PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
N.R
E.5.
BOSTONIA
CONDITA AD
1630.
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1857 N. 28095

Complete

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL,

*N° 282. Duodi, 12 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ESPAGNE.

*De Cadix, le 21 prairial.*

Il est entré dans ce port, depuis le 10 de ce mois, 51 bâtimens espagnols, dont 4 chaloupes canonnieres fesaient partie comme escorte; 4 navires américains, 3 danois, un suédois et un marocain.

Le capitaine d'un des bâtimens espagnols entrés le 11, a rapporté que, se trouvant le matin à la distance d'un myriametre et demi du cap Trifalgar, il avait apperçu trois bâtimens de guerre, escortant 23 navires marchands, dont il n'a pu reconnaître la nation. Le vent était au nord-est, petit frais.

Un corsaire français, nommé *les Deux-Freres*, est venu mouiller le 14 dans notre baie, conduisant une balandre de guerre anglaise qu'il avait capturée.

Il est sorti de ce port, le 17, deux bâtimens espagnols allant à l'Amérique, et le 20 deux corsaires français.

*Gibraltar, le 13 prairial.*

Les forces navales de ce port consistent dans ce moment en une frégate de 40 canons, trois de 36, une corvette de 26, une de 24, et trois chaloupes canonnieres.

### INTERIEUR.

*Angoulême, le 7 messidor.*

La nouvelle de la bataille de Maringo et de la victoire décisive remportée par l'armée de réserve, est parvenue au préfet le 5 du courant à neuf heures du matin. Il est impossible de peindre la joie et l'enthousiasme des bons citoyens à la certitude officielle de cet événement si important dans la circonstance. Le courrier précédent avait apporté un bulletin qui donnait les premiers pressentimens de nos succès; mais les détails paraissant ou fabuleux ou exagérés, quelques esprits forts avaient cru devoir les révoquer en doute. Ceux qui connaissent les armées françaises, le génie qui les dirige et les héros qui sont à leur tête, attendaient le courrier du 5 avec une impatiente confiance. Enfin, il est arrivé, et il a confirmé, dans presque tous ses détails, le bulletin précédent; mais il a ajouté des résultats tels qu'on ne peut les regarder que comme les préliminaires infaillibles d'une paix glorieuse. Aussi, saisissant avec transport cette idée heureuse, le préfet a réuni à la hâte autour de lui les autorités de la commune d'Angoulême, et est sorti de la préfecture, en costume, au milieu d'une escorte de garde nationale et de vétérans, pour annoncer aux citoyens, transportés d'allégresse, la confirmation officielle et glorieuse des succès inappréciables de l'armée d'Italie. Elle a été reçue au milieu des acclamations générales, au bruit du canon et aux sons d'une musique guerriere.

Le soir, au théâtre, des couplets en l'honneur du premier consul ont été chantés et vivement applaudis. La statue de Bonaparte, placée au milieu du temple de l'Immortalité, a été couronnée par les mains de la Victoire du laurier et et de l'olivier réunis: les cris de *vive Bonaparte*, ont fait retentir les voûtes de la salle. La journée s'est terminée par une illumination générale, par des feux de joie et des danses.

On regarde ici la paix définitive comme devant être le prix de cette grande journée, et cette espérance épanouit tous les cœurs.

*Vesoul, 5 messidor, à neuf heures du soir.*

*Copie d'une lettre du maire de la commune de Vesoul, au préfet du département de la Haute-Saône.*

Citoyen préfet,

A l'arrivée du courrier qui a apporté la nouvelle de la victoire de l'armée d'Italie, le peuple s'est enthousiasmé comme aux premiers jours de ses triomphes; il a environné la maison du département; il a demandé qu'on proclamât au milieu des rues et des places publiques la gloire de ses enfans. Nous avons cru entrer dans vos vues en satisfesant son impatience et son allégresse. Déjà les citoyens illuminent les façades de leurs maisons, le corps municipal publiera aux flambeaux le bulletin de l'armée. Un superbe feu d'artifice est préparé pour ce soir, et l'épouse du général Baville a été invitée à y mettre le feu.

Les fêtes sont toujours plus belles quand les femmes veulent bien y prendre part et les embellir. La joie publique est à son comble, il n'y manque que notre préfet.

Salut et respect, *signé*, MAILLY.

Pour copie conforme,

*Le préfet du département de la Haute-Saône*, VERGNES.

*Le secrétaire-général de préfecture*, MORSOL.

*Paris, le 11 messidor.*

Le *Journal du Commerce* rapporte la lettre suivante, écrite de Vienne le 28 prairial, c'est-à-dire, deux jours avant celui où l'on calcule que la nouvelle de Maringo aura pu arriver dans cette ville.

« On fait ici de très-grands préparatifs de défense, quand il est trop tard.... L'entrée de Bonaparte dans la Lombardie, et ses progrès, ont fait la sensation la plus profonde, et les esprits sont dans la plus vive agitation. Le papier est tombé de 5 à 8 pour 100. Le découragement est à son comble, et le trésor public est à sec.... L'impératrice, que l'on accuse d'avoir eu le plus de part aux désastres publics, est tombée malade.... »

— L'institut national avait nommé des commissaires pour répéter les expériences par lesquelles M. Achard, célebre chymiste de Berlin, avait obtenu du sucre de la betterave. Le citoyen Deyeux, l'un de ces commissaires, a fait le rapport des expériences sextidi dernier, et il en résulte, dit le citoyen Lalande, que l'on peut avoir effectivement le meilleur sucre à 15 décimes le kilogramme (15 sous la livre).

— Le citoyen J. N. Béliard, d'Aubonne, département du Doubs, âgé de 96 ans, vient de se marier pour la quatrieme fois. Il a épousé Geneviève Pourselot, âgée de 91 ans, et déjà veuve de deux maris. Ils ont l'un et l'autre une nombreuse postérité.

---

Nous tirons l'article suivant d'un journal du Hâvre qui nous a déjà fourni deux morceaux intéressans sur le commerce du tabac. Les circonstances actuelles, en présageant la cessation d'une guerre qui a changé toutes les relations des peuples, invitent les bons esprits à s'occuper des méditations de ce genre. Lorsque les victoires auront assuré le repos de la république, c'est aux arts de la paix, au commerce et à l'industrie à créer sa prospérité.

Ce n'est pas assez d'avertir le gouvernement qu'il se fait par la Belgique une fraude scandaleuse, notamment sur les tabacs en feuilles; il ne suffit pas non plus de l'inviter à peser dans sa sagesse si la réduction du droit à 20 fr. ne vaut pas mieux que les plus fortes barrieres ou la levée d'une armée de commis.

Il faut se pénétrer d'une très-grande vérité, c'est que le commerce du tabac doit être notre lien le plus étroit avec les Etats-Unis et la branche la plus productive.

Les nations ne sont amies qu'en raison de la réciprocité de leurs intérêts: elles ne s'unissent que sous deux points de vue, ou pour leur sureté, ou pour leur richesse. Se garantir mutuellement son existence politique, est une raison d'amitié; se procurer, par des échanges avantageux, les commodités de la vie et les semences de la prospérité, c'est le but de tous les peuples commerçans.

Ainsi, le pays qui procurera à la France le plus de débouchés, soit de ses richesses territoriales, soit des produits de ses manufactures, doit fixer davantage les yeux de son gouvernement.

Ainsi le pays qui aura le plus de matieres premieres à échanger contre notre superflu, est destiné par la nature et par la politique à demeurer dans notre intimité.

Il ne serait pas difficile de prouver que la France convient mieux que l'Angleterre aux relations commerciales de l'Amérique septentrionale. L'Angleterre n'a rien autre chose à offrir aux américains que les immenses produits de ses fabriques. Quand le gouvernement français pourra s'en occuper, nous deviendrons des concurrens très-incommodes. Le bas prix de notre main-d'œuvre nous donnera de la supériorité. Mais, qui disconviendra que nos vins et nos eaux-de-vie sont des avantages exclusifs en faveur de la France? que les américains en font une grande consommation, et qu'il vaut mieux pour eux les échanger contre les produits de leur sol que de les acquitter en numéraire?

Si les américains sont nos tributaires pour les vins et les eaux-de-vie que nous leur fournissons, il faut convenir que nous sommes leurs tributaires pour les tabacs qu'ils nous fournissent. Dans les tems de disettes, nous le sommes encore pour les grains qu'ils nous envoient.

Les tabacs et les grains sont donc les deux grands objets d'importation des Etats-Unis, et c'est sur ceux-là que nous devons reposer notre attention. Les autres objets peuvent, dans un tems de paix, se balancer avec les produits de notre industrie, si toutefois la balance n'est pas grandement en notre faveur.

Ne convient-il pas à la France de se soustraire à la dépendance des Etats-Unis pour les grains qu'ils peuvent lui fournir?

Convient-il, au contraire, à la France d'encourager la culture du tabac, pour être moins tributaire de l'Amérique septentrionale?

De la solution de cette double question, doit résulter, dans tout son jour, la proposition que j'ai établie ci-dessus, que le tabac doit être la branche de commerce la plus productive avec les Etats-Unis, et le motif le plus puissant de notre union avec cette nation.

La France passe, avec raison, pour le plus beau pays de l'Europe: il est le plus fertile et le plus riche: sa population excede 28 millions d'habitans. Quoiqu'il soit bien cultivé, il est encore susceptible d'amélioration. L'agriculture fait tous les ans des progrès, et il est probable qu'à la paix, de nouveaux efforts prépareront de nouveaux succès.

Le premier besoin d'une nation, c'est d'assurer sa subsistance: c'est une folie de la compromettre pour des cultures secondaires. Le peuple qui peut se nourrir avec sa récolte, est un peuple heureux: il est riche, s'il a du superflu pour le vendre aux autres. Les gouvernemens sages ont toujours été pénétrés de cette vérité. Le grand Frédéric établit des greniers d'abondance dans tous les pays de sa domination. On connaît l'importance des magasins d'Amsterdam, qui, plus d'une fois, a vendu au poids de l'or les grains dont les autres nations avaient un pressant besoin.

La faute la plus grossiere où puisse tomber un gouvernement, c'est de s'exposer à avoir recours aux autres, car il y trouve peu de ressources, même en épuisant ses trésors.

En effet, le bled qu'on cultive dans son pays, quand la récolte est au pair avec les besoins, peut valoir 10 cent. la livre: quand on est obligé d'en tirer une partie de l'étranger, on doit s'attendre à le payer au moins 25 cent. Quand la disette en France était extrême, on a payé 180 livres de farine jusqu'à 130 fr.; et cela dans un tems où le numéraire avait disparu.

Pour se former un idée du peu de ressources qu'on retire des nations agricoles, qui peuvent fournir aux autres leur superflu, prenons un exemple dans les exportations de l'Amérique septentrionale. Depuis le 1er octobre 1792 au 30 septembre 1793, il est sorti de ce pays 1,071,639 barils de farine qui, multipliés par 180 livres, donnent. . . . . 193,495,020

Et 1,450,575 boisseaux de bled qui, à 60 livres le boisseau, donnent. . . . . 87,034,500

Ensemble . . . . . 280,469,520

Ainsi, en supposant contre toute probabilité, que les américains n'aient rien importé dans les colonies françaises, espagnoles, anglaises, hollandaises, etc.; qu'ils n'aient rien porté ni en Angleterre, ni en Espagne; qu'en un mot, la France ait reçu seule les deux cent quatre-vingt millions quatre cent soixante-neuf mille cinq cent vingt livres de bleds et farines mentionnées ci-dessus, il faut conclure que cette quantité,

distribuées aux vingt-huit millions d'habitans de la France, a pu tout au plus les nourrir pendant dix jours.

Or, cette subsistance pendant dix jours, calculée modérément à 25 cent. la livre, aurait fait sortir de la France une somme de 70,117,380 fr. (1)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 9 messidor, an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du 17 nivôse dernier est rapporté, en ce qu'il établit, par erreur, pour chef-lieu du département des Ardennes, le nom de Charleville.

II. La ville de Mézieres, qui était le siege de l'administration centrale du département des Ardennes, sera chef-lieu de la préfecture.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

### ARMÉE DU RHIN.

*Extrait d'une lettre du général Moreau, commandant en chef l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Nérestheim, le 5 messidor an 8.*

Je vous envoie copie de mon rapport au premier consul, sur la bataille d'Hochstedt. M. de Kray quitte Ulm. Ce succès est d'une grande importance ; mais il était difficile de l'obtenir : imaginez-vous un passage de riviere sans bateaux, sans équipage de pont, enfin, rien que des nageurs et du courage. *Signé*, MOREAU.

Pour extrait conforme, *Signé*, CARNOT.

*Copie d'une lettre adressée au premier consul de la république, par le général Moreau, commandant en chef l'armée du Rhin. — Au quartier-général de Dillingen, le 3 messidor an 8.*

Enfin, citoyen consul, nous forcerons M. de Kray à quitter Ulm, son appui. Un succès bien prononcé vient de nous donner le double avantage de décider à-peu-près du sort de l'Allemagne, et de venger l'honneur français d'une défaite du commencement de ce siecle. J'espere qu'il aura quelqu'influence dans les négociations que vos victoires d'Italie vont occasionner.

Voyant que l'armée autrichienne tenait à son camp d'Ulm, qui lui donnait la facilité de déboucher sur les deux rives du Danube, et nous empêchait par conséquent de faire aucun progrès de quelque conséquence en Allemagne, n'ayant pas voulu livrer de bataille à Blaubeuren, craignant qu'il ne profitât de mon mouvement pour se porter sur Memmingen, se lier au Tyrol et faire descendre en Italie un corps qui vous aurait beaucoup gêné, je me décidai à faire manœuvrer le général Lecourbe sur le Lech, espérant par-là forcer M. de Kray à venir couvrir la Baviere, mais il manœuvra sur nos derrieres ; la bataille du 16, qu'il perdit, le força à repasser le Danube.

Je projetai alors de passer ce fleuve au-dessous d'Ulm, de le séparer par-là de ses magasins de Donawert et de Ratisbonne, et de le forcer ainsi à s'en aller ou à combattre.

Ce mouvement était dangereux et difficile, nous n'avions ni équipages de pont, ni bateaux de débarquement. L'ennemi avait détruit tous les ponts et coulé toutes les embarcations.

J'ai renforcé le corps du général Lecourbe de cinq bataillons et de cinq régimens de cavalerie, et je le chargeai de s'emparer d'un des ponts sur le Danube, depuis Dillingen jusqu'à Donawert.

Ce général a exécuté ce mouvement avec une audace digne des plus grands éloges. Après s'être assuré des postes de Landberg et d'Augsbourg, et y avoir laissé les troupes nécessaires pour assurer ses derrieres contre le corps du prince de Reuss, stationné dans le Tyrol, et que les généraux Nansouti et Molitor ont battu chaque fois qu'il a voulu déboucher, il s'approcha de Dillingen, de Blindheim et d'Hochstedt.

J'avais porté le corps du général Grenier, la droite au Danube, à Guntzbourg, et la gauche à Kisendorff. Le général Richepanse, placé sur les deux rives de l'Iller, couvrait la route d'Ulm à Memmingen, et protégeait nos communications avec l'Helvétie, très-inquiétées par les partis ennemis.

Les trois divisions de réserve à mes ordres, étaient entre la Kamlac et la Mindel, destinées à soutenir l'attaque du général Lecourbe, au cas qu'elle réussît, et celle que le général Grenier devait faire sur Guntzbourg, si la premiere manquait.

L'armée se trouvait ainsi placée le 29 prairial. Après plusieurs combats, où l'on força l'ennemi à se replier sur Ulm, le général Lecourbe fit ce jour des démonstrations sur le pont de Dillingen, et, d'après le rapport de ses reconnaissances, se détermina à entreprendre sérieusement le lendemain sur ceux de Geinshines, Blindheim et Hochstedt.

Quatre-vingt nageurs nuds, armés de fusils et de gibernes qu'on avait fait passer à leur suite dans deux très-petites nacelles, s'emparerent des villages de Grensheim et Blindheim, prirent des pieces qu'on fit servir par des canonniers qui avaient passé sur des échelles qu'on avait placées sur la coupure du pont, et tous se maintinrent avec un courage extraordinaire, pendant que des sapeurs et des pontonniers travaillaient sous le feu de l'ennemi, avec une valeur égale à leur activité, à réparer les ponts sur lesquels on fesait passer des secours pour s'opposer aux renforts que l'ennemi dirigeait sur les points où ils ne pouvaient plus douter de l'objet de l'attaque.

La 94e demi-brigade passa après les nageurs, finit avec courage les villages de Grensheim et Blindheim, Langenau et Schavingen, où le général Marigni fut très-légerement blessé. Mais cette demi-brigade eût eu beaucoup de peine à se soutenir dans ces villages, malgré la plus grande valeur, sans une charge extrêmement vigoureuse de deux escadrons du 1er régiment de carabiniers, dirigée par le citoyen Grimblot. Ils venaient depasser un à un sur le pont de Grensheim. Un peloton du 8e de hussards, de l'escorte du général Lecourbe, était joint à eux. Ils culbutent un corps de cavalerie ennemi trois fois plus nombreux, prennent six pieces de canon, 250 chevaux et plusieurs drapeaux; 4 pieces d'artillerie qui arrivaient de renfort, sont également enlevées. Tout le corps qui venait de Donawert fut presque détruit. La brigade du général Laval se mit à sa poursuite. Il restait à faire front au corps qui venait d'Hocstedt, Dillingen et Lavingen. Après plusieurs charges où les carabiniers, les cuirassiers, les 9e et 6e de cavalerie et le 9e de hussards se distinguerent, on prit encore environ deux mille hommes, des canons et des drapeaux. Les forces ennemies s'étaient considérablement augmentées. Les troupes d'Ulm commençaient à arriver; mais les ponts de Dillingen et Lavingen rétablis, permirent aux divisions Decaen et Grandjean, de joindre avec leur cavalerie, et de concourir à une derniere charge d'environ 4000 chevaux, qui culbuterent l'ennemi au-delà de la Drenz, et nous rendit maitres de la position de Gundelfingen.

Les 6e de chasseurs, 13e de cavalerie, 4e de hussards et 11e de chasseurs se distinguerent dans cette affaire. Le reste de ces divisions et celle du général Leclerc passerent rapidement le Danube, et se formerent, en arrivant, de maniere à pouvoir repousser les efforts que nous présumions que l'ennemi ferait le lendemain. Le général Grenier s'était également preparé à passer le Danube à Guntzbourg; mais l'ennemi, qui avait précédemment coupé des arches du pont, avait garni la partie qui restait de son côté de paille, goudron et autres matieres combustibles qui devaient le consumer lors de notre attaque. Ce qu'ils ne manquerent pas d'exécuter, lorsqu'ils virent les nageurs se jeter à l'eau. Quelques-uns de ces derniers eurent même la témérité de vouloir aller éteindre cet embrâsement sous le feu de l'ennemi; mais cela était impossible. Le lendemain, le corps du général Grenier s'est porté sur Lavingen. Le général Richepanse s'est préparé à investir Ulm, dès que l'armée ennemie l'abandonnerait, avec une simple garnison.

Ces combats se sont livrés sur le trop fameux théâtre d'Hochstedt; le général Lecourbe, qui montra dans cette occasion une audace et des talens extraordinaires, a été parfaitement secondé par les généraux Gudin, Montrichard, Despagne, Laval, Schiner et Putod. Les corps de cavalerie que je viens de citer, dirigés par les généraux d'Hautpoult et Devigné, ont fait des prodiges de valeur. La conduite des nageurs commandés par le citoyen Degrometri, adjudant de la 94e demi-brigade, est un fait d'intrépidité dont il existe peu d'exemples. Les citoyens Caban et Galbori dirigeaient les armes de l'artillerie et du génie, avec infiniment d'intelligence et de bravoure.

Le chef de l'état-major va vous faire un rapport plus détaillé de cette affaire. Il nommera tous ceux auxquels j'ai donné de l'avancement et des fusils d'honneur. Je vous enverrai les drapeaux par le citoyen Vadelay, aide-de-camp du général Lecourbe, qui s'est distingué, et par le commandant des nageurs. La 10e légere, la 37e, le premier bataillon de la 46e, et le premier de la 57e, ainsi que de la 84e; enfin, tout ce qui a combattu dans cette journée a donné les preuves les plus réitérées d'intrépidité.

La perte de l'ennemi, sans compter les tués ou blessés, est d'environ 5,000 prisonniers, 20 pieces de canon et 5 drapeaux.

Le lendemain, le 6e régiment de chasseurs a pris un convoi de 300 voitures chargées de grain. M. de Kray vient de quitter Ulm, et marche, dit-on, pour nous combattre. Nous comptons lui éviter la moitié du chemin.

*Signé*, MOREAU.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE *du 10 messidor, ligne de Strasboug; d'Huningue.*

*Le chef de l'état-major de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre.*

L'armée continue de vaincre. L'ennemi a été forcé de se retirer de devant Ulm.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Copie d'une lettre adressée au ministre de la guerre par le général en chef Massena. — Au quartier-général de Finale, le 27 prairial an 8 de la république française.*

Citoyen ministre, les opérations militaires m'ont tellement pressé; que je n'ai pu achever le rapport des événemens qui se sont passés depuis la reprise des hostilités, soit à l'aile droite pendant le blocus de Gênes, soit dans le reste de l'armée.

En attendant, j'ai pensé devoir vous faire porter les drapeaux enlevés à l'ennemi; huit ont été pris par l'aile droite, et six par le centre. Ces drapeaux seront un monument durable de l'intrépidité et du dévouement de cette brave armée, qui, au prix des plus grands efforts, a préparé les derniers événemens qui operent la délivrance de l'Italie. Quelle masse d'éloges ne dois-je pas à tous les militaires dont j'ai partagé les dangers et les travaux! Je recueille avec soin tous les traits intéressans de cette courte et étonnante campagne, pour rendre à chacun ce qui lui appartient de gloire. Ces traits doivent être connus de nos contemporains, comme ils occuperont une place honorable dans l'histoire des campagnes de la liberté.

Je charge le citoyen Barthe, mon aide-de-camp, de vous porter ces drapeaux. Veuillez citoyen ministre, accueillir avec intérêt cet officier dont la conduite a été très-distinguée, et qui a été blessé sous mes yeux dans une de nos affaires.

Salut et fraternité,

*Signé*, MASSENA.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police a fait arrêter hier décadi, au faubourg Martin, plusieurs fabricateurs de fausse monnaie de cuivre. On a saisi en même-tems tous les ustenciles et matieres trouvés dans deux ateliers différens où se fabriquait cette fausse monnaie : ce qui fait six fabriques de fausse monnaie de cuivre que le préfet de police a fait saisir dans la même décade.

Il vient aussi de faire saisir sept faux poinçons pour les matieres d'or et d'argent, ainsi que le graveur, chez lequel ils ont été trouvés; et une quantité de bijoux et d'argenterie déjà marqués aux faux poinçons, et d'autres qu'on y apportait, au moment de cette opération, pour être poinçonnés.

## SENAT-CONSERVATEUR.

*Discours prononcé dans la séance extraordinaire du 4 messidor an 8, par le citoyen Garat, après la lecture des relations officielles de la bataille de Maringo.*

Citoyens sénateurs,

Lorsque, par l'organe de deux conseillers-d'état, il y a peu de mois encore, le gouvernement vous donnait communication de ses ten-

(1) L'auteur dit une grande vérité, quand il assure qu'une nation agricole ne doit point faire reposer sa subsistance sur les chances du commerce, mais il exagere peut-être un raisonnement dont Arthur-Young semble aussi avoir un peu abusé dans la critique, assez juste d'ailleurs, qu'il fait des importations de M. Necker. La nourriture de dix jours pour 28.000.000 d'hommes ne pourrait être regardée comme indifférente, que parce qu'il est difficile qu'un déficit posiif soit précisément dans cette proportion. Mais ce qui ne suffirait que dix jours à la nation entiere, suffira vingt jours à la moitié, et peut suffire pendant trois mois au huitieme de la population. Or, les besoins ne se fesant point ordinairement sentir simultanément sur tous les points du territoire, il est évident que des secours aussi considérables, fournis à propos dans les lieux menacés de disette, maintiennent l'abondance dans ceux qui sont pourvus. Ces importations subites et considérables formeraient sans doute un mauvais système d'approvisionnement. Ce n'est pas un régime qu'il faille adopter, mais c'est un remede dont l'usage, en certains cas, peut être nécessaire. B....

Hives réitérées pour rendre la paix à la France et au Monde, et toujours repoussées avec hauteur et avec insulte par les ennemis de la république; des préparatifs du premier consul pour obtenir, par la force des armes, ce qu'on refusait à sa justice et à sa modération; de sa détermination d'aller se mettre à la tête des armées après les avoir organisées; le sénat de la république ne crut point devoir renfermer l'expression de ses sentimens dans le secret ordinaire de ses séances. Vous unites publiquement vos vœux aux vœux universels de la nation; et ces vœux, dans lesquels vous ne sépariez pas le bonheur de l'Europe de celui de la France, appelaient *ou une paix obtenue sans combats, ou la paix commandée par la victoire.*

Le succès du premier de ces vœux, dicté par le seul sentiment de l'humanité, vous eût été le plus doux, sans doute; nos ennemis nous ont réduits à l'accomplissement du second; et c'est du milieu des trophées de nouvelles victoires que la France va donner à l'Europe le bienfait de la paix.

Les peuples de l'Europe, entourés de ruines, déchirés et ensanglantés par une si longue guerre, ont trop à accuser les puissances qui ont voulu qu'elle durât encore; peut-être, citoyens sénateurs, les générations qui vont nous suivre, et nous-mêmes avant de descendre de cette scene de la vie que nous sommes au moment de leur céder, peut-être nous-mêmes reconnaîtrons-nous que, pour être tout ce qu'il faut qu'elle soit, la république avait besoin de vaincre encore ses ennemis avant de les désarmer; et que sa générosité exposait trop son existence en déposant ses armes, dans un moment où leur gloire paraissait affaiblie, où l'ascendant de son génie paraissait plus que balancé par des gouvernemens qui ont une autre origine et d'autres maximes.

Il ne faut pas nous le dissimuler; de long-tems encore l'Europe ne sera assez éclairée pour reconnaître la vérité et la certitude de nos principes au milieu de l'incertitude de nos succès; long-tems encore les événemens et leurs résultats seront la seule logique des nations; et on ne croira à notre sagesse que lorsque sans cesse on en verra sortir notre grandeur et notre bonheur. Oui, cet éclat des victoires, cette gloire des héros, qui ont toujours coûté si cher à la terre, j'oserai le dire au milieu de ce sénat vénérable, ils étaient nécessaires à la préparation et à l'accomplissement des prospérités d'une république qui ressemble si peu à tout le reste de l'Europe. Attaquée de toutes parts dans sa naissance, il était nécessaire que, dans sa naissance même, elle parût supérieure à tout, pour être ensuite toujours, sans danger, le modele de la modération, la protectrice puissante et tranquille de l'égalité des nations et de leur repos.

C'est à ces caracteres que le sénat-conservateur de la république reconnaît la paix qu'il desire pour elle; ce sont les caracteres qui distinguent la paix que nous appelons tous dans cette enceinte, de cette paix si incessamment et si bruyamment demandée, au milieu même de la république, par ceux qui n'ont jamais voté que pour son déshonneur et pour sa ruine.

Et combien ils sont multipliés, combien ils sont éclatans ces nouveaux titres de gloire, ces gages nouveaux d'une existence éternelle que la république reçoit aujourd'hui de ses armées! Dans cette Italie condamnée à tous les ravages par tous les genres de fécondité, qui semble fermée par ses mers et par ses montagnes à toutes les nations étrangeres à son sol, et qui fut, dans tous les siecles, comme le champ-clos où toutes les nations se sont rendues pour se disputer l'empire de la terre et l'empire de la gloire, Bonaparte et son armée avaient naguere, en moins de deux ans, effacé la gloire de tous les vainqueurs couronnés par la fortune sur cet éternel théâtre des combats: aujourd'hui ils viennent de surpasser en un mois ce qu'ils avaient fait alors en deux ans. Avoir franchi une seule montagne de la chaîne des Alpes fut pour Annibal et pour d'autres héros un succès célébré par toutes les histoires: Bonaparte en fait franchir trois à la-fois à son armée; lui-même il se précipite du sommet des neiges et des glaces, il s'avance au milieu de cette Italie hérissée de places fortes de nos ennemis, où toutes les retraites lui manquent s'il ne remporte pas toutes les victoires; il rencontre ces phalanges et ces cavaleries de l'Autriche, rendues si difficiles à vaincre par une année de triomphes; et dans une seule bataille où il multiplie et presse tous les genres de combats, où la fortune, comme si elle craignait de prononcer en un jour sur les destinées de tant de siecles et de tant de peuples, fait passer tour-à-tour tous les revers et tous les succès dans l'une et l'autre armée, par une seule victoire, il fait tomber sept à huit grandes places fortes, il détruit jusqu'aux dernieres espérances d'une armée puissante par le nombre, par le courage et par la science, il décide à-la-fois le sort de la France, de l'Autriche et de l'Italie. Ces prodiges si réels ébranlent tellement l'imagination, que, malgré la sévérité de l'histoire à laquelle ils appartiennent à jamais, l'histoire elle-même ne pourra les comparer qu'à ces fictions sublimes de la poésie, dans lesquelles on voit les dieux d'Homere volant des sommets de l'Olympe ou de l'Ida sur les champs de bataille, et terminant des combats long-tems indécis par des forces qui ne sont pas humaines.

Tout ce qui combat à côté de Bonaparte fait éclater sous ses yeux cette supériorité de courage et de génie que la liberté seule et les républiques donnent aux soldats qui combattent pour elles; et parmi les noms que le premier consul présente aux mentions de la gloire et au contentement du peuple français, le sénat a distingué avec un attendrissement particulier le nom du jeune guerrier dont le pere, qui siége aujourd'hui avec nous, conduisit souvent les premieres armées de la république à la victoire (1). Mais de toutes les circonstances de cette bataille de Maringo sort une vérité que la république aime à recueillir; c'est que c'est à son premier consul qu'elle doit son triomphe: elle reconnaît Bonaparte dans cette invincible constance qui ôte à la fortune tous ses hasards, parce qu'elle ne cede à aucun de ses revers; dans ce coup-d'œil qui, au milieu du fracas, du désordre et de la confusion de tant d'ébranlemens, saisit dans les mouvemens de son ennemi, la premiere faute qui doit être la cause et le moment de sa catastrophe.

La république française, citoyens sénateurs, et vous qui êtes ses premiers organes, puisque vous êtes les garans de son existence, vous ne craindrez jamais de prodiguer trop d'admiration à des faits qu'on ne sait pas apprécier lorsqu'on ne sait pas les sentir avec enthousiasme, et les reconnaître avec amour!

Vous ne craindrez pas pour la liberté de la nation une gloire décernée par sa justice et par la vôtre. Votre admiration et votre reconnaissance réfléchies ajouteront encore, s'il est possible, aux acclamations de la France. Dans ce nouvel éclat acquis par le héros à qui la constitution a confié une si grande partie des pouvoirs publics, vous voyez avec joie de nouveaux motifs de vous confier à votre tour en son respect pour elle. Les ames communes qui n'ont que du pouvoir, ne peuvent aimer que le pouvoir; et elles n'en ont jamais assez; mais la gloire est la passion presque exclusive des ames supérieures qui ont senti ses jouissances: elle a aujourd'hui dans toute l'Europe des juges qui sont séveres, parce qu'ils sont des amis éclairés; la gloire s'entoure elle-même de bornes, pour se séparer de tout ce qui n'est pas pur et grand comme elle.

Cette joie que nous ressentons, citoyens sénateurs, et que nous donnent nos soldats et nos héros, combien elle serait donc sans bornes et sans mélange, si cette journée à jamais immortelle de Maringo n'avait été le dernier jour pour tant de braves, et pour l'un des héros dont le nom est le plus souvent associé aux noms de nos victoires! Et il craint de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité! C'est le seul regret de Desaix en fermant les yeux! c'est le dernier mot de sa bouche en mourant pour sa patrie! Ah! ta patrie en deuil, au milieu même d'un triomphe, atteste assez tout ce que tu as fait pour elle. Ta patrie qui n'a pas besoin de faire recueillir tes beaux faits d'armes, tous présens à sa mémoire, les fera tous redire à la postérité; elle lui fera redire que tu as toujours honoré la liberté par-tout où tu as combattu pour elle, et que tu ne l'as jamais souillée où elle a triomphé; elle lui fera redire que la probité était toujours citée à côté de tes exploits. Non, ce ne sont point les peuples libres qui laissent effacer sous la main du tems les noms de leurs défenseurs! la gloire ne pourrait périr qu'avec la république, et l'une et l'autre sont impérissables.

Je demande que le sénat, dans un message aux consuls, mêle l'expression publique de sa satisfaction à la satisfaction du peuple français.

(1) Kellermann.

---

*De l'administration du commerce.*

Ce n'est point rétrograder que de se rapprocher des limites que l'on n'aurait jamais dû franchir, disait le président du directoire à la fête du 9 thermidor en l'an 5; vérité qui peut également s'appliquer au commerce comme aux principes du gouvernement en général, auxquels le citoyen Carnot fesait allusion alors.

En effet, si l'on se rapporte au tems où le commerce était soumis dans sa marche à des regles fixes d'administration, on reconnaîtra que bien loin d'avoir langui à cette époque sous les entraves d'un régime destructif, il était parvenu à un degré de prospérité, qui excita plus d'une fois la jalousie de nos rivaux.

C'est sur-tout à l'époque de 1788 qu'on doit le considérer pour en avoir une juste idée. Alors nos exportations en Europe, s'élevaient à une somme déterminée de 424 millions, sur lesquels 133 millions du produit de nos manufactures et 152 millions en denrées de nos colonies. Ces dernieres qui ont toujours fait la base de notre commerce au Levant, réunies à nos fabriques du Languedoc, nous en procuraient un dans les états du grand-seigneur, qui dépassait 25 millions en exportation, sur quoi 12 millions en denrées coloniales, et 9 millions en draps, étoffes et bonneterie; enfin, des hommes très-exercés dans ces matieres, ont constaté qu'alors les fabriques françaises donnaient un produit annuel de 524 millions en seuls bénéfices de la main-d'œuvre.

On ne saurait donc révoquer en doute les heureuses influences d'une administration éclairée, sur la prospérité du commerce d'un aussi grand empire que la France.

Des divers élémens qui composaient celle que l'assemblée constituante supprima peut-être avec trop de légéreté, il en est d'incompatibles avec le régime de liberté et de douceur sous lequel nous entendons vivre désormais; il en est d'autres qu'il faut s'empresser de rassembler et d'organiser, afin de prévenir une désuétude trop long-tems prolongée des regles dont on a fait une si heureuse expérience.

Déjà de bons esprits, plus touchés de l'intérêt de leur patrie que d'une popularité mensongere, ont proposé le rétablissement de l'apprentissage et de l'exhibition du *chef-d'œuvre*, comme condition indispensable à l'exercice public d'une profession manufacturiere ou industrielle.

On peut ajouter que, pour donner de l'ensemble et de la tenue à la police des artisans, ouvriers, fabricans, il y aurait peut-être une utilité publique à autoriser, non les jurandes, mais les corporations aux termes des anciens réglemens, mais l'association des patentés d'une même profession, pour aviser, sous l'autorité municipale, à la discipline intérieure et aux intérêts particuliers des membres de l'association.

Deux hommes connus par des talens administratifs en matiere d'industrie manufacturiere, le citoyen Chaptal, conseiller-d'état, et le citoyen Bosc, membre du tribunat, ont répandu sur cette question des lumieres que l'on peut utilement consulter, et auxquelles nous renvoyons (1).

L'un et l'autre font avec raison, de la perfection de l'industrie individuelle, la base des progrès et de la perfection des fabriques; et, de celles-ci, la base du commerce et de nos bénéfices avec l'étranger. Mais il ne suffit pas sans doute au maintien de la bonne confection des marchandises et de leur débit dans les marchés, que l'ouvrier soit instruit, il faut encore qu'il ait des regles positives d'après lesquelles il se dirige pour la qualité des matieres et leur proportion respective. C'était au moins la pensée de Colbert.

Ce grand ministre voulant, en conformité de ce principe, donner au commerce des étoffes de laine en particulier toute l'étendue dont il était susceptible, s'occupa du moyen d'en perfectionner les fabriques; et pour cela, après avoir consulté les plus habiles manufacturiers, il assujettit la fabrication, à des réglemens positifs, dont des officiers choisis du corps des marchands surveillerent l'exécution sous l'autorité des inspecteurs du commerce et des officiers municipaux. Chaque piece sortant du métier était vérifiée et revêtue d'une marque nationale qui en garantissait la qualité d'une maniere authentique.

Les toiles, les étoffes de soie, la bonneterie avaient aussi leurs réglemens de fabrication, quoique peut-être avec une utilité moins marquée que les draps et étoffes de laine, où la mal-façon et la fraude sont, au détriment du commerce extérieur, bien plus aisées à cacher.

On sait, au reste, quels avantages notre commerce retirait encore, plus d'un siecle après, de cette institution de Colbert, malgré quelques abus qui ont pu s'y glisser, et qu'il est très-facile de prévenir. Il résulte, en effet, d'états dressés avec soin, qu'à l'époque de 1788, on fabriquait annuellement en France pour une somme de 185 millions de draperies fine ou commune, camelots, serges, chapelerie, bonneterie de laine, sur lesquels il est avoué qu'il y avait moitié, c'est-à-dire, 92 millions 500 mille fr. pour prix de la main d'œuvre; en bonneterie de fil, de coton, en toiles de lin, de chanvre, de coton, pour une somme de 215 millions, sur lesquels, déduisant 55 millions, pour prix des matieres premieres, dont une grande partie se tirait de l'étranger, restait pour prix de la main-d'œuvre plus de 160 millions; en étoffes de soie, en bonneterie de soie, en rubans, gazes, blondes et ouvrages de passementerie, pour une somme de 125 millions, sur lesquels déduisant à-peu-près les deux tiers pour prix des matieres premieres, on avait 41 millions pour le bénéfice de la main-d'œuvre.

(1) Tout le monde connaît l'écrit du citoyen Chaptal; celui du citoyen Bosc, plus récent, est intitulé: *Essai sur les moyens d'encourager l'agriculture, les arts et le commerce en France.* Il sort des presses de Patris, quai Malaquais, qui, pour la netteté de l'impression, la correction typographique et la beauté des caracteres, rivalisent avec celles des Didot et des Crapelet.

L'exportation au dehors était d'autant plus considérable que la garantie nationale était, surtout pour les draps, les étoffes de soie et les toileries, un titre de recommandation dans les marchés étrangers.

Pendant 1787, il fut exporté de France pour plus de 90 millions de francs en étoffes de laine, 25 millions en étoffes de soie, et 22 millions en toiles de lin, de chanvre, de coton, batiste, et non compris les linons, dentelles et bonneterie de fil.

Tels étaient les résultats d'une administration entendue qui pouvait également protéger, diriger et encourager les diverses branches de commerce.

Elle résultait, comme on sait, du régime des corporations marchandes et industrieuses, de la juridiction et intervention administratives des chambres de commerce, de la surveillance des inspecteurs de commerce, du travail ministériel des inspecteurs-généraux du commerce et des manufactures, d'un bureau général du commerce, soumis immédiatement au conseil royal du commerce et des finances, où plusieurs magistrats étaient chargés de faire les rapports pour obtenir les décisions et réglemens nécessaires à l'administration générale et aux réglemens des manufactures.

Le conseil dit royal de commerce avait seul l'examen des traités de commerce avec les puissances étrangeres; celui des objets relatifs au commerce maritime et à ceux de l'Inde, des Colonies, du Levant, de l'Afrique et du Nord; les objets relatifs aux pêches et à leur amélioration; l'établissement des canaux de navigation; la rédaction des lois générales sur le commerce, et toutes les dispositions d'administration générale qui peuvent le favoriser.

Le bureau de commerce, auquel le conseil renvoyait souvent les mémoires pour avoir son avis sur les objets dont on vient de parler, avait de plus l'inspection, l'examen et le rapport sur les manufactures et établissemens du commerce intérieur; sur les titres, moyens et ressources propres à chacun; sur les moyens d'en accroître l'activité et l'utilité; sur les rapports de commerce qu'avaient entr'elles les diverses provinces et avec l'étranger; sur le genre de commerce le mieux assorti à leur position et à leur consommation; sur la vicissitude que le commerce, les fabriques, les arts avaient éprouvées et les moyens de les prévenir.

Le bureau donnait son avis motivé sur tous ces détails et ceux qui s'y rapportent, et le conseil du roi prononçait ensuite. Telle était d'une manière générale l'administration du commerce à l'époque de 1788, et avec quelques différences aux époques antérieures.

La rétablir entièrement est incompatible avec l'état de notre législation, et serait d'ailleurs consacrer quelques vices d'administration trop connus pour être nommés, et dont nous devons nous applaudir d'être débarrassés aujourd'hui.

Le citoyen Bosc, dont nous avons fait connaître l'ouvrage plus haut, propose de la remplacer par une direction générale du commerce et des arts, composée de cinq directeurs-généraux, ayant titre de conseillers-d'état, et de quinze députés des principales villes de commerce. Mais le rétablissement de la garantie nationale, apposée aux ouvrages de manufactures, exigerait nécessairement une surveillance intermédiaire et des agens éclairés à l'instar des anciens inspecteurs du commerce.

Le célebre Roland de la Platiere, qui en avait rempli les fonctions avec distinction pendant vingt ans, proposait d'en fixer le nombre à douze, et de leur adjoindre douze sous-inspecteurs, avec extension de leurs attributions sur tout ce qui pourrait éclairer l'administration sur les arts, le commerce, les manufactures, et la navigation dans son rapport avec le commerce.

Le projet du cit. Bosc remplace le bureau de commerce établi en vertu de l'arrêt du conseil du 2 février 1788, dont nous venons d'indiquer l'objet; il pourrait très-bien s'adapter à l'idée du cit. Roland, et alors on se rapprocherait du but qu'on doit se proposer dans cette importante matiere, la plus grande utilité avec le moins de dépense possible.

Quelle que soit au reste la forme ou la désignation de l'administration générale et particuliere du commerce et des manufactures, il est urgent de s'en occuper, et pourvu que celle qu'on adoptera en régularise la police, qu'elle garantisse de la fraude et de la mal-façon (1), et soutienne par-là notre exportation à l'étranger; qu'elle mette le gouvernement à même de saisir l'ensemble et de régir avec lumieres et solidité l'empire de l'industrie française, nous aurons fait, en l'établissant, un grand pas vers l'ancienne et glorieuse prospérité de notre commerce. PEUCHET.

(1) Il ne semble pas impossible de concilier la liberté de l'industrie avec la garantie que le commerce réclame. Il suffirait peut-être, pour parvenir à ce but, d'*admettre* et non d'*obliger* tout fabricant à faire revêtir les articles reconnus pour bons d'une marque qui y serait apposée par une autorité chargée de ce soin. Cette précaution, qui ne paraîtrait que facultative, deviendrait bientôt obligatoire, parce que le commerce, tant intérieur qu'étranger, donnerait infailliblement une préférence exclusive aux articles officiellement garantis sur ceux qu'il supposerait n'avoir pas été présentés à la vérification ou ne l'avoir pas obtenue. Cette sorte de contrainte opérerait à la longue, d'une maniere plus juste et plus salutaire que celle des lois coërcitives. A l'avantage de fournir au commerce les sûretés qu'il désire, elle réunirait celui de ne point choquer des principes de liberté individuelle, dont le sacrifice ne peut être exigé qu'alors qu'il est démontré nécessaire. De pareilles mesures sont rejetées par une économie qui craint les dépenses utiles; elles sont proscrites par la fiscalité qui voudrait vendre aux administrés ce que le gouvernement doit quelquefois leur offrir; mais elles plaisent au citoyen qui veut qu'on respecte ses droits, et à l'administrateur éclairé qui sait qu'on obtient plus des hommes en les encourageant à faire bien, qu'en leur défendant de mal faire. B.....

---

*Suite de la premiere leçon du cours public sur l'application du calcul décimal, etc.; par le citoyen Aubry, géometre.*

### § V. *De la virgule.*

LA virgule est, on peut le dire, la base fondamentale du calcul décimal.

Elle sépare les nombres entiers des membres fractionnels de la maniere suivante :

3 438 956, 179 835, et elle donne aux chiffres qui la précedent ou qui la suivent, les valeurs invariables dont on va parler.

Voici celle des nombres entiers.

Le chiffre qui précede la virgule, immédiatement sur la gauche est toujours l'unité; celui d'auparavant, la dixaine d'unité ou le *deca*; celui d'auparavant, la centaine d'unité ou l'*hecto*; celui d'auparavant, le millier d'unité ou le *kilo*; celui d'auparavant, le dix-milliers d'unité ou le *myria*, et si l'on veut étendre la suite de ces chiffres de ce côté, on en a une qui donne successivement des dix-milliers, des cent-milliers, des millions d'unités.

Passons maintenant à la valeur des chiffres placés sur la droite de la virgule.

Le chiffre qui suit immédiatement la virgule sur la droite est le dixieme de l'unité ou le *déci*; celui qui le suit est le centieme, ou le *centi*; celui qui le suit est le millieme, ou le *milli*; celui qui le suit est le dix-millieme, ou le *décimi*; et si l'on veut également étendre la suite des chiffres de ce côté, on en a une qui donnera successivement des *cent millaines*, (des centimes), des milliomiemes, (des millionis), etc.

Ainsi, quand on voit une quantité écrite comme celle qui précede, on prononce 3 millions 438 mille 956 entiers, 179 mille 835 millionis.

Si c'est ainsi qu'elle est écrite, 543,2847, on prononce 543 entiers 2 mille 847 dix-milliemes, (decimis); et si c'est ainsi, 39,42, on prononce 39 entiers 42 centiemes (centis).

On a dû remarquer tout-à-l'heure que l'on a accompagné les mots dizaines, centaines, milliers, dix-milliers, dizie mes, centiemes, milliemes, etc. de ceux adoptés par le système des nouvelles mesures; si on a un conseil salutaire à donner à ceux qui veulent mettre à profit ces leçons, c'est de les appliquer indistinctement aux noms des mesures et monnaies de tous les pays de la terre, pour faire cesser cette misérable bigarure qui rend si compliquée et si pénible la science des nombres, et pour faire adopter à l'instant le calcul décimal à toutes les nations de la terre; mais, comme il serait prématuré d'en parler dans cette leçon, je me réserve de revenir sur cet objet quand il en sera tems.

On a dû remarquer également que l'on a employé l'apostrophe pour séparer de 3 en 3 les chiffres entiers et fractionnels, en commençant par la droite; on a suivi en cela l'avis du conseil des mesures qui est d'autant plus sage que si on avait voulu exprimer le 1er nombre tout en virgule comme ceci : 3 438 956 179 835, on n'aurait réellement pas su où était la virgule séparative des entiers et des fractions; au lieu qu'en l'exprimant comme ceci : 3 438 956, 179 835, on découvre à l'instant qu'il y a 7 chiffres d'entiers et 6 chiffres fractionnels.

---

*Les Satyriques du 18e siecle*, 4 vol. in-8°. Prix, 9 fr. pour Paris, 12 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Colnel, libraire, rue du Bacq, n° 618.

L'ouvrage que nous annonçons est un recueil des satyres qui ont paru dans le cours du 18e siecle. Il n'offre pas, à quelques exceptions près, le mérite de la nouveauté, mais il a celui assez piquant de présenter, réunies et opposées les unes aux autres, les productions des divers partis, soit littéraires, soit politiques. Ce recueil reporte le lecteur sur le théâtre de la guerre satyrique que l'on se livrait, il y a trente ans, avec beaucoup d'esprit, et que l'on a continuée depuis avec une énergie trop souvent poussée jusqu'à la fureur.

On y trouve donc les satyres de Voltaire, suivies de celles de Gilbert et de Clément, dont deux inédites : après *le dix-huitieme Siecle* et *mon Apologie*, on peut lire *l'Ombre de Duclos*, précédée *des Remercîmens faits au curé de Mélanie*, et suivie *du Noël de Palissot* que, par parenthese, on a singuliérement défiguré. Suivent quelques pieces du même genre, peu connues, et méritant assez peu de l'être. L'ordre des dates amene alors les productions satyriques où la querelle, embrassant deux objets à la fois, devient plus sérieuse; où le débat roule moins sur la littérature que sur la politique; où le poëte se trouve censuré bien moins que l'homme public; où les vers ne semblent appréciés qu'en raison de la conduite révolutionnaire de leur auteur; où le démon de la satyre semble armé de doubles dards; où l'offenseur et l'offensé présentent deux côtés attaquables; où l'un et l'autre parti semblent s'être permis l'usage des armes empoisonnées.

Cependant dans ce recueil nous croyons avoir remarqué des omissions; quelques satyres modernes ne s'y trouvent pas, notamment celle de Piniere sur *le Siecle*, celles de Victor Campagne et plusieurs autres. De plus, si le poëme de *la guerre civile de Genève* y est inséré, comment *la Dunciade* ne s'y trouve-t-elle pas? Il était bien plus convenable de placer dans un tel recueil une satyre piquante et générale, qu'un libelle odieux et particulier; c'eût été ménager la mémoire de Voltaire d'une part, et, de l'autre, conserver un morceau très-marquant dans la littérature moderne.

Cet oubli sera réparé sans doute dans les deux volumes que l'on annonce devoir faire suite à ce recueil pour le compléter; il ne serait pas déplacé peut-être de le terminer par un choix piquant des meilleures épigrammes littéraires qui aient paru.

A la tête des 1er et 3e volumes du recueil, on lit un discours sur la satyre du cit. Clément, et une apologie de ce genre par Deguerle : les deux contes satyriques de ce jeune poëte sont placés à la fin de cette collection.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 11 messidor. — Changes étrangers.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 45 c. | |
| Gênes | 4 fr. 40 c. | |
| Livourne | 4 fr. 85 c. | |
| | | |
| Bâle | pair. | 1 1/2 p. |

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1/2 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/4 p. à 30 jours.

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 80 fr. 13 c. |
| Syndicat | 68 fr. 50 c. |
| Coupures | 68 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes, et le ballet de *la Rosiere*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere; M. Guillaume*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 283.* *Tridi, 13 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 4 messidor.*

APRÈS le passage des français sur le Danube entre Ulm et Donawert, et la défaite des autrichiens, les communications furent interceptées entre les deux ailes de l'armée de Kray. La route de Ulm à Ratisbonne n'est plus libre. Le 30 prairial, les français se sont portés en force sur Hudenheim et Aalen. Donawert, Dillingen, Gundelfingen, etc. sont occupés par les français. — A la nouvelle de tous ces événemens, Kray a fait retirer sa réserve à Nuremberg. Après avoir laissé à Ulm une garnison suffisante, il en est sorti et a marché sur Otalen et Ellwangen pour rétablir, comme il pourrait, ses communications avec Starray et Nauendorf.

D'autres nouvelles disent que Kray a son quartier-général à Ellchingen, et qu'il a fait établir à Ellwangen des quartiers pour le corps d'Hohenlohe. Les bagages de l'armée autrichienne sont arrivés à Eichstadt. Les habitans de cette ville qui se sont montrés ennemis des français, fuient à Anspach. *(Strasb. Weltbote.)*

### ITALIE.

#### ARMÉE D'ITALIE.

*Suchet, lieutenant-général du général en chef, aux habitans de la Ligurie. — Au quartier-général de Cornegliano, le 5 messidor, an 8 de la république française.*

LIGURIENS,

LA célebre bataille de Maringo vient d'entraîner la conclusion d'une convention entre les généraux en chef Berthier et Mélas, approuvée par le premier consul Bonaparte. Elle porte en substance :

« Qu'il y aura armistice et suspension d'hostilités entre l'armée impériale et celle de la république française en Italie jusqu'à la réponse de Vienne; que les hostilités ne peuvent recommencer sans s'être prévenus dix jours à l'avance.

» Que l'armée autrichienne se retirera derriere l'Oglio et sur la rive gauche du Pô, et que les français prendront de suite possession des places de Tortone, d'Alexandrie, du château de Milan, de la citadelle de Turin, de Pizzighitone, d'Arona et de Plaisance.

» Que la place de Coni, les forteresses de Ceva et Savone, la ville de Gênes seront remises à l'armée française du 16 au 24 juin, ou 27 prairial au 5 messidor.

» Le fort Urbin le 26 juin ou 7 messidor.

» Que les individus qui auraient été arrêtés dans la république cisalpine, pour opinions politiques, et qui se trouveraient encore dans les forteresses occupées par les troupes impériales, seront sur le champ relâchés.

» Qu'aucun individu ne pourra être maltraité pour raison de services rendus à l'armée autrichienne ou pour opinions politiques. »

Chargé par le général en chef Massena de conduire les troupes françaises dans votre capitale, j'y entre avec la ferme volonté de faire respecter les personnes et les propriétés, de protéger votre culte et ses ministres, d'empêcher toute vengeance particuliere.....

Habitans des vallées de Fontana-Bona, de la Polcevera et de Bisagno, retournez dans le sein de vos familles, allez cueillir vos moissons, déposez des armes que vos peres n'eussent jamais tournées contre des français, et désormais soumettez-vous aux lois, méfiez-vous de ces brigands sans patrie, qui ont troublé votre repos et égaré vos bras. Le général en chef vous promet oubli du passé.....

Peuple de la Ligurie! le génie du premier consul Bonaparte, de ce héros du Monde, veille désormais sur les destinées de l'Italie. Encore une fois la victoire fidelle à ses armes vient de lui en ouvrir les portes. Il y fixera le bonheur et sans doute la paix..... La Ligurie entiere sera libre sous peu de jours. Que ce bienfait, qui vous est encore une fois offert par une nation généreuse, soit apprécié et vous rende à toutes vos vertus.....

Habitans de Gênes! la paix est prête à cicatriser toutes vos plaies. Les ravages de la guerre, les souffrances d'un blocus qui vous honore, seront bientôt oubliés.

Le général en chef Massena, les soldats qu'il commande et qui ont déployé sous vos yeux tant de bravoure et de fermeté, ont partagé vos privations, ont été témoins de vos souffrances; ils les publient déjà à l'Europe étonnée de votre constance.

Ne vous alarmez pas, liguriens, des mesures de ces insulaires accoutumés à violer tous les traités, qui n'ont pour Dieu que le crime, et pour but que ruine et destruction. La victoire et les français vous offrent et vous assurent l'abondance..... Les plaines du Piémont, celles de la Cisalpine, sont chargées d'une récolte superbe : encore quelques jours, et la rage des anglais sera de nouveau aussi impuissante que leurs tentatives sur le Continent méprisées.

*Signé*, Louis-Gabriel SUCHET.

*Le chef de brigade commandant la ville de Gênes,*

DÉFEND qu'il soit tiré des coups de fusil, des fusées, et il fera traduire en prison, et punir exemplairement tout individu qui se permettrait, par des cris et des menaces, de troubler la tranquillité publique; enfin, il déclare qu'il a reçu ordre de faire feu sur tous les malveillans qui oseraient se porter à des voies de fait contre les propriétés et les personnes des citoyens.

SÉMELÉ.

*Bulletin de l'armée de réserve. — Turin, le 7 messidor an 8.*

L'ARMÉE de réserve et celle d'Italie ne forment plus qu'une seule et même armée sous le nom d'*Armée d'Italie*. Le général Massena en prend le commandement en chef.

Le général Berthier est arrivé à Turin pour organiser le gouvernement du Piémont.

Le général Suchet a occupé tous les forts de Gênes dans la journée du 4. Toute l'artillerie existe; elle a même été augmentée de quelques pieces de canon. Les anglais n'ont pu emporter que dix pieces qui étaient sur le môle. Les troupes autrichiennes qui formaient la garnison de Gênes, ont défilé le 5, à 4 quatre heures du matin.

M. de Hohenzollern, qui commandait dans Gênes, s'est conduit avec dignité franchise et honnêteté.

Savone et Ceva sont occupées par l'armée française.

Le premier consul est arrivé ici aujourd'hui. Il est descendu à la citadelle qu'il a visitée, et est reparti sur le champ. Il y a trouvé des magasins immenses. Dans un seul il y a plus de 8000 paires de draps pour les hôpitaux. La citadelle de Turin est superbe, elle renferme plus de 300 pieces de canon,

On calcule que l'artillerie de toutes les places cédées par la convention du 27 prairial, monte à plus de 2000 pieces de canon, et à plus de deux millions de poudre.

---

*Aux consuls de la république. — Lyon, le 10 messidor.*

J'ARRIVE à Lyon, citoyens consuls, je m'y arrête pour poser la premiere pierre des façades de la place Bellecour, que l'on va rétablir. Cette seule circonstance pouvait retarder mon arrivée à Paris; mais je n'ai pas tenu à l'ambition d'accélérer le rétablissement de cette place que j'ai vue si belle et qui est aujourd'hui si hideuse. On me fait espérer que dans deux ans, elle sera entiérement achevée.

J'espere qu'avant cette époque, le commerce de cette ville, dont s'enorgueillissait l'Europe entiere, aura repris sa premiere prospérité.

Je vous salue, *Signé*, BONAPARTE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 23 juin (4 messidor.)*

LA session du parlement ne se terminera certainement pas avant que l'*union bill*, le *Dundas's bill* pour régler la jurisprudence de l'Inde, et les *foreign subsidies* (subsides à payer à l'étranger), n'aient passé.

Il paraît qu'on attend le retour de lord Nelson dans ce pays pour une promotion d'officiers généraux de la marine. On assure que le capitaine Troubridge aura une des places de colonels, vacantes dans ce département.

Le comte de Woronzow, ex-ministre plénipotentiaire de Russie auprès de notre gouvernement, doit se mettre en route du 12 au 13 messidor pour Pétersbourg. Il a loué sa maison de Richmond.

La frégate la *Topaze* a ordre de se rendre à Hallifax, pour en ramener le duc de Kent.

Le navire *l'Amiral Parker*, se rendant de Gibraltar à la baie d'Honduras, a touché à la Jamaïque pour s'y réparer des avaries qu'il a reçues dans un combat avec un corsaire français; combat qui a coûté la vie à son commandant, le capitaine Thompson.

Ce n'est point sans fondement, observe le *Morning-Herald*, qu'on a sonné ici l'alarme sur l'accroissement du nombre des religieuses dans ce pays; car on ne rencontre pas une femme dans les rues de Londres qui ne soit voilée.

La découverte qui consiste à extraire l'encre des papiers imprimés pour en faire du chiffon, menace cruellement la réputation de plus d'un auteur, remarque encore le *Morning-Herald*. Leurs ouvrages qui, du moins, auraient servi à figurer dans les boutiques des libraires, courent risque aujourd'hui d'être envoyés au moulin.

Il paraît que le juge Wasington, neveu de l'homme célebre de ce nom, aura pour concurrent M. Jefferson dans la prochaine élection d'un nouveau président pour les Etats-Unis.

Le roi, la famille royale, les ministres, les principaux habitans du comté de Hertford et des environs, 1500 volontaires ou miliciens, et 75 officiers ont dîné ces jours derniers à Hatfield, chez le marquis de Salisbury. Ce dîner a eu lieu à l'occasion d'une revue de la milice d'Hetfordshire, passée par S. M. On estime la dépense à 3 mille liv. sterl, et cent ouvriers ont été occupés pendant près d'un mois aux préparatifs des accessoires. Dix-sept tables avaient été dressées dans une partie du château pour y recevoir les 1500 volontaires. Le service de ces 17 tables, consistait en 80 jambons; 80 cuisses de veau; 100 gigots d'agneaux; 100 langues fourrées ou non fourrées; 100 pâtés de viande; 25 côtes de bœuf; 100 gigots de mouton; 25 filets de bœuf rôtis; 25 *briskets*; 71 plats divers de bœuf; 100 tourtes aux groseilles, sans compter les *plumpuddings*. Plus, 3 bœufs, 16 moutons et 25 agneaux.

Ce dîner a valu au marquis de Salisbury, une belle lettre de félicitation et de remercîmens, écrite de la main du ministre Dundas, au nom de S. M., et insérée dans la gazette de la cour. (*Extrait du Morning-Post et de l'Oracle.*)

## INTERIEUR.

*Strasbourg, le 8 messidor.*

LA mort héroïque de Desaix a causé la plus vive sensation. Il était beaucoup connu ici, et ceux qui le connaissaient, savaient l'apprécier. Un citoyen de cette ville lui a fait cette épitaphe :

Hic jacet hostium terror et admiratio;
Patriæ amor et luctus.

La division du général Carteaux, qui est à Maëstrich, doit, dit-on, se réunir à un second corps de l'armée de réserve qu'on attend ici. Les troupes qui sont à Mayence, reçoivent journellement de nouveaux renforts. Dans peu de jours, elles doivent se rendre sur la rive droite du Rhin, et y former le corps de réserve de cette armée.

Avant-hier au matin, le corps de troupes autrichiennes, posté aux environs d'Oberkirch, y était encore : mais il se préparait à rejoindre l'armée par Kniebis et le Wirtemberg. Le général Klein, après avoir poussé avec quelques troupes jusqu'à Offembourg, en a laissé le commandement à l'adjudant-général Chénier, et est revenu ici. (*Strasb. Weltbote.*)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE préfet du département de Seine-et-Oise, arrête :

ART. Ier. Toutes déclarations de remises de pieces délivrées par le préfet et les sous-préfets

de ce département, à des réquisitionnaires ou conscrits, en réclamation pour cause de maladie, d'infirmités ou d'incapacité de service militaire, et tous les certificats de délais provisoires, pour les mêmes causes, sont révoqués.

II. Tous les réquisitionnaires et conscrits qui en étaient porteurs, et qui se croiront dans le cas de réclamer un congé, en vertu de la loi du 17 ventôse an 8, pour cause d'infirmités et d'indigence, sont tenus de se rendre au dépôt du chef-lieu du département, pour être visités par les officiers de santé nommés à cet effet par le préfet.

III. Sont exceptés, ceux des réquisitionnaires et conscrits qui ont des infirmités ou difformités apparentes, ou qui sont hors d'état de se transporter à Versailles : ce qui sera constaté par l'officier de santé du lieu, en présence du maire et d'un officier ou sous-officier de la gendarmerie, qui en dresseront procès-verbal.

IV. Ne sont pas compris dans la révocation prononcée par l'article Ier, les certificats délivrés par le préfet et les sous-préfets, constatant le remplacement, ou le dépôt d'un récépissé de la somme de 300 francs, ceux motivés sur les exceptions portées par les lois des 19 et 23 fructidor an 6, et l'article VI de celle du 17 ventôse an 8.

V. Le commandant de la gendarmerie est requis de faire arrêter et conduire au dépôt, tous réquisitionnaires ou conscrits qui ne se seraient point conformés aux dispositions du présent.

Versailles, le 7 messidor an 8.

*Signé*, G. GARNIER.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, PEYRONNET.

---

*Troupeau espagnol de Rambouillet.*

NOUS avons promis, dit le département de Seine-et-Oise, de rendre compte de la vente des bêtes à laine, qui s'est faite à Rambouillet dans l'avant dernière décade. Le résultat des différentes adjudications donne un prix moyen de 80 francs pour les béliers, et de 68 francs pour les brebis. Il n'y a pas eu de bélier au-dessous de 60 francs, et le plus cher a été adjugé 120 fr. au citoyen Jumilhac. Le prix le plus bas des brebis a été de 50 fr., et la plus chere 103 fr. a été acquise par le citoyen Chailleu.

*Nouvelle espece d'acacia.*

Les amateurs de jardins sont principalement curieux des especes qui, fleurissant à époques différentes, leur préparent des jouissances successives. Ils apprendront donc avec plaisir que c'est plus de quinze jours après l'ancien arbre naturalisé depuis deux cents ans en France, sous le nom d'*acacia* ou *faux acacia*, que vient de fleurir une espece qui n'avait pas encore embelli nos jardins. On sait que ce grand et bel acacia, qui, par une légere ressemblance de feuillage, s'est emparé du nom donné par les grecs à l'arbre d'Afrique, qui nous fournit la gomme dite d'Arabie, a reçu depuis, le nom de *Robinia*, avec une sorte de justice; Robin, le fleuriste de Henry IV, l'ayant le premier cultivé en Europe.

Il existe depuis peu une autre espece, celle du *Robinia velu*; c'est le charmant *acacia rose* à écorce velue, naturel à la Caroline, qui fit partie du convoi apporté d'Angleterre à Trianon, en 1764, par Antoine Richard, avec le murier-papier, le sophora de la Chine, l'aristoloche-syphon, le vernis du Japon, le chêne-saule, et plusieurs autres arbres précieux.

La nouvelle espece rapportée aussi de la Caroline méridionale par le voyageur naturaliste Michaux, de l'institut national, doit à son écorce visqueuse le nom de *Robinia visqueux* : pareil en feuillage au grand, il n'a pas d'épines, et quoiqu'il éleve une tige droite, il ne paraît pas qu'elle atteigne une grande hauteur. Ses grappes de fleurs ne sont pas odorantes comme celle de l'acacia blanc, mais elles sont plus grandes, et d'une couleur de chair tendre. Deux pieds seulement ont fleuri dans la pépiniere nationale établie à Versailles, entre le bois de Satory et la route de Saint-Cyr. Le citoyen Jouette en avait greffé 25 en germinal, tant dans cette pépiniere que dans la sienne établie à Bailly. Les greffes faites en fente et à raze terre, ont donné des pousses assez vigoureuses pour permettre de regarder la fleur comme venue à son époque. *(Extrait du journal du département de Seine-et-Oise.)*

## *Paris, le 12 messidor.*

UNE lettre de Berne, en date du 3 messidor, annonce que le lieutenant-général, comte de Sporck, prisonnier de guerre, est arrivé en cette ville le même jour, accompagné d'un officier de l'état-major général de l'armée du Rhin.

Le *Journal du Commerce* annonce que cet officier est suivi de 600 autrichiens faits prisonniers près d'Augsbourg, par la 39e demi-brigade, et de 1800 autres faits à la bataille du 16.

— Des lettres de la Haye, en date du 7 messidor, annoncent que la nouvelle des victoires remportées en Italie, a excité dans toute la république batave les transports de la joie la plus vive. Il est impossible d'exprimer la sensation qu'elle a produit sur le gouvernement, et sur chaque citoyen. Chacun espère voir renaître, avec la paix, l'ancienne prospérité de ce pays; 200 coups de canon ont été tirés en signe de réjouissance, et des bulletins expédiés à toutes les parties de la république.

— Le citoyen Doulcet-Pontécoulant, préfet de la Dyle, ayant été informé que quelques entrepreneurs de barrieres laissaient dégrader les routes de la maniere la plus affreuse, vient de résilier les baux de ces fermiers, et de faire saisir les fonds qui se trouvaient dans les caisses du receveur des barrieres, pour être employés à la réparation des grands chemins négligés.

— Une lettre du citoyen Lalande, insérée dans plusieurs journaux, apprend que le grand atlas que M. Bode publie à Berlin, vient d'être augmenté de quatre belles cartes. « Les français y verront avec plaisir, dit cet astronome célebre, le globe de Montgolfier, puisque c'est la plus belle découverte qui ait été faite par les français, peut-être par les hommes de tous les siecles et de tous les pays. J'ai fourni à M. de Bode plus de dix mille étoiles nouvelles, d'après les observations de mon neveu; et dans le congrès astronomique tenu à Gotha, il y a deux ans, nous étions convenus de quelques constellations nouvelles, entre autres de celle du globe de Montgolfier. Ce grand ouvrage du nouvel atlas n'est point encore connu, et je ne puis en offrir qu'un exemplaire à quelqu'amateur digne de l'apprécier. »

---

*Discours prononcé par le citoyen Riou, préfet du Cantal, au moment de l'installation du tribunal civil de l'arrondissement d'Aurillac.*

CITOYENS MAGISTRATS,

SI dans ce jour solennel il m'est honorable d'être auprès de vous l'organe du gouvernement, il m'est bien doux en même tems d'être près de lui l'interprête de la reconnaissance publique : votre nomination est une justice envers vous, un bienfait envers les citoyens. Ils aiment à voir la science unie à la probité; ils reconnaissent avec joie dans les juges qu'ils réverent, des concitoyens qu'ils chérissaient, des jurisconsultes qu'ils estimaient : et ce ne sera jamais sans être pénétrés d'un respect religieux, qu'ils paraîtront devant un tribunal où siegent le patriotisme et l'intégrité; devant un tribunal où préside la vertu même sous les traits vénérables d'un vieillard, qui, tandis que ses fils, défenseurs zélés de la république, s'illustrent sur les champs de bataille, rappelle au milieu de nous dans nos jours corrompus la touchante simplicité des mœurs de nos ancêtres; devant un tribunal enfin, où le ministere si important de surveiller et de requérir l'exécution des lois est confié à un homme qui en a fait une étude approfondie, et qui, ferme dans ses principes et comme jurisconsulte et comme citoyen, a montré, dans les tems les plus orageux toute l'inflexibilité des vertus républicaines.

Oui, je ne balance pas à le dire, le vœu général est rempli; et le premier consul a fait les choix que le peuple aurait fait lui-même.

Que cette double confiance du peuple et du gouvernement est honorable pour vous, citoyens juges; mais combien de devoirs elle vous impose! Vous serez le refuge de l'orphelin, et l'appui de l'opprimé; vous oublierez qu'il exista des partis et des factions; vous tendrez sans cesse à l'extinction des haines, au pardon des offenses, à la réunion des cœurs. Par la sagesse de vos décisions et de vos exemples, le temple de la justice deviendra celui de la concorde; et les méchans eux-mêmes seront forcés d'avouer, en vous voyant, que le caractere de magistrat est un sacerdoce civil, par lequel l'homme est consacré à la loi, et s'éleve au-dessus des méprisables passions qui affligent et déshonorent la société.

De ce tableau consolant pour l'homme de bien, quand nos regards satisfaits se reportent sur tous les actes du gouvernement, de ce gouvernement réparateur que nous a donné la providence pour mettre un terme à la révolution, nous le voyons profitant des leçons douloureuses du passé, utiliser le présent et nous préparer un heureux avenir; nous le voyons attentif et fidele à remplir les promesses qu'il a faites, à acquitter les dettes qu'il a contractées envers les français, à réaliser les espérances qu'il leur a données.

Un esprit de modération et de tolérance a succédé aux persécutions et aux dissentions civiles : un mouvement rapide, uniforme et central a été imprimé à l'administration publique; le premier consul a appelé aux places des citoyens probes et d'une moralité connue : dans sa sagesse, il a brisé le prisme trompeur de l'esprit de parti, il a choisi dans tous les rangs, non les hommes des factions, mais ceux de la république : il a considéré non ce qu'on fit dans le cours de la révolution, mais ce qu'on fait pour la patrie et pour l'honneur du nom français : les ineptes, les méchans et les fripons ont été seuls exclus de sa confiance.

Les arts utiles ont été encouragés, les arts agréables, qui ont aussi leur utilité, puisqu'ils embellissent la vie, ont reçu un nouvel éclat, par une protection honorable; de nouveaux colleges ont été fondés, et la munificence nationale s'y est déployée en faveur des intéressans orphelins, dont les peres succomberent glorieusement ou dans les champs d'honneur, ou dans l'exercice des fonctions publiques; la justice a été rapprochée des justiciables, et la distribution en a été confiée à des mains irréprochables et vénérées. Enfin, cette guerre intestine qui dévorait plusieurs de nos départemens maritimes; cette révolte, qui présentait chaque année un auxiliaire à la perfidie anglaise, vient d'être étouffée par le courage et la clémence réunis; le sauveur de la Hollande est devenu le pacificateur de l'Ouest. Les anglais, forcés d'abandonner le Zuiderzée, n'ont pas osé descendre sur les côtes de l'ancienne Armorique; ils y auraient retrouvé Brune et ses braves. Le rocher de Quiberon est là! Au bout d'un isthme, qui se prolonge dans les flots, il s'éleve sur l'Océan; l'anglais le voit et frémit; il apperçoit les ossemens des émigrés qu'il abandonna; il se rappelle ses efforts inutiles et sa fallacieuse hospitalité.

Puisse cette paix intérieure être le présage de la paix générale! Ce vœu de mon cœur, citoyens, est le vôtre, et celui de la France entiere : il va être exaucé. Le génie de la France présente à ses ennemis le glaive et l'olivier. Bonaparte, cet homme extraordinaire, que la fortune conduit par la main, et qui ne peut plus ajouter à sa gloire qu'en donnant la paix à l'univers ébranlé, Bonaparte est déjà sous les murs de Milan, et tandis qu'en Italie le drapeau tricolor se déploie plus resplendissant que jamais, un autre héros a volé du Rhin au Danube, et a remporté trois grandes victoires dans sa marche rapide. C'est *Xénophon* dans les retraites, *Fabius* dans la science des marches et des positions militaires; c'est un grenadier dans l'action, c'est dans toute sa conduite un homme de bien, modele accompli des citoyens et des guerriers. O Moreau! combien tu illustres la commune qui nous vit naître! combien il m'est glorieux et doux d'être ton ami, d'avoir été le compagnon de ton enfance et de ta jeunesse!

Encore deux mois, citoyens, et nous commencerons à cueillir les fruits délicieux de la paix. Alors, tranquille et satisfait au milieu des bons et vertueux habitans du Cantal, je ne songerai plus qu'à la restauration de tous les moyens d'industrie et de prospérité qui sont nécessaires à ce département; je ne songerai plus qu'à réparer le mal, qu'à encourager le bien, qu'à faire oublier les malheurs de la guerre et de la révolution : et cette tâche me deviendra facile par l'excellent esprit qui vous anime, par les lumieres et l'expérience des sages administrateurs, dont le gouvernement a fait choix pour seconder mon zele et pour m'éclairer dans mes travaux.

---

*Le secrétaire-général du département de Lot et Garonne, au rédacteur du* Moniteur. — *Agen, le 3 messidor, an 8 de la république française.*

CITOYEN,

Comme vous vous faites un plaisir de faire connaître à vos concitoyens l'enthousiasme avec lequel on accueille dans les différens départemens les choix du premier consul, les institutions nouvelles qui découlent de la constitution de l'an 8, et le zele des préfets à faire sentir tous les avantages qu'on peut se promettre de ces choix et de ces institutions, je vais vous faire un exposé succinct de l'installation des tribunaux de ce département, qui eut lieu hier 2 du courant. Les membres de ces tribunaux s'étant rendus à la préfecture, revêtus de leur costume, le cortege environné de la force armée partit au bruit du canon, pour se rendre au palais de justice.

Rendus au lieu des séances, les membres du tribunal d'appel firent individuellement la déclaration prescrite par les lois; après quoi le citoyen Pieyre fils, préfet, prononça un discours qui mériterait d'être connu en entier, et dont je ne puis me dispenser de vous communiquer quelques fragmens.

» Avec les progrès de la civilisation, dit-il, et la multiplicité des rapports qu'elle produit entre les citoyens, s'accrut le code qui devait leur servir de regle, et à cette époque l'attribution de rendre la justice devint l'appanage de la puissance souveraine, celui même dont elle se montra le plus jalouse.

» La révolution française renversa l'édifice politique, indigne d'être appelé le temple de la justice. Un ordre nouveau s'établit sur des lois nouvelles; mais l'empire des circonstances, la fluctuation des systèmes et les secousses violentes qui se sont succédées, n'avaient pas permis jusqu'à ce jour de s'arrêter à des principes fixes, et qui répondissent à l'importance des institutions

judiciaires. Le gouvernement qui a terminé la révolution, a porté sur ce grand objet une méditation profonde. Il devait occuper une place intéressante dans les vues d'une régénération universelle, et le résultat de ses travaux a répondu à l'espérance de la nation attentive et reconnaissante.

» Les premiers tribunaux placés à de petites distances qui mettent les citoyens à portée d'y faire valoir leurs droits sans se détourner de leurs travaux habituels; un tribunal supérieur, établi dans un arrondissement assez étendu pour pouvoir n'y appeller que des hommes dignes d'un si noble emploi, assez restreint pour ne pas entraîner, par de longs voyages, ceux qui ont à réclamer leur justice, à des frais qui la rendent presque onéreuse; le nombre des juges réglé sur l'importance des affaires, et combiné de telle maniere que les décisions susceptibles d'être réformées le seront toujours par une majorité imposante, tandis que, dans le dernier système, la minorité des suffrages portait souvent un arrêt définitif; la durée des fonctions judiciaires étendue jusqu'à celle de la vie; en un mot, tout ce qui peut assurer aux organes de la loi la dignité et la grandeur qui appartient à leur auguste caractere, tout ce qui peut donner aux citoyens une haute garantie de leurs droits, une juste confiance dans les décisions qu'ils attendent, se trouve réuni dans l'organisation nouvelle.

« Les citoyens voyent la confiance du gouvernement se fixer sur les hommes qu'ils auraient eux-mêmes choisis, la vertu honorée, les services récompensés, les talens appelés à l'emploi le plus utile. Ils voient à votre tête un magistrat distingué par ses qualités personnelles autant que par ses lumieres et par la connaissance profonde des lois, et dont le nom (1) cher à ses concitoyens et recommandable dans l'état, se lie encore avec éclat dans les annales de la république aux savantes combinaisons militaires qui ont préparé les succès de nos armées.

Le président du tribunal, dans sa réponse au préfet, fit l'énumération des avantages que la révolution du 18 brumaire avait amenés dans toutes les parties de l'état; il fit sentir combien la paix que le premier consul, conquérant une seconde fois au-delà des Alpes, consoliderait la le bonheur des français, combien les magistrats devaient le seconder dans une carriere également utile et pénible, quoique moins glorieuse.

Le commissaire, le citoyen Menysset, ex-législateur, fit connaître les principales qualités qu'on peut desirer dans l'exercice de la justice, qui sont la bonté et la promptitude.

La séance ayant été levée, et les membres du tribunal criminel successivement appelés, ayant fait leur déclaration, le préfet prononça un second discours où l'on trouve ces passages remarquables :

« Graces soient rendues aux régénérateurs de la France, ils l'ont sauvée sur le bord de l'abîme; l'arbitraire a disparu, l'autorité agit au nom de la loi, et la loi proclame les principes de la nature et de l'équité.

» L'abolition de la peine de mort, pensée philantropique de ce siecle de la philosophie, suivra de près cette paix générale que réclament à grands cris les peuples de l'Europe entiere, à laquelle l'obstination insensée de quelques hommes met seul obstacle, et que le chef de la république conquiert en ce moment au sein de cette Italie, théâtre éclatant de ses triomphes.

» Il fut un tems où le souffle empoisonné des furies infecta le beau ciel de notre patrie, mais elles n'approcherent jamais de ce sanctuaire auguste; jamais les passions, l'esprit de parti, la terreur révolutionnaire n'eurent accès dans ce tribunal; la justice y reçut constamment un culte digne d'elle, des mains pures y tinrent avec fermeté sa balance dans les plus violentes secousses, et ses oracles furent toujours prononcés par des bouches consacrées à la loi et à la vertu.

» Le système de la jurisprudence criminelle n'a éprouvé aucune réforme; seulement dans l'organisation nouvelle, la poursuite des délits se trouve unie à la surveillance de l'observation des formes. Cette réunion est sans doute un avantage, mais elle devient dans ce département un véritable bienfait, puisqu'elle multiplie les attributions judiciaires dans les mains d'un citoyen recommandable et honoré, qui a su se rendre, par l'austere accomplissement de ses devoirs, la terreur des méchans, et obtenir d'eux comme de tous les gens de bien, ce respect et cette considération que la vertu arrache de ceux mêmes qui paraissent résister le plus à son empire.

Le président et le commissaire ont répondu au discours du préfet. Le premier a développé ses vues sur le perfectionnement dont est encore susceptible l'institution salutaire des jurés.

Le commissaire a rendu témoignage de l'esprit de patriotisme, de sagesse et de concorde qui anime tous les citoyens de ce département, des vœux qu'ils font pour la conservation du premier consul, et de l'enthousiasme avec lequel ils ont accueilli les bienfaits du 18 brumaire.

Les membres du tribunal criminel ayant fait place à ceux du tribunal de premiere instance, et ceux-ci ayant fait leur déclaration conformément à la loi, le préfet retrace au tribunal le double caractere dont il est investi; la premiere connaissance des matieres civiles et l'exercice de la police correctionnelle.

Le président répond et se félicite de ce qu'un nouvel ordre de choses a délivré les magistrats et les citoyens de ces lois révolutionnaires qui, souvent, ont placé les premiers entre leur conscience et la prévarication.

Des applaudissemens multipliés ont accueilli ces discours et manifesté l'assentiment et la joie des citoyens. Nous sentons tous que rien n'est supérieur au bonheur de posséder de tels tribunaux, que de n'avoir ni procès à soutenir, ni crimes à poursuivre.

Salut et fraternité,

*Signé*, GODAIL.

(1) Le président du tribunal d'appel est le cit. Lacuée, frere de J. G. Lacuée, conseiller d'état, section de la guerre, et qui fut chargé du portefeuille de ce ministere, en l'absence du citoyen Carnot.

*Au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, ce 10 messidor, an 8.*

LA tachygraphie n'est pas l'aînée de la sténographie comme le prétend le citoyen Cotterel. La premiere fut créée en 1786; et la seconde remonte vers le milieu du dernier siecle.

Jamais Taylor n'a été l'inventeur de la sténographie traduite par le citoyen Bertin. Son traité qui parut en 1788 est absolument semblable pour les caracteres; les combinaisons, la suppression des voyelles, les abbréviations, etc., à l'édition publié par Byrom, en 1767, laquelle fut dédiée au président de la société royale de Londres.

L'académie des sciences de Paris n'a pu juger la tachygraphie, qu'après l'avoir comparée à la sténographie, ainsi que le prouve ces expressions tirées du rapport qui lui en fut fait.

» Ces changemens que nous avons discutés avec lui (l'auteur de la tachygraphie), ont amené sa méthode à un degré de perfection *qui en permet au moins la comparaison avec les tachygraphies anglaises qui nous ont été communiquées comme les meilleures.* Nous croyons donc devoir approfondir cet objet plus que nous ne l'avions fait précédemment. » *Histoire de l'académie des sciences de Paris, année 1787, page 11.*

Jamais examen ne fut plus rigoureux; Vandermonde, chargé du rapport, connaissait parfaitement ce qu'on appelle courte-écriture, *shortand*; il avait la certitude que cette méthode offrait tous les moyens de suivre la parole, mais il était convaincu qu'elle ne peignait pas complettement le langage, qu'elle offrait un déchiffrement continuel, des erreurs, des équivoques: *l'expérience dont le jugement est irrécusable en fait d'art mécanique*, pour me servir des expressions du citoyen Cotterel doit avoir convaincu ceux qui pratiquent la sténographie que le citoyen Vandermonde ne s'était pas trompé.

« Le premier pas à faire pour créer une méthode de tachygraphie (dit ce célebre académicien dans son rapport), est donc de chercher l'écriture la plus simple qui puisse servir à peindre un discours sans y rien omettre. Les élémens de cette écriture ne pourront pas surcharger la mémoire: on ne la déchiffrera pas, on la lira; et les abbréviations qu'on y introduira comme moyens subsidiaires, complettant la méthode sans en devenir le fondement, et pouvant être choisies ou imaginées, selon le besoin, par ceux mêmes qui l'adopteront, n'ajouteront rien à la difficulté de l'apprendre: *idem, page 18.*

La méthode que j'avais présentée à l'académie n'était pas celle que j'enseigne aujourd'hui; un rapport qui lui fut fait de la premiere le 15 juillet 1786 contenait des observations qui, d'après l'avis du citoyen Borda, me furent communiquées. Obligé de rendre mon écriture plus conséquente, je fus également forcé d'abandonner une exécution brillante, et d'acquérir de nouvelles habitudes; j'ai eu le courage de faire ce sacrifice à la perfection de l'art; je n'étais plus dans l'âge où l'on oublie facilement des signes pour en apprendre d'autres qui, apportant beaucoup de confusion dans ma mémoire, devaient de nécessité retarder la célérité de ma plume; mais malgré ces obstacles, malgré la surdité dont je suis affligé, j'ai démontré matériellement la possibilité d'écrire aussi vite qu'on parle, soit dans les places que j'ai occupées à l'armée ou dans le ministere, soit au corps législatif en recueillant les débats dont j'ai fait paraître deux volumes, soit à l'école polytechnique, où un des élèves, après trois semaines de leçons, s'est trouvé en état de copier une démonstration du citoyen Monge, sur les phénomenes de l'atmosphere, et ce qui ne paraîtra pas moins extraordinaire, de dessiner en même tems les figures qui étaient relatives à la leçon.

A ces faits notoirement connus, je pourrais ajouter l'exécution d'une demoiselle de seize ans, laquelle écrivit la conversation la plus animée, et qui l'a relue ensuite, de maniere que chacun a reconnu ses propres expressions. Ainsi, le citoyen Breton n'est donc pas exclusivement en possession de recueillir les plus importantes discussions. Son exécution lui fait honneur; mais prouve-t-elle que la sténographie est supérieure à la tachygraphie? Le citoyen Cotterel devait-il d'un ton affirmatif trancher la question, et chercher à jeter la défaveur sur le travail d'un homme qui y a sacrifié les deux tiers de sa vie, qui n'a rien négligé pour le porter à sa perfection, et qui regarde comme un honneur national d'avoir surpassé les anglais dans l'art de peindre la parole.

Au surplus, comme le citoyen Cotterel ne peut faire raisonnablement aucune objection contre la tachygraphie, qu'aucune critique n'a encore été faite par ses adversaires, que tous, au contraire, ont rendu hommage à sa simplicité et sur-tout à sa lisibilité, je crois devoir terminer une fois pour toutes la discussion qu'on voudrait engager, en disant que le jugement de l'académie des sciences subsiste dans toute sa force, et que je le confirmerais encore mieux en lisant et écrivant en même tems 375 pages d'un 8° de 34 lignes à la page, et de 40 à 45 lettres à la ligne, en dix heures, sans avoir omis une syllabe; ou si le citoyen Cotterel le juge à propos, quand il plaidera, qu'il me place à côté de lui, de maniere que je puisse l'entendre, et malgré ma surdité, je me fais fort de copier sa harangue.

Salut et respect,

COULON DE THÉVENOT, *professeur de tachygraphie, au Palais-National des sciences et des arts, quai Pelletier, n° 36.*

---

*Observations sur la nécessité de supprimer les étalages extérieurs, par le citoyen P. A. Garros.*

LE préfet de police, en ordonnant la suppression des échoppes et des étalages mobiles, a pris un arrêté sage et favorable au commerce. Il n'est pas moins essentiel de défendre les étalages extérieurs. S'il ne suffisait pas de mettre à cet égard en vigueur les anciennes ordonnances de police, il serait aisé d'y suppléer.

Sans avoir égard au peu de largeur des rues, si peu proportionnées à l'affluence de la population, les marchands se permettent d'étaler au dehors de leurs boutiques ce qui les gênerait dans l'intérieur. Loin de favoriser le libre accès du public, ils font précisément ce qu'il faut pour l'écarter et lui nuire; ce qui semble contraire à leurs intérêts. Sous ce rapport je n'ai rien à dire: je ne me plains de cet empiettement sur la rue, qu'en ce qu'il est une véritable usurpation de la propriété publique, et que ses effets en sont dangereux.

Les montres des bijoutiers, des quincailliers, la grille ventrue des boulangers dérobent au passans un abri contre les averses, les gouttières, la boue jaillissante du ruisseau et contre les voitures. Mais on ne s'en tient pas à cet étalage adhérent à la maison: la fruitiere, l'épicier, le tonnelier, le chaudronnier, le carrossier, le charron, le maréchal font tout leur étalage au-dehors, et souvent disputent et refusent toute une moitié de rue aux piétons comme aux voitures.

Ces étalages n'usurpent pas seulement la voie publique; la plupart frappent les sens d'une maniere désagréable, et causent des inconvéniens graves. Ce n'est pas assez d'être à chaque pas forcé par le mouvement de la foule d'essuyer de ses vêtemens le fourneau du brûleur de café et la table sanglante de la tripiere, de recevoir sur soi les gouttes de suif fondu et brûlant de la lampe du chaircuitier: Il faut encore voir, sentir, quelquefois toucher ces doubles moitiés de porcs pendantes jusques sur le pavé boueux, couvertes d'éclaboussures, et souvent insultées par les chiens vagabonds. Que d'autres expositions répugnantes je pourrais citer!

Tant de voix ont crié dans le désert au sujet des boucheries et des tueries multipliées dans toutes les rues, que je me tairai sur une suppression tentée vainement autrefois par un gouvernement lent et faible, qui ne coûtera qu'un simple réglement de police à un gouvernement vigoureux et et chéri.

Mais je proclamerai cette vérité: rendons au public ce qui est au public; respectons-le partout, et sachons le servir jusques dans le maintien de sa propriété, car il a aussi ses propriétés. On le flagorne au théâtre, ailleurs on le berce d'illusions; on s'agenouille devant lui dans les écrits publics, et on le chasse des chemins; on le circonscrit dans les places, et on le couvre de boue dans

les rues. Cependant, il paye partout pour être à l'aise et considéré. S'il a payé le couplet louangeur du Vaudeville en prenant son billet, il paye la propriété, la sureté de son passage en acquittant ses contributions.

L'antiquité des étalages extérieurs ne justifie pas leur nécessité. Je ne la sens pas; mais je sens celle de jouir librement de ma propriété : la rue, dans toutes ses dimensions est à moi, lorsque j'y passe : je n'en dois le partage qu'à celui à qui le besoin donne un droit égal. Que le marchand sédentaire occupe l'intérieur, et ne me dispute pas le dehors, à moi dont la nécessité de l'ambulance justifie mes droits. Sa sécurité même lui fait un devoir de ne pas multiplier les dangers qui m'assaillent.

Mais, dira-t-on, ne faut-il pas du moins étaler les fruits, les légumes.. ... Eh bien ! placez-les dans l'intérieur des boutiques, proprement disposées à les recevoir, et non aux injures du tems et sur le pavé fangeux. Mais faites mieux : multipliez les marchés publics. Rendez-les propices à leur objet et à portée des consommateurs.

Il est tems que l'on s'occupe de la propreté, de la salubrité, de l'embellissement d'une cité qui, jusqu'à ce jour, semble avoir été habitée par des serfs et régie par des maîtres insoucians.

---

*Fin de la première leçon du cours public sur l'application du calcul décimal, etc.; par le citoyen Aubry, géometre.*

§ VI. *Du déplacement de la virgule.*

Si la virgule est la base fondamentale du calcul décimal, son déplacement en est la partie organique; et c'est ce que l'on va sentir en reprenant les 74883 points courans dont il a été question dans le troisieme paragraphe.

En effet, puisque l'on a supposé que la toise était divisée en 10 pieds, le pied en 10 pouces, le pouce en 10 lignes, la ligne en 10 points, il est évident qu'en ne fesant que changer la virgule de place, on a fait exactement la même chose que si l'on avait multiplié ou divisé.

Rétablissez effectivement pour une minute les anciennes divisions de la toise, du pied, du pouce, de la ligne, etc., c'est-à-dire, considérez la toise comme contenant 6 pieds, le pied 12 pouces, le pouce 12 lignes, et la ligne 12 points, vous verrez à l'instant même qu'il vous faudra diviser 74883 points par 12, pour obtenir le produit en lignes; diviser ce dernier produit par 12, pour obtenir le produit en pouces, diviser ce dernier produit par 12 pour avoir le produit en pieds, et diviser enfin ce dernier produit en six, pour avoir le produit en toises; ce qui vous aura d'abord occasionné quatre divisions principales, et ensuite autant de divisions particulieres qu'il se sera trouvé de pieds, pouces, lignes et points, à la suite des produits trouvés.

Vous verrez également que pour savoir combien le nombre de toises trouvées fait de pieds, le nombre de pieds trouvés fait de pouces, le nombre de pouces trouvés fait de lignes, et le nombre de lignes trouvées fait de points, il vous aura fallu faire autant de multiplications que de divisions; or, bien certainement vous n'aurez pas pris cette peine, quand les divisions de vos mesures auront été décimales, puisque, suivant les regles de ce calcul, la dixieme partie de 74883 aura été la virgule transportée d'une place vers la gauche; comme ceci, 7488,3 qui aura signifié 7488 lignes 3 points; que la dixieme partie de 7488 lignes 3 points aura été la même virgule transportée d'une place vers la gauche; comme ceci, 748.83 qui aura signifié 748 pouces 8 lignes 3 points; que la dixieme partie de 748 pouces 8 lignes 3 points aura été la même virgule transportée encore vers la gauche; comme ceci, 74,883, qui aura signifié 74 pieds 8 pouces, 8 lignes, 3 points; et que la dixieme partie de cette derniere quantité aura été la virgule transportée d'une place vers la gauche; comme ceci, 7,4883 qui aura signifié 7 toises 4 pieds 8 pouces 8 lignes 3 points.

De même que si on a voulu savoir combien 7 toises 4 pieds 8 pouces 8 lignes 3 points font de pieds, on n'aura fait que transporter la virgule d'une place vers la droite pour découvrir qu'il y en a 74, plus 8 pouces 8 lignes 3 points; ensuite combien ces 74 pieds 8 pouces 8 lignes 3 points font de pouces; il n'aura fallu que transporter également la virgule d'une place vers la droite, pour savoir qu'il y en a 748, plus 8 lignes 3 points. Ensuite combien les 748 pouces 8 lignes 3 points font de lignes, il n'aura fallu que transporter la virgule d'une place vers la droite, pour savoir qu'il y en a 7488, plus 3 points; enfin, combien ces 7488 lignes 3 points font de points, il aura fallu seulement transporter la virgule d'une place vers la droite, pour savoir qu'il y en a 74883.

On convient que pour adopter ces divisions décimales à des mesures divisées d'une maniere différente, il faut les avoir auparavant divisées à la nouvelle maniere.

Mais, d'abord, je déclare ici que s'agissant de calculs, il n'est aucune puissance sur terre capable de nous empêcher d'appeler un quart d'entier 250 milliemes, un tiers 333 milliemes, trois huitiemes 375 milliemes, cinq sixiemes 833 milliemes, etc. et d'appeler ensuite le premier de chacun de ces trois chiffres, des pieds décimaux courans, quarrés ou cubes, s'il s'agit de toises courantes, quarrées ou cubes; des setiers décimaux, s'il s'agit de muids de grains; des veltes décimales, s'il s'agit de barriques; des onces décimales, s'il s'agit de livres pesantes; et des sols décimaux, s'il s'agit de livres monnaie.

Le deuxieme de chacun de ces chiffres des pouces décimaux, courans, quarrés, ou cubes, s'il s'agit encore de toises; de boisseaux décimaux, s'il s'agit de muids de grains; de pintes décimales, s'il s'agit de barriques; des gros décimaux, s'il s'agit de livres pesantes, et des deniers décimaux, s'il s'agit de livres monnaie; enfin, le troisieme de chacun de ces chiffres des lignes décimales courantes, quarrées ou cubes, s'il s'agit toujours de toises; de litrons décimaux, s'il s'agit toujours de muids de grains; des poissons décimaux, s'il s'agit toujours de barriques; de grains décimaux, s'il s'agit toujours de livres pesantes et de pittes décimales (1), s'il s'agit toujours de livres monnaie.

Quant à la division matérielle de ces mêmes mesures, c'est une toute autre affaire; je ne dois aucunement m'en mêler, je dois dire seulement que si le calcul décimal est une fois adopté en Europe, bientôt on verra toutes les nations se choisir l'unité la plus usuelle de leurs mesures, et subdiviser décimalement leurs aunes, leurs toises, leurs pieds, leurs pouces, leurs pittes, leurs poissons, leurs boisseaux, leurs litrons, leurs onces, leurs gros, leurs grains, leurs sous, leurs deniers, s'ils ne préferent pas plutôt d'adopter en son entier le système des mesures nouvelles de France, qui ne leur laissera rien à faire à cet égard, ni même à desirer.

*Fin de la premiere leçon.*

---

## NÉCROLOGIE.

*Au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le 12 messidor.*

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre journal la notice suivante sur le général Darçon, que le sénat-conservateur et le corps du génie regrettent également. C'est un de ses éleves qui paie à sa mémoire le tribut d'une juste reconnaissance.

L'art militaire, les sciences et la philosophie viennent de perdre le général Darçon. Une imagination ardente, une ame dévorée de la soif de son art et du bien de l'humanité, ont ruiné plus que l'âge sa constitution affaiblie par les veilles. Près de cinquante années de service dans le corps du génie, un travail assidu, toujours utile et brillant, plusieurs sieges fameux, notamment celui de Gibraltar, les moyens ingénieux qu'il y employa, et qu'une basse intrigue seul fit échouer, plusieurs ouvrages justement célebres, *les Considérations sur l'influence du génie de Vauban dans la balance des forces de l'état; de la force militaire dans ses rapports conservateurs; Considérations militaires et politiques sur les fortifications, etc. etc.*; enfin, la réfutation des erreurs de Montalembert dont il sut distinguer et faire valoir les idées saines, tout assure au général Darçon un des premiers rangs parmi les tacticiens du siecle.

Ingénieur habile, mécanicien célebre, ses écrits sont remplis d'idées neuves sur la fortification et ses ressources de détail, sur les machines de guerre, sur le lever des cartes militaires, sur la méthode la plus expéditive de saisir un terrein, et en général sur les moyens conservateurs des hommes qui fesaient sa plus chere occupation.

Philantrope, véritable sage, adoré de sa famille, de ses voisins, chéri, consulté par un corps qui s'honorait de tenir encore à lui, du moins par son souvenir et ses conseils, il habitait son hermitage dans le Jura, lorsque dans l'an 7, les ordres du directoire l'arracherent à sa solitude. Tel est l'ascendant d'un génie supérieur, que ses ennemis mêmes sont réduits à l'invoquer. Il prédit en arrivant les revers de cette campagne. Il tonna avec son énergie brûlante, contre la désorganisation, la corruption, les fautes innombrables dont il était témoin: las de prédire en vain, il était retourné gémir dans ses montagnes, lorsque le grand réparateur des fautes, voulant s'entourer des sages qui les avaient prévues, l'appella au sénat-conservateur, où il fut porté à l'unanimité.

C'est-là qu'à l'exemple de Vauban, il consacrait au bien public, à la félicité intérieure, des lumieres acquises par une longue expérience, des connaissances profondes, et les vœux d'une ame toujours pure et bienveillante, quand la mort est venu l'arracher au sénat qui le regrette, à un corps qui le pleure, à une famille inconsolable.

Le général Darçon eut beaucoup d'admirateurs, et ne laisse pas un ennemi, parce qu'il fut célebre sans orgueil, utile sans ambition, bouillant sans humilier ses rivaux, en un mot, parce que son ame était aussi belle, aussi ignorante du mal, que son esprit était instruit, original, et ami du bien.

R. S. C.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 messidor. — Changes étrangers.*

| | |
|---|---|
| Lyon..... | au p. à vue. |
| Marseille.... | au p. à 25 jours. |
| Bordeaux.... | ½ p. à 15 jours. |
| Montpellier... | ¼ p. à 30 jours. |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 24 fr. |
| Tiers consolidé..... | 34 fr. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage..... | 87 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 82 fr. |
| Syndicat..... | 68 fr. 50 c. |
| Coupures..... | 68 fr. 25 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## SPECTACLES.

*Paris, dix heures du soir.*

On venait de donner au théâtre des Troubadours une petite piece de circonstance, intitulée: *la Nouvelle inattendue*, impromptu analogue aux immortelles victoires de l'armée d'Italie. Au moment où le dernier couplet de cette bluette, qui avait été constamment applaudie, était chanté, le public a reconnu le consul Cambacérès entrant dans une loge. De toutes parts le cri de, *bis la piece*, s'est élevé; les acteurs ont vivement saisi cette occasion de témoigner leur zele, et l'ouvrage, en peu d'instans, a eu sa premiere et sa seconde représentation. Ainsi il n'est pas d'allusions au courage de nos guerriers, pas de tribut de reconnaissance pour leurs dignes chefs, pas un témoignage d'admiration pour le premier consul, pas un vœu pour la paix, qui, répété à chaque représentation, n'ait été entendu quatre fois par le public, et quatre fois suivi des plus vives acclamations.

L'auteur de cet impromptu, dont le public toutesfois n'a paru apprécier que l'intention, et récompenser que le zele, est le citoyen Bonnel.

S. . . .

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *relâche.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Sorciere; Gessner*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. *c'est le Diable.*

---

## *POST-SCRIPTUM.*

*Paris, le 13 messidor.*

Le premier Consul est arrivé a deux heures et demie du matin.

---

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 284.* *Quartidi, 14 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Bulletin de Londres du 27 juin (8 messidor.)*

Les 3 pour 100 consolidés restaient fermés, ils étaient cotés pour leur ouverture à 64 ⅛; l'*omnium* à 1 - 1 ½.

Le lecteur voudra bien se ressouvenir, que dès le premier moment que nous avons écrit dans ce papier, nous avons insisté de toutes nos forces sur l'insuffisance de tous les moyens adoptés contre la révolution française. La valeur de toutes ces négociations qui occupaient avec tant de solennité les cabinets, l'importance de toutes ces coalitions sans lien comme sans énergie, toujours se relevant et toujours caduques, la faiblesse de tous ces mouvemens de l'intérieur, ce tableau de ressources misérables, de moyens sans effet, de plans sans conception, était assez facile à apprécier, sans qu'une expérience fatale nous en démontrât aussi durement la futilité.

Il est vrai qu'on avait pour soi l'argent, et c'est beaucoup dire, car c'est le dieu du tems. La Prusse a eu beau le dédaigner à Bâle, l'Autriche à Campo-Formio, la Russie au commencement de cette année, des écrivains célèbres n'en proclament pas moins sa puissance. L'Angleterre est couverte d'or, nous dit l'un; rien ne doit lui résister. La France est couverte de haillons, nous dit l'autre: elle doit être subjuguée. Ce sont pourtant ces armées déguenillées, sans solde et souvent sans nourriture, qui triomphent de la faim, du froid, des obstacles et des résistances. On crie au prodige. J'en présenterai un plus grand. Ce serait celui par lequel des opérations, combinées au moyen de courriers, à travers les déserts, les mers et les glaces, auraient quelque sens ou quelque succès. On s'étonne que Carnot, Berthier, Bonaparte et Moreau aient réussi. Que n'ont-ils été, en effet, pour combiner leurs opérations, se placer l'un à Pétersbourg, l'autre à Constantinople, l'autre à Vienne, l'autre à Londres? Etait-il donc si difficile de prévoir l'avantage d'être sans cesse réuni sur le même lieu et de pouvoir combiner un plan, le préparer et l'exécuter presqu'en même tems.

C'est ainsi qu'une armée, qu'on ne croyait que de parade, vole aussi vîte que la pensée. Elle échappe pour ainsi dire aux regards. Elle est déjà maîtresse de l'Italie, que l'ennemi connaît à peine son existence, ses projets et sa marche. Singulier instinct que celui qui portait M. de Mélas vers les côtes de Provence, lorsqu'il devait se rapprocher en toute hâte pour défendre ses magasins, le passage des Alpes et les rives du Pô!

Si des événemens semblables n'ont point eu lieu l'année dernière, on peut en rendre graces à la stupidité des Merlin, des Rewbell, des Lareveillere Lepaux et des autres butors du même genre qui gouvernaient la France. Au premier moment où les anciens instrumens de la révolution seraient maniés d'une façon convenable, un semblable résultat était facile à prévoir. Nul doute que Bonaparte n'y ait mis de l'habileté. Mais cette habileté n'a fait pourtant que ce que la présence si espérée de M. de Suwarow dans l'intérieur de la France eut produit tout de même l'année dernière, et eût produit (il faut le dire) avec des conséquences infiniment plus désastreuses. — Cependant nous avons vu tout le monde soupirer après ce grand événement! Etrange situation que celle d'un parti condamné à périr dans les chances qu'il redoute, condamné plus surement encore à périr dans les chances qu'il espère! Telle est la situation dans laquelle se sont placés volontairement et continuellement les royalistes et les puissances.

Cette disparité continuelle des moyens avec leur but n'est point ici une simple méprise. On n'a qu'à remarquer avec quelle persévérance on est revenu sur les mêmes absurdités. Cette volonté déterminée de faire toujours ce qu'il y a de pis, se rapporte sans doute à une grande cause. Ce n'est point par l'effet du hasard que, pendant une partie de sa vie, Louis XIV est toujours vainqueur, et que, pendant une autre partie de sa vie, il est toujours vaincu. Ce n'est point non plus par hasard que la révolution a des succès si constans. Ouvrez l'histoire. Comparez les faits et les hommes. Je suppose que la Providence eût voulu que Bonaparte, Berthier et Desaix fussent dans nos rangs, croit-on qu'ils seraient à la tête de nos conseils, qu'ils auraient quelque influence sur la détermination des cabinets? Le mot *marche* ne s'adresse parmi nous qu'aux paralytiques. Tout ce qui a des jambes est condamné au repos.

Les vagues expirent sur les roches brutes, en rendant un peu d'écume et de bruit; ces paroles présenteront peut-être de même un vain son à l'oreille d'un homme simple. Elles échaufferont l'homme stupide et arrogant. On honore l'indépendance de l'honnête homme quand il est au tombeau. Vivant, on l'accable d'humiliations et d'outrages. C'est la règle.

Mais que sont des peines individuelles auprès des maux publics? La Providence prépare en ce moment aux nations un terrible châtiment. Ce châtiment, c'est la paix. — La paix est fatale. — Elle est inévitable. La paix va dissoudre l'Europe, mais il faut faire la paix. Ce parti est aussi forcé aujourd'hui, que celui de Louis XIV le 20 juillet ou le 6 octobre au matin.

Au surplus ces grands intérêts vont se discuter incessamment au parlement britannique. Un appel de toute la chambre, demandé par tous les membres du parti de l'opposition, et consenti déjà, à ce qu'on assure, par nos ministres, donnera à ce débat une grande solennité. Il y sera surement peu question des subsides, s'il est vrai que la paix ait été signée à Vienne le 24, comme on le présume. On sait depuis long-tems que la cour de Vienne y était disposée. Le départ de M. Wylkham pour cette capitale ne pouvoit même avoir d'autre objet. Revenons aux désastres d'Italie.

La bataille de Maringo, livrée le 14, près des rives de la Bormida, a rendu l'Italie aux français. M. de Mélas, complettement battu dans cette journée terrible, n'avoit pour retraite que des places sans provisions. Il n'a pu sauver les débris de son armée que par une capitulation. Des courriers sont partis du champ de bataille, pour en donner la nouvelle à l'empereur et lui porter des propositions de paix. Si elles ne sont acceptées, les hostilités recommenceront au bout de dix jours. Nous n'entrerons point ici dans les détails de la journée de Maringo et de ses suites. Nos lecteurs les trouveront au résumé des opérations de l'armée française en Italie.

Entre le Danube et le Lech, les succès ont été contestés, mais leur balance a encore penché en faveur des français. M. le comte de Méerfeld était rentré dans Augsbourg, et l'armée autrichienne ayant gagné plusieurs lieues de terrein, engagea le 5 une affaire qui devait être générale. Le prince de Reuss s'était avancé du Tyrol sur la route de Kempten, tandis que M. le général Kray passant le Danube avec 40,000 hommes, porta ses principales forces sur la gauche de l'Iller. Deux divisions, celles de Grenier et de Richepanse, en soutinrent le choc et les repoussèrent. Le 9, les français furent moins heureux. Un corps de 2 mille hommes fut enveloppé à Schwabmunchen par la cavalerie autrichienne. Le combat se livra sur le marché de la ville. Les français furent hachés et perdirent 900 hommes, en comptant les prisonniers. La nuit du 11 au 12 Moreau s'ébranla avec toute son armée, remontant d'un côté le Lech, et de l'autre se portant vers le lac pour s'approcher du Tyrol. Dans un proclamation donnée pour mettre un frein au pillage, il dit que son armée n'est destinée qu'à soutenir les mouvemens de l'armée de réserve.

Nous avons reçu par le dernier paquebot d'Halifax la nouvelle d'une sédition qui a éclaté dans le régiment de fencibles, levé pour la défense de Terre-Neuve, principalement composé d'irlandais, parmi lesquels se trouvaient plusieurs irlandais-unis. Trente ont déserté dans les bois: dispersés et arrêtés par la vigilance du général G. Skerrell, 12 furent envoyés à Halifax pour être jugés, et 8 autres mis à bord d'un vaisseau. Ceux-ci, joints par la garnison du vaisseau, se révolterent contre l'équipage et emmenerent le vaisseau à Canso, où ils ont débarqué. On a envoyé de Halifax deux floops de guerre, pour les poursuivre. Le 60e allait s'embarquer pour l'île de Terre-Neuve, où S. A. R. le duc de Kent devait aussi se rendre.

### JUGEMENT DE J. HADFIELD.

C'EST hier que s'est terminé le jugement de Jacques Hadfield. Dès 6 heures du matin, les avenues de la cour du banc du roi étaient remplies d'une foule immense de curieux. Le prisonnier parut à 9 heures, accompagné de M. Kirby, concierge de Newgate, et d'un constable. Il était décemment vêtu, et ne paraissait point troublé. Les membres du jury ayant prêté serment, l'acte d'accusation fut lu à haute voix par le clerc de la couronne. Alors le procureur-général adressa aux membres du jury un discours, pour les inviter à écarter de leur esprit ce qu'ils auraient pu entendre dire sur cette cause, et à ne faire attention qu'aux dépositions des témoins. Il en fit d'avance le résumé. Considérant les faits à la charge de Hadfield comme prouvés, le procureur-général supposa le cas où la démence du prisonnier serait alléguée pour le disculper. La difficulté était de constater la nature de la démence, et d'établir les distinctions que la loi admet entre un état de folie continuelle et des paroxysmes plus ou moins fréquens. C'est ce que le procureur-général fit avec beaucoup d'habileté, et s'appuyant de l'autorité des grands juges Coke et Hale, qui définissent par *non compos mentis*, le dérangement qui peut disculper un criminel, il posa en principes qu'un homme était toujours coupable lorsqu'il comprenait la nature et connaissait les conséquences de son crime.

Les témoins à la charge de Hadfield furent appelés et entendus. Quand M. le duc d'York parut, le prisonnier s'écria avec enthousiasme: *Dieu le bénisse! c'est une bonne ame; je l'aime sincérement.* Les dépositions ne furent en général que la répétition de celles qui sont déjà connues du public. Le prisonnier, qui avait demandé la permission de s'asseoir, l'obtint avant que M. Erskine commença son plaidoyer. M. Erskine commença son discours en rendant hommage à la jurisprudence anglaise, dont il observa que la procédure actuelle était le plus magnifique éloge. L'homme qui avait tiré sur un roi, justement chéri comme le pere de son peuple, n'avait pas même éprouvé l'apparence d'une violence ni d'une sévérité. M. Erskine fit reposer la défense sur l'état de démence du prisonnier. Il s'engagea à prouver qu'une des blessures reçues par Hadfield lui attaqua le cerveau d'une maniere incurable; que la surveille de l'attentat commis sur le roi, il avait voulu écraser son propre enfant contre la muraille, et que, par ses discours et sa conduite, il avait toujours témoigné autant d'affection que de loyauté envers son souverain. Les témoins que M. Erskine produisit déposerent à l'appui de ses assertions.

La séance se termina par la conversation suivante, dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'un extrait.

*Lord Kenyon.* Il est évident que l'esprit du prisonnier était fréquemment dérangé. Nous pourrions peut-être exiger la preuve de son dérangement dans le moment même de l'attentat. Mais tout le monde doit être convaincu qu'immédiatement avant de le commettre, il était privé de l'usage de sa raison, et il n'est point probable qu'il l'eut recouvrée dans l'intervalle. Si la balance demeure incertaine, c'est au poids de la miséricorde à la faire pencher. Le cas serait différent, s'il était prouvé que quelque faux jour eut été donné à cette cause, et j'en fais la remarque, M. le procureur-général, s'il faut continuer la procédure.

*Le procureur-général.* Je ne crois point, My Lord, qu'il y ait ici de faux jour. J'ignorais les faits qui viennent d'être exposés, autrement....

*Lord Kenyon.* Je ne vous impute pas de blame, mais cet examen était nécessaire.

*Le procureur-général.* Je suis convaincu qu'il deviendrait vain de pousser plus loin.

*Lord Kenyon.* Le prisonnier ne doit point être renvoyé. Cela ne serait ni juste, ni miséricordieux. Il faut qu'il soit enfermé pour la sureté générale, depuis le roi jusqu'au mendiant.

*M. Erskine.* Nous reconnaissons, My Lord, la libéralité de la couronne dans cette circonstance, et l'humanité de la cour. Je souscrits à l'opinion de V. S. pour la nécessité de renfermer le prisonnier.

*Le procureur-général.* Je crois, My Lord, que vous avez le droit de faire enfermer ceux dont la liberté n'est point compatible avec les sujets de S. M.

*Lord Kenyon.* Cela peut être, M. le procureur, mais nous nous contenterons de le renvoyer dans

le lieu d'où il vient. Nous trouverons quelque moyen pour nous en assurer jusqu'à ce qu'il puisse reparaître dans la société.

Le jury rendit la sentence suivante : *Non coupable, d'autant qu'il nous paraît avoir été dans un état de démence lorsque l'acte fut commis.*

(*Extrait du Courrier de Londres du 27 juin.*)

## INTERIEUR.

*Paris, le 13 messidor.*

*La Clef du cabinet* dit, sous la date de Berlin, le 28 prairial, que le czar vient de défendre l'entrée des marchandises anglaises en Russie ; qu'il se met sur une grande défensive par mer, et qu'il est question d'une ligue parmi les puissances du Nord, pour réprimer l'audace des anglais qui ne respectent aucun pavillon.

Sous la date de Manheim, le 9, le même journal annonce que les maisons de Nassau et le comte de Hachenbourg viennent, par un traité, de faire comprendre leurs états dans la ligne de neutralité de l'Allemagne. Cette neutralité protege maintenant tous les pays de la rive droite du Rhin jusqu'aux bords du Mein, à l'exception de ceux qui fesaient partie des états des électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne.

— Un banquier de Paris, dit *le Journal des débats*, reçut d'un de ses correspondans de Londres, quelques jours après la reddition de Gênes par les français, une lettre qui avait pour *post-scriptum* : » Nous apprenons à l'instant la prise de Gênes par les autrichiens. Cette bonne nouvelle met tout le monde au comble de la joie, et l'on prépare ici une fête superbe. » Par le courrier suivant, le banquier de Paris répondit à cette lettre, et ajouta aussi par *post-scriptum* : » Nous apprenons à l'instant la reprise de Gênes par les français, ainsi que d'une grande partie de l'Italie. Cette bonne nouvelle met tout le monde au comble de la joie, et l'on prépare ici une fête superbe. » *Le Journal des débats* remarque que c'est la première fois qu'il est question de politique dans les lettres de commerce, d'où il conclut qu'il fallait qu'on attachât à Londres la plus grande importance à cette nouvelle.

— On lit dans la gazette de Pétersbourg, du 9 prairial, » la supplique du marquis de Beaumanoir, officier français qui demeure à Tobolsk, par laquelle il demande la permission de pouvoir retourner auprès de son roi et de ses parens, est restée sans réponse. »

— Tous nos journaux parlent d'un duel entre le général autrichien Starray, et le général wurtembourgeois Hugel. Le premier a, dit-on, reçu deux coups d'épée. On attribue ce duel aux reproches violens que M. Hugel a fait au général Starray, pour ne lui avoir pas envoyé les secours qu'il lui avait promis, et à défaut desquels M. Hugel fut obligé d'abandonner une position qu'il était chargé de défendre.

Les mêmes journaux annoncent que le général Kray et M. de Cobentzel sont malades, l'un à l'armée et l'autre à Vienne. On désespere même, dit-on, de la vie du dernier.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 12 messidor, an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Somme, les fonctions ci-après désignées ; savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AMIENS.

*Président.* Varlet, pere, juge actuel de la Somme.

*Vice-président.* Margerin, juge du département de l'Oise.

*Juges.* Delaune, juge actuel de la Somme. Duval, ex-commissaire près le tribunal civil de la Somme. Poirier, ex-législateur. Baron, juge actuel de la Somme. Levrier, *idem.* Ballue, président du tribunal criminel. Demonchy, ancien juge, ancien administrateur. Bosquillon, ex-législateur. Villemanney, commissaire près les tribunaux de l'Oise. Achet, juge actuel de l'Oise. Lebegue, *idem.* Lemaire-Darion, juge actuel de l'Oise. Thirial, *idem.* Dequin, l'aîné, ex-législateur. Faval, juge actuel du département de l'Aisne. Legrand Delaleu, membre de l'institut national. Beraud, juge actuel du département de l'Aisne. Brayer, ancien magistrat. Lecocq, président du tribunal criminel.

*Commissaire.* Petit, commissaire actuel près les tribunaux de la Somme.

*Substitut.* Falise, substitut actuel.

*Greffier.* Aubert, greffier du tribunal civil de l'Oise.

TRIBUNAL CRIMINEL.

*Président.* Ballue, président actuel du tribunal criminel.

*Juges.* Amédée Petit, juge actuel. Rigollot, substitut actuel du commissaire.

*Suppléans.* Lefebvre, le jeune, juge actuel. Dupuis, *idem.*

*Commissaire.* Maisnel, accusateur-public.

*Greffier.* Dubois, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A AMIENS.

*Président.* François pere, juge actuel.

*Vice-président.* Despréaux, juge actuel.

*Juges.* Lefebvre l'aîné, juge actuel. Mathon, *idem.* Hallot, *idem.* Mettifeu, *idem.* Premart, *idem.*

*Suppléans.* Patte, juge actuel. Lescalier, *idem.* Poulain, jurisconsulte et ancien commissaire. Dumai fils, homme de loi.

*Commissaire.* Leriche, ancien juge.

*Substitut.* Patin, commissaire actuel près la police correctionnelle.

*Greffier.* Damai pere, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A ABBEVILLE.

*Président.* Bouteiller, ancien juge.

*Juges.* Dubelay l'aîné, juge actuel. Félix Cordier, ex-juge. Vignon.

*Suppléans.* Lefebvre Hardicourt, ex-juge du tribunal de district. Traullé, *idem.* Devérité, ex-législateur.

*Commissaire.* Dequeux, ex-législateur.

*Greffier.* Depoilly, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A PERONNE.

*Président.* Dehaussy-Robecourt, ex-législateur.

*Juges.* Carpera, juge actuel. Cadot, juge-de-paix.

*Suppléans.* Tattegrain fils, homme de loi. Gognet de Peronne, inspecteur des impositions.

*Commissaire.* Huet-d'Hebecourt, commissaire actuel.

*Greffier.* Danicourt, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A DOULENS.

*Président.* Houbart, ex-commissaire près l'administration municipale de Beauquesne.

*Juges.* Lecorreur pere, homme de loi. Dequen, commissaire actuel près la police correctionnelle.

*Suppléans.* Lemery, ex-législateur. Thierry, commissaire du gouvernement près l'administration municipale.

*Commissaire.* Laurent, juge-de-paix.

*Greffier.* Duflos, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A MONDIDIER.

*Président.* Billecocq jeune, ex-juge.

*Juges.* Pucelle, ex-législateur. Limonas, juge actuel.

*Suppléans.* Cochepin, administrateur du département. Soyer, (de Mondidier).

*Commissaire.* Hanocq, commissaire actuel.

*Greffier.* Delaporte, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du l'Aisne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A LAON.

*Président.* Legrand Delaleu, membre de l'institut national

*Juges.* Lebrun, juge actuel. Laurent, *idem.*

*Suppléans.* Pelé-Treville, juge actuel. Laurendeau, ex-commissaire du tribunal de district.

*Commissaire.* Leleu-la-Simone, ex-président du tribunal criminel.

*Greffier.* Belin, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LAON.

*Président.* Louis, juge actuel.

*Juges.* Lorin, *idem.* Carriere, ancien juge. Levoizier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

*Suppléans.* Manteau, juge actuel. Dumage, *idem.* Souef, *idem.*

*Commissaire.* Dequin, le jeune, homme de loi.

*Greffier.* Dumoutier, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SOISSONS.

*Président.* Carlier de Coucy, ex-juge et ex-législateur.

*Juges.* Blin, pere, ex-procureur-syndic du département. Laurès, ancien magistrat. Romain, *idem.*

*Suppléans.* Lalource, *idem.* Darras, homme de loi. Liébert, *idem.*

*Commissaire.* Vernier, ex-juge au tribunal de cassation.

*Greffier.* Crespeaux, notaire.

TRIBUNAL SÉANT A SAINT-QUENTIN.

*Président.* Desjardin, ex-commissaire près la police correctionnelle.

*Juges.* Reneufve, ex-accusateur-public. Obled, homme de loi. Martin-Langlamier, ancien juge.

*Suppléans.* Namuroy Grégoire, commissaire près la police correctionnelle. Blondel, homme de loi. Megret-Debry, ex-juge-de-paix.

*Commissaire.* Flamand, commissaire actuel.

*Greffier.* Mazeux, ex-greffier du tribunal de district.

TRIBUNAL SÉANT A CHATEAU-THIERRY.

*Président.* Pinterel, ex-constituant.

*Juges.* Legros, juge actuel. Vol, homme de loi.

*Suppléans.* Aubry, *idem.* Caltelnau, ancien magistrat.

*Commissaire.* Nérat, commissaire actuel.

*Greffier.* Lemaitre, homme de loi, ex-administrateur.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VERVINS.

*Président.* Constant, commissaire actuel près la police correctionnelle.

*Juges.* Launoy, ex-législateur. Epoigny, président du tribunal de commerce.

*Suppléans.* Marquant, juge actuel. Dallery, ex-commissaire du gouvernement.

*Commissaire.* Duchateau, homme de loi, ex-administrateur du département.

*Greffier.* Roche, juge actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront sur le champ à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Oise, les fonctions ci-après désignées, savoir ;

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A BEAUVAIS.

*Président.* Lemaire Darion.

*Juges.* Mellié, juge actuel. Auger, ex-législateur.

*Suppléans.* Dause Renaud, ex-juge-de-paix. D'Hervillé, juge actuel.

*Commissaire.* Danjou, ex-commissaire.

*Greffier.* Prevost, greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BEAUVAIS.

*Président.* Lecaron de Troussure.

*Juges.* Paquier, juge actuel. Porquier de Vaux, ex-président du tribunal civil. Laigner, ex-juge.

*Suppléans.* Morel, juge actuel. Daboncourt, *idem.* Delacour, suppléant actuel.

*Commissaire.* Legrand, juge actuel.

*Greffier.* Tellier, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A CLERMONT.

*Président.* Poittevin, juge actuel.

*Juges.* Michel, *idem.* Payen, *idem.*

*Suppléans.* Minguet, commissaire municipal Huvey, juge actuel.

*Commissaire.* Motel, commissaire actuel.

*Greffier.* Denis, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SENLIS.

*Président.* Dufresnoy, ex-législateur.

*Juges.* Robinet, ancien juge. Pidansat, juge actuel.

*Suppléans.* Foulon, ancien juge. Chrétien, homme de loi.

*Commissaire.* Levasseur, commissaire actuel.

*Greffier.* Maupin, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A COMPIEGNE.

*Président.* Poultier, juge actuel.

*Juges.* Druon, ancien juge. Guibert, juge actuel. Calfeu Lavallée.

*Suppléans.* Ducrouy, ex-juge. Scellier, ex-commissaire du gouvernement. Cayrol, ancien juge.

*Commissaire.* Poulain de la Fontaine.

*Greffier.* Thirial, aîné, greffier.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Suite du rapport général des opérations de l'armée du Rhin, par le général de division Dessolles, chef de l'état-major général de cette armée.*

Après la bataille de Moeskirch, l'armée française suivit sa marche; le général Lecourbe se porta le 16 floréal à Winterfulgen, le centre à Gronstudheaff, la gauche en avant de Pfullendorff, se liant avec la division du général Delmas; une de ses brigades éclairait le lac de Constance et les Grisons; le même jour le corps de réserve prit position, sa gauche à Moeskirch, et sa droite à Closterwald.

Le lieutenant-général Saint-Cyr prit position sur la route de Moeskirch à Mengen, sa gauche au Danube.

Le 17, le lieutenant-général Lecourbe resta en position.

La réserve se porta en avant de la route de Mengen à Pfullendorff.

Le lieutenant-général Saint-Cyr en avant de Mengen, sa gauche au Danube.

Le 18, le lieutenant-général Lecourbe prit la position de la Schussem, la droite à Berg, le centre à Moechelwangen et à Aullendorf, la gauche se joignant à la réserve de l'armée à Schussenried.

La réserve se plaça la droite à Schussenried, le centre vers Tigel, la gauche au Reichembach.

Le lieutenant-général Saint-Cyr prit position, la gauche au Danube à la hauteur de Riedlingen, la droite à Buchau.

*Bataille de Biberach.*

Le 19, le lieutenant-général Lecourbe se porta sur l'Atrachi, la droite à la hauteur de Lenkirch, le centre à Welishofen et Arnach, la gauche à Wurtzach.

La réserve marcha sur Biberach par la route de Pfullendorff. Le lieutenant-général Saint-Cyr se porta aussi sur Biberach par la route de Buchau, avec les deux divisions Baraguey-d'Hilliers et Thurreau; la 1re rencontra l'ennemi vers d'Obendorff et le replia, après divers combats qui retardèrent à peine leur marche. Ces deux divisions arrivèrent vis-à-vis les hauteurs qu'occupait l'ennemi avec dix bataillons, 15 pieces d'artillerie et un corps nombreux de cavalerie; le reste de l'armée autrichienne que commandait le général Kray, était placé en arriere de Biberach, ayant le front couvert par le grand ravin que forme la petite riviere de la Riss. Le lieutenant-général Saint-Cyr ne balança pas à faire attaquer. L'impétuosité de nos troupes fut telle, que ce corps, culbuté dans le ravin, jeta en partie les armes; sans les secours puissans que fit avancer le général Kray, et le feu redoublé de son artillerie, qu'il dirigea pour protéger les fuyards, le nombre des prisonniers eût été très-considérable.

Le général Richepanse, qui s'était dirigé par Pleinhaiss, avait de son côté rencontré l'ennemi qui défendait, à 2 lieues de distance, la route de Biberach. Dès Indeldingen, il fut obligé de déployer une partie de ses forces, et il s'avança en combattant. Au moment qu'il s'avançait sur les hauteurs en-deçà de Biberach, les troupes du général Saint-Cyr se précipitaient dans la ville. Il résolut alors d'attaquer le plateau en arriere, où l'ennemi avait un corps nombreux et beaucoup d'artillerie; et laissant la ville à sa gauche, il descendit dans le ravin.

La Riss est, dans cette partie, encaissée et bourbeuse, et ses bords sont marécageux. L'artillerie ennemie y fesait tomber une pluie de boulets et de mitraille; rien n'arrêta nos troupes; la 4e. demi-brigade, la 100e., le 3e. bataillon de la 50e., et les deux bataillons de grenadiers la traverserent dans l'eau jusqu'à la ceinture. Le 5e. de hussards les suivit avec peine; le terrein était devenu si mouvant, que le général Richepanse ordonna aux 13e. de cavalerie et 17e. de dragons d'aller au galop traverser la Riss à Biberach, et de prendre ensuite le chemin de cette ville à Memmingen, sur lequel, par son mouvement, il se portait perpendiculairement.

Ces dispositions furent parfaitement exécutées. Le général Digonet, à la tête de la brave 4e. le général de brigade Durut, à la tête des deux bataillons de grenadiers, gravirent les hauteurs bayonnettes en avant; le 17e. de dragons et le 13e. de cavalerie déboucherent en même tems par la route de Biberach à Memmingen, et, conduits par l'adjudant-général Plausanne et les aides-de-camp du général Richepanse, se formerent avec audace sur la droite de l'ennemi.

Toute cette division chargea alors les autrichiens, qui abandonnèrent précipitamment le champ de bataille, couvert de morts et de blessés.

Pendant que le général Richepanse emportait ces hauteurs, le lieutenant-général Saint-Cyr fesait attaquer le reste de l'armée ennemie, placé sur le plateau qui se prolonge sur Mitembach. On ne pouvait y parvenir que par un seul débouché, et cette position paraissait inexpugnable; mais les dispositions furent si bien prises, l'attaque s'exécuta avec tant de vigueur, que là aussi l'ennemi fut mis en déroute et nous abandonna le champ de bataille. La division du général Delmas avait, pendant ces divers combats, contenu l'aile gauche des ennemis, qui était placée en arrière d'Umendorff.

Tous les officiers, toutes les troupes des divisions Thurreau et Baraguey-d'Hilliers, méritent des éloges.

La 51me, conduite par le général Debilly qui a eu un cheval tué sous lui, a repoussé, avec la plus grande valeur, l'ennemi qui, dans le second mouvement du lieutenant-général Saint-Cyr, voulait déborder notre gauche.

La 44me, dans le mouvement sur Biberach, qui s'est exécuté en colonne par demi-bataillon, a soutenu la brillante réputation qu'elle s'est acquise dans la Hollande, et par-tout où elle a combattu.

La 16me demi-brigade a chargé à la fin de l'action, avec un ensemble qui semblerait ne pouvoir pas s'allier à l'impétuosité de son attaque.

Le 23me de cavalerie s'est distingué par son sang-froid et son immobilité sous le feu le plus vif.

Dans la division du général Baraguey-d'Hilliers, la 15e s'est souvenue de la gloire dont elle se couvrit à Engin.

La 1ere et la 23e de ligne, et le 5e de chasseurs se sont faits remarquer par la vigueur de leur attaque. Un bataillon de tirailleurs, commandé par le capitaine Piadier, a toujours été sur l'ennemi.

Parmi les braves qui méritent de fixer les regards du gouvernement, je vous citerai le citoyen Elbenisky, lieutenant au 5e régiment d'hussards, qui a eu 3 chevaux tués sous lui, et s'est toujours trouvé engagé dans la mêlée, dont il n'est sorti qu'avec 10 coups de sabre sur le corps.

Le citoyen Mascret, maréchal-des-logis d'artillerie légere, qui, ayant eu sa piece démontée, a chargé avec deux canonniers et quelques chasseurs du 5e régiment d'hussards une piece qu'il a enlevée.

Le chef de brigade d'artillerie, Hanique, qui a eu un cheval tué sous lui.

Cette journée a coûté à l'ennemi plus de 4000 hommes, dont la moitié à-peu-près sont nos prisonniers, et nous avons trouvé à Biberach des magasins immenses.

*Combat de Memmingen.*

Le 20 floréal, le corps de réserve se porta en avant d'Ochenhaissen, celui du lieutenant-général Saint-Cyr garda sa position en avant de Biberach, appuyant un peu seulement la gauche pour suivre le mouvement de droite de l'ennemi.

Le lieutenant-général Lecourbe partit de sa position sur Aitrach, pour passer l'Iller et se porter sur Memmingen.

Depuis la bataille de Moeskirch, le général avait détaché de la division Vandame le général Laval avec un corps de flanqueurs, pour observer le prince de Reuss qui commandait un corps d'armée détaché dans les Grisons et le Woralberg; ce général s'était emparé de Waugen, Dilny, Lindau et de Ravensbourg.

Le général Vandame reçut l'ordre de descendre avec le restant de sa division la petite rivière à Aach, et de se réunir à la division Montrichard, qui devait passer l'Iller à Aitrach, tandis que le général Lorge prenant par Egelsee se portait au confluent de cette rivière avec l'Iller.

L'éloignement des différentes colonnes n'ayant pas permis d'arriver en même-tems, la brigade de gauche de la division Vandame étant obligée de se diriger sur Lentkirch, les seules divisions Lorges et Montrichard prirent part à ce combat.

L'ennemi qui avait, depuis la bataille de Biberach, repassé promptement l'Iller, en défendait le passage avec un corps considérable de son armée; le pont en avant d'Aitrach était rompu, mais malgré cet obstacle et les efforts qu'il fit pour se maintenir sur la rive droite, la seule division le culbuta, et parvint sur le magnifique plateau qui se trouve entre l'Iller et Memmingen. La 3e division ne tarda pas à passer la rivière, et un second combat s'engagea.

L'ennemi avait 30 bouches à feu en batterie, et une cavalerie nombreuse: nous n'avions que deux seuls régimens de cavalerie, les 8e et 9e d'hussards; mais toutes nos troupes, et particulièrement la 84e, se conduisaient avec tant de courage, que la position nous resta: la nuit mit fin au combat. L'ennemi occupait encore Memmingen. Le lendemain à la pointe du jour, le lieutenant-général Lecourbe ayant fait recommencer les attaques, on ne trouva qu'une faible avant-garde qui fut repoussée jusqu'à deux ou trois lieues de la ville.

Le résultat de la marche et du combat, où les *bavarois* souffrirent beaucoup, est de 1800 hommes prisonniers, parmi lesquels un régiment entier de *manteaux rouges*, qui, se trouvant coupé, mit bas les armes devant le général Lecourbe, qui n'avait avec lui qu'une faible escorte.

Le général loue la bonne conduite du chef de brigade Dacheron, commandant le 9e d'hussards, du chef du 8e, le citoyen Marula, des chefs de brigade de la 36e, 94e, 109e, 84e, et du capitaine Dubois, commandant le 2e bataillon de cette dernière demi-brigade. Nous devons tous des éloges, ajoute-t-il, au corps mobile des chirurgiens. C'est une institution due aux soins du citoyen Percy, chirurgien en chef de l'armée. Des officiers de santé montés sur des wurtz, parcourent la ligne avec la plus grande rapidité, et viennent jusqu'au premier rang apporter des secours aux blessés.

*Signé*, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

*Discours adressé au premier consul de la république, le jour de son arrivée, par le président du sénat.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous venons vous exprimer combien nous partageons l'allégresse générale sur les nouveaux triomphes dont vous avez étonné l'Europe.

C'est sur-tout à des fonctionnaires revêtus de l'autorité conservatrice de la constitution, à sentir tout le prix d'aussi grands événemens.

Chacun de nous, citoyen consul, s'enorgueillit d'être le gardien de cette constitution, quand vous assurez si glorieusement au peuple français les hautes destinées qu'il a méritées par tant de valeur, d'efforts et de sacrifices.

Vous avez rempli votre promesse de prévenir la victoire par la paix, ou de commander la paix par la victoire.

Nous nous plaisons à reconnaître que la patrie vous doit son salut, que la république vous devra son affermissement, et le peuple le bonheur et la prospérité, que vous aurez en un jour fait succéder à dix années de la plus orageuse de toutes les révolutions qui se soient jamais opérées.

---

Le cit. Jard-Panvilliers, président du tribunat, a adressé au premier consul le discours suivant:

» Les membres du tribunat s'empressent de » venir mêler l'expression de leur joie aux acclamations de l'allégresse publique, sur la cam» pagne immortelle que vous venez de faire et » sur votre heureux retour.

» Permettez que nous y joignions les témoignages de notre admiration pour les exploits » des braves qui ont si glorieusement exécuté » le plan que votre génie avait conçu.

» Le premier point du vœu du tribunat est » accompli; il est le présage de l'accomplisse» ment du second (1): vous êtes vainqueur, vous » serez le pacificateur de l'Europe, et le bien» faiteur de l'humanité, comme vous êtes la gloire » de la nation française. »

## PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT.

A une heure, le préfet du département, le secrétaire-général de la préfecture, le conseil de préfecture, les douze maires de Paris et leurs adjoints, se sont rendus, à pied et en grand costume, au palais consulaire: présentés au premier consul par le ministre de l'intérieur, le préfet a dit:

GÉNÉRAL CONSUL,

Dans les fastes des empires, les victoires les plus célebres, brillantes calamités pour les vainqueurs, furent toujours de longs malheurs pour les vaincus. Les contemporains du triomphateur détournerent de lui leurs regards, et la postérité la plus reculée pleurera sur ses lauriers sanglants.

Il vous appartenait, général consul, de créer une gloire nouvelle, de rendre vos triomphes chers aux nations contemporaines, d'en léguer à l'amour des siècles l'impérissable souvenir, de les donner en exemple aux héros qui, comme vous, seront appelés à défendre l'indépendance et la liberté de leur pays.

C'est pour la paix que vous n'avez cessé de combattre et de vaincre, c'est pour la paix que deux fois vous avez conquis l'Italie: il était dans votre destinée de rallier au-dedans tous les partis; au-dehors, de triompher des plus grands capitaines; d'être à-la-fois conquérant et pacificateur, et dans

(1) Avant le départ du premier consul, le tribunat avait émis le vœu suivant: » Que le premier consul revienne vainqueur et pacificateur. »

l'âge où l'on pourrait n'aimer la gloire que pour soi, de ne la supporter que pour le bonheur de votre siècle.

Avec quel orgueil la France n'a-t-elle pas entendu ses ennemis s'honorant en quelque sorte de leur défaite, et consacrant les espérances d'une paix prochaine par les acclamations touchantes de leur admiration et de leur estime, par des vœux pour la personne du vainqueur!

Jouissez, général-consul, jouissez de l'adoption européanne. Vous n'appartenez plus seulement à la France. Il est des hommes de qui l'espèce humaine toute entière a le droit de s'énorgueillir.

Cependant, heureuse entre toutes les cités, la ville de Paris va désormais vous posséder. Certaine, enfin, de votre retour, si inquiettement desiré, ses murs retentissent de l'allégresse publique; et nous, magistrats, témoins de son bonheur, organes de sa reconnaissance, si nous ne savons pas vous offrir des lauriers dignes de votre gloire, nous pouvons du moins vous présenter des vœux dignes de votre amour.

Chacun de nos citoyens bénit avec nous le premier magistrat de la république, qui, pour l'accomplissement de ses glorieuses destinées, va donner la paix à l'Europe, et rendre la France à l'Univers.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé* ET. MÉJAN.

---

*Les italiens, partant de France, à la nation française.*

FRANÇAIS! adieu: le premier consul nous rappelle, nous entendons sa voix.

C'est la voix qui affermit le courage dans ses guerriers, qui épouvante l'ennemi, qui annonce notre bonheur. Sensibles monumens de vos bontés! nous répeterons sur la cime des Alpes tous vos bienfaits, et l'écho en retentira jusqu'aux extrémités de l'Italie. Pénétrés de reconnaissance, nous ne pouvons nous acquitter de nos devoirs, qu'en apprenant au monde entier que notre nouvelle existence est l'ouvrage de vos mains, et qu'arrivés dans vos bras, nous avons goûté le doux frémissement de l'amitié, l'épanchement de la confiance. Cependant il faut nous séparer: nos meres, nos épouses éplorées, nos tendres enfans, ces objets chers et sacrés de notre amour, ont volé sur les Alpes; ils étendent leurs bras vers nous, ils poussent des cris d'impatience, ils nous invitent à partager avec eux la joie que Bonaparte a ramenée dans ces lieux enchantés. Ah! il faut sécher les larmes sur les paupieres des premieres, et couvrir de baisers les secondes; il faut relever la gloire de ces victimes qui gémissent dans des sombres cachots.

Français! adieu: vos guerriers nous attendent. Puissent le dieu qui veille sur les destinées des nations, chérir toujours le grand peuple! Puisse son bras redoutable accroître la puissance et les trophes de vos phalanges républicaines, quand elles vont conquérir la paix, et la donner à l'Univers! Puisse la tranquillité s'emparer de vos cœurs et y verser ses douceurs! Pour nous, français, nous travaillerons à étendre votre gloire: et notre dernier soupir, en rendant hommage à vos vertus, fera le vœu le plus ardent pour votre bonheur.

(*Suivent les signatures.*)

---

*Les réfugiés italiens au cit. Ozun, préfet du département de l'Ain.*

CITOYEN PRÉFET,

Permettez-nous, avant de quitter le département de l'Ain, de témoigner à la nation française et à vos administrés, toute notre reconnaissance; mais comment le faire dignement?

Voici une faible esquisse de nos sentimens: si vous la trouvez digne de votre approbation, nous vous prions de la publier.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

---

LE préfet du département de l'Ain arrête que l'adresse des militaires et réfugiés italiens à la nation française, monument élevé à la bienfesance du gouvernement, au courage des armées, aux vertus hospitalieres des habitans de l'Ain, sera imprimée au nombre de 1000 exemplaires, dont plusieurs seront adressés aux ministres de l'intérieur, de la guerre, de la police générale et des relations extérieures, ainsi qu'au chef de l'état-major de l'armée de réserve.

Fait à Bourg, le 7 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.

OZUN.

*Par le secrétaire-général*, GUILLON.

## CONSEIL DES PRISES.

OUTRE les amirautés qui connaissaient des affaires de la mer, comme tribunaux d'exception, il existait avant la révolution un conseil des prises qui tenait ses séances en tems de guerre, et prononçait sur la validité de celles que les armateurs français fesaient sur les ennemis de l'état. Il était composé du grand amiral, du ministre de la marine, et huit conseillers-d'état, de quatre maîtres des requêtes dont un fesait les fonctions de procureur-général. Les appels se portaient au conseil des finances, où était convoqué le grand amiral.

« C'était donc une grande erreur, comme l'a remarqué le ministre de la justice dans son discours d'installation du conseil des prises, d'avoir attribué la connaissance de ces objets aux tribunaux ordinaires. Quand il s'agit de la justice des nations entre elles; quand il s'agit des lois de la guerre et de leur exécution; quand il faut peser les traités et décider si une nation est amie ou neutre, ménager avec sagesse les intérêts des états, on est étonné sans doute de voir intervenir une autre autorité que celle du gouvernement. »

Telles sont les considérations qui ont déterminé l'arrêté des consuls du 6 germinal dernier, qui établit un conseil des prises dont l'installation a eu lieu le 14 floréal suivant.

Les opérations de ce tribunal attirent en ce moment les regards des puissances étrangeres, non-seulement parce que plusieurs de leurs sujets ont intérêt à ses décisions, mais parce qu'on veut juger par sa jurisprudence de l'esprit du gouvernement et des principes qui dirigeront ses rapports avec les nations neutres. Elles touchent encore plus particuliérement les citoyens français qui s'occupent du commerce maritime, et méritent de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la considération et à la prospérité de leur pays. Nous avons donc pensé que nos lecteurs nous sauraient gré de leur donner habituellement connaissance des jugemens rendus par le conseil des prises, et particuliérement les discours ou mémoires dans lesquels se trouvent exposés les principes délicats et peu connus de cette matiere importante. Sous tous ces rapports, nous ne pouvons choisir, pour commencer cette communication, une piece plus curieuse que le discours suivant, fait par le citoyen Portalis, commissaire du gouvernement, à l'occasion d'une réclamation du consul de Dannemarck.

*Décision du conseil des prises sur les précautions conservatoires du produit des prises.*

Au nom de la république française une et indivisible, le conseil a rendu la décision suivante:

Vu le mémoire présenté au conseil par le commissaire-général des relations commerciales de sa majesté danoise près la république française;

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement laissées cejourd'hui sur le bureau, et dont la teneur suit:

*Le commissaire-général des relations commerciales de sa majesté danoise* a présenté *au conseil des prises*, le 13 floréal présent mois, un mémoire par lequel il demande *la mise en sureté ou le cautionnement du produit des ventes, dans les contestations sur la validité des prises danoises, antérieures au 4 nivôse dernier*, sans excepter celles qui se trouvaient *pendantes au tribunal de cassation*. Il se dit *particuliérement chargé des intérêts des négocians danois.*

J'ai pris connoissance de ce mémoire, d'après l'invitation que le conseil m'a faite, par sa délibération du 23 floréal, *de donner mes conclusions par écrit, conformément* à l'article XIII *de l'arrêté des consuls, du 6 germinal an 8, contenant réglement sur la maniere de statuer relativement aux prises maritimes.*

Avant de m'occuper de la demande, il m'a paru important d'examiner si le commissaire danois avait qualité pour la former.

Ce comissaire est un agent politique. Dès qu'il est reconnu par le gouvernement français, il peut incontestablement remplir les fonctions attachées à son mandat; mais peut-il, par des actions ou par des demandes, intervenir dans des *contestations* particulieres, mues entre des négocians français et des négocians de sa nation?

L'article XIII de l'arrêté du 6 germinal, n'admet que les *parties* ou *leurs défenseurs qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.*

Le commissaire danois ne se montre pas pour son intérêt propre, mais comme *chargé des intérêts* d'autrui. Il n'est point partie; il ne prétend exercer que le ministère de défenseur. Justifie-t-il *de son droit et de son pouvoir?*

Il est vraisemblable qu'il n'agit qu'en vertu de son titre de *commissaire-général des relations commerciales.* Il est possible qu'on l'ait autorisé, par ce titre, à donner une attention particulière aux *contestations* dans lesquelles il se dit *chargé des intérêts des négocians danois.*

Mais tout titre, que le commissaire danois ne tiendrait que de son gouvernement, ne saurait le rendre le véritable représentant des parties. Au gouvernement appartient la protection, et aux parties seules, la propriété. Un propriétaire peut disposer de son bien et exercer ses droits par lui-même ou par autrui. Mais, chacun étant arbitre et régulateur de sa propre fortune, il n'est libre à qui que ce soit d'intervenir dans les affaires d'un autre, s'il n'en a reçu de lui le *pouvoir*. La mission générale donnée au commissaire danois par son souverain, pour le charger de veiller à l'intérêt des négocians de sa nation, et surtout de ceux qui ont essuyé des prises, ne suffirait donc jamais pour établir ce commissaire mandataire, proprement dit, de chacun de ces négocians.

Dans les principes du droit politique, la mission du commissaire danois est essentiellement limitée aux bons offices d'un protecteur qui recommande, et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoir qui régit ou qui dispose.

Je conviens qu'un droit plus ancien et plus sacré que le droit politique, je veux dire le droit social, autorise tout homme à suivre les affaires d'un absent qui ne connaît pas sa situation personnelle, et qui a besoin des secours spontanés de cette bienveillance naturelle dont le germe n'a pu être entièrement étouffé par nos vices, et dont le droit civil s'honore de sanctionner les effets (1).

Il a été reconnu, dans tous les tems et chez tous les peuples policés, qu'un homme, à l'insçu de son semblable, peut lui faire du bien, et que s'il n'est jamais permis de faire le préjudice d'un autre, il l'est toujours de contribuer à son avantage, quoiqu'il n'en ait pas donné le mandat (2).

Le commissaire danois, à défaut de tout mandat particulier ou spécial, pourrait peut-être se prévaloir de ces principes pour justifier les démarches qu'il fait, auprès du conseil des prises, dans la cause ou dans les affaires de ses compatriotes absens. Qui les défendra, s'il ne les défend pas, et si par leur éloignement ou par d'autres circonstances, ils sont dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes?

Cependant, comme dans l'état de nos sociétés, il importe au maintien de l'ordre public et à la tranquillité, ainsi qu'à la sureté des particulie s, que les actions en justice ne soient pas populaires, il est de maxime constante et universelle que l'intérêt seul est le principe de l'action, et qu'il faut être partie ou muni d'un pouvoir de la partie, pour pouvoir intervenir dans un litige. On a cru qu'il était nécessaire de prévenir les incursions dangereuses que des esprits entreprenans ou inquiets peuvent faire dans des choses qui ne les concernent pas. On a cru encore que, pour arrêter les indiscrétions d'un faux zèle, il était utile de prescrire des limites à la bienfesance même.

Mais on a établi, près toutes les administrations et tous les tribunaux, un ministère public, connu aujourd'hui en France sous le nom de *commissaire du gouvernement*, qui est le défenseur né de tous ceux qui n'en n'ont point, qui est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe dans toutes. Cette institution admirable, qui manquait aux anciens, est une barriere contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus. La partie publique agit, et tous les droits sont conservés. Elle veille, et tous les citoyens sont tranquilles. Elle exerce toutes les actions du public. Elle est la *vive voix* du faible et du pauvre. Elle représente les absens, et, parmi nous, une de ses principales fonctions, selon le témoignage du savant et vertueux d'Aguesseau, est de faciliter l'accès de la justice aux étrangers, de proposer leur défense, de leur offrir un appui, et de se rendre à leur égard le garant de la loyauté nationale.

Le commissaire danois ne doit donc point s'alarmer, si je réclame les règles qui ne permettent qu'aux parties ou à leurs fondés de pouvoirs d'exercer des actions, et de former des demandes. L'intérêt de protection qu'il doit à ses compatriotes, suffit pour l'autoriser à éclairer la religion des membres du conseil par des notes, par des instructions, par des mémoires. Jamais on ne doit dédaigner les moyens de connaître la vérité. De quelque part qu'elle vienne, elle a des droits sur l'esprit et sur le cœur des hommes.

*La suite demain.*

---

(1) Digeste, liv. III, tit. 5. *De negotiis gestis*, loi I: *hoc edictum necessarium est, quoniam magna utilitas absentium versatur, ne indefensi..... patiantur.*

(2) *Si quis absentis negotia gesserit, licet ignorantis, tamen quid quid utiliter in rem ejus impenderit.... habeat eo nomine actionem.* L. II, *ibid.* *Sufficit, si utiliter gessit.* L. X.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 285.* *Quintidi, 15 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## ITALIE.

*Milan, le 4 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Morin et Favre, capitaines, l'un aide-de-camp du général de division Dupont, et l'autre du général de brigade Rivaud, sont promus au grade de chef d'escadron.

II. Le citoyen Lamberty, capitaine surnuméraire au 2e régiment de cavalerie, est promu au grade de capitaine en pied.

III Le citoyen Petitot, sous-lieutenant au 2e de cavalerie, est élevé au grade de lieutenant. Le citoyen Jallaud, adjudant dans le même corps, est nommé sous-lieutenant. Le citoyen Vellanie, maréchal-des-logis au 2e régiment de cavalerie, est promu au grade de sous-lieutenant.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république française, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Gaiand, adjudant au 20e régiment de cavalerie ; Velin, maréchal-des-logis au même régiment ; Brunet, dragon au 9e régiment, sont promus au grade de sous-lieutenant desdits régimens.

Le citoyen Dubois, volontaire, est promu au grade de sous-lieutenant.

II. Il sera accordé une grenade d'or aux citoyens Reinal, canonnier au 2e régiment d'artillerie légere ; Muneret, brigadier de la garde des consuls ; Renaud, canonier au 1er régiment d'artillerie.

III. Il sera accordé un sabre d'honneur au citoyen Conrad, lieutenant du 2e régiment d'artillerie.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera accordé un sabre d'honneur au citoyen Alix, chef d'escadron au 2e régiment de cavalerie, au citoyen Gérard, chef d'escadron au 20e régiment de cavalerie, et au citoyen Tetard, capitaine au même régiment.

II. Les citoyens Leriche, Lebœuf, Pasteur, cavaliers au 2e régiment, et le citoyen Godin, cavalier au 20e, recevront un sabre d'honneur.

III. Il sera délivré des baguettes d'argent au citoyen Conetil, tambour de la 8e compagnie du 1er bataillon de la 40e demi-brigade.

IV. Il sera accordé un fusil d'honneur au citoyen George Auptil, conscrit de la 30e demi-brigade de ligne.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Au quartier-général à Milan, le 4 messidor, an 8 de la république française.*

BONAPARTE, premier consul de la république française voulant donner à la nation piémontaise une nouvelle preuve de l'affection et de la loyauté du peuple français, arrête :

Art Ier. Il sera établi à Turin une *consulta* chargée de préparer l'organisation du gouvernement piémontais, et de rédiger les lois et réglemens relatifs aux diverses branches de l'administration publique.

II. La *consulta* sera composée de 30 membres, et elle sera présidée par le ministre extraordinaire du gouvernement français.

III. La *consulta* pourra se diviser en sections; mais les travaux préparés par les sections seront examinés et approuvés par l'assemblée générale qui ne pourra être convoquée que par le président.

IV. Tout acte de gouvernement est interdit à la *consulta*. Elle donnera seulement son avis sur les projets que la commission provisoire du gouvernement soumettra à son examen, et rédigera les lois et réglemens qui lui seront demandés par la commission.

*Signé*, BONAPARTE.

Pour expédition,

*Le conseiller-d'état détaché près le premier consul*,

*Signé*, PETIET.

*Alexandre Bertier, général en chef*,

En conséquence de l'ordre du premier consul Bonaparte, en date du 4 messidor, arrête :

Art. Ier. Sont nommés membres pour composer la *consulta* établie par arrêté du premier consul de la république française, en date du 4 messidor, les citoyens :

Avogadro, ex-membre du gouvernement provisoire.
Bay, homme de loi, propriétaire.
Besso, ex-commissaire du gouvernement provisoire.
Botta, ex-membre du gouvernement provisoire.
Capriata, ex-membre du gouvernement provisoire, homme de loi.
Chateauneuf, membre de la municipalité de Verceil.
Cilavegna, ex-municipaliste de Voguere.
Dallegre, chanoine
Fasella, ex-membre du gouvernement provisoire.
Fava, ex-membre du gouvernement provisoire.
Francia, homme de loi.
Gambini, ex-secrétaire-général du gouvernement provisoire.
Gardini, ex-commissaire du gouvernement provisoire.
Geymet, ex-membre du gouvernement provisoire.
Lavilla, ex-comte.
Marcarini.
Martinet, homme de loi.
Negro, négociant.
Nizati, ex-baron.
Pacciotti, prêtre.
Pavesio, bibliothécaire national.
Piossasco, ex-comte.
Ponte de Lombriasco, ex-comte.
Regis, théologien-professeur.
Ricardi, propriétaire, homme de loi.
Ricati, Pierre.
Saint-Martin de la Motte.
Tonso, homme de lettres de Mortare.
Tosi, homme de loi.
Vassalli, professeur de physique.

II. Le général Dupont remplissant provisoirement la fonction de ministre extraordinaire du gouvernement français à Turin ; le général Turreau, commandant militairement dans le Piémont, se concerteront en ce qui les concerne, pour l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Turin, le 8 messidor, an 8 de la république française.

*Signé*, Alex. BERTHIER.

Pour copie conforme,

*Le général de division*, DUPONT.

*Au quartier-général à Milan, le 4 messidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république française, considérant la nécessité de pourvoir à l'administration du Piémont, jusqu'à l'organisation définitive de son gouvernement, arrête :

Art. Ier. Le gouvernement du Piémont sera provisoirement exercé par une commission de sept membres qui réuniront tous les pouvoirs, excepté le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

II. Cette commission proposera à la *consulta* établie par arrêté de ce jour, les lois et réglemens qui lui paraîtront nécessaires.

III. Elle pourra conserver dans les tribunaux actuels les juges en exercice, ou les remplacer à son choix.

IV. Elle établira dans chaque arrondissement un commissaire, qui sera chargé de tous les détails de l'administration.

V. Chaque commissaire aura sous ses ordres les agens municipaux et tous les fonctionnaires publics de son arrondissement. Il correspondra directement avec la commission de gouvernement.

VI. Les impositions actuelles seront maintenues telles qu'elles ont été établies pour l'an 1800. La commission en pourra créer de nouvelles avec le consentement formel de la *consulta*.

VII. Tous les fonctionnaires sont tenus de rester à leur poste, et de continuer leur service sous l'autorité du gouvernement provisoire, jusqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement.

*Signé*, BONAPARTE.

Pour expédition conforme,

*Le conseiller-d'état détaché près le premier consul*,

*Signé* PETIET.

*Alexandre Berthier, général en chef*,

En conséquence de l'ordre du premier consul Bonaparte, en date du 5 messidor, arrête :

Art. Ier. Sont nommés membres pour composer la commission établie par arrêté du premier consul de la république française, pour exercer provisoirement le gouvernement du Piémont, les citoyens :

Avogadro, ex-président du sénat de Turin.
Baudisson, ex-professeur du droit canon.
Botton, ex-intendent-général.
Braida, ex-avocat des pauvres.
Cavalli, ex-comte.
Galli, ex-président de la chambre des comptes.
Rocci, ex-secrétaire des relations extérieures.

II. Le général Dupont remplissant provisoirement le gouvernement français à Turin, et le général Turreau, commandant militairement dans le Piémont, installeront le gouvernement provisoire du Piémont, demain à quatre heures après midi.

Turin, le 8 messidor an 8 de la république française.

*Signé* Alex. BERTHIER.

Pour copie conforme,

*Le général de division*, DUPONT.

*Au quartier-général à Milan, le 4 messidor an 8 de la république française.*

BONAPARTE, premier consul de la république française, arrête :

Art. Ier. Il sera établi un ministre extraordinaire du gouvernement français à Turin.

II. Ce ministre sera chargé de toutes les relations avec le gouvernement piémontais, et présidera la *consulta*.

III. Il sera spécialement chargé de veiller aux intérêts de la république, et à ce que les sommes provenant des contributions extraordinaires ou lui appartenant de toute autre manière, soient perçues par le trésorier pour être employées aux besoins de l'armée.

IV. Les fonds versés dans la caisse du trésorier ne pourront en sortir que par les ordres du ministre extraordinaire et pour les besoins de l'armée

V. Le ministre extraordinaire pourra seul convoquer l'assemblée générale de la *consulta*, établie par l'arrêté de ce jour, il présidera cette assemblée lorsqu'il y assistera, et en cas d'absence, il désignera celui des membres qui devra le remplacer pour la séance seulement.

*Signé*, BONAPARTE.

Pour expédition conforme,

*Le conseiller-d'état détaché près le premier consul*,

*Signé*, PETIET.

Pour copie, *Signé*, Alex. BERTHIER.

Pour copie conforme,

*Le général de division*, DUPONT.

# ANGLETERRE.

## *Londres, le 27 juin, (8 messidor.)*

*Chambre des pairs. — Séance du 24 juin.*

*Le comte Temple*, accompagné du chancelier de l'échiquier et de plusieurs autres membres de la chambre des communes, présente un bill intitulé : *Acte pour l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.* Ordonné qu'il soit remis sur le bureau.

La premiere lecture a lieu sur la motion de lord Grenville. — L'impression est ordonnée.

*Chambre des communes. — Séance du 23 juin.*

L'ordre du jour appelle la formation d'un comité pour prendreen considération le bill relatif aux institutions monastiques.

*M. Windham.* Je crois qu'un bill de cette nature, s'il était de quelque utilité, aurait pu être mieux rédigé. Mais je ne puis en découvrir la nécessité. Je ne puis voir sans étonnement que l'on s'effraie des dangers du papisme à la fin du 18e, ou, si l'on veut, au commencement du 19e siecle, lorsque les progrès rapides des français en Allemagne et en Italie menacent de livrer le monde entier à l'empire de l'athéïsme. Je croyais que les Voltaire, les Diderot, les Dalembert, secondés des Hume et des Gibbon, avaient écrasé la tête de l'hydre, et que leurs ouvrages nous garantissaient assez de l'influence de 4 ou 5,000 français, restes infortunés de l'église gallicane. Craint-on que, comme une seconde colonie troyenne, ils ne multiplient et ne fassent revivre leur doctrine surannée? Ce n'est point une poignée d'émigrés qui relevera les institutions monastiques en Angleterre. Dira-t-on que les moines ne sont que des paresseux inutiles à la société? Mais ils ne sont pas plus paresseux que l'homme indépendant, qui vit d'une fortune qu'il n'a point acquise lui-même, et l'on sait combien les moines, dans différentes parties du monde, ont enrichi de leurs travaux les sciences et la littérature. Ferait-on un crime à des vieilles filles d'être convenues de ne point sortir des murs de leur jardin, tandis que l'on permet à celles qui ne vivent point au couvent de passer leurs soirées au jeu et au spectacle? Pourquoi craindrons-nous que le papisme fasse plus de prosélytes que les autres sectes dissidentes? Ce n'est point par l'intervention de la législature que les conversions doivent être empêchées. C'est au clergé anglican à les prévenir par sa piété, sa vigilance et l'exemple de ses vertus. Je me souviens qu'il y a peu d'années, les jardiniers du voisinage de Londres crurent qu'il serait plus sûr de garantir leurs pépinieres par acte du parlement, que par de bonnes hayes [illegible] ne voulut point ajouter à la sévérité du code pénal, et les renvoya en leur disant : *vigilantibus et non dormientibus.* On peut en dire autant à ceux qui craignent pour notre église. Mais depuis quelque tems l'usage s'introduit de s'adresser dans toute occasion à la législature et avec autant de facilité, que s'il ne s'agissait que d'aller chercher de l'eau à la fontaine de la paroisse.

*M. Windham* fait l'apologie de la vie monastique, et prétend que l'effet du bill serait de désigner les catholiques romains comme des objets de persécution. Ce serait d'autant plus cruel, dit M. Windham, qu'il semblerait que nous eussions profité du tems où la tempête les a jetés parmi nous, pour les atteindre du glaive de la loi. Un honorable membre a appelé ce bill, *Nun-baiting bill* (1). Je crois que lui et moi, nous avons changé de côté, et il représente dans cette occasion le *taureau échappé au milieu des religieuses.*

*Sir H. Saint-John Mildmay.* Je n'ai proposé le bill actuel que parce que j'ai toujours regardé l'influence de la religion catholique romaine, comme essentiellement contraire à la sureté de notre constitution. Ce bill, au surplus, ne fait que corroborer les dispositions de l'acte de 1791, et si cet acte fut nécessaire à une époque où il n'existait aucun danger, la chambre ne croira pas devoir se relâcher de sa vigilance, lorsqu'il est avéré que les catholiques, recueillis dans ce pays, emploient tous leurs efforts pour faire des prosélytes et n'ont que trop de succès. Ce n'est point à moi seul qu'il faudrait attribuer ce qu'il pourrait y avoir de répréhensible dans ce bill. L'acte de 1791, auquel il est conforme, fut présenté par le savant membre, alors procureur-général, soutenu par le procureur-général actuel, par le chancelier de l'échiquier, et le très-honorable membre lui-même appuya dans le tems un bill de la même nature.

La premiere partie du bill tend à empêcher les prêtres français émigrés d'établir des monasteres dans ce pays; la seconde a pour objet de les empêcher de séduire des enfans protestans. L'opposition que le bill a éprouvée hors de la chambre prouve assez la nécessité de le passer. Les catholiques romains anglais ont imprudemment fait cause commune avec les émigrés français. J'espere que la chambre ne verra point tranquillement subvertir et miner la constitution. L'influence d'une secte ne doit pas être calculée par le nombre de ceux qui la professent. Les catholiques qui sont aujourd'hui aux protestans comme 1 à 100, étaient en 1787 comme 1 à 200, et l'on sait qu'à cette époque, ils étaient tout-puissans dans l'état. Il me serait facile de prouver l'ardeur des catholiques établis dans les provinces pour faire des prosélytes; je n'aurais qu'à montrer une lettre que j'ai en ma possession. Elle est de l'évêque de Saint-Pol de Léon. C'est une réponse à l'évêque de Winchester qui lui avait écrit au sujet de ces conversions imprudentes. Le prélat français, loin de les nier, ose en faire l'apologie.

*M. Jones.* Je ne prendrais point la parole si je n'y avais été provoqué (*baited*), par le très-honorable membre (M. Windham.) Il a fait allusion à quelques expressions dont je me suis servi, et que sans doute il a bien entendues. C'est un avantage que je n'ai pas toujours avec lui, quand il parle : j'avoue que je n'entends gueres plus de la moitié de ses discours, tous pleins de métaphysique.

Le bill actuel me paraît d'une nécessité urgente. Le pamphlet publié en dernier lieu par le docteur Duignan, prouve qu'un homme ne peut pas être bon catholique sans chercher à faire des prosélytes. L'honorable baronet (sir H. St. J. Mildmay) m'a fait l'honneur de me montrer une lettre de l'évêque de Saint-Pol de Léon. Ce prélat justifie la conduite du clergé de sa dépendance, établi dans les environs de Winchester. Un homme célebre (M. Burke), pour la mémoire de qui j'aurai toujours le plus grand respect, a dit *que l'âge de la chevalerie était passé.* Moi, je dirai *que l'âge du papisme est venu.* Le très-honorable secrétaire de la guerre est devenu le vrai champion du papisme. Je ne serais pas étonné qu'il élût un pape, et qu'il lui procurât un siege dans cette chambre. Le très-honorable membre a dit que lui et moi nous avions changé de côté. Il en change si souvent que je ne sais quel rôle il prétend jouer cette fois. Nagueres c'était un honnête *John Bull*, le vigoureux avocat des amusemens rustiques et des combats de taureaux; aujourd'hui c'est un révérend moine, parlant de la papauté avec autant d'ardeur que s'il galoppait sans frein parmi son troupeau de religieuses.

*M. Dudley Ryder* prétend que, loin d'exposer les catholiques romains à la haine publique, ce bill a pour principal objet de les protéger et de faire tolérer leur séjour à la [illegible] que quelque règ[illegible] de cette nature ne soit [illegible] leur position deviendra pénible et dangereuse. La conduite exemplaire des prêtres exilés les a rendus de dignes objets de la bienveillance nationale; mais on doit plutôt considérer le bill actuel comme un bill de faveur que comme un bill de sévérité. Je ne lui reprocherai que de pousser trop loin la modération. Le très-honorable membre (M. Windham) a blâmé ce bill en ce qu'il tendait à la suppression des monasteres. C'est un argument qui m'a étonné. La vie monastique est généralement condamnée, même dans les pays catholiques romains, et je ne m'attendais pas à en entendre faire l'éloge dans la chambre des communes d'Angleterre. L'honorable baronet aurait pu citer divers exemples de jeunes gens séduits par ces sociétés religieuses. Il a eu la prudence et la délicatesse de s'en abstenir. Si les maisons les plus marquantes avaient été désignées, elles auraient pu devenir l'objet d'une fureur semblable à celle qui animait la populace, conduite par lord George Gordon.

*M. Hobhouse* voit une grande différence entre ce qu'on nomme les papistes et les catholiques romains habitant la Grande-Bretagne. Les derniers, à peu d'exceptions près, ont renoncé à la suprématie temporelle du pape, à cette doctrine qui enseigne que la foi avec les hérétiques ne doit pas être gardée; enfin, à tout ce qui est incompatible avec la fidélité qu'ils doivent au souverain et aux lois du pays. Après cela, c'est une injustice de ne les point mettre sur le même pied que les autres dissidens. Jamais il n'y eut moins de sujet pour être sévère. Les prêtres catholiques émigrés sont en grand nombre en Angleterre. Mais ils se conduisent tous bien. Beaucoup d'entre eux retournent dans leur patrie; et quand ils auraient l'intention, ils n'ont pas les moyens de faire du mal. Les statuts qui existent sont plus que suffisans pour parer au danger : par l'un de ces statuts, tout homme convaincu d'avoir renoncé à son *allégeance* et de s'être réconcilié avec le siege de Rome, est coupable de haute trahison. Ces statuts sont la honte de notre code, et, quoique tombés en désuétude, ils sont en effet autant de poignards jetés çà et là, que le premier bigot intolérant peut ramasser pour s'en servir.

On prétend, continue M. Hobhouse, que l'on peut citer des faits. Je puis assurer que les religieux catholiques desirent eux-mêmes l'enquête de leur conduite. Ce n'est pas sur des oui-dire que la chambre doit passer un bill pareil. Les sociétés, dont on s'effraye, ne sont formidables ni par leur nombre, ni par leur opulence, ni par leur zele. Les couvents d'hommes sont au nombre de 17; ils contiennent entre 2 ou 300 individus; les couvens de filles ne passent pas le nombre de 7 ou 8, et les religieuses qu'ils renferment, n'excedent pas celui de 54. Depuis 1794, il est mort 60 moines ou religieuses, et il n'y en a eu que 24 de remplacés. J'ai l'autorité des abbesses et des directeurs les plus respectables pour affirmer que jamais ils n'ont admis dans leurs couvens des enfans qu'ils sussent appartenir à des parens protestans. Ces faits me sont confirmés par la lettre d'un noble lord (L. Peter) qui reside dans la province de Wiltshire, et qui jouit de l'estime de tous ceux dont la croyance n'est point la même que la sienne.

M. Hobhouse ne peut regarder comme un bill de faveur, un bill qui défend aux religieux d'entretenir leur nombre, et les condamne ainsi à survivre solitaires à ceux de leurs compagnons qu'ils pourront avoir perdus. Il regarde comme tyrannique et oppressive la clause qui soumet les couvens aux visites domiciliaires des magistrats, et ce bill lui paraît sur-tout impolitique au moment où la Grande-Bretagne est à la veille de s'unir avec l'Irlande, et où la perspective de l'émancipation des catholiques a été offerte aux Irlandais.

*Sir William Scott* voit dans ce bill un vice radical. Il ne frappe que le clergé régulier, tandis que la plupart des institutions, dont on se plaint, sont formées par le clergé séculier. D'ailleurs, pour qu'il fût nécessaire, il faudrait prouver que la religion dominante est en danger. La conduite des prêtres émigrés est exemplaire. On dit qu'ils se disposent à retourner en France; c'est un point peu sûr, mais d'où devrait dépendre la décision de la question. Si leur résidence en Angleterre n'est que temporaire, il est facile de les surveiller sans l'intervention de la législature; mais si leur séjour doit être permanent, il convient que le parlement s'y oppose. Les institutions monastiques ne sont point essentielles à la religion catholique; aucun décret du concile de Trente ne les a sanctionnées, et elles sont surtout contraires à l'esprit de la religion et des lois de l'Angleterre. Ces corporations finiraient par être formidables et dangereuses. Les sociétés sont toujours plus puissantes que les individus, et un prêtre de paroisse ne pourrait jamais lutter contre un couvent florissant. Les enfans et les domestiques seront convertis par milliers, et à moins que l'on ne dise qu'il est indifférent que les basses classes se reconcilient avec le siége de Rome, on ne peut tolérer de pareilles institutions permanentes. Tout ce que la prudence exige envers les religieux est de les assujettir aux dispositions de l'*alien-act*, et de les obliger à envoyer à l'évêque diocésain l'état du nom et de la condition des individus qui résident dans les couvens.

*M. Erskine* regarde le bill actuel comme tendant à mitiger la sévérité des lois existantes contre les catholiques. Sans ce bill, les prêtres catholiques continueraient à agir illégalement, et s'exposeraient ainsi à des peines séveres. Il est défendu aux catholiques, par le 31e de S. M. de célébrer aucunes de leurs cérémonies autrement que les portes ouvertes; et tous les lieux destinés au culte peuvent être inspectés à toute heure par quiconque en a la fantaisie. Par-tout où les corporations religieuses sont admises, elles acquierent bientôt une influence sans bornes. Toutes les petites villes de France étaient sous l'autorité des couvents. La même chose arriverait en Angleterre.

M. Erskine ajoute qu'il paraissait injuste, après avoir accordé un azyle à ceux que la tempête de l'adversité a jetté sur nos côtes, de refuser la même grace à ceux qui pourraient y naufrager encore; il est facile d'éviter ce reproche en omettant dans le texte du bill ces mots : *résidant maintenant dans le royaume.* Le roi serait autorisé à accorder des permissions aux moines et religieuses qui se réfugieraient en Angleterre à l'avenir. Mais qu'au bout de 20 années d'une tolérance sans exemple, qu'après avoir accordé aux prêtres émigrés plus de priviléges que n'en ont les sujets anglais, la nation soit accusée d'injustice parce qu'elle leur demande comme unique sûreté de sa religion de ne point propager la leur, c'est une chose révoltante.

*M. Shéridan.* Les avocats du bill n'ont point allégué un seul fait à son appui; ils n'ont pas même essayé de prouver l'inconduite des personnes qui doivent être affectées par ses dispositions. C'est donc sur une simple rumeur, sur des alarmes locales et sans fondement, que la chambre est invitée à passer une loi. Je voudrais entendre au moins citer un fait positif lorsqu'on nous propose des mesures d'une pareille dureté envers ceux que nous avons reçus généreusement, et qui, jusqu'ici, ont été bien loin de se montrer ingrats. Ce bill, que l'on ne veut point considérer comme pénal, assujettirait, par ses effets, les sujets du roi aux réglemens de l'*alien-act.* Mon savant ami a allégué le 31e de S. M. Il le connait mal, ou

(1) *Combat contre les religieuses*, *expression fesant allusion aux combats de taureau.* (Bull-baiting.)

il en a oublié les dispositions. Cet acte permet aux catholiques romains de devenir diacres et prêtres, et d'entrer dans des communautés. Ces institutions, telles qu'elles existent ici, sont différentes de ce qu'elles sont ailleurs. La sanction du roi ne tend ni à donner de la validité aux vœux monastiques, ni à en punir l'infraction.

Tous les réglemens du bill actuel sont faits pour insulter l'orgueil, pour alarmer les sentimens des catholiques romains de ce pays, qui, comme hommes et comme sujets, tiennent la conduite la plus exemplaire. En quoi consiste la délicatesse et la retenue dont se vantent ceux qui approuvent cette mesure ? A ne pas désigner certaines maisons, certaines personnes, à ne pas exposer aux fureurs populaires ceux que nous avons pris sous notre protection spéciale. Je prétends qu'une pareille délicatesse expose et les catholiques étrangers et les catholiques anglais. On devrait se souvenir des horreurs de 1780 et trembler. Des alarmes religieuses furent le prétexte; le pillage, le massacre et l'incendie l'objet véritable. La populace une fois émue, il n'est pas aisé de la réprimer. Mais depuis quelque tems chacun veut être législateur, sans s'embarasser du danger de faire de nouvelles lois, lorsqu'elles ne sont pas prescrites par une nécessité urgente.

Je suis fâché d'entendre comparer les tems où nous vivons au tems de Charles II. Cet esprit de tolérance qu'on préconise ne me paraît, je l'avoue, qu'une persécution mitigée. Je ne vois point de plus grande violation de toute décence et de toute délicatesse que de soumettre à l'inspection des magistrats les séminaires catholiques, sans y soumettre également les maisons d'éducation des autres sectes. Pourquoi présumer faussement que la religion catholique, soit plus dangereuse que les autres religions ? Comment les auteurs du bill, dans cette circonstance, s'occupent-ils si peu *de l'évidence des faits* ? J'ai des faits à produire, et comme les nouveaux législateurs ne paraissent pas attacher une grande importance aux faits, je leur demande pardon d'abuser de leur patience.

Ici M. Sheridan cite tous les renseignemens qu'il s'est procurés; d'où il résulte que les maîtresses d'écoles catholiques, loin d'élever de jeunes filles protestantes *gratis* dans l'espoir de les convertir, n'admettent sous aucun prétexte dans leurs maisons des enfans qui ne soient pas catholiques. Il dément le bruit ridicule qui avait attribué aux prêtres catholiques la conversion de 2.000 servantes dans un seul comté. Sur 17 couvens établis en Angleterre, 9 seulement reçoivent des pensionnaires, et il est plus convenable de permettre aux catholiques anglais de faire élever leurs enfans dans ces maisons, que de les laisser dans la nécessité de les envoyer en France ou dans tout autre pays, où leurs principes moraux et politiques peuvent bien plus aisément se corrompre. Le bill actuel pourrait bien être le résultat de motifs qui ne sont nullement religieux, et devoir son origine à l'esprit de défaveur qui s'est manifesté contre les émigrés dans certains endroits, notamment à Winchester, où l'on n'est pas content de voir une garnison de prêtres français occuper le château du roi. M. Sheridan cite la controverse qui s'est élevée entre le docteur Sturges et le docteur Milner, et enfin le traitement cruel éprouvé par l'abbé Fleury dans la province de Hampshire. Ce respectable ecclésiastique, dit-il, s'est vu enlever de chez lui par un ordre du secrétaire-d'état sans qu'aucun crime lui ait été imputé, et malgré de nombreux témoignages en faveur de sa conduite de la part de personnes, qui l'avaient observé pendant un espace de 7 ans. — M. Sheridan offre de soumettre à l'examen d'un comité tous les documens qui viennent à l'appui de ses assertions.

*Le docteur Laurence* parle dans le même sens que M. Sheridan.

La formation du comité a lieu à la majorité de 52 voix contre 24. — Elle est suivie de l'ajournement.

(*Extrait du Courier de Londres.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 14 messidor.*

Le 13 messidor, à l'issue de sa séance, l'institut national s'est rendu en corps chez le premier consul. Le citoyen Camus, qui présidait à cause de l'indisposition du citoyen François (de Neufchâteau), a adressé la parole au premier consul en ces termes :

« Citoyen consul, l'institut national s'empresse de venir vous féliciter sur les triomphes que vous avez obtenus pour la république. Les français marchent rapidement à la victoire; mais vous les y conduisez. Il est beau d'être le génie qui anime une troupe de héros.

» L'usage que vous avez fait de la victoire, est plus grand que la victoire. Lorsque vous pouviez anéantir une armée ennemie, vous avez épargné le sang des vaincus; vous avez enchaîné, par un mouvement subit, la fureur des combats, et, avec le sang-froid d'une méditation tranquille, vous avez dicté sur-le-champ de bataille les conditions de la paix qui doit faire le bonheur de l'Europe. »

— Le ministre de la marine ayant fait passer, dans les ports, une circulaire de l'amirauté d'Angleterre, qui enjoignait à tous les commandans anglais de ne plus molester les pêcheurs, nous eussions dû croire que cette classe intéressante n'aurait plus éprouvé de vexations de la part de nos ennemis; mais le rapport qui a été fait par le pêcheur Vannier, portant que le cutter anglais qui croise devant Fécamp, lui avait enlevé tout son poisson, nous a prouvé que notre espérance était vaine. Cette conduite a déterminé le chef de l'état-major de la marine au Hâvre d'écrire, par un parlementaire, au capitaine de la frégate qui était à vue du port; il lui a envoyé la copie littérale de la circulaire de l'amirauté, lui demandant s'il l'avait déjà reçue, et l'invitant alors d'en donner connaissance aux capitaines des cutters de sa nation, qui molestent nos pêcheurs, en leur enlevant, sans le payer, le fruit de leur travail. Le capitaine Gasselin, commandant la frégate anglaise *la Syrène*, lui a répondu qu'il avait reçu des ordres de l'amirauté, semblables à ceux dont il est fait mention plus haut, et qu'il s'y conformerait strictement; qu'il était étonné que les pêcheurs se fussent plaints, tandis que les capitaines sous ses ordres lui avaient assuré qu'ils payaient toujours le poisson quand ils le prenaient; mais qu'il s'assurerait des faits, et que dorénavant pareille plainte n'aurait plus lieu.

La demande du chef d'état-major de la marine était nécessaire, 1° pour assurer la tranquillité des marins qui s'adonnent à la pêche, et 2° pour connaître si l'amirauté avait donné exactement les ordres que l'humanité réclamait, et dont la république avait donné l'exemple.

(*Bulletin du Havre 12 messidor.*)

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Lettre écrite par le général de division Dugua au ministre de la marine. — Golfe-Juan, le 27 prairial an 8.*

Citoyen ministre, je suis parti d'Alexandrie d'Egypte le 26 ventôse, par ordre du général Kleber, pour me rendre en France sur le bâtiment *la Vengeance*, pinque génoise montée par le capitaine français, Bernard (de Cannes), département du Var. Ce bâtiment et le capitaine, ainsi que le maître d'équipage et un mousse ont été retenus à Malte par le commodore anglais, Trowbridge. Je vais vous rendre compte des circonstances qui nous ont mis entre ses mains; vous jugerez de l'intérêt que le gouvernement doit prendre au capitaine et au bâtiment dont la prise me paraît de la plus haute injustice.

La pinque *la Vengeance* est du port de 200 tonneaux. Comme l'évacuation de l'Egypte était déterminée au moment de mon départ, il y fut embarqué avec moi et les officiers qui m'accompagnent, des militaires invalides ou autres passagers, au nombre de 99 individus et 18 hommes d'équipage. Nous sortîmes d'Alexandrie le 26 ventôse au matin; le vent, qui était favorable, nous conduisit jusqu'à l'île de Candie; là nous trouvâmes des vents contraires, qui nous retinrent vingt-deux jours entre cette île et la Sicile. Au moment où nous espérions passer celle de Maretimo, un vent plus violent que jamais nous força de rester deux jours à la cape. Nous nous aperçûmes alors que nous étions sans eau. Nous avions avant cela reconnu que la majeure partie de notre biscuit était pourrie; nous n'avions plus d'huile, de bois ni de sel, et nous avions six hommes malades à bord, avec les symptômes les plus inquiétans, et presque tous les autres plus ou moins malades par la grosse mer et la fatigue que nous avions éprouvées; dans cette situation, un corsaire algérien nous donna la chasse; nous prîmes le parti de nous retirer sur Malte pour y demander à la croisière anglaise les secours dont nous avions besoin, convaincus que, munis des passeports du commodore Smith et du grand visir, nous les obtiendrions sans difficulté, conformément à la convention de *el-Arisch*.

Je dois vous observer, citoyen ministre, que, suivant l'ordre donné par le général Kleber à tous les vaisseaux partant pour France de prendre à bord tout ce qu'ils pourraient d'objets d'artillerie, il avait été embarqué sur *la Vengeance* 900 bombes de 8 pouces pour servir de lest.

D'après la résolution prise de nous rendre près de la croisière anglaise, le capitaine porta sur Malte, et nous arrivâmes, à la pointe du jour, près du vaisseau *l'Alexandre* qui tenait la droite du blocus du port; nous avions déjà viré de bord pour arriver sous le vent à lui. Lorsqu'il nous aperçut, il nous tira un coup de canon; il mit en même-tems un canot à la mer, avec un lieutenant qui monta à notre bord, croyant nous amener comme vaisseau venant de France, et voulant entrer dans le port de la Valette; nous exhibâmes nos différens passeports et tout ce qui pouvait prouver que nous venions d'Alexandrie. Nous fîmes vérifier l'état de nos provisions, le manque d'eau que nous éprouvions et les malades que nous avions à bord; malgré le compte que l'officier rendit de tout cela au commodore Trowbridge, celui-ci ordonna que le vaisseau fût conduit dans le port de Marzo-Scirocco, et que ses vergues et son gouvernail lui fussent enlevés.

Le commodore, qui est bien l'homme le plus grossier de toute la marine anglaise, n'a voulu entendre à aucune des raisons que je lui ai données pour lui prouver que je ne voulais point entrer dans la Valette; il m'a obligé de faire quarantaine sur le bâtiment, et je suis convaincu que si l'amiral Nelson n'était point arrivé au moment où ma quarantaine finissait, j'aurais été conduit à Mahon ou en Angleterre. Cet amiral donna ordre au commodore de m'envoyer en France. Voici comment le commodore l'exécuta: il fit décharger un transport de 400 tonneaux, qui avait apporté des bombes et de la poudre pour le siége projeté de Malte; il m'envoya prévenir à 10 heures du matin le 6 de ce mois, que le bâtiment était prêt, en m'invitant à y passer de suite, et une heure après le capitaine avait ordre de mettre à la voile; de sorte que je n'eus pas même le tems de faire des provisions, et il n'avait pas fait mettre de l'eau à bord, pour nous obliger d'aller à Syracuse, où il avait donné ordre d'embarquer sur notre bâtiment tous les blessés et les malades du *Guillaume-Tell* et du *Généreux*, de manière que nous sommes encore sur le vaisseau, dans le moment où je vous écris, 390 individus français, partie amputés, partie blessés, des fiévreux, des femmes, des petits enfans, etc. et Trowbridge avait donné au capitaine l'ordre de nous débarquer en Corse ou à Marseille, comme cela lui conviendrait le mieux; et notez que n'ayant fait mettre à bord des vivres que pour 300 hommes pour 25 jours, et qu'ayant fait embarquer 390 hommes, au 18e jour nous nous sommes trouvés sans vivres, et si nous n'avions pas pu aborder le 25e au soir ici, nous étions forcés de retourner en Italie, ou d'aller en Corse.

J'éprouve ici toutes les difficultés imaginables pour obtenir de mettre pied à terre et de faire quarantaine, moi et tous les passagers sur l'île la plus fertile de celles de Sainte-Marguerite; j'ignore encore si j'obtiendrai cette faveur.

Je joins ici copie de toutes les pièces à l'appui du rapport que je viens de vous faire; elles consistent en un état du lieutenant de vaisseau anglais Jaukins des provisions qui restaient à bord au moment où nous sommes arrivés à Malte; copie de mes lettres aux généraux anglais Trowbridge et Nelson, et de leurs réponses. Vous jugerez, citoyen ministre, de l'intérêt que le gouvernement doit prendre à la restitution du bâtiment, *la Vengeance*, et à la mise en liberté du capitaine à qui on a fait quitter son bord, ainsi qu'à son équipage, aussitôt que nous en avons été sortis; le commodore Trowbrige l'a gardé à son bord, ainsi que son mousse et son maître d'équipage, et il a renvoyé le reste avec nous.

J'ai été une fois à bord du commodore Trowbridge, j'y ai trouvé deux individus qui réclament vivement votre protection et celle du gouvernement. Le premier est le citoyen Goyon, qui a conduit des vivres dans Malte, sur la corvette *la Bellone*, il en était ressorti sur *le Guillaume Tell*; il a été pris. Les anglais ne veulent pas le relâcher de crainte qu'il ne renouvelle la même entreprise; ils lui ont pris son argent comptant, consistant en 600 louis, et des lettres-de-change pour la somme de 380,000 fr.; et sur la demande que j'ai faite au commodore Ball, de la restitution de ces lettres-de-change, il m'a répondu qu'on ne les rendrait au citoyen Goyon, ainsi que sa liberté, qu'après la reddition de Malte. Je joins ici la lettre qu'il m'a écrite.

Le deuxième est le citoyen Jean-André Carasón, ex-agent consulaire de la république française à Malte, depuis 22 ans attaché au ministère de France dans cette île; il est aussi retenu prisonnier à bord *du Culloden*; les anglais se proposent de le retenir aussi jusqu'après la reddition de Malte, sous le prétexte qu'il est né maltais.

J'oubliais de vous dire, citoyen ministre, qu'à mon arrivée à Malte le contre-amiral Decrés était à bord du vaisseau du commodore Trowbridge, de qui il est aussi mécontent que moi; il en est parti le 29 floréal sur une frégate; on n'a laissé ignorer s'il partait pour France ou pour Mahon.

*Signé*, C. F. J. DUGUA.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur a décidé que la colonne nationale, dont la première pierre doit être posée le 25 de ce mois, sera construite en *granit* de France. Elle sera plus solide qu'en marbre; et nous sommes si riches en *granit*,

qu'il faut bien employer cette belle pierre quand on le peut, au lieu d'exporter une somme considérable pour tirer des marbres du dehors. Le ministre, en donnant cet avis aux artistes, les prévient qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour faire arriver très-promptement le *granit* à Paris; il les invite à lui remettre, sans délai, les plans qu'ils auront à lui proposer. Il en a déjà reçu quelques-uns; il desire que les artistes s'en occupent avec le zele et l'activité que mérite un monument si digne d'exercer leur génie.

Le ministre a reçu aussi des projets de colonnes pour les départemens; il réitere également aux artistes l'invitation de s'en occuper.

## SECONDE LISTE

*Des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix.*

Montant de la premiere liste..... 2922fr.

Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur. 600
Duquesnoy, l'un des rapporteurs du ministre de l'intérieur. 100
Nau Deville, quai de la Mégisserie, n° 2. 24
Dubois, ancien directeur des douanes, rue St. Florentin, n° 6. 24
Langlois, membre du corps-législatif. 25
Quinette, préfet du département de la Somme. 24
Aug. Debray, maire de la ville d'Amiens. 24
J. H. Chivaille, commissaire des guerres à la place d'Amiens. 24
Le général Henri Frégeville, inspecteur de cavalerie, hôtel de Hambourg, rue des Filles-St.-Thomas. 24
Labaume, chef de bureau du département de la guerre, rue Croix des Petits-Champs, n° 48. 25
Rœderer, membre de l'institut et président du conseil-d'état, faubourg Honoré, n° 63. 48
oseph Caffarelli, conseiller-d'état. 25
Roux et Fournel, rue Helvétius, n° 667. 60
Jerson, jurisconsulte, rue des Jeuneurs, n° 26. 24
Le général Vandamme, à Cassel, département du Nord. 50
Le chef de bataillon Seron, cour des miracles, rue Bourbon-Villeneuve. 26
Clement de Ris, sénateur, rue du Jour-Honoré. 24
Emile et Paulin Clément de Ris, fils du sénateur, même demeure. 24
Bonaventure, ex-législateur, rue de Lille n° 499. 24
Le général Baville, à l'armée du Rhin. 24
Crillon, ancien colonel du régiment de Bretagne, près Beauvais. 24
Crillon, ancien capitaine dudit régiment. 48
J. J. Liebert, général de division, commandant la 22e division militaire à Tours. 24
Vallongne, chef de brigade du génie. 25
Marmont pere, ancien militaire, à Châtillon-sur-Seine. 24
Bauset, ancien agent-général des étapes militaires, rue neuve St. Marc, n° 11. 24
Hauterive, chef de division des relations extérieures. 36
Le général Chasseloup-Laubat, quai de Chaillot, n° 34 et 35. 30
Tarte, membre du corps-législatif, à Chaillot. 24
Vidalat, ex-législateur, rue de la Loi, n° 268, vis-à-vis celle de Menars. 24
Carrevaro, rue Joubert, n° 519. 24
Desgranges, rue Helvetius, n° 60. 24
Gilet de la Jacqueminiere, tribun, chez le cit. Lebreton, à la Monnaie. 24
Boccardi, ministre plénipotentiaire de la république ligurienne, rue du Bacq, n° 264. 24
P. C. Laussat, tribun, rue des Capucines, n° 121. 24
Jean Debry, tribun, cour de l'Orangerie, n° 2. 24
Thibaut, tribun, rue des Poulies, n° 206. 24
Chabaud (du Gard), tribun, rue Florentin, n° 6, 25

4621

Ci-contre. . . . . 4621
Siméon, tribun, rue et porte Honoré, n° 9, 25
Nicolas P. E. Geoffroi de Villemain, rue Cérutti, n° 3, 24
Leroi, tribun, 25
Portiez (de l'Oise), tribun, 25
Andrieux, tribun, 25
Fourcroy, conseiller-d'état, au Muséum d'histoire naturelle, rue de Seine, 24
Chaptal, conseiller-d'état, rue des Jeuneurs, n° 6, 24
Un citoyen polonais, anonyme, 24
Le général Pommereul, rue Maur-Popincourt, n° 19, 24
Alexandre Traulé, commandant la place de Sedan, rue des Vieilles-Audriettes, chez Fenol et Hedouin, n° 6, 24
François Gros, rue des Jeûneurs, n° 5, 24
Rouget-de-Lisle, rue des Champs-Elysées, n° 9 24
Rouhiere, commissaire ordonnateur, rue de Gaillon, maison de la marine, 24
Caillard, ancien secrétaire du conseil et gardes des archives de l'Ecole militaire, rue du Bacq, n° 1083, 24
Le général de division Hardy, à Plombieres, 100
Louis Pommereul, officier de dragons, rue Maur-Popincourt, n° 19, 24
J. Pommereul, officier d'artillerie, *idem*, 24
André Baudoin, rue Grange-Batelliere, n° 21, 25
J. J. Legonidec, rue de Savoie, n° 9, 24
Le général de division Férino à Avignon, 24
Férino, négociant, rue Jean-Robert, n° 9, 24
Guinard, tribun, rue de Beaune, n° 630, 24
Godechaux-Worms, rue Saint-Avoye, 24
Lupais et Gelot, banquiers, 150
Obry Layens Worms, rue de Bondy, 24
Jouanne, rue de l'Echiquier, n° 31, 24
Patinot, *idem*, 24
Bouchet, *idem*, 24
Roche, *idem*, 24
Riboustel, *idem*, 24
Laveruhe, jeune, rue Grange-Bateliere, n° 11, 24
Beaumont, rue Basse-du-Rempart, 24
Roquelante, rue ci-devant royale, barriere blanche, n° 37, 24
Mallet, freres et compagnie, banquiers, 96
Lenoir, fils aîné, rue du faubourg Montmartre, n° 1079. 24
Masson, peintre, maison Méry, 24
Louis Sensi, gouverneur de Lorette, réfugié romain, 24
Louis Fonseca, ex-marquis, réfugié romain, 24
Les professeurs de l'école centrale du département de l'Indre, à Châteauroux, 24
Jules Impérial, napolitain, boulevard Cérutti, n° 15, 144
Carteaux, général divisionnaire, 24
Drouot, ex-secrétaire du général Desaix, à l'état-major de l'armée de l'Ouest, à Rennes, 50
Gorlay, fauxbourg Honoré, n° 56, 24
Fichet, entrepreneur de bâtimens, rue de Larochefoucault, n° 3, 24
Tronchet, président du tribunal de cassation, rue André-des-Arts, 24
Honoré Duveyrier, tribun, rue de la Pépiniere, n° 746, 36
Honoré Duveyrier, fils, *idem*. 24
Nicolas Coindre, rue de Popincourt, n° 45, 24
Marie Descorches, rue Saint-Maur, faubourg Germain, n° 1242, 24
Paul Blosset, propriétaire à Vierzon, 24
Rœmers, membre du corps-législatif, rue de Verneuil, faubourg Germain, 48
Aubry, ancien médecin des armées et conseiller de préfecture du département du Cher, à Bourges, 24
Fayolle-Saint-Félix, commissaire de marine, rue de Marivaux, 24
Prony, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, ses coopérateurs et ses élèves, 60

6414

Ci-contre. . . . . 6414
Lecouteulx-Canteleu, fauxb. Honoré, n° 56. 24
Mme Lecouteulx-Canteleu, épouse du sénateur. 24
Barthelemi Lecouteulx, fils. 24
Ch. Emmanuel Lecouteulx, *idem*. 24
Alaux, professeur de mathématiques à l'école centrale du Cher, à Bourges. 24
François Tirpaut, commissaire de marine et chef de la 5e division du ministre de la marine, rue des Saussayes, n° 1243. 24
Desfournille, de Bordeaux. 50
Courtois, à Ingrande. 48
Henri Pommereul, adjoint au génie, rue Maur-Popincourt, n° 19. 24
P. F. Guerin, propriétaire, ru George, n° 4. 48
Amaury-Duval, chef du bureau des beaux-arts, ministere de l'intérieur, place du Petit Carrousel, près la rue de l'Echelle. 14
Les employés du bureau des beaux-arts. 24
Hennequin, sous-préfet de l'arrondissement de Gassat, départ. de l'Allier. 24
Jaubert, professeur de langue turque, près la bibliotheque nationale, rue Neuve-des-Capucines, n° 2. 24
Beugnot, préfet du département de la Seine-Inférieure. 72
Gali, secrétaire-général de lad. préfecture. 36
Lecouteulx-Deverclive, négoc. à Rouen, membre du conseil-général du département de la Seine-Inférieure. 48
Lelievre, adjoint à la mairie de Rouen. 48
Durieu, ex-commissaire du gouvernement, membre du conseil-général du département de la Seine-Inférieure. 18
T. Hédouville, général de division, lieutenant du général en chef, à Fontenay-le-Peuple, 48
Valdenaire, vérificateur de l'enregistrement à Mayence, 24
Lagarde, secrétaire-général des consuls, 100
Mackau, maire de Vitry-sur-Seine, 24
Lusignem, rue Grange-Bateliere, 24
Le citoyen Merleus, graveur, boulevard Montmartre, n° 1047, a offert pour sa souscription de faire la remise de la moitié du prix de la gravure, d'après l'estimation qui en sera faite.

Total jusqu'à ce jour.. ... 7266 f.

On continue à recevoir les souscriptions au Lycée républicain, passage du Lycée, près le palais du Tribunat.

Au Cercle des négocians, rue de la loi, près le boulevard.

Au bureau du Journal de Paris, rue Jean-Jacques Rousseau.

Au bureau du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

*N. B.* La liste des souscripteurs sera ouverte jusqu'au 25 messidor. On indiquera à cette époque le lieu ou se tiendra l'assemblée pour nommer les membres du comité chargé de l'exécution.

## COURS DU CHANGE.

*Baurse du 14. — Effets publics.*

Rente provisoire. . . . . 22 fr. 50 c.
Tiers consolidé. . . . . 32 fr. 13 c.
Bons deux tiers. . . . . 1 fr. 57 c.
Bons d'arrérage. . . . . 88 fr.
Bons pour l'an 8. . . . . 82 fr. 25 c.
Syndicat. . . . . 68 fr.
Coupures. . . . . 68 fr. 25 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Lyon. . . . . au p. à vue.
Marseille. . . . au p. à 25 jours.
Bordeaux. . . . $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Montpellier. . . $\frac{1}{4}$ p. à 30 jours.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Scarron*; la 1ere repr. de *la Piece curieuse*, en un acte, et *les Otages*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *c'est le Diable*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 286. *Sextidi*, 16 *messidor an* 8 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 27 juin (8 messidor.)*

*Chambre des communes. — Séance du 24 juin.*

*Le chancelier de l'échiquier* propose que, conformément à l'ordre du jour, le bill d'union soit lu pour la troisieme fois.

*M. Tierney* demande si dans le cas où le nombre de 668 membres paraissait trop considérable, et qu'il fallût par la suite le réduire, la réduction porterait proportionnellement sur les cent membres irlandais, ou si le nombre de cent représentans était invariablement garanti à l'Irlande.

*M. Pitt* ne suppose point qu'il s'éleve aucune difficulté de cette nature. Il n'y en eut aucune après l'union d'Ecosse.

Le bill est lu pour la troisieme fois. — Ordonné qu'il soit porté à la chambre des pairs par lord Temple.

*M. Tierney* dit qu'il a précédemment annoncé une motion qu'il ne peut faire jusqu'à ce que le très-honorable membre (M. Pitt) ait rempli sa promesse, en présentant à la chambre les traités de subsides avec les puissances étrangeres. Mais il espere que le sujet des subsides étrangers est abandonné pour cette session. S'il se trompait, il voudrait savoir quand ils seront remis sur le bureau.

*M. Pitt* ne peut donner de réponse précise; mais il ne mettra aucun retard à soumettre à la chambre un sujet dont il n'a nullement abandonné l'idée. Il n'a point de raisons pour croire que les parties qui font cause commune, se ralentissent dans leurs efforts; et les bruits qui se sont répandus sur les derniers événemens, ne le détourneront point de proposer un subside, à l'effet de poursuivre la guerre avec rigueur.

*M. Tierney* trouve ce sujet d'une trop grande importance pour être présenté un'jour et discuté le lendemain. Les affaires publiques étant à-peu-près terminées, il conviendrait en pareil cas de faire un appel de la chambre.

*M. Jekyll* espérait qu'après les événemens qui viennent de se passer sur le continent, il n'aurait plus été question de subsides. Il est assuré que le peuple desire que ses représentans votent contre la continuation de la guerre; mais si le très-honorable membre persiste dans son projet, il desire au moins savoir s'il s'opposera à un appel.

*M. Pitt* dit qu'il ne croit pas de son devoir de faire une réponse; mais l'appel de la chambre, dans la circonstance présente, ne lui paraît pas nécessaire.

*M. Sheridan* est d'un avis opposé, et prévient la chambre que vendredi il proposera l'appel.

*M. Pitt* dit que les honorables membres paraissent regarder les nouvelles qui viennent de se répandre, comme authentiques; cependant elles ne reposent que sur l'autorité du télégraphe de Paris. Elles peuvent être vraies, mais rien n'en donne la certitude.

L'ordre du jour appelant la formation d'un comité relativement au bill sur les institutions monastiques, un débat assez long a lieu entre M. Buxton, Bragge, Wilberforce et Smith; les deux premiers pour, et les deux autres contre le bill. Le comité s'ajourne sur la motion de M. Sheridan. (*Extrait du Courrier de Londres.*)

### INTERIEUR.

*De Bruxelles, le 11 messidor.*

L'ARMÉE française continue ses succès dans la Baviere; après avoir occupé Donawerth, elle s'est avancée vers la forteresse d'Ingolstadt, après avoir culbuté les différens corps de troupes autrichiennes et bavaroises qui avaient voulu s'opposer à sa marche.

Le général Kray, à la tête de trente-quatre mille hommes, se porte à marches forcées vers le corps du général Lecourbe pour le combattre. Le corps du général autrichien, Starray, a été coupé de la grande armée au moyen d'une savante manœuvre du général Moreau. L'armée du prince Condé, arrivée dans l'évêché de Salzbourg, a reçu l'ordre de s'y arrêter jusqu'à ce que sa destination ultérieure soit fixée. L'archiduc Charles, d'après ces nouvelles, a dû quitter la Bohême pour aller organiser l'armée de réserve destinée à aller se réunir sur le Danube à celle que commande le général Kray. Au départ des dernieres lettres de Ratisbonne, l'alarme y était générale, et l'on s'attendait d'un moment à l'autre à une action générale, et qui probablement sera décisive. Plus de vingt mille habitans aisés de la Baviere, de la partie située sur les bords du Lech, ont émigré avec leurs effets les plus précieux, pour éviter les malheurs dont leur patrie est menacée; la plupart se retirent dans les margraviats d'Anspach et de Bareuth.

Le général Bonnard, commandant de la 24e division militaire, est arrivé en cette ville depuis deux jours. Suivant son rapport, tout est en ce moment parfaitement tranquille sur nos côtes; elles se trouvent d'ailleurs dans un état respectable de défense. Les anglais se montrent encore, à la vérité, tantôt devant Niewport et Blankenberg, et tantôt devant Ostende, ainsi qu'à l'embouchure de l'Escaut, mais en trop petit nombre pour faire présumer que l'ennemi ait d'autre projet que celui d'inquiéter ces parages par sa présence. (*Courrier des départemens réunis, 12 messidor.*)

*Vitré, le 7 messidor.*

LA brigade de gendarmerie nationale à pied, et deux gendarmes à cheval de la résidence de Vitré, ont arrêté au village de la Menardiere, le nommé Blainlu, chouan non rendu, portant la terreur dans le pays; il a été saisi avec trois fusils, dont un double et deux de munitions; ces trois fusils étaient chargés; plus, deux montres neuves dont une en or, et l'autre en argent, et deux machines en or servant à l'usage de la marine. Ce brigand a déclaré avoir volé ces effets dans une diligence, et avoir été l'un des deux qui ont attaqué la diligence, le 27 prairial dernier, près la Gravelle, département de la Mayenne.

L'arrestation de ce brigand est encore due au zele et à l'activité du citoyen Durocher, lieutenant de gendarmerie nationale à Vitré, qui a si puissamment contribué à la destruction des assassins de la bande des Bobon, et que le général en chef de l'armée de l'Ouest a élevé au grade de capitaine, en recompense de ses services distingués.

La fille Bazin, chez laquelle était Blainlu, a aussi été arrêtée. (*Journal du Nord-Ouest.*)

*Chaumont, le 8 messidor.*

*Le préfet du département de la Haute-Marne, aux maires des communes du même département.*

JE vous annonce, citoyens, l'aurore d'un beau jour; celui où chacun de vous, pénétré de la dignité de ses fonctions, fier d'être républicain, fort de la confiance du gouvernement, dépouillera cette pusillanimité, trop commune autrefois, qui paralysait l'exécution des lois.

Vous ne considérerez plus si telle ou telle mesure qui vous est prescrite atteint votre voisin ou votre parent: vous vous mettrez au-dessus des clameurs; elles sont démenties dans le fond du cœur en même-tems que proférées, lorsque le fonctionnaire n'agit que la loi à la main.

J'ai à vous citer un exemple qui vous fera impression.

La commune d'Autreville renfermait, de longue main et presque constamment, des déserteurs.

La force armée y est arrivée le 26 prairial.

Les militaires dans le cas de rejoindre et qui pouvaient être envoyés de suite au conseil de guerre, les délais étant expirés la veille, ont demandé de se rendre au dépôt du chef-lieu de la préfecture, sous la conduite du fils du maire de Chaumont, qui s'est présenté un des premiers pour composer le détachement de la colonne mobile mise en activité. Cela leur avait été accordé; mais ils ont eu la lâcheté de déserter du détachement destiné de Chaumont pour Dijon, dont ils faisaient partie.

J'ai mandé le maire d'Autreville; je lui ai formellement déclaré que j'exigeais de lui et de sa commune, cette preuve de dévouement au premier consul, que ces déserteurs fussent arrêtés par la garde nationale d'Autreville même: cela a été exécuté, ils ont été ramenés à Chaumont par elle.

C'est ainsi que la commune d'Autreville se trouve replacée à la hauteur dont elle était digne.

C'est ainsi que tous les fonctionnaires publics vont rivaliser d'émulation pour l'exécution des lois.

C'est ainsi que dans peu de jours les colonnes mobiles ne seront plus nécessaires, et que la gendarmerie elle-même n'aura plus à s'occuper que de ses importantes fonctions, sans en être détournée par un service qui doit se faire dans chaque commune.

Chaque fois qu'un déserteur ou un citoyen appelé par la loi se trouvera dans votre commune sans autorisation légale, vous lui direz: » Rends-toi à ton poste, l'honneur t'y appelle; » le nôtre ne nous permet pas de te tolérer ici. » Le plus grand nombre partira; les lâches seront sur-le-champ arrêtés.

Citoyens maires, comptez fermement sur moi en fesant votre devoir. Les fausses dénonciations, les cris insensés échouent près de moi, vous le savez, comme sur un rocher inébranlable.

Salut et fraternité. *Signé*, LIGNIVILLE.

*Paris, le 15 messidor.*

AUJOURD'HUI 15 messidor an 8, le tribunal de cassation, le tribunal d'appel, le tribunal criminel, le tribunal de 1ere instance, le tribunal de commerce, le conseil des prises, les administrateurs de la loterie, le liquidateur de la dette publique, la comptabilité nationale, la comptabilité intermédiaire, l'administration des postes, celle des douanes, régie de l'enregistrement, caisse d'amortissement, l'administration des monnaies, sont venus féliciter le premier consul sur son retour. Voici quelques-uns des discours qui ont été prononcés à cette occasion.

*Discours prononcé par le président du tribunal de cassation.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez reçu, dans les champs de Maringo, le tribut de respect et d'estime que la générosité, jointe à la valeur, arrache à l'ennemi vaincu.

Des rives de la Bormida jusques aux bords du Leman vous avez recueilli, des nations nos amies, ce tribut d'admiration et de reconnaissance qu'elles décernent à des exploits dont elles avaient été les témoins, et dont elles partageront les fruits.

C'était au milieu de vos concitoyens, c'était au sein de cette grande famille, qui vous a choisi pour le premier de ses chefs, qu'il vous était réservé de recevoir un nouvel hommage infiniment plus flatteur, ce tribut du cœur que n'altere point le soupçon de l'adulation, et que la vertu la plus modeste ne peut s'empêcher d'accepter avec enthousiasme.

Dans tous les lieux signalés par votre passage, vous les avez vu couler ces larmes que fesait répandre la joie inspirée par votre retour. Ce n'était qu'un coin du tableau que déroule à vos yeux la France entiere.

Je m'arrête, citoyen-consul, pour vous laisser jouir de toute la douceur de ce spectacle attendrissant. Eh! que pourrions-nous vous dire que ce mouvement spontané de l'allégresse universelle ne vous ait pas déjà exprimé d'une maniere plus éloquente.

*Discours prononcé par le président du tribunal d'appel.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'ÉTAT de la France allarmait naguere tous les vrais amis de la patrie. Le fruit d'immenses sacrifices et de nombreuses victoires lui avait été ravi. La guerre civile désolait plusieurs départemens, et le peuple allait être encore livré à l'horreur des factions.

Tant de revers suivirent le départ du vainqueur de l'Italie. Instruit aux bords du Nil des malheurs de sa patrie, son retour va bientôt les effacer; il traverse les mers, brave tous les dangers; l'espérance et l'ordre renaissent.

Son génie dirige les opérations politiques et militaires; nos braves guerriers conduits par son impulsion, animés par son exemple, brisent toutes les entraves, surmontent tous les obstacles,

franchissent même les barrieres que leur oppose la nature, et leur valeur étonne autant que leur générosité.

Des succès, dont l'histoire nous fournit peu d'exemples n'avaient pas encore persuadé nos ennemis de l'impuissance de leurs efforts. L'armée de réserve, qui a fait tant de prodiges, était pour eux une chimere ; mais de nouveaux triomphes, la victoire de Maringo, ont détruit pour jamais leurs espérances.

L'Italie, objet de la convoitise du cabinet autrichien, est enfin rendue à son indépendance, et les erreurs ou les torts qui avaient soumis cette superbe contrée de l'Europe à l'esclavage, sont réparés.

Tant de victoires, citoyen consul, nous promettent la paix. Vous la donnerez au peuple français. Vous en avez le desir ; l'humanité la réclame ; l'intérêt de l'Europe entiere la commande.

---

*Discours prononcé par le président du tribunal civil.*

CITOYEN CONSUL,

Les membres composant le tribunal civil de premiere instance du département de la Seine, délivrés de leurs craintes sur les dangers auxquels votre zele pour le salut de la patrie vous avait exposé, viennent, au milieu de la joie universelle, vous présenter l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance.

C'est à vous, citoyen consul, depuis que vous tenez les rênes du gouvernement, que la république doit la réparation de ses pertes et ses triomphes.

L'histoire se chargera du soin de transmettre aux siecles futurs tout ce qui a précédé et suivi la victoire de Maringo ; cette journée à jamais mémorable éternisera la gloire du chef de la nation et des armées de la république. Il ne reste plus aux français qu'un seul vœu à former, les membres du tribunal vous le présentent ; c'est de voir couronner tant de travaux, de sacrifices et de victoires par une paix générale. Cette paix tant desirée mettra le comble à la gloire de la nation et à la prospérité publique.

Dans tous les tems le peuple français pourra se glorifier d'avoir, dans son premier magistrat, un guerrier invincible, un sage pacificateur et un législateur éclairé.

A notre égard, citoyen consul, toujours occupés de nos devoirs, nous ferons jouir nos concitoyens du repos et du bonheur que vous leur aurez assuré, en leur fesant aimer et respecter les lois.

(*Nous donnerons demain le discours prononcé par le président du tribunal criminel.*)

---

*Discours prononcé par le président du tribunal de commerce.*

CITOYEN CONSUL,

DAIGNEZ agréer les hommages du tribunal de commerce de cette commune ; permettez qu'il joigne sa faible voix à celle de tous les français, pour célébrer le triomphe éclatant de celui qui est tout à-la-fois le premier magistrat et le plus grand guerrier de la république.

Les lauriers dont vous êtes couvert, en immortalisant votre nom dans la postérité, forceront enfin nos ennemis à accepter la paix que vous leur avez offerte, et pour laquelle seule vous les avez combattus.

Quelle joie pour la France, après tant d'orages et de calamités, de vous devoir le bonheur et la tranquillité qu'elle desire depuis si long-tems, et de voir son commerce languissant reprendre toute son activité et recouvrer son ancienne splendeur.

Recevez, citoyen consul, au nom de tous les commerçans dont nous sommes les interprêtes en ce moment, les témoignages de la vive reconnaissance qui vous est due à tant de titres.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Les maire et adjoints du 8e arrondissement, au préfet du département de la Seine. — Paris, le 14 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Citoyen préfet,

NOUS ne pouvons résister à la satisfaction de vous rendre compte de l'illumination faite, et des témoignages d'allégresse qui se sont manifestés hier soir dans le faubourg Saint-Antoine.

L'affluence a été telle, notamment dans la grande rue depuis le boulevard jusqu'à la barriere, qu'il était impossible à aucune voiture d'y passer.

L'illumination aux portes et croisées des habitans de tous les états indistinctement rejaillissait un tel foyer de lumiere à une certaine distance, que la perspective représentait un embrâsement général.

Les feux d'artifice semblaient sortir de toutes les croisées ; des feux de couleur, des fusées volantes partaient des deux côtés de la rue, et formaient des voûtes de feu : le bruit des boëtes, des pétards, les danses, les cris de joie, les chansons ajoutaient à ce spectacle imposant qu'aucun événement n'a troublé. Enfin, citoyen préfet, les plus anciens habitans du faubourg ne se rappellent pas d'avoir jamais vu une aussi éclatante démonstration de la satisfaction générale.

Présumant que des détails aussi flatteurs ne pouvaient que vous être agréables, nous nous empressons de vous les transmettre, en vous protestant du vif intérêt que nous y prenons.

Salut et respect.

*Les maire et adjoints du 8e arrondissement.*

*Signé*, FIEFFÉ, *maire* ; EUGENE BERNARD, *adjoint*, et PILLAS, *secrétaire*.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général de préfecture.* N. Et. MEJAN.

---

## CONSEIL DES PRISES.

*Suite de la décision du conseil des prises sur les précautions conservatoires du produit des prises.*

EN ma qualité de commissaire du gouvernement, je suis particuliérement obligé de faire valoir les exceptions favorables aux étrangers qui sont forcés de plaider en France, et d'encourager, par l'impartialité de mon ministere, des hommes trainés hors du lieu de leur naissance et de leurs habitudes, des hommes auxquels il importe de persuader que rien n'est possible de ce qui ne serait pas juste. Il n'est point de français qui ne me désavouât si je professais d'autres principes. Notre nation s'est toujours distingué par ses procédés décens et modérés envers les autres peuples. Elle a rempli l'Europe de la gloire de ses armes ; mais l'équité, la générosité sied bien à la toute-puissance.

J'ai donc pensé que si je ne pouvais regarder le commissaire danois comme partie ou comme représentant de quelqu'une des parties intéressées, il était toujours de mon devoir d'examiner sa demande, et de la regarder comme un éveil donné à ma sollicitude. Je serais dans le cas, si cette demande paraissait fondée, de la réaliser en mon nom, malgré le silence des parties et de leurs défenseurs : car les objets dont la sureté et la conservation, pendant le litige, sont réclamées par le commissaire danois, sont sous la garde du droit des gens. Or, en pareille occurence, je pourrais agir d'office, comme ayant les actions du gouvernement, qui est le gardien naturel, dans l'état, de tout ce qui repose sous la foi publique.

Je passe donc à l'examen foncier de la demande qui a été soumise à votre décision.

Cette demande tend à faire ordonner *la mise en sureté ou le cautionnement du produit des ventes, dans les contestations sur la validité des prises danoises, antérieurés au 4 nivôse dernier.*

On ne peut nier que, pendant le litige, la chose litigieuse doit être en sureté, et que rien ne doit être innové pendant procès. Ce principe général, dicté par le bon sens et par la raison, a été appliqué à la matiere des prises, par tous les réglemens qui régissent cette matiere.

On lit par-tout qu'en général il ne doit y avoir ni vente, ni déchargement, avant le jugement de la prise ; que la vente provisoire ne peut avoir lieu que dans le cas où la prise serait dans un danger reconnu de dépérissement pour le navire ou la cargaison, et encore dans le cas où la prise serait reconnue constamment ennemie ; que le produit des ventes provisoires doit être assuré par le dépôt ou par le cautionnement.

Le commissaire danois est rassuré, par l'arrêté des consuls du 6 germinal, pour toutes les prises postérieures au 4 nivôse d'auparavant. Il ne réclame l'autorité du conseil que pour les prises faites avant cette époque.

Mais ici les diverses hypotheses ne doivent pas être confondues.

Avant l'établissement du conseil des prises, la matiere des prises suivait l'ordre hiérarchique des tribunaux. Comme dans les autres matieres, on pouvait recourir au tribunal de cassation pour faire annuler le jugement rendu par le tribunal d'appel. Tout était conduit d'après les principes ordinaires de l'ordre judiciaire.

Parmi les contestations sur les prises antérieures au 4 nivôse, il y en a qui étaient pendantes au tribunal de cassation, quand le conseil des prises a été institué. D'autres étaient et sont encore devant les tribunaux d'appel, ou peut-être même devant les tribunaux de premiere instance.

D'après le vœu de tous les réglemens, les précautions pour la *mise en sureté* d'une prise, ne doivent cesser qu'après que la validité ou l'invalidité de cette prise a été définitivement jugée ; d'où le commissaire danois conclut que, tant qu'il y a litige devant quelque tribunal que ce soit, même celui de cassation, il faut continuer les précautions conservatoires.

Mais on peut répondre que l'on regardait une prise comme définitivement jugée, quand le tribunal d'appel avait prononcé sur sa validité ou sur son invalidité. En effet, dans les principes de l'ordre judiciaire, les jugemens des tribunaux d'appel sont des jugemens définitifs et en dernier ressort, dont aucune puissance dans l'état ne peut empêcher ni susprendre l'exécution.

L'appel a, par lui-même, un effet dévolutif, et il a de plus un effet suspensif, toutes les fois que l'on ne se trouve dans aucun des cas où les lois autorisent l'exécution provisoire des jugemens de premiere instance.

Le recours en cassation n'a aucun des effets ni des caracteres de l'appel. Par ce recours, il n'y a ni dévolution de la matiere, ni suspension du jugement contre lequel on l'exerce.

Le tribunal à qui le recours en cassation est porté, n'est juge que des infractions de formes, ou des contraventions formelles aux loix ; il ne peut prononcer sur le bien ou le mal jugé ; il est tenu, quand il casse, de renvoyer le fond de la contestation à un autre tribunal.

Le tribunal de cassation est plutôt le gardien des lois que l'arbitre de l'intérêt des parties. C'est l'institution par laquelle le législateur surveille, maintient et protege son propre ouvrage.

Par l'événement de la cassation, une cause est agitée de nouveau. Mais le jugement qui la terminait, était définitif ; il tenait lieu de la vérité même, *res judicata pro veritate habetur*. La cassation le fait disparaître en le déclarant nul. Mais tant qu'il existe, il est le dernier terme de la justice nationale ; il peut être anéanti et non réformé. Il est aussi souverain que la loi, à moins qu'il ne soit constaté que le magistrat qui l'a rendu, cherchait à être plus puissant que la loi même.

Il est donc évident que, tant que la matiere des prises a été laissée aux tribunaux ordinaires, il n'y avait plus lieu à continuer des précautions conservatoires, après le jugement d'un tribunal d'appel, vu que des précautions uniquement relatives à un état que l'on suppose provisoire, ne peuvent avoir de vie que jusqu'au jugement définitif.

Je sais que tout est changé depuis la loi qui dépouille les tribunaux de la matiere des prises, et depuis l'établissement du conseil auquel cette matiere a été attribuée.

Mais, quels sont les effets de ce changement ? S'étendent-ils sur le passé, ou n'ont-ils trait qu'à l'avenir ?

Les contestations qui ne sont plus pendantes devant aucun tribunal, et dans lesquelles tous les degrés de juridiction et tous les genres de recours ont été épuisés, sont terminées irrévocablement.

Celles que le nouvel ordre de choses a trouvé pendantes au tribunal de cassation, pouvaient revivre ; suivant le langage des jurisconsultes, elles étaient encore dans le hasard des jugemens, *in aleâ judiciorum*. Si la nullité du jugement attaqué était reconnue, la question du fond demeurait entiere, comme si elle n'avait point été définitivement jugée, et le renvoi en était fait à d'autres juges.

Dans les contestations dont je parle, le conseil des prises remplace à-la-fois et le tribunal de cassation où elles étaient pendantes, et le tribunal auquel elles auraient été renvoyées à la suite d'une sentence ou d'un jugement de cassation. Le conseil des prises n'a donc point une compétence limitée à des points de procédure ou de forme, et l'on voit, par les termes dans lesquels est conçu le titre de son établissement, que les questions foncieres sur la validité ou invalidité des prises maritimes, sont le véritable objet de son attribution.

Il était possible, dira-t-on, que, si l'ancien ordre eût été conservé, le tribunal de cassation n'eût point jugé nuls la plupart des jugemens qui lui étaient dénoncés comme tels ; et, dans ce cas, les parties que ces jugemens intéressaient, n'eussent pas été exposées à de nouvelles incertitudes sur le fond de leurs différens. J'en conviens ; mais il était également possible que la cassation fût prononcée. Dans le doute, faut-il que le conseil des prises prononce sur des questions de forme, avant de se croire autorisé à prononcer sur les questions du fond ? Mais, se trouvant juge du fond et de la forme, il séparerait des choses que son attribution unit ; il manquerait le but principal de son établissement ; il agirait contre le bon sens et la raison qui ne permettent pas de sacrifier la justice essentielle à de simples formes de procéder, dans une matiere où la loi juge nécessaire d'écarter les formes contentieuses de la procédure, pour laisser plus de latitude à l'application des principes de la justice essentielle.

Je remarquerai pourtant que, pour ne pas aggraver ou compromettre, sans des considérations majeures, le sort des parties qui peuvent, jusqu'à un certain point, se prévaloir de l'autorité de la

chose jugée, il est équitable de ne pas réformer légerement des décisions régulieres dans la forme, et intervenues en dernier ressort. Un simple mal jugé, dans des hypothèses qui peuvent laisser plus ou moins de liberté à l'opinion du magistrat, ne serait point un motif suffisant de réformation; car, si rien n'est purement arbitraire à la volonté du juge, il est une foule de circonstances dans lesquelles plusieurs choses demeurent arbitraires à sa raison. Mais nous ne sanctionnerons jamais une décision qui renfermerait une injustice évidente, ou qui blesserait l'intérêt d'état.

Je sais que l'injustice, même évidente, ne peut autoriser le tribunal de cassation à annuler un jugement rendu en dernier ressort, si elle n'est jointe à la violation formelle de quelque loi positive. Mais cette regle est fondée sur ce que les justiciables ordinaires du tribunal de cassation sont des citoyens qui vivent entre eux, non dans l'état de nature, mais sous des lois civiles.

Le conseil des prises, au contraire, n'a pour justiciables que des hommes, français ou étrangers, qui n'ont eu, entre eux, que des relations assises sur le droit de la guerre, c'est-à-dire, des relations absolument régies par le droit des gens: la cause de ces particuliers est toujours liée, plus ou moins, à celle même des nations dont ils font partie. Or, les nations vivant entr'elles dans l'indépendance de l'état de nature, il suit que, dans la matiere qui nous est attribuée, la loi naturelle conserve un empire qu'elle obtient rarement dans les matieres civiles: car, dans l'ordre civiles, les principes du droit naturel dirigent; mais il n'y a que les lois positives qui commandent; au lieu que, relativement aux choses qui appartiennent au droit des gens, la loi naturelle est le véritable code des peuples, parce qu'elle seule est au-dessus des souverains et des peuples; de-là toute infraction manifeste de la justice, de l'équité, ou de la raison naturelle, peut déterminer la décision du conseil.

L'intérêt d'état, blessé ou méconnu, devient encore un juste motif de réformation; cet intérêt ne saurait atteindre les objets qui sont sous l'empire de la loi civile; mais il est lui-même la loi suprême dans ceux qui sont sous l'empire immédiat de la cité.

La guerre est le droit des états, et non celui des particuliers; la *course* est une délégation du droit de la guerre; personne ne peut armer en course, s'il n'y est autorisé par une permission spéciale du souverain ou du gouvernement; cette permission que le souverain ou le gouvernement peut refuser, est, à plus forte raison, susceptible de conditions.

Un particulier qui n'aurait pas le mandat de son souverain, et qui, forcé de se battre pour sa défense personnelle, prendrait un navire ennemi, n'en deviendrait point propriétaire; la propriété de ce navire appartiendrait à l'état.

Les produits de la course en faveur de l'armateur sont donc une cession du souverain. Ils pourraient être réduits à la juste et rigoureuse indemnité du négociant qui arme à ses frais et à ses risques. Tout ce qui va au-delà de cette indemnité, est un bénéfice librement abandonné par l'état à titre de don, de récompense ou d'encouragement.

Ce qui n'est acquis qu'à titre d'encouragement, de récompense ou même d'indemnité, ne l'est qu'autant qu'il est reconnu qu'on s'est trouvé dans le cas de la récompense ou de l'indemnité stipulée ou promise. Conséquemment le souverain demeure toujours juge de la maniere dont on a exécuté son mandat.

Il est donc évident que l'on n'a droit aux produits de la course qu'après le jugement qui prononce la validité de la prise. Jusques-là tout demeure incertain et contentieux. Il est encore incontestable que, dans ce jugement, l'intérêt de l'armateur demeure toujours subordonné à l'intérêt national; car la puissance publique n'a ni la volonté, ni le pouvoir de se nuire.

Les produits de la course ne peuvent donc être regardés que comme une propriété politique que l'on ne saurait assimiler aux propriétés civiles ordinaires. C'est même parler peu exactement que de donner le nom de *propriété* à des émolumens ou à des produits dont la cession ne peut se réaliser qu'après une vérification des faits sur lesquels on fonde leur légitimité; vérification dans laquelle on doit avoir égard non aux regles de cette justice privée qui gouverne les individus, mais à cette sagesse supérieure qui régit les sociétés.

Les armateurs en course connaissent les conditions inhérentes à la nature de ce genre périlleux d'entreprise. Ils savent que la course étant la délégation d'un droit qui n'appartient qu'à l'état, ceux qui sollicitent ou qui acceptent cette délégation, ne peuvent jamais faire le préjudice de l'état qui les délegue; et qu'ils doivent être jugés d'après les principes sur lesquels le bien même de l'état repose.

Ces principes seront la base des jugemens du conseil, même dans les affaires que nous avons trouvé pendantes au tribunal de cassation.

D'autre part, j'ai déjà observé qu'indépendamment de tout texte positif, l'infraction manifeste de la loi naturelle pouvait autoriser, dans les mêmes affaires, la réformation des sentences rendues par les tribunaux d'appel.

Il semble donc qu'il ne resterait plus qu'à conclure que, rien n'étant fini avant que le conseil des prises ait prononcé, il faudrait soumettre tous ceux en faveur de qui la main-levée a été ordonnée, à une nouvelle consignation ou au cautionnement; car, avant que tout soit terminé par un jugement absolument irrévocable, le gage de toutes les parties intéressées doit, d'après les lois de la matiere, demeurer en sureté.

Une loi du 4 prairial, an 6, relative à la question que j'examine, portait: qu'*aucun neutre ou soi-disant tel, ne pouvait, en matiere de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif*, et qu'*il ne lui serait accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'eût fourni au préalable bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, où seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.*

Mais on voit, par cette loi, que la mesure du cautionnement ou du refus de toute main-levée, n'avait été prise qu'en faveur des armateurs français, et qu'elle ne grévait que les étrangers qui gagnaient leur cause dans les tribunaux d'appel; les armateurs français obtenaient pleine main-levée, sans être soumis à un cautionnement, lorsque les jugemens des tribunaux d'appel leur étaient favorables.

Le directoire, en provoquant la loi dont il s'agit, avait reconnu dans son message que, de droit commun, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux d'appel, ne peut être suspendue. Mais il pensait qu'il fallait faire exception à ce principe général, contre les étrangers; dont la disparution pouvait rendre inutile l'action en nullité que des armateurs français pouvaient être obligés de porter au tribunal de cassation.

Je n'ai point à examiner si ce motif était ou n'était pas raisonnable. Mais je ne dois pas perdre de vue qu'en force des lois existantes, les armateurs français obtenaient, après un jugement du tribunal d'appel qui leur avait donné gain de cause, la main-levée qui, dans le même cas, était refusée aux étrangers. Une mesure qui, dans les circonstances, obligerait les armateurs français à déposer de nouveau le produit des ventes, ou à fournir caution, serait évidemment rétroactive; et tout effet rétroactif est réprouvé par la justice.

Mais si, par quelques considérations particulieres, des armateurs français n'ont point obtenu la main-levée, quoiqu'ils aient gagné leur cause par un des jugemens que l'on regardait comme définitifs, il est équitable que cet état de choses ne soit pas changé jusqu'après le jugement du conseil des prises, saisi de toutes les affaires pendantes au tribunal de cassation. Car, dans ce cas, il ne s'agit pas d'inquiéter ceux qui tiennent, mais seulement de ne pas investir ceux qui ne tiennent pas encore. Or, comme il est plus facile de conserver que d'acquérir, il est également plus favorable de suspendre une main-levée que de la faire rétracter, quand elle a été consommée. Il n'y aurait pas de raison, depuis la nouvelle législation sur les prises, de faire cesser un état provisoire qui est utile à tous, qui a été continué jusqu'à ce moment, et auquel les réglemens nouveaux, à quelques exceptions près, ne fixent d'autre terme qu'une décision du conseil établi pour remplacer, dans la matiere des prises, tous les tribunaux.

On annonce des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, soit de premiere instance ou d'appel, depuis la publication de la loi qui les dépouille tous. Je n'ai pas des instructions assez précises sur l'existence de ces jugemens, et sur les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, pour pouvoir en faire l'objet de mes conclusions; mais je pense que de tels jugemens, s'ils existent, sont incompétens et nuls, comme rendus en fraude de la loi, et par des juges sans pouvoirs et sans caractere. Aucune main-levée n'a pu valablement être accordée à la suite de ces jugemens, et les parties sont incontestablement autorisées à faire réparer le dommage qui pourrait en résulter.

Quant aux affaires qui peuvent avoir été terminées dans les tribunaux d'appel, avant la loi qui les dépouille, on doit distinguer celles où les parties sont encore dans le délai du recours en cassation d'avec celles où les parties ont laissé passer ce délai, et ont exécuté les jugemens sans se plaindre. Dans les affaires de cette seconde espece, tout est consommé et tout doit l'être, puisque les parties ont accédé à l'autorité de la chose jugée. Dans les premieres, au contraire, les parties peuvent porter au conseil des prises, le recours qu'elles auraient pu porter au tribunal de cassation. Ce recours ne saurait être regardé comme une surcharge, puisqu'il était dans le vœu des lois sous lesquelles la contestation était née, et dans la prescience des parties qui agissaient sous l'égide de ces lois. Ce n'est point une innovation, mais l'exécution d'un droit acquis à tous ceux qui ont été dans le cas de plaider devant les juges ordinaires; or, comme les jugemens rendus par les tribunaux d'appel ne pouvaient être suspendus dans leur exécution, si la main-levée a déjà été réalisée à la suite de ces jugemens, on laissera les choses en l'état où elles se trouvent, sans rien innover non plus dans les causes où les jugemens en dernier ressort n'auront encore reçu aucune exécution, et où les parties sont conséquemment assez heureuses pour voir continuer les précautions conservatrices de leur gage.

Je ne crois pas avoir besoin de parler des contestations non encore jugées par les tribunaux d'appel, ou dont l'instruction est peut-être encore pendante devant les tribunaux de premiere instance. Ces contestations sont portées de droit au conseil des prises, et il est incontestable qu'avant le jugement qui les terminera, on ne peut délivrer à aucune des parties les effets ou les marchandises qui sont l'objet du litige. Tout juge, tout agent, tout administrateur qui méconnaîtrait ce qui est prescrit par les réglemens, répondrait, en son propre et privé nom, des dommages et intérêts auxquels il aurait donné lieu par sa conduite.

On voit, par les détails dans lesquels je suis entré, qu'indépendamment du défaut de pouvoir ou de qualité suffisante dans la personne du commissaire danois, pour intenter des actions et former des demandes, proprement dites; dans des contestations qui lui sont individuellement étrangeres, il serait impossible de faire droit à sa réclamation, et sur-tout d'y faire droit par forme de mesure générale, sans s'exposer à commettre une foule d'injustices, en confondant des hypotheses qui sont dans le cas d'être distinguées, et en assignant un sort commun à des parties qui sont dans des situations différentes.

Le commissaire danois peut recommander et instruire. Il peut, par le devoir de sa place, protéger indéfiniment les négocians de sa nation. Mais, pour pouvoir agir plus particuliérement dans les contestations pendantes, il aurait besoin d'un pouvoir spécial de la partie ou des parties au nom desquelles il agirait.

Le procureur fondé de plusieurs parties, doit agir séparément dans chaque cause, pour l'intérêt de chaque client, et ne pas cumuler, par des demandes *in globo*, des intérêts divers qui ne se ressemblent souvent pas, et qui exigent chacun un examen séparé et une prononciation distincte.

Comme chaque cause doit être instruite et jugée séparément, c'est aux parties et à leurs défenseurs, à faire, dans chaque cause, tous les actes nécessaires à l'instruction et au jugement.

J'ai pourtant cru qu'il était essentiel de rappeler les maximes qui veillent, pendant le litige, à la sureté des effets litigieux; maximes aussi anciennes que la matiere des prises, maximes vraies sous tous les régimes et dans tous les tems.

Dans ces circonstances, je conclus à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du commissaire-général des relations commerciales du Danemark, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt des négocians de sa nation, et sauf aux parties ou *à leurs défenseurs qui justifieront de leurs droits et de leurs pouvoirs*, d'intenter telles actions, et de former, dans les affaires les concernant, telles demandes qu'elles aviseront; et néanmoins pour prévenir les dangers ou les abus contre lesquels on paraît vouloir être rassuré, je requiers, en mon nom (pour l'intérêt du gouvernement et pour celui des armateurs ou négocians français et étrangers, dont les propriétés et les gages doivent être garantis par la foi publique), qu'il soit décidé que dans les contestations antérieures au 4 nivôse, et dans celles postérieures à cette époque, qui n'ont point encore été jugées définitivement, ou dont les jugemens définitifs, mais soumis au recours en cassation, n'ont point encore été exécutés, aucune vente, aucune main-levée, aucune décharge de cautionnement, ne puissent être accordées, autrement que dans les cas marqués par l'arrêté des consuls, du 6 germinal dernier, et par les réglemens auxquels cet arrêté ne déroge pas.

Délibéré à Paris, le 3 prairial an 8.

*Signé*, PORTALIS.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du commissaire-général des relations commerciales du Danemarck, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt des négocians de sa nation, et sauf aux parties ou à leurs défenseurs qui justifieront de leurs pouvoirs, d'intenter telles actions, et de former dans les affaires les concernant, telles de-

mandes qu'elles aviseront, et sur les fins prises d'office par le commissaire du gouvernement, décide que dans les contestations antérieures au 4 nivôse, dans celles postérieures à cette époque, qui n'ont point encore été jugées définitivement, ou dont les jugemens définitifs, mais soumis au recours en cassation, n'ont point encore été exécutés, aucune vente, aucune main-levée, aucune décharge de cautionnement ne pourront être accordées autrement que dans les cas marqués par l'arrêté des consuls, du 6 germinal dernier, et par les réglemens auxquels cet arrêté ne déroge pas.

Fait à Paris, le 3 prairial an 8, maison de l'Oratoire, lieu des séances du conseil. Présens les citoyens RÉDON, *président*; NIOU, LACOSTE, MORFAU, MONTIGNY-MONPLAISIR, BARENNES, DUFFAULT, PARCEVAL-GRAND-MAISON et TOURNACHON, *membres du conseil*.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président.

*Signé*, RÉDON, *président*.

Par le conseil,

*Le secrétaire-général*, *signé*, CALMELET.

## SPECTACLES.

LE théâtre de l'Opéra-Comique a donné hier la première représentation de *Zoé* ou *la pauvre Petite*. Cet ouvrage dû au citoyen Bouilly, auteur de *l'Abbé de l'Epée*, pour les paroles, et au citoyen Plantade pour la musique, a eu du succès, mérite des éloges et des observations critiques. Il n'est ni dénué d'intérêt, ni exempt d'invraisemblance; il offre des situations bien amenées et quelques détails choquans, prouve de la connaissance de la scene, et renferme quelques parties où les convenances théatrales sont méconnues; il est faiblement écrit: les couplets sur-tout paraissent négligés, mais le dialogue a de la facilité et du naturel. Voici quel est le sujet de cette nouveauté. Zoé, jeune orpheline, sans autre moyen d'existence que son travail, et sans autre nom que celui de *la pauvre Petite*, a été sauvée dans un danger pressant par Hyppolite Delinval, jeune héritier d'une famille distinguée. Hyppolite a appris à connaître le caractere, l'esprit, les talens et la vertu de celle qu'il a sauvée. Il est devenu éperduement amoureux. Zoé n'a pas vu, sans émotion, un bienfaiteur aussi aimable. Dalinval attend, pour s'unir à sa jeune amie, l'aveu de sa mere retirée loin de Paris: il sollicite cet aveu depuis deux mois.

Depuis deux mois aussi loge près de Zoé une femme respectable que la pauvre petite s'est habituée à nommer sa mere. Leurs caracteres paraissent avoir de la conformité, et en apparence leurs fortunes sont égales. Zoé propose à sa voisine de réunir leurs petits ménages, et de mettre en commun, sous la condition d'une égale économie, le fruit modique de leurs travaux. Ursule, c'est le nom sous lequel on connaît d'abord l'amie de *la pauvre Petite*, consent à cet arrangement; et bientôt Zoé reconnaît qu'elle a près d'elle un censeur sévère de sa conduite, et un surveillant inquiet; que toutes ses démarches sont épiées, et quelque fois mal interprétées, que même des mauvais conseils lui sont donnés pour l'éprouver et la surprendre: elle n'attribue qu'à l'amitié la conduite d'Ursule, et lui confie le secret de son cœur. Ursule l'écoute parler d'Hyppolite avec un intérêt marqué, et répond au nom de mere que lui donne Zoé, avec un attendrissement qui suffirait pour faire connaître au spectateur que cette fausse Ursule est la mere de Dalinval, usant d'un déguisement nécessaire pour bien connaître les mœurs et le caractere de celle dont son fils est épris. Cependant un vieil avare, que les charmes de Zoé ont rendu plus épris que délicat et sensible, cherche depuis longtems à séduire *la pauvre Petite*, qui n'a pas manqué d'instruire son amie de ce dessein. Le vieillard trouve un moment Ursule seule, et veut la mettre dans ses intérêts; Ursule rejette l'offre d'un emploi si honteux: mais M. Furard, c'est le nom du séducteur, lui déclare qne déjà Zoé a reçu de lui des présents et quelques sommes assez considérables. La mere d'Hyppolite frémit à cet aveu. Bientôt, adroitement cachée, elle est témoin d'un entretient dans lequel Zoé demande elle-même au séducteur une somme qu'elle reçoit de sa main, et dont elle lui promet une juste récompense. Un instant après, un homme, couvert d'un manteau, a pénétré chez Zoé, a reçu d'elle les expressions les plus touchantes et la promesse de la somme donnée par Furard.

Ursule dès-lors ne peut plus croire à la vertu de Zoé, elle se décide à ne plus rien déguiser. Hyppolite est entré chez sa maîtresse; sa mere se montre. A peine reconnue, elle accuse Zoé qui se défend avec calme, avoue les dons reçus, et prouve que la bienfesance et l'humanité en avaient marqué l'emploi. L'épouse d'un frere de Furard avait été la bienfaitrice de Zoé. L'avare vieillard laissait dans une indigence cruelle cette famille ruinée par des malheurs. Pour la secourir, Zoé n'avait pas hésité sur le choix des moyens; un mot la justifie, et lui obtient un consentement qui l'unit à Dalinval,

Le reproche d'invraisemblance que nous avons fait à cet ouvrage, nous paraît pouvoir porter sur le fond des situations en général, sur un des moyens principaux, la liaison intime de Zoé avec une femme qu'elle ne connaît pas, et qui, l'épiant et l'éprouvant sans cesse, devrait moins lui être chere que lui paraître suspecte; sur le consentement d'Ursule à occuper un appartement où, exposée à être reconnue par son fils, elle doit craindre de ne pouvoir achever son épreuve; sur le silence que Zoé garde relativement aux dons qu'un motif honnête lui fait recevoir; enfin, sur la situation du frere de Furard. On conçoit difficilement que dans sa détresse, il s'adresse à la pauvre petite dont il doit connaître le dénuement. Sait il le moyen que Zoé emploie pour le secourir? Son rôle est encore plus défectueux; car il abuse de ce qu'il y a de plus respectable, la bienfesance et la vertu.

Le rôle de Zoé bien tracé, soutenu et intéressant, a généralement fait plaisir; il a beaucoup de ressemblance avec celui de *Bonne*, dans le charmant ouvrage du citoyen Bouchard, *les arts et l'amitié*. La conduite que l'auteur prête à sa Zoé, n'est cependant pas exempte de blâme. Pour secourir l'époux de sa bienfaitrice, Zoé devait user de tous les moyens, excepté de celui que la délicatesse réprouve, et c'est précisément celui qu'elle emploie. Sa jeunesse l'excuse, nous le savons, non moins que la bonté de son cœur; mais elle n'est justifiée qu'à la fin de l'ouvrage, et elle a besoin que, dans le cours de son rôle, sa situation délicate soit extrêmement ménagée. La moralité de l'ouvrage exige aussi qu'en pardonnant à la légereté de Zoé, on lui fasse sentir le danger de son inconséquence. Quelques scenes d'ailleurs ont besoin d'être revues; et sans doute n'offriront plus, à la seconde représentation des détails que la délicatesse de la scene française repousse, et des tableaux que l'imagination d'Hyppolite peut bien offrir aux yeux de ce jeune homme, mais qu'il fallait dérober à ceux du spectateur, puisque la pudeur de Zoé est forcée de les couvrir d'un voile, en interrompant l'amant indiscret qui s'oublie en les traçant.

La musique a été assez généralement applaudie: on a paru remarquer la romance qui sert d'exposition, un duo entre Ursule, et un trio de situation Cette composition cependant nous paraît mériter le reproche bien extraordinaire aujourd'hui, d'être un peu nue. Une simplicité excessive est un défaut, comme une surcharge démesurée. Le malheureux Della Maria, dans son premier ouvrage, avait fait une critique excellente des compositions trop bruyantes de nos jours. Il avait évité le bruit, simplifié son orchestre, et tout subordonné au chant; mais son chant était pur, mélodieux, original, soutenu: il ravit tous les suffrages.

Le citoyen Plantade eût pu sans doute être non moins heureux, et le premier acte de Palma justifie son talent plus que toute autre observation; mais il faut, en l'excusant, faire observer que l'ouvrage pour lequel il vient de travailler présente quelqu'uniformité, peu de morceaux favorables au musicien, et qu'il a pu souffrir quelquefois ou du placement des morceaux, ou de l'arrangement des paroles, ou de l'emploi de quelques expressions peu sonores, de quelques tours peu lyriques.

La piece est bien jouée: mesdames Saint-Aubin et Dugazon y sont on ne peut mieux placées.

S.....

---

*Elémens de critique dramatique*, contenant une analyse du théâtre, sous les titres suivans: De la *Tragédie*, du *Tragi-comique*, de la *Comédie*, de la *Pantomime* et de la *Farce*, avec un coup-d'œil sur l'éducation des acteurs grecs et romains, pour en conclure quelques principes généraux et nécessaires à l'instruction de l'art théatral; ouvrage traduit de l'anglais de William Cooke; par P. F. Aubin, avec cette épigraphe:

Singula quæque locum teneant sortita decentem.
HOR. de art. poët.

De l'imprimerie de Delance, et se trouve à Paris, chez Carteret, libraire, rue Pierre-Sarrasin; Maradan, rue Pavée André-des-Arts; Buisson, libraire, rue Hautefeuille, et Delance, imprimeur, rue de la Harpe, n° 133, an 8, un vol. in-8° de 301 pages; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens, franc de port.

Le titre de ce livre en annonce le but et l'utilité. *Critique* signifie ici l'art de juger les ouvrages dramatiques, d'après les regles de composition établies pour ces sortes de productions. C'est un public rassemblé pour être juge, que l'auteur anglais et le traducteur français semblent avoir pris à tâche d'instruire en lui traçant ces regles constantes, invariables comme le goût, regles qui doivent présider à nos jugemens comme elles contribuent à nos plaisirs en embellissant la scene tragique et comique. Cette scene a ses loix qui forment une partie de sa gloire. Il était impossible de les rassembler toutes dans un code dramatique mieux fait, de les classer avec plus de méthode, de les définir et de les expliquer avec plus de justesse et de précision.

On ne se serait peut-être pas attendu à devoir aux anglais d'excellentes leçons en ce genre, parce que leur théâtre est beaucoup moins régulier que le nôtre. Mais ces leçons, comme toutes celles de la saine littérature, puisées à leur véritable source, dans l'antiquité et les meilleurs critiques, peuvent être données partout. Les préceptes doivent être les mêmes pour tous les théâtres, chez tous les peuples anciens et modernes, parce que la raison, le sentiment des convenances et la vérité sur lesquels ces préceptes doivent être fondés, sont partout les mêmes. Il faut y ramener sans cesse quiconque s'en écarte ou les ignore.

Ce traité a, d'ailleurs, le mérite réel et particulier de les exposer avec un ordre et une clarté vraiment didactique. Il renferme des choses absolument neuves dans plusieurs chapitres, principalement sur l'éducation et les études du comédien. Nous n'avons peut-être rien de plus précis, de mieux pensé, de plus moral même et de plus propre à former d'excellens acteurs, comme à les faire justement apprécier.

Mlle Clairon nous a révélé le secret de ses études dans cet art si difficile où elle excella; mais les bases fondamentales en sont ici posées d'une maniere plus fixe et plus déterminée.

Cet ouvrage, traduit en français, présente un parallele curieux entre la littérature anglaise et la nôtre; il offre des rapprochemens utiles pour l'art dramatique et théatral, dont les principes, dans leur application aux auteurs d'une nation voisine notre rivale en tous genres de célébrité, ne passaient pas pour être les mêmes que les nôtres. La comparaison ne peut être qu'à notre avantage. Il faut nous en glorifier et en profiter, pour nous attacher de plus en plus à une perfection dont les modeles nous appartiennent. Il faut même savoir gré au traducteur d'avoir enrichi notre langue d'une nouvelle espèce de conquête qui nous est en quelque sorte rendue, puisque ces principes étaient les nôtres long-tems avant que les anglais se les fussent appropriés.

Cet ouvrage est indispensable à tous ceux qui fréquentent le théâtre sans l'avoir étudié, à ceux même qui voudront réunir dans un seul volume tout ce qu'on peut savoir sur l'art dramatique et théatral; c'est un livre d'autant plus nécessaire aujourd'hui, qu'on étudie moins pour apprendre à juger les auteurs, les pieces de théâtre et les acteurs, tandis qu'on dévore tant de livres anglais inutiles, et qui n'ont pour toute recommandation que la nouveauté,

Du reste, cette traduction élégante et rapide nous a paru faite par un homme qui joint à la connaissance de la langue anglaise beaucoup de goût et une grande habitude du théâtre français: on peut en juger par les remarques très-intéressantes qu'il a quelquefois ajoutées à son texte.

---

*Bourse du 15. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 54 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 81 fr. 875 c. |
| Syndicat | 67 fr. 75 c. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS Auj. *relâche.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *l'Amour filial.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Anneau perdu; M. Guillaume*, et la 2e repr. de *la Piece curieuse*, en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *Quinto et Isabelle* ou *la fausse Veuve; l'Amitié vaincue par l'Amour*, vaudeville.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.* — Dem. *c'est le Diable.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 287.* *Septidi, 17 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 27 juin; (8 messidor.)*

DES lettres des Etats-Unis d'une date récente annoncent la destitution de M. Pickering, secrétaire-d'état. Il était très-attaché aux intérêts de l'Angleterre. On regardait sa destitution comme une espece de sacrifice fait au parti qui desire la paix avec la France.

Suivant les gazettes de Philadelphie de floréal dernier, il paraît que M. Cooper, de Manchester a été jugé et convaincu de sédition.

*Le Haerlem*, de 54 canons, et neuf autres vaisseaux de guerre ont eu ordre de se rendre à Cowes, pour y prendre le 52e et quatre autres régimens, qui doivent être employés à une expédition sous le major-général lord Cravan.

Les espagnols ont détaché de la Corogne un corps de 600 hommes qu'ils ont envoyé aux frontieres du Portugal, pour empêcher qu'il n'y soit exporté des grains dont la rareté est très-grande dans ce dernier pays.

La chambre des communes d'Irlande vient de voter une somme annuelle de 1500 liv. sterling en faveur des royalistes qui ont souffert personnellement dans la derniere insurrection. 1500 autres livres ont été votées pareillement, par forme d'annuités secrettes, pour être distribuées aux personnes qui ont découvert les trames de cette insurrection.

Le mal-entendu entre les cours de Pétersbourg et de Saint-James remonte à la malheureuse expédition contre la Hollande. Il a augmenté depuis à un tel point, que le traité de commerce entre les deux nations est au moment d'être rompu.

On écrit d'Halifax qu'il y a tout lieu de croire que le transport le *Frances* expédié de Falmouth avec les bagages du *duc de Kent*, a coulé bas dans sa traversée. On estime la perte des effets du prince à huit mille liv. sterling. Il y avait malheureusement un grand nombre de passagers à bord du *Frances*.

La flotte attendue des Indes occidentales, et consistante en plus de 200 voiles, sous l'escorte du *Prince de Galles*, de 98 canons, et de la *Victorieuse* de 12, a passé devant Plymouth le 4 messidor.

Comme nos ministres doivent paraître ridicules avec leurs expéditions en faveur de l'Autriche, lorsque les français, en très-peu de jours, et pour ainsi dire d'un seul coup, ont mis fin à la guerre continentale! ils mériteraient que le parlement lançât contre eux un bill d'*indictement*, ainsi intitulé : *Pour avoir attiré le mépris universel sur le gouvernement de leur pays.*

Le capitaine Beaver est arrivé à l'amirauté avec des dépêches de lord Keith, et M. Cox, messager-d'état, aux bureaux de lord Grenville, *avec une copie, dit-on, de la capitulation de Gênes.*

*( Tous les articles ci-dessus sont extraits du Morning-Post, du 7 messidor. )*

M. W. Kendall, de Kirbymooreside, est tombé de cheval dernièrement, et s'est rompu le col, presqu'au même endroit où son frere, M. T. Kendall éprouva le même sort il y a quelques années.

*Le Shortland*, capitaine Hurd, a péri à la hauteur de l'isle de Mogane; tout l'équipage s'est sauvé.

On a remarqué que les fils d'ecclésiastiques se sont toujours fait distinguer dans la marine de ce pays par leurs exploits et leur courage, et ont été élevés aux plus grands honneurs.

Sir Françis Drake était fils d'un vicaire d'Upmore.

Sir John Berry, qui s'est distingué dans les guerres contre la Hollande, sous le regne de Charles Ier, avait pour pere un vicaire de Knowesston dans le Devonshire.

Sir Peter Dennis, mort en 1778, et qui légua une somme de 23,000 liv. sterl. aux enfans mâles issus d'ecclésiastiques, devait le jour au révérend M. Jacob Dennis.

Lord vicomte Hood et son frere l'amiral lord vicomte Bridport sont les enfans de feu M. le curé de Thomcombe dans le comté de Dévon.

Le contre-amiral lord Nelson, chevalier de l'ordre du bain et duc de Bronte en Sicile, est le 4e fils du rév. M. Edward Nelson, curé de Burnam Thorpe, dans le Norfolk-shire.

Nous pourrions citer ici un grand nombre d'autres marins de cette réputation, qui ont pris naissance parmi le clergé de ce pays. *(Extrait du Morning-Chronicle, du 7 messidor.)*

*Du 1er juillet ( 12 messidor ).*

*Cours des effets*

Les trois pour cent consolidés, fermés. — pour leur ouverture 65 1/8 64 7/8 65.

Trois pour cent impériaux 62 1/8. — *Omnium* 2 1/4 2 1/2. — *Omnium* irlandais 3 1/2 1/4.

*Cours des effets américains. — Du 8 messidor.*

Huit pour % 107, 108. — 6 pour % 84. — 5 1/2 p. % aucun sur la place. — 3 pour % 52 1/2 53. — Arriéré, dont l'intérêt commencera à courir du 1er janvier 1801, à 6 pour % 82. — Actions de banque rapportant un dividende annuel de 7 l. 4 sh. par action, 122.

Il est très-singulier que ce soit le consul Bonaparte qui releve le crédit national de ce pays. En effet, les fonds publics lui sont redevables d'une hausse d'un à 2 pour cent; hausse résultante de l'espoir que ses dernieres victoires en Italie donnent ici d'une paix prochaine.

Nous devions recevoir le 10 messidor une malle de Hambourg; elle n'est pas encore arrivée. Il est possible qu'elle apporte aux ministres la nouvelle officielle des victoires décisives des français en Italie, et peut-être même des communications sur les sentimens de la cour de Vienne relativement à la paix. Aujourd'hui où il faut renoncer à toute espérance de poursuivre la guerre sur le continent avec succès, si le desir universel qui se manifeste ici pour la paix, était exprimé avec fermeté, il n'est pas douteux qu'on ne forçât les ministres à négocier sérieusement. Dans le cas où ils s'obstineraient à refuser de s'unir à l'empereur dans l'acceptation des préliminaires offerts par le premier consul de France, ils nous réduiraient alors à traiter un jour isolément et avec désavantage.

Il n'est nullement vrai qu'il soit arrivé ici quelqu'un de la part du consul Bonaparte.

Le bill concernant l'union de l'Angleterre et de l'Irlande n'attend plus que la sanction du roi.

Le contre-amiral Pole, a arboré son pavillon sur l'*Azincourt*, et se rend à Terre-Neuve, où une insurrection a éclaté parmi les troupes.

Il y a eu un mouvement très-sérieux au spectacle à Nottingam, à l'occasion du *God save the King*, qu'un parti a voulu empêcher l'orchestre de jouer. Trois officiers du détachement envoyé pour rétablir l'ordre ont été grièvement blessés. *( Extrait du Morning-Chronicle, du 12 messidor.)*

---

*Extrait du Times, 28 juin.*

*Chambre des communes. — Séance du 27 juin.*

*M. Shéridan.* Je me leve en conséquence d'un avis que j'ai donné de l'intention où j'étais de proposer ce soir que la chambre fût appelée à se réunir d'aujourd'hui en 15. Je n'ignore pas que, lorsqu'on fait de pareilles motions, il est d'usage d'établir les bases sur lesquelles on espere leur concilier l'appui de quelques membres. Quand je parlai, mardi dernier, de cette proposition, le chancelier de l'échiquier parut penser que rien, dans l'état actuel des choses, n'exigeait une attention ou une assiduité particuliere des membres de la chambre, les nouvelles arrivées de France ne lui paraissant que de simples bruits peu authentiques; j'ai regret de le dire; mais tant s'en faut que les doutes du chancelier fussent fondés, qu'au contraire tous les renseignemens ultérieurs n'ont fait que confirmer les fâcheuses nouvelles, et ajouter de nouveaux motifs à l'affliction qu'elles sont propres à répandre parmi nous. Nous ne connaissions d'abord qu'imparfaitement l'étendue des malheurs de nos alliés. Plus nous en recevons de particularités, plus nous voyons combien est déplorable notre calamité commune.

Mon intention n'est pas de m'étendre sur ce sujet; je n'examinerai point la conduite et les détails de la campagne, encore moins entamerai-je la haute discussion de la guerre et de la paix. Ce sont là de graves et importantes questions qu'il faut réserver à un tems où les esprits plus calmes pourront les envisager avec la fermeté convenable. Je me borne donc à examiner si notre position et celle de nos alliés ne sont pas tellement changées qu'il nous convienne d'appeler sur cet objet l'attention de la chambre réunie, et si, dans la crise où nous nous trouvons, il est à propos que les membres se retirent vers leurs commettans sans prendre en considération la conduite des ministres; si nous devons laisser la direction de la guerre et de la paix entre les mains de ces mêmes ministres, dont les espérances ont si souvent été illusoires, les prophéties si habituellement mensongeres, sans faire du moins un effort pour avertir S. M. de la situation la plus critique peut-être qui se soit jamais présentée dans le cours de notre histoire.

Quand cette matiere fut soumise aux réflexions de la chambre, un de mes amis qui rarement paraît parmi nous, mais dont le langage prophétique, dont les idées lumineuses, ne font que recevoir de son absence un nouvel éclat, vous fit voir tous les dangers de votre position; il vous montra combien était impolitique et mal calculée la marche que vous suiviez, vous invitant à vous arrêter, à jetter un regard impartial sur l'état de l'Europe, et à prendre la route que vous indiquaient votre intérêt et vos devoirs; mais nulles considérations alors ne purent arrêter le ministre; nulles considérations ne purent engager la chambre à traiter même avec la décence ordinaire, les ouvertures de paix que l'ennemi nous avait faites. On nous dit que nos ressources étaient intactes; que l'ennemi n'était pas en état de soutenir plus longtems la guerre. Les ministres, dans cette sage, dans cette patriotique et politique piéce, la lettre de mylord Grenville, déclarerent que le rétablissement de la maison Bourbon pouvait seul satisfaire le gouvernement anglais. On exigea, comme une condition *Sine quâ non*, pour traiter avec Bonaparte, que ce général reconnût les droits de la dynastie des Bourbons à la couronne de France.

Tel était alors, je ne crains pas de le dire, le vrritable nœud de la difficulté. Je n'ignore point cependant, que des raisons plus générales furent invoquées par plusieurs membres à l'appui de l'opinion du ministre. Ces argumens peuvent se réduire à six : et lorsque je les aurai rappelés à ceux qui les ont fait valoir, ils seront obligés de convenir que tous se sont trouvés faux.

Le premier de ces motifs était que nous devions attendre que le caractere et les vues de Bonaparte nous fussent mieux connus. Nous n'avions pas sur ce point assez d'expérience, et il nous manquait l'évidence des faits.

Le second motif, et c'était celui sur lequel on s'appuyait avec le plus de confiance, consistait dans le secours que nous devions tirer de notre magnanime allié l'empereur de Russie. Et lorsqu'on demanda ce que nous ferions dans le cas où il rappellerait ses troupes, on répondit que l'électeur de Baviere pourrait en fournir à peu près le même nombre à la cause commune; qu'ainsi cet événement ne changerait rien à la probabilité du succès. Ouvrons donc les fastes de l'histoire, et voyons le magnanime Paul Ier rappelant chez lui ses troupes, tandis que les promesses des troupes bavaroises fournissent ample matiere aux historiographes de l'expérience et de l'évidence des faits.

Le troisieme argument fut qu'un traité allait être conclu avec l'empereur d'Allemagne; qu'en vertu de ce traité ce prince allait coopérer puissamment avec nous, et ne ferait point la paix sans notre participation. Ici, je pourrais demander si l'expérience n'a pas prouvé la vanité de ce traité. Mais comme on n'a jamais jugé à propos de nous le faire connaître, il fournit ce me semble un nouvel anneau à la chaîne de l'évidence des faits.

La quatrieme des raisons alléguées était une des plus mal choisies. On nous disait que la reprise d'une grande partie de l'Italie par les autrichiens, était un gage assuré de la conquête prochaine qu'ils allaient faire du territoire qui demeurait encore sous la domination des français. Ici, comme dans tout le reste, l'expérience nous a cruellement trompés.

La cinquième est remarquable ; elle consistait dans l'exposé mystérieux des espérances des royalistes de France. On nous vantait le courage renaissant de ce parti. Les royalistes avaient trouvé des alliés parmi les jacobins et les républicains modérés qu'indignait l'usurpation de Bonaparte ; toute la France allait être une scène de mécontentement, de désordre, de tumulte et d'insurrection. La France est restée tranquille et ce semble, assez heureuse. L'expérience et, l'évidence des faits prouvent encore ici combien nos prophètes s'étaient abusés ; et *la nature humaine* sur laquelle le ministre avait si fort compté, a paru révoltée du vil et barbare projet de livrer au glaive de l'insurrection et de la guerre civile plus de 30 millions d'hommes.

Le sixième et dernier des motifs dont j'ai parlé fut cette sage et merveilleuse lettre de lord Grenville : écrit, à mon avis, honteux et misérable, dans lequel on refusa insolemment de traiter avec un ennemi dont les propositions étaient sages, modérées, et, selon toutes les apparences, faites de bonne foi.

Et ce sont là les ministres en qui la chambre pourrait encore se confier ! elle pourrait estimer encore un ministre qui a prouvé qu'il ne sait apprécier ni l'opinion publique de l'Europe, ni la vraie situation de la France, ni les sentimens de ses habitans, ni les ressources de son gouvernement, ni le nombre, ni les dispositions, ni les forces de ses armées ! qui ne paraît pas mieux avoir connu les ressources de nos alliés, et qui pendant que l'un d'eux nous retire son appui, nous amuse d'un prétendu traité dont bientôt il n'est plus question ! Quant à moi, je tiens qu'un pareil ministre manque de toute prudence comme politique, et de toute sagacité comme homme d'état. Je déclare qu'il ne peut ni conduire la guerre avec succès, ni faire la paix avec honneur.

Et pourtant, quoi qu'il ait échoué dans tous ses calculs, il lui reste, pour continuer la guerre, un motif personnel et particulier. Chacun peut se rappeler que, lorsque le caractere de Bonaparte fut ici le sujet d'une discussion, l'honorable membre descendit aux injures les plus basses, aux plus ignobles outrages. Le ministre n'ajouta rien à la considération qu'il mérite, en se permettant de traiter avec cette grossiereté un homme véritablement grand ; mais quoique l'on puisse penser de sa conduite en cette occasion, il est naturel de supposer qu'il sera embarrassé pour traiter avec un personnage sur lequel il s'est exprimé d'une façon aussi contraire à la mesure d'un politique, qu'aux manieres d'un homme bien élevé. Son amour-propre l'engagera à prolonger la guerre, et la nécessité seule pourra le déterminer à changer d'opinion.

On ne me saura pas mauvais gré de m'arrêter ici sur le caractere et la conduite de Bonaparte, dont il a tant été parlé dans nos précédentes discussions, et je demande à tout homme de bonne foi qui m'écoute, si toutes les actions, toutes les mesures de cet homme extraordinaire, depuis qu'il est revêtu, en France, du pouvoir suprême, ne sont pas propres à placer son caractere au plus haut rang dans les annales de l'humanité, de la sagesse et de la vertu.

Quelle opinion doit-on avoir en France d'un ministre qui, il y a trois mois, déclamait si hautement contre ce général ? C'était un athée, nous disait-on, il insultait à la religion de l'Europe ; c'était un ravageur ; en courage, en talens militaires, il était inférieur à Suwarow ; nos matelots mêmes, aux murs de Saint-Jean-d'Acre, avaient souri de son ignorance dans l'art de la guerre.

Hé bien ! cet athée, il a protégé la religion ; ce perfide aventurier a fidélement observé la foi des traités ; les sciences et les arts ont trouvé protection et encouragement sous l'autorité de ce brigand ; cet usurpateur si féroce, a eu pitié des miseres humaines, il a soulagé l'infortune, et la victoire a couronné les troupes françaises, guidées par cet apprentif dans l'art des combats.

Ce n'est pas sans étonnement, je l'avoue, que je me rappelle la maniere dont ce général fut traité dans cette enceinte. J'eusse attendu d'un membre du parlement d'Angleterre plus de candeur et plus de dignité ; mais cette malheureuse guerre nous a rendus sourds à ces sentimens héroïques qui jadis entretenaient parmi nous un esprit loyal et martial. Le général français a prouvé qu'il était digne des honneurs dus aux héros. Jamais, depuis les jours d'Annibal et de Rome, de plus brillans événemens n'ont dû être suivis de plus importantes conséquences (1). J'aurais cru inutile de parler si longuement de Bonaparte, si toutes ses démarches n'étaient remarquables par une rare modération, par une humanité singuliere, et par des talens supérieurs à toute concurrence.

Quant à la paix, je vais le dire, c'est le comble et la preuve de notre infortune que le peuple n'ait point assez d'énergie pour exprimer sa véritable opinion, sur-tout dans un moment où il est si essentiel de la connaître. Cependant, quoiqu'en général on garde le silence, et que, même dans cette chambre, on ne se déclare pas pour la paix, à peine se trouve-t-il un homme instruit de nos désastres qui n'ait éprouvé à cette nouvelle quelque sentiment de joie, dans l'espoir que ces événemens contribueront à la pacification. Les amis mêmes du gouvernement, et les hommes à argent, observent que les fonds ont monté par suite de l'opinion généralement répandue que les ministres, après tant de preuves de l'extravagance de leurs vues, écouteront enfin la voix de l'humanité, et useront de leur influence pour terminer cette longue scène de malheurs et de carnage.

Je ne peux, au reste, m'empêcher d'appeler l'attention de la chambre sur l'état d'apathie que je remarque dans le peuple. C'est un triste aspect que celui d'une nation entiere insensible aux miseres qui affligent une si grande portion de l'espece humaine : c'est en voyant cette disposition que je trouve vraiment notre situation déplorable.

Nous ne demanderons pas la paix, disent les ministres, nous attendrons que les défaites, les malheurs et la honte et le massacre de nos alliés soient consommés. Etrange contre-sens, qu'il y ait si peu de vertu publique et de publique indépendance dans un pays riche de tant de choses propres à inspirer des sentimens honnêtes et vertueux ; et cela dans un moment où le danger commun exige le concours de tous nos efforts pour résister au torrent qui nous menace ! Je n'insise pas plus long-tems sur cette matiere. J'ai taché de tourner l'attention de la chambre vers les événemens qui se passent sur le grand théâtre du monde, et je me flatte qu'il est tems encore d'espérer que le parlement anglais s'éveillera au bruit des périls dont la nation est menacée.

Quant à ma motion, je ne pense pas que les ministres s'y opposent. Heureux, au contraire, s'ils profitaient de cette occasion pour montrer qu'ils prennent quelque intérêt au repos public, en s'unissant à moi pour demander qu'avant de terminer leur session, les représentans de la nation anglaise considerent dans leur sagesse *collective* l'importante question de la guerre et de la paix.

J'en ai dit assez sur ma motion, et je laisse à la prudence du ministre à examiner s'il doit s'y opposer ou la soutenir. » Je propose donc que la chambre soit invitée à se réunir d'aujourd'hui en 15 jours.

M. Pitt se leve au moment où l'orateur allait prendre l'avis de la chambre. Tout le discours du préopinant, dit-il, peut se réduire à deux points ; savoir, qu'il faut ou négocier sur-le-champ avec la France, ou confier à d'autres ministres les affaires de ce pays-ci : il eût mieux fait, ce me semble, de présenter explicitement l'une ou l'autre de ces motions. Quant à l'appel de la chambre, il me paraît inutile, ainsi que le fut toujours toute mesure de ce genre, parce que si la matiere qu'il s'agit de discuter est réellement d'un grand intérêt, elle attirera par elle-même tous les membres à leur poste, sans qu'il soit besoin de ces invitations forcées toujours susceptibles de beaucoup d'inconvéniens. Les raisonnemens de l'honorable membre sont uniquement fondés sur les nouvelles récemment arrivées de France, et qui lui paraissent assez authentiques pour qu'il nous faille en conséquence changer sur-le-champ de système, et abandonner la conduite que nous suivons depuis près de huit années. Des récits faits par l'ennemi, quelque positive qu'en puisse être la forme, ne peuvent gueres, aux yeux d'un homme sans prévention, être considérés comme des documens authentiques : et il me paraîtrait étrange que la chambre, sur de pareilles notions, crût devoir prendre des mesures précipitées dans une affaire d'où dépendent et notre sureté et la tranquillité de toute l'Europe. L'ennemi lui-même ne nous fournit encore sur ces faits aucun récit officiel ; du moins n'en ai-je vu aucun dans les journaux de Paris. Et c'est sur ces informations incomplettes qu'on invite la chambre des communes à faire une démarche auprès du pouvoir exécutif, à exercer un droit dont elle ne doit faire usage qu'avec la plus mûre réflexion et dans les cas les plus urgens ; car c'est un droit, de sa nature, extraordinaire, et réservé seulement pour des circonstances extrêmes. Présenter une semblable proposition, c'est dire à la chambre : Vous ne connaissez ni les pertes de votre allié, ni les avantages de votre ennemi ; cependant, je vous conseille de prendre des mesures qui acheveront la ruine de cet allié, et rendront cet ennemi invincible. Tel n'a pas été jusqu'à présent l'esprit du parlement ; tels ne furent pas les sentimens et la conduite qui, dans de plus grands désastres, nous firent triompher des périls qui nous menaçaient, et nous dictèrent des mesures propres à sauver et nous et le reste de l'Europe.

Dans la récapitulation curieuse, que l'honorable membre a jugé à propos de faire des motifs qui nous ont décidés à la continuation de la guerre, il a omis et les raisons principales, et la qualification de celles qu'il a déduites ; il a parlé des espérances que nous fondions sur les secours de nos alliés, et sur l'épuisement de notre ennemi, non seulement sous le rapport militaire, mais sous celui de ses finances : et sur ce dernier point, le préopinant n'a pas prouvé que nous nous soyons trompés. Notre véritable et essentiel argument se réduisait à ceci : y a-t-il quelque probabilité que, par nos propres efforts et le concours de nos alliés, nous puissions parvenir à une position assez sûre pour que la paix soit préférable à la guerre ? A ce seul point, se rapporteront tous les raisonnemens dont on a fait la critique. Si les événemens ont trompé nos calculs, il ne s'ensuit pas que nos espérances fussent mal fondées. Le préopinant a traversé des inductions en promesses. Mais le gouvernement, a-t-il promis que les autrichiens seraient constamment vainqueurs ? a-t-il dit qu'il n'arriverait aucun échec résultant même d'événemens que toute la prudence n'eût pu prévoir. Non, sans contredit ; mais, sans contredit aussi, personne ne s'est déterminé à continuer la guerre, sans se résoudre à en subir les chances avec courage et fermeté. Si nos alliés échouent dans leurs plans, si quelques-uns manquent aux efforts que nous en attendions, du moins ne nous manquons pas à nous mêmes, quelle qu'ait pu être la conduite des autres dans des circonstances qui nous sont encore si imparfaitement connues. S'il nous faut négocier, attendons pour le faire que nous connaissions la situation de nos alliés et celle de nos ennemis ; nous trouverons, il y a lieu de le croire, que les avantages de ceux-ci ont été achetés plus cherement qu'on ne le dit. Nous ignorons encore quelles sont les ressources de nos alliés, et s'il ne leur reste pas quelque moyen de réparer les pertes que leur a pu faire essuyer une audacieuse, une imprévue, et aventureuse entreprise. Ce n'est ici, d'ailleurs, ni le tems ni le lieu d'une discussion au moins prématurée ; et nous ne devons pas nous presser de faire une démarche qui, en nous entraînant à une négociation séparée, donnerait à l'ennemi tout l'avantage des conditions. Quelles qu'ayent été les vicissitudes de la fortune, la chambre s'honore d'être restée ferme et calme ; et jamais ni les artifices des jacobins, ni leurs feintes alarmes ne nous ont poussés à des mesures qui ne conviennent pas plus à notre dignité qu'à nos intérêts. Soit que nous devions un jour faire une paix déterminée par les conjonctures, soit que nous devions continuer à soutenir la cause commune avec la participation des autrichiens, ou que nous soyons réduits à défendre notre honneur et nos droits par nos propres forces, il serait, dans chacune de ces suppositions, imprudent d'adopter, sans fondemens ultérieurs, la proposition que le préopinant vous a faite.

*M. Jones* a parlé dans le même sens que M. Sheridan.

Ce dernier a repris la parole :

Mon projet, a-t-il dit, n'est pas de fatiguer la chambre par de longues observations ; j'en ai dit assez pour convaincre tous ceux qui m'entendent de la convenance de ma motion. Mais je me vois obligé de relever quelques expressions échappées à l'honorable membre qui l'a combattue. Il m'a reproché d'avoir manqué de modération : cela n'est pas impossible, et il doit avouer qu'il ne m'a pas donné l'exemple de la réserve ; lui-même ne m'a jamais paru si hors de mesure, et probablement son émotion a nui à son intelligence ; car il nous a présenté aussi peu d'idées que s'il avait battu du tambour ou sonné de la trompette. Nous avons eu force mots et belles phrases, mais de raisons, aucune. J'ai eu tort, selon lui, de ne pas parler de l'épuisement des finances de France : mais si je n'en ai point fait mention, c'est que ni lui ni ses amis n'en ont rien dit dans la discussion que j'examinais. Souvent, avant cette époque, ils avaient parlé de la banqueroute de la France ; souvent ils nous l'avaient représenté, ce pays, comme prêt à s'engloutir dans le gouffre de sa ruine ; mais à cet égard, aussi bien qu'à tous autres, leurs assertions ont été démenties par l'évidence des faits ; et dans la crainte qu'on ne leur rappellât ces promesses illusoires, ils s'abstinrent de les répéter lors de l'examen des propositions de Bonaparte.

Le ministre, pour excuser sa conduite, assure qu'il ne nous avait rien promis. Nous sommes, dit-il, des ministres sages : nous avons pris pour le bien de notre pays les mesures les mieux calculées ; la fortune seule a trompé notre attente. Mais lorsque j'ai fait voir que toutes les mesures

(1) Le *Morning-Chronicle* rapporte la citation suivante, comme ayant été faite par M. Sheridan à cet endroit de son discours :

« Un homme (dit-il de Bonaparte) *cujus adolescentiâ in scientiâ rei militaris, non alienis preceptis sed suis imperiis, non defensionibus belli sed victoriis, non stipendiis, sed triumphis est erudita.*

étaient fausses, que tous ces raisonnemens étaient absurdes, quelle pitoyable excuse n'est-ce pas que de venir dire qu'on ne nous a rien promis? Lorsque celui que le ministre nous vantait comme un allié précieux et magnanime, a abandonné notre cause, et est sur le point de nous déclarer la guerre; lorsque les troupes qui devaient si bien remplacer les russes sont presque taillées en pièces, et que les possessions de leur prince sont au pouvoir de l'ennemi; lorsque les armées françaises, qu'il nous peignit comme complettement désorganisées et impossibles à recruter, triomphent sur tous les points, et présentent à l'Europe l'aspect le plus formidable; lorsque les autrichiens, dont il nous vanta les trophées, dont il nous prédit les succès et dont il nous garantit l'affection, chassés de l'Italie, tremblent pour leur capitale, refusent de faire un traité avec nous, et probablement négocient en ce moment avec les français; lorsque les royalistes qui, suivant lui, suffisaient à eux seuls pour rétablir en France la royauté, sont tous réconciliés avec le gouvernement républicain; lorsque ce personnage qu'il traitait avec tant de mépris, auquel il prodigua tant d'injures, s'est couvert d'une splendeur sans exemple, et qu'il a donné des preuves de presque tous les genres de perfection, l'honorable membre nous ose dire, par une puérile et misérable évasion qu'il ne nous avait rien promis!

Quoi, il ne mérite pas de reproches pour avoir manqué d'intelligence, pour avoir méprisé de sages conseils, pour avoir agi sans prévoyance, sans réflexion, pour avoir persisté par opiniâtreté dans des mesures ruineuses et impolitiques! et de tout cela il en sera justifié par cela seul qu'il ne nous a rien promis! à mes yeux il demeure convaincu ou d'une incapacité notoire ou d'une mauvaise foi sans excuse. S'il a cru ce qu'il disait, il manque de cette pénétration, de cette sagacité, de cette netteté de jugement qui sont nécessaires à un ministre; si, connaissant le véritable état des choses, et prévoyant ce qui a dû arriver, il a parlé avec la confiance d'un homme qui espère la victoire, et prolongé par obstination la guerre, il n'y a point de termes assez forts pour exprimer les reproches qu'il mérite.

J'ai cru de mon devoir de proposer que les membres de la chambre fussent invités, avant leur départ, à se réunir pour pouvoir se former une opinion sur l'état actuel des choses; ma motion n'a nul autre objet, et l'on ne peut faire d'imputation plus fausse que de me supposer le projet de semer ici la crainte, ou d'encourager l'ennemi. Je n'ai point désespéré de notre salut, et je suis prêt à verser la dernière goutte de mon sang plutôt que de voir mon pays se déshonorer ou compromettre son indépendance; mais il serait impardonnable à un ministre d'oser proroger le parlement dans des conjonctures où chaque jour peut amener des événemens qui intéressent l'existence de l'état. Je me flatte qu'il ne pensera point à cette prorogation, et je m'étonne, je l'avoue, qu'il trouve quelques objections à faire à l'appel de la chambre.

De tout ce que j'ai dit ne résulte-t-il pas, ou qu'il faut discontinuer la guerre, ou que du moins il faut réunir tous les membres de la chambre pour examiner s'il convient de la faire finir? De quelle responsabilité ne se charge pas le ministre, s'il persiste dans son système? La ruine commune peut en résulter. Si je disais que les français, libres aujourd'hui de disposer d'une grande quantité de troupes, peuvent préparer à Brest un armement et l'envoyer dans nos colonies des Indes-Occidentales, l'honorable membre me soutiendrait qu'un pareil projet est impraticable, et que nos possessions dans toutes les parties du monde sont parfaitement en sûreté. Mais, après le résultat de toutes ses prédictions, qui pourrait encore croire à quelques-unes? quoique dans sa profonde connaissance de la nature humaine, il nous assure de l'impossibilité de cet autre point, ne pouvons nous pas craindre aussi que l'empereur de Russie influencé par les français ne déclare la guerre à ses anciens alliés? S'il nous assure que notre commerce doit continuer à fleurir, et nos finances à prospérer, ne serions nous pas en droit de lui répondre, que déjà il s'est trompé? Ces messieurs ont une étrange manière d'appliquer l'expérience aux autres et à eux mêmes. Il ne faut point, disent-ils, se fier à quelqu'un qu'on ne le connaisse parfaitement; et si dans une seule circonstance il a eu quelque tort, il ne faut jamais prendre confiance en lui. Mais ils réclament pour eux et la confiance et la considération, quoique chaque événement les convainque d'ignorance, de présomption et d'incapacité.

La chambre s'étant partagée, il y a eu pour la motion 27; contre, 124. Majorité 97.

## INTERIEUR.

*Extrait d'une lettre écrite de Lyon, en date du 11 messidor.*

Le premier consul est arrivé à Lyon, le 9 messidor à 5 heures du soir, sans y être annoncé, ni attendu. Son intention était de garder l'incognito; mais cela ne lui a pas été possible. Il est descendu à l'hôtel des Célestins. Averti de son arrivée, le préfet s'est rendu auprès de lui avec les états-majors de la division et de la place, et le commissaire général de police, ainsi que les présidens et commissaires des différens tribunaux, et les différentes autorités civiles et administratives. Le consul a parlé à chacun des fonctions qui lui étaient propres, avec une connaissance des faits qui démontre qu'aucune partie de l'administration ne lui est étrangère.

Le consul s'étant déterminé à rester jusqu'au lendemain pour poser la première pierre de la réédification des magnifiques façades de la place de Bellecour, détruites par Couthon après le siége de Lyon, la nuit a été employée aux préparatifs de cette cérémonie. Une médaille dont la légende et l'inscription ont été arrêtées par le préfet et les citoyens Delandine, Berenger, Chinard, etc., a été frappée relativement à la circonstance; des plans ont été présentés, le local a été disposé, les troupes ont été commandées, les autorités convoquées.

Le lendemain à dix heures, le préfet, accompagné de tous les corps administratifs et judiciaire, et d'un concours considérable de citoyens, s'est rendu auprès du consul. Tous les états-majors étaient déjà réunis. Le consul est monté à cheval, ayant à ses côtés le prefet et le général divisionnaire, s'est rendu sur la place de Bellecour, au milieu d'une affluence immense de peuple, et des cris unanimes de *vive le consul*, *vive Bonaparte*, *honneur à celui qui réédifie*. Rendu sur la place, le consul a passé en revue des troupes rangées en bataille. Il a distingué la 15e. demi-brigade d'infanterie légere. Il lui a rappelé qu'elle avait passé avec honneur le *Tagliamento* en face de l'ennemi. Il a appelé par leur nom plusieurs officiers et soldats: il s'est informé de leurs besoins, ils ont répondu par les cris de *vive le consul*, et lui par celui de *vive la république*.

Après la revue il s'est porté à l'un des angles de la place, ou le citoyen de Vouge commence à reconstruire. On y avait pratiqué une enceinte, dans laquelle les autorités civiles et militaires étaient rangées; il est descendu de cheval avec son cortége, et parvenu au lieu où la pierre était disposée, il a écouté le discours suivant que le préfet lui a adressé.

Citoyen premier consul,

Quinze jours sont à peine écoulés, vous conquérez pour la seconde fois l'Italie par une victoire qui a surpris ceux mêmes que vous aviez le plus accoutumés à l'admiration, et de cette main qui fut si terrible à l'ennemi, vous relevez les ruines célebres d'une cité malheureuse! dans ce concours de grandes circonstances, quelques-uns admireront seulement un effet de cette prodigieuse activité de génie et de courage, qui, dans le cercle étroit de quelques mois, vous fait triompher dans les sables brûlans de l'Afrique, et parmi les glaces des Alpes, vous fait étouffer les serpens des discordes civiles, et reporter la nation à des principes d'ordre et de prospérité. Des juges plus profonds y verront davantage; ils y découvriront le secret de votre ame; ils y reconnaîtront que ramenant la victoire à son véritable objet, vous ne combattez que pour rendre la paix aux champs, la splendeur aux cités, l'éclat aux sciences et aux arts, et les doux et nobles loisirs aux nations. Précieux sentimens, qui, par un de ces contrastes merveilleux qui n'appartiennent qu'à vous, nous promettent de la part du guerrier le plus habile et le plus heureux dont les annales du monde ayent gardé le souvenir, nous promettent, dis-je, un gouvernement essentiellement civil.

Sous ces grands auspices, sors de tes ruines, intéressante et malheureuse cité, que la haine de nos ennemis avait désignée à la folie barbare des destructeurs! renais plus brillante que jamais, fille de Minerve! que tes monumens, nobles fruits de ton industrie et de ton travail, étonnent de nouveau le voyageur! Et vous, consul, vous dont les faisceaux triomphans et tutélaires lui permettent de si douces espérances, agréez un premier témoignage de sa reconnaissance, dans ces acclamations unanimes d'un peuple immense qui vous proclame son sauveur.

Le premier consul a posé ensuite la pierre dans laquelle on a déposé une boîte de plomb renfermant la médaille en bronze qui avait été frappée dans la nuit.

Après cela le consul a pris la parole et a dit:

„ Administrateurs, magistrats, citoyens, jusqu'ici on ne vous a donné que des espérances, dans peu vous aurez des réalités. La paix, seul but de mes travaux, fera disparaître les ruines de votre ville, rétablira vos 20 mille ateliers, ramenera l'abondance au milieu de vous, etc.....„

Des salves d'artillerie, une musique nombreuse, des acclamations immenses, ont accompagné cette cérémonie.

Après qu'elle a été terminée, le conseil s'est rendu, avec le cortege, chez le préfet où il a dîné avec les autorités et plusieurs citoyens; le pere du général Joubert était du nombre. Le consul, lorsque le préfet lui présenta ce magistrat vénérable, parut extrêmement attendri et dit: Joubert, Desaix, voilà deux grandes pertes.

Le citoyen Chinard, artiste distingué, membre associé de l'institut, demanda à cette occasion, et obtint du premier consul, la permission de sculpter en marbre le buste du général Desaix pour la gallerie des Tuileries.

Plusieurs artistes, entre autre le cit. Révoil, éleve de David, ont présenté des dessins.

Mercier, graveur trop peu connu, a mis sous les yeux du premier consul, des morceaux de son art, d'un très-grand mérite.

Delandine a chanté des couplets relatifs à l'événement, et Berenger a lu un fragment d'un poëme de sa composition.

Le consul est monté en voiture à une heure, et est parti pour Dijon toujours au milieu d'un concours immense, escorté de plusieurs généraux et officiers, et du corps des hussards volontaires formé à Lyon, lesquels ont été constamment de garde auprès de lui, et l'ont accompagné jusqu'à la premiere poste. L'enthousiasme a été à son comble à Lyon dans cette grande circonstance. Toute la ville a été illuminée les 9 et 10.

Divers plans de construction, plus beaux que celui de la place détruite en l'an 2, ont été présentés par des artistes d'un grand talent, tels que Marion, Cochet, Dupoisact. Un jury décidera de celui qui mérite d'être adopté. Le préfet a pris un arrêté d'après lequel, en conséquence de l'agrément qui a été donné par le consul, la place de Bellecour portera désormais le nom de *Bonaparte*.

La médaille représente d'un côté l'effigie de Bonaparte avec cette légende:

A BONAPARTE RÉÉDIFICATEUR DE LYON.
VERNINAC, PRÉFET,
AU NOM DES LYONNAIS RECONNAISSANS.

De l'autre côté, une guirlande de chêne au milieu de laquelle est écrit:

VAINQUEUR A MARINGO,
DEUX FOIS CONQUÉRANT
DE L'ITALIE,
IL POSAIT CETTE PIERRE
LE 10 MESSIDOR AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE,
PREMIER DE SON CONSULAT.

## NOUVELLES DE L'ARMÉE DU RHIN.

☞ *Le bulletin suivant a été proclamé hier dans Paris, pour justifier l'empressement des citoyens. Tous les événemens importans de la guerre seront désormais publiés de la même maniere.*

*Paris, le 16 messidor.*

Le général Moreau, commandant en chef l'armée du Rhin, a battu l'armée autrichienne aux combats de Nedersheim, Nordlingen, Obershausen, où M. Kray commandait en personne. L'ennemi a été poussé jusqu'à Ingolstadt le 9 messidor. Le résultat de ces différens combats a été la prise de Munich, d'où l'électeur de Baviere avait été obligé de se sauver avec toute sa cour, victime de son avidité qui lui a fait trahir ses intérêts et ceux de son pays, pour quelques millions que lui ont donnés les anglais en forme de subside.

Latour-d'Auvergne, premier grenadier de la république, combattant dans les premiers rangs des grenadiers de la 46e, a été tué.

*Copie de la lettre du général en chef de l'armée du Rhin au ministre de la guerre. — Augsbourg le 10 messidor.*

L'ennemi a voulu, citoyen ministre, nous empêcher de déboucher par Rain, et avait réuni son armée à Neubourg. Comme dans sa retraite il avait une marche sur nous, et que nous avions trois défilés à passer, la Vernitz, le Danube et le Lech, dont le raccommodage du pont a exigé près de douze heures, le mouvement général a été retardé: cependant le corps du général Lecourbe a pu passer le 7 au soir; le 8 il s'est porté en Baviere, la division du général Gudin sur Poetmest, et celle du général Montrichard sur Neubourg.

Cette derniere a trouvé, à Oberhausen, un corps ennemi très-considérable, commandé par M. de Kray en personne, et a commencé un combat très-vif. Le général Lecourbe y est accouru au moment où nos troupes étaient forcées de céder à des forces triples, et a soutenu le combat jusqu'à l'arrivée de la brigade du général Grandjean, qui passa le Lech, et se porta avec une grande rapidité au soution de la division Montrichard, qui se maintenait encore par sa grande valeur.

Un bataillon de la 14 légere, deux de la 46e de ligne, et deux de la 57e ont abordé l'ennemi avec une intrépidité, dont on trouve peu

d'exemples ; l'ennemi a été culbuté malgré ses forces considérables et a exécuté pendant la nuit sa retraite sur Ingolstadt par les deux rives du Danube, après avoir brûlé le pont de Neubourg.

Le brave chef de la 46e, Forti, et le premier grenadier de la république, Latour-d'Auvergne, qui combattait dans les rangs de la première compagnie de ce corps, ont été tués, ainsi que deux autres capitaines. Toutes les troupes ont fait des prodiges ; la 84e la 37e la 109e et un bataillon de la 10e légère, formant la division Montrichard, ont soutenu l'effort de presque toute l'armée ennemie jusqu'à l'arrivée des renforts. Les généraux autrichiens disaient à Neubourg en se retirant ; *« Cette armée est invincible. les français ne se sont jamais si bien battus. »* Il y a eu également quelques charges de cavalerie des 4e, 9e de hussards et 11e de chasseurs et des traits particuliers de bravoure dont le chef de l'état-major vous rendra compte. Vous recevrez aussi incessamment, citoyen ministre, des détails intéressans sur nos marches et nos combats à Neuresheim, à Nordlingen et sur les tentatives faites par l'ennemi pour nous amener à des négociations d'armistice, prétextées sur les conventions faites entre les armées d'Italie, et qui lui auraient donné le tems de s'établir en Baviere.

Je l'avais prévu, et déjà le général Decaen s'était rendu, à marche forcée, avec sa division, sur Munich, où il est entré hier matin.

Salut et fraternité, *Signé*, MOREAU.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

*Paris, le 16 messidor, an 8.*

*Copie de la lettre du général de division, chef de l'état-major-général de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Augsbourg, le 11 messidor an 8.*

DANS le combat extrêmement vif qui a eu lieu le 9 sur les hauteurs en avant de Neubourg, et dont j'aurai l'honneur de vous envoyer incessamment le détail, le brave Latour-d'Auvergne a été tué.

Nous avons ressenti vivement cette perte ; pas un soldat qui n'ait versé des larmes lorsque ses restes enveloppés de feuilles de chêne et de lauriers, ont été déposés aux lieux où il avait reçu la mort. C'est-là qu'un grenadier retournant son corps, a dit : *il faut le placer ainsi, fesant toujours face à l'ennemi.*

La mémoire de ce digne guerrier qui nous a laissé de si grands exemples, vivra long-tems dans le cœur des soldats français.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'ordre général de l'armée, du 12 messidor.

*Signé* DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

*Extrait de l'ordre général de l'armée du Rhin. — Augsbourg. le 12 messidor an 8.*

MES CAMARADES,

Le brave Latour-d'Auvergne a trouvé une mort glorieuse dans le combat livré le 9 messidor sur les hauteurs de Neubourg.

Le premier grenadier des armées de la république est tombé percé d'un coup de lance au cœur. Ses yeux mourans ont vu fuir l'ennemi, il a expiré satisfait. Les soldats à la tête desquels il combattait si souvent, lui doivent un témoignage solennel de regret et d'admiration ; en conséquence le général en chef ordonne :

1° Les tambours des compagnies de grenadiers de toute l'armée seront, pendant trois jours, voilées d'un crêpe noir.

2° Le nom de Latour-d'Auvergne sera conservé à la tête du contrôle de la compagnie de la 46e demi-brigade, où il avait choisi son rang. Sa place ne sera pas remplie, et l'effectif de cette compagnie ne sera plus dorénavant que de 82 hommes.

3°. Il sera élevé un monument sur la hauteur en arrière d'Oberhausen, au lieu même où Latour-d'Auvergne a été tué. Les restes du chef de brigade Forti, commandant la 46e, et qui a reçu la mort à ses côtés, après avoir fait des prodiges de valeur, y seront aussi déposés.

4°. Ce monument, consacré aux vertus et au courage, est mis sous la sauve-garde des braves de tous les pays.

Pour copie conforme,

*Le général de division chef de l'état-major-général de l'armée, signé*, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

LES agriculteurs qui s'appliquent particulièrement à l'amélioration de nos laines, apprendront sans doute avec une grande satisfaction que le troupeau de race métisse qui était à la ménagerie de Versailles, et dont on cherchait à rendre la conservation si hérissée de difficultés, vient, par les soins du ministre de l'intérieur, d'être placé à l'école vétérinaire d'Alfort. Par les dispositions économiques qu'il a prises, son éducation qui a donné lieu jusqu'à présent à de grandes dépenses, sera désormais continuée utilement, et *sans aucuns frais*, sous les yeux des artistes distingués qui composent l'école, et qui se chargent aussi de donner suite, et de veiller aux expériences importantes qu'il est si intéressant de conduire à leur fin.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 16 messidor an 8.*

LE préfet de police a fait annoncer cette nuit, aux flambeaux et à son de trompe, les nouvelles victoires de l'armée du Rhin et la prise de Munich, capitale de l'électorat de Baviere.

La plus grande allégresse est dans tout Paris.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Duchesne.*

### SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

LES membres du tribunat se réunissent à une heure.

Ils sont revêtus de leur grand costume.

Les secrétaires-rédacteurs, les messagers-d'état, les huissiers, et les divers employés du tribunat, sont également revêtus du costume qui leur a été assigné.

Tous les membres portent le deuil du général Desaix.

Les colonnes qui soutiennent la salle sont chargées de drapeaux ennemis ; leur socle est entouré de couronnes de lauriers.

Un sarcophage, décoré de trophées, est élevé au milieu de l'enceinte ; on lit sur ses deux faces principales :

AUX MANES DE DESAIX.

AUX BRAVES-MORTS AUX CHAMPS DE MARINGO.

La séance est ouverte par la lecture de la correspondance.

Une pétition est particulièrement remarquée, elle est adressée au tribunat par les habitans de la commune de Saint-Cloud. Ils demandent que le château élevé dans cette commune, soit décerné au premier consul Bonaparte, à titre de témoignage de reconnaissance nationale pour les services qu'il a rendus à la patrie.

Le tribunat renvoie cette pétition à une commission composée de Challan, Thiessé, Andrieux, Miot et Jubé.

Le président prend la parole.

*Le président* : Tribuns, elles ne sont point encore dissipées les vives émotions que vous éprouvâtes le jour où cette enceinte retentit, pour la première fois, du triomphe des armes de la république à Maringo : chaque détail sur cette journée à jamais mémorable, chaque réflexion sur ses résultats si brillans, qu'ils ont passé nos espérances, les entretient ou les renouvelle. Quel est l'homme, quelque confiance qu'il ait dans la valeur de nos braves, dans le courage et l'habileté de leurs chefs, et dans le génie incomparable du héros de l'Egypte et de l'Italie, qui eût osé se flatter qu'une armée qui n'existait pas encore à la fin de germinal, dans moins de 50 jours après, se serait formée sur le territoire de la république, aurait franchi des montagnes inaccessibles, vaincu des difficultés que la nature semble n'avoir créées que pour attester à l'univers qu'il n'en est point que les français ne puissent surmonter, forcé les débouchés dans les plaines du Piémont, passé la Sesia, le Tesin et le Pô en présence d'un ennemi formidable ; battu, à Montebello, l'élite de l'armée autrichienne, après s'être emparée de tous ses magasins et remporté sur toute cette armée réunie en forces infiniment supérieures à Maringo, une victoire d'autant plus glorieuse, qu'elle a été vaillamment disputée, et que ses résultats sont tels, qu'aucune autre n'en a jamais produit d'aussi prompts ni d'aussi brillans ? Une seule journée a suffi pour remettre au pouvoir des français toutes les places de la Lombardie, toutes celles du Piémont, et cette ville de Gênes défendue avec tant de courage, de constance et d'habileté, et qui n'a été momentanément cédée à nos ennemis que pour les convaincre que leurs avantages dans la guerre qu'ils s'obstinent à prolonger, ne peuvent être qu'éphémeres. De tels événemens n'entrent point dans le calcul le plus hasardé de ce que peut la valeur éprouvée, dirigée par le génie ; ils étonnent même de la part de ceux qui, jusqu'ici, ne nous ont accoutumés qu'à des prodiges.

Immortelle journée de Maringo ! tu manquais sans doute à la gloire de nos guerriers, puisque, par ton éclat, tu l'emportes sur toutes celles où leur courage a constamment honoré le nom français ! tu ne cesseras d'être feconde en grands souvenirs ! mais, au sentiment d'admiration qu'exciteront les exploits qui t'ont illustrée, se mêleront toujours les regrets que nous devons donner à la perte de tant de braves que tu as vu périr au champ de l'honneur. L'histoire transmettra à la postérité cette déclaration profondément sentie du tribunat, dans son message aux consuls, en apprenant la victoire de Maringo. » L'armée s'est couverte d'une gloire nouvelle ; mais elle a perdu un de ses héros. La mort de Desaix est un malheur public au sein des plus éclatans triomphes. »

Tribuns, vous avez arrêté que, dans cette séance, vous porteriez le deuil en mémoire de tous les guerriers morts à Maringo pour la défense de la liberté. Ce témoignage d'estime et de reconnaissance publique aura sans doute l'aveu de la nation entiere, dont vous êtes spécialement chargés d'exprimer les sentimens. Il consolera les familles éplorées de ceux qui en sont l'objet. Il doublera le courage de tant d'hommes valeureux que la force des combats peut encore condamner à mourir pour la patrie, mais qui auront du moins la certitude de vivre éternellement dans le cœur de tous les français dignes de ce nom. Il créera des émules de ce généreux Desaix, l'un des braves que nous pleurons aujourd'hui. Puissai-je vous parler dignement des hauts faits et des vertus de ce héros qui, jeune encore, atteignit le degré de gloire qui donne l'immortalité. *La suite de main.*

### MÉCANIQUE.

*Nouvelle machine à scier ou débiter les bois en long.* Cette machine, simple, dont l'auteur a écarté les grands frottemens, produit un effet bien satisfesant, étant mue par un seul homme. On peut appliquer à son exécution en très-grand, tel moteur qu'on desirera, soit pour l'exploitation des forêts, ou dans les ateliers de construction de la marine.

Elle est inventée par le citoyen Charpentier, ingénieur-mécanicien, auteur de la gravure imitant le lavis.

Il demeurait ci-devant au Louvre, et à présent aux Gobelins, la premiere porte à droite en entrant.

Le public pourra la voir tous les jours, excepté le décadi, depuis 10 heures jusqu'à 6, à l'instar des travaux de tapisserie.

On verra en même-tems divers modeles de machines hidrauliques, statiques, et quelques outils de l'invention du même artiste, qui intéresseront bien du monde.

Les personnes qui desireront voir ces objets, donneront un franc 50 cent., et recevront une gravure de la machine à scier.

Le tout est exposé dans l'attelier de l'auteur, à la manufacture nationale des tapisseries des Gobelins.

*Bourse du 16. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 53 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 38 c. |
| Bons pour l'an 8 | 82 fr. 63 c. |
| Syndicat | 67 fr. 75 c. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS Dem. *Adrien*, opéra en 5 actes, et le ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Visitandines*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Mme *Deshoulieres ; la Piece curieuse*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

— THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Quinto et Isabelle* ou *la fausse Veuve ; l'Amitié vaincue par l'Amour*, vaudeville.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *c'est le Diable.*

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 16 messidor.*

10. 87. 44. 68. 77.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 288.* *Octidi, 18 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 12 messidor.*

Il paraîtrait, d'après le discours du chancelier de l'échiquier dans la séance de la chambre des communes du 8 messidor, que le gouvernement n'avait pas reçu de France de nouvelles ultérieures sur la bataille de Maringo, quoique l'on ait prétendu que les journaux de Paris étaient en ville, et que quelques-unes même de nos feuilles en aient publié des extraits. Nous pensons que nos lecteurs ne nous auraient pas beaucoup d'obligations de leur présenter des conjectures pour des faits.

Quoi qu'il en soit, M. Pitt a *admis* que les désastres en Italie pouvaient être vrais; aussi son discours a-t-il été remarquable à plusieurs égards. Il a évité entiérement de s'y livrer à ces personnalités et à ces invectives auxquelles il s'était abandonné jusques-là contre Bonaparte. On distinguait aisément qu'il desirait de continuer la guerre; mais que néanmoins il se préparait à négocier. Le tems nous apprendra avec quel degré de bonne-foi. En attendant, nous nous permettrons d'observer qu'une négociation de sa part, comme celle de Lille, ne saurait se répéter avec quelque espoir de réussite.

Nous observons encore, au sujet du discours de M. Pitt, que Bonaparte, par sa derniere victoire, n'a pas seulement triomphé de l'habileté et de la bravoure du général autrichien, mais qu'il a fait fuir encore la grosse artillerie de nos ministres.

Le gouvernement vient de donner ordre de suspendre le frêt d'un plus grand nombre de transports. *(Extrait du Morning-Chronicle, du 9 messidor.)*

### INTERIEUR.

*Paris, le 17 messidor.*

Des lettres de Naples, en date du 8 prairial (28 mai), citées par la *Gazette nationale de France*, annoncent que cette ville se voit à la veille d'une crise violente dont il est impossible de prévoir les résultats.

Les lazzaronis, réunis au nombre de plusieurs mille, ont arrêté la voiture du vice-roi, pour se plaindre de l'extrême disette de vivres que l'on éprouve à Naples. Ils ont rappelé que le cardinal Ruffo et le roi avaient fait des promesses qui étaient loin de se réaliser, et qu'au lieu de l'abondance promise, et de la prospérité attendue, on les laissait périr de faim et de misere. Le ton des pétitionnaires était non moins effrayant que leur nombre. Le vice-roi a promis de s'occuper sur le champ de leur demande, et à l'instant a convoqué la junte d'état. Cette junte s'est réunie; mais elle s'est à cet effet retirée dans le château neuf, ce qui donne à penser qu'elle craint pour sa sureté.

Depuis ce moment, les lazzaronis, dont le mécontentement augmente tous les jours, se répandent en imprécations contre la cour, qu'ils accusent de les avoir trompés. Pendant la nuit, la ville retentit de chants et de cris séditieux.

— Des lettres de Livourne d'une date très-postérieure annoncent l'arrivée en cette ville du convoi anglo-napolitain, qui y a transporté la reine de Naples avec sa famille et sa suite. Le roi était à bord du vaisseau du vice-amiral Nelson.

Cette correspondance ajoute que des lettres de Naples du 31 mai, annoncent que le 25 avril précédent, il avait été publié une amnistie, en vertu de laquelle plus de 1500 individus avaient été remis en liberté.

— Les lettres de Vienne confirment que le prince Charles persiste à refuser le commandement de l'armée du Rhin. Le Publiciste cite une correspondance de cette même ville qui donne au prince de Ligne le commandement de l'armée de réserve qui doit soutenir en Italie celle de M. de Mélas.

— Divers journaux parlent d'une insurrection à Constantinople, après la nouvelle des derniers succès des français en Egypte. Aucuns ne donnent cette nouvelle comme certaine.

— Le célebre auteur de l'éducation d'Achille, Renaud, a déjà terminé l'esquisse d'un tableau représentant la mort du général Desaix. Il a choisi le moment où le général, frappé d'une balle, tombe dans les bras du jeune Lebrun, fils du troisieme consul.

— La gazette de la cour de Vienne annonce que l'amiral Keith a reçu, le 10 floréal, à Livourne, l'approbation donnée par le cabinet de Saint-James, au traité d'évacuation de l'Egypte, et que de suite il a transmis cette approbation au commodore Sidney Smith.

— Les journaux du Nord annoncent que la diete de Suede, qui se tenait à Norkoping, a été close le 23 prairial.

— Suivant des renseignemens publiés par le *Journal des Débats*, Passwan-Oglu et le pacha de Belgrade qui, jusqu'alors, avaient été ennemis, se sont communiqués les ordres qu'ils avaient reçus de la Porte, et ils ont reconnu que le divan les avait armés l'un contre l'autre pour les faire détruire l'un par l'autre. Depuis ce moment, au lieu de se combattre, ces deux chefs ont réuni leurs forces contre le grand seigneur qui, d'après les dernieres lettres de Vienne, dit le *Journal des Débats*, n'était point en sureté à Constantinople, où la nouvelle des désastres récemment éprouvés en Egypte par l'armée ottomane, avait excité une révolte qui avait duré trois jours, et dans laquelle on avait massacré un grand nombre d'anglais.

— Le même journal annonce qu'il vient d'échouer près de Fontarabie une énorme baleine; ce qui est un événement extraordinaire sur ces côtes, et sur-tout dans cette saison.

— La Gazette de Francfort avait annoncé la levée de 36,000 hommes en Bohême, qui allaient se réunir sous les ordres de l'archiduc Charles. Dans son n° du 5 messidor, la Gazette de Francfort avoue elle-même qu'elle a dit une chose fausse.

---

*Extrait du bulletin historique de l'armée de l'Ouest.*

L'allégresse qu'a répandu dans toute l'étendue de l'armée de l'Ouest, la nouvelle des succès aussi brillans que rapides de cette de réserve, est bien propre à donner une idée du patriotisme qui regne encore dans ces contrées si long-tems malheureuses; par-tout les illuminations et le bruit du canon ont été les signes de la joie publique, qui a été d'autant plus sentie que la tranquillité continue à régner sur tous les points, et que les poursuites que l'on ne cesse de faire contre le peu de brigands qui restent encore, en assurent la durée. Deux de ces scélérats viennent encore de tomber entre les mains des détachemens républicains. Gauthier, dit *la Giroflée*, complice du chauffeur, dit *la France*, a été arrêté près la Perche (Ile et Vilaine), et Lochard, dit *l'invincible*, près de Fougeres. Deux cents livres de poudre, 300 liv. de plomb, un moule à balles, un sabre, deux fusils de chasse, et 30 fusils de calibre ont été saisis dans des caches, dans les communes de Piré et Bais.

*Le général de division chef de l'état-major-général,* *Signé*, TILLY.

---

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE *de Port-Malo, du 17 messidor. an 8 de la république française, une et indivisible.*

*Le général Tilly au ministre de la guerre.*

Les anglais avaient effectué un débarquement à Beauvoir et Barbatre, département de la Vendée; nos troupes ont de suite marché sur eux et les ont forcés de se rembarquer.

Ce débarquement leur a coûté deux cents hommes qui ont été fait prisonniers.

---

### MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Vengeance* de 14 canons, appartenant à Boulogne, et commandé par le capitaine François Lefort, a conduit à Ostende le sloop anglais *le Nanci*, de Southampton, chargé de cercles, balais et pipes, qu'il a pris à quatre myriamètres dans le nord d'Aurigny.

Le discours que nous avons donné dans le numéro d'avant-hier, 16 messidor, comme prononcé par le président du tribunal d'appel, l'a été par le président du tribunal criminel.

Voici celui du citoyen d'Aguesseau, président du tribunal d'appel.

*Discours du président du tribunal d'appel séant à Paris, au premier consul, le 15 messidor an 8.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le tribunal d'appel vient aussi près de vous participer aux sentimens de l'allégresse publique, et vous présenter l'hommage de ses félicitations.

Votre départ avait déjà présagé vos succès.

La victoire, constamment attachée à vos pas, devait vous suivre; votre génie l'a forcée de vous rester fidelle, et vous avez encore triomphé.

Après une si profonde sagesse dans ses desseins, une si prodigieuse célérité dans l'exécution, après tant de travaux, tant de périls et tant de gloire, votre retour parmi nous s'offre à tous les français sous les plus heureux auspices.

Nous voyons l'olive de la paix croître sur vos trophées. Cultivée par vos mains, bientôt elle couvrira la France de ses ombrages hospitaliers.

Alors vous serez heureux du bonheur commun, vous aurez comblé les vœux d'un grand peuple, qui vous a confié ses destinées. Vous aurez fait tout ce que vous avez voulu faire, le salut et la prospérité de la patrie.

---

*Discours du président de la commission de comptabilité nationale, au premier consul. — Le 15 messidor an 8.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les commissaires de la comptabilité nationale ont besoin de mêler leurs voix à celles qui viennent, de toutes parts, vous exprimer la reconnaissance des français.

Personne autant que vous, citoyen consul, n'a droit à ce sentiment; puisque c'est à vos victoires et à votre courage que nous devrons la paix et les heureuses destinées qui se préparent pour la France.

Mais la paix, en mettant un terme aux triomphes de nos valeureuses armées, n'en mettra point à votre gloire.

La prospérité intérieure, l'instruction publique et les finances surtout, ce nerf des gouvernemens, deviendront bientôt l'objet de vos sollicitudes; elles vous offriront un autre genre de gloire, également digne de vous, et vous mériteront, encore une fois, le titre de bienfaiteur de la nation française.

---

*Discours adressé le 16 messidor, au premier consul, par le citoyen Lecoulteux-Canteleu, au nom des censeurs et régens de la banque de France.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La joie du peuple français, à votre retour, fut plus touchante pour nous que l'éclat du triomphe.

Mais si la république française renouvelait, pour son premier magistrat, les honneurs que la république romaine décernait à ceux qui, à la tête de ses légions, avaient remporté de grandes victoires, ce ne seraient pas les dépouilles de nos ennemis qui donneraient le plus d'éclat à votre marche triomphale.

Ce serait, citoyen consul, le sentiment de la reconnaissance publique, celui de l'espérance ranimée dans tous les cœurs par l'authenticité que, dans un si beau jour, on pourrait donner à cet accroissement de la puissance de la France, obtenu par celui de la valeur réelle que les propriétés individuelles, foncieres et mobiliaires, ont éprouvé en proportion des succès et de la stabilité de son nouveau gouvernement.

Voilà, citoyen consul, le spectacle que les républicains français, dans leur acte de reconnaissance pour leurs premiers magistrats, pour leurs armées, pourraient présenter à l'Europe étonnée; résultat imposant de vos nobles travaux, de tant d'opérations, si sagement, si habilement concertées, si valeureusement, si brillamment exécutées.

La situation actuelle de l'Europe a établi entre tous les genres d'industrie, entre toutes les valeurs

mobiliaires et foncieres, entre tous les genres de crédit, des rapports tellement liés au public, que le prix des choses, les valeurs des fortunes particulieres sont maintenant soumises à une puissance dont il est désormais impossible de méconnaître ou de limiter l'influence.

Cette puissance est toute entiere dans la force des gouvernemens et dans l'opinion qu'on a de leur stabilité.

Cette autorité de l'estime et de l'opinion publiques méconnue, tant que les troubles intérieurs remplirent tous nos sentimens, occuperent toutes nos pensées et aujourd'hui ses bannieres.

C'est vous, citoyen consul, qui y ralliez non-seulement tous les français, mais toutes les nations amies et ennemies de la France.

Le commerce de la république doit inévitablement se ranimer sous cette autorité tutélaire et reprendre une nouvelle énergie, au moment où il va recueillir les bienfaits de la paix conquise par nos armées, et ceux que nous pouvons espérer de la restauration de nos colonies.

Citoyens consuls, les regens et les censeurs de la banque de France, qui ont plus particulièrement sous leurs yeux le mouvement du crédit public, le développement de ses forces, l'accroissement de valeur qu'ont acquis, dans ces derniers tems, toutes les especes de propriétés, ont desiré vous mettre sous les yeux ce tableau si propre à vous intéresser, et vous donner ainsi la jouissance du premier fruit de vos travaux.

C'est en France, plus que partout ailleurs, que, par un mélange heureux de liberté, de sensibilité et de lumieres, et par le souvenir de tant de maux, un gouvernement sage et paternel peut jouir, à chaque instant, de tous les mouvemens qui tiennent à l'affection et à la confiance qu'il inspire.

---

DISCOURS EN VERS, SUR LA MORT,

*Lu dans la séance publique de l'Institut national, du 15 messidor an 8, par le citoyen* FRANÇOIS *(de Neufchâteau).*

» Ce n'est donc pas assez que ma douleur amere
» A la Mort vainement redemande une mere,
» Surprise loin de moi par son glaive assassin!
» Ce n'est donc pas assez que, presque dans mon sein,
» De mes prospérités l'Euménide jalouse
» Ait frappé sans pitié ma jeune et tendre épouse,
» Qui de l'Hymen à peine entrevit les flambeaux,
» Des marches de l'autel descendue aux tombeaux!
» Et voilà que la Mort contre mes jours armée,
» Vient priver de mes soins ma famille alarmée.
» Eh! pourquoi donc veux-tu, fille de la douleur,
» O Mort! de mes beaux ans trancher ainsi la fleur?
» Le malheur, en naissant, fut mon seul apanage.
» A mes parens, hélas! ravi dès mon jeune âge,
» Non moins que par le sort trahi par les mortels,
» Je venais, ô Nature! embrasser tes autels,
» Et, caché sous l'abri de mes foyers rustiques,
» Redemander encore à mes dieux domestiques
» Le repos, dont jadis les premieres douceurs
» Avaient, dans mon désert, attiré les neuf Sœurs.
» Les beaux-arts, à l'envi, peuplaient ma solitude:
» Uniquement épris des charmes de l'étude,
» Pauvre et content de l'être, heureux de vivre aux champs,
» Je me disais: Ici je suis loin des méchans.
» Ici je ne crains plus ce troupeau d'ames viles
» Qu'assemble l'intérêt dans la fange des villes.
» Ici, d'un luxe vain l'œil n'est pas ébloui;
» Mais de l'émail des prés l'œil est plus réjoui.
» Mes palais sont des bois majestueux et sombres,
» Confondant leur feuillage, entrelaçant leurs ombres.
» Tel est, n'en doutons pas, sur le sacré vallon,
» Le charme inspirateur des enfans d'Apollon.
» Dans Athenes, jadis, loin des regards profanes,
» Les Sages disputaient à l'abri des platanes;
» Et l'Ami de Mécène, aux jardins de Tibur,
» Sous des pins élevés respirant un air pur,
» Loin de Rome adorait leur ombre hospitaliere.
» Parmi nous Despréaux, La Fontaine, Moliere,
» Souvent, pour animer leur génie et leur voix,
» Chercherent le silence et la fraîcheur des bois.
» Trop faible imitateur des dieux de l'harmonie,
» J'ai leurs penchans du moins, si je n'ai leur génie.
» Dans les prés couronnés de jeunes arbrisseaux,
» Suivant tous les détours des paisibles ruisseaux,
» Le vers que je médite aux bords d'une onde pure,
» Semble couler comme elle, au gré de la nature,
» Et je crois en rêvant, sous un ombrage épais,
» Unir la liberté, les muses et la paix.
» Ainsi je m'abusais, espérance insensée!
» Du flatteur avenir qu'embrassait ma pensée:
» La douce illusion disparaît à mes yeux.
» La mort va les fermer à la clarté des cieux.
» Je n'ai plus qu'un moment. Un moment!.... ô mon pere!
» Quels seront tes destins? ma mort te désespere;
» Elle hâte la tienne. Un noir pressentiment
» Vient se joindre à l'horreur de ce dernier moment.
» Tu pleures sur ton fils qui pleure sur toi-même.
» Dieu puissant! prends pitié de ce pere qui m'aime.
» Grand Dieu! sauvez mon pere; avec moins de regret
» De ma destruction je subirai l'arrêt.
» De ma destruction!... quel mot épouvantable!
» Quelle est donc cette loi terrible, inévitable,
» Qui vouant au trépas les fragiles humains,
» Sans cesse du Ténare élargit les chemins?
» Inexorable mort! quand tu viens me surprendre,
» Ne pouvant t'échapper, ne puis-je te comprendre?
» De l'univers entier ton pouvoir est vainqueur;
» Ne puis-je à cette idée accoutumer mon cœur?
» Qu'es-tu? que sommes-nous? l'ame peut-elle encore
» Survivre à ces débris que la tombe dévore?
» Sortons-nous du néant? devons-nous y rentrer?
» Dans la prison du corps las de se concentrer,
» L'esprit s'envole-t-il aux voûtes éternelles?
» Croirai-je que d'un dieu les bontés paternelles,
» Par pitié nous tirant d'un ténébreux séjour,
» A nos yeux dessillés font luire un plus beau jour?
» Et de ce jour si pur l'heureuse mort suivie
» Est-elle le reveil du songe de la vie?
» Je demande où je suis, d'où je viens, où je vais:
» Mais à ces questions, qui répondra jamais?
» Dois-je du préjugé ne voir que les fantômes
» Dans tout ce qu'on nous dit sur les sombres royaumes?
» Discoureur orgueilleux qui prétends m'éclairer,
» Dis-moi, que dois-je craindre, ou que dois-je espérer?
» Il ne me répond rien. Dans un morne silence,
» Il agite à mes yeux sa sceptique balance.
» Par son art ambigu, mes doutes excités
» Assiegent ma raison de leurs perplexités.
» Que dis-je? ma raison! sur les choses futures
» Ai-je le tems d'asseoir de vaines conjectures?
» La mort, la mort me presse; ô mort! j'entends ta voix.
» Adieu, mon pere! adieu, pour la derniere fois. »

C'était ainsi qu'un jour dans un âge encor tendre
Au lit de mort, hélas! ma voix se fit entendre.
Hors d'haleine, épuisé, je me tus. J'essayai
De lever ma paupiere, et mon œil effrayé
Vit (ô ciel! quel spectacle et quels objets funebres!)
Une lampe mourante au milieu des ténebres;
Un timide Esculape à mes côtés assis;
Un prêtre agenouillé; des spectateurs transis;
L'amitié dans un coin, de douleur accablée;
Mon frere au désespoir, ma sœur échevelée,
Etendue à mes pieds, sans voix, sans mouvemens;
Mon pere déchirant ses tristes vêtemens;
Enfin, autour de moi, la peur, la défaillance,
La priere, les cris, les larmes, le silence.
Couvert d'un drap lugubre, un squelette hideux
Se souleve et s'étend pour nous cacher tous deux.
De ses os décharnés il me presse, il m'embrasse,
Il m'entraîne. L'abîme est ouvert sous sa trace.
De ce gouffre béant le spectacle est affreux.
J'oppose au spectre horrible un effort douloureux;
J'ose lui résister: mais (ô merveille étrange!)
Tout prend un autre aspect. Soudain le spectre change.
Il tenait, d'une main, un tison renversé,
Et de l'autre, une faulx dont j'étais menacé.
Des fleurs cachent la faulx, le tison se rallume,
D'une tombe profonde il semble qu'on m'exhume.
Alors, un bon génie, au front pur, à l'œil doux,
Me regarde en pitié, me parle sans courroux:

« Tu vois la mort, dit-il. Ton ame intimidée
» S'en est fait, au hasard, une bien fausse idée.
» Tu repousses le dieu qui te tendait les bras;
» Eh! bien, pour te punir, j'y consens, tu vivras.
» Tu sauras à quel prix de douleurs et de larmes,
» D'une frêle jeunesse on t'a vendu les charmes.
» Tu peins ton avenir de riantes couleurs;
» Tes projets devant toi ne sement que des fleurs.
» Insensé! mais bientôt les hommes vont t'instruire.
» Tu bâtis un bonheur qu'un souffle va détruire.
» Tu n'a pas calculé le nombre des méchans.
» A la ville, au Parnasse, au barreau, dans les champs,
» Ils t'atteindront partout. Partout l'homme est en guerre.
» Tu cherches le repos: il n'est pas sur la terre.
» Sur la terre, d'avance, on trouve les enfers.
» Tu connaîtras l'exil, le naufrage et les fers.
» Tu porteras en vain jusqu'à l'idolâtrie
» La premiere vertu, l'amour de la patrie.
» De cette passion martyr infortuné,
» Quel fruit esperes-tu de ton zele obstiné?
» Serviteurs du public! un caprice rapide
» Aujourd'hui vous couronne et demain vous lapide.
» Sa justice tardive à la mort vous attend:
» C'est à moi de fixer son suffrage inconstant.
» La mort seule ne craint aucune tyrannie:
» La mort seule, à jamais, brave la calomnie,
» Désarme la vengeance, appaise la douleur,
» Enchaîne l'injustice et finit le malheur.
» Ce sommeil rend l'esclave égal à l'homme libre;
» La mort rend éternel un heureux équilibre.
» La chaîne qui vous lie, elle vient la briser.
» Elle vient pour toujours vous faire reposer.
» Pour toi, ne recueillant, parmi la race humaine,
» Qu'une pitié stérile, ou l'envie, ou la haine,
» Puni de tes bienfaits, trahi par des ingrats,
» Lassé de vivre enfin, tu me rappelleras:
» Je serai sourde alors. D'une main forcenée
» Tu voudrais vainement trancher ta destinée.
» Tu ne peux de tes jours user le noir flambeau,
» Ni violer sans moi l'asile du tombeau.
» Tes amis, plus heureux, sans peine y vont descendre;
» Tu demeureras seul pour pleurer sur leur cendre.
» Tu te plains aujourd'hui que j'arrive à grands pas;
» Tu te plaindras bien plus que je n'arrive pas,
» Quand sur un lit fatal, cloué sans espérance,
» Trouvant dans chaque instant des siecles de souffrance,
» Ne pouvant à-la fois ni vivre, ni mourir,
» Tu ne verras que moi prête à te secourir.
» Cependant, au-delà d'une vie inquiete,
» Ta curiosité, que j'aurais satisfaite,
» S'élancera sans fruit dans l'abîme des tems;
» Tu ne pourras sonder ces secrets tourmentans,
» De l'immortalité problêmes redoutables,
» Et de l'esprit humain écueils inévitables.
» Par moi, ce grand mystere à l'homme est révélé;
» Des énigmes du ciel, c'est moi qui tiens la clé.
» Loin de fermer vos yeux, c'est la mort qui les ouvre.
» Garde donc sur les tiens le bandeau qui les couvre.
» De chimere en chimere et d'erreur en erreur,
» Va te désabuser de ta fausse terreur:
» Epuise les dégoûts attachés à ton être.
» A tes dépends, mortel, apprends à me connaître.
» Je t'amenais au port, tu n'y veux pas entrer.
» Comme un dernier espoir tu pourras m'implorer;
» Mais je te laisserai boire jusqu'à la lie,
» Le poison qui remplit la coupe de la vie. »

La Mort dit, et me quitte. A ces mots menaçans,
Un frisson invincible avait glacé mes sens.
Cet effroi douloureux n'était pas un mensonge.
Je m'éveillai tremblant: le reste n'est qu'un songe,
Mais qui, dans mon cerveau profondément gravé,
M'a déjà trop prédit ce qui m'est arrivé.
L'existence, en effet, n'est qu'un pénible rêve:
Un pouvoir inconnu le commence et l'achève.
On veut le prolonger; mais on ne songe pas
Que la plus longue vie aboutit au trépas.

Bien loin de murmurer de cette prévoyance,
Apprenons à mourir, car c'est notre science.
L'avenir incertain nous impose une loi,
C'est d'user du présent, d'en bien régler l'emploi.
Croyons dans chaque jour voir notre jour suprême:
L'heure qu'on n'attend plus, fait un plaisir extrême.
De cette vérité le sage convaincu,
Est celui qui peut dire: «Aujourd'hui, j'ai vécu.»
Je tiens d'Anacréon la leçon que je trace:
C'est le refrein constant d'Epicure et d'Horace.
D'Horace, on sait par cœur les passages divers;
A Posthume surtout, qui ne connaît ces vers?
« Mon ami! mon ami! nos rapides années
» S'envolent; rien ne peut changer nos destinées;
» Rien ne fléchit la mort. Il faut abandonner
» Ta terre et la maison que tu pris soin d'orner,
» Et la jeune beauté dont tu fis ta compagne.
» De ces plans cultivés qui parent ta campagne,
» Hors l'odieux cyprès, nul autre arbre ne suit
» Son maître passager dans l'éternelle nuit.
» Tout renaît au printems, s'écrie Horace encore;
» De verdure et de fleurs la terre se décore:
» Les saisons, sur leurs pas, reviennent tour à tour:
» Nous seuls aux sombres bords descendons sans retour
» On ne repasse point les rives du Cocyte.

C'est ainsi qu'à jouir Horace nous excite;
Et Salomon lui-même a dit au genre humain:
» Jouissez aujourd'hui, car vous mourrez demain. »
Nous aimons ce conseil; mais, au lieu de le suivre,
En craignant de mourir, nous oublions de vivre.
Du fardeau d'exister on nous entend gémir,
Et de n'exister plus la peur nous fait frémir.
Loin d'appeler la mort franchement à notre aide,
Nous ne pouvons souffrir nos maux, ni leur remede.
Ainsi l'homme est toujours prompt à se démentir:
Il languit sur la terre et n'en veut pas sortir.
Heureux qui dépouillant une erreur fantastique,
De la mort, avec joie, entonne le cantique!
C'est l'hymne de la paix et de la liberté,
Le chant consolateur de la nécessité:
Comme, sans son aveu, l'homme a vu la lumiere,
L'homme, sans son aveu, voit finir sa carriere.
La plainte est inutile: il faut se résigner.
Si personne, à coup sûr, ne peut nous enseigner
Ce qui doit de nos ans suivre le court passage,
Dans le doute prenons le parti le plus sage.
Quand le jour luit, veillons, usons si bien du tems,
Que nous puissions le soir nous endormir contens.
Puisque l'instant fatal nous menace sans cesse,
Hâtons-nous d'embrasser l'amitié, la sagesse;
Sur-tout de la vertu connaissons tout le prix:
Quiconque se tient prêt, ne peut être surpris.
Mais au lieu de leçons, s'il nous faut des modeles
Pour braver de la mort les terreurs infideles,
Suivons de nos guerriers l'exemple généreux:
L'existence n'est rien, la gloire est tout pour eux.
O source d'héroïsme admirable et féconde!
Ceux qui bravent la mort sont les maîtres du monde.
Mais nous, nous dont la vie, aux dépens de la leur,
Coule en ces doux loisirs que nous fit leur valeur,
Pourrions-nous oublier à quels périls s'exposent
Ceux sur qui nos destins tranquillement reposent?
Pour sauver leur pays, voyez leur zele ardent
*A forcer le Danube, à franchir l'Eridan.*
Voyez-les tout-à-coup délivrant l'Ausonie,
Dans son centre étonné pressant la Germanie,
Et surprenant l'Europe et l'Afrique à-la-fois,
Par la rapidité de leurs vastes exploits.
L'agile renommée à peine peut les suivre.
C'est pour eux qu'il s'agit de vaincre, et non de vivre.
Thebes n'eut autrefois qu'un Epaminondas:
La république en nombre autant que de soldats.
Chacun est un héros plein de la noble envie
D'étendre sa mémoire au-delà de sa vie;
Et son regard perçant dans la nuit du tombeau,
De l'immortalité voit luire le flambeau.
Parmi tous ces guerriers dans la fleur de leur âge,
Toi de qui la prudence égalait le courage,
Magnanime Desaix! que ce beau dévoûment
Jette un durable éclat sur ton fatal moment!
Tout couvert de lauriers un seul regret te reste,
Un seul penser t'occupe: ô guerrier trop modeste!
De toi-même toi seul tu n'es point satisfait;
Pour la postérité tu crains d'avoir peu fait.
Desaix! que ta grande ombre aujourd'hui se console!
Chez nos derniers neveux ta derniere parole
Retentira sans cesse, et de ton souvenir
Sans cesse entretiendra les siecles à venir.
Le premier des héros doit se connaître en gloire;
Et c'est lui qui t'inscrit au temple de mémoire.
Bonaparte s'honore, en sachant t'honorer.
Ta mort le fit gémir de ne pouvoir pleurer.
La victoire, à ce prix, peut lui sembler trop chere.
Ah! lorsqu'au monde entier la paix est nécessaire,
Ceux qui n'étaient armés que pour la conquérir,
Dans ce noble dessein devaient-ils donc périr?
Desaix! la France en deuil te rend un juste hommage:
Aux fêtes du triomphe on porte ton image;
Ta perte rend, hélas! ce triomphe moins doux.
D'une si belle mort qui ne serait jaloux!
J'ai pour la célébrer, devancé le Parnasse.
Mânes de mon héros, pardonnez mon audace!
Je n'ai point d'un poëte envié le succès,
J'ai payé seulement la dette d'un français.

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Duchesne.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

*Suite du discours du président.*

Desaix naquit au mois d'août 1768, dans le département du Puy-de-Dôme, à peu de distance de Riom. Ses parens étaient nés nobles, et voués depuis plusieurs générations au service militaire; son berceau fut par conséquent entouré de tous les préjugés et des idées de supériorité dont l'orgueil et la flatterie cherchaient presque toujours à enivrer l'esprit des enfans qui appartenaient à des classes privilégiées; mais son heureux naturel et sa raison le mirent, dans la suite, à l'abri des séductions de la vanité. On le vit à l'école militaire d'Effiat, où il fut élevé, s'attirer l'amitié de ses condiscibles, par toutes les qualités aimables qui distinguent un bon cœur, et par la douce familiarité dans laquelle il vivait avec tous indistinctement. Tous fesaient de lui cet éloge simple, mais bien expressif dans la bouche des enfans: *c'est un bon camarade*; comme depuis, les soldats qu'il commandait disaient, en parlant de lui avec effusion de sentiment: *c'est un brave homme*. . . .

Il avait l'ame trop élevée pour suivre la route commune dans la carriere où le sort l'avait placé; excité par cette espece d'instinct qui donne au génie l'activité dont il a besoin pour se développer, il éprouvait le desir de s'instruire, avant même de pouvoir en calculer les avantages. Desaix sut donc mettre à profit les leçons de ses maîtres, et cultiver les heureuses dispositions de son esprit, dans un tems où l'instruction était presque aussi rare qu'inutile parmi les hommes de sa classe, parce que la naissance et les richesses tenaient lieu de tout aux uns, et que les autres étaient condamnés à vivre dans les rangs obscurs d'officiers subalternes, ou à végéter dans leurs fiefs, où ils devenaient les fléaux de leurs vassaux.

Quoiqu'il se livrât avec beaucoup d'application à tous les genres d'études qui pouvaient le mettre à même de se distinguer dans l'art militaire auquel il était destiné, il n'y en avait point qui eut pour lui tant d'attrait que l'étude de l'histoire des républiques de la Grece et de Rome. Son esprit s'échauffait à la lecture des hauts faits et des traits de vertu qui avaient illustré tant de grands hommes, dont ces républiques avaient à s'honorer. Egalement pénétré d'admiration pour le vainqueur d'Annibal, et pour le vainqueur des Perses à Marathon, il formait le vœu, plutôt qu'il n'osait se flatter, d'être un jour à même de marcher sur les traces de ces héros. Son ame généreuse se repaissait du noble desir de pouvoir imiter les vertus d'Aristide, et le courageux dévouement de Leonidas; et comme s'il eût eu dès-lors le funeste pressentiment qui depuis s'est réalisé, il s'attendrissait sur la mort prématurée d'Epaminondas, dont il devait un jour nous rappeler la triste, mais glorieuse destinée.

Telle était la disposition de l'esprit et du cœur de Desaix, sous-lieutenant au régiment d'infanterie ci-devant Bretagne, lorsque l'heure de la liberté sonna pour les français, et leur ouvrit à tous la carriere de la gloire, en leur ouvrant celle des emplois auxquels leurs talens et leurs vertus leur donnait droit de prétendre. Cette révolution lui offrait trop de moyens de réaliser les idées libérales dont il s'était nourri, pour qu'il n'en fût pas le partisan, et il avait trop de lumieres et de philosophie pour ne pas en adopter tous les principes. Aussi résista-t-il aux séductions, aux menaces et jusqu'aux railleries insultantes qu'on employa pour le déterminer à déserter sa patrie; et cette résistance doit être pour lui, comme pour tous ceux qui dans le même cas ont eu le même courage, un titre de plus à l'estime des républicains.

Comme il aimait franchement la liberté, il ne chercha point à le persuader par de vaines démonstrations, parce qu'il ne lui vint pas dans l'esprit que l'on put en douter. A plus forte raison, ne le vit-on pas se livrer à ces excès révolutionnaires auxquels s'abandonnerent beaucoup de ci-devant privilégiés, qui prétendaient faire oublier, par ce moyen, ce qu'ils appelaient leur péché originel; mais dont quelques-uns, désespérés de ne pouvoir arrêter le char de la révolution, n'avaient réellement d'autre but que de le renverser par leurs violences.

Cependant Desaix parvenu à l'époque brillante de la vie où tous les sentimens sont des passions, éprouvait cette inquiétude, tourment des grandes ames qui brûlent de l'amour de la gloire; il frémissait en songeant aux maux incalculables que devait causer la guerre, et pourtant il brûlait du desir de se distinguer dans les combats. Les rois coalisés contre la France ne tarderent pas à lui en fournir l'occasion.

Il entra en campagne, avec son régiment, en 1792. Son zele et son activité le firent bientôt distinguer par les généraux Victor Broglie et Custines, qui l'employerent successivement comme aide-de-camp et capitaine adjoint à l'état-major. Mais il déploya tant de talens et de bravoure dans diverses circonstances malheureuses, où sa présence d'esprit et ses conseils arrêterent les suites des revers que l'armée avait éprouvés, notamment à la prise des lignes de Weissembourg, que les représentans du peuple alors en mission n'hésiterent pas à lui conférer le grade de général de brigade. Il justifia pleinement le choix dont il avait été l'objet.

Dans toutes les occasions où il fut chargé personnellement de diriger une attaque, ou de défendre un poste, il eut l'avantage sur l'ennemi. Ce furent ses succès qui commencerent à relever le moral des troupes de la république, après les défaites qu'elles avaient éprouvées dans les départemens du Rhin. Il leur donnait surtout l'exemple de la constance et de la bravoure: blessé à l'affaire de Lauterbourg d'une balle qui lui avait percé les deux joues, il ne quitta point le champ de bataille, et ne voulut se faire panser qu'après avoir rallié les bataillons qui étaient en désordre. Aussi les soldats lui donnerent-ils dès-lors, comme les autrichiens l'ont fait depuis, le sur-nom de *guerrier sans peur et sans reproche*: il avait en effet la valeur, la modestie, le désintéressement, et toutes les grandes qualités du héros qui jadis avait mérité ce nom. Comme lui, il joignait à la valeur le sang-froid qui sait profiter même des revers, caractérise le grand général, et decide presque toujours la victoire. Dans une affaire où il commandait sous les murs de Strasbourg, quelques-uns de nos bataillons battaient en retraite, et l'ennemi gagnait du terrein; il court à eux: » camarades, leur dit-il, on vous a mal rendu » mes ordres; ce n'est pas votre retraite que j'ai » ordonnée, c'est celle de l'ennemi. » Les soldats de la république reviennent à la charge, et l'ennemi est battu.

Cependant, malgré ses vertus et ses succès, dans ces tems de délire où le mérite était un titre de proscription, le comité de salut public avait ordonné deux fois sa destitution; mais le général qui commandait alors en chef l'armée du Rhin, s'y était constamment refusé, et Desaix l'avait même ignoré jusqu'au moment où, couvert de la gloire qu'il s'était acquise au déblocus de Landau, il eut la satisfaction de voir l'armée entiere s'opposer à l'exécution d'un troisieme ordre de destitution, apporté par un représentant qui eut le bon esprit de céder aux vœux des soldats, demandant à grands cris qu'on leur laissât le général qui les menait toujours à la victoire.

Les motifs de son dévouement étaient trop purs pour que cette injustice, non plus que les mauvais traitemens qu'on lui fesait éprouver dans la personne de sa tendre mere, dont il avait vainement demandé la mise en liberté, diminuât son zele pour le service de la patrie et pour l'honneur du nom français. Il eut toujours la plus grande part aux actions d'éclat qui honorerent les armes de la république sur le Rhin pendant le cours de l'an 2 et de l'an 3.

Il fut enfin nommé général de division; et quoiqu'il l'eût bien mérité, il le dut principalement à Moreau, juste appréciateur du mérite militaire, qui, ayant pris le commandement de l'armée de Rhin et Moselle, le chargea d'en commander l'aile gauche.

L'histoire dira la marche glorieuse de cette armée pendant la campagne brillante de l'an 4.

Elle avait envahi le Brisgaw, la Souabe, la Bavière, et s'était avancée jusques dans le Haut-Palatinat, lorsque forcée, par des circonstances qui lui étaient étrangeres, à se replier des bords du Danube jusques sur les bords du Rhin, elle le fit avec une lenteur savante et fiere qui rendit sa retraite plus honorable encore que ses triomphes. Desaix qui avait eu une si grande part à ses victoires, fut un de ceux qui en eurent le plus à cette opération militaire, l'une des plus belles et des plus difficiles qui aient jamais été faites; mais quelque gloire qu'il eût acquise dans cette circonstance, il était appelé à rendre un service encore plus important à la république.

Moreau, le modele des hommes les plus dévoués à la patrie, ne pouvait se consoler de voir la campagne perdue pour la brave armée qu'il commandait, qu'en facilitant du moins les brillans exploits de l'armée d'Italie. Pour cela, il fallait retenir sur les bords du Rhin l'armée du prince Charles, qui n'aurait pas manqué de se porter en grande partie dans le Milanais, si elle eut été libre de toute inquiétude de ce côté; mais pour occuper l'ennemi, nous n'avions que le fort de Kelh, dont il paraissait avoir à cœur de s'emparer, et la prise de ce fort au commencement de la campagne ne nous avait coûté qu'un coup de main; il était donc nécessaire d'en confier la défense à un homme dont le génie put suppléer aux avantages des fortifications qui manquaient à ce poste important, et qui inspirât une grande confiance aux soldats. Le choix de Moreau se fixa sur Desaix, et Desaix répondit à son attente. Le terme inévitable de la défense de Kelh fut prolongé au-delà de toute espérance, et ce fort ne fut évacué qu'après avoir coûté à l'empereur 15,000 hommes de ses meilleures troupes, et avoir arrêté son armée entiere pendant près de deux mois sous ses retranchemens.

Cependant, le but essentiel de cette résistance aussi importante que glorieuse, était rempli. Tandis que Desaix retenait le prince Charles devant Kelh, Bonaparte gagnait sur le feld-maréchal Alvinzi cette fameuse bataille d'Arcole qui décida du sort de l'Italie, reprenait la position avantageuse de Rivoli, et préparait par ses victoires la prochaine reddition de Mantoue, qui fut bientôt suivie de la signature des préliminaires de Léoben.

Mais avant que ce premier traité suspendit les exploits de nos guerriers, il était réservé à l'armée de Rhin-et-Moselle d'acquérir encore en un seul jour ce qui aurait suffi à la gloire de toute une campagne. Le passage du Rhin au 1^er^. floréal an 5, le plus hardi et le plus périlleux qui ait jamais été exécuté, sera un monument éternelle de sa bravoure et de celle de Desaix, qui, après l'avoir préparé par les ordres de Moreau, l'exécuta le premier à la tête de sa division, en plein jour, et en présence de l'armée ennemie.

Ce fut après avoir terminé si glorieusement cette époque de la guerre, et après s'être guéri des blessures qu'il avait reçues à la derniere bataille, que Desaix profita de la suspension d'armes pour aller en Italie visiter les campagnes célebres que Bonaparte venait d'illustrer d'une gloire nouvelle, et voir cet homme extraordinaire, vainqueur invaincu des plus grands généraux de l'Europe. L'accueil qu'il en reçut fut digne de tous deux. A son arrivée, Bonaparte fit mettre à l'ordre de l'armée l'expression de sa haute estime pour le général Desaix, en ces termes :

« Le général en chef avertit l'armée d'Italie que le général Desaix est arrivé de l'armée du Rhin, et qu'il va reconnaître les positions où les français se sont immortalisés. »

Cet honorable suffrage fut suivi d'une marque de confiance plus grande encore. Le général Desaix fut un de ceux que le général Bonaparte desira d'associer à sa gloire, lorsqu'il entreprit de porter l'honneur du nom français en Egypte. Ce fut pour lui une nouvelle occasion de s'illustrer : par-tout il se montra digne de la haute réputation qu'il s'était faite à l'armée du Rhin. A la prise de Malte, à la bataille de Chebreriss, à celle des Pyramides, il développa de si grands talens et une si grande bravoure, que le général en chef voulut lui en donner un témoignage durable, en lui fesant présent d'un poignard d'un très-beau travail et enrichi de diamans, sur lequel était gravé : *Prise de Malte ; bataille de Chebreriss ; bataille des Pyramides.*

Rien n'était plus propre à exalter en lui l'amour de la gloire, ce puissant mobile des actions héroïques qui ont illustré sa vie; mais, de tous les témoignages d'estime qu'il reçut de Bonaparte, celui qui le flatta le plus, parce qu'il le mettait à même d'en mériter de nouveaux, fut l'ordre d'aller faire la conquête de la Haute-Egypte, d'achever d'y détruire les mamelucks qui s'y étaient enfuis avec Mourad-bey, ou de les en chasser entiérement. Cette entreprise était périlleuse et difficile; il l'exécuta avec courage et succès.

Secondé par les généraux Friand, Davoust et Belliard, il livra divers combats à Sonaguy, à Thébes, à Sienne, à Gosseyr, et dans vingt autres endroits différens. Par-tout il fit triompher les armes de la république : il fit plus, il sut gagner les cœurs des habitans du pays qu'il avait soumis, et leur fit connaître, le premier, les bienfaits d'un gouvernement. Il établit l'ordre et la paix dans une contrée où l'on ne connaissait que la guerre et l'anarchie, et son administration fut telle, qu'elle lui valut, de la part des habitans, le glorieux titre de *Sultan-Juste*.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport si intéressant qu'elle doit lui mériter des éloges! Il s'occupa de la rendre utile aux sciences et aux arts, en procurant aux hommes éclairés qu. sont chargés de reconnaître ce pays, non-seulement tout ce qui dépendait de son autorité pour rendre leur voyage le plus sûr et le plus commode possible, mais encore tous les renseignemens qu'il avait recueillis en recherchant lui-même, en homme instruit, les ruines et les monumens intéressans qui y existent.

Tels étaient les titres du général Desaix à la reconnaissance des français et à l'immortalité, lorsque, rappelé de la Haute-Egypte par le général Kleber, il signa par ses ordres, avec les turcs et les anglais, un traité en vertu duquel il s'embarqua pour revenir en Europe. Tout le monde connaît la violation de la foi des peuples par le gouvernement anglais, au sujet de ce traité, et je ne souillerai pas le récit des hauts-faits du général Desaix, par le récit des mauvais traitemens que l'amiral Keith lui a fait éprouver; ils ne sont aussi que trop connus; le courage et les vertus de Desaix, ses grandes qualités, et la renommée de ses brillans exploits, rien n'a été respecté par cet amiral, qui n'a pas craint d'attacher son nom à la célébrité d'un grand homme, par une action qui le déshonore.

Toute fois Desaix n'était pas sans ressentiment de ces procédés révoltans; mais son ame généreuse devait bientôt éprouver des affections plus dignes d'elle.

A son arrivée en France, il apprend que le premier consul est en marche pour reconquérir l'Italie; dès-lors, il brûle d'aller partager la gloire que ce héros ne peut manquer d'acquérir. Le tems fixé pour sa quarantaine s'écoule trop lentement à son gré : il attend avec impatience l'ordre de se rendre à cette armée destinée à faire de si grandes choses; enfin il le reçoit de la main du premier consul lui-même, et il est libre de partir. Il se met de suite en route pour Milan, où il arrive le 22 prairial. Nos braves avaient vaincu le 20 à Montebello, et il regrettait de n'avoir pas pris part à leur gloire et à leurs dangers; mais les deux armées sont en présence, l'instant qui doit décider du sort de l'Italie approche, et les talens de Desaix sont trop précieux pour ne pas être utilisés dans une circonstance si importante. Il prend le commandement d'une des divisions de l'armée.

Déjà le soleil qui doit éclairer le triomphe des français et la défaite des autrichiens, a lui sur l'horison : la victoire sera brillante, mais elle doit être le prix du courage le plus opiniâtre. Le combat commence avec vivacité, et se continue avec acharnement. Quatre fois les français sont repoussés, quatre fois ils marchent en avant; cependant il faut enfin fixer la victoire. Le premier consul, au milieu du feu le plus vif, en saisit l'instant favorable; il s'adresse aux troupes et leur dit : » Enfans, souvenez-vous que mon » habitude est de coucher sur le champ de » bataille. » A ces mots, Desaix profitant de l'émotion qu'ils ont fait sur nos braves, s'élance avec impétuosité au milieu des bataillons ennemis, et la réserve qu'il commande les charge à la bayonnette. La division Boudet suit ce mouvement audacieux, et toute l'armée s'avance au pas de charge : l'action devient terrible; mais ô douleur! Desaix est atteint d'une balle mortelle, au moment même où ses efforts décident la victoire; et ce héros dont l'Europe et l'Afrique célebrent les exploits, a terminé une si belle carriere en proférant ces mots : » Allez dire au » premier consul que je meurs avec le regret » de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la » postérité. »

Non, cet injuste présage ne sera point accompli : la mémoire des exploits de Desaix ne périra point, et ses dernieres paroles ne feront qu'attester à la postérité que rien n'égale sa valeur et ses talens, si ce n'est sa modestie.

O généreux Desaix! si du séjour qu'habitent les ames des grands hommes, tu peux jouir encore des affections qui étaient l'objet de tes vœux les plus doux et de tes plus chéres espérances, jouis de la gloire de tes compagnons d'armes! vois le sang de Rivaud, de Champeaux, de Muller, de Mainoni, couler honorablement pour la patrie!..... Vois le brave Kellermann, digne fils du vainqueur du 20 septembre, culbutant l'ennemi et donnant le signal de la victoire; vois cette colonne intrépide des grenadiers de la garde consulaire, marchant aux ordres du général Lannes avec la division Vatrin et la division Boudet, enfoncer les derniers bataillons ennemis et charger la cavalerie, que foudroie l'artillerie dirigée par Marmont! vois le bouillant Murat et le vaillant Bessieres chassant les débris de l'armée autrichienne jusqu'aux rives de la Bormida, et revenant annoncer aux champs de Maringo la victoire à laquelle tous les braves avaient pris une part si glorieuse!

Porte tes regards sur les bords du Lech et du Danube; vois ce guerrier si cher aux français, si respecté de nos ennemis, et dont tu t'honore d'être l'émule, recevoir de l'armée de réserve le signal qu'il lui avait donné, et répondre à ses victoires par une victoire nouvelle! vois cet intrépide Lecourbe, dont l'audace et l'habileté ne connaissent point les revers, diriger le courage indompté de ces braves qui passent le Danube à la nage! Sa valeur vient d'effacer pour la seconde fois l'humiliation qu'Eugene et Marlborough avaient fait éprouver aux français à Hochstet. Contemple enfin tous les corps de cette armée si féconde en succès, si digne de l'armée victorieuse à Maringo, et jouis de voir ton pays parvenu au plus haut degré de gloire militaire que les nations puissent atteindre!

Jouis sur-tout de l'allégresse publique, accueillant le premier consul rayonnant de gloire, et présageant la paix!

Reçois les hommages que le tribunat rend à ta mémoire!

Que ton ame soit sensible au tribut de reconnaissance nationale que te paient les premiers magistrats qui, en l'absence du premier consul, se sont montrés si dignes de le suppléer par la sagesse de leurs actes, et par le prix qu'ils ont su mettre aux exploits de nos braves dont ils ont été constamment jaloux d'encourager l'ardeur et de récompenser les hauts-faits! Par leurs soins, ton nom servira de base à cette colonne nationale qui doit offrir à la vénération des siecles les noms des héros qui auront illustré la république; un trophée te sera élevé dans le temple de Mars où ton ame doit se complaire, et un monument aussi durable que les rochers indestructibles sur lesquels il sera placé, conservera pour la postérité tes dépouilles mortelles, afin que rien de ce qui fut toi n'échappe à l'immortalité.

*La suite demain.*

---

*Bourse du 17. — Effets publics.*

| | | |
|---|---|---|
| Rente provisoire | 21 fr. | 38 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. | 83 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. | 52 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. | 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 82 fr. | 63 c. |
| Syndicat | 66 fr. | 50 c. |
| Coupures | 66 fr. | 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

*ERRATA des deux premieres listes des souscripteurs au monument à élever à la mémoire du général Desaix.*

*Premiere liste.* On a oublié de porter, parmi les noms des membres de l'administration du musée central des arts, le citoyen Raymond, architecte du palais national des sciences et des arts, et membre honoraire du conseil du musée.

*Seconde liste.* Batuset, ancien agent-général des étapes militaires, *lisez :* Banset.

Lupais et Gelot, banquiers, *lisez :* Hupais.

Riboustel, *lisez :* Riboutet.

Roquelante, rue ci-devant Royale, *lisez :* Roquesante.

François Tirpaut, commissaire de marine, etc. *lisez :* Terpaut.

Desfournille, de Bordeaux, *lisez :* Desfourniel.

Amaury Duval, chef du bureau des beaux-arts, 14 fr. *lisez :* 24 fr.

Le cit. Merleus, graveur, etc., *lisez :* Merlens.

On continue à recevoir les souscriptions au Lycée républicain, passage du Lycée, près le palais du Tribunat.

Au Cercle des négocians, rue de la loi, près le boulevard.

Au bureau du Journal de Paris, rue Jean-Jacques Rousseau.

Au bureau du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

*N. B.* La liste des souscripteurs sera ouverte jusqu'au 25 messidor. On indiquera à cette époque le lieu où se tiendra l'assemblée pour nommer les membres du comité chargé de l'exécution.

---

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 289. *Nonidi*, 19 *messidor an* 8 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### PORTUGAL.

*De Lisbonne, le 29 prairial.*

La nouvelle de la sortie de la flotte combinée de Brest était tellement accréditée ici le 25, que le gouvernement fit partir de cette place des détachemens de troupes pour garnir les forts qui défendent l'entrée des ports et les côtes voisines. Le gouvernement ayant su le lendemain qu'il avait pris mal-à-propos l'alarme, envoya ordre à ces détachemens de rétrograder.

Vingt-sept transports anglais, venant des ports d'Angleterre, et portant 4000 hommes de troupes, ont mouillé le 26 vis-à vis de l'entrée de notre rade. Ils ont envoyé prendre des rafraîchissemens à terre. Le 28, ils ont remis à la voile, pour se rendre dans la Méditerranée. On croit ces troupes destinées pour l'Italie.

Un exprès arrivé aujourd'hui de Vigo, nous a apporté la nouvelle que le corsaire de Bordeaux *le Brave*, y avait conduit (à Vigo) un très-gros navire anglais, armé de 20 canons, et chargé de sucre, café, cuirs, etc. dont il s'était emparé après un combat de près de deux heures.

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 4 messidor.*

Le 1er messidor, le général Meerfeldt avait attaqué les français et s'était avancé vers Friedberg; mais ceux-ci ayant reçu des renforts le repoussèrent avec perte.

— Wickam et le comte de Lehrbach sont arrivés à Ratisbonne, suivis d'une grande partie des bagages autrichiens. — Le duc de Wirtemberg, qui, jusqu'à présent était resté à Weilingen est parti pour Anspach.

Les français ont dernierement pris quatre drapeaux, 23 canons, 550 charriots chargés de vivres et de munitions pour Ulm, avec 4500 hommes; les troupes autrichiennes ont toujours été battues, et cette ville paraît devoir être bientôt la proie des français.

— Le général Moreau a fait à Kray la proposition de se renvoyer mutuellement les prisonniers qu'on ferait de part et d'autre, et de soigner les blessés dans le lieu-même où on les aurait trouvés.

Le quartier-général de Moreau était le 6 à Neresheim. (*Extrait du Strasburger Weltbote.*)

### INTERIEUR.

*Paris, le 18 messidor.*

Un violent orage a ravagé, le 9 de ce mois, Plombieres et tous les lieux circonvoisins. L'eau est entrée dans les maisons après avoir entraîné la terre des côteaux. Les vignes et les chenevieres ont été déracinées.

— L'épouse du citoyen Clesquin, cultivateur à Chaseul, département de la Côte-d'Or, est accouchée dernièrement de cinq enfans, dont deux garçons; ils n'avaient que sept mois, étaient bien conformés, et pesaient 24 livres et demie. Trois de ces enfans sont morts en naissant; les deux autres leur ont survécu de trois heures.

— Le doyen des astronomes de l'Europe, M. Kœslner, est mort dernièrement à Gottingue, âgé de 83 ans.

— La société d'agriculture du département de la Seine, tiendra une séance publique, le 20 messidor, dans le local de l'Oratoire.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 messidor, an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

L'état de siége de la commune de Montauban est levé.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, vu la loi du 2 floréal an 6, qui autorise à taxer par assimilation les marchandises non énoncées dans le tarif du 28 fructidor an 5;

Vu ledit tarif, dans lequel les farines ne sont point comprises;

Considérant que la taxe établie sur le blé par ce tarif, est la seule qui puisse être prise pour base dans la fixation de la taxe sur les farines: que néanmoins la premiere a lieu sur le volume, tandis qu'il convient de régler la somme sur le poids;

Mais qu'en réduisant au poids le kilolitre de blé, les dix myriagrammes de cette denrée se trouvent taxés à trois centimes par cinq kilometres de trajet,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le droit à percevoir sur les farines transportées sur le canal du centre, sera, quelque soit le mode de chargement, perçu à raison du poids.

II. Le droit sera de trois centimes par dix myriagrammes et par cinq kilometres de trajet.

III. Le présent arrêté sera imprimé et affiché; le ministre des finances est chargé de son exécution. *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 messidor, an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Escaut, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A GAND.

*Président.* Blemont, commissaire actuel près les tribunaux.

*Juges.* Varembergh, juge actuel. Vispoel, *idem.*

*Suppléans.* Hortag, homme de loi. Dubosch, commissaire près l'administration centrale.

*Commissaire.* Méaulle, ex-législateur, ex-juge de cassation.

*Greffier.* Ainoreau, ex-commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Gand.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A GAND.

*Président.* Beyens, l'aîné, jurisconsulte.

*Vice-président.* Chatillon, ex-président du tribunal criminel de l'Escaut, ex-juge du tribunal de la Seine.

*Juges.* Penlinx, juge actuel. Troiscœuf, ex-législateur. Van-de-Putte, juge actuel. Alexis Devos, *idem.* Louis Réal, ex-commissaire du gouvernement dans les départemens du Gard et du Nord.

*Suppléans.* Lecat, juge actuel. Vander-Vennet, *idem.* Dhacnens, homme de loi. Meyer, juge actuel.

*Commissaire.* Lejeune, accusateur public.

*Substitut.* Dechavannes, commissaire près l'administration municipale à Orsibourg.

*Greffier.* Demeyers, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A DENDERMONDE.

*Président.* Eman, commissaire du gouvernement à Leyde.

*Juges.* Apers, juge actuel. Limpens, *idem.* Chompré, commissaire près la police correctionnelle.

*Suppléans.* Dekeyser, juge actuel. Brancôme, *idem.* Ysembrant, commissaire du gouvernement à Hammes.

*Commissaire.* Albert, commissaire du gouvernement à Termade.

*Greffier.* Leunckens, ex-secrétaire à Alost.

TRIBUNAL SÉANT A OUDENARDE.

*Président.* Charles Duaigny, juge actuel.

*Juges.* Sostier, juge actuel. Cornelis, commissaire actuel.

*Suppléans.* Beyens, secrétaire de l'administration municipale à Deynge. D'Hont pere, homme de loi à Gand.

*Commissaire.* Gruloos, ex-administrateur.

*Greffier.* Onfact, ex-juge-de-paix à Oudenarde.

TRIBUNAL SÉANT AU SAS-DE-GAND.

*Président.* Tigelberth, juge-de-paix à Hultz.

*Juges.* Vanderheyden (de Watervliet.) Ferleman, commissaire près l'administration municipale de l'Ecluse.

*Suppléans.* Deguchtenaere, à Assenede. Damour, homme de loi à Watervliet.

*Commissaire.* Pagès, commissaire actuel.

*Greffier.* Cock, commissaire près l'administration municipale à Yrendyck.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Lys les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A BRUGES.

*Président.* Kermaeker, président actuel du tribunal criminel.

*Juges.* Isenbrant, substitut actuel du commiss. Tomkins, accusateur public. Daisac, juge act.

*Suppléans.* Busschaert, membre de l'administr. centrale.

*Commissaire.* Vandewalle, greffier actuel du tribunal civil.

*Greffier.* Vertanke, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BRUGES.

*Président.* Grys pere, ex-juge.

*Vice-président.* Vandenbogaerde, juge actuel.

*Juges.* Marant, *idem.* Slock, *idem.* Kesleloot, *idem.* Colignon, *idem.* Neudt, *idem.*

*Suppléans.* Vanthemte, juge actuel. Gondesene, *idem.* Madred, ex-juge-de-paix. Dhert, présid. de l'administration de Wescapeles.

*Commissaire.* Thiennot, ancien magistrat.

*Substitut.* Jorret, ex-commissaire central.

*Greffier.* Augustin Vanpraet, commis-greffier.

TRIBUNAL SÉANT A COURTRAY.

*Président.* Robyn, juge actuel.

*Juges.* Hotroet (de Menin) juge actuel. Bliau, juge-de-paix. Russecuw, commissaire actuel.

*Suppléans.* Debbaut, président de l'administration municipale, Engel, homme de loi. Vanruymbeke, *idem.*

*Commissaire.* Maës, ex-législateur.

*Greffier.* Filleul, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A YPRES.

*Président.* Vandermeersch, ex-juge-de-paix.

*Juges.* Beke, juge actuel. Hemessy, *idem.* Ryckasseys, commissaire actuel.

*Suppléans.* Vandecastecle, ex-administrateur du département. Vaneslande, ex-administrateur. Deconinck fils, homme de loi.

*Commissaire.* Jossaert, commissaire près la police correctionnelle à Bruges.

*Greffier.* Vanprovyn, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A FURNES.

*Président.* Villaert, juge actuel.

*Juges.* Pierre François Prevost, ex-commissaire-pensionnaire à Furnes. Spot-Barry, homme de loi. Charles de Latere.

*Suppléans.* Gruwé, ex-secrétaire du canton de Perwyse. Looten, arpenteur. Woets, ex-commissaire de Dixmude.

*Commissaire.* Debouck, greffier du tribunal criminel à Bruges.

*Greffier.* Demey, juge actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Meuse-Inférieure, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A MASTRICHT.

*Président.* Membrede, ex-législateur.

*Juges.* Limpert, ex-juge. Meller, juge actuel.

*Suppléans.* Fermin, juge actuel. Droixhe, *idem.*

*Commissaire.* Michiels, ex-législateur.

*Greffier.* Thoelen, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MASTRICHT.

*Président.* Devlieckx, juge actuel.

*Juges.* Crahay, commissaire actuel près la police correctionnelle. Jean-Jacques Corneli, homme de loi. Claespens, juge actuel.

*Suppléans.* Lipkens, juge actuel. Vanheylerhossen, homme de loi. Kerens, *idem.*

*Commissaire.* Daret, commissaire actuel.

*Greffier.* Longré, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A RUREMONDE.

*Président.* Ramackers, juge actuel.

*Juges.* Timmermans, juge actuel. Strens, *idem.*

*Suppléans.* Janssin, homme de loi. Smion, *idem.*

*Commissaire.* Vanhaelen, homme de loi.

*Greffier.* Bovy, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL SÉANT A HASSELT.

*Président.* Gaspard Vossens, homme de loi.

*Juges.* Vanhalen, juge actuel. Jean-Jacques Demontaigné, *idem.* Kempeneers, *idem.*

*Suppléans.* Thiessen, juge actuel. Lambert Raymackers, homme de loi. Simons, *idem.*

*Commissaire.* Siaens, commissaire actuel près l'administration municipale de Saint-Frond.

*Greffier.* Veen, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Deux-Nethes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A ANVERS.

*Président.* Charles Dor, membre du tribunal de cassation.

*Juges.* Carré, accusateur-public actuel. Demoor, ex-législateur.

*Suppléans.* Van Welleysen, homme de loi. Dargonne, ex-commissaire près l'administration municipale.

*Commissaire.* Delabuisse, ex-législateur.

*Greffier* Legros, substitut actuel du commissaire.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ANVERS.

*Président.* Vaudun, homme de loi.

*Vice-président.* Cayre, juge.

*Juges.* Visser, homme de loi. Wouwermans, *id.* Fradin, ex-membre du tribunal de cassation. Nanteuil, fils, homme de loi. Martin, juge actuel.

*Suppléans.* Lepaige, fils, homme de loi. Wolfenaer, *idem.* Vandewalle, juge actuel. Gerard, homme de loi.

*Commissaire.* Chabroud, commissaire actuel.

*Substitut.* Dourouzeau, fils, homme de loi, de Paris.

*Greffier.* Carlier, président actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MALINES.

*Président.* Poulet, homme de loi.

*Juges.* Verhacghen, homme de loi. Bourdeaux, juge actuel. Maisonneuve, ancien magistrat, ex-juge du tribunal de la Charente.

*Suppléans.* Pausens, père, homme de loi. Marit, *idem.* Docher, *idem.*

*Commissaire.* Crabeels, greffier du tribunal correctionnel.

*Greffier.* Tourn, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A THURNOUT.

*Président.* Lemmens, homme de loi.

*Juges.* Valé, homme de loi. Courtois, substitut actuel au tribunal civil. Vangenechten, homme de loi.

*Suppléans.* Van-Ael, père, ci-devant secrétaire de Beers. Dessecker, juge actuel. Degothal, négociant.

*Commissaire.* Gelrs, juge actuel.

*Greffier.* ....., greffier actuel.

Ordonne, en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Par le premier consul,

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de Sambre-et-Meuse les fonctions ci-après désignées :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A NAMUR.

*Président.* Vaugeois.

*Juges.* Laloux, juge actuel. Dubois Saint-Hubert, *idem.*

*Suppléans.* Mathieu, homme de loi. Dellevoge, chef de bureau à l'administration centrale.

*Commissaire.* Balardelle, président actuel du tribunal criminel.

*Greffier.* Lafontaine, greffier actuel du tribunal de commerce.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A NAMUR.

*Président.* Dubois sénior, juge actuel.

*Juges.* Monsen, juge actuel. Huart, junior, *idem.* Grenier, *idem.*

*Suppléans.* Marchot, juge actuel. Harlet, *idem.* Limelette, *idem.*

*Commissaire.* Dupré, greffier actuel du tribunal criminel.

*Greffier.* Baré, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL SÉANT A DINANT.

*Président.* Dufaut, juge actuel.

*Juges.* Lenoir, juge actuel, Colignon, *idem.*

*Suppléans.* Liou, notaire. Meunier, médecin.

*Commissaire.* Hollerel, commissaire actuel à Namur.

*Greffier.* Lacharlerie, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A MARCHES.

*Président.* Blouet, commissaire actuel près le tribunal civil à Coblentz.

*Juges.* Mersch, juge actuel. Daublon, *idem.*

*Suppléans.* Jadot, notaire. Godefroy, juge-de-paix du canton de la Roche.

*Commissaire.* Frocrain, commissaire actuel.

*Greffier.* Boue commissaire à Dinant.

TRIBUNAL SÉANT A ST.-HUBERT.

*Président.* Millard, juge actuel.

*Juges.* Labeville, juge actuel. Herman, *idem.*

*Suppléans.* Daudroi, homme de loi. Ghobert, ex-commissaire.

*Commissaire.* Esmenjaud, commissaire actuel près le tribunal.

*Greffier.* Benoit, homme de loi à Namur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Jemmappes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL, SÉANT A MONS.

*Président.* Houzé, président du tribunal criminel.

*Juges.* Fonson, juge actuel. Williems, substitut actuel du commissaire.

*Suppléans.* Farin, juge actuel. Delwart, *idem.*

*Commissaire.* Rosier, accusateur-public actuel.

*Greffier.* Benaut, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONS.

*Président.* Abrassart (de Mons), homme de loi.

*Juges.* Perlau, juge actuel. Soyer, ex-commissaire près la police correctionnelle. Farin, juge actuel.

*Suppléans.* Simon, juge actuel. Plapied, *idem.* Auquier (de Mons), homme de loi.

*Commissaire.* Sta, commissaire actuel.

*Greffier.* Pariau, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A TOURNAY.

*Président.* Berger, juge actuel.

*Juges.* Derasse, juge actuel. Mesplond, *idem.* Lehon, homme de loi.

*Suppléans.* Vinchent-Delvigne, juge-de-paix à Tournay. Dubus, homme de loi. Debellignier, *idem.*

*Commissaire.* Cuveliers, commissaire actuel.

*Greffier.* Bruneau, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A CHARLEROY.

*Président.* Wautier, juge actuel.

*Juges.* Bourgeois, juge actuel. Chaise, ex-commissaire près la police correctionnelle. Nalinnes, juge-de-paix à Chatelet.

*Suppléans.* Dupuys, juge actuel. Binard, *idem.*

*Commissaire.* Marlier, commissaire près la police correctionnelle.

*Greffier.* Defrise, juge actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Autre arrêté du même jour.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Masclet.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Masclet, maréchal-des-logis à la 4e compagnie du 7e régiment d'artillerie à cheval, à l'affaire qui eut lieu devant Biberach, le 19 floréal an 8, lorsque montant à cheval pour voir de plus près une batterie ennemie de six pieces qui avaient démonté la sienne, et appelant à lui un canonnier et 5 à 6 chasseurs du 5e régiment, il se mit à leur tête, et fondit sur la premiere piece qui fut enlevée et conduite au parc, lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 17 messidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

*Autre arrêté du même jour.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Nazé.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Nazé, canonnier à la 4e compagnie du 7e régiment d'artillerie à cheval, à l'affaire qui eut lieu le 19 floréal an 8, devant Biberach, où, après avoir contribué à la prise de la premiere piece d'une batterie ennemie, il tua le chef de la seconde, et s'en serait rendu maître, si des forces supérieures ne l'eussent obligé de renoncer à son entreprise, lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 17 messidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait des registres des délibérations. — Séance du 14 messidor, an 8 de la république.*

AVIS.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi des consuls et sur le rapport de la section des finances, a discuté un projet d'arrêté présenté par le ministre des finances, tendant à substituer le directeur général du trésor public, et le liquidateur général de la dette publique aux commissaires de la trésorerie, pour la rectification des erreurs de noms et prénoms dans les titres de propriétés des rentes perpétuelles et viageres;

Est d'avis qu'un nouvel arrêté n'est pas nécessaire, attendu que quant au directeur-général du trésor public, il ne s'agit que de se conformer au § IV de l'article Ier du chapitre X de l'arrêté concernant l'organisation de la trésorerie. Cet article porte : que le directeur de la dette publique demeure substitué aux commissaires de la trésorerie nationale, pour opérer toutes rectifications, en se conformant aux huit premiers articles de la loi du 8 fructidor an 5.

A l'égard du liquidateur-général de la dette

publique, il peut se servir du même agent pour les erreurs et rectifications relatives aux créances qu'il liquide.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,

*Signé*, J. G. LOCRÉ.

Approuvé le 16 messidor.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

LE citoyen Romain Doré, matelot à bord du vaisseau de la république *le Redoutable*, mouillé en rade de Brest, était tombé à la mer des grands hauibans où il était occupé à travailler. Pendant que l'on mettait à l'eau les embarcations pour le sauver, le citoyen Etienne Pellé, maître canonnier sur le même bâtiment, s'étant apperçu que le citoyen Doré allait disparaître, s'est précipité tout habillé dans la mer, et l'a ramené quelques instans après à bord. — Le citoyen Jean-Marie Simon Leparc, l'un des timoniers du *Redoutable*, a eu part à cette belle action, en se jetant aussi à l'eau.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Le préfet aux commissaires de police. — Paris, le 16 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Je suis informé, citoyens, qu'au mépris de l'arrêté du bureau central du 1er frimaire an 6, concernant la vente du foin et de la paille sur les marchés, et les magasins de ces denrées dans l'intérieur de Paris, la plupart des fermiers, laboureurs et marchands dans l'usage d'approvisionner cette ville, circulent dans les rues avec leurs voitures, et qu'ils s'arrêtent de porte en porte pour vendre en gros et en détail. Une pareille conduite produit des inconveniens trop graves pour qu'elle ne mérite pas d'être sévérement réprimée. En effet, il en résulte une augmentation et un cours moins régulier dans le prix des denrées, par le défaut d'abondance sur les places affectées à ce genre de commerce, et que ces denrées étant soustraites à la surveillance de la police, les acquéreurs sont souvent trompés et sur la qualité et sur le poids, indépendamment que la voie publique se trouve embarrassée à chaque instant. Ces motifs me font un devoir de vous imposer l'obligation expresse de parcourir très-fréquemment vos divisions respectives, et de saisir les voitures de fourages stationnant sur la voie publique, dont la destination ne sera pas constante. Vous devrez vous conformer pour l'exécution de cette mesure à l'art. XVI de l'arrêté du 1er du mois courant, au sujet des voitures des marchands forains qui approvisionnent les halles du centre.

En attendant que je puisse renouveller les réglemens relatifs au commerce des fourages, je vous recommande de tenir exactement la main à l'exécution des dispositions de l'arrêté précité du bureau central, et de me rendre compte du résultat de vos soins à cet égard.

*Le préfet de police*, signé, DUBOIS.

*Le chef du bureau de commerce et de navigation*,

*Signé*, CHIGOU.

*Du 18 messidor.*

LE feu a pris vers les 4 heures du matin, rue des Minimes, chez Thomy, loueur de carosses; il a été éteint au bout d'une heure, mais la perte est considérable. Neuf chevaux ont péri dans les flammes. Les secours ont été cependant rapides et prompts. On attribue la cause de cet incendie à l'imprudence d'un cocher qui fumait dans l'écurie.

Un événement de cette nature est un avis formel aux propriétaires et principaux locataires de maison, et en général à tous les maîtres de voitures, pour veiller soigneusement à ce que les cochers ou palfreniers ne fument jamais dans les écuries ni auprès des dépôts à fumiers. N'est-il pas encore de l'intérêt de ceux qui soignent les chevaux de ne point commettre une telle imprudence, dont ils peuvent devenir les premieres victimes.

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Jard-Panvilliers.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

*Mongez.* Il n'est donc plus ce héros, que nous pleurons sur les bords de la Seine, et que pleurera l'égyptien sur les ruines de Memphis! il n'est donc plus cet homme vertueux, que les peuples voisins des cataractes avaient nommé *le sultan juste!* il n'est donc plus ce général qui porte le drapeau tricolor jusqu'au tropique, au-delà duquel le conquérant de l'univers, le peuple romain, n'osa porter ses aigles redoutables!

Plaines de Maringo, vous l'avez vu atteint d'un plomb meurtrier; vous l'avez entendu gémir sur la brièveté de sa carriere, qui, selon lui, ne devait pas occuper la muse de l'histoire; enfin, vous avez vu sa grande ame s'élever avec majesté vers ces voûtes célestes, où brillent, couronnées de gloire, les ombres de Dugommier, de Hoche, de Marceau, de Joubert, et de tous ces braves guerriers qui, pendant le cours de deux lustres, ont scellé de leur sang généreux les fondemens de la république.

Un de nos rois parlant à son petit-fils, qu'il plaçait sur le trône d'Espagne, lui disait avec plus de faste que de vérité: *il n'y aura plus de Pyrénées.* C'est aujourd'hui que la France descendue en Italie peut dire avec orgueil: *les Alpes n'existent plus.* Nous sommes rentrés dans cette Cisalpine que nos ancêtres conquirent sur les romains, qu'ils habiterent pendant si long-tems, et que nos ayeux reprirent tant de fois. Que la fille de Didon ne chante plus les Alpes forcées par Annibal; le carthaginois ne les perça que dans un seul point. Bonaparte a franchi à-la-fois le mont Bernard, le Gothard et le Simplon. Ce n'était plus des soldats armés d'arcs et de lances qui gravissaient les sommets des Alpes; mais on a vu ces rochers éternellement glacés se courber sous le poids de l'airain qui devait vomir les foudres à Montebello et à Maringo.

Que ce passage, à jamais mémorable, soit consacré par des monumens plus durables, que le trophée érigé par Annibal. Des événemens, qui semblent appartenir plus à la fable qu'à l'histoire, appellent des monumens gigantesques et merveilleux. Que les rocs, témoins de l'heureuse témérité de nos défenseurs et de leur intrépide dévoûment, en conservent la mémoire aux siecles les plus reculés. Qu'à l'imitation des célebres bas-reliefs, sculptés sur les rochers de Persépolis et d'Eléphanta, on grave sur le granit des Alpes les portraits de nos généraux! Qu'après vingt siecles, on y puisse encore admirer ces héros qui oserent commander le passage, et les braves qui n'hésiterent pas à l'exécuter.

A peine notre guerrier avait-il salué la terre qui l'avait vu naître, qu'il brûlait de rejoindre le conquérant de l'Egypte. Combien de glorieux souvenirs devaient les rapprocher! Ils étaient entrés ensemble dans cette île et cette ville guerriere, contre lesquelles les forces du Croissant échouaient depuis près de trois siecles; ils avaient abordé ensemble sur les rives du Nil, conquis Alexandrie et le Caire. En quittant l'Egypte pour revenir dans cette contrée, où notre bonheur et sa glorieuse destinée le ramenait, Bonaparte se reposait du soin de conserver à la France l'héritage des Pharaons et des Ptolémées, sur Kléber et Desaix.

Son attente n'a pas été trompée; sa confiance n'a pas été vaine. Desaix a défendu les campagnes de Thebes. En vain le plus redoutable des beys a-t-il survecu à sa défaite; en vain, a-t-il rassemblé les mamelucks fugitifs: notre héros ne lui donne point de relâche; il brave les feux du Tropique, et poursuit Mourad-bey au-delà de ces Cataractes, dont aucune armée n'avait approché depuis douze siecles.

Desaix rentre au Caire victorieux; et il se délasse des fatigues militaires en partageant les travaux de l'institut d'Egypte. Alexandrie avait vu les califes détruire, en lui donnant des lois, les faibles étincelles des sciences et des arts, qui brillaient encore; elle voit aujourd'hui les français vainqueurs faire revivre ses antiques *muséum*, et rappeler sur les bords du Nil les sciences exilées depuis si long-tems; mais de nouveaux périls menaçaient Desaix. Il s'embarque en vertu d'une capitulation solennelle et sur un navire neutre. Il est porteur des sceaux du grand visir et d'un général anglais; et même un officier de cette nation monte sur le même bord, afin de faire respecter le traité. Cependant, à peine arrivé à Livourne, un amiral anglais, dont le nom ne doit pas souiller la tribune nationale, déclare prisonnier, au mépris des conventions, le général français. Il joint l'insulte à la perfidie. Il croit humilier le vainqueur de la Haute-Egypte, en le confondant, par une ironie qui ne peut atteindre l'égalité pour laquelle Desaix avait si heureusement combattu, en le confondant avec les braves qui l'accompagnaient. Desaix ne répond à tant de lâcheté que par ces mots, qui rappellent les Bayard et les Duguesclin.....

» Je ne vous demande rien que de me délivrer de votre présence; faites, si vous le voulez, donner de la paille aux blessés qui sont avec moi. J'ai traité avec les mamelucks, les turcs, les arabes du grand désert, les éthiopiens, les noirs de Darfour; tous respectaient leur parole lorsqu'ils l'avaient donnée, et ils n'insultaient pas aux hommes dans le malheur. »

L'histoire et la poésie célébreront à l'envi ton courage et ta valeur, ô Desaix! et te prodigueront leurs palmes. Mais tu mérites une autre couronne, et c'est aux magistrats du peuple à te la donner. Ici mes collegues m'ont dévancé par la pensée; ils voudront récompenser ta modération, ton équité et ton désintéressement. Je dois proclamer ici en leur nom, qu'autant ils attachent de prix aux victoires, qui affermissent la république, et qui rendent célebre le nom français, autant ils accordent d'estime à la modération et au désintéressement qui font bénir ce nom glorieux. Marceau, Joubert, vos grandes ombres tressaillent à la vue d'un guerrier que les turcs et les égyptiens ont surnommé *le Juste*; de ce guerrier qui, repoussant Mourad-Bey au-delà des cataractes, a respecté les propriétés des égyptiens vaincus. Tu partages, ô Desaix, ce glorieux surnom de *Juste* avec Aristide, qui, comme toi, avait combattu avec gloire les ennemis de sa république, à Marathon, à Platée et à Salamine.

Puissent les lauriers dont nous entrelaçons tes cyprès, réjouir ton ombre glorieuse! qu'ils lui apprennent que ta modestie t'a trompé, que ton nom vivra dans l'histoire, et que, joint à celui de tous nos guerriers, il durera autant que la république française. Vivent donc à jamais Desaix et tous nos braves défenseurs! ..... Vive à jamais la république, mere de tant de héros!

Le tribunat ordonne l'impression de tous les discours.

*Laussat.* Tribuns du peuple, la plupart d'entre nous entraînés par le mouvement général, et cédant à un juste sentiment, avons déjà porté au premier consul des tributs individuels d'admiration de reconnaissance et de joie.

Mais lorsque de grands services ont été rendus à la nation par son premier magistrat; lorsqu'il remplit l'Europe et le monde entier de la gloire de notre patrie, c'est à la nation et à la patrie de l'en récompenser par d'honorables témoignages, et c'est au tribunat, qui est leur organe constitutionnel, de les exprimer. Je n'ai point pensé qu'une démarche faite par quelques membres du tribunat, durant l'intervalle de ses séances, et sans une délibération formelle, eût un caractere national.

Si tous les français étaient tout-à-l'heure ici présens, doutez-vous, tribuns, qu'ils ne voulussent, par des acclamations unanimes, faire retentir leurs félicitations au premier consul, assez heureux pour avoir encore cette fois, par des conceptions et des actions presque surnaturelles, sauvé la liberté de son pays, rendu nos armées à la victoire, nos alliés à l'existence, et les ennemis à la nécessité pressante d'une paix solide pour tous, et pour nous républicains.

Ce que le peuple français rassemblé tout entier feraît, il nous appartient à nous qui le suppléons de le faire à sa place.

Nous dirons au premier consul: « Gloire aux » armées qui, sur les rives du Pô et sur les rives » du Danube, se sont à l'envi montrées invin- » cibles! gloire aux généraux, sous lesquels, » reprenant leurs anciennes habitudes, elles ont » rivalisé d'habileté, de valeur et de patrio- » tisme! gloire au premier magistrat de la nation, » qui, leur donnant cette impulsion irrésistible, » s'est montré digne d'elles et digne du peuple » français, dont il a justifié la confiance; puisse- » t-il contiquer long-tems de marcher à l'immor- » talité, en méritant toujours aussi bien de sa » patrie. »

Je fais la motion que ce vœu, ou tout autre équivalent, soit porté par une députation du tribunat au premier consul.

Je demande que cette proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Le renvoi est prononcé.

*Partiez, de l'Oise.* J'ai une proposition additionnelle à faire; je demande que le gouvernement soit invité à transmettre à la famille de Desaix un extrait de la séance de ce jour.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Un membre de la commission des inspecteurs se présente pour faire un rapport sur les dépenses du tribunat pendant l'an 8.

Sur la demande d'un grand nombre de ses membres, le tribunat leve sa séance, et s'ajourne au 25.

## *Au Rédacteur.*

*Paris, le 16 messidor, (5 juillet).*

CITOYEN,

JE crois devoir vous transmettre la liste des toasts qui ont été portés au dîné que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique ont donné hier 4 juillet (15 messidor), anniversaire de la liberté américaine. Ils serviront à prouver, ce me semble, que les amis de la liberté américaine partagent avec la France, l'estime, la reconnaissance, l'admiration, que méritent si bien son nouveau gouvernement et son auguste chef. Ils prouveront encore combien les américains soupirent après le rétablissement de l'union et de la bonne intelligence entre les deux républiques.

TOASTS.

1°. Au Quatre-Juillet, anniversaire de l'indépendance américaine.

2°. Aux Etats-Unis d'Amérique.

3°. A la république française ; et à ses invincibles armées.

4°. A la mémoire du général Washington.

5°. Aux président et vice-président des Etats-Unis d'Amérique.

6°. Au général Bonaparte, premier consul de la république française.

7°. Au prompt rétablissement de la bonne harmonie, si essentielle à l'une et l'autre république.

8°. Aux envoyés plénipotentiaires des Etats-Unis auprès de la république française.

9°. A la mémorable victoire de Maringo, et aux suites heureuses qu'elle promet.

10°. A la paix générale.

Veuillez, citoyen rédacteur, leur accorder une place dans votre intéressante feuille.

Votre abonné,

AMÉRICANUS.

---

*Sur Latour-d'Auvergne.*

PERMETTEZ, citoyen, à un homme que Latour-d'Auvergne honora de son amitié, d'offrir publiquement à la mémoire de cet illustre capitaine l'hommage de ses regrets et celui de son admiration. Lorsqu'il me communiquait, il y a peu de tems, ses projets littéraires (1), lorsqu'il m'exprimait ses vœux pour le triomphe de notre patrie, et les espérances que lui donnait la réorganisation des armées, lorsque je l'embrassai avant son départ pour celle du Rhin, combien j'étais loin de prévoir que je dusse sitôt pleurer sa perte, et tracer quelques lignes de son éloge funebre!

J'eus le bonheur de connaître Latour-d'Auvergne à l'armée des Pyrénées occidentales. C'est comme témoin oculaire que je rappellerai quelques-uns des traits par lesquels il mérita de commander continuellement l'avant-garde de cette brave armée.

Latour-d'Auvergne, né à Pontivy, dans la cidevant province de Bretagne, se livra à l'état militaire dès ses plus jeunes années. Il sut unir et concilier de bonne heure le goût des lettres et celui des armes; aussi Latour-d'Auvergne, célebre entre nos guerriers, l'est également parmi nos savans, et j'ai toujours été surpris que l'institut national ne l'eût pas appellé dans son sein; il n'y eût pas été moins à sa place qu'à la tête de nos grenadiers.

Il avait à-peu-près 50 ans; il en comptait 45 de service, dont 33 effectifs. Après de si longs travaux, il était réduit à la pension de retraite, qui, pour le grade de capitaine, est de 800 francs; il est vrai que le gouvernement lui avait attribué le traitement de ce grade en activité, avec faculté d'en jouir par-tout où bon lui semblerait. Savez-vous où il allait le recevoir? à l'armée, aux avant-postes, où, malgré son âge et ses droits au repos, il se plaisait à le mériter encore par de nouveaux services. Ce traitement lui suffisait non-seulement pour vivre, mais encore pour se livrer au plaisir de la bienfesance. Il est peu d'hommes qui aient porté plus loin la frugalité: il ne se nourrissait que de laitage; l'uniforme national était sa plus grande parure, et, seul, sans domestique, il habitait Passu depuis quelques années, dans un très-petit appartement, dont ses livres et ses armes formaient toute la décoration.

Latour-d'Auvergne manifesta le patriotisme le plus prononcé dès les premiers instans de la révolution. Il a fait toute la guerre de la liberté.

A l'armée des Pyrénées occidentales, il commandait toutes les compagnies de grenadiers qui formaient l'avant-garde, et cette colonne terrible, dite *la colonne infernale*, avait presque toujours remporté la victoire, lorsque le corps d'armée arrivait sur le champ de bataille.

Il aimait beaucoup les grenadiers basques, à cause de leur agilité dans les montagnes et de leur bravoure. Tout en combattant à leur tête, il étudiait leur langue, pour découvrir de plus en plus les origines des peuples et leurs rapports entre eux.

Constamment dans les camps, constamment sous la tente, cet illustre capitaine vivait au milieu des grenadiers qu'il nommait ses enfans, et qui l'appellaient leur pere. Il consacrait ses loisirs à l'étude: dans sa baraque, aux avant-postes on trouvait toujours quelques livres à côté de son épée.

Vingt fois son chapeau et son manteau qu'il tenait toujours sur son bras gauche en combattant, ont été criblés, et jamais Latour-d'Auvergne n'avait été blessé. *Notre capitaine*, disaient les grenadiers, *a le don de charmer les balles.*

(1) Il préparait une seconde édition de ses *Origines Gauloises.*

Parmi la multitude de traits extraordinaires qui l'illustrerent dans cette armée, je n'en citerai que deux. Les espagnols s'étaient retranchés en-deça de la Bidassoa, dans une maison crenelée, d'où ils inquiétaient nos avant-postes, et nous empêchaient de prendre la fameuse position de la montagne de Louis XIV. Il fallait les chasser de cette forteresse; Latour-d'Auvergne est chargé de l'expédition. Il arrive à la tête des grenadiers et sous le feu des batteries ennemies, devant la maison crenelée, d'où les espagnols, à l'abri de nos coups, fesaient un feu terrible. Rien ne l'arrête; il avance, découvert jusqu'à la porte, ordonne aux grenadiers de placer le bout de leurs fusils dans les créneaux, et frappant lui-même la porte à coups de pied et à coups de tête, en vrai breton, il somme les ennemis de se rendre, et les menace de les brûler. Intimidés par tant d'audace, les ennemis rendirent à Latour-d'Auvergne une forteresse vraiment inexpugnable.

Après la prise des fameuses redoutes d'Irun et de Fontarabie, l'avant-garde française arrive devant Saint-Sébastien, forteresse située sur un rocher au milieu de la mer. Latour-d'Auvergne se jete dans un léger esquif, et va sommer le commandant de rendre la place. Au milieu de ces montagnes, les français n'avaient pu amener qu'une piece de 8. Latour-d'Auvergne, feignant que nous avions toute notre artillerie devant la place, menace de la brûler. Le commandant, intimidé par nos dernieres victoires, par le ton d'assurance de cet illustre parlementaire, commence à faiblir; *mais capitaine*, lui dit-il, *vous n'avez pas tiré un seul coup de canon sur ma citadelle; faites-moi du moins l'honneur de la saluer; sans cela, vous sentez bien que je ne peux pas vous la rendre.* Latour-d'Auvergne connaissait trop les lois de la guerre et de l'honneur pour ne pas accéder à cette demande; il revient au camp; on fait jouer la piece de 8; la place nous répond par une grêle de boulets et d'obus; un moment après, l'intrépide parlementaire retourne à la forteresse, et s'en fait remettre les clefs.

Latour-d'Auvergne était appelé à tous les conseils de guerre. Il a constamment fait le service de général aux Pyrénées, et n'a jamais voulu le devenir. Sa modestie égalait ses talens et sa bravoure.

Les généraux Frégeville, Montcy, Laborde, Castelvert et tant d'autres braves qui furent ses compagnons d'armes aux Pyrénées se fesaient gloire de lui témoigner la déférence que l'on doit à un homme supérieur.

Après la paix avec l'Espagne, Latour-d'Auvergne s'étant embarqué sur un bâtiment français pour se rendre en Bretagne, fut pris par les anglais. Un jour on voulait obliger nos prisonniers de guerre à quitter la cocarde nationale; il était parmi eux; il les invita à n'en rien faire: il résista lui seul à force ouverte aux agens du gouvernement britannique, qui voulaient exécuter cet ordre avec violence; il fut vainqueur et garda sa cocarde. Peu de tems après il fut échangé, et revint dans sa patrie qu'il avait défendue et honorée jusques dans sa captivité.

Fatigué de tant de travaux, il vivait à Paris dans la retraite; il apprend que son ancien ami l'illustre *Lebrigant*, vieillard octogénaire, vient d'être séparé par la réquisition d'un fils unique, dont l'assistance et les talens lui étaient du plus grand secours. Il se présente au directoire; il obtient la faculté de remplacer le jeune soldat, se rend à l'armée du Rhin comme simple volontaire, et renvoie le jeune homme à son pere. O combien ce savant vénérable va donner de larmes à celui qu'il appelait son rédempteur!

Couvert de cheveux blancs, mais encore ardent comme on l'est dans la premiere jeunesse, il partit l'année derniere pour l'armée d'Helvétie, où il fit la campagne avec Massena.

Enfin, il était réservé au premier de nos généraux de donner au premier de nos capitaines une récompense digne de sa grande ame. Latour-d'Auvergne n'a point voulu se parer de l'épée d'honneur avant de l'avoir éprouvée sur les ennemis de la patrie. Comme Turenne, *ce vaillant homme a reçu le coup mortel, et est demeuré comme enseveli dans son triomphe.*

La gloire était sa passion, les camps son élément, les sciences son délassement et le charme de ses loisirs.

Latour-d'Auvergne est l'auteur d'un livre intitulé: *les Origines gauloises*, où la plus vaste érudition se trouve unie à la critique la plus saine, au style le plus clair et le plus animé.

Dans une notice sur sa vie, qui fut insérée, il y a quelques années, dans *le Moniteur*, en rendant compte de son ouvrage, j'avais dit que Latour-d'Auvergne était un des descendans de *Turenne*, dont il nous retraçait si bien les brillantes qualités. Il s'empressa de publier qu'il n'était sorti que d'une branche bâtarde de la maison de Bouillon. Eh! qu'importe de quelle branche, s'il hérita des talens et des vertus de son illustre ancêtre? Il avait la même bonté, la même simplicité de mœurs: il avait même une partie de ses traits, et je n'ai jamais vu le portrait de Turenne au muséum, sans être frappé de la ressemblance. Il existe un autre portrait de ce héros, qui ne lui ressemble pas moins. Il a été tracé par une des plumes les plus éloquentes dont la France s'honore, et je ne puis résister au plaisir de le copier ici.

« Qu'il eût amassé de biens et d'honneurs, et qu'il eût vendu chérement tant de travaux et de services! Mais cet homme sage et désintéressé, content des témoignages de sa conscience, et riche de sa modération, trouve dans le plaisir qu'il a de bien faire la récompense d'avoir bien fait. Quoiqu'il puisse tout obtenir, il ne demande et ne prend rien; il ne desire, à l'exemple de Salomon, qu'un état frugal et honnête, entre la pauvreté et les richesses; et quelques offres qu'on lui fasse, il n'étend ses desirs qu'à proportion de ses besoins, et se resserre dans les bornes étroites du seul nécessaire.....

» Remportait-il quelqu'avantage? à l'entendre, ce n'était pas qu'il fût habile, mais l'ennemi s'était trompé. Rendait-il compte d'une bataille? il n'oubliait rien, sinon que c'était lui qui l'avait gagnée. Racontait-il quelques-unes de ces actions qui l'avaient rendu si célebre? on eût dit qu'il n'en avait été que le spectateur, et l'on doutait si c'était lui qui se trompait ou la renommée.

» Se dépouillant de toute la gloire qu'il avait acquise pendant la guerre, et se renfermant dans une société peu nombreuse de quelques amis choisis, il s'exerçait sans bruit aux vertus civiles; sincere dans ses discours, simple dans ses actions, fidele dans ses amitiés, exact dans ses devoirs, reglé dans ses desirs, grand même dans les moindres choses. Il se cache, mais sa réputation le découvre: il marche sans suite et sans équipage, mais chacun dans son esprit le met sur un char de triomphe.... Tout seul qu'il est, on se figure autour de lui ses vertus et ses victoires qui l'accompagnent: il y a je ne sais quoi de noble dans cette honnête simplicité, et moins il est superbe, plus il devient vénérable. »

C'est ainsi que Fléchier retraçait le caractere de Turenne. Tous ceux qui ont connu Latour-d'Auvergne y reconnaitront ses traits.

Je vous prie, citoyen, d'insérer ma lettre dans votre journal. Je crois acquitter une dette sacrée envers un homme illustre et envers mes concitoyens, en leur communiquant les détails qu'elle renferme.

DAVID, *ex-secrétaire d'ambassade.*

---

*ÉPITAPHE pour mettre sur le monument qui doit être érigé au citoyen Latour-d'Auvergne-Corret.*

Ci gît Latour-d'Auvergne : à ce grand nom, soldats,
Vous pleurez un héros mourant pour sa patrie.
Des pleurs!..... entendez-vous son ombre qui vous crie,
*Enviez mon destin, et ne me pleurez pas.*

par E. J. son ami.

Le citoyen E. J. ayant vécu pendant long-tems dans la plus grande intimité avec le citoyen Latour-d'Auvergne-Corret, qui lui a légué sa petite bibliotheque, croit devoir payer sa dette à l'amitié dont il l'a honoré, en réunissant dans une courte notice tous les renseignemens qu'il a pu recueillir de sa propre bouche dans les épanchemens d'une intimité sans bornes. Il prie tous ceux qui s'interessent à la gloire d'un citoyen aussi illustre que modeste, de lui faire parvenir tous les détails de sa vie militaire, littéraire et domestique, dignes d'être transmis à la postérité. Il les prie d'adresser leurs lettres franc de port au citoyen Lebourg, son compatriote et son ami, libraire Palais-Egalité, premiere gallerie de bois, n° 229.

---

*Bourse du 18. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 21 fr. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 52 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 82 fr. 75 c. |
| Syndicat | 67 fr. |
| Coupures | 67 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

ERRATA.

N° 287, notice du bulletin de l'armée du Rhin: » pour *justifier* l'empressement des citoyens » *lisez:* pour satisfaire l'empressement des citoyens.

N°s 287 et 288. Tribunat, au-lieu de présidence de Duchesne, *lisez:* présidence de Jard-Panvilliers.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 290. *Décadi, 20 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### PARLEMENT D'IRLANDE.

*(Extrait du Star, du 7 messidor).*

LE discours prononcé dans la chambre des communes par M. Francis Dobbs, membre pour le bourg de Charlemont, lors de la troisieme lecture du bill de l'union, ayant paru tronqué dans les gazettes d'Irlande, et par suite dans la nôtre, nous croyons devoir à nos lecteurs de le leur présenter dans toute son intégrité, le tenant d'une source authentique. Pendant les dix premieres minutes, après que M. Dobbs eut commencé à parler, quelques membres crurent pouvoir se permettre de rire; mais ensuite le plus profond silence prévalut dans la chambre, et régna jusqu'à la fin du discours de l'orateur.

*M. Dobbs.* M. l'orateur de la chambre, d'après la conduite tenue par l'administration durant le cours de cette session, et les moyens qu'on lui connaissait, il n'était pas difficile de prévoir l'issue de ce bill. Il n'était pas difficile de pressentir qu'il serait de votre destinée de prononcer ces affligeantes paroles : *le bill est passé!* mots terribles; mais qui le seraient encore davantage à mes yeux, si je ne sentais que nous vivons dans un moment de crise d'où résultera un nouvel ordre de choses meilleur, dans lequel notre Irlande jouera le rôle le plus distingué. Avec une telle pensée, ou plutôt avec une pareille conviction, ce bill n'offre plus rien qui m'effraie.

M. l'orateur, je m'étais proposé de m'étendre ici sur l'histoire sainte et les prophéties sacrées; mais comme je compte publier sous peu un ouvrage où j'expose au long ce que je pense sur la création terrestre et le vaste plan de son auteur, je me bornerai à présenter à la chambre les passages à l'appui des trois points suivans; le premier a trait à la certitude du second avénement du *Messie*; le second aux signes avantcoureurs et au mode de cet avénement, et le troisieme à la gloire réservée à l'Irlande d'être le royaume où s'opérera ce grand événement.

On lit dans le chapitre second du livre de *Daniel* une description aussi sublime que claire et précise des quatre plus grands empires qui aient jamais existé dans le monde. Ils y sont représentés sous la forme et sous la figure d'un homme dont la tête est d'or, la poitrine et les bras d'argent, le ventre et les cuisses d'airain, et les jambes de fer. Sir Isaac Newton, et les commentateurs les plus habiles sont convenus que la tête d'or signifiait l'empire d'Assyrie et de Babylone; la poitrine et les bras d'argent, l'empire des mèdes et des perses; le ventre et les cuisses d'airain l'empire grec; et les jambes de fer, l'empire romain; mais sir Isaac Newton observe que par les jambes de fer il faut entendre seulement l'Italie et les pays qui n'ont jamais fait partie des trois premiers empires; car lorsque dans le 4e siecle, et sous deux empereurs différens, l'empire romain fut divisé en oriental et en occidental, ceux-là formerent la division de l'est. Les pieds et les doigts de pied de la figure, qui se rapportent à la division de l'ouest, sont décrits par Daniel, partie de fer, partie d'argille, partie entiers, partie mutilés; et comme le fer et l'argille ne peuvent pas s'unir entre eux, c'était prédire clairement la division de ces peuples. Cette prophétie s'est accomplie à la lettre, et elle mérite de fixer aujourd'hui toute attention. Les dix doigts de pied représentaient dix royaumes différens, et sir Isaac prouve que cette division s'est opérée en l'an 408. Chacun de ses royaumes devait être mi-partie fort, mi-partie faible, et la prédiction a eue encore lieu; car dans le premier cas, les sectateurs de Mahomet, les turcs, etc., n'ont jamais pu faire de conquêtes permanentes dans l'intérieur de l'empire romain occidental, comme dans le second cas, il a été impossible aux dix royaumes de se maintenir en Asie quoiqu'ils y aient envoyés des millions de croisés. Ainsi que le fer et l'argille ne s'amalgament point ensemble, comme je l'ai déjà observé, ces dix royaumes que figuraient les dix doigts de pied, sont restés divisés depuis l'année 408 jusqu'à ce moment. En vain Charlemagne l'empereur, Charles V et Louis XIV entreprirent de n'en faire qu'un royaume : non, le Dieu du ciel a déclaré qu'ils resteraient divisés jusqu'à ce qu'un royaume universel fût établi sur la terre. Les rois et leurs ministres ont concouru, sans le savoir, à l'accomplissement de cette étonnante prophétie, et cette fameuse balance du pouvoir après laquelle on court depuis tant de siecles en Europe, n'est autre chose que l'équilibre de ces dix royaumes divisés de l'empire romain occidental.

(Nous donnerons la suite de ce discours vraiment singulier pour le 18e siecle.)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 19 messidor.*

PARTOUT, jusques dans toutes les communes de la campagne, les citoyens se sont empressés de célébrer les victoires de la république. La commune de Vitry s'est particuliérement distinguée par son enthousiasme à cette occasion. Aucune commune, en raison de sa population, n'a fourni d'abord un aussi grand nombre de volontaires, et ensuite de réquisitionnaires et de conscrits.

Le 10 messidor, jour indiqué pour la fête, le maire, le cit. Mackau, a réuni dans un banquet fraternel, des ministres des républiques, nos alliées naturelles, plusieurs membres des premieres autorités et tous les magistrats de la commune, aussi recommandables par leur civisme que par leurs vertus.

Le banquet a été suivi d'un bal donné par le maire, dans son jardin, et auquel il avait invité tous les habitans de Vitry, en des termes qui peignent un magistrat pénétré de l'importance de ses fonctions et du desir d'assurer le bonheur d'une commune confiée à son administration.

Le bal a duré fort avant dans la nuit; des rafraîchissemens ont été distribués avec abondance. On a bu à la santé de nos freres d'armes et à la prospérité de la république. Toute la commune a été illuminée et des feux de joie ont été allumés sur toutes les places. L'allégresse publique n'a été troublée par aucun accident, et le bon ordre a présidé à la fête qu'embellissait encore la pureté de l'air et la sérénité du ciel.

La fête avait été précédée par le mariage de la fille d'un des plus estimables habitans de Vitry. L'autel de l'hymen était disposé avec élégance et paré des plus brillantes fleurs de la saison. Cette cérémonie, vraiment civique, a eu lieu avec cette décence et ces formes qui ne peuvent qu'ajouter à l'intérêt qu'inspire le lien le plus puissant de la société. C'est un exemple à proposer à certaines communes, où l'on n'apporte pas à cette cérémonie la solennité qui lui convient.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 messidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général de brigade Kellermann est nommé général de division.

II. Le citoyen Milet, chef de brigade du 8e régiment de dragons, et le citoyen Bisson, chef de la 43e demi-brigade, sont nommés généraux de brigade.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête :

Le citoyen Gudin, général de brigade employé à l'armée du Rhin, est promu au grade de général de division, pour en remplir les fonctions à la même armée.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, voulant donner une preuve toute particuliere de la satisfaction du peuple français au général de division Victor, commandant la gauche de l'armée à la bataille de Maringo, lequel s'est conduit avec autant de bravoure que d'intelligence, arrêtent ce qui suit :

Le ministre de la guerre fera donner au général Victor un sabre sur lequel seront inscrits ces mots : *Bataille de Maringo, commandée en personne par le premier consul. — Donné par le gouvernement de la république au général Victor.*

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, voulant donner une preuve toute particuliere de la satisfaction du peuple français au général de division Lannes, commandant le centre de l'armée à la bataille de Maringo, lequel s'est conduit avec autant de bravoure que d'intelligence, arrêtent ce qui suit :

Le ministre de la guerre fera donner au général Lannes un sabre sur lequel seront inscrits ces mots : *Bataille de Maringo, commandée en personne par le premier consul. — Donné par le gouvernement de la république au général Lannes.*

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, voulant donner une preuve toute particuliere de la satisfaction du peuple français aux généraux de division, Watrin et Gardanne, qui se sont conduits à la bataille de Maringo avec autant de bravoure que d'intelligence, arrêtent ce qui suit :

Le ministre de la guerre fera donner à chacun des généraux Watrin et Gardanne un sabre sur lequel seront inscrits ces mots : *Bataille de Maringo, commandée en personne par le premier consul. — Donné par le gouvernement de la république au général Watrin, au général Gardanne.*

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, voulant donner une preuve toute particuliere de la satisfaction du peuple français au général de division Murat, commandant la cavalerie à la bataille de Maringo, lequel s'est conduit avec autant de bravoure que d'intelligence, arrêtent ce qui suit :

Le ministre de la guerre fera donner au général Murat un sabre sur lequel seront inscrits ces mots : *Bataille de Maringo, commandée en personne par le premier consul. — Donné par le gouvernement de la république au général Murat.*

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

LE ministre de l'intérieur et le ministre de la marine se sont rendus le 13 à l'Observatoire, où étaient réunis tous les membres du bureau des longitudes. Les ministres ont visité cet établissement dans tous ses détails. Ils se sont entretenus long-tems avec les savans illustres qui le dirigent, et qui honorent les sciences en même tems qu'ils servent la patrie. Ils ont donné des témoignages d'estime aux citoyens Carrochez et Lenoir, artistes distingués, dont les travaux sont si utiles à l'astronomie et à la physique.

Si les ministres avaient toujours visité par eux-mêmes les établissemens confiés à leurs soins, ils se seraient épargnés beaucoup d'erreurs, et ils auraient fait plus de bien.

Les mesures ont été prises pour terminer les travaux commencés à l'Observatoire, et surtout pour poser le beau télescope du cit. Carrochez.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Note indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée de 40,000 chevaux.*

*Noms des départemens*

| qui ont fourni au-dela du contingent fixé. | qui ont terminé la levée. | qui sont sur le point de la terminer. |
|---|---|---|
| Somme. | Nord. | Meuse. |
| Eure. | Ardennes. | Haute-Saône. |
| Seine-et-Oise. | Marne. | Manche. |
| Ourthe. | Meurthe. | Calvados. |
| Deux-Nethes. | Bas-Rhin. | Orne. |
| | Doubs. | Sambre-et-Me. |
| | Jura. | Pas-de-Calais. |
| | Ain. | Saone-et-Loir. |
| | Mont-Terribl. | Vaucluse. |
| | Dyle. | Bouches-du-Rhône. |
| | Escaut. | Cher. |
| | Lys. | Hérault. |
| | Jemmappes. | Allier. |
| | Meuse-Infér. | Drôme. |
| | Seine-et-Mar. | Charente-Infé. |
| | Haute-Marne. | Loire. |
| | Nièvre. | |
| | Indre. | |
| | Hautes-Pyrén. | |
| | Hte-Garonne. | |
| | Mont-Blanc. | |
| | Ardèche. | |
| | Charente. | |

*Observations.*

Le nombre des chevaux fournis, à l'époque du 4 messidor, s'élevait à... 31,665
Et ceux fournis depuis se portent à 3,904

Total général..... 35,569

On observe que cette quantité est établie sur des renseignemens positifs, tandis que ceux du général Estourmel, qui ont servi à présenter le dernier compte à la date du 4 messidor, portaient sur des produits présumés.

*Le secrétaire général du département de la guerre.*
Aug. Collignon.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Anniversaire du Quatorze-Juillet, fête de la Concorde. — Du 16 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur pour la célébration des fêtes du Quatorze-Juillet et de la Concorde qui doivent avoir lieu le même jour 25 messidor présent mois, arrête ce qui suit :

I. Les 24 et 25 messidor les rues de Paris, notamment celles que le cortege devra parcourir, seront, avant neuf heures du matin, nétoyées et débarrassées de toutes boues et immondices, ainsi que des matériaux qui pourraient en gêner la circulation.

Les mêmes dispositions seront exécutées dans toutes les rues et chemins aboutissant au temple de Mars (aux Invalides) et au Champ-de-Mars.

II. Les habitans seront tenus d'arroser ou de faire arroser exactement au-devant de leurs maisons.

L'entrepreneur de l'arrosement mettra, de son côté, toute l'exactitude possible dans la partie du même service qui est à sa charge.

III. Le 24 messidor depuis trois heures après-midi, le passage des voitures sera interdit sur les quais des Orfevres, des Morfondus et de Gêvres, les ponts au Change et de la Raison, dans les rues de la Barillerie, de la Juiverie, de la Lanterne; la circulation n'y sera rétablie qu'une heure après la pose de la premiere pierre du quai de la Pelleterie.

Aucun étranger au cortege ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'introduire sur le terrein destiné au nouveau quai de la Pelleterie, ni dans les bâtimens en ruine sur ce terrein; il est défendu d'en approcher, soit en bateau, soit en batelet ou autrement; à cet effet, la navigation dans le bassin du Pont-au-Change au Pont-Notre-Dame est interdite ledit jour 24 messidor.

IV. Aucune voiture ne pourra circuler ni stationner, le 25 messidor jusqu'au lendemain à trois heures du matin, dans les rues Honoré, de l'Echelle, Nicaise, de la Convention, de la Révolution, de Varenne, de Bourgogne et sur le Carrouzel, la place de Grève, celle Vendôme, de la Concorde, du Corps-Législatif, les Champs-Elysées, les quais du Louvre, des Tuileries, des Théatins, de Voltaire et d'Orsay; le Pont-Neuf, celui National et celui de la Révolution, la place des Invalides, les bords de la riviere depuis le pont de la Révolution jusqu'au Champ-de-Mars, et toutes les rues qui conduisent de l'esplanade des Invalides au Champ-de-Mars.

Il est ordonné aux cochers qui circuleront ailleurs qu'aux endroits ci-dessus exceptés, *de conduire doucement leurs chevaux sur une seule file*; il leur est fait défenses de couper d'autres voitures. Les maîtres sont invités à recommander à leurs cochers d'obéir exactement à ces injonctions et défenses.

V. Sont exceptées des dispositions ci-dessus, les voitures des sénateurs, des membres du corps-législatif, du tribunat et du corps diplomatique, lesquelles pourront passer librement partout, si lesdits membres sont en costume, ou sur la représentation de leur médaille.

VI. Les autorités qui se rendront au Champ-de-Mars, devront arriver par les avenues du dôme des Invalides à la grille de l'Ecole-Militaire.

VII. Les voitures des particuliers ou de louage ne pourront arriver au Champ-de-Mars que par les rues de Babylone, de Seves ou de Vaugirard et sur une file, par l'avenue à gauche qui conduit au côté latéral du Champ-de-Mars, en face la plaine de Grenelle, où elles pourront stationner pour attendre les personnes qu'elles auront amenées.

VIII. Le passage de la riviere en bachots ou batelets, ne pourra avoir lieu, ledit jour 25 messidor, depuis le pont de la Révolution jusqu'à la sortie de Paris, qu'aux trois endroits ordinaires, savoir : au port des Invalides, à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Les adjudicataires et fermiers de ces passages d'eau sont chargés de se pourvoir de bachots et mariniers en nombre suffisant, pour que le service de ces passages se fasse avec sureté et célérité.

IX. Il ne pourra être admis dans chaque bachot plus de *douze* personnes : il est enjoint aux passeurs-d'eau d'y tenir la main, et de désigner aux officiers de police ou à la garde, ceux qui, par imprudence, compromettraient la sureté des passagers.

X. On ne pourra faire stationner, le 25 messidor, aucuns cabriolets des environs de Paris, sur le quai des Tuileries; ces voitures devront être rangées sur la partie du quai dit *le cours*, à gauche des Champs-Elysées.

XI. Pour le maintien des dispositions ci-dessus, il sera placé dans les endroits désignés une force armée suffisante.

Il sera mis spécialement, le 24, à la disposition des commissaires de police des divisions des Arcis et de la Cité, un détachement d'infanterie; et le 25, à la disposition des commissaires de police des Tuileries, des Champ-Elysées, de la place Vendôme et des Invalides, des détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour les seconder dans l'exécution des mesures de police dont ils sont chargés.

XII. Les Champs-Elysées, les Tuileries et les établissemens publics, devant être illuminés, la nuit du 25 au 26 de ce mois, les habitans de cette commune sont invités à illuminer également la façade de leurs maisons.

XIII. Conformément aux lois et réglemens de police, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, le 25 messidor, et tous travaux dans les rues ou autres endroits à la vue du public seront interdits; aucunes marchandises, autres que les comestibles et les fleurs, ne seront exposés en vente dans les rues et places publiques; il ne sera fait aucun travail, vente, enlevement ni transport de matériaux ou marchandises sur les ports et dans les chantiers.

XIV. Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boëtes et autres pieces d'artifice dans les rues, promenades, places publiques, cours, ou par les fenêtres des maisons.

Ils feront arrêter les contrevenans et les feront conduire à la préfecture de police, pour être pris contre eux telle mesure qu'il appartiendra.

XV. Le général de division commandant d'armes de la place de Paris, et le capitaine de la gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures convenables pour la pleine et entiere exécution du présent arrêté.

Le préfet, *signé*, Dubois.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, Pils.

---

*Arrêté portant défenses de tirer des fusées, pétards, boëtes, bombes, etc., à peine de quatre cents francs d'amende. — Du 17 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, informé que des artificiers, marchands merciers et autres, fabriquent, vendent ou débitent des pieces d'artifice, sans avoir rempli les formalités prescrites par les réglemens de police;

Informé, en outre, que malgré les défenses expresses qui existent à ce sujet, beaucoup de personnes se permettent dans les jours de fête et réjouissance publiques, de tirer des fusées, pétards, boëtes, bombes, ainsi que des coups de fusils, pistolets et autres armes à feu;

Considérant que ces abus compromettent la sureté publique, et qu'indépendamment des dangers du feu, les citoyens sont exposés à une infinité d'inconvéniens, tels que d'être effrayés, blessés, ou incommodés par l'explosion de la poudre, la chûte des baguettes, les écarts des chevaux effrayés par le bruit, etc., arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il est expressément défendu à tous artificiers, marchands merciers ou autres de fabriquer, vendre ou débiter dans l'intérieur de Paris aucunes pieces d'artifice, sans avoir obtenu du préfet de police la permission nécessaire à cet effet.

Tout entrepreneur de fêtes publiques devra également obtenir du préfet de police la permission de tirer des feux d'artifice dans l'enceinte du local destiné auxdites fêtes.

II. Il est encore défendu à qui que ce soit, de tirer aucuns pétards, boëtes, bombes, ainsi que des coups de fusils, pistolets et autres armes à feu, soit de nuit, soit de jour, tant dans les rues, places et promenades publiques, que dans l'intérieur des maisons, cours et jardins, et par les fenêtres.

Les peres et meres, et les maîtres de pension ou d'apprentissage, seront tenus, *sous leur responsabilité*, d'empêcher leurs enfans, pensionnaires, apprentifs, compagnons ou gens de confiance, de se livrer à ces amusemens dangereux.

III. Les contrevenans aux articles précédens, seront arrêtés et traduits devant un officier de police judiciaire, pour être procédé à leur égard, conformément à l'ordonnance de police du 15 novembre 1781 (v. st.) non abrogée, qui prononce une amende de 400 fr., dont les peres et meres et les chefs des maisons sont civilement responsables.

Les marchandises seront en outre saisies et déposées en lieu de sureté.

IV. Tous arrêtés antérieurs, en ce qui peut être contraire aux dispositions ci-dessus, sont annullés.

V. Le présent arrêté sera lu, publié, imprimé, affiché et envoyé à toutes les autorités constituées, chargées de concourir à son exécution, ainsi qu'au général de division, commandant d'armes de la place de Paris, et au capitaine de la gendarmerie nationale, qui sont requis de prêter main-forte au besoin.

*Le préfet de police*, signé, Dubois.

*Le secrétaire-général*, *signé*, Pils.

---

*Note concernant les vacheries. — Paris, le 16 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, informé que les établissemens de vacheries s'étaient multipliés dans Paris d'une maniere effrayante, en a ordonné la visite générale. Il en est résulté que le nombre de ces établissemens s'éleve à 526, et qu'ils contiennent 3143 vaches, toutes très-saines. Il doit être pris des mesures pour remédier aux inconvéniens que les vacheries peuvent occasionner sous le rapport de la salubrité, dans une commune aussi populeuse que Paris, et dont les maisons sont si élevées.

---

*Avis concernant la fraude à laquelle se livrent des marchands de beurre. — Paris, le 18 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Il importe que le public soit prévenu d'un genre de fraude à laquelle ne rougissent pas de se livrer des marchands de beurre, qui fréquentent la halle. Quelques-uns ont été surpris vendant des beurres du poids de 5 hectogrammes (une livre), dans lesquels on a trouvé des pierres dont une pesait de 2 à 3 hectogrammes (8 à 10 onces). Les agens de la police ont reçu l'ordre d'exercer, à cet égard, la surveillance la plus active. Mais, comme leur zele pourrait se trouver en défaut, attendu la facilité de soustraire à leur inspection, les pains de beurre dans lesquels on aurait introduit des corps étrangers, les citoyens sont avertis de se prémunir contre cette espece de fraude.

---

*Le maire du 12e arrondissement de Paris, au citoyen rédacteur du* Moniteur universel. *— Paris, le 19 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Je vous invite, citoyen, à vouloir bien insérer le trait suivant dans votre prochain numéro.

Marie-Marguerite Labrut, femme Blanchappe,

marchande de marée place Maubert, qui demeurait rue de Bievre, n° 33, division du Panthéon, abandonnée depuis long-tems de son mari, a laissé, le 6 de ce mois, en mourant, deux filles dans la plus extrême misere, l'une âgée de 6 ans, l'autre de 15 jours.

La premiere a trouvé un asyle chez son ayeule, femme très-peu aisée, et aussi marchande de marée.

La seconde perdant le sein nourricier, a éprouvé sur-le-champ un abandon total.

Touchées de cette situation affligeante, les femmes du marché ont fait aussitôt une quête pour subvenir aux premiers besoins de l'enfant, et ont imaginé d'établir un tronc chez le citoyen Lepere, pharmacien, place Maubert, au coin de la rue Perdue, où chacune d'elles déposerait à volonté, tous les mois, son offrande pour l'entretien de l'orpheline.

Déjà ce tronc a produit le premier mois de nourrice avec les frais qui l'accompagnent, et chaque jour il se remplit de nouveaux dons.

Les citoyennes de la place Maubert ne trouveront pas seulement un stérile hommage dans la publicité que je me plais à donner à leur humanité; sans doute une récompense plus douce qu'elles en recueilleront, sera de voir leur exemple suivi, multiplier les heureux résultats de leur acte de bienfesance.

Salut et fraternité,

JOSSE SALLERON, *adjoint.*

Par le maire,

GOBERT, *secrétaire-général.*

---

*Affermage des barrieres.*

LE préfet du département de la Seine-Inférieure prévient ses concitoyens que, le 26 messidor et jours suivans, il procédera, en séance publique, dans l'enceinte de l'hôtel de la préfecture, à l'affermage, au plus offrant et dernier enchérisseur, des barrieres établies dans ce département pour la perception de la taxe d'entretien des routes.

Elles seront adjugées partiellement, sauf quelques exceptions dont il sera donné connaissance aux enchérisseurs.

Le même ne pourra être fermier de plus de cinq barrieres, et ce cumul n'aura lieu que dans le cas où elles auraient entr'elles une connexité bien établie.

Les citoyens qui sont dans l'intention de se rendre adjudicataires peuvent examiner le cahier des charges tous les jours depuis midi jusqu'à deux heures; il est déposé entre les mains du chef de la 2e division des bureaux de la préfecture, qui le communiquera à la premiere réquisition.

Ces citoyens sont invités à se faire inscrire, avant le 19 messidor, sur la liste des enchérisseurs, et à présenter les pieces qui peuvent constater leur solvabilité.

Le gouvernement, voulant n'admettre aux encheres que ceux qui non-seulement présentent une solvabilité suffisante, mais qui donnent en même tems une garantie notoire de leur moralité, a donné au préfet la latitude nécessaire pour admettre ou rejeter ceux qui se proposent d'enchérir; il en usera avec circonspection, et se réserve seul le droit de prononcer individuellement sur ce point.

Fait à Rouen, en séance, le 6 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.

*Signé*, BRUGNOT.

Par le préfet :

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé*, GALLI.

---

## SPECTACLES.

PEU de représentations ont été plus brillantes que celle d'hier au Théâtre des Arts. Le public a marqué, par ses acclamations, toutes les allusions aux circonstances que peut renfermer l'opéra d'*Adrien*, sur-tout ce passage :

Le vainqueur vient lui-même
Vous apporter la paix.

Dans le charmant ballet-pantomime de *la Dansamonie*, on a trouvé le moyen d'amener le célebre chanteur Lays qui a entonné un chant de victoire, dont les couplets ont été très-vivement applaudis, et les refreins répétés avec enthousiasme. Le spectacle n'a fini qu'à minuit.

---

## THÉATRE FRANÇAIS.

LE citoyen Lafond se trouve, par l'absence momentanée de Talma, chargé du premier emploi tragique, et il ne cherche pas à paraître dans les rôles les moins difficiles. Il a joué Mahomet; mais il lui manquait pour ce rôle des qualités bien essentielles, c'est-à-dire une figure imposante et une physionomie aussi mobile qu'expressive, un organe fort et soutenu dans les tons graves. Nous parlons de ces avantages physiques seulement, parce que nous les croyons plus étrangers au citoyen Lafond, que l'intelligence du rôle de Mahomet, quelle que soit d'ailleurs sa difficulté. Il y a eu de beaux momens, mais en général peu de succès, soit que réellement ses moyens ne soient pas encore en proportion avec un tel rôle, soit que faiblement secondé, comme dans *Tancrede*, il n'ait pu de lui-même s'élever au-dessus de ce qui l'entourait.

Notre premiere observation sera relative au costume, partie sur laquelle Talma et ceux qui l'ont heureusement imité, nous ont appris à devenir si difficiles. Le citoyen Lafond, chargé du rôle d'un guerrier assyrien, portait, à peu de chose près, l'habit grec : ce n'était pas ainsi que paraissait Larive, quoique ce dernier ne poussât pas l'exactitude, sous ce rapport, au même point que Talma.

Nous remarquerons ensuite qu'assez souvent le citoyen Lafond prend une intonation sans harmonie avec celle de l'acteur qui a parlé avant lui. Nous convenons que l'habitude seule peut assurer cette justesse d'organe, que les oreilles délicates desirent, et qui fut, dans les deux genres, une partie de la gloire du théâtre français : mais elle est une qualité si essentielle, qu'on doit prévenir l'acteur qui ne la possede pas entiere, des efforts qu'il a à faire pour l'obtenir. Quant à sa prononciation, on n'a que des éloges à donner au nouvel acteur, non qu'elle soit encore parfaite, ou dénuée entiérement de l'accent méridional mais, parce que ses progrès, sous ce rapport, sont frappans, et que le travail que ces progrès attestent, mérite bien d'être remarqué.

Le citoyen Lafond est bien placé dans Ninias; il a la taille convenable et les moyens nécessaires : quoiqu'en général il ait soutenu ce rôle long et pénible, il n'a eu qu'un petit nombre de beaux momens : dans la premiere scene, trop d'apprêt et un débit trop affecté ont détruit une partie des effets que l'acteur paraissait avoir calculés : à la seconde, les cris plaintifs de Ninus lui ont arraché un beau mouvement : mais, à ces mots, *les cris ont redoublé*, il ne paraît pas convenable qu'il cherche à imiter l'accent qu'il vient d'entendre; l'effroi l'exprime par une prononciation étouffée, presque muette, brieve surtout, et entrecoupée. Dans de telles situations, Talma est un modele, et sa maniere est l'imitation la plus vraie de la nature.

Lorsque le grand-prêtre dit à Ninias, connu seulement sous le nom d'Arsace, que Ninus demande vengeance, le citoyen Lafond dit fort bien : *il a droit de l'attendre*. Pourquoi, pour dire l'hémistiche suivant : *mais de qui?* cet acteur donne-t-il à sa physionomie les traits d'une tristesse et d'une douleur profondes? Cette intention ne serait juste que si Ninias savait qu'il doit frapper sa mere; mais il ignore encore jusqu'à son nom. Il ne doit prononcer qu'avec l'accent de la vengeance et de dévouement l'hémistiche que nous venons de citer.

Presque tous les acteurs soutiennent bien les scenes avec Assur, parce que Ninias y a tout l'avantage. Aussi Lafond n'y a pas été précisément faible; mais on doit attendre de lui plus de nerf et de vigueur, un accent plus élevé, et le développement de moyens plus imposans.

Il paraît qu'il est dans la nature de son talent, de s'animer par degrés, et de ne paraître dans tout son éclat que là où l'auteur a réuni le plus de mouvemens et de beautés. Cet acteur a bien joué la scene difficile avec le grand-prêtre, celle sur-tout où il découvre son nom devant sa mere criminelle, dont il voit le remords, et dont il embrasse les genoux.

Le passage :

Assur! allons.... il faut dans le sang du perfide....

et tout ce qui suit a été dit avec un talent extraordinaire, une énergie et une force tragique inexprimables : plus de chaleur et de vivacité serait à desirer peut-être dans le dialogue coupé qui suit ces mots :

Quel est donc ce billet que tes yeux pleins d'allarmes, etc.

Dans le cinquieme acte, ce qui tient de la pantomime a été bien exécuté. La scene du tombeau a produit son effet accoutumé; mais en général, dans cet acte, Lafond n'a pas inspiré cette terreur profonde répandue sur cette partie de l'ouvrage. Il a cru devoir paraître avec des bras ensanglantés; mais ce n'est pas dans un tel artifice que consiste la force tragique.

Nous ignorons pourquoi les comédiens regardent comme inutiles les vers que Voltaire a jugés nécessaires pour terminer sa piece. « Il a » voulu, dit un de ses critiques, révéler les » opprobres cachés, les douleurs secrettes qui » empoisonnent et avilissent le faste extérieur » des cours; » il a voulu beaucoup plus sans doute, et cette pensée si bien exprimée par le grand-prêtre :

..... Les crimes secrets ont les dieux pour témoins.
Plus le coupable est grand, plus grand est le supplice,
Rois, tremblez sur le trône, et craignez leur justice.

indiquant le véritable but moral du poëte, ne devait point être supprimée.

Dans cette représentation, Mlle Raucourt a évité avec plus de soin que jamais, les défauts qu'on était forcé de remarquer dans son jeu. Point d'écarts, point d'emportemens, moins de cris, plus de justesse dans le débit, plus de véritable noblesse.

Elle a rectifié son débit et son geste dans deux passages sur lesquels nous avions hasardé une remarque. Nous sommes loin de nous flatter de l'avoir guidée par nos observations, mais nous le sommes infiniment de voir qu'une étude plus approfondie du rôle, lui ait donné, du sens de ces passages et du ton qui leur est propre, l'idée que nous en avions conçue.

Il est impossible de terminer, sans citer Mlle Fleury dans le rôle d'Azéma. Très-bien placée dans tout le cours du rôle, les applaudissemens qu'elle a reçus et mérités à cette tirade pleine de chaleur et de sentiment,

L'amour parle, il suffit, que m'importe le reste.

tenaient de l'enthousiasme et étaient faits pour l'exciter. Vanhove joue bien le rôle du grand prêtre. Celui d'Assur est toujours trop faiblement rendu; en ne voyant pas jouer de tels rôles au citoyen Baptiste aîné, on est tenté de lui demander quel emploi il se réserve dans la tragédie.

S...

---

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

LE Vaudeville montre depuis quelques jours *la Piece curieuse*, petit tableau d'un grand événement. La *Piece curieuse*, c'est ainsi qu'on nomme *la Lanterne magique*; et c'est en effet de ce singulier instrument que les citoyens Barré, Radet et Desfontaines se sont servis pour passer en revue, et peindre en miniature les triomphes des français en Italie.

Sous le verre mobile de la lanterne magique, ils offrent, pour premier tableau, ces bataillons de l'armée de réserve se formant à Dijon; ces grenadiers, élite digne de son nom et de son poste; ces guides chargés de trouver le chemin le plus court pour arriver à la victoire; enfin, ces jeunes volontaires, ces *faux pleins d'honneur*, s'élançant du sein des plaisirs au milieu des hasards.

Le second tableau retrace le passage des Alpes. Là nos guerriers luttent contre les élémens, les domptent comme les ennemis, et franchissent, avec la rapidité de l'aigle, ces monts, barrieres éternelles où l'art a doublé les obstacles qu'offrait la nature.

Au troisieme tableau, on reconnaît les champs de Maringo aux feux qui les sillonnent, à la fumée qui les couvre, au sang qui les inonde, et surtout à cette indestructible masse de braves, à cette *colonne de granit* qui reste debout comme un monument triomphal, et dont *la bravoure est le ciment*.

Le quatrieme tableau est douloureux. On y voit Desaix mourant, soutenu par les compagnons de sa gloire; mais au cinquieme l'horison s'est éclairci, les yeux sont frappés de l'éclat d'un ciel sans nuages. Une étoile y brille seule. C'est celle qui préside aux heureuses destinées qui nous sont promises, et sous l'influence de laquelle nous marchons du sentier pénible de la victoire, vers les champs fortunés de la paix.

Chaque scene est expliquée par le maître de la piece curieuse, et chaque curieux mêle au langage grotesque de l'auvergnat, l'expression de ses sentimens. De jeunes éleves, leurs questions naïves; un instituteur, ses leçons; des citoyens peignent leur enthousiasme; de jeunes filles avouent leurs desirs secrets; un peuple nombreux proclame le vœu général, le desir et l'espoir de la paix.

Tout à coup la voix aigre d'un chanteur forain perce toutes les autres : on l'entoure, on lui fait place : ce chanteur qui n'est mal-adroit que sur son violon, a choisi pour refrein d'une ronde très-gaie, très-vive, et très-patriotique, ces mots :

Le peuple français, j'espere,
De son armée est content.

Jamais refrein ne fut répété avec tant d'enthousiasme; sans doute, il courra la ville, et parviendra jusques dans nos camps. S....

---

*Au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le* 15 *messidor.*

CITOYEN,

Permettez-moi de me servir de votre journal pour publier une cure admirable que vient d'opérer sur moi le citoyen Brogniard, officier de santé, résidant actuellement à Passy, où il s'est retiré après avoir, pendant trente ans, exercé

ses talens à Paris, et s'être acquis une excellente réputation comme médecin herniaire.

Depuis plusieurs années j'étais attaqué d'un *sarcocele*. Malgré les différens et nombreux remedes qui m'avaient été administrés par plusieurs hommes de l'art, le mal avait fait des progrès si considérables, que dans les derniers tems mon testicule était parvenu à la grosseur d'un melon, et était devenu noir comme de l'encre, signe non équivoque de gangrene. Ne pouvant plus travailler, et souffrant beaucoup, j'allai consulter les plus célebres officiers de santé, et tous s'accorderent à me dire que le seul remede à mon mal était l'amputation. Le désespoir dans le cœur, je me décidais difficilement à me prêter à une opération aussi délicate et aussi dangereuse, lorsqu'un ami me conseilla de m'adresser au citoyen Brogniard, en m'assurant qu'il guérissait des maladies comme la mienne, même de plus désespérées, au moyen d'une simple application de remedes sur la partie malade. Déférant aux conseils de mon ami, je me rendis à Passy auprès du citoyen Brogniard, et je me livrai à ses soins; mais j'avoue de bonne foi que malgré tout ce que put me dire cet officier de santé, après l'examen de mon mal, sur l'espoir qu'il avait de me guérir, cet espoir ne passa que très-faiblement dans mon ame, ne pouvant croire qu'une simple application de remedes pût résoudre un testicule d'une grosseur si énorme. Je ne restai pas long-tems à être détrompé. Les seules applications des remedes dont le citoyen Brogniard me fit faire usage, attirerent à travers les pores, et sans me faire souffrir, une quantité prodigieuse de sang noir et qui s'agrumelait, et au bout de quinze jours la noirceur de la partie malade disparut entiérement. Enfin, après trois mois de ce simple traitement, mon testicule s'est rétabli dans son état naturel, et je jouis depuis ce moment de la santé la plus parfaite. Trois citoyens, dont un avait un sarcocele, et les deux autres une hernie, ont suivi mon traitement, et attesteront, ainsi que moi, ma guérison.

*Signé*, MARGERIE, *peintre*, rue des Douze-Portes, n° 110, au Marais.

---

*Suite de la description abrégée du département de l'Aube, lue à la séance publique de la société d'agriculture, sciences, arts, manufactures et commerce de Troyes, le 30 germinal an 8, par le citoyen Descolins, ingénieur en chef du département.*

PETITES RIVIERES DU DÉPARTEMENT.

*L'Aujeon, la Voire.*

NOUS avons déjà parlé de la Seine et de l'Aube; les autres rivieres du département sont l'Aujeon et la Voire, qui sont des affluens à l'Aube : le premier s'y réunit près de Clairvaux; il est déjà flottable dans le département de la Haute-Marne, du côté de Château-Villain d'où il sort. La jonction de la Voire est entre Lesmont et Pougy : elle vient de Sommevoire dans le département de la Haute-Marne, par Montiérender, et entre dans celui de l'Aube vers Montmorency, passant ensuite par Rosnay et Chalette.

Il a été fait au commencement de la révolution un projet pour la rendre navigable, en se servant de quelques bonnes parties de cette riviere et tesant des parties de canaux là où elle est trop sinueuse et trop plate, comme on l'a déjà pratiqué sur les territoire de Rances, pour servir à dessécher les grandes prairies qui la bordent. Les plans en sont levés, mais on n'en a point les nivellemens ni les devis; et quoique cet ouvrage soit bien intéressant pour la traite des forêts de Soulaines et Montiérender dont les produits iraient par l'Aube à Paris, il est à craindre que le projet ne reste encore long-tems sans avoir son exécution : cependant il servirait à encourager la réunion de la Voire à la Blaise par le canal projeté de Sommevoire, qui ne serait que d'un myriametre environ de longueur.

La Voire se grossit de la petite riviere de Soulaines, qui prend la source dans cette commune, d'où elle sort par un gouffre avec assez de bruit, pour entrer dans un grand bassin quarré bâti en pierre de taille et en forme de réservoir, d'où elle fait aller un moulin à deux meules qui est bâti immédiatement au-dessous. Il y a plusieurs autres ruisseaux qui se jettent dans l'Aube, tels que l'Armance, la Barbuise, le Meldanson, l'Huistre, etc.; mais ils sont peu importans.

*L'Ource, la Laignes, l'Arce, la Sarce, l'Hozain, la Mogue.*

La Seine a pour affluens dans ce département, l'Ource, la Laignes, l'Arce, la Sarce, l'Hozain, la Mogue, et la Barse qui sort de dessous l'ancien château de Vandœuvre, assez forte pour faire aller de suite un moulin : les deux premieres sortent de la Côte-d'Or. On a beaucoup flotté sur l'Ource, qui est assez considérable et bordée de belles forêts : cette riviere pourrait être réunie à la Tille dans le département de la Côte-d'Or, où elle se jette dans la Saône entre Auxonne et Saint-Jean-de-Lône. Il suffirait d'un canal de jonction d'environ trois myriametres, qui ferait une communication de la Saône à la Seine. On flotte aussi quelquefois sur les autres; mais elles sont principalement intéressantes pour les prairies qu'elles arrosent.

*La Barse.*

La Barse réunie à Troyes au trop-plein de la Seine qui s'échappe sur le déversoir Saint-Julien, forme un canal d'irrigation le long des prairies du Pont-Huhert, Sainte-Maure et Villacerf jusqu'à Méry, où elle fait sa jonction.

Entre Vandœuvre et Troyes la Barse se déborde quelquefois au moment de la récolte, et terre les belles prairies de Montiérarney, Lusigny, Montaulin, etc. parce que son lit est trop étroit actuellement. Il faudrait absolument, sinon le redresser, crainte de donner trop de pente et de dessèchement, au moins le curer et lui redonner la largeur nécessaire pour que le volume des eaux puisse s'y écouler sans difficulté et sans trop se répandre sur les prairies : il y a aussi des moulins qui retiennent les eaux, et dont il faudrait baisser les vannes et les seuils.

*Le Canal de Courtavaut.*

Il ne faut pas oublier la petite riviere de Villenauxe, qui se jette dans la Seine entre Pont et Nogent, et qui est navigable pour de petites barques, sur une longueur de près d'un myriametre; c'est ce qu'on appelle *le canal de Courtavaut*, qui devait se prolonger d'une pareille distance pour arriver à Villenauxe, et faciliter la traite des vins de ce grand vignoble : une partie même avait déjà été ouverte à travers le parc du ci-devant seigneur.

Il y a de plus la riviere de Vannes, qui va se jeter dans l'Yonne à Sens, et sert avec les petits ruisseaux de Chennegy, d'Aix et de Rigny, qui y aboutissent, au flottage des bois de la grande forêt d'Othe, qui fournit beaucoup à l'approvisionnement de Paris.

*L'Armance.*

Et enfin l'Armance qui prend aussi sa source dans le département, à Chaource, passe par Ervy, et va se jeter dans l'Armencon à Saint-Florentin. L'on y flotte tous les bois de la forêt de Chaource destinés aussi au même approvisionnement.

Il ne serait point difficile de faire de ces rivieres une petite navigation, soit en profitant des meilleures parties de leurs lits, soit en tesant des canaux là où ils sont trop larges et les eaux trop maigres, comme on l'a déjà dit de la Voire. Quelques petites écluses, comme sur la Charente, ou même des perthuis avec des plans inclinés comme sur la Nive, y suffiraient pour le passage des bateaux moyens, et l'on en retirerait des avantages considérables. Imitons les anglais, qui poussent ces navigations jusques dans le fond des vallées; ils ne cessent de les multiplier. L'ingénieur américain Fulton, dans son ouvrage, au milieu de quelques erreurs, nous présente sans cesse les bienfaits en ce genre que l'homme industrieux peut retirer de son travail.

Recommandons-en la lecture et l'étude aux artistes comme à ceux qui ont des moyens pour faire des entreprises de cette nature, et desirons qu'une paix heureuse vienne encourager nos efforts vers un but si utile.

Le département est partagé en deux régions bien distinctes l'une l'autre.

*Culture du département.*

Celle au nord et à l'ouest de Troyes, s'étendant du côté d'Arcys, Méry, Nogent et Sens, est en fond de craie, terre blanche, compacte et calcaire. On n'y trouve qu'une surface mince de terre végétale, légere, qui n'est gueres propre qu'au seigle, et encore très-souvent n'y en a-t-il pas du tout; c'est ce qu'on appelle la *Champagne pouilleuse*.

L'autre à l'est et au midi de Troyes, allant vers Brienne, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine, est, savoir, les plaines en bonne couche de terre, la plupart forte, et les côteaux en terrain rocailleux, propre aux vignobles qui les garnissent, ou en forêts assez considérables. Quelle est la cause de cette différence de sol? Ce ne peut être qu'un effet de quelque mouvement partiel du globe, par lequel les courans des eaux diluvieuses auraient entraîné et déposé quelques amas immenses de crustacées ou autres animaux marins, qui auront formé cette région de terre blanche et calcaire qui, au moins en grande partie, n'est qu'un débris pulvérisé de ces coquillages, parmi lesquels il s'en trouve encore beaucoup d'entiers.

Nous avons dit que la surface du département était de 592,148 hectares.

Suivant des toisés et calculs approximatifs, fondés sur la connaissance des localités et les états de sections, on peut dire que la région en terre de craie en contient environ le tiers susceptible de très-peu de productions, ci..... 190,383 hec.

| | | |
|---|---|---|
| Celle en terre végétale, 245,884 h. dont en terre ordinaire 201,884 } en excellentes terres fortes 44,000 } | 245,884 | |
| De plus en chenevieres..... | 9,063 | |
| En vignes..... | 20,788 | |
| En prairies le long de la Seine, l'Aube, et autres petites rivieres... | 35,503 | |
| En forêts et broussailles..... | 72,503 | |
| Et en vaines pâtures et marais... | 18,024 | |
| Total pareil..... | | 592,148 hec. |

(*Extrait du Journal de l'Ecole centrale du département de l'Aube.*)

*La suite incessamment.*

---

*Cours particulier de botanique et de physique végétale*, par le citoyen Sue, médecin.

Ce professeur commencera la deuxieme section de ce cours, le 22 messidor à 8 heures précises du soir, et la continuera de suite les 5 et 9 de chaque décade à la même heure. Il analysera les systêmes de Linné, de Tournefort, d'Adamson et de Jussieu, en s'attachant particuliérement à celui de Linné; il fera, dans son jardin, la description de chaque plante de l'école : des vues générales sur les familles naturelles des végétaux, termineront cette section.

Le programme se distribue, *gratis*, chez le professeur, rue Neuve du Luxembourg, n°. 160, ou par le jardin, boulevard de la Madeleine, n°. 241.

---

*Bourse du 19. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 21 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé..... | 31 fr. 13 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 47 c. |
| Bons d'arrérage..... | 87 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 82 fr. 50 c. |
| Syndicat..... | 68 fr. |
| Coupures..... | 67 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 22. *Orphée*, opéra, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

Le 24, par ordre du gouvernement, spectacle *gratis*. — *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Cadichon*, opéra en un acte, suivi *des deux Hermites*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef de brigands*, orné de tout son spectacle, préc. de *Pygmalion*.

---

ERRATA.

N° 287, Tribunat, page 1167, 3e colonne, discours de Laussat, au lieu de : et pour nous républicains, *lisez* : et pour nous républicaine.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 291.* *Primedi, 21 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# INTÉRIEUR.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.*

*Paris, le 12 messidor, l'an 8 de la république, une et indivisible.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### SECTION PREMIERE.

*Dispositions générales.*

Art. Ier. Le préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres ; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

II. Le préfet de police pourra publier de nouveau les lois et réglemens de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution.

### SECTION II.

POLICE GÉNÉRALE.

*Passeports.*

III. Il délivrera les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république.

Il visera les passeports des voyageurs.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police.

*Cartes de sûreté.*

IV. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité.

S'il a besoin à cet effet de renseignemens, il pourra faire prendre communication par les commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités, et des états d'indigens : les bureaux de bienfesance lui donneront copie de leurs états de distribution.

*Permissions de séjourner à Paris. — Mendicité, vagabondage.*

V. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, il pourra envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine.

Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du préfet de police, ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation.

Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 13 juin 1790.

*Police des prisons.*

VI. Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris.

Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre.

Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police.

Il fera délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendemiaire, an 5.

*Maisons publiques.*

VII. Il fera exécuter les lois et réglemens de police, concernant les hôtels garnis et les logeurs.

VIII. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

IX. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

*Attroupemens.*

X. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées ; les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

*Police de la librairie et imprimerie.*

XI. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

*Police des théâtres.*

XII. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sureté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au-dedans qu'au-dehors.

*Vente de poudres et salpêtres.*

XIII. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

*Emigrés.*

XIV. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

XV. Il délivrera les certificats de résidence.

XVI. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui réclament les exceptions portées par l'art. II de la loi du 25 brumaire an 3.

*Cultes.*

XVII. Il recevra les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Il surveillera les lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes.

*Port d'armes.*

XVIII. Il recevra les déclarations, et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

*Recherches des déserteurs.*

XIX. Il fera faire la recherche des militaires ou marins, déserteurs et des prisonniers de guerre évadés.

*Fêtes républicaines.*

XX. Il fera observer les lois et arrêtés sur les fêtes républicaines.

### SECTION III.

POLICE MUNICIPALE.

*Petite voirie.*

XXI. Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions.

Il aura, à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre :

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuiterie ;

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique ;

L'établissement des échopes ou étalages mobiles ;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

*Liberté et sureté de la voie publique.*

XXII. Le préfet de police procurera la liberté et sureté de la voie publique, et sera chargé à cet effet :

De empêcher que personne n'y commette de dégradation ; de la faire éclairer.

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons ; et de le faire faire aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics ;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissans des rues ; d'empêcher qu'on expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans en tombant.

Il fera observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les goutieres ;

Il empêchera qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux mal-fesans ou dangereux ;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures ;

Qu'on obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre maniere.

Le préfet de police fera effectuer l'enlévement des boues, matieres mal-saines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la riviere après les crues des eaux ;

Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable.

*Salubrité de la cité.*

XXIII. Il assurera la salubrité de la ville,

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses ;

En fesant observer les réglemens de police sur les inhumations ;

En fesant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance ;

En fesant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints ;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection et la basse-géole ;

En empêchant d'établir, dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens ;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose, dans les rues, aucune substance mal-saine ;

En fesant saisir ou détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonnadiers ; épiciers-droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

*Incendies, débordemens, accidens sur la riviere.*

XXIV. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers-charpentiers, couvreurs ; requerra la force publique et en déterminera l'emploi.

Il aura la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution telles que déménagement des maisons, menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés.

Il déterminera, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

*Police de la bourse et du change.*

XXV. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, échangeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

*Sûreté du commerce.*

XXVI. Il procurera la sûreté du commerce en fesant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés ;

En fesant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

*Taxes et mercuriales.*

XXVII. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

XXVIII. Il fera tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité.

*Libre circulation des subsistances.*

XXIX. Il assurera la libre circulation des subsistances suivant les loix.

*Patentes.*

XXX. Il exigera la représentation des patentes des marchands-forains.

Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

*Marchandises prohibées.*

XXXI. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

*Surveillances des places et lieux publics.*

XXXII. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires;

La rivière, les chemins de hallage, les ports, chantiers, quais, berges, garres, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur la rivière pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbon, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-falots;

Les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage;

Le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

*Approvisionnemens.*

XXXIII. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville;

Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, Lachapelle et Saint-Denis;

Il rendra compte au ministre de l'intérieur des connaissances qu'il aura recueillies, par ses inspections, sur l'état des approvisionnemens de la ville de Paris.

*Protection et préservation des monumens et édifices publics.*

XXXIV. Il fera veiller à ce que personne n'altere ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité;

Il indiquera au préfet du département et requérera les réparations, changemens ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance;

Il requerera aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égoûts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture;

Des carrieres sous la ville et hors les murs;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près de la riviere pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

## SECTION IV.

*Des agens qui sont subordonnés au préfet de police; de ceux qu'il peut requérir ou employer.*

XXXV. Le préfet de police aura sous ses ordres:

Les commissaires de police;

Les officiers de paix;

Le commissaires de police de la bourse;

Le commissaire chargé de la petite voirie;

Les commissaires et inspecteurs des halles et marchés;

Les inspecteurs des ports.

XXXVI. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie;

Il pourra requérir la force armée en activité;

Il correspondra pour le service de la garde nationale, pour la distribution des corps-de-garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris, et le commandant de la 17e division militaire.

XXXVII. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 28 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées;

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excede pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature;

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte;

D'en dresser procès-verbal;

D'en recueillir les preuves;

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Il remplira, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collégues du même arrondissement, et, au besoin, par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le préfet de police.

XXXVIII. Le préfet de police et ses agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

XXXIX. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant-délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

## SECTION V.

*Recette, dépense, comptabilité.*

XL. Le préfet de police ordonnancera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

XLI. Il sera chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlévement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

XLII. Il sera chargé de même de régler et d'arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourriere.

XLIII. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendie, débordemens et débâcles.

XLIV. Il réglera, sous l'autorité du ministre de la police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agens sous ses ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

XLV. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par le ministre de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le préfet de police.

Le conseil-général de département en emploira, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la commune de Paris.

XLVI. Il sera ouvert, en conséquence, au préfet de police un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur-général du département de la Seine, fesant les fonctions de receveur de la ville de Paris.

XLVII. Le ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

XLVIII. Le préfet de police aura entrée au conseil général de département, pour y présenter ses états de dépense de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police.

XLIX. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

## SECTION VI.

*Costume du préfet de police et de ses agens.*

L. Le préfet et les commissaires de police porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls.

Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent réglement qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## CONSEIL DES PRISES.

(L'EXCELLENT discours du citoyen Portalis, que nous avons inséré dernierement, eût du être précédé des discours prononcés lors de l'installation du conseil des prises. Tout ce qui concerne ce tribunal étant aussi important par la nature que ce qui en émane est digne d'estime et de curiosité, nous croyons devoir auparavant de rendre compte de ses décisions faire connaître à nos lecteurs, les particularités de son installation.)

*Procès-verbal d'installation du conseil des prises.*

L'an huit de la république française, le 14 floréal, heure de midi, en la maison nationale dite de l'Oratoire, située à Paris, rue de l'Oratoire, local désigné pour la tenue des séances, le citoyen Redon, conseiller-d'état, les citoyens Niou, Lacoste, Moreau, de l'Yonne, Montigny-Monplaisir, Barennes, J. Marie Dufaut, Parceval-Grandmaison et Tournachon, le cit. Portalis et le citoyen Calmelet, nommés président, membres, commissaire du gouvernement et secrétaire-général du conseil des prises, par arrêtés du premier consul des 14 et 19 germinal dernier, se sont réunis sur l'avis qui leur a été donné par le président, que le ministre de la justice devait procéder, à ces lieu, jour et heure, à l'installation du conseil.

Le ministre de la justice ayant été introduit par une députation du conseil, a occupé le siége du président, et après avoir fait faire, par son secrétaire, la lecture tant des arrêtés susdatés que de la loi du 26 ventôse dernier, relative aux contestations sur la validité des prises maritimes, et de l'arrêté des consuls de la république, du 6 germinal suivant, contenant réglement sur la maniere de statuer relativement à ces prises et aux bris, naufrages et échouemens des bâtimens ennemis ou neutres, a prononcé le discours suivant:

CITOYENS,

» C'était une grande erreur d'avoir attribué la connaissance des prises aux tribunaux. Quand il s'agit de la justice des nations entre elles; quand il s'agit des droits de la guerre et de leur exécution; quand il faut peser les traités, décider si une nation est amie ou neutre, ménager avec sagesse les intérêts des états, on est étonné, sans doute, de voir intervenir une autre autorité que celle du gouvernement. Aussi le premier soin des consuls a-t-il été de provoquer des dispositions légales, qui ont rétabli, à cet égard, l'ordre prescrit par la nature des choses, en consacrant que la connaissance des prises ne devait appartenir qu'à l'administration.

» Ce retour vers les principes a donné lieu à l'arrêté du 6 germinal dernier, qui institue un conseil des prises que vous êtes appelés à composer par le choix du premier consul.

» Je ne doute pas, citoyens, que vous ne répondiez avec zele à la confiance dont ce choix est un témoignage distingué: vos lumieres, vos talens, en sont un sûr garant.

» Vous saurez démêler avec sagacité les fraudes qu'un peuple astucieux oppose trop souvent à l'audace de nos marins.

» Les efforts des armateurs ne sauraient obtenir trop d'encouragemens; et ceux qui, d'un hémisphere à l'autre, hasardent leur fortune et leur vie pour des entreprises aussi utiles à l'état, doivent en trouver le juste dédommagement dans les dépouilles opulentes de nos ennemis.

» Mais vous maintiendrez avec un soin égal la sécurité des autres pavillons. La sagesse de vos décisions concourra avec les efforts du gouvernement, pour cultiver les dispositions favorables de nos alliés, pour intéresser les nations neutres au succès de la cause que nous défendons; et l'Europe sera enfin convaincue qu'un peuple est invincible, lorsqu'au courage nécessaire pour développer de grandes ressources, il unit la prudence qui sait en restreindre l'usage dans les bornes de la justice et de la modération. Voilà quelle sera votre tâche. Certain qu'elle sera dignement accomplie, il ne me reste plus qu'un vœu à faire; c'est qu'elle soit promptement terminée.

» Vous ne pouvez vous le dissimuler, citoyens, le conseil des prises est, pour les nations

modernes, l'antique temple de Janus : notre vœu unanime doit être qu'une paix glorieuse en ferme bientôt les portes. Cette paix, qui cicatrisera toutes les plaies de la France, nous devons l'attendre de la victoire et de l'équité.

» L'une va suivre nos drapeaux conduits sous des auspices qui lui sont familiers ; l'autre doit habiter cette enceinte, et régler toutes vos décisions.

» Prêts à confirmer de si justes espérances, entrez, citoyens, dans l'exercice de vos travaux ; poursuivez-les avec persévérance : par-là vous remplirez l'attente du gouvernement ; vous concourrez à la consolidation de la république ; vous remplirez le double engagement que vous allez contracter, d'être fideles à la constitution, et de remplir avec exactitude les fonctions qui vous sont confiées. »

Aussitôt le président, les membres du conseil, le commissaire du gouvernement et le secrétaire-général se sont levés, et conformément à la loi du 21 nivôse an 8, ont promis d'être fideles à la constitution, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur ont été confiées ; et il a été donné acte de cette promesse par le ministre de la justice.

Le citoyen Redon, président du conseil, a dit :

CITOYENS,

« L'honneur de vous présider mettrait le comble à mon ambition, si mes talens égalaient mon zele ; et l'espoir de trouver dans vos lumieres les ressources qui me manquent, me fait accepter avec plus de confiance une place que j'ai sentie au-dessus de mes forces, par son importance et ses difficultés.

» En effet, nous ne pouvons nous dissimuler que le choix du premier consul, qui nous honore, nous impose une tâche bien difficile à remplir. Des lois impolitiques ont compromis pendant long-tems les intérêts de nos alliés et des puissances neutres ; de nombreux armemens que commandaient l'intérêt, et le desir de nuire à un ennemi perfide et implacable, ont amené dans nos ports indistinctement amis et ennemis ; les tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, n'ont vu que la loi, et en ont sanctionné l'immoralité, sans égard pour le droit des nations. Nous sommes appelés, citoyens, par un gouvernement juste, et qui n'a besoin d'autre gloire que celle de pacifier la France, à déchirer les pages de cette législation délirante. Nous serons souvent placés entre deux écueils également dangereux, et avec la cruelle certitude de tomber dans l'un ou dans l'autre ; et il nous sera impossible d'être souverainement justes envers toutes les parties.

» Votre prudence et votre sagesse vous guideront dans cette marche difficile ; et vous sentirez que tout jugement qui doit influer sur le bonheur de la France entiere et la paix des nations, doit être préféré à des intérêts particuliers, qui peuvent être compensés par la générosité du gouvernement. Mais aussi vous vous ferez un devoir de récompenser le courage de nos braves marins, en leur adjugeant, avec la célérité qui donne plus de prix à la justice, les prises faites sur les ennemis de l'état. »

Le citoyen Portalis, commissaire du gouvernement, prenant ensuite la parole, s'est exprimé en ces termes :

CITOYENS,

« L'importance de notre mission annonce celle de nos devoirs.

» Un gouvernement sage qui sent le besoin, et qui a la ferme volonté d'être juste, nous appelle pour exercer, auprès de lui, les fonctions à-la-fois délicates et sublimes de la conscience. Il nous établit, en quelque sorte, les ministres de l'alliance sacrée de la politique avec la morale.

» La morale est obligatoire pour les corps de nations, comme pour les simples particuliers : elle est le droit commun de l'univers. Mais, entre les differens corps de nations, elle a peu de moyens de se faire observer ; car ils vivent entre eux dans l'état de nature, c'est-à-dire, dans cet état où chacun est arbitre souverain de ses actions, et juge suprême dans sa propre cause. De là les hostilités, les représailles, les guerres fréquentes qui ébranlent les empires et ravagent le monde.

» Un citoyen, indépendamment du soin de veiller à son bien particulier, doit travailler au bien public de sa patrie. Un état, indépendamment du soin de son gouvernement intérieur, est encore chargé de contribuer au bonheur de la société générale du genre humain. Faire, en tems de paix, le plus de bien, et en tems de guerre, le moins de mal possible : voilà le droit des gens. Les principes de ce droit sont simples : mais, dans des tems de barbarie et d'ignorance, ils furent méconnus par des hommes livrés à des passions aveugles et déréglées. Dans nos tems modernes, ces passions ont été adoucies par une civilisation perfectionnée ; mais la multitude et la confusion des intérêts divers, que les idées d'argent, de commerce, de richesse nationale et d'équilibre de puissance, ont introduites, sont devenues de nouvelles causes de rivalité, d'ambition, de jalousie et d'inimitié. La science des gouvernemens ne s'étant point élevée en proportion des contrariétés que nous avons à concilier et des difficultés que nous avons à vaincre, il arrive que, malgré nos lumieres et nos connaissances acquises, nous ne jouissons encore que très-imparfaitement des avantages que ces lumieres et ces connaissances sembleraient devoir nous garantir.

» Le droit de la guerre est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation ou pour le soin de sa défense, veut, peut ou doit faire violence à un autre peuple. C'est le rapport des choses, et non des personnes, qui constitue la guerre : elle est une relation d'État à État, et non d'individu à individu. Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent, ne sont ennemis que par accident : ils ne le sont point comme hommes, ils ne le sont même pas comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats.

» Rendons justice à notre philosophie, qui, d'après ces vérités premieres, a plus d'une fois invité les gouvernemens de l'Europe, à stipuler, dans leurs traités, la liberté et la sûreté du commerce pendant la guerre, le respect pour les travaux de l'agriculture, pour les productions des arts et pour toutes les propriétés particulieres ; mais la politique, qu'n'est pas le droit politique, s'est refusée jusqu'ici aux conclusions de la philosophie.

» Il faut même convenir que la théorie, en apparence la plus parfaite, n'est pas toujours la plus convenable dans la pratique. La maxime du sage doit être, non de chercher le mieux absolu, que les choses et les hommes ne comportent peut-être pas, mais ce mieux relatif qui est toujours à notre portée, qui est indiqué par l'expérience, et qui sort des principes de la raison assortis aux besoins de la société.

» Dans la nouvelle position que la boussole et la découverte de l'Amérique ont donnée au monde, ce sont principalement nos relations commerciales qui deviennent la source de nos guerres. C'est presque toujours pour des intérêts bien ou mal entendus, pour des idées bien ou mal conçues de commerce, que l'on ensanglante la terre.

» Il faudra donc opérer une grande révolution dans les choses et dans les opinions, avant que d'en espérer une dans la politique.

» On peut croire, d'ailleurs, que l'interruption du commerce entre les nations belligérantes, produit le bien de lier, dans chaque gouvernement, les dangers du citoyen aux dangers de la patrie ; de communiquer à l'intérêt général toute l'énergie de l'intérêt personnel ; de décourager par l'épuisement prévu des ressources, l'ambition des conquêtes ou celle d'une vaine gloire ; de modérer la pétulance des projets par le sentiment des maux qu'ils entraînent ; de mettre l'inquiétude des citoyens qui souffrent, aux prises avec les fantaisies des magistrats qui gouvernent ; enfin, de rendre les gouvernemens plus circonspects à commencer la guerre, et plus disposés à la terminer.

» Au surplus, quoi que l'on puisse penser de la question, si le commerce doit être interrompu, ou s'il doit demeurer libre entre les nations belligérantes, il est du moins certain que les nations neutres, tant qu'elles ne prennent aucune part à la guerre, doivent continuer à jouir de tous les avantages de la paix.

» Les anciens, pour diminuer les désastres d'un des plus terribles fléaux qui puissent affliger l'humanité, établissaient des villes sacrées et libres, qui servaient d'asyle au commerce, et dans lesquelles, au milieu des plus sanglantes hostilités, l'industrie trouvait une retraite assurée contre le brigandage et la mort.

» Depuis que la civilisation a, pour ainsi dire, ajouté de nouveaux peuples au genre humain, il y a toujours, parmi les nations nombreuses qui couvrent la surface du globe, des peuples intéressés, par leur situation, à garder la neutralité ; et cette neutralité, qui est, en tems de guerre, le seul lien des relations sociales et des communications utiles entre les hommes, doit être religieusement respectée comme un vrai bien public.

» Les puissances belligérantes sont, sans doute, autorisées à prévenir et à surveiller les fraudes d'une neutralité feinte. Si l'ennemi connu, est toujours manifeste, le neutre peut cacher un ennemi réel sous la robe d'ami ; il est alors frappé par le droit de la guerre, et il mérite de l'être. Mais, gardons-nous, dans l'application de ce redoutable droit, de méconnaître les traités, les coutumes consacrées par la conduite constante des nations, et les principes qui garantissent la souveraineté et l'indépendance des peuples.

» La politique peut avoir ses plans et ses mysteres ; mais la raison doit conserver son influence et sa dignité. Quand des prétextes arbitraires de crainte ou d'utilité dirigent les conseils, tout est perdu ; alors des brigandages de toute espèce désolent la terre, et des flots de sang coulent de toutes parts.

» En inspirant la terreur, on peut momentanément accroître ses forces ; mais c'est en inspirant la confiance qu'on les assure à jamais. L'injustice fut toujours mauvaise ménagère de la puissance.

» Je me félicite, en proclamant ces principes, d'être plus particulièrement, par mes fonctions auprès de vous, le dépositaire et l'interprète des intentions du gouvernement, et de pouvoir joindre ma faible voix à celle du ministre éloquent et éclairé qui a déjà si dignement fixé la mesure de nos devoirs et la marche de nos travaux.

» Citoyens, nous avons à peser de grands intérêts, et peut-être à réparer de grandes erreurs ; mais, par vos lumières et par votre zèle, vous demeurerez supérieurs à votre tâche.

Nous n'avons point à nous rouler servilement sur des formes contentieuses, ou à nous livrer à des subtilités dégoûtantes. Les armateurs français qui s'adresseront au conseil, sont les délégués du gouvernement ; car la *course* n'est qu'une délégation du droit de la guerre faite par le souverain aux particuliers qui se vouent à ces périlleuses spéculations. D'autres part, les étrangers dont vos décisions régleront le sort, ne peuvent séparer leur cause de celle des nations elles-mêmes dont ils font partie. Or, il serait ridicule, disait autrefois l'orateur romain, de prétendre décider des droits des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide, entre particuliers, d'un droit pour une gouttière.

» La guerre est un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour acquitter envers la nature humaine. Mais que la justice et la paix s'embrassent ; et déjà la plupart des maux de la guerre seront réparés.

» Le héros de la France, aujourd'hui premier magistrat de la République, vient de placer ses victoires et son nom au-dessus de l'envie, en proposant la paix aux nations belligérantes, et en professant la justice envers toutes. Associons-nous aux grandes et salutaires pensées dont il est animé. L'équité est la vertu des empires. La modération est la sagesse des grands états, comme elle est celle des grands hommes. Sachons que si la guerre tue les citoyens, une fausse politique les empêche de prospérer, et peut même les empêcher de naître. Nous avons étonné et ébranlé l'Europe par l'éclat et la force de nos armes : il était tems de la rassurer par nos principes et de la consoler par nos vertus ».

Ce discours fini, le ministre de la justice a annoncé au public assemblé, que le conseil des prises était installé pour remplir ses fonctions, conformément aux lois et aux réglemens relatifs aux matieres qui lui sont attribuées, a levé la séance et a été reconduit par la même députation.

Fait et arrêté le présent procès-verbal, qui sera transcrit, ainsi que les lois et réglemens ci-dessus énoncés, sur le registre des délibérations et réglemens du conseil, et rendu public par la voie de l'impression.

*Le ministre de la justice*, signé, ABRIAL ; DELECROIX, *secrétaire-général du ministre de la justice*. Signé, REDON, *président* ; MOREAU, NIOU, TOURNACHON, MONTIGNY-MONPLAISIR, LACOSTE, BARENNES, PARCEVAL-GRANDMAISON, DUFAUT, *membres* ; PORTALIS, *commissaire du gouvernement* ; CALMELET, *secrétaire-général*.

---

*Suite des observations sur le commerce d'Amérique, tirées du* Journal du Hâvre.

Je regrette de ne pouvoir donner d'une maniere authentique la notice des exportations de grains et farines de l'Amérique septentrionale, depuis 1793. On aurait une idée des progrès de son agriculture ou des besoins de l'Europe.

Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les Etats-Unis ont un superflu dans leurs récoltes ; c'est que ce superflu serait un grand fonds de richesses, si l'Europe n'avait pas habituellement au-de-là des besoins de sa consommation ; c'est qu'il serait indiscret aux américains de négliger ou d'abandonner la culture du tabac, pour étendre trop la culture du froment, dont les débouchés sont très-précaires.

En effet, exceptons les crises de la disette, qui ne se répetent gueres que tous les dix ans, et dont une sage administration pourrait prévenir les inconvéniens, l'Amérique septentrionale ferait une fausse spéculation de multiplier ses productions en bled, au détriment d'une plante qui lui est indigene, et dont la culture, trop pénible et trop chere en Europe, n'indemnise ni en quantité, ni en qualité.

Sans débouchés, l'abondance du bled serait un fléau pour le cultivateur et le propriétaire. Autant il est sage d'assurer la subsistance d'un grand

peuple pour deux années, autant il serait absurde d'entasser des grains dans des magasins pour un plus long espace de tems.

Or, d'après ces idées d'économie politique, on doit présumer que les américains qui tirerent grand parti de notre détresse dans les années 1793 et 1794, ont aussi éprouvé un changement subit et désastreux depuis que l'abondance a reparu en France. Nul doute qu'ils ne se soient repentis d'être trop riches en bled, puisque l'Europe entière a pu se passer de leur excédent.

Il est donc plus que probable qu'ils ont repris leur équilibre ordinaire; et l'on peut présumer que, s'ils avaient l'occasion d'exporter leur trop plein, cela n'excéderait pas l'exportation de 1793.

Or, comme je l'ai déjà dit, le montant de cette exportation, qui coûterait au moins 70 millions, suffirait à peine à la nourriture de la France pendant dix jours, et ferait tout au plus un déjeûner pour toute l'Europe.

Le système de la France doit être en raison inverse de celui des américains: je veux dire que s'il convient à l'Amérique septentrionale de maintenir la culture du tabac et d'être circonspecte dans celle du froment, la France doit au contraire être très-réservée dans la culture du tabac et très-empressée à augmenter ses moissons.

L'Amérique septentrionale est un pays immense; couverte de forêts, coupée de grandes rivieres, elle sera dans plusieurs siecles susceptible de nouveaux défrichemens. Sa population est à peine de 5 millions d'habitans: c'est à peu-près le sixieme de la population de la France. Ses terres vierges n'attendent que des bras pour leur prodiguer des faveurs; il n'est pas nécessaire de toiser les terres pour leur demander des récoltes périodiques. Quelle que soit la fantaisie de celui qui cultive, il ne compromettra point la tranquillité de la colonie. On conçoit que 28 millions d'hommes, répandus sur la moitié des Etats-Unis, n'y trouveraient pas leur subsistance: et quand ils couvrent l'heureux jardin qu'ils fertilisent, on doit convenir que le premier soin de ceux qui les dirigent, c'est de pourvoir à leur nourriture et de les garantir contre la famine.

La France, a dit le citoyen Necker, produit, année commune, un quinzieme au-delà de sa consommation. Avec une bonne administration, cela peut suffire à ses besoins: mais comme on ne peut répondre ni des révolutions morales ni des vicissitudes physiques, il serait bon de perfectionner encore son agriculture, et de lui ménager d'avance l'établissement de greniers d'abondance.

D'ailleurs, quand nous aurions une récolte au-devant de nous, n'en tirerions-nous pas un grand parti, lorque nos voisins se trouveraient dans l'embarras? Ne vaut-il pas mieux acheter aux Etats Unis les 30 mille boucauts de tabac qu'on prétend que nous consommons tous les ans, que de nous exposer à leur payer 70 millions pour dix jours de subsistance? N'est-il pas prudent d'arrêter une culture qui occupe nos meilleures terres à blé, qui les épuise et les détériore? Faut-il que l'intérêt de quelques particuliers impose toujours silence à l'intérêt-général (1)?

(1) Il y a dans cet article, ainsi que dans les morceaux que nous avons précédemment tirés de ce journal, des idées fort justes, et peut-être quelques erreurs. L'idée des greniers d'abondance est la premiere qui se présente pour éloigner toute crainte de disette; mais la réflexion prouve que cette mesure, à peine praticable pour une famille ou un petit nombre d'individus, est tout-à-fait inadmissible pour une population de 28,000,000 d'hommes. Ceux qui s'y arrêtent n'ont pas calculé ce qu'il faudrait d'espace et de greniers pour emmagasiner 50,000,000 de septiers de blé. Ils n'ont pas pensé à ce qu'il en coûterait, ou au gouvernement pour les acheter, ou aux cultivateurs pour en attendre le prix. Ce serait pour l'agriculture, et par contre coup pour la population, une grande calamité qu'une fertilité qui porterait la récolte au double de la consommation possible. Il n'y a point de grande récolte qui, en fesant baisser le prix du blé, n'en fasse diminuer la culture, et c'est ainsi que la disette suit d'ordinaire la trop grande abondance. C'est après de riches années que le fermier découragé abandonne la culture des mauvaises terres, ou confie aux bonnes soit du tabac, soit d'autres plantes étrangeres à la nourriture de l'homme. Le prix des grains amélioré le ramene bientôt à la premiere de toutes les cultures; ses efforts s'arrêtent ensuite par le résultat même de ses succès, et c'est de cette alternative que se compose une variation qu'il est presque impossible d'éviter. Ces effets se produisent d'eux-mêmes sans secousses trop sensibles, et n'appellent point la main de l'autorité. Le gouvernement ne doit proscrire aucune culture, et ce n'est qu'avec de grandes précautions qu'il lui convient d'encourager même les plus importantes.

B.....

## THÉATRE FRANÇAIS.

Deux jeunes poëtes, Floricourt et Damis, l'un infatué de sa personne et de ses vers, lecteur infatigable de ses petits madrigaux dérobés à de vieux recueils, apôtre du mauvais goût dont il est l'enfant gâté; l'autre, honnête, modeste, réservé, connaissant, respectant les bons modeles et les servant de son mieux, fréquentent dans la même maison. Tous deux prétendent à la main de la même personne. Le pere de celle-ci, homme d'un esprit droit et d'un sens juste, préfere Damis pour son gendre: mais sa femme, qui préside chez elle au bureau d'esprit dont Floricourt est l'oracle, ne veut unir sa fille qu'à ce dernier. Le hazard veut que le même jour on donne au théâtre deux pieces nouvelles, dont nos deux rivaux sont les auteurs. La jeune Henriette, qui en secret préfere Damis, et qui compte sur les succès de son amant, déclare qu'elle consentira à donner sa main à celui dont le public accueillera l'ouvrage. Les deux pieces sont joués; Damis réussit, et, après un incident que nous nous proposons de faire remarquer, Henriette reçoit pour époux celui qu'elle aime, et qui mérite sa main.

Telle est sommairement l'analyse d'une nouvelle comédie en trois actes et en vers, donnée hier au théâtre français. Il est aisé de voir qu'elle n'a pas coûté beaucoup d'efforts à l'imagination de son auteur; c'est un ouvrage, si l'on peut s'exprimer ainsi, travaillé en marqueterie, et composé de pieces de rapports. Suivons les imitations: elles sont sensibles, au comique près.

La maison de M. Armand est celle du bon Crysale, et son épouse n'est autre que Philaminte. Les deux rivaux sont dans la même situation, ont le même but, les mêmes obstacles et les mêmes appuis que ceux des *Femmes Savantes*. Le rôle d'Henriette est emprunté de celui tracé par Moliere: on a imité jusqu'au nom même du personnage; mais l'un n'est égal à l'autre que sous ce rapport.

La scene où Floricourt lit des vers, et se trouve accusé d'un double plagiat, a un côté plaisant; mais comme elle est sans issue, qu'elle n'aboutit à rien, n'éclaire personne sur le caractere du personnage, ne sert ses desseins ni ne les détruit, cette scene n'est qu'un épisode inutile à l'action qu'il ralentit.

Celle qui ouvre le troisieme acte, est d'une invraisemblance frappante. Elle est à-la-fois calquée et sur celle du *Méchant* entre Cléon et Ariste, et sur celle de la *Métromanie*, entre Damis et son oncle. Mais l'auteur ne s'est pas apperçu que dans les deux ouvrages qu'il a pris pour modeles, la longue dissertation qui s'établit n'est pas placée au moment où la piece doit marcher vers son dénouement. Il a placé la sienne à l'instant où le sort des deux poëtes se décide, où l'on joue leurs ouvrages; il les fait disserter longuement sur une question générale. Quels sentimens, quelle incertitude, quelle impatience, au contraire, n'éprouve pas le métromane pendant l'heure fatale où il attend son arrêt? N'a-t-il pas les yeux fixés sur sa montre? Ne compte-t-il pas toutes les minutes? N'est-il pas hors de lui? Mais sans prendre si haut nos exemples, pour juger du mérite de la situation dont il s'agit, que ne nous adressons-nous à l'auteur lui-même pour lui demander si, au moment où le public prononçait sur son ouvrage, il était occupé avec un autre littérateur d'un débat completement étranger à son succès où à sa chûte?

La pièce n'offrait déjà que trop de réminiscences lorsque le dénouement du *Méchant*, très-affaibli, est venu terminer les *Deux Poëtes*. Floricourt a écrit une satyre contre monsieur et madame Armand; il a eu la précaution de l'écrire de sa main, d'y faire connaître le nom de ceux qu'il attaque, quoiqu'il soit prêt à épouser leur fille. Enfin, la satyre est tombée dans les mains d'un valet qui l'a confiée à une soubrette, laquelle se l'est laissé ravir par son maître. Floricourt se trouve ainsi démasqué par son écrit, comme Cléon par sa lettre anonyme. Floricourt chassé comme le *Méchant*, dit en sortant les mêmes mots que ce dernier; mais pour confondre son homme dangereux, Gresset avait employé des moyens plus adroits. En l'imitant au fond, devait-on n'employer ses ressorts que pour les affaiblir?

Ainsi cet ouvrage reposant sur l'intrigue la plus faible, vuide au fond, et mal conduite, n'offre, quant aux situations, quant aux caracteres des personnages, et à quelques exceptions près, quant aux détails, rien qui ne se trouve, soit dans les grands ouvrages que nous avons cités, soit dans ceux qui en présentent déjà des imitations.

Après nous être expliqués avec cette franchise et cette sévérité, nous devons citer avec éloge la partie de l'ouvrage qui mérite d'être remarquée.

Cette partie sans doute est l'une des plus essentielles, c'est le style. Celui des *Deux Poëtes* a beaucoup de mérite: il est en général pur, correct, facile; il a le tour comique, et la précision qui aiguise l'épigramme. On trouve dans l'ouvrage des tirades qui annoncent de la chaleur, de la verve, du talent. Les intentions en sont morales, et les préceptes y sont marqués au coin du goût le plus sain; mais souvent l'auteur comique y cede la place au versificateur. Les tirades les mieux faites et les plus applaudies sembleraient avoir été composées ou pour une épître, ou même pour une satyre, si l'auteur n'avait pas fait dans son ouvrage la censure la plus severe de ce genre dangereux.

Il tombe cependant lui-même dans le défaut contre lequel il s'éleve, en se permettant de rendre la scene l'écho d'une satyre personnelle. Pour que les spectateurs reconnaissent dans madame Armand l'actrice qui a mis au théâtre *Misantropie* et *Repentir*, était-il nécessaire, était-il décent de prononcer l'un de ses noms? fallait-il rappeler que Burset fut le traducteur du drame de Kotzbue? Le public savait tout cela; il savait même que le cit Rigaud (c'est l'auteur des *Deux Poëtes*) avait aussi traduit *Misantropie et Repentir*, l'avait traduit en vers, et que cet ouvrage, par l'effet de refus injustes, sans doute, n'avait été joué que sur un de nos petits théâtres. Aussi, dans ce passage que nous reprochons à l'auteur, lorsque le poëte semblait s'armer pour venger le bon goût outragé, on a reconnu l'intention de venger une querelle personnelle que nul n'a paru vouloir épouser.

L'auteur a été demandé et nommé. S.....

## LIVRES DIVERS.

*Recherches physiologiques sur la vie et la mort*, par Xav. Bichat, professeur d'anatomie et de physiologie. 1 vol. in-8°. de 464 pages, imprimé sur papier carré fin, caractere cicéro Didot. Prix 4 fr. 50 cent., et franc de port, 6 fr.

A Paris, chez Brosson, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n°. 7; Gabon et compagnie, rue de l'Ecole de Médecine, n°. 33.

Cet ouvrage est divisé en deux parties: la premiere, consacrée à des recherches sur la vie, roule sur une division déjà indiquée par quelques auteurs, mais que le citoyen Bichat a tellement étendue et modifiée, qu'il se l'est vraiment appropriée. A cette division, se rallient une foule de considérations entiérement neuves sur la forme générale des organes, sur l'harmonie ou la discordance de leur action, sur la continuité ou l'intermittence de leurs fonctions, sur le sommeil, sur l'habitude, sur la théorie des forces vitales, sur le mode d'origine, l'accroissement et le terme des deux vies, animale et organique. La seconde partie où le citoyen Bichat traite de la mort, présente l'enchaînement successif des phénomenes qui arrivent, soit que le cerveau, le cœur ou le poumon déterminent, par l'interruption de leur action, celle de tous les autres organes. Un très-grand nombre d'expériences nouvelles et curieuses appuyent les principes établis dans cette seconde partie, où rien n'est hypothese, où tout est démontré jusqu'à l'évidence. Le résultat de ces expériences est applicable non-seulement au sujet que traite le citoyen Bichat, mais encore aux fonctions de l'homme en santé. Nous osons croire qu'elles concourront aux progrès de la physiologie.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut aussi pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 292. *Duodi, 22 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### IRLANDE.

*Suite du discours de M. Dobbs à la chambre des communes.*

AVANT de rapporter le reste de la prophétie concernant ces dix royaumes qui formaient l'empire romain occidental, permettez que j'arrête un moment vos regards sur ce qui leur est arrivé durant le cours de ces dix dernieres années. La France a éprouvé révolutions sur révolutions, et de monarchie est devenue république. Les Pays-Bas, affranchis du joug de ses anciens maîtres, font partie aujourd'hui du territoire français. La Hollande a banni son stathouder; comme elle, la Suisse a été révolutionnée. Venise a cessé de faire un état particulier. L'Italie entiere rendue pendant un tems à la liberté et divisée en plusieurs républiques, enchaînée de nouveau par les russes et les autrichiens, touche au moment de redevoir aux français son affranchissement. (C'est fait.) Le dernier pape, après avoir perdu son pouvoir temporel, est mort en France; son successeur élu à Venise, n'est pas encore entré dans Rome. L'Espagne avoisine une révolution. Le Portugal est à la veille d'être révolutionné ou conquis.

Les affaires d'Allemagne et de la maison d'Autriche sont dans une situation critique, et la Grande-Bretagne est engagée dans une guerre pénible, et dont on ne saurait assigner le terme. Ainsi, comme vous le voyez, monsieur, tout ce qui fesait partie de l'empire romain occidental, et qui renferme les nations les plus policées du globe, est en convulsion d'une extrémité à l'autre. La derniere partie de la prophétie contenue dans le second chapitre de Daniel, nous apprendra le dénouement de ces scenes si fertiles en incidens.

Après avoir décrit la statue, Daniel continue et dit qu'une pierre s'étant détachée de la montagne voisine sans la main d'aucun homme, frappa la statue dans ses pieds de fer et d'argile, et les mit en pieces. Alors le fer, l'argile, l'airain, l'argent et l'or se briserent tout ensemble; ils devinrent comme la menue paille que le vent emporte hors de l'aire pendant l'été, et ils disparurent sans qu'il s'en trouvât plus rien en aucun lieu; mais la pierre qui avait frappé la statue devint une grande montagne, et elle remplit toute la terre. Suivant Daniel cette pierre figure un grand empire qui ne sera jamais détruit. Cet empire ne passera point à d'autres peuples; il renversera tous ses ennemis, et il subsistera éternellement. Mais pour connaître plus exactement ce que Daniel entend par cette pierre, nous n'avons qu'à lire son septieme chapitre: il y représente les quatre grands empires sous l'emblême de quatre bêtes; et les dix royaumes, au lieu d'y être figurés par les doigts de pied, le sont par les dix cornes de la quatrieme bête.

Il exprime ainsi leur destruction: » J'eus dans la nuit une vision, et je vis comme le fils de l'homme qui venait sur les nuées du ciel. Il s'avança jusqu'à l'ancien des jours, à qui il fut présenté par les nuées. L'ancien des jours lui donna la puissance, la gloire, l'honneur et les empires. Tous les peuples, toutes les tribus et toutes les langues le serviront: sa puissance est une puissance éternelle qui ne lui sera point ravie, et son empire ne sera jamais détruit. » Il est donc hors de doute que la pierre et le personnage porté sur les nuées ne soit le *Messie*. Ainsi l'entendent sir Isaac Newton et les meilleurs commentateurs, et beaucoup de passages de l'Ecriture viennent à l'appui de cette explication. Quant à moi, il me suffit de ce que dit Daniel dans son second et son septieme chapitre et de l'autorité de sir Isaac pour croire fermement au second avénement du Messie. J'ajouterai ici néanmoins l'opinion des juifs qui doit être d'un grand poids, l'existence de ce peuple étant un témoignage permanent de la vérité des prophéties. Je commencerai d'abord par retracer au souvenir des honorables membres de la chambre la prédiction qui a eu lieu concernant cette nation, et qui reçoit chaque jour son accomplissement.

*(Extrait du Star, du 7 messidor.)*

### ANGLETERRE.

*Londres, le 12 messidor.*

*Corporation de Londres.*

DANS la derniere séance du conseil commun, tenu à Guidhall, on a lu le rapport d'un comité nommé pour rechercher la cause de la cherté des denrées; il y était exposé qu'en conséquence d'une conférence avec la société de marine relativement aux moyens d'approvisionner la métropole de poissons, les propriétaires des bâtimens pêcheurs de Haswich, ont adressé un mémoire à ce comité, pour offrir de fournir au marché de Londres 500 tonnes de morues salées, au prix de 2 d. par liv. si on leur accordait une *allouance* de sel. Le comité a demandé que ce mémoire fût présenté aux lords de l'amirauté, pour les prier de le prendre en considération.

*M. l'Alderman Cadel*, le rapporteur, était d'avis que la cour adoptât cette mesure.

*M. Waithmar* s'y est opposé et a proposé par voie d'amendement de retrancher le passage suivant: « Qu'il paraissait à la cour que le haut prix du blé provenait de la mauvaise récolte de l'année derniere occasionnée par la mauvaise saison, et d'y substituer: » Qu'elle était d'avis que ce prix excessif provient principalement d'une consommation beaucoup plus considérable pendant la guerre, et de l'opération des taxes accumulées, et que l'apparence d'une favorable moisson, ne donnait pas l'espérance la plus raisonnable pour soulager la détresse publique; mais que le seul moyen efficace pour diminuer le prix exorbitant de toutes les denrées était le rétablissement de la paix.

L'amendement soutenu par plusieurs membres a été rejeté. On a remarqué qu'il n'y avait pas un nombre suffisant de membres pour constituer une cour.

## INTÉRIEUR.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 17 messidor, an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Ourthe, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A LIEGE.

*Président.* Gillot, ancien jurisconsulte.

*Juges.* Beanin, président actuel du tribunal criminel de l'Ourthe. Hauseur, pere, ex-législateur. Dandrimont, juge actuel de l'Ourthe. Noël Defrance, *idem.* Donckier, *idem.* Doux-champ, ex-président du tribunal criminel de Sambre-et-Meuse. Vaugeois, accusateur-public de Sambre-et-Meuse. Simon Huard, homme de loi. Henry, homme de loi à Paris. Membrede, ex-législateur. Fransen, juge actuel de la Meuse-Inférieure. Vos, homme de loi, à Saint-Frond.

*Commissaire.* Danthine, aîné, commiss. actuel.

*Greffier.* Poswick, ex-secrétaire de l'administration centrale.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A LIEGE.

*Président.* Beanin, président actuel du tribunal criminel.

*Juges.* Jaymaert, substitut actuel du commissaire. Hauseur, fils, ex-commissaire central.

*Suppléans.* Spiroux, juge actuel. Hennaut, homme de loi.

*Commissaire.* Detrixhe, juge actuel.

*Greffier.* Barbier, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LIEGE.

*Président.* Raykem, juge actuel.

*Vice-président.* Levos, juge actuel.

*Juges.* Jupille, juge actuel. Carlier, *idem.* Braconnier, *idem.* Ophoven, commissaire actuel. Ista, substitut actuel du commissaire.

*Suppléans.* Paquot, homme de loi. Danthine, cadet, juge actuel. Henkart, homme de loi et notaire. Louhienne, juge actuel.

*Commissaire.* Nicolaï, professeur de législation.

*Substitut.* Moxhon, substitut actuel.

*Greffier.* Seleins, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A HUY.

*Président.* Renier (F. J.), juge actuel.

*Juges.* Bouhi, juge actuel. Bodart, *idem.* Bartin, jurisconsulte.

*Suppléans.* Maquinel, homme de loi. Arnold, aîné, *idem.* Théodore Dewar, juge-de-paix.

*Commissaire.* Rubin, commissaire actuel.

*Greffier.* Donkier, fils, greffier actuel.

TRIBUNAL SEANT A MALMEDY.

*Président.* Rouchart, commissaire actuel à Varennes.

*Juges.* Willems, juge actuel. Cornesse, commissaire actuel.

*Suppléans.* Beurnonville, ex-commissaire à Stavelot.

*Commissaire.* Vignon, commissaire actuel à Vervins.

*Greffier.* Brodel, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Dyle les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL D'APPEL.

*Président.* Latteur, ex-législateur.

*Vice-président.* Wautelé, ex-législateur. Mazannès, *idem.*

*Juges.* Bonaventure, ex-législateur. Coremans, président actuel du tribunal criminel de la Dyle. Melin, ancien magistrat du Brabant. Michaux, juge actuel de la Dyle. Narrez, *idem.* Dimartinelli, ex-législateur. Van-Andenrode, juge actuel de la Dyle. Mausselman, *idem.* Deguchtenere, (de l'Escaut) ex-conseiller. Debrabandere, ex-législateur. Blemont, commissaire actuel près les tribunaux de l'Escaut. Decaigny, ex-législateur. Mulle, ex-président de l'administration centrale. Jardilliers, commissaire près le tribunal criminel de l'Escaut. Sibuet, ex-juge du tribunal de cassation. Houzé, président du tribunal criminel de Jemmapes. Delecourt, juge actuel du département de Jemmappes. Dereine, juge actuel du département de Jemmapes. Foncez, ex-législateur et accusateur public du département de Jemmapes. Destroë, ex-législateur. Fournier, ex-commissaire près les tribunaux de la Lys et près l'administration centr. Kersmaker, présid. du trib. criminel de la Dyle. Debroukere, président du tribunal civil. Victor Dubois, commissaire près les tribunaux de la Lys. Ghyson, ancien magistrat de Malines. Quertemont, président actuel du tribunal criminel des Deux-Nethes. Vancutsem, ex-conseiller. Charles-Dor, ex-juge au tribunal de cassation.

*Commissaire.* Beytz, ex-législateur, préfet de Loire-et-Cher.

*Substituts.* Tarte, aîné, homme de loi. Malfroid, juge au tribunal de la Dyle.

*Greffier.* Fegneaux, greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL S.

*Président.* Bonaventure, ex-législateur.

*Juges.* Everaerds, juge actuel. Poringa, *idem.*

*Suppléans.* Triponetty, ex-juge. Marechal, ex-administrateur.

*Commissaire.* Devals, commissaire actuel.

*Greffier.* Vangelder, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BRUXELLES.

*Président.* Lengrand, juge actuel.

*Vice-président.* Trico, juge actuel.

*Juges.* Reniers, juge actuel. Lemoine, *idem.* Devaleriola, *idem.* Cordier, substitut actuel. Dhaës, juge actuel.

*Suppléans.* Heyvaërt, homme de loi. Wouters, *idem.* Walkiers, *idem.* Vanderlinden, juge actuel.

*Commissaire.* Greindl, juge actuel.

*Substitut.* Bourgeois, juge actuel.

*Greffier.* Sels, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A LOUVAIN.

*Président.* Vereghen, juge actuel.

*Juges.* Laroche, commissaire actuel près le tribunal correctionnel. Vandervecken, commissaire près le tribunal correctionnel de Bruxelles. Jacquelart, homme de loi à Louvain.

*Suppléans.* Heuseling, homme de loi. Buchet, homme de loi à Louvain. Vanlcemputten, *idem.*

*Commissaire.* Despaëlsberh, juge actuel.

*Greffier.* Herry, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A NIVELLE.

*Président.* Ippersiel, juge actuel.

*Juges.* Maloigne, juge actuel. Lemaire, homme de loi. Cols, officier municipal.

*Suppléans.* Lefevre, ex-commissaire près l'administration municipale. Trico, homme de loi. Leclerc, *idem.*

*Commissaire.* Barbanson, juge actuel.

*Greffier.* Dept, juge actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Signé*, BONAPARTE

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. A dater du premier vendemiaire an 8, les pensions accordées à des militaires, en considération de quelque action d'éclat ou de services importans rendus à la patrie, seront payées en totalité en numéraire, par douzieme, chaque mois, sur extraits de revue des commissaires des guerres, et cumulativement avec toute espece de traitement.

Ils seront tenus de faire viser, en exécution du présent, leurs brevets par le ministre de la guerre.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 messidor.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, voulant pourvoir à l'établissement et à la conservation des minutes existantes dans les greffes des tribunaux supprimés, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les minutes existantes dans les greffes des ci-devant tribunaux civils de départemens, resteront dans ces greffes, et seront confiées à la garde des greffiers des tribunaux de premiere instance, dans ceux où il n'y a pas de tribunaux d'appel.

II. Les minutes existantes dans les greffes des ci-devant tribunaux de police correctionnelle, seront déposées dans le greffe du tribunal de premiere instance, dans le ressort duquel se trouvent les chefs-lieux de ces ci-devant tribunaux, et confiées à la garde du greffier de ce tribunal de premiere instance.

III. Il n'est rien innové en ce qui concerne le dépôt établi à Paris en exécution de l'arrêté des consuls, qui en a ordonné et maintenu la formation.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension, la somme de six mille neuf cens francs aux veuves des invalides, comprises dans l'état annexé au présent arrêté.

II. Ces pensions seront payées par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté. Le ministre des finances prendra toutes les mesures nécessaires pour que le paiement en soit fait à domicile, conformément aux dispositions de l'art, XI de la loi du 14 fructidor an 6.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois,

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

*Lettre du général de division Dessolles, chef de l'état-major-général de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Du quartier général à Augsbourg, le 11 messidor, an 8 de la république française.*

Citoyen ministre,

Je vous adresse ci-joint le rapport de l'affaire du 30 prairial. Je vous enverrai incessamment celui des deux journées qui l'ont suivi.

Salut et respect, *Signé* DESSOLLES.

*Le général de division, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier général à Augsbourg, le 10 messidor an 8.*

Citoyen ministre,

Lorsque la droite de l'armée fit sa premiere marche sur le Lech, je vous fis connaître les motifs de cette manœuvre. Elle amena, comme le général en chef l'avait prévu, l'affaire du 16 prairial, dont vous connaissez les résultats. Ce succès, quoique brillant, ne fut pas assez décisif. L'ennemi revint à son camp d'Ulm, et de nouveau s'opiniâtra à le conserver. Cependant il fallait combattre. Le pays sur lequel l'armée manœuvrait depuis si long-tems, s'épuisait de ressources, et l'on annonçait des renforts prêts à rejoindre l'armée ennemie.

En passant le Danube au-dessus d'Ulm, la gauche de l'ennemi était inattaquable, et la rive droite qu'il refusait entiérement ne pouvait être abordée qu'en s'élevant à trois marches du fleuve. Les succès étonnans de l'armée de réserve en Italie n'étaient point encore connus. Sur ce mouvement M. Kray pouvait se rattacher à l'appui du Tyrol que nous lui avions ôté par deux grandes victoires et lier ses opérations à celles de l'armée de M. de Mélas.

Le général en chef se détermina alors à reprendre la premiere manœuvre, mais avec plus d'audace. Il avait pu juger dans le dernier combat de la supériorité du moral de nos troupes sur celui de l'ennemi, puisque deux de nos divisions seules avaient suffi pour repousser son armée entiere,

Il fut donc résolu que la droite marcherait une fois encore sur le Lech pour, de-là, se rabattre sur le Bas-Danube, se saisir d'un ou deux ponts sur ce fleuve, et couper ainsi les communications de l'ennemi avec les magasins de Donawert et d'Ingolstadt. Ce mouvement qui étendait infiniment la ligne que la droite devait occuper pendant ses manœuvres, engagea le général en chef à renforcer le général Lecourbe de cinq bataillons aux ordres du général Boyer, ainsi que de la réserve de cavalerie.

Je vous ai déjà rendu compte jusqu'au 23 prairial des mouvemens de l'armée qui préparaient cette opération audacieuse. Je vous ai fait connaître les passages de vive force sur le Lech à Kauffrigen, Zolham et Lechausen, ainsi que les succès du général Molitor sur le corps du Tyrol. Le 24, le général Nansouty fut aussi attaqué par le prince de Reuss, et celui-ci ramené vigoureusement jusqu'à Fuessen.

Le 25, le lieutenant-général Lecourbe passa la Zuzan et vint prendre position à droite et à gauche de Sulmachausen, ayant un corps d'observation sur la route d'Augsbourg à Vertingen; le centre se plaça à Etenbeuren, Neubourg et Edelstelten. Le corps du lieutenant-général Grenier vint appuyer la droite à Ikenhausen, la gauche à Wethenausen, laissant un fort détachement en avant de Wessenhorn pour se lier au corps du général Richepanse, qui, le même jour, passa l'Iller sur le pont de Brandeburg avec la plus grande partie de ses troupes, prit position à Weilingen, Vitzighausen, le reste continuant à tenir la gauche de la riviere pour couvrir les ponts et nos communications sur Ravenspurg.

Le 26, le centre porta une division en avant-garde sur Burgau. Le général Lecourbe y appuya sa gauche, étendant sa droite vers la route de Lavingen et Dillingen. Le général Grenier suivit par sa droite le mouvement de la division du centre sur Burgau.

Le lendemain 27, le général Grenier s'empara de Gunzbourg en culbuttant les ennemis, et les força à repasser le Danube sur les ponts de Leiphem et Gunzbourg qu'ils rompirent.

L'armée, étant ainsi placée, pouvait tenter sur Gunzbourg par sa gauche, sur Dillingen par sa droite, et son centre était à portée de soutenir celui des deux corps qui le premier effectuerait son passage.

Le 28 se passa à reconnaître les bords du Danube, ainsi qu'à réunir les matériaux nécessaires au rétablissement des ponts. L'ennemi les avait tous détruits jusqu'à Donawert : nous n'avions ni barques ni pontons pour en jeter de nouveaux; à peine avait-on pu rassembler assez de madriers.

Le lieutenant-général Lecourbe apprit par les reconnaissances du général de brigade Puthod, que les ponts de Gremheim et Blintheim étaient les plus faciles à réparer, et ce fut sur ces deux points que le passage fut résolu.

En conséquence le général en chef fit appuyer, à la droite, les divisions du centre. Elles reçurent l'ordre de se porter d'Ikenhausen et Burgau sur Eislingen.

A défaut de barques pour passer les premiers soldats, et se saisir de la rive gauche, on forma une compagnie de nageurs, dont le citoyen Degrometry, adjudant-major de la 94e prit le commandement. Deux mauvaises nacelles devaient les suivre pour passer leur armes et leurs habits. C'était l'adjoint Quenot qui se jettant à la nage, avait été les enlever sur la rive opposée, sous un feu de mousquetterie à bout portant; il revint avec une légere blessure au pied et son chapeau criblé de balles.

Le 29, le généaal Lecourbe fit une fausse attaque sur Dillingen et Lavingen pour donner le change au général Starray, qui, avec un corps de 12 à 15,000 hommes, était chargé de couvrir le Bas-Danube; le reste de l'armée ennemie était encore sous Ulm. Le lieutenant-général Grenier reçut ordre de faire les préparatifs d'un passage sur Gunzbourg, soit pour retarder la marche des renforts ennemis d'Ulm sur Dillingen, soit pour menacer les derrieres de la position de la Brenta, supposé que l'ennemi songeât à l'occuper.

Le 30 au matin, les généraux Gudin et Montrichard se porterent avec leurs divisions en arriere des bois de Blintheim. Le général d'Haulpoult se tint prêt à marcher avec la réserve de cavalerie. Le général en chef l'avait réunie à l'aile droite de l'armée pour soutenir les troupes qui, après le passage du fleuve, devaient se former dans les trop fameuses plaines d'Hocschtet.

A cinq heures du matin tous les matériaux étaient réunis sur les lieux indiqués. Le général Gudin fut chargé de la premiere attaque, qu'il dirigea, ayant sous ses ordres les généraux Laval et Puthod; après une canonade, qui dura peu, l'ennemi abandonna ses défenses de Blintheim et Gremheim. Aussi-tôt les nageurs se jetterent à l'eau, suivis des deux nacelles, aborderent la rive gauche, et, sans se donner le tems de se vêtir, saisissant leurs fusils et endossant leurs gibernes, nuds, ils se précipitent sur l'ennemi, le culbutent et lui enlevent deux pieces de canon. On jette aussi-tôt une échelle sur les débris du pont et les canonniers passent pour aller servir ces deux pieces et les faire jouer contre l'ennemi : en même tems les sapeurs, dirigés par le chef du génie Galbois, rétablissaient les ponts; et ils pousserent leurs travaux avec tant d'activité et d'intelligence, que deux bataillons d'infanterie purent bientôt passer sur la rive gauche et se placer dans les villages de Blintheim et Gremheim pour couvrir les ouvrages.

Cependant l'ennemi qui s'était étendu le long du fleuve réunissait ses forces. Ses réserves arrivaient de Donawert et de Dillingen, pour se porter sur les points de passage. Le général Lecourbe fit aussitôt occuper Schewemingen pour couper toute communication entre ces deux corps. Ce village plus rapproché des côteaux boisés qui bordent le Danube, pouvait loger notre infanterie avec avantage; il fut pris et repris différentes fois; enfin nous nous en rendîmes maîtres par une troisieme charge dirigée par l'adjudant-général Mangin, et dans laquelle cet officier général a été légerement blessé d'un coup de mitraille.

L'ennemi, comme le lieutenant-général Lecourbe l'avait prévu, négligea de se porter en force sur les ponts pour empêcher le rétablissement, et ne songea d'abord qu'à rouvrir sa communication. Il fit marcher sur Schewemingen 4000 hommes d'infanterie, 400 chevaux et six pieces d'artillerie avec laquelle il foudroyait notre infanterie et quelques pelotons du 8e de hussards. Le village était même au moment d'être abandonné, lorsque deux escadrons de carabiniers arriverent commandés par le capitaine Gramelot.

Le général Lecourbe les réunissant au peloton du 8e d'hussards et à son escorte, ordonne à cet officier de faire une charge sur la ligne ennemie. Il l'exécuta avec tant de vigueur, qu'elle fut aussitôt enfoncée et mise en fuite, laissant 2500 prisonniers, 10 pieces de canon, 4 drapeaux et 300 chevaux en notre pouvoir. Vainement les deux bataillons de Wirtemberg se forment en bataillons quarrés; les braves carabiniers pénetrent toute l'épaisseur de la ligne; c'est au centre même qu'ils vont enlever les drapeaux de ces deux bataillons, et que leur colonel se rend au cit. Vadeleux, aide-de-camp du général Lecourbe. Ce ne fut plus qu'une déroute jusqu'à Donawert.

Pendant que l'ennemi était ainsi battu sur la droite, les généraux Montrichard et Gudin débouchaient de Blintheim, mais avec une extrême difficulté par les chocs vigoureux qu'ils avaient à soutenir. Ils étaient cependant parvenus à se former, et l'ennemi se retirait en bon ordre sur Dillingen, son infanterie longeant le Danube, couverte par des bouquets de bois sur son front

et flanquée à sa gauche par une cavalerie nombreuse. La 37e demi-brigade et un escadron du 9e les suivaient sur la rive du fleuve, lorsque le général Lecourbe, à la tête du 9e régiment des carabiniers, des cuirassiers, du 9e et 6e de cavalerie couverts et flanqués par le 9e régiment d'hussards, se porta sur la gauche de l'ennemi en la débordant. Il ordonna aux cuirassiers de traverser au galop le village de Schertzen, et de charger l'ennemi sur la route d'Hocschtet à Dillingen.

Le chef de brigade Merlin fit ce mouvement avec une telle précision et tant d'intrépidité que la cavalerie renversée et mise en désordre, laissa 3000 hommes d'infanterie à découvert; ceux-ci cherchèrent un instant à se jetter dans les fossés de Dillingen; mais les cuirassiers traversant la colonne avec vigueur et rapidité, couperent 1800 hommes qu'ils firent prisonniers et poursuivirent le reste jusqu'à Guidelfingen.

Après ce brillant succès, le général Lecourbe prit position sur Legg, attendant les divisions de réserve occupées à rétablir les ponts de Dillingen et Lavingen, pour repasser le Danube.

De son côté le général Kray prévenu de notre passage, fesait avancer en toute hâte le général Klinglin avec un corps considérable de cavalerie. Vers les 6 heures du soir, le général Lecourbe s'apperçut d'un mouvement sur le front de la ligne ennemie; il fit aussitôt avancer son infanterie qu'il plaça dans Lavingen. L'ennemi présentait deux grandes lignes de cavalerie; la premiere s'ébranla et ramena le 2e régiment de carabiniers, et quelques escadrons du 9e d'hussards. Les cuirassiers s'ébranlerent à leur tour, et les carabiniers ainsi que le 9e d'hussards fesant volte face, revinrent sur l'ennemi qu'ils mirent en désordre. La seconde ligne ennemie marcha pour recevoir la premiere, et tomba sur nos trois régimens qu'elle força momentanément à la retraite, lorsque le 9e de cavalerie encore en réserve, manœuvrant sur les flancs de l'ennemi avec infiniment d'habileté, le chargea avec tant de bravoure au moment où il s'abandonnait à la poursuite, qu'il rétablit et décida le combat en notre faveur.

Il était huit heures du soir, et cette journée glorieuse avait deux heures encore à donner à de nouveaux succès. Les ponts de Dillingen et Lavingen étaient rétablis. Une partie de la réserve était même déjà sur la rive gauche du Danube. L'ennemi fesait aussi approcher des renforts; 8000 hommes avaient pris position en avant de la Brentz, et son artillerie qui arrivait au galop, commençait à jouer. Le général en chef jugeant que pour compléter la victoire, il fallait jeter les autrichiens au-delà de la Brentz, et les empêcher de prendre une position qui pouvait nous ramener jusques sur Hocschtet, ordonna une nouvelle attaque.

Les 4e d'hussards, 6e de chasseurs, 11e de dragons, 13e de cavalerie, une partie de l'infanterie de la division Decaën et son artillerie, reçurent ordre de marcher avec le corps du lieutenant-général Lecourbe. La plaine immense et découverte de Lavingen à Gundelfingen, et la rapidité qu'on devait mettre dans le mouvement, ne permettaient que d'employer la cavalerie; elle fut disposée en échelons, et elle s'avança dans le plus bel ordre, soutenue par des batteries établies sur les flancs.

L'ennemi déploya ses fortes lignes et reçut l'attaque; plusieurs charges s'engagerent avec la plus grande vigueur. Le général en chef se trouva plusieurs fois dans la mêlée, et par-tout l'ennemi fut culbuté; il laissa dans nos mains plus de 400 chevaux, sans compter ceux qui resterent sur le champ de bataille.

Pendant cette action le 37e s'empara de Gundelfingen, et à 11 heures du soir, moment où l'on combattait encore, l'ennemi jeté au-delà de la Brentz, nous abandonna ses positions.

Jamais la cavalerie française ne s'est peut-être plus mesurée contre la cavalerie ennemie que dans cette bataille; elle a combattu presque tout le jour contre des corps supérieurs et toujours avec avantage.

Dans la soirée, le reste de la réserve passa le Danube, se forma et prit position. Le général Grenier reçut l'ordre de marcher dans la nuit avec les deux divisions Baraguey et Legrand, et de passer le Danube à Lavingen, pour prendre position à la gauche de l'armée.

Le 1er messidor, l'armée prit position, le centre et la gauche sur la Brentz, la droite à Dischingen, ayant un corps sur Donawert pour occuper la position de Schellenberg en avant de la Vernitz. Le même jour, le 6e de chasseurs enleva 300 voitures et 1200 chevaux à l'ennemi.

La journée du 2 se passa en reconnaissances.

Le 3 messidor, le général en chef apprit que l'ennemi opérait sa retraite, et il se mit aussitôt à sa poursuite.

Tels sont, citoyen ministre, les avantages de cette journée. 5000 prisonniers dont 80 officiers, parmi lesquel un colonel deux lieutenans-colonels et deux majors. 5 drapeaux, 20 pieces de canon, avec tous leurs caissons. Des magasins considérables à Donawert, 1200 chevaux et 300 voitures, l'orgueil de cette nombreuse cavalerie autrichienne humilié. Hocschtet témoin de la gloire des armes françaises, Ulm abandonné à ses propres forces, l'ennemi en retraite poursuivi et battu sur Nordlingen le 4 messidor, devant Neubourg le 8; et la capitale de la Baviere occupée par les troupes de la république le 9.

Je vous ferai connaître incessamment les détails de ces derniers combats.

Le lieutenant-général Lecourbe cite avec éloges les généraux Gudin, Puthod et Laval. Ils ont conduit leurs attaques avec la plus grande intelligence. Les généraux Montrichard, Despagne et Schimer les ont parfaitement secondés.

Le capitaine d'artillerie Cabaud a dirigé l'artillerie et a beaucoup contribué au succès.

La compagnie de nageurs a déployé une audace digne des plus grands éloges. La 94e demi-brigade qui a passé le Danube la premiere, s'est couverte de gloire, ainsi que la 10e légere.

Les carabiniers ont montré dans cette journée qu'ils étaient les grenadiers de la cavalerie. Le général d'Haupoult qui commande la réserve de cavalerie l'a parfaitement dirigée dans tous les mouvemens de cette journée; les cuirassiers et tous les autres corps ont rivalisé d'ardeur et de courage avec les carabiniers.

Le général Lecourbe qui se plaît à rendre justice à tous les braves qui se sont distingués, a déployé lui-même les plus grands talens. Il envoie au général en chef une liste nominative qu'on s'empressera de vous adresser.

Salut et respect.

*Signé*, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

---

*Le ministre de la guerre, aux préfets et aux généraux. — Paris, le 18 messidor an 8.*

Le premier consul, citoyens, appelle, au nom de la paix, toute votre sollicitude sur le départ des conscrits qui n'ont pas encore obéi à la voix de l'honneur.

Quand le premier consul, avant la campagne, proposa la paix à toutes les puissances, ces puissances enorgueillies alors de quelques avantages voulurent sans doute essayer un dernier effort, mettre à profit leurs succès momentanés, ou du moins éprouver un gouvernement nouveau.

Maintenant que ce gouvernement a reçu, dans un court intervalle, le sceau que les autres n'obtiennent que des siecles; maintenant que l'Europe a sous les yeux les gages de sa force et de sa sagesse; que la victoire et la fortune le couronnent; que des armées victorieuses le défendent, et que l'assentiment répété de la nation entiere l'a hautement consacré, ces mêmes puissances ne repousseront pas sans doute la paix qui leur est offerte de nouveau, et des conditions que leurs revers n'ont pas rendues plus dures. Si pourtant l'obstination des vaincus l'emportait sur la modération des vainqueurs; si, malgré le cri des peuples, les gouvernemens aveuglés n'étaient pas fatigués de rester à la solde d'une puissance qui trafique, pour ses intérêts, du sang des hommes et du malheur de toutes les nations, pour sa grandeur personnelle; s'ils osaient prolonger des hostilités dont elle seule profite, il faudrait faire un dernier effort et commander enfin la paix que nous offrons.

Cet effort, il faut que l'ennemi le voie prêt à s'imprimer; il faut qu'il choisisse entre la paix et une irruption terrible et décisive. Une seconde armée de réserve s'organise aux lieux mêmes d'où partit la première: d'anciens corps y sont rassemblés; des guerriers éprouvés les commandent; de jeunes conscrits s'y réunissent de tous les points de la France, où l'honneur, l'amour de l'indépendance nationale et le désir de la paix ne sont pas de vains sentimens. Ils brûlent de rejoindre leurs frères que des combats glorieux ont déjà placés à côté des anciens favoris de la victoire. Ils voudraient avant la fin de la guerre contribuer à la terminer, voir le feu, assister à quelque grand fait d'armes, et ne pas rougir un jour à côté des braves qui peupleront nos communes.

Généraux et préfets, citez cet exemple à ces jeunes gens qu'une molesse honteuse, qu'une impardonnable nonchalance, plutôt que la crainte des armes, enchaîne encore dans leurs foyers. La jeunesse française est toute guerriere; pour l'enflammer, il suffit de parler de périls et de gloire. A l'armée, tout conscrit devient un vieux soldat. Le regret de quitter sa famille est le seul sentiment qui l'arrête: faites parler un sentiment plus puissant, l'amour de la patrie, et ces mêmes jeunes gens ne songeront plus qu'à revenir vainqueurs.

Ils reviendront et rapporteront la paix, elle est plus qu'à moitié conquise. Encore un effort, s'il en faut un: il sera court et facile, s'il est général; il sera inutile si l'on nous voit prêt à le faire; et les mains qui tiennent encore le glaive suspendu, se baisseront pour signer le traité d'amitié. Je vous salue.

*Signé*, CARNOT.

---

Le ministre de la guerre vient d'écrire aux préfets des départemens de l'Aube, de l'Aisne, Ardennes, Marne; Marne (haute), Rhin (haut), Rhin (bas), Saône (haute) et Yonne, pour les féliciter au nom du premier consul, du zele énergique de leurs administrés de la classe de l'an 8, qui se sont rendus tous au poste de l'honneur; plusieurs même de ces départemens ont fourni au-delà du contingent qui leur était assigné sur cette classe.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 17 messidor, an 8 de la République-Française, une et indivisible.*

*Le préfet aux commissaires de police.*

CITOYENS, les ordonnances de police des premier décembre 1775, 26 juillet 1777 et 28 juillet 1786, défendent aux épiciers, bouchers, charcuitiers, tapissiers, layetiers, menuisiers, serruriers, carossiers, selliers, charons, charpentiers, tonneliers, marchands de vin, fruitiers, chaudronniers, sculpteurs, marbriers et autres, de gêner la circulation, d'embarrasser la voie publique, et d'y laisser séjourner leurs ballots, meubles, matériaux, voitures, tonneaux, paniers et marchandises.

Les dispositions pénales qu'elles prononcent contre les contrevenans, ont été abrogées par l'article 605 de la loi du 3 brumaire an 4, qui a classé ce délit dans ceux de simple police; mais cette loi en a confirmé les dispositions prohibitives, ainsi leur observation doit toujours être l'objet de votre surveillance: cependant ces ordonnances ne s'observent plus, les rues, les carrefours et même les places publiques sont presqu'entiérement obstruées par des marchandises et des matériaux de toute espece; chaque pas offre de nouveaux embarras, et il n'y a presque pas de jour où il n'arrive des accidens, par l'impossibilité de trouver des issues assez spacieuses, lorsque des voitures se rencontrent, sur le même point; pour se rendre à des destinations opposées. On dirait que la voie publique n'est plus une propriété commune, mais une sorte d'accessoire des boutiques, des ateliers et des magasins.

Indépendamment des marchandises ou autres objets que des marchands se permettent d'étaler au-dehors de leurs boutiques, parce qu'ils les géneraient dans l'intérieur, on voit encore le fourneau du brûleur de café au milieu de la rue, la table sanglante de la tripiere, et des moitiés de porcs, de bœufs ou moutons, pendantes, au-devant des boutiques, tant des chaircuitiers que des bouchers, jusques sur le pavé, couverte d'éclaboussures et souvent insultées par les chiens; il semble que la voie publique soit leur appanage et qu'ils aient acquis le droit d'en disposer à leur gré.

Vous remarquerez que tous ces marchands sont sans permission, ou s'il en a été délivré, ce n'est qu'à un très-petit nombre, les autres n'en ont pas pas seulement demandé; d'ailleurs ces permissions ne leur accordent que des *montres* ou *étalages mobiles*, à 22 centimètres (8 pouces) de saillie du nud du mur, et c'est-là la plus forte saillie autorisée par une ordonnance de police, du 14 décembre 1725, pour les rues les plus larges: elle est ordinairement au-dessous dans les rues de moyenne largeur; c'est au mépris de tous ces réglemens, dont les dispositions ont été maintenues, que les marchands prétendent souvent disputer et refuser une portion de la voie publique aux piétons comme aux voitures.

Il faut, citoyens, faire cesser un abus aussi intolérable; empressez-vous de rendre la voie publique à sa destination primitive; qu'elle soit exclusivement consacrée à la circulation, et que les citoyens y trouvent l'ordre, qu'ils soient partout à l'aise et considérés.

L'envahissement de la voie publique, par les marchands en boutique et les artisans, n'est pas le seul inconvénient qui s'y fait généralement remarquer; son embarras est aussi causé par les échoppes mobiles et les étalages portatifs.

La tolérance de ces derniers établissemens a eu pour principe un sentiment d'humanité; je ne les ai autorisés qu'en faveur des citoyens qui n'ayant pas le moyen de louer des boutiques, ne vendent aucuns des objets tenans à la grosse mercerie; et quoique certains effets neufs, tels que la porcelaine, les bas, les souliers et les chapeaux n'en fassent point partie, vous n'en devez pas moins stimuler ces marchands pour les contraindre à se mettre en boutique, conformément à mon arrêté du 3 floréal dernier. Ce sont les marchandises neuves, qu'on voit reparaître dans les rues, qui doivent fixer votre attention.

Vous devez encore vous occuper particuliérement des objets qui tiennent à la petite voierie,

et entr'autres des *auvents*, des *enseignes*, ou tableaux servant d'enseignes, des *goutieres saillantes* qui, du haut des maisons, menacent les passans, et des *perches* sur lesquelles on met des étoffes ou autres objets qui offusquent la vue.

Un réglement de voierie, du 26 octobre 1666, ordonne que les *auvents* seront réduits à la hauteur de 3 à 4 metres (11 à 12 pieds), et à 81 centimetres (2 pieds et demi) de largeur *tout au plus*; il est défendu par les ordonnances de septembre 1677 et 21 novembre 1725, de les couvrir en plomb, tuiles ou ardoises, et tous les jours on en construit qui ont une saillie exorbitante; on en voit même sur les boulevards qui recouvrent une partie des contre-allées, et qui, par ce moyen, nuisent à la plantation et à la végétation des arbres.

Il est enjoint par une ordonnance de police du 17 décembre 1761, aux marchands qui se servent d'*enseignes ou tableaux* pour l'indication de leur profession, de les *faire appliquer contre le mur des maisons*, sans excéder 11 centimetres (4 pou.) de saillie du nud du mur y compris l'épaisseur des bois, bordures et ornemens; ils sont aussi tenus de les attacher avec crampons de fer, haut et bas, scellés en plâtre dans le mur, recouvrant les bords du tableau, et non simplement accrochés ou suspendus; en un mot, tout tableau en équerre, toutes figures en relief servant d'enseignes, sont prohibés, s'ils ne sont réduits aux dimensions ci-dessus; et cependant on en voit qui ont plus d'un metre de saillie.

Vous avez dû remarquer, les jours de pluie, combien les *goutieres* saillantes sont incommodes; il faut donc veiller à ce qu'il n'en soit pas établi de nouvelles dans les bâtimens neufs, et faire supprimer celles déjà établies, à fur et mesure qu'on fera reconstruire les murs de face ou les toitures, en tout ou en partie; c'est ainsi que le veut l'ordonnance du 13 juillet 1764.

L'usage des perches est interdit par une ordonnance du 22 septembre 1600, et par l'édit de décembre 1607; vous conviendrez que de toutes les saillies qu'il soit possible d'imaginer, il n'y en a pas qui soit plus incommode, plus désagréable, on peut même dire plus contraire à la salubrité et à la décoration d'une grande commune, que les perches en général; vous devez donc faire supprimer de suite celles des marchands qui y placent des étoffes pour l'indication de leur profession, et celles des teinturiers ou dégraisseurs, qui y suspendent des effets humides et qui souvent salissent les vêtemens des passans.

Quant à celles des blanchisseuses qui sont ordinairement dans des quartiers plus éloignés du centre, vous aurez soin d'empêcher qu'il n'en soit placé de nouvelles, de veiller à ce qu'il ne soit fait aucunes réparations à celles qui existent, et de les faire supprimer à fur et mesure qu'elles seront en vétusté, ou lors des changemens de domicile.

En ce qui concerne le péril imminent des bâtimens et de leurs accessoires, vous devez également les surveiller et m'en rendre compte sur-le-champ, pour me mettre à portée de les faire constater de suite par un homme de l'art, et de prendre les mesures qu'exigeront les circonstances.

La répression de ces contraventions aux réglemens de voierie m'est attribuée; mais la poursuite, devant les tribunaux, est du ressort de la police correctionnelle, parce qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1791, titre I^er^, art. XVIII, il y a lieu à une amende qui ne peut excéder moitié de la contribution mobiliaire, ni être moindre de 6 fr.

Ainsi, faites des rondes fréquentes dans les arrondissemens qui vous sont confiés; constatez toutes ces contraventions par des procès verbaux, dont vous me donnerez exactement connaissance, et dont vous transmettrez des expéditions à qui de droit, pour mettre les tribunaux à portée d'infliger les peines dont l'application leur est réservée.

Les mesures de police exigent de l'ensemble dans leur exécution. Que votre concert soit donc toujours unanime, et que vos opérations participent de l'unité d'action qui vous fait mouvoir.

Je vous réitere aussi les ordres que vous avez reçus par ma circulaire du 5 floréal dernier, contre les couvreurs qui négligent les précautions propres à prévenir les accidens résultant de la chûte des recoupes, plâtres, tuiles et ardoises; celle du 29 germinal aussi dernier, relative à la charge des charettes qui outrepasse le débord des ridelles, et contre tous les voituriers ou conducteurs de charettes, haquets et autres voitures de charge, qui ne sont point à la tête de leurs chevaux.

Je vous rappelle également ma circulaire du 26 prairial concernant la visite chez tous les pharmaciens, apothicaires et épiciers qui vendent des drogues réputées poisons. Veillez aussi à l'exécution de mon arrêté qui défend de débiter aucune piece d'artifice sans une autorisation expresse, et empêchez de tirer aucunes fusées ou pétards dans les rues; vous préviendrez par-là une foule d'accidens, soit à raison de la frayeur qu'ils occasionnent toujours aux femmes, soit à raison des écarts que font les chevaux effrayés, soit aussi à cause des incendies qui peuvent en résulter.

Enfin, je vous recommande la plus exacte surveillance pour le nétoyement de Paris, le balayage, l'arrosage et l'enlevement des matériaux qui encombrent la voie publique: voici la fête du Quatorze-Juillet qui approche, il faut autant que possible, que toutes les rues soient débarrassées, pour ce jour-là, et particuliérement celles que devra parcourir le cortege.

N'oubliez pas, citoyens, que l'exécution des réglemens de police repose en grande partie sur vous, et que votre négligence vous accuserait de tiédeur dans l'exercice de vos fonctions.

---

## PRÉFECTURE DES BASSES-PYRÉNÉES.

*Instruction publique.*

### AVIS.

Les citoyens qui desireront concourir à la place de professeur de législation près l'école centrale des Basses-Pyrénées, vacante par le déces du citoyen Brun, sont invités à se faire inscrire au secrétariat de la préfecture sur un registre qui sera ouvert à cet effet, à compter du premier messidor jusqu'au quinze thermidor, jour auquel le jury de l'école centrale ouvrira ses séances d'examen dans une des salles de la préfecture. On prévient qu'avant d'admettre aucun aspirant, le jury procédera à la vérification des certificats délivrés par les autorités constituées de leur domicile, constatant d'une maniere conforme aux lois, leur moralité.

Pau, le 29 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

*Les membres composant le jury d'instruction publique*,
Signé, BOIZOT.

*Extrait des registres de la préfecture des Basses-Pyrénées.*

LE PRÉFET DES BASSES-PYRÉNÉES,

VU la lettre qui lui a été écrite le 29 prairial, par le jury d'instruction publique, tendante à faire nommer un nouveau professeur à la chaire de législation, vacante par le décès du citoyen Brun, et l'avis y joint,

Arrête que l'avis ci-dessus et le présent arrêté seront imprimés, et qu'il en sera adressé des exemplaires aux sous-préfets du département et aux préfectures voisines, telles que celles des Landes, Gers, Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées, avec invitation de les faire publier et afficher dans leurs arrondissemens respectifs.

Pau, le 2 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.

*Signé*, GUINEBAUD.

Pour ampliation,
*Le secrétaire-général de la préfecture*,
JULIAN (de Carentan.)

---

CONTES ET OPUSCULES, en vers et en prose, suivis de poésies fugitives, par Andrieux, de l'institut national. A Paris, chez Renouard, libr. rue André-des-Arts, n° 42.

Nous avons peu de chose à dire de ce volume: la plus grande partie des pieces qui le composent sont connues. Les contes en vers ont été lus à l'Institut, imprimés dans les journaux, et plusieurs ont fourni à nos théâtres des sujets dramatiques; les contes et anecdotes en prose avaient été ignorés jusqu'à présent; mais bientôt sans doute ils seront aussi répandus que les premiers; car, indépendamment du talent de narration dont ils font preuve, ils présentent, comme les autres, des sujets dont, avec très-peu d'efforts, on pourra embellir la scene.

Le citoyen Andrieux est un de nos plus aimables littérateurs: il conte avec agrément, avec esprit; mais on accuse ses vers d'être parfois un peu prosaïques. Il répond à ce reproche en disant, comme Horace, qu'il n'est pas poëte. Cette excuse, quelque vénération que nous ayons pour le poëte latin, ne nous paraît point satisfesante. Chaque passion parle un langage différent, a dit Boileau. Il ne faut pas toujours dans la poësie *Ire magna sonaturum*: elle doit être sublime, élevée, aimable, enjouée, légere, suivant la nature des sujets; et qui mieux qu'Horace l'a prouvé dans ces odes qui lui avaient fait donner le nom de poëte par ses contemporains bien long-tems avant le moment où, seul, il prétendait ne l'être pas?

Au lieu d'admettre une excuse que son âge ne rend pas meilleure, engageons plutôt le cit. Andrieux à éviter d'avoir besoin de la proposer. Pour cela, il ne lui faudrait que se confier un peu moins à son heureuse facilité, que s'abandonner un peu moins à la douceur du *far niente*. Ses contes ont de la gaieté, du mouvement, du trait, de la finesse, du naturel, et c'est de lui qu'on peut dire que tous ses bons mots sont de bonnes fortunes; mais souvent l'auteur y paraît trop en déshabillé.

Plusieurs de ces contes ont été faits pour les circonstances, et tiennent un peu de la satyre des jours où ils sont nés; mais si les traits du citoyen Andrieux sont piquants, au moins ne peut-on pas dire qu'ils sont acérés. Il badine plus qu'il ne raille; il a senti que, chez une nation légere comme la nôtre, on fesait plus contre les vices et contre les ridicules en excitant le rire, qu'en échauffant les passions; et qu'après dix ans de révolution et de secousses nous pouvions bien avoir encore assez de force pour nous égayer avec Horace aux dépens des sots et des méchans, mais non point assez pour supporter et partager l'emportement de Juvenal.

A. J.

---

## GRAVURES.

PORTRAIT du général Regnier, dessiné d'après nature par Guerin, et gravé par Elizabeth G. Herhan, in-folio; prix, 5 fr. A Paris, chez Renouard, libraire, rue André-des-Arts, n° 42, qui vend aussi tous les autres portraits gravés par Fiesinger et madame Herhan. Celui-ci est très-ressemblant et parfaitement bien gravé.

---

*Bourse du 21 messidor. — Changes étrangers.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 3/4 | 57 1/4 |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid..... | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | |
| Gênes..... | 4 fr. 40 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 85 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | pair. | 1 1/4 p. |
| ..... | | |

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 20 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé..... | 30 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage..... | 87 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 82 fr. 88 c. |
| Syndicat..... | 67 fr. |
| Coupures..... | 67 fr. 75 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Orphée*, opéra, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

Le 24, par ordre du gouvernement, spectacle *gratis*. — *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Visitandines*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *la Piece curieuse*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche*.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Tridi, 23 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 18 messidor.*

Les 3 pour 100 consolidés, fermés. Pour leur ouverture, 64 $\frac{7}{8}$ 65. — *Omnium*, 2 $\frac{1}{4}$.

Le roi s'est rendu le 13 messidor en grande cérémonie au parlement, pour donner sa sanction au bill d'union. Il n'a point prononcé de discours. Des ordres avaient été donnés pour annoncer cet événement par trois décharges d'artillerie. Le pavillon de l'union devait aussi être arboré sur la tour de Westminster; mais on s'est souvenu que le *fiat* du parlement d'Irlande était nécessaire pour l'entier accomplissement de l'union, et des contre-ordres ont été envoyés.

Lord Holland a annoncé le 14, à la chambre des pairs, qu'il ferait une motion pour demander communication des instructions envoyées au commandant des flottes de S. M. dans la Méditerranée, pour rompre la convention d'El-Arisch.

A la troisième lecture, faite le 15 dans la chambre des communes, du bill concernant les communautés ecclésiastiques, M. Jones a déclaré que si les ecclésiastiques français émigrés continuaient à entreprendre des conversions ... il proposerait des mesures d'une espece différente.

Un long et vif débat a eu lieu, dans la même séance, au sujet de la troisième lecture du *miller's bill* (bill tendant à détruire le monopole exercé par des meûniers). Quarante-huit voix ont décidé, contre 44, qu'il serait lu pour la troisième fois. Après un grand nombre d'amendemens, qui ont été écartés, le bill a passé, 50 membres ayant voté pour, et 44 contre.

Quatre vaisseaux de la compagnie, savoir, le *Manship*, le *Preston*, le *Marquis de Lansdowne*, et le *William Pitt*, partis du Bengale le 9 nivôse, sont entrés dans le Hâvre de Cork. *(Extrait du New Lloyd's Croning-post, et du Morning-Chronicle.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 22 messidor.*

Le *Journal des débats* annonce sous la date de Ratisbonne, le 11 messidor, que la diete a député M. d'Eupen, conseiller de la légation danoise, au quartier-général de M. de Kray et à celui du général Moreau, pour négocier la neutralité de la diete générale de l'Empire.

— La gazette de Vérone a publié officiellement la suspension d'armes arrêtée en Italie.

— L'épouse du cit. Bource, marchand à Martigny près Péronne, est accouchée, le 13 messidor, de trois enfans mâles qui se portent très-bien.

### AVIS.

Le public est prévenu que le ministre de l'intérieur ne tiendra pas audience le 25 de ce mois.

### CONSEIL DES PRISES.

*Le jugement important qu'on va lire ayant essentiellement pour base les pieces des parties, et l'instruction faite en premiere instance, nous avons cru ne devoir rien retrancher du visa qui le précede. Les formes probablement étrangeres à plusieurs de nos lecteurs, peuvent d'autant plus intéresser leur curiosité qu'elles sont pour eux plus nouvelles.*

*Décision du conseil des prises, relative au navire* le Pegou.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls, du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante :

*Qualités des parties.*

Entre John Green, capitaine du navire *le Pegou*, agissant par le ministere de Henry L. Waddell, subrécargue et co-propriétaire dudit navire, d'une part;

Et le commissaire du gouvernement près le conseil lesant et agissant en ladite qualité pour les capitaines, états-majors et équipages des frégates de la république française, *la Bravoure* et *la Cocarde*, d'autre part.

Visa *des principales pièces du bord.*

Vu l'acte inscrit au registre des titres de propriété des vaisseaux et bâtimens au port de Philadelphie, à la date du 13 août 1798, n° 19, dûment signé et certifié, constatant que le navire, nommé *le Pegou*, de Philadelphie, où il a été construit dans l'année 1792, suivant un précédent acte de propriété, sous le n° 98, délivré le 6 mai 1797, appartient à Mordecay Lewis, négociant de la ville de Philadelphie, ainsi qu'à Jesse Walu et Robert Walu, pareillement négocians de la même ville, et que ce navire, dont était maître John Green, citoyen des Etats-Unis, avait deux ponts et trois mâts, qu'il jaugeait 362 tonneaux, et qu'il avait dix canons sur affûts.

Vu le passeport, signé John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, et revêtu de toutes les formalités requises, suivant lequel ledit navire le *Pegou* indiquant sa destination pour Canton; ladite lettre écrite en langues française, espagnole, anglaise et hollandaise, et dûment signée.

Vu le rôle contenant les noms, grades et gages des individus devant former l'équipage dudit navire le *Pegou*.

Vu le permis de la douane au port de Chester, district de Philadelphie, dûment signé par le receveur et l'officier du port, délivré le 13 septembre 1798, certifiant que ledit John Green a chargé et pris à bord dudit navire le *Pegou*, monté de 10 canons, du ginseng, du bois de Campêche et du Brésil, et des plombs et fers, suivant le manifeste visé le même jour.

Vu les dix-sept connaissemens énonciatifs des piastres et autres marchandises dont était chargé ledit vaisseau le *Pegou*, à la consignation de Henry L. Waddell et Thomas Warton, ledit navire destiné pour Canton en Chine.

Visa *des procès-verbaux de capture.*

Vu le procès-verbal daté au commencement, du 22 brumaire an 7, déclaré fait double le 23 du même mois, et dressé par le citoyen Faure, capitaine de vaisseau, commandant la frégate la *Bravoure*, signé de lui, du citoyen J. B. Favre, aide-commissaire, et du citoyen la Mare-la-Mellerie, lieutenant en pied, enregistré à l'Orient le 9 ventôse suivant, duquel procès-verbal il résulte que ladite frégate de la république la *Bravoure*, en compagnie de la frégate la *Cocarde*, commandée par le citoyen Croizet, se trouvant à 6 heures par 33 dég. 40 min. de latitude nord, et 61 dég. 35 min. de longitude occidentale, a découvert ledit navire le *Pegou*, l'a joint, a tiré dessus trois coups de canon et l'a obligé d'amener; que les scellés ont été mis aux coins des écoutilles avec le cachet aux armes de la république française.

Vu un autre procès-verbal, en date dudit jour 23 brumaire an 7, signé desdits Faure, Favre et la Mare-la-Mellerie, enregistré à l'Orient le 9 ventôse an 7; ledit procès-verbal certifiant (sur la déclaration du capitaine Green, qu'il y avait à bord du *Pegou* 34 barils d'argent dans la soute sur l'arriere), 1° qu'après être descendu dans la soute on n'a pu découvrir les barils qui se trouvaient dans le bois d'arimage; qu'ayant de suite fait vider la soute par des matelots français, les barils ont été hissés dans la grande chambre, qu'il s'en est trouvé deux défoncés et entierement vides, et un troisieme qui avait été aussi défoncé, mais dans lequel il était resté six sacs de gourdes éparses, deux sacs qui ont été déposés avec les six sacs contenus dans le troisieme baril défoncé, et dont le total des huit sacs formait 3,476 gourdes et demie; 2° que cette dilapidation a été faite par les matelots américains qui avaient leurs sacs de hardes pleins de gourdes, et que visite faite il a été reconnu qu'effectivement les matelots américains avaient fait un grand trou à la cloison qui sépare la soute de la calle, et qu'ils avaient pu avec facilité défoncer lesdits barils et en enlever les sacs de gourdes, en conséquence de quoi il n'existait réellement que trente-un barils ne paraissant point avoir été touchés, un baril défoncé contenant huit sacs de gourdes, plus deux autres vides; ce qui fesait le nombre de trente-quatre barils déclaré par le capitaine Green, et enfin deux barils de gourdes que ledit capitaine Green a déclaré lui appartenir, et un troisieme rempli de gourdes trouvées sur les matelots américains, le tout, est-il dit, renfermé dans la soute sur laquelle étaient les scellés.

Visa *de l'instruction faite à l'arrivée de la prise.*

Vu la déclaration d'arrivée dudit navire le *Pegou*, faite le 18 frimaire an 7, devant le juge-de-paix du deuxieme arrondissement, canton de l'Orient, par le cit. Favre, aide-commissaire à bord de la frégate la *Bravoure*, et contenant la remise d'un paquet renfermant les papiers dudit navire, ensemble le procès-verbal de dépôt fait le même jour à l'Orient entre les mains du caissier des invalides et des gens de mer, des barils trouvés sous les scellés apposés sur le panneau de la soute dudit navire le *Pegou* et reconnus intacts; lesdits barils, après énumération faite en présence du juge-de-paix, des officiers de marine et des différens officiers et matelots de l'équipage de la frégate la *Bravoure*, contenaient 110,227 piastres et demie, suivant l'inventaire daté au commencement, du 19 frimaire an 7.

Vu les interrogatoires subis pardevant ledit juge-de-paix de l'Orient, les 23, 24 et 26 dudit mois de frimaire an 7, par John Green, Jams, Cooper, Thomas Hishbourn Wharton, Richard-Thomas-Daniel Baruhem, Villams Even, Henry L. Waddell, Audren Grery et James Tuefer, tous capitaines, lieutenans, subrécargues, matelots, chirurgiens et commis aux vivres à bord dudit navire le *Pegou*, qui ont unanimement répondu que ledit navire naviguait sous pavillon américain, qu'il était destiné pour Chine, que l'équipage n'était composé que d'américains, que le rôle d'épuipage a été fait à Philadelphie où ils s'étaient embarqués.

*Jugement de premiere instance et d'appel.*

Vu le jugement rendu par le tribunal civil du département du Morbihan, le 25 ventôse an 7, sur les appels interjetés *à minima*, tant par ledit John Green, capitaine du *Pegou*, que par le contrôleur de la marine au port de l'Orient, fesant et agissant pour et au nom du gouvernement français, et pour les capitaines, états-majors et équipages des frégates de la république la *Bravoure* et *la Cocarde*, du jugement rendu le 8 du même mois de ventôse, par le tribunal de commerce de l'Orient, et visé dans celui du tribunal civil du département; le jugement de premiere instance portant main-levée en faveur du capitaine Green du navire le *Pegou*, ainsi que des marchandises et especes désignées dans les connaissemens numérotés 1, 2, 3, 5, 8, 10; 12, 15, 16 et 17, et déclare de bonne prise, en les adjugeant aux capteurs, les piastres portées dans les connaissemens numérotés 4, 6, 7, 9, 11, 13 et 14, et chargées par Mongomery et Newbord, Richard Dall, Charles Burall, Robert Rabston, Ger, Richard Willing, Samuel Coates et John Williams Svingst, ainsi que neuf barils et demi de ginseng, chargés par Williams, pour lesquels il n'existait pas de connaissemens, et autres marchandises et espèces qui pourraient se trouver à bord aussi sans connaissemens. Le capitaine Green condamné aux dépens, et le second jugement déclarant qu'il a été mal jugé par le premier, en ce qu'il n'a adjugé aux capteurs que les piastres portées dans les connaissemens numérotés 4, 6, 9, 11, 13 et 14, avec les 19 barils de ginseng, en ce qu'il avait déclaré la prise du *Pegou* invalide, et donné main-levée des marchandises et especes désignées dans les connaissemens numérotés 1, 2, 3, 5, 8, 10, 12, 15, 16 et 17, en conséquence ledit jugement a déclaré de bonne prise ledit navire le *Pegou*, marchandises et cargaison, agrès, apparaux et ustensiles, a accordé du tout main-levée audit contrôleur de marine ès noms et qualités qu'il procédait, et a condamné ledit capitaine Green aux dépens.

*Pourvoi en cassation.*

Vu le mémoire présenté le 25 germinal an 7, au tribunal de cassation, par ledit John Green, à l'effet de faire casser et annuler ledit jugement rendu par le tribunal civil du Morbihan, dudit jour 25 ventôse an 7, et ensemble tout ce qui avait précédé et suivi, pourrait s'ensuivre que les parties fussent remises au même et semblable état qu'avant ledit jugement, et renvoyées devant le tribunal compétent, pour être fait droit

en la maniere accoutumée, avec restitution de toutes les sommes qui auraient pu être payées et de l'amende.

*Instruction faite au conseil.*

Vu le mémoire présenté au conseil, le 19 floréal dernier, par Henri L. Waddell, subrécargue et co-propriétaire dudit navire le *Pegou*, et dans lequel, après avoir rendu compte des faits, et s'être plaint de ce qu'il n'avait point été rédigé en mer, de procès-verbal de capture, de ce que celui prétendu fait à terre par le cit. J. B. Favre n'indiquait aucun prétexte pour s'être emparé du navire, et de ce qu'aussi-tôt après la prise tous les papiers n'ont pas été remis dans un coffre ou sac en présence du capitaine du navire, qui devait être interpelé de les sceller de son cachet, au terme de l'article II de la loi du 26 brumaire an 4.

Ledit L. Waddell s'est attaché à établir, 1° que ledit navire le *Pegou*, quoiqu'ayant à bord dix canons sur affûts de divers calibres, n'était point armé en guerre, parce que les canons sont nécessaires, tant pour les saluts et signaux d'arrivée et de départ, que pour ceux de détresse, indispensables sur-tout pour traverser les mers d'Asie, infestées de pirates, de forbans et de marates qui attaquent indistinctement les personnes et les propriétés; qu'avec une aussi riche cargaison que le *Pegou*, on ne tentait point les hasards de la course; qu'avec le peu de monde qu'il avait, il n'eût pu amariner les prises qu'il eût songé à faire, d'où il résultait que l'armement qu'il avait à bord n'était que pour sa seule défense, ce qui est toujours permis aux navires munis de passeports, et que, suivant l'ordonnance de 1681, pour que le port d'arme sur un bâtiment entraînât la confiscation, il fallait que celui qui les a, fût sans aveu, ou qu'il eût *combattu en attaquant*, reproche qu'on ne pouvait faire au *Pegou*, porteur d'un passeport signé du président des Etats-Unis, d'un acte de propriété et des lettres de mer; tous actes énonçant qu'il y avait dix canons sur le *Pegou* qui, loin d'attaquer, avait amené son pavillon aux premiers coups de canon.

2°. Que le rôle d'équipage n'était point obligatoire pour les bâtimens américains, d'après le traité conclu le 6 février 1778, qui, par ses articles XXV et XXVII, exigeait seulement qu'ils fussent pourvus, en cas de guerre, de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, avec le nom et la demeure du commissaire du vaisseau, et les certificats contenant le détail et la cargaison, et qu'en exhibant ces pieces et particulierement le passeport conforme à la formule annexée au traité, il était défendu de les arrêter, molester, ou rechercher en aucune maniere.

Qu'on opposait en vain l'ordonnance de 1744 et le réglement du 26 juillet 1778, ainsi que l'arrêté du directoire du 12 ventôse an 5, qui ne pouvaient prévaloir contre un traité solennel entre deux nations amies et respectivement obligatoire, parce qu'il n'appartient ni à une seule partie ni à un seul peuple, d'échanger à son gré une stipulation faite d'un commun accord.

3°. Que le rôle d'équipage existait à l'ord du *Pegou*, malgré qu'il ne fût pas nécessaire; qu'à la vérité il n'était pas revêtu de toutes les formalités requises, c'est-à-dire de la signature si facile à obtenir, de deux officiers publics, dans des tems ordinaires; mais que la cause de cette omission était dans le fléau qui ravageait alors l'Amérique et sur-tout Philadelphie, et qui était tel, qu'on avait interdit, sous peine de mort, toute communication entre la terre et les équipages des bâtimens qui pouvaient, comme le *Pegou*, être atteints de la fievre jaune.

Et qu'enfin, si le rôle d'équipage eût manqué réellement, il était amplement suppléé par la foule de renseignemens et d'autorités qui proclament la neutralité dudit navire, celle de toute la cargaison, sa propriété américaine, et l'origine américaine de tout l'équipage, toutes preuves résultantes du passeport, du permis de la douane, des manifestes de la cargaison, des dix-sept connaissemens de piastres, et de la destination authentique pour la Chine.

Pourquoi ledit Henry L. Waddell a demandé que la prise du navire américain le *Pegou* fût déclarée nulle et de nul effet, que ce bâtiment fût rétabli dans l'état où il était lors de la capture, et mis dans le cas de reprendre de suite la mer, que la main-levée fût faite dudit navire, de toute sa cargaison, et des 150,919 piastres qui en fesaient partie, que la remise de tous les papiers de bord fût ordonnée, et que, pour les pertes éprouvées par suite d'une capture illégale, et d'un séjour forcé en France, depuis dix-sept mois, il fût accordé tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, conformément à l'article XIII du réglement du 26 juillet 1778.

*Conclusions du commissaire du gouvernement.*

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, laissées ce jour par écrit sur le bureau, et dont la teneur suit:

Le navire américain le *Pegou* ayant été pris par deux frégates de la république, les propriétaires de ce navire n'ont d'autre contradicteur que moi, puisqu'ils n'ont d'autre partie que le gouvernement.

La justice est la premiere dette de la souveraineté: en exerçant les actions du gouvernement, je n'oublierai donc pas que mon premier devoir, dans toutes les discussions, est de chercher le vrai, et que, par mon mandat, je ne dois être que juste.

Il résulte des faits de la cause qu'un jugement du tribunal de commerce de l'Orient, rendu le 8 ventôse an 7, donnait main-levée au capitaine Green de son navire, et d'une partie des marchandises et especes qui composaient la cargaison, et que sur l'appel *à minima* interjeté de ce jugement par le contrôleur de marine au port de l'Orient, le tribunal du Morbihan a déclaré le navire et l'entiere cargaison de bonne prise.

L'affaire se trouve soumise à la décision du conseil, par le recours que les capturés avaient porté au tribunal de cassation.

Le tribunal d'appel du Morbihan s'est fondé sur ce que ce navire était armé en guerre, sans aucune commission ni autorisation du gouvernement américain, et sur ce qu'on n'avait trouvé à bord aucun rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

Les capturés ont publié un mémoire pour leur défense, dans lequel ils demandent la nullité de la prise de leur navire, son rétablissement dans l'état où il était lors de la capture, la main-levée dudit navire, de toute sa cargaison et des piastres qui en fesaient partie, la remise de tous les papiers de bord et des dommages et intérêts proportionnés aux pertes qu'ils ont éprouvées.

Pour pouvoir prononcer sur ces fins, il faut se fixer d'abord sur la validité ou l'invalidité de la prise. Si la prise est valide, toutes les demandes des capturés en dommages-intérêts, en rétablissement ou en restitution des objets qui leur ont été pris, s'écroulent avec la question principale. Si la prise est invalide, il est alors indispensable de s'occuper de ces demandes accessoires.

Hors le cas d'une prise *constamment ennemie*, toute question sur la validité ou l'invalidité d'une prise quelconque, se réduit à l'examen d'un fait de neutralité.

Les lois, les réglemens de la matiere ne sont intervenus que pour pouvoir fixer, dans chaque occurrence, les caracteres auxquels cette neutralité peut être reconnue.

Dans l'hypothese actuelle, le tribunal d'appel du Morbihan était-il autorisé à juger que le navire le *Pegou* se trouvait dans des circonstances qui empêchaient de le reconnaître, et de le respecter comme neutre?

*Il était*, dit-on, *armé en guerre sans commission et sans autorisation de son gouvernement; il était monté de dix canons de différens calibres; on y a trouvé de la mousquéterie et des munitions de guerre.*

Les capturés répondent que leur navire, expédié pour l'Inde, était armé pour sa propre défense, et que les munitions de guerre, la mousqueterie et le nombre des canons qui composaient l'armement, n'excédaient point ce qui est d'usage en pareil cas, pour des voyages de long cours.

Quant à moi, je pense qu'il ne suffit pas d'avoir ou de porter des armes pour mériter le reproche d'être armé en guerre.

L'armement en guerre est une disposition purement offensive. Il se vérifie lorsqu'on n'a d'autre but, dans cet armement, que celui de l'attaque, ou du moins lorsque tout annonce que tel est le but principal de l'entreprise; alors on est réputé ennemi ou pirate, si l'on n'est porteur d'une mission, ou d'un titre capable d'écarter tous les soupçons (1).

Mais la défense est de droit naturel, et les moyens de défense sont légitimes dans les voyages de mer, comme dans toutes les autres occurences périlleuses de la vie.

Un navire composé d'un équipage peu nombreux, et dont le chargement en marchandises s'élevait à une somme considérable, était évidemment destiné au commerce et non à la guerre.

Les armes trouvées à bord dans ce navire étaient, non pour exercer des rapines et des hostilités, mais pour les prévenir, non pour attaquer, mais pour se défendre.

Le prétexte de l'armement en guerre ne saurait donc me paraître fondé.

Je passe à l'examen du second reproche fait aux capturés sur *le défaut d'un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.*

(1) Art. IV et V du titre des prises, de l'ordonnance de la marine de 1681.

Pour soutenir la validité de la prise, on invoque le réglement du 21 octobre 1744, celui du 26 juillet 1778, et l'arrêté du directoire du 12 ventôse an 5, qui exigent un rôle d'équipage.

Les capturés réclament, de leur côté, le traité de commerce conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 6 février 1778; ils soutiennent que des réglemens généraux n'ont pu déroger à un traité particulier, et que le directoire n'a pu enfreindre ce traité par une volonté arbitraire.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer sur cet objet dans toutes les questions agitées; je sais qu'en général les conventions, entre les peuples, doivent être fidelement gardées. Mais je sais aussi que n'y ayant point de tribunal commun auquel les nations diverses puissent porter leurs plaintes respectives, et y dénoncer les violations des traités, chaque gouvernement qui croit avoir à se plaindre d'un autre gouvernement, voisin, neutre ou allié, est autorisé à demeurer juge dans sa propre cause, et à prendre telles mesures qu'il croit utiles à sa sureté. Il serait donc absurde et dangereux de déterminer, en these, ce qu'un gouvernement peut et ne peut pas, quand il agit pour le soin de sa conservation.

Il est certain en point de fait que les réglemens de 1744 et de 1778, et l'arrêté du directoire, exigent un rôle d'équipage, arrêté par les officiers publics du lieu du départ. C'est un autre fait que le rôle d'équipage n'est point énoncé dans le traité du 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, parmi les pieces requises pour constater la neutralité. Mais je ne crois pas avoir besoin d'examiner, si le traité doit avoir plus de force que les réglemens, ou si les réglemens doivent prévaloir sur le traité.

Je pars du principe que toutes les questions de neutralité sont, ce qu'on appelle en droit, des questions de bonne foi, dans lesquelles il faut avoir égard au fond même des choses, et peser les faits, sans s'arrêter à de vaines apparences.

La neutralité doit être prouvée: de là l'ordonnance de la marine de 1681, titre *des prises*, art. VI, porte: » seront de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connaissemens, ni factures. »

C'est d'après le même point de vue que les réglemens de 1744 et 1778 soumettent les maîtres des bâtimens neutres à justifier sur mer de leur propriété neutre, par des passeports, connaissemens, factures et autres papiers de bord.

Le réglement de 1744 dont les dispositions ont été reproduites par l'arrêté du directoire, énonce littéralement parmi les pieces requises pour la preuve de la propriété neutre, un rôle d'équipage en bonne et due forme.

Mais ce serait une erreur de croire que le défaut d'une seule de ces pieces, ou la moindre irrégularité dans l'une d'elles, pût faire prononcer la validité d'une prise.

Quelquefois des pieces en forme cachent un ennemi que d'autres circonstances démasquent. Dans d'autres occasions, le caractere de neutralité perce à travers des omissions ou des irrégularités de forme qui proviennent d'une simple négligence, ou qui sont fondées sur des motifs étrangers à toute fraude.

Il faut aller au vrai, et dans ces matieres, comme dans toutes celles qui sont régies, non par des formules sacramentelles ou de rigueur, mais par des principes de bonne foi, il faut dire avec la loi, que de simples omissions ou de simples irrégularités de forme ne sauraient nuire à la vérité, si d'ailleurs elle est constatée. *Et si aliquid ex solemnibus deficiat, cùm æquitas poscit, subveniendum est.*

Aussi le réglement du 26 juillet 1778, art. II, après avoir dit que les maîtres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connaissemens, factures et autres pieces de bord, ajoute: l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise.

Il ne s'agit donc pas dans toutes les hypotheses *de justifier de la propriété neutre* par le concours simultané de toutes les pieces énumérées dans les réglemens. Mais il suffit, selon les circonstances, que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est contredite ou combattue par des circonstances plus décisives.

L'essentiel, en toute occasion, est que le juge puisse être raisonnablement convaincu, que la propriété est *neutre* ou qu'elle ne l'est pas.

N'importe que, selon les cas, le législateur ait cru devoir recommander plus particulierement la représentation de certaines pieces, et qu'il ait paru appliquer la déclaration de bonne prise à tout navire dont le maître ne peut exhiber ces pieces; cette sévérité du législateur n'est et ne peut jamais être que comminatoire. Elle demeure toujours subordonnée à l'ensemble des circonstances qui seul peut opérer la conviction.

Nous avons un exemple de ce que j'établis dans l'article VI du réglement du 21 octobre 1744. Par cet article *le législateur veut que tout vaisseau pris, de quelque nation qu'il soit, neutre, ennemi ou allié, duquel il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, soit déclaré de bonne prise, avec sa cargaison, sur la seule preuve constatante des papiers jetés à la mer.* Rien de plus formel.

Dans ces derniers tems, des difficultés s'élevèrent sur la maniere d'exécuter cette dispositson rigoureuse qui avait été renouvelée par le réglement de 1778.

Le 13 novembre 1779, le roi écrivit à l'amiral *qu'il s'en remettait entièrement à lui et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur des ordonnances et du réglement du 26 juillet, ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulieres leur paraîtraient l'exiger*

Un arrêt du conseil du 27 décembre même année, intervenu entre Pierre Brandebourg, capitaine du navire suedois la *Fortune*, et le sieur de la Roque Dourdan, commandant le chebec du roi le *Renard*, relâcha la prise de ce navire, malgré la circonstance d'un jet de papier à la mer. Il décida *qu'il fallait, pour que le jet des papiers à la mer emportât la confiscation, qu'ils fussent de nature à donner des preuves d'une propriété ennemie, et que le capitaine eût intérêt à jetter ses papiers à la mer, ce qui ne se trouvait pas dans l'espece du capitaine suédois.* (1).

Le grand principe est donc de se déterminer par la vérité des choses.

La propriété neutre doit être prouvée, mais elle peut l'être malgré l'omission ou l'irrégularité de quelques formes. D'autre part on peut découvrir la fraude quoiqu'on ait entrepris de la cacher sous des apparences trompeuses. On doit mettre à l'écart toutes les épines et toutes les subtilités du droit, suivant l'expression énergique d'une ancienne ordonnance (2), il faut procéder par *bonne et mure délibération, et y regarder par la conscience.*

A quoi serviraient les déclarations, les interrogatoires, les informations qui ont eu lieu dans les premiers momens où une prise est amenée, si tout se réduisait à l'examen matériel des pieces, si le devoir du juge n'était pas d'approfondir les objets, et si les parties n'avaient pas le droit d'expliquer, par leurs déclarations et par leurs réponses, les faits qui peuvent être obscurs; ou de suppléer, par une justification détaillée, aux pieces qu'elles ont été dans l'impossibilité de rapporter, ou dont l'omission n'est que l'effet de circonstances plus ou moins impérieuses.

Dans la cause actuelle, sans examiner si les capitaines américains sont ou ne sont pas tenus d'exhiber un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ, j'observe que ce rôle est suppléé par le passeport, et que les capturés excipent de l'impossibilité physique où ils ont été de faire viser leur rôle d'équipage par les officiers publics de Philadelphie, puisqu'il était défendu, sous peine de mort, de communiquer avec Philadelphie où régnait la plus terrible des épidémies, et qu'aucun matelot ou officier d'un navire où ce fléau s'était manifesté, ne pouvait communiquer avec la terre. J'ajoute que le passeport, les connaissemens et tous les papiers de bord constatent; d'une maniere évidente, la propriété neutre du navire et de sa cargaison; on n'a même jamais osé censurer aucune de ces pieces.

Tout ce que l'on peut conclure de ce que le rôle d'équipage, dont l'exhibition est faite, n'a point été arrêté par les officiers publics du lieu du départ, est que cette piece est *nulle et de nul effet*, pour la preuve du fait de neutralité, aux termes du réglement du 26 juillet 1778. Mais si d'autres pieces probantes et régulieres constatent le même fait, et si ces pieces ne sont contrariées par aucune présomption de fraude, le caractere de neutralité ne peut alors être méconnu par le juge; c'est ce qui se vérifie dans l'hypothese présente où l'on se prévaut de l'impossibilité dans laquelle on a été de faire arrêter le rôle d'équipage, où conséquemment aucune présomption de fraude ne peut naître de ce défaut innocent et forcé, et où toutes les autres circonstances suppléent efficacement à ce qui manque.

L'invalidité de la prise est donc évidente; cela posé, il suit que l'on doit restituer aux capturés, en nature ou par équivalent, tout ce qu'on leur a pris.

Quant à leur demande en dommages et intérêts, je dois faire remarquer, en principe, que la justice d'une pareille demande n'est pas toujours une conséquence nécessaire de l'invalidité reconnue de la prise.

*La suite demain.*

(1) Nouveau code des prises, tom. 2, pa. 169, 170 et 171.

(2) Ordonnance du 7 décembre 1400, art. 6, sur le fait de l'amirauté.

## TROISIEME LISTE

*des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix.*

| | |
|---|---|
| Montant des deux premieres listes; | 7266 fr. |
| Madame Bonaparte, | 300 |
| Bourienne, secrétaire du premier consul, | 120 |
| Brillat-Savarin, juge au tribunal de cassation, | 24 |
| Un anonyme, | 24 |
| Thévenard, vice-amiral, rue de la Magdeleine-Honoré, n° 1071, | 24 |
| Paira, rue Neuve-des-Augustins, n° 739, | 100 |
| Lanfrey, rue Neuve-Grange-Batelière, n° 7, | 24 |
| Villeneuve (de Lyon), | 24 |
| B. L. Texier, rue Saint-Lazare, n° 80, | 24 |
| B. J. Cabarrus, rue de la Révolution, n° 6 et 27, | 24 |
| Ch. Jean-Victor Dumouchel, *idem*, *idem*, | 24 |
| J. Recamier, banquier, rue du Mail, | 150 |
| Jubié Basterreche et comp^e, banquiers, | 150 |
| Reynaud Lascours, ancien militaire, à Orléans, | 30 |
| L. J. Focard, au château de Lannoy, près Lille, | 24 |
| Malus, inspecteur-général aux revues, rue Boucherot, | 24 |
| Dufour, pere, à Nogent-sur-Seine, | 24 |
| Les propriétaires du *Publiciste*, rue des Moineaux, | 60 |
| Bouchet, général de division, arme du génie, | 30 |
| Raymond, membre de l'institut national, du conseil d'administration centrale des arts, rue du Roule, n° 263, | 24 |
| Aubin-Louis Millin, conservateur des médailles, pierres gravées et antiques, à la bibliotheque nationale, | 24 |
| Luzy, directeur des fortifications, à Bruxelles, | 24 |
| Perrégaux, sénateur, rue du Montblanc, | 120 |
| Parizet, rue de la ferme des Mathurins, n^e 858, | 24 |
| Madame Pourrat, rue de la ferme des Mathurins, n° 858, | 25 |
| Les employés du bureau des équipages militaires du département de la guerre, | 36 |
| Durand, chef de division aux relations extérieures, | 24 |
| Le général Dabouille, à l'arsenal, | 24 |
| Madame Conté, pour son mari, chef de brigade, directeur de l'école aérostatique, actuellement en Egypte, | 24 |
| Delaunoy, capitaine d'aérostiers, | 24 |
| Raguideau, notaire, membre du conseil général du département de la Seine, | 24 |
| Golbery, directeur de l'enregistrement et des domaines nation., à Coblentz, | 24 |
| Le préfet du département de la Seine, | 50 |
| Metzger, membre du corps-législatif, rue du Bacq; | 24 |
| Rougier-de-Labergerie, préfet de l'Yonne, | 24 |
| Forié, administrateur des postes, à l'hôtel des postes, | 24 |
| Les employés du conseil-d'état, | 24 |
| Jollivet, conseiller-d'état, | 24 |
| Defermont, *idem*, | 24 |
| Duchâtel, *idem*, | 24 |
| Regnier, *idem*, | 24 |
| Dubois, *idem*, | 24 |
| Devaisnes, *idem*, | 24 |
| Boulay (de la Meurthe), *idem*, | 24 |
| Emmery, *idem*, | 24 |
| Berlier, *idem*, | 24 |
| Locré, secrétaire du conseil-d'état, | 24 |
| Le général de division d'artillerie, Andreossy, | 24 |
| Madame la Pérouse, femme du chef d'escadre de ce nom à Vincennes; | 25 |
| Riouffe, membre du tribunat, rue de la Ferme-des-Mathurins, | 26 |
| Depillon, conseiller de préfecture à Rouen, | 24 |
| L. Alexandre Armand Geneau, | 24 |
| Moleral Rancourt, maire de Poisson, département de la Haute-Marne, | 24 |
| Hercule County, adjoint à l'état-major de la 17^e division militaire, | 24 |
| Mathieu, agent forestier à Compiegne, | 25 |
| Mathieu, ingénieur à Libourne, | 25 |
| Mathieu, marchand teinturier à Amiens, | 25 |
| | 9522 |

| | |
|---|---|
| Ci-contre..... | 9522 |
| Mathieu, tribun, rue du Bacq, n° 558, | 25 |
| Ledanois, ex-législateur, rue du faubourg Honoré, n° 84, | 24 |
| Cavaignac, régisseur de l'octroi, rue du Bouloy, n°, 56, | 24 |
| Ch. Imbonati, milanais, rue du Mont-Blanc, maison Mirabeau, n° 61, | 24 |
| Salier, fils, et Delarue, place Vendôme, n° 5, | 100 |
| Trouvé, membre du tribunat, | 24 |
| Treuttel et Wurtz, libraires de Strasbourg, établis à Paris, quai Voltaire, n° 2, | 24 |
| Laquiante, administrateur du trésor public, rue de la loi, vis-à-vis la fontaine, | 24 |
| Cornuau, employé à la trésorerie, rue de Provence, n° 8, | 24 |
| F. G. Billard, homme de loi, ci-devant juge au tribunal de la Haute-Saône actuellement à Paris, rue neuve des Petits-Champs, n° 7, | 24 |
| Lemonnier, administrateur du trésor public, rue Martel, n° 11, | 24 |
| P. Poya, juge du tribunal d'appel séant à Bourges, rue de la Cage-verte, | 36 |
| Chauvelin, rue Saint-Lazare, n° 55, | 50 |
| Sanson, rue du Faubourg du Temple, n° 1, | 24 |
| Darcet, membre du sénat-conservateur, hôtel des monnaies, | 24 |
| Joachim le Breton, tribun, hôtel des monnaies, | 24 |
| Un anonyme, | 50 |
| Ph. J. Jos. Lagau, rue Colbert, n° 283. | 24 |
| Moreau-de-Saint-Mery, rue Jacob, près celle Benoît, | 24 |
| Redon, conseiller-d'Etat et président du conseil des prises, | 25 |
| Niou, membre du conseil des prises, | 25 |
| Lacoste, *idem*, | 25 |
| Moreau (de l'Yonne), *idem*, | 25 |
| Montigny-Montplaisir, *idem*, | 25 |
| Barennes, *idem*, | 25 |
| J. Marie Duffaut, *idem*, | 25 |
| Parceval-Grandmaison, *idem*, | 25 |
| Tournachon, *idem*, | 25 |
| Calmelet, secrétaire-général du conseil des prises, | 25 |
| André Sain. Bois-le-comte. ancien officier au régiment de Bretagne, ami et camarade de Desaix, demeurant à Amboise, | 25 |
| Légier, membre du tribunat, rue Neuve Roch. n° 452, | 24 |
| Chasset, membre du sénat conservateur, | 24 |
| Roger-Ducos, *idem*, | 24 |
| Hatry, *idem*, | 24 |
| Lemercier, *idem*, | 24 |
| Davous, *idem*, | 24 |
| Dubois-Dubay, *idem*, | 24 |
| Resnier, *idem*, | 24 |
| Levavasseur, *idem*, | 24 |
| Jacqueminot, *idem*, | 24 |
| Beaupuy, *idem*, | 24 |
| Depere, *idem*, | 24 |
| Kellermann, *idem*, | 24 |
| Garran-Coulon, *idem*, | 24 |
| Cornudet, *idem*, | 24 |
| Bougainville, *idem*, | 24 |
| Fargues, *idem*, | 24 |
| Vimar, *idem*, | 24 |
| Cabanis, *idem*, | 24 |
| Cousin, *idem*, | 24 |
| Villetard, *idem*, | 24 |
| Sers, *idem*, | 24 |
| Journu-Aubert, *idem*, | 24 |
| Vien, *idem*, | 24 |
| Porcher, *idem*, | 24 |
| Peré, *idem*, | 24 |
| Rousseau, *idem*, | 24 |
| Morard-Degalle, *idem*, | 24 |
| Serrurier, *idem*, | 24 |
| Cazabianca, *idem*, | 24 |
| Lagrange, *idem*, | 24 |
| Herwin, *idem*, | 24 |
| Laville-Leroux, *idem*, | 24 |
| Lambrechts, *idem*, | 24 |
| Destutt-Tracy, *idem*, | 24 |
| Choiseul-Praslin, *idem*, | 24 |
| Lejean (Lazare), *idem*, | 24 |
| | 11189 |

| | | |
|---|---|---|
| | De l'autre part..... | 11282 |
| Lanjuinais, *idem*, | | 24 |
| Sieyes, *idem*, | | 24 |
| Pleville-Lepeley, *idem*. | | 24 |
| Lenoir-Laroche, *idem*. | | 24 |
| Dizès, *idem*. | | 24 |
| Volney, *idem*. | | 24 |
| Creuzé-Latouche, *idem*. | | 24 |
| Cauchy, secrét.-gén. du sénat-conservat. | | 24 |
| Alphonse Gary, secrétaire-général, adjoint et trésorier du sénat-conservateur. | | 24 |
| Jarry-Massey, sous-préfet de l'arrondissement de Compiegne. | | 24 |
| Crouzet, membre associé de l'institut national et directeur de l'école nation. de Compiegne. | | 24 |
| Passay, ingénieur des ponts et chaussées, rue de Tracy, n° 14. | | 24 |
| Les officiers composant l'état-major de la 17e division militaire. Savoir : | | |
| Mortier, général en chef. | | 96 |
| Berthier, général de brigade, chef de l'état-major, | | 72 |
| Daubigny. Lucotte. Simon. | gen. de brig. | 108 |
| Menard, Mathis. Borrel. Lecour-Villiere. Rambouillet. Evrard. Champeaux. | sous-chef de l'état-major. adjud. génér. | 168 |
| Darsonval. Beekler. | chefs de brig. | 48 |
| Lebon. Gonnord. Thiery. Blondeau. Habert. Laserre. Martincourt. Bouchard. Jodon. Billard. Bacchiochi. Soulier. Ledoux. Pouget. Delosme. Simon. Lespinasse. Arnoult. Gault. Zenardy. | chefs de bat. | 360 |
| Langenhagen. Pauchet. Marcotte. Daiguillon. | chefs d'escad. | 72 |
| Durand. Fanneau. Poutrel. Ulliac. Guiardelle. Pelletier. Avy. Maillez. Deschassey. Perron. Noël. Michal. Labassée. Tritz. Lesauvage. Deschamps-Laporte. Augias. Bailly. Monistrol. Revest. Bury. Picot. | capit. | 264 |
| Dodun. Courtois. Lemaire. Bellaire. Garnier. Pernet. Astanieres. Lagrave. Bosserolles. | lieuten. | 54 |
| Courty. Estancelin. Boé. Hubinet. | sous-lieuten. | 18 |
| TOTAL de la somme souscrite par les officiers composant l'état-major de de la 16e division militaire. | | 1260 |
| | | 1260 |
| | | 12830 |

| | |
|---|---|
| Ci-contre..... | 12830 |
| Andres Vareze, ex-agent maritime des îles du Levant, rue Honoré, n° 1497, | 24 |
| Coriolis, homme de lettres, rue Honoré, n° 85, | 24 |
| Petineau, l'aîné, à la manufacture des toiles peintes, à Jouy, près Versailles, | 24 |
| Faipoult, préfet du département de l'Escaut, à Gand, | 24 |
| Espercieux, sculpteur, rue du Pot-de-Fer, au noviciat des jesuites, | 24 |
| Guignet, architecte, au Palais national des sciences et arts, | 24 |
| Hurteaux, architecte, rue Pelletier, n° 19, | 24 |
| Detournelle, architecte, rue de la Roquette, n° 42, | 24 |
| Bienaimé, architecte, rue de l'Echiquier, n° 2 | 24 |
| Cleau, étudiant en médecine, rue Moufferard, n° 343, | 18 |
| Baud, ancien capitaine, rue Coqueron, n° 58, | 24 |
| Paul Delessert, d°. | 24 |
| Lefebvre-Chauffrey, rue Montmartre, n° 2, | 24 |
| Blanc, à Besançon, | 24 |
| Joseph Pejau, commandant la place de Schelestatt, | 24 |
| Louis-Auguste Camus-Richemont, capitaine de génie, détenu prisonnier de guerre aux Sept-Tours à Constantinople, camarade et ami de Desaix, | 24 |
| Jean-Toussaint Camus, pere, à l'Aigle, | 24 |
| Thiebault, payeur de la guerre de la 16e division militaire à Arras, | 24 |
| Les employés du bureau de l'immobilier des domaines nationaux, de la préfecture du département de la Seine, | 40 |
| Joseph Turot, ex-secrétaire-général du ministere de la police, rue de l'Echiquier, n° 33, | 36 |
| Les éleves de l'école polytechnique, | 400 |
| Zangiacomi, juge au tribunal de cassation, rue de Vaugirard, n° 1348, | 24 |
| Pie Bonelli, ex-duc romain, réfugié, | 24 |
| Rigault, secrétaire-général du dépôt de la guerre, | 24 |
| Delarue, général de brigade, commandant la subdivision de la Sarthe, | 24 |
| Martelliere, commissaire-ordonnateur de la 5e division militaire, à Strasbourg, | 24 |
| Sigismond Billing, ancien commissaire des guerres à l'armée du Rhin, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 54, | 24 |
| Les citoyens Bonnafoux, Baron, Joufreau, Ricard, Plessis, Rouzier, Agard, Henri Ramel, Riviere, Galy, professeurs et bibliothécaires de l'école centrale du Lot, à Cahors, | 50 |
| Micas, général de division, à Namur, | 24 |
| Les employés du bureau de l'état-civil et militaire de l'armée (ministere de la guerre), | 24 |
| Buisseret, commissaire des guerres à Bruxelles, | 24 |
| Le général Mathieu Dumas, à Dijon, | 50 |
| Le général Lafayette, | 50 |
| Latour-Maubourg, | 50 |
| J. J. Alexandre, cultivateur-propriétaire, au Pont-de-l'Arche, département de l'Eure, | 12 |
| J. J. Alexandre, fils, lieutenant au 6e régiment de chasseurs à cheval, armée du Rhin, | 12 |
| Total jusqu'à ce jour..... | 14,172 f. |

Plusieurs personnes des départemens et des armées ayant témoigné l'envie de prendre part à la souscription, elle restera ouverte pendant le mois de thermidor ; on y indiquera, en publiant les listes suivantes, le jour et le lieu où se tiendra l'assemblée pour nommer le comité.

On continue à recevoir les souscriptions :

Au Lycée républicain, passage du Lycée, près le tribunat.

Au bureau du Moniteur, rue des Poitevins.

Au bureau du Journal de Paris, rue Jean-Jacques Rousseau.

Au cercle des négocians, rue de la Loi, près le Boulevard.

ERRATA.

Dans la seconde liste, on a répété par erreur deux fois le nom de Crillon; *il faut lire :* Crillon, ancien colonel du régiment de Bretagne, près Beauvais, pour 48 fr.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

La vie du grand Frédéric, ses mémoires secrets, et les écrits des hommes de lettres accueillis à Berlin, et réunis à Sans-Souci, contiennent une foule d'anecdotes, de traits singuliers et de mots piquans, qui peignent ce philosophe roi, font connaître son caractere, la tournure de son esprit, l'élévation de ses idées, la justesse de ses observations, ses habitudes familieres, et ses délassemens, extraordinaires comme lui. On y voit que souvent Frédéric déguisé sous l'habit d'un simple lieutenant, se plaisait à surprendre dans leurs accès de franchise et de gaîté, les soldats dont il desirait connaître ou les sujets de plaintes ou les vœux.

C'est une de ces aventures nocturnes, accompagnée d'une foule de mots attribués à Frédéric, que trois auteurs déjà connus par des succès, viennent de mettre au théâtre. L'intrigue est liée d'une maniere plaisante, la plupart des scenes sont tracées avec un talent comique ; nous devons en excepter celle entre un grenadier et le roi, que ce soldat prend pour son camarade. On y trouve des longueurs et quelques traits déplacés ; mais le moyen par lequel Frédéric reconnaît bientôt ce grenadier pour celui qui, dans une bataille, lui a sauvé la vie, est ingénieux, bien lié à l'action, et termine l'ouvrage fort agréablement. Le dialogue est vif, naturel, semé de traits plaisans ; la pluspart des couplets sont spirituels et bien faits ; enfin, c'est un vaudeville dans lequel on trouve, à quelques défauts près qu'il est aisé de faire disparaître, le ton et le mérite d'une jolie comédie.

Un rôle épisodique, celui du directeur de l'opéra de Potzdam, qui *tenant*, dit-il, *les rênes de l'administration*, vient demander la permission de ne *commencer qu'à neuf heures du soir*, afin *qu'alors et seulement alors*, on puisse jouir du spectacle sans se priver de celui qu'*étalent les richesses de Pan*, etc. etc. a eu tout le succès qu'on pouvait attendre d'un trait satyrique dont on n'a que trop senti l'application. On serait tenté de se plaindre de cet abus de l'esprit, dégénérant en méchanceté, si on ne se rappelait que les querelles de l'opéra comique et de l'opéra, de la comédie française et de la foire, querelles qui amusaient beaucoup le public, n'ont pas pris naissance de nos jours, mais appartiennent à un tems où la véritable gaîté avait de nombreux partisans, et comptait pour ses chansonniers les Piron, les Panard, les Collé, et les malins buveurs du caveau.

Les auteurs d'*Une Nuit de Frédéric*, sont les citoyens Coupigny, Dieu-la-Foi et Favieres.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 22 messidor. — Changes étrangers.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid..... | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | |
| Gênes..... | 4 fr. 40 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 85 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | pair. | 1 1/2 p. |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 20 fr. 55 c. |
| Tiers consolidé..... | 30 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 48 c. |
| Bons d'arrérage..... | 88 fr. |
| Bons pour l'an 8..... | 83 fr. |
| Syndicat..... | 67 fr. 50 c. |
| Coupures..... | 67 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, par ordre du gouvernement, spectacle *gratis*. — *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Cadichon* ou *les Bohémiennes*, opéra en un acte ; suiv. de *Tulipano*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *maître Adam* ; *l'Entrevue* ou *le Rendez-vous*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Benjouski.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd'hui relâche.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *le Moine ; Bientôt la paix*, et *une Journée de Latour-d'Auvergne*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Quartidi, 24 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ITALIE.

*Procès-verbal de l'installation du gouvernement provisoire du Piémont.*

LE général Dupont, ministre extraordinaire du gouvernement français à Turin, ayant convoqué les citoyens nommés par le général en chef Berthier, pour composer la commission de gouvernement, en vertu des arrêtés du premier consul de la république française, du 4 messidor an 8, la séance d'installation a eu lieu au palais Chablais, le 9 messidor, à 5 heures après-midi, en présence du général Turreau, commandant le Piémont, et de son état-major.

Le général Dupont a donné lecture des arrêtés du premier consul qui instituent un ministre extraordinaire du gouvernement français à Turin, la commission de gouvernement piémontais, et *la consulta*. Il a donné également lecture des arrêtés du général en chef Berthier, qui nomment les membres de ces différentes autorités.

Il a ensuite parlé en ces termes aux membres de la commission de gouvernement :

CITOYENS,

« Le conseil suprême du Piémont est aboli ; vous êtes investis de tous les pouvoirs du gouvernement.

» Vous êtes appelés à faire jouir l'intéressante nation piémontaise de tous les fruits de la victoire qui a enlevé l'Italie à nos communs ennemis. Jamais événemens militaires ne méritèrent davantage de fixer les regards du monde étonné que ceux dont votre territoire vient d'être le théâtre. Ils rendent les plaines d'Alexandrie éternellement célèbres, et ils ramenent dans vos belles contrées la liberté, la sécurité et le bonheur.

» La paix est sans doute prochaine. Elle est trop ardemment desirée par le gouvernement français, et trop nécessaire à l'Autriche, après le choc terrible que cette puissance a essuyé, pour n'être pas enfin conclue.

» Quant au Piémont, placé désormais sous l'égide impénétrable des armes françaises, il va goûter, dès ce moment, une grande partie des avantages de la paix.

» Le général en chef Berthier, animé des mêmes sentimens que le premier consul, s'est empressé d'organiser l'administration générale du Piémont. Il n'a voulu en confier les rênes qu'à des hommes doués des vertus publiques qui sont nécessaires pour réparer les états et les rendre florissans. Votre nomination est la preuve qu'il les a trouvées en vous. Sa confiance est fondée sur la confiance publique qui vous entoure.

» Je vais recevoir votre serment. »

Le citoyen Cavalli a répondu au ministre extraordinaire, au nom de la commission, et tous les membres ont prêté serment. Les citoyens Botton, Galli, Rocci sont absens.

Il a été donné des ordres pour faire publier les arrêtés relatifs à l'organisation du Piémont, ainsi que pour notifier l'installation de son gouvernement, et la séance a été levée.

Turin, le 9 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.

*Le général de division, et ministre extraordinaire du gouvernement français à Turin,*

*Signé*, DUPONT.

Pour expédition conforme,

*Signé*, AVOGADRO P.; BAUDISSON; BRAYDA; CAVALLI.

*Signé*, CEPPI, *secrétaire.*

*Réponse du citoyen Cavalli, membre de la commission de gouvernement du Piémont.*

DE malheureuses circonstances avaient jeté la France et ses alliés dans l'abîme. Bonaparte paraît, l'horizon s'éclaircit, les ennemis de la liberté pâlirent, le génie de l'égalité sourit.

L'Italie inséparablement attachée au sort de sa libératrice, gémissait dans l'esclavage le plus affreux : tous les fléaux s'étaient réunis pour la tourmenter. Bonaparte se souvint de son serment ; il vole, il voit, il anéantit l'ennemi, et donne au monde étonné l'exemple le plus frappant d'une victoire multipliée.

Graces soient rendues, citoyen général, au héros qui a rendu au peuple subalpin ses droits anéantis. Graces soient rendues au fidele ami de Bonaparte qui a guidé la brave armée française à la victoire, et qui a confié à la sagesse et aux talens de deux de ses plus dignes compagnons d'armes le bonheur et la sauvegarde du peuple piémontais. Sûr de son existence politique, délivré de ses oppresseurs, ce peuple ne soupire qu'après l'ordre, la liberté et la paix. C'est en voyant ces vœux remplis qu'il aura la preuve que les fastes de la république française ne ressemblent à aucuns de ceux dont l'histoire fait mention.

Bonheur pour les alliés, gloire pour elle-même, voilà la devise de la première nation ; voilà ses titres à la reconnaissance de l'humanité entière. Quant à nous, sensibles à la marque de confiance que le général en chef vient de nous donner en nous remettant des fonctions si importantes, nous tâcherons de mériter l'estime de la nation française et de nos compatriotes.

CAVALLI.

Pour copie conforme,

AVOGADRO P., BAUDISSON, BRAYDA.

CEPPI, *secrétaire.*

*Procès-verbal de la séance générale de la* consulta *du Piémont ; le 15 messidor an 8, (4 juillet 1800, vieux style ;) convoquée au palais ci-devant royal, par le général de division Dupont, ministre extraordinaire du gouvernement français, et président de la* consulta.

LE ministre extraordinaire, le général commandant le Piémont, et les membres de la *consulta* ayant pris place dans le local préparé à cet effet, le ministre de la police a fait l'appel, et il s'est trouvé dix-neuf membres présens. La majorité étant réunie, le ministre extraordinaire a déclaré la *consulta* installée.

Il a donné lecture des différens arrêtés du premier consul de la république française et du général en chef Berthier sur l'organisation du gouvernement piémontais, et il a ensuite parlé en ces termes :

Citoyens, membres de la *consulta*,

» Vous devez à la confiance publique les fonctions non moins honorables qu'importantes dont vous êtes revêtus. C'est elle, en effet, qui a dicté au général en chef Berthier l'arrêté de votre nomination : elle repose sur les persécutions glorieuses que plusieurs d'entre vous ont essuyées, et sur les principes dont vous faites tous profession.

» Arrachés des mains d'un ennemi dévastateur, le Piémont va ressaisir tous les avantages que la nature lui a décernés ; vous n'êtes pas seulement destinés à réparer ses pertes, mais à le porter rapidement au plus haut degré de prospérité. Rien ne peut désormais altérer le cours de sa restauration. Une barriere de trophées couvre son territoire ; une armée invincible le défend, et c'est au sein d'une sécurité profonde que vous allez discuter les intérêts sacrés qui vous sont confiés.

» La république française respecte et protege les droits de la nation piémontaise. Le nouveau gouvernement qui vient d'être organisé, en est la preuve éclatante. Le russe, l'autrichien, l'anglais, n'ont apporté que des désastres dans ces intéressantes contrées ; les français y ramenent avec eux l'industrie, le commerce, les arts et le crédit public qui en est inséparable.

» Après avoir participé aux opérations de l'armée qui a sauvé l'Italie de la fureur de nos communs ennemis, et après avoir été témoin de cette terrible bataille, où Bonaparte a ébranlé la puissance autrichienne, rien ne pouvait me flatter davantage que de voir le brave peuple piémontais recueillir les premiers fruits de nos victoires, et de concourir à son bonheur, avec la commission de gouvernement, et avec vous.

*Le citoyen Ponte a répondu au discours précédent, ainsi qu'il suit :*

» Le jour de la liberté luit enfin sur notre patrie. Un ministre français, dépositaire des vœux de la grande-nation, se trouve au milieu de nous. Ses lumieres, son intégrité, son dévouement à la cause de la liberté qu'il a servie dans les combats, vont guider nos pas dans la carriere. La patrie est sauvée, si la concorde vient resserrer les nœuds qui doivent unir tous les bons citoyens.

» Organe de la reconnaissance publique envers la nation française, comment pourrais-je m'acquitter de cette noble tâche ? comment peindrais-je le profond respect dont nous sommes pénétrés pour le gouvernement français, et notre attachement pour celui que nous a donné le premier consul Bonaparte ?

» Toutes nos expressions seraient vaines, citoyens, si le cœur, ce témoin irréprochable de la vérité des paroles, n'en confirmait point la sincérité. Les liens sacrés de la religion de nos peres peuvent seuls cimenter ces promesses. Fesons donc ici le serment solennel de défendre la patrie, d'obéir aux lois, et de respecter les droits de l'humanité. »

Le serment a été ensuite prêté par tous les membres de la *consulta*.

Les citoyens Piossasco et Francia, membres de la *consulta*, ont été nommés, par acclamation, secrétaires de l'assemblée générale.

La *consulta* s'est occupée de la formation des comités de législation, des finances, de sureté publique, militaire, d'instruction publique et de subsistance publique.

*Signé, le général de division*, DUPONT.

Pour copie conforme,

L. PIOSSASCO, *membre de la consulta et secrét.*

### ANGLETERRE.

*Londres, le 21 juin (2 messidor.)*

*Times*, 21 *juin* (2 *messidor.* — Mercredi dernier s'est terminé la tonte des moutons de Woburn. Elle a duré trois jours entiers à la ferme du duc de Bedfort à Woburn. L'assemblée qui s'y est réunie était composée des hommes les plus distingués du pays, soit dans la culture des terres, soit dans l'éducation du bétail. Il y a eu des béliers loués jusqu'à 80 et 100 guinées pour la saison. La société fut traitée chaque jour avec magnificence chez le duc dans la grande salle de sa belle maison, l'abbaye de Woburn. Le public doit voir avec une vive satisfaction les soins que se donne le duc de Bedfort pour perfectionner l'agriculture et améliorer les races du bétail, et on ne peut que l'applaudir de consacrer à un si respectable emploi une grande partie de son immense fortune.

*Dublin*, 16 *juin* (27 *prairial.*) — Hier, *sir John Sthite*, sherif du comté de Dublin, avec un détachement de fusiliers, en conséquence d'une information qu'il avait reçue, se rendit en Patrick-Street, où ayant pris un charpentier, nommé Edmund Gelligan, il fit lever le parquet des appartemens de cet homme ; on y trouva une grande quantité de poudre, de balles, de pistolets, de fusils, une espingole et des ustenciles pour fondre le plomb et faire des balles. En moins de dix minutes, il s'assembla tumultueusement un nombre prodigieux de personnes pour empêcher l'enlevement de ces objets. Mais un renfort de fusiliers, dont le corps était à la parade, devant le palais de l'évêque, étant venu à propos, l'officier les emporta et les plaça au château. Le prisonnier fut conduit à Kilmainham.

*Sun*, 4 *juillet* (15 *messidor.*) — Une lettre nouvellement arrivée de la nouvelle Galles méridionale, décrit la colonie comme très-florissante, et annonce que c'est une très-bonne spéculation que d'y consigner des marchandises d'Angleterre qui, lorsqu'elles sont de bonne qualité, ne manquent gueres de rendre cent pour cent de bénéfice net. Les toiles, les draps, les serges, les chapeaux, la bonneterie, les vêtemens de femmes, les soieries, la quincaillerie s'y vendent promptement et à bon prix. — Cette lettre a été apportée au Cap par le navire *le Buffle*. — Le vaisseau de transport, *le Hillsborough*, était arrivé à Sydney. Sur 300 malheureux exilés qu'il avait à bord, il en avait perdu près de 200 qui étaient morts dans la traversée. Crossley et sa femme étaient arrivés bien portans ; on les avait envoyés à Paramatta, district dont Barrington est constable. Crossley avait apporté une pacotille de marchandises d'Europe, qu'il avait vendues avec beaucoup d'avantage. Il était sur le point d'acheter une maison, dont il offrait 300 liv. Redmayn, ci-devant négociant à Londres, était aussi chargé

de plusieurs articles ; mais il était mort en chemin, et l'on se proposait de rechercher avec soin ce qu'étaient devenus ses effets. — Les végétaux européans sont fort communs dans la colonie ; mais on sent le besoin d'en renouveller les graines. Les noyaux de cerises, d'abricots, etc. plantés dans ce sol fertile, y deviennent des arbres et portent du fruit au bout de deux ans, et presque toutes les plantes s'y multiplient par bouture. La viande est fort chere, ainsi que la bierre, le vin et l'eau-de-vie. Le gibier est exquis et très-abondant. On se procure par échange la plupart des objets de consommation. On a à présent en grande quantité du sucre des Indes-orientales, dont 15 quintaux ne coûterent à l'écrivain de la lettre que 8 deniers la livre (8 décimes de France) ; mais qui, au moyen des échanges, revient ordinairement à 2 schellings.

Par un jugement rendu dernièrement à la cour du banc du roi, un marchand qui, sur la recommandation d'un particulier, avait avancé pour 42 liv. sterl. de marchandises à un tiers, lequel disparut depuis sans payer, a obtenu 42 l. sterl. de dommages-intérêts contre celui qui lui avait recommandé cet aventurier et le lui avait représenté comme un honnête homme.

*Journal du parlement. — Chambre des communes. — Séance du 30 juin.*

*M. D. P. Coke* présente une pétition des ouvriers de Nottingham, tendante à obtenir le rappel de l'acte pour empêcher les combinaisons illicites parmi les ouvriers. — Remise sur le bureau.

La chambre approuve, sur la motion de *M. Rose*, une résolution pour que le sel employé à la salaison des poissons pris dans les mers du Nord et destinés au marché de Londres, soit exempt de droits.

Le bill pour fixer l'*assise* du pain, passe.

*M. Western* prévient la chambre que, la semaine prochaine, il fera une motion relativement à la guerre.

*Le procureur-général* demande la permission de présenter un bill pour régler les procédures dans certains cas de trahison, et pour détenir les prévenus de crimes qui sont dans un état de démence. La premiere partie du bill tend à soumettre les individus qui auraient commis une attaque directe contre la personne de S. M., aux mêmes lois et formalités que ceux qui sont accusés de meurtre volontaire. Quant à la seconde partie du bill, il est inutile de rappeler ce qui s'est passé en dernier lieu pour faire sentir combien la loi est défectueuse à cet égard. Depuis long-tems ceux qui président les cours de justice, sont convaincus de la nécessité d'y remédier. Les prévenus, acquittés à raison de démence lorsqu'ils sont mis en liberté, retombent fréquemment dans leurs premiers crimes, et en commettent même de plus grands. Il est difficile de préciser ce qui doit être fait en pareil cas ; mais il est évident qu'une grande latitude doit être accordée au gouvernement.

La chambre donne la permission de présenter le bill.

*M. Nicholls* blâme la premiere partie du bill. Il ne voit point qu'aucun inconvénient résulte de la loi, telle qu'elle existe. Au moins le savant membre n'en a-t-il point exposé. C'est donc abattre, sans nécessité, la barriere que la sagesse de nos peres a posée pour la sûreté des sujets.

*M. Pitt* est surpris de l'observation de l'honorable membre. Ce ne sont pas de simples inconvéniens auxquels il s'agit de parer, mais des dangers les plus alarmans. La loi, dans son principe, n'a eu en vue que la trahison d'une nature politique. Ici c'est une trahison aggravée par le meurtre. Si l'attaque odieuse qui a été récemment commise contre S. M. eût réussi, le coupable n'aurait pu être poursuivi que pour crime de trahison ; et selon les loix actuelles, il aurait fallu la déposition de deux témoins pour le convaincre. Dans le cas ordinaire de meurtre volontaire, la déposition d'un seul témoin eût suffi. Ainsi la vie du souverain est moins efficacement protégée que celle du moindre de ses sujets. L'honorable membre (M. Nicholls), s'il réfléchit à cette circonstance, ne persistera point dans son opposition.

*M. Nicholls* dit que, présenté sous ce point de vue, le bill mérite son approbation. Il desire seulement qu'il ne puisse s'appliquer aux personnes jugées pour opinions politiques.

*M. Pitt* explique que les dispositions de la loi relativement au meurtre volontaire seront applicables aux cas d'attaque directe contre S. M., quand même elles auraient été infructueuses. D'ailleurs, elles n'auront rien de commun avec les réglemens, observés dans les jugemens pour trahison d'une nature politique.

La motion du procureur-général passe *nemine contradicente*.

*Le colonel Gascoyne* propose que la chambre se forme en comité pour prendre en considération les pétitions contre le bill tendant à prévenir les combinaisons illicites parmi les ouvriers.

*M. Buxton* dit que la session est trop avancée pour s'occuper de cet objet.

*M. Shéridan* répond que ce ne peut être un obstacle, puisque le bill fut passé plus tard dans la session précédente. Les parties qui devaient en être les victimes n'eurent pas même le tems de faire parvenir leurs pétitions devant la chambre. Ce bill, la honte du registre des statuts, n'affecte pas seulement les ouvriers de Londres, mais toute la classe laborieuse du royaume. Il viole le principe des lois anglaises et les droits des sujets. Aucun amendement ne peut le rendre tolérable, et la chambre ne devrait pas souffrir qu'il demeurât un seul jour en vigueur. M Shéridan croit que c'est le très-honorable membre (M. Pitt) qui l'a introduit (*Non*, répond M. Pitt) ; mais il espere qu'il ne s'opposera point à son rappel en considérant les injustices qui en ont été le résultat.

*M. Pitt*. C'est une chose vraiment singuliere que la diversité des nuances dont mon caractere se trouve orné. Tantôt je suis représenté comme aussi obstiné qu'inflexible, tantôt comme aussi puérile qu'inconséquent. L'honorable membre me croit peut-être alternativement l'un et l'autre : *magnum est argumentum in utraque fuisse moderatum*. L'honorable membre voudrait sans doute emporter la question d'assaut. Il est indubitable que si l'expérience avait prouvé que les effets du bill fussent nuisibles, il conviendrait d'en modifier les dispositions ; mais ce ne serait point une raison pour les abolir. L'intérêt du public et la sécurité des individus qu'elles concernent, les rendent également nécessaires.

L'orateur quitte le fauteuil.

*Le colonel Gascoyne* observe qu'il n'a jamais été allégué de fait pour motiver le bill dont les pétitionnaires se plaignent. Aucune combinaison illicite n'existait lorsqu'il passa. Les termes vagues de ce bill mettent les ouvriers complettement à la merci de leurs maîtres, et les exposent à être punis, sur la déposition d'une seule personne, pour des actions que la plus grande sévérité ne saurait présenter comme répréhensibles. Tandis que l'ouvrier ne peut sans danger proposer à son camarade de boire amicalement avec lui, aucune clause du bill ne tend à régler la conduite des maîtres envers les ouvriers. Il en est même une, qui, si elle était littéralement interprétée, exposerait à la confiscation les fonds des *sociétés amicales* instituées pour procurer des outils aux pauvres ouvriers, et les secourir en cas de maladies : Il suffirait de prouver qu'un shelling a été donné à un des individus atteints par le bill et le délateur ayant droit à la moitié des fonds, qui montent quelquefois à 3000 liv. ; une pareille récompense est un puissant attrait. M. Gascoyne au surplus ne desire point que le bill soit annullé, mais simplement rectifié, et il termine par une motion à cet effet.

*M. Dent* appuie la motion, fondé sur ce que le principe du bill est contraire à celui des lois établies. Un homme pourra être convaincu et puni d'après sa propre confession.

*M. Pitt* est bien aise que le bill soit soumis à une discussion. Elle en établira la nécessité, et donnera en même tems lieu à l'amendement des clauses, qui pourraient avoir quelque chose de défectueux. Le principe qui permet à un individu de s'accuser est reconnu par les lois anglaises, et suivi dans toutes les cours. Rien n'est plus à désirer que d'établir un mode simple et expéditif pour l'administration de la justice entre les maîtres et les domestiques.

*M. Gascoyne* dit qu'il est en son pouvoir de prouver que beaucoup d'individus ont été opprimés en vertu des dispositions du bill.

*M. Sheridan* prétend que le très-honorable membre n'entend point la nature du bill. Il a dit que rien n'était plus à desirer que de régler sommairement les disputes entre les maîtres et les domestiques. Ce bill ne donne point aux domestiques l'autorité de sommer leurs maîtres. Il donne au maître le pouvoir de sommer seul son domestique, sur la déposition d'un seul magistrat. M Sheridan fait l'énumération des différens cas où il serait possible d'abuser des réglemens du bill. Si quelqu'un persuadait à un domestique de quitter son maître, il pourrait être atteint par l'effet du bill ; ainsi les capitaines recruteurs, les lieutenans et les sergens pourraient être saisis pour avoir débauché des domestiques et condamnés aux travaux publics pendant trois mois. Tel serait leur arrêt si M. Shéridan était magistrat.

Les résolutions du colonel Gascoyne sont adoptées.

*M. Bragge* propose qu'un comité soit nommé pour examiner les divers actes relatifs aux clôtures et les comprendre en un seul acte. — Adopté.

*Séance du 1er juillet.*

Le bill pour faire passer les matelots hollandais au service de la Grande-Bretagne est lu pour la premiere fois.

Le bill pour empêcher les institutions monastiques est lu pour la troisieme fois et passé.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill relatif aux salaires et honoraires des officiers de la chambre.

L'orateur propose, par voye d'amendement, que le salaire du *premier clerc* soit fixé à 3,000 liv pour les cinq premieres années et que passé cette époque, il s'éleve à 3,500 liv. ; que le salaire du *sergent d'armes* soit fixé à 2,300 liv. et que les salaires de quelques autres officiers de la chambre soient réglés de maniere à ce que la totalité de tous ces salaires, monte à 7,800 liv. Depuis 7 ans, le taux moyen des émolumens des officiers de la chambre a été de 12,000 liv. par an. Si l'on en déduit 7,800 liv. il restera un surplus qui pourra servir à payer les officiers inférieurs, portiers, etc. et à former un fond, qui, en peu d'années, suffira pour payer le président du comité des voyes et moyens. C'est maintenant la liste civile, qui est chargée de cette dépense.

*Sir H. Addington* propose, en outre que l'orateur, le chancelier de l'échiquier, le secrétaire-d'état, le maître des rôles, les procureur et avocat-général soient toujours les commissaires chargés de l'administration des émolumens des officiers de la chambre ; qu'ils puissent fixer le salaire des officiers inférieurs, et que la chambre demeure libre d'ajouter au salaire de ses officiers.

*M. Pitt* dit que comme il n'existait pour le présent aucun fond destiné au traitement du président du comité des voyes et moyens, il proposerait un jour de voter une somme à la fin de chaque session pour récompenser le membre qui remplissait si bien les fonctions importantes de cette place.

Les propositions de l'orateur sont adoptées.

La chambre, formée en comité, prend en considération la pétition de la société du caffé de Lloyd pour le soulagement des pauvres de la métropole.

*M. Robson* craint de voir convertir la charité publique en taxe. Les membres de la société de Lloyd ont ôté aux inspecteurs de paroisse l'administration des secours donnés aux pauvres pour s'en charger eux-mêmes, et il est à craindre que le plan qu'ils proposent, ne devienne permanent. La paroisse de Mary-le-Bonne paye déjà 39,000 liv pour les pauvres ; et ses habitans demanderont à être entendus par conseil, s'il doit être passé un bill à ce sujet.

*M. Hawkins Brown* appuie la motion. Quelques paroisses sont riches, d'autres pauvres. Toute la métropole ne devrait se considérer que comme une seule grande famille lorsqu'il s'agit de venir au secours des indigens.

*M. Percival* dit que les membres de la société de Lloyd ne demandent point que les secours à distribuer soient remis entre leurs mains. Ce fond paroissial sera administré par les officiers à qui cette fonction appartient.

*M. Nicolas Vansittart* observe que le bill actuel est conforme, par son principe, au statut d'Elizabeth. Cet acte porte que si une paroisse ne peut maintenir ses pauvres, elle s'adressera à *la centaine*, et que si *la centaine* ne peut maintenir les siens, elle s'adressera au comté.

*M. Pitt* est d'avis qu'il vaut mieux régler un plan général de secours pour toutes les paroisses, que de s'adresser à différentes paroisses séparément. Les alarmes qui ont pu se répandre sont sans fondement. La contribution proposée ne sera que momentanée, et ne s'élevera pas au-dessus de 2 ou 3 den. par livre.

*M. Devaynes* tourne en ridicule le plan temporaire dont il est question. Il n'y a que 10,000 personnes dans la métropole qui aient souscrit pour le secours des pauvres et le taux moyen de leurs souscriptions n'est que de 10 sous 6 d. par tête. M. Devaynes termine son discours par la lecture d'une lettre signée de M. Robson, et adressée au comité de Lloyd pour lui demander des secours en faveur de sa paroisse, celle de Mary-le-Bonne. Cette lettre excite de grands éclats de rire.

*Le procureur-général* dit que le statut d'Elisabeth n'était applicable qu'à un comté, et que le bill actuel assujettirait à ses dispositions trois comtés.

*M. Tierney* prétend que le nombre des souscripteurs s'éleve beaucoup au-dessus de 10,000. Il desire que le bill soit reçu, mais non précipité sous le prétexte que la session touche à sa fin, et il lui paraît juste de donner aux habitans de la paroisse de Mary-le-Bonne, qui ont témoigné une grande alarme, le tems d'être entendus par conseil.

La motion est mise aux voix et passe.

*Cour du banc du roi. — Séance du* 20 *juin.*

DÉFI.

*M. Erskine* supplie la cour d'admettre une information criminelle contre le major Armstrong, anciennement du 11e régiment d'infanterie. Il suffirait, pour obtenir l'objet de sa demande, de dire que son client est le major-général Coote, l'un des plus braves et des meilleurs officiers de S. M. et de lire quelques lignes de son affidavit. Mais il desire exposer à la cour les motifs qui engagent cet officier plein d'honneur à solliciter la protection de la loi. Le général Coote, dont les services distingués dans la guerre d'Amérique, ne sont point oubliés, en a encore rendu de brillans dans la guerre présente aux Indes occidentales et sur le continent: il commandait l'expédition d'Ostende, dont l'objet a pleinement réussi, quoique les vents contraires et plusieurs autres circonstances aient empêché les troupes anglaises de se rembarquer. Le major Armstrong, qui avait un commandement subalterne dans cette expédition, fut accusé d'avoir abandonné son poste par le capitaine Wilson, de l'artillerie royale, et traduit, à son retour en Angleterre, devant une cour martiale pour cause de lâcheté. Le général Coote fut appelé à donner son témoinage en qualité d'officier supérieur. Aucune malice, aucun ressentiment ne l'animait contre le major Armstrong, dont le procès ne fut intenté ni sur ses représentations, ni par son intervention. La cour martiale ayant acquitté le major Armstrong, il se défit de sa commission.

Plus de douze mois s'étaient écoulés depuis cette époque, lorsque le général Coote reçut du major Armstrong, une lettre conçue en ces termes :

« Monsieur, il y a long-tems que vous auriez entendu parler de moi, si je n'avais été occupé à des affaires particulières en Irlande, au sujet de la tentative qui a été faite pour diffamer ma réputation par des poursuites sans fondement. L'issue du procès a prouvé que ces accusations, dans lesquelles vous aviez pris une part active et dirigeante, étaient malicieuses; elles étaient de nature à détruire mon honneur, ma réputation et ma fortune; et j'espère que, comme *Gentleman* et comme officier, vous ne me refuserez point de me faire les réparations que j'ai droit d'attendre. » A cette lettre, le général Coote fit la réponse suivante : « Monsieur, j'ai à vous accuser la réception de votre lettre. La déposition que j'ai donnée dans votre procès a été faite sous serment et selon ma conscience. En conséquence, cette déposition n'admet aucune explication. Quant à votre accusation d'avoir pris une part active et dirigeante contre vous dans cette occasion, elle ne peut naître que d'une erreur. Je n'ai pris aucune part quelconque dans cette affaire, excepté en ce que j'ai été appellé à donner mon témoignage. » Peu de tems après, le major Armstrong envoya au général Coote la lettre qui fait le sujet de la demande présente. Elle est conçue ainsi : » Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre. Je dois vous témoigner ma surprise de ce que, comme *Gentleman*, vous évitez de reconnaître votre erreur. C'est avec un profond regret que je vous vois refuser de calmer cette sensibilité que votre déposition maligne a blessée. J'attends que vous me fixiez le lieu et l'époque où nous pourrons nous rencontrer. Je m'y rendrai ponctuellement. Si vous vous refusiez à cette proposition, je prendrais la première occasion de vous faire un compliment tel que mon honneur blessé pourra le prescrire. » C'est à la réception de cette lettre, continue M. Erskine, que l'officier le plus brave et le plus accompli de l'armée, a cru qu'il était de son devoir de s'adresser à la cour.

*Lord Kenyon.* Sans doute. Il a parfaitement bien fait.

*M. Erskine.* Il est peu nécessaire d'observer que le général Coote affirme qu'il considere cette lettre comme un défi. Il en a appelé à la cour afin que les hommes sussent que si de pareilles insultes étaient jamais souffertes avec impunité, c'était leur faute et non celle de la loi.

*Lord Kenyon.* Certainement cette lettre, à son aspect, paraîtra être un libelle et un défi, à moins que son auteur ne puisse l'expliquer. Il n'y a plus d'administration de la justice, si les témoins et les juges peuvent être attaqués pour ce qu'ils font dans leur capacité officielle.

La plainte est admise.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le* 23 *messidor.*

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Anniversaire du Quatorze-Juillet, fête de la Concorde.*

PROGRAMME.

Art. Ier. Le 24 messidor, à quatre heures du soir, le bruit du canon annoncera la fête du lendemain. A ce signal, le préfet du département de la Seine, accompagné de toutes les autorités et administrations locales, se rendra sur le quai de la Pelleterie.

A cinq heures, le ministre de l'intérieur, accompagné du conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, se rendra sur le quai, où il posera la première pierre.

A six heures, tous les théâtres seront ouverts au public.

II. Le 25 messidor (anniversaire du 14 juillet), à cinq heures du matin, une nouvelle salve d'artillerie se fera entendre, et le canon continuera de tirer d'heure en heure.

La garde nationale et la garnison de Paris prendront les armes. Divers détachemens se distribueront sur la place Vendôme et sur celle de la Concorde.

III. A huit heures du matin, un détachement ira recevoir, au ministere de la guerre, les drapeaux des armées de la république, qui seront portés en triomphe sur la place Vendôme, et rangés autour du lieu où doit être érigée la colonne départementale.

A neuf heures précises, le préfet, accompagné des autorités et administrations locales, posera la première pierre de la colonne : et de-là il se rendra à l'hôtel de la Marine.

IV. A dix heures, les ministres, le conseil-d'état, les autorités et les administrations générales, se rendront à l'hôtel de la Marine.

V. A onze heures, le cortege se rendra sur la place de la Concorde, auprès du lieu où sera érigée la colonne nationale. Le ministre de l'intérieur en posera la premiere pierre.

VI. A midi, le préfet de la Seine, avec les autorités et les administrations locales, se rendra au temple de Mars, où les trois invalides les plus âgés auront des places d'honneur.

Chaque ministre, avec son cortege, se rendra, à la même heure, à l'hôtel des Invalides, dans les salles qui seront préparées pour les recevoir.

A une heure, les consuls se rendront dans la grande salle des Invalides, où il y aura réception. De-là les divers corteges descendront dans le temple, conduits par des appariteurs.

VII. Aussitôt après l'arrivée des consuls dans le temple, on exécutera une symphonie. Le ministre de l'intérieur prononcera un discours. Le conservatoire de musique, les artistes et les chœurs des diverss théâtres, exécuteront l'hymne du 14 juillet, et la cérémonie se terminera par un chant national.

VIII. En sortant du temple, le premier consul passera la revue des invalides. Là, le ministre de la guerre et le commandant de l'Hôtel des Invalides lui présenteront les cinq invalides désignés comme les plus dignes des récompenses nationales, par les actions d'éclat de leur jeunesse. Un héraut proclamera leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance, le nombre des blessures qu'ils auront reçues, et les combats où ils se sont distingués. Le premier consul remettra, à chacun d'eux, une médaille sur laquelle les détails proclamés par le héraut d'armes seront inscrits.

IX. De là le premier consul ira au Champ-de-Mars où toutes les troupes de la garnison et une partie de la garde nationale se seront rendues à trois heures. Le ministre de la guerre lui présentera les drapeaux pris par les armées de réserve, du Rhin et d'Italie. Ces drapeaux seront groupés au milieu du tertre, puis déposés dans le temple de Mars.

X. Après la réception, le premier consul passera la revue des troupes dans la partie intérieure du Champ de-Mars : ensuite les jeux commenceront.

Le ministre de l'intérieur sera sur l'estrade avec les juges des jeux. Auprès de lui seront les invalides qui auront reçu des médailles, et les éleves de l'École polytechnique, du Prytanée français et de l'institution des colonies, qui auront été désignés par leurs professeurs. Les membres des autorités constituées seront indistinctement sur les estrades préparées à cet effet : un orchestre militaire couvrira le tertre. Aux airs chéris de la liberté, succéderont les jeux; il y en aura de quatre especes :

1°. COURSE A PIED :

*Premier prix.* — Un fusil double en acier ciselé.
*Second prix.* — Un vase de porcelaine de Sévres.

2°. COURSE A CHEVAL :

*Premier prix.* — Un fusil double, et une carabine garnie en argent.
*Second prix.* — Un nécessaire en acier ciselé.

3°. COURSE DE CHARS :

*Premier prix.* — Une riche carabine.
*Second prix.* — Un nécessaire garni d'une carabine et d'une paire de pistolets en acier ciselé et or.

4°. L'ASCENSION D'UN AÉROSTAT.

Les prix seront distribués par le ministre de l'intérieur.

XI. Le soir, les Champs-Elysées et les Tuileries seront illuminés, et plusieurs orchestres y seront placés pour la danse.

A neuf heures, il y aura un feu d'artifice.

A dix heures, on exécutera un concert sur la terrasse des Tuileries.

*Le ministre de l'intérieur*, LUCIEN BONAPARTE.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

(*NOTA.* L'arrêté du 16 ayant éprouvé des additions, c'est à celui-ci seulement qu'on devra se conformer.)

*Du* 23 *messidor an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur pour la célébration des fêtes du Quatorze-Juillet et de la Concorde qui doivent avoir lieu le même jour 25 messidor présent mois, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les 24 et 25 messidor, les rues de Paris, notamment celles que le cortege devra parcourir, seront, avant neuf heures du matin, nettoyées et débarrassées de toutes boues et immondices, ainsi que des matériaux qui pourraient en gêner la libre circulation.

Les mêmes dispositions seront exécutées dans toutes les rues et chemins aboutissans au temple de Mars (aux Invalides) et au Champ-de-Mars.

II. Les habitans seront tenus d'arroser ou de faire arroser exactement au devant de leurs maisons.

L'entrepreneur de l'arrosement mettra, de son côté, toute l'exactitude possible dans la partie du même service qui est à sa charge.

III. Le 24 messidor, depuis trois heures après midi, le passage des voitures sera interdit sur les quais des Orfevres, des Morfondus et de Gêvres, les ponts au Change et de la Raison, dans les rues de la Barillerie, de la Juiverie, de la Lanterne; la circulation n'y sera rétablie qu'une heure après la pose de la premiere pierre du quai de la Pelleterie.

Aucun étranger au cortege ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'introduire sur le terrein destiné au nouveau quai de la Pelleterie, ni dans les bâtimens en ruine sur ce terrein; il est défendu d'en approcher soit en bateau, soit en batelet ou autrement; à cet effet, la navigation dans le bassin du Pont-au-Change au pont Notre-Dame, est interdite ledit jour 24 messidor.

IV. Aucune voiture ne pourra circuler ni stationner, le 25 messidor jusqu'au lendemain à trois heures du matin, dans les rues Honoré, de l'Echelle, Nicaise, de la Convention, de la Révolution, de Varenne, de Bourgogne et sur le Carrouzel, la place de Greve, celle Vendôme, de la Concorde, du Corps-Législatif, les Champs-Elysées, les quais du Louvre, des Thuileries, de la Conférence, de Voltaire, et *d'Orsay*, le Pont-Neuf, celui National et celui de la Révolution, *la grande avenue des Champs-Elysées jusqu'à l'ancienne barriere, le Cours et la partie du quai jusqu'à l'allée des Veuves*, la place des Invalides, les bords de la riviere depuis le pont de la Révolution jusqu'au Champ-de-Mars, et toutes les rues qui conduisent de l'esplanade des Invalides au Champ-de-Mars.

V. Les voitures qui arriveront à Paris par la barriere de Passy seront tenues de suivre l'allée des veuves et la rue de Marigny pour aboutir à la place Beauveau, faubourg Honoré; celles qui arriveront par la barriere de Chaillot seront également tenues de suivre la rue de Marigny pour aboutir au même endroit.

VI. Sont exceptées des dispositions ci-dessus, les voitures des sénateurs, des membres du corps-législatif, du tribunat et du corps diplomatique, lesquelles pourront passer librement par-tout, si lesdits membres sont en cosume, ou sur la représentation de leur médaille.

VII. Les autorités qui se rendront au Champ-de-Mars, devront arriver par les avenues du dôme des Invalides à la grille de l'École-Militaire.

VIII. Les voitures des particuliers ou de louage ne pourront arriver au Champ-de-Mars que par les rues de *Babylone*, de *Sevres* ou de *Vaugirard* et sur une file, par l'avenue à gauche, qui conduit au côté latéral du Champ-de-Mars, en face la plaine de Grenelle, où elles pourront stationner pour attendre les personnes qu'elles auront amenées.

IX. Il est ordonné à tous cochers *de conduire doucement leurs chevaux sur une seule file*; il leur est fait défenses de couper d'autres voitures. Les maîtres sont invités à recommander à leurs cochers d'obéir exactement à ces injonctions et défenses.

X. Le passage de la riviere en bachots ou batelets, ne pourra avoir lieu, ledit jour 25 messidor, depuis le Pont de la révolution jusqu'à la sortie de Paris, qu'aux trois endroits ordinaires; savoir : au port des Invalides, à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Les adjudicataires et fermiers de ces passages d'eau sont chargés de se pourvoir de bachots et mariniers en nombre suffisant, pour que le service de ces passages se fasse avec sûreté et célérité.

XI. Il ne pourra être admis dans chaque bachot plus de douze personnes ; il est enjoint aux passeurs-d'eau d'y tenir la main, et de désigner aux officiers de police ou à la garde ceux qui, par imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

XII. Le feu d'artifice devant être tiré sur le pont de la Révolution, il est défendu à tous mariniers, propriétaires ou gardiens de bateaux ou de trains, de stationner au-dessus ni au-dessous dudit pont, à une distance de moins de cent mètres ; le bateau destiné au service de l'artificier pourra seul être placé près dudit Pont.

XIII. On ne pourra faire stationner, le 25 messidor, aucuns cabriolets des environs de Paris, sur le quai des Tuileries.

XIV. Les voitures qui conduiront les autorités constituées, à l'Hôtel de la Marine, seront tenues, aussitôt après le déchargement des personnes qu'elles auront amenées, de se retirer dans la grande avenue des Champs-Elysées, sans qu'aucune puisse stationner sur la place de la Concorde, ou rues adjacentes.

XV. Pour le maintien des dispositions ci dessus, il sera placé dans les endroits désignés, une force armée suffisante.

Il sera mis spécialement, le 24, à la disposition des commissaires de police des divisions des Arcis et de la Cité, un détachement d'infanterie ; et le 25, à la disposition des commissaires de police des Tuileries, des Champs-Elysées, de la Place Vendôme et des Invalides, des détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour les seconder dans l'exécution des mesures de police dont ils sont chargés.

XVI. Les Champs-Elysées, les Tuileries et les établissemens publics, devant être illuminés, la nuit du 25 au 26 de ce mois, les habitans de cette commune sont invités à illuminer également la façade de leurs maisons.

XVII. Conformément aux lois et réglemens de police, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, le 25 messidor, et tous travaux, dans les rues ou autres endroits à la vue du public, seront interdits ; aucunes marchandises *autres que les comestibles* et *les fleurs*, ne seront exposés en vente dans les rues et places publiques ; il ne sera fait aucun travail, vente, enlevement ni transport de matériaux ou marchandises sur les ports et dans les chantiers.

XVIII. Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes et autres pièces d'artifice dans les rues, promenades, places publiques, cours, ou par les fenêtres des maisons.

Ils feront arrêter les contrevenans, et les feront conduire à la préfecture de police, pour être pris contre eux telle mesure qu'il appartiendra.

XIX. Le général de division, commandant d'armes de la place de Paris, et le capitaine de la gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures convenables pour la pleine et entière exécution du présent arrêté.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, PILS.

## CONSEIL DES PRISES.

*Suite de la décision du conseil des prises, relative au navire* le Pegou.

L'objet des dommages-intérêts est la réparation du *dommage souffert* et du *gain cessant*. L'adjudication des dommages-intérêts est fondée sur ce que chacun doit réparer le tort qu'il a fait à autrui. Ainsi il est dû des dommages-intérêts en matières de prises, toutes les fois qu'indépendamment de l'action en restitution ou en rétablissement de ce qui a été pris, on peut encore demander à être indemnisé de ce qu'on a souffert par le mal qui est résulté de certaines vexations dont on peut se plaindre, ou de l'état de séquestration d'une propriété qui aurait toujours dû être libre.

En général on est tenu par la loi naturelle et par la loi civile de réparer le dommage dont on est la cause. Le prétexte même de l'erreur ne peut dispenser personne de cette réparation. Car un autre ne doit point souffrir de ce que nous errons. Chacun doit porter le poids de sa propre destinée, sans être reçu à le rejetter sur autrui. Il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Mais si ce dernier s'est exposé par sa faute aux inconvéniens ou aux dangers dont il se plaint, l'action en dommages et intérêts cesse, parce qu'alors il ne peut s'imputer qu'à lui-même le mal qui tombe sur lui.

En matière de *prises*, l'imprudence des capturés, leur négligence dans l'observation de certaines formes, des procédés équivoques peuvent souvent compromettre leur sureté et faire suspecter leur bonne foi ; il peut arriver alors qu'en examinant l'ensemble des faits, on reconnaisse qu'une prise est invalide ; mais on peut reconnaître aussi que les capturés, par leur conduite, ont donné lieu à la méprise des capteurs. Dans ces cas il serait injuste de rendre ceux-ci responsables d'une erreur que l'on ne peut raisonnablement regarder comme leur ouvrage.

Mais quand l'injustice des capteurs ne peut être excusée, les capturés ont incontestablement droit à une adjudication de dommages et intérêts.

Appliquons ces principes à la cause. Les capteurs ont-ils pu concevoir quelques soupçons fondés contre le capitaine du navire le *Pegou* ? La neutralité de ce navire n'était-elle pas démontrée par *sa construction de fabrique américaine*, par son pavillon, par sa destination, par les hommes de l'équipage, tous américains, par la nature du chargement composé de marchandises américaines sans aucun mélange d'objets de contrebande, par le nom et le caractere du capitaine Green connu par des services récemment rendus à la nation française, par l'acte de propriété du navire, par le passeport, par les connaissemens, par toutes les pieces de bord, enfin par le lieu même où la prise a été faite, et qui était exclusif de toute destination suspecte ? Toute méprise était donc impossible.

Le navire a tout de suite amené ses voiles, et ne s'est point défendu ; les officiers et gens de l'équipage ont fait des déclarations loyales ; ils ont répondu franchement aux interrogatoires ; rien d'équivoque n'a percé dans leurs discours. Tout prétexte même manquait donc aux capteurs ; d'autre part, quelle a été la conduite de ces derniers ? Il ne paraît pas qu'ils aient observé les précautions conservatoires indiquées par les réglemens ; on leur fait des reproches plus graves encore, mais dont je ne crois pas devoir m'occuper, et qui seront vérifiés lors de la restitution des effets. Il me suffit d'avoir acquis, par le concours de tous les faits, la conviction que la demande en dommages et intérêts ne saurait être refusée.

Dans ces circonstances, je conclus à ce que le conseil, faisant droit sur le recours déclaré par John Green, capitaine du navire américain *le Pegou*, agissant par le ministere de Henry L. Waddell, subrécargue et co-propriétaire dudit navire, décide que, sans s'arrêter au jugement rendu le 25 ventôse an 7, par le tribunal d'appel du Morbihan, ni à celui du tribunal de commerce de l'Orient, du 8 du même mois, pleine et entiere main-levée sera faite à John Green, ou à tel autre justifiant de son droit et pouvoir, du navire américain *le Pegou*, de ses agrès et apparaux, ensemble des marchandises de son chargement ; en conséquence que tout lui sera rendu et restitué, ainsi que toutes les pieces et papiers de bord, à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi fesant, déchargés. Quant aux fins de John Green en dommages et intérêts, je conclus à ce que lesdits dommages et intérêts lui soient adjugés, et que la liquidation en soit faite par des experts aux formes de droit.

Délibéré à Paris, le 6 prairial an 8.

*Signé*, PORTALIS.

Ouï le rapport du citoyen Barennes, tout vu et considéré :

*Dispositif.*

Le conseil, faisant droit sur le recours déclaré par John Green, capitaine du navire américain le *Pegou*, agissant par le ministere de Henry L. Waddell, subrécargue, et co-propriétaire dudit navire, sans s'arrêter au jugement rendu le 25 ventôse an 7, par le tribunal d'appel du Morbihan, ni à celui du tribunal de commerce de l'Orient, du 8 du même mois, décide que la prise dudit navire le *Pegou* et de sa cargaison, est nulle et de nul effet ; en conséquence fait pleine et entiere main-levée audit John Green et à tous autres, justifiant de leurs droits et pouvoirs, dudit navire américain le *Pegou*, de ses agrès et apparaux, ensemble des papiers, effets et marchandises de son chargement, ordonne que tout lui sera rendu et restitué, ainsi que toutes les pieces et papiers de bord ; à quoi faire tous gardiens et dépositaires seront contraints, même par corps, quoi fesant, déchargés.

Quant aux fins dudit John Green, en dommages et intérêts résultant des pertes qu'il a pu souffrir et dont il justifiera, le conseil lui adjuge lesdits dommages et intérêts d'après la liquidation qui en sera faite par experts aux formes de droit.

Fait le 9 prairial an 8 de la république française, une et indivisible. Présens les citoyens REDON, *président* ; NIOU, LACOSTE, MOREAU, MONTIGNY-MONPLAISIR, BARENNES, DUFAUT, PARCEVAL-GRANDMAISON, et TOURNACHON, *tous membres du conseil des prises*, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

*Au nom de la république française*, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du gouvernement, près les tribunaux, d'y tenir la main ; en foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

*Signé*, RÉDON, *président*.

Par le conseil,

*Le secrétaire-général*, signé CALMELET.

## LIVRES DIVERS.

*Elémens de la Grammaire allemande*, par le citoyen Basse, membre du Lycée des arts à Paris, etc. Paris, an 8, un vol. *in*-12 de 250 pages. Prix broché, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 50 cent. par la poste. A Paris, chez Warée, libraire, quai des Augustins, n°. 20.

L'auteur de cette petite grammaire s'est appliqué à préciser la prononciation de chaque lettre, les principes y sont exposés avec tant de clarté et de briéveté, qu'il sera facile aux français d'apprendre et de parler cette langue en très-peu de tems. On y a ajouté une table de verbes réguliers et irréguliers, divisés en cinq classes, au moyen de laquelle les commençans seront souvent dispensés de recourir à de volumineux dictionnaires.

En un mot, ce petit ouvrage est un de ceux qui nous paraît le plus utile aux commençans et à ceux qui ont des rapports avec l'Allemagne, ou qui desirent jouir des richesses littéraires dont ce pays abonde aujourd'hui.

## COURS DU CHANGE.

*Effets publics.* — *23 messidor an 8.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 20 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 49 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 13 c. |
| Bons pour l'an 8 | 83 fr. 88 c. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. par ordre du gouvernement, spectacle *gratis*. — *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui spect. gratis. *Le Club des bonnes gens*, opéra en 2 actes, suivi *des deux Hermites*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. spect. gratis. *Jean-Jacques Rousseau à l'hermitage ; la Piece curieuse*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. relâche.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *le Moine ; Bientôt la paix*, et *une Journée de Latour-d'Auvergne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 295.* *Quintidi, 25 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ITALIE.

*Discours prononcé à la consulta de la république cisalpine, par le citoyen Petiet, le 15 messidor an 8.*

CITOYENS,

La gloire de l'antique Italie a survécu à sa puissance; sa législation, quoiqu'imparfaite, est le plus vaste des monumens qu'elle nous a laissés; et quand elle a vu briser le joug que ses armes avaient imposé au monde, elle a vu ses lois, ses arts, ses institutions conserver leur empire, et rester comme des modeles que les siecles, les barbares, le génie même ont toujours respectés.

Aujourd'hui l'un des peuples qui avaient adopté une grande partie de ces lois, vient rendre à l'Italie le droit de s'en donner de nouvelles. Ce peuple a révélé au monde ce grand principe de toutes les lois humaines, que la volonté générale est la seule autorité légitime; non content de le proclamer, il le professe, et après avoir affranchi votre nation d'un joug étranger, il s'en remet à elle du choix de son organisation politique.

C'est un spectacle nouveau dans l'histoire, que celui d'un peuple guerrier qui, après avoir assuré son indépendance, ne conserve ses armes que pour affermir celles de ses voisins.

Citoyens, vous êtes appelés à concourir par votre sagesse à ce grand ouvrage: choisis sans distinction d'état ni de parti, désignés par vos talens et par l'estime publique, vous devez vous acquitter envers votre patrie, en posant les fondemens de sa gloire et de son bonheur.

C'est peut-être au milieu du tumulte des armes que vous poserez de si grands intérêts; mais vos délibérations n'en auront que plus d'importance et de majesté. Vous êtes placés comme ce philosophe qui, dans une ville assiégée, s'occupait tout entier d'un problême utile à ses concitoyens; vous saurez, comme lui, conserver ce courage tranquille, qui donne aux esprits supérieurs une nouvelle force dans les dangers.

Que dis-je! et pourquoi chercherais-je ailleurs des exemples que vous m'offrez vous-mêmes? ne vois-je pas parmi vous ceux qui appellerent la liberté lorsqu'elle était encore au-delà des monts? ceux dont l'éloquence ou le bras la défendirent; ceux qui, dans les revers, ne désespérerent pas de la victoire; ceux enfin qui, dans les cachots, conserverent la dignité que donne à l'homme la réunion du courage et du talent!

Ils sont récompensés de leurs efforts; ils ont compté sur la promesse d'un peuple aussi intrépide que généreux; ce peuple vient de remplir ses engagemens; les Alpes, les neiges, vingt places fortes, une armée les séparaient de vous; en un mois il a tout vaincu, et celui qui préside à de si grands événemens, a fait plus encore; il s'est arrêté dans sa victoire pour offrir une seconde fois au monde l'espérance de la paix.

Quel que soit le conseil que puisse donner à vos ennemis une téméraire ambition, leurs menaces seraient désormais aussi vaines qu'impuissantes; n'avez-vous pas autour de vous cette armée qui les a repoussés loin de vos frontieres? ne voyez-vous pas celle qui a défendu si constamment une ville alliée au milieu des horreurs de la guerre et de la faim? ne voyez-vous pas vers le Nord ces autres armées qui menacent le cœur de l'Empire, et ne vous rappelez-vous pas les promesses du héros qui a conçu le projet de votre régénération?

Ceux qui furent vos maîtres ont reconnu votre indépendance. Ceux qui furent vos libérateurs, sauront la maintenir.

C'est à vous d'achever par votre sagesse ce que la force seule ne saurait consolider. Vous allez commencer une nouvelle période de votre histoire; et si votre nation est appelée à de hautes destinées; si vous lui laissez un grand monument qui soit le rempart de son indépendance et l'admiration des autres peuples, la postérité reconnaissante placera vos noms parmi ceux de ses bienfaiteurs. Quelle plus belle récompense pourrais-je faire entrevoir au sage modeste, et même à ceux qu'anime la noble ambition de la gloire?

Le choix de ses législateurs est le premier garant des espérances de votre patrie. Vous avez ce grand avantage, que vous pouvez joindre aux leçons de l'histoire celle de l'expérience et de cette foule de siecles qui, en quelques années, ont passé sous vos yeux.

Combien cette expérience vous aidera à écarter ces idées fausses qui séduisent l'imagination! Combien elle vous a déjà fait reconnaître le caractere du peuple à qui vous devez donner des lois?

Cette nation sensible, et généreuse aime la gloire, et sait la mériter; chez elle le génie fertile, comme le sol, y a prodigué les richesses; ses savans ont reculé les bornes des connaissances humaines. Naguere un de ses philosophes a opéré une révolution dans les lois criminelles de l'Europe; c'est chez elle que les politiques ont long-tems puisé des leçons; ses artistes n'ont de rivaux que parce qu'ils ont servi eux-mêmes de modeles; ses écrivains, à la faveur d'une langue harmonieuse, sont un objet d'émulation chez tous les peuples policés.

Non: une telle nation n'a point été destinée par la nature à être tributaire d'un prince étranger. Que les hommes instruits lui rappellent les époques glorieuses de son histoire; que les sages lui apprennent en quoi consiste la véritable liberté; que la religion, cette auguste conciliatrice adoucisse les haines, rapproche les partis, fasse taire la base cupidité et le sot orgueil; que les ames fieres développent toute leur énergie; que votre assemblée enfin prépare de sages lois, et le peuple français environnera l'édifice de votre bonheur de tout l'appareil de sa puissance.

---

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Gênes, 13 messidor an 8 de la république française.*

DEJEAN, général de division, conseiller-d'état, ministre extraordinaire du gouvernement français à Gênes,

Nomme, en vertu des arrêtés du 4 de ce mois, et conformément aux instructions qui lui ont été données par le premier consul BONAPARTE, les citoyens ci-après désignés pour composer la commission extraordinaire de gouvernement de la république ligurienne.

La commission actuelle de gouvernement cessera de suite ses fonctions, et remettra à la commission extraordinaire tous les renseignemens, papiers et documens quelconques relatifs à l'administration.

La commission extraordinaire se conformera aux arrêtés du premier consul, du 4 messidor, et tiendra la main à leur exécution.

Elle se réunira aujourd'hui à midi, au palais national.

*Noms des citoyens qui composent la commission extraordinaire de gouvernement.*

Jean-Baptiste Rossi, de Gênes, négociant, ex-directeur, ex-ministre des finances.

Augustin Maglione, de Lingueglia, négociant, ex-directeur.

Augustin Pareto, de Gênes, propriétaire.

Antoine Mongiardini, de Chiavari, médecin.

Jerome Serra, de Gênes, propriétaire.

Louis Carbonara, de Gênes, avocat.

Louis Lupi, avocat, ex-directeur.

*Signé*, DEJEAN.

*Discours prononcé par le général de division Dejean, conseiller-d'état, ministre extraordinaire de la république française près la république ligurienne, à l'occasion de l'installation de la commission extraordinaire de gouvernement, le 13 messidor an 8.*

CITOYENS,

Vous êtes appelés, par le premier consul de la république française et par le vœu de vos concitoyens, à gouverner la république ligurienne jusqu'à l'organisation définitive de son gouvernement. Votre conduite passée, votre moralité, votre expérience et vos talens, tout garantit que les liguriens et les français n'auront qu'à applaudir à votre administration et à la sagesse de vos mesures.

Vous connaissez les principes du gouvernement français et les heureux effets qu'ils ont produits. Vous imiterez sa conduite franche et généreuse, vous en obtiendrez les mêmes résultats. Vous ramenerez par la persuasion, par la douceur, les habitans des vallées égarés par des brigands; mais en même tems vous préviendrez par de sages et fortes mesures le retour de pareils égaremens, et vous poursuivrez avec la plus grande sévérité les mal-intentionnés qui chercheraient à exciter de nouveaux troubles.

Vous tiendrez la main à l'exécution de l'article XIII de la convention d'Alexandrie, du 16 prairial dernier (15 juin 1800.) Je suis loin sans doute de vous engager à donner votre confiance aux amis des autrichiens; mais, je dois vous le dire, vous leur devez sûreté et protection.

Pour ce qui est des opinions politiques, il est utile de jeter un voile sur le passé, et d'oublier les égaremens et les dissentions auxquelles elles ont pu donner lieu. Le véritable patriotisme consiste dans les actions: le meilleur patriote est celui qui obéit aux lois, et qui fait pour sa patrie tous les sacrifices qu'elle lui impose.

Les liguriens, et particulièrement les habitans de Gênes, ont donné en ce genre la preuve de leur amour pour la patrie. Ils ont fait les plus grands sacrifices, ils ont essuyé des pertes de tout genre pour soutenir une guerre qui intéressait essentiellement leur liberté. Il est sur-tout un trait, qui appartient déjà à l'histoire, qui honore particulièrement les génois; c'est leur constance et leur dévouement pendant le dernier blocus. Le héros de l'Italie, Bonaparte, premier consul de la république française, appréciant ce noble et généreux dévouement, a proclamé les liguriens, les plus fideles alliés des français. Ils le seront toujours, et la France reconnaissante fera pour ce peuple généreux tout ce qu'il peut desirer, tout ce qu'il a droit d'en attendre: elle consolidera, à la paix générale, la liberté et l'indépendance de la république ligurienne.

Mais, pour hâter cette paix desirée, si nos ennemis s'y refusaient, il faudrait se mettre en mesure de les y contraindre par de nouvelles victoires. Ces mesures exigeraient de nouveaux sacrifices: Le gouvernement français qui connaît combien vous en avez déjà faits, s'occupe à alléger ceux qui jusqu'à présent ont pesé sur la Ligurie. Je me concerterai avec vous pour atteindre ce but le plus promptement possible; et je vous promets de ne rien négliger pour y parvenir.

Vous rentrez dans une carriere pénible, mais honorable. Vous répondrez, j'en suis sûr, à l'attente de vos concitoyens, et vous continuerez à mériter leur estime et leur entiere confiance.

Quant à moi, je me féliciterai toute ma vie d'avoir été chargé de concourir à une organisation dont le but est de consolider dans la Ligurie les vrais principes de liberté, et d'indépendance.

DEJEAN.

*Réponse du président.*

Citoyen ministre extraordinaire de la république française,

Le nouveau gouvernement que vous venez d'installer par ordre du premier consul de la république française, regarde à juste titre ce jour comme un des plus beaux depuis notre heureuse révolution, puisqu'il nous offre une preuve de la bienveillance de la grande-nation, et des regards favorables du héros qui en occupe la premiere magistrature.

Quant à nous, forts de la confiance dont nous sommes honorés, nous pouvons vous assurer, citoyen ministre extraordinaire, que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour consolider la tranquillité intérieure, le bien général de notre patrie, et la cause de la liberté et de l'égalité.

Le vœu bien prononcé de nos concitoyens, est pour une paix générale, en considérant sur-tout que la nature, en nous donnant un terrein ingrat et stérile, a voulu spécialement que les liguriens fussent navigateurs et commerçans; mais si pour obtenir la paix, ce bien si précieux, il fallait encore continuer la guerre, nous ne vous dissimulons pas que nous sommes effrayés de la nullité absolue où nous trouvons les finances publiques et les fortunes particulieres. Notre courage n'est ranimé que par les témoignages

d'intérêt que vous nous avez donnés en faveur de notre république ; témoignages qui nous ont particulièrement déterminés à accepter les pénibles fonctions qui nous sont transmises par un agent aussi sage et aussi respectable que vous, dont le nom sera à jamais honoré dans la Ligurie par la plus vive reconnaissance.

*Signé*, Rossi.

## ALLEMAGNE.

### *Ratisbonne, le 9 messidor.*

Le 8 de ce mois le corps de Lecourbe et une partie de l'armée de Kray se sont livrés un combat dans lequel les français ont eu l'avantage. Le résultat a été la prise de Neubourg par ces derniers. Aujourd'hui l'artillerie de réserve, toutes les munitions des troupes impériales sous les généraux Rouvroi et Schwarz, sont arrivés ici. Le quartier-général de M. de Kray est à Ingolstadt. Le prince de Reuss a été forcé par le général Molitor à reprendre son ancienne position à Renti. Le corps de Starray est encore à Neumark ; mais il n'y sera pas long-tems. — Rien de nouveau sur les corps d'armée de Hiller, dans le pays des grisons, et de Jellachich dans le Vorarlberg. Mercantin s'est retiré sur les confins du Tyrol.

L'Autriche, la Bohême et la Hongrie consentent bien à une nouvelle levée, mais à condition que le prince Charles aura un commandement illimité. *(Extrait du Strasburger Weltbote.)*

## ANGLETERRE.

### *Londres, le 18 messidor.*

Le marquis de Wellesley écrit de Calcutta, en date du 16 ventôse, que tout était tranquille dans l'Inde. Une négociation, dont il espérait favorablement, avait été entamée avec le nabab d'Oude, pour qu'il abdiquât, au profit de la compagnie, moyennant une pension.

Le visir Ally, auteur de la mort de M. Cherry, et d'autres employés de la compagnie, avait été arrêté et conduit à Calcutta, où il était détenu au fort William.

Une ambassade, à la tête de laquelle étaient MM. Lovett et Moor, accompagnés de lord George Beresford, fils du marquis de Waterford et du colonel Beresford, venait de partir de Poonah pour Peshwa. On s'en promettait les plus grands avantages.

Suivant le rapport du capitaine Henderson, commandant *le Milford*, arrivé de la Chine à Bombay, les magasins de Manille qui contenaient les munitions navales, avaient été détruit par un incendie.

Le corps de Condé a prêté serment de fidélité à la couronne d'Angleterre entre les mains de M. Wickam.

Le général Knox a ordre de se rendre de l'île de Wight, aux Indes-Occidentales. Le général Don le remplace dans son commandement.

La chambre des communes d'Irlande a pris une résolution tendante à encourager la navigation intérieure de ce pays, et surtout à rendre le Shannon navigable depuis Lockallen jusqu'à la mer ; et à achever le canal de Dublin au Shannon.

Suivant les dernieres lettres reçues de Gibraltar, la livre de bœuf s'y vendait deux schellings, trois deniers. Les autres comestibles étaient chers à proportion.

D'après un relevé qui vient d'être fait, sur les 687 dernieres années, il y en a eu 242 de guerre.

Le corsaire de Bordeaux le *Brave* s'est emparé du lord *Duncan*, allant d'Antigoa à Glasgow avec sucre, caffé, coton et rhum ; du *Lancaster*, chargé à Savannah de riz, de farine, de coton, etc. pour Lancaster ; de *l'Aigle* expédié de Glasgow pour Québec ; du *William*, lettre de marque de 22 canons, ayant à bord 700 barriques de sucre à la destination de Liverpool ; des bricks les *Six Sœurs*, et la *Betzey* et du Sloop le *Gipsey* ; les trois derniers venant aussi des Indes-Occidentales et appartenant à Liverpool. — Total 7 prises.

Un lougre attaché à la division qui croise à la hauteur de Dunkerque est arrivé à Déal. L'objet de sa mission est tenu sous le plus profond secret. Aucun bateau n'a la permission de l'aborder.

La plus jeune des princesses de Courlande, qui s'était laissée enlever par un des musiciens de son pere, avec le projet de l'épouser, a été arrêtée dans sa fuite ; mais le musicien a échappé avec tous ses papiers, parmi lesquels est une promesse de mariage en forme, souscrite de la main de la princesse. Il lui a été offert 50 mille écus en échange de ladite promesse ; il les a refusés, paraissant décidé à en poursuivre l'exécution lorsque la princesse aura atteint sa majorité.

Si d'assister à un *Te Deum*, et de parler décemment de la religion, observe le *Morning-Chronicle*, est une preuve d'athéisme, que penser de ceux qui n'entrent jamais dans une église, ou qui ne parlent de la religion que pour la combattre.

On croit assez généralement que le parlement sera prorogé le 27 messidor.

## INTERIEUR.

### *Strasbourg, le 18 messidor.*

On n'entend pas parler, ici, d'armistice conclu entre Kray et Moreau. D'après les nouvelles les plus récentes, l'aile droite de l'armée du Rhin s'avance toujours dans la Baviere ; le centre se portait le 10 sur Ingolstadt, et l'aile gauche sur le Haut-Palatinat.

Kotzbue se rendait en Russie avec un passeport de Paul Ier, lorsque des cosaques postés sur les frontieres, et qui l'y attendaient, l'arrêterent à Polangen ; sa femme et ses enfans eurent la permission de le suivre jusqu'à Mittau, où ils furent obligés de se séparer de lui. Ils ne savent maintenant ni où on l'a transporté, ni pourquoi on lui a fait essuyer un pareil traitement.

L'assemblée des états autrichiens, nommés *états héréditaires*, a invité l'empereur à conclure la paix. *(Extrait du Strasburger Weltbote.)*

---

### *Paris, le 24 messidor.*

Elle va donc être célébrée une seconde fois d'une maniere digne d'elle, la premiere, la plus belle des journées de la révolution ! Depuis la fédération de 1790, elle sembla tomber successivement en désuétude ; elle fut tout-à-fait oubliée dans nos grands jours d'alarme, méconnue des factions ou solennisée avec une tiédeur qui annonçait assez que cet anniversaire n'était point une fête pour eux. Cependant quel jour fut plus national que celui où toutes les forces et tous les sentimens de la nation étaient réunis, où il n'existait point encore de partis, où ceux qui étaient destinés à devenir depuis des factieux n'étaient encore que des patriotes ! Quel est le français dont le cœur a battu pour la révolution, qui ne se rappelle avec le plus grand intérêt les inquiétudes et le courage, la terreur et l'allégresse de ces jours si mémorables dans les annales françaises ! qui n'entende encore le son alarmant de deux cents tocsins qui retentirent dans tout Paris pendant la nuit du 13 et la journée du 14 ! qui ne se souvienne du silence effrayant de cette nuit, des cris de ces nombreuses patrouilles qui ne troublaient le calme de la nuit que pour recommander aux citoyens de veiller à leur propre sûreté ! qui ne voie encore tous les ateliers occupés à forger des piques ; les églises converties en fonderies de balles ! qui ne se rappelle cette conquête des armes aux Invalides, et ce tumulte et ces cris d'impatience et de joie qui étaient entendus des 30,000 soldats que la cour avait fait camper au Champ-de-Mars ! que de fraternité dans ces jours où l'on n'en parlait point encore ! que de sincerité dans les élans ! que d'attendrissement dans tous les yeux, de patriotisme dans toutes les bouches, d'ivresse dans toutes les ames !

A l'heure où commencera aujourd'hui la fête, Paris, il y a onze ans, n'était plus qu'un vaste camp. A la place de cette foule de citoyens, qui seront paisiblement rassemblés dans le Champ-de-Mars, était réunie une armée formidable qui s'occupait de leur destruction. Au même moment où le canon grondera dans ce champ pour célébrer l'anniversaire du Quatorze-Juillet, le canon de la royauté grondait, il y a onze ans, sur les tours de la Bastille pour les défendre, et celui des parisiens tonnait au pied de ses remparts que leur ancienneté ne pouvait garantir de la destruction. Au moment où les habitans de Paris feront entendre, dans ce champ, à la suite des jeux de la journée, les cris de *vive la république !* ils remplissaient, il y a onze ans, leur ville victorieuse de ceux-ci : *Vive la nation ! la Bastille est prise !* Que d'événemens depuis ce jour ! que d'anxiétés ! que d'espérances ! que de malheurs ! que de gloire ! Combien de fois ceux qui applaudirent, qui contribuerent de toute leur ame à ces premiers succès de la révolution, auraient-ils voulu, depuis, en remonter le torrent pour prévenir ses ravages ! Sa fureur paraît enfin arrêtée ; oublions nos calamités passées et ne songeons qu'à notre gloire et à la prospérité qu'elle nous promet. La paix qui, l'année derniere, s'éloignait de nous à mesure que nos armées suivies de l'ennemi s'approchaient de nos frontieres, et qui se rapproche de la république à mesure que ses soldats pénetrent dans le pays ennemi, la paix effacera jusqu'à la trace de nos maux, et réalisera toutes les espérances que nous avions conçues au 14 juillet 1789.

A. Jourdan.

*Le Journal des débats* annonce, sous la date de Ratisbonne, le 12 messidor, que l'artillerie, les bagages, les hôpitaux, les magasins de l'armée autrichienne sont transportés à Straubing en Baviere.

Le même journal annonce, sous la date de Francfort, le 17 messidor, que le chargé d'affaires de Paul Ier à Vienne et le gentilhomme d'ambassade, qui étaient restés auprès de la cour de Vienne, ont reçu l'ordre de revenir à Petersbourg, et que les archives de la légation russe ont été conduites à Dresde.

— Une gazette de Hambourg annonce que le ministere anglais a proposé au cabinet de Vienne d'entretenir en Italie, pendant toute la durée de la guerre, un corps d'armée de 24,000 hommes effectifs, qui seraient débarqués en Toscane. Mais toutes les autres gazettes du Nord s'accordent à dire que le cabinet autrichien a déclaré au ministre anglais, qu'il ne consentirait à aucune liaison ou traité qui pût l'empêcher de faire sa paix particuliere avec la France, si les circonstances l'y déterminaient.

— La femme Cochois, qui s'était pourvue en cassation contre le jugement qui la condamnait à mort, pour avoir étouffé son enfant nouveau né, vient d'être jugée de nouveau par le tribunal criminel de Seine et Oise. Les témoignages entendus ont prouvé qu'elle avait eu d'abord l'intention de nourrir son enfant, et qu'elle ne lui donna la mort que parcequ'elle fut surprise par son mari, auquel elle avait caché sa grossesse, et dont elle craignait la colere s'il entendait les cris de cet enfant. Les jurés ont reconnu le fait d'homicide et admis l'excuse ; en conséquence, la peine de mort prononcée par le premier jugement, a été commuée en celle d'une année de prison.

— *Le Publiciste* rapporte une lettre d'Elseneur, du 7 messidor, qui annonce que la 1ere division des vaisseaux russes qui reviennent d'Angleterre, et ramenent une partie des troupes auxiliaires qui étaient à Jersey et Guernesey, a passé le Sund le 4.

Le même journal annonce que le roi de Suede a éludé de donner une audience de congé à M. Hailes, ministre anglais à Stockolm, et que M. Hailes est parti sans voir le roi.

— Le quai de la Pelleterie, dont la premiere pierre a été posée aujourd'hui par le ministre de l'intérieur, portera le nom de *Quai Desaix*.

---

## PRÉFECTURE

### DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Fête de la Concorde. — Anniversaire du Quatorze-Juillet* 1789.

*Arrêté du* 15 *messidor an* 8.

Le préfet du département de la Seine,

Vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur, et adopté par les consuls pour la fête de la Concorde, anniversaire du 14 juillet 1789, qui sera célébrée le 25 messidor an 8 ;

Les instructions du ministre sur ce programme, et la lettre par laquelle il charge le préfet du département de donner les ordres nécessaires pour en assurer les dispositions ;

Arrête :

Art. Ier. Conformément à l'article IV de l'arrêté des consuls du 29 ventôse dernier, il sera élevé sur la place Vendôme une colonne à la mémoire des braves du département de la Seine, morts pour la défense de la patrie et de la liberté.

II. Cette colonne occupera le centre de la place ; à cet effet, le piédestal qui y est actuellement sera démoli.

III. Les marbres, provenans de la démolition, resteront déposés sur la place, sous la garde du poste de la préfecture.

Les pierres seront transportées rue Neuve du Luxembourg, et placées devant les murs des jardins donnant sur cette rue.

Les plombs, fers et cuivres, seront mis dans les magasins de la préfecture.

Les médailles et pieces de monnaie, qui seront trouvées dans les fondations, seront envoyées au garde des medailles de la bibliotheque nationale.

IV. Aussitôt après la démolition du piédestal, il sera fait tous les préparatifs nécessaires pour la pose de la premiere pierre de la colonne ; cette pierre sera de granit de France.

V. Il sera pratiqué, dans la fondation, un encastrement pour recevoir une boëte de bois de cedre, renfermant deux épreuves, l'une en argent, l'autre en bronze, de la médaille qui sera frappée à cette occasion ; et en outre, une table de bronze, sur laquelle seront gravés l'arrêté des consuls du 29 ventôse an 8, et les articles Ier et V du présent arrêté ; et enfin une piece de chacune des monnaies frappées au coin de la république.

VI. Le diametre de la médaille sera de six centimetres.

Elle portera l'effigie des trois consuls.

En tête, on lira : *Bonaparte, premier consul.*

En légende : *Cambacerès, second consul, Lebrun, troisieme consul.*

Et dans l'exergue : *Constitution de la république française, an* 8 .»

Au revers, cette inscription : *Colonne départementale.*

LUCIEN BONAPARTE

Étant ministre de l'intérieur,

N. TH. B. FROCHOT,

Préfet du département de la Seine,

a posé la premiere pierre,

Le 25 messidor an 8 de la république française.

Onze ans après le 14 juillet 1789.

En tête : *Guerre de la liberté.*

En légende : *Le département de la Seine à ses braves.*

VII. La premiere pierre étant posée, il sera sursis à la continuation des travaux, jusqu'à ce que le modele de la colonne soit adopté.

VIII. La place Vendôme sera nettoyée et sablée dans toute son étendue.

IX. Il y sera élevé quatre orchestres et une tribune vers le centre.

X. Les places destinées aux différentes autorités convoquées, seront garnies de banquettes et désignées par des flammes tricolores.

XI. Près du lieu où sera posée la premiere pierre, il sera érigé un autel à la patrie.

XII. Les noms de toutes les communes du département, seront inscrits dans des médaillons entourés de guirlandes composées des principales productions du territoire de chaque commune.

XIII. Les propriétaires des maisons régnant sur la place Vendôme et sur les deux rues qui y conduisent, sont invités à décorer leurs croisées de draperies, et guirlandes.

XIV. Les membres du conseil de préfecture, ceux du conseil-général du département, le receveur-général, le directeur des contributions, les receveurs des domaines nationaux, les architectes et ingénieurs, et généralement les citoyens attachés par des emplois publics à la préfecture du département de la Seine ;

Les notaires publics du département, les membres des jurys d'instruction et les professeurs des écoles centrales ;

Les maires de la ville de Paris, leurs adjoints et leurs secrétaires, les commissions des contributions et des hospices et les comités de bienfesance ;

Les juges-de-paix ; leurs assesseurs, greffiers et généralement les citoyens attachés par des emplois publics à la ville de Paris ;

Sont et demeurent invités par le présent arrêté, à assister à la fête de la Concorde.

Les tribunaux d'appel, criminel, de premiere instance et de commerce recevront une invitation particuliere en la personne de leurs présidens.

XV. A 7 heures précises du matin, les citoyens formant les détachemens de la garde nationale sédentaire, se réuniront à la mairie de leur arrondissement avec armes, drapeaux et tambours ;

Les vétérans nationaux volontaires se rendront, à la même heure, au Palais de Justice.

XVI. Un détachement de la garde nationale sédentaire et un détachement de la garnison de Paris occuperont, à sept heures, les postes qui seront désignés sur la place Vendôme et dans les rues adjacentes.

XVII. Les officiers de la gendarmerie donneront ordre aux brigades de gendarmerie en résidence à Paris, de circuler dans les places Vendôme et de la Concorde et les rues environnantes, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité

Ils sont invités à se rendre à huit heures à la préfecture.

XVIII. Le maire du 11e arrondissement, se rendra au palais de justice à sept heures et demie avec son cortege, pour se joindre aux membres des tribunaux réunis et les accompagner jusqu'à la préfecture, entourés des vétérans nationaux.

Le maire du 7e arrondissement se conformera aux mêmes dispositions à l'égard du tribunal de commerce.

XIX. Le maire du 10e arrondissement se rendra à sept heures et demie, au ministere de la guerre, avec son cortege, pour accompagner les drapeaux des départemens, qui seront remis au détachement chargé de les apporter à la place Vendôme.

XX. Les autres maires et adjoints se rendront directement à la préfecture, avec le détachement de la garde nationale dont ils seront escortés.

XXI. Se rendront aussi directement à la préfecture, les notaires publics, les juges-de-paix et autres autorités ou fonctionnaires invités par l'article XIV.

XXII. La commission des hospices civils sera accompagnée des éleves de la patrie, organisés militairement.

XXIII. Le préfet de police sera invité particuliérement ; et à sept heures précises, il sera envoyé à sa disposition un détachement de la garde nationale sédentaire, avec drapeaux et tambours, pour le conduire de la préfecture de police, à celle de département, où il se rendra avec le secrétaire-général et ceux des commissaires de police dont il croira pouvoir se faire accompagner sans nuire au service public.

XXIV. Les sous-préfets des arrondissemens communaux de Franciade et de Sceaux-l'Unité, seront convoqués pour se rendre à la préfecture, et assister à la cérémonie.

XXV. Les sociétés particulieres, s'occupant de sciences et arts, dans le département de la Seine, sont invitées à s'y faire représenter par une députation de plusieurs de leurs membres.

XXVI. Les orchestres annonceront l'arrivée des autorités et des administrations.

XXVII. Les membres des autorités et administrations seront en grand costume.

Ceux qui n'en ont point encore de déterminé, porteront une écharpe et une médaille, ou autre désignation de leurs fonctions.

XXVIII. L'heure de la réunion à la préfecture, est *huit heures précises* du matin.

XXIX. Lorsque les drapeaux des départemens approcheront de la place Vendôme, le préfet, accompagné des sous-préfets, du conseil de préfecture, du conseil général du département, et de toutes les autorités et administrations locales descendra de la maison de préfecture, ira au-devant des drapeaux, les ramenera jusqu'à l'autel de la patrie, et les couronnera de chêne et de lauriers.

Les fanfares militaires, le roulement des tambours, et une salve d'artillerie annonceront cet hommage rendu à la valeur des français républicains.

XXX. Le préfet montera ensuite à la tribune ; les autorités et administrations prendront les places qui leur seront désignées.

Les autorités et administrations départementales occuperont la droite de la tribune.

Les autorités et administrations de la ville de Paris occuperont le côté opposé.

Le secrétaire-général de préfecture donnera lecture de l'arrêté des consuls, qui ordonne qu'il sera élevé dans chaque département une colonne à la mémoire des braves morts en combattant pour la liberté. Le préfet prononcera un discours analogue à la fête, et appellera tous les artistes à concourir pour l'érection du monument.

XXXI. Après ce discours, le préfet procédera à la pose de la premiere pierre, à 9 heures très-précises.

XXXII. Il sera brûlé des parfums pendant la cérémonie, et les orchestres exécuteront les airs qui tant de fois ont conduit les armées françaises à la victoire. La cérémonie sera terminée par une salve d'artillerie.

XXXIII. Le cortege se rendra par la rue des Capucines, le boulevard et la rue de la Concorde, au ministere de la Marine.

XXXIV. La marche sera ordonnée ainsi qu'il suit :

*Cavalerie.*

*Corps de musique.*

Banniere portant cette inscription : *ville de Paris.*

*Détachement de Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Commissaires de police.

*Détachement de Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Juges-de-paix.

*Détachement de Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Régie de l'octroi.

Percepteurs des contributions.

Commissions des contributions.

*Détachement de Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Comités de bienfesance.

Commission des hospices.

*Eleves de la patrie organisés militairement.*

Les maires, adjoints et secrétaires.

Le secrétaire-général de la préfecture de police.

Le préfet de police.

*Vétérans nationaux volontaires.*

Banniere portant cette inscription : *Département de la Seine.*

*Détachement de la Garde nationale.*

*Six drapeaux.*

Ecoles centrales.

Jurys d'instruction.

Sociétés libres

*Détachement de la Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Notaires.

*Détachement de la Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Tribunal de commerce.

*Détachement de la Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Tribunal de premiere instance.

*Détachement de la Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Tribunal criminel.

*Détachement de la Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

Tribunal d'appel.

*Détachement de la Garde nationale.*

*Trois drapeaux.*

LES DRAPEAUX DES DÉPARTEMENS.

*Eleves de l'école de musique militaire.*

Receveurs de domaines nationaux.

Directeurs des contributions.

Receveur général.

Le conseil-général du département.

Le conseil de préfecture.

Les sous-préfets des arrondissemens communaux de Franciade et de Sceaux.

Le secrétaire-général de la préfecture du département.

Le préfet du département.

CORPS DE CAVALERIE.

XXXV. Le soir et pendant la nuit, la maison de la préfecture, et tous les établissemens publics, dans l'étendue du département, seront illuminés, ainsi que les maisons des particuliers.

XXXVI. L'architecte de la préfecture est chargé de l'inspection et de la direction des travaux qui seront exécutés dans la place Vendôme, pour la célébration de la fête.

Le citoyen Gatteaux, artiste graveur, sera chargé de l'exécution de la médaille.

XXXVII. Le présent arrêté sera adressé au ministre de l'intérieur, aux ministres de la guerre et de la marine, au général divisionnaire commandant la 15e et 17e division militaire, et au général divisionnaire commandant d'armes de Paris ; il sera communiqué au régulateur des cérémonies.

Il sera envoyé à toutes les autorités et administrations locales, aux fonctionnaires publics et sociétés qui y sont désignés.

Paris, le 15 messidor an 8.

*Le préfet du département de la Seine*, FROCHOT.

*Le secrétaire-général de la préfecture.* Et. MEJAN.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 16 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

LE préfet, vû la nécessité et l'urgence de réprimer les désordres qui se sont introduits sur le marché aux plantes, aux fleurs sur tige, aux arbustes et aux graines,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le marché aux plantes, aux fleurs, aux arbustes et aux graines, est provisoirement maintenu sur le quai de la Mégisserie. Il tiendra des deux côtés du quai et dans toute sa longueur, mais de maniere à ne point causer d'embarras ni aux marchands en boutiques, ni aux étalagistes de féraille, placés momentanément le long du parapet, à la charge expresse, par ces derniers, de ne point empiéter sur le terrein affecté au marché.

II. Il sera laissé au milieu de la chaussée un espace suffisant pour la libre circulation de deux voitures de front.

III. L'emplacement affecté au marché des plantes, des fleurs sur tige, des arbustes et des graines se divise en deux parties.

La premiere, destinée aux marchands forains, s'étend depuis le Châtelet et le Pont-au-Change, jusqu'à la rue des Fuseaux.

La seconde partie, réservée aux détaillans, s'etend depuis la rue des Fuseaux jusqu'à la hauteur de la rue de la Monnaie et du Pont-Neuf.

IV. Le marché aura lieu trois fois par décade, savoir : les tridi, sextidi et nonidi, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (Arrêté du bureau central du 19 frimaire an 7, art. XIV.)

V. Aucun marchand forain ne pourra vendre sur l'emplacement réservé aux détaillans, et réciproquement les détaillans ne pourront étaler sur l'emplacement destiné aux marchands forains.

VI. Les places sur la partie du terrein affecté à la vente en gros, seront dévolues à chaque marché au premier occupant.

VII. Tout individu qui voudra occuper une

place de détaillant sur le marché aux plantes, aux fleurs sur tige, aux arbustes et aux graines, devra en obtenir la permission du préfet de police.

VIII. Dans le cas où des détaillans seraient convaincus d'avoir trompé le public dans la vente des plantes, des fleurs sur tige et des arbustes, ils seront privés de leurs places.

IX. Les porteurs ou hottiers dans l'usage de stationner sur le quai de la Mégisserie, qui y causeraient de l'embarras ou du trouble, seront conduits à la préfecture de police.

X. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus telles mesures de police administrative qu'il appartiendra; ils seront en outre dénoncés aux tribunaux compétens, pour être poursuivis conformément aux lois.

XI. Le présent arrêté sera imprimé et affiché. Il sera envoyé aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers et préposés de police, pour que chacun, en ce qui le concerne, tienne strictement la main à son exécution.

*Le préfet de police*, signé, DUBOIS.

Pour expédition conforme,

*Le secrétaire-général adjoint.* FAUVE.

---

L'INSTITUT national des sciences et des arts, dans sa séance du 1er prairial an 8, a entendu le rapport d'une commission composée des cit. Charles, Monge et Perier, sur les ouvrages de tour exécutés par le citoyen Barreau, artiste célebre de la commune d'Avignon.

Le rapporteur, après avoir annoncé que la commission, par un examen attentif, s'était convaincue que la description détaillée de ces ouvrages serait trop longue par la multiplicité des beautés qu'ils présentent, affirme que les difficultés qu'il a fallu vaincre pour perfectionner les chefs-d'œuvre qui ont passé sous les yeux de la commission, sont tels que l'on conçoit à peine comment cet artiste a pu se proposer de pareils problèmes à résoudre et en si grand nombre.

Le rapporteur ajoute que le citoyen Barreau a réellement reculé les bornes de son art, et que ses découvertes offrent des ressources pour la pratique des arts mécaniques. Il conclut, au nom de la commission, que le citoyen Barreau mérite les éloges de l'institut, et qu'il serait à desirer qu'il voulût décrire ses procédés.

La classe a approuvé le rapport et en a adopté les conclusions.

Le citoyen Barreau desirant répondre, autant qu'il est en lui, aux desirs de l'institut national et contribuer au perfectionnement des arts, offre (en attendant qu'il puisse publier la description de ses procédés) de donner des leçons de *tour*. Il assure ceux qui voudront mettre sa confiance en lui, et qui ont du goût pour cet art, qu'il les mettra en peu de tems à même d'acquérir le degré de perfection qui lui a coûté plus de trente années d'application et de travail.

Il demeure au conservatoire des arts et métiers, rue de l'Université, n° 296. On y voit tous les jours les ouvrages du citoyen Barreau, dont le gouvernement a fait l'acquisition.

---

*Cause remarquable.*

LE tribunal de commerce du département de la Seine va être appelé à prononcer sur une affaire importante, et qui touche à la morale publique, en même-tems qu'elle intéresse la bonne-foi commerciale.

Il paraît que Castanet et Barrillon se sont associés à Saint-Domingue, en 1788.

Le premier devait prendre soin des propriétés et des affaires sociales en Amérique; Barrillon se chargea de travailler au succès de la société en Europe.

Barrillon (aujourd'hui célebre à Paris comme banquier, comme fournisseur, etc.) quitta Saint-Domingue en 1792, au moment où le séjour devenait périlleux; il a fort habilement employé, en France, 700 mille livres de fonds appartenans à la société, qu'il avait emportés de Saint-Domingue, et la renommée porte à plusieurs millions la fortune qu'il a acquise.

Cependant la guerre, les ravages, l'incendie et la mort planaient sur Saint-Domingue; on pouvait croire qu'il ne serait plus question de Castanet, lorsque tout-à-coup il a reparu et a dit: » Je suis resté dans la colonie; j'y ai défendu nos habitations communes, j'ai combattu les brigands qui les ont dévastées; j'ai perdu mon fils unique dans les combats; moi-même grievement blessé, pris, incarcéré, destiné au supplice, échappé enfin par une suite de prodiges, je reviens en France, et je vous trouve, vous, mon associé, au sein de l'opulence; les bénéfices comme les pertes doivent être communs entre nous, rendez-moi vos comptes. »

Barrillon, sourd à ce langage, méconnaît ou feint de méconnaître la qualité et les droits de son associé, et refuse de rendre ses comptes.

Castanet a invoqué la justice des tribunaux, et les faits et les moyens de la cause sont présentés avec beaucoup d'intérêt dans un mémoire curieux, qui se vend chez Desenne, libraire, au Palais-Égalité.

---

LE citoyen Barrillon, banquier à Paris, rue neuve du Luxembourg, n° 161, prie ses concitoyens de ne pas se laisser prévenir contre lui par l'annonce faite dans les journaux, d'une affaire qui va être portée au tribunal de commerce du département de la Seine. Le cit. Barrillon espere que le jugement à intervenir détruira les impressions que la lecture d'un mémoire astucieusement rédigé et mis en vente par son adversaire, pourrait faire naître. *Par procuration de* BARRILLON.

Ce 21 messidor. DUBEUF.

---

*Sucre de betteraves.*

ON ne se doutait pas, il y quarante ans environ, lorsque Margraff, chimiste de Berlin annonça l'existence du sucre dans la racine de betterave, qu'on pourrait un jour tirer parti de cette découverte, et qu'on parviendrait à prouver que cette racine contenait assez de sucre, pour qu'on pût se passer de celui de la canne.

C'est cependant ce qu'a fait M. Achard, aussi chimiste de Berlin.

Les différens procédés indiqués par ce savant, viennent d'être repétés à Paris, par une commission que la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut national avait nommée à cet effet.

Il résulte du travail de cette commission:

1°. Que l'espece de betterave, qui croît en France, et qui est reconnaissable à sa chair blanche traversée par des bandes ou rayes rougeâtres, contient du sucre, ainsi que celle de la même espece qui, à Berlin, a fait le sujet des expériences de M. Achard.

2°. Que la quantité de sucre que cette racine fournit, est assez considérable pour mériter qu'on s'occupe de son extraction.

3°. Que ce sucre, après avoir été purifié, a toutes les qualités du sucre de canne.

4°. Que s'il est vrai de dire qu'à la rigueur, le prix du sucre de betterave ne pourra être déterminé d'une maniere très-précise, que lorsqu'on connaîtra les résultats d'expérience faites très-en-grand, cependant on peut, dès-à-présent, présumer que ce prix ne s'élevera pas plus haut que celui du sucre de canne dans les tems ordinaires.

5°. Que l'opération relative à l'extraction du sucre de la betterave, telle qu'elle a été indiquée par M. Achard, est encore bien éloignée de cette perfection dont elle est susceptible, et qu'elle acquerrera, sans doute, lorsqu'elle sera pratiquée par des personnes habiles qui, en la considérant comme devant offrir une nouvelle branche de commerce, ne négligeront aucuns moyens pour diminuer les dépenses et augmenter le produit.

6°. Enfin, que comme il existe plusieurs variétés de betterave, il est à desirer qu'on s'assure si dans le nombre il ne s'en trouve pas quelques-unes plus riches en sucre que celle que M. Achard a indiquée.

Telles sont les principaux résultats qui ont été extraits du rapport présenté à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut national, par la commission chargée de répéter les procédés de M. Achard.

Ce rapport qui, sans doute, sera incessamment publié, offrira l'ensemble des expériences qui ont été faites, et d'après lesquelles les commissaires se sont crus fondés à conclure, qu'il était à présumer que, comme l'avait annoncé le chimiste de Berlin, la betterave pourrait un jour remplacer la canne à sucre.

---

*Le cit. E. J. au rédacteur.*

Vous avez inséré, citoyen, dans le n° 289 (19 messidor), l'épitaphe que je vous ai adressée avec une courte note consacrée à la mémoire de Latour-d'Auvergne-Corret. Permettez-moi de me servir encore de votre journal pour prévenir le public que je me propose de composer une notice de sa vie militaire, littéraire et privée: j'ai déjà beaucoup de détails que je dois particuliérement aux épanchemens de son amitié; je prie donc toutes les personnes qui s'intéressent à la gloire de cet homme modeste, de me faire parvenir toutes les anecdotes qui sont à leur connaissance et d'une vérité bien constatée: elles voudront bien adresser leurs lettres, franches de port, au cit. Lebourg, libraire, Palais-Égalité, premiere galerie de bois, n° 229, pour remettre au cit. E. J.

Si je garde l'anonyme, c'est pour écrire sa vie avec plus de liberté et de véracité, et parce que je ne veux pas qu'un sentiment de gloriole flétrisse ce monument de l'amitié. Je suis trop affligé de la perte d'un ami aussi rare, d'un citoyen aussi dévoué à sa patrie, d'un militaire aussi brave et d'un littérateur aussi savant et aussi modeste, pour songer à m'associer à sa gloire. Je ne dois songer et je ne songe qu'à faire connaître un modele aux hommes vertueux. En me léguant, de préférence à tant d'amis illustres, la moitié de sa petite bibliothéque, il semble qu'il ait voulu me léguer une tâche aussi honorable.

Pendant sa vie je n'aurais pas osé affliger sa modestie en insérant dans les journaux le moindre éloge de lui, parce que je savais la peine qu'il ressentait quand des amis moins réservés ou qui le connaissaient moins, annonçaient au public quelques-unes de ces actions glorieuses qu'il cachait avec tant de soin.

Aujourd'hui que sa mort m'a dégagé de ma promesse, je crois encore entendre son ombre me faire des reproches de songer à le louer; aussi je me promets bien de ne pas l'affliger par un récit mensonger ou hazardé. En ce moment des milliers de traits de désintéressement, de dévoûment, me viennent à l'esprit; mais je crains de les affaiblir en ne les mettant pas à leur place, et je sens qu'un journal ne pourrait pas me fournir assez d'espace. Je me borne donc à ce seul trait, parce qu'il est le plus recent, et que je sais quel pressentiment l'affectait alors.

Avant son départ, il vint me voir à ma campagne pour me faire ses adieux; je lui représentai qu'il était tems à son âge de jouir du repos, qu'il se devait maintenant à la république des lettres, qu'il avait des manuscrits à finir, et qu'enfin je craignais pour lui les dangers d'une nouvelle campagne. Au mot de danger: *Eh bien! mon ami*, (en me serrant fortement la main) *seriez-vous donc fâché de me voir mourir d'une mort glorieuse?*

Il a laissé deux manuscrits sur la langue celtique; l'un est un *Glossaire polyglotte*, dans lequel il compare 45 langues avec le breton, sa langue maternelle; l'autre est un dictionnaire *Breton-gallois-français*. J'ai vu souvent le premier; il avait copié au net ses brouillons avant son départ; il ne s'agit plus que de les classer, et de mettre la derniere main à sa rédaction. Comme je connais son plan, qu'il avait eu la modestie d'adopter mes idées sur la classification, et qu'il devait me charger de revoir son travail en définitif, je me propose de remplir ses vues après sa mort.

Je n'ai pas vu l'autre ouvrage, mais il m'en a souvent parlé avec l'entousiasme qu'il éprouvait toujours quand il parlait de la langue de son pays, la Basse-Bretagne. Enfin, il doit se trouver dans ses malles un exemplaire de ses *Origines Gauloises* imprimées en l'an 5, chargé de notes dont je lui ai fourni, à sa sollicitation, la plus grande partie.

Je me propose de lui tenir l'offre que je lui avais faite avant son départ pour l'armée, d'être l'éditeur et le rédacteur de ses manuscrits et d'en solliciter ensuite du gouvernement, l'impression. C'est ma passion pour les langues qui m'a procuré sa connaissance et ensuite sa précieuse amitié; c'est à cette passion que je dois les livres rares qu'il m'a légués. Heureuse passion, que tu m'as fait goûter de jouissances! Je te dois la possession d'un ami et le charme de l'étude. Livres précieux qu'il m'a légués, vous serez lus, médités de préférence à tous les autres. En vous feuilletant, en vous voyant chargés de ses notes, je le croirai présent, je me rappellerai avec quel entousiasme il me parlait de vous; combien vous l'avez rendu heureux! E. J.

---

## COURS DU CHANGE.

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 20 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 30 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 49 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 25 c |
| Bons pour l'an 8 | 84 fr. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

| | |
|---|---|
| Lyon | au p. à 10 jours. |
| Marseille | au p. à 25 jours. |
| Bordeaux | ½ p. à vue. |
| Montpellier | ¼ p. à 30 jours. |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 296.* *Sextidi, 26 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.
Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.
Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ITALIE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

*Extrait des registres de la commission de gouvernement de la république cisalpine an 8.*

*Séance du 16 messidor.*

La consulte législative cisalpine a envoyé à la commission de gouvernement la loi ci-après.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Considérant que la république cisalpine, reconnue libre et indépendante par l'empereur et par la majeure partie des puissances de l'Europe, avait le droit de faire ses lois et réglemens par le moyen de ses légitimes représentans;

Considérant que les lois et réglemens ainsi faits ont été annullés par un gouvernement établi à force armée, et contre la teneur des traités;

Considérant enfin, qu'il est de la sagesse d'un gouvernement de maintenir la tranquillité dans l'intérieur des familles, en ne détruisant point des actes qui, quoique passés sous un gouvernement intrus, ont cependant le caractere de la bonne foi;

Reconnaissant le cas d'urgence proposé par la commission extraordinaire de gouvernement, dans son message du 15 messidor,

Arrête :

Art. Ier. Sont déclarés nuls tous les édits, lois, proclamations, ordres, avis, et toute autre disposition, de quelque nature qu'elle soit, émanés de l'autorité judiciaire, politique et administrative, pendant l'occupation du territoire de la république cisalpine par les troupes autrichiennes.

II. Sont rétablies dans toute leur vigueur les lois de la république cisalpine, excepté celles qui regardent les réglemens de finances et des impôts indirects, ainsi que celles qui concernent le culte catholique et ses ministres; remettant en vigueur pour ces objets les ordonnances et réglemens qui étaient observés en avril 1796. Seront cependant remis en pleine possession et jouissance de leurs propriétés les acquéreurs légitimes des biens déclarés nationaux par les précédentes lois de la république, ainsi que ceux qui ont subi un injuste séquestre ou qui ont été indignement dépouillés dans toute l'étendue de la république.

III. Sont maintenus les jugemens exécutés, sauf les recours ordinaires pour la restitution en entier, les successions léguées ou non léguées déjà vérifiées, les contrats qui ont eu leur pleine exécution, pourvu qu'ils ne concernent pas des biens qui n'étaient pas sous le séquestre, et que d'ailleurs ils ne contiennent aucune cause de nullité ou de lésion. Sont également maintenus d'une maniere irrévocable, les paiemens faits suivant les lois en usage dans le tems intermédiaire.

La commission extraordinaire du gouvernement ordonnera que la présente loi soit publiée et affichée dans toute l'étendue de la république cisalpine, pour y avoir pleine et entiere exécution.

Milan, le 16 messidor an 8.

*Signé*, PETIET, MARLIANI, MATTIA.

*Contresigné*, MACCHI, *secrétaire*.

LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT ordonne que la présente loi sera munie du sceau de la république, imprimée, distribuée et exécutée dans toute la république.

*Le président de la commission de gouvernement*,
SOMMARIVA, RUGA.
CLAVENA, *secrétaire-général*.

---

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

1800. 2 juillet an 4.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

LA commission extraordinaire de gouvernement considérant que l'article VII de l'arrêté du premier consul de la république française, daté de Milan le 4 messidor an 8 (23 juin 1800) porte que *tous les fonctionnaires publics* sont tenus de rester à leur poste, et de continuer leur service sous l'autorité du gouvernement provisoire *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, et pourvoir d'accord avec lui à tous les moyens possibles d'assurer le bon ordre dans tout le territoire de la république ligurienne, arrête :

Art. Ier. Tous les fonctionnaires publics qui, dans tout le jour 2 juillet, se trouvent en exercice, sont tenus de rester à leur poste.

II. A compter de ce jour, toute opération ultérieure, de quelque commissaire organisateur que ce soit, est suspendue, ce qui a été fait jusqu'à présent étant maintenu.

III. Le présent arrêté aura son effet jusqu'à nouvelle décision du gouvernement.

IV. Le ministre de l'intérieur et des finances est chargé de l'exécution de cet arrêté, dans le plus court délai.

ROSSI, *président*.
A. PARETO, *secrétaire*.

Le présent arrêté a été publié dans le jour.
F. GIANELLO, *ministre*.

---

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

*La commission extraordinaire de gouvernement au peuple ligurien.*

CITOYENS,

Les armes de la grande-nation viennent de rendre l'existence à la république ligurienne. Fidele amie de la France, elle est pour jamais inscrite sur le rôle des nations d'où les vicissitudes de la fortune avaient menacé un moment de l'effacer; mais son existence ne serait pas un bienfait, si elle était encore compromise par des convulsions journalieres, ou en proie aux maux qui nous accablent depuis plusieurs années; à ceux d'une guerre désolante dont la Ligurie est devenue le triste théâtre, se sont jointes des dissentions intestines. Elles ont rendu une partie de nos concitoyens étrangers parmi nous; elles ont banni les arts, l'industrie et l'union des familles, empoisonné les sources les plus pures du plaisir, et mis le comble à l'infortune publique et privée. Par elles il ne nous reste de la société que le nom, de la vie que le fardeau.

Mais le premier magistrat de la république française joint à l'existence qu'il nous a redonnée par les victoires, les sages conseils qui peuvent assurer sa félicité : ils nous sont transmis par un ministre digne, à tous égards de notre estime et de notre confiance. Bonaparte, cet homme dont aucun éloge n'égale le nom, nous invite à mettre un terme à tant de calamités. Citoyens, ses principes vous sont connus; la commission extraordinaire du gouvernement les professe. Forte de l'adhésion des bons citoyens, elle ne connaîtra de partis que pour les comprimer; elle ne souffrira point les persécutions, quelqu'en soit le prétexte; elle ne verra le délit que dans l'infraction des lois et le mérite que dans leur observance. Également opposée aux ennemis de la république et aux sectateurs de l'anarchie, le bonheur commun, la sûreté individuelle seront son but; la modération, la justice, ses moyens; la réunion des citoyens en une seule famille, le comble de ses vœux. Elle ne se dissimule pas qu'elle est pressée de toutes parts par les besoins et environnée de ruines; mais elle sait que l'amour de la patrie, qui facilite les sacrifices et les privations, n'est point éteint dans les cœurs des liguriens. S'il ne lui est pas donné de rendre à la Ligurie son antique splendeur, elle sera contente au moins d'avoir allégé ses maux et préparé la voie à un meilleur avenir, qui ne peut être réalisé que par une paix générale.

Habitans des vallées, un entier oubli doit couvrir le passé. Le gouvernement confirme avec joie les assurances de cet oubli, proclamées par le premier consul de la république française. Que cette mesure chere à son cœur obtienne de vous la reconnaissance qu'elle mérite. Redevenez citoyens paisibles et utiles. Qu'une laborieuse industrie répare nos désastres.

Hommes de toutes les opinions, qui, sans avoir contrevenu aux lois, avez, de votre propre mouvement, cherché un asyle au-dehors, revenez dans vos maisons où vous attendent la sûreté et la tranquillité. Une funeste guerre d'opinion ne doit point avoir lieu entre des freres appelés par la nature à cette confiance reciproque qui est l'ame du commerce et de la navigation.

Ministres d'une religion auguste, ne craignez point que la licence et le désordre vous enlevent une considération méritée; que votre influence bienfesante et vos vertus exemplaires ramenent les hommes à la véritable morale; qu'elles versent un baume salutaire sur des plaies ulcérées; qu'elles achevent la conciliation si desirée des esprits.

Mais, citoyens, votre concours unanime est nécessaire pour ce grand ouvrage. Calmons toutes les animosités, éteignons toutes les haines. Ne trahissons point par des discordes éternelles l'espérance de sauver de la ruine notre patrie, nous-mêmes et nos enfans; que ceux-ci ne soient point victimes des fureurs de leurs peres, et ne les exposons pas à exécrer un jour leur mémoire.

ROSSI, *président*.
A. PARETO, *secrétaire*.

Au Palais-National, le 3 juillet 1800 an 4 de la république ligurienne.

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 12 messidor.*

LE général Kohler et les officiers anglais, chargés d'instruire les turcs dans la tactique européanne, retournent en Angleterre par l'Allemagne.

On assure que le comte de Cobentzel est parti de Vienne pour l'Italie, dans l'intention d'entamer des préliminaires de paix.

Ulm se prépare à soutenir un assaut. — Le duc de Wirtemberg est à Erlangen.

L'armée autrichienne a quitté, le 10, Ingolstadt; elle a passé le Danube et s'est portée sur l'Iser. Elle doit couvrir Ratisbonne. Tous les bagages et munitions de l'armée ont été transportés dans cette ville. (*Strasburger Welbote.*)

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*De Berne, le 16 messidor.*

LA marche des troupes françaises par Saint-Gal continue. Environ quatre mille prisonniers autrichiens, parmi lesquels se trouvent soixante officiers, ont passé par ici pour se rendre en France.

Le 12, la communication de la Suisse avec Bregentz a été rétablie par le général Jardon. Les français s'avancent vers Felkirck pour assurer cette communication. On a jeté à Reineck un pont sur le Rhin.

Il y a encore quelques troubles dans la contrée de Locarno.

C'est l'ambassadeur de Prusse à Munich, M. de Heymann, et non le ministre Hardemberg qui doit traiter avec le général Moreau, au nom de l'électeur de Baviere. (*Strasb. Weltbote.*)

## INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 20 messidor.*

DANS la nuit du 17 au 18, il a passé par ici un courier de Vienne allant à Paris. On assure que ses dépêches ont pour objet la paix entre l'Autriche et la France.

Depuis le 14, deux bataillons de la légion polonaise, passant par Mayence, se sont portés sur le Rhin. Le 15, plusieurs demi-brigades et plusieurs régimens de cavalerie ont pris la même route. Le même jour, le général Sainte-Suzanne et les généraux de divisions Colaud, Souham, Pille, sont partis pour la rive droite du Rhin. Le 17, Sainte-Suzanne avait son quartier-général à Hochst.

On s'attend à une armistice. L'affaire d'Oberhausen, dans laquelle une simple division a battu un corps d'armée fort de plus de 12,000 hommes, a découragé l'ennemi. Nous lui avons fait dans cette journée 5 à 600 prisonniers, et si le jour ne nous eut manqué, nous eussions pris son artillerie, et nous fussions poussé dans un marais.

---

*Paris, le 25 messidor.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

*Note sur les citoyens Condamina, mariniers au Port-Landri.*

CES citoyens ont fait un grand nombre de belles actions, mais avec un désintéressement si rare qu'à peine en trouve-t-on des traces. On est parvenu à en constater quelques-unes à force de

recherches, et c'est d'une partie de celles-là seulement qu'il sera question ici.

1°. Dans un tems de gelée, la citoyenne Laverdeau tomba dans la riviere et fut emportée. Condamina (Baptiste) se jetta à la nage et parvint à la retirer; elle fut rappelée à la vie. Condamina était alors très-jeune.

2°. Pendant un hiver très-rigoureux, deux hommes étaient sur le point de périr, les deux freres Condamina se précipiterent dans la riviere à travers les glaces. Baptiste disparut sous les glaçons; il parvint cependant à se retirer, tandis que son frere sauva les deux hommes.

3°. Une autre fois, ils vinrent avec leur batelet pour dégager un bateau arrêté par les glaces en travers du Pont-Rouge. Ils débarrasserent en partie le bateau, mais leur bachot coula à fond; ils se trouverent dans l'eau avec deux hommes, ils en sauverent un.

4°. En 1784, ils repêcherent un homme et deux chevaux entraînés par la riviere.

5°. En 1785, ils repêcherent quatre hommes qui avaient lâché un train de bois qui donna en travers du Pont-Notre-Dame.

6°. En 1787, il sauverent la vie à un enfant qui se noyait.

7°. En 1788, une femme employée aux bains chinois, tomba dans la riviere à quatre heures du matin et fut entraînée; elle fut sauvée par les freres Condamina.

8°. Une femme fut jetée à minuit du Pont-Rouge dans la riviere; les freres Condamina accoururent à ses cris, et la sauverent au moment où elle allait passer sous le pont de la Cité.

9°. Un des deux freres sauva, il y a environ quatre ans, la vie à un porteur tombé dans l'eau.

10°. Quelque tems auparavant, Baptiste Condamina avait sauvé, à onze heures et demie du soir, deux jeunes gens entraînés dans un bachot, sans crocs ni rames. Ils étaient sur le point de passer sous le moulin de la cité, lorsque Condamina les joignit. Il n'eut que le tems de se jeter dans leur bachot; il le manœuvra et le tira d'affaire, abandonnant son propre batelet qu'il retrouva le lendemain.

11°. Le 4 messidor an 4, à dix heures du soir, l'inspecteur des ports apperçut de ses fenêtres un bachot entraîné et dans lequel étaient trois hommes n'ayant ni croc, ni rames. Il appela les freres Condamina qui demeurent au port Landri et qui étaient déjà couchés. Il descend aussitôt pour chercher d'autres secours. A peine était-il au bord de l'eau, qu'il apperçut Baptiste Condamina en pantalon, et son fils (1) en chemise se portant à force sur le bachot, encourageant de la voix ceux qui étaient dedans; ils les sauverent. Ces trois hommes étaient des ouvriers des freres Dauney, chez qui ils furent conduits par les Condamina.

Le lendemain, les freres Dauney envoyerent le citoyen Girard, leur premier commis, porter aux freres Condamina une récompense pécuniaire; mais ceux-ci refuserent en disant « qu'ils » étaient trop heureux d'avoir sauvé la vie à » leurs semblables. »

12°. Le 3 frimaire an 7, des mariniers firent une fausse manœuvre en voulant mettre un couplage d'orge à la Greve; un des freres Condamina sauva le couplage et les mariniers qui y étaient restés; et l'autre sauva le citoyen Chapizau, l'un des mariniers qui était tombé à l'eau.

13°. En l'an 5, ils sauverent avec beaucoup de peine trois chevaux qui avaient été entraînés par le courant de la riviere. Ces chevaux appartenaient au citoyen Aubin, voiturier, avec lequel les Condamina étaient brouillés.

Depuis plus de quarante ans, les citoyens Condamina sont au port Landri; ils n'ont cessé de rendre des services importans, soit en empêchant des naufrages, soit en repêchant les naufragés. Ils se portent à ces actions avec un zele et un désintéressement inconcevable. Ils y employent gratuitement leur tems, leurs ustensiles de marine, leurs cordages, etc.; il faut ajouter à tout cela, que les Condamina tiennent la conduite la plus réguliere, ont des mœurs pures, et sont d'une probité à toute épreuve. Ils ont chacun trois enfans.

*Il était de toute justice que le quai de la Pelleterie si long-tems témoin de leurs belles actions, le fût aussi de leur triomphe.*

Les deux freres Condamina, d'après le vœu de tous les mariniers de Paris, ont assisté à la pose de la premiere pierre du *quai Desaix*, et le préfet de police leur a témoigné publiquement la reconnaissance de tous les bons citoyens.

(1) Ce fils avait alors dix-huit ans et est à l'armée comme conscrit.

Le citoyen Deroziere, fils, ingénieur minéralogiste, élève de l'école de Paris, et membre de la commission des sciences et arts en Egypte, a adressé à son pere, notaire à Melun, une lettre datée du Caire, le 8 vendémiaire dernier. Ce jeune naturaliste, âgé de 24 ans, est parti pour l'Egypte comme adjoint du célebre et infortuné Dolomieu. Comme sa lettre contient des détails curieux sur un pays encore peu connu, nous avons pensé que nos lecteurs en verraient ici avec plaisir quelques passages.

« J'ai recherché, autant que je l'ai pu, les moyens de pénétrer à diverses hauteurs, soit dans les déserts de la Lybie, soit dans ceux qui se trouvent entre l'Egypte et la Mer-Rouge; le principal trajet que j'ai fait est celui d'Hesney à Cosseir, port de la Mer-Rouge par lequel se fait le commerce de l'Egypte avec l'Arabie; les troupes françaises partaient pour aller s'emparer de ce point, dans le moment où j'arrivais à Hesney; je me suis déterminé à saisir l'occasion, et à partir avec elles. Ce voyage est long et assez fatiguant: on ne peut le faire que sur des dromadaires, parce que les chevaux n'y pourraient pas résister.

« Je crois avoir fait en Egypte ce qu'il m'était possible d'y faire; ce voyage, que je viens d'achever, était le seul qui pût être intéressant pour moi. On desirait de connaître la minéralogie de la Haute-Egypte, et sur-tout de la partie qui se trouve entre l'Egypte et la Mer-Rouge: ces endroits n'avaient été parcourus par aucun naturaliste; quelques-uns même n'avaient été visités par aucun voyageur, et leur position, mal connue, avait été placée un peu au hasard sur les cartes géographiques, d'après les rapports de quelques habitans du pays.

» En m'occupant de ces recherches, j'ai eu occasion de voir dans le plus grand détail les monumens des anciens égyptiens, dont cette partie de l'Egypte est encore couverte.

» J'ai resté vingt-deux jours à visiter les ruines de l'ancienne ville de Thebes qui, si elle a occupé l'emplacement qu'on lui assigne, n'était gueres moins grande que Paris.

Ceux qui connaissent les monumens de Rome et de la Grece, voyent encore avec surprise les anciens monumens de l'Egypte; on y reconnait avec évidence la source où les grecs ont puisé presque tout ce que nous admirons dans leur architecture.

» La plupart des monumens Egyptiens sont des temples, dont l'intérieur est presque toujours construit sur le même plan; les constructions accessoires varient davantage: ce sont communément de très-beaux portiques qui ont quatre ou six colonnes de front, sur trois ou quatre de profondeur, et dont les chapiteaux, presque tous différens, font un effet très-singulier, et qui n'est nullement désagréable à l'œil. »

« Quelquefois on arrive à ces portiques en traversant de grandes cours garnies intérieurement de colonnes, dont les chapiteaux présentent la même variété; le fust de ces colonnes est toujours couvert d'hiéroglyphes et de diverses sculptures dans toute sa hauteur; ces hiéroglyphes qui étaient les caracteres du langage sacré, et peut-être aussi du langage vulgaire des anciens égyptiens, sont extrêmement abondans; il n'est aucune partie des constructions égyptiennes qui n'en soit totalement recouverte; il y en a même jusque sur les enceintes extérieures qui enferment quelquefois les temples et leurs cours. »

» Une chose très-remarquable encore parmi les constructions qui accompagnent ordinairement ces temples, ce sont les môles qui leur servent quelquefois de portes; ce sont de hautes tours carrées, ou pour mieux dire, des pyramides tronquées qui sont jointes deux ensemble par leur partie supérieure; l'espace qu'elles laissent dans leurs parties inférieures, sert de passage pour s'introduire dans le temple. Quoique ces constructions aient quelquefois plus de quatre-vingt pieds de hauteur, elles sont souvent totalement recouvertes, soit d'hiéroglyphes, soit de bas-reliefs ciselés avec le plus grand soin; le dessin n'en est pas des plus corrects; ils excellaient dans cette partie beaucoup moins que dans l'exécution. »

» Quelques-uns de ces môles sont presque massifs, et n'ont d'autre construction intérieure, qu'un escalier qui part en ligne droite depuis le bas d'un môle jusqu'au sommet du môle voisin. Ces sommets sont terminés en terrasse. D'autres ont une quantité innombrable de chambres intérieures, qui paraissent avoir été destinées aux différens actes de la religion, tels que l'embaumement, la sépulture, etc. On trouve dans plusieurs endroits des peintures qui représentent ces embaumemens. C'était une des choses les plus sacrées chez les égyptiens. Les prêtres en étaient chargés: ils sont représentés dans ces fonctions avec une tête d'animal, soit de loup, soit de bélier ou de renard. Probablement c'était les masques dont ils couvraient leur visage, pour éviter d'être connus, ou pour s'attirer un respect qu'ils n'auraient pas obtenu sans ce genre d'ornemens. »

» Lorsqu'on est entré sous les portiques dont je vous parlais, on voit devant soi une longue suite de chambres dont les portes toutes semblables (quant aux ornemens) s'enfilent parfaitement; mais leurs dimensions ne sont pas les mêmes. Elles vont toujours en diminuant de grandeur à mesure qu'elles avancent vers la chambre du fond, qu'on appelle plus respectueusement le sanctuaire du temple. »

» Dans quelques monumens le sol s'éleve graduellement depuis le portique jusqu'au sanctuaire. Ce moyen qu'on a rarement occasion d'employer dans nos constructions modernes, produit un effet de perspective très-frappant; il agrandit prodigieusement l'intérieur des temples. La lumiere n'entrant que par les portiques, l'obscurité qui augmente de plus en plus dans les chambres du fond, favorise beaucoup cet effet en ne permettant d'appercevoir que très indistinctement les parties les plus éloignées; et comme les portes sont parfaitement semblables, on n'attribue leur différence qu'à un éloignement plus grand que celui qui existe; voilà l'effet qu'on observe; mais peut-être serait-ce prêter aux égyptiens plus d'art qu'ils n'en ont eu, que de supposer qu'ils l'ont fait dans ce dessein.

Ces chambres ont encore un caractere particulier; c'est qu'elles sont beaucoup plus larges que profondes; sur les côtés il y a de petits corridors fort étroits qui conduisent à une multitude de petites chambres très obscures qui, sans doute, ont servi de tombeaux; lorsqu'on veut se hazarder d'y entrer, on est assailli par des milliers de chauve-souris qui ont bientôt éteint les lumieres avec lesquelles on s'y introduit, et dans le court espace de tems nécessaire pour en lever le plan, on est exposé à avoir la figure frappée une douzaine de fois par ces dégoutans animaux.

Les serpens cérastes ou serpens cornus, qu'adoraient les égyptiens, sont assez communs dans cette contrée; j'ai manqué d'être mordu par un dans une des grottes de Thebes; mais c'est-là un des moindres dangers qu'on coure en Egypte, etc.

## ESSAI SUR LE GOUT.

Nous n'avons plus de mœurs, nous avons des manieres.
Qui pourra donc nous rendre à nos vertus premieres ?
Le sexe dont l'empire est adoré par-tout,
Et qu'un peuple poli nomme arbitre du goût,
Sexe modeste et fier, tu n'en perds pas la trace :
Le goût est ton conseil, la décence est ta grâce.
Pour toi, dont la raison ne connait point d'efforts,
Le goût est à l'esprit ce qu'est la grâce au corps. (1)

Par-tout je vois le sexe instruire aux convenances,
Et par le sentiment conduire aux bienséances.
Que sa voix est touchante, en parlant des vertus!
La femme a dans le cœur une fibre de plus :
Elle polit les mœurs, le goût et le langage;
Et son cœur qui sent mieux, fait sentir davantage.

Le goût est le lien de la société.
A tout ce que l'esprit ou le cœur a dicté,
Lui seul prêtant toujours le charme qu'il inspire,
Sur l'homme aimable et tendre, exerce un double empire.
Le langage par lui doué d'aménité,
Respire cette aisance et cette urbanité
Qui, parmi nous enfin, commencent à revivre.
—La conversation instruit mieux qu'un gros livre.
Le goût sait en bannir l'égoïsme et l'ennui;
Il parle, et fait passer la science avec lui;
Il écoute et répond, sans chaleur il discute;
Et par un trait plaisant termine une dispute.

La sagesse, à sa voix, perd son austérité :
Il proscrit la licence et non la volupté.
Amour, oui, tu lui dois tes plus pures délices.
Il augmente le prix de tes deux sacrifices;
Et, pour brûler les cœurs d'un feu toujours nouveau,
Même au sein du plaisir te laisse ton bandeau.

Sa main de l'amitié resserre encore les chaînes.
En doublant ses plaisirs, il adoucit ses peines;
Avec elle à propos sait se taire et parler,
Et répandre des pleurs pour la mieux consoler.

(1) Labruyere a dit : « La bonne grace est au corps ce que le bon sens est à l'esprit. » La comparaison n'est pas juste. *Voyez* à ce sujet le 7e tome du *Cours de littérature* de la Harpe, page 268.

Jadis dans une amante il fit aimer la vie
Qu'il rend plus chere encore dans une tendre amie.
Par lui le sentiment s'épurant chaque jour,
L'amitié s'enrichit des pertes de l'amour.
C'est lui qui dicte au cœur l'art de la bienfesance,
Le cœur est sûr alors de la reconnaissance.
On juge le bienfait où le bienfait n'est pas,
Et l'on est étonné de faire des ingrats.
*La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne.* (1)
Ce vers tant répété n'a corrigé personne.
Il est vrai qu'aujourd'hui que nous ne donnons plus,
On ne peut des bienfaits nous reprocher l'abus.
Essayons de donner, c'est un plaisir suprême,
Le sage à l'imiter nous invite lui-même :
Sa généreuse main se cache aux yeux d'autrui,
Et place ses bienfaits entre le ciel et lui.

Suivons deux conseillers, le goût et la nature.
Des femmes aujourd'hui tous deux font la parure.
Le goût a tressé l'or de ces cheveux mouvans,
Qu'un nœud léger dispute à l'haleine des vents
Pour ombrager un front où rayonne la joie.
Sous d'élégans tissus il revele, il déploie
Les contours arrondis, nobles ou gracieux,
Et le sein entrevu qui séduit encore mieux.
Le charme le plus doux est celui qu'on devine.

Le goût au sein de plaire a dû son origine.
Rappelons-nous ces jours du siecle des beaux-arts
Où l'amour et la gloire enchantaient les regards,
Où brillaient Sévigné, Ninon et la Valliere ;
Ces jours où l'art d'aimer achevait l'art de plaire.
Le goût regna par-tout : il inspira Quinault,
Il dessina le Louvre élevé par Perrault,
Par Moliere épura le théâtre comique,
Et guida de Boileau la muse satirique.
Pour favoris sur-tout il choisit Massillon,
Et le tendre Racine et le doux Fénélon,
Et ce bon Lafontaine, enfant de la nature.
Il ne chérit pas moins les fils de la peinture.
La toile respira sous le feu du pinceau.
Et le marbre reçut une ame du ciseau.
A ranimer les arts quand la France s'applique,
Comme soutien du goût, réveillons la critique.
Mais quel autre Addisson nous dictera ses loix ?
Celui dont la critique elle-même a fait choix,
Qui respirant le goût et l'esprit de Voltaire,
Sans en avoir le nom fut seul son légataire (2).

Jours de gloire et de paix, si long-tems attendus,
A la voix d'un héros, venez, ne tardez plus ;
Et qu'un siecle nouveau, que la victoire illustre,
Et des mœurs et des arts reçoive un nouveau lustre.

FAYOLLE.

## A MADEMOISELLE VANHOVE,

*Après l'avoir vu jouer Iphigénie et Zaïre,*

Des talens de la scene autrefois si vantés,
Nous admirons en vous la gloire héréditaire.
La nature est votre art ; et vous ressuscitez,
Champmêlé pour Racine, et Gaussin pour Voltaire.

FAYOLLE.

---

*Le citoyen C. L. Varnier, ancien médecin de Paris, au citoyen P. A. Mesmer, médecin. — Bagneux, le 1^er^ messidor an 8.*

Citoyen, j'ai lu dans les n^os^ 751 et 753 (23 et 25 prairial) du *Journal du Soir*, votre lettre au citoyen Baudin, dans laquelle vous priez le navigateur physicien de faire chez les insulaires de la mer du Sud des recherches pour savoir, 1° si la petite vérole existe parmi eux ; 2° quelle est la maniere dont les femmes y sont *délivrées*, et si l'on pratique chez eux la ligature du cordon ombilical. Le motif de ces recherches est, que vous présumez que la stagnation du sang dans les vaisseaux de ce cordon, fomente un principe de putréfaction qui, par son absorption, peut produire le germe d'une maladie inflammatoire particuliere à l'homme dont l'éruption qui se termine par la suppuration, est la crise ; symptômes qui composent la maladie appelée vulgairement, *petite vérole*.

Quoique cette idée ingénieuse qui, cependant est susceptible d'objections, mérite une attention particuliere, il n'en est pas moins vrai que l'expérience seule, comme vous l'observez judicieusement, peut en établir la réalité.

En conséquence, vous avez déjà fait des expériences, mais le tems a été trop court pour qu'elles vous ayent donné la solution du problême, tandis que celles que j'ai faites me l'ont procurée. Je croyais vous en avoir fait part, lorsque j'ai eu le plaisir de vous voir depuis votre retour ; mais les paroles s'oublient, et j'ai à me reprocher de ne vous en avoir pas envoyé les détails par écrit ; j'ai même été assez négligent pour ne les avoir insérés dans aucun papier public, négligence presqu'inexcusable, et que vous me donnez l'occasion de réparer.

Ami intime du citoyen Demarne, peintre, aussi estimable par ses qualités que par son talent, et qui a embelli ma retraite de magnifiques paysages de sa composition, j'ai accouché sa femme de trois enfans, et j'ai présidé à l'accouchement qui fut fait d'un quatrieme. Le premier de ces accouchemens eut lieu en 1789 ; le second, en 1791 ; le troisieme, en 1795 ; et le dernier, en 1798. Avant la naissance du premier enfant, je communiquai au pere vos idées sur le germe de la petite-vérole, et je lui proposai de ne point faire la ligature du cordon, en procédant de maniere à ne faire courir aucun danger ni à la mere, ni à l'enfant : il y consentit. Après avoir reçu l'enfant, je le gardai sur mes genoux, et j'attendis la sortie de l'arriere-faix, qui ne fut pas longue. Alors, sans faire aucune ligature, je coupai le cordon à quatre travers de doigt de l'ombilic ; je le pressai doucement pour évacuer tout le sang qu'il contenait et jusqu'à ce qu'il fut parfaitement blanc. Je le repliai sur le ventre et l'enveloppai sans pression, et l'enfant couvert sans maillot, fut livré à la nourriture de la mere. Dès le lendemain ce cordon était flétri depuis l'ombilic ; il se dessécha et se détacha aussi promptement qu'il le fait après la ligature usitée ordinairement.

Au second accouchement, l'arriere-faix ne se détachant pas aussi promptement, je coupai le le cordon de la même maniere, et il n'y eut aucune hémorragie, ni par le bout qui tenait à l'arriere-faix du côté de la mere, ni près celui du côté de l'enfant, et je procédai de même pour le reste.

Au troisieme accouchement, ce fut une sage-femme qui, prévenue par le pere, procéda en ma présence et en la sienne, de la même maniere, parce que je lui fus garant de tous les accidens qu'elle craignait, le procédé étant nouveau pour elle. Le cordon fut également nétoyé.

Je fis l'acouchement du quatrieme enfant qui resta un peu de tems au passage, parce que le cordon fesait plusieurs tours au tour du corps, ce qui le raccourcissait. L'enfant sortit cependant très-vigoureux ; mais le cordon ayant fait un tiraillement sur l'ombilic, les vaisseaux de sa racine étaient saillans et engorgés. Je coupai de même le cordon, sans ligature ; je l'excitai à se dégorger ; il versa un peu plus de sang que les autres ; mais sans hémorragie ; je le nétoyai de même ; il se flétrit, l'ombilic se rétablit parfaitement, et il n'est resté aucune trace du tiraillement.

Ces quatre enfans se sont élevés comme d'autres ; ils ont été sujets aux gourmes et aux autres maladies des enfans ; on n'a pas cherché à les soustraire à la contagion variolique ; ils ont joué avec d'autres enfans infectés de cette contagion, et pendant la maladie et durant la convalescence, au moment où ceux-ci étaient encore tous rouges, et où la contagion est le plus communicable. Je commençais à avoir l'espérance qu'ils en seraient préservés ; mais, dans la derniere épidémie qui a régné à Paris au printems de l'an 7, les trois aînés ont été successivement attaqués de la petite vérole. La fille aînée était alors âgée de dix ans, le garçon de huit, et la seconde fille de cinq à six. La maladie a eu ses caracteres ; elle a passé par toutes ses périodes. Benigne, mais abondante chez la fille aînée ; confluente chez le garçon ; moins forte, mais assez vive chez la cadette qui s'en est bien tirée comme les deux autres, quoiqu'avec une mauvaise poitrine qui l'a fait périr depuis. Le dernier enfant encore à la mamelle n'a point gagné la petite vérole, quoiqu'il n'ait pas été écarté, et il ne l'a pas encore eue.

Il résulte de ce que je viens de vous exposer, citoyen, 1° que le défaut de ligature ne préserve pas de la contagion de la petite vérole, et que le germe de cette maladie *presque propre* à l'homme est encore à rechercher. (Je dis *presque propre* à l'homme, quoique quelques animaux tels que les moutons et les dindons, soient sujets une fois seulement à une maladie éruptive qui, par ses symptômes, se rapproche de la petite vérole.)

2°. Que la double ligature que l'on fait au cordon ombilical, lors de l'accouchement, est au moins inutile, et que, dans certains cas, celle du côté de l'enfant peut être nuisible ; ce qui est analogue à ce qui se passe chez les autres animaux vivipares, comme l'homme.

3°. Enfin, que, quelques moyens nouveaux qu'on propose ou qu'on emploie pour préserver de la contagion de la petite-vérole, il faut un laps de tems fort considérable pour acquérir la certitude de son efficacité.

Salut et amitié,

*Signé*, VARNIER.

---

*Quatrieme lettre sur l'éducation.*

LA pétulance d'un enfant peut quelquefois paraître incommode à des étrangers. J'en conviens ; mais est-ce un motif suffisant, ou même plausible, pour condamner au bannissement cette aimable créature, dont la vivacité ne peut être regardée comme un défaut, puisqu'elle est au contraire une des qualités de son âge. Il faut qu'un enfant rie, babille, crie, soit sans cesse en mouvement. Cette agitation entre dans les vues de la nature ; elle est nécessaire au développement des facultés physiques et morales de l'individu : le chevreau fait mille bonds au milieu du troupeau ; le petit de l'espece la plus féroce, le louveteau, se joue autour de sa mere, et vous voudriez fixer un enfant sur sa chaise, imposer silence à son babil, ou l'éloigner sous prétexte qu'il importune ; c'est-à-dire, que pour que vos conversations oiseuses ne soient pas troublées, pour ne pas fatiguer les têtes faibles de celles que vous appelez vos amies, vous allez affliger un innocent, en le condamnant au repos, ou exposer son jeune cœur et son esprit à des dangers de toute espece, en le reléguant avec vos domestiques : et vous êtes mere !

Mais est-il bien vrai que la compagnie des enfans soit insupportable pour tout autre que pour une mere ? je ne le pense pas. Ici, comme dans beaucoup d'autres circonstances, on reproche à l'innocent les torts dont on est soi-même coupable ; on ne voit pas, ou plutôt on ne veut pas voir, que si l'enfant est hargneux, criard, mutin, c'est parce qu'on l'a rendu tel.

En effet, comment se conduit-on avec lui ? il paraît, et à l'instant toutes les attentions se portent sur sa personne. On se le dispute ; on se l'arrache ; on lui prodigue caresses, baisers et bonbons. Le petit conquérant ne sait auquel entendre ; il savoure avec une sorte d'orgueil le poison de la flatterie ; il se croit un être important ; et, parce qu'on l'a caressé un moment, il croit qu'on ne doit plus s'occuper que de lui. Le pauvre innocent ! il ne sait pas que la faveur est un bien fragile, qui échappe à l'instant même où l'on se dispose à en jouir. L'enthousiasme cesse bientôt. Les adorateurs se refroidissent, et l'idole est oubliée. C'est alors que le marmot s'efforce de rappeler à lui l'attention ; il croit y réussir en fesant beaucoup de bruit. Efforts impuissans ! son regne est passé. Oubli d'un côté, dépit de l'autre, *et voilà la guerre allumée*. Le succès n'en est pas équivoque. Ici, comme par-tout ailleurs, le plus faible est sacrifié au plus fort. Cet ange si joli, si spirituel, si doux, est devenu tout-à-coup un démon qu'il faut chasser au plus vite. Le malheureux arraché subitement à tous les prestiges de sa grandeur, va expier dans la chambre de sa bonne le crime d'avoir été trop flatté, et d'avoir abusé de la faveur.

Si l'on suivait avec les enfans la conduite que prescrit la raison, on leur épargnerait bien des chagrins, et l'on ne se mettrait pas soi-même dans le cas d'être injuste, et quelquefois barbare avec eux. Le tort est presque toujours du côté de la mere ; car, c'est pour lui plaire, qu'on adule l'enfant ; qu'on se récrie sur sa beauté, sur sa vivacité, sur son esprit ; qu'on lui trouve mille qualités qu'il n'a pas, fort heureusement pour lui, car ces prétendues qualités sont presque toujours de vrais défauts ; qu'on se montre son complaisant. Ajoutez à cette envie de plaire à la maman un attrait presqu'irrésistible, qui porte à caresser les enfans. Cet âge a tant de charmes ! moi-même, qui fais le moraliste, je sens que, si au moment où j'écris, un enfant entrait dans mon cabinet, je quitterais ma plume, pour jouer avec lui. Je ne dis pas que le jeu m'amusât longtems : peut-être serais-je bientôt obligé de me fâcher avec mon petit camarade pour le forcer à quitter prise et à prendre congé de moi ; car, c'est ainsi que ces parties se terminent presque toujours.

Il faut avoir de l'indulgence pour les enfans ; les accueillir avec bonté, leur témoigner de l'intérêt ; mais il ne faut pas les louer à outrance, ainsi qu'on le fait, les agacer, provoquer leurs saillies, applaudir avec transport à une réponse qu'on trouve pleine de sel, et qui, le plus souvent, n'est qu'une sottise dans la bouche du petit automate, comme il est aisé de s'en convaincre en le questionnant sur ce qu'il vient de dire. Enfin, il faut, en veillant sur l'enfant, n'avoir pas l'air de s'occuper de lui, lui répondre quand il interroge, mais ne pas l'exciter : lui mettre entre les mains les jouets qui flattent le plus son goût, et qui exigent le moins le concours d'une autre personne ; il faut surtout éviter de lui donner ceux qui sont bruyans. Avec ces précautions, si l'on ne fait pas d'un enfant un petit Caton, ce

---

(1) Ce vers est de Corneille dans le *Menteur*.

(2) L'auteur de la *Dunciade* et de la comédie des Philosophes.

Quant aux hommes de lettres, que Voltaire a nommés ses héritiers, on sait qu'ils ont tous renoncé à la succession.

*Un si grand héritage* est un pesant fardeau.

qui serait un grand malheur pour lui, on parvient du moins, à en faire un être supportable, et tout ce qu'il est permis de desirer.

Mais supposons que l'enfant soit d'un caractere si petulant qu'il semble qu'il ne vivrait pas s'il ne fesait pas un vacarme épouvantable, en sorte qu'il faille être ou sa mere, ou une amie bien dévouée pour consentir à demeurer avec lui, il est certain qu'il faut alors renoncer à l'enfant, ou à ce qu'on nomme la société. Quel parti prendre ? une mere peut-elle hésiter ?

Ce n'est pas pour briller dans un cercle nombreux, s'y enivrer de compliments souvent très-fades, et rarement sinceres, y sourire aux sarcasmes de la médisance, y calmer la ruine d'un joueur, quelquefois y consommer celle de sa propre maison, qu'une mere de famille doit exister. Ce titre, le plus beau dont une femme puisse être décorée, lui impose des devoirs dont elle ne peut s'acquitter qu'en se concentrant dans l'intérieur de son ménage. Ces devoirs n'ont rien de pénible ; ils sont au contraire la source de mille jouissances. Combien de fois, mon ami, il m'est arrivé de surprendre seule, absolument seule, avec ses enfans, cette excellente mere dont je vous citais l'exemple dans ma derniere ! Il était huit heures du soir, et elle avait ainsi passé toute sa journée. Je lui témoignais ma surprise de ce que douée de toutes les qualités qui pouvaient lui faire trouver des charmes dans la société, en l'en rendant elle-même l'ornement, elle s'en tenait si éloignée : je lui demandais si l'ennui ne la gagnait jamais. — « Comment pourrais-je m'ennuyer, me répondait-elle, mes enfans sont avec moi.

Ce pere de famille, qui après avoir dévoré dans le cabinet l'ennui d'une procédure compliquée, ou couru sur la place les hasards d'une spéculation périlleuse, ou passé une partie de sa journée assis sur les bancs de Thémis, ou parcouru les différens quartiers de la cité, et monté cent escaliers pour rendre la vie à de malheureux malades et porter quelques consolations à leurs familles éplorées ; cet homme qui, après tant de fatigues, a lui-même besoin de soulagement et de distractions, où va-il chercher la récompense de ses travaux, l'oubli de ses peines ? dans les caresses de ses enfans : quel chagrin pour lui, quand en rentrant dans l'appartement de son épouse, il n'y trouvera plus ces aimables créatures qui, du plus loin qu'elles l'appercevaient, couraient à lui, se précipitaient dans ses bras, recevaient ses baisers et l'accablaient de caresses ? Que trouve-t-il à la place ? son épouse au milieu d'un cercle brillant : vingt femmes plus jolies, ou du moins plus coquettes les unes que les autres ; autant d'hommes légers, sémillans, et sur-tout très-familiers : des pupitres et des instrumens de musique, ou des tables de jeu. Ce n'est pas là ce qu'il cherchait, ce sont ses enfans qu'il lui faut. Essaiera-t-il de se plaindre ? la réponse est toute prête : « Vos enfans sont des démons ; dès qu'il paraissent on ne s'entend plus : il faut bien les éloigner ; sans cela qui consentirait à revenir dans votre maison ?

Quel langage ! c'est pourtant celui qu'on peut mettre dans la bouche d'un très-grand nombre de meres qui croient qu'elles se doivent au monde plus qu'à leur famille. Qu'en résulte-t-il ? c'est que le mari n'éprouvant plus, en rentrant chez lui ; ces jouissances si douces pour un pere, va lui-même chercher au dehors les distractions dont il a besoin. Sa maison n'ayant plus rien qui l'y rappelle, il s'en éloigne. Son épouse n'est plus pour lui la mere de ses enfans ; c'est tout au plus une femme, quelquefois assez aimable, avec laquelle il peut passer quelques instans sans ennui, mais qu'il quitte sans regret, et qu'il retrouve sans plaisir ; c'est à quoi s'expose une mere qui ne peut faire à ses enfans le sacrifice de son goût pour la dissipation. En les éloignant, elle éloigne aussi le cœur de son époux, et le jour où ils sortent de l'appartement de leur mere est celui où les dégoûts domestiques y entrent.

Il me semble qu'il faut être bien aveugle sur ses propres intérêts, pour se conduire comme on le fait, dans un tems sur-tout où l'on se pique tant d'amour pour ses enfans. On a élevé des statues à J. J., son Emile est dans tous les boudoirs ; on raisonne, on pense comme lui sur les obligations que la nature impose, et comme lui on cherche à s'y soustraire. Le remords fut, pour l'auteur d'Emile, la juste punition d'une faute que, malgré tous les sophismes du coupable, je crois qu'on peut appeler un crime ; le même châtiment pese-t-il sur ses trop fideles disciples ? Non, comme leur faute n'est pas aussi énorme que celle que leur maître aurait pu se dispenser de confesser aussi publiquement qu'il l'a fait, et que d'ailleurs elle est beaucoup plus commune, et par cela même moins sensible, on la commet presque sans y penser. Mais si le remords n'atteint pas les coupables, la nature outragée ne demeure pas pour cela sans vengeance.

Quelle punition plus douloureuse pour une mere, et malheureusement mieux méritée, que l'indifférence de ses enfans pour elle et leur prédilection pour les domestiques, compagnons habituels de leurs jeux, de leurs promenades, et peut-être de leurs repas ! Nous éprouvons tous un instinct qui nous porte vers ceux qui nous témoignent le plus d'intérêt et contribuent le plus à notre bien-être

Or, tout ce qui est instinct se fait sentir plus fortement chez les enfans qui n'agissent jamais par raison. Quel tourment pour une mere qui n'a pas étouffé en elle toutes les affections de la nature ! Ajoutez à cela les froideurs d'un époux, et peut-être le vide de son propre cœur.... Qui peut dire combien de charmes répand dans un ménage la présence des enfans ? combien d'ennuis elle en écarte ; combien de querelles elle en éloigne. Les enfans sont entre les époux le centre où aboutissent toutes leurs affections. C'est le lien le plus fort qui les attache l'un à l'autre. Le bruit même qu'ils font a son utilité. Il répand dans la maison le mouvement et la vie. Sont-ils absens un jour ? on se croit plongé dans le néant. Les domestiques eux-mêmes, qui avaient tant de fois desiré leur éloignement, font des vœux ardens pour leur retour. Et le jour où le banni est rappelé, est un jour de fête pour toute la famille.

Si, comme je n'en doute pas, mon ami, ces vérités font sur votre esprit la même impression que sur le mien, vous devez reconnaître que ma morale n'est pas trop sévere. Si elle paraissait telle, ce ne serait pas moi qu'il faudrait en accuser. Quiconque parle de réformes, doit s'attendre à des contradictions ; mais un peu plutôt, un peu plus tard, la vérité triomphe. La premiere éducation a beaucoup gagné depuis quelques années sous les rapports physiques ; mais nous avons beaucoup à faire encore sous les rapports moraux ; et ce travail, il faut en convenir, n'est pas le plus facile.

E. Petit.

---

*Complément d'éducation, ou cercle d'instruction et de société.*

Programme.

» Nous recevons, disait Montesquieu, trois éducations différentes ; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverse toutes les idées des premieres. »

Combiner la haute éducation classique avec celle qu'on reçoit au milieu du monde ; mêler, selon la méthode des anciens, l'atticisme et les charmes d'une société polie à la culture des sciences, des lettres et des arts, tel est le but qu'on se propose dans ce nouvel établissement.

Un homme de lettres connu par des ouvrages estimables, membre de plusieurs sociétés savantes, professeur dans un établissement où l'on enseigne l'ensemble des connaissances humaines, et qui a rempli une place distinguée dans l'instruction publique, y consacre ses talens, ses relations étendues et sa maison.

Les éleves seront reçus en petit nombre ; ils seront considérés comme des amis, et traités comme une famille.

La maison, au centre de Paris, agréable et ornée, leur présentera l'aspect de l'académie (1) ou du lycée.

La table sera servie sans luxe, mais avec délicatesse.

La société à laquelle il se trouveront admis, est composée de plusieurs hommes célebres dans les sciences, les lettres et les arts.

Le professeur qui dirige cet établissement, s'occupera de développer, dans des conférences, les principes de la saine littérature, trop négligés aujourd'hui, l'art oratoire, la poésie et la théorie générale des beaux-arts.

Les sciences mathématiques, physiques et naturelles seront cultivées sous des professeurs célebres, dont plusieurs sont liés d'estime et d'amitié avec l'auteur de ce programme,

On donnera à ceux qui le desireront, un maître de grammaire générale ou particuliere ; il suivra la méthode de Dumarsais et de Condillac, et fera connaître l'ingénieux système du citoyen Butet. (2)

On visitera les cabinets des professeurs de l'école polytechnique, les établissemens publics, les ateliers, les manufactures, les muséum ; et ces promenades philosophiques se feront le plus souvent sous la direction d'un professeur qui démontrera les objets.

Il y aura salon de musique, cabinet de dessin, etc. etc.

Les maîtres de musique, de dessin, danse, équitation, escrime, etc. etc., seront payés à part.

Prix, pour le logement, la table et les cours généraux, dont un quartier sera payé d'avance, 2,400 fr. par année.

On ne recevra point de jeunes gens au-dessous de 15 ans.

On admettra aux mêmes conditions les étrangers auxquels cette société pourrait convenir.

S'adresser, pour les renseignemens personnels et relatifs, au directeur de cet établissement, à Paris,

Chez les citoyens :

Garat, ex-ambassadeur, ex-ministre de la république française, sénateur, membre de l'institut national ;

Ginguené, ex-ambassadeur de la république française, tribun, membre de l'institut national ;

François (de Neufchâteau), ex-ambassadeur de la république française, ex-ministre de l'intérieur, sénateur, membre de l'institut national ;

Lebrun, membre de l'institut national ;

Pougens, membre de plusieurs académies de l'Europe, et de l'institut national ;

Jacquemont, ex-directeur des bureaux de l'instruction publique, membre de l'institut national, tribun.

Chez l'étranger :

En Italie : au général Dupont, chef de l'état-major de l'armée de réserve, au quartier-général.

En Danemarck : au citoyen Bourgoing, ambassadeur de la république française, et au citoyen Desaugiers, secrétaire de légation.

En Prusse : au citoyen Caillard, secrétaire de légation.

En Espagne : au citoyen Alquier, ambassadeur de la république française :

En Hollande, au citoyen Semonville, ambassadeur de la république française.

On s'inscrit dès à présent chez le citoyen Colin, notaire, place Vendôme, n° 1146, à Paris.

L'établissement sera ouvert, au plus tard, en fructidor an 8.

Toutes les lettres doivent être affranchies et adressées au citoyen Colin.

Il est instant de les faire parvenir de suite, pour qu'on puisse terminer toutes les distributions du local.

---

Précis sur l'aménagement et l'administration des forêts et bois nationaux de la république française, utile et intéressant tous propriétaires de bois, auquel a été ajouté par supplément des observations abrégées sur des dispositions d'un projet de code forestier, imprimé et présenté à la discussion le 16 ventôse an 7 ; joint aussi à la fin quelques autres observations sur un ouvrage du citoyen Perthuis, concernant la même matiere qui n'a paru que depuis l'impression de ce précis ; offert à la nation dans la personne du citoyen Bonaparte, premier consul de la république ; par le citoyen Clausse.

Cet ouvrage est généralement estimé, notamment des personnes qui connaissent l'administration des bois. L'auteur est le premier qui ait traité à fond des forêts, et qui en ait donné les principes physiques et les regles de l'expérience qui sont les moyens de parvenir à leur régénération et amélioration, dont il paraît que l'on ne peut s'écarter pour former un bon code forestier. Il intéresse d'ailleurs tous propriétaires de bois qui pourront facilement, par sa précision et sa clarté, en faire l'application dans toutes les circonstances.

L'on trouvera en tête de ce précis, une lettre du cit. François (de Neufchâteau), alors ministre de l'intérieur, adressée à l'auteur, où il estime que l'on n'a fait jusqu'aprésent dans les divers projets de lois qui ont paru, que des systêmes théoriques plus ou moins brillans, et que ce précis a une base plus solide, celle de quarante ans d'observations et de l'étude de la nature.

Et se trouve, à Paris, rue de la Victoire, cidevant Chanterenne, n°. 12.

Prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et pour les départemens 2 fr. 25 cent., franc de port.

---

*N. B.* Le 25, le tribunat s'est réuni pour célébrer l'anniversaire du Quatorze-Juillet, et s'est de suite rendu à la fête.

---

Erratum.

Dans le n° d'hier, article Paris, 9e ligne, au lieu de, pour eux, *lisez* : pour elles.

---

(1) » Je ferais portraire dans les classes, disait Montaigne, l'allégresse, Flora et les Grâces, comme fit en son école le philosophe Speusippus.

(2) Ce nouveau système a été accueilli avec distinction par l'Institut.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 297.* *Septidi, 27 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 juillet (13 messidor.)*

*Chambre des communes. — Suite de la séance du 1er juillet (12 messidor.)*

SUR la motion de M. Vansittart, la chambre se forme en comité pour délibérer sur l'état de la pêche du hareng; elle adopte quelques résolutions pour la continuation et l'encouragement de ce commerce.

Le rapport est renvoyé au lendemain.

*M. Rose* présente le rapport du bill tendant à prévenir la fraude dans l'achat et la vente du houblon.

Le bill, avec ses amendemens, est lu et adopté. La troisieme lecture est remise au lendemain.

La chambre s'étant formée en comité pour prendre en considération l'importation des vins de France, des îles de Jersey, Guernesey, etc. M. Rose dit que le bill qui permet l'importation des vins de France, des îles susdites, conformément aux termes du traité fait avec les français, pour l'espace de 12 ans, à partir de l'année 1786, étant expiré, il propose au comité de le renouveller.

La résolution passe et le rapport est ordonné pour le lendemain.

*M. Sturgess* demande et obtient la 2e lecture du bill concernant les institutions monastiques. La 3e lecture est ordonnée pour le lendemain.

*M. Brugge* propose que le bill pour la disposition de certaines propriétés immobiliaires et personnelles de sa majesté, de ses héritiers et successeurs, ainsi que de sa majesté et de la reine son épouse, soit lu pour la 2e fois jeudi prochain.

*M. Nicholls* trouve le terme trop rapproché pour un bill aussi important.

La proposition de M. Brugge est adoptée.

Le bill d'indemnité pour le gouverneur et le sous-gouverneur des Indes occidentales est lu pour la 3e fois, adopté et envoyé à la chambre des lords.

On fait ensuite la 3e lecture du bill pour accorder, dans certains cas, un secours aux officiers subalternes de milice, en tems de paix. Le bill passe, et est envoyé aux lords.

*Lord Hawkesbury* demande l'ordre du jour pour le bill sur le corps des meûniers et des boulangers de Londres. La chambre après avoir entendu de nouveau le conseil, sur ce bill, s'ajourne.

*Chambre des pairs. — Séance du 2 juillet (13 messidor.) Union d'Irlande.*

A trois heures et demie le roi se rend à la chambre avec la solennité accoutumée, et s'asseoit sur son trône. La chambre des communes, l'orateur à sa tête, paraît à la barre. — Sa majesté déclare qu'elle a donné sa sanction royale au bill intitulé : Acte pour l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi qu'au bill de la loterie du diamant Pigot, et à celui de l'état du duc de Richemond.

Sa majesté se retire ensuite, et retourne à son palais de Saint-James. — Un grand nombre de bills sont présentés par différens membres de la chambre des communes, et plusieurs subissent la 1re lecture.

*Le duc de Bedford* annonce une proposition relative aux clôtures générales.

La chambre s'ajourne au lendemain.

*Chambre des communes. — Séance du 2 juillet (13 messidor.)*

L'ORATEUR se place dans le fauteuil une heure plutôt que de coutume. Un message de la chambre des pairs, annonce aux communes que leur présence à la chambre haute est desirée. Elles s'y rendent, l'orateur à leur tête.

La chambre étant de retour dans le lieu de ses séances, *M. Brugge* présente le rapport du bill, tendant à assurer la conservation des bois de construction dans la forêt neuve, dans le comté de Southampton, etc.

*M. Hobhouse* s'oppose à ce qu'on approfondisse la question pour le moment, et demande que ce bill soit renvoyé à un tems éloigné. Il trouve que l'on a mis dans cette affaire une précipitation indécente et indigne de la grandeur et de l'importance du sujet. Il espere qu'on voudra bien au moins lui permettre de faire entendre un conseil en faveur des parties opprimées; il est chargé de présenter à ce sujet une pétition de la part d'un homme respectable qui aurait beaucoup à souffrir si le bill passait. Entr'autres objections à faire contre plusieurs des clauses du bill, il en a une à proposer à l'instant même contre une clause qui l'a particuliérement frappé, et qui porte que » sa majesté pourra faire réserver et enclore à perpétuité dans ladite forêt telle quantité de terres qu'elle jugera convenable, sans pouvoir néanmoins excéder le nombre de 400 acres en tout, etc. » Son intention est de s'opposer à cette clause, comme dérogeant à une loi du roi Guillaume, qui n'accorde que 200 acres, pour la clôture, pour le terme de vingt ans, et à condition que lorsque les arbres auront atteint une certaine hauteur, les clôtures seront renversées. Il y a une différence bien considérable entre un terme de vingt années et la perpétuité. Les droits de communauté se trouvent sensiblement compromis. C'est pour cela que M. Hobhouse pense que ceux qui ont des plaintes à faire, doivent être entendus par conseil.

M. Hobhouse apperçoit aussi dans une autre clause un principe d'aliénation. C'est dans celle qui permet de vendre lot par lot; ce qui détruit toute idée de droits communaux. C'est donc avec justice que se plaint l'individu dont il tient la pétition. Il demande en conséquence que l'examen du présent bill soit ajourné à trois mois.

La motion n'étant pas appuyée, on continue la discussion du bill; les amendemens sont lus et adoptés.

On propose ensuite que le bill soit *grossoyé.*

*M. Hussey* et un autre membre s'y opposent.

Quand on voit, dit M. Hussey, 115,000 acres sans culture, on peut espérer que les honorables membres voudront bien penser à la subsistance du peuple. J'approuve l'institution des commissaires, et je suis persuadé qu'ils ont trop d'honneur pour ne pas s'acquitter religieusement de leur devoir; mais je suis convaincu aussi qu'on pourrait présenter un autre bill plus favorable que celui-ci aux intérêts de la nation.

L'orateur de la chambre fait observer qu'il ne s'agit pour l'instant que de savoir si le bill sera *grossoyé*, et qu'il serait plus conforme à l'ordre que les honorables membres ne donnassent leur opinion qu'après que cette question aurait été décidée; ils pourront parler sur le fond à la troisieme lecture.

*M. Sturgess* demande alors la troisieme lecture du bill. Il prétend qu'il ne paraît pas que l'honorable membre (M. Hobhouse) ait compris le bill. Il ne voit pas comment on peut dire que l'on a mis dans cette affaire une précipitation indécente.

Le bill fut présenté à la chambre le 30 du mois dernier; il a été discuté deux fois en comité, et le rapport s'en fait aujourd'hui 2 juillet. Quant aux 400 acres contre lesquels l'honorable membre a fait une objection, il aurait dû comprendre que l'objet qu'on se proposait était de mettre en réserve une quantité de terre qui produise assez de foin pour nourrir pendant l'hiver la bête fauve, qui sans cette précaution mangerait la pousse du printems.

*M. Sturgess*, d'après toutes ces considérations, espere que les objections de M. Hobhouse tomberont d'elles-mêmes, et avec elles les plaintes en lésion des droits communaux. Il fait observer que les 400 acres font partie des 4,000 acres qui sont marqués par la loi pour être mis en clôtures. Il partage l'opinion de M. Hussey en faveur des commissaires, et il assure que vouloir faire entendre un conseil à une époque aussi avancée de la session, c'est vouloir retarder le bill, et rien de plus.

*M. Hobhouse* replique, et se plaint d'avoir été assez malheureux pour ne trouver personne qui appuyât sa motion. — Dans les autres clôtures il y a un compromis entre les parties intéressées: elles s'entendent entre elles. Mais ici il ne peut y avoir rien de semblable; et c'est pour cette raison qu'il pense qu'on doit écouter les plaignans. Il pourrait retorquer sur l'honorable membre le reproche d'ignorance qu'il lui a fait. Il ne s'agit pas ici de 200 acres à enclore, et pour 200ans seulement, mais de 400, et pour toujours.

*M. Hussey* voudrait que le bill fût renvoyé à un tems plus éloigné.

*L'avocat-général* desirerait que la discussion fût remise à vendredi prochain.

*M. Hobhouse* déclare qu'il y consent, et retire sa motion.

*M. Hussey* indique lundi pour la troisieme lecture. M. Hobhouse pourrait alors présenter la pétition dont il est chargé.

Les débats se prolongent encore quelque tems sur ce sujet. — M. Hobhouse présente la pétition de la part de William Scott, écuyer, de Wilstone. Le pétitionnaire expose que ses droits se trouveront très-lésés si le bill passe, et il demande à être entendu par conseil, dans son opposition à la loi. Parmi plusieurs autres griefs contenus dans la pétition, il est dit que le bill est une violation de tous les principes de la justice, et que la session est trop avancée pour qu'on puisse le discuter comme le sujet le demande.

*L'orateur* dit qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de la chambre sur les expressions employées par le pétitionnaire; elles lui paraissent très-répréhensibles: il espere néanmoins que la chambre voudra bien regarder la pétition comme non avenue, en laissant au pétitionnaire la liberté d'exprimer ses plaintes en d'autres termes. — La chambre y consent, et la pétition est retirée.

*M. Dundas* dit que, malgré le terme avancé de la présente session, il se propose de faire une motion qui lui a été vivement recommandée par la cité de Londres. Cette motion, qu'il fera vendredi prochain, consistera à demander que la chambre se forme en comité pour délibérer sur les moyens les plus propres à réprimer le brigandage qui s'exerce sur la Tamise.

Le secrétaire de la guerre remet sa motion tendante à demander la formation de la chambre en comité pour délibérer sur l'établissement d'une maison d'éducation, pour les enfans des militaires pauvres.

*M. Brugge* présente le rapport de la résolution du comité sur les vins de France importés de Jersey, Guernesey et autres îles; il est lu et adopté.

*M. Percival* fait le rapport de la résolution du comité pour l'encouragement des pêcheries anglaises; il est adopté.

La chambre entend un message de la chambre des pairs sur l'adoption de plusieurs bills, et s'ajourne.

*Journal du parlement. — Chambre des communes. — Séance du 4 juillet (15 messidor.)*

LA chambre, formée en comité, prend en considération le bill tendant à empêcher les déprédations sur la Tamise.

*M. Dundas.* Il n'est que trop naturel qu'il se commette de grandes déprédations sur une riviere qui porte annuellement pour la valeur de 70 millions de marchandises. L'objet du bill est de les prévenir. Les négocians fesant le commerce des Indes occidentales ont formé entr'eux une association pour la sûreté de leurs propriétés sur la Tamise. Par ce moyen, les pertes annuelles qu'ils étaient dans l'usage d'éprouver, se sont réduites à 9,000 liv. Il est prouvé que, depuis l'établissement de cette association, trois magasins de sucres situés sur la riviere, et qui n'étaient fournis que de marchandises volées, ont été forcés de renoncer à leur commerce. Le corps des négocians de la cité desire qu'une semblable protection soit accordée à toutes les branches de commerce. Je propose en conséquence au comité d'adopter les deux résolutions suivantes: — Qu'il convient d'établir un bureau de police à l'effet d'empêcher les déprédations commises sur la Tamise; que les secours nécessaires pour l'établissement et l'entretien de ce bureau soient prélevés sur le fonds consolidé.

*M. T. Jones* propose qu'il soit présenté à S. M. une humble adresse, pour la supplier de faire remettre à la chambre les copies des instructions

données au commandant en chef de la flotte de la Méditerranée et à sir Sidney Smith, relativement à l'infraction du traité avec le général Kleber.

*M. Pitt* dit que lorsque des papiers d'une haute importance sont demandés, il est d'usage d'en prévenir plusieurs jours d'avance. Il espere que l'honorable membre retirera sa motion et nommera le jour où il devra la renouveler.

*M. Jones* y consent et nomme Mardi.

La chambre se forme en comité de subsides pour s'occuper de l'établissement d'un azile destiné aux enfans de soldats, orphelins.

*M. Windham* observe que les enfans de soldats orphelins n'ont point la même ressource que ceux des matelots qui peuvent s'adresser à l'hôpital de Greenwich. Depuis long-tems il existe en Irlande un établissement semblable à celui qu'il est question de former en Angleterre. Les dépenses permanentes en seront vraisemblablement défrayées par des souscriptions volontaires, et les dépenses préliminaires sont les seules, qui soient demandées à la chambre. L'établissement sera composé de 250 garçons et 250 filles. Ils seront élevés jusqu'à l'âge de 14 ans. Alors les garçons auront le choix d'entrer dans l'armée ou de suivre quelque métier profitable. Les dépenses sont calculées à 15 liv. par an pour chaque enfant. Comme il convient que cette maison d'éducation soit assez loin de la ville pour jouir d'un air salubre, et assez près pour être soumise à une inspection commode, elle sera construite à Chelsea, où se rencontreront ainsi les deux extrémités de la vie du soldat. M. Windham ne voudrait point qu'elle fût bâtie comme une grange ni comme une caserne, mais avec une élégante simplicité, qui fasse honneur au goût national. La somme de 8,000 liv. est tout ce qui sera demandé au parlement pour construire cet édifice.

La proposition de M. Windham est approuvée.

*Sir F. Burdett Jones* prévient la chambre qu'il fera jeudi une motion au sujet de la prison de Cold-Bath-Fields.

Le bill relatif aux institutions monastiques est lu pour la troisieme fois et passé.

*Le colonel Lowther* présente une pétition de la duchesse de Bolton contre le bill relatif à la Forêt-Neuve, et demande que la troisieme lecture en soit différée jusqu'à mardi pour que la duchesse ait le tems de produire ses témoins.

*Le procureur-général* ne croit point que les droits de propriété de la duchesse de Bolton puissent être lésés par les dispositions du bill. Les droits du prince Guillaume et de la princesse Sophie de Glocester sont les mêmes. L. A. R. lui ont fait l'honneur de le consulter, et il leur a répondu que leurs droits ne seraient point blessés. — La troisieme lecture est différée jusqu'à mardi.

*Lord Hawkesbury* propose, conformément à l'ordre du jour, la troisieme lecture du bill pour autoriser la compagnie de Londres à faire du pain et de la farine.

*M. Tierney* dit qu'il a appris que plusieurs membres de la chambre étaient au nombre des pétitionnaires en faveur du bill, et qu'un plus grand encore était engagé dans la spéculation qui se fondait sur ce bill. Il croit que ces membres, étant parties intéressées, ne doivent pas voter dans la question présente. Ce principe fut établi en 1797 lors de l'emprunt appelé l'*emprunt de loyauté*. Les provisions du bill accordent aux membres de la *compagnie de Londres* 10 pour cent de profit et l'intérêt légal n'étant que de 5 pour cent, cette différence suffit pour démontrer les motifs qui peuvent influencer les membres intéressés.

L'orateur dit que l'observation de l'honorable membre pourrait tout au plus s'appliquer aux membres dont les noms sont relatés dans le bill. D'autres membres peuvent être intéressés, mais le fait n'est constaté par aucun document officiel. Le cas de 1797 n'était pas précisément le même. L'orateur croit que, dans les questions qui le concernent immédiatement, un membre ne peut donner sa voix, mais qu'il est admissible à voter dans toute question qui n'a que des rapports indirects avec ses intérêts. Il s'appuie d'un exemple: — Lorsqu'il s'agit d'un emprunt à accorder au gouvernement, un membre, quoiqu'il soit au nombre des acquéreurs de l'emprunt, peut voter sur la question générale et sur toutes les questions incidentes, excepté celle qui tend à fixer l'intérêt spécifique qui doit être accordé aux prêteurs. Si l'on fait l'application de ce principe au bill actuel, les associés ne doivent pas voter sur la question qui fixera l'intérêt dont ils pourront jouir, mais leur voix sera admise dans tout le reste de la discussion.

*M Ryder*, considérant que, dans cette circonstance, l'intérêt est précaire et incertain, croit que les membres intéressés peuvent voter même sur la clause qui en fixera le montant.

*M. Sheridan* regarde cette distinction comme insignifiante et propose, par voye d'amendement, « que les profits sur l'argent avancé pour la nouvelle *Compagnie de Londres*, soient réduits de 10 à 5 pour cent. » Si les pétitionnaires sont vraiment animés des vues patriotiques dont ils font profession, ils ne pourront former aucune objection contre une clause qui borne leurs profits à l'intérêt légal de leurs fonds.

*L'Orateur* observe que pour procéder régulierement, la troisieme lecture doit être d'abord proposée et la chambre divisée. Ensuite l'hon. membre pourra s'opposer aux votes particuliers qu'il ne croira pas admissibles.

La troisieme lecture est proposée.

*M. Plumer* s'oppose au bill. Il a été proposé à l'effet de mieux approvisionner la métropole de pain et sous prétexte qu'il existait entre les meuniers une combinaison de monopole. C'est ce qui n'a pu être prouvé par aucune déposition. Quand cette combinaison existerait, les inconvéniens ne diminueraient pas par l'établissement d'une compagnie privilégiée. Ils ne feraient au contraire que s'accroître, parce qu'alors le marché serait entierement à la disposition d'une grande association incorporée.

*Le Maître des Rôles* regarde comme une chose très-dangereuse d'accorder à une compagnie une charte qui la mette à même d'acaparer une branche toute entiere du commerce de la métropole. Il n'est pas sûr que les restrictions contenues dans le présent bill soient suffisantes pour parer au danger. C'est à la chambre à décider.

*M. Percival* observe que dans un sujet où l'intérêt personnel se trouve en jeu, il n'est ni convenable, ni conforme aux principes parlementaires de s'en remettre à l'honneur des parties intéressées. Leur conduite doit être réglée, en pareil cas, par la décision de la chambre. Ce n'est point pendant une fâcheuse disette qu'une question de cette nature peut être tranquillement discutée. L'expérience a prouvé le danger de faire des bills de circonstance, à moins qu'ils ne fussent temporaires. D'ailleurs, cette mesure, motivée sur la rareté actuelle des denrées, ne pourra, par sa nature, avoir d'effet que lorsqu'elle ne sera plus d'aucune utilité, à moins que la providence ne nous frappe du fléau de plusieurs mauvaises récoltes. Ceux qui appuient la mesure, auraient tort de dire que depuis long-tems elle entrait dans leurs vues, et qu'il ont choisi pour la présenter l'époque où elle devenait plus nécessaire. C'est de la circonstance actuelle qu'ils ont tiré tous leurs argumens. Ils auraient dû établir que, par quelque vice d'une existence antérieure, les approvisionnemens étaient insuffisans et prouver que les moulins étaient en défaut ou que les meuniers exerçaient un monopole. C'est ce qu'ils n'ont point fait. Il est constaté que nos moulins peuvent moudre en sept mois assez de grain pour la consommation d'une année.

M. Percival prétend que la compagnie dite *l'union de Birmingham*, et celle dite la *Compagnie des moulins d'Albion*, qui ont été citées à l'appui du bill actuel, étaient loin d'être florissant s. La premiere ne se soutenait que par des circonstances locales, et la seconde perdait déjà lorsqu'un incendie détruisit ses établissemens. Les restrictions contenues dans le bill, ne tendent qu'à détruire l'effet de la mesure. Au lieu d'accorder 5 pour 100 il conviendrait d'accorder 10 et même davantage, car un moindre profit ne pourrait tenter de risquer une spéculation mercantile. Si le profit était réduit à 5 pour 100, aucun meûnier ne pourrait soutenir la concurrence. Dans le cas où les meûniers chercheraient à maintenir un prix plus haut que leurs nouveaux compétiteurs, ils mériteraient en effet les soupçons, qui ont été répandus contre eux, et le bureau de la chambre serait bientôt couvert de pétitions, pour obtenir que la nouvelle corporation fournît, non le huitieme, mais la totalité de l'approvisionnement de la métropole. Cette mesure doit donc inévitablement conduire à un monopole général.

Lord *Hawkesbury* réfute les argumens de M. Percival, et prétend que la mesure actuelle n'est point seulement proposée pour subvenir à la disette du moment; elle a pour but principal d'empêcher le retour d'une pareille calamité, d'autant plus à craindre qu'il est à-peu-près avéré que, dans les années communes, l'île ne produit point assez de grains pour la consommation de ses habitans. Sans accuser les meûniers d'avoir établi un monopole, lord Hawkesbury croit qu'il existe quelque chose d'artificiel dans la rareté présente des grains. Les dépositions faites à la barre de la chambre prouvent que depuis huit à neuf mois il a été importé 6 à 700,000 sacs de froment dans les divers ports du royaume. La concurrence la plus sûre et la plus avantageuse pour le public, est celle qui s'établit lorsque le même commerce se fait en même tems par des individus et par des corporations qui suivent des principes différens.

*M. Sheridan* pose en principe que la disette n'a rien d'artificiel, et qu'elle ne provient que de la mauvaise récolte de l'année passée. Le bill présent lui paraît du plus grand danger, fait pour ruiner les meûniers et les boulangers et soulever le peuple contre eux, si le pain se vend meilleur marché par la nouvelle compagnie. D'ailleurs, les bases sur lesquelles elle est établie, n'assurant aucune importation nouvelle, il n'est nullement probable qu'elle parvienne à remédier efficacement au mal. Le pain bis qu'elle fabriquera pourra être d'une bonne qualité, mais le peuple a, contre cette espece de pain un préjugé insurmontable, et il se trouverait obligé de s'en nourrir si la compagnie finissait par avoir le monopole exclusif de la métropole.

*Sir William Pulteney* regarde la mesure actuelle comme une dangereuse expérience. Il se passera plus de dix ans avant que la compagnie soit complettement établie, et le résultat en sera de rendre le bill perpétuel.

La question est mise aux voix. — La troisieme lecture passe à la majorité de 48 contre 44.

(Pendant que les étrangers ont été exclus de la chambre, il y a eu un débat dont le sujet doit avoir été une motion pour différer jusqu'à mardi tout procédé ultérieur relativement au bill. — Cette motion a été rejetée à la majorité de 50 contre 44.)

*L'alderman Curtis* propose une clause pour obliger la compagnie à exposer en vente tous les lundis matin 500 sacs de farine. — Rejeté sans division.

*Lord Hawkesbury* propose une clause pour qu'aucun administrateur ou employé de la compagnie ne puisse spéculer pour son propre compte. — Adopté à la majorité de 46 contre 27.

*M. Tierney* propose une clause pour autoriser le rappel du bill pendant la session présente. — Rejeté.

*M. Sheridan* propose que le profit des associés soit borné à 5 pour cent. — Rejeté.

Le bill passe définitivement sur la motion de lord Hawkesbury.

---

*N. B.* L'abondance des matieres nous oblige de remettre à demain la suite de l'extrait des papiers anglais qui sont du plus grand intérêt.

## INTERIEUR.

*Paris, le 26 messidor.*

Il est arrivé au gouvernement des lettres de Malthe du 26 prairial. Elles annoncent que plusieurs bâtimens chargés de vivres sont entrés dans cette île, moyennant quoi elle se trouve approvisionnée pour long-tems. L'acte constitutionnel y a été porté par l'adjoint aux adjudans généraux Remy qui avait été expédié par le ministre Berthier; et les soldats et les marins ont prêté le serment de fidélité auquel ils ont ajouté celui de s'enterrer sous les ruines de la place, et de ne l'abandonner que lorsqu'ils auraient épuisé leurs dernieres ressources. On peut regarder Malte comme définitivement assurée à la république.

---

CÉLÉBRATION DE L'ANNIVERSAIRE DU 14 JUILLET.

Nous publierons demain une description détaillée de la fête du Quatorze-Juillet. Nous nous empressons pour répondre à l'impatience de nos lecteurs de leur faire connaître les discours qui ont été prononcés dans cette solennité.

*Discours prononcé par le cit. Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, le 25 messidor an 8, dans le temple de Mars.*

CITOYENS,

L'expérience des siecles nous apprend combien les révolutions sont redoutables: leur action se compose de toutes les passions humaines; la violence en est toujours l'élément principal, et jusqu'à la fin de ces crises terribles, nul ne peut affirmer si leur commencement fut un bien ou s'il ne fut pas le plus grand de tous les maux.

Ce caractere est commun à toutes les révolutions: soit qu'une cause méprisable interrompe l'ordre accoutumé des empires, ou que cette interruption soit due à l'excès de la tyrannie et à l'élan de la liberté, la tempête n'en est pas moins effrayante, elle n'en menace pas moins toutes les classes de la société.

Ce qu'apprend l'histoire des siecles, l'expérience de quelques années vient de nous le confirmer. La vieillesse d'un corps politique ne peut se mouvoir sans un grand péril: cette profonde vérité est écrite aujourd'hui par le malheur sur le chaume de nos cabanes, comme sur les voûtes de nos palais.

En parlant au premier peuple de la terre, ma voix provoque cette réflexion conservatrice, parce qu'elle offre des idées dignes d'être émises l'anniversaire du Quatorze-Juillet 1789.

La premiere de ces idées est que les annales du monde ne retracent point de révolution plus louable dans son but, plus nécessaire aux hommes, plus auguste par la réunion rapide de tant de volontés, de tant de bras : aussi les philosophes qui ont illustré la fin de ce siecle, ont-ils appelé, par leurs vœux, un changement de système. L'injustice et l'oppression, l'ignorance et le fanatisme, le désordre et l'immoralité régnaient encore dans le pays le plus éclairé de l'Europe. C'était la médiocrité qui planait sur le génie, les ténebres qui dominaient sur une région de lumieres.

Un pareil état ne pouvait pas subsister davantage; les traces de la décrépitude se mêlaient sur le front de la monarchie aux traces d'une grandeur passée : tous les vices et toutes les fautes la pressaient à l'envi, et l'inexorable main des siecles poussait le trône vers la destruction.

Alors les écrivains prophétiserent la secousse politique qui devait ébranler l'univers; et ils éleverent la voix pour que cette secousse devenue inévitable, fût au moins utile à l'humanité.

La philosophie trouva toutes les ames préparées par l'excès des maux, à recevoir son inspiration derniere : son souffle agissait avec lenteur depuis plusieurs années, et l'on avait déjà vu, par son influence, des citoyens arriver au ministere, lutter contre les courtisans, et tour-à-tour emporter ou céder le triomphe.

Inutiles efforts de cet esprit réparateur qui brille quelquefois aux yeux des monarques, et leur désigne le dernier moyen d'éviter un bouleversement que les monarques aveuglés croyaient impossible ! Inutiles efforts ! la révolution qui devait marquer la fin du siecle, approchait tous les jours . . . . .

Déjà les idées hardies, d'abord renfermées dans quelques têtes, saisissent toutes les têtes; les opprimés songent à leur force et comptent les oppresseurs.

Soudain le feu sacré jaillit et parcourt toutes les veines du corps politique, des millions de bras se levent, le mot de liberté résonne de toutes parts... .. La *Bastille* est conquise.

Je ne retracerai point tous les détails de ce jour à jamais mémorable, qui fit germer dans tous les cœurs le même enthousiasme; ce ce jour où les habitans les plus éloignés vinrent célébrer, au milieu de la plaine voisine, la même solennité qui nous réunit dans le temple de la valeur. Cette grande époque de la confédération nationale rassemble pour la onzieme fois, le peuple français sous les auspices de la liberté victorieuse. Les plus nobles pensées, les sentimens les plus élevés, les vœux les plus unanimes consacrerent la fondation de cette fête et doivent accompagner son retour. Nulle image funebre ne se mêle à son premier souvenir, car elle fut instituée au milieu de la joie, de la concorde et de l'espérance universelle. Alors les enfans de cette grande famille placés entre les deux mers, le Rhin, les Alpes et les Pyrénées, se trouverent en présence pour la premiere fois : alors devant le monde et le ciel ils jurerent tous ensemble de vivre et de mourir libres; ils ne jurerent point en vain, et les trois parties de la terre aujourd'hui couvertes de leur sang et de leurs trophées, savent comme ils tiennent leurs promesses.

A l'heure où ce serment fut prononcé, un petit nombre d'hommes aveugles voulut résister; mais le tems prescrit était venu où l'agriculture et l'industrie devaient voir tomber les fers dont elles étaient chargées et où les cent têtes de l'hydre féodal devaient être abattues..... Le peuple tout entier se précipita vers ses défenseurs et fit pencher de tout son poids la balance où se pesaient ses destinées..... Arrêtons nos regards sur cet accord sublime; les mouvemens causés par les factions ou par les petits intérêts de ceux qui se disputent le pouvoir, ont-ils ce caractere solennel et sacré?

Mais pourquoi faut-il que l'esprit humain, en déployant toute sa force, ne sache pas toujours la retenir ?.....

La philosophie qui avait prévu la révolution voulut la diriger; que peut le pilote contre tous les vents déchaînés à-la-fois ? Souvent les amis de la patrie poserent une digue qu'ils croyaient insurmontable, et que le torrent bientôt après entraînait dans son cours : découragés, les uns céderent à l'orage : d'autres expirerent victimes de sa fureur, et la liberté travestie, défigurée, devint tour-à-tour le jouet et l'idole des factions assassines..... Alors les jours de deuil, alors les années funestes, alors les guerres intestines..... Ce tems appartient à l'histoire des fureurs humaines : qu'il reste loin de nos souvenirs.

Si la révolution la plus nécessaire, la plus favorable aux hommes a tant vu d'événemens déplorables, combien cette grande leçon doit nous pénétrer d'un sentiment conservateur ! elle nous a coûté bien cher..... Dans les siecles à venir qu'elle arrête le bras de quiconque pourrait encore penser sans frémir à des révolutions nouvelles. Ainsi, en observant la marche des événemens qui séparent ce jour de celui dont nous célébrons l'anniversaire, nous trouvons à chaque pas des motifs pour nous défier des secousses politiques; l'expérience de nos maux nous répete qu'on ne peut pas en prévoir le terme, et cette observation nous ramene au sentiment de la concorde dont nous célébrons aussi la fête : si le peuple le meilleur, le plus éclairé, fut entraîné par le tourbillon révolutionnaire, faut-il s'étonner que les hommes soient aussi faibles que les peuples? Au milieu de ces tourmentes où tous les yeux sont couverts de ténebres, sur cette mer orageuse qu'agitent de toutes parts des vents contraires, quelle main peut tenir le gouvernail avec fermeté? ni le vaisseau, ni les passagers, ni les pilotes eux-mêmes ne reconnaissent la route qu'ils doivent parcourir; on se rapproche, on s'éloigne, on se heurte au sein des tempêtes et de la nuit : chacun s'arme et frappe au hasard; on méconnaît quelquefois son allié le plus fidele pour marcher sous l'étendard de son ennemi; on ne s'apperçoit de ses méprises qu'au moment où les signaux salutaires se montrent à la clarté du jour, et tous alors s'étonnent d'être si éloignés du port qu'ils voulaient tous atteindre. — Dans ces époques de délire, les erreurs, les fautes, les fureurs même, n'appartiennent qu'à la démence du tems, démence dont les individus ne sont point coupables, et dont nulle révolution ne fut, ne sera jamais exempte.

Aujourd'hui le regne des erreurs et des divisions est passé : que sa mémoire périsse, et que le sentiment philosophique et religieux de la concorde, qui fait le bonheur des états comme le charme de la vie-privée, acheve de remplir tous les cœurs.

La guerre intestine restera donc toute entiere dans l'oubli; mais elle vivra dans la postérité. Cette guerre étrangere de dix années, où le génie et l'intrépidité ont brillé tout à-la-fois; ces quatorze armées de la république combattant l'Europe, feront à jamais l'honneur du grand peuple et l'admiration des peuples à venir. L'impéritie bouleversait tout au-dedans, le génie réparait tout au-dehors. — La fureur était dans le *forum*, l'héroïsme était dans les camps. — La proscription agitait son glaive impitoyable sur nos campagnes, et nos soldats, alliant l'humanité au courage, secouraient l'ennemi vaincu. — La liberté, par tout voilée dans nos villes, n'était plus qu'une Eumenide pour la nation gémissante; mais les cris de victoire élevés sur toutes nos frontieres, repoussaient au-dedans le gémissement des victimes, et nous dérobaient à la dérision du monde. — Les monumens qui décoraient nos cités étaient mutilés ou menacés de la destruction, et les chefs-d'œuvre de l'antiquité étaient conquis pour l'ornement de l'état : nos temples se décoraient de drapeaux ennemis; nos cabinets s'enrichissaient des statues, des tableaux, des manuscrits les plus rares de la Grece et de Rome; et au milieu des batailles se préparaient ainsi d'avance les pompes et les plaisirs de la paix. — En un mot, la raison était exilée; mais la victoire était fidele..... honneur, gloire sans bornes aux quatorze armées de la république.

Ne conservons de la révolution que la mémoire des grandes choses : c'est à l'excès des maux que nous devons ses premiers élans; c'est au désordre, inséparable de toutes les révolutions, que nous devons attribuer les crimes et les malheurs; et ces crimes, ces malheurs ayant enfin rendu la nation à elle-même, c'est encore à leur excès que nous devons notre retour à la philosophie, qui, depuis si long-tems, demandait l'ordre de choses qu'elle vient d'obtenir.

Ainsi, après des obstacles sans cesse renaissans, nous nous retrouvons aujourd'hui au point que depuis dix années nous voulions atteindre. Aujourd'hui la nation a repris les sentimens patriotiques et généreux des premiers jours de son réveil. Un pacte, sanctionné par son vœu unanime, a affermi sur des bases solides la liberté, l'égalité conquises le 14 juillet 1789. L'Ouest pacifié et redevenu français; la liberté civile, le premier de tous les biens, garantie par un pouvoir judiciaire indépendant, donne à tous les citoyens le repos et la sûreté sans lesquels il n'est point de patrie. — Et, comme si le retour au véritable patriotisme et à la concorde n'était pas encore assez pour le triomphe d'un si beau jour, il semble que, pour mieux l'embellir, la victoire ait voulu multiplier ses prodiges. La renommée les redit du haut des Alpes, et ses cent voix prolongées du Rhin à l'Eridan et du Danube jusqu'au Nil, reviennent retentir avec plus de force sous ce dôme majestueux qui rassemble les chefs de l'état et les plus fameux de nos guerriers.

Les plus fameux de nos guerriers ! .... hélas ! tous ne sont pas revenus triomphans ! ... La victoire ne les a pas tous préservés des atteintes de la mort ! ... Français, à ces tristes paroles, vos regards se portent douloureusement vers l'urne funéraire qu'enveloppent les lauriers et les étendards.... Les héros morts au champ de bataille furent toujours l'objet de la vénération des peuples; mais ils deviennent des objets sacrés lorsque la paix de la terre était le seul but des combats..... La tombe de Desaix est marquée de cet illustre caractere, ainsi que la place où le premier grenadier de la république est tombé sous la lance ennemie; leur mémoire traversera les siecles, et leurs noms rendront illustres les monumens qui obtiendront l'honneur de les porter.

O France, république cimentée par le sang des héros et des victimes ! que la liberté, d'autant plus précieuse qu'elle t'a coûté plus cher, que la concorde, réparatrice de tous les maux, soient à jamais tes divinités tutélaires ! le 18 brumaire a achevé l'ouvrage du 14 juillet : *tout ce que le premier a détruit ne doit plus reparaître; tout ce que le dernier édifie ne doit plus se détruire.*

Et nous, sachons conserver les biens dont nous jouissons; tous les écueils nous sont aujourd'hui connus; la maîtresse de tous les siecles et de toutes les nations, celle qui ne se trompe jamais et que l'on ne dédaigne jamais impunément, *l'expérience*, a placé tous ses flambeaux sur le chemin que nous venons de parcourir; que leur clarté nous dirige sans cesse. Français, portons avec orgueil le nom du grand peuple; que ce nom soit l'objet de l'amour et de l'admiration du monde; que, dans les siecles les plus reculés, les héros du 14 juillet, les défenseurs et les soutiens de l'empire, soient offerts au respect de nos derniers neveux, et que la république, fondée par leurs travaux, soit impérissable aussi bien que leur gloire !

*Discours prononcé au Champ-de-Mars par le général Lannes lors de la présentation des drapeaux pris à la bataille de Maringo.*

Citoyen consul,

On vous a forcé de rendre encore les combats arbitres du destin des hommes, et les drapeaux que je vous présente attestent les succès de la république. Ces drapeaux sont le prix de la constance et de la valeur des braves qui ont combattu à Maringo.

Les guerriers (1), qui ont mérité de vous offrir d'aussi honorables trophées, comptaient bien faiblement par leur nombre; ils se sont multipliés par leur courage.

Maringo cependant n'a vu dans tous leurs freres d'armes que des rivaux dignes d'eux.

Vous n'avez cherché dans les combats, citoyen consul, que ces résultats seuls véritablement grands, qui consolent l'humanité des maux de la guerre. Elles attestent vos vertus, les réclamations universelles qui vous suivent en tous lieux. La paix doit affermir les destinées des français; mais si nos ennemis trompés par l'astuce anglaise nous appellent à de nouveaux combats, que votre voix se fasse entendre aux braves, et du Danube au Mincio, ils se montreront les dignes soldats d'un peuple toujours honoré du nom de *grand*, quand il vous confia le soin de sa gloire.

*Discours prononcé par le chef d'escadron Burthe, aide-de-camp du général Massena, en présentant aux consuls les drapeaux pris par l'armée d'Italie.*

Citoyens consuls,

Chargé par le général Massena de vous présenter les drapeaux pris sur l'ennemi par l'armée d'Italie, il m'est doux de remplir cette mission à une époque aussi mémorable.

Je te salue, Quatorze-Juillet, jour immortel qui éclairas nos premiers succès sur la tyrannie, et qui vis luire les premiers rayons de la liberté. Depuis ce tems nous te célébrons, et chaque année nous ajoutons de nouveaux prodiges à ceux que tu enfantas,

Des quatorze drapeaux que voici, six ont été pris par l'aile gauche de l'armée aux ordres du général Suchet, et huit par la garnison de Gênes. Les uns et les autres sont le fruit de la valeur. Je n'entreprendrai point d'émouvoir vos ames sensibles par le tableau déchirant des souffrances de cette garnison malheureuse; il me serait plus doux de vous parler des actions héroïques qui ont illustré ce siege : mais vous les retracer, c'est les affaiblir, et le sentiment est trop au-dessus des couleurs qu'on lui prête, et de l'art qui veut le peindre, pour que je me flatte de remplir dignement cet emploi.

Je vous dirai seulement que nos soldats, pendant un long siége et au milieu des privations et des fatigues, se souvinrent qu'ils étaient français, et qu'ils soutinrent la dignité d'un si beau titre.

Je ne dois pas oublier que le peuple génois se montra l'allié fidele de la république; les soins généreux qu'il donna à nos blessés, et l'enthousiasme avec lequel il applaudissait à nos succès et aux travaux du chef qui les préparait, nous dit assez combien il mérite du gouvernement français.

Avant que ces portes qui ne devaient s'ouvrir que pour les vainqueurs de Maringo, tombassent

(1) Les grenadiers de la garde des consuls.

devant l'ennemi, l'Europe avait vu jusqu'où peuvent aller la valeur, le dévoûment et la résignation des soldats républicains.

Témoin de leur courage, compagnon de leurs fatigues et de leurs privations, je m'honore d'appartenir à cette armée et d'entourer, en son nom, l'autel de la patrie des trophées de ses victoires.

Puisse le courage de nos armées forcer bientôt nos ennemis à une paix durable; puisse le succès couronner vos efforts et vos sollicitudes pour le bonheur de la république, et vous assurer au temple de mémoire, une place comme celle que vous occupez déjà dans le cœur de tous les bons français.

Les citoyens Wadeleu, aide-de-camp du général Lecourbe, et Grometry, chef des nageurs, ont présenté les drapeaux conquis par l'armée du Rhin.

Le citoyen Wadeleu a prononcé le discours suivant.

Citoyens consuls,

L'armée du Rhin a rempli ses brillantes destinées, elle marche à l'ennemi sous l'invocation de la paix, et la paix cette fille du ciel, l'objet des vœux et du culte des français, va bientôt couronner ses généreux efforts. Recevez les drapeaux que vous présente de sa part le plus jeune et peut-être le moindre de ses guerriers. Ils ne sont ni les seuls gages de valeur, ni le seul hommage qu'elle pût offrir à un gouvernement honoré et chéri d'elle; 50 pièces de canon, 18,000 prisonniers de guerre, des trésors pour payer les troupes, de riches magasins pour les nourrir, des actions dignes de mémoire, des faits d'armes que la postérité aura peine à croire; tels sont les autres trophées que depuis deux mois elle élève à la gloire immortelle du nom français.

Mânes des guerriers français succombés en 1704 dans les plaines malheureuses de Blintheim et Hochstedt, sous Tallard et Marsin, la journée du 30 prairial vous a consolés; Moreau, Lecourbe ont vengé l'honneur de vos armes; et désormais ces campagnes, d'une célébrité si triste pour la France, seront pour nous la source des plus glorieux souvenirs.

Tandis que l'armée du Rhin parcourt avec tant d'éclat la carrière où le besoin et le désir de la paix l'ont fait rentrer, celle d'Italie, fière de revoir à sa tête le héros qui, tant de fois, la conduisit à la victoire, marche aussi vers ce terme heureux par le chemin des succès les plus rapides et les plus étonnans.

Faut-il qu'au milieu de ces prospérités nous ayons à déplorer la perte d'un des plus vaillans capitaines qu'ait eus la France depuis Bayard, qu'il semblait avoir pris pour modèle! Desaix, dont les soins et la bienveillance me furent prodigués au milieu des déserts de l'Egypte, ô toi, que je nommai mon père, et qui m'appellas ton jeune ami, mes regrets et ma reconnaissance ne finiront qu'avec une vie que j'aurais voulu exposer pour garantir la tienne!

Pardonnez, citoyens consuls, si, entraîné par l'enthousiasme et la sensibilité, je parle ici de mes affections personnelles; mais pouvais-je trouver un plus beau moment pour payer aux héros qui ont bien voulu m'adopter, le tribut de ma gratitude, de mon admiration et de ma douleur.

Le premier consul a répondu à ces discours. On a retenu les traits suivans:

„Les drapeaux présentés au gouvernement devant le peuple de cette immense capitale, attestent le génie des généraux en chef Moreau, Massena et Berthier, les talens militaires des généraux, leurs lieutenans, et la bravoure du soldat français.

„De retour dans les camps, dites aux soldats que, pour l'époque du 1er vendemiaire, où nous célébrerons l'anniversaire de la république, le peuple français attend ou la publication de la paix, ou, si l'ennemi y mettait des obstacles invincibles, de nouveaux drapeaux, fruits de nouvelles victoires.„

---

*CHANT du 25 messidor, anniversaire du 14 juillet. Paroles de Fontanes, musique de Méhul, exécuté au temple de Mars.*

O glorieuse destinée!
Applaudis-toi, peuple français!
Bientôt, de palmes couronnée,
La victoire obtiendra la paix.
Le front des Alpes s'humilie;
Nous avons franchi leurs frimats;
Et tous les forts de l'Italie
S'ouvrent deux fois à nos soldats.

Où sont ces ennemis qui, dans Nice et dans Gênes,
Avaient osé dicter leurs ordres absolus?
Leur sang du Milanais rougit au loin les plaines:
Un héros se présente; ils ne sont déjà plus.

Des Germains l'aigle épouvantée
Dans Vienne revole à grands cris,
Et, sur sa route ensanglantée,
Ne voit par-tout que des débris.
A cette nouvelle fatale
La cour des Césars est en deuil;
Et, de la Tamise rivale,
Nos succès confondent l'orgueil.

Le dieu du Rhin, couché près des monts helvétiques,
Au bruit de nos exploits se réveille en fureur,
Et toujours indigné de ses affronts antiques,
Au Danube ennemi court porter sa terreur.

En vain ils se liguent ensemble:
Déjà leur rivage est franchi;
Leur défenseur s'enfuit et tremble;
Tous deux sous nos lois ont fléchi.
Tallard (1) dont la honte s'efface,
Tallard, au bout de cent hivers,
Voit nos lauriers couvrir la place
Qui fut témoin de ses revers.

O glorieuse destinée! etc.

Agrandis ton enceinte, ô temple de la guerre!
Orne-toi des tributs de vingt peuples domptés;
Que ces drapeaux ravis à trois parts de la terre,
Sur tes murs belliqueux flottent de tous côtés!

Et toi qu'un si grand jour inspire,
Muse, sois digne du vainqueur!
Que les prodiges de la lyre
Egalent ceux de la valeur!
Aux fiers accords de la trompette,
Femmes, guerriers, mêlez vos chants;
Et que ce temple au loin répète
Des concerts mâles ou touchans.

UNE SEULE VOIX.

Tu meurs, brave Desaix! tu meurs! ah! peux-tu croire
Que l'éclat de ton nom s'éteigne avec tes jours?
L'arabe en ses déserts s'entretient de ta gloire;
Et ses fils à leurs fils la rediront toujours.

CHŒUR DE GUERRIERS.

Memphis, en sa plaine stérile,
Garde le bruit de tes combats:
Sur ses bords chantés par Virgile
L'Eridan pleure ton trépas;
Ce fleuve enfin qui dans les nues
D'Alexandre a fui les regards,
A vu ses sources inconnues
Se couvrir de tes étendards,

O glorieuse destinée! etc.

Entendez-vous frémir ces augustes portiques?
Des fantômes brillans, des mânes glorieux,
Descendent sous ce dôme au bruit de vos cantiques;
Sa pompe triomphale a réjoui leurs yeux.

O Condé, Dugommier, Turenne!
C'est vous que j'entends, que je vois;
Vous cherchez le grand capitaine
Qui surpassa tous vos exploits.
Les fils sont plus grands que les pères,
Et vos cœurs n'en sont point jaloux;
La France, après tant de misères,
Renaît plus digne encore de vous.

O glorieuse destinée! etc.

Un grand siècle finit, un grand siècle commence:
Gloire, vertus, beaux-arts, renaissez avec lui!
O Dieu! vois à tes pieds tomber ce peuple immense;
Les vainqueurs de l'Europe implorent ton appui.

VIEILLARDS.

Forme l'enfance et la jeunesse
Au goût du travail et des mœurs!

JEUNES GENS.

Donne la paix à la vieillesse.

JEUNES FILLES.

Accorde à tous des jours meilleurs.

CHŒUR GÉNÉRAL.

Etre immortel! qu'à ta lumière
La France marche désormais,
Et joigne à la vertu guerrière
Toutes les vertus de la paix!

(1) Le maréchal de Tallard, battu et fait prisonnier à la bataille d'Hochstet, l'an 1704, le 13 août.

---

A la suite de la cérémonie les invalides qui avaient reçu des médailles au temple de Mars, accompagnés de deux de leurs camarades âgés l'un de 104 ans et l'autre de 107 ans, ont dîné chez le premier consul avec les membres des principales autorités de la république.

Les toasts suivans ont été portés:

1. *Le premier consul.* — Au 14 juillet et au PEUPLE FRANÇAIS, notre Souverain.

2. *Le second consul.* — A nos armées et aux héros vainqueurs de l'Italie et du Danube.

3. *Le troisième consul.* — A la paix qui sera le fruit de nos victoires.

4. *Le citoyen Roger-Ducos, président du sénat conservateur* — A la constitution qui a rallié tous les français.

5. *Le citoyen Jard-Panvilliers, président du tribunat.* — A la philosophie et à la liberté civile.

6. *Le général Berthier.* — Au gouvernement, au sénat-conservateur, au tribunat et au corps-législatif.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le 25 messidor au soir, il a été trouvé dans le jardin des Thuileries, un sac (un ridicule) renfermant un mouchoir, des clefs assez fortes, un éventail, et quelques pièces de monnaie de cuivre.

S'adresser, pour le réclamer, au secrétariat général de la préfecture de police.

## LIVRES DIVERS.

INSTRUCTION facile sur l'exercice de la faculté de disposer à titre gratuit, rétablie et réglée par la loi du 4 germinal an 8; avec un supplément au silence de cette loi sur les formes des actes de disposition, et des modèles de toutes sortes d'actes de libéralités entre-vif et à cause de mort, ainsi que des clauses de *prévoyance* dont l'état incomplet de la législation rend l'usage nécessaire; suivie d'un recueil de lois et de rapports ou pièces justificatives, et d'une dissertation sur le jour à compter duquel la faculté de disposer, accordée par la loi du 4 germinal, a pu être exercée; par Bergier (du Puy-de-Dôme), ancien jurisconsulte, membre du corps-législatif; un volume in-12.

Prix, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 30 cent. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat, place du Carrousel.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 messidor.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 19 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 30 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 45 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 50 c |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 50 c. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

| | |
|---|---|
| Lyon | au p. à 10 jours. |
| Marseille | au p. à 25 jours. |
| Bordeaux | ½ p. à vue. |
| Montpellier | ¼ p. à 30 jours. |

## ERRATA.

N° 296, page 4, 1ere colonne, 3e paragraphe, ligne 15: calmer la ruine, *lisez*: calculer la ruine.

Même n°, même page, paragraphe 4, ligne 61: qu'il cherchait, *lisez*: qu'il cherche.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Octidi*, 28 *messidor an* 8 *de la république française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*. Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant su l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le* 18 *messidor (* 7 *juillet.)*

Une de nos gazettes, en parlant de la bataille de Maringo, dit que les autrichiens sont restés en possession des défilés des Apennins, lorsque les français occupent Séravalla, Gênes; que toutes les troupes et garnisons autrichiennes se sont retirées dans le Mantouan, et que cette nation n'a pas conservé un pouce de terrein dans le Piémont, la Lombardie, ou sur le territoire de Gênes. Le rédacteur de cette feuille a dû croire ses lecteurs destitués de tout sens commun, lorsqu'il a cherché à leur prouver que les autrichiens avaient gagné la bataille de Maringo.

Notre gouvernement continue à faire embarquer des troupes, comme s'il ne s'était rien passé sur le continent. Si ces expéditions sont destinées à coopérer avec les autrichiens, il faut avouer que c'est une étrange mouerie. Que de justes et fortes plaintes l'empereur ne sera-t-il pas en droit de former contre nos ministres, s'il fait la paix immédiatement? Depuis trois mois environ que la campagne a été ouverte en Italie par nos alliés, rien n'a encore été fait de notre côté. Avec les plus grands moyens de toute espece que jamais l'administration de la Grande-Bretagne ait eus en son pouvoir, elle n'a encore rien entrepris dont l'importance l'eût fait absoudre, même d'un résultat malheureux. Que doivent penser jusqu'à nos ennemis de pareils ministres? Secondés de toutes les ressources et de toutes les forces de l'état, qu'une confiance aveugle a mises à leur disposition, on aurait pu leur pardonner leur aversion pour la paix, s'ils avaient su du moins diriger les opérations de la guerre.

D'après la lettre de lord Keith à sir Sidney Smith, la conduite du général Kléber en Egypte n'est que la juste défense de soi-même. Il serait possible de-là, que les français restassent finalement en possession de ce pays, et du consentement même de la Porte, devenue incapable plus que jamais de le conserver, d'après la position des beys et la jalousie des pachas voisins.

Comme il paraît aussi impossible d'arrêter le progrès des fonds publics que de fixer le mercure dans le thermometre, si l'*imaginative* de nos ministres ne leur suggere quelqu'expédient, Bonaparte finira par devenir l'arbitre de *Hock-exchange*.

Il est arrivé le 15 messidor au bureau du secrétaire-d'état, un messager avec des dépêches de lord Minto, notre ambassadeur à la cour de Vienne.

Les propriétaires de la banque, sur une demande du chancelier de l'échiquier, adressée au gouverneur, ont arrêté que l'emprunt de trois millions sur des billets de l'échiquier resterait ouvert jusqu'au 16 messidor de l'année prochaine.

Dans une des dernieres séances de la cour de King's-Bench, M. Erskine, plaidant pour la couronne contre Rusby, prevenu d'accaparement et d'agiotage dans le commerce des grains, etc. le président du tribunal, lord Kenyon, adressa les paroles suivantes au jury.

« Les spéculateurs prétendent que l'agiotage n'est point une offense envers la société, et le docteur Adam Smith, cet écrivain aussi recommandable par sa probité que par son génie, a dit que le crime d'agiotage était tout aussi imaginaire que celui de sorcellerie. Nous avons perdu ce respectable et excellent homme, et notre perte est grande; car la mort d'un homme de bien est une calamité publique; mais s'il vivait encore et qu'il fût assis, dans ce moment, à mes côtés, je lui demanderais s'il n'est pas enfin convaincu qu'il existe des agioteurs, des monopoleurs, des accapareurs et des regratiers, et que ce soit de véritables monstres pour la société.

En voyant prouvé qu'un particulier riche fesait le métier d'aller acheter au marché du bœuf et du mouton au prix courant, pour les revendre ensuite à un bénéfice énorme, et qu'il en agissait de même pour le blé, au point que dans l'espace de quelques minutes le prix d'un article de 41 s. se montait entre ses mains à 46 s., et tout cela au détriment du pauvre artisan dont l'existence journaliere tient à un salaire modique, et conséquemment au prix raisonnable des denrées de premiere nécessité; en voyant, dis-je, ces faits prouvés, je ne doute pas que l'excellent docteur ne s'empressât de se retracter et de convenir que le crime d'accaparement est quelque chose de plus réel que celui de sorcellerie. Oui, certes, l'acte qui tend à priver la famille d'un pauvre ouvrier de sa subsistance, est un crime réel aux yeux de l'homme honnête et sensible. » — Rusby a été déclaré coupable.

Lorsque Bonaparte, dans une conférence avec le clergé de Milan, l'a exhorté à se borner à prêcher et à mettre en pratique la morale de Jésus-Christ, il n'avait pas besoin d'argumenter sur la transubstantiation pour prouver sa croyance.

*(Extrait du Morning-Chronicle.)*

*Du* 22 *messidor. (*11 *juillet.)*

Action de la banque 162 ¼. 3 pour cent consolidés 63 ⅛. ¼ ex-div. pour juillet 64 ⅞ 65 *omnium* 2 ½ prem.

*Lord Holland*, dans la séance de la chambre des pairs du 20 messidor a demandé que la chambre fût convoquée pour considérer s'il ne convenait pas de supplier S. M. par une pétition de ne point proroger le parlement dans la conjoncture présente. — Cette motion combattue par lord Grenville a été rejettée à la majorité de 26 voix, contre 2.

Dans la séance de la chambre des communes du même jour, *M. Western* a proposé que la chambre se formât en comité général pour examiner s'il convenait de continuer la guerre et quelle assistance l'Angleterre pouvait espérer de ses aliés; quels étaient les dangers à craindre pour elle des puissances du nord, si la neutralité armée avait lieu; et si dans aucun cas, la chambre devait continuer sa confiance aux ministres de S. M. — La proposition de M. Western mise aux voix à 2 heures du matin a été rejettée à la majorité de 143 voix, contre 27.

La seconde lecture du bill pour prévenir le progrès des institutions monastiques qui était hier (21 messidor) à l'ordre du jour, dans la chambre des pairs, a été ajournée à 3 mois sur la motion de l'évêque de Rochester.

M. W. Elliot a été nommé un des lords de l'amirauté à la place de M. Wallace.

Sir Sidney Smith a quitté la croisiere d'Alexandrie pour aller tenir à Rhodes des conférences avec le capitan pacha.

Le général Maitland ayant appris que les français avaient 7000 hommes à Belle-Isle, a renoncé à en tenter l'attaque.

*M. Coxwell*, membre de la société de Linnée, doit sous peu de jours communiquer aux colons des indes occidentales un procédé pour rafiner le sucre, qui tend à tirer de la canne une quantité de sucre plus considérable que par les procédés ordinaires qui fournissent trop de sédiment.

Il a été fait des paris au café de Lloyd's, pour la paix entre l'Autriche et la France dans deux mois, et entre l'Angleterre et la France dans six mois.

*(Extrait du Morning-Chronicle, du Courier et du Sun.)*

*Journal du parlement. — Chambre des pairs. — Séance du* 9 *juillet (*20 *messidor.)*

L'*évêque de Rochester* prend la parole pour prévenir la chambre que, si le bill tendant à prévenir l'adultere a échoué dans la session présente, ce sujet n'est pourtant point abandonné. Il sera réproduit dans la session prochaine. Il est d'autant plus à regretter que la chambre des communes ait rejetté ce bill, qu'en refusant de le laisser passer par un comité, elle a semblé en désapprouver jusqu'au principe.

*Lord Holland*, avant de procéder à l'ordre du jour, propose qu'il soit présenté à S. M. une humble adresse pour la supplier de communiquer à la chambre, copie des instructions envoyées à lord Keith au sujet de l'évacuation de l'Egypte par les français. Ce n'est point, dit-il, à cette infraction de traité qu'il attribuera le carnage récent des turcs. Il ne la considérera que sous le point de vue politique, que comme ayant livré à l'ennemi un pays, dont il se trouvera encore en possession, lorsque la paix sera faite. C'est afin de pouvoir juger de la sagesse de cette mesure, qu'il demande connaissance des documens, qui y ont rapport.

*Lord Grenville* répond qu'il paraît que la base de la motion du noble lord a changé dans le court espace de 24 heures, puisqu'il renonçait à cet argument, que les instructions envoyées dans la Méditerranée avaient été cause du massacre des turcs. Les papiers qu'il demande ne contiennent aucun des renseignemens locaux qui le mettraient à même de juger de la convenance politique de cette mesure, et le noble lord ne pourrait former un jugement raisonnable, sans consulter d'autres documens qui ne doivent point être communiqués à la chambre. Leur publicité pourrait nuire à la négociation, qui doit s'être renouvelée en Egypte, et qui s'exécute peut-être en ce moment.

La motion de lord Holland est mise aux voix. — Rejetée sans division.

*Prorogation du parlement.*

*Lord Holland* propose que, conformément à l'ordre du jour, la chambre soit convoquée pour considérer s'il ne conviendrait pas de supplier sa majesté, par une pétition, de ne point proroger le parlement dans la conjoncture présente. — L'ordre du jour est lu. — Je ne feuilleterai point le dictionnaire, dit lord Holland, pour épuiser les invectives contre Bonaparte. Si ce grand homme eût acquis, par ses propres talens ou par la nature de son gouvernement, un pouvoir, dont personne n'a joui en France depuis le tems de Charlemagne, je pourrais craindre. Mais quand je considere qu'il doit sa puissance à la folie et à l'inconduite des ministres de sa majesté, je vois que le mal n'est pas sans remede et je me rassure. Dans cette rapide succession de malheurs que nous avons éprouvés, je me console par l'espoir que la chambre, reveillée de sa léthargie, retirera enfin sa stupide confiance aux hommes qui l'ont si grossiérement trahie. (Lord Grenville sourit).

J'ai souvent entendu le noble lord vanter la sagesse et l'excellence de notre constitution. Ces justes éloges qu'il lui accorde, elle ne les mériterait point, si la chambre n'avait le droit de surveiller les ministres. Nous n'avons qu'à nous rappeler les négociations de Paris et de Lille, pour connaître la nature de leur politique mesquine. Enflés du plus léger succès, intimidés par les revers, la chambre aurait-elle l'imprudence d'abandonner à eux-mêmes des hommes dont l'ignorance et les faux calculs sont avérés aujourd'hui par l'évidence des faits? à des hommes qui se sont montrés incapables de faire la guerre avec succès ou la paix avec honneur? S'il est en effet question de poursuivre une guerre vigoureuse, n'est-il pas important que l'Europe voye que la conduite en est confiée à des mains plus habiles? Dira-t-on qu'ils ne pouvaient prévoir les revers que nous avons éprouvés? Mais je ne les accuse point de manquer de prévoyance; je les accuse précisément du contraire. Je les accuse d'avoir agi avec autant de confiance que s'ils eussent tout prévu, d'avoir agi comme s'il était impossible qu'aucun événement dérangeât leur plan; enfin, d'avoir tout laissé au hasard. C'est ainsi qu'ils ont répondu aux premieres ouvertures de paix que la France ait faites depuis le commencement de la guerre, par une lettre, dont je suis sûr que tous les nobles lords, à l'exception d'un seul, ont eu la même opinion que moi. Quel motif humain pouvait faire écrire à Bonaparte cette lettre maussade et irritante? Pourquoi lui reprocher les torts du directoire qui n'était plus? Pourquoi lui faire des allusions qui l'insultaient personnellement? Quand rien n'eût été plus sage que de faire la guerre pour la restauration de cette famille, notre ennemie invétérée, fallait-il prier Bonaparte de faire place à des souverains *qui savent si bien maintenir la paix intérieure, et mériter la considération extérieure?* Fallait-il exciter les français à passer les Apennins, pour savoir comment les princes de cette maison gouvernent? Pour connaître l'énergie espagnole? Pour voir de plus près la tranquillité dont jouit le royaume de Naples? Lorsque l'ennemi tint un langage semblable à celui que les ministres tiennent aujourd'hui, il ranima le courage britannique. Les ministres n'ont-ils pas senti qu'ils produiraient le même effet en France? Bonaparte n'était point affermi sur son siége; l'insurrection régnait au cœur de la France. C'est la réponse imprudente des ministres, qui a fait disparaître les chouans; qui a confirmé le pouvoir du premier consul; qui a mis à sa disposition toutes les ressources, tous les moyens de la France, pour les employer

à la conquête de l'Italie. On a prétendu que Bonaparte n'était point sincère dans ses ouvertures de paix. C'était une raison de plus pour les accepter. C'eût été un moyen de rejeter sur lui tout l'odieux de la guerre.

Tant de preuves d'incapacité de la part des ministres suffiraient sans doute pour qu'ils fussent déplacés; mais c'est un événement que je n'espere pas. Je me borne donc à dire que, dans la conjoncture présente, il serait à desirer que la chambre ne se séparât point. La chambre, continuant à siéger, pourra imposer quelque frein aux ministres, parer au danger qui pourrait résulter de leur impéritie, et dans toutes les choses importantes, exiger des renseignemens sur leur conduite et la régler. La chambre des communes possede, par le droit de refuser les subsides, le moyen de faire écouter ses conseils, mais vous êtes les conseillers héréditaires de la couronne, et chaque membre de la chambre peut demander une audience pour exprimer sa désapprobation sur la conduite des ministres de S. M.

*Lord Grenville*. Le noble lord a perdu beaucoup de tems et d'éloquence pour poser deux principes reconnus : 1° le droit que possede la chambre de donner à S. M. des conseils sur l'exercice de la prérogative royale ; 2° que le parlement peut solliciter du roi le renvoi des ministres, lorsqu'ils ont perdu sa confiance. Mais il est de la justice et de la dignité du parlement de ne point recourir à de pareils expédiens sans la plus urgente nécessité, et le noble lord n'a pas avancé un seul argument qui pût justifier une telle démarche. Ce n'est point assez pour lui de demander le renvoi des ministres, il veut que la conduite ultérieure de la guerre et des négociations qui pourront avoir lieu, soit abandonnée au parlement. Je n'emprunterai, pour lui répondre, que le langage de la constitution : elle a jugé que le pouvoir exécutif serait mieux administré par cinq ministres, qu'il ne pourrait l'être par le parlement lui-même. Leur responsabilité est tout ce qu'elle a cru devoir exiger. Je ne m'étendrai point en vains discours pour faire sentir combien les enquêtes proposées par le noble lord, seraient inutiles et difficiles à établir, mais je suis étonné qu'il ait pu dire que toutes les mesures suivies dans cette guerre avaient échoué. Il faut qu'il ait oublié les acquisitions considérables que nous avons faites dans plusieurs parties du globe. Je me rappelle qu'à la fin de la derniere session, le noble lord fit une motion pour recommander la paix : elle était fondée sur la prétendue solidité du gouvernement français. Peu de mois ont suffi pour démontrer la fragilité de cette base.

Un gouvernement absolument nouveau renversa celui qui avait été établi avec tant d'efforts pour le maintien de ce qu'on appellait la liberté. A la vérité, les circonstances de cet événement inattendu ne furent point prévues par les ministres. Elles étaient hors de la portée de la prévoyance humaine, et les ministres actuels resteront long-tems à leur poste, s'ils ne doivent être remplacés que par des hommes, qui eussent deviné que Bonaparte s'évaderait d'Egypte, traverserait sain et sauf nos flottes, et aborderait en France, pour assister à la chûte de son gouvernement et fonder sa puissance sur ses débris.

Lord Grenville passe aux événemens arrivés en Italie. La bataille de Maringo demeura long-tems douteuse. Si la victoire se fût déclarée pour nos alliés, la position des français eût été plus fâcheuse que ne l'est aujourd'hui celle des autrichiens. Il est fâcheux que l'on ne puisse constater les causes de cette défaite au moyen d'une enquête, comme le voudrait le lord Holland ; mais il faudrait pour cela faire comparaître à la barre l'un des plus grands capitaines de l'Europe, le baron de Mélas et les autres généraux autrichiens. Une pareille sommation rencontrerait de grandes difficultés.

La motion de lord Holland est mise aux voix. — Rejettée à la majorité de 26, contre 2.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 messidor.*

### DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

*D'Huningue, 27 messidor.*

*Le général Lecourbe, au ministre de la guerre.*

« L'aile droite de ma division s'est emparée » de *Feldkirch*, de *Coire* et de tout le pays des » Grisons. L'ennemi a été chassé de toutes les » positions qu'il occupait encore. »

---

Le 18 messidor, un torrent formé par les pluies d'un violent orage a détruit, en moins d'une heure, les villages de Vallan et Gy, près d'Auxerre. La hauteur des eaux a été de deux metres et demi (7 pieds et demi.) Soixante cinq maisons et bâtimens ont été renversés ; quatorze personnes sont mortes ; les bestiaux ont été écrasés par la chûte des toits ou entraînés par les eaux ; les meubles ont été également emportés ou détruits ; les arbres ont été déracinés. La perte que ce fléau a occasionnée, est estimée 200,000 fr. Des secours ont été distribués sur le champ par le préfet, en attendant que le gouvernement en fournisse de plus considérables. Les citoyens d'Auxerre se sont distingués par le zele qu'ils ont mis à donner du linge et des vêtemens, qui ont été de suite portés aux malheureux habitans de ces villages qui avaient tout perdu.

— *La Gazette de France* annonce, sous la date de Hambourg, le 14 messidor, que l'empereur de Russie vient de faire dire au prétendant que la présence de la plupart de ceux qui l'entourent, n'est pas sans inconvéniens en Courlande, et de l'engager à choisir un asile ailleurs que dans ses états. On pense, ajoute-t-on, que, par suite de cette déclaration, Louis XVIII va passer en Angleterre.

*Le Citoyen Français* et le *Journal des Débats* annoncent que les anglais ont fait sauter les fortifications de Sainte-Marie de la Spezzia, de Lerici et de Porto-Venere, et détruit le vaste édifice du Lazareth de la Spezzia.

Tous nos journaux rapportent des lettres de Milan, du 14 messidor, qui disent que les autrichiens, prétendant que la Valteline n'était pas comprise dans le commandement de M. de Mélas, ne veulent point évacuer ce pays en exécution de la convention d'Alexandrie. *La Clef du Cabinet* annonce sous la date de Bâle, le 22 messidor, que la Valteline est occupée par les troupes que commande le général Moncey.

Les mêmes journaux disent aussi que, sur le refus fait par les autrichiens, de rendre les patriotes qu'ils avaient transférés de Milan à Vérone, au moment de l'entrée des français en Italie, le général Massena a gardé les employés autrichiens qui étaient à Milan, ainsi que l'artillerie et les munitions qui devaient être remises à M. de Mélas, en exécution de la convention d'Alexandrie.

Le gouvernement provisoire de la Cisalpine a arrêté l'érection d'une colonne en mémoire de la délivrance de ce pays : elle portera les dernieres paroles que Bonaparte adressa aux cisalpins en 1798, et les détails des derniers événemens.

— Le Mercure de Ratisbonne du 15 messidor, dit qu'un courier a apporté au général Kray l'ordre de conclure un armistice avec le général Moreau. Cette ville est défendue par un corps de 6000 hommes sous les ordres du général Klenau. Cela n'empêche pas qu'on n'ait pris toutes les précautions civiles propres à désarmer les français, et qu'on n'ait député à leur général des envoyés des puissances amies de la république, pour prévenir leur entrée à Ratisbonne. Le général Kray a fait transporter en Autriche tous les bagages de son armée, et se porte lui-même sur l'Inn, pour garantir les frontieres du Tyrol et de la haute autriche. Son quartier-général était le 13 messidor à Passau.

— La gazette de Francfort publie deux billets des généraux Sainte-Suzanne et Leval, par lesquels ils annoncent qu'après avoir battu l'ennemi pendant toute la journée du 16, celui-ci s'est retiré sur la rive gauche du Mein ; que les troupes françaises se sont emparées des hauteurs de Bergen, et ont établi leur quartier-général à Hochst.

— Les journaux allemands annoncent que le corps de Condé a prêté serment de fidélité à la couronne d'Angleterre, entre les mains de M. Wickham.

— La *Clef du Cabinet* annonce, sous la date de Pise et Naples, qu'il a été accordé une amnistie aux prétendus criminels d'état, à condition qu'ils prononceront qu'ils n'ont jamais été conspirateurs, qu'ils n'ont point porté les armes contre le roi, qu'ils n'ont pas eu d'emploi sous le régime républicain, etc. etc. Qu'exigerait-on de plus pour rendre un jugement d'absolution ?

Le roi a défendu d'enseigner dans ses états, les mathématiques, le droit de la nature et des gens, la logique, la métaphysique, la physique et les autres sciences philosophiques, le tout pour le plus grand bien de ses peuples. Il a aussi ajouté à la liste des livres dont la lecture est prohibée par la cour de Rome, les œuvres de Tite-Live, et a ordonné aux juges, notaires, avocats, etc. de point employer dans les actes publics ou particuliers les mots : *république, liberté, égalité, citoyen, droit, démocratie et tout autre mot qui puisse réveiller des idées destructrices de tout ordre et de toute société.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Certout.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Certout, chasseur à la 1ere demi brigade d'infanterie légere, à l'affaire du 4 prairial an 8, où il contribua d'une maniere particuliere à la reprise de Bregentz, en se jettant le premier dans le lac de Constance, et en s'avançant à la nage jusqu'au pont de la place dont il ouvrit la porte.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 26 messidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Bihon.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Bihon, Hussard au 5e régiment, à l'affaire du 16 prairial an 8, où il contribua particuliérement à la prise d'un lieutenant-général autrichien.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 26 messidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Discours prononcé par le ministre de l'intérieur, le 24 messidor an 8, sur le quai Desaix.*

Onze années se sont écoulées depuis que des mains généreuses ont détruit l'antique forteresse du despotisme : nous ne pouvons mieux célébrer l'anniversaire de ce jour qu'en édifiant des monumens utiles et durables.

Depuis long-tems vous desiriez que ce quai fût terminé. L'utilité publique est au-dedans le but des actes du gouvernement, comme la grandeur de la nation l'est au-dehors : Paris a la premiere part à sa sollicitude : secondé par les soins de ses magistrats, auxquels je m'empresse, devant le peuple, de rendre aujourd'hui un honorable témoignage, j'espere que d'autres monumens pourront bientôt s'élever dans l'enceinte de la grande cité. Je me félicite personnellement de me trouver au milieu de vous, et je regarde comme un des plus grands bonheurs de ma vie, d'être chargé par les consuls de faire commencer des travaux si utiles.

Je vais poser la premiere pierre. J'accepte avec reconnaissance, et je consacre le nom du héros dont la république déplore la perte..... Puisse ce quai avoir une durée aussi longue que la mémoire de Desaix !

---

*Discours prononcé par le ministre de l'intérieur sur la place de la Concorde, le 25 messidor an 8, anniversaire du 14 juillet.*

Je vais poser, au nom des consuls, la premiere pierre de la colonne nationale consacrée aux braves dont les services éclatans et la mort glorieuse ont consolidé la république. Au même instant les préfets posent dans tous les chefs-lieux les premieres pierres des colonnes départementales. Le peuple français reconnaît ainsi les services de ses défenseurs. Mais quelle que soit la solidité des monumens, ils n'ont jamais une aussi longue durée que la mémoire des héros. Les ouvrages faits par la main des hommes sont à peine achevés, qu'ils tendent à leur destruction ; et les siecles, au lieu d'affaiblir la véritable gloire, ne font qu'ajouter à son éclat. Puisse cette colonne avoir une existence aussi durable que la gloire des braves qui ont fondé, soutenu et illustré la république !

---

*Vingt-cinq messidor, an 8 de la république.*

ANNIVERSAIRE DU 14 JUILLET.

### FÊTE DE LA CONCORDE.

Les papiers publics ont déjà dit avec quel enthousiasme a été célébrée la fête du Quatorze-Juillet, quelle idée vive animait tous les cœurs. Ceux qui ont vu le 14 juillet 1789, attestent qu'alors le patriotisme, l'amour de la liberté, n'étaient pas plus ardens et plus purs ; l'amour de l'union, le besoin du repos, n'étaient pas plus sinceres au 14 juillet 1790. Chacun semblait se dire : *Nous voilà enfin arrivés ; après cette traversée si orageuse, après tant d'incertitudes et de chances diverses, nous voilà au port ; nous n'avons plus à craindre ni pour cette liberté, qui nous est si chere, ni pour l'ordre public, sans lequel il n'est point de liberté.*

Il est impossible de faire un récit froid et détaillé des circonstances de cette journée mémorable ; on va seulement saisir les traits principaux qui caractérisent la fête.

Le 24, les deux préfets s'étaient rendus sur le quai de la Pelleterie, où ils ont été reçus par les maire et adjoints du 9e arrondissement ; le ministre de l'intérieur y est arrivé ; le préfet de la Seine lui a adressé un discours, où se trouvaient naturellement rapprochés et la destruction de la Bastille et la construction d'un monument utile. Le ministre lui a répondu, et a donné le nom de *Desaix* au quai de la Pelleterie.

Les cérémonies ont été simples et nobles ; elles avaient été ordonnées par le citoyen Crétet, conseiller-d'état, qui est chargé de suivre le travail commencé, et qui prendra les mesures nécessaires pour qu'il n'éprouve aucun retard.

Sur toute la route, le ministre et les autres magistrats ont recueilli les expressions de la reconnaissance due à un gouvernement qui donne tous ses soins à édifier, et qui sent qu'il n'y a de gloire durable que celle qui a pour fondement des services rendus à la patrie.

Le 25, dès le matin, les rues étaient inondées d'un peuple innombrable accouru de toutes parts : des observateurs prétendent que la population de Paris était sensiblement accrue depuis plusieurs jours, et cependant les rapports de police attestent qu'il ne s'est commis aucun désordre.

Le préfet de la Seine, accompagné de toutes les autorités et des administrations locales, a posé la première pierre de la colonne départementale. La place était entourée des drapeaux de nos armées ; les troupes de ligne et la garde nationale l'environnaient, et l'on a remarqué avec plaisir que chaque mairie avait une escorte de citoyens de son arrondissement.

Les cérémonies terminées, le préfet s'est rendu avec son cortege à l'hôtel de la marine, où se trouvaient réunies toutes les autorités générales, les administrations et les régies. Le ministre de l'intérieur y est entré, précédé de douze hérauts d'armes chargés des proclamations annoncées par le programme ; tout le cortege s'est ensuite transporté sur la place de la Concorde, dans l'enceinte préparée pour le recevoir. A peine y était-il rendu que les consuls sont arrivés à cheval, accompagnés des ministres, de plusieurs conseillers-d'état, du secrétaire-d'état, entourés de leur état-major et suivis de leur garde. Les trois consuls ont mis pied à terre et se sont placés sur des fauteuils qui leur étaient préparés ; le ministre de l'intérieur leur a présenté les médailles qui devaient être placées sous la première pierre de la colonne (1).

Le ministre a présenté aux consuls le citoyen Peyre, de l'institut-national, chargé de tous les préparatifs de cette cérémonie, le citoyen Duvivier qui a gravé la médaille et le citoyen Decotte qui l'a frappée, le citoyen Auguste qui a gravé celle de Desaix et celle de Maringo. Ces artistes ont reçu des consuls un accueil plein de bienveillance.

Le ministre de l'intérieur monté sur l'estrade où étaient placés les consuls, a prononcé le discours suivant :

« Je vais poser au nom des consuls la pre-
» mière pierre de la colonne nationale con-
» sacrée aux braves dont les services éclatans et
» la mort glorieuse ont consolidé la républi-
» que. Au même instant les préfets posent dans
» tous les chef-lieux les premières pierres des
» colonnes départementales. Le peuple français
» reconnaît ainsi les services de ses défenseurs ;
» mais quelle que soit la solidité des monumens ;
» ils n'ont jamais une aussi longue durée que
» la mémoire des héros. Les ouvrages faits par
» la main des hommes sont à peine achevés
» qu'ils tendent à la destruction, et les siecles
» au lieu d'affaiblir la véritable gloire, ne font
» qu'ajouter à son éc'at. . . . . Puisse cette
» colonne avoir une existence aussi durable
» que la gloire des braves qui ont fondé, sou-
» tenu et illustré la république. »

Le ministre a ensuite fait la pose de la première pierre.

Quand cette cérémonie a été terminée, tout le cortege s'est rendu aux Invalides. On avait préparé pour chaque ministre une salle où devaient se rendre les autorités qui sont attachées à chaque ministere.

(1) Outre la médaille frappée à l'occasion de cet événement, et qui porte d'un côté l'effigie du premier consul, avec cette inscription : Bonaparte, premier consul, Cambacerès et Lebrun, 2e et 3e consuls. Au revers : première pierre de la colonne nationale posée par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, 25 messidor an 8 ( 14 juillet 1800), et autour : *Le peuple français à ses défenseurs.* On y a placé aussi la médaille frappée en l'honneur de Desaix, celle qui a été frappée à l'occasion de la victoire de Maringo, et quelques autres destinées à fixer l'époque. On en donnera la description dans un n° prochain.

A deux heures, toutes les autorités étaient placées dans le temple de *Mars* ; le premier consul, les deux consuls, accompagnés des ministres et du conseil-d'état s'y sont rendus ; le corps diplomatique s'y est placé à l'instant de l'arrivée du consul.

La nef, les tribunes, tout était rempli d'hommes et de femmes qui avaient été invités par billets ; l'éclat de la beauté, le soin de la parure, ne fesaient pas un des moindres charmes de cette fête ; les vieux serviteurs de la patrie y étaient honorablement placés, les plus âgés d'entr'eux étaient près du consul.

Le temple, décoré avec une grande décence et beaucoup de pompe, par les soins du citoyen Chalgrin dont on ne peut trop louer le zele et l'intelligence, contenait deux grands orchestres de 150 musiciens chacun et un 3e de vingt.

Des places avaient été réservées dans des tribunes décorées avec soin, pour les membres du sénat, pour ceux du corps-législatif et du tribunat.

Aussitôt que le premier consul a été placé, on a exécuté deux chants de triomphe pour la délivrance de l'Italie. C'est la premiere fois qu'on a entendu à Paris madame Grassini et le citoyen Bianchi qui sont venus à Paris pour concourir par leurs talens à l'embellissement de cette fête, et célébrer la gloire de ces armées qui rendent la paix à leur patrie, à cette antique Italie, théâtre de tant de gloire. Qui pouvait mieux célébrer Maringo que ceux dont cet événement assure le repos et le bonheur !

Le ministre de l'intérieur a prononcé le discours que nous avons inséré hier. Presque tous les passages en ont été vivement applaudis ; mais il est remarquable, sur-tout, que l'on a saisi avec un soin extrême les mots qui rappelent la gloire des armées, le besoin du repos, l'amour du gouvernement, l'amour de la liberté, l'oubli des maux passés, tous les sentimens généreux et doux qui caractérisent le français, et qui le distinguent entre tous les peuples de la terre.

Il faudrait pouvoir rendre ce tact exquis, ce goût étonnant avec lesquels sont saisies les idées les plus rapides, au milieu de la chaleur d'un débit oratoire, et ce serait assez pour peindre l'assemblée, que d'imprimer le discours en marquant les passages qui ont reçu des applaudissemens.

Après ce discours, les 3 orchestres ont exécuté le chant du 25 messidor, tel qu'il a été publié hier ; on ne peut rendre l'étonnement qu'a manifesté l'assemblée lorsqu'elle a entendu les orchestres se répondre ; C'est la premiere fois qu'on ose essayer un concert où se trouvent trois orchestres à une si grande distance.

Il est difficile d'en décrire l'effet ; mais ce moyen hardi peut avoir des résultats utiles à l'art. Il est juste de donner des témoignages d'estime et au citoyen Fontanes auteur des paroles, et au citoyen Mehul, auteur de la musique.

Au reste, on doit remarquer que de tous les établissemens consacrés aux arts, aucun ne va plus directement que le conservatoire de musique au but de son institution.

Le chant a été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens ; mais une sensibilité profonde s'est manifestée à ce passage : *Tu meurs, brave Desaix* ; tous les regards se sont portés vers le monument élevé en son honneur et que décorait son buste, fait par le citoyen Dupaty.

Le chant terminé, le premier consul s'est rendu dans la cour derriere le dôme, où il a passé en revue les invalides. Il a retrouvé là ces guerriers dont un grand nombre l'a suivi au champ d'honneur. Le ministre de la guerre et le commandant de l'hôtel lui ont présenté les cinq invalides que leurs camarades avaient désignés comme les plus dignes des récompenses nationales ; ils ont reçu du premier consul des médailles d'or, sur lesquelles sont inscrits leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance, et les actions où ils se sont distingués. Un héraut a proclamé ces détails.

Delà, le premier consul, les consuls, et le cortège, se sont rendus au champ de Mars, où se trouvaient réunies sous les armes, toute la garnison et une partie de la garde nationale. Tous les terres étaient couverts d'une affluence immense, et la partie inférieure du champ de Mars, qui était vide à toutes les fêtes, était le 25 aussi remplie que la partie supérieure.

Le ministre de la guerre a présenté aux consuls les drapeaux pris sur l'ennemi, et les officiers chargés par les généraux de les apporter. Dans cet instant, un enthousiasme, un délire général se sont emparés de toutes les têtes ; chacun s'est précipité vers ces héros, chacun voulait voir ces glorieux monumens de nos triomphes ; chacun voulait du moins appercevoir celui qui les conduisit aux combats, et dont la gloire est maintenant la propriété du peuple qui se l'est donné pour premier magistrat.

Les cris de *vive la république ! vive Bonaparte !* ont retenti de toutes parts : ces deux noms sont également chers aux français.

Le mouvement occasionné par cet enthousiasme a été tel, qu'il eût été impossible de contenir les spectateurs sur les terres ; les hommes, les femmes, les soldats eux-mêmes chargés de maintenir l'ordre, se précipitaient vers le lieu où était le premier consul, et aucune force n'eût pu contenir l'explosion de ce sentiment. Que ceux qui parlent de la régularité de la police, voient un tel délire ; qu'ils essayent de réprimer une semblable ardeur. Et cependant, au milieu d'une pareille confusion, nul accident n'est arrivé ; chacun a senti le besoin d'assurer sa propre conservation en veillant à celle d'autrui.

Vainement on fesait répandre par des hérauts, par des ordonnances, qu'il n'y aurait pas de jeux, si on ne se plaçait pas, l'émotion était trop forte ; les têtes étaient trop agitées ; les cœurs trop remués. Eh ! que sont des jeux, en effet, après l'admirable spectacle de ces drapeaux ravis à l'ennemi par une armée créée dans un instant, qui franchit les Alpes avec la rapidité de l'aigle, qui n'arrive que pour vaincre, et qui envoie les trophées de sa gloire, quand les ennemis du nom français s'étonnent encore de sa formation.

Le ministre de l'intérieur a remis les jeux.

Les consuls occupaient le balcon de l'Hôtel Militaire où ils se sont rendus après la revue. Ils ont vu cet incroyable mouvement qu'on ne peut décrire.

Les discours qui ont été prononcés ont été imprimés hier.

Vers 7 heures, un bal'on s'est enlevé, et a fait, à une assez grande hauteur, une explosion très-forte.

Le soir tout Paris était en feu. Les hommes les plus âgés disent n'avoir jamais vu une illumination aussi brillante. Les édifices publics, les maisons particulieres, tout présentait un spectacle étonnant.

A dix heures, un feu d'artifice a été tiré sur le pont de la Concorde, dans un des lieux les mieux situés de Paris, pour attirer un grand concours de spectateurs, sans les exposer à aucun danger.

A dix heures et demie, un concert a eu lieu sur la terrasse du château, et, chose étonnante, par les mêmes artistes qui s'étaient trouvés le matin aux Invalides ; comme si un jour semblable doublait les moyens physiques, comme il double les sensations.

On a dansé la plus grande partie de la nuit aux Champs-Elysées, au son des orchestres qui y avaient été préparés.

Il est impossible de peindre froidement ce qu'on a éprouvé ; il est impossible de faire passer dans l'ame d'autrui ce qu'on a senti soi-même. Que les amis de la liberté se réjouissent ! jamais spectacle plus touchant et plus beau ne ne s'offrit aux regards ; les sentimens les plus touchans, la concorde la plus vraie, l'union la plus douce ! O quel peuple vaut celui-ci ? Heureux qui peut le servir et s'en faire aimer !

## TRIBUNAT.

*Présidence de Jard-Panvilliers.*

### SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Les membres du tribunat sont revêtus de leur costume.

L'institut des aveugles exécute des airs patriotiques et le chant du Quatorze-Juillet.

Conformément à un arrêté du 26 de ce mois, le président prend la parole pour célébrer l'anniversaire du Quatorze-Juillet et la fête de la Concorde.

Tribuns,

Un sentiment commun à tous les amis de la liberté nous réunit en ce jour. Nous venons célébrer cette époque immortelle où les français, impatiens de la servitude qui pesait sur eux depuis tant de siecles, secouerent enfin le poids du despotisme. Quelle ame susceptible de quelque affection généreuse, pourrait ne pas s'émouvoir au souvenir que rappelle le 14 juillet ? Tout ce qu'il y a de sentimens honorables et grands dans le cœur de l'homme, les français le montrerent dans cette journée à jamais mémorable. Honneur aux philosophes amis de l'humanité qui l'avaient préparée par leurs écrits ! Gloire aux hommes courageux qui prirent l'initiative de cette grande révolution, que la dignité de la nation et sa volonté réclamaient également !

Tant que les ténebres de l'ignorance avaient couvert toutes les parties de l'Europe, les français, comme les autres peuples, avaient subi le joug de la tyrannie ; et de plus en plus avilis par l'habitude de l'esclavage, la plupart d'entre eux s'étaient accoutumés à croire qu'ils étaient nés pour obéir aux caprices de quelques hommes qui s'étaient mis en possession de leur commander, et de s'approprier les fruits de leurs travaux. Mais à mesure que les lumieres s'étaient répandues, cet esprit de servitude avait fait place à l'esprit de liberté ; le sentiment de la dignité de l'homme en général avait pénétré dans le cœur de tous les hommes éclairés, et des écrivains

courageux avaient osé proclamer les principes sacrés de la souveraineté du peuple.

Ainsi les lumieres avaient déjà préparé la chûte du despotisme, lorsqu'il précipita lui-même sa ruine ses par excès et par la corruption de sessuppôts. Ennivré de sa puissance, et se flattant que rien ne pourrait la détruire, il s'était aveuglé sur les dangers qui le menaçaient; ou, pour mieux dire, il n'avait pas calculé le degré d'énergie que l'amour de la liberté donne à des ames fortes déjà irritées par le sentiment d'une longue oppression, et il avait formé le projet insensé d'en arrêter l'élan..... Heureuse imprévoyance! c'est à elle que nous sommes redevables de n'avoir pas vu différer la convocation des états-généraux qui devaient affranchir le peuple français, et le faire rentrer dans l'exercice de tous ses droits.

Les amis de la liberté n'oublieront jamais les services des hommes courageux qui, bravant la fureur d'une cour irritée, surent les premiers s'élever à la hauteur des destinées qu'ils étaient appelés à remplir, et se constituerent en *Assemblée nationale*. Jamais ces représentans fideles ne furent si grands que le jour où, forcés de chercher un asyle sous l'humble toit d'un jeu-de-paume, il firent le serment solennel de ne point se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce qu'ils eussent donné à la France une constitution fondée sur les droits du peuple.

Cet acte de courage fut décisif pour le triomphe de la justice et de la raison. L'énergie qui l'avait dicté passa dans le cœur de tous les français, et ce peuple naguere si docile à la voix d'un despote, n'écouta plus que la voix de la patrie et de la liberté: *vivre libre ou mourir!* tel fut le cri qui se fit entendre de toutes les parties de la France. En vain la cour effrayée prétendit l'étouffer dans son principe; en vain elle espérait intimider le peuple et ses représentans par l'appareil de la force armée qui l'environnait; tous les efforts qu'elle fit pour retarder sa chûte, ne firent que l'accélérer; plus elle se montra menaçante, plus les représentans de la nation se montrerent fermes et courageux, et plus la nation elle-même se montra digne d'exercer sa souveraineté.

Cependant les satellites du despotisme oserent porter leurs mains sacrileges sur des citoyens paisibles; un vieillard débile et sans armes tomba sous les coups d'un prince honteusement fameux par sa lâcheté. A l'instant un cri d'indignation et de vengeance publique part de l'enceinte même du palais que nous habitons, et se répand dans tous les quartiers de la ville. Un jeune homme, d'un caractere ardent, passionément épris de la liberté, l'infortuné Camille Desmoulins, arbore le premier les couleurs nationales et donne le signal de l'insurrection la plus légitime. Tous les citoyens courent aux armes; ils ignorent le nombre des ennemis qu'ils auront à combattre, mais les hommes armés pour leur indépendance ne calculent point sur les défaites; d'ailleurs plusieurs des légions sur lesquelles le despotisme fonde ses espérances, sont aussi composées de français, et dans cette journée de gloire et de triomphe, tous les français n'ont qu'un même intérêt, celui de reconquérir leurs droits usurpés par la tyrannie.

On voit en effet les gardes françaises, qui depuis ont fourni tant de héros aux armées de la république, abandonner les drapeaux de la cour et se mêler dans les rangs des citoyens; tous marchent ensemble à conquête de la liberté, et leurs premiers efforts se dirigent vers cette odieuse forteresse, monument antique de la tyrannie qui pesait sur la France depuis tant de siecles. La garnison leur oppose une résistance inutile; tout cede à leur courage, et bientôt un cri de victoire et de joie, volant de bouche en bouche, annonce à tous les français la prise de la Bastille.

Qui pourrait peindre l'enthousiasme de la nation entiere à cette nouvelle aussi étonnante qu'inespérée! De quels sentimens sublimes et touchans tous les cœurs furent pénétrés! Ce fut alors que tous les français ne firent véritablement qu'une seule famille de freres et d'amis; on oublia toutes les haines, toutes les dissentions, pour ne se livrer qu'aux épanchemens des plus doux sentimens de la nature: les vaines distinctions de rang et de naissance firent place à la plus douce familiarité; tout le monde se connaissait, tout le monde se parlait, se félicitait sur la victoire commune; la joie était dans tous les cœurs, elle brillait sur tous les visages, elle absorbait toutes les passions ambitieuses et avilisantes; le desir de la vengeance n'entra pas même dans le cœur de ceux qui jusques-là n'avaient connu que l'humiliation et les mauvais traitemens: toutes les affections étaient pures comme la liberté qui en était l'objet, mais elles étaient aussi grandes que généreuses.

Fier d'avoir recouvré sa dignité premiere, chaque citoyen se montra jaloux d'en affermir la conquête, et par un sentiment aussi unanime que la joie qui en avait été le résultat, dans le même instant, tous les français furent armés pour soutenir leurs droits et leur indépendance.

Quel obstacle le despotisme pouvait-il désormais opposer à une volonté si générale et si fortement soutenue? Les soldats eux-mêmes, qu'il s'était flatté de rendre les instrumens dociles de ses vengeances et de son ambition, avaient entendu les accens de la liberté, et leurs bras ne devaient plus obéir qu'à la voix de la patrie. Les représentans de la nation, dignes de l'auguste caractere dont ils étaient revêtus, n'avaient donc plus à lutter que contre l'orgueil, l'intérêt personnel et les préjugés de quelques défenseurs des institutions anti-sociales que la raison avait proscrites; mais la victoire du 14 juillet avait ébranlé les institutions jusques dans leurs fondemens, et rendu nécessaires les événemens qui en ont complété la ruine. C'est donc à cette journée si féconde en grands résultats que nous devons rapporter tous ceux qui ont été favorables à la liberté, et que la justice et la philosophie ne peuvent désavouer.

Que des individus intéressés à justifier à leurs propres yeux et à ceux des gouvernemens étrangers qu'ils abusent, la résistance coupable qu'ils ont tenté d'opposer à la régénération de leurs pays, prétendent que la révolution ne fut pas le résultat, et n'est pas encore l'accomplissement de la volonté générale! qu'ils veuillent attribuer exclusivement à l'amour de la gloire, des prodiges qu'ils n'osent contester, mais dont les défenseurs de la liberté seuls nous offrent des exemples! le souvenir du 14 juillet, les sacrifices que le peuple français n'a cessé de faire pour conserver la liberté qu'il a recouvrée dans cette journée, et la constance héroïque avec laquelle il la défend depuis huit ans contre les diverses coalitions qui ont voulu la détruire, répondent suffisamment à ces ridicules assertions.

Oui, la nation toute entiere, moins quelques oppresseurs et quelques hommes aveuglés par d'anciens préjugés, voulut et veut encore être libre: eh! quel est donc l'homme qui oserait encore mettre en question si la loi doit être le résultat de la volonté d'un seul, ou si elle doit être l'expression de la volonté générale; si le soin de la faire exécuter est un droit héréditaire, ou s'il n'est qu'un pouvoir conféré par la confiance et la volonté de la nation; si tous les hommes créés égaux par la nature, doivent être égaux aux yeux de la loi; si la raison et l'intérêt de la société, objet unique de toute association, peuvent admettre entre eux d'autres distinctions que celles qui résultent de leurs talens et de leurs vertus, et d'autre supériorité que celle qu'il est nécessaire de reconnaître dans les magistrats qu'il se sont choisis?

Si toutes ces questions sont jugées au tribunal de la justice et de la raison universelles; s'il est reconnu que l'égalité des droits et la souveraineté du peuple sont les seules bases que la raison puisse avouer dans toute réunion d'hommes en société; si le gouvernement représentatif dans toutes ses parties, est le plus analogue à ces principes, lorsque le peuple ne peut exercer ses droits par lui-même; et si notre organisation sociale, fondée sur ces bases, a été l'unique objet et le résultat de la révolution, quel est le français, je ne dirai pas même éclairé, mais seulement ami de son pays et de l'humanité, qui pourrait refuser d'y donner son assentiment, et de partager les douces émotions que nous rappelle le 14 juillet dans les circonstances prosperes où nous nous trouvons?

Que reproche-t-on aux amis de la révolution? Les malheurs et les crimes qui l'ont accompagnée? Ah! sans doute ils sont affreux, et ils laisseront long-tems des souvenirs douloureux! Mais, est-ce bien à nous, est-ce bien aux hommes du 14 juillet 1789 que l'on prétend imputer des malheurs qui furent presque tous l'ouvrage de nos ennemis les plus cruels, et dont nous fûmes aussi plus ou moins les victimes?

Les illustres martyrs de la liberté, les Vergniaud, les Guadet, et leurs compagnons d'infortune, ne furent-ils pas immolés pour avoir voulu s'opposer au régime affreux de 1793? Le malheureux Camille-Desmoulins, celui qui, le 14 juillet, dans les murs de cette enceinte, fit entendre le premier les mâles accens de la liberté, ne fut-il pas envoyé à l'échafaud pour avoir tenté de soulever l'opinion du peuple contre ces exécutions sanglantes qui jetaient le deuil et la consternation dans les familles? Et l'estimable Philippeaux ne périt-il pas victime du courage qu'il avait mis à dévoiler les horreurs qui avaient soulevé la Vendée? Enfin, ces prodigalités qui ont réduit à l'indigence un si grand nombre de familles respectables, n'avaient-elles pas pour objet principal de salarier les injures, les menaces, et tous les dégoûts dont on ne cessait d'accabler les hommes irréprochables dont on préparait la perte, parce qu'ils avaient le courage de vouloir déchirer le voile sanglant dont on avait couvert la liberté, qu'ils voulaient la montrer toujours pure et sans tache, telle qu'elle nous apparut au 14 juillet, et la faire chérir de ceux-là même dont elle pouvait contrarier les intérêts?

Non, les auteurs de tant de forfaits n'étaient point des amis de la liberté; on ne les vit point se mêler à nos généreux épanchemens dans la belle journée du Quatorze-Juillet. Nous ne reconnaissons à leurs fureurs que de vils esclaves salariés par le despotisme, pour faire haïr une révolution que la philosophie avait préparée pour le bonheur des français et de l'humanité; et ce n'est pas un de leurs moindres crimes que celui d'avoir aliéné à la liberté des ames faites pour en apprécier les douceurs, et qui l'auraient chérie si elles ne lui avaient pas attribué des maux qui n'appartenaient qu'à la tyrannie.

Les véritables amis de la révolution, les républicains, véritablement dignes de ce nom, n'ont jamais cessé de se montrer sensibles, justes et humains. Ceux qui, dans cette tourmente politique, ne se sont pas constamment distingués par ces caracteres, nous les désavouons ils appartiennent à la tyrannie. Mais dans cette journée de clémence et de joie, nous voulons aussi oublier pour toujours les maux qu'ils nous ont faits. Le Quatorze-Juillet de l'an 8, comme celui de 1789, ne doit être marqué que par des sentimens d'allégresse et de générosité.

O vous, qui êtes à souffrir des malheurs que nous déplorons, mais qui restâtes fideles à la patrie, si dans ces tems désastreux vous trouvâtes en nous des amis compatissans, si nous partageâmes vos douleurs, si pour en adoucir l'amertume, nous bravâmes souvent la fureur des factions, si, par notre courageuse résistance, la république est enfin assise sur ses véritables bases, la force, la justice et les vertus; faites le sacrifice de vos ressentimens à l'amour de la patrie; prenez part à la joie de tous les amis de la liberté, qui voient se réaliser enfin les espérances qu'ils avaient conçues au 14 juillet.

Entendez la voix d'un gouvernement réparateur qui s'occupe de sécher toutes les larmes, et de r'ouvrir toutes les sources de prospérité publique et de bonheur particulier. En attendant que par sa sagesse, sa modération, et par la gloire des armes de la république, il puisse faire jouir l'Europe des bienfaits d'une pacification générale, il appelle tous les français aux douceurs de l'union et de la concorde.

Il éteint à jamais les torches de l'affreuse guerre civile. Les erreurs et les crimes rémissibles, il veut tout oublier, mais il veut récompenser aussi les actions généreuses, et le dévouement à la cause de la liberté.

Il veut, par des témoignages d'estime et de reconnaissance publiques, entretenir dans tous les cœurs ce feu sacré du patriotisme, source de la gloire, de la puissance et de la stabilité de la république.

Que les monumens qu'il éleve en ce jour à la mémoire des héros morts en combattant pour la patrie, soient aussi les monumens de notre admiration pour les braves armées dont les victoires embellissent encore la fête que nous célébrons!

Ah! sans doute il est douloureux d'avoir des larmes à répandre sur la perte de tant de héros! La patrie donnera de longs regrets au guerrier malheureux (1), qui mérita le brevet honorable de premier grénadier de l'armée française. Elle pleurera en lui un savant distingué, un officier habile, un soldat intrépide, et le modele du désintéressement, de la tempérance et de toutes les vertus républicaines.

Mais quel français pourrait ne pas s'enorgueillir de la gloire des vainqueurs de Hochstet et de Maringo? qui pourrait ne pas s'honorer de partager ce noble enthousiasme pour la liberté qui leur fait opérer tant de prodiges? Ah! que tous les cœurs entraînés par l'exemple de tant de gloire et de dévoûment, se rattachent enfin à la république! Que la concorde éloigne à jamais de nous les dissentions civiles, et que désormais toutes les affections, tous les sentimens se confondent dans l'amour de la patrie!

Et nous, tribuns, livrons-nous aux douces émotions que tant de souvenirs glorieux et de si cheres espérances doivent nous faire éprouver! Que ce palais, qui fut le berceau de la liberté, en soit à jamais le sanctuaire! Que les citoyens y trouvent toujours en nous les plus zélés défenseurs de leurs droits, et que tous nos vœux, toutes nos discussions aient sans cesse pour objet le bonheur de la nation, et l'affermissement de la constitution de l'an 8, et du gouvernement qui en émane! *La suite demain.*

(1) Latour-d'Auvergne.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Nonidi, 29 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### PORTUGAL.

*Lisbonne, le 25 juin (6 messidor.)*

Un corsaire de Bordeaux a repris, à la vue des forteresses qui commandent l'entrée de ce port (Lisbonne), un navire espagnol, chargé de froment, dont s'était emparé un bâtiment de guerre anglais.

Vingt-un navires marchands portugais, venant des Açores, sont arrivés ici le 3 de ce mois. Six de ces bâtimens étaient chargés de blé, et les autres de gros millet et de divers légumes. On éprouvait, dans cette ville, depuis près de trois mois, une telle pénurie de froment, que la livre de pain y a valu constamment 10 sous, et qu'on a été obligé, depuis cinq semaines, d'en fabriquer une grande quantité, où il entre un tiers de farine de riz.

Une frégate anglaise nommée *la Minerve*, est entrée le même jour dans ce port, revenant de croisière.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 11 juillet (22 messidor.)*

En attendant la décision de la cour de Vienne sur la paix ou sur la guerre, il n'est question dans nos cercles politiques que de la neutralité armée du Nord de l'Europe. On n'avait pas jusqu'ici ajouté beaucoup de foi à l'existence d'un pareil projet; mais malheureusement, il n'est que trop vrai qu'il se forme une association dont l'objet reconnu est de mettre un frein à l'ambition de l'Angleterre et de l'Autriche, et conséquemment de favoriser la France.

L'empereur Paul a été le premier à provoquer cette mesure; le Danemarck et la Suede ont eu trop à souffrir de notre tyrannie maritime pour ne pas concourir à l'abattre, et s'il fallait une preuve de l'adhésion de la Prusse, de la Saxe et des autres princes allemands, à ce plan, nous la trouverions dans la conduite que ces puissances observent depuis quelque tems. La Porte, aigrie par notre refus à acquiescer au traité conclu pour l'évacuation de l'Egypte, peut se joindre à la ligue. Ainsi, l'Autriche et l'Angleterre auraient ou sont menacées d'avoir contre elle toute l'Europe, si l'on en excepte quelques états d'Italie, et notre *très-important* allié le Portugal.—Probablement l'Autriche fera sa paix, du moins son intérêt l'exige, et alors la neutralité armée aurait en vue la France et l'Angleterre; mais les liaisons de la Prusse avec la France, le changement survenu dans le système politique du cabinet de Pétersbourg, et son exaspération contre l'Angleterre, ne permettent pas de douter que celle-ci ne resiât seule en butte aux entreprises de la ligue.

Le monopole exercé par notre commerce, nos arrogantes prétentions à la suprématie des mers ont excité l'envie et la haine des autres états maritimes. Entre la formation d'une neutralité armée et une rupture, l'intervalle peut être court; et nous trouverons l'Europe entière liguée non contre la France, pour y rétablir un trône, mais contre l'Angleterre, pour en partager le commerce. Dans cet état de choses, les flottes russes, que nos ministres ont si prudemment initiées à notre tactique navale, soit à Sheerness, soit sur les côtes bataves, combinées avec celles du Dannemarck, de la Suède, de la Hollande, de l'Espagne et de la France, ne manqueraient pas de nous donner de la tablature. Sans doute, nous possédons une puissante marine; mais il est des dangers et des chances dans une réunion d'ennemis, auxquelles il est difficile d'échapper. Nous n'avons aucune certitude que la ligue soit formée; nous savons simplement que le plan en est fort avancé et donne beaucoup d'inquiétude à nos ministres. Nous en jugeons, du moins, par l'opinion du lord chancelier, relativement au convoi suédois, intercepté par le commodore Lawford, et d'après l'assistance de presque tous les ministres du cabinet et des grands officiers de justice, lorsque cette affaire, qui serait le premier grief que la neutralité armée aurait à alléguer contre nous, a été plaidée devant le conseil privé. (*Extrait du Morning-Post, du 20 messidor.*)

En conséquence de l'union avec l'Irlande, il sera fabriqué un autre grand sceau, et le dessin en a déjà été même soumis à l'approbation de S. M. La couronne impériale y est substituée à celle royale; et les fleurs-de-lys, dit-on, en sont totalement exclues. (*Extrait de la même gazette.*)

*Chambre des communes. — Séance du 8 juillet (19 messidor.)*

*M. Tierney* prévient la chambre que son intention est de présenter, mardi prochain, des résolutions à peu-près semblables à celles qu'il a déjà présentées l'année précédente. Il désirerait auparavant recevoir quelque information par rapport aux subsides qui doivent être accordés dans le cours de l'année.

*M. Pitt.* dit qu'il croit pouvoir remettre à la chambre l'état des subsides lundi prochain.

*M. Jones.* Je me lève pour faire une motion que j'ai consenti à différer sur la représentation du chancelier de l'échiquier et de mon bon ami (M. Robson). Je n'ai point voulu que l'on pût m'accuser de chercher à surprendre la chambre. Mon intention est, ainsi que je l'ai annoncé vendredi, de demander » la copie des instructions données au commandant en chef de la flotte dans la Méditerranée, à l'effet de rompre la convention conclue entre sir Sidney Smith, le général français et le commandant de l'armée ottomane pour l'évacuation de l'Egypte. » Avant d'entrer en matière j'accorderai à lord Keith le tribut d'éloges que sa conduite et ses talens méritent. Je lui rendrai cet hommage d'autant plus volontiers, que ce grand homme ne me paraît point avoir été dignement récompensé.

La convention arrêtée par sir Sidney Smith sert de base à l'objet de ma motion. Je la considère comme un acte diplomatique de la plus haute importance, et qui indique de la part de son auteur une profonde pénétration. J'ai lu dans différens journaux des copies d'une lettre envoyée par lord Keith au général Kleber, pour l'informer, qu'en vertu de ses instructions, il ne pouvait consentir à aucune capitulation, à moins que l'armée française ne se rendit prisonnière de guerre. Cette lettre serait une infraction de traité envers la Porte. Si je m'en remets à l'autorité des mêmes journaux, le général Desaix maltraité par lord Keith, s'est plaint d'avoir éprouvé moins de bonne foi de la part des anglais que de la part des mamelouks, des arabes et des éthiopiens. Je conviens que je n'ai que des documens incertains. S'ils sont désavoués par les ministres, je me croirai du moins autorisé à leur en demander de plus réguliers, afin de constater toutes les circonstances de l'événement désastreux, qui a relevé l'ascendant des français en Egypte. Lorsque les pieces authentiques seront entre les mains de la chambre, j'aurai peut-être des bases certaines pour l'appui de propositions ultérieures.

*M. Dundas.* L'honorable membre se fonde sur une fausse supposition, en posant pour fait qu'une convention ait été conclue entre ce pays et le général français. Un traité qui n'a point existé, n'a pu être enfreint. Une négociation partielle pouvait avoir été entamée entre un officier subordonné et le général ennemi, sans que des instructions eussent été envoyées pour une convention réguliere. L'Angleterre n'a point été partie dans ce traité, et l'on peut dire qu'elle a toujours observé ses engagemens avec une bonne foi surabondante. Lorsque les français envahirent l'Egypte, l'effroi fut général. L'Europe et l'Orient tremblerent. Nos possessions dans l'Inde ne couraient pas moins de dangers que l'Empire Ottoman. C'est alors que l'activité, le courage héroïque de nos marins frustrerent, par la plus brillante des victoires, l'espérance que l'ennemi s'était formée dans son entreprise gigantesque. Cette armée perfide doit servir d'exemple; l'intérêt du genre humain demande sa destruction. Nous devons espérer que, harcelée sur tous les points, luttant contre les maladies et l'influence du climat, elle ne retournera point tranquille sur le rivage où elle s'embarqua. Quand la nouvelle des premieres négociations ouvertes entre le visir et le général français parvint dans ce pays, le gouvernement ne jugea point qu'il dût permettre à l'armée délivrée de venir tenter en Europe quelque autre invasion. Peut-être la Porte, méconnaissant ses véritables intérêts, s'inquiétait-elle peu que les français allassent tourmenter ses alliés.

Le gouvernement ignorait qu'un officier anglais fût intervenu dans le traité de la part de l'Angleterre. La substance des instructions de lord Keith étant communiquée au général français, il s'établit entre lui et le grand-visir une correspondance. Celui-ci, pressé de prendre possession du Caire, refusa d'écouter ses remontrances; et, après un intervalle de six heures seulement, l'armée ottomane fut attaquée et défaite. Je remarquerai, ajoute M. Dundas, que jamais personne n'avait été autorisé à traiter avec Kleber à d'autres conditions que celles qui sont énoncées dans la lettre de lord Keith. Ce qui s'est passé avant cette transaction ne peut être réputé obligatoire par la loi des nations; mais dès qu'il fut connu dans ce pays qu'un officier anglais avait accordé protection à l'armée française, et qu'avec les moyens de l'écraser, il avait bien voulu s'interposer pour sa délivrance, le gouvernement, sans tenir à ses propres intérêts ni à ses opinions, a envoyé des ordres pour acquiescer au traité conclu par la Porte, et il est probable qu'en ce moment l'armée française recueille les fruits de cette condescendance.

*M. Robson.* La question se réduit à savoir si le papier que je tiens dans ma main, suppose qu'il soit en effet la copie du traité d'El Arisch, est obligatoire ou non pour ce pays. S'il ne l'est pas, nous sommes en guerre avec nos alliés. — Le fait est que ce traité a existé, qu'il a été ensuite rompu lorsqu'on a jugé commode de le rompre, et que la nature de notre alliance avec la Porte est mal entendue ou peu respectée. Mais cette conduite est parfaitement dans le sens de cette réponse aussi sage que noble, qui fut donnée à Bonaparte; — cette réponse par laquelle on a mieux aimé en faire le pacificateur de l'Europe que de suivre l'avis de mon ami, qui proposait pour ce rôle important sa majesté. Cette infraction de traité ressemble encore beaucoup à ce qui s'est passé en Italie. Un fort refusa de se rendre au roi de Naples; il ne voulut capituler qu'avec le commandant anglais. A sa reddition, toute la garnison fut égorgée par les napolitains.

*M. Nicholls* croit inutile de produire les papiers demandés. Il lui paraît constaté que les ministres, instruits du traité conclu entre le général Kleber, le grand-visir et sir Sidney Smith, ont expédié des ordres pour en empêcher l'exécution, et que lorsqu'ils en ont donné de contraires, il était trop tard. L'armée ottomane était déjà défaite, et ce sont ainsi les ministres qui ont assuré aux français la possession de l'Egypte jusqu'à la paix.

*M. Wilberforce.* Je ne déciderai point s'il fut prudent de la part des ministres de donner à lord Keith des instructions pour qu'il s'opposât à l'exécution du traité. Leur détermination a pu dépendre de plusieurs circonstances qui ne nous sont point connues; mais la réponse donnée par le très-honorable membre (M. Dundas) me paraît pleinement satisfesante. C'était avec un extrême étonnement que j'avais entendu prononcer que l'on pouvait attribuer à la Grande-Bretagne une infraction de traité. Le très-honorable membre a expliqué de la maniere la plus claire que les premiers ordres ont été envoyés avant que le traité pût être considéré comme sanctionné par l'Angleterre, et qu'aussi-tôt que le gouvernement eut connaissance de l'accession de sir Sidney Smith au traité, il se détermina à le sanctionner, quoique cet officier eût outrepassé ses pouvoirs. Le gouvernement n'a pas agi avec moins de sagesse que de bonne foi; car il vaut mieux sacrifier des intérêts de circonstance, que de porter atteinte à ces grands principes qui doivent être inviolables parmi les nations. La motion ne peut être soutenue sous le prétexte d'une infraction de traité. Sous le point de vue de la politique, la chambre ne pourrait énoncer une opinion sans savoir quels renseignemens le gouvernement avait sur l'état des français en Europe et en Egypte, sur les forces et les finances turques, et enfin sur les nôtres.

*M. Yorke* observe que les honorables membres du côté opposé ont pris pour base de leurs argumens une erreur de fait, en supposant que les premiers ordres donnés à lord Keith ne lui avaient été envoyés qu'après la conclusion du traité d'El Arisch. La comparaison des dates prouve le contraire. Le gouvernement savait, au moyen des lettres interceptées, que l'intention des français était de tromper les turcs par l'apparence d'une négociation, et il a dû naturellement prendre des mesures pour faire avorter ce dessein. Malgré

la haute opinion que j'ai de sir Sidney Smith, je ne puis approuver sa conduite dans cette circonstance. Je suppose un cas qui n'est nullement applicable à sir Sidney Smith, mais qui est pourtant dans l'ordre des choses possibles; si un officier, placé comme lui, eût, par des motifs d'intérêt personnel, conclu un traité pour son pays, dirait-on qu'un pareil traité fût obligatoire ?

*M. Hobhouse* convient que, dans cette occasion, il serait injuste d'accuser le gouvernement d'avoir rompu un traité; mais il aurait desiré des renseignemens plus positifs pour connaître la nécessité qu'il y avait à envoyer les ordres en question, et pour savoir s'ils n'avaient pas été expédiés à dessein de contremander des ordres d'une nature différente; donnés antérieurement. D'après quelques articles du traité, il est évident que les turcs croyaient que les anglais y avaient accédé. Ce point demanderait une explication; cependant M. Hobhouse conseille à son honorable ami de retirer sa motion.

*Sir William Pulteney* énonce une opinion à-peu-près semblable à celle de M. Hobhouse. Il desire savoir si l'usage entre alliés, est, que l'une des parties, lorsqu'elle apprend que l'autre négocie un traité, lui fasse ses remontrances, avant de s'adresser directement à l'ennemi.

*M. Pitt.* La question de l'honorable baronnet pose sur une erreur de fait. En même tems que des ordres ont été expédiés à lord Keith, des instructions conformes furent envoyées à lord Elgin, le ministre de S. M. à Constantinople. Quand à la communication directe qui a été faite à l'ennemi, c'est une preuve de la bonne foi, de la scrupuleuse délicatesse du gouvernement britannique. Cette démarche a prouvé que nous ne voulions pas prendre avantage d'une circonstance qui ne pouvait nous lier, sans en prévenir au moins l'ennemi : — il ne me sera pas plus difficile de répondre à l'honorable membre (M. Hobhouse). Il semble croire qu'il fût nécessaire d'envoyer les ordres en question à lord Keith pour annuller des ordres antérieurs d'une nature différente. Je puis affirmer que jusqu'à ce qu'il fût connu que les français avaient fait des ouvertures de négociation, le gouvernement n'avait donné aucune autorité pour traiter, et dès qu'il eut connaissance de cet événement, il ne perdit pas un moment à faire connaître ses intentions.

La question se divise donc en deux points. 1°. L'infraction du traité, dont il serait entièrement superflu de vouloir justifier le gouvernement. 2°. La convenance politique, et à cet égard, la chambre ne croira sans doute pas pouvoir juger, sans avoir entre ses mains des documens, qui ne pourraient être publiés sans inconvéniens. Mais ce qui suffit pour justifier le gouvernement, c'est qu'il est clair, que tant de milliers de français agissant en Egypte, y sont moins nuisibles à la cause commune qu'ils ne le seraient partout ailleurs. Le gouvernement a consenti au traité dès qu'il a su qu'un officier anglais y avait participé. Mais ce serait un principe bien dangereux s'il était reconnu qu'un traité conclu par un officier sans autorisation, pût être obligatoire pour le gouvernement. Nul blâme ne peut être imputé à un officier tel que sir Sidney Smith, quand même on croirait que la balance des circonstances pouvait mener à un autre résultat. Le jugement de cet officier distingué mérite assez de déférence pour que je me défie de ma propre opinion quand elle ne s'accorde point avec la sienne. Qu'il ait agi sagement ou non, sans doute il a été dirigé par les motifs patriotiques, qui ne cesseront jamais d'animer l'un des esprits les plus courageux, l'un des champions les plus illustres de la gloire britannique.

*M. Jones* consent à retirer sa motion, mais il prévient la chambre qu'il demandera un jour tous les papiers nécessaires pour juger cette question.

*Le maître des rôles* propose, conformément à l'ordre du jour, la troisieme lecture du bill pour empêcher l'accumulation des propriétés par dispositions testamentaires.

*M. Buxton* renouvelle son opposition à ce bill. Il ne croit nullement probable qu'un individu puisse accumuler une fortune assez considérable pour devenir dangereux à l'état. Il faudrait, qu'insensible à toutes les affections humaines, il ne fût dirigé que par une ambition sauvage et absurde. La loi proposée restraint l'autorité que chacun possede sur sa propre fortune, et tend, par cela même, à affaiblir l'amour de la patrie et de la constitution.

*Le maître des rôles* observe que les plus savans jurisconsultes, ont été consultés au sujet de ce bill, mais il convient que la chambre n'est point assez nombreuse pour en presser la troisieme lecture. — Elle est renvoyée au lundi.

*Séance du 9 juillet (20 messidor.)*

*M. Western.* Dans toutes les occurences difficiles, le devoir du parlement est de faire parvenir ses conseils à la couronne, et j'espere que ce principe sera reconnu sans obstacle. Si nous le suivons à tems, il peut sauver l'état de la ruine, qui le menace.

Longtems nos intérêts ont été abandonnés à des mains inhabiles. Il faut désormais suivre une conduite plus prudente. Toutes les perspectives flatteuses dont les ministres nous berçaient se sont évanouies sans retour, mais l'occasion est encore favorable pour obtenir la paix. Saisissons-là! L'*évidence des faits* a été jugée nécessaire pour entamer des négociations. Cette évidence, nous l'avons enfin. Bonaparte a établi sa réputation sur d'éclatans succès. C'est avec un homme de ce caractere que les ministres desiraient traiter. Sa conduite a été modérée, noble, incomparablement admirable, dans toute l'étendue de l'expression. L'Europe le regarde comme un pacificateur. Si nous ajoutons à ces considérations que l'empereur de Russie, jadis notre alliè, témoigne aujourd'hui des dispositions hostiles contre nous; qu'il s'établit une neutralité armée dans le Nord; que la Porte nous attribue peut-être ses revers en Egypte, nous ne douterons point que les projets des ministres n'aient avorté, et qu'il ne soit nécessaire d'instituer un comité pour examiner l'état où se trouve la nation. La guerre, l'énormité des taxes, la rareté des denrées nécessitent également cette mesure. Le peuple anglais et les nations de l'Europe veulent la paix. Les désastres même de nos alliés ont fait hausser le prix de nos fonds par l'espoir qu'ils pourraient conduire à la paix. Ce ne peut être un inconvénient que les propositions partent de ce pays. On peut encore se servir des motifs qui furent allégués par lord Grenville, dans la lettre qu'il écrivit en 1797 au ministre de la guerre en France, après la signature des préliminaires de Leoben. Les circonstances sont à-peu-près semblables.

Je propose donc que la chambre se forme en comité général, pour examiner s'il convient de continuer la guerre, et quelle assistance nous pouvons attendre de nos alliés? Quels sont les dangers à craindre des puissances du Nord, si la neutralité armée a lieu? Et si, dans aucun cas, la chambre doit continuer sa confiance aux ministres de S. M.

*M. Wilberforce.* Je ne puis approuver que l'on demande l'explication de la conduite des ministres, sur des points qui ont déjà obtenu l'assentiment de la chambre. Sans les documens qu'il serait impolitique de publier, l'enquête proposée ne pourrait être que nuisible, et l'intervention de la chambre dans les actes du pouvoir exécutif, n'est nullement motivée par les argumens de l'honorable membre. Ils ne peuvent satisfaire que les membres du côté opposé. L'horison politique est obscur; une pareille intervention ne l'éclaircirait pas. Aucune opinion ne peut être manifestée impunément dans cette chambre, et c'est toujours avec la plus grande circonspection que les honorables membres devraient entamer un sujet.

Nous ignorons encore l'étendue de la perte de notre allié, les ressources disponibles qui peuvent lui rester. Ce n'est point sur une simple rumeur, que nous devons croire à l'anéantissement de ses forces. Cette conduite peu digne des communes de la Grande-Bretagne, serait l'aveu de la supériorité de l'ennemi. Ce serait lui dire qu'il est irrésistible. Nos alliés auraient sujet d'en être offensés et pourraient rompre avec nous.

Dira-t-on que cette motion n'a d'autre but que de suggérer aux ministres la nécessité de faire la paix? Mais les ministres ont autant de discernement que l'honorable membre. Ils ont suivi jusqu'ici la politique la plus convenable. Si quelque grand changement a eu lieu dans l'Europe, le gouvernement s'en appercevra, n'en doutons point; il saura profiter du moment favorable pour faire une bonne paix. Le succès des armes pouvait seul donner à Bonaparte cette solidité de puissance capable de justifier la reconnaissance de ses prétentions exhorbitantes. Sa position est certainement changée, mais elle dépendait du hasard des combats. C'est en retournant la médaille que la conduite des ministres paraît sous son véritable point de vue, noble et prudente.

*M. Martin* croit inutile de conseiller les ministres ou de les tenir responsables. Ils sont sûrs de l'impunité. Après ce qu'il a vu, le seul mot de responsabilité lui fait mal.

*M. W. Smith.* Ce n'est que dans un comité, tel que le propose mon honorable ami, que la question de la guerre ou de la paix pourra se discuter convenablement; mais il n'est point dit que ce comité adopterait des résolutions en faveur de la paix.

Convaincu de l'incapacité des ministres, je développerai ici les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion. Je ne leur impute point le manque de succès seulement. Notre histoire prouve que le parlement n'a jamais cru devoir retirer sa confiance aux ministres pour avoir échoué dans leurs entreprises, à moins que ce ne fût par un principe dont les conséquences pussent devenir funestes. Je crois que les ministres n'ont si mal réussi dans leurs plans, que parce qu'ils sont totalement dépourvus de cette sagacité nécessaire à la connaissance du caractere des hommes. Leur ignorance a été aussi profonde sur le caractere de ceux qui agissaient en commun avec nous, que sur le caractere de nos ennemis. Ils ont ignoré les dispositions du roi de Prusse; ils ont continué à lui payer des subsides malgré des avertissemens répétés, qui ne se sont que trop vérifiés. Jamais ils n'ont voulu croire que c'était un homme auquel on ne pouvait se fier. Ils n'ont pas mieux connu l'empereur de Russie; on dit que, malgré les belles professions de ce souverain, il faut attribuer sa défection au refus de lui garantir la possession de Malte. Des ministres clairvoyans auraient-ils donné 566,000 liv. à l'électeur de Baviere? à un allié dont ils devaient sentir que la politique serait d'épier l'occasion d'abandonner le plus faible pour se lier au plus fort? Que sont devenues toutes leurs prédictions de ce qui devait arriver sur le Rhin, en Italie, en Egypte? Quels partis de royalistes et d'émigrés avons-nous trouvés sur les côtes de l'ennemi? Je crois que tous ceux qui ont vomi, dans l'enceinte de cette chambre, des torrens d'injures contre Bonaparte, et qui ont si mal apprécié ses moyens, voudraient bien pouvoir aujourd'hui se rétracter. Il n'est plus tems. Les ministres ont pu faire la paix. Ils ont négligé de prendre avantage de leur terrein. Ils ont imité ces joueurs qui, après avoir presque ruiné leur adversaire, hasardent tout sur un seul dé pour achever de le dépouiller.

Si je ne me trompe, un des grands traits du caractere de Guillaume III, était de savoir conserver l'union parmi les membres d'une grande confédération; et diriger tous leurs efforts vers le même but. Les ministres n'ont pas su l'imiter, c'est pour cela que je voudrais leur voir perdre la confiance de la chambre. Ils ont mal usé des pouvoirs sans bornes qui leur ont été confiés. Leur système de finances tant vanté, n'a rien de merveilleux ni de nouveau. Louis XIV en avait donné l'exemple par ses impôts du 10e et du 20e qu'il fut obligé de supprimer. Il est facile de lever les fonds dans l'année, quand on surcharge le peuple de taxes oppressives. — Quel emploi ont-ils fait des 24 millions qui ont été votés depuis deux ans pour l'armée? Ils ont pourvu à la défense du pays qui n'a point été attaqué, et effectué une expédition en Hollande.

Qu'aurait-on pensé en d'autres tems de ministres qui n'auraient pas tiré meilleur parti des immenses moyens qu'ils ont eu à leur disposition? Si du moins ils pouvaient réparer les malheurs de la guerre par les bienfaits de la paix! Le mot seul de *négocier* sera de leur part l'aveu qu'ils sont réduits à la derniere extrémité.

*M. Smith* termine en observant que quand le gouvernement reconnaîtrait la nécessité d'entrer en négociations, les ministres actuels n'étaient point propres à les conduire; que la restitution des colonies serait sans doute le 1er article exigé par la France, et que la guerre présente se terminerait plus honteusement que celle d'Amérique, quoique le gouvernement ne pût se plaindre d'aucune opposition, qui en méritât le nom.

*Le secrétaire de la guerre.* Un tems viendra où la question de la paix pourra être traitée plus convenablement, et alors je ne manquerai pas d'appeler toute l'attention de la chambre sur cet important sujet. Généralement parlant, la paix doit être considérée comme un bien, et la guerre comme un mal; il n'en est pas ainsi dans des circonstances particulieres, où les deux états ne peuvent devenir réciproquement qu'un objet de comparaison. Lorsqu'ils sont devenus l'un et l'autre deux maux, c'est à nous à choisir le moindre. Il faut le dire : à moins que la révolution ne soit détruite, ou que nous n'obtenions le rétablissement de ce gouvernement, seul garant de notre sécurité, la paix ne peut jamais être regardée, comparativement à la guerre, que comme un moindre mal. Un grand changement a eu lieu en France; d'autres changemens semblables avaient eu lieu auparavant, et auront probablement lieu encore. Si c'est là un argument, la chambre doit toujours demeurer en comité. Quoiqu'on dise des subsides de la Prusse et de l'Autriche, ces subsides nous ont rendu de grands services, ils ont arrêté à plusieurs reprises les dévastations de nos ennemis. Ce qu'un honorable membre vient de dire de Malte, n'a pas plus de fondement; il n'a jamais été question de notre part de refuser ou d'abandonner cette île; la défection de la Russie appartient à d'autres causes. Ceux qui soutiennent la motion ne tarissent point en éloges sur le héros de la France, et en reproches sur les injures que nous lui avons adressées, je ne vois point d'injures dans la note qu'on accuse, elle me paraît noble et convenable.

Pour ce qui me concerne, si j'avais à parler de Bonaparte, je ne pourrais en parler que comme d'un homme qui a désolé l'Europe par ses crimes; qui, quand il fut d'abord en Italie, se comporta de maniere à mériter les noms de pillard et de brigand. Sa conduite actuelle ne dénote qu'une profonde politique. Je ne prétends pas lui contester des talens militaires; mais

quoiqu'on puisse dire, je n'en serais pas moins étonné du ménagement qu'on nous exhorte à avoir envers nos ennemis, tandis qu'on ne cesse de maltraiter nos amis. Je ne parlerai pas seulement de la Prusse et de la Russie : en est-il un seul qui n'ait été l'objet de leur humeur ? Les honorables membres sont très-éloquens et très-ardens sur le sujet de la paix, comme si la paix n'était pas un état de mariage dans lequel on donne son cœur et sa main. La paix peut être désirable, mais une paix de fraternité est pour moi un objet d'effroi, tant je différe de ceux qui se montrent si pressés d'un mariage avec la chere république française, et qui pensent qu'il n'y a point de bonheur jusqu'à ce que ce grand événement soit accompli. Il faut continuer, et attendre que le tems nous présente une occasion d'ouvrir une négociation sur des bases convenables. N'avons-nous pas envoyé, quand il l'a fallu, à Paris et à Lille ? Quand les ministres ont vu quelques moyens d'offrir la paix, ils l'ont offerte. Quand le tems viendra, il faut croire qu'ils en feront de même. L'honorable membre qui a parlé le dernier a rappelé la guerre d'Amérique. Je suis un de ceux qui dans cette contestation furent pour les américains ; ils étaient à mes yeux des sujets anglais, combattans pour défendre des droits anglais. L'honorable membre me dirait-il la cause anglaise qui l'intéresse dans la cause des français ?

*M. Nicholls.* Le sens de la motion de mon honorable ami me paraît avoir été mal entendu ; son objet est de s'occuper d'un danger menaçant, plutôt que d'accuser les ministres. J'avais ardemment espéré qu'à la fin un des ministres de S. M. voudrait mettre fin à la guerre. Le bon sens de deux d'entre eux ( M. Pitt et M. Dundas ) fesait toute ma confiance. Il est commun d'attribuer les malheurs qui ont suivi la révolution à la philosophie ; il ne faut les attribuer qu'à la doctrine proposée par M. Burke, et implicitement adoptée par ses disciples ; eux seuls nous parlent de la restauration de la noblesse française et de son ancien régime. Tel est l'objet de la guerre selon l'honorable secrétaire-d'état. J'avais espéré que ces sentimens seraient désavoués par le chancelier de l'échiquier et les autres membres raisonnables de l'administration. Qu'a à faire le peuple anglais avec la restauration de la noblesse française ? elle ne ressemble en rien en caractere ou en conduite avec notre noblesse anglaise. Les français n'ont plus actuellement de révolution à faire. Ils ont acquis l'égalité des conditions, et cette conquête a élevé leur énergie. Que les ministres fassent attention que les paroles qu'ils vont proférer vont se répandre dans toute l'Europe. Il faut croire qu'ils désavoueront pleinement et sans équivoque ce qui vient d'être dit par le secrétaire de la guerre.

*M. Windham* dit en explication que les sentimens que l'on vient de lui attribuer ne seront pas seulement désavoués par son très-honorable ami M. Pitt, mais encore par lui-même, car il n'a jamais proféré les expressions qui lui sont imputées.

*Sir Francis Burdett Jones* appuie la motion de M. Western, et dit que la question a été débattue, comme si elle concernait uniquement la paix ou la guerre. Cependant le comité pourrait s'occuper d'autres sujets ; s'informer, par exemple, des causes qui ont fait tenir en prison, pendant deux années consécutives, des hommes arrêtés comme suspects.

*M. Ellison* et *M. Addington* parlent contre la motion. — *M. Hobhouse* la soutient.

(Le reste de la séance fut occupé par trois discours, l'un du maître des rôles contre la motion, les autres de M. Sheridan et Tierney à son appui. L'espace qui nous reste ne nous permet pas de les insérer. Ils n'ont pas été remarquables par la nouveauté des argumens. M. Sheridan dit en substance qu'il importait que les communes d'Angleterre veillassent avec soin aux affaires dans la circonstance présente ; que rien ne pouvait les dispenser de faire parvenir leurs conseils au pied du trône ; que si le bureau n'était pas couvert de pétitions, c'était parce que le peuple n'avait plus la possibilité de se rassembler. Il loua la modération de Bonaparte à Maringo, s'amusa à tourner en ridicule quelques comparaisons dont M. Windham s'était servi, et fesant ensuite allusion à l'indépendance de M. Addington, il la compara à la vertu d'une femme qui n'en fait parade que pour être éprouvée. — M. Tierney combattant principalement les argumens de M. Wilberforce, regretta de voir que l'honorable membre se fût endormi. — Enfin, la motion mise aux voix à deux heures du matin, fut rejetée à la majorité de 143 contre 27. )

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 28 messidor.*

Le citoyen Valentin propose dans le *Journal de Paris* de diriger les aérostats au moyen de cinq à six aigles qu'on aurait accoutumés à obéir à la voix de l'homme. Il croit qu'il est possible que le vol de Dédale ne soit point une fable, et que ce grec ait traversé la mer où tomba son fils, à l'aide du moyen que le citoyen Valentin indique pour conduire les ballons.

— La *Gazette de France* et le *Journal du Commerce* annoncent qu'outre le corps de 30,000 russes que Paul Ier fesait rassembler depuis deux mois sur les frontieres de la Moldavie, il se forme dans ce moment près de Kaminiek un autre corps d'armée très-nombreux, dont les troupes qui avaient combattu contre la France feront partie ; ce corps tirera un cordon sur la frontiere de Podolie. Enfin, une division de troupes russes est déjà arrivée à Brzesze pour former le noyau d'une armée considérable qui va être rassemblée en Lithuanie.

— Le 30 messidor à midi, il sera célébré dans le temple de la Victoire ( Saint-Sulpice ) une fête à *la Vérité*.

— La gazette de Véronne annonce que les autrichiens avaient fait illuminer Venise, en y répandant le bruit qu'ils avaient gagné la bataille de Maringo ; mais lorsqu'on connut quels étaient les véritables vainqueurs, les vénitiens manifesterent une si grande joie, que beaucoup d'entre eux furent arrêtés ; les prisonniers cisalpins et les prisonniers français courent à Véronne les mêmes dangers qu'y coururent nos malades pendant la premiere campagne d'Italie ; ils ont couru risque d'être massacrés par le peuple.

— On trouve dans un journal anglais ce tableau des guerres qui ont eu lieu entre la France et l'Angleterre, et du tems que chacune d'elles a duré depuis celle qui commença en 1116 ; celle-ci dura 2 ans.

| | | |
|---|---|---|
| Une autre commença en 1161 et dura | 25 ans. | |
| Une en 1141 et dura | 1 an. | |
| —— en 1201 | 15 ans. | |
| —— en 1224 | 19 | |
| —— en 1294 | 5 | |
| —— en 1339 | 21 | |
| —— en 1368 | 52 | |
| —— en 1422 | 49 | |
| —— en 1492 | | un mois. |
| —— en 1512 | 2 ans. | |
| —— en 1521 | 6 | |
| —— en 1549 | 1 | |
| —— en 1557 | 2 | |
| —— en 1562 | 2 | |
| —— en 1627 | 2 | |
| —— en 1666 | 1 | |
| —— en 1689 | 10 | |
| —— en 1702 | 11 | |
| —— en 1744 | 4 | |
| —— en 1756 | 7 | |
| —— en 1778 | 5 | |

Et enfin la guerre actuelle qui a commencé en 1793 et dure encore.

Total 687 ans, pendant lesquels il y a eu 242 ans de guerre.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 22 messidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le costume des commissaires de la comptabilité nationale est réglé ainsi qu'il suit :

Habit de drap violet à la française, croisé ; collet, les poches, les paremens et les boutons brodés en soie ; veste, du dessin annexé au présent arrêté ; le reste de l'habit bordé d'une baguette aussi en soie verte ; veste ou gilet, culotte ou pantalon blanc uni ; ceinture tricolore avec franges pareilles ; chapeau à la française.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 23 messidor.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le costume des officiers de paix de la ville de Paris, pour les cérémonies publiques, est réglé ainsi qu'il suit ;

Habit complet noir, chapeau retroussé pardevant, une baguette tricolore à la main, sur laquelle seront écrits ces mots : *officiers de paix*.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 24 nivôse, an 8.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A dater de la publication du présent arrêté la dénomination de général ne sera plus donnée qu'aux *généraux en chef*, aux *généraux de division* et aux *généraux de brigade*.

Les officiers actuellement connus sous le nom d'adjudans-généraux seront à l'avenir désignés par celui *d'adjudans-commandans*, et les inspecteurs-généraux aux revues, par celui *d'inspecteurs en chef aux revues*.

II. L'uniforme des généraux en chef, des généraux de division et des généraux de brigade, restera tel qu'il a été fixé par le réglement du ministre de la guerre, concernant les uniformes des généraux et officiers des état-majors des armées de la république.

III. Les adjudans-commandans porteront les épaulettes, la dragonne, l'épée, le ceinturon et les boutons affectés aux adjudans-généraux par le réglement précité, mais il n'auront plus de broderie sur l'habit ; ils conserveront sur la veste et sur le pantalon la baguette dentelée qui fesait partie de la broderie de leur habit.

Leur chapeau sera bordé avec un ruban en velours noir ; les bords en seront rattachés à la forme par sept gances en or.

Les adjoints aux adjudans-généraux ne porteront aucune espece de broderie.

IV. Les officiers du corps du génie conserveront le fonds de l'uniforme qui leur a été précédemment affecté ; mais sans galon ni broderie. Leur chapeau sera bordé en soye noire, et les bords rattachés à la forme par des gances aussi en soye noire.

V. Les officiers reformés porteront un habit bleu national avec les marques distinctives de leur grade, mais sans aucune espece de galon ni broderie ; ils auront le parement et le collet cramoisi.

VI. Le corps des inspecteurs aux revues conservera le fond de l'uniforme, le parement le collet et les boutons qui lui ont été donnés par l'arrêté des consuls du 9 pluviôse dernier, mais il ne portera ni épaulettes ni broderie.

Les inspecteurs en chef aux revues seront distingués par une double broderie de soie verte, de deux centimetres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit.

Les inspecteurs porteront sur le collet et les paremens une double broderie de soie verte semblable à celui des inspecteurs en chef.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soye verte sur le collet et les paremens.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin de la broderie attribuée au corps des inspecteurs aux revues.

VII. Le corps des commissaires des guerres portera un habit bleu de ciel, paremens et collet écarlatte, veste, culotte et doublure blanche ; le bouton sera le même que celui qui a été fixé par le réglement du ministre.

Les ordonnateurs en chef porteront une double broderie de soye blanche, de deux centimetres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit.

Les ordonnateurs des divisions, une double broderie de soye blanche semblable à celle des ordonnateurs en chef, sur le collet et les paremens.

Les commissaires ordinaires, une seule broderie de soye blanche sur le collet et les paremens.

Les adjoints ne porteront point de broderie.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin des broderies attribuées au corps des commissaires des guerres.

VIII. Le corps des officiers de santé conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le réglement du ministre, précité ; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizieme de blanc au lieu d'un trente-deuxieme, sans aucun galon ni broderie.

IX. Les officiers du train d'artillerie ne porteront point d'épaulette, ils seront distingués entr'eux ainsi qu'il suit.

L'inspecteur du train d'artillerie à l'avenir portera un double galon d'argent de deux centimetre de largeur, ce galon sera placé sur les paremens seulement, avec veste et pentalon brodés en argent.

Les capitaines inspecteurs, un simple galon sur les paremens.

Les lieutenans et le quartier-maître, un galon seul sur les paremens.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin du galon affecté aux officiers du train d'artillerie

X. Les courriers des armées et du gouvernement ne porteront plus de galon en or ou en argent, mais ils pourront en porter en laîne ou en soye jaunes ; ils auront pour marque distinctive une plaque ou médaille d'argent, fixée sur la poitrine, ou un médaillon brodé en soie ou en laine.

XI. Le ministre de la guerre pourra affecter des uniformes particuliers aux différentes administrations militaires des armées, mais le fond n'en sera ni bleu national, ni bleu de ciel, ni rouge, ni vert, et ne sera chargé d'aucun galon, ni broderie en or ou en argent.

XII. Les officiers généraux pourront lorsqu'ils

ne seront pas de service, porter comme petit uniforme un frac en drap bleu national; ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade sur le collet et les paremens de l'habit, ou des épaulettes de chef de brigade surchargées du nombre d'étoiles déterminé pour leur grades respectifs.

Les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres pourront aussi, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter comme petit uniforme un frac bleu national, mais sans galon ni brodérie ni épaulettes, ils y feront placer les boutons qui leur ont été attribués par le réglement du ministre.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Noms des invalides auxquels il a été accordé des médailles le 25 messidor an 8, savoir :*

1°. *Pierre Payen*, né à Dijon, département de la Côte-d'Or, âgé de 57 ans. Il a été blessé de deux coups de feu au combat de la Croix-aux-Bois, et a reçu sept coups de sabre en sauvant son drapeau; il a été blessé au bas ventre au siege de Valenciennes; il a eu la mâchoire emportée à l'attaque de la ville d'Angers; il s'est trouvé aux affaires de Grandpré, de Jemmappes, de Liege et de Saint-Tron.

Il a fait cinq campagnes, dont trois pendant la guerre actuelle.

*André Foucault*, né à Paris, agé de 39 ans. Il a eu le bras gauche fracassé d'un coup de feu; il s'est trouvé aux deux affaires de Fleurus.

Il a fait sept campagnes, dont trois dans la guerre de la liberté.

*Nicolas Laury*, né à Nesle, département de la Côte-d'Or, âgé de 32 ans. Il a eu les deux bras coupés; il s'est trouvé aux affaires de Kinzelock, de Monback, de Luxembourg et de Mayence.

Il a fait trois campagnes dans la guerre de la liberté.

*Pierre Lacassagne*, né à Poudensac, département de la Gironde, âgé de 29 ans. Il a eu les deux bras coupés; il s'est trouvé à la bataille de Fleurus, au blocus de Verdun, à l'affaire de Saarbruck, aux lignes de Weissembourg, et à la reprise d'Arlon.

Il a fait trois campagnes dans la guerre actuelle.

*Antoine Petit*, né à Paris, âgé de 27 ans. Il a eu les deux bras emportés; il s'est trouvé à l'affaire de Mons, au siege de Namur, au blocus de Maestreicht, Bergues et Dunkerque.

Il a fait six campagnes pendant la révolution.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR.

JEUX DU CHAMP DE MARS.

LES courses à pied, à cheval et en chars qui ne purent être exécutées le 25 messidor présent mois, auront lieu décadi prochain. Elles commenceront à cinq heures précises.

Le préfet du département de la Seine présidera; le préfet de police et les deux maires les plus âgés seront juges des jeux.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Du 28 messidor an 8.*

Le ministre de la police générale de la république, ordonne à toutes les personnes inscrites sur la liste des émigrés, et qui ont obtenu des surveillances ou des permis de résider à Paris, de les faire enregistrer, dans les trois jours de la publication de cet ordre, chez le préfet de police.

Les permis et surveillances qui ne seront pas enregistrés dans le délai prescrit, seront considérés comme nuls, et ceux qui en seront porteurs seront conduits aux frontieres, de brigade en brigade.

*Les maire et adjoints du 9e arrondissement, aux citoyens des divisions de l'Arsenal, la Cité, la Fidélité et la Fraternité. Paris, le 24 messidor, an 8 de la république française.*

CITOYENS,

LE gouvernement en fesant poser à la mémorable époque du 14 juillet, la premiere pierre d'un quai si long-tems desiré par les habitans de ce quartier, donne une preuve nouvelle de la volonté qu'il a de diriger tous ses actes vers la plus grande utilité publique. Tous les français doivent de la reconnaissance et de l'amour à ceux qui servent avec honneur la république; nous leurs devons un sentiment *particulier*, quand ils s'occupent *particulierement* de nous.

Citoyens, vous qui, au 14 juillet 1789, avez donné tant de preuves de courage et de patriotisme, vous, qu'aucun événement n'a détachés de la patrie; à qui aucune souffrance n'a fait abjurer la liberté, ouvrez maintenant vos cœurs à une joie pure et sans mélange; rien n'arrêtera désormais les hautes destinées de la république; elle a assez de gloire; il lui manquait du bonheur, elle va maintenant en jouir.

Les maire et adjoints; *signés*, AD. DUQUESNOY, *maire*; PHELIPON et PERON, *adjoints*.

*Par les maire et adjoints du 9e arrondissement*, FREDIN, *secrétaire*.

NOUS sommes autorisés à publier que le citoyen Sicard n'a aucune part à l'annonce qu'on a faite dans un *prospectus* publié relativement au rétablissement du college de Navarre, dans lequel on le désigne comme un des professeurs de morale. Il se croit obligé de prévenir le public, qui a été surpris avec raison de cette annonce, qu'en reprenant ses importantes fonctions, l'instituteur des sourds-muets a renoncé à toute occupation étrangere, pour se consacrer entiérement et sans aucune distraction, à l'éducation et à l'instruction de ses éleves, qui ont un droit exclusif à ses travaux et à l'emploi de tout son tems.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Jard-Panvilliers*

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

*Gourlay* célebre aussi l'anniversaire du Quatorze-Juillet; il donne des regrets à la mémoire du capitaine Latour-d'Auvergne, avec lequel une ancienne amitié l'unissait. Il rappelle tout ce qu'on connaît de ses talens et de sa modestie, de l'élévation de son ame et de son désintéressement, de ses brillans services et de l'obscurité dans laquelle il aimait à se cacher. Calmons, mes collegues, calmons nos regrets, dit Gourlay en terminant; il n'est pas mort pour la liberté : son ame anime nos défenseurs; son sang a coulé dans leurs veines, il y porte le feu sacré dont il était embrasé : chaque jour ils le comptent dans leurs rangs..... Ses talens, ses vertus trouveront parmi nous, parmi nos concitoyens, des imitateurs zélés; son nom sera porté de bouche en bouche, pendant que l'honneur, la bravoure, l'amour de la liberté seront chers aux français..... Quelle garantie plus certaine de braver la durée des siecles, de passer à l'immortalité!

*Roujoux*. Tribuns, dans cette solemnité commémorative des premiers revers du despotisme, des premiers succès de la liberté; au milieu de cet appareil imposant où la nation française célebre dix années de combats et de victoires, qu'il me soit permis de placer à côté des héros dont le sang a cimenté l'édifice de notre indépendance, *le premier grenadier de l'armée*, le brave Latour-d'Auvergne.

Le cyprès qui s'éleve sur les bords du Pô a étendu ses rameaux funebres sur ceux du Danube, et, sous son vaste crêpe, il embrasse et réunit les cendres de deux grands hommes. Desaix, Latour-d'Auvergne ont terminé leur illustre carriere, et reposent vainqueurs au sein de l'immortalité.

Quelle foule de héros la guerre n'a-t-elle pas déjà dévorés! on dirait que la nature, prodigue envers la république, ne les laisse moissonner au champ des combats que pour étaler l'orgueil de sa fécondité. Dugommier, Hoche, Dufalga, Joubert ne sont plus; mais Masséna, Lecourbe, Suchet, Augereau, Lannes, Sainte-Susanne leur succedent; et combien d'autres dans les rangs de nos braves, à l'école du vainqueur de Memmingen et d'Hochstet, se forment à l'honneur et à la victoire, et dont les noms seraient déjà célébres, si la renommée avait assez de voix, si l'histoire avait assez de burins!

Parmi ces morts illustres, objets de la vénération publique, Latour-d'Auvergne a sa place marquée par la reconnaissance nationale. La derniere goutte du sang de Turenne, répandue par des esclaves, sera recueillie par des mains libres.

Le Finistere a vu naître Latour-d'Auvergne. Il reçut le jour dans la ville de Carhaix qu'il regardait comme la plus antique cité de l'Armorique, et sur laquelle il a recueilli des mémoires très-intéressans.

Plein de franchise et de loyauté, il avait le caractere et le cœur de ces anciens bretons que Jules-César appelait *terribles à la guerre*, et qui conserverent jusqu'à nos jours le sentiment de la liberté et la fierté de leur antique indépendance.

Il entra jeune au service militaire et dans l'âge des passions, il trompa leurs brillantes amorces en se livrant à l'étude des armes et à celle de la philosophie.

Ce fut au service de l'Espagne, notre alliée, qu'il essaya cette valeur intrépide et ces talens précoces qui devaient se développer un jour pour une cause plus digne de son grand cœur, pour celle de l'indépendance de sa patrie.

Il se fit distinguer par les plus expérimentés capitaines, et le roi mit un prix à ses services en lui donnant le brevet d'une pension de mille écus.

Ce fut pour Latour-d'Auvergne la premiere occasion de signaler ce désintéressement dont il a, dans le cours de sa vie, donné tant de preuves; il refusa des bienfaits qui l'auraient mis dans la dépendance d'une cour étrangere; il préféra sa liberté à la fortune.

Je ne le suivrai point dans tous les détails de sa vie; ils appartiennent à l'histoire, qui le trouvera constamment aux sentiers de l'honneur; mais je me hâte d'arriver à cette époque où la trompette de la liberté sonna de toutes les extrémités de la France.

La révolution trouva notre héros sous les armes, inébranlable au poste du citoyen, ne pouvant concevoir qu'on pût l'abandonner au moment du danger; et si la liberté n'eût pas de plus zélé défenseur, la patrie ne conserva point d'ami plus fidele.

Sans être avide d'aucun genre de gloire, il acquit des droits à tous les genre d'estime. Ses hauts faits militaires sont racontés par tous les soldats de l'armée, ses vertus civiques doivent être apprises à tous les citoyens.

J'offrirai donc moins à l'admiration du peuple le capitaine Latour-d'Auvergne sous les rapports de son intrépide courage, que sous ceux de son caractere moral, de sa modestie, de son désintéressement, de sa foi dans l'amitié, de sa générosité dans la bienfesance. Le courage, disait-il lui-même, est l'élément de l'ame d'un français : quel est le grenadier qui ne soit aussi brave que celui qu'on veut nommer *le premier grenadier de l'armée*? Ce titre appartient à tous; on n'en doit distinguer aucun. Il le refusa. Les regrets et l'estime de ses compagnons d'armes le lui ont confirmé, et sa place vacante à la tête de la compagnie qu'il avait préférée, attend celui qui réunira tant de bravoure à tant de modestie.

Celui qui parlait ainsi des soldats de la république vivait fraternellement avec eux dans les camps, se nourrissait des mêmes alimens, couchait comme eux sur la dure, partageait leurs privations, leurs fatigues, leurs périls, donnait l'exemple de la discipline, de la subordination, du respect pour les propriétés, de toutes les vertus qui préparent et assurent les triomphes, et qui font aimer les vainqueurs.

Parlait-il des grenadiers français? c'était avec un sentiment mêlé de respect et d'admiration. Racontait-il leurs exploits? c'était avec enthousiasme. Sa voix, ses yeux, son geste s'animaient; c'était Homere peignant les combats des géans ou des dieux.

Rien n'était impossible au guerrier qui transformait en héros tous les hommes qu'il menait au combat, et c'est ainsi qu'il forma cette *colonne infernale*, avant-garde de l'armée des Pyrénées-Occidentales, devant laquelle tomberent toutes les places espagnoles, tous les bataillons qui oserent tenter d'arrêter sa marche victorieuse. La maison crénelée de la Bidassoa qu'il enleva à la bayonnette, la forteresse de Saint-Sébastien qu'il osa attaquer et prendre avec une poignée de braves et une seule piece de canon, sont des monumens éternels de sa vaillance et de ses talens.

En Helvétie, sur le Rhin, sur le Danube, l'histoire va recueillir mille traits dont mes crayons affaibliraient le mérite.

Il me semble d'ailleurs être toujours en présence de l'austere pudeur avec laquelle il imposait silence à ses amis mêmes, quand ils osaient parler de ses faits militaires, et j'aime à penser qu'il existe encore. Ah! sans doute il existe; la mort d'un grand homme n'est qu'une absence. Sa gloire est en dépôt entre les mains de la nation, ses actions sont présentes, ses vertus parlent encore.

Peut-il cesser d'être celui qui connut l'amitié, qui en remplit les devoirs; celui dont l'ame généreuse se priva du nécessaire pour exercer la bienfesance sans faste, sans ostentation?

*La suite demain.*

*Bourse du 28 messidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 20 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 43 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 50 c |
| Bons pour l'an 8 | 84 fr. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 300.* *Décadi, 30 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*. Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Stutlgard, le 19 messidor.*

Le prince héréditaire de Wurzach a été dernièrement blessé dans son château de Wurzach, par une patrouille impériale, et si dangereusement qu'il en est mort 5 heures après.

Le roi de Suede a été de Schone à Copenhague dans le plus grand *incognito*; il ne s'y est arrêté que très-peu de tems; et il était déjà de retour à la cour, qu'on savait à peine son départ.

Les ambassadeurs des puissances belligérantes se sont éloignés de Ratisbonne.

On dit que le comte de Dietrichstein quitte le quartier-général de Kray, pour se rendre en Angleterre.

Le 12 de ce mois a commencé à Vienne, avec beaucoup de rigueur, une nouvelle levée de troupes. — Il se tient de longues conférences sur les propositions de paix, modérées, faites par Bonaparte. On croit que, malgré tous les efforts du ministere anglais, la guerre ne durera pas long-tems. Cobentzel a été rappelé de Bade. D'autres nouvelles de Vienne disent que les conventions faites entre Mélas et Berthier n'ont pas été agréées, et que l'on va envoyer en Italie et en Baviere les troupes qui sont encore dans l'intérieur. Le comte de Lehrbach est arrivé à Vienne. On dit qu'il va repartir pour le Tyrol. Un courrier est parti pour Paris il y a quelques jours.

Le 14 messidor, le corps du général Klenau, fort de 6000 hommes, avec la cavalerie et l'artillerie à cheval, est entré dans Ratisbonne. Le même jour un petit détachement français a pénétré à Neustadt sur le Danube.

Le 15, le quartier-général de Kray était à Edingen, d'où il a été transféré à Persdorf. Le quartier-général du prince Ferdinand était à Landshut. Les français couvrent une partie de la route de Ratisbonne à Nuremberg. L'électeur de Baviere est à présent à Waldsassen. Le général Simbschen est allé en Bohême par Bamberg. Le corps de réserve qui se rassemble à Braunau, consistant en 40 bataillons et 10,000 chevaux, ne sera pas sous les ordres du prince Charles; c'est le général Alvinzy qui le commandera. Les français levent à Munich et aux environs des contributions: mais ils se conduisent très-bien et paient tout comptant.

Ulm est étroitement cerné. La ville est assez bien approvisionnée, mais la place n'est plus tenable. Un découragement général et la discorde regnent dans l'armée. Le lieutenant général Hugel avait été accusé de négligence, par le général Starray, lors du passage du Rhin par les français; il l'a appelé en duel, et l'a blessé au bras d'un coup de pistolet. *(Strasb. Weltbote.)*

### ANGLETERRE.

*Londres, le 11 juillet (22 messidor.)*

*Chambre des communes. — Suite de la séance du 9 juillet (20 messidor.)*

*M. Sheridan.* (1) J'ai écouté avec une grande attention les divers membres qui ont parlé sur la motion proposée: un seul m'a paru aborder la question. Ces messieurs qui n'ont pas voulu se donner la peine de l'examiner; ceux que l'on voit toujours si empressés à passer par-dessus les plus grands intérêts, comme par-dessus les droits les plus sacrés, ont supposé deux objets à cette motion: l'un la paix, et l'autre le renvoi des ministres de S. M. Il est triste de penser que la paix dut être un mot désagréable à la chambre des communes du parlement d'Angleterre. Mais que l'on ait fortement combattu l'idée de renvoyer les ministres, c'est ce qui n'étonnera point, pour peu que l'on sache combien d'intérêts reposent sur la jouissance des places et sur le paiement des pensions.

Mais quel était donc enfin le but de cette motion? elle se réduisait à ceci: que la nation et l'Europe se trouvant dans une crise extraordinaire et nouvelle, il convenait que les représentans du peuple anglais ne retournassent pas vers leurs commettans sans être en état de répondre à cette importante question qu'on ne manquera pas de leur faire: Quel est l'état des choses? En point de fait, la motion differe peu de celle que j'ai eu moi-même l'honneur de faire il y a quelques jours pour demander une convocation générale de la chambre; et certes, tout membre qui aime la constitution, qui a réfléchi sur l'état actuel des choses, et qui connait un peu l'Europe, conviendra que jamais nous ne nous sommes trouvés dans une crise plus importante; que jamais il n'y eut une époque où il fut plus nécessaire de rassembler les représentans du peuple anglais, pour faire face au danger, pour réunir les efforts de leur courage patriotique, et présenter au trône une ferme et respectueuse adresse sur notre effrayante position. Le principal objet de la motion est cependant de former un comité dans lequel on proposerait de faire à S. M. une adresse, pour la prier de ne pas proroger le parlement dans les circonstances actuelles. Un membre a dit que le salut du pays dépendait de la discussion actuelle. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est vrai que le salut du pays doive en être affecté, mais je sais fort bien que l'honneur de la chambre y est vivement intéressé. Nous demandons seulement qu'un comité soit chargé d'examiner l'état du pays. Nous ne proposons pas de renvoyer des ministres; nous ne demandons pas qu'on change ni les hommes ni les mesures, mais que tout, excepté la nomination d'un comité, reste à la disposition entiere du parlement. Si donc la motion est rejettée, on aura refusé de faire un examen dont la nécessité est évidente, et que nous ne pouvons nous dispenser d'ordonner, pour peu que nous ayons à cœur l'honneur de la chambre.

Un des préopinans a dit que toutes les notions que nous avions sur les dernieres défaites, étaient tirées des papiers de France. Je conviens que c'est là où le public les a apprises: mais que signifie cette défiance dédaigneuse de la vérité des récits faits en France? Nul ne peut se déguiser les événemens de la campagne. On dit que nous attachons trop d'importance à une bataille gagnée: je conviens qu'il n'est question que d'une victoire; mais n'est-ce donc rien que les résultats de cette victoire unique, dont ces messieurs affectent de parler avec tant d'indifférence? Savent-ils, ces messieurs, que, par cette victoire, la France a conquis plus de pouvoir qu'elle n'en avait jamais eu? savent-ils que, par ses résultats, le vainqueur a plus acquis de territoire, que jamais une bataille n'en avait fait céder? Jamais, depuis que l'on confie au hasard des armes le destin des nations, tant et de si fortes places n'avaient été le prix d'une victoire. Si le succès qu'a remporté notre ennemi éblouit le commun des hommes, il confond la science des plus instruits dans le métier de la guerre, et leur permet à peine de sonder la profondeur de ces plans dont l'exécution a couvert de gloire celui qui les avait conçus.

Je ne crois pas que le secrétaire de la guerre, (M. Windham) après toutes les preuves de sagacité qu'il nous a données, puisse nier que Bonaparte ne soit un grand maître dans l'art des combats. La ligne occupée dans ce moment par les autrichiens, et que ces messieurs vantent comme très-avantageuse pour les alliés, est précisément celle que l'ennemi leur a tracée. Mélas était battu. Bonaparte a consenti à négocier avec lui. Les places les plus fortes de l'Italie lui ont été remises. Le vainqueur aurait pu user plus sévèrement encore de ses avantages: il a été assez magnanime pour ne le pas faire! — Il n'y a eu, dit-on, qu'une bataille perdue..... Eh! n'est-ce donc pas assez? Attendrons-nous que Kray ait été battu aussi? qu'une seconde, qu'une troisieme victoire rende les français arbitres du sort de l'Allemagne? Peut-être que les ministres qui déliberent froidement sur des dépêches officielles, dans l'intérieur du cabinet, peuvent encore attendre: mais la chambre des communes, qui connait la misere du peuple, a raison de demander à l'instant même une enquête qui le mette à même de connaître la situation réelle de notre pays.

*(La suite demain.)*

*Du 12 juillet (23 messidor.)*

Actions de la banque 162 1/4. — 3 pour 0/0 consolidés 63 1/8 63. ex-div. Pour leur ouverture 64 1/4 1/2. — 3 pour 0/0 impériaux 62 1/4. *Omnium* 2 1/2 1/4.

Aucune des deux malles que nous attendions d'Hambourg, n'est encore arrivée. Notre impatience est d'autant plus grande que nous desirons ardemment de savoir l'effet que les victoires des français en Italie et sur le Rhin auront produit sur le cabinet de Vienne.

M. Gee, un des commissaires américains envoyés dans ce pays, est de retour des Etats-Unis, où il était passé il y a peu de tems.

Les bâtimens de la compagnie attendus de l'Inde sont au nombre de dix. Ils completteront le nombre de ceux qui devaient nous arriver dans cette saison.

Il se fait de grands préparatifs dans les jardins de Frogmore pour une fête que la reine doit donner.

La chambre des communes a entendu dans sa séance d'hier (22 messidor) un rapport qui lui a été fait par sir Francis Burdett, sur la prison de Gold-Bath-Fields, etc. Ce rapport a donné lieu à un assez long et vif débat, à la suite duquel, sur la motion de sir Burdett, amendée par M. York, la chambre a ordonné que les pieces jointes au rapport seraient déposées sur la table.

La chambre avait décidé aussi qu'elle entendrait la troisieme lecture du bill concernant la procédure à suivre dans certains cas de haute-trahison, et de celui relatif à la détention des coupables de haute trahison, atteints de folie; mais les membres présens ayant été comptés sur la demande de M. Nicholls, et leur nombre ne se montant qu'à 16, les deux lectures ont été ajournées au 25.

Le secrétaire de la guerre, *M. Windham*, proposait que la folie ne fût point un motif d'impunité dans une entreprise sur la vie du roi. M. Nicholls, plus qu'étonné d'une pareille proposition, soutenait, avec tous les jurisconsultes anciens, qu'il n'y a point de crime où il n'existe point d'intention: *Actio non est rea nisi mens sit rea.*

*(Extrait du Morning-Chronicle du 12 juillet, ou 23 messidor.)*

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 25 messidor.*

Une partie de la division de l'aîle droite du corps de Sainte-Suzanne est arrivée le 19 au soir, sous Francfort sur le Mein. Une colonne paraît se diriger de Sprendlingen sur Heisenstamm. La division de l'aîle gauche est encore sur les hauteurs de Bergen et s'étend jusqu'à Hanau. Le quartier-général de Sainte-Suzanne était le 19 à Hochst; le général Colaud a le sien à Wartelhürm, sur la route de Mayence, à Francfort. Un petit corps aux ordres du général de brigade Lufi, est arrivé à Oppenheim, sur le Rhin.

L'électeur de Mayence s'est retiré d'Otschaffenbourg, et est allé à Wurtzbourg. Il paraît, qu'il n'a pas grande confiance dans la valeur du corps d'Albini.

Il est arrivé à Schelestat 1,000 prisonniers autrichiens; ils étaient suivis de 1500 autres, venant de Colmar. On les conduit dans l'intérieur. *(Extrait du Strasburger Weltbote.)*

*Paris, le 29 messidor.*

Le conseil de guerre permanent de la 17e division militaire a acquitté le 28 messidor, à dix heures du soir, le chef de bataillon Fabars des accusations intentées contre lui.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Du 29 messidor, an 8.*

*Bonaparte, premier consul de la république, au sénat-conservateur.*

Sénateurs,

Depuis deux ans la garnison de Malte résiste aux plus grandes privations. En prêtant serment au pacte social, les soldats de la garnison de Malte ont juré de tenir jusqu'à la derniere once de pain, et de s'ensevelir sous les ruines de cette inexpugnable forteresse. Le premier consul croit ne pouvoir donner une plus grande preuve de la satisfaction du peuple français et de

(1) Comme nous ne sommes pas de l'avis du *Courrier de Londres*, duquel était extrait les débats que nous avons rapportés dans notre n° d'hier, et la note qui les terminait, sur le peu d'importance du discours de M. Sheridan, nous croyons devoir faire partager à nos lecteurs le plaisir que nous avons éprouvé nous mêmes en le lisant.

l'intérêt qu'il prend aux braves de la garnison de Malte, qu'en vous proposant le général Vaubois qui la commande, pour une place au sénat-conservateur.

En conséquence, et conformément aux art. 15 et 16 de l'acte constitutionnel, le premier consul présente le général Vaubois, comme candidat, pour remplir une place au sénat-conservateur.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Du même jour.*

*Les consuls de la république au ministre de la justice.*

LES consuls ont reçu, citoyen ministre, le dernier travail de la commission des émigrés; ils n'en ont pas été satisfaits.

Le bureau particulier que vous aviez chargé de préparer le travail de la commission, a donné l'exemple de la partialité. La commission propose à la radiation des émigrés qui naguères portaient encore les armes contre la république. Le gouvernement est obligé de faire recommencer ce travail.

Renvoyez le citoyen Lepage; il a abusé de votre confiance. Présentez dans le courant de la décade prochaine au gouvernement un nouveau projet pour la formation des bureaux de la commission. N'y comprenez point ceux qui composaient le premier bureau: ils n'ont pas la confiance publique.

Composez votre bureau particulier d'hommes justes, integres et forts. Qu'ils soient bien convaincus que l'intention du gouvernement n'est pas de fermer la porte aux réclamations des individus victimes de l'incohérence des lois sur l'émigration, mais qu'il sera inexorable pour ceux qui ont été les ennemis de la patrie.

Il vous appartient de surveiller l'exécution des lois; ne présentez à la signature du premier consul aucun acte qu'elles réprouvent.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits et revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits, soit du prix de la vente des biens séquestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises.

II. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive des inscrits, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auraient donné ou donneront lieu de prononcer leur déchéance, seront revendus à la folle-enchere, comme domaines nationaux.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, et tous ceux dont les réclamations n'étaient pas arrivées et enregistrées au ministere de la police générale au 25 messidor an 8, sont définitivement maintenus.

II. La liste de ceux qui ont réclamé, et dont les réclamations ont été enregistrées aux termes de l'article Ier., sera faite par ordre alphabétique par le ministre de la police générale, et remise aux consuls le 1er thermidor prochain.

III. Le double de cette liste sera envoyée par le ministre de la police à celui de la justice. La commission établie par arrêté du 7 ventôse dernier, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, procéder à l'examen des réclamations, sans s'être préalablement assurée que les individus réclamans sont compris sur ladite liste.

IV. Les projets d'arrêtés de radiation énonceront que cette formalité a été remplie.

V. Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république française, arrête:

Art. Ier. Il sera accordé un sabre d'honneur au citoyen Barbenegre, capitaine des grenadiers à cheval de la garde des consuls.

II. Il sera accordé des grenades d'honneur aux citoyens:

Bizet, Numerot, Petit, brigadiers d'artillerie de la garde des consuls;

Henry, Marchand, Jaiquinet, canonniers de premiere classe.

III. Il sera accordé des fusils d'honneur aux citoyens:

Mirabel, sergent des grenadiers de la garde des consuls;

Delgas, sergent-major;

Ritel, caporal;

Boucher, sapeur;

Carlin, chasseur;

Augustin Noel, grenadier.

IV. Il sera accordé des carabines d'honneur aux citoyens:

Desnoncin, maréchal-des-logis des grenadiers à cheval;

Jeancy, *idem*.

Hochard, Blanchet, Rousseau, grenadiers;

Grosselin, Cariche, grenadiers;

Simon, Charelle, brigadiers des chasseurs à cheval de la garde;

Legros, maréchal-de-logis;

Boutarel, chasseur.

V. Il sera accordé des baguettes d'honneur aux citoyens:

Sellier, Avoine, tambours des grenadiers de la garde.

VI. Il sera accordé des trompettes d'honneur aux citoyens:

Bonnet, Kretely, brigadiers-trompettes;

Norberg, trompette.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Copie d'une lettre d'un négociant de Buenos-Aires, à son correspondant à la Corogne. Buenos-Aires, 6 avril 1800.*

LE 31 mars, les frégates françaises la *Concorde*, la *Médée* et la *Franchise*, la premiere armée de 48 canons et 500 hommes d'équipage, et les deux autres de 40 canons et 400 hommes, sous les ordres du capitaine Landolphe, mouillerent à Monte-Video. Elles étaient sorties de Rochefort le 6 mai de l'année derniere; elles ont fait la course sur les côtes de Guinée où elles ont pris plus de 28 navires portugais, anglais et américains: elles ont renvoyé avec leurs équipages ceux qui étaient de peu de valeur. Plusieurs de ces prises venaient de l'Inde. Cette flotille a saccagé et brûlé divers établissemens anglais et portugais sur les côtes de Mina et de Guinée, et conquis l'île de Sainte-Hélene où les navires qui vont dans l'Inde font échelle.

On dit que les frégates ont cherché à avoir des nouvelles d'un vaisseau qui sortit avec elles, et qu'on croit être en croisiere sur Janeiro. Le cit. Landolphe est porteur d'une dépêche qu'il n'a pas voulu remettre au gouverneur, et qu'il doit porter lui-même au vice-roi, par la premiere occasion pour Buenos-Aires. On croit que cette dépêche contient l'ordre de permettre aux frégates la vente des objets capturés, qu'on évalue à deux millions de piastres fortes. Elles ont une forte cargaison. Une de ces frégates porte du numéraire et de la poudre d'or.

Pour copie conforme, *signé*, BILLAUD (1).

Pour copie, *le ministre de la marine*, signé, FORFAIT.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Courses dans le Champ-de-Mars.*

Art. Ier. Les courses annoncées par le programme de la fête du Quatorze-Juillet, auront lieu décadi prochain, 30 messidor.

II. Elles seront présidées par le préfet de la Seine.

III. Les juges des jeux sont, le préfet de police et les deux plus âgés des maires de Paris.

IV. A cinq heures précises, les deux préfets et les deux maires se rendront sur l'estrade préparée pour les recevoir, et les courses commenceront à l'instant où les juges seront placés.

V. Une partie de l'estrade occupée par les préfets, est exclusivement destinée aux fonctionnaires publics, qui y seront reçus sur la présentation de leurs médailles ou de leurs cartes.

VI. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au programme qui a été arrêté, de l'exécution duquel les deux préfets sont respectivement chargés.

*Le ministre de l'intérieur, signé* L. BONAPARTE.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

COURSES AU CHAMP-DE-MARS.

*Du 29 messidor an 8.*

LE préfet de police, vu que les courses annoncées par le programme de la fête du Quatorze-Juillet, auront lieu, demain décadi, 30 messidor, à cinq heures précises, au Champ-de-Mars, et devant, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, assurer l'ordre et la tranquillité publique, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. A compter de midi, aucune voiture ne pourra circuler ni stationner, le 30 messidor, sur le bord de la riviere depuis le pont de la Révolution jusqu'au Champ-de-Mars, dans les rues Dominique et de l'Université, à partir de celle de Bourgogne seulement, jusqu'au Champ-de-Mars, et dans toutes celles qui conduisent de l'esplanade des Invalides au Champ-de-Mars.

II. Les autorités constituées qui se rendront au Champ-de-Mars, devront arriver par les avenues du dôme des Invalides et de l'École-Militaire.

Les voitures des particuliers ou de louage, ne pourront arriver au Champ-de-Mars que par les mêmes avenues, sur une seule file à droite; elles s'en retourneront de suite par les mêmes avenues, sur une file, en suivant leur droite.

III. Les carosses des particuliers qui attendront les personnes qu'ils auront amenées, ne pourront stationer ailleurs que dans l'une des avenues des Invalides dite de Breteuil, derriere le Dôme, et au côté latéral du Champ-de-Mars, en face la plaine de Grenelle, sans pouvoir aller au-devant des personnes; en conséquence ils ne pourront charger que sur place.

IV. Il est ordonné à tous cochers de conduire doucement leurs chevaux; il leur est fait défenses de couper d'autres voitures. Les maîtres sont invités à recommander à leurs cochers d'obéir exactement à ces injonctions et défenses.

V. Le passage de la riviere en bachots ou bateaux, ne pourra avoir lieu, ledit jour 30 messidor, depuis le Pont de la Révolution jusqu'à la sortie de Paris, qu'aux trois endroits ordinaires; savoir, au port des Invalides, à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Les adjudicataires et fermiers de ces passages d'eau sont chargés de se pourvoir de bachots et mariniers en nombre suffisant, pour que le service de ces passages se fasse avec sûreté et célérité.

Le service du passage devra cesser à la chute du jour et même plutôt, si le cas l'exige, afin de prévenir tous accidens.

VI. Il ne pourra être admis, dans chaque bachot, plus de douze personnes; il est enjoint aux passeurs-d'eau d'y tenir la main, et de désigner aux officiers de police ou à la garde, ceux qui, par imprudence, compromettraient la sureté des passagers.

VII. Les habitans seront tenus d'arroser ou de faire arroser exactement au-devant de leurs maisons.

L'entrepreneur de l'arrosement mettra, de son côté, toute l'exactitude possible dans la partie du même service qui est à sa charge.

VIII. Pour le maintien des dispositions ci-dessus, il sera placé dans les endroits désignés, une force armée suffisante.

IX. Les commissaires de police et les officiers de paix tiendront la main à l'exécution de la présente ordonnance, et feront leur rapport dans le jour contre les contrevenans.

X. Le général de division commandant d'armes de la place de Paris, et le capitaine de la gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures convenables pour la pleine et entiere exécution des présentes.

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

*Le préfet de police au rédacteur du* Moniteur. — *Du 28 messidor an 8.*

Citoyen, dans l'article de votre journal, du jour relatif à l'anniversaire du Quatorze-Juillet et à la fête de la Concorde, en rendant compte de la cérémonie qui a eu lieu, le 24, pour la pose de la premiere pierre du quai Desaix, vous dites que le préfet de la Seine a adressé un discours au ministre de l'intérieur; mais vous avez sans doute oublié d'ajouter qu'il lui en a été adressé également un par le préfet de police.

(1) Le cit. Billaud est commissaire des relations commerciales à la Corogne.

Je vous en fais passer une copie ci-jointe, afin de vous mettre à même de réparer cette omission.

Je vous observerai aussi que le préfet de police s'est rendu directement de la préfecture de police, avec son cortege, dans la matinée du 25, à l'hôtel de la marine.

Je ne vous présente ces observations qu'afin de vous mettre à portée de pouvoir rendre avec exactitude les détails d'une fête aussi mémorable et aussi chere à tous les amis de la liberté.

Salut et fraternité,

*Signé*, DUBOIS

---

Citoyen ministre,

Il appartenait au frere du héros qui commandait dans les plaines où Desaix a reçu la mort, en combattant pour la liberté du peuple français et pour donner la paix au monde, de poser la premiere pierre du quai qui désormais portera le nom de ce grand capitaine.

Le lieu où nous nous trouvons réunis, fut le berceau des premiers français.

Lutece vit ici élever ses premiers murs.

Puissent sous vos auspices notre commerce et nos manufactures se relever bientôt avec tout l'éclat que nous promettent les efforts constans d'un ministre qui s'est toujours montré l'ami des arts.

Depuis le 18 brumaire l'aurore du plus bel avenir luit pour la grande nation; le nom que vous portez est par-tout le signal de la liberté, de la victoire, du bonheur et de la paix.

Recevez, je vous prie, mes hommages et ceux des commissaires de police et des officiers de paix qui concourent avec moi au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique.

---

*Du 29 messidor an* 8.

Ce n'est pas le préfet de police et les deux plus anciens maires de Paris qui seront les trois juges des jeux, sous la présidence du préfet du département de la Seine, mais les trois plus anciens maires de Paris. Le préfet du département de la Seine les présidera et distribuera les prix.

---

Nous croyons convenable de publier l'état suivant des invalides auxquels il a été donné, le 25, des médailles, qui est plus exact et plus détaillé que celui que nous avons inséré dans le n° 299 de ce journal.

HOTEL NATIONAL DES MILITAIRES INVALIDES.

*Etat des cinq militaires invalides nommés par leurs freres d'armes pour recevoir, à titre de récompense nationale, chacun une médaille qui doit leur être donnée le jour de l'anniversaire du Quatorze-Juillet.*

LACASSAGNE (Pierre), capitaine, natif de Poudensac, département de la Gironde, âgé de 29 ans, a les deux bras coupés; s'est trouvé aux affaires de Fleurus, Saarbruck, au blocus de Verdun, aux lignes de Weissembourg, et à la reprise d'Arlon; a fait trois campagnes pendant la révolution; il a été blessé, par un boulet de canon, à l'affaire de Fleurus.

FOUCAULT (André), chef de bataillon, natif de Paris, département de la Seine, âgé de 39 ans, a eu le bras gauche fracassé d'un coup de feu; a fait sept campagnes, dont trois pour la révolution, et s'est trouvé aux deux batailles de Fleurus, où il a été blessé.

LAURY (Nicolas), capitaine, natif de Nesle, département de la Côte-d'Or, âgé de 32 ans, a eu les deux jambes coupées; s'est trouvé aux affaires de Kinzeloc, Monback, Luxembourg et à celle de Mayence où il a été blessé; a fait trois campagnes dans la révolution.

PETIT (Antoine), *idem*, natif de Paris, département de la Seine, âgé de 27 ans; a eu les deux bras coupés, s'est trouvé aux batailles de Mons, Estinfort, Namur, au blocus de Maestreicht, aux déblocus de Bergue et de Dunkerque; a fait six campagnes pendant la révolution; a été blessé d'un boulet de canon à Aix-la-Chapelle.

PAVEN (Pierre), chef de bataillon, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, âgé de 57 ans; blessé de deux coups de feu à l'affaire de la Croix-aux-Bois en Champagne; a reçu sept coups de sabre en sauvant son drapeau à la retraite de la Belgique; blessé au bas-ventre par une palissade, au siege de Valenciennes; a eu la mâchoire emportée à l'attaque de la ville d'Angers, et s'est trouvé en outre aux combats de Grandpré, Jemmappes, Liege et à celui de Saint-Trond; a fait trois campagnes pendant la révolution, et deux pendant la guerre d'Hanovre.

Ce 26 messidor an 8.

*Le général commandant en chef l'hôtel national des militaires invalides*, BERRUYER.

*L'adjudant-major en chef*, FAUCHER.

*Le commandant en second*, FAIVRE.

---

*Au premier consul Bonaparte.*

Citoyen premier consul,

J'ai l'honneur de vous présenter la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte; elle est extraite des notes étendues que j'ai écrites sur les lieux. J'ai évité, autant que je l'ai pu, d'y répéter ce qu'ont dit les voyageurs qui nous ont précédés.

J'y ai joint un exposé rapide des travaux de la commission des arts. L'ouvrage qu'elle se propose de mettre au jour sous vos auspices, donnera de ce qu'elle a fait une plus juste idée que le compte rendu le plus circonstancié.

Aucun voyageur, avant nous, n'a parcouru l'Egypte avec une sécurité égale à celle dont nous avons constamment joui, et dont nous vous sommes redevables.

Le cours du Nil doit être maintenant aussi bien connu que celui d'aucun fleuve de l'Europe. La position des principaux monumens, des villes actuelles les plus importantes, a été déterminée par des observations astronomiques.

A Phylœ, lieu présumé de la sépulture d'Osiris, et dernière borne de l'empire romain du côté de l'Ethiopie, nous avons gravé la longitude et la latitude de cette île et de la ville de Sienne. A Thebes, nous avons également gravé sur la porte de l'ouest du palais de Carnack, celles de douze des plus anciennes villes. Nous avions quelque satisfaction à associer, après 5 ou 6000 ans, nos faibles observations à la durée de ces indestructibles monumens.

Nous avons campé pendant 25 jours sur les ruines de cette ancienne capitale de l'Egypte. Ce séjour, à raison du nombre des membres de la commission, équivaut à celui d'un seul homme pendant deux ans, et nous jouissions de l'avantage d'avoir un plus grand nombre d'yeux ouverts sur les mêmes objets. Nous discutions sur les lieux les différentes opinions que fesait naître l'attention soutenue donnée à l'examen de l'architecture des temples et des palais, de l'ensemble et des détails de la sculpture et des bas-reliefs.

Suivis de la bibliotheque portative qui m'était confiée, nous comparions les descriptions des voyageurs qui nous ont précédés, avec les monumens dont ils ont essayé de donner une idée. Nous avons vu avec chagrin qu'en les louant d'une maniere exagérée, ni leurs écrits, ni leurs dessins, ne présentaient la juste mesure de l'intérêt qu'ils offrent.

Norden n'a laissé que des vues inexactes et insignifiantes, des descriptions obscures et vuides. Il n'était pas instruit; d'un caractere timide, il visita l'île de Philœ à la lueur d'une lanterne.

Paul Lucas est un voyageur aveugle, un exagérateur ridicule. Il a pris pour du granit le grès dont tous les temples de la Haute-Egypte sont construits.

Sicard, plus sage et plus exact, n'a pas peu contribué à éclaircir ce que la géographie ancienne de cette contrée offrait d'incertain et d'obscur. Sous ce rapport, il a été d'un puissant secours à notre compatriote d'Anville.

Ce savant distingué a été l'objet continuel de notre étonnement. Par la seule force de sa critique, il a assigné, avec une justesse qui nous confondait de surprise, la position des villes anciennes, celle des villages, et le cours des canaux d'un pays qu'il n'avait jamais visité.

Le consul Maillet, Vansleb et le copiste Savary n'offrent rien d'utile ni de vrai dans leurs ouvrages.

Les deux voyageurs les plus estimables qui aient écrit sur l'Egypte, sont Granger et Pococke. Le premier, médecin et français, visita ce pays en 1730: il est à regretter que son ouvrage soit trop court; cet auteur est instruit, judicieux et vrai.

Le second est le plus savant de tous. Ses descriptions sont celles qui approchent le plus de la vérité. Il ne manquait ni d'ardeur, ni de constance. Presque tout ce qu'il a écrit lui-même est bon; les dessins qu'il a fait exécuter par d'autres, sont infideles.

Quoique nous paraissions prononcer un peu sévérement sur ces écrivains, nous sommes fort éloignés cependant de ne pas leur tenir compte des difficultés sans nombre qu'ils ont dû éprouver, difficultés que nous avons à peine soupçonnées, grace aux dispositions que vous a dictées la bienveillance distinguée dont vous nous avez toujours honorés.

Il est probable que, dans l'introduction du livre que la commission se propose de publier, on ne s'exprimera pas aussi librement que je le fais, sur les écrivains dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir: on ne les contrariera que par l'exposé des faits; car il me semble que cet ouvrage doit être traité comme si nul autre avant lui n'avait été publié sur le même objet.

Campés près de l'emplacement des monumens, chacun de nous s'est emparé du travail qu'un long exercice lui rendait le plus familier. Des vues dessinées par les citoyens Dutertre, Cecile et Balzac, constatent l'état présent des temples et des palais. Lepère, architecte, et plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées en ont levé les plans, pris les élévations et les coupes avec une exactitude très-propre à en donner une idée complette et satisfesante. Les bas-reliefs et les peintures à fresque qui les décorent, ont été copiés avec fidélité par les jeunes gens de la commission des arts; la topographie des villes anciennes est due aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux géographes. Je me suis occupé, avec les citoyens Fourrier et Costaz, des descriptions écrites qui doivent accompagner les plans et les dessins.

J'ai l'honneur de vous présenter maintenant, citoyen premier consul, les résultats des opérations qu'ont faites les membres de la commission des arts, et auxquelles l'inspection des monumens a donné lieu: ils ont besoin d'être confirmés par des mémoires étendus où l'on s'attachera à ne fournir que des preuves solides et incontestables, en s'abstenant de tout ce qui n'est que conjectural et systématique.

Une colonie sortie de l'Ethiopie a peuplé l'Egypte: elle a suivi le cours du fleuve qui l'arrose. Les premiers hommes qui s'y fixerent étaient *Troglodytes*, c'est-à-dire qu'ils habitaient les grottes creusées dans les rochers par la nature: ils s'établirent dans la partie la plus méridionale de ce pays.

Les monumens sont d'autant plus anciens qu'ils sont plus voisins du Tropique: à Philœ, île située au-delà de Sienne, deux temples ont été détruits, et de leurs matériaux deux autres, encore subsistans, ont été rebâtis. Ainsi s'établit, pour ainsi dire, une génération de monumens, et l'âge de chacun d'eux est triple de celui des états les plus vieux de l'Europe. » Le tems ne manque point à la nature » a dit Volney, dans une réflexion aussi juste que facilement exprimée; et l'inspection des monumens et des phénomenes naturels que présente la Haute-Egypte, confirme cette vérité: les rocs de granit qui environnent Sienne sont entiérement délités, et les obélisques, élevés depuis plus de 4000 ans, sont demeurés insensibles à l'action de l'air.

Tous les temples et les palais sont bâtis en grès; deux ou trois le sont en pierre calcaire, et, excepté les obélisques et les colosses, on trouve plus de granit mis en œuvre sur les seules ruines d'Alexandrie et dans ses mosquées, qu'on n'en peut rencontrer du Caire aux Cataractes.

Les monumens n'ont été construits entiérement en granit, que lorsque le siege de la monarchie fut transporté à Memphis. Alors on dépouilla l'Egypte supérieure de tout ce qui pouvait en être enlevé, et on enrichit à ses dépens l'inférieure; alors les arts étant parvenus à un plus haut dégré de perfection, on mit du luxe dans le choix des matériaux, et le temple d'Isis à Babbeit fut construit en granit, et l'on tira des rochers d'Eléphantine ces blocs énormes dont on fit les chapelles monolithes de Saïs et de Butos; leur poids était de plusieurs millions. Les travaux nécessaires pour les separer du rocher, les placer sur des radeaux, les transporter à 220 lieues des carrieres d'où elles avaient été extraites, les tailler, les creuser, les polir, nous forcent à l'estime pour la constance de ce peuple dans ses hautes entreprises; mieux dirigée, cette constance eût pu lui faire exécuter les plus grandes choses.

L'érection seule d'un obélisque fait encore aujourd'hui la réputation d'un architecte, et les égyptiens en ont détaché, ébranlé et dressé un très-grand nombre. En réfléchissant sur les efforts qui conduisaient à sa fin cette prodigieuse opération, on se pénetre de respect pour ceux qui l'entreprenaient et l'exécutaient, et on a la juste mesure des moyens physiques et moraux dont la réunion leur était indispensable.

Les monumens de l'ancienne Egypte attestent que tout, dans ce pays, a été fait pour les dieux et les rois. Cinq palais immenses, 34 temples subsistent encore, et la seule habitation de particulier qu'on puisse y reconnaître, se démêle à travers des décombres amoncelés qui en indiquent faiblement le plan.

Un temple, chez les égyptiens, n'était autre chose qu'un grand livre ouvert à leur respect et à leur adoration. Aussi tous les lieux consacrés au culte sont-ils revêtus de tableaux sacrés et de maximes saintes, intérieurement et extérieurement. Ces sujets se retrouvent sous les portiques, sur les colonnes, dans les salles basses, sur les parois des escaliers et dans leurs couloirs. Qu'on se reporte au tems où le pieux égyptien était introduit dans cette enceinte. Les images multipliées de ses dieux l'environnent, des bas-reliefs colossaux les lui représentent par-tout; ses lois, l'explication sacrée des mysteres qu'il honore, se reproduisent autour de lui en mille endroits. Des couleurs vives et tranchantes, en décorant avec éclat ces tableaux, contribuent à ébranler son imagination, tandis qu'un demi-jour religieux le conduit à l'adoration par la frayeur.

C'est sous les portiques ou vestibules des temples que sont gravés les sujets astronomiques, comme si les prêtres avaient voulu préparer un respect pour la religion par l'estime pour les sciences.

Les temples de Denderah et d'Esné sont les constructions les plus récentes, et les zodiaques qui en décorent les plafonds, représentent l'état du ciel à 4800 ans de distance du tems où nous les voyons. Quel peuple a jamais servi aussi puissamment l'astronomie, et lui a rendu un plus solide hommage, en conservant les résultats de ses observations ?

L'éternelle durée des monumens, tel est le but que se proposaient les égyptiens en les élevant; et vingt temples subsistent encore aussi bien conservés que le plus récent de nos bâtimens. Leur solidité est, à la vérité, favorisée par le climat qui n'offre aucune cause de destruction.

L'Egypte est le berceau de l'architecture; les monumens qu'on y voit encore atteignent le but principal que cet art se propose : le premier regard est satisfait; ils étonnent.

On peut leur reprocher la pésanteur, mais elle est liée à la solidité; et nous devons à cette dernière de revoir après six mille ans ces constructions gigantesques.

L'élégance des proportions, la grace des détails, la beauté, l'harmonie de l'ensemble, enchantent dans les ordres grecs; la hardiesse et la légereté des parties élevées plaisent dans les édifices gothiques; la masse et la solidité imposent dans les monumens des égyptiens.

En élevant la première colonne, ils paraissent n'avoir eu d'autre but que de dresser un calice de *lotus* sur sa tige. C'était un hommage rendu à la plante qui, lors de leur premier établissement, avait fourni à ces nouveaux colons un aliment sain et abondant.

Aucun voyageur, avant nous, n'avait saisi la ressemblance des colonnes égyptiennes avec différentes productions de la nature, et cependant ceux qui les ont posées n'ont rien négligé pour en rendre l'imitation parfaite. A la base de la colonne, ils ont gravé circulairement les feuilles de la *nymphea*; ils ont donné à la partie du fût la plus voisine du chapiteau, la forme d'un faisceau de tiges de *lotus*.

Ils ont ensuite étendu cette imitation à d'autres productions du regne végétal, et ils ont représenté le bouton de la même plante, la tête du datier, et, parmi les ornemens de dix chapiteaux différens, ils ont dessiné les branches du palmier *doûm* et les fleurs du *nelumbo*.

Il est facile d'appercevoir des points de conformité entre l'architecture des égyptiens et celle des grecs. Ceux-ci paraissent avoir d'abord reçu et adopté, sans aucune espece de changement, les colonnes élevées sur les bords du Nil. Bientôt en les perfectionnant, ils se les sont appropriées à force de graces, de goût et de talent.

Le plan de leurs temples les plus élégans est également imité de celui des petits temples pérypteres égyptiens.

Ainsi pourrait se détruire la fable ingénieuse de Vitruve qui attribue l'origine de l'architecture à l'imitation des cabanes en bois qu'ont habitées les premiers peuples de la Grèce. Leurs descendans, jaloux de s'emparer de toute espece de découverte, n'ont rien laissé échapper qui pût faire reconnaître leurs obligations envers les égyptiens dans cet art. Sans désigner aucunes de celles qu'ils avaient contractées en grand nombre avec eux, ils les ont loués généralement et vaguement d'une sagesse qu'on a depuis essayé de révoquer en doute.

Le goût égyptien différait de celui des grecs et du nôtre en ce qu'ils se plaisaient à rapprocher des masses que nous isolerions soigneusement. A Luxor, dans un espace de trente pieds, on voit deux obélisques de 92 pieds de hauteur, derriere deux colosses de 35 pieds de proportion, et plus loin deux môles de 55 pieds d'élévation. Personne ne résiste à l'impression de grandeur que produit l'accumulation de ces masses.

Si le premier aspect d'un temple opere sur l'esprit un vif étonnement, les tableaux qui en décorent la surface dans toutes ses parties, prolongent cette surprise et l'étendent. Tous sont relatifs au culte des dieux de l'Egypte : ils représentent des offrandes, des sacrifices, des sujets qui appartiennent à l'astronomie et à l'agriculture. Nous y avons reconnu plusieurs divinités dont on n'avait fait que soupçonner l'existence, et plusieurs autres, dont l'histoire ne nous avait conservé aucun souvenir.

Le dessin des bas-reliefs a ses incorrections, comme les détails de l'architecture ont leurs défauts. On peut appliquer à l'un et à l'autre ce que Winckelmann a dit à l'occasion du premier : « Les égyptiens ont sacrifié à toutes les divinités, excepté aux graces. »

Les ornemens sont bizarres dans l'invention qui ne peut à la vérité se rapporter qu'à la religion, et lourds dans l'exécution : ils n'offrent point de repos à l'œil. Le dessin des figures d'hommes est quelquefois maussade, celui des animaux approche souvent de la perfection.

*La suite demain.*

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Jard-Panvilliers.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

*Suite du discours de Roujoux.*

On n'oubliera jamais que Latour-d'Auvergne, après la campagne des Pyrénées, consacrant ses loisirs à son goût pour les lettres, mettait la dernière main à ses œuvres des *Origines gauloises*. Bientôt le fils aîné de son ami Lebrigant est appelé dans les cadres de la réquisition. C'est le soutien d'un homme de lettres, d'un vieillard vénérable, pere d'une très-nombreuse famille : elle ne sera point privée de ce secours nécessaire. Latour-d'Auvergne ressaisit ses armes, et celui qui commandait naguères la *colonne infernale*, marche avec la même modestie ou plûtôt avec la même fierté, comme remplaçant, dans une compagnie de réquisitionnaires. Que de sentiment ! que de philosophie ! que de vertus dans ce seul trait qui renferme toute la vie d'un héros républicain !

Non, il ne peut cesser d'être, celui qui, comme Epaminondas n'avait qu'un manteau, et dont les mœurs simples et frugales repoussèrent tous les dons de la fortune. On sait qu'il porta ce désintéressement jusqu'à refuser les bienfaits de sa famille. Six ou huit cent francs de revenu lui suffisaient; c'est beaucoup, disait-il, pour un grenadier sous les armes; c'est assez pour un homme qui ne s'est pas fait de besoins dans sa retraite. Cependant cette faible ressource lui manqua souvent, et ses plus intimes amis ne purent jamais obtenir d'y suppléer.

Si, dans d'autres tems, sa bourse renferma quelques épargnes, ce fut pour s'ouvrir au malheur avec cette générosité délicate qui honore la main qui donne, sans humilier celle qui reçoit. Ses dispositions testamentaires attestent sa bienfesance.

Non, il ne peut cesser d'être, celui que l'amitié unissait à Moreau. Nés dans le même département, rivaux en sévérité de mœurs, en désintéressement, doués de la même franchise, de la même loyauté, également intrépides, également dévoués, soit à la tête des armées, soit dans les rangs des braves, la confiance avait serré des nœuds que l'estime avait préparés. Moreau jugeait le premier grenadier de l'armée digne d'en être le général; Latour-d'Auvergne jugeait le général digne d'être le premier grenadier de l'armée; exemple sublime de la modestie, du vrai mérite et du respect que s'inspirent deux héros !

Latour-d'Auvergne fut, dit-on, passionné pour la gloire. Oui, pour la gloire de la France à laquelle il rapportait toutes ses pensées, toutes ses actions. J'appartiens à la patrie, disait-il; soldat, je lui dois le secours de mon bras, citoyen, je dois respecter ses lois. Voilà le mobile de toutes ses vertus publiques.

Quand on s'entretient d'un grand homme, on aime à répéter ses paroles, on se plaît à les entendre, et l'on trompe de trop justes regrets en se mettant, pour ainsi dire, en sa présence.

» Si j'avais abandonné la France, disait-il une autre fois, je n'y serais jamais rentré; car on ne revient pas dans le pays qu'on a trahi, sans être soupçonné de méditer une trahison nouvelle. Et quelle garantie alors peut-on donner au gouvernement ? Surprendre son indulgence, c'est déjà compter sur sa faiblesse; compter sur sa faiblesse, c'est déjà calculer sur sa défaite. »

Fier de l'estime particuliere de ce héros, pardonnez-moi, tribuns, d'oublier un moment les leçons et les exemples de sa modestie, et de publier les derniers épanchemens de la confiance dont il m'honora. Je ne puis garder ce dépôt sans outrager peut-être les mânes d'un républicain, sans trahir le peuple dont les intérêts nous sont confiés. Le jour même de son départ pour l'armée, je reçus ses adieux, et je puis répéter encore mot pour mot ses dernieres paroles :

» Je pars, comblé des graces du gouvernement; il croit que je vaux encore un coup de fusil, et il m'a jeté le gant. (Il me montrait l'épée d'honneur que le premier consul, interprête de la reconnaissance nationale, lui avait décernée.) On m'a jeté le gant, et en *bon Breton*, je l'ai relevé. Le ministre de la guerre m'a donné le choix des armées; je crains d'arriver trop tard en Italie, j'ai préféré celle de Moreau, notre ami, notre compatriote; je retrouverai là mes anciens camarades, les grenadiers de la 46e. Mais cette épée ! cette épée !... comment la porter ? il n'en est aucun qui ne l'ait méritée. Allons, il faudra la montrer de près à l'ennemi. A mon âge, la mort la plus desirable, c'est celle d'un grenadier sur le champ de bataille, et j'espere (fatal pressentiment !) j'espere que je l'y trouverai.

» Mais vous, citoyen tribun, poursuivit-il, pendant que nous combattons les ennemis de front, ne craignez-vous pas de vous laisser couper par une colonne qui se glisse furtivement au sein de la république ? L'indulgence, la confiance sont des vertus privées; mais dans les hommes d'état, ces vertus doivent être resserrées dans les bornes d'une sévere justice, pour ne pas dégénérer en faiblesse. Je ne suis qu'un soldat, mais je suis un soldat citoyen, et je suis inquiet de l'inquiétude publique. Les acquéreurs de biens nationaux sont alarmés; les uns se laissent dépouiller dans des traités arrachés par la menace à la faiblesse; les autres méditent une résistance légale; mais aucun ne se repose avec assez de confiance sur la garantie constitutionnelle. Cette invasion d'émigrés qui cachent, mais qui portent encore des armes teintes du sang des français; ces projets criminels d'énerver les forces morales de la patrie dans la génération naissante; ces essais audacieux d'opposer des institutions monarchiques aux institutions républicaines; ces coupables espérances, conçues par la faiblesse insidieuse et rusée contre la force généreuse et confiante; ces mille et mille intrigues ourdies contre la constitution de l'état, seront sans doute renversées par la main vigoureuse et fidele qui tient les rênes du gouvernement.

» Mais c'est du haut de votre tribune qu'il faut que toutes les vérités se fassent entendre. Vous ne pouvez transiger avec personne, avec aucune circonstance, avec aucun parti; vous êtes là comme une garde avancée. Si vous vous livrez au sommeil, vous laisserez surprendre le camp, et la déroute sera complette avant qu'il ait saisi ses armes. Je vous parle le langage d'un grenadier; mais ne sommes-nous pas tous soldats ? »

Voilà, citoyens tribuns, les réflexions profondes de Latour-d'Auvergne, les dernieres peut-être d'un guerrier républicain qui partait pour le champ des victoires quand les chemins étaient couverts de tant d'ennemis qui accouraient au rendez-vous de l'intrigue et des trahisons.

Elles seront entendues sans doute de celui qui, connaisseur en héros, sait aussi distinguer sous les lauriers militaires le citoyen politique.

Vous, tribuns, confidens de la pensée du peuple, vous avez l'initiative de l'expression de ses sentimens; vous vous empresserez d'honorer les mânes d'un guerrier que les grenadiers de l'armée montraient, encore menaçant, à l'ennemi, quand son bras glacé ne pouvait plus l'atteindre. Vous vous empresserez d'honorer celui dont la vie et la mort honorent également la république.

C'est un grand pas vers la morale publique, quand la nation, associant sa gloire à celle de ses grands hommes, sait apprécier l'héritage qu'ils lui laissent et se montre reconnaissante.

Le peuple n'honore point la vertu sans devenir plus vertueux. Quand il sait applaudir à la valeur, il apprend à mépriser la lâcheté. Delà il n'est qu'un pas à l'estime, à l'admiration, et à l'exercice de toutes les vertus publiques et privées. C'est au législateur qui le surprend dans cette heureuse disposition, à s'en saisir pour hâter le développement de tous les sentimens généreux, de toutes les pensées libérales.

Je propose au tribunat de charger une commission de lui faire un rapport sur ma motion, et de lui présenter un projet de fête à la mémoire *du premier grenadier de l'armée*.

Cette proposition est renvoyée à une commission composée de Roujoux, Gourlay, Jean-de-Bry, Thiessé et Jubé.

Le tribunat ordonne que les discours prononcés dans cette séance, seront imprimés au nombre de six exemplaires.

On exécute le *Chant du Départ*, et les membres du tribunat se rendent à la fête.

# COURS DU CHANGE.

*Bourse du 28 messidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 20 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 43 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 84 fr. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

| | |
|---|---|
| Lyon | au p. à 10 jours. |
| Marseille | au p. à 25 jours. |
| Bordeaux | ½ p. à vue. |
| Montpellier | ¼ p. à 30 jours. |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 301.* *Primedi, 1er thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ITALIE.

### NATION PIÉMONTAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

LA commission du gouvernement de Piémont ordonne que la loi ci-dessous soit publiée, affichée et exécutée. — Turin, au palais du gouvernement, le 21 messidor. an 8 de la république française (10 juillet 1800, v. s.)

AVOGADRO, *président.*

RAMUSATI, *secrétaire-général.*

L O I.

La consulta du Piémont, sur la proposition faite par la commission du gouvernement, considérant qu'une des lois les plus opposées aux principes de l'humanité, est celle qui prescrit la torture dans les procédures criminelles; que l'abolition de la torture exige quelques dispositions particulieres pour les cas où cette peine était en usage, décrete :

1°. La torture de toute espece, et dans quelque cas que ce soit, est abolie.

2°. Dans les procédures criminelles, toutes les fois que l'accusé refusera de répondre aux interrogatoires, ou qu'en répondant il affectera de donner des marques de folie, le juge qui procédera, aussi tôt qu'il aura la preuve que la folie n'est que feinte, avertira l'accusé que, s'il ne répond pas, il sera ultérieurement procédé contre lui sans avoir égard aux apparences de démence qu'il donnera. La même déclaration sera faite à l'accusé, qui affectera d'être sourd ou muet pour éviter de répondre, pourvu cependant qu'on ait acquis préalablement la certitude de la simulation de ces deux infirmités, ou de l'une d'elles.

3°. L'accusé qui n'aura pas voulu répondre à la premiere sommation du juge, sera soumis à l'examen dans les vingt-quatre heures; ou s'il s'obstine à feindre la démence, on lui répétera la déclaration indiquée dans l'article II, en reprenant les questions de l'interrogatoire. S'il persévere à ne pas vouloir répondre, on passera immédiatement à l'examen du délit, en y joignant le détail de toutes les circonstances qui pourront en déterminer la qualité et la gravité.

La présente loi sera publiée et imprimée.

Turin, au palais de la Consulta, le 21 messidor, an 8 de la république française (10 juillet 1800, v. s.)

*Le général de division, ministre extraordinaire et président de la consulta*, DUPONT.

L. PIOSSASCO, *membre de la consulta et secrétaire-général.*

### NATION PIÉMONTAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

LA commission du gouvernement du Piémont ordonne que la loi ci-dessous soit publiée, affichée et exécutée. — Turin, au palais de gouvernement, le 21 messidor an 8 de la république française. (10 juillet 1800, v. s.

AVOGADRO, *président.*

RAMUSATI, *secrétaire général.*

L O I.

La consulta du Piémont, sur la proposition faite par la commission du gouvernement, partageant les sentimens de reconnaissance de la nation piémontaise, toute entiere envers ses libérateurs, décrete :

1°. Il sera érigé, dans la commune de Turin, un monument public de reconnaissance pour la république française.

2°. Sur ce monument seront gravés les prodiges opérés par l'armée française en Piémont, dans la campagne de l'an 8.

3°. Il transmettra aussi à la mémoire des siecles, les noms glorieux du premier consul de la république française et des généraux commandant cette armée.

4°. Les artistes piémontais sont invités à remettre, dans le délai de trois décades, à l'inspecteur du palais du gouvernement les projets qu'ils auront imaginés pour l'élévation de ce monument.

5°. Le présent décret sera publié et imprimé.

Turin, au palais de la Consulta, le 21 messidor an 8 de la république française (10 juillet 1800.)

*Le général de division, ministre extraordinaire et président de la consulta*, DUPONT.

L. PIOSSASCO, *membre de la consulta et secrétaire-général.*

### NATION PIÉMONTAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

LA commission de gouvenement du Piémont, ayant reçu dans ce jour la sanction de la loi ci-jointe, ordonne l'exécution et la publication de ladite loi.

AVOGADRO, *président.*

DALPOZZO, *pour le secrétaire général*

La consulta du Piémont, sur la proposition définitive de la commission de gouvernement,

Considérant que, pour réunir les esprits des citoyens et les rappeller à ces principes de concorde et de paix, qui peuvent seuls assurer leur félicité, il est nécessaire d'effacer toutes les distinctions qui sont contraires aux principes de liberté et d'égalité;

Décrete :

1°. Il est défendu à tous les habitans du Piémont, qui ne sont point au service de la république française ou des puissances amies de cette république, de porter d'autre cocarde que celle qui est composée des trois couleurs du Piémont.

*Ces couleurs sont le rouge, le bleu-turquin, l'orange.*

2°. Tous les actes publics se feront au nom de la *nation piémontaise*, et leur date se réglera selon le style de la *nation française*, en y ajoutant la date du vieux style.

3°. Sont généralement abolis tous les titres, devises, et distinctions de noblesse, et l'on fera usage du seul titre de *Citoyen*. Est également prohibé l'usage des livrées, des armes et armoiries.

4°. Le présent décret sera publié.

Turin, le 19 messidor, an 8 de la république française (8 juillet 1800, v. s.)

*Le général de division, ministre extraordinaire, et président de la consulta*, DUPONT.

L. PIOSSASCO, *membre de la consulta, et secrétaire-général.*

### NATION PIÉMONTAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

LA commission de gouvernement du Piémont ordonne que la loi suivante soit publiée, affichée et exécutée.

Turin, au palais du gouvernement, 21 messidor, an 8 de la république française (10 juillet 1800, v. st.)

AVOGADRO, *président.*

RAMUSATI, *secrétaire général.*

L O I.

La consulta du Piémont, sur la proposition définitive de la commission de gouvernement, considérant que la défense des citoyens et de leurs propriétés contre les perturbateurs de la sureté publique, est le principal objet de l'association civile;

Que dans les circonstances actuelles il est très-urgent de délivrer la société de la horde nombreuse d'assassins et de scélérats, qui se tiennent dans un état de révolte ouverte contre l'ordre social,

Décrete :

1°. Il y aura dans la commune de Turin une commission composée de deux militaires et de cinq magistrats, laquelle jugera exclusivement des délits commis contre la sureté publique.

2°. Seront réputés tels non-seulement les insurrections contre l'ordre public, mais aussi la résistance à la force armée, les assassinats, les pillages, toutes les violences ou contre la personne des citoyens, ou contre les propriétés, quand ces délits auront été commis par attroupement, c'est-à-dire, au nombre de trois individus au moins, armés et réunis.

3°. Les coupables des crimes susdits, seront punis de mort et exécutés militairement; cependant, la commission devra, dans le cas de quelque circonstances atténuantes, prononcer une peine moins forte.

4°. La commission procédera par les voies les plus promptes; et lorsque les coupables auront été arrêtés en flagrant délit, ou lorsque leur délit sera, d'une autre maniere, de notoriété publique, il pourra suffire pour la condamnation, de transmettre immédiatement à la commission susdite, la procédure sommaire des juges du lieu où le delit aura été commis; cependant, le jugement devra être toujours précédé des conclusions de l'avocat-fiscal général, et le coupable sera toujours entendu dans ses défenses dans le terme qu'on aura fixé.

5°. Pour prononcer une sentence, il suffira que la commission soit composée de cinq membres.

6°. Le présent décret sera publié.

Turin, au palais de la Consulta, le 21 messidor, an 8 de la république française, (10 juillet 1800, vieux st.)

*Le général de division, ministre extraordinaire, et président de la consulta*, DUPONT.

L. PIOSSASCO, *membre de la consulta et secrétaire-général.*

### NATION PIÉMONTAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

LA commission de gouvenement du Piémont, ayant reçu dans ce jour la sanction de la loi ci-jointe, ordonne l'exécution et la publication de ladite loi.

AVOGADRO, *président.*

DALPOZZO, *pour le secrétaire général*

La consulta du Piémont, sur la proposition définitive de la commission de gouvernement,

Considérant que, pour réunir les esprits des citoyens et les rappeller à ces principes de concorde et de paix, qui peuvent seuls assurer leur félicité, il est nécessaire d'effacer toutes les distinctions qui sont contraires aux principes de liberté et d'égalité;

Décrete :

1°. Il est défendu à tous les habitans du Piémont, qui ne sont point au service de la république française ou des puissances amies de cette république, de porter d'autre cocarde que celle qui est composée des trois couleurs du Piémont.

*Ces couleurs sont le rouge, le bleu-turquin, l'orange.*

2°. Tous les actes publics se feront au nom de la *nation piémontaise*, et leur date se réglera selon le style de la *nation française*, en y ajoutant la date du vieux style.

3°. Sont généralement abolis tous les titres, devises, et distinctions de noblesse, et l'on fera usage du seul titre de *Citoyen*. Est également prohibé l'usage des livrées, des armes et armoiries.

4°. Le présent décret sera publié.

Turin, le 19 messidor, an 8 de la république française (8 juillet 1800, v. s.)

*Le général de division, ministre extraordinaire, et président de la consulta*, DUPONT.

L. PIOSSASCO, *membre de la consulta, et secrétaire-général.*

## ANGLETERRE.

*Londres, le 11 juillet (22 messidor.)*

*Chambre des communes. — Suite de la Séance du 9 juillet (20 messidor)*

*Suite du discours de M. Sheridan.*

ON nous dit qu'on ne voit pas aujourd'hui, comme on le voyait à la fin de la guerre d'Amérique, le bureau de la chambre couvert de pétions. L'impudent langage! dans le tems de la guerre d'Amérique, le peuple était bien malheureux; mais il pouvait du moins faire entendre ses plaintes, il pouvait s'assembler, et présenter des pétitions au parlement; mais aujourd'hui ce peuple duquel dérive votre existence, perdu et le droit de s'assembler, et celui de faire entendre son vœu contre une guerre cruelle, oppressive, inutile, et injuste.

Un honorable membre, (M. Ellison) nous a beaucoup parlé de son *indépendance*. Je n'aime pas à entendre traiter cette question, elle me paraît extrêmement délicate. Ne pourrait-on pas dire que l'indépendance dans le parlement, est une marchandise qui se vend et s'achette? (On rit.)

On s'efforce de nous rassurer sur la prospérité de notre pays; on nous promet que nous conserverons notre supériorité, que l'Autriche sera bientôt remise de ses terreurs paniques et de ses pertes, que tous les principaux membres de la coalition sont prêts à y rentrer avec cordialité..... Je n'en crois pas un mot : si l'on demande à ces esprits si crédules, sur quoi est fondée leur confiance, la réponse est toute prête; nous croyons aujourd'hui, parce que nous avons toujours cru, et parce que les ministres veulent que nous continuions de croire. Ce qu'on a dit du roi Guillaume III est vraiment curieux. On prétend que c'est moins à ses talens personnels qu'aux succès de ses ennemis, que ce prince a dû sa gloire : si cela est vrai, je ne connais pas deux personnages qui aient autant de ressemblance l'un avec l'autre, qu'en ont Guillaume III, et Guillaume Pitt. (On rit.)

Mais il y a selon moi, une différence entre notre ministre et ce grand roi : c'est que Guillaume III, malgré tous ses revers, eût l'habileté de former et d'entretenir une coalition terrible contre la France, au lieu que M. Pitt, au milieu de ses brillans succès, a vu la coalition se dissoudre, par l'effet même de son impéritie.

L'hon. secrétaire de la guerre, veut bien avouer que Bonaparte possede de grands talens, et que la nation française est une grande nation. — L'aveu est admirable. — (Ici M. Sheridan se permet quelques plaisanteries contre ceux qui, après avoir parlé avec la plus grande indécence du premier magistrat de la république française, se voyent aujourd'hui forcés de reconnaître en lui un grand homme. Il entreprend ensuite de prouver que la motion de son ami n'est ni inconsidérée ni dangéreuse, et qu'elle exprime le vœu de la nation.

En effet, dit M. Sheridan, le peuple anglais doit désirer que les rênes du gouvernement soient enfin retirées des mains inhabiles de

ces hommes qui nous ont amenés sur le penchant de notre ruine. Cette motion, si elle était adoptée, releverait tous les esprits. Un honorable membre a avancé que, si nous avions versé notre argent sur le continent, cet argent avait été d'un bon rapport pour nous. Je ne conçois pas trop ce que cela veut dire; à moins que le sang des hommes ne soit un objet de commerce. On prétend qu'en 1797, nous avons négocié de bonne foi : mais ces prétendues négociations n'ont été autre chose qu'un piége, dans lequel beaucoup de gens ont été pris. La guerre a été continuée, sans qu'on fît le moindre effort pour l'arrêter. Elle a coûté la vie à 150,000 mille hommes, et environ 200,000,000 liv. ster. à la nation. Voilà ce qu'a produit l'opiniâtreté de nos ministres, dans cette occasion.

Quant à l'objet même de cette guerre, que de variations dans les principes ! Le dernier qu'on ait avoué, est le rétablissement des Bourbons. En 1797, il ne fut question d'abord que de la religion et de la morale. Mais on négligea bientôt ces deux points, pour s'occuper de Trinquemalle, du Cap et des autres colonies que nous voulions garder. On dit aujourd'hui que les ministres renoncent à la guerre offensive, et qu'ils ne veulent plus qu'une guerre défensive. Mais si une guerre défensive est avantageuse, il n'y a que dans un comité du parlement qu'on puisse aviser aux moyens de la faire. De plus, c'est dans un comité qu'il convient d'examiner quelle influence une paix immédiate pourrait avoir sur le commerce de ce pays.

Je crois que, dans les circonstances où nous sommes, il convient de s'occuper sérieusement de la paix; il faut une paix sincère, cordiale, et qui associe la tranquillité et la prospérité des deux nations. Je vote pour la paix. Mon pays veut la paix. Si l'honorable secrétaire redoute de voir la cocarde tricolore dans les rues de Londres; s'il craint qu'une curiosité condamnable n'attire à Paris beaucoup d'anglais, qui pourraient nous rapporter les mœurs françaises, ou que les petits propriétaires ne passent en France pour s'y établir, il doit aussi prendre en grande considération les maux qui iront toujours en croissant, si la guerre continue.

Je regarde comme très-bonne la motion faite par mon honorable ami; et comme je suis intimement convaincu que, si elle est adoptée par la chambre, elle produira les plus grands avantages à la nation, je suis disposé à l'appuyer de tous mes moyens.

*Chambre des pairs. — 10 juillet (21 messidor.)*

On demande, conformément à l'ordre du jour, la deuxieme lecture du bill sur les institutions monastiques.

*L'évêque de Rochester.* Je ne m'oppose point pour le moment à la seconde lecture du bill; mais je déclare que je suis dans l'intention de combattre le bill lui-même. On l'a motivé sur les inconvéniens, et même les dangers dont les institutions religieuses et la constitution de ce pays, sont menacées par l'influence des réfugiés français qui professent la religion catholique romaine. Le bill atteint les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui ont reçu parmi nous un accueil qui honore également le caractere national, et l'esprit de tolérance de l'église protestante. La conduite qu'ont tenue jusqu'à présent ces refugiés, n'offre rien qui puisse nous alarmer, et provoquer un bill de la nature de celui qu'on nous a présenté. Je le combats, parce que je ne le crois pas nécessaire, et que je le trouve inconstitutionnel. Il n'est pas nécessaire; car les lois établies contre les catholiques romains, remplissent parfaitement l'objet du bill.

Qu'on ne dise pas que ces lois n'ont été faites que pour les regnicoles, et qu'il est question aujourd'hui d'étrangers. Peu importe de savoir contre qui elles ont été dirigées dans le principe, puisqu'elles frappent également toutes les personnes de la même communion. (Ici le prélat tourne en ridicule les allarmes qu'on feint d'avoir au sujet des progrès du papisme en Angleterre.) Tout homme qui a une religion est porté naturellement à la propager. Quand je parle d'avoir une religion, je ne parle pas de cette espece de religion négative, assez généralement reçue dans certaines classes du monde. Ceux qui n'adoptent aucuns dogmes religieux, ne sont pas très-curieux de propager leur *caput mortuum* de religion. Il leur est parfaitement indifférent que le divin fondateur du christianisme soit le fils de Marie, ou le Socrate de Jérusalem.

Néanmoins, comme il existe une liaison très-étroite, une identité d'intérêts entre l'état et l'église, il a fallu contenir dans de justes bornes le zèle pour la propagation de certaines maximes religieuses qui blessent également le gouvernement civil et le gouvernement ecclésiastique; et c'est dans cette vue qu'ont été faites les lois pénales contre les catholiques, par un statut de Jacques 1er : reconcilier avec l'église de Rome, ce qui est la même chose que convertir, est déclaré crime de haute-trahison.

Quant à ce qui concerne l'éducation, cet objet peut être considéré sous différens points de vue. Je ne crois pas que l'éducation entre les mains des catholiques romains soit très-dangéreuse; il vaut mieux que ceux de leur communion soient élevés dans l'intérieur de leurs maisons, qu'au dehors; et si ces instituteurs particuliers s'écartaient du devoir, les lois qui existent suffisent pour réprimer leurs écarts.

Le prélat entre ensuite dans quelques détails sur les moines et les religieuses établies dans la Grande-Bretagne, et contre lesquels le bill paraît être dirigé. Les premiers ne forment pas une aggrégation de plus de 31 individus, qui composent six sociétés établies sur différens points du royaume. Quant aux religieuses, on n'en compte que 22 ou 23, qui, à l'exception de 4, sont toutes nées anglaises. Leur interdire le genre de vie retiré qu'elles ont choisi, ce serait les exposer à un martyre continuel; les forcer à vivre dans le monde, à se farder le visage, à se vêtir d'étoffes de soie, à suivre les modes, ce serait les traiter avec inhumanité. — Sa seigneurie finit en rappelant la procédure intentée contre quelques religieuses dans le voisinage de Winchester, et il fait voir que les charges ne sont pas de nature à faire appréhender un danger sérieux de leur zele à convertir.

Le prélat, en répondant à quelques observations qui lui étaient faites par le lord chancelier, dit que si l'on a quelque danger à craindre pour l'éducation de la jeunesse, ce n'est point de la part des catholiques romains, mais de la part d'une autre classe d'hommes; danger qui, selon lui, appelle hautement la sollicitude de la législature, et demande un réglement général pour les écoles. Sous les gouvernemens les plus sages, ces établissemens sont généralement soumis à une censure publique. Cette censure existait autrefois dans la Grande-Bretagne; mais depuis la 19e année du regne de sa majesté, l'acte pour l'allégement des non-conformistes a été très-préjudiciable à l'éducation. Ce n'est plus l'influence du papisme qui est à craindre; c'est la propagation de la sédition, de l'athéisme, du jacobinisme et de l'irreligion. Voilà les périls dont nous menacent ces seminaires dispersés sur tous les points de notre pays. Ces principes sont inculqués dans une infinité d'écoles de charité; des livres ont été composés pour corrompre le peuple : c'est là ce qui mérite la plus sérieuse attention de la part de la législature. La session est trop avancée pour qu'on puisse s'en occuper; mais il faut espérer que, dans la prochaine session, cette affaire sera prise en grande considération.

L'évêque de Rochester blâme aussi le bill comme tendant à faire revivre les anciennes animosités entre les docteurs des deux religions, animosités presqu'éteintes; il le regarde comme inutile, oppressif, inconstitutionnel et contraire à tous les principes de l'humanité, de la tolérance et de la saine politique. Il fait en conséquence la motion que le bill soit ajourné à trois mois.

L'évêque de Winchester se prononce fortement en faveur du bill; il l'approuve comme un acte qui assure aux catholiques romains la jouissance paisible de cette partie de leur religion, dont ils ne peuvent jouir tranquillement avec les lois actuelles, étant continuellement exposés à être troublés par les magistrats, et tourmentés par la malveillance des dénonciateurs qui sont dans leur voisinage. — Une des raisons sur lesquelles le prélat appuie le plus, c'est que le bill est conforme au principe sur lequel reposent toutes les lois qui ont été faites pour la sûreté de l'église, depuis la réforme. — Il rappelle la grande influence des personnes de la communion catholique romaine dans ce pays, depuis 1792. L'établissement de tant de catholiques romains dans la Grande-Bretagne, a certainement rendu nécessaires de nouvelles lois propres à empêcher les progrès des sociétés ennemies des institutions religieuses de notre pays. Il est politique d'obvier de bonne heure à un désordre aussi facheux. Comme ami de la vraie tolérance, et de la constitution civile et ecclésiastique de son pays, l'évêque de Winchester vote en faveur du bill.

*Lord Grenville.* parle contre, avec chaleur, et fait l'éloge de la conduite qu'ont tenue constamment les réfugiés français.

*Le lord chancelier*, sans approuver la forme du bill, ne peut s'empêcher de reconnaître que plusieurs de ses clauses sont très-utiles.

La motion de l'évêque de Rochester, pour le renvoi du bill à trois mois, est mise aux voix et adoptée; ce qui équivaut à un rejet.

## INTERIEUR.

### *Spa, le 23 messidor an 8.*

La cessation des hostilités entre la plupart des puissances belligérantes, le bruit d'une paix prochaine qui s'accrédite, l'arrivée de plusieurs familles étrangeres, quantité de logemens retenus pour d'autres qui doivent arriver encore, font le tourment et réveillent la basse jalousie de la malveillance, acharnée depuis long-tems contre nos eaux minérales; à cette douce aurore d'un jour clair et serein, l'allégresse s'empare des cœurs de nos bons habitans, et leurs espérances qu'une guerre longue et désastreuse semblait avoir anéanties, se réveillent, s'affermissent. Tous à l'envi travaillent à s'apprêter pour une saison brillante; les hôtels destinés à recevoir l'étranger, se meublent; la propreté, l'élégance brillent par-tout. Tout paraît renaître à la joie. Les promenades s'arrangent, les grandes routes se réparent, les cafés s'établissent, la salle de l'assemblée est ouverte, et déjà les personnages distingués que nous possédons à nos eaux célebres, y jouissent des plaisirs et des amusemens qui ont rendu notre bourg le lieu le plus délicieux de l'Europe, et le seul qui possede le rare avantage de plaire à l'homme de tous les âges, de tous les caracteres et de tous les goûts. Lambert Lezaack, *maire provisoire*.

---

*Le préfet du département du Lot, au frere du général Murat, et au pere du chef de brigade Bessieres. — Cahors, le 19 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

J'adresse à chacun de vous, citoyens, une copie du rapport du général en chef Berthier, sur la bataille de Maringo. Recevez mes félicitations sur l'éclat nouveau qu'un frere et un fils viennent d'ajouter à leur gloire dans la derniere campagne d'Italie, et sur-tout dans cette journée à jamais fameuse où, sans doute, la valeur française aura conquis la paix de l'Europe.

Le 25 de ce mois, nous célébrons le 14 juillet, et nous posons sur l'une des places de la ville de Cahors la premiere pierre de la colonne départementale, monument que la reconnaissance éleve en l'honneur de ceux qui combattirent pour la patrie. Je desire que cette fête soit embellie par la présence des familles des deux guerriers qui honorent le plus ce département; je vous invite en conséquence à vous y rendre, et à venir recueillir le juste tribut d'honneur et d'admiration que vos concitoyens paieront avec tant d'allégresse aux noms chéris que vous portez.

Je vous salue. *Signé* Bailly.

---

### *Paris, le 30 messidor.*

L'adjoint Saint-Remy, qui est parti de Toulon le 26 floréal, est arrivé à Malte dans la premiere décade de prairial; il y avait dix mois que la garnison n'avait reçu de nouvelles de France. La bombarde sur laquelle était l'adjoint Saint-Remy, est entrée à Malte à la pointe du jour, au milieu de la canonnade des croisieres ennemies.

Il rapporte qu'il n'y a à l'hôpital de Malte que 40 malades; que la garnison jouit de la meilleure santé.

La premiere année du blocus, presque toute la garnison a été affectée d'ophtalmie; aujourd'hui elle est parfaitement acclimatée.

La garnison est habillée en colonnade blanche; les semelles des souliers sont faites d'étoffes de chapeau, et le dessus en colonnade. Chaque soldat a un jardin qu'il cultive et dont il tire des herbages ou des légumes, non-seulement pour sa subsistance, mais encore pour en vendre aux habitans.

Les assiégeans avaient, au commencement du siége, dressé plusieurs batteries, et jetté des bombes; mais leur peu d'effet les en a dégoûtés.

Le général Vaubois a successivement renvoyé tous les habitans; il n'y en a plus aujourd'hui que 3 ou 4000.

Il y a dans la ville 400 mulets pour le service de l'artillerie. Les moulins ne manquent pas.

La garnison est résolue à passer par toutes les extrémités avant de se rendre. La subsistance est assurée jusqu'au milieu de l'hiver, indépendamment des petits bâtimens dont immanquablement quelques-uns arriveront.

Du reste la garnison de Malte a beaucoup de gaîté. Tous les soirs il y a concert sur la grande place et comédie.

Il n'est point de nouvelle absurde que les anglais n'aient voulu leur faire accroire. On se peindrait donc difficilement les transports d'allégresse avec lesquels l'adjoint Saint-Remy a été accueilli. Il leur a annoncé à la fois la fin des factions, l'établissement d'un gouvernement fort, la paix de la vendée, l'ouverture de la campagne, nos succès sur le Rhin et le premier consul déjà au pied du Saint-Bernard, s'élançant à la tête de l'armée de réserve au sein de l'Italie.

Une grande quantité de bateaux est perpétuellement occupée à pêcher, et le général Vaubois a fait établir un magasin de poisson salé qui offrira encore une nouvelle ressource.

Chaque chambrée de soldats a une petite basse-cour avec des lapins et quelques poules.

L'artillerie est dans le meilleur état. Les ouvrages inexpugnables qui défendent cette place ont été réparés et mis en état. On a profité de ce long blocus pour faire une grande quantité d'affûts neufs.

Il y a à Malte plus de mille pièces de canon parfaitement approvisionnées.

Le général Vaubois, le général Chanez, le

général Denzel, commandant l'artillerie, le contre-amiral Villeneuve, commandant le port, et tous les officiers de la garnison, vivaient dans la meilleure intelligence, et étaient animés du même esprit. Les soldats disent : *Nous ferons à Malte notre congé de quatre ans.*

L'adjoint Saint-Remy est revenu sur un speronaire. Il a souvent passé à une demi-lieue des frégates et vaisseaux anglais. Alors on ployait les voiles, on se servait des avirons et on n'était point apperçu.

---

Voici les positions qu'occupe l'armée d'Italie. La Valteline est occupée par la gauche de la division du général Moncey qui a son quartier-général à Brescia; la droite de l'armée s'étend par de petits détachemens jusqu'à Lucques, Massa-di-Carara, la Romagne et les bords de l'Adriatique. Gênes et tout le territoire de cette république, le Piémont et toutes ses forteresses, la Cisalpine et toutes ses forteresses jusqu'au Mincio et la Fossa-Maestra sont également occupés par l'armée française.

Le général d'artillerie Lacombe-Saint-Michel traverse le Piémont avec 2000 chevaux de trait harnachés, et tout le personnel de l'équipage de siege de l'armée.

Tous les détachemens des corps qui composaient l'armée de réserve, et qui, du fond de la France, se rendaient à marches forcées en Italie, viennent de rejoindre l'armée.

L'armée que la république a aujourd'hui en Italie, est la plus belle qu'il y ait jamais eu.

D'un autre côté, le général Moreau concentre toutes ses forces dans la Baviere, et 30,000 hommes français et bataves sous les ordres du général Augereau, avec un parc de plus de 80 pieces d'artillerie, défilent par Mayence et Dusseldorf.

L'avant-garde de la seconde armée de réserve qui était réunie à Dijon, défile déjà par la Suisse. De nombreux convois d'artillerie et de cavalerie partent tous les jours de Paris pour Dijon, et plusieurs bataillons de volontaires, parmi lesquels beaucoup de jeunes gens des départemens de l'Ouest, qui avaient été égarés et qui se rallient au gouvernement, marchent pour renforcer cette armée.

Ainsi le peuple français a quatre armées, toutes sur le territoire étranger, toutes concertant leurs opérations pour forcer les partisans des anglais dans le cabinet de Vienne à se rendre aux vœux des officiers et soldats français et autrichiens, qui tous desirent également la fin d'une guerre sans but, sans objet, qui fait couler des flots de sang pour le seul amusement du roi d'Angleterre.

Le gouvernement français, dans ces circonstances essentielles, ne consulte pas, pour faire des propositions de paix, la situation respective des deux états, ce serait vouloir accabler une puissance, et il sait bien que, dans la position de l'Europe, il n'est point de l'intérêt bien entendu de la république que l'Autriche soit accablée.

Quant aux anglais, ils couvrent la mer de leurs vaisseaux de transport. Ils ont à Minorque une armée de débarquement parfaitement payée et habillée; une armée de débarquement sur leur flotte à Quiberon, qui leur coûte beaucoup d'argent, une autre sur les côtes d'Angleterre qui menace la Batavie, et qui n'empêche point le gouvernement français de tirer 30 mille hommes de la Batavie et de nombreux renforts de l'Ouest pour l'armée de réserve, tant il croit ces projets de débarquement peu redoutables. Tous les projets que fait aujourd'hui l'Angleterre pour rallumer la guerre civile en France, sont sur le champ communiqués au gouvernement par ceux-là même qui auparavant étaient leurs partisans, mais qui, ralliées au gouvernement, savent que tous les maux de la France sont toujours venus de l'intrigue et de l'ambition du roi d'Angleterre; et toutes ces intrigues, jusqu'à l'argent dont ils se servent pour les entretenir, tournent au profit de la prospérité nationale.

Ainsi le résultat des frais immenses que fait l'Angleterre pour entreprir à Minorque une armée de débarquement, était de mettre le gouvernement français à même de détacher contre l'empereur 30,000 hommes de l'armée de batavie et la moitié de l'armée de l'Ouest. En vérité l'empereur a un allié qui lui est d'une grande utilité.

Il ne reste plus à un bon militaire français qu'un souhait à faire, c'est que véritablement une des ailes de cette célebre armée anglaise débarque, soit dans le midi, soit dans l'ouest, soit dans le nord. Le duc d'York qui commande cette grande armée, devrait vouloir être à la tête de la premiere aile qui débarquera; et on peut espérer, sans trop de présomption, qu'avant la jonction des trois ailes, on le mettrait à même de recevoir une seconde fois les remercimens de la majorité du parlement d'Angleterre.

---

## MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice aux juges de paix. — Paris, le 15 messidor, an 8 de la république, une et indivisible.*

Les législateurs, citoyens, en rétablissant la contrainte par corps, qui garantit la sureté et la solidité des obligations, ont voulu rendre au commerce de la république son ancienne splendeur. Ce but serait manqué, si l'exercice de ce genre de poursuite était trop légérement suspendu par les fonctionnaires publics auxquels la loi du 15 germinal an 6, donne la faculté d'accorder des sauf-conduit momentanés. J'apprends cependant que quelques-uns de vous, abusant de cette loi, se permettent de donner des sauf-conduits pour un tems trop long, de les renouveler sous différens prétexes, et même, si j'en crois les rapports qui m'ont été faits, de les accorder sans autre motif que de soustraire un débiteur de mauvaise foi aux poursuites légitimes de son créancier. De semblables abus nuiraient trop essentiellement au commerce, pour qu'ils pussent être plus longtems tolérés. Je vous invite à mettre beaucoup de circonspection dans la délivrance des sauf-conduits qui vous seront demandés.

Il faut d'abord que vous soyez assurés qu'il y a nécessité d'appeler en témoignage, dans une affaire dont vous êtes saisis, le débiteur poursuivi qui demande un sauf-conduit : il est essentiel ensuite de n'accorder ce sauf-conduit que pour le tems strictement nécessaire, à l'effet de comparaître sur la citation. Je suis informé que des sauf-conduits ont été délivrés pour une et deux décades, à des personnes domiciliées dans le ressort du juge-de-paix devant lequel elles devaient être entendues. C'est faire un abus très-répréhensible de la faculté de délivrer des sauf-conduits, et d'en fixer la durée, parce qu'il ne faut ni deux ni une décade pour répondre à une citation à jour fixe.

Vous ne devez pas non plus renouveller un sauf-conduit, à moins que, par des motifs que vous êtes tenus d'exprimer, le débiteur n'ait réellement pas pu être entendu au jour fixé par la premiere citation. Enfin la délivrance sans motif réel d'un sauf-conduit, caractérise une véritable prévarication, contre laquelle je suis disposé à provoquer toute la sévérité des lois.

Je compte assez, citoyens, sur votre dévouement à la chose publique, pour croire que vous me dispenserez de vous donner de nouveaux avertissemens à ce sujet, et de recourir à des mesures de rigueur que je ne prends jamais qu'à regret contre des fonctionnaires publics que l'attachement à leurs devoirs aurait dû seul diriger.

Salut et fraternité. ABRIAL.

---

*Avis aux créanciers des émigrés du département de la Seine.*

La loi du 19 nivôse de l'an 7, porte que le bureau établi à Paris, rue Avoie, maison de Mesmes, pour la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, ne pourra continuer ses opérations au-delà du dernier jour complémentaire de l'an 8; qu'à cette époque, il demeurera supprimé de plein droit, et que ses fonctions seront dès-lors réunies à l'administration du département de la Seine (aujourd'hui la préfecture de ce département) qui les terminera en se conformant aux lois.

En conséquence, les créanciers des émigrés du département de la Seine, sont prévenus que, pour l'exécution de cette loi, tout espèce de travail public de liquidation cessera, dans le bureau de Paris, rue Avoie, au 1^er^ fructidor prochain, et qu'à partir de cette époque, le directeur de ce bureau ne signera plus aucun arrêté de liquidation, ne délivrera plus ni certificats de liquidation, ni mandats d'arrérages, ne restituera aucun des titres que les créanciers sont en droit de retirer, et ne communiquera plus avec le public; le mois de fructidor devant être consacré tout entier au déplacement et transport, avec le plus d'ordre possible, de tous les titres et papiers déposés dans le bureau de liquidation, et à leur classement dans les bureaux de la préfecture du département de la Seine, situés à Paris, place Vendôme. Ces bureaux ne pourront être ouverts au public qu'à compter du 2 vendemiaire prochain, et les jours qui seront désignés par le préfet.

Les créanciers des émigrés du département de la Seine, sont invités à profiter du mois de thermidor prochain, pour retirer, soit eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, du bureau de la liquidation, rue Avoie, les certificats de liquidation, mandats d'arrérages et titres dont ils peuvent avoir besoin, ou pour presser les liquidations auxquelles ils ont droit et qui ne sont pas encore terminées.

C'est le seul moyen pour eux de ne point souffrir des lenteurs et des retards inséparables de tout changement d'administration, et de tout déplacement d'une grande quantité de papiers.

Paris, le 28 messidor an 8.

*Signé*, BERGERON.

---

*Suite de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, présentée au premier consul Bonaparte, par le citoyen Ripault.*

Chaque tableau est communément composé de trois personnages. La divinité à laquelle s'adresse l'offrande, le prêtre qui la leur présente, et une divinité d'un ordre inférieur, placée derriere la premiere. Leur attitude, en général, est roide et gênée; les artistes de ce pays ignoraient l'art de la perspective, et ne savaient pas grouper les figures. Avec tous ces défauts, les bas-reliefs plaisent et attachent par l'intérêt des sujets qu'ils retracent. D'ailleurs si l'ensemble est incorrect, les parties qui le composent, sont quelquefois d'une exécution soignée et précieuse.

Sans doute, quelques préjugés religieux nuisaient à l'avancement des arts dans ce pays, et comprimaient leurs progrès. Comment concevoir, sans cela, qu'après 5 ou 6000 ans d'un exercice soutenu dans le dessin, il ne se soit pas élevé quelques artistes distingués, capables de prendre un essor hardi, et d'atteindre à la perfection où leurs éleves sont ensuite arrivés si rapidement? Les lois qui les astreignaient à l'imitation servile des premieres figures tracées dans l'enfance de la monarchie et de l'art, ne s'étendaient vraisemblablement pas jusqu'aux animaux. Aussi les représentations de ces derniers sont-elles infiniment supérieures aux autres.

Les tableaux qui ornent les palais, contribuent autant à marquer la différence qui existe entr'eux et les temples, que la distribution même des appartemens. Presque tous consacrent des faits et des exploits militaires, des passages de rivieres, des sieges de places fortes, des combats sur terre et sur mer, des marches de troupes. La forme des armes et leur nombre indiquent assez que, dès ce tems, les moyens de destruction étaient aussi variés et aussi étendus qu'ils le sont de nos jours.

Les bas-reliefs qui rétracent les triomphes du vainqueur, suivent ceux qui représentent ses victoires. On traîne les prisonniers en sa présence, et on compte sous ses yeux des monceaux de mains et de membres virils. Il ne faudrait pas se former, d'après ces tableaux, une opinion défavorable du caractere des égyptiens. Les parties génitales dont on fait énumération, sont celles des ennemis morts sur le champ de bataille, et réunies aux pieds du héros comme trophées de la victoire. Tous les prisonniers conduits devant lui, ne paraissent point avoir éprouvé cette mutilation.

On accuse les anciens égyptiens d'avoir immolé des hommes : des bas-reliefs, en conservant le souvenir de cette barbare coutume, nous apprennent que c'étaient des ennemis qu'ils immolaient ainsi. Peut-être ces sculptures ne font-elles que rappeler le souvenir de sacrifices faits dans des tems antérieurs à leur civilisation. Presque tous les peuples, à certaines époques, n'ont-ils pas payé tribut à cet horrible usage? ce crime n'est-il pas celui de l'enfance de la société?

Les morts ont partagé, avec les dieux et les rois, les soins et les hommages des anciens égyptiens. La vie la plus longue d'un monarque devait lui laisser à peine assez de tems pour creuser son tombeau; aussi les sépultures des souverains de Thèbes sont-elles ce que les efforts réunis du travail et de la patience offrent de plus surprenant.

On ne pouvait employer à l'excavation des grottes, qu'un nombre très-borné d'ouvriers, et cependant elles sont décorées jusque dans leurs moindres parties, de tableaux et d'hyéroglyphes, dont les couleurs ont conservé toute leur fraîcheur et leur vivacité. Les figures qui n'ont point été coloriées ont reçu un poli égal à celui du plus beau stuc.

Les anciens Egyptiens croyaient qu'après un nombre déterminé de siecles, ils reviendraient à la vie, si leurs corps n'avaient éprouvé aucune altération dans les tombeaux; de-là l'embaumement et les soins particuliers qu'ils prenaient pour mettre les momies à l'abri des inondations du fleuve. Le monarque et le sujet, le riche et le pauvre, dans l'espérance de cette future résurrection, prenaient les mêmes précautions avec la même sollicitude.

La chaîne lybique est percée en face de Thèbes d'un nombre prodigieux de grottes sépulchrales. Les savans qui nous ont précédés en ont négligé l'examen, et seules elles auraient été le digne objet d'un voyage important. L'ordre des richesses a réglé l'ordre de leurs positions dans le flanc de cette montagne; les plus voisines du sol appartenaient aux familles les plus opulentes; leur grandeur et leurs ornemens l'indiquent ainsi : celles des citoyens d'une fortune médiocre, étaient creusés à la moitié de la hauteur du rocher. Les pauvres occupaient les plus élevées; elles sont aussi les plus intéressantes.

On y lit l'histoire de la marche et des progrès de la civilisation dans les bas-reliefs, ou les peintures à fresque, qui représentent les différens travaux auxquels se livraient les anciens égyptiens. La chasse, la pêche, le labourage, les récoltes, la navigation, le commerce d'échange, les exercices militaires, les procédés de certains arts et métiers, les cérémonies nuptiales et funéraires y sont retracés en mille endroits.

Partout où l'on voit, dans la Haute-Egypte,

l'emplacement et les ruines d'une ville ancienne, on peut chercher avec certitude les tombeaux de ses habitans au sein des montagnes qui l'avoisinent. On peut chercher aussi dans chacun de ces tombeaux, l'histoire de l'égyptien qui y fut enseveli, elle est tracée sur les murailles.

Ces grottes servirent de premiers asyles aux premiers hommes qui peuplerent les bords du Nil. Ils en firent ensuite leur derniere demeure, le dépôt conservateur de ces corps qui devaient se ranimer un jour. Quelques siecles après, nos pieux et fous anachorettes s'y enselevirent vivans: elles ne changerent pas de destination.

Lorsqu'avec le siege de la monarchie, la population descendit vers la Basse-Egypte, les rois qui s'établirent à Memphis, pleins de l'impression de puissance et de grandeur que le souvenir des sépultures des souverains de Thebes laisse après lui, dirent: égalons les travaux de nos prédécesseurs; faisons, pour défier le regard, ce qu'ils ont fait pour s'y dérober et s'y soustraire, et ils éleverent les pyramides.

L'amour du gigantesque, particulier aux nations du Levant, enfanta les uns et les autres de ces monumens. Les rois grecs d'Alexandrie ne dédaignerent pas d'imiter les premiers.

Quand on les considere, ces temples, ces palais, ces tombeaux, tous ces impérissables monumens, on se demande sous quel gouvernement ont-ils été élevés? et quand on sait que ce fut sous celui des prêtres, on s'étonnerait que l'autorité sacerdotale eut jamais pu produire quelque chose de grand ou de bon, si lon ne songeait que les égyptiens en étaient alors à ce point de civilisation où il est difficile de n'être pas asservi aux institutions religieuses.

Cambyse a renversé le gouvernement des prêtres, il a renversé les monumens qu'ils avaient élevés; on voit encore les traces des coins qui ont séparé le colosse de Memnon et brisé les obélisques de Thebes.

Etait-ce par ignorance, était-ce par politique? qu'importe si les résultats sont les mêmes. Cependant l'intérêt de la vérité autorise cette discussion, elle peut contribuer à faire deviner jusqu'où s'étendait l'influence et le pouvoir des prêtres sur les habitans de l'Egypte.

Cambyse paraît avoir eu le goût des arts: il emporta dans la Perse les sculptures précieuses par la matiere où le travail; il emmena dans ses états cette colonie d'artistes qui éleva les palais encore subsistans de Persepolis. Il n'avait donc d'autre but que de diminuer, d'anéantir le respect des égyptiens pour leurs prêtres, en brisant à leurs yeux les monumens qui contribuaient à entretenir cette vénération. Il punissait, sur cette classe seule et sur les objets de son culte, les révoltes des citoyens; heureux encore s'il n'eut jamais fait couler d'autre sang que celui du bœuf Apis.

Voltaire a mis en doute si cette action est raisonnable ou folle, et il penche pour la premiere opinion. Il témoigne peu d'estime pour ce qu'il appelle la prétendue sagesse des égyptiens. Peut-être a-t-il attaché une signification trop étendue à ce mot qui semble pouvoir s'entendre particuliérement de la science. Dans ce sens, ils ont mérité les éloges que leur prodiguerent les grecs. Peut-être aussi, dans la rigoureuse acception du même mot, n'ont-ils pas mérité la sévere critique de Voltaire.

Les égyptiens obéissant à des lois qu'ils s'étaient données, se conformant aux réglemens de la politique qu'ils s'étaient imposée, observant les préceptes de la morale qu'ils avaient consacrée, offrent dans ces trois genres de grands et estimables modeles. Le plus ancien gouvernement du monde en fut le plus durable. Ce serait là sans doute un puissant argument en faveur de la sagesse des prêtres qui dicterent des lois accommodées au climat de l'Egypte, au caractere de ses habitans, et il disposerait à l'estime pour le peuple qui s'y soumit avec docilité, et les suivit avec constance, pendant un laps de tems qui étonne l'imagination, si une seule considération n'altérait beaucoup ce sentiment.

Les prêtres, après avoir conduit les égyptiens à l'état de civilisation qui, en flattant leur amour propre, favorisait leur autorité, firent pour les retenir à ce point, des efforts égaux à ceux qu'ils avaient déjà employés pour leur imprimer l'élan qui les y avait portés; et ceux-ci persisterent dans leur obéissance au moment où, en accusant leur faiblesse, elle cessait d'être une vertu.

Si la disposition physique d'un pays, si l'influence du climat, ne sont pas applicables à l'examen du caractere de tous les peuples du globe, au moins ces causes sont-elles suffisantes pour expliquer celui des habitans de l'Egypte.

Gage de la fertilité de leurs terres, le Nil l'était aussi de leur asservissement. Il garantissait la possession du pays au conquérant qui s'était rendu maître de son cours. Les déserts qui l'environnaient refusant aux égyptiens les moyens de se soustraire à la servitude par l'émigration, et l'action soutenue de la chaleur les condamnant à l'inertie morale et physique, les disposaient à une obéissance servile. Assujettis à une vie claustrale sous la direction de leurs prêtres, esclaves sous les perses, sujets sous les macédoniens, ils se soumirent ensuite avec la même docilité aux empereurs romains et aux souverains grecs de Constantinople.

Au moment de l'invasion d'Alexandre, ils étaient déjà bien au-dessous de leurs ancêtres. ils avaient perdu leur caractere national. La gravité, l'austérité qu'ils devaient à leur vie réguliere et monastique, devinrent, sous la tyrannie des perses, l'humeur sombre et morose d'un esclave mécontent et lâche.

Ce vice de l'esprit et du caractere devait les disposer à se jetter dans tous les travers de la misantropie et de la superstition. Le pays ou les hommes se réunirent les premiers en société, fut celui où ils songerent les premiers à la dissoudre, ou tout au moins à s'en séparer à jamais.

Les bords du Nil virent les premiers moines et les plus nombreux martyrs. Ses habitans n'avaient plus alors que le courage des faibles: la résignation.

L'Egypte, le berceau des arts et des sciences, fut aussi celui des religions: le culte de ses dieux se répandit presque sur toute la terre. Nous retrouvons dans les bas-reliefs de ses monumens l'origine de plusieurs cérémonies du culte chrétien; la représentation fidelle de ses vases sacrés, les détails des ornemens de ses prêtres, et les habillemens de ses moines.

De tous tems l'esprit d'intolérance a animé les hommes qui habiterent ce pays. L'ignorance et la barbarie en étendirent les effets jusques sur les figures inanimées qui décoraient les anciens temples. Chrétiens et musulmans, s'accordant en ce seul point, la destruction, mutilerent à l'envi les sculptures. Les uns cruient effacer l'image des démons en brisant les têtes des animaux; les représentations humaines satisfirent, en tombant, aux scrupules des autres.

Les temples des égyptiens ont été successivement ceux des sectateurs de Jésus et de Mahomet. Les figures des quatre évangélistes, décorées de l'auréole, ont remplacé celles de Cnuphis et de Phthu, d'Osiris et d'Isis. Sur les débris de l'autel du Christ on a dans la mosquée creusé la niche qui regarde la sacrée Kébé. Ces lieux saints ne sont plus maintenant que des étables.

L'ordre des tems aurait dû amener plutôt de dernieres réflexions sur le caractere des égyptiens. L'historien Josephe dit de ceux de son tems, qu'ils n'ont ni la fermeté des macédoniens, ni la prudence des grecs, et que leurs mœurs sont corrompues. Ammien-Marcellin, trois siecles après lui, nous les peint sérieux et tristes, ardens dans tous leurs mouvemens, chicaneurs, importuns, solliciteurs impitoyables, assiégeant sans cesse la cour des empereurs de réclamations pécuniaires. » C'est une honte chez eux, dit-il, d'avoir payé le tribut de bonne grace, et sans y avoir été forcés à coups de fouet. » Ces traits ne caractérisent-ils pas encore les habitans qui leur ont succédé?

Telles sont, citoyen premier consul, les réflexions premieres qu'a fait naître en nous la vue des temples, des palais, des grottes sépulchrales, des statues des bas-reliefs, des peintures qui enrichissent encore la Haute-Egypte. Si elles obtiennent votre suffrage, je me féliciterai, comme membre de la commission des arts, d'avoir contribué à entretenir la bienveillance et l'estime que vous avez bien voulu témoigner à cette association.

En vous accompagnant, elle a contracté une obligation importante; l'engagement qu'elle a pris avec l'Europe, n'est ni moins grand, ni moins vaste. Elle ne paraîtra digne du héros qu'elle a suivi, du gouvernement puissant qui l'a protégée, qu'autant que ses travaux ne présenteront rien de faible ni de médiocre. A cet égard, je me plais à espérer que les membres qui la composent, auront quelque droit à l'estime due aux talens, après avoir mérité celle qu'on accorde au courage et au dévoûment.

Citoyen premier consul,

Salut et respect.

RIPAULT, *bibliothécaire et membre de l'institut d'Egypte.*

---

## *Au Rédacteur.*

D'après les avis de deux hommes célébres, le citoyen Hédou a répeté les *procédés connus*, je n'en doute nullement; mais je l'engage encore à recommencer, car beaucoup de phénomenes lui ont échappé. A la vérité pour un premier essai, il ne lui était guere possible devoir que ce qui pouvait être apperçu par l'homme le moins exercé.

D'après ces expériences, il résulte que le gallate de fer est dissoluble sans altération dans les acides étendus d'eau, et qu'il en est précipitable comme gallate insoluble, c'est-à-dire, avec toutes les propriétés qu'il avait auparavant par les alkalis; cette expérience faite surement dans un verre ne prouve rien, car s'il l'avait appliquée à l'écriture, il aurait apperçu qu'elle n'est point détruite et qu'elle est toujours très-lisible; l'acide qui a servi a cette expérience ne précipite rien par les alkalis: de plus, à supposer qu'il y ait décomposition et que le fer se dissolve dans l'acide étendu d'eau, l'acide gallique doit demeurer sur le papier et le colorer.

Il saura aussi que le gallate de fer digéré dans l'acide nitrique et sulfurique, n'en est attaqué que lentement; et que le tout filtré, donne une belle teinture jaune et ne précipite rien, pas même par les alkalis, et que si on fait bouillir cette liqueur dans une dissolution d'alkali fixe, elle donne une couleur rouge comme du sang.

L'acide muriatique oxigéné ne dissout pas non plus le gallate de fer, et on n'en obtient aucun précipité, ni par les alkalis, ni par les hydro-sulfures. Si le citoyen Hédon eut examiné l'action de l'acide muriatique oxigéné sur le gallique, il aurait vu que ce dernier est totalement détruit et même brûlé, qu'il fait un dépôt noir par la précipitation du charbon presque pur, et passe à l'état d'acide oxalique, qu'ainsi il est impossible de rappeler le gallate de fer, détruit par cet agent.

Si je n'ai point répondu plutôt au cit. Hédon, c'est que je n'ai connu sa réplique que le 11 de ce mois, je le remercie de ses conseils, et regrette qu'il ne veuille plus me les continuer.

GUIETAND, *pharmacien à l'Hôtel-Dieu.*

---

## LIVRES DIVERS.

On trouve chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel, les décisions du conseil des prises, format in-4°, édition de l'imprimerie de la république. L'abonnement est de 5 fr. pour 25 feuilles, franc de port.

*Dissertation sur la fievre angioténique inflammatoire*, par F. Aygaleuq, médecin: brochure *in*-8. Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 cent., franc de port par la poste. A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, libraires, rue Hautefeuille, n°. 11.

Cet ouvrage est le meilleur qui ait paru sur la nature et le traitement de la fievre inflammatoire. L'auteur a suivi la marche analytique, et pleinement embrassé l'étendue de son sujet, dont tous les points sont supérieurement bien discutés. Il s'attache à la doctrine d'Hippocrate et de Stalhl, insiste sur l'observation, y rejette la pathologie humorale et la médecine trop active. Ce qu'il dit sur la considération du sang, dans les maladies inflammatoires, mérite sur-tout d'être vu.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 302.* *Duodi, 2 thermidor an 8 de la république française une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.
Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.
Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ESPAGNE.

*De Cadix, le 1er juillet (12 messidor.)*

On a apperçu, le 2 de ce mois, dans l'ouest-nord-ouest, deux vaisseaux de guerre anglais de 80 canons, un de 74, et un lougre.

Deux autres vaisseaux et une frégate de la même nation croisaient le 5 dans le nord-ouest et à la vue de l'ennemi. Il est entré dans notre port, ces deux jours là, quatre bâtimens espagnols, dont trois venaient de la partie de l'est, et le quatrième de l'Amérique.

Il est arrivé ici le 8 un brigantin anglais, capturé par le corsaire le *Passwan-Oglou*.

Un navire espagnol venant de la Havane, et 25 autres d'Algéziras, sous l'escorte de 3 chaloupes canonnieres et de deux misticos, ont mouillé, le 9, dans la baie.

Le 11, deux vaisseaux de guerre anglais croisaient dans le sud-sud-ouest.

Nous comptons environ 50 bâtimens nationaux entrés ici depuis le 1er messidor, et 6 étrangers, dont 3 américains et 3 suédois; l'un de ces derniers est détenu par un corsaire français.

Il est sorti dans le même espace de tems, 3 navires américains, un suédois, un danois et deux corsaires français.

*Gibraltar.*

Un convoi à appareillé d'ici le 8 messidor, sous l'escorte d'une frégate de 40 canons.

Les forces navales existantes en ce port à la même date, se trouvaient composées d'un vaisseau de guerre de 74, d'une frégate de 40, de trois autres de 36, d'une corvette de 26, et de trois chaloupes canonnieres.

## IRLANDE.

*Dublin, le 10 juillet (21 messidor.)*

*Suite du discours de M. Dobbs, à la chambre des communes.* (Voyez les Moniteurs des 20 et 22 messidor.)

Moïse, il y a près de 3000 ans, a prédit que les juifs seraient expulsés de leur pays et se disperseraient sur la surface du globe; qu'ils habiteraient par-tout, mais sans domicile nulle part, et qu'ils deviendraient un objet de mépris et de risée pour tous les peuples. (N'en déplaise à M. Dobbs, la prédiction de Moïse se trouve contredite en France.) Il y a maintenant, continue l'hon. membre, près de 1700 ans qu'ils (les juifs) ont été chassés de la Judée par les romains, et la prophétie de Moïse est tellement accomplie par-là, qu'il serait impossible de tracer une histoire plus exacte de ce peuple, en moins de mots que n'en a employés l'écrivain hébreu. Chaque juif attend l'arrivée du Messie dans toute sa gloire et sa puissance, pour être remis en possession du pays de ses peres; et comment n'y compterait-il pas avec assurance lorsque les saintes Ecritures, dépositaires des prophéties relatives à la dispersion du peuple juif, etc. et accomplies à la lettre, offrent plus de mille passages où il est question de la réintégration future. Je me bornerai à rapporter à la chambre celui de ces passages où le prophete s'énonce avec le plus de clarté et de précision. Il est contenu dans le 23e chapitre de Jérémie: « Le tems est venu, dit le Seigneur, que je susciterai à David une race juste, un pasteur qui sera sage, qui agira selon l'équité, et qui rendra justice sur la terre. Par lui Juda sera sauvé, Israël habitera en assurance, et voici le nom qu'ils donneront à ce nouveau pasteur: le Seigneur qui est notre justice. » Il est donc démontré, M. l'orateur, d'après ce passage et suivant la croyance de tous les juifs, l'opinion du grand sir Isaac (Newton), et celle des plus habiles commentateurs, tous d'accord sur ce point, et je dirai même des chrétiens les mieux instruits, que le Messie doit venir en personne sur la terre dans tout l'éclat de la gloire et de la puissance.

Je vais maintenant, monsieur, motiver à la chambre les raisons qui me portent à croire que nous touchons à cet événement. Les honorables membres ici présens, se rappelleront sans doute qu'il est dit positivement dans le texte sacré, et que nul homme ne peut citer le jour ou l'heure de l'arrivée du Messie....; qu'il viendra comme un voleur, pendant la nuit; que ce qui se passait sur la terre du tems de Noë, y aura lieu de même à l'époque de cet événement, c'est-à-dire que le Messie nous trouvera mangeant, buvant, nous mariant, trafiquant, agiotant, etc. Les saintes écritures ajoutent, que le Soleil retirant alors sa lumiere, nous verrons le fils de l'homme descendre du ciel, porté majestueusement sur les nuages. Quoique cette apparition doive être soudaine, il y a cependant des signes généraux qui nous en annonceront l'approche. Les principaux sont: la destruction de la puissance papale et l'incrédulité portée à un très-haut degré. Dans le septieme chapitre de Daniel, la puissance papale est décrite sous le nom d'une petite corne d'une espece très-extraordinaire, s'élevant au milieu des dix cornes de la quatrieme bête. Sir Isaac et tous les plus savans commentateurs sont d'accord que cette petite corne devait posséder le pouvoir pendant l'espace de 1260 ans. Ensuite de quoi dit Daniel: « le jugement se tiendra, afin que la puissance soit ôtée à la petite corne, qu'elle soit entiérement détruite et qu'elle périsse pour jamais. Alors on donnera l'étendue de l'empire de tout ce qui est sous le ciel au peuple des saints du très-haut: car son royaume est un royaume éternel, auquel toutes les puissances seront assujetties avec une entiere soumission. » Ainsi le royaume du Messie s'élevera à la chûte de la papauté! Qui de nous, maintenant, peut douter que les 1260 ans de la puissance papale ne soient expirés depuis longtems, et que le jugement va se tenir, afin que la puissance lui soit ôtée (à la petite corne, autrement le pape) qu'elle soit entiérement détruite et qu'elle périsse pour jamais. » Que celui qui en doute, considere ce qui s'est passé dans ces 20 dernieres années, et qu'il dise si le Messie n'est pas près d'arriver.

*(La suite et la fin prochainement.)*

## ANGLETERRE.

*Londres, le 12 juillet (23 messidor.)*

*Article extrait d'un procès-verbal, lû hier dans la chambre des communes, par sir Francis Burdett Jones, concernant la maison de correction de Cold-Bath-Fields.*

« Nous les membres du *traverse-jury*, étant entrés dans une galerie de ladite prison, avons trouvé un homme nommé *Jones* étendu dans une cellule, et ayant la tête enveloppée avec un mouchoir. Comme il nous paraissait extrêmement mal, nous lui en avons demandé la cause; à quoi il nous a répondu: « les cruels traitemens » que l'on m'a fait éprouver. » Et de suite, il nous a raconté qu'un soir du mois d'août 1798, comme il venait de se coucher, le guichetier entra dans sa cellule, et lui demanda: « Pourquoi » faites-vous du bruit? — Je ne fais point de » bruit, lui répondit Jones; mais j'imagine que » celui que vous avez entendu provenait de » quelques prisonniers qui fermaient les volets de » leurs fenêtres. — Tu es un menteur, un scélérat, » s'écria le guichetier. » Et sur ce, Jones s'étant levé sur son séant, il le frappa à la tête avec un paquet de clefs, dont une partie des coups porta heureusement sur le mur; après quoi le guichetier se retira. Mais étant revenu le lendemain matin, il commanda à Jones de le suivre, en lui disant qu'il allait être mis aux fers. « Pour- » quoi donc, lui objecta Jones? je conçois que » si j'avais commis quelque crime, je mériterais » d'être enchaîné, mais je ne suis coupable » d'aucun. » Survint, pendant cette altercation, le gouverneur, qui, après avoir rompu sa canne sur le corps de Jones, finit de l'assommer à coups de poing; il le saisit ensuite par la main, et le chargea de fers, que Jones a conservés pendant plusieurs mois; lequel dit Jones nous a déclaré, sous serment, qu'il n'avait jamais joui d'une heure de santé depuis ce barbare traitement. »

— Quelle que soit la décision du parlement et du pouvoir exécutif, relativement à la question de la paix ou de la guerre, il est important de considérer si les ministres actuels sont capables de conduire celle-ci avec gloire et avantage pour ce pays. Qui de leurs partisans osera soutenir qu'ils ont fait preuve de quelques talens dans l'emploi des forces nationales mises jusqu'ici à leur disposition? Il ne suffit pas, lorsque les circonstances requierent de l'énergie et de l'habileté, de savoir régir des bureaux.

*(Extrait du Morning-Chronicle.)*

# INTÉRIEUR.

*Fête du Quatorze-Juillet. — 25 messidor, an 8.*

COLONNES DÉPARTEMENTALES.

*Département de l'Oise. — Le cit. Cambry, préfet.*

La colonne départementale de l'Oise, a été posée le 25 messidor an 8; de l'estrade préparée pour la fête, en présence d'un peuple nombreux et de tous les corps constitués, le préfet a prononcé un discours terminé par ces mots:

« Chantez tant de héros dont les ombres heureuses errent autour de vous, fiers de votre bonheur et de la paix qu'ils ont conquise. Ne craignez pas que Joubert, que Desaix, que ce fameux Latour-d'Auvergne, ne craignez point que l'ombre de vos fils trouble vos chants, vos jeux patriotiques; les faibles pleurent un moment d'existence, que le héros donne gaîment à sa patrie. Séchez vos larmes, et posez avec moi la pierre qui doit immortaliser nos guerriers. Quand les siecles auront fait disparaître de nombreuses générations, quand l'orgueil et la vanité, quand les jouissances de la fortune, quand toutes les futilités du jour auront passé comme l'éclair, la voix reconnaissante de la postérité célébrera le nom de vos enfans, on se rassemblera sous le chêne, sous les peupliers qui doivent ombrager leur brillant obélisque, pour y chanter l'hymne des héros, pour lire sur ce monument auguste,

« *Ils moururent pour la patrie dans une guerre légitime.* »

Le citoyen Legrand, architecte, connu par ses talens et son érudition, a placé sur l'estrade une boîte de cedre, dans laquelle le préfet a déposé une plaque de bronze avec cette inscription:

*Aux héros morts pour la Patrie dans la guerre de la révolution*

*Bonaparte, premier consul, vainqueur à Maringo, donnait le bonheur à la France.*
*Moreau pénétrait dans le cœur de la Germanie.*
*Nous pleurions Desaix et Latour-d'Auvergne, le premier grenadier de France.*
*Cambacérès et Lebrun, consuls,*
*Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur,*
*Cambry, préfet de l'Oise, posa cette pierre, le 25 messidor an 8, par arrêté des consuls, du 29 ventôse an 8.*

Il a placé dans la même boîte des monnaies de l'année, une médaille de Marc-Aurele, trouvée dans les environs de Vandeuil; une médaille de Constantin, trouvée dans les environs de Senlis; une médaille des vieux gaulois, trouvée dans les débris de la tour de Montepilloy. Après avoir vérifié quelle était la position, l'assiette, la nature de la pierre qui devait la renfermer, le préfet a déposé cette boîte enveloppée de lames de plomb soudées dans la rainure préparée et pleine d'un charbon en poudre, qui défendra le plomb de l'action combinée de l'air et de l'humidité (1).

(1) On a joint à ces objets quelques produits chimiques renfermés dans des tubes scellés hermétiquement, avec leurs caracteres et des notes explicatives.

Dans le premier est du muriate suroxigéné de potasse, sel découvert par Berthollet, et qui essayé à Essonne pour la fabrication de la poudre, fit dans le moment où on le triturait avec du charbon, une explosion terrible, et donna la mort à quelques personnes. Ce sel détonne (comme on le sait) avec toutes les substances combustibles, lorsqu'il est mêlé avec elles dans des proportions convenables. Il sera curieux et intéressant pour les hommes qui cultiveront la chimie, d'examiner et de reconnaître quels changemens la privation de lumiere, l'action de l'air et de l'eau qu'il tient toujours en dissolution, auront pu opérer sur ce sel, et s'il aura perdu sa propriété détonnante.

Le second produit est du sulfure de mercure cristallisé.

Le peu d'air contenu dans le tube, aidé de l'action lente et successive des tems, le fera peut-être passer à l'état de sulfite ou de sulfate, ou même la réaction des principes pourra donner

Cette opération terminée, la garde nationale a défilé devant le préfet, les maires, adjoints et les corps constitués du département.

Le reste du jour et la nuit se sont écoulés dans la joie. Les discours du peuple, ses chansons, attestaient son enthousiasme pour les vainqueurs de l'Italie et de l'Allemagne, et son dévouement au grand homme qui combattit à Maringo pour la gloire de la république et le repos du monde.

*Département du Rhône. — Le cit. Verninac, préfet.*

Le Quatorze-Juillet a été célébré ici avec une réunion de sentimens qu'on n'y avait pas vue depuis long-tems. Le préfet a posé, ce jour-là, sur la place des Terreaux, la premiere pierre de la colonne départementale, entouré de toutes les autorités, et au milieu d'un concours immense. La colonne était figurée en charpente, et peinte d'après les beaux plans et dessins que le citoyen Chinard propose pour son exécution définitive. Sur la base de la colonne, le citoyen Gilibert, professeur de l'école centrale, a prononcé un discours analogue à la circonstance. Une hymne, en l'honneur des braves du département morts sur le champ de bataille, composée par Bérenger, et mise en musique par Jadin, a été chantée par les artistes du grand théâtre. Un pugilat, une lutte, un combat à armes blanches, tels que ceux qui avaient lieu dans l'antiquité, aux funérailles des héros, ont été exécutés au pied de la colonne, par les artistes de ballets du grand théâtre. Une médaille, frappée pour conserver la mémoire de la fondation de la colonne, a été distribuée. Elle porte d'un côté :

*Il sera élevé*
*Dans chaque département*
*Une colonne*
*A la mémoire des braves du département,*
*Morts pour la défense de la Patrie et de la Liberté.*
*Arrêté du 29 ventôse an 8 de la république.*

*Consuls :*
BONAPARTE, CAMBACÉRÈS, LEBRUN.
*Ministre de l'intérieur :*
LUCIEN BONAPARTE.

De l'autre côté, elle représente la Renommée, sonnant de la trompette. Sur un drapeau attaché à la trompette, on lit :

AUX BRAVES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Au bas on lit :

*Préfet*, VERNINAC.
25 *messidor an* 8.

La place était couverte de monde, les maisons étaient toutes remplies jusqu'aux toits.

La promenade des tilleuls, voisine de la place Bonaparte, a été illuminée. Des orchestres ont été dressés pour des danses. Un feu d'artifice a été tiré sur le pont de pierre de la Saône.

*Le préfet des Basses-Pyrénées, au rédacteur. — Pau, le 13 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre feuille l'avis ci-joint, que j'ai déjà transmis au ministre de l'intérieur. GUINEBAUD.

Le préfet des Basses-Pyrénées prévient les professeurs et hommes de lettres, que la chaire de législation à l'école centrale établie à Pau, reste vacante par la mort du citoyen Brun, ancien professeur.

Ceux qui desireront obtenir cette place, voudront bien envoyer au préfet, pour le 15 thermidor, un certificat de bonnes mœurs, visé par le préfet de leur département, et y joindre, s'ils le jugent à propos, quelque ouvrage dont l'utilité puisse décider en leur faveur le jury. J'instruirai les concurrens du succès de leur demande.

## *Paris, le 1er messidor.*

La gazette de la cour de Vienne annonce que M. de Mélas a divisé son armée en trois corps, dont un couvre le Tyrol méridional; le plus nombreux a pris position à Villafranca, et le troisieme campe le long du Pô.

— La feuille Nantaise annonce, d'après une lettre, datée de New-York, dans les Etats-Unis, du 8 mai 1800, que les anglais ont répandu à la Martinique plus de 3 millions de fausse monnaie, en portugaises, piastres, gourdes et sous marqués.

— Les nouvelles de Pise, rapportées par *le Publiciste* et la *Gazette de France*, annoncent encore de nouvelles persécutions, de nouvelles vexations des autrichiens envers les habitans des parties de l'Italie qu'ils occupent encore, pour accélérer en Toscane la levée en masse; on promet à ceux qui prendront les armes le pillage des maisons des patriotes. On vient de condamner à la réclusion ceux qui avaient été condamnés précédemment à l'exil. On a arrêté le citoyen Mascagni, l'un des plus célebres anatomistes de l'Europe, qui avait été mis en liberté pour raison de santé, et le citoyen Slop, astronome de l'université. Les reproches qu'on leur fait à tous deux, sont de s'être rendus aux invitations de quelques agens français.

— Le 28 prairial, on a vu à Copenhague un phénomene extraordinaire depuis une heure jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi; un anneau blanc d'un degré et demi de largeur et de 80 degrés de diametre traversa le soleil; un autre anneau qui avait les couleurs de l'iris, encadrait cet astre. Au-dessus de ce cercle, à cinq degrés environ, on appercevait deux autres globes de feu qu'on prenait pour deux autres soleils; ils étaient séparés par des cercles imparfaitement colorés. M. Bugge, astronome, a publié des observations à ce sujet; il pense que ce phénomene ne pourra avoir aucune influence sur l'état de l'air ou du tems.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Wadeleux.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Wadeleux, capitaine-aide-de-camp du général Lecourbe, à l'affaire qui a eu lieu à Hochstet, le 30 prairial an 8, au succès de laquelle il contribua efficacement en retenant les troupes françaises au poste important de Schweningen et en se précipitant ensuite, malgré le feu de l'artillerie le plus soutenu, au milieu d'une colonne ennemie, où il alla saisir le commandant, et le ramena prisonnier aux acclamations des compagnons de sa valeur,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 21 messidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

*Arrêté du 1er thermidor an 8.*

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Il sera frappé une médaille pour éterniser l'entrée des français à Munich, et la conquête de toute la Baviere par l'armée du Rhin.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Le sabre de Latour-d'Auvergne, premier grenadier de l'armée, sera suspendu dans le temple de Mars.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Le premier consul, Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

*Ordre du ministre de la guerre, du 1er thermidor.*

Le ministre a décidé que le public sera reçu dans les bureaux, pour les renseignemens qu'il a besoin d'y prendre, les cinq et neuf de chaque décade seulement, de deux à quatre heures.

☞ Il n'est rien changé aux jours et aux heures des audiences du ministre, qui continueront d'avoir lieu, pour les autorités civiles et militaires, l'octidi de chaque décade, le soir depuis 7 heures jusqu'à 9; et pour l'audience publique, le nonidi de chaque décade, le matin, depuis une heure jusqu'à 3.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Du 23 messidor.*

Le préfet informé des abus qui se commettent dans la vente du lait;

Considérant que cette denrée étant d'un usage presque universel, et sur-tout d'une nécessité indispensable pour les enfans, il importe d'en assurer la sanité et la fidélité dans la distribution, et par conséquent de faire revivre les dispositions des anciens réglemens de police relatifs à ce genre de commerce; qu'il importe également d'obliger tous ceux qui s'y livrent, de se servir exclusivement des nouvelles mesures de capacité, ordonne :

Art. Ier. Il est défendu à toutes personnes vendant du lait, d'en déposer, sous tel prétexte que ce soit, dans des vaisseaux de cuivre, à peine de confiscation et de 300 francs d'amende. (Déclaration du 13 juin 1777, art. Ier.)

II. Il est pareillement défendu d'exposer en vente du lait aigre, écrémé, mélangé avec de l'eau, de la farine ou des jaunes d'œufs, et autres corps étrangers, à peine de 200 francs d'amende pour chaque contravention. (Ordonnance du 29 avril 1742, art. III.)

III. Les marchands de lait sont tenus de se servir des mesures nouvelles et légales, à peine d'être poursuivis conformément à la loi du premier vendemiaire an 4.

IV. Il sera fait l'inspection la plus exacte chez les nourrisseurs de vaches et tous autres fesant le commerce du lait.

Il sera fait de semblables visites au sujet des laitieres qui vendent dans les places publiques et dans les rues.

V. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra. Ils seront en outre poursuivis conformément à la déclaration du 13 juin 1777, à l'ordonnance du 29 avril 1742, à la loi du 1er vendemiaire an 4, et autres qui leur seront applicables.

VI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Elle sera envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux commissaires de police et aux préposés de la préfecture, pour que chacun en ce qui les concerne, tienne exactement la main à son exécution.

*Le préfet de police*, signé, DUBOIS.

Pour expédition conforme,

*Le secrétaire-général adjoint.* FAUVE.

Le préfet de police a fait arrêter plusieurs individus inscrits sur la liste des émigrés qui étaient à Paris sans autorisation. Ces individus seront conduits aux frontieres de brigade en brigade; et s'ils rentrent sur le territoire de la république, les lois en feront justice.

(Nous publions un mémoire sur la marine, qu'un citoyen vient de nous adresser. Nous inférerons également tout ce que l'on nous enverra en réponse aux assertions que renferme ce mémoire.)

La marine anglaise ayant toujours l'avantage sur la marine française, il faut que la tactique de celle-ci renferme ou quelques erreurs dans les principes, ou quelques fautes dans l'application.

Quelle est donc la cause de la supériorité de la marine anglaise *dans le combat* sur la marine française ?

Pour résoudre cette question, il faut observer que la supériorité d'une marine, dans le combat, consiste 1° dans les meilleurs vaisseaux; 2° dans la plus grande connaissance de la tactique navale de ses officiers; 3° dans un meilleur usage de son artillerie.

Les vaisseaux français sont reconnus de toutes les nations pour être les meilleurs voiliers; les anglais même en conviennent en se servant des prises faites sur les français *préférablement* à leurs propres vaisseaux, quoiqu'ils en ayent plus qu'ils n'en peuvent employer.

L'Angleterre n'a produit qu'un seul auteur qui ait écrit sur la tactique navale, lequel n'était point un homme de mer : toutes leurs connaissances à ce sujet, excepté cet ouvrage qui est méprisé des marins, sont nécessairement tirées des ouvrages français. Les officiers anglais doivent-ils donc mieux connaître la tactique navale que les officiers français ?

On dit qu'ils sont meilleurs marins que les français; ceci ne peut être ni prouvé ni refuté par des faits ou des démonstrations : par conséquent, on restera indécis à cet égard, parce

---

lieu à une combinaison nouvelle que nous ne pouvons gueres préjuger.

On a joint aux deux autres du carbonate de cuivre en poudre, et une pyrite ferrugineuse.

On placera sur le pied-d'estal de la colonne une multitude de produits des arts; ils pourront apprendre à la postérité quel était leur état au commencement du 18e siecle.

qu'il y aura toujours des individus qui soutiendront le pour et contre. J'observerai donc seulement, que régler les mouvemens particuliers d'un vaisseau, n'étant que la partie mécanique du métier de marin, la pratique seule donne le pouvoir de l'appliquer machinalement aux circonstances. Au reste, l'on verra par la suite de cet écrit, que le résultat des combats de cette guerre n'en a nullement dépendu.

D'après les faits que l'on vient d'exposer, la supériorité de la marine anglaise, dans le combat, sur la marine française, ne consiste ni dans les meilleurs vaisseaux, ni dans la plus grande connaissance de la tactique navale de ses officiers; elle doit donc consister dans le meilleur usage de son artillerie.

Pour s'en assurer, il faut examiner quels sont les effets qui doivent résulter de la maniere de diriger l'artillerie employée dans ces deux marines.

Les français dirigent leurs canons aux mâtures, ce qui comprend tout ce qui est au-dessus du corps du vaisseau. *Les trois quarts de cet espace forment un vuide*. desorte que les trois quarts des boulets que l'on tire se perdent en l'air.

D'après l'élévation vague que l'on donne aux canons lorsqu'on tire aux mâtures, les boulets qui atteignent les mâts, les frappent nécessairement *les uns au-dessus des autres*, et l'expérience prouve que cinquante coups que reçoit un mât de cette maniere, *ne le rompent pas*; car, quoiqu'ils l'abîment pour l'avenir, le vaisseau n'est pas démâté dans le combat.

Les vergues sont moins exposées que ne le sont les mâts, vû la maniere oblique dont elles se présentent ordinairement à l'ennemi.

Les endommagemens faits aux cordages ne sont pas difficiles à réparer, sur-tout dans une ligne d'où l'ennemi ne peut sortir pour profiter de cet avantage momentané.

Malgré la grande quantité de boulets qui traversent les voiles, elles servent presque toujours jusqu'à la fin du combat.

Il semble d'après les résultats de cette maniere de diriger les canons, que l'on ne doit point démâter les vaisseaux, et que le dommage que l'on fait aux vergues, aux cordages et aux voiles n'est pas de la plus grande importance. Ainsi il est évident que lorsqu'on ne tire qu'aux mâtures, on ne doit pas couler bas les vaisseaux, démonter les canons, tuer ni blesser beaucoup de monde; d'où il suit que l'équipage de son ennemi étant si peu exposé, *sa valeur, sa force, et par conséquent la vivacité de son feu ne doivent point s'affaiblir*.

Les anglais dirigent leurs canons *toujours* au corps du vaisseau. C'est ainsi que l'on doit parvenir à donner des coups de boulets à fleur d'eau, à démonter les canons, à tuer et blesser du monde. Dans le premier cas, l'on est forcé de tirer une partie de l'équipage des batteries pour le service des pompes, et rien ne fatigue et ne désespere autant: quand on craint de couler bas, on n'est guere disposé à se battre. Les canons démontés ne peuvent alors être remplacés. Le carnage qui se fait dans l'équipage en diminue le nombre, et répand la terreur et l'épouvante parmi les survivans, de maniere que *leur courage, leur force, et par conséquent la vivacité de leur feu doivent se ralentir*.

Lorsqu'on dirige les canons au corps du vaisseau, les boulets qui passent au-dessus *doivent passer presque à la même hauteur, de sorte que ceux qui atteignent les mâts les frappent tous à-peu-près au même endroit. C'est précisément ce qui doit endommager un mât assez pour qu'il tombe.*

Il paraît résulter des raisonnemens ci-dessus, que la maniere dont les anglais dirigent leurs canons, doit produire de meilleurs effets que celle qu'emploient les français, et que la supériorité de la marine anglaise, dans le combat, consiste dans un meilleur usage de son artillerie, c'est-à-dire, dans la maniere de la diriger.

Les faits qui ont eu lieu à cet égard dans les principaux combats de cette guerre, viennent à l'appui de ces raisonnemens. Au 1^er^ juin 1794, les anglais avaient deux vaisseaux démâtés de leurs mâts, les français en avaient onze. Au combat du Nil, les premiers en avaient un, et les autres en avaient six.

Les vaisseaux anglais *démâtés furent précisément ceux qui perdirent le plus de monde*. On pourrait ajouter bien d'autres faits pareils; mais ils sont si connus qu'il est inutile d'entrer ici dans de plus grands détails.

Pour faire sentir davantage la vérité des raisonnemens précédens et l'utilité de leur application, examinons la conduite des amiraux anglais dans les combats, afin de voir s'ils ont cherché par la finesse de la manœuvre, les avantages des positions, etc. ou s'ils ont compté sur la maniere de diriger leur artillerie.

Au 1^er^ juin 1794, l'amiral Howe étant au vent des français qui l'attendaient, fit à sa flotte le signal que chaque vaisseau manœuvrât de maniere à attaquer son adversaire dans la ligne ennemie. Se croyant sûr de la victoire, il ajouta seulement à ce signal un autre qui avertissait de passer sous le vent des français, afin de leur rendre, après la défaite, la retraite plus difficile.

L'amiral Duncan, au combat du Texel, a agi absolument de même que Howe; se croyant comme lui sûr du succès, il passa sous le vent des hollandais pour les empêcher, après le combat, de se retirer dans leurs ports, qui étaient sous le vent.

Lorsqu'on est au vent, comme dans les deux cas précédens, et qu'au lieu de profiter des avantages que cette position peut donner, on ne cherche au contraire qu'à opposer vaisseau à vaisseau, il est à présumer qu'on se fie à la maniere de diriger son artillerie.

L'amiral Nelson, n'a pas attaqué la ligne française en entier; mais pourquoi ne l'a-t-il pas fait? c'est que son ennemi, étant à l'ancre, lui permettait d'employer tous ses vaisseaux contre une partie des siens, parce que l'arriere-garde française, par sa position et le vent, ne pouvait être que spectateur de la destruction de son avant-garde et de son centre.

On peut opposer à la tactique ordinaire des anglais ce que l'amiral Rodney a fait le 12 avril 1782, et l'amiral Howe le 29 mai 1794; mais il faut examiner pourquoi ils se sont conduits ainsi.

Le 12 avril 1782, l'escadre française avait l'avantage du vent, et marchant mieux que l'escadre anglaise, se tenait à une distance qui ne convenait pas à la tactique des anglais. Rodney s'est vu obligé à traverser leur ligne pour les forcer à se battre de près. La conduite des français l'a fait réussir.

Le 29 mai 1794, les français avaient aussi le vent des anglais, et comme ils ne se montraient pas disposés à venir assez près pour engager une affaire décisive, l'amiral Howe, pour les y forcer, a essayé de traverser leur ligne. Cette manœuvre ne lui a pas réussi. On sait dans quelle confusion sa flotte s'est trouvée et ce que l'amiral français aurait pu faire alors.

On doit supposer par la conduite des français, dans le combat, que leur intention n'est que de désemparer les vaisseaux anglais, afin d'éviter une affaire décisive; et ils ont tellement cette habitude, qu'au combat du Nil où presque tous les vaisseaux étaient à l'ancre ils l'ont presque conservée.

Le vaisseau de tête de la ligne anglaise, auquel s'est rendu un vaisseau français, et qu'a mis à la voile le lendemain matin, pour empêcher la fuite de deux vaisseaux et des deux frégates françaises qui se sont sauvées, et dont il a reçu le feu en passant, n'a eu cependant qu'un homme de tué et quelques blessés. Le second vaisseau de tête de la ligne anglaise n'a eu que deux hommes tués, quoiqu'un vaisseau français se soit rendu à lui seul. On pourrait citer d'autres exemples semblables.

Pour se convaincre davantage de l'utilité de tuer du monde à son ennemi plutôt que de désemparer son vaisseau, on n'a qu'à lire les rapports officiels des capitaines anglais pris, pour voir que *c'est toujours la perte de monde* qui les a forcés à se rendre. Si la suprématie de la marine anglaise ne tient pas à la maniere de diriger son artillerie, quelle en est donc la cause? Pourquoi les défaites continuelles qu'éprouvent leurs ennemis, ne sont-elles jamais interrompues par les chances de la guerre? Les français ont réduit la tactique navale à un système. Les anglais se passent de l'étudier. Ils n'ont pas même une école pour la marine. La facilité avec laquelle ils triomphent de leurs ennemis leur a fait négliger l'étude d'une théorie sûrement nécessaire pour savoir bien pratiquer ce qu'elle enseigne.

On dira, peut-être, que les vaisseaux anglais ont de meilleurs marins et en plus grand nombre que les vaisseaux français; mais dans un combat, il y a un certain nombre choisi pour faire les manœuvres. Les autres font le service des batteries, et un marin n'y est pas plus propre qu'un autre homme. Les français ont des canonniers, les anglais n'en ont point. Les marins anglais sont-ils plus braves que les marins français? Ils doivent l'être, si la bravoure consiste en grande partie dans la confiance qu'on a en ses moyens et dans le peu de dangers que l'on croit courir. Aussi l'habitude qu'ils ont de vaincre, les fait entrer au combat avec un enthousiasme et un courage que des hommes accoutumés à des revers et à des pertes considérables, ne peuvent avoir. Les soldats anglais ressemblent-ils aux matelots? Non, les troupes françaises sont pour eux ce que les marins anglais sont pour ceux de la France, et par les mêmes raisons.

Il semble, d'après ces nouvelles observations, que la supériorité de la marine anglaise consiste dans la maniere de diriger ses canons, et que la bonté de ses officiers et de ses marins *dans le combat, n'en est que la conséquence nécessaire*.

Si l'on employait contre cette marine *ses propres moyens de vaincre*, elle ne serait pas toujours le principal soutien d'un gouvernement, qui est le plus grand obstacle au triomphe de la cause de la liberté.

*Mémoire du citoyen Cassini, membre de l'institut national et de la société d'agriculture de Beauvais, sur la meilleure organisation d'une société d'agriculture.*

Si l'agriculture est, comme on ne peut le nier, le plus ancien des arts et la plus utile de toutes les sciences, comment se peut-il que le besoin, l'étude et l'expérience de tous les siecles qui nous ont précédés, ne l'ayent point encore amenée au degré de perfection dont elle est susceptible.

Nous ne nous occuperons point à traiter ici une question qui tient à l'histoire générale de l'esprit humain, et qui serait digne d'une discussion profonde et philosophique. Nous nous en tiendrons uniquement au fait; et en convenant que cet art si ancien est encore malheureusement chez nous dans une espece d'enfance, nous chercherons les moyens de réparer les désastreux effets de l'apathie et de l'insouciance de nos peres, pour cette agriculture que leurs premiers besoins devaient leur faire regarder comme le plus précieux, le plus important de tous les arts, mais que l'orgueil et d'autres besoins factices ont presque reculée au dernier rang.

Tant que les progrès de l'agriculture seront abandonnés à la lente expérience des tems, aux seules lumieres et aux faibles moyens de cette classe d'hommes dont la simplicité de mœurs et de vues circonscrit les besoins, borne les jouissances et les idées de perfection, il est bien certain que la marche de ces progrès deviendra stationnaire, du moment où ils auront acquis un certain niveau. L'habitude, la routine, les préjugés, l'éloignement pour les nouveautés, enfin, l'avarice et l'ignorance formeront une enveloppe que rien ne pourra percer, et qui s'opposera éternellement au développement des anciennes connaissances. C'est ce qui a lieu depuis si longtems, et dans tant de contrées diverses.

D'un autre côté, si nous n'attendons les progrès de l'agriculture que des efforts de ces esprits méditatifs, de ces calculateurs profonds, de ces hommes à système qui, établissant dans leur cabinet de grandes généralités, fondant de belles théories, prétendent soumettre la nature aux regles et aux caprices de leur imagination, plus ardens à la deviner qu'à l'étudier, nous ne manquerons pas alors de beaux traités, de savantes préfaces, de grands discours et de longs mémoires; mais nous n'aurons pas un épi de plus. L'agriculteur, homme simple, mais de bon sens, trouvant quelquefois les grands principes en défaut, et de belles théories démenties par la pratique, n'en deviendra que plus incrédule et ne s'en tiendra que plus en garde contre toute doctrine bonne ou mauvaise, dès lors qu'elle sera nouvelle.

Il est une vérité à laquelle, peut-être, on n'a pas fait assez d'attention. L'agriculture est, de tous les arts, celui dont les préceptes généraux sont les plus simples, les moins nombreux; ils sont si faciles à retenir, qu'à peine est-il nécessaire de les rédiger par écrit et d'en publier des élémens. Mais de même que les irrégularités et les exceptions aux regles générales, rendent certaines langues très-difficiles, de sorte que ce n'est que par un grand usage, et dans le pays même où on les parle, qu'on peut les apprendre à fond et se les rendre familieres; de même aussi l'agriculture, par les irrégularités et les exceptions des localités, ne peut être bien étudiée et pratiquée que sur le sol même où elle doit s'exercer. Que servirait à un champenois un traité d'agriculture fait pour la Beauce? Or, faudra-t-il un ouvrage pour chaque arrondissement de 20 lieues de diamètre? Gardons-nous en bien. Mais, au lieu d'un volume de préceptes, fesons un bon cours d'expériences bien dirigées, bien raisonnées, bien faites, et nous deviendrons d'excellens agriculteurs. Car, en agriculture, comme dans bien d'autres arts, il vaut beaucoup mieux pratiquer que dogmatiser; il faut beaucoup plus agir que parler.

C'est dans cet esprit, sur ces principes, que nous proposerons de fonder une société d'agriculture, dont l'occupation et les fonctions seront moins de composer des mémoires, que de suivre un cours d'observations, d'indiquer, d'encourager et de diriger des expériences utiles. Composons cette société de tous les élémens propres à remplir notre but et à concourir le plus directement possible au succès de l'établissement. Que la masse des membres de notre association réunisse à-la-fois les trois grands moyens pour réussir en agriculture; la théorie, la pratique et la richesse. Que le laboureur, l'homme instruit et le riche propriétaire y apportent le tribut de leurs facultés et d'un secours mutuel. Mais que ce secours soit réel et agissant. Les sociétés d'agriculture se sont fort multipliées depuis vingt ans; mais dans plusieurs, les membres se montrent souvent beaucoup plus flattés de leur titre, que jaloux de leurs fonctions. De là le peu d'utilité de ces établissemens pour la science, et le peu de considération que le public, toujours juste, leur a accordé.

Que le nôtre se montre plus occupé de son but. Il deviendra précieux à l'agriculture et

recommandable à nos concitoyens, s'il on y voit le laboureur et l'homme instruit animés de la même ardeur, faire un échange mutuel de leurs connaissances dans la pratique et dans la théorie ; si on les voit s'éclairer réciproquement, s'écouter avec complaisance, déférer entre eux à de sages avis, peser des objections solides, céder de bonne foi à la conviction du raisonnement et de l'expérience ; tandis que, de son côté, le riche propriétaire offrira ses grands moyens, et ne craindra ni sacrifices, ni dépenses, pour faire des essais utiles, pour vérifier des expériences intéressantes, et pour tenter ou assurer d'heureuses découvertes.

A cette réunion de moyens, à ce parfait accord dans leur emploi, ajoutons ce qui peut seul assurer le succès de nos efforts. C'est l'esprit de méthode, c'est l'exactitude, c'est la précision et la patience, soit dans les opérations, soit dans les observations. Lorsque l'on consulte la nature, lorsque l'on fait une expérience, rien de plus facile que de se tromper. Il ne suffit pas d'avoir des yeux pour bien voir ; le talent de l'observation est plus rare que l'on ne pense. Un résultat unique ne suffit pas, un fait isolé n'apprend rien. On ne saurait trop varier ses essais, trop répéter ses expériences. On manque les résultats, ou arrive à de fausses conséquences, si l'on se presse trop, ou de rejeter, ou d'admettre, ou de conclure. En agriculture, une foule de causes, d'incidens, de dépendances, de rapports et de circonstances, doivent fixer l'attention et les regards du cultivateur observateur ; il n'en faut négliger aucun, tout doit entrer en ligne de compte.

D'après ces réflexions générales, auxquelles on en pourrait ajouter beaucoup d'autres, on saisira facilement les motifs et l'esprit de l'organisation que nous allons proposer telle, et que nous jugeons devoir établir, comme la plus propre à remplir la véritable destination d'une société d'Agriculture. En voici l'idée générale qui sera entièrement développée dans le projet de réglement qui terminera ce mémoire.

La société serait composée de trois sortes de membres qui réuniraient les trois grands moyens dont nous avons parlé ci-essus. Le département serait divisé en plusieurs arrondisemens, pour mieux partager et activer notre travail, pour le régler sur les localités. Chaque arrondissement serait présidé par un homme instruit, propriétaire aisé, et sur-tout de bonne volonté. à qui serait confié la surveillance sur tout ce qui a rapport à l'agriculture, au commerce et aux arts, et qui serait chargé d'envoyer tous les trois mois à la société d'agriculture, des tableaux raisonnés de tous les objets de son ressort, et contenant surtout les résultats d'un cours réglé d'observations météorologiques, qui introduira dans l'agriculture la méthode et l'exactitude des physiciens et des bons observateurs. Par-là, nous nous enrichirons d'une masse de faits, et nous établirons une activité de travail qui rendra incontestable et perpétuelle l'utilité de notre établissement.

Tel est du moins notre objet, tels sont nos vœux dans tout ce que nous venons de proposer. Puissions-nous les avoir remplis ! Toutefois nous croirons avoir fait quelque chose, si en exposant nos idées, nous en fesons naître de meilleures, que nous accueillerons avec transport ; et si nous donnons lieu dès cet instant à cette communication de lumieres, à cet échange d'avis, à cette émulation d'efforts qui font le charme et le succès d'une association de vrais citoyens et de bons esprits, qui ne sont animés que du bien public, et qui ne se réunissent que pour se rendre utiles à leur patrie.

J. D. CASSINI.

---

*Observations sur le traité du 6 février 1778.*

Aux termes du traité de commerce et d'amitié entre la France et les Etats-Unis, du 6 février 1778, traité qui fait la base du droit maritime entre les deux nations, il est stipulé (art. 25 et 27) » qu'afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissentions et querelles, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouverait en guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets de l'une d'elles, devront être pourvus de lettres de mer ou passeport, lequel passeport devra être expédié selon le modele annexé au présent traité. »

Il est de plus ajouté que dans les cas où lesdits vaisseaux seraient chargés en marchandises, ils devront être également pourvus, en outre le passeport, de certificats concernant le détail de la cargaison.

Il paraît donc, d'après ce texte du traité, qu'un passeport légalement expédié, et une piece détaillant la nature et l'espece de la cargaison, doivent suffire pour établir la neutralité d'un navire américain et empêcher qu'il ne soit déclaré de bonne prise.

Cependant le directoire, par son arrêté du 12 ventôse an 5, a déclaré de bonne prise « tout navire américain qui n'aurait pas à bord un rôle d'équipage, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV et XXVII du même traité. »

Conformément à cette jurisprudence, quelques navires américains ont été condamnés comme de bonne prise et en ont rappelé aux conseils.

Mais on ne saurait douter que l'intention du traité de 1778 ne fut point de soumettre les navires américains à la formalité du rôle d'équipage indiquée dans le modele de passeport ; car la France, en le fesant, a eu l'intention de traiter la nouvelle république comme alliée et amie, ainsi qu'il résulte du texte même de ce traité.

D'ailleurs l'application du réglement du 21 octobre 1744, qui prescrit le rôle d'équipage à bord, ayant dès avant l'époque du traité de 1778, donné lieu à des questions sur son application à des prises neutres, on n'aurait point manqué pour prévenir de semblables difficultés d'en stipuler la maintenue avec les américains, si c'eût été l'intention des contractans.

L'omission de cette condition pour constater la neutralité, paraît donc motivé et à dessin dans le traité de 1778.

Quoiqu'il en soit de cette opinion, il n'en résulte pas moins qu'il existe une contradiction manifeste entre le texte même du traité et le renvoi à la formule du passeport annexée à la fin de ce même traité.

En effet, voici comme elle est conçue : « à tous ceux qui ces présentes verront, soit notoire que faculté et permission est accordée à..... qu'après que son navire a été visité, il a prêté serment..... et a remis une liste signée et confirmée par témoins contenant les noms surnoms, les lieux de naissance des personnes composant l'équipage de son navire, etc. »

Cette liste ou rôle d'équipage que la jurisprudence du directoire établit comme piece de bord par l'arrêté du 5 ventôse, n'étant point exigée par le texte du traité, quoique requise aux termes des réglemens d'octobre 1744 et juillet 1778, laissera subsister une éternelle discordance dans la maniere d'administrer les lois sur les prises américaines, si par une dcision péremptoire on ne prononce à cet égard.

Il serait donc à desirer que cet objet fût pris en considération, et qu'à tout événement, on prévînt, dans les traités éventuels avec nos alliés, ces contradictions qui deviennent si souvent funestes aux commerçans pendant les hostilités maritimes. PEUCHET.

---

*Au rédacteur.*

Je vous adresse, citoyen, une notice sur le contre-amiral Perrée ; l'amitié qui m'unissait à lui m'a mis à portée de le bien connaître : c'est avec la plus exacte vérité que je retracerai les principaux traits de sa vie.

Emmanuel Perrée, né à Saint-Valery-sur-Somme, en 1762, d'un pere ancien et respectable marin, se livra dès sa premiere jeunesse à la navigation marchande, et il y obtint constamment les plus heureux succès.

Ayant long-tems parcouru les mers du Nord, il eut peu de moyens de perfectionner son éducation ; mais la nature y avait suppléé, il avait reçu d'elle un jugement sain, un coup-d'œil sûr, et il savait, ce qui est essentiel au marin, prendre un parti prompt.

Personne n'était plus propre à activer les armemens d'une division et à la bien manœuvrer ; jamais, de son aveu même, il n'avait eu la prétention de commander des escadres, mais bien l'avant-garde d'une armée. S'il n'avait été moissonné à la fleur de l'âge, il eût pu devenir un jour célèbre dans les fastes de la marine ; néanmoins les services importans qu'il a rendus à son pays depuis le commencement de cette guerre, les prises considérables (1) qu'il a faites, la discipline qu'il sut maintenir à bord des bâtimens, et un désintéressement digne de remarque rendront toujours sa mémoire précieuse à ses concitoyens ; ses vertus privées la rendront également chere à ses amis ; humain, sensible, obligeant, d'un caractere très-vif, mais loyal et généreux ; tel l'ont toujours vu ceux qui ont vécu et navigué avec lui.

L'Océan et la Méditerranée ont été successivement le théâtre de ses heureuses campagnes. C'est sur-tout sur le Nil qu'il lui était réservé de se distinguer et de servir utilement sa patrie : il a battu et détruit complettement la flotille des mamelouckes, et a beaucoup contribué aux succès de l'armée d'Egypte.

Ce service signalé lui mérita une récompense honorable ; Bonaparte lui fit présent d'un sabre sur lequel était écrit d'un côté : BATAILLE DE CHEREBRISS ; et de l'autre, DONNÉ PAR LE GÉNÉRAL BONAPARTE.

Avec une faible division il a porté ensuite de puissans secours à l'armée qui assiégeait Saint-Jean-d'Acre, et il a croisé pendant 42 jours sur la côte de Syrie, entre deux divisions ennemies, bien supérieures en forces.

Il se rendait en France, lorsqu'il fut arrêté presqu'au port par une flotte anglaise, le 30 prairial an 7, après en avoir été chassé pendant vingt-huit heures.

C'est de ce moment que la fortune a cessé de lui être favorable.

Au mois de frimaire suivant, le gouvernement lui confia la mission importante et difficile de ravitailler Malte ; retardé long-tems par des vents contraires, il part enfin pour sa destination sur le vaisseau *le Généreux* : il détruit dans sa traversée plusieurs bâtimens ennemis : il touchait au succès de cette expédition délicate, lorsqu'il fut assailli, le 29 pluviôse, par des forces irrésistibles. Après avoir sauvé, en leur donnant le signal de *virer de bord*, 3 corvettes qui fesaient partie de sa division, et dont la prise eût été inévitable, il veut se frayer seul un passage entre quatre vaisseaux anglais, et se jeter dans Malte dont il n'était plus qu'à 10 lieues. Il commence le combat avec intrépidité, donne ses ordres avec sang-froid, encourage les matelots et les soldats : il est d'abord blessé à l'œil gauche d'un éclat de bois ; *ce n'est rien, mes amis*, dit Perrée ! Il revenait d'observer de la galerie les mouvemens de l'ennemi, et ordonnait une manœuvre habile, lorsqu'un boulet lui coupe la cuisse droite..... Il expire peu de tems après, et ses dernieres paroles sont pour sa patrie et son épouse.

L'amitié ne voulut pas souffrir que ce brave officier n'eût que les flots pour sépulture ; quoique prisonniers et prêts d'être jettés sur une terre ennemie, ses compagnons conserverent précieusement son corps, qui fut inhumé à Syracuse le 2 ventôse, dans l'église des dominicains, dite *Sainte Lucie*, avec les formes religieuses, aux accens d'une musique funebre. On ne put obtenir des anglais ni du gouverneur de Syracuse, que les honneurs militaires lui fussent rendus. Son écharpe et son armure ont été confiées au chef du couvent, pour être suspendues au-dessus de sa tombe, placée à gauche de l'autel, à l'opposite de celle d'un général napolitain.

La douleur recueillie des français dans une circonstance aussi touchante, leur respect pour le lieu où ils étaient, parurent étonner beaucoup les syracusains qui assistaient en foule à cette cérémonie.

Puissent les cendres du contre-amiral Perrée être respectées à jamais par les habitans d'une île jadis célèbre, et qui produisit elle-même tant d'hommes illustres ! les navigateurs français qui la fréquenteront un jour, aimeront à visiter la tombe de cet estimable marin, et à rendre un juste hommage à la bravoure malheureuse.

Puissé-je moi-même, par ce fidele et dernier témoignage d'amitié, apporter quelque consolation à son épouse et à sa famille. V...

(1) Elles se montent à 164, et l'on peut dire qu'il est un des officiers de marine qui ont causé le plus de dommage au commerce anglais.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er thermidor. — Effets publics.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 188 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 85 c. | |
| Cadix | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Gênes | 4 fr. 40 c. | |
| Livourne | 4 fr. 85 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | pair. | 1 1/2 p. |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 84 fr. 75 c. |
| Syndicat | 66 fr. 75 c. |
| Coupures | 67 fr. 25 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 1er prairial.*

66. 67. 16. 41. 80.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 303.* *Tridi, 3 thermidor an 8 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.
Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.
Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### PORTUGAL.

*Lisbonne, le 2 juillet (13 messidor.)*

LA nouvelle s'était répandue ici depuis deux jours, qu'un corsaire français avait pénétré jusques dans Paco-d'Arcos, mouillage situé à l'entrée de ce port, où nombre de bâtimens anglais chargés de coton en attendaient plusieurs autres de la même nation, pour se réunir en convoi et se rendre en Angleterre, et que ce corsaire ayant coupé les cables du plus grand de ces bâtimens, l'avait pris et emmené. La confirmation de cette nouvelle a eu lieu aujourd'hui à la bourse.

Le gouvernement prend depuis quelques jours des précautions qui sembleraient indiquer qu'il craint un débarquement. Il a fait distribuer, par intervalle, sur toute l'étendue de nos côtes, des piquets de troupes, chargés d'entretenir et d'allumer de nuit des feux, pour servir de signaux au besoin. Il a également ordonné que tout portugais possédant un fonds de 240 mille reis ou 1500 francs, se munirait d'un fusil, et l'aurait en tout tems chez lui, avec seize cartouches à balles. Les autres habitans sont tenus de se pourvoir chacun d'une pique ou d'une hallebarde.

Il est sorti un vaisseau de 74 du bassin de l'arsenal, après y avoir été refondu entiérement. Le *Saint-Antoine*, un autre de nos bâtimens de 74, vient d'y être introduit pour la même opération.

### ALLEMAGNE.

*Ratisbonne, le 19 messidor.*

Au lieu d'établir de l'extrémité de son aile droite à l'extrémité de son aile gauche une ligne non interrompue; le général Kray a partagé son armée en plusieurs corps qui communiquent cependant entre eux. Le plus considérable place entre le Danube et l'Inn observe les mouvemens de l'armée française. Le corps de Klenau fort de quelques mille hommes, est destiné à entretenir la communication entre les troupes de Starray et le gros de l'armée. Le général Kray a eu successivement son quartier-général à Landshut, Langenpreysig, Esdingen, Hohenlinden; enfin, le 17, il était à Haagen. L'aile gauche des français inquiete vivement le pays aux environs de Ratisbonne. Le quartier-général du prince Ferdinand était le 17 au soir, sur le point de quitter Landshut, la correspondance entre Ratisbonne et Esgolsbach était alors interceptée. Les français sont toujours à Munich ils occupent aussi Abach, Neustadt, Kellheim, etc.

*Augsbourg, le 19 messidor.*

QUATRE cent quarante charriots de transport autrichiens qui étaient arrivés dans ce pays, ont été pris par les français à Lauingen.

Nous avons ici environ 1,100 prisonniers autrichiens et plus de 1000 blessés. Les français çais convalescens prennent la route de la Baviere. — Le corps de troupes légeres, sous le général Mier, s'est montré aux environs de Dillingen, Donawert et Nordlingen, mais il s'est aussitôt retiré. — On assure que le comte Dietrichstein est employé à l'armée de Kray comme major-général.

Les mouvemens de l'armée française ont occasioné de grands changemens dans la résidence de beaucoup de princes d'Allemagne: l'électeur de Mayence est à Wurzbourg, celui de Treves à Dresde, celui de Cologne à Vienne, celui de Bavierre à Waldsassen; l'évêque d'Elchstadt se trouve à Anspach, celui de Spire à Bamberg, celui de Constance à Elfurt; le duc de Wirtemberg s'est fixé à Erlangen, etc.

Un voyageur du Nord, de la plus haute importance, est arrivé à Hambourg et a continué sa route vers Berlin. On soupçonne que c'est le roi de Suede. *(Extrait du Strasburger Weltbote.)*

### INTÉRIEUR.

*Louvain, 24 messidor.*

LE conseil municipal de Louvain vient de donner un exemple de vrai patriotisme, que nous nous empressons de citer.

Le canal de cette ville exigeait des réparations indispensables; la commune manquait absolument de moyens pour y pourvoir. Après une courte délibération, le conseil municipal a trouvé dans le dévoûment de quelques-uns de ses membres, une ressource également honorable pour les citoyens qui l'offrent et la ville qui l'accepte.

Ces respectables magistrats mettent, sans aucun intérêt, à la disposition du maire, une très-forte somme, remboursable sur une partie des revenus communaux, et applicable sur le champ aux réparations urgentes du canal. *(Gazette de Liége, 29 messidor.)*

*Paris, le 3 thermidor.*

LE général Saint-Julien est arrivé hier à Paris, venant de Vienne; il a passé par Milan; il était accompagné d'un aide-de-camp du général Massena. Il est chargé, de la part de S. M. l'empereur, de régler avec le gouvernement français les conditions d'un armistice général, et de s'entendre sur différentes circonstances survenues dans l'exécution de la convention de Maringo.

— Le conseil-général du département de la Seine a tenu sa premiere séance le 1er thermidor. Le cit. Anson, ex-constituant, a été nommé président, et le cit. Quatremere-Quincy, ex-législateur, secrétaire.

— *Le citoyen Français* annonce qu'on a publié à Florence, le 8 messidor, une proclamation du grand-duc de Toscane, datée de Vienne. Par cette proclamation, le grand-duc, du consentement de l'empereur, supprime le sénat de Florence, et crée à la place une régence qui aura les mêmes pouvoirs. » L'objet est de concentrer l'autorité, et de rendre plus efficaces les mesures que les circonstances présentes rendront nécessaires pour la Toscane.»

— Les journaux allemands ne donnent plus au prince Charles le commandement de l'armée de réserve autrichienne, dont on annonce la formation à Braunau; ils mettent à la tête de cette armée le général Alvinzy, qui perdit en l'an 5, la bataille de Rivoli contre Bonaparte.

— Nicolas Holleville, musicien de son état, domicilié à Grenoble, département de l'Isere, originaire de Paris, s'est brûlé la cervelle. On ignore d'autant plus les motifs de cet acte de désespoir, qu'il a laissé 80 louis en or, trois montres du même métal, et beaucoup d'autres effets précieux. *(Extrait des affiches de Grenoble, du 28 messidor.)*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 29 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête:

Art. 1er. Le chef de brigade Bessieres est nommé général de brigade, commandant en second la garde des consuls, et spécialement attaché à la cavalerie.

II. Le citoyen Oldoner, chef de brigade du 10e de chasseurs, est nommé chef de brigade commandant la garde à cheval des consuls.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 1er thermidor.*

LES consuls de la république arrêtent:

Art. 1er. Le citoyen Caffarelli, conseiller-d'état, est nommé préfet maritime à Brest.

Le citoyen Vence, contre-amiral, est nommé préfet maritime à Toulon.

Redon, conseiller-d'état, préfet maritime à l'Orient.

Martin, contre-amiral, préfet maritime à Rochefort.

Nielly, contre-amiral, préfet maritime à Anvers.

Bertin, ordonnateur, préfet maritime au Hâvre.

II. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*, BONAPARTE

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### MINISTÈRE DE LA MARINE.

LE corsaire *la Vengeance*, de Boulogne, capitaine Lefort, à capturé, à un demi myriamètre au nord de l'île d'Aurigny, un sloop anglais chargé de farine pour Guernesey et nommé le *Bacchus*. Cette prise est entrée à Cherbourg.

*Au rédacteur.*

*Cologne, ce 26 messidor an 8.*

CITOYEN, votre intéressant journal forme les archives de l'histoire, et vous y recueillez particuliérement ce qui a trait à l'esprit du tems: je pense donc que vous accorderez peut-être une place à quelques lignes qui caratérisent une ville qui jusqu'ici a été trop peu connue en France, et sous tous les rapports mérite de fixer l'attention de l'observateur. Je veux parler de la ville de Cologne. Cette cité, intéressante par sa position, son commerce et sa population, a été jusqu'ici accusée, et non sans raison peut-être, d'une espece d'indifférentisme où d'aversion même pour le gouvernement français. L'ascendant des personnes attachées à l'ancienne constitution de la ville, ses malheurs essuyés pendant la guerre l'anéantissement de son commerce, provenant particuliérement d'un système de douanes peu adapté aux localités, semblaient expliquer cette disposition. Mais cette cité vient de donner, à l'occasion de la fête d'hier, des preuves bien touchantes, de ce qu'elle sera un jour si la réunion de la rive gauche du Rhin est prononcée, si la paix vient ramener dans son sein le bonheur qui a fui loin d'elle, si un gouvernement éclairé et juste s'intéresse à son sort en s'occupant de ses besoins locaux. Jusqu'ici les fêtes nationales avaient été sans physionomie et sans intérêt, c'étaient des représentations froides, où les fonctionnaires et les salariés de la république figuraient seuls; la réjouissance publique n'y était pas; le peuple ne s'y montrait point; ceux qui y paraissaient n'étaient mus que par cette curiosité qui se plait plutôt à censurer qu'à se réjouir. Tout-à-coup l'espérance enflamme les cœurs des citoyens, et ils déploient un caractere qu'on ne leur avait pas connu jusqu'alors. Hier, au défaut de militaires, 600 habitans de la ville prennent les armes et escortent le cortege. Ils sont de toutes les classes, de tout âge; leur bonne tenue, l'ensemble de leurs évolutions, la précision de leurs décharges fait croire qu'ils sont d'anciens militaires; cependant ils ne s'étaient exercés que depuis quelques jours. L'espérance et la confiance dans le gouvernement leur donne du zele; le plus bel élan les dirige, et la concorde la plus parfaite les unit. Pour la premiere fois, on vit là un esprit public, et l'on se crut reporté dans les beaux jours de 89, où tous les français unis de cœur et d'ame pour le bien, présentaient une seule famille. L'affluence du peuple était prodigieuse, le bon ordre parfait, la joie générale. Quoique la fête fût disposée avec goût, et exécutée avec intelligence, je ne vous parle ni des inscriptions, ni des emblêmes, ni des discours qui s'y sont distingués; car ce qui y brillait le plus c'était la réunion des cœurs.

On ne doit pas oublier de rendre justice au zele et à la sagesse de la municipalité qui a su saisir toutes les occasions pour faire naître dans ses concitoyens ces heureuses dispositions qui autorisent aux plus belles espérances pour la suite; et quand même elle n'existera plus, on lui devra toujours le témoignage d'avoir provoque les premieres étincelles du plus pur patriotisme. F.

ARMÉE DE RÉSERVE.

# PLACES.

## ÉTAT DES OBJETS PRINCIPAUX D'ARTILLERIE,

*Trouvés dans les places d'Italie, lors de leur remise à l'armée française par l'armée autrichienne, et de ceux qui ont été pris pendant le courant de la campagne par l'armée de réserve.*

Ne sont pas comprises dans cet état les pieces qui, d'après la convention du 27 prairial, ont été rendues aux autrichiens.

| DÉSIGNATION DES OBJETS. | MILAN. | TURIN. | TORTONNE. | ALEXAND. | PLAISANCE. | SERRAVAL. | PAVIE. | GÊNES. | SAVONE. | CEVA. | CONI. | PIZZIGHIT. | ARONA. | PRIS SUR L'ENNEMI en div. affaires. | TOTAL GÉNÉRAL. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bouches à feu. Canons.... | 42 | 229 | 72 | 130 | 28 | 11 | 191 | 155 | 110 | 30 | 110 | 13 | 15 | 40 | Canons..... | 1,176 |
| Mortiers... | 22 | 50 | 32 | 33 | 0 | 3 | 23 | 45 | 15 | 8 | 20 | 5 | 2 | | Mortiers..... | 258 |
| Obusiers.. | 4 | 15 | 10 | 11 | 0 | 0 | 0 | 10 | 20 | 6 | 15 | 3 | 2 | | Obusiers..... | 96 |
| Pierriers... | 4 | 10 | 0 | 9 | 0 | 0 | 0 | 8 | 10 | 7 | 10 | 5 | 0 | | Pierriers..... | 63 |
| Bouches à feu irrégulieres de div. calib. | 0 | 70 | 0 | 22 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | Bouches à feu irrégul. de div. calib. | 92 |
| | 72 | 374 | 114 | 205 | 28 | 14 | 214 | 218 | 155 | 51 | 255 | 26 | 19 | | Total des bouc. à feu. | 1,685 |
| Affuts à canons.. | 42 | 335 | 70 | 192 | 18 | 8 | 112 | 112 | 125 | 50 | 153 | 20 | 22 | | Affuts à canon..... | 1,259 |
| à mortiers. | 22 | 68 | 20 | 58 | 0 | 0 | 5 | 40 | 17 | 11 | 29 | 7 | 1 | | à mortier..... | 278 |
| à obusiers. | 4 | 15 | 8 | 10 | 0 | 0 | 1 | 13 | 26 | 9 | 25 | 4 | 0 | | à obusier..... | 115 |
| | 68 | 418 | 98 | 260 | 18 | 8 | 118 | 165 | 168 | 70 | 207 | 31 | 23 | | Total des affuts..... | 1,652 |
| Projectiles. Boulets... | 18,410 | 287,866 | 23,550 | 32,158 | 9,057 | 3,131 | 9,000 | 30,000 | 38,000 | 15,000 | 30,000 | 5,000 | 1,082 | Boulets. . . . 592,254 | | |
| Bombes.. | 1,250 | 23,211 | 6,300 | 7,966 | 0 | 417 | 3,075 | 1,500 | 500 | 227 | 7,570 | 200 | 570 | Bombes. . . . 52,786 | | |
| Obus..... | 0 | 3,000 | 500 | 3,015 | 0 | 0 | 0 | 1,197 | 315 | 346 | 2,675 | 601 | 0 | Obus. . . . 11,649 | | 724,558 |
| Grenades.. | 11,000 | 18,074 | 15,400 | 5,000 | 0 | 0 | 1,867 | 2,210 | 2,000 | 2,644 | 8,900 | 774 | 0 | Grenades. . . 67,869 | | |
| Cartouches d'infant.... | 560,000 | 2000000 | 345,600 | 1,000000 | 182,400 | 60,000 | 400,000 | 60,000 | 57,800 | 7,864 | 301,402 | 1,912 | 40,200 | Cartouches d'infanterie. . . . . | | 5,017,178 |
| Poudre de guerre..... | 68,000 | 720,000 | 190,000 | 228,000 | 3,000 | 0 | 100,000 | 20,000 | 100,000 | 25,000 | 200,000 | 47,000 | 5,000 | Poudre de guerre. . . . . | | 1,706,000 |
| Plomb..... | 0 | 300,000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11,000 | 0 | 205,010 | 1,200 | 0 | 0 | 150 | Plomb . . . . . | | 517,360 |
| Pierres à feu..... | 0 | 509,000 | 8,000 | 943,000 | 2,000 | 3,000 | 12,000 | 0 | 3,506 | 0 | 45,000 | 2,000 | 1.850 | Pierres à feu. . . . . | | 1,529,356 |
| Fusils..... | 7,300 | 9,000 | 1,300 | 1,800 | 0 | 0 | 9,000 | 0 | 6,200 | 0 | 2,107 | 0 | 0 | Fusils . . . . . | | 36,707 |

*Milan, le 5 messidor, an 8 de la République française.*

Certifié conforme aux états particuliers,

*Le chef de l'état-major-général d'artillerie,* ALEXANDRE SENARMONT,

Certifié véritable,

*Le général commandant en chef l'artillerie,*

MARMONT.

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Jard-Panvilliers*

### SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

On procede au renouvellement du bureau.

Moreau est élu président. Les secrétaires sont : Andrieux, Challan, Gourlay et Desrenaudes.

*Challan.* La commission que vous avez chargée de vous rendre compte de la pétition présentée le 16 messidor, par laquelle plusieurs habitans de Saint-Cloud proposerent d'*offrir* au héros que la nation a placé à la tête de son gouvernement, la jouissance du château situé dans cette commune, et d'unir cette habitation à la dignité *du premier consul*, croit devoir, avant toute autre observation, vous faire connaître les dispositions des lois existantes qui, déjà, les mettent à la disposition du gouvernement.

Le décret du 16 floréal an 2, porte textuellement « que les châteaux de Versailles, Saint-» Cloud et quelques autres ne seront point » vendus, mais entretenus aux frais de la répu-» blique, pour servir aux jouissances du peuple, » ou former des établissemens utiles à l'agricul-» ture et aux arts. »

Celui du 3 nivôse an 4, ordonne, il est vrai, la vente de Saint-Cloud; mais loin de recevoir son exécution, il donna lieu à de vives réclamations.

Un message du 17 ventôse de la même année, exposa que ces vastes domaines sur lesquels les particuliers d'une fortune médiocre ne sauraient jeter les yeux, seraient la proie de compagnies qui, seules, pourraient les acheter; et, comme elles seraient sans concurrence, on serait obligé de les leur livrer à vil prix : et il conclud à ce que, les forêts excepiées, le choix puisse se porter sur tout le reste, afin de vendre et livrer sur le champ à chaque citoyen ce qui serait à sa convenance.

Le décret du 20 adoptant les motifs du message, rapporta la loi du 3 nivôse, qui avait ordonné la vente; et unissant tous ces domaines pour servir de gage, il laissa au gouvernement le choix des objets à vendre. D'après cette autorisation, le gouvernement a toujours rejeté les soumissions, même partielles, tendantes à l'aliénation; et si un instant ce domaine fut loué pour y établir des jeux gymniques, bientôt le défaut de paiement fit renoncer à cette opération financiere.

Un motif plus puissant encore déterminait à agir ainsi. Le château de Saint-Cloud est situé dans un parc vaste et planté; lui-même est enclavé dans des bois, dont la masse est de beaucoup supérieure à la quotité fixée pour que l'aliénation en soit permise; d'où il résulte que les démembrer eût été contrevenir aux lois forestieres; et si, pour éviter ce mal, on eût isolé l'habitation, c'eût été de fait la condamner à la démolition; système vandale dont les effets sont trop connus pour qu'il soit besoin de le combattre.

Ces considérations avaient déterminé votre commission, le jour même que vous l'avez nommée, à vous proposer le renvoi au gouvernement.

Depuis, le premier consul ayant témoigné le desir de conférer avec la commission sur un objet qui paraissait lui être personnel; elle accepta cette conférence avec la même franchise qu'elle lui était offerte. Le premier consul y déclara « qu'il » n'accepterait rien de la part du peuple pendant » le tems de sa magistrature, ni un an après qu'il » aurait cessé ses fonctions; et que si plus tard » on croyait devoir lui appliquer l'article de la » constitution qui décerne des récompenses aux » guerriers qui ont rendu des services signalés à » la république, alors il accepterait avec recon-» naissance les bienfaits du peuple.

» Que son projet, d'ailleurs, était de proposer » au corps-législatif de décerner des récompenses » aux guerriers qui se sont le plus distingués par » leurs hauts faits et leur désintéressement; que » c'était un moyen sûr d'étouffer tous les germes » de corruption et de régénérer la morale pu-» blique. »

Cette déclaration franche du premier consul tient lieu de tout ce que votre commission aurait pu vous dire sur l'hommage personnel, et elle ne peut qu'ajouter aux motifs du renvoi.

Ce ne sera donc que lorsque l'on présentera au corps législatif le budjet de l'an 9 que l'on examinera s'il est possible de réaliser un projet digne d'un grande nation qui, par l'éclat dont elle environne ses magistrats, imprime le respect et manifeste sa puissance, et de consacrer quelques fonds pour les dépenses d'ameublement et de réparation : sans doute le gouvernement présentera à cet égard des vues sages et économiques. Jusques-là votre commission, composée des tribuns Gallois, Fabre, Arnould, Thiessé et moi, est d'avis que toute discussion serait anticipée, et que l'adresse des habitans de Saint-Cloud doit être renvoyée au gouvernement; c'est ce qu'elle vous propose à l'unanimité.

Le tribunat adopte la proposition de sa commission.

*Jean-Debry.* Tribuns, vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la proposition émise à cette tribune d'honorer la mémoire du brave Latour-d'Auvergne mort au combat d'Unterhausen. Ce sont ses réflexions et ses vues que je viens vous présenter.

Sous un régime que nous ne reverrons plus, le descendant du grand Turenne eût dû à son nom des témoignages honorifiques qu'on aurait refusés à son mérite s'il eût été séparé du préjugé de la naissance. Sous le regne de l'égalité, l'éclat des vertus, l'importance des services ont seuls droit à la reconnaissance des républicains, et s'ils se rappellent que plus d'un grand homme était compté dans telle famille, c'est lorsque les descendans n'en ont point dégénéré. C'est aux vertus que vous rendez hommage en ce moment; et demander un rapport particulier sur la personne d'un guerrier distingué, c'était déjà déposer sur sa tombe la marque d'honneur due à ses services. Le tribunat est l'organe de la nation; il ne parle que dans la conviction que c'est le vœu de la nation qu'il exprime. Quand un gouvernement juste appréciateur du talent, a cru devoir créer un titre nouveau pour celui qui les mérita, et les refusa tous, vous n'avez point à craindre de paître exagérer l'expression de vos regrets et le tribut de votre estimes

Déjà l'on vous a parlé des titres de gloire militaire qu'avait Latour-d'Auvergne, suivant le besoin et le danger, soldat et général. L'amitié, recueillant avec fidélité ses dernieres et précieuses paroles, nous a rendus en quelque sorte présens à son testament de mort. Votre commission n'a pas pensé qu'elle dût affaiblir ces impressions en cherchant à les renouveler; elle a cru que la meilleure maniere d'honorer un héros qui n'existe plus, était, non pas de relever chacune de ses actions pour en faire l'éloge, mais de tirer de sa conduite des leçons et des exemples qui puissent lui créer des successeurs. Un ancien (1) disait qu'un citoyen qui meurt pour son pays, le sert plus en un jour qu'il n'a pu le desservir pendant toute sa vie : que dire donc de celui dont les études continuelles se rapportaient à l'utilité publique, et qui, s'oubliant chaque jour de sa vie, les a consacrées toutes à sa patrie? Nous publierons qu'il avait connu le principe du véritable héroïsme : philosophe dans les camps, ses connaissances lui avaient démontré l'excellence d'une institution libre; il combattait sans relâche comme sans ostentation, pour l'établir. Que ceux qui, depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'à nos jours, ne voient qu'un long crime de douze ans, nous expliquent comment il se fait que les noms le plus généralement respectés soient demeurés fideles à la cause de la liberté : c'est parce qu'ils avaient la conviction de la justice; c'est parce que, malgré les dangers et les malheurs, ils n'envisageaient que le but de la sainte entreprise de 1789, et qu'ils s'attachaient d'autant plus à son succès, qu'ils souffraient davantage pour l'obtenir.

Tout en gémissant, tout en versant des larmes sur les excès dont la révolution fut la cause ou le prétexte, ces hommes éclairés ne mirent point en question s'il fallait étouffer les lumieres et rentrer dans les ténebres des préjugés; ils savaient que, blessé par la liberté, le despotisme qui peut revenir sur elle, est une bête féroce, impitoyable et qui ne connaît plus de bornes. Ils devançaient le jugement des siecles à venir; et ne séparant point du tableau des excès qui ont souillé la révolution, la série des attentats de toute espece qui l'avaient amenée; ils pensaient que, dans la révolution, le mal était non-seulement hors de la chose, mais contre son objet; tandis que sous la monarchie, les abus en France composaient l'institution elle-même. Le trône, en effet, ce trône qui s'est écroulé autant sous sa propre caducité que sous le poids de l'indignation populaire, existait par les vexations, les privilèges, les bastilles. Après sa chûte, au contraire, lorsque les intrigues ourdies par l'étranger allumerent les factions, ce fut pour la détruire qu'il tenta de corrompre la liberté; et loin que les crimes des factions l'aient servi, ils faillirent engloutir avec elles tout ce que le 14 juillet créa de grand et de sublime. Ces amis de l'humanité, si terribles dans les batailles, si compatissans après la victoire, et qui connaissaient si bien l'objet pour lequel ils s'étaient armés, croit-on qu'ils demeurassent indifférens aux calamités de l'intérieur? Non, certes, mais quand leur générosité pouvait pardonner à la résistance, ils ne réservaient point leur haine pour l'inexpérience; ils savaient trop que lorsqu'une impulsion profonde, générale, pénétrant toutes les parties et toutes les dimensions du corps politique, a été donnée à une masse de 30 millions d'individus, il n'était point au pouvoir de quelques factions inapperçues d'en arrêter l'explosion. Enfin, quand même ils auraient négligé ces considérations, appelés à partager l'immense héritage de gloire conquis par la république, auraient-ils jamais pu consentir que l'on donnât sur les époques célebres où ils avaient figuré, la préférence à ces tems désastreux qui précéderent la révolution; tems où des ministres vendus conduisaient d'ignominie en ignominie le peuple qu'ils enchaînaient, où une cour perverse, qui n'était connue en Europe que par ses débordemens et son entiere déconsidération? Au défaut même de sentimens libéraux, un juste orgueil suffirait pour repousser cet odieux parallele.

Tels sont, tribuns, n'en doutez pas, les motifs de cette constance magnanime que les obstacles, les revers, les malheurs, les persécutions, la mort même n'ont pu vaincre. Ils ont conduit Latour-d'Auvergne et Forti sur les hauteurs d'Unterhausen; ils animaient aux champs de Maringo Desaix mourant, les yeux fixés sur la postérité. C'est donc, comme nous vous le disions à l'instant, honorer la mémoire de ces guerriers intrépides que développer les principes vertueux qui servirent de base à leurs actions; c'est leur donner une récompense digne d'eux que les offrir comme des modeles à ceux que l'amour de la patrie enflamme, et c'est à la fois servir nos descendans que préparer à l'histoire une regle sûre pour les juger. Inflexible mais impartiale, si elle parle des malheurs et des crimes qui ont marqué dans cette carriere orageuse, qu'elle présente aussi sous leur vrai jour les grands actes civils ou militaires qui l'ont illustrée; qu'elle désigne les écueils, mais qu'elle fasse connaître tout le courage manifesté dans la traversée. La stabilité de notre république nous commande de ne rien négliger pour que ce but soit atteint; car quel motif d'émulation ou d'espoir resterait-il à la probité, à la vertu, au désintéressement, au patriotisme, si l'on n'avait à envisager que des périls pendant la vie, et l'opprobre au-delà du tombeau?

Un homme ferme qui sent la dignité de son être, et qui a médité quelque peu sur le bonheur des nations, ne conçoit pas de paix possible sans liberté, car il n'appelle point *paix*, ce qui renferme en soi l'excès des maux que la guerre entraîne, je veux dire, *la servitude*; il s'arme donc ou pour défendre ou pour conquérir cette liberté. Un militaire instruit, sensible, qui a déploré les suites horribles des combats, ne conçoit pas de liberté sans la paix, il n'est armé que pour l'obtenir. C'est sous ce double rapport que l'histoire présentera, avec tant d'autres, Latour-d'Auvergne; et comme guerrier et comme philosophe, sa vie et sa mort auront servi à l'affermissement du gouvernement républicain, à la conquête de la paix. Desirant concourir à vos vues, tribuns, votre commission vous aurait présenté un projet appuyé sur ces considérations; mais reportant ses réflexions sur les qualités qui feraient l'apanage de celui dont nous célébrons le souvenir, elle s'est plus particuliérement arrêtée à cette incomparable modestie qui les rehaussait toutes, et elle a cru honorer, suivant son cœur, cet homme simple, ami sincere de l'égalité, en réunissant dans un hommage commun, et Latour-d'Auvergne et ses freres d'armes morts, comme lui, à la défense de la république. Ils en sont les vrais fondateurs, puisqu'ils l'ont scellée de leur sang. Que votre président soit chargé d'en prononcer solennellement l'éloge, quand nous verrons reparaître l'anniversaire du jour mémorable où la convention nationale la décréta.

Peut-être alors le sang humain aura cessé de couler; peut-être les puissances en guerre avec nous se seront éclairées sur leurs véritables intérêts; peut-être la paix, objet sacré des vœux de tous les bons citoyens et du dévouement de nos braves, la paix offerte par le premier consul victorieux, aura rouvert les sources de la prospérité des nations. A qui devons-nous donc plus d'hommages qu'à ceux qui se seront sacrifiés pour nous en faire goûter les fruits? Mais si notre espoir était trompé, si de nouveaux triomphes étaient nécessaires, réunissons tous nos efforts, que les magistrats rivalisent avec les guerriers, et que les institutions comme les victoires empêchent que la *république ne soit avilie et malheureuse.*

Vous tous, sans le courage et le génie desquels la liberté était, ou perdue pour des siecles, ou vouée à de nouvelles souffrances, achevez votre ouvrage, reportez dans l'intérieur de cette France républicaine ces regards vivifians qui l'ont fait triompher au-dehors; donnez-lui des mœurs conformes à ses lois, attachez vos noms vénérés des français, à des institutions faites pour leur caractere aimant et sensible. Qui oserait les briser ces institutions quand ils les auront reçues de vous? Faites servir à l'affermissement de leur liberté l'enthousiasme généreux dont ils sont susceptibles : de tous les genres de gloire que vous aurez atteints, nul ne vous procurera de jouissances plus pures, aucunes larmes ne les aura payées. Fondez en quelque sorte dans nos habitudes le souvenir des actions mémorables qui signalent votre carriere; la force des usages, la langue des signes l'emportent souvent sur la puissance de la loi. Qui n'a pas senti son cœur palpiter dans l'auguste fête de la Concorde, à la soudaine

(1) Periclès, éloge des guerriers.

apparition de cette *colonne de granit*, de ces grenadiers redoutables, aux visages hâlés, aux habits poudreux, arrivant au pas de charge dans le Champ-de-Mars, et venant des plaines de Saint-Julien célébrer le 14 juillet, illustres par leur valeur, immortels comme leur gloire ? Tout peut être institution pour un peuple comme le peuple français, récompenses, commémoration, éloges publics, jeux, chants civiques, dès qu'il jouit ou qu'il espere ; là où il se rassemble, il y a fête. Dans ces réunions de citoyens, le moindre objet devient grand ; l'objet le plus relevé s'y aggrandit encore ; dans ces traditions des peres aux enfans, le retour périodique des mêmes solennités acquiert avec le tems une sorte de vénération religieuse, à laquelle on ne peut plus manquer sans impiété.

Tel sera, tel peut être l'effet de la mesure que nous vous proposons ; et c'est accorder à Latour-d'Auvergne une distinction qui ne peut blesser aucune prétention rivale, que l'indiquer non pas pour lui seul, mais à son occasion. On sait quels effets les anciens tiraient de ces moyens si petits en apparence, et que peut-être nos ennemis n'affectent tant de dédaigner aujourd'hui que parce qu'ils les savent trop puissans. Qui peut douter, au reste, que ces témoignages de reconnaissance, de regret, d'affection pour de généreux défenseurs, ne soient naturellement amenés dans toute la république, à la vue de ces colonnes départementales où leurs noms seront inscrits ; et quand les parens, les amis, les citoyens diront, tel est mort à Fleurus ou à Jemmappes, tel à Lodi, à Arcole, au combat des Pyramydes, à Aboukir, tel à Hochstet, à Moeskirck, tel enfin à Maringo ; sera-t-il difficile au magistrat républicain de produire, de porter au plus haut degré d'enthousiasme ce sentiment sublime qui animait les Scythes d'autre fois, quand s'adressant à leur ennemis, il leur disaient : *Venez donc, si vous l'osez, nous attaquer sur les tombeaux de nos peres.*

Nous ne terminerons pas ce rapport sans vous parler des derniers sentimens manifestés par l'homme sage que nous regrettons, et dont l'expression fidelle a été portée à cette tribune par notre collégue Roujoux. Tes vœux seront remplis, premier grenadier de la république. Ton sang et celui de tes braves freres d'armes n'aura pas coulé vainement. Dix années d'une guerre telle que l'histoire n'en offre point d'exemple, ne se termineront pas par assujettir les vainqueurs aux parricides qui l'ont excitée et nourrie. Ils ont dû l'entendre ; *ce que le 14 juillet a d truit ne reparaîtra plus ; ce que le 18 brumaire a édifié, ne sera pas détruit.* Le gouvernement veille, il est généreux parce qu'il es fort ; mais son indulgence ne sera jamais faiblesse ; mais parmi ceux qui réclament sa sollicitude, il sait distinguer ces hommes dont l'exitence est attachée à la sienne, qui, comme lui, ont pour garantie de leurs premiers intérêts la constitution et la bonne foi nationale, et qui ne peuvent faire de vœux pour leur sûreté, sans que ces vœux aient en même-tems pour objet et sa sûreté et sa gloire. Il ne souffrira pas que l'audace lui rende toute clémence impraticable.

Affermir cette république, propager les lumieres, véritable base de toute indépendance, garantir à chacun les mêmes droits et les mêmes avantages ; conquérir, par le spectacle du bonheur de tous, l'affection des hommes éclairés chez tous les peuples : tel est le terme des travaux que la nation impose aux dépositaires de son autorité. Nous aurons fait un grand pas vers ce but desiré, quand le titre de citoyen français sera partout ce qu'il est sur les rives du Pô, du Rhin et du Danube. Nous ne craindrons plus alors que les prédicans de l'esclavage écrivent l'histoire avec le stylet de la calomnie. L'image de nos héros sera transmise à la postérité pure, noble et sublime comme eux. Nos enfans nous porteront envie, à nous qui pouvons compter parmi nos contemporains les égaux des plus grands capitaines de l'antiquité, les fondateurs de la paix et de la liberté que nous leur aurons léguées. Des magistrats, sans doute, doivent mettre une juste circonspection lorsque leurs éloges sont applicables à des hommes qui existent ; mais aussi ils ne peuvent ignorer que, si le desir de sa propre estime est le premier mobile des actions de l'homme de bien, c'est l'estime publique qui en est le prix. Et lorsque la reconnaissance et l'admiration ont placé certains noms dans toutes les bouches ; quand, d'un bout de l'Europe à l'autre, ces noms liés à toutes les idées de bienveillance et de gloire sont prononcés avec respect dans les palais, avec attendrissement dans la cabane du pauvre, le silence, ce me semble, annoncerait je ne sais quelle réserve injuste qui nous rendrait peu dignes de ce que la nature et la fortune ont fait pour nous.

Voici le projet d'arrêté que votre commission me charge de vous présenter.

» Le tribunat sensible à la perte que l'armée française a faite dans la personne de son premier grenadier, voulant honorer à-la-fois le dévouement et la modestie du brave Latour-d'Auvergne, arrête, qu'à l'aniversaire de la fondation de la république, son président prononcera l'éloge des guerriers français morts pour la défense de la patrie. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

*( La suite demain. )*

---

*Société d'agriculture de Seine-et-Oise. — Séance publique du 10 messidor an 8.*

Pour donner une idée des travaux de la société, nous prenons au hazard les traits suivans dans le rapport fait par la commission chargée d'indiquer les sujets de prix.

« C'est essentiellement par la communauté des travaux que les sociétés peuvent espérer d'assurer leurs succès. Tous les membres intéressés à se secourir mutuellement, soutenus par le juste desir de bien faire aux yeux de leurs confreres, ramenés dans de justes bornes par le choc d'une discussion franche et suivie, se livrent avec sécurité aux différens travaux sur lesquels ils ont le plus de données : et la société toute entiere a réellement coopéré, amélioré, souvent créé, ce qui ne paraît que l'ouvrage d'un individu.

» Mais ce n'est pas seulement au-dedans d'elles-mêmes que les réunions scientifiques peuvent établir cette communauté de travaux ; elles doivent s'adresser solennellement à tous ceux qu'animent les mêmes goûts, et attirer à elles des connaissances éparses qui n'attendent que l'occasion pour la consolider.

» Tel a toujours été le but des prix que les sociétés savantes ont voulu décerner sur les matieres dont elles s'occupaient.

» Les sociétés d'agriculture ont, à cet égard, une carriere bien vaste, puisque la variété des cultures, celle des terroirs, celle des températures, celle de l'exploitation, multiplient à l'infini, les nuances de l'art qui d'ailleurs est le plus généralement exercé, le plus étroitement lié au bonheur individuel, et à l'ordre social.

» La premiere classe des sujets de prix, renfermera les mémoires théoriques, sur divers points, soit de physique végétale, soit de géologie, soit d'économie rurale ou politique. Ce mot *théorie*, ne nous le dissimulons pas, est propre à réveiller des idées bien contradictoires. Quelques personnes, séduites par l'éclat des systêmes, admirent ces combinaisons ingénieuses qui expliquent tout, qui soumettent la nature elle-même à des lois impérieuses et d'autres, se rappelant cette foule d'erreurs produites par des doctrines trop vantées, redoutent jusqu'au nom de principes et suppositions, et ne balancent pas à préférer aux plus savantes théories, une routine qui du moins a pour elle la sanction de l'habitude. Il est sans doute un milieu raisonnable entre ces opinions extrêmes. Des sociétés, qui comptent parmi leurs membres, et des savans et des cultivateurs, doivent également se défendre des prévention de l'ignorance et des illusions de l'enthousiasme : elles ne se hâteront pas d'adopter comme résultats généraux, des conclusions hasardées, des conséquences tirées de faits peu nombreux ou légérement observés ; mais elles ne perdront pas de vue que, si la science s'enrichit des tributs de l'expérience, elle doit à la pratique, des méthodes calculées sur l'explication des causes et le rapprochement des faits. La méditation mûrit et combine, dans le cabinet, les matériaux dus aux observations du cultivateur, comme l'industrie du fabricant ourdit ou façonne, dans les ateliers, les produits de nos campagnes : la main de l'homme n'envie point à la tête, ses admirables fonctions ; et la pensée du philosophe a son prix comme l'activité du laboureur.

Cependant les conjectures du théoriste ne sont point des découvertes : il faut que, constatées ou vérifiées par l'expérience, elles passent ainsi de l'état de simples suppositions à celui de vérités positives. Quelques faits présentés par le hasard, ne suffisent même pas pour appuyer certaines opinions : tant de circonstances se mêlent aux moindres particularités, qu'on ne peut regarder comme faits probans que ceux qui résultent d'expériences entreprises avec intention, et scrupuleusement observées dans tous leurs détails ; nul moyen d'instruction n'appartient plus particuliérement aux sociétés d'agriculture. C'est à elles qu'il convient de fixer les données sur lesquelles doit opérer le cultivateur jaloux de contribuer au progrès de son art ; c'est à elles qu'il appartient d'indiquer le but auquel il doit tendre, et les procédés qui peuvent l'y conduire. Telle est la seconde division des sujets qui doivent être proposés ; et les sociétés ne sauraient trop les multiplier, puisque rien n'est plus propre à donner, à l'agriculture, des bases certaines et des regles positives.....

» Nos fruits, nos racines, nos grains ne sont que des améliorations de plantes sauvages qu'un premier hazard a placés sous la main de l'homme, et dont l'homme accroîtrait certainement le nombre, s'il se dévouait à des essais multipliés, sur l'immensité des végétaux qui l'entourent. Des uns, il protege le feuillage ; des autres, il favorise la fleur ; de ceux-ci, c'est le fruit ; de ceux-là, les racines ; de tous, c'est la fécondité, la reproduction dont il se rend maître : et il ne lui a fallu qu'une manipulation particuliere pour extraire du vénéneux manioc, une nourriture abondante.

» Il serait telle sorte de prix que nous devrions léguer à la génération future, si l'instabilité des choses, des personnes et des fortunes ne s'opposait à la continuité des vues, sans laquelle les expériences ne peuvent être démonstratives.

» Les jacheres et les assolemens présentent plusieurs de ces questions à longues échéances, d'autant plus intéressantes qu'elles tendent toutes à tirer le plus grand parti des facultés végétales de la terre, et, pour ainsi dire, à en multiplier les surfaces.

» Une des plus simples est l'ordre à établir dans la succession des cultures déjà pratiquées, et c'est sur le rapport de notre confrere Andrieu qu'ont été déterminés les premiers essais qui peuvent éclairer sur la meilleure maniere de les coordonner : trois récoltes successives étant indispensables, ce ne sera que dans l'an 12 que la société pourra proclamer le prix *sur la culture intermédiaire des terres à blé.*

» Pour l'an 10, elle aura eu le tems de connaître ce qui sera résulté de la comparaison des *différentes manieres d'employer les fumiers*, dont le même confrere a préparé le programme.

» Pour l'an 9, notre confrere Jumilhac a fait pressentir les améliorations qui donneront à notre département *des vins mieux fabriqués.*

» Enfin, pour la même année, la société prononcera sur l'influence que la *longue durée des baux peut avoir sur l'agriculture*, en conciliant les avantages de chaque espece de culture, avec les droits de la propriété. L'année prochaine donc, la société ne distribuera encore que deux des trois prix qui, par la suite, ajouteront, chaque année, de nouvelles connaissances à celles déjà acquises.

» Aux marques d'honneur que la société accordera à ceux qui auront mérité les prix qu'elle propose à l'émulation, elle se félicite de pouvoir, cette fois, joindre l'offrande individuelle qu'un de ses membres s'est empressé de présenter à l'agriculture. Toujours l'homme d'état, le véritable sage, sut pressentir dans le succès du cultivateur la prospérité publique. Le consul le Brun, en remettant une somme de *six cents francs* pour les premiers prix que la société ait proposés, peut jouir d'avance de l'impulsion puissante qu'il donne à son département, au même moment où les travaux champêtres doivent trouver leur régénération dans cette paix glorieuse, dont l'invincible génie de la France force enfin l'Europe à recevoir le bienfait.

---

*Appel aux orateurs amis de la morale.*

La société de la religion naturelle, du temple de la Victoire (St. Sulpice), célébrant chaque mois une fête à la mémoire de l'un des hommes qui ont honoré l'humanité par leurs vertus, ou qui lui ont rendu de grands services, soit par leurs actions, soit par leurs écrits, propose pour sujet des discours de vendemiaire an 9, *les vertus de Marc-Aurele* ; pour brumaire, *l'héroïsme de Guillaume Tell* ; pour frimaire, *l'active bienfesance de Vincent de Paul.* — Les orateurs qui s'exerceront sur ces sujets, sont priés de ne pas perdre de vue qu'ils sont proposés par une société essentiellement paisible et amie de la vérité, dont les travaux ont pour but les progrès de la morale universelle, et qui a adopté pour ces sortes de fêtes la devise suivante : » Nous ne fesons pas l'apothéose des » morts ; nous ne leur rendons aucun culte ; » mais nous apprenons, par le récit de leurs » vertus et de leurs erreurs, à imiter les unes et à » nous garantir des autres. »

Chaque discours doit être envoyé au cit. Lorrin, cloître Benoît, n° 352, division des Thermes. — Celui qui sera jugé le meilleur par le conseil de direction de la société, sera prononcé dans la tête publique par l'auteur, ou par un lecteur à sa volonté.

---

*Bourse du 2 thermidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 50 c |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 13 c. |
| Syndicat | en 500 |
| Coupures | 67 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 304.* *Quartidi, 4 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Au quartier-général de Milan, le 24 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*

*Massena, général en chef, aux habitans du Piémont.*

PEUPLE PIÉMONTAIS,

Je suis informé que dans quelques provinces du Piémont il se manifeste des mouvemens insurrectionnels; qu'il existe même quelques rassemblemens armés.

Quel peut être le but de pareils mouvemens? ils menacent la tranquillité publique et la sureté de l'armée.

Est-ce là le prix que devait recevoir le gouvernement français de la conduite généreuse qu'il a tenue envers le Piémont, et les agitateurs peuvent-ils se méprendre sur l'usage modéré qu'il fait de ses forces et de ses victoires?

Peuple piémontais, animé du même esprit de paix et de justice que mon gouvernement, je ne veux que votre bonheur et votre tranquillité; mais ne vous faites pas illusion sur les conséquences funestes de la rébellion à laquelle on vous porte; vous attireriez la mort sur vos têtes, la désolation dans vos familles, et la dévastation de vos propriétés.

C'est donc au nom de votre existence, de celle de vos femmes, de vos enfans, et au nom de vos intérêts les plus chers, que je vous somme de rentrer dans l'ordre; ne soyez pas sourds à ma voix lorsqu'elle vous porte des paroles de paix!

Ne me forcez pas à déployer l'appareil de la force; le moment où vous me contraindriez à faire marcher contre vous des colonnes françaises, serait celui d'un châtiment exemplaire.

Jouissez, habitans des villes et des campagnes, jouissez, dans le sein de vos familles, de la tranquillité que vous assure la puissante protection de l'armée française, et craignez de tourner contre vous des armées faites pour vous défendre, et de provoquer des braves qui portent amitié à tous les peuples, mais qu'on n'a jamais insultés ni assassinés, sans qu'ils en aient tiré une vengeance éclatante.

Cette proclamation sera adressée au gouvernement provisoire du Piémont et au général qui y commande, pour qu'ils aient chacun, en ce qui le concerne, à lui donner la plus grande publicité.

Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée dans tout le Piémont.

*Signé*, MASSENA.

*Au quartier-général de Milan, le 24 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Massena, général en chef, informé par les rapports officiels des autorités militaires françaises, que la ville et le pays de Lucques ont outragé la république, son gouvernement et ses principaux citoyens par des actes publics;

Considérant que s'il est de la justice de punir des écarts pareils, il est d'un intérêt pressant pour l'armée de faire contribuer à ses besoins le pays de Lucques ainsi que la ville, arrête:

1°. Il est frappé une contribution d'un million numéraire de France, sur le pays et la ville de Lucques.

2°. Cinq cents mille livres seront payées dans les cinq jours qui suivront la notification qui sera faite du présent arrêté au gouvernement provisoire de ce pays; les cinq cents mille autres dans la décade suivante.

3°. Le commissaire-ordonnateur en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté; il nommera en conséquence un commissaire des guerres qui sera chargé du recouvrement de ladite contribution.

4°. Les généraux commandans le pays de Lucques et la ville prêteront l'assistance de la force armée pour l'exécution du présent ordre, toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire des guerres désigné par l'ordonnateur en chef.

*Signé*, MASSENA.

## IRLANDE.

*Dublin, le 10 juillet (21 messidor.)*

*Suite du discours de M. Dobbs à la chambre des communes.*

« J'ARRIVE, monsieur, à la partie la plus intéressante de mon discours, à l'exposition des raisons qui me portent à croire que c'est dans ce pays que doit s'opérer le glorieux avénement du messie. — Vous vous rappelez cette pierre qui, détachée de la montagne sans la main d'aucun homme, vient frapper les pieds de la statue et la met en pieces. Or, la vision de Daniel ne se réaliserait pas, si le christ et son armée devaient faire leur premiere apparition dans un des pays figurés par les dix doigts de pied de la statue; ainsi, aucune des contrées qui tesaient partie des empires de Babylone et d'Assyrie, des medes et des perses, des grecs et des romains ne saurait être le lieu fixé pour cet événement. Un passage du 41e chapitre d'Isaïe vient à l'appui de ce que j'avance. Voici ce passage: « J'appelerai mon serviteur du septentrion, et il viendra; je l'appelerai de l'orient, et il viendra: il foulera les grands du monde comme le potier foule l'argile sous ses pieds. » Il est manifeste que ce serviteur est le messie, et que c'est au nord de la Judée que nous devons chercher le théâtre de son avénement. Le nouveau monde ne saurait être mis en ligne de compte; car, n'étant pas encore découvert à l'époque de la prédiction, il n'a pu y être compris. C'est donc uniquement à l'empire de Russie et aux royaumes de Dannemarck, de Suède ou à l'Irlande que doivent se borner nos recherches.

Nous savons que l'armée, à la tête de laquelle arrivera le messie, sera de 144 mille hommes effectifs, et les révélations de St. Jean renferment plusieurs passages qui indiquent le lieu de son rassemblement. Un de ces passages porte: « Je les vis pinçant de leurs harpes. » Un second: « Je les vis qui se tenaient sur une mer de *verre*, ayant les harpes de dieu. » Un troisieme: « Ils étaient vêtus de robes d'un lin fin et blanc. » Un quatrieme: « Il les assembla dans une ville appelée en hébreu *Armageddon*. » Sans contredit, ces harpes, ces robes de toile fine et blanche sont de fabrique irlandaise, et ne se rapportent nullement à la Russie, au Dannemarck ou à la Suède. La mer de *verre* doit être une île, et je regarde les mots *Armageddon* en hébreu, et *Ardmah* ou *Armagh* en irlandais, comme parfaitement synonimes. Au surplus, on ne saurait contester qu'il n'existe une très-grande consonnance entr'eux. St. Patrice, en outre, réputait la ville d'*Armagh*, qui est l'ancien nom, pour le lieu le plus propre à y établir le siége du gouvernement ecclésiastique.

A ces passages de l'Ecriture-Sainte se joignent quelques particularités qui militent également en faveur de notre Irlande. D'abord, elle n'a jamais participé à la prospérité de ce monde, et ce n'est que depuis 1782 qu'elle a commencé à y jouer un rôle; or, je ne connais dans l'histoire aucun exemple d'une nation qui, après avoir commencé à s'élever, n'ait atteint une sommité quelconque avant de tomber. — Il est à remarquer, ensuite que les quatre grands empires mentionnés dans Daniel, s'éleverent successivement à l'ouest l'un de l'autre; que la Grande-Bretagne étant la derniere conquête des romains à l'occident, représente nécessairement le dixieme ou l'un des petits doigts des pieds de la statue; que l'Irlande est située directement à l'ouest de cette île, et que conséquemment elle se trouve en-dedans de la ligne de démarcation; qu'elle ne fait point partie de la statue, et que les armes des romains n'y ont jamais pénétré. J'observerai encore aux honorables membres que la harpe de David constitue les armoiries de ce pays, lesquelles ont pour support un ange, et pour couronne la couronne apostolique. On sait d'ailleurs, par la tradition que l'Irlande a été anciennement une terre de martyrs et de saints; mais la chose faite pour me convaincre que la prophétie s'accomplira dans cette île, c'est l'exemption miraculeuse dont nous jouissons de n'avoir ni serpens ou toute autre reptile venimeux; ce qui signifie, selon moi, que satan, le grand serpent, recevra ici son premier coup de mort.

*(Demain la fin de ce discours.)*

## INTERIEUR.

*Paris, le 3 thermidor.*

LES HOSTILITÉS ONT CESSÉ EN ALLEMAGNE COMME EN ITALIE.

Le *Journal des Débats* annonce, d'après une lettre datée de Smyrne le 19 mai, et reçue à Trieste, qu'un bâtiment arrivé de la côte de Syrie dans la premiere de ces villes, y avait apporté la nouvelle qu'à la suite de nouvelles négociations entre le général Kléber et le grand-visir, l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises avait été convenue. *Le Publiciste* annonce la même nouvelle sous la date de Constantinople le 26 prarial, et ajoute que Sidney Smith a délivré des passe-ports à plusieurs bâtimens de transports qui ont déjà quitté l'Egypte sous l'escorte d'une frégate française.

— Le *Journal des Débats* dit, sous la date de Dresde le 6 messidor, que l'électeur de Treves s'est réfugié dans cette ville en quittant Augsbourg à l'approche de l'armée française. On disait dans la même ville, suivant le même journal, que l'empereur de Russie demandait à l'empereur d'Allemagne 1500 mille roubles pour les frais de la campagne derniere, et qu'à défaut de satisfaction il se proposait de s'emparer de la Gallicie, vers laquelle il fait marcher une armée de 60,000 hommes.

— Le *Journal du Commerce*, sous la date de Semlin le 14 messidor annonce que l'ambassadeur russe à Constantinople a quitté cette ville, et ajoute qu'il devait être suivi par tous les russes qui habitaient cette capitale de la Turquie.

— La *Gazette de Pétersbourg*, du 16 juin, porte ces mots: « une supplique du général de cavalerie d'Autichamp lui a été renvoyée déchirée comme ayant été trouvée absurde, et il a été ordonné de lui en faire payer le port. »

— Tous les journaux annoncent aujourd'hui que le pape qui, en sortant de Venise, avait été jeté par un coup de vent sur les côtes de la Dalmatie, est débarqué à Pesaro; et qu'aussitôt que le général napolitain Naselli qui commande à Rome, en eut reçu la nouvelle, il fit annoncer aux romains le prochain retour de sa sainteté.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur décernés aux citoyens dont les noms suivent, pour actions d'éclat à l'affaire du 25 prairial an 8, à Maringo, armée d'Italie.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens:

Délgas, sergent-major des grenadiers de la garde des consuls.

Mirabel, sergent des grenadiers, *idem.*

Ritel, caporal, *idem.*

Boucher, sapeur, *idem.*

Carlin, chasseur, *idem.*

Noël (Augustin) grenadier, *idem.*

Décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Desnoncin, maréchal-des-logis des grenadiers à cheval de la garde des consuls.

Jeancy, maréchal-des-logis des grenadiers à cheval de la garde des consuls.

Cariche, brigadier des grenadiers à cheval de la garde des consuls.

Hochard, grenadier à cheval de la garde des consuls.

Blanchet, *idem.*

Rousseau, *idem.*

Grosselin, brigadier des grenadiers à cheval de la garde des consuls.

Legros, maréchal-des-logis des chasseurs à cheval de la garde des consuls.

Simon, brigadier des chasseurs à cheval de la garde des consuls.

Charel, brigadier des chasseurs à cheval de la garde des consuls.

Boutarel, chasseur à cheval de la garde des consuls.

Décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, une carabine d'honneur.

Bizet, Numérot, Petit, brigadiers d'artillerie de la garde des consuls.

Henry, Marchand, Jacquinet, canoniers de première classe de la garde des consuls.

Décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Bonnet, brigadier trompette de la garde des consuls, une trompette d'honneur.

Kretly, brigadier trompette, *idem*, une trompette d'honneur.

Norberg, trompette, *idem*, une trompette d'honneur.

Selliere, tambourg des grenadiers, *idem*, des baguettes d'honneur.

Avoine, tambour, *idem*, des baguettes d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 3 thermidor, an 8 de la république française.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Barbenegre, capitaine des grenadiers à cheval de la garde des consuls, à l'affaire du 25 prairial an 8, à Maringo, armée d'Italie, lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 3 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*NOTE indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée de 40,000 chevaux.*

*NOMS DES DÉPARTEMENS.*

| QUI ONT FOURNI AU-DELA DU CONTINGENT FIXÉ. | QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE. | QUI SONT SUR LE POINT DE LA TERMINER. |
|---|---|---|
| Isere. | Meuse. | Mozelle. |
| Puy-de-Dôme. | Haute-Saône. | Manche. |
| | Calvados. | Orne. |
| | Saône-et-Loire. | Pas-de-Calais. |
| | Léman. | Oise. |
| | Drôme. | Loiret. |
| | Vaucluse. | Aube. |
| | Lozere. | Côte-d'Or. |
| | Hérault. | Sambre-et-Me. |
| | Tarn. | Hautes-Alpes. |
| | Morbihan. | Basses-Alpes. |
| | Rhône. | Var. |
| | Haute-Loire. | Gard. |
| | Cher. | Arriège. |
| | Allier. | Charente-Infé. |
| | Creuze. | Cantal. |
| | Loire. | Correze. |
| | | Haute-Vienne. |

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 16 messidor.*

Le nombre des chevaux fournis depuis le dernier état, s'éleve à.... 2,504

Qui, ajouté à celui précédemment fourni, ci..... 35,569

Donne un total, au 26 messidor, de 38,073 ch.

---

*Suite du rapport général des opérations de l'armée du Rhin. — Au quartier-général de Munich le 23 messidor an 8.*

LE corps du lieutenant-général Sainte-Suzanne, particuliérement destiné à surveiller les troupes aux ordres des généraux Merfeld et Ginlay, détachées sur Fribourg et Offembourg, et celles du général Starray qui s'étendaient de Neustadt au Mein, ayant tenu une marche séparée jusqu'au 20 floréal, qu'il s'est trouvé en ligne, je dois vous la faire connaître sans la lier au mouvement du reste de l'armée.

Après avoir débouché de Kehl, et livré le combat du 5 floréal, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, le lieutenant général Sainte-Suzanne fit une contre-marche rapide, et repassa le Rhin à Kehl. Il avait parfaitement rempli son but; et le général Kray, convaincu que nous voulions nous avancer, par la vallée de la Kinsig, y portait une partie de ses forces, et concentrait le reste à Donaweschingen.

Le 9 floréal, le lieutenant-général Sainte-Suzanne réunit son corps aux environs de Newbrisack. Le 10, il déboucha par Vieux-Brisack et occupa Fribourg, après un léger combat. Le 11, il marcha sur Neustat en traversant le Val-d'Enfer, où l'ennemi ne lui opposa que peu de résistance et prit position sur Steig. Le 12, il occupa Neustat. Le 13, Loffingen et Donaveschingen. Le 15, il prit position en arriere de Geissingen. Le 16, à Moringen et sur la route de Tuttlingen. Le 17, il occupa Hausen, Stetten, Nusplingen. Le général Souham éprouva quelques difficultés à s'établir dans cette derniere ville.

Le 18, les deux divisions Legrand et Souham occupaient Blackingen, Vislingen, Hornstein, Egelsingen. Le 19, la division Legrand prit position en avant d'Andelfingen. La division Souham, sa droite à Pfrumstetten, sa gauche à Hurthausen où il eut un léger combat.

Le 20, la division Legrand se mit en mouvement et occupa Altsleislingen et Grana. La division Souham marcha par sa droite et se porta à Haingen sur la Dauter. Ce jour-là le lieutenant général Sainte-Suzanne se lia par sa droite au centre de l'armée, et son corps prit la dénomination d'aile gauche.

Après la bataille de Biberack et le combat de Messingen, dont je vous ai adressé le rapport, le corps du lieutenant-général Lecourbe prit position sur l'Asch, la droite à Gromback, le centre à Messingen, et la gauche à Amerdingen; la réserve à Aitrack, et le corps de flanqueurs, commandé par le général Molitor, à Kempten.

Le corps de réserve se plaça sur Berckeim et Egelser, la gauche en avant de Kirchendorff.

Le centre, commandé par le lieutenant-général Saint-Cyr, porta une division entre Unter et Oberkirberg, en avant de l'Iller. La 2e division était en réserve de la premiere; la 3e sur le Danube, jusqu'au confluent de l'Iller.

La gauche, commandée par le lieutenant-général Sainte-Suzanne, ne fit pas de mouvement.

Le 22, le corps détaché pour l'Italie, s'est mis en marche sous les ordres du général Lorges. La droite, qui n'a pas fait de mouvement, a été réduite à deux divisions.

Le corps de réserve s'est porté, la 1ere division à Illerraichem, la seconde division à Boltzheim, la 3e sur Blandembourg. Le centre et la gauche resterent en position. Le 23, l'armée n'a fait aucun mouvement. Le 24, l'aile droite se porta, la 1ere division, la droite à Sundheim, et la gauche à Erkeim; la 2e division à la droite et à la gauche du village d'Eck. Le corps de réserve se porta, deux divisions au-delà de la Guntz, la 3e resta en réserve sur la rive gauche de cette riviere. Le centre se porta à Wessentrorn, éclairant la route de Kramback, laissant un corps d'observation sur Ulm.

L'aile gauche se porta, la division de droite sur Scheleklingen et Atten, la gauche sur Munzingen et Orspingen.

Le 25, l'aile droite n'a pas fait de mouvement. La réserve se porta, la 3e division, à la hauteur de Voberkoth; la 1re et la 2e resterent en position. Le centre ne fit aucun mouvement. L'aile gauche se porta en avant d'Erbach, occupant les bois d'Erlestetten et de Papelaw. L'ennemi lui opposa à chaque pas de nouveaux obstacles, et elle n'avança qu'en combattant. Le soir elle était à peine en position, que plus de 2000 hulans, hussards de Kaysers et cuirassiers de Mack, suivis de 600 fantassins et 10 pieces d'artillerie, l'attaquerent avec impétuosité. Mais nos troupes les repousserent, leur firent essuyer une perte considérable et resterent maîtresses de la position. La division de gauche marchait en même tems, et ne trouvant personne à combattre, elle plaça ses principales forces à Blaubensen et Gershausen, dans les vallées de la Blaw. Sa gauche occupa Asch.

Le 26, l'aile droite resta encore en position.

Le général en chef, acquérant la certitude que le général Kray avait réuni toutes ses forces à Ulm, fit appuyer son corps d'armée à gauche. Le lieutenant-général Saint-Cyr eut ordre de ne laisser qu'une seule division sur la rive droite de l'Iller, et de tenir les deux autres sur la rive gauche prêtes à soutenir le général Sainte-Suzanne qui pouvait être assailli par toutes les forces ennemies: on ne pouvait pas mieux pénétrer le projet du général Kray. A quatre heures du matin, plusieurs colonnes de cavalerie ennemie fondirent au galop sur les avant-postes et sur les grands gardes de la division du général Legrand, et pénétrerent, en les culbutant, dans les deux villages de Papelaw et d'Erbach. Le combat s'établit alors. Nos troupes résistaient avec avantage, lorsque le général Legrand apprit que l'ennemi qui débordait sa gauche l'avait déjà séparé de la division du général Souham, fesait filer une forte colonne dans la vallée de Papelaw. Il dut ordonner un mouvement de retraite, et nos troupes cédant le terrein pied-à-pied, prirent position vers les 9 heures du matin, en arriere de Donawiieden et Reussingen.

C'est dans ce moment que les ennemis attaquaient les deux flancs de la division Souham. Ceux qui, à sa droite, l'avaient séparée du général Legrand, repousserent ses postes jusques à Gershausen. Sa gauche fut chassée d'Asch et de Sunderbach. Les chasseurs du 20e défendirent long-tems ce dernier village; ils exécuterent une charge très-vigoureuse contre l'infanterie autrichienne et wurtembourgeoises, qui essayerent vainement à plusieurs reprises d'en déboucher. Forcé d'abandonner ainsi la vallée de la Blaw, le général Souham porta les troupes qui s'y trouvaient en arriere de Blawbeuren, la droite se prolongeant en avant de Seisseim.

L'ennemi voulant ôter au corps du lieutenant-général Sainte-Suzanne tout moyen de recevoir des secours de l'armée, et le détacher de l'appui du Danube, faisait son principal effort sur la division de droite.

Une immense cavalerie couronnait sur plusieurs lignes les hauteurs d'Erbach. Les tirailleurs occupaient en force les sommités entre Donaurieven et Teschingen. Notre infanterie tenait encore une partie des bois entre ce dernier village et Reissengen; mais il était impossible qu'elle résistât long-tems: l'ennemi la dépassait déjà, une de ses colonnes filant en même tems, à la hauteur de Franstetten, séparait les deux brigades de droite.

Dans ce moment critique où ses divisions n'avaient plus de communications entre elles, où l'ennemi séparait même ses brigades, le général Sainte-Suzanne ne désespéra pas de la victoire. Digne de commander à des français, souvent il avait éprouvé qu'à leur tête on peut et on doit être audacieux. Prenant donc son parti avec la rapidité qu'exigeaient les circonstances, il ordonna à la brigade de droite du général Legrand de rétrograder en arriere de Teischingen, et avec la brigade Drouet qui, attaquée de front et sur ses deux flancs par deux mille chevaux et quatre bataillons, résistait depuis long-tems, avec le plus grand courage, il marcha pour rétablir les communications avec le général Souham.

Ce mouvement inattendu eut le plus heureux succès. Un bataillon de la 27e emporta Pfrauddetten, à la tête d'un autre bataillon de cette brave demi-brigade. Le général Drouet força le bois en arriere de ce village et y fit des prisonniers. Le 13e de dragons culbutait en même-tems, dans une charge brillante, la cavalerie qui lui était opposée.

Nos troupes se trouvant alors réunies, le combat se rétablit sur tous les points; elles opposerent par-tout une vigoureuse résistance à l'ennemi.

La division Legrand tira le meilleur parti du terrein qu'elle occupait. Son infanterie, placée dans des ravins et sur la lisiere des bois, soutenait la gauche de sa cavalerie. Sa droite était protégée par l'artillerie qui empêchait l'ennemi de déboucher de Teischingen.

De son côté, la division du général Souham se soutenait sur les hauteurs de Seissem; le général de brigade Decaen contenait, par les meilleures dispositions, l'ennemi dans le village de Sanderback, par lequel il voulait s'avancer.

Tel était l'état des choses, lorsque le canon du lieutenant-général Saint-Cyr se fit entendre sur la rive droite du Danube. L'ennemi, craignant qu'on ne lui coupât la retraite sur Ulm, commença alors à se retirer. Nos troupes, épuisées par 12 heures de combat, sentirent renaître leurs premieres forces; elles le poursuivirent avec vigueur et acharnement, reprirent toutes leurs positions, et ramasserent beaucoup de prisonniers.

On ne saurait, citoyen ministre, donner trop d'éloges au lieutenant-général Sainte-Suzanne qui, dans ce combat inégal, a soutenu sa brillante réputation. Tous les généraux l'ont parfaitement secondé. Il a fait une mention particuliere du général Lacoste et de l'adjudant-général Levasseur qui a rendu des services signalés.

La 27e demi-brigade, abordée sur un terrein plat, par la cavalerie autrichienne, l'a forcée, à plusieurs reprises, à se mettre hors de la portée de ses balles.

Les 7e et 8e ont déployé le même sang-froid et le même courage.

Les 10e et 19e de cavalerie, les 1er, 6e et 20e

de chasseurs ont lutté avec courage contre des forces supérieures, et manœuvré avec autant d'ordre que d'intrépidité.

(Voyez les rapports sur les affaires qui ont eu lieu en prairial.)

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Jard-Panvilliers.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

*Savoye-Rollin*, au nom d'une commission, fait un rapport sur une pétition du citoyen Borel.

Le pétitionnaire, dit le rapporteur, réclame contre un arrêté qui suspend à son égard l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine : l'art. XXIX de la constitution qui vous interdit la connaissance des affaires civiles ou criminelles dont les tribunaux sont saisis, n'est-il point applicable à la circonstance ? Il le serait, sans doute, si on livrait à votre discussion le mérite d'un acte judiciaire ; mais c'est de l'examen d'un acte du gouvernement qu'il s'agit, non dans les effets qu'il peut produire, mais dans le caractere dont il est revêtu : or, la constitution article XXVIII, vous attribue le droit de déférer au sénat, *pour cause d'inconstitutionalité seulement*, les listes d'éligibles, les actes du corps-législatif et ceux du gouvernement. Votre compétence est donc incontestable.

La forme de la pétition du citoyen Borel, si elle n'est pas irréguliere, est tout au moins aussi inconvenante qu'inusitée : son titre est, *je dénonce* ; sa conclusion une demande impérative de l'exécution de l'article XXVIII de l'acte constitutionnel : elle n'aurait pas été différemment rédigée devant le commissaire d'un tribunal criminel, dont l'action est toujours nécessaire ; en outre, elle ne désigne jamais l'acte qu'elle dénonce, que sous le nom *d'arrêté du conseil-d'état* ; cette dénomination est inconnue dans la langue de la constitution, qu'il faut pourtant parler, quand c'est la constitution même qu'on invoque ; le conseil-d'état ne prend ni ne publie des arrêtés ; il les rédige et les propose, ce qui ne présente seulement ni les mêmes idées, ni le même pouvoir.

De l'affaire du citoyen Borel, la question d'inconstitutionnalité est la seule qui vous soit dévolue ; je me bornerai donc au rapport des faits que sa solution exige.

Le citoyen Borel, établi négociant à Genêve, essuya en 1787 à Lyon, une saisie de quelques ballots de marchandises ; il obtint main-levée par un premier jugement ; l'adjudicataire des fermes et régies générales s'y oppose ; le tribunal de Romans, département de la Drôme s'appropria la constitution, et le 12 septembre 1792, une année après la résiliation du bail des fermes qu'ordonnait une loi de l'assemblée constituante, ce tribunal prononçant par défaut, adjugea au citoyen Borel, contre l'adjudicataire et ses cautions une somme de 11 mille francs environ, prix arbitrairement fixé des marchandises, plus les intérêts de la somme à $\frac{1}{20}$ sans retenue, depuis l'époque de la saisie, et enfin, dix mille francs de dommages intérêts. Ici comme on voit, le procès fut encore plus lucratif que la contrebande.

Ce jugement par défaut, c'est-à-dire, que le citoyen Borel avait dicté lui-même, a été reconnu former un titre valable par le tribunal de la Seine, le 8 ventôse dernier.

Le 4 germinal suivant, les consuls, sur le rapport du ministre des finances, et le conseil-d'état entendu, ont pris un arrêté qui, entre autres dispositions, porte que les créanciers des fermes et régies générales qui auraient intenté des procès ou obtenu des jugemens, seront tenus de surseoir à toutes poursuites, jusqu'au réglement définitif de l'état général du passif et de l'actif des fermes.

Le rapporteur examine ensuite si l'arrêté dont il s'agit est ou non inconstitutionnel. La constitution a déclaré le droit de déférer les actes qui lui sont contraires dans trois de ses articles ; ce sont les articles XXI, XXVIII et XXXVII. On voit, dit Savoye-Rollin, par le texte de ces articles, que le gouvernement et le tribunat ont également le droit de dénoncer au sénat les inconstitutionnalités relatives aux listes d'éligibles et aux actes du corps-législstif : la correspondance mutuelle et nécessaire des pouvoirs exigeait que ce droit leur fut commun.

Le tribunat défere *pour cause d'insconstitutionnalité seulement :* l'expression exclusive *seulement* fixe la nature du droit ; elle pose rigoureusement ses limites.

Le sénat *maintient ou annulle les actes qu'on lui défere comme inconstitutionnels :* d'où il suit que le droit de déférer et le droit de statuer sont bornés aux actes de ce genre.

Mais si le gouvernement se livrait à des actes d'autorité arbitraire, commettait des abus, des injustices, exerçait des violences, qui n'étant point textuellement reprouvés par la constitution, blessaient pourtant des lois positives, ces actes seraient-ils irréprochables, demeureraient-ils impunis, parce qu'ils ne sont pas constitutionnels ? Non, sans doute : le droit de réclamer est stipulé : mais une autre voie lui est ouverte.....

Il sort de l'enchaînement des articles LV, LXXII et LXXIII de la constitution, un droit bien formel de réparation qui embrasse tous les actes du gouvernement sans exception, qui s'adresse sur-tout à ceux que le sénat ne peut réformer, qui descend même aux ordres particuliers des ministres, et leur impose le joug de la responsabilité.

Ce droit de réparation est distinct du droit de déférer les inconstitutionnalités ; il devait l'être.

Les listes d'éligibles sont des actes de la souveraineté ; les actes législatifs émanent d'un corps qui la représentent ; la responsabilité ne leur est donc point applicable.

Le sénat est conservateur des lois constitutionnelles ; il faut donc qu'il puisse anéantir les lois qui leur portent atteinte ; seul il a cette puissance ; mais il n'est point une autorité judiciaire, il ne connaît donc pas de la responsabilité des ministres.

Et comme il serait contradictoire et absurde que les actes inconstitutionnels, ces actes qui choquent à la fois les droits de tous et de chacun, coûtassent moins à leurs fauteurs que ceux qui ne blessent que les intérêts particuliers ; qu'une regle irréfragable est de mesurer les peines aux délits, la constitution y a pourvu ; elle a investi les ministres de tous les actes du gouvernement ; ils en sont responsables.

Ainsi, tribuns, quand vous avez poursuivi au sénat l'annulation d'un acte inconstitutionnel, vous pouvez encore accuser le ministre qui l'a signé.

Ainsi, quand les actes offensent les droits individuels des citoyens, sans attaquer la constitution, vous pouvez accuser les exécuteurs de ces actes.....

J'ai montré tout à l'heure que la constitution détermine clairement le genre des actes sujets à la révision du sénat ; mais elle n'en marque pas les especes.

L'article XXVIII porte qu'on ne défere les actes au sénat que pour cause d'inconstitutionnalité ; il s'ensuit bien que la constitution seule dénotera ces causes ; mais comment le dénotera-t-elle ? sera-ce formellement ou d'induction ? par le sens littéral ou par le sens interprêté ? et si ce dernier est admis, comment s'établira l'interprétation ? Ce sont autant de questions que les articles XXI et XXVIII laissent absolument indécises ; questions cependant de la plus haute importance, puisque, selon leur solution, les inconstitutionnalités seront multipliées ou réduites.

Je ne pense pas qu'on veuille prétendre que la rédaction de l'acte constitutionnel tranche ces questions : en accordant même que toutes ses dispositions soient clairement exprimées, qu'il n'en soit aucune d'équivoque dans le sens qu'elle affecte, il n'y aurait de résolu que la moitié de la difficulté, c'est-à-dire que nul doute ne s'éleverait sur le sens littéral de chaque article ; mais resterait le problême de savoir si l'induction et l'analogie seront reçues ; si l'on mettra des argumens entre un fait et la loi ; si, par exemple, un cas qu'elle articule englobera un autre cas qu'elle a omis, mais dont on soutiendrait l'identité.

Ne craindrez-vous pas qu'en abandonnant le pacte social aux invasions des conjectures, il ne soit défiguré sans relâche par l'intérêt, par l'ignorance, par l'esprit de parti ? N'avez-vous pas sous les yeux des exemples contemporains qui vous effraient ? Si le texte de chaque article est tourmenté dans son esprit pour en extraire toutes les interprétations dont il est susceptible, ne fait-on pas violence à l'esprit général de la constitution qui a cherché les limites les plus étroites à ce qu'elle a dû prescrire ou défendre ?.... Il suit de la double action que la constitution vous fait exercer sur les actes du gouvernement, que ceux qui seraient d'une inconstitutionnalité douteuse n'échapperaient à la réforme du sénat que pour tomber sous votre accusation ; il suit de cette correspondance entre le droit de déférer et le droit d'accuser, que l'un est le complément de l'autre ; il suit de-là que l'esprit même de la constitution réduit les inconstitutionnalités à celles que l'unique expression manifeste.....

Je reprends l'acte que l'on dénonce comme inconstitutionnel : voici ce qu'il dispose.

Art. Ier. Les créanciers des ci-devant fermes et régies générales, qui, en exécution de l'art. III du décret du 23 nivôse, n'auraient pas fourni aux administrations de département ou de district leur déclaration du montant de leurs créances, seront tenus d'en faire la déclaration, dans les trois mois de la publication du présent, au directeur de la régie du domaine de leur département.

II. Ceux desdits créanciers qui ne se seraient pas fait liquider en exécution de l'article XV du décret des 24 et 27 septembre 1793, et auraient intenté des procès ou obtenu des jugemens, seront tenus également d'en faire leur déclaration et de surseoir à toutes poursuites.

III. La régie de l'enregistrement fera écrire, dans les trois mois suivans, l'état général du passif et de l'actif desdites fermes et régies générales.

IV. Le ministre des finances en rendra compte au gouvernement, et proposera les mesures nécessaires pour la liquidation définitive de toutes les créances sur lesdites fermes et régies générales.

Il est essentiel d'observer que cet arrêté se borne à régler le sort des créances assises sur les fermes et régies, et qu'il ne s'occupe nullement des créances personnelles des fermiers ; je l'observe sur-tout, parce que, dans le dernier écrit qui vous a été distribué, on rapporte l'article II avec les signes consacrés aux citations exactes, et on lui fait dire tout le contraire de ce qu'il exprime.

... Un décret du mois de mai 1791, supprima les fermes et régies-générales.... Le 1er août 1791, un second décret régla le mode de la liquidation de la ferme et de la régie ; il nomma des commissaires pris parmi les fermiers eux-mêmes, pour procéder au recouvrement de l'arriéré des recettes qui composaient le gage et le fond naturel destiné soit à payer les créances légitimes affectées sur la ferme, soit à rembourser les cautionnemens et les avances des fermiers.....

Cette liquidation n'était pas encore terminée en 1793, lorsque le 5 juin parut un décret de la convention qui fit apposer les scellés sur les caisses et papiers des liquidateurs ; ordonna le versement à la trésorerie des sommes qui pouvaient s'y trouver..... Le 23 août suivant, second décret qui leur défendit toute espece de manutention de recettes et de dépenses, et de se mêler d'aucune affaire contentieuse : il est clair que, de ce moment, ils furent dépouillés par les lois rendues exprès, de tout ce qui formait la propriété de la ferme ; ils n'en étaient donc plus responsables ; la force qui leur enlevait et la chose et le titre, les déliait donc des obligations que l'un et l'autre leur imposaient. La convention même n'osa pas le nier ; elle en consigna authentiquement l'aveu dans ses décrets des 24 et 27 septembre 1793, qui sursirent à toutes poursuites et exécutions de jugemens contre la ferme ; enjoignirent à tous ses créanciers de déposer leurs titres à la liquidation-générale de la dette publique, sous peine de déchéance.....

Un décret du 4 frimaire an 2, ordonna l'incarcération des fermiers-généraux ; deux décrets, des 23 et 29 nivôse, séquestrent leurs biens, et le 19 floréal un arrêt de mort les confique.....

L'objet des décrets des 23 et 29 nivôse était de soumettre les biens personnels des fermiers dont on s'emparait, au même régime des valeurs de la ferme dont on s'était déjà emparé : en conséquence elle leur applique deux principales dispositions des lois antecédentes : 1° le renvoi à la régie nationale de l'administration et de la liquidation des biens des fermiers : 2° la suspension de tous les procès intentés, de tous les jugemens rendus contre eux, jusqu'à la confection du tableau de l'actif et du passif de leurs biens. Ainsi à partir des 22 et 23 nivôse, les fermiers ne pouvaient pas plus être responsables de leurs propres dettes que de celles de la ferme..

La confiscation des biens des fermiers généraux ayant suivi de près leur séquestration, il en était donc résulté que leurs biens particuliers éprouvant la même destinée que les valeurs qu'ils avaient possédées comme exploitateurs de la ferme, étaient passés en toute propriété au domaine public, et que ce domaine en prenant tous les droits, avait évidemment accepté toutes les charges.

Qu'est-il arrivé lorsqu'on a rendu le patrimoine des fermiers-généraux à leurs héritiers ? il est arrivé qu'on a distrait ce patrimoine du domaine public ; mais qu'on y a laissé l'autre partie avec les droits et les charges qu'elle comporte.

Ce n'est donc pas raisonner juste de dire que parce qu'on a restitué aux héritiers des fermiers leurs biens propres, il doivent payer les dettes attachées aux biens qu'on ne leur a pas rendus.

Le gouvernement est donc resté saisi de tout ce qui appartenait à la ferme ? or, quel parti a-t-il dû prendre à l'égard des poursuites des créanciers de la ferme ? il est indubitable qu'il n'a pas été le maître de choisir ; il a dû faire exécuter les lois promulguées sur cet objet. Qu'ordonnent ces lois ? elles ordonnent, depuis le 24 septembre, 1793 que tous les procès commencés, que tous les jugemens rendus seront arrêtés dans leur exécution, jusqu'à ce que la régie de l'enregistrement ait donné l'état de l'actif et du passif des valeurs de la ferme. Que prononce l'arrêté du gouvernement du 4 germinal ? il a prononcé ce que, depuis sept ans, la législation prescrit : ici la lumiere de l'évidence jaillit avec tant de clarté

que je ne puis m'empêcher d'admirer l'art qu'on a eu de l'obscurcir.

L'arrêté du 4 germinal n'a aucune disposition prohibitive qui ne soit dans les lois des 24 septembre 1793 et 23 nivôse an 2. Il n'est donc pas contraire aux lois, puisqu'il en procure l'exécution. S'il fallait élever la question d'inconstitutionnalité, sous le rapport de l'autorité judiciaire, interrompue dans son cours, ce serait à ces lois à supporter la censure. Mais vous vous rappelez que l'article XXXVII de la constitution n'autorise la révision du sénat sur les décrets du corps-législatif que dans les dix jours de leur émission.

Ce qui donnera la mesure de la bonne foi de ceux qui attaquent cet arrêté, c'est qu'il est tout en faveur des légitimes créanciers de la ferme; car, d'une part, il les releve de la déchéance prononcée par la loi du 23 nivôse, s'ils n'ont pas fait leur déclaration dans les termes qu'elle avait assignés, et de l'autre elle exige que la régie de l'enregistrement achève sa liquidation dans trois mois, tandis que les lois anciennes ne préfixaient aucun délai.

Il est complettement démontré, je crois, que les biens de la ferme générale étaient sous l'empire d'une législation particuliere, qui statuait tout ce qu'a statué l'arrêté du 4 germinal, relativement aux droits des créanciers; il n'a innové ou étendu les dispositions législatives qu'en ce qui touchait aux moyens de mettre un terme à une liquidation qui ne s'achevait pas. Mais a-t-il pu, sur ce point, modifier, restreindre ou amplifier ce que ces lois avaient prescrit?

J'ouvre la constitution, et je lis art. LII: « Sous la direction des consuls, le conseil-d'état » est chargé de rédiger les projets de loi et les » réglemens d'administration publique, et de » résoudre les difficultés qui s'élevent en ma» tiere administative. »

On objectera peut-être que le problême n'est pas entiérement résolu, parce que la question actuelle offre un mélange de difficultés administratives et judiciaires, et que dans le conflit de deux autorités, il n'est pas naturel que l'une s'établisse de plein droit le juge de l'autre.

D'abord il est une réponse assez décisive, c'est que les tribunaux ne devaient ni ne pouvaient ignorer les lois qui leur empêchaient de connaître. Il serait assez singulier qu'un titre prît son origine dans la violation d'une loi.

Il faut avouer que la constitution garde un profond silence sur les conflits entre les tribunaux et l'administration.

La loi organique du tribunal de cassation ne l'a point réparé: l'article XCVI relatif aux réglemens de juges, ne fait mention que des conflits qui s'élevent entre plusieurs tribunaux de premiere instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

D'ailleurs le tribunal de cassation n'a eu dans aucune époque ce genre d'attribution; et il existe une loi du 21 fructidor an 3, qui me paraît péremptoire; elle prononce, article XXVII: « En cas de conflit d'attribution entre les auto» rités judiciaires et administratives, il sera sursis » jusqu'à décision du ministre, confirmée par le » directoire exécutif qui en référera, s'il est be» soin, au corps législatif. »

Lorsqu'à ces considérations puisées dans les lois, vous réunissez celles que l'équité proclame, comment hésiteriez vous de couvrir de votre approbation un acte du gouvernement qui va ramener l'ordre et la promptitude dans une liquidation dont les lenteurs dévoraient les droits de toutes les parties; qui va offrir à de nombreuses familles le terme prochain de leur inquiétude, et prouver dans une circonstance nouvelle à tous les citoyens, qu'au sein de la république, la liberté triomphe par la force de la justice, comme elle subjugue tout au dehors par la force de ses armes.

Le vœu unanime de votre commission est de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Borel.

Le tribunat ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

Le ministre de l'intérieur adresse au tribunat une médaille semblable à celle qui a été déposée dans la premiere pierre de la colonne nationale sur la place de la Concorde; elle porte d'un côté l'effigie du premier consul avec son nom et ceux de ses deux collégues, et de l'autre côté, ces mots: *Le peuple français à ses défenseurs.*

Le tribunat ordonne le dépôt à la bibliotheque.

La séance est levée.

## THEATRE FEYDEAU.

Hier, on a donné à ce théâtre un mélodrame intitulé: *Desaix au Mont-Bernard.* Le public s'était porté en foule à ce spectacle; il en est sorti extrêmement mécontent.

Nul plus que nous n'est disposé à rendre hommage au zele et aux bonnes intentions soit des auteurs, soit des comédiens qui consacrent leurs plumes et leurs talens à célébrer les triomphes de nos guerriers; mais, après la tâche si difficile de les égaler, la plus imposante peut-être est celle de les chanter d'une maniere digne d'eux. C'est sur-tout à la scene qu'on doit en reconnaître toute la difficulté, parce qu'on n'y trouve à sa disposition aucun moyen proportionné à la grandeur du sujet.

Cette insuffisance de nos moyens scéniques était bien sentie de nos anciens auteurs; et ceux qui sont estimés de nos jours, qui saisissent avec le plus d'empressement l'occasion de célébrer un triomphe ou tout autre événement heureux, se gardent bien de peindre l'événement lui-même ou le triomphateur; ils se bornent à faire ressortir quelques traits frappans, disposés avec art dans un cadre modeste, laissant à l'imagination le soin de concevoir l'ensemble en s'élevant jusqu'à lui.

Vouloir faire plus, prétendre offrir aux yeux, sur une étroite scene, des événemens qui ont frappé de leur éclat un théâtre immense, c'est s'exposer à n'offrir qu'une parodie misérable.

Tel est le nom qu'on doit donner à ces sortes de spectacles, où une pantomime sans effet succede à un dialogue insignifiant, où 30 hommes figurent de nombreuses légions, où un groupe de femmes représente tout un peuple, et quelques déclamateurs, les chefs de nos soldats victorieux, où nulle action n'est liée au sujet principal, où les lieux, les tems et les événemens sont également confondus, où des tableaux sans chaleur, sans mouvement et sans vie ne peuvent que comprimer et refroidir l'émotion que le sujet devrait inspirer.

Ce serait ici le cas peut-être d'examiner jusqu'à quel point, par respect pour le goût et par respect pour la vérité, le gouvernement doit permettre que la maladresse du peintre expose ainsi des portraits défigurés à la risée publique, quand les modeles sont l'objet de la vénération nationale. Rien ne réjouit davantage ceux qui, forcés d'avouer nos triomphes, trouvent du moins quelque consolation à pouvoir dire que nul parmi nous ne les célebre dignement: rien aussi n'afflige plus les vrais et sinceres admirateurs de nos héros: peu de réflexions à cet égard suffiraient sans doute pour prouver qu'Alexandre eut deux fois raison, et quand il défendit à tout autre qu'Apelle de faire son portrait, et quand il fit payer libéralement les vers d'un mauvais poëte, mais à condition qu'il ne se mêlerait plus d'en faire.

S....

## *Au Rédacteur.*

Veuillez, je vous prie, annoncer dans votre journal que, nonobstant tous avis contraires des citoyens Didot, nonobstant leur note itérative insérée dans les journaux, portant qu'on ne doit *s'adresser qu'à eux pour les stéréotypes*, on trouve chez moi tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour; savoir: *Virgilius*, *Phædrus*, *Cor. Nepos*, *Fables de la Fontaine*, *Boileau*, *Racine*, *Moliere*, *Télémaque*, *J. B. Rousseau*, *Brisson*, *Manuel républicain*, auxquels je puis ajouter *Gay's Fables*, *the Vicar of Wakefield*, *Letters of Montague.* J'offre en outre aux amateurs l'agrément de pouvoir orner leurs exemplaires de très-bonnes gravures que j'ai fait exécuter exprès. S'il y a quelque bizarrerie dans ce conflit d'annonces contradictoires, la faute en est à ceux qui, après m'avoir vendu une très-grande quantité de ces livres, et en avoir été bien payés, ont annoncé avec un si singulier empressement, et soutenu d'une maniere plus étrange encore, qu'on ne les trouvait que chez eux, lorsque j'avais annoncé, et qu'ils savaient très-bien que j'en étais abondamment pourvu.

Je vous prie d'annoncer aussi que, le 1er vendemiaire prochain fixe, je mettrai en vente la premiere livraison des figures pour les œuvres de Voltaire, d'après de nouveaux dessins de Moreau, et combinées de maniere à pouvoir se placer dans toutes les éditions de Voltaire, grand in-12 et in-8°, déjà faites ou projetées. Cette livraison de douze estampes sera annoncée par un prospectus.

ANT. AUG. RENOUARD, libraire, rue André-des-Arts, n° 42.

## GRAVURES.

*Portrait de Bonaparte*, estampe de quatre décimetres de haut sur trois de large, environ 16 pouces sur 12 de large, gravé par Coqueret.

Prix 5 fr. en noir, et 10 fr. en couleur.

A Paris, chez Bance, rue du Petit Pont, au Grand Balcon, quartier Saint-Jacques.

Le premier consul de France est représenté en pied, dans le grand costume de sa dignité. Au mérite de la ressemblance, cette gravure joint un effet harmonieux et pittoresque.

Portrait du général Regnier, dessiné d'après nature, par Guerin, et gravé par Elisabeth G. Herhan; in-folio.

A Paris, chez Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 42, qui vend aussi tous les autres portraits gravés par Flessinger et madame Herhan, entr'autres, Bonaparte, Desaix, etc. etc. Celui-ci est de la plus belle exécution, et d'une parfaite ressemblance.

## LIVRES DIVERS.

*Essais de poésies* de B. F. A. Fonvielle aîné, de Toulouse, auteur des Essais sur l'état de la France au 1er mai 1796, des Résultats possibles du 18 brumaire an 8, deux volumes in-18 sur grand-raisin.

A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, hôtel d'Angleterre, vis-à-vis le palais Egalité, et chez Dentu, imprimeur-libraire, même palais, galerie de bois, n° 240.

Prix, 3 fr., et 3 fr. 60 cent. franc de port.

*Les Fables d'Esope*, ornées de 58 gravures d'après Barlouw, recueil de gravures piquantes et d'apologues ingénieux pour l'amusement et l'instruction des enfans.

Seconde et derniere livraison.

A Paris, chez Gueffier, et au cabinet de lecture, boulevard Cerutti, n°: 21, vis-à-vis la rue de Choiseul. Prix, 6 fr., et 7 fr., franc de port.

*Idem*, les figures tirées sur papier blanc, 7 fr.; et 8 fr., franc de port.

*Idem*, enluminées, 12 fr.; et 13 fr. 50 cent., franc de port.

## TRÉSOR PUBLIC.

*Avis aux marchands de bois.*

Le 16 thermidor an 8, à midi, il sera procédé, en présence d'un administrateur du trésor public, à l'adjudication au rabais de la fourniture de quinze cents doubles steres de bois neuf, chêne, charme et orme, pour le chaufage des bureaux.

Les marchands de bois qui voudront concourir pourront se réunir aux jour et heure indiqués ci-dessus dans la salle qui précede le bureau du sécrétariat-général.

*Bourse du 3 thermidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 13 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 55 c. |
| Bons d'arrérage | 88 fr. 0 c |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 25 c. |
| Syndicat | 67 fr. 25 |
| Coupures | 67 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

## ERRATA.

Dans l'arrêté du 1er de ce mois, n° 303, qui nomme les préfets maritimes, au lieu de « Les consuls de la république arrêtent, etc. » *lisez*: « Bonaparte, premier consul, arrête, etc. »

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 305.* *Quintidi, 5 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### IRLANDE.

*Dublin, le 10 juillet (21 messidor.)*

*Fin du discours de M. Dobbs à la chambre des communes.*

Je vous ai dit, monsieur, que beaucoup de raisons me portaient à croire l'arrivée du Messie très-prochaine, je vous ai même exposé plusieurs de ces raisons; mais il en est une dont je ne vous ai pas encore entretenu, et qui me paraît sans objection, c'est le projet de bill déposé sur cette table. — Que se propose le ministere britannique par la mesure de l'union? — De détruire le royaume d'Irlande, quoiqu'il soit resté distinct de tous les autres, de tems immémorial. Il se propose encore, par la réunion des deux parlemens, de classer ce pays au nombre des dix doigts de pieds de la statue, qui, suivant l'opinion du grand sir Isaac, furent divisés en dix royaumes dans l'an 40, comme si les ministres anglais s'entendaient mieux que le créateur à assigner un caractere politique à chaque nation du globe. Ils pourraient tout aussi bien, les ministres, ordonner que, du jour où l'union s'effectuera, le serpent à sonnettes, la vipere, l'aspic, la couleuvre, le crapaud, etc. etc. auront à prendre naissance et domicile, à croître et à multiplier dans cette pauvre Irlande; car l'un est aussi opposé à la volonté de Dieu que l'autre. Je n'hésite donc pas, monsieur l'orateur, à répéter ici ce que j'ai déjà dit au commencement du débat, que le bill avortera. Je n'hésite pas non plus à proclamer dès ce moment l'indépendance de l'Irlande, comme écrite de toute éternité dans les décrets immuables du ciel.

Je crois devoir, monsieur l'orateur, avant de me rasseoir, déclarer publiquement la conduite que j'entends tenir, si le projet de bill passe en loi. J'emends me soumettre à la loi sans murmurer, et jusqu'à ce qu'elle ne soit révoquée, ou que le soleil, retirant miraculeusement sa lumiere, n'annonce l'approche du Messie. J'entends, dans le cas où le bill recevra la sanction royale, engager tous ceux qui tiennent l'existence de moi, ou sur lesquels j'ai la plus légere influence, à lui obéir en tout point, jusqu'à ce que le Messie revienne les en affranchir. Convaincu, comme je le suis, de son très-prochain avénement, je vous dis à vous, monsieur l'orateur, et à chacun des honorables membres de la chambre, de quelque côté qu'il siége ou qu'il vote: « Si vous aimez l'Irlande du fond de » votre cœur, réjouissez-vous, car l'instant de » sa délivrance approche. » Je dis à chaque homme qui se trouve en-dedans ou en-dehors de cette chambre: « Si vous aimez la vertu, » réjouissez-vous, car le triomphe de la vertu » s'apprête. » Je dis à quiconque respire dans l'intérieur ou à l'extérieur de ces murs: « Si » vous êtes chrétien, n'importe votre secte, » réjouissez-vous, car le glorieux auteur du » christianisme arrive pour en expliquer tous » les mysteres, éclaircir toutes les difficultés et » dissiper tous les doutes. » Je dis à tous les hommes, chrétiens ou non: « Si vous aimez » sincérement vos freres, réjouissez-vous, car » le Messie qui a souffert sur la croix, est en » route pour venir remplir sa mission. Il vient » lever la malédiction qui suivit la chûte d'Adam, » et réformer la terre. Il vient établir un empire » qui sera fondé sur la justice, la vérité, la » droiture, lequel s'étendra d'un pôle à l'autre, » et qui, de malheureux et de corrompu qu'il » a été jusqu'ici, sera relevé par lui jusqu'au » faîte de la sagesse et de la prospérité hu- » maine. »

### INTERIEUR.

*Strasbourg, le 29 messidor.*

On assure que le comte de Cobentzel est parti de Vienne pour Berlin, et le prince Jean de Lichtenstein pour Pétersbourg. La paix avec la France est, dit-on, l'objet de leur voyage.

Le corps du général Richepanse serre de près la forteresse d'Ulm; les contrées environnantes fournissent les vivres et le fourage; tous les ouvrages extérieurs sont violemment canonnés depuis le 17. Les assiégés répondent par un feu très-vif. Le 20, le quartier-général de Kray était à Eturpfingen. Le 21, le général Klenau est parti de Ratisbonne pour Straubingen, et tous les magasins ont été portés plus loin. Le 19, le prince Ferdinand, à la suite d'un combat assez vif, a été forcé de quitter Landshut. Klenau, pour entretenir la communication avec lui, a fortifié des postes depuis Au jusqu'à Mengkhoffen.

La fête du Quatorze-Juillet a été célébrée avec beaucoup de solennité à Mayence; 152 prisonniers autrichiens y étaient arrivés la veille.

Dans la derniere affaire qui a eu lieu sur le Mein, la légion polonaise, son commandant à la tête, passa ce fleuve à la nage, tomba sur les derrieres de l'ennemi, et décida la victoire en faveur des français.

*Strasburger Wetlebote.*

*De Bruxelles, le 26 messidor.*

*Arrêté du préfet de la Dyle.*

Le préfet, vu les rapports authentiques qui lui sont parvenus sur la conduite de J. S. Thomas, ex-curé de Leefdael, canton de Tervueren.

Considérant que ledit *Thomas*, se trouve frappé de déportation par arrêté du directoire exécutif du 14 brumaire an 7, comme perturbateur de la tranquillité publique.

Qu'il ne s'est conformé à aucunes des dispositions de l'arrêté des consuls du 8 frimaire dernier, qui releve les prêtres de la déportation, en justifiant de leurs droits à l'une des trois exceptions reprises au susdit arrêté.

Que sa présence sur le territoire français, contraire au texte formel de la loi, ne pouvait être tolérée qu'autant qu'une conduite paisible et irréprochable justifierait cette indulgence.

Considérant, au contraire, qu'il est du nombre de ces prêtres factieux soudoyés par l'étranger pour troubler le repos de leurs concitoyens et allumer la guerre civile, arrête:

Le commandant de la gendarmerie du département de la Dyle s'assurera de la personne du nommé *J. S. Thomas*, et le fera conduire de brigade en brigade hors le territoire de la république.

Expédition du présent arrêté sera transmis de suite au commandant de la gendarmerie pour lui servir d'ordre à cet effet.

*Signé*, DOULCET-PONTECOULANT.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé*, LEGRAS.

*P. S.* Le présent arrêté a reçu son exécution le 30 messidor. *(Extrait du journal de Bruxelles.)*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 messidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport des ministres de l'intérieur, des relations extérieures et de la marine, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les permissions qui ont été accordées à différentes maisons de commerce pour l'importation directe, sous pavillon neutre, de matieres premieres, denrées coloniales et autres marchandises venant directement d'Angleterre, sont révoquées.

II. L'article II de la loi du 29 nivôse continuera d'être exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. L'article XV de la loi du 10 brumaire an 5, qui exige des certificats d'origine pour les objets de fabrique étrangere, dont l'entrée n'est pas prohibée, notamment pour les sucres rafinés, couperoses, huiles de vitriol et alun, continuera pareillement d'être exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## SENAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 thermidor, an 8 de la république.*

Le sénat-conservateur procede au scrutin pour le renouvellement du bureau, conformément à l'art. 1er de son réglement.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue, pour la présidence, au citoyen Lemercier. Il est proclamé président du sénat.

Les citoyens Kellermann et Garat sont pareillement élus à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées par un message au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

*Signé*, LEMERCIER, *président*; KELLERMANN et GARAT.

Pa le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-general, signé*, CAUCHY.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR.

*Le général de division Dugua au ministre de l'intérieur. — Marseille, le 25 messidor an 8.*

Citoyen ministre,

Pendant mon séjour à Malte et le 25 floréal dernier, j'ai eu des détails sur la situation du citoyen Dolomieu. L'intérêt général que ce savant inspire, me persuade que vous les apprendrez avec plaisir.

Milord Nelson, M. le chevalier Hamilton et son épouse me dirent, à bord du *Foudroyant*, que la cour de Naples avait été au moment de céder aux demandes réitérées de Paul Ier, qui, en qualité de grand-maître de Malte, réclamait le citoyen Dolomieu, comme ci-devant commandeur de l'ordre, et comme ayant contribué à faire livrer l'île aux français.

Les amis de Dolomieu (il en a encore dans cette cour) ont senti que s'il était livré au czar, il irait tout au moins en Sibérie. Ils ont sollicité et obtenu qu'il ne le serait pas, qu'il sortirait de son cachot pour être placé dans une prison plus commode et plus aërée.

M. Nelson, M. et madame Hamilton m'ont assuré qu'à leur passage à Palerme, ils feraient, auprès de la reine de Naples, toutes les démarches nécessaires pour obtenir que ce savant fut traité dorenavant comme prisonnier de guerre.

Je compte que la lettre dont je joins ici copie lui sera parvenue.

Salut et fraternité,

*Signé*, C. F. DUGUA.

Le ministre de l'intérieur prévient les artistes que, dans la premiere décade de fructidor, il prononcera entre les plans qui lui auront été remis pour la colonne nationale. Il les invite donc à accélérer l'envoi de leurs projets. La gloire de la nation, l'amour des arts, tout doit les décider; jamais plus beau sujet ne fut présenté au patriotisme et au génie.

L. BONAPARTE.

## MINISTERE DE LA MARINE.

La goëlette française *l'Abeille*, armée à Cadix, commandée par le cit. Joseph Adrian, et appartenant aux citoyens Teisson et compagnie, a pris, après une demi-heure d'un combat très-vif, deux bâtimens de guerre portugais, dont l'un nommé *le Lion*, armé de 12 canons de fonte, l'autre, *l'Andoride* de 10 canons, et réunissant tous les deux 114 hommes d'équipage, parmi lesquels quatre ont été tués et quarante blessés. Plusieurs de ces derniers ont reçu des blessures graves.

### AVIS.

Le ministre de la marine et des colonies prévient ses concitoyens que la liste définitive des propriétaires des biens situés dans les colonies, qui, en exécution de la loi, ont fourni la preuve de leur résidence du 9 mai 1792 au 4 nivôse an 8, et en outre un certificat de non inscription sur la liste des émigrés, visé par le ministre de la police générale, conformément à l'article..... de la loi du 12 nivôse an 6, et à qui il a été expédié un certificat de mise en regle à l'effet d'obtenir la main levée de leurs séquestres, doit être clôturée et arrêtée le dernier jour complémentaire de l'an 8.

En conséquence, les pieces sus énoncées ne seront reçues dans les bureaux que jusqu'au 30 thermidor inclusivement, afin que le mois de fructidor puisse être employé à la rédaction et vérification de cette liste.

Les propriétaires colons qui euverront leurs pieces postérieurement au 30 thermidor, seront compris dans la liste supplémentaire, qui ne sera clôturée que trois mois après la premiere.

Une fois inscrits sur la liste, les propriétaires n'ont plus aucune autre formalité à remplir en France.

Fait à Paris, le 29 messidor, an 8 de la république française.

*Signé*, FORFAIT.

Par le ministre de la marine et des colonies,

*Le chef de la 4e division*, GRANET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Suite du rapport général des opérations de l'armée du Rhin. — Au quartier-général de Munich le 24 messidor an 8.*

MON dernier rapport vous annonçait le passage audacieux du Danube, opéré sur Blintheim et Dillingen, par l'aîle droite et le centre de l'armée dans la journée du 30 prairial.

Il restait deux partis à l'ennemi : de marcher à nous en risquant le sort d'une bataille, ou de se retirer par Heidensheim et Neresheim sur la Vernitz ou sur Ingolstat.

Le 1er messidor, le général en chef ordonna les dispositions suivantes : le général Lecourbe reçut l'ordre d'envoyer le général Leval avec sa brigade, pour s'emparer de la belle position du Schellemberg, en avant de Vernitz, couvrant Donawert. Avec le reste de son corps, le lieutenant-général Lecourbe prit position sur le haut Egg, prolongeant la droite vers Dissingen, sur la route de Dillingen à Neresheim.

Le lieutenant-général Grenier avait reçu ordre de tenter un passage sur Guntzbourg, et dans le cas où l'ennemi brûlerait les débris du pont, de venir passer le Danube à Lavingen, et établir sa ligne sur la Brentz, sa gauche à Gundelfingen, sa droite à Brentz, le centre devait se placer, sa gauche liée à la droite du lieutenant-général Grenier, et sa droite en arriere de Gingen, sur Saxenhausen.

L'ennemi brûla le pont de Guntzbourg, et le général Grenier prit la route de Lavingen avec deux divisions, laissant la division Ney en position sur la Guntz, pour empêcher nos derrieres d'être inquiétés, et les détachemens de l'ennemi de venir brûler les ponts du Danube, qui avaient été rétablis. Elle devait se lier avec le général Richepanse, toujours chargé de couvrir la route de Memmingen et le cours de l'Iller.

Le 2 messidor, le général Richepanse annonça au général en chef que l'ennemi repliait sur Ulm toutes les troupes qu'il avait sur la rive droite du Danube, et le général reçut ordre de se rapprocher de la place, en suivant les mouvemens de l'ennemi. Il s'établit, sa droite à Oberfalsheim, sa gauche à Unterkirberg, observant les ponts de Leipheim et Guntzbourg, occupant sur la rive gauche de l'Iller, Viblingen et Delmesingen.

Le lieutenant-général Grenier rappela la division Ney, et put s'étendre ainsi de Gundelfingen à Saxenhansen, ayant à sa disposition la réserve de cavalerie pour soutenir la partie de sa ligne qui traversait les plaines du Danube.

Le centre se lia par sa gauche à la droite du lieutenant-général Grenier, prolongeant sa droite à Balhausen, dans la direction de la route de Dischingen.

On était ainsi en mesure contre tout projet de l'ennemi. On pouvait le combattre avec avantage s'il voulait livrer bataille, ou le suivre rapidement s'il se déterminait à la retraite. On était même sur ses flancs, s'il prenait la route de Heidenheim et Neresheim pour son chemin de retraite.

Le 3 messidor, les rapports des reconnaissances firent présumer au général en chef que l'ennemi avait commencé son mouvement de retraite. Il fallait ordonner aussitôt à l'armée un mouvement général ; mais un tems horrible et des torrens de pluie empêcherent de mouvoir l'armée, surtout devant faire marcher une artillerie nombreuse dans un pays qui n'offre que des chemins affreux.

L'armée ne put marcher que le 4. L'aîle droite se porta sur Neresheim, avec ordre de poursuivre l'arriere-garde de l'ennemi sur la route de Nordlingen, si elle avait dépassé Neresheim.

Les divisions du centre eurent ordre de se porter sur la route de Nathem à Neresheim l'une marchant en soutien de la droite de l'armée ; les autres se dirigeant sur Ochenheim avec ordre, lorsqu'elles y seraient arrivées, de suivre le mouvement de la droite de l'armée.

Le lieutenant-général Grenier marcha par Ochenausen sur Natheim, couvert par un corps de flanqueurs sur la route de Heidenheim.

L'ennemi, depuis son départ d'Ulm, marchait nuit et jour, et avait atteint Neresheim dans l'espace de 24 heures.

Le lieutenant-général Lecourbe ne trouva qu'une arriere-garde, composée d'une nombreuse cavalerie et de quelque infanterie. Les carabiniers firent deux ou trois charges brillantes, qui nous donnerent environ 150 prisonniers. L'ennemi poursuivi jusqu'à neuf heures du soir, ne tint que sur le plateau de Nordlingen où il déploya une nombreuse artillerie. Il ne put nous empêcher de déboucher des forêts qui, pendant une lieue, resserrent la route de Nordlingen, et de prendre position vis-à-vis du plateau. Le général Lecourbe, sa droite à Niedenhausen, sa gauche sur la chaussée de Nordlingen, le centre en réserve sur Omersheim, et le lieutenant-général Grenier sur les hauteurs de Riffling, observant le débouché de Loffingen.

Le général Richepanse rétablit le pont de Guntzbourg le 5 ; il passa sur la rive gauche du Danube, et forma l'investissement d'Ulm. La brigade du général Walther appuya sa droite à la Blaw vers Sufflingen, et sa gauche à Inngingen. Celle du général Sahuc se plaça, la droite à ce village, et sa gauche au Danube en avant de Teffingen ; celle du général Levasseur, la droite à Gundelfingen, la gauche vers Marbach ; celle du général Drouet, la droite à ce dernier village, et la gauche à Gecklingen. Le chef d'escadron Evers mit sa droite à Sofflingen, où il se lia avec le général Walther, et sa gauche au Danube, à la hauteur du général Drouet.

Le même jour le général Kray envoya un parlementaire au général en chef, qui lui annonçait la conclusion d'un armistice entre les deux armées d'Italie. Il laissait ignorer dans ses dépêches les événemens brillans qui avaient amené cette suspension d'armes, et en proposait une entre les deux armées du Rhin. Le général en chef s'y refusa. Il s'attendait à tout instant à recevoir des dépêches du gouvernement, qui l'instruiraient de ce qui se passait d'extraordinaire en Italie, et comme elles pouvaient lui apporter l'ordre de suspendre sa marche, il crut devoir donner un autre but à ses opérations. Le gros de l'armée ennemie devait être trop éloigné pour la forcer de combattre en la poursuivant : il n'y avait plus à espérer qu'un succès d'avant-garde. Sur ces motifs, le général en chef ne songea qu'à s'étendre et à manœuvrer pour procurer de bons quartiers et des ressources à l'armée, s'il arrivait un armistice général.

En conséquence, le général Decaen reçut ordre de marcher avec sa division sur Munich, à marches forcées, se dirigeant par Hoeschtel, Vertingen, Ausbourg et Dachau. Cette mesure avait pour but de forcer l'électeur de Baviere à remplir les conditions d'un traité qu'il avait conclu et éludé en l'an 4. D'ailleurs, en s'emparant d'un pont sur l'Iser, on rejettait sur l'Inn l'armée autrichienne qui ne pouvait plus opérer sa jonction avec le corps du Tyrol que derriere cette riviere. Le général en chef se prépara à faire appuyer cette division par un mouvement général de l'armée.

Elle appuya sa droite à Degingen, éclairant la route de Nordlingen à Donawert, le centre sur la route de Neresheim à Nordlingen, et la gauche à Trottelfingen, observant la route de Poffingen. Ce même jour, le général Laval fit capituler le château d'Harbourg, où il prit 150 prisonniers et 3 officiers. Il put se lier ainsi avec la droite du général Lecourbe.

Le 6, l'ennemi voyant ses pourparlers de la veille inutiles, malgré qu'il eût adroitement semé dans notre armée la nouvelle d'un armistice général, et qu'il eût cherché à se mêler avec nos soldats en signe de réjouissance, fit sa retraite dès les deux heures du matin et l'armée marcha sur la Vernitz, l'aîle droite liée au corps de Donawert et s'étendant par sa gauche jusqu'à Ostheim ; le centre occupant Féisenheim et Vechingen ; la gauche refusée sur Pfeffingen, route de Nordlingen à Oethingen qu'on occupait par l'extrême gauche de l'armée, prit dans Oettingen plusieurs prisonniers et 60 voitures avec 2 ou 300 chevaux : c'était la queue de la colonne des équipages.

Le général en chef jugea que l'ennemi se rejettait sur le Danube. Il pouvait passer le fleuve à Neubourg, se porter sur le Lech à Rain, et se placer ainsi entre l'armée et le détachement commandé par le général Decaen. Il était important d'arriver avant l'ennemi. L'armée avait trois défilés à passer, la Vernitz, le Danube et le Lech.

En conséquence, le général Lecourbe eut ordre de passer, le 7, le Danube à Donawert, et de se porter rapidement sur Rain, pour s'emparer du pont de Gundelkingen. Le centre se plaça, sa droite à Donawert, la gauche à Harbourg, où le général Grenier appuya sa droite, sa gauche étendue, et poussant des partis sur Oettingen et sur Monheim.

Le pont de Gundelkingen était tellement dégradé qu'il fallut la journée entiere pour le rétablir. La division Gudin cependant prit position le même soir en avant de Rain sans éprouver qu'une très-faible résistance. L'ennemi fit passer le Danube sur des barques à quelques centaines d'hommes vis-à-vis Schœnfeld. La brigade de gauche fusilla jusqu'à onze heures du soir, et fit une centaine de prisonniers.

*Combat de Neubourg.*

Le 8, le général Lecourbe eut ordre de marcher sur Neubourg, et le centre de prendre position sur Rain, en réserve de l'aîle droite de l'armée. La gauche vint se poster à Donawert, continuant de pousser des partis sur Monheim et sur la route de Nordlingen à Oettingen.

Les deux divisions du général Lecourbe se mirent en marche avant le jour. Celle du général Gudin se dirigea sur Poetmiss ; elle fut obligée de disputer sa position, et elle ne put la prendre entiérement, à raison de la nombreuse cavalerie que l'ennemi lui opposa. Plusieurs charges brillantes furent exécutées par les 6e et 8e d'hussards, qui prirent à l'ennemi une centaine de chevaux. Le général Pulhod, commandant la brigade de gauche, après bien des difficultés, prit position à Elkirck.

Mais les plus grands efforts de l'ennemi se dirigerent sur le général Montrichard. Ce général se dirigeait sur Neubourg, et devait, après s'en être emparé, marcher par sa droite pour prendre position et se lier à la gauche du général Gudin, lorsque le général Kray, ou trompé sur nos mouvemens, ou voulant tenter encore le sort d'une bataille, pour prendre la position du Lech et opérer sa jonction avec le corps du prince de Reuss, déboucha de Neubourg avec une grande partie de son armée. Les deux corps étant en mouvement, aucun n'avait encore pris une assiette fixe pour soutenir ou livrer un combat.

L'avant-garde rencontra l'ennemi au village de Strass et le poussa jusques sur les hauteurs d'Unterhausen, position avantageuse qu'il occupait en force. Le général Montrichard fit ses dispositions d'attaque. Le général Espagne marcha avec le premier bataillon de la 37e, les 1er et 3e de la 84e pour attaquer le plateau, tandis que, pour le tourner, un bataillon de la 37e se portait à droite sur Rosenfeld. La 10e legere était répandue sur le front et les flancs des colonnes. La brigade Schinner avec la 109e et le 3e bataillon de la 37e forma la réserve, soutenue par le 9e de hussards, le 6e de cavalerie, et l'artillerie légere commandée par le cit. Rot. Après quelques efforts la position de l'ennemi fut enlevée, et le général Espagne parvint au revers de la montagne à la vue de Neubourg. Cet officier-général fut obligé de se retirer par une blessure qu'il reçut au bras. Alors la brigade Schinner envoya quelques troupes pour soutenir et maintenir la position ; mais l'ennemi recevant des renforts considérables, il l'attaqua et s'empara de nouveau du plateau.

Le bataillon qui marchait par Rosenfeld fut arrêté par trois régimens de cavalerie et ne put pénétrer ; les forces de l'ennemi devinrent même tellement supérieures, que bientôt la droite du général Montrichard se trouva débordée ; tandis que des batteries établies sur la gauche du Danube inquiétaient son flanc gauche, et que des partis ennemis couraient sur ses derrieres. N'ayant plus que quelques réserves, ce général ordonna la retraite qu'il fesait en bon ordre, lorsque le général Lecourbe arriva. Prévenu du combat vigoureux qui venait de s'engager, il avait aussitôt demandé au général en chef de faire avancer une division de réserve, commandée par le général Grandjean, pour soutenir le général Montrichard, et il se rendit lui-même au galop sur le champ de bataille.

Il trouva les généraux Montrichard et Schinner donnant l'exemple de la plus grande fermeté. La retraite s'effectuait en bon ordre ; mais il l'arrêta en annonçant les renforts qui le suivaient. L'armée du Rhin n'avait pas l'habitude de ceder du terrein, et l'ennemi, malgré son énorme supériorité, fut vigoureusement contenu avec quelques pelotons frais et une compagnie de grenadiers de la 109e, commandée par le capitaine Lacoste. Le brave chef de brigade Lacroix pénétra même encore une fois dans Unterhausen, et chassa l'ennemi des bois qui sont à la gauche de ce village. Mais il ne pouvait s'y maintenir, lorsque le général Grandjean arriva avec un bataillon de la 14e légere, deux bataillons de la 46e, deux de la 57e, le 4e d'hussards, le 11e de chasseurs, et une compagnie d'artillerie légere, commandée par le capitaine Sibille.

Le lieutenant général Lecourbe forma aussitôt, de ces troupes, trois colonnes d'attaque ; la premiere, dirigée par l'adjudant-général Coëhorn, se porta sur la gauche d'Unterhausen, qu'elle tourna ; la seconde, aux ordres du capitaine de génie Rognac, fut chargée d'attaquer le plateau de front, tandis que le général Perrin, avec la 3e, eut ordre de se porter sur la gauche pour attaquer la droite de l'ennemi. Ces trois attaques se firent avec tant de vigueur et de concert, que l'ennemi fut culbuté, et forcé d'abandonner définitivement sa position.

Jamais on ne vit un combat plus acharné. Les

colonnes marchaient sans tirer un coup de fusil, malgré huit pieces d'artillerie qui vomissaient la mort. La 46e et la 14e légere furent long-tems pêle-mêle avec la cavalerie ennemie, et continuerent de se battre avec rage sans s'ébranler un instant. La mêlée fut horrible. L'ennemi forcé de retirer ses pieces, le combat n'en dura pas moins. Dans l'obscurité, on n'entendait plus un coup de feu, mais seulement le cliquetis des armes et les cris des combattans. C'est-là que le chef de brigade Fortin a été tué, cruellement sabré par la cavalerie autrichienne; c'est-là que le premier grenadier de l'armée française a péri d'un coup de lance au cœur. Ses camarades, ceux parmi lesquels il avait choisi son rang, ont élevé sa tombe, et l'ont honoré de leurs larmes. Il n'y eut jamais de cérémonie plus touchante et plus religieuse que les funérailles de ce guerrier.

L'aide-de-camp du général Lecourbe, le citoyen Noiset, a eu un cheval tué sous lui, à côté de son général. On a fait dans cette journée 800 prisonniers de quinze régimens différens, dont trois officiers et un major de Lascy. Le général Grandjean donne des éloges aux adjudans-généraux Perrin, Coëhorn, et au capitaine du génie Rognac, qui a montré dans cette affaire une vigueur étonnante. Il recommande également le cit. Schutz, adjudant de la 14e, et le citoyen Josselin, sous-lieutenant au 11e régiment de chasseurs, qui se sont distingués de la maniere la plus brillante.

A onze heures du soir les troupes prirent position sur les hauteurs d'Unterhausen, et l'ennemi évacua Neubourg dans la nuit.

Le même jour, le général Decaen entra à Dachau, et le lendemain, 9, à Munich, après avoir fait, avec ses troupes, 40 lieues de poste en trois jours de marche, et soutenu en route trois combats. Il n'existe pas d'exemple d'un mouvement aussi rapidement exécuté.

*( La suite demain. )*

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Du 4 thermidor an 8.*

Le nommé Dubosque, l'un des assassins du courier de Lyon et de son postillon, entre Lieursaint et Melun, en l'an 4, condamné à mort par contumace, et évadé de la maison de justice de Versailles, le 28 ventôse de l'an 6, vient d'être arrêté à cent lieues de Paris, d'après les renseignemens donnés par les agens de la préfecture de police.

*Lettre du citoyen Remy, adjoint, sur l'île de Malte.*

Dès que l'île de Malte a été au pouvoir des français, le roi de Naples fit la défense en Sicile, sous les peines les plus séveres, de vendre aucune subsistance aux maltais.

Cette même cour et celle de Londres exciterent les campagnoles à prendre les armes contre nous. Quelques ambitieux furent flattés; les besoins et l'argent entraînerent la multitude.

Deux mois après, les anglais et les portugais débarquerent douze cents hommes; toute l'île s'insurgea; nos détachemens extérieurs furent assassinés, et la place fut de-suite cernée par terre et par mer, ainsi qu'elle l'est encore aujourd'hui. Cette masse fut organisée en régimens et compagnies, sous les ordres des officiers de ces deux puissances.

Les principales avenues furent aussitôt retranchées et garnies d'une nombreuse artillerie.

Ils tenterent même quelque tems après deux assauts, l'un sur la porte Marsamouchet, et l'autre sur l'avancée de la Sangle; mais l'intrépidité des français ne leur permit pas seulement de débarquer leurs échelles; un grand nombre des assaillans furent tués ou noyés, le reste s'échappa à la nage.

Leurs entreprises réitérées ayant eu si peu de succès, ils se sont bornés à jeter de tems en tems des bombes sur les bâtimens mouillés dans le port des Galeres et sur la Cité Valette, où est le quartier-général.

Depuis deux ans que la ville est bloquée, les privations de tout genre n'ont aucunement altéré le courage ni la constance des chefs; la discipline est parfaite ainsi que l'union entre tant de corps différens. Les troupes sont animées du meilleur esprit, et décidées à se défendre jusqu'à la derniere extrémité.

Depuis dix mois la garnison n'avait reçu que des nouvelles indirectes de la France. Elle commençait à être inquiete sur sa situation politique. Le général Vaubois jouit d'une confiance méritée et d'un respect au-dessus de toute expression.

Nos ennemis avaient exagéré les revers de l'Italie, et défiguré les changemens arrivés en France les 18 et 19 brumaire. Il est difficile de dépeindre la joie de la garnison, lorsqu'elle fut détrompée par les journaux, les proclamations du général, et par le rapport d'un officier, témoin de ces glorieuses journées.

La nouvelle constitution fut reçue avec acclamation, et malgré la grande disette, chacun trouva de quoi célébrer son acceptation.

L'armée d'Orient ayant à son passage épuisé, pour ainsi dire, les magasins de l'ordre, et le gouvernement n'ayant envoyé qu'un petit nombre de bâtimens, dans le tems ou cela pouvait se faire avec facilité, le général Vaubois a été forcé de s'emparer du *Séminaire*, d'où la commission tirait le bled nécessaire à la ville. Quelques bourgeois ont été requis de faire le pain; ils achetent comptant du général le grain qu'il leur faut. Le peu d'argent qui lui rentre par ce moyen, lui fournit, même encore à présent, aux dépenses journalieres de l'hôpital et de l'arsenal. La pénurie de fonds le gênait également; il fit un emprunt forcé; il fit accepter aux propriétaires ainsi qu'aux particuliers qui avaient placé de l'argent au *Séminaire*, et qui avaient contribué à l'emprunt, des obligations au nom du gouvernement, acquitables à la paix générale, si toutes fois les individus ne portent pas les armes contre les français.

De cette maniere il a intéressé la fortune des plus riches négocians et d'une grande partie des habitans de la ville; ce qui ne laissé pas que de nous être avantageux dans ce moment.

La dette générale se monte à quelques millions; en revanche il y a pour douze millions de biens nationaux à vendre, si nous conservons la place. Le général Vaubois n'attend qu'une occasion sûre pour envoyer au premier consul ses comptes, son mémoire sur le territoire, ainsi que le journal de toutes ses opérations pendant le siege.

L'argent qu'il s'était procuré le mit à même de payer pendant long-tems la solde entiere de la garnison.

Le général mit également en réquisition toutes les cotonades, les capotes pour les factionnaires, et toutes les étoffes qui pouvaient remplacer le drap qui lui manquait. Il fit faire, l'été dernier, à l'infanterie de ligne des fracs de cotonade blanche, à l'infanterie légere des habits-vestes de drap rouge, à l'artillerie des fracs bruns, et aux marins des matelotes rayées. Ils s'achetent eux-mêmes du bazin pour pantalons et gilets, et du drap de coton pour la chaussure. Les officiers sont en taffetas et camelots de couleur.

Le premier hyver, le scorbut fit de grands ravages; le général pour remédier à un pareil désastre, engagea les soldats à la culture des végétaux. Ses sollicitations ne furent d'abord écoutées que par quelques canoniers, et leur premier essai fut récompensé par un bénéfice extraordinaire.

L'intérêt et leur propre conservation déterminerent de suite toute la garnison à imiter leur exemple, et bientôt tous les fossés furent transformés en jardins. On rapporta des terres où il n'y en avait point. Les soldats, pour arroser, sont obligés d'aller chercher l'eau dans les citernes, quelquefois à de très-grandes distances et avec des peines incroyables; ils la font monter et descendre par-dessus des remparts qui, dans certaines parties ont plus de quatre-vingt pieds d'élévation, par des inventions et avec une patience admirables. Le sol est très-fertile, le climat est heureux, les productions se renouvellent sans cesse pendant toutes les saisons de l'année, et il n'y a que le manque d'eau qui puisse les priver de légumes.

Ils s'exposent au feu de l'ennemi pour aller chercher de l'herbe pour leurs lapins. Ces animaux qui se multiplient considérablement et les poules, ont été d'un grand secours.

Le bœuf et le mouton depuis plus d'un an n'y sont plus connus; l'hôpital depuis un tems infini n'a que du bouillon de cheval, des poissons, des œufs, des liqueurs et très-peu de vin, et l'on ne s'apperçoit pas encore que ce régime nuise à la santé; il n'y a dans ce moment que quarante malades.

Le marché est fourni journellement par les soldats de terre, en légumes, fruits, lapins, poules, œufs, chiens, chats, rats, et enfin de tout ce qui est susceptible d'être digéré. D'un autre côté, les marins vendent des poissons et des coquillages. Toutes ces choses coûtent dans ce moment dix fois plus qu'à Paris, et il y a un an, vingt fois plus. Le soldat gagne de l'argent.

La cherté des vivres avait ruiné les habitans, et le bombardement les avait tellement effrayés, que le général n'eut pas beaucoup de peine à les faire sortir de la ville, pour ménager les subsistances qu'il était obligé de leur fournir. De 45,000 ames qu'il y avait, il n'en reste plus que 3000, y compris les autorités civiles et les personnes attachées au service de la place; il a toujours ménagé les prêtres, les artistes, les femmes attachées aux militaires, et les riches. Le général leur vend également le blé qui leur est nécessaire, en observant les proportions pour les âges.

M. Nicolo, claveciniste de réputation, et qui se dit ami d'un de nos premiers artistes, le citoyen Creutzer, a composé plusieurs opéras pendant le siége; ils ont parfaitement réussi.

Le général Vaubois en fait beaucoup de cas, et il le recommande au conservatoire. Il n'y a que trois mois que la troupe est partie, et dans ce moment une société d'amateurs amuse le public. Des soldats exécutent des ballets d'autant plus surprenans, que les danseurs se sont formés pendant le siege.

Le général ne néglige rien pour prévenir l'ennui et faire oublier les privations; il a établi des écoles d'écriture, de calcul, de dessin, et des salles d'armes et de danses.

Les quinze premiers mois, les militaires de service étaient privés de la vue pendant toute la nuit.

Il y a dans la salle d'armes du palais quinze mille fusils qui n'ont jamais servi.

La place et les forts sont très-bien armés; il y a des pieces de tout calibre français et étranger, depuis trente-six jusqu'à deux.

Chaque soldat a un hamac qui se blanchit, ce qui les préserve de la vermine.

*Signé*, Remy.

## Quatrieme liste

*Des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix.*

| | fr. c. |
|---|---|
| Montant des trois premieres listes, | 14,172 |
| Citoyens, Dubois, prefet de police de Paris, | 100 |
| Piis, secrétaire-général de la préfecture de police de Paris, | 30 |
| Chateauneuf-Randon, général commandant la troisieme division militaire à Metz, | 48 |
| Madame Berthollet, rue Bellechasse, n° 215, | 50 |
| Paul Greppi, de Milan, hôtel de Bruxelles, rue basse Saint-Denis, | 24 |
| François Chaumont Quitri, capitaine de frégate, hôtel Mortemart, rue Guillaume, n° 977, | 24 |
| Gossuin, membre du corps législatif rue Honoré, n° 95, | 24 |
| Jacomin, membre du corps législatif, rue du Coq-Honoré, n° 134, | 24 |
| Soubdés, juge au tribunal de premiere instance, directeur du jury, rue du Doyenné, n° 288, | 24 |
| Le général Clarke, aux Tuileries, | 48 |
| Tourné, aide-de-camp, | 24 |
| Girault, aide-de-camp, | 24 |
| Even, commissaire principal de marine, rue de Gaillon, n° 863, | 24 |
| Regay, ingénieur de marine à Nantes, | 24 |
| A. J. Issambert, négociant, rue Roch-Poissonniere, n° 9, | 24 |
| Verne, législateur, à Roanne, département de la Loire, | 24 |
| Denise, secrétaire intime du ministre de la marine, rue de la Révolution, | 25 |
| Lahary, tribun, rue d'Argenteuil, au Grand-Balcon, | 25 |
| Abraham-François Robin, payeur-général du département de l'Indre, | 24 |
| Portalis, commissaire du gouvernement près le conseil des prises, à l'Oratoire, | 25 |
| Louchet, receveur-général du département de la Somme, | 24 |
| Louvet (de la Somme), membre du corps-législatif, | 24 |
| Lambert (du Var), commissaire ordonnateur des guerres, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, | 25 |
| Malardot, commissaire des guerres, rue des Bons-Enfans, maison Candie, n° 14, | 25 |
| Lefaucheux, préfet du département de la Vendée, | 24 |
| Michel, commissaire des guerres à Vannes, département du Morbihan, | 24 |
| Le général Laroche, commandant la 26e division militaire à Coblentz, | 48 |
| Allois de Herculais, chef de la 3e demi-brigade d'artillerie de la marine à Brest, | 48 |
| Delucay, préfet du département du Cher, | 36 |
| Hourier Eloy, administrateur du Pry-tanée français; rue Saint-Florentin, | 24 |
| | 15,113 |

| | |
|---|---|
| De l'autre part..... | 15,113 |
| Laforest, commissaire du gouvernement près l'administr. des postes, | 36 |
| Le préfet du département de la Marne à Châlons, | 24 |
| Fontaine-Cramaves, propriétaire, département de Seine-et-Marne, | 24 |
| Chapuis, quartier-maître, trésorier de la 11e demi-brigade d'infanterie légere à Bruges, | 24 |
| Gleze, commissaire des guerres à Strasbourg, | 24 |
| Les neuf employés au bureau des fonds arriérés de la guerre, | 36 |
| Chameau, adjudant-général, commandant la place de Rotterdam, | 24 |
| Bodard, chargé d'affaires de la république française à Gênes, rue du Montblanc, n° 53, | 24 |
| Vanieville, administrateur des domaines nationaux et de l'enregistrement, | 24 |
| Huguet, tribun, rue des Bourdonnais, | 24 |
| Borie, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, | 24 |
| Lemoyne, architecte, rue Colbert, n° 283, | 24 |
| Lacoste, administrateur des domaines nationaux et de l'enregistrement, | 24 |
| Brocq, directeur de l'école de boulangerie, ancien membre de la société d'agriculture de Paris, ancien inspecteur-général, administrateur et munitionnaire des subsistances et approvisionnemens civils de la guerre et de la marine, | 24 |
| Le général de division Gilot, commandant la 4e division militaire à Nancy, | 50 |
| Camus, membre de l'institut national, garde des archives de la république française, | 24 |
| Les chefs et employés de la division des relations commerciales du ministere des relations extérieures, | 72 |
| Le général d'Azemar, de la Route, département de l'Ardèche, | 36 |
| L'adjudant-général Ducamet, de Condom, département du Gers, | 24 |
| Le général de brigade Monet, attaché à la 11e division militaire à Bordeaux, | 30 |
| Trois amis, | 72 |
| Riou, préfet du département du Cantal, | 24 |
| Buniva, professeur de médecine de l'université nationale de Turin, | 5 |
| Demissy, à la Rochelle, | 24 |
| Le général de brigade Bertin, inspecteur-général des remontes, à Sampigny, départ. de la Meuse, | 24 |
| Les chefs, contrôleurs et employés des caisses des envois de la poste, | 66 50 |
| Godefroy, | 24 |
| Joubert, préfet du département du Nord, à Douay, | 24 |
| Gauthier, secrétaire-général de la préfecture du département du Nord, à Douay, | 24 |
| Regardin, commissaire de la comptabilité nationale, rue du Théâtre-Français, | 24 |
| Sanlot, commissaire de la comptabilité nationale, rue Lepelletier, | 24 |
| Saucourt, commissaire de la comptabilité uationale, rue du Théâtre-Français, | 24 |
| Briere de Surgy, commissaire de la comptabilité nationale, rue de Gramont, | 24 |
| | 16,092 |

| | |
|---|---|
| Ci-contre..... | 16,092 |
| Goustard, commissaire de la comptabilité notionale, quai Malaquais, | 24 |
| Colliat, commissaire de la comptabilité nationale, rue Guenégaud, | 24 |
| Perrier de Trememont, vérificateur de la comptabilité nationale, rue des Fossés-Saint-Germain, | 6 |
| Le général de brigade Siscé qui, a servi dans le régiment de Bretagne avec Desaix, | 24 |
| Cuviller-Fleury, chef du cabinet topographique du premier consul, au Palais du gouvernement, | 24 |
| Nathan Haley, lieutenant de vaisseau, rue de l'Université, n° 913, | 24 |
| Pierre Desmousseaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, nos 7 et 75, | 24 |
| Villeneuve de Lyon, invalide de la république, | 24 |
| J. C. Chevalier, rue Basse du Rempart, | 24 |
| Lebrun, peintre, commissaire expert du Musée central des arts, | 24 |
| Hyppolite Leprêtre, rue Neuve des Mathurins, | 24 |
| *Noms des citoyens français résidant à Hambourg et à Altona, qui ont souscrits.* | |
| Louis Olivier, ingénieur de la marine, | 24 |
| Vital Davi, | 24 |
| François Bailli, | 24 |
| Marron, | 24 |
| Clermont, | 24 |
| Ramville, | 24 |
| Portio, | 24 |
| Deherain, | 24 |
| Dietrich, agent de la république, | 24 |
| Ramé, | 24 |
| TOTAL . . . . . | 16,578 50 |

*Déduction à faire pour l'exactitude du compte.*

Dans la seconde liste, on a porté Crillon, colonel du régiment de Bretagne, 24 fr., et Crillon, capitaine audit régiment, 48 fr. Comme il n'y a eu que Crillon, ancien colonel au régiment de Bretagne, qui ait souscrit pour 48 fr., il convient de retrancher les 24 fr. ci . . . . . 24

Total des souscript. jusqu'à ce jour 16,554 50

*Les souscripteurs sont prévenus que l'assemblée, pour nommer les neuf personnes qui doivent composer le comité chargé de percevoir le montant des souscriptions et de l'exécution du monument, se tiendra le 7 thermidor prochain, à cinq heures du soir, dans la grande salle du citoyen Lebrun, rue de Cléry.*

*N. B.* Plusieurs personnes ont bien voulu offrir un local pour tenir l'assemblée, entre autres le préfet du département de la Seine, le préfet de police de Paris et le citoyen Lebrun.

On continue de recevoir les souscriptions :

Au bureau du Moniteur, rue des Poitevins.

Au Lycée républicain, passage du Lycée, près le tribunat.

Au bureau du Journal de Paris, rue Jean-Jacques Rousseau.

Au cercle des négocians, rue de la Loi, près le Boulevard.

ERRATUM.

Troisieme liste, au lieu de Passay, ingénieur des ponts et chaussées ; — *lisez* : Panay, ingénieur des ponts et chaussées.

*Société pour l'inoculation de la vaccine.*

Le comité médical chargé de suivre les expériences de la vaccine, a successivement rendu compte de ses essais. Les résultats qu'il en a obtenus lui paraissant suffisamment variés, il croit devoir interrompre en ce moment ses expériences, pour s'occuper de l'épreuve définitive qui doit les confirmer, et consater si ce moyen est un préservatif assuré de la petite vérole. Le comité prend à cet égard des mesures pour soumettre à l'inoculation ordinaire les enfans qui ont été inoculés avec la vaccine. Le comité indiquera le moment précis, et le lieu où cette inoculation sera pratiquée, aussitôt que l'un et l'autre auront été déterminés.

Pour le comité,

*Signé*, THOURET.

## *Au Rédacteur.*

*Annonai (Ardeche) le 28 messidor* an 8.

CITOYEN,

J'ai pensé que l'anecdote suivante, ne déparerait pas le *Moniteur* : elle témoigne l'inutilité des descentes que les anglais tentent sur nos côtes, et leur habitude à soudoyer les puissances avec lesquelles nous sommes en guerre.

« Le roi de Prusse, en parlant à monsieur » Mitchel, ministre d'Angleterre, de la belle » entreprise de la flotte anglaise sur nos côtes, » (1) lui dit : Eh bien ! que faites vous à pré- » sent ? nous laissons faire Dieu, répondit, » Mitchel, je ne vous connaissais pas cet allié, » dit le roi ; c'est le seul à qui nous ne » payons pas de subsides, repliqua Mitchel ; » aussi, dit le roi, c'est le seul qui ne vous » assiste pas. »

*(Extrait d'une lettre de Voltaire du 5 de janvier 1757, tome 73 de la collection de ses Œuvres page 69 de l'édition in-12, de Beaumarchais.)*

Je vous prie, citoyen, d'insérer cet article dans l'un de vos plus prochains numéros.

*Un de vos plus anciens abonnés.*

## LIVRES DIVERS.

*Gay's Fables*, in-18, papier fin, broché, 90 centimes.

Les mêmes, grand papier vélin, broché, 4 fr. 20 cent.

Ce volume bien imprimé, d'un caractere ami de l'œil, se vend chez Renouard, libraire, rue Saint-André-des Arts, n°. 42, et fait suite aux aux stéréotipes, dont on trouve la collection complette chez le même libraire.

*Bourse du 4 thermidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé..... | 33 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 55 c. |
| Bons d'arrérage..... | 88 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 85 fr. 38 c. |
| Syndicat..... | 67 fr. 25 |
| Coupures..... | 67 fr. 25 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 1re repr. de *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, précédé d'*Iphigénie en Tauride*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée* ; *Scarron* et *Comment faire ?*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Femme juge et partie*, suivie de la 1re repr. de *Millecrac*. vaudeville en un acte.

ERRATA.

N° 304, 7e colonne, 42e ligne, au-lieu de seulement, *lisez* : sûrement. 52e ligne, au-lieu de s'y oppose, *lisez* : s'y opposa. 54e ligne, au-lieu de la constitution, *lisez* : la contestation.

8e Colonne, au-lieu de l'unique expression, *lisez* : l'expression littérale.

9e Colonne, 5e alinea, 10e ligne ; au-lieu de les lois, *lisez* : des lois. — 6e alinea, au lieu de ordonna, *lisez* : ordonne.

7e alinea, au lieu de : applique, *lisez* : appliqua. — 10e colonne, 2e alinea, au lieu de préfixaient, *lisez* : préfinissaient. — 7e alinea, après : il faut avouer, *ajoutez* : ensuite.

(1) Elle avait échoué.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois ; 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 306.* *Sextidi, 6 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

COPIE DE LA CONVENTION

*entre les généraux en chef des armées françaises et impériale en Allemagne, concernant un armistice entre les deux armées.*

VICTOR F. Lahorie, général de brigade à l'armée du Rhin et le comte de Dietrichtein, général-major à l'armée impériale en Allemagne, chargés l'un et l'autre des pouvoirs spéciaux des généraux en chef des deux armées respectives pour signer les conventions relatives à un armistice entr'elles, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura armistice et suspension d'hostilités entre l'armée de sa majesté impériale et royale et de ses alliés dans l'empire germanique, en Allemagne, Suisse, Tyrol et Grisons, et l'armée de la république française dans ces pays; et la reprise des hostilités devra être précédée d'un avertissement de douze jours comptés de l'heure où la ratification en sera parvenue au quartier-général de l'armée opposée.

II. L'armée française occupera tout le pays compris dans une ligne de démarcation qui partant de la rive droite du Rhin à Balzers, longe le territoire des grisons jusqu'à la source de l'Ill, dont elle embrasse toute la vallée, arrive à la source du Lech, en suivant la crête de l'Arlberg, descend jusqu'à Renti, en suivant la rive gauche du Lech, ainsi que la rive droite, dans les points seulement où la route passe d'une rive à l'autre, laissant l'armée autrichienne en possession des débouchés qui arrivent à la rive droite, embrasse Renti, passe le Seepach à Breitenwang, longe la rive septentrionale du lac qui fournit les eaux au Seepach, remonte la gauche de l'Engthal jusqu'à la source de l'Ammer, retombe sur les frontieres du comté de Werdenfels, qu'elle suit sur la Loisack sur la rive gauche de laquelle elle se prolonge jusqu'au Cochsee, qu'elle traverse pour arriver à Walckensee, où elle passe le lac de ce nom, longe la rive septentrionale du Jacknay jusqu'à son confluent dans l'Iser, qu'elle passe et se dirige sur la Weisach à Reiten, tourne le Tegensee, traverse à Gemendt la Manquald, dont elle suit la rive gauche jusqu'à Fallay, où elle prend la direction d'Oblans, passe à Münster, Grais, Glan, Zenenberg, Ostrendorff, Mosach, Alxing, Telging, Koffen, Graffing, Exing, Ebersperg, Malskirch, Hohenlenden, Kramacher, Weting, Teting, Haidberg; de-là à Isen, Penzing, Sieplembach, en suivant l'Isen jusqu'à Fustern, de-là à Lendorff où elle se dirige vers la source de la Wils, qu'elle descend sur la rive gauche jusqu'à Vilsbibourg où elle passe cette riviere, se dirige sur Binabibourg, suit la route de l'Aina jusqu'à Burnaich, passe à Semenshausen, arrive à la source de la Kelpach qu'elle descend sur la rive gauche jusqu'à son confluent dans la Wils, et la gauche de la Wils jusqu'à son embouchure dans le Danube, remonte la rive droite de ce fleuve jusqu'à Kelhaim où elle le passe pour longer la rive droite de l'Athmulh jusqu'à Pappenheim où elle prend la route de Veissembourg pour arriver à la Reidnitz dont elle suit la rive gauche jusqu'à son confluent dans le Mein, qu'elle descend aussi sur sa rive gauche jusqu'à son embouchure.

La ligne de démarcation sur la droite du Mein, entre ce fleuve et Dusseldorff, ne pourra devant Mayence, être plus rapprochée de cette place que la Nidda; et dans la supposition que les troupes françaises auraient fait des mouvemens dans cette partie, elles conserveront ou reprendront pour ligne celle qu'elles se trouveront occuper aujourd'hui, 26 messidor (15 juillet 1800.)

III. L'armée impériale occupera le haut et bas Ingadein, c'est-à-dire, la partie des grisons dont les eaux versent dans l'Inn, et la vallée de Sainte-Marie dont les eaux versent dans l'Adige.

La ligne de démarcation de l'armée française passera de Balzers au lac de Come par la route de Coire, Tusis, le Splagen et Chiavena. Le Lucinsteig est compris dans cette ligne.

La partie du territoire des grisons comprise entre cette ligne et l'Ingadein sera évacuée et restera neutre entre les deux armées.

Ce pays conservera d'ailleurs la forme de son gouvernement.

IV. Les places comprises dans la ligne de démarcation qui se trouvent encore occupées par les troupes impériales, resteront sous tous les rapports dans le même état, lequel sera constaté par des délégués nommés à cet effet par les généraux en chef des deux armées. Il ne sera rien ajouté à leurs moyens de défense, et elles ne pourront gêner la libre navigation des rivieres et des communications qui passeraient sous leur commandement, lequel est fixé à deux mille toises du rayon du corps de la place. Leurs approvisionnemens ne pourront être renouvellés que tous les dix jours et dans la proportion de la consommation reglée; ils ne seront point pris dans l'arrondissement des pays occupés par l'armée française, qui de son côté ne pourra en contrarier l'arrivée.

V. Le général en chef de l'armée impériale pourra envoyer un officier dans chacune de ces places pour instruire les commandans de la conduite qu'ils ont à tenir d'après l'article ci-dessus.

VI. Il n'y aura de ponts sur les rivieres qui séparent les deux armées que lorsqu'elles seront traversées par la démarcation, et alors seulement en arriere de cette ligne, sauf les arrangemens particuliers qui, par la suite, pourraient être jugés nécessaires, soit pour les besoins des armées respectives, soit pour ceux du commerce. Les généraux en chef des deux armées s'entendront sur ces objets.

VII. Par-tout où des rivieres navigables séparent les deux armées, la navigation soit pour elles, soit pour le pays, ne sera empêchée par aucune des deux; et là où des chaussées feraient la démarcation, elles serviront aux deux armées pour la commodité de leurs transports durant l'armistice.

VIII. La portion du territoire de l'empire et des états de sa majesté impériale, compris dans la ligne de démarcation de l'armée française, est mise sous la sauve-garde de sa loyauté pour le maintien des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ce pays ne seront point recherchés pour raison de services rendus à l'armée impériale, ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à cette guerre.

IX. Cette convention sera envoyée avec célérité à tous les commandans des corps de troupes des deux armées, afin que, non-seulement les hostilités soient aussitôt suspendues, mais que la mise à exécution puisse être commencée immédiatement et finir au terme absolument nécessaire, eu égard aux distances. Des officiers d'état-major seront particuliérement chargés respectivement de déterminer sur le terrein la démarcation des limites pour les points où leur fixation laisserait quelqu'équivoque.

X. Il n'y aura point de communication entre les avant-postes des deux armées.

Fait double à Larsdorf, le 26 messidor an 8 de la république française, une et indivisible. (15 juillet 1800.)

Signé, *le général de brigade*, V. F. LAHORIE; *le général-major, ingénieur, au service de sa majesté impériale et royale*, le comte de DIETRICHTEIN.

Pour copie conforme,

*Le général de division, chef de l'état-major,*

*Signé*, DESSOLLES.

### ANGLETERRE.

*Extrait du Courier de Londres, du mardi 15 juillet (26 messidor.)*

VENDREDI au soir un homme, que l'on dit lunatique, se rendit au palais de Saint-James; il chercha à pénétrer jusque dans la salle où S. M. tient ordinairement son lever. L'air égaré de cet individu le fit remarquer; on le fit sortir. Il reparut une seconde fois dans le palais quelque tems après. On l'arrêta, il était muni d'un poignard. Dans son interrogatoire il a dit se nommer John England, maître de dessin. A la question qu'on lui fit de ce qu'il prétendait faire en allant au roi avec un poignard, il répondit qu'il agissait par l'impulsion de l'esprit public, mais que le moment n'était pas venu de s'expliquer davantage. Il a été mis en arrestation jusqu'à nouvel examen. Voilà la 4e tentative faite par des lunatiques, pour pénétrer jusqu'au roi, depuis l'attentat commis par Hadfield.

*Extrait d'une lettre de Constantinople, le 13 mai. (23 floréal.)*

Il est difficile de découvrir la vérité dans les rapports que la Porte reçoit d'Egypte. Ils sont toujours méconnaissables par l'exagération gigantesque des succès, ou par le voile qui couvre les revers. L'ignorance des détails militaires, les répétitions et l'omission constante ajoutent encore à la confusion. On ne pouvait voir dans ces rapports stilés à l'orientale, et les seuls qui fussent jusqu'à présent parvenus, que la déroute complette du visir, conduit d'un seul bord des environs du Caire à Gaza, avec 2 ou 300 guerriers, dont les coursiers ont secondé le terrible élan. Mais enfin des relations tirées de bonnes sources, viennent éclaircir les faits qu'on ne pouvait fouiller dans ce chaos.

La convention d'El'Arisch, la plus heureuse occurence que pouvait espérer le visir, à la tête d'une armée qui ne promettait rien pour sa gloire, était suivie dans son exécution par la Porte avec une activité qui montrait beaucoup plus d'énergie de la part du gouvernement pour voiturer les français que pour les combattre. Déjà les vaisseaux de transport cinglaient vers l'Egypte et se succédaient, lorsqu'un ordre de l'amiral Keith vint suspendre ou plutôt annuller les clauses de la capitulation, par l'injonction au commodore Sidney Smith de reprendre le blocus des ports de la côte et d'en intercepter les communications. Cet ordre inattendu n'avait pas détruit tout espoir d'accommodement. Le général Kleber paraissait d'accord avec le visir pour éviter l'effusion du sang, et chercher, par de nouvelles négociations, à maintenir provisoirement l'armistice, jusqu'à des explications de la cour de Londres, dont le visir se promettait un résultat favorable. Kléber proposa la continuation des subsides accordés par l'article II; il proposa aussi celle de l'article relatif aux provisions. Tout cela fut consenti; mais la possession de la citadelle du Caire, sur laquelle le général français insistait comme une garantie des deux premiers articles, lui fut refusée, et on persista à ne vouloir entendre qu'à l'unique occupation de la rive occidentale du Nil. Dans cet état de chose, Kléber tint un conseil de guerre, dont le résultat fut la reprise des hostilités, annoncée le 17 mars, par ce général à son armée, et le lendemain au camp du grand-visir.

Le 20 dès la pointe du jour, les troupes républicaines s'ébranlerent et firent jouer leur artillerie sur les avant-postes turcs, qui se trouvaient à Maturia.

Le grand-visir après avoir fait à la tête de sa maison, d'inutiles efforts pour rallier les fuyards, fut obligé de se retirer dans son camp, où il laissa avancer l'armée française, qui venait sur deux lignes obliques pour lui couper la retraite, jusqu'à un mille de lui. Averti du danger qui le menaçait, il abandonna sa tente et son sopha, pour prendre la fuite, qui fut le signal de la déroute générale. Une partie du camp et 19 canons resterent au pouvoir de l'ennemi. La perte des français n'a pu être qu'extrêmement légere, puisqu'ils n'ont point rencontré de résistance, tandis que les turcs avouent eux-mêmes 8000 morts restés sur la place, sans y comprendre le nombre bien plus considérable encore que le désert a dévorés. Jamais la lâcheté n'a subi d'épreuve comparable à celle-ci. L'irréflexion paraît sur-tout frappante, lorsqu'on pense que les fuyards ont mieux aimé s'engager dans des sables, qui les enlevaient à toute espece d'espérance, que de se retirer dans le camp retranché de Salahié, dont la position extrêmement forte leur fournissait un point de ralliement.

Au commencement de l'action, Nazour pacha et Mourad-bey pénétrerent au Caire, firent main-basse sur les grecs et les cophtes, et massacrerent quelques français dans l'hôpital; cette prouesse ne peut aboutir qu'à aliéner davantage les chrétiens contre les turcs, puisque Kleber, ayant conservé la citadelle du Caire, peut non-seulement foudroyer cette ville, mais la forcer, quand il voudra, par famine. La déroute du grand-visir a très-certainement fortifié la position des français. On peut assurer de plus, que les tribus arabes leur sont absolument dévouées, et que ceux-ci s'occupent à travailler les mamélucks et à les détacher d'une cause, où il leur font entrevoir la dissolution de leur milice.

La déroute du visir n'a pas besoin, pour déterminer l'éclatante solution des moyens de cet empire, de la tactique et de la discipline de ses armées, d'être jointe à la honteuse faiblesse de la Porte, qui a presque laissé bloquer cette métropole par une troupe de bandits, sans que 12,000 hommes aient pu les entamer. Et il s'est trouvé des hommes, dont les intrigues et la basse jalousie, ont fouillé dans tous les replis de la haine pour attaquer la gloire du commodore Sidney Smith. Ne pouvant le chercher au milieu des décombres de la forteresse d'Acre, qu'il a défendue et sauvée avec de si faibles ressources, ils l'ont atteint dans ses négociations. La convention d'Egypte couvrait, selon eux, de son sceau, la honte de cet empire, en accordant à une poignée d'hommes, incapables d'opposer la moindre résistance, tout ce que le délire pouvait créer en leur faveur. La correspondance interceptée d'Egypte a offert un grand triomphe à ces politiques envieux et raisonneurs. Qu'ils en jouissent! Ils ont arraché les ordres expédiés à l'amiral Keith. Qu'ils réparent donc aujourd'hui les effets du coup de massue qu'ils ont provoqué sur l'allié de l'Angleterre. La révocation de ces ordres a eu lieu. Mais qui assure que les négociations se renoueront? J'en doute, et je crains que les chances, qui n'ont cessé de favoriser l'étoile de Bonaparte, ne protégent encore les efforts qu'il fera pour conserver cette riche colonie.

Sir Sidney Smith s'était conformé à l'esprit que la Porte avait manifesté dès la déclaration de la guerre et qu'elle avait énoncé plus positivement dans sa proclamation, répandue avec profusion dans le camp de Bonaparte devant Acre, et depuis en Egypte. La convention ne favorisait donc, pour ainsi dire, qu'une désertion complette selon le but du gouvernement. Elle sauvait même à la cour de Londres les inquiétudes que lui inspirait une armée menaçante pour ses établissemens dans l'Inde, et à laquelle une escadre libre dans sa course, comme celle qui s'est promenée l'année dernière sur les deux mers, aurait pu cette année porter des secours d'hommes et de munitions.

Je conclus donc que le commodore Sidney Smith a mieux prophétisé que ses détracteurs, et que, connaissant, par sa propre expérience, la juste mesure des forces et des moyens de cet Empire, il s'est montré aussi bon négociateur que bon militaire. L'évidence, en terrassant ses envieux, centuple sa gloire.

Le départ d'une seconde division qui va rejoindre l'escadre du capitan Pacha, pour combiner, je ne sais quelles opérations sur la côte d'Egypte, est le seul événement nouveau dans cette ville.

Le ci-devant chargé d'affaires de la république française, le citoyen Ruffin, enfermé au château des Sept-Tours, sollicite sa translation aux îles des Princes, où l'air est plus salubre. On croit qu'il pourra obtenir l'objet de sa demande.

*Séance du 15 juillet.*

*Le chancelier de l'échiquier* présente de la part du roi un message conçu dans les termes suivans :

GEORGE ROI,

Sa majesté juge à propos de mettre sous les yeux de la chambre la copie d'un traité qui a été signé à Vienne par le ministre de S. M. près cette cour, et par le ministre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne, duement autorisés à cet effet.

Sa majesté a ordonné que la ratification de ce traité soit immédiatement préparée et envoyée à Vienne, pour y être duement échangée contre celle de l'empereur; mais S. M. a cru qu'à raison de l'époque avancée de l'année, il valait mieux ne pas différer de communiquer au parlement les engagemens qu'elle avait contractés, et elle recommande à la chambre d'adopter les mesures nécessaires pour les remplir.

S. M. ne doute point que la conduite du parlement ne lui offre dans cette circonstance, un nouvel exemple de cette bonne foi, de cette résolution, qui ont uniformément dirigé les conseils de ce pays. S. M. est persuadée que le parlement croira comme elle, que les moyens de poursuivre la guerre avec vigueur, sont les plus propres pour parvenir à une paix, qui s'accorde avec l'honneur et la sécurité de ce pays, avec l'indépendance et la sureté de l'Europe. G. R.

Ordonné que le message soit pris en considération le lendemain dans un comité de subsides.

*M. Pitt* présente la copie du traité conclu à Vienne le 20 juin 1800.

Remis sur le bureau.

*Séance du 16 juillet.*

*M. Pitt*, propose que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité des voyes et moyens.

*M. Tierney* desire savoir à quelle époque le nouveau traité de Vienne, signé le 20 juin, fut conclu.

*M. Pitt* répond que ce traité n'a été conclu dans sa forme actuelle que très-récemment, mais les bases en furent posées dès le printems, peu de tems après que S. M. eut informé le parlement, au moyen d'un message, des engagemens qu'elle avait contractés envers l'électeur de Baviere.

Le comité se forme.

*M. Pitt* fait l'exposé du produit probable des taxes pendant les trois quartiers de l'année, à compter du 5 juillet 1800 au 5 avril 1801. L'impôt sur la drêche a éprouvé dans le cours de l'année présente un déficit, provenant de la rareté de l'orge. Ce déficit sera compensé dans l'année suivante, si l'espoir que l'on peut se former d'une bonne récolte n'est point trompé. La même observation s'applique à l'impôt sur les eaux-de-vie d'Ecosse. M. Pitt, après avoir fait le détail de ce qui manque pour les subsides de l'année, propose qu'il soit accordé à S. M. « la somme de 5,200,000 l. sur le produit du surplus des fonds consolidés. »

*M. Tierney* éleve quelques doutes sur l'exactitude des calculs du très-hon. membre (M. Pitt.) Celui-ci les explique, et sa résolution est définitivement adoptée.

*Extrait d'une convention conclue à Vienne le 20 juin dernier, et communiquée au parlement le 15 juillet.*

S. M. l'empereur des romains, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ayant jugé conforme aux intérêts de leur couronne et au bien de la cause commune, de concentrer l'union de leurs efforts dans la présente campagne contre l'ennemi commun, le baron de Thugut, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, etc., et le très-honorable Gilbert lord Minto, pair de la Grande-Bretagne, etc., munis des pouvoirs requis, sont convenus des articles suivans :

S. M. britanique avancera, par voie de prêt, à S. M. l'empereur, la somme de deux millions sterling, payables en trois parts égales les premiers jours de juillet, de septembre et de décembre. Pendant la durée de la guerre et six mois après la conclusion de la paix, S. M. l'empereur ne paiera aucun intérêt sur cette somme. Passé cette époque, S. M. l'empereur remettra au gouvernement britannique ou à ses ayant cause, des rentes équivalentes à intérêt de la somme de deux millions, ledit intérêt calculé au même taux que celui de l'emprunt fait par le gouvernement britannique dans l'année présente. En outre, S. M. l'empereur paiera annuellement, à la Grande-Bretagne, la somme de 20 mille liv. sterl. en deux termes. Cette somme sera appliquée à l'amortissement de la somme principale de deux millions.

Leurs M. impériale et britannique s'engagent à poursuivre la guerre contre la république française, pendant la campagne présente, avec toute la vigueur possible, et à employer à cet effet tous leurs moyens respectifs par terre et par mer, en concertant leurs opérations. S. M. l'empereur aura soin de compléter ses armées d'Allemagne et d'Italie en proportion des pertes qu'elles ont éprouvées, afin de continuer, autant que possible, à agir contre l'ennemi commun avec le même nombre effectif d'hommes dont S. M. I. a fait confidentiellement remettre, au commencement de la campagne, l'état au gouvernement britannique. Les troupes bavaroises, wurthembergeoises et suisses, soldées par l'Angleterre, seront à la disposition de S. M. I. et formeront partie de ses armées d'Allemagne. S. M. britannique prendra des mesures pour les renforcer du plus grand nombre de troupes allemandes et suisses qu'il lui sera possible de se procurer.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire, pendant la durée de la présente convention, aucune paix séparée avec la France, sans le consentement réciproque de l'une de l'autre. Elles s'engagent pareillement à ne point traiter avec l'ennemi, et à ne point en recevoir d'ouvertures pour une paix particuliere ou générale, sans se les communiquer mutuellement et à agir dans une parfaite harmonie.

La durée de la présente convention est fixée à un an, à compter depuis le 1er mars 1800 jusqu'à la fin de février 1801. Dès que le dernier terme du subside aura été payé en décembre, les parties contractantes entreront en explications confidentielles sur les mesures qu'elles devront adopter ultérieurement. Les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Vienne, le 20 juin 1800.

*Signé*, le baron de THUGUT. MINTO.

A la suite de cette piece, on lit, dans le Courier de Londres, les réflexions suivantes :

C'est le 20 du mois passé qu'a été conclu à Vienne un nouveau traité de subside entre l'Angleterre et l'Autriche. Ce traité, annoncé depuis plusieurs mois au parlement, a été signé par M. le baron de Thugut, lorsqu'il venait d'apprendre le défaite du général Ott le 9, et pendant que des couriers étaient en route pour porter la nouvelle de la défaite encore plus désastreuse de M. de Mélas.

Ce n'était donc point des considérations militaires qui avaient empêché de conclure plus promptement. Les difficultés, les retards tenaient à d'autres causes. Par ce traité, la Grande-Bretagne s'engage à solder autant de troupes allemandes et suisses qu'elle pourra s'en procurer. De son côté, l'empereur consent à recevoir deux millions sterling pour achever la campagne présente. Le principal de cette somme doit être acquitté en paiemens annuels de 20,000 liv. Ainsi, le remboursement ne s'achevra que dans cent années, terme auquel la république française ou les parties contractantes auront sans doute cessé d'exister dans leur forme politique. Les hautes parties se promettent mutuellement de combiner tous leurs efforts contre l'ennemi commun, et de ne négocier que de concert. Voilà donc la guerre à peu près assurée jusqu'au dernier février 1801, jour où doit expirer la convention.

On ne peut qu'applaudir ce reste de résistance à des forces évidemment supérieures. Les puissances auront au moins l'avantage de tomber avec grace comme le gladiateur romain? on se demande ce quelles inventeront de plus habile qu'elles n'aient déjà su inventer? quels efforts plus vigoureux feront-elles qu'elles n'aient déjà faits? quel serait le résultat d'un succès contre les Français, si on venait à l'obtenir? que produirait contre l'Autriche une seconde bataille de Maringo? les chances ne sont pas égales. Une victoire peut mener les français à Vienne. Une bataille gagnée ne menera point les autrichiens à Paris. Compte-t-on encore sur les chouans? Nous voyons dans les relations officielles envoyées à l'amirauté que les mêmes hommes qui recevaient l'argent de l'Angleterre, sont armés aujourd'hui contre elle.

Pense-t-on que les triomphes qui signalent au dehors le nouveau gouvernement français, que le régime de douceur et d'équité qui s'établit au dedans, faciliteront le développement d'une insurrection générale? Que veut l'Angleterre avec ses flottes paradant les mers? l'Autriche avec ses nouvelles recrues qui sortent de la Bohême et de la Hongrie? Si l'on continue encore quelques mois la guerre, puisqu'il le faut pour la dignité, qui ne voit que dès le commencement de l'hiver, la paix devient un parti forcé?

## INTERIEUR.

*Paris, le 5 thermidor.*

Les consuls viennent d'ordonner la complettement de toutes les compagnies de grenadiers, la formation des compagnies d'éclaireurs dans tous les corps qui sont dans l'intérieur de la république, et leur réunion à Paris pour le 15 thermidor. Cela formera un corps de 8 mille hommes d'élite grenadiers et éclaireurs, qui se porteront par-tout où les circonstances pourront l'exiger.

—On voit dans *le Publiciste*, que l'anniversaire du 14 juillet a été célébré d'une maniere brillante par les français résidans à Hambourg et à Altona. La fête a été donnée dans une salle parfaitement décorée, sur les bords de l'Elbe, chez un restaurateur qui fut autrefois aide-de-camp de Dumouriez. Les ministres espagnol et batave y ont assisté, ainsi que le citoyen Bourgoing, ministre de la république à Copenhague. On y a bu : à la république française; au 18 brumaire; aux armées françaises; au premier consul; à Desaix et aux braves morts au champ d'honneur; à Moreau, Berthier, Massena et Kléber; aux alliés de la république, à leurs ministres, et notamment aux assistans à la fête; à la paix générale et à la réunion des français; au parti de l'opposition en Angleterre; à une contribution volontaire en faveur des français malheureux, de tel parti qu'ils soient. Ce vœu a été rempli sur le champ. M. Comb, frere du lord maire de Londres, qui avait été admis dans l'assemblée, a porté le toast suivant : » Que les révolutions ne cessent que lorsque le despotisme n'existera plus. »

La même journée a été célébrée par des helvétiens : 120 habitans de Zurich se sont réunis dans un banquet, auquel ils ont invité l'officier français, commandant à Zurich. Au repas ont succédé des jeux d'arquebuse.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 5 thermidor an 8.*

*Les consuls de la république au ministre de la marine.*

Les consuls n'ont pu voir qu'avec peine, citoyen ministre, que plusieurs vaisseaux de l'escadre de Brest ont été désarmés, et que, dans un moment où plus que jamais, il était essentiel de compléter l'organisation de notre escadre, on s'est laissé décourager par les premieres difficultés qui se sont présentées.

C'est dans le moment où la guerre continentale absorbait les principales ressources de la nation,

et la principale attention du gouvernement, que le ministre de la marine, les amiraux, les ordonnateurs devaient redoubler de courage et surmonter tous les obstacles.

Faites rechercher la conduite des ordonnateurs ou des officiers qui ont ordonné le désarmement des quatre vaisseaux qui ont quitté la rade et sont entrés dans le port, et de ceux qui auraient autorisé le congédiement des matelots. Ces opérations n'ont pas pu être légitimes sans un ordre spécial du gouvernement.

Pienez des mesures pour qu'à la fois, sur toutes nos côtes, on leve des gens de mer, pour que pendant le même tems l'on grée nos vaisseaux, et qu'on les approvisionne de tout ce qui peut être nécessaire à leur navigation. Le peuple français veut une marine, il le veut fortement. Il fera tous les sacrifices nécessaires pour que sa volonté soit remplie.

Portez un coup-d'œil juste, mais sévere sur vos bureaux et sur les différentes branches de l'administration; il est tems que les dilapidations finissent. Renvoyez ceux des individus qui dès long-tems ne sont que trop désignés par l'opinion publique pour avoir participé à des marchés frauduleux; puisque la loi ne peut pas les atteindre, mettons les au moins dans l'impuissance de nous nuire davantage.

Dans le courant de fructidor, si les circonstances le permettent, le premier consul ira visiter l'escadre de Brest. Faites qu'il n'ait alors que des éloges à donner au ministre et aux principaux agens du gouvernement. Les consuls feront connaître au peuple français les officiers, les administrateurs qui l'auront servi avec zele, et désigneront à l'opinion publique ceux qui, par une coupable apathie, ne se seraient pas montrés dignes de lui.

Des récompenses seront décernées au vaisseau qui sera le mieux tenu et dont l'équipage sera le plus discipliné.

Ordonnez au général-commandant l'escadre de Brest, ainsi qu'à tous les généraux et capitaines de vaisseaux, de rester constamment à leur bord, de coucher dans leur bâtiment, et d'exercer les équipages avec une nouvelle activité; établissez par un reglement des prix pour les jeunes matelots qui montreront le plus d'activité, et pour les canoniers qui se distingueraient dans le tir. Il ne doit pas se passer une seule journée sans que l'on ait sur chaque vaisseau fait l'exercice du canon à boulet, en tirant alternativement sur des buttes que l'on établirait sur la côte et sur des carcasses qui seraient placées dans la rade.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

*Les consuls de la république au ministre de la guerre.*

LES consuls sont instruits, citoyen ministre, que le citoyen Foissac-Latour est de retour d'Autriche, et déshonore en le portant l'habit de soldat français. Faites-lui connaître qu'il a cessé d'être au service de la république le jour où il a lâchement rendu la place de Mantoue, et défendez-lui expressément de porter aucun habit uniforme. Sa conduite à Mantoue est plus encore du ressort de l'opinion que des tribunaux; d'ailleurs l'intention du gouvernement est de ne plus entendre parler de ce siege honteux, qui sera long-tems une tache pour nos armes. Le citoyen Foissac-Latour trouvera dans le mépris public la plus grande punition que l'on puisse infliger à un français.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Suite du rapport général des opérations de l'armée du Rhin. — Au quartier-général de Munich le 24 messidor an 8.*

*Du 9 au 20 messidor.*

Après le combat de Neubourg, l'ennemi se retira sur Ingolstadt par les deux rives du Danube. Cette place forte servant d'appui à une de ses ailes, il pouvait s'étendre sur la rive gauche du Danube, ou passer en entier ce fleuve et l'Iser, pour regagner la ligne de l'Inn qui se trouvait menacée par la présence du général Decaen à Munich.

Le général en chef se décida à prendre la position de la riviere de la Par, à manœuvrer par sa gauche sur Ingolstadt, et par sa droite, prêt à se réunir à la division Decaen, sur Munich que l'ennemi pouvait attaquer pour prendre la ligne de l'Iser.

En conséquence, l'aile droite se porta, le 9, sur la Par, poussant des partis sur Schrobenhausen, et gardant, par sa gauche, la route d'Ingolstadt à Poetmess.

Le centre remplaça dans ses positions sur Neubourg, l'aile droite. La 3e division occupant Munich, gardait, sur les deux rives, les routes de Vienne, de Ratisbonne, et les débouchés du Tyrol.

L'aile gauche porta deux divisions sur la rive droite du Danube. Elles suivirent la route de Neubourg, et prirent position en arriere de Strass et sur les bords du fleuve. La division Ney occupa le Schellemberg, se prolongeant de sa gauche sur Hatbourg.

Le 10, l'aile droite se porta, la droite à Adelshausen, la gauche à Grosshausen.

Le centre prit position à Schrobenhausen et Poetmess.

L'aile gauche le remplaça dans ses positions aux environs de Neubourg.

Le 11, l'armée resta en position; la seule division Ney se porta sur l'Usel, la droite à Nerntzhoffen occupant Manheim et poussant des partis sur Lichtenau et Echstelt.

Le 12, l'aile droite resta en position; le centre se porta, la premiere division sur Langenbruck éclairant les deux rives de l'Ilm et poussant des reconnaissances jusqu'à Wolsach; la seconde division sur Hohenwart, pouvant servir de réserve à la premiere ou au corps de gauche.

L'aile gauche porta une division, la droite à Pebenhausen, et la gauche à Weichernig, ayant une forte avant-garde à Reichertshoffen; la seconde division se plaça en réserve. La division Ney qui manœuvrait sur la gauche du Danube, prit position entre Altenselo et Adelschlay; l'avant-garde entre Nasafils et Gainsersheim.

Le 13, l'aile droite se porta sur Psaffenhoffen et y prit position, étendant sa droite sur Rechershausen, et la gauche sur Rekershofen.

La réserve passa l'Ilm à Geissenfeld et prit position, la droite à Roteneck, gardant la route de Landshut; la gauche à l'embouchure de l'Ilm à Walsburg, couvrant fortement la route de Ratisbonne.

L'aile gauche qui, par suite du départ du général Baraguay pour l'armée de réserve, fut réduite à deux divisions, resserra l'ennemi dans Ingolstadt, tenant de forts détachemens entre la Par et l'Ilm. Le général Grenier poussa sur la rive gauche une reconnaissance jusques sous les murs de la place.

Le 14, l'aile droite se porta sur la rive droite de l'Ammer, poussant des partis vers Freysing et s'éclairant sur Hosburg.

Le centre porta la premiere division sur l'Ammer vers Mainbourg; la seconde resta en réserve. Celle du général Decaen occupa toujours Munich.

L'aile gauche resta en position.

L'ennemi n'ayant pas tenu à Ingolstadt, n'avait d'autre ligne que l'Inn, ou de se porter derriere quelqu'une des rivieres qui coulent entre l'Iser et l'Inn, pour entreprendre sur la division de Caen, si elle n'était pas soutenue. L'armée française pouvait manœuvrer par sa gauche pour se porter sur Ratisbonne, ou marcher par sa droite pour se rapprocher du Tyrol, et obliger l'ennemi à se porter rapidement vers le Haut-Inn, dans la crainte qu'il ne fût prévenu sur ce point. Ainsi nous nous étions toutes inquiétudes pour la rive gauche du Danube, et les autrichiens quittant l'appui de ce fleuve, nous n'étions obligés que de jeter des détachemens dans cette partie, et de surveiller Ingolstadt.

Le général en chef, après avoir balancé toutes les raisons, prit le parti de détacher le général Lecourbe avec une division qui, réunie aux troupes des généraux Molitor et Nansouty, formait un corps de 18 bataillons. Il le chargea de faire marcher une partie de ces troupes sur Bregentz et Feldkirk, tandis que le reste se portait sur Fuessen et Renty, menacerait la retraite de l'ennemi sur la vallée de l'Inn. Pour cacher ce mouvement à l'ennemi, nous devions menacer Ratisbonne.

Le 15, la premiere division de l'aile droite se mit en marche pour l'expédition sur les Grisons. La seconde (Montrichard), qui resta en ligne, se porta sur Freyding.

Le centre porta sa premiere division sur les hauteurs de Wampach et Emptembach, son avant-garde sur Mainbourg.

La seconde division resta en réserve. L'aile gauche poussa une division sur Neustadt vers Ratisbonne; l'autre resserra Ingolstadt.

Le 16, la division Montrichard resta en position.

Le centre prit position, la premiere division sur Neustadt, observant les ponts coupés de Morburg et d'Isereck. La seconde division en avant de Mainborg, la droite vers Sondelzhausen.

L'aile gauche resta en position, menaçant de plus en plus Ratisbonne.

Le 17, la division Montrichard se porta à moitié chemin de Freysing à Munich pour se lier à la division du général Decaen.

Le centre porta la premiere division à Freysing, la seconde sur Landshut.

L'aile gauche resta en position à la réserve d'une brigade qui se porta sur Mainbourg.

Le 18, l'armée resta en position. Le général Leclerc eut ordre de forcer le poste de Landshut. L'ennemi, tenant la ligne de la Sempt, était placé en avant du pont sur l'Iller avec un corps de 4 ou 5000 hommes. Cette position lui était favorable; la rive droite de l'Iller qui est, dans cette partie, très-escarpée, domine entiérement la gauche, et on ne pouvait s'avancer qu'à découvert dans la plaine.

Le général Leclerc ordonna au général Hendelet de marcher avec deux bataillons de la 14e légere, deux compagnies de grenadiers de la 89e et le 10e de chasseurs sur les faubourgs de Landshut, à gauche de l'Iser, en se dirigeant par la route de Neustadt. Huit pieces d'artillerie soutenaient cette attaque. Il chargea le général Desperriers de marcher sur la droite à hauteur du général Hendelet avec un bataillon de la 89e et deux escadrons du 23e de chasseurs, et le général Bastoul de s'avancer sur la gauche avec un bataillon de la 53e, deux escadrons du 25e, et trois compagnies de grenadiers.

L'action s'engagea vers les deux heures après midi; le centre marche avec le plus grand ordre, et pénetre, malgré le feu de l'artillerie ennemie, dans le fauxbourg. Il arrive au premier pont, (l'Iser forme sur ce pont une île dont Landshut occupe une partie) le général Bastoul y était déjà avec une compagnie de grenadiers de la 53e, et fesait des efforts pour enfoncer la porte de la ville qui est à l'extrémité. On y dirigea le feu d'une piece de canon. L'effet était trop lent pour l'impétuosité des grenadiers. Ils courent dans les maisons voisines, prennent des haches, et sous le feu le plus vif de la mousqueterie, la porte est brisée, et nos troupes traversant à pas de course cette partie de la ville, arrivent au second pont que l'ennemi voulait occuper. On ne lui en donna pas le tems; les grenadiers brisent une seconde porte que l'ennemi essaya envain de défendre, et bientôt nos troupes débouchent de Landshut, pour suivre les autrichiens qui fuyaient en désordre.

Il fallait, pour les atteindre, passer par un défilé très-étroit; ils voulaient le défendre; mais une poignée de braves, à la tête desquels marchait le chef d'escadron, Chouart, les culbuta et s'empara de deux pieces de canon, au moment où on allait les mettre en batterie.

Parvenus à la tête d'un bois qui se trouve à trois-quarts de lieue sur la route d'Ating, le prince Ferdinand, qui commandait les troupes ennemies, voulut les rallier, et ordonna à 300 hussards de Wilcher de charger 60 chasseurs du 10e qui les poursuivaient. Le chef de brigade Ordurrer les attendit et les culbuta. Les hussards essaierent une seconde charge, furent renversés de nouveau, et laisserent 80 hommes dans nos mains.

Deux pieces de canon enlevées à l'ennemi, 600 prisonniers parmi lesquels, le colonel Rubenitz, 150 chevaux, sont le résultat de cette action où nos troupes ont montré leur courage ordinaire. L'ennemi a eu en outre 4 à 500 hommes tués ou blessés. Le général Leclerc qui, dans ses dispositions, a déployé des talens et de la vigueur dans l'exécution, se loue beaucoup de tous les officiers qui ont combattu sous ses ordres.

Pendant tous ces mouvemens de l'armée, le général Richepanse bloquait Ulm. La garnison, qui n'avait fait encore aucun mouvement offensif, effectua une sortie dans la nuit du 18 au 19, en remontant vers les onze heures du soir, le Danube et la Blaw. Le chef de brigade Montbrun qui commandait dans cette partie, replia ses premiers postes jusqu'à la hauteur de deux pieces qu'il avait en batterie; mettant alors de l'ensemble dans son mouvement, il fit charger l'ennemi par deux escadrons du 1er et 20e de chasseurs, et deux compagnies de la 27e légere.

Cette attaque faite avec impétuosité, a mis l'ennemi dans la déroute la plus complette. Il est entré précipitamment dans ses ouvrages, laissant plus de 150 prisonniers du régiment de Muray dans nos mains. Le nombre de ses morts et de ses blessés doit être considérable.

L'expédition sur les grisons, commence sous d'heureux auspices. Fuessen a été enlevé; nous y avons pris trois pieces de canon, et fait un grand nombre de prisonniers.

Nous n'avons pas encore reçu les détails; je les ferai parvenir.

*Le chef de l'état-major-général de l'armée*, *signé*, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

*Nota.* Le général Lecourbe a fait connaître, par une dépêche télégraphique, que son aile droite s'était emparée de Feldkirk. (*Voyez le Moniteur du 28 messidor.*)

## Au premier consul Bonaparte.

*Description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

### Phylœ.

Phylœ est, à proprement parler, un rocher de granit; c'est-là que paraît s'être réfugié tout ce qu'il y a de pittoresque en Egypte. La longueur de cette île est, à peine, de 150 toises; sa largeur n'est pas de plus de soixante-dix. Sur cette surface étroite on trouve trois temples entiers, les débris du logement de la cohorte romaine qui gardait ce poste, et l'on peut y soupçonner l'existence de deux autres temples.

Deux passages, l'un de Diodore de Sicile, l'autre de Sénèque, portent à croire que Phylœ passait chez les anciens pour avoir servi de sépulture à Osiris. L'entrée de l'île était défendue, sous peine de mort, à tout égyptien. Les prêtres s'en étaient réservés l'habitation exclusive. Une trentaine de familles de Barbarins y ont actuellement fixé leur séjour; on y voit encore les ruines d'une petite ville chrétienne, qui paraît avoir été détruite lors de l'invasion de Khaled-ebn-walid.

Le grand temple de Phylœ regarde le sud-sud-ouest. Les anciens égyptiens, en le construisant dans cette position, paraissent avoir voulu ménager un point-de-vue, d'un grand effet, aux voyageurs qui descendaient le fleuve.

Le témoignage de Strabon et le grand nombre de figures d'éperviers, auxquels on voit offrir des sacrifices et rendre des hommages religieux, annoncent que le grand temple était consacré à cet oiseau, l'emblême d'Osiris.

Le plan des temples qui se trouvent dans cette île, est fort irrégulier; ce qui provient de l'intervalle qui a été mis dans la construction des différentes parties qui les composent. On peut remarquer, à cette occasion, que presqu'aucun des monumens de la Haute-Egypte, n'a été entièrement achevé.

On entre dans le grand temple de Phylœ par une porte percée entre deux murailles pyramidales de quinze pieds de hauteur. La porte en a vingt-six d'élévation, et est ornée d'une corniche très-pure, dont la courbure est imitée de celle de la branche de palmier.

L'épaisseur de l'embrâsure de cette porte est de quinze pieds. L'extérieur du môle est orné de tableaux, représentant des figures colossales; sur la gauche est une figure de vingt pieds, de proportion, saisissant de la main gauche et par les cheveux, une trentaine d'hommes; de la droite, elle tient une hache dont elle se dispose à frapper ces malheureux, qui joignent les mains dans une attitude de supplians. Leur costume est celui des barbares, dont les guerres et les défaites sont représentées sur les murs de Thebes. Celui qui frappe, porte un bonnet qui appartient exclusivement aux sacrificateurs. Il couronne la tête de tous les égyptiens qui commettent des actions meurtrieres sur les hommes ou sur les animaux: une semblable figure est placée sur la droite du môle; elle est dans la même attitude.

Les prêtres égyptiens ne négligeaient rien pour préparer à la superstition par la crainte, et des sacrificateurs sont placés là, ainsi que sur la plupart des môles, comme gardiens des temples. Cette premiere porte conduit à une cour de 120 pieds de longueur; des deux côtés est une colonnade qui sert de portique à deux corps de bâtimens dont les prêtres avaient fait leur habitation. C'est peut-être le seul endroit où l'on trouve quelque trace du logement des hommes consacrés au service des temples.

Une seconde porte, percée dans un môle semblable au premier, conduit à un vestibule soutenu par des colonnes dont trois sont placées de chaque côté, et quatre au milieu. On y distingue quatre chapiteaux différens; l'un d'eux imite le calice du Lotus Nélambo; l'autre la tête de Palmier; le troisieme la fleur de Lotus; le quatrieme ressemble en partie au premier, et de plus est orné de tiges de Lotus et de branches de Palmier doum, ou palmier à éventail. Sur les murailles de droite et de gauche du péristile sont des tableaux dont les couleurs sont très-bien conservées. Les compositions sont de trois figures. La couleur bleue paraît affectée à Amnon et à Osiris, et la verte à Taut. Le péristile a 60 pieds de longueur et communique par une troisieme porte, avec une chambre de quinze pieds de long et 25 de large; une quatrieme porte de cette salle a une chambre de treize pieds quarrés. Elle tire son jour d'en haut par une ouverture d'un pied de longueur et d'un pied et demi de largeur. Une cinquieme porte conduit à un troisieme salon de 40 pieds de long. Trois portes se présentent ensuite, une en face et deux sur les côtés: celle du milieu conduit à *l'aditum* du sanctuaire; il a vingt pieds de long sur quinze de large. A droite et à gauche, des portes conduisent à un appartement de vingt pieds quarrés. Dans *l'aditum* est une chapelle monolithe, ainsi nommée parce qu'elle est d'une seule pierre. C'est le logement de l'épervier sacré. Sa hauteur totale est de douze pieds, sa largeur hors œuvre est de quatre pieds et d'un pied et demi dans œuvre; elle ne s'éleve au-dessus du sol que de six pieds et demi: sa profondeur intérieure est de trois pieds et demi. Elle offre le modele antique d'une entrée de temple. On paraît avoir voulu imiter particuliérement la porte qui est sous le péristile.

Dans une chambre parallele à *l'aditum*, on voit une seconde chapelle monolithe en tout semblable à la premiere. On a affecté de la disposer dans l'angle de la muraille, et elle paraît avoir été destinée à dresser l'épervier sacré et à le disposer aux pieux exercices qu'il devait ensuite répéter en public et dans le sanctuaire.

*Temple d'Isis.*

Ce petit temple est placé derriere le premier môle du grand temple. Tous les tableaux gravés sur l'extérieur et l'intérieur de ce monument, sont relatifs à l'éducation d'Harpocrate. La construction en est très-pure; le plan differe de celui du premier, en ce que sa distribution intérieure ne présente que trois salles.

*Petit temple non-achevé.*

Il est périptere et d'un fort beau travail. La *cella*, qui devait former le lieu des sacrifices, n'a point été élevée. C'est, peut-être, avec Denderah, la moins ancienne des constructions égyptiennes. Les temples péripteres sont les plus élégans qui se trouvent en Egypte, et paraissent avoir servi de modele à ceux qui depuis ont été élevés par les grecs.

Les monumens qu'on voit à Phylœ, ne sont pas les premiers qui aient été élevés en Egypte, quoiqu'ils soient situés sur les frontieres de ce pays du côté de l'ancienne Ethiopie. On peut le conjecturer en voyant que dans l'emploi des matériaux pour la construction des temples, on s'est servi d'une très-grande quantité de blocs de pierre couverts d'hieroglyphes, et qui, n'ayant aucune marque apparente de dégradation, ne pouvaient être considérés comme matériaux de rebut; débris de temples démolis par le tems seul, ils indiquent presque une génération de monumens qui reculerait la construction des premiers bâtimens elevés à une époque antérieure à celle que les chrétiens assignent à la création du monde.

### Assouan Syéne.

Cette ville a occupé trois emplacemens différens. La Siéne des égyptiens, des grecs et des romains était située sur la hauteur qui domine la ville actuelle, construite aux bords du fleuve; celle du moyen âge était placée au sud de l'une et de l'autre, et embrassait une partie de la surface qui couvrait la premiere, dont l'extrémité méridionale est indiquée par des monceaux de décombres et de fragmens de briques cuites et crues de fabrique égyptienne.

Au-dessous du roc de granit qui domine la ville actuelle, et sur le rivage du Nil, on trouve deux colonnes de granit ornées d'un astragale; ce qui indique qu'elles sont de travail grec ou romain. On y voit encore deux piliers en granit qui paraissent avoir appartenu à une porte, des colonnes accouplées et taillées dans le même bloc qui étaient vraisemblablement destinées à orner deux des angles d'une salle carrée. Elles sont de même travail que les précédentes. Du reste, aucune indication du puits du Tropique.

### Isle d'Éléphantine.

Elle est située en face de Syéne. Sa longueur est d'environ 1300 toises; sa plus grande largeur est de 400. Elle a été formée par les alluvions du Nil qui a déposé successivement son limon au pied des rochers de granit qui servent de noyau à cette île. Il y avait, ainsi qu'à Phylœ et à Syéne, une cohorte romaine en garnison dans ce poste.

On y distingue un petit temple égyptien, les ruines d'un Nilometre et une statue d'Osiris en granit, qui n'a pas été finie. Ce petit temple est périptere: il est composé de deux salles dont la seconde a été construite après coup; car le mur du fond renferme les deux colonnes paralleles à celles de la face. L'emploi des matériaux indique que la construction de ce temple remonte à la plus haute antiquité. On peut remarquer en général que les plus petits temples qui se voyent en Egypte, sont ceux qui appartiennent aux tems les plus reculés.

C'est à Eléphantine qu'on commence à voir les premiers Barbarins. Au tems de Strabon, la population de cette île, ainsi que celle de Phylœ, était formée moitié d'éthiopiens, et moitié d'égyptiens. Le petit temple paraît avoir été consacré à *Horus*. Les figures dont il est décoré, ont plus qu'en aucun autre endroit les caractéristiques des négres.

### Coum ombos.

On y distingue les ruines de deux temples, seuls restes de l'ancienne ville d'Ombos, connue par le culte qu'on y rendait au crocodile. Les deux temples sont situés au bas d'une hauteur formée de débris de murs de briques cuites et crues; on croit reconnaître là les traces d'un grand incendie.

Le grand temple est dédié au crocodile; il est presqu'entiérement encombré par les sables: le portique est la seule chose assez bien conservée; son aspect est plein de grandeur et de majesté. Une singularité qu'on ne rencontre que dans ce seul temple, c'est qu'il a deux portes. Elles conduisaient vraisemblablement à deux divisions de la même enceinte. Elles sont séparées par le rang de colonnes placées au milieu du portique. En voulant donner de la grandeur à l'extérieur du temple, ils ont été limités par la portée des pierres. La plus grande partie des tableaux qui décorent l'intérieur, sont relatifs à l'adoration du crocodile. Par-tout les offrandes sont adressées à une figure d'homme portant la tête de cet animal. Comme ils ne pouvaient pas lui adresser leurs hommages exclusivement à Osiris, ils mettent les sacrifices offerts à ce dernier dieu en pendant avec ceux offerts au crocodile. Ce fait peut expliquer comment il se trouvait deux portes et deux distributions dans un même temple. Chacune des divinités qui partageaient l'adoration des Ombites, était révérée dans une division particuliere.

Parallelement au cours du fleuve est un second temple consacré à Typhon. On y trouve fréquemment la figure de ce mauvais génie représenté avec une tête de crocodile, et le reste du corps, de l'ours. Une moitié du temple est tombée dans le fleuve qui a prodigieusement gagné sur cette rive. A quelque distance de-là, on voit les débris d'un des côtés d'un môle fort altérés. C'est à Ombos qu'ont été employés les plus grands matériaux, et les deux temples paraissent n'avoir succombé que sous le poids énorme des pierres dont ils étaient construits.

### Gebel el Silsili. *Montagne de la Chaine.*

On a donné ce nom à la montagne qui se trouve sur la rive gauche du Nil, parce que quelques auteurs ont avancé assez gratuitement, ce me semble, qu'une chaine de fer barrait en cet endroit le cours du fleuve. On essayait d'opposer cet obstacle (facile à surmonter) aux bateaux nubiens qui à une époque reculée, descendaient le fleuve pour faire des courses dans le pays. Les seuls monumens qu'on y voit, sont deux chapelles taillées dans le rocher et dont la facade regardait le Nil.

Des grottes sépulchrales sont taillées en grand nombre près de ces deux chapelles. Elles étaient destinées à recevoir les corps embaumés des habitans d'une ville dont l'emplacement se retrouve encore à une demie-lieue au-dessous et sur la rive droite du Nil.

Le Gebel el Silsili paraît avoir servi de carriere et avoir fourni à une exploitation considérable. On y voit un sphinx ébauché. Les temples qui se trouvent au-dessous de cette montagne, ont été vraisemblablement construits du grès qui en a été tiré.

*La suite demain.*

## LIVRES DIVERS.

*Physiologie végétale*, contenant une description anatomique des organes des plantes, et une exposition des phénomenes produits par leur organisation, par Jean Senebier, membre associé de l'institut national des sciences et des arts, de plusieurs académies et sociétés savantes, et bibliothécaire à Geneve, 5 vol. in 8° de 450 pages chacun, imprimé sur beau papier, caracteres cicéro; prix 21 fr. pour pour Paris, et 25 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue des grands Augustins, n° 13, division du Théâtre-français.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 5 thermidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 52 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 50 c |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 35 c. |
| Coupures | 87 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 307.* *Septidi, 7 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Extrait d'une lettre particuliere. — Marseille, le 22 messidor an 8.*

HIER, sont arrivés dans cette ville deux polacres parlementaires venues de Naples en 14 jours, et chargées de trois cents malheureux patriotes exilés. L'état de ces infortunés fait vraiment pitié. Après avoir subi, pendant treize mois, les fers, la prison; après avoir tout perdu par la confiscation et le pillage de leurs biens, ils ont été embarqués à la hâte, sans pouvoir, avant de partir, voir leurs amis, ni en recevoir aucun secours.

On compte parmi ces derniers arrivés, 60 officiers tant d'artillerie que de marine et de terre.

Malgré toute la surveillance de la cour de Naples, j'ai reçu des lettres par lesquelles on me donne, non-seulement des nouvelles de ma famille, mais aussi des détails sur la situation de notre pays. Je vous envoie du tout des extraits, sachant combien ces particularités vous intéressent.

En général, les vivres abondent dans notre pays, et la récolte y a été suffisante; mais le besoin du numéraire se fait vivement sentir. Les *fedi di credito* (ou billets de banque) perdent 80 pour cent. La cour a des agens qui ne font autre chose que d'acheter de l'argent, et de l'expédier toutes les semaines à Palerme.

On a émis depuis un an pour cinq nouveaux millions de ducats en *fedi di credito*. Les impositions sont devenues extrêmement onéreuses; le gouvernement paye tout en papier, et ne veut rien recevoir qu'en argent comptant. Pour soutenir un système aussi ruineux, il n'y a d'autre moyen qu'une terreur sans exemple, mais qu'on a soin de n'exercer que sous le prétexte de jacobinisme.

La force militaire est peu importante. Plusieurs fois on a ordonné des levées d'hommes, mais elles n'ont jamais eu le moindre effet, et la majeure partie de ceux qui sont contraints de céder à la force, désertent aussi-tôt que l'occasion s'en présente. Le mécontentement est général. Il y a dans les troupes peu de subordination, et tout est dans un désordre qu'on peut nommer, à bien juste titre, anarchie.

Malgré les satellites que la cour répand parmi le peuple, celui-ci a souvent été sur le point de se soulever contre les partisans du gouvernement actuel. Il ne connaît que l'intérêt du moment. Après avoir, pendant un an, pillé les maisons des patriotes, et n'ayant plus rien à y prendre, il voudrait se tourner vers les biens des royalistes et des nouveaux riches.

Le 13 juin, anniversaire de l'entrée des troupes royales dans la capitale, on craignit une insurrection. La junte du gouvernement et celle d'état qui se tiennent renfermées dans un château, prirent des mesures militaires. On fit retirer les ponts de tous les châteaux et cerner les maisons de détention où sont les prisonniers d'état. La troupe resta pendant vingt-quatre heures sous les armes et la mèche fut constamment allumée. Rien, il est vrai, n'arriva: mais la crainte était générale, et la majeure partie des gens riches s'étaient retirés à la campagne. Les émissaires du gouvernement publiaient qu'on prenait toutes les précautions pour empêcher le peuple d'exécuter le projet qu'il avait formé de massacrer les patriotes. Le fait est qu'on ne s'était donné tant de peines, que pour prévenir une insurrection contre les royalistes.

Les provinces ne sont pas plus tranquilles. Dans la plupart on n'obéit point aux ordres, particuliérement à celui de payer en argent les contributions. La cour n'a pas assez de forces pour contraindre les contribuables, sans quoi l'on verrait bientôt couler par-tout d'autant plus de sang, qu'il existe dans toutes les provinces des attroupement de patriotes qui n'ont pas trouvé d'autre moyen, pour se soustraire à la plus cruelle des persécutions, que de rester armés, et d'attendre ainsi le moment favorable pour opérer une nouvelle révolution.

Je joins ici un exemplaire de l'amnistie accordée aux accusés de crimes d'état, qui a été publiée à Naples le 30 mai (1). Vous y verrez que les exceptions sont si nombreuses que dans une foule innombrable de gens arrêtés, très-peu sont compris dans cette amnistie; indulgence trompeuse à laquelle le gouvernement a été obligé d'avoir recours pour calmer un peuple qui est fatigué de voir couler le sang, et qui voudrait que tant de maux eussent un terme. On publia réellement l'indult le 30 mai; on mit en liberté environ mille individus dont la plupart ignoraient le motif de leur détention. Le vice roi et les satellites de la cour ne manquerent pas de présenter comme un acte de souveraine clémence, obtenu par l'intercession de la reine, cette disposition que la justice et l'humanité réclamaient en vain depuis long-tems. Le peuple ne pouvant cacher sa joie en voyant qu'à la fin on exaucait ses vœux, courut en foule à la place du marché, abattit la triple potence et brûla les instrumens de supplice qui étaient en permanence; mais on ne le laissa pas long-tems dans l'erreur,

Quelques jours après l'amnistie, les incarcérations recommencerent. Quatre cents des détenus qui venaient d'être mis en liberté, furent ramenés en prison, et on leur joignit encore trois cents personnes qui jusques-là n'avaient pas été inquiétées. Beaucoup de gens qui s'étaient soustraits par la fuite à la persécution, se reposant sur la promesse de l'indult qui défendait d'intenter de procédure contre ceux qui n'étaient pas exceptés de l'amnistie, s'étaient présentés d'eux-mêmes à la junte d'état pour jouir du bénifice de la loi; mais au lieu de les accueillir, on les chargea de chaînes et on les jetta en prison.

De ce nombre sont nos amis Guiseppe Maria Galante et Giovanni Gambale, tous deux membres de la commission législative. Vous reconnaîtrez à cette conduite une cour perfide, accoutumée aux crimes, et qui ne se fait aucun scrupule de parler le langage d'une feinte modération pour mieux tromper les victimes.

Cependant, les succès des armées républicaines lui donnent de l'inquiétude. Il cherche de toutes manieres à cacher la vérité. Chaque jour, des bulletins affichés annoncent les plus fausses nouvelles, ou contiennent les insultes les plus grossieres et les plus absurdes contre le gouvernement français. Il m'est parvenu un de ces manifestes que je vous adresse, pour que vous puissiez y voir jusqu'à quel point on peut pousser l'impudence (1).

En dépit de tant de précautions, il transpire à Naples quelque chose de la vérité sur les événemens militaires. Un rayon d'espérance a ranimé les cœurs découragés, et les soutiens du trône commencent à trembler. Les plus fiers se préparent à fuir aux premiers revers, et les autres cherchent à s'excuser des horreurs qui ont été commises, et auxquelles ils assurent n'avoir pris que peu ou point du tout de part.

Au reste, l'opinion générale est que les français reviendront bientôt rapporter à Naples la liberté, et c'était une chose curieuse que de voir ceux qui escortaient depuis la prison jusqu'au lieu de leur embarquement, nos malheureux compatriotes dernierement déportés, se recommander à eux et implorer leur bienveillance pour le tems où ils reviendraient.

Tels sont les résultats des renseignemens qui me sont parvenus. Ils m'ont été confirmés par plusieurs des personnes qui font en ce moment quarantaine.

SUIVENT LES DEUX PIECES MENTIONNÉES DANS LA LETTRE.

Premiere piece.

*Ferdinand IV, par la grace de Dieu, roi des Siciles, de Jérusalem, etc., infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance, de Castro, etc., grand prince héréditaire de la Toscane, etc., etc., etc.*

Après avoir chassé, avec l'aide de Dieu, les ennemis qui s'étaient emparés de notre royaume de Naples, et réprimé les rebelles qui s'étaient joints à eux, ce n'est pas sans une vive douleur que nous avons été obligés d'abandonner à la rigueur des lois (que nous avons pourtant modérées en certains cas) ceux qui, oubliant leur devoir envers Dieu et envers nous, se sont rendus coupables du crime de félonie et de révolte contre le trône, en appelant au milieu de nos fidelles sujets les ennemis de l'état, et en coopérant avec eux à la destruction de l'autorité légitime que nous tenions du ciel.

Notre cœur paternel nous portait à accorder une amnistie générale pour les offenses qui étaient dirigées contre nous, mais la sureté de l'état et celle de nos fideles sujets qui ont secoué avec tant de courage le joug des rebelles, nous a mis dans la nécessité de différer l'intention où nous étions de pardonner à tous, et de les soustraire, de notre pleine autorité, à la rigueur des lois, jusqu'à ce que ces mêmes lois eussent assuré la tranquillité de l'état et celle ne nos peuples fideles, contre les chefs de rebelles et leurs agens; pour, par ce moyen, être à même, sans nuire à la sureté publique, de pardonner à tous les autres coupables, dans l'espérance que, pleins de reconnaissance pour une aussi grande indulgence de notre part, ils se conduiraient à l'avenir, comme de bons et fideles vassaux, et ne nous contraindraient pas à déployer contre eux toute la sévérité des lois, ainsi qu'à prendre des mesures que réclamait impérieusement le salut de l'état. D'après ces motifs, nous nous sommes déterminés à accorder, comme en effet nous accordons, sauf les exceptions ci-après, une amnistie générale à tous ceux qui, avant ou depuis l'entrée des français dans notre royaume de Naples, se seraient rendus coupables du crime de félonie et d'autres délits en matiere d'état, tant comme chefs que comme coopérateurs et complices, soit en prenant les armes, soit par leurs écrits et par leurs discours, soit de toute autre maniere. Nous voulons et ordonnons que les poursuites commencées soient annullées et abolies, et que ceux qui n'ont pas encore de poursuites ouvertes contre eux pour les délits mentionnés ci-dessus, ne puissent être accusés ni dénoncés par qui que ce soit, ni par nos avocats fiscaux; annullant et abolissant de notre pleine puissance et par la grace spéciale que nous leur accordons, tous les délits qu'ils peuvent avoir commis pendant les derniers troubles. Défendons à chacun de les reprocher à l'avenir, de [illegible] nos sujets, ou de les leur rappeler, de [illegible] se considérer désormais comme des [illegible]s et des sujets fideles.

Et la junte d'état et de gouvernement nous ayant présenté une liste des détenus les plus coupables, nous exceptons de l'amnistie les individus suivans, contre lesquels nous voulons que l'on continue à procéder suivant les lois, mais avant de mettre leur jugement à exécution, nous voulons que le rapport en soit mis sous nos yeux.

(Suit une liste des individus exceptés de l'amnistie, et dont le nombre est si considérable qu'il nous est impossible de la donner nominativement. Nous nous contenterons d'en présenter à nos lecteurs le résultat qui est effrayant. Nous conserverons l'ordre de la classification établie dans la prétendue loi d'anmistie.)

1°. *Individus exceptés qui dépendent de la judicature de la junte d'état.*

Ils sont au nombre de cinquante, auxquels il faut joindre tous les complices de *Gaetano Cianciomelli* qui fait partie des cinquante.

2°. *Individus exceptés qui dépendent de la judicature de la junte des généraux*

Ils sont au nombre de trente six.

De plus Ferdinand se réserve de décider si doivent être compris dans l'amnistie 149 militaires qui font partie de cette classe, ainsi que 113 autres dont les noms sont donnés en détail.

3°. INDIVIDUS EXCEPTÉS, QUI DÉPENDENT DE LA DÉLÉGATION DES VISITEURS-GÉNÉRAUX.

Chaque visiteur-général ayant sa délégation particuliere, nous allons suivre à cet égard l'ordre observé dans la loi.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur-conseiller Marrano pour les provinces de la terre de labour et salerne.*

TERRE DE LABOUR, 49 individus.

SALERNE, 24 individus.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur monsignor Ludovici, pour les provinces de Montefusco, Trani et Lucera.*

MONTEFUSCO, 14.

TRANI, 32.

LUCERA, 40.

(1) Voyez ci-après.

(1) Voyez ci-après.

*Individus dépendans du visiteur conseiller Ferrante, pour les provinces de Chieti, Aquila et Teramo.*

CHIETI, 47.

AQUILA, 38. En outre Ferdinand se réserve de statuer si plusieurs individus dénommés seront compris dans l'amnistie.

TERAMO, 57, la plupart de Teramo.

*Individus dépendant du visiteur Winspeare, pour la province de Catanzaro.*

CATANZARO, 102; plus deux ou trois familles. Il y a ici encore réserve pour savoir si quelques individus dénommés seront compris dans l'amnistie.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur, marquis Valra; pour la province de Matera.*

MATERA, 43.

Quant aux provinces de Lecce et de Cosenza qui ne nous ont pas encore envoyé la liste des chefs des coupables que nous leur avons demandée, et où nous voulons aussi que la présente amnistie ait lieu, nous en exceptons pourtant, et jusqu'à nouvelle décision de notre part tous les détenus qui sont dans la délégation des visiteurs, le marquis della Schiava et le lieutenant-colonel Strada.

Nous exceptons également de l'amnistie tous ceux qui ont déjà été jugés et condamnés par sentence, ou renfermés ou exilés par la commission ou par notre ordre, le bien et la sûreté de l'état demandant que ce qui est fait soit maintenu; et telle est notre volonté.

Quant à ceux qui par indulgence, malgré la notoriété de leurs délits, ont été bannis de nos domaines, nous nous réservons, quand la tranquillité publique sera entièrement rétablie, et après qu'ils auront donné des preuves non équivoques de leur repentir, de leur faire éprouver les effets bienfesans de notre souveraine clémence.

Nous excluons pareillement de l'amnistie les coupables qui sont en fuite ou absens de nos domaines, et nous voulons qu'il soit procédé contre eux avec toute la rigueur des lois.

Nous déclarons en outre, qu'aucun des coupables qui ont reçu l'abolition de leurs crimes par notre amnistie générale, ne pourra avoir le droit de rentrer dans l'exercice des charges et offices, soit politiques, soit militaires ou ecclésiastiques, qu'il possédait avant sa rébellion.

Nous voulons enfin que la présente amnistie ait son effet du jour même de sa publication.

Palerme, le 28 avril 1800. FERDINAND.

FRANCESCO SERRATI.

Vû, DEJORIO, *pro-président, vice-protonotaire.*

Par mandement du seigneur roi,

PETRO RIVELLINI, *secrétaire.*

Le 30 mai 1800. Je soussigné, chargé de la publication des édits royaux, déclare avoir proclamé la présente loi à son de trompe, dans la très-fidele ville de Naples.

CARLO CASTELLANO.

Deuxieme piece.

NOUVELLES RÉCENTES D'ITALIE.

Le général Ott a établi son quartier-général à Modène avec une armée de vingt-cinq mille hommes. Le général Mélas est avec la sienne à Milan où il a fait prisonnier Lucien Bonaparte avec d'autres français qui ne pourront échaper

Un corps de 700 français ayant passé le Pô dans le voisinage de Plaisance, a été entièrement passé au fil de l'épée par un régiment de hussards.

Les paysans et notamment les arétins se sont offerts d'accourir au nombre de quinze mille sous les ordres du général Sommariva.

Sous peu, nous aurons nouvelle d'une bataille décisive, les armées autrichiennes ayant fait leur jonction.

Les français ont été repoussés sur tous les points où ils ont tenté de passer le Pô, dessein qu'ils avaient avant la reddition de Gênes.

On écrit de Lorette, que le matin du 13 de ce mois, arriva dans cette ville, S. A. R. l'archiduchesse Marie-Anne d'Autriche avec sa premiere dame d'honneur, et que le même jour elle assista, en grande cérémonie, à un *Te Deum* solennel, chanté pour la délivrance de la ville de Gênes; à la fin de la cérémonie, monseigneur Paoli a donné la bénédiction du Saint-Sacrement à un peuple immense qui y était accouru.

Son altesse royale se rendit de nouveau, le lendemain matin, à la *Santa Casa* qui était magnifiquement illuminée; et après avoir entendu la messe, célébrée par monseigneur l'évêque, elle reçut, avec une dévotion exemplaire, des mains de ce prélat, le pain de l'eucharistie, ainsi que sa premiere dame, à la grande édification des fideles qui étaient rassemblés. On dit que S. A. R. séjournera à Lorette jusqu'à l'arrivée du saint pere en cette ville.

Nous apprenons par des lettres de Pesaro que le saint-pere parti de Venise pour se rendre en cette ville sur la frégate la *Bellone*, avait été forcé par les vents contraires de mouiller à Malamocco; que le 12 il était arrivé à Pesaro une barque avec les équipages de sa sainteté, et qu'on attendait avec impatience le saint-pere pour lequel on avait meublé décemment le palais épiscopal. Le concours des étrangers arrivés dans cette ville pour se trouver au débarquement de sa sainteté, était si considérable qu'on ne pouvait plus y trouver de logement.

*Avec la permission de l'illustre sig. D. Antonio della Rosa, directeur de police.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4 thermidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Camus, archiviste actuel, est nommé garde des archives nationales.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, vû les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et 9 frimaire an 7, sur la liquidation de la dette publique; vu aussi celle du 22 frimaire an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement tous effets de la dette publique inscrits ou à inscrire.

Considérant, que les lois des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, qui avaient assujetti les effets au porteur, émis par l'état à la formalité du visa et de l'enrégistremeut, à peine de nullité, sont abrogées par les lois postérieures ci-dessus citées, sur la liquidation de la dette publique, lesquelles ont relevé de la déchéance les porteurs qui l'avaient encourue, et que la loi du 22 frimaire an 7 a exempté de l'enrégistrement les effets de la dette, le conseil-d'état entendu, arrêtent.

Art. Ier. Tous effets émis par l'état et soumis à la liquidation dans les délais prescrits par les lois sur la liquidation générale de la dette publique, seront liquidés en conformité des dites lois; les dispositions de celles des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793 se trouvant abrogées par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et 9 et 22 frimaire an 7.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, arrêtent.

Art. Ier. Il est accordé aux citoyens James Smith, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 643; Gaspard Joseph Cuchet, rue de Tournon, n° 1160, et Pierre Denis Montfort au collége de Navarre, un brévet d'invention pour le terme de cinq années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet d'établir, vendre et débiter par-tout où ils le jugeront convenable, dans toute l'étendue de la république, des filtres inaltérables tirés des trois régnes de la nature, dont ils ont déclaré être les auteurs, à la charge par eux d'employer les procédés indiqués dans leur mémoire. Sur les vases renfermant ces filtres, il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots: *brévet d'invention* et le nom des auteurs pour, par eux et leurs ayant cause, jouir dudit brévet dans toute l'étendue de la république.

II. Il est expressement défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit sous quelque cause que ce soit, et, pour assurer aux citoyens Smith, Cuchet et Montfort la jouissance dudit brévet, le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, les citoyens Smith, Cuchet et Montfort, ou leurs ayant-cause, fesant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brevet, lire, publier et afficher dans leur ressort et département respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

Fait au palais des consuls le 4 thermidor an 8.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 5 thermidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Art. Ier. Le général Jourdan est nommé ministre extraordinaire de la république française en Piémont.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Le citoyen Berlier, conseiller-d'état, est nommé président du conseil des prises.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Le citoyen Najac, ordonnateur de la marine, est nommé conseiller-d'état, section de la marine.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 6 thermidor.*

Le citoyen Barbé-Marbois est nommé conseiller-d'état, section de la marine.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

*Les consuls de la république au ministre de la marine et des colonies.*

LE gouvernement avait ordonné, citoyen ministre, que les frégates sortant du bassin de Dunkerque se rendissent à Flessingue où elles devaient achever leur armement.

Il n'en a rien été; toutes les frégates sont restées dans la rade de Dunkerque, et l'on n'a pris aucune mesure pour la sûreté de ces bâtimens, et sur-tout pour les mettre à l'abri des brulôts. Cependant, il y avait dans le port des chaloupes canonnieres, et d'autres petits navires armés, qu'un peu plus de surveillance et de zele aurait pu faire mettre en rade.

Il est revenu au gouvernement que de misérables rivalités entre l'ordonnateur, le commandant des armes et le commandant de la rade, ont été cause d'une négligence aussi préjudiciable.

Le gouvernement sait combien de fois ces rivalités ont été, dans la marine, funestes au service.

Vous voudrez bien donner sur le champ les ordres pour faire arrêter à Dunkerque, le chef de l'administration, l'officier commandant le port, le général commandant la rade, le capitaine de *la Désirée*, et tous les officiers et contre-maîtres qui étaient de *quart* lorsque cette frégate a été surprise par l'ennemi. Vous ferez conduire ces officiers à Paris où ils seront jugés. Vous prendrez des mesures pour que le service ne souffre point de leur absence.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Administration des monnaies.*

LES citoyens sont prévenus que, conformément à l'article LVII de la loi du 22 vendemiaire an 4, le concours pour la place de vérificateur des essais, vacante par la nomination du citoyen Anfrye à la place d'inspecteur-général des essais, sera ouvert le 2 vendemiaire an 9, à l'hôtel des monnaies, à Paris, au laboratoire de l'inspecteur.

Les citoyens qui voudront concourir, sont invités à se faire inscrire au secrétariat de l'administration, d'ici au 20 fructidor prochain.

*Les administrateurs des monnaies*,

DIBARRART, GUYTON et SIVARD.

---

*Société d'agriculture de Seine et Oise, séance publique du 10 messidor an 8.*

ORDRE DES LECTURES.

DISCOURS du président, (cit. Challan, tribun.)

Compte rendu, des travaux de l'année, par le secrétaire, (le cit. Duchesne, professeur d'histoire naturelle, à l'école centrale.)

Usage d'une charrue à dérayer les terreins aquatiques, par le cit. Deshayes.

Rapport du cit. Richard, sur les pavillons de primeurs, de l'invention du cit. Bénard, de la société.

Mémoire sur la fabrication des vins, par le cit. Jumilhac.

Rapport sur les prix, par les citoyens Benoist et Leblond.

Programmes pour l'an 9, l'an 10 et l'an 12.

Mémoire sur les ruches coupées, du citoyen Brancherie, par le cit. Cubieres, l'aîné.

Sur des semis et plantations de bois, à Cheptainville, par le cit. Andrieu.

Sur la fabrication d'une eau-de-vie de prunelles, par le cit. Jumilhac.

Précis analytique, par le cit. Fauvel, d'un plan de desséchement et défrichement, proposé par le cit. Dupeuty, membre de la société.

*Programme du prix pour l'an 9, sur la durée des baux.*

Déterminer quant à la durée des baux, quel est, à raison de chaque sol et de la culture qui paraît lui convenir, le nombre d'années le plus favorable à la prospérité de la culture et aux droits de la propriété.

Cette question sera traitée dans un mémoire adressé au comité central de la société d'agriculture, séant au jardin botanique, à Versailles, avant le 15 floréal an 9.

Le nom de l'auteur restera cacheté dans un billet sur lequel sera écrit la même devise qu'il aura donnée à son mémoire.

Une médaille d'argent sera donnée à celui qui aura le mieux traité la question, et son nom sera proclamé dans la séance publique du 10 messidor an 9.

Les membres ne peuvent concourir.

A la médaille accordée par la société, sera jointe la somme de cent francs, fournie par l'un de ses membres, le cit. Lebrun, consul de la république.

*Programme du prix pour l'an 9, pour le vin le mieux fait.*

Par le vin le mieux fabriqué, on entend celui qui, à égalité de terroir, devra sa meilleure qualité aux soins donnés à la vendange et au cuvage.

En conséquence, il sera nécessaire que tout cultivateur qui se dispose à concourir, fasse, vers la fin de fructidor, constater par le maire de sa commune, en présence de deux autres vignerons, quel est celui de ses voisins dont le vin a le plus de ressemblance avec le sien, lorsqu'ils sont fabriqués par la routine de tous les ans.

Les mêmes témoins surveilleront le vin que fera ce voisin, sans précaution particuliere, et celui qui doit disputer le prix: ils prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de la vérité jusqu'au moment de tirer, de chacun, une bouteille qu'ils enverront cachetée à la société.

Le prix sera accordé à celui des essais qui présentera une plus grande différence avec le vin commun.

A cet envoi, les concurrens joindront un mémoire explicatif de la maniere dont ils ont cherché à améliorer leur vin.

Ils exprimeront: S'ils ont retardé leur vendange;

S'ils ont réservé, pour de secondes cuvées, le raisin moins mûr;

S'ils ont eu soin d'avoir assez de vendangeurs pour remplir chaque cuve, en une seule journée;

S'ils ont éraflé leurs raisins;

S'ils ont couvert leur cuve;

S'ils ont aidé la fermentation, en faisant bouillir du moût de raisin;

S'ils ont refoulé le marc;

A quel signe ils ont reconnu l'instant de tirer;

Enfin, quels autres procédés ils ont cru nécessaires pour se procurer un meilleur vin.

Il serait bien à desirer que quelque propriétaire de vignes eût assez de zele pour varier lui-même ses essais, et pût, sur des cuves différentes, envoyer des résultats comparatifs de procédés divers.

Enfin, et pour avancer d'autant la connaissance des vignobles, les candidats sont invités d'indiquer la nature de leur plant; s'ils fument ou terotent; en un mot tout ce qui peut jeter des lumieres sur la culture de la vigne.

Le tout doit être adressé, avant le 15 germinal an 9, au comité central de la société.

Le comité fera faire les dégustations, et prendra les renseignemens ultérieurs nécessaires au rapport qu'il en fera à la société, le 25 prairial suivant.

La société délivrera le prix, en sa séance publique du 10 messidor an 9.

Les membres ne sont point admis au concours.

A la médaille accordée par la société, sera jointe la somme de 100 francs, fournie par un de ses membres, le citoyen Lebrun, consul de la république.

*Programme du prix pour l'an 10, sur l'emploi des fumiers.*

Les concurrens choisiront, après la récolte de cette année, une piece de terre labourable, de 50 ares (environ un arpent), d'un sol égal, et qui ait eu, cette année, une culture uniforme dans toute son étendue. Ils la diviseront en deux portions égales: mais en donnant à chacune les mêmes soins de culture, ils conduiront à l'une la quantité convenable de fumiers parfaits, c'est-à-dire, pris dans l'état de décomposition qui précede l'époque où il se réduit en terreau; et, dans la seconde, on n'emploiera que des fumiers imparfaits, de la nature de ceux dont se contentent le plus grand nombre des cultivateurs, soit qu'ils sortent récemment de dessous les bestiaux, ou qu'ils aient été submergés par des eaux de marre, ordinairement trop voisines des fosses à fumier, et par là aussi nuisibles qu'elles pourraient être avantageuses: ces engrais seront nécessairement de ceux dont on se sert le plus généralement, et conséquemment composés des litieres de chevaux, vaches et cochons.

Les procès-verbaux d'expérience contiendront:

1°. Déclaration entre les mains du maire ou adjoint de la commune, et désignation de la piece de terre sur laquelle on se proposera de faire l'expérience; elle sera nécessairement en guérêt, disposée par une semence d'hiver.

2°. Visite de ladite piece à l'époque du premier labour, par le maire ou adjoint, un membre ou correspondant de la société, s'il est possible, et au moins deux citoyens recommandables par leur probité et leur connaissance en agriculture, pris dans les communes environnantes; indication des grains dont elle a été dépouillée précédemment; désignation de la nature du sol, de son exposition, de ses avantages et inconvéniens.

3°. Visite lors de la conduite des fumiers pour la partie où devront être employés ceux dans l'état de perfection demandée; nature des engrais à cette époque, quantité de voitures, dépenses pour les charger et les répandre.

4°. Pareille visite et détails circonstanciés lors de la conduite des fumiers imparfaits.

5°. Après le labour à demeure, visite à l'époque des semailles, faites dans les deux parties, dans la même journée.

6°. Depuis l'époque des semences jusqu'à la moisson, observations des influences locales des saisons sur la végétation de la piece d'expérience.

7°. Lors de la moisson, visite pour constater la quantité des gerbes dans chacune des pieces, leurs qualités respectives et la séparation exacte de leurs produits.

8°. Lors du battage, état exact du produit en grains, les qualités déterminées par l'inspection et le poids.

Conclusion du procès-verbal par une comparaison raisonnée des dépenses pour l'une et pour l'autre piece, eu égard à la valeur des fumiers, à prix d'argent: aux frais pour les conduire, les charger et les répandre, et résultat exact des produits.

Toutes les conditions prescrites par le programme seront de rigueur; aucune des opérations dont on rendra compte, ne sera réputée avoir le caractere d'authenticité demandée, si elle n'a pas été faite en présence des citoyens dénommés au procès-verbal.

C'est au cultivateur qui, ayant rempli toutes les conditions demandées par le programme, aura montré le plus d'intelligence dans ses procédés et de sagacité dans ses observations, que sera adjugé le prix.

Les procès-verbaux seront remis au comité central, avant le 10 prairial an 9, sous enveloppe, sans timbre de poste, avec une simple devise, et des copies sans noms d'hommes ni de lieux, seront jointes au paquet avec la même devise. Les pieces originales ne seront vérifiées qu'après le jugement de la société.

Les membres ne sont point admis au concours.

A la médaille accordée par la société, sera jointe la somme de *cent francs*, fournie par l'un des membres, le citoyen Le Brun, consul de la république.

*Programme du prix pour l'an 12, sur la culture intermédiaire des terres à bled.*

Pour préparer, par une premiere expérience, la détermination précise de l'influence que peut avoir sur une récolte de blé, l'état précédent de la terre, la société propose, en se conformant au cours ordinaire de trois soles ou trois années, de pratiquer en même tems cinq cultures diverses, pendant la seconde et la troisieme, avant de la remettre en froment, avec la condition que le champ d'expériences ne présente dans son étendue aucune différence locale.

La piece de terre de 125 ares au moins (3 arpens à 20 pieds), aura dû être en blé, et avoir été traitée en labours et fumage d'une maniere uniforme dans l'année présente.

Les cultivateurs qui prétendront au prix, feront constater par deux principaux laboureurs du canton, en présence du maire de la commune et de quelques associés ou membres de la société, qu'il ne s'est effectivement trouvé aucune différence à la récolte.

La piece sera alors partagée, par un arpenteur, en cinq planches parfaitement égales, et bien bornées, en présence des mêmes témoins; et toutes cinq devront recevoir les mêmes façons, au printems prochain, pour être ainsi qu'il suit:

| en l'an 9. | en l'an 10. |
|---|---|
| La 1re. En *avoine*. | En *jachere*, avec les labours en leurs saisons accoutumées. |
| La 2me. En *avoine*, et *treffle* sursemé, à garantir des bestiaux. | Le *treffle*, fauché une seule fois: puis trois labours et fumage au dernier. |
| La 3me. En *avoine*, et *treffle*, de même | Le *treffle*, fumé en hiver, avec fumier très-consommé. |
| *Nota.* Si on a eu soin de donner pour ces deux planches, un premier labour d'automne, il sera compté dans les frais à déduire. | La *premiere coupe*, ainsi traitée, faite en vert, dans 3 décades successives; puis, après une *seconde coupe*, un labour; même deux, à intervalle, si la saison le permet; avec le fumage au dernier. |
| La 4me. En *avoine*. | Sur un seul labour, en pluviôse ou ventôse, semence de *pois*, *bisaille*, *vesce* ou *lentilles*, puis fumage, entre 2 labours. |
| La 5me. En *avoine*. | Trois labours et fumage abondant, pour semer des *haricots*; à biner lorsqu'ils levent et lorsqu'ils fleurissent: puis le labour à demeure, sans fumage. |

En l'an 11, les semences en blé d'hiver, à époques diverses, si les récoltes l'ont exigé.

Tous les frais et produits intermédiaires constatés et évalués au moment de chaque opération, avec les mêmes formalités; à la récolte, vérification des bornes, séparation du produit des planches; indication exacte de la quantité de gerbes de même poids, hauteur et force de la paille, longueur de l'épi, puis de la quantité de mesures du grain, et de sa qualité constatée par forme, couleur et poids, et par des essais de mouture;

Enfin, la récolte de l'avoine dans les pays où la culture se fait avec des chevaux, étant généralement celle de la seconde année, l'état de ce second grain, dans la totalité de la piece, sera constaté le 1er prairial.

C'est au cultivateur, qui, ayant rempli toutes les conditions prescrites, aura montré le plus d'intelligence dans ses procédés, de sagacité dans ses observations et dans le compte des frais et produits, que sera adjugé le prix.

Les procès-verbaux seront remis au comité central avant le 10 prairial an 9, sous enveloppe, sans timbre de poste, avec une simple devise; et des copies sans noms d'hommes ni de lieux, seront jointes au paquet, avec la même devise. Les pieces originales ne seront vérifiées qu'après le jugement de la société.

Les membres ne sont point admis au concours.

A la médaille accordée par la société, sera jointe la somme de trois cents francs, fournie par l'un de ses membres, le citoyen Lebrun consul de la république.

---

Au premier consul Bonaparte.

*Suite de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

Edfou autrefois *Apollinopolis Magna*.

Ce temple est le mieux conservé, le plus beau, le plus vaste; et celui où l'architecture égyptienne se déploye avec le plus de majesté. Maintenant sa cour sert d'étable aux troupeaux du village arabe bâti autour du temple. Plus de trente familles ont construit des habitations sur sa terrasse, et se servent des appartemens intérieurs de ce lieu sacré comme de magasins et de caves.

Ce temple était consacré à Horus, l'Apollon des grecs. Les deux môles qui ornent son entrée,

sont intacts. La porte est plus élevée qu'en aucun autre endroit ; elle conduit à une vaste cour environnée de colonnes en forme de péristile ; les logemens des prêtres étaient pratiqués derriere ce péristile. Le portique est formé de six colonnes de front et trois de profondeur ; la distribution intérieure est semblable à celle du temple de Dendera. Il est fort difficile d'y pénétrer, parce que les encombremens s'élevent jusqu'au plafond. Le temple est environné extérieurement d'une muraille d'enceinte qui ne se trouve nulle part. Elle est, sur les deux faces, décorée de tableaux et d'hiéroglyphes. Sa hauteur est d'environ vingt pieds, sa largeur de six pieds, et sa distance du temple, de douze pieds. Elle commence où finit le portique : le plan en général en paraît plus soigné que celui d'aucun des autres monumens égyptiens ; c'est-là que les grands matériaux ont été le mieux mis en œuvre, quoique plusieurs dès ne soient pas d'à-plomb sur les chapiteaux, quoique plusieurs colonnes ne soient pas d'un diamètre semblable. Cependant, après Dendera, c'est-là qu'on trouve la plus grande perfection dans la main-d'œuvre. Le dessin des figures est correct ; on commence à voir même quelque connaissance de la perspective, dans la position des figures d'Isis qui décorent la frise du portique du temple.

TYPHONIUM D'EDFOU.

Au sud et à deux cents pas des môles du grand temple, on en voit un petit consacré à Typhon, ainsi que l'indiquent les tableaux qui en ornent l'intérieur, et les figures du mauvais génie, qui servent de chapiteaux aux colonnes ; il est peripière comme toutes ces sortes de temples. Les tableaux qu'on y remarque, sont ceux qui représentent le triomphe de l'Hyppopotame, animal en horreur aux autres égyptiens, et ceux qui retracent le souvenir des moyens employés par les femmes au service d'Isis, pour éloigner le mauvais génie, au moment où cette déesse allaite son enfant ; elles frappent du *tabor*, espece de tambour dont se servaient les hébreux, et agitent le sistre.

EILETHIA, ville de *Bubaste*.

L'emplacement d'Eilethia, maintenant El-Kab, est indiqué par une enceinte de trois cents quinze toises de côté. On y trouve des fragmens de colonnes, quelques statues et sphinx de marbre noir et blanc. A cinq cents toises au nord des murs de la ville, sont les ruines d'un petit temple péripitere fort délabré. La montagne arabique dans le voisinage de ce temple est percée d'un grand nombre de grottes qui servaient de sépulture aux habitans de la ville d'Eilethia. La plupart de ces grottes consistent en une salle de 8 pieds carrés, sur un des côtés de laquelle on voit un trou qui conduit aux souterrains destinés à recevoir les momies. Les souterrains sont vastes et paraissent, chacun isolément, avoir servi à une seule famille.

Il paraît vraisemblable que l'on embaumait des poissons ; car on voit dans le rocher des ouvertures de deux pieds de long et de huit à dix pouces de largeur, semblables (aux dimensions près) à celles où l'on trouve encore des chacals à Siout. On y voit une grotte qui semble avoir servi de sépulture aux crocodiles. On a vu des monceaux composés de trente ou quarante têtes de ces animaux parmi les grottes d'Elkab. Il y en a deux particulièrement remarquables. La plus grande a dix-huit pieds de long et neuf de largeur ; au fond et dans une niche de quatre pieds de profondeur, sont trois statues de proportion naturelle. Celle du milieu représente un homme assis, que deux femmes, également assises, soutiennent par dessous les bras.

Cette figure est vraisemblablement celle de l'égyptien enseveli dans cette grotte. Les deux côtés de la muraille offrent, d'une maniere très-distincte, les détails du labourage, de l'ensemencement, des récoltes de différens grains, de la vendange, de la pêche, de la chasse, de la dessication et de la salaison du poisson et des oiseaux, de la navigation, des offrandes aux dieux, et des cérémonies funéraires. Les choses les plus remarquables de ces tableaux, sont des attelages d'hommes employés à traîner la charrue ; ce qui n'empêche pas que des bœufs ne remplissent les mêmes fonctions à côté d'eux. On y distingue jusqu'aux détails les plus minutieux des procédés de la récolte de l'orge et du lin, du battage des grains, de leur emmagasinement, de la préparation des alimens pour la nourriture des moissonneurs.

On peut remarquer que les anciens égyptiens paraissent avoir mis infiniment d'ordre dans l'administration de leurs affaires. Par-tout où l'on rencontre des hommes employés à différens travaux, on en voit aussi d'occupés à les inscrire sur un *volumen*, à l'aide des *calamus* ou plumes de roseaux. On en remarque qui sont relatifs aux soins qu'ils prenaient des troupeaux ; des hommes chassent devant eux des troupes de bœufs, de chèvres et d'ânes. Ils n'ont négligé aucune occasion de faire passer dans l'imitation de la nature, les traits qui peuvent la rendre plus exacte, et qui sont fondés sur la connaissance du caractere et des habitudes des animaux.

Ce qu'il y a de plus frappant dans les détails de la navigation, regarde la forme des bâtimens qui ressemblent assez aux *schermes* dont on se sert actuellement sur le Nil. La seule différence consiste en ce que les chambres sont plus hautes et plus spacieuses, et qu'il n'y a qu'une seule voile dont la forme est quarrée. Le gouvernail, dirigé par un seul homme et placé sur la chambre du bâtiment, est fort large à l'extrémité qui plonge dans l'eau ; la barre en est longue et épaisse ; pour en faciliter le mouvement, une roue est adaptée à son extrémité, et se meut sur la chambre dans le sens de sa largeur. On y distingue un bâtiment à la voile et un autre à la rame. Les avirons sont semblables aux pagayes dont se servent les insulaires de la mer du Sud. Les procédés de la pêche et de la chasse aux oiseaux ne laissent rien à desirer dans leur imitation. Les petites figures qui composent ces différens tableaux ont huit pouces de hauteur, les moyennes en ont dix-huit, et la grande figure à laquelle paraissent se rapporter tous les différens tableaux, est de proportion naturelle. Les hommes sont peints en rouge et vêtus d'une espece de pagne qui, commençant à la ceinture, finit aux genoux, en leur tenant lieu de tout autre habillement. Les femmes sont peintes en jaune et couvertes d'une tunique qui prend au-dessous du sein et tombe jusqu'à la hauteur de la cheville du pied. Les enfans sont nuds et conservent la couleur de leur sexe.

Dans la cérémonie funéraire on distingue plusieurs femmes formant une espece de concert ; l'une joue de la flûte à deux tiges et à embouchure commune, flûte que les grecs ont imitée des égyptiens. Une jeune fille marque la mesure avec deux baguettes courbées, et une troisieme pince d'un harpe à dix cordes ; d'autres exécutent des danses devant le mort. L'entrée de chaque grotte sépulchrale est gardée par deux figures armées d'un bâton, et placées dans l'épaisseur de la porte. La seconde grotte d'Elkab renferme des détails précieux sur l'embaumement.

ESNÉ, ancienne *Latopolis*.

Le temple est placé dans l'intérieur de la ville ; le portique seul est bien conservé, le reste est enseveli sous les décombres. Vingt-quatre colonnes placées sur six de front et quatre de profondeur, et surmontées de leurs architraves et des plafonds, sont les seuls restes de ce monument. Les chapiteaux des colonnes different tous entr'eux ; c'est-là qu'ils sont les plus élégans et les mieux exécutés. Ce temple était dédié à Jupiter Ammon, ainsi que l'indique un médaillon sculpté au-dessus de la porte de l'intérieur du temple. Les hiéroglyphes et les tableaux représentent un grand nombre de sacrifices offerts à ce dieu et à des béliers, emblêmes de ce dieu.

Les plus curieux sont relatifs aux offrandes faites au crocodile et au culte que l'on rendait au Nil. On y distingue également les triomphes des signes du lion et du cancer. Les hiéroglyphes sont gravés en relief sur les colonnes. Le temple est un des plus importans de la Haute-Egypte, autant par la parfaite conservation des parties qui subsistent encore et leur belle exécution, que par l'intérêt des tableaux qu'ils présentent, et qui sont tous relatifs aux détails les moins connus du culte égyptien. C'est-là que se trouve un des quatre zodiaques qui se voient encore.

A une lieue et demie au nord-ouest d'Esné, est un autre temple qu'on a cru, jusqu'à ce moment, consacré au crocodille. Il est fort ruiné, et on y voit encore quelques-uns des signes du zodiaque qui en décoraient le plafond.

En face d'Esné, à l'est, et sur la rive droite du fleuve, est encore un petit temple fort délabré ; la seule chose remarquable qu'on y trouve, est une galerie formée dans l'épaisseur des murs, et qui fait le tour du temple ; elle servait à favoriser les jongleries des prêtres, soit dans les oracles qu'ils rendaient, soit dans les mysteres de l'initiation vulgaire : car les grandes initiations devaient se faire à Thebes, à Apollinopoli magna, à Dendera ou à Philœ. Le temple, dans un rayon de 400 pas, est entouré de fragmens de briques, qui paraissent indiquer l'emplacement de la ville connue sous le nom de Contralatopolis.

TAUD, autrefois *Typhium*.

Le temple est éloigné de la riviere d'une demi-lieue. Il est enfermé dans un village, et fait partie des habitations des naturels. Les traces de construction qui restent de ce temple, maintenant rasé presqu'à dix pieds de ses fondations, indiquent qu'il a dû être fort grand. Les tableaux principaux représentent des crocodiles à tête d'épervier, et les mêmes animaux parfaitement conservés. Au sud et à 200 cents pas du temple, on trouve les ruines d'un vivier assez large, qui paraît avoir servi à la conservation ou du crocodile ou des poissons sacrés.

ERMENT, autrefois *Hermuntes*.

Ce temple est un des plus jolis et des plus élégans ; il paraît avoir été consacré à Isis. Cinq colonnes du portique sont encore en place. L'intérieur est divisé en trois salles. Une ouverture pratiquée dans le mur de droite du temple, conduisait à l'*aditum* dont l'entrée a été forcée. Cet *aditum* paraît avoir servi à loger la génisse consacrée à Isis. Son plafond est orné de figures relatives à l'astronomie, et deux des murailles sont couvertes de tableaux qui regardent le culte rendu à la génisse ; l'accouchement d'Isis y est gravé en bas-relief. Sur le mur extérieur du fond du temple on distingue une giraffe, et dans la premiere salle, Typhon. Un autre bas-relief représente Typhon se masturbant en présence d'un épervier.

A cinquante pas à l'est du temple, est un vivier destiné au crocodile sacré, dont on retrouve des figures multipliées dans le temple. Dix degrés conduisent au vivier ; chacun d'eux n'a pas plus de douze pouces d'élevation ; ce qui permettait aux prêtres de marcher avec la gravité qu'ils affectaient dans l'exercice de leurs fonctions.

*(La suite demain.)*

## THÉATRE DES TROUBADOURS.

LE Vaudeville a fondé de tout tems une grande partie de sa fortune sur les circonstances : l'à-propos est l'instant qu'il épie, et l'impromptu le langage qu'on aime le plus à lui voir employer. Aussi est-il rare que le fait le moins important ne soit pas le sujet d'une bluette fugitive, s'il a occupé la conversation de Paris pendant un moment.

Quoi qu'en ait dit un de nos journaux, plus empressé à donner les détals de la fête du 14 juillet qu'à vérifier si le programme avait pu être suivi, les courses ne purent avoir lieu au Champ-de-Mars au jour indiqué. L'empressement d'un peuple immense se précipitant des terres dans la plaine pour voir de plus près et le premier consul, et les grenadiers de retour de Maringo, et les drapeaux pris en Italie, ne permit pas de célébrer les jeux annoncés. Deux chansonniers très-spirituels, et qui marquent leur début par un succès flatteur, ont, sur ce fond léger, brodé une intrigue non moins légere, à laquelle se trouvent liées des scenes assez comiques, et sur-tout des couplets très-jolis. Les personnages de l'ancienne comédie italienne, Pandolfe, Cassandre, Scapin, Arlequin et Colombine, sont ici mis en scene. Pandolfe ne veut donner sa fille en mariage qu'à l'un des vainqueurs à la course, couronnés au Champ-de-Mars. Cassandre et Gilles, rivaux d'Arlequin, prennent le parti de se couronner eux-mêmes, et de venir aussi réclamer le prix qui leur a été promis. La scene dans laquelle ils se disputent tous deux un avantage auquel ni l'un ni l'autre n'a prétendu, et où chacun d'eux découvre que son concurrent n'a pas même été au Champ-de-Mars, est assez piquante. Arlequin met fin à ce débat, en apprenant à tout le monde que les courses n'ont même pas eu lieu, qu'elles sont remises au premier décadi : par anticipation sur le triomphe qui l'attend ce jour-là, il épouse Colombine, et les faux vainqueurs remettent leurs lauriers dans la poche.

Les auteurs de cette bagatelle ont tiré tout le parti possible des allusions que présentait leur sujet. Le plus grand nombre de leurs couplets sont délicats, spirituels et agréablement tournés ; nous ne sommes pas cependant disposés à convenir avec eux qu'ils n'ont pu, ainsi qu'ils le disent, courir après l'esprit. Il est très-évident, au contraire, qu'ils n'ont cessé d'y courir : mais, en le remarquant, on leur pardonne, parce qu'ils ont plus d'une fois atteint le but.

L'Arlequin a nommé comme auteurs de ce petit ouvrage, les citoyens Dubois et Servieres. Le premier est aussi l'auteur d'une des plus jolies pieces données au même théâtre, et qui, depuis quelques jours, y obtient beaucoup de succès. Son titre est *la Leçon conjugale*. Une femme honnête et belle ramenant un époux prêt à s'égarer et à devenir infidele, en lui fesant éprouver la crainte d'un juste retour : tel est le fond de cette comédie agréablement intriguée, semée de couplets assez heureux, mais dans laquelle des situations un peu hasardées donnent lieu à des traits trop libres. Le lieu de la scene est l'un de ces jardins consacrés aux rendez-vous amoureux. Il eût été à desirer que l'auteur fît un autre choix. Le ton général de l'ouvrage eût été plus décent, et l'ouvrage n'eût pas été moins comique. S...

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 308.* *Octidi, 8 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## ARMÉE D'ITALIE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Monnier, général de division, commandant la premiere division de l'aîle droite. — Au quartier-général de Faenza, le 23 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Considérant que l'arc triomphal élevé par la commune de Faenza, et détruit par le vandalisme, s'il n'était promptement relevé, imprimerait aux habitans de cette commune un caractere de barbarie et d'ingratitude contraire au témoignage qu'ils donnerent par ce monument public, de leur admiration et reconnaissance pour le héros italique; et la brave armée qui, sous ses ordres, conquit l'Italie à la liberté, ordonne :

L'arc de triomphe élevé par la commune de Faenza, et détruit par le vandalisme, sera relevé aux frais de ceux qui ont ordonné et participé à la démolition.

La bataille de Maringo, qui a fixé les destinées de l'Italie, sera ajoutée aux autres faits d'armes qui décoraient cet arc.

Le citoyen Antolini sera chargé de la direction de ce travail, et suivra le même dessin approuvé par le général en chef Bonaparte.

L'administration provisoire de Faenza demeure, sous sa responsabilité, chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*, MONNIER.

### ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

*Au quartier-général à Milan, le 25 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*

*Discours prononcé au Champ-de-Mars, à Milan, par le général Oudinot, chef de l'état-major-général de l'armée, à la fête qui a eu lieu pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet.*

Soldats français, et vous estimables cisalpins, nos alliés,

C'est aujourd'hui l'anniversaire d'un jour à jamais fameux dans nos annales, où fut ébranlé, jusques dans ses fondemens, un trône aussi vieux d'abus que d'années. C'est à vous tous, soldats conservateurs de cet enthousiasme et de ce dévoûment qui animerent tout un peuple dans cette journée dont nous fêtons la mémoire, c'est à vous sur-tout qu'il appartient de la célébrer.

Nous n'avons pas besoin de regarder loin en arriere pour trouver des motifs de triomphe : le mois qui vient de s'écouler est pour nous assez riche de gloire, par-tout les ennemis du peuple français ont été vaincus et humiliés.

Honneur au génie qui a conçu l'ensemble de cette étonnante campagne.

Tandis que l'armée du Rhin, dirigée par son chef intrépide et modeste, s'avance au cœur de l'Allemagne, 50 mille hommes de réserve dont la plupart d'entre vous fesaient partie, dissimulent leur marche à l'ennemi; gravissent avec leurs chevaux, leur artillerie, leurs bagages, ces montagnes escarpées où la nature semble avoir multiplié les abymes pour en interdire l'abord aux hommes, et descendent pour seconder l'armée d'Italie dans son immortelle défense.

Enfermée dans Gênes, elle était aux prises avec la famine; mais Massena qui, par son caractere, est destiné à dominer la fortune des armes, se roidit contre tous les obstacles; chaque jour est signalé par une sortie dans laquelle nous ramenons, tantôt des prisonniers, tantôt des drapeaux, tantôt de l'artillerie; l'ennemi enfin a perdu plus de monde sous les murs de Gênes qu'en plusieurs batailles rangées.

Soldats, n'êtes-vous pas bien payés de vos privations et de vos souffrances, par l'honneur d'avoir participé à de si grands événemens?

Enfin, après deux mois de siege, un grand nombre d'habitans et de nos camarades étant morts faute de nourriture, l'armée quitte les murs de Gênes pour retourner combattre l'ennemi dans la plaine.

Déjà nous étions sur son front, prêts à l'attaquer lorsque la trêve de Maringo suspendit votre valeur, et décida du sort de cette république au sein de laquelle nous sommes aujourd'hui..... Je vous entends, camarades, le nom de Desaix est inséparable de celui de Maringo: amant de la gloire il est mort dans ses bras, ses mânes s'indigneraient de stériles regrets; elles seront ou vengées par l'effusion du sang ennemi, ou satisfaites par une paix glorieuse.

Une paix glorieuse! voilà notre but; il sanctifie l'usage de nos armes: nous n'aspirons qu'à rentrer dans notre république, dans ce beau pays à qui il ne manquait que cette liberté que nous lui avons conquise.

Retirés dans nos familles, nous y donnerons l'exemple des vertus domestiques et de la soumission aux lois, afin que la patrie n'ait jamais que des éloges à nous donner; ou si l'ennemi n'est pas encore fatigué de tenter le sort des combats, il trouvera réunis les défenseurs de Gênes, les libérateurs des Alpes maritimes et les vainqueurs de Maringo.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 18 juillet (29 messidor.)*

Actions de la banque 162 $\frac{1}{2}$. — 3 pour cent consolidés 63 $\frac{1}{8}$ en dehors de dividende. — Pour juillet 64 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — 5 pour cent de la marine 95 $\frac{7}{8}$ 96 $\frac{1}{8}$ 96 en dehors du dividende. — Omnium 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ prime.

*M. Pitt* a annoncé, hier, dans la séance de la chambre des communes, qu'en outre des 2 millions livres sterling qu'il se proposait de demander, le 30 (demain), à la chambre, formée en comité de subsides, pour celui convenu avec S. M. impériale, il comptait faire la motion d'un vote de crédit de 1,400,000 liv. sterl., sans parler de la somme due pour le service des troupes russes, et de celle pour le subside bavarois.

Sur la question qui lui a été faite par *M. Thierney* du montant de ces deux dernieres sommes, il a répondu que celle due à la russie se montait à 550,000 liv. st. et celle de Baviere à 600,000 l. st.

On croit que le parlement sera prorogé le 10 thermidor.

Une flotte marchande de 50 voiles, venant de la Jamaïque, sous l'escorte *du Brunswick* de 74, et de *la Rétaliation* de 32, a passé devant Plymouth, le cap à l'est. Vingt autres voiles qui en fesaient partie, s'en étaient séparées quelques jours auparavant, sous l'escorte de la frégate *l'Aquilon* de 32, pour se rendre partie en Irlande, partie à Bristol, lieux de leur destination.

On a acquis la certitude que le transport *the Frances*, chargé des bagages du duc de Kent, a péri sur l'île de Sable, près d'Hallifax.

*Le Dolphin*, paquebot d'Yarmouth pour Cuxhaven, a été pris et conduit au Texel.

*Le Felix Evento*, a été capturé dans sa traversée de Lisbonne a Venise, par une frégate française qui l'a conduit à Algésiras.

Un corsaire français nommé *le Gersonge* (nom estropié), s'est emparé *du Swan*, chargé à Oporto pour Galloway, et de *la Comtesse de Lauderdale*, venant des Indes Occidentales.

La cour d'amirauté a condamné hier, comme ayant rompu leur neutralité, plusieurs sloops et briks danois, saisis à leur entrée dans le Hâvre, pendant que ce port était en état de blocus.

SUR LA RÉSOLUTION DE CONTINUER LA GUERRE.

*Etrait du Morning-Chronicle, 17 juillet 1800, (28 messidor, an 8.)*

C'EST mardi dernier que M. Pitt a présenté à la chambre des communes le *traité des subsides* qu'il vient de conclure avec l'empereur; et certes, jamais, depuis le commencement de la guerre actuelle, il n'y eut de circonstance plus défavorable au cabinet britannique que la présentation d'un pareil traité. — On dit maintenant aux représentans du peuple, (et les représentans du peuple peuvent l'entendre) que leur garantie est attachée à un plan d'opérations dont le gouvernement britannique doit faire les frais. — Et quel moment choisit-on pour tenir ce langage? — Le moment même où il est prouvé, j'ai presque dit, où il est démontré par *l'expérience*, *par l'évidence des faits*, que la seule chose qui ne doive pas être illusoire dans le plan dont il s'agit, c'est le paiement des sommes qu'il doit coûter à notre trésor. — Jamais, non jamais ministres ne firent preuve d'autant d'imprévoyance et d'ineptie, ne manifesterent des prétentions plus follement indiscretes.

Les ministres parlent beaucoup de *poursuivre la guerre avec vigueur*, mais que ceux qui les jugent capables d'appliquer avec énergie les ressources de la nation aux circonstances actuelles, commencent d'abord par s'entendre avec eux-mêmes sur ce qu'ils appellent *une guerre poussée avec vigueur*; qu'ils disent lequel de ces deux moyens est le plus propre *à pousser vigoureusement la guerre*, où d'un système convenu et combiné d'avance, ou de l'aveugle hasard. Qu'ils appliquent ensuite cette maniere de raisonner à l'examen de la conduite des ministres, tant dans la campagne actuelle, que dans la précédente; Qu'ils considerent, dans la simplicité de leur bon sens, quel coup on eût pu porter à la France, l'année derniere; quels revers on se serait épargnés cette année, si, au lieu de tenter une chétive expédition en Hollande, on eût employé les forces du royaume à agir de concert, et en conséquence d'un traité sagement conçu, avec les forces de l'Autriche, pour accabler les français sur les côtes de la Méditerranée, au moment où leur armée venait d'éprouver de si grands échecs en Italie. Mais il n'existait point alors de semblable traité. — Veut-on savoir pourquoi? C'est que l'empereur *Paul* et l'empereur *François* ne purent s'accorder à régler la part qui devait revenir à chacun d'eux d'un pillage commun. — C'est que, combattant l'un et l'autre pour la défense de la religion et de la morale, ils ne purent parvenir à s'entendre sur l'espece de religion et de morale qu'il fallait défendre. — N'était-il pas évident, par l'affectation même avec laquelle le ministre anglais assurait sans cesse d'une maniere vague et indéfinie que les entreprises de la coalition avaient un but unique et commun à toutes les puissances coalisées, n'était-il pas évident que l'un des deux empereurs devait être la dupe de son empressement à seconder les vues ambitieuses de l'autre?

En se comportant comme il l'a fait, le ministre anglais espérait que le hasard lui permettrait de finir par où la sagesse lui conseillait de commencer, par un traité dans lequel l'objet des puissances coalisées aurait été déterminé avec détail et précision, c'est-à-dire, par l'unique moyen qui puisse assurer la durée et le succès d'une coalition. Quelle a été la conséquence de la conduite du cabinet britannique? — L'empereur Paul a senti, vers la fin de la campagne, qu'il était indignement trompé. — Il s'est adressé, pour avoir des éclaircissemens, au ministre anglais (qui, dans toute la suite des opérations qui ont amené les russes en Italie, a plutôt joué le rôle d'un entre-metteur que celui d'un véritable homme d'état.) Le ministre n'avait point d'éclaircissemens à donner; et Paul, mécontent, a fini par se détacher de la coalition.

Tel a été l'un des tristes effets d'un plan dont l'objet était bien toujours *de pousser la guerre avec vigueur*, mais dans lequel on aurait mieux aimé s'en rapporter au hasard qu'à la combinaison.

On devait s'attendre au moins que Paul une fois détaché de la coalition, et par conséquent ne pouvant plus gêner les puissances qui demeuraient encore liguées, par son romanesque projet de tout rétablir sur l'ancien pied, on devait s'attendre qu'alors le ministre anglais n'éprouverait plus de difficultés dans ses transactions avec l'empereur d'Allemagne, et bien ferme dans le projet *de pousser vigoureusement la guerre contre Bonaparte*, aurait mis à profit de telles circonstances pour stipuler un traité avec l'empereur. — Point du tout. — Depuis le mois de décembre jusqu'au moment actuel, la chambre des communes n'entend pas dire un mot qui annonce un semblable dessein. — Mais, en revanche, chaque jour lui apporte la nouvelle d'un nouveau triomphe de Bonaparte. Elle entend raconter chaque jour quelque revers, qu'au moyen d'un traité tel que celui dont nous parlons, on aurait pu prévenir. — Elle entend dire que les subsides accordés par elle aux malheureux princes que nos ministres ont engagé dans leur querelle, ne servent à ces princes que pour s'acquitter des contributions qui leur sont imposées par Moreau. — Elle entend toutes ces choses, elle est informée de tous ces revers; mais, quant aux moyens d'y apporter un terme et des remedes, elle n'en entend parler que lorsqu'il n'est plus tems. — Alors seulement on vient dérouler devant elle un ridicule traité,

dans lequel il est question de seconder fortement l'empeur, *tant par terre que par mer !* comme si la conquête de la France ne tenait à rien de plus qu'au débarquement en Italie de quelques régimens anglais, destinés à concourir à la défense du Mincio ; — comme s'il suffisait, pour ce but chimérique, d'enlever quelque chétif bétail (*quelque vieille vache*) dans la baie de Quiberon.

Quelle effrayante responsabilité nos ministres n'auraient-ils pas encourue, (si du moins il existait encore dans ce pays la moindre étincelle d'esprit public) pour avoir tant tardé à *agir vigoureusement par mer et par terre* ? — Quel bien ne fût pas résulté du concours des forces anglaises avec les autrichiens, à la bataille de Maringo, par exemple ? — L'armée impériale put balancer long-tems le succès. — Peut-on douter que le courage des anglais, heureusement dirigé, n'eût décidé la fortune de cette journée en faveur de la coalition (1) ? Peut-on douter que si nous eussions été maîtres de Gênes, de Savonne et de toute cette côte, les autrichiens n'auraient pas été réduits à la nécessité d'évacuer le Piémont et la Lombardie, et que la France n'aurait pas vu porter sa gloire et ses triomphes à un degré d'éclat dont elle s'étonne elle-même ? — Dira-t-on que les forces anglaises ne pouvaient s'emparer des côtes de la Méditerranée ? — Et que fallait il autre chose pour obtenir le succès de cette entreprise, si non que nos forces ne fussent pas dirigées par un cabinet dont l'ineptie égale seule la légereté, par des ministres qui, (pour me servir des expressions de M. Fox, dans sa fameuse adresse à ses commettans), prodiguent le sang et les trésors de ce pays, dans l'espérance que, non pas nos efforts, mais le tems et le hasard peuvent établir en France un nouveau gouvernement avec lequel il serait plus agréable de traiter qu'avec le gouvernement actuel.

Cependant on va parler aussi hautement que jamais, dans des magnifiques discours, *d'une guerre vigoureuse* ; mais il est probable qu'aussi long-tems que les ministres actuels en seront chargés, on ne sera pas plus sûr de l'existence d'une pareille guerre, que si on avait voulu en faire un secret.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 7 thermidor.*

Le *Journal du Commerce* annonce que les prisonniers détenus à Wesel en Westphalie, se sont évadés, en creusant les fondations de leur prison et passant par les mines de la forteresse.

Le même journal annonce, sous la date d'Ancône le 7 messidor, que le commissaire autrichien qui réside dans cette ville, y a fait publier une proclamation qui remet le pape en possession de la place et de la marche d'Ancône.

— Tous les journaux s'accordent à dire que les émigrés sont très-mal vus en Russie. Ils s'attirent la haine de l'empereur par leur attachement au parti anglais, et excitent la jalousie des russes par les places qu'ils occupent. On s'attend tous les jour à apprendre qu'on leur a notifié à tous l'ordre de quitter la Russie. Déjà le ci-devant comte de Viomesnil, qui était général de cavalerie, a reçu son congé ; et Louis XVIII s'apprête, dit-on, à quitter Mittau.

— Le 10 thermidor, à midi, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Sulpice), une fête à la mémoire de Fénélon.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Du 7 thermidor, an 8.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen François Vigniot, trompette de la 2e compagnie du 6e régiment d'artillerie légere.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen F. Vigniot, trompette de la 2e compagnie du 6e régiment d'artillerie légere, à l'affaire de Zollhausen, le 23 prairial dernier, lors du passage du Lech, où, après avoir franchi ce torrent sur une poutre, et avoir concouru à la prise d'une batterie de canons, voyant des hussards ennemis charger pour les reprendre, il sauta sur un cheval d'une des pieces, marcha contre eux en sonnant la charge, et leur fesant croire par ce trait d'audace qu'il était suivi de cavalerie en force, il les contraignit de faire volte face et de prendre la fuite.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, une trompette d'honneur.

(1) On sent bien que tout ceci n'est qu'une formule oratoire, et que l'auteur n'est nullement persuadé que des renforts anglais eussent balancé la prééminente des armes françaises. Mais ne pouvant louer John Bull de ce qu'il a fait, il faut bien lui parler de ce qu'on lui dit qu'il aurait pu faire.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 7 thermidor, an 8 de la république.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

---

*Le ministre de la guerre au général Bonaparte, premier consul de la république. — Paris, le 7 thermidor, l'an 8 de la république française une et indivisible.*

CITOYEN CONSUL,

Le général de brigade Grigny, commandant dans le département de la Loire Inférieure, vient de me rendre un compte très-satifesant sur la situation politique de cette contrée.

Il annonce que le gouvernement y réunit toutes les affections ; que les animosités particulieres s'éteignent ; que l'union et la paix intérieure reprennent de jour en jour un empire plus stable ; enfin, que les ennemis de l'ordre feraient de vains efforts pour y fomenter de nouveaux troubles.

Il me donne en même tems des détails sur la derniere apparition des anglais sur les côtes de la Vendée. Il observe que les habitans de Noirmoutiers et ceux de Barbâtre et Beauvoir, qui précédemment se fesaient distinguer sous l'étendard de la révolte, ont donné dans cette circonstance une preuve éclatante d'attachement à la république, en bravant le feu des bâtimens ennemis, en fesant 91 prisonniers, même avant l'arrivée des troupes de ligne.

Le général Grigny pense qu'une lettre de satisfaction de votre part, citoyen consul, sur la conduite courageuse de ces citoyens, produirait l'effet le plus salutaire sur l'esprit des habitans de l'Ouest.

Je soumets en conséquence le projet de lettre ci-joint à votre approbation,

Salut et respect, CARNOT.

*Le préfet de la Vendée au ministre de la guerre. — A Fontenay-le-Peuple, le 14 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*

Citoyen ministre,

Je reçois dans l'instant la nouvelle que 12 chaloupes anglaises ont effectué un nouveau débarquement sur la côte de Fromentine.

Les habitans de la Crosniere, Barbâtre, Beauvoir, les employés des douanes et la gendarmerie, se sont portés sur les lieux : huit chalouppes n'avaient pas eu le tems de se remettre en mer, elles sont restées sur le Goua, et nos troupes les ayant atteintes, leur ont fait 195 prisonniers, dont 45 sont à Beauvoir, et 150 à Barbâtre.

Je n'ai pas encore de plus grands détails. Lorsqu'ils me seront parvenus, j'aurai l'honneur de vous en faire part.

Salut et respect.

LEFAUCHEUX.

*Nantes, le 22 messidor, an 8 de la république française.*

*Le général de brigade, commandant la subdivision de la Loire inférieure, au citoyen Carnot, ministre de la guerre.*

Citoyen ministre,

J'ai pensé et j'ai dit qu'avec un gouvernement fort, libéral et généreux, la guerre de l'Ouest terminée par la vigueur, ne se releverait point. Nous possédons ce gouvernement que j'invoquais. Aussi ai-je la satisfaction de vous assurer que toutes traces de dissention civile sont effacées ; qu'il est désormais difficile de parvenir à ébranler la tranquillité et la paix dont jouissent enfin ces contrées. Depuis mon retour, j'ai parcouru toutes les campagnes ; j'ai vu la joie, la confiance et le bonheur dans toutes les communes. J'ai vu le prêtre et le ci-devant chef me demander les brillantes nouvelles des armées, confondre avec les patriotes leur allégresse et leur satisfaction. Je n'ai apperçu nulle part le plus léger symptôme de différence d'opinion sur le gouvernement. Qu'il est heureux le premier consul d'être, par sa haute et incomparable réputation, le nœud indissoluble qui réunit tous les français au centre du gouvernement qu'il dirige si bien.

Lorsqu'à Paris, citoyen ministre, je traçais des notes sur ces contrées, l'horison de l'Ouest n'était pas aussi pur qu'il l'est en ce moment. Jamais, depuis cinq ans que j'y sers la république, je ne l'ai vu aussi beau. Croyez-en un patriote aussi zelé que pur. La société établit entre des hommes jusques à ce moment divisés ; les haines sont éteintes. Le ci-devant royaliste se réjouit, en s'étonnant de ne plus trouver dans l'ami de la république ni dureté, ni exagération, ni intolérance ; tandis que le patriote s'étonne à son tour, de ne plus trouver dans ceux qu'il appelait aristocrates, ni fiel, ni perfidie, ni trahison envers la patrie.

Gouvernement ! voilà ton ouvrage, il est sublime. Quant à moi, j'en suis extasié : croyez, citoyen ministre, au tableau vrai que je vous fais. Il existe des hommes inquiets, toujours près à se tourmenter, et par suite capable d'alarmer le gouvernement. On assure, par exemple, que beaucoup d'émigrés ont été jettés sur nos côtes. Celà est possible, on les cherche avec soin ; mais ou il faut qu'ils soient peu nombreux, ou qu'ils se soient enterrés ; dans tous les cas ni l'esprit des campagnes, ni l'esprit de ces émigrés, si tant est qu'il en ait été versé, ne sont à la guerre. Je déferais même les *Charette*, les *Stoffley*, les *Puysaie*, s'ils existaient, de pouvoir parvenir à rassembler 50 hommes contre le gouvernement actuel.

A peine dans mon commandement existe-t-il 1000 hommes de troupes ; jamais je n'en eus si peu, aussi jamais n'en eus-je si peu besoin. Je n'étais point partisan de la gendarmerie à pied. Quoique je regrette toujours les beaux grenadiers et carabiniers que cette formation a enlevés à nos demi-brigades, je pense cependant que cette force sagement distribuée, contribuera beaucoup au maintien de la tranquillité et préviendra les troubles.

Les anglais nous font une misérable guerre ; leurs vaisseaux nous font le mal qu'un essaim de taons peut faire à un taureau vigoureux. Ils se montrent et se succedent par-tout, et par-tout ils donnent à connaître la faiblesse de leurs moyens ; ils n'ont point de troupes de débarquement. Vous connaissez, citoyen ministre, leur derniere opération entre Beauvoir et Noirmoutiers. Après avoir brûlé notre stationnaire qui ne s'est pas défendu, ils ont brûlé des gabarres chargées pour le compte de particuliers : mais ce qu'il est intéressant que vous sachiez, c'est que ce détachement de matelots anglais s'est laissé surprendre à terre par la marée baissante ; que nos troupes étaient éloignée de ce point, et que ce ne sont que les paysans de *Barbâtre*, de *Beauvoir* et de la côte, rassemblés par le citoyen Mourin, officier de gendarmerie, qui ont marché aux anglais, armés de faulx, de piques et de quelques fusils. Ces paysans étaient de déterminés rebelles sous Charette, et ce sont eux qui ont fait 91 anglais prisonniers, qui ont affronté le feu des obusiers des chaloupes, et les ont attirés à terre. La perte de ces embarcations a forcé les vaisseaux anglais à appareiller.

Oui, citoyen ministre, les habitans de ces contrées suffiraient presque seuls pour épouvanter l'anglais. Une lettre du premier consul qui féliciterait les habitans de Noirmoutiers, Barbâtre et Beauvoir, sur leur bravoure et leur belle action, ferait le plus grand effet politique ; elle prouverait que le gouvernement pense à tout, voit tout, apprécie et récompense. Je ne veux pas, par ce fidele exposé, enlever aucune gloire aux troupes réglées qui sont accourues de toutes parts, de maniere que si l'anglais avait mis à terre 2000 hommes, pas un ne se serait rembarqué ; mais j'ai voulu, en rendant aux paysans de la côte la portion de gloire qui leur appartient, vous donner à juger combien est rassurante la haine qu'ils viennent de manifester contre un ennemi qu'ils protégeaient, lorsqu'ils étaient en révolte contre le gouvernement.

Ce département a bien un des meilleurs préfets de toute la république ; il est entièrement organisé à la satisfaction de tous les habitans, ce qui ne contribue pas peu à la paix et à la concorde qui s'y établissent de jour en jour.

La paix intérieure a précédé la paix extérieure qui s'avance à grands pas. Je prévois, avec la satisfaction d'un vrai patriote des réformes dans l'armée ; cependant j'ose d'avance, citoyen ministre, solliciter pour moi votre intérêt, votre justice, en me conservant mon activité qui fait toute ma fortune. La révolution m'a trouvé sans bien, elle finira en me laissant dans la même position.

Je termine en vous assurant, citoyen ministre, que l'état de ces contrées est parfait, et en faisant les vœux les plus ardens pour la prospérité du gouvernement qui fait tant et de si belles choses.

Salut et respect, GRIGNY.

*Le premier consul au préfet du département de la Vendée. — Paris le 7 thermidor.*

ON m'a rendu compte, citoyen préfet, de la bonne conduite qu'ont tenue les habitans de *Noirmoutiers*, la *Crosniere*, *Barbâtre* et *Beauvoir*, dans les différentes descentes tentées par les anglais. On ne m'a pas laissé ignorer que ce sont ceux-là même que la guerre civile avait le plus égarés, qui ont montré le plus de courage et d'attachement au gouvernement.

Faites choisir douze des habitans qui se sont le mieux comportés dans ces affaires et envoyez-les à Paris, accompagnés de l'officier de gen-

darmerie qui les a conduits. Je veux voir ces braves et bons français : je veux que le peuple de la capitale les voie, et qu'ils rapportent à leur retour les témoignages de la satisfaction du peuple français. Si parmi ceux qui se sont distingués, il y a des prêtres, envoyez-les moi de préférence, car j'estime et j'aime les prêtres qui sont bons français, et qui savent défendre la patrie contre ces éternels ennemis du nom français, ces méchans hérétiques d'anglais.

Je vous salue.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Résultats de l'examen fait par les conseillers-d'état Chaptal, Champagny et Emmery, des pieces relatives à la contre-police.*

C'est sur-tout dans les papiers saisis chez la veuve Mercier (1), qu'on a trouvé la preuve et des détails sur la conspiration.

Le comité royaliste dirigeant la conspiration, résidait à *Paris*, d'où il correspondait avec l'Angleterre et l'intérieur de la république.

Les membres qui le composaient étaient :

1°. *Hide*, l'aîné, connu dans la correspondance sous le nom de *Paul Berri*, P.. B.., Neuville ;

2°. *Dubois*, personnage important, qui dirige tout et a la confiance entiere des princes ; (2)

3°. *Ferrand*. Ce dernier paraît être *Durocher*.

*Hide* tenait la plume : presque toute la correspondance est de sa main ; toutes les lettres d'Angleterre lui sont adressées.

*Dubois* dirigeait tous les ressorts, avait tous les pouvoirs.

*Ferrand* fesait les voyages de Paris à Londres.

Ce comité était organisé avant le 18 brumaire.

A cette époque *Hide* et *Ferrand* étaient à *Londres* occupés à arrêter un plan d'attaque contre le directoire.

Le 18 brumaire suspend toutes les mesures : le ministere anglais veut, avant d'agir, connaître le caractere de cette révolution ; il conseille d'en observer la marche.

Un personnage jusques-là étranger à la conspiration, est consulté ; et d'après ses conseils, on consent à l'exécution des projets arrêtés.—En conséquence les agens se mettent en scene.

*Hide* organise à Paris une contre-police, dont il donne la direction à *Duperron*, sous le nom de *Marchand* (3).

Il met des journalistes dans ses intérêts ; il engage une correspondance avec *Pichegru* et *Lar*, pour porter le premier à la tête des insurgés de l'Ouest.

Il invite le ministere anglais à repousser toute idée de paix avec la France, et néanmoins propose une négociation pour masquer ses démarches, et arriver plus sûrement à son but.

Il cherche sur-tout à perdre *Bonaparte* dans l'opinion publique, publie des écrits, fait circuler des calomnies, tâche de séduire les généraux, les ambassadeurs, etc.

Il trompe le ministere anglais sur la situation de la France, lui répete sans cesse que le peuple abhorre *Bonaparte*, qu'il soupire après le rétablissement de la monarchie, que le mécontentement est par-tout à son comble, que les généraux ne reconnaissent plus son autorité, et qu'il suffit de l'apparition d'un *Bourbon* pour relever le trône.

On se ménage des intelligences dans *Brest* dont on croit pouvoir se rendre maître : on presse le *comte d'Artois* de se mettre à la tête des insurgés de l'Ouest.

On organise, *à Paris*, une petite armée dont on donne le commandement au chevalier de *Joubert*. — Cette armée doit servir au moment du débarquement des princes.

Les relations avec l'Angleterre sont plus fréquentes ; *Vauxnoir* et *Dandreville* se rendent auprès du gouvernement britannique, pour presser l'adoption et assurer l'exécution des mesures arrêtées.

Les royalistes reviennent de l'idée que le premier consul veuille rétablir la royauté ; il ne reste plus au comité que la ressource de pousser avec ardeur l'exécution du plan arrêté qu'ils réduisent aux objets suivans.

1°. Pousser la guerre de l'ouest avec activité.

2°. La nourrir par des débarquemens.

3°. Placer *Pichegru* à la tête des royalistes de l'ouest, et *Will*, à la tête de ceux du midi.

4°. S'emparer de *Brest* d'après le plan convenu.

5°. Faire débarquer *le comte d'Artois* et le duc *de Berry*.

6°. Séduire les militaires ; tromper le peuple ; rendre Bonaparte odieux par des journaux, de proclamations, des affiches.

7°. Voler les caisses publiques.

8°. Promettre la paix au moment du rétablissement de la royauté ; rassurer les acquéreurs des domaines nationaux.

9°. Organiser une petite armée dans *Paris*, sous le commandement du chevalier *Joubert*.

Au moment du débarquement d'un prince on devait,

1°. Désorganiser la police républicaine par l'affiche de la liste de tous les espions et mouchards, qu'on avait payée 29 guinées.

2°. Frapper *Bonaparte* et ses collegues.

3°. Expédier des courriers sur toutes les routes, porteurs de proclamations et journaux annonçant que la royauté venait d'être proclamée à *Paris* ; que le peuple y était dans l'ivresse de la joie (1), et que la république n'existait plus.

Les agens du comité qui sont à Londres pour presser l'exécution des mesures arrêtées, éprouvent des lenteurs de la part du ministere anglais, tant pour l'expédition des fonds, que pour l'envoi d'un prince ; l'armée de l'ouest parle de paix ; l'armée républicaine se fortifie chaque jour, et les chefs des insurgés posent les armes.

Ainsi s'évanouissent les espérances d'une poignée de brigands ou assassins, ennemis féroces de leur pays, et trompant lâchement l'étranger sur l'état et les dispositions de toute la France.

*Précis des moyens d'exécution employés par le comité royaliste.*

1°. *Correspondance*

Le principal correspondant du comité royaliste était *Hide* l'aîné. Ses relations étaient établies :

1° Avec *Dutheil*, agent du département auprès du ministere anglais, organe des princes et du gouvernement britannique ;

Les lettres de *Dutheil* sont signées *Charron* ou *Robert*. Le *comte d'Artois* approuve quelquefois de sa main et par sa signature *Charles-Philippe*, les plans proposés dont l'exécution est arrêtée.

2° Avec les généraux de l'armée royaliste de l'Ouest ;

3° Avec des émissaires répandus dans les départemens et désignés par des noms supposés.

La correspondance avec l'Angleterre se faisait par les îles *Marcouf*, ou par Amiens et Boulogne.

*Hide* avait une femme à *Rouen*, connue sous le nom supposé de *petit Matelot*, qui recevait sa correspondance et la faisait parvenir. Il avait des intelligences à *Caen*, à *Boulogne*, et dans presque toutes les villes de l'Ouest.

2°. *Récette et dépense du comité.*

*Hide* fournissait aux frais de la contre-police, réduits à 100 louis par mois, à l'achat des journaux, impression des libelles, voyages dans l'intérieur, et autres dépenses de détail.

Les fonds nécessaires à ces divers objets ont été remis :

1°. Par *Ratel*, sous le nom de *Caron*. — 2°. Par madame *Brunet*. — 3° Par *Dubois*. — 4°. Par l'abbé *God*. — 5°. Par *Dandigné*.

C'était surtout le ministere anglais qui fournissait à toute les dépenses du comité, et il paraît qu'il avait en France, à cet effet, un principal agent qui dirigeait l'emploi des fonds ; il est connu dans la correspondance sous le nom du *grand Alexandre*.

Mais le pillage des caisses publiques alimentait sur-tout les finances du comité : la correspondance et la contre-police présente des faits précieux sur ce genre de brigandage.

Ils avaient des intelligences à la trésorerie, où un employé proposait de renoncer à toute espèce d'appointemens, à condition *qu'on lui remettrait le cinquieme de chaque capture*. Le directeur de la contre-police annonce le 31 janvier, que, sous peu, ils atteindront *le but de leurs vœux en fesant une capture intéressante* Dans la correspondance, on parle de l'enlèvement de la caisse d'Evreux ; et, dans des rapports particuliers, il est question d'un nommé *Husson*, qui avait cinq hommes à sa disposition. Par-tout ils pressent l'organisation définitive du pillage des caisses, en observant *que la premiere quinzaine, peut-être même le premier mois, nécessiteront quelques avances* ; mais *ils espèrent que les bénéfices résultans de l'établissement suffiront bientôt à leurs dépenses.*

Ils dirigeaient aussi leurs attaques contre les acquéreurs de biens nationaux. Dans le rapport du 12 février, *Duperron* s'exprime ainsi :

« J'ai l'honneur d'annoncer que dans la nuit » du samedi au dimanche, il y aura une attaque » contre la maison d'un acquéreur de domaines » nationaux, à trois lieues de *Paris* ; on nous » fait espérer que nous y trouverons quelqu'ar- » gent. »

Il paraît même par le rapport du 14 nivôse, qu'on ne se bornait pas à l'enlevement des caisses publiques : *Marchand* donne avis que *Bruix* partira le 15 à six heures du matin, et prévient *qu'il est sans escorte.*

On trouve dans des notes écrites par *Hide* lui-même, quelques articles relatifs à l'emploi des fonds qu'il recevait. Il passe en compte de ses dépenses :

1°. La fabrication des timbres des sections, bureau central, etc.

2°. L'impression des libelles, achats de journaux, etc.

3°. Le drap mortuaire placé à la Magdelaine.

4°. Le paiement des sabres déposés par les royalistes de l'ouest.

5°. Pour les prisonniers de Versailles, officiers envoyés dans l'ouest etc.

6° Pour passeports ;

7° Pour achat de la liste des mouchards de la police.

3°. *Passeports.*

On a trouvé dans les papiers saisis chez la veuve Mercier :

1° Quarante-neuf passeports imprimés et non remplis, mais revêtus des signatures des administrateurs, du *visa* des commissaires près les municipalités, de l'attestation du bureau central, du timbre de toutes les administrations.

Ces passeports sont censés délivrés par les municipalités de *Paris*, celles de *Rouen*, de *Fécamp*, etc., etc.

Il y en a quelques-uns pour l'étranger, et censés délivrés par l'administration centrale de la Seine.

2° Des feuilles en blanc et imprimées pour congés absolus.

3° Des cartes de sureté, avec le timbre du 6e arrondissement.

C'est à l'aide de ces passeports, cartes et congés, que les agens du comité circulaient dans l'intérieur, pénétraient partout et échappaient à l'œil de la police.

4°. *Contre-police du comité.*

La direction de la contre-police était confiée à *Duperron*, sous le nom de *Marchand*. — Il avait pour but principal :

1°. D'obtenir tous les jours les rapports du bureau central.

2°. De connaître les dénonciations portées contre les royalistes.

3°. De savoir quels sont les individus que la police met en surveillance.

4°. D'être instruit à tems de tous les mandats d'arrêt qui doivent être lancés contre des personnes *attachées à la cause.*

5°. De faire suivre et surveiller les individus dont il importe de connaître les démarches.

Les personnes qui inspirent le plus d'intérêt à l'auteur de la contre-police, sont : *Damejan*, *Demancy*, le marquis de *l'Epinay*, *Moucher de Malleberanche*, le chevalier de *Coigny*, *Durocher*, *Hide*, etc.

Dans son rapport du 3 février, le directeur de la contre-police désespere d'organiser *à Paris un mouvement général d'insurrection. La force seule des choses*, dit-il, *doit l'amener. Il ne se prononcera que lors d'un débarquement sur les côtes de l'Ouest, sur-tout lors de l'arrivée d'un prince qui seul inspirera de la confiance et réveillera le courage et l'énergie ; dans notre position actuelle, nous ne pouvons que pourvoir à notre défense par une surveillance active, exercée dans l'intérieur du camp de la police ; nous ne pouvons que tenter l'enlevement des caisses publiques, messageries, fourgons ou courriers de malle, porteurs de fonds appartenans à la république.*

5°. *Tentative sur Brest.*

Le comité et les généraux sentaient le besoin de mettre un prince à la tête de l'armée royale.

---

(1) Cette veuve *Mercier* paraît être une femme chez qui *Hide* avait loué une chambre pour y cacher ses papiers.

(2) Ce personnage mystérieux, déguisé sous ce nom supposé, conduit tout et ne se montre jamais.

(3) Le même *Duperron* avait eu la direction secrette de la police de Paris, sous le ministere de *Pache*. Il a été employé, sous le ministere de *Lebrun*, près des armées et des états de l'Empire. En frimaire an 8, il demandait de l'emploi au ministre des relations extérieures ; il rappelle dans sa pétition les nombreux services qu'il a rendus à la révolution.

(1) Ces proclamations ne devaient être distribuées qu'à 25 lieues de Paris, et seulement dans les villes bien disposées, dans lesquelles on se serait ménagé des intelligences avec les autorités constituées. Ces proclamations invitaient le peuple à s'armer pour le roi, sous le commandement de chefs désignés et bien connus.

— Ils regardaient tous cet événement comme le seul qui pût faire propérer leur cause : mais le *Comte d'Artois* se refusa constamment aux prieres qui lui en furent faites, et il ne répondit aux demandes réitérées des chefs que par la promesse d'arriver au moment où on pourrait le recevoir dans *Brest*.

On se ménage donc des intelligences dans le port; on conçoit un moyen de surprendre la place et on le fait approuver par *le comte d'Artois* qui en presse l'exécution.

1°. Douze mille hommes de l'armée royale dont trois mille revêtus de l'uniforme républicain devaient être remis à 10 lieues de *Brest*.

2°. On devait expédier des courriers porteurs de faux ordres signés du ministre aux commandans de terre et de mer pour faire filer de suite toutes les troupes disponibles vers *Cancale* ou *Saint-Malo*, où l'ennemi serait censé menacer d'une descente prochaine et annoncer le prompt remplacement des troupes qui partiraient par trois mille hommes de troupes de ligne fesant route à marches forcées.

3°. Brûler les télégraphes pour rompre toute communication avec Paris.

4°. Le lendemain du départ de la garnison de Brest, l'armée royale devait se mettre en marche à la nuit tombante; et les 3000 hommes revêtus de l'uniforme, formant l'avant-garde, arrivés dans *Brest* au point du jour, se seraient mis en possession des principaux postes.

5°. Des signaux auraient annoncé à la flotte anglaise l'occupation de *Brest* pour l'armée royale.

Des proclamations eussent été faites au nom du roi. Trois millions eussent été distribués; monsieur (comte d'Artois) et douze mille russes seraient entrés dès que le vent l'aurait permis. En attendant, un seul commandant en chef de terre et de mer aurait concentré l'autorité et réuni tous les pouvoirs.

*Nota.* Les détails de l'exécution sont développés dans le plan.

*Signé*, CHAPTAL, CHAMPANNY, EMERY.

---

## AU PREMIER CONSUL BONAPARTE.

*Suite de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

### THEBES.

Il est encore permis de douter que Thebes ait occupé les deux rives du fleuve. Le Nil, en face de cette ville, est plus large qu'en aucun autre endroit de l'Egypte. On n'ignore pas que les égyptiens n'ont jamais bâti de ponts, parce qu'ils étaient étrangers à la construction des voûtes. Les communications entre les deux parties de la ville, sur les rives opposées du Nil, auraient-elles pu exister avec la facilité nécessaire pour les besoins des habitans d'une même ville?

L'usage des monumens differe ici de l'emploi qu'ils avaient ailleurs. S'il s'y rencontre des temples, ils ne sont là que comme accessoires, et fesant partie de grandes constructions qui ne sont autre chose que des palais.

Les monumens les plus précieux sont sur la rive droite du Nil. La ville s'étendait au sud; depuis le village arabe de Luxor jusqu'à celui de Karnac, qui en est éloigné de trois quarts de lieue. Rien n'assigne son étendue du côté du nord. Luxor et Karnac sont bâtis au milieu des restes des deux palais de l'Egypte qui imposent le plus par leur grandeur et les matériaux prodigieux employés à leur construction.

*Luxor.*

Les premiers objets qui frappent les regards, en visitant le palais de Luxor, sont deux obélisques d'un seul bloc. Ils sont placés en face d'un môle, et à la distance de quatorze pas; entre eux et le môle sont deux statues colossales en granit noir, éloignées de trois pas du môle, et de huit des obélisques. Ainsi, dans l'espace de onze pas, on réunit des monumens énormes, dont chacun d'eux, isolé, frapperait par sa grandeur. Il semble que les principes du goût des égyptiens, aient différé du nôtre, en ce qu'ils se plaisaient à rapprocher des masses que nous isolerions soigneusement. On peut reprocher à leurs architectes le défaut de symétrie, qui regne dans la disposition de ces monumens. Les obélisques et les colosses ne s'alignent ni entre eux, ni avec la porte.

Ces défauts d'ensemble sont récompensés par l'exécution des détails. Il n'existe rien au monde de comparable à ces obélisques. Les barbares qui ont dévasté les monumens de l'Egypte supérieure, paraissent avoir en quelque sorte respecté ceux-ci, et en essayant de couper un d'eux à sa base pour le renverser, ils n'ont altéré en aucune maniere les figures qui le décorent: elles sont disposées en trois colonnes; celles du milieu ont deux pouces de creux; les moyennes figures dans les colonnes de droite et de gauche, ont un pouce de profondeur, et les petites neuf lignes. Le fond de celles-ci est brut, ce qui les fait différer de couleur avec la colonne du milieu, dont le fond est poli avec autant de soin qu'une pierre précieuse. Les obélisques sont terminés par un pyramidion dont les arrêtes décrivent une ligne courbe. Ils sont inégaux en grandeur, et reposent sur un socle enfoui à peu-près de quinze pieds. Les deux colosses placés derriere sont en granit noir; ils ont trente huit pieds de proportion, et représentent un homme assis. Ses deux mains sont appliquées sur ses cuisses. Les extrémités sont mal faites dans ces deux colosses; quelques parties sont d'une belle exécution.

A gauche, en sortant du môle, on trouve une colonnade fesant partie maintenant de constructions turques. Les deux ailes de bâtiment qui doivent se trouver derriere ce môle, sont entiérement ruinées. Elles conduisaient à une seconde colonnade qui subsiste encore. Elle est formée de deux rangs de huit colonnes à calice de Lotus. La hauteur totale est de cinquante-six pieds, le diametre de neuf, l'évasement du chapiteau da treize, et l'entre-colonnement de quinze pieds.

A vingt-cinq pas à droite et à gauche de la grande colonnade, commencent deux autres rangs de colonnes dont le chapiteau imite le bouton de lotus tronqué. Le diametre des colonnes est de cinq pieds, leur hauteur de trente, et l'entre-colonnement de huit pieds. Cette colonnade coupe à angle droit celle à calice de lotus; au milieu est un intervalle qui servait d'avenue pour conduire au palais dont la porte se voit en face. Elle a été murée par les chrétiens qui, dans son épaisseur, ont creusé une niche où était leur autel; ils l'ont revêtue de plâtre et ornée de peintures à fresque, représentant des saints. Le portique entier leur servait d'église, et l'avenue de grande nef. Cette porte conduisait à une salle dont les plafonds sont soutenus par quatre colonnes; elle est carrée et a quarante pieds de côté. On remarque à l'extrémité du palais, sans parler des autres appartemens qui le composent, un sanctuaire isolé dans son pourtour par un intervalle de dix pieds. C'était là vraisemblablement la chapelle du palais. Les tableaux qui la décorent, sont soigneusement exécutés.

Le plan général de ce bâtiment indique qu'il était composé d'à-peu-près soixante bâtimens. Les figures dont les murs des salles sont couverts, offrent beaucoup moins de sujets religieux que par-tout ailleurs. En revanche, on y trouve un grand nombre d'offrandes faites à Mendès, regardé comme le dieu de la génération. Il est représenté sous la figure d'un jeune homme en érection et le fouet à la main. La situation de ce palais est plus pittoresque que celle de Karnac. Les bâtimens regardent le fleuve. On trouve là les ruines d'un quai dont la largeur est de quinze pieds; la longueur est de vingt pas.

L'inspection de cette construction seule suffirait pour convaincre de l'exhaussement du lit du Nil. Ce fleuve, dans sa crue, baigne les fondations du palais de Luxor en recouvrant le quai. Il n'est pas probable que les anciens égyptiens, qui ont tant fait pour l'éternelle durée de leurs monumens, eussent élevé ce palais dans un endroit aussi bas, si le Nil n'eût été tellement au-dessous du niveau de leur construction, qu'il ne laissât aucune inquiétude sur les atteintes qu'il pouvait porter à leur solidité.

*Karnac.*

On peut regarder ce palais comme l'habitation des rois. Le môle principal est tourné du côté du Nil. Il a cent quarante pas de longueur; son épaisseur est de vingt-cinq. Il conduit à une cour de cent dix de longueur, et dont la largeur égale la sienne. Deux rangs de six colonnes à calice de Lotus, placés dans l'alignement du môle, conduisent au portique composé de cent trente-six colonnes, placées sur seize de hauteur. Les deux rangs du milieu sont formés chacun de six colonnes à calice de Lotus; de chaque côté sont sept rangs d'autres colonnes dont les chapiteaux imitent le bouton de lotus tronqué. Celles-ci sont moins élevées que celles du milieu: le diametre des plus hautes est de onze pieds; celui des moins grandes est de sept pieds.

La longueur de ce vestibule est de soixante-dix-huit pas; sa largeur et la même que celle du môle. Le vestibule, dans toute son étendue, était couvert; il ne recevait de jour que par des fenêtres à claire voie, percées au-dessus des colonnes à calice de lotus. Des tassemens formés sous cet édifice ont fait tomber plusieurs colonnes. La chûte du môle qui regarde la cour, aurait dû entraîner celle du bâtiment entier, s'il n'avait pas été construit avec autant de solidité. On passait de ce vestibule dans une cour, où se trouvaient quatre obélisques dont il ne reste plus qu'un seul. On ne sortait de cette premiere cour, que pour entrer dans une seconde ornée de deux autres obélisques et de douze figures colossales, en forme de gaînes, tenant la croix à anse sur la poitrine.

Deux autres cours conduisent ensuite à l'appartement du roi. Dans l'alignement des portes, on voit deux salles de granit qui paraissent avoir été les appartemens de parade. Il est vraisemblable qu'à l'époque de la construction de Thebes, on employait beaucoup moins de granit que ne l'ont fait depuis les rois égyptiens de Memphis et les souverains grecs d'Alexandrie. A droite et à gauche de cette salle sont les appartemens de la cour. On pourrait y reconnaître ceux du roi et de la reine dans deux salles dont les portes sont en granit noir. Leur forme était carrée; elles ne paraissent pas avoir plus de douze pieds carrés. Les sujets représentés dans les corridors qui environnent les salles de réception, sont tous relatifs au pouvoir ou aux richesses des souverains. On a gravé sur les murailles des cassettes, des écrins, des colliers de perles, des cassolettes, des coffres forts, des chaperons ornés de pierres précieuses. On y trouve aussi des tableaux qui retracent différentes cérémonies de l'initiation; plusieurs représentent également des sujets amoureux.

A cent pas de distance et à l'est du palais, est une longue colonnade servant de portique à des constructions qui paraissent avoir été le logement des gens de la suite du roi. On y distingue un grand nombre d'appartemens particuliers. Leur forme est oblongue, leur largeur est de douze à quinze pieds, leur longueur de vingt à vingt-cinq. Tous sont décorés de tableaux. Une porte d'un très-beau style, élevée à l'est du palais, et à quatre cents pas du corps de logis qui le termine, conduisait à cette partie de l'habitation des princes.

Au Sud de la cour des obélisques, étaient élevés quatre môles qui s'alignant les uns avec les autres, formaient de ce côté, l'avenue du grand palais. C'était vraisemblablement par là qu'entraient les rois d'Egypte. Le peuple n'était admis que dans le vestibule soutenu par la forêt de Colonnes dont on a parlé. Peut-être les audiences particulieres se donnaient-elles dans les salles de granit. La porte du môle, située le plus au Sud, était construite ou plutôt revêtue en granit. Elle était précédée d'une allée de lions dont un grand nombre sont encore très-biens conservés. Leur stature est colossale et leur longueur d'environ quinze pieds. Le nombre de ces statues est de quatre-vingt-dix. De chaque côté, l'intervalle de l'une à l'autre n'est que de dix pieds, et les lions qu'elles représentent sont couchés sur un socle de trois pieds d'élévation.

Une allée de sphinx coupe à angle droit celle de l'est à l'ouest, et va rejoindre une allée de béliers placés dans la même attitude. En face de la porte du petit palais de Karnac, cette derniere avenue se prolonge jusques à environ six cens toises de celui de Luxor auquel elle paraît avoir abouti.

En face de chacun des môles qui conduisent à la cour des obélisques du grand palais, sont deux et quelque fois quatre statues colossales en grès ou en granit. Les figures qu'elles représentent n'ont que deux attitudes différentes; elles sont ou assises et dans la position de celles de Luxor, ou débout, dans l'action de marcher, les bras pendans sur les côtés et armées d'un poignard courbé.

*(La suite demain.)*

---

## LYCÉE DES ARTS.

La société libre de l'institution nationale du lycée des arts, tiendra, décadi prochain, 10 thermidor, sa soixante-deuxieme séance publique au local de l'Oratoire, rue Honoré, à onze heures du matin. Les savans et artistes étrangers peuvent s'adresser, par écrit, pour avoir des billets, au secrétaire-général, audit local.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 thermidor. — Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 49 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 38 c. |
| Syndicat | 67 fr. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 309.* *Nonidi, 9 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### REPPUBBLICA LUCCHESE.

LA COMMISSIONE PROVISIORA DI GOVERNO, AU PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Lucca, le 22 messidor an 8 de la république française.*

CITOYEN CONSUL,

Vos triomphes ont encore une fois rendu Lucques à la liberté. Le peuple Lucquois et le gouvernement vous regardent comme leur dieu tutelaire. Vous qui vous êtes tant couvert de gloire, vous ne cesserez pas d'être toujours tel.

Vous nous conserverez sans doute la liberté que vous nous avez donnée; autrement que deviendraient-ils les amis de la France, les républicains? que deviendrait-elle presque toute la population?

Si des scélérats qui opprimaient le peuple, ont osé vous insulter, ainsi que quelques généraux français, en égarant des hommes simples qu'ils n'ont pu tromper qu'un moment, le gouvernement et le peuple vont montrer solemnellement à l'Italie et à la France leur sentiment à ce sujet.

Nous ne saurions rester toujours isolés; réunissez-nous donc à une autre république. Mais nous vous prions de faire ensorte que cette réunion ne déroge en rien aux lois que le gouvernement actuel va faire pour le bien de ce pays. Vous n'ignorez pas, citoyen consul, que notre situation politique est différente de celle des autres peuples.

Salut, respect et reconnaissance.

V. COTENNA, *président.*
RICCI, *secrétaire.*

### ANGLETERRE.

*Extrait du courrier de Londres, 22 juillet.*

*Chambre des pairs. — Séance du 18 juillet (20 messidor.)*

*Le comte de Stanhope* dit que la chambre des communes paraît avoir suivi une marche irréguliere, relativement à la troisieme lecture du bill pour l'incorporation de la *Compagnie de Londres.* Il fait en conséquence une motion pour demander à la chambre des communes, par un message, copie de ses actes à ce sujet.

*Le lord chancelier* répond que la motion est irréguliere, et ne peut être attribuée qu'à l'influence de la canicule.

La motion est rejetée à la majorité de 6, contre 1.

*Lord Westmoreland* présente un message du roi, semblable à celui qui est rapporté dans la séance de la chambre des communes du même jour.

*Chambre des Communes. — Séance du 18 juillet. (20 messidor.)*

Le bill pour accorder à S. M. certaines sommes sur les fonds consolidés pour le service de l'année 1800, est lu pour la premiere fois.

*Le chancelier de l'échiquier* présente à la chambre de la part de S. M. un message de la teneur suivante:

George roi.

« Comme l'état des affaires publiques pourra mettre, sous peu, SaMajesté dans le cas d'ajourner son parlement actuel, elle recommande à ses fidelles communes de pourvoir aux subsides nécessaires pour couvrir indépendamment de ses engagemens spécifiques, les dépenses extraordinaires de l'année suivante; et enfin d'adopter telles mesures que l'exigence du service public pourra prescrire ». — Le message référé au comité de subsides.

*Comité de subsides.*

La chambre se forme en comité de subsisdes sur la motion de M. Pitt.

*M. Pitt.* Les motifs qui engageaient S. M. à négocier un traité avec l'empereur, ont été déjà soumis à la chambre et amplement discutés. Les résolutions passées, au mois de février, ont reconnu la nécessité de former une alliance avec les puissances d'Allemagne. Il ne s'agit donc aujourd'hui que de l'exécution d'une mésure déjà sanctionnée, et je croirais superflu d'appuyer par de longs argumens la motion que je ferai, pour que S. M. soit mises à même de remplir ses engagemens envers l'empereur. Ces engagemens furent dictés par une saine politique. Malgré les revers que les armes autrichiennes viennent d'éprouver, les avantages que nous avons recueillis de leur puissante co-opération sont évidens. Ce serait abuser de la patience du comité que de chercher à les prouver. C'est à l'époque d'un désastre récent que l'examen de ce traité se trouve soumis au comité, mais à moins que des événemens subséquens ne puissent altérer la nature d'une mesure, nous sommes, en honneur ainsi qu'en politique, tenus à en achever l'exécution, lorsqu'elle a été une fois arrêtée. Le traité a été conclu à Vienne avant que la nouvelle des dernieres défaites y fut parvenue, et selon des informations postérieures, nous avons lieu de croire que, si les affaires de l'Autriche ont changé de face en Italie, elle n'en remplira pas moins ses engagemens envers nous. Nous remplirons sans doute aussi les nôtres avec fidélité. Ce peut être une question à poser, non à discuter. Les chances funestes de la guerre n'auront point la force de dévier la bonne-foi, l'honneur et la magnanimité britanniques du sentier de la droiture. Nous demeurerons avec notre allié dans sa détresse, comme nous participerions à ses glorieuses victoires. Ainsi le veulent le caractère et les sentimeus anglais, et je suis persuadé que nous n'entendrons pas articuler dans toute la chambre une syllabe d'opposition. La question n'a pas plus de latitude sous le point de vue de l'intérêt et de la prudence. Quelqu'ait été le résultat des événemens en Italie, ce n'est point dans l'abandon de notre allié que nous pouvons trouver notre avantage. Nous ne devons, au contraire, rien négliger pour l'aider à réparer ses malheurs passés, et à poursuivre la guerre avec énergie et vigueur, si effectivement, elle doit être continuée. Ce n'est que par une semblable conduite que nous pourrons voir terminer la guerre avec honneur et sécurité, que nous pourrons nous prévaloir d'une ouverture pour la paix, lorsqu'elle deviendra praticable. Il est donc manifeste que les revers ne doivent avoir sur nous d'autre effet que de nous rendre, s'il est possible, plus fermes dans notre conduite, plus décidés dans notre caractère.

Le comité se rappelle, sans doute, que l'exposé des voyes et moyens pour l'année, présentés en février, les sommes appropriées aux services portés sur divers états, n'étaient évaluées que par conjecture. Leur totalité pouvait égaler la somme que je proposerai de voter aujourd'hui. J'avais demandé à cette époque deux millions et demi pour l'empereur d'Allemagne et l'électeur de Baviere, et une addition de 500,000 liv. pour les troupes russes. — Les subsides que je propose maintenant sont de deux millions pour l'empereur, un peu plus de 500,000 liv. pour l'électeur de Bavière, et conformément aux termes du traité, 543,000 liv. pour les troupes russes.

A ces trois articles doivent en être joints quelques autres qui porteront leur somme totale à un peu plus de 3,000,000. Le comité n'a point oublié que j'avais demandé en février une somme de 1,771,000 l. pour services imprévus; cet article se réduit à 1,400,000, et je récapitulerai ici les points auxquels il a rapport. Outre les princes d'Empire qui ont conclu des traités avec S. M., il y en avait d'autres qui devaient aussi recevoir des subsides de la Grande-Bretagne. Les événemens de la guerre rendent douteux qu'ils puissent avec prudence entrer dans la confédération. Dans le cas où les négociations entamées avec ces princes auraient pu se terminer heureusement, elles eussent nécessité une dépense de 400,000 liv. Mais si cette dépense n'a point eu lieu, il en est survenu une autre, sur laquelle on ne comptait point. Tandis que la convension de Vienne se négociait, l'ennemi enleva les magasins de Stockach. S. M. n'a point hésité à venir, dans cette circonstance, au secours de son allié. Elle a fait remettre à l'empereur la somme de 150,000 l. pour remplacer cette perte.

Il faut comprendre dans les frais de subsides quelques autres dépenses pour la solde des divers corps étrangers, tels que le corps de Condé et les régimens Suisses: cet article peut monter à 400,000 liv. — M. Pitt observe que toutes ces dépenses, loin de dépasser la somme votée en février, ne l'absorbent point en entier. Elle était de 4 millions et 7 ou 800,000 liv. Celle qui est demandée aujourd'hui ne s'éleve qu'à 4,500,000 liv. Le très-honorable membre termine en fesant une motion pour qu'il soit accordé à S. M. une somme de 1,500,000 liv. afin qu'elle puisse remplir ses engagemens envers l'empereur d'Allemagne.

*M. Jones* était bien loin de croire que par ce traité, l'Angleterre se fut engagée à un nouveau prêt de deux millions. Il n'est pas moins surpris de voir que l'empereur ne doive payer aucun intérêt pour cette somme. Cette clause ne présage pas une paix prochaine, et jusqu'à ce que les ministres aient donné à la chambre l'assurance qu'ils saisiront la premiere occasion de traiter avec l'ennemi, M. Jones protestera contre tout envoi d'argent hors du pays. Le traité stipule que le premier payement aura lieu dans le commencement de juillet. Cette circonstance doit faire croire qu'il a déjà été remis à l'empereur près d'un million. Quoiqu'il soit convenu qu'aucune des deux parties contractantes n'écoutera de propositions de paix sans le consentement de l'autre, la conduite précédente de l'Autriche à cet égard n'est pas faite pour inspirer une grande foi à ses promesses. Le chancelier de l'échiquier devrait au moins réfléchir à ce qu'il fait. Le peu de membres présens donnerait à penser qu'il s'agit de quelle bill de barriere ou de prêteurs sur gage, et non d'un bill pour faire passer des millions hors du pays. Si le ministre persiste, il se verra arrêté dans sa carriere par l'éclat de l'indignation publique; il verra que la nation ne peut plus supporter ses fardeaux et qu'il n'est point dans *la nature humaine* de souffrir la continuation d'une guerre à outrance; *Bellum internecinum.*

*M. H. Browne* ne voit aucun motif de se méfier de l'empereur. Il est persuadé que, dans l'état actuel des choses, si l'Autriche fesait une paix séparée, celle de l'Angleterre deviendrait très-difficile. Rien ne peut donc plus être avantageux qu'un traité qui engage les deux puissances à n'agir que de concert. Ce traité présente à la Grand-Bretagne la plus heureuse perspective pour la paix. L'Angleterre est bien loin de ne pouvoir fournir à des subsides étrangers. Le dernier budget prouve l'état florissant du revenu. Quant aux revers arrivés sur le continent, il ne doivent qu'animer le peuple à des efforts plus puissans. A la vérité, si la restauration de la maison de Bourbon eut été l'objet de la guerre, on ne pourrait pas se flatter de l'atteindre, mais c'est sous le point de vue d'une guerre purement défensive que M. Browne a constamment voté en faveur de sa continuation. Cette guerre, dit-il, nous a donné les moyens de conserver nos vies et nos propriétés. Elle a élevé la gloire navale et militaire du peuple anglais à un degré jusqu'à lors inconnu. C'est une guerre dont nous ne pouvons que nous féliciter, et quelques sacrifices d'argent que nous ayons été appellés à faire, ils peuvent être mis en comparaison avec la perte d'hommes qu'a éprouvée l'Autriche. L'Angleterre ne fut jamais engagée dans aucune guerre où ses sujets aient en effet répandu moins de sang, et tandis que la cour de Vienne persévere avec tant de courage et de bonne foi, nous ne pourrions, sans pusillanimité, tenir une conduite opposée à la sienne.

*M. Martin.* Le ministre paraît disposé à charger sur son cheval de guerre tous les hon. membres. Je suis loin de croire que la motion doive passer sans obstacle. Je n'ai jamais tant regretté de ne pas posséder des moyens capables d'exprimer toute mon indignation. Je connais l'habileté des ministres de S. M. Je suis fâché seulement qu'il n'en fassent point un meilleur usage. Leurs efforts auraient dû se diriger à maintenir le monde dans la paix et la tranquillité, non à le plonger dans la guerre et dans la misere. Un très-honorable membre a vanté la magnanimité en phrases pompeuses et sonores. Je demande à l'honorable membre qui vient de quitter la parole, et que je crois un bon homme, et un bon chrétien, s'il n'eut pas mieux fait de parler d'une paix solide. Je voudrais qu'au lieu de tapper sur le dos du ministre. (*M. Browne était assis derriere*), il lui donnât quelque avis charitable pour mettre fin à la guerre.

*M. Tierney.* En m'abstenant de prendre la parole dans l'occasion présente, je croirais mériter mal de mes constituans et même de l'Europe. Si jamais un ministre a été dans le cas de venir, le sac sur le dos, la cendre sur le front, demander pardon à la chambre de sa conduite passée, c'est aujourd'hui que le très-honorable membre aurait dû y paraître ainsi. Ce n'est point ce qu'il a jugé à propos de faire. Il est venu demander impérieusement 4 millions. Il aurait un prétexte plausible si la guerre actuelle était une guerre de défense; mais c'est une guerre injuste qui n'a été commencée, qui n'est continuée que pour satisfaire l'ambition des ministres. (Écoutez! écoutez!) Le chancelier de l'échiquier dit qu'il ne s'attend pas à une *syllabe* d'opposition, et qu'il ne peut croire aucun membre assez endurci pour s'élever contre un traité dont le principe a été reconnu. Je lui répondrai que la guerre n'est plus ce qu'elle était, et que cette différence vient de *l'endurcissement* avec lequel il a rejeté les ouvertures de Bonaparte. C'est à compter de cette date qu'il est responsable des funestes conséquences de la guerre: les ministres savaient bien alors qu'il n'y avait plus de concert entre les alliés, que la Russie allait se retirer de la coalition. Je demanderai au très-honorable membre s'il ne sentait pas que le nouveau gouvernement français était bien plus solide que tous les autres gouvernemens qui avaient succédé à l'ancien? S'il ne savait pas que la ville de Paris, pour la première fois depuis la révolution, était sans garnison? Les circonstances de la guerre ont donc changé. Celles du traité ont aussi changé. Dans le cours de deux mois, les fruits des brillans exploits des autrichiens et des russes, ont été presque détruits.

Loin que ces considérations portent le très-honorable membre à des idées pacifiques, il grimpe son grand cheval de bataille, et veut que les honorables membres le suivent jusqu'au bout de la carrière. Qu'attend-il? Que l'empereur puisse balancer les progrès gigantesques de l'armée française? Que nous en recevions en quelques mois des secours proportionnés à une somme de deux millions? Ne sent-il pas qu'il justifie cette accusation répétée dans tous les papiers français, que l'or de l'Angleterre s'insinue dans tous les cabinets de l'Europe pour prolonger les maux de la guerre. Quand ce traité serait fidellement observé par l'empereur, il ne nous assurerait ses secours que jusqu'au dernier jour de février, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de la campagne, qui pourra durer encore deux mois. Mais qui croira l'empereur disposé à remplir ses engagemens? L'évidence des faits démontre que, selon toute apparence, il les rompra encore comme il fit en 1797. Je ne l'accuse point de mauvaise foi; la force des circonstances lui fit la loi. L'Allemagne n'est pas aujourd'hui dans une meilleure position qu'à l'époque du traité de Léoben. On me demandera peut-être si je conseille à la chambre de déserter un allié. Je dirai que non. Mais le traité n'est point encore ratifié, et il convient de savoir si les deux puissances ont le même objet.

Les changemens qui ont eu lieu peuvent motiver le refus de la chambre, sans qu'elle soit accusée de désertion. Elle doit s'informer pourquoi une somme telle que 150,000 l. a été envoyée à l'empereur pour l'indemniser de la perte des magasins de Stockach. Cette perte aurait pu être épargnée, si le gouvernement eût écouté six mois plutôt les propositions de Bonaparte. Quel avantage retirerons-nous de ces subsides? Nous meneront-ils à la paix? Des 64 millions demandés pour cette année, 20 ont déjà été dépensés à poursuivre la guerre, tandis que le brave et habile général Abercrombie demeure dans l'inactivité à Minorque. S'il fut arrivé trois mois plutôt dans la Méditerranée, il eût pu secourir utilement notre allié. Un autre excellent général, avec lequel j'ai l'avantage d'être extrêmement lié, a aussi été vigoureusement employé sur les côtes de France, à enlever quelques vaches du rivage. Il y a six mois, le ministre nous disait en triomphe que les 3 pour cent consolidés de France étaient à 17 pour cent. Aujourd'hui ils sont à 22 ou 33. Est-ce là le symptôme d'un gouvernement en décadence? L'enthousiasme que la jeunesse française manifeste pour combattre, dans le seul espoir d'obtenir la paix, fait-il espérer la chûte de l'usurpateur.

La véritable question est de savoir si la guerre, après les propositions de l'hiver, est nécessaire ou peut être évitée sans danger. Si je la croyais nécessaire, je voterais dix fois plus qu'on ne demande. Mais je suis convaincu que la paix entre la France et l'Angleterre pourroit se faire dans l'espace d'un mois. C'est un bonheur que nous n'obtiendrons point tant que le ministre actuel sera en place. Il a trop insulté l'homme qui se trouve en France à la tête des affaires pour qu'il puisse s'entendre amicalement avec lui. Personne ne voit avec plus d'épouvante que moi les conquêtes gigantesques de la France, mais ce traité ne me présente en aucune manière le point de sécurité dont le très-hon. membre parle si souvent. Supposé que toutes les provinces, qui viennent d'être perdues, fussent reconquises, cela suffiroit-il pour notre sécurité? Non, sans doute. Car, le gouvernement, lorsque les affaires avaient un bien meilleur aspect, ne trouvait pas qu'elle présentassent une base de sécurité. La conduite des ministres doit être devenue un fonds de risée pour l'Europe? Ce traité, pourquoi l'empereur ne l'a-t-il signé que le 20 juin? Parce qu'il ne vouloit rien qui le gênât dans ses vues ambitieuses. Il s'est déterminé à le signer lorsque les revers éprouvés en Italie, lui ont rendu nos secours indispensables pour continuer la guerre; et encore ne s'est-il engagé que jusqu'au mois de février. Quand il aura mis en poche le troisième terme du subside, il aura pu acquérir l'expérience de l'évidence des faits, sur la stabilité du gouvernement français.

*M. Canning.* Les honorables membres n'ont pu essayer de soutenir leur opposition à la mesure présente, que sous trois points de vue. 1°. Parce qu'ils ne croient pas que la continuation vigoureuse de la guerre pût mener à la paix. 2°. En ce que l'empereur n'avait point co-opéré avec nous de maniere à justifier le présent traité. 3°. Parce que les ministres actuels n'étant point propres à faire la paix, tout effort pour l'obtenir serait inutile, pendant qu'ils demeureraient en place. — Quant à la première objection, elle se réduit dans le fait à une dispute de phrases, et ne mérite pas qu'on s'y arrête long-tems. La déclaration de l'objet distinct de la guerre ne meneroit certainemens pas à la paix. Je passe à la seconde objection. L'honorable membre se plaint de ce que l'Autriche n'a point co-opéré à la cause commune en proportion de l'argent que nous avons donné? N'a-t-elle donc point fait d'efforts? livré de batailles sanglantes? et soutenu la querelle présente toujours avec magnanimité, souvent avec succès? Mais l'accusation favorite des honorables membres, c'est de dire que les ministres n'ont pas prévu tous les événemens de la guerre. Quand les ministres auraient deviné que les français surmonteraient des obstacles presqu'insurmontables, que les deux armées opposées commettraient leur sort au hasard d'un seul combat; quand ils auraient tout deviné, jusqu'à la dernière heure de la bataille de Maringo, je dirai qu'ils ne pouvaient agir avec plus de sagesse.

Les ministres n'avaient pu prévoir l'issue de la bataille de Maringo. C'était beaucoup d'avoir prévu que les forces de l'Autriche étaient dans une telle proportion, que la destinée de France dépendait d'une bataille seule, tandis que celle de l'Autriche pouvait résister au triomphe momentané de l'ennemi.

Un événement malheureux ne suffira point pour affecter la question présente. On objecte que le traité n'est point ratifié. Serait-il juste qu'une grande nation dise à son allié dans le moment de la détresse: »vous n'êtes plus puissant; vous n'êtes plus capable de repousser l'aggression, de nous assister dans notre querelle; nos sentimens pour vous cessent; nous vous abandonnons à votre sort.» Tel serait le langage des honorables membres. S'il est naturel à l'esprit humain de se laisser captiver par l'éclat des succès, tout cœur généreux ne sera-t-il pas aussi disposé à sympatiser aux malheurs d'un allié qui a manifesté un courage inébranlable, une fermeté si calme dans une crise si périlleuse. Quand nous n'aurions été que les simples spectateurs de l'événement, ou si nous en avions seulement lu le récit dans les annales de l'histoire, après nous être arrêté avec délices ou avec une pénible surprise à l'éclat de la victoire, nous tournerions notre attention sur le vaincu, pour savoir comment il a supporté sa défaite. C'est chez le vaincu que nous trouverions cette véritable grandeur, qui excite les nobles sentimens de la sympathie et de l'administration.

L'Autriche a beau nous assurer de sa persévérance, l'honorable membre persiste à la révoquer en doute. Il ne veut point croire qu'elle se souvienne de ses intérêts ou qu'elle sache les juger. Il ne lui croit ni bon sens ni fidélité. Cette incrédule opiniâtreté me rappelle une histoire que j'ai entendue dans mon enfance. Un débiteur et un créancier se rencontrerent un jour. Après le salut d'usage, le créancier demanda le paiement de la dette. — De la dette, s'écria le débiteur? il y a un an que vous êtes mort. — Mort! je ne me suis jamais mieux porté. — Vous êtes mort; je vous dis que vous l'êtes. Il y a plusieurs mois que je le sais. — Le créancier ne sut que répliquer à cette saillie inattendue. La comparaison est applicable à l'Autriche. L'Autriche a déclaré qu'elle voulait poursuivre la guerre. L'honorable membre ne veut pas que cela soit vrai. Il lui répond brusquement: — Non, Autriche, tu est ruinée, réduite, incapable de te défendre. Prosternes-toi et meurs. —

*M. Canning* ne croit point que la considération des subsides soit ce qui décide l'empereur à continuer la guerre, d'autant qu'elle lui occasionne des dépenses bien plus considérables que les sommes qu'il peut recevoir de l'Angleterre. Il réfute ensuite le troisième argument selon lequel les honorables membres prétendent que les ministres ne veulent point la paix, et que, quand ils la desireraient, ils ne pourraient la conclure après le langage véhémeot dont ils se sont servis contre Bonaparte. Les discours tenus au parlement contre Louis XIV n'avaient pas été moins violens, et cependant les mêmes hommes qui les avaient prononcés, firent ensuite la paix avec ce monarque. Mais il semble que les honorables membres raisonnent d'après ce principe, que l'on doit vivre avec un ennemi comme avec un ami futur, et avec un ami comme s'il devait être un jour ennemi. M. Canning souhaiterait une légion de pareils ennemis et pas un seul ami. — Avant de terminer, il relevera ce qui a été dit au sujet de la prospérité de l'Angleterre. On a prétendu que l'Angleterre devenait la risée de toutes les puissances du continent, qui en fesaient leur dupe. En même tems on la représentée comme un objet de jalousie et de rivalité.

Il est assez nouveau d'être admiré par ceux dont on est la dupe. J'espere, ajoute M. Canning, que nous continuerons à être dupes de cette maniere. — *Velim, mehercule, cum istis errare quam cum aliis recte sentire.*

*M. Nicholls* voit de grands inconvéniens à envoyer hors du pays une somme de 2 millions, à une époque où la rareté des grains exigerait une dépense de 6 millions pour approvisionner le royaume. Cependant il votera en faveur du subside, parce qu'il le considere comme accordé à l'empereur pour obtenir l'avantage d'une négociation commune. Les circonstances présentes sont faites pour conduire à la paix. Le ministre n'a point parlé de négocier. Rien ne pouvait être plus sage de sa part. Une disposition de cette nature ne doit jamais être publiée d'avance. M. Nicholls croit que le ministre a trop de sens pour ne pas voir que la paix est nécessaire, et trop d'intégrité pour ne pas chercher à la conclure. On peut même dire que tous les ministres de S. M. la désirent, à l'exception des disciples de M. Burke. *Bellum internecinum* est le cri de ceux-ci jusqu'au rétablissement de l'ancien régime et de la noblesse de France. Mais certainement ce n'est point là l'objet du chancelier.

La question est mise aux voix. — Les résolutions suivantes sont lues et adoptées.

Art. Ier. 1,500,000 liv. sterl. pour mettre S. M. à même de remplir ses engagemens avec l'empereur d'Allemagne.

II. 545,494 pour l'empereur de Russie.

III. 697 pour battre de la monnaie de cuivre destinée à la colonie de la Nouvelle-Galles Méridionale.

IV. 797 pour frais du bureau de police à Wapping.

V. 630 pour appoints des sommes accordées par le parlement.

VI. 177 pour frais attachés à la balance des comptes de la colonie de la Nouvelle-Galles Méridionale.

VII. 827 pour addition de salaire aux clercs du bureau de la comptabilité.

VIII. 370 pour indemniser le clerc de la chambre des communes de dépenses que le parlement n'avait point bonifiées.

IX. 2550 pour défrayer les travaux faits à Somerset-Place.

X. 42,048 pour frais de compensation à divers négocians pour la perte de leurs vaisseaux venant de Magador.

XI. 30,000 pour l'acquit des billets tirés de la Nouvelle-Galles Méridionale.

XII. 50,000 pour liquider les créances de Saint-Domingue.

XIII. 1,000 pour les inspecteurs des forêts.

XIV. 1,024 pour les frais d'impression du journal de la chambre des pairs.

XV. 4,000 pour l'établissement de Sierra-Leone.

XVI 3,000 pour le museum britannique.

XVII. 3,000 pour la société d'agriculture.

XVIII. 5,000 pour la compagnie du Levant.

XIX. 1,500 pour le college vétérinaire.

XX. 1,000 en gratification à Jean Davis, pour avoir découvert une méthode de purifier le froment gâté.

XXI. 20,000 pour les forts et établissemens britanniques sur la côte d'Afrique.

La chambre formée en comité des voies et moyens, adopte trois résolutions à l'effet de voter une somme de 9,500,000 l. st. à lever en billets de l'emprunt et de l'échiquier sur les premiers octrois du parlement.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 8 thermidor.*

Entre Lucques et l'état de Gênes il y a une langue de terre dépendante des états de Toscane. Quoiqu'il n'y eût pas de troupes et qu'il fallût faire, pour arriver à Lucques, un détour de plus de soixante milles, les français, scrupuleux

observateurs de la convention de Marengo, préférèrent faire ce détour pour ne pas passer sur le territoire toscan.

— Plusieurs de nos journaux annoncent qu'il est arrivé dans la rade de Copenhague, le 21 messidor, une escadre russe de dix vaisseaux de ligne, une frégate et un cutter, sous le commandement du vice-amiral Macris, et ayant à bord des troupes russes qui reviennent d'Angleterre.

Suivant les mêmes journaux, la plus grande fermentation regne à Venise; un régiment de dalmates s'y est insurgé et a proclamé le rétablissement de la république de Venise. Des troupes autrichiennes ont eu beaucoup de peine à réduire les insurgés, et ont perdu du monde en voulant les soumettre. La garnison de Venise a été portée à seize bataillons.

— Plusieurs journaux anglais annoncent qu'une fievre maligne qui a regné dernièrement dans l'île de Jersey, y a fait périr beaucoup de monde; il y a des familles où, dans la semaine, cette maladie a emporté le pere, le fils et le petit-fils. Ses ravages ont un peu diminué depuis quelque tems. Les habitans de l'île accusaient les russes de leur avoir apporté ce fléau; mais on a vérifié depuis, dit-on, qu'ils n'en étaient point la cause.

— *Le Publiciste* annonce, sous la date de Francfort, que l'empereur en entrant, le 21 messidor, dans la salle de spectacle de Vienne, y fut accueilli par les cris de : *la paix, la paix*. En vain la garde voulut imposer silence, les cris redoublerent, et l'empereur fut obligé de sortir avant le lever de la toile.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 thermidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, nomme les généraux Lamarche, Mouret, Joseph Ferrand, Petit-Guillaume, Duplessis, Lasalle, Marchais et Varnesson, aux emplois de chefs de brigades de vétérans.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il n'y a pas lieu à modifier en faveur des conscrits les dispositions des lois des 15 germinal et 4 floréal an 6.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

*Le premier consul, Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les jours de décadis sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale.

II. L'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement.

III. Les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail.

IV. Les jours de foires et marchés restent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations centrales et municipales.

En cas de réclamation pour un changement, les jours de foires se réglent par les consuls sur le rapport du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans, et les jour et dates portés au calendrier républicain.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Moreau.*

### SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

On procede au renouvellement de trois membres de la commission des inspecteurs. Le scrutin ne donne point de majorité.

Le tribunat se forme en comité général, pour entendre le rapport de la commission des inspecteurs, pour lequel cette séance avait été indiquée.

La séance est levée.

Noms des personnes exceptées de l'amnistie du roi de Naples, dont nous avons publié les dispositions dans le n° 307. — 7 thermidor.

1°. *Individus exceptés qui dépendent de la judicature de la junte d'état.* Savoir :

Andrea di Dino. Eugenio Michitelli. Principe di Montemiletto. Arcivescovo di Tarento. Conte di Policastro. Giuseppe Rinaldi. Marchese Gagliati. Girolamo Catalano. Salvatore Prisco. Michele Marciano. Pasquale Braca. Pietro del Grosso. Carlo Cancelliere. Raffaele Sarraceno. Vincenzo Merizio. Dominico Rebora. Michele Battilotti. Vincenzo Broschi. Luigi Pannaim. Angelo Catani. Giovanni Merli. Pietro Astorito. Giosuè Fortunato. Francesco Fumarola. Francesco Lorenzi. Raffaele Giordano. Niccola Casavola. Lorenzo Gallo. Giuseppe Rossi. Domenico del Tufo. Errico Michele Aurora. Marco Malvezzi. Antonio Pierà. Francesco Picone. Vincenzo Porto. Vescovo di Melfi. Vescuvo di Montepeloso. Sergio Fagnano. Ignazio Dominelli. Concordio de Majo. Luigi Polliero. Ignazio Cajone. Gennaro Gargia. Giuseppe Gervelli. Luigi Salerno. Liugi Cibelli. Costantino Lemaître. Policarpio Ponticelli. Pietro Perusier. Gaetano Ciancianelli, et tous ceux qu'on pourra convaincre d'être coupables ou complices du crime dud. Ciancianelli. Quant à l'archevêque de Chieti, nous nous réservons de déclarer s'il doit être compris ou non dans le présent indult, lorsque nous aurons reçu les renseignemens ultérieurs que nous avons demandés sur la procédure intentée contre lui.

2°. *Individus exceptés qui dépendent de la judicature de la junte des généraux*

Saverio Dupuy. Antonio Venosta. Giovanni Offman. Niccola Mazzei. Gaetano Tesoriere. Gregorio Esposito. Onofrio Intini. Angelo de Petris. Luigi Pironti. Ignazio Accinni. Raffaele Scudieri. Niccola Alcozer. Carlo Emmanuele. Pietro Giannone. Dominico Marotta. Ignazio Crocillo. Francesco Carlucci. Michele Porcellini. Errico Rottengutter. Giuseppe de Petris. Vincenzo Cascante. Luigi Cascante. Pasquale Cosa. Giuseppe Cosa. Giuseppe Correale. Giuseppe Montemajor. Giovianni Caracciolo. Cesare Ruberti. Filippo Mascia. Giuseppe Onofrio. Niccola Giannuzi. Gaetano Tata. Luigi Ammendola. Raffaele Alfiere. Francesco, Avalos e Niccola Sassi.

Et nous nous réservons de décider si doivent être compris ou non dans cette amnistie, après l'examen des informations qui ont déjà été faites, les cent trente-quatre militaires détenus, qui sont arrivés dernièrement des îles; les treize autres que nous savons être restés dans les îles mêmes, ainsi que les détenus ci-après :

Pasquale Apicella. Gaetano Attanasio. Giuseppe Brancati. Giuseppe Balsamo. Alfonso Crivelli. Giuseppe Cannavese. Filippo Cassini. Leonardo Covelli. Michelangelo Campese. Giuseppe Chiatizia. Angelo Castellani. Pasquale de Franchi. Raimondo de Santis. Domenico Fusco. Lorenzo Faso. Vincenzo Battipaglia. Giuseppe Giuliano. Francesco Guariglia. Antonio Garofalo. Giuseppe Mayhones. Filippo Monaco. Michele Marelli. Giuseppe Mascia. Marco Malvin Malvezzi. Vincenzo Monterali. Giulio Masciarelli. Gioacchino Nini. Michele Niglio. Francesco Pisacane. Giovanni Papè. Pietro Ruggi. Marciano Rinaldi. Giovanni Sangerardi. Domenico Mendozza. Gaetano Tesoriere. Giacchino Trojo. Pasquale Torrente. Domenico Vinale. Giuseppe Gironda. Dario Guerra. Silvestro Grandinetti. Uberto Huvel. Giuseppe la Pegna. Raffaele Lanini. Gennaro Lignito, o Linguitti, o Signiti. Giovanni Masucci. Raffaele Masi. Pasquale de Majo. Matteo del Giudice. Giacomo Folzatri. Carlo Folster. Matteo Guerra. Carlo Voster. Luigi Zingarelli. Gaetano Olandese. Giovanni de Falco. Pietrantonio de Feo, Andrea del Giudice. Antonio de Majo. Niccola Corbion. Gaspare de Luca. Giuseppe Giannotti. Francesco Sanclaier. Carmine Santacroce. Luigi Tomaselli. Domenico Tomaselli. Giuseppantonio Voster. Antonio Villa. Rocco Giuseppe Armilo. Giuseppe Antonetti. Domenico Albanese. Vincenzo Amato. Pasquale Bonelli. Giulio Barattucci. Michele Bassi. Giuseppe Brocchetti. Giuseppe Cimino. Michele Colonella. Giuseppe Cassetti. Giuseppe Carnavet. Felice del Giudice. Michele Montella. Giacomo Maclean. Giovanni Offman. Carlo Perretta. Natale Politi di Sergio. Antonio Pinto. Domenico Perrotta. Raffaele Palma. Niccola Petroni. Domenico Romano. Vincenzo Siniscalchi. Romualdo Spadea. Lorenzo Tavolaro. Rocco Vaglio. Giuseppe Motta Venita. Vincenzo Antonio Venosta. Filippo Zurlo. Eugenio Carusi. Giacinto de Laurenti. Michele Correa. Ferdinando Guerra. Niccola Longo. Giovanni Maria Daniele. Giambattista Francia. Alessandro Fusco. Felice Pirozzi. Vito Principallo. Giuseppe Russo. Raimondo Pasquinet. Vincenzo Letro, e Francesco d'Avalos.

3°. INDIVIDUS EXCEPTÉS, QUI DÉPENDENT DE LA DÉLÉGATION DES VISITEURS-GÉNÉRAUX.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur-conseiller Marrano, pour les provinces di terra di Lavoro e Salerno.*

TERRA DI LAVORO.

Gaetano Mammone di Sora. Luigi Mammone di Sora. Francesco Mammone di Sora. Giovanni Vernoè di Lione di Francia. Francesco Pomarici. Carlo di Tommaso di Capua. Gaetano Colacicco di Sessa. Giuseppe Composta di Pozzuoli. Raffaele Capomazza di Pozzuoli. Antonio Candia d'Ischia. Virgilio di Pippo di Rocca Monfina. Canonico Giuseppe Pezzullo di Capua. Luigi Zingarelli di Ottajano. Saverio Parascandolo di Vico Equense. Giovanni Amalfi del Piano di Sorrento. Nicola Amalfi del Piano di Sorsento. Carlo Amalfi del Piano di Sorrento. Giosuè Amalfi del Piano di Sorrento. Marcantonio Mastellone del Piano di Sorrento. Sacerdote Simone Piscopo del Piano di Sorrento. Giustiniano Tomasino di Positano. Francescantonio Ceglia. Mario de Notariis di Nola. Sacerdote Agostino Monteforte di Nola. Antonio Silvestri di Nola. Pasquale Mundo di Nola. Francesco Caccavale di Nola. Angelo Alfiere di Visciano. Sacerdote Andrea Ferrante di Domicella. Giuliano Fazio di Portici. Ignazio Scognamiglio di Portici. Ciro Bettini di Portici. Gennaro Grignano di Tufino. Lorenzo Zarillo di S. Arpino. Pietro Solimando di Visciano. Biave Crosta di Cerreto. Biase Sirignano di Mugnano del Cardinale. Carlo Ippoliti di Mugnano del Cardinale. Grisostomo Sembla di Brusciano. Sebastiano de Filippis di Casaferro. Niccola Buonavolontà di S. Niccola Casale di Mariglianò. Gaetano Tartaglione di Caserta. Vicenzo d'Avino di Marano. Sacerdote Mattia d'Avanzo di Marano. Giovanni Guina di Guardia Sanframondi. Michele Mazza della Torre del Greco. Benedetto Mattucci di Aversa. Antonio di Siena di S. Antimo, e Sacerdote Francesco Coscione di S. Arpino.

SALERNO.

Andrea Prota di Salerno. Domenicantonio de Rosa di Salerno. Padre Telesio Basile Carmelitano di Salerno. Sacerdote Giovanni Amalfi del Piano di Sorrento. Sacerdote Francesco Pagliara di Capriglia. Giuseppe Giordano di S. Severino. Matteo Pironti di Misciano. Sabino Petrillo di Aterrana. Niccola d'Auria di S. Severino. Francesco Carlucci di Laurenzana. Giuseppantonio Mantenga di Balvano. Giot Laurenzo Mantenga di Balvano. Primicerio Gaetano Greco di Majuri. Giuseppe Forino di Nocera. Francesco Pagano di Nocera. Notar Francesco Marone di Vietri di Potenza. Matteo Mastrogiacomo di Torchiara. Francesco Albini di Albanella. Antonio Armenante della Cava. Giot Francesco Guariglia di Fellitto. Michele di Vivo di Sarno. Pasquale di Vivo di Sarno. Niccola Pagano di Domenico di Nocera. Niccola Buondonno di Gragnano.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur monsignor Ludovici, pour les provinces de Montefusco, Trani et Lucera.*

MONTEFUSCO.

Luigi Sgambato di Atripalda. Amato Montefusco di Santomango. Domenico Marino di Altavilla. Diacono Giuseppe Trombone di Solofra. Bartolomeo Vigilante di Solofra. Prete Giuseppe Magnisio di Rocchetta. Giuseppe Giannelli di Vitulano. Carmine Villani di Avellino. Andrea Ippolito di Avellino. Giacinto Greco di Avellino. Raffaele Spagnoli di Avellino. Prete Filippo Pizzano di Flumari. Canonico Giuseppe Mennella di Frigento. Prete Vincenzo Guglielmi di Andretta.

TRANI.

Prete Andrea Marculli di Gravina. Giuseppe Calderone di Gravina. Arciprete Valerio Persio di Acquaviva. Agostino Longo di Trepuzzi in Lecce. Antonio Casale di Barletta. Francesco Paolo Affaitati di Barletta. Prete Orazio Raffaele di Barletta. Prospero Fiordelisi di Barletta. Franco Laghezza di Trani. Luigi Casamassimi di Bari. Pasquale Uva di Bisceglie. Biase Carone di Polignano. Prete Michele Chierico di Altamura. Domenico Majullo di Bitetto. Giacomo Rozzi di Bari. Oronzo Bagorda Calcagno di Fasano. Giuse Bari di Fasano. Prete Giambattista Ricco di Fasano. Costantino, e Lorenzo Laruccia di Casamassima. Giovanni Boreggine di Casamassima. Niccola Elia Miscuotto di Casamassima. Vitantonio Berardi di Casamassima. Stefano di Biagio Azzone di Casamassima. Giacomo Scelzi di Casamassima. Sebastiano Pappalettere di Trani. Lorenzo Cavaliere di Trani. Vincenza Caputo di Trani. Luigi Botti di Trani. Giuseppe Savino. Cataldo, e Ruggiero fratelli di Paola di Barletta.

LUCERA.

Buoncammino Cavallo di Lucera. Frà Michele Minola di S. Gio: Rotondo. Vincenzo Sabino Lobianco di Foggia. Saverio Salerni Marchese di Chianchitelli di Foggia. Prete Francesco Paolo Jacusio di Manfredonia. Giambattista Maggi di Foggia. Antonio Cassano di Cirignola. Prete Ercole Luigi Degni di Cirignola. Luigi Ruecco di Cirignola. Ferdinando d'Avenio di Cirignola. Giovanni Apparisio di Napoli. Vincenzo Maria Nuzzi di Termoli. Vincenzo Rossi di Bonefro. Prete Michele Juso di Torremaggiore. Paolo Mazzarotta di Campobasso. Prete Domenico Rossi di Bonefro. Vincenzo Santangelo di Jelfi. Vincenzo,

e Antonio Berardis di Castelluccio Acquabonara. Niccola Pietronero di Castelluccio Acquabonara. Arciprete Costantino Gentiluccio di Castelluccio Acquabonara. Giuseppe, Nicolangelo, e Luigi fratelli de Rubertis di Acquaviva Collecroci. Giuseppe Silvestri di Acquaviva Collecroci. Giovanni di Giacinto Lena di Acquaviva Collecroci. Niccola, e Filippo Silvestri di Acquaviva Collecroci. Marco Chiavaro di Acquaviva Collecroci. Felice Montemitoli di Acquaviva Collecroci. Felice Mattiaccio di Acquaviva Collecroci. Andrea Genovese Palermitano. Vincenzo, e Domenico Turco di Castelluccio. Antonio Petti di Ripalda. Orazio Bicchisao di Montefalcone. Pasquale Soriano di Tavenna.

*Individus dépendant de la délégation du visiteur-général, le conseiller Ferrante, pour les provinces de Chieti, Aquila et Teramo.*

CHIETI.

Caffiodoro Lonzi di Castiglione Messer Marino. Armidoro Lonzi di Castiglione Messer Marino. Anselmo Mastrojacomo di Triventi. Nazzario de Lellis di Triventi. Telesfaro de Lellis di Triventi. Giuseppe Niccola Colaneri Appinato di Triventi. Tommaso Ricci di Triventi. Giuseppe di Florio di Triventi. Giosuè Scarano di Triventi. Domenico-Angelo Mastrojacomo di Triventi. Giuseppe Buratti. Errico Mayer. Costanzo Norante, il reo di Casata Pepe. Gennaro Farina. Sacerdote Orante Fonzi di Orsogna. Niccola Fonzi di Orsogna. Camillo Fonzi di Orsogna. Arciprete Pantaleone Sanvalentini di Bucchianico. Francesco Pestilli di Chieti. Adamo Pizzi di Palombano. Arciprete Salvatore de Viis di Palombano. Domenico de viis di Palombano. Gennaro Canci di Lanciano. Simone Peschio di Lanciano. Francesco-Saverio Carrabba di Lanciano. Saverio Germani di Lanciano. Saverio Jaciofano di Lanciano. Beniamino de Virgiliis di Lanciano. Camillo de Giorgio di Lanciano. Carmine Tupone di Lanciano. Felice Gigliani di Lanciano. Mariano Mariani di Lanciano. Mansueto Carrabba di Lanciano. Michele de Giorgio di Lanciano. Antonio Genovino di Lanciano. Antonio de Crecchio di Lanciano. Pasquale Liberatore di Lanciano. Sacerdote Buonomo delle Bocache di Lanciano. Ignazio Saraceni di Lanciano. Giuseppe Villani di Lanciano. Mattia Brasile di Lanciano. Saverio Montanari di Lanciano. Sacerdote Donatangelo di Domenicantonio di Casalbordino. Carlo sabelli di Pollutri. Alfonso del Re di Pollutri, e Gio: Domenico Rocchi.

AQUILA.

Carlo Massa di Pacentro. Giuseppe Casacchio di Castel di Sangro. Camillo Sigismondi di Castel di Sangro. Camillo Minotti di Castel di Sangro. Altimario Minotti di Castel di Sangro. Urbano Minotti di Castel di Sangro. Pasquale Fiocca di Castel di Sangro. Camillo Nerone di castel di Sangro. Giuseppe Cesta di Collelongo. Luigi Cesta di Collelongo. Alfonso Micheletti dell' Aquila. Pietrantonio Fiorilli dell' Aquila. Pietro de Santis dell'Aquila, Bernardino Santoni di Leonessa. Fioravante Ederdi Francese. Niccola Pocci dell'Aquila. Giuseppe Attilj di Leofreni. Livio Attilj di Leofreni. Gennaro Bisini di Leonessa. Giuseppe Bisini di Leonessa. Vincenzo Bisini di Leonessa. Cesare Bisini di Leonessa, Cesare Boccanero di Leonessa. Bernardino Morelli di Città Ducale. Pietro Masciarelli di Magliano. Giovambattista Masciarelli di Magliano. Curato Domenico Pasqualone di Tino. Angelo Loddi di Rocca S. Stefano. Bartolomeo Felli di Torano. Giuseppe Dumartau. Francesco Romanelli. Giovanni Scinia. Francesco Ruiz. Antonio d'Amico. Pietro Moretti. Giovanni Arraffi. Alfonso Micheletti. Alesio Maria Colucci.

Quant aux individus suivans. Patrizio Mancini di Castel di Sangro. Carmine Marzano di Castel di Sangro. Desiderio Corrado di Castel di Sangro. Gaetano Berardinelli di Castel di Sangro. Paolo Saturni dell'Aquilla, et quant aux autres individus de la famille Masciarelli di Magliano, nous nous reservons de déclarer s'ils sont ou non compris dans le présent indult, lorsque nous auront reçu des renseignemens suffisans du visiteur ferrante.

TERAMO.

Luigi Tullj di Teramo. Sacerdote Giacinto Tullj di Teramo. Matteo Tullj di Teramo. Eugenio Michitelli di Teramo. Giamberardino Delfico di Teramo. Francesco Montani di Teramo. Berard Urbani di Teramo. Giamberardina Tavoleri di Teramo. Giammichele Tavoleri di Teramo. Gianfrancesco Tavoleri di Teramo. Notar Domenicantonio Grue di Teramo. Berardo-Niccola Lolli di Teramo. Giuseppe Antonio Lolli di Teramo. Gennaro Catenacci di Teramo. Francesco Massei di Teramo. Francesco Nardi della Montagna di Roseto. Filippo Quartaroli di Teramo. Dottor Chirurgo Vincenzo Santachè di Teramo. Salvatore Raicola di Montagano. Ferdinando Grelli di Teramo. Giuseppe Camponeschi di Teramo. Annibale Ricci di Teramo. Medoro Urbano di Teramo. Gaetano Giordano di Teramo. Polidoro Bernardi di Teramo. Giambatista Mezzucelli di Teramo. Innocenzio Pistilli di Teramo. Berardo Cesi di Teramo. Sacerdote Paolo Cesi di Teramo. Matteo Bononis di Teramo. Pietro Duran. Medoro Medico Mazza di Teramo. Pietro Tedesco di Pianella. Canonico Giuseppe Paolo Filippo di Civitella del Tronto. Francesco Filippi di Civitella del Tronto. Timoteo Biondi di Bellante. Bernardo Michitelli di Teramo. Giacomantonio Vasquez di Teramo. Gaetano Filippi di Teramo. Canonico Vincenzo. Bernardi di Teramo. Giacomo Cancrini di Montorio. Giuseppe-Antonio Cancrini di Montorio Pasquale di Bernardino di Forcella. Gregorio di Pasquale di Valle Castellana. Antonio di Bartolomeis di Campli. Francesco Alfonzi di Vicoli. Francesco Salesio Lupi. Marco Micaroni. Vincenzo Micaroni. Gio: Francesco Micaroni. Alessandro Jannelli. Niccola Jannelli. Bartolomeo Jannelli. Abate Vincenzo Galante. Lorenzo Pulzoni. Sacerdote Giacomo Donnorsi di Corropoli. P. Celestino Saverio Nobile, e Giuseppe Costantini di Giulia.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur-président Winspeare, pour la province de Catanzaro.*

Sacerdote Cregorio Aracri di Catanzaro. Vitale Poerio di Catanzaro. Gerolimo Riso di Catanzaro. Raffaelle de Maria di Catanzaro. Vincenzo Donato di Catanzaro. Michele Donato di Catanzaro. Emmanuele Donato di Catanzaro. Niccola Lucente di Catanzaro. Raffaele Scalfaro di Catanzaro. Federico Squillace di Catanzaro. Antonio-Donato Cagno di Catanzaro. Luigi Marcon Francese. Spirito Bays Francese. Bernardino Grimaldi di Cotrone. Barone di Calimena Orazio Toralto di Tropea. Silvestro Berardi di Cutro. Saverio Franco di Cutro. Gaetano Guarini di Cutro. Giuseppe Albo di Cutro. Pietrantonio Franco di Cutro. Francesco Ascoli Primicerio di Cutro. Domenico di Martino di Cutro. Vincenzo Buffa di Cutro. Domenico Bisciglia di Santo Mauro. Gabriele Basta di Santo Mauro. Barone Alfonso Poerio di Belcastro. Antonio Vitale di Mesuraca. Niccola Vitale di Mesuraca. Salvadore Vitale di Mesuraca. Giuseppe Andali di Mesuraca. Pietro Lamanna di Mesuraca. Lorenzo Capocchiani di Mesuraca. Antonio Pangalli di Mesuraca. Domenico Lamenna di Mesuraca. Pietro Antonio Ferrari di Policastro. Tommaso Faraldi di S. Severina. Domenico Feraldi di S, Severina. Anello Sculco di S. Severina. Barone Luigi. Severino di Marcellinara. Antonio Longo Munci di Casalnuovo. Michele Milano di Polistina. Raffaele Milano di Polistina. Annibale Mannace di Francavilla. Apostolo Serrao di Filadelfia. Ottavio Bulotta di Filadelfia. Pasquale Bulotta di Filadelfia. Giuseppe Apostoliti di Filadelfia. Giovangiuseppe Serrao di Filadelfia. Pasquale Serrao di Filadelfia. Ferdinando Serrao di Filadelfia. Mariano Serrao di Filadelfia. Pasquale Stillitano di Filadelfia. Annibale Stillitano di Filadelfia. Vincenzo Stillitano di Filadelfia. Antonio Stillitano di Filadelfia. Tommaso Caparrotta del Pizzo. Giuseppe Caparrotta del Pizzo. Emiddio Caparrota del Pizzo. Domenico Caparrota del Pizzo. Giuseppe Onemma del Pizzo. Gaetano Scrugli di Monteleone. Francesco Gattis di Monteleone. Luigi Antonucci di Monteleone. Fortunato Profumi di Monteleone. Clemente Campitelli di Monteleone. Ottavio Pisani di Monteleone. Vincenzo Galloro di Monteleone. Invalido Pietro Ramondini di Monteleone. Cesare de Francia di Monteleone. Filippo de Francia di Monteleone. Antonio Assisi di Taverna. Alberto Riccelli di Taverna. Giovanni Messina di Bagnara. Nicola Schipani di Squillace. Michele Procida di Nicastro. Antonio Renda di Nicastro. Cesare Costanzo di Nicastro. Niccola Costanzo di Nicastro. Giacinto Costanzo di Nicastro. Fortunato Nicotera di Nicastro. Giuseppe Mazza di Nicastro. Gaetano Mazza di Nicastro. Giacinto Majone di Nicastro. Ettore Stella di Nicastro. Sebastiano Nicotera di Sambiase. Ottaviano Budera di Sambiase. Francesco di Fiore di Sambiase. Girolamo Petronio di Sambiase. Saverio Sirianni di Sambiase. Antonio Cefali di Domenico di Cortale. Antonio Cefali di Antonino di Cortale. Giuseppe Ingegnere. Pasquale Morabito. Paolo Minasi. Michele Valensise. Niccola Gerace. Geronimo Gerace. Francesco Tigiani. Francescantonio Gilo, ed altri arrestati nella Favignana, e compresi nella Municipalité di Polistina. Giuseppe Antonio Ferraro, e figlio di Galatro.

Quant à Niccola Pitara, mastro Francesco Caporale, Vincenzo Tirino, Tommaso Marino et autres fauteurs et complices qui résulteront des informations sur les placards affichés dans différens endroits de la place di Cutro, nous nous réservons de déclarer s'ils doivent être compris dans la présente amnistie, dès que nous aurons reçu les renseignemeus convenables du visiteur Winspeare.

*Individus dépendans de la délégation du visiteur le marquis Valva pour la province de Matera.*

Serafino Vosa di Acerenza. Canio Giuseppe Vosa di Acerenza. Pasquale Pistone di Acerenza. Onofrio Cappetta di Acerenza. Canio Antonio Alfani di Acerenza. Canio Cappetti di Acerenza. Cesare Giannini di Bella. Fabio Giannini di S. Fele. Ercole di Falco di Bella. Carlo Ronzocelano di Castelluccio inferiore. Vincenzo Marchesani di Spinosa. Giulio dell' Armi di Venosa. Rocco Antonio Beneventano della terra del Sasso. Luigi Cono Beneventano della terra del Sasso. Gaetano Marotta di Trecchina. Giot Rascio della provincia di Salerno. Sacerdote Nicola Tortorella di Lagonegro. Niccola Francesco Rinaldi di Lagonero. Salvatore Basile di Cancellata. Francesco Saverio Venetucci di Baraggiano. Francesco Braico di Baraggiano. Pasquale Mazzarella di Grassano. Domenico Carbone di Grassano. Gennaro Settanni di Pietragalla. Francescantonio Ceglie di Montemurro. Pasquale Moscarella del Tito. Donato de Filippis di Montepeloso. Sacerdote Tommaso Sion di Pisticci. Antonio Brando di Carbona. Angelo Vito Coviello. *Alias Ulo* di Avigliano. Francesco Colviello. *Alias Ulo* di Avigliano. Giuseppe Maria Coviello. *Alias Ulo* di Avignano. Girolamo Gagliardi di Avigliano. Padre Tommaso Gagliardi Domenicano di Avigliano. Sacerdote Pietrantonio Genovese di Avigliano. Domenico Corbo di Francesco di Avigliano. Gerardo Andrea Nolè di Avigliano. Diodato Sponza di Avigliano. Sacerdote Vincenzo Mecca di Avigliano. Gennaro Mancuso di Avigliano. Domenico Albanese et....

Suivent encore trois noms qu'il nous a été impassible de lire, attendu que le papier est non seulement déchiré, mais encore absolument usé en cet endroit, mais ce sont les seuls qui manquent à cette liste.

---

SOUSCRIPTION

*Pour le monument à la mémoire du général DESAIX.*

L'assemblée générale des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix, s'est tenue, le 7 thermidor, dans la salle du citoyen Lebrun, rue de Cléry. Le bureau a été composé des citoyens Adanson, membre de l'institut, président; et des citoyens d'Hauteville et Delessert, secrétaires. On a arrêté en principe, que les plans et projets du monument seraient mis au concours. On a procédé ensuite à la nomination du comité d'administration et d'exécution, et les citoyens

Durand, architecte, professeur de l'école polytechnique;

Belanger, architecte, rue du faubourg Poissonniere, n° 21;

Duquesnoy, l'un des rapporteurs du ministre de lintérieur, place du Palais du corps-législatif;

Lebrun, commissaire du Musée central des arts, rue du Gros-Chenet.

Pastoret, place de la Concorde, n° 3;

Perregaux, sénateur, rue du Mont-Blanc;

Larochefoucault-Liancourt, boulevard de la Magdelaine, n° 309;

Espercieux, sculpteur à l'ancien noviciat des jésuites, rue du Pot-de-Fer, faubourg Germain

Delessert, banquier, rue Coq-Héron, n° 58;

Ont été nommés membres du comité.

Et les citoyens:

Général Mortier, commandant la 17e division militaire, rue Neuve des Capucines;

Dufourny, architecte, membre de l'institut national, au Musée central des arts;

Destournelles, architecte, rue de la Roquette, n° 42;

Et Mathieu, tribun,

Ont été nommés suppléans.

Les membres et suppléans nommés ci-dessus sont invités à se réunir, le 12 thermidor a sept heures du soir, chez le citoyen Delessert, rue Coq-Héron, n° 58.

*Nota.* On continue de recevoir les souscriptions.

---

LIVRES DIVERS.

*Le Berger fidele*, tragi-comédie pastorale de Jean-Baptiste Guarini, nouvelle édition ornée de figures, 1 vol. in-12 de 326 pages; prix, 2 fr. et 2 fr. 75 cent. par la poste.

A Paris, chez Rochette, imprimeur, rue et maison de Sorbonne, n° 382, et chez Pigoreau, libraire, place Germain-l'Auxerrois.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 310.* *Décadi, 10 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 9 thermidor.*

A Turin, comme à Pavie, l'université avait été fermée pendant le séjour des autrichiens. Le gouvernement vient d'inviter les professeurs à en rouvrir les cours.

---

Il paraît que les ministres anglais cherchent à voiler et à donner le change sur leur conduite, lors de la convention d'El Arisch. La postérité concevra à peine qu'une nation du 18e siecle ait pu montrer autant de mauvaise foi, et que le ministere d'une nation éclairée sur ses intérêts ait pu calculer si mal.

Ce ministere a répandu en Europe par tous les moyens possibles, *qu'il n'y avait plus en Egypte que* 5000 *hommes*: le général Kleber se trouve à la tête de plus de 20.000 hommes.

*Qu'il n'y avait plus à Alexandrie que quelques canons, et que les frégates la* Muiron *et la* Carere *avaient enlevé toute l'artillerie pour leur armement.* Les forts Caffarelli et Creun sont garnis d'artillerie, et il y a à Alexandrie plus de 300 bouches à feu depuis le calibre de 36 jusqu'à celui de 6.

*Que l'armée d'Egypte était nue.* Et elle est habillée à neuf en beaux draps d'Europe, chose qui a été reconnue nécessaire, vu la fraicheur des nuits; et si ces draps d'Europe n'eussent pas existé dans les magasins, il n'était pas difficile de trouver des cotonnades de toute espece dans un pays dont les manufactures habillent toute l'Afrique.

*Que l'armée manquait de tout.* Et où? dans le pays le plus abondant du monde, où le bled, le bœuf, le mouton, le rix, les volailles, le sucre, et le café, sont presque constamment à un prix dix fois moindre qu'en Europe.

*Que le peu de français qui restaient était languissant et affligé de maladies chroniques.* L'Egypte est le pays le plus sain du monde; les blessures s'y guérissent avec une promptitude extraordinaire, et tous ceux que nous voyons revenir ont un teint de santé et de fraîcheur qu'ils n'avaient pas en quittant l'Europe.

*Que l'armée manquait de munitions de guerre.* Il y a encore dans les arsenaux plus de 3 millions de cartouches et 50 bouches à feu, approvisionnées à 2000 coups par piece, sans compter que l'on peut faire des cartouches à mitraille, et l'on sent que dans une affaire de plaine, celles-ci rendent plus de service que les cartouches à boulet.

*Que le peuple d'Egypte était toujours prêt à se révolter contre les français.* Tandis qu'il est connu de tout le monde que tout ce qui est arabe abhorre les turcs et les osmanlis, que les égyptiens appellent les français *les hommes justes*, et que le gouvernement municipal qui a été habilement mis par le général Bonaparte entre les mains des hommes de loi, leur a donné un grand attachement pour les français; d'ailleurs, la forteresse du Kaire, et les différentes tours armées de canons et de mortiers, protégeraient la navigation du Nil, et contiendraient au besoin la population.

Enfin, il n'est point d'absurdités que ce cabinet n'ait fait circuler en Europe, et comme *le menteur* de la fable, il a cru lui-même à tous ses mensonges et s'est trouvé pris dans ses piéges.

Le commodore Sidney Smith, qui est près de ce théâtre et qui a des renseignemens vrais sur la situation des français et la puissance des turcs, était parvenu à conclure un traité qui n'a pu être expliqué que par l'effet qu'avait produit en Egypte la désorganisation de la France, les revers des armées et par la sollicitude de cette brave armée qui croyait pouvoir être plus utile à la défense des frontieres de la république; considérations qui n'en ont point cependant imposé aux hommes les plus éclairés tels que Desaix, Menou, Davoust, Sougis, Lagrange, Rampon, Lanusse, etc.

Mais enfin, la convention a été rompue. L'armée turque à laquelle on avait cédé les camps retranchés de *Saluhieh* et de *Catich*, Damiette et une grande partie de l'Egypte, a été battue complettement et se trouve à plus de 100 lieues du Kaire; le désert que cette armée avait passé avec l'assentiment des français se trouve de nouveau entre-elle et l'Egypte. L'armée a reçu de tous côtés des nouvelles de France, et les braves qui ont tant de fois vaincu à Rivoli, à Castiglione, à Tarvis, défendront l'Egypte, à la conservation de laquelle les négocians, les hommes d'état, tous les hommes instruits attachent l'espoir d'une grande révolution dans les annales du monde.

Mais pour en revenir au cabinet anglais, on verra par les lettres ci-jointes du général Desaix et du citoyen Poussielgue que le général Smith avait reçu des ordres pour ne pas laisser passer l'armée, que l'amiral Keith avait reçu les mêmes ordres, et que ce n'est que lorsqu'il a reçu contre-ordre qu'il a relâché le général Desaix et le citoyen Poussielgue.

*Le général Desaix au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au Lazaret de Toulon, le 15 floréal an 8.*

Flatté de la confiance que vous m'aviez témoignée en m'ordonnant de vous rejoindre dans le courant de l'hiver dernier, j'avais le plus vif desir d'exécuter vos ordres. Le général Kléber n'a jamais voulu y consentir; il m'a retenu, et malgré moi m'a fait conclure la convention de El Arisch. Enfin, après mille obstacles surmontés, non sans peine, je suis parti d'Alexandrie le 13 ventôse sur un bâtiment ragusais, escorté par un aviso monté par le général Davoust. J'étais bien impatient d'arriver. Tous les vents contraires, tous les calmes me désolaient. Je desirais vivement arriver à tems pour assister à l'ouverture de la brillante campagne qui s'ouvre sûrement dans ce moment sous vos auspices. Enfin, après trente jours de tempête, de souffrance, une relâche à Coron où nous avons été bien traités des turcs, une en Sicile à Siaca où suivant leur habitude les habitans ont voulu nous assommer, je suis arrivé à la vue des îles de Hieres. Déjà nous nous réjouissions de revoir la France, déjà nous fesions mille extravagances qui témoignaient notre plaisir, lorsque tout à coup nous sommes tombés par une brume épaisse sur une frégate anglaise qui nous a conduits à Livourne, à l'amiral Keith.

Plein de confiance dans les passeports turcs et anglais dont nous étions munis, j'ai vivement témoigné ma surprise de cette arrestation. Au lieu de me faire relâcher, comme je m'y attendais, l'amiral m'a fait placer à la quarantaine, en me prévenant qu'il attendait les ordres de son gouvernement au sujet de la convention de *El Arisch* et qu'il ne me ferait relâcher que lorsqu'ils lui seraient arrivés.

Nous avons donc passé trente jours dans un lazareth extrêmement serré, traités comme prisonniers de guerre, officiers et soldats ayant la même ration. Jugez de nos inquiétudes, de notre colere, de perdre des jours que nous pouvions si bien employer. Enfin nous avons été relâchés, et l'amiral Keith nous a fait connaître que son gouvernement consentait à ce que la convention d'El Arisch fût exécutée.

Après cinq jours de traversée, je suis arrivé ici aujourd'hui, après avoir été visité par des barbaresques de Tunis qui ne nous ont pas retenus. Je dois faire trente jours de quarantaine. J'attends ici vos ordres. Je vous prierais de me laisser le moins de tems possible sans rien faire. Je ne veux pas de repos. Travailler à augmenter la gloire de la république, la vôtre, est tout mon desir. Nous avons appris par l'*Osiris*, au moment de mon départ d'Alexandrie, les événemens qui vous ont porté au gouvernement. Vous sentez que notre joie a été bien vive. Pour moi, en mon particulier, j'en ai été enchanté. Je sais que vous voulez porter la France à son plus haut point de gloire, et cela, en rendant tout le monde heureux. Peut-on faire mieux? Oui, mon général, je desire vivement faire la guerre; mais, de préférence aux anglais. Je leur ai juré haine éternelle. Leur insolence, leurs mauvais traitemens seront toujours présens à ma mémoire. Quelque grade que vous me donniez, je serai content. Vous savez que je ne tiens pas à avoir les premiers commandemens, que je ne les desire pas; je serai avec le même plaisir volontaire ou général. Seulement je vous avouerai que dans ce moment-ci, un peu fatigué, je ne voudrais pas entrer en campagne dans une armée hors d'état d'agir; mais du reste, tout ce que vous voudrez me conviendra. Je desire bien connaître ma destination de suite, afin de pouvoir faire préparer de suite tout ce qu'il me faut, ne pas perdre un instant pour entrer en campagne. Un jour qui n'est pas bien employé, est un jour perdu.

Je vous salue respectueusement.

DESAIX.

*E. Poussielgue, contrôleur des dépenses de l'armée, et administrateur général des finances de l'Egypte, aux consuls de la république. — En quarantaine à Toulon, le 15 floréal an 8 de la république française.*

Citoyens consuls,

Le 12 ventôse dernier, le général Desaix partit d'Alexandrie. Je devais partir en même tems sur un autre bâtiment, avec le général Dugua et 120 hommes; mais nous n'avions pas de passeports anglais. Le vaisseau anglais, *le Thésée*, parut le soir devant Alexandrie; je me rendis à son bord; le capitaine Stiles nous déclara que, d'après des ordres que le commodore Smith venait de recevoir de Londres, il lui était défendu de laisser sortir aucun bâtiment de l'Egypte; qu'en conséquence il ne pouvait pas délivrer de passeports.

Deux jours après, le vaisseau *le Tigre* et la frégate *la Constance* parurent auprès du *Thésée*, et M. Smith me fit prier de passer à son bord, en m'écrivant la lettre dont j'ai l'honneur de vous adresser copie. (*Voyez* ci-après, n° 1.) — Je m'y rendis. M. Smith me communiqua les ordres qu'il venait de recevoir de l'amiral Keith, et qui avaient primitivement été expédiés de Londres le 17 décembre dernier, vieux style. Il y avait une lettre de cet amiral, adressée directement au général Kléber, portant en substance que l'intention de l'Angleterre était de n'adhérer à aucune capitulation ou convention, qui pourrait être arrêtée entre l'armée française et les turcs, pour l'évacuation de l'Egypte, à moins que la premiere condition ne fût la reddition de l'armée prisonniere de guerre avec armes et bagages. M. Smith me parut être sensiblement affecté de ce contre-tems. Il me dit qu'aussitôt qu'il avait reçu son courrier, il en avait expédié un pour Damiette au général Kléber, en lui envoyant copie de ces nouveaux ordres, et qu'il avait chargé M. Rey, son lieutenant, de se rendre lui-même au Kaire, pour concerter avec le général Kléber les moyens de prévenir les inconvéniens que cette violation du traité devait faire naître; qu'en même-tems, il avait écrit au grand-visir pour l'engager à se prêter aux circonstances et à agir auprès de Constantinople, comme de son coté il agirait auprès de son gouvernement, afin de le ramener à l'exécution de cette convention si solennellement traitée et conclue. M. Smith me remit des duplicata du tout; il craignait que les mauvais tems n'eussent pas permis à M. Rey d'aborder à Damiette, et que le général Kléber ne pût être informé de ce fâcheux incident avant l'évacuation du Kaire; enfin, il me renouvela la proposition que j'acceptai de me rendre sur une frégate anglaise auprès de l'amiral Keith, pour le faire revenir sur cette affaire; ce qu'il croyait d'autant plus facile, qu'il était certain que, quand les ordres avaient été expédiés de Palerme par cet amiral, non-seulement la convention ne lui était pas encore connue, mais qu'il devait même ignorer que l'Angleterre eût pris une part active dans la négociation.

Je retournai à Alexandrie, et je rendis compte du tout au général Kléber, par un de ses aides-de-camp qui venait d'y arriver. Le général Kléber, a dû recevoir mes dépêches le 22 ou le 23 ventôse au matin, c'est-à-dire, au moment où le Kaire devait s'évacuer.

Cet aide-de-camp nous apportait de mauvaises nouvelles. Il était entré beaucoup de soldats turcs dans la ville; ils y avaient commis des insolences qui avaient amené une rixe. On s'était battu dans les rues, et nous avions eu 36 soldats de tués, et les turcs en avaient eu 40. Le général Kléber avait aussi-tôt fait sortir de la ville tous les turcs, et avait envoyé à la 32e demi-brigade, qui était déjà à Rosette, l'ordre de remonter à Gisch.

Cependant il ne paraissait pas que les chefs eussent pris part à cette affaire. Le grand-visir, qui était à Belbeis, et Mustapha-pacha fait prisonnier à Aboukir, et qui était alors pacha au Kaire, vivaient en assez bonne intelligence avec le général Kléber. Les paiemens en bourse avaient été faits avec la plus grande exactitude. L'éva-

cuation de la Haute-Egypte était achevée ; il ne restait à évacuer que le Kaire et le Delta.

Mais déjà il était évident que, quand même les ordres anglais n'auraient apporté aucun obstacle à l'évacuation, elle n'aurait pu avoir lieu, parce qu'il n'était encore arrivé aucun bâtiment de ceux que les turcs devaient fournir, et qu'on ne pouvait faire partir les nôtres faute de barriques à eau.

Aussi, le général Kleber, comme vous le verrez par la copie de sa lettre ci-jointe (voyez ci-après n° 2) me marquait-il qu'il avait entamé des pourparlers avec le grand-visir, pour avoir une prolongation de délai, relativement au pays et aux places non encore évacuées.

M. Smith avait déclaré que nonobstant les ordres qu'il avait reçus (ordres qu'il ne doutait pas de voir révoquer) il exécuterait la convention, en ce qui dépendrait de lui, qu'il n'arrêterait aucun de nos bâtimens partant d'Egypte, mais qu'il ne pouvait leur garantir les croisieres qui n'étaient pas sous ses ordres. Il me donna en conséquence le passeport que je lui demandai pour le bâtiment du général Dugua, qui était prêt à mettre à la voile. Les blessés étaient également prêts, et le général Lanusse, d'après les lettres du commodore, s'était décidé à les laisser partir, ainsi que la commission des arts. Ils auront pu mettre à la voile huit jours après mon départ.

J'ai quitté Alexandrie le 28 ventôse. Nous y avions appris que le *Lody* avait débarqué à Damiette le général Gilbaud et sa famille, pendant que l'*Osiris* débarquait à Aboukir le chef de brigade Latour-Maubourg ; mais qu'on ne savait pas ce que le *Lody* était devenu.

M. Smith me retint à son bord jusqu'qu'au 1er germinal, pour avoir le tems d'expédier ses dépêches à l'amiral. Il me fit voir les lettres de l'ambassadeur à Constantinople, Elgin, qui l'autorisait à continuer les négociations qu'il avait commencées en qualité de plénipotentiaire. Il me donna copie certifiée de lui, (Voyez ci-après n° 3.) et dont je joins ici une expédition de la lettre par laquelle l'ambassadeur même de Russie à Constantinople adhérait à ce qu'il ferait. Il me démontra enfin par une foule de pieces qu'il avait agi de la meilleure foi possible, et qu'il était extrêmement mortifié de ce qui arrivait.

Le 19 ventôse, nous rencontrâmes près de Candie la frégate anglaise *le Persée*, qui apportait une réponse de lord Keith du 17 mars, aux dépêches par lesquelles M. Smith lui avait envoyé la convention, et nonobstant cette convention, il persistait pour l'exécution des précédens ordres. Cette frégate nous apprit le combat et la prise *du Généreux*.

Je m'embarquai près du goze de Candie, le 1er germinal, sur la frégate *la Constance*. J'avais emmené l'adjudant-général Cambis, qui, sachant très-bien l'anglais, pouvait m'aider auprès de l'amiral, celui-ci sachant assez mal le français.

Le 9 germinal, nous rencontrâmes, entre la Sardaigne et la Barbarie, un transport anglais qui venait de Palerme et portait à Mahon les généraux Dumuy et Junot.

Le 18 germinal nous arrivâmes à Mahon. Les deux généraux y arriverent deux jours après. On fixa leur quarantaine à dix-huit jours, après lesquels ils devaient être renvoyés sur le premier cartel,

Le 21, nous partîmes et nous arrivâmes à Livourne le 25. Nous apprîmes que le général Desaix y était arrêté. Je ne pus parvenir à lui faire remettre une lettre. Le même jour il arriva de Londres un courrier pour le lord Keith, apportant les ordres relatifs à la convention.

Le 22, nous y apprîmes la prise du *Guillaume Tell* ; les anglais disaient que c'était une des plus belles affaires de la guerre par la longue et vigoureuse résistance que ce vaisseau avait faite contre deux vaisseaux, une frégate et un brick ; ils ont perdu beaucoup de monde et ont beaucoup souffert.

J'ai quitté Livourne le 27, et nous avons trouvé le lord Keith sur le vaisseau *le Minotaure*, à la hauteur de Savone, le 28. J'ai resté trois jours sans pouvoir communiquer avec lui à cause du calme ou des vents contraires : enfin, j'ai pris le parti de lui écrire ; il m'a aussitôt répondu : je vous envoie copie de ma lettre et de sa réponse (voyez ci-après n° 4 et 5). Je n'ai plus vu de nécessité, d'après ce qu'il me marquait, à avoir un entretien avec lui. Nous étions pour lors devant Gênes ; nous en sommes partis le 3 de ce mois, à la nuit, pour retourner à Livourne.

L'amiral Keith avait, dès le 28 germinal, donné, à toutes les croisieres anglaises, des ordres conformes à ce qu'il m'écrivait, et il avait expédié, pour le même objet, la frégate *le Cormoran* au commodore Smith.

J'arrivai à Livourne le 7 floréal ; j'y trouvai encore *le Cormoran* ; j'en profitai pour informer le général Kleber de ce que j'avais fait et de ce que je savais.

Le 9 je me suis embarqué avec le général Desaix et nous sommes arrivés ici le 13, après avoir été visités à la hauteur de Villefranche par deux corsaires de Tunis.

Salut et respect.

*Signé*. POUSSIELGUE.

Suivent les pieces indiquées dans la lettre du citoyen Poussielgue.

N° I.

*Sidney Smith au citoyen Poussielgue, administrateur général des finances, à bord du* Tygre, *le* 8 *mars* 1800.

Je me suis empressé de me rendre devant Alexandrie à l'instant que j'ai pu compléter l'approvisionnement de mon vaisseau, pour vous faire part d'une maniere détaillée, des obstacles que mes supérieurs ont mis à l'exécution de toute convention de la nature de celle que j'ai cru devoir admettre, n'ayant pas alors reçu les instructions contraires qui me sont parvenues en Chypre le 22 février en date du 10 janvier.

Quant à moi-même, je n'hésiterais pas de passer par-dessus tout arrangement d'ancienne date, pour soutenir ce qui a été fait le 24 et le 31 janvier ; mais ce serait tendre un piege à mes braves antagonistes, si je les encourageais à s'embarquer ; je le dois à l'armée française et à moi-même, de ne pas lui laisser ignorer cet état actuel des choses que je travaille cependant à changer. En tout cas, je me trouve entr'elle et les fausses impressions qui ont dicté une mesure de cette nature ; et comme je connais la libéralité de mes supérieurs, je ne doute pas de pouvoir produire sur leur esprit la même conviction que j'ai moi-même en faveur de la mesure que nous avons adoptée ensemble. Un entretien avec vous me mettrait à même de vous communiquer l'origine et la nature de cette restriction, et je vous propose de faire le voyage sur une frégate anglaise jusqu'au commandant en chef de la flotte nouvellement arrivée dans la Méditerranée, pour conférer avec lui là-dessus.

Je compte beaucoup sur vos lumieres et l'esprit conciliateur, qui a facilité les moyens de nous entendre pour appuyer mes raisonnemens sur l'impossibilité de revenir sur ce qui a été si formellement fait. Après une discussion détaillée et une mûre délibération, je vous propose donc, monsieur, de venir encore une fois à mon bord, pour conférer sur ce qu'il y a à faire dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Je regarde de sang-froid la responsabilité grave à laquelle je me trouve exposé ; il y va de ma vie, je le sais, mais je préférerais la perdre d'une maniere non méritée, que de la conserver méritant non-seulement la mort, mais le déshonneur.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération et une haute estime,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

*Signé*, SIDNEY SMITH.

Pour copie conforme, *Signé*, POUSSIELGUE.

N° II.

*Kleber, général en chef, au citoyen Poussielgue. — Au quartier-général du Kaire, le* 7 *ventôse an* 8 *de la république française.*

J'ai reçu votre lettre de Rosette, datée du 2 de ce mois. J'avais déjà été prévenu de ce qui s'était passé devant Alexandrie avec le commandant des nouvelles croisieres, et j'en ai aussitôt fait part au visir par la voie de Moustapha-Pacha ; j'attends aujourd'hui le retour du courrier, et c'est sur la réponse qu'il fera que j'établirai une note officielle que je me propose de lui envoyer demain. Quoique je ne voye en tout cela qu'un simple mal-entendu provenant de ce que le commandement des flottes de la Méditerranée, a passé en d'autres mains, je profiterai du retard que la circonstance apportera nécessairement à notre évacuation pour prolonger mon séjour au Kaire et dans le Delta ; car certes en tout ceci, le gouvernement anglais n'y entend pas plus malice que le grand-visir.

Je vous salue.

*Signé*, KLEBER.

Pour copie conforme,

E. POUSSIELGUE.

N°. III

*Lettre de l'ambassadeur de Russie à M. Smith. — Constantinople, le* 2 *novembre* 1799.

M. le commodore, les lettres des généraux français en Egypte au grand-visir ayant donné à celui-ci l'idée de tenter d'obtenir l'évacuation de l'Egypte par capitulation, le ministere d'ici m'a demandé les passeports nécessaires pour la sureté du retour des troupes françaises en France, si cette capitulation venait réellement à s'effectuer. J'ai cru devoir accéder au desir de la Porte, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un de ces passeports tel que l'ai imaginé. J'ai prévenu en même tems le drogman Frankini, en le chargeant de remplir ces passeports, que la capitulation, ainsi que son exécution, ne pourraient avoir leur entier effet, qu'autant qu'elles auraient votre concours et votre approbation ; et que si mon passeport présentait quelques difficultés, il pourrait être mis de côté, vû que les vôtres seuls seront également respectés par les armemens de S. M. l'empereur mon souverain.

*Signé*, U. TAMARA.

Certifié, SIDNEY SMITH.

Pour copie,

POUSSIELGUE.

N° IV.

*Lettre au lord Keith, amiral anglais. — A bord de* la Constance, *le* 30 *germinal an* 8.

Milord, au moment de quitter l'Egypte pour retourner en France, en vertu de la convention signée à El-Arisch, j'ai appris à Alexandrie les obstacles que vos ordres apportaient à l'exécution de cette convention, quoiqu'elle eût déjà eu, en partie, son effet avec cette bonne foi que devait inspirer la loyauté des parties contractantes.

Je me suis décidé à me rendre auprès de vous, milord, pour vous demander de révoquer vos ordres, en mettant sous vos yeux tous les motifs qui doivent vous y déterminer, ou pour vous prier, dans le cas où vous ne pourriez pas prendre ce parti, de me faire remettre promptement en France, afin que le gouvernement français traite directement cette affaire avec le gouvernement anglais.

Il s'agit peut-être de la vie de 50,000 hommes qui peuvent s'égorger aujourd'hui sans aucun motif, puisque, d'après le traité solennellement fait avec les anglais, les russes et les turcs, tout était terminé.

Je n'ai pas de pouvoirs *ad hoc* pour la démarche que je fais auprès de vous, milord ; il n'en était pas besoin pour réclamer une chose qui serait de droit entre les nations les moins civilisées ; elle me paraissait si juste et si simple, elle était d'ailleurs si urgente, que je n'ai pas cru devoir attendre les ordres du général Kléber, qui, j'en étais sûr, ne voudrait pas consentir à ce qu'il fût apporté la moindre modification au traité, quoique sa fidélité à l'exécuter eût rendu sa position beaucoup moins avantageuse.

Au moment où nous conclûmes la convention à El Arich, sous la simple garantie de la loyauté anglaise, nous étions loin de prévoir que les obstacles viendraient de cette même puissance la plus libérale de celles avec lesquelles nous traitions.

Au reste, milord, je ne suis pas militaire ; toutes mes fonctions sont terminées. Deux ans de fatigue et de maladie m'ont rendu indispensable mon retour dans mon pays. Je n'aspire plus qu'à m'y reposer auprès de ma femme et de mes enfans ; heureux si je puis porter aux familles des français que j'ai laissés en Egypte, la nouvelle que vous avez fait cesser les derniers obstacles qui s'opposaient à leur retour.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération, milord, votre très-humble serviteur,

POUSSIELGUE.

Pour copie,

POUSSIELGUE.

*Réponse de l'amiral Keith au cit. Poussielgue, à bord du* Minotaure *devant Gênes, le* 23 *avril* 1800.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui. Je dois vous informer que je n'ai jamais donné aucun ordre, ni autorisation, en opposition à la convention passée entre le grand-visir et le général Kleber, n'ayant jamais reçu à cet égard d'instruction des ministres du roi. D'après cela j'ai pensé que S. M. ne devait prendre aucune part à cette affaire ; mais depuis que le traité a été conclu, S. M. voulant montrer à ses alliés les égards qu'elle a pour eux, j'ai reçu des instructions qui accordent le passage aux troupes françaises, et je n'ai pas perdu un instant pour envoyer en Egypte l'ordre de les laisser retourner en France sans les troubler dans leur voyage. Cependant, j'ai cru de mon devoir envers le roi, et ceux de ses alliés dont les états se trouvent dans les mers où ces troupes doivent passer, de demander qu'elles ne reviennent pas en un seul corps, ni sur des vaisseaux de guerre ou armés en guerre. J'ai demandé aussi, que les vaisseaux de cartel ne portassent pas de marchandises, ce qui est contraire aux lois des nations. J'ai aussi demandé au général Kleber sa parole d'honneur, que ni lui ni son armée ne commettraient aucune hostilité envers les puissances coalisées, et je ne doute pas que le général Kleber ne trouve ces conditions parfaitement raisonnables.

Le capitaine Hay a reçu mes ordres pour vous laisser retourner en France avec l'adjudant-

général Cambis, aussitôt son arrivée à Livourne.

Je suis, Monsieur, votre serviteur.

*Signé*, KEITH.

Pour copie,

POUSSIELGUE.

---

*Paris, le 5 thermidor.*

*Le premier consul de la république, au général Jourdan.*

Le gouvernement croit devoir donner une marque de distinction au vainqueur de Fleurus. Il sait qu'il n'a pas tenu à lui qu'il ne se trouvât dans les rangs des vainqueurs de Maringo. Les consuls ne doutent pas, citoyen général, que vous ne portiez dans la mission qu'ils vous confient cet esprit conciliateur et modéré qui, seul, peut rendre la nation française aimable à ses voisins.

Je vous salue,

*Signé*, BONAPARTE.

## SENAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 thermidor, an 8 de la république.*

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, nommé en exécution de l'article XV, à la seconde des places qui doivent être remplies pour porter à 62, dans le cours de l'an 8, le nombre des sénateurs.

Les candidats présentés pour cette place, conformément à l'article XVI de la constitution, sont le citoyen Vacher, législateur, présenté par le corps-législatif, le citoyen Saget (de Nantes), présenté par le tribunat, et le général Vaubois, commandant à Malte, présenté par le premier consul de la république.

Le sénat procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au général Vaubois, commandant à Malte.

Il est proclamé par le président membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

*Signé*, LEMERCIER, *président*,

KELLERMANN et GARAT, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur.

*Le secrétaire-général, signé*, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice enverra au citoyen Vaubois un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, ce 8 thermidor an 8.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

*Les maire et adjoints de la ville de Bruxelles à leurs concitoyens.*

CITOYENS,

La loi, de concert avec l'ordre social, et l'intérêt particulier qui dérive de celui de tous, appelle tous les citoyens au maintien de l'obéissance à la loi, à la conservation des propriétés, à la sûreté des personnes. Tout homme en société forme le pacte tacite de ces obligations; les uns les remplissent sous les drapeaux et devant l'ennemi qui veut attaquer ou troubler le corps social; les autres les remplissent dans les différentes branches de l'organisation de ce même corps; tous concourent à le constituer et à le maintenir fort, robuste et inaltérable.

Jusqu'à présent, citoyens, vous n'avez point eu l'avantage d'être appellés, comme vos freres aînés des départemens de l'intérieur, à former ces bataillons de gardes nationales sédentaires, d'où sont sorties ces phalanges belliqueuses, qui, tout récemment encore, viennent d'immortaliser le nom français. Un honneur non moins grand vous a été réservé, celui de maintenir la tranquillité dans vos foyers, de en préserver ou d'en écarter le brigandage. Sans doute, nous sommes éloignés de ces tems malheureux où vous avez déployé votre courage; mais la malveillance veille et peut profiter des ténebres de la nuit pour attenter à vos personnes, à vos propriétés; les criminels recellés dans les prisons, peuvent tenter de s'en évader pour renouveller leurs excés.

Vous sentirez plus encore, citoyens, l'importance de cette confiance de la part du gouvernement et de sa sécurité, aujourd'hui qu'il retire de vos villes, et sur-tout de cette grande cité, ses troupes de garnison; oui, citoyens, cette confiance et cette sécurité sont telles que dans ce moment les postes militaires les plus importans, tels que les magasins, les portes, les prisons, etc., sont à peine fournis.

Mais plus cette confiance et cette sécurité du gouvernement sont grandes, plus elles appellent notre sollicitude et la vôtre, citoyens, sur les moyens d'assurer votre tranquillité dans vos foyers.

Nous les fondons, ces moyens, dans le généreux dévouement que vous avez montré déjà tant de fois, et dans des circonstances plus critiques; le plus efficace nous paraît celui de confier à cent hommes par jour, et successivement pris entre les huit sections de cette ville, un service habituel de vigilance, pour former une force privée propre à la commune, pour le maintien de la police, de la sûreté et de la tranquillité publique, d'après les regles établies par l'arrêté qui suit.

Ces moyens sont trop d'accord avec votre zele et votre généreux dévouement, citoyens, pour que ceux-ci ne me garantissent pas d'avance leur efficacité.

ARRÊTÉ.

Vu la lettre du commandant temporaire de cette place, en date du 25 courant, par laquelle il informe, que la garnison de cette ville se trouve réduite à un nombre d'hommes insuffisant pour le maintien de la police intérieure, et pour la garde des établissemens civils, tels que prisons, hôpitaux, etc.;

Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 13 floréal an 7, contenant les mesures pour activer un service habituel de vigilance des citoyens qui seront requis; savoir, dans les communes au-dessus de dix mille habitans, par les administrations municipales, et ailleurs, par les administrations centrales;

Vu l'arrêté de la ci-devant administration municipale du canton de Bruxelles, en date du 2 brumaire an 7, duquel il résulte que cette mesure a été avantageusement employée à cette époque;

ensuite de l'arrêté de l'administration centrale, daté de la veille, concernant les mesures pour l'exécution de l'arrêté du directoire, du 26 nivôse an 6, et du maintien de la sureté publique en cette commune;

Vu l'état des citoyens qui se sont présentés volontairement, à cette époque, pour faire le service, et les effets salutaires qui sont résultés de leur généreux dévoûment;

Considérant qu'on ne peut attendre dans la circonstance actuelle que des résultats aussi heureux;

Que la pénurie des finances de cette administration ne lui permet pas d'employer d'autres moyens, et que quand bien même ses facultés pécuniaires le lui permettraient, elle croirait faire une injure au zele des habitans de cette commune, d'en employer un autre que celui dont leur dévoûment lui répond de l'efficacité;

De l'avis des adjoints, le maire de Bruxelles, arrête:

ART. I^er. Tous les citoyens de cette ville, jouissant de leurs droits, aux termes de l'article VI de la constitution, sont appelés à l'exécution des dispositions du chapitre II de l'arrêté précité du 13 floréal an 7, pour former une force privée propre à la commune, pour un service habituel de vigilance du maintien de la sureté publique en cette ville.

II. La composition et organisation de cette force publique se fera sous la direction du maire, conformément aux dispositions dudit arrêté du 13 floréal et de celles suivantes.

III. Chacune des huit sections de cette commune, fournira chaque jour treize hommes, pour former un nombre de cent et quatre hommes en activité de service par vingt-quatre heures, auxquels il sera délivré l'armement qui restera en dépôt en la maison commune.

IV. Il sera fourni par les chefs de garde, au commandant temporaire de la place, le nombre d'hommes suffisant pour le service militaire; il en sera fait de même sur la réquisition des commissaires de police pour le service civil.

V. La discipline du service sera suivie conformément aux dispositions du chapitre VI de l'arrêté précité du 13 floréal an 7, et de l'article XLVIII de l'acte constitutionnel.

VI. Les citoyens en activité de service ne pourront se faire remplacer, même à prix d'argent, que par des personnes agréées par le maire, et conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'arrêté susdit.

VII. Le présent sera soumis de suite à l'approbation du préfet de ce département, pour, après icelle, être imprimé et publié par-tout où besoin sera, et recevoir son exécution selon sa forme et teneur.

Fait et arrêté en séance de la mairie de Bruxelles, le 27 messidor an 8 de la république française.

*Signé*, ARCONATI, *maire*, *etc.*

Vu et approuvé par moi préfet du département de la Dyle, à Bruxelles, le 27 messidor an 8.

*Signé*, DOULCET-PONTECOULANT.

*Extrait du Journal de Bruxelles, 30 messidor.*

## VARIÉTÉS.

Le citoyen Eustase Broquet, animé du zele le plus louable pour l'avancement des lettres et des sciences, va, depuis trois mois, dans une salle de malades, travailler auprès du jeune chinois à acquérir quelque connaissance d'une langue aussi curieuse et aussi intéressante qu'elle est ignorée parmi nous. A force de patience et d'étude, il s'est déjà composé un vocabulaire chinois assez étendu, au moyen duquel il converse avec ce malheureux étranger, et lui procure une consolation que, seul, il paraît pouvoir lui offrir, le charme d'entendre et de pouvoir faire entendre des sons qu'il connaît et qui lui sont chers.

Ce citoyen, professeur de langues et de belles-lettres, avait été invité par une société littéraire et savante, la société des observateurs de l'homme, à rendre compte des expédiens qu'il avait employés pour commencer à se procurer l'intelligence de la langue chinoise et pour converser avec un individu qui, à proprement parler, n'entendait aucune langue à l'aide de laquelle on pût entretenir une communication d'idées.

Le citoyen Broquet a fait ce rapport intéressant le 28 messidor. Nos lecteurs ne trouveront sans doute pas moins d'intérêt à en lire quelques fragmens, que nous en avons éprouvé à les entendre.

..... Les mots *aimer* et *haïr* m'ont donné une peine qui a quelque chose d'étonnant. Je les lui ai peints par signes. — Rien. — J'ai fait des phrases où ces mots devaient entrer nécessairement, et je laissais leur place vacante. — Pas plus de succès. Le français, l'anglais, le portugais même n'ont pu lui rappeler aucune idée à cet égard. — J'ai apporté les mots écrits dans nos caracteres d'après Fourmont, et je les lui ai prononcés: il ne les a point reconnus. Enfin, j'ai été les copier en chinois, et je les lui ai mis sous les yeux. Oh! alors en les lisant, il en a reconnu les sens et la valeur, et il les a prononcés, chose singuliere, comme ils étaient peints dans Fourmont, et comme je les lui avais prononcés moi-même sans pouvoir me faire comprendre.

Il semble que ces mots-là fussent tout-à-fait exilés de sa mémoire. Loin des objets de ses affections, il n'entendait plus le mot *aimer*, et son cœur ne lui avait pas laissé proférer en lui-même le mot *haïr*, quoique le sentiment que ce mot exprime, dût lui être inspiré par les mauvais traitemens qu'il a éprouvés parmi nous, traitemens qu'il faut bien que j'impute, pour l'honneur du nom français, à la fatalité de la guerre.

Dans un papier public, j'ai rendu témoignage il y a quelque tems, aux bonnes qualités de notre infortuné jeune homme. Depuis, j'ai eu de nouvelles preuves qui m'ont confirmé dans l'idée avantageuse que j'avais de lui. Il est reconnaissant: on pourrait me demander quelle occasion il a eue d'éprouver en lui le sentiment de la gratitude; car jusqu'ici il ne connaît la France que pour y avoir été malheureux, que pour y avoir éprouvé un oubli ou une négligence totale des droits de l'hospitalité. Mais je vois journellement qu'il est sensible aux simples marques d'intérêt, aux petits bons offices qu'il reçoit de la part des personnes qui viennent le voir, qui l'approchent ou qui l'entourent. Je n'en doute point; si le gouvernement s'occupait un instant de lui, pour lui rendre l'existence supportable, il attendrait patiemment, en France, l'année prochaine pour retourner dans son pays, et, par une sorte de retour, il se prêterait avec courage aux recherches que l'on voudrait faire avec lui sur sa langue et sur d'autres objets.

Il avoue généreusement la supériorité de son frere aîné à son égard pour les talens et les connaissances, et il l'a mis également au-dessus de tous ses compagnons de voyage, avec nombre desquels il se trouvait. A la tendresse fraternelle il joint la piété filiale. Sa mere occupe beaucoup sa pensée. De quatre enfans qu'elle a, c'était lui qui fesait compagnie à sa vieillesse. Quoique marié, il demeurait avec elle. Il me disait ces jours derniers: dans trois ou quatre mois, mes camarades seront de retour à Cou-Ton; ma mere en les voyant arriver, leur dira: il n'y a point d'A-Sàm....

Des mots français, prononcés d'une maniere tout-à-fait méconnaissable, m'ont souvent donné le change et fait prendre du français pour du chinois; mais j'ai la satisfaction, je crois, de n'avoir jamais écrit aucun de ces mots. Je sentais toujours un je ne sais quoi qui me fesait renvoyer la chose à un plus ample examen pour un autre jour. Une fois, las d'entendre depuis long-tems employer *kaland* par-tout où il y avait à rendre l'idée de grand, j'allais écrire *kaland* comme synonime du mot chinois que j'avais déjà pour exprimer la même idée de *grand*. A-Sàm s'apperçut que c'était *kaland* que j'allais écrire pour du chinois. Il fit un signe d'approbation; il insista avec une sorte d'impatience; il répéta *kaland* d'un ton encore plus fort, c'est-à-dire, d'une maniere encore plus propre à me égarer; mais son signe et l'expression de ma physionomie m'avaient fait voir que je me trompais, et je devinai la vérité. Je fis un grand *ah!* et je proférai *grand*. — *Oui*,

*oui*, *c'est ça*, et lui de dire à son tour *ah !* et tous deux de rire ensemble, et moi de lui serrer la main à différentes reprises, et de lui témoigner par toutes les représentations possibles combien j'étais fâché de lui avoir donné tant de peine : mais en même tems je lui fis faire un retour sur lui-même ; et, sur la prononciation qui est analogue à la langue chinoise, je lui prononçai *grand* le plus légèrement le plus délicatement qu'il me fut possible. Je lui fis entendre qu'un français ne pouvait le comprendre, quand il employait les mots *grand*, *kaland*, *gros*, *kolos* ; je l'engageai à les éviter. J'eus soin aussi de le consoler en lui fesant remarquer cette fois-là, comme j'avais déjà fait souvent, que moi-même je ne prononçais pas bien le *r*. (1)

Au reste, je suis persuadé que si une fois il se piquait de vouloir rendre cette consonne, il parviendrait à la prononcer mieux que moi ; mais jusqu'à présent il n'en est pas très-épris ; il m'a fait entendre clairement que notre langue en était hérissée à un point qui la lui rendait difficile et désagréable. J'ai à présent la théorie et même la connaissance pratique de la plupart des mots français qu'il doit défigurer, en les entendant bien prononcer ; je sais qu'il doit dire, et qu'il dit, *talavailler* pour *travailler*, etc., etc. ; je lui ai laissé écrire mon nom *Broquet*, *Poloquet*, dans sa langue, et je ne lui ai seulement pas fait observer qu'il y eût la moindre différence à cet égard. Il devait le prononcer ainsi, et l'écrire en conséquence jusqu'à nouvel ordre ; je dis jusqu'à nouvel ordre, car, je le répète, je suis persuadé et convaincu déjà par un commencement d'expérience qu'il prononcerait un jour mon nom mieux que moi-même, parce que ce n'est chez lui que manque d'habitude et d'exercice, et non pas un défaut de l'organe (2).

Les mots acquis deviennent des instrumens précieux pour en acquérir d'autres, et même pour acquérir immédiatement des idées et des connaissances. A-Sàm m'avait dit son nom et je le lui avais fait écrire. J'avais remarqué qu'il y avait du *trois* dans son nom ; je le lui avais fait observer à lui-même ; mais il n'avait voulu donner aucune suite à cette observation de ma part. Dernièrement à la première entrevue de vos commissaires, j'appris qu'au nombre de ses compagnons passés en Angleterre, il avait un frère lequel est fort instruit, m'a-t-il dit, dans le nom de ce frère s'est trouvé le mot *deux* ; j'en ai conclu qu'il avait un autre frère qui était leur aîné et qui devait avoir *un* dans son nom. J'ai cherché à résoudre ce problème dans l'avant dernière conférence de vos commissaires.

Au moment où nous allions quitter cet étranger après une assez longue séance, je lui ai dit par forme de délassement : vous avez un frère en Angleterre ; mais vous en avez encore un autre ? — J'en ai deux à Con-Ton, m'a-t-il dit, et il me les a nommés. D'après les noms de ces deux-ci, je n'en ai eu que plus d'assurance pour avancer qu'il en avait encore un autre, l'aîné des quatre, et dont je lui composai et proférai alors le nom ; il m'a répondu qu'il en avait eu un en effet, mais qu'il était mort. Son nom était tel que je l'avais supposé ; et enfin, à ce propos, A-Sàm nous dit que c'était toujours ainsi à la Chine. Les enfans ou les frères y sont distingués par un mot numéral selon l'ordre de naissance, mot que l'on ajoute au nom de famille et qui se place après. C'est un post-nom numéral au lieu de nos prénoms baptismaux ou civils. (1)

De même, au sujet du mot *sucre*, ayant remarqué qu'en chinois cette idée était rendue par l'assemblage des idées et des mots *blanc chinois*, j'en conclus qu'il pouvait bien y avoir à la Chine une autre production qui s'appelât *noir chinois* ou *bleu chinois* ; en conséquence, je lui demandai ce que c'était qu'on appelait *noir chinois* ; il me répondit qu'il ne connaissait rien qui portât ce nom, mais qu'il y avait quelque chose qu'on nommait *jaune chinois*, savoir la troisième et dernière qualité ou espèce de sucre, la cassonnade probablement.

Ce malheureux chinois va être enfin tiré de l'hospice où il est logé et vêtu d'une manière aussi humiliante pour son amour-propre, que nuisible pour sa santé. Le citoyen Sicard, qui assistait à la séance de la société des observateurs de l'homme, a annoncé qu'il comptait être autorisé sous peu à le prendre chez lui, et à le placer dans l'institution des sourds-muets. En témoignant au citoyen Broquet combien il estimait ses talens, et lui exprimant toute la gratitude que mérite son infatigable patience, il l'a invité obligeamment à venir lui servir de truchement auprès de l'étranger, quand celui-ci sera à l'institution des sourds-muets.

(1) Le chinois ne connaît point dans sa langue le son de *r* ; il le remplace par celui de *l* : voilà déjà *gland* ; il ne connaît pas non plus le son de *g*, il le remplace par celui de *k* : cela fait *kland*. Il n'est point accoutumé à prononcer réunis *k l* ; il les sépare au moins d'un *a*, ce qui produit *kaland*. Pourquoi a-t-il choisi un *a* pour séparer *k l* ? parce qu'il se trouve un *a* à la suite. Il en est de même de *kolos* pour *gros*, etc. etc. etc.

(2) Il a devancé mon attente ; car dès-à-présent il prononce déjà fort bien *français* et *Broquet* ; il ne dit plus *Peloquet* ni *falançais*. C'est ainsi que lui et ses camarades prononçaient et écrivaient français. A-Sàm l'écrirait aujourd'hui différemment.

(1) Il n'y a que quelques jours qu'il croyait encore que nous n'avions point de noms de famille ; je l'ai désabusé à cet égard.

## *Au rédacteur.*

Le citoyen Forlenze, chargé par le ministre de la guerre de donner les soins de son art aux braves qui ont perdu la vue à la défense de la patrie, a pratiqué, le 3 du courant, à l'hôtel des Invalides, plusieurs opérations de cataracte avec une habileté qui lui a déjà assigné un rang distingué parmi ceux qui cultivent exclusivement cette branche intéressante de l'art de guérir. Tous ces malades ont joui du bienfait de la lumière immédiatement après l'opération, et il serait difficile de rendre l'impression que leur a fait le retour à une sensation dont ils étaient privés depuis long-tems ; ils ont fait éclater leur reconnaissance de manière à la faire partager aux spectateurs.

La séance n'a pas été consacrée entièrement à ces opérations ; on y a présenté un très-grand nombre de militaires de tout âge, qui avaient recouvré la vue par le secours de l'opération ; et parmi ceux-là s'en trouvaient deux, dont l'un avait été aveugle pendant quarante ans, et l'autre pendant vingt-cinq. Les observations qui ont constaté l'état de ces malades, avant comme après l'opération, ont été lues.

Plusieurs militaires de l'armée d'Orient ont aussi été présentés, guéris des accidens affreux qui ont été la suite de cette ophtalmie épidémique, qui a fait en Egypte de si grands ravages.

Je n'oublirai pas de dire que l'assemblée a été très-nombreuse, et que parmi les assistans on a remarqué le général Berruyer et les principaux chefs de l'état-major de l'hôtel, qui ont resté pendant tout le tems qu'a duré la séance. Ils ont témoigné à ces braves infortunés tout l'intérêt que leur position inspire au gouvernement, et leur ont promis, avec une affection vraiment paternelle, la continuation des secours qu'on ne cesse de leur prodiguer.

B.... M.....

Je viens, citoyen, de voir le buste de Latour-d'Auvergne, modelé par le citoyen Corbet, statuaire, d'après un dessin qu'il avait fait de son vivant. J'ai été d'autant plus frappé de sa ressemblance, qu'il n'est pas encore fini et qu'il ne s'achève que de mémoire. Il est vrai que cet habile artiste l'avait vu souvent, et qu'il conservait précieusement les traits d'un homme qui lui avait inspiré tant d'estime et de vénération. Les amis de Latour-d'Auvergne lui en sauront d'autant plus de gré, qu'il n'en existe aucun portrait. Je les invite à se procurer la vue de ce buste chez le citoyen Corbet, rue de Thionville, hôtel Genlis, n° 92. Il se fera un plaisir de satisfaire leur curiosité, et il recevra avec reconnaissance leurs observations.

Prêt à faire paraître la notice historique de cet homme vertueux et modeste, je profite de cette occasion pour les prier de vouloir bien me communiquer les renseignemens qui seraient à leur connaissance sur la vie militaire, littéraire et privée de leur illustre ami, et de les adresser franc de port, par écrit, au citoyen Lebourg son compatriote, libraire, Palais-Egalité, première galerie de bois, pour remettre au citoyen E. J.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL de la révolution française, ou table chronologique et alphabétique du Moniteur.

Présenter la table analytique et impartiale, au moyen de laquelle le lecteur retrouvera avec facilité, dans le Moniteur, les lois, les événemens, le nom de tous les hommes dont se compose la scène politique depuis 1788, tel est le but du *Dictionnaire de la révolution française*, entrepris par le cit. Girardin, éditeur et seul propriétaire de cet ouvrage.

Ce dictionnaire, qui offrira au légiste, au littérateur, au philosophe et à l'historien le fil indicateur des développemens de cette grande époque, ne sera pas seulement utile à ceux qui possèdent l'intéressante collection du Moniteur ; il en sera lui-même une esquisse si précise et si exacte, que seul il suffira pour donner aux lecteurs l'ensemble de la période révolutionnaire, et pourra en quelque sorte servir de clef à tous les autres journaux, du moins quant aux travaux des différentes assemblées législatives.

En conséquence, ce dictionnaire sera imprimé en deux formats, l'un semblable à celui du Moniteur, et l'autre in-4° ou format des journaux ordinaires.

Le grand nombre de réclamations adressées des départemens éloignés et de l'étranger, sur la brièveté du delai pour la souscription, détermine le cit. Girardin à le proroger jusqu'au 14 fructidor an 8, correspondant au 1er septembre 1800 (v. st.) ; au moyen de quoi les abonnemens continueront à être reçus jusqu'à cette époque moyennant 36 francs, dont 18 fr. en souscrivant, et passé le terme, le prix sera de 48 fr.

Aucun exemplaire ne sera délivré que sur la quittance du cit. Girardin seul.

On souscrit chez lui, en son cabinet littéraire, Palais-Egalité, gallerie de pierre, n° 156, côté de la rue des Bons-Enfans ; au bureau du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18 ; chez le cit. Charles, imprimeur, rue Nicaise, n° 513, et chez tous les libraires et directeurs des postes, qui devront, avant le 15 fructidor, échanger leurs quittances contre celles du cit. Girardin.

Les lettres et l'argent devront être affranchis.

*N. B.* On rappelle que les abonnemens à tous les journaux et ouvrages périodiques se font au cabinet du cit. Girardin.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/8 | 57 1/4 |
| Hambourg | 188 | 187 |
| Madrid | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 58 c. | |
| Cadix | 4 fr. 70 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Gênes | 4 fr. 50 c. | |
| Livourne | 4 fr. 90 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/2 | 1 1/4 p. |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 75 c. |
| Syndicat | 67 fr. |
| Coupures | 67 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 311. Primedi, 11 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 29 messidor (18 juillet).*

UN certain nombre de membre de la société de correspondance (corresponding society), se sont réunis lundi dernier dans une maison située près de Moor-Fields, pour célébrer l'anniversaire du Quatorze-Juillet français; cette fête a duré jusqu'à 5 heures du matin. Il y a été porté des toasts et chanté des couplets en l'honneur de ce mémorable événement.

*M. Northcote* vient d'achever de peindre un voyageur persan, nommé *Mirza Tabel Khan*, qui se trouve, depuis quelque-tems dans ce pays. Cet étranger, dont les voyages ont uniquement pour but de s'instruire, joint à beaucoup d'esprit, des manieres très-polies. Il est admis dans nos cercles les plus distingués, où il se fait remarquer par la connaissance de notre langue, et l'intérêt de la conversation.

Nous apprenons que la saison a été singuliérement favorable à la récolte des épices, et à la qualité, sur-tout, du macis dans l'île de Ceylan et celles qui en dépendent. L'île de Poleron a produit une grande quantité de très-belles noix muscades qui ont été transportées et emmagasinées à Amboyne.

La femme de Thomas Skelton, du comté d'York, est accouchée dernièrement, de quatre enfans, dont deux sont encore vivans. On dit cette fécondité inhérente à la famille de l'accouchée, et on cite même un exemple du même nombre d'enfans mis au monde il y a environ 30 ans par une de ses parentes.

Une mistriss Fenner répétait ces jours derniers par devant la cour du banc du roi une somme assez considérable en effets acquis par elle dans les fonds publics. Un des membres du jury parut étonné qu'une femme eût pu amasser autant d'argent pendant qu'elle était en puissance de mari. « J'ignore, dit lord Kenyon, si le juré » est marié ou s'il ne l'est pas; mais dans l'une » et l'autre alternative, il a pu savoir par sa » propre expérience ou par l'observation, que » souvent ici la générosité des maris et l'écono» mie des femmes, procurent à celles-ci la » facilité de faire de pareils placemens.

*Du 4 thermidor.*

ACTIONS de la banque 163 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — 3 p. $\frac{0}{0}$ consolidés 64 63 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$. — Pour juillet 64 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ 63 $\frac{7}{8}$ 64. — 3 pour $\frac{0}{0}$ impériaux, fermés. — Cinq pour $\frac{0}{0}$ de la marine 97 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ ex-div. *Omnium* 3 $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{4}$. 3 prime.

*Sir Francis Burdett Jones*, ayant consenti hier dans la séance des communes, à retirer sa motion au sujet des prisons, la chambre, après un long débat, et sur la proposition de M. Tierney, a arrêté qu'elle supplierait S. M., par une adresse, d'ordonner de faire des recherches sur l'état des prisons, et entr'autres sur la maison de correction de *Cold Bath Fields*.

Sur la motion de *M. Rose*, la chambre, formée en comité, a accordé à S. M., pour le service de l'année 1800, la somme de 5,000,000 liv. sterl. en dehors du fonds consolidé.

Le général Maitland est de retour de son expédition sur les côtes de Bretagne. Les dispositions de l'ennemi ne lui ont pas permis l'espoir du succès sur aucun point.

L'église méthodiste d'Amérique a arrêté de présenter annuellement des pétitions pour l'affranchissement graduel des esclaves, aux législateurs des états, qui n'ont point encore passé de loi à ce sujet.

*Le Lewis*, allant des Indes orientales aux Indes occidentales, a été pris par un corsaire français.

Notre ministre près la cour de Suède, M. Hailes, a quitté Stockholm sans prendre congé du roi. Il revient avec lord Whitworth. Une frégate les attendait à Elseneur. *(Extrait du Lloyd's Evening Post, du Morning Chronicle et du Sun.)*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 7 thermidor an 8 de la république une et indivisible.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

SECTION PREMIERE.

*Des préfets maritimes.*

Art. I^er. Les préfets maritimes auront des appointemens, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Celui de Brest, par an. . . . . | 30,000 f. |
| Et pour frais de bureau, . . . . . | 6,000 |
| Celui de Rochefort, par an. . . . . | 20,000 |
| Et pour frais de bureau. . . . . | 5,000 |
| Celui de Toulon, par an. . . . . | 24,000 |
| Et pour frais de bureau. . . . . | 5,000 |
| Celui de l'Orient, par an. . . . . | 15,000 |
| Et pour frais de bureau. . . . . | 4,000 |
| Celui du Hâvre, par an. . . . . | 12,000 |
| Et pour frais de bureau. . . . . | 3,000 |
| Celui du 1^er arrondissement, par an. . | 12,000 |
| Et pour frais de bureau. . . . . | 3,000 |
| Total. . . . . | 139,000 |

Ainsi la dépense totale des six préfets et de leurs bureaux, monte à 139,000 fr. par an.

II. Ils seront tenus, au moyen de leurs appointemens et indemnités, de payer leurs secrétaires, et de fournir leurs bureaux de bois et lumiere, et de papier, même imprimé.

III. Si la place de préfet est occupée par un individu qui jouisse d'appointemens attribués à une fonction quelconque, ces appointemens cesseront de lui être payés, à moins qu'ils ne soient supérieurs à ceux de sa place de préfet, auquel cas il conserve la totalité des appointemens dont il jouissait avant sa nomination à la préfecture.

SECTION II.

*Etat-major des ports.*

IV. L'état-major de chacun des ports ci-après nommés, sera composé ainsi qu'il suit :

*A Brest.*

1 chef militaire. — Chef de division.
1 adjudant. — Capitaine de vaisseau.
2 adjudans. — Capitaines de frégate ou lieutenans de vaisseau.
3 adjudans. — Enseignes de vaisseau.

*A Rochefort.*

1 chef militaire. — Chef de division.
1 adjudant. — Capitaine de vaisseau.
1 adjudant. — Capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau.
2 sous-adjudans. — Enseignes de vaisseau.

*A Toulon.*

1 chef militaire. — Chef de division.
1 adjudant. — Capitaine de vaisseau.
1 adjudant. — Capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau.
2 sous-adjudans. — Enseignes de vaisseau.

*A l'Orient.*

1 chef militaire. — Capitaine de vaisseau.
1 adjudant. — Capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau.
1 sous-adjudant. — Enseigne de vaisseau.

*Au Hâvre.*

Les fonctions de chef militaire seront remplies par le chef des mouvemens; il aura sous ses ordres :

1 adjudant. — Lieutenant de vaisseau.
1 sous-adjudant. — Enseigne de vaisseau.

Quant au premier arrondissement, lorsque les besoins du service exigeront qu'il y soit établi un état-major, il sera composé comme celui du Hâvre.

V. Les officiers attachés à l'état-major, étant officiers de vaisseau, jouiront de la totalité des appointemens de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions, sans aucun traitement particulier.

VI. Les frais de bureau seront fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A Brest, au chef militaire. . . . . | 3,000 f. |
| A Rochefort, *idem*. . . . . | 2,400 |
| A Toulon, *idem*. . . . . | 2,400 |
| A l'Orient, *idem*. . . . . | 1,800 |
| Au Hâvre, *idem*. . . . . | 1,000 |
| Dépense totale des bureaux. . . . | 10,600 |

SECTION III.

*Officiers du génie maritime.*

VII. Le génie maritime sera composé à l'avenir ainsi qu'il suit :

Un inspecteur du génie maritime.
Six chefs de construction.
Sept ingénieurs de premiere classe.
Sept *idem* de seconde classe.
Dix-huit sous-ingénieurs de premiere classe.
Dix-huit *idem* de seconde classe.
Quatre éleves.

VIII. Le ministre de la marine les répartira dans les arrondissemens, ainsi qu'il le jugera convenable pour le service des ports, pour la conservation et l'exploitation des bois destinés à la marine, et pour l'école d'application, à Paris.

IX. Les officiers du génie maritime obtiendront des grades dans la marine militaire, lorsqu'ils auront rempli les conditions suivantes :

Le grade d'enseigne de vaisseau sera donné au sous-ingénieur qui aura fait sur un vaisseau ou une frégate, une campagne de six mois de navigation effective;

Celui de lieutenant, au sous-ingénieur qui aura fait sur un vaisseau ou une frégate, une ou plusieurs campagnes formant au moins un an de navigation effective;

Celui de capitaine de frégate, à l'ingénieur qui aura fait dix-huit mois de navigation effective, dont six mois au moins sur un vaisseau de ligne;

Celui de capitaine de vaisseau, à l'ingénieur qui aura fait deux ans de navigation, dont huit mois au moins sur un vaisseau;

Celui de chef de division, au chef de construction qui aura fait trois ans de navigation effective, dont un an au moins sur un vaisseau;

Enfin, le grade de contre-amiral à l'inspecteur qui aura fait quatre ans de navigation, dont dix-huit mois au moins sur un vaisseau.

X. Les officiers du génie maritime qui seront embarqués, feront le service du grade militaire qu'ils auront précédemment acquis.

Celui qui commencera à naviguer, se bornera à remplir ses fonctions d'ingénieur, et fera en outre le service militaire qui lui sera attribué par le commandant du vaisseau.

XI. Les officiers du génie maritime resteront sans grades militaires, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait aux conditions de l'article X.

XII. Les appointemens des officiers du génie maritime seront réglés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A l'inspecteur-général . . . . . | 12,000 fr. |
| 6 chefs de construction à 7,000 fr. . . | 42,000 |
| 7 Ingénieurs de 1^re cl. { 3 à 6000 fr. / 4 à 5400 fr. | 39,600 |
| 7 Ingénieurs de 2^e classe à 4200 fr. . | 29,400 |
| 18 Ingénieurs de 1^re classe à 3300 fr. . | 59,400 |
| 18 Sous-ingén. de 2^e classe à 2400 fr. . | 43,200 |
| 4 Eleves à . . . . . 1800 fr. . | 7,200 |
| | 232,800 fr. |

Ainsi la totalité des appointemens s'éleve à la somme de 232,800 francs.

XIII. Les chefs de construction du génie maritime seront pris parmi ceux qui sont ou qui ont été directeurs de construction.

Les ingénieurs de première classe, parmi les directeurs restans et les ingénieurs.

Les ingénieurs de seconde classe, parmi les ingénieurs restans.

Les sous-ingénieurs, parmi les sous-ingénieurs actuels.

XIV. Il n'est rien changé au mode d'admission déterminé par les lois et réglemens antérieurs, pour entrer dans le génie maritime.

XV. Ceux des ingénieurs qui ne seraient pas compris dans le tableau d'organisation ci-dessus, conserveront leurs appointemens, seront employés selon le rang qu'ils occupent, et seront admissibles aux emplois de ce rang lorsqu'il y aura des places vacantes.

XVI. Ceux d'entre les ingénieurs, qui, compris dans le tableau, ont des appointemens plus forts que ceux de leur grade, les conserveront jusqu'à ce qu'ils soient élevés à un grade supérieur.

XVII. Les frais de bureau des chefs de construction dans les ports, seront fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A Brest | 3,000 fr. |
| Rochefort | 2,400 |
| Toulon | 2,400 |
| L'Orient | 2,000 |
| | 9,800 fr. |

Ainsi la dépense des bureaux de ces ports monte à 9.800 francs.

XVIII. Si l'on fait des travaux au Hâvre ou à Bayonne, ou à tel autre port, il sera alloué à l'officier du génie, chargé en chef des travaux, pour frais de bureau 800 francs.

## SECTION IV.

### *Mouvemens des ports.*

XIX. Les mouvemens des ports seront dirigés par des officiers de vaisseau, dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

*Brest.*

1 chef des mouvemens. — Chef de division.
3 sous-chefs. — Capitaines de vaisseau ou frégate.
6 lieutenans.
6 enseignes.

*Rochefort.*

1 chef de Mouvement. — Chef de division.
2 sous-chefs. — Capitaines de vaisseau ou frégate.
4 lieutenans.
4 enseignes.

*Toulon.*

1 chef de mouvement. — Chef de division.
2 sous-chefs. — Capitaines de vaisseau ou frégate
4 lieutenans.
4 enseignes.

*L'Orient.*

1 chef de mouvement.—Capitaine de vaisseau.
1 lieutenant.
2 enseignes.

*Le Hâvre.*

1 chef de mouvement.—Capitaine de vaisseau.
1 lieutenant.
2 enseignes.

XX. Dans les autres ports de la république, où il y a des chefs de mouvement, ceux-ci seront ou des capitaines de frégates, ou des lieutenans de vaisseau.

XXI. Le préfet maritime destinera, pour suivre les mouvemens du port, un nombre d'aspirans fixé sur les besoins du service.

XXII. Les officiers de vaisseau employés aux mouvemens des ports, jouiront de la totalité des appointemens fixés pour leur grade en tems de guerre.

XXIII. Les frais de bureau relatifs au service des mouvemens, seront fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A Brest | 1800 fr. |
| Rochefort | 1800 |
| Toulon | 1800 |
| L'Orient | 1800 |
| Le Hâvre | 800 |
| Total | 8000 |

Sur la demande du ministre, il sera assigné une somme de 800 fr. pour frais de bureau au chef des mouvemens d'un des ports, autres que ceux mentionnés ci-dessus, où le service sera assez étendu pour l'exiger.

XXIV. Il n'est rien alloué pour les autres ports de la république.

## SECTION V.

### *Administration.*

XXV. Les chefs d'administration, les commissaires, sous-commissaires et commis seront répartis dans les ports ainsi qu'il suit :

*Brest.*

| | |
|---|---|
| 1 chef d'administration. | |
| 10 commissaires, | 4 de 1re classe. 3 de 2e. 3 de 3e. |
| 10 sous-commissaires, | 4 de 1re classe. 3 de 2e. 3 de 3e. |
| 20 commissaires principaux. | |
| 100 commis dont | 30 de 1re. classe. 30 de 2e. 40 de 3e. |
| 1 garde magasin. . . . . | de 1re. |
| 1 sous-garde-magasin. | |

143

*Rochefort.*

| | |
|---|---|
| 1 chef d'administration. | |
| 7 commissaires, | 3 de 1ere classe. 2 de 2e. 2 de 3e. |
| 7 sous-commissaires, | 3 de 1ere classe. 2 de 2e. 2 de 3e. |
| 10 commis principaux. | |
| 60 commis, | 20 de 1re classe. 20 de 2e. 20 de 3e. |
| 1 garde-magasin. | |
| 1 sous-garde-magasin. | |

87

*Toulon.*

| | |
|---|---|
| 1 chef d'administration. | |
| 9 commissaires, | 3 de 1ere classe. 3 de 2e. 3 de 3e. |
| 8 sous-commissaires, | 3 de 1ere classe. 3 de 2e. 2 de 3e. |
| 15 commis principaux. | |
| 75 commis, | 20 de 1re classe. 20 de 2e. 25 de 3e. |
| 1 garde-magasin de 1re. | |
| 1 sous-garde-magasin. | |

110

*Lorient.*

| | |
|---|---|
| 1 chef d'administration. | |
| 5 commissaires, | 2 de 1ere classe. 2 de 2e. 1 de 3e. |
| 4 sous-commissaires, | 2 de 1re classe. 1 de 2e. 1 de 3e. |
| 5 commis principaux. | |
| 25 commis, | 6 de 1re classe 6 de 2e. 13 de 3e. |
| 1 garde-magasin. | |

41

*Le Hâvre.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal de 1re classe. | |
| 1 commissaire de 1re. | |
| 4 sous-commissaires, | 2 de 1re classe. 2 de 2e. |
| 4 commis principaux. | |
| 16 commis, | 4 de 1ere classe. 4 de 2e. 8 de 3e. |
| 1 sous-garde magasin. | |

27

*Anvers.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal, de 2e. classe. | |
| 1 sous-commissaire, de 1re. | |
| 1 commis principal. | |
| 3 commis, dont | 1 de 1re classe. 1 de 2e. 1 de 3e. |

6

*Dunkerque.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal de 2e classe. | |
| 2 sous-commissres, dont | 1 de 1ere 1 de 2e. |
| 2 commis principaux. | |
| 3 commis, dont | 1 de 1ere classe. 2 de 2e. |
| 1 sous-garde magasin | |

9

*Flessingue.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire de 1ere classe. | |
| 1 sous-commissaire de 1ere classe. | |
| 1 commis principal. | |
| 3 commis, dont | 1 de 1ere classe. 2 de 2e. |

6

*Ostende.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire de 2e classe. | |
| 1 commis de 1ere. | |

2

*Cherbourg.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal de 2e classe. | |
| 1 sous-commissaire de 1ere. | |
| 1 commis principal. | |
| 2 commis, dont | 1 de 1ere classe. 1 de 2e. |

5

*Saint-Malo.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal de 2e classe. | |
| 1 sous-commissaire de 1ere. | |
| 2 commis principaux. | |
| 3 commis, dont | 1 de 1ere classe. 2 de 2e. |

7

*Nantes.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal de 2e. | |
| 2 sous-commissaires dont | 1 de 1ere classe. 1 de 2e. |
| 2 commissaires principaux | |
| 7 commis dont | 2 de 1re. classe. 2 de 2e. 3 de 3e. |

12

*Bordeaux.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire principal de 1ere | |
| 2 sous-commissaires | 1 de 1ere classe. 1 de 2e. |
| 2 commis principaux | |
| 8 commis | 2 de 1ere classe. 2 de 2e. 4 de 3e. |
| 1 sous-garde magasin. | |

14

*Bayonne.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire | de 2e. classe. |
| 1 sous-commissaire | de 1ere. |
| 1 commissaire principal. | |
| 4 commis. | 1 de 1ere classe 1 de 2e. 2 de 3e. |

7

*Marseille.*

| | |
|---|---|
| 1 commissaire | de 1ere classe. |
| 1 sous-commissaire | de 1ere |
| 2 commis | de 1ere |

4

XXVI. Le ministre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, déplacer les membres de l'administration d'un port à un autre, sans cependant en augmenter le nombre. Ce déplacement ne sera que temporaire.

XXVII. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration aura :

| | |
|---|---|
| A Brest, | 12,000 f. |
| A Rochefort, | 12,000 |
| A Toulon, | 12,000 |
| A l'Orient, | 10,000 |
| Les commissaires princ. | de 1re classe 9,000; de 2e. 8,000 |
| Les commissaires, | de 1re classe 6,000; de 2e 5,000; de 3e 4,000 |
| Les sous-commissaires | de 1ere classe.. 3,000; de 2e. . . . . 2,700; de 3e. . . . . 2,400 |
| Les commis principaux | . . . . . 2,100 |
| Les commis | de 1ere classe.. 1,800; de 2e. . . . . 1,500; de 3e. . . . . 1,200 |
| Les gardes magasins | de 1ere classe.. 4,200; de 2e. . . . . 3,600 |
| Les sous-gardes magasins. . . . . | 2,100 |

Ainsi l'administration des ports sera composée et soldée ainsi qu'il suit :

4 chefs d'admidistration,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 à | 12,000 | 36,000 | 46,000 f. |
| 1 à | 10,000 | 10,000 | |

8 commissaires principaux,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 à | 9,000 | 18,000 | 66,000 |
| 6 à | 8,000 | 48,000 | |

35 commissaires,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 à | 6,000 | 90,000 | 192,600 |
| 11 à | 5,400 | 59,400 | |
| 9 à | 4,800 | 43,200 | |

45 sous-commissaires,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 à | 3,000 | 69,000 | 126,000 |
| 14 à | 2,700 | 37,800 | |
| 8 à | 2,400 | 19,200 | |

66 commis principaux,

| | | | |
|---|---|---|---|
| à | 2,100 | | 138,600 |

311 commis,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 93 à | 1,800 | 167,400 | 456,600 |
| 92 à | 1,500 | 138,000 | |
| 126 à | 1,200 | 151,200 | |

4 gardes magasins,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 à | 4,200 | 12,600 | 16,200 |
| 1 à | 3,600 | 3,600 | |

6 sous-gardes magasins,

| | | | |
|---|---|---|---|
| à | 2,100 | | 12,600 |
| 479 | | | 1,054,600 |

Ainsi, la dépense totale des administrations se monte à 1,054,600 fr.

XXVIII. Les frais de bureau seront payés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A Brest | 15,000 f. |
| Rochefort | 10,500 |
| Toulon | 13,500 |
| L'Orient | 6,000 |
| Le Hâvre | 4,500 |
| Anvers | 1,500 |
| Dunkerque | 3,000 |
| Flessingue | 1,000 |
| Ostende | 500 |
| Cherbourg | 1,000 |
| Saint-Mâlo | 1,500 |
| Nantes | 2,000 |
| Bordeaux | 2,500 |
| Bayonne | 750 |
| Marseille | 750 |
| Total | 64,000 |

XXIX. Les chefs d'administration des ports ou commissaires principaux, chacun dans le port de sa résidence, feront la répartition de ces sommes entre les différens bureaux de leur ressort.

XXX. Le magasin-général fournira les registres imprimés nécessaires à la comptabilité, les acquits et les casernets du port.

XXXI. Il ne pourra être fait au compte de la république aucune impression que celles ci-dessus désignées, ni aucune fourniture de bois, lumiere, papier, plumes, encre, etc.

XXXII. Ceux des ordonnateurs qui seront nommés aux places des chefs d'administration conserveront, tant qu'ils seront employés en cette qualité, les appointemens dont ils jouissent à présent.

XXXIII. Tous les employés dans l'administration des ports qui ne seront pas conservés dans la présente organisation, jouiront du tiers de leurs appointemens avec la faculté d'être appellés à remplir les places vacantes; mais si, après deux ans, ils ne sont pas remis en activité de service, ils seront censés reformés et jouiront du traitement de réforme alloué par la loi.

XXXIV. Nul ne peut être admis en qualité de commis d'administration dans les ports, s'il n'a six mois de navigation, s'il n'est âgé de 18 ans, s'il ne repond à un examen sur l'arithmétique et les élémens de géométrie, et s'il n'est constaté qu'il a une bonne écriture.

XXXV. Les commis d'administration feront le service des bureaux des ports et de l'inscription maritime, et pourront faire celui de la comptabilité à bord des vaisseaux de la république.

Nul commis ne sera promu à un grade supérieur, sans avoir satisfait à un examen sur les diverses parties du service de l'administration, soit en présence du chef ou des deux plus anciens commissaires de l'administration,

## SECTION VI.

*Agens de la comptabilité à bord des vaisseaux.*

XXXVI. Les chefs de l'administration dans les ports proposeront les agens de comptabilité à embarquer sur les vaisseaux et bâtimens de la république, au préfet maritime qui les choisira.

XXXVII. Les appointemens des agens de comptabilité seront fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus | 2100 fr. |
| Sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous | 1800 |
| Sur les frégates | 1500 |
| Sur les corvettes et autres bâtimens inférieurs | 1200 |

XXXVIII. S'il est embarqué sur les bâtimens de la république des commis du port, comme agens comptables, ils ne pourront avoir des appointemens inférieurs à ceux dont ils jouissent.

XXXIX. Il ne sera embarqué d'agens comptables en titre que sur les bâtimens portant des canons et au moins 60 hommes d'équipage. Sur les plus petits bâtimens, ces fonctions seront remplies par un aspirant ou un novice timonier qui tiendra les comptes, sous l'inspection du lieutenant et les ordres du capitaine.

XL. A défaut de commis d'administration des ports, il ne pourra être embarqué, en qualité d'agens comptables, sur les vaisseaux, que des citoyens âgés de plus de vingt ans, ayant fait au moins une année de navigation sur les vaisseaux de la république ou du commerce, ayant eu de bons certificats de leur conduite, et étant en état de repondre à un examen sur l'arithmétique et sur la tenue des comptes des vaisseaux.

XLI. Leur premiere campagne devra être sur les corvettes de 16 canons et au-dessous, avec appointemens de commis de troisieme classe.

XLII. A une seconde campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les frégates avec les appointemens de commis de deuxieme classe.

XLIII. A une troisieme campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous, concurremment avec les commis ordinaires de premiere classe, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

XLIV. A une quatrieme campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus, concurremment avec les commis principaux des ports, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

XLV. Après quatre campagnes, ils pourront prétendre, avec les commis principaux de l'administration, au grade de sous-commissaire, soit dans la marine, soit dans les colonies.

XLVI. Les appointemens des agens comptables, qui ne sont pas employés comme commis de l'administration, cesseront de leur être payés le 15e jour après le désarmement du vaisseau.

## SECTION VII.

*Inscription maritime.*

XLVII. Les commissaires, sous-commissaires, commis, préposés et syndics de l'inscription maritime, sont maintenus provisoiremet sur le pied où ils se trouvent actuellement.

XLVIII. Les officiers de vaisseau, nommés pour inspecter les hommes de mer, recevont en indemnité de frais de voyage, une somme qui sera déterminée par le préfet maritime, et qui ne pourra excéder 2400 fr. pour chacun et par an.

## SECTION VIII.

*Des inspecteurs de marine.*

XLIX. Il y aura pour l'inspection de la marine.

*A Brest.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 inspecteur. | | |
| 5 sous inspecteurs, | 3 de 1ere classe. | |
| | 2 de 2e. | |
| 16 commis, dont | 6 de 1ere classe. | |
| | 5 de 2e. | |
| | 5 de 3e. | |
| 22 | | |

*A Rochefort.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 inspecteur. | | |
| 3 sous-inspecteurs | 2 de 1ere classe. | |
| | 1 de 2e. | |
| 10 commis, dont | 4 de 1ere classe. | |
| | 3 de 2e. | |
| | 3 de 3e. | |
| 14 | | |

*A Toulon.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 inspecteur. | | |
| 4 sous-inspecteurs, | 2 de 1ere classe. | |
| | 2 de 2e. | |
| 12 commis dont 4 de chaque classe. | | |
| 17 | | |

*A l'Orient.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 inspecteur. | | |
| 2 sous-inspecteurs, | 1 de 1ere classe. | |
| | 1 de 2e. | |
| 6 commis, dont 2 de chaque classe. | | |
| 9 | | |

*Au Havre.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 inspecteur. | | |
| 1 sous-inspecteur de 2e classe | | |
| 2 commis, dont | 1 de 1ere classe. | |
| | 1 de 2e. | |
| 4 | | |

*A Anvers.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 1re classe. | | |
| 1 commis de 1re. | | |
| 2 | | |

*A Dunkerque.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 2e classe. | | |
| 1 commis de 1re. | | |
| 2 | | |

*A Cherbourg.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 2e classe. | | |

*A Saint-Mâlo.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 2e classe. | | |
| 2 commis, dont | 1 de 1ere classe. | |
| | 1 de 2e. | |
| 3 | | |

*A Nantes.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 1re classe. | | |
| 2 commis, dont | 1 de 1ere classe. | |
| | 1 de 2e. | |
| 3 | | |

*A Bordeaux.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 1re classe. | | |
| 2 commis, dont | 1 de 1re classe. | |
| | 1 de 2e. | |
| 3 | | |

*A Bayonne.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 sous-inspecteur de 1ere classe. | | |
| 1 commis de 1ere classe. | | |
| 2 | | |

L. Les inspecteurs seront pris parmi ceux qui ont été ou qui sont encore contrôleurs, administrateurs, officiers de vaisseau ou ingénieurs-constructeurs.

LI. Les appointemens des inspecteurs seront de 12,000 fr. dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort; de 10,000 fr. dans les ports de l'Orient et du Hâvre.

Ceux des sous-inspecteurs seront, pour la premiere classe de . . . . . 5000 fr.
Pour la 2e, de . . . . . 4000
Ceux des commis seront, pour la 1re classe, de . . . . . 1800
Pour la 2e, de . . . . . 1500
Pour la 3e, de . . . . . 1200

LII. Pour frais de bureau, il sera alloué aux inspecteurs dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, . . . . . 1500 fr.
Dans ceux de l'Orient et du Hâvre, . . 1200
Aux sous-inspecteurs dans les autres ports, à chacun, . . . . . 800

Ainsi le tableau de la dépense de l'inspection sera comme il suit :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | fr. | fr. |
| 5 Inspecteurs, dont | 3 | à | 12000 | 36000 | 56,000 |
| | 2 | à | 10000 | 20000 | |
| 22 Sous-inspecteurs | 12 | à | 5000 | 60000 | 100,000 |
| | 10 | à | 4000 | 40000 | |
| 55 Commis | 23 | à | 1800 | 41400 | 85,200 |
| | 18 | à | 1500 | 27000 | |
| | 14 | à | 1200 | 16800 | |
| | | | | | 241,200 fr. |

et celle des bureaux,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. | |
| 3 Bureaux | à | 1500 | 4500 | 11,700 fr. |
| 2 Bureaux | à | 1200 | 2400 | |
| 6 Bureaux | à | 800 | 4800 | |

## SECTION IX.

*Du conseil.*

LIII. Il y aura pour chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et l'Orient, un secrétaire du conseil.

Les appointemens de secrétaires seront fixés ainsi qu'il suit :

A ceux de Brest, Toulon, Rochefort, chacun 3000 francs, ci . . . . . 9000 fr.
A celui de l'Orient. . . . . 2400
11,400 fr.

Dans les autres arrondissemens, un des sous-commissaires fera les fonctions de secrétaire.

SECTION X.

*Dispositions générales.*

LIV. Il sera accordé une indemnité pour frais de route, au préfet dans l'étendue de son arrondissement.

Au chef de l'état-major des ports, lorsqu'il aura reçu des ordres qui exigeront un déplacement de deux jours et plus ;

Aux officiers qui auront reçu des ordres pour se rendre d'un port dans un autre ;

A l'inspecteur des constructions navales ;

Au chef de construction qui sera dans le cas de se déplacer pendant deux jours et plus.

Au chef de l'administration et aux commissaires envoyés dans l'arrondissement pour le service ou pour les prises, ou bâtimens naufragés, lorsque le déplacement durera deux jours et plus ;

Aux inspecteurs et sous-inspecteurs dans le même cas ;

Aux commis de la marine qui recevront des ordres de déplacement.

LV. L'indemnité sera réglée selon un tarif particulier.

LVI. Les préfets maritimes jouiront des honneurs accordés au vice-amiral.

LVII. Lorsqu'un officier-général aura reçu du gouvernement le titre d'amiral, il exercera dans l'arrondissement où il sera envoyé l'autorité ministérielle. Le préfet maritime se conformera à ses ordres.

LVIII. Le rang au conseil, dans les cérémonies publiques, et par-tout où il y a concours d'autorités différentes, est déterminé par l'article suivant, qui n'établit d'ailleurs aucune identité de grade.

LIX. L'inspecteur du génie maritime prendra place avec les contre-amiraux, suivant la date de son brevet ;

Les inspecteurs de marine, les chefs d'administration et les chefs de construction, avec les chefs de division ;

Les commissaires principaux, après les chefs de division et avant les capitaines de vaisseau ;

Les ingénieurs de première classe, les commissaires et le premier des sous-inspecteurs de marine, avec les capitaines de vaisseau ;

Les ingénieurs de 2e. classe, avec les capitaines de frégate ;

Les sous-ingénieurs de 1re. classe, les sous-inspecteurs de marine et les sous-commissaires, avec les lieutenans de vaisseau ;

Les sous-ingénieurs de 2e. classe, avec les enseigne de vaisseau ;

Les commis de l'administration après les enseignes de vaisseau ;

Les élèves du génie maritime, avec les aspirans de la marine.

LX. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, le ministre ne pourra excéder le nombre d'employés déterminé par les lois ou réglemens, mais il lui est toujours permis de ne pas aller jusqu'à ce nombre, et de laisser vacantes dans chaque grade, les places qui peuvent l'être, sans nuire à ce service.

LXI. Les uniformes des préfets, ceux des officiers de vaisseau, des officiers du génie maritime, des officiers d'administration et des inspecteurs de marine, seront fixés par un réglement particulier.

LXII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent réglement qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 7 thermidor an 8.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens ; la disposition réglementaire de la loi du 13 fructidor, qui ordonne la célébration des mariages aux chef-lieux de canton et la fixe aux jours de décadi seulement ; la loi du 28 pluviôse, qui abroge l'institution des cantons et la réunion des citoyens en chef-lieux, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792, pour parvenir à la célébration des mariages, ne pourront avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

II. La déclaration de mariage ne pourra être reçue que huit jours après la publication, en conformité de la même loi du 20 septembre 1792.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur concernant la question de savoir si les préfets de département doivent jouir de la part attribuée aux administrations centrales, dans la retribution d'un demi-pour cent du prix des mises à prix des domaines nationaux.

Vû l'article XXI de la loi du 28 pluviôse qui regle en sommes fixes les traitemens des préfets :

Vû aussi l'article 24 de la même loi, portant que le gouvernement a fixé pour chaque département la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration ; vû l'arrêté du 26 ventose dernier qui régle en sommes fixes les traitemens des secrétaires et employés des préfectures, le conseil d'état entendu, arrêtent :

La portion du demi-pour cent du prix des mises à prix des domaines nationaux, qui était payée aux administrateurs, commissaires du directoire et employés des administrations centrales, sera versée dans la caisse des domaines nationaux, qui en fera compte au trésor public.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*NOTE indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendémiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

*NOMS DES DÉPARTEMENS.*

| QUI ONT FOURNI AU-DELA DE LEUR CONTINGENT. | QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE. | QUI SONT SUR LE POINT DE LA TERMINER. |
|---|---|---|
| Pas-de-Calais. | Oise. | Vosges. |
| Lozere. | Sambre-et-Me. | Haut-Rhin. |
| Hérault. | Var. | Seine-Infér. |
| | Gers. | Seine. |
| | Basse-Pyrén. | Eure-et-Loir. |
| | | Yonne. |
| | | Hautes-Alpes. |
| | | Gard. |
| | | Arriége. |
| | | Charente-Infé. |
| | | Haute-Vienne. |

*Relevé du nombre des chevaux fournis à l'époque du 6 thermidor, an 8.*

| | |
|---|---|
| Le nombre des chevaux levés à l'époque du 26 messidor, était de.. | 38,073 |
| Ceux levés depuis, s'élevent à.... | 2.413 |
| Total des chevaux levés au 6 themid. | 40,486 |

## MINISTERE DE L'INTERIEUR.

*Ecole polytechnique. — Concours de l'an 9. pour l'admission des éleves.*

AVIS.

Conformément à ce qui est prescrit par la loi du 25 frimaire an 8, les examens pour l'admission à l'école polytechnique seront ouverts dans les principales communes de la république, par les citoyens l'Evêque, nommé examinateur pour la partie du Nord ; Louis Monge, nommé examinateur pour la partie du Midi ; Langlet, nommé examinateur pour l'intérieur, et Biot, nommé examinateur pour Paris.

Le citoyen l'Evêque sera à Nantes, le 1er jour complémentaire ; à Rennes, le 4e jour complémentaire ; à Caen, le 6 vendémiaire ; à Rouen, le 11 ; à Dunkerque, le 17 ; à Lille, le 21 ; à Bruxelles, le 26.

Le citoyen Louis Monge sera à Tours, le 1er jour complémentaire ; à Angoulême, le 5e jour complémentaire ; à Bordeaux, le 4 vendémiaire ; à Toulouse, le 11 ; à Montpellier, le 16 ; à Avignon, le 19 : à Lyon, le 24.

Le citoyen Langlet sera à Châlons le 1er jour complémentaire ; à Metz le 1er vendemiaire ; à Strasbourg, le 9 ; à Dijon le 18 ; à Auxerre, le 24.

Le citoyen Biot sera à Paris le 1er jour complémentaire, dans une des salles de l'Ecole polytechnique.

Les connaissances exigées des candidats, et sur lesquelles ils seront examinés, sont l'arithmétique ; l'algèbre, comprenant, 1°. la résolution des équations du second degré ; 2°. la démonstration du binome de *Newton*, pour le cas de l'exposant entier et par les combinaisons ; 3°. la composition des équations et leur résolution numérique par la méthode des diviseurs commensurables, et par approximation ; 4°. l'élimination dans les équations des degrés supérieurs à deux inconnues 5°. la théorie des proportions et des progressions ; 6°. la théorie des logarithmes par les exponentielles, quand même on les aurait présentés en arithmétique ; (leur développement en séries ne sera point exigé.)

La géométrie, comprenant la trigonométrie rectiligne ; l'application de l'algebre à la géométrie, comprenant, 1°. les propriétés de la ligne droite d'après son équation ; 2°. les propriétés des courbes du second degré, déduites de l'équation générale de ce degré à deux indéterminées ; 3°. la transformation des coordonnées, appliquée à la recherche des diamètres conjugués et à celle des tangentes ; 4°. la démonstration synthétique de l'identité des courbes du second degré, avec les sections faites par un plan dans un cône ; les élémens de statique, avec les applications aux cinq machines simples ; enfin, l'exposition du nouveau système des poids et mesures.

1re *Observation*. La considération de l'infini ne sera point admise dans les lignes proportionnelles, ni dans la mesure du cercle.

Il en sera de même de celle des indivisibles ou des points solides dans la mesure des solides.

On exigera la solidité du prisme triangulaire tronqué, auquel on rapporte tous les corps irréguliers.

2e *Observation*. Il est indispensable que les éleves soient exercés aux calculs géométriques et algébriques, à l'usage des tables de logarithmes, et aux applications de la trigonométrie.

Lorsqu'ils exposeront algébriquement la théorie des proportions, des progressions et des logarithmes, on exigera qu'ils développent les démonstrations de maniere à mettre en évidence l'esprit et la marche du calcul ; le tout conforme au programme rendu public dès le mois de ventôse dernier.

Les conditions pour être admis à ces examens, sont détaillées dans la loi du 25 frimaire précitée.

Elles consistent principalement, 1° dans l'âge du candidat, fixé de seize à vingt ans ; 2° dans la présentation d'un certificat de l'administration municipale du domicile, attestant sa bonne conduite et son attachement à la république. Ces pieces doivent être remises à l'examinateur.

Tout français ayant fait deux campagnes de guerre dans une des armées de la république, ou ayant fait un service militaire de trois ans, a droit de se présenter à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

Tout candidat en se présentant à l'examen, déclarera le service public pour lequel il se destine ; et s'il est admis, il n'aura plus la faculté de changer sa destination primitive.

Ceux qui desireront concourir, devront se rendre à l'avance dans l'une des communes indiquées ci-dessus ; se présenter au préfet ou sous-préfet, qui les fera inscrire, et leur indiquera le jour et le lieu où ils pourront subir l'examen.

Quant à ceux des candidats qui desireront être examinés à Paris, ils sont tenus de se présenter, avant le 1er jour complémentaire, dans les bureaux de l'Administrateur de l'école polytechnique, rue de l'Université, où ils seront inscrits, et où on leur indiquera le lieu et le jour de leur examen.

Les candidats qui auront été admis par le jury, recevront à leur domicile leurs lettres d'admission, qui leur seront expédiées par le ministre de l'intérieur ; ils seront tenus de se rendre à Paris assez à tems pour assister à l'ouverture des cours, que la loi a fixée au 1er frimaire. Ceux des candidats admis qui auraient besoin de secours, recevront pour leur voyage le traitement du grade de sergent d'artillerie marchant sans étape, d'après une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, conformément à l'article XI de la loi précitée.

*Le ministre de l'intérieur*, LUCIEN BONAPARTE.

*La phisiologie végétale* annoncée dans le n° du 7 thermidor, se trouve chez le libraire que nous avons indiqué, et chez le cit. Hennrichs, libraire, rue de la Loi, n° 14, à l'ancienne librairie de Dupont.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 312.* *Duodi, 12 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Philadelphie, 24 mai (4 prairial.)*

LE département de cet état a émis hier la proclamation suivante :

« Le ministre de S. M. britannique auprès de cet état, nous ayant fait part qu'en conséquence des plaintes portées par des marchands de Londres à leur gouvernement, sur ce que les citoyens des Etats-Unis commerçaient avec les établissemens anglais formés dans la baye d'Honduras, S. M. britannique avait décidé, qu'un pareil commerce étant contraire aux lois d'Angleterre, et tous autres individus que les sujets anglais navigant sur des bâtimens anglais et conformément à la loi, seraient exclus de couper des bois de campêche ou de trafiquer avec les établissemens du pays, nous avons cru devoir rendre cette décision publique, pour l'instruction des citoyens des Etats-Unis.

*Signé*, CHARLES LEE,
*exercant les fonctions de secrétaire-d'état.*

*Du 26 mai (6 prairial).*

Un particulier qui arrive de la Caroline septentrionale, où il a fait quelque séjour, pense que les citoyens de cet état désigneront aux votes de leurs délégués, M. Adams pour président, et M. Pinckney pour vice-président.

*Boston, 10 juin (21 prairial).*

Votes présumés des états pour l'élection du président du congrès :

| | *M. Jefferson.* | *M. Adams* |
|---|---|---|
| Massachusetts, | 2 | 14. |
| New-Hampshire, | 0 | 6. |
| Rhode-Island, | 0 | 4. |
| Vermont, | 0 | 4. |
| Conneiticut | 0 | 9. |
| New-York, | 12 | 0. |
| New-Jersey, | 7 | 0. |
| Pensylvanie, | 15 | 0. |
| Delaware, | 3 | 0. |
| Maryland, | 6 | 4. |
| Virginie, | 21 | 0 |
| Caroline du Nord, | 9 | 3. |
| Caroline du Sud, | 8 | 0. |
| Kentuchy, | 4 | 0. |
| Géorgie, | 4 | 0. |
| Tennessée, | 0 | 0. |
| | 91 | 44. |

M. Pickering, en apprenant que le général Marshall avait accepté son département, a témoigné la plus grande satisfaction, en ajoutant très-honnêtement qu'il ne croyait pas que ce ministère eût été jamais aussi bien occupé.

## ESPAGNE.

*San-Lucar, 1er juillet 12 messidor.)*

IL est entré aujourd'hui ici une corvette marchande venant de la Havane.

*Cadix, le 11 juillet (22 messidor.)*

IL nous est arrivé, le 12 de ce mois, six petits bâtimens du commerce, venant de l'ouest. Deux vaisseaux de guerre anglais croisaient dans la partie du sud-ouest.

Le 14, il est sorti de ce port un navire américain, pendant que des corsaires français y entraient, conduisant un mistique portugais. On avait découvert, le matin, dans la partie du sud-sud-ouest, une escadre anglaise composée de 13 bâtimens.

Le 15, les corsaires français, *l'Abeille* et *le Moucheron*, ont mouillé ici, ainsi qu'un petit bâtiment espagnol, venant de l'est. Les premiers conduisaient deux mistiques de guerre portugais, leurs prises. Deux vaisseaux de guerre anglais croisaient dans la partie de l'ouest.

Le 16, nous avons vu entrer un navire américain qui avait été visité à la hauteur du Cap-Sainte-Marie, par trois vaisseaux de guerre anglais accompagnés de deux frégates.

Un bateau venant de Huelva, et un bâtiment repris sur les anglais par un corsaire français, tous les deux appartenant au commerce de ce port, y ont jeté l'ancre le 17.

Le 18 sont entrés dans la baye un navire américain, de Charlestown, un autre de Salem, une polacre marocaine, venant de Malaga, et quinze petits bâtimens marchands espagnols venant de la côte de l'ouest.

On a apperçu le même jour, dans la partie de l'ouest-nord-ouest, à la distance de 2 myriametres et demie, quatre vaisseaux de guerre anglais, et dans la partie de l'ouest, une corvette et un brick de guerre, et 8 navires marchands portugais, fesant route vers le détroit.

Le 20, il a mouillé ici quatre petits bâtimens marchands espagnols venant de la côte de l'ouest, et deux corsaires français, sortis de Tarifa. Un vaisseau de guerre anglais s'est montré dans la partie de l'ouest.

Le 21, il nous est arrivé douze petits bâtimens du commerce, expédiés d'Algéziras, sous l'escorte d'une goëlette et d'une felouque, et d'une balandre de guerre.

*Tarifa, le 5 juillet (16 messidor).*

IL a passé vers le détroit aujourd'hui, à deux heures après-midi, une division de 7 à 9 vaisseaux, et de 4 à 6 frégates, en tout 13 voiles, fesant route au sud-est, le vent au plus près. Presque tous ces bâtimens avaient un guidon national; un seulement portait pavillon tricolor au grand mât. On les croit français et espagnols.

*Gibraltar, le 7 juillet (18 messidor).*

LES forces existantes en ce port consistent en un vaisseau de 74, deux frégates de 36, et trois chaloupes canonnieres.

## ALLEMAGNE.

*Ratisbonne, le 19 juillet (30 messidor.)*

En vertu d'un article de l'armistice, un corps de dragons français est entré ici dans la nuit du 29 au 30 de ce mois. Après midi, il en est encore arrivé une demi-brigade.

Nous attendons demain le général Grenier, commandant de l'aile gauche de l'armée du Rhin, avec son état-major. Les envoyés de la diète ont résolu aujourd'hui de faire à l'empereur des représentations, et de lui proposer la neutralité de cette ville.

Peu avant la conclusion de l'armistice, les généraux en chef Moreau et Kray s'étaient abouchés à Pardorf, à cinq lieues de Munich.

Le comte de l'Ehrbach est toujours à Vienne.

Le général Moreau a écrit aux états de Souabe de vouloir bien faire verser dans la caisse du payeur général de l'armée, la somme de six millions de francs. Le paiement doit se faire en un mois, en trois termes de dix en dix jours. Le margraviat de Bade en est exempt. Des mesures particulières seront prises à l'égard du duché de Wirtemberg, qui n'est pas compris dans cette mesure.

*Augsbourg, le 18 juillet (29 messidor.)*

TOUTE l'armée autrichienne se retire derriere l'Inn; une division de l'armée française reste derriere l'Iser. Un corps considérable de troupes françaises devait partir le 29 de la Baviere pour la Souabe; un autre devait le suivre le 30, se porter sur Landsberg. Le grand quartier-général de l'armée française doit arriver ici aujourd'hui.

*(Strasburger Welbotte.)*

## REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*De Berne, le 5 thermidor.*

LES autrichiens paraissent avoir entiérement quitté ce pays et s'être retirés jusqu'à Finster-Munz. Le général Jardon a fait une reconnaissance jusqu'à Engadin, sans en avoir rencontré un seul. — Le général Lecourbe qui était à Coire le 29 messidor, est retourné à Kempten. Les français ont une tenue admirable, on n'entend parler d'aucun désordre. Aucune arrestation n'a eu lieu dans les lignes grises.

Le ministre Jenner a annoncé au gouvernement helvétique qu'un corps de 8,000 français allait entrer dans l'intérieur de la Suisse, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

Beaucoup d'émigrés suisses rentrent ici, quoique le terme marqué pour leur rentrée soit écoulé; on croit que le gouvernement va prendre des mesures à ce sujet. (*Extrait du Strasburger Welbotte.*)

# INTÉRIEUR.

*Liége, le 6 thermidor.*

Le 22 messidor, le préfet a informé le citoyen Langlet, capitaine commandant la gendarmerie nationale du département de l'Ourte, qu'il existait un atelier de faux monnoyeurs, et il l'a requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les fabricateurs et saisir les instrumens du crime.

Dès le 30 du même mois, des formes préparées pour fabriquer des pieces de France de 6 liv., de 1 liv. 50 centimes, des *bouxhès*, pieces d'Aix-la-Chapelle, déjà fabriquées, étaient saisies, et deux des fabricateurs étaient écroués dans les prisons de Liége. Cette prompte et intéressante capture est due à la prudence, à l'activité et à la bravoure du citoyen Langlet, qui a été puissamment secondé par le citoyen Boissier, brigadier, et les citoyens Lorget, Raingval, Carriou et Clausset, gendarmes.

La gendarmerie de l'Ourte, excellente dans ses chefs et dans chacun de ses membres, n'a pas tous les jours l'occasion de rendre des services aussi éclatans, mais tous les jours elle mérite de la patrie, par sa surveillance active et par ses soins pour le maintien de la tranquillité et l'exécution des lois. (*Gazette de Liége, 20 messidor.*)

*Paris, le 11 thermidor.*

M. le général Zach, fait prisonnier à Marengo, a été visiter la manufacture d'armes de Versailles. Dînant le lendemain chez le premier consul, il fit un grand éloge de cette manufacture. Le premier consul lui fit envoyer par le ministre de la guerre une belle paire de pistolets.

Le général Zach est parti pour Vienne, après avoir été une quinzaine de jours à Paris.

Entre la maniere dont le gouvernement français a traité le général Zach et la conduite qu'ont tenue les anglais à l'égard du général Desaix, il y a, ce semble, autant de différence qu'entre le 18e et le 12e siecle.

— *La Gazette ligurienne* annonce que les troupes autrichiennes désertent en grand nombre. On a recruté, à Milan seulement 4000 déserteurs italiens et polonais qui ont été répartis dans des bataillons cisalpins. On a été obligé de mettre aux portes de Mantoue de forts détachemens de hongrois pour empêcher le régiment de Belgioso et deux autres corps italiens qui font partie de la garnison de cette place de se rendre au-delà de la ligne de démarcation de l'armée française.

La même gazette annonce que le roi de Naples vient de se créer grand-maître de l'ordre de Saint-Ferdinand qui vient de prendre à la place de Saint-Janvier, le patronage du royaume de Naples. L'empereur de Russie, le prince Royal, le prince Léopold, l'amiral Nelson, le prince Suwarow, le ministre Acton, le prince Belmonte-Pignatelli, le cardinal Ruffo, etc. ont été nommés grands-croix.

— Plusieurs de nos journaux rapportent qu'un cultivateur en labourant sur une montagne près d'Oberweiss, département des Forêts, a découvert un vase de terre fermé avec du plâtre et recouvert d'une grande pierre. Ce vase contenait deux mille médailles antiques de bronze qui portent presque toutes les têtes de Vespasien et de Diocletien. On croit qu'elles ont été frappées à la monnaie que les romains avaient établie à Treves. Le citoyen Boehmer, commissaire près le tribunal correctionnel de Bilbourg est le possesseur de ces médailles.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 thermidor an 8.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A dater du 1er vendemiaire prochain, il pourra être admis dans chaque compagnie de l'armée, deux enfans de troupe à la solde militaire.

II. Il y aura deux classes dans la solde des enfans de troupe.

1°. Demi-solde, vêtement et logement.

2°. Deux tiers de solde, vêtement et logement, pain et chauffage.

Il ne pourra jamais y avoir plus de la moitié des enfans de troupe qui jouissent de la solde de la seconde classe.

III. Nul enfant de troupe ne sera, dans aucun cas, admis à la solde de 1ere classe, et de celle-ci ne passera à la solde de 2e classe, que sur la présentation du chef du corps, et la décision écrite de l'inspecteur aux revues.

IV. Nul enfant de troupe ne sera, dans aucun cas, admis à la solde de 1ere classe ou à une augmentation de solde, qu'à dater du premier jour du premier mois de chaque trimestre.

V. Ne seront admis, parmi les enfans de troupe, que les enfans mâles qui auront atteint leur 2e année et qui seront issus de légitime mariage d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandiere, avec un défenseur de la patrie, actuellement en activité de service ou mort à la guerre de ses blessures.

VI. Toutes les fois qu'il y aura concurrence pour une place d'enfant de troupe, vacante dans la premiere classe, la préférence sera donnée dans l'ordre suivant:

Il ne sera présenté d'enfans de sous-officiers que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de soldat, de caporal ou brigadier, admissible; d'enfant d'officier que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de sous-officier admissible.

Dans chaque classe on donnera la préférence,

1°. Aux enfans orphelins de pere et de mere.

2° Aux enfans orphelins de pere ou de mere seulement.

Si deux ou plusieurs enfans réunissent des conditions semblables, on donnera la préférence à ceux qui auront le plus de freres ou de sœurs, et enfin, en cas d'égalité, à ceux dont les peres et les meres auront le plus de droit à la reconnaissance nationale par leurs services.

VII. Les places d'enfant de troupe de la 2e classe seront données par les chefs des corps aux enfans de la 1ere classe qui auront fait le plus de progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la natation, la course, les exercices militaires et gymnastiques et dans un métier utile aux armées.

VIII. Les enfans de troupe seront sous la surveillance directe d'un des officiers du corps nommé à cet effet par le chef de brigade; cet officier sera secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

L'officier, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers chargés des enfans de troupe seront toujours choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et par leurs mœurs; ils seront spécialement chargés de leur enseigner à lire, à écrire, calculer, nager, courir, etc.

Ils seront aussi chargés de leur instruction militaire, et de la surveillance de leur instruction morale; ils seront enfin chargés de veiller à ce qu'ils profitent des leçons qu'on leur donnera, pour apprendre un art ou métier utile aux armées. Ceux desdits officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui se feront remarquer par un zele éclairé et soutenu, seront désignés pour obtenir un prompt avancement.

IX. Dès que les enfans de troupe auront atteint leur 16 année, ils seront admis à contracter un enrôlement volontaire, et dès-lors ils jouiront de la solde entiere et cesseront de compter parmi les enfans de troupe.

X. Les enfans de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront, dès l'âge de 14 ans, être admis dans la musique du corps, et dès lors ils cesseront d'être employés comme enfans de troupe et jouiront de la solde entiere.

Nul enfant de troupe ne pourra, avant 16 ans être employé comme tambour.

XI. Les maîtres ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours, comme apprentifs, chacun au moins, deux enfans de troupe.

XII. Si, en exécution des réglemens militaires antérieurs, il existait dans les corps des enfans de troupe précédemment admis à la solde entiere, ils continueront à la toucher; mais il en sera fait mention expresse dans les livrets de revue.

XIII. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793 concernant les femmes à congédier des armées seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence il ne pourra y avoir à la suite d'un corps que celles qui seront réellement employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

Le nombre des femmes à la suite de chaque bataillon ne pourra, sous aucun prétexte, être porté au-de-là de quatre, et de deux par escadron.

Le nombre des vivandieres ou blanchisseuses à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers-généraux de divisions, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront la dite armée.

XIV. S'il existe à la suite des corps ou des quartiers-généraux un plus grand nombre de femmes que celui qui vient d'être déterminé, le chef de brigade choisira celles qui devront être attachées aux bataillons ou escadrons. Le chef de l'état-major-général choisira celles qui devront être attachées aux quartiers-généraux.

Ils donneront la préférence à celles qui, mariées avec des soldats ou à des sous-officiers actuellement en activité de service, seront reconnues pour être en même tems les plus actives, les plus utiles aux troupes, et celles dont la conduite et les mœurs sont les plus régulieres.

XV. Toute femme qui, actuellement à la suite d'un corps ou d'une armée, n'aura pas été admise ainsi qu'il vient d'être dit, en qualité de blanchisseuse ou vivandiere, sera congédiée, et il lui sera donné vingt centimes par lieue pour se rendre dans son domicile, et fait défence de s'approcher de l'armée plus de quatre lieues. Celles qui, ayant été ainsi congédiées, se trouveront, après une décade, dans un rayon de quatre lieues de l'armée, seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'art. XXXXII de la loi du 10 juillet 1791.

XVI. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats qui ayant perdu leurs maris par suite des événemens de la guerre, seront actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées, comme blanchisseuses ou vivandieres, se retireront aussi dans leurs foyers pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 messidor an 6. Il leur sera délivré des feuilles de route sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaire, le logement et la ration d'étape en nature, pour elles et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de pere et de mere des dits officiers, sous-officiers et soldats qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi, à la vigilance des chefs des corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la susdite loi. Il leur sera délivré une feuille de route sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

XVII. Quoique les femmes qui seront autorisées à rester à la suite des corps et des états-majors n'ayent droit à aucune solde ni distribution, les inspecteurs aux revues ne s'en feront pas moins fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement. Ils délivreront à chacune d'elles un extrait certifié de cet état; cet extrait leur servira de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée. Celles qui ne seront point pourvues de cette carte seront congédiées, et si elles sont, après une décade, trouvées dans un rayon de quatre lieues de l'armée, elles seront considérées et traitées, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXXII de la loi du 10 juillet 1791.

XVIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 8 thermidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, considérant que le citoyen Dubuat, maire de Neaufles, département de l'Eure, a négligé l'exécution, dans sa commune, des lois sur la conscription, qu'il a même donné un avis favorable à la demande d'un congé absolu faite par le nommé Dallet, déserteur du 5e régiment de cavalerie, où il remplaçait un conscrit, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La nomination du citoyen Dubuat, à la place de maire de Neaufles, est révoquée.

II. Il sera remplacé conformément à la loi.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 thermidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête:

Art Ier. L'adjudant-général Noguès est nommé général de brigade,

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête:

Art. Ier. Le général de brigade Junot est nommé commandant de la place de Paris.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, arrêtent:

Art. Ier. Tous les ôtages piémontais, cisalpins et toscans, qui ont été conduits en France l'année derniere, auront la liberté de retourner chez eux.

II. Le ministre des relations extérieures, et celui de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura un commissaire général de police à Nantes.

II. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, arrêtent:

Art. I. La commission établie en vertu de l'arrêté du 27 ventôse dernier, pour travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, est prorogée jusqu'au premier vendémiaire de l'an 9. Les membres en seront nommés par le ministre de la justice.

II. Elle sera divisée en cinq bureaux, composés de six membres chacun, par la voie du sort, et renouvelés tous les quinze jours.

III. Il sera fourni aux mêmes époques un bureau de revision, composé de cinq commissaires désignés par le sort dans chaque bureau.

IV. Les membres de la commission et de la revision seront tenus, sous leur responsabilité, de n'exprimer leur avis que sur les réclamations antérieures au 4 nivôse dernier. Ils feront mention dans leur avis, que les réclamans se trouvent sur la liste envoyée par le ministre de la police.

V. Lorsque le bureau de revision se trouvera d'un avis différent avec le bureau revisé, l'affaire sera rapportée au ministre de la justice, par un des commissaires du bureau de révision.

VI. Les affaires distribuées à chaque bureau seront examinées suivant l'ordre numérique des cartons.

VII. Le travail qui sera présenté chaque décade à la signature des consuls, le sera dans le même ordre.

VIII. Les fonds nécessaires aux dépenses ultérieures de cet établissement, continueront d'être distraits du crédit du ministre de la police générale, jusqu'à concurrence de la somme de 79850 francs,

IX. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Suite du rapport général des opérations de l'armée du Rhin, par le général de division Dessolles, chef de l'état-major-général. — De Munich, le 2 thermidor an 8.*

JE vous ai rendu compte des mouvemens de l'armée jusqu'au 18 dans mon dernier rapport. Je vous avais prévenu par ma lettre du 17, que le général en chef donnait l'ordre au général Lecourbe de marcher avec 18 bataillons sur les grisons, dirigeant le gros de ses forces sur Fuessen et Renti, et le général Molitor, avec sa brigade, sur Feldkirk, Mayenfeld et Coire. L'ennemi, forcé de s'étendre depuis la tête de l'Iser jusque dans la vallée du Rhin, ne pouvait que s'affaiblir sur chacun des débouchés qu'il avait à défendre. Menacé par Renti sur son chemin de retraite, la vallée de l'Inn, il ne pouvait plus tenir Feldkirck et la vallée du Rhin qu'avec inquiétude; il devait même se déterminer à les évacuer au moindre effort sur ces deux

premiers points. L'habileté et la précision des manœuvres du lieutenant-général Lecourbe, ont entièrement amené les résultats que le général en chef m'avait d'avance chargé de vous annoncer.

Il fallait au général Lecourbe jusqu'au 22, pour être en mesure d'attaquer Fuessen, point sur lequel il devait faire son premier effort. En attendant, le général en chef se réunissait sur l'Iser, pour s'opposer au corps d'armée du général Kray, si la nouvelle de notre marche sur les grisons l'engageait à faire un mouvement offensif.

En conséquence, la division Montrichard eut ordre de porter, le 20 messidor, en arriere de Munich, une brigade à Paphenhausen pour observer les routes de Dachan et de Landsperg, l'autre à la tête du lac de Wurmsee, sur Starnberg, occupant le pont de Schoffter sur l'Iser.

Le général Grandjean quitta Freissing, et se porta sur Hembausen à moitié chemin de cette ville à Munich. Le général Leclerc marcha sur Freissing, laissant Landshut occupé par une brigade du corps commandé par le général Grenier. Ce lieutenant-général devait occuper Landshut, former le blocus d'Ingolstadt avec une division, et tenir un corps intermédiaire vers Mainbourg, chargé d'éclairer l'espace entre l'Iser et le Danube, vers Ratisbonne et Landau. Le général Ney, chargé du blocus d'Ingolstadt, devait aussi pousser des reconnaissances vers les sources de la Reidnitz, et elles s'avancerent en effet jusqu'à Nuremberg.

Le 21, le général Decaen se porta à la hauteur de Parsdorff, sur la route de Braunau, observant cette route et celle de Vaisserberg par des partis aussi loin qu'il était possible. Pour soutenir ce mouvement, le général Grandjean vint passer l'Iser à Munich, et se placer en réserve sur la rive droite. Le général Leclerc et le corps qui occupait Landshut eurent ordre également de faire divers détachemens chargés de culbuter tous les postes d'observation que l'ennemi aurait devant eux.

Le général Montrichard se porta, le 22, sur Benedict-Beuren pour appuyer le mouvement du général Lecourbe sur Fuessen et Renti, et tenir en échec les renforts que l'ennemi aurait pu faire arriver du Tyrol par la route de Partenkirch; il avait encore l'ordre d'éclairer la droite du général Decaen par Tola, sur la rive droite de l'Iser.

Quelque diligence que mît dans sa marche le général Lecourbe, il lui fut impossible de commencer ses attaques avant le 22.

Le but de cette opération étant de s'emparer de Feldkirck et des Grisons, il devenait important de commencer les attaques à notre gauche, pour obliger ainsi, le prince de Reuss à se dégarnir devant Feldkirck, de crainte qu'en lui coupant sa retraite par la vallée de l'Inn, il ne lui restât que la route de Mairan et Bolsano, ce qui le séparait pour huit ou dix marches de l'armée autrichienne. En conséquence, le général Gudin fut chargé de marcher avec huit bataillons sur les débouchés du Leck pour attaquer Fuessen et Renti, et étendant sa gauche jusques sur l'Ammer et Loisack à Etal.

Ce général, après avoir eu, le 21, quelques escarmouches pour réparer les ponts du Leck, que l'ennemi avait détruits, divisa son corps de troupes en trois colonnes: celle de droite remonta la rive gauche du Lech; celle du centre que commandait le général Puthod, suivit la chaussée pour attaquer de front les ouvrages de Fuessen et Renti; celle de gauche, sous les ordres du général Nansouty, fut chargée de se porter par Veilhem sur Ammergau et Etal, pour tenir en échec les troupes qui auraient dû déboucher par les routes de l'Ammer et de Loisack.

Ces trois colonnes se mirent en mouvement le 22 au matin. Celle de droite n'étant forte que d'un bataillon et d'un escadron, rencontra deux bataillons ennemis et 300 chevaux à Vaihaupten; elle les culbuta dans une charge vigoureuse, et les rejetta dans Fuessen.

Celle du centre avait, pour arriver à Fuessen, de grands obstacles à surmonter. La route passe entre deux montagnes escarpées que couvrait une nombreuse infanterie; elle était fermée par une ligne de retranchemens garnis d'artillerie. L'ennemi occupait en outre le château d'Hohenswagen que défendaient 300 hommes d'infanterie et deux pieces de canon. Ce point était important pour l'ennemi, puisqu'il couvrait la gorge qui aboutit au fort de Pinzwang.

Le chef de brigade de la 94e, Lochet, fut chargé de l'enlever avec un bataillon de sa demi-brigade. Le général Puthod, se mettant à la tête de quelques compagnies de grenadiers, emporta les retranchemens, et une centaine de prisonniers avec une piece de canon resterent entre nos mains.

A chaque pas on trouvait de nouveaux retranchemens à forcer et des réserves à combattre, et il fallut les plus grands efforts avant de pouvoir entrer à Fuessen, où on pénétra pêle-mêle avec l'ennemi. Il essaya vainement de nous empêcher d'en déboucher avec plusieurs bataillons qu'il rallia et mit en bataille. Ils furent culbutés en nous abandonnant tous leurs retranchemens et un grand nombre de prisonniers.

Au même instant le fort de Hohenswaugen était enlevé avec une centaine de prisonniers et une piece de canon.

Le général Gudin aurait voulu emporter Renti et Piswang, mais les ponts étaient si délabrés et les retranchemens qui couvraient l'entrée du Tyrol tellement formidables, qu'il ne crut pas, ayant rempli le but principal de son attaque, devoir compromettre un succès qui lui valait trois pieces de canon et plus de 900 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-colonel et 15 officiers.

La colonne de gauche, commandée par le général Nansouty, rencontra à Saulgrab un bataillon et un escadron ennemi, qu'elle chassa vigoureusement et poursuivit jusqu'à Etal, en leur enlevant 150 prisonniers.

Tandis que la gauche du lieutenant-général Lecourbe fesait ainsi des progrès, le général de brigade Laval se mettait en mouvement; il était chargé d'attaquer avec quatre bataillons Immenstal, pour menacer Renti par sa gauche, et de passer une petite colonne sur Staufen, pour faire croire à l'ennemi que nous voulions en pénétrant par le Voralberg, tourner Feldkirk.

La marche du général Gudin ayant déterminé le général ennemi Mercantin, qui commandait à Immestal, à se retirer, le général Laval fit occuper Sonohffen, et jetta un bataillon sur Bregentz, pour renforcer le général Molitor; il reçut en même tems l'ordre du général Lecourbe de pousser sur Krumbach et Huttezau, et de jeter quatre compagnies sur Dornbien par Velhem, toujours pour seconder les attaques de Feldkirk. Ces faibles colonnes remplirent parfaitement leur but. Elles tinrent en échec plusieurs mille paysans du Voralberg et la légion suisse de Bachmann, qu'elles combattirent tout le jour dans les montagnes.

Le général Molitor, chargé d'attaquer avec six bataillons, le poste important de Feldkirk et de s'emparer des Grisons, avoit à remplir une opération extrêmement délicate. Le général Lecourbe s'y rendit le 24, et ne put qu'approuver les sages dispositions qu'il avoit faites.

Son corps de troupes avait été divisé en trois colonnes; celle de droite, composée de 12 compagnies de la 95e que commandait l'adjudant-général Dormenant, se dirigea par le Kunkelhs sur Reichnau; elle y rencontra un bataillon ennemi de Kalemberg, qui, après une vigoureuse résistance, fut forcé à la retraite en laissant quelques centaines d'hommes tués, blessés ou prisonniers. Nous avons eu de notre côté environ 50 blessés, parmi lesquels l'adjudant-général Dormenant, qui a eu le bras cassé.

Cette colonne entra le même jour à Coire, et occupa en partie les Grisons.

La colonne du centre, commandée par le général Jardon, était forte de 2 bataillons de la 1ere légere, et d'un bataillon de la 83e; elle reçut l'ordre de passer le Rhin à Asmous, pour se diriger sur Feldkirck, après avoir fait sa jonction avec la colonne de droite. Le passage s'effectua sans peine; mais le général Jardon ayant été obligé de détacher des troupes sur Coire et devant faire une très-longue marche pour être en mesure d'attaquer Feldkirck en passant par Weldshut et Tschan, ne put pas arriver le même jour.

Le général Molitor, qui s'était réservé la colonne de gauche, marcha avec deux bataillons de la 83e, et un de la 36e, par la chaussée de Bregentz à Feldkirck. L'ennemi n'avait pas dégarni ce point. Deux bataillons de Peters-waradin, trois de Broader, un de Kalemberg, un de Kayser, deux légions d'émigrés suisses, et une partie des milices du Voralberg, le défendirent.

La disproportion des forces n'empêcha pas l'attaque. Les avant-postes ennemis furent rejettés bien vîte sur Hoeme, où commençait une ligne de retranchement qui furent emportés d'emblée, avec environ 100 prisonniers. Nos troupes poursuivirent l'ennemi jusqu'au Goetzi, où se trouvaient encore des retranchemens plus formidables, des marais et des positions hérissées de redoutes. Rien ne résista aux braves qui en firent l'attaque, tout fut emporté au pas de charge.

La chaleur du jour; les marches rapides et les attaques réitérées, avaient dû ralentir l'ardeur des troupes; elles parvinrent cependant en face des derniers retranchemens. Ils offraient une ligne très-étendue depuis Kankwill jusques à la gauche d'Alteustat; douze pieces de canon et une nombreuse infanterie en défendirent l'approche. Tous les avant-postes furent cependant rejettés derriere les lignes, et l'on se canonna jusqu'au soir.

L'ennemi voyant alors que nous ne formions pas une attaque décidée, essaya à son tour de prendre l'offensive; il chercha à déborder nos ailes, et déjà il avait fait quelques progrès par la lassitude extrême qu'éprouvaient toutes les troupes. Le général Molitor courut à la droite qui pliait et où 500 chevaux de Modène venaient de faire une charge qui avait eu quelques succès. Il rallia un petit nombre de braves, se mit à leur tête, et, aidé d'un escadron du septième de hussards, rejetta l'ennemi dans ses retranchemens.

Le général Lecourbe se porta de son côté rapidement à la gauche, où quelques pelotons qu'il rallia, ramenèrent l'ennemi jusques sur Rankwik.

De toutes parts le pas de charge se battait, et peut-être fussions nous restés maîtres des dernières positions de l'ennemi, si la nuit n'eut mis fin au combat.

Le général Jellachich, croyant sans doute, par la vigueur des dernières attaques, qu'il était arrivé des renforts, ne voulut pas s'exposer à celles du lendemain. Il évacua, le lendemain, la place de Feldkirck, où nos troupes entrèrent au point du jour.

Le résultat de cette opération, où les soldats ont déployé autant de vigueur que les chefs de talens et d'audace, est l'occupation de Feldkirck, d'Immenstat, de Fuessen, des Grisons et du Luciesteig, avec treize cents prisonniers et quelques pièces de canon. Notre perte a été d'environ deux cents blessés, tués ou prisonniers.

Les généraux Gudin et Molitor ont déployé des talens et une intelligence rares. Les généraux Laval, Puthod, Nansouty et Jardon, les ont parfaitement secondés.

Les chefs de brigades, Gaulois et Heidel, se sont distingués, ainsi que l'adjudant-général Delon et le chef de brigade l'Ochet.

Le chef d'escadron Fridolzheim, aîde-de-camp du général Molitor, s'est fait remarquer. Cet officier plein de talens et de bravoure a eu deux chevaux tués sous lui.

L'aide-de-camp du général Lecourbe, Foulon a été légerement blessé.

Le chef d'escadron Lagailler, le chef de bataillon Devillers et le capitaine Audot de la deuxieme demi-brigade légere, meritent des éloges, ainsi que le capitaine Jacquer de la 94e qui a été blessé. Cet officier avait déjà obtenu un sabre d'honneur à la bataille de Moeskirch.

La 1ere et la 10e légere, les 36e, 38e, 83e et 94e de ligne, les 6e, 7e, 8e de hussards, ont soutenu la brillante réputation que toutes les actions où ils se sont trouvés pendant le cours de la campagne, leur ont acquise.

Je vous ai rendu compte en date du 15 prairial des motifs qui déterminaient le général en chef à faire marcher le lieutenant-général Sainte-Suzanne sur le Bas-Rhin, pour pénétrer dans le Wertemberg et la Franconie. Je vous ai également adressé les instructions données à ce général.

Quelqu'empressement que mît le lieutenant-général Sainte-Suzanne à exécuter les ordres qu'il avait reçus, il n'a pu se mettre en mouvement que le 14 messidor au soir. Il a forcé le passage de la Nidda, et culbuté l'ennemi qui lui opposait des forces supérieures.

Le 22 messidor il a passé le Mein sur deux ponts qu'il avait fait jetter, l'un à la hauteur de Nidderath, au-dessous de Francfort; l'autre au-dessous de cette ville, vis-à-vis Offenberch; et il a pris position, la droite à Neuvissembourg, la gauche à Hanau.

Le 23, l'ennemi qui avait réuni toutes ses forces et reçu des renforts, est venu l'attaquer sur trois colonnes. Nos avant-postes ont été repoussés. Mais après trois heures d'un combat opiniâtre, il a été mis en deroute, et nous lui avons fait 200 prisonniers, la plupart du régiment de Beaulieu qui a beaucoup souffert. Le major de ce corps a été tué.

La perte de l'ennemi peut s'évaluer à 800 hommes. Le lieutenant-général Sainte-Suzanne se disposait à profiter de cette victoire, lorsque l'armistice lui a ouvert le pays jusqu'à la Rednitz.

Le 23, le général Kray fit de nouvelles propositions pour un armistice. Le général en chef ne crut pas devoir les repousser. Il s'établit en conséquence des conférences qui durèrent jusqu'au 26, jour où fut conclue la convention que j'ai eu l'honneur de vous envoyer.

Pendant qu'elle se négociait, les hostilités cessèrent sur le front de la ligne en avant de l'Iser. Mais à la gauche, il y eut encore des combats où nos troupes soutinrent la supériorité qu'elles se sont acquises pendant tout le cours de cette campagne.

Dans la nuit du 27 au 28, la garnison d'Ingolstad a fait une vigoureuse sortie sur la rive gauche du Danube, et forcé nos postes de se replier jusqu'à Estesheim. Le général de division Ney, qui commande la division du blocus, étant arrivé à sept heures du matin sur ce point, a promptement réuni deux escadrons du 13e de dragons, un escadron du 8e de chasseurs et le 2e de hussards, et emporté le village de Gaimersheim qui était fortement occupé.

Chassé de ce point, l'ennemi s'est porté sur les hauteurs de Wedstetten, d'Oberhaunstatt. Le général Ney se disposa à une seconde attaque ; mais au moment qu'il obtenait quelque succès, l'ennemi reçut un renfort de quatre bataillons et de six bouches à feu ; après de nouvelles dispositions que nécessitait cette circonstance, le général Ney, ordonna une charge, elle fut couronnée du plus heureux succès. L'infanterie ennemie s'enfuit en déroute, poursuivie jusque sous les batteries d'Ingolstadt, laissant entre nos mains trois pieces de canon avec leurs caissons et 600 prisoniers parmi lesquels un lieutenant colonel et quinze officiers.

Le général Ney qui a déployé, à son ordinaire, talent et audace, fait l'éloge du chef de brigade Levasseur commandant le 15e de dragons, et en général de toutes les troupes qui ont combattu sous ses ordres. Il a donné le soir connaissance de l'armistice à M. le baron de Neu, gouverneur d'Ingolstadt. Celui-ci n'ayant pas fait une réponse convenable, le général Ney, lui a répondu que s'il sortait de la place, il était prêt à l'y accompagner avec le même empressement.

Les ordres sont donnés pour faire cesser de part et d'autre toute hostilité.

*Le chef de l'état-major- général de l'armée*, *signé*, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le commissaire principal de marine, au ministre de la marine et des colonies. — Nantes, le 6 thermidor, an 8 de la république française.*

Citoyen ministre.

Il est affligeant d'avoir à vous rendre compte d'un événement encore plus inquiétant par les circonstances qui y ont donné lieu, qu'onéreux dans ses résultats.

Hier au soir, à dix heures et demie, le feu s'est manifesté à-là-fois dans trois magasins qui sont isolés, dans l'enceinte de la corderie du citoyen Brée. Ces magasins contenaient des chanvres appartenant à la république, et qui y étaient déposés pour être confectionnés. Il est évident que ce malheur n'est point accidentel. D'abord le feu a paru en même-tems dans ces trois magasins, séparés entièrement, et l'un d'eux même par une piece d'eau ; de plus il a été trouvé une mêche souffrée qui brûlait encore, dans un conduit qui donnait dans un de ces magasins, lorsqu'elle a été remise au général Chabot.

Les secours ont été extrêmement prompts, administrés avec ordre et zele ; ensorte que je me suis assuré, à vue d'œil, que plus de la moitié des chanvres existans dans ces magasins, aura peu souffert. Trois petits magasins et un grand sont restés intacts, les chanvres en ont été retirés, et j'ai donné l'ordre de les peser en présence du citoyen Brée, et de les transporter dans un magasin que j'ai fait louer. Je me suis aussi entendu avec les différentes autorités, pour qu'il fût posé des factionnaires à toutes les issues de l'enceinte de la corderie, avec la consigne de n'en rien laisser sortir. La partie où étaient les fils de Carret, confectionnés, n'a point souffert, et c'est un bonheur dans cette circonstance, car alors le feu aurait fait des progrès qu'il eût été presque impossible d'arrêter.

Comme il est certain que cet événement est l'effet de la scélératesse, le contrôleur de marine s'occupe des enquêtes et perquisitions, pour tâcher d'en découvrir les auteurs. Cet établissement n'appartenant plus à la républiique, je me suis assuré qu'indépendamment des poursuites du contrôleur, le juge de paix fera de son côté ses diligences.

Les généraux Chabot et Grigny, le préfet, toutes les autorités civiles et militaires ont concouru de tous leurs moyens, avec les officiers d'administration de la marine, à arrêter les effets de cet incendie et à pourvoir à la sûreté de tout l'établissement.

Salut et respect.

*Signé*, CHARAMAN.

*Le général Jourdan, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Paris, 8 thermidor.*

Citoyen consul,

J'accepte avec reconnaissance la marque de distinction dont le gouvernement veut bien m'honoter. Je répondrai à sa confiance par mon empressement à exécuter ses ordres ; et si mes talens répondent à mon zele, il sera satisfait de ma conduite.

Le gouvernement me trouvera toujours dans les rangs des hommes qui respectent autant les lois et les magistrats qu'ils chérissent la patrie et la liberté.

Salut et respect,

*Signé*, JOURDAN.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Le préfet au citoyen Gatteaux, graveur en médailles. Paris, le 2 thermidor an 8.*

Citoyen, la médaille que vous avez gravée à l'occasion de la pose de la premiere pierre de la colonne départementale, a réuni tous les suffrages. Il était difficile d'atteindre, en sept jours, à une pareille perfection. Ressemblance, expression, netteté de caracteres, voilà ce que les connaisseurs ont remarqué et applaudi.

Le sujet était inspirant par lui-même : votre burin ferme et facile s'est montré digne de le rendre.

Recevez donc, je vous prie, au nom du département, le témoignage de sa satisfaction et le tribut d'éloges qu'il doit à ceux qui, comme vous, consacrent les grandes époques par des ouvrages aussi durables qu'elles.

Je vous salue, *signé*, FROCHOT.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire-général de la préfecture*, *Signé* ET. MÉJAN.

*Note du rédacteur.* La vue de cette médaille confirme les éloges contenus dans la lettre du préfet du département de la Seine.

D'un côté sont les portraits des trois consuls avec l'exergue : *Bonaparte, premier consul; Cambacérès, second consul ; Lebrun, troisieme consul;* et au-dessous : Constitution de la République française, an VIII.

Au revers on lit : COLONNE DÉPARTEMENTALE, *Lucien Bonaparte étant ministre de l'intérieur, N. T. H. B. Frochot, préfet du département de la Seine, a posé la premiere pierre le 25 messidor an 8, onze ans après le 14 juillet* 1789 ; pour exergue : *Guerre de la liberté. Le département de la Seine à ses braves.*

*Extrait du procès-verbal du conseil-général du département du Bas-Rhin. — Séance du 14 thermidor an 8 de la république française une et indivisible.*

Sur la proposition de plusieurs membres, le conseil-général arrête, qu'à l'issue de la séance il se rendra chez le préfet, pour lui exprimer la confiance qu'inspirent à tous ses membres les principes qui guident son administration, et en lui transmettant les notions que leur séjour dans les diverses parties du département les a mis à même de recueillir, l'assurer que les sentimens de la plus imposante majorité de leurs laborieux et paisibles compatriotes, se confondent dans le dévouement à la république, le respect aux lois, et l'espérance des bienfaits que nous assurent l'accord des bons citoyens, la sagesse du gouvernement et l'administration de son préfet.

Le conseil-général invite le préfet de vouloir bien faire parvenir aux consuls et au ministre de l'intérieur ce tableau fidele de la situation du département du Bas-Rhin.

Pour copie conforme,

*Signé*, L. WANGEN, *secrétaire du conseil-général*

Certifié conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture*, METZ.

## AU PREMIER CONSUL BONAPARTE.

*Continuation de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

*Suite des détails du palais Karnac.*

Plusieurs des côtés de ces môles ont éprouvé différens accidens, la construction intérieure en est défectueuse. Quelques précautions que les égyptiens, en général, aient prises pour assurer la durée de leurs monumens, ils ont assez compté sur l'heureuse qualité de l'air qui ne présente là aucun motif de destruction, pour s'occuper plus particuliérement d'orner et de revêtir avec élégance l'extérieur de leurs ouvrages, que de soigner la construction des massifs qui en composent l'intérieur.

Au Sud, et à deux cens pas du flanc de ces môles, est une superbe porte qui conduit à un petit palais placé dans l'alignement de la cour du grand palais. Cette porte est, peut-être, le seul morceau d'architecture des égyptiens dont l'imitation puisse plaire maintenant. Elle est dégagée des deux môles qui la flanquaient, et qui sont arrasés au niveau du terrein. Les portes égyptiennes, en cet état, sont infiniment plus belles que lorsqu'elles font partie de ces mêmes môles, dont la grande élévation nuit à leur effet, en les resserrant et les écrasant. La corniche qui les termine, imite dans sa courbure l'inclinaison de la branche de palmier ; les détails en sont soigneusement exécutés. Elle est revêtue de tableaux intérieurement et extérieurement, et elle conduit au petit palais dont on a déjà parlé. Il consiste en une quinzaine d'appartemens éclairés par des fenêtres à claire voie, telles qu'on n'en rencontre jamais dans les temples. La porte du Sud est précédée d'une allée de béliers, de la même proportion que les lions qui sont devant la porte du granit.

A l'ouest du petit palais est un petit temple qui lui servait de chapelle. Les tableaux et l'architecture en sont extrêmement soignés. Au nord du grand palais de Karnac, on retrouve le plan d'une troisieme construction, indiquée seulement par l'emplacement des fondations. Elle était précédée d'un môle. Entre ce môle et la principale porte se trouvait une allée de trente-deux sphynx de chaque côté ; il n'en reste que quinze ou dix-huit plus ou moins mutilés.

A droite de cette allée on voit une petite maison égyptienne bâtie en grés, et divisée en deux appartemens de vingt-quatre pieds sur quinze.

— A gauche sont d'autres ruines, moins distinctes, de maisons particulieres. En avant de la porte étaient deux statues colossales en grés ; à quarante-cinq pas au sud de cette porte, sont les bases de deux obélisques engagés dans une muraille, et dont les débris existent autour. La masse des bâtimens qui composaient le palais, en face duquel étaient les obélisques, paraît avoir occupé quatre-vingt-dix pas de longueur sur cinquante-cinq de largeur. On retrouve là plus de fragmens de statues de granit noir et rouge qu'on n'en rencontre sur toute la surface entiere du grand palais. La plupart des statues représentent des prêtres.

A l'extrémité de l'allée des Lions, qui précede l'enfilade des môles, on trouve dans une espece d'île fermée par l'exhaussement du terrein, et environnée d'eau, au moment de l'inondation seulement, un assez grand nombre de statues en granit noir. Elles sont comme emmagasinées dans une tranchée pratiquée dans l'intérieur de la terre, et revêtues à droite et à gauche de briques cuites de fabrique égyptienne ; ce qui pourrait indiquer l'époque à laquelle elles ont été enfouies. Elles représentent une figure de femme assise ; leur ressemblance la plus marquée est celle du lion ; mais on y distingue quelques-uns des traits du chien et du chat. Leurs mains reposent sur leurs cuisses, et de l'une d'elles, elles tiennent une croix à anse, symbole de la divinité chez les anciens égyptiens. Aucune n'a conservé le bonnet symbolique dont elles étaient coëffées. Les deux magasins furent ouverts en 1760 par un cheik arabe pour un prêtre vénitien, nommé Donati, qui paya une somme exorbitante la premiere statue qui en fut tirée. Ils sont restés exposés aux regards jusqu'à ce moment ; mais toutes les figures en ont été mutilées par les voyageurs qui ne pouvant les emporter, ont desiré s'emparer de quelques-unes de leurs parties.

Les tableaux qui décorent l'extérieur de ces différens palais, représentent des sujets militaires. On y voit des siéges de villes et des combats de terre, des offres de paix et des soumissions faites par les barbares, ainsi que les triomphes du héros qui les a vaincus. Il est représenté sous la figure d'un jeune homme de six pieds de proportion, monté sur un char entiérement semblable, pour la forme, à ceux dont les grecs se servaient. Les soldats auxquels il commande, ont à peine pour proportion le quart de sa grandeur. Les ennemis qu'il met en déroute, sont représentés par des hommes barbus, coiffés communément d'une toque semblable à celle des espagnols, et revêtus d'une tunique à mouche angulaire. Les armes dont se servent les égyptiens, sont l'arc et les flèches. Il arrive souvent que le héros égyptien perce cinq à six ennemis d'un même trait. Les barbares portent un bouclier ; indépendamment de l'arc qui fait l'arme principale des premiers, ils se servent encore de sabres courbes, de poignards, de la lance, du javelot et de l'épée droite. La bride des chevaux ressemble beaucoup à celle qu'on emploie encore en Arabie. Dans les tableaux où sont gravés les triomphes du guerrier égyptien, les prisonniers qu'on lui mene sont tous liés d'une maniere ingénieusement barbare et très-pénible. Il est à remarquer que sur les môles où l'on représente un sacrificateur immolant des hommes, ceux qui se disposent à frapper, ont le même costume, le même air de figure que ces prisonniers.

*( La suite demain. )*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 313.* *Tridi, 13 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### IRLANDE.

*Dublin, le 13 juillet (24 messidor.)*

UN parti d'insurgens, au nombre d'environ cinq cents, était rassemblé, il y a quelques nuits, dans le cimetiere d'une ancienne abbaye, près de Clonmels, lorsqu'un passant l'ayant apperçu, sans en être découvert, courut prévenir le général sir C. Asgyll, qui fit partir aussitôt un fort détachement; mais les insurgens, sans doute avertis qu'on marchait contre eux, s'étaient déjà dispersés lorsque le détachement arriva.

Le comte de Glandore a protesté dans les termes suivans contre la clause de l'acte d'union qui fait siéger les pairs d'Irlande dans la chambre des communes des royaumes-unis, comme représentans des comtés, villes et bourgs de la Grande-Bretagne :

« Je proteste, dit sa seigneurie, parce que les » pairs d'Irlande devant, après l'union, jouir de » tous les privileges des pairs de la Grande-» Bretagne, (à l'exception du droit de siéger » dans la chambre des lords) ladite clause donne » aux comtés, villes et bourgs de cette partie » des royaumes-unis, le pouvoir de choisir leurs » representans parmi les pairs, ce qui est une » *anomalie* dans la constitution. Je proteste encore » contre cette clause, parce qu'elle créée une » confusion des ordres de l'état, en fesant d'un » pair un *commoner*, (un homme des communes, » un roturier) et en le rendant à sa condition » de pair, lorsqu'il a cessé d'être représentant » des communes. »

Parmi les membres qui doivent représenter l'Irlande au parlement impérial, on cite M. Dillon, pour le comté de Mago; M. Wynd'ham, frere de lord Egremont, pour le bourg de Clark; et M. May, pour Belfast.

### INTÉRIEUR.

*Nantes, le 2 thermidor.*

ON reçoit de nouveaux renseignemens sur la bête fauve qui ravage actuellement les environs de la Chevrolliere. Elle a été vue dans des prés dépendans des biens du citoyen Limoelan, près ceux du citoyen Kirouard. On ne sait si c'est un effet de la peur; mais plusieurs cultivateurs affirment en avoir vu deux.

Depuis qu'elle a dévoré les deux jeunes filles dont nous avons parlé, elle s'est encore présentée sur la porte du citoyen Barillere, leur pere. Elle poursuit les femmes et les enfans; mais elle fuit les hommes, parce qu'ils sont armés. Les paysans ne sortent plus de chez eux qu'avec des fourches ou autres instrumens de labourage capables de leur servir de défense.

*Du 3.* — Cette bête a été vue par le nommé Doucin, garbarier de Portillon, aujourd'hui à cinq heures du matin, dans le chemin qui conduit de la Chantilliere à ce village situé commune de Vertou, près la Sèvre. Suivant ce qu'il a dit aux citoyens Bertrand, négociant, et Brunet, adjoint à la mairie, cette bête est bien telle que nous l'avons décrite dans un de nos précédens numéros, à l'exception qu'elle a le poitrail blanc: ce qu'il a été bien à même de distinguer, parce qu'elle était alors assise.

Elle peut faire beaucoup de ravages, si l'on ne s'empresse de la détruire, et le meilleur moyen est, sans contredit, de mettre sa tête à prix: 25 ou 30 louis ne sont pas trop, sans doute, pour dédommager ceux qui l'entreprendront, des dangers qu'ils auront à courir. Si l'on attend après la récolte, elle peut dévorer encore bien des enfans; et quels paysans, d'ailleurs, des contrée de sa présence, oseront bientôt confier leurs bestiaux à la garde d'individus aussi faibles, et qui sont principalement l'objet de la voracité de cet animal carnivore? *(Extrait de la Feuille nantaise, 5 thermidor.)*

*Rouen, le 11 thermidor.*

DEPUIS que l'homme, par le moyen des aérostats, s'était frayé un chemin à travers les plaines de l'air, il ne lui restait plus qu'à visiter avec la même sécurité, les abimes de la mer. C'est ce que pourront exécuter, avec succès, ceux qui ont fait hier l'expérience du *Bateau-poisson*. Cette expérience a eu lieu dans la Seine, auprès des petites îles occupées par les citoyens Eloy et Pierre Rolet; il n'est pas besoin de dire qu'elle avait attiré un concours considérable de curieux.

Sans parler des personnes qui bordaient le rivage, il y avait plus de quatre-vingt bateaux, chaloupes, flettes, péniches, qui formaient une sorte d'enceinte mobile, au milieu de laquelle était placé le *Bateau-poisson*.

L'expérience a commencé à une heure, et a duré jusqu'à deux heures et demie.

Ce bateau s'est submergé sept à huit fois en totalité, et s'est relevé ensuite de lui-même aux yeux du public aussi satisfait que surpris. Le plus de temps qu'il soit resté sous l'eau, n'a pas excédé quatre minutes et demie, cinq minutes et huit minutes. La submersion n'a pas été aussi prolongée les autres fois.

Je dois faire observer que pendant un espace de temps assez considérable, le bateau est resté presque entièrement submergé, à l'exception de l'ouverture faite en forme de tonneau et qui s'élève de deux pieds environ au-dessus du bateau. C'est par cette ouverture qu'on descend dans l'intérieur.

Je présume que les auteurs de l'expérience ont voulu prouver par là qu'ils pouvaient maintenir le corps du bateau à volonté au ras de l'eau, et recevoir ainsi l'air extérieur au moyen de l'ouverture pratiquée. Quand ils voulaient descendre tout-à-fait dans la rivière et disparaître, ils abaissaient le couvercle, se submergeaient entièrement et perdaient ainsi toute communication avec l'air extérieur. Je ne puis dire jusqu'à quel degré de profondeur la submersion s'est opérée.

Je leur ai vu apporter une lanterne, d'où j'ai conclu que leur lumière s'était éteinte durant le tems qu'avaient duré leurs précédentes submersions.

Ils s'étaient aussi munis d'une carabine, dont ils ont fait feu par l'ouverture susdite, dans un moment où cette partie paraissait seule au-dessus des eaux. Une nouvelle submersion a eu lieu aussitôt après.

Les inventeurs de cette ingénieuse machine sont des américains, dont je n'ai pu savoir les noms, à l'exception de celui du capitaine, qui se nomme *Fulton*. Ils sont descendus au nombre de trois dans le bateau, et y sont demeurés durant tout le tems qu'a duré l'expérience.

Elle a eu lieu en présence du préfet, dont le bateau s'approchait et s'éloignait tour-à-tour, afin qu'il fût mieux à portée d'observer.

*Nota.* Ce bateau, y compris le lest qu'il prend, pese vingt-deux milliers.

*(Extrait de la Vedette de Rouen, 11 thermidor.)*

*Paris, le 12 thermidor.*

LE *Citoyen français* annonce, sous la date de Copenhague le 27 messidor, que les officiers russes qui reviennent d'Angleterre et mettent pied à terre en Danemarck, ne parlent des anglais qu'avec indignation, et des français qu'avec enthousiasme.

D'autres nouvelles de Copenhague disent que, dans la nuit du 26 prairial, un ouragan terrible a causé beaucoup de dommage aux vaisseaux russes dans le port d'Archangel. Le dégât est évalué 200,000 roubles.

— Le *Journal des débats* annonce, sous la date de Berlin le 1er thermidor, que le ministre portugais à Pétersbourg craignant d'être congédié comme les ministres de Londres et de Vienne, a pris congé de lui-même, sous prétexte d'aller accorder en Portugal un mariage conclu par capitulation. Le même journal annonce aussi que le gouvernement autrichien vient d'obliger tous les créanciers de l'état à porter au trésor le tiers de leur créance en numéraire, sous peine d'être privés de la totalité.

Sous la date de la Haye, on lit encore, dans le *Journal des débats*, qu'il regne une grande mésintelligence entre le ministere ottoman et l'ambassadeur anglais à Constantinople. On attribue cette mésintelligence à l'intention que la Porte a manifestée de mettre garnison à Corfou, Zante et Cephalonie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 thermidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Art. 1er. Le cit. Dubois, du Haut-Rhin, est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 9 thermidor an 8 de la république, une et indivisible.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

*De la composition du directoire de l'habillement.*

Art. 1er. Le service de l'habillement et de l'équipement des troupes sera, à compter du 1er vendemiaire prochain, confié, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, à un directoire composé de trois membres.

II. Le ministre de la guerre nommera et révoquera les membres du directoire; il les choisira parmi les citoyens versés dans la connaissance et le commerce des matieres premieres, et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes.

III. Le directoire sera présidé par l'un de ses membres nommé chaque année par le ministre de la guerre.

IV. Le président du directoire travaillera directement avec le ministre; il lui rendra compte, une fois par décade, et plus souvent si le ministre le desire, ou si les circonstances l'exigent, de la situation de tout ce qui concernera l'habillement et l'équipement des troupes; il prendra ses ordres sur tous ces objets, les transmettra au directoire chargé d'en assurer et d'en poursuivre l'exécution.

Les ordres du ministre au directoire seront consignés dans un registre à ce destiné. Il en sera de même des délibérations du directoire des commandes qu'il fera aux manufacturiers, aux fabricans, aux ouvriers, et des ordres du ministre qu'il transmettra aux corps militaires.

TITRE II.

*Des attributions des fonctions du directoire.*

V. Le directoire sera chargé de traiter avec les manufacturiers, fabricans, marchands, ouvriers et commissionnaires pour la fourniture, l'emballage et le transport des draps, étoffes, toiles et autres objets nécessaires à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes; les marchés que le directoire aura passés ne seront valables que lorsqu'ils auront été approuvés par le ministre de la guerre. Lesdits marchés seront imprimés, et un exemplaire en sera adressé par le directoire à chaque corps militaire.

Ces marchés détermineront les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets pour lesquels le directoire aura traité. Ils feront connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes sera composée, le lieu de la fabrication, le nom du fabricant; du manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir; ils feront connaître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport. Ils contiendront enfin toutes les clauses qui pourront assurer aux corps un service aussi bon que régulier.

VI. Le directoire fera toujours adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquels il aura traité, les draps, étoffes toiles et autres objets qui doivent servir à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes; en conséquence, il ne pourra, sous aucun prétexte, ni former, ni avoir de magasins, ni entrepôt.

Le directoire ne pourra non plus former, au compte de la république ni au sien, des ateliers de confection, l'intention formelle du gouver-

nement étant que l'article XXVI de la loi du 26 fructidor an 7, qui veut que les corps fassent confectionner dans leur sein, et au moyen de leur masse d'entretien, tous leurs effets d'habillement et d'équipement, reçoive sa pleine et entière exécution, et que lesdits corps fassent fabriquer et confectionner, ou du moins tirent directement eux-mêmes des fabriques ou manufactures, les chapeaux, schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusils, tambours, colliers de tambours, et autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers.

VII. Le directoire sera tenu de tirer directement des manufactures nationales tous les objets à l'usage des troupes; tous achats à l'étranger lui sont spécialement interdits, à moins qu'il n'y ait été formellement autorisé par une décision préalable du ministre, en exécution d'un arrêté des consuls.

VIII. Le directoire ne pourra traiter d'aucuns draps qu'avec le manufacturier ou fabricant.

Quant aux toiles, serges et autres objets pour doublures, qui s'achetent piece à piece, il ne pourra s'adresser qu'à des commerçans en gros déjà connus pour faire ce genre de commerce; ou ne se servir que des commissionnaires avoués par le commerce pour faire ces sortes d'achats, et auxquels il ne sera alloué d'autres commissions que celles que le commerce est dans l'usage d'allouer.

IX. Il y aura toujours un des membres du directoire auprès du ministre; les deux autres seront occupés à faire des tournées pour s'assurer de la bonne qualité des matieres premieres, pour surveiller la fabrication des draps et des étoffes dans les manufactures, pour qu'il ne soit adressé aux corps que des draps, étoffes ou toiles de la qualité déterminée par les marchés, et pour faire partir, aux époques fixées, les envois destinés aux corps militaires.

X. Les membres du directoire ne pourront, pendant qu'ils seront en exercice, faire pour leur compte aucune espece de commerce qui ait pour objet des étoffes ou matieres premieres du genre de celles qui sont nécessaires à l'habillement; ils ne pourront de même, sans se rendre coupables de péculat, prendre directement ni indirectement aucun intérêt, retirer aucun bénéfice, recevoir aucune remise, cadeau ou gratification; en un mot, faire un profit quelconque sur les achats, transports et autres opérations qu'ils seront chargés de diriger ou d'exécuter.

XI. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année avant la fin de thermidor, et par une décision générale, la quantité de draps, d'étoffes, de toiles et autres objets dont le directoire devra traiter pour l'armée.

Il lui prescrira les époques auxquelles ces fournitures devront être faites, et lui remettra, munis de son cachet, des échantillons de tous ces objets; à ces échantillons seront joints des ordres explicatifs des qualités, dimensions et propriétés de chacun des objets qui devront être fournis aux troupes.

XII. Par des ordres subséquens, le ministre indiquera au directoire les quantités d'objets de chaque espece qui devront être envoyés à chaque corps, et le lieu où ces objets devront être adressés.

XIII. Lorsque le ministre prescrira au directoire de faire adresser à chaque corps des draps, étoffes, toiles et boutons nécessaires à son habillement, il fera adresser à chacun d'eux la note des habits, vestes, culottes, etc., qu'ils devront faire confectionner; il leur fera connaître en même tems la quantité de chapeaux, schakos, tambours, colliers de tambours, etc., qu'ils sont autorisés à remplacer, et dont ils doivent se pourvoir eux-mêmes, soit en les faisant confectionner dans le corps, soit en s'adressant directement à des manufacturiers, fabricans français, et en traitant en même tems de l'emballage et des frais de transport.

Le ministre leur adressera en même tems, muni de son cachet, un modele de chacun des objets qu'ils devront faire confectionner ou acheter confectionnés.

Le conseil d'administration sera militairement et pécuniairement responsable de toutes les différences qui se trouveront dans les formes et proportions entre les modeles adressés par le ministre, et les objets qu'il aura fait confectionner dans le corps ou qu'il aura achetés confectionnés.

XIV. Avant de faire faire aucune expédition, le directoire remettra au ministre, pour chaque corps militaire, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Ces échantillons seront timbrés du cachet ou marque du fournisseur, et du cachet du directoire. Le ministre, après s'être assuré que ces échantillons sont semblables en qualité et proportion à ceux qu'il aura lui-même donnés au directoire, fera apposer son cachet sur ceux qu'il acceptera, et les adressera au corps pour lequel l'envoi sera destiné. Ces échantillons serviront de pieces de comparaison et de vérification de la fourniture; ils seront toujours, pour les étoffes, extraites du chef d'une des pieces comprises dans l'envoi fait au corps. Le nom du fabricant sera tissu dans l'étoffe et plombé du plomb de la manufacture. Si c'est une piece de toile, elle sera empreinte de la marque en usage dans le pays.

La réception que le ministre aura faite des échantillons qui lui auront été remis par le directoire, ne préjugera rien sur la réception définitive des draps et étoffes, qui appartient exclusivement aux corps.

XV. Le directoire adressera à chaque corps:

1° Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du ministre, doivent lui être envoyés;

2° Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet;

3° Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps;

4° Une facture détaillée des prix, du métrage, des frais d'emballage et de transport.

XVI. Les modeles et les échantillons seront conservés par les soins du conseil d'administration, afin que l'inspecteur en chef aux revues puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec la fourniture de l'année, et qu'il puisse rendre compte au ministre, tant des changemens qui pourraient survenir dans les qualités de draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement.

## TITRE III.

*De la comptabilité de la masse d'habillement, et du paiement des marchandises.*

XVII. Lorsque les manufacturiers, fabricans, ouvriers et commissionnaires adresseront aux corps militaires les objets qui leur auront été commandés par le directoire ou par les corps eux-mêmes, ils accompagneront leur envoi d'une lettre de voiture et d'une facture qui contiendra la quantité et l'espece des différens objets compris dans la fourniture, ainsi que le nombre et le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque chose a été fabriquée.

Les frais d'emballage et de transport seront ajoutés aux frais d'achat et compris dans les factures, mais en formeront des articles séparés.

XVIII. Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des effets qui lui auront été annoncés, le conseil d'administration fera procéder à leur réception, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires relatifs à l'habillement, à l'équipement des troupes.

XIX. Lorsque les objets annoncés se trouveront de bonne qualité et conformes aux échantillons ou modeles, le conseil d'administration en accusera la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire.

Ce récépissé sera conforme au modele annexé au présent arrêté, sous le n°. 1er.

Il adressera, en même tems, au ministre de la guerre, un autre récépissé conforme au n°. 2.

XX. Lorsque les mandats tirés par un conseil d'administration seront destinés à payer des objets commandés directement par les corps, le directoire examinera si lesdits conseils n'ont point excédé en qualité ou quantité les autorisations qui leur auront été données par le ministre, ou si les prix n'excedent pas la valeur des objets fournis. Dans chacun de ces cas, il en fera un rapport au ministre qui décidera s'il y a lieu à punir militairement les membres du conseil, ou même à leur faire solidairement payer la dépense superflue, dans laquelle ils auront induit leur corps; mais, dans aucun cas, le ministre ne pourra refuser d'expédier son ordonnance au bas du mandat délivré par le conseil d'administration.

Lorsque les mandats tirés par les conseils d'administration auront pour objet le payement de draps, étoffes ou toiles commandées par le directoire, celui-ci vérifiera si les prix des fournitures, de l'emballage et du transport sont conformes aux conditions précédemment arrêtées par lui, et sur son visa le ministre de la guerre délivrera, au bas du récépissé et du mandat qui lui aura été adressé par le conseil d'administration en faveur du fabricant, commissionnaire ou fournisseur, une ordonnance d'une somme égale à celle du mandat tiré par le corps. Cette ordonnance sera imputable sur la masse d'habillement du corps qui aura délivré le mandat; cette forme sera constamment et la seule suivie pour tous les payemens à faire sur la masse d'habillement des corps militaires.

Le directeur du trésor public ne pourra sous aucun prétexte, approuver ni faire effectuer aucun payement sur la masse d'habillement des corps militaires, qu'au bas du récépissé du conseil d'administration et du mandat délivré par lui et de l'ordonnance du ministre de la guerre.

XXI. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des objets qui lui auront été adressés en vertu de ses propres demandes, ou en vertu d'une commande du directoire de l'habillement, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement du quel il se trouvera. Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration et du fondé de pouvoir du manufacturier, fabricant ou commerçant qui aura fait l'envoi, et à son défaut en présence du maire ou d'un des adjoins de la municipalité, un procès verbal dans lequel il constatera les motifs du refus du conseil d'administration ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées; ce procès-verbal sera de suite remis, ou adressé au conseil de préfecture du département qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts et entendu le manufacturier, fabricant ou commercant dans ses réponses, prononcera définitivement entre le corps et le fabricant: le conseil de préfecture jugera, de même, sauf l'appel au conseil d'état, de toutes les discussions qui s'éleveront entre les conseils d'administration ou le directoire, et les fabricans, commerçans et fournisseurs, relativement à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration jugera ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

XXII. Toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés aux corps étaient ou de mauvaise qualité ou mal confectionnés, il condamnera les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il déterminera, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée, le fabricant n'a point fourni, ou n'a point donné des marchandises conformes au modele, le conseil d'administration sera autorisé, par le conseil de préfecture, à se pourvoir aux dépens du commerçant, fabricant ou commissionnaire, des objets qui devaient lui être fournis.

XXIII. La masse d'habillement, réglée par la loi du 26 fructidor dernier, sera comprise tous les trois mois et par quart, dans les décomptes de revues et payée comme solde, mais elles restent provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre, pour servir à l'acquit des mandats des corps ordonnancés par le ministre de la guerre.

XXIV. Le directoire de l'habillement tiendra un compte ouvert avec chaque corps militaire; il lui portera en recette, de trois mois en trois mois, la somme qui lui sera due pour sa masse d'habillement, et en dépense le montant des mandats qui auront été délivrés par le conseil d'administration en faveur des fournisseurs.

Dans aucun cas, le directoire ne pourra, sans une autorisation écrite du ministre, ni permettre qu'un corps excède les fonds annuels de sa masse, ni disposer même en faveur dudit corps des fonds qui pourront lui être redus par la masse à la fin de chaque année, et néanmoins lesdits fonds ne pourront, sous aucun prétexte, être destinés à un autre corps, ni à un autre emploi; ils resteront réservés pour des besoins à venir du même corps.

XXV. Le compte des fournitures faites à chaque corps, sera réglé, tous les ans, par le ministre qui en adressera le bordereau général aux conseils d'administration, avant le premier messidor. Le payeur général fera passer de son côté aux conseils d'administration, les mandats qu'ils auront tirés, et les pièces à l'appui, qui seront donnés pour comptant, lors du décompte final de la masse d'habillement, afin que la comptabilité de cette masse puisse être comprise dans la comptabilité générale du corps, et arrêtée par l'inspecteur en chef aux revues.

XXVI. Les membres du directoire auront chacun 10,000 francs de traitement fixe. Le président jouira d'un supplément annuel de 2,000 fr. Lorsque les ordres du ministre de la guerre, relatifs à l'habillement et l'équipement des troupes auront été bien et ponctuellement exécutés, le ministre pourra disposer, chaque année, d'une somme de douze mille francs, soit en faveur du directoire en corps, soit en faveur de ceux de ses membres qui auront développé le plus de talent, d'activité et de zèle.

Il sera alloué huit francs par poste pour les tournées que les membres du directoire prouveront avoir courues pour remplir leurs fonctions.

Il leur sera aussi alloué, chaque année, une somme fixe pour leurs frais de bureau. Cette somme sera déterminée par le ministre, et ne pourra jamais s'élever au-delà de 24,000 francs.

XXVII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## CONSEIL-D'ETAT.

*Paris, le 6 thermidor an 8 de la république.*

RAPPORT.

LE ministre de la justice a proposé aux consuls de décider par un arrêté, que la contrainte par corps pour lettres de change et autres causes civiles n'aura pas lieu contre les conscrits qui se rendront sous leurs drapeaux; que les créanciers ne pourront faire usage de la contrainte par corps contre les conscrits qu'à leur retour de la campagne, et que ceux d'entr'eux qui sont détenus pour dette, seront mis en liberté.

La section de la guerre, à qui les consuls ont renvoyé l'examen de cet arrêté, y a trouvé matière à trois questions importantes. 1°. La proposition du ministre, fût-elle admissible, peut-elle être décidée par un arrêté des consuls? 2°. Fût-il décidé que le gouvernement a le droit de prononcer dans cette matière, pourrait-on ordonner de mettre en liberté les conscrits actuellement détenus? 3°. La proposition du ministre est-elle juste, et doit-elle être proposée au corps-législatif comme projet de loi? La réponse de la section de la guerre à la première question a été absolument négative.

Presque tout ce qui tient à la force armée et à ceux qui la composent, doit être décidé par des réglemens d'administration publique; la constitution l'a voulu ainsi, et la eu raison de le vouloir: mais résulte-t-il de ce principe que le gouvernement puisse, par un arrêté, anéantir ou suspendre l'effet d'une loi qui établit ou règle les rapports entre les créanciers et leurs débiteurs, parce qu'un membre de l'armée sera débiteur ou créancier? Non, sans doute, les lois de ce genre sont dès lois purement civiles, des lois proprement dites, des lois majeures sur lesquelles le gouvernement ne peut par conséquent rien statuer sans le concours du corps-législatif. Ainsi, à notre avis, la proposition du ministre de la justice fût-elle bonne et juste, nous devrions, non en faire un réglement, mais proposer au corps-législatif de la transformer en loi.

Sur la seconde question, la section de la guerre a encore adopté la négative; elle a pensé que, quand bien même vous arrêteriez aujourd'hui que la coutrainte par corps, pour lettres-de-change et autres causes civiles, n'aura pas lieu contre les conscrits, vous ne pourriez ordonner d'élargir les conscrits actuellement détenus. Les arrêtés n'ont et ne peuvent avoir un effet rétroactif, puisque les lois n'en ont elles-mêmes, ni ne peuvent en avoir; ce principe est trop généralement reconnu pour avoir besoin d'être prouvé.

Passant ensuite à la 3e question, qui est celle de savoir si la loi doit mettre les conscrits à l'abri de la contrainte par corps pour dettes et autres causes civiles, nous nous sommes encore décidés pour la négative; nos motifs vous paraîtront sévères, mais nous les avons crus justes.

L'honneur et la délicatesse ont toujours été les caracteres distinctifs des militaires, et particulièrement des militaires français; aussi, presque dans tous les tems, a-t-on banni de l'armée les officiers qui étaient convaincus d'avoir laissé protester une lettre-de-change, ou de n'avoir pas payé à son échéance un billet d'honneur qu'ils avaient fait. Cette doctrine est consignée en termes précis dans les articles LXII, LXIII et LXIV de la loi du 19 juillet 1791.

« Tout militaire en activité qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres-de-change, ou par toute autre espece d'obligation, emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement definitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens. Dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

» Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que pardevant des magistrats civils, et seront, par eux, jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume; sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement. »

« Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de services, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui en excedera la somme de 6,000 fr., laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens meubles et immeubles de leurs débiteurs, suivant les règles et les formes prescrites par la loi ».

Telle est la législation en vigueur, législation pleine de sagesse et dont nous pensons qu'on ne doit pas s'éloigner, si l'on veut voir régner dans l'armée cet esprit d'ordre et de délicatesse que nous devons à tout prix faire planer sur la nation entière.

« Mais, dira-t-on, les conscrits contracteront des dettes et se feront mettre en prison pour ne point aller à l'armée, et ainsi vous priverez la patrie d'une partie de ses défenseurs ». D'abord je doute fort qu'il y ait parmi les français beaucoup d'hommes qui préfèrent de rester en prison plutôt que d'aller à l'armée; mais s'il en est quelqu'un qui soit capable de penser ainsi, soyons bien assurés que l'armée ne fera pas une grande perte. Si jamais néanmoins ce genre de lâcheté venait à se multiplier, alors il serait tems de recourir à un remède quelconque. Mais je doute que, même alors, on dût employer celui que le ministre propose. N'oublions pas que la nation a plus besoin encore de prévenir l'infidélité dans les engagemens commerciaux, qui est si commune, que de détruire la lâcheté qui est si rare.

Une considération d'un autre genre et qui nous a paru décisive, c'est que si nous adoptions l'opinion du ministre de la justice, nous ferions penser à l'Europe que les français aiment mieux rester en prison qu'aller à l'armée, et que nous sommes obligés de vider les prisons pour remplir nos cadres militaires.

On dira peut-être encore que la loi sur la contrainte par corps ne devait atteindre que les commerçans; si je discutais cette question, peut-être prouverais-je que la législation actuelle est bonne et qu'elle ne doit pas être changée: ce qu'il y a de certain, c'est que je le crois; mais même dans ce système ne faudrait-il pas faire une loi générale, une loi sans exception, car on peut être conscrit et commerçant.

Sans doute, on ne doit pas, comme le dit le ministre dans son rapport, mettre en balance l'intérêt privé d'un créancier avec l'intérêt de la république entière; mais ce n'est pas pour un petit nombre d'hommes que nous stipulons, c'est pour la moitié environ des français, ou plutôt c'est pour tous, car nous stipulons pour la propriété, pour la fidélité des engagemens, et par conséquent pour le rétablissement du crédit particulier dont le crédit public se compose.

D'après ces réflexions, nous vous proposons le projet d'arrêté suivant.

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, sur le rapport du ministre de la justice, arrêtent:

Il n'y a pas lieu à modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des lois du 15 germinal et 4 floréal an 6.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera point imprimé.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état.*

*Signé*, LOCRÉ.

## MINISTERE DES FINANCES.

LE conseil d'administration des finances se tenant actuellement le quintidi de chaque décade, à dix heures du matin, le ministre des finances prévient ses concitoyens que ses audiences, à compter de la deuxieme décade de thermidor, auront lieu tous les sextidis depuis midi jusqu'à trois heures.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 12 thermidor an 8.*

PAR suite des mesures prises par le préfet de police, de concert avec les régisseurs de l'octroi, pour la répression de la fraude, l'on a encore découvert ces jours derniers une communication souterraine, partant d'une maison sise à la Villette et aboutissant dans celle du cit. Ferou, rue du fauxbourg Denis, n° 94: on a saisi 43 barriques de vin rouge, 7 feuillettes d'eau-de-vie, plusieurs barriques vides, environ 180 mètres de tuyaux de ferblanc, et tous les ustensiles employés à la fraude; le tout a été envoyé à la régie de l'octroi.

## PRÉFECTURE DU LÉMAN.

*A. M. d'Eymar, préfet, au ministre de l'intérieur.*

Citoyen ministre,

La fête de la Concorde, l'anniversaire du Quatorze-Juillet, a été célébrée à Genève avec beaucoup de solennité. Jamais, depuis la réunion de ce pays à la république, on n'avait vu dans cette commune un tel concours.

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires du discours que j'ai prononcé dans cette occasion, je desire que ce que j'ai dit en posant la premiere pierre de la colonne départementale, obtienne votre approbation. Il m'a semblé que, parlant au nom d'une partie de la nation, je devais cet éloge aux armées de la république.

Le soir, j'ai donné à souper aux blessés que j'avais invités à la fête. Le préfet, les dames de Geneve, les françaises qui sont ici, les militaires de la garnison, les généraux de l'armée de réserve, dont quelques-uns étaient présens, les ont servis à table; rien n'était plus touchant, et n'a été plus profondément senti.

Il seroit à desirer que toutes les années, à la même époque, cet honneur fut rendu dans toute l'étendue de la république aux militaires blessés dans la guerre de la liberté. Si l'effet moral de cette institution était par-tout le même qu'il s'est fait sentir ici, ces sentimens et ce spectacle seraient vraiment dignes de la république.

Salut et respect,

D'EYMAR, *préfet du Léman.*

*Société d'agriculture du département de Seine-et-Oise. — Séance du 5 thermidor.*

CETTE séance étant réglementaire a commencé par les nominations. Le nouveau président est le citoyen Jumilhac: le citoyen Duchesne, secrétaire, est continué, ainsi que les différentes commissions.

Il y avait deux places de membres vacantes, la société a nommé à la premiere le consul Bonaparte, comme propriétaire dans le canton de Marly; et à la deuxieme, le citoyen Briere, juge criminel, déjà associé, et créateur du journal du département de Seine-et-Oise.

Les associés nommés pour les cantons de Beaumont et de l'Ile-Adam, sont les citoyens Meignen et Junquieres; plusieurs correspondans ont été admis pour divers départemens. La société a ensuite arrêté de confier au journal du département sa correspondance, et la publication de ses mémoires et instructions, au moyen de feuilles supplémentaire, que son zele la porte à répandre dans toutes les communes où il parvient. (*Extrait de Journal de Seine-et Oise.*)

## THÉATRE DES ARTS.

On a donné hier à ce théâtre, la première représentation de *Praxitèle*, opéra en un acte, du citoyen Milscent, auteur d'Hécube, musique de madame de Vismes. Voici quel en est le sujet.

Les jeux vont s'ouvrir dans l'Elide: deux statuaires rivaux ont soumis au concours, l'un le satyre Marsyas, l'autre, cette Vénus sortant du bain, que les Gnidiens préférèrent à la Vénus voilée, et que les Médicis ont acquise et conservée.

Les suffrages du peuple couronnent Praxitèle, mais les juges corrompus par Scopas, décernent le prix à ce dernier. Praxitèle et ses élèves se livrent au désespoir. Le statuaire est épris de l'une dès trois compagnes de Vénus, d'Aglaë, qu'il a vue, dit-il, aux fêtes d'Idalie: il brûle pour une immortelle, et c'est pour lui plaire, pour être digne d'elle, qu'il ambitionnait le triomphe. Au moment où il déplore son malheur, Vénus et sa cour descendent de l'Olympe. Vénus vient juger elle-même si l'art du statuaire a été fidelle. Là peuvent être rappelés ces jolis vers de Voltaire, que l'auteur a pris pour épigraphe:

Oui, je me montrai toute nue
Au dieu Mars, au bel Adonis,
A Vulcain même, et j'en rougis,
Mais Praxitèle, où n'a-t-il vue,

Vénus se reconnaît sous les traits dûs au ciseau de Praxitèle, et se rend maître du choix d'une récompense. Praxitèle parle en hésitant de ses feux et nomme Aglaë, Vénus la lui accorde; mais l'amour qui sait mieux que sa mere les ordres du destin, déclare qu'un homme ne peut posséder toute entiere une immortelle..... Praxitèle doit fixer la ceinture dont Aglaë est parée, et choisir entre les attraits que cette ceinture partage; éperdu, cédant à ses transports, l'artiste baisse les yeux, et l'amour croit entendre son choix, il va détacher la ceinture..... Mais en fixant la vue sur les yeux d'Aglaë, Praxitèle voit tout ce qu'il va perdre, le sentiment entraîne le désir, et il ne veut plus posséder que le cœur de la jeune Grace. Telle était l'épreuve que le destin lui avait préparée. La rigueur céleste est désarmée, et puisque son choix ne fut pas d'un mortel, Praxitèle est digne d'une beauté divine. Vénus préside à son hymen.

Quoiqu'en un seul acte, cet opéra offre deux parties distinctes, deux sujets indépendans l'un de l'autre, deux actions sans liaison entre-elles, dès les premieres scenes, des personnages s'annoncent avec importance, deviennent completement inutiles, et ne reparaissent plus. L'ouvrage est froid, dénué d'intérêt, et n'offre pas un plan suivi.

Tout paraît avoir été conçu pour une seule scene, celle de *la ceinture*. Tel est le second titre de l'ouvrage; mais une situation aussi délicate, très-agréable dans un conte allegorique

n le double inconvénient au théâtre, où d'être obscure et peu intelligible si elle est entièrement voilée, ou d'être peu décente, si une gaze trop légère la laisse entrevoir.

De telles allégories, jeux de l'esprit toujours étrangers au cœur, tableaux trop délicats pour être exposés sur une vaste scène, fictions qui charment l'imagination, parce qu'en s'égarant elle sait les embellir encore, réussissent rarement au théâtre, si ce n'est dans la pantomime, et cela précisément parce que l'œil y suit avec intérêt des mouvemens dont l'imagination doit surprendre le sens, et le but, et parce qu'il est souvent difficile de dire ce qu'il est aisé de laisser deviner.

Dans la scene dont il est question, Vénus et l'Amour sont amenés pour jouer un rôle assez extraordinaire. Aglaë sur-tout est placée dans une position non moins embarrassante que celle de Praxitele. L'auteur a sans doute senti la difficulté de la faire parler; car indépendamment des imitations de Rousseau qu'il s'est fréquemment permises, il a dérobé à l'auteur de *Pygmalion* jusqu'à l'immobilité, jusqu'au silence de Galathée. Comme Galathée, Aglaë est long-tems immobile comme ce marbre; elle ne s'anime que pour entendre et répéter le serment d'un amour qu'on ignore être partagé par elle.

L'épigraphe semble elle-même être une critique de l'ouvrage: quand Voltaire fesait dire à Vénus: *où Praxitele m'a-t-il vue?* Il savait bien que, du tems de ce statuaire, les dieux avaient cessé de s'humaniser sur la terre comme dans le siecle d'Adonis, d'Europe et d'Endymion. Il eût été plus naturel et plus conforme à la vérité que Praxitèle, cherchant à imiter les traits de Vénus, eût choisi pour modele cette Phryné dont il fut réellement épris. Le destin n'eût été pour rien dans cette affaire, et Phryné sans doute n'eût pas donné à Praxitèle l'embarras du choix que l'amour lui suppose.

Nous avons dit que la musique de Praxitèle était d'une femme. Nous serions tentés de dire que cela devait être; quand Vénus et l'Amour se font entendre, une main délicate doit ajuster les cordes de la lyre, en offrant à la scene une des Graces prête à voir tomber sa ceinture. L'auteur ne devait-il pas se reposer sur une femme du soin de trouver l'accent qu'une telle situation inspire? Aussi quelques morceaux ont-ils la molesse, le gracieux, la teinte voluptueuse que le choix du sujet devait faire attendre. En général, ce qui tenait au sentiment et à l'imagination, n'a trouvé le compositeur dénué, ni d'expression pour l'un, ni de délicatesse pour l'autre. Le public a paru juger avec rigueur ce qui tenait au mécanisme de l'art: ceux qui le professent et en apprécient les difficultés auront sans doute plus d'indulgence.

L'ouvrage est établi avec goût, Laïs chante bien le rôle de *Praxitele*, à quelques momens près où il éclate avec une force au moins inutile. On a revu avec intérêt Mme. Henry qui n'avait pas paru depuis quelque tems. Elle a joué avec beaucoup d'intelligence le rôle d'*Aglaë*, rôle ingrat et d'une tenue difficile, où l'auteur n'ayant rien donné à dire, a laissé tout à jouer, et où la décence de l'actrice doit servir de voile à une allégorie qui en a besoin. Mme. Clarisse, chargée du rôle de *Vénus*, n'a pas toujours trouvé des intonations parfaitement justes. Mlle Chevalier a chanté avec finesse un air extrêmement joli que le compositeur a annoncé être parodié. S....

---

*Lapotaire, membre du corps-législatif, au citoyen rédacteur du journal officiel le* Moniteur. — *Paris, le* 8 *termidor an* 8.

Vos abonnés de la commune de l'Orient me chargent de vous engager à insérer, dans votre prochain numéro, que, le 22 messidor, il a été célébré par le clergé de l'Orient, ayant à leur tête l'évêque constitutionnel du Morbihan, un service solennel pour le général Desaix et pour Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France, et autres généraux et défenseurs de la patrie, morts en combattant les ennemis de la république. Une musique lugubre, analogue à la circonstance, s'y est fait entendre. Tous les corps constitués y étaient réunis et un peuple considérable. Un superbe mausolée, décoré de tous les attributs militaires, portait pour inscription, d'un côté:

*Allez dire au premier consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

De l'autre:

*Jeune héros,*
*Tu pouvais, sans orgueil,*
*Croire ton nom*
*Conservé par la gloire;*
*Un peuple entier,*
*Pleurant sur ton cercueil,*
*Immortalise ta mémoire.*

Je vous prie de leur donner cette satisfaction.

Salut et fraternité,

*Signé*, Lapotaire.

---

*Paris, ce* 6 *thermidor an* 8.

Je déclare que, loin d'avoir co-opéré à la rédaction de l'étrange *Prospectus* du *soi-disant* collége de Navarre, je ne l'ai connu que lorsqu'il a été rendu public par la voie de l'impression. Malgré le désir que j'ai de voir fleurir dans la république l'étude des langues orientales, je ne les professerai jamais dans un établissement qui n'aurait pas l'approbation du gouvernement.

*Signé*, L. Langlès,
*membre de l'institut national.*

---

*Maison d'inoculation à Vaugirard, ce* 8 *thermidor.*

Nous possédons à Paris, depuis deux jours, M. Woodville, médecin de l'hopital d'inoculation de la vaccine à Londres. Ce savant, à qui nous devons *l'Essai sur le cowpox*, traduit en français par le docteur Aubert, animé par un zele généreux, et qui mérite à tant d'égards nos éloges et notre reconnaissance, vient seconder nos expériences sur la vaccine.

Sa pratique, ses succès constans et invariables sur plus de six mille enfans inoculés par la vaccine, et préservés de la petite vérole, doivent nous promettre des résultats aussi satisfesans.

Cette méthode préservative de la variole ordinaire, ne semble-t elle pas tenir du prodige par sa bénignité, quand on considere que le travail qui en est la suite, se borne uniquement à la piqûre que l'on fait pour inoculer, et est exempt du plus petit accident.

Colon, *D. med. du comité médical de la vaccine, à Vaugirard.*

---

*Annuaire de la république française*, présenté au corps législatif par le bureau des longitudes, pour l'an 9 de l'ère française. Prix, 60 centimes pour Paris, et 75 centimes pour les départemens, franc de port par la poste.

*Nota.* La poste ne peut pas se charger de moins de quatre exemplaires.

A Paris, de l'imprimerie de la République, et se vend chez Duprat, libraire du bureau des longitudes, quai des Augustins, chez lequel on trouve aussi la *Connaissance des tems de chaque année.*

Lorsque le citoyen Lakanal fit établir le bureau des longitudes, par la loi du 7 messidor an 3, il fut dit que cette compagnie présenterait chaque année au corps-législatif, un annuaire propre à régler ceux de toute la républiqne. En conséquence on a rédigé ce petit volume, qui est extrait de *la Connaissance des tems*, et qui contient tout ce qui est utile au public, dans une assez petite étendue pour être à la portée de tout le monde, et parvenir facilement et en nombre suffisant dans toutes les parties de la république.

Les nouveaux dénombremens faits dans les anciens départemens de la France et dans les nouveaux, étaient une chose assez importante et assez curieuse pour continuer d'être mise à la suite de cet annuaire.

On a augmenté et perfectionné les tables de population; on y a mis les mesures de la république; une table de réduction des anciennes mesures ou mêtres d'après les dernières déterminations. Le citoyen Lalande a augmenté le tableau du système planétaire, d'après les calculs les plus récens; il a augmenté également la table des nombres curieux et utiles, celle des hauteurs des montagnes et des édifices; celle des vîtesses de la lumière, des planètes, des vents, des animaux, etc. Il y a mis d'autres résultats de calculs qui intéressent les amateurs de la physique, et qui sont ou curieux ou utiles. Ainsi cet almanach servira à la curiosité et à l'instruction de tous ceux qui aiment les calculs.

On y verra des résultats nombreux qu'on chercherait inutilement dans d'autres livres, et qui ne pouvaient être rassemblés que par un physicien exercé qui connait les sources, à qui une vaste correspondance procure des moyens d'instruction qui ne sont pas à la portée de tout le monde.

On trouvera des explications utiles sur l'annuaire dans le *Manuel républicain* que le citoyen François (de Neufchâteau) fit imprimer lorsqu'il était ministre, et qui se trouve chez les Didot, galeries et rue de Thionville.

---

## GÉOGRAPHIE.

Carte de la république erançaise, divisée en départemens et arrondisssemens communaux, comprenant l'ancien et le nouveau territoire de la France, d'après les derniers traités de paix; indiquant les chefs-lieux de préfectures, sous-préfectures et tribunaux, conformément à la division arrêtée par les lois des 28 pluviôse et 27 ventôse an 8, par Edme Mentelle, membre de l'institut national, professeur aux écoles centrales du département de la Seine, et P. G. Chaulaire, l'un des auteurs de l'atlas national.

Cette carte, en 4 feuilles d'impression, papier dit grand-raisin, donne l'état exact de la division actuelle de la France et des arrondissemens communaux, formant le ressort actuel des tribunaux de première instance.

Prix, 4 fr., franc de port, enluminée avec soin.

A Paris, chez les auteurs P. G. Chaulaire, rue Geoffroy-Langevin, n° 328; et E. Mentelle, galerie du muséum, n° 19.

---

## LIVRES DIVERS.

*Histoire Naturelle de Buffon*, in-18, 16e. livraison. Cette livraison est composée du tome 17, matières générales, et du tome 8, des Quadrupedes, avec 18 planches. Prix, 5 fr. 50 cent., et 8 fr. 50 cent. figures enluminées.

A Paris, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n°. 10.

Cet ouvrage se continue avec succès, et les éditeurs apportent tous les soins possibles à l'exécution des gravures et du texte.

*Manuel des maires et adjoints*, fesant suite au *Manuel des agens et adjoints municipaux*, contenant la constitution de l'an 8, la loi du 28 pluviôse, ainsi que les lois et actes du gouvernement qui ont paru jusqu'à ce jour, et qui déterminent les fonctions et attributions des maires et adjoints, avec tables chronologique et alphabétique des matieres; précédé d'un discours préliminaire, qui présente un tableau des fonctions à remplir par les maires et adjoints, en exécution des lois nouvelles, et de celles antérieures à la constitution de l'an 8. Prix, 1 fr. 20 centimes, et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 12 *thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 52 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 50 c. |
| Syndicat | 67 fr. 25 c. |
| Coupures | 67 fr. 25 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Lyon..... au p. à vue.
Marseille.... au p. à 10.
Bordeaux.... ½ p. à vue.
Montpellier.. ¼ p. à 25 jours.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 314. Quartidi, 14 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Lycée, ou Cours de Littérature*, par Jean-François Laharpe; tomes VIII, IX et X.

Prix, brochés, 13 francs 50 centimes.

A Paris, chez Henri Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Ces trois volumes commencent la partie du cours relative au 18e siecle.

Le tome VIII traite 1° de l'Epopée et de la Henriade; 2° des Poëmes héroïques et héroï-comiques, didactiques, érotiques, mythologiques, etc.; parmi lesquels on distingue les poëmes de Fontenoy, de la Loi naturelle, de la Pucelle et de la Guerre de Genève, par Voltaire; le poëme de la Religion, par Racine le fils; l'Art d'aimer, par Bernard; le Vert-vert de Gresset; les Saisons de Saint-Lambert; l'Agriculture de Rosset; les Mois de Roucher, etc.

Les tomes IX et X sont consacrés aux tragédies de Voltaire.

(Nous donnerons incessamment l'extrait de ces trois volumes.)

Cette nouvelle livraison du *Cours de Littérature*, porte les volumes qui en ont été publiés jusqu'à présent au nombre de onze, attendu que le troisieme volume est divisé en deux parties.

Prix des onze volumes, 49 fr. 50 cent.

Les tomes XI et XII paraîtront au plus tard en vendemiaire prochain. L'auteur s'occupe constamment de la suite de cet ouvrage, qu'il suffit de nommer pour en faire l'éloge.

# EXTÉRIEUR.

## INDES ORIENTALES.

Il regne dans l'armée de Scindia une grande désertion, occasionnée par les querelles qui se sont élevées parmi les officiers nés dans le pays, au sujet de quelques distributions d'argent.

Suivant les dernieres nouvelles reçues de l'état de Poodacottah, la compagnie estimant nécessaire à sa sureté de réduire le pouvoir barbare des poligars, et d'établir une forme générale et salutaire de gouvernement dans ce pays, a rassemblé sur ses frontieres une armée en état d'agir puissamment.

Les deux compagnies de malais, levées en 1797 par les princes Yu-Suff et Nourridin, de Goa, pour le service du revenu public, sont stationnées d'une maniere permanente à Calpetty.

Le corps sous le colonel Oram, a subi une réduction. Trois compagnies ont rejoint leur bataillon à Trichenapaly; le reste est en marche pour Maduré, dont il formera la garnison.

Un nombre considérable de *pros*, appartenans à Achen, ont échoué sur la côte occidentale, ayant été détenus à Soosa, jusqu'au moment où les vents de nord-ouest ont commencé à souffler. Peu d'entre eux sont en état de doubler la pointe d'Achem.

La petite vérole vient d'occasionner une très-grande mortalité à Pédang.

La pêche des perles sur les bancs de Manar, a commencé le 21 pluviôse dernier.

Un particulier de Bombay a fait dernièrement une excursion dans un pays désert, situé à l'est des Gâtes, où il a trouvé des forêts immenses d'arbres à thé, d'une hauteur extraordinaire.

Un bâtiment gréé en senau et armé d'avirons a répandu l'alarme le long de la côte de Choughant.

Le prix du riz a éprouvé, sur la côte de Malabar, une très-grande diminution, vu l'abondance de la derniere récolte.

La compagnie fait établir à Séringapatam, sur les bords du Cavery, de vastes magasins de toute espece de marchandises, et entr'autres de lainage pour l'approvisionnement des territoires qu'elle a nouvellement acquis. La direction en a été confiée au payeur de la garnison.

D'après le traité conclu récemment avec le *Nisam*, le subside que paye ce prince à la compagnie se trouve considérablement augmenté.

On est parvenu à introduire la culture de la pomme de terre dans les environs de Calcutta, et à en faire adopter l'usage aux naturels du pays. La récolte qui vient d'en être faite a parfaitement réussi, et pour la qualité et pour la quantité. On espere qu'il en sera de même de celles du chanvre et du lin, dont on a fait l'essai sur 200 acres de terre situés dans le même voisinage.

Conformément aux dernieres volontés de feu le nabab de Carnatte, Vellaja Bahander, ses restes, déposés à la mosquée de Saint Thomé, ont été transportés en grande pompe à Trichenapaly.

Des lettres du Bengale portent que le gouverneur général a ordonné qu'il serait érigé à Bénarès un monument à M. Cherry (assassiné par le vizir Ally) en mémoire de ses services distingués.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 13 thermidor.*

Le chef de brigade Lauriston, aide-de-camp du premier consul, est de retour de Belle-Isle. Cette place est approvisionnée pour un an. Les troupes et les habitans sont dans les meilleures dispositions pour repousser les anglais. Le général Guillot, officier d'un grand mérite, qui commandait les éclaireurs à l'attaque du petit Gibraltar, qui a décidé de la prise de Toulon, a établi à Belle-Isle le service; de maniere qu'il ne reste rien à desirer. Beaucoup de soldats de la 81e demi brigade, qui ont été prisonniers des anglais, conservent un vif ressentiment des mauvais traitemens qu'ils en ont éprouvés. Ils desirent ardemment que les anglais leur donnent occasion d'illustrer leurs drapeaux; mais depuis un mois que le convoi anglais est devant Belle-Isle, il ne s'est fait encore aucun débarquement. Il regne à bord des bâtimens anglais une maladie épidémique.

L'activité du général Bernadotte se porte sur toutes les côtes de l'armée de l'Ouest. Il ne tiendrait pas à des hommes sans patrie et sans honneur que la guerre civile ne recommençât dans ces départemens; mais la masse des habitans attachés de cœur au gouvernement, se leverait non-seulement contre les anglais, s'il le faut, mais encore contre les soi-disant chefs qui seuls s'enrichissent des guerres civiles. Ces hommes profitent et de l'argent qu'ils ont la bassesse de recevoir des ennemis du nom français, et du pillage et du vol des contributions, suite nécessaire des guerres civiles.

Tous les grenadiers et éclaireurs du corps, qui sont dans l'intérieur, vont former un camp entre Beauvais et Amiens, où ils s'exerceront, et d'où ils seront à même de se porter par-tout où la guerre continentale ou maritime pourrait l'exiger. Ce camp est sous les ordres du général Murat.

L'armée de réserve campe dans les bois, entre Dijon et Auxone. Le général Brune a fait faire sa baraque au milieu de l'armée, afin de veiller de plus près à l'instruction. L'avant-garde seulement de cette armée est arrivée en Suisse.

— La malveillance répandait le bruit que la peste s'était manifestée aux Chartrons et à l'hospice Saint-André, dans la commune de Bordeaux: une lettre datée de cette ville, le 6 thermidor, et insérée dans le *Journal de Paris*, annonce que la société de médecine de Bordeaux, réunie le 5 en séance générale, a acquis la certitude que les maladies qu'on observe en ce moment à Bordeaux, n'ont aucun caractere ni épidémique, ni alarmant; qu'elles se réduisent à quelques maux de gorge simples, à des petites-véroles et des rougeoles bénignes, à quelques coqueluches, à quelques fievres tierces et double tierces, cédant facilement aux remedes. — La société a encore appris des médecins de l'hospice Saint-André, qu'il y a peu de malades dans cet hôpital; que plusieurs lits y sont vides; qu'aucune mortalité n'y a été observée, et qu'on n'y a même perdu aucun malade depuis plusieurs jours.

— Le 9 thermidor, à deux heures du matin, un incendie s'est manifesté avec violence dans la maison d'un teinturier à Orléans, rue du Cheval-Rouge. Le feu a commencé par une chaudiere, et s'est communiqué rapidement à tous les combustibles environnans. Le tocsin a été de suite sonné, et la générale battue. On a procuré en peu d'instans les secours les plus prompts et les plus efficaces. Le maire, la force armée, et les pompiers, s'y sont trouvés réunis presqu'en même-tems. On a réussi, en moins de deux heures, à arrêter le progrès de la flamme, et même à l'éteindre entièrement. Heureusement qu'on a pu, en abattant un pan de muraille, détruire la communication qui existait entre le foyer et un hangard qui contenait environ une vingtaine de cordes de bois. (*Gazette de France.*)

— Le préfet du département de la Meuse-Inférieure prévient ses collegues des autres départemens qu'à l'avenir il affranchira les lettres et paquets qu'il leur adressera, et les invite à en user de même à son égard; leur fesant part que, faute de prendre cette précaution, lesdits paquets et lettres resteront au rebut.

— L'installation des tribunaux criminel et civil du département de la Lozere s'est faite le 24 messidor; le plus grand ordre a regné dans cette cérémonie touchante par le concours des citoyens qui s'y sont trouvés, et infiniment intéressante par les discours pleins de patriotisme, de philosophie et de philantropie que le préfet y a prononcés, et auxquels il a été répondu par les présidens respectifs des deux tribunaux.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*INSTRUCTION sur les travaux à exécuter sur les grandes routes avant le commencement de l'hiver de l'an 9, et sur les dépenses générales des ponts et chaussées jusqu'au 1er nivôse an 9.*

*Approuvée par le ministre de l'intérieur, le 28 messidor an 8, et adressée aux préfets des départemens par le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées; canaux, taxe d'entretien et cadastre, le 1er thermidor.*

CITOYEN PRÉFET, je vous ai adressé, le 4 floréal dernier, une instruction pour l'exécution de la loi du 7 germinal an 8, et du réglement des consuls du 1er floréal suivant.

Elle était particuliérement relative aux moyens de constituer la recette des produits de la taxe d'entretien des routes.

Il est à remarquer que ces produits formant le seul fonds que le gouvernement puisse, dans les circonstances actuelles, appliquer aux dépenses des ponts et chaussées, il était indispensable, sous ce rapport, de connaître avec quelque précision l'étendue de ces produits, avant de former aucune disposition sur les dépenses.

L'arrêté des consuls, du 1er floréal, avait prescrit l'adjudication universelle des barrieres avant le 1er prairial suivant; cette fixation d'une époque uniforme permettait d'espérer que, vers le 15 du même mois, les résultats de ces adjudications auraient pu me parvenir; mais des obstacles nombreux ont trompé cette combinaison; et dans ce moment même les adjudications ne sont point terminées dans plusieurs départemens. Il serait néanmoins infiniment contraire à l'administration des routes, de retarder plus long-tems la fixation des travaux qu'il sera possible d'exécuter avant l'hiver de l'an 9; et comme il faut renoncer à attendre le terme encore éloigné où les barrieres seront universellement affermées, j'ai dû remplacer par des évaluations approximatives, l'absence des états d'adjudication qui ne sont point encore parvenus; ce qui me permet de déterminer un résultat presque certain du produit général des barrieres affermées ou à affermer en exécution de la loi du 7 germinal.

La situation des grandes routes excite toute la sollicitude du gouvernement; abandonnées depuis dix ans à toutes les causes de destruction, elles exigeraient aujourd'hui des dépenses supérieures à tous les moyens que l'on pourrait y appliquer. Le moment n'est point encore arrivé où il sera possible de diriger de vastes dépenses vers cet important objet: la guerre, qui les a fait négliger, n'est point terminée; elle exige la totalité des ressources et des efforts de la nation; ainsi, jusqu'à la paix, le produit de la taxe d'entretien sera l'unique fonds applicable à l'entretien des routes et aux dépenses de leur administration.

Ce produit est non-seulement inférieur aux besoins extraordinaires; il l'est même de beaucoup aux simples dépenses ordinaires d'entretien.

Je dois, à cet égard, vous exposer quelques calculs qui, par leur généralité, semblent d'abord étrangers aux mesures particulieres que le gouver-

nement doit prendre pour chacun des départemens de la république ; mais convaincu que sa force réside essentiellement dans la confiance, et que la confiance ne peut s'établir que sur la conviction de la justesse des mesures, je m'empresse à vous communiquer les bases des déterminations qu'il vient de prendre relativement aux travaux à exécuter sur les grandes routes.

La recette annuelle de la taxe d'entretien ne présente, d'après la mise en ferme des barrieres de la majeure partie des départemens, et d'après l'évaluation de celles qui ne sont point encore affermées, qu'une recette annuelle de 10,200,000 francs.

Les dépenses qu'exigeraient les travaux des grandes routes, se divisent en deux classes.

1°. Les dépenses de simple entretien et des ouvrages d'art, réunies à celles de l'administration, qui étaient évaluées avant la révolution à environ 22,000,000. L'accroissement du territoire de la république, l'augmentation survenue aux prix de la main-d'œuvre, autorisent à croire qu'à l'avenir ces dépenses s'éleveront jusqu'à. . . . . 26,000,000 *f.*

La recette annuelle de la taxe d'entretien vient d'être évalué à. . 10,200,000

Il existera donc un déficit sur les dépenses ordinaires de. . . . . 15,800,000 *f.*

2°. Ce déficit sera augmenté des dépenses extraordinaires qu'exigeront, pendant le cours de quelques années, les réparations considérables à faire aux routes et aux ouvrages d'art : il est, quant à présent, inutile de les apprécier ; on sait assez qu'elles s'éléveront à des sommes considérables.

Cette situation momentanée de détresse change nécessairement l'ordre habituel de l'administration des travaux des routes ; on ne peut plus déterminer leur dépense par les travaux qu'elles exigeraient : cette base, si sage, doit sommeiller jusqu'au retour de l'abondance, et, pour l'instant, on est réduit à consulter les moyens étroits qui leur sont applicables ; ce qui, en d'autres termes, signifie qu'il faut réduire les dépenses au montant seul des recettes possibles.

*Regle de la distribution des fonds applicables aux travaux des routes avant l'hiver de l'an 9.*

La premiere regle à laquelle le gouvernement a dû s'attacher très-fortement, consiste à n'autoriser de dépenses que dans le rapport exact des recettes certaines des produits de la taxe. Il est tems de faire cesser les désordres que produisaient les autorisations indiscretes données pour des travaux : céder à leur urgence, sans avoir les moyens de les exécuter, est une mesure très-fausse qui entraîne les inconvéniens les plus graves ; il en résulte des illusions qui trompent les administrés et les administrateurs : les uns et les autres en conçoivent des espérances qui, faute de se réaliser, décrient le gouvernement, et ruinent son crédit auprès des entrepreneurs qui se sont livrés à des avances.

Ces entrepreneurs se prévalent d'ailleurs des hasards attachés au paiement des travaux qu'ils doivent exécuter : ils exigent des prix plus considérables ; ils contruisent mal ; ils ouvrent des ateliers dans des saisons inconvenantes ; ils abandonnent des travaux ébauchés, dont la valeur se trouve perdue. L'inexactitude dans les paiemens de ce qui leur est dû, excite leurs plaintes légitimes contre le gouvernement, et réfléchit sur une multitude d'ouvriers dont les salaires ne sont point payés. Ainsi tout concourt à justifier la regle fondamentale dont je vous entretiens, et qui consiste à n'entreprendre des travaux que dans la proportion rigoureuse des moyens de les payer avec exactitude.

Avant d'exposer les bases de la répartition des fonds destinés aux travaux des routes, je dois expliquer pourquoi cette répartition s'étend sur les travaux à faire jusqu'à l'hiver de l'an 9, et pourquoi se trouvent par-là confondus en apparence la fin de l'exercice de l'an 8 et le commencement de celui de l'an 9.

La modicité des fonds actuellement applicables aux travaux des routes, exige qu'aucune portion n'en reste oisive, et que la totalité en soit consommée dans la saison où les travaux sont utiles et praticables. Cette mesure est conciliable avec la disposition des lois qui séparent la comptabilité publique par exercices annuels ; elle est aussi conciliable avec la nécessité de mettre dans vos mains, dès à présent, les moyens certains de porter sur les routes, avant l'hiver, toute l'étendue des fonds qui leur sont applicables.

Les recettes certaines qui doivent avoir lieu dans toute la république, pour l'exercice de l'an 8 jusqu'au 1er vendemiaire prochain, pourront s'élever à. . . . . 6,000,000 fr.

Les dépenses arriérées et courantes résultant de l'administration et des charges de ce même exercice, les non-valeurs sur les produits, les indemnités légitimes dues à d'anciens fermiers, les fonds à mettre en réserve pour subvenir à des événemens imprévus, réduisent à 2,100,000 fr. la portion disponible et applicable aux travaux de route pour l'an 8, ci. . . . . 2,100,000 fr.

La portion disponible et applicable aux mêmes objets, sur les produits du premier trimestre de l'an 9, s'élevera à. . . . . 1,400,000 fr.

Total. . . . . 3,500,000 fr.

Telle est la somme qui était à répartir entre tous les départemens.

Pour parvenir d'une maniere éclairée à cette répartition, les inspecteurs-généraux des ponts et chaussées ont été consultés ; ils ont examiné l'étendue et l'état actuel des principales communications qui traversent chaque département ; ils ont considéré que la presque totalité des travaux devait être exclusivement exécutée cette année sur les routes de premiere classe. Ces bases ont été combinées avec les états de travaux autorisés jusqu'à présent, et avec ceux qui sont encore à l'examen.

Enfin, il a été formé un tableau de répartition, approuvé par le ministre de l'intérieur, dans lequel votre département est employé pour une somme totale de
applicable aux travaux des routes faits ou à faire avant l'hiver de l'an 9.

En m'exprimant ainsi sur les travaux faits ou à faire, je dois m'expliquer.

Il a été entrepris, dans le courant de l'an 8, des travaux dans plusieurs départemens, dont les fonds ont été autorisés, mais n'ont point encore été ordonnancés ; *ces travaux doivent être payés sur la somme actuellement répartie*, parce qu'il n'existe aucun autre moyen de les solder. Je vous invite à ne point perdre de vue cette importante observation, lorsque vous vous occuperez de régler l'emploi des fonds qui vous sont destinés.

Je vous invite aussi, citoyen préfet, à vous bien convaincre de l'impartiale équité qui a présidé à la répartition dont je vous annonce le résultat. Je le demande avec instance, parce que ma correspondance m'avertit d'une erreur très-grave dans laquelle quelques préfets sont tombés relativement à cette même répartition.

Ces préfets, qui administrent des départemens dans lesquels la taxe offre des produits étendus, ont conçu que ces produits pourraient être affectés en totalité à ces départemens, et déjà ils en déterminent l'emploi.

De telles vues sont essentiellement contraires à la loi, qui fait de la taxe d'entretien une recette commune et confuse pour toute la république ; elles sont contraires aux départemens qui n'ont ni communications ni recette, et qui ont cependant des charges et des réparations à payer. Il ne faut pas s'y méprendre : les voitures de voyage ou de roulage qui constituent le produit de la taxe dans les départemens favorisés par leur situation, ne parviennent sur leur territoire qu'après avoir traversé d'autres départemens ; l'abondance n'existe pour les premiers que parce qu'elle s'est préparée dans les autres. Il y a donc entr'eux une véritable association et une espece de solidarité, qui exigent que tous les produits soient mis en commun, pour être ensuite répartis par les regles d'une administration éclairée, qui, placée au milieu d'eux, peut juger sainement de leurs besoins respectifs.

Il faut donc renoncer à tout esprit de localité et à l'état d'isolement dans lequel quelques départemens voudraient se placer ; le gouvernement ne peut ni ne doit tolérer de telles prétentions.

Enfin, citoyen préfet, je vous annonce que votre département ne peut compter, quant aux travaux, que sur la somme de
que je vous ai annoncée. Les charges seront acquittées à part sur des ordonnances particulieres ; elles ne doivent point être prises sur la somme répartie.

Outre cette somme, vous pourrez encore trouver une ressource dans les débets à la taxe d'entretien appartenant à l'exercice de l'an 8, et qui pourront être recouvrés avant le 1er vendemiaire prochain. Ces recouvremens, nuls dans certains départemens, et assez importans dans d'autres, peuvent être employés par vous aux dépenses des travaux des routes ; je ne doute point de l'activité que vous emploierez pour les hâter, en poursuivant les débiteurs de maniere à les contraindre à se libérer avant le 1er vendemiaire prochain, et du soin que vous mettrez à m'instruire des rentrées que vous aurez obtenues.

Pour ne laisser subsister aucune équivoque sur ce point, je dois vous observer que les recouvremens qui pourront être faits sur les exercices antérieurs à l'an 8, *sont exceptés de ceux mis à votre disposition.*

*Mode de procéder à la détermination des travaux à exécuter avant l'hiver de l'an 9.*

Je vous invite, citoyen préfet, à mander auprès de vous l'ingénieur en chef de votre département, aussitôt après la réception de cette instruction, et à vous concerter avec lui sur l'emploi le plus utile à faire de la somme de qui vous est répartie, et de celle que vous pourrez obtenir des recouvremens de l'exercice de l'an 8.

Le gouvernement vous confere à cet égard la plus grande latitude : c'est dans votre sagesse et la connaissance des localités, que vous devez puiser la regle de l'emploi des fonds qui vous sont destinés ; il suffira de vous rappeler qu'invariablement la préférence est due aux routes de premiere classe. Vous pourrez, d'ailleurs, tirer beaucoup de secours des états de situation préparés par les ingénieurs, en les modifiant au gré des circonstances. J'entends par routes de la premiere classe, celles qui traversent la république d'une frontiere à l'autre, ou celles qui se dirigent tant sur Paris que sur les principales villes de commerce.

En vous affranchissant ainsi des regles ordinaires, qui exigent que nuls travaux ne soient entrepris sans une approbation préalable du ministre, vous aurez à vous conformer aux dispositions suivantes.

Vous m'adresserez une copie du projet de travaux que vous aurez arrêté.

Lorsque ces travaux seront exécutés, le compte m'en sera pareillement adressé.

Vous vous servirez, en général, de la voie des adjudications : mais cette méthode, qui entraîne des longueurs contraires à l'urgence actuelle des travaux, ne vous est point exclusivement imposée ; vous pourrez, de concert avec l'ingénieur en chef, traiter par voie de soumission, et même, dans certains cas, par la voie de régie, lorsque, sur-tout, il ne sera question que de travaux légers et disséminés, qui peuvent être avantageusement exécutés par des ateliers ambulans.

J'observe que les adjudications ou soumissions doivent toujours être établies sur des prix déterminés, et non sur des prix à fixer ou à arbitrer.

Lorsque vous procéderez par adjudication, vous pourrez admettre comme cautionnement des entrepreneurs, les sommes dues par les ponts et chaussées, et de la liquidation desquelles on vous justifiera.

Je sais, citoyen préfet, qu'il est superflu de vous recommander l'économie ; la modicité des fonds qui vous sont destinés, exige la plus grande attention sur leur emploi. Le gouvernement compte sur le zele que vous mettrez à étudier tous les moyens d'obtenir la plus grande étendue possible de travaux avec les faibles sommes qui vous sont réparties. Vous aurez à convaincre les entrepreneurs, de la loyauté du gouvernement, et de la sagesse des mesures qu'il a prises pour acquitter ponctuellement les engagemens qu'il contractera avec eux ; vous aurez à exciter le dévouement des cultivateurs, pour les déterminer à réduire, le plus possible, le prix des transports des matériaux pour diminuer par-là celui des entreprises. Je ne désespere même point que, d'après l'exemple de certains départemens, vous ne parveniez à obtenir quelques travaux gratuits, et que le gouvernement n'ait à adresser à vos administrés les remerciemens de quelques sacrifices.

*Mode de paiement des travaux.*

Dans les départemens où les recettes faites ou à faire pour l'exercice de l'an 8, excéderont le montant des charges et celui des travaux, chaque dépense sera acquittée d'une maniere facile.

Dans les départemens, au contraire, où les recettes ne suffiront pas aux dépenses, et qui exigeront des versemens à faire par d'autres départemens, l'acquit de ces mêmes dépenses pourra souffrir quelques délais, sans rien perdre cependant du côté de la certitude : toutes les mesures sont prises de maniere à assurer le paiement des ordonnances du ministre.

J'adresse aujourd'hui au directeur du trésor public une ordonnance du ministre de l'intérieur tirée sur les fonds de l'exercice de l'an 8, applicable aux travaux du même exercice, de la somme de. . . . . .

Cette ordonnance sera incessamment envoyée au payeur-général de votre département ou à son préposé.

Dans le mois de vendemiaire prochain, il sera adressé une autre ordonnance sur les fonds de l'exercice de l'an 9, applicable aux travaux de ce même exercice à exécuter avant l'hiver. Cette ordonnance ne peut être expédiée plutôt ; elle doit être précédée d'une ouverture de crédit ; cet acte de gouvernement ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de l'an 8 : vous pouvez jusque-là vous considérer comme autorisé positivement à préparer une dépense égale au montant de l'ordonnance que je vous annonce ; ci...

Total égal à la somme repartie à votre département. . . . . .

Quant aux sommes que vous êtes autorisé à dépenser, provenant des recouvremens à faire jusqu'au 1er vendemiaire sur l'exercice de l'an 8, elles seront successivement ordonnancées lorsque la connaissance de ces recouvremens me sera parvenue.

Vous fournirez des mandats sur le payeur-général de votre département ou son préposé, à valoir sur les ordonnances qui resteront entre ses mains, et jusqu'à l'épuisement de leur montant. Vos mandats seront basés sur les certificats des ingénieurs qui constateront que les sommes sont dues pour travaux faits.

L'émission de ces mandats exige des précautions que je vous recommande; ils ne devront jamais être délivrés que sur des fonds existans réellement dans la caisse du payeur. Vous devez éviter de donner naissance à un papier qui se déprécierait par l'incertitude de l'époque fixe du paiement, et qui fournirait matière à de nombreux abus.

On peut entrevoir dès à présent, qu'à quelque différence près, les fonds destinés au paiement des travaux ne seront réalisés qu'à la fin des mois de vendemiaire et de nivôse, parce que les fermiers ne devant se libérer qu'au commencement de ces mêmes mois, entre les mains des receveurs de la régie, il faudra un délai pour que ces derniers aient pu verser aux préposés du payeur-général; ce délai sera évidemment un peu plus long pour les départemens qui exigent des versemens étrangers.

Je vous invite à veiller, avec le plus grand soin, à ce que ni les travaux ni vos mandats n'excedent le montant des ordonnances. J'ai senti la difficulté que le tout soit réglé par appoint; mais vous n'y êtes pas rigoureusement assujetti: les légeres différences qui pourront naître, seront ultérieurement régularisées.

*De la comptabilité des travaux à exécuter avant l'hiver de l'an 9.*

L'indispensable nécessité de séparer par exercice les recettes et les dépenses des ponts et chaussées, vous prépare quelques embarras qui appartiennent à la circonstance actuelle; ceci exige que, par le projet des travaux à exécuter, il soit fait une distinction par exercice, ou plutôt qu'il soit fait deux projets séparés, et que le montant de chacun de ces projets soit en relation avec l'ordonnance que je vous adresse pour l'an 8, et avec celle qui vous parviendra pour l'an 9. Quant aux légeres différences qui pourront survenir entre les projets et l'exécution des travaux, soit en plus, soit en moins, elles seront aussi ultérieurement régularisées lorsque vous m'adresserez le compte définitif de ces dépenses.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Vengeance*, de Boulogne, cap. Lefort, a conduit à Cherbourg le lougre anglais *le Vloy*, dont il s'est emparé à une portée de canon de l'île d'Aurigny, où ce lougre, expédié de Berr, allait prendre un chargement.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

### AVIS IMPORTANT.

*Du 13 thermidor an 8.*

L'ARRÊTÉ des consuls de la république, en date du 12 messidor dernier, charge le préfet de police, de délivrer les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république, de viser les passeports des voyageurs, de délivrer les cartes de sûreté, d'accorder les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours, de délivrer les certificats de résidence, et de délivrer les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui réclament les exceptions portées par l'art. II de la loi du 25 brumaire an 3.

Le mode que le préfet de police a adopté pour la délivrance de ces actes, loin de fatiguer les citoyens, leur causera au contraire beaucoup moins d'embarras et de démarches que dans les municipalités.

Ceux qui voudront obtenir des passeports pour voyager dans l'intérieur s'adresseront aux commissaires de police de leurs divisions respectives, et se feront assister de deux témoins domiciliés, s'ils ne sont pas notoirement connus.

Ceux qui voudront obtenir des permissions de séjour suivront la même marche, déduiront les motifs et la durée de leur séjour, et donneront les autres renseignemens qui leur seront demandés.

Ceux qui demanderont le renouvellement de leurs cartes de sûreté égarées ou perdues, en feront la déclaration comme par le passé, et se feront assister, devant les commissaires de police de leurs divisions respectives, de quatre témoins qui certifieront leur moralité.

Lorsque les réclamans auront satisfait à ces formalités, les commissaires de police leur en délivreront un certificat détaillé.

Les passeports, les permissions de séjour et les cartes de sûreté égarées ou perdues, seront délivrés et accordés par la préfecture de police sur le vû de ce certificat.

Les cartes de sûreté sur les résidences obtenues seront délivrées par le préfet, sur une autorisation du ministre de la police générale.

Les passeports des voyageurs seront visés directement à la préfecture.

Quant aux certificats de résidence et aux actes de notoriété, le préfet de police s'est exclusivement réservé toutes les opérations qui y sont relatives. En conséquence les requérans et leurs témoins se rendront à la préfecture.

La délivrance des actes ci-dessus détaillés aura lieu à la préfecture de police, à compter du 16 thermidor présent mois.

*Le préfet, signé*, DUBOIS.

## AU PREMIER CONSUL BONAPARTE.

*Continuation de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

*Rive gauche du fleuve.*

Les principaux monumens élevés sur cette rive, et les seuls qu'on puisse croire avec quelque fondement avoir dépendu de Thebes, sont le Memnonium, ou palais de Memnon, Medinet-abou, autre palais, et les deux statues colossales si connues par leurs proportions prodigieuses.

Le Memnonium regarde l'est. Dans une de ses cours, se voyent les débris de la célebre statue de granit rouge, qu'on peut regarder comme celle de Memnon. Sa proportion était de 64 pieds; les débris en sont dispersés dans un rayon de 40 pas; un de ses pieds presqu'entier subsiste encore; sa largeur, à la naissance des doigts, est de quatre pieds et demi; une de ses oreilles a 39 pouces de longueur. On remarque encore les excavations faites pour placer les coins qui ont séparé le monument lorsqu'il fut renversé par Cambise. A l'entrée de la porte qui de la seconde cour conduit au palais, sont les débris d'un colosse de granit de moindre proportion. La tête de l'un d'eux est parfaitement conservée; elle est de granit rose, tandis que le reste du colosse était de couleur noire. C'est le plus précieux monument de l'ancien style égyptien. L'exécution en est fort belle. Le Memnonium n'a pas été fini, ainsi que la moyenne partie des ouvrages égyptiens, où l'on trouve à côté de choses ébauchées, des détails parfaits.

Au sud de ce palais et au pied de la montagne Lybique, on trouve dans l'enceinte d'un ancien couvent cophte, un petit temple d'Isis aussi précieux par sa parfaite conservation que par l'exécution et l'intérêt des tableaux qu'il renferme.

Au nord du même palais on voit les ruines d'une construction égyptienne qui paraît avoir appartenu à un temple et être d'un travail beaucoup plus récent qu'aucun des autres monumens égyptiens; ce que indique le soin avec lequel furent gravés les hyerogliphes et une espece de voute dont une portion est encore entiere. Elle n'est point faite sur les mêmes principes que les nôtres et prouve que les égyptiens ignoraient l'emploi des voussoirs.

Entre le Memnonium et le palais de Medinet-abou, sont les deux plus grands colosses qui subsistent encore en Egypte. Les socles sur lesquels ils reposent, ont onze pieds de hauteur. L'exhaussement du sol les a enterrés de cinq pieds. Les traces que le Nil a laissées de son séjour sur chacun des côtés, s'élevent jusqu'à vingt-huit pouces du pied de la statue; ce qui prouve qu'il y a eu depuis leur construction un atterissement de huit pieds huit pouces. Le colosse placé au nord, a été brisé dans sa partie supérieure. Un préfet romain l'a fait rebâtir. Sur ses cuisses et ses jambes sont un grand nombre d'inscriptions grecques et latines qui attestent que ceux qui les ont tracées, ont entendu la voix de Memnon, dont la statue résonnait au lever du soleil.

La proportion de l'un et l'autre est d'environ cinquante-huit pieds. Leur attitude est celle de toutes les statues assises. Trois petites figures de femmes accompagnent chacun des colosses; elles sont debout, placées aux deux côtés du fauteuil et entre les jambes de la figure principale.

Entre le Memnonium et Medinet-abou, distans l'un de l'autre d'environ une demie-lieue, on voit les débris d'un grand nombre de colosses, et des traces de constructions qui indiquent que ces deux palais communiquaient l'un à l'autre par une suite de bâtimens aussi considérables que le montre la distance qui les sépare. Cette masse de construction paraît avoir été ce que Diodore de Sicile appelle le tombeau d'Osymandias. On est confirmé dans cette conjecture par la conformité qui existe entre les monumens dans leur état présent et les descriptions étendues et soignées que cet écrivain a laissées de tableaux qu'on retrouve dans les deux palais. Ces tableaux représentent des sieges de places fortes, des invasions d'ennemis et des victoires remportées par les Egyptiens. Les barbares avec lesquels combattent ceux-ci, ont, ainsi qu'eux, l'usage des chars, avec cette différence que trois d'entr'eux sont placés dans le char. L'un tient les rênes des chevaux, l'autre tire de l'arc, et le troisième les protége tour à tour de son bouclier.

*Medinet-abou.*

Le palais est dans un bel état de conservation. Le morceau le plus important qu'on y voit, est un péristile de cinquante-cinq pas de longueur sur soixante-cinq de largeur. Il est formé de quatre rangs de colonnes placées sur les quatre côtés de la cour. La ligne des soffites est d'une élégance et d'une pureté qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Les colonnes ont sept pieds de diametre et quarante-cinq de hauteur. C'est là que les matériaux sont le mieux appareillés. On paraît avoir eu en vue l'immortalité de ce monument entier et de ses moindres parties.

Les grandes figures ont communément deux pouces de relief, et les petits hyérogliphes gravés en creux ont depuis un jusqu'à six pouces de profondeur.

Les rois avaient fait de ce péristile une mosquée; la Kéabé s'y trouve encore. Le péristile est fermé, et les amoncellemens s'élevent en certains endroits fort près de sa corniche. Plus de 60 habitations ont été élevées sur les terrasses. Auprès de la cour sont cinq appartemens, dont deux paraissent avoir été le trésor du palais. Les coffres en pierres qui le renfermaient subsistent encore, et ainsi que dans le voisinage des salles de réception de Karnac, on a représenté sur les murailles tout l'étalage des richesses du prince.

Au nord et à côté du palais est un petit temple qui en dépendait. Il est bâti sur le plan adopté pour toutes les constructions de ce genre. Le tableau le plus intéressant qu'on y rencontre, représente un homme qui semble embrasser les parties de la génération du dieu en érection. On peut croire, avec quelque fondement, que ce dieu n'est autre que Mendès. On y voit aussi un prêtre traçant, avec un hoyau, un sillon aux pieds du même dieu, comme s'il l'invitait à favoriser le labourage.

Au milieu des monumens de l'ancienne Thebes, on trouve un grand nombre de traces du culte des premiers chrétiens pendant les quatre cens ans qu'ils ont joui du libre exercice de leur religion. Ils paraissent en avoir célébré les cérémonies dans les temples mêmes de leurs ancêtres. On y voit fréquemment les images du christ et des saints; ils sont peints à fresque et ornés d'auréoles. La plus grande partie des figures qui décorent les temples et les palais, a été mutilée par les chrétiens et les turcs. Les premiers effaçaient les figures d'animaux qui, d'après leurs idées religieuses, leur représentaient des diables. Les seconds se chargeaient de renverser celles des hommes. Il faut qu'à certaine époque le gouvernement ait encouragé ces actes de barbarie, car on a porté le ciseau de la destruction jusqu'à des endroits où l'on pouvait atteindre sans employer de grands moyens mécaniques.

Le palais de Medinet-abou était environné d'un mur d'enceinte, qui subsiste encore dans une étendue de quarante-cinq pas. Sa partie supérieure est défendue par des creneaux absolument semblables à ceux qu'ils ont représentés dans leurs bas-reliefs au-dessus des tours assiégées. L'intérieur de la cour représente plusieurs combats et le triomphe du vainqueur. Il est assis sur le derriere de son char, et sa position est telle qu'il tourne le dos à ses chevaux. Des soldats égyptiens lui présentent ses prisonniers, tandis que plusieurs hommes sont employés à compter des mains et des membres virils amoncelés à ses pieds. On ne peut pas en conclure qu'ils mutilaient les ennemis que le sort des armes avait fait tomber entre leurs mains, puisque ceux qu'on présente au vainqueur, jouissent de l'usage de tous leurs membres. Il est plus raisonnable de croire que les parties naturelles accumulées et comptées sont celles des vaincus morts sur le champ de bataille. Les égyptiens les enlevaient comme marques et trophées de la victoire.

A l'extérieur et sur un mur du palais, un bas-relief représente une chasse aux lions et une tentative de descente faite par des étrangers, dont le costume ressemble beaucoup à celui des indiens. Les égyptiens s'opposent à cette descente et par terre et par mer, par-tout les barbares sont mis en déroute. Au-dessous du tableau, on voit des marches de troupes; on y distingue des soldats pesamment armés, et d'autres amés à la légere. Quelques-uns ne portent qu'une massue, le plus grand nombre joint à son bagage une très-grosse outre.

Un des tableaux les plus singuliers se trouve placé au-dessus d'une des portes d'entrée du palais; il représente un roi fesant quelques caresses à une jeune fille; d'une main il lui presse le sein, de l'autre il lui souleve sa tunique.

A une lieue et demie de ce palais, on voit un petit temple parfaitement conservé. Il était consacré à Horus ; il est placé sur la lisiere des terres cultivées.

Entre ce temple et Medinet-abou, plusieurs collines formées de mains d'hommes indiquent l'emplacement d'un lieu de course ou d'exercices militaires. Sa forme est celle d'un parallélograme rectangle ; sa longueur est de trois quarts de lieue, sa largeur d'un quart.

Au sud et à cent cinquante toises de Medinet-abou, se trouvent encore les ruines d'un petit temple consacré à Taut. Il n'a jamais été fini.

*(La suite demain.)*

## THÉATRE FRANÇAIS.

L'AUTEUR du *Vieux Célibataire*, de l'*Inconstant*, de l'*Optimiste*, des *Châteaux en Espagne*, et de tant d'autres ouvrages, où une poésie aimable donne du charme à une morale pure, et fait aimer le précepte par l'agrément de la leçon, le citoyen Collin-d'Harleville, vient de rompre un trop long silence. Son nom vient de retentir sur la scene au milieu des acclamations les plus vives, en peignant *les mœurs du jour*, en ajoutant *l'Ecole des jeunes femmes* aux écoles que déjà le Théâtre français a ouvertes avec succès. Voici quels personnages il nous présente, et dans quelle situation il les a placés.

Sophie, très-jeune et très-belle personne, née dans le fond d'une province d'une famille honnête, mariée depuis deux ans à un officier, séparée de son époux par l'effet de la guerre, privée de ses nouvelles depuis 18 mois, et incertaine sur son sort, a quitté la campagne, et est venue s'établir à Paris, chez son oncle, nommé Morand, homme récemment enrichi, et lancé dans les plus importantes opérations de l'agiotage. Dans ce nouvel asyle, de nombreux adorateurs l'entourent ; un cousin charmant, Florval, est sans cesse à ses côtés ; mais un séducteur plus dangereux l'assiége, c'est Dhéricourt, assez jeune pour plaire, assez âgé pour savoir séduire sans être séduit lui-même. Une femme très-répandue dans le monde, et que tout annonce être la maîtresse de l'enrichi, s'est liée à Sophie, et ne néglige rien pour l'entraîner dans le tourbillon où elle s'est depuis longtems perdue ; mais une madame Euller, femme que ses talens, son esprit, son bonnêteté, distinguent également, placée près de Sophie, dont elle cultive les dispositions pour les arts, portant à sa jeune élève une affection que la reconnaissance a fait naître, veille sur cette fleur qu'un air empoisonné va flétrir,

C'est sur ces entrefaites qu'est arrivé à Paris un frere de Sophie, Fromont, homme de sens et de raison, parent sensible, ami éclairé, épris des mœurs pures et des douces habitudes de la campagne, détestant les vices dont il suit avec inquiétude les progrès, frondant sans cesse les travers et les ridicules du jour ; fesant de Paris, tel qu'il en voit une partie, un tableau désespérant, et peignant le pays qu'il quitte sous des traits si beaux, qu'on serait tenté de lui en demander la route pour y aller chercher les mœurs de l'âge d'or, qui s'y sont apparemment conservées.

A peine à Paris, Fromont a jugé quelle était la situation de sa sœur ; et pour la défendre, s'est intimément lié avec madame Euller contre les personnages ligués pour la perdre. Les deux rôles consistent, l'un à prévoir, l'autre à prévenir le danger. Madame Euller se charge de donner tous les avis, tous les renseignemens nécessaires sur la conduite, les démarches ou les sentimens de Sophie : Fromont trouve ainsi plus d'une fois l'occasion de retenir sa sœur, de l'éclairer et de l'instruire.

C'est ainsi qu'effrayé des suites d'un plus long séjour à Paris, il presse inutilement sa sœur déjà charmée de ses plaisirs nouveau, d'aller retrouver à la campagne ceux qui firent le bonheur de son enfance.

C'est ainsi qu'il surprend sa sœur et d'Héricourt au moment où un portrait, dont madame Euller connaissait la destination, allait passer des mains de Sophie entre celles du séducteur. Profitant de la surprise et de l'embarras qu'il cause, il demande le portrait, feint de croire qu'il fût tracé pour lui, le dérobe en le nommant le don le plus précieux qu'il pût recevoir, et sur-tout en rappelant à Sophie que si son époux était présent, ce portrait devrait être le gage de l'amour qu'elle lui conserve sans doute.

C'est encore ainsi qu'après une partie assez animée, où Sophie a beaucoup perdu sur sa parole, lorsqu'elle a reçu les refus de son oncle, les avis perfides de madame de Verseuil, les offres touchantes de madame Euller, et les propositions dangereuses de d'Héricourt, lorsque cédant à ce dernier, elle est prête à recevoir le secours de celui dont elle a tout à craindre, Fromont paraît apportant à sa sœur une somme assez forte, et déconcerte de nouveau le séducteur.

C'est enfin ainsi, c'est-à-dire, toujours arrêté par madame Euller, que Fromont, prévenu d'un projet de bal que madame Verseuil et d'Héricourt ont concerté, en y conjurant la perte de Sophie, se détermine à y suivre lui-même sa sœur, pour l'y observer et la garantir de toute tentative criminelle. Déjà Sophie est partie, et son frere se prépare à la suivre, quand Delval l'époux de Sophie, cet officier si impatiemment attendu et long-tems retenu dans les fers ennemis, arrive après avoir inutilement cherché sa femme à la campagne. Il retrouve son beau-frere, et dans madame Euller une ancienne amie : on convient que Delval écrira à sa femme. Madame Euller trouve très-bien qu'une telle lettre soit remise à Sophie au milieu même du bal : cette idée plaît à Fromont qui remettra la lettre lui-même. Delval se retire pour prendre quelque repos ; Fromont va sortir, quand Sophie rentre accompagnée de son jeune cousin qu'elle congédie à l'instant, en avouant cependant lui devoir le plus signalé service. Madame Euller s'empresse autour d'elle ; elle apprend que d'Héricourt et madame Verseuil allaient entraîner Sophie à une maison voisine de Paris, si elle n'eût reconnu le danger qui la menaçait, et si son cousin ne l'eût arrachée à ses séducteurs. Delval paraît bientôt aux yeux de sa femme, qui, éclairée sur les dangers qu'elle a courus, fuit Paris, et va retrouver le bonheur au sein de la famille de son époux.

Cet ouvrage n'est point dans le goût du comique de Moliere, encore moins de celui de Regnard. Le théâtre de la Chaussée est plus larmoyant, offre des tableaux moins naturels, moins agréables. L'*Ecole des jeunes femmes* appartient à la maniere de Destouches. Le but en est moral ; la sagesse n'y prend pas un ton trop austere ou trop élevé. Souvent une douce sensibilité lui prête sa voix ; son langage est persuasif, parce qu'il est aimable.

Si l'auteur se fût borné à lier une intrigue qui pût servir d'école aux jeunes femmes, il se serait livré tout entier à ce but, et l'aurait sûrement atteint : mais il a voulu peindre aussi les mœurs du jour ; il a réussi très-souvent, mais presque toujours aux dépens de l'action qui languit pendant que l'auteur parle à la place du personnage et de l'intrigue, que l'on perd de vue pendant que les rôles épisodiques occupent la scene. L'auteur avoue et reconnaît lui-même cet inconvénient dans les vers qui terminent son troisieme acte,

La marche de l'ouvrage est sans doute le rapport sous lequel *les mœurs du jours* prêtent le plus à la critique. Les deux premiers actes ont de la froideur et quelqu'embarras ; les caracteres, celui de Sophie sur-tout n'y sont pas assez bien énoncés. L'action s'engage au troisieme acte, mais bientôt des scenes épisodiques en arrêtent la marche ; elle est reprise au quatrieme acte, et liée d'une maniere peu forte ; elle se dénoue faiblement par un cinquieme acte peu intéressant, où l'arrivée du mari, inutile par le fait, nécessite une exposition nouvelle, des redites et des confidences, déplacées de la part d'un valet ; des réponses assez équivoques de la part du frere ; le tout sans utilité pour le spectateur. Ce rôle de mari est l'esquisse d'un caractere très-agréable. Mais comme il n'influe en rien sur le dénouement, il est lui-même épisodique ; on peut d'ailleurs compter quatre rôles de cette nature dans l'ouvrage, et même un de plus encore, si l'on veut considérer comme tel celui de l'oncle, qui, à la rigueur, ne serait pas insoutenable.

La disposition, le caractere et les moyens de séduction de madame de Verseuil et d'Héricourt sont trop peu redoutables, leur plan est trop peu lié, trop peu soutenu, pour qu'on craigne pour Sophie autre chose que l'égarement de Sophie elle-même. Il faudrait donc l'avertir du danger qu'elle ignore, avant de la vouloir arracher d'un lieu qu'elle aime : ne pas l'instruire c'est justifier ses refus. On ne peut craindre de faire indiscrétement briller à ses yeux une lumiere inconnue ; elle est mariée. Ne pas lui parler avec franchise du danger qu'elle seule ne voit pas, c'est l'exposer à y succomber, et se reposer sur le hasard du soin de la garantir ; c'est effectivement le hasard qui la sauve. Comment madame Euller ne dit-elle pas à Sophie dont elle a prévu l'intention, que le don d'un portrait, loin d'être une premiere faveur sans conséquence, est pour un séducteur la plus précieuse, puisqu'elle est le témoignage de toutes les autres ?

Comment, après les offres d'argent faites par d'Héricourt, l'explication entre Froment et ce dernier, qui répand d'abord un si vif intérêt, se termine-elle aussi froidement, et n'a-t-elle aucune issue ?

Comment Fromont connaissant le danger que sa sœur court au bal, n'y arrive-t-il pas assez à tems pour lui être utile ? En résultat Sophie n'est sauvée ni par son frere, ni par son amie, ni par son époux ; elle l'est par elle-même ; ce qui conduit à dire que le plan lié pour la séduire, comme celui concerté pour la sauver, manquent de force, d'ensemble, et, quant au dénouement, d'effet théâtral.

Ces défauts que nous croyons remarquer, ne nous empêchent pas de reconnaître les beautés de détail, les scenes charmantes, les traits caractéristiques, les peintures naturelles et vraies, les nuances délicates et fines, les tirades saillantes, les idées ingénieuses, et plus encore les traits de sentiment qu'à chaque instant on applaudit dans cet ouvrage. Nul doute cependant qu'il n'eût eu plus de succès il y a trois ans. Les traits qu'il présente réunis en faisceau ont été déjà lancés çà et là. Ils semblent épuisés contre les nouveaux riches et les ridicules actuels.

*L'Entrée dans le Monde* est déjà un objet de comparaison avec les *Mœurs du jour* ; sans comparaison on peut rappeler *la Maison du Marais*, *Camille* a précédé *Sophie*. Ces rapprochemens ne diminuent rien du mérite de l'ouvrage nouveau ; mais ils diminuent son effet à la scene.

Le style est celui que l'auteur a déjà fait aimer dans ses précédens ouvrages, sans qu'il faille le donner pour modele. Il a beaucoup de naturel, de grace et de sentiment ; mais peut-être le citoyen Collin s'abandonne-t-il trop aux détails que la conversation permet, et qui, à la scene, paraissent inutiles et froids. Entraîné par le charme d'une idée qui lui plaît, il veut l'exprimer aussi vite, l'énoncer aussi facilement qu'il l'a conçue : il est vrai que souvent il trouve ainsi le vers le plus précis et le plus heureux, de ceux « qui semblent n'avoir pu être faits autrement, que tout le monde croit avoir composés, » mais plus souvent il étale son vers d'une foule de mots parasites ; il y donne place aux parties du langage dont la prose elle-même s'empresse de se débarasser.

Un examen sérieux à la lecture pourrait ainsi donner le nom de vers négligés, à des vers qu'à la représentation on applaudit comme faciles. Si une preuve de cette assertion était nécessaire, on la trouverait peut-être dans la difficulté qu'éprouvent les comédiens, à apprendre les vers de l'auteur dont il est ici question, et dans la multiplicité de ceux de ces vers dont ils altèrent la juste mesure, sans que ce défaut paraisse extrêmement sensible.

L'ouvrage est joué comme on doit l'attendre, de la réunion des premiers sujets du théâtre français.

S....

## *Au Rédacteur.*

*Paris, le 11 thermidor an 8.*

CITOYEN, j'ai l'honneur de vous adresser l'extrait du bulletin des lois, n° 33. Je vous prie de vouloir bien l'insérer dans votre prochaine feuille, avec la note qui y est jointe, je vous en aurai une obligation particuliere.

J'ai l'honneur de vous saluer,

*Signé*, J. M. POCHON.

*Arrêté des consuls du 21 messidor an 8.*

Il est accordé au cit. Jean-Marie Pochon, demeurant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 121, *un brevet de perfectionnement* pour le terme de quinze années consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet d'établir dans toute l'étendue de la république, des buanderies communes, d'après des nouveaux moyens mécaniques destinés à laver et à secher le linge, à la charge par lui d'employer les procédés indiqués dans ses mémoires descriptifs.

Fait au palais national des consuls, le 21 messidor an 8 de la république.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

L'établissement du cit. J. M. Pochon est véritablement utile aux hospices et au public ; il offre une très-grande économie en bois, ajoute à la promptitude de blanchir le linge et donne de grandes facilités dans ce genre de travail.

### ERRATUM.

EN annonçant dans le N° d'hier l'*Annuaire de la république française*, on a dit que *la poste ne pouvait pas se charger de moins de quatre exemplaires.*

C'est une erreur ; le fait est que la poste se charge même d'un quart de feuille.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 315.* *Quintidi, 15 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Extrait des gazettes anglaises du 18 au 24 juillet. (29 messidor au 5 thermidor.)*

HUIT cents actions ont été intentées depuis quelque tems contre des ecclésiastiques, pour cause de non résidence, et presque toutes par un nommé Wilson.

Un écrivain allemand compare ce pays à un navire marchand, et sa dette nationale à du lest, sous l'énorme poids duquel il est prêt à couler bas.

Le gouvernement a reçu, par le dernier paquebot, des dépêches extraordinaires de lord Mento et de lord Keith.

M. Bryan Edwards, membre de la chambre des communes et de l'association formée ici pour le progrès des découvertes dans l'intérieur de l'Afrique, auteur de *l'Histoire des Indes occidentales* et de plusieurs autres ouvrages, laisse, par sa mort arrivée dernièrement, une fortune très-considérable à son fils.

Le général Tarleton, depuis son retour de Portugal, continue de siéger à la chambre des communes sur le banc de l'opposition, mais tout à l'extrêmité : *Chut !* est sa devise.

Il est à-peu-près décidé qu'avant l'union de l'Irlande, il sera créé dix-neuf nouveaux pairs irlandais. Un seul sera anglais ; c'est sir John Henniker.

Les frégates *la Cambrian* et *le St. Fiorenzo* se tiendront à Weymouth pendant le séjour du roi dans cette ville.

Le nombre des banqueroutes, survenues ici depuis le 24 décembre 1799 jusqu'au 24 juin 1800, se monte à 107.

Le *Mercury*, de New-York, a trouvé et recueilli en mer, à la hauteur du cap Wrath, un gros sloop chargé de fer et de planches de sapin, où il n'y avait d'être vivant qu'un chien.

## INTÉRIEUR.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 3 thermidor an 8.*

LES consuls de la république, vû le procès-verbal arrêté le 7 messidor dernier par le vérificateur de la trésorerie nationale, chargé de vérifier la caisse du citoyen Châtelain-Duplessis, receveur-général du département de l'Aisne, duquel il résulte que ce receveur a employé une somme de 151,583 fr. 24 c. provenant des centimes additionnels des années 5, 6, 7 et 8, à retirer une partie de ses obligations échéantes au dernier complémentaire an 8.

Considérant que ce receveur a ainsi violé la loi en appliquant à une spéculation particulière des fonds qui appartenaient à un service public.

Arrêtent ce qui suit ;

Art. Ier. Le citoyen Châtelain-Duplessis, receveur-général des contributions du département de l'Aisne, est destitué ; il rendra sans délai un compte de clerc-à-maître à son successeur.

Il sera dénoncé par le préfet du département à l'accusateur-public, pour être poursuivi criminellement.

Le séquestre sera mis sur ses biens, meubles et immeubles.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 thermidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république,

Vu l'arrêté des consuls du 9 de ce mois, et sur le rapport du ministre de la police générale.

Nomme le citoyen Deforgues (François-Louis-Michel), commissaire général de police à Nantes (Loire-Inférieure) ;

Et le citoyen Astier (Jacques-Louis), secrétaire-général de ce commissariat.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 frimaire an 7, celles des 19, 27 frimaire et 5 ventôse an 8, relatives à l'établissement des octrois municipaux et de bienfesance ;

Vu l'article II de la même loi du 5 ventôse, portant que,

Le conseil municipal de chacune des villes où les octrois doivent être établis, sera tenu de présenter dans deux mois les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités.

Qu'ils seront soumis à l'approbation du gouvernement, et par lui définitivement arrêtés, s'il y a lieu.

Considérant que l'examen et l'approbation des tarifs et réglemens de perception, s'ils étaient successivement et isolément soumis aux consuls, entraîneraient des lenteurs incompatibles avec les besoins auxquels il est urgent de pourvoir, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur approuvera les tarifs et les réglemens présentés par les conseils municipaux, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par les susdites lois.

II. Tous les mois, le ministre présentera aux consuls qui prononceront définitivement les tarifs et les réglemens qu'il aura approuvés.

III. En attendant et provisoirement, l'autorisation du ministre sera considérée comme décision du gouvernement, en tout ce qui concerne tant les octrois précédemment établis, que ceux qui le seront par la suite.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

*Le secrétaire-d'état, signé*

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 14 thermidor an 8.*

LES indigens sont de nouveau prévenus qu'il ne se fait plus aucune distribution de secours au ministeré de l'intérieur, et que c'est aux bureaux de bienfesance de leurs divisions respectives qu'ils doivent adresser leurs pétitions, dans les formes voulues par la loi.

*Le préfet du département de la Vendée, à ses concitoyens.*

A la suite des printems humides, il se manifeste ordinairement dans le seigle une maladie qui souvent, a produit les plus funestes effets.

Quelques bons citoyens m'ont averti qu'elle étoit commune, cette années, dans plusieurs cantons du département. La sollicitude paternelle qui fixe mes regards sur-tout ce qui vous intéresse, exige que je vous instruise des maux qu'elle peut produire, si vous ne les prévenez par de sages précautions.

La maladie dont je veux parler est connue sous le nom *d'ergot*, *seigle ergoté*, *blé cornu*. Le caractère qui la distingue est facile à saisir.

Au moment de la maturité du seigle, à la place du véritable grain, dont tout le monde connaît la forme, l'on trouve une espece de graine, d'une forme ordinairement allongée, courbe et qui excede, le plus souvent, la bale qui lui sert de réceptacle. Ses deux extrémités, moins épaisses que le milieu, sont tantôt obtuses, tantôt pointues. L'extrémité inférieure par laquelle elle adhere à la bale, est blanchâtre. Son écorce, d'un violet très-foncé, recouvre une substance d'un blanc terne et d'une consistance assez ferme. Elle répand une odeur nauséeuse, et lorsqu'on la mâche, elle imprime sur la langue une saveur mordicante.

Quoique sa forme et sa couleur diffèrent essentiellement de celle du seigle, il est possible que des yeux inattentifs se persuadent qu'elle n'en est qu'une modification.

Défiez-vous de cette apparence trompeuse : la substance que vous seriez tentés de prendre pour une graine nourriciere, est un poison qui peut vous donner la mort.

Des expériences nombreuses faites avec le plus grand soin par un agriculteur plein de sagacité et membre de l'institut national (1), démontrent que tous les animaux ont une répugnance invincible pour cette substance délétère. Ils refusent tous de la manger. Ils sont bien servis par leur instinct, car tous ceux à qui le même physicien en a fait manger par force, ont péri au bout de quelques jours.

Une substance qui attaque le principe de la vie chez les animaux, doit produire sur l'homme un effet semblable, puisqu'elle n'en differe presque pas par l'organisation intérieure ; aussi les fastes de la médecine nous parlent-ils de plusieurs épidémies mortelles qui ont eu pour cause l'usage du seigle ergoté.

Le plus terrible effet de ce funeste poison, est une gangrene seche qui fait tomber successivement tous les membres du malheureux qui a eu l'imprudence de s'en nourrir pendant quelque tems.

L'hôpital d'Orléans a souvent reçu dans son sein et vu périr dans cet état misérable, de malheureux habitans de la Sologne qui, forcés par la misere ou par suite d'une fatale imprévoyance, en avaient mangé une certaine quantité, mêlée avec le seigle qui forme leur nourriture, comme il est celle de la plus grande partie des habitans de votre bocage.

En 1709, neuf personnes de la même famille, au village de Noyen, département de la Sarthe, furent empoisonnées par la même cause. Sept en périrent, et de deux enfans qui survécurent, l'un est resté sourd, muet et privé d'une jambe.

Enfin, dans votre propre pays, l'estimable et savant médecin Bardin a eu connaissance de quatre malheureux métayers, dont les poignets sont tombés par l'effet d'une gangrene produite par une cause semblable.

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour persuader à tous ceux qui recueilleront du seigle. Heureusement il adhere faiblement à l'épi. Le mouvement que les moissonneurs impriment à la tige du seigle, en le sciant, en fera tomber une partie. Une autre partie se détachera dans le transport à la grange. En vannant le grain, les plus grosse graines d'ergot resteront au pied du vanneur, et il sera facile de les enlever avec un balais. Les plus grosses de celles qui resteront mêlées avec le grain du seigle, pourront en être séparées au moyen du crible.

Cependant, quel que soit l'effet de ces diverses opérations, il restera toujours un grand nombre de petites graines d'ergot mêlées avec les grains de seigle. Il n'y a qu'un moyen de les en séparer, c'est de plonger le seigle dans l'eau. En le remuant un peu, le bon grain se précipitera au fond, l'ergot surnagera quelque tems, et il sera facile de l'enlever. En lessant ensuite secher le seigle, il n'en sera pas moins propre à faire du bon pain.

Peut-être trouverez-vous pénibles les soins que je vous propose. Sans doute ils demandent un peu d'attention ; mais songez quel doit en être le prix. Elle vous assure une sécurité parfaite dans l'usage de l'aliment qui soutient votre existence, tandis qu'une négligence coupable vous exposera chaque jour aux plus graves inconvéniens.

Vous saurez apprécier les motifs qui ont dicté cet avis, et j'espere que vous en ferez usage. Au nom de l'humanité, je recommande à tous les bons citoyens, sur-tout aux maires et adjoints des communes, de le répandre dans les campagnes, et d'exhorter tous les cultivateurs à prendre les précautions qu'il indique.

Fontenay-le-Peuple, le 23 messidor an 8.

*Signé*, LEFAUCHEUX.

LES personnes qui se recrient sur la rareté des effets de l'eau de Versailles et de Trianon, ne savent pas apparemment qu'ils ne sont pas dûs à la machine de Marly, dont l'eau de riviere sert aux établissemens nationaux et aux fontaines publiques. Les cascades et les jets sont le produit de douze étangs, et de rigoles établies depuis la forêt de Rambouillet jusqu'a Palaiseau, dans une longueur de 3500 mètres (environ 1800 toises), les

(1) Le cit. Tessier.

plus petits étangs rassemblent toutes les eaux environnantes, et conservent celles des fontes de neiges, ou des pluies abondantes, que l'on reporte ensuite dans les plus grands, moins sujets à l'évaporation en raison de leur profondeur. Cette sorte de transfusion serait déplacée dans le courant de l'été : les rigoles qui joignent par exemple l'étang de la Tour à celui de Trapes étant de 23400 mètres (environ 12000 toises), dont les deux tiers à ciel découvert.

Le dernier aqueduc de Trapes à Versailles, amene sans perte dans une longueur de 11700 mètres (environ 6000 toises), ce qui se trouve dans ces étangs, lorsque la sécheresse de l'année n'a pas obligé d'en déverser les eaux sur les diverses vallées, ou comme dans les années 2, 3, 4 et 6 d'en aider les moulins et les manufactures placées sur l'Yvette et sur la Bievre. (*Extrait du journal du département de Seine et Oise.*)

---

## Au premier consul Bonaparte.

*Continuation de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

### *Sépultures de Thebes.*

Toute la partie de la montagne Lybique, qui commence à une demi-lieue à l'ouest du Memnonium et finit en face de Medinet-Abou, est percée depuis sa base jusqu'aux trois-quarts de son élévation, d'un grand nombre de grottes sépulchrales. Les plus voisines du niveau du sol sont les plus soignées et les plus spacieuses; celles qui se trouvent dans la partie la plus élevée de la montagne, sont beaucoup moins riches et moins bien exécutées. Les grottes qui sont percées entre les deux, tiennent le milieu pour l'exécution comme pour la position qui indique l'ordre des richesses, en observant que celles des pauvres offrent plus d'intérêt; parce qu'on y voit toujours quelques-uns des procédés des arts et métiers pratiqués à cette époque. Le plan de ces grottes differe peu; une porte ouverte à l'orient conduit à une galerie d'environ vingt pas de longueur. Quelquefois cette galerie est percée dans l'axe de la porte, quelquefois elle la coupe à angle droit. Elle est soutenue indifféremment par des colonnes ou des pilastres dont le nombre varie depuis quatre jusqu'à dix. A l'extrémité de cette galerie est un puits qui conduit aux catacombes où étaient déposées les momies. La profondeur de ces puits varie depuis [illegible] se termine à une salle carrée d'environ trente pieds. De côté cette salle est soutenue par des piliers, et renferme encore beaucoup de débris de momies. On y trouve des traces d'un grand nombre de conduits souterrains qui menent vraisemblablement à d'autres salles dont la connaissance nous est maintenant dérobée.

Dans la galerie supérieure sont sculptés en bas reliefs ou peints à fresque, une foule de sujets relatifs aux cérémonies funéraires. Les tableaux les plus intéressans qu'on y rencontre sont ceux qui offrent les détails qui appartiennent aux arts des anciens habitans du pays. On y retrouve leurs premieres occupations, telles que la chasse et la pêche; on peut y suivre les progrès de la civilisation; on y voit les arts du sellier, du charron, du potier de terre, des tableaux de change et de commerce, des scenes agricoles, des marches de troupes et quelques-unes des punitions en usage chez eux. Chaque grotte est ornée d'un plafond sur lequel on a peint des sujets de fantaisies, dont le dessin est exactement le même que celui des papiers que la mode avait fait adopter en France il y a 30 ans.

Les tombeaux des rois sont à 3200 toises du fleuve; ils ont été creusés dans une vallée étroite au centre de la montagne Lybique; le chemin qui y conduisait autrefois est encore ignoré, et on y pénetre par un passage forcé. Ils occupent un grand ravin et deux lits de torrent situés sur le flanc de ce ravin. Le plan d'un seul de ces tombeaux suffit pour indiquer la disposition générale des autres.

Chaque grotte communique avec la vallée par une large porte; elle conduit à une galerie creusée dans le rocher. Sa largeur et sa hauteur sont communément de douze pieds. Sa longueur jusqu'à la seconde porte est de vingt pas. Cette porte conduit à une seconde galerie de même largeur et de vingt-quatre pas de longueur. A droite et à gauche de cette galerie, sont des chambres de cinq pieds de large sur sur dix de profondeur. On y trouve des dessins d'armes, telles que hâches, poignards, sabres courbes, épées droites, lances, javelots, arcs, flèches, carquois, cottes de mailles et boucliers, les travaux du labourage, des vases, des bijoux de toute espece; les détails de la préparation des alimens y sont représentés.

C'est dans l'une de ces chambres qu'on voit les deux harpes qu'a dessinées Bruce. Une troisieme galerie suit celle-ci; sa hauteur et sa largeur sont les mêmes. Elle conduit à une salle au-dessous du niveau des autres appartemens; elle a dit-huit pieds carrés. On ne sort de cette salle que pour entrer dans une galerie de 34 pas de longueur. Elle a même une cinquieme galerie en pente, dont la longueur est de 28 pas. A son extrêmité se trouve un autre corridor de seize pas; il conduit à une salle de onze pas carrés. De celle-ci on passe dans une seconde salle de même grandeur, dont elle n'est séparée que par une galerie de six pas. Elle aboutit à un sallon carré, soutenu par huit piliers. Sa longueur est de 25 pas, sa largeur de 20. C'est dans cette salle qu'est le sarcophage qui renfermait la momie du roi. Les romains ont fait quelques tentatives pour enlever ce sarcophage de la grotte où il est déposé. Ils avaient essayé de niveler le terrein pour en faciliter la sortie; mais ils ont promptement renoncé à cette entreprise.

Après la salle du sarcophage, on en trouve une seconde de 25 pas de largeur, sur 40 de longueur. La hauteur de cette tombe est de 7 pieds, sa longueur de 8 et sa largeur de 6. La longueur totale de la galerie est de 225 pas. Les tombeaux des rois, dans toute leur étendue, sont couverts de tableaux et d'hiéroglyphes. La plus grande partie sont peints à fresque. Ces tableaux représentent des sujets de la plus grande bisarerie. Il paraît que c'est là que les romains ont puisé l'idée des grotesques dont leurs dessinateurs et leurs peintres ont fait le principal sujet de leurs compositions pendant les second et troisieme siecle de l'empire. Les fouilles d'Herculanum ont fait découvrir un grand nombre de tableaux exécutés dans ce goût.

Une des grottes les plus intéressantes, est celle qui renferme un sarcophage encore entier et en place: sa longueur est de 16 pieds, sa hauteur de 12 et sa largeur de 6; il conserve son couvercle sur lequel est l'effigie du roi; il est d'un seul bloc de granit. La surprise que l'on éprouve en considérant cette masse énorme, transportée à l'extrémité d'un souterrein de 200 pas de longueur, n'a plus de bornes lorsque l'on considere qu'il n'a dû être travaillé que sur place. Quelles ont donc dû être les difficultés qu'entrainait le transport d'une masse pesant plusieurs centaines de milliers, à travers les chemins presqu'impraticables de la montagne?

On distingue beaucoup de sacrifices humains. On y remarque encore deux tableaux représentant un homme répandant sa semence: des enfans [illegible] de Strabon, on comptait 17 tombeaux de rois; on trouvera encore le même nombre, si on veut faire entrer dans cette énumération une superbe grotte, dont le plan est aussi vaste et plus beau que celui des sépulchres des souverains de Thebes.

Cette grotte est à une demi-lieue au nord du Memnonium, et creusée à la base de la montagne dans l'enceinte de laquelle se trouvent les autres tombeaux. L'entrée de plusieurs est condamnée; presque toutes l'ont été. Il paraît que ceux des anciens égyptiens qui étaient demeurés fideles à leur culte, essayerent, par respect pour la mémoire de leurs princes, de dérober la connaissance de leur sépulture, ou à leurs conquérans, où à ceux qui professaient une autre religion que la leur.

Deux des grottes n'ont jamais été finies. Une troisieme est entiérement dépourvue de sculptures, et quelques autres offrent encore des choses imparfaites. C'est là que la magnificence des égyptiens se déploie avec le plus de grandeur. Il ne fallait pas moins que la durée du regne d'un homme pour entreprendre un ouvrage de ce genre, où l'on ne pouvait employer à la fois qu'un nombre fort limité d'ouvriers.

Les anciens égyptiens, depuis le monarque jusqu'aux sujets, ne prenaient de leurs sépultures un aussi grand soin, que dans la croyance que leur ame devait, après plusieurs milliers d'années, venir réhabiter leur corps, dans le cas où il serait conservé intact; de-là l'embaumement et la position des sépultures dans des lieux inaccessibles à l'inondation du fleuve.

Dans le voisinage du Memnonium, et parmi les grottes de particuliers, on en trouve plusieurs encore remplies de fragmens de momies. Lorsque les arabes qui regardent les grottes comme la propriété de chaque famille, s'apperçoivent qu'elles peuvent être visitées par des étrangers, ils mettent le feu aux momies qu'elles renferment, afin d'en éloigner les curieux. Il reste encore quelques caveaux intacts, mais ils sont ignorés des voyageurs.

Les sépultures les plus riches sont maintenant épuisées; aucune des momies que vendent les habitans du pays n'est garnie de l'enveloppe sur laquelle était peinte l'effigie du mort; on ne voit plus que quelques fragmens de ces enveloppes. Il est étonnant que jusqu'à ce moment, aucun voyageur n'ait trouvé les manuscrits sur Papyrus, que les momies des hommes les plus distingués renferment habituellement. Ces manuscrits sont, sans contredit, les plus anciens qui aient été conservés. Ils paraissent renfermer des prieres faites pour le mort et à son intention. Ils sont écrits en hiéroglyphes ou en caracteres cursifs. On y a dessiné des tableaux semblables à ceux qui décorent les murs des tombeaux.

Plusieurs momies ont les ongles des pieds et des mains dorés: le nombre des rouleaux de Papyrus qu'on y rencontre, est quelquefois de deux; ils sont souvent placés sous une des aiselles; quelquefois on les trouve dans la séparation des cuisses, dans le voisinage des parties de la génération. Les français, pendant leur séjour en Egypte, ont trouvé huit à dix manuscrits entiers, sans préjudice d'un assez grand nombre de fragmens.

### *El Gournon.*

Les ruines du temple égyptien qui se voient à El Gournon, village arabe, indiquent qu'il était construit sur un plan différent des autres monumens de ce genre, mais qui ne le leur cede en rien; on ignore jusqu'au nom de la ville dont il fesait partie.

### Kous. — *Apollinopolis-parva.*

On ne trouve d'autres restes de cette ancienne ville, que l'entablement d'une porte dans le style de celle de Thebes, et enterrée jusqu'au tiers. Sur le petit carré qui surmonte la corniche, est une inscription grecque qui atteste qu'un des Ptolomées a visité le monument avec la reine sa femme. On trouve une semblable inscription à Denderah, à Koum-ombos, à Gawel-Sharkié. Il est à remarquer qu'à cette époque les rois grecs de l'Egypte paraissaient avoir fort peu de vénération pour le culte égyptien, puisqu'ils effaçaient les hiéroglyphes et les tableaux des temples pour y substituer leurs inscriptions.

### Kefft. — *Coptos.*

On ne trouve d'autre indice des ruines de cette ville que l'exhaussement du terrein, quelques fragmens de granit, et des sarcophages qui peuvent y avoir été transportés dans des tems plus récens. Toutes les villes égyptiennes étaient bâties sur des éminences faites de mains d'hommes; leur forme était ordinairement carrée, et elles étaient environnées d'une enceinte de murailles construites en briques crues; l'épaisseur en est assez communément de 30 pieds. Coptos, sous le regne du second des Ptolomées, était l'entrepôt du commerce de l'Inde. Kenné, ville arabe, distante de celle-ci de 4 lieues, l'a remplacée dans ce commerce.

### Denderah. — *Tentyris.*

Cette ancienne ville était située à une demi-lieue du fleuve, sur la rive lybique; le plus grand nombre des villes égyptiennes était bâti à cette distance du Nil. On trouve encore à Denderah trois temples; le plus grand, consacré à Isis, est le monument le mieux conservé de l'Egypte. Aucun des matériaux qui y ont été employés n'a souffert, ainsi que l'ont fait ceux dont on s'est servi dans la construction d'Edfou et de Koum-Ombos.

L'exécution des figures gravées sur les murs extérieurs et intérieurs à Denderah, est portée au plus haut point de perfection qu'ayent atteint les égyptiens; les détails même des ajustemens y sont d'une pureté, d'une finesse d'autant plus difficile à concevoir, que la pierre sur laquelle ils sont tracés est fort ingrate.

Le grand temple d'Isis est bâti sur le même plan à-peu-près que celui d'Edfou; la figure de la divinité à laquelle il était consacré, se retrouve dans toutes ses parties, sur ses tableaux, dans sa frise élégante, jusque sur les quatre faces des chapiteaux des colonnes du portique et de la salle qui le suit.

La façade du temple a 72 pas de largeur, sa longueur est de 145 pieds; une porte d'un goût très-pur et semblable à celle de Karnac, autrefois engagée dans des môles dont on voit les arrangemens, conduisait au temple dont elle était séparée par une vaste cour. Le portique du temple a 60 pas de largeur et 30 de longueur. Les tableaux les plus remarquables qu'on y trouve, sont le grand Zodiaque divisé en deux bandes; il décore le plafond des derniers entre-colonnemens de droite et de gauche. On peut remarquer que c'est ordinairement sous les portiques des temples que les égyptiens ont représenté les sujets relatifs à l'astronomie, comme s'ils avaient voulu par-là commander en même tems le respect pour la religion et les égards dûs aux sciences.

La salle qui suit le portique est soutenue par six colonnes, dont les chapiteaux représentent 4 figures d'Isis à oreilles de chat: elle est carrée et a 24 pas de côté. La seconde salle a 10 pas de longueur sur 24 de largeur; la troisieme est de même grandeur. L'Aditum qui suit cette derniere salle, a 24 pas de longueur sur 6 de largeur; il est isolé, ainsi qu'à Philoe, par deux autres salles placées sur ses côtés. On peut présumer qu'un corridor percé derriere, l'isole également sur ce point. Dans la deuxieme salle, à

droite et à gauche, sont deux escaliers qui conduisent à la terrasse du temple ; ils sont formés de degrés de deux pouces de hauteur sur 20 de longueur : les parois de leurs murailles sont décorés de tableaux où l'on distingue particulièrement un grand nombre de femmes, ce qui autorise à croire, contre l'opinion reçue, que les femmes étaient employées au service des temples.

Sur la terrasse du grand temple, on en retrouve un petit : les colonnes sont entièrement semblables à celles du portique ; elles ont 10 pieds de hauteur. Le temple est carré et a 9 pieds de côté ; c'est le portique d'une petite chapelle dont on ne voit pas d'autres traces. Dans une cour de l'intérieur du temple est une salle où se trouve un second zodiaque. Celui-ci est circulaire ; il occupe la moitié du plafond de cette dernière salle qui paraît, toute entière, consacrée à l'astronomie. Il est séparé d'un second tableau astronomique par une figure de femme, dont on a mutilé les parties sexuelles. Il est à remarquer qu'à Denderah, toutes les figures de face sont parfaitement exécutées ; par-tout ailleurs elles le sont fort mal, quoique les profils soient généralement pleins de graces.

*( La suite demain. )*

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Piron nommait *oisif* le parodiste de son tems, il n'eût pas ainsi nommé ceux du nôtre. Leur activité est extrême, et parmi nous, un ouvrage nouveau ressemble parfaitement au gibier, dont vingt chasseurs à l'affût attendent impatiemment le passage. Il me semble même que les adroits chasseurs dont nous parlons, ne se bornent pas toujours à attendre ; et en ce sens Piron qui, par son épithete, voulait dire que le parodiste ne travaillait pas sans qu'on eût travaillé, ne le caractérise pas encore parfaitement. Il y a telle parodie de nos jours, conçue, écrite, apprise et jouée en si peu de tems, qu'il semble que l'auteur de l'ouvrage principal ait eu la complaisance d'envoyer son manuscrit feuillet par feuillet au parodiste, pour donner à celui-ci plus de tems, d'assurance et de facilité. Pour peu que les progrès en ce genre continuent, il y a à parier que bientôt on donnera la parodie d'un ouvrage nouveau, le jour de la premiere représentation de cet ouvrage, si même on ne la donne la veille.

Il faut convenir que peu d'opéras pouvaient donner des idées de parodie plus plaisantes que celui de Praxitèle ; quoique l'on prétende que les bons ouvrages sont ceux qui prêtent le plus à la parodie, il n'en est pas moins vrai que le parodiste cherchant toujours le côté ridicule, doit parodier facilement l'ouvrage où il trouve ce côté par-tout. Aussi le Vaudeville et les Troubadours se sont-ils attachés à la ceinture d'Aglaë pour la métamorphoser chacun à leur maniere. Le premier avec esprit, grace, mesure, délicatesse et gaieté ; les seconds, sur un ton grivois, ton qu'ils justifient en donnant ce nom à l'opéra qu'ils parodient.

Le Vaudeville a parodié le personnage muet d'Aglaë par un personnage plus muet encore, par un bilboquet qu'un enfant desire avec autant d'ardeur, que Praxitèle a d'amour. On impose à l'enfant une condition singuliere : il faut qu'il choisisse l'une des parties du bilboquet, il ne peut posséder tout : il se détermine à choisir ; on lui donne alors le tout : il ne trouve pas l'un plus raisonnable que l'autre. C'est absolument comme dans Praxitèle.

Il était difficile que la gaîté ne s'égarât pas en se livrant à des idées d'où il était impossible de bannir l'équivoque. Aussi la plus ingénieuse de celles de nos auteurs a-t-elle consisté à donner les rôles parodiés à des enfans, éleves charmans du vaudeville, qui lui promettent un jour des soutiens. La pudeur ne peut s'allarmer de ce que dit l'innocence ; la gaîté n'y perd rien ; aussi *bagatelle* c'est le nom parodié de Praxitèle, peut-il être compté parmi les plus agréables, et les plus ingénieuses bluettes qu'on ait données. Les auteurs sont les citoyens Barré, Radet et Bourgueil.

S....

*Langue anglaise.*

L'Étude de la langue anglaise forme, en quelque sorte, une partie de l'instruction que l'on donne aux jeunes gens aujourd'hui. Les grands écrivains qui ont écrit dans cette langue, les relations de commerce très-multipliées entre les deux états, la nécessité de savoir l'anglais pour voyager utilement, non-seulement dans la Grande-Bretagne, mais encore dans les Etats-Unis ; enfin, la mode, qui a un si grand empire sur nous, sont sans doute les causes de ce goût généralement répandu pour cette langue, qu'à peine cent personnes savaient-elles à Paris il y a soixante ans.

Les livres pour l'apprendre se sont multipliés sous toutes les formes et dans tous les formats ; et quoiqu'il soit vrai de dire que dans ce grand nombre il s'en trouve beaucoup de médiocres, de confus, néanmoins, on doit savoir gré aux gens de lettres et aux grammairiens qui s'en sont occupés, et ont facilité par là aux éleves, les moyens de vaincre les difficultés très-nombreuses qu'offrent les locutions ou manieres de parler anglaises.

Les principales résultent, sans contredit, des particules qui se placent après les verbes ; elles modifient le sens de ceux-ci d'une maniere à en rendre la signification inintelligible pour quiconque n'a point une connaissance suffisante de la valeur de ces particules ainsi placées.

Cette considération a déterminé M. William Cobbett, anglais, à former un recueil alphabétique de tous les verbes qui sont habituellement suivis de particules, et d'en faire connaître le sens en français par des exemples où les particules se trouvent modifier ou changer la signification du verbe.

Ce dictionnaire nous a paru extrêmement utile pour ceux qui veulent traduire l'anglais et éviter les pitoyables contre-sens que l'on trouve quelquefois dans des ouvrages imprimés, où la faiblesse du traducteur se montre à chaque page.

Ce petit ouvrage se vend chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille ; il est très-bien exécuté ; les corrections ont été faites par un anglais instruit dans sa langue, et l'on peut être assuré de n'y point trouver des *be* pour *by*, des *to* pour *too*, et autres fautes typographiques qui dépaient souvent nos impressions anglaises, et font le tourment des écoliers.

Peuchet.

*Mécanique philosophique* ou *analyse raisonnée de diverses parties de la science de l'équilibre et du mouvement* ; par R. Prony de l'institut national des sciences et arts. A Paris de l'imprimerie de la république an 8. Se trouve chez le citoyen Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37.

Un livre de ce genre n'est point à la portée de tous les lecteurs ; mais on pourra en apprécier l'importance, par l'extrait du rapport qu'en a fait le citoyen Delambre. Des savans aussi distingués que le citoyen Prony ne doivent être jugés que par leurs pairs.

*Extrait du rapport fait à la séance publique de l'institut national, du 15 messidor an 8, par le citoyen Delambre, secrétaire de la classe des sciences physiques et mathématiques.*

Le citoyen Prony a présenté à la classe les trois premieres parties d'un ouvrage intitulé *Mécanique Philosophique* ou analise raisonnée des diverses parties de la science de l'équilibre et du mouvement.

Depuis l'invention des nouveaux calculs le domaine de la mécanique s'est considérablement agrandi. De nombreuses questions, inaccessibles à l'ancienne géométrie ont été résolues, et forment aujourd'hui un corps de science si vaste que l'esprit tout occupé des développemens et des démonstrations à peine à en saisir l'ensemble. C'est ce qui a donné au citoyen Prony l'idée de composer un tableau méthodique de tous les résultats, dégagés de tout calcul intermédiaire.

C'est ce qu'il appelle *Mécanique Philosophique*, il a composé cet ouvrage sur les leçons et les matériaux qu'il a rassemblés pour l'école Polytechnique, et son but est de fournir à l'étudiant les moyens de mettre ensemble et de co-ordonner les différentes parties de l'enseignement qu'il aura reçu.

On y voit dans deux parties réellement distinctes ; mais qui se correspondent, et qui sont imprimées en regard l'une avec l'autre, d'un côté les formules, les définitions et tout ce qui est proprement le texte, et de l'autre l'explication des figures et de la notation, la liste des objets définis, et les énoncés des théorèmes et problèmes contenus dans les formules.

L'auteur cite les sources dans lesquelles il a puisé ; mais son ouvrage contient aussi beaucoup de choses qui lui appartiennent soit pour le fond, soit pour la maniere dont elles sont présentées. Nous citerons pour exemples :

Tout ce qui concerne l'équilibre.

Une méthode pour obtenir les équations fondamentales de la statique sans employer en aucune façon la théorie des *momens*.

Une démonstration générale qui fait voir que les théorèmes relatifs aux momens, ne sont qu'une énonciation particuliere des principes des vîtesses virtuelles.

Des formules nouvelles pour l'équilibre et la pression des fluides élastiques, en ayant égard à la variation de dilatabilité ; formules qui peuvent donner à la théorie du baromètre plus de généralité et plus de sûreté, dans l'usage qu'on en fait pour déterminer la hauteur des montagnes.

Une application bien intéressante encore est celle que l'auteur fait de ses principes ( à la théorie des fluides imparfaits ) à la poussée des terres contre les murs de revêtement. Les formules auxquelles parvient le cit. Prony, sont entièrement nouvelles et de la plus grande simplicité.

La lecture de cet ouvrage fera sans doute naître le desir d'en voir exécuter de semblables pour différentes parties de nos connaissances, et donnera une haute idée de l'école où ces leçons sont expliquées, et dans laquelle on fait comprendre aux éleves des théories aussi savantes et jusqu'à présent si peu répandues.

*Gilbert, membre de l'institut national, professeur-directeur-adjoint de l'Ecole vétérinaire, agent du gouvernement en Espagne, au rédacteur du Moniteur. — Madrid, le 11 messidor an 8.*

Citoyen, je viens de lire dans une des dernieres feuilles de votre intéressant journal, la lettre par laquelle le docteur Mesmer invite le capitaine Baudin à s'occuper, dans ses voyages, des recherches relatives aux procédés suivis dans les accouchemens. Le docteur Mesmer croit avoir découvert le principe de la petite-vérole dans la portion de sang retenue, contre le vœu de la nature, dans le corps du nouveau né, par l'effet de la ligature du cordon ombilical ; j'ignore la part que peut avoir le docteur Mesmer à cette prétendue découverte ; il est certain du moins qu'elle n'est pas nouvelle ; que le système qu'il cherche à établir dans sa lettre m'est connu depuis plus de 15 ans, peut-être, au reste, par les ouvrages même qu'il a publiés antérieurement, ce que je n'ai ni le loisir, ni les moyens de vérifier, ce qui, d'ailleurs, est assez indifférent ; qu'il soit ou non l'auteur de cette idée, on n'en doit pas moins des éloges au zele qui le porte à la recherche de la cause d'un fléau qui moissonne tous les ans la septieme partie de l'espece humaine.

Cette lettre m'a fait naître l'idée de faire connaître à ceux de vos lecteurs que cet objet peut intéresser, et je crois qu'il en est peu qu'il n'intéresse, une dissertation espagnole qui m'est tombée sous la main, et dans laquelle j'ai trouvé le même sujet traité avec étendue, et, autant que j'en puisse juger, avec des connaissances réelles. Les persécutions de tout genre qu'elle attira à son auteur, don Martin de Villanueva, médecin à Madrid, qui la rédigea en 1769, ne lui ayant pas permis de la publier, ce n'est que 29 ans après que son fils, qui l'a trouvée parmi les papiers de son pere, a obtenu la permission de la faire imprimer.

Le médecin de Madrid part absolument des mêmes principes que le docteur allemand, mais ils le conduisent à un autre résultat ; comme lui, il croit qu'on doit chercher la cause de la petite vérole dans une humeur commune à tous les individus de l'espece humaine, par-tout où cette maladie est connue ; et cette humeur il croit la reconnaître dans le fluide visqueux dont le corps de l'enfant est en quelque sorte abreuvé, lorsqu'il sort du sein de sa mere. Le premier soin, le besoin le plus pressant des femelles des animaux lorsqu'elles ont mis bas, c'est de débarrasser le corps de leurs petits de cette humeur glutineuse pour laquelle la nature paraît leur avoir donné un goût si vif, qu'il n'est pas rare de voir des meres écorcher leurs petits à force de les lécher, et quelquefois même finir par les dévorer. Non-seulement ce léchement si rapide, qu'il semble l'effet d'une sorte de fureur, enleve très-promptement toutes les parties de ce fluide dont la peau est couverte, mais l'irritation qu'il y cause attire encore au-dehors toutes celles dont elle est, pour ainsi dire, imprégnée. C'est dans ce premier soin que la nature paraît avoir placé la source principale de l'affection des femelles pour leurs petits. J'ai du moins remarqué très-souvent que si l'on sépare ceux-ci de leurs meres avant qu'elles aient pu leur rendre ce service, et qu'on ne les leur représente que lorsque l'humeur est entiérement desséchée, elles refusent de les reconnaître, et ne montrent plus aucun empressement à les lécher ; c'est de plus une opinion généralement reçue parmi tous les éleveurs, que l'animal que sa mere n'a point léché, est toujours chétif, malingre et d'une mauvaise venue ; de là les soins qu'ont les ménagers, les bergers, les pouliniers, les vachers de provoquer, par différens ingrédiens dont ils saupoudrent le corps des nouveaux nés, l'appetit des meres qui ne leur paraissent pas assez empressées à les lécher. C'est encore sur cette observation qu'est fondée la méthode généralement connue, de faire adopter à une femelle la production d'un autre et de tromper ainsi son instinct, dans le point même où il paraît être le plus puissant.

Le docteur de Villanueva pense, et je crois avec raison, que si la nature n'a pas donné aux femmes le même besoin, ce qu'il est fort difficile aujourd'hui de vérifier, elle ne les a pas pour cela dispensées des mêmes devoirs, et il ne voit rien dans les procédés usités en Europe, qui puisse suppléer cette friction rapide de la langue des meres sur le corps de leurs petits ; l'enfant passe d'un milieu très-chaud à une température quelquefois très-froide ; on l'enveloppe dans un linge qu'on néglige souvent d'échauffer ; il y reste jusqu'à ce que l'accoucheur ou la sage-femme ait délivré la mere ; alors on se contente de le bassiner avec du vin chaud, ce qui n'enleve

qu'une portion de l'humeur dont le corps était baigné, et n'est rien moins que propre à attirer au-dehors la portion dont le contact de l'air a favorisé l'absorption.

C'est dans cette portion de l'humeur retenue dans les couloirs de la peau, ou introduite dans le torrent de la circulation, que le docteur de Villanueva croit avoir découvert le germe de la petite vérole; il n'est assurément pas le seul, ni même le premier qui se soit récrié contre l'effet du froid qu'éprouvent les enfans à l'époque de leur naissance, et contre les inconvéniens qui résultent d'un lavage imparfait; Galien s'élève avec force contre la pratique barbare de quelques peuples d'Allemagne, qui plongent leurs enfans naissans dans l'eau froide, dans l'intention de les endurcir en les trempant en quelque sorte comme l'acier, et nos accoucheurs les plus célebres, tels que Moriceau et plusieurs autres, n'ont pas négligé de faire sentir les avantages de l'ablution; mais je ne crois pas que les uns ni les autres ayent soupçonné dans la résorption de cette humeur le principe des maladies varioleuses.

Cette opinion est susceptible sans doute de plusieurs objections et même assez fortes; on pourrait, par exemple, répondre à son auteur, que si les animaux ne sont pas attaqués de la petite vérole dont les préserve peut-être la nature de leur constitution, il n'est presqu'aucune espece qui ne soit sujette à quelque maladie plus ou moins générale, qui en détruit un grand nombre dans les premieres années de leur vie, et dont ne peut les préserver la détersion, quelque parfaite qu'on la suppose, qu'ils reçoivent en naissant; telles sont la *gourme* dans les chevaux, le *claveau* dans les moutons, le claveau qui a une telle ressemblance avec la petite vérole, que plusieurs hommes très-instruits, n'y voient qu'une seule et même maladie. Dans les chiens, l'espece de maladie connue sous le nom de *maladie des chiens*, etc. etc. Il est cependant vrai de dire, qu'aucune de ces affections n'est aussi générale dans les especes qu'elles attaquent, que l'est la petite vérole dans l'espece humaine. Des pays entiers voisins de ceux où regne la gourme, ne connaissent point cette maladie; en isolant les troupeaux de bêtes à laine, on est sûr de les garantir du claveau, ce qui pourrait bien peut-être s'observer également dans l'espece humaine, relativement à la petite vérole, s'il était aussi facile d'isoler des hommes que des moutons.

L'opinion du docteur Villanueva présente, sans doute, beaucoup d'autres difficultés, mais mon objet se borne à faire connaître cette opinion et non les objections dont elle est susceptible, et qu'un grand nombre de vos lecteurs appercevra bien mieux que moi. Je dois ajouter seulement, parce que cela me paraît extrêmement important, que cette doctrine n'est pas purement spéculative, que son auteur y a été conduit par un fait qui, s'il n'est pas démonstratif, paraît propre du moins à lui donner un degré de vraisemblance qui la rapproche beaucoup de la vérité.

Le docteur Villanueva exerçait la médecine à Mentrida; le hazard le conduit dans la maison d'une vieille femme nommée Candida, qui venait de mourir: les parens, les amis, les voisins y étaient rassemblés. Entr'autres éloges que les vivans prodiguent volontiers à ceux qui ne vivent plus, il entend dire que c'était aux soins de cette femme que ses enfans et petits-enfans très-nombreux, devaient l'avantage d'avoir tous été préservés de la petite vérole. Surpris d'une telle assertion, il s'empresse de demander quels étaient les moyens qu'elle employait. On lui répond que lorsqu'elle sentait les approches de l'accouchement, elle se retirait dans un appartement bien chaud; qu'aussi-tôt qu'elle était accouchée elle faisait laver très-exactement le corps de ses enfans avec une décoction de vin, d'eau, de savon, de roses et de coquilles d'œufs; qu'immédiatement après ce lavage, elle les fesait mettre dans un lieu échauffé par la chaleur naturelle d'une personne qui prenait l'enfant à ses côtés, jusqu'à ce qu'elle fut elle-même en état de le recevoir aux siens. Elle avait fait prendre les mêmes précautions à ses filles et à ses bru.

Que ce procédé, auquel le docteur Villanueva n'a presque rien ajouté, soit ou non préservatif de la petite-vérole, on ne peut nier du moins qu'il ne soit simple, facile, conforme aux vues de la nature, et qu'il n'ait sur celui que semble indiquer le docteur Mesmer, l'avantage de n'entraîner aucun danger, en supposant, il est vrai, que la ligature du cordon ombilical soit aussi nécessaire qu'on le croit généralement, ce qui ne me paraît rien moins que démontré. Cette question a été souvent agitée par des hommes fort instruits d'ailleurs, mais à qui il manquait, ce me semble, les lumieres de l'observation; des hémoragies funestes survenues à quelques enfans dans lesquels la ligature du cordon s'était détachée, ont paru un argument décisif en faveur de la nécessité de cette ligature; est-il bien aussi concluant qu'on l'a pensé? Qu'il me soit permis de proposer à cet égard quelques doutes qui me sont survenus en observant le part dans un assez grand nombre d'animaux.

Les femelles des herbivores, telles que la jument, la vache, la brebis, la chevre mettent presque toujours bas debout, celles des carnivores presque toujours couchées; dans les premiers, le poids de l'animal naissant tiraille fortement le cordon qui se rompt dans la partie la plus faible, et toujours à une assez grande distance du corps du nouveau né, distance toujours à-peu-près la même, ce qui me fait soupçonner qu'il pourrait bien y avoir un étranglement dans la partie du cordon où se fait la rupture; ce que je n'ai jamais pensé à vérifier. Que cet étranglement existe ou non, on conçoit que les fibres fortement tiraillés doivent, en revenant sur elles-mêmes à la suite de la rupture, sinon fermer entiérement, resserrer du moins considérablement les bouches des vaisseaux rompus; aussi n'apperçoit-on, à la suite de cette division, qu'un suintement très-peu abondant. Bientôt la partie du cordon qui est restée attachée à l'animal, se dessèche et tombe d'elle-même.

Lorsque les femelles des herbivores mettent bas couchées, ce qui n'arrive gueres que lorsque le part est laborieux, elles se levent lorsqu'elles en ont la force, aussi-tôt qu'il est terminé, et le cordon se rompt dans ce momet.

Les femelles des carnivores qui mettent bas couchées, le déchirent avec leurs dents, et toujours à une assez grande distance du corps du jeune animal.

Voyons maintenant ce qui se passe dans l'espèce humaine. On lie le cordon assez près du corps, et on le coupe avec un instrument tranchant, à une très-petite distance de la ligature; est-il bien étonnant que, lorsque cette ligature se détache, il survienne une hémoragie? Qu'au lieu d'être coupé, le cordon soit rompu, alors la séparation se fera dans la partie la plus faible, dans celle déterminée par la nature elle-même; alors les fibres en se retirant brusquement fermeront les bouches des vaisseaux, tant dans la partie qui tient à l'enfant, que dans celle qui tient encore à la mere; alors l'un et l'autre ne seraient pas privés de l'avantage d'une évacuation modérée qui, dans les vues de la nature qui ne fait rien sans intention, doit certainement avoir une destination déterminée.

Si jamais on découvre l'espece humaine dans l'état de pure nature, ce qui me paraît au moins très-douteux, j'oserais presqu'assurer qu'on trouvera que les femmes rompent le cordon ombilical avec leurs deux mains en le tirant, ou qu'elles le déchirent avec leurs ongles, qui n'ont rien de commun avec les instrumens tranchans dont se servent les peuples qu'on appelle civilisés. On ne pourrait, sans absurdité, supposer que ce soit la nature qui ait indiqué aux femmes les cordons et les ciseaux.

Il est une expérience préliminaire qui me paraît propre à jetter déjà beaucoup de jour sur cette intéressante question, et que je me propose de faire dès que j'en trouverai l'occasion: je veux couper avec des ciseaux, et assez près du corps, le cordon ombilical du premier animal à la naissance duquel j'assisterai; si, comme je le pense, cette opération est suivie d'une hémoragie, je me croirai en droit d'en conclure que celle qu'on redoute dans les enfans tient uniquement à la maniere dont se fait la division du cordon.

Je ne puis terminer un article qui a pour objet principal les moyens de prévenir la petite vérole, sans hasarder quelques réflexions que j'ai aussi puisées dans la médecine comparée. J'ai dit que le claveau des bêtes à laine avait la plus grande analogie avec la petite vérole; il présente absolument les mêmes caractères, suit la même marche, parcourt les mêmes périodes, produit les mêmes effets; il n'en differe absolument qu'en ce que les moutons n'y sont pas nécessairement soumis, comme les hommes le sont à la petite vérole, différence qui ne tient peut-être qu'à la facilité d'isoler les premiers; il est extrêmement rare que le claveau n'attaque pas la totalité ou la presque totalité d'un troupeau, en trois tems différens et égaux que les bergers appellent trois lunes, dans la persuasion que c'est la lune qui influe sur cette distribution; peu disposé à croire aux influences des astres, j'ai cherché avec exactitude quelle pouvait être la cause de cette division périodique: j'ai vu que les premiers animaux attaqués étaient presque toujours peu nombreux, que le claveau ne commençait à paraître sur les autres que lorsque les premiers étaient guéris; que cette seconde invasion embrassait la presque totalité du troupeau, qu'enfin les animaux quelle ne comprenait pas, restaient sains au milieu des autres, jusqu'à ce que ceux-ci fussent rétablis, et que c'était alors le tour des derniers qui étaient ordinairement peu nombreux, et parmi lesquels il s'en trouvait toujours quelques-uns qui échappaient et qui n'avaient plus rien à craindre. J'ai bientôt reconnu que cette régularité dans l'invasion était due à ce que le claveau n'était réellement contagieux qu'à l'époque de la desquammation; qu'il n'y avait d'abord qu'un petit nombre d'attaqués, parce que toujours les premiers qui portaient le germe de la maladie dans le troupeau étaient peu nombreux, que le plus grand nombre devait suivre à l'instant seulement ou l'atmosphere des bergers, et les pâturages se chargeaient des particules varioleuses pulvérulentes, qu'enfin les bêtes qui avaient une disposition moins prochaine à la maladie, ne devaient être attaquées que les dernieres.

J'ai ainsi sauvé plusieurs troupeaux des ravages du claveau, en fesant sacrifier, avant la dessication des boutons, les premieres bêtes dans lesquelles il s'était montré, et j'ai considérablement diminué ses ravages dans d'autres troupeaux, en fesant baigner plusieurs fois par jour les moutons affectés à l'époque de la desquammation; l'analogie me porte à croire que, comme le claveau, la petite vérole n'est contagieuse (du moins par l'intermede de l'air, et c'est la voie de communication la plus ordinaire) qu'après la dessication; si cette observation est juste, il pourrait sans doute être difficile, mais serait-il donc impossible, soit par des ablutions appropriées et fréquemment réitérées, soit par un isolément plus ou moins parfait, ou de s'opposer à l'expansion des particules varioleuses, en les précipitant, ou de les neutraliser dans l'appartement même avant de leur permettre de passer dans l'atmosphere extérieure.

Ce n'est qu'avec une extrême réserve que je hasarde ces conjectures; mais l'objet est d'une telle importance, que chacun doit donner ses idées quelles qu'elles soient, au risque même de faire rire à ses dépens les hommes instruits; il n'est pas impossible d'ailleurs qu'une idée mauvaise en fasse éclore de meilleures; c'est l'objet principal que je me suis proposé dans ces observations. GILBERT.

## LIVRES DIVERS.

DISCOURS sur l'établissement et les progrès des lettres en France, jusqu'à la fin du 18e siecle, servant d'introduction aux siecles littéraires de la France, par N. L. M. Desessarts, in-8°. A Paris, chez l'auteur, place de l'Odéon; prix, 50 cent.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 51 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. |
| Syndicat | 67 fr. |
| Coupures | 67 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

| | |
|---|---|
| Lyon | au p. à vue. |
| Marseille | au p. à 10. |
| Bordeaux | ½ p. à vue. |
| Montpellier | ¼ p. à 25 jours. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 316. *Sextidi*, 16 *thermidor an* 8 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le* 10 *thermidor.*

Les contributions en nature que le cercle de Suabe doit payer à l'armée française, sont estimées sur le pied suivant : 30,000 quintaux de froment, 10,000 d'orge et de seigle, 3000 bœufs du poids de 450 liv. 30,000 quintaux de foin, 50,000 sacs d'avoine à 144 fr. le sac. Ces contributions en nature doivent être transportées dans les magasins de Memmingen, Kempten, Biberach, Ochsenhausen, Mindelheim et Lindau.

Il y a toujours à Munich une garnison française. On dit que le congrès pour la paix se tiendra à Augsbourg, et que le traité de Campo-Formio servira de base au nouveau qui sera fait.

On croit que le quartier-général de Moreau sera transféré à Dillingen. Les troupes de siege aux environs d'Ulm sont cantonnées autour de cette ville.

D'aprés des nouvelles de Russie très-récentes, nons apprenons que l'empereur Paul Ier a défendu l'importation des marchandises allemandes et anglaises dans ses états. *(Strasburger Weltbote.)*

*Paris, le* 15 *thermidor.*

On poursuit avec activité l'examen de la conduite des officiers qui, pendant le cours de l'an 7, ont si lâchement rendu les places fortes de l'Italie, dont le commandement leur avait été confié.

Le cit. Lapointe, commandant la place et la citadelle de Ferrare, n'ayant pas même fait le simulacre d'une défense qui pouvait favoriser la retraite de l'armée de Naples, aprés la bataille de la Trebia, n'en a pas moins tenté d'éviter d'être mis en jugement, Sa conduite va être rigoureusement examinée.

— Le *citoyen Français* donne des détails curieux sur la rentrée des français dans Gênes. Quatre cents jeunes demoiselles vêtues de blanc, voilées et parées d'écharpes aux couleurs françaises et liguriennes, portaient des guirlandes de fleurs, des couronnes de chêne et de laurier, et précédaient une députation qui apportait les clefs de la ville aux généraux français..... Une colonne de l'armée a fait son entrée dans Gênes au bruit de l'artillerie de la ville et du port, au son des cloches, au milieu des cris et des chants de victoire et d'allégresse. Un spectacle bien différent est celui que présente la Toscane ; tous les amis de la liberté auxquels leurs opinions avaient déjà attiré, il y a un an, des persécutions, viennent d'en éprouver de nouvelles, et d'être jettés encore une fois dans les cachots. Les maisons des juifs, à Livourne, ont été pillées, et ils n'ont pu conserver quelque chose de leurs biens qu'en donnant 14000 mille pieces d'or à ceux qui dirigeaient cette exécution.....

La reine de Naples est partie de Livourne pour Ancône, où elle s'embarquera pour retourner auprés de son mari. Elle a été extrêmement surprise et mécontente de ce que les généraux autrichiens qui ont perdu la bataille de Maringo, et auxquels on ne peut faire aucun reproche, n'avaient point été arrêtés et commandaient encore les troupes de l'empereur.

— On a placé sur la tour du temple du Génie (ci-devant St. Roch) un télégraphe décimal circulaire, dont il a déjà été fait des expériences aux séances du lycée des arts et du lycée républicain, pour les sourds-muets, éleves du cit. Sicard.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du* 14 *thermidor an* 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du 19 brumaire an 7, par le citoyen Rudler, alors commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les trente bureaux placés sur cette rive.

II. La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étaient en vigueur à l'époque de la conquête.

III. Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues, chemins de hallage et autres travaux de navigation sur la rive gauche du Rhin.

IV. La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes dans les lieux où étaient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés par le ministre de la justice.

V. La régie des douanes comptera par bordereaux séparés du produit de la recette du droit de transit ; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre de la justice et au commissaire des quatre départemens réunis.

VI. Il sera alloué à la régie des douanes une remise sur les recettes. Cette remise sera réglée par le ministre de la justice.

VII. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

### AU PREMIER CONSUL BONAPARTE.

*Fin de la description abrégée des principaux monumens de la Haute-Egypte, accompagnée de détails sur les tableaux qui, en les décorant, servent à faire conjecturer à quelles divinités les temples étaient consacrés.*

*Petit temple d'Isis.*

Derriere, et à dix pas du grand temple, on en voit un second qui, comme le premier, paraît consacré à Isis ; il est quarré, et a 17 pas de côté en-dehors. Il est divisé en deux salles : la premiere a 14 pas de longueur, sur 4 de largeur. Trois portes s'ouvrent dans cette salle ; celles des côtés conduisent aux couloirs qu'isolent l'*aditum* ; leur longueur est de dix pas, leur largeur de 5 pieds ; ils sont décorés de tableaux dans toute leur étendue ; l'*aditum* a dix pas de long sur six de large. Les jours sont plus multipliés dans les temples de Denderah que dans ceux qui se trouvent plus reculés vers le sud. Il y a deux soupiraux au moins dans chaque salle, et sur chacun d'eux on a gravé un disque répandant des rayons autour de lui.

*Typhonium de Denderah.*

Il est situé à droite de la porte qui conduit au grand temple ; il est périptere ; sa forme est quarrée, et il a 34 pas de côté ; il est composé de trois salles. L'*aditum* est isolé par deux couloirs totalement encombrés. Les sujets des tableaux sont à-peu-près les mêmes que ceux du typhonium d'Edfou, et paraissent présenter un historique de la naissance d'Harpocrate, et des précautions qu'on a prises pour le préserver des poursuites de Typhon. En avant, et à 50 pas de la porte du nord, sont les ruines d'un temple qui n'a jamais été fini ; il était périptere comme le premier, et avait quatre colonnes de face et cinq de côté ; les chapiteaux sont à peine dégrossis ; ils étaient l'essai d'un nouveau genre d'ornement tenté par les égyptiens. Au sud, et à 450 toises à peu près du grand temple, on trouve les ruines d'une porte qui paraît avoir été celle du temple d'Athos, la Vénus des grecs qu'on sait avoir été révérée à Denderah. Les ruines de la ville, indiquée par des monceaux de briques cuites, des débris de vases dont on retrouve quelques-uns entiers, et une grande quantité de fragmens très-divisés de porphire, occupent une espace quarré d'environ 900 toises de côté.

GAWEL SHARKIÉ. — *Antæopolis.*

Il ne reste de cette ville que le portique d'un assez grand temple, les ruines d'un quai et celles d'un petit temple périptère. Le portique est composé de dix-huit colonnes, dont six de face sur trois de hauteur. Sa longueur est de 45 pas, sa largeur de 18. Les chapiteaux sont faits à l'imitation de la tête de palmier ; mais leur proportion est beaucoup moins élégante que celle des chapiteaux de Philoë et d'Esné. Le travail n'est pas aussi parfait que celui des deux temples précédens ; ce qu'on doit à l'ingratitude de la pierre calcaire dont il est bâti. A 90 pas du portique du côté qui regarde le sud et dans l'axe de la porte, est une chapelle monolithe, creusée dans un bloc de sept pieds et demi de côté. Comme cette chapelle devait être placée dans l'*aditum*, elle donne nécessairement la longueur du temple. Sur la frise de la porte d'entrée, est une inscription grecque semblable à celle de Kous. A une lieue au sud-est de Gawel-Sharkié et dans la montagne arabique, on voit une vaste carriere ; c'est de là qu'on peut avoir extrait les pierres employées à la construction de la ville. Elle a 400 pieds de profondeur et 600 de longueur. On voit encore au plafond le tracé qui indiquait la maniere dont les pierres devaient être coupées. On distingue sur des piliers de la carriere une inscription égyptienne en caracteres cursifs, semblables à ceux des rouleaux de papyrus.

Au nord de ces carrieres, sont les grottes sépulchrales de la ville ; elles sont creusées avec plus de soin que celles qui se voient dans le voisinage de Thèbes. Les égyptiens ont imité les voûtes par-tout où ils ont pu le faire. Les grottes sont taillées en berceau ; une porte ceintrée conduit dans une salle aux deux côtés de laquelle sont des niches où l'on voit des images du mort. Des puits pratiqués derriere les angles conduisent aux catacombes.

SIOUT. — *Lycopolis.*

Quelques colonnes de granit et de marbre qui se voient à l'entrée de la ville du côté du fleuve, sont les seuls restes de Lycopolis, dont le voisinage est beaucoup mieux attesté par le grand nombre de grottes percées dans la montagne lybique. On y distingue particuliérement trois grottes et une chapelle sépulchrale taillée dans le rocher ; la chapelle est parfaitement semblable, pour le plan, aux temples de la Haute-Egypte ; les couleurs en sont parfaitement conservées ; dans l'une d'elles on voit une marche de guerriers armés de lances et de boucliers. La porte de chacun de ces tombeaux est ornée, en face et dans son embrâsure, de deux figures d'hommes armés d'un bâton ; elles semblent en être les gardiens. On trouve dans les catacombes de Siout quelques momies d'hommes et un grand nombre de momies de Chakals. Les voyageurs ont jusqu'à ce moment regardé comme grotte sépulchrale, une vaste carriere semblable à celle de Gawel Sharkié.

SCHIEKABADÉ. — *Antinoé*, autrefois *Besa.*

Il ne reste aucune trace de l'ancienne ville égyptienne. On sait que lorsqu'Adrien visita l'Egypte, il fit bâtir la ville dont on voit les ruines, en l'honneur de son favori Antinoüs, qui mourut dans le voyage. On y trouve les ruines d'une porte triomphale placée sur les bords du fleuve à l'ouest, d'un théâtre bâti au sud de la ville, d'un stade à l'est, et d'un monument sépulchral au nord. L'ordre le plus fréquemment employé est le corinthien. La porte du théâtre subsiste encore ; elle est ornée de quatre colonnes corinthiennes en pierres numismales. Le théâtre est entiérement renversé et arasé au sol ; on en distingue cependant encore fort bien le plan. Une rue d'environ une demi-lieue de longueur conduisait du théâtre au monument dont il ne reste que quelques débris ; cette rue était ornée d'un portique composé de colonnes d'ordre *pœstum*. Aux deux tiers de sa longueur était une petite place décorée de quatre colonnes corinthiennes ; elles paraissaient avoir été destinées à soutenir des statues. L'arc de triomphe communiquait avec le stade ou hyppodrome, par une rue tirée de l'ouest à l'est, qui coupait à angle droit celle du nord au sud, et elle était, comme la premiere, décorée de portiques du même ordre. On trouve dans cette rue, les ruines de quelques maisons particulieres et d'un bain public. Elle se termine par une porte qui devait être semblable à celle

du théâtre. L'hyppodrome est assez bien conservé; sa longueur totale est de 160 toises : la mesure de la course doit être prise sur la *spina*, dont la longueur est de deux stades romains, de 75 toises trois pieds. L'arrête ou spina s'éleve d'environ trois pieds au-dessus du sol. Des amoncellemens de sables masquent le côté septentrional du stade. Son côté méridional élevé ainsi que l'autre de trente pieds est soutenu par un mur construit en pierres calcaires. A la moitié de sa longueur est un perron dont les degrés conduisent sur les gradins. Entre les deux escaliers du perron, on voit une niche où devait être placée une statue. Les juges des jeux avaient une place distinguée au centre de la courbe du stade. On voit encore les fragmens des colonnes qui décoraient les parties de cette construction. Les romains, dans les édifices qu'ils ont élevés, paraissent avoir eu en vue la commodité des citoyens et la satisfaction du regard, plus que les égyptiens, dont les monumens sont rarement disposés sur un emplacement qui les mette en évidence.

Antinoé fut bâtie en trois ou quatre ans, au milieu de la ville égyptienne nommée Besa, et dans ce court espace de tems elle se vit embellie de tous les établissemens publics dont jouissaient les villes grecques et romaines. On trouve parmi les décombres de cette ville un nombre prodigieux de fragmens de granit, de porphire, de marbre blanc d'Italie, et même de marbre de Paros. On voit encore dans la rue qui conduit de la porte triomphale au stade, un torse d'Antinoüs, en marbre blanc; il est de travail romain et d'une assez belle exécution.

ASCHMOUNEIN. *Hermopolis magna.*

Les ruines de l'ancienne ville d'Hermès sont à-peu-près à une lieue et demie du fleuve, sur la rive lybique; elles sont situées dans une plaine superbe, et occupent une longueur d'une lieue et demie sur une demie de largeur. Le portique du grand temple consacré à Hermès, est la seule chose qui subsiste encore; il regarde le sud-est, et est composé de deux rangs de colonnes à bouton de lotus tronqué : elles sont construites en pierre calcaire, semblables à celui de Gawel Sharkié. Les tableaux et hiéroglyphes sont fort bien faits, la plupart relatifs à Taut, Thermès des grecs, auquel le temple était dédié. C'est à tort que les voyageurs ont cru y voir la couleur d'or qui est fort rare dans les monumens égyptiens. On a trouvé parmi les ruines un chapiteau d'ordre ionique.

*Fayoum.*

C'était dans le voisinage du lac Keroun, placé dans le Fayoum, qu'était un des deux labyrinthes. On ne retrouve plus maintenant, quoiqu'en aient dit quelques voyageurs, aucune ruine de ce vaste édifice : seulement on voit à deux lieues au sud du lac Keroun une construction qui peut avoir appartenu à un temple. Il paraît avoir servi autrefois de limites entre les terres cultivées et le le désert. Plusieurs temples de la Haute-Egypte sont construits dans la même position. Celui-ci n'est décoré d'aucun tableau, si on en excepte les ornemens communs à tous les lieux sacrés. Il consiste en un globe ailé aux deux côtés duquel sont deux serpens; on y a trouvé un petit autel portatif. On voit dans le voisinage de ce temple un grand nombre de débris qui indiquent l'emplacement d'une ancienne ville. Ceux qui attesteraient l'existence de l'ancienne Arsinoé, capitale de la province connue sous le nom de Fayoum, se rencontrent auprès de la ville arabe appelée *Medinet El-Fars*. Dans le défilé qui conduit de la province de Benisouef à celle de Fayoum, on voit les restes des deux grandes pyramides d'Haonara et d'Illahon : ce sont les plus reculées vers le sud que l'on connaisse.

*Pyramides de* SAKKARA. — *Memphis.*

On retrouve les ruines de Memphis, cette seconde capitale de l'Egypte suivant l'ordre des tems, dans les villages turcs nommés *Metrahenny* et *Mohannan*. Memphis paraît avoir occupé une surface d'une lieue et demie de longueur sur une de largeur. Les temples, les palais, les édifices publics enfin, étaient situés sur des éminences, tandis que les habitations des particuliers, construites en briques crues, occupaient le niveau de la plaine. C'est sur les éminences où sont bâtis les villages arabes, qu'on retrouve une assez grande quantité de fragmens de granit, de marbre, de poteries antiques, pour indiquer l'emplacement d'une grande ville. Au nord de Metrahenny, et entre ce village et celui de Mohannan, est une grande plaine sur laquelle on peut chercher, avec quelques raisons, les ruines du célebre temple de *Phtha*, le Vulcain des grecs. Ce monument est le plus beau qui ait décoré l'ancienne Memphis; On y trouve plusieurs colonnes de granit, des fragmens de la même pierre, ornés de bas-reliefs, et ceux d'un colosse d'environ trente-cinq pieds de proportion. Le village de Mohannan offre encore quelques restes de l'antiquité. On ne sera pas étonné de trouver si peu de traces de l'emplacement de cette grande ville dont le nom se conservait encore il y a mille ans dans celui de *Menf*, lorsqu'on réfléchira que les matériaux les plus précieux ont été employés dans la construction d'Alexandrie, et que deux capitales (Fostat et Masr) se sont élevées à trois lieues de distance. On voit encore à la citadelle du Kaire, dans la salle appelée le divan de Joseph, un grand nombre de colonnes de granit d'un seul bloc, qui doivent avoir été prises sur ces ruines. On retrouve encore des colonnes semblables dans le voisinage de l'acqueduc arabe qui conduit les eaux du vieux Kaire à la citadelle, et elles ont été retouchées par les grecs qui y ont ajouté l'astragale, ornement inconnu aux architectes égyptiens. Si l'on voulait retrouver les colonnes de granit, de porphire et de marbre qui ont orné les temples de la Basse-Egypte, il faudrait les chercher dans les mosquées dont elles font la principale décoration.

Au sud-ouest et à une demie-lieue de l'emplacement de Memphis, cessent les terres cultivées et commence le désert; c'est-là qu'on voit les pyramides appelées maintenant du nom du village de *Sakkara*, le plus voisin d'elles; elles doivent avoir servi de sépultures au plus grand nombre des rois qui ont gouverné Memphis; elles le cedent toutes, en grandeur et en travail, à celles de *Gizé*; leur nombre est d'environ trente, encore subsistantes : on retrouve les traces d'un grand nombre d'autres. L'inspection de ces dernieres porte à croire qu'en élevant les pyramides, les égyptiens avaient soin, pour diminuer le travail, de choisir un terrein élevé en forme de terre dont ils faisaient le noyau de leur construction, qui, dès-lors, se bornait à un simple revêtement de l'épaisseur de quelques pieds plus ou moins.

Parmi les pyramides, on en distingue une composée seulement de trois assises disposées par étages, une autre dont les arrêtes sont courbes; elle avait été commencée sur un plan qui l'aurait rendue au moins égale en hauteur à la plus grande de celles de Gizé. On fut dans la suite effrayé de l'entreprise, et, pour terminer subitement, on prit le parti de la finir par une courbe. La troisieme est construite en briques; elle a été ouverte, et la distribution de l'intérieur ressemble beaucoup à celle de la grande pyramide. On trouve, dans le désert de Sakkara, un grand nombre de grottes souterraines où étaient déposées des momies d'hommes, et particuliérement un grand nombre de momies d'Ibis. Ces souterrains consistent en une longue galerie divisée en plusieurs embranchemens, des de ux côtés desquels sont des réduits de huit pieds de haut sur six de large. C'est là que sont les pots qui renferment les momies d'Ibis : leur disposition est celle de bouteilles dans les caves. Il est probable que Memphis était la sépulture de tous les Ibis morts dans les temples, ou trouvés dans les différentes parties de l'Egypte.

Thèbes paraît avoir joui autrefois de l'étrange privilege d'ensevelir les animaux sacrés; car on y trouve tous ceux qui étaient l'objet du culte des égyptiens, l'épervier, l'ibis, différentes sortes de poissons, des chiens, des chacals, des chats et des serpens.

L'emplacement qu'occupent les pyramides de Sakkara, a environ deux lieues et demie de largeur, de l'est à l'ouest, sur sept de longueur, du nord au sud; on y trouve beaucoup de fragmens de vases de purification en granit, en albâtre et en porphire, matieres précieuses dont le goût s'était introduit au tems où existait Memphis.

Les pyramides les plus septentrionales de Sakkara sont éloignées de celles de Gizé de trois lieues et demie. Il est probable que toute la plaine des momies qui se voit à l'ouest de Memphis, ne servait de sépulture qu'aux rois, aux prêtres et aux grands; il faut chercher les plus intéressantes, celles du peuple, dans les grottes percées dans le Mokaltun, à l'est du fleuve. Les égyptiens, en ensevelissant leurs morts dans le désert, se conformaient à une de leurs plus anciennes et de leurs plus sages lois, qui défendait d'enterrer un homme par-tout où il pouvait croître un arbre.

*Pyramides de Gizé.*

Les pyramides de Gizé sont au nombre de trois grandes et trois petites, placées au sud-ouest et dans l'alignement des autres; elles ont servi de sépultures à trois rois de Memphis. La plus grande est celle de *Chéops*; la seconde a été construite par *Chephren*, et la troisieme par *Mycerimes*. La plus orientale est aussi la plus élevée en construction, quoiqu'elle paraisse moins haute que celle qui la suit, et que la seconde doit à sa position sur un rocher élevé de 40 pieds au-dessus du niveau du sol de l'autre.

La grande pyramide a 434 pieds de hauteur sur 704 de base. Elle a été ouverte par un calife arabe. Le roi qui l'avait construite, n'avait rien négligé pour dérober à la postérité la connaissance de sa sépulture. On y trouve son sarcophage placé dans une salle revêtue en granit. On n'a employé cette pierre que dans les endroits où on avait l'intention de rendre l'ouverture plus difficile. Toutes les pyramides sont bâties en pierres *numismales*, extraites des carrieres du Mokaltun, dans la partie connue sous le nom de *Monts Troyens*. Elles sont situées sur la rive arabique et à 5 lieues de distance.

La troisieme pyramide a été revêtue en granit; il subsiste encore un assez grand nombre de blocs de cette pierre employée dans la construction de la masse de ce bâtiment ou brisées au bas de ses arrêtes; la pyramide orientale est environnée d'un très-grand nombre d'autres qui lui sont fort inférieures en grandeur, et qui paraissent avoir été la sépulture des gens de la cour du roi. Autour de la deuxieme pyramide au nord et à l'ouest, on a coupé le rocher en forme de muraille, et on a creusé dans son épaisseur des grottes sépulchrales; sur le plafond de l'une d'elles on a imité des troncs de palmier. A l'est de la troisieme pyramide, on voit les ruines d'un temple qui pourrait indiquer que l'ouverture de cette pyramide regardait le Nil.

Dans l'alignement et à l'est de la seconde pyramide est le sphinx dont parlent tous les voyageurs. La longueur du rocher auquel on a donné la forme de cet animal chimérique, est d'environ 95 pieds jusques à la croupe; sa hauteur, depuis les genoux jusques au sommet de la tête, est de 38 pieds. Les anciens croyaient assez généralement qu'un conduit ouvert dans le corps du sphinx menait, par des canaux souterrains, à l'intérieur de la pyramide. Il est encore permis à présent de conjecturer que sous ces masses énormes on a creusé des grottes que quelques auteurs croyent avoir servi aux mysteres de l'initiation. Sur la tête du sphinx on voit un trou de 5 pieds de profondeur; on ignore s'il ne se poussait pas plus loin. On trouve encore les traces d'une seconde ouverture de ce genre sur le dos de cette figure. La tête du sphinx porte les caractéristiques de nègres, chose qui lui est commune avec toutes les figures de divers monumens de l'Egypte, lorsque le nez en a été enlevé. Aucun voyageur ne parle des grottes sépulcrales qui se trouvent en assez grand nombre dans le voisinage des deux principales pyramides; elles renferment à peu-près les mêmes sujets que ceux qu'on voit dans la Haute-Egypte, avec cette différence que l'exécution de quelques-unes d'elles est plus parfaite. Les pyramides tenaient un vaste plan; quoiqu'imparfait dans les détails, il ne devait pas manquer de grandeur dans l'ensemble : il renfermait plusieurs temples, et une superbe chaussée dont on apperçoit quelques restes, servait à la communication de Memphis avec les pyramides.

MATARIÉ. — *Héliopolis.*

On trouve les ruines de cette ancienne ville dans le voisinage du village arabe Matarié. Les seuls restes de ses monumens sont un obélisque, inférieur pour l'exécution à ceux de la Haute-Egypte, mais supérieur à ceux d'Alexandrie; un sphinx prodigieusement mutilé, et quelques tambours de colonnes de grés, ornés d'hiéroglyphes. L'emplacement de la ville est indiqué par une enceinte en briques crues, de la forme d'un parallelogramme rectangle.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

On donne en ce moment avec beaucoup de succès à ce théâtre, un opéra comique qui a le mérite de remplir fort bien ce titre, car il est extrêmement gai. Ce petit ouvrage intitulé : *le Locataire*, est dans le genre de ceux de Dancourt. Le sujet est une véritable espiéglerie de garnison. On conçoit à ce mot qu'il s'agit d'un rival disgracié, éconduit par un militaire joignant l'amabilité à l'esprit, les graces au courage, une assez mauvaise tête à un fort bon cœur.

Cet officier se trouve dans une situation plaisante. Locataire de l'oncle de son amante, sans savoir quelle est la personne chez laquelle il demeure, il trouve l'appartement triste, la vue insoutenable, les meubles antiques, le quartier affreux, et donne congé avant l'expiration de son terme. Au moment où il a payé et reçu quittance, il découvre qu'il demeurait chez l'oncle de sa maîtresse. Il veut se dédire; mais l'oncle qui a besoin de l'appartement dont on lui remet les clefs pour le prétendu de sa niece dont il attend l'arrivée, ne veut point louer sur nouveaux frais et congédie l'officier Celui-ci qui est au fait des êtres de la maison, se cachant au lieu de s'éloigner, joue à la fois et le propriétaire, et le domestique, et le rival attendu, auquel il ne tarde pas à être préféré.

Cette intrigue donne lieu à des scenes dans lesquelles on présume bien que la vraisemblance est pour fort peu de chose, mais qui ne manquent ni de comique, ni d'originalité, et qu'un dialogue fort gai contribue à rendre piquantes. Un dénouement plus plaisant, et un comique plus soutenu dans les dernieres scenes, placeraient ce petit ouvrage parmi ceux qu'on revoit avec plaisir. Son auteur est le citoyen Sevrin.

La musique est de Gaveaux : c'est le premier ouvrage qu'ait donné au Théâtre Favart ce compositeur, dont les productions aimables forment

à peu-près la majorité de celles qu'on applaudit au Théâtre Feydeau. On reconnaît dans celle-ci la manière de cet agréable compositeur. Son chant facile, ses accompagnemens ingénieux, un trio très-bien fait, et quelques airs détachés qui deviendront sans doute vaudevilles, méritent d'être applaudis, et le sont en effet beaucoup. Madame Gavaudan les chante avec beaucoup de goût.

S....

---

*Voyage de Néarque, des Bouches de l'Indus, jusqu'à l'Euphrate*, ou *Journal de l'expédition de la flotte d'Alexandre*, rédigé sur le journal original de Néarque, qui nous a été conservé par Arrien, et à l'aide des éclaircissemens puisés dans les écrits ou relations des auteurs, géographes ou voyageurs, tant anciens que modernes; contenant l'histoire de la première navigation qui ait été tentée par des européans dans la mer des Indes; traduit de l'anglais du docteur William Vincent, par J. B. L. J. Billecocq, homme de loi; publié par ordre du gouvernement. Un vol. in-4°, grand papier, d'environ 700 pages, de l'imprimerie de la République; accompagné de cartes et du portrait d'Alexandre; gravé par A. Tardieu. Prix, 21 fr. broché en carton, et 25 fr. franc de port, broché en papier.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16.

Un ouvrage manquait à l'histoire générale des voyages: c'était l'histoire du voyage de Néarque, des bouches de l'Indus jusqu'à l'Euphrate.

Le docteur anglais, William Vincent, vient de faire présent à la littérature de cet ouvrage, dont la traduction a été confiée par le gouvernement au citoyen Billecocq, déjà connu par des succès dans la double carrière des lettres et du barreau, et à qui nous devons, entr'autres traductions estimées, celle de la *conjuration de Catilina*, *de Salluste*, ainsi qu'une *édition de Lucain*, enrichie d'observations critiques qui la rendent singulièrement précieuse aux amis des lettres, et à ceux des langues anciennes.

Le voyage de Néarque n'est pas comme pourrait le faire croire le titre, une simple relation; c'est un véritable ouvrage de critique, destiné à établir, à force d'érudition et de recherches, une parfaite concordance entre les écrivains, et sur l'itinéraire de cet ancien voyageur, et sur les circonstances de son voyage, et sur la situation des pays qu'il a parcourus. C'est surtout une suite de travaux très-utiles pour concilier les nomenclatures des lieux dans les divers âges.

Le récit, objet de tant de recherches, est du plus grand intérêt.

En effet, en se reportant au tems et aux circonstances, comment ne pas admirer les vastes projets de cet homme extraordinaire, si longtems unique dans l'histoire, qui, comme cet autre, auquel on ne peut s'empêcher de penser quand le nom d'Alexandre est prononcé, fit tout avec son génie, convertit ses soldats en autant de héros, porta ses armes dans toutes les parties du monde, et par-tout avec succès, renversa des trônes, et refit des rois à son gré, et se distingua par sa modération (quoi qu'en aient dit quelques écrivains qui l'ont mal connu, et n'ont pas jugé l'ensemble de sa conduite), avant que par sa gloire militaire; qui souvent même dédaigna de vaincre, et qui, véritable homme d'état comme illustre capitaine, eut, au milieu des préjugés de son tems, assez de philosophie, pour ne voir dans ses conquêtes qu'un moyen d'assurer la paix de l'univers, et d'unir par les liens du commerce l'Europe aux autres parties du monde.

Alexandre ne voulut pas seulement conquérir; le projet dont il confia l'exécution à Néarque en est la preuve: il voulut gouverner. Il voulut attacher la Grèce à l'Asie par l'Afrique, faire d'Alexandrie l'entrepôt du commerce universel, et des places de l'Inde, des marchés fréquentés par les négocians de tous les pays.

Pour préparer l'exécution de ce grand projet, il fallait faire reconnaître par un navigateur intelligent, les côtes vers lesquelles Alexandre se proposait de diriger le commerce.

« Les inquiétudes dont son esprit était agité, ne se découvrent nulle part davantage que dans la relation d'Arrien, ou dans le langage de Néarque lui-même.

» Il redoutait, dit l'historien, la longueur du voyage, les dangers d'une côte déserte, le risque de manquer de ports, et la difficulté des approvisionnemens. Cette seule idée, que la moindre faute pouvait ternir l'éclat de ses anciens exploits, l'effrayait: toutefois, le désir de tenter quelque chose de nouveau, d'extraordinaire, finissait par l'emporter. Mais quel était le chef sur lequel il devait se reposer du soin de commander une pareille expédition? Quel homme serait capable d'inspirer à ses guerriers la confiance nécessaire, ou de leur persuader qu'en les employant dans une entreprise aussi hardie, on ne les conduirait pas à leur perte? telles étaient, écrit Néarque, les pensées qui tourmentaient Alexandre, lorsqu'il m'ordonna de venir le trouver, et me consulta sur le choix d'un commandant. L'un, me dit ce prince, donne pour excuse de son refus, qu'il regarde les obstacles comme insurmontables; d'autres n'ont pas l'énergie qu'exige un projet de cette importance; ceux-là ne songent déjà plus qu'aux moyens de retourner dans leur patrie, beaucoup d'autres ne me conviennent pas par mille raisons particulières. — Quand il m'eut parlé ainsi, continue Néarque, je m'offris moi-même pour être le chef de l'expédition; je lui promis qu'avec la protection de Dieu, je conduirais heureusement la flotte jusque dans le golfe persique, si la mer était navigable; je lui répondis, en un mot, du succès de l'expédition, autant qu'il dépendait d'un homme d'en assurer la réussite. Alexandre hésita; il aimait Néarque, et ce dévouement si prompt de la part d'un officier chéri de lui, ne pouvait qu'ajouter à l'admiration qu'il lui avait inspirée. Mais comment pouvoir se résoudre à exposer un ami si précieux, aux hasards et aux accidens d'un tel voyage? Néarque persista dans son offre, et supplia le prince de ne pas rejetter ses services. Enfin, Alexandre, qui ne l'avait peut-être consulté que dans l'espoir que son courage le porterait à se proposer lui-même, céda à ses instances, et le nomma amiral de la flotte. Ce choix répondit à son attente; car les guerriers destinés à faire partie de l'embarquement, ne considérèrent plus l'expédition comme une entreprise désespérée, du moment où ils surent qu'ils auraient pour chef un homme qui était si fort avant dans la faveur et dans la confiance d'Alexandre, un homme qu'ils se persuadaient que le roi n'aurait jamais voulu exposer à des dangers inévitables. Une généreuse ardeur remplaça la crainte: les vaisseaux furent équipés: non seulement on n'oublia pas le nécessaire, on prodigua le superflu. Les officiers se disputèrent l'honneur de réunir le plus grand nombre de meilleurs matelots, et de les porter au complément le plus effectif. En un mot, on n'envisagea que la perspective du succès, et toute idée de crainte s'évanouit.

Néarque, lieutenant digne de son général, fut donc choisi pour cette entreprise.

Sans approvisionnemens, avec de frêles bâtimens d'une construction inférieure à celle de nos bateaux pontés, Néarque explore toutes les côtes de l'Inde et de la Perse, depuis l'embouchure de l'Indus jusqu'à l'Euphrate, vient prendre terre au fond du golphe persique, et se réunit à Alexandre, qui, pendant ce tems, arrivait à Suze avec son armée.

Néarque a laissé de ce voyage un journal qui a été recueilli par Arrien. C'est à l'aide de ce journal, et de recherches très-étendues, que le docte Vincent est parvenu à nous donner l'histoire de cette grande et hasardeuse navigation. Tous les savans lui doivent de la reconnaissance pour l'immense travail qui rend cet ouvrage essentiellement classique; ils en devront aussi, sans doute, au laborieux traducteur qui, sans être rebuté par les difficultés d'un sujet quelquefois aride, a su répandre, jusque sur les moindres détails, le charme d'un style constamment pur, mais qu'il sait rendre gracieux ou touchant quand le sujet l'exige.

Le morceau suivant, qui réunit à l'intérêt de la situation le mérite du coloris, nous a paru propre à donner à nos lecteurs une idée également avantageuse et du morceau d'histoire qui fait l'objet de ce grand ouvrage, et de l'art avec lequel l'auteur l'a traité, et du talent avec lequel le cit. Billecocq l'a fait passer dans notre langue.

» Alexandre passe plusieurs jours dans une cruelle incertitude, laissant assez connaître, par sa contenance et son visage abattu, les angoisses auxquelles son cœur était en proie. Néarque cependant était en ce moment même sur la route; et, tandis qu'il avançait avec Archias et cinq ou six autres officiers qui l'accompagnaient, il rencontra heureusement une troupe détachée de l'armée, qui avait été envoyée en avant avec des chevaux et des chariots destinés à lui servir au besoin. L'amiral et ses compagnons auraient pu passer sans être reconnus, tant ils étaient changés. Leur chevelure longue et négligée, leurs vêtemens en lambeaux, leurs visages pâles et empreints de tous les caractères de la misère, la maigreur de leurs corps, occasionnée par la famine et par la fatigue, étaient autant de circonstances qui semblaient ne devoir pas fixer sur eux l'attention des amis qu'ils venaient de rencontrer; mais ils étaient grecs, et il était naturel qu'ils s'informassent de voyageurs grecs, s'ils avaient vu l'armée ou entendu parler d'elle, et, dans ce cas, en quel lieu elle était campée. On satisfit à leur curiosité, en répondant à leurs questions: mais néanmoins aucun soldat du détachement ne les reconnut, et n'imagina de les questionner à leur tour. Au moment où on allait se séparer, Archias dit à Néarque: il faut assurément que cette troupe soit un détachement envoyé pour nous secourir; car quel autre motif pourrait la faire errer ainsi à l'aventure dans le désert? Il ne me semble point du tout surprenant que ces hommes ne nous aient point reconnus; nous étions sans doute entièrement déguisés pour eux: adressons-leur des nouvelles questions; apprenons-leur qui nous sommes, et sachons d'eux-mêmes quel est l'objet de leur excursion. Néarque approuva l'avis d'Archias, et, se rapprochant des macédoniens, il leur demanda de quel côté ils dirigeaient leurs pas. Nous cherchons Néarque et ses compagnons, répondit l'officier: je suis Néarque! s'écria l'amiral, et voici Archias: menez-nous vers le roi; nous lui raconterons toute l'histoire de nos aventures. On les fit aussi-tôt monter sur les chariots, et ils furent conduits, sans délai, vers l'armée. Pendant qu'ils étaient en marche, quelques cavaliers, impatiens d'apporter au roi la nouvelle de cet heureux événement, se rendirent au camp pour l'informer que Néarque et Archias étaient arrivés avec cinq ou six de leurs compagnons: ils déclarèrent, au surplus, ne rien savoir de ce qui concernait la flotte; leur rapport allarma vivement Alexandre; une idée affligeante occupa tout-à-coup son esprit. Il imagina que ces malheureux seuls s'étaient sauvés; que le reste de la flotte avait péri, soit de faim, soit dans les horreurs d'un naufrage; en un mot, il éprouva moins de plaisir en espérant de revoir le petit nombre de ceux qui seraient échappés aux périls, que de douleur en songeant à la perte de leurs compagnons. Durant cet intervalle, Néarque et les siens arrivèrent. Ce ne fut pas sans peine que le roi les reconnut sous un déguisement aussi affreux: il n'en demeura que plus attaché à son erreur, se persuadant, à ce triste aspect de leurs corps défigurés et de leurs habits en lambeaux, que de telles apparences annonçaient un naufrage et la destruction entière de la flotte.

» Toutefois il tendit la main à Néarque, et le prenant à part, après avoir éloigné ses gardes et les personnes qui l'environnaient, il resta quelques momens sans pouvoir proférer une parole. Lors qu'ils furent seuls, Alexandre fondit en larmes, et continua de pleurer pendant très-long-tems. Enfin, se rappelant sa dignité et reprenant un air plus serein: Néarque, dit-il, je ressens beaucoup de satisfaction en vous voyant de retour, et Archias avec vous; mais dites-moi en quels lieux et par quel malheur ma flotte et mes macédoniens ont péri. — Votre flotte, seigneur, répondit Néarque, est sauvée toute entière, ainsi que vos soldats, et nous sommes venus pour vous en instruire. A ces mots, des larmes coulèrent de nouveau, et en plus grande abondance, des yeux d'Alexandre; mais ces larmes étaient plus douces. Où sont, dit-il alors, où sont mes vaisseaux? — Sur l'Anamis, répliqua Néarque, tous en bon état, et se préparant à achever le voyage. — Par le Jupiter Ammon qu'honore la Libye, par le Jupiter de la Grèce, je vous jure, s'écria le roi, que cette nouvelle me rend plus heureux que la conquête de toute l'Asie; car j'aurais considéré la perte de ma flotte et le mauvais succès de l'expédition comme des événemens qui eussent contre-balancé d'une manière fâcheuse toute la gloire que j'ai acquise. Telle fut la réception qu'Alexandre fit à l'amiral, tandis que le gouverneur de la province, qui le premier avait donné avis à ce prince de nouvelles aussi satisfesantes, était toujours dans les fers. En voyant Néarque, il tomba à ses pieds et implora son intercession. On peut bien imaginer que le pardon fut obtenu aussitôt que demandé.

» La joie devint bientôt universelle par tout le camp; un sacrifice solennel y fut offert en l'honneur de Jupiter, conservateur; d'Hercule, d'Apollon, protecteur; de Neptune, et de toutes les divinités de l'Océan: des jeux furent célébrés; et le roi ordonna une procession magnifique, dans laquelle Néarque parut comme le principal ornement de la cérémonie, et fut l'objet sur lequel se fixèrent tous les regards. On tressa des guirlandes de fleurs pour en couronner sa tête, la foule nombreuse des spectateurs lui témoigna sa reconnaissance, en les prodiguant sur son passage, tandis que mille voix proclamaient le succès inespéré de l'entreprise, et en consacraient la gloire par les chants les plus harmonieux. Lorsque la fête fut achevée, Alexandre déclara à Néarque qu'il ne voulait pas l'exposer plus long-tems aux hasards de la navigation, et que son intention était d'envoyer un autre officier pour conduire la flotte jusqu'à Suze. Je dois, seigneur, vous obéir comme à mon roi, répondit Néarque, et je trouve un plaisir bien doux dans cette obéissance; mais si vous croyez ces sentimens dignes de quelque retour, et que vous désiriez de me le prouver, permettez-moi, seigneur, de garder le commandement jusqu'à ce que j'aie achevé l'expédition. Je ressentirais une douleur amère si, après avoir lutté contre tous les obstacles qui s'opposaient au voyage,

vous aviez l'injustice de confier à un autre que moi le soin de terminer et de recueillir ainsi l'honneur de finir sans efforts ce que j'ai commencé avec tant de peine. Alexandre, ne lui laissant pas même le tems de continuer jusqu'au bout, souscrivit à tout ce que Néarque desirait, et le renvoya vers la côte avec une petite escorte, ne supposant pas qu'il y eût aucun danger pour lui dans le voisinage de l'armée, ou dans un pays qui semblait être soumis de maniere à ne donner aucune inquiétude; mais en cela Alexandre se trompait: les karmaniens avaient conçu un vif ressentiment de la destitution de leur satrape; et en conséquence, ayant pris les armes, ils s'étaient emparés des places fortes de la province. Tlépoleme, nommé pour successeur au satrape disgracié, n'avait pas encore eu le tems d'établir son autorité. Il arriva donc que Néarque rencontra dans sa marche deux ou trois détachemens des insurgens, et ne parvint qu'avec beaucoup de peine à sa destination. Lorsqu'il eut rejoint ses compagnons de voyage, il offrit des sacrifices à Jupiter conservateur, et fit célébrer les jeux solennels accoutumés, en reconnaissance de ses succès. »

Le voyage de Néarque a sans doute aujourd'hui pour nous un intérêt particulier, à raison des circonstances qui, dans ces derniers tems, ont attiré nos regards vers quelques parties de l'Afrique et de l'Asie; mais ces circonstances elles-mêmes ne sont que le résultat des rapports qu'a mis la nature entre l'Europe et ces deux autres parties du monde, rapports si nécessaires, qu'ils ont eu part à toutes les grandes révolutions dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

Le midi de l'Asie a rendu de tout tems le reste du monde tributaire de son industrie. Ce qui concerne ces célebres contrées, offre à la curiosité un attrait que les siecles ne peuvent altérer, parce qu'à raison de leur richesse et de leur position sur le globe, elles influent sur toutes les relations du commerce. Cette considération, en ajoutant à l'importance de l'ouvrage que nous annonçons, donne aussi de nouveaux motifs à l'intérêt qu'il inspire. Le nom d'Alexandre mêlé avec celui de nos navigateurs européans, le tableau des anciens usages rapprochés des habitudes et des mœurs qu'ont créées dans les mêmes lieux nos religions et nos invasions modernes, répandent sur ces récits un charme, une sorte de vérité que n'ont point la plupart des anciennes relations. L'illusion de la scene, la confusion des hommes et des noms transportent le lecteur au tems dont il lit l'histoire, et il semble que l'amiral grec lui-même, s'il était venu visiter de nouveau les pays qu'il parcourut, ne ferait ni avec plus de sagacité, ni avec plus d'élégance *le récit de ses voyages*.

---

*Suite du cours public du citoyen Aubry, géometre, sur l'application du calcul décimal à toutes les opérations d'administration de finance, de banque et de commerce de tous les pays de la terre.*

SECONDE LEÇON.

§. Ier. *De la maniere d'exprimer en chiffres les fractions décimales de l'entier.*

Autrefois on n'aurait pas exprimé des fractions autrement qu'en deux lignes de chiffres, séparées par un trait horisontal comme ceci : $\frac{1}{4}$, $\frac{7}{15}$, $\frac{28}{31}$, $\frac{111}{100}$.

Cela n'était pas étonnant; il fallait bien trouver le moyen d'indiquer leur dénominateur d'une maniere quelconque, puisqu'il pouvait varier à l'infini, et qu'il n'y avait que le seul moyen d'une ligne inférieure qui pût le déterminer.

Mais aujourd'hui qu'il est démontré que tout est réductible en dixiemes, en centiemes, en milliemes, en dix milliemes, etc. à quoi servirait cette double ligne et ce trait horisontal, si ce n'est à rendre très-compliquée une chose fort simple en elle-même?

Il est si aisé, en effet, de retenir que le chiffre le plus près de la virgule vers la droite exprime toujours des dixiemes, celui d'après, des centiemes, celui d'après, des milliemes, celui d'après, des dix milliemes, que l'on ne conçoit pas réellement comment on ne les a pas toujours exprimés de cette maniere.

Au surplus, comme beaucoup de personnes sont encore loin de s'en douter, on va leur présenter ici un tableau qui leur tiendra lieu d'instruction.

*Tableau de la maniere d'exprimer en chiffres les fractions décimales, depuis le dixieme jusqu'à la plus petite fraction possible.*

Un 10e qu'il aurait fallu exprimer à l'ancienne maniere comme ceci $\frac{1}{10}$, s'exprime comme il suit 0, 1, c'est-à-dire, zéro entier pour ce qui précede la virgule et un dixieme.

Et si l'on a besoin d'exprimer plusieurs autres dixiemes, voici ce que l'on fait.

Pour 2 dixiemes qu'on aurait écrit comme ceci : $\frac{2}{10}$, on écrit : 0,2.

Pour 3 dixiemes .... $\frac{3}{10}$ — 0,3.

Pour 4 dixiemes .... $\frac{4}{10}$ — 0,4, etc. etc. etc.

En continuant ainsi jusqu'à 9 dixiemes, qu'il aurait fallu écrire comme ceci : $\frac{9}{10}$, et que l'on écrit ainsi : 0,9.

Un centieme, qu'il aurait fallu écrire à l'ancienne maniere comme ceci : $\frac{1}{100}$, s'exprime comme il suit : 0,01, c'est-à-dire zéro entier pour celui qui précede la virgule; zéro dixieme pour celui qui la suit et 1 centieme.

Et si l'on a besoin d'exprimer tous les autres centiemes jusqu'à 99, voici ce que l'on fait :

Pour 2 centiemes qu'on aurait écrit comme ceci : $\frac{2}{100}$, on écrit, 0,02.

Pour 3 centiemes .... $\frac{3}{100}$ — 0,03.

Pour 26 centiemes .... $\frac{26}{100}$ — 0,26. etc. etc. etc.

En continuant ainsi jusqu'à 99 centiemes qu'il aurait fallu écrire comme ceci : $\frac{00}{100}$, et que l'on écrit : 0.99.

Un millieme qu'il aurait fallu écrire à l'ancienne maniere comme ceci : $\frac{1}{1000}$, s'exprime comme il suit : 0,001, c'est-à-dire zéro entier, zéro dixieme, zéro centieme et 1 millieme.

Et si l'on a besoin d'exprimer tous les autres milliemes jusqu'à 999, voici ce que l'on fait :

Pour 2 milliemes qu'on aurait écrit comme ceci : $\frac{2}{1000}$, on écrit : 0,002.

Pour 3 milliemes .... $\frac{3}{1000}$ — 0,003.

Pour 56 milliemes .... $\frac{56}{1000}$ — 0,056.

Pour 254 milliemes .... $\frac{254}{1000}$ — 0,254, etc. etc.

En continuant ainsi jusqu'à 999 milliemes qu'il aurait fallu écrire comme ceci : $\frac{999}{1000}$, et que l'on écrit ainsi : 0,999.

Quant aux dix milliemes, aux cent milliemes, aux millionièmes, etc. etc. etc., il est si aisé, d'après ce qui précede, de les exprimer convenablement, qu'il suffira de donner un exemple de chacun pour être assuré d'être compris. Ainsi 1 dix milliemes, que l'on aurait écrit comme ceci : $\frac{1}{10000}$, s'écrit 0,0001;

1 cent-millieme — $\frac{1}{100000}$ — 0,00001;

1 millioniem — $\frac{1}{1000000}$ — 0,000001.

Observez, que si l'on avait besoin d'additionner toutes les fractions précédentes exprimées à la nouvelle maniere, ce serait la même chose que d'additionner des entiers, tandis que les doubles lignes et le trait qui les sépare, rendraient presqu'impossible cette même addition; or, cette seule remarque doit faire voir combien le calcul décimal est précieux; sur-tout quand on aura appris, comme dans le paraphe suivant, à négliger les fractions décimales sans compromettre l'exactitude des calculs.

---

*Au rédacteur du Moniteur. — Paris, ce 5 thermidor, an 8.*

CITOYEN,

En lisant dans votre nº. 299, la séance du 19 messidor de la chambre des communes, j'ai été choqué, mais non surpris, de l'impudence avec laquelle l'honorable Dundas a menti à sa nation, lorsque, pour justifier le refus de son gouvernement à l'exécution du traité fait en Egypte, il a dit: « l'Angleterre n'a point été partie dans ce traité, et l'on peut dire qu'*elle a toujours observé ses engagemens avec une bonne foi surabondante.* » Si Robson avait eu connaissance de la conduite qu'ont tenue quelques chefs anglais à Naples, il aurait pu confondre ce Dundas, et éclairer en même tems sa nation sur la politique infernale de son gouvernement. Voici les faits authentiques qui ont rapport à ce que Robson a dit à ce sujet.

La garnison du fort de Castellamare refusa de traiter avec les insurgés, et consentit à capituler avec Edw. I. Foote, commandant l'escadre britannique dans la baie de Naples; les capitulés s'embarquerent ensuite sur des bâtimens anglais. Les forts Neuf et de l'Œuf de Naples capitulerent, après l'intimation de les rendre, faite aux républicains par le même Foote, et par les autres chefs alliés; j'ai sous les yeux l'original de cette capitulation, ainsi que celle de Castellamare, signée par le cardinal Ruffo, par le général russe, par Foote, le commandant turc, et par Méjan, commandant français dans le fort Saint-Elme. Ces capitulations faites, Nelson et Hamilton arriverent à Naples, et l'amiral déclara ne vouloir pas les reconnaître; les généraux russe et turc en furent très-mécontens, et Ruffo, tout cardinal qu'il était, voulait que la capitulation fût maintenue, et parut tenir plus à son honneur que l'amiral ne tenait au sien et à celui de sa nation entiere.

Ce cardinal écrivit en conséquence aux commandans des forts, pour les instruire du refus de Nelson. La résolution ferme des républicains, et la résolution où, par leur réponse, ils annoncerent qu'ils étaient décidés à se défendre jusqu'à la derniere goutte de leur sang, et de s'ensevelir plutôt sous les ruines des forts que de se rendre, en imposerent à l'amiral; il avait pardevant lui l'exemple, terrible pour les royalistes autant que glorieux pour les républicains, du fort Vigliena: les royalistes en y entrant, en vertu d'une capitulation, l'enfreignirent par le massacre des capitulés; ceux-ci firent sauter le fort, et s'ensévelirent sous ses ruines avec les infracteurs.

On déclara donc aux républicains que la capitulation était reconnue, et qu'elle serait exécutée; on les fit embarquer en conséquence, et bientôt la foi anglaise y chargea de chaînes beaucoup d'entr'eux. Il n'est sorte de cruautés qui n'ait été exercée envers tous ces malheureux; on en fit débarquer un grand nombre pour les plonger dans des cachots horribles et pour les pendre; et il est à remarquer que les premiers pendus furent le brave amiral Caracciolo, le général Nassa, commandant du fort Neuf, et le commandant en second. En un mot, ces deux capitulations furent enfreintes de la maniere la plus barbare, et Nelson et Hamilton furent les complices en chef de Caroline et d'Acton dans les crimes qui ont signalé à l'univers entier leur rentrée dans ce pays; ils auraient dû et pu les empêcher, et ils les ont provoqués, favorisés et commis.

Si l'Angleterre avait toujours observé ses engagemens avec une bonne foi, non pas *surabondante*, comme le dit Dundas, mais suffisante, elle aurait fait punir Nelson et Hamilton. La partie saine de la nation anglaise, instruite de la conduite criminelle et horrible tenue à Naples par ces deux officiers, imprimera, sans doute, sur leur front un cachet d'infamie, et méprisera un gouvernement qui, par toutes ses opérations, ne tend qu'à l'avilir et à la rendre odieuse à tous les peuples.

LONDEDO.

---

## ANNONCES.

*Journal philosophique.* Ce journal, destiné à combattre la soue crédulité et le fanatisme intolérant, paraîtra par numéros de 24 pages in-12, les 1er et 16 de chaque mois, à compter du 1er vendemiaire an 9.

Le prix de la souscription est de 6 fr. pour un an, 3 fr. pour 6 mois, franc de port pour toute la république.

On souscrit au bureau, rue Germain-l'Auxerrois, nº 31, près celle des Lavandieres, et chez les libraires et directeurs des postes.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 21 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 52 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 38 c. |
| Syndicat | 67 fr. |
| Coupures | 67 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 4e repr. de *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam*; *Dancour*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, nº. 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 317.* *Septidi, 17 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### TURQUIE.

*Constantinople, le 25 juin (6 messidor.)*

L'ÉVACUATION de l'Egypte par les français éprouve des obstacles auxquels on ne s'était pas attendu; le général Kléber, soit qu'il ait reçu de nouvelles instructions de son gouvernement, soit qu'il ait jugé que ses derniers succès contre l'armée ottomane le mettaient pour longtems à l'abri d'une attaque, et lui laissaient tout le loisir d'attendre des ordres ultérieurs du gouvernement français, a formé vis-à-vis du grand-visir des prétentions que la Porte n'a pas jugé à propos d'agréer; entr'autres choses, il a demandé que le Kaire, Alexandrie et leurs environs, demeurent sous la protection immédiate de la république française, ou soient déclarés indépendans. Cette fâcheuse affaire a occupé le divan le 22, et il y a été résolu qu'on leverait une nouvelle armée, entièrement composée d'européans, pour reconquérir l'Egypte. L'armée du grand-visir, qui était réduite à 20,000 hommes, après qu'il en eut rassemblé les débris à la sortie du désert, vient d'être encore fort affaiblie par la peste, qui s'est manifestée dans le camp qu'elle occupe aux environs de Giaffa.

*(Extrait du Journal Politique de Manheim, du 29 juillet 1800.)*

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 5 thermidor.*

LE landgrave de Hesse-Cassel a fait signifier aux troupes mayençaises qu'elles eussent à sortir de ses états, qu'autrement il les y contraindrait par la voie des armes.

La situation de la ville de Francfort est toujours la même. Le général Sainte-Suzanne a exigé d'elle une contribution de 800,000 francs, parce que, contre les promesses de neutralité, elle avait laissé librement passer les troupes mayençaises. Le magistrat s'est refusé à cette contribution, et a envoyé une députation à Paris.

Le 6 thermidor, un détachement de troupes françaises, fort d'environ 2600 hommes, est arrivé à Francfort, et y a été logé chez les citoyens de la ville. Les portes sont gardées par des soldats républicains.

Le comte de Starray est arrivé à Vienne. L'archiduc Charles est tranquille dans la Bohême, et ne va pas à Vienne, comme on l'avait dit.

La mésintelligence paraît se mettre entre la Russie et la Porte. Quantité de troupes russes se rassemblent sur les frontieres de la Turquie.

*(Strasb. Weltbote.)*

### ANGLETERRE.

*Journal du parlement. — Chambre des pairs. — Séance du 21 juillet (2 thermidor)*

*Bill pour l'incorporation de la compagnie de Londres.*

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill.

*Le comte de Liverpool.* J'ai porté sur la mesure présente toute l'attention qu'exigeait la place que j'ai l'honneur d'occuper. Je suis convaincu qu'il doit en résulter les plus grands avantages pour le public. C'est une chose reconnue, que depuis plusieurs années, la Grande-Bretagne ne produit point assez de grains pour la nourriture et le nombre des nouvelles clôtures. Dans un espace de tems peu considérable, il a été importé dans ce pays 893,302 sacs de bled, qui correspondent à une somme de cinq millions sterling, et quelqu'extraordinaire que cela puisse paraître, nous avons payé en une seule année 5,606,000 liv. sterling pour nous procurer cette indispensable denrée. Le commerce de grains se fait principalement avec des especes sonnantes. Cette circonstance, je suis fâché d'être obligé de le dire, a beaucoup diminué cette balance de commerce, qui, depuis plusieurs années, était si fort à l'avantage de l'Angleterre. C'est à la même cause qu'il faut attribuer le désavantage du change. Si vos seigneuries parcourent les comptes, qui sont sur le bureau, elles verront que depuis quelques années, les importations de bled ont progressivement augmenté. Le pain de quatre livres (*quatern-loaf*) est maintenant au prix énorme d'un shilling six derniers et demi. Dans l'année 1795, où le pain fut plus cher qu'il ne l'avait jamais été, il ne monta qu'à un shilling trois deniers. Ce prix ne dura que peu de tems. Sans les mesures prises l'hiver passé par le gouvernement, les pauvres seraient littéralement morts de faim.

C'est dans des vues pleines de patriotisme et d'humanité que la nouvelle compagnie se propose: 1°. d'acheter des grains, et d'établir sur des principes économiques une certaine quantité de moulins; 2°. d'introduire parmi le peuple l'usage du *standard wheaten bread* (espece de pain commun). Les noms de sir R. Glynn, de MM. Hibbert, Bosanquet, Angerstein, Devaynes, etc. se trouvent au nombre des souscripteurs, et prouvent assez qu'aucun motif d'égoïsme ne dirige la compagnie. D'ailleurs, il est une clause qui limite ses profits à 10 pour cent. Une autre clause regle qu'aucun de ses membres ne pourra posséder d'actions pour plus de 1000 liv. sterl. Par conséquent 100 liv. sterl. font la plus forte somme qu'ils puissent gagner annuellement.

*Le comte de Liverpool* réfute les objections élevées sous le prétexte que cet établissement détruirait la concurrence, et donnerait en dernier ressort le monopole des grains à une compagnie. Il observe que l'usage des machines étendues, dont la compagnie se servira, doit naturellement rendre la farine meilleur marché. Il ne croit nullement que le résultat de cette mesure puisse être de ruiner les meûniers; peut-être gagneront-ils moins, mais il ne serait pas juste que leur intérêt entrât en comparaison avec l'intérêt du peuple. D'ailleurs, leurs profits énormes pourraient faire soupçonner quelque chose, qui ressemblerait à un monopole. Ils gagnent 15 ou 18 pour cent, et ils ont cinq ou six fois par an la rentrée de leurs capitaux. Il est avéré que la hausse du prix des farines est supérieure, en proportion, à la hausse du prix des grains. Quelques personnes, dit le comte de Liverpool, prétendent que la législature doit abandonner toute espece de commerce à lui-même. L'expérience prouve la fausseté de ce raisonnement.

*Le comte de Westmoreland* et *le duc de Clarence* combattent la mesure. S. A. R. observe que le bill n'a été présenté que dans les derniers jours de la session, lorsqu'un grand nombre des membres du parlement était déjà absent. Rien n'est plus faux, plus injuste que les insinuations dont les meûniers, boulangers, etc. sont l'objet. Aucune preuve n'a pu être alléguée contre cette classe d'hommes respectables. L'éloquente adresse de M. Garrow en faveur du bill ne contrebalancera point les dépositions faites à la barre par des hommes dignes de foi. Quant à l'observation que les profits de la nouvelle compagnie seront bornés à 10 pour cent, elle n'est nullement victorieuse. Si cette compagnie est une fois permise, pourquoi restreindrait-on ainsi ses profits, tandis que les meûniers pourraient légitimement en faire de plus considérables. S. A. R. regarde la mesure comme injurieuse au commerce, et tendant à établir le plus destructeur de tous les monopoles. C'est en facilitant tous les moyens de concurrence que l'heureux esprit de la constitution a conduit l'Angleterre à un si haut degré d'opulence et de prospérité. C'est cette concurrence qui permet aux hommes les plus obscurs de s'élever par leurs talens et leur industrie. Je me rappelle, ajoute S. A. R., d'avoir dîné un jour à la cité avec le noble (comte de Liverpool.) Un homme estimable qui était assis à côté de moi, me dit que, dans sa jeunesse, il portait un panier sur sa tête et un tablier devant lui.

*Le comte de Stanhope.* La mesure actuelle est présentée sous prétexte de remédier aux maux résultant de la rareté des grains. C'est une chose constatée que, depuis plusieurs années, l'Angleterre n'a pas une quantité de bled suffisante pour sa consommation. Cela ne doit être attribué qu'à une série de guerres successives, et sur-tout à la guerre présente, la plus injuste et la plus désastreuse de toutes.

La guerre, en augmentant le fardeau public, augmente aussi le prix de la main-d'œuvre, et le bled peut être importé à moins de frais que sa culture n'en exige. A compter depuis 19 ans, l'importation moyenne des grains s'est élevée à 250,000 sacs par an. Depuis les 7 dernieres années, elle est montée à 400,000 sacs. Mais lorsque le mal et une fois connu, c'est de chercher le remede qu'il faut s'occuper. Le bon sens l'indique. Vous manquez de blé, encouragez l'importation. Si nos forêts manquaient de bois de construction, sans doute nous en irions chercher chez nos voisins. Mais non; les auteurs du bill actuel croiraient remédier au mal par des réglemens relatifs aux scieurs, charpentiers et menuisiers; rien ne pourrait être plus absurde.

Je crois que le véritable objet du gouvernement est de profiter du prétexte de la disette pour se procurer, par le moyen d'une compagnie dans sa dépendance, le monopole de tous les grains du royaume. Je crois que ce bill n'est que le prélude d'une succession de mesures pour mettre dans les mains du gouvernement le monopole de toutes les autres grandes branches de commerce, telles que la bierre, le charbon, etc. Beaucoup de négocians sont persuadés que ce projet existe. Les subsides ne peuvent plus se lever au moyen du système fondé, ni même dans une assez grande étendue, au moyen du nouveau système tant vanté. C'est une nouvelle ressource que le gouvernement se prépare à l'avance. Le devoir de V. S. est d'arracher le masque au monstre pour le contempler dans toute sa difformité.

Le lord Chancelier parle à l'appui du bill, et lord Hobart contre.

La question est mise aux voix, et passe à la majorité de 11 voix, en comptant les procurations.

*Séance du 22 juillet.*

*Le comte de Stanhope* présente une pétition de la part de plusieurs individus contre le bill de la Foret-Neuve. — Remise sur le bureau.

*S. A. R. le duc de Clarence* présente une pétition de la part de certains négocians en blé, contre le bill pour l'incorporation de la compagnie de Londres.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill relatif aux lunatiques.

*Le lord chancelier* propose, par voie d'amendement, deux clauses additionnelles. La premiere tend à soumettre à des formes de justice plus promptes les individus arrêtés pour cause de démence. La seconde a pour objet la sûreté personnelle du roi. Il est connu que les individus attaqués de démence, ont une funeste propension pour s'introduire dans la résidence de S. M. Il y en a eu quatre exemples plus ou moins alarmans depuis l'attentat commis par Hadfield. Cette clause autorise le secrétaire-d'état ou quelque grand officier de la couronne à faire arrêter les individus suspects, à instituer un comité d'enquête pour constater leur état de démence et à s'assurer d'eux, s'ils sont en effet privés de l'usage de leur raison. — Les deux clauses sont adoptées.

*Séance du 23 juillet.*

*Lord Grenville* propose une suite de résolutions pour que la chambre, au commencement de chaque session, nomme un pair chargé de remplir les fonctions de président des comités, et pour que lord Walsingham occupe le fauteuil jusqu'à la fin de la session présente. — Adoptées.

La chambre se forme en comité relativement au bill pour l'incorporation de la compagnie de Londres.

*M. Jackson* est entendu comme conseil des boulangers contre le bill. Il propose de produire des témoins. La proposition est mise aux voix et rejetée à la majorité de 14 contre 11.

*Le comte de Stanhope* s'oppose à ce que l'évêque de Lincoln donne sa voix, parce qu'il n'a pas ses manches de mousselines (*costume des évêques anglais.*) Il s'ensuit une discussion. Le comte de Liverpool dit que l'objection ne peut être formée régulièrement que par le président. Le lord chancelier et l'évêque de Londres conviennent que le très-révérend prélat ne pourrait voter dans la chambre sans ses manches de mousseline; mais ils prétendent que l'usage rend le cas différent pour un comité.

La question passe.

Le duc de Clarence présente une pétition des marchands de grains de Londres contre le principe du bill. — Remise sur le bureau.

Dans la séance d'hier la troisieme lecture du bill a définitivement passé.

*Chambre des communes. — Séance du 21 juillet.*

La chambre, formée en comité de subsides, vote un crédit de 1,400,000 liv., conformément à la demande du chancelier de l'échiquier.

*M. Long* présente trois bills pour l'émission de 9,500,000 liv. en billets de l'échiquier, formant trois sommes distinctes. — Lu pour la premiere fois.

*Le clerc de la paix* pour le comté de Middlesex présente à la barre la copie de l'état des prisonniers, etc., de Gold-Bath-Fields, fourni par le gouverneur au comité des prisons.

*M. Jones* remet au lundi sa motion au sujet des instructions données à lord Keith, par rapport à l'évacuation de l'Egypte.

*M. Tierney* propose diverses résolutions relatives aux finances. Son intention n'est point de provoquer une discussion immédiate, mais simplement de demander que ses résolutions soient remises sur le bureau. Il prendra, pour le discuter, le jour qui pourra convenir au très-honorable membre (M. Pitt.)

*L'orateur* lit les résolutions.

*M. Pitt* dit qu'elles lui pasaissent correctes, mais comme il proposera quelques résolutions additionnelles, il desire que le débat soit ajourné à jeudi. — Adopté.

*Sir F. Burdett Jones* annonce l'intention de remettre à mercredi sa motion au sujet de la prison de Cold-Bath-Fields. — M. Pitt en demande la nature. — Il répond que c'est une enquête qu'il compte demander. — M. William Dundas n'en voit pas la nécessité.

*M. Pitt.* Si le but de cette enquête se dirige en effet vers le bien du peuple, il ne pourrait qu'être rempli au moyen de la discussion. Je crois les motifs de l'honorable baronet parfaitement dignes d'un membre du parlement. Il doit donc craindre d'exciter l'esprit public. Cependant il pourrait y parvenir en agitant si souvent une question dans laquelle, au moins pour le moment, la passion peut si facilement l'emporter sur la raison. Si les faits avancés prouvent la nécessité de quelque changement dans l'administration de la prison, on peut être assuré que le gouvernement s'en occupera. C'est la marche la plus sage à suivre. Le gouvernemant seul peut donner aux magistrats des instructions efficaces. Donc toutes les plaintes doivent être portées au gouvernement en premiere instance. Si l'honorable baronet veut lui renvoyer celles qu'il recevra et qu'il n'obtienne point justice, il pourra en dernier ressort s'adresser à la chambre. Il peut être sûr d'être alors écouté avec toute l'attention qui lui sera due. Le délai qu'il propose est mal jugé; car mercredi la chambre n'aura plus que 48 heures pour s'occuper d'affaires.

La motion est définitivement ajournée au lendemain.

*Séance du 22 juillet.*

La chambre reçoit le rapport du comité de subsides sur la résolution par laquelle il est accordé à S. M. la somme de 1,400,000 liv. pour la mettre à même de remplir ses engagemens envers l'empereur.

*M. Abbot* présente le rapport.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération la demande d'une somme de 5,200,000 liv. sur les fonds consolidés, pour le service de l'an 1800.

*M. Robson* blâme hautement l'envoi d'une somme de 150,000 liv. qui a été faite à l'empereur, pour l'indemniser de la perte des magasins de Stockach. Il ne voit pas quelle prétention l'empereur peut former à être dédommagé d'une perte qu'il a éprouvée par les chances de la guerre. C'est d'ailleurs un exemple qui peut ouvrir la porte à de continuels abus. M. Robson ne blâme pas moins l'envoi d'une autre somme de 300,000 guinées, à une époque où les taxes sont si fortes et la misere générale si grandes, que le peuple n'en peut soutenir le fardeau. — Il desire savoir quand le traité avec la Russie expirera.

*M. Pitt* répond que c'est au comité à juger s'il veut ratifier l'acte de générosité de S. M. envers l'empereur — Quant au traité avec la Russie, il ne finira que quand les russes seront partis.

*M. Jones* dit que c'est ici le cas d'être juste avant que d'être généreux. La vérité, ajoute-t-il, est que ce nouveau subside donné à l'empereur n'est autre chose que la rançon de Vienne, qui doit passer entre les mains de Bonaparte.

Le comité adopte une résolution conforme à la demande des 5,200,000 liv.

L'ordre du jour appelle la troisieme lecture du bill relatif aux combinaisons illicites des ouvriers.

*Le procureur-général* désapprouve la clause qui autorise les ouvriers à faire juger, par arbitrage, les disputes qui s'élevent entre eux et leurs maîtres au sujet de leurs gages.

*Le colonel Gascoyne* trouve peu juste de faire une pareille objection aussi tard. D'ailleurs il observe que, sans cette clause, le secours justement accordé à une classe d'hommes utiles et opprimés, ne vaudrait pas la peine d'être accepté.

*M. Dent* parle dans le même sens.

*M. Pitt* observe que la chambre a encore des sujets importans à traiter dans la présente séance, et fait en conséquence la motion de renvoyer au lendemain la discussion. — La motion de M. Pitt est mise aux voix. — Adoptée à la majorité de 31 contre 14.

*Prison de Cold Bath-Fields.*

*Sir F. Burdett Jones.* J'avais supposé qu'après l'exposé des papiers que j'ai mis sous les yeux de la chambre, il serait inutile de plaider la cause des malheureux. Je suis aujourd'hui détrompé. On prétend que la chambre des communes ne doit pas interposer son autorité dans cette affaire, à moins qu'un cas d'abus criant n'ait été constaté; que les magistrats n'aient montré de la mauvaise volonté pour redresser les griefs, et que les plaintes portées devant les cours inférieures ne soient restées sans effet. J'espere convaincre ceux même qui ont manifesté cette opinion, que la chambre ne peut se dispenser d'intervenir dans cette circonstance. *(Sir F. B. Jones lit les papiers remis sur le bureau pour récapituler les preuves des abus existans.)* Il résulte du rapport du grand-jury, que les prisonniers n'ont pas assez de fournitures de lit, même pour l'été. Quelle doit être leur position en hiver, renfermés dans des cellules humides et sans feu! C'est dans une demeure si misérable, que tant d'hommes sont envoyés avant d'être convaincus, souvent sans être accusés d'aucun crime! Le cas de Marie Rich est trop affreux pour en présenter l'image. La barbarie de ses gardiens l'a mise hors d'état de remplir le but de sa détention. Demeurée nue, parce que sa couverture avait été prise par une femme en couche; elle est tombée malade. Elle n'a pu déposer contre l'homme qui avait voulu la violer. — La garde, dit-on, en a reçu l'aveu qu'elle n'aurait pas porté de plaintes, si l'homme lui eût donné l'argent qu'il lui avait promis. Doit-on croire sur sa parole cette garde, l'une des prisonnieres à double portion, que le gouverneur traite bien afin de pouvoir maltraiter avec impunité les autres? Quand Marie Rich serait sans principes, serait-ce une raison pour la traiter avec barbarie? Mais *elle est pauvre; ses parens sont dans une extrême indigence.* Voilà l'excuse de la cruauté. C'est une chose méritoire que d'aggraver les funestes effets de la pauvreté! Les juges ont terminé leur rapport en disant que Marie Rich leur paraissait avoir été convenablement traitée pendant sa détention. Cette assertion met le comble à l'injustice. Douze magistrats justifient une scene d'iniquité sans exemple, et déchargent de tout blâme ceux qui en ont été les auteurs! Etait-ce M. Aris qu'il fallait examiner relativement aux atrocités dont il était coupable, et à l'acte de félonie commis par son fils? Mais sans doute ceux qui n'ont rien trouvé à reprendre dans le cas de Marie Rich, auraient attesté la pureté de conduite du gouverneur.

Le second rapport du grand jury, destiné à effacer les impressions produites par le premier, mérite ici quelques observations. Je viens d'apprendre à ce sujet la circonstance la plus extraordinaire. Il y a environ dix minutes que j'ai été appellé hors de la chambre. C'était le premier membre du jury, et quelques uns de ses collégues, qui m'avaient fait appeller pour démentir le rapport qui leur était attribué. Ils m'ont autorisé à dire qu'ils n'en avaient jamais fait un semblable de leur vie. Je regrette infiniment que le second rapport du *traverse-jury* n'ait point été admis. Il contenait des faits d'une haute importance et je pourrais prouver, malgré les assertions contraires, qu'il avait été régulièrement envoyé à Guillaume Mainwaring, président des sessions de quartier du comté de Middlesex. Le premier rapport était très-défectueux, plusieurs prisonniers ayant été soustraits à la vue des membres du jury. Mais j'exposerai quelques cas que je puis prouver, quand on le voudra. Ils feront voir combien le jury a été trompé. — Un nommé George Hart mourut le 2 juin. Il était dans la prison, lorsque le jury en fit la visite, et cependant, il ne fut pas produit. Un autre prisonnier, nommé Chenau, mourut le 14 juillet. Toutes les preuves offertes pour constater qu'il était mort de faim, ont été constamment rejettées. Luc Earley expira le 15, et quoique le *Coroner* fut informé qu'il avait péri de besoin, aucun des matelots qui pouvaient déposer à l'appui de cette accusation ne fut appellé. Un autre matelot avait confirmé ce fait dans un examen précédent. Un des membres du jury ne permit point que sa déposition fût admise, et il lui substitua un autre témoin.

Je crois que ces faits ne laisseront point de doute sur la honteuse négligence des magistrats. J'espere aussi prouver qu'il est du devoir de la chambre d'intervenir dans cette cause. On renvoye les opprimés aux cours de justice. L'homme, à qui son dernier shilling a été arraché, qui tremble de s'exposer à un traitement encore plus cruel, qui est parfaitement inconnu, car on peut l'assassiner sans que le monde en ait connaissance; cet homme portera-t-il les plaintes devant une cour de justice?

Lundi, 7 de ce mois, pendant que deux membres du traverse-jury, M. Dickie et Beale, étaient présens à Hick's Hall, un nomme Williams, sorti de prison la veille, vint dire aux juges qu'un prisonnier y était mort la surveille de faim, et que plusieurs autres, cachés dans des cellules éloignées, y languissaient dans le besoin. Lorsque cet homme sortit, le clerc du geolier le suivit, et lui mettant la main dans les poches, il tâcha de lui enlever ses papiers, William fut ramené. Le gouverneur Aris, de concert avec le geolier, lui prit de force ses papiers. Sur la représentation d'un homme de loi, M. Ager, on les lui rendit, mais à l'exception d'une lettre importante, que l'un des juges, M. Robinson, retint.

Cette conduite indécente ne prouve-t-elle pas que les malheureux prisonniers pourraient vainement s'adresser aux magistrats?

*Le procureur-général* observe que, grace aux anciennes lois du pays, l'administration des prisons anglaises est la meilleure qui soit connue, et que, conformément à ces lois, un *jury de Coroner* a examiné les causes qui avaient amené la mort du prisonnier cité par l'honorable membre. Elles n'avaient rien que de naturel. Cet homme est mort de consomption. Il est souvent impossible que les personnes, chargées du gouvernement d'une prison, s'abtiennent d'acte arbitraires. Mais si le gouverneur Aris et son fils sont coupables des crimes dont on les accuse, ils doivent être poursuivis; les tribunaux sont ouverts.

Dans le cas où la chambre se déterminerait à intervenir dans cette affaire, ce devrait être par une adresse à S. M. Quant à M. Dickie, sa conduite a été irréguliere. C'est au grand jury et non aux magistrats qu'il aurait dû faire ses représentations. Si les magistrats se comportent mal, le gouvernement peut les attaquer à la cour du banc du roi ou rayer leur nom de la commission.

*M. Sheridan.* Le savant membre vante les anciennes lois; il nous dit que les prisonniers peuvent avoir recours à la cour du banc du roi. Mais il oublie que la prison solitaire dont il parle, est un établissement d'hier, que n'a autorisé aucun de nos anciens usages. Il oublie que les regles même de ce nouvel établissement ont été négligées. Le comité, chargé d'en constater l'état par une enquête, fut induit en erreur. Dans son rapport, il a avancé des faits qui n'existaient pas, et il en a omis d'autres qui existaient. C'est ce que prouve évidemment son examen léger de la conduite d'Aris, qui, à la honte éternelle de ce pays, est encore maintenu dans sa place. On pourrait prouver à la barre que cet homme a poussé la tyrannie si loin, que plusieurs prisonniers lui ont donné de l'argent pour éviter les tortures qu'il leur aurait infligées, et qu'un autre a obtenu sa liberté en lui donnant une somme considérable. Ce fut cependant sur la déposition d'un tel homme, qu'un ordre, sinon injuste au moins très-indécent, défendit à mon honorable ami (sir F. B. Jones) la visite de la prison.

M. Sheridan, avant de terminer son discours, lit une lettre du nommé Williams, dans laquelle il se plaint d'avoir manqué, ainsi que plusieurs autres prisonniers, d'une suffisante quantité de nourriture, et prétend que le nommé Chenau est mort de faim.

*M. William Dundas* justifie la conduite du comité des prisons dont il a été le président, mais il ajoute que des deux côtés de la chambre, il paraît reconnu que les magistrats n'ont point été assez attentifs à ce que la justice et l'humanité exigeaient. Il est persuadé que le gouvernement prendra les mesures convenables pour l'état de la prison, et en conséquence, il s'opposera à la motion.

*M. Martin* voit dans les faits, qui viennent d'être exposés à la chambre, de nouvelles raisons de se confirmer dans l'idée que la détention solitaire est de toutes les punitions, celle qui s'écarte le plus de l'esprit de la constitution. Il est persuadé que l'homme vertueux qui forma le plan de la prison de Cold Bath-Fields, n'avait en vue que des motifs de religion et d'humanité, mais l'expérience prouve le vice de cette institution.

*M. Tierney* soutient que le rapport du comité de la session derniere décele un manque d'attention quant à l'objet de l'enquête. Mais comme le côté opposé de la chambre ne paraît pas admettre l'idée d'un examen à la barre, il propose, afin de réunir les différens partis de présenter une adresse à S. M. pour la supplier de donner l'ordre de faire faire une enquête relativement à l'état et à l'administration de la prison de Cold Bath-Fields.

*M. Pitt* observe que le rapport du comité de la session derniere pouvait être fidele, quand même les faits avancés par l'honorable baronet seraient parfaitement exacts. Il y a plusieurs mois

que le rapport fut rédigé. Les faits présentement allegués sont d'une date postérieure et toute récente. Cependant il n'adopte point ces faits dans toute leur étendue. Il convient seulement qu'ils méritent l'attention du gouvernement. Rien ne justifie à ses yeux l'intervention de la législature dans cette circonstance. Il ne voit pas non plus la nécessité d'une adresse à S. M. Mais comme il est reconnu que cette affaire exige l'examen du gouvernement, et que la conduite des magistrats a été blamable, il ne s'opposera point à la motion de l'honorable membre (M. Tierney.)

Sir F. Burdet Jones retire sa motion du consentement de la chambre. — Celle de M. Tierney est adoptée.

*Séance du 23 juillet.*

*M. Tierney* desire, en l'absence du chancelier de l'échiquier, savoir du très-honorable membre (M. Dundas), si le gouvernement a reçu l'avis officiel d'un armistice entre l'empereur et la république française. — M. Dundas ne répond point. — M. Tierney dit alors qu'il compte faire une motion tendante à déclarer illégitime tout envoi d'argent à l'empereur, si les hostilités ne sont pas actuellement recommencées.

*M. Jones* avait annoncé deduis plusieurs jours qu'il demanderait copie des instructions données par le gouvernement, par rapport à l'évacuation de l'Egypte. Je voudrais savoir, dit-il, trois choses. 1°. Sir Sidney Smith n'était-il pas plénipotentiaire adjoint à son frere, M Smith, ministre à Constantinople? 2°. Comment s'est-il fait que le comte Saint-Vincent n'ait pas eu le pouvoir d'arrêter sir Sidney Smith à Gibraltar? 3°. En vertu de quelle autorité sir Sidney Smith agissait-il, lorsqu'après avoir été remplacé par le capitaine Trowbridge, il continua à commander sur la côte d'Egypte? Toutes ces circonstances font voir que sir Sidney Smith agissait comme plénipotentiaire. On dira peut-être que le gouvernement a envoyé à lord Keith des ordres pour s'opposer au retour des français, et que ces ordres furent transmis à Kleber par le vaisseau, *la Constance*, au lieu d'être communiqués en premiere instance à la porte et à sir Sidney Smith. C'est cette conduite qui a fait hacher en pieces 8000 turcs et ébranlé de nouveau le trône du Grand-Seigneur. Je propose qu'il soit présenté à S. M. une adresse pour la supplier de nous faire communiquer copie de la commission de commandement de sir Sidney Smith en Egypte.

*M. Dundas* desire savoir où tend la motion de l'honorable membre.

*M. Jones* lit la série des motions qu'il compte proposer pour demander copie des instructions envoyées à lord Keith, à M. Spencer Smith, et à sir Sidney Smith, etc.

*M. Dundas* répond qu'il serait impolitique de produire les pieces que l'honorable membre demande. Il a déclaré avec franchise que le gouvernement savait qu'il se négociait un traité entre le grand-visir et le général Kléber, lorsque les instructions furent envoyées à lord Keith. — Quant à sir Sidney Smith, il n'a jamais commandé en chef en Egypte, il n'y était que comme capitaine de vaisseau. Il est vrai qu'il a été plénipotentiaire adjoint à son frere pour la signature du traité d'alliance entre la Turquie et l'Angleterre, mais aussitôt que le traité fut conclu, ses fonctions diplomatiques cesserent.

*M. Dundas* présente le budget de l'Inde (que nous donnerons une autre fois). Il expose que les affaires de la compagnie des Indes se sont améliorées de 11 millions, et il termine en proposant une résolution pour déclarer qu'elles sont dans un état florissant.

*M. Hussey* prétend au contraire qu'elles sont au-dessous de leur niveau de 6 millions. Il s'opose à la motion. — La résolution passe.

*Du 25 juillet (6 thermidor.)*

Le roi doit se rendre mardi prochain, en cérémonie, à la cour des pairs pour proroger le parlement. Celui d'Irlande doit s'ajourner au 1er août, où la sanction royale sera donnée au bill d'union. Aussi-tôt après la clôture, on procédera à l'élection des 28 pairs qui doivent représenter l'Irlande.

Le vaisseau de S. M., *l'Ariane*, est arrivé d'Elseneur à Harwich, ayant à bord M. Hailes, lord Whitworth et M. Casamajor. Ce dernier avait été nommé chargé d'affaires à Petersbourg. Il fut reçu à la cour après le départ de lord Whitworth; mais l'audience que l'empereur lui accorda, fut presqu'immédiatement suivi de l'ordre de quitter ses états dans l'espace de 24 heures.

Actions de la banque. — 3 p. $\frac{0}{0}$ consolidés red. 65 $\frac{1}{4}$. — 3 p. $\frac{0}{0}$ cons. 65. — 4 p. $\frac{0}{0}$ cons. 84. — 5 p. $\frac{0}{0}$ ann. 99 $\frac{1}{4}$. — 3 p. $\frac{0}{0}$ imp. 64 $\frac{1}{4}$. — 3 p. $\frac{0}{0}$ imp. ann. 5. 16 $\frac{1}{8}$. — Omnium. 5. — Comp. des Indes. — Traites. — *(Extrait du Courier de Londres.)*

# INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 12 thermidor.*

Le général Sorbier a passé par ici pour se rendre à Dijon. — Le général Sainte-Suzanne va, dit-on, mettre son quartier-général à Offenbourg; il commandera les troupes sur le Haut-Rhin. Augereau sera à la tête de celles campées sur les bords du Mein.

Nos soldats ont évacué les pays de Bade et de Hanau, mais ils ont occupé ceux d'Ortenau et de Rohan. Le 7 de ce mois, le corps aux ordres du général Delaborde a passé le Rhin près Manheim, et s'est porté vers Heidelberg en partie, et en partie vers Beuchsal. Il n'est resté à Manheim que trente ou quarante hommes de garnison.

Quelques cantons dans les environs de cette ville, sont horriblement désolés par les sauterelles. Nos petites affiches ont présenté un tableau qui offre tous les moyens connus de se délivrer de ces insectes redoutables. *(Strasburger Weltbote.)*

*Paris, le 16 thermidor.*

Le *Citoyen Français* annonce que les anglais continuent à bloquer le port de Gênes; il y est entré, depuis le 23 jusqu'au 29 messidor un grand nombre de bâtimens chargés de vin, blé, huile, etc. L'abondance de la récolte du Piémont et de la Lombardie a déjà fait diminuer le prix des grains dans la Ligurie. L'épidémie qui ravageait Gênes, commence à diminuer: dans la derniere décade de messidor, elle a épargné 400 personnes de plus que dans les précédentes. On a transporté hors de la ville, au lazaret, tous ceux qui sont attaqués de cette maladie qu'on a reconnu être la *fievre des hôpitaux*.

Le même journal annonce que, depuis la conclusion de l'armistice, les paysans de la levée en masse de la Franconie rentrent dans leurs foyers. Les travaux qu'on fesait à la citadelle de Wurtzbourg ont cessé, et l'on a rendu à leurs propriétaires les bestiaux qu'on avait pris pour l'approvisionnement de cette place.

— Tous les journaux annoncent que le pape a fait son entrée à Rome le 14 messidor au soir. On a rétabli l'ancien gouvernement dans la Marche d'Ancône et la province de Pérouse. Ces deux légations seront distribuées en sept juridictions, à la tête de chacune desquelles sera un cardinal avec le titre de *délégué*.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 14 germinal, an 8.*

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour composer le tribunal criminel du département d'Eure et Loir, séant à Chartres, savoir:

*Président.* Biocheton.

*Juges.* Liendon, juge actuel. Paillard, *idem.*

*Suppléans.* Boin, ex-juge. Doublet, ancien accusateur public à Blois.

*Commissaire.* Guillard, ex-accusateur public, ex-membre des cinq-cents.

*Greffier.* Duquesnoy, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 11 floréal an 8.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Gady, juge-suppléant à Bar-sur-Seine, est nommé juge-suppléant du tribunal de premiere instance de Versailles (Seine et Oise) en remplacement du citoyen Lebrun, démissionnaire.

II. Le citoyen Valentin Laroque, ex-commissaire du gouvernement près le tribunal de Seine et Oise, est nommé juge au tribunal civil de Chartres (Eure et Loir), en remplacement du citoyen Hoyau, ci-dessous nommé.

III. Le citoyen Barré, commissaire actuel près le tribunal de Dreux, est nommé commissaire près le tribunal de Châteaudun, en remplacement du citoyen Henain, démissionnaire.

IV. Le citoyen Hoyau, nommé juge du tribunal de Chartres, est nommé commissaire près le tribunal de Dreux, en remplacement du cit. Barré ci-dessus nommé.

V. Le citoyen Gault, ex-juge au tribunal du district de Tonnerre (Yonne), est nommé juge au tribunal de Tonnerre, en remplacement du citoyen Milliot, démissionnaire.

Le citoyen Godefroy, ex-juge du département de la Seine, est nommé juge à Joigni, en remplacement du citoyen Gillet, l'aîné, démissionnaire.

Le citoyen Moillar, ex-commissaire près le tribunal correctionnel, est nommé juge à Avalon, au lieu du citoyen Housser, démissionnaire.

VI. Le citoyen Cottier, suppléant, est nommé juge au tribunal de premiere instance de Lyon, en remplacement du citoyen Dacier, démissionnaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le préfet du département du Var transmet au ministre les faits suivans:

La montagne des Fondudes fait partie de la chaîne sous Alpine, qui borde la rive droite du Var. Son élévation est d'environ 300 metres au-dessus du niveau de la Méditerranée. Son pied méridional est baigné par le Var.

Dans le courant de prairial dernier, on s'apperçut de quelques affaissemens dans la partie moyenne de la pente méridionale de cette montagne. Les terres s'ouvraient par tranches et s'affaissaient insensiblement. La partie supérieure se ressentit bientôt de ce mouvement. Par l'effet de ces affaissemens paralleles, la montagne présentait l'aspect d'un amphithéâtre. Enfin, le 14 entre dix et onze heures du soir, par un tems calme et un ciel serein, le haut de la montagne s'écroule tout-à-coup avec un bruit semblable à celui du tonnerre; les terres ébranlées par l'éboulement se répandirent comme une énorme lave vers les parties inférieures, et ne furent arrêtées que par un mamelon situé au bas de la montagne.

On évalue à environ vingt millions de metres cubes, les terres déplacées. Elles ont comblé une vallée entiere; enterré plusieurs maisons de campagne, et fait disparaître les cimes des plus grands arbres sur une superficie d'un quart de lieue quarrée.

Malgré cette énorme chûte, les affaissemens continuent dans la montagne, et l'on craint une seconde culbute, peut-être aussi désastreuse que la premiere.

Le ministre de l'intérieur a chargé le cit. Moitte, sculpteur, de l'exécution du tombeau qui doit être élevé au général Desaix, au couvent du mont Saint-Bernard. Cet artiste s'occupe de la rédaction des plans.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant l'arrosement. — Paris, ce 14 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, considérant que les chaleurs et la sécheresse qui en résulte, rendent le pavé difficile et dangereux pour la circulation;

Considérant, en outre, que les eaux stagnantes des ruisseaux produisent, plus particuliérement pendant la saison de l'été, des exhalaisons contraires à la salubrité de l'air et nuisibles à la santé des citoyens; ordonne:

Art. Ier. Conformément aux ordonnances et réglemens de police, non abrogés, et notamment à ceux des 23 mai 1787, et 8 mai 1780 (v. st.), il est ordonné aux habitans de cette commune d'arroser pendant les jours de chaleur, le matin et à deux heures après midi, la partie de la voie publique qui se trouve devant leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacemens en dépendans, et de faire couler les eaux des ruisseaux, pour éviter leurs stagnation.

II. Il est expressément défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour ledit arrosement.

III. Les sonneurs, pour le balayage, seront tenus de parcourir, aux heures ci-dessus indiquées, les rues de la division à laquelle ils sont attachés, pour avertir les citoyens d'arroser.

IV. Les commissaires de police dresseront des procès-verbaux des contraventions, et demeurent autorisés à faire lesdits arrosemens aux frais des contrevenans, qui seront en outre poursuivis conformément aux lois, par-devant les tribunaux compétens; et sera la présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée dans toute l'étendue de cette commune.

Le préfet de police, *signé*, Dubois.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général*, *signé*, Pils.

*Ecole centrale du département de Seine et Oise.*

A la suite de la leçon publique du 1er thermidor, destinée à la partie botanique du cours d'histoire naturelle, le citoyen Paillet a donné lecture

d'un fragment de son cours de bibliographie, qui se trouve intéresser également l'histoire de la nature et celle de l'industrie.

En recherchant les diverses matieres sur lesquelles l'histoire ou les monumens nous apprennent que l'on a écrit, on voit qu'il y en a toujours eu de plus ou moins fragiles, et que la facile multiplication de quelques-unes chez différens peuples, et en différens tems, a servi d'autant la propagation des lumieres.

Indépendamment des inscriptions sollennelles, fixées sur diverses faces des édifices, les pierres précieuses et les métaux en ont fourni de portatives. La loi des 12 tables, et beaucoup d'autres étaient sur l'airain.

Des lames de bois, les écorces de quelques arbres, les feuilles de certains palmiers encore usitées aux Indes, ont amené l'usage des peaux préparées d'abord à Pergame, et delà appelées parchemin.

Les enduits de cire ou de craie préparée, le disputerent long-tems à l'ivoire et aux peaux apprêtées en Mégie, comme les gants.

On voyait encore en 1527 le vêtement de peau sur lequel Pétrarque avait, dit-on, déposé ses pensées.

Le linge a eu le même usage.

Le plus grand nombre des manuscrits qui nous restent des anciens, nous montrent une réunion de lames fibreuses du *Papirus*, détachées, coupées et recroisées à la colle. Les papiers de pâte ne furent inventés, à ce qu'il paraît, en Europe, que dans le dixieme siecle. Les chinois y ont employé, à-peu-près à la même époque, la pâte de bambou, et d'autres matieres à filamens soyeux. L'Europe en a fait en coton. Enfin, a paru l'heureuse invention qui, rajeunissant la toile dont le tissu a perdu sa force, et la broyant au moulin pour en rendre les molécules plus pénétrables à la colle, produit cette consistance vraiment merveilleuse de notre *papier de chiffon*.

Un des jour de la même décade, l'herborisation du professeur d'histoire naturelle a fait reconnaître des plantes assez rares qu'on n'avait garde de chercher si près de Versailles, après le silence des botanistes des environs de Paris.

Le plumeau *(hottonia palustris)* sur la route de Choisi, à la mare aux Bœufs; le Rossolis, *drosera rotundifolia* près de la fontaine des Nouettes: enfin et sur-tout la Lavanèse *(galega officinalis)* qui croît en abondance dans un jeune taillis voisin de la Boulie, entre Versailles et Jouy; objet d'autant plus important, que cette multiplication naturelle en garantit la réussite en prairies artificielles, suivant le conseil de nos modernes instructeurs d'économie rurale. *(Extrait du journal du département de Seine-et-Oise.*

## TRIBUNAT.

*Présidence de Moreau.*

### SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Après la lecture de la correspondance, Laussat obtient la parole pour une motion d'ordre.

*Laussat.* Tribuns du peuple, quand une institution nouvelle est appelée à remplir, pour la première fois, quelqu'une de ses principales fonctions, là va s'établir un préjugé, là va commencer une tradition dont il importe à la destinée peut-être d'un état, et quelquefois au sort de plusieurs siecles, de bien calculer et apprécier les conséquences.

Je déposai aux termes du réglement, il y a déjà huit à neuf décades, sur le bureau, la motion que je développe dans cet instant. Alors, s'il vous en souvient, mes collegues, les motions ne cessaient, depuis la vacance du corps-législatif, de se succéder et de se croiser à cette tribune, et il était impossible d'en être témoin sans réfléchir combien l'abus tenait évidemment de près au fréquent usage d'une semblable faculté.

Si cet abus ne m'eût paru de nature à pouvoir facilement altérer l'esprit de notre institution, ou à en compromettre les avantages et la renommée, je ne me fusse pas avisé de songer à traverser de formes et d'obstacles l'effusion de ces épanchemens solennels, par lesquels nous fixons de l'intérieur de cette enceinte; l'attention publique et la sollicitude du gouvernement, sur des vœux nés de l'application à nos devoirs et de notre amour pour la patrie....

Parmi nos attributions, il y en a de plus relevées que celles d'exprimer, quand nous le jugeons à propos, nos vœux: j'estime de ce nombre celles de déférer des inconstitutionnalités au sénat, et de dénoncer les ministres; mais affectées à la poursuite et à la condamnation de fautes ou de crimes, elles consistent dans un ministere rigoureux, auquel on ne se dévoue gueres que par ces efforts pénibles de résignation et de patriotisme. Combien au contraire la faculté d'énoncer des vœux à d'autres! C'est un large champ ouvert au zele et au génie: aucune connaissance, aucun goût, aucun talent n'en est exclu; les études de la vie entiere, même les plus spéculatives et les plus systématiques, sont sûres, si elles veulent, de n'y pas rester à l'écart, et d'y trouver toujours un auditoire tout prêt, et des confidens honorables.

Je m'arrête ici, mes collegues, et je vous demande s'il a pu entrer dans des têtes raisonnables de créer un corps politique dont les attributs, les occupations, et même le désœuvrement fussent combinés de maniere à le rendre, les deux tiers de l'année, l'écho forcé de mille rêveries ou imaginations creuses, l'organe banal de cent porte-feuilles insignifians, le théâtre d'apparat d'une foule de controverses purement académiques....

Parcourant les quatre especes de vœux compris dans la disposition constitutionnelle, je vois qu'en derniere analyse les vœux relatifs à des *lois faites*, à des *lois à faire*, à des *améliorations administratives à entreprendre*, sont au fond, de la part du tribunat, des excursions permises, mais inefficaces par elles-mêmes, vers l'initiative tant de législation que d'administration, dont le gouvernement a seul le privilége de pouvoir faire un usage utile: or, rarement à mon avis, et l'administration et la législation gagneront à ces excursions du tribunat.

La part d'action qui lui est dévolue dans notre machine politique, il l'y exerce ou en concours, ou en opposition: or il a donc sans cesse et en tout état de cause, devant lui, un émule ou un adversaire; un émule quand il concourt, et un adversaire quand il s'oppose. Le gouvernement délibere ou exécute: il délibere en général par le conseil d'état, il exécute par les ministres. Le tribunat ne concourt pas à l'exécution, mais il peut avoir à y intervenir par voye d'opposition. Nous ne parlerons d'abord que des opérations où il concourt, et par conséquent de la partie délibérative du gouvernement qui est celle pour laquelle il lui a été donné un conseil-d'état.

Ainsi, partout où le tribunat se montre en concours avec le gouvernement, par-tout en un mot où il s'agit de délibération, soit législative, soit administrative; il ne manque jamais d'y avoir deux rivaux toujours en présence et souvent aux prises, le conseil-d'état et le tribunat.

Le tribunat occupe un dégré plus élevé dans l'échelle de l'ordre constitutionnel, le conseil-d'état un dégré plus haut dans l'échelle du pouvoir effectif: cette différence prescrit celle de leur conduite et range du côté du tribunat la réserve et le ménagement,

Qu'il vint, par exemple, à s'arroger l'habitude de cette initiative de conception et de propositions, tant législatives qu'administratives, qui forme le plus beau des attributs du conseil-d'état: il faudrait n'avoir pas la connaissance la plus superficielle du cœur humain pour se dissimuler, qu'abstraction faite des circonstances et des individus, par cela seul qu'un plan quelconque en législation ou en administration sortirait de cette tribune, il trouverait au conseil-d'état une inclination naturelle et profonde à le dédaigner, à le déprécier, à le combattre et à le rejeter.

Si j'y remarquais des exceptions, je me déferais encore, et, à coup sûr, non sans fondement, qu'il n'existât presque toujours en pareil cas, un intérêt ou de politique ou de popularité, à nous abandonner la gloire quelquefois odieuse et redoutable de l'invention.

Enfin entrer en lice de propos délibéré avec le conseil-d'état, en allant le défier sur son propre terrein, ne serait-ce pas encourir trop souvent les désavantages d'une extrême infériorité? Je compte pour rien d'avoir à nous y mesurer avec l'élite probable de tout ce qui, dans chaque genre, est censé avoir donné le plus de preuves d'instruction, de capacité, de force; mais avons-nous, comme ces rivaux, le secours d'une foule de sous-ordres vieillis dans les affaires, et d'une riche collection de documens authentiques ramassés de génération en génération dans les bureaux ministériels?

Les motions d'office sur des points de droit public, de droit civil, d'économie politique auraient un autre inconvénient que je regarde comme le plus redoutable de tous; je veux dire de changer infailliblement, plus ou moins vîte, une grande institution politique en un college de beaux esprits.

Le bavardage ne fut jamais un bon instrument de gouvernement. Quand les sophistes eurent acquis de l'ascendant sur la Grece, quelques florissantes que fussent les républiques, elles tomberent bientôt dans la dégradation, et les scolastiques y ont tenu à leur tour ensevelie durant plusieurs siecles l'Europe moderne, les uns et les autres toujours par l'exercice de ce même art, qui conduit à mettre la raison en subtilités et la vertu en paroles.

Quoique les pernicieux effets n'en éclatent pas soudain et avec impétuosité, ils n'en sont pas moins sûrs et inévitables. Le tribunat est peut-être une invention politique qui, de soi-même, en favorise trop les causes. C'est un essai hardi que l'établissement constitutionnel d'une assemblée d'orateurs constamment en activité, sans objet constant et nécessaire d'action: agir pour agir n'est pas le moyen d'agir toujours bien, et une longue suite d'actes inutiles n'est, certes, pas le sentier battu de la considération.

L'Aréopage ne s'attira tant d'hommages et de respects, que parce que ses jugemens ne portaient jamais en vain; on chassa au contraire des tribunaux, et il devint honteux de fréquenter ces hommes qui fesaient métier d'aller à loisir discourant et décidant des régles générales du juste et de l'injuste. Il nous est donc commandé, sous peine d'avilissement, de n'user qu'avec une extrême modération de cette faculté qui nous a été dispensée par la constitution, de divaguer à notre fantaisie à travers les innombrable motions que peuvent enfanter cent imaginations en travail, sur les *lois faites*, sur les *lois à faire*, sur les *améliorations administratives à entreprendre*; et en réfléchissant aux intentions de la constitution, elle n'a pas entendu donner à cette faculté l'indépendance effrennée et l'étendue illimitée qui résulterait du sens absolu des termes dans lesquels elle s'est exprimée.

*( La suite demain. )*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 16 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. |
| Tiers consolidé | 35 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 56 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 63 c. |
| Syndicat | 66 fr. 75 c. |
| Coupures | 66 fr. 75 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

| | |
|---|---|
| Lyon | au p. à vue. |
| Marseille | au p. à 10. |
| Bordeaux | ½ p. à vue. |
| Montpellier | ¼ p. à 25 jours. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée; Bagatelle*, et *les Otages.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. la 2e repr. *des Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes.

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 16 thermidor.*

39. 65. 56. 52. 7.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 318. Octidi, 18 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### PRUSSE.

*Berlin, le 1er thermidor.*

Vous me demandez de commencer une correspondance destinée à vous donner des nouvelles de l'un des points les plus intéressans de l'Europe, en remontant plus haut que le moment actuel, et en vous disant quelque chose de général sur la situation de la Prusse, et sur les circonstances qui l'ont successivement préparée.

La Prusse a eu le rare bonheur de voir sur son trône le plus grand roi, le seul grand roi, et en même-tems l'un des plus grands hommes de son siecle.

Son successeur et son neveu Frédéric-Guillaume II, ne rappelait ce prince immortel que par une seule qualité, la valeur personnelle : vertu héréditaire dans la maison de Brandebourg, où l'éducation toute militaire, l'habitude des exercices guerriers, le spectacle des revues, tous les souvenirs de l'histoire, et tous les soins des instituteurs, dirigent les inclinations des jeunes princes vers les moyens de se distinguer à la guerre, vers l'importance de cette réputation de bravoure sans laquelle l'héritier même du trône ne peut aspirer à aucune considération personnelle.

Frédéric le Grand avait dit : *Une armée et un trésor*; l'armée, pour faire respecter au-dehors une puissance beaucoup plus militaire que commerciale et territoriale ; et un trésor, pour alimenter l'armée qui est l'état.

Frédéric-Guillaume II ouvrit trop facilement le trésor de son oncle aux dissipations, aux prodigalités de toute espece, à toutes les dépenses que conseille l'amour effréné des plaisirs.

La paix de Bâle le rendit à ses véritables intérêts, au meilleur système politique de son pays, et donna à son armée le tems de réparer les pertes et les désastres d'une guerre sans objet, où les succès les plus inattendus n'auraient servi qu'à l'avertir de sa faute, en lui montrant qu'il avait vaincu pour son ennemi naturel.

Ce prince, enlevé par une mort prématurée après un regne très-court, ne laissa à son successeur et à son fils que des coffres entiérement vides. Ils n'avaient plus été confiés à cet esprit d'économie sévere qui ménageait à Frédéric le Grand, au moment même où il terminait la guerre la plus dispendieuse, des ressources auxquelles son pays ne s'attendait pas, pour construire de beaux villages, fonder des colonies, encourager la culture, les manufactures et les arts, embellir encore sa capitale, et orner ses palais.

Tout était épuisé par un régime dissipateur ; mais du moins le jeune roi ne trouvait pas, en montant sur le trône, le fléau des dettes étrangeres.

On sait que la grande opération politique du regne de Frédéric-Guillaume II fut l'achevement du partage de la Pologne avec les deux cours impériales : elle ne peut être bien jugée sous tous les rapports que par l'histoire et par le tems.

Heureusement pour la Prusse, et pour le prince qui la gouverne aujourd'hui, le regne de Frédéric-Guillaume II ne fut pas assez long pour effacer les souvenirs de gloire, les impressions de reconnaissance, les traditions de bonheur et de sagesse qu'avait laissées Frédéric le Grand.

Il avait lui-même jugé très-favorablement la premiere jeunesse du roi actuel, et l'espérance publique recueillit avidement quelques mots et quelques présages de ce grand homme. Le jeune prince aussi se montra toujours pénétré d'une profonde vénération pour la mémoire de son grand oncle.

On savait que pendant le regne de son pere il n'en parlait jamais qu'avec une sorte de culte, qu'il en lisait et relisait sans cesse l'histoire ; et il a souvent répété l'intention où il était de se conformer toujours aux vues et aux systèmes politiques de Frédéric.

Le rôle que joue aujourd'hui la monarchie prussienne, le poids de sa puissance militaire dans la balance du continent, ses rapports avec le nord de l'Europe, ses rivalités et ses amitiés politiques, tout fait croire qu'on ne lira pas sans intérêt quelques détails sur la cour de Berlin, et sur le caractere des personnages dont l'autorité et l'opinion doivent le plus influer sur la décision des affaires.

Le roi est surtout remarquable par une extrême simplicité dans ses goûts et dans ses idées : né avec un esprit droit et juste, avec l'amour du bien public, il sent le besoin de ce que l'expérience et l'instruction peuvent seules donner à sa jeunesse ; il le cherche avidement dans les exemples de son grand oncle, dans les conseils de ceux de ses ministres et de ses aides-de-camp sur les lumieres et l'intégrité desquels il croit pouvoir compter davantage.

L'amour de la simplicité éloigne de lui toute idée de luxe. Toujours vêtu en uniforme, la dépense de sa parure est nulle : celle de sa table est aussi très-modérée.

Il n'a pas voulu que ses freres eussent leur maison particuliere. Dès le premier jour de son regne, il a été réglé qu'il n'y aurait qu'une table commune pour les princes et pour lui.

On a vu à Berlin avec beaucoup de plaisir et d'émotion cette vie de famille, ce spectacle digne des mœurs antiques.

On sent que ce même esprit d'économie descend de tout ce qui concerne personnellement la famille royale, aux diverses branches de l'administration publique. Tout est sévérement calculé, et le roi se laisse difficilement entraîner au-delà de la ligne qu'il s'est tracée.

Ce qui ne tient qu'à l'ostentation et à la simple magnificence extérieure le touche peu. Voilà pourquoi il a suspendu les dépenses que le Grand-Frédéric et son successeur consacraient annuellement à élever dans Berlin des bâtimens nouveaux et réguliers. Mais il n'a fait que changer la destination de ces dépenses, en les appliquant à la restauration, devenue indispensable, du pavé de la capitale, et à la construction non moins nécessaire de chemins publics, dont une partie sera achevée chaque année.

On a accusé ce prince d'avarice, ce qui veut dire seulement qu'il n'est pas prodigue pour ses courtisans.

Esprit d'ordre, d'économie, de justice, simplicité dans ses manieres, affabilité, abord facile pour tout le monde, et surtout pour la classe indigente du peuple : voilà son caractere pour ce qui regarde les principes d'administration intérieure, et les actions de sa vie privée.

Ses principes de politique extérieure ne l'ont jamais éloigné de la France ; bien différent en cela de son pere, qui s'était rendu neutre par convenance personnelle, et était ennemi de la république intérieurement et par système.

Sans aimer toute la révolution, il n'en a pas blâmé tout indistinctement. Ce sentiment de justice profondément gravé dans son ame simple, ne lui permettait pas de voir indifféremment la plupart de ces droits féodaux, qui dans son pays comme dans le reste de l'Allemagne, pesent d'une maniere intolérable sur le peuple, sans être très-utiles à la noblesse qui les exerce. Aussi s'est-il occupé, dès le commencement de son regne, de porter la réforme sur ces abus que la France a si heureusement détruits.

Il a pu craindre un moment l'invasion des principes révolutionnaires.

Dans l'Europe impartiale, personne n'a pu refuser un sentiment d'estime profonde à la conduite d'un jeune prince qui, au milieu des intrigues et des séductions, quelquefois des menaces et des injures de l'esprit de parti, défendait ses états des fléaux qui ravageaient les autres. Il a bien vu que la prétendue cause des rois se défend mal quand on la sépare de la cause des peuples ; qu'on n'éloigne pas les révolutions par les guerres qui les appellent, mais qu'on les hâte, au contraire, en multipliant les impôts, en irritant les nations, en épuisant les empires ; que le sentiment seul du bien-être peut contenir l'esprit de changement et l'amour-du mieux ; que la démence qui jette les peuples dans des guerres sans objet et sans terme, ébranle et menace les trônes, loin de les défendre. Aussi, le jeune roi de Prusse n'était-il accusé que par le délire et l'envie : son administration doit obtenir cette considération toujours attachée à la puissance et à la force, qui ne se meut et ne se repose qu'à son gré.

L'histoire du moment actuel et la manifestation de ce qui ne peut être que secret aujourd'hui, apprendra seule si le cabinet de Berlin a su recueillir les fruits de sa longue inactivité, et faire servir la paix de la Prusse à la paix du monde.

Ajoutons pour compléter l'idée qu'on doit se faire des inclinations politiques du roi, que sa vénération pour les principes du Grand Frédéric, l'attache à la France plus qu'à toute autre puissance. Il ne doute pas que si ce grand homme donnait à la France une préférence marquée lorsqu'elle était dans les liens d'une alliance avec la maison d'Autriche, l'époque de la rupture du traité de 1755 n'eût été celle d'un rapprochement politique bien plus intime.

La reine de Prusse est extrêmement remarquable par la réunion des plus heureux dons de la nature : jeunesse, graces, beauté, aucune femme de son royaume ne lui est peut-être comparable sous tous ces rapports ; mais ce qui la distingue encore plus, c'est la candeur, la douceur, l'inépuisable bonté de son ame. Qui croirait qu'une princesse douée de pareils avantages, n'en profiterait pas pour se procurer un ascendant décidé sur l'esprit de son mari, et le gouverner à volonté ? La reine n'en a jamais eu l'idée ; toute entière à ses devoirs de mere et d'épouse, elle ne s'occupe que du soin de ses enfans et du bonheur intérieur du roi. Elle ne se mêle point des affaires, qu'elle regarde comme lui étant totalement étrangères ; on ne la voit dans aucune intrigue, ou plutôt la tournure de son caractere bien connue écarte de sa cour tout esprit d'intrigue.

Il semble que le plus bel éloge qu'on puisse faire de la reine, est de dire qu'elle n'a que des vertus douces et aimables, et aucune influence dans les affaires publiques.

Il semblait qu'à la mort du Grand Frédéric la plus grande influence devait être destinée aux talens et à la réputation du prince Henri. L'opinion publique fut trompée.

Les ministres craignirent son ascendant. Ils insinuerent donc au nouveau roi, que s'il se livrait aux conseils du prince Henri, il devait renoncer à toute considération en Europe, et que l'on attribuerait infailliblement au frere du Grand-Frédéric tout ce qui pourrait se faire de bien sous son regne.

Le roi craignait sur toutes choses la réputation de se laisser gouverner. Cette insinuation perfide produisit donc son effet. Le prince fut accueilli avec une grande décence, et même de grands témoignages de respect. Mais on ne lui fesait aucune confidence, on ne le consultait sur rien ; et il sentit bientôt qu'il était tems pour lui de rentrer dans sa solitude de Rheinsberg.

Il y retourna donc, et ne fit depuis que de simples apparitions à Berlin. La seule occasion où le roi lui témoigna de la déférence et de la confiance, fut le moment de la paix de Bâle, sur laquelle il fut consulté, et donna l'avis qu'on devait attendre d'un prince éclairé et ami de la France.

La mort de Frédéric Guillaume II pouvait encore le rappeller aux affaires ; mais déjà l'âge lui ôtait l'activité nécessaire. Sa tête était la même, mais il était sujet à de fréquentes maladies, et le jeune roi ne lui fit aucune proposition. Il se retira encore à Rheinsberg.

Les ministres sont extrêmement multipliés en Prusse : le grand directoire en renferme autant qu'il y a de branches particulieres d'administration intérieure.

Mais ceux qu'il est plus intéressant de connaître au dehors, sont les ministres du cabinet, parce que c'est à eux qu'est confié le département des affaires étrangeres. Il était, il n'y a pas long-tems, composé de trois membres, M. le comte de Finkenstein, le comte d'Alvensleben, et le comte d'Haugwitz. Le premier, employé très-jeune dans la carriere politique, après avoir occupé des postes très-importans, a servi sans interruption jusqu'à sa mort, arrivée dans la 86e année de son âge. C'était le doyen de la diplomatie de toute l'Europe. Plein de vertu et de mérite, il avait conservé sa tête, et mérité l'attachement et la vénération publique jusqu'au dernier moment.

Le second, M. le comte d'Alvensleben, est généralement connu pour un très-honnête homme ; il a les formes douces, liantes, sociales. Il ne

manque pas de franchise, et la nature lui a donné l'esprit de conciliation. Il a succédé à M. le comte de Finkenstein; et en cette qualité il est chargé des formes, des cérémonies, reçoit les ministres des cours étrangeres, les présente au roi, etc.; il est de plus chargé de la correspondance avec les cours d'Allemagne. Mais il est d'une santé faible et délicate, qui ne lui permet pas un travail opiniâtre et trop long-tems suivi.

*Du 2 thermidor.*

On a remarqué que depuis les fameuses époques de rivalité entre les deux pays, c'était toujours à Berlin que se répandaient le plus vîte et le plus aisément les mauvaises nouvelles de Vienne.

On a reçu ici beaucoup de détails sur l'espece de mouvement qui a eu lieu dans cette capitale sur les cris de paix répétés avec une extrême violence au spectacle, en présence même de l'empereur et de l'impératrice, sur l'opposition qui se manifeste de toutes parts, et à l'emprunt forcé qu'on veut lever, et à la demande de 60 mille hommes dans les états héréditaires.

On ajoute qu'on a environné, avec menaces, l'hôtel du baron de Thugut. Du moins tous les rapports sont unanimes sur le vœu de la paix énergiquement prononcé.

Le roi de Suede n'est point venu ici, comme on l'a dit, et certainement il n'aurait pas pu s'approcher du séjour de la cour, et avoir une conférence avec le roi, sans qu'on en sût quelque chose.

On croit à Berlin que le principal objet de son voyage à Copenhague a été plus financier que politique, et qu'il s'agissait de négocier un emprunt dont le gouvernement suédois a besoin pour ne pas lever un impôt: ce que le roi veut éviter, immédiatement après la séparation de la diete.

On assure ici, depuis les dernieres lettres de Vienne, que le comte de Cobentzel doit arriver très-incessamment avec le titre d'envoyé extraordinaire; mais il y a des raisons de douter de cette nouvelle.

On annonce aussi que M. Krawfort fera un voyage de Hambourg où il réside, à Berlin.

Le roi s'oppose au mariage du prince Louis de Prusse avec la jeune duchesse de Courlande; on assure qu'elle va, sur ce refus, être donnée au prince Louis de Rohan, émigré français.

(*Extrait du Mercure de France, n° IV.*)

## ANGLETERRE.

*Londres, le 25 juillet, (6 thermidor.)*

La *Suffisante*, de 16 canons, a arrêté un navire américain, nommé le *Harriot*, lequel est entré à Plymouth. Ce bâtiment allait de Boston à Hambourg avec un chargement de sucre et de café.

Le sloop armé, *Lesly*, a arrêté et fait entrer à Portsmouth, la galiote, le *Zelden Ruft*, de Dantzick, l'*Hoffnung*, de Stockolm, et l'*Emmanuel*, chargés de blé.

Un jugement de la cour d'amirauté a ordonné la restitution des deux vaisseaux hollandais pris en dernier lieu, comme bâtimens de cartel, *à la charge par les réclamans de payer les frais de la procédure.*

Des lettres de Bombay, du 7 mars, portent qu'on a ressenti à Ryacotta, un très-fort tremblement de terre, dont la direction était du nord à l'est; qu'une maladie pestilentielle a causé une grande mortalité à Tonquin et dans ses environs, et que les provinces intérieures ont été presqu'entiérement dépeuplées par la famine.

Les généraux Knox et Don, arrivés de l'île de Wight, et le général sir James Pulteney, ont eu de longues et fréquentes conférences avec M. Dundas. On en ignore le sujet. Le général Maitland est venu, dit-on, ici pour le même objet: ce conseil militaire a tenu deux fois toute la nuit à Wimbledon.

La mission du lord Carysfort, à Berlin, paraît avoir en vue la neutralité armée du Nord.

Lorsque M. Pitt visita la prison de Cold-Bath-Fields, il y trouva dans les fers deux personnes qui avaient été ses plus ardens partisans lorsqu'il se montra l'avocat de la réforme parlementaire.

Il semblerait, parce qu'a dit M. Dundas, dans le cours du débat relatif au budjet de l'Inde, que son intention est de se démettre bientôt du bureau du contrôle.

D'après les dernieres nouvelles reçues des Indes occidentales, la récolte du sucre y a été très-abondante; mais le public n'y gagnera rien, car il ne paraît que le prix du sucre doive diminuer. Lorsque, dernièrement, il fut question d'une baisse, le parlement prêta de l'argent aux marchands, afin de ne pas vendre.

On dit que le docteur Stuart, évêque de Saint-David, et frere du marquis de Bute, sera élu primat d'Irlande, et remplacé dans son évêché par le docteur Huntingfield, de Winchester.

L'*Ellison*, la *Molly* et la *Marie*, sont de retour du Groenland; l'*Ellison* a pris 17 baleines et 750 veaux marins; la *Molly* 14 baleines, et la *Marie* 8. On attendait à la marée suivante deux autres navires baleiniers.

Il vient d'être élevé, sous un peuplier, dans le cimetiere de l'église de Saint-Pancras, un monument en marbre, simple mais élégant, à la mémoire de Marie Wolstoncraft Godwin, auteur de plusieurs ouvrages intéressans, et entr'autres, d'un consacré à l'instruction des jeunes personnes. (Cet ouvrage a été traduit en français, et a paru l'année derniere, sous le titre de *Marie* et *Caroline*. Il se trouve chez le cit. Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat.)

On commence à concevoir des espérances sur le rétablissement de lord Macartney, attaqué de la goutte dans l'estomach.

*Du 12 thermidor.*

Action de la banque. — 165 166. 3 pour cent consolidés 64 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. Pour août 65 64 $\frac{1}{8}$ $\frac{7}{8}$. 65 $\frac{1}{8}$. *Omnium* 4 $\frac{1}{4}$ 4 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. prime.

M. Ellesworth, l'un des messagers de S. M., est arrivé au département de lord Grenville, avec des dépêches de lord Minto, notre ambassadeur à Vienne. Il fut tenu immédiatement après leur réception, un conseil formé de tous les membres du cabinet, pour délibérer sur leur contenu.

Des lettres de Pétersbourg portent que l'empereur de Russie a refusé d'admettre à son audience particuliere M. de Rosencranz, nommé par S. M. danoise pour remplacer le baron Deblome, son envoyé extraordinaire et son ministre à la cour de Russie.

L'amirauté a reçu hier (11 thermidor) des dépêches du capitaine sir Sidney Smith.

Elle en a reçu pareillement de l'amiral comte de Saint-Vincent, qui ont été apportées par le capitaine William Bathurst du vaisseau de S. M. *la Ville de Paris*,

Mercredi dernier (5 thermidor), six frégates anglaises rencontrerent, à la hauteur d'Ostende, une frégate danoise (*la Franda*) de 38 canons, ayant sous son escorte, les uns disent 7 bâtimens, les autres 13. Le commandant anglais fit héler cette frégate, en la prévenant qu'il allait envoyer son canot à bord du convoi. Le commandant danois répondit qu'il tirerait sur le canot. Celui-ci avait déjà été descendu; il était armé de quatre hommes commandés par un garde de la marine, et se préparait à aborder le convoi, lorsque la frégate danoise tira aussi-tôt plusieurs coups de canon, dont les boulets dépassant le canot, furent frapper *la Némésis*, l'une des frégates anglaises, et lui tuerent un homme. La *Némésis* lâcha aussi-tôt sa bordée qui fut suivie d'un engagement d'environ 25 minutes, et auquel toutes les autres frégates anglaises prirent part. La frégate danoise ayant ses mats, ses voiles, etc. criblés, fut obligée d'amener son pavillon. Elle a été conduite avec tout son convoi dans les Dunes, après avoir eu huit hommes tués et un grand nombre blessés. La *Némésis* a eu deux hommes tués et plusieurs blessés, ainsi que la frégate l'*Arrow*.

Le roi s'est transporté, le 29 juillet (10 thermidor), à la cour des pairs et a prorogé le parlement. Demain le discours de clôture. (*Extrait du Morning Chronicle et du Sun.*)

## INTERIEUR.

*Du Mans, le 15 thermidor.*

Le général de brigade Delarue, commandant au Mans, ayant été instruit qu'un nommé Dardeville, ancien chef de chouans, avait réuni plusieurs individus avec le projet d'arrêter une diligence allant du Mans à Paris, et qui était chargée de 25,000 fr., fit cerner par la gendarmerie le hameau de Telache. Mais tous les brigands n'étaient pas encore réunis. Il n'y en avait que six qui ont voulu faire résistance. Le chef des brigands d'Ardeville a été tué; les cinq autres ont été pris et traduits au conseil militaire.

---

*Paris, le 17 thermidor.*

*Transmission de Dunkerque, au matin.*

Le capitaine d'un navire danois, qui est entré au port avant-hier, a rapporté que trois frégates anglaises s'étaient emparées, après une vigoureuse résistance, de sept navires danois, et d'une frégate qui les escortait, et les avaient conduits dans les Dunes.

Le prétexte de cette violation de la neutralité a été le refus fait par le capitaine de la frégate de laisser visiter les sept bâtimens danois.

Pour copie, CHAPPE.

— La police continue de faire rechercher les émigrés rentrés sans surveillance; voici les noms de quelques-uns qu'elle a fait arrêter:

Quy, dit Ravine.
Courtin.
Colombot.
Breukman et sa femme.
Chabot-Rohan, (prince Léon).
Faubournet de Montferand.
Ducastaing Saint-Angel.
Montsec.
Leclerc de Juigné.
Dangerville, etc. etc.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 thermidor, an 8.*

Bonaparte, premier consul de la république française, nomme:

*Pour le port de Brest.*

Terrason, contre amiral, chef militaire. Gaignace, ci-devant directeur des constructions navales, chef du génie maritime. Bouchet, capitaine de vaisseau, chef des mouvemens. Leger, ci-devant ordonnateur, chef d'administration. Jurien Desvarennes, ci-devant commissaire de marine fesant fonctions de contrôleur, inspecteur.

*Pour le port de Rochefort.*

Daugier, chef de division, chef militaire. Chevillard, aîné, ci-devant inspecteur des constructions navales, chef du génie maritime. Barbier, capitaine de vaisseau, chef des mouvemens. David, ci-devant commissaire principal, chef d'administration (suspendu). Harau, ci-devant ingénieur de vaisseau, inspecteur.

*Pour le port de Toulon.*

Emeriau, chef de division, chef militaire. Poncet, ci-devant directeur des constructions, chef du génie maritime. Labreteche, capitaine de vaisseau maritime, chef des mouvemens. Charenton, ci-devant commissaire principal, chef d'administration. Cavellier, ci-devant ordonnateur, inspecteur.

*Pour le port de l'Orient.*

Guillotin, capitaine de vaisseau, chef militaire. Pénétreau, ci-devant directeur des constructions, chef du génie maritime. Boisquenay, capitaine de vaisseau, ci-devant directeur des mouvement, chef des mouvemens. Bourdon, ci-devant ordonnateur, chef d'administration. Duperrau, ci-devant commissaire de 1ere classe, inspecteur.

*Pour le port du Hâvre.*

Boissauveur, chef de division, chef militaire chargé des mouvemens. Lafosse, ci-devant ingénieur de vaisseau, chef du génie maritime. Thivend, ci-devant commissaire principal, commissaire principal. Jullon, ci-devant commissaire de marine, sous-inspecteur.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances; vu le tarif du 15 mars 1791, et les lois des 5 septembre 1792, 22 germinal an 5, et 22 brumaire an 7, relatifs aux droits d'entrée des tabacs en feuilles, importés par bâtimens français, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les tabacs en feuilles, importés par bâtimens français, ne seront admis à la réduction du droit d'entrée de 20 fr. par cinq myriagrammes, accordée par la loi du 22 brumaire an 7, qu'autant que l'importation, conformément au tarif du 15 mars 1791, et aux lois des 5 septembre 1791 et 22 germinal an 5, en aura été faite directement par lesdits bâtimens, soit des Etats-Unis de l'Amérique, soit des colonies espagnoles, de l'Ukraine ou du Levant, et qu'il en sera justifié.

II. A défaut de justification de l'importation directe desdits tabacs par bâtimens français, du port de l'enlevement, ils seront assujettis au droit de 30 francs par cinq myriagrammes, lors même qu'ils seraient introduits dans les ports de la république par bâtimens français.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, en vertu de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article LXXV de la constitution, arrêtent que les citoyens :

Charles-Remi Boudimer, agent municipal de la commune de Brancourt, canton de Bohain, département de l'Aisne, prévenu d'avoir fait les surcharges qui se trouvent sur le modele de la matrice du rôle de la contribution fonciere de sa commune, pour l'an 7, ainsi que les signatures arguées de faux, qui sont placées à la fin de la matrice dudit rôle ;

Martin Bertrand, ex-agent de la commune de Ceffiat, canton d'Aromaz, département du Jura, prévenu d'avoir, pendant l'exercice de ses fonctions d'agent, et de concert avec les gardes de sa commune, annullé, pour de l'argent, des rapports de délits forestiers, et d'avoir transigé, à son profit, avec d'autres délinquans, pour les soustraire aux poursuites et amendes qu'ils avaient encourues ;

François-Jean-Baptiste Delavallaye, commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton de Guistelles, département de la Lys, prévenu d'avoir vendu des dispenses de service militaire à des jeunes gens de la conscription, et d'avoir exigé de l'argent pour accorder la liberté à la citoyenne Jaussens, qu'il avait fait arrêter, parce que son fils, conscrit, n'avait pas rejoint les drapeaux, et qu'elle n'avait pu le représenter, quand on en fit la recherche chez elle ; les citoyens Engilbert Debert, agent de la commune de Volskerske, et Philippe Quentin, ex-agent de celle de Guistelles, prévenus de complicité de ces derniers délits, seront poursuivis devant les tribunaux ordinaires.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera formé quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille et Villaine.

II. Il sera pourvu à l'habillement et équipement de 40 hommes formant les quatre brigades de gendarmerie à pied, conformément à l'art. VI de l'arrêté des consuls du 29 pluviôse.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Denis, brigadier dans la 2e compagnie du 3e régiment d'artillerie légere.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Denis, brigadier dans la 2e compagnie du 3e régiment d'artillerie légere, à l'affaire de Wettenhausen, armée du Rhin, le 26 prairial dernier, où il fit un tort considerable à l'ennemi, en l'obligeant, par les pertes qu'il lui fit éprouver, à disperser et faire mouvoir à chaque instant un corps de cavalerie qu'il tenait masqué derriere une hauteur, et où le soir sur-tout, au moment qui decida l'avantage, il assura tellement la justesse de ses coups, malgré une grêle de boulets et d'obus qui arrivaient sur la batterie, dont la piece fesait partie, que chacun de ses boulets emportait un homme, un cheval, ou une file de la cavalerie ennemie qui défilait au galop pour se sauver,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 17 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Nicolas Lefebvre, sapeur au 3e bataillon, à l'affaire de Zollhausen, lors du passage du Lech, le 23 prairial an 8, dans laquelle il s'est particuliérement distingué en s'élançant le premier sur une poutre, la seule qui restât des débris d'un pont coupé par l'ennemi ; en franchissant, sans en être effrayé, un précipice affreux creusé par le torrent, et en tombant, sans être arrêté par un feu terrible de mousqueterie et de mitraille, sur une batterie de canons qu'il enleva à l'aide de quelques camarades enhardis par son exemple,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 17 thermidor, an 8 de la république.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Janniere, fusilier à la 38e demi-brigade de ligne.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Janniere, fusilier à la 38e demi-brigade d'infanterie de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 22 prairial an 8, à Kaufringen, lors du passage du Lech, en arrivant le premier sur la rive droite de cette riviere, où il s'était jetté le second à la nage, et qu'il avait traversée sous la mitraille et le feu de mousqueterie de l'ennemi,

Lui décerne à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 17 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens Bellamont, caporal des carabiniers à la 10e demi-brigade d'infanterie légere, et Charles Guérin, chasseur à la même demi-brigade, à l'affaire qui eut lieu à Zollhausen, lors du passage du Lech, le 23 prairial an 8, en s'élançant des premiers sur une poutre, la seule qui restât des débris d'un pont coupé par l'ennemi, en franchissant un affreux précipice creusé par le torrent, sans en être effrayés, ni sans être arrêtés par un feu terrible de mousqueterie et de mitraille, et en tombant sur une batterie de canons dont ils aiderent quelques camarades à s'emparer, décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 17 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 17 thermidor.*

DANS la nuit du 16 au 17 de ce mois, vers une heure du matin, le feu s'est manifesté au grand Hospice de l'Humanité (l'Hôtel-Dieu).

Le préfet s'y est transporté à l'instant avec un adjudant-général de l'état-major de la place, et les pompiers.

Le feu avait pris dans la cheminée de la grande cuisine, et sortait avec violence à l'extérieur ; le vent avait porté des étincelles sur un comble voisin dépendant de la même maison, et qui s'était embrâsé.

Le préfet de police a fait couper les chevrons ; et les soins, le zele, l'activité des pompiers et des citoyens arrivés pour porter des secours, ont arrêté dans son principe un incendie qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes.

A 3 heures du matin, tout était éteint, et il n'y avait plus lieu à la moindre inquiétude.

---

## TRIBUNAT.

*Présidence de Moreau.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

*Suite de la motion d'ordre de Laussat.*

Je crois le faible frein que je propose en parfait accord avec l'esprit général de la constitution, et avec l'esprit particulier de notre institution. Je crois qu'il est également en eux que nos motions et nos vœux, tels qu'ils les autoriseront, en fait d'administration et de législation, ayent, avant tout, pour caractere indispensable et prédominant, d'être fortement provoqués par la clameur publique ou par un besoin incontestable et urgent ; ce qui les restreint d'abord dans le cercle des objets pratiques, et en quelque sorte matériels et vulgaires.

Mais quand nous offririons des améliorations et des remedes, encore souhaiterais-je que ce fut seulement des vues générales sur le fond desquelles les bons esprits ne pussent jamais différer de sentiment, non des dispositions de détail et d'exécution, où il est permis à chacun d'avoir ses idées particulieres, et à tous de varier ; car lequel de nous oserait se promettre *qu'un projet de loi* copié littéralement, d'après une motion consacrée par un vœu du tribunat, étant dans la suite reproduit aux débats, n'y rencontrerait pas une opposition victorieuse, soit que la majorité autrement affectée ou mieux informée eût changé d'avis, soit que, par le résultat des élections périodiques, elle eût changé de votans ? Quoi qu'il en fût, serait-il décent que nous plaçassions le tribunat dans l'alternative nécessaire, ou de trahir sa conscience, ou de repousser son propre ouvrage ?

Vous voyez pourtant, tribuns, contre combien d'écueils nous risquerions d'être poussés par les flots des motions, si nous nous livrions aveuglément et sans assez de précaution à leur élan, alors qu'elles roulent sur des sujets où néanmoins nous n'agissons que subordonnement et en concours avec le gouvernement : des écueils non moins dangereux, quoique différens, nous attendent si nous courons les mêmes hasards dans les sujets où nous agissons en opposition.

Ce mot d'opposition effaroucherait-il quelques oreilles ? Echappés, si je peux parler ainsi, à la guerre des élémens et respirant à peine, serait-on importuné même par le simple bourdonnement des calculs purement théoriques d'une opposition réglée ? Cependant il faut bien que nous les fassions, ou que nous courions éternellement les chances d'une marche fantasque, indécise et fausse. Je les ferai au reste de façon, j'espere, à ne laisser d'ouverture ni aux interprétations ou aux espérances malveillantes, ni aux ombrages perfidement inspirés ou mal entendus.

A Dieu ne plaise que jamais je conçoive la pensée de fomenter ni de favoriser la moindre altération dans l'harmonie qui doit régner entre le gouvernement et le tribunat ! mettant à part les raisons personnelles que j'ai de desirer la consolidation et les succès d'un gouvernement parmi les fondateurs duquel j'occupe une place, je crois que le salut du tribunat, celui de tous les pouvoirs, celui de la république y sont inviolablement attachés.

En général, et sur-tout au sortir des ébranlemens et du cahos révolutionnaires, celle des autorités constitutionnelles qui a le plus besoin de ralliement et d'appui, c'est l'autorité exécutive, parce que c'est elle qui préserve et maintient l'édifice social, parce que c'est sur elle que sont obligés de diriger et de renouveler sans cesse leurs attaques contre tous ceux qui ont, pour existence, de renverser et de bouleverser.

L'autorité exécutive, nous la désignons communément aujourd'hui en France sous le nom de GOUVERNEMENT ; mais cette expression est complexe, et, pour raisonner avec justesse comme pour nous entendre, il est essentiel de la décomposer et de la définir. Commençons donc par tomber d'accord que le gouvernement chez nous, d'un aveu unanime, réside éminemment dans l'autorité consulaire, laquelle a, comme je l'ai déjà avancé, les ministres pour instrumens nécessaires de ses actes exécutifs proprement dits, et le conseil-d'état pour instrument nécessaire de ses actes délibératifs de législation et d'administration. Mais en somme, les dépositaires suprêmes du pouvoir exécutif, ce sont les consuls, chacun selon l'étendue des attributions respectives. Au comble de la puissance et des honneurs, à la tête du premier peuple du Monde, l'autorité consulaire est censée ne pouvoir plus former de desirs et chercher de bonheur que dans ceux du peuple français. Si donc elle ne les rencontre pas, nous ne nous en prendrons point à elle.

Que deviendrions-nous, dans quel état retomberions-nous, si nous possédions encore un pouvoir exécutif sujet à être assailli, entravé, détruit au gré des mécontentemens, des factions, des

caprices et des systèmes ? un pouvoir exécutif, ou près d'être chaque jour honteusement défait et refait, ou obligé de se tenir sans relâche en défense, tantôt contre des déclamations et des injures de théâtre, tantôt contre des trames et des accusations de parti ? Quelle serait, en attendant, la situation déplorable d'une nation ? Nous en avons assez fait la triste expérience et le tems n'en affaiblira pas de sitôt le souvenir. C'est la faiblesse, l'incohérence, l'abjection du pouvoir exécutif qui, jusqu'à présent, ont été la cause capitale des longs malheurs et des perpétuelles vicissitudes de la révolution. Qu'il reste enfin dans la personne de ses chefs, hors d'atteinte et environné de respect et de confiance. Tel je le conçois, tel je l'embrasse, en me rangeant sous ses drapeaux, de concert avec la constitution et la grande majorité des français.

Ce n'est pas du tout à dire que nous devions rester sans garantie et sans ressources contre lui en cas d'erreur, de surprise, d'égarement. Où serait alors l'ombre même de la liberté ?

*(La suite demain.)*

## *Article communiqué.*

Depuis quelque tems on parle, dans plusieurs journaux, de l'académie française et de son *rétablissement*. Cet événement littéraire occupe certaines feuilles publiques beaucoup plus que la bataille de Maringo ou la paix de l'Europe. Ce n'est pas que les auteurs de ces écrits périodiques soient plus sensibles à la gloire des lettres qu'aux succès militaires ; ce n'est pas qu'ils préferent les muses aux armes : les armes et les muses leur sont également étrangeres ; mais les victoires appartiennent à la patrie ; il n'y a rien là pour les passions et pour l'esprit de parti.

Mais une société littéraire se forme, on veut opposer une digue au mauvais goût ; il faut saisir cette occasion pour déclamer, pour crier à la contre-révolution, pour fomenter les passions haineuses, éloigner toute idée de réunion, et laisser entrevoir aux français que *toute la révolution* n'est pas terminée, malgré le 18 brumaire, malgré les efforts constans du gouvernement. On n'ose plus trop déraisonner en politique et en législation ; il faut user du moins de la faculté de déraisonner en littérature ; et puisqu'il n'est plus permis de proscrire, il faut s'en consoler en persécutant et en empêchant le bien.

On a toujours du goût pour son premier métier.

J'aurais bien de choses à dire à ces *messieurs* ; mais si vous me donnez une petite place, je leur parlerai seulement de l'académie.

Des gens de lettres réunis par d'anciennes habitudes, par une ancienne confraternité, ont désiré se rassembler et s'occuper ensemble des moyens de conserver et de propager les principes de notre langue, de perfectionner le dictionnaire de l'académie, etc. etc. ; en un mot, de tout ce qui tient à la grammaire et à la littérature proprement dites.

Ces gens de lettres se sont rassemblés ; ils ont fait une liste des hommes qu'ils ont cru les plus propres à concourir à leur but ; et dans la premiere ébauche du réglement qu'ils comptent se donner, ils ont exigé, comme condition expresse d'admission, la qualité de *citoyen français*. Il est donc aussi absurde que méchant de prétendre qu'ils ont regardé l'abbé Maury et le cardinal de Rohan comme membres de leur société, puisque ces derniers ne sont pas *citoyens français*.

Voilà les faits dans la plus rigoureuse exactitude, à quoi il faut ajouter que le gouvernement leur a accordé un local pour s'assembler. J'ignore qui aurait le droit de s'en offenser. Sans doute une loi a supprimé l'ancienne académie française telle qu'elle existait alors, et nulle puissance ne pourrait la *recréer* sous la même forme, avec les mêmes réglemens ; mais je ne vois pas quelle autorité peut empêcher des citoyens de former, non pas *l'académie française*, mais UNE académie française, pourvu que les réglemens qu'ils se donneront soient conformes aux lois et aux réglemens.

Quoiqu'il en soit, je veux examiner s'il est de l'intérêt du gouvernement de protéger la réunion d'une société littéraire établie sur les bases de l'ancienne académie française, soit que cette société s'appelle académie française, soit qu'elle porte un autre nom ; et je dirai franchement que je crois que le gouvernement consulterait mal son intérêt et sa gloire, s'il ne la secondait pas.

Eh ! dans quel tems une société littéraire fut-elle plus nécessaire ? Onze années de guerre et de troubles intérieurs, mille causes désastreuses ont corrompu notre langue, et introduit un néologisme barbare, qui la rend méconnaissable à ceux qui goûtent encore la lecture des bons écrivains.

Des institutions nouvelles ont dû introduire, ont introduit des mots nouveaux ; il faut les fixer, en déterminer le sens ; mais il faut bien avertir que rien ne nécessite ni n'excuse l'introduction ou l'emploi des locutions nouvelles. Ce ne sont pas les mots *nouveaux* qui dénaturent une langue : une fois admis, ils perdent en quelque sorte leur nouveauté sous des plumes habiles ; mais ce sont les tournures *nouvelles*, les accouplemens bizarres de mots étonnés l'un de l'autre.

Le langage de notre tems ne peut ressembler en tout à celui d'aucun autre tems ; mais certes, Voltaire, Rousseau, Montesquieu, et dans des tems antérieurs, Massillon, Bossuet, Corneille, savaient parler un langage mâle et indépendant ; ils savaient parler aux peuples et aux rois le langage de la vérité : qui de nos jours osera se vanter de plus de talens ? Si ces grands hommes vivaient parmi nous, ils s'étonneraient d'entendre appeler *libre*, ce qui est *grossier* ; *fier*, ce qui est *brutal* ; ils s'étonneraient de ce qu'on ose croire la liberté ennemie de la politesse et des graces qui caractérisent la nation française. Mais au reste, ils pourraient s'étonner aussi que la république, élevée si haut par ses succès militaires, par ses succès dans les sciences, soit restée en arriere dans presque tous les arts d'imagination, dans la poésie, dans l'éloquence ; et depuis cette illustre assemblée constituante qui comptait quelques orateurs, jusqu'au 24 messidor dernier, combien trouveraient-ils d'hommes dignes de se placer près d'eux ?

Ce n'est pas seulement à nos troubles et à nos dissentions qu'il faut attribuer ce défaut de goût et de politesse ; c'est à l'oubli total des convenances, c'est à la confusion absolue de toutes les nuances sociales, à ces saturnales qui avaient fait de l'ineptie un titre à la puissance, à ce mépris affecté pour tout ce qui était revêtu du pouvoir, à ce besoin de se dégrader pour n'être point proscrit, à l'abandon total de l'éducation publique. Mais ces tems sont passés ; et puisque le sentiment des convenances, qui est un des premiers charmes comme un des premiers besoins de la vie, commence à reparaître parmi nous, qu'il reprenne enfin dans le monde littéraire l'influence qu'il doit avoir.

Aujourd'hui qu'il n'existe nulle distinction entre les gens de lettres et les gens du monde ; aujourd'hui que l'on compte dans les premiers rangs de l'ordre social, des hommes qui honorent les lettres, des hommes à qui leurs talens comme écrivains, assignent une place distinguée dans l'estime publique ; aujourd'hui que le mélange est naturellement opéré, il faut un point de réunion où ceux qui s'occupent de littérature et de goût puissent converser, se communiquer leurs observations, s'éclairer les uns les autres, et faire part au public du résultat de leurs travaux.

L'institut national ne peut remplir cet objet. On en a dit plusieurs fois les raisons ; et moi je n'en voudrais d'autres preuves que l'expérience. Assurément, dans aucun pays de l'Europe, dans aucun tems de l'histoire, les sciences n'ont été mieux cultivées, plus utilement, plus glorieusement employées. Mais le goût ! mais les lettres ! quels titres pouvons-nous montrer ? que pouvons-nous comparer aux beaux tems de notre littérature ?

Je le répète, et je crois que tous les véritables gens de lettres sont de mon avis, une société littéraire, purement littéraire, est utile ; elle est indispensable pour remédier au mal, ou du moins en arrêter les progrès. Mais où voit-on là le rétablissement de l'ancienne académie française, si ce n'est que cette société s'occuperait également de littérature, du perfectionnement de la langue française, et non pas de ces théories vagues et abstraites dont il ne reste aucun fruit ?

Au reste, les tems, nos mœurs, nos usages, nos lois, sont changés : les statuts et les formes ne peuvent être les mêmes que sous la monarchie ; mais le but doit être le même, les avantages seront les mêmes, et je ne connais dans le monde que les ignorans ou les dévots qui puissent s'effrayer.

Je voudrais, au reste, pouvoir m'expliquer les motifs qui portent quelques hommes à redouter la formation de cette société littéraire. Diront-ils que c'est par amour pour la république ? Ceux qui aiment la république veulent sa gloire ; ils veulent que les lettres y soient libres et en honneur ; ils veulent que cette belle langue française, la langue des Racine, des Fénélon, des Rousseau, des Voltaire, etc. etc. conserve toute sa pureté ; ils ne veulent pas que des barbares la défigurent avec un jargon encore révolutionnaire : comme si cet argot farouche n'avait pas dû finir le 18 brumaire ! Mais, graces à cette journée, la liberté n'est plus un mot ; la nation est rendue à sa dignité, à son indépendance ; le gouvernement est éclairé sur ses devoirs, sur ses intérêts, sur ses droits : qu'importent donc les vaines clameurs des éternels ennemis de l'ordre et de la liberté ? Espérons que la France, désormais heureuse et environnée de tous les genres de gloire, les réduira du moins au silence, s'ils ne veulent consentir à jouir avec nous de son bonheur.

Mais il est des hommes qui ne veulent pas voir que rien de ce qu'a détruit le 14 juillet 1789 ne peut reparaître. Esprits ombrageux et poltrons, ils ne rêvent que contre-révolution : si on parle de liberté religieuse, ils crient qu'on veut un culte dominant ; ils croient voir un clergé riche, puissant, indépendant, faisant un corps dans l'état, et dictant des ordres au peuple et au prince, tandis que tout cela serait impossible quand même le gouvernement le voudrait : si l'on parle d'un bon système d'éducation publique, ils rêvent à l'éducation monacale, à je ne sais quelle folie à laquelle personne au monde ne peut vouloir revenir : si l'on crée un ordre judiciaire fort, indépendant, protecteur et gardien de la liberté civile, ils croient voir *ces grands spectres de parlemens*, comme disait Mirabeau : si on forme une société littéraire qui s'appelle ou ne s'appelle point académie française, ils croient voir les éloges de la Saint-Louis ; ils oublient, ils feignent d'oublier que ce qui est bon doit rester, que ce qui est mauvais périra. Les insensés ! ils attaqueraient bien d'autres choses si la peur ne les retenait ; et tandis que dans notre indépendance nous parlons *du moins par forme de devis*, *sinon par forme d'avis*, comme dit Montaigne, ils vont partout semant l'ombrage et l'inquiétude, flattant pour trahir, incapables de servir, et bons seulement à nuire.

*(Extrait du Mercure de France, n° 4.)*

### *Avis aux cultivateurs de plantes étrangeres*

Tous les bons observateurs savent que le beau framboisier du Canada (*rubus odoratus*), qui fait en ce moment l'ornement des jardins par ses grandes fleurs rouges et ses larges feuilles odorantes, est du nombre des rosacées frappées de stérilité, comme le fraisier auquel nos jardiniers donnent le nom de couc ou, et les anglais celui d'aveugle. Mais, dans l'un et dans l'autre, les fleurs n'étant pas véritablement mâles, il s'y forme des portions de fruits, qui, dans le fraisier, donnent quelques grains fertiles ; ce qui ne paraît pas arriver dans le framboisier. Les graines du fraisier coucou ayant produit, il y a plus de vingt ans, des pieds fertiles portant de bons fruits, il serait bien intéressant de rétablir de même la fertilité du framboisier du Canada ; et comme la saison paraît favorable à la végétation de cet arbrisseau, tous ceux qui en ont dans leurs bosquets, sont invités à les guetter de près, et s'il s'en trouvait quelqu'unes qui fussent parvenues à maturité, on les exhorte à les recueillir soigneusement, et à ne les confier qu'entre les mains de pépiniéristes expérimentés. *(Extrait du Journal du département de Seine et Oise.)*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 50 c. |
| Syndicat | 66 fr. |
| Coupures | 66 fr. 75 c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 319. Nonidi, 19 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 18 messidor.*

L'EMPEREUR, Paul Ier, a nommé pour gouverneur de Kaminieck, le général Rosenberg.

L'amiral Mussin-Puschkin, qui s'est distingué dans la derniere guerre de la Russie contre la Suede, a reçu son congé, à cause des désordres qui ont eu lieu sur sa flotte dans la mer Baltique

Kotzebüe doit avoir été remis en liberté par le gouvernement russe.

On donne deux causes de la défaveur dans laquelle sont tombés les émigrés auprès de l'empereur: la premiere est la jalousie qu'ils excitaient par la place qu'ils occupaient, surtout aux armées; la seconde, parce qu'on les regarde comme partisans de l'Angleterre.

Il y a toujours de nos soldats sur les frontieres de la Turquie. (*Strasb. Weltbote.*)

### ALLEMAGNE.

*Francfort, le 10 thermidor.*

VOICI quelle est la position de de l'armée française: l'aile droite est dans la haute Souabe, son quartier-général à Kempten; le centre borde les deux rives du Danube, depuis Ulm jusqu'à Ingolstadt; il a son quartier-général à Dillingen, dont le château a été préparé pour recevoir le général Moreau. Le lieutenant-général Grenier est à Ratisbonne. On persiste à dire que cette ville sera déclarée neutre.

Le 5 thermidor, le général Moreau, accompagné de Dessolles, est arrivé à Augsbourg dans la nuit du 5 au 6.

Deux courriers, l'un de Prusse, l'autre de Baviere, sont passés par Ratisbonne. On dit qu'ils portent à Moreau des dépêches concernant la paix avec la Baviere: aussi il est probable que les guinées des subsides anglais passeront dans les coffres de France.

Le comte de Dietrichstein est arrivé le 29 messidor à Vienne, avec les conventions de l'armistice. L'empereur les a ratifiées sur le champ. Les soldats impériaux, en vertu de l'armistice, occupent les bords de la Redniz et du Mein, lieux désignés pour leur démarcation. (*Strasb. Weltbote.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 26 juillet, (6 thermidor.)*

*Journal du parlement. — Chambre des pairs. — Séance du 24 juillet (5 thermidor)*

LA chambre se forme en comité de priviléges, et les étrangers sont exclus.

[ L'objet du comité a dû être de s'occuper des plaintes portées la veille à la barre par un savant conseil (M. Garrow) sur un rapport inséré mardi dernier dans *le Times*. Ce rapport était celui du discours prononcé au parlement par un noble comte, dans le débat sur l'incorporation de la compagnie de Londres. Lord Grenville, à ce qu'il paraît, a fait une motion tendante à déclarer que la publication des débats de la chambre était une haute infraction de privilége, et le comité a arrêté, sur sa proposition, de faire comparaître lundi, à la barre de la chambre, l'imprimeur et l'éditeur *du Times*. ]

La chambre prend en considération le rapport du comité sur le bill pour l'incorporation de la compagnie de Londres.

*Le comte de Liverpool*, dans l'intention de calmer les craintes qui se sont élevées au sujet de ce bill, propose, par voie d'amendement, les clauses suivantes:

1°. Que la clause fixant la durée de la compagnie à 10 ans, soit remplacée par une clause autorisant S. M. à la dissoudre au bout de six mois, et toutes fois qu'il paraîtrait qu'elle eût abusé de ses pouvoirs.

2°. Que, pour prévenir le danger que la compagnie vienne à rivaliser les négocians en bleds, il ne lui soit pas permis d'en vendre plus de 1000 sacs par semaine, pourvu cependant qu'il soit pris des mesures pour qu'elle puisse disposer des grains qui courraient le risque de s'endommager dans ses magasins.

3°. Que les boulangers soient autorisés à faire l'espece de pain nommé *standard wheaten bread* (pain de ménage) afin que la concurrence de la compagnie ne leur fasse point de tort: en même tems que les magistrats de Londres soient chargés d'en fixer le prix par une nouvelle *assise*.

Les clauses sont adoptées après quelque opposition de la part du duc de Clarence, de lord Hobart et du comte de Westmoreland.

Le bill est lu pour la troisieme fois, et renvoyé à la chambre des communes avec ses amendemens.

*Chambre des Communes. — Séance du 24 juillet. (5 thermidor.)*

L'ordre du jour appelle la troisieme lecture du bill pour lever 3,500,000, afin de mettre S. M. à même de remplir ses engagemens envers l'empereur.

*M. Tierney* ne s'opposera point à l'envoi du subside s'il peut faciliter à l'empereur les moyens d'obtenir une paix générale. Mais il a quelque doute à ce sujet. Dans la circonstance présente, il regarde un armistice à peu près comme un traité de paix. En conséquence il propose, par voie d'amendement, « qu'aucune somme ne puisse être envoyée à l'empereur après qu'il aura signé un traité avec la république française. »

*M. Dundas* n'est point étonné de cette motion. L'honorable membre agit avec conséquence. Il n'a point de confiance aux ministres de S. M.; il croit que le gouvernement conduit mal les affaires, et, d'après ce principe, il a raison de vouloir arrêter les ministre dans leurs mesures. Mais, ajoute M. Dundas, ce ne sont point des hommes tels que l'honorable membre que je cherche à convaincre, c'est la majorité de la chambre. Je demanderai donc à la chambre si elle croit nécessaire de se mêler des fonctions du gouvernement, et de prononcer une défense qui prouverait que le gouvernement a perdu sa confiance? Si elle veut déclarer d'avance que les ministres abuseront de leur pouvoir?

*M. Jones*. Si nous en croyons les ministres, rien ne nous a été plus profitable que les subsides donnés à nos alliés. La vérité est que nous avons prodigué nos trésors pour payer des hongrois, des hessois, des allemands et des condéens. Nous avons soldé tous les mendians, les rénégats et les mauvais sujets de la terre. L'empereur a pris nos millions sans payer ni principal, ni intérêt. On pourrait encore s'en consoler s'il agissait pour la cause commune; mais ce serait folie que de lui faire passer de l'argent après qu'il aurait signé une paix séparée ou même un armistice. C'est là tout ce que mon honorable ami voudrait empêcher. Je ne répéterai point les passages de *Juvenal* que j'ai cités dernièrement, mais ils sont certainement applicables à ce bill. Il m'est extrêmement pénible de m'opposer aux ministres. L'extravagance de leur conduite est la seule chose qui puisse m'y forcer. Elle épuiserait la patience d'un Job, et véritablement le peuple anglais se montre beaucoup plus patient que Job ne le fut jamais. Au lieu de penser à envoyer sur le continent la rançon de l'orgueilleuse métropole autrichienne, nous devrions penser sérieusement à faire la paix. Je crains que la conduite des ministres ne fasse courir un grand danger à la constitution, et je préviens la chambre, qu'au commencement de la session, je ferai une motion à ce sujet.

L'amendement de M. Tierney est rejeté à la majorité de 38 voix contre 4.

Le bill est lu pour la troisieme fois et passé.

*Séance du 25 juillet.*

LES trois bills pour l'émission de 9,500,000 liv. sterl. en billets de l'échiquier, sont lus pour la troisieme fois et passent.

La chambre reçoit de celle des pairs le bill pour l'incorporation de la compagnie de Londres, avec quelques amendemens pour lesquels sa concurrence est demandée.

*Lord Hawkesbury* propose que ces amendemens soient pris en considération.

*M. Nichols*, observant que beaucoup de membres absens ne peuvent connaître ces amendemens, demande le renvoi de la question au lundi.

Il s'éleve à ce sujet une discussion. — L'orateur explique qu'en pareil cas l'usage est de remettre le débat au jour suivant. — M. Baker témoigne le desir que la question soit écartée. — L'orateur dit que, pour suivre les formes usitées, les amendemens doivent passer jusqu'à la seconde lecture, et qu'alors c'est à ceux qui desirent les faire rejeter, de faire la motion que cette seconde lecture soit ajournée à trois mois, ou à tout autre espace de tems.

Les amendemens sont lus pour la premiere fois.

La seconde lecture est proposée.

*M. Baker* s'oppose à lecture et éleve contre les amendemens les mêmes objections qu'il a déjà formées contre le bill.

*Lord Hawkesbury* soutient les amendemens.

*M. Tierney* prétend que l'octroi des chartres d'incorporation appartient à la prérogative de la couronne, que l'intervention du parlement est inutile. Il en appelle à cet égard au procureur-général. Mais puisqu'enfin la mesure présente est soumise à la sanction du parlement, il croit que la législature devrait avoir le même privilége que la couronne, celui de dissoudre la nouvelle corporation, si elle venait à être en défaut.

*Le procureur-général* dit qu'il ne desire point entrer dans la discussion du bill; il serait fâché d'avoir pris une part personnelle dans une mesure qui pourrait un jour l'occuper dans sa capacité judiciaire.

La question est mise aux voix. — La seconde lecture a lieu à la majorité de 34 contre 16.

*(Courrier de Londres, 29 juillet.)*

*Du 29 juillet.* — LE prix moyen du pain de 4 livres depuis le 4 juillet 1799 jusqu'au 3 juillet 1800, a été de 14 pences, et près d'un farthing, c'est-à-dire, 22 s. ½ de France.

Le duc de Bedfort a donné 700 guinées à un fermier du Nottingham-shire, pour le loyer d'un bélier de Leicester-shire pour la saison.

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 13 thermidor.*

AVANT-HIER Grawnosky, chef de l'état-major de la légion polonaise, s'est précipité dans le Rhin et noyé. On ignore la raison de ce suicide. Les soldats ont beaucoup pleuré la mort de ce malheureux officier; sa bonté et son excellent caractere le faisaient chérir de tout le monde; depuis quelque tems son penchant à la mélancolie semblait être l'avant-coureur de cette mort. Il était d'une des plus riches et des plus honorables famille de la Pologne. Il avait été, sous l'ancien régime, colonel d'un régiment d'artillerie.

Lorsque nous sommes entrés dans les Ligues grises, nous avons pris aux autrichiens un magasin dans lequel on a trouvé 1800 habits neufs, 6 canons, 949 fusils neufs et 1100 vieux, 300,000 cartouches, 900 gargousses, 4000 pierres à fusil, et 400 paquets de mèches.

*Strasburger Weltbote.*

*Paris, le 18 thermidor.*

LES journaux de Strasbourg annoncent que plusieurs cantons voisins de cette ville sont désolés par des myriades de sauterelles.

— Quelques journaux anglais annoncent que le débordement de l'Euphrate a occasionné une maladie épidémique qui, dans le cours de deux mois, a enlevé 12,000 personnes dans les villes de Bassora et de Korin.

— Des cultivateurs avaient demandé, dans la *Vedette de Rouen*, un moyen pour détruire les rats et les souris qui remplissent les granges et dévorent les blés. Les rédacteurs du *Citoyen Français*, en transcrivant la lettre insérée dans le journal de Rouen, satisfont aux desirs de ceux qui l'ont écrite, en leur conseillant de jeter dans une bassinoire semplie de charbons ardens, une poignée de rognures de corne qu'on ôte aux mulets en les ferrant. L'odeur de cette fumigation est tellement insupportable aux rats, qu'ils fuiront avec précipitation les lieux où on la fera.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 17 thermidor, an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Corbigny, ex-commissaire du gouvernement à Corfou, est nommé préfet du département de Loir-et-Cher, en remplacement du citoyen Beyts, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA MARINE.

### RÉGLEMENT.

*De l'éxercice de la mousqueterie.*

1°. L'exercice de la mousqueterie sera fait trois fois par décade, à bord de tous les bâtimens de la république, tant par les soldats embarqués que par les matelots et novices.

2°. Tous ceux qui seront suffisamment instruits au maniement des armes, seront successivement admis à tirer à la cible. Cet exercice aura toujours lieu à bord; et si la position du bâtiment ne le permettait pas, le commandant de la rade indiquerait un autre bâtiment sur lequel le détachement désigné se transporterait.

3°. Il sera délivré une double ration à tous les individus qui auront atteint le but.

*De l'exercice du canon.*

1°. L'exercice du canon sera divisé en petit et en grand exercice.

2°. Le petit exercice aura lieu six fois par décade à bord de chaque bâtiment : il sera fait successivement par la totalité de l'équipage, sur quatre canons de chaque calibre.

3°. Le grand exercice aura lieu trois fois par décade. Il sera général, et chaque homme occupera le poste qui lui est affecté dans le combat; ce simulacre sera fait, tant pour le combat d'un bord, que pour le combat des deux bords.

4°. Indépendamment du grand et petit exercice, il sera fait un exercice à feu, sous voile, par les équipages d'une armée navale, escadre ou division.

5°. Une forte corvette sera destinée à manœuvrer sous voile dans l'enceinte de la rade, de maniere à ce que l'on puisse tirer à des distances plus ou moins éloignées et dans différentes directions, sur une carcasse ou corps flottant, disposés à cet effet.

6°. Cet exercice aura lieu tous les jours, le matin et le soir. Le commandant de la rade désignera les bâtimens qui devront successivement fournir des détachemens proportionnément au nombre d'hommes composant leur équipage.

7°. Une fois par décade, pendant les six mois d'été, et une fois par mois, pendant les six mois d'hyver, il sera fait sur la corvette d'instruction un exercice extraordinaire.

8°. Chaque bâtiment de la rade enverra à bord de la corvette, le nombre d'hommes nécessaire pour manœuvrer un canon.

9°. A la suite de l'exercice il sera délivré deux prix, à titre de récompense, aux canoniers qui auront le mieux pointé.

10°. Le premier prix sera de 10 francs, et le second de 5 francs : ils seront décernés par un officier major, nommé par le commandant de la rade, pour assister à chaque exercice.

11°. Le bâtiment à qui appartiendra le canonier qui aura remporté le prix, sera pavoisé tout le jour.

*Exercice de la manœuvre.*

1°. Il sera fait tous les jours à bord de chaque bâtiment un exercice de manœuvre.

2°. Cet exercice aura pour objet de passer et de dépasser les mâts de hune, d'amener et de hisser les basses vergues, de gréer et dégréer, carguer et serrer les voiles, de prendre des ris, d'embarquer et de débarquer les bâtimens à rames, et enfin de faire tous les simulacres de manœuvre qui peuvent avoir lieu à la voile et pendant le combat.

3°. Le commandant de la rade indiquera la manœuvre qui devra être faite, et tous les bâtimens de la rade l'exécuteront en même tems au signal qui en sera donné par un coup de canon.

4°. Le commandant de la rade indiquera, par le signal de satisfaction, le bâtiment qui aura le mieux manœuvré; le signal sera répété par toute l'armée, et le bâtiment le conservera toute la journée en tête du mât.

5°. Le capitaine dudit bâtiment fera délivrer double ration aux vingt hommes qui se seront le plus distingués dans la manœuvre qui aura eu lieu.

6°. Le commandant de la rade, le lendemain de l'exercice, publiera à l'ordre la liste générale des bâtimens, d'après le rang que chacun aura obtenu par la précision qu'il aura apportée dans l'exécution de la manœuvre.

*Exercice de natation.*

1°. Le commandant de la rade donnera ordre aux capitaines de chaque bâtiment de faire exercer les équipages à la natation. Pareil ordre sera donné dans le port par le préfet maritime.

2°. Cet exercice aura lieu toutes les fois que le tems et les circonstances le permettront. Il sera pris des précautions pour que les nageurs ne puissent courir aucun danger.

3°. Pendant les mois de prairial, messidor, thermidor et fructidor, il sera fait un exercice général de natation, à la suite duquel des prix seront distribués.

4°. Celui qui, dans un tems donné, atteindra le point le plus distant du lieu de départ, recevra à titre de récompense, une somme de 10 fr.

5°. Le même prix sera décerné à celui qui aura le mieux plongé, et à celui qui aura pu faire un amarrage, ou cloué une planche à la partie submergée d'un bâtiment qui aura été désigné.

6°. Un officier major sera juge du mérite et distributeur des prix.

*Exercice des mousses.*

Les mousses de chaque bâtiment seront exercés tous les jours, suivant l'usage établi.

*Le ministre de la marine, signé*, FORFAIT.

---

# TRIBUNAT.

*Présidence de Moreau.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

*Suite de la motion d'ordre de Laussat.*

La liberté, tribuns, il est de sa fatale destinée, que les risques pour elle soient un des vices inséparables de toute institution sociale, comme la destruction est en quelque sorte un des vices inséparables de la nature.

Il n'y a jamais eu, et il n'y aura jamais sur la terre, de pouvoir exécutif qui, à la longue, par une pente plus ou moins sensible, souvent involontaire, toujours innée, n'ait tendu et ne tende au despotisme. En conséquence, sans se fier au bonheur des conjonctures, ou à la moralité des hommes, choses qui sont pour les nations et les siecles des accidens éphémeres, et sur lesquels il n'est point permis d'asseoir des combinaisons sages et durables, on n'a cessé de chercher et d'essayer des moyens, soit de ralentir, soit de contrebalancer cette funeste tendance. Quelque modification qu'on ait imaginé de leur donner, c'est de tous les tems et dans tous les pays libres au contre-poids d'une tribune populaire qu'on a eu principalement recours.

Je n'ignore point combien de nos jours on a abusé de la tribune, et dans quel décri on est parvenu à la plonger; néanmoins pas de milieu, ou la tribune telle que je viens de la désigner, ou la servitude.

Un homme d'état gouvernera peut-être mieux du fond du divan que du haut du *forum* : l'obéissance est de toutes parts organisée et aux écoutes, impatiente d'exécuter ses ordres; mais les droits de la liberté humaine, incessamment et par-tout en butte à des périls multipliés et renaissans, n'ont le plus souvent en leur faveur que la conscience du puissant et le cri du faible. Comment, sans tribune, faire l'appel à de semblables défenseurs? Comment les dénonciations et les plaintes iraient-elles, sans tribune, porter au loin leurs retentissemens d'alarmes, et exciter une ligue de réclamations communes dans toutes les ames généreuses? Voilà bien la place des motions et des vœux; c'est pour défendre ce dépôt précieux de la liberté; c'est pour s'élever contre l'injustice et l'abus, soit qu'ils naissent de corruption ou d'erreur, que le tribunat doit réserver cette superbe prérogative, de tonner avec éclat et de réclamer avec toute l'autorité de la voix nationale. Telle est l'auguste et sublime mission, où il ne lui a été donné ni d'égal ni de suppléant.

Les maux et les dangers contre lesquels elle est dirigée, ne sauraient provenir, de la part du gouvernement, que de délibération ou d'exécution : pour garantie et remede de la délibération, la constitution a livré les actes du conseil-d'état à nos débats de tribune et à nos poursuites devant le sénat; pour garantie et châtiment de l'exécution, la constitution a consacré la signature et la dénonciation des ministres.

Mais pendant que nous menaçons un abus, une violence, un déni de justice, un envahissement de pouvoir, le silence ou l'arbitraire, ou la prévarication ou les complots des magistrats, le mépris ou l'absence des lois; pendant que nous poursuivons le jugement des ministres pour la sûreté ou la vengeance de l'état ou des citoyens; pendant que les mouvemens de notre éloquence et les assauts de notre logique, nos citations devant le sénat, et notre appel au peuple ou à l'opinion publique attaquent les réglemens, les projets de loi du conseil-d'état, l'autorité consulaire, toujours tenue à une très-haute distance de ces scenes, demeure en toute occasion séparée du mal qui lui a été surpris, et se trouve par-tout connue et bénie pour le bien seulement qui découle d'elle.

Ainsi naît et procede cette opposition, la principale des obligations du tribunat, cette opposition qui est tellement inhérente à son caractere et à son essence, qu'à y bien réfléchir, il ne manifeste réellement son être que par elle.

En effet, le manifeste-t-il par son adhésion à un projet de loi? ôtez les lumieres utiles que la discussion répand quelquefois dans le public, cette adhésion devient au surplus une formalité, pour ainsi dire, d'étiquette, indépendamment de laquelle, et n'y eût-il pas eu de tribunat, la la loi aurait été également rendue.

Si, changeant de rôle, le tribunat provoque lui-même une amélioration législative ou administrative, ne se met-il pas dès-lors en état d'opposition, puisqu'un vœu de cette espece emporte nécessairement avec lui la censure indirecte et plus ou moins grave, de quelque vice ou de quelque négligence dans certaines parties du gouvernement?

L'opposition est déclarée et ouverte, quand le tribunat dénonce ou accuse formellement, soit devant le sénat, soit devant le corps-législatif; elle ne l'est pas moins quand il combat un projet de loi, en releve les imperfections, en prédit les fâcheuses conséquences, en découvre les bases infideles, en trahit l'origine corrompue : s'il ne se montrait jaloux d'y travailler infatigablement, pourquoi donc existerait-il avec tant d'appareil et à tant de frais, à moins toutefois que ce ne fut pour battre des mains à chacune des productions du conseil-d'état?

Le tribunat a été évidemment établi beaucoup plus pour contredire, que pour imaginer. Sommes-nous pénétrés de sa véritable vocation? N'élançons point ses efforts dans l'horison perdu de l'imagination, au lieu de les contenir dans le champ clos de la contradiction. Notre part à la législation et à son étude sont donc, à mon sens, le second de nos devoirs. Le premier, tribuns du peuple, notre devoir sacré, c'est celui que la constitution nous a imposé en nous créant les surveillans jurés des abus et les sentinelles spéciales de la liberté.

Les motions et les vœux émis à l'un et à l'autre de ces titres, different de ceux où nous prenons l'initiative pour provoquer le perfectionnement, soit de la législation, soit de l'administration, en ce que ceux-ci affaiblissent le principe constitutif du tribunat, et que ceux-là au contraire le renforcent. De-là cette conséquence immédiate qu'ils doivent, en général, être accueillis ici dans des dispositions tout autrement favorables.

Cependant, ne nous dissimulons pas que, moins dangereux pour notre institution en elle-même, ils peuvent le devenir davantage au-dehors.

Quels que soient l'abus ou l'oppression contre lesquels nous nous élevions, nous aurons aussitôt en tête des ennemis puissans et nombreux : les querelles s'échaufferont; l'opposition deviendra de l'animosité, et la fermentation des orages. Il ne se forment pas différemment au-dessus des peuples.

L'agitation est le signe des gouvernemens libres : elle en assure la vie et la prospérité; mais si elle y dégénérait trop facilement en troubles, elle en serait la ruine.

C'est donc une condition nécessaire et rigoureuse que les discussions qui l'excitent et l'entretiennent, portent sur des objets sérieux et sur des griefs certains; qu'elles évitent, à moins d'urgence et de péril extrêmes, les jours d'inopportunité; qu'elles se présentent enfin et sur-tout, exemptes de partialité, de prévention, de passion et d'aigreur.....

Le genre de motions et de vœux qui importe le plus à notre destination, à notre gloire, à la constitution, à la liberté, à toutes les garanties publiques, ne saurait être laissé à la discrétion des opinions privées et des caracteres individuels. Il y faut de la prudence et de la mesure, comme il faut aux motions législatives et administratives, du choix et de la sobriété; il y en faut d'autant plus que le gouvernement sous lequel nous vivons est plus jeune; d'autant plus que les circonstances sont aussi plus critiques, moins assises, moins éprouvées.....

En conséquence, je place dans vos mains un creuset auquel je commence par soumettre toutes les motions. J'établis dans cette enceinte, ce régulateur qui, dès le premier abord, les rejette ou les admet, et ce régulateur et ce creuset ne sont pas des commissions partielles, ne sont

pas la conscience d'un ou de quelques membres du tribunat tout entier.

Le sentiment qui nous fait connaître ce qui convient ou ne convient pas, ne dépend point du raisonnement et du calcul; mais d'une espece de sensation rapide et dont souvent nous aurions même de la peine à pouvoir rendre compte. Elle se communique et agit avec d'autant plus d'empire qu'il se trouve plus d'hommes réunis ensemble. J'appelle de toutes nos motions, avant de leur donner de la consistance et de la suite, à ce sentiment prompt et intime rarement trompeur.

Appréhenderait-on qu'une formalité préalable quelconque ne devint un moyen permanent, trop commode d'exclusion pour l'esprit de coterie ou de servitude, supposé qu'il sorganisât jamais en majorité réglée dans notre sein? Mais en ce cas et indépendamment de tout préliminaire, il saurait bien arrêter un orateur qui ne serait pas de son bord, à l'endroit et au moment où il le jugerait à propos.

Au reste les précautions prises par le réglement n'équivalent pas à celles que je sollicite.

Une motion est déposée sur le bureau 24 heures, ce qui, par événement, fait aujourd'hui plusieurs mois d'avance; on va où l'on ne va pas l'y lire. Si elles sont fréquentes et multipliées, elles cessent bientôt d'exciter la curiosité. Quand l'auteur vient la développer à la tribune, on ne sait le plus souvent de quoi il va parler. Le sut on, qui aura pris à tâche de se préparer de sang-froid à faire une motion contre une motion? qui saura se résigner de son propre mouvement, à mortifier un de ses collégues par la demande d'un refus inusité de la parole? qui même se souciera de s'engager dans cette entreprise désagréable, avec l'incertitude d'y être secondé? enfin, il est des ordres du jour qu'on réclame avec raison, et que pourtant on aurait tort de motiver.

La motion toute nue, et telle qu'il est déjà ordonné de la déposer sur le bureau, étant lue par un secrétaire à la même séance et au même instant où le développement est sur le point d'en être donné par son auteur, l'assemblée prête une oreille attentive, et pour peu que la matiere intéresse, il s'établit aussitôt une impression simultanée d'assentiment ou de réprobation; que tout-à-coup alors le président pose la question *s'il sera passé à une seconde lecture*, il est comme impossible que la réponse qui prévaudra ne soit pas celle de l'utilité et de la convenance. Si le contraire arrivait et tournait en habitude, le tribunat serait infailliblement déjà une institution corrompue, et nul mode ne serait bon, et rien n'y obvierait.

A ces raisons, je joins l'autorité d'un exemple ancien et imposant; ce que je propose, tribuns du peuple, est à peu près ce qui se pratique dans le parlement d'Angleterre, ....

Disons-le sans détour: la nation est rassasiée de paroles; ses oreilles n'étaient ouvertes tout-à-l'heure qu'aux chants des combats et des victoires; son cœur ne l'est qu'aux desirs de la paix.

Le même génie qui y conduit la république à pas de géant, sera jaloux qu'elle en jouisse dans la félicité et la splendeur: elles n'existent pas solidement pour les peuples hors de la liberté. Avec une ame libérale et des passions héroïques, on aime la liberté comme la gloire, et un tribun indépendant comme un soldat intrépide.

A la paix tous les ressorts d'une constitution sortie du fracas des armes, et soustraite à leurs hazards, développant tranquillement leur jeu, et réagissant avec équilibre les uns sur les autres, les tribuns pourront donner un vaste essor aux motions de leur zele, et le tribunat user selon la grandeur de sa mission et de sa dignité, de la faculté vraiment tribunitienne, d'énoncer le vœu national.

Tribuns du peuple, vous offrez dans votre ensemble un être jusqu'à nos jours inconnu au sein du monde politique. Je respecte le voile de l'avenir sur votre influence et vos destinées; mais je desirerais du moins que nous ne méritassions jamais le reproche de n'avoir point produit tout le bien que notre institution comporte, faute d'assez d'esprit de conduite et d'attention sur nous-mêmes. Rien ne nous y exposerait autant que de ne pas nous tenir en garde contre l'irruption des motions scholastiques ou des motions inconsidérées. Je fournis au tribunat un moyen facile et simple de s'en mettre à l'abri: c'est d'arrêter « qu'aucune motion ne pourra être appuyée et développée à la tribune par son auteur, qu'immédiatement après qu'elle y aura été lue par un secrétaire, telle qu'elle aura dû être déposée sur le bureau en exécution du réglement, et qu'après que le président aura ensuite posé la question: *s'il sera passé à la seconde lecture.*

Le tribunat ordonne l'impression de la motion de Laussat et l'ajournement de la discussion.

*Chabot*, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la dénonciation qui a été adressée au tribunat contre le dernier réglement de service pour la garde nationale sédentaire de Paris.

La constitution, dit-il, les droits du peuple dont vous êtes les défenseurs, tout vous impose le devoir de ne jamais rejeter, sans examen, les dénonciations qui vous sont faites d'actes attentatoires aux lois, à la liberté civile et individuelle des citoyens.

On vous présente comme inconstitutionnel, tendant à usurper ou faire usurper l'autorité législative, juddiciaire et administrative, comme en opposition avec les lois, vexatoire pour les citoyens et dangereux dans son exécution, le dernier réglement fait pour la garde nationale de Paris.

Pour examiner des accusations aussi graves, nous allons voir 1° si l'autorité qui a fait ce réglement, en avait le droit; 2° s'il ne contient que d'anciennes dispositions législatives, et des mesures pour en assurer l'exécution.

Le rapporteur rappelle ici les premiers momens de la formation de la garde nationale sédentaire, et les lois qui vinrent successivement en régulariser le mouvement, et particuliérement l'organisation de la garde nationale de Paris. Il établit qu'un des travaux les plus urgens de la prochaine session sera sans doute de réviser les parties incohérentes de la législation à cet égard; mais la loi du 16 vendemiaire assurait au général en chef de l'armée de l'intérieur, le droit de faire le réglement dont il s'agit.

Le droit de porter le réglement étant reconnu, le rapporteur examine les dispositions attaquées par le pétitionnaire. Il trouve ces dispositions sages, utiles, conformes aux lois et au bien du service; il en fait remarquer les bons effets.

La commission pense donc que la dénonciation qui a été faite est sans fondement solide, et ne peut être admise.

Combien cette opinion, ajoute le rapporteur, acquérerait-elle de force, si je vous rappelais dans quelle circonstance fût fait le réglement dont il s'agit. Les troupes de ligne, en garnison dans cette cité, volant aux frontieres, et cette immense commune, veuve du premier magistrat de la république, presqu'entiérement gardée par les citoyens; des généraux chargés du maintien de la tranquillité publique, recevant chaque jour, à chaque instant, des réquisitions des autorités civiles, et responsables de leur prompte et stricte exécution. Il fallait que le service se fit avec exactitude, et une discipline sévere était indispensable.

Toutes les capitales des pays coalisés contre nous étaient pleines de soldats: Paris, après une révolution de dix ans, et au moment où un nouveau gouvernement s'établissait, était livrée uniquement à ses forces. Vous connaissez, mes collégues, le calme dont Paris a joui, le bon ordre qui y a constamment régné. Si ces effets ont été la suite de l'attachement du peuple au nouvel ordre de choses qu'il venait de voter, de la sagesse de ses magistrats, les généraux et la force armée de Paris y ont puissamment concouru, et certes, on ne devait pas s'attendre à trouver dans une des causes de pareils effets, des motifs de dénonciation.

Votre commission croit vous avoir prouvé, 1°. que les auteurs du réglement avaient le droit de le faire; 2°. que ce réglement ne contient aucune disposition législative, ou judiciaire nouvelle; elle propose au tribunat de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation qui lui a été faite.

Le tribunat passe à l'ordre du jour, et ordonne l'impression du rapport.

Le président accorde la parole à Sédillez pour une motion d'ordre.

*Sédillez.* Abolir la peine de mort, proportionner les peines aux délits, rendre les peines répressives, exemplaires et réparatoires, voilà ma proposition. Je ne veux faire ici ni un plaidoyer, ni un livre; il n'y a pas un grand mérite à répéter quelques vérités qui heureusement commencent à devenir triviales, mais honorer la nation en perfectionnant ses lois, est un devoir pour le tribunat; puisse notre code mériter quelque jour d'être nommé le code de la raison. N'ambitionnons pas de faire des lois divines; ayons des lois humaines.

Le congrès, la torture, la peine de mort! usages barbares qui supposaient qu'on prouve qu'on est homme en violant la pudeur, qu'on trouve la vérité dans les supplices, qu'on répare un crime par un autre crime, un assassinat par un meurtre!

Nous avons tous vu l'usage de la torture établi dans les tribunaux, étrange maniere de questionner son semblable, qui méritait bien le nom qu'elle portait de *question extraordinaire*. Si nous avons l'honneur ou le bonheur d'abolir la peine de mort, nos enfans croiront à peine qu'elle ait pu exister en France.

Des philosophes ont réclamé depuis long-tems l'abolition de la peine de mort. On en prononça l'abolition en France, au moment où des milliers de victimes expiraient sur des échaffauds; mais tel est le caractere de la raison que, souillée par le crime, elle ne perd rien de sa force ni de ses droits.

Dans les nombreuses discussions qui se sont établies sur cette importante matiere, on a voulu prouver ce qui n'avait beoin que d'être senti; on a fait de la métaphisique, on s'est perdu dans les chimeres, mais les chimeres se sont évanouies, et la vérité est restée. Nous pouvons aujourd'hui opérer un bien qui fut si long-tems impossible.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de discuter la question déjà tant débattue du droit de la société sur un coupable. La vraie, l'unique question est de savoir si jamais dans les tems ordinaires, c'est-à-dire sous le regne des lois, la mort d'un coupable peut jamais être nécessaire, et même utile à la société.

Machiavel a dit: le plus sûr moyen de se débarrasser des gens, c'est de les tuer; mais outre que ce moyen est horrible, Machiavel ne parlait que des chefs de parti dans les troubles publics, voilà ce qu'il faut observer. C'est ainsi qu'on détruit l'espece humaine; mais est-ce ainsi qu'on tarit la source des crimes?

La peine de mort ne prévient rien; elle ne réprime rien; elle n'est qu'un vain et affreux spectacle qui accoutume le peuple à la férocité, et qui, chez les méchans, remplit un but contraire à celui qu'on se propose. Avec la peine de mort, je vois deux pertes pour une; deux assassinats pour un. Cependant un homme mort n'est bon à rien; et il n'y a pas de scélérats qu'on ne puisse rendre bons à quelque chose.

Celui qui craint peu de mourir dans les combats, craindra de mourir sur l'échafaud. Ce n'est donc pas la mort qu'il craint, c'est la honte; employons donc ce ressort aussi puissant que l'autre.

La mort parmi nous est une peine appliquée à des crimes d'une gravité et d'une nature bien différentes. Un coupable d'un crime capital peut hasarder tous les crimes imaginables, les multiplier à son gré; il brave ses juges et les lois s'il est décidé à mourir; et la mort n'est pas ce que les scélérats craignent le plus.

La peine de mort n'est ni nécessaire ni utile; voyons quelles seraient les peines qui pourraient le mieux concourir à réprimer les délits qui en troublent l'harmonie. Il faut que la peine fasse éprouver au coupable une partie du mal qu'il a causé, et que les délits soient placés à cet effet dans l'ordre, et suivant l'importance des devoirs sociaux qui peuvent être violés.. Il faut que la loi punisse un crime atroce, sans l'être elle-même. En général nous fesons trop peu de cas des criminels que nous appelons des scélérats; la mort ne corrige point, elle détruit. Donnez au coupable un intérêt à se corriger, il le fera peut-être.

Il faut que la peine obtiennent la publicité la plus grande, et que le souvenir ne puisse en être promptement effacé. Il faudrait que le peuple put à certaines époques avoir sous les yeux, et le criminel, et la cause de la peine qu'il subit. Des expositions publiques avec la lecture des jugemens rendus auraient aussi leur avantage à coté du crime puni, on pourrait offrir au peuple l'idée de la vertu recompensée; ô vous qui disposez des récompenses et des peines, c'est votre faute si les peuples sont méchans et corrompus.

Des peines corporelles laissant des traces visibles, me paraissent indispensables; la déportation peut être utilisée. Le crime est une situation forcée pour l'homme, souvent il suffit de le changer de place pour l'arracher à cette situation. Je ne parle pas des travaux publics; des ouvrages très-lumineux sur cette partie du système pénal, vous sont connus.

L'opinant donne des développemens étendus à chaque partie des propositions renfermées dans cette motion, et propose d'émettre un vœu: 1°. Pour que la peine de mort soit abolie.

2°. Pour qu'on adopte un système pénal qui, analogue à nos institutions, soit en même tems humain et répréssif, réparatoire et exemplaire.

Le tribunat ordonne l'impression de cette motion d'ordre et l'ajournement.

Il se forme en séance particuliere.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

La caste privilégiée, quoique populaire, que Vadé observait journellement pour la peindre, dont il étudiait le jargon pour l'imiter, dont il écoutait les débats et provoquait les injures pour les transcrire, n'a pas conservé le caractere distinctif qu'il avait autrefois. Cette corporation, nombreuse, bruyante, énergique, mais loyale, fidelle, véridique et libre des dames de la halle, n'existe plus sur le même pied. Le ton des halles

n'offre plus le contraste frappant qu'il présentait autrefois, avec celui régnant dans les autres quartiers. Cependant le genre grivois, comme tous les autres, plaît encore lorsqu'il est bien traité. On pourrait le comparer à l'un de ces mets fortement assaisonnés, dont les palais les plus délicats ne dédaignent point l'usage, pourvu qu'il ne soit pas trop fréquent, et seulement pour réveiller de tems en tems un appetit qui s'éteint.

Ce genre n'a eu jusqu'ici, au Théâtre du Vaudeville et à celui des Troubadours, qu'un faible succès; il vient d'en obtenir un complet à l'Opéra comique, où il a été retrouver son ancien asile.

Vadé y est peint chez lui: il est entouré des dames et des forts de la Halle, qui, chez lui, paraissent se croire chez eux, et y sont en effet à peu-près les maîtres.

Parmi les scenes plaisantes auxquelles le portrait de Vadé a pu donner lieu, on remarque celle où Vadé et l'Ecluse, le directeur du théâtre de la Foire, son ami, se font une peur mutuelle, l'Ecluse en passant pour un huissier, et en feignant de s'entourer de records dont il imite la voix, Vadé en feignant d'appeler à lui ses amis *les forts*, dont il contrefait le langage et le ton menaçant; celle où Vadé priant une poissarde de l'accabler de sottises, ne peut en obtenir que pour son ami l'Ecluse qui n'en demandait pas, situation d'autant plus plaisante, que le fait est souvent arrivé à Vadé. Souvent ayant besoin de quelque fleur nouvelle pour un de ses bouquets, il trouvait les dames de la halle muettes par esprit de contradiction. On sent bien qu'on n'a pu se servir au théâtre du moyen qu'il employait alors pour les faire parler.

La scene où la jeune servante de Vadé est reçue dame de la halle, a plu par son originalité. En général, ce petit ouvrage offre le mérite d'une grande difficulté vaincue; il n'était nullement aisé d'y être piquant sans grossiereté, et gai sans licence; l'auteur y a réussi: son dialogue est vif, serré; la repartie y est brusque, et le laconisme en aiguise le trait; les couplets sont faits avec soin, et ceux qu'on nomme de facture, sont rimés avec cette régularité recherchée qui en fait le mérite principal. Le citoyen de Mautors, auteur de cette piece, a retrouvé signé de lui, dans un des numéros des *dîners du Vaudeville*, un de ses meilleurs couplets, et l'a placé dans *Vadé chez lui*: c'est bien là prendre son bien où l'on le trouve; on ne peut que l'en féliciter.

On peut le féliciter aussi de la maniere dont sa piece est jouée; mesdames Gonthier, Philippe et Gavaudan ont, les deux premieres, fidélement conservé, l'autre, adroitement reçu, la tradition du genre grivois. On ne peut imiter mieux le geste animé, brusque, expressif, sur-tout l'excessive volubilité, les finales ironiques, et les rimes grotesquement injurieuses dont les personnages qu'elles représentent ont l'habitude. Gavaudan, qui, de jour en jour, fait des progrès comme comédien, joue bien le rôle de Vadé. Moreau a dans celui de Jérôme un à-plomb, une franchise, et un naturel remarquables. Quoique les airs choisis soient presque tous très-anciens, l'accompagnement en est trop peu soutenu; pour qu'au théâtre Favart, le vaudeville soit suivi du public, il faut qu'il ne soit pas abandonné de l'orchestre.

S....

## *Au Rédacteur.*

*Paris, ce 2 thermidor.*

Conformément à votre invitation je vous prie de vouloir bien insérer la réponse ci-jointe, au mémoire sur la marine inséré dans le n° 302, 2 thermidor.

La marine anglaise a été battue par la marine française sous Louis XIV, elle l'a été de notre tems par Suffren et d'Estaing; depuis la révolution, par Richery, Lejoiaille, Richer, Serie.

L'auteur du mémoire a oublié dans les qualités nécessaires pour former une bonne marine, 1° le coup-d'œil du moment pour l'officier qui commande; 2° la pratique pour ceux qui exécutent; 3°. enfin, l'esprit militaire dans les uns et dans les autres, sans quoi toutes ces qualités deviennent inutiles.

Les vaisseaux français sont meilleurs que les anglais; mais chaque capitaine, en Angleterre, fait avec son équipage l'armement, le gréement et l'arrimage de son bâtiment. Ce n'est pas de même en France.

De ce que les meilleurs ouvrages de tactique ont été faits par des marins français, il ne s'en suit pas que les officiers de marine actuels, soient les meilleurs tacticiens. Malheureusement ceux qui ont de la pratique n'ont point de théorie, et ceux qui ont de la théorie n'ont pas encore de pratique. Ce que j'en dis est depuis les généraux jusqu'aux aspirans; il faut en excepter un petit nombre d'officiers de mérite dans les différens grades, et qui pourraient former un excellent noyau, si on s'occupait de la marine *de mer*.

Les matelots français sont composés de conscrits et de réquisitionnaires qui commencent à naviguer La plus grande et la meilleure partie des anciens matelots français, dégoûtée de l'insouciance et de l'espèce de mépris que l'on a eu jusqu'à présent pour la marine, est passée chez l'étranger et est très-estimée par-tout. Et, contre l'opinion de l'auteur, je suis persuadé que le talent des individus influe beaucoup sur les succès d'un combat naval quoique moins que sur terre.

La réussite d'un combat de mer dépend du talent du général pour ordonner, de celui des capitaines pour exécuter les ordres et suppléer à ce qui peut y manquer, et de celui des équipages pour la manœuvre particuliere et l'artillerie.

Il n'y a aucun ordre dans la marine pour tirer plutôt d'une maniere que de l'autre A l'exercice on enseigne à tirer en avant, en arriere et droit en batterie, à démâter, en belle ou en plein-bois et à couler bas. Dans un combat on pointe de l'une ou de l'autre de ces manieres, selon les circonstances.

Il est sans exemple que, comme le dit l'auteur, un mât reçoive cinquante coups de canon sans tomber. Un seul peut suffire.

Je vais à présent vous expliquer pourquoi si peu de coups de canon portent en mer.

Dans le mois de frimaire an 7, la petite division navale, armée à Toulon pour porter des munitions à Bonaparte, était en rade lorsqu'on reçut du ministre l'ordre d'éprouver la poudre d'un magasin. Le commandant de cette division, le citoyen Hubert, s'étant apperçu à cette époque de la mauvaise qualité des poudres de sa division en exigea l'épreuve. J'y ai assisté, et les résultats les plus avantageux n'ont pas chassé le globe à plus de soixante-quinze toises de l'éprouvette, tandis qu'il aurait dû être chassé à cent quinze toises. Mais un commissaire de marine était chargé de recevoir les poudres et un entrepreneur en avait la fabrique. La poudre de notre division était la même que celle de l'escadre d'Aboukir. Vous voyez qu'il n'est pas nécessaire de supposer un vice dans la maniere de pointer les canons en mer. Les boulets de l'ennemi frappaient à bord, les nôtres tombaient à moitié chemin, et. etc.

Les anglais n'ont point de préfets maritimes ni de maires, pas même des commissaires.

Ils n'ont point d'artillerie de marine, parce que leurs marins sont canoniers: et si l'on ne recrutait pas avec la presse, on n'aurait point de troupes de marine. Les commandans arment leurs escadres, leurs bâtimens, et le trésorier excepté, ils n'ont point d'administration soit en mer, soit dans leurs ports. Ils n'ont pas atteint le point de perfection; ils n'ont pas au moins sacrifié le principal à l'accessoire. Ils ont pensé avec raison que celui qui sur sa tête était responsable de la réusite d'une opération, devait seul être chargé du choix des matieres, et de l'exécution des mouvemens.

Quoique ces réflexions soient un peu longues, elles sont nécessairement la réponse au mémoire que vous avez inséré, et quoique vous ne me connaissiez pas, le motif est trop intéressant pour que je n'espere pas que vous voudrez bien lui donner place le plutôt possible dans votre journal.

Je vous salue fraternellement.

RIVOIRE, *marin*.

*Au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 16 thermidor.*

J'AI été indiqué au citoyen Courtois, membre du tribunal, comme auteur des remarques relatives à lui, fréquemment insérées dans le *Journal des Hommes-Libres*. Je dois déclarer, qu'attaché depuis cinq ans à la rédaction du *Moniteur*, je n'ai jamais écrit une seule ligne dans le *Journal des Hommes-Libres*. Je prends à témoin de ce fait, les propriétaires et rédacteurs de ce dernier journal.

SAUVO.

*Paris, le 16 thermidor an 8.*

Dans une affaire qui s'est jugée, le 9 de ce mois, au tribunal criminel de la Seine, témoin impartial des talens d'un jeune homme qui a débuté avec infiniment de succès, j'ai vu avec regret que la note de ce jugement, inscrite dans quelques journaux, ne l'était pas dans le vôtre. Je viens, citoyen, guidé par le seul intérêt que m'a inspiré le jeune débutant, vous prier de la placer dans votre journal; ce sera un motif d'émulation pour lui et ses jeunes confreres.

Trouvez bon que je vous envoie la note publiée dans le *Journal d'indication* du 13 de ce mois.

« Le citoyen Deser avait été établi gardien dans une maison. Il reçoit un billet de garde; ses facultés ne lui permettant pas de se faire remplacer, il passe la nuit au corps-de-garde. A son retour, il trouve les scélés dont il était le gardien brisés, rompus, et une grande partie des effets volés. Cité au tribunal de police correctionnelle, il avait été condamné à deux ans de fer; il en avait appellé au tribunal criminel, qui l'a déchargé de toute accusation. Ainsi, un homme honnête, à qui sa partie adverse ne pouvait refuser son estime, et qui n'était poursuivi que pour cause de négligence, a été rendu à son épouse et à ses enfans.

» Ce qui ajoute à l'intérêt de cette affaire, c'est le début d'un jeune citoyen nommé *St. Fenéol*, natif de Brioude, département de la Haute-Loire, âgé de 19 ans, élève du défenseur officieux, le citoyen Lebon, dont les talens sont dignes de la réputation qu'il a acquise. Le 9 thermidor, il a plaidé en faveur de l'infortuné, et son plaidoyer, qu'il a débité avec chaleur et sensibilité, a prouvé qu'il pourra être un jour l'héritier des talens de son maître.

» Le président du tribunal a partagé l'enthousiasme du public, et a dit au défenseur: « Jeune citoyen, vous avez plaidé avec talent dans un âge où peu de personnes ont débuté; vous commencez sous d'heureux auspices; vous paraissez être aussi sensible que votre maître; ressemblez-lui, et dorénavant faites vous un plaisir de défendre les malheureux. »

J'espere, citoyen, qu'animé des mêmes sentimens, vous voudrez bien insérer cette note dans votre journal.

DORVALET.

## EAU VÉGÉTALE.

UN étranger, conservant l'anonyme, fait hommage au citoyen Sicard, pour l'avantage de l'institution nationale des sourds-muets de naissance, d'une découverte qui est la suite d'une étude botanique et chimique. C'est une eau qui ôte parfaitement l'odeur que les fausses dents contractent: on les rend comme neuves en les fesant tremper, pendant dix minutes, dans cette eau, mêlée d'un tiers d'eau ordinaire; elle les blanchit et les nettoye parfaitement.

On peut, par le même moyen, prévenir l'odeur qu'elles donnent à la bouche, et celles des dents gâtées; mais il faut l'affaiblir et n'en mettre qu'un huitieme dans de l'eau ordinaire, la garder un moment dans la bouche, et s'en servir plusieurs fois dans la journée, particulierement soir et matin: elle arrête le progrès de la carie.

Les personnes qui ont les gencives délicates doivent y mêler un peu de lait, et s'en servir avec une effusion d'Argentine, en place d'eau. En outre, elle est particulierement propre à prévenir et enlever l'odeur désagréable du tabac que contracte la bouche du fumeur: pour cela, on s'en lave la bouche après avoir fumé, ayant soin de l'affaiblir au point qu'elle puisse convenir aux gencives auxquelles elle n'est nullement préjudiciable; elle entretient les dents parfaitement propres et prévient la teinte jaune qu'elles contractent par la fumée du tabac, et conserve la bouche propre et saine. On peut s'assurer par l'analyse, qu'il n'y entre ni acide ni astringent; le tems ne l'altere point, ce qui la rend précieuse sur mer.

Il sera prélevé une portion, au profit de l'intéressant Massieu, sour-muet, et le surplus ne pourra être mis qu'entre les mains du citoyen Sicard, qui en disposera à sa volonté. On prévient que l'unique dépôt n'est que dans ladite institution des sourds muets, rue du faubourg Saint-Jacques, n° 115, à Paris. Ceux qui en désireront, pourront s'adresser au citoyen Servat, seul chargé du débit. Pour éviter la contre-façon, les bouteilles seront étiquetées, signées et paraphées par lui.

Les démandes ne seront reçues qu'autant qu'elles seront affranchies.

*Eau végétale.*

Pour la conservation et la propreté des dents et de la bouche avec la maniere de s'en servir. Le prix est sur chaque bouteille, on la trouve à l'institution des sourds-muets de naissance, rue du fauxbourg Saint-Jacques, n° 115, à Paris, chez le citoyen Servat, concierge de l'institution.

*Bourse du 18 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 60 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 55 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 25 c. |
| Syndicat | 65 fr. |
| Coupures | 66 fr. |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 320.* *Décadi, 20 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 16 thermidor an 8 de la république, une et indivisible.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 1er décembre 1790, 2 octobre 1791, 17 brumaire an 5 et 3 frimaire an 7, relatives aux contributions directes;

Considérant que ces lois en autorisant l'envoi et le séjour des porteurs de contrainte chez les contribuables en retard de payer leurs contributions, ne reglent pas l'emploi de cette mesure;

Que le gouvernement doit aux contribuables, autant qu'au trésor public, de la régulariser, pour assurer, non-seulement le recouvrement des contributions, mais pour prévenir en même tems les rigueurs qui en résulteraient, si elle était employée sans nécessité ou d'une maniere arbitraire;

Considérant aussi qu'il est important de coordonner avec le système actuel de l'administration les principes consacrés par les lois, en matiere de contributions; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

#### PARAGRAPHE PREMIER.

*Dispositions générales.*

Art. Ier. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzieme par mois.

II. Il y aura pour leur recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village, ayant son rôle particulier.

III. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires, ou à leur défaut, par les adjoints, avant le 1er fructidor de chaque année.

IV. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc.

V. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles dont la valeur libre sera du quart au moins du montant du rôle de la contribution fonciere.

VI. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sur sa responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent. A l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans délai, au receveur particulier le procès-verbal d'adjudication.

VII. Dans les dix jours de la reception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus à leurs frais:

1°. De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypotheques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier.

2°. De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur des charges et hypotheques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucunes.

VIII. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entier versement du produit des contributions dont les termes seront échus.

IX. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nommera d'office, dans la premiere décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue.

X. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de trois centimes par franc: la remise sera de cinq centimes s'il fournit le cautionnement déterminé par l'art. V.

XI. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le receveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

XII. Le procès-verbal d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur sera envoyé avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, au sous-préfet qui en donnera récépissé.

XIII. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1er vendemiaire de chaque année.

XIV. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

XV. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

XVI. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra; il croisera les articles entiérement soldés, et, s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

XVII. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard pendant trois années consécutives, perdront leurs recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

#### § II.

*Organisation des porteurs de contrainte.*

XVIII. A compter de l'organisation du présent réglement, il sera choisi dans chacun des arrondissemens communaux des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier, pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier pour les contributions directes.

Ils ne sont pas assujettis au droit de patentes.

XIX. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement sachant lire, écrire, calculer et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions et munis de certificats de bonne conduite seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteurs de contraintes.

XX. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination, le premier pour être déposé aux archives de la préfecture; le second à celles de la sous-préfecture et le troisieme pour être remis au receveur, le tout sans frais.

XXI. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité à la constitution, prescrite par la loi; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

XXII. Les porteurs de contraintes devront être munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la présenteront lorsqu'ils en seront requis.

XXIII. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales. Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

XXIV. Dans le cas ou les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rebellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

XXV. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs les porteurs de contraintes, et il transmettra au sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contrainte; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

XXVI. Si les délits donnent lieu par leur nature à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pieces aux juges compétens.

XXVII. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder deux francs, ni être au-dessous d'un franc.

L'arrêté du préfet portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

XXVIII. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le tems qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge, aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir ni des percepteurs ni des redevables, le prix de leur travail qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier d'après la taxe qui en aura été faite.

XXIX. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables ne seront soumis ni au timbre ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et vente sera assujetti à ces droits.

XXX. Les receveurs particuliers décerneront dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se liberer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modele annexé au présent réglement sous le n° Ier.

#### § III.

*Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.*

XXXI. Les porteurs de contraintes vérifieront à leur arrivée, en présence du maire et de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

XXXI. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur et à ses frais sans répétition contre les redevables et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite dans les cas suivans.

1°. Si sur les information que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires et adjoints leur attestent par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables.

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la derniere contrainte.

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

XXXIII. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise en exécution qu'avec le visa du juge-de-paix.

XXXIV. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet qui ordonnera au maire ou à son adjoint de procéder sans retard, sous peine de responsabilité à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles ; en conséquence le receveur particulier fera remettre dans le jour, s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire le conseil-municipal nommera d'office un percepteur.

XXXV. Si, dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, pardevant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme ; et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

XXXVI. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

XXXVII. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets sans le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

XXXVIII. Les maires et adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent, sous le n° II, et l'enverront au sous-préfet.

XXXIX. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

## § IV.

*Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

XL. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

XLI. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. XXXII, ils feront, sur le rôle, le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conformément au modèle annexé au présent réglement, sous le n° III.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

XLII. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contrainte la demeure et les facultés connues des redevables : en cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

XLIII. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y seront désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

XLIV. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes, seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leur débet.

XLV. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin, conforme au modèle annexé au présent réglement sous le n° IV, sera rempli et fait double : il sera signé par les porteurs de contraintes et certifié par les maires et adjoints ; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

XLVI. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

XLVII. Le sous-préfet renverra sans retard les bulletins taxés, au receveur particulier qui en gardera un double, et remettra l'autre quittancé de lui au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables en leur donnant quittance.

XLVIII. Le receveur particulier payera sur le bulletin taxé resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes qui lui en donneront quittance.

XLIX. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contrainte.

L. Les porteurs de contraintes ne pourront dans aucun cas ni sous aucun prétexte recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

LI. Après les dix jours fixés par l'art. XLIV, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

LII. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées, et pour frais faits et refusés, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instrumens aratoires ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait : à défaut de vache une chevre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers-à-soye, les feuilles de murier ne seront saisissables que dans les tems déterminés par les lois, sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions seront condamnés à 100 francs d'amende.

LIII. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent réglement seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

LIV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

CONTRAINTE. N° Ier.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d

AU NOM DE LA LOI.

CONTRAINTE décernée par le receveur particulier des contributions directes, soussigné pour l'an en exécution de l'arrêté des consuls de la république, du contre les percepteurs et redevables des communes ci-après mentionnées, et délivrée aux citoyens lesquels porteurs de contrainte seront payés à raison de par jour, ainsi qu'il a été fixé par arrêté du préfet du département, en date du lesquels porteurs de contrainte seront tenus de faire viser la présente contrainte par le sous-préfet de l'arrondissement avant de la mettre à exécution, à peine de nullité.

SAVOIR :

| COMMUNES. | SOMMES dues par chacune desd. communes pour le paiement desquelles la contrainte sera exercée, soit sur les percepteurs, soit sur les redevables. | SOMME demandée pendant le séjour que feront les porteurs de contrainte | OBSERVATIONS faites par le receveur pour la conduite que les porteurs de contraintes doivent tenir dans chaque commune. |
|---|---|---|---|
| | | | |

Au paiement desquelles sommes seront les percepteurs et redevables des villes, bourgs et autres lieux, poursuivis chacun en droit soi, par séjours des porteurs de contraintes, à l'effet de quoi ceux-ci s'établiront à domicile réel chez les percepteurs et redevables arriérés, jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent des contributions sur les termes échus, sans toutefois que lesdits porteurs de contraintes puissent demeurer plus de deux jours chez chacun desdits redevables, et plus de cinq chez chacun des percepteurs ; après lesquels délais, les percepteurs et redevables seront poursuivis s'ils ne se sont pas acquittés.

Fait et délivré au bureau de l'arrondissement de resette d par moi receveur dudit arrondissement, le an

Vu par moi sous-préfet dudit arrondissement, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

A le an

---

N° II.

*Procès-verbal de la vérification des rôles du percepteur.*

Le du mois de an de la république française une et indivisible, les maire et adjoint de la commune de se sont transportés chez le percepteur des contributions directes, et se sont fait représenter 1° le rôle de la contribution foncière ; 2° celui de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire ; 3° celui de la contribution des portes et fenêtres, et ont reconnu

(Ici constater quelle somme a été recouvrée dans le mois précédent ; si les émargemens ont été exactement faits, etc.)

Ils se sont assurés de plus

(Ici énoncer si la somme recouvrée dans le mois précédent a été versée au receveur particulier ; et dans le cas où le versement n'aurait pas eu lieu, enjoindre au percepteur de l'effectuer.)

Fait à lesdits jour et an.

---

N° III.

AU NOM DE LA LOI.

Je soussigné porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, signifie au citoyen de la commune de , que faute par lui d'avoir payé dans un très-court délai la somme de , échue des contributions de l'an , je m'établirai à domicile réel chez lui et à ses frais.

A le

an de la république.

RECETTE PARTICULIERE de l'arrondissement communal de

DEPARTEMENT d

N° IV.

*BULLETIN des porteurs de contraintes dressé en exécution de l'arrêté du*

Argent. . . . .
Frais. . . . . .
Total. . . . . .

| NOMS et SIGNATURES des porteurs de contraintes. | SOMME PORTÉE sur la contrainte. | SOMME TROUVÉE en course, au moment de l'arrivée des porteurs de contraintes. | SOMME PAYÉE pendant le sejour des porteurs de contraintes, et lors de leur départ. | DATE et HEURE de l'arrivée des porteurs de contraintes dans la commune pour distribuer les avertissemens ; date et heure de leur départ. | DATE et HEURE de la rentrée des porteurs de contraintes pour séjourner ; date et heure auxquelles ils ont terminé leur séjour. | NOMBRE DES JOURS employés par les porteurs de contraintes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

*Nota* Les maire et adjoints doivent avoir l'attention de ne signer que pour le nombre effectif de jours qui auront été employés.

*Nous Maire, adjoint et percepteur de la commune de*

*Certifions le présent état véritable, et que les porteurs de contraintes sont restés*

*jour*

*Fait audit lieu, le* *an*

SOLDE des porteurs de contraintes.

| NOMS des REDEVABLES. | TOTAL de leurs contributions pour l'an | PAIEMENS faits avant l'arrivée des porteurs de contraintes. | PAIEMENS faits pendant le séjour des porteurs de contraintes. | RESTANT DU lors du départ des porteurs de contraintes. | FRAIS TAXÉS pour le paiement des porteurs de contraintes. | ÉMARGEMENT du paiement fait au percepteur pour les frais à la charge de chaque redevable. | *OBSERVATIONS.* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

*Arrêté du 17 thermidor.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il ne peut être perçu, d'après la loi du 17 fructidor an 7, aucun droit sur la bierre fabriquée dans la ville de Dunkerque ; en conséquence il n'y a lieu à aucunes poursuites pour paiement de droit contre les brasseurs pour bierre fabriquée dans l'intérieur de Dunkerque.

II. Le conseil municipal de Dunkerque présentera au gouvernement, pour être par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêté le projet de tarif et de réglement qu'il croira convenable pour établir et percevoir un droit d'octroi sur la bierre et autres objets de consommation.

III. Le ministre de la justice et celui de l'intérieur sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

IV. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La régie nationale des poudres et salpêtres est autorisée à tenir compte aux salpêtriers des sommes qu'ils sont dans le cas de payer, tant pour le transport des terres et démolition salpêtrées que pour celui du salpêtre.

Elle pourra autoriser les commissaires des poudres à traiter par abonnement avec les salpêtriers de leurs arrondissemens respectifs.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 19 thermidor, an 8 de la République-française, une et indivisible.*

AVIS.

LE préfet de police prévient ses concitoyens, que mal à propos des personnes ont cherché à répandre dans le public, qu'il s'était manifesté une épidémie à l'hospice d'humanité : l'école de médecine, qu'il a consultée, dément ce bruit, en assurant qu'aucun symptôme ne permet de le soupçonner, et rien ne prouve mieux la fausseté de cette nouvelle que le fait constant que le nombre des morts, à cet hospice, a été moindre ce mois-ci que les mois précédens.

---

GÉRAUD-FALACHON., chef des brigands qui ont assassiné le courier de Nantes, en pluviôse dernier, vient d'être découvert à Paris, et arrêté par les ordres du préfet de police, qui le fesait rechercher.

*N. B.* On a trouvé sur lui les traces des coups de pistolet que le courier lui avait tirés en se défendant.

---

LES artistes qui composent le Conservatoire de musique ont célébré, le 16 de ce mois, l'anniversaire de la création de cet établissement.

Ceux qui connaissent toute la puissance de la musique sur les hommes, savent quel parti l'on peut tirer du Conservatoire ; et ceux qui sont sensibles à la gloire de la république, savent combien d'élèves il a fourni à la musique militaire.

Les premiers talens étaient réunis à cette fête charmante, qui a commencé à deux heures par un concert. On y a entendu madame Grassini, qui a bien complettement justifié la réputation dont elle jouit. Elle a chanté de la maniere la plus brillante une scene de Mazolini.

Bianchi a chanté avec une voix charmante et une méthode parfaite un air de Guesch,

Romberg, qui arrive de Portugal pour se rendre en Allemagne, l'un des premiers artistes qu'on ait entendus jusqu'à présent sur le violoncelle, a exécuté un concerto de sa composition.

On n'a pu voir sans intérêt l'empressement et la grace, avec lesquels ces artistes étrangers ont concouru à cette fête, et les témoignages d'admiration et d'estime que leur ont donnés à plusieurs reprises les artistes français qui les accompagnaient ; l'orchestre était composé des plus grands talens que possede la France.

Ce concert a été suivi d'un banquet où se trouvaient placés, à côté de leurs professeurs, les élèves du conservatoire qui ont remporté les premiers prix aux concours de l'an 5, de l'an 6 et de l'an 7.

On y a bu : *A la république.*

*Au gouvernement, protecteur des arts.*

*Aux génies qui ont reculé les bornes de l'art musical.*

*A l'union des artistes.*

*Aux talens qui ont illustré les écoles de l'Europe.*

*Aux progrès des élèves du conservatoire.*

*A la paix.*

Le cit. Dugazon a chanté des couplets pleins de gaieté à l'honneur des artistes étrangers qui assistaient au banquet.

Le fête a été terminée par un bal auquel ont assisté les femmes des artistes du conservatoire et les jeunes élèves.

La réunion de tant de talens ne pouvait qu'inspirer une gaieté aimable, douce et décente.

Le ministre de l'intérieur a assisté au concert.

Les amis des arts ne peuvent trop louer, encourager, soutenir le conservatoire de musique, l'un des établissemens qui a le mieux rempli l'objet pour lequel il a été formé.

Nous rendrons compte des principes élémentaires de musique, que vient de faire imprimer le conservatoire ; cet ouvrage utile, fait par les hommes les plus habiles contribuera beaucoup à rendre l'enseignement de la musique plus facile et à prévenir les dangers des mauvaises méthodes qui nuisent tant aux progrès de l'art.

D.

---

CINQUIEME LISTE

*Des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix.*

| | *fr.* | *c.* |
|---|---|---|
| Total des quatre premieres listes, | 16,554 | 50 |
| Charles-Joseph Desoer, receveur-général du départ. de l'Ourthe, à Liege, | 36 | |
| Les entrepreneurs des équipages d'artillerie à l'armée du Rhin, compagnie A. Julien, | 303 | 15 |
| Le général de brigade Levavasseur, adjoint à la division générale de l'artillerie de la marine, | 24 | |
| Delarue, Porte Saint-Antoine, maison Beaumarchais, | 24 | |
| Le général Laclos, commandant en second de l'équipage de siege de l'armée de réserve, | 24 | |
| | 16,965 | 65 |

| | |
|---|---|
| De l'autre part..... | 16965 65 |
| Le citoyen Durand, professeur d'architecture à l'école polytechnique, | 24 |
| Lebas, ex-agent particulier du gouvernement aux îles de l'Amérique, | 50 |
| Sainte-Croix Lebas, capitaine de frégate, | 24 |
| Le directoire central des hôpitaux militaires, | 36 |
| Cavrois, général de brigade, commandant dans le département de la Meuse-Inférieure, | 24 |
| Le chef et les employés du bureau des remontes au ministere de la guerre, | 24 |
| Boulée, à Compiegne, | 25 |
| Victor Bunes, receveur-général de la Manche, | 24 |
| Sauvinet, receveur de Quimper, département du Finistere, | 36 |
| Les professeurs et administrateurs du Muséum d'histoire naturelle à Paris. | 100 |
| Belanger, rue du faubourg Poissonniere, n° 21, | 24 |
| Lescallier, conseiller-d'état, | 24 |
| Pierre Baugier, commandant la garde nationale de Niort, | 24 |
| Les administrateurs, artistes et préposés du théâtre des Arts, | 540 |
| Felix Desportes, secrétaire-général du ministere de l'intérieur, | 24 |
| Lacepede, membre du sénat-conservateur, | 24 |
| Rallier, membre du corps-législatif, | 24 |
| L'amiral Bruix, rue Caumartin, n° 742, | 24 |
| Befort, rue Neuve des Mathurins, n° 687, | 24 |
| Roydot, ex-secrétaire-général à la Guadeloupe, rue Basse du Rempart, n° 350, | 24 |
| Le général Marmont, conseiller-d'état, rue Saint-Lazare, n° 77, | 48 |
| Fabre-la-Martilliere, commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Italie, | 50 |
| Delaitre, préfet d'Eure-et-Loire à Chartres, | 36 |
| Kauffmann, capitaine-lieutenant de de gendarmerie à Evreux, | 24 |
| Les professeurs de l'école centrale du département de l'Eure : les citoyens Desoria, Lartois, Delzeuzes, Verdieres, Leroux, Lerebours, Ozanne, | 50 |
| Louis Thomé, rentier à Lyon, | 24 |
| Bernard Tromelin, rentier à Lyon, | 24 |
| Thabaud, administrateur de la loterie nationale, | 24 |
| Maisoncelle, secrétaire de l'administration de la loterie nationale, | 6 |
| P. G. Chanlaire, géographe, rue Geoffroy-Langevin, n° 328, | 24 |
| Geraudon, commissaire des guerres à Schlestadt, Haut-Rhin, | 24 |
| Fauchet, préfet du département du Var, | 24 |
| Garnier, préfet du département de Jemmappes, | 24 |
| Barrairon, régisseur de l'enregistrement et des domaines, | 24 |
| Musset, préfet du département de la Creuse, | 24 |
| Le contre-amiral Gantheaume, conseiller-d'état, | 24 |
| Bonnaire, préfet du département des Hautes-Alpes, à Gap, | 25 |
| Le général Chalbos, commandant la 25e division militaire, | 48 |
| Lalue, capitaine-aide-de-camp du général divisionnaire Chalbos, commandant la 25e division militaire, | 12 |
| Jh. Marie Savanié, capitaine-aide-de-camp dudit général Chalbos, | 12 |
| Le général de division Beguinot, commandant la 2e division à Mézieres, | 25 |
| Belleville, membre du corps-législatif. | 24 |
| Lacombe-Saint-Michel, général de de division, commandant en chef l'artillerie de siege à l'armée de réserve. | 24 |
| | 18712 65 |

| | |
|---|---|
| Ci-contre..... | 18712 65 |
| Savary, chef de brigade, ancien aide-de-camp du général Desaix, maintenant aide-de-camp du premier consul. | 24 |
| Rapp, chef de brigade, ancien aide-de-camp du général Desaix, maintenant aide-de-camp du premier consul. | 24 |
| Genneville, commissaire des guerres, attaché à la division en Egypte. | 24 |
| Colbert, chef de brigade, ancien aide-de-camp du général Murat. | 24 |
| Dupin, préfet du département des deux Sèvres. | 24 |
| Vitry, du Mont-Blanc, préfet du département de la Lys, à Bruges. | 36 |
| Philippe Augier, sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, à Rochefort. | 24 |
| Total jusqu'a ce jour. — livres ou fr. | 18892 65 |

Le comité d'administration a nommé dans sa séance du 12 thermidor, le citoyen Pastoret, président et le citoyen Delessert, secrétaire. Il a été arrêté que les fonds seraient déposés à la banque de France et qu'à cet effet le secrétaire serait chargé de recevoir les sommes, d'en donner quittance, et de les verser ensuite à la banque de France.

Le comité a arrêté, en outre, qu'avant de fixer la rédaction du programme pour le concours, les souscripteurs, artistes et autres citoyens seraient invités à donner par écrit leurs idées, tant sur l'emplacement que sur la forme à donner au monument et de les envoyer au comité qui se tient chez le citoyen Delessert, rue Coqueron, n° 58, où l'on reçoit actuellement les souscriptions.

---

*Tableau historique de la pêche de la baleine*, par S. B. J. Noël, membre du jury d'instruction publique de Rouen, des sociétés des sciences de Paris, Ratisbonne, Dijon, etc. A Paris, chez Fuchs, libraire, maison de Cluny, rue des Mathurins.

L'auteur de cet ouvrage est déjà connu par différens essais sur l'*Histoire naturelle des Poissons* et sur l'*économie des pêches maritimes*. Le témoignage le plus authentique rendu à ses travaux en ce genre, se trouve consigné dans le deuxieme volume de l'*Icthyologie* du savant continuateur de Buffon, qui vient de paraître. Le cit. Lacepéde y y cite, en beaucoup d'endroits, l'opinion du cit. Noël, comme autorité, et indique les différentes espèces qu'il a découvertes et dont il a enrichi la science des poissons, bien moins avancée que celle des quadrupèdes et des oiseaux. *Le tableau historique de la pêche de la baleine* que publie notre concitoyen, présente une partie détachée du grand travail dont il s'occupe, et quoique rapidement tracé, il donne une idée positive et juste de toute l'importance que nous devons attacher à la restauration des pêches nationales, puisque celle de notre marine en dépend.

Le cit. Noël présente d'abord des vues générales sur l'antiquité de la pêche de la baleine; elles sont suivies d'un tableau de l'état actuel des pêches de ces énormes poissons, tant en Europe qu'en Amérique, et de réflexions sur les moyens de ranimer chez nous les entreprises et les armemens pour la côte du Groenland. Il insiste sur la nécessité d'offrir des primes aux armateurs, des encouragemens aux pêcheurs étrangers qui voudront se fixer dans nos ports, et y trouver une patrie adoptive. Il voit dans cette mesure l'un des principaux moyens de relever celle des pêches françaises qui a le plus souffert de la révolution.

« Eh! comment, dit-il, la France parviendrait-elle à raviver cette branche de son industrie maritime, qu'aura si long-tems desséché le souffle brûlant de la guerre, si elle ne recourait aux moyens qu'a employés sa rivale, sur-tout depuis que ses colonies d'Amérique ont proclamé leur indépendance? L'Angleterre est parvenue à intéresser à ses succès des milliers de matelots étrangers qui se sont arrachés aux affections les plus chères, pour suivre aveuglément sa fortune.

» Croit-on que sans la séduisante amorce de ce métal brillant avec lequel on achete la sueur et le sang des hommes, ces matelots seraient aujourd'hui les instrumens secondaires de la prospérité du commerce anglais, de ce commerce qui pompe à lui seul tous les sucs du trafic et des échanges des deux hémispheres?

» Pense-t-on aussi que sur le simple desir que manifesterait la république, en invitant les armateurs à tenter des expéditions nouvelles, les meilleurs harponneurs de la Frise, de Sleswig, de la Hollande, de l'Amérique même, quitteraient spontanément le service de l'Angleterre, qui les paie largement, et viendraient s'établir en France? Non, il ne faut pas s'abandonner à cette illusion trompeuse; c'est créer à son imagination des rêves, pour lui servir d'aliment. C'est, je le répete, à la seule faveur de l'or que la France devra l'esprit, l'activité, l'énergie propres à diriger cette utile et grande entreprise, qui restera inerte, comme un corps sans chaleur, si les primes du gouvernement n'en avivent le projet et l'exécution.

» Attirons donc chez nous ces industrieux, ces intrépides matelots, harponneurs et capitaines; offrons des faveurs de tout genre à ceux qui prendront du service en France, et dans quelques années, récompensés de nos sacrifices, nous pourrons nous écrier avec orgueil, que la France est encore la patrie des Basques, des Malouins et des Dunkerquois. »

L'ouvrage est terminé par des tableaux d'armemens et de produits de pêche, tant en France que chez l'étranger.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 5/8 | 57 1/4 |
| Hambourg..... | 188 | 187 |
| Madrid..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 93 c. | |
| ..... | | |
| Bâle..... | 1/2 | 1 1/4 p. |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage..... | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8..... | 85 fr. 30 c. |
| Syndicat..... | 65 fr. 50 c. |
| Coupures..... | 65 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

*Change.*

Lyon..... au p. à vue.
Marseille... au p. à 25.
Bordeaux.... 1/4 p. à vue.
Montpellier.. 1/4 p. à 25 jours.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Hécube*, et le ballet de *Héro et Léandre*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Piece curieuse; Pour et Contre*, et *le Faucon*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. la 1ere repr. de *une Faute de l'amour*, suivie de *l'Epreuve excusable*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. la 3e repr. *des Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes.

---

ERRATUM *de la feuille du 17 thermidor. — n°. 317. — 1ere colonne. — 65e ligne.*

*Au lieu de* — La Grande-Bretagne ne produit point assez de grains pour la nourriture et le nombre des nouvelles clôtures.

*Lisez* — La Grande-Bretagne ne produit point assez de grains pour la nourriture de ses habitans, malgré les progrès de l'agriculture et le nombre des nouvelles clôtures.

*N. B.* Nous reconnaissons avec plaisir que nous devons la réparation de cette omission au *Publiciste* qui a remarqué avec BEAUCOUP DE SAGACITÉ que la phrase tronquée ne présentant aucun sens, cela pouvait venir d'une faute d'impression.

— *Le même Journal* nous apprend que le *quarter* est composé de huit *bushels* de 56 à 60 livres, chacun. — Nous croyons que le *quarter* est de huit *bushels* dont chacun contient environ 48 livres de froment; mais nous convenons qu'à moins que ces 384 livres de bled ne soient dans un SAC, elles forment un *quarter* et non un SAC.

L'article qui a donné lieu à ces observations du *Publiciste* était copié du *Courrier de Londres*, journal français qui s'imprime en Angleterre. Nous avions pris soin d'en avertir nos lecteurs, ainsi qu'on peut le voir à la fin de la 7e colonne du n° 317. — 17 thermidor an 8.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 321.* *Primedi, 21 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 31 juillet (12 thermidor.) -- Extrait du Morning-Post.*

Le roi s'est rendu avant-hier à la chambre des pairs, et après avoir donné la sanction à plusieurs bills, il a clos la session du parlement, qui, probablement, sera le dernier parlement anglais; car il y a apparence que la prochaine session nous donnera *un parlement impérial.*

Les discours de clôture sont d'ordinaire insignifians, et celui prononcé par S. M. en prorogeant le parlement, l'a prouvé de reste. Pas un mot sur la grande question de la paix ou de la guerre; *verba et voces, prætereaque nihil.*

Que les ministres se soient abstenus de faire mention dans le discours de quelques succès à venir contre les français, tout présomptueux, tout charlatans qu'ils sont, cela se peut concevoir d'après l'affaire de Maringo; mais qu'ils n'aient pas même mis dans la bouche du monarque le mot de *paix*, eux qui sont habitués à entrelarder (*to interlad*) ses discours au parlement de phrases ambigues tendantes à nous bercer de quelque espoir sur notre vœu le plus cher, voilà ce qui nous désole.

La partie la plus remarquable du dernier discours est celle qui déclare l'état florissant du révenu, du commerce et des ressources du pays, en convenant néanmoins de la rareté, ou plutôt du haut prix du pain. Nous doutons de cette rareté; quant au haut prix, nous le sentons, et nous craignons bien de le ressentir davantage, pour peu que le revenu et le commerce aillent ainsi en florissant; car les gens les plus instruits attribuent la cherté actuelle des subsistances à l'accroissement de la dette nationale et du revenu (autrement les taxes) ainsi qu'à l'abondance du papier-monnaie, qui est un nouveau capital, réel ou artificiel. Si cette opinion est, malheureusement, juste, la détresse du pauvre suivra la progression de l'*état florissant* du revenu, et nous voilà, ainsi que le remarque un législateur français, comme *Midas*, convertissant en or tout ce que nous touchons, tandis que nous manquons de pain.

*Sa majesté le peupleanglais* s'est avisé cependant de se facher contre le premier ministre de Georges III. Au retour de M. Pitt du parlement, un détachement nombreux du peuple a suivi sa voiture, en le huant et le sifflant. Il est facheux que notre souverain le seigneur roi ne soit pas de la même opinion que notre souverain *John Bulle.*

Le parlement est prorogé au mardi 7 octobre prochain.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 20 thermidor.*

La gazette de Presbourg annonce qu'un violent incendie a consumé, le 30 messidor, cent deux maisons de cette ville. La maison du commandant, les boucheries de la ville et plusieurs beaux hôtels sont du nombre des bâtimens qui ont été la proie des flammes. Le vent poussait le feu avec tant de violence, qu'un bateau qui était à l'ancre au milieu du Danube, faillit être embrâsé. La perte est estimée cinq millions.

— Tous nos journaux annoncent que les anglais ont levé le blocus de Dunkerque, depuis qu'ils savent que les frégates qui étaient dans la rade de cette place, sont entrées dans le port de Flessingue.

---

La fête du 14 juillet, qui a été célébrée à Paris avec tant de pompe et d'éclat, a été comme l'on sait solennisée, le même jour, dans toute l'étendue de la république. Chaque chef-lieu de département a été témoin d'une fête plus ou moins brillante; et quoiqu'en général on trouve dans les détails de ces cérémonies, une ressemblance que devait nécessairement occasionner l'identité de circonstance et de motifs, il est satisfesant pour l'ami de la république, de voir dans les diverses relations, quelle uniformité d'opinions regne aujourd'hui d'un bout à l'autre de la France, et d'observer comment toutes les affections se confondent dans un sentiment commun d'amour de la liberté et de confiance dans le gouvernement qui la garantit.

Empressés de faire partager cette impression à nos lecteurs, nous avons regretté de ne pouvoir publier tous les récits qui nous ont été adressés à ce sujet. Pour éviter la monotonie qu'entraînerait la répétition de faits à peu-près pareils, nous choisissons dans un grand nombre de rapports quelques particularités qui nous ont paru suffire pour faire juger de l'esprit général qui a présidé à cette grande solennité.

— A Bordeaux, le 24 messidor, le théâtre a été ouvert au peuple : on y a représenté *les Horaces* et *le Marchand de Smyrne.* Le 25, toutes les autorités civiles et militaires s'étant réunies sur la place de la Liberté, le citoyen Thibaudeau, préfet, avant de poser la premiere pierre de la colonne départementale, a prononcé un discours dans lequel se remarquent les traits suivans : » Cette riche moisson de gloire que tant de nations diverses n'ont pu ramasser que pendant des siecles, la France la recueillie dans le court espace de quelques années..... C'est par ses armées que la France, déjà grande par ses richesses et par ses lumieres, déjà au premier rang parmi les puissances, a mérité d'être appelée, par toute la terre, *la grande nation.* Quelle cause enfanta donc tant de prodiges ? la liberté... elle développa dans un soldat les qualités du général; elle fit de tous les soldats des héros..... C'est une chose nouvelle dans les fastes de l'histoire, qu'une nation puissante, armée pour venger les outrages faits à son indépendance, terrassant ses ennemis et leur demandant la paix..... Que cette colonne dont nous jettons aujourd'hui les premiers fondemens, offre sans cesse à tous les regards de grands exemples à imiter..... Que le tems qui dévore tout respecte ce nouveau panthéon; et que les contemporains des ruines qui, par la succession des siecles, remplacent tous les ouvrages des hommes, puissent dire encore en passant sur cette rive : *ici fut érigée une colonne aux braves du département de la Gironde morts dans les combats.*

» GLOIRE ÉTERNELLE A LEUR MÉMOIRE ! »

Cette premiere cérémonie fut suivie d'un dîner que donnerent les corps d'officiers des armées de terre et de mer. On y porta divers toasts *aux armées, à la république, à Bonaparte, à la paix.*

Le soir, le cortege s'étant réuni au Champ-de-Mars, le préfet placé devant l'autel de la Concorde prononça un discours particuliérement relatif au 14 juillet.

Ce ne serait point rendre justice à ce morceau que d'en louer seulement les expressions et le style; il est sur-tout estimable par des principes, par des sentimens supérieurs à l'influence des considérations personnelles. L'amour de la liberté s'y montre par-tout franc et généreux, exempt de préventions et de partialité.

» Les droits du peuple français, dit l'orateur, avaient été usurpés depuis plusieurs siecles; il les reprit le 14 juillet 1789.

» La nation avait perdu l'influence politique que la situation topographique et la richesse de son territoire lui avaient long-tems assurée : elle la recouvra dans cette journée mémorable qui développa les germes de la plus étonnante révolution.... Quel spectacle imposant présenta cette garde nationale, s'organisant, pour ainsi dire, dans un seul jour, sur tout le territoire français, et préparant les élémens de ces invincibles armées qui devaient bientôt garantir l'indépendance nationale !

» Alors tous les cœurs étaient unis, tous les vœux appellaient une régénération. Il n'y avait qu'un parti composé de l'immense majorité de la nation. La révolution fut son ouvrage, et le système représentatif fut établi sur les ruines du pouvoir absolu....

» L'étranger voulut s'immiscer dans notre organisation intérieure, et toutes les puissances coalisées s'armerent pour subjuguer la France, et pour rétablir son ancienne servitude....

» Des armées formidables furent organisées. L'ennemi fut par-tout repoussé, et d'importantes conquêtes furent le prix de la victoire. Mais la véritable puissance des nations est dans la sagesse de leurs institutions. La France ne pouvait supporter plus long-tems ce gouvernement révolutionnaire si fécond en crimes, en héroïsme et en prodiges; elle avait besoin de se reposer sur une constitution....

» Ainsi qu'au 14 juillet 1789, une ère nouvelle va commencer pour la France et pour le monde.

» L'opinion de tous les peuples et de la plupart des gouvernemens est enfin fixée sur le but de la guerre qui embrâse depuis long-tems l'Europe; cette opinion est mûre pour la paix; tous les intérêts la commandent; le jour approche où les puissances du continent, jouissant de ses bienfaits, la dicteront aux artisans de cette longue calamité.....

» Anniversaire de la libération de la France ! c'est sous tes auspices que nous élevons dans nos cœurs un autel à la concorde. Qu'elle regne dans les campagnes, dans les cités, au sein des familles.... Que cette auguste solennité devienne, par l'attitude imposante du peuple français, le 14 juillet de la république contre la coalition de tous ses ennemis, le terme des malheurs publics et l'aurore de la prospérité nationale !

Un discours du général Dufour, conforme aux mêmes principes, finit pareillement par une invitation à la concorde. Le soir, les spectacles furent ouverts au peuple, comme la veille. On y joua *Guillaume Tell* et le *Vœu de la paix* ou la *Victoire de Maringo.* Des illuminations, un banquet et un bal aussi nombreux que brillant, terminerent la journée.

— Les détails de la fête célébrée à Carcassonne font honneur au goût et à l'intelligence des magistrats qui l'ont dirigée. Au cortege composé, comme dans les autres départemens, des autorités civiles et militaires du pays, on avait adjoint cinq vétérans choisis parmi leurs camarades, et cinq éleves de l'école centrale, dont les progrès et la conduite leur avaient mérité l'honneur d'être choisis parmi leurs condisciples.

Cette circonstance a fourni au citoyen Barante, préfet de l'Aude, un rapprochement plein d'intérêt et de sensibilité. Nous le copions avec d'autant plus de plaisir, que l'éloge du général [illegible] prononcés ce jour-là, s'adressait ici à des compatriotes de ce guerrier plus particuliérement honorés de sa gloire, plus naturellement affligés de sa perte.

» Hélas ! en traçant ici les traits qui distinguent si éminemment Bonaparte de tous les généraux, ma pensée se tourne aussi, comme involontairement, vers ce brave Desaix, dont l'esprit sage et le caractere modeste embellissaient les qualités guerrieres; qui aimait la paix, et qui était digne de s'illustrer par elle autant que dans les combats. Il mérita d'être le compagnon et l'ami de Bonaparte, dont il avait partagé la gloire et les périls en Egypte. Il accourt pour s'y associer encore une fois, et il meurt au sein de la victoire, de cette victoire qui nous assure la paix. Il ne jouira pas de ce bien qu'il acheta pour nous au prix de son sang; mais il arrivera, couvert de nos respects et de notre reconnaissance, à l'immortalité que son grand cœur osa ambitionner, et dont sa modestie refusait de le croire digne. Son nom sera distingué entre tous les autres, sur cette colonne nationale, destinée à perpétuer le souvenir de nos guerriers morts pour leur pays. En ce moment, dans toute la France, on répete ton nom avec attendrissement, jeune et immortel Desaix ! Nos plus illustres orateurs ont déjà payé à ta mémoire le tribut de la reconnaissance publique ! Mais c'est dans le département qui t'a vu naître, c'est auprès de ta mere inconsolable, que ce nom est prononcé avec une douleur plus vraie, avec une admiration mieux sentie !

» C'est-là que je fus témoin des premieres années de ton enfance, lorsque ton cœur se formait aux vertus, et recevait une heureuse instruction dans l'une de ces écoles ouvertes, par le gouvernement, aux fils de ceux qui avaient bien servi leur pays.

» C'est ainsi que commença Bonaparte, avec lequel la gloire de Desaix est d'avoir tant de traits de ressemblance. Tous deux appartiennent aux écoles militaires, et attestent, par leur exemple, quelle est la puissance d'une bonne éducation publique....

» Vous (*en s'adressant aux cinq éleves choisis pour assister à la fête*) que le suffrage de vos

condisciples et le jugement de vos maîtres nous ont présentés comme la plus chere espérance de ce département, apprenez que c'est du sein des écoles bien dirigées que sortent les héros ! apprenez que sans les vertus morales et civiles, les talens et l'instruction n'obtiennent jamais une véritable gloire, et essayez de vous rendre dignes des grands modeles que notre siecle vous offre. Rendez-vous dignes sur-tout d'une patrie qui sait employer et récompenser le mérite, qui grave sur le marbre le nom de ceux qui meurent pour elle, qui honore et couronne ceux qui ont vieilli en la défendant. »

Le préfet a alors distribué des couronnes aux cinq vétérans placés près de lui.

— La cérémonie qui a eu lieu à Tulle a offert cette particularité, que dans la premiere pierre de la colonne départementale, on a déposé une plaque d'airain, avec cette inscription :

*Au brave Desaix, tué d'un coup de feu à la bataille de Maringo, le 25 prairial, an 8 de la république, au moment où il venait de fixer la victoire en faveur de l'armée française.*

*Sa modestie égala son courage. Il regretta en mourant de n'avoir pas assez vécu pour sa patrie..... Puisse cet airain transmettre à la postérité la plus reculée, l'expression de nos vifs regrets.*

Le citoyen Verneilh, préfet de la Correze, dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, a fait très-heureusement entrer l'éloge d'un des généraux les plus chers à la république.

« Je te salue, a-t-il dit, je te salue, ô Quatorze-» Juillet ! jour à jamais mémorable, où sonna la » premiere heure de la liberté, qui vit crouler le » despotisme de tant de siecles avec les murs de » la bastille, et où tous les sentimens des fran-» çais se confondirent dans l'amour brûlant et pur » de la patrie !

» Je te salue aussi, jour moins éclatant peut-» être, mais non moins utile à la république, » qui vis s'éteindre, dans la Vendée et les dé-» partemens de l'Ouest, les torches ensanglan-» tées de nos discordes civiles, que le souffle im-» pur de l'étranger y avait allumées !

» L'éclat de cette partie de la fête que nous » célébrons, citoyens, doit sur-tout rejaillir sur » le département de la Correze, puisque c'est un » de ses enfans (1) qui reçut et remplit l'hono-» rable mission de porter le calme et la paix dans » ces climats long-tems désolés. »

— Les habitans de Bruxelles ont prouvé, par la joie qu'il ont fait éclater dans cette journée, qu'ils regardaient le 14 juillet comme l'aurore de la liberté dont jouit aujourd'hui cette Belgique si long-tems asservie à des maîtres étran-gers. La premiere pierre de la colonne départementale a été posée dans l'emplacement d'un bassin qui occupait ci-devant le milieu du parc (2). Le préfet de la Dyle, Doulcet-Pontécoulant, dans son discours, a particuliérement insisté sur les avantages que promet à ces belles provinces leur réunion à la république française. Il a présenté avec beaucoup de justesse et de sagacité le contraste qu'offre leur sort passé, comparé à celui auquel elles sont appelées. On a remarqué que jamais aucune fête publique n'avait dans cette commune, attiré une plus grande affluence, ni inspiré une plus vive satisfaction.

— L'excellent discours qu'a prononcé à Dijon le citoyen Guiraudet, préfet de la Côte-d'Or, est à peine susceptible d'extrait. Nos lecteurs, après avoir lu les fragmens que nous en détachons, regretteront sans doute que nous ne le leur ayons pas fait connaître en entier. Nous-mêmes, forcés d'abréger, et relisant ce qu'il nous a fallu retrancher, nous doutons si, pour leur satisfaction, ce n'était pas ce qu'il eût fallu transcrire.

« Sortez, dit le citoyen Guiraudet, sortez des sombres retraites de la mort, guerriers qui succombâtes en combattant pour la patrie ! Quittez ces demeures silencieuses de l'oubli, où votre séjour accuserait la nation qui jouit de vos sacrifices ! Venez vous placer sur une de ces colonnes civiques que vont élever les mains reconnaissantes de vos freres, de vos amis ! apparaissez tout entiers dans ces lieux qui vous virent naître, au milieu de ces concitoyens pour qui vous avez voulu périr ! que votre génie, votre courage et votre gloire se gravent à-la-fois avec vos noms sur la pierre que vous allez animer. Placée au milieu de cette enceinte toute militaire, nos jeunes freres d'armes vont l'entourer de toutes parts ; déjà leur curiosité inquiete, leur ardeur impatiente vient y chercher des modeles. Qu'elle leur retrace donc sans cesse et vos hauts faits et leurs devoirs ; qu'elle leur présente à-la-fois et un souvenir et une leçon, et que chaque nom soit pour tous un hommage et un exemple ; qu'ils y lisent, brave Cazotte (3) et ta vie austere, et tes travaux et tes fatigues soutenues, malgré les glaces de l'âge, et ta mort glorieuse aux champs de Philippeville, sur cette même bouche-à-feu qui vomit long-tems la mort à l'ennemi avant que nous eussions à pleurer la tienne.....

» Dis-leur, général Lambert (4), toi qui guidas les pas de nos premiers bataillons, comment on forme des héros, et les chemins qui conduisent à la gloire, et les champs d'honneur où tu succombas..... Parles-leur aussi, brave Brulet (5), des plaines de Philippeville, et de Toulon et de Saorgio. Déjà la reconnaissance nationale, en inscrivant ton nom sur la colonne du Panthéon, t'a appris comment on instruit les braves..... Et toi, dont l'intrépidité et la valeur te firent, au siége de Fribourg, distinguer parmi les intrépides, et de simple soldat, t'élever sur-le-champ de bataille au rang d'officier (6), heureux Barbe, tu n'as pas même à craindre qu'on accuse la prévention de tes concitoyens de t'avoir inscrit sur cette liste de gloire. C'est d'un chef étranger alors à ce département ; c'est d'un juge aussi éclairé qu'impartial ; c'est d'un général qui m'entend, que tu reçus ce témoignage mérité d'estime, et ces lauriers qui acquierent tant de prix quand ils sont dispensés par une main habituée à les cueillir.....

» Venez, tout vous réclame au milieu de nous. Eh ! quel plus beau moment pour apparaître, que celui où des flots d'un peuple de guerriers et de freres vous appellent à eux par les plus touchantes acclamations ! que de compagnons d'armes vous allez retrouver ici ! et ces braves blessés dans les combats, dont un laurier civique va couronner la valeur, qui, pour n'avoir pas obtenu une mort glorieuse, n'en sont pas moins dignes des honneurs qu'on vous rend, et brûlent en cet instant de les mériter un jour !..... Et ce général sous lequel quelques-uns d'entre vous ont marché à la victoire, qui combattit avec le même succès et le même courage contre des ennemis et en des lieux si différens.....

» Et vous aussi vous combattez pour la patrie, généreux cultivateurs, laborieux artisans, quand vous partagez votre cabane et vos meubles rustiques, et ce qui vous reste de subsistance avec tout guerrier qui vous rappelle des fils occupés ailleurs à combattre pour elle ! Sans doute, l'image de vos enfans exposés aux mêmes besoins, l'idée consolante que vous leur attirez par-là, le même traitement, la même bienveillance excitent vos vertus hospitalieres, et vous font trouver des charmes dans vos sacrifices..... Touchant et patriotique échange de services et de bienfaits ! sacrifices qui assurerent si souvent l'existence de nos armées ! qui firent retrouver et les soins paternels et un pere à des enfans si loin de leur pays [illegible] vos aussi des actions et des vertus guerrieres ; et celui qui les exerce, peut se vanter de combattre aussi pour la patrie.....

» Voulez-vous assurer à jamais son triomphe ? venez tous au pied de cette colonne, venez, s'il vous en reste encore, y déposer le pénible fardeau des cruels souvenirs et de toutes les haines.

» Eh ! qui de nous n'a pas une faute à expier ? qui, dans cette longue lutte d'intérêts opposés, aussi nouvelle pour tous, peut se vanter d'avoir, constamment conservé l'équilibre de la sagesse ? . . .

» Si tous, oui tous, ont à se faire pardonner ou quelqu'erreur dans les principes, ou quelque excès dans l'application . . . . . l'indulgence n'est-elle pas le besoin le plus général comme le sentiment le plus juste ? Hâtons-nous de nous en pénétrer réciproquement ; et pour y parvenir plus sûrement, puisse l'heureux oubli de ses voiles sombres couvrir le passé qui n'est plus.....

» Heureux votre administrateur si, laissant au courage et aux talens militaires de ce héros la gloire la plus brillante, de conquérir la paix intérieure, il pouvait concourir, de ses faibles moyens, à procurer une autre paix moins brillante sans doute, mais plus précieuse encore. C'est là qu'il borne son ambition et ses espérances ; content si, après avoir vécu en annonçant le succès de ses vœux, on pouvait dire de lui : *il posa une des pierres du temple de la Concorde.* »

— A Mayence, la marche du cortege que composaient les autorités civiles et militaires, fut ornée de guidons sur chacun desquels étaient des inscriptions destinées à rappeler les principales époques de la révolution, telles que : *le 14 juillet le boulevard du despotisme a été détruit ; la liberté s'est élevée sur ses ruines. — LE DIX-SEPT VENDEMIAIRE AN 8, Bonaparte, de retour d'Egypte, débarque à Fréjus ; il est venu nous rendre la victoire, la paix et la liberté. — DIX-HUIT BRUMAIRE, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée, elle est finie, etc. etc.*

D'autres inscriptions décoraient l'autel de la patrie ; elles avaient principalement pour objet d'honorer les mânes des Desaix, des Dugommier, des Joubert, des vainqueurs de la Bastille, des Hoche, des Marceau, et d'autres héros morts au champ de la gloire et au service de la liberté.

Les défenseurs de la patrie, récemment blessés sur les bords du Mein, occupaient une place d'honneur. Près d'eux on avait placé des autrichiens également blessés, faits prisonniers à la même affaire. » *Vous voyez*, a dit à ceux-ci le commissaire-général Shée, *que les français honorent le malheur et le courage, même dans leurs ennemis.* »

Ce commissaire, dans un discours plein d'idées justes et sages, a félicité les habitans des contrées qu'il administre, de l'organisation nouvelle qui, en les assimilant aux autres départemens, consolide leur réunion et les associe aux prospérités et à la gloire de la république.

Dans un repas qui se donna ensuite à la maison du gouvernement, furent chantés de jolis couplets analogues à la circonstance. Des toasts y furent portés au 14 juillet, à la bataille de Maringo, à Desaix, à Moreau et au passage du Danube ; à Latour-d'Auvergne, à Bonaparte, aux blessés pendant cette campagne, aux défenseurs de la patrie morts dans les combats, à la paix, à la république et à la constitution.

Le soir, des illuminations inviterent le peuple à la gaîté. Plusieurs maisons de la ville, décorées avec goût, offraient en transparens des hommages adressés, les uns à nos armées triomphantes, d'autres à leurs chefs et à l'espoir de la paix qui doit mettre le sceau à leur gloire.

— Le journal du département de Seine-et-Oise, en parlant de la cérémonie qui a eu lieu à Versailles, fait, au sujet du discours du citoyen Garnier, préfet de ce département, la réflexion suivante :

« Le discours du préfet a mis dans le cas de féliciter les lettres, si elles ont pu fournir à toutes les places des écrivains capables de bien administrer ; et le gouvernement, s'il peut s'être procuré dans tous ses administrateurs d'aussi dignes organes de la morale suprême, qui seule doit présider la conduite des hommes. »

Quelques traits de ce discours, publiés par le journaliste, suffiraient pour motiver son opinion, d'ailleurs assez justifiée par les écrits et la conduite politique du citoyen Garnier.

— Le préfet des Basses-Pyrénées, le citoyen Guinebaud, a su rassembler dans un petit nombre de phrases qui composent son discours, ce que la circonstance fournissait de plus grand à l'imagination et de plus touchant à des cœurs républicains. On doit lui savoir gré d'avoir placé près du nom des héros que nous regrettons, ceux des généraux Bernadotte et Lannes, auxquels le département des Basses-Pyrénées se glorifie d'avoir donné naissance.

Des hymnes, des courses, des jeux d'adresse particuliers aux habitans de ces contrées, ont prolongé fort avant dans la nuit une allégresse qu'inspirait la satisfaction générale.

= Le retour des mêmes idées, l'expression des mêmes sentimens se retrouvent tellement dans ces harangues prononcées le même jour à de grandes distances, que dans l'Ain comme dans la Correze, aux bords du Var comme à ceux de l'Escaut, il semble qu'une même ame ait inspiré tous les orateurs.

Ce n'est pas seulement dans les chefs-lieux de département que tous les citoyens ont témoigné le vif intérêt qu'inspiraient aux républicains les souvenirs de la premiere époque de notre révolution. Dans les grandes comme dans les petites communes, les magistrats environnés de tous les amis de la liberté, ont tâché, par des cérémonies, par des chants, par des jeux, d'exprimer la publique joie.

— A Montpellier, le citoyen Draparnault, dans un excellent discours, a parcouru l'histoire de toutes ces merveilles qui font aujourd'hui de la France l'admiration du monde,

---

(1) Le général Brune.

(2) Le plus beau quartier de la ville, dans le centre duquel est une magnifique promenade.

(3) Lieutenant-colonel d'artillerie, commandant le second bataillon de la Côte-d'Or à Philippeville, combattait à l'âge de soixante-douze ans, toujours à pied ; il expira sur le canon qu'il pointait sur l'ennemi. Il était frere de l'ingénieux auteur du *lord impromptu, du diable amoureux*, etc., qui en 1792 mourut sur un échafaud, expiant misérablement les écarts d'une imagination affaiblie par les ans..... *Ignoscenda quidem*.....

(4) Général de brigade, mort en combattant dans les plaines de Champagne.

(5) Brulet, de Veronnes-les-Petites, canton de Selongey, se distingua à Philippeville en 1792, ensuite à la reprise de Toulon, et en Italie, où il fut tué à la prise de Saorgio, le 10 floréal an 2. Son nom a été inscrit sur la colonne du Panthéon, par la convention.

(6) Barbe, simple soldat, se distingua au siége de Fribourg, où il fut fait lieutenant par le général Brune.

comme un jour ses lois et ses institutions la rendront digne d'en être le modele.

— Le capitaine d'artillerie Mariette a fait, en présence des habitans de Valogne, un touchant éloge de l'infortuné Desaix dont le nom désormais inséparable de celui de Maringo, a eu partout la premiere part aux hommages qui se sont élevés de tous les points de la république vers les vainqueurs de l'Italie.

— Le citoyen Aubert, sous-préfet du Sas-de-Gand, en développant dans un discours élégant et sage tous les motifs de reconnaissance qui rendent cher aux français le souvenir du 14 juillet, a su répandre aussi des fleurs sur la tombe du jeune guerrier qu'admira l'Egypte et que pleure l'Italie. Ainsi a commencé à se démentir l'injuste pressentiment de la modestie du héros; ainsi la reconnaissance publique, en s'exprimant par la bouche des magistrats et de tous les citoyens, a commencé à payer la dette que l'histoire et la postérité se chargeront d'acquitter.

☰ Nous ne pouvons mieux placer qu'à la fin de ce tableau, une notice des objets déposés par le ministre de l'intérieur dans la premiere pierre de la colonne nationale qu'il a posée sur la place de la Révolution.

Dans une boîte d'acajou, longue de trois décimetres, et large de deux décimetres un tiers, étaient :

1°. Six médailles de cinq centimetres et demi (25 lignes) de diametre, représentant d'un côté le buste du premier consul. LÉGENDE : *Bonaparte, premier consul*, et au-dessous : *Cambacérès, second consul, Lebrun, troisieme consul de la république française*, et de l'autre, cette inscription : *Premiere pierre de la colonne nationale, posée par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, 25 messidor an 8, 14 juillet 1800.* LÉGENDE : *Le peuple français à ses défenseurs;* dont une dor, deux d'argent et trois de bronze, gravées par Duvivier, et frappées à la monnaie des médailles.

2°. Une de la même grandeur, en argent, sur les premieres campagnes d'Italie. LÉGENDE : *Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie.* EXERGUE : *offert à l'institut national par B. Duvivier, à Paris.* AU REVERS : Ce général, à cheval, tenant une branche d'olivier, conduit par la Prudence et la Valeur, et couronné par la Victoire qui emporte pour trophée l'Appollon du Belvéder et des manuscrits; LÉGENDE : *Les sciences et les arts reconnaissans.* EXERGUE : *Paix signée à Campo-Formio, l'an 6 de la république.*

3°. Une de cinq centimetres, en or, représentant le buste du premier consul; LÉGENDE : *Bonaparte, premier consul de la république française.* EXERGUE : *Bataille de Maringo, 25 et 26 prairial an 8.* AU REVERS, une inscription. *Le premier consul commandant en personne l'armée de réserve : Enfans, rappellez-vous que mon habitude est de coucher sur le champ de bataille.* Gravée par le citoyen Auguste.

4°. Une de cinq centimetres, en argent. Le buste du général Desaix. LÉGENDE : *L. Ch. Ant. Desaix, né à Avat en août 1768.* EXERGUE : *Bataille de Maringo, 27 prairial an 8.* AU REVERS, cette inscription : *Le général Desaix est blessé à mort. » Allez dire au premier consul que j'emporte le » regret de n'avoir pas fait assez pour vivre dans » la postérité.* » Gravée par le cit. Auguste.

5°. Dans le second tiroir, plusieurs médailles et les monnaies ayant cours. SAVOIR : 2 pieces de 5 francs d'argent, 4 décimes en cuivre, 4 centimes en cuivre et cinq-centimes. Les médailles sont deux semblables au n° 2, en bronze, une de Desaix, une de 18 lignes pareille au n° 1, une de 18 lignes, la fondation de la république représentée par une femme assise avec ses symboles; et AU REVERS la fixation de l'ERE FRANÇAISE. Une portion du zodiaque où le soleil entre dans le signe de la balance; au-dessous, ère française commencée à l'équinoxe d'automne, 22 septembre 1792, à 9 heures, 18 minutes, 30 secondes du matin, à Paris. Une autre, le buste de Barthelemy, auteur du *Voyage d'Anacharsis*: AU REVERS, les noms et qualités. Un autre, le buste de J. Duvivier pere, graveur en médailles, mort en 1761; gravée par B. Duvivier son fils, en 1798.

6°. Une plaque de cuivre, sur laquelle est inscrit ce qui suit :

« La premiere pierre de la colonne nationale, élevée en l'honneur des défenseurs de la patrie, en exécution de l'arrêté du 17 ventôse an 8, a été posée par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, le 14 juillet 1800. (25 messidor an 8 de la république française), premiere année du consulat de Bonaparte.

Cambacérès et Lebrun, second et troisieme consuls.

Le ministre a reçu les médailles; SAVOIR, celle de la colonne, des mains du citoyen Duvivier, graveur, et du citoyen Decotte, directeur de la monnaie des médailles; et celle de la bataille de Maringo et du général Desaix, des mains du citoyen Auguste qu'il avait chargé de les graver.

## NOTICE

*Des ouvrages élémentaires manuscrits, sur la langue chinoise, que possede la bibliotheque nationale*; par L. Langlès, *conservateur des manuscrits orientaux.*

QUELQUES-UNS de ces manuscrits sont du nombre des inappréciables acquisitions que la bibliotheque nationale a faites depuis dix ans; les autres étaient placés parmi les livres chinois. J'ai cru devoir réunir les uns et les autres sous une même série de numéros, et, en former ce que nous appelons un *fonds* particulier, peu nombreux à la vérité, mais utile aux personnes qui voudront se livrer à l'étude de la langue chinoise.

### PREMIERE PARTIE.

*Dictionnaires chinois expliqués en langues européannes.*

#### N°. I.

DICTIONARIUM SINICO-LATINUM.

*Reverendissimi patris Basilii à Glemona Itali, missionnarii sacræ Congregationis de propagandâ fide, nec non vicarii apostolici provinciæ Xensinensis, cum indice copioso characteribus inveniendis accomodato, eorumque siniça Elementis, ac linearum varie componentium elencho.*

His accessere sinensium Antithetorum, Particularum numeralium, vocum, quibus additur particula *Tà* atque cognominum accuratæ collectiones, cum Cyclo sinico.

Constantia
et
Labore.

CANTONE.

*Anno Domini* M. D. CCXXVI.

Manuscrit in-folio de 673 pages sur papier d'Europe. Ce volume fait partie de la magnifique collection de manuscrits dont nos victoires en Italie ont enrichi la bibliotheque nationale. Il a été tiré de la bibliotheque du vatican, où il était coté 371. Ce n'est point-là un des livres les moins précieux que nous ayons acquis, comme on va en juger d'après la notice un peu étendue que je crois devoir en donner. Il a été composé d'après dix auteurs chinois, dont on trouve les noms immédiatement après le titre même de l'ouvrage. Voici le dénombrement et l'analyse des différentes pieces qu'il renferme.

1°. Une dissertation latine de 11 pages pour faciliter l'usage du *Dictionnaire.*

2°. Le *Dictionnaire.* Il est écrit avec le plus grand ordre et toute la clarté que l'on peut désirer. Il contient 506 pages divisées chacune en quatre colonnes. Les deux plus étroites renferment les caracteres chinois, et les deux autres les sons correspondans exprimés, autant qu'il est possible, avec nos lettres romaines, et l'explication de chaque mot avec ses dérivés. On a placé sur les lettres qui représentent les sons chinois, des signes dont la valeur est indiquée dans la dissertation précédente.

3°. On trouve ensuite un petit traité qui n'est, à proprement parler, qu'un tableau où l'on voit la disposition de certains traits. Il est intitulé : *Lateralium Tractuum penicelli index*, et contient trois pages.

4°. Les 104 pages suivantes contiennent un tableau analytique fort étendu, et intitulé : *Divisionum vel Dispositionum tractuum penicelli accuratus liber vel repertorium.* Il offre la progression des caracteres chinois, depuis les traits élémentaire jusqu'aux plus compliqués. La valeur exprimée en lettres romaines se trouve auprès de chaque caractere chinois.

5°. Un autre tableau du même genre que le précédent, mais qui ne contient que 12 pages, porte en titre : *Literarum tractuum penicelli generale repertorium.*

6°. Un recueil intitulé, *Index oppositarum litterarum*, offre un rapprochement de mots, dont les significations sont opposées ou contraires l'une à l'autre, tels que doux : amer; beau, laid; ciel, terre, etc. Ce recueil occupe 20 pages. Les quatre suivantes en contiennent un autre, sous le titre de *Numerale variarum rerum*; c'est une table destinée à faciliter la recherche des mots dans le *Dictionnaire.*

7°. Un traité sur la maniere de compter les années des chinois : *Modus enumerandi annos more sinico* (24 pages.)

8°. Un autre traité des fonctions de la lettre Tà : *Hæc littera* TA *conjungi debet verbis inferioribus.* L'on trouve en effet la série des verbes susceptibles de recevoir cette lettre TA (6 pages.)

9°. La nomenclature suivante intitulée : *Imperatoris compositio centum familiarum cognomina continens*, occupe les sept derniers pages de ce précieux manuscrit.

*Nota.* Une notice de la main de Giuseppe Cerrù nous apprend que cette copie devait servir à l'impression de ce dictionnaire. Ce savant s'était chargé de diriger cette importante entreprise qui malheureusement n'a pas eu lieu.

#### N° II.

DICTIONARIUM SINICO-LATINUM.

Manuscrit petit in-4o de 800 pages, papier chinois. Ce dictionnaire est absolument le même, que le n° I; et avant d'avoir lu la note italienne de Giuseppe Cerrù, je croyais qu'il avait été copié sur celui-ci qui vient des missionnaires français. Les feuilles fatiguées prouvent qu'il a été souvent compulsé.

Pour faciliter la recherche des mots chinois, on l'a distribué selon l'ordre de l'alphabet français, et l'on a écrit au haut de chaque page les sons correspondans aux signes qu'elle renferme.

Il faut observer que la série des mots dont la premiere lettre est un Z, termine le Dictionnaire n° I, tandis qu'elle commence celui-ci, dans lequel le son de cette lettre est exprimé par *tsa*, de maniere que le premier mot de ce manuscrit-ci, n° II, répond à la page 452 de l'autre (n° I), et que le premier mot de celui-ci répond à la page 89 du n° II; excepté cette transposition, le nombre et l'ordre des mots sont absolument les mêmes dans les deux ouvrages.

#### N° III.

Manuscrit in-fol. sur papier chinois, de 15 à 18 lignes d'épaisseur. C'est aussi un *Dictionnaire-chinois-latin* distribué dans le même ordre que les précédens, mais incomplet : beaucoup de caracteres manquent d'explication, mais ils sont parfaitement peints; ce manuscrit peut avoir son utilité.

#### N° IV.

Manuscrit in-folio de 270 feuilles, papier chinois. C'est un *Dictionnaire chinois-latin-espagnol.* Chaque page est divisée en dix colonnes verticales, subdivisées chacune en trois parties, portant en tête un caractere chinois, dont l'explication latine et espagnole occupe le reste de l'espace. Les caracteres chinois sont de grande dimension, et peints par une main très-habile. La prononciation se trouve au haut des colonnes. Ce dictionnaire est suivi, comme les n^os I et II, d'un index très-copieux, pour faciliter la connaissance des clefs, et la recherches des caracteres.

#### N° V.

Manuscrit petit in-4° de 22 pages, papier chinois C'est un petit *Dictionnaire chinois-espagnol.* Chaque page est divisée en quatre colonnes. Les deux plus étroites renferment les caracteres chinois, et quelquefois la prononciation avec l'explication en espagnol. Il est fort incomplet.

#### N° VI.

Manuscrit petit in-4° de 512 pages, papier chinois. C'est un *Dictionnaire chinois-espagnol.* Chaque page est divisée en six colonnes coupées chacune par des lignes transversales qui forment des quarrés, dont les uns renferment les caracteres chinois et les autres la prononciation, avec une courte explication espagnole.

#### N° VII.

DICCIONARIO DE LENCUA MANDARINA.

*Cuyo primer author fue el R. P. Fr. Francisco Diaz, religioso dominico, annadido despues por los RR. PP. desta mission de Sancto-Domingo. — Trasladado, emendadas algunas tonadas conforme à los diccionarios chinicos, puestas algunas letras en las tonadas de otras conforme a los Diccionarios dichos, y annadidas mas tonadas y letras, todo segun los Diccionarios chinicos por Fr. Antonio Diaz.*' (Dictionnaire de la langue mandarine, composé d'abord par le R. P. F. Diaz, dominicain, et augmenté par les RR. PP. de la même mission, de Saint-Domingue, traduit et corrigé pour les tons, conformément aux dictionnaires chinois, enrichi de plusieurs lettres, et tous conformes à ces mêmes dictionnaires, etc.) Petit in-4° de 198 feuilles sur papier chinois. Il contient une dissertation espagnole sur les cinq tons de la langue chinoise, et la maniere de les représenter, convenue généralement entre les missionnaires.

#### N° VIII. *a. b. c.*

Trois volumes petit in-folio, reliés à la maniere chinoise, et écrits sur papier chinois. Le premier peut avoir 100 feuillets, le second 80, et le troisieme 40. Ils forment un *Dictionnaire chinois-français*, écrit avec soin et clarté. Chaque page porte le chinois sur deux colonnes verticales avec le son et l'explication à côté. Beaucoup de caracteres sont restés sans interprétation.

*(La seconde partie à un prochain numéro.)*

---

DE LA VACCINE, *par le citoyen Vaume, docteur en médecine, ancien chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'Ajaccio, etc. etc.*

UN anonyme vient de faire insérer dans les journaux une apologie de la vaccine, dans laquelle il a avancé des faits absolument opposés à la vérité; une dénégation pure et simple aurait été ma seule réponse, si la société qui fait les opérations sur la vaccine n'eût ajouté à cet écrit un

rapport abrégé de six épreuves, et n'eût ainsi paru approuver les assertions de l'anonyme.

Je vais rectifier les erreurs des faits avec toute la franchise qu'on devrait mettre dans les discussions polémiques. Mes preuves seront tirées des rapports et observations qui ont été faits en Angleterre depuis environ dix-huit mois, par les médecins Jeuner, Pearson, Simmons, et plus particulièrement par Woodville, médecin de l'hôpital des inoculés à Londres. Les médecins français qui ont voulu essayer de cette nouveauté, ont puisé leurs idées dans la même source; nous ne pouvons en conséquence discuter que sur ce qui a été fait en Angleterre, cette maladie des vaches nous étant inconnue et les épreuves faites en France ne cadrant même pas avec les annonces des médecins anglais.

Notre anonyme dit qu'en Angleterre on croit à la garantie de la vaccine comme à celle du paratonnerre.

*Voici le vrai*: Il n'y a qu'un petit nombre de médecins qui a essayé de cette nouveauté, et celui de ses partisans s'affaiblit tous les jours; en voici la preuve: Une lettre que je tiens en main, venant de Londres, m'annonce qu'un habitant de cette ville, incertain à laquelle des deux méthodes il devait donner la préférence pour faire inoculer ses enfans, consulta douze des plus fameux médecins de l'Angleterre; la majorité fut pour l'ancienne méthode, et les enfans furent inoculés avec la matière variolique humaine.

L'anonyme tranche la question sur l'utilité de la vaccine, et ajoute que le docteur Jeuner ne se serait pas douté que goutte de pus tiré d'une ulcère de pis de vaches, pût garantir de la petite-vérole; nous partageons bien ce doute avec la grande majorité des médecins et des personnes sensées.

*Mais, voici une autre vérité.* Cette maladie de vaches, qui doit préserver de la petite-vérole toute l'espece humaine répandue sur la surface du globe, n'est connue que dans le Glocestershire, petite province d'Angleterre, et, quoiqu'en dise notre anonyme, tous les rapports faits jusqu'à ce jour, constatent uniformément que les personnes qui ont eu la petite-vérole, prennent la vaccine comme les autres; voici les propres termes des médecins anglais partisans de la vaccine: « L'expérience montre que, pour avoir eu la petite-» vérole ordinaire, on n'est pas à l'abri de prendre » la petite-vérole des vaches. » D'après cela nous voyons quel degré de confiance nous devons donner aux assertions fausses ou hasardées de notre anonyme.

Il n'est pas plus véridique sur l'article de la mortalité des personnes auxquelles on a introduit le venin des vaches; il ne nous accorde qu'une personne de morte sur 6000 de ces inoculés, tandis que les inoculateurs anglais, plus sinceres, nous en accordent déjà trois, en attendant qu'il me parvienne des renseignemens ultérieurs qu'on m'a promis. Mais ces aveux même, faits sans doute avec réticence ou au moins sans podigalité, suffisent pour faire rejeter la vaccine; puisque, par l'inoculation ordinaire bien dirigée, il ne doit mourir personne; il ne doit même jamais en résulter ni mauvaises suites ni difformités. Le citoyen Goetz, dont les talens dans cette partie n'ont jamais été plus révoqués en doute que sa franchise et sa probité, nous a annoncé dans le Moniteur du 4 germinal dernier, que sur plus de 28,000 personnes qu'il a inoculées, *pas un seul n'est mort.* Si ce fait était faux, il est à présumer que les parens ou amis des morts auraient déjà donné un démenti à l'inoculateur. De mon côté je puis, sans craindre d'être démenti, déclarer que sur le grand nombre des individus que j'ai inoculés, aucun n'en est mort, jamais même il n'en est résulté de difformité.

Si donc on veut être impartial, on verra que l'avantage serait encore du côté du virus variolique humain, même en accordant que celui des vaches puisse être le préservatif de la petite vérole; c'est ce qui reste à prouver, et le contraire sera sans doute démontré d'ici à quelques mois.

Quant à la vaccine volante, adroitement imaginée par l'anonyme, il n'est aucun homme de bon sens qui ne voye dans cette dénomination un subterfuge pour se tirer d'affaire, lorsque les envachinés prendront la petite vérole, soit par contagion ou par inoculation; et toutes ces distinctions de vaccine volante et non volante ne serviront tout au plus qu'à retarder de quelque tems le rejet de cette inoculation.

Je dois ajouter quelques observations sur le rapport abrégé de la société pour l'inoculation de la vaccine; je dirai donc qu'il eût été à desirer qu'elle eût fait un rapport détaillé et nominatif des personnes sur lesquelles elle a fait ses épreuves; elle dit simplement avoir obtenu des résultats qui *paraissent suffisamment variés*: phrase vuide de sens, qui ne nous apprend rien; j'y suppléerai pour le moment, en annonçant que ces résultats ont été différens de ceux annoncés par les médecins anglais; mais cette société fera vraisemblablement son rapport au public et aux souscripteurs pour la vaccine, au moment où on réinoculera les individus avec le virus variolique humain. Mais, qui fera ces dernieres inoculations? Sans vouloir jetter aucune défaveur sur la sincérité et les talens des gens de l'art qui ont dirigé les premieres épreuves, je crois qu'ils ne peuvent être juges et parties; en conséquence, et pour constater d'une maniere solennelle que la vaccine préserve de la petite vérole, il sera indispensable que le comité établi pour la vaccine, livre un certain nombre d'individus, reconnus bien envachinés, à l'inoculation ordinaire faite et dirigée par les personnes de l'art qui n'auront point été du premier comité; et pour qu'on ne me soupçonne pas de vouloir m'offrir pour cette derniere épreuve, je désigne aux amateurs impartiaux le citoyen Goetz, que je viens de citer; une expérience de plus de cinquante années dans cette partie ne laissera aucun doute sur l'efficacité de la vaccine, comme préservatif de la petite-vérole, si le virus variolique ne produit aucun effet sur ces individus, et alors il ne resterait plus qu'à décider laquelle des deux méthodes mériterait la préférence.

En attendant, je me réfere aux réflexions que j'ai déjà publiées contre cette innovation, et je répete qu'il est imprudent de faire venir des pays étrangers, sans aucune apparence d'utilité, le venin d'une maladie de vaches inconnue dans notre pays; qu'il est dangereux d'introduire dans le corps humain le virus d'une maladie des animaux qui peut ajouter une maladie nouvelle à la série déja trop longue de nos maux.

J'ajouterai que nous devons nous tenir en garde contre les innovations de certains médecins anglais, qui, souvent systématiques ou charlatans, nous ont déjà induit en erreur avec la transfusion du sang; avec leur spécifique infaillible contre le virus vénérien tiré de l'acide nitrique, et ensuite muriatique; avec leur phosphore, qu'aujourd'hui ils prétendent donner comme calmant, en le substituant au camphre et à l'opium, etc. etc. Toutes innovations qu'ils ont successivement abandonnées, ainsi qu'il paraît qu'aujourd'hui ils commencent à abandonner la vaccine, en attendant qu'ils mettent en avant quelques autres nouveautés qui seront toujours adoptées par les personnes qui en sont avides; jusqu'à ce que la raison et l'expérience fassent disparaître toutes ces belles illusions.

Paris, le 12 thermidor an 8.

VAUME.

---

## *Au Rédacteur.*

*Paris, ce 20 thermidor.*

CITOYEN, les danois ont une comédie intitulée *le Potier d'étain politique* ou *l'homme d'état imaginaire*: On vient d'en donner une imitation à l'*Ambigu comique*, en substituant un chaudronnier au potier; et l'auteur français a le mérite d'avoir saisi et d'avoir rendu les traits les plus saillans de son original.

Depuis long-tems j'avais pensé qu'un sujet aussi moral et à la portée de tout le monde, méritait d'être transplanté sur la scene française; je cédai au desir de le traiter, mais les comédiens à qui je proposai ma piece, il y a plusieurs années, la refuserent.

Le souvenir de ce refus n'est rien moins que flatteur pour un vieux serviteur de Thalie, cependant je vous prie, citoyen rédacteur, de le consigner dans votre feuille, peut-être ferai-je imprimer ma comédie. Grace à vous, mes lecteurs, instruits de la source où j'ai puisé et des causes qui ont empêché mon *Homme d'état imaginaire* de paraître sur la scène avant son cadet, ne pourront m'accuser de plagiat. L'auteur de l'*Art de la comédie* et des *Commentaires sur Moliere* ambitionnera toujours d'être utile à ses jeunes rivaux, jamais de s'enrichir à leurs dépens.

Salut fraternel,

CAILHARA, *de l'Institut.*

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé de l'Histoire naturelle de Buffon*, classé par ordre, genre et especes selon le système de Linné, destiné à l'usage des écoles centrales et autres maisons d'éducation, un volume de 334 pages d'impression, format in-8°, caractere petit romain, enrichi de 54 planches, représentant près de 300 figures, gravées avec beaucoup de soin; et une notice descriptive de chaque animal, contenant ses mœurs, ses habitudes, la partie du monde où il habite, et la durée ordinaire de sa vie.

On peut assurer qu'il n'a pas encore paru un ouvrage en ce genre accompagné d'un aussi grand nombre de figures.

Cet abrégé, qui est parfaitement élémentaire, a l'avantage de pouvoir être mis entre les mains des jeunes gens des deux sexes, parce qu'il est dépouillé de tout ce qui a rapport à l'anatomie et à la génération; de maniere que l'homme le plus rigide peut le confier en toute sûreté à son éleve.

Comme dans le principe cet ouvrage avait été offert au public par livraison, on croit devoir observer que les personnes qui se trouveront munies des premiers cahiers, pourront se compléter à la déduction de ce qu'elles auront payé.

Le prix, broché avec les figures en noir, est de 10 fr. pour Paris, 1 fr. 50 cent. de plus pour les départemens, franc de port.

Le même ouvrage, avec figures très-soigneusement coloriées, est de 20 fr. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. de plus pour les départemens, aussi franc de port.

Les lettres et envois doivent être affranchis, sinon, ils resteront à la poste.

A Paris, chez J. B. Rousseau, imprimeur, rue Dominique, près la place Michel, n° 8.

*De la persécution suscitée, par Jean-François Laharpe, contre la philosophie et ses partisans*, en réponse à son écrit intitulé: *du fanatisme révolutionnaire* ou *de la persécution suscitée par les barbares du dix-huitieme siecle contre la religion chrétienne et ses ministres*, par Guy Chaumont Quitry, républicain français, avec cette épigraphe:

« Que font les écrivains contre-révolutionnaires? Ils attaquent la *philosophie* avec un acharnement, tel qu'à coup sûr il ne leur manque que la puissance de Philippe II, pour envoyer les philosophes au bûcher, comme il y envoyait les protestans. S'ils parviennent à détruire l'esprit *philosophique*, ils feront infailliblement la contre-révolution, comme Charles II la fit, lorsqu'on fut parvenu à anéantir l'enthousiasme des puritains; et par la même raison que sa cour fut athée et dissolue, celle du tyran qu'on nous destine serait très-religieuse, très-ignorante, et surtout très-*anti-philosophe*. Honoré Riouffe. »

Brochure de 70 pages. Se trouve, à Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André, n° 6, et chez tous les marchands de nouveautés.

*Collection générale* des lois et des actes du corps-législatif fesant suite à la collection des décrets des assemblées constituante, législative et de la convention. Un vol. in-8°, comprenant les lois depuis la constitution actuelle jusqu'au 10 germinal an 8, fin de la session du corps législatif.

Prix, 3 fr., et 4 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat, place du Carrouzel, n° 660.

*Recueil* de mémoires adressés à l'institut sur la destitution des déportés Barthelemy, Pastoret, Sicart, Fontanes; par leur collegue J. de Salès, nouvelle édition augmentée d'un supplément.

Prix 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuschs, libraire, rue des Mathurins.

Ces mémoires dont presque tous les papiers publics ont fait l'éloge, ont eu un grand succès par le courage noble à la fois et décent qui en fait la base.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Hécube*, et le ballet de *Héro et Léandre.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny*; *l'Entrevue*, et *Colombine mannequin.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. la 1ere repr. de *une Faute de l'amour*, suivie de *l'Epreuve excusable.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 322.* *Duodi, 22 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 14 thermidor.*

DES troupes bataves sont arrivées à Neuvied; elles se rendent à marches forcées à Montabaur, sur le Mein. Ce corps est de 8,000 hommes, sous les ordres du général Dumonceau.

Des hussards français sont arrivés à Heidelberg. On se loue de leur bonne conduite.

Kray a son quartier-général à Alt Oethingen, (vieux Oettingen.) Son armée, conformément à l'armistice, occupe Rosenheim, Wessenburg et Muchldorf.

Moreau a imposé 400,000 francs de contribution à la ville de Ratisbonne. Le magistrat a fait des représentations à ce sujet. — Le corps de troupes françaises qui est dans le Wirtemberg est porté à 22,000 hommes d'infanterie et 8000 de cavalerie. — On assure que la Prusse jouera un grand rôle dans les négociations pour la paix qui vont être faites entre la France et l'Autriche.

On dit que si les hostilités devaient recommencer, le général Kray prendrait le commandement de l'armée en Italie, et que le général Colloredo le remplacerait dans celui de l'armée autrichienne en Allemagne. (*Straburger Weltbote.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 31 juillet (12 thermidor).*

*Séance du conseil de ville. — (Extrait du Morning-Chronicle du 31 juillet, 12 thermidor.)*

MOTION POUR LA PAIX.

Hier le conseil de ville s'assembla sous la présidence du lord maire. Onze *aldermen*, ainsi qu'un nombre considérable de *commoners* y assisterent.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. *Hodgson* prit la parole, et dans le cours d'une motion très-développée en faveur de la paix, il dit:

» Je crois de mon devoir, comme habitant d'un des quartiers les plus populeux de la cité de Londres, de faire cette motion, avant que le conseil ne s'ajourne pour le reste de l'été. — Ce conseil n'a jamais manqué, à chaque victoire, de présenter une adresse de félicitation; il ne saurait aujourd'hui se montrer insensible aux terribles revers qui ont eu lieu dernièrement. — Nous ne pouvons plus reposer notre confiance en ces hommes qui nous ont mis dans cette déplorable situation, après avoir prodigué nos fortunes au secours du seul allié qui nous restait, et dont nous sommes probablement abandonnés dans ce moment. — Que le conseil se dépouille de tout esprit de parti, de toute prévention, et que ses membres se réunissent à moi pour supplier S. M. de mettre fin à cette guerre désastreuse. Je conclus en proposant qu'une humble adresse, en forme de pétition, soit présentée à S. M. pour que, dans la circonstance critique où se trouvent les affaires publiques, elle veuille bien ouvrir une négociation immédiate avec la république française, à l'effet de nous remettre en possession des bienfaits de la paix. »

*M. Dixon.* Il me paraît très-inconvenant que le conseil s'ingere de ce qui regarde le pouvoir exécutif, à moins qu'il n'ait la conviction que les ministres de S. M. ne veulent pas la paix. Plein de confiance dans l'administration, je croirais plus sage de s'en rapporter à sa prudence.

M. Dixon propose un amendement, conçu en ces termes:

« Que la paix est toujours desirable, surtout pour une nation commerçante, telle que la Grande-Bretagne; que le meilleur moyen d'y parvenir d'une maniere honorable et sûre, repose sur une entiere confiance dans les gouvernans, et dans le courage et l'union des gouvernés. »

*M. Wall.* J'appuie l'amendement.

*M. Reeve.* J'appuie la motion, convaincu comme je le suis, de la nécessité pour le conseil de demander une paix, qui est voulue par les 99mes de la nation.

*M. Thorp* combat la motion et l'amendement, sous prétexte qu'ils ne feraient que rendre les conditions de paix plus difficiles de la part de l'ennemi. Il demande la question préalable sur le tout.

*M. Jaiks.* Je m'oppose à la motion, en ce qu'il serait possible qu'il y eût une négociation déjà entamée.

*M. Waithman.* Je me suis souvent efforcé de convaincre le conseil de l'injustice et de l'impolitique de cette guerre, et j'ai lieu de croire que ceux qui ont combattu mon opinion, regarderaient aujourd'hui comme très-heureux pour ce pays, que les mesures que je proposais eussent été adoptées. Au reste, il ne s'agit plus de savoir si cette guerre est juste ou ne l'est pas; mais bien si elle doit être continuée, et si, en la continuant, elle remplira l'attente des ministres. Il avait été déclaré par ces ministres, que le gouvernement de France devait être renversé, ou sa puissance réduite au point de ne pouvoir nous nuire. Or, personne n'ignore que les moyens employés pour renverser ce gouvernement ou réduire son pouvoir, ont opéré l'effet contraire. Sur quel fondement ces ministres, après s'être joués de notre crédulité, après avoir échoué dans tous leurs projets, et avoir sacrifié à leur exécution notre sang et notre argent, réclameraient-ils notre confiance? Et comment la leur continuerions-nous, lorsque nous reconnaissons que c'est notre confiance aveugle en eux qui a été la cause de tous nos désastres? On parle de l'inconvenance qu'il y a pour ce conseil de s'ingérer de ce qui regarde le pouvoir exécutif; a-t-on oublié que la même motion fut souvent faite ici pendant la guerre d'Amérique, et que cinq jours après que le général Conway eût vu rejeter la sienne au parlement, celle du membre de ce conseil passa à la majorité de 19 voix, et mit fin à la guerre? etc. etc.

L'amendement et la motion mis aux voix, l'amendement a obtenu 47 voix, et la motion 41. Majorité de 6 voix en faveur du premier. La question préalable ayant été proposée ensuite sur la motion amendée, elle a été adoptée à une grande majorité.

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 17 thermidor.*

LE général autrichien Zagg, chef de l'état-major de Melas, qui a été pris à Marengo, et retourné en Allemagne sur sa parole d'honneur de ne plus servir avant son échange, est passé par ici.

Le citoyen Duroc et le général Saint-Julien ont été accompagnés jusqu'à K... ll par un détachement de cavalerie. L'envoi de Duroc à Vienne, augmente nos espérances de paix.

(*Strasburger Weltbote.*)

*Paris, le 21 thermidor.*

UN nouveau malheur paraît menacer un des départemens de l'Ouest, celui de l'Ille-et-Vilaine. La *Feuille nantaise* annonce qu'une petite montagne, située à deux lieues de Vitré, jette beaucoup de fumée. On craint chaque jour une explosion qui empêche d'approcher de la montagne.

— Les quatre brigands que le général Delarue a fait arrêter à Teloché, ont été condamnés à mort par le conseil de guerre de la 22e division militaire. Le cit. Teulé, chef de bataillon, aide-de-camp du général de Lance, est aux environs de la Flèche avec une colonne de gendarmerie à pied et à cheval, à la poursuite des autres brigands. Le pays est au reste parfaitement tranquille.

LYCÉE DES ARTS.

62e *séance publique du 10 thermidor. — Présidence du citoyen Moreau Saint-Mery.*

L'INSTITUTION nationale du lycée des arts a tenu, le 10 thermidor dernier, sa 6e séance publique; nous n'avons différé d'en rendre compte que pour mieux entrer dans les détails de cette assemblée, l'une des plus intéressantes depuis sa fondation, qui remonte, comme on le sait, à l'an 1er de la république.

*Extrait des travaux.*

La séance a été ouverte par un discours du président (1) sur le besoin de multiplier les encouragemens en faveur des arts et de l'industrie, sources premieres de la richesse, par conséquent de la puissance et de la prospérité nationales. (L'impression en a été votée au milieu des plus vifs applaudissemens.)

En rendant compte des travaux immenses qui ont occupé la société depuis sa derniere assemblée, le secrétaire-général a particuliérement distingué ceux qui ont mérité une mention honorable, dans l'ordre qui suit:

1°. Un mémoire de l'ex-représentant Riboust, sur les fouilles faites à Isernore, département de l'Ain, où l'on a découvert des vestiges bien conservés de plusieurs temples antiques, et des mêmes bains dont Vitruve donne la description.

2°. D'un ouvrage intéressant, présenté par Levraud, dans lequel il démontre que la plupart de ceux que l'on croit attaqués de la rage, ne périssent que parce qu'on les laisse dans la persuasion qu'ils sont sans ressource, et qu'on les abandonne au désespoir.

3°. D'un mémoire de Ponce sur le degré de perfection de la peinture des anciens.

4°. D'un excellent mémoire de Bexon sur les lois pénales de France, comparées avec celles d'Angleterre, et sur l'institution des jurés.

5°. D'une encre indelebile, inventée par Delunel, et avec laquelle on n'a plus à craindre la contrefaçon, ni altération quelconque, dans les actes ou lettres de change.

6°. D'un modele de pont méchanique, à l'aide duquel un préposé aux barrieres peut, sans sortir de son bureau, vérifier le poids d'une voiture au moment où elle passe en dehors, par Regnier.

7°. Des nouvelles simplifications et perfectionnemens apportés par Leblanc, dans plusieurs procédés, pour l'extraction de la soude du sel marin et la confection du sel ammoniac, objets dont l'importation coûte chaque année à la France 15 à 18 millions, qu'elle pourrait ainsi cesser de payer à l'étranger.

*Dates prises par divers artistes.*

Les objets importans sur lesquels divers artistes ont pris date pour assurer leur propriété, et qu'on a renvoyés à l'examen des classes, sont:

1°. Une machine présentée par Andrieux pour la fabrication plus prompte et moins dispendieuse des chaînes plates en fil de fer, à la maniere de Vaucanson, mais plus facile et beaucoup plus parfaite.

2°. D'une nouvelle application que Delunel a faite du régulateur de Bonnemain à la fonte des suifs en grand, de maniere à les mieux epurer, en n'employant que le tiers du combustible et moins de bras: enfin, en évitant toute mauvaise odeur et tout danger pour le feu.

3°. D'un perfectionnement de la gravure sur verre, par Boudier fils, au moyen d'un procédé aussi expéditif que celui de la gravure sur cuivre, avec l'avantage de pouvoir obtenir jusqu'à dix mille gravures et plus, sans aucune altération du trait.

4°. D'une opération infiniment utile, présentée par Delunel, pour utiliser la rhubarbe importée en France et acclimatée par Costel, en parvenant à la dessecher d'une maniere aussi parfaite que les chinois.

5°. D'un nouveau thermometre métallique, établi sur la division des nouvelles mesures, et propre à servir à la comparaison générale et précise des observations météorologiques.

*Prix décernés.*

Les différens rapports sur les prix qui ont été décernés, ont eu lieu ainsi qu'il suit:

1° Sur le rapport de Marchais, une couronne a été décernée aux citoyens Vialard et Heudiers, demeurant rue de la Harpe, au ci-devant collége d'Harcourt, pour de nouvelles manipulations à l'aide desquelles il tirent le plus grand avantage de différentes méthodes pour restaurer et régénérer, en quelque sorte, le tissu des vieux papiers, manuscrits, imprimés ou gravés, altérés et presqu'anéantis par la moisissure, même après plusieurs siecles; de maniere à faire revivre en même tems les plus anciennes écritures, caracteres ou traits dont à peine il était possible d'appercevoir les traces.

(1) Le même qui, dans la position la plus difficile et la plus imprévue, s'est montré si éloquent, si courageux à la tête des électeurs de 89, dont le nom seul rappelle de si glorieux souvenirs.

2° Sur le rapport de Lunel, une couronne a été décernée au cit. Paul, demeurant rue Lazare, n° 884, pour l'art de composer toutes les espèces d'eaux minérales, avec leurs vertus et propriétés, en les activant ou les modifiant suivant les besoins du malade ou l'intention du médecin.

3° Sur le rapport de Désaudray, une couronne a été décernée au cit. Raoul, demeurant place de Thionville, n° 31, pour la parfaite fabrication et trempe de ses limes en tout genre, dont la qualité, toujours égale, a été reconnue si supérieure à ce le des limes anglaises, qu'elles sont déjà préférées à celles-ci dans le commerce.

4° Sur le rapport de Marchais, une couronne a été décernée au cit. Lebrun, demeurant rue Saint-Antoine, près celle Culture Ste.-Catherine, pour un procédé nouveau, prompt et peu dispendieux, étranger à l'acide muriatique oxigéné, à l'aide duquel il remplace le coton par la préparation d'une plante indigène très-abondante; et sur-tout pour le civisme qu'il a montré en refusant des offres avantageuses qui lui ont été faite par l'Angleterre, et préférant de faire hommage à sa patrie de cette intéressante découverte.

5° Deux médailles ont été données, l'une au citoyen Potot, demeurant rue du Champfleuri, n°. 115, pour un procédé à l'aide duquel il rend toutes les especes de cuirs imperméables à l'eau; la seconde, au cit. Tripel, jardinier-fleuriste, demeurant rue du faubourg Saint-Martin, n°. 146, pour l'art avec lequel il sait multiplier les fleurs et en améliorer les especes.

La distribution de ces prix a été entre-coupée par diverses lectures, dont les plus importantes sont:

1° Une notice par Désaudray, sur la vie de Montalambert:

2° Une autre, par Delunel, sur la vie de Costel;

3° Une ode de Piis, sur la belle nature;

4° Un rapport, par Dizé, sur la partie chimique des moyens proposés par Trouville pour curer le port de Marseille;

6° Enfin, un mémoire de Brulley, sur la cochenille silvestre qui a été montrée vivante sur un nopal, et dont les commissaires du Lycée ont tiré une très-belle teinture écarlatte. Il y a ajouté une description verbale de l'éducation de cet insecte et des avantages qu'on en peut retirer dans nos colonies. Ces détails ont été vivement applaudis.

En général tous ces morceaux ont fait la plus vive sensation.

Cette séance, l'une des plus brillantes qui ait eu lieu au lycée, a été remarquable par un concours immense, et par un choix précieux d'auditeurs dont l'attention soutenue, a prouvé l'intérêt que le public continue de prendre à cette utile institution. La joie pure et l'attendrissement des artistes couronnés, ont fait sentir plus que jamais combien est précieux l'emploi du pouvoir de l'opinion; on a sur-tout remarqué l'impression vive que faisaient, sur chacun d'eux, les phrases habilement nuancées qui leur étaient adressées par le président, avec cette grace et ce charme de l'éloquence qui double le prix de la récompense. Ce nouvel exemple a démontré aux observateurs impartiaux, combien est sage et politique, le but que le lycée des arts s'est proposé d'atteindre, en appelant ainsi les artistes dans son sein pour les offrir à l'intérêt public; faire connaître leurs talens et leur conduite honorable; appeler sur eux l'attention des autorités; assurer la date de leur invention, enfin, leur faire, pour ainsi dire, les avances d'une réputation, sur laquelle ils fondent l'espoir de toute leur fortune, et quelquefois toute leur existence. Nous ne doutons pas que le gouvernement, ami des arts, ne s'empresse de seconder les efforts d'une société qui, depuis dix ans, consacre librement, et sans aucun intérêt, ses travaux à l'encouragement des arts, et dont la conduite courageuse, au milieu des orages révolutionnaires, a constamment mérité le suffrage des autorités et la reconnaissance des artistes.

G**.

---

*Suite de la notice des ouvrages élémentaires manuscrits, sur la langue chinoise, que possede la bibliotheque nationale*; par L. Langlès, *conservateur des manuscrits orientaux.*

## SECONDE PARTIE.

*Dictionnaires de langues européannes expliquées en chinois.*

### N°. IX.

DICTIONARIUM LATINO-SINICUM.

Manuscrit in-folio de 3 ½ pouces à 4 pouces d'épaisseur, papier chinois très-mince. C'est un *Dictionnaire latin-chinois* très-complet et écrit avec le plus grand ordre. Les caracteres sont peints par une main habile. Chaque page est divisée en deux colonnes subdivisées chacune en dix bandes horisontales. Les bandes à gauche renferment le latin expliqué par le chinois placé dans l'espace correspondant à droite. Souvent l'explication du mot est accompagnée de plusieurs phrases ou exemples pour en faire mieux connaître le sens. On regrette que la prononciation chinoise ne soit pas indiquée.

### N^os X *a. b.*

DICTIONARIUM LATINO-SINICUM,

Deux volumes in-folio, papier chinois, 2 ½ pouces à 3 pouces d'épaisseur. C'est un double du dictionnaire dont je viens de parler, copié avec tant d'exactitude qu'on le prendrait pour un calque. Le papier cependant en est un peu moins beau, et les caracteres sont tracés avec un peu moins de netteté que dans l'autre manuscrit. Il est fâcheux que, par un excès de modestie, les missionnaires à qui nous devons ces utiles et pénibles ouvrages, aient dérobé leurs noms à notre reconnaissance.

### N° XI.

Manuscrit in-fol. de 2 pouces d'épaisseur sur papier chinois. C'est un *Dictionnaire français-chinois*, ou plutôt ce ne sont que les élémens d'un dictionnaire, car le plus grand nombre des mots manquent d'interprétations; en outre le chinois n'est écrit qu'en caracteres latins.

### N° XII.

Manuscrit in-4° de 3 ½ pouces d'épaisseur, papier chinois. Ce n'est, comme le précédent, qu'une ébauche de dictionnaire.

### N° XIII. *a.*

Manuscrit in-4° sur papier chinois d'un pouce d'épaisseur. C'est un recueil de phrases chinoises traduites en français. Chaque page est divisée en huit bandes horizontales, et porte en marge, en gros caractere, le signe chinois qui se trouve intercalé dans les différentes phrases chinoises, à côté desquelles est l'interprétation française.

### N° XIII.

Manuscrit in-4°, sur papier chinois, de quatre pouces d'épaisseur. Ce manuscrit est l'inverse du précédent. Ce sont des phrases expliquées en chinois, et rangées selon l'ordre alphabétique pour le mot principal. Ce manuscrit, quoique volumineux, renferme très-peu de choses; la plupart des pages n'étant pas écrites.

Je dois aussi indiquer le DICTIONARIUM LATINO-SINICO-TATARICUM, en trois vol. in-fol. que j'ai placé sous le n° 1^er des livres tatars-mantchoux (1) de la bibliotheque nationale. Je ne répéterai point les détails que j'ai donnés sur cet ouvrage, et sur l'utilité de la langue mantchoue (2) dans le V^e volume des *notices et extraits des manuscrits de la bibliotheque nationale*, pages 581-606. J'observerai seulement que tous les mots et les exemples latins de ce dictionnaire sont traduits à-la fois en chinois et en mantchou; le caractere, quoique petit, est tracé avec beaucoup de netteté; on regrette qu'il ne soit pas accompagné de la prononciation en lettres romaines.

Nous possédons aussi à la bibliotheque nationale plusieurs dictionnaires chinois-mantchoux très-étendus et très-volumineux, rédigés par le tribunal établi dans le palais même de l'empereur à Pekin. On pourrait tirer parti de ces ouvrages, par le moyen de la langue mantchoue, avec laquelle il est maintenant aisé de nous familiariser.

A la suite de ce nouveau *fonds* vient se placer naturellement le travail immense du savant Fourmont, sur la langue chinoise. Ce travail est renfermé dans une trentaine de portefeuilles, format grand in-folio et fort épais. Les matériaux de son *dictionnaire* remplissent dix-huit à vingt de ces énormes porte-feuilles.

---

(5) Dont j'ai formé également un *fonds* particulier, qui n'avait jamais existé à la bibliotheque nationale, et qui n'existe dans aucune bibliotheque d'Europe, à moins que ce ne soit dans la bibliotheque impériale de Saint-Pétersbourg. Ce *fonds* ou cette collection forme maintenant plus de quatre-vingts *tao* ou enveloppes qui contiennent autant d'ouvrages originaux, ou traduits du chinois en mantchou, relatifs à la géographie, à l'histoire, à la philosophie et aux langues des deux nations.... Voyez la premiere partie de ma *Notice des livres mantchoux de la bibliotheque nationale*, dans le tome V *des notices et extraits des manuscrits.*

(6) D'après le témoignage positif des missionnaires les plus instruits, tels que le vénérable Amyot, « il n'y a pas un bon livre chinois, qui ne soit traduit en tatar-mantchou. » Cette derniere langue a une écriture alphabétique et des regles assez simples. Ses difficultés n'ont rien de comparable avec celle que présente le langage hiéroglyphique des chinois, comme je crois l'avoir démontré dans ma *Dissertation sur l'alphabet mantchou*, placée à la tête du *Dictionnaire mantchou français*, que j'ai publié, en trois vol. in-4°, chez le cit. Didot l'aîné, en 1787 - 1790.

Le même savant a fait graver sur bois de poirier, aux frais du gouvernement, plus de 50,000 caracteres chinois, pour son grand dictionnaire. Quelques-uns ont servi à l'impression de sa *Grammatica sinica*, de ses *Meditationes sinicæ*, et de la *liste des empereurs de la Chine*, qui se trouve à la fin du 2^e vol. de ses *Réflexions critiques sur les histoires des anciens peuples.* Les autres, et c'est le plus grand nombre, sont encore adhérens aux petites bandes de bois, sur lesquelles on les a taillés. Un léger trait de scie indique les séparations. On a eu soin en outre d'écrire sur la tige de chaque caractere sa valeur et son numéro.

Cette collection de types chinois, absolument unique en Europe, a été déposée à la bibliotheque nationale, il y a environ 50 ans; elle est parfaitement conservée.

L. LANGLÈS.

---

*A le thermidor, an 8 de la république.*

Sur votre invitation, citoyen rédacteur, je vous adresse ci-joint quelques réflexions sur la question traitée dans le mémoire inséré au *Moniteur*, n° 302 an 8.

Je vous salue, N.....

*Copie d'un mémoire adressé il y a quelques années au gouvernement.*

CITOYEN, je vous invite à agréer des observations qui pourront contribuer à des succès encore plus marqués des armes de la république sur la mer. J'ai de la douleur de ne l'avoir pas fait il y a trois mois.

Nous voulons détruire les vaisseaux de cette nation perfide, pirate et corrompue, et nous le ferons; mais j'ai, sans avoir jamais navigué, observé il y a plus de 20 ans, pour la premiere fois, que le français suit, dans les combats de mer, une impulsion qui, quoique très-naturelle, ne mene pourtant pas le plus directement au but qu'il se propose. Plus *anciennement marin*, et par conséquent *plus expert dans l'art nautique*, et sur-tout dans celui des manœuvres, que nous, l'anglais en suit une autre *plus profondément et plus justement raisonnée.* Voici l'observation qui me le prouve.

Les capitaines en second de nos bâtimens de guerre, grands ou petits, dont le poste, dans le combat est sur le gaillard d'avant, sous la mizaine, sont atteints ou tués beaucoup plus souvent que les capitaines commandans qui se tiennent communément sur le gaillard d'arriere: or, rien ne se fait au hasard; tout a une cause; les deux exemples très-positifs qui ont achevé de me confirmer dans ce que je soupçonnais depuis plusieurs années, sont ceux de *la Belle-Poule* et du.... (je ne me rappelle plus du nom), dont les capitaines en second, Green de Saint-Marceau et Bessey de la Voute, furent tués: j'ignore la proportion des accidens de ce genre qui a eu lieu dans notre dernier combat; mais je ne crains point de dire qu'il est infiniment probable que nous avons perdu plus de capitaines en second que de commandans. Voici comme cela s'explique; la conséquence sera très-aisée à tirer.

Pour se rendre maître d'un bâtiment, il s'agit moins de le canonner en belle, au corps, de le cribler de boulets, de porter le carnage dans ses entreponts, que de jetter bas sa mâture: car sans mâture, point de manœuvres, et un bâtiment qui ne manœuvre point est pris si on veut le prendre; les marins, comme ceux qui ne le sont pas, ne peuvent nier cet enchaînement de conséquences.

Or, toute la mâture hâlée un peu en arriere par les haubans et les calle-haubans, a pour point d'appui principal le mât de mizaine contretenu par son étay, frappé sur la poulaine; cela étant, il est hors de doute que ce ne soit sur ce mât et son étay qu'il est grandement utile de diriger les boulets, non pas de chaque piece de canon en particulier, mais du tiers ou de la moitié considérée en masse, du bord qui combat, postée convenablement par la manœuvre; c'est-à-dire, en considérant, pour ainsi dire, le bâtiment comme un grand affût qui porte de chaque bord un grand nombre de pieces d'artillerie; pour achever de me faire entendre, je dirai que l'artillerie des vaisseaux doit être dirigée, moins par les différens chefs de pieces que par le commandant qui, au moyen de la manœuvre, poste ou cherche continuellement à poster son bâtiment pour l'objet actuel qu'il se propose.

Il suit donc de ces observations combinées, qu'il est indispensable de recommander aux capitaines de nos vaisseaux de manœuvrer, et aux chefs de pieces de pointer pour l'objet de jeter bas la mâture du vaisseau ennemi, en dirigeant le feu constamment, ou du moins de préférence, sur le mât de mizaine et son étay, à quoi l'anglais ne manque jamais, au lieu de s'attacher à cribler le corps du bâtiment, comme il paraît que nous fesons en voulant l'enflammer par nos

boulets rouges ; car il est évident que 300 boulets portés dans le bois avancent moins l'issue du combat que deux ou trois qui le dégréent dans ses manœuvres d'avant, et qui jettent bas son mât de mizaine, dont la chûte entraîne communément celle des autres, s'il vente un peu frais : le courage des républicains fera le reste. N...

*Observations pour la marine militaire.*

Avoir le vent, sur-tout en escadre, est, très-certainement, un grand avantage; voilà pourquoi les plus habiles font tous leurs efforts pour le gagner avant le combat.

L'escadre sous le vent ne peut gueres refuser l'abordage debout qu'en arrivant promptement, et en prenant, dumoins pour le moment, une courte chasse.

L'escadre au vent peut arriver, quand il lui plaît et à un signal convenu, soit que l'évolution de la ligne doive être générale, soit qu'elle doive être partielle ; et avant que celle sous le vent se soit déterminée à arriver, ou qu'elle ait reconnu la nécessité de le faire, l'escadre au vent est sur elle.

L'anglais, qui vraiment est manœuvrier, ne veut ni détruire nos bâtimens, ni les cribler de boulets ; il ne veut que leur couper les ailes, les dégréer, pour les forcer ensuite à se rendre ; il ne cherche point tant à détruire une grande escadre qu'à l'amoindrir ; ainsi peu-à-peu, de combat en combat, il anéantirait notre marine.

A l'affaire du 13 prairial an 2, nous avons combattu sous le vent, ce qui est évidemment un grand désavantage, vu sur-tout le projet constant que suit l'anglais de couper la ligne ; car, s'il ne se proposait que de canonner en ligne parallelle, il n'ambitionnerait pas autant le dessus du vent : le projet que l'anglais a toujours tâché d'exécuter, et qu'il a en effet souvent exécuté, est de couper notre ligne, d'en séparer 4, 5, ou 6 vaisseaux. Les vaisseaux ainsi séparés, il les chauffe dans leurs manœuvres d'avant, de préférence, par un plus grand nombre, tandis que la tête de sa ligne tâche de prolonger, d'entretenir le combat avec la tête de la nôtre, sur l'aire du plus près d'abord adoptée de part et d'autre : pendant ce tems-là nos vaisseaux sont coupés, désemparés, pris ; et le reste de notre ligne ne pourrait aller à leur secours qu'en arrivant grandement ; ce qui ne manquerait pas de porter le désordre par-tout, avec peu d'espoir d'interrompre la manœuvre de l'arriere de la ligne ennemie qui aurait coupé et désemparé cinq ou six des nôtres.

La convention nationale ordonna par un décret à tout capitaine de se faire aborder plutôt que de permettre à l'ennemi de couper la ligne : son décret sera exécuté, sans doute, si le bâtiment français en avant duquel l'ennemi voudra passer, manœuvre avec un peu plus d'habileté pour se faire aborder, que l'anglais pour éviter l'abordage ; mais je crois devoir observer qu'il en résultera seulement que l'anglais choisira pour former la tête de la partie de sa ligne, qui devra couper la nôtre, un bâtiment plus fort que celui qu'il devra probablement aborder ; et qu'avec le tems, il en construira même quelques-uns qu'il destinera à cette maneuvre ; dans ce cas, ayant déjà l'avantage d'arriver sur celui-là debout au corps, il le coulera bas, à son grand détriment, sans doute, mais il percera, et le reste s'ensuivra.

Ce qui serait, selon moi, très-avantageux, que dis-je, ce qui est indispensable, ce serait d'ordonner que nulle escadre à force égale, ne livrera déterminément combat qu'ayant le vent.

Le décret de la convention qui ordonne à tout capitaine de se faire aborder plutôt que de laisser couper la ligne, était propre à remplir de noms d'illustres victimes, le Panthéon français ; la loi que je propose finirait par former des manœuvriers encore plus habiles que les anglais : c'est alors que nous couperons les lignes anglaises.

Qu'une comparaison me soit permise : si notre armée de terre ne devait jamais combattre que sur un plan incliné d'une maniere un peu marquée, ne faudrait-il pas que le général fît les plus grands efforts, sacrifiât tout ou presque tout pour gagner la position d'en haut ? En effet, la maxime de guerre qui dit que, qui est maître des hauteurs, est maître du pays, confirme la nécessité de cette détermination : le dessus du champ de bataille, n'est autre chose que la force de gravitation, et le dessus du vent que celle de la pression, ajoutées au courage d'une part, retranchées au courage de l'autre : cela étant, je veux que nos vaisseaux ou escadres refusent le combat jusqu'à ce qu'à force d'habiles évolutions, ils ayent gagné le dessus du vent, et qu'en manœuvrant tout aussi près du vent que possible, plus près encore, s'il le faut, qu'on l'a fait jusqu'à ce jour, ils *sombrent plutôt que de le céder* à l'ennemi.

Un prince fort expert dans la tactique des armées de terre, a dit que le secret en était dans les jambes : disons que le secret de la tactique des armées navales est dans les voiles.

Mais, puisque nous devons peut-être craindre encore quelque tems que l'anglais exécute avec succès *la manœuvre favorite et bien conçue* de couper nos escadres, ne serait-il pas expédient d'ordonner, en attendant, que le premier ou les deux premiers bâtimens du tiers ou du quart arriere de notre ligne fussent les plus forts de l'armée ? On voit pourquoi.

De plus, ne serait-il pas encore expédient ou ne serait-il pas praticable que, dans le cas où le général se verrait enfin forcé de combattre sous le vent, il racourcît d'un quart sa ligne ; en en redoublant la queue par-dessous le vent à elle, du nombre des bâtimens dont il aurait racourcie ? Dans cette circonstance, il paraît, ou que l'ennemi ne hasarderait pas de couper, ou que, s'il coupait, il aurait affaire à un nombre double de bâtimens.

Salut et fraternité. N...

*P. S.* L'auteur du mémoire sur la marine, inséré au *Moniteur* du 2 thermidor an 8, n° 302 ; et page 1218 et suivantes, paraît être sur l'objet, dont il s'agit, d'un avis diamétralement opposé au nôtre : cependant pour y ramener nos lecteurs et les siens, même l'auteur du mémoire, je me réfere à ce qu'il dit lui-même, au 18e alinéa de son écrit, en ces termes :

» Les faits qui ont eu lieu à cet égard, dans les principaux combats de cette guerre, viennent à l'appui de ces raisonnemens. Au 1er juin 1794, les anglais avaient *deux* vaisseaux démâtés de leurs mâts ; les français en avaient *onze*. Au combat du Nil, les premiers en avaient *un* ; et les autres en avaient *six*. »

L'auteur du mémoire du *Moniteur*, n° 302 an 8, est invité à répliquer. N.....

*Observations du même auteur sur plusieurs assertions que renferme l'article publié dans le Moniteur du 2 thermidor.*

19e *alinéa*. — « Au combat du Nil... les vaisseaux anglais démâtés furent précisément ceux qui perdirent le plus de monde. »

*Réponse.* — Ils perdirent plus de monde, parce que les français ne tiraient pas, en général, à démâter, et parce que la chûte des mâts de ceux qui le furent cependant, leur fit perdre beaucoup de monde, tant de ceux qui étaient en haut, que de ceux qui étaient sur les gaillards.

21 *et* 22e *alinéa*. — « L'amiral Howe et l'amiral Duncan n'ont obtenu la victoire sur les français et les hollandais qu'en passant sous le vent de ceux-ci. »

*Réponse.* — L'amiral Howe qui était au vent, ordonna de couper la ligne française. L'amiral Duncan fit exécuter la même manœuvre à l'égard des hollandais.

*Le* 23e *alinéa* semble dire que dans ces deux combats les amiraux Howe et Duncan ont opposé vaisseau à vaisseau.

*Réponse.* — Les anglais ne cherchent point à opposer vaisseau à vaisseau ; ils savent bien, par l'expérience des combats particuliers, qu'ils ne peuvent qu'y perdre beaucoup ; mais ils cherchent à couper la ligne ennemie.

*Le* 24e *alinéa* explique, par la position de l'armée française à Aboukir, et par celle du contre-amiral Nelson, pourquoi celui-ci n'a point attaqué la ligne française toute entiere.

*Réponse.* — Le contre-amiral Nelson a encore eu pour faire la manœuvre favorite des anglais, plus beau jeu que les autres amiraux de cette nation, puisque nos vaisseaux étaient à l'ancre, *même embossés* : pouvaient-ils éviter d'être coupés par une armée sous voiles ?

*Les alinéa* 27 et 28, rappellent que l'amiral Rodney et l'amiral Howe se sont écartés, l'un le 12 avril 1782, et l'autre le 29 mai 1794, de la tactique ordinaire des anglais, celle de se placer sous le vent, et donnent la raison de cette sorte d'innovation.

*Réponse.* — Quand on est sous le vent d'une ligne ennemie pour la traverser, la couper, il faut commencer par gagner le vent sur elle ; pour cela il faut manœuvrer un peu au large si les terres le permettent. En effet, si Howe, qui était sous le vent, a essayé de couper notre ligne, il n'y a pas réussi ; il ne devait pas réussir : car, comment se porter au vent, si ce n'est par de longues bordées et de savantes manœuvres ?

*Le* 29e *alinéa* pose comme une des regles de la tactique française, que les marins de cette nation s'attachent à désemparer les vaisseaux de leur ennemi. On cite pour justifier cette assertion le combat du Nil.

*Réponse.* — L'intention des français n'est point de désemparer les vaisseaux anglais, et sur-tout ce n'est point pour éviter une affaire décisive ; et à quoi l'auteur du mémoire juge-t-il qu'ils ont *presque* conservé cette habitude ? Les anglais ont été moins désemparés que nous, puisque notre armée a été détruite.

*Le* 30e *alinéa* contient encore des exemples à l'appui de l'assertion exprimée dans l'alinéa précédent, et auquel l'auteur des observation répond ainsi :

*Réponse.* — Le vaisseau de tête de la ligne anglaise dont parle l'auteur du mémoire, n'a eu qu'un homme tué, parce que nous tirons toujours au fort du vaisseau dont l'épaisseur couvre les canoniers des entreponts ; et nous ne tuons pas de monde en haut, ou pour mieux s'exprimer, nous en fesons peu tomber à la mer ou sur le pont, parce que nous ne tirons qu'au corps du vaisseau. Le vaisseau français s'est rendu à un seul vaisseau anglais qui n'a eu que deux hommes tués, parce que lui, français, ne pouvait plus manœuvrer, étant désemparé.

*Dans le* 31e *alinéa*, on dit que c'est toujours la perte d'hommes qui force les anglais à se rendre ; qu'ils n'étudient point comme les français un système de tactique navale ; qu'ils n'ont pas même une école pour la marine.

*Réponse.* — Vraiment l'on croit bien que si on tuait presque tous les hommes d'un vaisseau anglais, il se rendrait, mais ce n'est pas en tirant au fort. On a montré qu'il fallait plutôt forcer son ennemi à ne pouvoir plus manœuvrer qu'à lui tuer quelques hommes.... La cause ? la cause ; c'est qu'ils manœuvrent mieux que nous.

Oui, sans doute, les français ont réduit la tactique navale à un système. En effet, on se souvient qu'il y a trente ans les officiers de la marine de Rochefort, qui étaient les plus théoriciens des trois départemens, ont été jusqu'à soutenir qu'il y avait de l'avantage à se tenir sous le vent ; mais les marins qui n'étaient pas membres de la marine royale, du grand corps, haussaient les épaules.

Quand les anglais s'apperçoivent que tels sont les principes des français, ils jugent qu'ils en savent assez pour les vaincre, surtout en escadres, et qu'ils n'ont pas besoin d'écoles. La facilité avec laquelle ils triomphent de leurs ennemis, leur a fait négliger l'étude de la théorie.... de la théorie des français.

Dans le 32e alinéa, on traite la question de savoir si les vaisseaux anglais ont de meilleurs marins et en plus grand nombre que les vaisseaux français, et l'on observe que ceux-ci ont des canonniers, tandis que les anglais n'en ont point. On y met en question si les marins anglais sont plus braves que les marins français.

*Réponse.* — Les vaisseaux anglais n'ont pas de meilleurs marins et en plus grand nombre que les vaisseaux français ; leurs équipages sont au contraire moins nombreux que les nôtres. Ils ne sont pas meilleurs marins si on les considere hors des manœuvres ; mais leurs officiers et le fond de leurs matelots savent que, pour détruire une escadre, il faut en désemparer les vaisseaux, et sur-tout la couper, et ils ne manquent pas de le faire.

*Dans le* 33e *alinéa*, on avait conclu des réflexions antérieures, que la supériorité de la marine anglaise consistait dans la maniere de diriger ses canons, et que la bonté de ses officiers et de ses marins dans le combat, n'était que la conséquence nécessaire de cette habileté.

*Réponse.* Il semble, d'après ces nouvelles observations, que la supériorité de la marine anglaise consiste dans la maniere de manœuvrer ses vaisseaux, et que la bonté de ses officiers et de ses marins dans le combat, n'en est que la conséquence nécessaire.

—Au surplus, l'auteur de ces réponses termine comme l'auteur du mémoire, et pense comme lui que, si l'on employait contre cette marine *ses propres moyens de vaincre*, elle ne serait pas toujours le principal soutien d'un gouvernement qui est le plus grand obstacle au triomphe de la liberté.

## THEATRE FEYDEAU.

Ce théâtre vient de nouveau de s'adjoindre la troupe comique dont la dissolution avait affligé les amis de l'art dramatique, et dont la réunion offre les avantages d'un second théâtre français, sans les inconvéniens d'une trop forte rivalité. Le citoyen Picard, et ses anciens camarades, ont reparu, et ont été accueillis de la maniere la plus flatteuse. On a revu avec intérêt Dorsan et Devigny, madame Molé, mademoiselle Moliere, et un acteur nommé Boquet, qui, nous le croyons, a été de l'ancienne troupe du Marais, et qui ne paraît pas sans mérite.

On donnait pour cette rentrée *le Collatéral*, un des ouvrages les plus gais que l'on puisse voir. Nous croyons devoir engager Devigny à ne plus perdre de vue la maniere dont il jouait son rôle de la Saussaye dans les premieres représentations ; il en avait apperçu tout le comique, et saisi la véritable nuance : il en fait aujourd'hui une caricature, et le dénature, en voulant en outrer et le costume et la phisionomie.

Après *le Collatéral*, on a donné la premiere représentation, à Paris, d'un petit ouvrage intitulé *la Saint-Pierre*, ou *Corneille à Rouen*, qui,

dans cette derniere ville, avait eu un succès complet. Cela devait être, non que nous pensions que des productions faibles puissent réussir plus aisément dans une ville que dans une autre; mais une cité glorieuse d'avoir vu naître les deux Corneilles, et leur neveu Fontenelle, devait savoir beaucoup de gré à l'auteur qui présentait ces trois illustres personnages réunis, aux yeux des descendans de leurs concitoyens. L'à-propos à donc été pour beaucoup dans le succès de *Corneille à Rouen*. Ce mérite manquait à l'ouvrage lorsqu'il a été donné à Paris. En supposant qu'il dût y être donné, ce n'était pas au Théâtre Feydeau qu'il devait paraître. La maniere d'exposer un tableau le fait toujours juger plus ou moins favorablement.

Corneille a dû intéresser à Rouen plein de son souvenir; il ne devait paraître à Paris que sur une scene remplie de sa gloire; c'est assez nommer le Théâtre Français. C'est-là, en effet, qu'un hommage rendu à Corneille, l'exquisse de son portrait, celui de son frere, le tableau de l'intérieur des deux familles qui n'en fesaient qu'une, se trouvaient parfaitement à leur place.

Cet ouvrage a été joué au Théâtre Feydeau très-froidement, et a été entendu de même. L'auteur n'a pas été nommé. Nous croyons cependant pouvoir le faire connaître: c'est le citoyen Picard. Assez d'autres ouvrages plaident la cause de son talent; celui-ci l'honore malgré sa chûte; il s'est chargé lui seul de payer une dette nationale: à ce titre, il doit permettre qu'on le nomme, et qu'au lieu de critiques inutiles, on lui adresse des félicitations sur l'intention qui a dicté le choix de son sujet.

S....

## *Au Rédacteur.*

Nous vous prions d'insérer dans votre prochain numéro, l'annonce suivante:

*Suite des éditions stéréotypes en vente, à Paris, qu'on ne trouve que chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, galerie du Louvre, rue des Orties; et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville*, nos 116 *et* 1850.

La Henriade de Voltaire, 1 vol. in-18. Prix, en feuilles, papier ordinaire, 65 cent.; papier fin, 1 fr.; petit papier vélin, 3 fr.; grand papier vélin, 4 fr. 50 cent.

Les poésies de Malherbe, 1 vol. in-18. Prix, en feuilles, papier ordinaire, 75 cent.; papier fin, 2 fr. 25 cent.; petit papier vélin, 3 fr.; grand papier vélin, 4 fr. 50 cent.

Voilà une annonce que le citoyen Renouard trouvera encore bisarre. (Voir le n°. du 4 thermidor.) Mais qu'y faire? Est-ce que Firmin Didot n'est pas l'inventeur de son procédé stéréotype? Est-ce que Pierre Didot l'aîné ne les a pas imprimées? N'en sont ils pas tous deux propriétaires? Et, puisque le citoyen Renouard n'est pas chargé de leur vente, où est la bisarrerie d'annoncer qu'on ne les trouve que chez eux seuls?

Mais, selon le citoyen Renouard, il est abondamment pourvu de nos éditions. De quelles donc? de celles que nous annonçons, du *Voyage sentimental* en anglais, des contes de la Fontaine, des chefs-d'œuvre de Pierre et Thomas Corneille? Nous ne lui en avons fourni aucun exemplaire. Des œuvres de Moliere? il en a tiré 3 douzaines, il y a deux mois environ, et les a payées. Des fables de Gay et de Moore, en anglais; des poésies d'Horace? elles ne seront terminées que dans quelques jours, ainsi que le second volume de Voltaire. Des autres? peut-être se trompe-t-il; car, nous avons lieu de penser autrement par ses diverses demandes, verbales et par écrit, faites à des conditions que nous n'avons pas acceptées. Et quand même il en serait pourvu, ce qu'il aurait de commun avec les autres libraires, est-ce, encore une fois, une bizarrerie d'annoncer qu'on ne trouve que chez nous seuls, la suite de nos éditions dont il n'est pas chargé.

A l'égard du *singulier empressement* que nous avons mis à faire imprimer l'avis inséré dans le n° 309 du *Journal typographique*, nous pensons en effet qu'il peut paraître *très-singulier* que nous ayons attendu près d'un an, et sa lettre insérée dans le n° 38 du même journal, pour informer les libraires de la dissolution de notre société avec le citoyen Herhan, et les prévenir que nous sommes demeurés propriétaires de toutes nos éditions stéréotypes, à l'exception du Racine resté au citoyen Herhan, et non au citoyen Renouard qui n'était pas notre associé.

Nous terminons par cet avis: comme les caractères de nos éditions stéréotypes n'existent que dans notre imprimerie, le public pourra facilement reconnaître, si celles qu'on annoncerait comme en fesant la suite, sont réellement de notre collection; et ce dont il doit être sûr, c'est que jusqu'à ce moment il n'existe aucunes autres éditions stéréotypes que celles que nous avons publiées.

Salut et fraternité.

PIERRE DIDOT, l'aîné. FIRMIN DIDOT.

*P. S. — Notice des éditions stéréotypes qui ont paru précédemment.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Œuvres de Moliere, 8 vol. in-18. Prix, en feuilles, papier ordinaire, 5 fr. 20 cent.; papier fin, 8 fr.; petit papier velin, 24 fr.; grand papier velin, 36 fr.

Chefs-d'œuvre de Pierre et Thomes Corneille, 4 vol. in-18. Prix en feuilles, pap. ordinaire, 3 fr.; pap. fin, 5 fr.; p. pap. vel., 12 fr.; grand pap. vel. 18 fr.

Œuvres de Racine, 5 vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ordin., 3 fr. 25 c.; pap. fin, 5 fr.; p. pap. vel., 15 fr.; grand pap. vel., 22 fr. 50 c.

Fables de Lafontaine, 2 vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 1 fr. 20 c.; pap. fin, 2 fr.; p. pap. vel., 6 fr.; grand pap. vel., 9 fr.

Contes et Nouvelles en vers, du même, 2 v. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 1 fr. 20 c.; pap. fin, 2 fr.; p. pap., v., 6 fr.; grand pap. vel., 9 fr.

Les Avantures de Télémaque, 2 vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 1 fr. 20 c.; pap. fin, 2 fr.; p. pap. vel., 6 fr.; grand pap. vel., 9 fr.

Odes, Cantates, Epîtres et Poésies diverses de J.-B. Rousseau, 2 vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 1 fr. 30 c.; pap. fin, 2 fr.; p. pap. vel., 6 fr.; grand pap. vel., 9 fr.

Œuvres de Boileau, 2 vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 1 fr. 50 c.; pap. fin, 2 f. 50 c.; p. pap. vel., 6 fr.; grand pap. vel., 9 fr.

AUTEURS LATINS.

*Publius Virgilius Maro*, un vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 75 c.; pap. fin, 1 fr. 25 c.; p. pap. vel., 3 fr.; grand pap. vel., 4 fr. 50 c.

*Phædri Fabularum Libri quinque*, un vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. fin, 50 c.; p. pap. vel. 1 fr. 50 c.; grand pap. vel., 2 fr. 50 c.

*Cornelii Nepotis vits imperatorum*, un vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ord., 40 c., pap. fin, 75 c.; p. pap. vel., 2 fr.; grand pap. vel., 3 fr.

AUTEURS ANGLAIS.

The Vicar of Wakefield, avec des notes, un vol. in-18. Prix, en feuilles, pap. ordinaire, 75 c.; papier fin, 1 fr. 25 c.; p. pap. vél., 3 fr.; grand pap. vél. 4 fr. 50 c.

Letters of Mylady Wortley Montague, un vol. in-18. Prix, en feuilles, papier ordinaire, 75 c.; papier fin, 1 fr. 25 c.; p. pap. vél. 3 fr.; grand pap. 4 fr. 50.

The Sentimental Journey, un vol. Prix, en feuilles, papier ordinaire, 75 cent.; papier fin, 1 fr. 25 cent.; pet. pap. vél., 3 fr.; gr. pap. vél., 4 fr. 50 cent.

Il paraîtra incessamment le second volume du choix des œuvres de Voltaire, in-18;

Quintus Horatius Flaccus, 1 vol. in-18;

Fables of Gay, and Moore, 1 vol. in-18;

Aminta del Tasso, 1 vol. in-18.

---

*Histoire de Russie, par Pierre-Charles Levesque*, ci-devant membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et maintenant de l'Institut national de France, nouvelle édition corrigée et augmentée par l'auteur, et conduite jusqu'à la mort de Catherine II, avec une belle carte de l'empire de Russie. Huit vol. in-8°. Prix, 40 fr. brochés.

A Paris, chez Guillaume, libraire, au college d'Harcourt, rue de la Harpe; à Hambourg et à Brunswick, chez P. F. Fauche.

Cet ouvrage est connu, et a été traduit en plusieurs langues. L'édition qui en a été faite à Paris et celle d'Yverdun, étaient épuisées depuis long-tems. Celle que nous annonçons a été revue avec soin par l'auteur. Il déclare, dans son avertissement, qu'il n'y a presqu'aucune page à laquelle il n'ait fait des corrections plus ou moins importantes. Il a conduit le regne de Catherine II jusqu'à la mort de cette princesse.

Voltaire qui écrivait l'histoire de Pierre-le-Grand pour l'impératrice Elisabeth, n'a pu le représenter que du côté favorable. Le cit. Levesque montre, dans ce prince, l'homme de génie et l'homme mal élevé, le grand homme et le barbare, le législateur et le bourreau. Il a donné dans cette nouvelle édition de nouveaux détails sur la vie privée de cet empereur. Il fait connaître les découvertes des russes, leur navigation, leur commerce, leur industrie, les revenus de l'empire, ses forces militaires et sa population. L'histoire des peuples sauvages et barbares soumis à la Russie, n'est peut-être pas la partie la moins intéressante de son ouvrage. »Pour bien connaître l'humanité, il faut d'abord l'étudier, dit-il, dans son berceau, c'est-à-dire, dans l'état de l'homme sauvage..... Plus une peuplade sera brute encore, moins elle aura fait de ces progrès qui ne sont dus qu'au long usage de la société, et à de longues communications des différentes sociétés entre elles, et mieux nous reconnaîtrons ce qu'était l'homme dans le premier état de nature, et par quelles voies il est devenu tel que nous le voyons dans les états policés. Où trouver un théâtre plus favorable à cette étude si piquante pour ceux qui veulent suivre la marche de l'esprit humain, que dans les vastes contrées qui composent la domination des russes? C'est là qu'on voit des nations plongées dans l'état le plus brut dont on puisse à présent rencontrer le modele sur la terre; d'autres qui, sauvages encore, se distinguent des premieres par une industrie plus avancée; d'autres qui, déjà trop perfectionnées pour être confondues avec les sauvages, doivent être placées dans la classe des peuples que nous appellons barbares; d'autres enfin qui ont franchi plus ou moins de degrés de la civilisation. »

Comme la plûpart des matériaux de l'histoire de Russie sont en langue russe, elle ne pouvait être entreprise que par un homme qui eût passé plusieurs années dans le pays, et qui en eût étudié la langue ancienne et moderne.

---

AIMANTS ARTIFICIELS du cit. le Noble, ou moyens de se guérir soi-même par l'application, et le toucher continué de ses aimants artificiels, des maladies de nerfs suivantes; des affections douloureuses de la face; de l'odontalgie ou du mal de dents; des douleurs rhumatismales en différentes parties du corps; des douleurs nerveuses à la région des reins; des douleurs nerveuses à la tête; des crampes nerveuses à la poitrine; des crampes ou contractions nerveuses des extrémités; des palpitations; des tremblemens et tressaillemens convulsifs; des convulsions; de l'épilepsie, de la rétention d'urine; des affections vaporeuses ou du vertige ténébreux; lesquels moyens ont été 1°. éprouvés, de 1777 à 1783, par le citoyen le Noble, sur les treize maladies ci-dessus indiquées, en présence des citoyens Andry et Thouret, commissaires de la société de médecine de Paris, chargés par elle de constater l'efficacité et la vertu de ces aimants artificiels contre ces maladies;

2°. Certifiés à eux par les citoyens Desperrieres, Bouvart, Chamseru, Gaulard, Geoffroy, Jeanroy Laplanche, Leroy, Lorry, Vicq-d'Azir, Mauduyt, membres de la même société et nommés tous dans les observations rédigées par ces deux commissaires;

3°. Présentés à l'instruction publique par un rapport de ces mêmes commissaires, lu à la société, imprimé en 1783, envoyé à tous ses correspondans, et par un recueil d'observations faites par eux, et insérées tome III de ses mémoires;

4°. Confirmés par M. de Buffon, *histoire naturelle tome IX des minéraux*; et par le citoyen Bacher, de la société de médecine, gazette de santé de 1779 et 1780;

5°. Constatés de nouveau par les lettres écrites depuis l'impression de ces trois ouvrages, et recueillies, par P. J. F Luneau Boisjermain, in-18, cinq feuilles de 36 pages chacune. Prix, 75 cent.; port franc, 1 franc, en s'adressant par lettres affranchies.

A Paris, chez l'auteur et rédacteur, rue ci-devant Condé, n° 7.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 13 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 13 c. |
| Syndicat | 65 fr. 13 c. |
| Coupures | 66 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; les deux Veuves*, et *la Piece curieuse*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Mariage de Figaro*, orné de tout son spectacle.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 323.* *Tridi, 23 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 31 juillet (12 thermidor).*

*(Les articles suivans sont extraits du* Courier de Londres, *du 1er au 5 août.)*

*Journal du parlement. — Chambre des pairs. — Séance du 29 juillet* (10 *thermidor.*)

Le roi s'étant rendu dans la chambre, à 4 heures, et placé sur son trône avec les cérémonies usitées, sir Francis Molyneux, huissier de la verge noire, fut envoyé avec un message de S. M, à la chambre des communes, pour lui ordonner de se rendre dans celle des pairs. — L'orateur, accompagné de MM. Pitt, Dundas, et de plusieurs membres, vint à la barre et prononça le discours suivant :

» Très-gracieux souverain,

» Vos fideles communes se rendent humblement auprès de V. M. avec le bill par lequel leurs octrois sont complettés pour le service public de l'année.

» Vos communes croyent qu'après avoir pourvu aux divers besoins de cette importante circonstance, elles se sont acquittées d'un devoir indispensable envers V. M. et leur pays, en manifestant leur ferme détermination de combiner le maintien du crédit public avec des efforts tellement étendus, qu'ils puissent amener la lutte dans laquelle nous sommes engagés à une conclusion juste et honorable.

» Vos communes ont observé avec un haut degré de satisfaction que, parmi les vicissitudes qui ont accompagné cette lutte pénible, la sécurité de l'empire britannique s'est affermie, sous beaucoup de rapports, son pouvoir s'est consolidé, ses ressources se sont augmentées. Les succès brillans et décisifs, par lesquels se sont terminées les dernieres hostilités dans l'Inde, ont été le résultat de la faveur accordée par la providence à l'union de la sagesse et de la vigueur dans les conseils, avec la bravoure et l'habileté dans les camps. Ces succès ont nécessairement donné lieu à d'amples et nouveaux réglemens.

» Vos communes espèrent donc que la mesure adoptée en conséquence aura l'effet de procurer à ce pays tous les avantages qui peuvent dériver de ces précieuses possessions, et qu'en même tems elle assurera aux naturels du pays le bienfait entier de la protection du gouvernement britannique.

» Mais parmi les mesures qui ont engagé l'attention de vos communes, nulle ne leur a inspiré plus de confiance et de satisfaction que celles qui ont contribué au grand et important arrangement, par lequel les sujets de V. M. dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, ne constitueront désormais qu'un peuple, dirigé par les mêmes vues, lié par les mêmes intérêts, gouverné par les mêmes lois. En contemplant cette mesure et la perspective heureuse qu'elle présente, vos communes ne peuvent manquer d'être animées de l'espoir, également bien fondé et conforme au génie bienfesant de V. M., que le royaume-uni présentera toujours au monde l'exemple d'un peuple libre et puissant, résolu de n'employer ses forces et ses ressources combinées que pour son honneur et sa sécurité; décidé à prouver par la justice et la modération de sa conduite et de ses conseils, qu'il n'est pas indigne du bonheur dont il pourra jouir. »

Après ce discours, le roi donna sa sanction à divers bills, et termina la session par le discours suivant :

» Milords et messieurs,

» En terminant cette laborieuse session du parlement, je dois vous exprimer combien je suis satisfait de la diligence et de la persévérance avec lesquelles vous vous êtes appliqués aux diverses branches des affaires politiques qui ont été remises à votre délibération. C'est avec une satisfaction particuliere que je vous félicite du succès des mesures que vous avez prises pour effectuer une entiere union entre mes royaumes de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

» Depuis long-tems mes souhaits les plus ardens se dirigeaient vers cette grande mesure. Je la considérerai toujours comme le plus heureux événement de mon regne, persuadé que rien ne peut contribuer plus efficacement à faire pleinement participer mes sujets d'Irlande aux bienfaits de la constitution britannique, et à établir sur les plus solides fondemens la force, la prospérité et le pouvoir de tout l'empire.

» C'est avec une grande douleur que j'ai vu, pendant une longue disette, les besoins pressans de mon peuple. Mais j'espere que, sous la faveur de la providence, la moisson prochaine lui fournira un secours prompt et efficace »

» Messieurs de la chambre des communes,

» Je vous fais mes remercimens particuliers pour le zele et la libéralité avec lesquels vous avez pourvu aux divers besoins du service public. Je regrette profondément la nécessité de ces sacrifices répétés de la part de mes sujets. Mais ils ont été indispensables pour la préservation de nos plus chers intérêts, et c'est une grande consolation d'observer que, malgré la continuation de fardeaux inusités, le revenu, le commerce et les ressources du pays ont fleuri au-delà de tout exemple et sont encore dans un état d'augmentation progressive. »

» Milords et messieurs,

» Le cours de la campagne sur le continent, a trompé par un revers soudain, les espérances flatteuses, que la situation des affaires, lorsqu'elle a commencé, paraissait pleinement justifier. Malheureusement, une grande partie de l'Europe se trouve encore exposée aux calamités et aux dangers, dont elle avait été récemment délivrée par les brillans succès de mes alliés.

» Quelque facheux que soient ces événemens, ce sera toujours un juste sujet de satisfaction pour moi de réfléchir, que, dans le cours de cette importante lutte, mes efforts et ceux de mon parlement ont été sans relâche employés au maintien de nos droits et de nos intérêts, tandis qu'ils n'ont cessé d'animer et de soutenir les autres puissances, dans leurs efforts pour défendre les libertés de l'Europe.

» Malgré les vicissitudes de la guerre, votre constance et votre fermeté ont produit les avantages les plus importans et les plus durables, dans la situation générale des affaires. La détermination manifestée par votre conduite et vos déclarations récentes, me fourniront sans doute les meilleurs moyens de soutenir, de concert avec mes alliés, les intérêts généraux, et de pourvoir, dans toutes les circonstances, à l'honneur de ma couronne, au bonheur de mes sujets, à la sécurité et au bien être de toutes les parties de l'Empire Britannique »

Après que S. M. eut prononcé ce discours, le lord chancelier dit :

« Mylord et messieurs,

» C'est le plaisir et la volonté royale de S. M. que ce parlement soit prorogé à mardi 7 du mois d'octobre prochain. Ce parlement est en conséquence prorogé à mardi 7 du mois d'octobre prochain. »

*Chambre des communes. — Séance du 28 juillet.*

*M. Jones* dit qu'il a appris qu'un armistice avait été conclu entre l'empereur d'Allemagne et la France. Il pense que comme c'est jeudi dernier que la chambre a passé un bill pour envoyer de l'argent à l'empereur, ce ne sera pas trop de demander au très-honorable membre (M. Pitt), si l'Angleterre est comprise dans l'armistice, ou du moins s'il est probable qu'elle le soit dans les préliminaires de paix.

*M. Pitt* réplique qu'il n'est pas dans le cas de répondre à une pareille question.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les résolutions de finances présentées par M. Tierney et par M. Pitt

*M. Tierney* dit qu'il suivra la même marche que l'année passée. Ses calculs s'accordent avec ceux du très-honorable membre (M. Pitt), bien que ce dernier ait peut-être estimé au-dessous de leur montant les dépenses probables de l'établissement de paix. La différence entr'eux n'existe que dans la maniere d'envisager le sujet. Le plan de M. Tierney est de montrer l'étendue de la dette à laquelle l'Angleterre s'est engagée pour cette raison; il y a compris la dette de l'empereur. Il termine en proposant sa premiere résolution.

*M. Pitt* dit qu'il s'accorde parfaitement avec l'honorable membre quant aux chiffres. Toute la différence gît dans le résultat des conséquences. Mais la question, sous quelque point de vue qu'on veuille l'envisager, offre, après une guerre longue et dispendieuse, le tableau des finances les plus florissantes. L'honorable membre compare notre situation actuelle avec l'époque de la derniere paix; il eût été plus juste de la comparer à l'époque où se termina la guerre d'Amérique. Il aurait dû distinguer les dépenses permanentes des dépenses temporaires. Enfin il aurait été juste de comparer au progrès des charges, le progrès du commerce et du revenu. Le fond d'amortissement, qui formait à la fin de la derniere guerre la 238e partie de la dette, n'en fait aujourd'hui que la 82e partie.

M. Pitt termine son discours en proposant la question préalable.

Elle est adoptée, et les résolutions de M. Tierney étant écartées par ce moyen, celles de M. Pitt lui sont substituées,

*Résolutions sur les finances présentées à la chambre des communes par M. Pitt.*

I. Le montant de la dette fondée était le 5 janvier 1786 de 238,231,248 liv. sans les annuités longues, courtes et viageres jusqu'à concurrence de 1,373,550. — Le 1er. janvier 1793 les fonds rachetés s'élevaient à 10,242,100 liv. : Somme dans laquelle avait été comprise celle de 79,880 d'annuités éteintes. Ainsi à cette époque la dette fondée se trouvait réduite à 227,989,148 liv. et les annuités à 1,293,670 l. — Le 1er février 1800, les fonds rachetés s'élévaient à 32,404,845 liv : Somme dans laquelle était comprise celle de 119,880 liv. d'annuités éteintes; ainsi, à cette époque, la dette antérieure à la guerre se réduisait à 205, 826,403 liv. et les annuités à 1,253,670 l.

II. Le montant de la dette fondée, créée depuis le 1er février 1793 (y compris les sommes empruntées dans la présente session, mais non compris 7,502,633 liv. en 3 pour cent consolidés et 280,000 liv. d'annuités créées par les emprunts impériaux), était le 1er fév. 1800, de 257,787,792 liv. sans compter les longues annuités jusqu'à concurrence de 283,206 liv. par an. De cette somme 15,315,000 l. sont au compte de l'Irlande et 56,445,000 liv. sont couvertes par l'*income-tax*, ce qui laisse une dette permanente de 186,027,792 liv. — Le 1er février 1800, les fonds rachetés allaient à 32,328,449 liv. Ainsi la dette créée depuis le 5 janvier 1793, se réduit à 173,699,343 liv. sans compter les longues annuités.

III. Le total de la dette fondée permanente, (après en avoir déduit la somme rachetée de 44,733,294 liv. et les annuités éteintes) s'élevait le 1er février 1800, à 379,525,000 liv. plus les courtes annuités qui allaient à 549,130 et les longues annuités qui allaient à 987,947, dont il faut cependant déduire les annuités à la charge de l'Irlande.

IV. La somme annuellement applicable à la réduction de la dette nationale, (conformément à l'acte de 1786) était de 1,000,000 liv. ce qui fesait à-peu-près la 238me partie de la dette existant alors. En 1793, cette somme était de 1,427,143 l. fesant environ la 160me partie de la dette nationale alors existante. Cette même somme peut être estimée pour l'année 1800, à 4,730,000, c'est-à-dire, environ la 82me partie de la dette.

V. Les dépenses annuelles provenant de la dette permanente, étaient, au 5 janvier 1786, de 9,297,000 l. avant qu'il eût été créé aucun fonds applicable à la réduction de la dette nationale. Le 5 février 1793, ces dépenses étaient de 10,325,000 l., y compris les 1,000,000 applicables au rachat de la dette.

VI. Les dépenses annuelles provenant de la dette créée depuis le 5 janvier 1793 (y compris 314,000 l. d'intérêts permanens et les dépenses relatives aux emprunts de la session présente), montent à 8,582,429 l., dont 6,684,469 l. pour intérêts, annuités et frais d'administration, et 1,897,960 l. pour l'extinction de la dette. Le parlement en outre a garanti une dépense annuelle de 497,735 l., au cas que l'empereur d'Allemagne ne payât pas l'intérêt de ses emprunts.

VII. Les dettes flottantes montaient le 5 janvier 1793, à 1,327,112 l., et le 5 janv. 1800, à 2,890,791 l. Il a été pourvu au remboursement total de ces

dettes tant dans la derniere que dans la présente session.

VIII. La dette non fondée (non compris l'anticipation ordinaire sur certaines taxes annuellement votées), montait le 5 janvier 1793, à 8,925,422 l., et le 5 janvier 1800. à 14,406,288 l. Surquoi il a été pourvu dans la session présente, à une somme de 1,914,000 l., ce qui laisse une dette non fondée de 12,492,288 l. Cette augmentation de 3,566,866 l. depuis le 5 janvier 1793, a été principalement occasionnée par une addition de 1,000,000 en billets de l'échiquier et par des dettes de la marine, qui résultent de la guerre; mais qui ne portent point d'intérêt.

IX. Le produit net des taxes permanentes existant le 5 janvier 1784, montait alors à 10,194,159 l. Les taxes postérieurement imposées pour défrayer les dépenses de la derniere guerre, montaient en 1786, à 938,000 l., ce qui portait la totalité des taxes à 11,132,000 l.

X. Le produit net total des taxes permanentes tel qu'il est rapporté à l'article ci-dessus, plus 137,000 liv. provenant de l'acte de consolidation et de droits imposés en 1789, était à l'année expirant au 5 janvier 1793, de 14,284.000 liv.; au 5 janvier 1794, de 13,941,000 liv.; au 5 janvier 1795, de 13,858,000 l.; au 5 janvier 1796, de 13,557,000 l. au 5 janvier 1797, de 14,292,000 liv.; au 5 janvier 1798, de 13,332,000 liv.; au 5 janvier 1799, de 13,275,000 l., et au 5 janvier 1800, de 15,432,254 liv. Cette derniere somme, après en avoir déduit les droits provenant de l'acte de consolidation et ceux imposés en 1789, excede, le produit net des taxes permanentes, tel qu'il est rapporté à l'article ci-dessus, de 4,163,254 liv.

XI. Le produit net actuel des taxes imposées le 5 janvier 1793, s'est élevé pendant l'année expirant au 5 juillet 1800, à 8,477,100 liv. — Mais sur une partie de ces taxes, le produit de l'année n'a pas encore été touché. Il n'a été perçu que 113,707 liv. sur celles qui ont été imposées dans le cours de l'année et qui sont estimées à 350,000 liv.

XII. La valeur totale des importations faites dans la Grande-Bretagne pendant l'année expirant au 5 janvier 1784, a été de 13,122,235 l.; et d'après l'évaluation moyenne des six années précédentes, de 11,699,829 liv. — La valeur totale des importations faites dans la Grande-Bretagne pendant l'année expirant au 5 janvier 1793, a été de 19,659,358 liv.; et d'après l'évaluation moyenne des 6 années précédentes, de 18,685,390 liv. — La valeur totale de toutes les importations faites dans la Grande-Bretagne pendant l'année expirant au 5 janvier 1800 (supposé que les importations des Indes orientales, dont les comptes ne sont pas encore arrivés, aient été comme l'année précédente), ont été de 29,945,808 l. — Comparées avec celles de 1784, les importations ont ainsi augmenté de 16,823,573 liv., et comparées avec 1792, elles ont augmenté de 10,286,450 liv. — Ces mêmes importations, d'après l'évaluation moyenne des 6 années qui précéderent le 5 janvier 1800, ont été de 24,407,000 l.; ce qui, comparé avec les évaluations moyennes précédant le 5 janvier 1794, fait une augmentation de 12,717,000 l., et comparé avec les évaluations moyennes précédant le 5 janvier 1793, fait une augmentation de 5,722,000 liv.

XIII. La valeur totale des objets de manufactures britanniques, exportées pendant l'année expirant au 5 janvier 1784, a été de 10,409,713 liv., et d'après l'évaluation moyenne des six années précédentes, de 8,616,660 liv. — La valeur totale desdites exportations, pendant l'année expirant au 5 janvier 1793, a été de 18,336,851 l., et d'après l'évaluation moyenne des six années précédentes, de 14,771,049 liv. — La valeur totale desdites exportations, pendant l'année expirant au 5 janvier 1800, a été de 24,084,000 l., ce qui comparé avec 1783, fait une augmentation de 13,674,375 l.; et avec 1792, de 5,748,000 l. — Ces mêmes exportations, d'après l'évaluation moyenne des six années qui précéderent le 5 janvier 1800, ont été de 18,804,000 l; ce qui, comparé avec les évaluations moyennes précédant le 5 jan. 1784, fait une augmentation de 10,188,000 l.; et comparé avec les évaluations moyennes précédant le 5 janvier 1793, fait une augmentation de 4,033,000 l.

XIV. La valeur totale des marchandises étrangeres, exportées de la Grande-Bretagne pendant l'année expirant au 5 janvier 1784, a été de 4,332,909 liv., et d'après l'évaluation moyenne des six années précédentes, de 4,263,930 liv. — La valeur totale desdites exportations, pendant l'année expirant au 5 jan. 1793, a été de 6,568,000 l., et d'après l'évaluation moyenne des six années précédentes, de 5,468,014 l. — La valeur totale desdites exportations pendant l'année expirant au 5 jan. 1800, a été de 11,906,000 l., ce qui, comparé avec 1783, fait une augmentation de 7,574,000 l.; et avec 1792, de 5,338,000 l. Ces mêmes exportations, d'après l'évaluation moyenne des 6 années précédant le 5 jan. 1800, ont été de 11,677,000 l.; ce qui, comparé avec les évaluations moyennes précédant le 5 jan. 1784, fait une augmentation de 7,414,000 l.; et comparé avec les évaluations moyennes précédant le 5 jan. 1793, fait une augmentation de 6,209,000 l.

XV. La somme totale à lever dans la Grande-Bretagne pendant l'année 1800, peut être estimée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Intérêt de la dette publique fondée, frais d'administration, fonds d'amortissement, jusqu'au 5 jan. 1800, déduction faite des intérêts payables par l'Irlande . . . | 19,307,000 | |
| Intérêt, etc. à payer entre le 5 janvier 1800 et le 5 janvier 1801, sur les fonds créés par des emprunts, dans la présente session . | 962,000 | |
| Intérêts des bills de l'échiquier . . . . . | 1,021,626 | |
| La liste civile . . . . . | 898,000 | |
| Autres charges sur le fonds consolidé, estimées comme en 1799. . . . . | 239,000 | |
| Gouvernement civil d'Ecosse<br>Pensions sur le revenu héréditaire<br>*Warrants* pour la milice, et les déserteurs<br>Primes pour l'encouragement des pêcheries et des manufactures de toile | 647,183 | |
| Frais d'administration du du revenu, y compris l'*income tax*. . . . . | 1,779,769 | |
| Ce qui porte la totalité des dépenses permanentes à défrayer sur la recette des revenus permanens, à . . . | | 24,854,875 |
| Subsides votés en 1800, sans compter la somme de 1,914,000 l. pour défrayer le vote de crédit de 1799 . . . | | 35,686,552 |
| | | 60,541,427 |
| Somme avancée à l'Irlande . . . . . | 2,000,000 | |
| Vote de crédit pour les contingens probables . . | 1,400,000 | |
| Intérêts payables pour les emprunts impériaux . . | 497,000 | |
| | | 3,897,000 |
| Total . . . . . | | 64,438,427 |

XVI. La recette du revenu permanent s'est élevée pendant l'année expirant au 5 juillet 1800, à. . . . . 28,238,000

L'*income tax* est estimé pour l'année 1800, à. . . . . 7,000,000

Les droits sur les importations et exportations sont estimés. . . . . 1,250,000

Autres sommes applicables au service de l'an 1800 :

| | |
|---|---|
| Surplus du fond consolidé après avoir completé les octrois jusqu'au 5 avril 1800 . . . . . | 597,000 |
| Rentrée de la grand-imprests et lotterie | 826,000 |
| Le reste des subsides pour l'an 1800, se compose : | |
| D'un emprunt pour la G. B. de. . | 18,000,000 |
| D'un emprunt pour l'Irlande. . . | 2,000,000 |
| Des billets de l'échiquier portés sur les comptes futurs de 1801. . . . . | 3,000,000 |
| D'un emprunt de la banque, de. . | 3,000,000 |
| Du produit additionnel des taxes espéré pour l'an 1800. . . . . | 240,000 |
| Total. . . . . | 64,651,000 |

XVII. Si la recette des revenus permanens continue à être telle qu'elle a été en 1799, et si l'on y ajoute le produit attendu des taxes imposées pendant cette session, le montant total de la somme à lever pour l'an 1800, au moyen des taxes permanentes et temporaires, peut être compté à 36,728,000 l.

XVIII. Il paraît d'après le rapport d'un comité de la chambre, fait en 1791, que les dépenses actuelles (y compris le million destiné au rachat de la dette, les frais de l'armement de 1787, les paiemens faits aux loyalistes Américains et divers articles temporaires) s'élevaient, d'après l'évaluation moyenne des 5 années précédentes, à . . . . . 16,816,985

Mais l'établissement de paix était estimé par ledit comité à . . . . . 15,969,178

Les dépenses de 1792 monterent à peu près à cette somme.

Les dépenses additionnelles, permanentes et provenant de la dette créée depuis 1793, sans compter les intérêts payables par l'Irlande, sont de 8,582,395

Ce qui fait. . . . . 24,551,573

Mais les dépenses additionnelles résultant de l'augmentation du nombre de billets de l'échiquier flottant, sont de. . . . . 55,000

Intérêt des sommes exigées par l'augmentation de la dette de la marine, à 5 pour 100. . . . . 150,000

Charge additionnelle sur le fond consolidé . . . . . 131,000

Dépense additionnelle provenant de la somme annuellement votée pour le rachat de la dette. . . . 200,000

Ainsi l'établissement de paix futur, non compris les 497,000 l. d'intérêts payables pour les emprunts impériaux; l'intérêt des sommes que pourra exiger la liquidation des dépenses de la guerre et les augmentations qui pourraient avoir lieu dans les établissemens de la marine et de l'armée, mais toute fois en comptant l'augmentation de paye et autres dépenses de cette nature, évaluées à. . . . . 700,000

Peut être estimé à. . . . 25,788,223

XIX. Le produit de l'*income tax* pendant l'année 1799, paraît avoir été de . . . . . 5,801,624

Les contributions volontaires s'élevent à . . . . . 225,000

Les droits d'exportations et importations peuvent être estimés à. . . . 1,250,000

7,306,624

Et le produit des taxes permanentes antérieures au 5 jan. 1793, a rendu pendant l'année expirant au 5 juillet 1800, 2,000,000 l. de plus que la somme estimée par le comité de 1791, nécessaire pour l'établissement de paix.

XX. Si le produit de l'*income-tax*, pendant la durée de cette taxe, après la fin de la guerre, rendait 7 millions, la totalité de la dépense annuelle pourrait être estimée à 33 millions, y compris ladite somme de 7 millions, annuellement applicable (indépendamment de toutes autres sommes qui pourraient être dans les mains des commissaires) à la réduction de la dette.

XXI. Le montant des 3 p. C. créés en 1798, 1799 et 1800, dont l'intérêt doit être défrayé et le principal racheté par l'*income tax*, est de 56 millions.

XXII. Supposé que la guerre finisse dans l'année 1800, que le prix moyen des 3 p. C. reste pendant 3 ans après la paix, à 80 l., et qu'enfin, l'*income-tax* produise 7 millions par an, le capital de 56,445,000 l. et les intérêts, seront rachetés dans le cours de l'année 1808.

— Nous ne donnons point les résolutions de M. Tierney. Elles s'accordent avec celles de M. Pitt pour la substance. La différence consiste,

1°. En ce que M. Tierney ne remonte point dans ses calculs à l'époque qui termina la dernière guerre.

2°. Il ne compare point les progrès des ressources au progrès de la dette.

3°. Il suppose que, dans l'hypothese que la guerre finisse en 1800, le capital et les intérêts de la dette de 56,449,000 l. st. ne seront rachetés qu'en 1810.

4°. Enfin, que les dépenses probables des 9 premieres années de paix s'éleveront à 326,000.

---

*De Constantinople, le 10 juin* 1800.

Vous avez au moins soupçonné d'après la rélation que je vous adressai, le 13 du mois dernier, de la bataille ou plutôt de la déroute d'El-Hanca, que les français, maîtres du fortet de la citadelle du Kaire, n'auraient pas de bien grands efforts à déployer pour débusquer de cette ville les troupes de Nazouf Pacha et de Murad-Bey. Aussi un bombardement les a-t-il bientôt mis dans la nécessité de se rendre à discrétion. C'est la nouvelle que la Porte a reçue le 3 de ce mois, et dont je vous garantis le fait, sans cependant pouvoir vous éclaire: sur les détails, que mes seules correspondances particulieres me mettront à portée de vous donner avec exactitude. La réserve du gouvernement à cet égard décele ses inquiétudes comme son embarras, et tout ce que l'on peut interpréter en faveur de l'espérance qu'il nourrit au milieu de ses revers militaires, se puise dans les procédés du général Kleber envers le visir: il lui a renvoyé du Kaire le Kiaya-Bey avec les officiers de sa maison. Tel est, monsieur, le dernier coup de fouet donné par une poignée d'hommes à une armée de 60 mille hommes, que quelques heures ont dissoute, après avoir employé huit mortels mois à la former. C'est assez vous convaincre que les nouveaux efforts militaires que peut méditer le le capitan Pacha, parti de Rhodes pour la côte d'Egypte, et toutes les ressources tacticiennes du général Koehler, qui se rend décidément avec

avec son état-major auprès du visir, dans l'intention de ressusciter son armée et d'en électriser l'émulation, n'enlevent rien à l'opinion qui en toise d'avance la nullité. Je crois au reste que la Porte est assez raisonnable pour peser à peu près les mêmes résultats; du moins sa conduite paraît fixer toutes ses ressources dans les moyens de renouer ses négociations. Elle compte beaucoup sur l'influence du commodore Sidney Smith, qu'elle espère ébranler dans la résolution qu'il a prise de se limiter strictement à sa croisière hostile sur la côte, et qui s'est refusé d'une manière très-prononcée aux sollicitations que lui a faites le visir de se rendre auprès de lui à Jaffa. Enfin, toutes les roues ne tournent que sur ce sillon, et les instructions qui parviennent au camp ne tendent qu'à concerter les mesures qui peuvent renouveller la convention d'Arich.

Si l'on s'en rapporte au x bruits qui courent ici le janissaire Aga et le Dgebedgi Bachi, chef des munitionnaires, auraient paye de leurs têtes la déroute de l'armée du visir.

On vient de recevoir la nouvelle qu'un incendie a consumé une partie du quartier turc à Smirne; il faut convenir que cette ville où la peste fait de plus dans ce moment de grands ravages, n'est pas sous un étoile heureuse.

Le grand-seigneur vient d'ordonner la construction d'un immense hôpital aux casernes du Levend Echiflik, situées à deux lieues de Constantinople; il sera bâti sur le plan de M. Kauffer, émigré français et ingénieur au service de la Porte.

— Le plan de la cour de Dannemarck ne paraît plus équivoque. Les commandans de ses vaisseaux tiennent la même conduite dans toutes les mers, et refusent aux officiers anglais la permission de visiter les navires qu'ils escortent.

Une frégate danoise de 44 canons fut rencontrée dernièrement dans la Méditerranée par le *Leviathan*, que commandait l'amiral Duckworth. L'amiral n'ayant pas reçu de réponse satisfesante sur les vaisseaux que le capitaine danois avait sous son escorte, il le prévint qu'il allait envoyer à son bord. Le capitaine danois répondit qu'il ferait feu. Il tint parole, et tua un homme sur le canot du *Leviathan*. L'amiral Duckworth le menaça alors de lui lâcher une bordée et exigea qu'il le suivit à Gibraltar. La suite de cette affaire n'est pas connue. Cette rencontre et celle du convoi pris par la *Nemesis*, n'ont pas été les seules de cette nature. Les craintes qu'elles ont fait naître avaient engagé l'amirauté à retarder le départ de la flotte d'Yarmouth pour la Baltique. Les ordres ont aussi été envoyés à Leith pour y arrêter un convoi qui devait incessamment faire voile pour le Nord. Ce différend amenera sans doute des explications très-délicates entre les deux cours. Lord Whitworth est désigné pour se rendre à Copenhague. M. Drummond l'accompagnera. Cette négociation demande d'autant plus de talens de leur part, que l'habileté du ministre danois, M. le comte de Bernstorff, rappelle le souvenir de son illustre pere.

La guerre continue entre le Dannemarck et la régence de Tunis. Les corsaires tunisiens prennent tous les navires danois qu'ils rencontrent. Le dey fait conduire les munitions dans ses arsenaux, les marchandises dans ses magasins, mais il laisse en liberté les hommes et les fait remettre au consul danois qui n'a pas encore quitté Tunis.

L'ambassadeur turc près notre cour a reçu jeudi dernier la nouvelle son rappel à Constantinople. On le croit destiné à remplir le poste du réis effendi. C'est M. Agrinople, son premier dragoman, jeune grec, âgé de 22 ans au plus, qui le remplace comme chargé d'affaires. C'est une chose unique dans les annales de l'empire ottoman, qu'un chrétien chargé de représenter le Grand-Seigneur. Mais ce n'est pas la seule nouveauté qui ait signalé le regne de Selim.

*Nouvel affut de canon.*

Samedi dernier on a éprouvé en présence de S. A. R. M. le duc d'Yorck et d'une quantité considérable d'officiers de tous rangs, l'affût de canon inventé par M. le baron de Montalembert. (1)

La premiere épreuve a été faite dans la supposition que l'affût avait perdu ses quatre roues par le feu de l'ennemi. La piece était par terre sur son chassis, placée comme elle le serait dans des casemates, ou des batteries de côte, pour avoir la facilité de la faire tourner circulairement et de battre par ce moyen tout le terrein situé devant elle. Quatre coups ont été tirés dans cette position et tous ont bien réussi.

Dans la seconde épreuve, on a supposé que l'affût avait perdu son avant train. La piece était par conséquent posée sur ses deux roues de devant et supportée par derriere par trois leviers d'appui. Dans cette seconde position, on a vu l'emploi qu'on pouvait en faire, si le terrein n'était pas assez large pour tirer avec un affût ordinaire, ou dans une place derriere un rempart, ou dans un retranchement quelconque. On a tiré dans cette position six coups, qui ont parfaitement réussi.

La troisieme épreuve s'est faite, l'affût sur son avant train, tel qu'il doit être quand il est dans son entier. On a vu ainsi l'usage dont il pouvait être, soit comme piece de position, soit pour protéger une retraite, puisqu'on n'a pas besoin de dételer les chevaux pour tirer; soit pour défendre un poste retranché ou non; soit enfin pour attaquer une place, un fort, ou un retranchement. On a la certitude de pouvoir toujours porter le boulet au même point, sans être obligé de changer la direction à chaque coup, ce qui est très-utile pour faire brêche, pour tirer à ricochet et pour tirer de nuit comme de jour. La piece a tiré dans cette troisieme position six coups, qui ont également réussi.

(1) Le rédacteur se trompe; cet affût a été inventé par le citoyen Montalembert, qui est mort dernièrement à Paris, honoré de l'estime de tous les savans et des regrets de tous les bons citoyens. Son neveu dont on parle ici sous le nom de baron de Montalembert, n'a fait que présenter au duc d'Yorck l'ouvrage de son oncle. Voyez le *True Britton*, 5 août.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 22 thermidor.*

Le *Journal du Commerce* annonce, sous la date de Francfort, que les prisonniers français qui se trouvent à Presbourg, se sont exposés aux plus grands dangers pour arrêter l'incendie qui a failli réduire cette ville en cendres. L'empereur, ajoute-t-on, pour récompense de leur dévoûment et des services qu'ils ont rendus, leur a accordé la liberté avec une gratification de 2200 florins.

La *Gazette Ligurienne* rapporte une lettre de Lucques qui ferait croire que les insurgens de la Toscane se préparent à attaquer le territoire lucquois. Suivant la même gazette, l'épidémie commence à ralentir ses funestes effets dans la ville de Gênes. On a remarqué que cette maladie emportait plus d'hommes que de femmes. Mais, comme si un mal devait être remplacé par un autre, au moment où l'on se félicite de la diminution des ravages épidémiques, on est obligé de s'attrister sur des assassinats assez nombreux qui se commettent pendant la nuit, et dont on ne devine point encore la cause.

Le gouvernement ligurien a interdit l'exercice de leur profession à des médecins qui ont refusé de saigner des malades au lazareth.

— La *Clef du cabinet* annonce sous la date de Naples, le 30 messidor, qu'à l'ancienne constitution de ce royaume, vient d'en succéder une qui ressemble beaucoup à celle qu'on a établie depuis quelques temps en Sicile. « Il y aura un *tribunal conservateur*, dont les fonctions seront de former un *livre d'or*, et d'y inscrire ceux qui seront réputés dignes d'être nobles. Ceux qui jouissent aujourd'hui des droits de la noblesse, ne seront plus nobles, s'ils ne sont pas inscrits sur le livre d'or. Le marquis del Vasto sera déclaré premier noble du royaume. Le même tribunal formera un *livre d'argent* où seront inscrits les nobles de la seconde classe ou la haute bourgeoisie. Chaque année, il tiendra des séances, soit pour inscrire de nouveaux nobles, soit pour rayer ceux qui auront déplu à la cour. » — Les familles qui ont pris part à la révolution ne seront point inscrites sur le livre d'or. Le corps municipal de Naples est remplacé par un sénat de neuf membres, *qui seront nommés par le roi*.

Un édit a réduit *les fois de crédit* à la valeur qu'elles ont au cours du change, c'est-à-dire, à moins de 20 pour cent; car ces assignats perdent plus de 80 pour cent. Par un autre édit, on a mis en vente pour cinq millions de ducats de biens appartenant aux proscrits. *Les fois de crédit* reduites seront reçues en paiement de ces biens.

— Les journaux de Bordeaux annoncent que mille arpens de biens appartenant à la nation et à des citoyens de la commune de Bellet, ont été consumés par un incendie dont on ignore encore la cause. Les citoyens des communes environnantes ont mis le plus grand zele à arrêter les progrès de cet incendie.

---

Les auteurs de la *Décade philosophique* rapportent, dans leur dernier numéro, que le comité des souscripteurs, pour le monument à élever à Desaix, a examiné s'il ne convient pas de faire tourner ce monument à l'utilité publique, et d'en faire, par exemple, une fontaine dans un des lieux de Paris, où le besoin d'eau se fait le plus sentir.

Cette idée mérite d'être examinée par les citoyens et par les artistes. Quel usage plus utile peut-on faire des fonds librement offerts par des souscripteurs qui, tous, sans doute, s'honoreront d'un service important rendu à la commune de Paris? Quel plus noble emploi les artistes peuvent-ils faire de leurs talens? ils trouveront une assez vaste carriere dans l'érection d'une fontaine sur une place publique; la sculpture, l'architecture pourront s'exercer sur un si beau sujet; tant de souvenirs glorieux se mêlent au nom de Desaix! tant d'idées utiles se joignent à l'établissement d'une fontaine.

Les auteurs de *la Décade* observent que la modicité des fonds, serait un obstacle à l'exécution de ce projet; mais peut-être est-il raisonnable d'espérer que le nombre des souscripteurs augmenterait beaucoup si l'emploi des fonds était déterminé pour un objet utile; peut-être aussi obtiendrait-on, soit de la ville de Paris, soit du gouvernement, le supplément qui serait jugé nécessaire.

Mais il s'agit moins aujourd'hui de discuter le fonds du projet et les moyens d'exécution, que d'appeler l'attention du public sur cette idée, et d'engager les journalistes amis des arts à la discuter.

D.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 12 floréal, an 8.*

Bonaparte, premier consul de la république nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département du Morbihan les fonctions ci-après désignées, savoir:

Tribunal criminel séant a Vannes.

*Président.* Perret, ex-président du tribunal criminel, ex-législateur.

*Juges.* Naye Villaubry, commissaire actuel près les tribunaux. Lemenez-Kerdelleau, juge actuel.

*Suppléans.* Poussin, juge au tribunal civil, juge actuel. Serres, juge actuel.

*Commissaire.* Lucas Bourgerel, ex-législateur.

*Greffier.* Taslé, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Vannes.

*Président.* Lauzer, président actuel de l'administration.

*Juges.* Leblanc, ex-législateur. Duperron pere, juge actuel. Bosquet, *idem*.

*Suppléans.* Caradet, membre actuel de l'administration municipale. Lucas Bourgerel pere, ex-constituant. Coué, juge actuel.

*Commissaire.* Faverol, ex-législateur.

*Greffier.* Jamet, greffier actuel.

Tribunal séant a l'Orient.

*Président.* Legallic-Kerisouet, juge actuel.

*Juges.* Bargain cadet, juge actuel. Regnier, ex-juge du tribunal de cassation. Deschiens, commissaire actuel près la police correctionnelle.

*Suppléans.* Barré, ex-juge. Josse, défenseur officieux. Marion, *idem*.

*Commissaire.* Lauzac, juge actuel.

*Greffier.* Renaud, greffier actuel de la police correctionnelle.

Tribunal civil séant a Pontivy.

*Président.* Ruinet, ex-juge, ex-administrateur du département.

*Juges.* Le Gogal, ex-juge, ex-administrateur. Dufaigna, juge actuel.

*Suppléans.* Guepin, ex-administrateur, ex-juge. Paillon Beaublé, commissaire près l'administration municipale de Pontivy.

*Commissaire.* Tahier, substitut actuel du commissaire près les tribunaux.

*Greffier.* Petiot, administrateur actuel du département.

Tribunal civil séant a Ploermel.

*Président.* Rouault, ex-conventionnel

*Juges.* Chaignart, ex-conventionnel, ex-législateur. Legoriesbé Bellé, juge actuel. Robert, membre actuel de l'administration centrale.

*Suppléans.* Maillart, juge actuel. Pringué Dufourgeray, homme de loi à Ploermel. Moreau, juge actuel.

*Commissaire.* Dumay Moriais, commissaire actuel près la police correctionnelle.

*Greffier.* Dupartail, greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre ayant ordonné, dès le mois de floréal dernier, le paiement des indemnités dues pour les six derniers mois de l'an 7, et les six premiers mois de l'an 8, aux élèves externes de l'école nationale de Liancourt, maintenant à Compiegne, ceux de ces élèves ou les parens qui les représentent et qui n'ont pas encore reçu leur avis de paiement, sont invités à se présenter, dans le plus court délai, au bureau central de la

comptabilité du ministere, rue Grenelle, maison Conty, pour recevoir leur lettre d'avis et en toucher le montant au trésor public.

—Le secrétaire-général du ministere de l'intérieur prévient ses concitoyens qu'à dater du 1er fructidor prochain, il ne recevra que les lettres qui seront affranchies.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police, instruit des inquiétudes que la Mongolfiere du cit. Garnerin avait fait concevoir au public, le 15 du courant, l'a mandé dans la matinée du 16, et lui a fait défense de se servir dorénavant de pareils procédés pour ses ascensions aérostatiques. Il a intimé le même ordre à tous les entrepreneurs des fêtes.

— Le préfet de police réitere les défenses faites aux cabaretiers et limonadiers de donner à boire aux militaires qui sortent de leurs cazernes et se répandent dans Paris après la retraite battue. Il les rend personnellement responsables des délits qui résulteraient de leur inexactitude à se conformer à cette défense.

La citoyenne Roussel, demeurant rue du Grand-Chantier, n° 2, a remis au concierge de la maison d'arrêt des Madelonettes, une somme de 6 francs pour les femmes les plus indigentes détenues en cette maison.

Cette somme a été distribuée, suivant l'intention de la citoyenne Roussel, à dix prisonnieres les plus nécessiteuses.

*Rapport fait à la classe des sciences mathématiques et physiques, dans sa séance du 6 messidor an 8, par la commission chargée de répéter les expériences de M. Achard, sur le sucre contenu dans la betterave.* (1)

Parmi les différens produits que l'homme s'est appliqué à extraire des végétaux, le sucre est un de ceux dont l'usage est le plus étendu.

Sa saveur douce et agréable, la propriété dont il jouit de servir de condiment à plusieurs de nos alimens, de nos boissons, et même de nos médicamens, l'ont fait placer, à juste titre, au nombre de ces substances dont il serait d'autant plus difficile de se passer, qu'elles sont devenues des objets de premiere nécessité.

Considéré sous le rapport du commerce, le sucre est aussi, pour la France, une de ces denrées qui offrent beaucoup de chances aux spéculateurs, et leur assurent un bénéfice certain, lorsqu'ils sont favorisés par les circonstances.

Dans des tems ordinaires, c'est-à-dire, lorsque les opérations commerciales ne sont sujettes à aucun inconvénient, tout le sucre qui se fabrique annuellement est bientôt débité; et quoique la consommation qui s'en fait alors soit très-considérable, on observe que son prix se soutient toujours à un taux modéré.

Cet effet qui est le produit de la concurrence, tourne au profit du vendeur et de l'acheteur, puisque le premier peut se défaire de son sucre à mesure qu'il arrive dans ses magasins, et que le second peut aussi se procurer à volonté, et sans beaucoup de dépenses, toute la quantité de cette denrée dont il a besoin.

En tems de guerre les choses se passent bien autrement. Les risques du transport, les difficultés qu'on éprouve pour faire des échanges, et plus encore les accaparemens considérables que souvent on se permet, sont autant de causes qui contribuent à augmenter le prix du sucre, et le mettent bientôt au-dessus des moyens pécuniaires de la plus grande partie des consommateurs.

C'est à ces causes aussi que nous devons depuis dix ans les hausses progressives du prix du sucre, prix qui, à certaines époques de la révolution, a été si considérable que les personnes riches pouvaient seules le payer.

Les moyens de parer à de semblables inconvéniens n'étaient pas faciles à trouver; mais, avant d'assurer qu'ils n'existaient pas, on crut devoir se livrer à quelques recherches.

D'après l'opinion reçue que la canne à sucre était la plante qui fournissait le plus de sucre, on imagina qu'en la naturalisant en France on en obtiendrait assez de produit pour subvenir aux besoins de la consommation (2).

En raisonnant ainsi, on entrevoyait deux grands avantages : celui de n'être plus tributaire de l'étranger, et celui sur-tout de pouvoir en tout tems et sans risques se procurer du sucre qui ne devait pas être sujet aux mêmes variations dans le prix, que celles qu'il éprouve si souvent.

Dans le nombre de ceux qui le plus récemment se sont occupés de cultiver la canne en France, nous citerons le citoyen Bermond.

C'est à la nouvelle Tempée, près de Nice, département des Alpes-Maritimes, que ce citoyen fit choix d'un terrain pour ses plantations.

La température du climat de ce département, un des plus méridionaux de la France, semblait devoir être très-favorable au succès de ses expériences. En effet, la canne acquit une hauteur et une grosseur analogues à celles de la même plante cultivée en Amérique; mais lorsqu'il fut question d'en retirer du sucre, on ne put obtenir que du *mucoso-sucré*, c'est-à-dire un sirop non cristallisable.

Le travail fait à ce sujet a été présenté à la classe par le citoyen Cels. Le mémoire dans lequel il est consigné contient en outre des détails très-intéressans, tant sur la culture de la canne en général, que sur les signes auxquels on reconnaît son état de maturité.

Ce n'est, dit notre collegue, que lorsque la canne est complettement mûre, qu'on peut assurer qu'elle fournira de bon sucre; mais pour que sa maturité ait lieu, il ne suffit pas que le terrain soit bon, il faut encore le concours d'une chaleur long-tems continuée, et de beaucoup d'humidité. Or sur le sol le plus favorable de la république on ne peut pas se flatter de réunir ces deux avantages. L'hiver, plus ou moins prolongé, suspend pour un tems la végétation; et s'il est certain que dans les climats les plus chauds on ne peut avoir les cannes mûres au plutôt avant un an, il est aisé d'en conclure qu'il ne faut pas songer à cultiver la canne à sucre en France.

Les tentatives du citoyen Bermond, comparées à d'autres du même genre faites à différentes époques, et toujours infructueusement, durent faire renoncer aux espérances qu'on avait conçues : aussi ne paraît-il pas que depuis on s'en soit occupé.

Il en fut à-peu-près de même de l'érable à sucre *acer saccharinum* de Linnée.

Cet arbre, qui croît facilement dans les Etats-Unis de l'Amérique, et qui y donne annuellement une certaine quantité d'un fluide sucré dont on peut retirer du sucre cristallisé, parut d'abord offrir la ressource qu'on cherchait depuis si long-tems.

En effet, il semblait qu'il suffisait de multiplier l'érable en France pour n'avoir plus qu'à recueillir le fluide qu'on présumait qu'il devait fournir chaque année. Cependant, en y réfléchissant, on ne tarda pas à se convaincre qu'en admettant même les circonstances les plus favorables, le sucre de cet arbre serait toujours plus cher que celui de la canne.

Restait à examiner d'autres végétaux dont la saveur semblait annoncer la présence du sucre.

Le navet, la carotte, la chataigne, le panais, les tiges de maïs, et beaucoup d'autres, furent successivement soumis à l'expérience; mais, malgré les assertions des enthousiastes, il fut prouvé que tous ces végétaux ne pouvaient pas suppléer la canne, et que les tentatives qu'on ferait pour extraire le sucre qu'on présumait qu'ils devaient contenir, seraient sans succès.

Tel était l'état des choses lorsque M. Achard, chimiste de Berlin, annonça qu'il avait trouvé des procédés au moyen desquels il pouvait retirer de la betterave blanche une quantité de sucre assez considérable pour que, en calculant tous les frais, ce sucre ne revînt pas *à plus de* 28 *à* 30 *centimes la livre, poids de marc* (1).

Déjà Margraf, aussi chimiste de Berlin, avait fait connaître, il y a plus de quarante ans, la possibilité d'extraire un véritable sucre de cette racine; mais, comme la quantité du produit qu'il avait obtenu, malgré l'exactitude de ses procédés, ne lui avait pas semblé assez considérable pour qu'on pût en tirer un parti avantageux, il s'était contenté de présenter l'extraction du sucre de la betterave, comme une simple découverte qui ajoutait un produit nouveau à ceux de l'analyse végétale, et il en avait conclu que le sucre n'appartenait pas exclusivement à la canne, puisqu'il existait encore dans d'autres végétaux.

Si Margraf, d'après ce qui vient d'être dit, doit être regardé comme l'auteur de la découverte du sucre dans la betterave, il faut convenir aussi que, toute précieuse que fut cette même découverte, elle était bien éloignée d'avoir ce degré d'importance que M. Achard lui a donné, en annonçant qu'à l'aide de ses procédés, on pouvait retirer de la racine dont il s'agit une quantité de sucre qui, dans bien des cas, pourrait remplacer celui de la canne.

Malgré la réputation dont jouit M. Achard, l'impression que fit la premiere annonce de ses procédés, ne fut pas aussi favorable qu'on pouvait s'y attendre. Sans positivement prétendre que les faits qu'il avait exposés n'étaient pas exacts, on se permit d'élever des doutes, on proposa des objections; enfin, on resta dans une sorte d'indécision qui semblait faire entendre que les expériences de ce chimiste, avant d'être regardées comme concluantes, devaient être vérifiées.

Instruit sans doute de cette incertitude, M. Achard crut devoir la faire cesser en s'appuyant de l'autorité de plusieurs personnes dignes de foi, en présence desquelles il avait travaillé; ensuite, pour ne rien laisser à desirer, il publia, en allemand, un mémoire dans lequel il fit connaître ses procédés avec assez de détails pour qu'on pût les répéter à volonté.

Tous les ouvrages périodiques s'empresserent d'annoncer ce mémoire, et le présenterent sous des rapports si favorables, que bientôt l'opinion générale fut fixée, et qu'on ne douta plus de l'utilité dont pouvait être la découverte de M. Achard.

Cependant, il restait une grande question à décider. Il s'agissait de savoir si les betteraves, en France, étaient aussi riches en sucre que celles qui croissent à Berlin.

En effet, il était facile de concevoir que, dans le cas où le contraire aurait été prouvé, le mérite de la découverte de M. Achard se trouvait plus resserré, que l'espece d'enthousiasme avec lequel elle avait été accueillie en France devait cesser, et que, par la même raison, toutes les spéculations auxquelles elle avait pu donner lieu, devaient nécessairement produire de mauvais résultats.

C'est pour acquérir à cet égard des renseignemens suffisans, que la classe, d'après la propositon d'un de ses membres, crut devoir charger une commission de s'occuper spécialement des expériences relatives à l'extraction du sucre contenu dans la betterave.

La commission s'est empressée de satisfaire au vœu de la classe; et si elle n'a pas présenté plutôt le résultat de son travail, c'est qu'elle a voulu répéter plusieurs fois ses expériences, les varier, et n'omettre aucun des moyens qui lui ont paru convenables pour dissiper les doutes et connaître la vérité.

Afin de mettre de l'ordre dans l'exposé de ses expériences, la commission a divisé ce rapport en trois parties.

La premiere contiendra le détail des tentatives qui ont été faites pour constater la quantité exacte de sucre contenue dans la betterave cultivée en France.

Dans la seconde on traitera du procédé de M. Achard.

La troisieme offrira l'exposé des essais faits pour perfectionner ce procédé.

*( La suite demain. )*

(1) Les commissaires chargés de faire ce rapport, sont les citoyens Cels, Chaptal, Darcet, Fourcroy, Guyton, Parmentier, Tessier, Vauquelin et Deyeux.

(2) On ignore l'époque précise de la premiere culture des cannes à sucre en France; mais

« il paraît que vers le quinzieme siecle cette » sorte de culture devint une espece d'engoue- » ment général. Beaujeu, qui écrivait en 1551, » dit que les provençaux en cultivaient depuis » deux ans, qu'elles avaient poussé assez bien; » mais qu'on n'avait pas pu prononcer sur la » qualité du sucre qu'elles donnaient. » *( Histoire de la vie privée des Français*, par le citoyen Legrand-d'Aussy. )

(1) Voyez *Annales de chimie*, n° 96, p. 168.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 22 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 4/6 | 57 4/6 |
| Hambourg | 188 | 187 |
| Madrid | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 30 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | | |
| Bâle | 2/6 | 1 1/2 p. |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 84 fr. 75 c. |
| Syndicat | 64 fr. 50 c. |
| Coupures | 65 fr. 25 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 324.* *Quartidi, 24 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 17 thermidor, (5 août.)*

On a appris par un bâtiment américain, nommé *la Junon*, venant de Norfolk, et allant à Rotterdam, chargé de tabac, que *la Minerve*, corsaire français, s'était emparée de quatre navires anglais.

Le départ d'un convoi prêt à faire voile de Leith pour Elseneur, a été suspendu par ordre des lords de l'amirauté.

Il a été transporté ces jours derniers à la banque, sur trois chariots, un million sterling en dollars, venus de la Jamaïque par *le Brunswick*, pour le service du commerce.

Les poursuites formées contre les agioteurs, accapareurs, monopoleurs, revendeurs, regrattiers, etc. vont mettre au jour de grandes iniquités. Il a été souscrit des fonds dans beaucoup de comtés du royaume pour subvenir aux frais de ces poursuites. Ce sont des fonds bien placés, par les avantages qui en résulteront pour la chose publique.

La pêche du hareng a commencé dans le golfe de Forth, et promet d'être très-abondante. Il a déjà paru de très-beaux harengs frais dans les marchés d'Edimbourg.

Quelques jours avant l'arrivée du lord Thurlow à Madras, il a été découvert parmi l'équipage de ce navire une conspiration pour enlever le bâtiment et l'amener à l'Isle de France. Elle devait éclater la nuit suivante. Trois des principaux conjurés, entr'autres celui convenu pour remplacer le capitaine, ont été arrêtés et mis aux fers.

Il a été harponné dans la baie de Sainte-Hélene le 1er mai, une baleine d'une grandeur considérable, et ce n'a été qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à la faire aterir; dépecée, elle a produit 32 barils d'huile. On rencontre fréquemment de ces baleines dans la latitude de Sainte-Hélene.

Deux particuliers ont été condamnés par le magistrat de Louth à une amende de 20 schell., pour avoir attelé un dimanche.

Il existe dans le Lincoln-shire une Elisabeth Alison, âgée de 117 ans, jouissant de la meilleure santé et de l'usage de toutes ses facultés. Sur la demande qui lui a été faite, si elle se rappelait avoir vu les denrées aussi cheres qu'elles le sont aujourd'hui, elle a répondu que la même cherté avait eu lieu il y avait environ 90 ans.

Des lettres de Botany-Bay portent que cette colonie sera bientôt en état de se passer des secours de la mere-patrie. Un taureau et quatre vaches lâchées, il y a huit ans, dans l'intérieur du pays, ont produit 174 têtes de bétail.

La répugnance qu'ont plusieurs personnes à faire donner la vaccine à leurs enfans, paraît provenir de la crainte qu'elles ont que leur progéniture ne soit métamorphosée en veaux.

Une grande pratique du *cow-pock* a mis en état le docteur Thornton de présenter au public un tableau comparatif de la vaccine avec la petite vérole. (Nous donnerons demain ce tableau.)

Une cause d'un intérêt majeur a été plaidée le 29 juillet (10 thermidor) à Worcester. Un nommé Waddington était accusé de monopole. Les débats ont duré douze heures. Le jury avait à prononcer sur neuf chefs d'accusation, réduits à ces deux principes: 1°. que Samuel Ferrand Waddington, négociant, avait, dans le marché du 29 mars dernier, à Worcester, travaillé méchamment à faire hausser le prix du houblon, répandant à cet effet des bruits alarmans, en présence de divers planteurs et marchands de houblon; publiant que cette plante était presqu'épuisée, qu'il y aurait bientôt disette, et qu'ayant que le houblon de cette année pût être apporté au marché, celui de l'année précédente manquerait totalement; son intention étant d'en, écher les personnes présentes, qui étaient des marchands de houblon, et qui en avaient une grande quantité à vendre, d'en amener ou en envoyer aux marchés ou dans les foires, et de les déterminer à ne pas en vendre de long-tems; moyens sûrs pour faire hausser considérablement le prix de cette denrée.

Le second chef était, qu'en accaparant lui-même une grande quantité de houblon, pour le revendre, avec un bénéfice énorme, il s'était efforcé de mettre la hausse dans cette partie.

*M. Plomer*, parlant contre l'accusé, a dit que cette cause fixait les regards de toute la nation, qui en attendait les résultats avec inquiétude; qu'il s'agissait d'un délit des plus graves; que M. Waddington n'avait jamais été vu à Worcester avant le 29 du mois de mars dernier; qu'on pouvait juger du dessein qui l'y avait conduit, et par ses actions et par ses discours; qu'il était prouvé qu'il était alors possesseur d'une grande quantité de houblon qu'il avait acheté dans différens marchés; que son intention avait été de persuader aux planteurs de retirer leur houblon du marché, pour en faire hausser le prix; qu'il avait communiqué cette intention à MM. Yarrington et Phillips, marchands de houblon à Worcester, qui étaient ses agens; qu'il les avait avertis amicalement de faire leurs achats avant qu'il eût paru dans le marché; qu'après avoir invité publiquement tous les planteurs de houblon à un dîner où ils se trouverent au nombre de 97 convives, il leur recommanda publiquement de ne point vendre leur houblon au bas prix du marché, et leur représenta qu'en le gardant pendant quelque tems, ils en tireraient plus d'argent; que si les houblons n'étaient que de 10 à 12 l. st., ils ne devaient en accuser qu'eux-mêmes, et qu'ils pouvaient aisément le faire monter à 20 l.; que la denrée étant presque épuisée, les brasseurs seraient bientôt à leurs genoux; qu'au reste, s'ils avaient quelques craintes, et qu'ils voulussent vendre, il se présentait à eux pour acheter; qu'il était déterminé à faire une hausse, etc.

Une autre circonstance à remarquer, dit M. Plomer, c'est que M. Waddington assura aux planteurs que cette baisse était l'effet d'une procédure intentée contre lui: il eut la hardiesse de déclarer que cette affaire allait finir, et que la hausse ne tarderait pas à se faire sentir. Il voulait par là encourager les planteurs à coopérer à l'exécution de son projet.

M. Plomer suit M. Waddington à Hop-Dale-inn (1), où, en conséquence de son invitation, 97 planteurs s'étaient réunis pour dîner; un papier avait été mis sur la porte, en dehors, pour avertir qu'il n'y avait que les planteurs qui fussent admis. Après le dîner, M. Waddington porta le toast suivant: *le houblon à 20 l. st. le cwt.* Ce toast fut accueilli avec transport. M. Waddington annonça que son intention était de revenir à Worcester, dans trois semaines. Il tint parole: car il revint le 19 avril, à la grande satisfaction des planteurs, qui le regardaient comme leur meilleur ami et leur protecteur.

M. Plomer conclut en disant que, si les faits qu'il vient de dénoncer sont vrais, et que l'accusé soit reconnu coupable, il est dans le cas de ceux que les lois anglaises flétrissent comme oppresseur des pauvres et ennemi public de toute la communauté et de la patrie. *(Pauperum depressor, et totius communitatis et patriæ publicus inimicus.)*

Les témoins entendus, pour et contre, le jury a déclaré que l'accusé était coupable. *(Times, du 4 août.)*

### INTÉRIEUR.

*Pontchâteau, 12 thermidor.*

CITOYEN,

Aujourd'hui, sur les deux heures après-midi, la moitié de notre halle est croulée, et n'a heureusement blessé personne. Si cet événement fût arrivé un jour de marché, beaucoup de monde et de bestiaux auraient été écrasés; et sans un corps-de-garde, construit dessous depuis un an, tout cet édifice serait anéanti. On attribue la cause à la grande sécheresse et à une surcharge de planches, car cette halle paraissait neuve.

Il y a huit jours, nous avons encore eu, dans nos parages, un autre événement, et plus malheureux: les habitans du bourg de Quilli, proche Cambon, étaient allés en pélerinage à Sainte-Anne d'Aurai; le feu a pris chez un d'eux à 7 heures du soir, et n'a pu être éteint que le lendemain faute de secours. Sept à huit maisons ont été consumées.

*(Feuille Nantaise, 15 thermidor.)*

(1) Auberge de Worcester.

*Prises et nouvelles de mer.*

Le lougre anglais *le Fléy*, capitaine Beelhlets, pris sur son lest, à deux lieues nord de l'île d'Origny, par le capitaine Lefort est entré à Cherbourg le même jour.

On mande de Cherbourg que les sept bâtimens chargés de bois de construction, de mâture et de goémens, sortis du Hâvre depuis long-tems, relâchés à Barfleur, viennent enfin de tromper la surveillance des anglais, et qu'ils sont heureusement entrés à Cherbourg, le 11 thermidor.

Le chasse-marée *le Laborieux*, se rendant de Nantes à Bordeaux, avec une cargaison de farine et froment, a été attaqué par un cutter et plusieurs chaloupes anglaises. Elles lui ont enlevé partie de son chargement, une grande quantité d'effets, et lui ont causé un dommage considérable. *Bulletin du Hâvre.*

*Paris, le 23 thermidor.*

La gazette de la cour de Vienne, du 4 thermidor, contenait le programme des questions proposées par l'institut national de France aux savans de tous les pays. Les propositions, les années, mois et poids républicains étaient annoncés en allemand et en français.

— Le Mercure universel de Ratisbonne contient une lettre de l'ancien évêque de Luçon qui désavoue un mandement qui avait été répandu dans la Vendée, et qui lui avait été attribué.

⊥ *La Gazette de France* annonce, sous la date de Vienne et sous celle de Francfort, que les états du Tyrol ont rejeté la proposition d'une levée en masse qui leur avait été faite avant la conclusion de l'armistice.

— La même gazette nous apprend que, tandis que nous sommes exposés ici à toute l'ardeur d'une zône torride, on éprouve en Allemagne le froid de l'hiver. Il a fait à Neuss, près Dusseldorff, dans la nuit et la matinée du 24 au 25 messidor, une gelée si forte que le sarrasin est entierement perdu, et que les feuilles des pommes-de-terre ont été grillées, comme cela arrive aux plantes qui sont sur terre, par les grands froids.

⊥ On annonce l'arrivée à Paris du compositeur Stebeldt, auteur de l'opéra de *Roméo et Juliette*. Il sera suivi sous peu, dit-on, par un autre compositeur non moins recommandable, M. Haydn.

— *Le Journal du Commerce* annonce que, le 16 thermidor à deux heures après-midi, le thermomètre de Réaumur a monté à Bordeaux à 31 degrés, un degré de plus que celui de la chaleur du Sénégal. Le 17, il a passé 28 degrés. On attribue à l'extrême chaleur la venue d'une troupe d'*Ibis*, oiseau qui ne se nourrit que d'insectes venimeux, sur-tout de serpens, et n'habite qu'en Egypte. Les citoyens du canton de Libourne en ont tué plusieurs. On en a pris un vivant dans le clocher de l'église de Montaigne, à quatre lieues de Libourne.

Des cultivateurs des environs d'Orléans disent que, dans la journée du 16, ils ont observé dans leurs champs une masse de feu de forme pyramidale, dont la base a brûlé quelques carreaux de choux et divers herbages.

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et de première instance. — Paris, le 18 thermidor an 8 de la république.*

Un des principaux objets, citoyens, de la sollicitude des consuls, est le maintien et la conservation des droits et des propriétés des braves militaires qui exposent leur vie avec tant de succès et tant de gloire pour la défense de la patrie. La loi du 6 brumaire an 5, acquitta à leur égard une partie de la reconnaissance nationale, en ordonnant, article 1er, « que » les tribunaux civils de département nomme- » raient, dans les cinq jours de la réception, » trois citoyens probes et éclairés, qui forme- » raient un conseil officieux, chargé de con- » sulter et de défendre gratuitement, sur la » demande des fondés de pouvoir, les affaires » des défenseurs de la patrie, et des autres

» citoyens absens pour le service des armées » de terre et de mer. » Les tribunaux civils de département ont été supprimés : mais l'obligation qui leur était imposée, subsiste encore ; elle passe aux tribunaux qui les ont remplacés. Chacun d'eux, soit de premiere instance, soit d'appel, doit se hâter de former le conseil officieux prescrit par la loi du 6 brumaire an 5. Je suis convaincu qu'il ne sera pas un avoué qui ne brigue avec instance cette honorable mission. Je vous charge de provoquer le rétablissement de ce conseil dans le plus court délai.

Vous voudrez bien me certifier incessamment de vos diligences.

Salut et fraternité, ABRIAL.

---

*Namur, le 5 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet du département de Sambre et Meuse, déclare que la chaire de professeur de législation près l'école centrale du département de Sambre et Meuse est vacante ; invite en conséquence les aspirans à cette chaire à se faire inscrire au secrétariat de la préfecture, avant de se présenter au concours qui sera établi à cet effet.

Ce concours aura lieu le 15 fructidor prochain, neuf heures précises du matin, dans la salle ordinaire des séances du jury d'instruction publique à Namur.

Le présent sera imprimé et affiché dans les principales communes du département.

Il en sera adressé des exemplaires au ministre de l'intérieur, à l'institut national, aux membres composant le jury d'instruction publique à Namur, aux préfets des départemens réunis et d'entre Meuse et Rhin, à ceux de la Seine, du Nord et des Ardennes.

*Signé*, PÉRÈS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé*, BAUCHAU.

Pour expédition,

C. J. BAUCHAU.

---

*Lettre du préfet, au citoyen Duchesne, l'un des rédacteurs du journal du département. — Versailles, le 14 thermidor an 8.*

Le bruit s'était répandu, citoyen, qu'une maladie contagieuse s'était manifestée dans les environs de Montfort, sur les bêtes à laine, et qu'elle s'était étendue sur les hommes qui avaient touché au sang de ces animaux.

D'après les renseignemens les plus scrupuleux pris sur les causes de ce bruit allarmant, j'ai été assuré que rien n'était moins fondé. Qu'à la vérité le citoyen Frichot, fermier, avait acheté à une foire, aux environs de Fontainebleau, plusieurs moutons assez gras ; qu'ayant été amenés trop rapidement, plusieurs étaient tombés malades en arrivant, et quelques-uns morts ; que les hommes qui les avaient dépouillés, avaient gagné du mal aux doigts, mais qu'ils sont guéris.

L'on a pris d'ailleurs toutes les précautions possibles pour empêcher la maladie de se propager, si elle en eût été susceptible ; mais je suis assuré qu'il n'existe ni épizootie ni épidémie dans ce canton.

Je vous prie d'insérer cet avis dans votre journal pour rassurer le public.

Salut et fraternité, G. GARNIER.

*Le secrétaire-général*, PEYRONET.

---

*Suite du rapport fait à la classe des sciences mathématiques et physiques, dans sa séance du 6 messidor an 8, par la commission chargée de répéter les expériences de M. Achard, sur le sucre contenu dans la betterave.*

PREMIERE PARTIE.

*Tentatives faites pour connaître la quantité de sucre contenue dans la betterave,*

Les expériences qu'on va rapporter sont à-peu-près les mêmes que celles citées par Margraf, dans son *Mémoire sur le sucre de différens végétaux.*

Il a paru d'autant plus utile de les répéter, qu'elles ont fourni un moyen sûr pour connaître la quantité de sucre contenue dans les betteraves sur lesquelles il fallait opérer, et juger si cette quantité était en rapport avec celle qu'on obtient en suivant le procédé de M. Achard, ou d'autres qui lui sont analogues.

D'après la propriété qu'a l'alcool d'être un dissolvant du sucre, nous nous sommes procuré une certaine quantité de ce fluide, et nous l'avons fait rectifier jusqu'à ce que, à une température de quinze degrés au thermomètre de Réaumur, il marquât trente-sept à l'aréometre de Baumé. Dans cet état, il nous a paru assez déphlegmé pour produire l'effet que nous désirions.

Nous ignorons si celui dont s'est servi Margraf l'était davantage, puisqu'il n'en a pas indiqué le degré, et qu'il s'est contenté de dire qu'il était extrêmement rectifié.

D'autre part, nous nous procurâmes l'espece de betterave recommandée par M. Achard, comme étant celle qui contenait plus de sucre que les autres, c'est-à-dire, celle dont les racines sont fusiformes, grosses, bien succulentes, rougeâtres à l'extérieur et blanches en dedans. Elles nous furent fournies par le citoyen Sageret, membre de la société d'agriculture du département de la Seine, qui les avait cultivées dans un terrein dépendant de sa ferme de Billancour, près de Sévres. Elles annonçaient, par les qualités extérieures, qu'elles étaient le produit d'une bonne végétation.

Ces racines, récemment tirées de la terre, après avoir été mondées et coupées par tranches minces, furent placées dans une étuve. En moins de trois jours elles devinrent sèches et cassantes. Le déchet qu'elles éprouvèrent par cette opération fut évalué aux trois quarts de leur poids.

Au lieu de les réduire en poudre, comme Margraf le recommande, on préféra les casser par petits morceaux ; dans cet état on les introduisit dans un matras.

Sur huit parties de ces racines ainsi préparées, on versa trente-deux parties d'alcool rectifié comme on l'a dit plus haut. Après trois jours de digestion sur un bain de sable médiocrement chaud, on se hâta de décanter le fluide.

Ce fluide avait une couleur légèrement citrine, et une saveur décidément sucrée. Par le réfroidissement, il laissa précipiter une foule de petits cristaux blancs qui tapissèrent l'intérieur du vase, au point de lui faire perdre une partie de sa transparence.

Lorsque nous jugeâmes que le précipité n'augmenterait plus, on fit décanter l'alcool, et on le mit de côté.

Une nouvelle quantité d'alcool fut versée sur les betteraves restées dans le matras, et séparé, comme le précédent, après quatre jours de digestion.

Ce second fluide, moins colorié que le précédent, avait cependant encore une saveur sucrée.

Une troisieme dose d'alcool n'ayant pas acquis, au bout de plusieurs jours de digestion, de saveur semblable à celle des deux premieres, nous jugeâmes que tout le sucre contenu dans les betteraves sur lesquelles nous opérions, avait été séparé.

Alors on fit réunir les trois liqueurs, et, au moyen de la distillation, on en sépara les trois quarts.

Dans cet état, le fluide restant présentait un véritable sirop par sa consistance et sa saveur : on le mit dans une capsule, et on l'abandonna à l'évaporation spontanée.

Nous nous attendions qu'il cristalliserait promptement ; cependant ce ne fut qu'au bout de dix jours que sa surface se couvrit d'une croûte cristalline que nous brisâmes avec précaution, afin que ses fragmens pussent se réunir au fond de la capsule.

Peu de jours après, nous apperçûmes des cristaux assez gros et isolés, adhérens aux parois du vase. Ces cristaux augmenterent insensiblement ; enfin, lorsqu'on jugea qu'il ne s'en formerait plus, on fit décanter le sirop, qui alors avait une consistance mielleuse.

Présumant que cette consitance s'opposait à la séparation du sucre que le sirop devait encore contenir, on la fit délayer dans suffisante quantité d'alcool, et après l'avoir exposé pendant quelques minutes à la chaleur d'un bain-marie, il fut abandonné de nouveau à l'évaporation spontanée.

Peu à peu il se forma de nouveaux crystaux, mais en petite quantité ; enfin il ne resta plus qu'une véritable mélasse qui refusa absolument de cristalliser.

Le produit des deux crystallisations dont on vient de parler, après avoir été bien égoutté et séché, représentait, en poids, trois seiziemes de la racine seche employée. Sa saveur était agréable et quoiqu'il eût une couleur jaune, on aurait pu s'en servir en place de certaines cassonnades de cannes, qui ne sont pas parfaitement blanches.

On a dit plus haut que l'alcool mis en digestion sur les betteraves seches, avait laissé déposer, avant d'être concentré, un sédiment cristallin. Ce sédiment, examiné, nous a paru être un véritable sucre ; il en avait la saveur et les propriétés. Son poids s'est trouvé être de près d'un seizieme de la racine seche.

Voilà donc, en réunissant les produits obtenus par les différentes opérations dont on vient de parler, deux parties de sucre fournies par huit parties de betteraves seches, lesquelles, comme on le fait observer, étaient elles-mêmes le résultat de trente-deux parties de betteraves fraîches, c'est-à-dire, pourvue de leur eau de végétation.

Ainsi, d'après ce premier apperçu, nous pouvons déjà établir comme chose certaine, que la betterave fraîche sur laquelle nous avons opéré, contenait au moins deux huitiemes de son poids de sucre cristallisable.

Nous disons *au moins*, car il est plus que vraisemblable que, pendant les différentes opérations que nous avons fait subir à la betterave, il y a eu une certaine quantité de son sucre qui a été convertie en *mucoso-sucré.*

Nous sommes d'autant plus fondés à croire à cette conversion du sucre en mucoso-sucré, que, d'après des expériences faites particuliérement par un de nous, nous savons qu'on ne peut jamais rapprocher une solution de sucre le plus pur, quel que soit le fluide employé pour le dissoudre, sans faire perdre à une partie de ce sucre la propriété de cristalliser.

C'est sans doute par cette raison qu'il nous est resté, après les cristallisations, une sorte d'*eau-mere* assez semblable à la mélasse de canne.

Quoique le soin pris pour suivre nos expériences ne dût nous laisser aucun doute sur la quantité réelle de sucre contenue dans la betterave, voulant cependant acquérir une plus grande certitude à cet égard, nous crûmes devoir opérer sur deux nouvelles doses de racines séches.

Les résultats que nous eûmes dans ce cas, comparés aux premiers, ne nous ayant présenté qu'une légere différence, nous dûmes en conclure que le produit d'abord obtenu, était celui sur lequel on pouvait compter, et qu'il devait servir de base aux calculs qu'on voudrait faire.

Pour terminer cette premiere partie de notre travail, il restait à constater le déchet que le sucre provenu de nos différentes opérations, éprouverait par le raffinage.

Pour cela nous en fîmes dissoudre soixante-quatre grammes dans suffisante quantité d'alcool. La dissolution filtrée, évaporée, puis mise à cristalliser, donna, en trois cristallisations, un sucre assez semblable au sucre candi du commerce. La perte que nous avons eue par l'eau-mere restée, a été évaluée à un huitieme du total de la matiere employée.

Si maintenant on compare le produit en sucre que nous avons obtenu en traitant nos racines par le moyen de l'alcool, avec celui que Margraf assure aussi avoir eu en se servant du même moyen, on voit que les betteraves cultivées en France sont plus pourvues de sucre que celles sur lesquelles ce chimiste a opéré à Berlin il y a environ quarante ans.

En effet, il n'avait retiré qu'une demi-once de sucre pur de 8 onces de betteraves desséchées, tandis qu'il est constant qu'une même quantité des nôtres a donné, à peu de chose près, deux fois et demie de sucre de plus.

Cette différence peut-elle être attribuée au défaut de précautions prises par Margraf pour extraire tout le sucre contenu dans les racines sur lesquelles il travaillait ? Nous ne le pensons pas.

L'exactitude que ce chimiste mettait dans toutes ses expériences est trop connue pour qu'on puisse l'accuser de négligence dans la conduite d'une opération au succès de laquelle il semblait attacher quelque prix.

Nous aimons mieux croire que les betteraves qui ont fait le sujet de son examen n'étaient pas d'une aussi bonne qualité, ni de la même espece que les nôtres ; peut-être aussi leur culture n'avait-elle pas été suffisamment soignée.

Ce qui me semblerait confirmer cette derniere conjecture, c'est la remarque que M. Achard dit avoir faite au sujet des betteraves blanches, qui, suivant lui, ne donnent beaucoup de sucre qu'autant qu'elles ont été bien cultivées.

L'existence du sucre dans la betterave une fois constatée, et la somme de son produit bien connue, nous nous sommes occupés de répéter les expériences de M. Achard.

SECONDE PARTIE.

*Procédé de M. Achard pour retirer le sucre de la betterave.*

Le procédé qu'on a suivi pour faire les expériences dont il va être question, nous a été communiqué par notre collégue Van-Mons, qui lui-même le tenait de M. Achard. Ce procédé a été imprimé depuis, dans le n° 95 des *Annales de chimie.*

Il consiste à faire cuire les betteraves avec suffisante quantité d'eau, jusqu'à ce qu'elles soient assez ramollies pour qu'on puisse y faire entrer une paille ; alors on les coupe par tranches, et à l'aide d'une forte presse on en exprime le suc.

Le marc doit être mis en macération dans de l'eau pendant douze heures, après quoi on l'exprime : enfin on procede à l'évaporation du fluide résultant de ces deux expressions.

Pour cela on le fait bouillir continuellement jusqu'à ce qu'il ait la consistance d'un sirop liquide ; seulement on a la précaution de le passer de tems en tems au travers d'une étoffe de laine, pour le séparer des corps qui flottent dans son milieu et qui troublent sa transparence.

Le sirop ainsi rapproché doit être versé dans des terrines très-évasées. On les place dans une étuve dont la chaleur est de 30 à 35 degrés. Peu à peu il se forme à la surface du sirop une croute cristalline qu'il faut briser lorsqu'on apperçoit qu'elle devient trop épaisse.

Du moment où, au lieu de cette croute, on voit une particule gommeuse qui n'est pas grenue, c'est une preuve que la matiere ne cristallisera plus; il faut alors arrêter l'évaporation. Ce qui reste est un mélange plus ou moins épais de moscouade et de matiere visqueuse.

Pour séparer la moscouade de cette espece d'extrait, on met le tout dans un sac de toile mouillée, et on l'exprime graduellement. La moscouade reste dans le sac, et l'extrait liquide se sépare.

Cette moscouade, dit M. Achard, peut servir aux mêmes usages que le sucre; par les opérations du raffinage elle peut acquérir la plus grande blancheur et être convertie en pains semblables à ceux qu'on trouve dans le commerce.

Nous avons suivi avec la plus grande exactitude le procédé qu'on vient de décrire. Les phénomenes indiqués par M. Achard ont eu lieu; mais nous avons remarqué plus que lui que dès que la liqueur commençait à bouillir, elle perdait presque tout-à-fait sa saveur sucrée, et ne la reprenait que lorsqu'elle était réduite à moitié, et qu'on la privait de cette écume qui se forme si abondamment pendant tout le cours de l'opération.

La plus grande difficulté que nous ayons éprouvée pendant le cours de cette opération, a été de trouver le point de rapprochement où le sirop devait être porté, pour cristalliser: aussi n'est-ce qu'après bien des tâtonnemens que nous y sommes parvenus.

Nous avons aussi remarqué que pour obtenir facilement des cristaux, il fallait opérer un peu en grand.

Dans nos petits essais, nous n'avions qu'un sirop qui, le plus souvent, refusait de cristalliser; il semblait que tout le sucre qu'il contenait, était converti en *mucoso-sucré*. C'est d'après cette observation que nous nous déterminâmes à opérer sur 1152 parties (ou 1152 onces de betteraves à la fois.

Cette quantité est la plus forte que nous ayons employée, n'ayant pas à notre disposition des vaisseaux pour travailler plus en grand.

Ces 1152 parties de betterave nous ont fourni un sirop qui, en deux cristallisations, a donné 18 parties (18 onces) d'une moscouade très-brune, très-poisseuse et d'une saveur peu agréable.

On a essayé de la purifier en la fesant fondre dans de l'eau, et en clarifiant sa solution avec du blanc d'œuf. La liqueur mise ensuite à évaporer et à cristalliser, a donné en plusieurs fois une moscouade un peu moins foncée en couleur que la premiere. Par une seconde et une troisieme purifications, nous parvînmes encore à diminuer sa couleur; ce qui nous fit présumer qu'il aurait été possible de l'obtenir parfaitement blanche, si on avait continué à la soumettre aux différentes opérations d'usage dans les raffineries.

Il est bon de faire remarquer qu'à chaque purification, on éprouve un déchet considérable. D'après des calculs que nous avons faits, nous avons presque la certitude que ce déchet pourrait être évalué à près d'un tiers du poids de la moscouade employée, si on voulait pousser sa purification assez loin pour qu'elle fût convertie en sucre parfaitement blanc.

Il ne suffisait pas d'avoir ainsi constaté la possibilité d'extraire de la moscouade de betterave un sucre pur; il restait encore à comparer la quantité obtenue de ce dernier avec celle que pouvait fournir la moscouade de canne.

Cette comparaison nous parut d'autant plus nécessaire, qu'elle pouvait servir à faire connaître l'avantage qu'il y aurait à employer l'une de ces deux moscouades de préférence à l'autre dans les opérations du raffinage.

Pour cela nous nous procurâmes de la moscouade de canne et de la moscouade de betterave; toutes les deux provenaient du premier produit de la cristallisation des sirops.

Après les avoir fait dessécher à une douce chaleur, nous mîmes une égale quantité de chacune d'elles dans de l'alcool rectifié. La digestion achevée, les liqueurs furent filtrées et évaporées jusqu'à consistance d'un sirop épais.

Au bout de 48 heures, nous aperçûmes des cristaux dont le nombre et la grosseur augmenterent avec le tems. Le produit de cette cristallisation ayant été bien égouté et desséché, nous trouvâmes que la quantité de sucre fournie par la moscouade de canne était à peu près d'un seizieme plus considérable que celle de la moscouade de betterave. Ces deux sucres d'ailleurs etaient assez purs pour l'usage ordinaire.

On voit d'après ce qui précede:

1°. Qu'à l'aide du procédé de M. Achard on peut obtenir, des betteraves, une véritable moscouade.

2°. Que le produit en sucre pur retiré de cette moscouade, comparé avec celui que fournit la moscouade de canne, présente une petite différence qui est à l'avantage de la moscouade de canne, puisque celle-ci, traitée par les mêmes moyens de purification, donne un peu plus de sucre que l'autre.

3°. Qu'il est constant que pendant les opérations que M. Achard recommande de faire subir aux betteraves, pour en obtenir le sirop dans lequel se forme la moscouade, une partie du sucre de ces racines se trouve décomposée au point de ne pouvoir plus cristalliser; puisqu'on obtient moins de moscouade qu'on n'en aurait réellement retiré si, au lieu de faire cuire les racines, elles eussent été seulement traitées par l'alcool.

Cette derniere considération nous a paru assez importante pour rechercher s'il ne serait pas possible d'améliorer le procédé de M. Achard.

Quoique les essais que nous avons faits pour y parvenir n'aient pas eu tout le succès que nous desirions, nous avons cependant pensé qu'il pourrait être utile de les faire connaître à ceux qui, comme nous, voudraient s'occuper de perfectionner le travail relatif à l'extraction du sucre de la betterave.

C'est d'après ce motif que nous nous sommes déterminés à les consigner dans ce rapport.

*(La suite demain.)*

---

## *Au Rédacteur.*

Citoyen, je ne m'amuse pas à examiner si les français tirent en l'air, tandis que les anglais tirent à couler bas, ou si un marin n'est pas plus propre au canon que celui qui, à son premier voyage, est toujours malade et ne peut se tenir debout; de pareilles assertions ne peuvent être un objet de discussion qu'entre ceux qui ne connaissent ni la mer, ni les vaisseaux. Je n'ai jamais admis la prétendue supériorité de la marine anglaise sur la marine française, et mon opinion est fondée sur le tableau suivant des principaux événemens des trois dernieres guerres.

Je passe sous silence les momens brillans de la marine sous Louis XIV; les noms des Tourville, Duquesne, Forbin, Jean-Bart, Du-Guay-Trouin, ne sauraient être effacés de la mémoire des français. Je laisse de côté les affaires particulieres, où la bravoure et les talens décident ordinairement du sort des combats, et dans lesquelles il est généralement reconnu que les français ont presque toujours l'avantage; enfin je commence à 1740, à l'époque de nos plus grands désastres sur mer; conséquemment vous voyez que je ne néglige rien pour confirmer la réputation des anglais. Le lecteur impartial pourra juger jusqu'à quel point elle est fondée.

Salut et fraternité.

QUESNOT, *rue Meslay*, n° 18.

### *Affaires à l'avantage des anglais.*

1747, *14 juin.* — Monsieur de la Junquiere, commandant 4 vaisseaux de ligne et 5 frégates, est pris avec toute son escadre par l'amiral Anson, qui avait 16 vaisseaux de ligne.

L'amiral Hawke, en amérique avec 20 vaisseaux, rencontre M. l'Estenduère qui escortait un convoi avec huit vaisseaux de ligne: 6 vaisseaux français sont pris après un combat sanglant. M. de Vaudreuil, commandant *le Tonnant*, prit à la remorque *l'Intrépide*, vaisseau commandant démâté, et le sauva avec lui; la flotte se rendit aussi à sa destination.

1748, *11 février.* — *Le Magnanime*, commandé par le comte d'Albert, revenant de l'Amérique, démâté par une tempête, est pris après un combat furieux de huit heures contre quatre vaisseaux anglais.

1754, *juin.* — Deux ans avant la guerre, *l'Alcide* et *le Lys*, séparés de l'escadre de Dubois de la Mothe, tombent dans l'escadre de l'amiral Boscawen, et sont pris par 13 vaisseaux de ligne.

1758. — L'amiral Holborn, avec 16 vaisseaux de ligne et 5 frégates, prend *le Foudroyant* et *l'Orphée*, jetés par un coup de vent au milieu de son escadre.

L'escadre de l'amiral Hawke s'empare aussi *du Raisonnable*, de 64, dans le golphe de Biscaye.

1759, *17 août.* — Combat de M. Delaclue avec 7 vaisseaux contre 14, commandés par l'amiral Boscawen, près du cap Sainte-Marie. Nous perdons 3 vaisseaux pris et 2 brûlés.

*20 novembre.* Combat de Conflans et Hawke; 21 vaisseaux contre 23; un vaisseau français pris, 2 brûlés, un perdu à l'angle d'Escomblas, à l'embouchure de la Loire.

1778. — Keppel avec 23 vaisseaux de ligne prend deux frégates, *la Licorne* et *la Pallas*, le 12 juin.

1780, *8 janvier.* — Rodney avec 21 vaisseaux de ligne prend *le Guipuscoa*, espagnol, et 21 bâtimens de son convoi.

*16 janvier.* — Rodney avec 21 vaisseaux de ligne rencontre don Juan de Langara qui n'en avait que 9: après un combat sanglant, il prend *le Phénix*, *le Diligent*, *la Princesse* et *le Monarca*; *le Saint-Domingue* sauta en l'air pendant l'action.

Dans sa traversée de Gibraltar à l'Amérique, Rodney prit encore *le Protée*, qui ne se rendit qu'après la plus vigoureuse résistance.

1782, *12 avril.* — Combat de Grasse avec 32 vaisseaux contre Rodney 38. *Le Glorieux*, *l'Ardent*, *le César*, *l'Hector* et *la Ville de Paris* sont pris. On sait assez que dans ce combat tous les vaisseaux français n'ont pas donné.

*Le César* sauta en l'air le soir même. *L'Hector*, en revenant en Europe, coula sur le banc de Terre-Neuve, à la suite d'un combat contre les frégates *l'Aigle* et *la Gloire*. *Le Glorieux* et *la Ville de Paris*, coulerent bas en revenant de l'Amérique. Enfin, *l'Ardent*, après avoir manqué couler bas deux fois, fut condamné à Antigue.

*Le Caton*, *le Jason*, et la frégate *l'Aimable*, quelques jours après le combat du 12, furent pris par 6 vaisseaux aux ordres de l'amiral Hood.

Dans toutes ces affaires, les anglais étaient tellement supérieurs en vaisseaux, que la force moyenne des français est à celle des anglais dans le rapport de 1 à 2 et demi; et si on exclut les combats de Conflans et de Grasse, où la disproportion n'était pas très-grande, on trouve que le rapport des forces était de 1 à 4 et demi. De pareilles victoires n'ont pas besoin de commentaires.

### *Affaires à l'avantage des français.*

1741, *janvier.* — Combat du chevalier de l'Epinay, à Saint-Domingue, avec 4 vaisseaux contre 6. Les anglais ne pouvant l'entamer font des excuses et attribuent leur agression à ce qu'ils avaient pris les français pour des espagnols.

*5 août.* — *Le Borée*, *l'Aquilon* et la frégate *la Flore*, sont assaillis à Gibraltar par quatre vaisseaux anglais et une frégate. Les anglais abandonnent le champ de bataille après trois heures de combat.

1744, *22 février.* — Combat de Toulon. Douze vaisseaux espagnols aux ordres de dom Joseph Navarro, et quatorze vaisseaux français commandés par M. de Court, contre trente-trois vaisseaux de ligne et neuf frégates, amiral Mathews; Le vaisseau espagnol *le Poder*, amena pendant le combat; les anglais y jeterent un lieutenant et vingt-trois hommes; mais il fut repris par les français. L'amiral Mathews fut cassé, et l'amiral Lestock, qui commandait l'arriere-garde, fut acquitté honorablement.

1747, *15 septembre.* — Dubois de la Motte, commandant *le Magnanime* de 80 et *l'Etoile* de 40, combat et met en fuite 4 vaisseaux de ligne anglais dont deux de 80, et sauve son convoi.

La Bourdonnaye, avec 9 vaisseaux marchands de toute grandeur armés en guerre, bat et disperse la flotte de l'amiral Barnet, s'empare de Madras et le rançonne.

1755. — La frégate *l'Atalante* de 34, à l'atterrage de la Martinique, combat et fait amener *le Warwick* de 64. Elle était accompagnée du *Prudent* de 74, et de la frégate *le Zéphir*, qui n'ont pas donné pour lui laisser toute la gloire de l'action.

1757. — M. de Kersaint, avec trois vaisseaux et cinq frégates, combat et met en fuite cinq vaisseaux et quatre frégates anglaises en partant de Saint-Domingue, et amene son convoi sain et sauf en France.

*Juin.* — L'amiral Saunder, avec cinq vaisseaux, attaque M. du Revest sortant de Malaga, qui n'en avait que quatre, et ne peut l'entamer.

1760, *27 mai.* — A Quebec, Vauquelin, capitaine Marchand, commandant *l'Atalante* de 30, combat un vaisseau de 60 et une frégate, et sauve son convoi.

1778, *17 juin.* — Laclocheterie, commandant *la Belle-Poule*, se bat contre une frégate et un cutter, à la vue de 14 vaisseaux de ligne anglais, et se sauve.

1779, *6 décembre.* — Lamotte-Piquet, avec trois vaisseaux *l'Annibal*, le *Réfléchi* et le *Vengeur*, se bat dans la rade du fort Royal contre sept vaisseaux de la flotte de Parker de 14 vaisseaux de ligne, qui poursuivaient un convoi escorté par la frégate *l'Aurore*. sauve la frégate et le gros du convoi, dont neuf seulement furent pris.

1781, *5 août.* — Combat de Dogger-bank. Sept vaisseaux hollandais, commandés par l'amiral Zoottman contre 8 vaisseaux anglais, commandés par l'amiral Parker. Les anglais avaient le vent. Les hollandais les ont laissés approcher à leur volonté, sans tirer un coup de canon, quoiqu'on puisse tirer avec avantage sur celui qui, étant au vent, est obligé de laisser arriver, et présenter le bout pour parvenir à la portée du canon.

*Au mois de décembre.* — M. de Vaudreuil avec 4 vaisseaux eut un combat contre l'amiral Kempenfeld qui en avait 12 ; il ne put l'empêcher de nous prendre une vingtaine de transports. M. de Guichen qui escortait le convoi avec 18 vaisseaux était alors sous le vent à 3 ou 4 lieues ; il fit de vains efforts pendant deux jours pour joindre les anglais.

1782, 9 *avril.* — Combat partiel sous la Dominique entre M. de Grasse et l'amiral Rodney, 33 contre 38.

1783, 10 *juin.* — Combat de M. Suffren et de l'amiral Hughes dans l'Inde, 5 contre 19. Le combat dura depuis quatre heures jusqu'à la nuit, qui sépara les combattans. Les anglais firent savoir le lendemain à M. de Suffren la cessation des hostilités qu'ils connaissaient déjà depuis la veille; ils avaient voulu profiter de leur supériorité. Est-ce ainsi qu'on se joue de la vie des hommes ?

Voilà 15 combats dans lesquels, en exceptant celui du 9 avril 1782, qui ne fut que partiel, on trouve que la force moyenne des français est à celle des anglais comme un à un et demi.

Il n'est pas étonnant que nous n'ayons pas pris de vaisseaux, puisque les anglais étaient plus forts d'un tiers, et qu'eux-mêmes, dont on vante tant les exploits, ne nous en prennent que lorsqu'ils sont au moins deux ou trois contre un.

*Affaires indécises dans lesquelles les français ont eu quelquefois plus de vaisseaux que les anglais.*

1758, 29 *avril* et 3 *août*. Combat de M. d'Aché et l'amiral Pocock, dix contre sept.

1759, 10 *septembre.* — Troisieme combat de d'Aché et Pocock, onze contre neuf. Quoique M. d'Aché eût plus de vaisseaux dans les trois combats, les anglais étaient supérieurs par la qualité des vaisseaux et le nombre des canons.

La plupart de nos vaisseaux étaient des vaisseaux de la compagnie, ayant à peine 4 pieds ou quatre pieds et demi de batterie, et portant mal la voile, ensorte que M. d'Aché était obligé de céder l'avantage du vent à l'ennemi, et de se battre sous le vent, où l'on est beaucoup plus exposé aux accidens du feu.

1779, *juillet.* — Combat d'Ouessant, entre Dorvilliers et Keppel, trente contre trente.

8 *juillet.* — Combat de la Grenade, entre Destaing et Byron, vingt-cinq contre vingt-un. Il n'y eut que quinze de nos vaisseaux qui prirent part à l'action ; les autres ne marchant pas assez pour joindre les combattans, et les anglais n'ayant pas envie de nous attendre, ils prirent la fuite sitôt qu'ils eurent apperçu le pavillon français sur les forts de la Grenade.

1756, 20 *mai.* — Combat de la Galissonniere et Bing ; 12 vaisseaux contre 12. Il est suivi de la prise du port Mahon par les français.

1780, 17 *avril.* — Combat de Guichen et Rodney, 22 contre 21, dans le canal de la Dominique. L'action dura depuis une heure jusqu'à cinq, où les anglais serrerent le vent et s'éloignerent.

15 *mai.* — Deuxieme combat des mêmes, au vent de la Martinique, entre l'arriere-garde anglaise et l'avant-garde française.

19 *mai.* — Troisieme combat des mêmes, qui dura peu, les anglais ayant abandonné le champ de bataille pour se réfugier à la Barbade, emmenant trois de leurs vaisseaux à la remorque. *Le Cornwal* coula bas à la vue du port.

1781. — Combat de Saint-Yago, entre Suffren et Jonsthone, 5 contre 5. Suffren continue sa route pour l'Inde après le combat, et Jonsthone reste 16 jours à se réparer à Saint-Yago.

29 *avril.* — Combat à la Martinique, entre de Grasse et l'amiral Hood, 22 contre 18 ; il dura depuis 11 heures jusqu'à 3, et ne fut pas général. Ceux de nos vaisseaux qui n'étaient pas doublés en cuivre n'ayant pas pu joindre à tems, M. de Grasse leva la chasse après les avoir poursuivis inutilement plus de 30 lieues à l'ouest de Sainte-Lucie.

16 *mars.* — Combat de Destouches et Arbuthnot, à l'entrée de la Chesapeak, 8 contre 8. Les anglais avaient un vaisseau à 3 ponts ; le plus fort vaisseau français n'était que de 80 ; ils avaient 562 canons, et les français 528.

5 *septembre.*—Combat de la Chesapeak entre de Grasse et l'amiral Graves, depuis 4 heures jusqu'à la nuit ; 24 contre 19. — Même remarque qu'au combat du 29 avril. D'ailleurs les anglais avaient le vent ; ce qui leur donna la faculté de choisir la distance.

1782, 15 *février.* — Combat de Madras, entre Suffren et Hughes, 11 contre 9. M. de Suffren renvoie à l'île de France quatre capitaines de vaisseau, qui se sont mal comportés. Prise de Goudelour, le 8 avril.

12 *avril.* — Combat de Provedien entre les mêmes, depuis une heure jusqu'à six.

6 *juillet.* — Troisieme combat des mêmes à Négapatnam de onze heures à une heure. Un coup de vent sépare les escadres. Prise de Trinquemale au mois d'août.

3 *septembre.* — Quatrieme combat des mêmes à Trinquemale. Au bout de deux heures, les anglais abandonnent le champ de bataille, et s'en vont à Madras.

Les anglais avaient tous leurs vaisseaux doublés en cuivre. M. de Suffren n'en a jamais eu que cinq qui le fussent ; les autres étaient doublés en bois et mailletés, ensorte qu'il était impossible de les poursuivre lorsqu'ils abandonnerent le champ de bataille. Le nombre des vaisseaux a un peu varié dans ces différens combats, ensorte qu'au dernier combat, le 10 juin 1783, M. de Suffren en avait quinze et les anglais dix-neuf. On n'a jamais pu donner quatre pieds et demi de batterie au Severe et à l'Ajax.

25 et 26 *janvier.* — Petits engagemens partiels entre M. de Grasse et l'amiral Hood à Saint-Christophe, 30 contre 22, suivis de la prise de Saint-Christophe, Montférat et Nevis par les français.

20 *septembre.* — Combat à Gibraltar entre l'armée combinée de 45 vaisseaux et le lord Howe, qui en avait 34. Il fut impossible d'engager une action générale, et les anglais s'échapperent pendant la nuit.

En tout 20 combats, parmi lesquels quatre à nombre égal ; dans les seize autres où la supériorité des français n'était souvent qu'apparente, on trouve que la force moyenne des français était à celle des anglais comme un un quart à un. Il n'est donc pas étonnant qu'on ne leur ait pas pris de vaisseaux, puisqu'eux-mêmes n'en ont pas pu prendre lorsqu'ils étaient plus forts d'un tiers que les français.

*Résumé général.*

13 combats où les anglais, plus forts du double au triple que les français, n'ont pas pris de vaisseaux.

15 combats où les anglais, plus forts d'un tiers que les français, n'ont rien pris.

Seize combats où les français plus forts d'un quart que les anglais, au moins en apparence, n'ont rien pris.

La prise d'un vaisseau n'est donc pas aussi facile qu'on le croit.

Je crois qu'on ne m'accusera pas d'avoir flatté le tableau ; j'ai fait tout mon possible pour faire briller les anglais, j'ai mis tous les torts du côté des français ; je n'ai point parlé de la prise des vaisseaux de 50 anglais, par nos frégates, de la prise de leurs convois, de leurs colonies, de leurs armées de terre en Amérique, faits qui déposent hautement en faveur des flottes françaises et espagnoles pendant la guerre de l'indépendance, et qui prouvent incontestablement que quand on aura des vaisseaux en nombre égal à leur opposer, ils seront toujours aussi peu redoutables sur mer que sur terre.

Cessons de faire le procès à une marine qui n'a jamais manqué ni de bravoure, ni de talens ; à une marine qui n'a jamais su compter le nombre de ses ennemis, et mettons-nous bien dans la tête, que ce n'est pas avec 40 ou 50 vaisseaux, qu'on peut lutter contre 200.

Ceux qui croiraient avoir trouvé le gain de leur cause dans la guerre actuelle, ne sont pas mieux fondés que les autres ; c'est sur quoi je pourrai revenir dans un autre moment.

---

*Le sous-préfet de l'arrondissement communal de Commercy, au citoyen rédacteur du Moniteur. Commercy, le 24 thermidor an 8.*

Je crois, citoyen, devoir vous transmettre un fait qui honore trop l'humanité, pour ne pas croire que vous lui donnerez une place dans votre journal. Le 18e du courant, un jeune homme de dix-huit ans, se baignant dans la Meuse sous Commercy, tomba dans une fosse. Le nommé Hachotte, enfant de douze ans, voit cet accident, saute tout habillé à l'eau. Son premier essai, est infructueux, il plonge une seconde fois, et ramene l'homme qu'il cherche au bord de la riviere, où les secours de l'art l'ont rappellé à la vie.

La municipalité de Commercy qui ne laisse passer aucune occasion d'encourager la vertu, a le lendemain fait venir le jeune homme au Temple décadaire, l'a couronné de chêne et l'a fait reconduire chez lui précédé par la musique de la ville.

J'ai pensé, citoyen, que ce fait ne pouvait avoir trop de publicité.

Je vous salue, HUSSENOT.

## LIVRES DIVERS.

BOTANIQUE DES ENFANS ou histoire naturelle générale et particuliere du regne végétal, contenant, 1° les lettres élémentaires de J. J. Rousseau sur la Botanique ; 2° une introduction supplémentaire à l'étude de cette science ; 3° la description de plus de quatre mille espèces de plantes d'Europe distribuées, d'après Linné, en classes, ordres, sections, genres, espèces et variétés ; avec la table latine et française des genres, celle des familles naturelles et des noms français vulgaires des espèces, et un vocabulaire complet de tous les termes techniques ; premiere et seconde partie, brochées en un gros volume in-8°. Prix, 7 fr. pour Paris, et 8 fr. 50 cent. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'institut national des sciences et des arts, place du Carrouzel.

HISTOIRE NATURELLE DES POISSONS, par le cit. Lacepede, tomes 3 et 4. in-12 ; prix, 6 fr. 50 cent. brochés en carton.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arts, n° 10.

Le tome 2 in-4° a paru il y a un mois. Les tomes 5 et 6 qui termineront cet important ouvrage, seront publiés en frimaire prochain.

PLUME ÉLASTIQUE qu'on ne taille pas et portant son encre, à l'essai, éprouvée et approuvée par le lycée des arts. Prix, 4 fr. 50 cent., et 5 fr. pour les départemens, franc de port. A Paris, chez l'auteur (le cit. Barthelot), rue et maison de la Harpe, n° 164 ; Desenne, libr., Palais du Tribunat, galerie de pierres, n° 24 ; Onfroi, libraire, quai des Augustins, n° 35 ; au dépôt des lois, au Carrousel ; au salon de lecture, boulevard Cerutti, vis-à-vis la rue de Choiseul, et à celui de la veuve Mendouze, rue Honoré, n° 1515, près la place Vendôme. On y trouvera aussi des plumes qu'on a seulement l'avantage de ne pas tailler, à 1 fr. 50 cent. avec l'étui. On fait une remise honnête aux marchands qui en prennent quantité.

Les lettres non affranchies ne seront point reçues.

*Brasserie du cit. Gadolle, au Point-du-jour, route de Versailles, près Paris.*

On y fabrique bierre blanche et rouge ambrées, le tout à l'eau de la Seine épurée. On peut faire des commandes au cit Girardin, tenant le cabinet littéraire, galerie des Bons-Enfans, n° 156, au Palais du Tribunat.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 23 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 37 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. |
| Syndicat | 65 fr. |
| Coupures | 65 fr. 25 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque.*

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul ; les deux Veuves*, et *la Piece curieuse.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *la Femme juge et partie*, suiv. de *l'Amitié vaincue par l'amour.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Le 28, la 1ere repr. de *Jenny*, drame en trois actes.

ERRATUM.

Dans le n° 323, 6e alinéa de l'article Paris, au lieu de mille arpens de biens, *lisez :* mille arpens de pins.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 325.* *Quintidi, 25 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le 12 thermidor.*

Le quartier-général de Moreau était avant-hier dans cette ville. Il y reçut un officier autrichien qui lui apportait des dépêches importantes du général Kray. Il est parti aujourd'hui pour la Souabe.

*Stuttgard, le 15 thermidor.*

L'armée française s'étend journellement dans le Wirtemberg. Les villes de Marbak, Marggroningen, Ludwisbourg, et tous les villages environnans sont occupés par des troupes françaises. Hier, le quartier-général du général Drouet était à Ludwisbourg. et celui du général Walther à Kaunstatt. Des troupes venant de Kehl à d'Offenbourg traversent toujours les défilés de la Forêt-Noire. Quantité de français défilent vers le Neker.

On dit que les troupes russes, qui se rassemblent sur les frontieres occidentales de leur pays, sont destinées à attaquer la Gallicie, au cas où l'empereur ferait difficulté de payer à Paul Ier les dépenses de la derniere campagne. — Aucunes troupes françaises n'ont jusqu'à présent pénétré dans le cercle de Franconie, mais on y en enverra bientôt.

Il y a à Wurzbourg trois officiers français chargés de tracer la ligne de démarcation autour de la forteresse, et de pourvoir à son approvisionnement en vivres et en munitions de guerre.

Le général Moreau a fixé la contribution de Heilbroun à 400,000 fr. *(Strasb. Weltbote.)*

### PRUSSE.

*Berlin, le 1er thermidor.*

Les négociations se suivent avec vivacité aussi bien à Paris et à Vienne qu'à Berlin. Le roi de Prusse, de concert avec le Dannemarck, la Suede et l'Espagne, et peut-être avec la Russie, travaille à effectuer la paix de l'Europe, ou au moins du continent, et à organiser une neutralité armée, si la guerre devait continuer entre la France et l'Angleterre. Chaque jour arrivent ici des courriers de Paris, de Vienne, de Londres, de Petersbourg. On dit que les traités se feront à Karlsbad, et que le général Beurnonville s'y rendra sous peu.

Des nouvelles particulieres de Hollande disent qu'il y aura aussi un armistice sur mer. Les espérances de paix augmentent à Vienne, à en juger par la hausse des effets publics.

Le général danois, le comte Golz, ci-devant adjudant de Frédéric-le-Grand, va partir pour le Portugal où il est nommé généralissime des troupes portugaises.

*(Straburger Weltbote.)*

### ANGLETERRE.

*Londres, le 17 thermidor, (5 août.)*

*Tableau comparatif de la petite-vérole et de la vaccine, par le docteur Thornton.*

| PETITE VÉROLE. *(Smalpox.)* | VACCINE. *(Cow-pock.)* |
|---|---|
| 1°. Les pustules de la petite-vérole contiennent une matiere épaisse qui n'affecte point beaucoup la lancette. | 1°. Les pustules de la vaccine renferment une matiere fluide qui affecte rapidement la lancette. |
| 2°. Préquemment la petite vérole agit fortement sur la constitution; d'où résultent de vives inquiétudes souvent fondées. | 2°. D'ordinaire la vaccine n'agit aucunement sur la constitution où son influence n'est presque pas sensible. |
| 3°. La petite vérole est accompagnée ordinairement de boutons purulens. | 3°. Les boutons de la vaccine sont remplis d'une matiere bénigne. |
| 4°. Si la petite vérole est confluente, les traits du visage se grossissent, la peau se creuse, les yeux s'entreprennent, le malade souffre horriblement et la fievre secondaire l'emporte, ou il reste aveugle et défiguré pour toujours. | 4°. Il n'existe rien de tout cela dans la vaccine; point de fievre secondaire, ni de cécité ou d'altération dans les traits et sur la peau. |
| 5°. L'odeur qui émane de la petite vérole est très-désagréable. | 5°. Aucune odeur ne s'exhale de la vaccine. |
| 6°. La petite vérole est très-contagieuse. | 6°. La vaccine n'est du tout point contagieuse. |
| 7°. Beaucoup de personnes meurent de la petite vérole. | 7°. Personne ne meurt de la vaccine. |

*Observations.* — Il existe une si grande dissemblance entre la petite vérole et la vaccine, que tout être raisonnable ne saurait hésiter dans son choix. Que ceux qui ont eu la vaccine soient parfaitement assurés qu'ils n'auront pas la petite-vérole; je puis le leur garantir d'après une infinité d'exemples. J'ai inoculé à plusieurs reprises la petite-vérole à des enfans qui avaient eu la vaccine; je les ai fait jouer et coucher avec d'autres enfans attaqués de la petite-vérole confluente; je leur ai fait toucher leurs pustules l'une après l'autre, sans que jamais la petite-vérole se soit manifestée chez eux. Il m'a aussi été démontré par un nombre considérable de preuves que la vaccine n'était point contagieuse. J'ai inoculé des enfans au sein de leurs meres, lesquelles n'avaient jamais eu la petite-vérole ni la vaccine. Les enfans ont eu la vaccine, et les meres n'ont rien éprouvé. J'ai souvent, pour m'assurer de plus en plus de *l'incontagion* de la vaccine, inoculé l'un après l'autre des enfans d'une même famille; et jamais ma confiance dans ce procédé, ni celle des parens en moi n'ont été trompées. En tout, le succès a toujours surpassé l'espoir, tant cette méthode comporte en elle un caractere particulier de bénignité. La vaccine forme une ère dans les annales de la médecine, et doit éternizer la mémoire du docteur Jenner à qui il était réservé de faire cette belle et salutaire découverte, et d'en propager les bienfaits.

—*Le Royal Souverain*, de 110 canons, amiral sir Alan Gardner, et *le Pompée*, de 80, fesant partie de la grande flotte, sont entrés à Plymouth pour se réparer.

Douze *warrants* (décrets de prise de corps) ont été lancés contre des accapareurs et régratiers de Sheffield.

On dit qu'il sera réparti entre les officiers et les équipages de l'escadre de l'amiral Mitchell, la somme de 200,000 liv. sterl., compensation de leurs parts de prise dans les bâtimens hollandais, capturés par cette escadre au Helder.

Tandis qu'une réunion de cultivateurs de houblon buvait à la santé de M. Waddington, comme au sauveur du Worcestershire, les intéressés dans les emprunts publics, en un mot, tous les agitateurs buvaient, dans la cité, à celle de M. Pitt, comme au sauveur de l'Angleterre.

Un des transportés à Botany-Bay mande que ce serait le seul pays du monde pour faire fortune, si un homme pouvait y épouser une bonne femme; mais malheureusement il n'y en existait pas.

*(Extrait du London* Packett, *du Star et du the Courrier and evening Gazette.)*

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 20 thermidor.*

La navigation libre du Rhin, depuis l'Helvétie jusqu'aux frontieres de la Batavie, est rétablie. Le commandant de Philisbourg ne se refuse plus à l'exécution de l'article de l'armistice qui rétablit la liberté de la navigation. Déjà plusieurs bateaux se sont portés vers Mayence.

On apperçut, il y a trois jours, un violent incendie sur la rive droite du Rhin. Nous avons appris que la forêt de Kappel a été la proie des flammes.

A Hordt, il y a deux jours, cinq granges, trois maisons et un moulin à huile, ont eu le même sort. *(Strasburger Weltbote.)*

*Nantes, le 19 thermidor.*

L'animal féroce qui fesait depuis plusieurs mois la terreur de quelques communes de ce département, a été tué hier.

Ce n'est point une hyene, car le caractere de cet animal est de n'avoir à chaque pied que quatre doigts, et l'animal tué, qui en a cinq, est une louve.

On sait assez que le loup peut quelquefois prendre l'habitude de la chair humaine, et qu'alors il devient plus féroce et plus furieux.

C'est le citoyen Amiens, cultivateur à la Freudiere, commune de Saint-Philbert, qui a délivré le pays de ce monstre carnassier.

Dans les premiers âges du monde, la destruction d'un monstre fesait la réputation d'un héros; dans celui-ci on doit au citoyen Amiens les éloges que méritent le courage et le sang-froid. Il a apperçu la bête en ouvrant la porte de son logis; après les comptes absurdes répandus depuis quelque tems, plus d'un homme aurait refermé sa porte, celui-ci à sauté sur son fusil et a percé la poitrine de l'animal qui s'avançait sur lui. L'animal est tombé au coup et a péri, après avoir pendant long-tems poussé d'affreux hurlemens.

On ne peut guères douter que ce ne soit le même qui a exercé sa cruauté dans ces cantons. Le loup se retire ordinairement à l'approche du jour, et celui-ci s'était approché des habitations et y rôdait au lever du soleil, à l'instant où il a été tué. On a d'ailleurs reconnu dans l'animal tué l'air et le port de celui qui s'était tant fait craindre. Il a été amené à la préfecture où l'on court le voir. *Nequeunt expleri corda tuendo.*

*(Extrait du Publicateur de Nantes.)*

*Paris, le 24 thermidor.*

*Extrait d'une lettre de Naples, le 5 juillet 1800. (messidor an 8.)*

Je puis, enfin, satisfaire votre impatience en vous donnant des nouvelles sûres de notre malheureux pays. Je profite pour cela de l'occasion d'un de mes amis qui part pour Livourne, d'où j'ai la certitude, qu'il y aura moyen de vous faire parvenir ma lettre.

Ces contrées que la nature semblait avoir destinées au bonheur, présentent l'aspect le plus désolant; le sceptre de fer du gouvernement pese sur toutes les classes indistinctement. Il n'y a pas de jour qu'il ne soit pris des mesures faites pour amener la plus grande fermentation, et qui ne fassent pressentir quelque crise terrible.

Une loi, publiée le 8 mai dernier, réduit les *fedi di credito*, autrement billets de banque, de leur valeur nominale à celle du cours journalier de la place, même pour le paiement des charges publiques. Ces *fedi di credito* ne conserveront encore, que pendant quatre mois, leur valeur nominale, et seulement pour les objets suivans:

1°. Pour les placer sur le gouvernement, à raison de 3 pour cent par an, auquel paiement est hypothéqué le recouvrement de la dîme, qui, maintenant, par la taxe extraordinaire, mise pour la guerre, va devenir un impôt perpétuel, sans être d'aucune aumentation pour le trésor public, comme d'autres revenus.

2°. Pour l'acquisition des biens-fonds, provenans des confiscations faites sur les criminels d'état, de ceux provenans du patronat royal, et de l'administration des écoles, et si ces biens ne suffisent pas pour remplir les 5 millions destinés à éteindre les billets de banque, on y suppléera avec les biens des monasteres supprimés sur lesquels on fera passer les pensions imposées sur les biens confisqués.

Une telle mesure a achevé de discréditer les *fedi di credito*, dont la valeur sera dans peu réduite à zéro. Les propriétaires ont été forcés par des circonstances aussi ruineuses, à se réduire à la plus stricte économie, d'où il résulte que les ouvriers et les artisans ne gagnent pas de quoi

subvenir à leurs besoins journaliers, et languissent dans la plus grande misere, ainsi que la majeure partie de ceux qui étaient attachés au service domestique.

Cependant, on excite sans cesse, sous main, l'esprit d'anarchie d'une partie des lazzaroni qui, devenus le soutien du gouvernement, pour contenir les autres classes, se permettent toute sorte de délits que ce gouvernement lui-même est obligé de laisser impunis. Il regne cependant parmi le peuple une grande dissention, et beaucoup d'entr'eux sont las de la situation actuelle des affaires. Dernièrement, en fesant ériger une croix sur la grande place du palais du roi, à l'endroit même où l'arbre de la liberté avait été planté, les lazzaroni du quartier de S. Luccia, qui avaient pris part à la révolution, furent insultés par les lazzaroni des autres quartiers, parce que les premiers étaient partisans des patriotes, et on se battit de part et d'autre.

La noblesse est entiérement avilie : la nouvelle loi publiée le 8 mai la prive de tous ses antiques privileges, prérogatives et émolumens, tous objets auxquels elle était extrêmement attachée ; et comme les nobles ont pris part à la révolution, le gouvernement veut maintenant régénérer la noblesse souillée d'un délit qui n'a jamais existé.

On a créé un tribunal suprême et conservateur qui divisera la nouvelle noblesse en trois classes : la premiere sera enregistrée dans un livre appelé *le livre d'or*, dont ce tribunal sera le conservateur. Aux députés et élus pour le gouvernement de la cité, on a substitué un *sénat royal*. Le tribunal suprême et conservateur, le sénat royal et les autres tribunaux et députations seront tous nommés et revoqués par sa majesté. Cette loi fait frémir le petit nombre de nobles qui étaient restés attachés au parti royal.

Les provinces sont également aigries et mécontentes ; les visiteurs qui ont été envoyés avec des pouvoirs illimités contre les partisans de la liberté, ont renouvellé les scenes sanguinaires et horribles de la capitale, avec une férocité que la plume se refuse à décrire. Beaucoup d'honnêtes gens menacés de perdre la vie ont été obligés de se réfugier dans les bois. Quelques villes ont repoussé par la force ces infâmes visiteurs. Venafro, Martina et la campagna d'Eboli ont montré en cette occasion la plus grande énergie.

La cour avait récemment ordonné aux provinces de payer comptant les impôts établis par les français et le gouvernement républicain, et de faire une levée forcée de quarante mille hommes. Les provinces s'y sont ouvertement refusées ; on n'a pas payé un sou, ni fait une seule recrue. Ceux mêmes que la cour avait séduits par de grandes promesses de grades militaires, d'exemptions d'impôts et autres privileges ont pris part à cette résistance. Armés pour la contre-révolution, ils ont tourné leurs armes contre le gouvernement en voyant que toutes les promesses qu'on leur avait faites étaient sans effet.

Les troupes organisées ne montent dans tout le royaume qu'à environ neuf mille soldats, dont un grand nombre a été repris de justice. Tous sont mal vêtus et mal payés, tandis qu'on exige d'eux un service continuel et très-pénible. Les officiers qui les commandent manquent tous de talens, de courage et de moralité.

Les anciens officiers qui ont échappé à la mort, à la déportation ou à la prison, sont privés de leurs emplois et réduits à la misere et au désespoir. Il n'y a plus un seul soldat de troupes auxiliaires ; quelques centaines de russes qui étaient restés se sont embarqués le 26 du mois passé (7 messidor), sur deux frégates de leur nation. Depuis le départ des russes, les deux chefs de brigands, Sciarpa et Luigi-Brandi, ont demandé qu'on leur confiât la garde des forts de Castel Nuovo et de San Elmo. On dit qu'il l'obtiendront, parce que la cour se méfie des commandans militaires des troupes de ligne. Il est impossible de décrire tous les tourmens qu'on a fait souffrir aux officiers qui ont pris du service pour la république. Il suffit de dire que la majeure partie des officiers de la légion Bruzia a été conduite l'espace de 24 milles, précédée d'un crieur public qui, à son de trompe, annonçait qu'il était permis à tout individu d'insulter ces malheureux, tandis que sa majesté ne se réservait que le droit royal de leur donner la mort. Les officiers conduits dans les prisons de Salerne, y sont restés plusieurs mois avec les fers aux pieds et aux mains, et le visage tourné vers la muraille. Plusieurs en sont morts, ne pouvant résister à tant de tortures ; mais on a eu la barbarie de laisser pendant plusieurs jours leurs cadavres auprès de leurs camarades qui soupiraient après le moment de perdre leur vie pour mettre un terme à leurs maux.

Tous les monumens des beaux arts qui étaient à Rome, et qui appartenaient à la nation française, ont été transportés ici, et le chevalier Venuti chargé de ce transport l'a fait avec une célérité incroyable.

Lorsque les français firent la conquête du royaume de Naples, entr'autres objets pris pour le compte de leur nation, il y avait plusieurs cuivres précieux du muséum d'Herculanum, les cuivres de plusieurs cartes des douze provinces, gravés sous la direction de Rizzi et de Zannoni. Ce dernier vendit à l'agent du gouvernement français tous les cuivres qui lui appartenaient, pour une somme de 25,000 liv. qu'il toucha immédiatement. Les français s'étant retirés de Naples, Zannoni se rendit avec eux à Rome. Lors de l'entrée de l'armée napolitaine dans Rome, il se présenta en qualité de commissaire du roi des Deux-Siciles, et il reprit pour lui non-seulement les cuivres qu'il avait déjà vendus, mais encore ceux qui avaient été pris à Naples.

Le citoyen *Marsilli*, directeur du bureau typographique de l'armée.

---

NOTE.

La cour de Naples a fait dire au fondé de procuration de quelques grands propriétaires qui se trouvent en pays étranger sans y être condamnés et sans qu'aucun jugement les ait frappés, mais qu'on voit pourtant de mauvais œil, qu'ils eussent à vendre leurs biens pour en emporter le prix et ne jamais revenir. Ces propriétaires ne demanderaient pas mieux que d'obéir, et de sauver leur bien en le transportant en France ; mais la permission de vendre, offerte par la cour, n'est qu'une grace illusoire.

1°. Il est impossible de trouver des acheteurs, à une époque où le mécontentement est général et où tout le monde est ruiné.

2°. Les propriétés féodales sont assujetties à la reversibilité de la couronne, lorsque la succession en ligne directe manque. Elles sont assujetties à un droit de *valimento* d'une grande portion du revenu, quand le propriétaire est absent du royaume. Elles sont assujetties à des *fidei-commissi*, à des testamens qui établissent des droits d'aînesse. Comment vendre de tels biens ?

3°. Les propriétés bourgeoises sont presque toutes assujetties à des *fidei-commissi* et à des testamens.

La permission de vendre et d'emporter le prix de ces biens, ne sera jamais qu'une grace illusoire pour les patriotes, de la part du roi de Naples, si elle n'est pas précédée d'une loi qui dégage les biens des *fidei-commissi* et des testamens.

---

*Lettre d'un réfugié à Marseille, du 15 thermidor.*

Les dernieres nouvelles reçues de Naples ne sont nullement rassurantes pour l'avenir. Tous les détenus jugés ou à juger ont été réunis dans le château Saint-Elme. On fortifie les autres châteaux, ainsi que les îles de Procida et d'Ischia. Cette derniere est destinée à recevoir à tout événement le gouvernement établi à Naples et la fameuse junte d'état. On a déjà fait précédemment l'expérience qu'un trajet de mer suffit pour garantir ces pouvoirs délégués, de la force étrangere, en les laissant les libres dépositaires des vexations et de la violence. On s'apperçoit évidemment que le plan actuel est d'abandonner (avec l'humanité ordinaire) ce pays à l'anarchie qui y a été préparée, de transporter avec le tribunal le reste des victimes d'une fureur qui pourrait devenir encore plus atroce, et enfin de se tenir toujours à portée de perpétuer les troubles et les malheurs de la ville de Naples.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 23 thermidor an 8.*

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A compter du second sémestre de l'an 8, les rentes et pensions sur l'état seront acquittées en numéraire.

II. Ces paiemens seront effectués par l'intermédiaire de la banque de France.

III. La banque ouvrira à cet effet un compte avec la trésorerie nationale pour la recette des fonds destinés à l'acquit des rentes et pensions, et pour le paiement à chaque partie prenante du mandat sur la banque, qui lui aura été délivré à cet effet au trésor public.

IV. La banque établira un nombre de caisses suffisant pour que le service soit fait sans trouble et avec l'activité nécessaire. Elle ne pourra donner dans chaque paiement plus du vingtieme en monnaie de cuivre.

V. Le paiement des rentes et pensions, pour le second sémestre de l'an 8, s'ouvrira au premier nivôse prochain ; il s'effectuera dans les six mois, et par ordre de numéros des inscriptions. La somme nécessaire pour les paiemens sera fournie par la trésorerie nationale, à la banque, en obligations des receveurs-généraux, aux échéances correspondantes, dont la premiere sera au 30 brumaire an 9, et ainsi successivement de mois en mois.

VI. La banque fera payer par ses correspondans dans les départemens, tous les rentiers et pensionnaires qui y sont actuellement payés, et ceux qui voudront l'être à l'avenir, après qu'ils en auront fait leur déclaration dans les formes d'usage.

VII. Il sera alloué à la banque, pour tous frais de recouvrement, établissement de bureaux, transports de fonds, et indemnités quelconques, une provision d'un et demi pour cent, pour raison du service des rentes et pensions du deuxieme sémestre de l'an 8. La fixation de cette commission sera de nouveau réglée pour le service du premier sémestre de l'an 9.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, vu la pétition présentée par les maire et adjoints de la commune de Pont-de-Vaux, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. La commune de Pont-de-Vaux est autorisée à élever, à ses frais, un monument à la mémoire du général Joubert.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Extrait d'une circulaire du ministre de la marine et des colonies, aux préfets maritimes.*

.....Des préliminaires de paix, citoyen préfet, sont arrêtés entre la république française et le roi d'Alger. Ils ont été signés à Alger le 2 thermidor, par le citoyen Thainville, chargé de pouvoirs du gouvernement. Le dey a donné des ordres aux bâtimens naviguans sous son pavillon, de respecter celui de la république française.

Le premier consul m'ordonne en conséquence de faire respecter également les couleurs algériennes par les bâtimens français. Vous voudrez bien notifier, dans tous les ports de votre arrondissement, les intentions formelles du gouvernement, et veiller à leur prompte exécution.

---

*Arrêté des maire et adjoints d'Amiens.*

Les étrangers qui arrivent dans cette ville, sont étonnés et choqués d'y voir une affluence de mendians valides qui les environnent, les conduisent, les importunent de leurs demandes, de leurs disputes et de leurs cris.

Il est juste, il est humain de venir au secours des pauvres veillards et des infirmes ; mais quand des individus, pleins de force et de santé, en état de travailler, s'abandonnent à la mendicité et à la fainéantise, sa compagne inséparable, tout le travail qu'ils ne font pas, tous les secours qu'ils reçoivent, sont autant de vols faits à la société et aux vrais pauvres ; et ceux qui ont la faiblesse de leur donner, s'en rendent complices.

Il y a eu des tems de calamité où la mendicité pouvait être excusée ; mais aujourd'hui que les travaux des manufactures reprennent de l'activité, que ceux de la moisson sont ouverts, que les chefs d'ateliers manquent de bras, qu'un octroi de bienfesance a été établi pour soulager l'indigent, le magistrat qui souffrirait l'abus honteux de la mendicité, serait coupable aussi.

La loi veut qu'il soit pourvu à la subsistance du pauvre ; mais elle veut aussi que la mendicité soit réprimée. Elle a voulu, en conséquence, qu'il soit établi, dans chaque département, des maisons de répression où le travail sera introduit, et où les mendians seront conduits : c'est la disposition textuelle de l'art. XIV du décret du 19 mars 1793 qui subsiste toujours.

Il est tems qu'elle soit exécutée pour le bien de la société et pour celui des vrais pauvres, et pour extirper tous les désordres qui résultent de l'oisiveté des mendians.

En conséquence, les maire et adjoints arrêtent :

Les réglemens, qui font défense de mendier, seront exécutés.

Huit jours après la publication des présentes, toutes personnes valides qui seront trouvées mendiant dans les rues ou aux portes des édifices publics et des maisons particulieres, seront arrêtées et conduites au dépôt de mendicité.

Il est enjoint à tous les mendians valides, de se procurer du travail pendant le délai accordé en l'art. II ci-dessus.

La commission des secours est invitée à dresser

de nouveaux états exacts des pauvres vieillards et de ceux infirmes, pour être avisé, de concert avec elle, aux secours à distribuer à cette classe intéressante de nos concitoyens.

Les commissaires de police veilleront à l'exécution du présent, et feront arrêter, après le délai fixé en l'art. II, tous mendians valides.

Les citoyens sont invités à venir au secours des vrais pauvres et à verser dans la caisse de bienfesance, en outre de leurs dons de chaque mois, ceux qu'ils distribuent dans les rues aux mendians.

---

*Discours prononcé par le citoyen Lanxade, commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Dordogne, le jour de l'installation de ce tribunal.*

Citoyens juges,

Tandis que la premiere des nations ne poursuit au dehors la carriere ouverte par la victoire, que pour donner la paix à l'Europe, et sécher enfin les pleurs que la guerre fit verser à l'humanité; vous êtes appelés par son gouvernement à exercer, pour assurer la tranquillité intérieure, le plus redoutable des ministeres. Protéger l'innocence timide, réprimer le crime audacieux, garantir la sureté de tous, et maintenir ainsi l'harmonie sociale, telles sont les fonctions augustes que vous allez remplir; et vos concitoyens vont désormais voir en vous les dépositaires de leur liberté et de leur vie.

Mais, citoyens, combien ce ministere serait plus pénible encore si la loi ne vous eût entourés des formes conservatrices de la liberté publique et individuelle, et si vous étiez appelés, seuls, à prononcer sur le sort de vos concitoyens! vous entendez déjà que je veux vous parler de la sublime institution des *jurés* de cette forme précieuse de jugement qui, distinguant le *fait* d'avec la *loi*, entre essentiellement dans la constitution d'un peuple libre, et présente de si grands avantages sous le rapport des mœurs publiques, et sous celui de la liberté privée.

Parmi les caracteres qui distinguent cette institution, il en est un bien essentiel, aussi consolant pour la conscience du juge qu'il est rassurant pour l'accusé, c'est que ce dernier a un garant certain de la probité de son juge; en effet si ce juge n'est chargé que d'appliquer la loi à une décision étrangere, il ne peut plus la faire plier à l'opinion particuliere qu'il aurait pu se former d'avance sur le fait de l'accusation. C'est ainsi que le citoyen se rassure en songeant qu'il ne peut être jugé sans le concours de jurés qui n'exercent qu'un ministere momentané, et qui doivent rentrer ensuite dans la foule pour y être soumis à leur tour au même pouvoir qu'ils auront exercé sur leurs semblables: leur intérêt personnel sera donc le premier garant de leur impartialité, et tel est l'avantage de cette forme de jugement, qu'elle a le salutaire effet d'affaiblir la puissance particuliere du juge, pour fortifier et affermir celle de la justice.

C'est vous, citoyens juges, qui êtes appelés à diriger cette institution toute faite pour la liberté, cette institution qui, selon l'expression d'un philosophe, *est le plus beau présent que l'humanité ait pu faire à la justice*. Vous remplirez cette tâche honorable avec le courage et l'impartialité qui conviennent à des magistrats républicains. Tous les citoyens auront devant vous un droit égal à la protection de la loi; cette enceinte sera redoutable pour le crime, mais aussi elle deviendra le refuge de l'innocence.

Quant à moi, à qui la société remet aujourd'hui la mission auguste d'exercer ses droits, et de poursuivre en son nom les coupables; quant à moi, que la loi place comme la premiere sentinelle pour veiller à la sûreté de tous, je ne négligerai rien, citoyens juges, pour préparer d'une maniere digne de vous les oracles de la justice. Chargé de poursuivre le crime, il n'aura point d'ennemi plus terrible que moi; puissai-je n'avoir pas à vous présenter souvent son hideux et détestable tableau! puissent les contrées soumises à ma surveillance ne receler aucun de ces hommes contre lesquels la société se souleve, et qui provoquent l'indignation publique et la sévérité des lois!...

Mais, citoyens juges, combien aussi je serais à plaindre, si je ne pouvais envisager les fonctions que la loi me confie que comme un ministere de rigueur et de vengeance publique! Combien j'aurais à souffrir si je n'avais que le triste droit d'accuser!... Que l'innocence se rassure, j'aurai aussi le droit de la défendre, si la malice ou la perversité osaient la traduire devant vous; et certes, cette partie de mes devoirs ne sera pas la moins précieuse pour mon cœur. Sécher les larmes d'un malheureux accusé, l'arracher aux cachots où l'aurait plongé la calomnie, le rendre aux embrassemens de sa famille et de ses amis, est pour l'ame du juge la plus douce des jouissances.

Tels seront nos sentimens communs, citoyens magistrats, et c'est ainsi que nous tâcherons de répondre aux vues du gouvernement qui nous appelle, et à l'attente de nos concitoyens; eh! je vous le demande, sous quels plus heureux auspices pouvions-nous entrer dans la carriere qui nous est ouverte? Déjà la trompette française a résonné la victoire; un orgueilleux ennemi qui naguere repoussait toute idée de négociations pacifiques, incline aujourd'hui son front humilié devant la Grande-Nation, nous rend en suppliant, ses villes et ses forteresses, demande à grands cris que les armes soient suspendues, et rend ainsi un hommage forcé à la justice de notre cause, à l'héroïsme de nos guerriers. Voilà de tes prodiges, homme étonnant, qui, après avoir sauvé la France, as rendu une seconde fois la liberté à l'Italie! Guerrier magistrat, encore à la fleur de tes ans, tu as déjà vieilli dans la gloire, et pour y mettre le comble, tu vas te montrer à-la-fois en vainqueur et en pacificateur!.....

Oui, citoyens, le sang a déjà cessé de couler, et cette paix, l'objet de tous nos vœux, le terme de toutes nos espérances nous sera bientôt rendue; elle doit être le fruit de nos triomphes et la récompense de nos efforts.

Quelqu'étranger que soit ce sanctuaire, citoyens juges, aux détails des combats, son silence peut être rompu aujourd'hui par le bruit de nos armes, puisque la victoire nous annonce la paix, et que la paix est la compagne de la justice. Puisse-t-elle redescendre bientôt au milieu de nous, puisse-t-elle réunir enfin tous les cœurs, confondre tous les sentimens, et nous faire goûter, sans mélange, ses inappréciables bienfaits!

Comment ne pas se livrer à cette douce espérance! Quel est donc le germe de division qui pourrait rester encore au milieu de nous? Ne sommes-nous pas tous français? chacun de nous n'a-t-il pas sa portion de la gloire dont se couvrent nos guerriers? La liberté enfin n'est-elle pas le patrimoine de tous?..... Ah! citoyens, après dix années entieres de haines, de vengeances et de dissentions civiles, respirons enfin sous l'égide d'un gouvernement sage et juste; nous avons tous besoin du repos qu'il nous assure. Lorsqu'en fesant cesser le fléau destructeur des combats, nous aurons consolé l'Europe, ne nous déchirons pas de nos propres mains, et prenons notre part du bonheur que nous destinons aux autres peuples.

*Je promets fidélité à la constitution.*

---

*Suite du rapport fait à la classe des sciences mathématiques et physiques, dans sa séance du 6 messidor an 8, par la commission chargée de répéter les expériences de M. Achard, sur le sucre contenu dans la betterave.*

TROISIEME PARTIE.

*Expériences faites dans l'intention de perfectionner les procédés de M. Achard.*

LORSQU'ON réfléchit aux avantages qui résulteraient de l'emploi du procédé de M. Achard, s'il fournissait le moyen de retirer de la betterave une aussi grande quantité de sucre que celle qu'il dit avoir eue, on n'est plus étonné de l'empressement qu'il a mis à lui donner de la publicité; mais ce qu'on doit regretter, c'est que, pour éviter à d'autres des tentatives infructueuses, ce chimiste n'ait pas communiqué les expériences qu'il a sans doute été obligé de faire, avant de se déterminer à adopter ce procédé de préférence à tout autre.

N'ayant eu entre les mains que des extraits de l'ouvrage que M. Achard a publié sur l'extraction du sucre de la betterave, et ces extraits ne nous ayant rien présenté qui fût relatif aux tentatives qu'il avait faites avant d'arriver au point où il s'est arrêté, nous avons taché de suppléer à ce qui nous manquait, en variant la maniere d'opérer et en cherchant à découvrir des moyens pour obtenir des betteraves, non-seulement une plus grande quantité de sucre, mais même encore de l'avoir plus promptement et plus facilement qu'en suivant le procédé recommandé par le chimiste de Berlin.

Pour cela, après nous être assurés que la mosconade obtenue de la betterave ne devait sa couleur brune foncée, sa saveur peu agréable et sa difficulté à cristalliser, qu'à la présence de quelques principes immédiats de ces racines, qui étaient fortement unis et même combinés avec les molécules saccharines, nous essayâmes d'opérer la séparation de ces principes, en soumettant je suc exprimé des betteraves *crues* aux différentes opérations employées lorsqu'on traite le suc exprimé de la canne.

Il nous était d'autant plus aisé de suivre à cet égard les expériences qu'il s'agissait de faire, que nous avions pour nous aider le citoyen Mitouart, chef du laboratoire de chimie de l'école de médecine de Paris, qui, ayant travaillé pendant six ans en Amérique, dans une *sucrerie* assez considérable, était très au courant des opérations qui s'y pratiquaient.

L'eau de chaux, la lessive des cendres, le sang de bœuf, le blanc d'œuf, les filtrations, et généralement tous les procédés en usage dans les sucreries, furent successivement employés, et à diverses reprises, sur plusieurs quantités de suc de betteraves *cuites* que nous avions fait préparer exprès; mais, malgré la constance et l'exactitude que mit le citoyen Mitouard à suivre les procédés qu'il croyait devoir réussir, il ne put jamais faire arriver ce suc à l'état particulier qu'acquiert ordinairement le suc de canne, et d'après lequel le maître de cuite prononce que son sirop donnera de bon sucre.

Cependant tous nos sirops, mis à l'étuve, cristalliserent; mais la quantité de moscouade ne fut pas plus considérable que lorsque nous avions seulement opéré comme M. Achard.

Une fois nous crûmes avoir trouvé le vrai procédé auquel il fallait s'arrêter, parce que le sirop que nous obûnmes nous donna, en assez peu de tems, une moscouade moins brune et en plus grande quantité que toutes celles de nos précédentes expériences.

Voici ce procédé, qui, à ce qu'on nous a assuré depuis, est aussi employé avec quelques succès dans les raffineries, sur-tout lorsqu'il s'agit de purifier des moscouades extrêmement colorées.

Après avoir fait évaporer jusqu'à moitié environ une quantité donnée de suc de betteraves cuites, et avoir séparé avec exactitude les écumes, au lieu d'y mêler de l'eau de chaux, nous y ajoutâmes de la chaux nouvellement éteinte à l'air. La liqueur se tuméfia tout-à-coup; l'effervescence fut si vive et si forte qu'une partie du fluide dépassa les bords de la bassine. Il se fit une grande quantité d'écume. La liqueur acquit alors une sorte de transparence, et, pour l'avoir très-claire, il fallut seulement la passer au travers d'une étoffe de laine serrée. Cette liqueur, évaporée jusqu'à consistance de sirop, et mise dans une étuve, nous donna au bout de trente jours du sucre en gros cristaux beaucoup moins colorés que toutes nos précédentes moscouades; et dès la premiere cristallisation nous eûmes plus de produit que nous n'en avions obtenu jusqu'alors des sirops qui avaient été traités par d'autres procédés.

En examinant ensuite ce sucre, nous trouvâmes qu'il avait une saveur nauséabonde, et telle qu'il était difficile de la supporter.

La quantité de chaux employée dans cette expérience représentait à peu-près la 640e partie du fluide sur lequel nous opérions.

On a essayé de purifier ce sucre; mais il a conservé sa premiere saveur, qui sans doute était due à une certaine quantité de chaux unie ou combinée avec lui.

Nous avons renvoyé à un autre temps l'examen de ce sucre, dont les propriétés, essentiellement différentes de celles du sucre ordinaire, méritent bien d'être constatées d'une maniere positive.

Le fait le plus essentiel qui résulte de l'expérience qu'on vient de citer, est qu'à l'aide de la chaux, on peut dépouiller le suc de betterave *cuite* d'une partie des matieres qui se trouvent combinées avec les molécules saccharines, et donner, par ce moyen, à ces dernieres une plus grande disposition à cristalliser.

Nous avons dit, en donnant la description du procédé de M. Achard, qu'une des conditions essentielles recommandées par ce chimiste, était de fait cuire les betteraves avant d'en exprimer le suc.

En pensant à ce que pouvait produire cette opération, nous crûmes apercevoir qu'elle devait être plus préjudiciable qu'utile.

En effet, il nous semblait qu'on ne pouvait pas faire cuire les betteraves avec de l'eau, sans les priver d'une partie de leur sucre, et sans que le sucre restant ne se combinât avec les autres substances qui l'accompagnent dans ces racines.

Nous étions d'autant plus fondés à croire que les choses se passaient ainsi, que nous connaissions la différence bien sensible qui existe entre un extrait fait avec la décoction d'une plante, et celui préparé seulement avec le suc exprimé de la même plante.

Voulant, au reste, acquérir une plus grande certitude à cet égard, nous nous décidâmes à faire les expériences suivantes.

1°. Au lieu de faire cuire les betteraves, comme dans le procédé de M. Achard, nous les employâmes crues.

Pour obtenir leur suc avec facilité, on les fit réduire en pulpe, à l'aide du moulin à rape dont notre collegue Parmentier a donné la description dans son *Traité sur la pomme de terre*.

Cette pulpe fut soumise à l'action d'une forte presse. Par ce moyen, on obtint de onze cent cinquante-deux parties de betteraves fraîches sept cent soixante-huit parties d'un fluide un peu trouble, d'une saveur décidément sucrée et d'une couleur brune.

Après l'avoir laissé déposer pendant quelques heures dans un endroit frais, on le fit décanter et passer au travers d'une étoffe de laine.

Quoiqu'il ne fût pas encore très-clair, nous crûmes ne devoir pas l'attendre plus long-tems, dans la crainte que la fermentation ne vînt changer la nature du produit qu'il s'agissait principalement d'obtenir.

Ce suc ainsi dépuré a été évaporé jusqu'en consistance de sirop, à l'aide d'une chaleur assez forte pour le tenir toujours en ébullition.

Pendant cette opération il s'est séparé beaucoup d'écume qu'on fit enlever à mesure qu'elle se formait. Avec cette précaution le sirop devint assez clair; il fut alors versé dans une terrine évasée, et placé dans une étuve (1).

Après quarante jours d'évaporation spontanée; nous obtînmes en deux cristallisations, vingt-quatre parties de moscouade, quantité qui représentait le quarante-huitieme de la betterave employée. Cette moscouade était moins brune que celle du procédé de M. Achard; mais la mélasse dans laquelle elle s'était formée, était très-brune, visqueuse et fort épaisse. Cette derniere fut abandonnée lorsqu'on vit qu'elle ne donnait plus de cristaux.

2°. Au lieu d'employer seul le suc de betterave crue, comme on vient de le dire, on en fit évaporer une quantité égale à celle de la précédente expérience, jusqu'aux trois quarts: alors on y mêla de l'eau de chaux. Cette addition parut faciliter la clarification, et le sirop fut moins visqueux; après l'avoir suffisamment concentré, on le mit à l'étuve. Au bout d'un mois nous trouvâmes qu'il avait déposé dans la terrine vingt parties de moscouade un peu moins brune que celle précédemment obtenue. La mélasse qui surnageait, remise ensuite à l'étuve, a refusé de cristalliser.

3°. Présumant que l'action de l'eau de chaux n'avait pas été assez marquée, nous essayâmes de traiter du sucre de betterave crue avec de la chaux; il se forma aussitôt beaucoup d'écume. Tant que la liqueur restait bouillante elle paraissait claire, mais en refroidissant elle se troublait. Le sirop ayant été mis à l'étuve, la cristallation ne se fit pas plus promptement, et la quantité de moscouade fut à-peu-près la même que celle que nous avions eue dans l'expérience où on avait employé l'eau de chaux.

Au reste, la saveur de cette moscouade était désagréable, et assez semblable à celle dont on a parlé lorsqu'il a été question du suc de betterave cuite traité par la chaux.

On voit, d'après ces expériences, qu'il ne doit plus rester la moindre incertitude sur la nécessité, surtout dans une opération en grand, de préférer le suc de betterave crue à celui de la même racine cuite, puisque le premier donne plus de moscouade, et que cette moscouade est décidément moins colorée, et par conséquent plus facile à purifier.

Un autre avantage qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, et qui confirme la préférence qu'on doit donner au suc de betterave crue, c'est que les frais pour convertir ce suc en sirop sont moins considérables que lorsqu'on se sert de la méthode de M. Achard; car, dans ce dernier cas, il faut employer une certaine quantité de combustible qu'on peut économiser lorsqu'il ne s'agit que du suc de betterave crue.

Le seul inconvénient qu'il y aurait à employer ce dernier suc, serait l'embarras de réduire la racine en pulpe; mais il serait facile d'y remédier, si, comme on peut supposer que cela devrait être dans une grande opération, on avait un moulin fait exprès, et plus facile à faire mouvoir que celui auquel nous n'avons eu recours que parce que nous n'en connaissions pas de plus commode.

Au reste, on conçoit la possibilité de construire des moulins à rape, qui, étant destinés seulement à réduire la betterave en pulpe, réuniraient une perfection telle, qu'en peu de tems on parviendrait à obtenir, sans beaucoup de frais toute la quantité de cette pulpe dont on aurait besoin.

Nous venons d'exposer, dans cette troisieme partie, quelques-unes des expériences que nous avons faites pour perfectionner le travail de l'extraction du sucre de betterave: il ne nous reste plus qu'à présenter, sur les principaux faits que nous avons recueillis, des réflexions générales qui serviront à justifier les conclusions de notre rapport. *(La suite demain.)*

(1) Ce n'est pas sans raison qu'on recommande de tenir toujours la liqueur en ébullition, et de séparer continuellement les écumes à mesure qu'elles se forment. Sans ces deux précautions le sirop devient épais, visqueux, et ne donne pas de moscouade. Il faut aussi ne pas pousser trop loin la cuisson du sirop. Enfin, lorsqu'on le met à l'étuve, il faut que les terrines qui le contiennent soient recouvertes d'un papier percé de plusieurs petits trous, ou d'une toile dont le tissu soit peu serré.

---

*Avis des plus intéressant pour la banque et le commerce.*

Tous ceux qui connaissent le calcul de la banque, savent qu'il existe à peu près 300 monnaies différentes en Europe, servant à coter le change des places entr'elles, et que sur ce nombre, il en est plus des deux tiers qui ne servent pas aux écritures.

Comme l'unité et la simplicité ont été de tous tems le principes des grandes choses, on a pensé que le public n'apprendrait pas indifféremment que l'on peut aujourd'hui se dispenser de faire des calculs sans nombre pour la réduction respective des monnaies entr'elles, et borner ses opérations de change à une *seule multiplication*. Voici en conséquence deux exemples qui serviront à le démontrer.

*Premier exemple.* — Réduire 2,400 fr. en livres et sols hors de banque de Gênes, au change de 96 sols 5 huitiemes pour une piastre de 5 livres 15 sols.

*Opération.* — Multipliez ces 2400 fr. par 1,19 valeur exacte du franc en livres hors de banque, au change indiqué, il viendra 2856 livres hors de banque qui n'auront exigés que 10 chiffres de calcul, tandis que Ruelle, pour une regle du même genre, en a employé 112, et s'est servi de la regle conjointe.

*Deuxieme exemple.* — Réduire 3368 réaux de platte de Cadix en marcs et sols lubs de Hambourg, au change de 93 trois quarts deniers de gros pour un ducat de change.

*Opération.* — Multipliez ces 3368 réaux par 0,2656 valeur exacte du réal en marcs lubs au change pareillement indiqué, il viendra 894 marcs lubs 54 centiemes (c'est-à-dire, 894 marcs 6 sols 8 deniers lubs) qui n'auront également exigé que 25 chiffres, tandis que Ruelle, pour la même regle, en a employé 110.

(Si on veut se servir du Comparateur, il faut ouvrir son compas pour le premier exemple de 24 transversales sur 29,6, en le reportant sur A, et pour le deuxieme de 33 transversales 2 tiers sur 49,5, en le reportant sur B; on obtient alors les mêmes résultats sans calcul.)

Comme ceci n'est aucunement problématique, et que le commerce est pour en retirer les plus grands avantages, ceux qui veulent adopter cette maniere infiniment breve de calculer leurs opérations de change, et *même leurs arbitrages*, peuvent s'adresser à toute heure du jour chez le citoyen Aubry, géometre, quai des Augustins, n° 42; il leur donnera non-seulement tous les renseignemens qu'ils pourront désirer sur ce procédé infiniment curieux, mais si, après en avoir reconnu l'efficacité, ils désirent l'appliquer à l'instant même à leur banque, il leur procurera les changes de tous les pays, transformés, de telle sorte qu'ils seront à même de faire en une minute ce qui leur exigeait des heures entieres de travail.

Ces mêmes personnes sont en outre prévenues qu'il se fait chaque décade, au domicile du même citoyen, un cours en 4 leçons sur *l'application du calcul décimal à toutes les opérations d'administration, de finance, de banque et de commerce de tous les pays de la terre*, moyennant 3 francs; lequel a lieu les jours impairs (excepté le quintidi) de 5 à 6 heures du soir.

*N. B.* La persuasion intime dans laquelle on est que les ouvrages du citoyen Aubry n'ont rapport qu'aux *nouvelles mesures*, pouvant induire en erreur des milliers de personnes sur le véritable but de ce cours, et les détourner de s'y rendre. On les prévient qu'il n'y est aucunement question de cet objet.

## LIVRES DIVERS.

*Traité des arbres et arbustes que l'on cultive en France en pleine terre*, par DUHAMEL; nouvelle édition, augmenté de plus de moitié pour le nombre des espèces; distribué dans un ordre plus méthodique, suivant l'état actuel de la botanique et de l'agriculture; *où l'on trouve* l'exposé des caracteres du genre, de l'espece; les diverses variétés, les synonimes, la description, le tems de la floraison et de la maturité des fruits; le lieu natal; les usages économiques et médicinaux; leur culture, les moyens à prendre pour les naturaliser; l'époque où ils ont été apportés en Europe, et des remarques historiques sur leurs noms anciens et modernes; avec des figures peintes par J. P. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, et de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut, membre de la société d'histoire naturelle de Paris; avec cette épigraphe: *Utile dulci.*

Chaque livraison est composée de six planches.

Conditions de la souscription.

1°. Les souscripteurs ne paient rien d'avance, mais seulement en recevant chaque livraison.

2°. Les personnes qui habitent les départemens recevront l'ouvrage, franc de port, par la poste, ou par la diligence, moyennant qu'ils fassent passer à l'adresse indiquée le prix de quatre livraisons à-la-fois.

3°. Cet ouvrage est tiré sur trois papiers différens; savoir, le premier sur beau carré, avec les planches en noir; prix, 9 fr. par livraison: le second sur carré velin avec les planches imprimées en couleur, et terminées au pinceau; prix, 18 fr. par livraison; et enfin, le troisieme sur papier nom de Jésus velin, avec les planches imprimées en couleur et terminées au pinceau; prix, 30 fr. par livraison.

La partie typographyque est extrêmement soignée, et sort des presses de Didot l'aîné, au Louvre. Les planches sont imprimées en taille-douce, par Barez. On est prié d'affranchir les lettres.

On souscrit à Paris chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois au Marais, n° 699; et chez Didot l'aîné, au Louvre; Lanny, quai des Augustins, et Vilmorin-Andrieux, quai de la Feraille, n° 29.

Il a déjà paru deux livraisons du Traité des arbres et arbustes, qui donnent l'idée la plus avantageuse de l'entreprise, et font desirer vivement la suite. La troisieme livraison sera bientôt publiée.

Nous nous proposons de faire connaître plus particuliérement le plan de cet ouvrage, ainsi que les livraisons qui ont paru.

*Albert et Théodore* ou *les Brigands*, 2 vol. in-12 avec fig. Prix, 3 fr., et franc de port 4 fr.

A Paris, chez Vatar-Jouannet, imprimeur-libraire, rue Cassette, n° 913.

Le journal critique de Londres a fait le plus grand éloge de cette production; elle est en effet bien supérieure à celles dont l'Angleterre nous inonde depuis nombre d'années. Quant à la traduction que nous annonçons, elle a de l'élégance, de la pureté, et de la précision. Nous croyons pouvoir assurer du succès à cet ouvrage.

*La Nouvelle inattendue*, ou *la Reprise de l'Italie*, vaudeville-impromptu en un acte.

*Les Hableurs*, suite de *M. de Crac*, comédie en un acte et en vers.

*Deux et deux font Quatre*, ou *le Savetier de Chartres*, comédie en un acte mêlée de vaudeville.

A Paris, chez Hugelet, imprimeur, rue des Fossés-Jacques, n° 4.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 37 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. |
| Syndicat | 65 fr. |
| Coupures | 65 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la matrone d'Ephese*; *le Moulin de Sans Souci*, et *la Revanche forcée*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Femme juge et partie*, suiv. de *l'Amitié vaincue par l'amour*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Le 28, la 1ere repr. de *Jenny*, drame en trois actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 326.* *Sextidi, 26 thermidor an 8 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 26 thermidor.*

LE général Moreau avait imposé à 8 millions de contribution l'électorat de Baviere. Sur les représentations de l'envoyé Cetto et du chargé d'affaires de Prusse Harnier, il a fait une diminution de deux millions, et prolongé les termes du paiement.

Avant-hier au soir, 14 thermidor, l'adjudant général Duroc et le général Saint-Julien, suivi d'un officier de Neugebauer, ont passé par ici.

Moreau se prépare à un voyage qui a pour but la visite de toutes les divisions de son armée. Celle ci reçoit chaque jour des troupes fraîches. Lecourbe a encore son quartier-général à Kempten, et celui de Gudin est transporté à Memmingen. Le poste important de Renti est occupé par 800 français. Le prince de Reuss a son quartier-général à Inspruck. C'est aussi là que se trouve l'artillerie de réserve. La caisse militaire autrichienne est allée à Hall. *(Strasb. Weltbote.)*

## ANGLETERRE.

*Londres, le 5 août (17 thermidor).*

*DROITS maritimes des nations belligérantes, relativement aux nations neutres. — Extrait du discours prononcé par sir William Scott, juge de l'amirauté, dans l'affaire du navire suédois*, la Maria.

Le fait exposé, je dois établir le droit. — Je vais en conséquence rechercher quelle est la regle, en d'autres termes, à quoi sont assujettis les neutres par la loi des nations. A cet effet je poserai quelques principes que je tiens pour incontestables.

1°. Le droit de visiter les navires marchands en pleine mer, quels que soient ces bâtimens, leurs cargaisons et leurs destinations, est un droit dévolu incontestablement aux croiseurs patentés d'une nation belligérante, je dis, quels que soient les bâtimens, leurs cargaisons et leurs destinations; parce qu'avant qu'ils n'aient été visités, on ne sait ni qui ils sont, ni quelle est la nature de leur cargaison, ni dans quel port ils se rendent; et c'est pour s'en assurer que ce droit de visite existe. Ce droit est si fondé en principe, que quiconque admet qu'on peut légitimement faire des prises sur mer, doit nécessairement le reconnaître; car si on n'a pas la liberté de s'assurer qui l'on peut prendre, il devient alors impossible de prendre. Ceux mêmes qui soutiennent, à tort, que les navires neutres rendent les cargaisons neutres (free ships make free goods), doivent convenir de la justice de ce droit, du moins quant à la nécessité de s'assurer préalablement si ces navires sont neutres ou s'ils ne le sont pas.

Ce droit de visite est également fondé en pratique; car l'usage en est général, constant et uniforme. Les traités des nations européennes qui réferent à ce droit, y réferent comme à un droit pré-existant dont ils ne font que régler l'exercice. Tous les auteurs qui ont écrit sur la loi des nations, sans en excepter Hubner lui-même, ce grand champion des priviléges des neutres, ont reconnu ce droit. Il n'est aucun homme, en un mot, plus ou moins versé dans cette matiere, qui ait laissé entrevoir, du moins que je sache, le plus léger doute sur la légitimité de ce droit.

Ce droit de visite, sans contredit, doit être exercé avec le moins de rigueur et de vexation possibles. Il faut au contraire chercher à lui enlever tout ce qu'il peut avoir d'acerbe; il faut rectifier le fond par la forme. C'est bien un droit de force, mais d'une force légale; c'est quelque chose de la nature des procès civils où la force est employée, mais une force réglée à laquelle on ne saurait légitimement résister; car il est absurde de prétendre que, quelle que soit la nature de la force qu'on emploie, on puisse y opposer la force. Une force qui dérive de la loi des nations, ne saurait jamais être légitimement repoussée. Le seul cas où, en pareille matiere, la chose puisse avoir lieu ainsi, est l'état de guerre entre deux nations où, si l'une a le droit d'employer la force pour attaquer, l'autre a celui d'en faire usage pour se défendre; mais lorsqu'il est question de deux pays qui n'ont point rompu leur lien de paix, un tel droit de représaille est inadmissible. (*La suite dans les feuilles prochaines.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 25 thermidor.*

LE citoyen Bouvard, astronome de l'Observatoire national, a calculé, par ordre du ministre de l'intérieur, les vîtesses des différentes courses qui ont eu lieu au Champ-de-Mars, le 30 messidor dernier. Voici le résultat de ses observations à ce sujet.

*Course à pied.*

La longueur de la course était de 216 ½ metres.

Huit pelotons ont couru:

Le vainqueur du 1er peloton a fourni sa course en 30"

Le vainqueur du 2e peloton, en 30" ⅕

Le vainqueur du 3e peloton, en 29" ⅘

Le vainqueur du 4e peloton, en 30" ⅒

Le vainqueur du 5e peloton, en 29" ⅘

Le vainqueur du 6e peloton, en 27" ⅖

Le vainqueur du 7e peloton, en 29" ⅘

Enfin le vainqueur du 8e peloton, qui était formé des vainqueurs des autres pelotons, a parcouru la carriere en 27" ⅒

Ce qui donne une vitesse de 7 metres 925 millimetres par seconde.

*Course à cheval.*

La longueur de la course était de 2358 metres.

Deux cavaliers ont couru:

Le premier a parcouru l'arêne en 2', 58". Ce qui donne une vitesse absolue de 13 metres 21 centimet. par seconde.

Le second cavalier a mis dans sa course 2" ½ de plus que le premier.

Les chevaux ont mis à faire le second tour de leur course, 2" de plus que dans le premier. Ce ralentissement est provenu de l'épuisement de leurs forces.

*Course en chars.*

La longueur de la course était de 2090 metres.

Quatre chars ont couru.

Le premier vainqueur a fourni sa course en 3' 4", ce qui donne une vîtesse absolue de 11 metres 359 millimetres par seconde.

Le second vainqueur est arrivé 4" plus tard que le premier.

Les vîtesses ont été plus grandes cette année que l'année derniere.

La différence est:

Pour la course à pied, 325 millimetres par seconde;

Pour la course à cheval, un metre par seconde;

Pour la course en chars, 249 millimetres par seconde.

On doit peut-être cette augmentation de vîtesse au soin qu'on a pris de rendre les lices moins sinueuses, et le terrein plus uniforme et moins sablonneux.

La vîtesse des chevaux français surpasse celle des chevaux barbes, dans les courses de Rome; mais elle est bien au-dessous de celle des chevaux anglais, qui parcourent 15 metres par seconde dans les courses de Newmarket.

---

*Le ministre de la police générale de la république, au préfet du département d'..... — Paris, le thermidor, an 8 de la république, une et indivisible.*

En vous transmettant les derniers arrêtés du gouvernement concernant les émigrés, je dois vous dire, citoyen préfet, qu'il n'en est aucun dont l'exécution absolue vous soit plus recommandée.

Il ne suffit pas que les émigrés ne puissent faire aucun mal, il faut encore qu'ils ne puissent pas donner la plus légere inquiétude. Des bruits ont été semés dans les départemens que le gouvernement doit faire rentrer dans les domaines nationaux les émigrés à qui il a permis de rentrer au milieu de la république. Vous ne laisserez pas à ces bruits le pouvoir d'infirmer la confiance que l'on doit aux lois: leur exécution est à la fois le seul pouvoir du gouvernement et son plus grand intérêt.

Le gouvernement ne peut pas plus livrer les propriétés des acquéreurs de domaines nationaux aux émigrés rentrés, qu'il ne peut livrer LA FRANCE elle-même à la famille des Bourbons. Le titre de domaines nationaux, que n'ont point encore perdu ces propriétés, les rend plus inviolables dans les mains de leurs acquéreurs; il en montre l'origine.

Si on a pu douter quelquefois de l'obligation du *corps social* à défendre, avec toutes ses forces, des propriétés acquises par les hasards de la naissance, par les jeux de la fortune, par les caprices des donations, pour qui pourrait jamais être douteuse l'obligation de LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE à déployer tout ce qu'elle a de puissance, pour garantir et pour protéger contre le monde entier, s'il le fallait, ces propriétés par qui elle existe elle-même?

Les vaines alarmes; dissipez-les par ces discours d'une vérité si simple et si puissante: s'il en est de fondées, traitez ceux qui les répandent comme ceux qui s'arment contre LA NATION: que chaque acquéreur de domaines nationaux, au milieu de ses sillons, se voie toujours environné de la république toute entiere.

*Le ministre de la police générale, signé* FOUCHÉ.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 25 thermidor an 8.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil-d'état entendu arrêtent:

Art. Ier. Les passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

II. L'entrée du territoire de la république est interdite aux personnes désignées dans l'article précédent, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu, ou comme émigrés.

III. Tout étranger actuellement en France en vertu de passeport à lui délivré par un ministre ou agent d'une puissance alliée ou neutre, et qui se trouve dans le cas de l'article Ier du présent arrêté, est tenu de faire constater, d'ici au 15 fructidor, par un certificat du ministre ou agent de sa nation, résidant en France, qu'il est de la nation au nom de laquelle le passeport lui a été délivré.

IV. Tout étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'art Ier, et qui n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera arrêté et conduit hors du territoire de la république.

V. Tout individu né français, actuellement en France en vertu d'un passeport étranger, sera tenu, pour pouvoir y continuer son séjour, de se pourvoir, dans le délai de trois jours pour Paris, et de deux décades pour les départemens, de la permission expresse du ministre de la police général, sous peine d'être traité comme prévenu d'émigration.

VI. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil d'état entendu, arrêtent:

### TITRE PREMIER.

Art. Ier. L'arrêté du 14 ventôse dernier, qui applique aux quatre départemens des Deux-Sevres, de la Vendée, de Maine-et-Loire, et de la Loire-Inférieure, le bénéfice de l'amnistie accordée par celui du 7 nivôse précédent, est rendu commun aux départemens mis hors l'empire de la constitution, par la loi du 23 nivôse dernier.

II. Aucun habitant de ces départemens ne pourra être recherché et poursuivi pour les faits

relatifs à ces troubles, soit pour action publique au nom de la nation, soit pour action civile au nom des individus qui prétendraient avoir été lésés.

III. Tout mandat d'arrêt, de quelqu'autorité qu'il soit émané, tout acte d'accusation ou jugement pour faits relatifs aux troubles antérieurs à la publication, seront considérés comme non avenus.

IV. Au moyen de ces dispositions générales, tout certificat particulier d'amnistie devenant inutile, il est défendu à tout agent civil d'en accorder à l'avenir.

V. Ceux d'entre les amnistiés qui croiront avoir besoin d'un titre particulier pour leur garantie personnelle, et qui auraient obtenu précédemment un certificat des agens militaires ou civils auxquels ils ont remis les armes, sont tenus de s'adresser au ministre de la police générale pour l'obtenir. Tout autre certificat est nul et de nul effet.

VI. Aucun certificat d'amnistie, même ceux signés par le ministre de la police, ne pourra tenir lieu de passeports aux individus qui en seront porteurs. Ils se conformeront, à cet égard, aux lois et réglemens sur les passeports.

## TITRE II.

VII. L'amnistie n'effaçant que les délits commis pendant les troubles et à leur occasion, et ne pouvant couvrir le crime d'émigration, ne dispense pas les amnistiés inscrits et non rayés définitivement, des formalités et mesures prescrites par les lois envers tous les français prévenus d'émigration.

VIII. Tout individu inscrit sur la liste des émigrés, qui ne sera pas rayé définitivement, ou qui n'aura pas obtenu du ministre de la police générale une surveillance antérieure au 25 messidor, ou qui, résidant dans l'un des départemens mis hors l'empire de la constitution, n'aura pas obtenu du préfet dudit département, une surveillance antérieure au 1er floréal an 8, sera tenu de sortir du territoire de la république, dans les 10 jours qui suivront la publication du présent arrêté.

IX. Les surveillances qui auraient pu être accordées par les préfets des départemens qui n'ont point été mis hors de la constitution, sont nulles.

X. Les préfets des départemens mis hors de la constitution par la loi du 23 nivôse, enverront, dans les cinq jours de la publication du présent réglement, au ministre de la police générale, la note des individus domiciliés dans leurs départemens, prévenus d'émigration, et auxquels ils auraient accordé des surveillances antérieures au 1er floréal.

Le ministre de la police générale remettra au gouvernement ledit état par ordre alphabétique, dans la dernière décade de fructidor.

XI. Les ministres de la justice et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Rapport aux consuls de la république, d'après lequel il a été pris l'arrêté relatif au paiement des rentes, inséré dans notre n° d'hier.*

CITOYENS CONSULS,

La direction des contributions directes, établie dans les premiers momens de mon ministere, a complettement rempli le but de son institution.

Au 18 brumaire dernier, 35,000 rôles restaient à faire pour les diverses contributions de l'an 7; et les contributions de l'an 8 n'étaient pas encore décrétées.

Aujourd'hui, non-seulement la perception des contributions de l'an 8 est par-tout en activité depuis plusieurs mois, mais encore tout est préparé pour que, dans le mois de vendemiaire prochain, les rôles de l'an 9, soient mis en recouvrement. Ainsi, l'ordre qui avait été interrompu depuis le commencement de la révolution, va se trouver rétabli pour toujours.

D'un autre côté, le système des obligations des receveurs-généraux, malgré tous les obstacles que nous avons eu à combattre, s'assied et se consolide. Le service du trésor-public prend de jour en jour une marche moins incertaine, et nous avons l'assurance de réunir, d'ici au commencement de l'an 9, dans les coffres de la république, sur les seules contributions directes, pour plus de 200 millions de valeur d'une rentrée bien assurée.

Ces résultats, citoyens consuls, me mettent à portée de vous proposer avec confiance un mesure que je crois également importante, et pour le crédit national et pour le rétablissement de l'ordre dans les finances; je vous parle du paiement des rentes en numéraire.

Le mode adopté dans ces derniers tems pour l'acquittement de cette dette sacrée a entraîné de graves inconvéniens: l'émission des bons d'arrérages, indépendamment des pertes inévitables qu'elle a occasionnées aux rentiers et pensionnaires, quoique sans profit pour le trésor public, a fait pénétrer l'esprit d'agiotage et la démoralisation qu'il produit, jusqu'au sein des campagnes. La perception des contributions y est devenue l'objet d'une avide spéculation, et tous calculs sur les rentrées probables en numéraire sont devenus impossibles par la facilité de l'échange de la part des percepteurs, du produit de leurs recettes effectives contre les bons d'arrérages et contre les bons de réquisition qui leur procurent des profits aussi considérables qu'illégitimes.

Il est tems enfin de faire disparaître ces traces honteuses du désordre révolutionnaire; la banque de France nous offre un moyen facile et sûr de réaliser à des époques certaines le paiement en numéraire des rentes et pensions: il suffira de prélever sur 200 et tant de millions, obligation que les receveurs vont souscrire pour les contributions de l'an 9, la quantité nécessaire qui sera remise à l'avance à la banque chargée d'en faire le recouvrement. Cette disposition réunira le double avantage de distribuer les fonds dans les proportions exactement relatives à la marche des recouvremens, et d'affranchir les rentiers et les pensionnaires, des sacrifices auxquels ils ont été trop long-tems condamnés.

J'ajouterai comme une considération favorable à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, le mouvement et la faveur que devra donner aux opérations de la banque un service public auquel se rattachent de si nombreux intérêts. Les régens de cet établissement ont apprécié ces avantages. Ils se chargent de faire accepter les rentes et pensions du deuxieme sémestre de l'an 8 et suivans à bureau ouvert en numéraire, à partir du 1er nivôse an 9. Il est convenu que la banque ne pourra donner plus du vingtieme en monnaie de cuivre dans chaque paiement, jusqu'à ce que cette proportion puisse être encore affaiblie, lorsque la circulation sera soulagée d'une partie de cette monnaie qui la surcharge aujourd'hui. Je prépare, à cet égard, un travail que je serai incessamment en état de vous soumettre; mais le moment n'est pas venu de vous entretenir de cet objet avec plus de détail. Je reviens à ma premiere proposition, et je joins à ce rapport le projet d'arrêté nécessaire.

Paris, ce..... thermidor, an 8 de la république.

*Le ministre des finances*, *signé*, GAUDIN.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le contre-amiral Decrès, au ministre de la marine et des colonies. — Le 1er floréal an 8.*

Citoyen ministre,

J'ai le malheur d'avoir à vous rendre compte de la prise du vaisseau *le Guillaume Tell*, commandé par le capitaine Saulnier, et sur lequel j'avais récemment porté mon pavillon. C'est le 9 germinal dernier que, quelques heures après son départ de Malte, et après une résistance dont je vais vous donner les détails, il m'a fallu céder à la cruelle nécessité de le rendre à l'ennemi, à environ 7 lieues dans le sud du cap Passaro, île de Sicile.

Lorsqu'il dut appareiller, outre deux vaisseaux anglais mouillés dans Marsasiroco, trois autres l'étaient devant la Valette (d'où il devait sortir) les huniers hauts et hors la portée de nos forts; une frégate du premier rang, une plus petite, et plusieurs corvettes, louvoyaient à petite distance; et, pour surcroît de difficultés, nous étions assurés que l'ennemi était instruit du projet de notre départ; mais quels que fussent les périls ce départ était trop nécessaire pour balancer à l'effectuer.

Ce fut le 8 germinal qu'il s'exécuta, à onze heures du soir, environ une heure après le coucher de la lune.

Malgré cette précaution pour éviter d'être vu, le vaisseau avait à peine largué ses amarres de la pointe de la Sengle, que les postes anglais l'apperçurent et le signalerent. On fit feu sur lui de toute part.

Le vent était au sud-est, assez faible en-dedans des forts, mais bon frais au large.

Lorsque le vaisseau y fut parvenu, je jugeai qu'en tenant le plus près il passerait au vent des vaisseaux de ligne et ne rencontrerait tout au plus que des bâtimens de moindre force, comme il arriva effectivement.

Courant près et plein, il en avait déjà doublé plusieurs qui l'avaient pris pour un des leurs, lorsque vers onze heures trois quarts il fut reconnu par une frégate qui vira sur lui en se couvrant de feux pour signaler sa chasse, et rallier tous les ennemis.

C'était *la Pénélope*, de 44 canons, qui malheureusement avait sur *le Guillaume Tell* un grand avantage de marche. Elle gagna de maniere qu'à une heure du matin, 9, elle en était à très-petite portée, lorsquelle lança des deux bords et envoya ainsi dans sa poupe deux bordées, auxquelles il riposta par ses canons de retraite. Plus d'une fois elle en fut atteinte, mais cela ne l'empêcha pas de réitérer cette manœuvre toute la nuit, avec tout l'avantage qui résultait pour elle de la supériorité de sa marche et du choix de ses positions, attendu la nécessité où j'étais de fuir.

Vingt fois je fus tenté de faire manœuvrer pour la mettre hors de combat ainsi que quelques corvettes qui tiraillaient de l'arriere; mais comme le vent était très-frais, et que malgré l'obscurité de la nuit, on voyait à l'horison les bâtimens qui les appuyaient, je ne pus me dissimuler que, pour peu que je m'arrêtasse, j'étais joint incessamment par tous les chasseurs et ne pouvais plus échapper.

Nous fûmes donc ainsi incommodés toute la nuit par cette frégate, qui parvint à démâter le vaisseau de son grand mât d'hune vers 5 heures du matin.

Presqu'au même instant survint le vaisseau le *Lion* de 64 canons, qui se mit à portée de mousquet par le travers de babord du *Guillaume-Tell*, tandis que la *Penélope* le canonnait de l'arriere.

Pendant trois-quarts d'heure environ que le *Lion* prêta le côté, il reçut et fit un feu très-vif; mais enfin le sien faiblit, et nous étions à demi-portée de pistolet, lorsque je m'apperçus qu'il n'avait plus personne sur les gaillards.

J'ordonnai au capitaine Saunier de saisir le premier moment pour l'aborder.

La premiere tentative que cet officier en fit ne put réussir par le soin que l'ennemi mit à l'éviter; mais l'ayant tenté une seconde fois, il parvint à engager le baupré du *Guillaume Tell* dans les haubans d'artimon du *Lion*, et l'abordage réussissait certainement, si par la rupture du bout dehors du premier, les deux vaisseaux ne se fussent dégagés au moment même où un matelot amarrait les gréemens, et où une troupe de braves se présentait pour se jeter à bord.

Ce coup de main manqué, le *Lion* désemparé de toutes ses voiles, ayant son gréement hâché, sa mâture chancelante, fut obligé de faire vent arriere, ses écoutes en bandes, sans tirer un coup de canon.

Le *Guillaume Tell* le poursuivit quelques minutes, puis fut contraint de revenir sur babord, pour recevoir le *Foudroyant* qui venait prendre part au combat.

Il était environ six heures. Ce *Foudroyant* de 86 canons, l'un des plus beaux vaisseaux de l'Angleterre, passa de l'arriere du *Guillaume Tell*, en lui criant *de se rendre*, et lui envoyant aussitôt sa bordée.

Par le conflit de leur manœuvre, les deux vaisseaux se trouverent bientôt par le travers l'un de l'autre, *le Foudroyant* à stribord et *la Pénélope* dans la hanche.

Le feu dans ce moment fut terrible de part et d'autre, et dura ainsi près d'une heure d'aussi près qu'on peut l'être sans s'aborder.

Il y avait environ 36 minutes que le mât d'artimon *du Guillaume Tell* était tombé, lorsque vers les sept heures moins un quart son grand mât eut le même sort.

Les voiles et le gréement *du Foudroyant* étaient en pieces; il avait été quelques momens sans gouverner, et comme il présentait la poupe, son mât d'artimon avait été coupé, et plusieurs de ses vergues étaient en pentenne.

Cependant, retiré du combat depuis une heure, *le Lion* s'était réparé, et revenait à la charge sur babord.

Dans l'état où était *le Guillaume Tell*, j'avoue qu'il y avait peu à espérer pour son salut d'un combat aussi inégal; mais la détermination de son équipage était telle, que j'étais au moins sûr de le vendre cher à l'ennemi, et d'ailleurs, tant que le vaisseau gouvernait, il pouvait encore tout entreprendre, sans avoir rien à ménager pour lui-même; c'est pourquoi j'ordonnai au capitaine Saunier de tâcher d'aborder *le Foudroyant*, dont nous voyions que le feu avait beaucoup faibli.

Ce commandant le serrant du plus près qu'il put, saisit un instant où il était parvenu à le dépasser, et lançant brusquement sur stribord, il vint en travers sur son baupré.

L'ennemi, jugeant notre intention, manœuvra pour éviter l'abordage en coeffant ses voiles, et les deux vaisseaux se toucherent presque, mais ne purent s'accrocher.

Il résulta au moins de cette manœuvre, que le *Foudroyant*, qui avait déjà son mât d'artimon à bas, fut battu à bout portant de l'avant en arriere; son petit mât d'hune tomba; il s'éloigna, ayant ce qui restait de mâture extrêmement maltraité, et se tint le reste du combat à une distance qui ne permettait plus d'abordage.

Ce fut alors que le capitaine Saunier, qui jusques-là avait commandé la manœuvre avec une

habileté peu commune, fut blessé grièvement, et remplacé dans le commandement par le premier lieutenant Donnadieu, officier d'un très-grand mérite.

Depuis sept heures, le *Guillaume Tell* n'ayant plus que son mât de misaine et son petit mât de hune, eut à combattre à la fois les deux vaisseaux et la frégate; il répondait à tous tirant toujours des deux bords, et souvent de l'arriere en même-tems.

Le feu avait pris plusieurs fois dans les hauts, et chaque fois on était parvenu à l'éteindre. Plusieurs explosions que j'avais vues à bord des ennemis m'assuraient que le même accident leur était arrivé.

Malheureusement le démâtage engageait une grande partie de nos batteries de babord, et nous étions obligés d'arroser continuellement ce côté où les débris de voilures et de gréemens, dont nos efforts ne suffisaient pas à nous débarrasser, s'embrâsait à chaque instant.

A huit heures (et je cite ce moment, parce que je ne puis pas préciser de combien l'état des batteries s'était empiré à la fin de l'action) il y avait un canon de crevé, un de cassé par les boulets et dix-neuf de démontés sans compter ceux des gaillards.

Comme le grand mât avait été coupé deux fois, un de ses troncs, d'environ 14 pieds de long, barrait le gaillard d'arriere tout encombré, d'ailleurs, des débris de la dunette.

Malgré cet accident et le spectacle de beaucoup de sang répandu, la détermination de l'équipage allait en croissant, et malgré le feu réuni des trois bâtimens ennemis, la défense du *Guillaume-Tell* était encore très-rigoureuse à 8 heures et demie, lorsque son mât de misaine tomba sur babord.

Tout ce côté battu par le *Lion* se trouva alors engagé par les mâtures. L'ennemi profitant de l'embarras de cette position, pût choisir celle qui lui convenait, et où il nous devenait impossible de lui répondre. Le *Foudroyant* qui était le plus maltraité ne pouvait se tirer des travers de stribord, mais dans la hanche de babord était le *Lion*, ayant ses voiles et son gréement hâché et quelques vergues cassées; enfin, la *Penélope* qui était la moins maltraitée avait passé de l'avant, et tous réunissaient leur feu sur le *Guillaume-Tell* qui, rasé de tous ses mâts, ne gouvernait plus. Il était balotté par une grosse houlle qui, depuis qu'il n'était plus appuyé par la mâture, le forçait à chaque roulis de fermer les sabords de la batterie basse pour ne pas remplir.

Dans cette position, il ne me fut que trop évident, non-seulement que le salut du vaisseau était impossible, mais encore que je n'avais plus de mal à faire à l'ennemi. Je ne pus donc me dissimuler que les hommes que je perdrais par une plus longue résistance, seraient gratuitement sacrifiés à une vaine obstination. Sur cette conviction, et celle que la défense du *Guillaume Tell* avait été assez soutenue pour n'avoir rien que d'honorable, je crus de mon devoir de céder à la fortune, et à neuf heures, trente-cinq minutes environ après le complet démâtement, le pavillon fut amené.

La frégate *la Pénélope* fut seule en état d'amariner le vaisseau, et lui donna la remorque pour se rendre à Siracuse. Après vingt-quatre heures de réparation, *le Lion* la donna au *Foudroyant*, dont toutes les vergues étaient criblées; et en voyant, après le combat, ce qui restait de mâture à ce vaisseau, français et anglais ne concevaient pas qu'elle put encore tenir debout. (D'après le combat, vergues et mâts quelconques, tout a été changé à Minorque.)

Le capitaine Saunier vous transmet, citoyen ministre, l'état des hommes tués ou blessés dans le combat. L'ennemi n'a pas dissimulé qu'il avait perdu beaucoup de monde, et, d'après ce que j'ai vu et ce qu'on m'a dit immédiatement après l'affaire, il paraît certain qu'à cet égard les vainqueurs n'ont pas été plus heureux que le vaincu.

Je crois superflu de m'étendre sur la conduite de l'état-major et de l'équipage du *Guillaume Tell*. Le seul fait de son combat et trois tentatives d'abordage, où, malgré la supériorité de l'ennemi, nous avons été voisins du succès, vous disent assez, citoyen ministre, quelle confiance m'inspiraient les talens du capitaine, le dévouement des officiers et la bravoure de tous ceux, de quelque grade qu'ils fussent, que j'avais l'honneur de commander. *Signé*, DEGRÈS.

---

*Fin du rapport fait à la classe des sciences mathématiques et physiques, dans sa séance du 6 messidor an 8, par la commission chargée de répéter les expériences de M. Achard, sur le sucre contenu dans la betterave.*

*Réflexions générales sur les expériences précédentes.*

PARMI les différens agens employés pour extraire de la betterave le sucre qu'elle contient, l'alcool est celui qui, jusqu'à présent, paraît avoir le mieux réussi.

En effet, les expériences que nous avons citées prouvent d'une maniere incontestable, qu'à l'aide de ce fluide on peut obtenir, d'une quantité donnée de betteraves fraîches, deux trente-deuxiemes de sucre. Mais, comme l'emploi d'un semblable moyen deviendrait très-dispendieux s'il s'agissait d'une opération faite en grand, et dont le résultat serait de prouver que le sucre de betterave doit être moins cher que celui de la canne, nous avons dû chercher à vérifier si, comme on l'avait annoncé, le procédé de M. Achard était décidément plus économique que celui par l'alcool.

On a vu, d'après ce que nous avons dit dans ce rapport, que 1152 parties de betteraves fraîches, traitées par ce procédé, avaient donné 18 parties de moscouade; que cette moscouade était d'un brun foncé, et que sa saveur était peu agréable.

Nous avons fait observer que cette moscouade pourrait difficilement être proposée pour sucrer les alimens et les boissons, à cause des matieres étrangeres au sucre qu'elle contenait; mais nous avons ajouté qu'il était possible, par des purifications suffisantes, de lui donner toute la perfection du sucre de canne.

Nous avons dit aussi que la moscouade de betterave, comparée à celle de canne, fournissait, lors de sa purification par l'alcool, un seizième de sucre de moins que cette derniere.

Enfin, nous avons insisté sur la perte que la moscouade de betterave éprouverait si on voulait la soumettre aux différentes opérations d'usage dans les raffineries.

C'est après avoir réuni toutes ces données, que nous avons essayé d'établir le prix du sucre des betteraves de France.

D'abord, nous avions pensé que pour obtenir à cet égard un résultat à peu près certain, il suffisait de connaître l'état de nos dépenses, et de le balancer avec celui du produit; mais nous ne tardâmes pas à nous appercevoir que cette maniere de calculer serait défectueuse.

En effet, il était facile de concevoir que nos opérations n'ayant été faites que sur de petites quantités, le sucre que nous avions obtenu devait être nécessairement plus cher que si nous eussions travaillé en grand, puisque les frais n'auraient pas été plus considérables, si, au lieu de ne traiter, par exemple, à la fois, que trente-six kilogrammes de betteraves, nous eussions opéré en même tems sur plusieurs centaines de kilogrammes de ces racines.

Nous nous déterminâmes donc à faire nos calculs autrement, et pour leur donner plus d'exactitude, voici le procédé que nous avons suivi.

D'abord, on a supposé une opération faite en grand avec le produit en betterave obtenu d'une étendue de terrein de 3419 metres quarrés (un arpent de 900 toises quarrées).

Ensuite, pour connaître la quantité de ce produit, on s'est adressé à différens agriculteurs accoutumés à cultiver la betterave; on a pris aussi auprès d'eux des renseignemens sur les frais de culture.

Enfin on a calculé tous les frais de fabrication.

Il est résulté des détails qu'on a reçus sur tous ces points:

1°. Que le terme moyen auquel il fallait évaluer le produit d'une étendue de terrain cultivé en betteraves, de 3419 metres quarrés, était de 25,000 kilogrammes pesant de ces racines (ou 50 milliers).

2° Que tous les frais pour semence, labour, culture, angrais, etc., pouvaient représenter une somme de 250 francs.

3°. Que dans cette somme, il ne fallait pas comprendre la location du terrain, attendu qu'elle était amplement payée par le produit des feuilles données aux bestiaux comme fourrage.

4°. Enfin que les frais de fabrication du sucre devaient être évalués à 150 francs.

Il était évident, d'après ce calcul, qu'avec 400 fr. on pouvait, non-seulement se procurer 25,000 kilogrammes, ou 50 milliers pesant de betteraves, mais même encore subvenir à toutes les dépenses nécessaires pour convertir cette quantité en un sirop susceptible de donner de la moscouade.

Restait à connaître la quantité de moscouade qu'on devait attendre de ce sirop.

La commission put aisément se satisfaire à cet égard, en consultant le journal de ses expériences.

Sachant en effet combien, dans ses essais particuliers, elle avait eu de moscouade d'une quantité donnée de betterave, il lui était facile d'évaluer ce qu'elle en aurait obtenu, si elle eût opéré de même sur 25,000 kilogrammes de ces racines.

Le résultat de son calcul fut que 25,000 kilogrammes pesant de betteraves, devraient fournir 391 kilogrammes, ou 782 livres environ de moscouade, laquelle, à raison du déchet qu'elle éprouverait par les opérations du raffinage, ne donnerait plus que 224 kilogrammes, ou 448 livres de sucre pur, ce qui par conséquent devrait établir le prix de ce sucre à 90 centimes le demi-kilogramme, ou à 18 sous la livre.

Ce prix qui, comme on voit, n'est pas déjà très-considérable, pourrait cependant encore être diminué, si, au lieu du procédé de M. Achard, on en adoptait un autre qui ne favorisât pas autant la décomposition du sucre, et qui fût aussi moins dispendieux. Alors on conçoit que la quantité de moscouade, toutes choses égales d'ailleurs, étant plus grande et les frais pour se la procurer moins considérables, il devrait nécessairement en résulter une diminution sensible dans le prix du sucre.

Quelqu'avantageuse que paraisse l'extraction du sucre de la betterave, d'après l'exposé qu'on vient de faire, il s'en faut de beaucoup qu'elle le soit autant que M. Achard l'a annoncé.

Cependant, avant d'accuser ce chimiste d'exagération, il faudrait savoir si les racines sur lesquelles il a travaillé à Berlin, n'étaient pas plus sucrées que celles qui croissent en France, et principalement dans les environs de Paris, où ont été récoltées celles employées par la commission pour faire ses expériences; il faudrait aussi savoir si, comme le prétend encore M. Achard, on peut, par une culture soignée, rendre les betteraves plus sucrées qu'elles ne le sont ordinairement.

Enfin, il aurait fallu pouvoir comparer les betteraves de Berlin avec celles de France.

Relativement à ce dernier objet, la commission a fait beaucoup de démarches; mais jusqu'à présent il lui a été impossible de pouvoir se procurer des betteraves de Berlin.

Au reste, il serait très-possible que les betteraves de ce pays fussent plus sucrées que celles de France; dans ce cas, on concevrait facilement comment le sucre que M. Achard a retiré ne lui est pas revenu à plus de 60 centimes le kilogramme, ou 6 sous la livre.

Peut-être aussi existe-t-il dans quelques départemens de la France des endroits plus favorables à la culture de la betterave blanche, que ceux des environs de Paris. Des expériences, pour s'en assurer, sont, à ce qu'on prétend, déjà commencées; en sorte qu'il est vraisemblable qu'avant peu, on sera en état de prononcer d'une maniere positive sur la question dont il s'agit.

En attendant, nous croyons devoir prévenir ceux qui se sont livrés à ce genre de culture, que quand même le produit en sucre qu'ils obtiendraient de leurs betteraves, serait plus considérable que celui que nous avons eu des nôtres, ils n'en doivent pas moins s'occuper des moyens de perfectionner le procédé de M. Achard qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, est défectueux sous quelques rapports.

Il sera, sans doute, facile de remédier aux imperfections qu'il présente, lorsqu'ayant à sa disposition une grande quantité de betteraves, on pourra varier les procédés, et faire beaucoup d'expériences que le défaut de tems nous a empêché d'entreprendre.

Nous devons engager aussi ceux qui s'occuperont de l'extraction du sucre de la betterave, à bien connaître toutes les opérations auxquelles on soumet le suc exprimé de canne; car, comme on est obligé de varier les procédés suivant les différens états où il se trouve, il est à présumer qu'il en sera de même pour le suc exprimé de betterave, et que, si on voulait se fixer à une seule maniere d'opérer, on éprouverait infailliblement des pertes considérables.

Enfin, il ne suffira pas de savoir extraire la moscouade des betteraves, il faudra encore chercher les moyens qui seront les plus économiques pour la purifier; car, quoiqu'on en ait dit, on ne pourra jamais tirer un très-grand parti de cette moscouade que lorsqu'on lui aura fait éprouver la purification dont elle a besoin.

C'est pour arriver à cette purification d'où résultera un sucre très-blanc, qu'on rencontrera beaucoup de difficultés.

M. Achard assure avoir préparé plusieurs pains de sucre semblables à ceux qu'on trouve dans le commerce; mais il ne parle pas du moyen qu'il a employé, ni du déchet qu'il a éprouvé; il paraît même, tant d'après ce qu'il a publié, que par les détails particuliers que nous avons reçus, qu'il n'a pas encore trouvé le procédé véritablement économique qu'il faut adopter.

C'est cependant de ce procédé que dépend le sort du sucre de betterave, et c'est lorsqu'il sera connu qu'il sera possible de fixer d'une maniere positive le prix de ce produit.

On sera sans doute étonné que jusqu'ici nous n'ayons pas fait mention de l'alcool et du vinaigre que M. Achard assure qu'on peut retirer de la betterave, en la fesant passer à la fermentation.

Ces deux produits qui, selon ce chimiste, doivent augmenter le bénéfice auquel ont droit de prétendre ceux qui s'occuperont de l'exploitation de cette racine, ne nous ont pas paru devoir être pris en grande considération, surtout si, comme le demande M. Achard, on se sert, pour les avoir, des rejets qui proviennent de l'expression du suc des betteraves cuites.

La mélasse qui reste après la cristallisation de la moscouade, ainsi que celle qui se forme lors de la purification de cette derniere, pourraient seules présenter quelqu'avantage, si on les convertissait en alcool; la grande ressemblance qu'elles ont avec la mélasse de canne, ne doit même laisser aucun doute à ce sujet.

Il est vraisemblable aussi que l'alcool qu'elles fourniront sera de bonne qualité, mais nous ignorons quels sont les frais qu'il faudra faire pour obtenir ce résultat.

Au reste, nous n'avons pas négligé de constater la possibilité de faire passer la betterave à la fermentation spiritueuse et acide; et si nous avons eu la preuve qu'on pouvait en obtenir un bon alcool, nous sommes certains aussi que le vinaigre qu'elle fournit est trop faible en qualité, pour qu'on puisse le conserver.

### Conclusions.

Il résulte de ce qui précede:

1°. Qu'il est certain que la betterave qui croît en France, et qui est reconnaissable à sa chair blanche traversée par des bandes ou voies rouges, contient du sucre, ainsi que celle de la même espece cultivée à Berlin, sur laquelle M. Achard a travaillé;

2°. Qe ce sucre peut être extrait par différens procédés, et acquérir, à l'aide de purifications suffisantes, toutes les qualités du sucre de canne;

3°. Que la quantité de sucre que cette racine contient est assez considérable, pour mériter qu'on s'occupe de son extraction;

4°. Que si, comme l'annonce M. Achard, on peut, pour ainsi dire, rendre à volonté cette betterave plus riche en sucre, en soignant sa culture, ils est à desirer que des expériences soient faites pour s'en assurer;

5°. Qu'indépendamment de ces expériences, il sera utile de savoir si, parmi les variétés de la betterave, il n'en existe pas quelques-unes plus pourvues de sucre que celle que M. Achard a indiquée;

6°. Qu'en admettant le succès des expériences qu'il s'agit de faire à ce sujet, il doit rester pour démontré que la betterave pourra, *jusqu'à un certain point*, suppléer la canne à sucre;

7°. Que s'il est vrai de dire qu'à la rigueur le prix du sucre de betterave ne pourra être déterminé d'une maniere très-positive, que lorsqu'on connaîtra le résultat d'opérations faites en grand; cependant, dès-à-présent, on a lieu de présumer que ce prix ne devra pas s'élever plus haut que celui du sucre de canne, dans les tems ordinaires;

8°. Enfin, que si Margraf doit être cité à juste titre, comme étant l'auteur de la découverte du sucre dans la betterave, il faut convenir aussi que M. Achard est le premier qui ait fait une heureuse application de cette découverte, non-seulement en annonçant le parti avantageux qu'on pouvait en tirer, mais même encore en indiquant les procédés auxquels il fallait avoir recours pour réussir.

Telles sont les conclusions que vos commissaires ont cru devoir tirer des expériences qu'ils ont faites sur la betterave.

En les présentant à la classe, nous sommes bien éloignés de croire avoir tout dit sur l'extraction du sucre de la racine dont il s'agit; nous pensons au contraire que cette opération est encore bien éloignée de l'état de perfection dont elle est susceptible, et qu'elle acquerra bientôt, lorsqu'elle sera confiée à des personnes habiles qui, en la considérant comme devant offrir une nouvelle branche de commerce, ne négligeront aucun moyen pour diminuer les dépenses et augmenter le produit.

Nous ne dissimulerons pas non plus à la classe, qu'en commençant notre travail, nous étions bien éloignés de nous attendre aux résultats que nous avons obtenus: aussi avons-nous eu besoin de répéter plusieurs fois nos opérations, avant d'être convaincus que ces résultats étaient ceux sur lesquels on pouvait compter.

Aujourd'hui que tous nos doutes sont dissipés, il ne nous reste plus qu'à desirer que des expériences faites plus en grand que les nôtres, achevent de donner au travail de M. Achard cette authenticité qu'il mérite, et assurent, par ce moyen, à ce savant, le tribut de reconnaissance qui lui est dû.

### Réunion d'émulation d'Amiens.

Il a été lu, à la derniere séance de la réunion d'émulation, un mémoire contenant le projet de fabriquer des eaux minérales artificielles, pour le soulagement des pauvres malades de cette ville. L'auteur, le citoyen Barbier, a fortement invité la réunion à se charger de la fabrication et de la distribution de deux sortes de ces eaux: l'eau de Spa et celle de Sedlitz ont été indiquées par lui comme plus usitées et plus faciles à préparer: elles seraient données *gratis* aux pauvres malades, au nom de la réunion. L'auteur, après avoir parlé de la possibilité de réaliser le projet, s'est sur-tout attaché à démontrer que la chimie a maintenant acquis assez de précision dans les analyses, et de justesse dans ses procédés, pour pouvoir rivaliser la nature dans la fabrication des eaux minérales; qu'elle surmonte facilement les obstacles qui peuvent se présenter dans la préparation de ces liquides médicinaux.

Il a combattu le sentiment de ceux qui prétendent qu'on ne peut donner à ces eaux les mêmes vertus et les mêmes principes qu'ont les eaux minérales naturelles. Il s'est appuyé du sentiment des plus célebres chimistes, et a répondu avec ceux de l'institut, que les eaux minérales artificielles étaient souvent supérieures aux naturelles. En un mot, l'art chimique a trouvé sur cet objet le secret de la nature. Il a cité l'établissement des citoyens Paul et compagnie, pour la fabrication de toutes les eaux minérales artificielles; le jugement des commissions de l'institut et de la société de médecine de Paris, favorable à cet établissement, et d'après lequel les deux sociétés savantes lui donnerent l'approbation la plus distinguée et la plus authentique.

Après avoir parlé de la composition des deux especes d'eaux minérales qu'il propose à la réunion d'imiter, des recettes à suivre, il a passé à leurs vertus; l'une jouit d'une vertu tonique et stomachique, bien reconnue; et l'autre est légérement purgative et fondante; elles conviennent dans les maladies chroniques, dans les maladies de faiblesse, dans les obstructions, dans toutes les maladies où se manifeste une inaction presqu'absolue de la nature, où il est si utile d'exciter, de ranimer l'énergie des fibres, et d'augmenter leur activité vitale.

Ces eaux sont souvent indiquées chez les pauvres malades de cette ville, chez qui ces maladies sont si communes et s'invéterent si facilement. Combien de malheureux ne viennent à l'hospice civil que quand la maladie a produit, dans leur économie, des délabremens au-dessus des ressources de l'art! combien n'y apportent que des ressorts usés! combien n'y viennent que pour mourir, tandis que quelques secours administrés d'abord, auraient souvent suffi pour les guérir! etc. Il a terminé par rappeler que les pauvres, étant dans l'impossibilité de subvenir aux frais d'un voyage, d'aller chercher au loin les moyens de guérison, qu'il est souvent difficile de remplacer, il était de la dignité d'une réunion naissante et compatissante, de leur en fournir, sans déplacement, sans frais, et dans toutes les saisons; sur-tout lorsqu'il est prouvé, par toutes les autorités médicales, qu'elles valent autant que celles des sources mêmes.

La réunion d'émulation a renvoyé le mémoire à une commission, pour faire un rapport sur le mode d'organisation de ce projet.

(*Extrait du journal intitulé*: la Décade *du département de la Somme, du 20 thermidor.*)

### Instruction publique.

C'est le 14 thermidor que les écoles centrales de notre département ont terminé leurs travaux de l'an 8: la distribution des prix s'est faite avec tout l'appareil que comporte une telle cérémonie, dans la cour de l'école, en présence des autorités civiles et militaires.

A quatre heures après midi, toutes les autorités s'étaient rendues à la préfecture, ainsi que les professeurs de l'école: le cortége s'est mis en marche, précédé d'un détachement de la garde nationale, et est arrivé à cinq heures au milieu d'une assemblée immense de citoyens et de meres de famille qui attendaient le moment de la cérémonie: le préfet du département et les autorités se sont placés sur l'autel où étaient en évidence les bustes de Voltaire et de Gresset: la séance a été ouverte par le citoyen Crepin, professeur d'histoire, qui a prononcé un discours analogue, dans lequel il a exposé l'état où se trouve l'instruction dans notre école, et les circonstances présentes qui concourent au bonheur du peuple français et à la régénération de l'instruction publique: le préfet a ensuite adressé la parole aux éleves: il leur a fait sentir les avantages du travail et l'obligation qu'ils allaient contracter, par leurs premiers succès, de se rendre un jour utiles et chers à la patrie par leurs bonnes mœurs et leurs talens: ce discours contenait des éloges flatteurs pour les professeurs et pour les éleves qui avaient, avant le jour de la distribution des prix, soutenu des exercices publics sur les diverses parties d'enseignement que l'on professe dans nos écoles.

Empressé de jouir d'une des plus belles prérogatives attachées à ses augustes fonctions, le préfet a rendu d'abord hommage aux maîtres, en couronnant les bustes de Voltaire et de Gresset: il a ensuite lui-même distribué les couronnes et les prix aux éleves, et les a tous embrassés de la maniere la plus affectueuse et la plus encourageante.

Nous pouvons assurer, qu'en aucun tems, ce genre de solennité ne fut plus intéressant dans notre commune: que l'on n'y vit jamais une telle affluence de spectateurs, et que les discours qui l'ont précédée, et les larmes de joie qui y coulerent, l'ont rendue l'une des fêtes les plus touchantes de l'an 8, et font concevoir les plus belles espérances pour l'avenir.

(*Extrait du journal intitulé: la Décade du département de la Somme, du 20 thermidor.*)

---

*Le maire d'Orléans, au rédacteur du* Moniteur universel. — *Orléans, le 17 thermidor an 8 de la république.*

Citoyen, c'est avec surprise que je lis dans le N° 314 de votre journal la relation mensongere de l'incendie qui s'est manifesté le 9 de ce mois dans la maison d'un teinturier de cette commune, rue du Cheval-Rouge, et extraite du n° 962 de la *Gazette de France*. Cet incendie a été peu de chose, et les premiers secours en ont arrêté les progrès. Le feu n'a pas commencé par une chaudiere, mais bien dans le manteau d'une cheminée près les chaudieres, où il s'était conservé depuis plusieurs jours. Il est également faux qu'il se soit communiqué aux combustibles environnans, ni qu'on ait été contraint d'abattre un pan de muraille pour couper la communication avec un hangard contenant du bois. Un fait qu'aurait dû contenir la même lettre, et oublié par un motif que je ne puis deviner, c'est que le même jour huit heures du matin, un autre incendie s'est manifesté chez le citoyen Marceau le jeune, épicier-droguiste, rue de la Loi, dont les magasins remplis de matieres inflammables, fesaient craindre les suites les plus fâcheuses; les prompts secours qui ont été apportés, les ordres qui ont été donnés, ma présence, celle de mes adjoints, ayant à notre tête le préfet de ce département, la force armée, un détachement de cavalerie en passage dans cette commune, et commandé par le général de brigade à la résidence d'Orléans, le zele, l'activité des pompiers à qui on ne saurait trop donner d'éloges, un concours nombreux de citoyens parmi lesquels se trouvaient plusieurs fonctionnaires publics, ont bientôt fait cesser toutes les craintes; quatre heures ont suffi pour éteindre en totalité le feu qui déjà avait consumé une partie de la couverture du bâtiment où il avait pris. Aucunes marchandises ni meubles n'ont été la proie des flemmes.

J'espere, citoyen, que pour rétablir les faits tels qu'ils se sont passés, vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité.

Crignon Déformeaux.

---

*Les freres Coulon, tanneurs et manufacturiers, à Bercy, au rédacteur du* Moniteur. — *Bercy, le 25 thermidor an 8.*

Citoyen, par une circulaire du 10 de ce mois, nous avons informé les chefs de brigade et les administrations des corps, qu'ils trouveraient dans notre fabrique tous les effets d'équipement et de harnachement que l'arrêté des consuls, du 9 du même mois, les charge d'acquérir.

Nous avons fourni au gouvernement tous les effets d'équipement employés dans le cours de cette année, et nous redoublerons, s'il se peut, de zele pour un service qui nous a obtenu des suffrages que nous sommes jaloux de conserver.

Nous vous prions d'annoncer que nous continuerons de tenir notre dépôt à Bercy près Paris, que l'on y trouvera les effets propres à l'équipement des officiers et au harnachement de leurs chevaux, que nous fournissons de la meilleure qualité et à un prix plus bas que tout autre fabricant.

Salut et fraternité, Coulon freres.

---

*Erratum et omission.*

Dans le n° d'hier, 5e colonne, 17e ligne, au lieu de ces mots, le cit. Marsilli, directeur du bureau typographique de l'armée, *lisez*: le cit. Marsilli, directeur du bureau topographique de l'armée de Naples, peut certifier ce fait.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 327.* *Septidi, 27 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 9 août (21 thermidor).*

*Cours des effets publics.*

Action de la banque. — 166 ½. — 3 pour cent consolidés. 64 ¾ ¼. Pour septembre. 64 ½. — 3 pour cent impériaux. 63 ⅞. 64. — *Omnium* 44 ¾.

On mande de Portsmouth, en date du 19 thermidor, que le vent ayant tourné, dans l'après-midi, au nord nord-est, les transports avec les troupes y embarquées pour l'expédition secrete, ont fait voile de Sainte Hélene, sous l'escorte de l'*Euridice*, et qu'avant six heures du soir, ils étaient entièrement hors de vue.

Si Belle-Isle est le point de mire de nos ministres dans cette expédition, on ne voit pas trop comment la prise de cette île nous applanirait la route de Paris.

Nous recevons des gazettes des Etats-Unis du 2 juillet. Elles ne contiennent rien d'important. Les amis de M. Adams et ceux de M. Jefferson occupaient toujours l'arêne.

M. Pitt et lord Spencer sont descendus hier à Blackwall, pour voir essayer la marche du *Transit*, vaisseau portant cinq mâts.

*(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 26 thermidor.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 25 thermidor an 8.*

Les consuls de la république, vu 1°. le procès-verbal rédigé le 29 novembre 1791, en conséquence d'un arrêté du directoire du département d'Ille et Vilaine, du 19 octobre précédent, qui constate que le détournement du Coesnon du pied des digues de Dol, est le seul moyen de les préserver de leur destruction; 2°. le décret de la convention nationale, du 24 février 1793, et le rapport fait en conséquence, le 29 thermidor an 2, par les ingénieurs Anfray et Gugelin, ainsi que les devis, détail estimatif et nivellement joints à ce rapport, pour l'exécution des travaux, 3°. les avis de l'assemblée des ponts et chaussées, en date des 6 messidor an 3, 4 nivôse et 21 frimaire an 4 qui estiment, qu'on ne peut entretenir les digues de Dol tant que le Coesnon sera attaché à leur pied; 4°. le message du directoire au conseil des cinq-cents, en date du 3 frimaire an 5, qui fait connaître la nécessité de changer le lit du Coesnon; 5°. les réclamations en date des 9 du même mois, 3, 8 et 15 ventôse même année, formées par les cantons de Pontorson, Avranches et Sancley, contre le projet de faire passer le Coesnon à travers le département de la Manche, dont ils font partie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Le cours de la riviere du Coesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui prendra depuis le coude de Foréolle, passera à travers les grèves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont-Saint-Michel, près la Tour-Boucle, et ira aboutir à la riviere de Celune.

II. Ce redressement sera effectué conformément aux plans et d'après les devis estimatifs déjà rédigés et approuvés en la maniere accoutumée.

III. Pour aider aux dépenses, il est accordé par le gouvernement un secours de 200,000 fr. sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Le paiement sera effectué à raison de 50,000 fr. par an pendant les années 9, 10, 11 et 12, par le receveur particulier de l'arrondissement communal de Port-Mâlo, sur la recette du principal de la contribution fonciere établie sur les terres qui composent le marais de Dol.

IV. Les propriétaires desdites terres seront tenus, en conformité de leurs offres, de payer, dans le même délai, une pareille somme de 200,000 francs; à l'effet de quoi ils répartiront sur eux-mêmes une contribution égale au principal de la contribution fonciere établie sur lesdites terres.

V. Ces diverses sommes seront versées dans la caisse des syndics des propriétaires des marais de Dol; les quittances du caissier, visées par les syndics, des sommes versées par le receveur particulier de l'arrondissement, seront prises pour comptant par le receveur général du département, qui les remettra au payeur général des dépenses diverses, contre les ordonnances du ministre de l'intérieur.

VI. Le préfet du département surveillera l'emploi des fonds destinés auxdites réparations, conformément à la loi du 4 pluviôse an 6 et arrêtés relatifs.

VII. En cas d'insuffisance de la somme de 400 mille francs, les propriétaires seront tenus de faire, par la même voie d'une contribution entr'eux, les fonds nécessaires pour l'entier achevement du canal de dérivation.

VIII. Les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terreins sur lesquels sera établi le nouveau lit du Coesnon, seront reglées en la forme accoutumée, et acquittées sur les fonds ci-dessus désignés.

IX. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, tribunaux de premiere instance; aux commissaires de police et adjoints de maire des communes de la république. — Paris, le 15 thermidor an 8.*

Si l'établissement d'une nouvelle constitution républicaine, citoyens, appelle la vigilance de tous les magistrats qui sont chargés d'en faire mouvoir les ressorts, c'est sur-tout à ceux que le gouvernement honore de sa confiance particuliere, qu'il appartient de maintenir les dispositions des lois et des arrêtés dont l'exécution leur est personnellement déléguée. Cependant il est un grand nombre de commissaires du gouvernement qui, jusqu'à présent, ont paru ignorer l'existence de l'arrêté du 4 frimaire an 3, et l'obligation qui leur est imposée de s'y conformer avec exactitude. La majeure partie des commissaires près les tribunaux de premiere instance, et la presque totalité des adjoints de maire, n'entretiennent point la correspondance décadaire que leur prescrit l'arrêté dont il s'agit. J'aime à croire que cette inaction provient plus de l'ignorance où ils sont de toute l'étendue de leur ministere, que d'un défaut de zele pour en remplir toutes les parties. Cette correspondance n'aurait dû souffrir aucune interruption. L'organisation nouvelle des tribunaux de répression n'ayant introduit aucun changement dans leurs relations mutuelles, les rapports entr'eux sont les mêmes que ceux précédemment établis par les lois entre les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

L'article I^er^ de la loi du 27 ventôse dernier confirme particuliérement cette vérité. Il veut que les fonctions du ministere public soient remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi: et dans les autres, par les adjoints de maire.

C'est en conséquence de cette disposition que les adjoints de maire, en exercice, étant chargés des fonctions que remplissaient auparavant près les tribunaux de police les commissaires qu'ils ont remplacés, doivent correspondre avec les commissaires près les tribunaux correctionnels de leurs arrondissemens respectifs, conformément aux articles IV, V et VI de cet arrêté.

Il en est de même des commissaires près les tribunaux de premiere instance. Dans les matieres correctionnelles, ils exercent les fonctions du ministere public. Ils sont à cet égard ce qu'étaient les commissaires près les tribunaux correctionnels. Ils ne peuvent donc, sans mériter le reproche de négligence, se dispenser de surveiller les opérations que les adjoints de maire executent près les tribunaux de police, de correspondre à cet égard avec eux, et de transmettre au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de leurs départemens respectifs, le tableau de ces opérations, ainsi que celui des jugemens rendus par les tribunaux près lesquels ils exercent les fonctions du ministere public.

Je ne puis trop vous recommander, citoyens, de surveiller l'exécution de l'arrêté du 4 frimaire an 3, et d'en exécuter littéralement les dispositions qui sont déléguées à chacun de vous. Le bon ordre et la tranquillité publique résulteront de votre exactitude et de vos efforts; ils en seront la récompense la plus digne de vous.

Salut et fraternité. ABRIAL.

### MINISTERE DE LA GUERRE.

*Suite du rapport général des opérations de l'armée du Rhin. — Au quartier-général d'Augsbourg, le 14 thermidor an 8 de la république française une et indivisible.*

Toute l'armée ennemie s'étant retirée sur la rive gauche du Danube, le général en chef résolut, après le combat du 26 floréal, de manœuvrer pour la forcer à abandonner la place d'Ulm, ou du moins pour reconnaître les ouvrages qui avaient été ajoutés à cette place: et la force du camp retranché auquel on n'avait cessé de travailler depuis la paix de Campo-Formio.

Le 27, le corps du lieutenant-général Lecourbe prit position entre la Gunz et Weissenhorn, refusant sa droite, et couvrant par un détachement le débouché de Babenhausen.

La réserve se porta de Weissenhorn à Unterkirberg. Tout le corps du lieutenant-général Saint-Cyr se plaça sur la rive gauche de l'Iller. Le général Sainte-Suzanne resta en position.

Le 28, l'armée continua d'appuyer à sa gauche. Le lieutenant-général Saint-Cyr passa le Danube, et se plaçant à la droite du lieutenant-général Sainte-Suzanne, prit position entre le Danube et la Blaw.

Le lieutenant-général Sainte-Suzanne, fit en même tems un mouvement par sa gauche, en se portant sur la rive gauche de la Blaw, à mesure qu'il était relevé par les troupes du lieutenant-général Saint-Cyr.

Une partie de la réserve se plaça à Goeklingen, prête à soutenir les troupes qui se trouvaient sur la rive gauche du Danube.

Le 29, on suivit le mouvement, pour porter la majeure partie de l'armée sur la rive gauche du Danube.

Les deux divisions Leclerc et Richepanse, faisant partie du corps de réserve, passerent l'Iller, et se placerent à Goeklingen, prêtes à se joindre au corps du lieutenant-général Saint-Cyr. La 3^e^ division, commandée par le général Delmas, vint appuyer sa gauche à l'Iller en avant d'Unterkerberg, derriere Landgruben; la droite s'étendit vers Morbach.

Le corps du lieutenant-général Lecourbe appuya aussi sur la gauche, pour se lier à la division Delmas.

On se trouvait en présence de l'armée ennemie. Sa gauche s'appuyait à la place d'Ulm, autour de laquelle elle pivotait; sa droite était vers Lauguenau et Eschingen, suivant des hauteurs, couverte d'une formidable artillerie.

M. Kray avait été rejoint par son corps du Bas-Rhin; ses réserves étaient arrivées, et nous ne pouvions l'arracher de sa position, qu'après une bataille.

Après un examen réfléchi, le général en chef crut ne pas devoir la hasarder. La gauche de l'ennemi, appuyée à Ulm et couverte par les ouvrages du camp retranché, était inattaquable. C'était donc sur la droite seulement qu'on pouvait diriger un effort; et pour y parvenir, nous devions nous élever au moins à deux journées de marche. L'armée ennemie pouvant, pendant ce long mouvement, passer à son tour le Danube, soit à Ulm, soit à Eschingen, prendre la ligne de l'Iller, se joindre au corps du prince de Reuss, regagner les Grisons et lier ses opérations à l'armée autrichienne en Italie, dont nos manœuvres jusqu'à ce moment avaient uniquement tendu à la séparer. Si nous voulions garder les deux rives du Danube, nous divisions nos forces, et

l'ennemi réuni pouvait facilement écraser la partie qu'il voudrait attaquer.

Le général en chef se décida donc à reporter l'armée sur la rive droite du Danube et à manœuvrer sur le Lech, pensant que l'ennemi ne voudrait pas le laisser forcer.

Le 30, le lieutenant-général Lecourbe replia sa gauche jusque sur la Guntz. La réserve repassa l'Iller et prit position sur Weissenhorn.

Le corps du lieutenant-général Saint-Cyr repassa le Danube à Erbach. Deux divisions restèrent sur la gauche de l'Iller; la troisième se plaça sur la rive droite, s'éclairant jusqu'à la Leiben.

Le lieutenant-général Sainte-Suzanne fit un mouvement rétrograde et se plaça, la droite à Erbach, la gauche vers Papelaw.

Le 1er, le lieutenant-général Lecourbe prit position en avant de la Guntz, ayant son centre vers Kircharlach, et couvrant de sa droite la route de Krennebach.

La réserve se plaça derriere la Guntz; la droite à Tapferzoff; la gauche vers Engerielsten. Le corps du lieutenant-général Saint-Cyr se porta, la droite à Roggembourg, le centre à Veissenhorn, la gauche devant Ulm, s'éclairant jusque vers Holzwang.

Le corps du lieutenant-général Sainte-Suzanne repassa en entier le Danube, et prit position entre ce fleuve et l'Iller, appuyant sa droite à Unterkirberg, et étendant sa gauche pour couvrir notre ligne d'opérations.

Le 2 prairial, l'armée continua son mouvement à droite.

Le lieutenant-général Lecourbe se porta sur la Hamlach, la gauche au confluent de cette riviere dans le Mindel. La réserve de cavalerie suivit son mouvement. Le corps de réserve se placa entre la Guntz et la Mindel, occupant Kumbach et Hasperg.

Le lieutenant-général Saint-Cyr prit position entre Veisseinhorn et la Guntz, laissant un corps d'observation devant Ulm.

L'ennemi voulant connaître le but de nos mouvemens, ou peut-être nous obliger à cesser de manœuvrer par notre droite, en attaquant notre gauche, marcha le 2 prairial contre le corps du lieutenant-général Sainte-Suzanne.

Dès huit heures du matin il fit des démonstrations d'attaque; une colonne d'infanterie et de cavalerie sortit du camp d'Ulm et se dirigea sur Erbach. A onze heures, 300 chevaux s'approcherent du Danube vers Denaustetten. Quelques volées de canon les firent replier. Dans le même moment, une colonne, composée en grande partie d'infanterie, se portait, en marchant entre les bois et le Danube, vers Daunaurieden, Tischingen et Optingen.

A trois heures l'ennemi établit onze pieces de canon en avant d'Erbach, et nos postes se replierent sur Delmesingen. La cavalerie passa alors le Danube, et pendant qu'elle tiraillait dans la plaine, le pont fut rétabli. L'artillerie, environ 3000 hommes d'infanterie et 1000 chevaux passerent aussitôt, pendant que, par Daunaurieden, Tischingen et Optingen, il filait une cavalerie nombreuse qui, après avoir tourné Eslingen, marcha sur Achetetten qu'occupaient les troupes de la division.

Le principal effort de l'ennemi se porta sur Delmesingen. Sa nombreuse cavalerie et 11 pieces d'artillerie lui donnant une supériorité marquée, il s'empara de ce village. La brigade du général Decaen fit alors un changement de front, en appuyant sa droite au Danube en avant Donsgetten, et sa gauche au bois en arriere de Delmesingen.

Le 20e régiment de chasseurs à cheval fit un très-beau mouvement de charge contre le régiment de Wetzay qui tenta de déboucher de Delmesingen, mais il fut arrêté par une batterie embusquée, et l'ennemi ayant lui-même rétrogradé, on continua seulement à se canonner de part et d'autre.

Pendant que le corps qui, le premier, avait passé le Danube attaquait Delmesingen, de nouvelles troupes passaient le pont d'Erbach, et se formaient dans la plaine pour soutenir ce corps et celui qui s'était porté vers Achetetten.

L'attaque commencée sur ce dernier point fit seulement reculer nos avant-postes, et la bonne contenance du général Legrand arrêta l'ennemi qui avait également cessé tout mouvement à la droite. Le lieutenant-général Sainte-Suzanne ordonna alors au général Colaud de faire marcher sa réserve et de reprendre Delmesingen. Celui-ci marcha aussitôt après avoir disposé en trois colonnes un bataillon de la 48e et quelques pieces de position qu'il fit soutenir par le 7e, le 10e et le 19e de cavalerie. Le général Souham, prévenu de cette attaque, se porta de nouveau en avant.

L'ennemi, déconcerté de l'audace avec laquelle les colonnes du général Colaud traversaient la plaine de Stetten à Delmesingen, y fit 150 prisonniers; et serrant ensuite, de concert avec l'artillerie légere, la cavalerie ennemie, ils la forcerent de remonter le Danube et de se retirer en désordre sur Donaurieden, après avoir beaucoup souffert par le feu de l'infanterie du général Colaud et de plusieurs compagnies de la septieme demi-brigade, qui, arrivées à la gauche de Delmesingen, lui firent un très-grand mal.

La gauche du lieutenant-général Sainte-Suzanne fut aussi heureuse. Les deux aides-de-camp du général Legrand conduisant chacun une colonne, poursuivirent l'ennemi, le chasserent d'Ersingen et le culbuterent dans le Danube où beaucoup se noyerent.

Le lieutenant-général Sainte-Suzanne a fait dans cette affaire environ 300 prisonniers parmi lesquels se trouvent quatre officiers et un major tyrolien; sa perte ne s'éleve en totalité qu'à 79 hommes. Il a combattu un corps de douze mille hommes, dont la moitié au moins de cavalerie, commandée par le prince Ferdinand.

Le général de division Colaud et le général de brigade de Caen, ont déployé les plus grands talens. L'adjudant-général Deviau, chef de l'état-major de l'aile gauche, a constamment accompagné le général Colaud qui se loue beaucoup de sa maniere de servir. Les citoyens Bailly et Marchand, aides-de-camp du général Colaud; Legrand et Laval, aides-de-camp du général Legrand, et Reignard, officier au 3e régiment d'hussards, se sont particuliérement distingués. Le citoyen Baron, chef d'escadron au 20e régiment de chasseurs, officier justement estimé, a eu le poignet emporté par un boulet de canon.

Le lieutenant-général Sainte-Suzanne se loue infiniment de la conduite de toutes ses troupes, ainsi que du zele, du dévouement et des talens de tous les officiers généraux de son corps d'armée.

*Le général de division, chef de l'état-major-général,*
*Signé*, DESOLLES.

Pour copie conforme.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Copie de la lettre écrite par le préfet de police, aux rédacteurs du* Journal de Paris, *en date de ce jour. — Paris, le 26 thermidor, an 8.*

Vous avez inséré, citoyens, dans votre feuille de ce jour, une lettre du citoyen Vigier, propriétaire des bains chauds, dans laquelle il dit, que *le préfet de police a fait conseiller au peuple de Paris de ne pas boire de l'eau de riviere pure*. Je désavoue cette partie de la lettre du citoyen Vigier, et je vous invite à ne jamais insérer dans votre journal aucune lettre où des individus assureraient que *j'ai dit ou fait telle ou telle chose*, sans en avoir acquis vous mêmes la certitude, en me demandant des renseignemens.

*Le préfet de police*, signé, DUBOIS.

---

*Réponse au mémoire sur les causes de l'infériorité de la marine française, inséré dans le Moniteur du 2 thermidor.*

L'INFÉRIORITÉ constante de la marine française, produite par un si grand nombre de causes, ne semble cependant provenir que d'une seule, (suivant l'auteur d'un mémoire inséré dans le Moniteur du 2 thermidor), et cette seule cause, est la mauvaise maniere de diriger l'artillerie à bord des vaisseaux.

Ainsi, tant de batailles perdues, tant de pertes essuyées, une décadence totale enfin, n'auraient pour principe que l'ignorance dans la maniere de pointer un canon.

Certes, une artillerie bien servie, bien dirigée surtout, contribue de la maniere la plus avantageuse au succès d'un combat naval; mais, pour bien employer cette artillerie, pour la bien diriger, il faut des momens avantageux; ces momens, c'est l'habileté de la manœuvre qui les fait saisir ou qui les produit: c'est donc la manœuvre principalement qui peut donner la victoire: (les manœuvres savantes de l'amiral français au combat de Ouessant, rendirent sans effet, la supériorité que donnaient aux anglais le nombre, la force, le rang de leurs vaisseaux et le calibre de leur artillerie. *Histoire navale.*)

Il faut donc bien manœuvrer et bien diriger son artillerie, pour obtenir un succès prompt et décisif.

Notre maniere de diriger nos canons, n'est pas avantageuse, j'en conviens aisément avec l'auteur du mémoire que j'ai cité. Je lui observerai cependant, quelle l'est directement, suivant la méthode qu'il indique comme si supérieure et nouvelle pour notre marine, quoiqu'elle soit en usage depuis trop long-tems à bord des vaisseaux français.

Il a donc commis une erreur bien grande, en avançant que les anglais dirigeaient leur artillerie au corps du vaisseau, tandis que les français tiraient dans la mâture et les gréemens; s'il avait été témoin de quelque engagement sur mer, s'il avait consulté des relations exactes, ou s'il en avait appellé au témoignage des marins, il se serait convaincu du contraire de ce qu'il avance. Les anglais, par une sage méthode, s'attachent à démâter leur ennemi, à le désemparer et le mettre par ce moyen hors d'état d'agir; au lieu que les français, suivant une mauvaise routine, tirent assez ordinairement en plein bois.

Dans le compte rendu par l'amiral Hughel de son combat devant Trinquemale avec M. de Suffren; il dit que plusieurs de ses vaisseaux avait reçu une grande quantité de boulets dans le bois et à la flotaison, surtout les vaisseaux le *Burford*, le *Montenouth*, l'*Aigle* et le *Superbe*. La relation française, au contraire, nous apprend, que les vaisseaux de notre armée avaient beaucoup souffert dans leurs mâtures et agrès, entr'autres l'*Illustre*, le *Héros*, l'*Ajax* qui, après un combat d'une heure et demie, furent entiérement désemparés; le *Héros* et l'*Illustre* démâtés de leur grand mât furent ramenés à Trinquemale.

A l'affaire du 13 prairial an 2, il y eût onze vaisseaux français de démâtés, comme l'auteur du mémoire le dit lui-même; mais, suivant lui, la raison en était que les boulets dirigés au corps des vaisseaux, et qui passaient par-dessus, allaient frapper aux mâts.

Si les anglais avaient dirigé réellement leurs coups au corps des vaisseaux, l'état de la mer qui était très-belle, leur en laissait la faculté, et cependant l'on sait que ce furent les mâts d'hune principalement et les vergues hautes, qui se trouverent ou coupées, ou endommagées.

Un grand nombre de combats généraux et particuliers, tant de la derniere guerre que de celle-ci, et le témoignage général des marins, confirment que les anglais tirent constamment à démâter, et que les français suivent la méthode tant desirée par l'auteur.

Est-il plus avantageux de tâcher de désemparer son ennemi, plutôt que de s'attacher uniquement à lui tuer du monde?

Il n'est pas de marin qui ne sache qu'un vaisseau démâté est un corps sans bras, et par conséquent incapable d'agir; ne pouvant évoluer, l'ennemi peut le tourner en tous sens, et le prendre par des points qui rendent son artillerie presque inutile; car il pourra le canonner soit en poupe, soit en proue, soit par la hanche: le vaisseau désemparé, abandonné au mouvement de la mer, et ne pouvant régler les siens, sera forcément exposé à tous les coups de son ennemi, et malgré tous ses efforts ne pourra riposter que très-faiblement. Ainsi tout ce qu'une semblable position a de critique sera le résultat avantageux de s'être entiérement occupé à tuer quelques hommes de plus à son ennemi, au commencement du combat.

Si, dans un combat particulier, il est si dangereux de se trouver désemparé, combien ne doit-il donc pas l'être davantage lorsqu'on est en ligne, non-seulement pour son vaisseau, mais pour toute l'armée.

En ligne, le vaisseau désemparé est obligé d'en sortir pour se réparer; il diminue par-là la force de la ligne d'un vaisseau, et par sa position peut souvent faciliter à l'ennemi le moyen de la couper. Le comte d'Estaing en offre un exemple au combat de la Grenade: il fit manœuvrer son armée dans le dessein de couper les vaisseaux anglais, *le Grafton*, *le Cornwall* et *le lion*, qui, ayant été désemparés, étaient tombés à une grande distance de l'arriere, et avaient donné par ce moyen la facilité à l'armée française de couper leur ligne.

Il est constant qu'un vaisseau désemparé, et n'ayant personne de tué, sera incapable de conserver son poste, au lieu que celui qui aura sa mâture et son gréement en bon état, eût-il le tiers de son équipage détruit, pourra néanmoins résister long-tems, et conservera la facilité de manœuvrer pour se tirer du feu, si quelque circonstance l'y obligeait.

Ces vérités sont si connues, sur-tout des marins, que je ne sais comment on a pu les mettre en problême.

Après avoir fait sentir que ce n'est pas un avantage de tuer du monde à son ennemi, plutôt que de le désemparer, il est utile de jetter un coup-d'œil sur quelques autres assertions contenues dans le même mémoire.

L'expérience ne prouve pas qu'il faille que plusieurs boulets frappent directement au même endroit du mât pour le faire tomber; certes il pourrait tomber promptement de cette maniere; mais l'expérience prouve que des haubans, drisses, balancines, etc., coupés, peuvent également entraîner la chûte et des mâts et des vergues, sur-tout s'il vente un peu, ou s'il y a un peu de mer, ce qui arrive ordinairement.

Il paraît que le plus grand nombre et la bonté des marins n'entrent pour rien dans les considérations de l'auteur du mémoire; cependant il

est certain que ce grand nombre de bons matelots est la principale cause de la supériorité des anglais. « On alléguera peut-être, dit-il dans son mémoire, que les vaisseaux anglais ont de meilleurs marins et en plus grand nombre que les vaisseaux français; mais dans un combat il y en a un certain nombre de choisi pour la manœuvre, les autres font le service de l'artillerie, et un marin n'y est pas plus propre qu'un autre homme. » C'est-à-dire qu'on doit conclure de son raisonnement que les vaisseaux français ayant moins de marins que les vaisseaux anglais, mais un égal nombre d'hommes, doivent par conséquent avoir le même avantage.

Je ne sais comment on peut s'appuyer sur un raisonnement pareil; la différence d'avantages est cependant assez sensible pour être aperçue de suite.

La majeure partie des matelots destinés à la manœuvre, peut se trouver détruite dans le cours d'un combat, et le reste devenir insuffisant pour exécuter de ces manœuvres vives et délicates, d'où peut dépendre la sureté d'un vaisseau.

Dans ces occasions pressantes, où il est plus utile de manœuvrer que de charger un canon, que feront les anglais? ils prendront indifféremment des batteries le nombre d'hommes nécessaire pour exécuter la manœuvre. Tous ces hommes étant autant de bons matelots, on sera persuadé qu'ils s'acquitteront avec célérité et précision des opérations qui tiennent particulièrement à leur métier.

Les français auront-ils la même ressource? La perte de quelques uns de leurs bons matelots va les mettre hors d'état, vu leur petit nombre, d'exécuter les manœuvres nécessaires, ou du moins les obligera de le faire bien plus lentement; cette inexécution ou cette lenteur peuvent en plus d'un cas compromettre la sureté d'un vaisseau.

Dans un cas de chasse, une avarie un peu considérable, réparée trop lentement, va donner à un ennemi le moyen de s'échapper.

En retraite, une semblable lenteur dans un cas pareil, va vous faire tomber entre les main d'un ennemi auquel un travail exécuté plus promptement vous eût donné le moyen d'échapper.

Tous les matelots anglais enfin sont canonniers et peuvent conséquemment servir soit à l'artillerie, soit à la manœuvre; les canonniers français ne sont pas matelots, et ne peuvent donc être utile que d'une façon. De quel côté est l'avantage?

Les marins anglais sont-ils plus braves que les marins français? non. Mais, comme le dit fort bien l'auteur du mémoire, l'habitude de vaincre, j'ajouterai, les moyens de le faire, la confiance et plusieurs autres motifs, peuvent échauffer leur zele et augmenter leurs forces.

Je ne m'arrêterai pas sur les autres parties de son mémoire, un simple examen montre assez qu'elles sont de nature à tomber d'elles-mêmes.

Quelles sont donc les raisons de l'infériorité de la marine française? les causes qui ont amené sa décadence?

Tant de causes ont concouru à sa perte, qu'il serait très-difficile de les énoncer toutes; je vais donc tâcher d'indiquer les principales: il serait trop long de les déployer entièrement.

L'issue malheureuse et inattendue du combat du 13 prairial an 2, peut être regardée comme la premiere.

On sait qu'à ce combat les français avaient d'abord obtenu l'avantage, l'armée anglaise avait déjà commencé à abandonner le champ de bataille où elle venait d'acquérir des preuves non équivoques de la bravoure des marins français; ceux de nos vaisseaux qui étaient désemparés, attendaient le moment où notre armée ferait le mouvement nécessaire pour les couvrir. Ce mouvement que les circonstances indiquaient, que le général avait déjà ordonné, allait être exécuté; ce mouvement salutaire, et qui devait préparer la gloire de la marine française, n'eut pas lieu: un représentant du peuple, absolument étranger à l'art de la guerre et à ses combinaisons, en arrêta l'effet.

Quel fut le motif d'une opposition qui coûta sept vaisseaux à la république, donna le signal du découragement parmi les marins?

Dans une guerre maritime, les premiers succès décident généralement de la suite; vouloir mettre ce principe en doute, c'est prétendre réfuter l'expérience.

Sept vaisseaux pris rendirent subitement la marine anglaise plus forte que la nôtre de quatorze vaisseaux; l'élite de nos matelots prisonniers, et qui plus est, la confiance qu'inspira à l'ennemi un tel début, marquant dès-lors notre infériorité, préparerent notre décadence.

On n'ignore pas que le général Martin, commandant une escadre dans la Méditerannée, touchait au moment où, par ses bonnes manœuvres, il allait joindre une escadre anglaise inférieure en forces, et qui cherchait vainement à s'échapper.

On n'ignore pas, dis-je, qu'au moment où toute l'armée se réjouissait d'avoir trouvé l'occasion de battre l'ennemi, elle vit avec douleur le signal d'abandonner la chasse, monter à bord du général; des ordres formels de ne pas attaquer, donnés encore par un représentant du peuple, en furent la cause.

Cependant toute l'armée anglaise fit sa jonction, nous attaqua; et malgré tous nos efforts, il nous en coûta *l'Alcide* et *le Ça-ira*, vaisseaux de 74 canons. La république aurait pu gagner quelques vaisseaux, si les talens de son général et la bravoure de son armée n'avaient pas été enchaînés par un ordre ou traître ou absurde.

La sortie de l'armée navale, au milieu de l'hiver, diminua les forces maritimes, de six vaisseaux qui naufragerent.

Le peu de réussite des autres opérations maritimes porte à croire qu'elles ont été constamment contrariées. On peut donc ranger pour premiere cause de la décadence de notre marine, les entraves sans nombre qui ont été apportés pour faire échouer les généraux les mieux intentionnés et les plus distingués par leurs talens.

2°. Quelquefois des commandans d'escadre, divisions, vaisseaux, frégates, n'ont pas montré cette activité, ces talens nécessaires à leurs fonctions ou aux circonstances où ils se sont trouvés: ce manque de moyens a été bien funeste à la marine.

3°. Le découragement a été porté jusqu'à son comble chez les marins par les dégoûts qu'on leur a fait éprouver et les injustices dont ils ont été victimes; de nombreuses prises qu'ils avaient faites, qui auraient dû servir à les encourager et contribuer au bien de l'état, ont été au contraire dilapidées à leurs yeux et n'ont servi qu'à enrichir une classe d'individus qui certes n'est pas la plus zélée pour le service de la république.

4°. La lutte continuelle entre le militaire et le civil a entraîné une foule d'inconvéniens, et n'a pas peu contribué à l'affaiblissement total de la marine française.

G., *enseigne de vaisseau.*

## VARIÉTÉS.

Un événement aussi singulier dans son principe et aussi important dans ses résultats que la révolution française, était fait pour être lu dans l'avenir, et devait avoir des historiens long-tems avant que d'avoir des acteurs.

C'est ainsi que nous devons expliquer les prédictions que Linguet, Voltaire, J. J. Rousseau, Frédéric II et M. de Choiseul ont laissées sur le grand événement qui nous occupe aujourd'hui, et qui se préparait de leur tems.

Ces hommes n'étaient point visionnaires, et la sagesse de leurs ouvrages atteste celle de leurs conceptions. Ils connaissaient le cœur humain et l'histoire de la monarchie française; ils voyaient le délabrement de l'édifice; ils pouvaient en prévoir l'écroulement.

Ce n'est point d'eux dont je veux parler ici. J'ai sous les yeux une prophétie plus étonnante que tout ce qu'ils ont écrit, et tout le monde peut se la procurer à peu de frais. Elle est extraite du n° 27 *d'une notice de l'almanach sous verre des associés, rue Saint-Jacques*, *année* 1784, c'est-à-dire, cinq ans avant la révolution, ce qu'il faut soigneusement observer... tems où personne n'y songeait, ailleurs que dans les laboratoires chimiques et philosophiques du duc d'Orléans. Eh bien voici ce qu'on lit dans cette *notice*, page 262, art. 131. Je n'y changerai pas un mot.

» On a découvert cette année (1784) un superbe manuscrit astrologique de l'année 1595. Il est rempli de détails curieux et très-extraordinaires de prédictions sur le sort des siecles futurs, et d'explications savantes sur ce qui est arrivé dans les siecles précédens... Ce qu'il y a de vraiment étrange, c'est que l'auteur a rencontré juste sur des choses qui ne sont arrivées que long-tems après sa mort. Il y a sur le siecle qui court, et principalement sur l'année 1800, une prédiction de la plus haute importance... La France, si l'on en croit l'astrologue, doit éprouver dans cette année 1800 une grande et nouvelle crise, et se *trouver, après des crises fatales, au plus haut degré de gloire où elle soit jamais parvenue.* Cet état de gloire et de bonheur durera jusqu'en 1860. L'année 1804 sera fatale à l'empire des musulmans, et l'Espagne sera intéressée dans la catastrophe... A l'égard de l'Angleterre, ce qu'en dit le manuscrit peut d'un côté détruire la confiance, et la rétablir de l'autre. »

Observons encore une fois que ceci n'a point été fait après coup, et soit que le manuscrit astrologique existe, soit qu'il n'existe pas, il n'en est pas moins vrai que les *associés* de la rue Saint-Jacques ont écrit en 1784 l'histoire de l'année 1800.

Quid sit futurum, cras fuge quærere
et quem sors dierum cumque dabis
Lucro appone. HORAT.

(*Affiches du Calvados*, 22 *thermidor.*)

*Manufacture de tapisserie de Beauvais.*

En 1664, à l'époque où Colbert revivifiait le commerce et les arts, Louis Hinard projetta l'établissement d'une manufacture de tapisserie à Beauvais (1). Le gouvernement lui donna 10,000 francs, pour aider à ses premiers achats; et 30,000 pour les bâtimens qu'il avait à faire construire. On arrêta que dans la premiere année, l'entrepreneur employerait cent ouvriers qui, dans les cinq années suivantes, seraient portés jusqu'à cinq cens. — Les deux tiers du tout alors devaient appartenir à Louis Hinard. Malgré les privileges et les faveurs qu'il obtint, sa négligence et celle de son fils, laisserent presque tomber l'établissement. Il ne se releva qu'en 1684, sous la direction d'un nommé Behacle, domicilié jusqu'alors à Tournay. Louis XIV lui donna tous les moyens d'établir la manufacture. C'est à lui qu'on doit les grandes et belles tapisseries, représentant les actes des apôtres, qu'on voit dans les salles de la préfecture. Elles sont faites d'après les cartons de Raphaël; on en admire sur-tout le coloris. Les ouvriers des Gobelins, que les dépenses de la guerre ne permettaient pas de payer, se refugierent à Beauvais en 1693. Ils furent recueillis par Behacle qui les employa. Cet entrepreneur habile mourut en 1704. Ses héritiers continuerent sa gestion pendant les six années qui suivirent sa mort.

Les freres Filleul qui, par lettres patentes de 1711, gérerent la manufacture, furent déposés par arrêt de la cour, du 15 juillet 1722. Meroux qui leur succeda, ne fit qu'aggraver le mal, et quitta l'établissement devant au gouvernement la somme de 98,000 fr.

En 1726, le célebre Oudry céda aux instances de M. de Fagon, il obtint un bail de vingt ans, rétablit l'école de dessin que Behacle avait fondée, distribua des prix aux éleves. Ses succès passerent toute espérance.

Depuis 1754 jusqu'en 1780, Charon conserva jusqu'à cinquante ouvriers. Le gouvernement fut satisfait de sa gestion. Demenou lui succéda; il établit une fabrique de tapis de pieds, à l'imitation de celle de Chaillot; il augmenta le nombre des ouvriers qui s'élevait à cent-vingt en 1788. Les produits de ses ateliers ornerent les plus riches sallons, se répandirent chez l'étranger. La révolution ne lui permit plus de débiter ses marchandises précieuses; en 1792, il résilia son bail; le gouvernement fit gérer la manufacture pour son compte. Le ministre Benezech parvint à la relever de sa chûte, presque complette.

Le citoyen Camousse, et le citoyen Laronde, artistes des Gobelins, n'ont rien négligé pour soutenir perfectionner même la manufacture de Beauvais. Le premier vient de mourir. Le citoyen Laronde, recommandé par son mérite, par de rares talens, par l'entente sur-tout des couleurs, de leurs effets, de l'insensible dégradation qui les fait valoir, demandé pour chef par la totalité des ouvriers, par le préfet du département, attend du gouvernement la juste récompense de ses travaux.

Il est certain que la manufacture des tapisseries de Beauvais jouit d'une grande célébrité, qu'elle est le *diamant* de la ville, si j'ose employer cette expression; qu'il ne lui manque que de beaux tableaux pour égaler les Gobelins; que les meubles qu'elle produit sont d'une fraicheur, d'un coloris inimitable; que sa réputation s'est établie malgré les tableaux de Boucher et de maîtres à petites manieres qu'elle a été forcée de suivre; qu'un peu de jalousie peut-être arrêta ses progrès; mais que, sous un gouvernement dont les idées sont grandes, aidée des beaux modeles qu'on peut lui fournir, elle produira des chefs-d'œuvre. (*Extrait du journal du département de l'Oise.*)

---

Nombre de personnes, témoignent leurs craintes sur les suites de la sécheresse actuelle, et sur ses effets futurs relativement à leur santé. Quoique rien ne doive les alarmer jusqu'à présent: cependant celles qui sont un peu timorées peuvent se tranquilliser, en prenant les précautions que je vais indiquer.

Il faudra d'abord se tenir soi-même et son habitation extrêmement propres, et ne conserver aucune immondice dans sa demeure.

Lorsque la pluie viendra, si elle est peu considérable elle délaiera par gradation la vase dans les rues: pour se garantir des effets de la mauvaise odeur qui devra en résulter, on fera bien d'arroser les appartemens avec du vinaigre, et d'y brûler quelquefois des plantes aromatiques, telles que le genievre, la sauge, le thym, le romarin et la marjolaine, ensemble ou séparément.

Dans son régime, on devra éviter les viandes trop faites, et assaisonner d'un peu de vinaigre toutes celles dont on fera usage: on aura soin, s'il est possible, de se nourrir plutôt de légumes,

(1 La manufacture de Beauvais précéda de trois ans celle des Gobelins.

de fruits de bonnes qualité, et de boire de bon vin, en préférant la qualité à la quantité.

Je conseillerais sur-tout à ceux dont les digestions sont lentes et pénibles, et particulièrement aux enfans quoique sains d'ailleurs, de prendre, de tems en tems, le matin à jeun, un petit verre de *vin d'absinthe*, par-dessus lequel on mangerait une petite croûte de pain, pour le maintenir plus long tems dans l'estomac.

La préparation de ce vin est aussi simple que facile. Il suffit de mettre une poignée de feuilles et sommités d'absinthe dans une bouteille de bon vin blanc. Dès le lendemain on peut en faire usage; et si, au bout de quelques jours, il se couvre de fleurettes, il suffira de le passer à travers un linge, dans une autre bouteille, et de jetter l'absinthe. C'est un des meilleurs vermifuges que l'on puisse donner aux enfans, dans la saison des fruits.

Il serait à desirer, si la pluie débute par une forte averse, qu'au moment même de sa chûte abondante, tous les domestiques armés de balais, fissent couler avec la rapidité d'un torrent, tous les ruisseaux à la riviere, pour ne pas donner le tems aux miasmes mal-sains qui s'en évaporent de corrompre l'air que nous respirons, ou du moins pour nous en débarrasser plus vîte. *(Extrait de la feuille Nantaise du 10 thermidor.)*

---

*Le maire de la commune de Commercy, au rédacteur* du Moniteur. — *Commercy, le 23 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Je vous transmets, citoyen, le récit d'un trait de courage et d'humanité que nous venons de couronner. Vous jugerez si sa publicité pourra exciter l'émulation.

Le 18 de ce mois, le citoyen Pierre Leroi, âgé de 15 ans, se baignant avec d'autres jeunes gens, fut entraîné à la fosse très-dangereuse, sous l'empalement du reversoir du canal de nos forges. Ses camarades effrayés, ne purent ou n'oserent lui porter secours. Epuisé en efforts inutiles, il était déjà sous l'eau quand arriva François-Xavier Hachotte, âgé de 12 ans, qui, ne consultant que son cœur, se jeta à la nage tout habillé, plongea à plusieurs reprises, et parvint enfin à ramener à bord le jeune homme expirant. Un adjoint municipal accouru, fit administrer au noyé des secours qui ont été efficaces, et félicita le libérateur.

La municipalité a appelé le citoyen François-Xavier Hachotte, à sa derniere séance décadaire; elle lui a décerné, après un juste éloge, une couronne civique en récompense de cet acte d'autant plus remarquable, qu'il semblait au-dessus de ses forces.

Le concours du public était grand, et les applaudissemens ont été vifs. Les instituteurs avaient réuni et amené leurs élèves à la séance; leurs jeunes cœurs se sont ouverts aux sentimens généreux. La musique a reconduit le jeune Hachotte chez ses parens.

Salut et considération.

*Signé*, Ducis.

---

*Au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 25 thermidor.*

Dans le *Journal des Hommes-Libres* du 19 de ce mois, citoyen, un homme de lettres appelle l'attention du gouvernement sur le besoin qui se fait plus vivement sentir cette année, de s'occuper enfin des moyens de fournir abondamment de l'eau pure et salubre aux fontaines de Paris.

Un homme de loi, dans le *Journal du Commerce* du 20, annonce que trois projets tendans à remplir ce but, sont dans ce moment soumis à l'examen du préfet de la Seine.

Ce citoyen se permet de juger ces trois projets; et donne la préférence à celui des freres Vacheres, qui consiste à construire encore une machine sur la Seine. Il fait le procès aux deux autres qui ont, dit-il, pour but d'amener des eaux étrangeres par des canaux et des aqueducs qu'il condamne.

Permettez qu'un homme du métier fasse à ce citoyen une petite observation qui, en rectifiant son opinion, éclairera peut-être le gouvernement sur la plus grande utilité de ces divers projets.

Les romains, nos maîtres en ouvrages d'arts, lorsqu'ils ont voulu fournir de l'eau pour les besoins des nombreux habitans de la premiere cité du monde, ne se sont pas amusés à construire de frêles machines, dont les produits sont toujours insuffisans et souvent incertains. Ils ont amené, par de superbes aqueducs, les eaux des sources et des rivieres qui se trouvaient plus élevées que le sol de la ville de Rome; plusieurs de ces monumens subsistent encore et font l'admiration des étrangers.

Leurs soins se sont étendus à presque toutes les villes d'Italie; aux colonies qu'ils ont formées dans les diverses parties de l'univers; plusieurs villes méridionales de la France leur doivent encore les belles eaux qui les alimentent: Paris même leur doit l'aqueduc d'Arcueil.

L'administration de la ci-devant province de Languedoc a voulu les imiter, en conduisant par un aqueduc, digne de figurer à côté des leurs, les eaux limpides et abondantes qui décorent la place du Péron, et se répandent dans tous les quartiers de la ville de Montpellier.

Les anglais, moins magnifiques dans leurs monumens que les romains, mais habiles à saisir les circonstances heureuses, ont profité de la disposition du terrein, pour amener tout simplement, par une rigole, sur un point qui domine la ville de Londres, une partie des eaux de la riviere de Lew. Cette rigole, appellée la nouvelle riviere, ouverte depuis près de 200 ans par une compagnie, amene journellement à Londres 4000 pouces d'eau (288,000 muids, ou 80,000 kylolitres.)

L'un des deux projets qu'improuve le citoyen Hommedeloi, comme la rigole qui alimente Londres, a pour but de conduire sur un point assez élevé pour qu'elles puissent être distribuées dans tous les quartiers de Paris, une partie des eaux d'une riviere qui n'éprouve point de variations sensibles, et dont les eaux analysées à différentes époques, viennent de l'être récemment encore par deux membres de l'institut national, qui a approuvé le projet. La meilleure analyse de ces eaux est d'ailleurs l'usage journalier qu'en font les habitans des bourgs et des villages qui bordent cette jolie riviere.

Le nouveau lit qui doit la dériver pour la conduire à Paris, au moment où elle se perd dans une riviere plus considérable, sera ouvert sur des dimensions assez larges et avec une pente assez rapide, pour que les eaux conservent leur pureté et leur salubrité, et que les gélées les plus rigoureuses ne puissent suspendre leur cours: les eaux courantes ne gèlent jamais au-delà de 30 pouces d'épaisseur; l'aqueduc d'Arcueil a seul continué de couler, quand toutes les machines étaient paralysées pendant l'hiver de l'an 7.

Ce canal auquel on pourra, à juste titre, donner le nom de *Nouvelle riviere*, amenera constamment et journellement 6,000 pouces d'eau (ou 120,000 kylolitres) dont la moitié sera destinée à alimenter une navigation importante, et l'autre moitié, c'est-à-dire 3,000 pouces (ou 60,000 kylolitres ou 216,000 muids) à être distribué dans Paris pour fournir aux fontaines publiques; décorer les places, les jardins et les promenades; laver les rues, purifier les égouts, approvisionner de nombreux réservoirs contre les incendies; faire des bains, des lavoirs, des abreuvoir publics; des écoles de natation; donner enfin à cette grande cité tout ce qui lui manque pour rendre son séjour aussi salubre qu'agréable.

Peut-on se promettre de semblables résultats avec des machines que les hautes, les basses eaux, les glaces paralysent également; que le tems détruit, qui n'offrent jamais que des produits mesquins? Lorsque la nature a disposé de grands moyens et d'une exécution aussi simple que facile, aurions-nous la maladresse de leur préférer de petits moyens artificiels dont les chétifs produits seraient encore incertains?

Destournelles, *architecte.*

---

PHÉNOMENE.

Dans un desert sablonneux on a vu croître une plante qui a de rares vertus; sa tige a la forme d'un cone A. Sept jours après avoir été plantée elle noircit, et au sommet est une graine semblable au cristal, ce qui fait connaître à l'artiste sa bonté, etc.

On invite une personne qui aurait également vu cette plante, de dire, par cette feuille, la forme et la couleur de sa racine, et la nuance de sa graine lorsque la tige est bleue, pour l'observer avec l'auteur de cette note jusqu'en sa maturité.

D. S.

---

*Commission administrative des hôspices civils de Paris.*

Tous les rentiers des hospices, soit perpétuels ou usufruitiers, seront tenus de présenter les titres qui constituent leur créance, au bureau du contrôle et de la vérification des dépenses, et ce dans le plus bref délai.

---

*Conservatoire de musique.*

Aux termes du réglement du conservatoire de musique, les inspecteurs de l'enseignement procéderont, le 25 fructidor prochain, à l'examen des aspirans aux places d'élèves en cet établissement.

Les aspirans doivent être préalablement inscrits au secrétariat du conservatoire, ils ne peuvent l'être que sur la présentation de leur acte de naissance duement légalisé.

*Le directeur du conservatoire de musique*, Sarrette.

---

*Avis d'un armement en course au port de Calais.*

Cet armement consiste en un navire brick, sortant du chantier, des mieux construit, de l'avis de tous les marins, portant 18 canons de quatre livres de balle et de cent hommes d'équipage, muni de toutes armes nécessaires pour la course, approvisionné de vivres pour quatre décades, et l'équipage payé d'un mois d'avance.

Ledit corsaire pourra être mis en mer pour le 30 vendemiaire prochain, moyennant la somme de 90,000 fr. On pourra s'y intéresser par actions de 1000 fr. et pour autant qu'on le desirera. A cet effet, on s'adressera, à Calais, au cit. Alex. Becquet, inspecteur de l'octroi municipal, désigné par une société pour le seul armateur dudit corsaire, qui aura l'avantage de réunir à son brave équipage un capitaine connu et expérimenté dans l'art de la navigation (le citoyen Hamel, dit Rondelle, de la même commune), lequel se réserve 6000 fr. d'intéret, sans laquelle condition il renonce au commandement.

---

## LIVRES DIVERS.

*Voyages dans les départemens du Nord, de la Lys, de l'Escaut, etc., pendant les années 7 et 8*, par le cit. Barbault-Royer, ex-haut-juré de St.-Domingue.

Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 20 cent. franc de port.

A Paris, chez Lepetit, libraire, Palais-Egalité, galeries de bois, n° 223, et à Lille, chez Vanackere, libraire sur la Grand'Place.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 25 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 187 1/2 | 186 1/2 |
| Madrid | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 | 1 1/4 p. |

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. |
| Tiers consolidé | 37 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 81 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 15 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 65 fr. |

---

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Dem. la 5e repr. de *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opéra en un acte, suivi du ballet de *la Dansemanie*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Dancourt*, *Bagatelle*, et *l'Entrevue*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Le 29, la 3e repr. *des Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 328.* *Octidi, 28 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 9 août (21 thermidor).*

LES articles suivans sont extraits du *Courier de Londres*, du 8 août 1800 (20 thermidor).

Deux nouvelles prises danoises viennent d'être conduites par un lougre armé à Hull. L'embargo continue dans tous nos ports sur les convois qui devaient faire voile pour le Danemarck. Cependant les polices d'assurance pour les ports de la Baltique n'ont augmenté que de 2 pour cent. Lord Whitworth et M. Drummond se sont embarqués lundi dernier pour Copenhague, à bord de la frégate *l'Andromeda*. M. le comte de Wedel Jarlsberg, ministre de Danemarck près notre cour, s'est rendu à Deal pour y voir les officiers de la frégate danoise prise par *la Némésis*.

Le comité de la chambre des communes chargé de prendre en considération les travaux à faire au port de Londres, a présenté une suite de résolutions à ce sujet. Le projet est de reconstruire le pont de Londres vis-à-vis la Bourse, avec une arche en fer élevée de 65 pieds, et sous laquelle passeront les vaisseaux. On doit aussi construire des quais sur les bords de la Tamise depuis le pont de Black-Friars jusqu'à la Tour.

En creusant un canal près la ville de Vienne, un paysan trouva une urne qui contenait 298 pieces d'or, toutes du poids d'une guinée. Elles sont de la grandeur du ducat, mais beaucoup plus épaisses: 224 ont été placées dans le Museum impérial à Vienne. Ces pieces sont très-bien conservées. Il y en a 75 de Nerva, 95 de Vespasien, 42 de Trajan et 21 d'Adrien.

*Suite de la lettre de Constantinople, datée le 10 juin 1800. (Correspondance particuliere.)*

L'avénement du sultan au trône a été l'époque d'une subversion assez marquée dans l'administration de cet empire. Trois favoris de Selim, et quelques têtes saillantes attelés au crédit de la sultane mere, se sont emparés à peu près des rênes du gouvernement. L'autorité suprême du visir réduite aux seules déférences extérieures et limitée ainsi par cette espece de matadors, n'a plus eu qu'une concurrence de force à partager avec eux, et dépendante de leur réunion qui forme le conseil-d'état. Dès ce moment tout a fléchi; et jusqu'à la volonté même du sultan a plié sous l'impulsion de cette assemblée. Des innovations de tous genres ont aussitôt marqué le nouveau regne. Un appel aux militaires européens les a attirés pour y discipliner des corps mieux payés et mieux disposés que les janissaires à l'obéissance. D'habiles constructeurs et charpentiers ont été employés à la reconstruction d'une marine qui compte aujourd'hui les plus beaux vaisseaux dans ses chantiers; un bassin s'est formé pour leur radoub, et l'exécution a répondu à son importance et à son utilité. L'établissement d'un grand nombre de belles casernes parfaitement entendues dans leurs distributions, s'est réuni à la bâtisse de plusieurs forteresses pour la sûreté du canal; des écoles pour le génie, l'artillerie et la bombe, et jusqu'à une imprimerie française, se sont élevés avec des maîtres dans ces différens genres; enfin une foule d'édifices publics et de maisons royales, ont orné et embelli la capitale et ses environs. Voilà, monsieur, ce qu'ont produit en très-peu de tems, les efforts d'un petit nombre d'hommes disposés à étonner leurs compatriotes, et à lever le voile dont le fanatisme et l'ignorance les couvraient. Ajoutez à ces nouveautés ostensibles une guerre décidée contre beaucoup de préjugés, une tolérance très-marquée à l'égard des rayas, et une théorie nouvelle dans la perception des impôts, dégagée de beaucoup d'entraves et mieux administrée. Cet apperçu réellement exact, n'est-il pas fait pour vous donner la plus haute idée des personnages auxquels on doit ce prodige? Vous voyez cependant, monsieur, que cet empire n'a jamais été plus près des dernieres convulsions de l'agonie, et n'attend pour ainsi dire que le hocquet de la mort.

C'est que ces grands de l'empire qui ont voulu le relever par des innovations, ont moins réfléchi à leur gloire, que secondé leur ambition et leur avidité, et que la premiere instruction qu'ils ont donnée au peuple, a été celle de leur dépravation. Delà cette lutte parmi toutes les classes entre les hommes indignés contre les innovateurs, et ceux qui les admirent. Delà ces secousses et ces rébellions continuelles qu'on ne peut plus étouffer, parce que la séduction gagne bientôt ceux-mêmes qu'on envoie pour les réprimer.

Après vous avoir parlé des choses, il est bon de vous faire connaître les individus qui tiennent le timon de ce gouvernement, et je renvoie au Courier prochain à vous donner leurs noms, accompagnés de quelques apostilles.

### VARIÉTÉS.

ON apprend de Botany-Bay que deux taureaux et quatre vaches qui s'étaient égarés dans l'intérieur des terres, il y a quelques années, ont tellement multiplié que leur race forme aujourd'hui 174 têtes.

— Lundi passé, un homme, en creusant la terre dans une cour à Stoke, près de Montacute, découvrit dans un trou d'environ deux pieds carrés sur trois de profondeur, une quantité de vieilles monnaies d'argent. Plusieurs sont de la grandeur d'une demi-couronne. La légende, presqu'effacée, paraît être d'un côté: *Carolus Austria Christo*, autour d'une cotte-d'arme. L'autre côté représente un *homme à cheval*.

— Le gouverneur Hunter met un zele infatigable à rendre agréable l'établissement fait par l'Angleterre à Botany-Bay; il fait rebâtir en pierre de taille l'église, la prison et l'école publique de la ville de Sydney-Cove, qui avaient été consumées par un incendie.

Le gouverneur après avoir conçu l'idée que la terre de Van-Diemen ne fesait point partie de la côte de la Nouvelle-Hollande, et qu'elle en était séparée par un détroit semé de petites îles, voulut se rendre certain de l'erreur ou de la vérité. Il expédia un petit sloop sous la conduite du second lieutenant du vaisseau de guerre *la Reliance*. Cet officier trouva effectivement le détroit préjugé par le gouverneur; il remonta assez haut deux rivieres qui arrosent le pays de Van-Diemen; l'extrémité méridionale de ce pays est exactement au 39me degré de latitude. Le détroit est rempli de petites îles. On recevra incessamment en Angleterre une carte géographique de cette nouvelle découverte. On a aussi découvert dans l'intérieur du pays des mines de charbon, de pierre et de sel éloignées d'environ 60 à 70 milles de Sydney-Cove.

### IRLANDE.

*Dublin, le 2 août (14 thermidor.)*

LE parlement s'est rassemblé hier conformément à l'ordre de son ajournement. Quelques-uns des nouveaux pairs ont prêté serment et pris séance.

Le lord-lieutenant s'est rendu dans la chambre des pairs, et placé sur le trône, il a sanctionné le bill d'union, et 73 autres bills, tant publics que particuliers. Aujourd'hui vers 4 heures, S. Ex. est retournée au parlement en grande cérémonie, et a prononcé du trône le discours suivant:

« Mylords et messieurs,

» Toutes les affaires de cette importante session étant enfin heureusement terminées, c'est avec la plus sincere satisfaction que je vous communique, par l'ordre exprès de S. M. le témoignage de sa vive reconnaissance pour ce zele ardent, cette persévérance inébranlable que vous avez si ouvertement manifestés, en mûrissant et en achevant la grande mesure d'une union législative entre ce royaume et la Grande-Bretagne.

» Les preuves que vous avez données, dans cette occasion, de votre attachement uniforme au véritable bien-être de votre pays, inséparablement lié à la prospérité générale de l'empire, vous donnent non-seulement des droits à l'entiere approbation de votre souverain et aux applaudissemens de vos concitoyens, mais doivent encore vous assurer la reconnaissance de la postérité.

» Vous regretterez avec S. M. les revers que ses alliés ont éprouvés sur le continent; mais sa majesté est persuadée que la fermeté et l'esprit dont ses sujets sont animés, la mettront à même de persévérer dans la ligne de conduite la plus convenable à l'honneur et aux intérêts essentiels de ses états, dont les moyens et les ressources viennent, par votre sagesse, de se combiner d'une maniere plus étroite et plus intime.

» Messieurs de la chambre des communes,

» Je dois vous remercier, au nom de S. M., des subsides libéraux que vous avez donnés avec empressement pour les diverses et importantes branches du service public pendant cette année.

» S. M. a aussi vu avec plaisir cette sage libéralité, qui lui permettra d'accorder une juste et équitable rétribution aux individus dont les privileges et les intérêts sont affectés par l'union. Elle a observé avec la même satisfaction l'attention que vous avez apportée à la prospérité du pays en favorisant les progrès et l'étendue de la navigation intérieure.

» Milords et messieurs,

» J'ai le bonheur de pouvoir vous annoncer que le pays est en général rentré dans son ancien état de tranquillité. S'il existe encore dans quelques districts un esprit de pillage et de mécontentement, ces désordres, à ce que je crois, sont purement locaux, et je ne doute pas qu'ils ne cessent bientôt.

» Les effets de la disette, malgré les secours de la générosité privée et les salutaires précautions de la législature, se sont prolongés avec une sévérité extrême pour les classes pauvres; mais j'espere qu'avec la faveur de la providence, la perspective d'abondance future que nous présente l'apparence actuelle des moissons, pourra se réaliser.

» Je suis persuadé que la grande mesure qui s'est enfin accomplie, n'aurait jamais eu lieu, si vous n'eussiez été convaincus qu'elle tendait à rétablir et à préserver la tranquillité de ce pays, à augmenter son commerce et ses manufactures, à perpétuer ses liaisons avec la Grande-Bretagne, et à accroître les ressources de l'empire.

» Vous ne manquerez point d'inculquer ces sentimens dans l'esprit de vos concitoyens; vous encouragerez et vous cultiverez cette juste confiance qu'ils ont manifestée pour le résultat de vos délibérations sur cette question difficile; vous aurez soin sur-tout de leur faire sentir qu'unis avec le peuple de la Grande-Bretagne, en un seul royaume, gouvernés par le même souverain, protégés par les mêmes lois et représentés dans la même législature, rien ne manquera de leur part qu'un esprit d'industrie et d'ordre, pour leur assurer les pleins avantages qui ont valu au peuple de la Grande-Bretagne un degré de prospérité, de sécurité et de liberté dont aucune autre nation n'a joui.

» Je ne puis terminer sans vous offrir et à la nation en général, mes félicitations personnelles sur l'accomplissement de ce grand ouvrage, qui a reçu la sanction et la concurrence de notre souverain dans le jour heureux qui plaça sa famille illustre sur le trône de ces royaumes. L'empire est maintenant tellement uni par vos efforts, tellement affermi par l'union, qu'il est en état de défier toutes les tentatives que ses ennemis pourraient faire, soit pour l'affaiblir par la division, soit pour le renverser par la force. J'espere que, sous la protection divine, les royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, demeureront dans tous les âges le plus beau monument du regne de S. M. déjà signalé par des bienfaits si nombreux et si variés, répandus sur toutes les classes de ses sujets. »

— Le choix des représentans de bourgs qui doivent compléter la représentation de l'Irlande au parlement impérial, n'aura lieu que la semaine prochaine.

— L'élection des 28 pairs qui représenteront la pairie irlandaise s'est faite aujourd'hui. Elle n'a roulé qu'entre 145 pairs, quoique le nombre des pairs irlandais soit de 203, non compris les princes du sang. 41 pairs d'Irlande le sont en même tems de la Grande-Bretagne, et 17 pairs siegent en ce moment à la chambre des communes d'Angleterre; ils n'ont pu être compris dans l'élection. *(Extrait du Courier de Londres.)*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 thermidor.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### CONSEIL-D'ETAT.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

*Extrait du registre des arrêtés du préfet du département de l'Escaut.*

LE préfet du département de l'Escaut, instruit du danger que la ci-devant Flandre hollandaise et toute la partie du sol de ce département situé au-dessous du niveau de la mer courent d'être inondées; attendu que les réparations nécessaires aux digues qui les défendent ont été négligées ou n'ont pas été faites depuis cinq ans; qu'il est douteux si une grande partie de ces digues pourra contenir les efforts de la mer pendant cet hiver, et qu'il paraît certain qu'une autre partie sera incapable de résister à la force des vagues; s'étant assuré par lui-même de la réalité d'un danger aussi imminent;

Considérant que la conservation d'une étendue aussi considérable d'un des pays les plus productifs de l'Europe, des habitations et de la vie des laborieux et industrieux habitans, qui eux-mêmes, ou dont les peres l'ont conquis sur la mer, commande des mesures promptes et efficaces;

Considérant que des octrois de l'ancien gouvernement avaient autorisé les propriétaires des polders à percevoir sur eux-mêmes des taxes pour subvenir aux frais de l'entretien et réparations des digues, ainsi qu'aux dépenses dites internes desdits polders; que ces octrois étaient régulièrement renouvellés à leurs expirations, et qu'ainsi il ne s'agit pas d'établir une imposition nouvelle, mais de continuer la perception d'une taxe reconnue nécessaire et sollicitée par tous les propriétaires, ainsi que d'en déterminer le mode d'après les principes de la justice, sur les bases générales et dans le sens de la législation française;

Considérant que si les polders, bordés par la mer, doivent acquitter une forte partie des dépenses qu'entraine la réparation des digues, il n'est pas moins juste que tous les propriétaires qui doivent, au bon état de ces digues, la conservation de leurs biens, concourent en proportion des avantages qu'ils en retirent au paiement desdites dépenses; que s'il en était autrement, les revenus des polders de premiere ligne étant loin de pouvoir suffire à les acquitter, les propriétaires de ces polders se verraient bientôt obligés de les abandonner, et que chacun de ceux qui les suivent étant également dans l'impossibilité de se défendre contre les attaques de la mer, elle atteindrait infailliblement jusqu'au dernier des polders situés au-dessous de son niveau;

Considérant que si les circonstances impérieuses où se trouve placé le gouvernement, ne lui permettent pas de venir au secours des propriétaires des polders, il importe d'autant plus à tous ceux qui sont intéressés à la conservation des digues, de concourir à supporter une dépense qui leur est utile, et qui ainsi deviendra presqu'insensible pour chacun;

Considérant qu'en assurant le paiement des dépenses que la situation actuelle des polders et leur entretien annuel exigera, il est juste et conforme aux principes de loyauté des habitans de la ci-devant Flandre hollandaise, de les mettre à même de remplir des engagemens sacrés contractés pour le même objet, antérieurement à la réunion de ce pays à la France, et sous la foi du gouvernement existant, arrête:

#### TITRE PREMIER.

*Mode de constater les réparations nécessaires.*

Art. I^er^. L'ingénieur en chef de la direction de l'Escaut fera, dans le courant de la décade prochaine, la visite de toutes les digues de mer bordant les côtes des ci-devant cantons de l'Ecluse, Oostbourg, Ysendick, Axel, Hulst, et la rive droite de l'Escaut jusqu'à la tête de Flandre; il constatera l'état de ces digues et les réparations qui devront y être faites cette année, pour mettre le pays à l'abri de toute espece de danger. L'ingénieur sera accompagné, dans cette visite, par deux citoyens de ce pays, choisis par le préfet.

II. La direction de chaque polder bordant la mer, avertie d'avance du passage de l'ingénieur en chef, sera tenue de se réunir au lieu qu'il lui indiquera, et de lui fournir tous les renseignemens qu'il pourra lui demander.

Les maires des communes et tous autres fonctionnaires publics et employés sont également tenus de le seconder de tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

III. Pendant la visite, l'ingénieur en chef chargera la direction de chaque polder de dresser de suite un devis estimatif des réparations qu'elle jugera utiles et indispensables de faire aux digues de mer qui la concernent, et d'adresser ce devis à l'un des deux inspecteurs dont fait mention l'article IX du titre III du présent arrêté: celui-ci, après l'avoir examiné et avoir donné, conformément aux instructions qui lui seront transmises, son avis sur les dépenses qui y seront détaillées, l'enverra à l'ingénieur en chef.

#### TITRE II.

*Adjudication des réparations.*

IV. Toutes les fois qu'une digue sera reconnue devoir être réparée, l'ingénieur, en remettant à la direction du polder dont elle dépend, copie du devis estimatif, arrêté par lui, des travaux à y faire, lui prescrira de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à leur adjudication publique, ainsi qu'il va être expliqué ci-après.

V. Lorsque les travaux à effectuer ne seront évalués dans le devis dressé, comme il est dit ci-dessus, qu'à une somme de 10,000 francs, l'adjudication en sera faite devant le maire de la commune dans le territoire de laquelle les digues à réparer seront situées; et s'ils sont évalués au-dessus de ladite somme de 10,000 fr., devant le sous-préfet de l'arrondissement du Sas-de-Gand.

VI. L'ingénieur rédigera, de concert avec les deux citoyens qui l'auront accompagné dans la visite ordonnée par l'article I^er^, un projet de considérations générales, qui, étant approuvées par le préfet, devront servir aux-dites adjudications; le cahier de ces conditions sera remis à chaque direction de polder, qui pourra y ajouter toutes les clauses que les localités et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à celles arrêtées par le préfet.

VII. Dans tous les cas, les directions des polders, après être convenues avec les maires ou les sous-préfets des jour et heure auxquels lesdites adjudications devront avoir lieu, rédigeront, feront imprimer, s'il y a lieu, et afficher par-tout où il sera nécessaire, l'annonce qui en donnera connaissance au public.

Aucune adjudication ne pourra avoir lieu que dix jours après l'apposition des affiches aux lieux accoutumés; les certificats qui, étant signés par les maires ou leurs adjoints, constateront que cette formalité a été remplie, seront joints aux procès-verbaux d'adjudication.

Les directions des polders pourront, si elles le jugent nécessaire, étendre le délai qui devra s'écouler entre la publication des affiches et les adjudications.

VIII. Les directions des polders assisteront entièrement, ou par députation, aux adjudications qui les concerneront; les membres de ces directions qui y auront assisté, signeront les procès-verbaux avec les maires ou sous-préfets et les adjudicataires.

Les minutes des procès-verbaux seront remises par les maires ou sous-préfets, aux directions qui leur en adresseront une expédition conforme, ainsi qu'à l'ingénieur en chef, à l'un des inspecteurs nommés par l'article suivant, et aux adjudicataires.

#### TITRE III.

*Exécution des réparations.*

IX. Les deux citoyens nommés à l'effet d'accompagner l'ingénieur en chef dans la visite qu'il doit faire conformément à l'article I^er^ du présent arrêté, auront le titre d'inspecteurs des travaux relatifs aux digues de mer.

Leurs fonctions seront permanentes; elles consisteront à veiller à l'exécution des adjudications, à ce que les réparations soient faites en bon état, à prévenir l'ingénieur en chef des dégradations qui pourraient subvenir, à ordonner les travaux qui deviendront nécessaires pendant le cours du tems pour lequel l'adjudication aura été faite, et qui n'auront pas été compris dans le devis estimatif qui lui aura servi de base, et à remplir les obligations qui leur sont imposées par le présent arrêté, et se conformer aux ordres particuliers qui leur seront transmis pour la conservation du pays défendu par les digues; ils seront sous la surveillance immédiate de l'ingénieur en chef, et il leur sera donné une commission par le préfet.

Le traitement annuel de chacun des inspecteurs sera de 1500 fr., sans qu'ils puissent prétendre à aucuns frais de tournée.

X. L'ingénieur en chef divisera en deux arrondissemens, les digues bordant la mer et celles de la rive droite de l'Escaut; il assignera à chacun des deux inspecteurs, celui de ces arrondissemens où il exercera les fonctions qui lui seront confiées.

XI. Lorsqu'il sera constaté par l'inspecteur des travaux qu'un adjudicataire ne se sera pas conformé aux conditions de son bail, le préfet sur l'avis de la direction du polder dont il s'agira, de l'ingénieur en chef et du sous-préfet de l'arrondissement, prononcera l'annulation de l'adjudication, et il en sera sur le champ fait une nouvelle à la folle enchere des adjudicataires déchus.

XII. Lorsque pendant le cours du tems pour lequel une adjudication aura eu lieu, une réparation non désignée comme devant être faite dans le devis estimatif qui aura précédé ladite adjudication, deviendra indispensable, la direction du polder fera à l'ingénieur en chef la demande d'ordonner cette réparation et y joindra un état des frais qu'elle occasionnera. Cette demande, et l'état y joint, seront communiqués à l'inspecteur de l'arrondissement qui donnera son avis d'après lequel l'ingénieur approuvera, modifiera, ou rejettera la dépense.

XIII. Les réparations ordonnées en vertu de l'article qui précéde, seront exécutées par les adjudicataires aux prix et conditions stipulées dans leurs procès-verbaux, pour les réparations comprises aux devis estimatifs.

XIV. Les formalités prescrites par les articles XII et XIII ci-dessus, ne pourront être exigées que lorsqu'il s'agira de réparations dont le paiement devra être affecté sur la caisse de secours dont il sera parlé ci-après.

#### TITRE IV.

*Moyens pour subvenir aux frais qu'entraîneront les réparations.*

XV. Tout polder bordant la mer, sera tenu de contribuer à la dépense des ouvrages et réparations qui seront ordonnés et exécutés cette année à la digue, pour une somme qui ne pourra être moindre de 13 fr. par hectare, (5 fr. 85 cent. par arpent de pays), ni excéder la moitié du produit net qu'en retirent les propriétaires.

XVI. Toutes les dépenses faites pour la conservation des digues bordant la mer, et qui excéderont la moitié du produit net d'un polder, seront acquittées par la caisse de secours.

XVII. Toute direction de polder qui réclamera l'avantage dont fait mention l'article précédent, devra adresser au sous-préfet du Sas-de-Gand un état triple de l'évaluation de son revenu net qui sera le prix du fermage, déduction faite de la contribution fonciere et de la taxe pour les frais internes du polder. Cet état d'évaluation devra contenir la quantité de terre dont le polder est composé, leur situation et leur produit net. Aussi-tôt qu'il sera parvenu au sous-préfet, il l'adressera aux directions des trois polders les plus voisins qu'il désignera pour donner leur avis, d'après lequel, et les renseignemens qu'il prendra de l'inspecteur de l'arrondissement, il arrêtera l'évaluation du produit net du polder réclamant, et adressera une expédition de son arrêté à la direction dudit polder.

XVIII. Une somme de 200,000 fr. est affectée aux dépenses de cette année, qui devront être acquittées par la caisse de secours; cette somme sera levée ainsi qu'il suit:

XIX. Tout polder bordé d'une digue de mer, qui ne contribuera que pour 5 fr. 85 centimes par arpent pour la conservation des polders, et dont les dépenses pour l'entretien de la digue qui le défend particuliérement de la mer, n'absorberont pas le produit de ladite taxe, sera tenu de verser l'excédent dans la caisse de secours.

XX. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, toute direction de polder, bordé par une digue de mer, qui n'aura contribué que pour une somme de 5 fr. 85 cent. par arpent, sera tenue de présenter, le I^er^ vendemiaire de cette année, au sous-préfet de l'arrondissement du Sas-de-Gand, un compte de l'emploi du produit de ladite taxe, et s'il en résulte que ce produit a excédé les dépenses de l'entretien de la digue de mer, le sous-préfet prendra un arrêté qui ordonnera à la direction de verser de suite l'excédent dans la caisse de secours.

Les dépenses internes des polders bordés par une digue de mer, telles que celles relatives aux écluses, ponts et fossés, ne sont pas comprises au nombre de celles au paiement desquelles est affecté le produit de la taxe de 5 fr. 80 cent. par arpent.

XXI. Tous les polders attenans à un autre bord d'une digue de mer, contribueront, pour cette année, à raison de 80 fr. 66 cent. par hectare (3 fr. 90 cent. par arpent du pays), aux dépenses qu'occasionnera l'entretien des digues de mer.

XXII. Toutes les parties des territoires des ci-devant cantons de l'Ecluse, Oostbourg, Ysendick, Axel, Hulst, Saint-Gillis, Loochristy, Caprycke et Astenide, qui sont considérées comme polders, contribueront cette année, à raison de 4 fr. 33 cent. par hectare (1 fr. 95 cent. par arpent du pays.)

XXIII. Toute association de polders qui aurait eu lieu jusqu'à présent pour l'entretien et la réparation des digues de mer, en y contribuant tous d'une même somme par arpent, sera considérée comme un seul polder bordé par une digue de mer.

XXIV. Dans la décade qui suivra la visite que l'ingénieur en chef doit faire en exécution de l'art. Ier du présent arrêté, les inspecteurs des travaux relatifs aux digues de mer, dresseront, chacun pour leur arondissement, trois états indicatifs : le premier de tous les polders bordés par une digue de mer, ou considérés comme tels; le deuxieme, de tous les polders attenans à un autre bordé d'une digue de mer; le troisieme, de tous les polders fesant partie du territoire des ci-devant cantons dénommé, en l'article XXII du présent arrêté. Ce dernier état sera divisé en trois parties : la premiere comprendra les polders des cantons de l'Ecluse, Oostbourg, Ysendick, Axel, Hulst, Caprycke, Astenide; la seconde ceux du canton de Saint-Gillis; la troisieme, ceux du canton de Loochristy.

XXV. Chaque inspecteur adressera les trois états qu'il aura formés en exécution de l'article précédent, au sous-préfet du Sas-de-Gand, exceptés ceux relatifs aux polders situés dans les ci-devant cantons de Saint-Gillis et Loochristy; lesquels états il fera parvenir aux sous-préfets des arrondissemens de Termonde et Gand.

XXVI. Chacun des sous-préfets à qui lesdits états auront été envoyés, avertira, aussitôt que le préfet le lui aura prescrit, les directions des polders situés dans son arrondissement, de la classe à laquelle ils appartiennent, et de la quotité de la taxe dont ils devront verser le produit dans la caisse des secours.

XXVII. Les taxes imposées en vertu du présent arrêté, seront à charge des propriétaires, et payés aux receveurs particuliers des polders, dans le mois qui suivra l'avertissement donné aux directions par le sous préfet de la classe à laquelle les polders qu'elles régissent, appartiennent.

XXVIII. Les receveurs particuliers des polders seront tenus de verser dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai ci-dessus prescrit, dans la caisse générale de secours qui sera établie à Gand, le produit total de la taxe imposée sur ces polders pour l'entretien des digues de mer.

XXIX. En cas de retard de la part des propriétaires de payer leur taxe à la caisse du receveur particulier d'un polder, et de celui-ci d'en verser le montant total dans la caisse générale, les paiemens et versemens en seront poursuivis par les mêmes voies et dans les mêmes formes que pour la contribution fonciere.

XXX. Le receveur-général de la taxe imposée pour l'entretien des digues de mer sera nommé par le préfet.

Il jouira d'un traitement annuel de 600 fr. et d'une remise d'un centime pour franc sur le montant de sa recette.

Il ne lui sera alloué aucuns fonds pour frais de bureau.

XXXI. Le receveur-général sera tenu de présenter à l'agréation du préfet, dans la décade de sa nomination, un cautionnement de la valeur de 40000 fr. en immeubles; l'hypotheque résultant de ce cautionnement durera, dans le cas où le receveur général cesserait ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes et qu'ils aient été approuvés.

## TITRE V.

*Mode de paiement des dépenses relatives à l'entretien des digues de mer.*

XXXII. Aussitôt que l'adjudication des réparations à faire à un polder sera terminée, l'ingénieur en chef en fera part au préfet, en lui annonçant à combien s'éleve le prix de cette adjudication.

XXXIII. Toutes les fois que la direction d'un polder, bordé par la mer, demandera qu'une partie de ses dépenses soit acquittée par la caisse de secours, et que le sous-préfet du Sas-de-Gand aura, conformément à l'article XVIII du présent arrêté, déterminé le montant de son revenu net, il en rendra compte au préfet, en lui envoyant copie de l'arrêté qu'il prendra à cet égard.

XXXIV. Le préfet après avoir déduit du montant du prix de l'adjudication des réparations, la moitié du revenu net du polder, ouvrira à la direction de ce polder un crédit de l'excédent sur la caisse générale de secours, pour, ledit excédent être acquitté dans les délais fixés par les conditions auxquelles l'adjudication a eu lieu.

XXXV. La direction de chaque polder pourra décerner des mandats, suivant le modele qui lui en sera adressé, sur la caisse générale de secours, jusqu'à concurrence du montant du crédit qui lui aura été ouvert, lesdits mandats payables aux termes indiqués dans ledit crédit.

XXXVI. Le premier de chaque trimestre, l'inspecteur des travaux adressera à l'ingénieur en chef un état par chaque polder de réparations non comprises dans les devis estimatifs servant de base aux adjudications, et qui auront été exécutées conformément aux articles XIII et XIV du présent arrêté, pendant le trimestre précédent.

Cet état indiquera le prix de chaque réparation : l'ingénieur en chef, après l'avoir visé, l'adressera au préfet qui ouvrira sur la caisse générale de secours à chaque direction de polder, y compris un crédit égal au montant du prix desdites réparations.

Cette direction décernera, au profit des entrepreneurs, des mandats sur ce crédit, de la même maniere que sur celui dont il est parlé dans l'article précédent.

XXXVII. Chaque mandat devra être accompagné d'un certificat de l'inspecteur des travaux de l'arrondissement, visé par l'ingénieur en chef, constatant que les réparations à payer ont été exécutées par l'entrepreneur, conformément aux clauses de son adjudication.

Ce certificat, dont le modele sera envoyé par le préfet à l'ingénieur en chef devra toujours rappeler que la direction qui décernera ce mandat a justifié à l'inspecteur des travaux avoir employé la moitié de son revenu net au paiement d'une partie des dépenses.

XXXVIII. Les fonds de la caisse générale de secours ne pourront dans aucun tems, et sous quelque prétexte que ce soit, être détournés de l'objet de leur destination; tout mandat qui ne serait pas décerné dans les formes ci-dessus mentionnées, et à l'appui duquel ne se trouverait pas le certificat exigé par l'article précédent, sera rejeté des comptes du receveur-général. Sont néanmoins exceptés de cette disposition les mandats que le préfet décernera pour les traitemens des inspecteurs des travaux, du receveur-général, et frais extraordinaires de tournées et visites de l'ingénieur en chef.

XXXIX. Tous les trimestres le receveur-général rendra ses comptes au préfet de ce département. Un extrait de ses comptes indiquant la date des mandats, leur montant, la date des paiemens et les noms des parties prenantes, sera régulièrement adressé par le préfet à la direction de chaque polder.

## TITRE VI.

*Dispositions générales.*

XL. Dans le cas où la direction d'un polder n'aurait pas procédé à l'adjudication des réparations dont le devis approuvé ou arrêté par l'ingénieur en chef lui aurait été adressé, l'inspecteur des travaux en rendra compte à celui-ci qui y fera procéder sur-le-champ à la charge dudit polder et à la diligence dudit inspecteur. Dans ce cas, le polder, dont il s'agit, serait déchu pour l'année de l'avantage d'obtenir le paiement sur la caisse de secours de la partie de dépenses qui excédera la moitié de son revenu.

XLI. Si la direction d'un polder négligeait de demander, conformément à l'article XIII du présent arrêté, à l'ingénieur en chef d'ordonner une réparation non comprise dans le devis estimatif servant à l'adjudication de celles à effectuer pendant l'année, il ordonnerait également, sur le rapport de l'inspecteur des travaux, qu'il y soit procédé à la diligence de ce dernier, et à charge du polder en défaut.

XLII. Dans le cas où la direction d'un polder bordé par la mer, ferait effectuer des travaux sans s'être conformé aux formalités prescrites par le présent arrêté, les frais qui en résulteraient ne pourraient être imputés sur le produit de la taxe de 5 francs 85 centimes par arpent, ni sur la moitié de son revenu ou la caisse de secours, mais resteraient à charge dudit polder.

XLIII. L'ingénieur en chef, en arrêtant les devis estimatifs qui lui seront présentés par les directions, et en autorisant les réparations non comprises dans ces devis, ne perdra pas de vûe que cette année les dépenses à charge de la caisse générale de secours ne peuvent excéder 200,000 fr.

XLIV. Dans le cas cependant où il serait reconnu que les dépenses absolument nécessaires pour mettre le pays à l'abri du danger d'une inondation pendant l'hiver, devraient excéder le montant des recettes, il y sera pourvu par une taxe additionnelle déterminée par le préfet, et recouvrable de la même maniere que celle imposée en conséquence du présent arrêté. Si au contraire les dépenses ne s'élevent pas au montant des recettes, l'excédent des recettes sera réservé pour être employé au paiement des réparations à faire l'année prochaine.

XLV. Chaque année, le préfet de ce département prendra un arrêté qui déterminera la quotité de la taxe à laquelle chaque classe de polder devra être imposée en proportion des travaux présumés nécessaires; cet arrêté sera envoyé à l'approbation du gouvernement.

XLVI. Les dispositions du présent arrêté relatives au mode de constater les réparations nécessaires à leur adjudication et exécution, aux moyens de subvenir aux dépenses, au mode de paiement et à l'administration des polders, seront exécutées chaque année suivant leur forme et teneur, à moins qu'il n'y soit formellement dérogé, et dans ce cas les arrêtés du préfet contenant ces dérogations, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XLVII. Le préfet du département de l'Escaut prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires, donnera des instructions aux ingénieurs, inspecteurs, directeurs et receveurs des polders, ainsi qu'au receveur-général de la caisse de secours pour assurer l'exécution du présent arrêté.

XLVIII. Les directions des polders sont maintenues telles qu'elles sont instituées actuellement, conformément aux loix, usages et réglemens en vigueur sous l'ancien gouvernement. Néanmoins, les dispositions de ces lois, usages et réglemens qui seraient contraires au présent arrêté, sont formellement annullées.

XLIX. Les octrois de l'ancien gouvernement d'après lesquels les taxes étaient imposées et perçues tant pour le remboursement que pour les intérêts de divers emprunts faits par plusieurs polders pour la construction ou l'entretien de leurs digues, continueront à recevoir leur exécution jusqu'à parfait remboursement desdits capitaux et paiement des intérêts.

L. Le présent arrêté ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le gouvernement.

Fait à Gand, le 19 messidor, an 8 de la république.

*Signé*, FAIPOULT.

Pour expédition conforme,

Par le préfet du département de l'Escaut,

*Le secrétaire-général*, *signé*, LEHODEY.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,

*Signé*, J. G. LOCRÉ.

*Arrêté du 13 thermidor an 8.*

LES consuls de la république, vû les différentes pétitions adressées par les directions des polders de la ci-devant Flandre hollandaise, tendant à réclamer une mesure qui puisse les garantir d'une submersion générale dont ils sont menacés par le mauvais état des digues de mer; le rapport de l'inspecteur-général des ponts et chaussées du département de l'Escaut, les plans desdits polders et digues;

Vû l'arrêté du préfet dudit département en date du 19 messidor dernier, soumis à l'approbation du gouvernement, lequel arrêté a pour objet de régler et ordonner, suivant les anciens usages, la levée sur les propriétaires des polders, des sommes nécessaires pour subvenir à leur conservation et à faire verser ces fonds dans une caisse de secours établie par les dits propriétaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté pris par le préfet du département de l'Escaut en date du 19 messidor an 8, est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Une expédition de cet arrêté sera annexée à la minute des présentes.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 27 thermidor an 8.*

LES consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Les noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils, des mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur, seront inscrits sur une table de marbre dans l'enceinte du temple de Mars, avec désignation du département et de la commune où ils sont nés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jacquet, tambour des grenadiers de la 94e demi-brigade de ligne, à l'affaire du 23 messidor an 8 à la prise de Fuessen : ce brave militaire a été vu durant toute cette journée à la tête des tirailleurs, armé d'un fusil et de sa caisse, battant la charge et l'exécutant par intervalles; ce fut lui qui, à coup de hache, enfonça la porte de Fuessen, où il entra le premier battant la charge et poursuivant l'ennemi en déroute; seul il fit plusieurs prisonniers.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, des baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur pour le citoyen Valencienne, tambour, 20e demi-brigade de ligne.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Valencienne, tambour, 20 demi-brigade de ligne, à l'affaire du 23 messidor an 8, où ce brave militaire, voyant que l'ennemi cherchait à gagner le flanc gauche de l'avant-garde et que sa compagnie n'était pas encore réunie, battit la charge, fut un des premiers à la rencontre de l'ennemi, et reçut un coup de feu;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, des baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen J. F. Jeaudon, fusilier, 37e de ligne.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen J. F. Jeaudon, fusilier, 37e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu, le 30 prairial an 8, au passage du Danube, où cet intrépide militaire prit, lui seul, à l'ennemi, près Dillingen, une pièce de canon, lui tua un canonnier, fit prisonnier un autre, ainsi qu'un charretier qui conduisait la pièce;

Lui décerne, à titre de recompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Horrent, caporal dans la 18e compagnie du 1er régiment d'artillerie à pied.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Horrent, caporal dans la 18e compagnie du 1er régiment d'artillerie à pied, à l'affaire du 30 prairial dernier, lors du passage du Danube, où, avec les citoyens Mocque, Guilliaru, Jannet, Cillard, canonniers de la même compagnie, et Caillet, canonier dans la 2e compagnie du 6e régiment à cheval, il a passé le pont de Blentheim au moyen d'une échelle placée horizontalement sur la coupure d'une arche, pour aller servir deux pièces de canon que l'ennemi avait abandonnées; manœuvre par laquelle la construction du pont a été protégée; lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Mathias Jacob.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Mathias Jacob, chasseur à cheval au 10e régiment, à l'affaire du 18 messidor an 8, lorsque poursuivant l'ennemi sur les hauteurs de la ville de Landshut, et l'empêchant de se rallier, il fondit sur un détachement de hussards qui escortait deux pièces de canon, le mit en fuite, et s'empara des deux pièces attelées de leurs chevaux.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Terpille (Marc).*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Terpille (Marc), chasseur à cheval au 10e régiment, à l'affaire du 18 messidor an 8, quand pénétrant une colonne ennemie, malgré le feu de l'infanterie, il força à se rendre, et emmena l'officier supérieur qui la commandait;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

## MINISTERE DE LA MARINE.

Le citoyen David, commissaire principal de marine, et le citoyen l'Hermite, capitaine de vaisseau, chef de l'état-major à Dunkerque, ont, d'après les ordres des consuls, été interrogés sur les circonstances qui ont précédé le départ pour Flessingue, des frégates dont l'armement avait été ordonné dans le premier port.

*Demande premiere.* — Si lorsque l'ordre d'armer les frégates *la Poursuivante*, *la Désirée*, *la Carmagnole* et *l'Incorruptible* leur est parvenu, ils ont fait chacun, en ce qui le concernait, les dispositions nécessaires pour que cette opération fût exécutée avec célérité?

*Réponse premiere.* — Qu'aussitôt que l'armement des frégates a été ordonné, ils se sont occupés de la levée des marins qui devaient en former les équipages, ainsi que du rassemblement et de la confection des cordages et munitions de toute espece, nécessaires à ces bâtimens, et que les comptes rendus par eux au ministre, prouvent qu'ils n'ont rien négligé pour accélérer ces opérations autant qu'il était possible.

*Demande seconde.* — A quelle époque ces bâtimens étaient en état de partir pour Flessingue, et quel a été le résultat de l'inspection qui en a été faite?

*Réponse seconde.* — Que les frégates pouvaient appareiller pour Flessingue deux ou trois jours après leur mise en rade, et qu'elles y ont été du 5 germinal au 5 floréal suivant; que, d'après l'inspection qui en était faite journellement, il est constant qu'elles étaient en état de résister à l'ennemi, puisque leur artillerie était placée à bord, qu'il y avait des armes et une partie de la poudre et des munitions.

*Demande troisieme.* — Quelles causes ont pu retarder leur départ?

*Réponse troisieme.* — Que nulles causes, autres que les vents ou la présence de forces supérieures, ne pouvaient empêcher les frégates de se rendre à Flessingue.

*Demande quatrieme.* — Si des prétentions élevées par eux, où le citoyen Castagnier, ont retardé les opérations de l'armement et le départ des frégates?

*Réponse quatrieme.* — Que l'armement n'a été entravé ni arrêté par aucune prétention de service, et que la meilleure intelligence a regné entre les chefs.

*Demande cinquieme.* — Si le citoyen Castagnier a fait des demandes auxquelles ils n'ayent pas satisfait?

*Réponse cinquieme.* — Que le citoyen Castagnier n'a présenté que deux demandes auxquelles il n'ait pas été satisfait par ce qu'elles portaient sur des objets qui exigeaient une décision ministérielle.

*Demande sixieme.* — S'il était possible d'augmenter les moyens de défense du citoyen Castagnier, en armant, pour les réunir à sa division, des petits bâtimens ou embarcations du port.

*Réponse sixieme.* — Qu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour la sûreté de la rade et de la division du citoyen Castagnier, en armant des batteries flottantes et une corvette stationnaire, et en procurant à ces bâtimens, les moyens suffisans pour résister à l'ennemi au moment où il aurait pu se présenter.

*Demande septieme.* — Quelles observations ont été faites au citoyen Castagnier sur l'exécution de l'ordre qu'il avait reçu de conduire sa division à Flessingue?

*Réponse septieme.* — Qu'ils ont souvent fait des observations au citoyen Castagnier, sur la nécessité de son départ, d'après les ordres réitérés du ministre.

*Demande huitieme.* — Quelles dispositions ont été faites de concert avec le citoyen Castagnier lorsque les ennemis ont attaqué sa division, et s'il en avait été pris ultérieurement pour la sureté de ces bâtimens?

*Réponse huitieme* — Qu'ils n'ont été avertis de l'attaque des ennemis que par le bruit du canon; qu'ils se rendirent sur le port; qu'ils firent sortir plusieurs embarcations pour remorquer les brûlots et les conduire à la côte; que les troupes de la marine furent rangées en bataille sur le port pour s'opposer au débarquement des ennemis, mais qu'il ne leur fut possible de concerter aucune opération avec le citoyen Castagnier; que, sur une demande de ce chef de division, ils se proposaient le 18 de faire sortir le lendemain deux canonnieres; mais que le citoyen Castagnier ayant pris le soir même 20 des hommes qui composaient les équipages de ces bâtimens, il était devenu impossible de les sortir du port; qu'auparavant toutes les dispositions convenables et possibles avaient été ordonnées et exécutées.

*Drmande neuvieme.* — Quelle était la différence de situation des frégates lors de l'attaque, et à l'époque de leur départ pour Flessingue.

*Réponse neuvieme.* — Que l'effectif des marins composant les équipages le jour de l'attaque, étaient de 1254; que le nombre des présens se trouvait réduit, par la maladie, à 1146; que l'artillerie, les munitions et les armes étaient au complet et en bon état, ainsi que les les autres parties de l'armement; que s'il manquait quelques comestibles, on les aurait trouvés à Flessingue; que lors du départ des trois frégates pour ce port, les marins désertés ou à l'hôpital ont été remplacés, ainsi que les cables et cordages coupés ou perdus dans l'affaire, et que les équipages réunis de ces trois bâtimens s'élevaient à 920 hommes, ce qui forme le complet ainsi qu'il a été fixé.

Les consuls ayant pris connaissance de ces réponses, ont prescrit de lever les arrêts des citoyens David et l'Hermite.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la marine*, *signé*, FORFAIT

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 27 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg | 187 1/2 | 186 1/2 |
| Madrid | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 | 1 1/4 p. |

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 37 fr. 13 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 87 fr. |
| Syndicat | 65 fr. 50 c. |
| Coupures | 65 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 5e repr. de *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre*; *Dans quel siecle sommes-nous?* et *Bagatelle*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Le 29, la 3e repr. *des Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes.

---

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 329. Nonidi, 29 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 9 août (21 thermidor).*

On trouve dans le *True-Briton* du 5 août (15 thermidor), l'article suivant, intitulé : *Evasion miraculeuse.*

Le public a entendu dire, il y a quelque tems, que le vaisseau armé, *le Trinquemale*, avait sauté dans un combat qu'il avait eu à soutenir contre un corsaire français dans la mer-rouge. La lettre suivante, adressée par M. John Carmlington, (premier officier du vaisseau de la compagnie des Indes *la Perle*, qui, au moment du combat, était prisonnier sur le corsaire), à son frere, à New-Castle, donne, dans le plus grand détail, le récit de ce triste événement.

*Mascate, 24 octobre 1799.*

Peu de tems après ma derniere, le capitaine Spence, commandant de *la Perle*, se rendit dans l'Inde, à l'effet d'y acheter un ou deux vaisseaux pour le commerce du golphe. M. Joseph Cambridge Fowler, premier officier, fut nommé pour commander *la Perle*, et moi pour le remplacer dans sa qualité de premier officier. Le 1er octobre, nous sortîmes de la riviere de Bassora, dans l'intention de nous rendre à Bombay, et nous continuions assez agréablement notre route, lorsque le 7, vers les 9 heures du soir, ayant parcouru environ les deux tiers du golphe, nous vîmes tout-à-coup paraître près de nous un bâtiment. Il s'était tenu caché sous une île appelée *la Grande Tombe*, et nous avait apperçus avant le coucher du soleil, quoique nous ne l'eussions pas vu. Nous étant hélés mutuellement, nous reconnûmes avec chagrin qu'il était français. Le combat s'engagea, mais le feu de l'ennemi était si supérieur au notre, que les lascars, épouvantés, quitterent leurs postes, et s'enfuirent tous en bas. Le corsaire était alors à portée du pistolet, et se préparait à nous aborder, n'y ayant pas pour le recevoir un seul homme armé, excepté moi et cinq ou six arabes qui n'avaient pas bronché.

Je me vis donc dans la dure nécessité de me rendre, après avoir jetté à la mer trois paquets de dépêches du gouvernement. Le capitaine Fowler, à la seconde bordée, avait reçu au travers du corps un boulet de huit; nous avions trois lascars blessés, dont un mourut peu de momens après; une balle de mitraille avait percé mes culottes et labouré le derriere de ma cuisse, et un éclat du même coup qui avait tué le capitaine, m'avait légérement blessé au bras gauche. Le combat ne dura pas plus d'un quart-d'heure. Le corsaire me prit à bord; il n'avait personne de blessé, et n'avait reçu que quelques boulets dans ses voiles. Ce bâtiment se nommait *l'Iphigénie*, capitaine Malloix, de l'Isle-de-France; il était monté de 18 canons, dont deux carronnades de 48, 2 pierriers de 8, et 10 de 6; il avait 170 ou 180 hommes d'équipage. Nous n'avions que 10 canons tous fort-petits et de divers calibres; aucun n'était bon, excepté 2 pierriers de 9, et notre équipage n'était que de 50 hommes, tous naturels du pays, excepté le capitaine et moi. Nous étions pour l'ennemi une prise très-précieuse, ayant à bord 110 sacs d'argent, valant plus de trois lacks de roupies, 40 chevaux, 5000 saumons de cuivre, outre plusieurs balles, caisses, etc.

Le trésor fut transporté le lendemain à bord du corsaire. Les capteurs étaient si contens de leurs succès qu'ils se décidèrent à quitter sur le champ leur croisière. Mais le 10 au soir, nous rencontrâmes le vaisseau de S. M. le *Trinquemale*, capitaine Rowe, monté de 12 carronnades de 24; mais mal fourni d'hommes. Il avait été équipé à Bombay, et croisait dans le golphe depuis neuf ou dix mois. Les maladies avaient enlevé une partie de son équipage, et il n'avait pas trouvé à le remplacer. Il n'y avait, m'a-t-on dit, à bord que 70 hommes en état de service.

Un commencement d'action eut lieu entre les deux bâtimens, lorsqu'ils passerent l'un auprès de l'autre. Le 12 à trois heures après midi, ils se retrouverent encore à portée, et se canonnerent jusqu'après le coucher du soleil, mais à une trop grande distance pour se faire aucun mal: le calme ou des vents trop faibles ne leur permettaient pas de s'approcher. Un schooner, nommé la *Comete*, monté de huit petits canons, accompagnait le *Trinquemale*. Le corsaire avait bien envie de le couper; mais grace au courage et à l'habileté du capitaine, il n'en vint pas à bout, et le schooner tint le combat avec *la Perle*, avec laquelle il était au moins égal en force.

Le même soir à six heures et demie, une jolie brise s'étant élevée, le corsaire porta sur sa prise. Le *Trinquemale* le suivit, et à dix heures engagea, au clair de la lune, un combat qui dura pendant plus de deux heures avec une extrême furie à portée du mousquet. Les deux vaisseaux passant alors l'un à côté de l'autre, s'accrocherent bord à bord. Ils resterent dans cette position environ une heure, pendant laquelle il se fit des deux côtés un grand carnage. Les français étant les plus nombreux, se préparaient à l'abordage, lorsque par un fatal accident le *Trinquemale* sauta. Tout ce qui était à bord périt, excepté un marin anglais nommé Thomas Dawson et un lascar. L'explosion fut si forte, et les vaisseaux étaient si bien attachés l'un à l'autre, que le bordage de la batterie du corsaire fut emporté.

Je vous laisse à juger de la position terrible dans laquelle je me trouvais pendant cette crise. J'étais dans les entreponts, dans le quarré de la grande calle, lieu destiné aux blessés. Ils y arrivaient en foule, offrant un tableau qu'il m'est impossible de vous décrire. Tout d'un coup, cet espace se remplit de bois: les lumieres s'éteignirent; l'eau se précipitait en torrens, et je ne voyais aucun passage pour regagner le pont. Le vaisseau semblait être brisé. Les membranes avaient fléchi si fortement, que dans un endroit où l'instant d'auparavant il était facile de se tenir presque debout, on ne pouvait plus que ramper en se traînant sur les mains et les genoux, ce que je fis pour m'approcher de l'ouverture par où l'eau entrait. Auprès de celle-ci j'apperçus, à l'aide du clair de lune, une trace qui venait de se faire entre les deux ponts, probablement par la chûte de quelque canon du *Trinquemale*. J'en profitai pour me rendre, non sans peine, sur le pont. A l'instant ou j'y arrivais, je vis le vaisseau qui s'enfonçait de l'avant. Passant alors, aussi vite que je le pus, par-dessus tous les corps morts dont le pont était couvert, je parvins à la lisse du couronnement, d'où je sautai dans la mer.

Je nageai pendant quelques momens, de maniere à m'éloigner du bâtiment, craignant d'être englouti par l'eau au moment où il s'enfoncerait; mais, quand je jetai les yeux du côté où je le supposais, je ne le vis plus. Je m'emparai d'une piece de bois à laquelle je m'attachai fortement; je me soutins avec ce secours pendant environ une heure et demie, au bout de laquelle les canots de la *Perle* vinrent pour nous retirer de l'eau. Il y avait, à-peu-près, une trentaine de français dans le même état que moi. Tous furent sauvés. L'officier français qui commandait *la Perle* entendant dire qu'il y avait quelques anglais à l'eau, donna sur le champ l'ordre aux canots de retourner à notre recherche, et l'on nous prit à bord, moi et Thomas Dawson, seul échappé jusqu'alors au naufrage du *Trinquemale*.

Il y eut à bord de *l'Iphigénie* 115 ou 120 hommes tués ou noyés, dont le capitaine, 7 officiers, le chirurgien, 2 jeunes volontaires de l'Isle-de-France, le maître d'équipage, le premier contre-maître, le canonnier et le charpentier. Tout le trésor périt avec le corsaire. Le capitaine Rowe, commandant du *Trinquemale*, avait été tué avant que son bâtiment sautât, ainsi que le premier lieutenant qui s'appelait Williams. *La Comete*, aussitôt que l'accident fut arrivé, s'éloigna de *la Perle*. Je suppose qu'elle craignit d'avoir à combattre un trop grand nombre de français.

Le 15, nous arrivâmes ici pour y faire de l'eau, etc.; l'officier français eut la bonté de me donner ma liberté. On me mit à terre le 24, jour où *la Perle* fit voile. Les français ont vendu ici leurs chevaux, et je les ai rachetés pour M. Manesty, résident de la compagnie à Bassora. J'espere les faire embarquer d'ici à deux ou trois jours, à bord d'un vaisseau destiné pour Bombay, sur lequel j'ai arrêté aussi mon passage.

*(Extrait du True-Briton.)*

Le docteur Garnett, dans sa lecture sur la composition et la décomposition de l'eau, a fait connaître une expérience intéressante, qui peut conduire à des recherches importantes et à de nouvelles connaissances sur les phénomenes de l'économie animale, sur la chimie et l'électricité. C'est la décomposition de l'eau par le procédé de Galvani. M. Volta a envoyé dernierement un mémoire sur cette expérience au président de la société royale. MM. Nicholson et Carlisle en ont fait l'expérience, et mercredi le docteur Garnett en donna une démonstration : on prépara un certain nombre de morceaux de zinc de la largeur d'un écu, et une même quantité de pieces de cartes coupées dans la même forme. Ensuite on posa sur une table un morceau de zinc, et dessus un écu qu'on couvrit d'une piece de carte imprégnée d'eau. Sur cette carte on mit un nouveau morceau de zinc, et sur ce morceau un autre écu, puis une autre carte mouillée, et ainsi alternativement jusqu'au délà de plus de 40 pieces de chaque espece; alors une personne dont les mains étaient bien mouillées, toucha d'une main le centre d'un morceau de zinc, et de l'autre un écu à son extrémité; elle éprouva une forte secousse qui eut lieu autant de fois que le contact fut renouvelé. Lorsqu'on réiterait l'attouchement avec des pieces de métal qu'on tenait en main, l'effet était le même, ou plutôt plus considérable; mais quand on employait de la cire à cacheter, du verre, ou tout autre objet qui ne peut servir de conducteur, on n'éprouvait aucune secousse.

Un tube de verre ayant été rempli d'eau et bouché aux deux extrémités, on passa un fil de laiton à travers chaque bouchon, de façon que de chaque côté il était enfoncé dans l'eau, à trois pouces de distance l'un de l'autre. On fit communiquer les bouts du fil de laiton; l'un avec le centre d'un morceau de zinc, et l'autre avec une demi-couronne; des bulbes de gaz hydrogene s'éleverent sur-le-champ de l'un des points du fil de laiton qui était dans l'eau, et formerent un bouillonnement continuel qui touchait le sommet du tube, tandis que l'autre point du fil de laiton était vivement oxidé, et l'oxide se précipitait rapidement au fond du tube.

*(Extrait du Courier de Londres du 8 aout, 20 thermidor.)*

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 24 thermidor.*

M. d'Albini est parti d'Aschaffenbourg pour Vienne. — Le général suédois Armfeld est à Carlsbad.

Le 9 de ce mois, l'ambassadeur espagnol Huerta, destiné pour la Suede, est arrivé à Augsbourg. Le prince Antoine de Saxe et son épouse sont partis, le 12, de Prague pour Dresde.

L'évêque catholique de Watterford, en Irlande, est à Berlin. Aranjo, jadis ambassadeur de Portugal en France, part pour la Silésie où les envoyés espagnols et portugais doivent le rejoindre pour aller à Berlin. L'ambassadeur palatin à Ratisbonne, Rechberg, est nommé à l'ambassade de Berlin et de Dresde.

On mande de Vienne, en date du 12, que trois jours auparavant, Pitt avait fait savoir à la cour qu'il voulait prendre part au traité de paix, et que les envoyés de Madrid à Constantinople ont eu des conférences avec Thugut.

Le 21 messidor, Paul Ier a fait manœuvrer les galeres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; il commandait en personne, et comme grand-maître de l'ordre, il s'est fait saluer par les vaisseaux de ligne russes, ensuite il a nommé des chevaliers.

Le roi de Suede est revenu de la Poméranie à Istadt en Scanie. Il doit partir de cette ville pour se rendre à Trollhatta, et assister à l'ouverture des nouvelles écluses.

Dans le pays de Neuvied, une bande de voleurs, forte de 400 hommes, donne de grandes inquiétudes. Leur chef, connu sous le nom de Schender Hauns, est un second Charles Moor.

*(Kronik der Franken.)*

*Nantes, le 21 thermidor.*

Le longre américain *le Neptune*, capitaine Henri Smith, parti de Nantes avec un chargement de sel pour Hambourg, a été rencontré, trois jours après sa sortie, par un corsaire anglais qui l'a capturé, a pris son équipage, et l'a laissé, lui et son coq, avec un capitaine de prise et cinq

anglais auxquels il a donné l'ordre de faire route pour Guernesey.

Le lendemain, le capitaine Smith et son coq ont trouvé moyen de se rendre maîtres des anglais, et ont repris le *Neptune*.

Six heures après, un corsaire de Jersey leur a donné chasse, et s'en est encore emparé. Il a retiré le coq, a mis à bord un nouveau capitaine de prise et un homme qui, joint aux cinq anglais qui s'y trouvaient déjà, ont formé un équipage de deux officiers et six hommes. Le capitaine Smith s'est ainsi trouvé seul sous cette forte garde. Trois jours après, ce brave marin s'est servi d'un stratagême qui lui a réussi : il est parvenu à se mettre, la nuit, sous le canon des forts de l'île de Batz et sous la protection du stationnaire. Il s'est rendu maître une seconde fois du navire, et l'a introduit heureusement à Morlaix.

(*Extrait de la Feuille nantaise.*)

*Du 24 thermidor.* — Le 11 du présent mois de thermidor, les citoyens Letourneur, préfet du département de la Loire-Inférieure, et Montaut-Desiles, préfet du département de Maine-et-Loire, ont visité à Montrelais divers ateliers des mines de charbon de terre, dont deux puits fournissent un minéral qui, par ses qualités, égale celui de New-Castle. Ils ont sur-tout fixé leur attention sur la maniere dont on y utilise les vieillards et les enfans; et après différentes manœuvres exécutées en leur présence, ces magistrats ont témoigné leur satisfaction sur l'utilité et la bonne administration d'un établissement aussi important, qui s'est maintenu malgré les malheureux événemens auxquels il a été long-tems en proie. (*Extrait du Publicateur de Nantes.*)

— Un incendie a dévoré, hier, trois maisons à Toulouse, quartier de Pouzonville, près le rempart; le feu a commencé à 9 heures et a duré jusqu'à midi. Personne n'a péri; mais trois maisons sont détruites et deux autres seulement endommagées, par les mesures prises pour couper les communications. Voici la cause de ce funeste événement. Une femme après avoir fait cuire des poires, était sortie : elle avait oublié d'éteindre entièrement son feu; son enfant profitant de son absence alluma de la paille pour faire cuire d'autres poires dont il s'était emparé. Le feu se communiqua bientôt à quelques gerbes que sa mere avait glanées; l'enfant effrayé s'enfuit sans crier au feu, sans rien dire de sa funeste étourderie. Il n'y avait plus d'espoir quand on s'apperçut des premiers progrès de l'incendie. Les citoyens, les militaires d'une caserne voisine s'y porterent en foule; les pompes, les paniers arriverent bientôt avec le maire et des inspecteurs de police. L'éloignement de la riviere et des fontaines ralentissait le secours, ont eut recours à tous les puits voisins; on parvint à sauver un enfant au berceau, beaucoup de meubles et d'effets. Les maisons incendiées et celles qui étaient contigues, étaient vieilles et bâties en bois, comme presque toutes celles de ce quartier; on ne peut calculer les effets désastreux de l'incendie s'il fût arrivé la nuit.

On cite les noms d'une vingtaine de citoyens qui se sont distingués par leur intrépide dévouement. Le maire a fait recueillir leur noms. Le préfet s'est aussi transporté à la commune, et de-là au lieu de l'incendie. Le feu avait cessé ses ravages; il n'en restait que l'effrayant et douloureux tableau. Ce terrible fléau n'a frappé que des familles laborieuses, sans autres moyens que le produit de leur travail journalier. On espere pouvoir annoncer qui leur a été distribué des secours provisoires. On a vu, avec plaisir, les voisins s'empresser de recueillir ces infortunés, les aider à retrouver leur linge et les débris de leurs meubles. Des factionnaires, placés aux issues, éloignaient les curieux des amas de linge, d'ustensiles, etc., sauvés de la fureur des flammes.

(*Extrait du journal de Toulouse* : l'Observateur Républicain *ou* l'Anti-Royaliste, *du 23 thermidor.*)

## *Paris, le 28 thermidor.*

Les nouvelles de Gênes donnent comme plus considérable que par le passé, le nombre des personnes mortes dans la premiere décade de thermidor, mais en remarquant qu'il n'y a pas de nouveaux malades: l'on espere que l'épidémie est sur le point de cesser.

— La littérature allemande vient de perdre Jean-Georges Burck, professeur, dont les ouvrages remarquables par un but d'utilité constant, lui avaient assigné un rang distingué. Il est mort à Hambourg, le 17 thermidor, dans la 73e années de son âge.

— Un sourd-muet de naissance est en ce moment traduit devant le second conseil de guerre de la 17e division militaire. Il doit être jugé le 2 du mois prochain. Il est prévenu de vol avec effraction extérieure et attroupement. Le citoyen Sicard, instituteur des sourds-muets, doit servir de curateur à l'accusé. Le citoyen Maugeret, homme de loi, est son défenseur.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 26 thermidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La dépense du bureau des colonies établi à Paris, ne pourra excéder la somme de 60,900 francs par an.

II. La réduction des dépenses de ce bureau aura son effet, à dater du 1er vendemiaire an 9.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 27 thermidor.*

Les consuls de la république, en conséquence de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article LXXV de la constitution, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Prat, ex-agent forestier national de la ci-devant maîtrise de Moulins, prévenu de malversations graves dans l'exercice de ses fonctions, sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura un commissaire général de police, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, relatif aux arrentemens faits par le ci-devant district de Versailles et autres du département de Seine et Oise, de terres provenant, soit de la liste civile, soit des émigrés, en faveur de chefs de famille indigente des communes de Vaucresson, Vélizi, Louveciennes, Montigny-le-Bretonneux et autres;

Vu les lois des 3 et 10 juin, 13 septembre 1793 et les arrêtés des représentans du peuple envoyés en mission, confirmatifs de quelques-uns des arrentemens dont il s'agit;

Considérant qu'il importe au crédit et à l'ordre public de maintenir les aliénations de domaines nationaux et d'en protéger les acquéreurs, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les arrentemens dont il s'agit sont confirmés, et recevront leur pleine et entiere exécution.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Bruyer, chasseur, 10e légere.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Bruyer, chasseur, 10e d'infanterie légere, à l'affaire qui eut lieu le 22 messidor, an 8, à la prise de Fuessen, où ce brave militaire s'est précipité le premier sur une piece qui a été enlevée à l'ennemi,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Jean Lapeyre, fusilier, 27e demi-brigade de ligne.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean Lapeyre, fusilier, 27e demi-brigade de ligne, à l'affaire du 26 prairial an 8, en avant du pont de Brandebourg, où, étant détaché en tirailleur, et se voyant entouré par 12 à 15 soldats ennemis, qui le sommerent de se rendre, il répondit qu'il ne se rendrait pas; appela à lui ses camarades, et fit six prisonniers, parmi lesquels se trouvait un capitaine du régiment d....., commandant les tirailleurs ennemis,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 thermidor an 8 de la république fançaise.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean Lefort, fusilier à la 46e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 30 prairial an 8, au passage du Danube, où ce brave et intrépide militaire enleva lui seul un drapeau au milieu des rangs ennemis; lui décerne, à titre de récompense nationale un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 thermidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée de la bravoure éclatante du du citoyen Luneau (Pierre), tambour des grenadiers du 2e bataillon de la 89e de ligne, 1° à l'affaire qui eut lieu le 13 floréal an 8, où ce militaire se laissa culbuter par la cavalerie autrichienne, plutôt que de rétrograder, disant qu'un grenadier en face de l'ennemi ne devait jamais retourner sur ses pas; 2°. à l'affaire du 18 messidor, même année, où le citoyen Luneau, blessé par un coup de feu, refusa de se retirer et dit, après avoir été blessé une seconde fois, et mis hors de combat, que son seul regret était de voir son capitaine marcher au feu sans lui; lui décerne, à titre de récompense nationale, des baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 thermidor, an 8 de la république.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur pour les citoyens François David, Philippe Lionnet, et Jacques Dunain.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens François David, Philippe Lionnet, et Jacques Dunain, carabiniers au 1er régiment, qui à l'affaire du 30 prairial en 8, au passage du Dannbe, rapporterent chacun un drapeau du champ de bataille;

Leur décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 thermidor, an 8 de la république française

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

## MINISTERE DES FINANCES.

*Lettre du ministre des finances, au citoyen Davalet, receveur-général du département de la Seine. — Le 27 thermidor an 8,*

Je reçois, citoyen, avec votre réponse du 25 thermidor, à ma lettre du même jour, les

soumissions que vous me renvoyez, acceptées par vous, pour le versement au trésor public des contributions directes de l'année prochaine. Je rendrai compte aux consuls de la république de cette nouvelle preuve de votre zele empressé. L'exactitude scrupuleuse avec laquelle vous avez rempli jusqu'à présent les engagemens que vous aviez contractés, me garantit celle que vous mettrez à l'acquit des nouvelles obligations que vous venez de souscrire. Je vous transmets avec plaisir le témoignage de la satisfaction du gouvernement.

Je vous salue, GAUDIN.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*NOTE indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

*NOMS DES DÉPARTEMENS.*

| QUI ONT FOURNI AU-DELA DE LEUR CONTINGENT. | QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE. | QUI SONT SUR LE POINT DE LA TERMINER. |
|---|---|---|
| Mozelle. | Bas-Rhin. | Gironde. |
| Haute-Vienne. | Hautes-Pyrén. | Vienne. |
| Tarn. | Bouches-du-Rhône. | Hautes-Alpes. |
| | Arriége. | Gard. |
| | Eure-et-Loir. | Charente-Infé. |
| | | Cantal. |

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 16 thermidor, jusqu'au 26 suivant.*

| | |
|---|---|
| Le nombre des chevaux levés à l'époque du 16 thermidor, est de.. | 41,123 |
| Ceux levés depuis, s'élevent à.... | 981 |
| Total au 26 themidor.... | 42,104 |

*Le secrétaire-général*, signé A. COLLIGNON.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Paris, ce 27 thermidor.*

LE ministre de l'intérieur réitere aux artistes l'invitation de lui adresser sans délai leurs projets pour l'érection de la colonne nationale; déjà il en a reçu plusieurs; il lui en parvient journellement pour les colonnes départementales; il se propose de les exposer, afin que l'opinion se prononce, et que les artistes distingués recueillent la plus noble récompense de leurs travaux, l'estime de leurs concurrens.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 26 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

LE préfet de police rappelle à ses concitoyens, les ordonnances de police qui enjoignent à tous propriétaires de maisons où il y a des puits, 1°. de les entretenir de cordes, poulies et sceaux; 2°. de les maintenir en bon état, en sorte qu'il y ait au moins 50 centimetres d'eau; 3°. de les faire nétoyer, curer et même creuser, si cette quantité d'eau vient à manquer.

Il est de l'intérêt de tous les propriétaires de prendre ces mesures, afin d'avoir de prompts secours en cas d'incendie, et procurer à ceux qui occupent leurs maisons, les moyens d'arroser le devant de leurs habitations.

*Le préfet de police*, DUBOIS.

*Sur la sécheresse de l'été de l'an 8.*

ON remarque quelquefois dans nos climats que l'état de l'atmosphere pendant une durée assez considérable reste avec une sorte d'opiniâtreté à peu-près le même, c'est-à-dire sans variation notable.

Cet état de l'atmosphere auquel on pourrait donner le nom *d'état stationnaire*, dure ordinairement environ cinquante jours, un peu plus ou un peu moins; mais il paraît ne pouvoir gueres se prolonger au-delà de deux mois, parce que cette durée est plus que suffisante pour changer l'aspect du soleil d'une maniere importante pour l'atmosphere, ce qui modifie les circonstances ou les autres causes influentes.

Pendant que l'atmosphere est stationnaire dans un climat, tous les points lunaires, même les plus influens, y sont sans puissance, et l'effet opposé de certaines déclinaisons de la lune, y semble alors anéanti.

Cet état de choses constitue, pour la saison qui se trouve dans ce cas, un caractere particulier et extraordinaire. Très-souvent il influe sur l'année même où il se rencontre, c'est-à-dire qu'il influe sur les productions utiles de la terre et sur tout ce qui concerne l'économie animale. Il en résulte quelquefois des années ou d'abondance ou d'une sorte de stérilité; des années de bonne ou de mauvaise récolte; des années où les fruits de la terre ont de bonnes ou de mauvaises qualités; enfin des années ou des saisons pendant lesquelles des épidémies destructives causent de grands dommages en divers endroits.

L'été de l'an 8 offre un exemple de cette constance opiniâtre de l'asmosphere à rester dans le même état, ou à peu-près, pendant une durée de 52 jours. Cet été fut chaud, quoique la chaleur n'ait pas été extrême, puisque le thermometre ne s'est élevé qu'à 25 et ½; mais il a été sur-tout remarquable par une sécheresse soutenue qui produisit une grande aridité, et fit périr beaucoup de végétaux.

Pendant près de deux mois les vents ont dominé dans les régions du nord-ouest, du nord, et sur-tout du nord-est, et ont occasionné un ciel clair, un grand dessèchement de l'air, et à la surface de la terre une évaporation considérable. La plupart des mares se sont taries, beaucoup de puits manquent d'eau, et la Seine est considérablement diminuée.

En remontant au plus loin, on peut dire que dès le 26 prairial (le 15 juin v. st.) le caractere de cet état de choses commença à se faire appercevoir, car la constitution boréale qui commença ce même jour, ne fut point d'accord avec le principe de la déclinaison de la lune, les vents pendant sa durée ayant soufflé principalement des points du nord-ouest et du nord.

Néanmoins on ne peut fixer avec raison le commencement de la sécheresse de l'été de l'an 8 qu'au 4 messidor, le 2 et 3 du même mois ayant été des jours pluvieux, par suite de la coïncidence de la nouvelle lune avec le lunistice boréal arrivé le lendemain du solstice.

Depuis cette époque (le 4 messidor), la sécheresse fut graduellement caractérisée, et ne fit que s'accroître, à quelques interruptions près, qui furent locales et causées par quelques orages. Aussi les constitutions australes furent-elles concordantes avec le principe de ces déclinaisons, et les constitutions boréales très-discordantes.

Tant que la cause de cet état stationnaire de l'atmosphere a conservé son énergie, les points lunaires, même les plus influens, n'ont eu sur cet état aucune puissance. Mais à mesure que cette cause s'est affaiblie, c'est-à-dire à mesure que la *réunion de circonstances* qui l'occasionne s'est altérée, les points lunaires ont commencé à se faire ressentir.

En effet, la nouvelle lune du 2 thermidor n'a produit qu'une légere perturbation dans l'état du ciel. Le tems fut couvert dans l'après-midi, et il fut encore nuageux le lendemain. Néanmoins l'état stationnaire de l'atmosphere n'en fut point dérangé.

La pleine lune du 16 thermidor opéra, pendant les trois jours qui suivirent, une perturbation plus marquée. Le ciel devint nuageux, et la plupart des nuages, tantôt en balayure, et tantôt pommelés, fesaient croire que le tems allait changer.

Enfin, l'apogée de la lune, qui arriva le 25, lendemain de la seconde quadrature, produisit, malgré la faiblesse de son influence, encore un effet plus marqué. On vit ce jour la région supérieure des nuages promener avec une lenteur extrême, dans une direction du sud au nord, des nuages fort élevés et pommelés, pendant que le vent inférieur se conservait encore au nord-est. Chacun sentit cette fois que le tems allait changer. Ce vent de sud supérieur existe encore aujourd'hui, et me paraît excité par la déclinaison boréale de la lune qui approche de son lunistice. Néanmoins, je suis porté à croire qu'on n'aura de changement bien complet dans l'état de l'atmosphere que vers les premiers jours de fructidor, à cause de la nouvelle lune, qui est un point lunaire très-influent, à moins qu'il ne fasse quelqu'orage.

Ce 26 thermidor, an 8. LAMARCK.

*Au Rédacteur.*

CITOYEN, je lis dans votre feuille du 17 et dans celle du *Publiciste* du 19 thermidor, qu'on a soumis au parlement d'Angleterre, un projet de bill pour ériger en corporation une compagnie qui se propose de se charger de la vente et de la fabrication de la farine et du pain à Londres; selon quelques papiers anglais cités par le *Publiciste* dans les débats qui ont eu lieu à la chambre des pairs à ce sujet. Le lord Liverpool, en appuyant le bill, *a répandu de grandes lumieres sur les principes mêmes du commerce des grains.*

Je ne connais l'opinion du lord Liverpool que par ce que j'en trouve dans votre journal et dans le *Publiciste*. Mais, d'après l'approbation que ce lord donne au projet dont il s'agit et d'après l'exposé qu'on y fait de sa doctrine, je suis bien éloigné de croire qu'il ait pu répandre aucune lumiere sur le sujet; et si ma maxime n'était pas que les progrès des lumieres et de la prospérité chez une nation, même ennemie, sont utiles et souhaitables pour toutes les autres, je dirais des opinions qu'annonce le lord Liverpool:

*Di meliora piis erroremque hostibus illum.*

Je dirai d'abord de son projet de corporation, que toute corporation de ce genre ne peut se passer de privileges; mais est-ce au tems où nous vivons qu'on peut encore regarder une corporation privilégiée pour vendre le pain et la farine, comme l'ouvrage des lumieres d'un homme d'état? Est-ce aujourd'hui qu'on peut méconnaître encore cette grande vérité, que l'exercice le plus illimité des droits de la propriété et de la liberté est le moyen le plus sûr de porter la production des subsistances sur le sol, au plus haut dégré où elle puisse s'élever, et de suppléer à ce qui y manque, le plus abondamment qu'il est possible, étant donné que les capitaux de culture et de commerce actuels, et généralement que la propriété et la liberté, sont les seuls agens auxquels on puisse confier l'approvisionnement d'un grand pays.

Je passe aux autres idées politiques du lord Liverpool. » Selon lui, c'est un grand malheur pour la Grande-Bretagne qu'elle soit obligée d'importer chez elle du bled étranger (700 mille quarters, environ 1400 mille septiers de Paris), parce que le prix de cette denrée en est renchéri en tems de disette, et la misere du pauvre aggravée. »

On ne comprend pas comment l'importation du bled étranger, ou même la nécessité de cette importation renchérit la denrée, l'effet de l'importation effective étant au contraire d'empêcher le renchérissement, et le bled importé du dehors en Angleterre étant, généralement parlant, à plus bas prix que le bled natif, le prix des marchés de la Baltique, de la Sicile, de la Barbarie, de la France, etc. étant de beaucoup inférieur à celui des bleds du crû de la Grande-Bretagne.

J'observe en second lieu que, selon le lord lui-même, cette grande importation *ne peut être attribuée qu'à un accroissement de population et à une augmentation d'aisance dans le peuple; d'après cette observation générale qu'à mesure que les états se policent et s'enrichissent, il s'y opere une augmentation proportionnée dans la consommation du bled*; et je demande comment le politique qui a reconnu cette vérité générale, peut s'affliger et s'effrayer pour son pays, en voyant la consommation du bled y augmenter ainsi.

Je remarque encore qu'à supposer les 1400 mille septiers importés et la consommation totale à raison de 2 septiers par tête (ce qui est forcer tout) pour 8 millions d'habitans, portée à 16 millions de septiers, ce ne serait gueres que le 11e de la consommation nationale importée en Angleterre, et il n'y a pas là encore de quoi s'effrayer, si l'on considere que la Hollande, la Suisse et beaucoup d'autres états politiques sont soumis à la nécessité de tirer du dehors une bien plus grande partie aliquote de la leur.

Mais, selon lord Liverpool, il faut que la Grande-Bretagne paye pour ce bled importé 120 millions de France; perte de numéraire qu'aucun pays ne pourrait supporter.

A cela je réponds 1° que le pays qui fournit cette somme, par cela même peut y suffire et y suffit en effet, à l'aide de la prospérité et de l'enrichissement que suppose cet accroissement de sa consommation, selon lord Liverpool lui-même.

2°. Je demande ce que signifie pour un homme éclairé sur la nature et les mouvemens du commerce, cette crainte de voir s'écouler le numéraire; comme on ne donne pas ce numéraire pour rien, mais pour un équivalent encore plus nécessaire que l'argent, tel que le bled dans l'exemple présent, il n'y a pas de quoi s'effrayer ni se plaindre.

3°. Dans ce qu'affirme le lord Liverpool, que ces bleds ont été payés en numéraire, il ne montre pas une grande connaissance de la nature du commerce. On ne peut savoir en effet si ces bleds ont été payés ainsi, que d'après la balance faite de tout le commerce d'exportation et d'importation entre l'Angleterre et tous les autres pays du monde. Comme, en fin de compte, les nations paient chacune, avec les produits de son sol et de son industrie, les productions du sol et de l'industrie des autres, lorsque l'or du Portugal et l'argent du Mexique, achetés par les anglais avec le thé, les mousselines, le café de l'Inde, avec les marchandises coloniales de l'Amérique, ou les étoffes de laine et de coton anglaises, ou les quincailleries et la coutellerie de Sheffield et de Birmingham sont portés à Hambourg ou à Dantzik, pour payer des bleds de la Baltique, ce sont les produis du sol et de l'industrie anglaise qui paient ces bleds, et non pas les 120 millions d'or et d'argent qui reviennent par les canaux du commerce racheter de nouveau des anglais les mêmes objets en échange desquels ils leur avaient été donnés. Mais la quantité plus ou moins grande de ces métaux intervenant dans ces échanges, n'est d'aucune importance à la

richesse et à la prospérité d'une nation, celle qui a donné l'argent ayant les marchandises, et celle qui a cédé les marchandises ayant l'argent, jusqu'à ce qu'il se fasse un nouvel échange que la marche du commerce ne manque pas d'amener.

4°. Toute cette arithmétique politique du lord Liverpool est incertaine et en contradiction avec elle-même.

En effet, dans une partie de son exposé, l'importation totale des bleds étrangers pour la Grande-Bretagne (qui ne comprend point l'Irlande) est de 700 mille quarters, environ 14 cent mille septiers de Paris, pour lesquels il estime qu'elle paie environ 120 millions de livres de France. Mais ces deux données sont en contradiction l'une avec l'autre, et en voici la preuve.

On ne peut gueres supposer que le prix des bleds du dehors (j'entends le prix d'achat sur les lieux, le seul payé à l'étranger et qu'il faille, selon lui, exporter en numéraire) soit de plus de 24 fr. le septier. Pour ses 120 millions exportés, la Grande-Bretagne aurait donc cinq millions de septiers et non pas seulement 14 cent mille, et si elle n'importe en effet que 14 cent mille septiers au même prix de 24 liv., il ne lui en coûtera que 33,600,000 liv., qui ne sont guères que les deux septiemes des 120 millions que le lord Liverpool regrette si amerement.

Quand on supposerait le bled acheté au-dehors et sur les lieux à 36 liv. le septier, ce qui est exorbitant, on ne retrouverait pas encore d'accord entre les deux parties du calcul de lord Liverpool; car en en tirant du dehors 14 cent mille septiers, il n'en coûterait que 50 millions 400 mille liv. On peut reconnaître par ce que je viens de dire, l'incertitude de cette arithmétique politique qui ne sert le plus souvent qu'à combattre les vérités les mieux établies.

Je reviens au bill en lui-même. Le lord Liverpool, à l'objection si naturelle et si forte, que l'établissement proposé sera contraire à la liberté du commerce, répond : « Que cette doctrine de la liberté du commerce a été mise à la mode par le docteur Adam Smith qui l'avait empruntée des économistes français, dont les opinions en cette matiere seraient, dit-il, aussi dangereuses à la prospérité du nôtre, si elles étaient adoptées, que celles de leurs politiques à notre bonheur social. »

Comme les opinions de nos politiques modernes sont aussi multipliées que les têtes et que les livres, et que je ne puis savoir lesquelles de ces opinions le lord Liverpool a eues en vue. Je n'entrerai pas en discussion avec lui sur ce point, mais je réfuterai en peu de mots ce qu'il dit de la doctrine de Smith sur la liberté du commerce.

*C'est*, dit-il, *une doctrine qu'on entend bien peu.* Je sais bien que le mot liberté est assez généralement fort mal entendu; mais, appliqué au commerce, il me semble que, pour des hommes de quelque bonne foi, il ne peut être équivoque en aucune maniere. L'homme le plus borné sait fort bien que lorsqu'il ne lui est pas permis d'exercer une industrie innocente en elle-même, d'employer son capital grand ou petit à l'achat d'une denrée ou d'une marchandise, pour la revendre avec le profit qu'il en peut tirer, sa liberté est gênée en matiere de commerce.

Nous savons tous parfaitement que le commerce n'est pas libre dans un pays où on accorde des priviléges exclusifs d'exportation ou d'importation à un petit nombre; où on établit des prohibitions ou des droits, soit à l'entrée des denrées et marchandises étrangeres, soit à la sortie des produits du sol et de l'industrie nationale; qu'il n'est pas libre là où des corporations, des jurandes, des droits de patentes, arrêtent l'activité de l'industrie et l'emploi des capitaux dans une partie de la nation, et donne ces avantages à l'autre: or, c'est contre ces atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, droit naturel à l'homme, inaliénable et imprescriptible, au sein même de la société à laquelle il est antérieur, que Smith s'est élevé avec courage, et dont il a montré l'injustice, l'inutilité et les inconvéniens: or, en cela, il s'est fort bien entendu, et en lisant ses ouvrages avec l'attention que demandent la nature de ces discussions abstraites, on l'entend fort bien.

Ce que dit lord Liverpool que Smith avait emprunté sa doctrine sur la liberté du commerce des économistes, manque d'exactitude par beaucoup de côtés.

1°. Cette doctrine n'est pas originairement des économistes, mais de beaucoup d'hommes publics et d'écrivains politiques qui l'ont enseignée avant les premiers ouvrages des économistes, tels que l'intendant du commerce, Gournay, Herbert, Forbonnais, Daugeuil, Turgot et moi-même.

2°. Ces mêmes principes se trouvaient déjà bien avant les économistes dans beaucoup d'ouvrages anglais, tels que ceux de Tucker, de Decker, dont le dernier, dans l'ouvrage qui a pour titre : *Essai sur les causes de la décadence* (vraie ou supposée) *du commerce de la Grande-Bretagne*, compte parmi ces causes tous les genres de monopole, de priviléges, de corporations, de compagnies, et enfin jusqu'au fameux acte de navigation que Smith a combattu par tant et de si bons argumens.

3°. Enfin, je dirai qu'il faut avoir lu Smith bien mal, pour n'avoir pas vu que sa doctrine toute entiere est une plante née sur son sol, qu'elle n'est prise de personne, et que c'est un genre de métaphysique qui appartient exclusivement à celui qui l'emploie, parce qu'on ne pouvait jamais emprunter d'un autre la série des raisonnemens et les analyses délicates que l'auteur enchaîne avec un art qui ne peut être qu'à lui.

Ce n'est pas ici le lieu de répondre à cette assertion gratuite du lord Liverpool, que la doctrine de Smith ou celle des écrivains français sur la liberté du commerce adoptée par l'Angleterre, lui serait funeste. Car c'est-là ce qui est en question entre le lord Liverpool d'une part, et tous les écrivains qui ont défendu la cause de cette liberté, parmi lesquels Smith tient une place si distinguée.

Mais je dirai un mot du principe général, d'après lequel le lord prétend décider la question en faveur de la compagnie de commerce de farines; il n'y a, dit-il, aucune branche de commerce qui ait autant besoin de réglemens que celui des choses nécessaires à la vie, parce qu'on peut refuser d'acheter un carosse s'il est trop cher, mais il faut acheter du pain, quelque prix qu'il coûte; qu'à cet égard l'acheteur est un esclave et le vendeur son tyran, et qu'il faut que la législation vienne au secours de l'opprimé contre l'oppresseur.

Quelle politique et quel langage!..... Les vendeurs de grains et de farines sont les cultivateurs qui les tirent du sol; les marchands qui les achetent des cultivateurs les conservent et les distribuent aux consommateurs et les boulangers qui les façonnent en pain. Or, aucun de ces gens là n'a de moyens d'opprimer les acheteurs.

1°. Comment opprimeraient-ils? en vendant, dit-on, à un prix exorbitant, excessif. Mais qu'est-ce qu'un prix excessif et exorbitant? On n'entend pas sans doute par-là de la part du cultivateur un prix au-dessus de ce que lui a coûté la production du bled, ni de la part du négociant ou du boulanger, un prix au-dessus du prix d'achat et des frais de conservation et de fabrication; puisqu'il faut bien que ces gens retirent de leurs travaux et de leurs capitaux des profits qui les déterminent à se livrer aux uns et à employer les autres.

Un prix excessif serait donc celui qui passerait ces limites; mais d'après quelle regle le lord juge-t-il qu'elles sont passées? Est-ce parce que la livre de pain vaut environ 9 sous de France? Mais ce prix est nécessairement relatif aux frais faits par le cultivateur qui a vendu en premiere instance, et à ceux qu'a faits le marchand pour les conserver et les porter au marché, et enfin à ceux du boulanger qui a fabriqué le pain.

Il faudrait donc pouvoir dire avec certitude et connaissance de cause au cultivateur, au marchand, au boulanger : chacun de vous fait dans son commerce et par son travail un profit exorbitant, et à l'examen il n'y a pas un de ces hommes qui, à raison des mêmes circonstances qui font qu'ils vendent plus cher, n'ait fait plus de dépenses et de frais: le premier, pour produire la denrée; le second, pour la conserver et la distribuer; et le troisieme, pour la façonner en pain. Leur profit n'est donc point exorbitant, au sens auquel il faut entendre ce mot.

Pour que ces vendeurs puissent exercer ce genre d'oppression, il faudrait qu'ils pussent toujours vendre au prix qu'ils veulent, et quand ils veulent, et que les acheteurs fussent toujours forcés de payer la denrée au gré des vendeurs, uniquement parce que c'est du blé et du pain qu'ils vendent.

Mais la moindre réflexion nous fait voir que cela n'est pas ainsi. Le cultivateur a besoin de vendre, parce qu'il doit pourvoir à celles de ses dépenses personnelles et aux frais de son exploitation qui demandent du numéraire, et au paiement de son propriétaire. Le marchand a besoin de vendre pour fournir de même à tous ses genres de besoin, et sur-tout à celui de payer les capitalistes qui lui ont donné des fonds pour son commerce, et aux frais et aux risques de ce commerce même. Enfin, le boulanger ne peut se dispenser non plus d'employer ses farines qui se gâteraient, et de pourvoir par la vente journaliere à ses divers besoins; et, comme je l'ai remarqué tout à l'heure, leur dépense pour satisfaire aux divers besoins qui les forcent de vendre, s'augmente toujours par l'action des mêmes causes qui enchérissent le prix du bled et du pain; ils ne peuvent donc pas opprimer l'acheteur.

Si les acheteurs ont besoin du bled et du pain que vendent les agriculteurs, les marchands et les boulangers, tous ces vendeurs n'ont-ils pas un besoin tout aussi pressant des denrées que leur sol ne produit pas, et de tous les genres de travaux qu'on fait pour eux? L'agriculteur peut-il se passe du charron, du bourrelier, du maréchal, du boucher, de l'épicier, du marchand de bois et de charbon, du brasseur ou du vigneron, du cordonnier, du tailleur, etc? et le marchand de de grains et le boulanger n'ont-ils pas des besoins du même genre? Dès-lors si le vendeur de grains et de farine haussait arbitrairement le prix de sa denrée, l'acheteur haussera le prix des siennes et celui de ses travaux. Il y a donc une une défense naturelle et suffisante contre l'oppression.

Il faut le dire avec courage, et sans flatter des hommes égarés par leur ignorance et souvent par des factieux : loin que les vendeurs dont il s'agit ici puissent être regardés comme des oppresseurs, ce sont bien plutôt certains consommateurs eux-mêmes qui sont toujours prêts à les opprimer, s'il ne sont contenus par le frein des lois et la vigilance d'un gouvernement vigoureux; ce sont eux qui sont toujours prêts à piller les greniers du cultivateur, les magasins des marchands et les boutiques des boulangers, c'est-à-dire à ruiner et décourager la culture et le commerce qui les nourrissent, et à fouler aux pieds les propriétés, les premiers et les plus essentiels fondemens de l'ordre social.

Mais il y a une politique inquiete et timide qui veut tout faire, et faire plus qu'elle ne doit et plus qu'elle ne peut; qui veut être bienfesante au lieu d'être juste envers tous, ce qui est la véritable et sublime bienfesance, et à qui il ne tient pas qu'on ne voie un grand pays peuplé de pauvres qu'elle nourrit, au lieu d'hommes laborieux qui se nourrissent eux-mêmes.

C'est cette politique qui a introduit la maxime funeste que le gouvernement doit au peuple sa subsistance autrement que par les soins qu'il doit se donner d'assurer à chacun dans la plus grande étendue la libre exertion de tous les moyens qu'il a de se la procurer, tandis que ces soins tout seuls sont ce qui peut donner à tout un peuple plus surement et plus constamment la plus grande somme de subsistances, de jouissances et de bonheur. C'est enfin cette fausse et absurde politique qui a enfanté le projet de compagnie privilégiée pour la vente de la farine et du pain, dont on vient d'exposer les vices et les inconvéniens.

Ce 20 thermidor an 8.

MORELLET.

---

*Bourse du 28 thermidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 37 fr. 13 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 61 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 87 fr. 38 c. |
| Syndicat | 64 fr. 50 c. |
| Coupures | 65 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-Pourri; Dancourt*, et *Adele*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 3e repr. *des Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes, et *les fausses Infidélités*.

Dem. la 1ere repr. de *Encor des ruses* ou *les quatre Signataires*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330 — *Décadi, 30 thermidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 21 thermidor, (5 août.)*

Le lord chancelier a tenu avant-hier, pour la derniere fois de la saison, le grand-sceau, auquel ont passé quatorze banqueroutes, deux présentations, plusieurs pairies irlandaises de la derniere fabrique, deux patentes pour inventions, différens actes du parlement, une commission importante au lord lieutenant d'Irlande, relative à l'administration de ce pays, après sa fusion avec le parlement impérial anglais, etc. etc.

Le gouvernement, pour engager les femmes des soldats employés dans la derniere expédition secrette, à descendre des transports où leurs maris sont embarqués, a donné ordre de distribuer à chacune d'elles une guinée, et cinq shellings par tête d'enfant pour frais de route.

Le colonel Hawkes, officier distingué, au service de la compagnie des Indes à Bombay, s'est noyé en traversant un gué pour se rendre à une petite île située près de ce port. Ceux qui le portaient dans son palanquin furent si effrayés par la rapidité du flot, qu'ils le laisserent tomber. Sa femme venait de passer heureusement le même gué.

Deux des matelots de la frégate *l'Hermione*, convaincus d'avoir participé au meurtre de leurs officiers, viennent de subir la peine de mort. L'un d'eux n'avait que quatorze ans, lors de ce meurtre.

L'amiral lord Saint-Vincent, a donné mille livres sterling en faveur d'un nouvel établissement, portant le nom de *British National Endeavour*, et créé pour l'éducation, la nourriture, l'entretien, et l'apprentissage des enfans dont les peres, ont péri, comme soldats ou comme matelots, dans la présente guerre.

Madame Banti, la premiere chanteuse de notre opéra, et une des plus fameuses cantatrices de l'Europe, ayant appris la délivrance de l'Italie, par Bonaparte, a résilié l'engagement qu'elle avait ici, et va se rendre à Bologne. Elle traversera la France et passera par Paris.

Les navires *la Concorde*, d'Embden; *la Catherine*, de Lubeck, et *le Bergen*, de Christiansand, ont été arrêtés et conduits à Portsmouth, par le *Ant*, *la Woolverine* et *le Beaver*.

Il est entré à Hull dans l'intervalle du 17 au 21 thermidor, onze bâtimens revenans de la pêche, dans les parages du Groënland. Ils ont pris entre eux 68 baleines, et 4417 veaux marins. *Le Symmetry*, autre navire baleinier, arrivé précédemment, a été pris dans la glace par les 80 et 80 dégrés et demi nord, et y est resté depuis le 22 avril jusqu'au 1er juillet, exposé la plus grande partie du tems, au danger de périr. Moins heureuse, *la Marie-Anne*, de Londres, capit[e] Pindar, a été, dans l'espace de 10 minutes, partagée en deux par la glace, et ce n'a été qu'avec beaucoup de difficulté que l'équipage est parvenu à se sauver.

*Le Mars*, de 74, contre-amiral Berkeley; *le London*, de 98; et *le Cumberland*, de 74, sont entrés à Plymouth pour se réparer, venant de la grande flotte. Ils doivent y être remplacés dans ce moment par *le Windsor-Castle* et *le Glory*, de 98, et *la Défiance*, de 74, sortis du même port.

Le transport *l'Hillsboroug* est arrivé à Botany-Bay, après avoir perdu, sur 300 déportés qu'il avait à bord, 200, morts de maladie dans le cours de la traversée.

Il a été recueilli, vendredi dernier, d'une ruche située dans le voisinage de Glascow, 126 livres de miel. Cette ruche renferme plus de 50 mille abeilles, qui toutes sont provenues d'une seule mere abeille.

*Londres, le 24 thermidor.*

Il n'a été fait aujourd'hui aucune affaire à *stock exchange*.

*Cours des effets publics, le 23.*

ACTIONS de la banque 167. — 3 p. $\frac{0}{0}$ consolidés 64. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. pour septembre 64. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. — *Omnium* 4. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{2}$ primes.

Une lettre reçue ce matin de Déal porte que vingt vaisseaux de ligne ont ordre de se rendre dans les dunes, et que plusieurs même y sont déjà arrivés. On supposait que leur destination était d'entrer dans la Baltique, en cas de rupture avec les puissances du Nord.

Neuf vaisseaux de ligne, quatre galiotes, cinq brûlots, deux sloops et deux cutters ont fait voile de la rade d'Yarmouth, pour aller se joindre à une flotte de transports qui a paru dans les dunes, escortée par un vaisseau portant pavillon d'amiral.

Le *Swan*, cutter de 14 canons, commandé par le lieutenant Hacley, est entré à Falmouth, arrivant de la Jamaïque après une traversée de 45 jours. Il a rencontré par 32 d. 8 m. de latitude nord et 55 de longitude ouest, un schooner percé pour 16 canons, qui flottait au gré des vents, ayant perdu son gouvernail et tous ses mâts. Il annonçait une construction américaine; mais il n'y avait point de nom inscrit à l'arriere.

On a appris par *le Swan* que *l'Annibal* et *le Solebay* ont dû appareiller, le 30 juin du port Antonio de la Jamaïque avec un convoi marchand.

Il est aussi entré à Falmouth le brick américain *le William*, chargé de 1224 barils de farine pour le pays. Il avait été acosté, le 31 juillet par *la Déesse de la mer*, corsaire français de 20 canons, qui, après examen fait de ses papiers, l'a laissé continuer sa route. Ce corsaire retournait au port, le tems de sa croisiere étant expiré.

Une lettre de l'île de Périm, annonce que très-récemment on avait aperçu dans le détroit de Babelmandel deux petits bâtimens aux prises, l'un supposé un corsaire français, et l'autre un des vaisseaux armés du pays. La nuit les fit perdre de vue, sans qu'on ait appris depuis à qui la victoire était restée.

La flotte de transports appareillée, jeudi dernier, de Portsmouth, n'avait point encore paru deux jours après à Plymouth, et cependant le vent était favorable.

Le ministre de Portugal auprès de la cour de Russie, a dû quitter Pétersbourg.

L'évêque de Slandaff a imaginé un moyen très-ingénieux de détruire la salure de la mer à différentes latitudes, et M. Wales a construit un instrument pour reconnaître la température à différentes profondeurs.

*(Extrait du British-Evening-Post, du Sun, du Star, et du Morning-Chronicle.)*

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Extrait du* Nouvelliste Vaudois, *du dimanche* 10 *août* 1800 (22 *thermidor an* 8). — *Berne, le* 7 *août.*

Le changement politique dont la nécessité était depuis long-tems sentie, et qui à plusieurs reprises avait été tenté inutilement, vient enfin de s'effectuer, d'une maniere à la vérité incomplette jusqu'ici, mais qui ne tardera pas à devenir entiérement satisfesante pour tous les vrais amis de la patrie. — Le grand-conseil n'a pas mis grande opposition aux mesures adoptées par le gouvernement. Souter, Nucé et Billeter ont même gardé un profond silence, et pour décider la question on n'a pas seulement eu recours à l'appel nominal, qui était d'usage dans les grandes affaires. — En sénat il n'en a pas été de même. Le citoyen Cart s'est surtout montré ardent, et il y a eu plusieurs fois du tumulte. — La commission exécutive a été en permanence jusqu'à 8 heures et demie du soir. Elle se rassemblera demain matin à 7 heures. — Pendant toute la journée la tranquillité publique a été parfaite. La force armée était sous les armes. De nombreux détachemens patrouillaient dans les rues, et les officiers supérieurs s'étaient réunis, dès le matin, avec le ministre de la guerre auprès de la commission exécutive. — Ce n'est point une influence étrangere qui a dicté les événemens qui se passent; mais comme le gouvernement actuel de la France favorise tout ce qui peut procurer le bonheur de ses alliés, il approuve positivement tout ce qui vient de se faire ici.

(Des détails ultérieurs se trouvent dans l'exposé des séances des conseils et dans l'article qui le suivra.)

GRAND-CONSEIL. — *Présidence de Gmür.*

*Séance du mercredi* 6 *août.*

*Cartier*, par motion d'ordre, demande que la commission nommée pour examiner la constitution fasse, sous trois jours, un rapport, sur la question, s'il ne convient pas de proposer aux prochaines assemblées primaires la nouvelle division du territoire de la république en 90 districts. — *Custor* se déclare pour cet avis, de même qu'*Erlacher*. *Kilchmann* et *Debons*. Il est combattu par *Jomini*, *Carrard*, *Desloës*, *Carmintran*, *Huber* et *Rigozza*, qui trouvent cette division bien mauvaise et bien inexécutable. — La motion de *Cartier* est adoptée. — *Carmintran* fait un rapport sur l'extension de la loi d'amnistie. — On renvoie la discussion à trois jours. — On commence à discuter le projet d'*Escher* sur la police des eaux.

*Du 7.* On lit quelques pétitions, qui presque toutes sont renvoyées à la commission exécutive. — On lit le message suivant, sur l'ajournement des conseils et l'organisation d'un gouvernement provisoire.

*La commission exécutive au corps législatif.*

Citoyens représentans, si jamais délibération mérita l'attention la plus impartiale, comme la moins partagée, le silence absolu de toute passion et de tout intérêt particulier, c'est celle du moment actuel, où la commission exécutive, pressée par le sentiment impérieux du devoir, vient vous exposer la vraie situation de notre patrie et vous proposer en même-tems la seule mesure qui puisse la sauver d'une ruine totale. — Il suffit d'un coup-d'œil rapide sur l'intérieur de notre organisation sociale, pour se convaincre qu'elle marche à grands pas vers une prochaine dissolution. Une constitution qui n'est calculée ni sur nos besoins ni sur nos ressources, sans garantie pour sa propre existence, et pleine en elle-même de contradictions et de lacunes. — Aucune loi organique qui désigne aux ressorts par lesquels cette constitution eût dû être maintenue en mouvement, leur place et la sphere de leur activité. — Tous les anciens rapports dissous et les nouveaux laissés dans le vague. — La sureté des personnes et de la propriété exposée aux atteintes de l'arbitraire par le défaut des formes protectrices de la liberté civile. — Une foule innombrable de fonctionnaires publics, produit informe des choix d'un peuple peu préparé à cet exercice de sa souveraineté. — Ces fonctionnaires succombant sous le poids des sacrifices qu'ils ont dû faire depuis deux ans à la chose publique, attiédis par l'effet même de la contrainte qui les enchaîne à leurs places, et pour la plupart sans connaissance de leurs droits et de leurs devoirs. — Les ressources de l'état les plus abondantes converties en charges réelles. — Un système de finances vicieux dans ses bases et sans aucun instrument d'exécution. — Le capital de la fortune publique entamé pour subvenir aux dépenses courantes. — Le crédit national anéanti de toutes parts et une foule de besoins pressans auxquels le triple même de la recette serait loin de suffire. — Les asiles ouverts à la maladie et l'indigence privés de leur entretien le plus indispensable. — La classe nombreuse des ministres de la religion luttant avec la misere. — Au lieu de patriotisme et d'esprit public, par-tout l'indifférence la plus complette, ou l'animosité des passions. — L'autorité publique tombée dans le discrédit. Un mépris ouvert pour les lois; mépris qui eût entraîné dès longtems les horreurs de l'anarchie et le renversement complet de tout ordre social, si le caractere impassible de notre peuple et la compression de deux ans de malheurs, en ajoutant à cette force d'inertie, n'eussent résisté aux progrès de la désorganisation. — Telles sont, citoyens représentans, les principaux traits de l'effrayant tableau dont en vain on essayerait d'affaiblir les couleurs, ou de mettre la vérité en doute. — Quelques-unes des causes qui ont amené cet état de choses, se présentent dans la maniere dont la révolution s'est opérée chez nous, et pourront dès-là passer pour un résultat des circonstances; cependant il est certain que la plus grande partie en doit être attribuée aux hommes mêmes, dont les mains reçurent, et ont gardé jusqu'à présent le dépôt des affaires publiques. — La commission exécutive, citoyens représentans, n'anticipera point ici sur l'impartialité de vos propres réflexions. Elle vous laisse le soin de

eprendre en pensée, et d'apprécier vous-mêmes a carriere que vous avez suivie pendant ces deux années; de rechercher ce que la nation helvétique a dû attendre de ses représentans, et de dire en présence de cette nation qui vous juge et de l'Europe qui vous observe, jusqu'à quel point cette attente a été remplie. — Votre jugement pourra être d'autant plus impartial, que plus d'une fois déjà l'aveu de votre propre insuffisance s'est fait entendre dans votre sein, sans jamais avoir été contredit. La commission convient de son côté avec la même franchise qu'elle n'a point rempli l'attente de la confiance publique. Mais simple instrument d'exécution, elle a dû suivre la route tracée, et se serait efforcée envain d'en changer la direction : car, comment aurait-elle pû entreprendre quelqu'amélioration essentielle, tandis que ses vues les moins équivoques étaient dénaturées et méconnues, et que des mesures de salut public étaient rejettées par cela seul qu'elle les proposait? Comment aurait-elle pû mettre des bornes aux progrès de l'esprit de parti et de la démagogie, tandis que l'un et l'autre trouvaient un asyle ou plutôt des autels dans vos assemblées? Comment aurait-elle pû rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'état, tandis que les premieres recevaient sans cesse de nouvelles atteintes, et que ceux-ci augmentaient et se multipliaient chaque jour? Comment aurait-elle pû assurer à la loi le respect et l'obéissance, tandis que trop-souvent la passion et les haines personnelles présidèrent à sa rédaction, tandis que le renversement des lois était impunément prêché au milieu de vous, tandis que le mauvais citoyen, celui qui voulait se soustraire à une obligation civique, à une charge imposée à tous, à la volonté manifeste de l'autorité légitime, était sûr de trouver des défenseurs jusques dans le sanctuaire des lois? Où la commission exécutive aurait-elle puisé la force nécessaire pour agir, tandis que c'était, chez une partie de la législature, affaire de système que de la déconsidérer aux yeux de la nation, de lui ôter sa confiance et avec elle tout moyen de l'influencer d'une maniere salutaire? — En vain s'est-elle efforcée de vous rendre attentifs aux suites pernicieuses de cette marche? en vain a-t-elle tenté des voies de rapprochement. Au lieu d'y accéder, on vous a vus égarés par la méfiance et aveuglés par la passion, dépasser plus d'une fois les bornes de l'autorité qui vous fut confiée, attenter manifestement à l'indépendance de l'ordre judiciaire, seul bouclier de la liberté civile, et même compromettre essentiellement les relations diplomatiques de la plus haute importance. — Cette marche de la législature, ces dissentions perpétuelles, soit entre les représentans du peuple eux-mêmes, soit entr'eux et le pouvoir exécutif, ont été la source féconde des maux qui forcent aujourd'hui à désespérer d'une amélioration de notre sort sous les formes actuelles, et à voir, dans un changement des autorités, le seul moyen de salut public. La nécessité indispensable de ce changement est d'autant mieux démontrée au pouvoir exécutif, qu'elle paraît depuis long-tems être sentie par vous-mêmes, et que les propositions tendantes à l'amener, toujours écartées, reparaissent cependant toujours.

Mais il est un autre point de vue, sous lequel ce changement devient plus urgent encore. Le moment ne paraît plus éloigné, citoyens représentans, où il s'agira chez nous de préparer le passage à un ordre de choses meilleur, et où une nouvelle constitution adaptée au caractere de la nation, devra être établie sur les bases de la liberté civile, de l'égalité, des droits politiques, de la séparation des pouvoirs et du système représentatif. Qu'une telle constitution ne puisse jamais être l'ouvrage d'une assemblée nombreuse flottant au gré des passions qui la maîtrisent, c'est une opinion que démentent les efforts inutiles faits jusqu'à présent pour l'essayer. Cette constitution destinée non-seulement à rallier la génération présente, mais à faire le bonheur de celles qui doivent la suivre, demande d'être méditée dans le calme de la réflexion et avec cet emploi complet des moyens, seul propre à donner à l'édifice de la solidité et de l'ensemble, c'est-à-dire, qu'elle ne peut être l'ouvrage que d'une assemblée où se trouvent à la fois l'homogénéité des parties et la restriction du nombre. — Un avantage immédiat de cette réduction des conseils législatifs, c'est une épargne assez considérable qui en résultera pour les dépenses publiques; épargne que notre situation sollicite impérieusement. — A la vérité, on eût dû attendre des premiers fonctionnaires de la nation, qu'empressés de donner l'exemple toutes les fois qu'il serait question de sacrifices, ils auraient par leur dévouement évité de blesser les principes de la justice et de l'égalité dans les points où leur lésion devait sur-tout être sensible. Au lieu de cela, la commission exécutive doit déclarer que les paiemens ordonnés de tems en tems par décret en faveur des premieres autorités, ont été la cause principale du dénuement absolu dans lequel ont été laissés pendant deux ans les fonctionnaires de canton, et que si les dépenses les plus urgentes sont demeurées en arriere, c'est à ce procédé injuste, contre lequel le pouvoir exécutif s'est élevé envain, qu'il faut l'attribuer. — Tels sont, citoyens représentans, les motifs qui obligent la commission exécutive à vous proposer par projet de décret joint à ce message, le changement des autorités législative et exécutive. Leur développement vous aura convaincu que ce changement, s'il doit atteindre son but, ne peut s'effectuer que dans les formes proposées. Toute modification que l'on voudrait apporter à ces formes, tout délai par lequel on voudrait renvoyer une décision qui n'est susceptible d'aucun délai, ne prouveraient rien qu'une résolution constante de rejetter le dernier, l'unique moyen de salut public qui se trouve encore en vos mains. Salut républicain. Le président de la commission exécutive.

*Signé*, FINSLER.

*Projet de décret.*

Sur le message de la commission exécutive, du 7 août; considérant que l'état actuel des ressources publiques, ainsi que la nécessité de préparer l'établissement d'une nouvelle constitution demandent impérieusement une réduction dans les corps législatifs; le grand-conseil, après avoir déclaré l'urgence, *a résolu* : 1° à compter de la date du présent décret, les conseils législatifs sont ajournés; 2° à leur place est établi un conseil législatif de quarante-trois membres; 3° pour former ce conseil, la commission exécutive devra, dans l'espace de vingt-quatre heures après la réception du présent décret, faire choix de trente-cinq membres pris dans la ci-devant législature; 4° aussitôt après les avoir convoqués, la commission exécutive se démettra entre leurs mains de ses pouvoirs, et les membres qui la composaient, prendront place dans le conseil législatif; 5° ce conseil ainsi constitué, s'adjoindra encore huit membres, qui seront pris sur la généralité des citoyens, et procédera à la repourvue des places, qui pourraient vaquer par refus ou démission; 6° immédiatement après, le conseil législatif fera choix de sept membres, pris dans son sein, qui formeront un nouveau conseil exécutif; 7° le conseil législatif réunira l'autorité et les fonctions que le titre 5 de la constitution attribue aux deux sections de la législature. Il les exercera avec les mêmes droits et sous les mêmes obligations; 8° le conseil exécutif exercera le même pouvoir que le titre 6 de la constitution attribue au directoire, avec les mêmes droits et sous les mêmes obligations; 9° le conseil législatif devra, dès qu'un projet de loi aura été adopté par la majorité de ses membres, le communiquer de suite au conseil exécutif pour qu'il donne son avis sur ce projet; 10° le conseil exécutif est tenu de communiquer son avis dans l'espace de deux jours, si le projet de décret est accompagné d'une déclaration d'urgence; et dans celui de dix jours si cette déclaration ne s'y trouve pas; 11° après avoir entendu l'avis du conseil exécutif; le conseil législatif pourra, selon les circonstances, ouvrir une nouvelle discussion sur la matiere; mais dans tous les cas le projet devra être mis aux voix de nouveau, et ne deviendra loi qu'après ce second vote; 12° les deux autorités établies par la présente loi, demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle constitution ait été projetée, puis acceptée par la nation helvétique et mise en exécution.

*Zimmermann* vote pour l'acceptation de ce décret. Il croit que le peuple est assez préparé à un changement, et que nos relations extérieures le rendent sur-tout nécessaire, vu que les momens actuels doivent fixer notre destinée future. — *Cartier* demande que le conseil se déclare en permanence, et en donne avis au sénat. — *Fierz* veut ajourner la discussion à demain. — *Custor* et *Koch* appuient l'avis de Cartier, qui est adopté; puis on continue la discussion. — *Custor* a su, depuis son enfance, qu'il vaut mieux faire volontiers et de bonne grace, ce qu'on ne peut se dispenser de faire. Il adopte la proposition de la commission exécutive, parce que c'est le moyen d'éviter une influence étrangere. — *Anderwerth* vote de tout son cœur pour le projet: il desire qu'il soit unanime, ce dernier décret du corps législatif, et qu'il soit très-salutaire à la patrie. — *Fierz* demande une commission qui fasse son rapport dans trois jours. — *Ackermann* est du même avis, et il vote pour l'ajournement, mais non pour l'élection du conseil législatif par la commission exécutive. — *Perig*, *Cartier* et *Graf* parlent en faveur du projet de la commission exécutive. Ils trouvent aussi que c'est le seul moyen d'éviter une nouvelle influence de l'étranger, qui nous serait pernicieuse dans ce moment. — *Rellstab* rejette la proposition. Il sent bien qu'il est faible; que ses moyens n'égalent point sa bonne volonté; mais au moins si on a des reproches à faire, il faut qu'on s'adresse aux membres éclairés et instruits, aux savans. Pour lui, il craint le retour de l'aristocratie. — *Pellegrini* veut l'ajournement; mais il veut aussi que ce soit le corps législatif qui nomme le gouvernement provisoire. — *Pozzi* accepte le projet de décret. — *Schoch*, au lieu d'accepter ce décret, voudrait plutôt qu'on destituât la commission exécutive. Il demande qu'on ajourne la discussion. — *Schlumpf*, *Indermatten*, *Trosch*, *Bessler* et *Carmentran* parlent pour l'acceptation. — On crie : *aux voix*, *aux voix*. *aux voix*. — On décrete d'aller aux voix. — *Une grande majorité* accepte le projet de la commission exécutive, et la séance est levée.

SÉNAT. — *Présidence de Attenhofer.*

*Séance du mercredi* 6 *août.*

On accepte la résolution qui excepte du droit d'enregistrement les nouvelles maisons de l'arrondissement municipal d'Altorf pour le terme de 12 années. — En comité secret on accepte une invitation à la commission exécutive de soumettre à la sanction du corps législatif les partages jusqu'ici effectués, des biens d'état d'avec ceux des communes.

*Du* 7. On commence par l'appel nominal, et 44 membres sont présens. — On lit le message de la commission exécutive et le projet de décret pour l'ajournement des conseils, et l'organisation d'un gouvernement provisoire. (Voyez grand-conseil du 7.) *Luthi* (de Soleure a la parole. Le grand-conseil, dit-il, a reçu le même message; il s'en occupe dans ce moment. Attendons sa résolution. Je demande que le sénat se déclare en permanence. — *Kubli*. Je ne parlerai pas encore sur la chose en elle-même. Quoi! il faut donc que ce fruit du 7 janvier paraisse le 7 août! et on voudra nous mener comme alors! On voit du militaire dans les rues. On demande la permanence. Je m'y oppose. Rien ne m'intimidera. Je demande ajournement de toute discussion. — *Rothli*. Nous attendrons la résolution du grand-conseil, et en attendant nous pourrons continuer nos autres affaires. — *Crauer*. A quoi bon cette permanence? je demande l'ordre du jour sur cette motion. Ce n'est pas ainsi que je me laisserai renvoyer. Au lieu de ce message renversant la constitution, ce sont ses comptes que la commission exécutive aurait dû nous adresser. — *Luthi* (de Soleure.) Dans des cas importans, nous avons toujours décrété la permanence; en la demandant, je ne prétends pas que la chose soit traitée et finie aujourd'hui; je veux seulement qu'on soit prêt à chaque moment à s'occuper de ce que décrétera le grand-conseil. — *Rothli* et *Laflechère* votent pour une telle permanence qui, au reste, n'obligera pas précisément de rester dans la salle. La permanence est décrétée. — *Brunner*, au nom d'une commission, conseille le rejet de la résolution qui valide les ventes de plusieurs biens nationaux dans le district de Dornach. — Elle est rejetée. — Le grand-conseil adresse sa résolution d'aujourd'hui, qui est l'acceptation de la proposition de la commission exécutive pour l'ajournement des conseils et l'organisation d'un gouvernement provisoire. — *Gart*. Profondément affligé de tout ce qui se passe depuis le 7 janvier, j'étais décidé à quitter ma place; c'est dans ce sens que j'ai voté dernièrement en faveur de la résolution qui permettait aux fonctionnaires publics de donner leurs démissions. La résolution importante qui nous est présentée dans ce moment, remplit donc mon vœu particulier; mais fidele à la constitution que j'ai voulu conserver, je la rejette..... C'est aujourd'hui le 7 août; il paraît que certaines gens aiment le nombre de 7. — Le 7 janvier, vous avez destitué le directoire; justice vous est rendue; le 7 août, on vous destitue. Quel sera le sort de ceux qui vont vous remplacer?..... Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal. — *Crauer*. Nous avons des devoirs à remplir, et il ne dépend pas de nous de quitter légérement nos places. Nous avons voté tant de crédits, produits de la sueur des peuples; il nous faut les comptes, pour les présenter au peuple. Qu'on ne se laisse donc pas intimider. Je demande une commission. — *Kubli*. Voilà donc les suites du 7 janvier. Bien des gens qui avaient voté pour cette journée, ont eu le tems de s'en repentir; seront-ils encore dupes en ce jour? Je ne comprends pas par quels motifs le grand-conseil a pu se laisser entraîner à décréter tout de suite ce qu'on lui proposait. Il est déshonorant, il est incompatible avec nos devoirs de mettre en discussion un tel message. La souveraineté du peuple est renversée par ce projet. On y voit beaucoup d'analogie avec celui proposé par le cit. Usteri dans sa constitution; encore celle-ci était-elle beaucoup plus modérée. Oh, combien il vaudrait mieux rentrer tout uniment dans la constitution!... Je vote pour la commission. — *Pettolaz* demande aussi une commission. — *Muret*. Le voilà donc arrivé le jour préparé depuis long-tems. Moi aussi je suis persuadé qu'un changement est nécessaire. On a tellement entravé le corps-législatif, qu'effectivement il ne pouvait plus faire le bien. Un changement était donc indispensable, mais non tel qu'on nous le propose aujourd'hui. On aurait dû rentrer dans la constitution, élire un nouveau directoire, et après cela ajourner les conseils. Je vote pour l'ajournement, mais je ne puis pas voter pour que la commission exécutive nomme les membres restans, je ne verrais plus en eux aucune représentation nationale. Du reste, je demande aussi le renvoi à une commission. —

*Ustéri* Je me demande quels motifs ont pu déterminer les membres du grand-conseil à voter avec une majorité aussi imposante et sans longue discussion le projet proposé ? Je crois trouver ces motifs dans la conviction intime où sont ces membres, que le corps-législatif est incapable d'opérer le bien et de sauver la république ; que le changement proposé le peut au contraire ; que c'est le seul et unique moyen de mettre fin aux dissentions qui sont parvenues à leur plus haut degré, et qui compromettent aussi éminemment la liberté et l'indépendance de la patrie. Les mêmes motifs détermineront, j'en suis sûr, la majorité du sénat à accepter sans hésitation aucune, la résolution qui nous est offerte ; car à quoi servirait un renvoi à une commission, lorsque depuis six mois chacun a pu se convaincre de l'indispensable nécessité de ce qu'on propose aujourd'hui, et lorsque tant de questions plus ou moins semblables à celle-ci, ont occupé depuis quelque mois les conseils? D'ailleurs on ne peut ajourner la décision ; le grand-conseil n'existe plus, il faut que le sénat se décide. Je vote pour l'acceptation. — *Kubli.* Ce pas fait, nous retombons sans doute, dans l'ancien régime. Si là-dessus on a des reproches à faire aux conseils, qu'on s'adresse aux membres savans, aux grands génies de l'assemblée. Ce sont eux qui *nous* ont perdus. — *Rothli.* Le salut du peuple est une loi suprême. Si j'étais convaincu que l'acceptation du projet pût nous sauver, j'accepterais. Ne l'étant pas encore, je vote pour une commission. — *Mittelholzer* par motion d'ordre, demande que le sénat ne se sépare pas. (Ici s'élève une longue discussion sur la question si cette permanence, ou bien la commission, doit être mise aux voix la premiere.) — *Pettolaz*, *Kubli*, *Crauer*, *Cart*, *Wegmann* et *Bodmer* insistent fortement pour la commission. — *Bay* et *Deflue* la combattent. — Enfin, la commission est décrétée, et on en nomme les membres au scrutin. Ce sont *Muret*, *Cart*, *Bay*, *Luthi* de Sol. et *Kubli*. — *Mittelholzer* demande que la commission qui vient d'être nommée, fasse son rapport à 5 heures du soir. — Il est appuyé par *Luthi*. — *Kubli*, *Crauer* et *Rothli* insistent pour que le rapport soit renvoyé à demain. — *Lafléchere* est aussi de cet avis, d'autant plus qu'il veut un rapport étendu qui réponde au message, et qui justifie les conseils. — 24 voix contre 20 décrètent que le rapport se fera demain à neuf heures.

Il est 2 heures ; et la séance est levée.

*A 5 heures du soir.* Le sénat est convoqué de nouveau. — Le président fait lire une lettre de la commission exécutive, par laquelle elle le somme de convoquer le sénat pour 5 heures du soir. Il faut, dit-elle, que le sénat se décide aujourd'hui. Il ne dépend plus de lui d'ajourner sa décision ; le grand-conseil s'étant déclaré en permanence. — *Luthi* de Sol. La commission que vous avez nommée est prête à faire son rapport, si on ne l'exige pas par écrit, mais verbalement. — *Kubli.* Moi aussi je suis de la commission, et je déclare que je ne me sens point prêt à faire un rapport... Mais ce qui me fait plaisir, c'est la sommation de la commission exécutive, elle est digne de cette journée. Pour nous, nous agirons en braves, et nous maintiendrons notre décret. — *Rothli.* C'est donc par l'ordre de la commission exécutive que nous sommes ici : c'est dans ces derniers momens encore, où nous avons montré la meilleure volonté, qu'on nous met le poignard sur la gorge ; mais nous ne serons pas des lâches ; passons à l'ordre du jour. (On crie : *appuyé*, *appuyé*.) — *Crauer* s'élève avec force contre l'indécence du message de la commission exécutive. Jamais les anciens gouvernemens, dit-il, ne s'étaient permis un tel langage et un tel despotisme. — *Diethelm.* Je suis indigné on ne peut pas plus. Quoi ! la commission exécutive ose nous dire que le grand-conseil est en permanence, et voilà ses membres qui sont présens à nos délibérations, parce que la porte de leur salle se trouve fermée par ordre de la commission exécutive. Quelle honteuse dérision ! — *Wegman.* Je suis étrangement étonné que le président n'ait pas refusé de recevoir un message aussi indécent, et qu'il ait osé le présenter à l'assemblée. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Si on refuse l'ordre du jour, alors venez, citoyens, et sortons de la salle. — On crie : *bravo*; *appuyé*, *appuyé*. On claque des mains. Le tumulte se prolonge. — Le président fait lire une lettre du président de la commission exécutive, qui lui annonce que c'est une erreur de croire, comme on l'annonce, que la salle du grand-conseil ait été fermée par ordre de la commission exécutive. Le sénat n'ayant rien statué encore, la commission exécutive s'est seulement concertée avec le président du grand-conseil pour suspendre la séance que ce conseil avait voulu tenir à trois heures, pour entendre la résolution du sénat. — On veut continuer la discussion sur le message qui a sollicité cette assemblée extraordinaire. — De toutes parts on réclame l'ordre du jour. — On passe à l'ordre du jour, et les membres se levent pour sortir. — *Ustéri* réclame vivement la parole. Enfin elle lui est accordée. — Vous venez, dit-il, de passer à l'ordre du jour sur cette lettre. Moi aussi je partage l'indignation que la mesure prise par la commission exécutive doit exciter. Mon cœur est navré de douleur, et je viens de manifester mes sentimens à cet égard, aux auteurs mêmes de ces mesures. (On crie *bravo*, et on applaudit.) Oui, vous avez bien fait d'adopter cet ordre du jour ; mais il vous reste encore quelque chose à faire. Au nom de la liberté, au nom de la patrie, je vous en conjure, mettons fin au scandale qui augmente d'heure en heure, consultons le danger où se trouve la chose publique, entrons de suite en discussion sur la résolution du grand-conseil, mais avec calme et sagesse, et adoptons-là aujourd'hui. — Je remercie notre respectable collegue, dit *Rothli*, de ce qu'il partage votre indignation sur la conduite de la commission exécutive. Mais il nous est impossible de suivre son intention, car nous venons de passer à l'ordre du jour précisément sur ce qu'il demande. — *Kubli* se récrie contre la proposition d'Ustéri, et réclame la levée de la séance. — *Cart* éleve sa voix. Se laissera-t-on donc, dit-il, toujours et éternellement conduire par des mots. Quelle honte ! que viens-je d'entendre ! Nous prosternons-nous devant des gens qu'on appelle respectables et qui ne sont qu'habiles ? La motion d'Ustéri n'est que la répétition du message. On vous joue, citoyens. C'est trop abuser de notre patience. Qu'on se leve avec indignation, et qu'on passe à l'ordre du jour sur cette proposition masquée. (On crie aux voix ! aux voix ! levons-nous ; partons. (Il y a du tumulte.) *Ustéri* se fait entendre. Je vous le répete, dit-il, il faut que cela finisse. Il ne s'agit pas de nous. Il s'agit de la patrie ; nos discussions et cette guerre ouverte dans laquelle nous vivons, la précipitent dans l'abîme. Dès ce moment, je ne me considere plus comme membre du sénat et je quitte l'assemblée. (Il sort de la salle.) — *Bay* déclare qu'il ne voit plus dans l'assemblée qu'un *club de factieux*. — (Le tumulte est à son comble.) — *Luthard* annonce qu'il suit aussi l'exemple d'Ustéri, et il sort de la salle. — L'assemblée se leve.

BERNE, 8 *août*, 11 *heures*. Déjà hier au soir les sénateurs Ustéri et Luthard avaient signé une déclaration portant : qu'ils sont persuadés que le projet de la commission exécutive est le seul moyen qui puisse sauver la république et terminer les dissentions par le moyen desquelles on veut la perdre ; qu'en conséquence ils adhérent à la résolution du grand-conseil et ne se regardent plus comme membres du sénat. — Ce matin on a vu paraître une autre déclaration d'autres sénateurs, qui attestent qu'une nouvelle réunion du sénat leur paraît imminent dangereuse, et que par cette raison ils préferent d'adhérer par signatures individuelles, à la résolution du grand-conseil. Il est plus que probable que la majorité du sénat signera. Ceux qui jusqu'ici ont signé, sont : *Bay*, *Luthi* de Soleure, *Deflue*, *Attenhofer*, *Berolding*, *Schwaller*, *Kesselring*, *Scherer*, *Mittelholzer*, *Pfyffer*, *Badoux*, *Devevey*, *Frossard*, *Falk*, *Künzli*. — Ce matin à 8 heures et demie le sénat s'est rassemblé et le président Attenhofer a commencé par lire une lettre de la commission exécutive, qui annonçait qu'une partie des membres du sénat avait accédé par écrit à la résolution du 7, et qu'il était par conséquent invité à lever la séance. — Le sénat réduit à 24 membres, a déclaré ne vouloir pas se rendre à cette invitation et a commencé à délibérer. Les orages les plus tumultueux n'ont pas tardé à s'élever. Le président a fait plusieurs tentatives inutiles pour lever la séance, et enfin il a quitté le fauteuil, et le sénat au milieu de l'agitation a nommé un autre président en la personne du cit. *Meyer*, d'Arau. Il a ensuite entendu le rapport de la commission nommée hier, et s'est formé en comité secret pour délibérer sur ce rapport, qui passe à l'ordre du jour sur la résolution. — La commission exécutive apprenant cela, lui a encore envoyé un autre message pour l'inviter à se dissoudre ; mais en ce moment il demeure réuni. Cette assemblée illégale produit une grande agitation dans la ville, et nos portes sont fermées.

La commission exécutive ayant en main l'adhésion de la majorité des membres des deux conseils au projet présenté hier, et considérant que le sénat n'est plus en nombre suffisant pour pouvoir délibérer, vient d'arrêter la mise en exécution de la résolution du grand-conseil, qui par le fait se trouve être un décret formel. — Ensuite la commission a nommé en vertu de l'article 3 de ce décret, les trente-cinq membres de la nouvelle législature qui va se constituer et nommer encore aujourd'hui les membres du nouveau pouvoir exécutif. Voici les noms de ces législateurs : ils se réunissent en ce moment dans la salle des audiences publiques de la commission exécutive : Anderwert, Attenhofer, Bay, Badoux, Blatman, Carmintran, Cartier, Carrard, Deflue, Desloës, Escher, Egg, Fischer, Genhard, Gmür, Graff (de Schonnis) Graff (d'Appenzell) Huber, Indermatten, Kesselring, Koch, Kunh, Legler, Luscher, Luthard, Luthi, Marcacci, Mittelholzer, Œsch, Muret, Plyffer, Schlumpf, Stukar, Usteri, Wuhrman et Zimmermann.

*N. B.* Nous croyons cette liste exacte, à l'exception d'un nom qui paraît y être de trop, car elle en porte 36 au-lieu de 35. A l'ordinaire prochain nous aurons de plus grands détails.

*P. S.* A midi, la salle du sénat est actuellement fermée. — Carrard doit avoir refusé la place de nouveau législateur. (*Extrait du Nouvelliste vaudois.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 29 thermidor.*

ON lit le passage suivant dans une lettre écrite de Francfort :

« On n'a qu'à se louer du soldat français, et » l'on doit autant admirer sa discipline, sa » conduite paisible au sein des cités, que sa » bravoure au milieu des combats. Une autre » remarque non moins importante, c'est que » l'esprit qui regne maintenant dans le militaire » français, est précisément ce qu'il doit être » pour étayer et consolider au milieu de la paix » l'édifice que les travaux guerriers de ces braves » ont tant contribué à élever. »

— On remarque les expressions suivantes dans une lettre pastorale adressée par l'évêque de Nôvarre aux curés de son diocèse :

« La soumission aux loix, l'obéissance aux » autorités constituées, soumission et obéissance » qui ne dérivent pas de la méprisable et servile » crainte de la punition, mais du libre amour » de la justice, sont des commandemens » divins ; c'est sur-tout aux prêtres à en donner » l'exemple, etc. »

— Le préfet du département de la Seine fera, aujourd'hui décadi, à midi, dans la salle de l'Oratoire, rue Honoré, la distribution solennelle des prix décernés aux élèves des écoles centrales.

— Le 30 thermidor, à midi, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Sulpice) une fête à *la Vieillesse*.

— Madame Helvétius, veuve du célebre écrivain de ce nom, vient de mourir à Auteuil. Sa maison était fréquentée par un petit nombre de personnes qui cultivent avec succès les lettres, les arts, la philosophie. Elle a été, conformément à son vœu enterrée dans son jardin.

— Les incendies se multiplient depuis quelque tems d'une maniere affligeante ; l'extrême sécheresse, la disette d'eau généralement éprouvée, rendent les suites de ces accidens plus désastreuses que dans des tems ordinaires. On écrit de Besançon que dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, dans une ferme voisine de cette ville, le feu s'étant déclaré, s'est bientôt communiqué à sept autres fermes remplies de grains qu'il a consumées.

C'est aussi le 22 qu'une incendie ayant éclaté dans le département de l'Eure a consumé la presque totalité d'un village situé à une lieue et demie de la riviere. Le défaut d'eau a empêché d'arrêter les progrès du feu. Heureusement toute la moisson n'était pas encore rentrée dans les granges ; plus heureusement encore personne n'a péri.

---

*Tribunal d'appel séant à Paris.*

LE tribunal a choisi les citoyens Bellard, Lajarriette et Carbonnier, hommes de loi, pour former le conseil officieux chargé de consulter et défendre les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer, aux termes de la loi du 6 brumaire an 5.

---

LE tribunal criminel du département de l'Ain, dans sa séance du 21 thermidor, a condamné à mort les nommés *Lépretre*, *Guyot*, *Hyvert* et *Amiet*, convaincus d'avoir arrêté, dans la nuit du 26 au 27 ventôse dernier, la diligence de Genève à Lyon, et d'avoir enlevé l'argent et les effets précieux dont elle était chargée.

Le jury, le tribunal et les témoins ont dans cette circonstance, déployé le plus grand caractere. Les dépositions des témoins n'ont été influencées ni par l'or qui leur a été offert, ni par les menaces les plus terribles d'assassinat et d'incendie employées pour les intimider.

La déclaration du jury a été pareillement dictée par un esprit de justice et d'impartialité qui fait honneur à la sagacité de ceux qui le composaient ; ils ont été inaccessibles à la séduction et aux subtilités des partisans de ces criminels qui espéraient les corrompre ou leur en imposer.

Le tribunal a mis dans cette procédure une activité et une énergie dignes d'éloges.

On soupçonne que les quatre condamnés sont des chefs de bande ; et les tentatives faites, à deux reprises différentes, soit pour favoriser leur évasion, soit pour influencer la décision du tribunal, ne peuvent que confirmer ce soupçon.

L'un des dits condamnés (Laurent Guyot) n'est pas connu sous son véritable nom; le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel a acquis la preuve qu'il en portait un faux.

Pendant que le président du tribunal prononçait le jugement de mort, Hyvert, (l'un des accusés, âgé de vingt ans) disait en s'adressant à lui, « *faut-il trembler pour prononcer un jugement de mort!* » le même ajouta lorsque le président eut cessé de parler, « *citoyen président vous avez encore oublié d'ordonner l'impression et l'affiche du jugement.* »

Un peuple immense a témoigné sa satisfaction de la décision du tribunal et son indignation de l'audace qu'affichaient les condamnés.

Le citoyen Ozun, préfet avait ordonné une réunion de brigades de gendarmerie pour veiller à la sûreté des prisons; il a pris les mesures les plus vigoureuses pour ôter aux quatre criminels toute espérance d'évasion; le mauvais état des prisons de Bourg, et la nécessité d'un grand exemple, font desirer que le tribunal de cassation s'occupe sans délai de cette procédure.

---

*Sur la marine.*

*Demande.* Que font les marins, sinon languir dans les ports? Que doit-on à cette marine qui épuise les trésors de l'état?

*Réponse.* L'homme libre cherche la vérité, seul il ose la dire. Quiconque est gêné, soit par la crainte et le respect qu'il doit à ses maîtres, soit par la tyrannie des lois, se tait s'il hait le mensonge. S'il parle, fasciné par l'esprit de parti, il devient l'organe de l'erreur et de l'intrigue. Heureusement il est arrivé, le jour où l'homme probe peut hautement rendre hommage à la vérité.

Vous avez raison, citoyens, de demander quels sont les succès de nos armées maritimes, lors même qu'elles sont combinées avec celles de nos alliés; de dire que l'état n'a ni trésors ni excédent de population pour les entretenir, et qu'au fait les dépenses que nécessitent nos armées navales sont au-dessous de nos forces, et à peu-près inutiles. Mais sans feuilleter les annales des tems reculés, sans entrer dans des détails trop minutieux, permettez-moi de vous demander à mon tour, à qui doit-on les heureux succès de la guerre derniere, dans laquelle nos ennemis ont perdu une grande partie de leurs colonies? Auriez-vous déjà oublié ces tems, cependant si récens, où nos armées poursuivaient et dispersaient le pavillon britannique, qui aujourd'hui flotte en despote sur toutes les mers du globe? Ils ne sont plus il est vrai; mais encore maintenant, ceux qui ont observé la conduite de nos marins avec les talens nécessaires pour la juger, ont pu se convaincre que, presque dans toutes les occasions où les circonstances indépendantes de tout effort d'un officier ne se sont pas montrées contraires, les marins ont fait voir une audace et un courage vraiment héroïques. Qui pourrait nier qu'ils ont toujours sacrifié leurs intérêts particuliers à leur patriotisme et à leur zele pour la prospérité de leur pays? Abandonnés, presque dans l'indigence, ils souffrent avec patience et résignation les caprices de la fortune, et toutes les especes de privations.

Si la marine ne rend pas aujourd'hui les mêmes services, c'est que ses blessures l'ont mis hors d'état de servir: et doit-on raisonnablement se plaindre de ceux qui, en tout subordonnés à la volonté d'autrui, ne peuvent qu'obéir? Les revers que la marine éprouve aujourd'hui, j'ose le dire, prennent leur véritable source dans les vices du gouvernement qui n'a jamais attaché assez d'importance à cette partie pourtant si intéressante de la force publique. Quelle supériorité, l'opinion dominante en Angleterre, les dispositions du gouvernement, l'expérience et les lumieres du tribunal de l'amirauté ne donnent-elles pas à la marine de cet état sur celles des puissances confédérées!

Les opérations maritimes de ces dernieres ont été presque toujours dirigées par l'intrigue ou la mauvaise foi, et souvent conçues par des ministres nullement versés dans cette partie, et dont quelques-uns n'ont jamais monté sur des vaisseaux. En France, en Espagne, la marine toujours considérée comme un moyen de puissance indirect et relatif, n'a jamais fait la principale occupation de leurs gouvernemens, qui n'ont pas voulu non plus écouter ou accueillir ceux qui pouvaient les éclairer sur cet objet. » *C'est une vérité reconnue*, dit l'abbé Raynal, que la balance du pouvoir a passé dans les mains des nations maritimes. Comme la nature de leurs forces les approche de tous les pays qui bordent l'Océan et ses différens golphes, il leur est possible de faire du bien et du mal à plus d'états; elles doivent donc avoir plus d'alliés, plus de confédérations et plus d'influence. »

Quelle triste et désolante perspective pour un corps dont le service est si pénible, dont l'activité est accompagnée de tant de désagrémens et de privations, qui se dévoue si généreusement à des fatigues continuelles, à des dangers toujours renaissans, de se voir en but à la haine, et, disons plus, à l'indignation des autres classes de citoyens, loin d'en obtenir aucune espece de dédommagement des sacrifices étonnans qu'il fait à la patrie! J'en appelle à tous les hommes de bon sens et impartiaux; n'est-il pas absurde et révoltant pour un marin d'être jugé dans ses opérations par des ignorans qui n'entendent rien, qui ne trouvent rien d'impossible pour les blâmer plus facilement; par des hommes enfin qui n'ont même aucune connaissance des lieux où la marine éprouve ses revers, des difficultés insurmontables qui peuvent s'y rencontrer, et qui, incapables de juger de l'étendue et de la valeur de ses moyens actuels, dissimulent par une mauvaise foi marquée, ou par une inconséquence ridicule une partie de ceux qui lui sont opposés, et jugent leur conduite avec un ton tranchant et une sévérité qu'ils n'auraient pas pour nos ennemis? (1)

Je ne nie pas qu'il ne se soit glissé dans la marine beaucoup d'abus et de préjugés; mais je le répete, ils proviennent du gouvernement. C'est à lui, lorsqu'il aura acquis les connaissances nécessaires, à entreprendre une sage réformation, à remonter les ressorts d'une constitution maritime trop faible et trop mal entendue, à porter au plus haut degré de perfection toutes les parties de son administration, et à augmenter sa puissance. Il n'est point nécessaire qu'un gouvernement donne tout à coup à sa marine un accroissement gigantesque, et une splendeur passagere. Cet accroissement doit être progressif, tel qu'il puisse en imposer aux états voisins, et donner du poids aux négociations; les forces maritimes doivent être réglées sur les besoins de l'état, sur les intérêts réels, sur les alliances ou liaisons utiles qui peuvent résulter de la position topographique de la métropole et des colonies. C'est à la politique intérieure d'un état à constituer ces forces, à les former et les organiser suivant le génie et les moyens de la nation, et sur-tout à les constituer de maniere à ce qu'elles soient préservées de cette mobilité de vues, de cette variété d'opinions, de cette inconstance dans leur emploi, qui, jusqu'à cette heure, ont été les causes funestes de leur nullité, et de leur anéantissement. En effet, que voit-on maintenant dans ce qui est relatif à la marine, sinon une multitude d'ordonnances et d'arrêtés qui se succedent avec la plus grande rapidité, et dont le but est de faire et défaire, établir et renverser, blâmer et approuver suivant l'esprit du moment et l'opinion dominante.

Jamais la marine n'aura de prospérité, que lorsque, par la nature de sa constitution, elle sera gouvernée constamment par des hommes déjà distingués dans cette carriere, incapables de se livrer à l'esprit de parti, au-dessus de l'intrigue, doués des lumieres et de l'expérience nécessaires pour éclairer le gouvernement sur l'emploi de ses forces maritimes, pour en calculer les moyens, diriger les opérations, juger sainement les fautes, et corriger les abus; par des hommes enfin pour qui l'expérience du passé ne serait pas perdue.

Que nous sommes loin de cet état de choses! Et comment peut-on se flatter de triompher d'un ennemi qui, depuis un siecle et demi, sacrifie tout à l'entretien de sa marine? lorsque nous ne voyons qu'un changement perpétuel de ministres, qui (en leur supposant les lumieres les plus étendues et le génie le plus transcendant) manquent toujours du tems nécessaire pour développer leurs talens? A peine élevés à ces postes, il faut qu'ils s'occupent des moyens de s'y maintenir avant de songer à remplir les devoirs qui leur sont imposés, et il ne reste aux mieux intentionnés, fatigués par les cabales, rebutés par les obstacles, ni le tems ni la force de réformer les abus.

Chaque ministre forme un système nouveau. L'un croit parvenir à la perfection par une réforme, et il l'annonce; aussitôt les ignorans intriguent, cabalent, et par leurs clameurs et leurs railleries parviennent à arrêter l'exécution de son projet. S'efforce-t-il de tenir tête à l'orage? il est décrié par-tout; et s'il survient un revers, sa disgrace est complette, il est remplacé.

Un autre croit y atteindre par une voie plus sûre; il prodigue les graces, ne refuse rien de ce qu'on lui demande, dispense d'une main libérale, les dignités, les honneurs, les pensions, et pense s'attirer par ses bienfaits la bienveillance du genre humain. Mais combien il se trompe! Il nuit au bien du service, et n'oblige que des ingrats qui regardent comme dues et méritées depuis longtems les récompenses prématurées qu'il leur accorde, et ne retire d'autre fruit de sa faible condescendance, que d'être entouré momentanément de flatteurs et de partisans qui, au moment où il est remplacé, l'abandonnent pour s'attacher à son successeur.

Pour entretenir une marine, il faut lui ménager, sans interruption, des ressources nouvelles; il faut trouver les moyens de la maintenir dans un état de force et de vigueur; et pour y parvenir, nous devons nous dépouiller de toute fausse prévention, nous garder sur-tout d'écouter la voix d'une timide économie mal entendue, et imiter nos ennemis. « La nation anglaise, dit encore Raynal, regarde sa marine comme le rempart de sa sûreté, comme la source de ses richesses; c'est dans la paix, comme dans la guerre, le pivot de ses espérances; aussi leve-t-elle et plus volontiers une flotte qu'un bataillon; elle n'épargne aucun moyen de ressource ni aucune dépense pour avoir des hommes de *mer*.

» *Les fondemens* de cette marine, ajoute-t-il, furent jetés au milieu du siecle dernier par ce fameux acte de navigation, qui assurait aux anglais toutes les productions de leur vaste empire, et qui leur promettait une grande partie de celles des autres régions. Par cette loi on semblait dire à tous les peuples de songer à soi; cependant cette loi a été inutile jusqu'à nos jours aux autres gouvernemens, et aucun d'eux ne l'a prise pour regle de sa conduite. Il est possible que les yeux s'ouvrent; mais la Grande-Bretagne aura toujours joui pendant plus d'un siecle des fruits de sa prévoyance, et peut-être acquis dans ce long intervalle assez de forces et de lumieres *pour perpetuer ses avantages*.

Il n'est pas donc étonnant que l'Angleterre lutte avec autant de succès contre les débris de deux marines, et sur-tout lorsque la mal-adresse et le peu d'accord que nos gouvernemens ont mis dans leur emploi, dans la combinaison, et dans les opérations qu'ils ont prescrites, ont détruit en grande partie les effets qu'ils auraient pu produire, et par-là augmenté les triomphes de nos ennemis, toujours prêts à profiter de nos moindres fautes.

C'est dans la direction de nos forces, et dans la fausse élection de quelques chefs, que nous avons sur-tout montré notre négligence et notre ineptie.

Comment, en effet, nos gouvernemens placés à une grande distance du centre des opérations maritimes, qu'ils ne peuvent juger que par des rapports dont ils n'ont ni le tems ni les moyens d'approfondir la véracité et les circonstances, peuvent-ils applanir les difficultés et obvier aux inconvéniens qui peuvent se présenter? On marche toujours à tâtons, et on ne reconnaît les fautes que lorsqu'elles sont irréparables.

Cet exposé doit occuper l'attention de mes concitoyens, c'est le vœu de l'homme impartial, et l'hommage le plus libre qu'on puisse rendre à la vérité. Qu'on rassemble tous les généraux qui se sont montrés à la tête de nos armées, ou qui aspirent à cette dangereuse prééminence; qu'on les somme de répondre avec une franchise éloignée de tout ménagement; et s'ils disent que j'ai tort, je consens de passer pour un imbécille ou un fou.

(1) Il est très-difficile de connaître les circonstances d'un combat naval, et on doit être bien circonspect pour le juger. La mal-adresse d'un seul capitaine, la lâcheté ou l'insubordination de quelque autre, un feu plus heureux, enfin le hazard peuvent amener la défaite d'une armée. Les talens, le courage et la bonne volonté de tous les autres sont soumis à tous ces accidens.

---


AVIS.

Le cit. David, peintre et membre de l'institut national, a l'honneur de prévenir le public que l'exposition des Sabines continue d'avoir lieu tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à sept du soir, cour du Louvre.

Biats, marchand mercier, rue des Noyers, n° 1, montagne Genevieve, prévient les citoyens juges qu'ils trouveront dans son magasin des manteaux tout faits pour les juges près les différens tribunaux.

*Hernies ou descentes.*

Remede pour la guérison radicale des hernies ou descentes, récentes et anciennes. S'adresser au cit. Millet, rue Antoine, n° 50, vis-à-vis le bureau des voitures de Melun, au second sur le devant. On le trouve tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Il tient aussi pour les deux sexes des bandages élastiques à ressort et à coulisses, qui contiennent parfaitement les hernies sans gêner ni former aucune épaisseur sur les hanches.

Il prouvera à ceux qui auraient des doutes sur l'efficacité de son remede, qu'il a guéri des personnes de tout âge, même de 70 ans, et qui étaient incommodées depuis plus de vingt ans.


---

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 331.* *Primedi, 1er fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 thermidor; (12 août.)*

L'INTENTION du gouvernement a sans doute été de donner le change à l'ennemi, en faisant publier, dans l'un de ses journaux, que la flotte de transports, expédiée de Portsmouth, toucherait à Plymouth, où elle serait jointe par sir William Pulteney; car les lettres de ce port, écrites de samedi dans la nuit, c'est-à-dire, trois jours après la sortie de cette flotte, ne font mention ni de l'arrivée du général Pulteney, ni de l'apparition des transports, quoique le vent ait continué d'être favorable pour le trajet de Portsmouth à Plymouth. — Quelle que soit la destination de cette flotte, on dit que le camp de Windsor, si elle a du succès, sera embarqué pour aller la seconder. Parité de tems, parité de mesures; parité de confiance, c'est-à-peu-près tout comme l'année dernière. S'il y a parité dans le dénouement, nos ministres ne manqueront pas aussi d'argumens pareils pour le justifier.

Un particulier d'Edimbourg, a reçu une lettre de New-York, en date du 24 juin, dans laquelle on lui mande qu'il s'était montré dans cette ville quelques symptômes de la fièvre jaune, et qu'un grand nombre d'habitans alarmés, avaient fui à la campagne. Nous avons vu des gazettes de New-York, du 27 juin, qui disent, au contraire, qu'il ne s'y est manifesté aucun symptôme d'épidémie.

L'arrivée de notre flotte de la Baltique à Bridlington, a fait cesser les inquiétudes que l'on avoit qu'elle n'y eut été détenue.

Le 14 thermidor, à huit heures du matin, le thermomètre de Fareinheit, marquait à Edimbourg, 70 dégrés, et le même jour, à une heure après midi, 72 degrés et demi, à Bath, où il s'est élevé le lendemain à 75 degrés.

On est dans l'habitude en Angleterre de laisser toutes les fenêtres ouvertes pendant la chaleur du jour; rien d'aussi mal entendu. En Italie et dans tous les pays chauds, on ferme de bonne heure les volets pour empêcher qu'aucun rayon du soleil, ni l'air rechauffé de l'extérieur ne puissent pénétrer dans les appartemens. On devrait manger des glaces plutôt le matin qu'après-dîner; elles donnent du ton à l'estomach quand il est vuide; elles le débilitent quand il est plein, fesant refluer la circulation vers les extrémités. L'air du matin est plus salubre; il enerve moins les forces que vers le milieu du jour, et il est moins humide que l'air qu'on respire le soir.

M. Pitt, poursuivi par les huées du peuple en sortant du parlement, avait l'air de se dire:

*Populus me sibilat, at mihi plaudo.*

La canaille me siffle, et moi je m'applaudis.

Dix-sept jeunes femmes se sont évanouies dernièrement au spectacle, soit par l'effet de la grande chaleur, soit par le bien joué de la piece qui était le Point d'honneur. *(the Point of honour.)* Le prince de William de Gloucester a été d'une attention parfaite pour plusieurs d'entr'elles. *(Extrait du Morning-post.)*

---

*Errata pour l'article Angleterre du* Moniteur *d'hier 30 thermidor:*

Au lieu de l'évêque de Slandaff, *lisez* l'évêque de Llandaff.

Au lieu de détruire la salure, *lisez*: de déterminer le dégré de salure. Dans le même alinéa, au lieu de température, *lisez*: température de la mer.

### INTÉRIEUR.

*Nantes, le 22 thermidor.*

*Au rédacteur de la Feuille nantaise.*

CITOYEN, il vient d'être commis un délit très-grave, prévu et rigoureusement puni par les ordonnances des eaux et forêts, renouvelées par l'article X du titre IV du réglement du port de Nantes, parce qu'il est extrêmement dangereux par ses conséquences. On a jeté des coques du Levant, ou autres drogues enivrantes, dans la riviere. Les peines indiquées s'étendent même sur les marchands qui vendent ces drogues, à cause de l'abus et des maux qui peuvent en résulter.

Il fut jetté dans la riviere, il y a un an, sans doute de la coque du Levant, ou autres ingrédiens défendus à juste titre, de la tête de l'île Marteliere, située au-dessus de grande Biesse, d'où partit sur l'eau une prodigieuse quantité de poissons de toutes espèces, âge ou grandeurs, morts ou enivrés, (mais assurément empoisonnés), et dont les particuliers voisins s'emparerent avec avidité, emportant au moins ce qu'ils purent à pleins paniers, par portoires, vaisseaux, etc,

Pendant ce tems, on a vu des hommes, dans l'eau jusqu'à la ceinture, avancés sur une greve ou banc au côté septentrional de cette île, et postés là avec des paniers. On a dû penser qu'ils y étaient pour attendre ce poisson à passer, en enlever ce qui leur convenait, et que c'étaient sans doute les auteurs du délit.

Les deux derniers décadis, le même crime vient d'être renouvelé par des gens comme les premiers, et peut-être les mêmes. Il est difficile de croire qu'ils ne soient pas connus de leurs voisins même et des pêcheurs qui doivent avoir à s'en plaindre, et refusent cependant de les désigner, sans doute par crainte et parce qu'ils sont en grand nombre. Il paraît que, jusqu'à présent, toutes recherches et enquêtes, démarches publiques ou secrettes, ont été vaines.

Tonnez, citoyen rédacteur, contre les coupables de ce délit: si vous réussissez à les effrayer ou à les convaincre sur les suites affreuses de leurs manœuvres criminelles, vous aurez rendu un grand service à la société. *Votre abonné.*

*Note du rédacteur, Victor Mangin.*

Je commencerai par citer l'article même de l'ordonnance de la marine, et la note de son savant commentateur.

*Titre II de l'ordonnance de la marine.*

ARTICLE XII.

» Fesons défenses aux pêcheurs d'employer de » la résure pour attirer la sardine, et à tous » marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visi- » tée et trouvée bonne, à peine de 300 francs » d'amende. »

*Note du Commentateur.*

La résure de mauvaise qualité ne peut qu'empoisonner la sardine; c'est pourquoi il est expressément défendu par cet article aux pêcheurs de s'en servir, et aux marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée et reconnue bonne, à peine de 300 livres d'amende.

Il est également défendu, sous peine de pareille amende, pour la premiere fois, et de 1000 liv. en cas de récidive, à toutes personnes indistinctement, de jetter dans la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivieres, dans les mares et les étangs salés de la chaux, des noix vomiques, noix de cyprès, coques du Levant, momie, musc, et autres drogues pour servir d'appât et empoisonner le poisson. (*Art. XXXIX de la déclaration du 23 avril 1726.*)

Les mêmes défenses, pour la pêche en eau douce, avaient déjà été faites par l'*article XIV*, *titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts*.

Quelle honte pour l'humanité, que l'avarice des hommes donne occasion de porter contre eux de pareilles lois!

La coque du Levant est un fruit gros comme de gros poids, de forme sphérique, dun brun noirâtre, qu'on nous envoie des Indes. On s'en sert comme de staphisaigre, pour faire mourir les poux; on a découvert qu'il avait la propriété d'endormir et d'enivrer tellement les poissons, qu'ils paraissent comme morts, et sont ainsi très-faciles à prendre. « Mais, dit Valmont de Bomare dans son dictionnaire d'histoire naturelle, comme on a reconnu que la chair du poisson pêché par cette méthode, était dangereuse, on décerna, dans le siecle dernier, des peines pécuniaires et même afflictives en cas de récidive, contre ceux qui useraient à l'avenir de cette méthode. »

Le témoignage de ce naturaliste n'est pas suspect; et ceux qui se sont rendus coupables de ce crime, s'ils n'en ont pas connu les conséquences, doivent être prévenus qu'elles sont des plus dangereuses.

Tout le poison ainsi enivré et empoisonné n'est pas enlevé: il en périt donc une très-grande quantité dans l'eau, qui peut ainsi se corrompre, et incommoder beaucoup ceux qui en boivent. Le poisson qui provient de cette affreuse pêche peut occasionner les mêmes malheurs.

Si donc ceux qui se sont permis cette contravention aux lois ignorent ces dangers, qu'ils apprennent à les connaître, qu'ils frémissent, et qu'ils sachent qu'ils peuvent devenir ainsi les bourreaux de leurs plus proches parens et de leurs meilleurs amis.

S'ils sont instruits de ces suites terribles, ce sont des monstres que leurs voisins ne doivent pas ménager: la loi ne les punit pas de mort; et lorsque la police et les officiers de port qui sont chargés de découvrir les coupables, les interrogent, je ne vois pas pourquoi ces voisins ne déclareraient pas la vérité.

Le plus petit mal qui puisse en résulter, c'est la destruction entiere du poisson de la Loire; tous ceux qui habitent notre cité savent de quelle ressource est cette nourriture, d'un prix très-doux, et sans laquelle un tiers de la ville ne pourrait subsister.

Au reste, la police les veille, les commissaires de police et les officiers de port sont chargés de recherches qui, osons l'espérer, ne seront pas infructueuses.

*(Feuille Nantaise, 25 thermidor.)*

---

*Paris, le 30 thermidor.*

LES ôtages toscans sont partis de Mâcon le 21 de ce mois; ils ont adressé au préfet, avant leur départ, une lettre dans laquelle ils expriment, d'une maniere touchante, leur reconnaissance envers le gouvernement qui les rend à leur patrie, leur sensibilité pour la bienveillance que le préfet de Saône et Loire leur a témoignée, pour ses procédés hospitaliers, pour les égards et les soins par lesquels il s'est efforcé de les consoler du malheur d'être absens de leur patrie. *(Journal de Paris.)*

— Le 22, des parlementaires ont ramené dans le port de Cherbourg, 56 prisonniers français, marins, et le 23, 129 autres prisonniers, tous pêcheurs, rendus en conséquence de l'arrangement pris entre les deux gouvernemens pour la liberté de la pêche.

— Une lettre de Marseille, citée par la Gazette nationale de France, annonce qu'un parlementaire entré dernierement dans le port, a ramené les prisonniers français faits à bord du *Guillaume Tell*. Il paraît que la peine la plus cruelle que ces braves militaires aient éprouvée dans leur captivité, était le sentiment des malheurs de leur patrie, et des revers qu'elle a essuyés l'année derniére; car on a de la peine à se faire une idée de leur étonnement et de la joie qu'ils ont ressentie en apprenant les nouvelles victoires de la république, et la situation formidable de ses armées.

— Tous les papiers publics rapportent que l'incendie qui ravage les forêts de Fredenstat et du Kniebis, dure depuis dix jours et fait des ravages considérables. La rive gauche du Rhin n'est pas tout-à-fait exempte de ce fléau. La forêt d'Haguenau a eu quelques parties incendiées.

— Le cit. Fausas Saint-Fond commencera demain 1er fructidor, à neuf heures du matin, un cours de géologie ou d'histoire naturelle applicable à la théorie de la terre: il le continuera tous les jours impairs, à la même heure, dans la grande salle de la bibliotheque du Muséum.

— L'administration du Mont-de-Piété, voulant faire participer aux bienfaits de son établissement les quartiers qui s'en trouvent éloignés, vient d'ouvrir une nouvelle maison de prêt, rue Vivienne, n° 45. C'est une ressource de plus offerte aux indigens, un avantage pour le commerce, puisque la baisse de l'intérêt de l'argent est une suite nécessaire de cette facilité accordée à ceux qui se trouvent dans l'obligation de recourir à une telle ressource. *(Journal des Débats.)*

Le journal des débats annonce aussi l'événement malheureux dont on va lire les détails.

Dans la nuit du 27 au 28, le citoyen Lhéritier, célèbre botaniste, et membre de l'institut, a été assassiné, rue des Amandiers-Popincourt, à quelques pas de sa maison. On l'a trouvé, le matin, mort; et percé de plusieurs coups. Il paroît qu'en se défendant contre son assassin, le citoyen Lhéritier était parvenu, un moment, à se saisir de son arme, et qu'elle lui avait été arrachée, car il avait les doigts de la main droite coupés. L'intention d'un vol ne paraît pas d'ailleurs être le motif de cet assassinat, car on a trouvé sur le cadavre une montre et quinze francs en argent. L'infortuné Lhéritier laisse cinq enfans. Sa fille aînée était sur le point de se marier. On a eu beaucoup de peine à l'arracher de dessus le cadavre de son malheureux père.

— Le préfet du département du Rhône, le citoyen Verninac, et le citoyen Noel, commissaire général de police à Lyon, réunis à quelques membres de l'ancienne académie, viennent de rétablir cette précieuse institution, sous le titre d'Athénée. Le nombre de membres qui devront le composer, est fixé à quarante-cinq, parmi lesquels sont comptés d'abord ceux qui faisaient partie de l'ancienne académie; le nombre en est réduit à 16. L'Athénée aura en outre quinze associés, et un nombre illimité de correspondans. Deux classes sont établies, l'une pour les sciences et les arts, l'autre pour les belles lettres et les beaux arts. La première séance publique a eu lieu le 20 de ce mois.

Déjà l'Athénée a proposé et arrêté un sujet de prix, dont voici le programme :

1°. Indiquer les substances indigènes, minérales, et végétales qui peuvent fournir le principal colorant, applicable aux soies, cotons, lins, chanvres, laines et papiers.

2°. Exposer les procédés pour extraire, fixer, aviver les couleurs que peuvent fournir les substances simples indigènes, qui ne sont pas encore connues dans l'art de la teinture.

Le prix sera décerné dans la séance publique du 24 messidor an 9. Il consiste en deux médailles d'or de 300 fr. chacune : la seconde est fournie par le cit. Verninac.

Les membres ordinaires de l'Athénée seront exclus du concours.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 29 thermidor.*

CITOYENS CONSULS,

Quatre à cinq cents enfans de soldats morts à la défense de la patrie; de pompiers, victimes de leur zele et de leur dévouement; de corses et de colons réfugiés, recevaient une éducation gratuite en vertu des décret du 18 et du 26 brumaire, du 14 thermidor an 2, et du 9 nivôse an 3.

Ils étaient épars dans plusieurs écoles, à la caserne de Popincourt, où était autrefois une école pour les enfans des gardes-françaises; au prieuré Saint-Martin, dirigé par le cit. Léonard Bourdon; et dans une autre petite ferme, où le cit. Liancourt avait autrefois établi une école pour les enfans de l'armée.

La convention avait ordonné la formation d'une grande école à Versailles; mais des motifs de plusieurs genres lui ont fait abandonner ce projet; elle a transféré cet établissement à Liancourt par décret du 20 prairial an 3.

Ces élèves ont tous été réunis à la fin de messidor; ils étaient alors à la charge du département de la guerre; ils sont passés, le , sous la direction de l'intérieur.

Il paraît que cet établissement a été long-tems abandonné à lui-même; qu'il ne lui a été donné aucune direction bien déterminée; que les conditions d'admission n'ont jamais été précises, et que sans le courage et les soins du cit. Crouzet, son directeur, il n'eût pas subsisté long-tems, ou que dumoins il n'eût produit aucun fruit.

La loi du 3 vendémiaire an 4, fixe le nombre des élèves à 600; mais l'insuffisance du local et l'embarras des fonds ont déterminé à l'arrêter à 300 ou à 400; à accorder à chaque élève 1 fr. 25 c. par jour, et à fixer la dépense totale, y compris les chefs, les professeurs, etc., à 15000 fr. par mois.

Si l'école eût été régulièrement payée, elle aurait dû recevoir en germinal an 8, 495,000 fr.; elle n'avait cependant touché que 244,230 fr.

Elle avait donc un arriéré de 250,769 fr.

Aucun établissement ne peut se soutenir avec ce désordre; aucun, mais sur-tout un pensionnat où il faut que les enfans soient nourris, habillés; instruits, aussi rien n'égalait leur misere, et les soins du cit. Crouzet ne pouvaient suppléer aux défauts de moyens.

Le 19 prairial an 7, le directoire exécutif prit un arrêté qui renferme quelques dispositions d'ordre; il sépare l'instruction de l'administration; il établit un agent comptable; mais il paraît prouvé que cet arrêté pèche par deux causes également graves.

1°. Il crée et multiplie les agens, sans déterminer leurs fonctions et sans leur donner de moyens.

2°. Il porte sur les mêmes bases que la loi du 20 prairial an 3; il laisse donc subsister dans l'établissement un mélange incohérent de civil, de militaire, d'instruction et d'administration : il n'y a d'ailleurs rien d'arrêté, rien de fixe dans les études, etc.

C'est cependant la partie qui a été la plus soignée; et, quoiqu'on se soit écarté du but de l'instruction, on ne peut nier qu'il en résulte des fruits utiles.

Le premier consul m'a renvoyé un mémoire du citoyen Crouzet sur son établissement; il est fort bien fait; il renferme des vues utiles et sages, dont plusieurs devront être adoptées; mais l'établissement de Liancourt pèche par ses bases.

La république doit à tous les citoyens des moyens d'instruction.

Elle les doit gratuits aux enfans de ceux qui sont morts à son service.

Mais elle ne doit pas à tous, sans doute, la même instruction, et personne ne peut nier que la patrie ait acquitté sa dette, quand elle a fait élever ses enfans comme les peres les eussent fait élever eux-mêmes, s'ils ne s'étaient pas immolés à son service.

D'après ce principe incontestable, la patrie ne doit pas aux enfans d'un artisan, mort à son service, la même instruction qu'au fils du magistrat, mort à son service.

Il est fâcheux d'insister sur ces idées; cela est cependant devenu nécessaire pour réparer les erreurs dans lesquelles on est tombé sur Liancourt.

On y a placé des enfans dont les parens sont dans la derniere indigence, et on les a élevés comme si, en entrant dans le monde, ils eussent dû jouir de quelqu'aisance; au lieu de les rendre indépendans en leur enseignant un métier qui les fit vivre, qui les rendit bons citoyens, bons peres de famille, on en a fait des hommes mal instruits, également déplacés parmi les artisans, comme dans toute autre classe de la société.

Ce n'est pas tout; privés de moyens d'existence au sortir de l'école, ils sont exposés à toutes les séductions qui entraînent l'indigent qui ne sait pas travailler, qui rougit de travailler; ils sont à la fois malheureux et dangereux.

Il faut remédier à ces abus, et en fesant pour les enfans des braves soldats ce que commande la justice, l'humanité et la reconnaissance, il ne faut pas s'écarter des premiers principes de l'ordre social, ni s'exposer à perdre le prix de la dépense que fait le gouvernement pour l'instruction de quelques citoyens.

Le gouvernement, en plaçant près de chaque bataillon deux enfans de soldats, a fait une institution utile, et qui ne peut manquer d'atteindre son but; en ordonnant que dans chaque département on paiera à quatre enfans de soldats l'apprentissage du métier dans lequel leurs parens désireront les faire élever, il a payé la dette de la patrie, et au lieu de 600 places créées à Liancourt, mal payées et peu profitables, il fait des citoyens qui rendront un jour à la patrie, par des travaux utiles et productifs, ce qu'ils ont reçu d'elle pour leur apprentissage.

Mais maintenant, que fera-t-on de l'établissement de Compiegne?

Je pense qu'il est utile, qu'il est indispensable de le réunir à l'administration générale du Prytanée pour la comptabilité et pour l'ordre; ce sera d'une part une grande économie, d'une autre beaucoup moins d'embarras et d'entraves pour le ministre; enfin, un moyen de plus pour assurer les payemens : car les établissemens dépendans du Prytanée, s'entraideront réciproquement.

L'organisation intérieure pour l'administration serait telle que je l'ai établie à Saint-Cyr, et telle que je me propose de la régler pour les autres colléges : en un mot, sous ce rapport, Compiegne serait une division du Prytannée.

L'indépendance que j'ai assurée aux directeurs, ces rélations immédiates que je leur ai conservées avec moi, me donnent le moyen de former à Compiegne une instruction différente de celle des autres colléges, et je pense qu'elle doit être d'un dégré au-dessous de celle des autres colléges; c'est-à-dire, que Compiegne doit être le premier dégré des autres colléges et qu'on doit sortir de là, prêt à entrer ailleurs, c'est une sorte de pépinière pour les écoles d'un ordre plus relevé. Là la partie supplée à l'impossibilité où se trouvent les parens de donner la premiere éducation exigée par les réglemens pour entrer au Prytanée : là, ces enfans trouvent des peres, au lieu de ceux qui sont morts pour la république.

C'est donc plus jeunes, moins instruits qu'à Saint-Cyr, qu'il faut entrer à Compiegne, c'est donc dans un autre sens qu'il doit être formé.

C'est en suivant ces pensées que je viens d'indiquer, que j'ai l'honneur, citoyens consuls, de vous proposer l'arrêté ci-joint.

*Arrêté du 29 thermidor.*

Les consuls de la république, vu la loi du 20 prairial an 3, arrêtent :

Art. Ier. L'école nationale de Compiegne est réunie au prytanée, elle en fera une division.

II. Il y aura à l'école de Compiegne trois cens places d'éleves gratuites, qui seront données par le premier consul aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille, ou des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Ces enfans et ceux que leurs parens voudront y placer, recevront les élémens de l'instruction nécessaire pour être admis dans les autres divisions du prytanée, où l'enseignement sera perfectionné. L'instruction pourra dans la suite être établie à Compiegne, à l'instar des autres divisions du prytanée.

IV. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire tous les réglemens nécessaires, tant pour l'administration que pour l'instruction de l'école de Compiegne.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, ce 29 thermidor.*

Le préfet de police vient de faire saisir et conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département de la Seine, le nommé Sébastien-Gilles Huet de Guerville, ancien avocat de Rouen, condamné par ce tribunal, le 6 ventôse an 7, à vingt années de fers, par contumace, pour complicité du faux quaterne de la loterie nationale.

---

Plusieurs personnes nous ayant témoigné le desir de connaître plus particuliérement les deux édits du roi de Naples, dont il est fait mention dans la lettre écrite de cette ville, le 5 juillet dernier (16 messidor) laquelle a été insérée dans le n° 325 du *Moniteur* (25 thermidor) l'un concernant *fedi di credito* ou billet de banque, l'autre relatif à la noblesse, nous en donnons ici le texte littéral.

1°. *Edit sur le billet de banque.*

FERDINAND IV *par la grace de Dieu, roi des Siciles, de Jérusalem, etc. infant d'Espagne, duc de Parme, Plaisance, Castro, etc. grand prince héréditaire de la Toscane, etc. etc. etc.*

Les nouveautés qui, dans ces derniers tems, ont eu lieu dans toute l'Europe, la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour préparer une défense vigoureuse et pour assurer la tranquillité de nos bien aimés sujets, les troubles et les changemens qu'ils ont amenés, ont, entre autres maux, occasionné celui de l'agiotage sur le change des billets de banque. Cet agiotage accru d'une maniere effrayante, tourmente la circulation intérieure, et porte de grands préjudices à la propriété des particuliers et à nos rapports commerciaux avec l'étranger. Un désordre dont les conséquences sont si graves, n'a pas échappé, dès son principe, à notre vigilance et à notre sollicitude paternelle; et à cet effet, nous avons de tems à autre, dans les années précédentes, publié différens édits et ordonnances pour y apporter remede. Nous avons reconnu que toutes ces mesures de notre prévoyance, par les changemens arrivés dans l'état des choses, ne peuvent plus en partie avoir leur effet, et que d'ailleurs elles sont insuffisantes pour extirper entiérement un fléau qui a fait de si grands progrès. Voulant, cependant, sur un objet aussi essentiel, aviser au moyen de couper court à tout désordre et combiner ce moyen avec la sûreté des propriétés particulieres, quelques difficultés que présentent dans cette entreprise les circonstances actuelles, parce que nous préférons à toute autre considération le bien être de nos sujets, nous nous sommes déterminés d'après une mûre délibération, à prendre les résolutions suivantes, émanées de notre souveraine autorité, pour être exécutées d'une maniere inviolable.

1°. Comme, de laisser circuler en certains cas les billets de banque à leur valeur nominale, il résulte l'inconvénient très-grave que les particuliers qui les reçoivent ne peuvent les remettre sur la place au même taux, par l'effet de l'agiotage, et qu'ils sont exposés à des pertes qui donnent tous les jours lieu à des contestations et à des procès; pour mettre un terme à ce désordre duquel il résulte que le même billet de banque à deux valeurs absolument dispro-

portionnés, pour éviter tout dommage aux propriétés des particuliers, et enfin, pour que nos bien-aimés sujets ne soyent plus tourmentés et grévés par des frais de procédures, nous ordonnons que du jour de la publication du présent édit (dérogeant à cet effet à toute décision antérieure) les billets de banque, dans tous les cas ou pour quelque payement ou obligation que ce soit, se payeront et recevront, non suivant leur valeur nominale, mais au cours ou à la valeur qu'ils auront dans la circulation et s'échangeront sur la place en numéraire effectif, dans le jour où le payement sera exécuté, et pour empêcher toutes espece de contestation qui pourrait s'élever sur l'interpretation de notre volonté royale, nous déclarons que la même mesure devra avoir lieu pour toutes les obligations et tous les contrats faits avant la publication du présent édit, pourvu que le payement n'en soit pas déjà consommé, et qu'on ne soit pas convenu expressement d'exécuter le payement en billets de banque, dans lequel cas de convention particuliere, nous en laissons la décision à nos tribunaux ordinaires.

2°. Comme de l'exécution de l'article précédent il pourrait résulter des dommages et intérêts aux particuliers possesseurs des billets, soit parce qu'ils les auront reçus en valeur nominale pour le paiement de leurs revenus, soit parce que leurs débiteurs leur auront remboursé le capital en billets de banque, soit pour toute autre raison, sans avoir égard, pour nous, à la considération que les possesseurs actuels des billets, ne les ont, pour la plupart, acquis qu'au cours qu'ils ont eu d'un jour à l'autre sur la place, et malgré le dommage qui est résulté pour notre trésor royal, de l'échange fait des billets de banque contre de l'argent comptant dans les caisses du fisc; toutefois sacrifiant à la sûreté des propriétés particulieres et à l'intention où nous sommes de garantir le capital entier des billets, toute autre considération et notre propre avantage, nous voulons qu'il soit permis aux particuliers eux-mêmes de faire l'emploi des capitaux de ces billets, dans l'espace de quatre mois, à la cour royale qui les recevra pour leur valeur nominale.

3°. A cet effet nous ordonnons que toute personne qui voudra placer ses billets de banque sur la cour royale, et les déposera dans les quatre mois, à compter du jour de la publication du présent édit, puisse le faire librement. Les billets seront reçus pour la valeur nominale, et il y sera assigné un intérêt annuel de trois pour cent par an, au comptant et franc de dîme, payable par portion tous les quatre mois, et cet intérêt courrera du jour où les billets auront été déposés.

4°. Le paiement des trois pour cent énoncés dans l'article précédent, sera effectué par la cour royale, de la même maniere qu'il se pratique pour les créances assignées sur les revenus qu'elle possede, et il sera pris sur le produit de la dîme, qui continuera à être administrée suivant le système qui se trouve établi; réservant à notre volonté royale de prendre à l'avenir, sur l'administration de cette branche de revenus, telle mesure que nous croirons plus convenable et plus avantageuse. Cependant, pour la garantie des intéressés respectifs, nous déclarons qu'outre le produit de la dîme, nous hypothéquons et obligeons, pour la sureté des capitaux et le paiement des intérêts, tous les biens de la couronne, de quelque nature qu'ils soient.

5°. Pour le plus grand avantage des intéressés, nous voulons qu'il soit libre à tout possesseur de billets, qui voudra placer sur la cour royale, d'en faire l'assignation *loco facultoris exactionis*, jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt annuel qui lui sera dû, ou de la partie de dîme qu'il paye lui même à la cour royale, ou de quelqu'autre partie qui demandera; en préférant toujours, et dans tous les cas, pour la même assignation demandée, celui qui aura le premier effectué le dépôt des *fedi di credito* ou billet de banque.

6°. Voulant avec autant de promptitude que d'efficacité, mettre un terme au desordre qui résulte de la grande quantité de billets de banque, et que les possesseurs de ces billets obtiennent toutes les facilités possibles pour la sureté de leurs capitaux, nous ordonnons que dès-à-présent on procede à la vente de biens fonds, jusqu'à concurrence de cinq millions payables en billets de banque. On mettra d'abord en vente les biens de tous les criminels d'état, confisqués conformément aux lois du royaume; ensuite une quantité de biens dévolus, de ceux de patronat royal, et de ceux de *l'azienda di educazione*, pour parfaire les cinq millions, si les biens confisqués ne s'élèvent pas jusqu'à cette valeur; et l'on fera passer sur les biens des monastères supprimés, les pensions assignées sur les biens confisqués. L'état de tous ces biens fonds assignés à l'usage indiqué ci-dessus, sera dressé et publié en même temps que le présent édit, pour l'instruction des intéressés.

7°. Nous voulons que lesdites parties de biens confisqués, de ceux dévolus, de patronat royal, et de *l'azienda di educazione*, ainsi que des monastères supprimés, soient indemnisés sur le produit de la dîme, des revenus de leurs fonds, qui seront vendus ou grévés de pensions.

8°. Les frais de la vente seront fixés sur le revenu net de chaque bien fonds, à un et demi pour cent, dans les territoires de Naples et d'Aversa, à deux pour cent dans les autres cantons de la terre de labour, et à deux et demi pour cent dans toutes les autres provinces du royaume; avec cette circonstance que pour la vente des maisons, leur prix sera fixé de la maniere que l'on croira la plus utile et la plus convenable.

9°. Quiconque préférera l'acquisition des biens fonds à la rente sur la dîme, en devra faire la soumission dans les quatre mois, à dater du jour de la publication de l'édit, et dans l'acte de soumission il devra spécifier la quantité de billets de banque, correspondante à la valeur du bien-fonds qu'il se propose d'acquérir, dès que le revenu en sera constaté; dans le cas où ce revenu serait incertain, l'acquéreur devra déposer une quantité de billets de banque, déterminée par la junte qui sera chargée de l'exécution du présent édit. On recevra ensuite sa soumission, sur laquelle on fera l'enchere, et l'on observera toutes les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens fonds du fisc. Le bien fonds sera donné au plus offrant, et toutes les fois qu'il ne restera pas au premier enchérisseur, celui-ci sera couvert de ses billets déposés par l'acquéreur du bien-fonds, si mieux n'aime le premier en faire l'emploi à la cour royale, suivant le mode prescrit dans les article 3 ou 4 du présent édit.

10°. Si dans le délai prescrit des quatre mois, deux personnes soumissionnent le même bien-fonds avec des billets de banque, nous voulons que la préférence soit toujours donnée à celui qui aura le premier déposé ses billets, sauf les encheres au bénéfice du trésor royal.

11° S'il arrivait que les biens fonds mis en vente fussent épuisés par le grand nombre des soumissions, nous voulons que les possesseurs des billets ne puissent les déposer dans le délai des quatre mois à la cour royale, qu'à la condition d'en recevoir l'intérêt de trois pour cent au comptant et franc de dîme, de la maniere spécifiée dans les susdits articles 3 et 4.

12° Tous ceux qui soumissionneront des biens-fonds, et qui déposeront leurs billets conformément à l'article 9, jouiront, à compter du jour du dépôt, et tant qu'ils ne seront pas en possession du bien et de son revenu; de l'intérêt de trois pour cent par an au comptant et franc de dîme.

13° Les quatre mois, à partir du jour de la publication de l'édit, étant expirés, nous voulons que la cour royale ne reçoive plus les billets pour leur valeur nominale; mais nous ordonnons que tous ceux qui se présenteront passé ce délai, ne reçoivent les trois pour cent au comptant et franc de dîme, qu'au taux de la valeur du billet au cours de la place, où du numéraire effectif qu'il représentera au jour du dépôt. Seront évalués de même les billets qui, passé les quatre mois, seront déposés pour l'acquisition des biens-fonds.

14° Les billets et *fedi di credito*, qui seront déposés chaque jour, soit pour avoir la rente sur la dîme, soit pour l'acquisition de biens-fonds, seront numérotés et paraphés suivant l'ordre de leur dépôt, non-seulement par les personnes chargées de cet objet, mais encore par le directeur de nos finances royales, ou, à son défaut, par un des membres de la junte du gouvernement, que nommera à cet effet le lieutenant du royaume. Chaque semaine l'état en sera publié et imprimé.

15°. Ordonnons en outre qu'à mesure que les billets de banque seront déposés, ils seront, en présence et avec l'assistance du propriétaire de ces billets lui-même, frappés des deux côtés d'une marque particuliere, afin qu'ils disparaissent entièrement de la circulation. Cette premiere opération faite, nous voulons que lesdits billets ainsi marqués, soient, à un jour déterminé de la semaine, frappés un à un, d'une autre marque, en presence du directeur de nos finances, de toute la chambre de la *Sommaria*, et de deux personnes de la députation de la ville. Nous voulons qu'en même tems on dresse un état exact de tous ces billets annullés et retirés de la circulation, et que cet état soit imprimé et publié chaque semaine.

16°. Si les emplois sur la dîme et les billets donnés en paiemens des biens fonds excédent le montant du débit de la cour royale avec les banques, nous voulons que la cour royale soit remboursée de l'avance sur les effets des banques mêmes.

17°. Quant aux billets que les particuliers ne déposeront pas à la cour royale, nous permettons que les banques en fassent l'entrée et la sortie comme on l'a pratiqué jusqu'à présent, et d'après les règles établies. Nous ordonnons toutefois que chaque banque ouvre un compte nouveau des *fedi di credito* en denier effectif, en y apposant des marques particulieres qui les distinguent des autres, et spécialement en notant sur lesdites *fedi di credito* qu'elles sont dépôt de denier effectif, étant désormais absolument défendu de mettre en circulation ces *fedi di credito* de compte nouveau, sans montrer le denier effectif.

18°. Pour l'exécution du contenu du présent édit, pour l'établissement du compte nouveau déterminé pour les banques, nous avons jugé à propos d'ériger une junte composée de sujets que nous nommerons, laquelle prendra toutes les mesures convenables, et nous rendra compte de tout, par le canal de la secrétairerie royale de l'*Azienda*.

Convaintu que le vrai moyen de faire prospérer notre regne, est d'amortir les dettes que notre trésor royal contractera pour cette opération, et désirant que nos sujets ne ressentent aucun dommage de l'opération elle-même, nous déclarons que dès que les circonstances le permettront, nous prendrons les mesures les plus efficaces pour rendre aux propriétaires respectifs, toutes les sommes pour lesquelles, en vertu du présent édit, il recevront l'assignation de la rente sur la dîme, et ces remboursement s'effectueront dans le même ordre où les billets auront été déposés.

Et afin, que notre édit souverain soit connu de tous, nous voulons et ordonnons qu'il soit publié dans les lieux accoutumés de la capitale et des provinces du royaume, signé de nous, scellé de nos armes, contre signé par notre secrétaire d'état de l'Azienda, visé par notre vice-protonotaire, etc. Donné à Palerme, le 25 avril 1800 (5 floréal an 8.)

*Signé*, FERDINAND, etc.

Cet édit a été publié à Naples, le 8 mai suivant (18 floréal.)

*(Demain nous donnerons l'édit sur la noblesse.)*

---

*Observations sur la sécheresse actuelle, ses causes et les moyens de prévenir la progression de ce fléau;* par Ant. Alexis, cadet, de Vaux, membre des sociétés d'agriculture des départemens de la Seine, de Seine et Oise, etc. etc.

Combien huit jours d'intervalle ont changé le coup-d'œil de la campagne et le rendent affligeant! La moisson est faite et le peu de productions qui occupe encore le sol, est gris de poussiere et sans vie; une sécheresse excessive donne une vraie fluidité aux terres légeres, tandis que les terres fortes sont profondement déchirées. Entretenons un peu l'habitant des villes du sort de nos champs.

J'ai rendu compte à la société d'agriculture de l'influence de l'hiver et successivement de celle du printems sur les productions de la vallée de Montmorency. Que dirai-je de l'influence de l'été? *on n'a pas à se plaindre des récoltes.* C'est à cela que se borne le bienfait de l'année rurale, que les prémices de la saison printanniere annonçaient si favorablement. Une pluie de 48 heures, qui fut tombée quelques jours avant la moisson, aurait augmenté de 48 millions le produit en argent du seul froment; car il entre plus d'eau que de soleil dans la composition des grains. Quel à compte cette pluie eût été sur le prix des contributions.

Le foin a été abondant, mais nulle espece de regain.

Les pois, vesces, lentilles, le lentillon qui, à la faveur d'un beau printens, promettaient beaucoup, ont donné assez en fourrage, mais peu en grain.

Le sarrazin, plante d'Afrique, a trouvé cette année le climat de la France trop brûlant pour y prosperer; il rendra, peut-être, sa semence et rien de plus.

La vigne! elle n'est pas assez robuste pour résister à tant d'intemperies; des vents froids, un soleil ardent, un hâle desséchant, sans parler des insectes plus multipliés que jamais, qui se sont disputés sa feuille tendre encore, ses grains à peine prononcés, enfin, la grappe même qu'ils piquaient et desséchaient sur leur ceps.

Ces fléaux ont déjà réduit de beaucoup les espérances; la pluie qui en eût été le remede, n'arrive point ou elle arrivera trop tard, au moins pour les fruits, car leur pédoncule est desseché; la seve épaissie en a obstrué les canaux et l'eau ne peut plus y circuler.

Excepté la cerise et la groseille, il n'y aura pas eu de fruit; et c'est une bien légere indemnité; ni prunes, ni pommes.

L'abricot a pourri sur l'arbre au moment de mûrir, parce que l'excès de la chaleur et de la pluie nuisent également à la maturité des fruits; c'est pour cette raison qu'on ne peut pas en cultiver à la Caroline dont le climat et la température leur seraient d'ailleurs, très-favorables.

La poire est assez abondante; mais déjà elle tombe et la pluie, s'il en survient, en fera tomber plus encore.

La pêche se colore et n'a pas acquis le tiers de sa grosseur. — Ces melons si volumineux de Coulomiers, d'Honfleur ne prennent pas d'ac-

croissement, la taille de cette plante était réglée sur l'état habituel de notre climat. — La tige du haricot se desseche avec sa fleur.

Les racines potageres, la carotte, le panais, la betterave, qui doivent à l'action du soleil le développement de leur principe sucré, doivent aussi à l'humidité leur accroissement; ces racines n'acquereront par leur volume.

La pomme de terre si complaisante, qui résiste à tant d'intempéries; mais qui ne résiste pas à une excessive sécheresse, sera peu productive.

Fatigués par les ardeurs du soleil et par l'haleine des vents desséchans, les plantes sont privées du bienfait des rosées; ni la soirée, ni la matinée ne leur ont apporté le plus léger tribut d'humidité; enfin le froid des nuits, succédant à la chaleur des jours, fait passer les plantes de la plus grande dilatation à un état de condensation qui altere la vie végétale. Il n'y a pas de corps vivant qui puisse résister à cette alternative de chaud et de froid; d'ailleurs les plantes ne croissent pas à l'aspect du soleil; cet astre prépare la végétation; c'est la douce température des nuits, qui, seule, l'opere, et nos nuits sont froides.

Cet été est pour beaucoup d'arbres forestiers leur automne; le feuillage des uns a pris un verd intense et sombre: la feuille des autres jaunit et tombe; enfin tous les végétaux ou languissent, ou périssent de sécheresse.

Tandis que nous soupirons après les pluies, d'autres contrées en sont inondées; elles retardent en Flandre le moment des récoltes, et cela doit être ainsi; car l'eau vaporisée doit finir par se condenser en torrens. En avalanges, quand les grains végétaux ne les attirent pas pour les résoudre en rosées et en pluies, c'est le bienfait qu'on doit aux arbres.

J'ai publié, il y a deux ans, des *observations sur la diminution progressive des eaux*, imprimées et publiées par ordre du gouvernemens; j'y établis que cette diminution est la suite de la dégradation des bois; il s'agissait, à cette époque, de l'aliénation des forêts nationales, c'est-à-dire, de leur destruction. Organe de la physique, j'indiquai les effets désastreux de cette dégradation.

J'aime à croire que le tableau effrayant que j'esquissai de la stérilité prochaine à laquelle la France allait être condamnée, intimida les bons esprits du corps-législatif, et ceux qui, ayant des propriétés, devenaient meilleurs juges de la propriété publique.

Mais il ne s'agit plus à présent, comme alors, de destruction; le gouvernement actuel en a brisé la massue; il veut régénérer, et les amis de leur pays, ainsi que les amis des sciences, sont admis, convoqués à ce conseil de régénération.

Nous sommes dévorés de sécheresse, et la science dit: il ne faut pas accuser la nature, mais l'homme, qui, en altérant la surface de la terre, a changé le cours de l'atmosphere, et conséquemment l'influence des saisons. La nature avait jetté de vastes forêts sur le globe; elle en avait couvert la cîme des monts; l'homme ne cesse d'y porter la hache sacrilége, et ne replante pas; elle avait disséminé les arbres sur toute la surface du globe, et il n'y a pas une qualité de terre qui ne soit propre à la production d'un arbre; ils croissent sur la dune, sur la roche nue; les regnes terrestres, aquatiques, atmosphériques, sont liés au sort de la végétation forestiere, et à son sort est lié celui des associations politiques.

Les société ne se forment que dans des contrées boisées, parce que la terre n'a de fertilité que dans ces contrées-là; elles n'y existent qu'autant qu'il y existera des bois; la contrée est-elle déboisée, il n'y a plus que stérilité; la dépopulation en est la suite inévitable, l'espèce des animaux utiles et des hommes s'y éteint, des peuplades sauvages errent sur le sol; le lion, le tigre, loiseau de proie et le serpent regnent là où paissaient le bœuf, le mouton, l'oiseau de basse-cour et l'innocent reptile. Une forêt avait formé les liens d'une société, sa dégradation les a rompus: combien de vastes contrées en Asie, en Affrique, jadis stériles et peuplées autant que cette France orgueilleuse de son sol et de sa fécondité, sont devenues de vastes déserts.

La fécondité de la terre dépend des arbres seuls, parce qu'eux seuls y entretiennent l'humidité du sol, multiplient les sources, les ruisseaux, les étangs, les rivieres, les fleuves, enfin les amas d'eau dont l'évaporation favorise la végétation et salubrifie l'air.

Les arbres fécondent la terre, non-seulement en y entretenant l'humidité, mais encore en la couvrant des débris de leurs feuilles; voilà pourquoi le terrein le plus infertile devient propre à la culture forestiere; osez-le défricher pour le rendre à d'autres cultures, elles y prosperent pendant trois ou quatre années seulement; ce tems suffit pour usur l'*humus*, et le sol qu'occupait une vaste et belle forêt, devient une plage aride; il se couvrira de ronces et de chardons; tel est le sort de ces nombreux défrichemens; il n'y a pas une commune qui n'ait à regreter une plantation que la cupidité a fait abattre, qui n'y ait perdu une source fécondante, un abri salutaire, et une reproduction en bois relative à sa consommation.

Les arbres influent sur la fertilité de la terre, en abritant les contrées des vents desséchans. J'ai dans mon petit domaine un verger qui n'a rien à redouter des gelées; je le dois à une haie vive qui l'entoure, et sur-tout à un bouquet de 15 ou 20 arbres qui se présente angulairement au vent du nord et le brise, c'est pour mon berger *la roche granitique de Maringo*. Abbattez-le: je gele.

Une forêt est un foyer de chaleur: elle devient le réservoir du calorique émané du soleil, de celui qui n'ait de la fermention de cette couche épaisse de feuilles et de débris d'insectes qui recouvrent son sol; enfin, une grande végétation, une masse d'êtres organisés qui ont vie, developpent le calorique: l'arbre a un dégré de chaleur supérieur à celui de l'atmosphere qui l'environne.

Le regne atmosphérique est lié au sort de la végétation forestiere; en effet, l'atmosphere est le réservoir de tous les fluides qui émanent de la terre et du soleil; c'est un vaste laboratoire ou les météores gazeux, aqueux, ignés, se modifient, se composent pour former les vens, les rosées, les brouillards, la neige, la grêle, la pluie et, de concert avec la matiere électrique, les orages et la foudre; mais les forêts, les arbres multipliés réglent cet empire de l'atmosphere; les grands végétaux peuvent seuls la forcer à payer le tribut régulier de rosées, de pluies, dans lesquelles se résolvent les météores aqueux pour les porter vers la terre qui, restituant à l'atmosphere cette eau qu'elle en a soutirée par les canaux des arbres, s'alimente et alimente ainsi les météores.

Les arbres servent aussi à établir la circulation du fluide électrique de l'atmosphère à la terre: un seul arbre voisin d'une chaumière, peut la préserver de la foudre, il attire sa portion d'humidité. Que ne peut donc pas une forêt sur les météores aqueux et ignés?

Je suivais, l'année dernière, l'avenue de Saint-Denis, un livre en main. Je m'appeïçus que je marchais tour à tour dans la boue et sur la poussière. Cette avenue n'étoit pas alors replantée: il y avoit eu, le matin, du brouillard; là où posait un grand arbre, le sol était profondement mouillé; dans l'intervalle déboisé, le mouvement du pied poudroit: un simple choux reçoit bien aussi son tribut de rosée. Les arbres sont donc les régulateurs des météores, conséquemment des saisons; taudis que c'est aux vents froids, aux vents brûlans, au sirocò, au mistral, aux ouragans que sont livrées les contrées dénudées de forets.

Il ne pleut jamais dans ces contrées, parce qu'un sol sec et brûlant sollicite en vain ce météore: il faut un sol humide pour attirer, pour déterminer la pluie; c'est la cause pour laquelle nous en sommes privés depuis deux mois.

Les nuées sont devenues des fleuves dont les vents du nord et d'est réglent le cours, qui attirent et entraînent tout ce que l'atmosphère contient d'eau; aussi depuis long-tems nous ne connaissons plus ni rosée ni serein; nous sommes livrés tout à-la-fois à un vent rigoureux, à un soleil brûlant que ne tempère nul météore humide.

Ces fleuves d'eau s'écouleront enfin en torrens, en avalanges; ils étaient destinés à féconder la terre, ils la dévasteront, et malheur au pays condamné à recevoir ses cataractes! cinquante lieues de surface auront été desséchées pour inonder Plombières.

La matiere électrique soutirée du sein de la terre et entrainée par les nues, nous prive des orages, et quel orage n'est pas préférable à cet état de choses.

La nature ne s'entretient que par les révolutions: la mer a ses tempêtes; l'atmosphère sa foudre et ses carreaux; la terre ses tremblemens et ses volcans; l'économie animale ses crises et ses maladies; les gouvernemens enfin ont leurs révolutions; toutes, phisiques ou politiques, sont accompagnées de désastres.

Mais enfin le calme succede à toutes, quand le génie de la nature, ou celui d'un grand homme, en ordonnent ainsi; alors les élémens et les nations se pacifient.

*(La suite demain.)*

---

*AVIS MARITIME.*

Le navire *la jeune Aimée*, cap. Hugues, doublé en cuivre, du port de 330 tonneaux, très-connu pour la supériorité de sa marche, partira pour l'Isle-de-France du 15 au 20 septembre v. st. Il prendra des passagers, qui seront très-bien logés. S'adresser au cit. Cline, armateur, rue S. François, n° 6, Bordeaux.

---

GÉOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE.

*Collection de plans de ports, baies, villes, etc.* dressés au dépôt des cartes, plans et journaux de la marine, par ordre du gouvernement.

Plan du port du Passage.
Anse et baie de Bilbao.
Port de Santona.
Port de Santander.
Anse de Gijon.
Hâvre, de Vivaro, Ribadeo, et port de Cedeira.
Hâvre de Barquero et estaca de Vares.
Port du Ferol, avec le plan de la darse ou bassin.
Port de Camarinas.
Anse et hâvre de Corcubion.
Plan du hâvre de Pontevedra.
Hâvre de Vigo.
Plan de la ville, du port et de l'arsenal de Cartagène.
Baye de Palme, port d'Andrache, de Poller, de Petra et Cala-Longa.

Chacun de ces plans se vend séparément 1 fr. 25 cent.

Carte itinéraire de la France, en quatre feuilles, divisée par départemens, indiquant les chefs-lieux de départemens, les préfectures, sous-préfectures, etc. etc. Toutes les routes de postes, lieux de relais, et autres routes de communications; d'une très-belle exécution; nouvellement revue et augmentée, par Dezauche, géographe. Prix, 12 francs.

La France par départemens, préfectures, sous-préfectures. Une feuille. 1 f. 50 cent.

A Paris, chez Dezauche, géographe, successeur de Guil. Delisle et Phil. Buache, géographes, rue des Noyers, n°. 33.

---

LIVRES DIVERS.

*Histoire de la fievre* qui a regné épidémiquement à Grenoble pendant les mois de vendemiaire, brumaire, frimaire et nivôse de la présente année, par le cit. Trousset, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, professeur de phisique et de chimie à l'école centrale du département de l'Isere, inspecteur des eaux minérales de ce département, médecin de l'hospice civil de la commune de Grenoble, et membre ou correspondant de plusieurs sociétés de sciences et arts.

A Grenoble, chez J. L. A. Giroud, imprimeur-libraire, place aux herbes, et à Paris, chez Mauge, libraire, rue des Bons-Enfans, n° 19 et 36.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *les Prétendus*, et le ballet de *Pygmalion*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-Pourri*; *Dancourt*, et *Adele*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. de *Encor des ruses* ou *les quatre Signataires*, et *l'honnête Criminel*.

Dem. la 1ere représ. *des Avant-postes*, piece anecdotique en un acte.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. la 2e représ. de *Jenny* ou *les Ecossais*, drame en 3 actes.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 332.* *Duodi, 2 fructidor an 8 de la république française une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

L'ARTICLE suivant a paru le premier août, dans le journal anglais intitulé *l'Oracle.* Il est à remarquer qu'à cette époque les journaux anglais n'avaient point encore parlé de la prise d'un convoi danois par la frégate anglaise la *Némésis*, non plus que de la violence exercée par l'amiral Duckworth, contre une frégate danoise, qu'il a conduite à Gibraltar. Les réflexions de *l'Oracle* coïncident très-bien avec ces événemens. La théorie sert ici d'explication aux faits, et montre aux nations neutres jusqu'à quel point elles peuvent compter sur la considération et les égards de l'Angleterre

---

Ce qui occupe actuellement l'attention des politiques, est le renouvellement d'un système de neutralité armée, qu'imagina l'ancien roi de Prusse, vers la fin de la guerre d'Amérique, et qu'adopta, avec empressement, l'impératrice Catherine II. Nos ministres, à cette époque, furent fort blâmés de n'avoir pas envoyé sur-le-champ une flotte dans la Baltique, pour épouvanter et dissoudre une confédération fondée sur les dispositions les plus contraires aux intérêts de notre pays.

L'Angleterre avait cependant alors plus d'une affaire; et, malgré les brillans avantages de ses flottes, la puissance navale de ses adversaires était si loin d'être entièrement détruite, qu'elle se montrait quelquefois jusque dans le canal anglais (1) avec une orgueilleuse supériorité. Les choses aujourd'hui sont bien changées; l'Angleterre n'a plus de concurrent à l'empire des mers. Les tristes restes des marines française, espagnole et hollandaise *(reliquiæ Danaum)* cachés dans les ports, n'osent paraître sur l'Océan, ni se montrer devant les escadres triomphantes de la Grande-Bretagne.

On ne peut croire que, dans de pareilles circonstances, notre cabinet veuille se soumettre aux ordres des puissances maritimes du Nord; faibles ennemis dont les plus grands efforts seront aussi impuissans contre nous, que la lance de Priam contre le bouclier de Pyrrhus. Cette combinaison lointaine n'a pas échappé, dans son origine, à la vigilance des ministres anglais qui ont observé ses progrès avec inquiétude, quoiqu'ils n'eussent pas de moyens pour l'empêcher de se former. Tant qu'elle n'a point eu d'effets visibles, on ne pouvait dans ce pays-ci prendre aucune mesure pour la détruire, sans s'exposer à passer pour aggresseur. Mais à présent qu'elle prend une forme plus déterminée, et qu'elle tente de porter à l'ennemi des secours que les lois de la guerre nous autorisent à intercepter, l'accusation d'aggression retombe nécessairement sur elle: et l'Angleterre se voit forcée à exiger par la force des armes les égards que l'on refuse aux lois du bon voisinage et aux droits des nations.

Rien, dans le caractere connu de nos ministres, ne peut faire supposer qu'ils suivent les conseils d'une timide politique, ni qu'ils laissent impunément avilir ou insulter l'Angleterre. Les plus grands hommes d'état, les meilleurs écrivains politiques ont toujours tenu pour maxime que la plus juste cause d'une guerre est le desir de venger l'honneur d'une nation outragée. Nous n'avons montré peut-être que trop de condescendance (2), à ces puissances du Nord et particuliérement à l'une d'elles qui n'a jamais déguisé son animosité. Mais lorsqu'on ose nous jeter le gant, ce n'est pas à nous à refuser le défi. Livrés déjà à une guerre dispendieuse qui s'étend à tant de parties du monde, l'Angleterre n'ira pas, de gaîté de cœur, provoquer de nouveaux adversaires: comme le disait notre roi Henri V, avant la bataille d'Azincourt:

*Dans l'état où nous sommes nous ne cherchons pas à combattre; mais malgré l'état où nous sommes, nous ne l'éviterons pas.*

Quant aux moyens d'attaque respectifs entre nous et ces puissances, il y a si peu de proportion, que, sans l'aggression et l'intervention imprudente de la ligue, l'Angleterre pourrait être soupçonnée d'ambition dans ses motifs, et accusée de vouloir profiter de la force prodigieuse de sa marine, au moment de sa plus haute activité, pour écraser en un coup toutes les puissances maritimes du monde, et s'assurer à jamais l'empire des mers; mais la ligue et l'indiscrétion des confédérés nous épargnera probablement ce reproche; et si de promptes et vigoureuses remontrances ne suffisaient pas pour dissoudre cette association hostile qui se couvre du nom spécieux de neutralité, nous pourrions bien voir le héros du Nil cueillir de nouveaux lauriers dans la Baltique. Une escadre, pareille à celle que lord Nelson conduisit dans la Méditerranée, anéantirait les armées navales de toutes les puissances du Nord. Nous n'avons pas oublié que le roi de Danemarck s'est vu obligé de faire amende honorable, lorsque le commodore de trois vaisseaux de ligne anglais vint dans sa capitale lui demander raison de sa conduite, et nous savons assez que l'approche d'une flotte anglaise jetterait la consternation et l'effroi parmi les habitans de Coppenhague. Une attaque sur le Sund, pour peu qu'elle réussît, aurait bientôt décidé la question; et quant aux trois îles danoises de l'Amérique, on ne peut douter qu'elles ne fussent obligées de se rendre à la premiere sommation.

Toutes ces considérations nous font penser que les mesures promptes et vigoureuses que paraît prendre le ministere pour la dissolution de cette ligue ne seront pas sans effet. A tout événement, il n'y a pas lieu d'en craindre de fâcheux résultats; quelques canaux de notre commerce seront pour un moment obstrués; mais ce genre d'inconvéniens retombera bientôt sur ceux qui l'auront provoqué. Enfin nos ministres semblent disposés à agir d'une maniere énergique et décisive, et nous ne doutons point que le résultat de la contestation ne soit honorable et avantageux à la nation anglaise.

*(The Oracle, 1er août. 13 thermidor.)*

(1) La Manche.

(2) La *condescendance* du gouvernement anglais à l'égard des puissances neutres, est une expression si nouvelle, qu'elle doit paraître une ironie à ceux qui savent avec quel dédain les agens de cette nation traitent les cours dont ils croyent n'avoir point à redouter le ressentiment. On conte à ce sujet qu'un ministre anglais, à l'époque où la trahison avait livré Toulon à ces acheteurs de conquêtes, cherchait à persuader au célebre Bernstoff, que le Dannemarck devait sans plus tarder entrer dans une coalition dont les succès lui permettaient d'exiger que personne ne restât neutre dans sa querelle. Le ministre danois feignant une affaire qui l'appelle pour quelques minutes, invite l'anglais à rester, et lui remet, pour s'occuper, en attendant son retour, un journal français qui venait d'arriver. L'envoyé lit le Moniteur, et trouve à la premiere page la reprise de Toulon par les français. On suppose que, dans la suite de l'entretien, au lieu d'exalter la puissance de la coalition, il parla de celle de la France, et qu'il insista plus sur la nécessité de la défensive que sur la probabilité de la conquête.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 1er fructidor.*

L'INSTITUT national a assisté le 29 de ce mois aux funérailles du citoyen Lhéritier.

— Il se confirme qu'à Gênes l'épidémie a diminué de maniere à faire espérer dans peu sa cessation totale.

— Dans la nuit du 29 au 30, le tonnerre est tombé sur l'édifice connu à Paris sous le nom du petit Châtelet; il a occasionné quelques dégats; mais personne n'a péri.

— En Angleterre, le courrier actuel de la malle entre Shafton et Sarum, a fait, depuis qu'il est au service de la poste, tant sur cette route que sur celle de Sherborne, plus de 326,200 milles, 108,733 lieues, ce qui fait plus de douze fois le tour de la terre, et probablement plus que personne n'a jamais fait en Angleterre sur la même route.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 24 thermidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Jourdan, est nommé secrétaire-général de la préfecture de la Roër, en remplacement du citoyen Gorbigny, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Pierre Fremin, chimiste, demeurant à Paris, rue du faux-bourg Martin, n° 206, un brevet d'invention de quinze années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes; à l'effet de pouvoir pratiquer, vendre et débiter par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, le charbon de bois, la tourbe corporifiée ou en charbon, et tous autres charbons résultans d'opérations faites suivant son procédé, et d'après ses appareils pour la carbonisation par distillation, dont il a déclaré être à la fois l'inventeur et le perfectionneur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire. Sur les appareils servant à cette carbonisation, il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots: *brevet d'invention* et le nom de l'auteur, pour par lui et ses ayant cause jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république pendant quinze années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et, pour assurer au citoyen Pierre Fremin la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Pierre Fremin ou ses ayant cause, fesant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressort et départemens respectifs, pour être exécuté pendant sa durée comme loi de la république.

Fait au Palais national des consuls de la république, le 29 thermidor an 8.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 29 thermidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

TITRE PREMIER.

*Composition du corps militaire de la marine.*

Art. Ier. Il sera entretenu, pour le service de la marine, le nombre de treize-cents cinquante-quatre officiers, déterminé par la loi du 3 brumaire an 4.

II. Ce nombre d'officiers sera réparti dans les différens grades de la marine dans la proportion suivante:

| | |
|---|---|
| 8 | Vice-amiraux. |
| 16 | Contre-amiraux. |
| 150 | Capitaines de vaisseau. |
| 180 | Capitaines de frégate. |
| 400 | Lieutenans de vaisseau. |
| 600 | Enseignes de vaisseau. |



III. Les officiers de tous les grades seront distingués en officiers en activité de service et officiers en non activité.

IV. La liste des officiers en activité sera arrêtée, chaque année, par le premier consul.

V. Elle sera réglée sur les besoins prévus du service de l'année: elle comprendra le nombre d'officiers nécessaires.

1° Pour former l'état-major de tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens armés et à armer pendant le cours de l'année ;

2° Pour être employés aux mouvemens des ports ;

3° Pour le service habituel des ports, arsenaux, comprenant gardes, rondes, visites, recettes et autres fonctions attribuées aux officiers de vaisseau par les réglemens.

VI. Chaque année, dans la derniere décade de thermidor, le ministre fera, au premier consul, un rapport dans lequel, exposant les armemens à faire ou à conserver pour l'année suivante, il proposera le nombre d'officiers à laisser ou à mettre en activité pour le service de l'année et en présentera la liste nominative.

VII. La liste, telle qu'elle aura été arrêtée par le premier consul, sera publiée, au plus tard, dans la derniere décade de fructidor.

VIII. Les fonctions de préfet maritime n'interrompent point l'activité de service.

IX. Les officiers à mettre en activité de service ne pourront être pris que parmi ceux composant le corps des officiers de vaisseau.

## TITRE II.

*Service des officiers en activité.*

X. Les officiers en activité de service seront employés sur les bâtimens armés ou dans les ports.

XI. Au désarmement de chaque vaisseau, le dernier capitaine qui l'aura commandé, et à son défaut, le capitaine de frégate qui y était employé, restera affecté à ce vaisseau pour veiller à son entretien ; il sera secondé par un lieutenant de vaisseau et un enseigne.

Il sera pareillement affecté au vaisseau nouvellement construit un capitaine de vaisseau, et à son défaut, un capitaine de frégate également secondé par un lieutenant et un enseigne.

XII. Il sera affecté pour le même service un capitaine de frégate et un lieutenant à chaque frégate ; il aura sous ses ordres un enseigne ;

Un lieutenant à toute corvette de vingt canons et au-dessus ;

Et un enseigne à toute corvette ou brick de douze à vingt canons, et à tous bâtimens de charge de trois cents tonneaux et au-dessus.

XIII. L'officier attaché en chef à la surveillance d'un bâtiment de guerre sera tenu d'en faire, au moins deux fois par an, la visite et d'en dresser procès-verbal.

XIV. Les officiers employés de cette maniere feront aussi le service habituel des gardes, rondes, visites et recette, à exécuter dans les ports.

XV. Les officiers affectés à chaque bâtiment seront chargés d'en commencer l'armement jusqu'à la formation de leur état-major, et il leur sera adjoint le nombre d'officiers nécessaire pour les seconder.

XVI. Les officiers de vaisseau préviendront le chef des mouvemens, de tous les besoins que pourraient avoir les bâtimens auxquels ils sont attachés.

Ils rendront compte au chef militaire des détails relatifs aux autres parties du service dont ils pourraient être chargés.

## TITRE III.

*Des officiers en non activité.*

XVII. Les officiers en non activité de service, seront autorisés à se retirer dans les lieux qui leur conviendront davantage, sous l'obligation d'en prévenir le préfet maritime de leur arrondissement.

XVIII. Il ne sera payé aucune conduite aux officiers en non-activité, tant pour se rendre du port de leur résidence au lieu de leur retraite, que pour revenir à ce port, au moment où ils seront rappelés.

XIX. Ils pourront commander des bâtimens de commerce ou y être employés en quelque qualité que ce soit, après en avoir obtenu la permission du ministre, s'ils sont capitaines de vaisseau, et du préfet, s'ils n'ont qu'un grade inférieur.

Ils seront tenus de produire cette permission au commissaire de l'inscription maritime du port d'équipement du bâtiment de commerce.

XX. A dater de la formation de la premiere liste d'activité, tout officier qui aura été trois ans sans activité de service militaire, sera censé réformé, et il lui sera alloué un traitement de réforme proportionné à la durée de ses services.

XXI. Tout officier cessera d'être en activité de service, dès le moment où il ne sera plus compris dans la liste d'activité, qui sera publiée, chaque année, dans le mois de fructidor.

## TITRE IV.

*Officiers non entretenus.*

XXII. Il ne sera employé d'officiers non entretenus que lorsque la totalité des officiers entretenus mis en activité, sera insuffisante pour les besoins du service.

XXIII. Les officiers non entretenus appelés au service, y seront en activité dans le grade dont ils ont le titre, et en auront le traitement.

XXIV. Les capitaines des bâtimens de commerce au long cours, ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'enseignes non entretenus.

Ils ne pourront devenir lieutenans que par leurs services dans la marine militaire, ou par des actions d'éclat sur des bâtimens particuliers, dont mention sera faite dans leurs commissions.

XXV. Les appointemens des officiers non entretenus cesseront du moment où ils ne seront plus employés.

XXVI. Il leur sera payé des conduites pour aller et revenir, à moins qu'ils n'ayent demandé de quitter le service, auquel cas il ne leur est dû aucune conduite de retour.

XXVII. Les officiers non entretenus prendront rang avec les officiers entretenus suivant leur ancienneté.

L'ancienneté des officiers non entretenus est évaluée par le tems pendant lequel ils ont été réellement employés au service de l'état, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux.

XXVIII. Tout enseigne non entretenu qui sera fait lieutenant de vaisseau, fera partie du corps des officiers entretenus de la marine, et prendra rang de la date de son brevet de lieutenant.

## TITRE V.

*Appointemens.*

XXIX. Les appointemens de tous les officiers seront réglés pour le tems de paix ; en tems de guerre, ils seront augmentés d'une moitié en-sus.

XXX. Pour les officiers de vaisseau, le service à terre, à moins qu'il n'ait lieu dans l'armée de terre, est réputé service de paix, en tems de guerre comme en tems de paix ; le service à la mer est réputé service de guerre, pendant la paix comme pendant la guerre.

XXXI. A compter du 1er vendemiaire, les appointemens des officiers de vaisseau en activité de service en tems de paix, seront :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les vice-amiraux, de. . . . | | 12,000 fr. |
| Contre amiraux. . . . . | | 8,000 |
| Capitaine de vaiss. | Un tiers à la 1re classe. . | 4,000 |
| | Deux tiers à la 2e classe. | 3,600 |
| Capitaines de frégate . . . . . | | 2,400 |
| Lieutenans de vaisseau . . . . . | | 1,600 |
| Enseignes de vaisseau. . . . . | | 1,200 |

XXXII. L'augmentation d'une moitié en-sus pour les officiers de vaisseaux armés, n'aura lieu que depuis le jour de la revue d'armement jusqu'au jour de la revue du désarmement.

XXXIII. Seront traités comme les officiers embarqués, ceux qui seront employés d'une maniere permanente aux mouvemens des ports, et les officiers d'état-major des ports en tems de guerre seulement.

XXXIV. Les officiers en non activité n'auront que la moitié du traitement dont jouissent, à terre, les officiers en activité de service.

Les officiers remis en activité jouiront de la totalité des appointemens de paix, dès le jour de leur arrivée dans le lieu où ils auront été rappellés.

XXXVI. Les appointemens d'activité cesseront pour les officiers non compris dans la liste d'activité du jour où cette liste sera arrivée dans le port ou ils sont employés.

XXXVII. Les officiers hors d'activité qui, sans excuses valables, ne se rendront pas au port où ils auront été rappelés, seront censés démissionnaires, et ne pourront prétendre à aucun traitement de réforme ou de solde de retraite.

## TITRE VI.

*Avancement.*

XXXVIII. Il ne sera fait de promotion dans les grades de la marine, que lorsque le nombre des officiers sera au-dessous de celui qui a été fixé par l'article II, pour chaque grade.

Sont exceptés les avancemens extraordinaires pour faits de guerre et actions d'éclat.

XXXIX. Les promotions seront faites à l'ancienneté ou au choix dans les proportions suivantes :

Les officiers généraux seront tous au choix du premier consul ;

Les capitaines de vaisseau seront nommés un quart à l'ancienneté, et les trois-quarts, au choix du premier consul ;

Les capitaines de frégate, moitié à l'ancienneté, moitié au choix ;

Les lieutenans de vaisseau, les trois-quarts à l'ancienneté, le quart au choix ;

Les enseignes de vaisseau, les sept-huitièmes au concours, et le huitième au choix.

XL. Nul officier ne pourra être promu à un grade qu'après avoir passé deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

XLI. Nul individu aspirant ou autre, ne peut être fait enseigne de vaisseau, qu'après quatre ans effectifs de navigation en quelque qualité que ce soit ; néanmoins ceux qui prouveront, par extraits ou journaux détaillés et certifiés de capitaine, qu'ils ont deux ans de navigation effective, c'est-à dire sous voile, non compris le tems de relâche et les séjours en rade ou dans le port, seront réputés avoir le tems de navigation exigé pour être faits enseignes.

XLII. Les quatre ans de navigation seront également exigés des aspirans qui se présenteront au concours pour être faits enseignes.

XLIII. Sont exceptés les avancemens pour actions d'éclat, qui ne sont assujettis à aucune des conditions ci-dessus énoncées.

XLIV. Les promotions, soit à l'ancienneté, soit au choix, porteront indistinctement sur les officiers entretenus et les officiers non entretenus, suivant leur mérite ou leur ancienneté respective.

XLV. Elles ne pourront avoir lieu que parmi les officiers en activité de service.

XLVI. Tout officier remis en activité reprendra son rang, mais seulement dans le grade qu'il avait, lorsqu'il a cessé d'être en activité.

XLVII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris, le 28 thermidor, an 8 de la république française une et indivisible.*

PLUSIEURS d'entre vous m'ont consulté, citoyen préfet, pour savoir quelle est l'intention du gouvernement sur la célébration des décadis ; et dans l'incertitude où les laissaient les lois rendues sur ces questions, quelques-uns même ont pris des arrêtés qu'il n'a pas été possible d'approuver. Le gouvernement a voulu faire cesser tous les doutes qui s'étaient élevés, et il a posé dans son arrêté du 7 de ce mois, que je vous adresse, les principes d'après lesquels vous devez vous conduire.

L'institution du calendrier décadaire est un des fruits les plus utiles de la révolution ; c'est une des plus précieuses conquêtes de la philosophie ; elle appartient à la république : il n'est pas permis à ceux qui la servent et qui l'aiment, de faire usage d'une autre maniere de diviser le tems. C'est sur ce calendrier que doivent se régler leurs actes publics ; c'est aussi le seul que le gouvernement adopte, le seul qu'il reconnaisse.

Mais cette division civile à laquelle sont assujettis par la loi tous ceux que salarie la république, à laquelle se conforment avec empressement tous ceux à qui elle est chere, n'a rien de commun avec les actions particulieres des citoyens qu'une opinion quelconque détermine à travailler ou à se reposer tel jour.

Tel est l'esprit de l'arrêté que je vous transmets : il est conforme à tous les principes de la raison et de la liberté ; il était desiré par tous les citoyens, par tous les amis de la république. Le gouvernement ne veut pas se mêler de ce qui tient à la conscience particuliere de chacun ; il n'en demande pas compte ; et tous ceux qui obéissent aux lois, peuvent, dans leurs affaires privées, tenir la conduite qui leur paraît la plus convenable : mais en accordant à tous liberté et protection, il réprimera avec une inflexible sévérité ceux qui, abusant de cette liberté même, oseraient s'en servir comme d'un moyen de persécution contre des citoyens qui n'adopteraient pas leur opinion. Que tous soient libres en observant les lois.

Le calendrier décimal est celui de la république ; il est celui de tous les français : les autres appartiennent à tel ou tel culte, et n'ont rien de national.

Je vous adresse également, citoyen préfet, un autre arrêté du même jour sur la célébration des mariages. La loi du 20 septembre 1792 en est la base : vous la prendrez pour regle de votre conduite ; et dans tous les cas qui pourraient vous présenter des doutes, c'est à elle que vous aurez recours,

Les maires et les adjoints sont les seuls officiers civils ; eux seuls peuvent donner aux actes qui constatent l'état des citoyens, l'authenticité légale. Les formes des publications, les délais, les formules d'actes, les lieux, tout est prévu dans la loi ; c'est à vous à veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Je vous salue, *Signé*, L. BONAPARTE.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le 29 thermidor au soir, un enfant âgé d'environ quinze ans, qui se baignait près le quai des Morfondus, s'exposa imprudemment au courant de la riviere et bientôt il disparut. Un autre enfant qui n'avait que douze ans se précipite au milieu de l'eau, plonge jusqu'à cinq fois et le ramene enfin. Ce jeune citoyen se nomme *Marseleau*.

Peu de jours avant, une femme occupée à laver du linge au port Saint-Paul, tomba dans la riviere et se trouva aussitôt embarrassée sous la levée du bateau à lessive; elle allait périr lorsqu'un jeune homme nommé *Dubois*, garçon marinier, ne consultant que sa sensibilité, se précipite sous la levée, dégage la personne en danger et la ramene jusqu'à son domicile.

---

*Extrait du rapport fait au lycée libre de Rouen, le 21 thermidor an 8, par les commissaires nommés pour faire l'examen d'une machine inventée par le citoyen Biard, de Rouen, destinée à remplacer la main-d'œuvre dans la fabrication des toiles, etc.*

Vos commissaires, citoyens, après avoir scrupuleusement examiné le modele de la machine du citoyen Biard, ont remarqué avec plaisir que, par l'exactitude de la combinaison, elle assure la plus heureuse réussite dans le travail que s'est proposé son inventeur. Cette machine nous a paru devoir figurer avantageusement parmi les inventions modernes qui doivent le plus contribuer à la prospérité des manufactures. Nous avons compris seulement que le tissu qu'elle doit produire sera de la plus grande régularité. Le citoyen Biard nous en a lui-même, en effet, convaincus, en nous présentant deux sortes de toiles qu'il a faites sur sa machine, et nous avons reconnu la vérité de ce qu'il avance dans son mémoire, lorsqu'il dit qu'il est impossible à un ouvrier d'atteindre à un aussi haut degré de perfection.

Nous croyons donc que cette machine, une fois répandue dans les diverses fabriques de la république, améliorera singuliérement notre commerce en ce genre. C'est pourquoi nous concluons à ce qu'extrait du présent soit inséré dans les journaux et envoyé aux sociétés savantes avec lesquelles nous correspondons, afin de donner une grande publicité à une invention aussi essentielle aux progrès du commerce.

*Note du rédacteur.* — Outre les avantages développés dans l'extrait qu'on vient de lire, il en est un qui mérite d'être pris en grande considération; c'est qu'au moyen de cette machine, les frais de main-d'œvre seraient réduits des quatre-cinquiemes. (*Vedette de Rouen*, 24 *thermidor*.)

---

*Suite des observations sur la sécheresse actuelle, ses causes, et les moyens de prévenir la progression de ce fléau; par Ant. Alexis Cadet de Vaux.*

Fesons maintenant l'application de ces grands principes à la diminution; et pour nombre de territoires, à la disparution totale des eaux.

Ce fléau s'accroît; d'années en années, dans une progression effrayante. J'ai recueilli des faits dans la contrée que j'habite; je ne les citerai pas, parce que j'en aurais cent à citer.

Nous avons eu des années remarquables par des chaleurs plus fortes et de plus longue durée, d'autres remarquables par une plus longue absence de pluie; mais on avait de l'eau, parce qu'alors il y avait des arbres.

J'ai une piece d'eau qui portait bateau, il y a dix ans; son volume avait exigé la construction de pierrées pour l'écoulement de ses eaux; elle a tari une fois et pour un moment, mais en laissant son sol humide: voilà, cette année-ci, deux mois, qu'elle est profondément desséchée.

Je vis hier un vieillard de Saint-Leu-Taverny, pleurant sur la perte des sources dont ce coteau était arrosé; mais des pleurs alimenteraient mal les sources épuisées. Ce vieillard ne les verra pas renaître, ses enfans non plus; mais les générations futures en jouiront de nouveau: ce sera un des bienfaits du gouvernement actuel qui va rétablir ces sources, en s'occupant de l'organisation forestiere.

J'en reviens à mon vieillard; il me demanda la cause de cette diminution des eaux. Ce sont, lui dis-je, les bois qu'on a abattus; ce fut pour lui un trait de lumiere: il me cita Bessancourt, village voisin, toujours riche en eaux, parce qu'on a respecté les bois qui le couronnent. » Tenez, ajouta-t-il, voilà un terrein sec et aride, c'était un bois; il a produit quelques récoltes, maintenant il ne produira plus rien; depuis deux ans, sa culture cesse de couvrir les frais; ce bouquet de bois qui occupait quelques perches, avait le pied dans l'eau: on a arraché les souches de la vase, et par fois il en ruisselait une petite source. »

Etienne Chevalier, cultivateur à Argenteuil, excellent agriculteur et bon observateur, m'a conduit aujourd'hui *au marais*, lieu qui tire son nom de son état marécageux; il est environné de vastes fossés: jusqu'à présent ils ont été constamment remplis d'eau, ils sont cette année-ci à sec. Chevalier a une piece de terre dans le voisinage: il n'a pu la cultiver en 1793, qu'en s'entourant d'un fossé, et il lui a fallu la labourer en planches; elle peut recevoir aujourd'hui la culture de la plaine des Sablons.

Que le gouvernement charge les préfets et sous-préfets de faire dans chaque territoire une enquête de tous les faits qui se réunissent en faveur de cette proposition, *que la diminution progressive des eaux est en raison de la diminution progressive des bois*: vingt mille viendront à l'appui; on se convaincra de cette grande vérité, que telle forêt, tel bois, tel simple bouquet d'arbres ont exercé une influence plus ou moins marquée, selon leur étendue, sur les regnes terrestre, météorique, aquatique.

La nature est soumise à la loi *des grands événemens provenans de petites causes*. Un fagot jeté en avant d'une berge, devient le noyau d'un atterrissement, d'un îlot; une pointe métallique, en attirant la matiere électrique, dissout la foudre. Un seul arbre peut quelque chose sur la maison qu'il avoisine; un bouquet d'arbres sur quelques perches qui l'environnent; un bois sur un territoire qu'il alimente d'une source; à combien plus forte raison une grande forêt ne doit-elle pas influer sur une contrée, et leur multiplicité sur une vaste étendue?

L'on peut tirer de grandes conséquences de ces principes: la premiere c'est qu'ils n'étaient pas dignes de posséder, ceux-là qui, pour jouir de l'instant présent, consentaient à stériliser le sol qu'ils laissaient à leurs descendans; la seconde, c'est que ceux qui gouvernent doivent porter sur les forêts un œil attentif.

L'organisation forestiere ne doit plus se borner au régime conservateur des forêts nationales, diminuées d'ailleurs en partie de celles qui appartenaient aux grands propriétaires, aux main-mortables; les forêts nationales sont aujourd'hui dans une trop faible proportion avec les besoins de la France, et sur-tout avec les besoins de la nature, à laquelle il faut une bien plus grande masse de grands végétaux pour rétablir ses lois, sur-tout celles de l'équilibre entre l'atmosphere et la terre.

L'Asie mineure, *déboisée*, avec le tems qui détruit tout, moins que l'homme cependant, devenait stérile et se dépeuplait; *Cyrus*, à qui cela seul aurait mérité le nom de *Grand*, replanta l'Asie, et en lui rendant sa fertilité, il lui rendit sa population; qu'on en fasse autant en France.

Sully, ce ministre agriculteur, l'avait déjà replantée; mais on les a abattus ces arbres (1) qui bordaient nos voieries, qui, placés autour des cimetieres, servaient à en purifier l'air, qui ombrageaient tout à la fois la tombe du pere, de l'époux, et l'enfant et la veuve qui venaient y pleurer; ces arbres antiques, le lieu leur donnait quelque chose de religieux: on les a détruits, et avec eux beaucoup d'idées morales et de douces affections. Recommencons l'ouvrage de Sully; que toutes les communes de la république soient tenues de planter les places vagues, les voieries, les chemins vicinaux, le pourtour de leur communaux; qu'elles plantent sur-tout ces friches stériles auxquels on donne le nom de pâtures; cent hectares de regain de luzerne sont en ce moment plus utiles que les milliers d'hectares abandonnés en France sous le nom de communaux; qu'on fasse enfin ce qu'a fait le canton de Châtillon-sur-Seine; je me permettrai de citer cet exemple; ce n'est pas par amour-propre; être utile à son pays, inspire un sentiment plus noble et de plus douces jouissances.

La *Décade philosophique* avait imprimé mes *observations sur la diminution des eaux*. Quelque tems après, elle inséra la lettre que voici, de l'administration du canton de Châtillon.

« Les réflexions du citoyen Cadet de Vaux, imprimées dans votre journal, ont tellement frappé l'administration qu'elle vient de faire planter 600 arbres de ligne sur les places communales du même lieu. »

Peu de communes en France imiteront cet exemple de spontanéité; mais la loi peut et doit les contraindre: quelle vaste forêt offriraient ces surfaces partielles; et combien la dissémination de ces arbres, n'ajouterait-elle pas à leur accroissement! Le produit en serait le double de sa superficie.

Une forêt non moins étendue, ce sont les grandes routes, si on doublait les rangées d'arbres; mais l'administration des ponts et chaussées paraît s'opposer à cette mesure, et on doit respecter l'opinion d'un corps aussi éclairé.

Cependant j'ai vu dans la Belgique de beaux chemins et de doubles rangées d'arbres que nous avons abattues.

Avant de planter le double rang, qu'on replante celui qui existe; qu'on en plante sur les routes où il n'y en a pas; sur celles de la Beauce, plaine dénudée d'arbres, et qui serait bien plus fertile, si elle était boisée.

Ne peut-on pas, ne doit-on pas exiger que tout propriétaire plante un nombre d'arbres proportionné à l'étendue de son terrein? Des arbres fruitiers seulement dans les petites possessions; des arbres forestiers dans les grandes: car indépendamment de l'utilité générale des grands végétaux, chaque individu consommant du bois pour ses besoins, et toute association politique étant un véritable *pique-nique*, la communauté ne doit pas plus chauffer que nourrir celui qui peut planter comme il sème: *chacun son érot* au foyer comme au banquet; voilà une des bases de l'égalité, celle des devoirs de chacun envers tous.

Planter les dunes; la société d'agriculture vient de donner une médaille d'or à Bremontier pour avoir planté celles de Bordeaux; c'est une couronne civique qu'il mérite; car indépendamment du bienfait de la végétation forestiere qu'il procure à ces contrées stériles, il fixe les domaines du continent et de la mer; un genet, un sapin sont les bornes qu'il a posées.

Mais pour planter, il faut multiplier les pépinieres; et l'habitant des campagnes ignore ce que c'est qu'une pépiniere; un pepin, un novau tombent sur terre, y germent et prennent racine; on n'apperçoit pas le jeune arbrisseau, au milieu des mauvaises herbes, qui couvrent le champ; à un premier labour, on le coupe; à un second, on le mutile: il lutte contre sa destruction; il s'élance: on l'éleve sans tuteur, et sa tige est contournée; on ne connoît pas son pere, et on ignore l'espece de fruit qu'il donnera. Enfin, voilà un arbre. Pour dix sous un habitant aurait eu à la pépiniere un beau jet de mérisier, de poirier, de prunier qu'il aurait greffé sur place, et dont la dépouille offrirait à ses enfans un revenu annuel.

Il s'agit donc d'encourager les pépinieres, soit en protégeant ceux qui formeront ces entreprises, soit en exigeant que chaque commune consacre quelques perches de terre à cette culture; car une petite pépiniere fournit un bien grand nombre d'arbres; quelques perches suffiraient à un territoire de 2000 arpens; les habitans de la commune donneront des soins communs à la pépiniere, c'est-à-dire, chacun une heure ou deux dans l'année. Quelle source de réproductions! il s'établirait une heureuse rivalité entre les territoires, et la France se replanterait; je ne connais pas de loi plus facile à établir que celle qui lie l'intérêt particulier à l'intérêt général; et celui qui ne sanctionnerait pas une pareille loi, ne mérite pas de vivre sous les lois protectrices d'une société.

Ce moyen de réproduction est plus facile que l'ouverture de canaux qui feraient par la suite circuler les bois des pays forestiers; d'ailleurs ce n'est pas sous ses rapports purement économiques de chauffage, de construction de marine qu'on envisage ici le bois, mais sous de grands rapports physiques.

Je me résume enfin sur le moyen d'opérer le reboisement de la France.

» Prescrire, dans l'organisation forestiere, le régime conservateur et régénérateur des forêts nationales.

» Etendre ce régime aux propriétés forestieres de quelqu'etendue.

» Permis de planter; mais peut-être devrait-on ne pas permettre d'arracher un arbre sans autorisation.

Faire replanter les bois qu'on n'aurait pas dû détruire; ceux dont le sol, après avoir produit quelques récoltes, est maintenant condamné à la stérilité pour toute autre culture.

Replanter, car elles l'ont été, et on vient de les abattre, les voieries, les terreins vains et vagues, les cimetieres, le pourtour des pâtures communales, les landes, les friches; replanter les chemins vicinaux, d'arbres fruitiers; leurs bords sont semés de ronces, de chardons dont les semences ailées sont portées par les vents à de grandes distances.

Réparer la plantation des routes.

Doubler, s'il est possible, les rangées d'arbres.

Reporter des arbres au sommet des montagnes; de ces arbres dont:

. . . . . Le front au Caucase pareil,
Non content d'arrêter les rayons du soleil,
Brave l'effort de la tempête.

LAFONTAINE.

Rien n'est impossible à l'homme.

En protegeant le semis, comme Bremontier l'a fait dans les dunes; cent arbres qui auront pris racine dans les fentes d'un rocher protégeront l'enfance de mille autres; la nature est prodigue de germes; elle est, il est vrai, avare de réproductions, mais l'industrie de l'homme!

Que la loi attache un grand prix à ce premier arbre qu'un cultivateur industrieux aura planté sur le sommet d'un mont chenu; car ce sont là les arbres protecteurs de la végétation; ce sont eux qui abritent au loin la contrée, qui opposent une barriere aux vents; qui, fesant filer les orages sur la cime des montagnes en pré-

(1) Ils portent encore son nom; on les nomme des *Sully*.

servent les vallons; nous ne les connaissions pas dans la vallée de Montmorency, mais bientôt nous les connaîtrons, car la hache destructive ne se repose pas; elle retentit sur nos côteaux et avec elle les plaintes de l'ami de l'agriculture et de son pays.

C'est des montagnes couronnées d'arbres, que coulent les sources, que descendent ces fleuves, qui, selon l'expression de Virgile, entraînent un limon qui porte la fécondité.

Que celui qui aura planté cet arbre protecteur reçoive un prix; on en accorde bien à celui qui dans la lice est vainqueur; on doit des récompenses à la gymnastique, mais on en doit aussi au bienfaiteur de son pays, et celui-là le sera qui repeuplera le sommet des montagnes que la nature avait semées d'arbres.

Que tout propriétaire plante, en raison de l'étendue de son terrain, des arbres fruitiers ou forestiers. Enfin, qu'on forme une pépiniere dans chaque commune de la république : car il faut reposer sa tête à l'ombre d'un arbre ou dans le creux d'un rocher.

Je soumets ces réflexions, dictées par l'amour de mon pays, aux lumieres des savans, et à la sollicitude d'un gouvernement sage et éclairé.

## THÉATRE FEYDEAU.

*C'est le plus souvent la mauvaise conduite des maris, qui produit la mauvaise conduite des femmes.* Cette vérité incontestable, prouvée par l'expérience, apportée par les femmes, comme une excuse assez raisonnable de leurs torts, et avouée par tous les hommes de bonne foi, est la moralité que présente une comédie nouvelle en cinq actes, intitulée *Les trois maris*, et jouée au théâtre Feydeau. Le sujet pouvait être traité dans le genre sérieux; il y avait de quoi, sans doute, composer un drame bien lugubre, des scènes bien larmoyantes, et des sermons fort inutiles : le nom de l'auteur doit rassurer à cet égard : cet auteur est le cit. Picard : pour arriver au but moral qu'il voulait atteindre, il a pris une route un peu détournée : il s'est quelquefois égaré en s'égayant en chemin; mais comme on ne l'a pas suivi sans quelqu'agrément, on arrive avec lui sans fatigue au terme indiqué. C'est par le ridicule qu'il attaque les défauts principaux des maris, le trop de confiance, le trop de jalousie : c'est en excitant le rire qu'il cherche à corriger les mœurs : il est donc fidele aux principes qui constituent la bonne comédie. C'est sous ce rapport que nous croyons d'abord lui devoir un éloge, quel que soit d'ailleurs le plan de son nouvel ouvrage, et la maniere dont il a traité son sujet.

Un époux jaloux à l'excès, voyant par-tout du danger pour son honneur, et dans la moindre action de sa femme, l'intention d'un tort; un autre époux donnant par vanité dans l'excès contraire, poussant le sentiment de son propre mérite jusqu'à une confiance peu flatteuse pour sa femme; un autre encore déjà veuf deux fois et cherchant avec peu d'empressement la troisième compagne qu'il a perdue, placé au milieu où à côté des deux autres, comme confident ou ami, brouillon ou conciliateur, comme on voudra le nommer, tels sont les trois maris.

Deux bourgeoises honnêtes se plaignant également de leurs époux, mais cherchant pour les corriger des moyens à ce point singuliers, qu'elles vont les chercher chez une devineresse; celle-ci sous le nom de madame Jacob, employant, non son art chimérique, mais une subtilité réelle, et une grande habitude de l'intrigue, à donner aux maris la leçon dont ils ont besoin; tels sont les rôles de femmes.

Un fat d'une condition assez nouvelle au théâtre, qui s'est mis en tête de plaire aux deux épouses à la fois, est le ressort principal dont la devineresse se sert pour les servir toutes deux. Elle leur trace les rôles différens qu'elles doivent jouer; l'une doit allarmer son époux trop confiant, l'autre chercher à inspirer à son jaloux la sécurité la plus profonde. Le fat est encouragé; des lettres sont adressées et surprises, des rendez-vous sont donnés et découverts, les rencontres se succèdent, les *quiproquo* se multiplient; les aveux, les axis donnés d'un côté, les précautions prises, le mystère gardé de l'autre, ont le double effet d'opérer un changement subit sur les deux époux.

Corrigés de leurs travers, la leçon qu'ils reçoivent est leur punition. Le fat est éconduit. Quant à la devineresse que le troisième mari épiait, observait et questionnait pour le service des deux autres, ce dernier non moins étonné que le spectateur d'un hasard aussi singulier que la plupart des situations de l'ouvrage, reconnaît en elle la troisième femme qu'il croyait perdue. Quoique devineresse, on voit qu'elle employait son tems en personne d'honneur. Sa réconciliation complette le dénouement, et le dénouement amène la moralité que nous avons citée.

Cet ouvrage a réussi, mais n'a pas eu constamment, et dans toutes ses parties, le succès auquel les productions précédentes de l'auteur semblent l'avoir accoutumé. Il n'est pas également gai, les actes ne sont pas également pleins, les incidens également vraisemblables. Nous n'avons pas assez présentes à l'esprit, la coupe des actes et la distribution des scènes, pour affirmer que la réduction de l'ouvrage en trois actes, serait d'une exécution facile; mais le mérite du 3me et du 5me acte, la faiblesse du 2me, le peu de liaison du 4me avec les autres, semblent indiquer cette réduction comme praticable, si elle n'est nécessaire.

L'ouvrage en trois actes conserverait les situations principales, les scenes qui ont fait un véritable plaisir, et dans lesquelles on reconnaît le cachet de l'auteur; on n'y trouverait plus le vuide de quelques momens, le double emploi des mêmes moyens, une action renouée au quatrieme acte, des allées et venues extrêmement fréquentes, quelques inconvenances, beaucoup d'inutilités.

Le dialogue acquérerait par cette nouvelle distribution l'avantage d'être infiniment plus serré, plus vif, plus laconique. Les traits saillans qu'il renferme, et qui sont à ce point naturels, qu'ils semblent échappés à la gaieté du comédien plutôt qu'à la plume de l'auteur, se trouveraient rapprochés, et feraient plus d'effet. On a beaucoup ri de la reconnaissance du troisieme mari avec sa femme : il faut que cette situation soit au fond très-comique; car depuis Cléanthis jusqu'à madame Jacob, les scenes roulant sur un tel fond, ont été constamment applaudies, même à l'Opéra.

Picard a été y chercher la seule idée comique qui y existe peut-être comme sur un sol étranger, celle de Panurge retrouvant sa Climene.

On affecte de reprocher à cet ingénieux auteur de choisir ses personnages dans une classe peu élevée, et de donner ainsi à son style une couleur quelquefois triviale. Sans doute, chez d'autres personnages, il trouverait des manieres factices, un jargon de convenance, un ton étudié que d'autres auteurs se sont chargés de peindre; mais leurs tableaux sont froids et guindés, la couleur en semble prête à s'effacer. Qui préférerait imiter Marivaux et Dorat, plutôt que Moliere, Regnard et même Dancourt? La classe bourgeoise est celle que ces maîtres de la scene ont le plus souvent observée et dépeinet. C'est là qu'ils ont trouvé ces traits décidés, ces ridicules frappants, ces physionomies franches et expressives que le miroir de la comédie aime à réfléchir. C'est là que furent trouvés Chrysale, Sganarelle, Arnolphe, Orgon, le Légataire.

Quoiqu'il en soit de cet ouvrage, et de la nature de son succès, il fait naître une observation qui ne peut échapper à personne. Son auteur n'a presque que la liberté du choix de ses sujets, et ils ont tous du comique et de l'originalité; mais il n'est pas maître du tems qu'il devrait mettre à les composer. Un public avide de nouveautés, la direction d'une troupe qui ne peut fonder que sur elles une existence précaire, tout asservit Picard, et le presse à la fois. Libre et dégagé de soins de cette nature, appelé à la place que la voix publique lui assigne, il ne concevrait pas avec moins de facilité, et apporterait à son exécution plus de correction et de soins. C'est là qu'il faut l'attendre; c'est alors qu'on pourrait traiter avec rigueur ses momens de faiblesse. Aujourd'hui, il y aurait presque injustice à lui reprocher, même l'abus, d'une facilité qui lui est nécessaire, et celui d'un talent qu'on met à contribution.

S....


## AVIS.

Un homme de lettres, italien, offre de donner des leçons des langues latine et italienne, de sphere et de géographie. — S'adresser, Pont-Michel, au coin de la rue Louis, n° 21.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.*

On offre des émolumens honnêtes à un caissier et trois barististes, qui, pour une recette de 3000 francs par jour, avanceraient une seule fois, l'un 900 fr., et les autres 300 fr. Ils retiendraient chaque jour une somme convenue pour le principal et les intérêts. — S'adresser au cit. Ladigeois, notaire, parvis-Notre-Dame.

## LIVRES DIVERS.

*A bas tous les jeux*, brochure petit in-8° avec figures. A Paris, chez Pelletier, imprimeur, rue Française; Desenne, Sarosne, Petit, Durand, libraires au Palais du Tribunat, et autres.

*Sur les fourneaux à la Rumfort et les soupes économiques.* Prix, 75 centimes.

A Paris, se vend au profit de l'établissement des soupes à la Rumfort, de la rue du Mail, à l'établissement, rue du Mail, n°. 16, chez Laloi, libraire, passage Feydeau, et chez Magimel, libraire, quai des Augustins.

*Le Talisman de la Volupté*, ou *la Relique de Sainte-Therese.* Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Pilardeau, imprimeur-libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 20; et chez tous les marchands de nouveautés.

*Mémoire pour les académies*, par J. Desales, membre de l'Institut; prix 2 francs pour Paris et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Guerbart, imprimeur-libraire, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 1179, près celle Saint-Guillaume, et J.-J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison Cluni.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 7/8 | 57 1/8 |
| Hambourg..... | 187 1/2 | 186 3/4 |
| Madrid..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 98 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 | 1 1/2 p. |
| ..... | ..... | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 22 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé..... | 35 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage..... | 83 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 86 fr. 63 c. |
| Syndicat..... | |
| Coupures..... | 64 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 1er fructidor.*

34. 43. 84. 18. 33.

## ERRATA.

Dans le n° d'hier, 1er fructidor page 1ere 2e colonne, ligne 74, poids, *lisez* pois. 3e colonne, ligne 3, tout le poison, *lisez* tout le poisson.

Page 2e, 3e colonne, ligne 46, concernant *fedi di credito*, *lisez*, les *fedi di credito* ou billets de banque. *Ibid*, ligne 46, édit sur le billet de banque *lisez*, sur les billets de banque.

Page 3, 1re colonne, ligne 11, et s'échangent, *lisez* et qu'ils s'échangeront. *Ibid*, ligne 13, sera exécuté, et pour., *lisez* sera exécuté. Et pour.. *Ibid*, ligne 80, partie qui demandera, *lisez* qu'il demandera. *Ibid*, ligne 83, billet de banque, *lisez* billets de banque.

Page 4, 1re colonne, ligne 26, berger, *lisez* verger. *Ibid*, ligne 35, en torrens. En avalanges, *lisez* en torrens, en avalanges. *Ibid*, quand les grains végétaux, *lisez* grands végétaux. *Ibid*, 2me colonne, ligne 30, nait de la fermention, *lisez* naît de la fermentation.


L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 333.* *Tridi, 3 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 21 thermidor.*

Toutes les nouvelles s'accordent à dire que Duroc a porté à Vienne l'*ultimatum* du gouvernement français sur les propositions de paix. On nous dit aussi que dans le cas où ces propositions ne seraient pas acceptées, le citoyen Duroc doit envoyer aux généraux Moreau et Masséna des courriers pour les avertir de rompre l'armistice.

Le roi de Prusse a nommé le recteur de Magdebourg, Delbruk, gouverneur de son fils aîné.

La ville de Ratisbonne a payé sa contribution, et aussitôt les ôtages ont été mis en liberté. On y manque de vivres, car les autrichiens n'y laissent entrer par la rive gauche du Danube que de petites provisions.

On apprend d'Amberg, que le séjour de la cour de Baviere, et d'un corps de 20,000 hommes dans le haut Palatinat, y a considérablement augmenté le prix des denrées; ce pays a aussi beaucoup souffert par la retraite d'une partie de l'armée autrichiene.

Francfort est encore occupé par les français.

(*Strasb. Weltbote.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 thermidor, (12 août.)*

On parle d'ouvrir un congrès à Francfort pour y régler les différens et les intérêts de l'Europe. Il y sera établi des lignes télégraphiques pour Londres, Paris, Madrid, Naples, Rome, Milan, Vienne, Constantinople, Pétersbourg, Berlin, Dresde, Copenhague et Stockholm. On évitera par là que notre envoyé à ce congrès n'expédie un courier ici à chaque difficulté. Au moyen de notre ligne de communication, M. Pitt adressera au congrès des discours d'une heure ou de deux, qui seront extraits ensuite par tous les autres télégraphes. (*Extrait du Morning-Post, du 24 thermidor.*)

Dans le fait, il n'est point dit que nous soyons pour quelque chose dans les négociations de paix. Il est probable que le gouvernement français ne voudra nous y admettre que lorsque l'empereur aura accédé à quelques préliminaires pour la paix continentale.

Comme il est notoire que nos ministres ont exercé toute leur influence auprès du cabinet de Vienne pour le détourner de négocier avec la France, il ne serait pas à présumer qu'ils se joignissent à lui avec un sincere desir de la paix. On ne verrait dans cette réunion que le desir, au contraire, de créer des difficultés pour gagner du tems.

Il faut donc conclure de-là que nous ne sommes encore pour rien dans la négociation, et que si on nous y laisse intervenir, ce ne sera que vers la fin. Nous devons avouer aussi que les efforts de nos ministres pour obstruer les communications entre l'Autriche et la France, nous excluent naturellement des préliminaires. Il faut, si les ministres veulent participer à la négociation générale, qu'ils changent grandement d'opinions et de conduite, et que ce qu'ils ont d'abord refusé par système et par opiniâtreté, il ne soient pas obligés de l'accepter par nécessité. Ils traiteraient alors avec tous les désavantages possibles; car non-seulement ils auraient la présomption contre eux, mais l'ennemi les voyant céder à la loi impérieuse de la nécessité plutôt qu'à l'amour de la paix, se montrerait moins facile qu'il ne l'eût été dans le dernier cas. (*Extrait du Morning-Chronicle du 23 thermidor.*)

Dans le dernier travail du lord chancelier, il y avait sur le bureau 75 pétitions fortes, relatives à des banqueroutes; de mémoire d'employé en la cour de la chancelerie, jamais séance n'a été aussi longue.

Le nombre des bâtimens employés sur la Tamise s'est accru, dans le 18e siecle, de 6547, et celui du tonnage, de 1,327,763.

Samedi dernier, les magistrats d'Ashburton ont mis à l'amende 37 bouchers, boulangers et boutiquiers, pour avoir vendu à courts poids et mesures.

M. Hammet vient d'être élu, à l'unanimité, membre du parlement pour Taunton, à la place de son pere, sir Benjamin Hammet, qui a représenté ce bourg à quatre parlemens consécutifs.

On poursuit ici les monopoleurs, accapareurs, regrattiers, etc. etc. comme on chasse au renard, et comme jadis on courrait après les loups. (*Extrait du Morning et de l'Evening-Posts des 23 et 24 thermidor.*)

*Droits maritimes des nations belligérantes, relativement aux nations neutres. — Extrait continué du discours de sir William Scott, juge de l'amirauté, dans l'affaire du navire suédois la Maria.* (*Voyez le Moniteur du 17 thermidor dernier.*)

2°. LINTERPOSITION de la force au nom du souverain d'un pays neutre, ne prouve rien contre les droits du croiseur breveté d'une des nations belligérantes; je dis qu'elle ne prouve rien, parce qu'il peut, à ce sujet, exister des considérations, ou avoir été pris entre les puissances des arrangemens qui ne sont pas de mon ressort. Tout ce que je puis assurer, c'est qu'on ne saurait soutenir avec raison, que si un croiseur suédois patenté, a le droit, en vertu de la loi des nations, d'arrêter et de visiter les navires neutres, pendant les guerres de son pays, le roi d'Angleterre, supposé en neutralité avec la Suède, est autorisé par la même loi à empêcher que ce droit de visite ne soit exercé envers les navires marchands de son pays. J'ajouterai, avec tout le respect que je dois au prince, que la force qu'il ferait opposer, ne serait qu'une résistance illégale à l'exercice d'un droit légitime. Deux souverains sont, sans contredit les maîtres, et il y en a des exemples récens, de convenir entr'eux, que la présence d'un de leurs bâtimens armés, escortés des navires marchands de leur pays, indiquera réciproquement que les navires ne portent rien qui contrevienne aux lois de l'amitié ou de la neutralité. Cet accord existant, on n'a pas plus le droit de s'y opposer, qu'à l'exécution de tout autre traité que ces souverains auraient fait entr'eux; mais, certes, aucun souverain ne serait fondé à faire agréer de force une pareille garantie. La seule connue pour être autorisée par la loi des nations, et qui est indépendante de toute convention particuliere, est le droit d'arrestation et de visite, dévolu à ceux qui ont intérêt de l'exercer.

Je n'ignore pas que des publicistes modernes ont cherché à établir en principe, qu'il serait mieux de substituer les garanties aux visites. Je ne m'arrêterai point à combattre cette abstraction de l'esprit. Je n'opposerai à ses auteurs que la loi et la pratique constante des nations, qui demandent à être observées, jusqu'à ce que les nations conviennent entr'elles d'un autre usage. Le principe de ces publicistes est un des élémens de ce système qui, s'il pouvait se réaliser, abolirait entiérement les captures sur mer, ou, en d'autres termes, changerait la nature des hostilités, telles qu'elles ont toujours existé parmi les puissances maritimes, et, finalement ferait d'un état de guerre un état de paix. En voulant remplacer un usage qui a prévalu pendant des siecles chez les nations civilisées, il faudrait du moins que l'usage nouveau fût si clairement défini qu'il n'opérât pas le contraire de ce qu'on aurait voulu lui faire produire, c'est-à-dire qu'il ne donnât point ouverture à l'interposition de la force entre puissances neutres, et ne compromît pas ainsi la vie et la sûreté des individus innocens.

3°. La peine encourue pour la résitance au droit de visite maritime, est la confiscation de la propriété que l'on voulait soustraire aux recherches. En preuve de ce que j'avance, je me bornerai à citer Vatel, un des plus exacts, mais non un des moins indulgens des publicistes modernes. Il s'exprime ainsi, liv. 3, chap. 7, section 114: « On ne peut empêcher le transport » des effets de contrebande, si l'on ne visite » pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre » en mer. On est donc en droit de les visiter. » Quelques nations puissantes ont refusé en différens tems de se soumettre à cette visite. » Aujourd'hui un vaisseau neutre qui refuserait » de souffrir la visite, se ferait condamner, par » cela seul, comme étant de bonne prise. »

(*Demain la suite et la fin de l'extrait.*)

## INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 26 thermidor.*

Le grand incendie de la forêt du Kniebis dure toujours. Toutes les peines que l'on s'est données pour l'éteindre ont été vaines. Hier et avant hier nous voyions d'ici le feu très-distinctement. On porte cette perte à plusieurs millions. Quelques autres forêts ont été aussi incendiées dans notre département et dans celui du Haut-Rhin; mais on est parvenu à éteindre l'incendie. On ne sait si ces accidens, devenus très-fréquens, doivent être attribués à la chaleur et à la sécheresse qui dure depuis deux mois, ou à la malveillance.

Augereau a transporté son quartier-général de Mayence à Hochstet. Andréossi commande dans la premiere ville à la place du général Leval.

Le général Moreau a, depuis peu, une garde à cheval; son uniforme est un vert foncé, revers orange, avec vestes et culottes blanches; le casque est surmonté d'un panache de crins blancs. Le 18 ils ont fait la parade à Augsbourg pour la premiere fois. (*Strasb. Weltbote.*)

*Les Sables.*

Le convoi nombreux qui était retenu depuis long-tems dans le port, a fait voile le 20 au soir pour Fromentine, et y est arrivé sans aucun accident, sous l'escorte des bâtimens stationnaires. Il était composé de 130 voiles. Dès que la marée viendra à augmenter, on espere qu'il poursuivra sa route pour la riviere de Nantes. Le 23, les mêmes bâtimens stationnaires en ont ramené un autre d'environ 50 voiles, qui a profité de suite du vent favorable pour se rendre dans les pertuis. Les croisieres dispendieuses des anglais n'ont heureusement servi qu'à différer le départ de ces convois, et ne leur ont pas procuré la prise d'un seul bâtiment sur nos côtes. (*Extrait de la feuille périodique des Sables, du 25 thermidor.*)

*Paris, le 2 fructidor.*

*La Clef du Cabinet* donne les détails du monument que les habitans de Riom, concitoyens du général Desaix, se proposent de lui élever.

Ce monument sera un obélisque carré dans les proportions égyptiennes.

Il aura trente-deux assises, nombre des années du jeune héros. Sur chacune d'elles des inscriptions en marbre transmettront à la postérité ses principales actions.

L'obélisque sera tronqué et brisé au milieu, comme l'a été la carriere brillante de ce vertueux guerrier.

Sur la premiere face du monument on lira: *Desaix protégeant la retraite de l'armée en Allemagne, en l'an 4.*

Sur la seconde: *Desaix défendant Kell en l'an 5.*

Sur la troisieme: *Desaix soumettant la Haute-Egypte, en l'an 7.*

Sur la quatrieme: *Desaix culbutant l'ennemi à Maringo, en l'an 8.*

On lira aussi, gravés sur une des parties du monument, les noms des citoyens de Riom, qui, comme Desaix, sont morts au champ d'honneur.

— Le tonnerre est tombé cette nuit sur l'ancien couvent des Augustins où il a coupé quelques chevrons et mis le feu. L'incendie a été promptement éteint. Il est aussi tombé sur le caffé nouvellement établi au terre-plein du Pont-Neuf, où il n'a fait que relever les plombs de la toiture, et dans les rues de l'Hirondelle et de la Huchette.

— Un incendie a consumé dans la nuit du 22 au 23 thermidor, soixante maisons de la commune de Beaujeu, près Gray, département de la Haute-Saône. Une femme, et un enfant de trois ans ont péri. Les maisons étaient presque toutes remplies de grains et de fourrages, la désolation est dans ce village qui a tout perdu. L'auteur de cet incendie est, dit-on, une femme de 65 ans que l'on a arrêtée et conduite dans les prisons de Gray. Dans le nombre des propriétaires dont les maisons ont été la proye des flammes, deux sont absens; ce sont les citoyens Duchelard et Moniclat, médecin oculiste.

(*Extrait d'une lettre particuliere, datée de Dampierre, le 24 thermidor.*)

— On trouve dans quelques journaux l'article suivant, qui offre un rapprochement aussi juste qu'il est satisfesant pour les amis de la république.

*Du crédit.*

Il y a un an, on n'escomptait le meilleur papier de banque qu'à un, et un et demi pour cent par mois.

Le papier de commerce ne se plaçait qu'à deux, trois, et jusqu'à quatre pour cent par mois.

Les délégations du gouvernement, prêtes à échoir, perdaient trente-cinq et quarante pour cent,

Les rentes étaient à huit pour cent, c'est-à-dire, que l'intérêt de la dette constituée était à soixante-deux et demi pour cent.

Par une progression successive depuis le 18 brumaire, l'intérêt de toutes les valeurs a baissé.

Le papier de banque se retire, par les acceptateurs, à un demi pour cent et au-dessous; il se place à la banque de France, à un pour cent pour deux usances.

La caisse du commerce escompte tous les effets de commerçans connus, à sept huitiemes par mois (1).

Les capitalistes offrent et placent des fonds à six pour cent par an.

Les effets du gouvernement, tels que les obligations des receveurs, ayant été exactement acquittés jusqu'à ce jour, se reçoivent comme les effets commerciaux ordinaires, et perdent moins que les billets des fermes sous Calonne.

Enfin, les rentes sont à douze pour cent, c'est-à-dire, que la propriété des rentiers est améliorée de plus des quatre cinquiemes.

Une année, moins d'une année, a produit ce changement.

Et, pendant cette année, on a créé trois armées, sans compter celle qui s'organise sous Amiens. On a acquitté une partie de l'arriéré des années précédentes; on a organisé une administration nouvelle: on a vaincu par-tout où on a combattu; on a préparé la paix.

Que sera-ce, si cette paix offerte par la république avant de combattre, offerte encore après la victoire, vient enfin ranimer le commerce, l'industrie et les arts.

Offrez cet apperçu, citoyens, aux espérances des républicains, et aux réflexions de leurs ennemis.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police prévient ses concitoyens, que les certificats de résidence qu'il est chargé de délivrer, d'après l'arrêté des consuls du 12 messidor dernier, sont limités aux seuls certificats exigés par la loi du 25 brumaire an 3, concernant les émigrés.

Pour l'obtention de ces certificats, il faut en faire la demande par écrit sur papier timbré, et se présenter au secrétariat-général de la préfecture avec neuf ou trois témoins, selon qu'on est ou non prévenu d'émigration.

A l'égrd des certificats relatifs au paiement des rentes et arrérages des pensions à la charge de la république, ou tous autres qui ne sont pas prescrits par la susdite loi, ce sont les mairies qui continuent de les délivrer.

## TRIBUNAT.

*Présidence d'Andrieux.*

### SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Saladin, avoué au tribunal de cassation, réclame contre un arrêté du gouvernement, qui annulle une vente de bois.

Le tribunat renvoie cette pétition aux consuls.

Le tribunat renvoie également aux consuls la pétition d'un citoyen qui demande d'être transporté à la Guyanne avec sa famille pour y mettre des terres en valeur.

On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau. Andrieux a été nommé président; les secrétaires sont Mathieu, Say, Carret et Boutteville.

Un autre scrutin a eu lieu pour la nomination d'un inspecteur; pendant son dépouillement, le tribunat s'est formé en comité secret pour s'occuper de ses dépenses intérieures.

*Edit du roi de Naples sur la noblesse.*

Ferdinand IV, par la grace de Dieu, roi des Deux-Siciles, etc.

La noblesse d'une monarchie bien réglée en fait le plus solide appui et le meilleur soutien, comme elle en est la gloire, quand elle a pour base de sa conduite la fidélité et la valeur; sublimes objets auxquels doivent tendre uniquement toutes les institutions qui, dans les monarchies, font de la noblesse un corps distingué et illustre parmi les différens ordres de l'état. C'est donc avec la douleur la plus vive que nous avons vu dans ces derniers tems que les *sedili* (1) ou *piazze* de la cité de Naples, sont restés dans une entiere indifférence sur le sort de l'état, et ont confié et abandonné leurs fortunes à une troupe de jeunes gens corrompus, sans attachement pour la cause de Dieu et à la nôtre, en les laissant, ainsi qu'il est notoire, porter les premiers atteinte à notre autorité suprême, sans s'opposer à l'usurpation, faite par eux, de cette puissance que notre vicaire-général tenait uniquement et légitimement de nous; et quoique les élus et députés, après avoir criminellement outre-passé de beaucoup les limites de leurs pouvoirs, cédant peut-être à un moment de remords, et embarrassés par les circonstances, eussent donné aux *piazze* leurs démissions, celles-ci néanmoins n'ont pas voulu les accepter, confirmant ainsi la révolte et la sédition des élus et députés, quand il était au pouvoir des *piazze* d'accepter ces démissions, et de choisir des hommes connus par leur attachement pour la religion et le trône. Les *piazze* devaient faire plus encore, et du moment où elles s'apperçurent des excès des élus et des députés, leur retirer tous les pouvoirs qu'on leur avait confiés, et faire un nouveau choix de sujets probes et fideles.

*Notre royal et très-clément esprit* est bien loin de supposer dans les individus des *piazze* des dessins hostiles, et peu d'attachement pour notre royale couronne; mais nous n'avons pu nous empêcher de remarquer dans ces institutions elles-mêmes, un vice intrinseque qui a découragé les bons, et donné aux méchans occasion de faire le mal. Il est connu que depuis long-tems les sages et honnêtes *Cavalieri* avaient peu d'influence ou même n'en avaient pas du tout dans les réunions des *sedili*, parce que les votes s'y donnant par tête et non par famille, tous les jeunes gens inconsidérés que la corruption des tems avait fait dégénérer et achevé de pervertir, composant la majorité dans les résolutions, les choix ne tombaient souvent que sur des sujets peu dignes; ils étaient par ce moyen devenus un motif de scandale pour les bons, à raison des cabales qui s'y ourdissaient, et qui malheureusement parvenaient à procurer les emplois à des gens qui en fesaient un objet de lucre et d'abus.

De même, l'aggrégation aux *sedili*, objet si délicat pour une illustre et antique noblesse, était devenue plus d'une fois un trafic honteux; en sorte que nous-mêmes, dans les derniers tems, instruits que des dépôts d'argent avaient été consignés à cet effet, nous dûmes nous opposer à ces aggrégations scandaleuses, puisque quand la noblesse s'achette et n'est pas la récompense de la fidélité, de la valeur, aussi bien que le résultat d'une longue suite de générations qui, vivant noblement, se sont distinguées par leur valeur et leur fidélité, elle cesse d'être la gloire et l'appui d'une monarchie. Comme il ne convient pas à la couronne de souffrir parmi les nobles des institutions qui les dégradent, et comme après avoir reconquis le royaume de Naples, avec l'aide de Dieu et par la force de nos armes victorieuses, il est de notre devoir de détruire et de réformer ces institutions vicieuses qui se sont introduites dans les ordres de l'état, et n'ont pas répondu aux principes de la fidélité inviolable qui nous est due, nous avons cru nécessaire de rappeler à leur objet primitif et essentiel ces institutions dégradées, et pour cela nous avons résolu de donner une nouvelle forme à la noblesse de Naples, en lui rendant en même tems son lustre et sa splendeur.

Ce qui a le plus contribué à la détermination que nous avons prise; c'est qu'on a eu la hardiesse de motiver et de soutenir dans un écrit fait pour la défense des élus et des députés des *piazze*, que celles-ci ont le privilége, quand l'ennemi est à Aversa, de lui porter les clés et de se soumettre au conquérant, quel qu'il soit, comme aussi de prendre part au gouvernement, à l'approche de l'ennemi; privileges absurdes, qui n'ont jamais existé, et que la lâcheté la plus effrontée a pu seule imaginer. Ne devant donc supporter aucune institution qui ose prétendre à de tels privileges, parce que ce serait la même chose qu'autoriser la lâcheté et l'indifférence pour le bien de l'état, et autoriser dans les tems de crise, l'anarchie et l'insubordination; à ces fins, au moyen de notre souverain édit, devant valoir à perpétuité, par notre puissance suprême, et la plénitude du droit qui nous appartient en vertu de la reprise que nous avons faite de la capitale et du royaume, nous abolissons pour toujours les *piazze*, ou les *sedili* de la cité de Naples, et nous leur défendons de se réunir, sous peine de délit de felonie, contre ceux qui provoqueraient ou formeraient ces réunions, révoquant et annullant à cet effet toutes lois, capitulaires, et concessions accordés précédemment à ces *piazze*.

En conséquence nous abolissons entiérement le corps des élus ou le tribunal de Saint-Laurent, et toutes les députations de ville, nous réservant de pourvoir ci-après dans le présent édit au gouvernement des affaires de l'université de la ville de Naples, pour ce qui concerne les subsistances (1) et autres objets qui étaient dirigés par le tribunal de Saint-Laurent et autres tribunaux et députations de ville que nous avons abolis à perpétuité.

Nous créons, en conséquence, un nouveau tribunal, qui sera appelé le tribunal suprême conservateur de la noblesse du royaume de Naples, lequel sera composé d'un président et de six conseillers pris parmi les *cavalieri* probes et distingués connus par leur attachement à la couronne, et par leurs maximes, leurs sentimens élevés, et nous ordonnons que l'on donne à ce tribunal les honneurs d'*excellence*. Les fonctions de ce nobilissime tribunal suprême, seront essentiellement de maintenir toujours intacte la pureté et la distinction des familles nobles, comme aussi d'entretenir toujours vivans dans la noblesse les principes d'honneur, de fidélité et de valeur, et d'exécuter, de préparer et de proposer toutes les ordonnances que nous jugerons à propos de rendre sur ces grands et importans objets. Il sera chargé premiérement de conserver un registre exact de toutes les familles qui étaient inscrites dans les *piazze* ou *sedili* de Naples, lequel registre s'appellera le *livre d'or de la noblesse napolitaine*, nous réservant seulement dans la plénitude de notre puissance, en considération des services signalés et de l'ancienneté reconnue de la noblesse, d'aggréger audit *livre d'or* les sujets les plus distingués et les plus méritans, avec leurs familles.

Ledit tribunal tiendra aussi un registre, mais séparé, de toutes les familles qui n'étaient pas inscrites dans les *sedili*, mais qui possedent des fiefs depuis 200 ans au moins. Il tiendra également registre de toutes les familles qui sont reçues de droit dans l'ordre de Malte, en marquant depuis quel tems elles y sont reçues, et il conservera un autre registre de tous les nobles inscrits aux *sedili chiusi* des villes du royaume qui forment noblesse; indiquant dans un livre à part les familles et les individus qui, étant de la classe susmentionnée, mais non du livre d'or, sont domiciliés dans Naples.

Et comme nous désirons ardemment que les sentimens d'honneur qui sont le plus bel appanage d'un cœur noble, soient inviolablement conservés dans la noblesse, ce tribunal aura soin de prendre les plus sévéres informations sur les nobles qui pourront y avoir manqué, et ils rayeront (après nous en avoir fait préalablement le rapport) celui qui sera dans ce cas, savoir, du livre d'or, s'il est noble de cette classe, et des autres registres, s'il est des autres classes susmentionnées, le déclarant déchu des honneurs, prérogatives et prééminences de son grade.

Le tribunal suprême, conservateur de la noblesse du royaume de Naples, fera imprimer chaque année l'état des individus qui auront encouru une semblable dégradation, et les sujets dégradés ne pourront jamais être admis au baise-main royal (ai reali baciamani), ni à l'exercice d'aucun emploi public.

Nous voulons, en outre, que dans tous les jugemens pour affaires d'honneur, à rendre par ledit tribunal suprême, interviennent avec voix délibérative, deux officiers généraux de notre armée que nous nommerons à cet effet.

---

1) *Les directeurs de la caisse d'escompte du commerce, au directeur du* Journal de Paris.

Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien réformer une erreur faite dans votre journal de ce jour (27 thermidor) à l'article *crédit*.

La caisse d'escompte du commerce n'escompte point à $\frac{7}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ par mois, ce qui serait 10 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ pour l'année, mais seulement à $\frac{5}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ par mois, ce qui ne fait pour l'année que 7 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.

Lors de sa formation, le 4 frimaire an 6, le taux d'intérêt pour le commerce était à 9 et 9 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ par mois; elle ne porta le sien qu'à 1 p. $\frac{0}{0}$.

Au 1$^{er}$ nivôse an 7, elle le réduisit à $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.

Au 1$^{er}$ nivôse suivant, à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$.

Et il est à présumer qu'au 1$^{er}$ nivôse an 9, son taux d'escompte ne sera plus qu'à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. par mois, c'est-à-dire 6 p. $\frac{0}{0}$ pour l'année.

(1) On nomme *piazze* ou *sedili*, les lieux où s'assemblent les nobles soit pour délibérer sur l'admission des candidats, soit pour élire des officiers publics qui ont quelque part à l'administration de la ville ou du royaume. Ces monumens remontent au tems des étrusques.

(1) L'université avait anciennement quelques droits sur les subsistances.

Ledit tribunal tiendra un autre registre exact, qui s'appellera *du mérite*, dans lequel seront relatées toutes les actions de fidélité, de valeur et d'attachement à l'état, faites par les nobles des différentes classes; il sera imprimé tous les ans; et nous sommes fermement déterminés à n'accorder d'honneurs et de prérogatives qu'à ceux d'entre les nobles qui se seront distingués par de pareilles actions.

Le même tribunal formera, suivant les regles usitées, un système des armoiries dont chaque classe des nobles pourra faire usage, et il le soumettra à notre approbation, pour ensuite le publier et le faire exécuter irrévocablement.

Nous créons et établissons, pour gouverner les affaires de l'université de Naples, un sénat royal, composé d'un président et de huit sénateurs, lesquels exerceront pendant un an les fonctions attribuées au tribunal suprême de Saint-Laurent. Ils seront nommés par nous et choisis parmi les sujets les plus probes. Le président et deux sénateurs seront pris dans les nobles du livre-d'or, deux sénateurs parmi les nobles qui ne sont pas sur le livre-d'or, mais sur les autres registres, et domiciliés à Naples; deux autres dans l'ordre des gens de robe, et les deux autres enfin dans le corps des négocians: et comme nous voulons que ledit sénat ait toute l'autorité convenable pour tout ce qui concerne les subsistances, plus grande même que celle dont jouissait le tribunal de Saint-Laurent, nous abolissons la charge de préfet des vivres, et l'appel à notre chambre royale de Sainte-Claire; et nous voulons qu'après l'installation du sénat, toutes les matieres des subsistances, qui se décidaient par le tribunal de Saint-Laurent, par le préfet des vivres et par la chambre royale de Sainte-Claire, soient décidées sans appel par le susdit sénat, en la présence et avec le suffrage de deux sénateurs de la robe, dans les matieres de justice, nous réservant d'accorder, dans quelques cas extraordinaires, la révision dans ledit sénat, en y adjoignant les ministres.

L'habit de cérémonie du sénat sera à l'instar de celui de la ville de Palerme.

Le sénat royal, en corps, sera traité d'*excellence*, comme l'était le tribunal Saint-Laurent, il jouira des mêmes prérogatives et honneurs, et sera admis dans les cérémonies publiques, et au *baise-main* royal, avec les mêmes distinctions.

Chaque sénateur, à tour de rôle, remplira pendant un mois les fonctions de *justicier* du roi, et proposera dans le sénat les affaires importantes.

Les fonctions de l'*élu* du peuple seront exercées par un des deux sénateurs négocians, alternativement pendant un mois. C'est à lui qu'il appartiendra de proposer toutes les matieres de doléance dans le sénat, et il veillera attentivement au bon ordre du marché et des places; les marchands seront sous son inspection comme par le passé, et il procédera dans les formes ordinaires et accoutumées.

Nous recréons le tribunal (1) des fortifications, eaux et pavé de la ville de Naples, et voulons qu'il soit composé du surintendant, comme par le passé, de deux députés pris dans le livre d'or, de deux nobles pris dans les autres registres parmi les domiciliés à Naples, d'un négociant et d'un avocat, qui seront tous désignés par nous, et exerceront pendant un an les fonctions attribuées ci-devant au dit tribunal de fortification.

Nous voulons que le tribunal général de santé continue ses intéressantes fonctions, comme par le passé; seulement nous lui donnons la nouvelle forme qui suit: il sera composé d'un surintendant, qui aura les mêmes pouvoirs qu'il avait auparavant, et de douze députés, dont quatre pris parmi les nobles du livre d'or, deux parmi les nobles des autres registres; trois seront tirés de la classe des négocians, et trois de celle des avocats Ils exerceront aussi long-tems que cela nous plaira; ils auront les mêmes fonctions que l'ancien tribunal de santé.

Nous conservons l'office de *Portolano* (2) telle qu'elle existait; il sera nommé par nous tous les ans, en le prenant une année parmi les nobles du livre d'or, et l'autre année parmi ceux des autres registres.

Nous conservons également la députation dudit office de *Regio Portolano*, et nous voulons qu'il soit composé à notre choix, de six députés, dont deux seront des nobles du livre d'or, deux des nobles des autres registres, et deux pris indistinctement de la classe des négocians et des avocats. Nous voulons que le chef des *tavolarj* (3) du conseil royal soit dorénavant une personne de la faculté (4); et nous nous réservons de les nommer après avoir pris des informations sur les talens et les services rendus par les individus respectifs de la faculté.

Toutes les autres députations de la ville sont abolies, et pour ce qui concerne celle des revenus dits de la ville, à laquelle les *piazze* nommaient, nous voulons que notre lieutenant, et le capitaine général du royaume de Naples, ainsi que la junte du gouvernement, nous proposent un plan convenable pour cette administration, conformément à l'esprit de cet établissement et des autres revenus.

Les *œuvres pies* qui étaient administrées par quelques *piazze*, continueront de l'être par les individus que nous choisirons exclusivement dans les familles qui y avaient droit.

Les familles qui avaient seules le droit d'être admises dans le monastere des dames de Saint-Gregoire l'Arménien, continueront à en jouir seules.

Le sénat royal de Naples, et les députations que nous avons conservées par notre édit, s'assembleront dans le monastere du Mont-Olivet, que, par acte de notre munificence souveraine, nous leur accordons à cet effet. Nous voulons que le sénat et les députations soient installés le premier jour de chaque année, et que les sujets qui doivent les composer pour la premiere fois, nous soient proposés après les examens requis, et en la forme accoutumée pour les autres charges, par notre lieutenant-général du royaume de Naples, et par la junte de gouvernement, en recommandant que la junte qui est actuellement à la tête des subsistances de la ville de Naples, continue à exercer, jusqu'à cette époque, ses fonctions avec le zele qui la distinguée jusqu'à présent.

Enfin, Thomas d'Avalos, marquis del Vasto et de Pescaire, ayant abandonné tout, pour nous suivre en Sicile, au tems de l'invasion de l'ennemi, et ayant par là renouvellé le glorieux exemple de fidélité, que son illustre ayeul Alfonse d'Avalos, marquis del Vasto, donna au roi Ferdinand II, notre auguste prédécesseur, nous avons résolu d'accorder à cette illustre famille, un gage constant et durable de la reconnaissance de son souverain, en créant premier titulaire et premier baron du royaume de Naples, Tommaso d'Avalos, marquis del Vasto et de Pescaire, et tous ses descendans mâles premier-nés à perpétuité; voulant aussi que la noblesse napolitaine ait un monument durable de la constante fidélité de cette famille, et de la récompense qu'elle a obtenue.

Et afin que tout ce que nous avons prescrit dans notre édit royal, signé de notre main, muni de notre sceau, et contre-signé par notre ministre d'état, parvienne à la connaissance de tous; nous ordonnons qu'il soit imprimé et publié selon les formes accoutumées, dans la ville de Naples, et dans les provinces du royaume.

Palerme 25 avril 1800.

FERDINAND.

FRANÇOIS SERATTI.

Publié à Naples le 8 mai.

(1) Ce tribunal est la jurisdiction, appellée la grande voyerie.

(2) Officier chargé particuliérement de la voie publique.

(3) Huissiers experts que les tribunaux nomment pour estimer la valeur des objets.

(4) Des avocats.

---

*Quelle est la cause de la supériorité de la marine anglaise sur la marine française, dans le combat?*

L'AUTEUR du mémoire sur la marine (1) traite cette question intéressante, qui est tres-propre à réveiller l'attention des marins et des artilleurs-marins. Ce sujet ne paraissant pas être de la compétence d'un officier particulier, on peut me blâmer de publier ces observations que je n'ose hasarder que parce que je les ai crues d'une utilité majeure; mais n'importe. Ne dussent-elles que s'attirer la critique des officiers de l'artillerie de marine, j'aurai atteint mon but, si je fais sortir ceux-ci de l'apathie dans laquelle ils semblent retenus.

L'auteur a déterminé trois causes qui peuvent donner de la supériorité dans les combats de de mer; 1°. les meilleurs vaisseaux; 2°. la plus profonde connaissance que les officiers auraient de la tactique navale; 3°. le meilleur usage de l'artillerie.

L'auteur ayant ensuite démontré, en quelque sorte, que les deux premieres causes étaient en faveur des français, il conclut que c'est le mauvais usage que nous fesons de l'artillerie, qui est la cause de nos revers. Il me semble qu'il aurait été plus juste de conclure que nos défaites ne provenaient que de l'infériorité de notre artillerie.

Les deux premieres conditions de la question n'étant pas de mon ressort, et ayant déjà été résolues, je vais examiner avec l'auteur qu'elle peut être l'influence de la troisieme.

On ne peut douter que cette influence ne soit infiniment grande dans les combats de mer, lorsqu'on sait que l'artillerie y est employée comme agent principal; que si elle prépare souvent la victoire aux armées de terre, ici elle doit la préparer et la fixer. Je suis loin de penser que l'on ne doive rien aux savantes manœuvres que les officiers de la marine savent exécuter; mais ces manœuvres pourraient-elles avoir toujours lieu sous le feu supérieur d'une artillerie ennemie.

L'auteur nous apprend *que les français dirigent leurs canons aux mâtures, ce qui comprend tout ce qui est au-dessus du corps des vaisseaux; que les trois quarts de cet espace forment un vuide, de sorte que les trois quarts des boulets que l'on tire se perdent en l'air.*

La derniere phrase n'est pas exacte, les boulets devant nécessairement se perdre dans l'eau.

*D'après l'élévation vague que l'on donne aux canons lorsqu'on tire aux mâtures, les boulets qui atteignent les mâts, les frappent nécessairement, les uns au-dessus des autres, et l'expérience prouve que 50 coups de canon que reçoit un mât de cette maniere ne le rompent pas, etc.*

Lorsqu'on tire aux mâtures, ce n'est qu'à une distance où l'on peut espérer quelqu'avantage de ce genre de tir. C'est lorsqu'on se trouve à la portée du but en blanc. Il ne faut pas donner aux pieces beaucoup d'élévation, et elle peut être déterminée; mais lorsqu'on tire au-delà de cette portée, il faut élever la piece en raison de la distance. Alors sa volée cache le corps du vaisseau ennemi et même sa mâture, si la distance est considérable, à l'œil du pointeur. C'est-là sans doute ce qui aura donné lieu à l'auteur de supposer qu'on tirait à la mâture du vaisseau ennemi, lorsqu'on ne se proposait que de l'atteindre. Je conviendrai que lorsque le canonnier marin tire au-delà du but en blanc, il n'a rien qui lui indique de combien il éleve ou abaisse sa piece, qu'il ignore cette quantité précise au moment du départ du boulet. De ce qu'il tire au hasard qui peut quelquefois le favoriser au point de ramener la piece au même degré, pendant plusieurs coups, je ne crois pas qu'il s'en suive nécessairement que les boulets doivent se loger dans les mâts, ou les atteindre précisément les uns au-dessus des autres.

*Les anglais dirigent toujours leurs canons au corps du vaisseau*, etc. etc.

L'auteur aurait dû établir un terme de comparaison duquel on pût partir pour évaluer les effets de l'artillerie. Je suppose une distance quelconque: il est évident que tous les coups dirigés au corps du vaisseau ennemi, à la distance de deux encablures, ne le peuvent manquer, puisqu'il n'est pas possible que les boulets le manquent en divergeant latéralement, et que leurs abaissemens ne sont que de dix-sept à dix-huit pieds; mais si l'on suppose une distance de six encablures, on ne devrait plus diriger les pieces au corps du vaisseau ennemi; car les boulets toucheraient l'eau vers le tiers de cette distance et n'arriveraient pas. Il faudra donc dans ce cas donner à la piece une certaine élévation; alors sa volée cachera l'objet au canonnier qui sera obligé de pointer par les côtés, méthode qui ne peut que l'induire en erreur, et dont l'usage est recommandé faute de moyens meilleurs. Il n'est pas rare qu'avec des méthodes de pointage aussi incertaines, le canonnier le mieux exercé ne se trouve d'un degré et plus dans l'élévation de la piece; ce qui doit lui faire manquer toutes les parties du vaisseau ennemi, puisqu'à la distance où nous le supposons les abaissemens des boulets sont de deux à trois cens pieds. Je crois trop long et inutile de recenser toutes les erreurs qui peuvent résulter du pointage latéral.

Lorsqu'on tire avec nos pieces au-delà du but en blanc, c'est presque toujours au hasard. On ne peut donc pas assurer qu'on puisse atteindre telle ou telle partie du vaisseau ennemi, mais on tire dans l'espoir de l'atteindre dans quelques parties. On voit dans ce cas combien il serait ridicule de faire tirer à couler bas.

*Lorsqu'on dirige les canons au corps du vaisseau ennemi, les boulets qui passent au-dessus doivent passer presqu'à la même hauteur, de sorte que ceux qui atteignent les mâts, les frappent tous à peu-près au même endroit. etc. etc.*

Ce que l'auteur dit ici, est vrai lorsqu'on est à la portée du but en blanc. Je crois avoir démontré plus haut, qu'au-delà de cette portée on ne pouvait plus assurer où les boulets frapperaient.

Ainsi, les instructions que l'auteur nous a données sur l'emploi de l'artillerie en mer, s'étendent jusqu'à portée du but en blanc. Ses vues ne se bornent sans doute pas à ce point. Il y a lieu d'espérer que dans un second mémoire il les développera pour l'instruction des officiers de l'artillerie de marine.

*On doit supposer par la conduite des français, dans le combat, que leur intention n'est que de désemparer les vaisseaux anglais, afin d'éviter une affaire décisive, etc. etc. etc.*

Je suppose que l'intention des marins français est, lorsqu'ils se battent, de faire tout le mal possible aux ennemis, que si l'effet ne répond pas à leur intention, c'est le défaut de l'arme dont ils se servent.

(1) Voyez le n°. du 2 thermidor.

Je ne citerai qu'un fait pour donner une idée de l'effet de notre artillerie : lors de la rentrée des armées françaises et espagnoles, commandées par l'amiral Bruix, on a vu, par un très-beau tems, tirer neuf cents coups de canon au moins, sur un bâtiment algérien qui ne les valait pas. Je ne crois pas que, dans un combat de cette nature, on ait jamais autant tiré inutilement.

Quoique l'on doive préférer de diriger les coups de son artillerie de sorte qu'ils atteignent le corps du vaisseau ennemi, je ne crois pas que cette opinion de l'auteur doive être regardée comme principe exclusif. Que dans un combat particulier, le commandant d'un vaisseau reconnaisse la supériorité de son artillerie sur celle de l'ennemi, il devrait ce me semble, dans ce cas, se ménager le vaisseau ennemi, et ne faire tirer qu'à la mâture.

L'auteur, en examinant la conduite des amiraux anglais dans les combats, nous prouve qu'ils ont négligé les finesses de manœuvre, les avantages des positions, et qu'ils n'ont compté que sur la supériorité de leur artillerie. Les amiraux anglais ont fait ce que tout habile général fera, lorsqu'ayant la supériorité d'arme, il pourra, en combattant l'armée ennemie dans l'ordre parallelle, l'aborder dans toute l'étendue de son front et la détruire complettement.

L'auteur observe que *les anglais n'ont produit qu'un ouvrage méprisable sur la tactique navale*; en échange ils en ont produit sur l'artillerie, ce qui est au moins aussi essentiel. *Qu'ils n'ont pas d'école pour la marine*; il nous manque des écoles d'artillerie pour cette partie. *Enfin, qu'ils n'ont pas de corps d'artillerie de marine*; c'est-là le cas de demander si nous en avons un; si celui que nous connaissons sous ce nom est organisé comme il le devrait être, si les hommes qui le composent ont été choisis et s'ils sont commandés à la mer par les officiers qui les ayent formés (1).

Le seul auteur qui se soit occupé de l'artillerie de marine, est le citoyen Texier-Norbec. Son ouvrage, quoique moderne, me paraît incomplet, parce qu'il ne fait pas mention des grands changemens que l'artillerie de terre a éprouvés en 1765 et depuis cette époque, ni des découvertes auxquelles les discussions sur l'artillerie ont donné lieu, quoiqu'il ait dû en avoir connaissance. Il est vrai qu'il ne paraît pas avoir eu pour but, dans ses recherches, d'estimer la valeur de ces changemens, ni d'en faire aucune application à l'artillerie de marine.

L'artillerie de terre ayant été portée à un point de perfection qui a attiré l'attention des militaires et même des savans de l'Europe, il serait surprenant que l'artillerie de la marine ne se fût pas ressentie de cette perfection, ne fut-ce que dans les parties de ses différentes constructions qui ont quelque rapport avec celles de l'artillerie de terre, si elle avait eu un corps destiné particulièrement à son service, dont les officiers fussent artilleurs. Ce corps n'ayant pas existé, l'artillerie de marine n'a éprouvé que peu ou point de changement

J'ai fait voir que notre artillerie de marine ne fournissait aucun moyen pour assurer le *pointement*; elle est encore plus défectueuse sous le rapport des constructions, puisqu'elle ne sont établies sur aucun principe raisonné; quelques-unes étant contraires aux regles les plus simples de la mécanique, il serait impossible de leur en trouver un. Je conclus que, sous tous les rapports, elle est inférieure à celle des anglais; nous en avons fait la triste expérience. Il ne nous suffit donc pas seulement pour obtenir des succès constans, d'avoir perfectionné la construction des vaisseaux, approfondi la tactique navale et formé des officiers de marine, il faut encore perfectionner notre artillerie, et la rendre, s'il se peut, supérieure à celle de l'ennemi. Je vais présenter quelques idées principales des causes que je croirais propres à lui faire regagner la supériorité.

Il faudrait rendre notre artillerie plus légère (1); établir les dimensions des pièces d'après la connaissance des lois de la cohésion, de la force de ténacité des parties de fer coulé, et de l'effet de la poudre qui tend à les rompre.

Adapter à nos pieces des boutons de *mire* et des hausses mobiles semblables à celles dont on se sert aux pieces de bataille, mais dont les propriétés seraient plus étendues et l'usage plus sûr, sans exiger plus de science de la part du canonnier.

Faciliter le pointage latéral.

Donner les moyens d'amarrer les pieces, de sorte que leur poids étant plus rapproché du centre de gravité du vaisseau, les mouvemens soient moins considérables.

Refondre les caronnades dont la construction, ainsi que celle de leur affut, est évidemment mauvaise.

Former des écoles d'artillerie pour la marine, où les officiers pussent, par une bonne théorie, se préparer à servir utilement.

Former un corps d'artillerie de marine, d'hommes choisis, aux officiers duquel on accorderait l'avantage de diriger l'artillerie en mer, et celui de commander et de discipliner leurs canonniers. Ces officiers ne devant plus être aussi nuls qu'ils le sont aujourd'hui à bord des vaisseaux, auraient la gloire de pouvoir contribuer à nos succès, la seule dont ils puissent être jaloux.

Le zele qui m'anime pour l'honneur du corps auquel j'ai l'avantage d'être attaché, doit me faire pardonner les fautes de cet écrit. Si je me suis trompé dans les conclusions que j'ai tirées, je souhaite que des officiers plus consommés dans la pratique et dans la théorie du métier, en le faisant connaître, proposent mieux.

*Par un officier de l'artillerie de marine.*

(1) Une lettre du ministre de la marine Truguet, au commandant des armes à Brest, porte, relativement aux commandemens de batterie dans le combat : « Il n'y a pas de doute que ce commandement doive être attribué à l'officier de la marine, puisque, dans aucun cas, il ne peut recevoir des ordres de l'officier d'artillerie dont les fonctions ne s'étendent pas au-delà du service de son détachement. Vous voudrez bien tenir la main à ce que mes intentions soient exécutées. »

Les intentions du ministre sont mises ici à la place de la loi du 3 brumaire an 4. Des réclamations ont été faites à cet égard, elles sont restées sans réponse.

---

*L'ingénieur en chef du département de l'Aube, au rédacteur du journal officiel le* Moniteur.—*Troyes, le 15 thermidor an 8 de la république, une et indivisible.*

Citoyen, j'ai été honoré aussi de l'amitié du brave Latour-d'Auvergne, et si la plupart de ses traits de bravoure sont déjà connus, on peut encore y ajouter quelques traits moins saillans, mais qui n'intéresseront pas moins par leur bonhomie.

J'étais chargé de la conduite des travaux de la rade de Saint-Jean-de-Luz, analogues à ceux de Cherbourg. Le régiment d'Angoumois, où Latour-d'Auvergne était capitaine, y fut employé pendant deux années avant la révolution, et il commandait le détachement de 300 hommes qui étaient casernés au fort du Soccoa où se fesaient les travaux.

J'y passais avec lui la plus grande partie des journées et des nuits, suivant le cours des marées; c'est là qu'il fallait voir cette attention multipliée qu'il avait pour la santé de ses soldats. Comme il avait soin de les faire sécher et changer de hardes lorsqu'ils revenaient du travail mouillés par les vagues, de leur procurer le petit verre d'eau-de-vie, mais avec modération, pour les rechauffer, afin de leur éviter des maladies! C'était son occupation de tous les jours.

L'eau de la citerne était trop crue, et il n'y avait qu'une petite source à demi-quart d'heure du fort où l'eau n'était pas suffisante pour les soldats qui étaient souvent obligés d'aller courir au loin, ou d'attendre long-tems leur tour pour en avoir. Il ne cessait chaque jour de me parler d'y faire arranger une fontaine comme je le desirais moi-même. J'obtins quelques fonds, et l'on s'y mit aussitôt. Il voulut deux bassins, l'un pour l'eau à boire, et l'autre pour servir de lavoir, et séparer les eaux mal-propres. Nous réunîmes dans un réservoir les différens filets d'eau dont plusieurs se perdaient. Il y travaillait souvent de ses mains pour hâter la jouissance de ses soldats. Il avait ombragé cette fontaine d'une maniere agréable dans le vallon solitaire où elle est située, et il allait souvent s'y livrer à l'étude et aux méditations.

Il se baignait souvent à la mer à l'entrée du port du Soccoa, deux de ses soldats se trouvent un jour entraînés par la marée, il court vers eux à leur secours; il est entraîné lui-même. Un jeune tambour, bon nageur, s'élance et le sauve; les camarades sont également secourus par des marins, mais l'épouvante a duré parmi les spectateurs, des minutes qui leur ont paru bien longues. Ah! brave jeune homme, tu sais comme tu fus porté en triomphe par tous tes camarades, comme tu fus béni d'avoir sauvé leur commandant, mais bien plus encore leur ami! Il méritait ce titre, car il leur consacrait la plupart de ses momens; les autres étaient employés à l'étude, ainsi qu'à faire des notes sur son médaillier qu'il me montrait souvent, et qui lui servait à son ouvrage des origines gauloises.

Je n'oserai rien dire de ses différens traits de courage, quoique j'en aie été témoin plusieurs fois pendant les trois campagnes des Pyrénées occidentales, que j'ai faites aussi comme ingénieur en chef chargé des communications de l'armée et des reconnaissances. Je me retrouvais souvent avec lui et toujours avec un nouveau plaisir, sur-tout lorsque la colonne où il était à la tête des grenadiers vint, de la vallée de Bastan, se réunir à celle du centre où j'étais avec le général en chef Moncey, à l'attaque des redoutes autour des hautes montagnes de Roncevaux, où l'on fit 8 à 9000 prisonniers. Comme il se battit dans les défiles et à travers les rochers et les bois, contre les meilleurs tireurs espagnols, les miquelets catalans, pour s'emparer des belles fonderies d'Henguy, vers Pampelune! Comme il était beau encore, tout couvert de sueurs, brûlé par la chaleur, et sachant résister à la fatigue d'une course de 50 à 60 heures de suite, toujours à pied à travers les montagnes, et défiant, avec les grenadiers et chasseurs basques, la cavalerie espagnole lorsqu'elle voulait quelquefois les attaquer!

Il n'a manqué à la gloire de Latour-d'Auvergne que d'avoir combattu sous les yeux du premier consul, dont la présence multiplie tous les courages par son exemple, et inspire si bien la noble ardeur de servir la patrie et de verser son sang pour elle..... L'exemple du premier grenadier de l'armée en a beaucoup inspiré aussi à ses freres d'armes, et c'est en cela qu'il est encore plus digne des pleurs qu'il est bien permis à l'amitié de répandre sur ses cendres qui attesteront toujours le souvenir de ses vertus.

Salut et fraternité,

Descolins.

---

## LIVRES DIVERS.

*Œuvres choisies de Condillac*, contenant la grammaire, l'art d'écrire, dissertation sur l'harmonie du style, l'art de raisonner, l'art de penser, la logique ou premiers développemens de l'art de penser, traité des animaux, etc., belle édition, sur beau papier et en beaux caracteres, avec figures et le portrait de l'auteur, 2 vol. in-4°, brochés, 10 francs.

*N. B.* Il existe plusieurs éditions du cours d'étude de Condillac; mais on a toujours distingué de ses ouvrages ceux-ci que nous annonçons au public, qui ont toujours excité l'amiration des gens de lettres. Ses abrégés d'histoire ancienne et moderne ne sont point regardés comme des chefs-d'œuvre, et nous renvoyons pour l'étude de l'histoire aux œuvres de Mably, qui en est auteur. Ce choix est précédé du discours préliminaire de son cours d'étude, où l'auteur détaille les raisons et les circonstances qui l'ont déterminé à faire ces différens traités, et l'ordre qu'ils doivent occuper.

Cet ouvrage, d'une exécution riche et élégante, est à un prix bien doux pour favoriser les élèves et les amateurs.

A Paris, chez Genets, libraire, rue du Foin-Jacques, en face de celle de Bouttebrie, maison du cit. Serviere.

(1) On peut le faire sans danger. L'exemple des anglais et celui de nos alliés, les espagnols, dont l'artillerie est d'un quart plus légere que la nôtre, le prouve.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Quartidi, 4 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 thermidor, (12 août.)*

*Droits maritimes des nations belligérantes, relativement aux nations neutres. — Fin de l'extrait continué du discours de sir William Scott, juge de l'amirauté, dans l'affaire du navire suédois la* Maria. *Voyez le* Moniteur *du 17 thermidor dernier et celui d'hier.)*

VATEL, dans le passage que nous avons cité de lui, doit être considéré, non comme un jurisconsulte qui émet une simple opinion, mais comme un témoin qui assure un fait; le fait, que tel est l'usage de l'Europe moderne. Il est singulier seulement qu'il rapporte cet usage à une loi de nos jours, quand on se rappelle que c'est un principe, non-seulement de la loi civile sur laquelle est fondée en grande partie la loi des nations, mais encore la jurisprudence particulière de la plupart des contrées de l'Europe, que le refus de se laisser visiter entraîne la peine attachée à la contravention. Conformément à ce principe, l'article XII de la célebre ordonnance française de 1681 toujours en vigueur, déclare *que chaque bâtiment, en cas de résistance et de combat, sera réputé de bonne prise.* Et Valin, dans son petit commentaire, dit expressément, page 81, que, quoique l'article porte, *résistance et combat*, la résistance seule suffit. Il renvoie en même tems à l'ordonnance espagnole de 1718, évidemment calquée sur celle de 1681, et où il est dit : *en cas de résistance ou de combat.* Des exemples d'une date encore assez récente, prouvent que l'Espagne continue d'agir d'après ce principe. Un ordre du conseil de 1664 que j'ai recueilli de mes recherches sur nos propres instituts touchant cette matiere, porte, art. XII, " que tout bâtiment rencontré par un vaisseau de la marine royale, ou quelqu'autre à ce commis, qui opposera la voie des armes ou un refus formel, sera considéré de bonne prise, ainsi que sa cargaison. "

Un pareil article se présente dans la proclamation de 1672, sans parler de ce qu'on trouve dans les registres (*the black books*) de l'amirauté. Je sais que parmi les articles que contiennent ces ordres et ces proclamations, il en est qui ne sont sont pas parfaitement en harmonie avec la loi des nations telle qu'elle est entendue maintenant, et même qu'elle l'était à l'époque de la rédaction de ces articles; car ils ont été expressément censurés par le lord Clarendon.

Il n'a pas porté le même jugement de l'article que j'ai cité, et une chose remarquable, c'est que sir Robert Wiseman qui, en 1763, époque où il était avocat général du roi, s'éleva contre quelques-uns de ces articles, comme trop séveres et inusités, ne désapprouva point celui en question. Je suis donc fondé à dire qu'il était incontestablement la regle de conduite de l'amirauté britannique. Je ne veux pas dire que des considérations politiques n'en aient quelquefois fait dévier, comme je ne prétends pas non plus que l'administration de cette espece de loi ne doive recevoir quelqu'adoucissement dans ces tribunaux, faits pour la maintenir et l'appliquer. On ne saurait, en effet, nier qu'un état ne puisse se relâcher de ses droits, ni que ses tribuuaux suprêmes ne soient autorisés à déterminer les cas où il convienne d'en agir ainsi, les capteurs particuliers ne pouvant jamais avoir d'autre droit ni d'autre titre que ceux appartenans à l'état dans les mêmes circonstances. Mais je persiste à soutenir, d'après le *dictamen* de la raison, d'après l'autorité de Vatel, et les instituts des grandes contrées maritimes, ainsi que les nôtres propres, qu'une résistance formelle de la part d'un bâtiment neutre envers un croiseur patenté, entraîne sa confiscation et celle de son chargement, en vertu de la loi des nations, telle qu'elle existe aujourd'hui. Sir William Scott a terminé son discours par les conclusions suivantes.

" Mon opinion est qu'il n'existe dans l'affaire de ce bâtiment (*la Maria*) aucune circonstance qui puisse le faire excepter de la regle applicable à tous les faits de cette nature, et la regle, comme je viens de l'exposer, est la confiscation de la propriété, lorsqu'on a cherché à empêcher la visite par l'interposition de la force ou par un refus formel. Il peut se faire qu'il existe, dans le cas dont il s'agit, quelques considérations particulieres, de nature à faire mitiger la rigueur de la regle, si la regle peut être justement taxée de rigueur; mais ces considérations me sont inconnues, et je n'ai point le droit de les faire valoir. Si, comme on l'a donné à entendre, l'honneur et *la bonne-foi britannique* se trouvent engagés ici par quelque négociation particuliere, on doit se reposer *sur l'habitude* de ce pays à remplir des engagemens d'une nature aussi sacrée. Mon affaire à moi se borne à décider purement et simplement si dans une cour de loi des nations, on est fondé à y soutenir une prétention qui ne tend à rien moins qu'à détruire le droit des captures maritimes en tems de guerre; et par quels moyens? par l'interposition directe de la force d'un état neutre. Il est tems de prononcer sur une pareille prétention, dont l'existence en Europe remonte à peu d'années. Une décision légale devient d'autant plus importante à ce sujet, qu'il n'est point d'état pire que celui d'un conflit de juridiction entre la loi et l'arbitraire. "

*N. B.* Le navire et la cargaison ont été condamnés. *(Traduit du London-Packet.)*

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 26 thermidor.*

DES couriers français arrivés les 20 et 21 thermidor, ont assuré que le général en chef Moreau serait le 22 ou le 23 à Stuttgard.

Les fortifications de Renti sont occupées par 1200 français; les avant-postes autrichiens sont derriere. Le 18, les français se sont avancés jusqu'à Volkach; le même jour, le général Haupoult s'est réuni avec un corps d'armée venant de Oettingen à Rothenbourg, et se dirigeant vers l'armée d'A[illegible] doit agir efficacement en cas de nécessité, on dit [illegible] le nom d'*armée de Bohême*, et l'autre prendra d'*armée du Danube*; elles forment ensemble une armée forte de 140,000 hommes. La ligne de démarcation est occupée par beaucoup plus de troupes françaises que de troupes autrichiennes. — L'ambassadeur de Russie en Portugal est rappelé. Le conseiller-d'état Wasiliew est nommé à sa place, et le secrétaire d'ambassade, Forman, est par *interim* le chargé d'affaires près cette cour. Le conseiller-d'état Italinsky est aussi nommé ambassadeur à la cour de Sicile.

On dit que le but du voyage du roi de Suede, à Hambourg, était de faire un emprunt.

*(Kronik der Franken.)*

*Paris, le 3 fructidor.*

PLUSIEURS journaux ont publié la lettre suivante, écrite par le roi de Prusse à la loge des francs-maçons de Berlin.

" J'ai reçu de vous, au nom de vos loges réunies, vos bases revisées et le livre des lois : je ne puis refuser mon approbation à l'esprit d'ordre, aux efforts pour le maintien des bonnes mœurs et des sentimens loyaux, et aux établissemens en faveur des membres de vos loges, non plus que la publicité avec laquelle vous opérez pour prouver vos bonnes intentions. Aussi longtems donc que vous resterez fideles à vos principes et à vos lois, vous mériterez non-seulement la protection dont je laisse jouir votre société, mais vous serez récompensés vous-mêmes par le jugement des hommes loyaux et sans préjugés.

Charlottembourg, le 12 thermidor.

*Signé*, FRÉDÉRIC GUILLAUME.

— On mande de Berlin que l'exportation des grains sera défendue sous peu dans tous les états qui font partie de la domination prussienne.

*(Journal des débats.)*

— Il paraît que la premiere édition de l'ouvrage de Mme de Staël a été très-rapidement enlevée; elle en prépare, dit-on, une seconde dans laquelle elle répondra à différentes observations critiques qui lui ont été adressées, et notamment à celles qui ont paru dans *le Mercure.*

— On écrit de Marseille que le commissaire de police, le citoyen Lecointe-Puyraveau, s'occupe, d'après les nombreuses réclamations de nos négocians, d'un réglement de bourse calqué sur celui qui existait avant la révolution. Cette mesure, en ôtant l'entrée de la bourse aux faillis, en éloignerait aussi de nombreux abus.

— *La Gazette de France* annonce que quelques actes de vengeance particuliere, commis à Gênes, ont déterminé la *consuta* à porter une loi spéciale contre leurs auteurs.

— Le 5 fructidor à midi, il y aura, en présence du ministre de la marine et des colonies, une distribution solemnelle de prix à l'institution nationale des colonies, ci-devant college de la Marche. Elle sera précédée d'un exercice littéraire.

— Le maire du dixieme arrondissement nous invite à publier l'arrêté suivant; il est du 26 thermidor.

Considérant que, pendant l'extrême chaleur qu'il fait depuis quelque tems, il pourrait être dangereux de laisser pendant 24 heures, sans être inhumés, les corps de quelques décédés de maladies contagieuses, arrête :

Les officiers de santé de l'arrondissement sont invités à déclarer au bureau de l'état civil l'urgence d'inhumation des corps des décédés qui, par une prompte putréfaction, pourraient nuire à la salubrité publique.

Pour la stricte exécution de l'articcle précédent, il y aura dans cette saison un employé de l'état civil et un porteur des convois de garde, les décadi et quintidi, matin et soir, comme tous les autres jours de la décade. Sur la déclaration de l'officier de santé, et d'après l'ordonnance du juge de paix ou du commissaire de police, en cas de mort violente, l'employé de garde requerra le porteur de service d'aller prévenir ses confreres et l'inspecteur de se rendre sur-le-champ à la mairie, pour de suite procéder à l'inhumation dans le lieu ordinaire des sépultures.

---

*Le sous-préfet de l'arrondissement communal de Châteaudun, au préfet du département d'Eure et Loir. — Châteaudun, le 11 thermidor an 8 de la république.*

CITOYEN PRÉFET,

Je vous fais passer un procès-verbal dressé par le maire d'Arrou, en date de ce jour, duquel il résulte que les citoyens Savigny et Foulon ont dans la journée d'hier détruit une louve enragée qui désolait ces cantons depuis quelque tems.

Ces deux citoyens sont dans la pauvreté; et le service qu'ils viennent de rendre à la société, ne manquera pas d'intéresser votre sollicitude pour les faire jouir du bénéfice de la loi du 10 messidor an 5. Mais je ne dois point vous laisser ignorer les circonstances du combat qui a eu lieu entre le citoyen Savigny et cette bête féroce.

Le dévouement et le courage héroïque de ce citoyen vous paraîtront sans doute dignes d'une récompense particuliere, propre à éveiller dans toutes les ames ces sentimens généreux qui nous portent à nous sacrifier pour le bien public.

La louve poursuivant, un troupeau, le citoyen Savigny se rencontre sur son passage; il est aussitôt l'objet de sa fureur : elle se précipite sur lui; il veut lui opposer une main, elle est mise en pieces; prêt à succomber, sans espoir contre une bête animée par la rage, le citoyen Savigny s'écrie : *Je suis perdu, mais je veux délivrer la contrée d'un pareil fléau* : sans armes, blessé à la main droite, il rappelle ses forces, saisit la louve aux machoires, et lutte ainsi corps à corps avec elle; il est assez heureux pour la terrasser, et lorsqu'il la tient étroitement sous lui, il appelle du secours; plusieurs moissonneurs accourent à ses cris avec leurs instrumens; le citoyen Foulon, d'un coup de faulx, tranche la tête à l'animal, en débarasse le citoyen Savigny tout mutilé et tout sanglant. La bête étant présumée attaquée de la rage, ce citoyen infortuné a été transporté à Montdoubleau pour y être traité. Il est pere de huit enfans et accablé par l'indigence.

Salut et respect. *Signé*, MARCEAU.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture d'Eure et Loir.*

*Signé*, BARRÉ.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

Une colonne de 200 hommes de la 47e demi-brigade, dans laquelle étaient compris les grenadiers, revenait du pont du Var, pour se rendre à Digne. Elle partit pour Manosque, le 21 prairial, passa la Durance à la barque (dite *du Loup*), chemin du Meez. Il y avait au moins 60 hommes dans cette barque. Lorsqu'elle est au milieu de la traversée, la corde casse; le batelier engage les grenadiers à chercher à faire atterir la barque. Ils se jettent à l'eau, dont la rapidité les entraîne, et ils se seraient noyés, sans le citoyen Regnaud, sous-lieutenant de la deuxieme compagnie des grenadiers, qui s'élançant au secours de ses camarades, parvint, en dix voyages, à en sauver quatorze, desorte qu'aucun n'a péri.

Cette action héroïque rend le citoyen Regnaud d'autant plus digne de l'attention du gouvernement, que sa bravoure, ses talens et sa moralité, répondent entièrement à l'idée que cette belle action donne de sa personne.

— Le gouvernement a reçu les nouvelles les plus satisfesantes de la situation du département de l'Ardèche, qui, jusqu'ici, avait été livré au trouble et au brigandage. L'amnistie qui y a été publiée, a éclairé tous les habitans insurgés, qui ne voient plus dans le gouvernement qu'un pouvoir protecteur et réparateur, dans lequel ils commencent à placer toute leur confiance. Partout ils déposent les armes et se soumettent avec joie et empressement. Les jeunes gens prennent des feuilles de route, et partent pour l'armée. Ceux qui se sont soumis, se montrent même disposés à se joindre aux troupes, pour exterminer les véritables brigands, qui sont maintenant abandonnés à eux-mêmes, et sont désignés sous le nom de *la Bande noire*.

Cette heureuse pacification est due au zele infatigable et éclairé du général Férino, commandant la 7e division militaire, du général Ruby, commandant dans le département de l'Ardèche; du citoyen Carré, son aide-de-camp; du citoyen Defrance, sous-préfet provisoire à l'Argentiere; du citoyen Rouviere, juge de paix; et du citoyen Crose, commandant de la garde nationale de Privas. L'activité et les soins du préfet du département, ainsi que la confiance inspirée par les nouvelles nominations, n'ont pas contribué moins efficacement au retour de l'ordre et de la tranquillité dans ce département.

— Le 25 thermidor, à 9 heures du soir, on apperçut de Grenoble un feu violent derriere les montagnes qui sont au nord-ouest de la ville. On crut d'abord que le feu avait pris aux forêts [illegible] pour s'en assurer, détruisirent ces bruits, et apprirent qu'une partie des bois de Lorene, de Saint-Martin Levinoux et la montagne du Rachais, étaient le théâtre de l'incendie. La compagnie de sapeurs, qu'au premier signal du danger, le préfet avait fait mettre sur pied, se porta aussitôt sur les lieux, et l'incendie fut heureusement arrêté et détruit dans la matinée du 26.

## PRÉFECTURE DE POLICE

*Paris, le 3 fructidor an 8.*

Aujourd'hui, vers six heures de l'après-midi, après la grande averse, la riviere entre le Petit-Pont et le Pont-Michel était extrêmement noire, et couverte de poissons morts, ou mourans qui se débattaient. Des enfans et même des pêcheurs les ramassaient, et malgré les avis de quelques hommes sages voulaient les emporter; mais le juge-de-paix de la division de la Cité, et plusieurs commissaires et inspecteurs de police qui s'y étaient transportés, les en ont empêchés autant qu'il a été possible. Cependant, comme il en aurait pu être ramassé avant l'arrivée des officiers de police, le préfet a de suite donné des ordres pour que tous les poissons de riviere soient demain visités à la halle, et enfouis, s'ils avaient le moindre caractere de putridité.

*Extrait de l'organisation de la préfecture de police de Paris.*

(Le public ayant des rapports journaliers et très-multipliés avec la préfecture de police, nous croyons lui rendre un service très-essentiel en lui donnant connaissance de l'organisation de cette partie si intéressante de l'administration. C'est le moyen d'éviter aux citoyens une foule de démarches, qui ne deviennent souvent inutiles, que faute d'être instruits de la marche qu'ils ont à suivre, et des préposés auxquels ils doivent s'adresser. L'ordre qui regne dans la division et la distribution du travail, peut aussi donner une idée de la sagacité et de la vigilance du magistrat qui remplit les fonctions de préfet de police de Paris.)

Les bureaux de la préfecture de police sont divisés ainsi qu'il suit: le secrétariat-général; huit divisions qui ne sont plus distinguées que par leur ordre numérique; la comptabilité; la caisse; le bureau des nourrices.

Le service auprès du préfet est fait par deux huissiers. Le secrétaire-général a auprès de lui un garçon de bureau.

Au secrétariat-général appartiennent l'ouverture des dépêches, celles des ministres exceptées; les renvois aux divisions; la correspondance générale; l'expédition des affaires qui n'ont point de départemens fixes; les dépenses secrettes; le rapport général des opérations journalieres; la confection des marchés et adjudications relatifs au balayage, à l'enlevement des boues, à l'arrosage et à l'illumination; les certificats de résidence; les actes de notoriété; les légalisations; les déclarations; la traduction de pieces écrites en langues étrangeres; les demandes de places; les nominations, révocations, et destitutions; les archives; le dépôt des pieces à conviction et des effets trouvés; les fournitures de bureaux.

Les dépêches sont enregistrées sommairement au secrétariat général, et envoyées ds suite aux divisions sous un numéro d'ordre. Les chefs de division en donnent récépissé. — Chaque jour il est remis au préfet une feuille contenant l'analyse de ces dépêches. — Deux registres sont ouverts au secrétariat général; le premier pour les certificats de résidence à trois témoins; le second pour ceux à neuf témoins. — Les certificats de résidence à trois témoins sont délivrés d'après les formes observées jusqu'à ce jour; mais ceux à neuf témoins sont assujettis au mode ci-après.

Les commissaires interrogateurs entendent les témoins, leur font des questions et des observations sur la nature et les conséquences de leur témoignage, et constatent les déclarations et réponses par un procès-verbal, qui est transmis au chef de la premiere division, chargé de donner son avis par écrit. — Celui des commissaires interrogateurs qui a entendu les témoins fait son rapport au préfet qui porte une décision. Le secrétariat-général ne peut expédier un certificat de résidence, que sur le vu de cette décision. Il en est de même pour les actes de notoriété. Ces différens actes sont signés par le préfet et contresignés par le secrétaire général ou le secrétaire adjoint. Un registre est ouvert au secrétariat-général pour recevoir les actes de notoriété. Le registre des déclarations ouvert à la deuxieme division, passe au secrétariat-général. — Les papiers des divisions sont versés tous les six mois aux archives, excepté ceux relatifs aux affaires non encore terminées. — Les projets d'ordonnance de police sont discutés dans un conseil, chargé spécialement de [illegible] réglemens de police non-abrogés. — Ce conseil est composé du citoyen Jullienne défenseur-officieux des indigens, du secrétaire-général de la préfecture, du secrétaire-général adjoint, du garde des archives, et de tous les chefs de divisions qui y soumettent les projets d'ordonnances relatives à leurs attributions respectives. Le citoyen Jullienne est spécialement chargé de tous les travaux préparatoires de cette partie importante. — Il est aussi, comme conseil de préfecture chargé de suivre, auprès des tribunaux correctionnel et criminel, toutes les affaires qui leur sont renvoyées pour contravention aux lois et réglemens de police, etc.

Le conseil se rassemble au moins une fois par décade dans le cabinet du secrétaire-général, depuis sept heures du soir jusqu'à dix heures. — Tous les chefs de division, qui auraient à proposer une ordonnance, peuvent demander une ou plusieurs séances extraordinaires par décade. La séance ordinaire est fixée au primedi de chaque décade. Le conseil peut mander à ses séances les commissaires de police et tous les préposés et agens de la préfecture. Chaque membre du conseil, présent aux séances, reçoit, à titre d'indemnité, un jetton de la valeur de 3 fr.

A la premiere division sont attribués les affaires urgentes, les affaires secrettes, les émigrés, le port d'armes à feu, les attroupemens, les coalitions d'ouvriers, les réunions tumultueuses, les réquisitionnaires, les conscrits, les prisonniers de guerre évadés, les déserteurs, les marins, la ratification des engagemens, les marchandises prohibées par les lois, la garde nationale sédentaire, la gendarmerie, la troupe de ligne, la surveillance sur la fraude des droits nationaux et sur celle des droits de bienfesance, les faux en écritures authentiques et publiques relatifs à la révolution, les effets et papiers publics, les mandats d'amener, la chambre d'arrêt et le dépôt près la préfecture, la vente et distribution des poudres et salpêtres.

La premiere division est toujours en permanence, et les affaires urgentes, de quelque nature qu'elles soient, lui sont renvoyées, quand les autres sont fermées. — Les 24 officiers de paix sont tenus d'y faire le service. — L'officier de paix de service commence à huit heures du matin, et ne quitte le lendemain qu'après avoir été relevé par un de ses collégues. Tous les jours un officier de paix de chaque brigade rend compte verbalement au chef de division, de ce qu'il a fait, vu et entendu. Chaque brigade donne tous les jours un rapport par écrit. Tous les soirs, avant dix heures, un officier de chaque brigade vient prendre les ordres à exécuter, ou les envoie chercher par un inspecteur. — Il est tenu un registre des permissions de port d'armes à feu. Ces permissions, sujettes au timbre et signées du secrétaire-général, ne sont délivrées que sur un certificat du commissaire de police, et sur l'attestation de deux témoins qui répondent de la moralité de l'individu. — Il est tenu un registre particulier des conscrits, réquisitionnaires déserteurs, marins et prisonniers de guerre. — Il y a un registre des réquisitoires faits à la garde nationale sédentaire, à la gendarmerie, etc. et un autre de tous les mandats d'amener.

Les attributions de la 2e division sont les vols, les assassinats, les fausses monnaies anciennes et nouvelles, les rogneurs et altérateurs de monnaie, les faux en écritures authentiques et publiques non relatifs à la révolution, les hôtels garnis et les logeurs; les maisons de prêts, les prêteurs sur gages, les brocanteurs, les encans, les salles de vente, les escroqueries, les insensés, les furieux, les vagabonds, les gens sans aveu, les mendians, les évadés de prison et des fers, le recueil des renseignemens relatifs aux individus dénoncés, arrêtés ou jugés. — L'état des permissions de séjour et des cartes d'hospitalité est envoyé au ministre de la police générale.

Les attributions de la troisieme division sont les interrogatoires et le renvoi des prévenus devant les officiers de police judiciaire; l'audition des témoins dans les certificats de résidence. — Les personnes arrêtées et amenées à la préfecture, sont distinguées en deux classes. La premiere comprend les personnes arrêtées pour n'avoir pas fait viser leurs passeports; celles qui ont perdu leurs cartes de sureté; les réquisitionnaires et les conscrits. La seconde comprend les personnes arrêtées pour toute autre cause que celle désignée ci-dessus. — Chaque interrogateur donne les permissions pour voir les détenus, dont il est chargé de faire les interrogatoires; le commissaire interrogateur décadiste répond au public. — Les témoins, dans les certificats de résidence à neuf témoins, sont entendus au bureau des interrogatoires.

Les attributions de la 4e division sont les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république; le visa des passeports des voyageurs; le visa des permissions ou congés accordés aux militaires ou marins qui voudront résider ou séjourner à Paris; le visa des cartes délivrées aux éleves de l'école polytechnique et aussi les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours; la correspondance avec les autorités constituées de la république, pour obtenir des renseignemens; les cartes de sûreté, celles d'hospitalité; les passes aux sages-femmes pour circuler la nuit.

Les commissaires de police secondent le préfet dans la délivrance des passeports pour l'intérieur de la république, dans la délivrance des permissions de séjour, et dans le renouvellement des cartes de sûreté.

Ceux qui demandent des passeports pour voyager dans l'intérieur, doivent, s'ils ne sont pas notoirement connus, se faire assister de deux citoyens domiciliés, etc.

Ceux qui demandent le renouvellement de leurs cartes de sûreté perdues ou égarées, se font assister de quatre témoins.

Les passeports et autres objets ci-dessus énoncés, sont délivrés par la préfecture de police, sur le vu du certificat du commissaire de police.

Les attributions de la 5e division sont les théâtres, les bals, les fêtes publiques, les sociétés, les réunions politiques, les maisons de jeux, celles de débauche, les femmes publiques, les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique, les déclarations des ministres des cultes, les temples, oratoires et autres lieux, les instituteurs, les fêtes et insitutions républicaines, l'annuaire républicain, l'imprimerie, la librairie, les journaux et pamphlets, les peintures, gravures et images, les colporteurs de journaux, etc. Les inhumations sous le rapport de la décence, les les sépultures particulieres, les exhumations, les enfans morts-nés, l'état civil.

La 6e division est subdivisée en six classes. — Les attributions de la 1re sont la petite voierie. L'ouverture des boutiques, etc. Les conduits pour les eaux de pluie et les goutieres, etc.

Les attributions de la 2e classe sont la conservation des monumens et établissemens publics. — La correspondance avec le préfet du département sur les réparations, changemens ou constructions à faire aux prisons, aux corps de garde de la force armée sédentaire, à ceux des pompiers, aux pompes, machines et ustenciles en dépendans, aux halles et marchés, aux voieries et égouts, aux murs de clôture, aux barrieres sous la ville et hors des murs, aux ports, quais, abreuvoirs, bords, franc-bords, pui-

sards, garres et estocades à la rivierre de Bievre, aux établissemens et machines placés près de la riviere, pour porter secours aux noyés, à la bourse, aux temples ou édifices destinés au culte.

Les attributions de la troisieme classe sont la correspondance avec le préfet de département sur les réparations, changemens ou constructions à faire aux fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu, etc. etc.

Les attributions de la quatrieme classe sont : l'illumination, le balayage, etc. la recherche et l'abattage des chevaux et autres animaux attaqués de maladies contagieuses; l'équarrissage, les salles de dissection, la basse-géole, les ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes; les maladies contagieuses, les épidémies.

Les attributions de la cinquieme classe sont : les carosses de place, les cabriolets, les voitures publiques, les charrettes et haquets, les cochers, postillons, charretiers, brocanteurs, etc.

Les attributions de la sixieme classe sont : la surveillance du corps des pompiers, les corps-de-garde et magasins de pompes, réservoirs, tonneaux et sceaux à incendie, etc. les incendies.

La septieme division se subdivise en six classes.

Les attributions de la premiere classe sont : les échaudoirs, fondoirs et étaux, les halles et marchés, les marchés de Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis; les magasins de fourrages, la libre circulation des subsistances, les patentes des marchands forains, etc. les mercuriales, les taxes légalement faites et publiées, les vacheries, les épizooties, la saisie et la destruction, dans les halles et marchés, des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

Les attributions de la seconde classe sont les débordemens et débâcles et les précautions à prendre, telles que déménagemens des maisons menacées, les secours aux noyés et le placement des boëtes fumigatoires, la riviere, les chemins de hallage, les ports, les coches d'eau et galiotes : etc. les mariniers, bachoteurs, etc. la saisie et destruction sur la riviere, sur les ports et chez les marchands de vin.

Les attributions de la troisieme classe sont les chantiers de bois à brûler, les dépôts et magasins de charbons, l'état des arrivages, ventes et prix de ces combustibles.

Les attributs de la quatrieme classe sont la vérification des balances, poids et mesures chez les fabricans et les marchands, l'exécution des lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures, les patentes des marchands domiciliés, la saisie et destruction dans les boutiques, chez les bouchers, boulangers, brasseurs etc.

Les attributions de la 5e classe sont la bourse et les lieux où se réunissent les agens de change, courtiers, échangeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Les attributions de la 6e classe sont l'inspection des magasins, boutiques et ateliers des orfevres et bijoutiers, pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Les attributions de la 8e division sont la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force, de correction et de détention; la délivrance des permissions de communiquer avec les détenus, le classement des détenus dans les maisons selon la nature de leurs peines, les transférémens, les extractions, le départ de la chaine, les mises en liberté, la surveillance des maisons de santé.

Les attributions de la comptabilité sont toutes les opérations préliminaires aux recettes et aux dépenses, lorsque les principes en auront été adoptés par le préfet, sur la proposition des chefs de division.

Les attributions de la caisse sont les recettes et les dépenses ordonnancées par le préfet.

Les attributions du bureau des nourrices sont les meneurs, les nourrices, et le recouvrement des mois de nourriture.

Le secrétaire-général surveille les bureaux, et tient la main à l'exécution des décisions du préfet. — La signature pour les affaires urgentes, telles que les mandats d'amener, les perquisitions et mises en liberté, a lieu à toute heure. — Aucun employé ne peut recevoir personne dans les bureaux, pour telle affaire que ce soit. — Les citoyens qui veulent parler aux chefs de divisions doivent indiquer, par une note succinte, l'objet qui les amene; ils ne sont introduits, qu'après que le chef en a donné l'ordre; les garçons de bureaux sont tenus à l'exécution de cette consigne, sous peine de destitution.

*Arnould, membre du tribunat, au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le 3 fructidor, an 8.*

Citoyen, votre feuille est accueillie avec empressement des étrangers comme des nationaux, et son étendue la rend un des dépôts modernes les plus complets de politique et d'économie publique. Les espérances de paix donnent à toutes ces questions un intérêt encore plus vif. Je vous invite, en conséquence, à insérer dans un de vos prochains numéros la présente notice *sur les finances et la dette publique de l'Angleterre.*

*Finances et dette publique de l'Angleterre.*

Les *rédacteurs anonymes* d'un article du *Journal de Paris*, n° 326, en prétendant réfuter un passage de l'ouvrage sur *le système maritime et politique*, passage ainsi conçu : *D'ailleurs, l'énormité de la dette publique en Angleterre, porte en soi son remede dans la réduction des intérêts, opérée déjà à plusieurs périodes de ce siecle sans violence*, s'expriment ainsi :

» Quant à la réduction des intérêts, elle n'a eu lieu *qu'une seule fois* en 1749; lorsque les fonds étaient à 130, c'est-à-dire, à 30 pour cent au-dessus du pair, circonstance qui probablement ne se rencontrera jamais; encore cette réduction n'affecta-elle qu'une très-petite partie de la dette. (Voir : *Journal de Paris*, n° 326, le 26 thermidor an 8.)

Je vais prouver 1° que cette réduction a eu lieu, comme je l'ai avancé, à plusieurs périodes de ce siecle; 2° que les réductions qui s'effectuerent dès 1737, et se consommerent en 1749, porterent sur une très-grande partie de la dette; 3° que cette opération n'eût-elle affecté qu'une très-petite partie de la dette, la doctrine que cette combinaison développe, n'est pas moins une ressource efficace pour l'Angleterre.

Il ne faut qu'avoir étudié avec fruit, l'histoire des finances de l'Angleterre depuis un siecle, pour justifier cette opinion.

Toutes les fois que l'on veut suivre l'enchaînement du système financier de la Grande-Bretagne, on se trouve forcé de remonter à Guillaume III; son regne fut fécond en entreprises politiques et en ressources économiques dont il avait puisé les germes dans l'observation ou dans la conduite des affaires de la Hollande.

Guillaume, impatient de réaliser les ressources mises à sa disposition, par la création de nouvelles taxes, imagina d'en vendre le produit à quiconque lui en avancerait le capital sur un taux convenu. Le crédit de semblables opérations en Angleterre, était trop nouveau pour que Guillaume pût trouver des acheteurs, pour ainsi dire, *à bureau ouvert;* aussi employa-t-il les moyens de tentation, de persuasion et de négociations envers de riches capitalistes; et, il parvint, en un mot, à *emprunter* par l'intermédiaire de compagnies privilégées.

On sait en effet que ce furent les compagnies successives *des Indes, la compagnie de la mer du sud et la banque* qui réunirent, centralisèrent ou consoliderent la majeure partie des premiers capitaux fournis au gouvernement vers la fin du siecle dernier et au commencement de celui-ci; et ces premiers capitaux font maintenant encore partie de la dette publique.

Voyons donc comment la réduction des intérêts de ces capitaux primitivement fournis a eu lieu dans ce siecle, pour chacune de ces compagnies privilégées, ou pour leurs actionnaires.

Par un bill passé, le 5 septembre 1698, *la seconde ou nouvelle compagnie des Indes* fut admise à prêter à l'état 2 millions sterling à 8 pour cent.

En 1702, les deux compagnies se réunirent, et, outre le prêt de 2 millions à 8 pour cent dont nous venons de parler, elles en firent un de 1,200,000 liv. sterling dans la 6e année de la reine Anne.

Par un acte de la 3e année de Georges II (en 1730), l'intérêt de ces 3,200,000 liv. sterl. *fut réduit à 4 pour cent;* et, en 1749, *il le fut à 3 et demi;* et depuis, en 1757, *à 3 pour cent.* (Voir, *the British Merchant*, traduction française sous le titre de *Négociant Anglais.*)

Quant à la compagnie de la mer du sud, cette compagnie fut chargée, en 1710, de l'acquit de 9 millions sterling de dettes nationales, dont l'intérêt fut assigné à 6 pour cent sur divers revenus.

Le 24 juin 1723, les capitaux de la compagnie de la mer du sud, ou les sommes dont l'état lui était redevable, montaient à 33,802,483 liv. 14 s. 3 den. sterling.

Cette somme fut partagée en deux portions égales, chacune de 16,901,241 liv. 17 s. 1 d. sterl. L'une fut regardée comme un emprunt de la compagnie (au compte de l'état), et les créances qui la formaient appelées annuités de la mer du sud. On leur assigna : *au lieu de 6 pour cent, taux de 1710, un intérêt de 5 pour cent* jusqu'au 24 juin 1727; et de cette date à l'avenir, jusqu'à parfait remboursement, *un intérêt de 4 pour cent* à prendre sur la somme de 845,062 liv. sterling qui devait être payée annuellement à la compagnie par l'échiquier. L'autre moitié du capital de la mer du sud fut déclarée *stock* ou capital de commerce de la compagnie, et n'a point trait à la question présente de la réduction à différentes époques, de l'intérêt statué originairement pour un capital emprunté pour l'état. (Voir, *the British Merchant.*)

*Par rapport à la banque*, son premier fonds fut de 1,200,000 liv. qu'elle avança au gouvernement à 8 pour cent d'intérêt sur plusieurs branches de revenu public. En 1709, ce fonds primitif fut augmenté de 400,000 liv. sterl. (Statuts, 7e année de la reine Anne.) et comme cette derniere somme fut prêtée au gouvernement sans intérêts, ceux du capital de la banque se trouverent par-là *réduits à 6 pour cent. (Voir l'ouvrage qui vient de paraître de Frederick Gentz.)*

En 1717, la banque fournit pour acquitter des billets de l'échiquier une somme de 2 millions sterl. à 5 pour cent (Statuts 3, Georges Ier), qui lui apporterent, sur ce taux, une annuité de 100,000 liv.

*En 1727, le parlement, du consentement de la banque, réduisit l'intérêt de ces 2 millions à 4 pour cent*; et par conséquent l'annuité qui était de 100,000 liv. sterl., ne fut plus que de 80,000 l. st. (Voir, *états du commerce de l'Angleterre*, par John Carry, traduction française.)

Nous voici maintenant arrivés à *l'opération de* 1749, que les *rédacteurs anonymes du Journal de Paris* nomment *la seule réduction qui probablement ne se rencontrera jamais*, et qui *n'affecta qu'une très-petite partie de la dette.*

Voici quelle fut l'occasion et le résultat de cette réduction.

En 1737 il se présenta dans la chambre des communes du parlement d'Angleterre une question sur l'emploi qu'il conviendrait mieux de faire d'un million sterling que le chevalier Robert Walpole venait de déterminer le parlement à ajouter annuellement au fonds d'amortissement.

Ce ministre voulait appliquer ce fonds au remboursement des actions de la mer du sud, dont le capital se montait beaucoup plus haut que celui d'aucune autre compagnie de commerce de l'Angleterre : et le chevalier Bernard soutenait au contraire qu'il conviendrait mieux d'en faire usage pour rembourser la banque, à l'approche du tems d'expiration de son privilége, circonstance qui fesait baisser ses actions.

Le chevalier Bernard ayant échoué dans cette proposition, en fit une autre; lorsque la dette nationale fut mise sous les yeux de la chambre, et qu'elle fut constatée monter, le 31 décembre 1736, à la somme de 47,866,598 l. 3 s. 3 d. ½ sterl., il demanda que « sa majesté fût autorisée à lever de l'argent, soit par *vente d'annuités*, ou par tant d'années à vie, soit par emprunt et à un intérêt qui ne passât pas 3 pour cent pour rembourser pareille somme des anciennes et nouvelles annuités de la compagnie de la mer du sud, et que les annuitaires qui voudraient souscrire pour le montant de leurs annuités fussent préférés à tous autres. »

Dans les débats, un membre proposa de rendre la loi générale et de l'étendre à la réduction de tout papier public. Le comité résolut, en conséquence, que tous les fonds publics rachetables et portant intérêt à 4 pour cent, seraient remboursés. Deux députés proposerent de substituer à *ces mots 3 pour cent*, ceux-ci, *3 et demi pour cent.* — Le bill passa; et *la réduction de 4 à 3 ½ pour cent eut lieu pour 14 ans, de 1737 à 1749; et, depuis,* (1749) *un nouveau bill porta la réduction jusqu'à 3 pour cent. — (Discours pour et contre la réduction du taux d'intérêts, prononcés, en 1737, dans la chambre des communes, traduits de l'anglais.)*

Il résulte 1° que cette derniere réduction a eu lieu par deux bills différens et à divers taux, savoir, dès 1737 à 3 ½ p. ⅝, et définitivement à 3 pour cent en 1749; 2° que ces deux réductions de 1737 et de 1749 ont porté sur la majeure partie de la dette déclarée rachetable, tels que les capitaux de la mer du sud et autres. Ceux de la mer du sud (déjà réduits de 6 pour cent à 5 et à 4 pour cent) montant, lors de la liquidation de 1723, à environ 17,000,000, formaient seuls plus du tiers de la dette publique, qui s'élevait à environ 43,000,000 au 31 décembre 1736. La réduction portait aussi sur les 3,200,000 liv. du capital des compagnies des Indes. Enfin, en 1750, second terme de réduction, le capital de la banque était de 10,780,000 liv. st.; et ce fut à cette époque qu'elle consentit, pour sa part, à la réduction générale qui fixa à 3 pour cent tous les intérêts payés par le gouvernement. (Voir l'*ouvrage de Gentz.*)

Il est donc évident, par le simple narré des faits, que l'*énormité de la dette anglaise porte en soi son remede dans la réduction des intérêts, opérée déjà à plusieurs périodes de ce siecle, sans violence. (Système maritime et politique.)*

On a vu que, *pendant son cours*, le gouverne-

ment anglais à habilement mis à profit le crédit des compagnies privilégiées, pour se procurer des fonds, au soutien de ses vastes projets de politique et de domination maritime; on a vu que, plus habilement encore, il a su se prévaloir auprès de ces compagnies ou de leurs actionnaires, tantôt de leur concurrence, tantôt de leur empressement à voir renouveller leur charte, pour les faire consentir, soit à la réduction des annuités primitives achetées par les capitaux fournis, soit, de gré à gré, à grossir le prêt de ces mêmes capitaux, en fesant, sans intérêts, de nouveaux fonds au trésor public.

La cupidité qui donna la naissance et le mouvement à la compagnie de la mer du sud, était même un appât offert par le gouvernement anglais, comme un moyen de liquidation et de réduction de la dette publique. Et, aujourd'hui encore, le ministere, constamment fidele à ce système d'allégement, que Guillaume III avait apporté de la Hollande, où *Jean de Wit l'avait pratiqué vers le milieu du siecle dernier*. (Voir *les discours pour et contre, traduits de l'anglais, déjà cités.*) aujourd'hui, dis-je, le ministere ne vient-il pas d'obtenir de sa banque (en 1800) pour le renouvellement, douze ans à l'avance, de son privilége, un prêt de trois millions sterl. pour six ans sans intérêts.

Qu'est-ce autre chose, au fond, dans ce dernier cas, qu'une réduction du taux des annuités payables par le gouvernement à la banque, comparativement au capital fourni; car diminuer les intérêts ou le montant des annuités à servir, ou bien augmenter le capital requis, sans augmentation d'annuité, n'est-ce pas faire que le *créancier* obtienne *moins* en donnant *plus*, et le *débiteur* obtienne *plus* en donnant *moins* ?

Les *rédacteurs anonymes* du journal de Paris ont donc bien peu réfléchi sur la matiere qu'ils veulent commenter, lorsqu'ils disent : *Quant à la réduction des intérêts, elle n'a eu lieu qu'une seule fois en* 1749, *lorsque les fonds publics étaient à* 130. *C'est-à-dire à* 30 *pour cent au-dessus du pair, circonstance qui probablement ne se rencontrera jamais; encore, cette réduction n'affecta-t-elle qu'une très-petite partie de la dette.*

On a vu comment ce paragraphe contient presqu'autant d'erreurs que de mots; car la réduction du taux des intérêts a eu lieu sous différens modes, en 1709 — 1723 — 1727 — 1737 — 1749 — et 1757, et elle s'effectua sur *les trois quarts au moins de la dette alors existante.*

L'expérience des combinaisons financieres constamment suivies par le gouvernement anglais, pour diminuer ce poids, justifie donc tout ce que j'ai dit sur la dette publique de l'Angleterre, dans mon ouvrage sur le *système maritime et politique*. J'invite à lire cet article, pages 328 à 332. (Cet ouvrage se trouve chez Antoine Bailleul, rue Grange-Batéliere, n° 3.) Les rédacteurs anonymes du *Journal de Paris* ayant cru devoir en supprimer la très-grande partie, ces suppressions nuisent à l'enchaînement des idées, à la force des raisonnemens et à la justesse des conséquences.

Quant à leur opinion particuliere que cette circonstance de *réduction du taux des intérêts* ne se représentera probablement jamais, je réponds que ce but n'a point été perdu de vue, un seul moment dans ce siecle, par le gouvernement anglais qui a opéré aussi *par cette voie* l'allégement du poids de sa dette, sans secousse ni violence, pour une partie aliquote assez considérable. Les divers modes adoptés ne changent rien ni à l'*essence*, ni à l'*effet de cette mesure*. Toutes ces combinaisons variées, *appât de bénéfices commerciaux* (1710 et 1723); *appel de fonds* (1709 et 1800); *offre de remboursement* (1737 et 1749); *réduction de gré à gré* (1727 et 1757); et même le rachat facultatif entamé en 1798 de la taxe territoriale par compensation avec la dette publique, toutes ces nuances d'une même conception n'ont eu de succès que parce qu'elles furent adaptées successivement aux circonstances, au génie et à l'intérêt du peuple anglais; c'est à l'aide de semblables illusions que la *banque*, dans sa crise de 1745, se soutint en payant en argent, au lieu de faire, *en or*, le remboursement *légal* de ses billets. C'est ainsi encore que récemment, en 1796, malgré la suspension de l'échange en numéraire de ses billets, la banque évita sa dissolution par l'*acceptation* de ces mêmes billets de la part des banquiers de Londres. Tout cela, comme je l'ai dit, est *affaire de famille*.

En définitif, tout système de réduction du taux des intérêts des fonds publics, pratiqué en Hollande et en Angleterre, et tel qu'il peut être perfectionné par ces innovations ingénieuses dont est capable l'esprit national des anglais, ne semble-t-il pas dériver de deux principes relatifs à la conservation et à la vigueur des *états* ? principes dont il n'est pas de mon sujet de sonder le plus ou moins de solidité; savoir, le premier : *Un corps politique laissera-t-il consommer sa dissolution lorsqu'il possede des moyens de virilité?* (Je ne dis pas de *débilité*, comme en France par *la mobilisation des deux tiers.*) et le second : *L'allégement du fardeau des taxes trop pesantes, peut-il être un moteur de l'équilibre à rétablir entre le prix du travail, le loyer de l'argent et les facultés des consommateurs ?*

Dans deux articles subséquens, j'examinerai 1° si cette énormité de la dette anglaise trouve exclusivement son remede, comme le prétend le rédacteur anonyme du *Journal de Paris, dans la caisse d'amortissement*, telle qu'elle existe, depuis 1792; 2° si les effets alarmans pour l'Angleterre d'une *confédération maritime*, ne sont que la suite de préjugés et de principes prohibitifs et *illibéraux* en matiere de navigation, de commerce et de richesse publique.

---

*Le Cultivateur Anglais, ou Œuvres choisies d'agriculture et d'économie rurale et politique d'Arthur Young*; traduit de l'anglais, par les cit. Lamare, Benoist et Billecoq, avec des notes par le cit. Delalauze, coopérateur du cours d'agriculture de l'abbé Rozier, et des planches gravées par le citoyen Tardieu; quinze à dix-huit volumes, grand in-8°.

Jamais époque ne fut plus favorable que celle-ci aux entreprises agronomiques, et jamais un plus grand nombre de citoyens de tous les états, de toutes les classes, de toutes les fortunes, ne fut appellé par les circonstances, à l'exercice des professions rurales. C'est en ce moment que les auteurs et éditeurs de l'ouvrage ci-dessus annoncé, offrent au public un tableau exact et complet de l'agriculture anglaise, que les français ne connaissent encore que partiellement.

Nos agriculteurs, tant anciens que nouveaux, ont besoin de leçons et d'exemples. Les écrits de M. Young présentent, sous ce point de vue tous les avantages qu'on peut desirer. Chacun peut, en les lisant s'approprier les résultats d'une longue expérience. Agriculteur-pratique, M. Young est peut-être le seul qui n'ait bâti ses théories que sur des faits. S'il décrit et analyse en philosophe, il a observé et exécuté en praticien. Sa vie entiere a été consacrée à l'étude de l'agriculture. Non-content du champ qu'offraient à ses observations, sa ferme et son voisinage, il a visité l'Angleterre du nord au sud et de l'est à l'ouest; il a parcouru l'Irlande, une partie de l'Ecosse, de l'Italie, de l'Espagne, et la France entiere, pour en examiner le sol, en comparer les cultures, les produits et les ressources.

La collection ci-dessus annoncée, sera divisée en deux parties; la premiere et la plus volumineuse, comprendra les *Voyages agronomiques en Angleterre et en Irlande*. Dans ces écrits, l'auteur a recueilli et discuté toutes les méthodes pratiquées par les petits, par les moyens, et sur-tout par les grands cultivateurs. Les détails qu'il donne sur ces objets peuvent être regardés comme authentiques; car il cite les noms de tous ceux dont il a reçu des informations, ou dont il lui a été permis de compulser les registres; mais la partie la plus curieuse et la plus importante de ces récits, c'est la description qu'il donne de l'agriculture des *Gentlemen*. Plus variée et plus étendue que celle des fermiers ordinaires, elle est aussi plus productive, à mesure qu'ils y versent de plus fortes sommes. Ceux-là peuvent seuls faire des essais en grand, tenter de nouveaux systèmes d'assolement, de dessèchement et d'amélioration de tous les genres, inventer de nouveaux instrumens ou perfectionner les anciens; ceux-là, enfin, sont en possession d'exercer par l'exemple, une salutaire influence sur le champ de leurs voisins.

La seconde partie comprendra les dissertations que l'auteur a publiées sous différens titres, tels que les *Lettres d'un Fermier; le Guide du Fermier; Essais sur l'Économie rurale, etc.*; une collection d'expériences faites par lui-même; un choix de mémoires extraits de ses *Annales agronomiques*, et les plus analogues à notre culture.

Chaque volume sera précédé d'un tableau comparatif des monnaies, poids et mesures d'Angleterre, avec les monnaies, poids et mesures de France.

*Premiere livraison*,

Formant six gros volumes, avec quarante-cinq planches en taille-douce, et contenant les *Voyages au sud et au midi* de l'Angleterre; *le Voyage au nord et le Voyage à l'est*. Elle sera mise en vente au 1er vendemiaire prochain. Les autres livraisons se succéderont rapidement.

Pour les personnes qui souscriront avant cette époque, chez Maradan, libraire à Paris, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n° 16, le prix de chaque volume, tant de cette livraison que de toutes les livraisons subséquentes, sera de 4 fr. 50 cent. pris à Paris, ou de 6 fr. franc de port par la poste; c'est donc 27 francs à faire parvenir, franc de port, à ladite adresse, avant le 1er vendemiaire prochain, en y ajoutant 1 fr. 50 cent. par chaque vol., pour ceux qui voudront les recevoir, franc de port.

Passé le premier vendemiaire prochain, les personnes qui voudront se procurer la collection, paieront 1 fr. de plus par volume; ils auront alors à faire passer, franc de port, pour la livraison ci-dessus, à ladite adresse, 33 fr., et 1 fr. 50 cent. par volume, si elles veulent les recevoir, franc de port.

---

*Introduction à la philosophie de Platon*, traduite du texte d'Alcinoüs, philosophe platonicien, par J. J. Combes-Dounous, membre de plusieurs sociétés littéraires, du corps-législatif; de l'imprimerie de Didot l'aîné, et chez les libraires qui vendent les nouveautés. Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. par la poste.

Cet ouvrage, ainsi que le dit le traducteur dans sa préface, présente aux amateurs de la philosophie ancienne, l'épitôme de la philosophie de Platon. Sous ce rapport il a droit de les intéresser. Il n'est en effet personne de ceux qui sont déjà versés dans la philologie, ou qui s'y adonnent, pour qui la carte de réduction du platonisme ne soit un ouvrage de quelque prix.

Un second point de vue sous lequel l'ouvrage que nous annonçons mérite de fixer l'attention du public, c'est qu'il paraît pour la premiere fois en français, et à cet égard, il y a lieu de s'étonner qu'aucun de ceux de nos littérateurs qui ont fait passer dans notre langue des parties plus ou moins considérables de la collection des ouvrages de Platon, tels que Dacier, Grou et autres, et qui dans leurs préfaces ont taché de nous donner une idée de l'ensemble de la philosophie du prince des philosophes, n'ait pensé à s'épargner beaucoup de peine, en traduisant Alcinoüs, comme le fit Stanley dans son histoire de la philosophie.

D'ailleurs, quoique nous devions laisser aux hellenistes de profession, à apprécier au juste la traduction que nous annonçons, l'auteur nous paraît mériter des éloges et des encouragemens. Si ce que J. J. Rousseau a dit de Tacite, qu'avant d'en avoir une excellente traduction, il faudra supporter bien des thèmes, est vrai de tous les auteurs grecs et latins, on doit de la reconnaissance aux écrivains laborieux dont les travaux procurent des jouissances à leurs contemporains, en préparant des succès pour ceux qui les suivront dans la même carriere.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 3 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 19 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 56 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 38 c. |
| Syndicat | 64 fr. |
| Coupures | 64 fr. 75 c. |

## ERRATA.

Dans le n° d'hier, 333, article d'Angleterre, 1re colonne, ligne 71 au-lieu de 75 pétitions fortes, *lisez* : pétitions toutes relatives, etc.

2e Colonne, ligne 38, au-lieu de bâtimens armés, escortés, *lisez* : bâtimens armés, escortans, etc.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 335.* *Quintidi, 5 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le 22 thermidor.*

DEUX cents hommes de cavalerie française sont entrés à Dinkelspiel. On y attend le quartier-général de Haupoult. Le comté de Limbourg n'avait pas encore reçu depuis la guerre aucun soldat ; le 4e régiment de hussards y a pris ses quartiers ; l'état-major de ce régiment est à Geildorf.

Le duc de Wirtemberg est parti d'Elangen, où il fesait sa résidence, pour aller à Vienne.

Le lieutenant-général Grenier est parti de Ratisbonne pour Straubingen, quartier-général de Legrand. Le général Ney, qui commande les troupes devant Ingolstadt, a son quartier-général à Neubourg. La garnison de Ratisbonne, quoique très-nombreuse, observe la plus exacte discipline. — Le corps de troupes bataves aux ordres de Dumonceau, va occuper l'évêché de Fulde.

Les anglais enrôlent beaucoup de soldats dans différens endroits de l'empire ; il donnent un fort engagement. Mais les autrichiens recherchent les transports et enlevent tous les déserteurs impériaux qu'ils y trouvent. ( *Strasb. Weltbote.* )

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 thermidor, ( 12 août. )*

UN boulanger à Bath a été condamné à une amende de dix liv. sterling, pour avoir vendu deux pains avant le terme désigné par la loi, c'est-à-dire avant vingt-quatre heures ; et le maire a fait publier que tout boulanger pris en contravention payerait cinq livres sterling pour chaque pain non rassis.

Un peu de terre de foulon, délayée avec de l'eau, à la consistance d'un onguent, et appliquée aux pieds en se couchant, est un spécifique souverain contre l'enflure et les ampoules qui surviennent à la suite d'une longue marche.

Il y a eu 186 appels de la cour de session en liasse à la chambre des pairs pendant les seize dernieres sessions du parlement. De ces 186 appels, 29 seulement ont été rejettés.

On parle d'instituer un nouvel ordre pour la récompense du mérite naval.

John Young, condamné à mort à Gloucester pour avoir assassiné sa femme, s'est pendu lui-même dans la prison avec son mouchoir.

Il y avait plus de dix mille personnes *of the beau monde* au Vauxhall, le 12 août, jour de l'anniversaire de la naissance du prince de Galles qui entrait dans sa 39me année.

Un fermier, résidant près de Bishop's-Clyst, ayant demandé la semaine derniere, au marché de Dévon, 24 shellings d'un boisseau de blé, le peuple lui lia une corde autour du corps, et le promena ainsi dans les rues, en le tirant violemment. S'étant arrêté pour le laisser respirer, il lui cria : » Monsieur le fermier, combien le boisseau à présent ? — Une guinée, ( 21 shellings. ) Une seconde pause ayant eu lieu, on lui cria de nouveau : « monsieur le fermier, à présent, combien le boisseau ? — 18 shellings. A la troisieme pause, même question, et le fermier de répondre 14 shellings. — A la bonne heure, s'écria la troupe, qui, lâchant la corde, se dispersa aussitôt.

M. Waddington a déclaré aux marchands de houblon de Worcester, que la baisse du prix de cette denrée provenait de la poursuite intentée contre lui. Si le fait est vrai, et nous sommes disposés à le croire, quelle diminution ne devons-nous pas attendre dans le prix du bled, lorsqu'on aura fait arrêter deux ou trois douzaines d'accapareurs !

Il n'est pas vrai, dit-on, que M. Fox ait renoncé à se mettre sur les rangs pour la représentation de Westminster dans l'élection générale prochaine.

Un vieux chêne tombé la semaine derniere, près de Sheffield, comportait 40 pieds de circonférence.

Il est reconnu que nous fesons à-peu-près les trois quarts du commerce de la Russie. Quelle perte de bénéfice ! quelle disette de matieres premieres, soit pour nos manufactures, soit pour notre marine, nous éprouverions si nos ministres venaient à nous brouiller avec cette puissance !

Une lettre de sa majesté vient de lever les obstacles apportés au départ de l'ambassadeur ottoman par son séjour à Weymouth, où il y avait quelque inconvenance que son excellence se transportât pour prendre congé. Au moyen de cette lettre, l'ambassadeur se mettra en route le 26 thermidor, pour Yarmouth, où il s'embarquera pour Cuxhaven.

La peste continue ses ravages à Tétuan et à Tanger, où, comme dans d'autres parties des états de Maroc, elle n'attaque que les jeunes personnes des deux sexes.

Suivant un rapport fait à l'amirauté par le docteur Trotter, un des premiers médecins de la marine royale, il paraîtrait que, d'après un très-grand nombre d'essais, le scorbut de mer, jusqu'à présent un des écueils de l'art, cede complettement aux effets de l'*acide concret de citrons*, préparé par M. Coxwell, de Temple-Bar.

Un sermon sur la charité, prêché à Norwich, a produit 185 liv. sterl. 11 sh. pour l'hôpital de cette ville, et une souscription faite à l'issue d'un repas de corps à la taverne de l'Ange, 39 liv. sterl. 11 sh.

Sur le sommet du Kymen, une des belles collines dont est ceinte la ville de Montmouth, se construit un temple que l'esprit public qui anime les habitans du voisinage, leur fait ériger en l'honneur de la marine royale ; il portera le nom de *new naval temple*.

Des calculateurs allemands portent à 15 mille le nombre des auteurs de leur pays vivans. C'est sans doute par délicatesse qu'ils ne nous ont point encore appris depuis quel tems ni combien de tems ils vivaient.

Le fameux Barington est haut constable à Paramatta, une des dépendances de Botany-Bay.

Une expérience faite en dernier lieu, a prouvé qu'en exposant une grenouille vivante dans une fourmilliere, elle périt en 3 ou 4 minutes, quoique les fourmis ne l'aient pas encore mordue. On attribue cette mort à une forte vapeur pestilentielle qui s'exhale de ces petits insectes, laquelle vapeur, recueillie en assez grande quantité pour être analysée, a paru être extrêmement caustique.

Des dépêches venues par terre de l'Inde, annoncent que le marquis de Wellesley a terminé avec le nabab d'Oude pour la cession de son territoire à la compagnie, moyennant une rente annuelle.

Un caporal d'artillerie écrivit il y a quelques années à un bombardier pour lui reprocher d'avoir séduit sa femme. Il terminait sa lettre en disant que puisqu'elle était avec lui, il consentait à ce qu'il la gardât ; mais qu'il lui recommandait son enfant. S'étant ravisé par la suite, il a réclamé sa femme, et sur le refus du bombardier de la lui rendre, il a porté sa demande en justice, où elle a été jugée dernièrement aux assises du comté de Kent. Lord Kenyon a débouté le caporal sur le vû de sa lettre, qui, selon lui, le privait du droit d'intenter action. Lord Kenion a profité de l'occasion pour tonner de nouveau contre l'adultere, et revenir sur ce qui s'était passé dernièrement à ce sujet dans la chambre des pairs, et qu'il croyait lui être personnel.

*( Extraits du Morning-Chronicle, du Morning-Post, du British-Evening-Post, du Star, de l'Oracle et du Sun. )*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 4 fructidor.*

ON mande de Nantes que le 24 thermidor on a vu une aurore boréale très-lumineuse depuis neuf heures du soir jusqu'à onze. Le siege principal de ce phénomene était peu élevé sur l'horison ; il était placé dans le nord-est. Elle s'y est allumée et s'y est éteinte. La lueur en était blanchâtre ; elle avait un point de centre assez peu considérable, d'où partaient des jets de lumiere qui la rendaient assez remarquable, en ce que dans certains momens la lueur en était très-faible, et que dans d'autres, au contraire, elle était très-vive.

— Le citoyen Bonnaterre fait imprimer une notice historique sur le sauvage de l'Aveyron et sur quelques autres individus qu'on a trouvés dans les forêts à diverses époques.

— Le tribunal de premiere instance, séant au Palais de Justice à Paris, prévient ceux des *anciens huissiers* et tous citoyens qui desireraient être maintenus ou appelés à ces fonctions, qu'ils doivent s'inscrire et remettre leur pétition avec les pieces justificatives, au greffe du tribunal, qui sera ouvert tous les jours, jusques et compris le 9 fructidor courant.

Que ce délai expiré, en exécution de l'arrêté des consuls du 22 thermidor dernier, le tribunal formera ses listes de présentation sur les inscriptions et pétitions qui auront été remises en conséquence du présent avis,

---

LORSQUE tous les citoyens regarderont une insulte faite à la chose publique comme une attaque personnelle, lorsqu'ils sentiront bien qu'il ne peut être porté aucune atteinte à la tranquillité générale, sans que la commotion s'en fasse sentir et dans le sallon du riche, et sous le chaume du pauvre, nous serons bien près de jouir de la paix intérieure.

Les braves habitans des montagnes du Cantal, viennent de donner à la république un exemple qui trouvera des imitateurs par-tout où les citoyens seront las de gémir sous les menaces et le fer d'une poignée de brigands.

La recette de Saint-Flour et de Murat est attaquée et prise par des brigands, sur la route d'Aurillac ; le préfet du Cantal l'apprend ; il en instruit toutes les communes voisines du lieu de la scene. Aussitôt le tocsin sonne de toutes parts ; les citoyens s'arment de faulx, de fourches, de pioches, de coignées, et, leurs maires à leur tête, vont s'embusquer dans les défilés des montagnes. Une battue générale, dirigée par la gendarmerie, a lieu pendant tout le jour ; à l'entrée de la nuit, les brigands sont apperçus par un petit détachement, sur le bord d'un précipice ; ils se défendent avec fureur, mais ils sont attaqués avec de fureur encore ; ils sont enfin forcés de se rendre, après avoir épuisé leurs munitions, et avoir perdu la plus grande partie des leurs. Ils sont conduits dans la maison d'arrêt de la commune de Murat.

Trois de ces brigands sont connus ; ce sont des émigrés. Ils se nomment *Castella*, *Dessaurets*, *Dauliac*. On saura bientôt quels sont les autres. La plus grande partie des deniers volés est retrouvée ; on est certain de découvrir le reste.

On ne peut donner trop d'éloges au préfet du Cantal ; c'est à la vigueur des mesures qu'il a prises, qu'on doit le succès d'une expédition qui assure pour long-tems la tranquillité de ce département. Les citoyens et les gendarmes ont rivalisé de bravoure. Le citoyen Croté, maréchal-des-logis, s'est particuliérement distingué. Le ministre de la police générale, auquel il a été rendu compte de ces faits, a mis à la disposition du préfet du département, une somme de 600 fr., destinée à être répartie entre les habitans et les militaires qui ont été blessés dans cette expédition. Aucun d'eux ne l'est dangereusement.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 3 fructidor.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### TITRE PREMIER.

*Etat-major des divisions.*

Art. Ier. A dater du 1er vendémiaire prochain, il ne sera employé pour le commandement des divisions militaires, que 230 officiers,

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| Généraux de division. . . . . | 26 |
| Généraux de brigade. . . . . | 50 |
| Adjudans-commandans, ou chefs de brigade. . . . . | 54 |
| Aides-de-camp. . . . . | 102 |
| | 230 |

II. Tous les officiers-généraux, supérieurs ou subalternes, qui sont actuellement employés dans lesdites divisions, à quelque titre, sous quelque dénomination, et pour quelque service que ce

soit, qui ne seront pas compris parmi les 230 officiers conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1er vendemiaire, que du traitement de non-activité.

Il est expressément prohibé au ministre de la guerre d'employer dans lesdites divisions un plus grand nombre d'officiers, sous prétexte de dépôt de conscrits, de levée de chevaux, de tribunaux militaires, ou sous tout autre; les 230 officiers conservés en activité devant suffire à ces divers objets.

III. Il sera attaché à chaque division militaire un général de division et deux généraux de brigade. Chacun desdits généraux de brigade aura le commandement de l'un des départemens de la division.

Le commandement de chacun des autres départemens de la division, sera confié à l'un des 5e adjudans-commandans ou chefs de brigade, conservés en activité de service.

IV. Les adjudans commandans, employés dans les divisions militaires, n'auront point d'adjoints.

L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef d'état-major de la division.

Nul des aides-de-camp des généraux de division ou de brigade, ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine.

V. Il ne sera conservé pour les divisions territoriales militaires, que 128 commissaires des guerres; savoir:

26 commissaires-ordonnateurs,

102 commissaires ordinaires, dont 51 de premiere classe et 51 de deuxieme.

VI. Il sera attaché à chaque division militaire un commissaire-ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y aura de départemens dans la division.

Les commissaires des guerres actuellement employés dans l'intérieur, qui ne seront pas compris dans le nombre des 128 conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1er vendemiaire, que du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les divisions militaires un plus grand nombre de commissaires des guerres que celui qui est déterminé par l'article V.

VII. Le ministre de la guerre adressera, avant le 1er vendemiaire, aux préfets un état nominatif de tous les officiers d'état-major qui auront droit de toucher la solde dans leurs départemens respectifs; les préfets enverront copie dudit état au payeur de la guerre de la division militaire.

Le ministre de la guerre adressera en même tems au ministre des finances un état nominatif général de tous lesdits officiers d'état-major qui devront être soldés dans chaque division.

Le ministre des finances adressera à chaque payeur l'extrait du tableau qui le concernera, et donnera des ordres pour qu'à la fin de vendemiaire et successivement de mois en mois, il y ait dans la caisse du payeur de chaque division, les fonds nécessaires au paiement de ladite solde.

Les payeurs de la guerre ne pourront, sous aucun prétexte, payer valablement comme employés dans les divisions, des officiers dont le nom ne leur aura pas été transmis par le ministre des finances et un préfet; ils ne pourront non plus payer valablement pour chaque division un plus grand nombre d'officiers d'état-major que celui qui est fixé dans les articles précédens.

## TITRE II.

### *Des états-majors des places.*

VIII. Conformément à l'arrêté du 26 germinal an 8, le nombre des individus employés aux états-majors des places est fixé à 488; savoir:

| | | |
|---|---|---|
| 7 | commandans d'armes | de 1re classe. |
| 17 | *idem.* . . . . . | de 2e. |
| 30 | *idem.* . . . . . | de 3e. |
| 90 | *idem.* . . . . . | de 4e. |
| 100 | adjudans . . . . . | de 1re classe. |
| 100 | adjudans . . . . . | de 2e. |
| 7 | secrétaires. . . . . | de 1re. |
| 17 | *idem.* . . . . . | de 2e. |
| 30 | *idem.* . . . . . | de 3e. |
| 90 | *idem.* . . . . . | de 4e. |

488

IX. Tous autres officiers attachés aux places, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, cesseront d'y être employés à dater du 1er vendemiaire prochain, et jouiront dans leurs domiciles respectifs du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les places ou à leur suite un nombre d'officiers plus considérable que celui qui est déterminé par l'article ci-dessus.

L'article VII ci-dessus, relatif à la solde des états-majors des divisions, est rendu commun à celle des états-majors des places.

## TITRE III.

### *Des inspecteurs aux revues.*

X. Le ministre de la guerre déterminera le nombre des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que leurs adjoints qui devront être payés dans l'intérieur de la république, et les divisions dans lesquelles ils devront être soldés.

L'article VII du présent arrêté est, du reste, rendu commun à la solde des inspecteurs en chef, inspecteurs, sous-inspecteurs et leurs adjoints.

XI. Outre les officiers-généraux et commissaires des guerres, dont le nombre a été fixé ci-dessus, le ministre de la guerre est autorisé à employer dans l'intérieur de la république, où le besoin du service l'exigera, deux généraux de division, quatre généraux de brigade et six commissaires des guerres, dont trois de premiere classe et trois de seconde classe. Lesdits officiers-généraux et commissaires des guerres sont censés attachés à la 17e division militaire, et y toucheront leur solde.

XII. Les ministres de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Tout militaire invalide, qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné en totalité ou en partie, les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison; de 20 jours de prison, s'il est sous-officier; de 15 jours, s'il est soldat.

Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de leur ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins, jusqu'au moment où, par l'effet de ces deux retenues réunies, ils auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus.

II. Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'hôtel: dans aucun tems il ne pourra être de nouveau admis audit hôtel.

III. Tout invalide consigné à l'hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police et une longue redingotte d'une grosse étoffe de laine grise. Celui qui, consigné à l'hôtel, en sortira, subira un mois de prison; et, après ce tems, il recommencera le tems pour lequel il avait été consigné.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera nommé par le ministre de la guerre un comité chargé de préparer le travail relatif à l'exécution de l'arrêté des consuls du 4 germinal, concernant l'organisation du corps des vétérans nationaux.

II. Ce comité sera composé d'un général de division, inspecteur des vétérans nationaux.

De trois des chefs de brigade du corps des vétérans nationaux.

Du commissaire-ordonnateur chargé de la maison des invalides.

III. Il sera assigné à ce comité, pour tenir ses séances, une salle dans la maison où sont déposés les titres des services des vétérans nationaux.

Ces titres seront représentés au comité toutes les fois qu'il le demandera. Il en sera de même des titres des individus qui prétendront entrer en qualité d'officiers, sous-officiers ou soldats, dans le corps des vétérans nationaux.

IV. Le comité réduira le nombre des officiers, des sergens-majors, des sergens et des fourriers, à celui qui est fixé par l'arrêté du 4 germinal; 1° en réformant ceux d'entre eux qui auront été indûment admis dans lesdites compagnies; 2° en proposant pour la solde de retraite ceux qui seront dans le cas de l'obtenir et en auront le desir; 3° en proposant pour l'hôtel ceux qui auront droit d'y être admis par leur âge avancé, la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités.

V. Le comité présentera son travail au ministre dans la 3e décade de fructidor au plus tard, afin que les officiers et sous-officiers des demi-brigades des bataillons et des compagnies puissent être organisés à la fin de vendemiaire.

VI. Les officiers et sous-officiers qui pourront être réformés en exécution du présent arrêté, seront traités ainsi qu'il est prévu par l'article VI de l'arrêté du 4 germinal an 8.

VII. Dès qu'une demie-brigade de vétérans nationaux sera formée, le conseil d'administration fera, d'après les mêmes principes, pour les caporaux et les vétérans, un examen semblable à celui qui est prescrit au comité, et il enverra de suite son travail à l'inspecteur des vétérans, qui le soumettra au ministre. Ce travail devra être terminé de maniere à ce que les caporaux, les soldats et les tambours, soient, à dater du 1er frimaire, réduits au nombre fixé par l'arrêté du 4 germinal.

VIII. Dans le cas où par le résultat du travail des conseil d'administration il manquera des vétérans pour compléter les compagnies, le ministre pourvoira à leur complettement en s'astreignant aux regles prescrites par l'arrêté du 4 germinal, et en donnant la préférence aux caporaux et soldats actuellement à l'hôtel.

IX. Le ministre de la guerre est autorisé à faire rentrer dans leurs corps et dans leurs grades respectifs, pour y gagner la vétérance, ceux des sous-officiers et soldats qui, par suite de l'examen du comité ou de celui des conseils d'administration, seront reconnus manquer des conditions prescrites par l'article V de l'arrêté du 4 germinal, et pouvoir néanmoins servir dans les troupes de ligne.

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

---

*Le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées canaux, taxe d'entretien, et cadastre, Aux préfets des départemens. — Paris, le 28 thermidor, an 8 de la république.*

CITOYEN, l'article IX de l'arrêté des consuls, du 1er floréal dernier, relatif à la taxe d'entretien des routes, porte que faute par un fermier de remplir les conditions de son bail, la résiliation en sera prononcée, pour être procédé ensuite à une nouvelle adjudication à la folle enchere de ce fermier.

Cette mesure a pour but d'assurer dans tous les cas au gouvernement la rentrée totale du montant de la premiere adjudication.

Je vais vous tracer la marche que vous devez tenir pour arriver à ce but.

Lorsque vous avez prononcé la résiliation d'un bail, et déclaré qu'il sera procédé à une réadjudication sur folle enchere, vous devez, conformément à l'article XXV du cahier des charges, faire exercer, pour le compte du fermier évincé, une régie temporaire qui doit commencer aussitôt la résiliation prononcée, et se prolonger jusqu'au jour de la mise en jouissance du nouvel adjudicataire.

Vous êtes autorisé, d'après ce même article du cahier des charges, à prélever sur les produits bruts de la régie temporaire, les traitemens dus aux employés, et à les acquitter suivant le taux qui aura été fixé par le fermier.

Une résiliation peut souvent être prononcée aussitôt l'adjudication passée, et avant la mise en jouissance du fermier, parce que celui-ci n'aura pas rempli quelques-unes des conditions qui doivent la précéder: dans ce cas, la régie temporaire doit toujours avoir lieu pour son compte. En vain voudrait-il objecter qu'il n'a pas fixé le traitement des employés; c'est alors vous qui devez y pourvoir, en accordant les traitemens fixés par la loi du 3 nivôse an 6, et en y ajoutant, s'il y a lieu, les indemnités autorisées par l'art. VII de l'arrêté des consuls du 1er floréal dernier.

Après avoir défalqué les frais de la régie temporaire, vous devez veiller à ce que le produit net soit versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, en déduction des sommes dues par le fermier évincé, pour couvrir la différence existante entre le prix de son bail et celui de l'adjudication passée à sa folle enchere.

Vous aurez soin de vous concerter avec les receveurs de l'enregistrement, pour qu'ils n'exigent que le *produit net*, et que le surplus soit affecté au paiement des frais de régie.

Toutes les fois que vous m'enverrez un procès-verbal d'adjudication sur folle enchere, vous aurez soin d'y joindre un bordereau dans lequel vous accolerez le fermier évincé au nouveau fermier : vous y indiquerez en même-tems les sommes que l'un et l'autre doivent acquitter; savoir, le premier, pour compléter la différence de prix existante entre les deux adjudications; et le second, pour le prix réel de son bail. Ces deux sommes jointes ensemble doivent nécessairement équivaloir au prix de la premiere adjudication, sur laquelle le gouvernement ne doit éprouver de perte dans aucune circonstance; et il importe d'autant plus de les présenter rapprochées l'une de l'autre, que, sans cette connaissance, il se trouverait, dans la comptabilité, des différences de prix qui ne peuvent exister qu'au renouvellement du bail actuel.

Accusez-moi, je vous prie, la réception de cette lettre.

Salut et fraternité;

*Signé*, CRETET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Il a été trouvé le 2 fructidor, sur le quai de Chaillot, une chaîne d'or; s'adresser, pour la réclamer, au commissaire de police de la division des Champs-Elysées, rue du faubourg du Roule, n° 126.

*Extrait du procès-verbal des séances du conseil-général du département de la Seine-Inférieure, session de l'an 8.*

Le conseil-général, sur la motion d'un membre fortement appuyée, arrête qu'il se transportera, à la fin de sa session, chez le préfet, pour lui témoigner la satisfaction que ses membres ressentent de le voir à la tête de l'administration de ce département, l'espérance qu'ils fondent et sur ses talens distingués et sur les principes de sagesse et d'équité qui le guident, et le desir de le voir rester parmi nous, et y maintenir la tranquilité, l'ordre, l'obéissance aux lois par lesquels ce département s'est toujours fait connaître.

Pour extrait conforme.

*Le secrétaire-général de la préfecture.* GANI.

## VARIÉTÉS.

Quelques personnes très-instruites dans les connaissances naturelles, le citoyen Cadet Devaux entr'autres, regardent l'étonnante destructions des bois, qui a eu lieu en France depuis une trentaine d'années, comme une des causes physiques des sécheresses que nous avons éprouvées, et principalement de celle qui dure depuis plus de deux mois avec une continuité dévorante. Sans admettre cependant cette cause comme principale, on peut croire que, réunie au desséchement d'un grand nombre d'étangs; elle a pu contribuer à changer la température de notre climat, et à nous rapprocher lentement de celle de l'Espagne; car on sait que la distance de l'équateur n'est pas la seule mesure des degrés de froid ou de chaud, de sécheresse ou d'humidité qu'on éprouve dans un pays, et que les défrichemens, les étangs taris ou conservés y modifient prodigieusement les qualités de l'atmosphere.

Quoiqu'il en soit de ces observations, on ne peut se défendre d'un sentiment de douleur à la vue de la destruction des grands arbres, que l'on tolere dans presque tous les départemens; destruction qui n'est point réparée par de faibles plantations dont une grande partie manque par le mauvais choix du plant et la sécheresse même à laquelle sont exposées, par défaut d'ombre, les jeunes plantations.

Ce n'est pas seulement dans les forêts, dans les grands bois que cet inconvénient fâcheux se remarque, c'est encore sur les grandes routes, dans les villages, dans les parcs et dans les maisons des anciens grands propriétaires. Tous les beaux massifs de verdure, ces longues allées boisées qui traversaient deux et trois lieues de plaine pour aller joindre les grandes routes; les bosquets, les couverts, les promenades des églises, des couvents, des remparts des villes ont été détruits ou sont condamnés à la destruction chaque jour, aujourd'hui sous un prétexte et demain sous un autre.

Je cite une de ces condamnations qui a lieu dans ce moment dans un village du département de Seine-et-Oise, la commune d'Ecouen; on y a arrêté d'abattre et de déraciner, à la chute des feuilles, une belle et vigoureuse plantation de jeunes ormes de vingt-cinq à trente ans, dépendante du château d'Ecouen, et qui, par sa position, non-seulement doit contribuer à former les élémens humides qui amenent la rosée et les pluies d'été, mais encore à garantir une partie de cette côte aride, des vents de nord-est, cause ordinaire des long froids et des longues sécheresses.

Les routes sont brûlées de l'action des rayons solaires; les anciens et utiles réglemens sur l'élagage de ces beaux ormes, l'ornement de nos grands chemins, ne sont point observés; on rencontre des quarts de lieue entiers dépourvus d'arbres, ou dont les branches ont été coupées jusqu'au dernier bouquet qui termine la fleche.

Ce n'est point ainsi que l'on peut prévenir les inconvéniens de sécheresses et du manque de bois, soit pour la marine, soit pour la charpente.

PEUCHET.

## THÉATRE DES ARTS.

L'administration de ce théâtre mérite que l'on remarque l'activité avec laquelle les nouveautés s'y succedent : c'est un mérite auquel le public avait cessé d'être accoutumé, plus sans doute par le défaut de moyens, que par le défaut de zele et d'activité de la part des administrateurs précédens; en peu de tems deux opéras, trois ballets, plusieurs remises, ont contribué à ramener la foule à ce théâtre.

Le ballet donné hier sous le titre de *Pygmalion*, était déjà connu du public; il avait été exécuté sur l'un de nos petits théâtres consacrés à la pantomime et à la danse. Il y avait eu le succès le plus brillant. Le cadre était étroit, le tableau devait paraître complet; les premiers sujets de la danse de l'Opéra s'étaient empressés d'aller y figurer; mais dans le nouveau cadre où cette production se trouve placée, elle a été jugée plus faible, sans que cependant on ait regardé comme une faute de l'administration le choix qu'elle vient d'en faire.

Ce ballet est en deux actes : le premier s'ouvre par une scene allégorique, dont l'idée est prise de l'un des chants des métamorphoses du citoyen Lemercier. Les amours constans, les amours légers, forgent chacun de leur côté les traits dont ils doivent s'armer; leurs ailes sont différentes; leurs couleurs ne sont pas les mêmes; ils ne sont pas également dangereux. C'est un madrigal mis en action, et cette action, un peu prolongée, n'ayant pas avec le sujet une liaison bien évidente, a quelque chose de la froideur du madrigal.

Pygmalion, jeune berger, se mêle aux jeux des amours : un trait le blesse; il voit Delphide et l'adore, mais bientôt il lit sur un hêtre les noms de Delphide et de Palémon que l'amour vient d'y graver entrelacés. Il se livre au désespoir : le fils de Vénus lui fait don d'un cizeau. les arts doivent le consoler des rigueurs d'un amour malheureux.

Au second acte, Pygmalion se trouve dans son attelier : on ne sait pas assez s'il l'avait quitté pour s'attacher à Delphide, ou s'il y est entré depuis les rigueurs qu'il éprouve. Quoiqu'il en soit, des chefs-d'œuvre sont déjà sortis de ses mains : déjà sa Galathée a troublé sa raison; il invoque Vénus, qui, animant sa statue, l'accorde à ses vœux. C'est la scene de Rousseau, moins son action graduée, moins ses mouvemens dramatiques, moins la force des pensées, moins la chaleur de l'expression, moins ce feu divin que Pygmalion conjure Vénus de répandre sur son ouvrage, et dont sur les pages de Rousseau on semble découvrir la trace.

Il est sensible que l'auteur de ce ballet n'a pas tiré de son sujet tout le parti possible; il y a des longueurs, des scenes vuides : le rôle de Delphide est insignifiant; celui de Palémon peu motivé; celui de Pygmalion est lié à une double action, dont la premiere nuit beaucoup à l'effet de la seconde. Vestris joue assez bien ce dernier rôle; mais il n'y est pas exempt d'exagération. Le desir d'y produire de l'effet l'entraine trop loin : entre le désespoir de Pygmalion amoureux et trahi, et celui d'Oreste agité par les furies, il doit y avoir quelque différence. Vestris ne paraît pas l'avoir sentie : aussi ses transports pour Galathée intéressent-ils peu, après l'extrême violence de ses regrets pour Delphide : c'est en ce sens que nous avons observé que la situation du premier acte était de nature à nuire au second.

La composition de ce ballet a plus de mérite sous le rapport chorégraphique que sous celui de la disposition des scenes. Presque tous les pas dessinés par le cit. Milon sont agréables. Leur exécution est confiée aux premiers sujets de la danse. Mme Gardel y déploie sur-tout le talent le plus précieux. Le choix des airs est remarquable; ils sont tous liés avec art, et heureusement adaptés à la situation. Leur arrangement est dû au citoyen Lefebvre. On a reconnu avec plaisir les beaux duo d'*Armide* et de *l'Olympiade*, des airs charmans de Mozart et de Gretry, et une foule de morceaux tirés des meilleures productions instrumentales d'Haydn et de Pleyel. L'entrée la plus remarquée a été un pas de deux dansé par Vestris et Mlle Chameroy, sur une charmante polonaise exécutée par Frédéric Duvernoy. L'ouverture de *la Frascatana*, sur laquelle est arrangée une de ces finales de danse dont Gardel est l'inventeur, termine l'ouvrage d'une maniere brillante. S....

*Au citoyen Agasse, propriétaire du* Moniteur, *rue des Poitevins, n° 13, à Paris. — Carcassonne, le 18 thermidor, an 8 de la république.*

CITOYEN,

Le conseil-général du département de l'Aude vient de terminer sa session; il a rempli les hautes espérances qu'en avaient conçues les amis d'un gouvernement fortement constitué. Il a rattaché à cette institution bienfesante ceux qui, étonnés du changement précipité de notre régime administratif, et n'ayant pas bien distingué le but des nouveaux établissemens, n'en sentaient pas encore tout le prix.

J'ai suivi de près toutes les opérations du conseil; j'aurais desiré que mes concitoyens eussent eu le même avantage. Mais puisque ces assemblées n'ont pu être publiques, et que leurs actes ne seront point imprimés, qu'il me soit permis de consigner dans votre journal le bien j'ai vu faire, et l'expression de ma reconnaissance.

Tout ce qui intéresse la prospérité publique était du domaine du conseil; il était du devoir de l'autorité supérieure de mettre sous ses yeux la véritable situation du département; de lui montrer les objets qui, les premiers, devaient fixer sa sollicitude; de l'éclairer par la science des faits, qui s'acquiert par l'exercice non-interrompu des fonctions publiques, et de diriger ses vastes connaissances vers l'utilité générale.

Ce but a été atteint; et j'ai vu avec la plus douce satisfation s'établir entre le conseil et le citoyen préfet, un échange réciproque de lumieres, sans lequel les meilleurs plans d'économie politique pouvaient demeurer imparfaits, à défaut de point fixe d'application. C'est dans ces momens où le dépositaire de l'autorité et des hommes recommandables par les talens et l'amour de la patrie, se prêtaient des secours mutuels, que j'ai été convaincu de cette vérité que le citoyen préfet avait énoncée dans son discours d'ouverture : « L'institution des conseils est une » démocratie sage, qui rassure le peuple sans » alarmer le gouvernement; au moment où l'on » a senti la nécessité de concentrer l'action et » de la rendre plus forte, on a senti également » qu'il convenait de la tempérer par le concours » de ces conseils; mais au lieu de chercher des » contre-poids chimériques et d'opposer une » action à une autre, on a pensé qu'il était » plus sûr encore de fournir des lumieres à celui » qui administre, que de l'environner d'obs- » tacles : le pouvoir du gouvernement ne peut » plus être balancé actuellement que par celui de » la raison et de l'expérience, qu'il a chargées de » l'éclairer. »

C'est d'après ces principes qu'on a cherché tout le bien qui pouvait être fait; c'est dans ces heureuses dispositions qu'on a porté d'abord les regards sur cette surcharge affligeante d'impôts qui écrase le département de l'Aude, comparé aux autres départemens, et qu'on a présenté les moyens de parvenir à la distribution la plus parfaite des charges générales, et à leur sous-répartition la mieux proportionnée aux revenus vrais des citoyens.

L'état déplorable des hospices; la dégradation inouie des grandes routes et des chemins de communication de commune à commune; la nécessité de reconstruire et de réparer des édifices et des ouvrages essentiels; les moyens de rendre un peu de vie au commerce détruit par les effets d'une guerre longue et cruelle; la proposition des seuls encouragemens qui puissent rétablir nos grandes forêts et multiplier nos plantations : tous ces objets ont été présentés au gouvernement, avec autant de force que de vérité.

Le conseil a dû proposer également, comme moyen d'amélioration de l'agriculture et du commerce, un projet de loi repressive et imitative des défrichemens.

Il s'est occupé de ce qui peut remplacer avec avantage les impôts d'octroi et de la taxe d'entretien des routes, qui, diminués de la moitié de leur produit par les frais énormes de perception, sont loin de pouvoir faire face aux dépenses auxquelles ils doivent être applicables, et fatiguent les citoyens sans aucun intérêt public bien prononcé.

Au milieu de la discussion de ces vues d'amélioration, il n'a point oublié ce qu'il devait à

l'instruction publique, dont il a réglé une dispensation plus juste et plus utile, en votant l'établissement d'écoles secondaires dans les chefs-lieux d'arrondissement communal. Il a porté ses regards sur tout ce qui intéresse la conservation des hommes, en créant quatre cours gratuits d'un art qui remonte aux premiers instans de la vie.

Enfin, il a indiqué au gouvernement les fonds dont il pouvait disposer sur-le-champ, pour rendre à ce département l'aisance et le bonheur dont il jouissait nagueres, sans grever les administrés par de nouvelles charges, et sans se priver des ressources que les circonstances doivent resserrer autour de lui.

Certes, il était difficile de remplir avantageusement une si grande tâche, dans les limites étroites d'une session de 15 jours; mais que n'avait-on pas le droit d'attendre d'une réunion de citoyens qui se sont distingués dans les différentes assemblées législatives ou dans les administrations supérieures de ce département, lorsqu'on les a vu présidés par un savant illustre, dont les conseils sont des bienfaits pour l'humanité, et toujours prêts à s'environner des connaissances d'un administrateur qui fait la félicité publique, et dont le choix honore le gouvernement.

Le ministre de l'intérieur, auprès de qui le citoyen préfet s'est constitué le solliciteur assidu de toutes les demandes faites par le conseil, achevera sans doute de satisfaire à l'attente de mes concitoyens; et si, dans la vive impatience qu'ils ont de voir fermer tout d'un coup la source des maux qui les afflige, ils pouvaient croire que tout le bien possible n'a pas été fait, ils trouveront la garantie que le conseil s'en occupera avec succès, dans ce passage de la réponse de son président au discours du citoyen préfet :

» Nos opérations ne peuvent atteindre un degré de perfection approchant de celui qu'il » nous est permis d'ambitionner, qu'autant que » nous nous conformerons aux principes fondamentaux de l'économie politique. Dans cette » belle science, ces principes, une fois bien déterminé, restent immuables, quoique leurs » applications souffrent des variations à l'infini, » suivant la mesure des lumieres et la force des » passions des hommes d'état. Ces grands principes sont les seuls qui puissent diriger les » législateurs éclairés et bien intentionnés, à » travers les interminables agitations des circonstances qui semblent leur dérober sans cesse » la route qu'ils doivent tenir.

» Nous sentons comme vous combien un long » espace de tems est nécessaire pour produire » des biens solides. Les hommes qui ne vivent » qu'un jour, veulent trop souvent faire naître » dans ce jour, ce que la nature ne crée que » dans un siecle. Presque toujours, et plus encore dans la chaleur immodérée d'un mouvement révolutionnaire, ils hâtent à l'excès » leurs productions qui, par leur précocité, » sont communément stériles, et touchent seulement de plus près à leur destruction. »

Si vous croyez, citoyen, que ce morceau puisse faire naître quelques idées générales de bien public, je vous prie de l'insérer dans votre journal, avec la lettre initiale de mon nom

Salut et fraternité.

R....., *ex-militaire.*

## *Au Rédacteur.*

DANS votre feuille du 27 thermidor, vous avez inséré, sur les eaux de Paris, une lettre à laquelle je crois devoir répondre, parce que dans mon opinion elle contient des erreurs.

L'auteur de cette lettre trouve étrange qu'un homme de lettres et un homme de loi se soient occupés de cet objet d'une considération majeure pour la ville de Paris, comme si une vaste entreprise d'intérêt public ne devait jamais être analysée que par les hommes de l'art auquel elle se rattache.

On aurait aussi le droit, et par la même raison, de s'étonner que l'auteur qui se dit du *métier*, sans pourtant être connu en hydraulique, se mêlât d'un art qui n'a nul rapport avec l'architecture, le dessin et l'art de profiler.

L'auteur n'a surement pas assez médité sur cet objet; il paraît n'avoir pas poussé assez loin ses recherches : il n'a pas vu que les romains, qui ne sont pas plus nos maîtres que les grecs, n'avaient que très-peu de notions en hydraulique; la preuve résulte de la multiplicité des acqueducs qu'ils ont laissés.

En leur supposant même des connaissances en cette partie, les romains ne pouvant boire les eaux bourbeuses et mal-saines du Tibre, n'ont eu d'autre moyen d'alimenter Rome qu'en fesant venir, à l'aide des bras de leurs esclaves, les eaux étrangeres.

Mais je laisse la discussion des monumens romains, qui tient toute à l'architecture, et je reviens à l'hydraulique et aux eaux de Paris.

Trois projets, dit-on, ont été proposés au gouvernement qui les a renvoyés à l'examen du département, (aujourd'hui représenté par le préfet de la Seine.) Cette autorité a nommé une commission composée de trois hommes dont les talens, les études et les connaissances promettaient un rapport fait pour éclairer l'autorité qui les consultait.

On assure qu'après cinq mois de méditations et de travail, ces trois commissaires, réunis au même avis, ont fait leur rapport.

Je ne sais quelle est leur opinion; mais il est plus que probable qu'ils auront sévérement examiné les trois projets, sous les rapports de l'art, des moyens d'exécution et des finances, ce qui constitue toute proposition faite ou à faire au gouvernement.

Il faudrait connaître ce rapport, ou au moins les trois projets, les propositions qui sont la conséquence de chacun, et avoir examiné la sincérité de ces propositions pour pouvoir asseoir un jugement.

Le rapport servirait de base à l'opinion publique qui appréciant le travail des commissaires, s'enrichirait par là même de toutes les idées conductrices au bonheur public; et telle est la véritable maniere d'éclairer l'opinion.

La question qui s'agite, se réduit à cette proposition. » Dans la pénurie des eaux qu'on éprouve, et avec le système d'économie adopté par le gouvernement, vaut-il mieux recourir à des moyens magnifiques, somptueux même, mais dont on ne peut espérer de succès qu'avec beaucoup de tems et 25 ou 30 millions, que d'employer ceux qu'on possede, sauf quelques améliorations très-peu coûteuses qui les rendront suffisans? ou vaut-il mieux amener à Paris, par des aqueducs et des canaux, des eaux étrangeres et *suspectes* (pour ne rien dire de plus), que les eaux de la Seine (dont la bonté reconnue est généralement estimée), à l'aide de machines que ce fleuve peut animer? »

J'ignore, je le répete, quelle a été la décision des commissaires; mais à cet egard mon opinion était faite depuis long-tems.

Je réprouve les eaux étrangeres, parce qu'elles sont toutes saturées, imprégnées, plus ou moins, de sels plus ou moins dangereux, presque toujours d'un goût ou d'une saveur marécageuse plus tenace qu'on ne pense; qu'elles altèrent, gâtent ou font tomber les dents, produisent les goîtres ou donnent des maladies; qu'elles ne sont propres ni à la cuisson des alimens, ni au service des buanderies.

Je réprouve les canaux et les aqueducs, parce qu'ils sont d'une exécution longue et difficile qui nécessite de couper, de percer les montagnes ou de contourner leur base, d'exhausser les vallons, de mutiler les propriétés, (ce qui cause l'exaspération des propriétaires), d'enlever des terreins à l'agriculture, souvent de détruire des usines très-utiles qu'on ne peut remplacer, et dont il faut payer le prix.

Parce que la malveillance peut d'un moment à l'autre en corrompre ou empoisonner les eaux, en détourner le cours, en couper la conduite;

Parce que l'avarice et l'insatiable cupidité négligeant ou ne fesant pas le curage des canaux, les eaux sont bientôt viciées et dangereuses;

Parce qu'en supposant que ce curage se fît exactement, il est lui-même un fléau pestilentiel pour les propriétaires riverains;

Parce que si la conduite principale manque, tout manque;

Parce que l'hiver, l'expansion forcée de ces eaux qu'on ne peut retenir, est une calamité en sens inverse de celle que nous éprouvons maintenant;

Parce que ce système coûte des millions te des années avant de donner une goûte d'eau;

Parce qu'en France, toute entreprise de longue haleine se commence rapidement, se suit avec lenteur, languit bientôt, et ne finit jamais, ce qui tient un peu à la légéreté de notre caractere.

Je donne la préférence aux machines hydrauliques, parce qu'elles sont d'une surveillance et d'une administration plus aisées :

Parce que lorsqu'elles sont mues par différens moyens supplétifs et auxiliaires les uns des autres, tels que le courant d'un fleuve, le feu et les chevaux, nulle cause ne peut interrompre leur service.

Parce qu'elles sont d'une construction facile et prompte, qu'elles coûtent peu, donnent bientôt des eaux potables, et ne sont pas des gouffres où les millions viennent s'engloutir.

Parce qu'elles travaillent ou s'arrêtent au gré du besoin et de la volonté, et que leur vétusté même n'est pas un fléau sous le rapport de leur remplacement.

Je livre ces réflexions dictées par l'intérêt de la ville de Paris, à la méditation des hommes sages et éclairés.

Salut et cordialité,

POISSENEL, *ingénieur-méchanicien*,

## LIVRES DIVERS.

*Explication de la loi du 4 germinal an 8*, sur la faculté de tester et de disposer entre vifs, par le cit. Levasseur, ancien jurisconsulte; in-12. Prix, 1 fr. 50 cent. et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

L'auteur s'est proposé de résoudre les principales difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de cette loi, notamment celles qui dérivent de ses dispositions particulieres.

*Tableau comparatif* des productions des colonies françaises aux Antilles avec celles des colonies anglaises, espagnoles et hollandaises, avec des observations importantes sur l'étendue que les habitations de ces contrées doivent avoir, pour conserver un existence et une prospérité assurées; par le cit. Avalle, habitant cultivateur de Saint-Domingue; in-4° broché, contenant 13 tableaux très-détaillés.

Prix, 4 fr. 50 cent. et 5 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, n° 737; Debray, libraire, palais du Tribunat, galerie de bois; et Fusch, libraire, rue des Mathurins.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 188 | 187 |
| Madrid | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne | 4 fr. 95 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1/4 | 1 1/4 p. |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 19 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 56 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. 13 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 63 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 64 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Pygmalion*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Vendangeurs*; *Dancourt*, et *les Avant-postes*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*, Dem. la 1ere repr. de *Jenny* ou *les Ecossais*, drame en 3 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 336.* *Sextidi, 6 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### INDES ORIENTALES.

DES lettres de Canton, reçues à Bombay, portent que le nouvel empereur de la Chine s'est rendu déjà extrêmement populaire. Il a ordonné que le 1er mai de chaque année il serait érigé des théâtres dans les principales rues des différentes villes de l'empire, où l'on jouerait des pieces pour l'amusement du peuple. Ces spectacles qui dureront plusieurs jours, seront aux frais de l'empereur.

Nous apprenons par des lettres de Sumatra, que le major Clayton a pénétré l'espace de quelques centaines de milles dans l'intérieur du pays, pour en reconnaître les naturels et le sol, que l'on représentait comme très-productif. Il a eu plusieurs entrevues avec le chef des battas, et il a trouvé ce peuple très-disposé à seconder notre commerce de casse.

Pendant le dernier tremblement de terre qui s'est fait sentir à Sumatra, la mer était tellement agitée le long des côtes, qu'elle y est montée 50 pieds plus haut que sa marque ordinaire.

Le fameux cheval *Abdulla*, à qui l'on n'avait jamais connu dans l'Inde de rival à la course, a été empoisonné quelques jours avant celle de Calcutta. Des récompenses considérables ont été promises pour la découverte de l'auteur de ce crime; mais elles n'ont encore rien produit.

Les siamois ont défait derniérement 5000 hommes du Burmah, qui, outre un grand nombre de soldats tués, ont perdu deux de leurs meilleurs généraux. Ils se disposaient néanmoins à risquer une action générale.

Cavilore, Rajacottah, Kistnagerry, Sankerdroog, Chinna, Royadroog, et la plus grande partie du district de Baramahal, ont éprouvé récemment plusieurs fortes secousses de tremblement de terre. L'alarme a été très-grande à Jugole, à cause de son voisinage d'une montagne formée de matieres combustibles, à qui, en conséquence, les naturels du pays ont donné le nom de *Bungle-Conda*, ou de la charbonniere.

Tippoo, voulant obtenir l'assistance de Scindiah, et sachant combien l'argent avait d'empire sur lui, fit charger d'especes 38 chameaux, qu'il lui envoya, avec la condition qu'il se mettrait aussitôt en marche avec son armée pour venir le joindre. Ceci se passa deux mois avant l'attaque de Seringapatam. Scindiah répondit, en gardant l'argent, qu'il avait fait consulter l'état du ciel, et que l'aspect des étoiles ne lui permettait pas d'abandonner le gouvernement du Poonah pendant toute la durée de la guerre.

Au commencement de janvier dernier, le colonel Malcolm a été envoyé de Bombay en ambassade vers la cour de Perse. Lui et toute sa suite ont fait le trajet sur la frégate *le Bombay*, capitaine Sylvia.

Les fortifications de Tranquebar viennent d'être entiérement réparées, et la garnison augmentée.

Un seul bâtiment de ce pays, expédié l'année derniere à Goa avec une grande quantité d'especes, en a rapporté du poivre et des marchandises en pieces pour la valeur de cinq lacks de roupies.

Les préjugés superstitieux des portugais profitent à Bombay, au préjudice de Goa qui possede naturellement de nombreux et importans avantages. Son revenu actuel, qui se compose du produit de ses prises et de ses fermes de tabac, est calculé se monter à environ 20,000,000 de pardors, où dix lacks de roupies. Si le caffé était cultivé dans le voisinage de cet établissement, il en retirerait des bénéfices énormes, d'après l'étendue et la qualité particuliere du sol.

Par le dernier traité conclu entre la compagnie des Indes et le nabab Saadut Ally Khan, la premiere s'est engagée à entretenir 10 mille hommes de troupes anglaises et du pays dans le district de Oude, et à en augmenter le nombre selon que la sureté de la province l'exigerait. Si ce nombre vient à surpasser celui de 13 mille hommes, l'excédent sera aux frais du nabab, d'après le taux de la ration actuelle.

Les dispositions hostiles des rodillas nous ont forcés de faire une augmentation considérable dans notre établissement militaire sur la frontiere septentrionale de l'Inde; mais aussi elle nous y rend inexpugnables.

*(Extrait de l'Observer et du Star.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 5 fructidor.*

PLUSIEURS feuilles publiques annoncent que M. de Honspech, ministre des finances de l'électeur de Baviere, est mort le 11 août à Munich.

— Malgré toutes les perquisitions faites à cet égard, on n'a pu découvrir encore l'assassin du malheureux Héritier.

— Un de ces derniers jours cinq enfans jouaient sur la fenêtre d'un étage très-élevé; la planche qui les soutenait ayant faibli, les cinq enfans sont tombés à la fois. Divers recits de cet événement malheureux ont été publiés dans les journaux. La lettre suivante, écrite par le citoyen Lacaze, chirurgien en chef du Roule, paraît donner les détails les plus intéressans et les plus authentiques.

» Ce que vous avez écrit me paraît, d'après les rapports, assez conforme à la vérité; je vous observerai seulement que quatre de ces enfans ont été sur le champ portés à l'hospice du Roule, où on leur donne les soins que nécessite une chûte aussi grave. Je me plais à croire que nous aurons le bonheur de les sauver. Quant au cinquieme enfant, le citoyen Charles Senig, général, passant dans la rue et témoin de cette catastrophe, après avoir pris une part active à la situation lamentable des parens, et leur avoir donné des preuves de sa rare générosité, s'en est emparé, avec leur agrément, et l'a emporté chez lui pour lui faire prodiguer les secours nécessaires. Ce dernier infortuné semble offrir le même espoir que celui auquel je me livre sur la guérison des quatre autres. Si mon devoir et l'humanité, citoyen, m'ont porté à vous écrire, les mêmes motifs vous détermineront sans doute à rendre ma lettre publique. »

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 1er fructidor.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### TITRE PREMIER.

*Du taux de l'indemnité pour l'étape.*

Art. Ier. Il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'étape; les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de maniere à ce que la journée de marche soit de 30 kylometres (6 lieues de 2156 toises chacune) au moins, et de 40 kilometres (8 lieues) au plus.

II. A dater du 1er vendémiaire prochain, les troupes à pied, qui seront en marche, dans l'intérieur de la république, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain; les troupes à cheval recevront le logement, le pain et le fourage.

III. Les troupes à pied et à cheval, recevront toujours le pain pour quatre jours.

Les troupes à cheval recevront les fourrages pour deux jours au plus.

En conséquence, les gîtes seront distingués en trois classes :

1°. Les gîtes où l'on ne donnera que le logement;

2°. Ceux où l'on donnera le logement et le pain;

3°. Ceux où l'on donnera le logement, le pain et les fourrages.

Il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons devront être faites.

IV Les troupes à pied et à cheval recevront une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape : cette indemnité sera de 25 centimes par jour pour les caporaux, brigadiers et soldats;

De 35 pour les fourriers, sergens et maréchaux-de-logis;

De 40 pour les maréchaux-de-logis chefs et les sergens-majors;

D'un franc pour les adjudans sous-officiers.

De 2 fr. 50 cent. pour les lieutenans et sous-lieutenans;

De 3 fr. pour les capitaines;

De 4 fr. pour les chefs de bataillon et d'escadron;

De 5 fr. pour les chefs de brigade et adjudans-commandans;

Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, recevront en nature des rations de fourrage, mais seulement pour les chevaux qu'ils auront réellement. Dans aucun cas, les capitaines, les chefs de bataillon et d'escadron ne pourront en avoir plus de trois, les chefs de brigade plus de quatre, les généraux de brigade plus de six, les généraux de division plus de huit.

V. Le pain des troupes en marche leur sera fourni par les entrepreneurs généraux des subsistances militaires; il en sera de même des fourrages.

### TITRE II.

*Du mode de paiement de l'indemnité, gîte.*

VI. Les troupes ne voyageront dans l'intérieur qu'en exécution des ordres du ministre, ou des généraux en chef des armées, ou enfin que d'après des réquisitions des préfets.

Lorsque le ministre de la guerre donnera à un corps l'ordre de voyager, il adressera en même-tems au conseil d'administration une rescription du trésor public, d'une somme égale à celle qui sera nécessaire au corps pour le paiement de la totalité de ses indemnités de route.

Lorsque le général en chef d'une armée donnera à un corps l'ordre de voyager dans les départemens de la république, fesant partie de l'arrondissement de l'armée qu'il commande, il lui fera adresser en même-tems, par l'ordonnateur en chef, les fonds nécessaires au paiement de ses indemnités de rentes.

L'ordonnateur en chef adressera, chaque décade, l'état des fonds, dont il aura ainsi disposé, au ministre de la guerre, afin qu'il pourvoie à leur remboursement.

Lorsque les préfets requerront un mouvement de troupes, ils pourvoiront provisoirement au paiement des indemnités de route, et en instruiront le ministre de la guerre qui leur en fera tenir compte.

VII. L'indemnité sera payée aux troupes sur le reçu des conseils d'administration.

Les officiers qui ne seront pas présens au corps et ceux qui ne voyageront point avec les étendards aux drapeaux, n'auront aucun droit à l'indemnité de route.

VIII. Les 15 centimes par lieue accordés par la loi du 28 floréal an 5, ne seront payés aux sous-officiers et soldats qui voyageront isolément que dans les cas et dans les formes prescrites par l'article XXXV du réglement du 26 ventôse an 8.

Les sous-préfets donneront aux sous-officiers et soldats qui seront dans ce cas, un mandat sur le receveur de la sous-préfecture, qui donnera lesdits mandats pour comptant au receveur-général du département.

Les receveurs-généraux des départemens adresseront, chaque décade, au payeur-général de la guerre, des bordereaux (conformes au modele ci-joint) des mandats qui auront été acquittés.

Celui-ci fera les fonds nécessaires dans les caisses de ses préposés dans ces départemens, pour le remboursement des mandats, en sorte que les receveurs-généraux des départemens ne puissent jamais être en avance, chacun, de plus de 20,000 francs.

IX. Les sous-préfets enverront chaque décade au préfet un bordereau (conforme au modele ci-joint) des mandats qu'ils auront donnés. Le préfet en enverra l'état général au ministre de la guerre, afin de le mettre à même de délivrer son ordonnance.

X. Le quartier-maître précédera de trois jours toute troupe en marche dans l'intérieur de la république, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les marchés soient abondamment pourvus.

XI. Le ministre de la guerre remettra sous les yeux des chefs des corps et des conseils d'administration, les réglemens concernant les revues

de route et de subsistance, ainsi que la police des troupes en marche.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

LES bureaux du directoire de l'habillement, créés par l'arrêté des consuls du 9 thermidor dernier, sont établis à la maison Joseph, rue Dominique.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 4 fructidor an 8.*

LE préfet de police, par suite des recherches séveres qu'il fait faire des altérateurs et émissionnaires de monnaies altérées, vient de découvrir et faire saisir une mécanique avec laquelle on pouvait, dans moins d'un quart de minute, donner un nouveau cordon aux écus de six liv. rognés. L'individu qui se livrait à cette manœuvre criminelle est en arrestation et traduit devant l'office de police judiciaire.

*Du 5.* On vient de découvrir une fabrique de faux bons de la trésorerie. Il a été saisi au lieu de la fabrication un individu en flagrant délit, et pour une somme considérable de faux bons de 20 francs, prêts à être mis en émission, d'autres qui n'étaient pas encore achevés, un timbre sec et un balancier pour l'appliquer. On est à la recherche des complices.

---

*PROGRAMME des prix proposés par la Société d'Agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique du 20 messidor, an 8 de la république.*

Dans son assemblée publique du 30 prairial an 7, la société avait proposé deux prix qui devaient être distribués dans la séance actuelle. L'un avait pour objet *l'art de perfectionner les constructions rurales*; l'autre, *le meilleur plan à suivre pour faire des descriptions topographiques*.

Relativement au concours pour le premier de ces prix, il lui a été adressé treize mémoires, dont dix étaient accompagnés de plans. Ces mémoires et plans ont été examinés avec soin par la société: plusieurs contiennent d'excellentes vues; les uns sur le placement, l'orientement et la distribution des bâtimens ruraux; les autres sur la conservation des produits, des fumiers, ou des animaux; d'autres sur le perfectionnement des matériaux de construction, et sur la maniere de les employer; mais il se trouve dans tous des omissions ou des imperfections notables sur plusieurs de ces points, dont cependant la réunion complette est nécessaire pour servir à faire la regle et le modele d'une construction rurale bien appropriée au but.

La société a distingué, dans ces mémoires, celui dont la devise est: *utile dulci*, et celui qui a pour devise: *ô fortunatos nimiùm, sua si bona norint, agricolas;* elle y a trouvé différens objets bien traités, et a regretté que toutes les parties ne le fussent pas également, et qu'il y en eût plusieurs d'oubliées.

En général les mémoires sont trop chargés de détails et de lieux communs sur la destination des bâtimens ruraux. Cette destination est trop bien connue des cultivateurs instruits, et même de ceux qui n'ont que l'expérience aidée d'un bon jugement, pour qu'il soit nécessaire d'en expliquer longuement les raisons: l'artiste qui doit les savoir, soit par lui-même, s'il a pratiqué ou s'il a bien observé la culture, soit par de bonnes informations reçues de cultivateurs exercés et habiles, n'a pas besoin de s'y appesantir. Il fera assez connaître qu'il en était instruit avant de faire son plan de construction, si l'on y voit que tout a été prévu et approprié au but proposé. Il sera seulement obligé de s'expliquer sur ses motifs lorsque quelque idée nouvelle et meilleure, ou quelques localités, du nombre de celles qui se rencontrent souvent, l'auront fait sortir de ce qui était communément pratiqué dans la construction rurale; et alors il doit bien prendre garde si un avantage cherché n'est pas contrarié par quelque inconvénient qui le surpasse, ou si l'innovation qu'il propose n'est pas d'une exécution trop difficile ou trop dispendieuse.

Enfin, la plupart des concurrens ont trop donné à la décoration et à la symétrie; plusieurs ont consacré à l'établissement d'un corps de ferme, beaucoup trop de terrein et d'argent. Il en est qui ont mis depuis six jusqu'à dix hectares, et dont les devis montent depuis 80,000,— 100,000, — 150,000, et jusqu'à 202,000 francs; ce qui, sans parler des mécomptes ordinaires, en fait de devis, surpasserait ou égalerait la valeur entiere d'une ferme considérable.

Il ne faut pas sans doute négliger la symétrie et la grace dans les constructions rurales; mais on ne doit jamais en faire un sujet de trop grande dépense, et encore moins y sacrifier l'utilité et la convenance, qui en toutes choses sont la vraie base de la beauté. Ainsi, par exemple, si pour la grace et la symétrie on met en opposition deux corps de bâtimens, parce que leur forme est pareille, sans songer que ces deux bâtimens doivent par leur destination être mis à côté l'un de l'autre; ou si à cause de leur forme on les fait contigus, quand leur destination exige qu'ils soient éloignés, on a manqué le but; et pour une ferme sur-tout, ce qui est incommode et placé à contre-sens de l'objet qu'on se propose, ne peut pas être réputé beau.

La société ayant trouvé qu'aucun de ces mémoires et plans n'a rempli le but proposé, et satisfait aux conditions de son programme, a cru devoir remettre la distribution de ce prix à l'année prochaine.

Elle rappelera ici le véritable objet de son programme: il s'agit de déterminer par des plans d'un genre simple et de facile exécution, sans une dépense disproportionnée,

1°. Le meilleur placement et orientement, la meilleure distribution relative des divers bâtimens d'un corps de ferme, et de tous les accins qui doivent y être joints, pour satisfaire à toutes les conditions d'une bonne exploitation rurale; ce qui comprend la facilité de tout surveiller et de tout faire avec le moins de bras, avec la moindre perte de tems, les moindres risques, les moindres frais, et la moindre consommation que faire se puisse; et de même pour deux habitations de villageois, destinées, l'une, à une famille vivant de son travail journalier; l'autre, au cultivateur d'une petite propriété.

2°. La meilleure maniere de construire dans les campagnes pour obtenir la solidité, la durée et la salubrité des bâtimens, tant à l'égard des hommes et des animaux, que pour la conservation des récoltes, des denrées et des fumiers, et pour diminuer le danger des incendies, l'effet des météores nuisibles, et le ravage des animaux destructeurs.

Dans cette seconde partie, les artistes sont invités à indiquer le choix des matériaux et les moyens de suppléer à ceux dont on est dépourvu en beaucoup d'endroits, ou de rendre meilleurs, ou moins coûteux ceux qu'on y trouve, soit par des procédés de fabrication, soit par l'emploi plus économique et plus durable de ces matériaux.

La société desire que l'on suppose une ferme à construire dans un pays de grande culture, afin de donner un cadre plus étendu à l'objet proposé, et qu'on le prenne, à partir des départemens du Loiret, d'Eure et Loire, et autres de même parallele, jusqu'aux latitudes suivantes vers le nord; mais elle n'exclura point pour cela les mémoires et plans qui pourront lui être adressés pour les latitudes inférieures. Elle croit seulement que la premiere supposition est susceptible d'un projet plus général, plus propre au perfectionnement de l'agriculture, sous le rapport des bâtimens qu'elle exige, et que si le sujet proposé au concours, est traité d'après les convenances des pays qu'elle vient d'indiquer, il pourra mieux servir aux progrès de l'art des constructions rurales, et s'appliquer à un plus grand nombre de localités. Il ne s'agira plus que de connaître les différences de la nature, pour sentir ce qu'elles exigeront aussi de différent dans l'art de la construction.

Elle desire enfin que pour les plans, on adopte l'échelle de 7 millimetres au plus, par deux metres, ce qui suppose que le plan pourra avoir 9 décimetres en carré.

L'importance de la question a déterminé la société à y consacrer deux prix, l'un sera de 1200 fr., le second de 500 fr.; l'un et l'autre seront adjugés dans la séance publique du 30 prairial, an 9. Les mémoires doivent être adressés avant le 30 germinal de la même année; ce terme est de rigueur.

La société avait proposé pour sujet du second prix, qui devait être distribué aujourd'hui, cette question: *Quel est le meilleur plan à suivre pour faire des descriptions topographiques complettes?* Deux mémoires ont été envoyés au concours; l'un d'entr'eux a rempli en général le vœu de la société; il a pour devise, *nous n'avons plus besoin de connaître les abbayes, les fiefs et les blasons, mais nous voulons savoir quelle est la population, le genre de culture et l'espece de commerce de chaque partie de la France.* L'auteur y donne un plan de topographie, auquel il a joint une description assez étendue du département du Gers. Son plan présente d'une maniere précise et méthodique, tous les objets qui doivent entrer dans la description particuliere d'un pays. Il a adopté une série de questions, comme plus propre à faciliter et à simplifier les recherches. Il indique les causes qui s'opposent au progrès de l'agriculture, des arts et du commerce, et s'attache particuliérement à celles qui ont le plus d'influence sur la prospérité publique. On peut regretter seulement qu'il n'ait pas donné plus d'extension à son sujet dans quelques parties. On pourrait desirer, par exemple, plus de développement aux paragraphes dans lesquels il traite de la culture de différentes plantes, de la nourriture et des soins qu'on donne aux bestiaux, du jardinage, des instrumens et machines propres à l'agriculture. Il aurait pu aussi donner plus d'étendue aux procédés des arts et manufactures, et à tout ce qui a rapport à la police, aux mœurs, aux usages, etc. Mais si l'on peut lui reprocher ces légeres imperfections, on voit dans la description détaillée qu'il a donnée du département du Gers, qu'il est maître de son sujet, et qu'il est aussi habile à décrire qu'à indiquer la maniere dont on doit le faire. Cet ouvrage peut servir à démontrer les avantages inappréciables que produiront de semblables descriptions, lorsqu'elles seront multipliées; en exposant les abus et les méthodes vicieuses, elles feront sentir enfin la nécessité d'y apporter remede.

Le sol et les productions de ce département sont assez variés; mais bien qu'il soit fertile, il ne donne en général que de faibles récoltes, effet qu'on doit attribuer principalement à l'inactivité et à l'ignorance des habitans des campagnes. Les coupes de bois multipliées sur le sommet des côteaux, ont condamné à la stérilité une partie du département; la terre végétale a été entraînée par les pluies, et le sol jadis couvert d'une belle verdure, n'offre aujourd'hui qu'un roc aride.

Une cause non moins funeste aux succès de l'agriculture dans ce département, c'est l'usage de cultiver chaque année une trop grande portion des champs. Les terres labourables sont aux prairies dans la proportion de six à un; et cette manie de mettre tout en bled, qui n'est pas moins générale dans la plupart des autres départemens de la république, doit être regardée comme un des obstacles les plus contraires aux progrès de l'agriculture française.

Les prairies artificielles sont presqu'inconnues dans le département du Gers, les troupeaux qu'on y éleve sont trop peu nombreux, et de mauvaise race; la durée des baux qui n'est que de trois ou six ans, et qui ne se prolonge jamais au-delà de neuf, s'oppose à toute espece d'amélioration.

Le bas prix des denrées occasionné par le défaut de communication, décourage l'agriculteur et étouffe l'industrie; plusieurs manufactures établies à différentes époques ont été abandonnées peu de tems après, à cause de la difficulté des transports.

En rendant navigables les rivieres qui arrosent ce département, on doublera les produits de l'agriculture; on donnera naissance à une industrie active, et l'on étendra les limites du commerce.

L'auteur s'étend sur les avantages qu'une instruction convenablement dirigée, pourrait procurer au département du Gers, et sur l'espece d'attention que le gouvernement pourrait donner à sa culture, pour lui procurer le degré de prospérité dont ses ressources naturelles le rendent susceptible.

Son ouvrage dans lequel on trouve l'ordre et la clarté, est écrit d'un style pur et simple, et renferme un grand nombre de vérités utiles; il annonce un observateur éclairé et un citoyen zélé pour le bien de sa patrie.

La société a cru devoir lui accorder le prix proposé pour la question qu'il a traitée. Le billet cacheté qui renfermait le nom de l'auteur, a été ouvert, et a présenté le citoyen Dralet, cultivateur qui déjà en 1790 a obtenu de l'ancienne société d'agriculture de Paris, une médaille d'or, pour avoir écrit divers ouvrages sur l'agriculture-pratique, fait des plantations considérables dans un pays où cette branche d'économie rurale est très-peu étendue, introduit l'usage de plusieurs instrumens agraires, et cultivé le premier dans son département diverses plantes utiles, notamment la pomme de terre dont il a distribué le produit aux laboureurs de son canton, et auxquels il a fait ainsi adopter la culture de cette racine.

*Premier sujet de prix pour l'an 9, sur l'art d'alterner les récoltes, ou du meilleur assolement.*

Les bons cultivateurs conviennent qu'en fesant succéder dans un champ des végétaux à racines pivotantes, à des végétaux à racines superficielles ou non pivotantes, on peut supprimer les jacheres.

Par cette méthode d'alterner les récoltes, on obtient une plus grande quantité de bled en en cultivant moins souvent, et une plus grande quantité de fourrages.

Il est prouvé qu'il y a des plantes qui restituent à la terre, par la destruction de quelques-unes de leurs parties, tout ce qu'elles ont pu lui enlever: que d'autres plantes épuisent moins la terre que celles qui croisent naturellement sur les jacheres.

Pour obtenir d'une terre le plus grand produit en la fatiguant le moins possible, tout l'art consiste à varier convenablement les récoltes, de maniere à laisser entr'elles les intervalles nécessaires pour les façons de cette terre.

La société demande, quelle est la meilleure maniere d'alterner les récoltes, à l'usage du plus grand nombre de cultivateurs; à l'effet de diminuer, autant qu'il est possible les jacheres, suivant la différente nature des terres.

Cette question sera résolue pour les principales natures de terres, en distinguant ce qui doit convenir plutôt au nord qu'au midi de la république. L'avantage des assolemens proposés sera appuyé par les calculs des différens produits.

Comme il existe sur ce sujet beaucoup de bons ouvrages, la société donnera la préférence au mémoire qui contiendra les calculs appuyés sur les faits les plus nombreux.

Ce prix sera de la valeur de mille francs; il sera distribué dans la séance du 30 prairial an 9. Les mémoires doivent parvenir à la société avant le 30 germinal de la même année.

*Second sujet de prix pour l'an 9. Un manuel pratique sur l'éducation des abeilles.*

On a dans tous les tems beaucoup écrit sur les abeilles; mais dans le plus grand nombre des ouvrages publiés sur ce laborieux insecte, on l'a principalement considéré sous les rapports de l'histoire naturelle; et dans ceux où il en est question sous le point de vue économique, chaque auteur prétend rendre exclusive une méthode souvent défectueuse. Il serait pourtant du plus grand intérêt de fournir aux cultivateurs des moyens sûrs et faciles d'étendre cette branche précieuse de l'économie rurale. La société demande un ouvrage pratique qui renferme les procédés les plus propres à rendre familiers à l'habitant des campagnes, l'éducation et la conservation des abeilles, ainsi que l'amélioration et la mise en œuvre de leurs produits. Elle desire que les concurrens tiennent compte dans leurs ouvrages, des modifications qu'exige l'éducation des abeilles, suivant les climats et les différentes localités.

Ce prix sera de la valeur de 600 francs, il sera decerné dans la séance du 30 prairial, an 9. Les mémoires devront être remis à la société avant le 30 germinal de la même année.

*Premier sujet de prix pour l'an 10, sur les engrais en général.*

Les engrais sont tout ce qu'on ajoute à la terre pour déterminer la meilleure végétation des plantes qu'on lui confie; l'eau même, sous ce rapport, est l'un des plus puissans engrais.

Pour appliquer convenablement ces engrais, il faut apprécier leur maniere d'agir; mais cette action dépend de la nature des terres, et de celle des racines des plantes qu'on cultive.

Cette connaissance acquise, il reste à déterminer la quantité relative, la préparation et l'application des engrais

La société demande :

1°. Comment les engrais agissent en général?

2°. Quels sont les divers engrais, suivant les différentes terres, et les différentes natures de racines ou de plantes?

3°. Quelles sont leurs quantités relatives dans ces divers cas?

4°. Quelles peuvent être les différentes préparations de ces engrais?

5°. Quelles sont les meilleures manieres de les appliquer?

Les réponses à ces questions doivent être appuyées sur des faits.

Le prix sera de la valeur de 1500 francs; il sera décerné dans la séance du 30 prairial, an 10.

Les mémoires devront être remis avant le 30 germinal de la même année.

*La suite incessamment.*

---

*Lycée de Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 14, maison Seguier. — Veillées des muses, du 7 fructidor de l'an 8, à sept heures du soir.*

FRAGMENT sur le talent qu'ont les femmes pour la composition des romans, par le citoyen Eusebe-Salverte.

Vers faits en contemplant une campagne pittoresque, par le citoyen Mellinet, aîné.

Ode sur la paix, par le citoyen Mabire.

Vers inédits de Saint-Aulaire, avec des vers en remercimens de l'envoi de cette piece, par le citoyen Coriolis.

Nadir, conte arabe, du citoyen Saint-Marcel.

Vers inédits de feu Venance-de-Carcassone, à une dame, sur l'inutilité de la parure.

La séance sera terminée par la lecture d'une épître de... à madame * * *; au retour de son voyage en Grece et en Italie.

Epître en vers, en réponse, de cette dame au même.

L'envoi de cette note est une invitation à la séance.

*N. B.* L'assemblée de la société littéraire est invariablement fixée au premier de chaque décade, à sept heures précises du soir.

---

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

QUELQUES journaux ont rapporté une anecdote qu'ils ont attribuée au général Lecourbe. Ce général, ont-ils dit, s'étant déguisé en meûnier pour faire une reconnaissance, et se trouvant surpris par une patrouille allemande, s'esquiva en indiquant comme général français et de bonne prise, le meûnier dont il avait pris les habits, et qu'il avait affublé des siens.

Ce fait ou cette historiette vient d'être le sujet d'un vaudeville. La situation principale, quoique peu neuve (c'est celle de l'embarras des richesses); quelques couplets heureux; un rôle de paysanne allemande, très-bien joué par madame Henri; celui d'un caporal allemand, rendu par Carpentier d'une maniere très-originale, ont fait réussir ce petit ouvrage. On a beaucoup applaudi au trait d'un officier qui conseille à son général de feindre d'avoir peur, pour qu'on ne le reconnaisse pas. La piece est un vaudeville, le premier ouvrage du citoyen Vial et de deux autres auteurs, dont elle paraît être le coup d'essai.

---

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, au rédacteur. — Péronne, le 2 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

JE vous prie, citoyen, de consigner dans votre journal ce trait de dévoûment et de courage d'un jeune citoyen de cette ville.

Le 26 thermidor, le nommé Jean-Baptiste-Célestin Lemaître, garçon serrurier, âgé de 15 ans 5 mois, se baignant dans la Somme, s'apperçut que le citoyen Martine se noyait; il courut aussitôt à son secours; mais celui-ci l'ayant pris par le bras, l'entraîna trois fois au fond de l'eau; étant parvenu à se débarasser, il plongea, et fut repris par la jambe; après s'être dégagé, il eut le courage de plonger de nouveau; il trouva Martine sans connaissance, le saisit par les cheveux; mais le ruban qui les nouait s'étant détaché, il lui échappa. Cet intrépide jeune homme, malgré les dangers qu'il courait, sa lassitude, et la grande quantité d'eau qu'il avait bue, se précipita une quatrieme fois dans l'eau, où il chercha fort long-tems l'objet de son zele; l'ayant trouvé, il le mena avec des efforts incroyables, près d'une muraille, contre laquelle il se soutint jusqu'à ce que des spectateurs lui eussent jetté des cordes, par le moyen desquelles on sauva Martine, en le fesant passer par un trou qui était pratiqué dans cette muraille.

Les autorités constituées de Péronne célébrerent, le 30 thermidor, par une fête et des danses, le courage de ce jeune héros. Il fut couronné dans le temple décadaire, au milieu des applaudissemens d'un peuple nombreux, et on lui décerna une médaille d'argent, sur laquelle est gravée cette éclatante action.

Je vous salue, MALAFOSSE.

---

J'AI lu, citoyen, dans le *Journal de Paris* du 9 messidor, deux notes tendantes à affaiblir la confiance que méritent les moyens que je viens d'offrir au public, dans une lettre adressée au capitaine Baudin, pour faire cesser et disparaître en faveur de la postérité le fléau de la petite vérole.

L'auteur de la premiere note, effrayé de me voir proposer la suppression de la ligature du cordon ombilical au moment de la naissance des enfans, préférerait qu'on essayât au contraire le procédé de la ligature sur des animaux, afin de constater, par cette expérience inverse, s'il est vrai que la petite vérole résulte exclusivement de ce procédé que je combats.

Les tentatives qu'on fait en ce moment pour prouver qu'une épizootie observée dans certains cantons de l'Angleterre parmi les vaches, offre les caracteres de la petite vérole, méritent peut-être plus justement l'improbation dont l'auteur de la premiere note insérée au *Journal de Paris*, paraît animé contre mes essais.

Je me rappelle d'avoir remarqué dans une partie de la Haute-Allemagne et de la Suisse, où l'on est dans l'usage de secourir les vaches au moment de leur délivrance, que l'on emploie la ligature comme pour les enfans; aussi regne-t-il dans ces cantons des épizooties très-fréquentes parmi les bêtes à cornes. Il reste à examiner si ces maladies sont du même genre que celles observées en Angleterre, et si on y emploie la ligature pour hâter la délivrance des vaches.

Quoi qu'il en soit, il est sans doute plus important de mettre un terme à la propagation de la petite vérole, que de s'occuper des moyens de la produire et de la perpétuer. Au lieu de prolonger à cet égard l'incertitude, par des discussions frivoles ou des expériences inutiles; pourquoi ne pas adopter et utiliser le plus promptement possible, la méthode que j'ai indiquée, et dont les heureux résultats sont déjà suffisamment prouvés par le raisonnement et par les faits?

J'invite, au surplus, ceux que des craintes retiendraient d'essayer cette opération, à venir examiner l'enfant que j'ai chez moi et sur lequel j'ai fait les premiers essais. Il a été souvent exposé à la contagion de la petite vérole depuis 3 ans, et j'offre de le soumettre encore aux mêmes épreuves.

L'assurance que je donne qu'il ne peut résulter aucun inconvénient de cette pratique, et la grande probabilité de voir se réaliser un jour les avantages qu'on en doit attendre, détermineront sans doute les personnes de la prudence la plus scrupuleuse à ne pas différer un instant d'en commencer l'expérience. Celles que leur pusillanimité ou d'autres motifs porteraient à attendre le résultat des recherches du capitaine Baudin, pourraient se reprocher un jour d'avoir, par ce retard, privé leurs enfans nés pendant son expédition, d'un avantage aussi précieux.

Dans une seconde note, un des propriétaires du Journal de Paris m'objecte *que le moyen proposé n'est ni nouveau, ni d'un effet assuré.* Je répete que j'ai conçu le premier cette opinion il y a 30 ans, et je n'en ai jamais fait un secret; depuis 20 ans que je suis arrivé en France, je n'ai cessé de la communiquer et d'en recommander la pratique aux personnes qui étaient en relation avec moi, soit comme malades, soit comme mes éleves dans la doctrine du magnétisme. Il est donc possible que le citoyen Rœderer ait entendu parler de ma théorie; il l'a fait pratiquer, dit-il, sur ses trois enfans; mais il n'y avait aucune confiance, puisqu'il n'en a point attendu l'effet, et qu'il les a fait inoculer 8 ans après; ils ont eu (comme cela devait arriver) tous les trois la petite-vérole, parce que toutes les fois qu'on inocule une maladie à un individu, il doit nécessairement être malade.

De la conduite qu'a tenu le cit. Rœderer, je conclus que ce moyen et ses effets sont encore *nouveaux* pour lui. J'observe ici, qu'il ne suffit pas d'exprimer le sang contenu dans le cordon ombilical extérieur, comme l'a pratiqué l'accoucheur de son épouse; il faut encore provoquer l'écoulement absolu de toute liqueur, qui peut se trouver dans les vaisseaux intérieurs, lesquels réunis à l'anneau ombilical, forment le cordon. Il est bon de se rappeller ici la théorie relative au traitement d'une plaie profonde. La petite portion de liqueur séreuse exclue de la circulation, est suffisante pour devenir par son séjour ce puissant levain, ce ferment qui étant résorbé, peut exciter tôt ou tard une fermentation dans la partie séreuse du sang dont la crise sera la petite vérole.

Cette maladie n'existe pas dans la nature; elle est le produit factice d'une sollicitude mal-entendue de l'homme qui offre ses premiers soins à l'enfant nouveau né. C'est-là qu'il lui prépare et qu'il lui *inocule*, par un procédé que l'instinct et l'exemple uniforme des animaux réprouvent, le germe d'une maladie qu'on a depuis longtems regardé comme inévitable et universelle, et qui n'est qu'un résultat de l'universalité du préjugé. Cette premiere erreur en enfanta ensuite une seconde : l'*inoculation* par l'insertion ou l'introduction dans la partie séreuse du sang d'un ferment déjà formé et entiérement caractérisé; et cela pour prévenir une invasion quelquefois dangereuse, mais du moins incertaine, et dans le dessein d'en empêcher les ravages. C'est donc cette double sorte d'inoculation qui est la cause immédiate et artificielle de la petite-vérole; le résultat de l'un et de l'autre de ces procédés est le même, une espece de fermentation. Et c'est une loi de la nature que toute fermentation dont le développement est une fois achevé, ne se reproduit jamais une seconde fois.

D'après ce que je viens de dire, on conçoit facilement pourquoi l'on n'est point passible ni de l'invasion spontanée, ni de la contagion de la petite vérole, sans un levain ou un germe préexistant, et communiqué par l'un de ces genres d'inoculation. On concevra également comment, on produira cette maladie par l'inoculation dans tous les cas où le développement n'en aura pas encore eu lieu. On expliquera par les mêmes raisons pourquoi l'on n'est pas attaqué deux fois de cette maladie; on expliquera aussi pourquoi les enfans du citoyen Rœderer ont eu la petite verole; en supposant même que l'opération employée à leur naissance eût été parfaitement exécutée, ils ont dû avoir cette maladie, parce qu'elle leur a été inoculée et qu'ils ne l'avaient pas encore eue.

Je conclus, en conséquence, que l'inoculation ne pourra jamais servir de preuve pour ou contre la vérité de mes assertions, relatives aux moyens de prévenir et de faire cesser cette maladie. Car l'inoculation, soit de la vaccine, soit de la petite

vérole humaine ne prouve rien, si ce n'est qu'on n'a pas eu la petite vérole, et comme il est beaucoup plus essentiel de garantir les enfans de ces deux infections, que de les réduire à choisir entre une des deux, je persiste à penser qu'il vaut mieux employer une pratique qui ne peut être dangereuse, et qu'on peut regarder comme un préservatif contre l'inoculation, de même qu'on regarde l'inoculation comme un préservatif contre la maladie, que de tenter sur de malheureux enfans, des essais inhumains et condamnables, par cela même qu'on n'en connaît point les avantages et qu'on n'en saurait prévoir les suites.

Et afin de ne pas sacrifier plus long-tems les enfans aux doutes et à l'indolence, il est à desirer que la nation française, en adoptant dans son intégrité le moyen préservateur que je lui offre, consente à réformer l'ancienne pratique dans l'accouchement, et qu'elle fasse, la première, jouir l'enfant du *droit* imprescriptible que la *nature* réclame, *de ne pas être infecté d'un venin mortel dès sa naissance par l'ignorance et les préjugés des anciens auteurs de ses jours*. Et pour généraliser l'opinion à cet égard, il conviendrait peut-être de fixer et de solenniser par une institution nationale, l'époque de l'affranchissement de ce fléau en faveur des générations futures.

MESMER, D. M.

Citoyen rédacteur, j'ai l'honneur de vous prévenir, qu'attendu la maladie du ministre de l'intérieur, la distribution des prix du Prytanée est remise à décadi prochain. Paris, 3 fructidor an 8.

*Signé*, CHAMPAGNE, *directeur du Prytanée.*

## ANNONCES.

INSTITUTION POLYTECHNIQUE, et éducation particulière pour vingt élèves seulement, sous la direction d'un maître ès-arts en la ci-devant université de Paris, rue d'Orléans au Marais, hôtel Cambise, n° 6, près le boulevard du Temple. La maison est dans la plus belle situation, le jardin en est beau et spacieux, la cour vaste et belle, l'air qu'on y respire est pur.

Les élèves y ont tous les maîtres d'agrémens, tels sont ceux de musique pour toutes sortes d'instrumens, de musique vocale, de danse, de fait-d'armes, de dessin, et de langues étrangères; telles sont les langues anglaise, italienne et allemande: leur éducation est basée sur l'étude des calculs français et étrangers, les parties doubles, les langues française et latine, les mathématiques, le dessin pour les fortifications, l'histoire, la géographie, et généralement sur tout ce qui constitue une bonne éducation, etc. Ils mangent à la table du directeur, et ne sortent qu'accompagnés d'un maître.

Les jeunes gens y sont admis jusqu'à l'âge de dix-huit ans. La plus petite pension est de 800 fr. jusqu'à l'âge de dix ans, et augmente de cent fr. par année jusqu'à 1500 fr., qui se payent à dix-sept ans. Tous les maîtres sont compris dans le prix de la pension, ainsi que le blanchissage, etc. Il n'y a point de mémoire de dépenses.

*Collection complette du Mercure de France*, qui a paru entre l'ancien et le nouveau Mercure; le tout pouvant former 10 volumes in-12; prix 30 fr. (Il n'en existe plus que 20 exemplaires.)

S'adresser au ci-devant bureau général du Mercure de France, rue de la Harpe, n° 461, en face de celle de l'École de Médecine.

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

JACQUES MIGNARD, auteur et propriétaire de l'élixir et de l'opiat de Gayac anti-goutte, ci-devant rues Montmartre et Taranne, demeure présentement rue Neuve des Petits-Champs, nos 12 et 45, la seconde porte cochere à droite en entrant par la rue Gaillon, à Paris. Depuis 25 ans le citoyen Mignard distribue ce remede avec le plus grand succès, pour la guérison de la goutte, des rhumatismes, du scorbut, dartres, gale, humeurs froides, fleurs blanches, lait répandu, fievres, maladies vénériennes, gonorrhées, toute espece d'écoulement qu'il guérit avec une rapidité étonnante, quelquefois en huit jours, quand ils ne font que commencer; et toutes les maladies qui naissent de l'acidité et de la stagnation des humeurs, parce que la vertu fondante de son élixir et de son opiat, purifie et facilite la circulation réguliere du sang, en désopilant les engorgemens.

Ce remede est des plus balsamiques et stomachiques, il purifie la masse du sang, et est par conséquent l'unique remede aux personnes poitrinaires ou attaquées de phthisie, de maladies chroniques, etc.

Toute personne qui ne jouirait pas d'une parfaite santé, peut la recouvrer en très-peu de tems par l'usage de ce remede. Celle qui aurait quelques soupçons de maladies peut les lever par le même usage.

L'élixir se vend vingt francs la bouteille, et vingt francs le pot d'opiat, et quatre-vingt-deux francs la caisse, contenant deux bouteilles et deux pots, y compris la boîte; ce qui suffit ordinairement pour une maladie récente. On délivre, avec l'élexir et l'opiat, la maniere de s'en servir.

Pour prouver l'efficacité de ce remede en France, le citoyen Mignard pourrait rapporter quantité de lettres des cures nombreuses qu'il a opérées avec son élixir et son opiat depuis son retour de l'Amérique, et mentionnées en partie dans un ouvrage de médecine, intitulé: *Remarques sur les maladies vénériennes, scorbutiques et goutteuses, avec les vrais remedes pour les guérir*, ouvrage qu'il a fait, et qui se trouve chez lui. (Cette brochure de 50 pages in-8°., beau papier, se vend 1 fr. 20 cent.)

On trouve à la même adresse les Œuvres philophiques et politiques de Jacques Mignard. brochure in-8°., de 500 pages d'impression. Prix 3 fr., et 4 fr., franc de port. Ce volume contient différens ouvrages qui se vendent séparément, savoir:

Remarques sur les maladies vénériennes, le virus vénérien, scorbutique et goutteux, et la maniere d'agir du mercure, avec les vrais remedes pour guérir ces différentes maladies. Prix 1 fr. 20 cent.

Système sur la formation de la terre et de toutes choses dans lequel on n'admet que deux élémens. Prix 60 cent.

Premiere, seconde et troisieme attaques portées au charlatanisme des citoyens Laffecteur et aux vertus chimériques de leur rob anti-syphilitique, 2e édition. Prix 60 cent.

Apperçus des crimes commis par les anglo-américains envers les français; avec cette épigraphe:

*Timeo Danaos et dona ferentes.*

Prix 1 franc.

Quelques escrocs anglais démasqués, ou les déserts de l'Amérique démontrés tels qu'ils sont, avec cette épigraphe:

*Que ne suis-je ce portier dont parle Lafontaine.*

*« Ce chien énorme*
*» Expédiant les loups en forme. »*

Prix 1 franc.

## GÉOGRAPHIE.

LES souscripteurs de la *Carte générale du théâtre de la guerre en Italie et dans les Alpes* en 30 feuilles, par Bacler Dalbe, notamment ceux qui sont aux armées, sont invités à faire retirer la 3e livraison de l'ouvrage chez l'auteur, ingénieur-géographe à Paris, rue des Moulins, n° 542; et à Milan, chez les freres Bordiga, graveurs.

Cette 3e livraison complette, pour les souscripteurs, la carte géographique la plus détaillée qui ait encore paru de cette partie si intéressante de l'Europe.

Ce grand et superbe ouvrage mérite à tous égards d'être distingué; entrepris en Italie par ordre du général Bonaparte, son auteur n'a rien négligé pour en faire un monument digne de lui et des braves qu'il commandait; toutes les marches militaires, batailles, etc., y sont tracées avec soin. Un abrégé historique d'un style précis et chronologique explique facilement toute la marche des opérations.

Quant à la partie physique, nous connaissons très-peu de cartes qui rendent aussi bien le système des montagnes, sur-tout des Alpes; celle-ci donne l'idée d'un relief sur lequel l'effet de la lumiere fait distinguer facilement les sommités aiguës et les vallées profondes.

Ce bel ouvrage devient d'une utilité indispensable, non-seulement aux militaires et personnes attachées à l'armée, mais aussi à celles qui aiment à suivre dans leur cabinet la marche de nos armées triomphantes; pour la jeunesse, c'est un monument instructif.

Les pertes que l'auteur a essuyées lors de l'entrée des autrichiens en Italie, où il a perdu ses ateliers et même une partie de ses cuivres, ont retardé jusqu'à ce jour la publication de cette 3e livraison; sa persévérance et son activité le mettent dans le cas de satisfaire bientôt l'empressement que le public a témoigné de posséder l'ouvrage complet. La seconde édition des planches perdues se pousse avec la plus grande activité, et elle sera terminée avant trois mois.

En attendant, on peut, en s'inscrivant chez l'auteur pour l'ouvrage complet, retirer la 1ere et la 3e livraison; ces vingt feuilles comprennent la partie la plus essentielle dans ce moment.

Le prix de l'ouvrage complet en 30 feuilles est de 144 francs. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

## GRAVURES.

*Uva nigra et uva alba, raisin noir et raisin blanc*, dit *chasselas*, dessiné d'après nature, par le cit. P. F. Legrand, et gravé par le même.

A Paris, chez l'auteur, rue Jacques, n° 16. Prix 3 francs.

Cet artiste est celui qui grave les dessins de Gérard Vanspaendonck.

## LIVRES DIVERS.

*Code des successions, donations, substitutions, testamens et partages*, 3me édition revue, corrigée et augmentée de plusieurs lois importantes relatives aux successions des étrangers, émigrés, etc. et d'une table alphabétique contenant l'analyse abrégée de toutes les lois rapportées dans ce code, par A. C. Guichard, 2 vol. in-12; prix, 4 francs, et 5 fr. pour les départemens.

*Dissertation sur le régime actuel des successions*; contenant l'historique, l'analyse et l'explication, par ordre de matieres, des nouvelles lois rendues en cette partie; avec des observations morales et critiques sur les inconvéniens graves qui résultent du nouveau mode de succéder introduit par ces lois, par A. C. Guichard, 2me édition in-12; prix, 1 fr. 50 cent. et 2 fr. pour les départemens.

Ces deux ouvrages se vendent chez Garnery, libraire, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 5 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 188 | 187 |
| Madrid | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne | 4 fr. 95 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1/4 | 1/8 p. |
| | . . . | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 19 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. |
| Bons deux tiers | 31 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 63 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 64 fr. 75 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Comment faire? les Avant-postes*, et *Bagatelle.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. la 1ere repr. de *Jenny* ou *les Ecossais*, piece en 3 actes; *l'Epreuve excusable*, et *Diogene.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef des brigands*, précé. *des deux Chasseurs et la Laitiere.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 337.* *Septidi, 7 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le 27 thermidor.*

LES autrichiens ont fait sur la rive gauche du Danube un camp vis-à-vis Ratisbonne ; il doit contenir plusieurs milliers de soldats. Le clergé de cette ville doit payer la moitié de la contribution de 250,000 francs à laquelle elle est imposée. L'électeur de Baviere a envoyé en outre 90,000 florins au chapitre de la cathédrale, et 50,000 à celui de Saint-Emeran pour le paiement de la contribution de la Baviere. Il a nommé le baron de Rechberg son envoyé à Berlin, et le chevalier Bray à Londres.

Les français ont tiré de l'arsenal de Munich 11,192 fusils, 51,000 sabres, 114 affûts de canon, 3200 bombes, 1662 grenades, 126,000 boulets, 3163 bayonnettes, 2666 pistolets, 2 petits canons d'argent, des statues, des timbales de même métal, etc ; les canons de métal avaient été emmenés avant leur arrivée. On estime le tout à un million 690,000 florins, plus de 3 millions de France.

Le savant Jean Busch, homme plein de mérite et professeur à Hambourg, y est mort dernièrement âgé de 73 ans.

— A Schonbrunn, on a arrêté un jeune homme qui voulait incendier le palais de l'empereur.

*Stuttgard, le 27 thermidor.*

DEPUIS quelques jours le feu s'est déclaré de nouveau dans la Forêt-Noire. Plusieurs baillis ont reçu l'ordre d'y envoyer au plus vîte une quantité de monde suffisante pour l'éteindre.

Le général Drouet est allé de la rive gauche sur la rive droite du Necker, avec les troupes qui occupaient le pays de Ludwigsbourg et de Marggroningue.

Augereau a son quartier-général à Francfort. Souham a le sien à Offenbach, et Delaporte à Bruchsal.

Le général Moreau avant son départ de Nymphenbourg pour la France, reçut un officier de l'état-major autrichien, le chevalier Vacain, qui lui remit des dépêches concernant Duroc. Les généraux Zagg et Saint-Julien sont arrivés à Vienne, le lendemain de l'arrivée de la reine de Naples et de l'amiral Nelson dans cette même ville, le 19.

Il paraît qu'à la paix de grands changemens se feront dans l'empire, surtout par rapport à la sécularisation : les cours de Vienne et de Berlin s'entendent à ce sujet, mais Paul Ier n'y a pas encore donné les mains. Il est ennemi de toute innovation. Il est très-attaché au rétablissement de la république de Venise, et conséquemment il refuse de reconnaître la nouvelle république des îles ex-vénitiennes, quoiqu'elles soient sous la protection de la Porte Ottomane.

Il paraît que le projet d'une neutralité armée n'a encore été adopté que par la Suede. La prusse et le Dannemarck ne s'y prêtent point. L'empereur Paul a dernièrement refusé audience à l'ambassadeur danois, à cause du refus de sa cour d'entrer cette ligue, qu'il a conçue. (*Strasb. Weltbote.*)

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 28 thermidor.*

AUJOURD'HUI, un corps de français venant du Leman est arrivé ici. On apprend de Coire que les républicains que les autrichiens avaient emmenés à Ingolstadt, vont être transportés plus loin, et peut-être en Hongrie.

Les nouvelles autorités des cantons de Lugano et de Bellinzona sont en activité. Ces deux cantons sont occupés par des troupes cisalpines. La cherté des vivres et leur rareté y est toujours très-grande.

La révolution du 19 est maintenant terminée, et a atteint son premier but, sans que tous les moyens que l'on a employés pour y parvenir aient été publiquement approuvés. La plupart des membres de l'ancienne législature, après s'être rassemblés à un repas d'adieu, et s'y être jurés amitié et fraternité, sont partis pour leurs pays.

L'article de l'armistice concernant les grisons, qui dit : *Le pays conservera d'ailleurs sa forme de gouvernement*, occasionne quelques discussions, et donne lieu à diverses interprétations. Cependant, le pays est gouverné d'après la constitution. (*Straburger Weltbote.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 9 août. (21 thermidor.)*

*Extrait de quelques journaux anglais.* — L'ORACLE (*le 10 août* 1800.)

LES papiers de Paris jusqu'au 6, n'offrent aucune lumiere qui puisse dissiper d'une maniere satisfesante les nuages qui couvrent toujours les négociations du continent. On ne saurait douter que la lenteur des négociations ne provienne de l'intervention secrete *de la Prusse*. La *cour de Berlin* a trop d'intérêt dans cette affaire, pour permettre que la paix se termine sans son influence, et cette influence doit avoir beaucoup de poids, non seulement à cause des forces militaires de la *Prusse*, mais plus encore à cause de la fédération maritime du nord, dont le *roi de Prusse* est l'un des principaux membres. Il est en effet le chef de la neutralité armée du Nord de l'Allemagne. Dans le traité qui doit se conclurre, l'objet dont il s'agit ne se bornera pas uniquement à régler les intérêts respectifs de *l'Autriche* et de la *France* ; il importera aussi de concilier ceux de tous les *princes du corps germanique*, dont quelques-uns ont été privés de leur territoire, et dont d'autres ont essuyé des pertes considérables par l'invasion l'ennemi.

Lorsqu'à ces considérations l'on ajoute celles de tant d'intérêts divers à concilier, les vastes compensations à faire et la fixation de la balance de l'Europe, l'on ne saurait douter qu'il n'existe point de puissance continentale qui ne soit profondément intéressée à ce traité, et ne doive nécessairement y prendre part. Nous ne devrons donc point être étonnés de voir que les négociations n'aillent point avec cette rapidité que quelques politiques superficiels attendaient d'abord. Tout nous porte à croire, il est vrai, que *l'Autriche* et la *France* en viendront bientôt à quelque arrangement relatif à leurs intérêts mutuels ; mais il est à présumer que cet arrangement particulier sera suivi d'un congrès chargé de régler ceux des autres puissances, et d'établir un système de balance politique du continent, sous l'influence de la *Russie* et de la *Prusse*. (1)

Il ne se passe pas de jour sans qu'on fasse courir, parmi la haute classe des émigrés, des contes ridicules sur de prétendus changemens arrivés dans le gouvernement de France. Tantôt ils sont venus par des lettres reçues ; tantôt par des personnes récemment arrivées de France, qui, à l'envi les unes des autres, donnent dans les fictions les plus extravagantes.

Toutes ces fables ont leur source dans l'esprit de parti qui domine aujourd'hui chez les émigrés de haut-parage, dont quelques-uns desirent leur retour en France, tandis que les autres s'y opposent violemment. De là les pamphlets polémiques mis en circulation pour et contre la *promesse de fidelité* exigée de la part de ceux qui sont admis à rentrer. De là les décrets nouvellement fabriqués dans la société d'émigrés ; et les changemens qu'ils ne se font aucun scrupule d'opérer aux articles officiels, insérés dans les journaux qui sont sous l'influence d'un parti, etc. etc. etc.

L'OBSERVATEUR, (*le 10 août* 1800.)

LES nouvelles d'Egypte, du dernier courier, rapportent que la reprise des hostilités fut plus funeste qu'on ne l'avait d'abord annoncé ; dans le combat avec Kleber, les turcs, au lieu de dix mille hommes, en perdirent 20,000 par l'épée et par les fatigues, la faim et la soif dans le désert ; c'est à ces désastres que la multitude attribue la peste qui a ravagé et ravage encore les restes de l'armée ottomane.

Dans le nombre des personnes tombées au pouvoir du général français à la bataille du Caire, était M. Morea, secrétaire d'ambassade anglaise à Constantinople, qui fut traité par Kleber et les autres généraux de la maniere la plus distinguée, et avec toute l'humanité imaginable. On lui a permis de rejoindre le grand-visir avec qui il était quand on nous a écrit ces nouvelles. Quoiqu'au milieu de l'armée, nous craignons qu'il ne soit dans le plus grand danger. Plusieurs personnes de la suite du grand-visir ont été atteintes et victimes de la peste.

On parle avec assurance du renouvellement des bonnes dispositions des égyptiens envers les français, et de la résolution de Kleber de ne pas abandonner la conquête de Bonaparte. On cite une autre circonstance très-importante pour ce pays-ci, c'est que sept voiles de lignes françaises et espagnoles et cinq frégates se sont échappées de Brest, ont passé le détroit de Gibraltar le 5 juillet, avec le dessein de longer la côte d'Afrique, pour secourir et renforcer l'armée d'Alexandrie.

*Londres, le 12 août* 1800.

*Conséquences qui résulteraient pour notre commerce d'une rupture avec la Russie.*

LA coalition du Nord, qui chaque jour se développe davantage, commence à partager l'attention publique avec l'importante question de la paix ou de la guerre, sur laquelle elle devra nécessairement avoir une très-grande influence.

L'empereur Paul, notre ci-devant magnanime allié, se placera naturellement à la tête de cette confédération. Quel que soit le motif qui dirige ses intentions hostiles contre nous, elles ne pourraient être que très-préjudiciables non seulement à notre commerce, mais même à notre sûreté. Sans doute, la guerre exposerait aussi la Russie à de grands sacrifices commerciaux ; car ses relations mercantiles avec nous sont très-variées et très-étendues. Il est même des personnes qui estiment que les avantages qui en résultent pour elle, contrebalancent presque ceux qui en proviennent pour nous. Un peu d'attention sur la nature de notre commerce d'importation et d'exportation avec ce pays, suffira pour démontrer de quel côté penche la balance.

Nous importons en Russie le produit du sol et des manufactures des trois royaumes, ainsi que celui de nos colonies et de notre commerce dans l'Inde, auxquels il faut ajouter la plupart des denrées du crû de l'Europe, et spécialement celles de France en tems de paix, sur quoi nous retirons le bénéfice du frêt et les avantages d'un commerce d'économie.

Les objets que la Russie nous fournit en échange consistent principalement dans des munitions navales, telles que des bois de construction, des mâts, du fer ouvré, du chanvre, du goudron, etc., etc. Nous entretenons même dans quelques parties de ce pays des manufactures où nous faisons donner aux matieres brutes une premiere main-d'œuvre qui nous revient à deux tiers meilleur marché qu'ici. Nous avons des maisons de commerce et des factoreries à Moscow, Wologda, Tula, Joroslaw, Casan, et même à Astracan, d'où nous étendons notre commerce jusque sur la mer caspienne. Nous employons dans l'intérieur de la Russie des commis et des facteurs anglais pour surveiller les manufactures de toiles à voiles, de cordages et de toute espece de ferrures, à l'usage de nos chantiers, de nos arsenaux, etc. etc.

Les avantages que l'Angleterre retire du commerce de ces différens articles, ne peuvent se calculer. Le premier de tous pour elle est d'avoir en sa disposition une source inépuisable de matériaux pour la formation, la réproduction et l'augmentation de ses marines militaire et marchande. C'est ce commerce avec la Russie qui lui donne la vie ; c'est ce commerce encore qui la lui conserve. Il faut observer, en outre, que ce grand et avantageux commerce est actif de la part de la Grande-Bretagne, et purement passif de la part de la Russie ; ce qui assure à la premiere tout le bénéfice de la commission du frêt, du change, et même d'une partie de la main-d'œuvre, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

On peut objecter, il est vrai, que, malgré ce désavantage pour la Russie d'un commerce passif, elle retire de nous, tous les ans, en tems de paix,

(1) *Le Sun* du 8 août, après des réflexions analogues à celles-ci, ajoute : Augsbourg et Anspach sont désignés pour être le lieu du congrès. Mais il n'y a de certain en cela que les souhaits des négocians et des aubergistes de ces deux villes.

un demi-million sterling, presque tout en espèces; mais cette balance en sa faveur est plus apparente que réelle.

En effet, outre les matériaux que nous tirons de la Russie, et qui nous servent, non-seulement à construire, mais encore à équiper, armer, réparer et entretenir notre masse de navigation, nous recueillons dans le bénéfice du frêt, etc. etc. plus du double de ce que nous payons en espèces ou en marchandises pour former cette prétendue balance, et le coût de ce frêt, etc. etc. est acquitté, non-seulement par la Russie, mais encore par l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la France (en tems de paix), l'Allemagne, et en un mot par tout le nord, avec lequel nous fesons un commerce très-actif, et qui est tout bénéfice pour nous. L'Angleterre est donc plus intéressée que la Russie à l'existence et à la continuité de ce commerce. En général, il paraît que nous absorbons les trois quarts du commerce de cet empire. Combien dès-lors notre conduite ne doit-elle pas être mesurée pour éviter une rupture qui affecterait, non-seulement nos bénéfices, mais encore nos capitaux!

*(Extrait du Morning-Chronicle, du 21 thermidor ou 9 août.)*

## INTÉRIEUR.

### *Strasbourg, le 2 fructidor.*

Le général Moreau est arrivé ici il y a 4 jours. Deux heures après y arriva aussi le citoyen Duroc; il laissa une lettre pour le général Moreau. Kray était à visiter les positions de son armée, lorsque Duroc arriva au quartier-général de Altotlingen. Le comte de Lerbach s'excusa sur ce qu'on n'avait pas eu le tems d'envoyer aux généraux les instructions nécessaires. On ignore la réponse que rapporte Duroc.

La présence du général Moreau, dans cette ville, fait le plus grand plaisir. Ce digne guerrier a fait une campagne qui lui fait autant d'honneur du côté du génie militaire et de la bravoure, que du désintéressement et de l'équité. Tous les cœurs des habitans sont pour lui, et le sentiment de la considération et de la reconnaissance est dans l'ame de tout le monde. Moreau à mangé avant-hier chez le général Sainte-Susanne. On ignore de combien sera son séjour ici. Il a parfaitement bien reçu les officiers de la garde nationale qui ont été lui faire visite. Ceux-ci lui ont demandé qu'il envoyât une demi-brigade pour soulager les citoyens du service pénible de la ville. Il a promis que sitôt que les circonstances le permetraient, il se rendrait à leurs desirs.

Le général Lecourbe qui a pris une part si active aux exploits de cette campagne, est arrivé à Colmar. Nous l'attendons dans notre ville d'où il doit partir pour Paris. *Strasburger Weltbote.*

### *Paris, le 6 fructidor.*

On écrit de Dijon que le feu a pris à un magasin de fourrages à Cessey, l'un des villages qui bordent le camp. Cinq maisons ont été la proie des flammes; trois militaires, un vieillard et un enfant ont péri. L'un des trois soldats a été la victime de son zele: c'est en venant au secours du viellard et des enfans qu'il a péri.

— On apprend également de divers autres points de la république, que des parties assez considérables de bois sont devenues la proie des flammes.

— Le 8 fructidor, le capitaine rapporteur, Riou, présentera au deuxieme conseil de guerre de la 17e division, l'importante affaire de Gohier, le Gard, Pupier et Fossard, amnistiés et accusés d'embauchage. Le citoyen Dufriche-Fontaines portera la parole pour les quatre accusés.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 25 thermidor an 8.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête:

Le général Brune est nommé général en chef de l'armée d'Italie.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 6 fructidor.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête:

Le général Macdonal est nommé général en chef de l'armée de réserve.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, Signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 5 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, considérant la nécessité de concilier, avec l'organisation actuelle des tribunaux, le vœu de la loi qui accorde des vacances aux juges, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Dans l'intervalle du 15 fructidor au 15 brumaire, il sera donné, par chaque section des tribunaux, soit d'arrondissement, soit d'appel, une audience au moins par décade, pour le service des vacations.

II. Les sections auxquelles les matieres de police correctionnelle sont exclusivement dévolues dans quelques tribunaux d'arrondissement, tels que celui de Paris, n'ont point de vacance.

III. Le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce n'ont point de vacance, non plus que les directeurs de jury qui sont en exercice depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Paris, le 6 fructidor an 8.*

La distribution des prix pour le Prytannée, aura lieu le 13; pour l'école des ponts et chaussées, le 15, à midi. Le ministre de l'intérieur y assistera.

L'article suivant a déjà paru dans ce journal, le 10 nivôse dernier. Quelques personnes paraissant incertaines si, à cette époque, le *Moniteur* était officiel, il a paru convenable de le publier de nouveau.

„On a dû remarquer dans un des arrêtés des consuls, du 7 nivôse an 8, que les ministres des cultes, assujettis par les lois antérieures à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante: *Je promets fidélité à la constitution.* Cette formule est à elle seule une garantie parfaite de la liberté des opinions religieuses; car elle respecte toutes les délicatesses, et jusqu'aux scrupules de la piété la plus craintive. Ce n'est point un serment, une promesse faite à Dieu; c'est un engagement purement civil. Celle de toutes les religions qui défendrait avec le plus de sévérité la fréquence des sermens, ne peut donc apporter ici aucun obstacle: on ne promet pas, comme par le passé, de *maintenir* la constitution: il y avait dans le mot *maintenir*, ou du moins il paraissait y avoir une promesse d'action directe et positive pour soutenir, pour défendre un code qu'après tout on ne pouvait être tenu d'approuver: or, on conçoit qu'un tel engagement pouvait jetter une sorte d'inquiétude dans quelques ames qu'il était bien cruel de tourmenter pour une formule: aujourd'hui on promet uniquement d'être fidele, c'est-à-dire, de se soumettre, de ne point s'opposer: or, une pareille déclaration est d'abord très-suffisante, et de plus elle offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir rencontrer de résistance. Quelle est la religion, en effet, qui ne recommande la soumission aux lois du pays où l'on est? et quel est l'homme, quel est le prêtre qui, par le fait même de son habitation dans un lieu, ne se croie pas tenu de respecter ces engagemens? Il ne peut en exister aucun qui s'y refuse.„

*Suite du Programme des prix proposés par la Société d'Agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique du 20 messidor, an 8 de la république.*

*Second sujet de prix pour l'an 10. Sur l'éducation et la multiplication des porcs.*

Tous les ouvrages d'économie traitent de l'éducation du porc; plusieurs même peuvent être regardés comme renfermant des traités complets sur cette matiere. On doit citer particulierement les travaux du citoyen Parmentier, ceux d'Arthur Young, et plusieurs bons traités en langue allemande.

Cependant il manque encore un manuel propre à être mis entre les mains des habitans de la campagne, et qui renferme sous un petit volume tout ce qu'il leur importe de savoir sur cet article. C'est ce travail que la société demande.

Les concurrens commenceront par établir les caracteres distinctifs des races, et déterminer celles qui méritent la préférence, suivant le rapport de leur tempérament plus ou moins robuste, et de la facilité avec laquelle on parvient à les engraisser; ils tiendront compte des différences qu'apportent à cet égard la nature du climat, celle du sol et celle des alimens que les cultivateurs peuvent leur donner.

Ils décriront les soins qu'exigent l'éducation et l'engrais de ces animaux. Ils feront de nouvelles expériences sur l'influence des alimens crus ou cuits, froids ou chauds, tirés du regne végétal ou du regne animal, et sur celles de la propreté, de l'air et de la température.

Ils recueilleront des observations exactes sur les habitudes de cet animal, sur les maladies auxquelles il est sujet, et sur l'efficacité des des différens moyens curatifs; ils indiqueront la préparation, l'emploi économique et le commerce des divers produits qu'on en obtient; ils feront connaître les cas dans lesquels on trouve du bénéfice à élever des porcs, ceux où il est préférable de se borner à les engraisser; enfin, les profits accessoires que donnent ces animaux dans plusieurs établissemens industriels, tels que les distilleries d'eau-de-vie, les brasseries, les amidonneries, etc. Ils tâcheront d'appuyer leur opinion sur des résultats effectifs, et des calculs certains.

Le prix sera de la valeur de 500 francs; il sera décerné dans la séance du 30 prairial an 10.

Les mémoires devront être reçus avant le 30 germinal de la même année.

*Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, sur quelque sujet qu'ils concourent.*

On ne mettra pas son nom à son manuscrit, mais seulement une sentence ou devise. On pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant. Ce billet ne sera ouvert par la société, que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à la société, sous le couvert du préfet du département; on peut aussi les adresser, francs de port, à Paris, au secrétaire de la société, ou bien les faire remettre entre ses mains. Dans ce dernier cas, le secrétaire en donnera un récépissé, où seront marqués la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

C'est le trésorier de la société qui délivrera le prix au porteur du récépissé de l'ouvrage couronné; et dans le cas où il n'y aurait pas de récépissé, le prix ne sera remis qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

François (de Neufchâteau), *président.*
Silvestre, *secrétaire.*

*Notice sur la distribution de Médailles d'encouragement, faite par la société d'agriculture du département de la Seine, dans la séance publique du 20 messidor, an 8 de la république.*

Avant de distribuer les médailles d'encouragement, la société croit devoir renouveler la déclaration qu'elle a faite l'année derniere: elle a déterminé son choix sur les titres qui lui ont paru les mieux établis, entre ceux qu'elle a été à portée de connaître; sans prétendre que parmi les cultivateurs dont elle ne connaît pas les travaux, il n'y en ait pas dont les droits soient aussi bien fondés.

Elle déclare aussi qu'aucun des citoyens qui vont être désignés, n'ont été instruits du choix de la société, et que ceux même qui peuvent se trouver présens à la séance, n'y ont été appelés que comme un grand nombre d'autres cultivateurs.

Mais elle a de plus que l'année derniere, l'assurance qui lui a été donnée par plusieurs de ses correspondans, que les médailles distribuées par elle, avaient été une utile émulation dans les cantons habités par ceux qui les avaient reçues. C'est un résultat satisfesant pour elle, et une preuve flatteuse du prix attaché à son jugement, prononcé sous les yeux du public éclairé.

Elle se borne cette année à la distribution de cinq médailles, et pense que le petit nombre de ces récompenses peut encore ajouter à leur mérite.

Le citoyen Bremontier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est un des hommes utiles à l'agriculture qui ont fixé les regards de la société, tant pour l'importance que pour l'heureuse exécution d'une partie des travaux qu'il a entrepris.

Les dunes, ces montagnes de sable qui se trouvent entre Bayonne et la pointe de Grave, à l'embouchure de la Gironde, rejettées par la mer, s'avancent continuellement dans l'intérieur, et surmontent tout ce qui se trouve à leur rencontre: forêts, champs cultivés, édifices, rien ne résiste à ce fléau; souvent elles obstruent le cours des rivières, causent des inondations, et forment des marais pestilentiels. Elles couvrent en ce moment une étendue de 300 milles carrés; déjà elles ont englouti plusieurs villages, en menacent immédiatement plusieurs autres, et par suite la ville de

Bordeaux même finirait par en être couverte. L'importance de la fixation de ces dunes a frappé le citoyen Bremontier, et il a cherché les moyens de résoudre cet intéressant problême.

Après avoir étudié long-tems leur histoire physique et naturelle, il a entrepris divers essais. Il a reconnu que plusieurs arbres, et notamment les pins maritimes, végètent avec force au milieu de ces sables; pour assurer le succès de ses semis, il a établi sur le bord de la mer des cordons de fascines qui s'élevaient à un metre de hauteur, et empêchaient le sable de couvrir les jeunes plantes; il a aussi placé sur ses semis des branches d'arbres verts, fixées solidement avec des piquets, afin d'empêcher le vent d'enlever les semences, et pour donner à ses plants le tems de prendre de la consistance. Depuis, perfectionnant encore son travail, il a adopté un moyen plus économique, qui consiste à mêler de la graine de genêt à celle de pin. La végétation rapide de cet arbrisseau offre en peu de tems un abri solide aux arbres verts qui sont cultivés.

Plusieurs autres plantes qu'il a indiquées, se propagent aussi facilement dans ces terreins mouvans, qu'elles servent à fixer. Semées au milieu des arbres résineux, elles empêchent le progrès des incendies dont la plantation pourrait devenir la proie. Ces travaux deviennent d'ailleurs d'un très-grand avantage pour la marine, en ce qu'ils conservent aux monticules des formes constantes, qui dirigent le pilote et lui font éviter les écueils nombreux dans ces parages.

C'est un nouveau mouf pour le gouvernement et pour les habitans du département de la Gironde, de concourir à terminer cette utile entreprise, dont le succès semble maintenant assuré. Car ce n'est point un objet de pure spéculation sur lequel la société appelle aujourd'hui les regards du public. Le citoyen Bremontier a exécuté ce qu'il avait pensé, autant que les circonstances le lui ont permis; il a fixé solidement une étendue d'environ cinq kilometres de longueur, sur une largeur plus ou moins considérable; il y a cultivé un grand nombre de plantes différentes, notamment le froment, le seigle, la vigne, et diverses espèces de plantes potageres et d'arbres utiles; enfin il a constaté, par un calcul exact, que la fixation générale de toutes les dunes qui couvrent cette partie de la république, ne coûterait pas plus de quatre millions, et rapporterait en intérêts une somme égale, au bout de 25 années. L'importance de l'objet des travaux du cit. Bremontier, concourt donc avec sa maniere heureuse et approfondie de voir cette entreprise en grand, et d'en commencer l'exécution, à lui mériter la médaille que la société lui décerne aujourd'hui.

---

On ne saurait trop appeler l'attention des français sur les avantages qui doivent résulter du perfectionnement des laines par le croisement des races indigenes avec celles d'Espagne; c'est parce que cette vérité a été présenté depuis vingt années sous toutes les formes; c'est parce que le gouvernement a consenti à faire des sacrifices à Rambouillet, pour donner un utile exemple, que la race espagnole commence sensiblement à se répandre dans les divers cantons de la république. La société cite avec plaisir, en ce moment, une conquête faite dans ce genre par le citoyen Macmahon, habitant de Caumont dans le département du Gers. Cet agriculteur a conçu le projet de naturaliser les bêtes à laine superfine dans ce département. Il a fait venir d'Espagne, à ses frais, deux cent douze brebis et six béliers de cette espece; il s'est procuré un berger, élève de l'école de Rambouillet, et des chiens particuliers d'une rare intelligence. Cet établissement a prospéré dans l'espace d'une année; le citoyen Macmahon n'a perdu que cinq ou six de ces animaux, et déjà plus de cent agneaux à laine superfine assurent le succès de son entreprise. Il vend 4 francs les cinq hectogrammes (la livre) de ses laines lavées, tandis que celles des brebis du pays se vendent 2 fr. au plus.

On peut ajouter à cette considération, que les habitans du département du Gers achetent des étoffes de laine pour une somme plus que double de celle qu'ils retirent de la vente de leur laine et de leurs troupeaux; ce qui enleve chaque année le numéraire du pays, et accroît sa pauvreté. Si au contraire la race d'Espagne y était par-tout introduite, les exportations de ce genre pourraient facilement excéder de beaucoup les importations actuelles. Sous ce rapport, le citoyen Macmahon peut être considéré comme un bienfaiteur pour le pays qu'il habite, si l'on ajoute sur-tout qu'il offre d'instruire gratuitement les bergers qui lui seront envoyés, et qu'il cherche avec grand soin à multiplier la race précieuse des chiens qu'il a fait venir. La société croit remplir un devoir en offrant le citoyen Macmahon à la reconnaissance nationale, et en lui décernant publiquement une médaille.

---

Une partie trop considérable du sol de la république est encore couverte de marais pestilentiels, qui enlevent des ressources à l'agriculture et des hommes précieux à l'humanité, lorsqu'ils osent s'établir dans leur voisinage. Le département de l'Ain (ci-devant Bresse), est plus que tout autre portion de la France, affligée de ce fléau. La tranquillité intérieure et extérieure de la république permettra, sans doute, bientôt de mettre à exécution un système général sur l'asséchement complet de ces marais; système qui assure à la vérité de grands avantages, mais qui exige la mise premiere d'énormes capitaux; cependant, jusqu'à ce que le gouvernement puisse s'occuper lui-même de cette belle entreprise, on doit témoigner plus particuliérement de la reconnaissance aux citoyens éclairés, qui ont provoqué ou entrepris des desséchemens partiels.

Le citoyen Carbon de Fontaines a mérité à ce titre la reconnaissance de la société: ce cultivateur recommandable d'ailleurs par sa probité, sa bonne conduite, son intelligence en agriculture, et son activité pour l'amélioration de ses fonds, a provoqué le desséchement du marais des Echets, dans un tems où l'on était bien loin de pouvoir s'occuper d'aucune amélioration.

Ce marais, qui fait partie du département de l'Ain, était anciennement un grand lac, situé sur une langue de terre très-élevée, au-dessus du Rhône et de la Saône; il ne pouvait être mis à sec et converti en prairies, que par des coupures qui auraient conduit ces eaux dans les deux rivieres. Les ducs de Savoie, anciens maîtres de ce pays, avaient entrepris ce desséchement avec succès, et il reste encore des traces de leurs travaux, et de magnifiques haras qu'ils avaient déjà établis sur ce terrein; mais le desséchement n'ayant pas été achevé, une grande portion du lac est restée en marais; depuis, le ministre d'Argenson accueillit une compagnie qui se soumettait à opérer ce desséchement, sous certaines conditions. Mais les communes voisines prétendirent avoir des droits de pâturage sur ce marais; le tems s'écoula, le ministre fut disgracié, et le bien général sacrifié à un intérêt particulier mal entendu.

L'art de concilier ces diverses prétentions et d'animer d'un même esprit un si grand nombre de propriétaires, était peut-être l'objet le plus difficile de cette entreprise. Le citoyen Carbon de Fontaines pénétré de son utilité, animé d'un zele infatigable et investi de la confiance de ses concitoyens, qu'il devait à ses lumieres et à une conduite sans reproche, est parvenu à disposer tellement les esprits, que les vœux pour le desséchement devinrent unanimes.

Il fit plus, il n'épargna ni ses soins, ni ses démarches, ni même ses dépenses pour obtenir des autorités supérieures les permissions nécessaires pour commencer l'entreprise. Secondé par le citoyen Lolive, domicilié dans le même canton, il fit lever les plans, détruisit les obstacles, surveilla les travaux: on lui devra enfin le succès de cette utile opération qui, maintenant en grande activité, n'aura pas été onéreuse au gouvernement, et va rendre à la culture une vaste étendue de terres fertiles, situées dans la plus heureuse position, puisqu'elle n'est qu'à un myriametre de Lyon, à deux kilometres de la Saône, et à peu-près autant du Rhône.

La société a cru devoir offrir un témoignage de son estime à ce citoyen, qui remplit avec un égal succès les fonctions de bon laboureur et de magistrat éclairé, et qui unit à des connaissances positives en économie publique, un zele et une philantropie dignes des plus grands éloges: elle a arrêté qu'il lui serait décerné une médaille dans cette séance.

---

La société a cru devoir aussi distinguer le citoyen Leberriays, dont les travaux ont été éminemment utiles à la culture des arbres fruitiers.

Ce vieillard respectable a beaucoup contribué à la rédaction du traité des arbres fruitiers, publié en 1768, par Duhamel, qui dans cet ouvrage reconnaît devoir sa publication au zele éclairé du citoyen Leberriays. Depuis il a rédigé lui-même le traité des jardins, intitulé: *Nouveau la Quintinie*, et de suite un abrégé de ce travail pour les jardiniers et les cultivateurs peu fortunés.

Depuis quelques années, il travaille à une nouvelle édition du traité des arbres fruitiers, corrigée et augmentée d'un grand nombre de bonnes especes. Il en réduit lui-même les dessins sous format in-8°, afin de mettre le prix de cet ouvrage classique à la portée de tout le monde. Ses travaux pratiques lui ont fait aussi découvrir et propager plusieurs fruits nouveaux.

Sa vie laborieuse n'a pas été employée à cette seule occupation, il en a consacré une partie à l'instruction de ceux qui l'environnaient, et à distribuer des secours aux indigens, avant que les circonstances lui eussent enlevé sa fortune. Parvenu à l'âge de 78 ans, il conserve pour tout bien la conscience d'une vie utilement occupée. La médaille donnée par la société va devenir pour lui un témoignage de l'estime publique, que ses travaux et ses vertus lui ont méritée.

---

S'il est du devoir de la société d'agriculture, d'honorer les hommes qui font l'emploi le plus utile des végétaux indigenes ou acclimatés sur notre sol, elle ne doit pas moins d'encouragement à ceux qui traversent les mers pour enrichir la république des productions étrangeres qui peuvent augmenter ses ressources agricoles.

Il est à regretter que les noms des voyageurs qui ont apporté en France les productions exotiques, céréales, arbres fruitiers, légumes, arbres et arbustes d'ornement, qui embellissent nos jardins et fournissent des substances utiles aux arts, soient pour la plupart ignorés; en désignant à la reconnaissance nationale, ceux qui dorénavant rempliront cette utile mission, la société sauvera de l'oubli des noms sacrés qui méritent d'en être garantis.

A ce titre, elle décernera une médaille au cit. Riedbé, premier garçon jardinier de l'école botanique du Muséum national d'histoire naturelle, pour avoir, dans le voyage qu'il a fait avec le capitaine Baudin, choisi et recueilli dans les îles de Ténériffe, de Saint-Thomas, de la Trinité, de Sainte-Croix et de Porto-Rico, avoir cultivé pendant une traversée longue et périlleuse, et apporté en France dans le meilleur état, des productions dont voici le sommaire.

1°. Neuf cent treize especes de semences, fruits ou capsules propres à être semés, et dans une assez grande abondance de chaque espece, pour les partager entre cinquante jardins d'écoles centrales de la république.

2°. Deux cent trente et un échantillons de bois d'especes différentes, de deux tiers de metre de long, sur un diametre, depuis deux centimetres, jusqu'à six décimetres. Il se trouve dans cet assortiment, des bois de teinture, de marqueterie, médicinaux et de construction.

3°. Environ douze cents exemplaires d'especes différentes de plantes seches préparées, avec leur fructification, et formant plus de 3,000 échantillons. Ils portent les mêmes numéros que les semences, les bois et les végétaux en nature, au moyen de quoi, il a été facile de rapporter ces différentes substances à leur véritable nomenclature botanique, précaution trop négligée par les voyageurs, et qui diminue la valeur de leurs récoltes.

4°. Enfin, sept cent quatre-vingt-quatorze individus vivans, d'arbres, d'arbustes et de plantes, 307 especes différentes, appartenant à cent quarante-un genres, dont soixante-sept manquaient à la collection nationale, et parmi lesquelles, dix paraissent inconnues aux botanistes.

Dans le nombre des végétaux qui composent cette collection, tant en graines qu'en plantes vivantes, il se trouve des fourrages, des racines alimentaires, des arbres fruitiers et des végétaux, qui fournissent des produits utiles aux arts. Il n'est pas douteux que plusieurs ne puissent s'acclimater dans les parties de la France, où l'on cultive avec succès, en pleine terre, les orangers, les citronniers et les palmiers dattiers. Nous pouvons pronostiquer qu'on naturalisera dans ces pays plusieurs especes d'anones, de corossols, d'avocatiers et de caimitiers, qui font partie de cet envoi, et qui sont déjà naturalisés dans le royaume de Valence. Il ne s'agit que de le vouloir, et d'employer les moyens convenables pour remplir ce but important.

La société, en accordant une médaille au citoyen Riedbé, a moins en vue encore de récompenser en lui le mérite d'avoir réuni cette précieuse collection, que celui bien plus rare, d'avoir choisi avec intelligence les individus vivans les plus propres à supporter les fatigues de la traversée, et sur-tout d'avoir employé une culture assidue et savante pour les conserver en santé sur un élément si peu convenable à leur nature. Ce mérite deviendra encore mieux apprécié, si l'on observe que sur vingt envois de cette nature expédiés des colonies au muséum d'histoire naturelle, à peine en arrive-t-il quelques-uns dans lesquels il se rencontre un petit nombre de végétaux vivans.

---

D'après les mêmes considérations, la société croit devoir faire la mention la plus honorable du capitaine Baudin, qui a imaginé et exécuté une entreprise difficile, qui avait pour but d'enrichir le Muséum des productions naturelles des Antilles, qui manque à ses collections et à son école.

Cet estimable marin a su applanir des difficultés de toute espece, qui s'opposaient à l'exécution de son projet. Il a trompé la malveillance des ennemis de la république, qui voulaient anéantir le fruit de son voyage, et il a échappé par ses talens à plusieurs tempêtes qui menaçaient d'engloutir son vaisseau entr'ouvert.

Ami zélé des sciences, il a fourni aux naturalistes qu'il avait emmenés, tous les moyens qui pouvaient assurer le fruit de leurs recherches; il

les accompagna souvent dans leurs courses, et les aida dans leurs travaux. Il a enrichi le Muséum d'une nombreuse et superbe collection d'insectes. Enfin le journal de son voyage, qu'il a rédigé en deux volumes *in-folio*, renferme des observations intéressantes sur la géographie, l'astronomie, la navigation et l'histoire naturelle; il est accompagné de cartes, de vues des îles qu'il a parcourues, et d'un grand nombre de figures d'objets de la nature, qu'il a dessinées et coloriées avec autant de soin que d'agrément.

Tant de travaux intéressans exigent, sans doute, une récompense digne de leur importance; mais c'est au gouvernement à acquitter cette dette. Il paraît qu'il s'en occupe, puisqu'il vient de désigner le capitaine Baudin pour une mission lointaine et périlleuse, qui le mettra à même de partager la gloire des Cook et des Bougainville.

---

La société croit aussi devoir faire dans cette séance mention honorable de deux autres voyageurs qui ont accompagné le citoyen d'Entrecasteaux à la recherche de la Peyrouse.

L'un est le citoyen Labillardiere, naturaliste distingué; l'autre le cit. Delahaye, jardinier en chef du dépôt national de Trianon. Tous deux se partagent l'honneur d'avoir recueilli dans les mers du sud l'arbre à pain cultivé.

Poivre avait introduit depuis lon-tems à l'île de France l'arbre à pain sauvage; mais ce végétal est presque nul pour les usages économiques: son fruit est rempli de noyaux dont on ne peut manger les amandes qu'après qu'elles ont été grillées. Le fruit de l'arbre à pain cultivé, au contraire, qui est presque de la grosseur de la tête, est rempli d'une pulpe qui n'a besoin que d'être cuite sous la cendre pour devenir un aliment sain, très-nutritif, et d'un goût si agréable que l'équipage le préférait au pain qui lui était distribué, quoique cet aliment fût devenu très-rare à cette époque.

Les anglais ont entrepris à grands frais deux expéditions dans les îles des Amis, pour se procurer cette variété d'arbre à pain domestique, et pour la transporter à la Jamaïque, où elle prospere en ce moment.

L'ancienne société d'agriculture de Paris avait décerné, en 1789, un prix au citoyen J. Martin, pour avoir porté de l'Isle-de-France à Cayenne, l'arbre à pain sauvage, qu'on confondait à cette époque avec le cultivé. Cet arbre a réussi dans la colonie, et depuis il a été transporté dans les Antilles, où il servira à recevoir les greffes de l'arbre à pain cultivé, et à accélérer très-promptement par ce moyen, sa multiplication.

Non-seulement cet arbre précieux réussira dans nos colonies, mais il est probable qu'il viendra aussi en pleine terre dans nos départemens méridionaux, où le mûrier à papier croît déjà facilement. Les voyageurs ont presque toujours rencontré sur le sol qui produisait l'arbre à pain comestible, le mûrier à papier, dont l'écorce sert à faire les toiles et les vêtemens des naturels, et qui, introduit chez nous depuis 20 années, n'est gueres plus délicat que nos arbres indigenes.

On peut donc esperer qu'un jour l'arbre à pain cultivé, fera partie des végétaux qui sont du domaine de notre économie rurale; qu'il augmentera nos ressources pour la nourriture des hommes; et les citoyens Labillardiere et Delahaye, qui auront procuré ce bienfait à la république par leur courage et par leur industrie, méritent bien sans doute que la société offre leurs noms réunis à la reconnaissance nationale, et proclame aujourd'hui qu'ils ont tous deux bien mérité de l'agriculture et de l'humanité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président*.
SILVESTRE, *secrétaire*.

---

## *Au Rédacteur.*

*Saint-Germain-en-Laye, le 28 thermidor.*

CITOYEN, le bruit s'est répandu que la commune de Saint-Germain-en-Laye, si renommée pour la beauté de son site et la salubrité de l'air qu'on y respire, était infectée d'une maladie épidémique, pestilentielle. Il est de mon devoir, comme médecin des hôpitaux de cette commune, et des trois pensions les plus nombreuses, de démentir un fait aussi notoirement controuvé. Dans les trois pensions, savoir, celle du citoyen Imbert, aux Loges; celle du citoyen Mertro, à Saint-Germain-en-Laye; et enfin celle de madame Campan, également à Saint-Germain-en-Laye, il n'y a pas dans ce moment un seul malade. Dans les mois de messidor et thermidor, un seul élève a été malade aux Loges, et a été guéri dans quelques jours. Un des maîtres du citoyen Mertro a eu une fievre intermittente-tierce; et chez madame Campan, une fievre tierce.

Pour ne laisser aucun doute, sur la prétendue épidémie, j'ai prié les administrateurs de l'hospice des malades, de faire un relevé sur leur registre, des malades reçus et sortis pendant messidor et thermidor, ainsi que des morts; ils ont trouvé, que vingt-quatre malades avaient été reçus à l'hospice en messidor, que dix-neuf en étaient sortis; que trois étaient morts. En thermidor, il en a été reçu vingt-six, treize sont sortis, il n'y a eu qu'un seul mort.

L'administration municipale, à ma priere, a également fait vérifier sur le registre des morts et des naissances, la quantité de personnes mortes pendant ces deux mois. Elle a trouvé qu'elle était inférieure à la quantité que donne le même espace de tems dans les circonstances les plus ordinaires.

L'administration municipale, en légalisant ma signature, a bien voulu certifier la vérité des faits énoncés dans ma lettre.

Je vous prie, citoyen, de vouloir l'insérer dans votre journal, le plutôt possible, ainsi que le certificat du maire et des adjoints.

Salut et estime,

DUBREUIL, *officier de santé, médecin.*

Pour légalisation, certifions la signature du citoyen Dubreuil, officier de santé, et la vérité des faits exprimés dans sa déclaration; par nous maire et adjoints de la ville de Saint-Germain-en-Laye, le 27 thermidor, an 8 de la république française.

DEGAUVILLE, *maire*; MARY, VALMONT, *adjoints*.

---

*Au citoyen rédacteur du Moniteur.*

ON lit, citoyen, dans la *Réponse au mémoire sur les causes de l'infériorité de la marine fraçaise*, insérés dans votre n° 327, que le général Martin, commandant une escadre dans la Méditerranée, était parvenu, par ses bonnes manœuvres, à forcer au combat une escadre anglaise inférieure en nombre; mais qu'un ordre ou traître ou absurde du représentant du peuple embarqué sur la flotte avait empêché l'engagement, et qu'après la perte d'une occasion si favorable pour les français, l'armée anglaise ayant fait sa jonction, nous attaqua et nous enleva *l'Alcide* et le *Ça ira*. Cette assertion m'a engagé à vous envoyer le récit de la prise du *Ça ira*, tel qu'il m'a été fait par M. Ellison, premier lieutenant de *la Boston*, lorsque j'étais prisonnier à bord de cette frégate anglaise, et qui, lors du combat dont il s'agit, montait le vaisseau *la Princesse-Royale*, présent à l'action.

« Nous apperçûmes de grand matin (c'est M. Ellison qui parle) la flotte française à quelques lieues de distance. On voyait entr'elle et nous un de ses vaisseaux démâtés des deux mâts de hune, et remorqué par une frégate; cette frégate fut remplacée par un vaisseau de ligne; le vaisseau démâté était le *Ça ira*, et celui qui remorquait était *le Censeur*. Notre amiral fit signal de leur donner chasse; la flotte française restait immobile, excepté cinq vaisseaux qui s'en détacherent pour soutenir les deux vaisseaux écartés; mais ces cinq vaisseaux ne se voyant pas soutenus, se retirerent après avoir livré pendant quelque tems un combat assez vif. *Le Ça ira* et *le Censeur* resterent seuls exposés à toute l'action de la flotte anglaise. Cet abandon, loin d'abattre le courage des équipages, parut leur donner les forces surnaturelles qu'inspire le désespoir, *le Ça ira* surtout fit des prodiges qui surpassent la croyance humaine: attaqué par six vaisseaux, il soutint leur feu un tems très-long, et les foudroya avec tant de fureur et de succès, que quatre furent démâtés, trois desquels étaient en danger de périr; on en sauva deux à force de travail et de soins; le troisieme alla échouer sur les côtes d'Italie. Quant *le Ça ira* se rendit, une très-grande partie de son équipage était tué ou blessé, presque toute son artillerie démontée, et ses poudres étaient mouillées par l'eau qui remplissait sa sainte-barbe et montait jusqu'à sa premiere batterie. »

Voilà, citoyen, en substance, la relation que m'a fait l'officier anglais de l'affaire mémorable *du Ça ira*. Il ajouta à cette narration, que si, après ce combat la flotte française avait donné toute entiere, les anglais auraient été embarassés. Quand on considere la retenue affectée que la renommée a mis à publier une action aussi éclatante, on est porté à croire que quelques personnes furent intéressées à étouffer sa voix.

JUMELIN.

---

*Avis à l'humanité.*

JE soussigné, ci-devant greffier de la commune d'Houdreville, canton de Vezelise, département de la Meurthe, âgé de 67 ans, aveugle depuis 4 ans, certifie avoir recouvré la vue par l'opération de la cataracte, que le citoyen Pellier, fils, oculiste domicilié à Nancy, rue de l'Esplanade, n°. 226, m'a faite, sans avoir éprouvé la moindre douleur. Il est d'autant plus intéressant pour les personnes qui peuvent être dans le même cas, de faire connaître le mérite et les talens de cet artiste, que je croyais être aveugle le restant de mes jours; et que j'avais eu la folle confiance de me faire opérer le même œil par un prétendu oculiste, nommé Duchelard, qui sortait de Nancy, et qui a trompé tous ceux qui se sont malheureusement confiés à lui. En publiant cette cure, je paye au citoyen Pellier un bien faible tribut de ma reconnaissance; et j'engage ceux qui pourraient se trouver dans le même cas, à avoir recours à son zele et à ses talens. GENOT.

---

*Journal de Médecine.*

LES citoyens Corvisart, J. J. Leroux et Boyer, tous trois professeurs de l'école de médecine de Paris, etc. etc. se proposent de donner au public la continuation du *Journal de Médecine, Chirurgie, Pharmacie*, rédigé successivement par MM. Vandermone, J. J. Leroux, les citoyens Bacher et Dumangin, et enfin le cit. Bacher. Ils continueront le format in-12 de l'ancien journal, et ils emploieront les mêmes caracteres.

Il paraîtra tous les mois, à commencer en vendemiaire an 9, un cahier de 96 pages.

Le prix de l'abonnement est de 12 francs pour Paris, et de 15 francs pour les départemens, franc de port.

On s'abonne chez le citoyen Migneret, imprimeur, rue Jacob, n°. 1156.

---

MANUFACTURE d'huile rafinée, rue Neuve-des-Petits-Champs, la porte cochere n°s 10 et 47, entre les rues Gaillon et d'Antin.

On continuera d'y trouver des huiles et bougies de toutes especes, dans les qualités de choix, à la satisfaction des consommateurs les plus délicats. La distribution s'en fait aux prix ci-après, fixés au cours le plus bas du commerce; savoir:

*Huiles pour lampes.*

Huile de spermacéty, pour quinquets et veilleuses, 1re qualité, 80 centimes.
— 2e qualité, pour le même usage, 75 cent.
— 3e qualité épurée, pour les illuminations et lampes ordinaires, 70 cent.
Huile extraite du blanc de baleine, 1 franc.

*Huiles pour la bouche.*

Huile d'olive surfine, avec goût de fruit, la livre, 1 fr. 60 cent.
Huile surfine douce, sans fruit, 1 fr. 40 cent.
Huile vierge d'Aix, 1 fr. 80 cent.
Huile fine, 1 fr. 25 cent.
Huile de noix, tirée à froid, 1 fr.
Huile de faine, pour salade et friture, 70 cent.

*Huiles pour la peinture.*

Huile de lin, 65 centimes.
Huile d'œillet, 70 cent.
Huile de noix, 80 cent.

*Huiles pour la tannerie et le chamois.*

Huile de baleine, 80 centimes.
Huile de morue, 85 cent.

*Bougies.*

Bougies de table, la livre de 16 onces, 2 fr. 50 c.
Bougies du Mans, *idem*, 2 fr. 70 cent.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins; n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 338.* *Octidi, 8 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

### *Bordeaux, le 24 thermidor.*

Le corsaire *l'Eole*, de ce port, capitaine Dijeau, est de relâche en riviere. Il a fait quatre prises, dans l'ordre suivant :

Il a capturé, le 18 messidor, le navire anglais *le Green-Castle*, allant de la Jamaïque à Liverpool, et chargé de 322 bariques sucre, 150 pieces rhum, et 23 boucauds de café.

Le 19 du même mois, le navire anglais *le Peirson*, allant de la Jamaïque à Londres, et chargé de 491 bariques et 35 tierçons de sucre, 77 pieces rhum, et 63 boucauds de café.

Le 1er thermidor, le brick *l'Iris*, allant de New-Yorck à Bristol, et chargé de 22 boucauds de tabac, de goudron, térébenthine et merrains.

Le 9 du même mois, le navire anglais *l'Albion*, allant de la Jamaïque à Londres, et chargé de 460 bariques et 50 tierçons de sucre, 106 pieces de rhum, 17 boucauds de café, et 4 tonneaux et demi de bois de teinture.

Le susdit corsaire avait fait, le 21 de ce mois, une premiere relâche à Jigon, d'où il s'est rendu ici en trois jours; là, le commissaire des relations commerciales de la république, lui a déclaré qu'il y avait une de ses prises attérie en Espagne. On observera qu'il les avait toujours laissées derriere lui. Il a également laissé dans la baie de Ribadeos *la Minerva*, de ce port, capitaine Langlois. Ce dernier corsaire venait d'y relâcher; on ignore si, durant sa croisiere, il a fait aussi quelques prises. *(Extrait du Bulletin du Hâvre.)*

### *Liége, le 2 fructidor.*

La distribution des prix aux éleves de l'école centrale, a eu lieu aujourd'hui avec un concours extraordinaire de citoyens. Les discours prononcés, dans cette circonstance, ont été couverts d'applaudissemens bien mérités; et chaque éleve, en recevant des mains du préfet la récompense de son travail, a dû être flatté des marques d'approbation qui éclattaient de toutes parts.

*Le sous-inspecteur des bois, Magerotte, au citoyen Desoer, rédacteur de la gazette de ce nom. — Roy, le 26 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*

Veuillez, citoyen, insérer dans votre prochain numéro, que le feu a pris dans la grande fange du bois de Bande, au canton de Nassogne, département de Sambre et Meuse, et qu'en moins de six heures de tems les flammes avaient moissonné au moins cent cinquante arpens, tant bois que fange, et que sans l'intrépidité des braves habitans des communes, savoir : Bande, Nassogne Grune, Masbourg, Mauchamp, Laneuville-au-Bois, Champlon, Journal et Roy, sans l'assistance de ces citoyens bienfesans, qui n'ont point craint les flammes ni la fumée de cet incendie, sans leur courage intrépide qui a arrêté les progrès de l'incendie, le feu aurait dévoré peut-être plus de huit mille arpens de bois. De mon côté, je leur suis bien reconnaissant, et ils ont mérité à tous égards la reconnaissance du gouvernement.

Salut et fraternité, MAGEROTTE.

*P. S.* Il est à présumer que cet incendie a été occasionné par des malveillans, attendu que le feu a pris au milieu de la fange où aucuns chemins n'aboutissent. *(Extrait de la gazette de Liege.)*

### *Strasbourg, le 3 fructidor.*

Le général Lecourbe et le général de division Haupoult sont arrivés ici. Aujourd'hui ces généraux et le général en chef Moreau sont allés faire une grande chasse à Oberkirch.

Depuis quelques jours des transports considérables de munitions et d'artillerie de siége sont partis d'ici pour l'Allemagne. On profite du tems de l'armistice pour augmenter l'armée et la mettre sur le pied le plus formidable. L'Autriche fait de même de son côté. La Bohême et les états de la maison d'Autriche fournissent un grand nombre de recrues. Cette levée donne lieu à mille vexations; néanmoins les espérances de paix sont encore grandes. L'empereur n'a point encore ratifié le traité des subsides avec l'Angleterre. Il n'a pas touché le moindre argent, quoique le banquier Fries ait plein pouvoir de l'Angleterre pour payer.

Les français travaillent avec la plus grande activité à la démolition des fortifications de Renti à l'entrée du Tyrol.

La cavalerie française et en général les troupes du Brisgaw sont considérablement augmentées. Quatre cents cavaliers, 200 fantassins, et un dépôt de cavalerie sont à présent à Fribourg.

*(Strasburger Weltbote.)*

### *Paris, le 7 fructidor.*

Une lettre écrite de Lubeck, et citée par le *Journal des Débats*, contient des détails assez singuliers sur l'arrivée dans ce port de soixante trapistes et de presqu'autant de femmes attachées à leur ordre. Ces religieux établis en France, s'étaient d'abord refugiés à Fribourg en Suisse. C'est-là qu'ils avaient fondé une maison de leur ordre pour les femmes. Appelés en Russie où des offres séduisantes leur étaient faites, ils ont quitté Fribourg, mais arrivés à la frontiere, leurs prétentions n'ont point été accueillies. Ils viennent d'entrer à Lubeck. Modestes et silencieux, ils fuyaient tous les regards; ils attendent des nouvelles d'Angleterre avant de se décider à aller s'y établir. Un évêque propose de les y accueillir dans son diocèze. Les lois contre les prêtres et les religieux papistes ne le lui permettront peut-être pas; alors ces trapistes iraient aux Etats-Unis où ils sont aussi demandés.

Un français a trouvé parmi ces trapistes un ancien officier de dragons avec qui il était lié. Ce dernier a fait semblant de ne le pas reconnaître.

Le même journal cite le trait suivant, sous la date d'Augsbourg.

» Un commissaire français qui se rendait de Neubourg à Augsbourg avec une somme de 12 mille florins, fut assassiné, il y a quelques semaines dans un bois, par des paysans des environs de Potmess, qui se partagerent cet argent. On parvint à découvrir les coupables, qui furent amenés enchaînés à Augsbourg, où ils sont encore détenus. Il y a quelques jours, quatorze enfans, qui leur appartiennent, arriverent ici sur des chariots, se jetterent aux pieds du général Moreau, et le supplierent de faire grace aux auteurs de leurs jours. Le général leur répondit que les lois seules pouvaient décider du sort de leurs parens; mais vivement ému, il fit remettre à chacun des ces enfans quarante huit livres. »

— Les enfans élevés à l'hospice général de bienfesance d'Auxerre ayant été informés que deux villages venaient d'être submergés à la suite d'un orage affreux, ont chargé leur digne et vertueux économe, le citoyen Champeaux, d'employer au soulagement des victimes de ce désastre, le peu d'argent qu'ils avaient reçu à titre d'encouragement.

— On vient de former dans Paris un établissement, auquel ses premiers développemens promettent de grands succès et une influence marquée dans le commerce; c'est une filature de coton et une fabrique de basins, de piqués et de bas dont la beauté, la blancheur et la finesse surpassent les mêmes objets sortis de la main des anglais et si vantés en France. Quatre cents bras sont occupés chaque jour dans cette manufacture, et l'on admire la distribution des travaux, le nombre, l'élégance, la précision des mécaniques, et la diminution graduelle et rapide des fils de coton. On travaille à l'établissement de deux manufactures semblables; l'une à Alençon, l'autre à Saint-Quentin.

— Le 11 fructidor à midi un quart, le citoyen Lacepede ouvrira, dans une des galeries supérieures du muséum d'histoire naturelle, un cours *d'histoire naturelle des oiseaux*, par un discours sur *la vie et les ouvrages de Daubenton, considérés relativement à la maniere d'étudier l'histoire naturelle.* Il continuera ce cours à la même heure et tous les jours, excepté les quintidis et les décadis.

— Le citoyen Cuvillier, auteur de plusieurs pantomimes qui presque toutes ont attiré la foule, vient de mourir à Dijon. Il fesait partie du corps des hussards volontaires.

— Le 10 fructidor à 11 heures et demie, il sera célébré, dans le temple de la Victoire (Sulpice), une fête à la mémoire du courageux défenseur des indiens opprimés, *Barthelemy de las Casas*, déjà justifié, dans l'institut national, du reproche qu'on lui a fait d'être *l'inventeur* de la traite des negres.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*NOTE indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

*NOMS DES DÉPARTEMENS.*

| QUI ONT FOURNI AU-DELA DE LEUR CONTINGENT. | QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE. | QUI SONT SUR LE POINT DE LA TERMINER. |
|---|---|---|
| Seine. | Vosges. | Hautes-Alpes. |
| Cantal. | Haut-Rhin. | Gard. |
| | Orne. | Manche. |
| | Seine-Infér. | Yonne. |
| | Aube. | Côte-d'Or. |
| | Cher. | |

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 26 thermidor, jusqu'au 6 fructidor.*

| | |
|---|---|
| Le nombre des chevaux levés à l'époque du 26 thermidor, était de.. | 42,104 |
| Ceux levés depuis, s'élevent à.... | 546 |
| Total au 6 fructidor.... | 42,650 |

*Décision relative à la prise du navire le* Républicain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante, entre James Simpson, capitaine du navire le *Républicain*, d'une part; et Philippe Vandhoren, négociant, armateur du corsaire français le *Spartiate*, de Bordeaux, stipulant pour les intéressés, capitaine et équipage dudit corsaire, d'autre part; vu, etc.

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, laissées aujourd'hui par écrit sur le bureau, et dont la teneur suit.

La prise du *Républicain* par le corsaire le *Spartiate*, a été déclarée valide par le vice-consul français à la Corogne le 8 pluviôse an 7, et par le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, le 25 pluviôse an 8.

L'affaire était pendante au tribunal de cassation, lorsqu'elle a été renvoyée au conseil.

Le capitaine du navire capturé, avait fait assigner le capteur pour venir déduire ses moyens de défense dans quinzaine, à compter du jour de la signification de l'ordonnance portant fixation de ce délai.

Chacun peut renoncer à son droit. Le capteur, par le ministere de la personne chargée de sa défense, consent à être jugé avant l'expiration du délai qui lui avait été donné : le capturé m'a fait remettre, le 3, un mémoire manuscrit qui contient ses réponses aux moyens qui lui avaient été opposés. Rien ne saurait donc mettre obstacle au jugement d'une cause déjà instruite et jugée deux fois.

Le capteur a proposé quatre moyens de confiscation :

1°. Il a prétendu *que le navire le* Républicain, *ayant autrefois appartenu à des propriétaires autres que ceux auxquels il appartient aujourd'hui, le capturé aurait dû être porteur d'actes authentiques par lesquels la propriété en eût été transmise aux propriétaires actuels.*

2°. Il a soutenu *que le* Républicain *est en contravention à l'article XXV du traité du 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, parce que le nom des propriétaires du navire,*

*[illegible] par le registre, n'est pas rappelé par le passeport et l'acte de serment dont ce passeport est suivi.*

3°. Il s'est prévalu de ce que l'origine des marchandises et de la cargaison n'était pas constatée, et de ce qu'il avait été déclaré par le capturé qu'*une partie de sucres en boucauts provient de l'île espagnole de la Trinité*, tombée dans la possession des anglais en 1797.

4°. On a reproché au navire le *Républicain* d'avoir appliqué au présent voyage un rôle d'équipage qui avait déjà servi pour un voyage précédent.

Le capturé a répondu, et il répond encore,

1°. Que d'après les réglemens, on n'est tenu de justifier du changement de propriété du navire, que lorsque ce navire est originairement de fabrique ennemie, ou qu'il a appartenu à un ennemi; mais que toutes ces précautions sont inutiles quand le navire est originairement neutre;

2°. Que le traité de 1778 ne soumet point les américains à désigner dans le passeport, le nom du propiétaire ou des propriétaires du navire, et qu'il suffit que le navire soit indéfiniment déclaré propriété américaine;

3°. Qu'on n'a pas besoin de remonter à l'origine des marchandises pour en prouver la neutralité; que cela n'avait été exigé que par la loi du 29 nivôse; et que d'ailleurs on ne pouvait abuser de l'aveu fait, qu'une partie de sucre en boucauts provenait de l'île de la Trinité, tombée dans la possession des anglais, attendu qu'on ne pouvait regarder comme possession anglaise une île occupée accidentellement en vertu du droit de la guerre, et de laquelle les sucres auraient pu être extraits avant cette occupation;

4°. Qu'il est dit dans les réglemens, qu'un passeport ne peut servir que pour un voyage; mais qu'il n'est dit nulle part, qu'on ne puisse se servir pour plusieurs voyages, d'un même rôle d'équipage.

Telles sont les défenses respectives des parties.

Il est de principe que la propriété neutre du navire et de la cargaison doit être prouvée, et que cette preuve est à la charge du capturé.

C'est une autre vérité, que la preuve de la propriété neutre a été déterminée par les réglemens.

Dans l'hypothèse présente, la neutralité du navire *le Républicain* et de sa cargaison est-elle constatée?

Je ne m'arrêterai point à l'objection déduite de ce que le changement de propriété du navire, qui, dit-on, appartenait autrefois à des propriétaires autres que les propriétaires actuels, n'est point prouvé par des actes authentiques. Je conviens, d'après le réglement de 1778, qu'une telle précaution ne serait nécessaire que dans le cas d'un navire originairement de construction ou de propriété ennemie.

Je ne m'arrêterai pas non plus à la circonstance que le nom du propriétaire ou des propriétaires du navire n'est point spécifiquement désigné dans le passeport. Le traité de 1778, passé entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, exige seulement que le navire soit reconnu propriété américaine, sans une désignation particulière du nom du propriétaire.

Mais je découvre dans le passe-port un vice qui m'a paru essentiel.

Le capturé avoue, dans le mémoire manuscrit qui m'a été remis, *que le capitaine, avant son départ, doit prêter serment entre les mains des officiers de marine, que le navire appartient à un ou plusieurs sujets des Etats-Unis, sans autre désignation;* il avoue encore que, par la formule annexée au traité de 1778, cette affirmation assermentée doit être à la suite du passe-port.

Or, j'ai vérifié qu'à la suite du passe-port dont le capturé était porteur, il n'existe qu'une déclaration d'affirmation, sans aucune signature ni de l'officier public devant lequel l'affirmation assermentée a dû être faite, ni de la partie même qui est censée avoir prêté le serment. On ne s'est donc point conformé au traité de 1778.

Un acte n'est rien s'il n'est signé; c'est la signature qui fait tout. Jusque-là, je vois moins un acte qu'un simple projet, c'est-à-dire, une rédaction qui n'a été ni précédée ni suivie d'aucun effet réel. Je suis donc autorisé à conclure que l'affirmation assermentée, prescrite par le traité de 1778, n'a point été faite.

Le traité de 1778, dit-on, n'a point prescrit les formalités du passeport à peine de nullité, mais seulement dans l'objet *d'arrêter et de prévenir de part ou d'autre toutes dissentions et querelles.*

Le vice que j'ai découvert dans le passe-port du navire *le Républicain*, ne tient pas uniquement à la forme de l'acte; il tient à sa substance: car un acte non signé n'existe pas. Dans un cas pareil, la nullité n'a pas besoin d'être prononcée par la loi à titre de peine; elle est inhérente à la chose même.

Vainement objecterait-on qu'un acte nul prouve toujours la bonne-foi de celui qui en est porteur, puisqu'il prouve au moins le desir que l'on avait de se le procurer.

Cela est vrai, quand l'acte n'est qu'irrégulier; mais la these change, s'il s'agit d'un acte imparfait et non consommé. Un tel acte n'ayant aucune existence, ne peut produire aucun effet.

On prétend que la seule nullité du passe-port ne peut entraîner la confiscation; si d'ailleurs la propriété neutre est constatée par les autres pieces.

Je conviens du principe général; mais je crois que ce principe doit être appliqué avec discernement.

Il n'est exactement et rigoureusement vrai, que lorsqu'il n'est question que d'une nullité extrinseque à l'acte, c'est-à-dire, d'une nullité qui ne peut faire suspecter la foi de la personne. Dans la cause actuelle, le défaut de signature de l'officier public et de la partie, est de nature à faire présumer qu'on n'a osé affirmer à serment la neutralité du navire. Ce défaut n'influe pas seulement sur le plus ou sur le moins de solennité de l'acte; il emporte l'acte même, et il fait suspecter la bonne volonté de celui qui était tenu de le rapporter.

Au reste, le passeport n'est pas la seule piece que l'on soit en droit de censurer. On n'a trouvé, sur le navire *le Républicain*, d'autre rôle d'équipage que celui qui avait déjà servi pour un voyage précédent.

Je sais que, s'il faut en croire le capturé, on ne doit pas raisonner sur le rôle d'équipage, comme l'on est fondé à raisonner sur le passeport. Par les réglemens, dit-on, un passeport ne peut servir que pour un voyage; mais nous ne voyons pas que le rôle d'équipage ait été soumis à la même regle.

Je réponds que l'article IX du réglement du 26 juillet 1778, porte: « Seront de bonne » prise tous bâtimens étrangers,... qui n'auront » pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les » officiers *des lieux neutres d'où les bâtimens seront partis.* » Il est impossible de ne pas voir dans cette disposition la nécessité d'avoir, pour chaque voyage, un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

On allegue que le lieu du départ a été le même dans le premier et dans le second voyage, et qu'il n'y a point eu de changement dans les hommes de l'équipage.

Je réponds que, si le lieu du départ a été le même dans les deux voyages, il aurait pu être différent. Donc, quand les réglemens ont voulu qu'il y eût à bord des bâtimens étrangers un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres *d'ou ces bâtimens sont partis*, ils ont nécessairement supposé qu'à chaque voyage il faut un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu d'où l'on est parti; car les mots, *des lieux neutres d'où les bâtimens seront partis*, ne peuvent s'entendre que des lieux du *départ*, c'est-à-dire, du lieu où commence le voyage auquel on applique le rôle d'équipage que l'on est tenu d'avoir à bord.

On peut partir deux fois du même lieu pour deux voyages différens: mais chaque voyage suppose un départ à des époques différentes; chaque voyage suppose encore un nouvel engagement de la part des hommes qui composent l'équipage. Donc, à chaque voyage, il faut un rôle arrêté par les officiers publics du lieu du départ. Telle est la lettre et l'esprit des réglemens.

S'il en était autrement, quelle certitude aurait-on que les hommes de l'équipage sont les mêmes?

Dira-t-on qu'il faudrait prouver que ce sont d'autres hommes? Mais la preuve de la neutralité est à la charge du capturé et non à la charge du capteur. La preuve que l'équipage est neutre, doit résulter du rôle d'équipage. Tout peut avoir été neutre dans un voyage et ne l'être pas dans un autre. Dans chaque voyage, on doit justifier de la neutralité: il faut donc, à chaque voyage, se munir des pieces de bord indiquées par les réglemens pour la constater: donc un rôle d'équipage arrêté pour un premier voyage, ne peut servir que pour ce voyage, et ne saurait être utilement appliqué à un autre. Faire une telle application, c'est se rendre suspect de fraude; c'est annoncer qu'on avait quelque intérêt à ne pas représenter les hommes que l'on prenait à bord. Un simple défaut de forme dans un rôle d'équipage, n'en prouverait que l'irrégularité; mais l'application insolite et insidieuse d'un ancien rôle d'équipage à un voyage nouveau, fait justement suspecter la foi de celui qui se sert d'une telle piece.

Allons plus loin( Voici ce que nous lisons à la tête du rôle d'équipage: *Rôle d'équipage du navire* le Républicain, *de Baltimore*, *dont* James Simpson *est capitaine*, *destiné à un voyage du port de Baltimore en Maryland à Roterdam.* Le rôle d'équipage avait donc son application limitée à un voyage de Baltimore à Roterdam; le capturé était donc averti, par la piece même dont il était porteur, qu'il devait se munir d'un nouveau rôle d'équipage, s'il entreprenait un nouveau voyage.

Il était averti qu'un rôle d'équipage destiné à un voyage de Baltimore à Roterdam, ne pouvait lui servir pour un second voyage de Baltimore à Falmouth.

Il ne doit point y avoir de contradiction entre les pieces de bord, sur-tout sur un point aussi important que celui de la destination du navire. Or, le rôle d'équipage dont il s'agit, et qui avait été fait pour un voyage de Baltimore à Roterdam, ne s'accorde plus avec le passeport du second voyage de Baltimore à Falmouth.

Ce n'est pas tout: en confrontant les pieces des deux voyages, on découvre de nouvelles raisons de suspecter le capturé. Dans le passeport du premier voyage pour lequel le rôle d'équipage avait été expédié, on trouve l'énonciation du nombre des hommes mentionnés sur ce rôle: on ne retrouve plus la même énonciation dans le passeport du second voyage pour lequel on veut se servir du même rôle d'équipage. Pourquoi cette différence dans la rédaction des deux passeports? Dans le premier, on s'était conformé, sur ce point, au traité de 1778; pourquoi ne s'y conforme-t-on pas dans le second?

Je pourrais me dispenser, après cette discussion, d'entrer dans d'autres détails: mais je dois faire observer au conseil que le navire et la cargaison étaient destinés pour Falmouth, c'est-à-dire, pour un port anglais; et que, de l'aveu du capturé lui-même, partie des sucres en boucauts étaient du cru de l'île de la Trinité, tombée sous la domination anglaise.

Sans doute un neutre peut aller dans un port ennemi non-bloqué; mais la destination pour un port ennemi est une circonstance extrêmement grave, quand le prétendu neutre manque d'ailleurs des principales pieces de bord, ou que celles qu'il exhibe sont essentiellement vicieuses.

L'origine anglaise d'une partie des sucres est constatée par la propre déclaration du capitaine du navire *le Républicain.* On voudrait corriger cette déclaration, en soutenant que l'île de la Trinité est espagnole, et qu'elle ne pourra être regardée comme possession anglaise, que lorsque, par un traité de paix, elle aura été reconnue devoir appartenir aux anglais, qui jusqu'ici ne l'occupent qu'accidentellement par le droit de la guerre. Mais ces objections ne sont pas imposantes. Il ne s'agit pas ici d'examiner si les anglais sont légitimes possesseurs de l'île de la Trinité, ou s'ils le seront toujours; il suffit qu'ils possedent cette île, pour que les productions qui y naissent soient actuellement en leur pouvoir. Si c'est accidentellement et par le droit de la guerre qu'ils occupent l'île de la Trinité, c'est aussi par une suite de la guerre que l'on s'empare de ce qu'ils occupent bien ou mal-à-propos.

Dire que les marchandises dont il s'agit ont pu être extraites de l'île de la Trinité avant la possession des anglais, c'est dire une chose inutile. L'origine de ces marchandises est convenue, et l'époque à laquelle on suppose qu'elles ont passé dans des mains neutres, n'est ni convenue ni prouvée.

On objecte qu'il ne faut point avoir égard à l'origine d'une marchandise; mais simplement à la qualité de son propriétaire actuel; et que l'on ne doit plus être régi, à cet égard, par la loi abrogée du 29 nivôse. Mais en laissant à l'écart cette loi, sur laquelle nous n'avons pas besoin pour le moment de nous expliquer, le capturé ne saurait jamais se soustraire à l'ensemble des faits qui l'accablent. Point de passeport, ou, ce qui est pire, passeport demeuré aux termes d'un simple projet; point de rôle d'équipage pour le voyage actuel; et application frauduleuse à ce voyage, d'un ancien rôle évidemment suranné, et littéralement destiné pour un voyage précédent: contradiction entre les pieces trouvées à bord; marchandises extraites d'une possession anglaise; destination du navire et de la cargaison pour un port anglais. Dans un pareil concours de circonstances, peut-on dire que la neutralité soit prouvée? tout n'annonce-t-il pas au contraire la propriété ennemie?

Par ces considérations, je conclus à la confirmation du jugement rendu par le tribunal civil de la Loire-Inférieure, et confirmatif de celui du vice-consul de la Corogne.

Délibéré à Paris, ce 4 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible.

*Signé*, PORTALIS.

Ouï le rapport du citoyen Montigny-Monplaisir, membre du conseil; tout vu et considéré,

Le conseil, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, et aux jugemens

rendus par le vice-consul chargé des affaires du consulat de la république française en Galice, résidant à la Corogne, et par le tribunal civil du département de la Loire Inférieure, des 8 pluviôse et 25 fructidor an 7, décide que la prise du navire *le Républicain* et de son chargement est bonne et valable; en conséquence, adjuge au profit de Philippe Vaudhoren, armateur, et des équipages du corsaire *le Spartiate*, tant ledit navire *le Républicain*, ses agrès et apparaux, appartenances et dépendances, que toutes les marchandises de son chargement, sauf les droits appartenant aux invalides de la marine; pous le tout, si fait n'a été, être vendu aux formes et de la maniere prescrites par les lois et le réglement sur le fait des prises, et le produit remis auxdits armateurs et équipages; à quoi faire tous gardiens, séquestres et dépositaires, seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; quoi fesant, ils en seront bien et valablement quites et déchargés.

Fait le 6 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible. Présens les citoyens REDON, *président*; NIOU, LACOSTE, BARENNES, MONTIGNY-MONPLAISIR, DUFAUT, PARSEVAL-GRANDMAISON, TOURNACHON, *tous membres du conseil des prises*, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis; et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil:

*Le secrétaire-général*, signé CALMELET.

---

*Conseil de guerre de la 17e division militaire. — Le 3 fructidor.*

Le 3 de ce mois, le 2e conseil de guerre de la 17e division, présidé par le citoyen Borel, d'après les conclusions de son capitaine rapporteur, et les moyens de défense allégués par le citoyen Maugeret, défenseur officieux du jeune François Duval, sourd-muet de naissance, âgé de vingt ans, de la commune de Candas, près Amiens, département de la Somme, assisté du cit. Sicard fesant fonction de curateur, a déclaré ledit citoyen Duval, sourd-muet, non-coupable du crime de vol avec effraction et complices, dont il était accusé, a prononcé sa mise en liberté, aux termes de la loi, avec cette restriction pourtant, qu'il resterait sous la surveillance du concierge de l'Abbaye, jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur, fesant droit aux vœux du tribunal, eût ordonné que ce malheureux serait confié aux soins paternels du citoyen Sicard, etc.

Tel est, citoyens, le rapide exposé d'une cause et d'un jugement, qui feront époque dans les annales de la jurisprudence criminelle, et dans celle des observateurs de l'homme; dans les annales de la jurisprudence, pour fixer, à l'avenir, l'opinion des législateurs et des magistrats sur un délit non prévu jusqu'à présent; dans les annales des observateurs de l'homme, parce que dans cette cause tout est un sujet neuf de méditation, d'instruction et d'admiration.

Quel sujet, en effet, plus digne d'occuper toute l'attention d'un magistrat, que d'avoir à prononcer la peine capitale contre un accusé pris, à la vérité, en flagrant délit, dans une maison où il s'était introduit à 7 heures du soir, en hiver, au moyen d'un trou fait dans le mur; mais qu'on ne saurait regarder comme coupable, s'il est vrai, que la connaissance présumée de la loi peut seule en déterminer l'application contre celui qui l'a violée. François Duval, sourd-muet de naissance, n'était-il pas, à cause de son infirmité même, dans cet état d'ignorance invincible qui devait le faire absoudre? Sans doute, il était physiquement impossible, que l'idée de la loi eût pu pénétrer jusques dans son ame par le chemin organique de son oreille; mais un individu qui avait pu, jusqu'à l'époque de son délit, apprendre l'état de cordonnier et vivre avec les autres hommes, sans reproche, n'avait-il pas reçu par les yeux assez d'idées pour distinguer le juste de l'injuste, et cette action de se cacher sous un lit pour se soustraire aux regards du propriétaire, qu'il avait intention de voler, ne prouve-t-elle pas, que ce malheureux avait une connaissance suffisante du mal attaché à l'action qu'il avait faite? Le trou pratiqué dans le mur pour se glisser furtivement dans la maison, les ténebres de la nuit qu'il avait choisies, pour exécuter son entreprise, ne déposaient-ils pas contre son innocence? et le glaive de la loi pouvait-il rester plus long-tems suspendu sur sa tête coupable?

Cependant l'accusé pouvait avoir été séduit par des complices enchantés de trouver en lui un associé, qui ne pouvait physiquement les compromettre, et à l'égard duquel ils auraient été comme le singe de la fable. Dans cette hypothese, Duval paraissait moins criminel; d'ailleurs, il était nécessaire pour le bien de la société, de connaître ces brigands de profession, ces violateurs rusés d'une loi qui les condamne justement à perdre la tête. Quatre de ces malheureux désignés, par signes, à l'officier public, par l'infortuné Duval, lors de son arrestation, avaient été mis en prison, et ensuite hors de cour, faute de preuve suffisante. Le seul Duval gémissait depuis deux ans dans les fers. Deux tribunaux s'étaient déclarés incompétens pour juger un pareil individu, ils l'avaient même taxé d'imbécillité; mais, d'après tout ce qu'on vient de lire, n'était-il pas démontré, que les juges n'avaient regardé ce sourd-muet comme imbécille, que faute de moyens pour l'interroger? C'est ici où le capitaine rapporteur, qui, par une tête supérieurement organisée, dédommage la patrie, dans des fonctions pacifiques, du sang qu'il ne peut plus verser pour elle; c'est ici, dis-je, où le citoyen Vantage sentit le besoin non pas d'un idéologue, mais d'un homme accoutumé, par une longue expérience, à pénétrer dans les plus profonds replis de l'ame, à travers les organes du corps. Pouvait-il s'adresser à un autre qu'au célebre instituteur des sourds-muets, à celui qui a perfectionné ce que l'immortel abbé de l'Epée avait commencé, à Sicard, en un mot, qui, par une connaissance exacte de la mécanique des idées, s'élevant successivement de la matiere à l'esprit, de l'esprit au cœur, du fini à l'infini, fait parcourir à des sourds-muets les vastes régions du monde métaphysique, sans jamais perdre de vue le point du départ, sans jamais voguer un instant au gré des hypotheses et des conjectures.

Sicard donc fut nommé, par le capitaine rapporteur, curateur du sourd-muet accusé; c'est lui que le tribunal chargea de faire communiquer avec ce malheureux, de l'interroger par signes, d'en tirer l'aveu de sa faute, le nom de ses complices; en un mot, tous les renseignemens nécessaires pour éclairer sa conscience, dans la circonstance pénible où il avait à prononcer sur une accusation grave, dont la conviction entrainait à sa suite la peine de mort.

Ici commence la partie véritablement instructive de cette affaire; qu'on se représente le malheureux Duval entouré de gardes, tremblant devant ses juges, craignant avec raison la juste sévérité des lois; d'un autre côté, qu'on se figure l'auditoire le mieux composé, les yeux fixés avec avidité sur un jeune homme de vingt ans, courbé sous le poids d'une accusation grave, intéressant par la douceur de sa physionomie, par sa jeunesse, et plus encore par l'impossibilité physique d'entendre les griefs qu'on lui reprochait, et de faire parvenir à l'oreille de ses juges la moindre parole pour justifier, ou du moins pour atténuer son crime. Si l'on joint à ce tableau l'état pénible des membres du tribunal, et le desir qu'avaient ces magistrats militaires, que de l'interrogatoire public qui allait suivre, pût jaillir quelque trait de lumiere capable de fixer leur incertitude, on pourra juger du degré d'intérêt qu'inspirait cette cause absolument neuve, et de l'attention avec laquelle tous les yeux se dirigerent à la fois sur le citoyen Sicard, sur les trois éleves qu'il avait menés avec lui, et sur le malheureux qui allait enfin être interrogé par ses pairs.

Il est bon de faire remarquer ici aux lecteurs la gradation qu'on fut obligé de suivre, pour tirer quelque lumiere de cet enfant de la nature, si loin de la civilisation. D'abord le tribunal, par l'organe de son président, interpellait le citoyen Sicard et lui fesait les demandes qu'il croyait convenables; le citoyen Sicard les traduisait en signes convenus aux sourds-muets ses éleves; ceux-ci, dirigés par Massieu, tâchaient de faire parvenir dans l'ame du sourd-muet privé d'instruction, à la faveur des signes naturels, ces mêmes demandes qu'il aurait été impossible à ce malheureux de comprendre, sans cette pantomime parfaite qui rendit l'interrogatoire sensible à tous les yeux, et mit tous les spectateurs en état de comprendre d'eux-mêmes, et les demandes qu'on fesait à l'accusé, et les réponses qu'on obtenait de lui au moyen de cette langue universelle. Il est nécessaire d'observer encore ici que le sourd-muet privé d'instruction, n'ayant pas la moindre connaissance des signes abstraits, il fut impossible de l'interroger sur son nom, ses prénoms, le lieu de sa naissance, etc. Tous ces noms et leurs semblables ne pouvant se peindre aux yeux que par des signes de convention, le citoyen Sicard fit remarquer avec raison, qu'il était parfaitement inutile d'essayer de les lui faire comprendre. Il n'en fut pas de même de son âge, cette idée présentant une succession de tems, et le tems pouvant être figuré par le passage successif d'un objet d'un lieu à un autre; Massieu parvint, à l'aide de plusieurs figures que j'affaiblirais en voulant les décrire, il parvint, dis-je, à l'interroger sur son âge, et à lui faire répondre qu'il avait déjà souffle vingt fois dans ses doigts, qu'il avait vu moissonner vingt fois, et vingt fois presser les raisins dans la cuve. Il répondit avec ses doigts à cette interrogation on apperçut même sa physionomie s'ouvrir un peu à l'aspect des signes que lui fesaient les sourds-muets, tant au milieu du plus grand danger, on prend plaisir à ne pas se voir abandonné de la nature entiere.

Cependant il n'était pas sans inquiétude, et il y avait loin de ce sourire passager à la véritable tranquillité de l'ame. Ses yeux égarés, son front sourcilleux, son corps incliné, ses mains se mouvant comme celles d'un automate, autour d'un bonnet de police, avec lequel il semblait jouer, décélaient involontairement la cruelle incertitude qui l'agitait. Malgré ce trouble intérieur, il n'en répondit pas moins à la deuxieme question qu'on lui fit sur sa profession. Son intelligence même la prévint; car Massieu lui ayant fait déjà le signe figuratif de l'état de ménuisier et de celui de maçon, il répondit de lui-même par le signe non équivoque de celui de cordonnier. Il n'était donc pas imbécile ni privé de tout raisonnement, celui dont l'intelligence prévenait une question par une réponse anticipée et cathégorique? Non, certes; car Massieu, au moyen de signes si bien figurés, et si expressifs, qu'il était impossible de ne pas admirer son génie, ayant obtenu de lui l'aveu qu'il était véritablement entré dans une maison par un trou, le soir à 7 heures, et qu'il avait été trouvé par le propriétaire, caché sous un lit, ne put tirer de lui que des réponses vaguement affirmatives, lorsqu'il l'interrogea sur le motif qui l'avait porté à faire cette action. Est-ce pour dormir, lui dit-il, que tu es entré dans cette maison? est-ce pour te mettre à l'abri du froid, ou pour te garantir de la pluie? Qui, répondit-il à tout; mais ce oui, arraché à la crainte de se compromettre, ne disait pas son véritable motif, car il ne regardait personne en face en l'exprimant. Ainsi le soi-disant imbécile qui avait déjà prévenu, par une réponse anticipée, une question qu'on devait lui faire, semblait amener graduellement, par ces affirmations vagues, le silence profond qu'il garda, lorsque Massieu, figurant l'enlevement d'une bourse pleine d'argent, semblait lui dire: avoue-le, mon ami, c'était-là ta véritable intention. Duval ne répondit rien à Massieu dans cette circonstance décisive pour son intelligence; mais la rougeur qui se répandit sur tout son visage, plus expressive qu'aucun signe affirmatif, décéla à tous les observateurs qui l'examinaient, que cet enfant de la nature n'était pas insensible à la honte, et que tout espoir de le reconquérir à la société n'était pas perdu.

Ce fut peut-être le sentiment d'intérêt que cette scene muette inspira au tribunal en faveur du malheureux accusé, qui motiva l'ordre de le rassurer, et de lui inspirer toute la confiance possible, afin que ses réponses, n'étant plus comprimées par une crainte trop justement fondée, pussent devenir plus claires et plus instructives pour le fond de cette affaire embrouillée. Massieu lui fit parvenir ces idées consolantes: Tranquillise-toi, lui dit-il, ne crains point, tes juges ne veulent point t'embarrasser, ils ne veulent point te faire fusiller; ils sont justes, ils sauront distinguer le malheureux entraîné dans le vice, d'avec ces horribles séducteurs qui ont voulu se faire de la personne un rempart contre la loi. A mesure que, à la faveur des signes les plus expressifs, la douce espérance entrait dans l'ame de l'infortuné Duval, on voyait la crainte, comme un voile ténébreux qui se retirait successivement de sa physionomie; elle disparut enfin totalement. Duval parut dès-lors un autre homme; la conversation s'anima entre lui et ses interrogateurs; il répondit sans peine à toutes les questions qu'ils lui firent. Chacun admira les procédés ingénieux avec lesquels Massieu, Fontaine et Mathieu parvinrent à lui faire entendre que le peu de gain que son état lui procurait et le peu de zele avec lequel il travaillait, l'avaient disposé d'avance à prêter l'oreille aux séducteurs qui l'avaient entraîné dans le vice. Duval en convint; il avoua aussi qu'il avait quatre complices; que le plus jeune d'entre eux avait donné le conseil; qu'ils avaient tous aidé à faire le trou; que lui seul était entré; que ces scélérats étaient sans état et mendians, et qu'ils avaient le projet de partager entre eux le bénéfice. Malheureusement les noms propres ne pouvant être représentés par des signes naturels, on ne peut avoir que des renseignemens vagues sur les quatre bandits qu'il aurait été si utile de connaître.

Ainsi finit cet interrogatoire mémorable, qui fut suivi des conclusions les plus favorables à l'accusé de la part du capitaine rapporteur, et d'un discours éloquent et plein de logique, dans lequel le citoyen Maugeret, défenseur officieux, démontra que la peine de mort, prononcée par la loi dans le cas présent, n'étant pas applicable à un enfant ordinaire avant l'âge de 16 ans accomplis, à plus forte raison ne devait-on pas l'appliquer à un sourd-muet qui, sous le rapport de l'intelligence, quand il est privé d'instruction, reste souvent, pendant toute sa vie, inférieur à un enfant de 6 ans, qui jouit de l'intégrité de ses organes.

Le tribunal, pénétré de la justesse des conclu-

sions de son capitaine-rapporteur, et des raisons alléguées par le défenseur officieux, convaincu de la distance immense que la nature a mise entre les sourds-muets de naissance et les enfans ordinaires, prononça, par l'organe de son président, le cit. Borel, le jugement que nous avons déjà rapporté. Massieu fut chargé d'en faire part à l'accusé. Il s'acquitta de la commission avec cette sensibilité qui lui est propre, et qui se réfléchissant peu à peu, avec les gestes qui l'exprimaient, sur la physionomie de Duval, présenta aux yeux de tous, dans les transports de reconnaissance que ce sourd-muet fit éclater envers ses juges, l'image la plus complette de la création, et des transports d'amour que dût faire éclater le premier homme envers celui qui l'avait animé de son souffle.

Ce spectacle ravissant fit une telle impression dans l'ame des guerriers qui composaient le tribunal, que le président Borel, dans un discours de la plus éloquente simplicité, manifesta, au nom de tous ses collegues, sa juste admiration pour l'instituteur de ces intéressans élèves, qui, dans tout le cours de l'interrogatoire, avaient donné au public des preuves si multipliées de l'intelligence la plus rare unie aux plus aimables vertus.

Le public, à son tour, fit éclater de la maniere la plus sensible la satisfaction qu'il éprouvait d'un jugement qui, en rendant à la liberté un malheureux sourd-muet de naissance, manifestait le vœu de le voir réuni aux membres de cette intéressante famille dont Sicard est le pere. Y.

---

*Voyage de la Propontide et du Pont-Euxin*, avec la carte particuliere de ces deux mers, la description topographique de leurs rivages, le tableau des mœurs, des usages et du commerce des peuples qui les habitent; la carte particuliere de la plaine de Brousse en Bythinie, celle du Bosphore de Thrace, et celle de Constantinople, accompagnée de la description des monumens anciens et modernes de cette capitale; par J. B. Lechevalier, membre de plusieurs académies et auteur du *Voyage de la Troade*; 2 vol. in-8°, sur papier carré fin, ornés de six belles cartes.

Prix, 7 fr. 50 cent., et 8 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

Papier vélin, 12 fr.; et 14 fr. franc de port.

*Idem*, avec les cartes enluminées, 18 fr.; et 20 fr., franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

L'année derniere nous annonçâmes avec éloge *le Voyage de la Troade*. L'accueil fait à cet ouvrage du citoyen Lechevalier, prouve que nous l'avions bien jugé. C'est avec la même confiance que nous annonçons aujourd'hui le *Voyage de la Propontide et du Pont-Euxin*. Ecrit avec une pureté de style peu commune, rempli d'anecdotes intéressantes, nourri d'observations justes et profondes, il attache, sur-tout par la nature des objets qui y sont traités. Ce n'est pas, comme dans le voyage de la Troade, un pays moins illustré encore par les héros qui l'ont habité, que par les chantres immortels qui ont célébré leurs exploits, que le citoyen Lechevalier nous fait parcourir; c'est une région très-peuplée, assez voisine de nous, et qui nous est presqu'aussi inconnue que si nous en étions à 2000 lieues.

Beaucoup de voyageurs nous parlent de Constantinople, nous décrivent les mœurs de ses habitans, leurs usages, leur vie privée, comme s'ils avaient vécu familiérement avec eux, et avaient été admis dans l'intérieur de leurs familles. On sait cependant que les turcs communiquent très-peu avec les francs. Les faubourgs Galata et Péra qu'occupent ceux-ci, sont séparés de la ville de Constantinople par les eaux du port. Plusieurs d'entr'eux quittent ce séjour, pour revenir dans leur pays, sans avoir fait ce court trajet. Mais tout voyageur aime à conter, et l'on aime mieux dire des mensonges que ne rien dire du tout. Delà les notions fausses que nous avons généralement sur les turcs. Miladi Montague, dans ses lettres écrites au commencement de ce siecle, se plaignait de cet abus, et ses plaintes n'ont corrigé personne.

Mais le citoyen Lechevalier, animé de cet amour des sciences qui fait tout entreprendre, a surmonté tous les dégoûts, bravé et les dédains du turc et les dangers de la peste pour satisfaire une curiosité d'autant plus louable qu'il la fait tourner à notre profit. Aidé du crédit de l'ambassadeur de France, (Choiseul-Gouffier) et surtout de cette clé d'or qui ouvre les portes de Sainte Sophie à Constantinople, comme celles de Saint-Paul à Londres, il est entré souvent dans l'intérieur de la ville, a parcouru ses rues, visité ses édifices, pénétré jusque dans le château des Sept-Tours, et découvert des monumens qui avaient échappé aux recherches ou à la sagacité de Pierre-Gilles. Il rapporte ce qu'il a vu: et il a bien vu. L'idée qu'il nous donne de la nation turque, s'accorde avec ce qu'en a écrit Milady Montague. Ainsi qu'elle, il nous représente les turcs comme des hommes moins superstitieux, moins barbares, moins jaloux qu'on ne le croit communément.

Il y a dans Constantinople treize bibliotheques publiques, et des écoles pour la jeunesse; on y voit des cabarets, et l'usage du vin y est aussi commun aujourd'hui que l'était autrefois celui de l'opium. Les femmes, dans l'intérieur du harem, sont traitées avec beaucoup d'égards, surtout quand elles ont eu le bonheur d'avoir un fils. La stérilité, chez les femmes turques, passe pour une disgrace du ciel, et le célibat pour un opprobre.

Les rues de Constantinople sont étroites et sales, les maisons construites sans goût, l'étage supérieur déborde de beaucoup l'étage inférieur; mais l'intérieur est décoré avec beaucoup de luxe: les bains sont construits et distribués avec une grande recherche.

La nation turque est aussi susceptible qu'aucune autre d'instruction, de politesse et de perfectionnement social; mais la nature de son gouvernement s'oppose à ses progrès. Si la sublime Porte ne se hâte pas de travailler elle-même à une réforme que la civilisation d'un voisin puissant et ambitieux rend plus nécessaire pour elle aujourd'hui que jamais, l'empereur Selim sera traité par les russes comme Mahomet II traita le malheureux Constantin.

L'ouvrage du citoyen Lechevalier est orné de cartes levées par l'auteur lui-même, géomètre aussi habile que bon écrivain, et gravées avec beaucoup de soin et de netteté par le citoyen Lhuillier, fils.

En lisant cet ouvrage, la carte sous les yeux, on croit être du voyage. On voit la Propontide, ou mer de Marmara; le pont Euxin, ou la mer Noire; le Bosphore de Thrace, ou canal de Constantinople; le Caucase et le mont Heemus; la Crimée et la Natolie, comme si l'on y était: et le cit. Lechevalier peut dire comme le pigeon du bon Lafontaine:

Mon voyage dépeint
Vous sera d'un plaisir extrême.
Je dirai: j'étais là; telle chose m'avint:
Vous y croirez être vous-même.

PETIT.

---

## *Au Rédacteur.*

*Carcassonne, le 28 thermidor an 8.*

PERMETTEZ, citoyen, que je releve une erreur qui vous est échappée dans le n° 321. Il importe de n'en laisser subsister aucune dans un journal tel que le vôtre, et lorsqu'il s'agit d'un homme dont le nom appartient déjà à la postérité, je veux parler du brave Desaix. Vous avez bien voulu citer dans votre feuille ce que j'ai dit de lui dans un discours prononcé le 25 messidor, à Carcassonne. Vous ajoutez que cet éloge du général Desaix *s'adressait à des compatriotes de ce guerrier*. Il en faudrait conclure qu'il était né dans le département de l'Aude, ce qui n'est pas. Dans cette circonstance, vous avez appliqué aux auditeurs ce qui n'appartenait qu'à celui qui leur adressait la parole. C'est moi qui, pour me servir de vos expressions, *me sentais plus particuliérement honoré de sa gloire, plus naturellement affligé de sa perte*. Né comme lui dans le département du Puy-de-Dôme, je n'ai pu m'empêcher de confondre dans un même souvenir et ma patrie et celui qui dans ce moment l'honore par sa mort glorieuse.

Son nom m'a rappellé les lieux où je fus quelquefois témoin des premieres années de son enfance; et c'est au département où j'ai passé ma vie jusqu'à présent, et non à celui dont l'administration m'est confiée depuis quelques mois, qu'il faut rapporter tout ce que vous avez eu la bonté d'insérer dans votre feuille.

Je vous salue,

*Le préfet de l'Aude*, BARANTE.

---

LE cit. Delunel, pharmacien, rue Honoré entre Saint-Roch et la rue des Frondeurs, n° 1424, nous invite à annoncer qu'il a fait la découverte d'une encre qui ne peut être détruite ni par l'acide muriatique oxigené, ni par l'acide nitro-muriatique, ni par les autres réactifs chimiques; sans que le papier sur lequel on voudrait effacer des caracteres tracés avec cette encre, n'en soit altéré. Un papier déposé au secrétariat de l'institut fait foi, dit-il, de cette assertion. Le lycée des arts l'a confirmée par son suffrage; et le gouvernement, ajoute le cit. Delunel, a accordé un brevet d'invention. Quelques administrations, et notamment celle de la loterie nationale, ont déjà adopté l'usage de cette encre qui aux avantages qui lui sont particuliers, joint toutes les qualités d'une bonne encre. Le cit. Delunel offre de répéter des expériences en présence des personnes qui voudraient se convaincre par elles-mêmes de la vérité de ce qu'il avance.

---

## GRAVURES.

COLLECTION D'ÉTUDES gravées à la maniere du crayon, et dessinées d'après l'antique et Raphaël.

Les trois premiers cahiers de quatre feuilles chaque, 1 franc 50 cent.

En feuilles séparément, 50 cent.

Etudes de jambes grosses comme nature, 1 fr. 20 cent.

Têtes d'après Raphaël, 2 crayons, 1 fr. 20 cent.

Se trouve à Paris chez Augustin Legrand, place et près la porte du Museum, n° 8.

---

## LIVRES DIVERS.

*Cause* portée devant le tribunal de commerce du département de la Seine, par le cit. Castanet, négociant et habitant au Cap Français, contre le cit. Barrillon, son associé. Question de fidélité sociale, défiée à tous les gens de bien, avec cette épigraphe:

« Hélas! après les bouleversemens rapides qui » ont fait disparaître à la fois tant de pro- » priétaires, d'héritiers, de créanciers, de » témoins, de titres, de souvenirs, assez de » trésors non réclamés, de dépôts inconnus, » de successions délaissées, ont formé de » honteux patrimoines! assez de gardiens » et de confidens se sont transformés en » propriétaires! assez de fortunes, en un » mot, dont le secret est au fond du tom- » beau des victimes, ne se composerent » que de leurs dépouilles! »

in-8° de 350 pages, compris les pieces justificatives.

Prix, 1 fr. 80 cent.; et franc de port par la poste, 2 fr. 80 cent.

A Paris, chez Desenne, libraire, au palais du Tribunat.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 18 fr. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 57 c. |
| Bons d'arrérage | 81 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 38 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 65 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate*, et le ballet de *Pygmalion*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *les Avant-postes*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Le 10, la 2e représ. *du Meûnier, général*, et *Jenny* ou *les Ecossais*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 339.* *Nonidi, 9 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Esquisse de l'histoire du sucre, par W. Falconer.*

L'USAGE du sucre remonte, à ce qu'il paraît, à une haute antiquité; car il est fait mention de la canne douce (*sweet cane*) dans Isaïe et dans Jérémie, et tous les deux en parlent comme d'une machandise venant d'un pays éloigné; ce qui feraît conjecturer que la canne ne croissait pas dans la Judée. — Il est à remarquer que le mot *sacchar* signifie en hébreu *ivresse* (inébriation!), d'où il y a lieu de croire que le jus de la canne avait été employé de bonne heure à faire quelque liqueur fermentée.

Les conquêtes d'Alexandre semblent avoir fait connaître davantage cette plante aux parties occidentales du globe.

Néarque, son amiral, trouva la canne à sucre dans les Indes orientales, ainsi qu'il paraît par ce passage de Strabon: » au rapport de Néarque, » dit ce géographe grec, l'Inde produit du miel » sans le secours des abeilles. Il provient de » grands roseaux qui ne portent point de fruits, » mais dont le jus est enivrant. » Ce passage n'exprime point clairement que les indiens fissent usage de quelque procédé pour amener le jus de la canne à la consistance de sucre. (Strabon dit, quelques lignes plus haut, qu'il croît dans l'Inde des roseaux, dont le jus douxde sa nature, est édulcoré encore davantage par l'action du feu. — *Remarque du traducteur.*)

Théophraste, qui vivait peu de tems après Néarque (303 A. C.), paraît avoir connu le sucre, ou du moins la canne qui le produit. En fesant l'énumération des différentes especes de miel, il en nomme une qu'il dit provenir de roseaux, par lesquels il entendait sans doute quelques-uns du genre de ceux qui donnent du sucre.

Eratosthene, cité aussi par Strabon, parle de grands roseaux, trouvés dans l'Inde, dont le jus est aussi doux au goût, cru que bouilli.

L'auteur ancien, le plus voisin de nous, qui ait fait mention du sucre, est Varron, dont Isidore nous a conservé un fragment où il fait allusion évidemment à cette substance. Il la décrit comme un fluide exprimé avec force d'un grand roseau, et plus doux que le miel.

*Indica nam magnâ nimis arbore crescit arundo;*
*Illius elentis premitur radicibus humor*
*Dulcia cui nequeant succo contendere mella.*

ISIDORE, liv. 17, chap. 7.

L'Inde présente à l'œil une plante élancée,
Un roseau dont la tige avec force pressée,
Laisse échapper un suc qui flatte tous les goûts,
Et l'emporte en saveur sur le miel le plus doux.

Dioscorides, parlant des différentes especes de miel, dit qu'il en est une, nommée *saccharon* (sucre) qui provient de roseaux trouvés dans l'Inde et dans l'Arabie heureuse. Ce sucre, ajoute-t-il, a l'apparence et la dureté du sel, il est friable et il fond, comme lui, sur la langue. Dissous dans de l'eau, c'est un bon spécifique pour l'estomach et les entrailles; il est utile aussi dans les maladies de la vessie et des reins. Injecté dans l'œil, il le délivre des corps étrangers qui le blessent ou l'empêchent de voir. (J'ai connu un médecin negre qui s'en servait avec succès pour enlever les taies. — *Note du traducteur.*) Dioscorides est le premier, que je sache, qui ait fait mention des vertus médicinales du sucre.

Galien paraît avoir bien connu le sucre, dont il donne à très-peu près la même description que Dioscoride. Il le représente comme une espece de miel, qu'il nomme *sacchar*, et qu'il fait provenir de roseaux qu'on trouve dans l'Inde et dans l'Arabie heureuse. Selon lui le sucre est moins doux que le miel; mais comme ce dernier, il est détergent et dessicatif. Il lui accorde de plus la qualité de faciliter la digestion, et de ne point altérer.

Si le troisieme livre de Galien, qui traite des remedes faciles à se procurer, est bien de lui, on est fondé à croire que le sucre n'était point un article rare de son tems, car il le prescrit souvent.

*(La suite dans les prochaines feuilles.)*

### INTÉRIEUR.

*Rennes, le 2 fructidor.*

*Le préfet du département d'Ille-et-Villaine, au citoyen Chausseblanche.*

CITOYEN, des papiers ont annoncé l'éruption d'un volcan aux environs de Vitré. Voici des renseignemens que je vous invite à publier pour détruire cette erreur.

Le feu a pris par hasard, ou a été mis dans les bruyeres des landes de Montautour, situé à deux lieues de Vitré. Il s'y conserve depuis un mois dans les racines, après avoir brûlé de proche en proche les cimes des arbustes poussés au milieu des rochers.

Salut et fraternité. BORIE.

— Le citoyen Richer, chef de brigade, commandant l'arrondissement de Vitré, nous a transmis les mêmes renseignemens. *(Extrait du journal du Nord-Ouest, 4 fructidor.)*

*Nantes, le 1er fructidor.*

LA chaleur extraordinaire que nous avons ressentie ces jours derniers, mérite d'être notée.

Un de mes thermometres au mercure, exposé au nord, à l'ombre et isolé, est monté hier à 10 heures du matin, à 31 degrés; et au soleil sur un mur déjà échauffé par lui, il est vrai, est monté jusqu'à 48, chaleur plus considérable que celle que j'ai observée en Chypre et au Kaire, en 1787, lorsque soufflait le vent de sud, nommé *hampsein*.

Les contradictions sur les observations du thermometre viennent de ce que tous ces instrumens ne sont pas comparatifs dans toutes leurs parties, et encore plus de l'endroit où on les expose; car le même à ma cave ne donnait que 12 degrés, dans ma cuisine 22, et dans ma chambre 25 seulement. Mais c'est sur la température extérieure que l'on doit faire ses remarques; le tems s'est rafraîchi après 10 heures.

*Nota.* Depuis huit jours l'hygrometre à plume avait baissé: l'électricité était faible, et l'évaporation était diminuée de moitié. De 5 à 6 lignes, par 24 heures, que j'avais constamment depuis un mois, je n'en trouvais plus que 3, ce qui prouve que l'air est presque saturé d'humidité, qui doit enfin se résoudre en pluie, ici ou ailleurs; car nous n'avons encore aucun moyen certain pour prononstiquer les changemens de tems, localement et dans la région d'air où nous vivons.

Le baromètre se tient toujours au-dessus de 28 pouces, il est encore à 2 lignes ce matin; et le thermometre à 21 degrés, malgré qu'il ait un peu plu cette nuit.

L. HUETTE, *opticien, membre de l'institut départemental.*

*(Extrait de la feuille Nantaise, du 2 fructidor.)*

*Angers, le 2 fructidor.*

LE 29 thermidor au soir, le cit. Barré, sous-préfet à Beaupreau, passant à la Jubaudiere, apprend que deux scélérats, depuis long-tems le fléau de ce pays, s'y étaient retirés; pour ne pas leur donner l'éveil, il court à Jallais et revient promptement avec huit citoyens commandés par le citoyen Barbot. L'auberge est investie; Théodore Fend-l'air, l'un des brigands, est saisi par le citoyen Nicolas, malgré sa résistance, et conduit garotté à Beaupreau. Humeau, dit *Poussiere*, est de même arrêté par les habitans de la Jubaudiere. Tous montrent le plus grand zele à seconder leur sous-préfet, à qui nous devons le bon esprit qui anime aujourd'hui les habitans d'une contrée qui a été depuis huit ans le théâtre de la guerre intestine.

*Le général de brigade,* GIRARDON.

*(Extrait des affiches d'Angers.)*

---

*Paris, le 8 fructidor.*

LE citoyen Michaux, associé de l'institut, a rapporté de ses voyages en Perse une pierre de la nature du bazalte, chargée sur toute sa surface d'inscriptions chaldéennes, et de figures parfaitement conservées: il annonce l'avoir trouvée à une journée au-dessous de Bagdad, dans les ruines d'un palais, nommé *les jardins de Sémiramis*, auprès du Tigre; ruines qui annoncent que ce palais était un vaste et somptueux édifice. On y voit encore de vastes souterrains, des aqueducs, etc. etc.

Le citoyen Michaux a déposé sa pierre à la bibliotheque nationale; on pourra la voir pendant deux décades, les 3, 6 et 9, depuis dix heures jusqu'à deux.

*(Extrait du Citoyen français.)*

— Une lettre particuliere, datée du camp de Remilly, et insérée dans *le Citoyen Français*, contient les détails suivans:

Le 29 thermidor, à trois heures de l'après-midi, il s'est manifesté une incendie au nord du village de Cessey. Tout a malheureusement favorisé ce désastre; la chaleur excessive et prolongée de la saison, et la nature des matériaux avec lesquels les maisons des habitans de Cessey sont construites, étant toutes bâties en bois, vermoulues par leur ancienneté, et couvertes de chaume. En un instant, avec une vélocité incroyable, le feu a fait des progrès que tous les amis de l'humanité ne peuvent que déplorer. J'étais à un mille du théâtre de la dévastation et de la douleur. J'accours, et déjà la flamme s'élance en petites gerbes; mais bientôt gagnant de proche en proche, et embrâsant subitement toutes les matieres seches et combustibles, elle s'est reproduite en une épaisse colonne de feu. A l'aspect de cet immense brasier, les militaires qui composent l'armée de réserve, campée à Remilly, sont sortis de leurs baraques, et ont couru presqu'en masse au secours des propriétés menacées, et de celles que la flamme avait déjà atteintes.

J'ai vu alors les soldats républicains, uniquement mus par l'éloquente impulsion de l'humanité, s'élancer vers le lieu de l'incendie, portans dans leurs mains leurs bidons qui leur servaient de seaux pour éteindre le feu; ceux qui ne pouvaient en avoir, employaient leurs chapeaux qu'ils plongeaient dans la Tille. Enfin, le zele et l'activité des militaires de tous grades ont non-seulement empêché que l'incendie ne s'étendît au loin et ne consumât le village entier, mais ils ont encore sauvé une ferme de conséquence, attenante à cinq maisons que tous les efforts n'ont pu empêcher d'être brûlées. Dirigés sur ce point important par le général Mallet, commandant le camp, dont l'empressement et le zele, ainsi que celui du citoyen Joly son aide-de-camp, sont au-dessus de tous les éloges dans cette triste circonstance, une partie d'entr'eux s'est élancée à la voix du général et avec lui, sur les haies que le feu avait déjà embrâsées en plusieurs endroits, et qui allaient nécessairement communiquer l'incendie et le propager des plantes aux maisons, des maisons aux arbres de la forêt, et de là, portées par le vent qui s'élevait, menacer les baraques du camp.

Les mains, les pieds, les bâtons, tout a été employé alors pour étouffer les flammes. et le lieutenant Vincent, de la quatrieme demi-brigade d'Orient, voyant près de ce lieu un monceau de fumier, s'en est servi avec ses camarades pour étouffer le feu, ce qui a parfaitement réussi; cependant le dommage a été considérable pour les infortunés habitans dont l'incendie a atteint les propriétés. Beaucoup de bestiaux ont été brûlés dans les étables; un vieillard octogénaire, voulant sauver les animaux, a vu le feu prendre à ses habits sans qu'il pût l'éteindre, et il s'est vu presque consumer entier, malgré les secours qu'on lui a portés; il est mort le soir même. Des militaires emportés par un zele magnanime, ont eu les uns les mains, les autres les jambes brûlées; de ce nombre est le citoyen Desortier, capitaine au premier régiment de hussards à pied.

Les officiers du 2e bataillon complémentaire de la deuxieme demi-brigade d'Orient, qui les premiers ont pris cette touchante détermination, et ceux du 2e régiment de hussards à pied, ont donné une journée de leur paye, pour soulager les malheureux incendiés. Cet exemple a été suivi par l'état-major et l'armée entiere,

— Une lettre écrite de Riedenburg en Baviere, citée par la *Gazette nationale de France*, contient entre autres détails sur la position des français dans ce pays, ceux qui suivent.

» Les français n'avaient point encore pénétré jusqu'ici : ce n'est que par suite de l'armistice qu'ils s'y sont établis. On se fesait de nous l'idée d'hommes sans mœurs, sans discipline et sans religion. On est tout surpris de voir l'ordre regner dans nos rangs, la décence dans les maisons des particuliers, notre tolérance et notre respect pour toutes les opinions et tous les cultes. La gaîté qui distingue particuliérement le soldat français, paraît nous mettre assez en recommandation auprès des jeunes bavaroises. Il y a ici beaucoup de prêtres déportés et émigrés ; ils se montrent pour la plupart honnêtes et prévenans envers nous. »

— Le citoyen Chamoulaud, auteur de la banque générale du commerce de France, vient de présenter au premier consul un plan qui a pour objet, 1° de créer à titre d'indemnité une existence aux rentiers et pensionnaires de l'état, au moyen d'établissemens particuliers par lesquels la nation fera des avances qui lui seront remboursées sur-le-champ et dans la suite, tant par les rentiers pensionnaires à même d'y satisfaire, que par les secours de caisses auxiliaires de bienfesance. 2°. De produire, par suite des remboursemens faits à la nation, une hausse majeure et double dans les valeurs des inscriptions, hausse dont profiteront tous les rentiers et pensionnaires de l'état qui ne voudront pas faire usage des asyles qui leur seront ouverts, et dont le crédit public éprouvera la plus heureuse influence. Les détails de ce plan sont consignés dans un projet d'arrêté en 31 articles, qu'on trouve chez l'auteur, rue Chabannois, et chez les principaux libraires des départemens.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 6 fructidor.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera successivement et à mesure du besoin, donné quatre succursales à la Maison nationale des Invalides située à Paris.

La premiere sera placée dans la 24e division militaire ;

La seconde, dans la 26e ;

La troisieme, dans la 12e ;

La quatrieme, dans la 8e.

II. Chacune de ces maisons sera destinée à avoir deux mille invalides au moins.

III. Les invalides qui résideront dans les succursales seront logés, vêtus, nourris et traités, sous tous les rapports, comme le sont ceux qui résident à l'hôtel.

IV. L'état-major de la seconde de ces succursales ne sera formé qu'au moment où la premiere sera complette.

V. L'état-major de chaque succursale sera composé d'un général de brigade, commandant en chef ; d'un chef de brigade, commandant en second ; et d'un commissaire des guerres de 1re classe.

VI. On n'admettra à l'avenir dans l'Hôtel de Mars, situé à Paris, que les militaires qui auront été très-gravement blessés. Les rations distribuées hors de l'hôtel seront d'abord éteintes.

VII. Les militaires invalides qui aimeront mieux se retirer dans leurs familles ou dans quelque autre partie de la république, que de résider à l'hôtel ou dans ses succursales, jouiront de la pension destinée à représenter l'hôtel.

Cette pension sera déterminée d'après les bases fixées par la loi du 28 fructidor an 7.

VIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les préfets maritimes porteront un habit français bleu, veste et pantalon bleus, brodés en argent de la largeur d'un centimetre, le dessin représentant des ancres entrelassées dans des cables, chapeau brodé en argent, et une arme.

II. Il n'est rien changé à l'uniforme des vice-amiraux et contre-amiraux.

III. Les capitaines de vaisseau et capitaines de frégate n'auront plus de broderie. Ils seront distingués par les épaulettes de leur grade.

IV. L'uniforme des officiers du corps du génie maritime sera habit bleu national, collet de velours noir, veste rouge et culotte bleue, boutons de cuivre doré, portant une ancre, chapeau uni, cocarde nationale, retenue par une ganse d'or et un petit bouton à l'ancre.

L'inspecteur aura collet, revers et paremens de velours noir, et deux boutonnieres brodées en or sur le collet, cinq sur les revers, trois sur chaque parement.

Le chef de construction aura collet, revers et paremens de velours noir, et des boutonnieres en or sur le collet seulement.

Les ingénieurs auront collet, revers et paremens de velours noir.

Les sous-ingénieurs, collet et paremens de velours noir, et l'habit sans revers.

Les élèves, le collet de velours noir, et les paremens de la couleur de l'habit.

Les officiers du génie maritime joindront à leur uniforme les épaulettes du grade militaire qu'ils auront acquis à la mer.

V. L'uniforme des inspecteurs sera réglé ainsi qu'il suit.

Habit de drap écarlatte, collet et paremens de drap bleu national, veste et culotte blanches, boutons de cuivre doré, portant une ancre, chapeau uni, ganse verte et bouton à l'ancre.

Les inspecteurs porteront une double broderie de soie verte, semblable à celle qui a été arrêtée pour les inspecteurs aux revues, sur le collet, les paremens et la patte de la poche.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les paremens.

VI. L'uniforme de l'administration de la marine sera habit bleu de ciel, paremens et collet écarlatte, veste culotte et doublure blanches, et boutons de cuivre doré, portant une ancre, chapeau uni, ganse blanche et un petit bouton à l'ancre.

Les chefs d'administration porteront une double broderie de soie blanche de deux centimetres de largeur, conformément au dessin arrêté par le département de la guerre pour les ordonnateurs et commissaires des guerres, sur le collet et les paremens et la patte de la poche.

Les commissaires principaux, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des chefs d'administration, sur le collet et les paremens.

Les commissaires ordinaires porteront une seule broderie de soie blanche, sur le collet et les paremens.

Les sous-commissaires porteront une seule broderie sur le collet seulement.

Les commis principaux de l'administration porteront l'habit bleu de ciel, le collet et les paremens écarlatte, avec le bouton à l'ancre.

Les commis ordinaires de la marine porteront l'habit bleu de ciel, et le collet écarlatte.

VII. L'uniforme des officiers de santé de la marine et des colonies est composé d'un habit de drap bleu, piqué d'un 16me de blanc et conforme à celui des officiers de santé du département de la guerre.

Les collets, revers et paremens seront de velours noir pour les médecins, cramoisi pour les chirurgiens, et verd-bouteille pour les pharmaciens, boutons surdorés, timbrés d'une ancre.

La doublure de même couleur que l'habit, et la culotte de même drap ;

La veste écarlatte, en hiver, et blanche en été, chapeau uni, ganse noire et petit bouton à l'ancre.

Les premiers officiers de santé en chef des trois états, et les consultans auront le collet, revers et paremens de velours de la couleur attachée à leur profession, avec neuf boutonnieres brodées en soie bleue de ciel, sur le revers de l'habit, deux sur le collet, deux sur chaque parement, et trois sur la patte de la poche.

Les seconds officiers de santé en chef porteront sept boutonnieres sur le revers, deux sur le collet, deux au parement, et trois sur la patte de la poche.

Les professeurs porteront cinq boutonnieres sur le revers, deux au collet, deux au parement, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de premiere classe auront le collet, les revers et le parement de velours de la couleur affectée pour désigner leur état : ils porteront deux boutonnieres brodées au collet, deux au parement, et trois sur la patte la poche de de l'habit.

Les officiers de santé de seconde classe porteront deux boutonnieres brodées au collet et deux sur le parement.

Les officiers de santé de troisieme classe porteront deux boutonnieres brodées, sur le collet seulement.

Les étudians qui, après un examen, auront mérité d'être comptés au nombre des candidats, pourront, sur la proposition du conseil de salubrité, approuvée par le préfet maritime, porter l'habit uni, avec les boutons uniformes.

VIII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 7 fructidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera fait une lite des officiers de la marine, qui ne comprendra que le nombre d'officiers indiqué pour chaque grade par l'article II de l'arrêté du 26 thermidor.

Le projet de cette liste sera présenté par le ministre à l'approbation du premier consul.

II. Les cent cinquante places de capitaines de vaisseau seront remplis indistinctement par des chefs de division et des capitaines de vaisseau actuels.

III. Les chefs de divisision qui seront conservés au service prendront rang avant tous les capitaines de vaisseau.

Leurs appointemens de paix restent fixés à 4800 fr.

IV. Le service attribué par les lois et réglemens aux chefs de division, sera fait par les capitaines de vaisseau.

V. Les officiers-généraux, chefs de division, capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et lieutenans de vaisseau, non compris dans la liste ordonnée par l'article Ier, seront censés réformés, et il leur sera alloué le traitement de réforme affecté à leurs grades et à leurs services, lequel leur sera payé à compter du 1er vendemiaire an 9.

VI. Les enseignes non compris dans cette liste seront réputés officiers non entretenus, et seront les premiers appellés au service, si les besoins de la marine l'exigent.

A défaut d'emploi, ils seront réputés officiers réformés, et les dispositions de l'article précédent leur seront appliquées.

VII. Le 1er vendemiaire an 9 est fixé pour l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation du corps de la marine.

VIII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du directoire exécutif, du 14 brumaire, an 8, qui ordonne qu'indépendamment des retenues précédemment établies au profit de la caisse des invalides de la marine, il sera prélevé un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites, soit par les bâtimens de la république, soit par les bâtimens du commerce, est maintenu ; en conséquence ladite retenue sera exercée, ainsi qu'il est prescrit par les art. Ier et IV dudit arrêté, pour en être le produit versé dans la caisse des invalides de la marine, et employé au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre français, provenant des bâtimens de la république et du commerce, conformément à l'article II du même arrêté.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme le citoyen Lescallier, conseiller-d'état, préfet maritime à l'Orient.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, vu les lois du 7 frimaire an 5, du 8 thermidor même année, du 6e jour complémentaire an 7, relatives aux droits à percevoir sur les spectacles ;

Vu la loi du 5 ventôse an 8, relative aux octrois ;

Vu également la loi du 25 ventôse an 8, qui proroge pour l'an 9 les contributions directes et indirectes de l'an 8;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er. Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront à être perçus pendant l'an 9, suivant le mode établi par les lois.

II. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et des secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Les corsaires *le Bien-informé* et *le Coureur*, de Boulogne, ont capturé à la côte d'Angleterre et fait entrer dans le port ci-dessus un lougre anglais, chargé de genievre, eau-de-vie et tabac.

Le corsaire *la Mouche*, de Bordeaux, capitaine Plassiard, a pris et envoyé à Sainte-Croix de Ténériffe le brick portugais *Espirito Santo é San Pedro* allant de Madere à Saint-Michel, l'une des Açores, chargé de diverses marchandises.

Le même corsaire a envoyé à Orotava, île de Ténériffe, le navire *la Lune*, de Liverpool, qui s'est rendu à lui, après un combat où l'anglais a eu plusieurs personnes tuées et d'autres blessées. Ce bâtiment était destiné pour la côte de Guinée, et il avait à bord des marchandises appropriées au commerce d'Afrique.

## RÉFECTURE DE POLICE.

### Avis.

*Du 8 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police prévient ses concitoyens qu'indépendamment des actes désignés dans son avis du 13 thermidor dernier, que l'arrêté des consuls en date du 12 messidor précédent lui attribue, *le même arrêté le charge aussi :*

De viser les permissions ou congés des militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui, après avoir rempli les formalités prescrites par les réglemens militaires, voudront résider et séjourner à Paris;

De délivrer les cartes d'hospitalité;

Les permissions de communiquer avec les détenus, dans les cas prévus par la loi;

De recevoir les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures;

De recevoir les déclarations et de délivrer les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse;

Pour ouvrir des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, et pour établir des auvens ou constructions du même genre, qui prennent sur la voie publique.

Le préfet de police invite ses concitoyens à se conformer, en tout ce qui les concerne, à l'arrêté des consuls, du 12 messidor, et les avertit que les bureaux de la préfecture de police sont ouverts tous les jours, excepté le décadi, depuis neuf heures précises du matin jusqu'à quatre de relevée.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

*Nota.* Toutes les pétitions présentées au préfet doivent être faites sur papier timbré, excepté celles relatives aux demandes de secours; sans cela elles seraient mises au rebut. *(Loi du 5 floréal an 5.)*

## SIXIEME LISTE

*Des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix.*

| | |
|---|---|
| Montant des cinq premieres listes, *livres de France*, | 18,892 f. 65 c. |
| Un citoyen des Etats-Unis d'Amérique qui ne veut pas être nommé, 12 *guinées*, ou | 315 |
| Le général de brigade, Ledoyen, inspecteur aux revues à Bruxelles, | 30 |
| | 19,237 65 |
| De l'autre part..... | 19,237 f. 65 c. |
| Cochon, préfet du département de la Vienne, à Poitiers, | 24 |
| Ducis, membre de l'institut national, | 12 |
| Magnien, administrat. des douanes, | 24 |
| Contant, employé à l'administration des douanes, | 6 |
| Barrillon, négociant, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 161, | 150 |
| Richard, préfet du département de la Haute-Garonne, | 48 |
| Dantigny, secrétaire-général de la préfecture du département de la Haute Garonne, | 24 |
| Vence, préfet maritime à Toulon, | 50 |
| Lidoux, lieutenant de vaisseau, adjudant de la marine, qui passa sur sa frégate *Desaix* en Egypte; | 12 |
| Nicolas Reverend Perdrix, négociant à la Vacquerie, près Guise, | 24 |
| Le général de division Vignole, commandant la Lombardie, | 24 |
| L'adjudant-général Hulin, commandant la place de Milan, | 24 |
| Brack, directeur des douanes à Marseille, | 24 |
| Le général Mathieu, | 50 |
| Laur-d'Olongues, membre du conseil-général du département de l'Hérault, | 24 |
| Brucher, ancien officier au régiment de Bretagne, à Courtaison, | 24 |
| Gros-Davillers et compagnie, négocians, | 24 |
| C. D. Misegaes, de Bremen, | 30 |
| P^re Pierre, commissaire-général de police à Bordeaux, | 35 |
| Babut, neveu, secrétaire-général attaché au commissariat-général de police à Bordeaux, | 15 |
| Dupré, directeur des fourages à Mayence. | 24 |
| Michelot, garde-magasin à Mayence. | 24 |
| Guyot, garde-magasin à Mayence. | 24 |
| Auguste Van Ruymbecke, législateur. | 24 |
| Jean-Joseph Welter, associé correspondant de l'institut national. | 24 |
| Dutremblay, administrateur de la loterie, rue Montmartre, n° 3. | 24 |
| Jacques Robert, chef de brigade, sous-inspecteur aux revues. | 24 |
| Jacques Robert fils, âgé de 12 ans. | 12 |
| Delisle, commissaire général des relations commerciales, et chargé d'affaire de la république française en Suede, à Stockolm. | 24 |
| Bacher, commissaire pour l'échange des prisonniers, à Francfort. | 50 60 |
| Collin, préfet du département de la Drôme. | 56 |
| Dubois, préfet du département du Gard, à Nîmes. | 24 |
| Saint-Ceran, propriétaire à la Bourhire, département de la Vendée. | 24 |
| Dannery, commissaire des relations commerciales à Barcelonne. | 24 |
| Samuel Adam Dannery, son fils. | 24 |
| Colchen, préfet du département de la Moselle. | 24 |
| Berteaux, secrétaire de la préfecture du département de la Moselle. | 24 |
| Verneilh, préfet du département de la Correze. | 24 |
| Le tribunal d'appel séant à Bourges, département du Cher. | 72 |
| Bontibonne, ancien officier d'infanterie à Quimper. | 12 |
| Bontibone fils, à Quimper. | 6 |
| Le citoyen Gerphanion, préfet du département de la Lozere. | 24 |
| Malye, général de brigade, natif de Clermont-Ferrand, commandant la place de Juliers. | 24 |
| Mollevaut, membre du corps législatif, à Nancy. | 24 |
| Le commandant et les adjudans de la place à Cologne. | 24 |
| Total jusqu'à ce jour. —*Livres ou fr.* | 20,530 25 |

On continue à recevoir les souscriptions chez le citoyen Delessert, secrétaire du comité des souscripteurs, rue Coq-Héron, n° 58.

*Observations météorologiques faites à Rouen, durant la sécheresse.*

Voici quels ont été les degrés de chaleur à Rouen, durant les six derniers jours de thermidor:

| | Exposition à l'est. deg. dix. | Exposition à l'ouest. deg. dix. |
|---|---|---|
| Le 24, à 10 h. du m., | 31 5 | A 3 h. du s., 35 5 |
| Le 25, | 31 3 | 33 5 |
| Le 26, | 37 0 | non observé. |
| Le 27, | 33 0 | 35 5 |
| Le 28, | 34 0 | 31 5 |
| Le 29, | 34 0 | 35 5 |
| Le 30, | 34 75 | 37 0 |
| Le 1^er fructidor, | 31 0 | 33 0 |

On remarquera que, le 30, jour à la fin duquel a éclaté l'orage qui nous a donné de la pluie, le thermometre a monté à 37 degrés, trois heures avant que le tonnerre se fût fait entendre; on remarque encore que cette chaleur est celle du Sénégal. La chaleur de la peau humaine est de 29 à 30 degrés. Ainsi, nous avons, le 30, été pénétrés ou enveloppés d'une chaleur mesurée par 67 degrés.

On fait observer que le thermometre a, dans tous les cas, été isolé, en plein air et en plein soleil. Le barometre, le 30, était à 28 pouces, 8 lignes. Le 24, il s'était élevé à 29 pouces.

Décadi à midi, un physicien a voulu s'assurer de la température de la Seine. Il s'est placé à l'un des éperons du pont, dans la partie où l'eau est la plus rapide. Le thermometre placé à trois décimetres au-dessous de la surface, est descendu de 30 degrés à 19, où il était à l'air libre sur le pont; et porté au fond de la riviere, à 9 metres de profondeur (27 pieds environ) la température ne s'est abaissée que d'un degré, c'est-à-dire que là, la température de l'eau était à 18 degrés.

Cette expérience n'avait point encore été faite à Rouen. On y a mis beaucoup d'exactitude et le tems suffisant; on peut y compter. Si l'on part de la température de l'eau gelée à 10 degrés, comme elle l'a été cet hiver, on trouve que la différence de la chaleur éprouvée par les poissons, est de 29 degrés; ce qu'ils ne supporteraient pas, s'ils l'éprouvaient instantanément. L'homme seul peut passer presque subitement d'une température basse à une très-élevée, sans en être sensiblement incommodé.

*(Extrait de la Vedette de Rouen, le 5 fructidor.)*

*L'Homme des champs* ou *les Géorgiques françaises*, poëme en quatre chants, par Jacques Delille.

Pour faire connaître le plan de ce poëme, nous ne pouvons faire mieux que d'emprunter les paroles de l'auteur lui-même : le passage suivant est extrait de sa préface.

» Ces nouvelles Géorgiques n'ont rien de commun avec celles qui ont paru jusqu'à ce jour, et le nom de Géorgiques, ainsi que dans d'autres poëmes français, et particuliérement dans le poëme des *Saisons* du cardinal de Bernis, est employé ici dans un sens plus étendu que son acception ordinaire. Ce poëme est divisé en quatre chants, qui, tous relatifs aux *jouissances champêtres*, ont pourtant chacun leur objet particulier. Dans le premier; c'est le *sage* qui, avec des sens plus délicats, des yeux plus exercés que le vulgaire, parcourt dans leurs inombrables variétés les riches décorations des scenes champêtres, et multiplie ses jouissances en multipliant ses sensations; qui, sachant se rendre heureux dans son habitation champêtre, travaille à répandre autour de lui son bonheur, d'autant plus doux qu'il est plus partagé.

» Le second peint les plaisirs utiles du *cultivateur*. Mais ce n'est pas ici l'agriculture ordinaire, qui seme ou recueille dans leurs saisons les productions de la nature, obéit à ses vieilles lois, et suit ses anciennes habitudes : c'est l'agriculture merveilleuse, qui ne se contente pas de mettre à profit les bienfaits de la nature, mais qui triomphe des obstacles, perfectionne les productions et les races indigenes, naturalise les races et les productions étrangeres, force les rochers à céder la place à la vigne, les torrens à dévider la soie ou à dompter les métaux; sait créer ou corriger les terreins, creuse des canaux pour l'agriculture et le commerce, fertilise par des arrosemens les lieux les plus arides, réprime ou met à profit les ravages et les usurpations des rivieres; enfin parcourt les campagnes, tantôt comme une déesse qui seme des bienfaits, tantôt comme une fée qui prodigue les enchantemens.

» Le troisieme chant chant est consacré à *l'observateur naturaliste*, qui, environné des ouvrages et des merveilles de la nature, s'attache à les connaître, et donne ainsi plus d'intérêt à ses promenades, de charmes à son domicile et d'occupation à ses loisirs; se forme un cabinet d'his-

toire naturelle, ornée, non de merveilles étrangeres, mais de celles qui l'environnent, et qui, nées dans son propre sol, lui deviennent plus intéressantes encore. Le sujet de ce chant est le plus fécond de tous, et jamais une carriere plus vaste et plus neuve ne fut ouverte à la poésie.

» Enfin, le quatrième apprend au *poëte des champs* à célébrer, en vers dignes de la nature, ses phénomenes et ses richesses. En enseignant l'art de peindre les beautés champêtres, l'auteur a tâché d'en saisir lui-même les traits les plus majestueux et les plus touchans. »

Les éditeurs de ce poëme en publient plusieurs éditions ;

Une édition in-8°, avec gravure, papier grand-raisin blanc, 5 fr.

La même, avec gravure, sur grand-raisin vélin, 12 fr.

La même, avec gravure avant la lettre, sur grand-raisin vélin superfin d'Annonay, 18 fr.

Une édition in-12, papier ordinaire, avec gravure, 2 fr.

La même, avec gravure, sur papier grand-raisin blanc, 3 fr. 50 cent.

La même, avec gravure, sur grand raisin vélin, 8 francs.

La même, avec gravure avant la lettre, sur papier grand-raisin vélin superfin d'Annonay, 12 francs.

Une édition in-18, avec une gravure seulement, 1 fr. 80 cent.

La même, avec 4 gravures, sur papier carré fin, 3 fr. 50 cent.

La même, avec 4 gravures, sur grand-raisin vélin, 9 francs.

La même avec gravures, avant la lettre, sur papier grand-raisin vélin superfin d'Annonay, 15 fr.

Une édition in-8°. sur papier commun, sans notes, 1 fr.

Une édition in-12 sur papier commun, sans notes, 75 cent.

Une édition in-18 sur papier commun, sans notes, 60 cent.

L'édition in-4° sur papier grand-jesus vélin superfin d'Annonay sera ornée de quatre gravures du citoyen Guérin l'aîné, connu sur-tout par sa belle estampe de *l'Amour désarmé* ; il n'en sera tiré que 250 exemplaires.

Cette édition sera nécessairement retardée de deux à trois mois par la gravure des planches et la confection de caracteres nouveaux ; mais les éditeurs reçoivent dès-à-présent des souscriptions, et les épreuves des gravures seront délivrées exactement à chaque souscripteur, d'après le numéro de l'inscription.

Le prix de cette édition est, pour les exemplaires avec la lettre, de 48 fr. Pour ceux avant la lettre, de 72 fr.

Les souscripteurs de l'édition in-4° recevront *gratis* un exemplaire de l'in-12, papier blanc, avec gravure, en payant d'avance le prix de la souscription.

On s'adresse, pour recevoir cet ouvrage, et l'on souscrit pour l'édition in-4° :

A Strasbourg, chez les freres Levrault, imprimeurs-libraires.

A Paris, chez les mêmes, quai Malaquai, au coin de la rue des Petits-Augustins ; Pougens, libraire, quai Voltaire, n° 10 ; Fuchs, maison de Clugny, rue des Mathurins.

---

*Suite du cours public du citoyen Aubry, géometre, sur l'application du calcul décimal à toutes les opérations d'administration de finance, de banque et de commerce de tous les pays de la terre.*

SECONDE LEÇON.

§. II. *De la maniere de négliger les décimales quand elles se trouvent en trop grand nombre.*

Ce qui a trompé jusqu'à ce jour ceux qui n'étaient point exercés au calcul décimal, c'est que personne ne leur avait appris la maniere d'apprécier les chiffres décimaux pour ce qu'ils sont, et qu'ils les avaient toujours considérés comme des entiers.

En effet, s'ils ont vu 1, suivi d'un certain nombre de chiffres, comme ceux-ci qui sont les plus gros de l'arithmétique : 1,999999999999999.

Au lieu de considérer, dans tous ces 9, une valeur inférieure à celle du 1 qui précede la virgule, ils se sont imaginés avoir devant les yeux une quantité exhorbitante.

C'est donc pour les détromper qu'on va leur faire le raisonnement suivant :

Qu'est-ce que le premier 9 représente ? n'est-ce pas $\frac{9}{10}$ ? Eh bien $\frac{1}{10}$ n'égaleront jamais les dix dixiemes qui composent l'entier 1, puisqu'il s'en manque d'un dixieme.

Qu'est-ce ensuite que les deux premiers 9 représentent ? n'est-ce pas 9 dixièmes et 9 centiemes, autrement 99 centiemes ? Eh bien, 99 centiemes n'égaleront jamais non plus les 100 centiemes qui composent le même entier 1, puisqu'il s'en manque d'un centieme.

Qu'est-ce enfin que les trois premiers chiffres représentent (car il est facile de diviser le reste de la progression) ? n'est-ce pas 9 dixiemes 9 centiemes et 9 milliemes, autrement 999 milliemes ? Eh bien, les 999 milliemes n'égaleront jamais les 1000 milliemes qui composent le même entier 1, puisqu'il s'en faut encore d'un milliemе.

Comme on voit, il y aurait un millier de 9 à la suite du 1, que ces mille 9 n'égaleraient jamais en valeur le 1 en question :

D'où l'on doit conclure,

Que si l'unité des mesures est d'une très-petite valeur, comme, par exemple, un *franc*, il suffira toujours de la premiere décimale écrite, si la deuxieme ne passe pas 5, et de l'augmenter d'un si elle passe 5 ; le tout comme on en a l'exemple dans 4,34798, et dans 7,269429, qui s'abrégeront comme ceci, 4,3 ; parce que dans le premier nombre le 4 qui suit le 3 est inférieur à 5 et 7, 3 ; parce que dans le deuxieme nombre le 6 de la deuxieme décimale passe 5.

Que si cette même unité vaut de 1 à 10 fr., il suffira toujours des deux premieres décimales écrites si la troisieme ne passe pas 5, et augmenter le second d'un 1 si la troisieme décimale passe 5 ; le tout comme on en a l'exemple dans 28,4729567, et dans 14,5056679, qui s'abrégeront comme ceci, 28,47, à cause que dans le premier nombre le 2 de la troisieme décimale ne passe pas 5, et 14, 51 ; à cause que dans le deuxieme, le 5 de la troisieme décimale fait pencher la balance en faveur du chiffre à ajouter.

Que si enfin l'unité des mesures vaut de 10 à 100, (car il est également facile de deviner le reste de la progression), il suffira toujours des trois premieres décimales écrites si la quatrieme ne passe pas 5, et d'augmenter la troisieme d'un un si cette quatrieme décimale passe 5 ; le tout comme on en a l'exemple dans 388,4370995 78, et dans 5472,24289347 qui s'abrégeront comme ceci 388,437, à cause que le zéro de la quatrieme décimale dans le premier nombre est certainement inférieur à 5, et 5472,243 ; à cause que le 8 de la quatrieme décimale dans le second nombre lui est supérieur. Comme l'on voit, il ne faut pas s'effrayer des chiffres nombreux qui suivent la virgule, et qui se présentent fréquemment à la suite d'une multiplication et d'une division ; c'est même de cette habitude, à les considérer pour ce qu'ils sont, que doivent dépendre les progrès que l'on sera dans le cas de faire dans l'étude du calcul décimal.

## AVIS.

LA commission administrative du sénat-conservateur, recevra des soumissions pour les approvisionnemens de bois de chauffage et les illuminations du palais du Luxembourg dans les fêtes publiques ; elle invite ceux qui voudront en faire, à les remettre, avant le 15 fructidor au plus tard, au secrétariat de la commission.

LA manufacture nationale des porcelaines de Sèvres, s'occupant de renouveller ses formes et les modeles de ses marchandises, donne avis qu'elle fera *vendre à l'enchere*, à Paris, le 21 courant et jours suivans, toutes les porcelaines anciennes, tant blanches que décorées, qui existent encore dans ses magazins. Cette vente aura lieu au palais national du Louvre, dans une salle qui sera indiquée par de nouvelles affiches.

*Théâtre des Eleves du Vaudeville, rue du Bacq.*

LA nouvelle direction justifiera du titre qu'elle prend, en n'offrant au public que des vaudevilles nouveaux, mêlés de quelques comédies en un acte, pour parer seulement à l'ennui ordinaire des entractes. Il est impossible aux administrateurs de faire représenter plus de deux fois par décade, jusqu'à l'époque où leur répertoire sera plus étendu.

*Livres anglais à vendre au prix de Londres.*

LE citoyen Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937, a l'honneur de prévenir les amateurs de livres anglais, qu'il continue de faire la commission en ce genre. On trouvera chez lui, en ce moment, un très-joli choix de livres anglais, reliés à Londres, qu'il cédera absolument aux prix qu'ils se vendent dans cette ville ; ce qui présente aux acquéreurs un grand avantage, les frais de transport étant depuis la guerre à un taux exorbitant.

## LIVRES DIVERS.

*Description des plantes nouvelles et peu connues*, cultivées dans le jardin de J. M. Cels, avec fig. ; par E. P. Ventenat, de l'institut national de France, l'un des conservateurs de la bibliotheque du Panthéon.

De l'imprimerie de Crapelet. A Paris, chez l'auteur, à la bibliotheque du Panthéon ; Barrois, l'aîné, libraire, rue de Savoye : Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny ; Garnery, libraire, rue de Seine, vis-à-vis la rue Mazarine ; Kœnig, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage sera composé de 20 fascicules ou cahiers. Chaque fascicule contiendra la description de dix plantes avec leur figure et celle des détails de la fructification.

Le premier cahier paraîtra le 1er vendemiaire an 9, et plutôt s'il est possible ; les autres paraîtront successivement de trois mois en trois mois.

Le format de cet ouvrage est grand *in-4°*, sur papier nom-de-jésus, et *in-fol.* sur papier grand raisin vélin On ne tirera qu'un petit nombre d'exemplaires de ce format.

Le prix de chaque fosticule *in-4°* sera de 12 fr., et *in-fol.* de 24 fr.

Les souscripteurs pour le format *in-4°* paieront 12 fr. en recevant le premier fascicule ; ils paieront 12 fr. en retirant chacun des fascicules suivans. Les souscripteurs pour le papier grand-raisin vélin, paieront le double.

Les souscripteurs auront les premieres épreuves, et ils seront fournis suivant l'ordre des numéros de leur souscription.

Les plus habiles artistes ont concouru à la perfection des figures.

On souscrit chez l'auteur, et chez les libraires mentionnés ci-dessus.

*Portefeuille de M. de Bievre* ou *recueil de calembourgs figurés*, à l'usage des amateurs de charades, rébus, énigmes et logogryphes, 1re livraison.

Prix, en feuilles, 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franc de port ; en boîte, 2 fr. 80 cent.

A Paris, chez Constantin, libraire ; et à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231.

*Le Gondolier* ou *la Soirée Vénitienne*, opéra en un acte.

A Paris, chez S. A. Hugelet, rue des Fossés-Jacques, n° 4.

*Premiers élémens de Minéralogie*, selon la méthode de d'Aubenton, par Auguste Traversay, 116 pages in-8°, beau papier, caractere neuf ; prix, 2 fr. 25 cent.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, et chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins-Jacques, n° 397.

L'auteur mu par le desir d'être utile aux amis de la minéralogie, n'a pas voulu attendre que son ouvrage fût entiérement imprimé pour offrir au public le tableau méthodique des minéraux du célebre Daubenton, que l'on ne trouve plus dans le commerce ; outre les additions considérables qu'il y a faites, on lira avec intérêt les notions préliminaires sur la minéralogie qui le précedent. Les deux autres cahiers qui compléteront son ouvrage paraîtront sous peu.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 85 fr. 38 c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 340.* *Décadi, 10 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 9 fructidor.*

Le gouvernement reçoit, par la voie de Constantinople, la copie des deux lettres suivantes, sans commentaires ni autres explications.

On ne peut se dissimuler que ces pièces portent un caractere de vérité. Cependant, quand on réfléchit que la nouvelle de la mort du général Bonaparte était parvenue à Paris par les relations officielles de la cour de Londres, on conçoit encore de l'espoir, et l'on peut mettre en doute l'horrible assassinat que ces pièces annoncent avoir été commis sur la personne du général Kléber.

Au reste, toutes les nouvelles reçues par la même voie, s'accordent à dire que l'armée, animée du meilleur esprit, était dans une très-bonne situation. Ce lâche attentat avait excité l'indignation de tous les français, qui brûlaient d'impatience de trouver l'occasion de venger leur général.

On ne s'étendra pas sur les qualités du général Kléber et les services qu'il avait rendus à la répu^blique; un juste tribut d'éloges se mêlera naturellement à des regrets dont nous devons suspendre l'expression, jusqu'à ce que des nouvelles directes d'Egypte nous apprennent si en effet la république a perdu l'un de ses plus célebres guerriers.

*J. Menou, général en chef, à sir Sidney Smith, commandant le vaisseau de S. M. britannique le* Tigre. — *Au quartier-général au Kaire, le 1^er messidor.*

J'AI reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 9 juin, à bord du *Tigre* devant Rhodes.

L'horrible assassinat commis sur la personne du général en chef Kléber ayant privé l'armée française de son chef, j'en ai pris le commandement.

Vos alliés les turcs, n'ayant pu vaincre les français à Mataxich, ont employé pour se venger l'arme du poignard, cette arme qui n'est que celle des lâches.

Un janissaire parti de Gaza, il y a aujourd'hui quarante-deux jours, a été envoyé pour commettre cet horrible crime. Les français aiment à croire que les osmanlis seuls sont coupables. Cet assassinat doit être dénoncé à toutes les nations, et toutes ont intérêt à le venger.

La marche que vous avez tenue, monsieur, relativement à la convention qui avait été faite, à El-Arisch, me trace parfaitement celle que je dois tenir. Vous avez demandé la ratification de votre gouvernement; je dois également demander celle des consuls, qui gouvernent aujourd'hui la république française, pour toute espece de traité qui pourrait être conclu entre l'armée que je commande, les anglais et leurs alliés. C'est la seule marche légale, la seule convenable dans les négociations qui pourraient avoir lieu.

Ainsi que vous, monsieur, j'abhorre les fléaux de la guerre; ainsi que vous, monsieur, je désire de voir la fin des maux qui affligent l'univers; mais je ne me départirai jamais de tout ce qui peut tenir à l'honneur de la république française et de ses armées. Je suis bien convaincu que cette façon de penser doit être aussi la vôtre. La bonne foi et la moralité doivent présider aux traités que font entre elles les nations. Les républicains français ne connaissent pas ce que c'est que les ruses de guerre dont il est parlé dans le papier de M. Moriete; ils n'ont d'autres regles de conduite, que le courage dans le combat, générosité après la victoire et bonne foi dans les traités.

Cent cinquante anglais sont prisonniers ici. Si je n'avais consulté que la générosité républicaine, je les aurais renvoyés sans les considérer comme prisonniers. Car, échoués sur la côte d'Egypte, ils n'ont pas été pris les armes à la main, et je suis bien assuré que les consuls de la république française m'eussent approuvé; mais vos alliés, par la plus vile de toutes les conduites, ont retenu le citoyen Baudot, chef de brigade, aide-de-camp du général Kléber, lorsque sa personne devait être sacrée pour les nations les plus barbares. Il avait été envoyé en parlementaire; j'ai donc été forcé, contre mes principes et contre mon opinion, d'user de représailles envers vos compatriotes. Ils ne seront relachés qu'au moment où le citoyen Baudot arrivera à Damiette. Là il doit être échangé contre Moustapha pacha et quelques commissaires turcs. Si, comme je ne puis en douter, monsieur, vous avez de l'influence parmi vos alliés, cette affaire devra être bientôt terminée. Elle intéresse votre honneur et compromet *éminemment* 150 de vos compatriotes.

J'ai l'honneur de vous répéter, monsieur, que ce sera avec l'enthousiasme de la satisfaction que je verrai terminer une guerre qui, depuis si long-tems, désole le monde entier; mais quand de grandes nations traitent ensemble, ce ne doit être que sous des conditions également honorables pour toutes les deux et avantageuses pour leur prospérité.

Recevez, monsieur, les assurances bien sinceres de mon estime et de ma haute considération.

*Signé*, J. MENOU.

Pour copie conforme,

*Signé*, SIDNEY SMITH.

*Copie de la traduction du turc d'une lettre de sir Sidney Smith, au général Menou, commandant en chef l'armée française en Egypte, écrite originairement en français, de Jaffe, en date du 22 juin 1800.*

Monsieur le général;

J'ai reçu ce soir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 juin. Au moment où je m'attendais à voir le général Kleber sous les auspices les plus favorables et les plus heureux, j'apprends avec le plus vif chagrin, et la plus grande douleur sa mort tragique. J'en ai fait part sur le champ au grand-visir et aux ministres ottomans dans les termes que vous m'annoncez ce triste événement, et il n'a rien moins fallu que la certitude et les détails avec lesquels vous me donnez cette nouvelle, pour que leurs excellences y ajoutassent foi. Le grand-visir m'a déclaré formellement et officiellement qu'il n'avait pas la moindre connaissance de ceux qui ont commis cet assassinat, et je suis très-sur que sa déclaration est vraie et sincere; et sans entrer dans les détails de ce malheureux événement qui me cause une peine inexprimable, je me contenterai de répondre aux articles de votre lettre qui ont trait à nos affaires.

Si le grand-visir a retenu à son camp l'aide-de-camp Baudot, qui lui avait été envoyé à Jebil-il-Illam, c'est que S. E. n'avait pas jugé à propos de laisser sortir personne de son camp au moment qu'il se voyait environné de ses ennemis. Baudot était arrêté à Jebil-il-Illam comme les officiers turcs destinés à servir réciproquement avec lui d'otages, étaient retenus au Kaire.

Cet aide-de-camp a été envoyé à l'escadre ottomane, pour être échangé comme vous le desirez, et dans cet intervalle S. E. le capitan-pacha étant arrivée ici, son absence de l'escadre a fait différer l'échange desiré; quand S. E. sera de retour à son escadre, comme l'aide-de-camp Baudot est devant Alexandrie, l'affaire de l'échange pourrait s'y conclure, si vous le jugiez à propos; mais je ne vois pas pourquoi vous faites dépendre d'une affaire qui ne regarde que vous et la Porte, la mise en liberté de 150 anglais qui ont fait naufrage au cap Bulos. J'attends de votre loyauté et de votre justice que, suivant les regles convenues entre nos deux nations pour l'échange réciproque de nos prisonniers auquel nous sommes autorisés à travailler, vous permettrez le retour du capitaine Butal, de ses officiers et de son équipage.

Les promesses que vous me faites, dans l'espérance de la réciprocité de ma part, ne peuvent être appliquées à cette circonstance, et je crois superflu de vous offrir en réciprocité la promesse de mes bons offices en faveur d'une personne qui se trouve dans une position fâcheuse, que j'ai moi-même éprouvée. Je suis persuadé que le grand-visir mettra le sceau de sa généreuse et haute approbation à tous les procédés honnêtes que nous aurons les uns pour les autres. Les ruses de la guerre ne sont connues ni de vous ni de nous, et outre que je continuerai à me comporter envers vous avec la même franchise et la même loyauté que je l'ai fait jusqu'à présent, j'employerai fortement tous mes efforts pour qu'aucune personne sur laquelle je puis avoir quelque influence, ne tienne une conduite contraire à ces principes. Soyez persuadé que les dispositions hostiles qui ont été annoncées par de premieres oppositions, et qui ont acquis de l'extension et de la publicité, peuvent se calmer par les moyens que les circonstances présentes fourniront aux deux partis de correspondre et de s'entendre réciproquement, et qu'à la fin nous serons unis par les liens d'une sincere amitié: en attendant, nous ferons la guerre avec les moyens que nous avons employés jusqu'à présent contre vous, et ceux que nous pouvons encore nous procurer; et nous tâcherons de nous rendre dignes de l'estime de vos braves troupes.

Les hostilités que vous avez commises sans attendre la réponse de l'amiral Keith, qui n'avait pas eu connaissance de la convention conclue pour l'évacuation de l'Egypte, ont servi de regle à notre conduite. Je n'avais pas demandé à ma cour sa ratification; je n'avais cherché qu'à lever quelques difficultés imprevues qui avaient pu s'opposer au retour des français dans leur patrie.

Le général Kléber, dans les derniers préliminaires qui ont été arrêtés, n'ayant pas fait entendre que le traité qui devait suivre avait besoin de la ratification des consuls qui gouvernent aujourd'hui la France, cette condition, que vous mettez dans vos préliminaires, semble être un refus d'évacuer l'Egypte; et le grand-visir m'a chargé de vous demander à ce sujet une réponse claire et précise; vous desirez comme moi la fin du fléau de la guerre qui désole tout l'univers.

Il est dans votre pouvoir d'écarter un des obstacles qui s'opposent à la paix, en évacuant l'Egypte aux conditions convenues avec le général Kleber; et si vous y refusez, nous emploierons tous nos moyens et ceux de nos alliés, pour vous y contraindre à des conditions qui pourront bien ne pas vous être si avantageuses. Je ne puis pas vous dissimuler combien il m'en coûterait de remplir ce devoir, mais l'évacuation de l'Egypte étant un point si intéressant pour le bien de l'humanité, les voies des conférences et des correspondances pour faire les dispositions nécessaires à cette fin, sont toujours ouvertes.

Comme l'amiral sous les ordres duquel je suis, se trouve à des distances éloignées de moi, je suis autorisé à souscrire à tels arrangemens que les circonstances nécessiteront; et quoique, par la nature des événemens, je ne sois pas dans le cas de vous faire aucune nouvelle proposition, cependant je suis prêt et disposé à entendre toutes celles que vous voudriez me faire. Je puis vous déclarer officiellement que j'emploirais tous mes efforts et tous mes moyens pour empêcher toute démarche inconsidérée et pour m'opposer à toutes vexations de la part de qui que ce soit.

Je remplirai à la lettre les instructions précises de ma cour. Je connais ses principes fondés sur la plus exacte équité et la plus parfaite loyauté. Ma conduite sera conforme à ces principes, et tous mes efforts tendront à remplir mon devoir en servant ses intérêts.

Comme il n'est pas encore certain sur quel point je vais me porter, je vous prie de me faire deux expéditions de votre réponse. Vous adresserez l'une à Alexandrie, et l'autre à Jaffa, au camp du grand-visir.

---

DES lettres écrites de Carentan, annoncent qu'un incendie considérable a éclaté dans cette commune le 1^er fructidor. Le feu a pris à minuit par l'imprudence d'un boulanger: près de cent maisons sont devenues la proie des flammes; deux femmes ont péri; beaucoup d'autres ont été blessées. La désolation est dans la ville. Plus de trois cents familles sont sans asyle et sans commerce, sans établissemens publics; la commune est hors d'état de venir efficacement à leur secours. Un bureau de bienfesance a été ouvert à la mairie; les militaires et tous les citoyens se sont empressés de payer un tribut au malheur. On espere que la sollicitude du gouvernement s'étendra sur les incendiés. Le maire de la commune a particuliérement contribué à arrêter les progrès de l'incendie, en donnant les ordres les plus prompts, et en pressant l'exécution par son exemple.

— On écrit de Tarbes que le citoyen Ramond, écrivain distingué, membre de la premiere assemblée législative et du corps-législatif actuel, a repris, pendant la vacance présente, le cours de ses travaux et de ses voyages dans les Pyrénées, dont il prépare l'histoire naturelle complette.

— Le sénat-conservateur doit nommer, dans la décade prochaine, à une place vacante au tribunal de cassation.

— Le *Journal des Débats* annonce qu'Isabey et Carle Vernet s'occupent d'un dessin qui représentera les grandes parades du quintidi, et qu'Isabey y a placé divers portraits d'après nature.

— Les nommés Goyaux et Pierre Guilleux, brigands de la bande de Briant, viennent d'être arrêtés. Briant l'avait été le 14 du mois dernier. Cette bande était la terreur du département de la Mayenne. Elle n'était heureusement composée que de quatre; trois sont déjà arrêtés, le quatrieme ne tardera pas à l'être.

La veuve Mathurin Rezé, de la commune de Coudray, qui recélait ces scélérats, a été aussi arrêtée et conduite avec ses complices dans les prisons de Château-Gontier.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 8 fructidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, vu l'arrêté des consuls du 27 thermidor,

Nomme, pour remplir les fonctions de commissaires-généraux de police, à Toulon, Brest, l'Orient, les citoyens :

*Toulon.* — Pérard, ex-membre de la commission des émigrés.

*Brest.* — Lasalle, ex-membre de la commission des émigrés.

*L'Orient.* — Charron, ex-président du département de la Maine.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Strasbourg, le 5 fructidor.*

HIER, le général en chef Moreau a eu une conférence avec les lieutenans-généraux, Lecourbe et Sainte-Suzanne et le général de division Souham, arrivé ici avant-hier. On ignore quel en a été l'objet. Le général Walther est ici.

Les préparatifs de guerre continuent toujours. L'armée du Rhin est présentement dans la meilleure position, et reçoit chaque jour des renforts considérables. Les troupes sont divisées en quatre corps principaux, qui sont :

1°. Celui du lieutenant-général Sainte-Suzanne, qui consiste en quatre divisions; celle de Klay dans le Brisgaw, l'évêché de Strasbourg, Ortenau; quartier-général à Schuttem : celle de Delaborde dans le Palatinat et le pays de Spire; quartier-général à Bruchsal : celle de Souham, entre Francfort et le Spessart; quartier-général à Offenbach : celle de Colaud, à Mayence et Wurtzbourg; le quartier-général doit être à Ochsenfurt.

2°. L'aile gauche de l'armée commandée par le lieutenant-général Grenier, cantonnée sur les deux rives du Danube, depuis son origine jusqu'à Kellheim, et de-là sur la rive droite du fleuve jusqu'à sa jonction avec la Vils. Cette division se partage en trois corps, celui de Richepanse, dans le Wirtemberg, quartier-général à Stuttgard; celui de Ney jusqu'au de-là d'Ingolstadt, quartier-général à Neubourg, et celui de Legrand, quartier-général à Straubingen.

3°. Le centre, sous le commandement immédiat du général en chef, occupe la Bavière, et se subivise en deux divisions, celle de Leclerc, quartier-général à Landshut, et celle de Decaen, quartier-général à Munich.

4°. L'aile droite, sous le lieutenant-général Lecourbe, couvre la Haute-Souabe, le Vorarlberger, les Grisons. Trois divisions aux ordres des généraux Montrichard, Gudin et Molitor la composent.

Le corps d'armée, commandé par Augereau, est jusques à présent indépendant de l'armée du Rhin.

Le commissaire Mathieu Favier est revenu ici aujourd'hui, et repart demain pour l'Allemagne.

Le général Lecourbe part demain pour Paris.

*(Strasburger Welbotte.)*

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 1er fructidor.*

LE général Walther est parti d'ici pour la France. Le commissaire-général Mathieu Favier est arrivé hier. On dit que les troupes bataves garnissent la Nidda jusqu'à sa source. Le général Dumonceau voulait entrer par Wetzlard et Giesen dans le Ulrichstein, mais des représentations ont été faites à ce sujet par les autrichiens.

Le fort de Pizwangs, dans le Tyrol, que les français avaient occupé, en vertu de l'armistice, va être démoli.

La petite ville de Neubourg, dans le Haut-Palatinat, a été entiérement réduite en cendres.

Le 26 thermidor est arrivé à Nuremberg un courrier français, avec des dépêches du général Moreau, adressées à la diete. Le contenu de ces dépêches concerne une contribution de six millions de francs imposés au cercle de Franconie. La diete a tenu une assemblée extraordinaire à ce sujet.

Le 30 thermidor, le général Augereau a passé en revue la garnison de Francfort. Elle consiste en 3 bataillons d'infanterie, avec quelques escadrons de dragons, et de l'artillerie à cheval.

Le roi de Prusse a nommé M. de Formey, conseiller d'ambassade à Francfort, pour son résident à la cour de Hesse-Darmstadt.

Le corps du général Delaborde, dans le pays de Spire, doit être renforcé de 20,000 hommes. Les généraux Delaborde, Rullier et Badonville sont logés au château de Beuchsal.

— Il y a à Aschaffenburg un commissaire anglais qui paie aux troupes mayençaises les subsides de chaque mois. Ces subsides se montent à 60,000 florins par mois. Le nouvel ambassadeur anglais, à Berlin, le comte de Carysfort, a obtenu son audience.

L'Allemagne, la France, l'Helvétie sont dans plusieurs endroits le théâtre d'une infinité d'incendies; des forêts, des villages, des villes, sont la proie des flammes, et on ne sait à quoi attribuer ces malheurs.

*Augsbourg, le 30 thermidor.*

LA députation du cercle de Souabe, assemblée ici pour la répartition des contributions, a imposé à 34,767 francs le landgrave de Darmstadt. Les bailliages de Hanau-Lichtemberg qui en dépendent, n'avaient pas payé le premier tiers au tems prescrit; et l'adjudant-général Chénier se disposait à envoyer des troupes dans ces bailliages pour les faire exécuter; mais le général en chef, Moreau, a décidé, d'après les représentations qui lui ont été faites, que ces bailliages ne devaient pas payer, soit parce qu'ils appartiennent au cercle du Haut-Rhin et non à celui de Souabe, soit parce que depuis dix-huit mois le landgrave de Darmstadt a observé la neutralité la plus parfaite à l'égard de la France.

*(Strasburger Weltbote.)*

### PIÉMONT.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

*Extrait du procès-verbal de la séance publique de la Consulta du Piémont, assemblée dans la salle ordinaire, à midi, du 27 thermidor an 8. (15 août 1800, v. st.)*

LA consulta étant assemblée, et ayant ouvert la discussion sur les objets à l'ordre du jour, les généraux divisionnaires Dupont et Jourdan sont entrés dans la salle de la séance, accompagnés de leurs états-majors : ayant pris leur place à la table du président, le général Dupont fit reconnaître le général Jourdan en qualité de nouveau président, en prononçant le discours suivant :

CITOYENS membres de la consulta,

» Le général Jourdan que je présente à la consulta, est nommé ministre extraordinaire de la république française à Turin.

» Dans le cours des relations qu'il aura avec vous comme président de cette assemblée, vous n'aurez qu'à vous applaudir du choix qu'a fait le premier consul, et les avantages qui en résulteront ne vous laisseront rien à désirer.

» En cessant de partager vos travaux, pour reprendre les fonctions militaires, il doit m'être permis de rendre hommage aux principes dont je vous ai vus animés, et à la sagesse de vos délibérations.

» Vous avez heureusement rempli les intentions du premier consul; vous avez fidellement observé le vœu de ses arrêtés, en remplaçant, par de bonnes lois, les lois désastreuses émanées du pouvoir que les austro-russes avaient institué.

» L'armée française couvre la belle Italie de ses puissantes armes, et vous êtes destinés à faire refleurir la liberté de votre patrie sous cette égide tutélaire.

» Vos décrets sur les finances, sur les transactions et le mode de paiement, sur l'administration de la justice, et sur l'établissement de la force publique, sont des titres irrécusables à l'estime reconnaissante de vos concitoyens.

» J'emporte au milieu de l'armée un vif intérêt pour la consulta, et pour le sort du Piémont. »

Le nouveau ministre et président lut ensuite le discours suivant :

CITOYENS,

» Envoyé par le gouvernement de la république française en qualité de ministre extraordinaire près le gouvernement piémontais, je me félicite d'être en même tems chargé de présider l'assemblée qui doit préparer l'organisation du gouvernement. Heureux, si dans des fonctions aussi importantes, je puis coopérer au bonheur de la nation; j'y travaillerai avec zele et dévouement.

» Une des qualités essentielles à un législateur, c'est d'être dépouillé de tout esprit de parti. Les lois doivent être le résultat des méditations froides; rarement l'enthousiasme en fit de bonnes; toujours l'esprit de parti en a fait de mauvaises : elles sont destinées à rendre les hommes heureux; elles doivent donc être dictées par la sagesse.

» La multiplicité des lois amene toujours l'incohérence entr'elles : cette incohérence leur attire bientôt le mépris public. Il est du devoir d'un sage législateur d'éviter avec soin ces inconvéniens, et d'avoir toujours en vue le bonheur de la nation, pour laquelle il fait des lois.

» Vos premiers pas dans la carriere législative, citoyens, doivent rassurer tous les amis de la liberté, et doivent vous mériter la confiance de la nation piémontaise; elle doit attendre avec calme le résultat de vos travaux : vous continuerez à vous occuper de son bonheur; et moi, suivant l'exemple de mon prédécesseur, je vous seconderai de tous mes efforts et de tout mon pouvoir. »

Le citoyen Botta, invité par le secrétaire-général à être l'interprête des sentimens de respect et d'admiration de tous les membres de la consulta envers les généraux susdits, monte à la tribune, et y prononce le discours suivant :

Citoyens législateurs,

» C'est sans doute une journée bien mémorable pour le Piémont, que celle où l'un des premiers fondateurs de la liberté dans les deux mondes, celui qui a fait écrouler dans les champs de Fleurus la puissance autrichienne; celui enfin, dont le nom rappelle les noms fameux des Epaminondas, des Scipions et des Wasingthon, a paru parmi vous. Le gouvernement français ne pouvait donner au peuple piémontais une plus grande marque de son attachement et de l'intérêt qu'il prend à son bonheur, qu'en envoyant parmi nous un citoyen aussi recommandable par ses vertus civiles, que renommé par ses exploits militaires. On voyait autrefois les guerriers avec effroi; mais qu'ils sont dignes de notre reconnaissance ceux, qui au prix de leur sang à travers tant de dangers et de privations, nous procurent cette liberté, sans laquelle la vie est un opprobre, et la mort une nécessité pour tout homme généreux et magnanime! Tels sont les Moreau, les Massena, les Brune, les Berthier; tels ont été les Dugommier, les Dampierre, les Joubert, les Desaix; tel est le premier consul de la république française; tel est celui qui paraît aujourd'hui au milieu de vous. C'est au nom de la consulta, au nom du peuple piémontais, de ce peuple, que sa situation et ses trop longs malheurs rendent si intéressant, que je proteste solennellement ici au gouvernement français et à son premier magistrat, notre vive reconnaissance, et notre constant desir de concourir de tous nos moyens au bonheur commun.

» Citoyen ministre, vous paraissez au milieu de nous dans un moment difficile; mais si vous rencontrez par-tout les traces de la misere et d'un régime odieux, vous y trouverez au moins la meilleure volonté, et un concours heureux de toutes les autorités constituées. Des passions différentes s'agitent en tout sens; des plaies profondes ont presqu'anéanti la vie de l'état. Votre modération, votre prudence, votre fermeté sauront comprimer les unes et guérir les autres. Vous acheverez l'ouvrage que le sage et modeste Dupont a si bien commencé; et lorsque la paix aura couronné vos généreux efforts, lorsqu'un gouvernement constitutionnel, également sage que fort, aura rassuré aux familles la tranquillité et l'abondance; lorsqu'enfin en oubliant nos craintes et nos malheurs passés, nous pourrons nous livrer, sans mélange, à toutes les affections douces qui honorent et soulagent l'humanité, nous prononcerons vos noms avec tout l'attendrissement de la reconnaissance. La modération et les bienfaits des vainqueurs du Rhin, du Danube, du Nil et du Pô, ne s'effaceront jamais de notre mémoire; on se rappellera toujours que, si le vertueux Catinat a désobéi formellement aux ordres de son roi pour ne pas désoler ce malheureux pays, vous avez suivi fidellement ceux du premier magistrat de la république, pour y apporter la liberté, la paix, le bonheur et l'abondance. »

Les généraux quittent l'assemblée, et la séance est continuée.

Les citoyens membres de la consulta, Botta, Piossasco et Ricati, sont chargés par l'assemblée d'aller chez le général Dupont, pour lui témoigner en son nom les sentimens du commun regret de voir partir de Turin un ministre qui, par la grande influence qu'il a eue aux éclatans succès de la journée de Maringo, par ses talens militaires, littéraires et politiques généralement connus, jouit par-tout de la plus haute réputation, et qui, par sa douceur républicaine et sa modeste fermeté, a su se gagner l'amour du public et la confiance du gouvernement. Lesdits citoyens assureront aussi le général de la plus sincere reconnaissance de la consulta pour le vif intérêt qu'il a montré pendant son ministere pour le bien général de la nation piémontaise, et pour en assurer l'indépendance et la tranquillité.

Les trois députés partent de l'assemblée pour s'acquitter de la commission dont ils sont chargés, et la séance est ajournée.

Turin, du palais de la Consulta, le 27 thermidor, an 8 de la république française (13 août 1800, v. s.)

L. Piossasco, *membre de la consulta et secrétaire-général.*

## REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 1^er^ fructidor.*

On a écrit au citoyen Kuhn une lettre très-honorable, dans laquelle on l'engage, au nom de la patrie, à lui consacrer ses connaissances et ses facultés, comme législateur. Il est le seul qui ne soit pas encore rendu à la législature.

Dans plusieurs cantons de l'Helvétie des incendies ont éclaté dans les forêts et dans d'autres endroits. Parmi les forêts où le feu a pris, on compte celles de Schwitz et de Menzing, près Zug. A Mondon, douze maisons ont été réduites en cendres. La sécheresse extrême a fait déserter, aux pâtres et aux bêtes fauves, les Alpes et la plupart de nos montagnes. Le fourrage est desséché, les fontaines sont taries, et l'avenir ne nous présente rien que de triste.

Aujourd'hui les troupes françaises venant du Léman sont arrivées ici.

A Bâle, cent chevaux ont été mis en réquisition pour transporter des pontons à l'armée du Rhin. (*Strasb. Weltbote.*)

## ANGLETERRE.

*Suite de l'esquisse de l'histoire du sucre, par W. Falconer.*

Lucain fait allusion au sucre dans son troisieme livre, où il parle de roseaux qui rendaient un jus doux, que buvaient les peuples de l'Inde :

*Quique bibunt tenerâ dulces ab arundine succos.*

Pharsalia, liv. III.

Sénèque, le philosophe, parle de même de roseaux contenant un jus épais et doux, le même, vraisemblablement, que celui de la canne à sucre.

« On dit, observe Sénèque, que l'on recueille dans l'Inde sur des feuilles de roseaux un miel très-doux et très-gras. Il doit sans doute cette qualité à la rosée du ciel, ou au suc que contiennent ces roseaux. » — Sénèque, lettre 84.

Pline connaissait mieux cette substance, qu'il nomme saccharon, et qu'il fait venir de l'Arabie et de l'Inde. Selon lui, ce dernier est le meilleur.

« C'est, dit-il, une espece de miel que produisent des roseaux. Il a la blancheur de la gomme, et est friable sous la dent. Les plus forts morceaux sont de la grosseur d'une noisette. On n'en fait usage que comme remede. »

Pline, *histoire naturelle, liv.* 12, *chap.* 8.

Salmaze, dans ses annotations sur Pline, dit que cet auteur rapporte, d'après l'historien Juba, qu'il croît dans les îles Fortunées des roseaux qui s'élevent à la hauteur des arbres, et qui donnent une liqueur douce et agréable au goût. Salmaze en conclut que ce doit être la canne à sucre; mais je ne trouve pas que le passage de Pline autorise une semblable conclusion. (*Voyez* Pline, *liv.* 6, *chap.* 32.)

Jusqu'ici nous n'avons rien vu qui eût trait directement à la fabrication du sucre, soit par le moyen du feu, soit autrement; mais voici deux vers de Stace qui, s'ils sont exacts, semblent y faire allusion. Stace, dans son cinquieme livre des Sylves, dit :

*Et quas præcoquit* ebosita *cannas*
*Largis gratuitum cadit rapinis.*

« Il n'y a pas de doute, remarque Robert Etienne dans son *Thesaurus linguæ latinæ*, que par *cannas*, Stace entend les cannes dont on exprime et fait cuire le suc. Peut-être même a-t-il employé le mot *canne* pour celui de sucre. Mais nous n'avons encore trouvé nulle part le mot *ebosita*. Il serait possible que ce fût le nom d'un peuple de l'Inde, où le sucre est très-commun. » — Robert Etienne, *Thesaurus*, au mot *canna*.

Arrien, dans son *Périple* de la mer Rouge parle du miel de roseaux, appellé *sacchar* ou sucre, comme étant un des articles de commerce entre Ariace et Barygaza, deux places de l'Inde citérieure et quelques-uns des ports de la Mer-Rouge.

Ælien fait mention dans son histoire naturelle, d'une espece de miel que l'on exprime d'un roseau qui croît chez les Prasii, peuple voisin du Gange.

Tertullien parle aussi du sucre dans son livre de *Judicio dei*, comme d'une espece de miel provenant de cannes.

« *Mella viridanti confragrant pinguia canna.* »

*(La suite dans les prochaines feuilles.)*

## VARIÉTÉS.

*Sur le monument de Desaix.*

En quoi vont se métamorphoser les 20,000 fr. montant de la souscription pour le monument de Desaix? En verrons-nous sortir un village, un hôpital militaire, un grenier d'abondance, un obélisque, une statue, ou une modeste fontaine? Ce monument s'élèvera-t-il sur la place des Victoires, sur celle de l'Indivisibilité, sur l'esplanade des Invalides, sur la terrasse des Tuileries, la cour du Louvre, ou le milieu du Pont-neuf? Chacun voudrait le construire à sa maniere: l'un desirerait qu'on fît élever simplement un obélisque de granit de 100 pieds de haut, sans penser qu'il faudrait plus d'un million pour cet objet; un autre a demandé à plusieurs reprises qu'on reconstruisît un village brûlé, qui porterait le nom de Desaix. Cette derniere idée, qui paraît bonne au premier aspect, n'est gueres susceptible d'exécution; si on avait assez d'argent pour acheter un terrein et faire construire plusieurs maisons, si le village brûlé était dans la patrie de Desaix, ou y avait quelques rapports, on pourrait le tenter; mais la somme est trop bornée pour construire tout un village; et comme il serait injuste de bâtir les maisons de quelques paysans et non de tous, on ne pourrait que répartir également une petite somme à chacun; et cela ne serait peut-être pas un motif suffisant pour les engager à changer un nom consacré par un long usage. Au reste, puisque la personne qui a proposé le village a avancé que, si son projet était adopté, il y aurait deux ou trois fois plus de souscripteurs, il faut profiter de ces bonnes dispositions, et l'engager à recueillir la somme qu'elle promet, qui servira toujours à soulager quelques malheureux.

Une autre idée heureuse, et qui est plus à la portée des finances de la souscription, est celle d'une fontaine; ce genre de monument, si utile dans une grande ville, peut être construit de mille manieres: le passage du Rhin, la défense de Kelh, la conquête de la Haute-Egypte, le Nil, fourniraient une foule d'idées aux artistes. La difficulté est de se procurer de l'eau; mais les machines de Perrier, de la Samaritaine, du Pont-Notre Dame pourraient en fournir. Je pense donc que le comité devrait établir un concours pour la construction d'une fontaine qui porterait le nom de Desaix, et située soit dans la cour du Louvre, soit dans la place vis-à-vis le Palais du Tribunat, soit dans le nouveau marché des Jacobins, soit sur le boulevard, soit ailleurs.

*Un souscripteur.*

*Sur la vaccine.*

En élevant le premier des doutes sur le succès de la vaccine, dans votre journal du 4 germinal dernier, j'invoquais principalement la nécessité de faire de nombreuses expériences, avant qu'il fût possible de reconnaître l'avantage de ce genre d'inoculation. Le vœu que je formais a été parfaitement rempli; les essais qui ont eu lieu ont offert, il est vrai, des résultats différens, mais quelques-uns ont présenté les caracteres qu'avaient annoncés les anglais, et il ne reste plus qu'à faire une derniere expérience, celle d'inoculer avec le virus variolique, les sujets qui ont pris la vaccine. C'est, j'en conviens, la pierre d'achoppement où pourront bien se briser les efforts, sans doute, louables des amis de l'humanité qui voudraient faire adopter cette découverte; mais jusques-là on devait, je crois, s'abstenir de prononcer pour ou contre, et mieux apprécier les intentions franches du comité chargé des essais. Toutes ses opérations ont en effet été pratiquées sous les yeux d'un grand nombre de gens de l'art, et leur publicité a dû faire juger de son impartialité, et du desir ardent qu'il a de distinguer la vérité à travers tant d'opinions diverses. Quand on eût voulu, d'ailleurs, ne raisonner que d'après ce qui s'était passé en Angleterre, on devait encore s'abstenir de juger définitivement, puisque les médecins anglais ne sont pas d'accord entre eux.

Malgré tout cela, quelques personnes parmi nous ont cru pouvoir trancher la question, et levancer le jugement du comité, quelqu'il doive être. Un anonyme, dans le *Journal de Paris* du 5 thermidor, s'est répandu en éloges outrés sur la vaccine. A l'entendre, il possédait toutes les preuves qui doivent, sous tous les rapports, la faire triompher de l'inoculation variolique ordinaire; enfin, il n'a pas tenu à notre apologiste que celle-ci ne fût sur le champ détrônée par l'autre, et condamnée au néant. De son côté, le citoyen Vaume n'a pu tenir contre ce flux de louanges, et empressé de venger l'inoculation ordinaire, il s'est escrimé à son tour contre la vaccine, contre l'anonyme, contre quelques médecins anglais, et même un peu contre le comité. Quelques fondées que puissent être ses objections, quelque franchise qu'il mette dans cette discussion polémique, comme il l'annonce lui-même, tous ces moyens suffiront-ils pour parvenir à la vérité, et ne conviendra-t-il pas toujours mieux d'attendre de la part du comité qui poursuit ses recherches, le rapport définitif de leurs résultats, pour adopter ou rejeter la vaccine? Il faut l'avouer, si elle était vraiment un préservatif contre la petite vérole, si elle pouvait l'absorber ou la neutraliser, ce serait un très-grand bien pour l'humanité; car sa matiere produit dans le corps humain une inoculation si bénigne, qu'on ne pourrait pas la regarder comme une maladie, et l'on n'aurait plus qu'à lutter contre la difficulté de se procurer du virus vaccin fluide et frais, dont le défaut fait manquer une grande partie des inoculations.

Paris, ce 24 thermidor an 8.

Salmade, *médecin inoculateur.*

*Le préfet du département de l'Escaut, au rédacteur du Moniteur. — Gand, le 5 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre feuille, dans le plus bref délai possible, l'exposé ci-joint: vous contribuerez par-là à entretenir parmi les jeunes gens l'émulation si nécessaire aux progrès des sciences et des arts, et à inspirer de plus en plus aux parens le goût des institutions républicaines.

Je vous salue, Faipoult.

« D'après un arrêté du préfet du département de l'Escaut, basé sur les réglemens et l'usage, la distribution des prix de l'école centrale a été faite, au 30 thermidor, terme de l'année scholaire.

Toutes les autorités administratives, judiciaires et militaires, se sont empressées d'obtempérer à l'invitation qui leur avait été faite d'assister à cette cérémonie. Les membres de ces différentes autorités, hiérarchiquement placés, et marchant au bruit d'une musique analogue aux circonstances, se sont rendus de l'école centrale au temple de la Loi, suivis et précédés d'un peuple nombreux. Sur le passage du cortège, des groupes de citoyens et citoyennes ajoutaient par leur empressement à l'allégresse que manifestaient tous les assistans, et sur-tout les élèves des écoles primaires, dont quelques-uns portaient des guidons, où étaient inscrits les noms des sciences cultivées dans les écoles centrales; d'autres, chargés de corbeilles assez artistement arrangées pour laisser voir au public les prix, les lauriers, et les médailles destinés aux vainqueurs, marchaient fiers du fardeau qu'ils portaient: on remarquait sur les traits des élèves de l'école centrale et de l'école gratuite de dessin, cette douce inquiétude que laissent nécessairement dans l'ame l'incertitude du succès et l'espoir du triomphe.

Arrivés au temple, les prix exposés aux regards d'un peuple plus nombreux que dans aucune autre année précédente à pareille cérémonie, il est procédé à la distribution de vingt gratifications, pensionnats ou bourses, pour l'an 7, entre vingt élèves, formant ensemble un total de 8000 francs; puis il est fait lecture de l'arrêté ci-joint :

» Le préfet du département de l'Escaut, qui s'est fait rendre compte de la conduite généreuse qu'a tenue, le 5 du courant, le citoyen Gerard Sakessyn, plombier, domicilié en la commune de Gand, et pere de dix enfans en bas âge, qui s'est précipité dans l'Escaut pour en arracher un citoyen prêt à périr, et auquel il a, par ses efforts et son courage, heureusement sauvé la vie;

» Considérant qu'il importe de publier le dévoûment du citoyen Sakessyn, et de lui donner un témoignage de reconnaissance publique, arrête :

» Le nom de Gérard Sakessyn sera honorablement proclamé au temple de la Loi, le 30 thermidor courant, jour fixé pour la distribution des prix aux élèves des écoles publiques; il lui sera délivré par le préfet, à titre de récompense nationale, une somme de 100 francs.

» Le présent sera inséré dans la gazette de Gand, et dans les deux langues, envoyé au cit. Sakessyn,

transmis à la mairie de Gand, et au ministre de l'intérieur pour leur information. »

Fait à Gand, le 16 thermidor an 8.

*Signé*, FAIPOULT.

Il est délivré en conséquence à ce bon citoyen, pere de dix enfans, qui s'est dévoué pour sauver son semblable, une gratification de cent fr., trop faible récompense, sans doute, si on la considère comme valeur, mais qui réhaussée par le mode de la présenter, a pleinement satisfait le public et le bon Sakoussyn, plus flatté de la publicité qu'on donnait à sa belle action que de la gratification elle-même: on a eu l'attention de le placer honorablement dans l'enceinte avec les membres des premieres autorités.

Ensuite, le président du conseil de l'administration de l'école centrale fait l'appel des éleves à couronner. Chaque nom de vainqueur est proclamé au son des instrumens et des fanfares; le préfet distribue à chacun d'eux le prix qu'il a remporté, et en lui mettant une branche de laurier à la main, lui donne l'accolade fraternelle. Le même cérémonial est observé par le maire de Gand pour les éleves de l'école gratuite de dessin de cette commune.

Des hymnes, des chants accompagnés d'une musique brillante contribuent à prolonger l'enchantement des éleves couronnés, la satisfaction des parens et des spectateurs; delà naît une espece d'extase qui prépare le silence respectueux avec lequel ont été entendus les discours du professeur de belles-lettres, du préfet et d'un des éleves de l'école centrale; ces discours adaptés au sujet, ont produit sur les auditeurs une sensation généralement agréable.

Le cortege, dans le même ordre qu'il était entré au temple, s'est mis en marche pour la préfecture, où, par les soins du préfet, un banquet civique attendait le brave homme, les professeurs et les éleves qui avaient remporté les premiers prix.

Le repas a été gai, enjoué; il y a regné un épanchement naturel qui inspire, qui commande même la confiance réciproque. On y a porté les toasts suivans:

A la prospérité de notre gouvernement paternel qui sait employer des agens dignes de lui!

Aux progiès des sciences et des arts!

Aux professeurs des écoles centrales qui, par leur zele, leurs talens et leurs vertus, travaillent à propager les institutions républicaines!

A la jeunesse qui se distingue par ses talens et ses vertus!

Après le banquet, les éleves ont été conduits au spectacle.

Ainsi s'est passée cette journée consacrée spécialement à la jeunesse.

L'intérêt que le gouvernement met à protéger les institutions destinées à l'éducation, doit encourager de plus en plus les peres à envoyer leurs enfans aux leçons des écoles centrales.

---

*Blois, le 1er fructidor.*

Le 1er fructidor, le citoyen Corbigny, appelé par le premier consul à remplacer dans les fonctions de préfet du département de Loir et Cher le citoyen Beyts, nommé commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, séant à Bruxelles, a été installé dans cette qualité. A cette occasion, le citoyen Beyts a prononcé le discours suivant:

CITOYENS,

Vous savez depuis long-tems que le premier consul m'appelle à d'autres fonctions. Aujourd'hui le citoyen Corbigny, nommé préfet du département de Loir et Cher, prend les rênes de l'administration; et le regret avec lequel je m'éloigne d'un pays que j'ai tant de raisons d'estimer et de chérir, diminue lorsque je considere que le premier magistrat qui vous est donné réunit éminement toutes les qualités qui peuvent assurer votre bonheur. Sachez que le citoyen Corbigny a fixé le suffrage personnel du premier consul; et certes la confiance d'un homme tel que Bonaparte, doit être au nouveau préfet un sûr garant d'obtenir la vôtre.

Citoyens, entourez le premier magistrat de votre département du respect que commande son caractere, et de l'amour que vous inspireront les efforts qu'il fera pour le bien général: accordez-lui votre confiance; sans elle, en administration publique, il n'y a point de succès.

Je recommande à tous les employés de la préfecture que je vois ici présens, d'obéir dès ce moment au citoyen Corbigny, en sa qualité de préfet, et de seconder l'exécution de ses ordres avec zele, avec activité et avec respect.

Citoyens habitans de Loir et Cher, agréez l'expression de ma reconnaissance et de ma sensibilité pour les marques de confiance dont vous m'avez honoré pendant ma courte administration, et sur-tout pour les regrets qu'en ce dernier moment vous avez bien voulu me témoigner. En quelque lieu de la terre que le service de la république m'appelle, j'y porterai le souvenir éternel de votre attachement et de votre bienveillance; et mon dévouement au département de Loir et Cher ne cessera qu'avec le dernier souffle de ma vie.

Le citoyen Corbigny est entré de suite en exercice des fonctions qui lui sont déléguées, et a dit:

CITOYENS,

Ce n'est qu'avec une juste défiance de mes forces que j'ai accepté les fonctions honorables dont je suis chargé dans ce département: cette crainte s'est accrue en voyant de près l'importance et l'immensité de mes travaux, ainsi que les talens distingués de mon prédécesseur. Le chef d'une administration supérieure doit réunir à une grande activité d'esprit, de la netteté dans les idées et de la force dans le caractere: toutes ces qualités sont nécessaires pour que la conception et l'exécution soient rapides et uniformes.

Le préfet que vous perdez, citoyens, en avait puisé l'heureuse habitude dans l'étude de cette partie des connaissances humaines où l'on ne procede qu'au moyen d'une méthode rigoureuse, mais où chaque pas conduit à une vérité nouvelle, où l'imagination n'exerce point son empire séducteur, mais où la certitude de ce qu'on découvre attache, enchaîne au travail, et fait contracter à l'esprit une rectitude utile dans toutes les circonstances de la vie, et qui devient inappréciable dans l'administrateur chargé de prononcer sur les intérêts de ses concitoyens.

Le citoyen Beyts a joint à toutes ces qualités un attachement sincere pour le département de Loir et Cher, et ses efforts ont été constamment dirigés vers l'amélioration de votre sort. Que ne devait-on pas attendre d'une administrateur pour qui ses devoirs étaient des affections! Les marques d'estime et d'attachement qu'il reçoit de vous à l'instant où il cesse ses fonctions, sont la preuve la plus convaincante de la maniere équitable dont il les a remplies; et je ne serai encore que votre organe quand je l'assurerai que ce département conservera son souvenir avec reconnaissance, qu'il se rappellera toujours le zele qu'il a mis dans l'organisation de l'ordre actuel des choses, et qu'il le suivra toujours de sa pensée et de ses vœux dans la nouvelle carriere qu'il va parcourir.

Pour moi, citoyens, ce n'est que dans la confiance dont vient de m'honorer le gouvernement, dans l'exemple que me laisse mon prédécesseur, dans les lumieres du secrétaire-général et des conseillers de préfecture, et dans le zele de tous mes collaborateurs, que je puis trouver des motifs de confiance pour me charger du fardeau qui m'est imposé. Persuadé que la rapidité est le premier mérite de l'administration, j'ai la ferme résolution de hâter, malgré tous les obstacles, l'exécution des lois. Ces lois sont égales pour tous; tous aussi obtiendront justice, et quelles qu'aient été les nuances d'opinions antérieures au moment actuel, je ne verrai dans ceux qui obéiront aux lois et qui aimeront la patrie, que des citoyens ayant tous le même droit à la bienveillance de leur administrateur. J'obéirai en cela aux instructions que j'ai reçues du premier consul; après avoir porté la gloire de la république dans plusieurs parties du monde, il s'occupe uniquement des moyens d'assurer le bonheur de notre patrie. Il sait que la révolution a imprimé à tous les esprits un mouvement, une activité qui produiront les plus heureux effets, s'ils sont dirigés vers les différentes branches de la fortune publique. L'agriculture, les sciences, les arts mécaniques et libéraux, sont autant de carrieres ouvertes à l'industrie, et qui présentent de riches moissons à recueillir; entrez-y avec courage, citoyens de Loir-et-Cher, et secondez le vœu de la nature et du gouvernement qui vous appele à la prospérité.

Votre administrateur vous promet qu'aucune espece de travaux et de sacrifices ne lui coûtera pour être utile à un département qui, à dater de ce jour, lui devient aussi cher que le sien propre, et qui, sans doute, répondra à ses soins, et se distinguera entre tous les autres par son obéissance aux lois, ainsi que par son attachement au gouvernement républicain.

---

Deux bibliotheques de livres d'histoire naturelle, et sur-tout de botanique, ont été formées en Europe; l'une à Londres, par le respectable Banks, ami et compagnon de voyage du célebre Cook; l'autre par notre compatriote Lhéritier, qu'un événement affreux vient d'enlever à la société et à la science qu'il servait et honorait également. Moins complette peut-être que celle du naturaliste anglais, parce qu'elle fut commencée quelques années plus tard, la bibliotheque de Lhéritier est extrêmement précieuse par l'importance des livres qu'elle contient, et plus encore par leur réunion. Dans une grande ville, à Paris, à Londres, il n'est pas très-difficile de former une nombreuse bibliotheque, et même de la rendre riche en livres rares et précieux. Jusqu'à un certain point, il ne faut pour cela que de l'opulence et quelqu'instruction; on a vu même des gens assez peu instruits former de magnifiques bibliotheques, à l'aide de conseillers qui dirigeaient le choix. Mais trop souvent ces amas de livres ne sont que des cabinets de curiosités, au moins ils sont sans intérêt, comme sans utilité pour le public. Ce qui est au contraire d'une extrême importance, et d'un intérêt vraiment général, ce sont les bibliotheques formées par des hommes que dirige un goût positif et dominant, sur-tout lorsqu'ils réunissent des connaissances aux moyens d'acquérir. Aussi les bibliotheques botaniques de Banks à Londres, et de Lhéritier à Paris, sont-elles deux trésors pour les nations qui les possedent. Les anglais sont bien pénétrés de cette vérité, et celle de leur naturaliste ne sera jamais démembrée. Il est bien à souhaiter que notre gouvernement s'empresse aussi de prévenir la dispersion de celle que laisse le savant que nous regrettons. Ce que des conservateurs de dépôts publics ne pourraient rassembler, même avec de longues années, se trouve tout réuni; et ces livres placés au muséum du Jardin des Plantes, y feraient sur-le-champ une bibliotheque, qu'il serait désormais bien plus facile d'augmenter qu'il ne l'a été de la former. C'est sur-tout pour une science qui consiste presque entierement en connaissances acquises, qu'une ample réunion de livres est nécessaire. Un poëte n'a pas besoin, pour faire de bons vers, d'avoir à sa disposition une bibliotheque complette de poëtes anciens et modernes. Une imagination heureuse, dirigée par l'étude du petit nombre des grands modeles, voilà ce qui enfante les chefs-d'œuvre. Mais il faut qu'un botaniste connaisse tout ce qui a été dit sur le sujet qu'il traite. Veut-il parler d'une plante, d'un arbre, il tombera peut-être dans quelque erreur nuisible et fera une omission préjudiciable dont il eût été préservé, s'il eût eu sous la main telle brochure, telle piece volante négligée, dédaignée par tout autre que par celui qui l'a recueillie pour servir à ses études, pour flatter ses goûts particuliers. Ne nous préparons pas des regrets inutiles, et évitons la dispersion d'une bibliotheque qui est perdue si elle est démembrée; les grands livres iront s'ensévelir dans les cabinets des amateurs, et les pieces volantes, les écrits particuliers, ceux qui représentent peu d'écus, mais qui n'en sont pas moins la portion la plus précieuse de cette collection, seront éparpillés, et peut-être détruits en partie.

J'ose espérer que le gouvernement accueillera mon idée, et qu'il ne négligera point cette précieuse occasion de faire un présent aussi utile aux botanistes de la France, du monde entier.

Salut et considération,

ANT. AUG. RENOUARD, *libraire*.

---

*Avis d'un armement en course au port de Calais.*

Cet armement consiste en un navire brick, sortant du chantier, des mieux construits, de la vaia de tous les marins, portant 18 canons de quatre livres de balle et de cent hommes d'équipage, muni de toutes armes nécessaires pour la course, approvisionné de vivres pour quatre décades, et l'équipage payé d'un mois d'avance.

Ledit corsaire pourra être mis en mer pour le 30 vendémiaire prochain, moyennant la somme de 90,000 fr. On pourra s'y intéresser par actions de 1000 fr. et pour autant qu'on le desirera. A cet effet, on s'adressera, à Calais, au cit. Alex. Becquet, inspecteur de l'octroi municipal, désigné par une société pour le seul armateur dudit corsaire, qui aura l'avantage de réunir à son brave équipage un capitaine connu et expérimenté dans l'art de la navigation (le citoyen Hamel, dit Rondelle, de la même commune), lequel se réserve 6000 fr. d'intérêt, sans laquelle condition il renonce au commandement.

---

*Bourse du 9 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 57 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. |
| Coupures | 64 |
| Syndicat | 64 fr. |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 341.* *Primedi, 11 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Suite de l'esquisse de l'histoire du sucre, par W. Falconer.*

ALEXANDRE D'APHRODISÉE paraît, dans ses écrits, avoir bien connu le sucre, qui était regardé de son tems comme une production de l'Inde. Il dit que ce que les indiens appellaient de ce nom, était une espece de miel extrait d'un roseau, ressemblant à des grains de sel, de couleur blanche, friable, détersif et purgatif comme le miel; mais qui, bouilli comme lui, perdait un peu de cette derniere qualité, sans rien perdre de sa vertu nutritive.

Paul Eginète parle de sucre qu'on recueillait de son tems en Europe, et qu'on apportait aussi de l'Arabie heureuse. Il semble regarder ce dernier comme moins doux que celui produit en Europe; mais il ajoute qu'il n'est pas, comme lui, nuisible à l'estomach ni altérant.

Achmet, écrivain qui, selon quelques-uns, vivait vers l'an 830, représente le sucre comme une chose très-commune de son tems.

Avicenne, médecin arabe, parle du sucre comme étant produit par des roseaux. Il le nomme *tabaxir* ou *tabarzet.*

Il ne paraît pas qu'aucun des auteurs dont j'ai fait mention ci-dessus, connût la méthode de fabriquer le sucre, en faisant bouillir le jus de la canne jusqu'à consistance. Il y a même lieu de croire que le sucre dont ils parlent, n'était pas le produit de notre canne à sucre, mais bien d'une autre canne beaucoup plus grande et plus grosse, à qui Avicenne, comme nous venons de le voir, donne le nom de *tabarzet*, et qui est l'*arundo arbor* de Gaspar Bauhin, *le saccar Mambu* des derniers écrivains et l'*arundo Bambos* de Linnée. Celui-ci rend un jus de la douceur du lait, et souvent une matiere très-cristallisée qui a exactement le goût et l'apparence du sucre.

Quelques écrivains disent que le nom de *Tabarzet* donne à ce sucre, dérive de celui d'une ville appelée *Tabarzous.* Le mot *Tabarzet* signifie *blanc*, et Ducange le traduit par ceux de *saccar album* (sucre blanc). D'Herbelot, *Bibliotheque orientale*, page 810, dit que les persans nommaient ainsi le sucre le plus cristalisé et le plus raffiné.

Les historiens des croisades que j'ai compulsés, font une mention très-expresse du sucre.

L'auteur de l'*Histoire de Jérusalem* dit que les croisés trouverent en Syrie certains roseaux, nommés *Cannamélés*, dont il apprit qu'on fesait une espece de miel sauvage; mais il ne dit pas qu'il ait vu de ce miel.

(*Demain la fin de cette esquisse.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 10 fructidor.*

Le capitaine Riou, rapporteur au second conseil de guerre, a conclu à la peine de mort contre Legard, Fossard et Pupier, amnistiés et accusés d'embauchage, et à la mise en liberté en faveur de Gohier. Fossard est contumax. Le cit. Cotterel doit plaider pour Legard, le cit. Dufriche Foulaines portera la parole pour Gohier et Pupier.

— Une lettre écrite de Wurtzbourg, en date du 2 fructidor, et insérée au *Journal de Paris*, contient les faits suivans:

Le feu a pris le 21 thermidor à Markheidenfeld; il a dévoré deux maisons dans l'espace de quatre heures. Grace au zele et à l'intrépidité de la 1ere et 2me compagnies du 3me bataillon de la 20me demi-brigade française, l'incendie n'a pas été aussi funeste qu'il aurait pu le devenir. Ces braves soldats ont travaillé sans relâche jusqu'à ce que la flamme fût entiérement éteinte. Leurs officiers leur donnaient l'exemple. La commune de Marckheidenfeld touchée de cette belle conduite, voulut en témoigner sa reconnaissance en offrant aux capitaines une somme d'argent, pour être distribuée parmi les soldats; mais ces derniers la refuserent et répondirent par une lettre remplie des sentimens les plus délicats, qu'ils desiraient que cette somme fût distribuée aux infortunés dont les ravages de l'incendie avaient causé la ruine.

— On écrit de Leipsick, que jamais on n'y eût l'espoir d'y voir une foire aussi magnifique que celle de cette année. On sait que cette foire est comme le centre du commerce de la librairie.

— La foire de Valenciennes est fixée, cette année, au 20 fructidor.

— *La Gazette de France* cite comme extrait des papiers anglais le fait suivant. — Parmi les personnes qui sont arrivées à la foire franche de Portsmouth, est le célebre William Dacres, de King's-Cliff, comté de Northampton. Il voyage avec des marchandises de Tunbridge, chargées sur des mulets et des ânes, est très-grossiérement vêtu et porte une barbe d'un demi pied de long. Il paraît avoir environ 40 ans. Il a distribué à-peu-près 800,000 francs à son dernier voyage dans différentes parties du royaume, sans compter le produit d'une ferme considérable qu'il partage avec les pauvres familles de son voisinage. Il se refuse tout, excepté les premieres nécessités de la vie. Sa fortune qui est à-peu-près de 200 mille francs de rente, est employée à soulager le malheur. Dans sa recherche des individus sur lesquels il peut exercer son incomparable humanité, il n'a égard ni au pays, ni aux opinions politiques, ni à la religion, ni à l'âge, ni au sexe. Les infortunés, par-tout où il les rencontre, sont l'objet particulier de ses soins.

— La société d'agriculture de Strasbourg vient de publier un avis pour inviter les cultivateurs à semer, après la pluie qui a tombé, de l'avoine ou du seigle ou de l'orge vêsce. On sait que ces semences levent vîte; elles donneront du fourrage. La société publiera le mode de le conserver verd pendant la saison rigoureuse, en le salant: elle va aussi publier une instruction pour l'épizootie qui recommence à se manifester. En attendant, elle tend attentif à rompre toute communication avec les bêtes malades, à cerner même les endroits où se manifeste l'épizootie, et conseille de nourrir les bêtes à cornes avec de la farine d'orge mêlée avec du sel et de l'eau, qu'on laisse s'aigrir comme du levain, et qu'on mêle avec quinze ou vingt livres de paille d'orge. Cinq livres de farine avec dix livres d'eau par jour, mêlées avec la paille ci-dessus, suffisent pour nourrir et même pour engraisser une vache. Cette nourriture augmente aussi le lait, et est un préservatif contre l'épizootie.

### CONSEIL DES PRISES

*Décision relative à la prise du navire* la Statira.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante, entre le capitaine John Seawards, commandant le navire *la Statira*, sous pavillon américain d'une part; et les citoyens Marc-Antoine Brussart et Etienne-Jean-Julien Maucron, armateurs du corsaire français *le Hasard*, de Port-Mâlo, ensemble les capitaine et équipages dudit corsaire, d'autre part; vu etc.

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées cejourd'hui sur le bureau, et dont la teneur suit:

Le navire *la Statira*, sous pavillon américain, fut recous sur un corsaire anglais, par le *Hasard*, corsaire français de Port-Mâlo, et conduit au port de Perros-Guirec, près de Paimpol.

Les tribunaux qui ont déjà prononcé, ont ordonné la confiscation du chargement, et la main-levée du navire, en adjugeant au capitaine le fret, la prime et une indemnité de 1050 f., à raison de 5 fr. par jour, et par homme de son équipage.

Le capteur s'était pourvu au tribunal de cassation, sur le fondement que, d'après nos lois françaises, le navire devait être confisqué comme la cargaison.

Le capitaine capturé n'avait point réclamé contre les décisions par lesquelles la cargaison avait été confisquée; mais dans un mémoire imprimé, qu'il vient de produire devant le conseil, il réclame et la cargaison et le navire.

Le capteur prétend que le navire n'aurait pas dû être relâché; et il regarde la confiscation du chargement comme acquiescée et consommée sans retour.

Examinons avec attention les systêmes respectifs des parties.

La recousse est le premier motif à la faveur duquel le capteur soutient que le navire aurait dû être déclaré de bonne prise. Ce motif est-il justifié par les principes?

En matiere de recousse, il ne faut pas confondre les navires français avec les navires étrangers se prétendant neutres.

Un navire français est-il recous sur l'ennemi par un autre français? on doit distinguer, dans ce cas, s'il est recous par un bâtiment de l'état ou par un corsaire particulier.

L'état est tenu de défendre la personne et la propriété de tous les citoyens. Delà, un bâtiment de l'état qui reprend sur l'ennemi un navire français, n'exerce qu'un acte de protection qui ne peut acquérir à la république la propriété de ce navire. Aussi nos lois veulent que, dans une telle hypothese, le navire soit rendu au véritable propriétaire. (1)

Il en est autrement d'un navire français recous sur l'ennemi par un corsaire particulier. Comme c'est aux risques de leur vie et de leur fortune que les armateurs particuliers se livrent à la course, on a cru devoir leur laisser la propriété du navire français recous sur l'ennemi. Il est pourtant des armateurs qui, après avoir délivré leur compatriote par leur courage, l'ont rétabli dans ses droits par un sentiment de justice et de générosité.

La derniere guerre nous a offert, à cet égard, des exemples qui honorent la nation, et qui méritent d'être encouragés par le gouvernement. (2)

Quant aux navires étrangers se prétendant neutres, et recous sur l'ennemi, soit par un bâtiment de l'état, soit par des corsaires particuliers, on n'acquiert aucun droit sur ces navires par le simple fait de la recousse. On invoquerait vainement l'ordonnance de la marine de 1681, et les lois intervenues postérieurement. Toutes ces lois ne statuent que sur la recousse d'un navire français par un autre navire français; elles sont absolument étrangeres à l'hypothese d'un navire étranger et se prétendant neutre, recous par un navire français.

A défaut de lois précises, il faut donc recourir aux maximes générales.

D'après ces maximes, un navire neutre doit être respecté par tous les peuples. S'il est opprimé par une des nations belligérantes, ce n'est pas une raison pour que les autres se rendent complices de cette oppression, ou soient autorisées à la détourner à leur profit. De là, un navire étranger se prétendant neutre, et recous par un français sur l'ennemi, doit être relâché, si sa neutralité est constatée.

Mais, dira-t-on, pourquoi traiter avec plus de ménagement un navire étranger se prétendant neutre, qu'un navire français?

La raison en est sensible. Dans la supposition sur laquelle les lois ont raisonné et sur laquelle nous raisonnons nous-mêmes, le navire français tombé dans les mains de l'ennemi, aurait été perdu pour toujours, s'il n'avait été recous: conséquemment, la reprise de ce navire est une véritable conquête sur l'ennemi même. S'il s'agit, au contraire, d'un navire étranger se prétendant neutre, l'arrestation de ce navire par l'ennemi ne le rend pas subitement propriété ennemie, puisque la confiscation peut n'en être pas prononcée par le magistrat. Jusqu'au jugement qui confisque, le navire qui voyage comme neutre, ne perd ni son caractere ni ses droits. Après l'arrestation, il peut recouvrer sa liberté. Dans un pareil état de choses, la recousse de ce navire ne saurait donc en faire passer la propriété dans les mains du français par lequel cette recousse a été opérée. La question de neutralité demeure toujours entiere; elle doit être jugée avant tout.

Tel est le langage de tous les publicistes; telle est la coutume générale de toutes les nations policées.

(1) Lettre du ministre de la marine, du 30 août 1779.

(2) *Traité des assurances*, par Emerigon, tome Ier, 499.

Cela posé, le navire *la Statira* n'est pas devenu confiscable par cela seul qu'il a été recous sur l'ennemi. Il faut faire ce qu'aurait fait l'ennemi lui-même, c'est-à-dire, il faut juger la neutralité.

Le second motif allégué par le capteur pour faire prononcer la confiscation du navire, est déduit de ce que ce navire portait une cargaison composée d'objets prohibés ou de contrebande.

Ce motif donne lieu à deux questions : l'une de droit, et l'autre de fait.

En droit, la qualité du navire doit-elle être déterminée par celle de la cargaison ?

En fait, la cargaison chargée sur le navire *la Statira*, consistait-elle en objets prohibés ou de contrebande ?

Le consulat de la mer décide, 1° *qu'on peut enlever les effets hostiles qui se trouvent dans le navire neutre, en payant le nollis et l'hypotheque due au capitaine*; 2° que si, dans un navire ennemi, il y a des marchandises qui *appartiennent à des neutres, on doit les leur rendre.*

L'ordonnance de 1543, article XLII, et celle de 1584, art. LXIX, paraissent déclarer de bonne prise le navire neutre qui contient des effets hostiles, et toute marchandise qui se trouve dans un navire ennemi, quoiqu'elle appartienne à un ami. Cette rigueur fut adoucie par la déclaration du 1er février 1650, art. VI : *Si aucune prise*, est-il dit dans cet article, *a été faite par aucuns capitaines nos sujets..... les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliés et sujets, seront rendues et restituées.*

L'ordonnance de la marine, titre *des prises*, art. VII, rétablit l'ancienne sévérité : *Tous navires*, porte cet article, *qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets et alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront de bonne prise.*

Le réglement du 23 juillet 1704 porte, en l'article V, que, s'il se trouve sur les vaisseaux neutres des effets appartenant aux ennemis, *les vaisseaux et tout le chargement seront de bonne prise.*

Cette rigueur fut de nouveau adoucie par le réglement du 21 octobre 1744, art. V : « S'il se trouve, est-il dit, sur les navires neutres, des marchandises ou effets appartenant aux ennemis, lesdites marchandises ou effets seront de bonne prise, *et néanmoins les navires relâchés.* »

Le réglement du 26 juillet 1778, art. Ier, s'exprime en ces termes : « Fait défense sa majesté, à tous armateurs, d'arrêter et conduire dans les ports du royaume les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des états neutres qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées ; mais les *bâtimens et le surplus de leur cargaison* seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement ; auquel cas, le navire et la cargaison seront confisqués en entier : se réservant au surplus sa majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent réglement. »

La loi du 29 nivôse an 6 changea toute l'économie de ces dernieres dispositions ; elle ordonna que *l'état des navires, en ce qui concernait leur qualité de neutre ou d'ennemi, serait déterminé par leur cargaison ; en conséquence, que tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, serait déclaré de bonne prise, quel que fût le propriétaire de ces denrées ou marchandises.*

Mais la loi du 23 frimaire an 8, en abrogeant celle du 29 nivôse an 6, a fait revivre les dispositions du réglement de 1778.

Il résulte du tableau historique des lois, qu'elles ont varié selon les mœurs et les circonstances ; que la politique du moment a presque toujours modifié les principes du droit politique ; que dans nos tems modernes, les réglemens ont paru constamment incliner vers l'équité générale ; et que la nation française peut s'honorer d'avoir eu, dans la derniere guerre, l'initiative des maximes douces et généreuses qui ont prévalu, et d'avoir donné des exemples utiles à tous les peuples.

Cependant, comme tout doit être réciproque entre les diverses nations, on voit que le législateur s'est toujours réservé le droit de devenir plus sévere, si les autres nations belligérantes devenaient plus jalouses et moins justes.

Le capteur demande à être jugé d'après la loi du 29 nivôse an 6. Il soutient que c'est sous l'empire de cette loi qu'il s'est livré aux entreprises périlleuses de la course, et qu'il a fait la capture du navire *la Statira*. Les lois et les réglemens, dit-il, ne peuvent point avoir d'effet rétroactif. D'autre part, les citoyens ne sont pas juges des lois ; il importe donc fort peu que l'on vienne argumenter des vices ou des suites funestes de la loi du 29 nivôse ; mon droit était acquis avant l'abrogation de cette loi.

Sans examiner le degré de force et d'autorité que l'on doit accorder à la loi du 29 nivôse, je dirai qu'en général les réglemens de la course, qui ne portent qu'improprement le nom de lois, et qui par eux-mêmes sont essentiellement variables, *pro temporibus et causis*, sont toujours susceptibles, dans leur application, d'être tempérés par des vues de sagesse et d'équité. J'ajouterai qu'en exécutant des réglemens d'une extrême rigueur, il faut plutôt les restreindre que les étendre ; et que, dans le choix des divers sens dont ils peuvent être susceptibles, on doit préférer celui qui est le plus favorable à la justice et à la liberté. Le droit ne naît pas des réglemens ; mais les réglemens doivent naître du droit. Conséquemment, les lois ou les regles particulieres doivent toujours être exécutées de la maniere la plus conforme aux principes de la raison universelle, surtout dans les matieres appartenant au droit des gens, dans lesquelles les législateurs se sont toujours glorifiés de n'être que les respectueux interprètes de la loi naturelle.

La loi du 29 nivôse veut que la qualité du navire neutre ou ennemi soit déterminée par celle de la cargaison : elle ajoute que tout bâtiment *chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions*, est de bonne prise. Mais, comment doit-on entendre les mots, *en tout ou en partie !* Tout doute est résolu, si le chargement est composé en entier de marchandises prohibées ou de contrebande ; mais si les marchandises prohibées ou de contrebande ne composent qu'en *partie* le chargement, qu'elle regle faudra-t-il suivre ?

Le réglement de 1778 ne confisquait le navire et la cargaison entiere que lorsque les objets de contrebande excédaient des trois-quarts la valeur du chargement. La loi du 29 nivôse ne fixe aucune quotité déterminée : elle ne donne aucune mesure ; elle se borne à dire que le navire et la cargaison sont de bonne prise, quand cette cargaison, *en tout ou en partie*, est d'une nature prohibée. Mais la loi n'est jamais présumée vouloir des choses absurdes. En interprétant les lois, on doit, par respect pour elles, éviter de leur prêter un sens que la raison désavouerait. Or, il serait certainement absurde de croire que la loi du 29 nivôse n'ayant déterminé aucune quotité, une portion imperceptible d'une matiere prohibée ou de contrebande pût servir de prétexte à la confiscation absolue d'un navire et de son chargement.

Il existe des principes connus pour l'interprétation des lois ; la raison civile ne permet pas de penser que, dans les cas où la loi parle d'une quotité quelconque dont elle ne fixe pas la mesure, on puisse suppléer à la loi par des appréciations ou des hypotheses dérisoires. En termes de jurisprudence, peu est considéré comme rien, *parum pro nihilo habetur*. Conséquemment, lorsque la loi se sert des mots, *en tout ou en partie*, on doit supposer qu'elle a entendu qu'il faut le *tout* ou du moins une *partie* assez considérable pour obtenir quelque importance auprès de tout esprit juste et raisonnable.

Je suis donc autorisé à conclure que, même d'après la loi du 29 nivôse, un navire et son chargement ne sont et ne peuvent être exposés à la confiscation, qu'autant que les effets prohibés ou de contrebande qui se trouvent à bord, s'élevent à une quantité capable de faire impression, et de faire naître de justes présomptions de fraude contre tout le reste du chargement. Quelle sera donc cette quantité ? par cela seul que la loi ne la détermine pas, elle l'abandonne à l'équité du magistrat, c'est-à-dire, à cette sagesse éclairée qui explique la loi lorsqu'elle est obscure, la supplée lorsqu'elle est insuffisante, la corrige lorsqu'elle est imparfaite, et sans laquelle l'exercice de la puissance de juger ou d'administrer deviendrait impossible.

En fait, il faut donc examiner actuellement la nature de la cargaison trouvée à bord du navire *la Statira*.

Il résulte des pieces, qu'il y avait à bord soixante barils de térébenthine et quarante barils de goudron. Le capteur a présenté ces objets comme objets de contrebande. Le capturé a soutenu que, d'après le traité de commerce et d'amitié passé en 1778 entre la France et les américains, le goudron et la térébenthine n'étaient point énoncés dans la classe des matieres prohibées ou de contrebande.

Je conviens que le traité de 1778 n'a point placé la térébenthine et le goudron dans le nombre des matieres prohibées. Mais nous lisons dans ce traité, que le gouvernement français et les Etats-Unis *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particuliere à d'autres nations en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie.* Les américains, en traitant postérieurement avec l'Angleterre, n'ont donc pu consentir, envers les anglais, à considérer le goudron comme matiere de contrebande, sans qu'*aussitôt* la même chose ne soit devenue commune avec la France. Sans cela, les anglais auraient un avantage que nous n'aurions pas ; et c'est ce qu'on a voulu prévenir par la clause que nous venons de rapporter.

L'arrêté du directoire, du 12 ventôse, affirme le point de fait, c'est-à-dire, il affirme que les américains ont consenti envers les anglais, à s'interdire, comme contrebande, le transport du goudron. Donc nous sommes autorisés, par le traité de 1778, à jouir du même avantage.

Il est donc incontestable que le goudron, chargé à bord du navire *la Statira*, est marchandise prohibée.

Le chargement de cette marchandise ne paraît justifié par aucun connaissement : ce défaut de connaissement est un indice de fraude.

Mais le goudron, trouvé à bord du navire *la Statira* est une portion trop légere du chargement de ce navire, pour pouvoir en motiver la confiscation, même d'après la loi du 29 nivôse.

On allegue, en second lieu, que deux mille neuf cents onze pieces de bois de campêche, chargées sur le navire *la Statira*, sont du crû des possessions anglaises. On étaie cette allégation sur un rapport d'experts, auquel on a fait procéder. Mais ce rapport a été regardé comme irrégulier par le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord. Le capteur y fait procéder sans appeler le capturé.

Il ne paraît pas que les experts aient opéré en vertu de l'autorité du juge compétent. Le rapport dont il s'agit ne peut donc être regardé que comme un simple document, un simple mémoire qui peut instruire le magistrat, mais qui ne saurait enchaîner sa conviction.

Ce qui est certain, c'est que la destination de tout le chargement était pour Londres. On avoue que cette circonstance ne suffit pas pour légitimer la prise, et qu'elle ne doit servir qu'à nous rendre plus attentifs et plus soupçonneux sur la conduite et les procédés du capturé.

Je ne puis dissimuler au conseil, qu'après le jugement du tribunal de commerce de Paimpol, portant confiscation du chargement, le capturé n'a point appelé de cette disposition, et que l'affaire n'a été portée au tribunal d'appel que par le capteur, qui se plaignait de ce que le navire n'avait pas été confisqué. Le tribunal d'appel ayant confirmé le premier jugement, je dois observer encore que c'est le capteur seul qui s'est pourvu en cassation. Cette indifférence du capturé, ce silence constant de sa part sur des jugemens qui lui étaient plus défavorables qu'au capteur, jettent des soupçons sur la nature et la véritable destination du chargement. On peut même dire que le capturé a sanctionné, par son acquiescement au moins tacite, toutes les prononciations contre lesquelles il n'a pas réclamé dans les délais de droit.

Mais cela peut-il influer sur le navire qui est constaté évidemment neutre par les pieces de bord ?

Je pense qu'il y a assez de circonstances pour mettre le capteur à l'abri du paiement de toute indemnité quelconque. La recousse suffisait pour autoriser, sinon la confiscation entiere du navire, du moins son arrestation. Les marchandises de contrebande trouvées à bord, quoiqu'en petite quantité, les nuages élevés sur l'origine du bois de campêche, la destination de tout le chargement pour Londres, pouvaient faire naître des doutes raisonnables sur l'application des principes qui existaient alors ; et conséquemment la conduite rigoureuse du capteur n'a point été sans cause et sans motif ; le capturé ne peut imputer qu'à lui-même tout ce qu'il a souffert. Mais pour la confiscation absolue du navire, il faudrait quelque chose de plus, même d'après la loi du 29 nivôse : il faudrait qu'une partie considérable de la cargaison eût été évidemment composée d'objets de contrebande ou de marchandises prohibées. Or, si l'on excepte le goudron, qui ne formait qu'une bien mince portion du chargement, tout le reste n'a été déclaré de bonne prise par les tribunaux devant lesquels l'affaire a été portée, que par des circonstances qui ne pouvaient avoir aucune influence contre la neutralité prouvée du navire.

Il serait difficile, sur ce point, d'être plus rigoureux que les juges qui ont déjà prononcé, et qui étaient dans habitude d'appliquer avec une extrême rigueur des principes infiniment rigoureux.

En discutant la question relative au navire, j'ai discuté celle concernant la cargaison ; puisque, par le silence du capturé, l'une se trouvait liée à l'autre. Je crois donc avoir mis sous les yeux du conseil, toutes les observations qu'il pouvait attendre de moi.

En cet état, je conclus à la confiscation de

l'entier chargement ; et à la main-levée du navire ; le capteur demeurant déchargé du paiement de toute indemnité quelconque.

Délibéré à Paris, ce 5 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible.

*Signé*, PORTALIS.

Ouï le rapport du citoyen Niou, membre du conseil ; tout vu et considéré,

Le conseil, faisant droit sur le tout, en ce qui concerne le navire *la Statira*, fait main-levée pure et simple du corps dudit navire au capitaine John Seawards ; ordonne en conséquence qu'il lui sera restitué avec ses agrès, ustensiles et apparaux ; le tout sans aucun fret ni indemnité quelconque.

Et à l'égard du chargement dudit navire *la Statira*, décide que la prise est bonne et valable ; en conséquence, adjuge au profit des armateurs et équipages du corsaire *le Hasard*, de Port-Malo, toutes les marchandises composant ledit chargement, sauf les droits appartenant aux invalides de la marine ; pour le tout, si fait n'a été, être vendu aux formes et de la maniere prescrites par les lois et le réglement sur le fait des prises, et le produit remis auxdits armateurs et équipages ; à quoi faire tous gardiens, séquestres et dépositaires, seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps ; quoi fesant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés.

Fait le 6 thermidor, an 8 de la république française, une et indivisible. Présens les citoyens REDON, *président*; NIOU, LACOSTE, MOREAU, BARENNES, MONTIGNY-MONPLAISIR, DUFAUT, PARSEVAL-GRANDMAISON, TOURNACHON, *tous membres du conseil des prises*, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil :

*Le secrétaire-général*, signé CALMELET.

---

*De la police de Londres.*

ON ne peut se défendre de quelque surprise, en voyant une des premieres villes du monde long-tems privée des moyens de police auxquels on est ailleurs habitué à attribuer la tranquillité et le maintien de l'ordre public ?

Jusqu'en 1798, que sur le rapport d'un comité nommé *ad hoc*, le parlement autorisa l'établissement d'une nouvelle magistrature de police, Londres n'en connaissait point d'autres que celle des juges de paix et de quelques officiers publics, dont les fonctions se réduisaient à empêcher les rixes, à arrêter les coupables pris en flagrant délit, et à les conduire devant les juges.

A cette époque, le gouvernement crut avoir des motifs pour solliciter des réglemens d'un pouvoir plus étendu, et le parlement accorda les fonds nécessaires aux dépenses de ce nouveau régime.

Quelqu'aversion que l'on puisse avoir pour les formes arbitraires de la police de sûreté, quelque doute que l'on soit disposé à adopter sur l'étendue et l'utilité du droit de prévenir les délits par la surveillance des individus, on doit convenir que le brigandage, les vols, les escroqueries, étaient parvenus à un tel point dans cette grande ville, qu'on ne voit point comment elle aurait pu se passer encore long-tems des nouvelles mesures autorisées pour les réprimer.

C'est sur-tout à M. Colquhoun que Londres doit cette amélioration dans son administration. Ce magistrat recueillit, avec un soin particulier, il y a 4 ou 5 ans, tous les documens qui pouvaient éclairer ses concitoyens sur les désordres qui les environnaient. L'ouvrage qu'il composa pour cet objet, sous le titre de *Traité de la police de la Métropole*, inspira le plus grand intérêt, et eut six éditions de suite.

On y voit avec étonnement l'énormité des vols et des brigandages qui se commettent annuellement à Londres ; et les états que M. Colquhoun en donne, pourraient paraître douteux, s'ils n'étaient pas garantis par le caractere de l'auteur et l'authenticité des sources d'où il les tire.

Les simples vols et filouteries, qui se commettent dans les boutiques, dans les magasins, dans les maisons, s'élevent à une valeur de 710,000 livres sterl. annuellement, c'est-à-dire, 17,040,000 francs ; ceux qui ont lieu sur les rivieres, les quais, les chantiers et sur la Tamise, à 450,000 livres sterl., c'est-à-dire, 10,800,000 francs ; vols avec effraction et sur les grands chemins près de Londres, 280,000 l. st., c'est-à-dire, 6,710,000 fr. ; en fabriques de monnaie au-dessous de son titre 310,000 liv. st., ou 7,440,000 fr. ; en faux billets, escroqueries 250,000 liv. st., ou 6,000,000 francs. Total 2,000,000 sterl., ou 48 millions de France.

Ce brigandage est facilité par les moyens que trouvent ceux qui le commettent, de se défaire des objets volés. M. Colquhoun remarque qu'il y a Londres trois mille petites boutiques ou lieux connus pour acheter à vil prix et presque pour rien de toutes personnes, les effets volés qu'on leur apporte. Une autre cause de vol public est l'existence d'espece d'agioteurs de monnaies, chez qui les cochers, les brocanteurs, les juifs, les domestiques, les femmes, des halles trouvent à cent pour cent de bénéfice des pieces de petite monnaie au-dessous du titre. Enfin, une grande occasion de désordre et de provocation au vol, ce sont les maisons de jeux. Les sommes qui s'y versent annuellement s'élevent à 7,225,000 liv. st., ce qui, joint à 3,135,000 liv. sterl. jouées en assurances frauduleuses, fait 10,460,000 liv. sterl., ou 251,040,000 fr., résultat supérieur au revenu de plusieurs grands états de l'Europe.

M. Colquhoun observe qu'il n'est pas étonnant qu'il y ait à Londres une si grande énormité de larcins sur la propriété mobiliaire ; elle y est excessive. Pour en donner une idée, il fait l'estimation des objets que le commerce de terre et celui de la Tamise offrent à la consommation, à l'industrie, aux opérations mercantiles de cette grande ville. Tant en objets importés, qu'exportés, la Tamise présente, depuis quelques années, une valeur annuelle de 60,597,989 liv. st. ou 1,454,351,736 francs ; et le commerce par voie de terre 10,000,000 liv. st. ou 240,000,000 fr.

Mais une chose qu'il est inutile de remarquer, c'est que l'expérience a prouvé que le nombre des vols qui se commettent sur la Tamise est prodigieusement diminué depuis la nouvelle *police marine* adoptée dans cette vue. On voit en effet que les vols sur les seules denrées coloniales s'étaient élevés à 250,000 liv. st. en 1797, et que depuis ils n'ont pas dépassé 111,000 l. st.

Doit-on regarder comme un défaut de police ou une preuve de l'habileté des voleurs, le petit nombre de gens arrêtés et condamnés, en proportion des délits de vols qui se commettent à Londres ? c'est ce qui ne paraît pas aisé à décider ; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en 1794 le nombre des personnes conduites dans les prisons de Londres a été de 7137 ; sur ce nombre, 4462 ont été déchargées d'accusation et élargies ; 106 déportées ; 216 envoyées pour servir sur les vaisseaux du roi ; 1282 renvoyées dans leurs paroisses respectives ; 61 condamnées à mort ; le reste à une détention plus ou moins longue. On voit aussi, par un extrait du rapport de la chambre des communes, que de 1787 à 1797 inclusivement, 5858 personnes, hommes, femmes, enfans, ont été déportées à la Nouvelle-Galles et à l'île de Norfolk. Les dépenses pour le transport de ces condamnés ont été de 870,887 liv. sterling.

L'état des pauvres est encore un des objets qu'embrasse M. Colquhoun dans son ouvrage. Il propose des moyens de les soulager aux moindres frais possibles. Aujourd'hui, outre les charités particulieres, on leve à Londres 700,000 liv. sterling ou 16.800,000 francs pour cet objet, auxquels sont encore employés d'anciens revenus de la valeur de 150,000 liv. sterling.

Après avoir parlé des causes qui peuvent troubler les citoyens dans la jouissance de la propriété, l'auteur entre dans les détails de celles qui affectent les mœurs. Nous ne chercherons point à discuter ici jusqu'à quel point telle ou telle opinion de l'auteur peut marquer à cet égard de justesse ou de justice ; nous nous bornerons à faire connaître le résultat du tableau de la prostitution de Londres.

Cette ville a bien près de 900,000 individus, parmi lesquels se trouvent par conséquent environ 450,000 femmes. M. Colquhoun estime que sur ce nombre, il y en a 50,000 livrées à la prostitution. C'est un neuvieme. Il les partage en quatre classes.

La premiere classe est composée de femmes qui ont été bien élevées, et leur nombre n'excede pas 2000 ; la seconde, de femmes au-dessus de l'état de domestiques à gages, 3000 ; la troisieme, de femmes qui ont été domestiques et vivent uniquement de prostitution avouée, 20,000 ; la quatrieme classe est composée de femmes de différentes professions dans la société, et qui vivent en partie de prostitution, avec des hommes avec qui elles ne sont point mariées, 25,000. Total 50,000.

Nous n'étendrons pas plus loin l'extrait de cet ouvrage qui nous a paru intéressant, non-seulement sous le rapport de faits semblables à ceux que nous venons de rapporter, mais encore par les grandes vues qu'il contient sur la police et la maniere de considérer cette importante partie de l'ordre public. Aussi avons-nous pensé qu'il y aurait de l'utilité non-seulement à traduire en français cet important ouvrage, mais encore à l'accompagner de notes et d'observations propres à faire connaître jusqu'à quel point les vœux de l'auteur anglais peuvent trouver d'application en France, ainsi que la différence de nos institutions et de leurs résultats, aux institutions et aux résultats analogues chez les anglais.

Ce travail que nous avons déjà commencé, nous espérons le terminer sous peu ; mais l'on conçoit que pour lui donner le degré d'utilité qu'on doit en attendre, il faut de grandes recherches, beaucoup de rapprochemens, et l'examen approfondi de plusieurs faits qui ne nous paraissent pas assez constatés chez nous pour devenir un terme de comparaison.

En attendant que nous ayons pu atteindre ce but, nous ferons connaître par un second extrait détaillé, un autre ouvrage de M. Colquhoun sur *le commerce et la police marine de la Tamise*, qu'il a publié il y a six mois, et qui contient des faits de la plus grande instruction. PEUCHET.

---

*Tableau statistique des pays ecclésiastiques en Souabe et Franconie.*

L'ÉVÊCHÉ de *Wurtzbourg*. — *Production* : du blé abondamment, de très-bons vins, des fruits, des pâturages, quantité de bons chevaux, des salines, du bois, du charbon de terre, du marbre, des eaux minérales. — *Etendue* : 270 lieues (de 25 au degré) quarrées. — *Population* : 260,000 ames. — *Revenus du prince-évêque* : 1,130,000 flor. Quelques auteurs portent cette somme à 1,500,000 fl., mais c'est sans doute en y ajoutant les revenus du chapitre. — *Militaire* : 1000 hommes. — *Places fortes* : le château de Marienberg près Wurtzbourg, et la ville de Konigshofen. — *Fabriques et manufactures* : des glaces, des cuirs apprêtés, des chapeaux, des bas, des vernissures, etc. — *Commerce* considérable sur le Mein.

L'évêché de *Bamberg*. — *Production* : du blé, du vin, beaucoup de bétail, des pêcheries, du gibier, des fruits et des légumes en abondance, du safran, de la reglisse, du houblon, du bois en quantité, du fer, du cuivre, du charbon de terre, de l'ardoise, etc. — *Etendue* : 180 lieues quarrées. — *Population* : 185,000 ames. — *Revenus du prince-évêque* : 100,000 fl. — *Fabriques et manufactures* : du papier, des ustensiles en bois, des tanneries, des brasseries. — *Commerce* : des fruits, du jardinage, du suif, etc. sur le Redniz et le Mein. La ville de Bamberg a 20,000 habitans ; Forcheim est fortifiée.

L'évêché *d'Eichstedt*. — *Productions* : du bled, des fruits, (des châtaignes), des légumes, du houblon, du lin, du chanvre, du bétail à cornes et à laine, du marbre et du fer, des pêcheries et sur-tout des écrévisses. — *Etendue* : 60 lieues quarrées. — *Population* : 58,000 ames. — *Revenus de l'évêque* : 220,000 florins. Le château de Willibaldsburg est fortifié.

L'évêché *d'Augsbourg*. — *Productions* : du fer, du marbre, du bois et sur-tout des fruits, dont il se fait une exportation considérable. — *Etendue* : 100 à 120 lieues quarrées. — *Population* : plus que 70,000 ames. — *Revenus de l'évêque* (actuellement l'électeur de Treves) : 300,000 florins ; du chapitre, 70 à 80,000 florins. — *Commerce* : avec la ville d'Augsbourg et avec la Suisse.

L'évêché de *Constance*. — *Etendue* : 12 lieues quarrées. — *Population* : 11,000 ames. — *Revenus* : 200,000 florins.

L'abbaye-principauté de *Kempten*. — *Etendue* : 40 lieues quarrées. — *Population* : 36,000 ames. — *Revenus du prince-abbé* : 100,000 florins ; ceux du chapitre, 60,000 ; ceux de la caisse du pays, 50,000.

La prévôté-principauté *d'Elwangen* (unie à Augsbourg.) — *Productions* : du bétail, du bled, des mines de fer. — *Etendue* : 22 lieues quarrées. — *Population* : 18,000 ames. — *Revenu* : 120,000 florins. Fabrique de fayence à Schrezheim.

Les abbayes de *Salmansweiller*. — *Population* : 8,000 ames. — *Revenu* : 60,000 florins. — *d'Ochsenhausen*. — *Population* : 5,000 ames. — *Kaicersheim*. — *Popul.* : 6.000 ames. — *Revenu* 50,000 fl. — De *Wettenhausen*. — *Popul.* : 5,000 ames. — De *Neresheim* ; 5,000 ames. — De *Buchau* ; 3,400 ames. — *Revenu*, 40,000 florins. — De *Soesstingen* ; 3,800 ames. — D'*Irsée* ; 4,150 ames. — D'*Elchingen* ; 3,625 ames ; un territoire très-fertile. — D'*Ursperg* 3,000 ames. — De *Roggenburg*, 2,700 ames. — De *Roth*, 1,200 ames. (Ce qui fait en tout 50,875 ames et 300 à 400,000 florins de revenu.)

Les abbayes de Weingarten, de Zwiefalten, de Petershausen, de Schussenried, de Weissenau, de Rothmunster, de Lindau, de Saint-Georges à Isny, de Neggbach, de Marchthal, de Gutenzell, de Gengenbach et de Baindt, sont en partie très-considérables, mais on n'a pas des données certaines sur leurs revenus et sur la population de leur territoire. Celle de Weingarten a, sans doute, 10,000 sujets au moins. On ne se tromperait pas de beaucoup en portant le total de leur population à 30,000 ames, et celui de leur revenu à environ 150 à 200,000 florins.

L'abbaye *d'Ottobeuren* a des bâtimens magnifiques et 10 mille sujets.

Celle (médiate) de *Saint-Blaise*, dans la Forêt-Noire, 12,000 sujets et 80,000 florins de revenu. Celle de *Saint-Ulrich* et *Saint-Afra* à Augsbourg,

Celle de *Schontal* dans la Franconie, et quelques autres, sans avoir siége et voix dans les assemblées circulaires, sont pourtant en différentes liaisons avec ces deux cercles.

*Résultat général.*

Les pays ecclésiastiques de la Souabe et de la Franconie ont environ 750,000 habitans, et donnent 3,700,000 à 4,000,000 de florins en revenu annuel.

M. C. Brun, quai Voltaire, chez Treuttel e Wurtz, libraires.

---

*Le préfet du département de l'Eure, au rédacteur.* — *Evreux, le 8 fructidor an 8.*

Je vous transmets avec plaisir, citoyen rédacteur, un fait dont les détails m'ont été constatés.

Dans la soirée du 18 thermidor dernier, quatre citoyens se baignaient dans la Seine, sur un banc de sables, vis-à-vis le petit Andely, l'un d'eux sachant nager, s'avance au milieu de la rivière, mais un étourdissement le prend, il cède au courant qui l'entraîne et va l'engloutir. Le citoyen Rebut, âgé de 19 à 20 ans, un des baigneurs s'en apperçoit; il sait faiblement nager, mais ne consultant que son courage, il s'élance au milieu des eaux, plonge dans l'endroit où le malheureux avait déjà disparu et reparaît l'instant d'après, dirigeant de tous ses efforts vers le rivage, la victime que le courant lui disputait encore.

Pendant cette lutte pénible, les deux autres individus qui ne savent pas nager, voulant se porter vers ceux-ci pour les secourir, perdent terre et tombent dans un précipice de 25 à 30 pieds de profondeur, ils s'accrochent l'un à l'autre et vont infailliblement périr. Le hazard veut que le jeune Rebut traverse la surface de ce précipice et les apperçoive au fond; il quitte un moment sa prise, et plongeant de nouveau, il enlève et pousse si violemment celui qu'il rencontre, que cette impulsion suffit pour le porter sur la terre où il prend pied entraînant avec lui son malheureux compagnon qui le tenait par la jambe.

Aussitôt le jeune Rebut revient au premier et parvient, non sans peine, à le déposer sur le sable. Il l'abandonne un instant aux soins des deux autres et court à la pointe de l'île pour se montrer aux spectateurs effrayés aux cris desquels il avait cru reconnaître ses tendres parens. Ce devoir filial rempli, il retourne vers ses compagnons auxquels il prodigue de nouveaux soins et ne les quitte qu'après les avoir conduits chez eux.

Le jeune Rebut est fils unique de l'officier de santé de l'hospice de la commune des Andelys. Il est aussi distingué par la douceur de ses mœurs, qu'il est recommandable par ce trait de courage, de réflexion et d'humanité.

Des trois individus arrachés par ce jeune homme à une mort inévitable, deux sont peres de famille; le troisieme est un citoyen respectable, âgé de cinquante ans.

Je vous salue,

Pour absence du préfet.

*Le secrétaire-général*, L. A. Roussel.

---

(Nous avons été invités à publier le testament ci-après, pour l'instruction des parties intéressées.)

*Au nom de la très-sainte et individue Trinité, Dieu le pere, Dieu le fils et Dieu le saint-esprit.* Ainsi soit-il.

Connu et notoire soit à tous et un chacun à qui il appartiendra, que cejourd'hui troisieme jour du mois de juin, mil sept cent nonante-cinq. Pardevant moi, Wenceslas Wenger, notaire admis au conseil-souverain de sa majesté à Luxembourg, y résidant soussigné, et les témoins nommés au bas de cette, à ce spécialement requis et appelés, furent présens et comparurent personnellement, le sieur Philippe-Joseph Looz, bourgeois-marchand en cette ville, natif de Namur, fils de Deodale Looz et Marie-Joseph Moraux, gissant malade au lit, jouissant néanmoins de ses pleins bons sens, mémoire et entendemens, et son épouse Catherine Wilhelm, cette derniere allante et venante; tous deux connus depuis longtems à nous notaire et témoins; lequel premier comparant a dit et déclaré que n'aimant pas quitter ce monde sans avoir disposé de ce que le tout-puissant a bien voulu lui accorder, a pris la résolution de faire son testament, ainsi qu'il le fait par et en vertu de la présente, de sa pure, franche et libre volonté, de la maniere suivante; à savoir:

*Pasus concernens.*

En troisieme lieu, et sans déroger à l'usufruit appartenant au dernier vivant ensuite de la coutume, le premier comparant testateur Philippe-Joseph Looz, nomme et institue pour ses héritiers universels de la part de ses immeubles acquis constant son mariage avec son épouse, les enfans de son frere Germain et de sa sœur consanguine; mais comme les enfans du frere du testateur ont, de son su, été expatriés, ne sachant s'ils sont rentrés et existent encore ou de leurs enfans légitimes; et que sa susdite sœur a été établie et mariée en Hollande, ne sachant non plus si elle vit encore ou de ses enfans légitimes. C'est pourquoi, pour les découvrir, le sieur testateur ordonne, qu'après son trépas lettres soient écrites, tant à la magistrature de Namur qu'en France et en Hollande, et mis dans les feuilles publiques et gazettes, pour que lesdits héritiers aient en dédans un an, à date de telles recherches et avertissemens, se présenter pour recueillir cette dite succession; et au cas que ses susdits héritiers ne se présentent pas en dedans ledit an et jour, le sieur testateur nomme en leur place et leur substitue par la présente pour ses héritiers immobiliers, les pauvres orphelins de cette ville, tant pour les garçons que pour les filles, à tirer par moitié; que cependant la succession du sieur premier comparant testateur reste intacte pour la jouissance de l'usufruit jusqu'au décès de la seconde comparante.

Le tout quoi le sieur testateur déclare être sa pure, franche et libre disposition de derniere volonté, voulant et ordonnant qu'après son décès elle sortisse ses pleins et entiers effets, et qu'elle soit ponctuellement exécutée, soit comme testament, codicile, donnation à cause de mort, ou tout autrement qui de droit et de coutume pourra le mieux valider et subsister, révoquant toute autre disposition de derniere volonté qu'il pourrait avoir fait ci-devant, se réservant de pouvoir aussi révoquer, annuller, augmenter et diminuer, cette sa présente disposition de derniere volonté, toutes et quantefois que bon lui semblera et qu'il sera trouvé convenir; en foi de quoi et après claire et intelligible lecture en fait, le sieur testateur et son épouse sachant écrire, comme ils ont déclaré, de ce par moi notaire enquis, ont signé, en présence du sieur Dominique Brincour, médecin, résidant en cette ville, et de Jean Neyen, bourgeois-voiturier en cette même ville, qui, comme témoin à ce spécialement requis, sachant aussi écrire, de ce enquis ont signé quant et moi notaire susdit. A Luxembourg, date que dessus.

Sont à la minute signés comme s'ensuit:

Philippe-Joseph Looz, *avec un trait de plume*; Certzerviner Wilsam, D. Brincour, *médecin*; Testis. Joirmins, Neyen et Infidem. W. Wenger, *notaire*, *avec paraphe*.

Pour extrait authentique et trouvé conforme, *quò ad passum concernentem* audit testament, par moi Winceslas Wenger, notaire public, patenté, établi par le département des Forêts, à la résidence de cette commune de Luxembourg, soussigné, le 2 fructidor, an 8 de la république.

W. Wenger, *notaire*.

Le maire certifie la signature ci-dessus du notaire Wenger véritable, et que foi y doit être ajoutée tant en justice que dehors.

Fait à Luxembourg, le 30 thermidor, an 8.

Schiffer.

---

## AVIS.

Le cit. Desquinemard, ingénieur-mécanicien, membre de la société des inventions et des découvertes, s'empresse de venir au secours des habitans de la campagne, que la grande sécheresse prive de faire moudre leurs bleds.

Dans son nouveau logement, cour du palais marchand près la fontaine, n° 6, le public pourra voir journellement les moulins de son invention.

Quoique les plus petits de ces moulins n'aient que quatre pieds de longueur sur dix-sept pouces de largeur et deux pieds et demi de hauteur, un seul individu peut dans une heure, sans beaucoup d'effort, moudre 25 liv. de bled à la grosse, qui, par l'effet de la même impulsion, se répartissent en même-tems dans quatre cases différentes, et qui donnent fleur de farine, gruau, recoupe et son.

Les moulins confectionnés avec le même mécanisme, et qui ont six pieds de longueur sur 30 pouces de largeur, donnent depuis 60 jusqu'à 100 liv. de mouture par heure.

On obtient les mêmes résultats pour toute espèce de grains depuis la feve de marais jusqu'au millet.

Ces moulins ne sont pas soumis au repiquage comme les moulins à meule de pierre, ni à toute autre espèce d'entretien.

Leur prix est depuis quatre cents jusqu'à douze cents francs.

Le cit. Desquinemard prévient qu'il ne recevra aucune lettre qu'elle ne soit affranchie.

---

## LIVRES DIVERS.

*Voyage d'Antenor en Grece et en Asie*, avec des notions sur l'Égypte, manuscrit trouvé à Herculanum, traduit par E. F. Lantier, avec cinq très-jolies gravures, troisieme édition revue et corrigée par l'auteur:

*Ament meminisse periti!* Virg.

5 volumes in-18 de 1400 pages, imprimées sur carré fin d'Auvergne; prix, 7 fr. broch. et 9 fr. par la poste, franc de port. A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Antenor s'est fait lire après Anacharsis, et ce n'est pas un mince éloge pour un ouvrage leger et gracieux que d'avoir réussi après un livre qui, traitant les mêmes matieres, semblait avoir épuisé ce qu'elles offraient de plus riche et de plus séduisant. La lecture d'Antenor attache peut-être moins l'attention, elle fournit moins à la réflexion et aux grandes pensées, mais elle amuse continuellement l'imagination par une suite de tableaux, tantôt piquans, tantôt voluptueux, toujours dessinés avec goût, et peints avec les plus aimables couleurs. Au reste, le cit. Lantier, en montrant beaucoup moins que le savant auteur d'Anacharsis, la prétention d'instruire, fait voir une très grande connaissance des mœurs qu'il représente; il semble ne vouloir que divertir ses lecteurs, mais, fidele observateur des costumes, familier avec l'histoire et la topographie des lieux où il les conduit, il enseigne en jouant, et lorsqu'on a fini son ouvrage, on est presque étonné d'avoir beaucoup appris en ne croyant que s'être amusé.

La nouvelle édition que nous annonçons est très-soignée, nous ne doutons pas qu'elle ne soit promptement épuisée.

*La Théologie naturelle*, histoire philosophique, critique et morale, ou les pensées d'un homme sur l'être-suprême, et sur la nature et l'immortalité de l'ame, avec des instructions sur les dogmes fondamentaux de la religion des justes et des sages de tous les siecles, par G. Tarenne; prix, 1 fr. 80 cent. broché, pour Paris, et 2 fr. 35 c. pour les départemens, franc de port.

Se vend, à Paris, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la loi, n° 1231; Fuchs, rue des Mathurins, hôtel de Cluny; Denné jeune, rue Vivienne, n° 41; Deroy, rue Hautefeuille, n° 43; Debure l'aîné, rue Serpente, n° 6; Debray, Palais du Tribunat; Laurent jeune, rue Jacques, n° 32; Pichard, quai Voltaire, n° 18; Johanneau, rue du Coq-Honoré, et chez quelques principaux libraires de Paris.

*Observations cliniques* sur une maladie épidémique qui a regné cette année à l'hospice du Nord, ci-devant Saint-Louis, par le cit. Ruette, membre de la société médicale de Paris (an 8), brochure in-8° de 39 pages; prix, 60 cent. et 95 c. franc de port. A Paris chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 342. Duodi, 12 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

☞ Nous recevons à l'instant les journaux anglais, depuis le 12 jusqu'au 25 août (du 24 thermidor au 7 fructidor.) Le tems ne nous permet pas de les analyser aujourd'hui; nous nous bornons à publier quelques extraits des n^os^ des 15, 19 et 22 août.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 15 août (27 thermidor.)*

Nous n'avons point encore de nouvelles de la flotte sortie, dimanche, de Yarmouth sous les ordres de l'amiral Dickson. Si elle était entrée dans la Manche, on en aurait eu connaissance. C'est vers le nord qu'elle a fait voile. On la croit destinée à appuyer la mission de lord Whitworth à Copenhague, dans le cas où la cour de Dannemark refuserait de reconnaître nos prétentions. On sait aujourd'hui qu'aussitôt après la capture du convoi, le ministre danois, comte de Wedel-Jarlsberg, écrivit à lord Grenville pour lui demander satisfaction de la conduite des officiers anglais. Lord Grenville répondit, en demandant satisfaction de la conduite des officiers danois.

Le cutter le *Drake*, expédié par ordre de l'amirauté dans la mer Baltique, y est arrivé avant que la nouvelle de la capture des vaisseaux danois y fût parvenue. Ce cutter a remis dans la rade d'Elséneur ses dépêches au capitaine Wisbeach du sloop de guerre la *Favorite*, sans communiquer à terre. Tous les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans le Sund, au nombre de 100, sont aussitôt sortis pour se rassembler dans le Categat.

Un exprès a porté au commandant de la garnison de Cork, l'ordre de faire embarquer pour service secret les dragons de Hompesch et deux bataillons de gardes cantonnés à Bandon. On imaginera peut-être qu'il s'agit toujours d'expéditions. Nous croyons plutôt qu'il est question de relever nos garnisons éloignées où de leur porter des renforts.

La découverte de la vaccine promet les plus heureux résultats, et obtient chaque jour de nouveaux succès. S. Ex. M. le baron de Jacobi, ministre de Prusse, vient de faire inoculer nouvellement la vaccine à son fils, âgé de 8 mois. Elle a parfaitement réussi.

Le *Morning-Post* rapporte qu'il y a eu hier à Col-Bath-Fields un tumulte inquiétant. Les prisonniers s'étaient emparés du gouverneur Aris, et de concert avec des personnes du dehors; ils avaient ameuté la populace qui voulait démolir la prison. Les volontaires associés ont rétabli l'ordre.

(*Extrait du courrier de Londres*, n°. 14.)

*Du 19 août.* — Les officiers autrichiens estiment à 34,000 hommes la perte que l'armée, sous les ordres du général Kray, a éprouvée en tués, blessés, prisonniers et déserteurs. La perte des troupes d'Empire n'est pas comprise dans ce calcul.

Les lettres de l'Inde nous apprennent que l'ambassade du capitaine Malcolm à la cour de Perse, sera, selon toute apparence, couronnée d'un plein succès. Le capitaine Malcolm a des présens considérables pour Timor Shah Abdalla, roi de Candahar, dont les états comprennent plus de sept cent milles de longueur. Zemaun Shah, quoique roi de Cabul, est au nombre de ses tributaires.

Vendredi dernier, trois corsaires français ont eu la témérité de s'approcher jusques sur les sables de Goodwin, en présence des vaisseaux de S. M. Aussitôt les matelots de Deal vinrent offrir leurs services volontaires, et se mirent en mer avec leurs chaloupes pour aller à l'ennemi; mais les français favorisés par le vent, eurent le tems de gagner le large avec une chaloupe du port de Hastings, qu'ils avaient prise.

Le gouvernement suédois a envoyé un commissaire en Laponie, pour y percevoir le revenu annuel. Ce commissaire dit que ce pays, pendant l'hiver dernier, a été dans une situation plus heureuse que la partie méridionale de la Suede. Les lapons n'ont point manqué des objets nécessaires à la vie (leur nourriture est, la vérité, des plus frugales.) Ils commencent à acquérir quelques connaissances de l'état de civilisation; ils secouent un peu la paresse qui leur était naturelle, et quittent leur ancienne maniere de vivre. Le haut prix du cuivre et les récompenses que le gouvernement donne à ceux qui découvrent et exploitent des mines, a excité leur émulation. Ils viennent de découvrir une mine de cuivre qui promet singuliérement; elle est située à Wisangi, au nord du pays qu'a parcouru le commissaire qui rapporte ce fait, mais qui n'a pas eu la curiosité de l'aller voir.

Un passager arrivé dans le mois de janvier dernier de la Chine à la côte de Malabar, à bord du *Nelly*, a fait, auprès de Macao, une découverte très-curieuse pour l'histoire naturelle. Cette découverte, qui appartient à deux regnes, est celle d'une *fleur animale*, qui paraît avoir un degré de vie de plus que la plante sensitive. Cette fleur, dont la plante n'a point de feuilles, croît dans les rochers et au-dessous de l'eau. Dès qu'un objet quelconque s'en approche à la distance d'un pied, elle se contracte soudainement et se retire dans une espece de tige creuse, dont l'enveloppe ressemble à la peau d'un ver; elle rentre enfin totalement dans le rocher, et il est très-difficile de l'atteindre. La maniere de la conserver, est de la tenir constamment dans de l'eau fraîche.

Les anglais, jaloux de se procurer de belles especes en animaux, avaient souvent fait des tentatives pour faire passer d'Espagne en Angleterre la race des beaux ânes; mais on n'avait point encore réussi à transplanter l'âne espagnol dans cette partie de l'Europe. Le duc de Richemond a reçu, par le moyen de M. Locke, qui a résidé long-tems en Sicile, un âne et une ânesse d'Espagne. Le mâle et la femelle ne sont âgés que de deux ans, et cependant ils ont déjà quatorze palmes de hauteur. Il y a lieu de croire qu'ils gagneront encore en grandeur, et rempliront l'objet qu'on s'était proposé, celui de faire multiplier les beaux ânes en Angleterre.

*ETAT comparatif des dépenses des trois dernieres guerres.*

Emprunts pour la guerre de sept ans.

| Années. | Sommes empruntées. liv. | Intérêts. liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 1756 | 2,000,000 | 3 | 12 | 0 |
| 1757 | 3,000,000 | 3 | 14 | 3 |
| 1758 | 5,000,000 | 3 | 16 | 5 |
| 1759 | 6,600,000 | 3 | 10 | 9 |
| 1760 | 8,000,000 | 3 | 13 | 7 |
| 1761 | 12,000,000 | 4 | 1 | 11 |
| 1762 | 12,000,000 | 4 | 10 | 9 |
| 1763 | 3,500,000 | 4 | 4 | 2 |
| Total | 52,100,000 | | | |

Emprunts pour la guerre d'Amérique.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1776 | 2,000,000 | 3 | 9 | 8 |
| 1777 | 5,000,000 | 4 | 5 | 2 |
| 1778 | 6,000,000 | 4 | 18 | 7 |
| 1779 | 7,000,000 | 5 | 18 | 10 |
| 1780 | 12,000,000 | 5 | 16 | 8 |
| 1781 | 12,000,000 | 5 | 11 | 1 |
| 1782 | 13,000,000 | 5 | 18 | 1 |
| 1783 | 12,000,000 | 4 | 13 | 9 |
| 1784 | 6,000,000 | 5 | 6 | 11 |
| Total | 75,000,000 | | | |

Emprunts pour la guerre présente.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1793 | 4,500,000 | 4 | 3 | 4 |
| 1794 | 11,000,000 | 4 | 10 | 9 |
| 1795 | 18,000,000 | 4 | 15 | 8 |
| 1796 | 18,000,000 | 4 | 14 | 9 |
| | 51,500,000 | | | |
| Cy-contre, | 51,500,000 | | | |
| 1796 | 7,500,000 | 4 | 12 | 2 |
| 1797 | 18,000,000 | 5 | 14 | 1 |
| 1797 | 14,000,000 | 6 | 5 | 10 |
| 1798 | 17,000,000 | 6 | 4 | 9 |
| 1799 | 3,000,000 | 5 | 12 | 6 |
| 1799 | 15,000,000 | 5 | 5 | 0 |
| 1800 | 20,500,000 | 4 | 14 | 2 |
| Total | 146,500,000 | | | |

COUR DE L'AMIRAUTÉ.

*Cause de capture.*

Le sujet de cette cause était la restitution du vaisseau l'*Emmanuel*, à Hambourg, réclamé par des sujets neutres d'Allemagne. Mais le vaisseau, chargé d'une cargaison précieuse dans le port d'Amsterdam, était destiné pour l'île de Saint-Thomas, aujourd'hui possédée par la France.

Le docteur Lawrence, avocat des demandeurs, se retrancha dans cet argument, que la cargaison appartenait à des propriétaires neutres, et était également consignée à des négocians neutres, dont il était probable que quelques-uns étaient sujets des Etats-Unis, la plupart des négocians de Saint-Thomas étant de cette nation. Les docteurs Nichol et Swaby, avocats des capteurs, prétendirent que les propriétaires apparens n'étaient que des prête-noms qui servaient à masquer un commerce illicite.

Le juge, Sir W. Scott, en donnant son opinion, observa le danger de favoriser un commerce de cette nature conduit directement entre un port ennemi et une colonie française. Le prétexte de neutralité, lui paraissant dans cette circonstance plus que douteux, il considérait le cas comme nouveau, et ne se réglerait point d'après les décisions précédemment rendues par les cours supérieures dans les causes navales. D'ailleurs il n'avait point reçu d'instructions à ce sujet et ne pouvait tirer aucune lumiere du droit commun ou maritime. D'après toutes ces considérations, il ajouta qu'il condamnait la cargaison, mais que les propriétaires pouvant ignorer à qui elle appartenait, il prononçait la restitution du vaisseau en leur faveur sans toutefois leur accorder de dommages.

(*Extrait du courrier de Londres*, n°. 15.

*La suite demain.*

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 6 fructidor.*

L'EMPEREUR FRANÇOIS doit, dit-on, demander, dans sa réponse au gouvernement français, un armistice, pendant lequel, au moyen d'une médiation, on travaillerait à conclure la paix avec le cabinet de Saint-James.

Le comte de Konigsek-Rothenfels qui, comme beaucoup d'autres princes d'Allemagne, avait abandonné sa résidence à Immenstadt, lors de l'arrivée des français, y est revenu, d'après l'invitation qui lui en a été faite. Le cit. Dumontrey, commandant du Palatinat, vint au-devant de lui avec un régiment de hussards. A son entrée, la musique de la 10^e^ demi-brigade legere l'a reçu avec l'air: *Où peut-on être mieux*, etc.

(*Kronik der Franken.*)

*Paris, le 11 fructidor.*

UNE flotte anglaise de douze vaisseaux de guerre et de quatre-vingts bâtimens de transport est venue mouiller devant Belle-Isle. On croyait que les anglais voulaient débarquer; la garnison et les habitans se fesaient un plaisir de les bien recevoir. Tout-à-coup ils ont levé l'ancre et ont disparu. Les anglais s'amusent à sonder toute la côte depuis la Bretagne jusqu'en Batavie. Il y a cependant assez longtems qu'ils font le métier de croiseurs dans ces parages; ils devraient avoir appris à les connaître.

Le général Bernadotte a tout disposé sur les côtes; mais l'ardeur des troupes et la tranquillité des départemens ci-devant insurgés sont telles, qu'il a cru pouvoir faire partir la 52^e^ demi-brigade pour l'armée de réserve, malgré les menaces de débarquement des anglais. On ne

craint pas davantage les sondeurs sur les côtes du nord; car un nouveau détachement de l'armée de Batavie va rejoindre l'armée d'Augereau.

— Le 2 de ce mois, le sénat-conservateur a perdu l'un de ses membres, le citoyen Dailly : il est mort à l'âge de 85 ans. On trouve à ce sujet, dans *le Journal de Paris*, la notice suivante :

C'était un de ces hommes modestes qui font le bien pour eux-mêmes, c'est-à-dire, sans aspirer à la fortune ni à la gloire, moins chers encore pour eux que la patrie. Ami de Franklin et conseil de Turgot, il pratiqua leurs principes et leur doctrine politique. Telle était la modération de son caractère, qu'également recherché de tous les partis, il commanda souvent le silence des passions. Premier président aux états-généraux, ensuite membre du département de Paris, il ne quitta les affaires publiques qu'à cette époque désastreuse où l'impuissance de la vertu et le triomphe du crime ont fait ériger en problème la liberté des nations. Mais ce n'est pas seulement par la reconnaissance publique que le citoyen Dailly se survit à lui-même. Comme il pensait que la science devait être un bienfait commun, il se plut à faire de nombreux élèves qui honorent aujourd'hui les administrations. Chose enfin rare, peut être, après avoir occupé les premiers emplois, il ne laisse à sa famille que l'héritage de ses vertus et les regrets douloureux de sa patrie.

— Le second conseil de guerre de la 19e division militaire a condamné, hier, les nommés Pupier-Fontenelle, lieutenant; Legard, sergent; Fossard, capitaine au 3e bataillon des chasseurs francs; le premier à quatre ans; le second à deux ans de détention, et le troisième à la peine de mort, comme coupables tous trois d'embauchage pour les chouans. Ce troisième, échappé des prisons de Versailles, est conjumax.

Le nommé Gohier, sous-lieutenant au même corps, accusé du même délit, a été acquitté.

— Didot prépare une nouvelle édition de la traduction de Pope, par le citoyen Fontanes. On annonce que les changemens que l'auteur y a faits, le rendent un ouvrage presque nouveau.

On annonce aussi, comme devant bientôt paraître, un ouvrage du citoyen Laharpe, qui, sous plusieurs rapports, semble propre à intéresser la curiosité publique : c'est *sa correspondance littéraire avec Paul Ier*, alors grand-duc de toutes les Russies.

## TRIBUNAL DE CASSATION.

La demande en cassation d'un jugement du tribunal criminel du département du Finistere, du 19 ventôse an 8, confirmatif d'un autre rendu le 6 pluviôse précédent, par le tribunal correctionnel de Morlaix, vient de donner lieu au tribunal de cassation de manifester avec éclat, le respect que le peuple français et son gouvernement ont montré, à toutes les époques de la révolution, pour les principes du droit des gens, relatifs aux envoyés des puissances étrangeres.

Voici quels ont été dans cette affaire, le résumé et les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

Pour apprécier le recours en cassation, sur lequel il s'agit de statuer, il importe de se fixer d'abord sur les faits reconnus pour constans, par le jugement qui en est l'objet.

Le jugement doit, en effet, être à cet égard, considéré comme une déclaration de jury, et il n'appartient, par conséquent, à aucune autorité de le réformer en cette partie.

Or, il est constaté par le jugement, que John Davidson, capitaine du vaisseau anglais *le Phenix* a été chargé par son gouvernement de conduire de Liverpool à Morlaix, sous pavillon parlementaire, 375 prisonniers de guerre français;

Qu'il a rempli cette mission avec exactitude, qu'arrivé dans la rade de Morlaix, il a reçu à son bord, une garde armée de militaires français, avec un détachement d'employés de la douane, qui ne lui ont permis d'avoir aucune communication avec la terre;

Qu'après le débarquement des prisonniers, des préposés de la douane se sont transportés à son bord, et y ont saisi quelques marchandises, reste d'une cargaison qu'il avait prise en Angleterre pour la transporter aux îles de la Barbade;

Que depuis son arrivée dans la rade de Morlaix, il n'a ni débarqué ni tenté de débarquer aucune partie de ce reste de marchandises;

Que, cependant, son bâtiment a été saisi, et que lui-même a été conduit à la maison d'arrêt en vertu d'un ordre du juge de paix.

C'est d'après ces faits, que le tribunal criminel du Finistere s'est déterminé, par son jugement du 19 ventôse an 8, à confirmer celui du tribunal correctionnel de Morlaix qui avait accordé à John Davidson la main levée de ses marchandises, ainsi que de son navire, et avait ordonné sa mise en liberté.

Le défenseur officieux de la régie des douanes s'est pourvu en cassation contre ce jugement, mais aucun mémoire n'a été fourni, aucun moyen n'a été articulé à l'appui de ce recours. Et dans le fait, que pourrait-on dire pour l'appuyer? s'il s'agissait ici, d'un navire ordinaire, nous demanderions quelle loi a violé le tribunal criminel du Finistere en prononcant comme il l'a fait ?

Serait-ce l'article VII du titre II de la loi du 4 germinal an 2, par lequel les bâtimens au-dessous de cent tonneaux, mouillés ou louvoyant dans les deux myriametres des côtes de France, hors le cas de force majeure, sont sujets à la confiscation avec leur cargaison, et 800 francs d'amende lorsqu'ils ont à bord des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ? — Mais il n'est pas ici question d'un bâtiment au-dessous de 100 tonneaux; *le Phénix* en porte 239, ainsi que le prouvent les pieces de bord qui sont jointes au dossier.

Serait-ce l'article Ier de la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe toute importation de marchandises anglaises ? — Mais le jugement constate que John Davidson n'a introduit ni tenté d'introduire en France aucune partie de sa cargaison.

Serait-ce l'article II de la même loi, portant " qu'aucun bâtiment, chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises, ne pourra entrer dans les ports de la république, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur-le-champ ? " — Mais le navire *le Phénix* n'est pas entré dans le port de Morlaix; le procès-verbal de saisie prouve lui-même qu'il est resté dans la rade, et c'est encore un point de fait jugé par le tribunal criminel.

En un mot, il n'existe aucune loi que l'on puisse mettre en opposition avec le jugement dont il s'agit, même en lui supposant pour objet un vaisseau ordinaire.

Et à combien plus forte raison ce jugement se trouve-t-il à l'abri de tout reproche dans la circonstance où il a été rendu ! Non, ce n'était point un vaisseau ordinaire que montait John Davidson, lorsque sa cargaison a été saisie, lorsque son bâtiment lui-même a été arrêté, lorsque sa propre personne a été frappée d'un mandat d'arrêt. C'était un vaisseau placé sous la protection immédiate du droit des gens; c'était un vaisseau recommandé spécialement à l'honneur et à la loyauté française; c'était, en un mot, un *vaisseau parlementaire*.

Et c'est en l'an huit de la république, c'est au moment où tous les esprits se réunissent pour terminer la révolution en la consolidant, que des français se sont permis un attentat dont les orages révolutionnaires, même les plus violens, n'ont pas offert l'exemple, ni fait naître l'idée! c'est en l'an huit que l'on a osé violer une loi du 13 ventôse de l'an deux, « qui interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune maniere à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers, » et qui ordonne que « les réclamations qui pourraient s'élever contre eux, seront portées ) au gouvernement ) seul compétent pour y faire droit ! » et c'est au tribunal suprême de la république que l'on ose dénoncer comme contraire aux lois dont le dépôt lui est confié, un jugement qui ne fait que réparer (et encore ne le fait-il que très-faiblement) l'outrage qu'a essuyé le droit des gens dans la personne de John Davidson ! — Ah! du moins, ce n'est pas d'une administration nationale qu'est partie cette dénonciation; non, citoyens magistrats; quoique le nom de la régie des douanes figure dans le *pourvoi* sur lequel vous avez à statuer, nous n'avons pas à rougir pour elle d'une démarche aussi irréfléchie, pour ne rien dire de plus. C'est d'un individu sans caractere, sans mission quelconque, qu'est émané ce *pourvoi*; et l'honneur même de la nation nous commande d'en requérir le rejet par *fin de non-recevoir*.

Nous devons aller plus loin; le juge-de-paix qui a décerné le mandat d'arrêt, sous lequel John Davidson gémit encore dans la prison de Morlaix, a violé, comme nous le disions tout-à-l'heure, la loi du 13 ventôse an 2; il s'est rendu par là coupable d'*arrestation arbitraire*; car c'est bien arrêter arbitrairement, que d'arrêter lorsqu'une loi positive en ôte le droit, et c'est assez vous dire que notre ministere nous oblige de provoquer votre juste sévérité contre lui.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, attendu que le pourvoi formé contre le jugement du 19 ventôse an 8, l'a été par un individu sans caractere public et sans procuration de la régie des douanes, ni de ses préposés à ce autorisés, de déclarer qu'il n'y a lieu d'y statuer;

Ordonner en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

Vu le mandat d'arrêt, décerné le 22 nivôse an 8, par le citoyen Maurice Jezequel, juge de paix de la commune de Morlaix, contre John Davidson, envoyé en cette commune par le gouvernement britannique, en qualité de parlementaire, le casser et annuller, comme attentatoire au droit des gens et à la loi du 13 ventôse an 2;

Nous donner acte de la dénonciation que nous déclarons porter contre ledit citoyen Jezequel, comme prévenu de s'être, par ce mandat d'arrêt, rendu coupable du crime d'arrestation arbitraire, et renvoyer cette dénonciation, ainsi que les pieces y afférentes, à la section des requêtes, pour y statuer ainsi qu'il appartiendra, d'après la loi du 27 ventôse dernier.

Ordonner qu'à notre diligence, le jugement à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du juge de paix de la commune de Morlaix.

(Ces conclusions ont été adoptées par jugement du 29 thermidor an 8.)

## CONSEIL DES PRISES

*Décision relative à la prise du navire américain l'Union.*

Au nom de la république française.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante, entre Abel Lunt, capitaine du navire *l'Union*, pris par le corsaire français *le Tartare*; et la citoyenne Lesaine, veuve de Benjamin Dubois, armateur du corsaire français *le Tartare*, commune en bien avec lui, et sa donataire, procédant sous l'autorité et assistance du cit. Leconte, homme de loi, son second mari, et les héritiers et représentans dudit Benjamin Dubois;

Vu l'acte, etc. etc.

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées cejourd'hui sur le bureau, et dont la teneur suit :

Le 22 frimaire an 7, le tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé l'invalidité de la prise du navire *l'Union* par le corsaire *le Tartare*, et il a débouté le capitaine du navire capturé, de sa demande en dommages-intérêts.

Le tribunal civil du département de la Gironde a réformé, par son jugement du 26 nivôse, celui du tribunal de commerce, et il a déclaré le navire *l'Union* de bonne prise.

Le capitaine capturé s'est pourvu en cassation, et son mémoire a été admis. C'est en cet état que l'affaire se trouve soumise à la décision du conseil.

La prise est-elle valide, ou ne l'est-elle pas? Dans le cas où l'invalidité de la prise serait reconnue, faudrait-il accorder des dommages-intérêts au capitaine capturé?

Telles sont les questions de la cause.

Les réglemens veulent que la neutralité d'un navire et de sa cargaison soit prouvée par le passe-port, le rôle d'équipage, les connaissemens et autres pieces de bord.

Il est convenu que le passe-port, les connaissemens et les factures trouvés à bord du navire *l'Union*, sont en bonne et due forme; que ces pieces annoncent la propriété neutre du navire et de sa cargaison, et sa destination pour Amsterdam : mais on critique la forme du rôle d'équipage, et on prétend que les autres pieces, dont la forme est hors d'atteinte, sont entachées du vice de simulation.

Si en général la simulation est le plus grave des reproches, elle est, dans les circonstances particulieres, la plus facile des objections.

Quand la neutralité est prouvée, on ne peut admettre le reproche de simulation sans preuves. Des soupçons arbitraires ne peuvent détruire des actes authentiques. Or comment justifie-t-on que la neutralité du navire *l'Union* et de sa cargaison n'était que simulée ?

D'abord, on avait soutenu que les marchandises qui composaient le chargement, étaient anglaises. Un rapport d'experts a démenti cette assertion, et le corsaire n'a osé recourir de ce rapport.

On a dit ensuite que le capitaine du navire capturé avait rencontré une frégate anglaise, et que cette frégate, après avoir fait la visite de ses papiers, l'avait relâchée.

Le fait est vrai : mais ce qui ne l'est pas, c'est la conséquence que l'on voudrait en déduire. Car, s'il faut en croire le corsaire, le navire *l'Union* aurait été pris par la frégate anglaise, bien loin d'être relâché par elle, s'il n'avait montré d'autres papiers que ceux que l'on exhibe aujourd'hui. D'où l'on conclut qu'il est évident que le capitaine du navire *l'Union* avait des expéditions doubles.

Quel raisonnement et quelle logique ! Pour

détruire des actes que l'on voit, suffit-il d'en supposer d'autres que l'on ne voit pas? A quoi serviraient de se conformer au réglement, si les pensées capricieuses de l'homme prévalaient sur l'autorité de la loi?

Les anglais sont nos ennemis; mais, ils reconnaissent des neutres. Il n'est donc pas extraordinaire qu'une de leurs frégates ait respecté un navire américain. Dire que le navire *l'Union* eût été pris par eux, si ce navire n'eût eu à leur présenter que les pieces que nous connaissons, c'est avouer formellement que ces pieces sont parfaitement en regle, et qu'elles ne peuvent nous être suspectes, puisqu'on pense qu'elles n'auraient pu l'être qu'à nos ennemis.

On parle de trois lettres trouvées par hasard dans le navire *l'Union*. On suppose que ces lettres prouvaient que le navire était destiné pour l'Angleterre. Mais que contenaient donc ces lettres? par qui étaient-elles écrites? à qui étaient-elles adressées? comment étaient-elles parvenues dans le navire?

Le tribunal de commerce de Bordeaux les avait sous les yeux, lorsqu'il a jugé la cause. Il ne s'y est point arrêté; il les a écartées comme absolument inconcluantes. Le tribunal d'appel les a accueillies plus favorablement; mais il n'a pu les rendre plus sérieuses qu'elles ne l'étaient. Depuis, elles ont disparu. Comment ont-elles été soustraites, et par qui? on l'ignore.

Le vrai est que, d'après les traces qui en restent dans le procès, les trois lettres dont il s'agit étaient étrangeres au navire, *authentiquement expédié pour Amsterdam*, et qu'elles n'étaient parvenues dans ce navire que *par la suite d'une rencontre fortuite*.

Le corps de ces lettres ne roule sur aucune affaire; il ne contient que quelques phrases insignifiantes, purement relatives à un simple intérêt d'amitié ou de liaisons. Je sais qu'on a voulu se prévaloir de ce que l'on avait trouvé dans une de ces lettres une phrase séparée qui semblait annoncer que le navire *l'Union* était destiné pour Londres: mais on a observé que cette phrase isolée se trouvait écrite d'une main autre que celle qui avait écrit le corps de la lettre. On a ajouté avec raison que, dans aucun cas, le sort du navire *l'Union* ne pouvait dépendre de l'assertion conjecturale ou hasardée d'un tiers étranger à ce navire, d'un tiers qui ne pouvait connaître la destination d'un voyage qui ne le regardait pas, d'un tiers enfin dont la qualité et les propos préjugeaient l'inconsidération et l'ignorance.

Pour moi, j'observerai encore que la destination pour un port ennemi n'est point un motif d'arrestation, quand on n'y porte pas des marchandises prohibées ou de contrebande.

C'est la disposition formelle du réglement de 1778.

A qui la soustraction soudaine des trois lettres en question peut-elle être imputée? Aucune preuve n'éclaircit ce point: mais il paraît que les parties sont à-peu-près d'accord sur le contenu de ces lettres; et il est clair que ce contenu ne prouve rien et ne peut rien prouver.

C'est donc une bien singuliere maniere d'établir un système de simulation, que de le supposer sans preuves et contre les preuves. Un rapport d'experts, qui n'a point été attaqué, démontre que non-seulement les marchandises sont neutres, mais même qu'elles sont françaises. Des pieces en bonne forme constatent l'origine et la destination de ces marchandises; équipage, propriété, pavillon, chargement, navire, tout est neutre. Le fait de la neutralité est porté jusqu'à l'évidence; point de traces de simulation.

On la suppose, au mépris de toutes les pieces authentiques qui la démentent. Dans les principes d'une saine dialectique, on va du connu à l'inconnu: ici, on part de ce que l'on ne connaît pas, pour ébranler ce que l'on connaît. On combat les expéditions que le capitaine capturé montre, en le soupçonnant d'avoir d'autres expéditions qu'on l'accuse de cacher; on oppose des lettres missives qui ne disent rien, à des actes authentiques qui prouvent tout; on court après l'ombre, quand on tient le corps; on résiste ouvertement à la vérité démontrée; on fuit la lumière pour marcher dans les ténebres.

Je ne m'arrêterai point à tout ce que l'on s'est permis d'alléguer pour censurer la forme du rôle d'équipage. Ce rôle a été arrêté par un officier public, dont le commissaire français a légalisé la signature, et dont il a attesté la qualité. Il est conforme aux réglemens; et ne le fût-il pas, il serait suppléé par l'ensemble de toutes les autres preuves.

Je pense donc que la prise est invalide.

Faut-il accorder des dommages et intérêts au capturé? Le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux les lui refuse; mais le capturé n'a jamais acquiescé à cette disposition du jugement. Il en avait appelé; ses droits sont donc entiers. Il s'était même pourvu au tribunal de cassation, tant contre ce jugement que contre celui du tribunal d'appel.

D'autre part, comment le tribunal de commerce de Bordeaux a-t-il motivé le déboutement de la demande en dommages et intérêts? On a prétendu que, nonobstant toutes les preuves de la neutralité, le capitaine du navire capturé aurait dû se munir d'un certificat du consul français, et que le défaut de cette piece a pu déterminer le corsaire français à faire la capture. Mais aucun réglement n'a requis un tel certificat; les lois veulent seulement que la neutralité soit prouvée.

Le capteur n'a donc pu, avec bonne foi, se prévaloir de l'omission d'une piece que les lois n'exigent pas. Cette omission n'a point servi de base à la capture; elle ne peut donc mettre le capteur à l'abri des dommages et intérêts.

De plus, il résulte de la déclaration faite au juge de paix par Nicolas Lamotte, second capitaine du corsaire qu'*on avait arboré pavillon anglais dans la chasse faite au navire l'Union, qui avait répondu par un pavillon américain*. Or, d'après les lois, ce trait de perfidie suffit pour motiver l'adjudication des dommages et intérêts: car nous lisons dans l'ordonnance du 17 mars 1696, «qu'un pareil *procédé* est *obtruire* à la foi publique, à l'honneur du pavillon français, aux ordonnances, et particuliérement à celle de 1681. En conséquence, le législateur veut que tous les capitaines commandant ses vaisseaux, ou ceux armés en course par ses sujets, soient tenus d'arborer pavillon français avant de tirer le coup d'assurance et de semonce; leur fait très-expresses inhibitions et défenses de tirer sous pavillon étranger, à peine d'être privés, eux et leurs armateurs, de tout le provenu de la prise, qui sera confisqué au profit de sa majesté si le vaisseau est jugé ennemi; *et en cas que le vaisseau pris soit jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des propriétaires.*»

Dans les circonstances particulieres de la cause, l'adjudication des dommages et intérêts n'est donc que la nue application de la loi.

Par ces considérations, je conclus à ce que, faisant droit sur le recours déclaré par le capitaine du navire *l'Union* contre le jugement du tribunal civil de la Gironde du 26 nivôse an 7, et contre celui du tribunal de commerce de Bordeaux du 22 frimaire an 6, dans la disposition relative aux dommages et intérêts, il soit décidé par le conseil que la prise du navire *l'Union*, par le corsaire le *Tartare*, est nulle et de nul effet; en conséquence, que pleine et entiere main-levée sera faite à Abel Lunt, dudit navire *l'Union*, de ses agrès et apparaux, ou de leur prix et légitime valeur, ensemble des papiers, effets et marchandises de son chargement; et qu'il soit ordonné à la veuve Benjamin Dubois ou ses ayans-cause, de les restituer audit Abel Lunt, ainsi que toutes les pieces et papiers de bord: à quoi faire tous gardiens et dépositaires seront contraints par les voies de droit; quoi fesant, déchargés: le tout avec dommages et intérêts, suivant la liquidation qui en sera faite à la forme des réglemens.

Délibéré à Paris, ce 9 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.

*Signé*, PORTALIS.

Ouï le rapport du citoyen Montigny-Monplaisir, membre du conseil; tout vu et considéré,

Le conseil, sans s'arrêter au jugement rendu par le tribunal civil de la Gironde le 26 nivôse an 7, non plus qu'à la disposition de celui du tribunal de commerce de Bordeaux du 22 frimaire même année, relative aux dommages-intérêts, contre laquelle disposition le capitaine Abel Lunt s'était pourvu,

Décide que la prise du navire *l'Union* et de sa cargaison, faite par le corsaire le *Tartare*, est nulle et de nul effet; en conséquence, ordonne que la veuve, héritiers et représentans de Benjamin Dubois, armateur dudit corsaire, ensemble tous dépositaires et consignataires, seront tenus de rendre et restituer audit Abel Lunt le prix provenant de la vente faite en exécution du jugement du tribunal civil du département de la Gironde, tant dudit navire *l'Union*, de ses agrès et apparaux, que des effets et marchandises de son chargement; à quoi faire ladite veuve, héritiers et représentans dudit Dubois seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, et en outre les dépositaires et consignataires des deniers de ladite vente, par corps; quoi fesant, déchargés;

Ordonne pareillement que toutes les pieces et papiers de bord seront remis audit *Abel Lunt*; à quoi faire tous gardiens et dépositaires seront contraints, même par corps; quoi fesant, déchargés; condamne en outre ladite veuve, héritiers et représentans dudit *Dubois*, aux dommages et intérêts envers ledit *Abel Lunt*, d'après la liquidation qui en sera faite aux formes de droit;

Sur le surplus des autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Fait le 9 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible. Présens les citoyens RÉGNIER, *président*; NIOU, MOREAU, MONTIGNY-MONPLAISIR, BARENNES, DUFAUT, PARSEVAL-GRANDMAISON et TOURNACHON, *tous membres du comité des prises*, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par *le conseil*,

*Le secrétaire-général*, signé CALMELET.

## POÉSIE.

*Premiere lettre sur les Géorgiques françaises.*

S'IL est en littérature une entreprise délicate et même téméraire, c'est celle de juger les ouvrages de ces maîtres de l'art dont le nom et la gloire imprimeront le respect. Comment en effet critiquer ce qu'on admire, et par quelles expressions assez énergiques peut-on louer dignement un poëte qui mériterait qu'on lui décernât des couronnes? Il faut pourtant vous parler des Géorgiques françaises. Mais, circonspect et respectueux, je ne me permettrai point de porter un jugement. J'exposerai seulement mon opinion; je rendrai compte des impressions que j'ai éprouvées; tremblant encore de paraître trop audacieux, et même en hasardant une observation critique, de commettre une sorte de sacrilége.

La poésie didactique, que l'on a si bien définie par ces mots; *la vérité mise en vers*, paraît avoir précédé tous les autres genres de poésie. Les hommes commencent toujours par inventer ce qui leur est utile; ils cherchent ensuite l'agréable, et finissent par les réunir. Orphée, Amphion, rassemblant les hommes aux sons de la lyre, leur enseignaient l'art de bâtir des villes, de se donner des lois, et de vivre heureux en société; leurs chants étaient donc didactiques? on sait que, long-tems avant Homere, Hésiode avait donné les préceptes de l'agriculture dans son poëme *des Travaux et des Jours*.

Pour révéler aux hommes l'existence de la divinité, pour leur donner des idées religieuses, établir la morale, et enseigner les arts utiles, les premiers législateurs se servirent du charme de la poésie et de celui de la musique qui dans ces tems reculés étaient toujours unis. Les dieux prononcerent en vers leurs oracles; les lois furent écrites dans ce langage mesuré, pour être plus facilement retenues. Cette poésie vraiment didactique devint la source de tous les biens. Ce fut sans doute pour avoir instruit les hommes, et les avoir civilisés qu'ils la nommerent le langage des dieux, qu'ils honorerent les poëtes comme leurs organes, et qu'ils dresserent des autels aux Muses.

Ce ne fut que quelques siecles après, c'est-à-dire à une époque où les hommes, plus éclairés n'avaient plus besoin de cette premiere instruction, que la poésie changea d'objet. Elle fut consacrée par Homere à chanter les héros. Après lui, Eschile, Sophocle, Euripide prêterent son langage à ces mêmes héros qu'ils firent paraître sur la scene. Pindare célébra les vainqueurs dans les jeux olympiques, et Théocrite chanta les douceurs de la vie pastorale. Mais, livrés à toutes ces brillantes fictions, les grecs parurent oublier ou dédaigner le genre didactique. Après Hésiode, on ne trouve, ce me semble, parmi leurs poëtes que Théognis, qui écrivit en vers sur la morale.

Parmi les poëtes didactiques, Virgile tient, de l'aveu de tous les siecles et de toutes les nations, le premier rang. Comme Hésiode, il a chanté l'agriculture; mais il s'est tellement élevé au-dessus de son modele, que l'on ne peut établir entr'eux aucune comparaison. Dans le même tems, Horace relevait aussi l'honneur de la poésie didactique, en donnant, dans son Epître aux Pisons, les préceptes de l'art des vers.

Dans la littérature du moyen âge, nous trouvons encore des traces de ce genre de poésie. Les Troubadours et les Trouvères, leurs devanciers, ne se bornaient point à chanter leurs amours, les exploits des chevaliers et les mysteres de la religion; ils enseignaient aussi dans leurs vers la morale, les sciences et les arts.

Dès le commencement du 9e siecle, sous le regne glorieux de Charlemagne, les lettres furent remises en honneur, et la poésie latine fut cultivée avec succès. Walafride Strabon est un des poëtes les plus estimés de ce tems. Il se livra comme Virgile au genre didactique, et l'on trouve dans sa *Description des plantes* quelques endroits dignes du siecle d'Auguste.

Je ne puis citer aucun poëte didactique du 10e

siècle. On sait qu'à cette époque, signalée par tant de troubles, la poésie tomba dans une dégradation déplorable. Les moines, seuls dépositaires des manuscrits et seuls instituteurs, défendaient à leurs disciples la lecture des poëtes profanes, et se l'interdisaient à eux-mêmes. Les vies des saints, et des épitaphes écrites en vers barbares sont les seuls monumens poétiques de ce siècle d'ignorance.

Le 11e siècle vit renaître le goût de la poésie. Il fut illustré par Marbolde, évêque de Rennes, auteur d'un poëme didactique en vers latins, intitulé : *de Lapidibus pretiosis*. Il fut traduit en français dans le siècle suivant.

Dans le 12e siècle, Philippe de Than dédia à la reine Adélaïde, femme de Henri I, roi d'Angleterre, un poëme sur l'histoire naturelle des animaux et des oiseaux.

Le poëme moral, intitulé *le Castoiement* (1) *d'un pere à son fils*, celui de Simon Dufresne, sur l'insconstance de la fortune, datent de la fin du même siècle. Au commencement du 13e, Guillaume de Normandie publia un poëme sur l'histoire naturelle, beaucoup plus ample que celui de Philippe de Than.

En 1246, Gautier de Metz fit un poëme sur les sept arts libéraux, intitulé : *l'Image du Monde*. Ce siècle eut aussi son art poétique, en latin; il fut dédié au pape Innocent III, par l'auteur qui se nommait Gautier. Dans le 14e siècle, Gace de la Bigne, chapelain du roi Jean, fit un poëme sur les plaisirs de la chasse; et dans le 15e, Jean de Courcy en fit un intitulé : *le Chemin de Vaillance, poëme pour former l'esprit et le cœur des jeunes chevaliers*. Ce dernier ouvrage est vraiment didactique; l'auteur enseignait aux chevaliers l'art de combattre, et mêlait à ces préceptes des leçons de morale.

La plupart de ces poëtes étaient normands. On en pourrait citer un plus grand nombre; mais il me suffit de prouver que la poésie didactique fut cultivée dans ces siecles qui précéderent la renaissance des lettres. Il est à remarquer que dans ces tems de ténebres où les peuples paraissaient être retournés vers leur enfance, toutes les histoires, tout ce qu'on voulait graver dans la mémoire des hommes pour leur instruction, était écrit en vers comme dans la plus haute antiquité.

J'ignore si l'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne eurent des essais dans ce genre, à cette époque où leur littérature était encore si grossiere; mais le 17e siecle et le commencement du 18e furent illustrés dans ce genre de poésie, en France, par Despréaux, et en Angleterre, par l'illustre Pope (2); l'un par son Art poétique, et l'autre par son Essai sur la critique et son Essai sur l'homme se placerent au rang des plus grands poëtes didactiques de l'antiquité. Leurs succès exciterent l'émulation d'un grand nombre d'auteurs. Je ne parlerai que de ceux de notre pays. Nous eûmes dans le cours du 18e siecle des poëmes sur l'agriculture, sur la peinture, sur la déclamation, sur presque tous les arts, sur quelques sciences et même sur la philosophie de Descartes. Les uns, tels que celui de Rosset, n'étaient que des traités en vers; les autres, comme celui de Dorat, ne pouvaient intéresser que quelques artistes. Ils eurent peu de succès. Parmi ces poëmes, je ne dois pas oublier celui que composa le grand Frédéric, sur l'art de la guerre, qu'il avait si bien pratiqué. C'est un monument honorable pour notre langue. Les militaires doivent lire cet ouvrage avec intérêt; mais il eut à-peu-près le sort des autres. On commençait à croire que le genre didactique n'était point dans le génie français, et que Boileau resterait sans imitateurs. Il est même à remarquer que ce genre est le seul, peut-être, que n'ait point essayé cet homme universel, qui fit la Henriade et la Pucelle, Mahomet et Candide.

Enfin Delille parut. Sa traduction des Géorgiques de Virgile fut un événement dans la littérature française. Il prouva que notre poésie pouvait donner des préceptes sur l'agriculture avec précision et clarté, et descendre, sans manquer de noblesse, aux détails les plus simples de la vie et des travaux champêtres. Voltaire ne cessa d'admirer cette difficulté vaincue, et le roi de Prusse disait que cette traduction était l'ouvrage le plus original du siecle. Delille, encouragé par ce premier succès, voulut honorer son pays par une production vraiment originale dans ce genre : il fit le Poëme des Jardins. Ce poëme fut accablé de critiques, comme l'ont été dans tous les tems les œuvres du génie, surtout lorsqu'il ose tenter une innovation; il eut des détracteurs, des envieux peut-être, mais il eut aussi des admirateurs dont l'opinion a triomphé.

La gloire de notre premier poëte didactique lui a donné de dignes rivaux : l'un a traduit l'Essai sur l'homme, et marche l'égal de son modele; l'autre la Forêt de Windsor avec un succès également brillant. Le premier a chanté les vergers et l'astronomie; le second a publié quelques fragmens d'un poëme sur les paysages; tous deux s'occupent, dit-on, d'ouvrages encore plus importans, et soutiendront avec Delille l'honneur de la poésie française.

Telle est en peu de mots l'histoire de la poésie didactique, jusqu'au moment où paraissent les Georgiques françaises; elles doivent faire époque dans cette histoire. Il est tems de passer à l'examen de ce nouveau poëme.

Delille a fait une préface; elle est presqu'entiérement consacrée à se justifier du reproche qui lui fut adressé par un M. de M... de ne traiter que des sujets peu intéressans. La gloire des Géorgiques et le succès durable du poëme des jardins, répondait assez à ce critique. Delille en le réfutant semble avoir pris une peine inutile : mais dans ce discours préliminaire, je me suis arrêté avec étonnement sur un paradoxe qui pourrait jeter de la défaveur et même de l'odieux sur une des plus brillantes parties de notre littérature. Delille prétend que les ouvrages de théâtre accoutument l'ame à des sensations violentes qui sont opposées à l'heureuse habitude des sentimens doux et modérés, et il fait entendre que c'est au besoin d'impressions fortes et de mouvemens désordonnés, que l'on doit attribuer les excès de la révolution.

Delille, depuis trop long-tems absent, aurait-il oublié que les sensations énergiques que nous font éprouver nos chefs-d'œuvre dramatiques sont toutes en faveur de la vertu ? Soit qu'ils nous représentent des forfaits comme dans *Britannicus* et *Mahomet*, pour nous en inspirer l'horreur; soit qu'ils nous retracent des actions généreuses comme dans *Cinna* et dans *Alzire*, pour exciter notre admiration; soit enfin qu'ils peignent les grandes passions et tous les désordres qu'elles enfantent comme dans *Phédre* et dans *Zaïre*, il m'est impossible de croire que les impressions que nous recevons au théâtre, nous portent plutôt aux excès du crime qu'à l'amour de la vertu. Non, les hommes ne sont point en général assez pervers pour se modeler sur les scélérats dont le poëte retrace au théâtre les odieux portraits, et pour mépriser la moralité salutaire des bons ouvrages dramatiques. Je vais plus loin : je suis persuadé qu'il est peu d'hommes qui ne se sentent meilleurs en sortant de la représentation des tragédies de nos grands poëtes.

Les tragédies de Sophocle et d'Euripide, celles de Shakespear et d'Addisson, ont elles produit, dans la Grece et en Angleterre, les effets que Delille attribue à la scene française ? et le poëte avait-il besoin de recourir à cette imputation contre un art dont la perfection fait partie de la gloire nationale, pour relever à nos yeux le mérite et l'utilité de la poésie didactique. Ses ouvrages suffisent pour nous en faire sentir tout le charme.

Il me semble qu'il s'est également trompé, lorsqu'il a dit que l'Europe comptait *deux cents bonnes tragédies*. Un littérateur aussi distingué que Delille sait mieux que personne que la France elle seule est plus riche que le reste de l'Europe en bons ouvrages de ce genre, et qu'elle compte à peine cinquante ou soixante tragédies qui passeront à la postérité. Mais il n'en est pas moins vrai, ainsi qu'il l'observe, que les poëmes didactiques, comme celui de Virgile, et les poëmes philosophiques, comme celui de Lucrèce, sont beaucoup plus rares en Europe que les bonnes tragédies.

Le chantre des jardins répond, après quinze ans de silence, aux critiques qui furent faites de ce poëme. Il nous en promet une édition dans laquelle il a corrigé quelques défauts qu'il avoue, et qu'il a augmentée de plusieurs morceaux et de plusieurs épisodes intéressans, qui donneront, dit-il, un nouveau prix à l'ouvrage.

Il parle aussi de sa belle traduction des Géorgiques latines, et nous fait connaître l'origine de cet ouvrage immortel. Rien de plus intéressant que le récit de son entrevue avec le fils du grand Racine, qu'il consulta sur cette entreprise; elle fut d'abord jugée téméraire. Comme Boileau commençant *l'Art Poétique*, et consultant le célebre Patru, Delille porta les premiers vers de sa traduction à l'auteur du poëme de *la Religion*, et celui-ci étonné, exhorta le jeune poëte à poursuivre.

Delille termine cette préface en traçant le plan de son ouvrage. L'examen du premier chant sera le sujet d'une autre lettre.

(1) Ce vieux mot signifie ici *les instructions*.

(2) Je n'ai pas cru devoir citer Vaniere, auteur du *Prædium rusticum*, et Rapin, premier chantre des jardins : en écrivant leurs poëmes en latin, ils semblerent regarder la langue française comme incapable de rendre avec noblesse les détails géorgiques.

---

*Le secrétaire-général du conseil des prises au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 9 fructidor an 8.*

L'imprimé de la décision du conseil des prises, relative au navire *le Républicain*, insérée, citoyen rédacteur, dans le Moniteur du 8 de ce mois, a omis de comprendre, parmi les membres qui ont participé à cette décision, le nom du citoyen Moreau, quoiqu'il résulte de la vérification que j'ai faite du procès-verbal de la séance où la décision a été rendue, qu'il y a réellement assisté.

Je vous serai obligé de faire connaître cette réclamation qui a pour objet, en réparant une erreur de copiste, de ne pas laisser croire que le cit. Moreau fût absent de son poste.

Salut et fraternité,

*Signé*, CALMELET.

---

## AVIS.

Le cit. Dufour, fondeur, demeurant rue Traverse, barriere de Seve, n° 877, vient de construire des puits en coffre dans deux maisons situées à Paris, rue Marceau, ci-devant Rohan, nos 17 et 19; l'une de ces maisons est occupée par le cit. Simoneau, boulanger, et l'autre par le cit. Séguin.

L'architecte de la préfecture de police a suivi avec attention les procédés qu'emploie le cit. Dufour dans la construction des puits en coffre, et il pense qu'ils sont d'autant plus avantageux, qu'ils offrent la facilité d'établir ces sortes de puits dans des maisons déjà construites sans craindre de nuire à leur solidité. On peut par ce moyen se procurer abondamment et à peu de frais l'eau qui manque dans la plupart des maisons de Paris. Ces puits seraient d'une grande utilité en cas d'incendie.

Les procédés du cit. Dufour réunissent en outre l'avantage de pouvoir utiliser les puits gâtés, et ceux qui ne fournissent pas de l'eau en quantité suffisante.

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé d'anthropographie* ou description exacte de toutes les parties extérieures du corps humain, avec un dictionnaire des mots techniques et des noms propres ou d'auteurs qui y sont employés, ouvrage élémentaire à la portée de tout le monde, destiné à l'instruction des jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, et renfermant tout ce qu'il faut savoir de cette science dans l'usage ordinaire de la vie civile, par G. Tarenne. Prix, 1 fr. 60 cent. broché, pour Paris, et 2 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Desenne, libraire, au palais du Tribunat. n° 2.

Le cit. Henrrichs, tenant l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, réimprime en ce moment *les Meres rivales* ou *la Calomnie*, ouvrage de madame de Genlis, qui a déjà obtenu à Berlin le plus grand succès, et que son auteur a revu depuis et considérablement augmenté. Cet ouvrage formera quatre volumes, et il en paraîtra diverses éditions, dont une in-18 d'un prix très-modéré. Le même libraire est chargé de l'édition nouvelle de la collection des œuvres de madame de Genlis. L'ouvrage qu'il annonce aujourd'hui en sera la premiere livraison.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 11 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 75 c. |
| Coupures | 64 fr. |
| Syndicat | 64 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Pygmalion*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon*; *Adele*, et *les deux Veuves*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Demain, la 1ere représ. *du Meûnier, général, Jenny* ou *les Ecossais*, et *l'Epreuve excusable*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Tridi, 13 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 22 août (4 fructidor.)*

*De Constantinople, le 25 juin.*

MONSIEUR,

La Porte continue à garder le silence le plus obstiné sur les affaires d'Egypte, qui n'offrent d'ailleurs que la solution de l'impuissance de ses efforts militaires, absolument paralysés depuis la déroute de l'armée du visir, et la capitulation des troupes qui se trouvaient au Kaire, et qui ont été renvoyées au camp de Jaffa, après avoir autant contribué que leur ennemi à la ruine et destruction de cette capitale. Le capitan pacha n'a point relâché à Rhodes, ainsi qu'on s'y attendait et qu'il se le proposait. Des impulsions étrangeres lui ont fait éviter la rencontre de sir Sidney Smith qui s'y trouvait, et il a été jetter l'ancre sur la côte de Caramanie.

Le drogman du camp étant décédé récemment, la Porte avait jetté les yeux sur le sieur Jacovaky Argirople, frere des deux interprêtes de l'ambassade turque à Londres, dont le mérite et les connaissances ne pouvaient que contraster évidemment avec la nullité complette du défunt; mais les habitudes et la vie sédentaire du sieur Jacovaky lui ont fait refuser ce poste, qui n'est d'ailleurs que secondaire et vekil du drogman et de la Porte. Un grec peu connu en a été pourvu.

Je vous ai transmis, monsieur, quelques idées dans ma derniere lettre sur les innovations assez marquantes qui ont signalé distinctement le règne de Selim III. Il est conséquent aujourd'hui d'en émettre quelques-unes sur les individus qui tiennent le timon du gouvernement.

Hussein, capittan pacha, fut tiré du serrail à l'avénement du sultan au trône, pour commander les forces navales de cet empire, dont il n'avait naturellement aucune idée, mais la faveur de son maître suppléa à tout. Son crédit, les moyens qu'il lui procurait et la soif d'une réputation, nourrirent et réaliserent presqu'aussitôt le projet de relever son département de l'état de langueur où il se trouvait.

Tous les chantiers furent mis en activité, et la belle construction française introduite par M. Brun excellent ingénieur, que la Russie vient de recueillir, donna aux turcs une des brillantes marines de l'Europe. Les grands revenus de l'amiral, ses dépenses encore plus excessives et une générosité illimitée, en échauffant le zele des européans qu'il a employés, ont produit les métamorphoses qui frappent aujourd'hui dans l'arsenal de Constantinople; sous le point de vue de comparaison de ce qu'il était et de ce qu'il est; mais si l'on veut aller plus loin, et franchir les bornes du coup d'œil, on se retrouve au milieu de l'ignorance et de l'indiscipline, et on se rend bientôt compte du peu de ressources dont les escadres turques ont été à Corfou, sur la côte d'Italie et sur celles de l'Egypte et de la Syrie, qui ne rappellent que des insurrections et le retour en Europe de Bonaparte. Hussein, capitan pacha dont le crédit fortement appuyé par son mariage avec la fille du feu Sultan Abdul-Hamed et par la faveur constante du grand-seigneur, n'a plus cependant la même influence dans le conseil, et si celle qu'il conserve encore suffit à le maintenir avec assez d'indépendance à la tête de son département, elle ne dépasse point ce cercle. Le capitan pacha d'une très-petite taille et d'une figure abjecte, doit plus aux pérogatives de son rang, à sa magnificence, à son extrême générosité et à son goût passionné pour les usages européans, qu'à toute autre transcendance, l'espece de réputation dont il jouit. Sa campagne contre Passwan Oglou n'a pas prouvé en faveur de ses talens militaires, et sa croisiere actuelle sur la côte d'Egypte, dont on peut prévoir au moins d'avance la nullité, ne fera pas davantage pour sa gloire; ainsi en l'isolant dans ses seules ressources individuelles, on ne retrouvera en lui que l'homme médiocre.

Issouf Aga Sultan Kyaya, a tout le genie qui fait profiter des circonstances et de la faveur. C'est la principale cheville ouvriere de l'Empire. Son influence échauffée continuellement du souffle de la Sultane mere, le rend d'autant plus redoutable à tous les jaloux de sa puissance, qu'ils n'ont point de prise sur l'indépendance que lui donne son poste. Issouf Aga, maître passé dans l'école de l'intrigue, s'en est approprié toutes les ressources et a saisi ardemment le système innovateur comme le plus susceptible de seconder sa morale, de perpétuer son crédit et d'alimenter sa cupidité. Sophian Aga, tiré du serrail comme le capitan pacha, et aussi couvert que lui de la faveur de son maître, n'a jamais ambitionné les places, qui offrent plus de dangers qu'elles ne donnent de crédit. Assez puissant par celui dont il jouit, il s'est fait Capi Kiaya du pacha de Bagdad et de presque tous les visirs, dont il est plutôt le protecteur à Constantinople que l'homme d'affaires. Ses richesses ont autant d'extension que son influence, et quoique modestement relégué dans la classe des particuliers, il n'en est moins un des personnages les plus marquans de l'Empire.

Méhémet Chelebi Effendi, Tefterdar du camp, nommé Kussé Kiaya, par un sobriquet qui lui fut donné étant Kiaya Bey, à cause de sa petite barbe de chevre, est un des hommes de l'Empire les plus déliés et les plus fertiles en ressources; il a passé du ministere de la guerre au contrôle général de l'armée du visir où son crédit l'a suivi; long-tems à la tête des nouveautés, c'est lui qui les a pour ainsi dire introduites au milieu des orages et de tous les obstacles qu'il a su surmonter en bravant les préjugés et la haine publique. Un peu désorienté d'un déplacement qui l'éloignait de la capitale pour l'envoyer aux armées, il est devenu bientôt l'homme essentiel du visir, et a ainsi déjoué adroitement le piege dangereux qu'on lui avait tendu.

Voilà, monsieur, les quatres chevilles ouvrieres de cet Empire, c'est-à-dire, les quatre personnages dont le crédit individuel active les ressorts, tandis que les autres, à commencer du visir jusqu'au Reis Effendi, ne lui impriment de mouvement qu'en raison du pouvoir et de l'autorité que leur donnent les charges et dignités dont ils sont revêtus. Il n'est pas moins intéressant d'ajouter à vos notions actuelles l'appel nominal des principaux ministres de la Porte, que je vous réserve pour le courrier prochain, avec la liste des individus qui composent le corps diplomatique de cette résidence.

M. Alexandre Charters, de Drum-Lane, paroisse de Balmaghie, en Ecosse, a maintenant un champ entier de riz qu'il a dû faire couper le 9 de ce mois. C'est le premier exemple du succès de la culture de ce grain dans la Grande-Bretagne.

Nos journaux donnent la liste suivante des articles dont l'importation est défendue en Russie, soit par terre, soit par mer:

« Bijoux, tels que tabatieres, chaînes de montre, cachets, anneaux, croix, etc., verres de lunette, excepté ceux qui sont montés en perles, pierres précieuses, or ou argent uni sans être gravé; toute espece de dentelles, franges, glands, bandoulieres d'or ou d'argent; poignées d'épée, sabres, grands couteaux et autres armes; bonnets de fourrure, bottes, souliers et pantouffles de toute espece; ferrures et verroux, cadres de miroirs et de tableaux, à moins qu'ils ne soient en or ou en argent; voitures et traineaux, etc. chapeaux, noir de souliers; peaux et cuirs pour souliers et bottes; couteaux et fourchettes; bronze et instrumens de cuisine faits en cuivre; dentelles et blondes, aiguilles et épingles; éventails, fouets et gants; parures de toutes especes pour les femmes; manchons, meubles d'appartement, miroirs, moulins à café; papiers bleu et autres papiers à l'usage des peintres; papiers de soie, peignes, poudre, pommade, poupées, rubans rayés ou mouchetés; étoffes de soie, brodées ou à dessin; velours de soie, papiers peints et tapisseries. »

*Etat du change et fonds publics, d'après la liste de Lloyd, du 21 août 1800 (3 fructidor.) — Prix des fonds.*

| | |
|---|---|
| Actions de la banque | —— |
| 3 pour cent Red. | 64 7/8 |
| 3 pour cent Cons. | 64 7/8 |
| 4 pour cent Cons. | 84 1/4 |
| 5 pour cent. Ann. | 98 |
| 3 pour cent Imp. | 53 5/8 |
| 3 pour cent Imp. Ann. | —— |
| Omnium. | 4 |
| Comp. des Indes. | 203 |
| Traites. | —— |

*Cours des changes.*

| | | |
|---|---|---|
| Hambourg | 2 1/2 us. | 32 1 |
| Altona | 2 1/2 us. | 32 2 |
| Livourne. | | 51 1/8 |
| Gênes. | | 46 |
| Venise. | | 49 3/4 |
| Lisbonne. | | 61 |
| Oporto. | | 61 |
| Dublin. | | 11 1/4 |

*Matieres.*

| | | |
|---|---|---|
| Portugaises. | ol. os. | od. |
| Or en lingot. | ol. 5s. | 6d. |
| Piece du Mexique. | os. | od. |
| Argent en lingot. | os. | od. |

*(Extraits du Courrier de Londres, n° 22.)*

*The Times*, 23 *août* 1800, (5 *fructidor*, *an* 8).

Nous ne sommes pas fort habiles en botanique, mais nous croyons que la fleur animale dont il est parlé dans quelques journaux, n'est pas une nouvelle découverte. Il nous semble qu'il en est question dans quelques-unes des Flores françaises, sous le nom de *la vergogneuse*.

*Incendie au pays de Galles. — Extrait d'une lettre de Shrewsbury.*

Un accident très-singulier a eu lieu dernièrement sur les montagnes qui entourent de tous côtés la vallée de Llangollen. Les bruyeres, fougeres à ajoncs, etc. ont pris feu vers la fin de la semaine derniere; l'incendie durait depuis plus de huit jours, et les flammes s'étaient portées en divers directions à une distance effrayante. Jeudi et vendredi, le feu, dans la partie de la vallée qui joint la terre de sir W. W. Wynne, s'étendait de 8 à 10 milles, et du côté opposé à environ 4. En plein jour, on voit la fumée monter en vastes tourbillons à une hauteur prodigieuse, et tout le pays est comme enveloppé dans une espece de brouillard qui dérobe à la vue tous les objets éloignés. Quand la nuit commence, le spectacle est encore plus frappant et plus terrible: une personne placée vers le milieu des montagnes, découvre une circonférence d'environ 20 milles, d'où, comme d'un immense volcan, s'élevent des flammes dévorantes qui, malheureusement ont déjà atteint plusieurs champs de bled.

On fait sur cet étrange événement plusieurs conjectures; quelques personnes pensent qu'il a été occasionné par la foudre ou par l'extrême chaleur des rayons du soleil, concentrés dans quelque défilé de ces montagnes; d'autres croyent qu'il provient de bruyeres qu'on aura brûlées, soit pour écobuer des terreins à défricher, soit uniquement pour faire des cendres. Quelle que soit la cause premiere de ce terrible incendie, à raison de la sécheresse de toutes les plantes, il s'est répandu comme un feu follet, avec une telle rapidité, que quelques bêtes à laine, surprises par la flamme, y ont péri. On a employé sur-le-champ un grand nombre de bras à faire des tranchées pour arrêter ce fléau; mais jusqu'ici on a obtenu peu de succès; l'air, tant à Shrewsbury qu'aux environs, a été fortement imprégné depuis plusieurs jours d'une odeur de tourbe brûlée qui s'est fait sentir toutes les fois que le vent venait de ce côté; il peut sembler extraordinaire que cet effet ait lieu à une distance de 50 milles, mais cela ne semblera nullement incroyable aux personnes qui ont lu les relations authentiques de sir W. Hamilton et d'autres sur le mont Etna.

— On s'occupe de travaux importans à faire au pont de Londres. Suivant le projet que l'on se propose, dit-on, de soumettre à la cham. des communes, les pont de Londres sera rebâti de maniere à permettre en tout tems, et par toutes les marées, un libre passage pour des vaisseaux d'un certain port entre ledit pont et celui de Blackfriars. Ce pont consistera en trois arches de fer, avec des pieds droits en pierres, dont le centre ne pourra pas avoir moins de 65 pieds au-dessus de la marque des plus hautes marées, etc.

*Du 25 août (7 fructidor.)*

Cours des 3 pour cent consolidés à une heure. — 64 1/8, 64, 63 7/8 de l'omnium. — 3 1/4.

*La Confiance*, corsaire français, a rencontré et pris, le 29 frimaire dernier, à la hauteur de Cheduba, *le lord Clive*, vaisseau de l'Inde,

revenant de Canton, avec une cargaison estimée 80 mille dollars.

On dit que le même corsaire s'est emparé d'un autre bâtiment nommé *le Gloucester*.

Lord Whitworth est arrivé le 22 thermidor à Elséneur, et il était le lendemain à Copenhague. Le gouvernement danois, à qui la capture du convoi de sa nation était connue dès le 19, venait de donner des ordres pour armer en diligence une escadre de six vaisseaux de ligne. — Il avait fait partir en même tems le major d'artillerie de Meklenbourg, pour mettre en état de défense la forteresse de Cronembourg, qui commande l'entrée du Sund.

Une flotte marchande d'environ 47 voiles, venant des Isles-sous-le-Vent, sous l'escorte de *l'Invincible* de 74, et du sloop *le Flirt*, a été vue de l'île de Wight, faisant route pour les dunes.

Il n'est resté de nos vaisseaux au-delà du Sund, que ceux qui étaient engagés avant dans la mer Baltique.

Le bruit s'est répandu qu'une de nos frégates a été arrêtée, et retenue dans un port danois du Catégat.

L'amiral Dukson a été laissé à la hauteur des côtes de Norwege, faisant route pour Elséneur.

*(Extrait du Morning-Post, du Times et du Star.)*

---

*Fin de l'esquisse de l'histoire du sucre, par W. Falconer.*

Albertus Agnensis rapporte que les croisés trouverent, en très-grande quantité, dans les plaines situées autour de Tripoly en Syrie, des roseaux doux comme du miel, que l'on appelait *zucra*. L'armée des croisés les suçait, et ne pouvait s'en rassasier, tant elle les trouvait doux. L'auteur ajoute qu'ils étaient cultivés avec soin, et qu'on en fesait de grandes plantations tous les ans. Lorsqu'ils étaient mûrs, on les pilait dans des mortiers, et le jus en était recueilli dans des vases, où il restait jusqu'à ce qu'il eût acquis la consistance de la neige ou du sel blanc. On le réduisait ensuite en poudre pour le manger avec du pain, ou on le fesait fondre dans de l'eau, et on formait du tout une espece de soupe. Il était préféré au miel comme plus doux et plus sain. L'armée engagée aux siéges d'Albaria Marra et d'Archas, mourant de faim et de soif, lui dut sa conservation.

Le même auteur, dans sa description du regne de Baudouin, dit que onze chameaux chargés de sucre, furent pris par les croisés, ce qui indiquerait qu'il s'en fabriquait de grandes quantités.

Jacques de Vitri, natif de la commune de ce nom, près de Paris, et curé d'Argenteuil, qui, ayant suivi les croisés dans la terre sainte, obtint l'évêché de Ptolémaïde, ensuite le chapeau de cardinal et l'évêché de Frescati, et qui fut employé dans diverses légations, où il montra beaucoup de talent, fait mention, dans son *Histoire orientale et occidentale*, de roseaux qui croissaient dans la Syrie, et qui étaient pleins de miel, c'est-à-dire, d'un jus doux, que l'on recueillait à l'aide d'une presse ou d'un pressoir. Ce jus, exposé sur le feu, y acquérait la consistance de sucre (*zuccara*). — Jacques de Vitri est le premier auteur, à ma connaissance, qui fasse une mention précise de l'emploi du feu dans la composition du sucre.

A peu près à la même époque, il se fabriquait, au rapport de Guillaume de Tyr, dans le voisinage de cette ville, du sucre qui était envoyé de là dans d'autres contrées éloignées.

Marin Sanuto, vénitien, dit qu'on fesait beaucoup de sucre dans les pays sous la domination du sultan, ainsi que dans ceux qui appartenaient aux chrétiens, tels que Chypre, Rhodes, la Morée, Malte, la Sicile, etc. etc.

Hugues Falcandus, qui vivait vers le tems de l'empereur Frédéric Barberousse, et auteur d'une histoire de Sicile, parle du sucre comme d'une production très-commune dans la Sicile. Il paraît qu'on y en fabriquait de deux especes; l'une sous la forme du miel, et l'autre sous celle d'un corps solide; la consistance était réglée par le dégré de cuisson.

Tels sont tous les passages que mes recherches ont pu me procurer au sujet du sucre. J'ai pensé qu'ils pourraient être utiles et éviter de la peine à ceux qui voudraient écrire l'histoire de cette précieuse substance.

W. Falconer.

## INTÉRIEUR.

### *Bordeaux, le 7 fructidor.*

Le général Berthier, attendu depuis plusieurs jours, est arrivé hier matin à dix heures dans cette ville. Vingt-quatre coups de canon l'ont annoncé. Après avoir pris quelques momens de repos, il est allé voir le port, les magasins des vivres de la marine, et visiter le préfet. Il a dîné, avec les principales autorités, chez le général Dufour commandant la 11e division militaire; il est allé, le soir, au grand théâtre dans la loge du préfet. L'orchestre a exécuté l'air *où peut-on être mieux*. On a chanté des couplets en l'honneur de l'ami, du compagnon de Bonaparte, du général de la glorieuse armée de réserve; on lui a présenté une branche de laurier et une couronne d'immortelles, au milieu des applaudissemens et des cris répétés de vive la république, vive Bonaparte, vive Berthier. La salle ne pouvait suffire à l'affluence des citoyens. Le public occupait le théâtre et jusqu'aux avenues.

Le général Berthier est parti, ce matin à 10 heures, pour l'Espagne.

### *Rouen, le 11 fructidor.*

Hier vers les 4 heures du soir, les citoyens Fontenay, maire, Lelièvre adjoint, ainsi que les cit. Pascal et Frey, chef de brigade, ont honoré de leur présence les obseques du citoyen Frênot. Un détachement de la garde nationale et toute la gendarmerie à la résidence de Rouen, ont formé le cortege funebre. On est allé prendre le corps rue de la Chaîne. Le cortege est ensuite descendu par la rue Malpalu, lieu même où le malheureux Frênot avait été tué la veille. De-là il a filé le long du port, a remonté le cours de Paris jusqu'à la demi-lune, d'où il s'est rendu au cimetiere situé sur le Mont-Gargan. C'est en ce moment que le citoyen Lelievre a prononcé une courte oraison funebre, en l'honneur du citoyen Frênot. Cinq décharges ont eu lieu sur la tombe.

*Vedette de Rouen.*

### *Le Hâvre, le 9 fructidor.*

Des pêcheurs de ce port ont trouvé hier en mer, à une lieue et demie de la Heve, une assez grande quantité de barils de genievre. Jusqu'à présent il en a été déposé 106 dans les magasins de la douane.

*Bulletin du Hâvre.*

---

### *Paris, le 12 fructidor.*

Le citoyen Dubois-Thainville, envoyé à Alger par le premier consul pour y négocier un accommodement, a conclu, le 1er thermidor, un armistice dont la teneur suit :

*Armistice illimité conclu entre son excellence Mustapha pacha, dey d'Alger, et le citoyen Charles-François Dubois-Thainville, commissaire-général des relations commerciales, muni des pleins pouvoirs du premier consul de la république française à l'effet de traiter la paix avec cette régence.*

Art. Ier. A partir du 30 messidor an 8, toutes hostilités cesseront entre les deux nations.

II. Il sera sur-le-champ, donné, par le dey, des ordres à tous les commandans des corsaires de cette régence, de respecter le pavillon français; comme le cit. Dubois-Thainville s'engage à faire défendre par son gouvernement, à tous les armateurs de la république, de courir sur ceux d'Alger.

III. Tout bâtiment pris de part ou d'autre après le 30 messidor, sera rendu, avec sa cargaison et ses équipages.

IV. En attendant la paix définitive, les bâtimens d'Alger seront reçus dans les ports de France, comme ceux de la république seront admis dans les ports de cette régence.

V. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités, trente jours avant qu'elles recommencent.

A Alger, le 1er thermidor, 8me année de la république française, et le 28 de la lune de Séfer, l'an de l'Hégire 1215.

*Signés*, Mustapha pacha, etc., et Dubois-Thainville.

A la suite de cette convention, le dey a écrit au dey de Tunis, en le pressant fortement d'adopter pareille mesure, et de rendre la liberté aux français qui se trouvent dans ses états.

Le cit. Dubois-Thainville a, en même tems, obtenu la mise en liberté d'environ 250 militaires français qui fesaient partie de la garnison de Corfou, et avaient été pris par un corsaire algérien lors du retour de cette île.

Le cit. Dubois-Thainville est allé remercier le dey, qui lui a dit: le grand seigneur les avait vainement réclamés par trois firmans; je les rends pour l'amour de Bonaparte.

— On lit dans le journal de Milan, *l'Ami de la liberté italienne*, un fragment d'un discours prononcé par le pape actuel, lorqu'il était évêque d'Imola, en faveur de la liberté et de l'égalité républicaines. En voici la traduction littérale.

« Non, mes très-chers freres, la forme du gouvernement démocratique, adoptée parmi nous, n'est point en opposition avec les maximes que nous vous avons jusqu'à présent exposées, et ne répugne point à l'évangile. La démocratie exige aussi toutes les vertus sublimes que l'on n'apprend qu'à l'école de Jésus-Christ, et si vous les pratiquez religieusement, elles assureront non-seulement votre félicité, mais encore la gloire et la splendeur de notre république. Je vous en conjure, renonçons donc à tout esprit de faction. Les passions, les intérêts particuliers, l'ambition, et toutes les autres concupiscences, indignes d'un honnête homme et d'un chrétien, ne vous rendront pas heureux, mais au contraire ouvriront la porte à votre ruine, sous le leurre imposteur d'une gloire mensongere. La vertu qui seule conduit l'homme à la perfection, qui le dirige vers le grand objet qui doit occuper ses pensées; cette vertu vivifiée par ses lumieres naturelles et enseignées par l'évangile, est le fondement de notre démocratie, etc. etc.

— On a placé depuis quelques jours, dans l'une des galeries supérieures du muséum d'histoire naturelle, une dépouille de giraffe, préparée et montée: elle est à la place qu'occupait le squelette d'un individu de la même espece, et qu'on a transporté dans une des salles d'anatomie, comparée et consacrée à l'étude de l'ostéologie.

— Une lettre écrite de Rouen, et citée par le *Citoyen Français*, contient les détails suivans: le 11 fructidor, vers les huit heures du soir, un assassinat a été commis sur la personne d'un brigadier de la gendarmerie, nommé Frénot.

L'assassin a dit se nommer François Marigni, et avoir déserté du 6e régiment de cavalerie, étant pour le roi, lorsqu'il s'engagea.

Dans son interrogatoire, il a déclaré avoir été arrêté par le citoyen Frénot. Le gendarme lui ayant demandé ses papiers, il lui dit qu'il ne les avait pas sur lui, et qu'ils étaient dans la Grand'rue. Le gendarme lui annonça qu'il allait l'accompagner. Il le suivit en effet jusqu'à l'entrée de la rue Malpalu; mais s'étant apperçu que ledit Marigny avait le dessein de lui échapper, il fit un mouvement pour le saisir.

Marigni parvient alors à s'enfuir: le gendarme crie force à la loi, court après et le ressaisit. Mais le brigand se dégage de nouveau; puis, fesant à l'improviste un demi-tour, il revient sur le gendarme et lui tire à bout portant un coup de pistolet dans la poitrine.

Le gendarme, atteint d'un coup mortel, est tombé devant la maison du citoyen Maindorge, qui s'est aussitôt mis à la poursuite de l'assassin qu'on est parvenu à saisir.

Le citoyen Frénot fesait à Rouen les fonctions de maréchal des-logis. Son frere a été tué à la fameuse bataille de Maringo.

— On annonce comme ouvrages sur le point de paraître, la relation des deux dernieres campagnes du général Massena en Helvétie, et celle du siege de Gênes; ces deux ouvrages seront dus à deux officiers employés près de ce général.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### *Arrêté du 9 fructidor.*

Les consuls de la république, en conséquence de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article LXXV de la constitution, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Rivail, agent national forestier de la ci-devant maîtrise de Belly, département de l'Ain, prévenu de prévarication dans l'exercice de ses fonctions, sera traduit devant les tribunaux ordinaires.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

---

Au nom du peuple français.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Roche.*

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Pierre Roche, chasseur dans le 8e régiment de chasseurs à cheval, à l'affaire du 28 messidor an 8, à l'armée du Rhin, où il s'est emparé, avec peu de secours, de trois pieces de canon, dont il avait déjà éprouvé une décharge à mitraille.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 12 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *Signé*, Bonaparte.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Le ministre de la guerre*; *signé*; Carnot.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Courtain.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean Courtain, brigadier dans le 8e régiment de chasseurs à cheval, à l'affaire du 28 messidor an 8, à l'armée du Rhin, où il s'est emparé seul d'un obusier prêt à faire feu;

Lui décerne à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 12 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Lauriot, grenadier à la 95e demi-brigade de ligne.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Lauriot, grenadier à la 95e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu au passage du Rhin, à Rechnan, où ce brave militaire, et deux de ses camarades, les citoyens Benoist et Bélisaire, s'étant présentés avec audace sur la rive du fleuve que bordait, à la droite, l'infanterie ennemie, parvinrent à construire le pont sous un feu continuel de mousqueterie, le passèrent tous trois les premiers, suivis des autres grenadiers; se précipitèrent sur la redoute de l'ennemi, et l'enlevèrent d'un coup de main. Le cit. Lauriot n'a pas un seul instant quitté le pont qu'il n'ait été construit, et il y a placé toutes les planches;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 12 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

*NOTICE statistique sur l'état Bavaro-Palatin.*

| | Lieues quarrées, 25 au dégré. | Ames. | Revenu. | |
|---|---|---|---|---|
| 1. Le duché de Baviere, (35 vill., 95 bour., 86 couvents. | 1,600 | 879,700 | 6,500,000 | fl. |
| 2. Le Palatinat supérieur.... | 340 | 171,780 | | |
| 3. Les princip. de Sulzbach et Neubourg, avec la seign. d'Ehenfels... | 200 | 132,000 | 700,000 | |
| 4. Le Landgraviat de Leuchtenberg, le comt. d'Haag, les seigneur. de Sulzburg, Pyrnbaum, Nohen, Waldeck et Bruneck..... | 27 | 30,000 | 190,000 | |
| 5. Les seign. de Mindelheim, de Wiesensteg et de Schwabeck, dans la Souabe... | 30 | 26,000 | 200,000 | |
| 6. Le Palatinat inférieur..... | 210 | 230,000 | 1,200,000 | |
| 7. Les princip. de Simmern, Lautern, Veldenz, et une partie du comté de Sponheim..... * | 90 | 76,000 | 700,000 | |
| 8. Le duché de Deux-Ponts, avec les possessions en Alsace..... * | 230 | 160,000 | 1,000,000 | |
| 9. Le duché de Juliers..... * | 200 | 200,000 | 1,200,000 | |
| | 2,927 | 1,945,480 | 11,690,000 | fl. |
| Ci-contre. | 2,927 | 1,945,480 | 11,690,000 | fl. |
| 10. Le duché de Berg..... | 180 | 800,000 | 1,000,000 | |
| 11. La seigneur. de Ravestein, enclav. dans la république Batave..... * | 4 | 10,000 | 60,000 | |
| | 3,111 | 2,115,480 | 12,750,000 | |
| Comme les pays numéros 7, 8, 9, 11, et partie du n° 6, sont situés sur la rive gauche du Rhin, il faut défalquer..... | 644 | 576,000 | 3,760,000 | |
| Reste..... | 2,467 | 1,539,480 | 8,990,000 | fl. |

La Haute-Baviere et le Palatinat ont des forêts considérables, des mines riches en argent, fer et plomb, des carrieres d'un beau marbre, des salines et des eaux minérales. Les contrées du milieu produisent abondamment des blés, du lin, du chanvre et du houblon. Le bétail trouve d'excellens pâturages le long des fleuves du Danube, de l'Iser et de l'Inn. Le gibier et le poisson y sont en abondance. Différentes branches de l'industrie bavaroise méritent d'être citées. On fabrique des hautes lisses, des étoffes de soie, de laine et de coton, des bas, des cartes à jouer; des pinceaux à Munich, de la porcelaine à Nymphenburg, des montres à Friedberg, etc. La Baviere n'a presque aucune part à la navigation du Danube, celle-ci étant *monopolisée* entre les mains des ulmois, des ratisbonnois et des viennois; pourtant la petite ville de Kelheim gagne beaucoup par la construction des vaisseaux.

Le Palatinat inférieur est un des pays les plus agréables et les plus fertiles de l'Europe. Les blés, les vins, les fruits, même les amandes y viennent en abondance. On cultive du lin, du tabac, de la garance; on eut, en 1783, quarante-cinq mille livres de soie avec 350,000 mûriers; un troupeau de chevres d'angora y est naturalisé. On trouve du fer, du cuivre, du plomb, du vif-argent, de l'or fluvial, de l'albâtre, des améthystes, des cornalines, ect. etc. etc. Les fabriques et les manufactures étaient dans un état florissant, quand la guerre, pour la troisieme fois dans l'espace de deux siecles, vint dévaster cette intéressante contrée.

Le duché de Berg a des mines considérables, du fer et du plomb, des carrieres de marbre, une grande quantité de moutons et de cochons, peu de bled, et encore moins de vin; des fabriques en fer et en acier à Solingen; en toiles et cotonneries à Elverfeld; en lormerie à Remscheid, etc.

Les sciences n'ont pas été cultivées avec beaucoup de zele par les bavaro-palatins; mais les beaux arts trouverent de tout tems des protecteurs parmi les princes de cette maison. L'académie des sciences, la galerie et la bibliotheque électorale, l'école du dessin, l'école forestiere à Munich, les universités d'Ingolstadt et de Heidelberg, l'école d'économie politique, et le jardin botanique dans la derniere ville, l'observatoire, le théâtre anatomique, la galerie, le cabinet d'estampes et des dessins à Manheim; enfin la galerie de Dusseldorf sont les objets les plus intéressans que trouvent ici l'homme de lettres et l'artiste. Avant la guerre, Manheim eut une des meilleures sociétés d'acteurs, dont le célebre Iffland était et l'ornement et le chef.

Le réglement de 1789 porte la force armée en tems de paix à 39,000 hommes; mais la position désavantageuse de ces pays disséminés par toute l'Allemagne, et dépourvus de places fortes, interdit au gouvernement bavaro-palatin tout espoir de grandeur militaire.

On croit communément que la dette de l'état s'éleve à 40 millions de florins au moins; l'établissement d'une langue de l'ordre de Malte, a coûté 6 millions.

Les villes les plus considérables sont Munich avec 37,000 habitans, Manheim avec 20,000, Elverfeld avec 12,000, Heidelberg et Amberg, chacune avec 10,000, et Dusseldorf avec 9000 habitans.

En général, la solidité et la beauté des bâtimens, ainsi que la propreté dans les rues et sur les escaliers, donne, même au plus petit village de la Baviere propre, un air noble et attrayant; la Suisse seule offrait autrefois un spectacle semblable. Les beaux chemins et les haies vives qui charmaient l'œil du voyageur, ont sans doute beaucoup souffert par les passages réitérés des armées. M. C. BRUN.

*N. B.* Dans les palatinats et le duché de Berg, les protestans et les catholiques ont des droits presqu'égaux; mais dans la Baviere propre, le catholicisme domine exclusivement. Le clergé a l'influence la plus marquée et un très-grand revenu; il y avait en 1798 environ 5000 moines. Aussi la multitude est extrêmement superstitieuse, et les personnes mieux instruites sont ou obligées, ou intéressées à se taire, le fait suivant suffit pour le prouver: en 1791, *le collegium medicum* de Munich approuva, comme un moyen sûr contre la rage des chiens, *de les brûler avec la clef de S. Hubert*. La Baviere fut, de nos jours, le théâtre de la thaumaturgie de *Gassner*, et de la cruelle persécution de ceux qu'on désigna sous le nom d'*illuminés*.

---

AGRICULTURE.

LE 4e volume de la bibliotheque britannique porte, page 402:

» Rutabaga, le plus beau champ de turneps de Suede que j'aie vu, est chez lord W. Il y en avait 14 acres semés le 19 mai; ils étaient singuliérement égaux en volume et très-gros.

» En pesant l'étendue d'une perche carrée, je calculai que le produit de l'acre devait peser 25 tonnes. Je pris une racine semblable à plusieurs centaines d'autres du même champ et je la pesai; elle pesait 13 livres: ces turneps étaient parfaitement cultivés et exempts d'herbes. Trois rutabagas, mis en expérience pendant tout l'hiver dernier sur le toit d'une maison, se sont trouvés parfaitement sains au printems. »

Il y a plus de dix ans que cette plante utile est introduite en France. Le cit. Boussonnet m'en remit de la graine en 1790, sous le même nom de rutabaga ou navet de Suede, et quelques tems avant j'en avais reçu par l'entremise d'un jardinier allemand. Néanmoins elle n'est pas assez connue; mais comme l'annonce que je viens de citer engage les cultivateurs à s'en procurer de la graine et à s'instruire de la culture, je crois convenable de publier que, dans l'instruction sur la culture des navets, rédigée en l'an 2 par la ci-devant agence d'agriculture, imprimée et publiée par le gouvernement, on lit, page 2, après avoir dit que le navet jaune résiste au froid:

» Le navet de Suede, nouvellement introduit en France, y résiste plus encore; il a supporté les gelées de 1792. Sa chair fine, serrée, jaunâtre tient du chou-rave; ses feuilles qui ressemblent à celles du colsa, sont très-bonnes pour la nourriture des bestiaux: cuites et assaisonnées, on peut les servir sur table en hiver. Cette espece mérite d'être cultivée. »

J'ajouterai que j'ai constamment cultivé ce navet depuis que nous le possédons; il a toujours supporté les froids les plus rigoureux. En l'an 3, en l'an 7 et en l'an 8, sur plus de 25 especes que je cultivais, celle-ci et le chou frisé du nord furent les seules plantes de cette famille qui résisterent à l'intensité du froid.

Le navet de Suede est plus lent à se former que toute autre espece; il supporte très-bien la transplantation, avantage qu'on ne trouve pas dans les autres navets. Semé en place, il réussit également bien, si on a l'attention de le semer clair. Cette plante qui tient en effet beaucoup du chou, fait mieux que tous les navets ordinaires dans une terre substantielle et même un peu forte.

Quoique l'époque la plus reculée, à laquelle j'aie jusqu'à présent semé le rutabaga, soit en juillet (v. st.), je crois que dans ce moment de pluies favorables on peut encore en confier à la terre, ainsi que toute autre espece de navet. Celle-ci est à la vérité plus lente à se former, mais comme elle ne redoute pas les gelées, le navet grossira si l'hiver est doux; et au commencement du printems, époque à laquelle la nourriture fraîche pour les bestiaux est ordinairement rare, la racine et les feuilles pourront être d'une grande ressource. Au surplus dans le cas où on voudrait laisser monter cette plante à graine, on la récolterait pour en tirer de l'huile. Le produit en est aussi abondant que celui du colsa, et l'huile n'a pas une moindre qualité que celle qu'on tire de toutes les graines de cette famille.

Le citoyen Lasterie, qui a rapporté du nord beaucoup de graines intéressantes, m'en a remis plusieurs especes, notamment de celle de rutabaga. J'ai semé comparativement de cette derniere, et j'ai reconnu que c'était bien la même espece que je cultive depuis environ douze ans; j'ai seulement trouvé cette différence que les navets provenant de la graine arrivant de Suede, étaient plus renflés que ceux de ma récolte. Qualité que les miens possédaient également dans les premieres années. Heureusement j'ai de quoi renouveller cette espece intéressante. On en trouvera de la graine dans ma maison de commerce, quai de la Mégisserie, n°. 29.

Du 6 fructidor an 8.

VILMORIN-ANDRIEUX, *cultivateur et marchand grainier.*

La société d'agriculture du département de la Seine, dans sa séance du 6 fructidor, a approuvé

cette note ; et elle a pensé que sa publicité dans les circonstances actuelles devait être d'un grand intérêt pour les cultivateurs, le rutabaga pouvant se semer encore avec succès dans ce moment, après la sécheresse extrême qui a fait périr un si grand nombre de plantes potagères, dans les environs de Paris.

SILVESTRE, *secrétaire de la société.*

## THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Ce théâtre nous fournit chaque jour une preuve nouvelle à l'appui de l'assertion que nous nous sommes permise à son égard. Ce qui lui est, ou du moins ce qui paraît lui être le plus difficile, c'est de se maintenir dans son véritable genre ; il altère tous ceux auxquels il se livre.

Hier on y donnait une pièce nouvelle, *le double rendez-vous*. Elle était intitulée : *Opéra comique*, mêlé de vaudevilles. Il est résulté de ce titre double et presque contradictoire, que ni l'une ni l'autre des idées qu'il présente, n'ont été remplies.

Les troubadours ont donné, il y a quelque tems, une assez jolie pièce intitulée : *la leçon conjugale* : elle a beaucoup de ressemblance avec l'ouvrage nouveau ; c'est aussi une leçon conjugale que le *le double rendez-vous* a pour but de donner : c'est encore un époux infidèle, surpris, repentant, et promettant de se corriger.

Mais il est dans *le double rendez-vous* une idée très-agréable qu'on ne peut applaudir dans la pièce jouée aux Troubadours. L'épouse du mari infidèle lui remet une boëte d'or : il croit y trouver le portrait de sa femme ; il paraît vouloir l'ouvrir avec empressement : on l'arrête, on lui apprend qu'il n'y trouvera pas ce qu'il pense, mais bien son portrait à lui-même peint de sa propre main. Il s'étonne, il ouvre, et reconnaît le billet par lequel il demandait un rendez-vous à une amie de sa femme. C'est dans ce billet qu'en effet il s'était peint lui-même, très-ressemblant, c'est-à-dire sous les traits de l'inconstance. Comme de telles pièces ne peuvent finir par un mariage, elles doivent se terminer par une réconciliation. Tel est le dénouement du *double rendez-vous*. La situation que nous venons d'indiquer a fait plaisir, mais elle n'est pas neuve ; nous la croyons entièrement imitée d'une petite pièce donnée sur un de nos théâtres secondaires. Il y a fort long-tems qu'on ne l'y a vue, mais pas assez pour qu'on l'ait tout-à-fait oubliée. Son titre nous échappe.

Le ton général du *double rendez-vous* est celui d'un marivaudage fade, précieux, maniéré. Les premières scènes sont d'une extrême froideur. Mesdames Phillis et Gavaudan y chantent avec infiniment de goût ; mais si le musicien leur doit des remercîmens, l'auteur des paroles leur doit quelques reproches : il est impossible qu'on ait apprécié le mérite de ses couplets, et nous ne saurions parler de ce nous que n'avons pu entendre. Nous serions aussi tentés de nous plaindre de Solier, en nous rappelant quelle est la facture des petits airs dont il a semé ce prétendu opéra comique. Point de chant, ou du moins un chant peu naturel, de l'uniformité dans la coupe, de la monotonie dans le mouvement ; partout l'accent de la complainte, et le ton de la romance, au lieu de la tournure piquante du vaudeville ou de la ritournelle ingénieuse et expressive de l'opéra comique. Cependant on a applaudi un trio sur un mouvement de valse, et un petit duo assez bien dialogué. En admettant ces deux morceaux parmi les productions de Solier, qu'il nous permette de ne voir dans le reste que des négligences échappées à son talent facile.

S....

## *Au Rédacteur.*

*Liege, le 26 thermidor.*

Au nom des sciences, citoyen, et pour l'honneur des botanistes, je vous prie d'insérer les observations suivantes dans votre Journal.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai lu dans le *Moniteur* du 17 du courant, page 1280, l'annonce suivante :

» Un des jours de la même décade, l'herborisation du professeur d'histoire naturelle a fait reconnaître des plantes assez rares ; le plumeau (*Hottonia palustris*) trouvé sur la route de Choisi : le Rossolis (*Drosera rotundifolia*) ; enfin et sur tout la Vanese (*Galega officinalis*) trouvée entre Versailles et Jouï ; plantes qu'on n'avait garde de chercher si près de Versailles, après le silence des botanistes des environs de Paris. »

Il fallait dire, plantes assez rares que l'on pouvait chercher avec d'autant plus de confiance près de Versailles, qu'elles ont été indiquées par Sébastien Vaillant, par Tournefort, botanistes des environs de Paris, par Lamarck.

*Preuves.* — Le Plumeau, (Hottonia palustris.) *Le Botanicon parisiense* de Sébastien Vaillant, prouve jusqu'à l'évidence que cet auteur, loin d'avoir gardé le silence sur cette plante, l'a, au contraire, indiqué dans son volume in-12, page 120 et page 290 dans son in-folio, sous le nom de *Stratiotes fluviatilis*. Pitton Tournefort dans son histoire des plantes des environs de Paris, tome II, page 444, l'indique aussi sous le nom de *Mille-folium aquaticum, sive Viola aquatica caule nudo.*

Parlons du Rossolis (*Drosera rotondifolia*). Sébastien Vaillant n'a pas plus gardé le silence sur cette plante que sur la première ; il en parle dans son *Botanicon Parisiense*, il en indique même les deux espèces, volume in-12, page 109. Tournefort n'a pas oublié de l'indiquer dans le second volume de son histoire des plantes des environs de Paris, page 499. En parlant du *Rossolis*, il dit : *Cette plante croit à Meudon, autour de l'étang de la Garenne, et à Versailles derriere le potager, où MM. Vigueur l'ont découverte.*

Passons à la Vanese (*Galega officinalis.*) Ouvrez le second volume de la *Flore-française* de Lamarck, vous y lirez, page 654, au milieu de la page, n° 626 : on *trouve cette plante aux environs de Paris où elle croît maintenant sans culture.*

J'ai cru, citoyen, devoir ces observations à des auteurs recommandables auxquels on doit non-seulement de la reconnaissance ; mais dont les travaux et les courses pénibles ont de plus été suivis des plus heureux succès.

VAUCHER, *D. M.*, *ancien médecin des armées de la république.*

*Le maire de Saint-Germain, arrondissement communal de Saint Yrieix, département de la Haute-Vienne, au rédacteur. — Saint-Germain, le 2 fructidor an 8.*

Citoyen, de tous les traits que vous recueillez pour les offrir à l'estime publique, et pour les faire servir à l'émulation, je doute qu'il en soit de plus digne de votre choix que la circonstance que je vais vous rapporter ; elle est moins rare par le fait qu'elle embrasse, qu'elle n'est admirable par les sentimens qu'elle a développés dans de jeunes cœurs, desquels il était assez naturel d'attendre plutôt une alarme stérile que le dévouement affectueux et héroïque qui fait le sujet de ma lettre : *No basta la substancia, nequiere setam bien la circonstancia.*

Dans la 2e décade de thermidor dernier, six jeunes élèves de deux écoles particulière se réunissent pour aller se baigner dans la petite riviere de la Briansole, qui traverse notre commune, et choisirent l'endroit où les effets de la sécheresse s'étaient le moins absolument prononcés ; ils ignoraient que très-près de là se trouvait un abîme d'une profondeur inconnue. Jean-Baptiste Foret, âgé de 16 ans, fut le premier qui se trouva surpris par le danger, et disparut à la vue de ses camarades. Poulon Leyssenne, âgé de 13 ans, ne consultant que son cœur et le desir de sauver son ami, se précipite inopinément du côté où il le juge englouti ; mais il le devient aussitôt. Jean Duteil et Antoine Leger, le premier de l'âge de 16 ans, et l'autre de 13, loin de se laisser abattre par la réalité éprouvée du péril, et le nombre de ceux qui y avaient succombé, sentent leur générosité s'exalter, et se dévouent successivement à un secours à-la-fois instant et si périlleux.

Un meûnier dont l'habitation se trouvait proche, ayant apperçu cet événement, était accouru chez lui pour se munir d'une perche avec laquelle il comptait retirer de l'eau le jeune infortuné. A son arrivée, trois étaient parvenus, à force de se débattre, à gagner le rivage ; mais Leyssenne était resté, et il fut impossible de l'atteindre avec la perche. Alors un des deux qui n'avait pris aucune part active à la scène, Fanfan Brejat, âgé de 10 ans, jugeant que les momens étaient extrêmes, et que toute hésitation ne laisserait rien espérer d'utile dans cette funeste conjoncture, se décide de se sacrifier à l'amitié, et de hasarder sa vie pour le salut de son ami. Il fut au fond de l'eau, avant que sa disparition fût remarquée, et ramene, un instant après, l'objet de sa sollicitude qui, presque évanoui, ne tarda point à reprendre la vie.

Ici l'amitié et le courage ont donné des preuves bien précoces du succès dont ils sont capables dans un grand danger : que ne devaient-ils pas entreprendre lorsque la raison et la prudence les secondent ! Je me flatte que dans cette occasion vous concourrez avec moi, à rendre un hommage public aux généreuses qualités dont elle a donné le spectacle : c'est le moyen de fomenter celle-ci, et d'en faire éclore ailleurs de plus d'un genre.

Recevez l'assurance de ma considération.

SOUSCRIPTION *proposée par le cit. Desmonceaux, médecin-oculiste, demeurant rue Louis au marais, n° 588.*

J'AI donné en 1786 un Traité complet des maladies des yeux et de celles des paupieres ; j'y ai ajouté l'esquisse d'un traité méthodique des maladies des oreilles, le premier qui ait encore paru en ce genre, ce qui a formé deux volumes grand in-8°, avec planches et gravures ; mais comme les premieres observations pratiques laissent toujours un nouveau cadre à remplir, je me suis décidé à en rédiger de nouvelles, à donner ce que j'appelle mon *ultimatum* par un supplément de plus de 600 pages, ce qui formera un 3me volume plus considérable que les premiers, avec une gravure analogue aux nouveaux cornets *acoustiques* que j'ai établis, aux instrumens dont on peut se servir dans l'examen, et en cas d'accidens. J'ose dire que ce supplément renferme des observations plus lumineuses que les premieres du côté des maladies des yeux et de celles des oreilles ; des observations en différens genres qui peuvent être utiles aux praticiens ; mais je ne puis en entreprendre l'impression qu'avec le secours d'une souscription.

Cette souscription sera ouverte depuis le 1er vendemiaire an 9, jusqu'au 1er nivôse même année ; elle sera pour le supplément, formant le troisieme volume du Traité des maladies des yeux et de celle des oreilles, de 6 fr. 50 cent. broché, et 1 fr. de plus relié ; l'impression sera en beaux caracteres, et le papier carré fin d'Angoulême. Le délai de la souscription passé, l'exemplaire broché sera de 7 fr. 60 cent. et 9 fr. relié. Si la souscription était trop inférieure au 1er nivôse, la somme de 5 fr. prix de l'abonnement, sera exactement rendue aux souscripteurs.

On souscrit chez le cit. Desmonceaux, médecin-oculiste, rue Louis au marais, n° 588.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franc de port.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 15 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 75 c. |
| Coupures | 63 fr. 50 c. |
| Syndicat | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault ; Susanne*, et *la Danse.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd. la 1ere représ. *du Meûnier, général, Jenny* où *les Ecossais ; l'Epreuve excusable*, et *le Dépit amoureux.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Gabriella de Vergy*, tragédie, suivie *des quatre Signataires.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 344.* *Quartidi, 14 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Constantinople, le 10 juillet (21 messidor.)*

*Notice sur les principaux ministres de la Porte.*

CADGI FEYA JUSSUF, pacha, grand-visir, doit moins à la faveur qu'à son mérite les dignités par lesquelles il a successivement passé au suprême visiriat; et si la déroute d'El-Hanca y porte une terrible atteinte, il faut cependant moins l'imputer à son inexpérience qu'à l'indiscipline de son armée trop généralisée pour y pouvoir porter remede. L'activité, l'énergie et la sagesse qu'il développa, il y a quelques années, dans son expédition contre les curdes, et dans son gouvernement d'Erzerum, sont des titres qui parlent en sa faveur. Quoique le pouvoir illimité de sa charge ait été restreint par celui qu'a acquis le conseil, il ne conserve pas moins encore aujourd'hui les plus grandes prérogatives et tout l'appareil de la puissance qui releve de sa dignité. Les ministres de la Porte le suivent, lorsqu'il commande en personne les armées; et ils sont suppléés à Constantinople par d'autres ministres du richiab, c'est-à-dire, ministre auprès de l'étrier impérial.

Rassik Méhémet reis effendi est titulaire au camp. Il fut envoyé en qualité d'ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg, lors de la derniere paix des turcs avec les russes: c'est un homme assez médiocre, et qui a peu d'influence.

Osman effendi, précédemment chaoux bachi, est kiaya bey au camp. Il a des principes, une très-grande réputation de probité, et aurait joué un rôle marquant en Egypte sans la déroute du visir qui l'a chassé du Kaire, où il était déjà installé provisoirement comme gouverneur.

Janib, reis effendi de l'étrier, et successeur d'Atif effendi, n'occupe cette place que depuis environ trois mois. Originairement commis des bureaux de la chancellerie d'état, il en a été tiré pour administrer la dépense du bassin du constructeur suédois Rodée, sous la qualification de Binna Emini. A la confection de cet ouvrage, il a été récompensé par la charge de tefterdar, et presque aussitôt élevé par circonstance au poste qu'il occupe actuellement. L'italien qu'il a appris dans son inspection sur les ouvriers européans de l'arsenal, et qu'il parle assez bien, prouve de l'intelligence, et il n'est pas sans mérite.

Nous attendons ici avec impatience le résultat de la mission de lord Whitworth. La certitude qu'aucun traité de neutralité maritime n'a été conclu entre les quatre grandes cours du Nord, et les nouvelles dispositions que l'on suppose à Paul Ier, font espérer que cette querelle avec le Dannemarck se terminera à l'amiable. Cependant de part et d'autre on agit comme si l'on était préparé à la guerre. Il n'est plus douteux que l'amiral Dickson soit allé avec son escadre à Elseneur. Plusieurs vaisseaux l'ont rencontré en mer, les uns à la hauteur de Fleckeren en Norvége, les autres dans le Cattégat, près de l'île d'Anholt. De son côté, la cour de Dannemarck fait équiper une flotte de six vaisseaux de ligne, et elle a ordonné une presse générale dans tous ses états, même dans le duché de Holstein. Tous les vaisseaux qui remontent l'Elbe, pour aller à Hambourg, sont arrêtés et examinés au fort d'Altona. Plusieurs navires suédois et danois, ayant été tout nouvellement pris en sortant de cette riviere, un embargo général a été mis sur tous les vaisseaux de ces deux nations qui se trouvaient dans les ports de Jutland. Lord Whitworth est arrivé le 10 à Elseneur, et le 11 à Copenhague. Quoiqu'il n'ait point pris publiquement de caractere officiel, il a déjà eu plusieurs conférences avec M. le comte de Bernstorf. Ce ministre danois en avait tenu le 9 une très-longue avec les chargés d'affaires de Russie et d'Angleterre. Cette conférence fut suivie de l'envoi de deux courriers à Saint-Pétersbourg, l'un par mer et l'autre par Stockolm. Celui qui a pris la route de terre est le lieutenant Glais, que l'on croyait devoir être envoyé en Angleterre. L'autre courrier, parti à bord d'un cutter, est le lieutenant de Lilienberg. Le nouveau ministre de France, Bourgoing, était attendu à Copenhague le 17.

On écrit de cette ville que la mission de lord Whitworth se bornera à l'objet du différend survenu entre les deux cours. Le colonel Whitworth et M. Wynne l'ont accompagné. M. Merry sera remplacé dans la qualité de chargé des affaires par M. Drummond.

Quatre vaisseaux de guerre russes ont jetté l'ancre dans le port de Copenhague, et vingt-deux autres doivent croiser dans la Baltique.

On a découvert récemment que la levure de bierre était un grand spécifique contre les fievres putrides. Il suffit d'en donner au malade une cuillerée dans un peu de bierre ou d'eau, de deux heures en deux heures. La cure ne dure pas plus de 48 heures. *(Extrait du Courrier de Londres du 26 août, 8 fructidor.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 13 fructidor.*

ON lit dans une lettre de Strasbourg, insérée dans *la Clef du Cabinet*, le paragraphe suivant:

» Dans aucun tems de la présente guerre l'armée du Rhin n'a été dans un état aussi formidable que dans ce moment. Tous les corps sont au grand complet. La solde arriérée est payée. La plus exacte discipline est observée. Généraux et soldats sont très-contens de l'accueil que leur ont fait les allemands; ils y répondent par une conduite prévenante et gracieuse. On les regarde plutôt comme pacificateurs, que comme ennemis. »

— On écrit de Nancy que la gendarmerie du département de la Meurthe augmente chaque jour ses droits à la reconnaissance publique. Depuis trois décades elle a saisi 234 déserteurs, un prévenu de viol, un prévenu d'assassinat, 4 vagabonds, et 22 prévenus de délits prévus par le code de la police correctionnelle.

— Hier matin à neuf heures, un trou de trois à quatre pieds de diametre, et de huit à dix de profondeur, s'est ouvert soudain au milieu de la rue du Regard, dans une cave abandonnée, selon toutes les appatences, long-tems avant que la rue fut bâtie. Ce n'était rien; mais dans un instant le bruit s'est répandu que toutes les maisons allaient s'enfoncer dans les carrieres. Examen fait, chacun a pu facilement se convaincre que cette excavation n'avait rien de commun avec les carrieres; on s'occupe à la combler. *(Publiciste.)*

— Plusieurs journaux citent le trait suivant, qui a dû d'abord sa publicité au citoyen Shée, commissaire du gouvernement dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

» Le citoyen Louis Guinauth, propriétaire à Winnweder, dans le département du Mont-Tonnerre, a mis à la disposition de ce département une somme de 22,523 fr. pour servir, à l'entretien de la route de Mayence à Paris. »

— Le docteur Léon David, de Rotterdam, vient d'arriver à Paris, pour s'instruire de l'inoculation par la vaccine.

— Le 20 thermidor dernier, le préfet du Léman voyageant avec le citoyen Pictet, rencontra près des établissemens de Servoz, à l'endroit même où les voyageurs commencent à gravir sur les sommets les plus élevés de la chaîne des Alpes, un jeune homme dont la physionomie portait l'empreinte de la plus vive douleur. Il apprit bientôt que ce jeune étranger était né dans l'évêché de Bubeck; qu'il se nommait Théodore Ziemssen; qu'il voyageait pour s'instruire avec un de ses compatriotes nommé Frédéric-Auguste Eschen, jeune comme lui, et son intime ami; que la curiosité les ayant conduits au pied du glacier du Buet, M. Eschen s'était avancé malgré les avis du guide, et que tout-à-coup la neige sur laquelle il marchait, et qui ne recouvrait que faiblement une crévasse du glacier, s'étant ouverte sous son poids, il était tombé dans un précipice dont on ignorait la profondeur.

Dans l'espérance qu'il vivait encore, et qu'on pourrait le sauver, le préfet donna les ordres les plus pressans de voler à son secours.

Le citoyen Deville, pere, l'un des guides les plus instruits et les plus sages du pays, se chargea de cette commission, aidé de ses deux fils, Jean-Claude et Bernard, et de l'aubergiste de Servoz, nommé Joseph Eule.

Ils ont marché toute la nuit, et ne sont parvenus qu'au point du jour sur le glacier. Arrivés sur le plan du Buet, près du lieu qu'on leur avait indiqué, ils ont apperçu les signes d'une crévasse recouverte par la neige; mais ce n'est qu'à deux heures que le citoyen Deville a découvert un trou carré de 2 pieds de côté, par lequel il paraissait qu'avait été englouti M. Eschen. La sonde, descendue à plus de 100 pieds, a fait connaître la présence d'un corps étranger à la glace.

Bernard Deville se fit descendre dans cet abîme, et il approchait du cadavre assez pour l'appercévoir, mais la crévasse se rétrécissant jusqu'à huit pouces, ne lui a pas permis d'aller plus bas. Ces travaux, ces efforts se sont tellement prolongés, que les Deville ne sont rentrés chez eux qu'à 10 heures du soir.

Ils ont eu le courage de recommencer le lendemain la même entreprise, et Deville, pere, s'étant fait descendre à l'aide d'une corde, il fut arrêté, comme l'avait été son fils par le rapprochement des parois de la crévasse. Il s'était muni d'une hache avec laquelle il a élargi le passage en façon de cheminée à côté du lieu où était le cadavre, pour que les fragmens de glace ne le recouvrissent pas. Descendu peu à peu jusqu'à la hauteur de la ceinture, il essaya de le remuer; mais il était trop fortement engagé entre les parois. Il fut obligé d'entailler la glace tout autour; il parvint, enfin, à le dégager et à le retirer de ce gouffre, en lui passant une corde sous les bras.

Cette opération pénible et hazardeuse, a demandé trois jours d'un travail constant, et d'un courage rare.

Le préfet du Léman en a publiquement témoigné sa satisfaction aux citoyens Deville, pere, et à ses deux fils, et à l'aubergiste de Servoz. Ces hommes intrépides et généreux ont montré ce qu'on peut faire quand ont est animé de l'amour du bien.

Il a fait inhumer le corps du jeune voyageur sur un monticule également à la vue du sentier qui conduit au glacier, et du chemin de Chamonni. Un monument provisoire indique aux autres voyageurs les dangers et l'imprudence de ne pas écouter les avis des guides; il leur prouve aussi les sentimens hospitaliers qu'éprouvent les français pour ceux que l'amour de l'étude amene parmi eux.

Le préfet du Léman, s'est montré digne d'administrer une contrée si célebre par son goût pour les lettres;

Dans d'autres tems, le citoyen Félix Desportes, alors résidant à Genève, avait fait construire à ses frais une espece d'hospice, et pour servir d'asyle aux voyageurs, il y avait fait établir quatre lits, quelques instrumens de physique et tous les ustensiles nécessaires à des voyageurs; il était placé sous la surveillance de la municipalité de Chamonni et *sous la sauve garde de tous les philantropes.* Ce monument était élevé sur le Montanvert, près de la mer de Glace. Des barbares l'ont détruit, le citoyen Deymar a proposé des moyens de le rétablir; il lui convient plus qu'à un autre de s'occuper de ces honorables soins.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Du 1er fructidor.* — Le préfet de police, vu les lettres du ministre de l'intérieur des 3 floréal et 15 prairial derniers, desquelles il résulte que sur la demande des marchands de bois, le ministre a décidé qu'attendu la difficulté reconnue de changer la longueur de la bûche des bois de chauffage, sans de grands inconvéniens pour la formation des trains, le flottage et l'empilage, l'excédent qui avait été laissé à la membrure destinée au mesurage, est devenu inutile, et qu'on peut le supprimer;

La lettre du ministre de l'intérieur, du 5 messidor, par laquelle, en adressant au préfet une note ou instruction sur le mode d'opérer le changement des steres et doubles steres qui sont dans les chantiers, il le charge de la transmettre circulairement à tous les marchands de bois, de leur fixer un délai pour faire vérifier et poinçonner leurs mesures, et l'époque à laquelle le mesurage ne pourra se faire qu'avec les membrures réduites;

Considérant qu'en opérant le changement proposé par les marchands de bois, et autorisé par le ministre de l'intérieur, le mesurage des bois de chauffage ne continuera pas moins de se faire dans les dimensions métriques; ordonne ce qui suit :

L'instruction adressée au préfet par le ministre de l'intérieur sur le changement à faire par les marchands de bois aux steres et doubles steres qui sont dans leurs chantiers, sera imprimée; il en sera envoyé à tous les marchands de bois un exemplaire, ainsi que de la présente ordonnance. Il leur est enjoint de s'y conformer avant le 30 fructidor prochain, et de faire vérifier et poinçonner les membrures avant le 1er vendemiaire; à l'expiration de ce délai, le mesurage ne pourra plus se faire que dans les membrures réduites.

Il est enjoint aux marchands d'en avoir un nombre suffisant pour le service de leurs chantiers.

Il sera pris envers les contrevenans telles mesures administratives qu'il appartiendra.

*Le préfet de police*, DUBOIS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

*Changement à faire par les marchands de bois aux steres et doubles steres qui sont dans les chantiers.*

EN vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur, qui ordonne que la hauteur qui excédait la tête des montans des membrures pour le mesurage du bois, sera supprimée.

Les marchands de bois seront tenus, 1° de faire démonter la ferrure qui se trouve au sommet des montans;

2°. De faire couper ces mêmes montans à fleur des entailles, en s'assurant toutefois qu'il restera 88 centimetres de hauteur depuis la plate-forme jusqu'au sommet des montans;

3°. De rétablir une ferrure dans le même sens qu'elle était ci-devant, sur toute la largeur de la tête, c'est-à-dire, que ladite ferrure sera inerustée de toute son épaisseur, et en retour sur chaque côté, pour être retenue avec deux broches traversant le bois et rivées d'affleurement, ou par des vis fraisées;

4°. Enfin, que les têtes des montans soient établies bien d'équerre à vive-arrête, et que le bois n'excede pas la ferrure.

Comme les membrures seront vérifiées de nouveau, il est essentiel que les fabricans ou marchands de bois s'assurent si elles ont les autres dimensions réquises et développées dans l'instruction publiée à ce sujet par ordre du ministre de l'intérieur.

Paris, ce 5 messidor an 7 de la république.

*Vu le ministre de l'intérieur*, L. BONAPARTE.

---

*Ordonnance concernant la vente des huîtres. — Du 1er fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police,

Considérant que pour prévenir les abus dans la vente des huîtres à l'écaille il importe de rappeler les dispositions non abrogées, des réglemens de police rendus sur cette matiere;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les huîtres amenées à Paris, continueront d'être vendues aux endroits qui leur sont affectés, savoir :

Celles venant par *eau*, à l'endroit du port Nicolas, appelé le *port aux Huîtres*;

Et celles venant par *terre*, dans la *rue Montorgueil*, près la cour Mandar.

II. Les huîtres devront être exposées en vente de la même maniere et dans les mêmes paniers qu'il est d'usage de les expédier; et elles devront être livrées aux acheteurs directement, sans aucun intermédiaire, et telles enfin qu'elles auront été amenées; c'est-à-dire, bonnes, loyales, marchandes et non mélangées.

III. Les commissaires de police, le commissaire des halles et marchés, et les inspecteurs des ports, sont autorisés à examiner si les huîtres sont saines, et à cet effet d'en faire ouvrir quelques-unes qui seront prises au hasard.

IV. Les huîtres gâtées venues par bateau, seront jettées à la riviere, aux endroits désignés; et celles amenées par terre, qui seraient gâtées, seront conduites à la voierie; le tout aux frais du vendeur, procès-verbal préalablement dressé, l'expertise, si elle a eu lieu, constatée, et expédition du procès-verbal remise dans le jour, à la préfecture de police.

V. Il ne pourra être transporté, ni exposé en vente à la rue Montorgueil, des huîtres venues *par eau*, ni conduit et vendu sur le port, des huîtres venues *par terre*.

VI. Les bateaux d'huîtres ne pourront rester à port, ni garder planches pour la vente plus de *cinq jours*, après lequel tems, toutes les huîtres qui resteraient dans lesdits bateaux, de même que celles qui auraient été, pendant le cours de la vente, jugées défectueuses en les sonnant, seront jettées à la riviere, dans la forme indiquée ci-dessus.

VII. Il est défendu à tous individus d'aller au-devant des acheteurs, et de s'entremettre pour leur procurer des huîtres, ainsi que d'entrer dans les barques. Les huîtres seront portées sur la berge, et livrées aux acheteurs, après les avoir sonnées.

VIII. A l'égard de la vente des huîtres amenées par terre, il est également défendu d'aller au-devant des voitures, sous prétexte d'acheter ou retenir des paniers d'huîtres, comme aussi de les acheter, choisir ou marquer sur les voitures, avant que la vente en gros soit ouverte, et de remettre les paniers à ceux qui prétendraient les avoir marqués ou retenus, soit en route, soit dans les voitures.

IX. Chaque panier d'huîtres blanches devra contenir 48 douzaines, et le demi-panier et le quart à proportion.

X. La vente des huitres en bateau aura lieu tous les jours sans exception, aux heures déterminées pour la vente des marchandises sur les ports.

Quant à la vente des huîtres à la rue Montorgueil, elle ne se fera que dans la matinée depuis sept heures jusqu'à dix.

Pendant les heures de la vente, il ne pourra être vendu ni au regrat, ni au détail, des paniers d'huîtres, dans les endroits ci-dessus désignés.

Les paniers d'huîtres invendus pourront être déposés par le marchand chez qui bon lui semblera, pour y être vendus comme les autres comestibles.

XI. Il est défendu d'exposer en vente, et de crier des huîtres en public, depuis le 1er floréal jusqu'au 1er vendemiaire.

XII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra; ils seront en outre poursuivis conformément à la la loi du 19 = 22 juillet 1791 (v. st.) au code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et aux autres lois et réglemens de police qui leur seront applicables, et notamment aux ordonnances des 12 septembre 1788, et 23 septembre 1790.

XIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée; elle sera envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police, et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure la stricte exécution.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général, signé*, PHS.

---

*Extrait du registre des arrêtés du préfet de la Correze, du 1er fructidor an 8.*

CEJOURD'HUI 1er fructidor an 8, huit heures du matin, les seize citoyens désignés par l'arrêté du préfet du 18 thermidor dernier, pour former le premier noyau d'une société libre d'agriculture au chef-lieu du département, s'étant réunis dans la salle des séances de la préfecture, le préfet du département s'y est rendu....

Le secrétaire a fait lecture de l'arrêté du 18 thermidor, ensuite le préfet a prononcé le discours suivant :

» Je vous ai convoqués, citoyens, pour former le premier noyau d'une société d'agriculture.

» Ces sortes d'institutions conviennent sur-tout dans les nouvelles circonstances où la révolution nous a placés. L'instinct de la liberté semble avoir, en effet, donné une nouvelle énergie à l'agriculture. Le cultivateur, fier sans doute de voir son champ libre comme sa personne, s'y attache plus fortement, et semble l'arroser plus volontiers de ses sueurs; et déjà l'on observe dans presque toutes les parties de la France que, malgré la multitude des bras qu'une guerre de neuf ans lui a enlevés, l'agriculture a pris généralement une phisionomie plus riante et plus animée.

» D'ailleurs il est peu de départemens dans la république où une société d'agriculture fût plus desirable que dans celui de la Correze.

» Une contrée d'une très-vaste étendue, où les terroirs sont aussi variés que la température, où presque tous les climats de la France se trouvent réunis, où par conséquent tous les genres de culture sont applicables, une telle contrée, dis-je, était plus susceptible qu'aucune autre de mériter et d'obtenir une de ces réunions civiques qui ont pour objet de perfectionner le premier, comme le plus utile des arts.

» Vainement on voudrait se le dissimuler; tant que les progrès de l'agriculture seront abandonnés à la tardive expérience et aux faibles ressources du cultivateur, ils seront presque toujours retenus par l'habitude ou les préjugés, l'ignorance ou la routine.

» Il faut donc chercher à vaincre ces obstacles, et l'on ne peut y parvenir que par une continuité d'études et d'observations communes sur les meilleurs moyens de fertiliser des terres si étrangement diversifiées, en leur appliquant les divers genres de culture dont elles sont susceptibles.

» Il ne faut cependant pas trop donner d'influence à la théorie et aux abstractions de l'esprit. La nature veut qu'on l'épie, qu'on l'observe de près, et sur-tout qu'on la pratique. C'est principalement en fait d'agriculture qu'il est vrai de dire qu'il vaut mieux agir que parler.

» Aussi ne manquerez-vous pas, citoyens, de vous associer le plus grand nombre possible de ces agriculteurs précieux, qui, vivant au milieu des champs et placés plus près de la nature, sont aussi plus à portée de faire des expériences utiles et de cultiver avec succès les diverses branches de l'économie rurale.

» Citoyens, une idée consolante vient ajouter encore aux espérances que déjà vous faites naître. Les sociétés d'agriculture, outre leur but direct d'utilité publique, présentent un autre avantage moral bien précieux, sur-tout dans les départemens qui, comme le nôtre, sont plus isolés et plus éloignés de la capitale; j'entends parler de ce lien de rapprochement et de civilisation, qui résulte d'un commerce doux et habituel de connaissances et d'observations communes; souvent une société d'agriculture n'a été que la premiere pierre d'un établissement de belles-lettres.

» Quoiqu'il en soit, citoyens, j'abandonne à vos lumieres et à votre sagesse le soin de vous organiser et de réglementer votre association de la maniere que vous croirez la plus propre à produire les heureux effets qu'on doit en attendre. Le gouvernement, à qui je vais en rendre compte, apprendra avec intérêt, j'en suis sûr, la nouvelle de votre formation; quant à moi, dans la place qu'il m'a confiée, vous me trouverez toujours disposé à seconder vos vues bienfesantes de tous les moyens qui seront en mon pouvoir. »

Le préfet s'est ensuite retiré, laissant la nouvelle société à ses délibérations particulieres.

*Nota.* Cette nouvelle société compte parmi ses membres, le citoyen Delort, membre du corps-législatif, et les citoyens Penieres et Barthelemi, tribuns; son nombre est de trente.

---

## VARIÉTÉS.

*De M. de Sartines et de Joseph II.*

AUCUN prince n'a peut-être été moins heureux en innovations et en établissemens politiques dans ses états que l'empereur Josep II. Il en essayait un très-grand nombre à la fois, et mettait souvent trop d'importance à des objets dont l'autorité souveraine ne peut se mêler sans se rendre ridicule ou odieuse; ce qui est toujours un très-grand mal. Quoi qu'il en soit de sa maniere de voir et de sa conduite en cela, on rapporte que ce qu'il avait le plus à cœur, était d'établir à Vienne ce qu'il appelait une *bonne police*. Celle qu'il avait vue à Paris était l'objet particulier de son admiration; il ne parlait jamais de M. de Sartines, sous ce rapport, que comme du premier homme d'état de son siecle. Il imitait en tout les établissemens de celui-ci, pour donner à la police de Vienne la même tenue et le même ordre qu'on remarquait dans celle de Paris. Les soins qu'il s'était donnés à cet égard, lui paraissaient être suivis d'un plein succès, et il prétendait avoir surpassé son modele dans l'objet qu'il s'était proposé. Mais une circonstance particuliere lui prouva qu'il s'était trompé encore à cet égard, qu'il ne suffisait pas d'organiser des bureaux pour avoir une police, et qu'il lui manquait des hommes assez intelligens et assez déliés pour la diriger.

Un criminel, né son sujet et qui avait commis des atrocités dans ses états, s'était retiré à Paris; la police de Vienne ayant eu connaissance de sa fuite et du lieu de son réfuge, en avertit Joseph II qui ordonna à son ambassadeur près la cour de France de demander que le coupable fut arrêté et remis entre les mains de la justice.

M. d'Argenteau s'étant en conséquence adressé à M. de Sartines, le magistrat lui dit que l'empereur n'était pas bien instruit; qu'en effet l'homme dont il lui parlait était venu à Paris, et que si cela lui fesait plaisir, il lui dirait où il avait logé, les maisons de jeux et autres lieux de débauche qu'il avait fréquentés pendant son séjour; mais qu'il était reparti.

L'ambassadeur persuadé, comme son maître, que la police de Vienne était supérieure, ou tout au moins aussi exacte que celle de Paris, assurait positivement que le criminel était à Paris, qu'il en était certain, qu'autrement l'empereur ne lui aurait pas ordonné de faire cette demande.

M. de Sartines se mit à rire de l'incrédulité de l'ambassadeur, et lui dit : « Monsieur, informez,

» je vous prie, l'empereur votre maître, que » celui qu'il fait chercher a quitté Paris le 10 du » mois dernier, et qu'il est maintenant à Vienne » même, logé dans une chambre donnant sur un » jardin, au troisième étage, rue de.., n°... , » où sa majesté peut être sûre de le trouver. »

La chose était comme M. de Sartines l'avait annoncé. Le coupable fut arrêté à Vienne, dans le lieu précisément tel que la police de Paris en avait donné la notice; mais ce ne fut pas sans un secret dépit de la part de Joseph II, qui voyait dans cet événement une preuve évidente de l'impuissance de sa police de Vienne, et de la supériorité de M. de Sartines sur lui en cela.

PEUCHET.

---

*Histoire du Canal du Midi*, connu précédemment sous le nom de *Canal de Languedoc*; par F. S. Andréossy, général de division, et inspecteur-général du corps de l'artillerie : un vol. in-8° de plus de 400 pages, imprimé sur beau carré fin d'Angoulême, avec une belle carte de ce canal.

Prix, 6 fr. broc., et 7 fr. 25 cent. port franc par la poste. — En papier vélin, 12 fr., et 13 fr. 25 cent. port franc.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Sous le titre d'*Histoire du Canal du Midi*, l'auteur a écrit celle des progrès de la partie la plus importante de l'architecture hydraulique. Ainsi le discours préliminaire présente d'abord une idée générale sur les différentes espèces de canaux, et des détails sur ceux d'épuisement et en terrain élevé. Le général Andréossy fait connaître l'emploi que les bataves ont fait des premiers, et comment les italiens perfectionnèrent les seconds; il combat dans cette partie de son ouvrage l'opinion de ceux qui contestent aux habitans de l'Italie l'invention des écluses à double porte, pour en faire honneur aux chinois.

L'Histoire du Canal du Midi est divisée en sept chapitres, dont quelques-uns sont subdivisés en sections; elle contient en outre des pièces justificatives, des tableaux très-intéressans, l'itinéraire du canal, et des notes historiques et littéraires sur la ci-devant province de Languedoc.

Le premier chapitre est divisé en trois sections, où se trouve le projet du canal du midi déduit de la considération des cours d'eau du pays; le résumé de la marche des eaux depuis la Montagne-Noire jusqu'au point de partage, et un apperçu du canal depuis le point de partage jusqu'à ses deux seuils. On retrouve dans ce chapitre ces ingénieuses applications dont le général Andréossy donna le premier l'exemple dans ses deux mémoires sur les lacs de Natrou et de Menzaléh.

Dans le second chapitre, l'auteur expose les rapports qui existent entre le canal du midi et les étangs, tant maritimes que de l'intérieur, qui sont dans son voisinage; on y trouve encore des considérations sur la formation des plages plates du ci-devant Languedoc, au moyen des atterissement causés par le courrant littoral et l'action des vents qui agitent et soulevent les sables de la mer.

Le troisième chapitre, subdivisé en quatre sections, présente l'analyse du tracé et des ouvrages d'art du canal. L'examen de ces ouvrages est celui d'un homme supérieur, qui rectifie en improuvant, et perfectionne quand il approuve. Il ne borne point ses vues au plus haut dégré de perfectionnement de ce beau monument, mais les étendant autant que son sujet le permet, il propose encore les moyens de parer aux accidens qui menacent de fermer les ports d'Agde et de Cette. Ce chapitre est terminé par deux tableaux : le premier indique la quantité d'eau partie du point de partage dans les années 1784, 1785 et 1786, et le nombre des barques qui voguerent sur le canal dans cette période de tems; le second contient les dimensions de ce bassin de Saint-Ferriol, que Bélidor appelait *le plus grand et le plus magnifique ouvrage des modernes*.

Le général Andréossy, dans le chapitre quatrième, compare le produit des sources et des prises d'eau à la consommation qui s'en fait; il s'occupe de l'influence des filtrations et de l'évaporation sur les eaux qui arrivent au point de partage, et sur celles qui se distribuent de ce point aux deux versans. Il calcule la masse d'eau nécessaire au remplissage du canal du Midi, et fait remarquer l'insuffisance du réservoir de Lampy pour alimenter le canal de Narbonne.

Le cinquième chapitre contient des projets pour augmenter le volume des eaux, sans ôter à l'agriculture celles qu'elle prend au canal du Midi; il paraît qu'un réservoir construit dans le vallon du Sor procurerait ce double avantage. L'auteur présente des considérations du plus grand intérêt sur la conservation des forêts.

Le chapitre sixième est consacré au parallele entre l'ancien mode d'administration et le nouveau; on y trouve le tableau progressif des recettes, dépenses et produits du canal, depuis 1686 jusqu'en 1791. L'objet du chapitre suivant fera sentir aux ames délicates pourquoi l'auteur dans celui-ci, s'occupe des droits de la famille de P. Riquet à la propriété du canal du Midi.

Le général Andréossy commence le chapitre septième en disant : » Les hommes qui se sont rendus vraiment utiles par leurs travaux ou par leurs découvertes, méritent que leurs noms soient dérobés à la nuit de l'oubli. Si leurs descendans n'en retirent d'autre avantage que celui de compter un homme de génie parmi leurs ayeux, ce sentiment flatteur produit, du moins dans leur ame, cette noble et vertueuse émulation qui nous attache plus fortement à nos devoirs, et nous rend des citoyens dignes de la patrie.

» C'est le desir de se survivre, si puissant sur les ames fortes et sur ceux que la nature a doués de génie, qui produit les grandes actions, les belles découvertes, et qui enfante ces projets dont l'exécution, à la fois utile et glorieuse, fait l'admiration de tous les âges. »

Après ce début qui caractérise l'historien, le motif de sa dédicace (1) et l'objet de sa réclamation, il se présente au nom de la piété filiale, de la justice, et demande pour l'un de ses auteurs, T. Andréossy, le titre de créateur du canal du midi.

La nature des pieces qu'il soumet au public, et leur authenticité, forment une évidence irrésistible. L'âge de P. Riquet, l'aveu de son ignorance en architecture hydraulique et en mathématiques, aveu fait par ceux-là même qui l'ont présenté aux respects de la postérité (1), les plans manuscrits de T. Andréossy, le mémoire de cet homme de génie, sa dédicace à Louis XIV, tout dans cette controverse ne laisse que le sentiment de l'étonnement sur la puissance du crédit qui, pendant plus d'un siecle, détourna les rayons de la gloire, et usurpa l'immortalité.

Le bel emploi que P. Riquet fit de sa fortune, la confiance qu'il montra au jeune Andréossy, âgé de 27 ans, prouvent qu'il avait ce tact précieux qui découvre le génie, cette élévation de sentimens qui nous porte au grand, et sous ces rapports l'entrepreneur du canal du Midi à des droits à la reconnaissance nationale.

Le général Andréossy a terminé son ouvrage par des notes historiques et littéraires sur la ci-devant province de Languedoc, dans ce cadre agréable par lui-même, et par la maniere dont il est rempli, on trouve les noms des hommes illustres qui honorerent cette partie de la république, et ceux des savans, hommes de lettres et artistes dont les travaux ou la naissance les attachent à cette division du territoire français. Parmi ces derniers, on distingue les citoyens Darcet et Chaptal auxquels les sciences doivent les plus intéressantes recherches, et des travaux qui simplifient et perfectionnent les arts de la métallurgie, de la verrerie, de la poterie. Montpellier, dit l'auteur, « se glorifiera d'avoir donné le jour à ce magistrat qui, dès sa jeunesse se fit un nom dans la législation, et en devint l'oracle à la tribune des assemblées nationales; une sagesse supérieure, une série croissante de services constamment utiles, l'ont tiré de l'obscurité philosophique où il vivait dans l'exercice de ses talens, pour l'élever à la seconde dignité de la république. »

Les hommes de l'art trouveront dans cet ouvrage des apperçus utiles, des discussions lumineuses et cette étendue de connaissances qui réfléchit sur chaque objet la lumiere des sciences accessoires.

FERDINAND BAYARD.

---

*Principes élémentaires de musique, arrêtés par les membres du conservatoire, pour servir à l'étude dans cet établissement, suivis de Solfeges*, par les citoyens Agus, Catel, Cherubini, Gossec, Langlé, le Sueur, Méhul et Rigel : premiere partie.

A Paris à l'imprimerie du conservatoire, faubourg Poissonniere.

L'établissement du conservatoire de musique s'élevant sans cesse, du sein même de la destruction, son existence est une preuve de tout ce que peut l'amour éclairé des arts, soutenu d'une constance à toute épreuve.

En 1789, parmi le désordre que le 14 juillet répandait dans Paris; après la dissolution du régiment des gardes, l'école musicale qui en fesait partie sous le nom de dépôt, et que ses agréables exercices du soir, dans les beaux jours d'été, le long du boulevard d'Antin, avaient déjà rendue célebre, allait subir la même dispersion, et les enfans qu'on y instruisait, privés d'asyle et de ressources, étaient menacés de la plus affreuse misere. — Un particulier, que son état rendait fort étranger à ce dépôt, puisqu'il n'est ni musicien, ni militaire; un commerçant à qui le sort avait fait donner dans son district le commandement de la division où le dépôt était enclavé, prend sur lui le soin de ces enfans que sa seule humanité lui recommande; il les recueille, leur obtient un logement provisoire, fait les avances de leur nourriture, au risque de n'en être jamais remboursé, parvient à force de demandes et de soins à leur assurer les secours les plus urgens, et à persuader à l'autorité militaire qu'il est de son intérêt de conserver une institution aussi utile; que la musique instrumentale dont l'effet particulier est d'enflamer le courage, devait entrer pour beaucoup dans les événemens qui se préparaient. Par la suite, et dans des tems encore plus difficiles furent posées les premieres bases du conservatoire, sous le titre *d'institut national de musique*.

Le plan du citoyen Sarrete s'était prodigieusement agrandi, à mesure que ses succès étendaient le champ de ses espérances. Ce n'étaient plus quelques malheureux enfans qu'il sauvait de l'abandon, c'était l'art musical même qu'il dérobait à la destruction dont tous les autres étaient menacés; ce n'était plus une petite école de musique militaire qu'il voulait établir, c'était un vaste collége où seraient enseignées toutes les parties de la science musicale, offrant à la fois une ressource et des moyens d'instruction à de jeunes éleves, que la suppression des chapitres en avait privés; une occupation honorable à une foule de professeurs qui commençaient à en manquer, et un prétexte aux bienfaits du gouvernement, en faveur de nos compositeurs les plus distingués. Ainsi naquit, se forma, se consolida le conservatoire de musique, dont les progrès, rendus publics chaque année à la distribution des prix donnés aux éleves, attestent assez l'utilité. Ce précieux établissement est dû aux soins constans, aux courage infatigable, à la rare habileté d'un homme passionné pour les arts; qui cependant ne possede celui de la musique que comme tous ceux qui reçurent dans leur jeunesse une éducation soignée mais ordinaire, et qui probablement, s'il l'eut pratiquée lui-même, n'aurait pas obtenu les mêmes succès.

Ce n'était pas assez pour les professeurs, pour les inspecteurs de l'enseignement, que des leçons fussent données sur toutes les parties de la musique, ils ont pensé qu'il leur convenait de n'en donner que d'après une méthode qui leur fût propre, qui fût le résultat de leur réunion. L'un d'eux, le citoyen Gossec, se chargea de préparer le travail; la rédaction en fut examinée, discutée, amendée par la commission nommée à cet effet, composée des citoyens Chérubini, Langlé, Lesueur, Catel, Martini, Méhul, Gossec, auxquels le citoyen Lacépede, de l'institut national, voulut bien s'adjoindre. Des noms aussi imposans, une réunion de talens aussi distingués ne peuvent que donner l'idée d'un excellent ouvrage. Il en est résulté la méthode dont nous annonçons la premiere partie. La seconde traitera de l'harmonie, des accords; et la troisieme, de la composition, c'est-à-dire de l'art de les employer.

Cette premiere contient, comme toutes les méthodes connues, les élémens de la lecture, la forme des notes, leurs noms, leur durée, leur position sur les lignes, leur intonation, l'ordre graduel de ces séries nommées échelles, et qu'encore aujourd'hui on appelle *gammes*, quoique cette dénomination ne leur convienne plus, etc.

D'après le reglement du conservatoire, et surtout d'après le desir bien prononcé des membres, d'élever l'art qu'ils professent au plus haut dégré auquel il puisse atteindre, à mesure qu'ils découvriront, soit par eux mêmes, soit par les observations qui leur seront présentées, quelque perfectionnement à faire à leurs méthodes, ils s'empresseront de le saisir et de le rendre public. Ils en préparent d'autres dans le même esprit, pour tous les instrumens qui s'enseignent au conservatoire.

Les auteurs de la méthode que nous annonçons n'ont cru devoir se permettre aucune innovation dans la maniere d'exposer les principes; mais c'est sur-tout dans les solfeges qui en suivent l'énoncé, qu'on retrouve tout le mérite de ceux qui les ont composés. Les exercices sur toutes les gammes, sur toutes les difficultés dont l'explication précede, accompagnés d'une basse aussi ingénieuse qu'élégante et correcte, mettent cette methode fort au-dessus de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour.

FRAMERY.

---

(1) Cet ouvrage est dédié au premier consul de la république.

(2) Histoire du canal de Languedoc.

***Nouvelle découverte sur la fabrication de l'acier, reconnu égal à celui d'Angleterre, d'après le procès-verbal ci-après.***

Aujourd'hui 24 prairial, an 8 de la république, à sept heures du soir, en vertu de l'invitation à nous faite par le citoyen François-Louis Guerin-Sercilly, chef de bataillon, commandant la place de la Ciotat, de nous trouver à une expérience qu'il projettait faire dans l'emplacement de l'ancien Saint-Sauveur, pour la fabrication de l'acier par cémentation, ainsi que du procédé qu'il employait relativement aux limes et tous autres outils et pieces qui ont besoin d'être acérées pour servir, et auquel il obvie au moyen de sa cémentation et de sa trempe; à quoi obtempérant et desirant encourager par tous les moyens possibles, une découverte qui pouvait être utile aux arts et au besoin public.

Nous Charles Delacroix, préfet du département des Bouches-du-Rhône, nous y sommes transportés conjointement avec le cit. Lecointre-Puyraveau, commissaire-général de police de cette commune de Marseille, et là, en notre présence et celle de plusieurs artistes qui se trouvaient réunis audit local, le cit. Guerin-Sercilly nous a présenté plusieurs tas des bigornes, petites enclumes, marteaux de toute espece et deux cents paquets de lime et outils de divers échantillons, lesquels après expérience faite, avons reconnu n'être que de fer, et de suite ledit citoyen Guerin-Sercilly a procédé à la mise en caisse de tous les objets ci-dessus, garni de son cément, laquelle opération faite, ladite caisse a été mise dans un four à réverbere de sa composition, lequel a été lutté devant nous, et le feu y a été mis en notre présence, nous ajournant au 26 du courant neuf heures du matin, d'après la demande du cit. Guerin-Sercilly pour être présens à l'ouverture dudit four, et à la trempe desdits objets qui devait s'ensuivre: dont du tout avons fait le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, et avons signé. Marseille lesdits jours et an que dessus.

*Signés*, Charles Delacroix, *le commissaire-général* Lecointe-Puyraveau.

Aujourd'hui 26 prairial, an 8 de la république, à neuf heures du matin, en vertu de notre ajournement en date du 24 courant, nous Charles Delacroix, préfet du département des Bouches-du-Rhône, nous sommes transportés dans l'emplacement de l'ancien Saint-Sauveur, sis en cette commune, rue de Nuit, pour assister à l'ouverture du four de cémentation du cit. Guérin-Sercilly, chef de bataillon, commandant la place de la Ciotat, lequel en notre présence et celle de divers artistes, a fait ouvrir ledit four qui avait été lutté devant nous, et de suite en a fait retirer une caisse, laquelle nous avons reconnue être celle qui avait été mise en notre présence, et a procédé ensuite à sa trempe au moyen de l'immersion qu'il a faite de tout le contenu de la dite caisse, dans un réservoir préparé par lui à cet effet: ladite opération faite, ledit citoyen Guerin-Sercilly, nous a représenté sortant de ladite trempe, toutes les pieces qui y avaient été mises et dont nous avons fait mention dans notre précédent procès-verbal, lesquels éprouvées devant nous, par des ouvriers et artistes à ce connaissans, ont été trouvées de la meilleure trempe et telles que l'étranger n'en a jamais introduit de meilleure en France, ce dont il nous a été aisé de nous convaincre, en voyant que des limes anglaises n'ont pas pu mordre sur aucun des objets cémentés et trempés par le cit. Guerin Sercilly, et qu'au contraire ses limes ont pris sur les limes anglaises et les ont fortement endommagées; de plus, il nous a été présenté un outil qui, cassé en notre présence, a présenté le grain d'acier égal à celui d'Angleterre, et reconnu par les ouvriers pour être d'un aussi bon usage; dont du tout avons fait le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, et avons signé.

Marseille, lesdits jours et an que dessus.

*Signés* Charles Delacroix, et Cartaurot, Bancal, L. F. Jacquinet et Jean Buret, *artistes.*

---

*Suite du cours public du citoyen Aubry, géometre, sur l'application du calcul décimal à toutes les opérations d'administration de finance, de banque et de commerce de tous les pays de la terre.*

Seconde leçon.

*§. III. De la maniere de se servir de la table universelle des fractions pour celles dites de la premiere classe.* (1)

Rien de si aisé que de savoir se servir de cette table pour les fractions de premiere classe.

C'est de considérer un pied courant comme le 6e d'une toise courante, un pied quarré comme un 36e de toise quarrée, un pied comme un 216e de toise cube, un setier de grain comme $\frac{1}{12}$ de muid, un boisseau comme $\frac{1}{12}$ de setier, un litron comme $\frac{1}{12}$ de boisseau, une velte comme $\frac{1}{72}$ de muid, une pinte comme $\frac{1}{8}$ de velte, une once comme $\frac{1}{16}$ de livre, un gros comme un $\frac{1}{8}$ d'once, un grain comme $\frac{1}{72}$ de gros, un sol comme $\frac{1}{20}$ de livre tournois, un denier comme $\frac{1}{12}$ de sol, etc. etc., et chercher en conséquence à chacune de ces fractions les nombres décimaux correspondans.

Avez-vous en effet 38 lieues un quart? vous allez à la fraction un quart, et comme vous y voyez écrit 0,250, qui veulent dire 250 milliemes (autrement le quart de 1000 milliemes), vous joignez cette quantité fractionnelle aux 38 lieues, comme ceci, 38,250 lieues.

Avez-vous 3 aunes $\frac{7}{76}$? vous allez à la fraction $\frac{7}{76}$, et comme vous y trouvez 0,437, qui veulent dire 437 milliemes, vous joignez cette quantité fractionnelle aux trois aunes, comme ceci, 3,437 aunes.

Avez-vous 7 toises 4 pieds courans? comme 4 pieds sont les $\frac{4}{6}$ de 6 pieds, vous allez à $\frac{4}{6}$, et vous y prenez 0,667, qui veulent dire 667 milliemes, que vous joignez au 7 toises, comme ceci, 7,667 toises.

Avez-vous 8 pieds 5 pouces courans? Comme 5 pieds sont les $\frac{5}{12}$ du pied, vous allez à $\frac{5}{12}$ et vous y prenez 0,417 qui veulent dire 417 milliemes, que vous joignez aux 8 pieds, comme ceci: 8,417 pieds.

Avez-vous 157 toises quarrées, 22 pieds quarrés, Comme il faut 36 pieds quarrés pour faire une toise quarrée, vous allez à $\frac{11}{16}$ qui sont la même chose que $\frac{11}{16}$ (1), et vous y prenez 0,611 qui veulent dire 611 milliemes, que vous joignez aux 157 toises quarrées, comme ceci: 157,611 toises quarrées.

Avez-vous 19 setiers 7 boisseaux de grains? Comme 7 boisseaux sont les $\frac{7}{12}$ d'un setier de grains, vous allez à $\frac{7}{12}$ et vous y prenez 0,583 qui veulent dire 583 milliemes, que vous joignez aux 19 setiers, comme ceci: 19,583 setiers.

Avez-vous 68 livres 9 onces? comme les 9 onces font les $\frac{9}{16}$ de la livre, vous allez à $\frac{9}{16}$ et vous y prenez 0,562 qui veulent dire 562 milliemes, que vous ajoutez aux 68 liv., comme ceci: 68,562 liv.

Avez-vous enfin 17 liv. 19 sous? comme 19 s. sont les 19 vingtiemes de la livre tournois, vous allez à $\frac{19}{20}$ et vous y prenez 0,950, c'est-à-dire, 950 milliemes que vous ajoutez aux 17 liv. comme ceci: 17,950 liv. tournois.

Comme on voit, il n'est rien de plus facile que cette transformation des fractions; sur-tout quand elles sont naturellement des moitiés, des quarts des 6es, des 8es, des 12es, des 16es, des 24es, des 36es etc. et autres fractions dont on peut prendre la moitié, ou le tiers, ou le quart; mais comme il en est qui présentent aussi quelques difficultés, telles que les mesures agraires et de capacité, qui se divisent souvent en plusieurs centaines de parties, les mesures quarrées et cubiques qui se divisent en bien plus grand nombre, et les fractions de fractions toujours essentiellement compliquées, ce sera la matiere des paragraphes qui vont suivre.

---

## *Au Rédacteur.*

*Paris, le 8 fructidor an 8.*

Citoyen, je ne suis pas aussi savant que ceux qui plaident éloquemment dans les journaux, pour et contre les projets proposés pous fournir à Paris des eaux salubres et abondantes; mais je vois avec mon gros bon sens, que depuis que nous nous sions aux machines pour nous en fournir, nous en manquons toujours; que la superbe machine de Marly a toujours fait plus de bruit que de besogne, et qu'elle a passablement coûté....; que Versailles et Paris sont à sec, malgré notre grande supériorité sur les grecs et les romains en hydraulique; tandis que l'aqueduc d'Arcueil, par lequel l'eau arrive tout bêtement à la hauteur de l'Estrapade, est encore une de nos plus grandes ressources; tandis que cette nouvelle riviere de Londres, creusée sans luxe et sans dépense, coule depuis deux cens ans, et abreuve, sans interruption, les habitans de cette grande cité.

Enfin, j'ai vu avec admiration que ces canaux et ces aqueducs, si gauchement imaginés par les romains il y a deux mille ans, fournissent à tous les coins de Rome, aujourd'hui même encore, des fontaines jaillissantes qui m'ont paru préférables aux superbes fontaines sans eau, délaissées par nos savantes mécaniques. D'où je conclus que nous ne serions pas mal d'avoir aussi quelques-uns de ces grands ouvrages qui peuvent facilement laver, purifier, abreuver, décorer une ville comme Paris, et donner une haute idée de ses habitans à la postérité; le plus cher dans ce cas serait le meilleur marché.

Marcel, *bon habitant de Paris.*

---

(1) Le lecteur voudra bien se ressouvenir que cette table se trouve dans tous les ouvrages du citoyen Aubry, dont nous avons donné la note dans le *Moniteur* du 3 messidor, et que l'on se procure chez Moreau, libraire, quai des Augustins, n° 42.

(1) Ceci est fondé sur le principe que toute fraction dont les termes sont en même rapport, doivent toujours exprimer les mêmes valeurs: en effet, 12 seiziemes, 6 huitiemes et 3 quarts, sont exactement la même chose, par la raison que 12 est à 16 comme 6 est à 8, et comme 3 est à 4. Le lecteur voudra bien s'en ressouvenir pour l'intelligence des deux paragraphes qui suivent.


## AVIS.

La manufacture nationale des porcelaines de Sèvres, s'occupant de renouveller les formes et modeles de ses marchandises, donne avis qu'elle fera vendre à l'enchere, à Paris, le 21 courant et jours suivans, toutes les porcelaines anciennes, tant blanches que décorées, qui existent encore dans ses magasins. Cette vente aura lieu au palais national du Louvre, dans une salle qui sera indiquée par de nouvelles affiches.

---

## LIVRES DIVERS.

Entomologie ou histoire naturelle des insectes, avec les différences spécifiques, la description, la synonymie et la figure enluminée de tous les insectes connus, grand in-4°, par le citoyen Olivier, membre de l'institut national, 28e livraison.

Cet ouvrage, retardé par un voyage de six années que l'auteur a fait, par ordre du gouvernement, dans les contrées orientales, sera bientôt terminé: il contiendra cinq volumes, ou à peu près 26 livraisons. Celle que nous annonçons aujourd'hui forme les trois quarts du 4me volume, et comprend le discours de 56 planches.

On peut s'adresser à l'auteur, rue Dominique-d'enfer, n° 734; chez Carette, à la place Vendôme, n° 11; Bazan, marchand d'estampes, rue Serpente, Tilliard, libraire, rue Pavée-André-des-Arts.

*Opuscule analytique* sur l'intégration des équations à différences finies, in-4°, en italien.

*Calcul intégral* des équations linéaires, 1 vol. in-4°, ital.

*Traité de navigation*, 2 vol. in-4°, à l'usage des marins, avec des planches.

A Paris, chez Bernard, libraire pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, actuellement n° 31.

Ces trois ouvrages distingués sont du célebre Vincent Brunacci, professeur de mathématiques et de navigation, à Livourne. On connait les talens de ce mathématicien, émule de Mascheroni et de Caoli.

Il vend aussi *les principes du calcul algébrique*, par Caoli, 2 vol in-4°, avec des planches.

*Le pied de Fanchette*, ou le soulier couleur de rose, par N. E. Restif-la-Bretone, 3me édition, revue, corrigée et augmentée de plusieurs anecdotes curieuses et amusantes. L'auteur, en les y ajoutant, n'a rien négligé pour que cette nouvelle édition fût plus correcte que toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour. La netteté de l'impression et la beauté du papier, ajouteront encore au plaisir qu'ont toujours éprouvé les lecteurs de cet intéressant roman; 3 volumes in-18, fig. Prix, 2 fr. 25 cent. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Cordier et Legras, imprimeurs-libraires, rue Galande, n° 50.


---

*Bourse du 13 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 18 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 63 c. |
| Coupures | 63 fr. 75 c. |
| Syndicat | 64 fr. |

---

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Dem. la 6e repr. de *Praxitelle ou la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *les Visitandines*, opéra en trois actes, suivi de *Marcelin*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Boursault*; la 1ere repr. de *Trois contre un* ou *Ah! que j'étais bête!* et *Bagatelle*.

---

### ERRATUM.

Dans le n° 342, 4e page, 1re colonne, 30e lig. l'auteur de l'art poétique qui fut dédié à Innocent III, dans le 13e siecle, ne se nommait pas Gautier, mais Geoffroy de Winsauf. Il était anglais.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 345.* *Quintidi, 15 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant su l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 27 et 28 août (9 et 10 fructidor.)*

Trois pour $\frac{0}{0}$ consolidés 64 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{4}$. — Pour octobre 64 $\frac{1}{4}$ 65 $\frac{1}{4}$. — *Omnium* 4 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$.

Le capitaine Duval de la marine est arrivé hier, 26 août ou 8 fructidor, avec des dépêches de lord Withworth. — M. Basilico, un des messagers de S. M., en a apporté en même tems de M. Paget, notre ministre à Florence, qui peuvent transmettre des avis encore plus récens que ceux reçus de Vienne. Toutes ces dépêches ont donné lieu à la tenue d'un conseil du cabinet, où étaient présens le duc de Portland, les comtes de Spencer, Chatam et Liverpool, le lord Grenville, MM. Pitt et Dundas. A la suite de ce conseil qui a duré cinq heures, le capitaine Duval est reparti pour en porter le résultat à l'amiral Dickson, chargé de le faire parvenir à lord Withworth. Rien n'a encore transpiré de la négociation de ce lord.

On mande d'Elseneur, en date du 16 août ou 28 thermidor, que le vaisseau de guerre *le Romney*, commandé par sir Home Popham, ainsi que le lougre *le Lark* et un cutter, sont arrivés dans ce port; mais que n'ayant point encore eu de communication avec la terre, on ignorait l'objet de leur mission.

Le prix de la farine ayant haussé de 8 sh. 5 d. par sac, quoique celui du blé ait baissé de 17 sh. 4 d. par quart (mesure de 8 boisseaux), le lord maire, après avoir entendu la compagnie des boulangers, s'est trouvé dans la dure nécessité, conformément à l'acte du parlement, d'augmenter de 4 s. la livre le pain, à commencer d'aujourd'hui (28 août ou 10 fructidor). Le pain de 4 liv. est fixé à 1 sh 1 $\frac{1}{2}$ d. Si l'on ne nous préserve pas des accapareurs, nous ne savons ce que nous deviendrons. *(Extrait du Morning-Chronicle.)*

*Extraits du Times. 29 août (11 fructidor.) — Elseneur, le 19 août (1er fructidor.)*

L'AMIRAL Dickson est avec sa flotte à Kulbn; elle consiste en huit à neuf vaisseaux de ligne, deux frégates, plusieurs canonières, et l'on dit qu'elle a à bord des troupes de débarquement. Des cutters croisent sans cesse dans la rade, vont et reviennent auprès des vaisseaux anglais.

Le capitaine Popham a fait prévenir, le 16, le commodore danois Lutken qui croise dans la rade avec quatre vaisseaux et une frégate, qu'il passerait le Sund avec la 1re division; mais aucun vaisseau n'est encore entré dans le détroit.

Hier matin, le régiment Zeeland est arrivé ici avec 100 hommes d'artillerie. Un escadron de hussards est campé auprès de la ville. Deux régimens ont dû marcher vers Friderickwick et les côtes voisines. Dans la nuit du 17 au 18, un courrier russe a passé par ici se rendant à Stockolm.

Le commodore Lutken ayant reçu hier un courrier de Copenhague, a envoyé la nuit dernière un officier au capitaine Popham avec des dépêches. A sept heures du matin le régiment du prince Frédérick est arrivé dans cette place. Pendant ces trois derniers jours, des détachemens de hussards ont fait des patrouilles le long des côtes. Nous attendons avec une extrême inquiétude l'issue de cette contestation; mais nous sommes tous sans exception extrêmement attachés à notre pays, à notre gouvernement, et à la conservation des droits des nations.

*Extrait d'une autre lettre sous la même date.*

Une flotte anglaise de 25 vaisseaux de ligne ou frégates, et dix transports, a paru hier au soir et ce matin à la hauteur d'Anholt.

Un vaisseau anglais et une frégate ont jetté l'ancre à Kronburg, avec environ cent bâtimens marchands venant de la Baltique.

Au moment où nous fermons cette lettre, seize des vaisseaux de ligne anglais ci-dessus mentionnés jettent l'ancre à Kronburg.

Des propositions d'une nature toute particuliere ont été faites à la cour de Copenhague de la part du gouvernement anglais; mais elles ont été rejettées.

*Copenhague, le 19 août.*

DIMANCHE dernier, le régiment Zeeland, qui fait partie de la garnison de cette ville, a reçu l'ordre de se rendre à Elseneur et à Kronburg, avec cent hommes d'artillerie. A quatre heures de l'après-midi ils étaient en marche pour leur destination.

Hier, à six heures du soir, le régiment du prince Frédérick se mit aussi en marche vers Kronburg.

Les forges d'Elseneur et les fonderies de Frédérickswerk sont gardées par un détachement de hussards.

Les grenadiers et le régiment du prince royal ont reçu l'ordre de se tenir prêts à partir sous peu d'heures pour Elseneur.

Tous les bâtimens de guerre sont préparés avec la plus grande promptitude. Samedi dernier l'ordre de sortir fut donné aux vaisseaux suivans: *Le Zeeland. Justitia, Indigenate* et *Denebrock*. Avec les quatre vaisseaux qui croisent actuellement dans le Sund, il y en aura treize autres dont on a ordonné la prompte expédition.

Deux vaisseaux de ligne russes et trois frégates sont aussi dans la rade.

Indépendamment du vaisseau anglais *le Romney*, de 64, capitaine Popham, qui est arrivé à Hornbeck auprès d'Elseneur, avec un lougre et un cutter, on a vu croiser dans le Catégat une escadre anglaise, dans laquelle il y a trois vaisseaux de ligne. Cette escadre, composée en tout de vingt-deux voiles, est arrivée à la hauteur d'Elseneur.

L'escadre commandée par l'amiral Dickson, composée de six vaisseaux de ligne et de plusieurs autres bâtimens, a été vue croisant à la hauteur de Gothenbourg.

Tous les bâtimens marchands anglais, venant de la Baltique, n'abordent pas, comme auparavant, à Elseneur, mais ils vont jeter l'ancre auprès d'Horesbeck, dès qu'ils ont satisfait au droit de visite. La frégate anglaise qui a porté le lord Withworth, est dans le même endroit.

Le conseil-privé du Danemarck a ordonné hier aux magistrats de Copenhague d'envoyer tous les ouvriers employés dans des chantiers particuliers à Scaholm. Chaque régiment de la garnison est obligé de fournir cent quarante-quatre ouvriers pour l'armement maritime.

*Hambourg, le 22 août.*

LES danois mettent beaucoup d'activité à rassembler les matelots. On dit même que le gouvernement a donné l'ordre au passage du Sund de prendre sur les vaisseaux anglais les matelots sujets du Dannemark.

On donne dans ce moment pour certain que la cour de Dannemark, intimidée par l'apparition dans le Sund d'une force anglaise aussi imposante, a consenti à payer les frais de l'armement, et que tous les autres points seront arrangés à l'amiable. *(Extrait du Times, 29 août.)*

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 5 fructidor.*

LES ôtages des Ligues-Grises, qui avaient été conduits en France, vont être ramenés à Saint-Gall, pour être échangés contre ceux qui avaient été amenés des Grisons à Inspruck.

Le 3 de ce mois, une partie de l'armée de réserve en marche pour le pays des Grisons, a passé par ici. Deux escadrons de volontaires se sont fait remarquer avec plaisir. Nous attendons encore des troupes pour demain et les jours suivans.

Deux membres de la législature, les citoyens Desloés et Long, ont donné leur démission. Le conseil de législature a décidé qu'il pourrait nommer à ces places, sans le secours du conseil exécutif. *(Kronik der Franken.)*

## INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le fructidor.*

LE préfet du département de la Gironde, vu la lettre du commandant par *interim* de la place de Bordeaux, qui attendu, le départ du bataillon des Basques, requérait la mise en activité de la garde nationale pour remplacer ce corps dans toutes les parties du service militaire, avait pris, le 4 thermidor, un arrêté dont voici les principales dispositions.

Il sera créé, dans chacun des trois arrondissemens de Bordeaux, un corps de cent trente remplaçans choisis par le maire, sur la présentation des chefs de bataillon.

Nul citoyen ne pourra faire partie de ce corps, s'il n'est pourvu d'une carte de sûreté, d'un fusil et de l'uniforme national.

Les chefs de bataillon feront commander, par des billets, les citoyens de service, quatre jours à l'avance.

Les citoyens qui ne pourront pas faire leur service, en préviendront deux jours d'avance l'adjudant soldé, à qui ils paieront la taxe de remplacement.

Cette taxe demeure fixée à 4 francs 50 centimes pour un service de vingt-quatre heures, et à 3 francs pour un service de douze heures.

Les remplaçans seront désignés à tour de rôles sur le tableau. Nul d'entr'eux ne sera remis en activité qu'après vingt-quatre heures de repos.

Sur le produit des taxes, il sera compté à chaque remplaçant 3 francs pour un service de vingt-quatre heures, et 2 francs pour un service de douze heures.

Les sommes restantes serviront à acquitter les frais d'impression, l'indemnité due aux adjudans et aux tambours, et les autres frais relatifs au service.

Tout chef de poste constatera par écrit les contraventions aux regles du service. Il fera parvenir, dans le jour, son rapport au commandant de bataillon, qui le transmettra au conseil de discipline.

Le chef de poste sera tenu, sous sa responsabilité, d'avoir en tout tems auprès de lui *les trois quarts de sa garde.* En cas de contravention à cet égard, il sera cité au conseil de discipline, et condamné à deux jours de détention au moins.....

Toutes exemptions de service demeurent annullées; le préfet seul, d'après l'avis du maire, prononcera sur les réclamations de ce genre.....

Les corps des remplaçans pourront être requis lorsque les circonstances l'exigeront. En conséquence, aucun remplaçant ne pourra s'absenter sans la permission écrite de son adjudant.....

Toute réquisition existante des colonnes mobiles de la ville de Bordeaux est révoquée; en conséquence, et en attendant que le gouvernement ait statué sur l'organisation de la garde nationale, tous les citoyens seront tenus d'en faire le service.....

L'exécution de cet arrêté ayant éprouvé quelques obstacles et donné lieu à quelques inconvéniens, le préfet a pris le 4 fructidor l'arrêté suivant:

Lorsque le corps des chasseurs Basques partit de Bordeaux pour se rendre à l'armée, il fallut pourvoir au service des divers postes de la ville. On ne put obtenir aucun secours de la garde nationale, en grande partie désorganisée. Le ministre de l'intérieur m'écrivait qu'il ne fallait point la réorganiser, jusqu'à ce que le gouvernement eût arrêté un réglement à cet égard.

C'est dans ces circonstances que j'établis, par arrêté du 4 thermidor dernier, un corps de remplaçans, comme on l'avait fait à Paris. Je pris toutes les précautions pour que les citoyens appelés à ces fonctions fussent capables de les remplir.

Mais l'autorité n'avait point d'armes à sa disposition pour les besoins de ce service. Instruit qu'ils en avaient distribué beaucoup à diverses époques de la révolution, je chargeai les maires d'en faire rentrer une quantité suffisante pour armer les remplaçans, et pour tenir les corps-de-garde garnis.

La malveillance a dénaturé toutes ces dispositions, et calomnié les intentions de l'autorité; elle lui a prêté des projets de désarmement..... L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté du 4 thermidor dernier éprouve des difficultés.

Dans cet état de choses, le service est nul, les postes les plus importans sont déserts, les prisons sans gardes; il n'y a de sécurité que que pour les voleurs et les assassins.

Les armes distribuées aux citoyens ne sont point leur propriété; elles ne leur ont été

confiées que pour la sûreté publique et la défense commune.

Cependant elles ne sont point employées à cette destination ; des citoyens auxquels on a distribué des armes, ne font point leur service, ou ne les apportent point au corps-de-garde.

Ces abus sont intolérables ; je ne composerai point avec les murmures hypocrites de quelques hommes évidemment ennemis de l'ordre ; ils ne parviendront pas à égarer les bons citoyens. Mon premier devoir est de répondre au gouvernement et aux habitans de Bordeaux de la tranquillité de cette ville.

Le préfet du département de la Gironde, vu l'arrêté du 4 thermidor dernier, arrête :

Art. I^er. Chaque maire se procurera, dans la décade, la quantité de 130 fusils pour armer les remplaçans, et pour le service des divers postes de la ville.

II. Ces fusils seront remis par les citoyens auxquels il en a été distribué, dans les deux jours de l'avertissement qui leur en sera donné par le maire de leur arrondissement.

III. Tout citoyen, dépositaire d'un fusil, qui ne fera pas son service en personne et avec son arme, sera tenu de la rendre au maire de son arrondissement, sur l'avertissement qui lui en sera donné.

IV. Tout citoyen qui refusera de remettre son fusil, aux termes des articles II et III, sera, sur-le-champ, dénoncé par le maire aux tribunaux, pour être poursuivi comme détenteur d'effets appartenans à la république.

V. Les maires rendront compte au préfet, dans la décade, de l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

## *Paris, le 14 fructidor.*

On lit la lettre suivante, dans le journal des *Hommes-Libres*.

Qu'il me soit permis, citoyen rédacteur, de douter encore de la mort du général Kleber annoncée presqu'officiellement. La remarque, que fait à ce sujet le *Moniteur*, est très-sensée, lorsqu'il dit que la mort du général Bonaparte était aussi parvenue par la même voie. Mais ce qui doit donner de l'espérance aux vrais amis de la patrie, c'est l'invraisemblance des dates qui se fait remarquer dans les deux lettres : celle du général Menou est du 1^er messidor, et la réponse de Sidney Smith est du 22 juin, correspondant au 3 messidor. Or, en calculant la distance du Kaire, d'où le général Menou écrit, à Jaffa, lieu où se trouvait Sidney Smith, il est impossible de croire que, soit par mer, soit par terre, cet espace ait été franchi en trois jours ou plutôt deux jours et demi, puisque la réponse est datée du 3. Il est dit encore dans cette réponse qu'il s'est concerté avec le grand-visir : ce n'était point en deux heures de tems que Sidney Smith aurait pu parler au grand-visir, entrer dans des détails qui demandent des réflexions, et faire au général Menou la réponse que nous avons vue.

Il faut, pour aller du Kaire à Jaffa, traverser le désert; il faut au moins quatre jours pour ce trajet, et la moitié du chemin est faite à peine.

Faites, si vous le jugez à propos, usage de mes réflexions, et donnez à la famille de ce brave général quelques consolations.

BAUDILLERS.

— On écrit de Rouen, que l'assassin du malheureux Frénot, a déclaré son nom ; il s'appelle Chauleau, et est fils du concierge du château de la Courneuve, près Saint-Denis.

— Un incendie terrible a consumé, le 27 thermidor, la plus grande partie de la ville de Lintz en Autriche.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 13 fructidor an 8.*

CITOYENS CONSULS,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément à votre arrêté qui autorise la mise en régie intéressée de l'octroi municipal et de bienfesance de Paris, le préfet de la Seine vient de passer avec le citoyen Dussap un traité que je crois très-avantageux à cette commune.

En voici les conditions principales.

Le bail doit durer trois années, à commencer du 1^er vendemiaire prochain ; mais l'administration publique peut le résilier, si elle le juge convenable, moyennant une indemnité fixée aux deux tiers du produit présumé d'un mois.

Le citoyen Dussap annonce un produit annuel de 10 millions (c'est à tort que les journaux n'ont annoncé que 9 millions), payable par 12^e de mois en mois et d'avance. Son bénéfice est calculé sur l'excédent des 10 millions, à raison d'un dixieme sur le 11^e million, et ainsi de suite en augmentant d'un dixieme par chaque million jusqu'à partage égal, sans pouvoir jamais dépasser cette derniere proportion.

Quant à la perception faite et à faire depuis le 20 thermidor jusqu'au 1^er vendemiaire, le citoyen Dussap en comptera de clerc à maître, moyennant une avance d'un million, par forme d'à compte ; cette avance est déjà versée à la caisse du receveur-général.

Pour ce qui concerne l'administration, rien n'est innové. Les mêmes lois, les mêmes réglemens qui ont été suivis jusqu'à ce jour, doivent guider la régie intéressée. Des inspecteurs-généraux sont chargés d'exercer sur elle la plus stricte surveillance. Ainsi la liberté et les droits des citoyens sont à l'abri de toute atteinte, et l'acquit des dépenses de la commune se trouve assuré sur des rentrées fixes et suffisantes.

Pour reconnaître l'avantage que retire de ce traité la ville de Paris, il suffit d'observer que le produit de l'octroi de l'an 7, n'a été que de 7,64,000 francs, et que celui des dix premiers mois de l'an 8, malgré le tarif additionnel du 19 vendemiaire dernier, n'a pas atteint 7 millions ; il est à desirer que les mêmes bases soient suivies par-tout où les localités permettront d'adopter le système de la régie intéressée.

Je vous annonce avec plaisir, citoyens consuls, que la réussite de cette importante opération est due au zele et aux connaissances du préfet de la Seine.

Salut et respect.

*Le ministre de l'intérieur*, L. BONAPARTE.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat conservateur, fructidor, an 8.*

Le sénat-conservateur arrête l'envoi du message suivant au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

La loi du 3 nivose dernier porte, art. II : « Le sénat-conservateur déterminera son costume, etc. »

Conformément à cette loi, le sénat a réglé le costume de ses membres, celui de son secrétaire-général, et de ses messagers et huissiers.

Il vous en transmet ci-joint la description.

COSTUME DES SÉNATEURS.

*Grand costume.*

Habit français fermé de drap bleu barbeau, brodé en or, la broderie au palmette et au passé ; boutons brodés, veste ou gilet de casimir blanc, avec la même broderie réduite ; culotte pareille à l'habit, avec jarretieres et boutons brodés.

Echarpes de soie blanche avec broderie et frange d'or ; gance et bouton d'or au chapeau.

*Petit costume.*

Habit ou déshabillé de drap bleu, même nuance, collet et parement brodés en or, avec un lizéré au bord de l'habit ; bouton brodé.

*Costume du secrétaire-général et de son adjoint.*

Habit, veste et culotte même étoffe et même nuance que ceux des sénateurs ; broderie en soie aurore nuancée.

Echarpe de soie blanche avec broderie et frange d'argent.

Chapeau pareil à celui des sénateurs.

*Costume des messagers d'état.*

Habit fermé en drap violet, broderie en soie aurore nuancée, pareille à celle du secrétaire-général, sur le collet, les manches et les poches de l'habit ; ceinture en soie aux trois couleurs avec frange en soie bleue, le chapeau surmonté de plumes tricolores.

*Costume des huissiers.*

Habit fermé en drap noir, plumes bleues au chapeau ; et pour marque de leurs fonctions, la baguette en ébène, garnie d'ivoire à ses extrémités.

*Signé*, LEMERCIER, *président* ; KELLERMANN et GARAT, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, GAUCHY.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 fructidor, an 8 de la république.*

On lit une lettre du citoyen Petit Desrosiers, adressée au président du sénat-conservateur, sous la date du 5 de ce mois. Le citoyen Desrosiers annonce par cette lettre que le citoyen Dailly, son parent, l'un des membres du sénat-conservateur, est décédé le 2 fructidor à Raucourt, près Montargis, où il s'était rendu pour rétablir sa santé.

Le sénat ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal, et arrête l'envoi d'un message au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat et au premier consul de la république, pour leur notifier le décès du citoyen Dailly, et les inviter à présenter des candidats pour la place vacante, conformément à l'article 16 de la constitution.

*Signé*, LEMERCIER, *président*.

KELLERMANN et GARAT, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur.

*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

*Distribution des prix des écoles centrales du département de la Seine.*

L'EXAMEN qui a précédé cette distribution solennelle a prouvé que pendant l'année scholaire qui vient de finir, il y a eu un progrès sensible dans les études des trois écoles centrales de Paris.

Cet examen a duré deux jours pour chacune des trois écoles, en présence du jury des écoles centrales du département de la Seine. Le jury a été très-satisfait, non-seulement des réponses des élèves, mais en général des questions posées par les professeurs. Ce dernier objet mérite la plus sérieuse attention ; l'art d'interroger philosophiquement et analytiquement, est un fruit des nouvelles méthodes qui s'applique à toutes les branches de l'enseignement, et qui à mesure qu'il se perfectionne dans les maîtres, garantit dans les élèves les progrès de l'art de répondre.

Une chose encore a paru digne de remarque dans ces examens ; c'est l'aisance décente et l'assurance modeste des jeunes gens, la clarté et la précision de leur langage dans les explications qui permettent le moins le soupçon d'un pur effort de mémoire ; enfin, le ton d'une bonne éducation, qui n'a cependant rien d'affecté, de minutieux ni de servile.

De cinq écoles que la loi donnait à Paris, il n'y en a encore que trois en activité ; celles du Panthéon, de Mazarin ou des Quatre-Nations, et des Jésuites ou de la rue Antoine.

On sait la position de ces trois écoles, et les quartiers dont chacune est à-peu-près le point central ; on sait aussi que les deux autres qui doivent être placées, l'une au Prieuré Martin, l'autre aux Capucins de la Chaussée-d'Antin, n'étant point ouvertes, les citoyens de ces deux quartiers très-populeux ne savent où faire instruire leurs enfans.

Cette négligence du gouvernement directorial, sera sans doute promptement réparée par le gouvernement consulaire. Il sait que l'instruction publique n'est pas un bienfait, mais une dette du gouvernement d'un peuple libre. Si l'on pouvait autrefois cantonner toutes les écoles de Paris dans un quartier qu'on appelait *latin*, parce qu'en effet on n'y enseignait pas autre chose, on doit les répandre aujourd'hui également dans cette immense cité, parce qu'en fréquentant les nouvelles écoles, on apprend ce qu'il faut savoir pour devenir, dans les diverses professions, utile à sa patrie.

Les professeurs de ces deux écoles, non encore en activité, sont nommés depuis long-tems. Plusieurs ont été appelés pour remplacer ceux des trois écoles actives, que la mort a enlevés ou qui ont été appelés à d'autres fonctions. Aux écoles du Panthéon et des Quatre-Nations, les professeurs de langues anciennes ont obtenu que ceux de la quatrieme et de la cinquieme vinssent à leur secours, et formassent deux secondes classes pour l'étude de ces langues. L'école de la rue Antoine a prié le jury de lui procurer la même faveur, en fesant donner pour second à son professeur de langues anciennes, le professeur de belles-lettres de l'une des deux écoles inactives.

Cet arrangement, purement administratif, se fera sans doute. Le fruit qu'en ont retiré deux des écoles de Paris, et le vœu présenté par la troisieme, démontrent de plus en plus ce que l'on sait depuis long-tems ; c'est que si les langues grecque et latine régnaient trop exclusivement dans les anciennes études, elles sont trop négligées dans les nouvelles, et qu'un second professeur chargé de les enseigner est indispensable dans toutes les écoles.

Quelques-autres changemens encore et quelques légeres modifications y sont nécessaires. C'est le desir de tous les bons esprits qui ont porté sur cette partie si importante de l'administration publique des regards attentifs et non prévenus. C'est celui même des professeurs qui ont eu pendant long-tems la force de supporter les privations et les découragemens de toute espece dont ces écoles ont, en quelque sorte, été abreuvées, qui jouissent maintenant de l'état où florissant, ou du moins supportable où ils les ont fait parvenir, mais qui n'en voient que mieux ce qui manque encore à leur perfectionnement et à leur prospérité.

Ce ne sont pas ces améliorations, ni ces légers changemens que certains esprits demandent ; c'est un changement total, une réforme complette, un

nouveau plan, de nouveaux noms, un nouveau système d'études. Les malheureux professeurs que fesait trembler autrefois un mot inconsidéré lancé du haut de la tribune, éprouvent maintenant d'autres terreurs.

Les partisans de ces grandes réformes, pour faire adopter ce qui n'est pas, commencent par calomnier ce qui est. Selon eux, les écoles centrales n'ont de succès nulle part; elles sont toutes désertes; il y a par-tout des professeurs et point d'élèves; le petit nombre de celles qui sont fréquentées prouvent, par leur peu de progrès, les vices de ce nouvel enseignement.

L'état actuel de plusieurs de ces écoles dans les départemens, répondrait victorieusement à ces accusations s'il était mieux connu: mais on s'inquiete peu de le connaitre: on ne cherche même pas à s'instruire de l'état des écoles de Paris. Les examens y ont été publics. C'était pour les antagonistes du système d'instruction dont elles font partie, une belle occasion de s'en démontrer à soi-même les défectuosités, et de les prendre ainsi en flagrant-délit. Cette occasion n'a pas été saisie; nous avons assisté à ces examens, et nous pouvons affirmer qu'aucun d'eux ne s'est donné la peine d'y paraître.

L'intéressante solennité de la distribution des prix a été célébrée le 29 thermidor, dans la ci-devant église de l'Oratoire; le local convenablement décoré, était rempli de personnes de tous états; sans doute le plus grand nombre était composé des parens des élèves couronnés; mais on y distinguait aussi plusieurs savans, gens-de-lettres et amis des sciences, parmi lesquels étaient quelques membres des premières autorités constituées de la république.

Le préfet du département, le citoyen Frochot, a prononcé un discours, où, sans refuser de justes éloges à ce qu'avaient de bon les anciens colléges, il a fait sentir les avantages des nouveaux établissemens. Il a parlé de ceux-ci en quelque sorte comme s'ils étaient une des créations du gouvernement du 18 brumaire; ce qui est vrai dans ce sens, que ce gouvernement, institué pour tout régénérer et tout rétablir, semble créer en effet ce qu'il conserve. On a pu tirer du discours du préfet un heureux augure pour la stabilité des écoles centrales, et pour les encouragemens et le perfectionnement dont elles ont besoin.

Le citoyen Lacroix, professeur de mathématiques, dans un discours tres-étendu, a répondu aux accusations des ennemis du nouvel enseignement. Il a rappelé que c'était pour la quatrième fois que lui et ses collegues voyaient terminer, par cette distribution de couronnes, le cours annuel des études. Il a fait en quelque sorte l'histoire de l'enseignement en France, et remontant jusqu'au tems de la renaissance des lettres, il a fait voir que l'objet qu'on se proposait alors dans les études, ayant été purement religieux et scolastique, on avait tout dirigé vers l'apprentissage de la langue dans laquelle avaient écrit et écrivaient encore, bien ou mal, tous les auteurs qui traitaient de ces matieres; qu'on y avait seulement joint, sous le nom de philosophie, l'art de sophistiquer comme eux; et sous celui de physique, de fausses notions et de mauvais raisonnemens sur la nature. C'est à quoi s'étaient réduites pendant plusieurs siecles, et même jusqu'à notre tems, les études nommées *humanités* dans les universités et dans les colléges.

L'école militaire, fondée en faveur d'une classe à priviléges, donna l'idée d'un meilleur enseignement, d'un enseignement dirigé vers les besoins de l'état, et destiné à mettre la jeunesse à portée d'y satisfaire. La révolution, qui a détruit les priviléges, a voulu rendre commune à tous l'instruction réservée jusqu'alors aux privilégiés. C'est cette instruction solide et variée, dont tous les citoyens peuvent puiser les élémens dans les écoles centrales, et qui leur est donnée ensuite avec plus de développemens et de transcendance dans des écoles spéciales et de service public, lorsqu'une vocation particuliere les appelle à servir la république dans des fonctions, soit militaires, soit civiles, où cette instruction est spécialement nécessaire.

Le citoyen Lacroix a répondu ensuite avec beaucoup de talent et de clarté aux objections de détail; son discours en général bien pensé et bien écrit, n'en a laissé sans réponse aucune qui ait quelque importance

Une fanfare militaire a ensuite annoncé la distribution des prix. Les lauréats des trois écoles ont été successivement appelés, et ont été présentés par leurs professeurs au préfet, de qui ils ont reçu des branches de chêne et des livres analogues au genre de composition dans lequel chacun d'eux avait obtenu l'avantage. Les premiers prix ont eu de plus une médaille en bronze, frappée à l'occasion de la colonne départementale, dont la premiere pierre fut posée le 25 messidor dernier, anniversaire du 14 juillet.

On sait quel intérêt offre le spectacle de ces premiers triomphes, de ces premières jouissances de l'émulation, et de l'instinct de la gloire. Jamais cet intérêt n'avait paru plus vrai, et ne s'était exprimé par des applaudissemens plus vifs et plus universels. C.

( *Extrait de la Décade Philosophique*, n° 34. )

## POÉSIE.

*Seconde lettre sur les Géorgiques françaises.*

Qui fait aimer les champs, fait aimer la vertu.

C'est un des premiers vers du poëme, il en contient toute la moralité. Il était ingénieux de la placer de la sorte, pour faire sentir l'importance d'un ouvrage, qu'un grand nombre de lecteurs auraient peut-être regardé comme frivole et de pur agrément. Cette moralité déterminera, les esprits les plus graves à lire le poëme, non seulement pour jouir du charme des beaux vers, mais encore pour y puiser des leçons de sagesse et de bonheur.

Le poëte tient parole: il est impossible de lire son ouvrage sans être pénétré des sentimens doux et vertueux qui respirent dans ses images comme dans ses préceptes. Il peint d'abord l'ennui qui suit par-tout le riche indolent et corrompu, et les dégoûts qui attendent l'ambitieux auprès des hommes puissans. Je ne puis résister au desir d'enrichir ma lettre de cette peinture, d'une vérité frappante:

Bien plus à plaindre encor, les jeunes téméraires
Qui, lassés tout à coup du manoir de leurs peres,
Vont sur le *grand* théâtre, ennuyés à *grands* frais,
Transporter leurs champarts, leurs moulins, leurs forêts;
Des puissances du jour assiégent la demeure,
Pour qu'un regard distrait en passant les effleure,
Ou que par l'homme en place, un mot dit de côté,
D'un faux air de crédit flatte leur vanité.
Malheureux qui bientôt reviendront, moins superbes,
Et vendanger leur vigne, et recueillir leurs gerbes,
Et sauront qu'il vaut mieux, sous leurs humbles lambris,
Vivre heureux au hameau qu'intrigant à Paris.

Quelle vérité de coloris dans ce regard distrait qui *effleure* en passant, et dans ce mot dit *de côté* par l'homme en place!

C'est après ces tableaux que, par une opposition ingénieuse, le poëte appelle aux champs l'homme sensible, développe à ses yeux l'immense et brillant spectacle de la nature, et chante la douceur et la variété des plaisirs champêtres. Mais il faut avertir ici le lecteur que *l'homme des champs* dont la vie et le bonheur sont célébrés dans ce poëme, n'est point le simple laboureur occupé des travaux de l'agriculture, et que les vers de Delille n'offrent pas, comme ceux de Virgile, un grand nombre de préceptes sur cet art. C'est l'homme assez riche pour avoir des terres et des jardins, pour se livrer à la chasse, à la pêche, à l'étude des arts, des sciences, de la philosophie, et aux plaisirs de la bienfesance; pour avoir dans sa maison rustique un cabinet d'histoire naturelle, et pour y recevoir une société d'amis choisis, amateurs comme lui des jouissances paisibles que l'on goûte dans cette douce vie. Enfin, c'est l'homme doué d'un assez beau génie pour chanter les objets dont il est environné, et le bonheur dont il jouit. Ou plutôt cet *homme des champs*, c'est Delille lui-même qui s'est peint dans cet ouvrage. Ce sont les beautés de la nature que chante encore une fois notre poëte; c'est de l'art d'en jouir qu'il donne les préceptes, quoiqu'il ait dit en commençant que cet art ne s'enseigne point: contradiction légere qui lui est échappée; tel est l'homme des champs, tel est le sujet des *Géorgiques Françaises*.

Placez-vous dans la situation que je viens de tracer; habitez une jolie maison de campagne au milieu d'un riche paysage; réunissez-y quelques amis selon votre cœur; jouissez, au printems, des merveilles de la nature renaissante; dans l'été, de la fraîcheur des nuits; en automne, de cette douce mélancolie qu'inspire la destruction de la verdure et des fleurs; en hiver, de tous les agrémens d'une société réunie dans des appartemens bien chauds, où l'on se livre tour-à-tour au jeu, à la conversation, à la lecture et aux plaisirs de la table; que la chasse succede à la pêche; délassez-vous de ces exercices salutaires en cultivant les arts; enfin devenez par vos bienfaits, pour le hameau que vous habitez, une autre providence, et vous serez *le sage* dont Delille célebre le bonheur.

Le premier chant des nouvelles Géorgiques est rempli des tableaux que je viens d'indiquer. Je vais en placer quelques-uns sous vos yeux. Mais commençons par la critique, pour avoir le plaisir de finir par des éloges.

On pourrait reprocher à ce premier chant d'être écrit plus souvent sur le ton familier de l'épître que dans le style élevé du poëme; mais l'auteur répondrait par l'exemple de l'Art poétique, où l'on trouve même des traits de satyre, et en disant comme Boileau:

Heureux qui dans ses vers sait d'une voix légere,
Passer du grave au doux, du plaisant au sévere.

Ce défaut, si c'en est un, a du moins cet avantage qu'il en résulte une variété de nuances, nécessaire dans le poëme didactique plus que dans tout autre, pour éviter l'ennui des préceptes et de la monotonie.

Il y a des vers faibles dans ce chant. J'en indiquerai plusieurs. Les défauts d'un grand poëte sont dangereux, parce qu'ils servent aux jeunes gens d'excuse, et quelquefois même d'autorité.

Ce riche qui, d'avance usant tous ses plaisirs,
Ainsi que son argent tourmente ses desirs.

Qu'entend le poëte par *tourmenter son argent*? et quelle analogie trouve-t-il ici entre l'argent et les desirs? Delille fait quelquefois de ces rapprochemens qui sont plus bizarres qu'ingénieux.

Tel est l'homme; il corrompt et dénature tout.
Qu'au milieu des cités, son superbe dégoût,
Ait transporté les bois, les fleurs et la verdure,
Je lui pardonne encor: . . . .

On sent combien la finale du premier vers est dure, et combien la rime est défectueuse. Voici un autre exemple de ces mauvaises rimes, qui heureusement sont très-rares dans les poëmes de Delille.

Tant l'homme se corrompt alors qu'il se déplace!
Laissez donc à Molé, cet acteur plein de grace. . . .

Il lui est échappé quelquefois une autre faute contre les regles de la versification; c'est de faire rimer les hémistiches de deux vers qui se suivent. Il a trop souvent aussi répété le même mot. En parlant des jeux dramatiques auxquels se livrent les riches à la campagne, il dit:

Cette pompe convient à leurs châteaux pompeux.

Est-il élégant de répéter ce mot et comme substantif et comme adjectif dans le même vers? D'ailleurs les jeux dramatiques ont-ils de la pompe chez des particuliers qui n'en font qu'un simple amusement? Il m'a semblé que tout ce que disait le poëte du danger de ces jeux aimables, était exagéré.

Néron, bourreau de Rome, en était l'histrion.

Certes, il ne peut exister aucun rapport entre ce monstre et des jeunes gens qui jouent la comédie à la campagne. Delille ajoute:

Puis, quelque fois les mœurs se sentent des coulisses,
Et souvent le boudoir y choisit ses actrices.

Cela peut s'appliquer aux théâtres publics. Mais comment croire que, dans une société honnête, de jeunes personnes corrompent leurs mœurs en se livrant, sous les yeux de leurs meres, à un amusement qui est une école d'esprit et de graces, et qui peut même en devenir une de morale? On me permettra d'ajouter une observation grammaticale sur ces vers: je doute que l'on puisse dire qu'un *boudoir choisit*. Cette métaphore est au moins hasardée.

Je trouve un peu plus bas ces vers:

Tantôt la nouveauté
Embellit les objets; tantôt leur déclin même
Aux objets fugitifs prête un charme qu'on aime.

Quand on parle d'un charme, n'est-il pas superflu de dire qu'*on l'aime*? Il me semble que c'est affaiblir le sens du mot *charme*, et qu'il y a pléonasme.

J'ai dit que Delille répétait souvent les mêmes expressions. En effet, dans la page qui suit les vers qu'on vient de lire, je compte neuf fois l'adjectif *beau* ou *belle*, et cette page finit par quatre vers très-faibles, qui, de plus, ont le défaut, selon moi, d'exprimer des idées fausses. Que le lecteur en juge:

On revoit les beaux jours avec ce vif transport
Qu'inspire un tendre ami dont on pleurait la mort;
Leur départ, *quoique triste*, à jouir nous invite:
Ce sont les doux adieux d'un ami *qui* nous *quitte*;
Chaque instant *qu'il* accorde, on aime à le saisir;
Et le regret lui-même augmente le plaisir.

Voilà sans doute de grands défauts; mais voyez comme l'auteur se relève dans le morceau qui suit ces négligences:

Majestueux été, pardonne à mon silence!
J'admire ton éclat, mais crains ta violence;
Et je n'aime à te voir qu'en de plus doux instans,
Avec l'air de l'automne ou les traits du printems.
Que dis-je? Ah! si tes jours fatiguent la nature,
Que tes nuits ont de charme, et quelle fraîcheur pure,
Vient remplacer des cieux le brûlant appareil!
Combien l'œil, fatigué des pompes du soleil,
Aime à voir de la nuit la modeste courriere,
Revêtir mollement de sa pâle lumiere,
Et le sein des vallons, et le front des côteaux,
Se glisser dans les bois et trembler dans les eaux!

Quelques vers faibles servent de transition

pour chanter aussi l'hiver et ses plaisirs ; mais bientôt le poëte redevient digne de lui-même :

L'hiver a ses beautés. Que j'aime et des frimats
L'éclatante blancheur, et la glace brillante,
En lustres azurés à ces roches pendante !
Et quel plaisir encor, lorsqu'échappé dans l'air,
Un rayon du printems vient embellir l'hiver,
Et, tel qu'un doux souris qui naît parmi des larmes,
A la campagne en deuil rend un moment ses charmes !
Qu'on goûte avec transport cette faveur des cieux !
Quel beau jour peut valoir ce rayon précieux,
Qui, du moins un moment, console la nature !
Et si mon œil rencontre un reste de verdure
Dans les champs dépouillés, combien j'aime à le voir !
Aux plus doux souvenirs il mêle un doux espoir,
Et je jouis, malgré la froidure cruelle,
Des beaux jours qu'il promet, des beaux jours qu'il rappelle.

La description d'une soirée d'hiver, des jeux et des occupations qui la remplissent, est un modèle de précision et de légereté. Mais,

En tableaux variés, les beaux jours plus fertiles,
Ont des plaisirs plus vifs, des scenes moins tranquilles.

Le poëte va les décrire. Il commence par la pêche :

Sous ces saules touffus, dont le feuillage sombre
A la fraîcheur de l'eau joint la fraîcheur de l'ombre,
Le pêcheur patient prend son poste sans bruit,
Tient sa ligne tremblante, et sur l'onde la suit.
Penché, l'œil immobile, il observe avec joie
Le liége qui s'enfonce et le roseau qui ploie.
Quel imprudent, surpris au piége inattendu,
A l'hameçon fatal demeure suspendu ?
Est-ce la truite agile, ou la carpe dorée,
Ou la perche étalant sa nageoire pourprée,
Ou l'anguille argentée, errant en longs anneaux,
Ou le brochet glouton, qui dépeuple les eaux ?

Delille nous apprend lui-même qu'il a imité ces vers du poëme anglais de la forêt de Windsor. Ils paraîtraient parfaits, s'ils n'avaient été surpassés. Tous les amateurs de la poésie ont lu la belle traduction de ce poëme, par Boisjoslin. Il me semble que dans ses vers, cette description de la pêche est beaucoup plus brillante encore : On en va juger.

Au retour du printems, sous une ombre incertaine,
Quand de fraîches vapeurs s'exhalent sur la plaine,
Le pêcheur immobile, attentif et penché,
Tient sa ligne tremblante ; et, sur l'onde attaché,
Son avide regard semble espérer sa proie,
Et du liége qui saute, et du roseau qui ploie.
Windsor offre en ses eaux tout un peuple écaillé,
L'anguille au corps glissant et d'argent émaillé,
De son vêtement d'or la carpe énorgueillie,
La perche à l'œil ardent et de pourpre embellie,
La truite que colore un éclat enflammé,
Et le tiran des eaux, le brochet affamé.

Il est inutile de faire observer combien l'expression de ces derniers vers est plus poétique. Ce n'est point le seul endroit de ces imitations de Pope où Boisjolin soit supérieur à son maître. Il me semble qu'il l'emporte aussi dans la peinture de l'oiseleur. Rapprochons ces deux morceaux. Ces comparaisons sont souvent plus utiles aux progrès de l'art, que des critiques vagues où l'on blâme ce qui est fait, sans pouvoir donner l'exemple de ce qu'il faudrait faire. Voici les vers de Delille :

Aux habitans de l'air faut-il livrer la guerre ?
Le chasseur prend son tube, image du tonnerre (1) ;
Il l'élève au niveau de l'œil qui le conduit (2) ;
Le coup part, l'éclair brille, et la foudre le suit (3).
Quels oiseaux va percer la grêle meurtriere ? (4)
C'est le vanneau plaintif, errant sur la bruyere ;
C'est toi, jeune alouette, habitante des airs !
Tu meurs en préludant à tes tendres concerts. (5)

Voici les vers de Boisjoslin :

Le givre a-t-il blanchi les bosquets dépouillés ?
Les colombes volant aux rameaux effeuillés,
Les ombragent en groupe, et la clairiere humide
Enferme dans son sein la bécasse timide.
L'oiseleur au pas lent, au regard empressé,
Tend son tube, le guide, et le coup est lancé ;
Il atteint le pluvier errant sur la bruyere,
De la frêle alouette, à la voix printanniere,
Dans l'air qu'elle égayait, souvent le plomb fatal
Frappe le vol léger et le chant matinal.

Ce dernier hémistiche serait très-hasardé s'il ne passait à la faveur de celui qui le précede ; mais ainsi placé, je le regarde comme une hardiesse heureuse.

Delille, qui sut toujours encourager et chérir le talent jusques dans ses rivaux, ne sera pas fâché, sans doute, qu'un homme qu'il a aimé, et auquel il se plaisait, dit-on, de donner des conseils sur l'art des vers, l'ait surpassé une fois dans ce grand art.

La description de la chasse serait admirable, si les vingt premiers vers de ce morceau étaient moins négligés ; mais on y lit :

Le cerf frémit, s'étonne, *et balance long-tems.*

et quatre vers après :

*Il hésite long-tems*, la peur enfin l'emporte ;
*Il* part, *il* court, *il* vole, etc.

On y trouve des vers dont quatre et même sept syllabes commencent par une *S*, sans que le poëte ait eu l'intention de produire de l'harmonie imitative, comme dans ce beau vers de Racine :

Pour qui sont ces serpens qui sifflent sur vos têtes ?

Je pourrais relever plusieurs autres défauts, sur tout dans ces dix vers si faibles, où l'auteur rappelle les exemples de bonté que nous donne la nature, et dans ceux où *la faim vient étaler sa pâleur importune* ; mais je crains de m'être déjà trop appesanti sur des taches légeres qu'effacent un si grand nombre de beautés ; je crains le reproche de ne m'être point assez arrêté sur ces beautés pour les faire connaître, et pour en enrichir les lettres. Je suis dans l'embarras du choix. Les vers sur les arts, les vers sur l'amitié, la peinture des tombeaux, celle du curé de village et du magister, des jeux des enfans et des amusemens de l'adolescence, sont des morceaux également séduisans. Arrêtons-nous sur celui où le poëte invite les amis de la nature à élever dans leurs campagnes des statues aux poëtes qui l'ont chantée.

Ne pouvez-vous encore y consacrer les traits
De ceux par qui fleurit l'art fécond de Cérès ?
Pouvez-vous à Berghem refuser un asyle,
Un marbre à Théocrite, un bosquet à Virgile ?
Hélas ! je n'ai point droit d'avoir place auprès d'eux ;
Mais si de l'art des vers quelqu'ami généreux
Daigne un jour m'accorder de modestes hommages,
Ah ! qu'il ne place pas le chantre des bocages
Dans le fracas des cours ou le bruit des cités.
Vallons que j'ai chéris, côteaux que j'ai chantés,
Souffrez que parmi vous ce monument repose ;
Qu'un peuplier le couvre, et qu'un ruisseau l'arrose !
Mes vœux sont exaucés. Du sein de leur repos,
Un essaim glorieux de belles, de héros,
Qui, successeurs polis des Sarmates sauvages,
De l'antique Vistule honore les rivages,
Auprès de Sain-Lambert, de Pope, de Thompson,
Offre dans ses jardins une place à mon nom.
Que dis-je ? tant d'honneur n'est pas fait pour ma muse ;
La gloire de ces noms du mien serait confuse.
Mais si dans un bosquet obscur et retiré,
Il est un coin désert, un réduit ignoré,
Au-dessous de Gessner, et bien loin de Virgile,
Hôtes de ces beaux lieux, gardez-moi cet asyle ;
Content, je vous verrai, dans vos rians vallons,
De l'art que je chantai pratiquer les leçons,
Enrichir vos hameaux, parer leur solitude,
Des partis turbulens calmer l'inquiétude.
Heureux si quelquefois, sous vos ombrages verts,
L'écho redit mon nom, mon hommage et mes vers.

(1) Le tube d'un fusil ne peut pas être l'image du tonnerre, quoiqu'il en produise les effets.

(2) Ce vers est prosaïque, et *conduit* n'est pas le mot propre.

(3) Cette image a été trop répétée par ceux qui ont voulu peindre des orages ou les effets de l'artillerie.

(4) Ce tour ressemble trop à celui que l'auteur a employé dans la description de la pêche.

(5) Il y a trop de T dans ce vers ; ils en détruisent l'harmonie.

*Au rédacteur du Moniteur. — Du 14 fructidor.*

L'administration du Musée central des arts vous invite, citoyen, à annoncer au public, que le sallon d'exposition des productions des peintres modernes, sera ouvert demain, 15 fructidor, à dix heures du matin.

## AVIS.

Le public est averti que la ville de Haguenau, département du Bas-Rhin, cherche un citoyen de l'intérieur, qui soit en état d'enseigner la langue française, les principes du latin, les élémens de la géographie et des mathématiques, et qui réunisse aux connaissances nécessaires à l'instruction des jeunes garçons, une moralité attestée par des certificats authentiques. L'on offre un sort convenable à celui qui, après avoir subi l'examen, méritera la préference.

La même ville demande également une citoyenne qui sache enseigner aux jeunes filles la langue française, l'écriture, l'arithmétique et quelques ouvrages d'aiguille.

S'adresser au maire de ladite ville, ou au cit. Levrault, quai Malaquais, rue des Petits-Augustins, qui fournira des renseignemens.

ALBERT, *maire.*

MANUFACTURE d'huile rafinée, rue Neuve-des-Petits-Champs, la porte-cochere n° 10 et 47, entre les rues Gaillon et d'Antin.

On continuera d'y trouver des huiles et bougies de toutes espèces, dans les qualités de choix, à la satisfaction des consommateurs les plus délicats. La distribution s'en fait aux prix ci-après, fixés au cours le plus bas du commerce ; savoir :

*Huiles pour lampes.* — Huile de spermacety, pour quinquets et veilleuses, 1re qualité, 80 cent. 2e qualité, pour le même usage, 75 cent. 3e qualité épurée, pour les illuminations et lampes ordinaires, 70 cent. Huile extraite du blanc de baleine, 1 franc.

*Huiles pour la bouche.* — Huile d'olive surfine, avec goût de fruit, la liv. 1 fr. 60 cent. huile surfine douce, sans fruit, 1 fr. 40 cent. huile vierge d'Aix, 1 fr. 80 cent. huile fine, 1 fr. 25 c. huile de noix, tirée à froid, 1 fr. huile de faine, pour salade et friture, 70 cent.

*Huiles pour la peinture.* — Huile de lin, 65 c. huile d'œillet, 70 cent. huile de noix, 80 cent.

*Huiles pour la tannerie et le chamois.* — Huile de baleine, 80 cent. huile de morue, 85 cent.

*Bougies.* — Bougies de table, la livre de 16 onces, 2 fr. 50 cent. bougies du Mans, id. 2 fr 70 c.

## GRAVURES.

*Le jugement de Pâris*, estampe gravée par Blot, d'après le tableau d'Adrien Vanderwerf, tiré de la ci-devant galerie du palais d'Orléans. A Paris, chez l'auteur, rue des Moulins, butte Saint-Roch, près celle Thérèse, n° 530. Prix, 16 fr.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 63 c. |
| Coupures | 63 fr. 50 c. |
| Syndicat | 63 fr. 50 c. |

Lyon..... au p. à vue.
Marseille... au p. à 15.
Bordeaux.... ½ p. à vue.
Montpellier.. ¼ p. à 25 jours.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 6e repr. de *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Comment faire ? l'Entrevue*, et *les Prés Gervais*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Le 17, la 1ere repr. *du Défi dangereux* ; la 2e *du Meunier, général* ; *le Moine*, pantomime.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 346.* *Sextidi, 16 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le 5 fructidor.*

DEPUIS quelque tems on remarque des mouvemens dans différens petits corps de l'armée française. Quelques-uns viennent de Baviere en Suabe, d'autres vont de Kempten, Memmingen, etc., dans la Baviere. Une grande partie de l'artillerie française se porte vers la Haute-Suabe et le Voralberg. Huit charriots chargés de papiers des archives de Bruchsal, ont été conduits à Manheim sous l'escorte de quelques polonais.

*Bamberg, le 3 fructidor.*

Le gouvernement anglais voulait prendre à sa solde des troupes de notre ville. Le ministre anglais Wickham avait plein-pouvoir pour traiter; mais il y a renoncé.

*(Strasburger Weltbote.)*

### ANGLETERRE.

*Londres, 28 août (10 fructidor.)*

ON lit dans les nos. du *Sun*, des 21 et 22 août, le morceau suivant:

*Questions faites dans un comité de la chambre des communes, sur le commerce de poissons, au révérend Herbert Marshal, et réponses de celui-ci.*

*Demande.* Avez-vous résidé long-tems en Allemagne, et combien de tems y avez-vous résidé?

*Réponse.* J'y ai résidé environ douze ans, et j'ai voyagé douze mois dans les autres parties.

*D.* Ayant résidé si long-tems en Allemagne, dites-nous ce que vous avez appris touchant la quantité de harengs et autres poissons salés qui se consomment dans ce pays, les places où s'en fait la vente et la consommation, le prix qu'on les vend, les especes qui sont préférées, la maniere dont on les transporte dans l'intérieur du pays, et celle de les faire cuire et de les manger.

*R.* L'Allemagne, en y comprenant tous les états du roi de Prusse, peut avoir consommé pendant chacune des deux ou trois années qui viennent de s'écouler, 130,000 barrils de harengs salés; consommation bien inférieure à celle qu'elle fesait auparavant. Par-tout on s'y plaint de la rareté de cette denrée. Voilà sur quoi sont fondés mes calculs sur la consommation du hareng en Allemagne pendant ces deux ou trois dernieres anuées. En 1798, le nombre précis des barrils importés à Hambourg fut de 12,674, et en 1799, il se monta à 13,067, ainsi que le prouvent les états imprimés, qui se publient tous les ans à Hambourg.

Je ne connais pas le montant exact de l'importation qui a eu lieu à Brémen pendant les deux dernieres années; mais une liste imprimée en 1790 porte à 10,205 le nombre des barils importés dans cette place, et l'importation à Hambourg avait été, la même année, de 17,179. En fesant donc une déduction proportionnelle pour Bremen, nous ne devons porter qu'à environ 8000 barils l'importation actuelle.

Le port d'Altona, près de Hambourg, est approvisionné par des busses, petits bâtimens frétés à Altona, et qui font la pêche du hareng au sud des îles Shetland, comme les hollandais avaient coutume de le faire. Le nombre de ces busses qui sortirent d'Altona en 1799, montait à environ 26, ainsi que je l'ai appris dernièrement sur les lieux mêmes; et comme on peut estimer, par un calcul modéré, que chacun de ces bâtimens prend depuis le 24 de juin jusqu'à la fin de la saison de la pêche, environ mille barils, il est certain que 26,000 barils, au moins, ont été portés à Altona en 1799.

Je ne sais pas précisément le nombre de busses qui ont mis à la voile d'Embden, l'année derniere; mais comme il en était parti 40 de ce port les années précédentes, et qu'il n'y a pas de raison pour supposer que le nombre en ait diminué depuis que les hollandais ne peuvent plus sortir, on ne craindra pas de s'écarter de la vérité en supposant que 40,000 barils, au moins, ont été conduits à Embden l'année derniere.

On peut, d'après ces évaluations, porter à 87,000 barils le hareng salé, importé dans les quatre ports de Hambourg, Altona, Bremen et Embden.

Pour déterminer la quantité des harengs importés dans les ports de l'Allemagne, situés sur la Baltique, je n'ai d'autre méthode que de chercher dans le nombre de vaisseaux chargés de harengs qui ont passé le Sund, ceux qui étaient destinés pour ces ports. Or, il paraît par les états publiés à Elseneur, que le nombre exact des vaisseaux chargés de harengs salés, qui ont passé le Sund en 1799, était de 338, dont 287 étaient suédois (de Gothembourg, Marstrand, Uddewalla, etc.), 43 norwegiens, 5 d'Embden, un d'Altona, un de Aalborg et un de Leith. Nous croyons pouvoir assurer, sans blesser la vérité, qu'un tiers de ces bâtimens était chargé pour les ports d'Allemagne situés sur la Baltique, tels que Lubeck, Rostock, Stralsund, Wolgast, Stettin, Dantzick, Pellau, Konigsberg, etc., et que chaque vaisseau, l'un dans l'autre, portait 400 barils. D'après ce calcul, les ports d'Allemagne sur la Baltique reçoivent plus de 45,000 barils, qui ajoutés à ceux que reçoivent les ports d'Allemagne situés sur la mer du Nord, dont l'évaluation est portée à 87,000, font un total de 130,000. J'ai appris de plusieurs négocians allemands qui font ce commerce, qu'avant que la guerre retînt dans leurs ports les bâtimens hollandais, la consommation du hareng, dans l'Allemagne, était bien supérieure à celle qui s'y fait aujourd'hui.

Quant aux autres especes de poissons, tels que la morue salée, la morue seche, etc. qui se consomment en Allemagne, je ne peux, en général, en donner l'évaluation précise; mais il paraît, par les états imprimés à Hambourg, que l'importation de ces poissons dans ce port est très-considérable, et que c'est principalement de la Norwege que maintenant on les tire. Il est probable aussi que la Norwege continuera toujours à fournir la morue seche aux marchés de l'Allemagne, parce que, dans les parties septentrionales de la Norwege, où la pêche de la morue dure jusqu'à la fin de l'hiver, le froid est si rude et l'air est si serein, que l'on conserve la morue, en la fesant sécher en plein air, sans qu'il soit nécessaire de la saler; avantage qu'on ne peut se procurer dans aucun autre lieu. Ajoutez à cela que les allemands aiment mieux la morue seche de Norwege, qui n'a point été salée, que la morue seche qui l'a été. La morue salée ou marinée que les allemands appellent *Laberdan*, est moins estimée d'eux que la morue seche, qu'il appelent *Stockfisch* (merluche.) En sorte qu'en 1798, il n'y eut que 488 barrils de morue salée, ou *Laberdan*, importés à Hambourg; et en 1799, l'importation fut réduite à 8 barrils seulement, qui furent apportés de Shetland.

Mais la morue seche et salée paraît avoir mieux réussi; et il est extrêmement probable que celle d'Ecosse, particuliérement celle que l'on connaît sous le nom de *Barraling*, qui est très-estimée, pourrait être envoyée avec avantage à Hambourg. Un essai d'exportation de *Ling* salé, de Leyde à Hambourg, fut fait en 1798; et il faut que la spéculation ait eu quelque succès, puisqu'en 1799 on exporta de Leyde à Hambourg 140 quintaux de Ling salé, ainsi que le prouvent les états imprimés à Hambourg. Il est vrai que cette quantité n'est rien en comparaison de ce qui fut importé à Hambourg la même année, de Bergen, Dronthem et Christiana; mais au moins cela peut être un motif d'encouragement pour ceux qui voudront faire des tentatives dans le nord de l'Angleterre. *La suite demain.*

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 15 fructidor.*

LE *Journal de Débats* insere aujourd'hui la lettre suivante, en date du 10 fructidor, adressée du quartier-général à Couternon, par l'adjudant-général Duperreux, sous-chef provisoire de l'état-major-général de l'armée de réserve.

Je vous invite, citoyen, à faire connaître par la voye de votre intéressant journal le trait suivant qui ajoute encore à la gloire du soldat français.

Le 29 thermidor une colonne de l'avant-garde de l'armée de réserve étant en marche en Helvétie, arriva le matin à Mondon, petite ville aux environs de Lauzanne. Peu de tems après un violent incendie s'y manifesta: la troupe avertie du progrès des flammes par la générale qu'on battit de tous côtés, se précipita à l'instant, officiers et soldats au milieu du danger. L'activité fut telle, les secours furent si bien dirigés que sept maisons seulement furent la proye des flammes; non seulement les soldats républicains sauverent des fureurs de l'incendie les propriétés, mais encore il les firent respecter. Dans ce moment d'allarme générale, où la ville devait être réduite en cendres, aucun vol, aucun désordre ne fut commis; des officiers et soldats dont l'incendie avait dévoré les effets ne se plaignirent que de ne pouvoir soulager les malheureuses victimes de ce fléau dévastateur.

C'est ainsi que le même jour les braves composant l'armée de réserve rivalisaient de zele à Mondon et au village de Cessey, près le camp sous Dijon, pour arrêter l'incendie violent qui y avait éclaté, et par le sacrifice d'un jour de leur paye, en adoucissaient le malheur.

Plein du sentiment qui anime tout soldat français, les braves savent et prouveront chaque jour qu'il est doux d'allier la sensibilité à la valeur.

Je vous salue,

G. DUPERREUX.

— Aux observations insérées hier, sur le dégré de probabilité de la nouvelle relative au général Kleber, on peut ajouter les remarques suivantes insérées au *Journal de Paris*.

» Il y a 92 lieues, de 2,400 toises, du Kaire à Gaza, lorsqu'on ne peut passer le pont sur l'extrêmité du lac entre Gattié et Salahié; lors qu'on suit la route sur laquelle le pont se trouve, il y a 74 lieues.

Jaffa est à moitié chemin entre Gaza à Akka ou Acre. Il y a 50 lieues de 2,400 toises, de Gaza à Akka. Jaffa est donc distant de Gaza de 25 lieues. En tout, il y a 117 lieues du Kaire à Jaffa par la route la plus longue, et 99 par la route la plus courte. Un arabe, monté sur un hidj ou dromadaire ne peut faire cette route que dans cinq jours.

J. G.

— On écrit de Rouen, en date du 13 fructidor, que les voleurs de la recette de Neufchâtel, détenus dans la prison de la Conciergerie, ont essayé de s'enfuir. Douze de ces détenus ont déjà été condamnés à la mort et au fers. Sur les six heures du soir, ils grimperent par une cheminée, et descendirent dans une des salles du Palais de Justice. Déjà ils en avaient brisé la porte, quand une décharge à poudre fut faite sur eux. Parmi les fusils, ils s'en trouva deux qui étaient chargés à plomb. Un des fuyards a été atteint à la tête. On ignore encore si ce coup est mortel. Tous ces scélérats ont été repris et renfermés plus strictement.

— Le citoyen Sancerotte, membre associé de l'Institut national, a fait à Luneville le relevé des naissances et des morts, depuis l'an 1669 jusqu'en l'an 1799. Il s'ensuit que depuis trente ans, la mortalité est beaucoup moins forte parmi les femmes en couche et les nouveaux nés. Ce citoyen attribue cette augmentation de la vie commune aux progrès de la médecine préservatrice, aux plus grands exercices que prennent les femmes en couche, et à l'allaitement presque général des enfans par leur mere. Ainsi les sciences se perfectionnent et la théorie améliore la pratique. *(Extrait du Citoyen Français.)*

*Prises et nouvelles de mer,*

LE corsaire *l'Irréprochable*, de Cherbourg, a conduit sur la rade de cette ville, un sloop anglais d'environ 40 tonneaux.

Les corsaires *le Bien Informé* et *le Coureur*, de Boulogne, ont capturé à la côte d'Angleterre et fait entrer dans le port ci-dessus, un lougre anglais, chargé de genievre, eau-de-vie, et tabac.

Le corsaire *la Mouche*, de Bordeaux, capitaine Plassiard, a pris et envoyé à Sainte-Croix de Ténériffe, le brick portugais *Espirito-Santo-e-San-Pedro*, allant de Madere à Saint-Michel, l'une des Açores, chargé de diverses marchandises.

Le même corsaire a envoyé à Otarava, île de Ténériffe, le navire *la Lune*, de Liverpool, qui

s'est rendu à lui après un combat où l'anglais a eu plusieurs personnes tuées et d'autres blessées. Ce bâtiment était destiné pour la côte de Guinée, et il avait à bord des marchandises appropriées au commerce d'Afrique. *(Extrait du Journal du Commerce du Havre, du 12 fructidor.)*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 14 fructidor.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les intérêts de la république seraient lésés si le prix commun des grains et autres denrées s'établissait, pour la liquidation du rachat des rentes dues en nature à la république, sur les années pendant lesquelles les denrées ont été vendues en papier monnaie et au *maximum*;

Considérant qu'il serait même impossible dans beaucoup d'endroits de régler le prix d'après lesdites années, faute de mercuriales du tems du papier-monnaie;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'article II de l'arrêté des consuls du 18 ventôse dernier, portant que les rentes stipulées en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 29 décembre 1790, sera exécuté de la maniere suivante:

Pour former l'année commune du prix des grains et autres objets en nature, on prendra les dix-huit dernieres années desquelles on retranchera, 1° les annés 1793, 1794, 1795 et 1796 (v. st.), pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours; 2° Les deux plus fortes et les deux plus faibles des autres 14 années, et le prix commun sera établi sur les dix années restantes.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Tous marins étrangers résidans sur le territoire de la république, qui ont épousé une femme française, et navigué sur les bâtimens de commerce, sont assujettis à servir sur les vaisseaux de l'état.

II. Lesdits marins sont tenus de se présenter au bureau de l'inscription maritime du quartier dans l'étendue duquel ils résident et à s'y faire inscrire.

III. Après leur inscription ils seront considérés comme marins français et participeront, comme eux, aux avancemens, augmentations de paye, parts de prises et pensions accordées par les lois aux gens de mer.

IV. Les préfets feront faire par les sous-préfets, maires et tous autres dépositaires des registres de l'état civil, le relevé des mariages contractés avec des femmes françaises depuis 1792, par des marins étrangers actuellement résidans sur le territoire de la république.

Ils enverront ces états, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, aux officiers d'administration et préposés à l'inscription maritime de chaque quartier.

V. A l'avenir lesdits maires et adjoints feront passer, au commencement de chaque mois, aux administrateurs chargés de l'inscription maritime un semblable état desdits mariages contractés dans le mois précédent.

VI. Lesdits administrateurs porteront sur les registres de l'inscription maritime de leur quartier les susdits marins étrangers, dont l'établissement en France sera constaté par les états ci-dessus énoncés, et lorsqu'ils auront le nombre de mois de mer fixé par la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime.

VII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 15 fructidor an 8.*

Le préfet de police est parvenu à découvrir la retraite du nommé Dubosq, l'un des six assassins du courrier de la malle de Lyon, qui fut massacré avec son postillon la nuit du 8 au 9 floréal an 4, entre Lieursain et Melun, et volé d'une somme de 10 millions mandats, et de 10 à 12 mille francs en numéraire, destinés pour l'armée d'Italie. Dubosq a été arrêté hier, et amené à la préfecture de police, ainsi que sa femme déjà condamnée à 22 ans de réclusion, et qui s'était échappée avec lui des prisons de Versailles. Il était muni d'une infinité *d'instrumens à voleurs*, d'une perfection dont il n'y a pas eu encore d'exemple.

---

*Souscription pour former des établissemens de soupes économiques dans Paris.*

De tout tems, on s'est occupé des moyens les plus propres à soulager les indigens, et en particulier à leur procurer, à bas prix, une nourriture salubre.

Entre les nombreux essais qui ont été faits, il n'en est aucuns qui aient atteint le but d'aussi près que ceux du comte de Rumford. Les soupes économiques établies en Allemagne, en Angleterre, en Suisse et en France, ont par-tout servi d'une maniere efficace à soulager les pauvres. On a pu, dans Paris, juger de leur utilité par le succès dont jouit l'établissement fondé à la rue du Mail, n° 16.

L'économie des sept huitiémes du combustible, l'économie de la main-d'œuvre, la salubrité et la bonté de la soupe, tels sont les avantages de la soupe en elle-même. Ajoutons-y la facilité de nourrir les pauvres, et en particulier les pauvres honteux, la certitude qu'ils ne mésuseront pas des dons qu'on leur fait, la possibilité de diminuer la mendicité, et nous aurons une idée de l'utilité dont sont les *soupes à la Rumford*. Cette utilité a frappé tous les philantropes.

Le citoyen Parmentier, organe du comité central de bienfaisance, l'a développée dans un rapport fait au ministre de l'intérieur, et imprimé par son ordre. Il n'existe à Paris qu'un seul établissement en activité; ce qui est insuffisant pour une ville aussi peuplée: il nous a paru que le moyen le plus convenable pour propager ces fondations, était d'ouvrir une souscription.

Nous en avons communiqué le plan au ministre de l'intérieur, qui l'a approuvé; il a fait plus, il a bien voulu promettre de fournir les emplacemens nécessaires pour établir les fourneaux dans différens quartiers.

Le citoyen Dubois, préfet de police, toujours empressé à encourager ce qui peut être utile, a annoncé qu'il seconderait cette association et a été un des premiers à souscrire.

Afin de donner à cette souscription l'extension et la stabilité nécessaires, voici le plan qui nous a paru le plus convenable.

1°. Le prix de la souscription est de 18 francs, payables en vendemiaire.

2°. Chaque souscripteur recevra en échange 180 billets de soupe à raison d'un par jour pendant six mois, de maniere qu'avec ces 18 francs on pourra donner journellement, pendant six mois, à un indigent, une soupe suffisante pour un repas, et en outre avoir la satisfaction de contribuer à la formation de ces utiles établissemens.

3°. Le 5 vendemiaire an 9, les souscripteurs s'assembleront dans un local désigné dans les journaux, et nommeront un comité central.

4°. Ce comité sera chargé de se concerter avec le ministre sur le choix des emplacemens, dans les divers quartiers, de choisir les employés, de préparer les logemens, de faire bâtir les fourneaux, d'acheter les provisions, de recevoir les souscriptions, et de propager les établissemens de soupes économiques.

5°. On fondera autant d'établissemens qu'il y aura de fois 300 souscriptions.

6°. Le comité central nommera un comité particulier pour inspecter chaque établissement.

7°. Les femmes sont invitées à concourir à cette souscription.

8°. On souscrit à l'établissement des soupes à la Rumford, rue du Mail, n° 16, depuis 9 heures jusqu'à 2.

9°. Les personnes qui n'auraient pas le tems d'y aller, peuvent envoyer leur nom et leur adresse, *(franco)* par la petite-poste, audit établissement, et on fera recevoir le montant chez elles.

10°. Les souscripteurs actuels sont: les citoyens Dubois, préfet de police de Paris. (6 souscriptions.) Ad. Duquesnoy, rapporteur du ministre de l'intérieur. (2 souscriptions.) François (de Neufchâteau.) membre de l'Institut national et du sénat conservateur, Larochefoucauld-Liancourt, Parmentier, Cadet de Vaux, Molard, président du conservatoire des arts et métiers, Lasteyrie, la société philomatique, la société d'agriculture du département de la Seine, la Cepède, membre du sénat conservateur, Say, membre du tribunat, Delaroche, Lamande, Aubert, Gelin, membres du comité de bienfaisance de la division du Mail, Cottart, idem, M.e Anson, de Candolle, Brogniard, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales, et directeur de la manufacture nationale de porcelaine de Sevres, Thouin, membre de l'institut, Bidermann, Delessert, Godefroy, chef de bureau des secours et de l'agent comptable.

*Nota.* On publiera à mesure le nom des souscripteurs.

---

## PRYTANÉE FRANÇAIS.

Le 13 de ce mois était le jour fixé pour la distribution des prix obtenus par les élèves du Prytanée.

Le ministre de l'intérieur, avant de couronner les vainqueurs, a prononcé le discours suivant:

« Jeunes citoyens, en présidant à la distribution des prix que vous avez mérités, je remplis une tâche d'autant plus agréable pour moi, que j'ai craint d'en être privé. Je me félicite de pouvoir mesurer de mes propres yeux l'étendue des espérances que vous donnez à vos familles et à l'état. Vos succès ajoutent un nouveau fleuron à la couronne civique des hommes distingués qui vous dirigent; et si vos concours littéraires ont produit, les années précédentes, l'émulation la plus utile, combien ne doivent-ils pas être plus satisfaisans encore aujourd'hui que l'établissement de cinq nouveaux colleges réunis au Prytanée, assure que l'instruction commence à acquérir cet éclat, signe certain de la prospérité des empires!

» Oui, jeunes citoyens, à votre instruction se rattache la prospérité des empires..... Dans un demi siecle tous ceux qui sont aujourd'hui les dépositaires de la puissance nationale n'existeront plus, et la sûreté de leur tombeau dépendra de l'éducation actuelle de la jeunesse... L'intervalle qui sépare votre âge de l'âge mûr, est dévoré par le tems, qu'il y aurait de la folie à ne pas regarder votre instruction comme aussi nécessaire que toutes les lois; c'est-elle qui en grave l'amour dans les jeunes cœurs, et qui prépare ainsi de siecle en siecle le foyer qui les nourrit et les conserve.

» Aussi l'état où l'instruction contrarie les lois s'approche de sa chûte, et cette leçon que nous donne l'histoire, sert de réponse à ceux qui voudraient que les gouvernemens fussent étrangers à l'instruction des citoyens, et qu'elle fût abandonnée toute entiere à des instituteurs particuliers sans devoirs et sans frein.

» Cet étrange sophisme a pour adversaires la raison et la puissance. Tous les instituteurs doivent suivre l'impulsion donnée dans les écoles nationales. Il n'est que trop vrai que quelques-uns d'entre eux négligent ce devoir, et que revenant sans cesse à leurs vieilles habitudes, ils oublient que le 18e siecle est pour la France le siecle de la philosophie, ils abusent de l'isolement momentané où les laissent les occupations pressantes et journalieres du gouvernement.

» Ces sophistes n'ont pas approché de vous, fils adoptifs de la patrie; mais quelques-uns de vos jeunes freres, de vos jeunes amis ont peut-être ouï leurs leçons flétrissantes: parlez-leur avec orgueil de celles que vous avez reçues dans ces lieux; dites-leur qu'ici l'on vous apprit que *les lois gouvernent tous les hommes, et qu'aucun homme n'est au-dessus des lois; qu'il n'y a d'autre distinction raisonnable que celle des vertus et des lumieres, et que tous les cultes plaisent également à l'Eternel, pourvu qu'ils commandent d'être bon fils, bon pere, bon époux, bon citoyen....*

» Lorsque vous leur tiendrez ce langage, votre voix trouvera le chemin de leur cœur; et telle est la force de la vérité, qu'ils oublieront près de vous les leçons qu'ils peuvent avoir reçues de l'ignorance.

» Mais c'est en vain que l'ignorance voudrait entourer la génération naissante de son ombre: cette génération s'élance d'elle-même vers les idées libérales qui lui sont offertes.... L'éducation des choses, plus puissante que celle des hommes, la pousse vers l'héroïsme et la philosophie.... car les troubles politiques qui allument toujours le flambeau de la guerre et de la discorde, allument aussi le flambeau du génie....

Qu'ils cessent donc d'espérer les instituteurs de la servitude: dans leurs entretiens solitaires, je les entends se répéter que la génération naissante, ramenée lentement aux habitudes de la monarchie, finira par se précipiter vers elle..... Les insensés ne voient pas que la génération nouvelle, vierge des crimes et des fautes de la révolution, en recueillera tous les fruits, en

aura toutes les vertus, et que nos enfans seront meilleurs que nous!...

» Cette vérité d'observation est consacrée par le sentiment de fierté nationale que je vois briller dans le regard de ces jeunes élèves, par les palpitations, par les nobles élans qui font battre leur cœur....

» Jeunes gens, vous sentez votre bien-être, vous êtes dignes de vos peres et du gouvernement qui vous adopte, vous êtes dignes de vos instituteurs.... Que me reste-t-il à vous dire qu'ils ne vous ayent mille fois répété! dans tous les pays et dans tous les tems l'instruction est la meilleure amie de l'homme : elle diminue les peines, elle ajoute au plaisirs..... par elle les affections douces s'étendent et acquierent plus de délicatesse, et les sujets de distraction qui soulagent dans le malheur se multiplient par elle..... Le malheur!..... dans tous les états même les plus enviés sa main de fer souvent brise l'âme! eh bien croyez moi, il n'en est pas qui reste long-tems inaccessible aux consolations de l'étude. — Voyez cet homme que la mort vient de frapper dans l'objet de ses affections, toutes les distractions accourent autour de lui; Il est environné des amis du jour, la foule des affaires et des intérêts le presse, que sont les intérêts et les affaires pour le malheureux?..... à peine formé, leur souvenir se détruit; il cherche la solitude..... Eh bien! c'est là qu'il trouve le seul ami qu'il peut supporter; c'est-là que les beaux arts et les lettres l'attendent; son imagination se reveille; il retrace l'image de ce qui n'est plus et son pinceau qui devrait redoubler sa peine, la soulage..... Il confie au triste papier sa complainte silencieuse et son cœur est moins oppressé, les larmes trouvent un passage et la douleur sentie remplace le désespoir insensible. — Mais du sein des villes reportez vos regards loin de vous; voyez ce vieillard jetté par l'orage dans une triste solitude; parens, amis, biens, patrie, tout a disparu : l'orage a tout emporté; il est seul, seul dans l'Univers..... Tout ceux qui ont été frappés comme lui sont devenus la proie de la tempête : ici, quel appui le soutient? quelle est la divinité bienfesante qui ramene le sourire sur ses levres flétries?.... c'est l'étude..... Elle lui rend à la fois ses amis, ses pinceaux, sa patrie; il retrouve ses jardins immortels, ses jardins dont le feuillage hospitalier le met à l'abri de la douleur. Vous paraissez dans des jours bien prosperes; jeunes gens, livrez vous donc sans relâche à l'étude. Dans la carriere immense où vous allez entrer, si vous avez acquis des talens, rien ne s'oppose plus à votre course.... Tous les obstacles que le despotisme et la vanité opposaient à vos peres, vos peres les ont renversés au prix de leur sang; et c'est pour vous applanir la route qu'ils se sont élancés sans crainte au milieu d'un empire bouliversé :

» Enfans du grand peuple, il n'est point d'ambition qui ne vous soit permise : au milieu de vous, peut-être mes regards voient, sans les discerner, ceux qui, dans les jours de notre vieillesse, seront les consuls de la république, et ceux à qui dans le sénat sera confié le dépôt sacré de la charte nationale..... Jeunes amis, semez dans ces beaux jours, pour recueillir dans des plus beaux encore : vous qui n'avez pas été couronnés, redoublez d'ardeur; que la soif d'apprendre, le besoin de parvenir, vous consument : et vous dont nous célébrons le triomphe, voyez dans ces prix glorieux l'obligation solennelle que vous contractez d'en acquérir de nouveaux l'année prochaine à pareil jour. «

Ce discours a été couvert d'applaudissemens unanimes. L'affluence des citoyens, la présence d'un grand nombre de membres des premieres autorités de la république, prouvaient le vif intérêt que mettent aujourd'hui toutes les classes de citoyens à la bonne éducation de la jeunesse. C'est le bienfait de cette bonne éducation que la France attend du gouvernement. On peut dire que les esprits y sont préparés, et malgré quelques sourdes oppositions, on peut présager que bientôt enfin nous aurons une éducation nationale adaptée à nos mœurs et aux principes de notre gouvernement. Cet appui manque encore au soutien de la révolution française; c'est par-là qu'elle sera enfin affermie et entiérement consolidée.

Le citoyen Luce, professeur de littérature a prononcé un discours sur l'utilité des langues anciennes, qui étaient trop exclusivement enseignées autrefois, et que peut être on néglige trop aujourd'hui. Parmi des morceaux très-brillants, et qui prouvent autant de talent que d'habileté dans l'art décrire, on a remarqué celui-ci qui a été vivement applaudi. « Que ne puis-je » évoquer ici les ombres de tous ceux de nos » écrivains qui joignant le goût au génie, et l'é- » tude au talent, ont enfanté les chefs-d'œuvre » de notre littérature! Copistes sublimes, devenus » modeles à leur tour vous les entendrez, recon- » naissans et modestes, avouer pour leurs guides, » pour leurs maîtres, pour leurs vainqueurs, » ces grecs et ces latins aujourd'hui si dédaignés. » Que l'imagination nous transporte un moment » dans cet élysée, heureux séjour des morts » célébres : là nous verrons tous nos grands » hommes assis chacun à côté du grand homme » qu'il se fit gloire d'imiter; Corneille sourit à » Homere, à Sophocle, et même à Lucain; » Racine embrasse Euripide et Virgile; Bossuet » tend la main à Demosthenes; Fléchier ca- » resse Isocrate; Boileau remercie Horace et » Juvénal; Massillon écoute Ciceron.

» Le bon Lafontaine s'étonne de voir Esope » et Phedre à ses pieds : Moliere cherche Aristo- » phane, Plaute et Térence, qui pâlissent à son » aspect : Buffon converse avec Pline, qui le » force de s'asseoir au-dessus de lui : Jean-Jacques » et Montesquieu discutent avec Platon.

» Voltaire enfin, se promenant seul au milieu de » ces grands hommes, salue chacun d'eux en » passant, et va se perdre dans une forêt de » lauriers. »

Le public a également entendu avec intérêt plusieurs élèves de l'âge de quinze à seize ans, lire des morceaux de poésies de leur composition, dans lesquels on a remarqué des vers très-heureux. Le jeune Pérée a lu une traduction du discours de Didon, du quatrieme livre de l'Enéide de Virgile : les vers suivans ont été favorablement accueillis.

Un étranger me brave avec cette insolence!
Et je ne verrai point au gré de ma vengeance
Tous mes sujets s'armer, s'élancer sur les eaux,
Poursuivre, submerger, abîmer ses vaisseaux!
Partez : qu'attendez-vous? Qu'on saisisse la rame,
Qu'on prepare et la voile et le fer, et la flamme...
Où suis-je? qu'ai-je dit? quel aveugle transport!
Malheureuse Didon, tu gémis sur ton sort!
Son horreur en tout lieu te suit et t'environne!
Il fallait le prévoir quand tu donnais un trône!
Voilà donc ce héros, ce sauveur de ses Dieux,
Du respect filial ce modele pieux,
Qui d'un fardeau sacré noble dépositaire,
Parmi le fer, la flamme, emporta son vieux pere!
N'ai-je pu déchirer ses membres palpitans!
N'ai-je pu les semer sur les flots écumans,
Egorger de ma main le fils de l'infidele,
Et charger d'un tel mets la table paternelle!
Le danger eut trompé mon espoir : Le danger?
Que craindre? je voulais périr, mais me venger.

Le jeune Nicod à lu une description du passage du Saint-Bernard par Bonaparte, qui a été écoutée avec intérêt; en voici quelques vers :

Le sombre Saint-Bernard oppose à son ardeur
De ses rochers neigeux l'invincible hauteur.
Quand du sentier étroit qui sur ses flancs serpente,
Le voyageur tremblant suit la pénible pente,
D'un côté son œil plonge en des gouffres sans fond :
De l'autre, il voit des pics suspendus sur son front,
Et quelquefois d'en haut les neiges éboulées
Roulent, et dans leur chûte en bloc amoncelées,
Au sein du précipice, océan de frimats,
L'engloutissent vivant sous leurs vastes amas.
Bonaparte commande, et cet affreux passage
Seulement assez sûr pour le chamois sauvage,
Où d'une mort terrible un faux pas est suivi,
Par tous nos bataillons, se voit bientôt franchi.
Le coursier s'y confie, et dans des troncs de chêne
Les bronzes destructeurs descendent vers la plaine....
Qu'il était beau de voir en sueur, haletant
Aux pointes des rochers se pendre en gravissant,
Et parmi ses soldats, sur la neige polie,
Glisser le général dont l'attaque hardie
Devait à Maringo dissiper les germains,
Et qui maître en vingt jours de tous les Appenins,
Du chef carthaginois renouvelle et surpasse
La conquête rapide et la brillante audace!

Des dessins fort bien faits, tant d'après les modeles antiques que d'après nature, des cartes géographiques soigneusement dessinées, les différens genres d'enseignement et d'instruction, tous dirigés vers les besoins de la société et l'utilité des individus, ont attiré l'attention du public. Et les peres de famille se disaient, avec reconnaissance pour le gouvernement actuel : voilà comme j'aurais voulu être jadis instruit dans mon college.

Le ministre de l'intérieur a suivi avec une extrême attention les divers genres d'instruction qui étaient indiqués par la distribution. Il a couronné les vainqueurs avec une affabilité et même des prévenances qui ont été bien senties et vivement applaudies par les peres, et sur-tout les meres de famille. Il a ajouté au prix une médaille qu'il a donnée lui-même à chaque élève. Il s'est retiré satisfait au milieu des félicitations et des remercîmens unanimes des éleves, des maîtres et du public.

## AGRICULTURE.

On lit dans le journal du département de l'Oise, n° 3, quelques détails sur la maniere de faire le vin.

On met en question : *Faut-il égrapper les raisins?* Oui et non; je vais m'expliquer La fourchette à trois becs indiquée, remplit au moins bien longuement l'objet que l'on se propose. On sent que dans un vignoble considérable, il faudrait un tems infini, un grand nombre d'ouvriers pour égrapper le raisin nécessaire pour faire seulement deux pieces de vin, à bien plus forte raison pour en faire deux ou trois cents pieces.

Voici un procédé simple et facile, au moyen duquel un seul ouvrier peut égrapper autant de raisins que vingt vendangeurs peuvent en cueillir.

On fait choix d'une petite cuve, pouvant contenir deux ou trois pieces de vin; on fait faire un chassis octogone, de petites tringles de bois, ajustées et solidement cloutées les unes aux autres, un peu plus large que la cuve, afin qu'il puisse porter sur tous les bords de cette cuve sur laquelle on le place; on le fait garnir en treillage de fil de fer, maillé comme un filet de pêcheur, en observant que la maille soit de grandeur convenable, pour laisser passer facilement le plus gros grain de raisin; cela suffit.

On a un double rateau, ou plutôt deux rateaux de bois croisés l'un sur l'autre, et solidement attachés par le milieu; mais il faut que les dents de ce rateau, au lieu d'être pointues, soient obtuses, plus grosses par en bas qu'en haut, coupées unies et égales, afin qu'elles ne puissent pas entrer dans la maille du treillage, qu'elles aient environ deux pouces de longueur.

Lorsque l'on apporte la vendange de la vigne, on la jette sur le treillage; en deux ou trois tours de rateau que l'on promene dessus en tournant, tout le grain passe, le gros bois de la grappe reste, et il passe encore assez de petit bois vert tenant au grain, pour donner au vin un acide nécessaire; c'est ce qui m'a fait répondre, *oui et non*, car le raisin n'est pas nettement égrappé : celui qui est encore en verjus, reste attaché à la grosse grappe.

On jette de côté dans une cuve ce gros bois qui sert encore à faire de la boisson, en y mettant de l'eau; enfin on le brûle, après l'avoir fait sécher, ou on le donne dans l'hiver aux pigeons qui aiment beaucoup le pepin.

Alors le moût de la vendange ainsi égrappée, se met avec une pelle ou un sceau dans la grande cuve où le vin doit fermenter.

Si quelque propriétaire desire adopter cet usage au moyen duquel j'ai fait égrapper au moins 1,200 pieces de vin, j'offre d'envoyer un modele en petit, de la grille et du rateau, ou de les faire exécuter par un ouvrier, sous mes yeux. On peut s'adresser au citoyen Bernard, maire du village d'Auchy, canton de Saint-Germer, département de l'Oise, qui se fera un plaisir d'être de quelque utilité à quelques-uns de ses concitoyens. (*Journal du département de l'Oise, 8 fructidor.*)

---

*Suite du tableau statistique des pays ecclésiastiques.*

### CERCLE DE BAVIÈRE. (1).

1°. L'Archevêché de *Salzbourg*. — *Productions* : du sel et du bétail, du lin et du chanvre, du marbre et d'autres minéraux, beaucoup de cuivre et de fer, quelque peu d'argent, d'or et de plomb, quantité de poisson et de gibier, mais pas assez de bled. — *Etendue* : 600 lieues quarrées (selon d'autres 440) — *Population* : 250,000 ames. — *Revenus* : 1,250,000 florins. — *Industrie et commerce* : fabrication d'acier et de laiton; on vend des bœufs et des chevaux, mais on achete des bleds. — *Militaire* : 1,000 soldats et 8 à 9,000 miliciens.

2°. L'Evêché de *Passau*. — *Productions* : du bétail, du poisson, des perles, du chanvre, du bois, de la terre à porcelaine, de la plombagine. — *Etendue* : 50 lieues quarrées. — *Population* 25,000 ames. — *Revenus* : 198,000 florins. — *Industrie* : on fait de la porcelaine et des retortes de plombagine. — *Commerce* : sur le Danube.

3°. L'évêché de *Regensburg* : (Ratisbonne). — *Population* : 10,000 ames sur 5 lieues quarrées. — *Revenus* : 60,000 florins *au moins*; selon quelques auteurs, jusqu'au double de cette somme. Le prince évêque actuel est en même tems évêque de *Freysing*, et prévôt de Bertelsgaden. (Voyez ci-après).

4°. L'évêché de *Freysing*. — *Etendue* : 40 lieues quarrées, avec le comté de Werdenfels. — *Population*, 24,000 ames. — *Revenus* : 150,000 florins. Les mines, dans le Werdenfels, ne sont pas très-productives.

5°. La prévôté princiere de *Berchtolsgaden*. — *Productions* : du sel et du marbre. — *Etendue et population* : 18,000 ames sur 25 lieues quarrées. — *Revenus* : 96,000 florins.

6°. Les abbayes princieres de *Saint-Emeran*

(1) Voyez les n.os 341 et 343.

de *Nider*, et *Ober-Munster*, dans la ville libre et impériale de Regensburg.

*Résultat.* — Environ 700 lieues carrées, 330,000 habitans, et 1,800,000 florins de revenus.

*Errata.* — Les revenus du Bamberg sont estimés 1,000,000 de fl., et non pas 100,000 comme il a été imprimé dans le précédent tableau.

Par mégarde j'ai employé le terme de *vaisseaux* en voulant parler des bateaux et barques que l'on construit à Kelheim, en baviere; on pardonnera cette faute de langue à un étranger.

M. C. Brun.

## SPECTACLES.

Le théâtre français vient de reprendre un ouvrage dont le succès avait été prodigieux à l'Odéon. La rentrée de mademoiselle Simon a donné lieu à cette remise, qui a attiré un concours de spectateurs très-considérable : nous voulons parler du drame traduit de Kotzbue, sous le titre de *Misantropie et repentir :* on peut, sous beaucoup de rapports, critiquer cet ouvrage, en proscrire le genre, en faire ressortir les invraisemblances, y trouver de l'exagération dans les sentimens, peu de liaison dans les situations, des scenes inutiles, des épisodes étrangers au sujet; on n'en citera un modele dans aucun des chefs-d'œuvre de notre scene : nos grands maîtres n'ont pas vu et dépeint leurs personnages sous de telles couleurs; ils ne les ont pas placés dans des situations aussi forcées; il serait dangereux sans doute qu'un tel ouvrage eût de nombreux imitateurs : mais en laissant l'homme de goût et le critique éclairé relever tous ces défauts, et combattre l'ouvrage au nom des regles qui y sont violées, n'est-il pas permis de demander et de rechercher quelle peut être la cause du succès soutenu qu'obtient une production, pour laquelle il semblait qu'on eût épuisé la curiosité publique et tari la source de toutes les larmes ?

Il n'en faut pas chercher un autre que l'intérêt profond qui y regne, et qu'une situation extraordinaire sans doute, mais réellement attachante, et au fond nullement impossible, inspire à toutes les classes de spectateurs. Le vrai comique a cet avantage d'être saisi par tous les esprits, et de faire circuler le rire sur toutes les physionomies : une situation vraiment attendrissante a le même effet sur les cœurs; il semble même que la communication est plus rapide, plus générale, et qu'il est plus facile de ne pas rire d'un trait comique que de n'être pas ému d'une scene intéressante et pathétique.

*Misantropie et Repentir* en renferme une qui attache à ce point que l'homme le plus prévenu contre de telles impressions, se sent ému jusqu'aux larmes, et avoue lui-même sa défaite.

En parodiant le vers de Piron, il faudrait dire alors :

*J'ai pleuré, me voilà désarmé.*

Mais il est plus d'un spectateur qui n'a pas cette bonne-foi, et qui, s'irritant de sa faiblesse, accuse l'auteur qui lui en arrache l'aveu. On oublie pour un moment qu'on a cédé, et, examinant ce qui a pu en être la cause, on conclud les larmes aux yeux que, selon tous les principes du théâtre, on ne devait pas pleurer: rien ne rappele mieux ces premieres et glorieuses campagnes de la liberté où un chef ennemi, surpris et accablé dans ses formidables retranchemens, soutenait qu'il n'avait pu être battu, et se plaignait qu'on l'eût attaqué contre les regles de la tactique.

Qu'on ne croie pas cependant que nous partagions l'opinion de ceux qui regardent ces regles en littérature, et sur-tout au théâtre, comme une entrave au génie; elles ne sont un joug que pour la médiocrité : brisez leur frein salutaire, des productions monstrueuses naîtront à l'instant : le goût les repoussera sans doute; mais la multitude leur prodiguera ses suffrages : voilà le danger.

Toutefois les bornes que les grands maîtres ont posées, ne sont pas à ce point franchies dans *Misantropie* et *Répentir*, que l'on puisse de bonne foi en redouter un effet bien dangereux pour le goût. Les écarts qui s'y trouvent, les défauts qu'on y reconnaît peuvent être imités sans doute; mais on ne doit pas redouter, disons mieux, on ne doit pas espérer qu'on conçoive souvent, et qu'on dispose une situation aussi dramatique que celle qui termine ce drame. On ne doit donc voir à sa représentation que le danger d'être fortement ému mais à celui-là il n'y a peut-être qu'un remede c'est de n'y pas aller; car la nouvelle distribution des rôles étant toute à l'avantage du drame, et ajoutant encore à son effet théâtral, il est difficile qu'on y évite l'impression à laquelle n'a pu échapper l'homme prévenu dont nous avons parlé.

S.....

*Les maire et adjoints du onzieme arrondissement, au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le 15 fructidor an 8 de la république française une et indivisible.*

Nous vous adressons, citoyen, une note que nous vous prions d'insérer dans votre plus prochain numéro.

Vous vous en ferez un plaisir, parce qu'il s'agit de donner de la publicité à des actes de courage et de dévouement qui honorent le corps des pompiers.

Nous vous saluons.

Boulard, *maire.*

Lemoine et Doloret, *adjoints.*

Routhier, *secrétaire en chef.*

Le feu a pris le 14 de ce mois, à deux heures et demie du matin, dans une cuisine au rez-de-chaussée, maison d'un boulanger, rue de la Huchette. Les pompiers de garde au Palais s'y sont rendus de suite, et affrontant le danger, ont, au milieu des flammes, abattu la boiserie ainsi qu'une cloison, qui allaient porter l'incendie dans une piece voisine. L'un d'eux a été blessé, et n'en a pas moins voulu continuer ses utiles secours jusqu'à la fin. La conduite de ces braves citoyens mérite les plus grands éloges, et leurs noms qui suivent, ne peuvent être trop publiés :

Le citoyen Descouy, caporal de la 2e compagnie des pompiers;

Artesan, garde de la 2e compagnie;

Binquet, blessé par excès d'activité;

Gerbaut, 3e pompagnie.

Certifié véritable.

Routhier, *secrétaire en chef de la mairie.*

## AVIS.

Les citoyens Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire n° 2, mettront en vente le 17 de ce mois, la réimpression de l'ouvrage de M. de Gentz, intitulé : *Essai sur l'état actuel des finances et de la richesse nationale de la Grande-Bretagne*, vol. in-8° de près de 300 pages; prix, 3 fr. et 4 fr. franc de port.

Les personnes qui se sont fait inscrire, pourront dès la veille faire retirer leurs exemplaires.

## LIVRES DIVERS.

*Notice historique sur le sauvage de l'Aveyron*, et sur quelques autres individus qu'on a trouvés dans les forêts, à différentes époques, par P. J. Bonnaterre, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département de l'Aveyron; prix 1 fr. et 1 fr. 20 cent. franc de port. A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, n° 321, faubourg Germain, en face de la rue des Peres.

(Nous donnerons un extrait de cette brochure intéressante.)

*Idyles et poëmes champêtres de Gesner*, avec la traduction interlinéaire. 2 vol. in-8°. Prix 4 fr. 50 c. et 5 fr. 50 cent. par la poste. A Paris, chez Colnet, libraire, rue du Bacq, n° 618, au coin de celle de Lille.

Cet ouvrage est nécessaire à tous ceux qui étudient la langue allemande, ainsi que l'*Avis d'une mere à sa fille*, de mad. de Lambert, publié chez le citoyen Agasse, imprimeur-libraire. Ces deux traductions interlinéaires de l'allemand sont du cit. Boulard, notaire à Paris.

On a joint à ces Idylles quelques maximes en danois, avec la traduction interlinéaire.

*Histoire du temps* ou mœurs écossaises, traduite de l'anglais sur la seconde édition, trois volumes in-12, avec jolies figures, imprimés avec soin; prix, 4 fr. 50 cent. et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Ducauroy, imprimeur-libraire, rue et maison Sorbonne, n° 382.

Ce roman offre le tableau des mœurs écossaises dans la haute noblesse; après avoir décrit les vertus très-recommandables de certains personnages, leur maniere de vivre extrêmement louable et édifiante, l'auteur s'amuse à peindre les ridicules et les travers de quelques autres. La variété des caracteres lui fournit les occasions de faire des réflexions très-morales et très-instructives pour ses lecteurs. L'héroïne de ce roman inspire le plus grand intérêt par le contraste de son caractere angélique avec les manieres brutales de son mari. Les jeunes personnes apprendront en lisant ce livre, à se prémunir contre les effets d'une premiere impression, et à soumettre à l'examen d'une froide raison l'individu qui se présente à elles revêtu de formes séduisantes pour captiver leur cœur : ce roman consacre encore cette importante vérité, que la vertu et la raison peuvent seules conduire au bonheur.

*Cours complet d'agriculture* théorique, pratique, Economique, et de médecine rurale et vétérinaire, ou *Dictionnaire universel d'agriculture*, par une société d'agriculteurs, et rédigé par l'abbé Rozier, 10me dixieme, rédigé par les citoyens Chaptal, conseiller-d'état et membre de l'institut national; Dussieux, Lasteyrie et Cadet-de-Vaux, de la société d'agriculture de Paris, Parmentier, Gilbert, Rougier-Labergerie, et Chambon de l'institut national.

Rien n'a été épargné pour que ce volume répondît à l'attente du public. Le citoyen Chaptal a rédigé l'article *vin*; le citoyen Dussieux, l'article *vigne*; celui *vinaigre* l'a été par le citoyen Parmentier; *bestiaux au verd*, par Rougier-Labergerie et par Gilbert, etc. Ce volume est orné de 30 planches supérieurement gravées par Tardieu. Le buste de Rozier, avec tous les attributs de l'agriculture, qui indiquent les travaux de cet homme célebre, a été gravé d'après un dessin d'une composition aussi ingénieuse que simple, de son ami l'abbé Diquemare.

Tous les exemplaires qui ne porteraient pas au bas de la premiere page, après le frontispice, la signature du cit. A. J. Dugour, auteur de la *Notice sur la vie et les écrits de Rozier*, seront réputés contre-façons. Nous invitons, au nom du respect qui est dû à une des propriétés les plus sacrées, au nom même de leur propre intérêt, tous les citoyens qui auraient quelques renseignemens à cet égard, de nous les faire parvenir sur le champ.

Le prix de ce volume sera le même que celui de la souscription, c'est-à-dire, 12 fr. en feuilles, 12 fr. 25 cent. broché, et 16 fr. franc de port par la poste jusqu'aux frontieres, 14 fr. relié en basane, 15 fr. relié en veau, la reliure conforme à celle des autres volumes. On ne recevra aucune lettre qui ne soit *affranchie*.

On adressera les demandes au directeur de la librairie de l'éducation et des sciences et arts, rue du Bacq, n° 264, près la rue de l'Université.

Il ne reste que quelques exemplaires de l'ouvrage complet en 10 vol.; prix 130 fr. broché, et 150 fr. relié.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 188 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1/4 | 1 1/4 p. |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 82 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 63 c. |

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *la bonne Aubaine; Champagnac*, et *Trois contre un* ou *Ah! que j'étais bête!*

### ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 2e pag. 1re col. 3e alinéa, rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur sur l'octroi municipal de bienfesance de Paris, au-lieu de le cit. Dussap annonce, *lisez* : le cit. Dussap assure.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 347.* *Septidi, 17 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 28 août (10 fructidor.)*

***Suite des questions faites dans un comité de la chambre des communes, sur le commerce de poisson, au révérend Herbert Marshal, et des réponses de celui-ci.***

QUANT aux places d'Allemagne où se font le plus grand commerce et la plus grande consommation de hareng, il faut observer qu'indépendamment des ports de mer dont j'ai déjà parlé, presque toutes les villes d'Allemagne, exposent en vente du hareng salé, soit en gros, soit en détail, et que les villages sont approvisionnés par des colporteurs des villes voisines. Le hareng se transporte dans l'Allemagne, en partie par eau, et en partie par terre. Celui qui va à Leipsick, à Dresde, et dans les autres endroits de l'électorat de Saxe, est apporté sur l'Elbe, dans des barques, de Hambourg à Magdebourg; et de Magdebourg à Leipsick, etc, il est transporté par terre. Celui qui est destiné pour Berlin, fait toute la route par terre, soit de Hambourg, soit de Stettin. Le hareng est transporté à Bremen par le Weser; autrefois les hollandais en envoyaient beaucoup, par le Rhin, à Cologne, Mayence, Francfort-sur-le-Mein, Manheim, etc., d'où il était distribué par le Mein et le Necker dans l'intérieur de la Franconie et de la Souabe. Le hareng destiné pour la Bohême et l'Autriche, est conduit par mer à Stettin, et transporté delà sur des barques, par l'Oder, aussi loin qu'il est possible, dans la Silésie, d'où le transport se continue par terre.

Quant au cas que l'on fait en Allemagne des différentes especes de hareng, on montre une préférence marquée pour le hareng de Hollande, ensorte que, quoique le hareng de Suede ait été vendu dernièrement un tiers et même un quart de moins que celui de Hollande, il n'y aura que les gens les plus pauvres du peuple qui acheteront du hareng suedois, tant qu'on pourra se procurer de celui de Hollande, ou du moins du hareng préparé à la maniere des hollandais. Les marchands d'Embden ont appris des hollandais leur méthode; mais ils n'en ont pas encore atteint la perfection; et j'ai entendu dire à des personnes qui font ce commerce, que le hareng préparé à Altona ne se gardait pas aussi bien que celui de Hollande.

Pour le prix du hareng d'Hollande, comme il se vend par barils dans les ports hollandais, je m'en suis procuré les états depuis 1788 jusqu'à 1797, qui est l'année où les hollandais ont été forcés de discontinuer leur commerce; voici quels ont été les prix pendant ces dix années:

| Années. | Rixdales. | Années. | Rixdales. |
|---|---|---|---|
| 1788. . . . . | 13 | 1793. . . . . | 10½ |
| 1789. . . . . | 13 | 1794. . . . . | 17 |
| 1790. . . . . | 12 | 1795. . . . . | 16 |
| 1791. . . . . | 12 | 1796. . . . . | 19 |
| 1792. . . . . | 8½ | 1797. . . . . | 25 |

Quand le cours du change est au pair, six rixdales équivalent à une liv. st. et cinq ou six pences; en sorte qu'en 1797 le hareng de Hollande fut vendu, même dans les ports hollandais, plus de 4 liv. st. le baril. Depuis ce tems le hareng d'Altona et d'Embden, le seul qui remplace celui de Hollande, a été porté à un prix encore plus élevé l'année derniere, 1799; le hareng d'Altona s'y est vendu 30 dollars, ou plus de 5 l. st. le baril. Un marchand qui revenait de Magdebourg m'a dit, au mois de septembre dernier, que, quoique le transport d'Altona à Magdebourg se fasse par eau, le hareng d'Altona s'est vendu à Magdebourg 38 dollars le baril, et que celui d'Embden s'y est vendu plus cher encore. Dans le même été, deux cargaisons de hareng furent expédiées de Leith à Hambourg; le négociant qui avait fait une de ces cargaisons, m'a dit que, quoiqu'il eût acheté le hareng à Leith environ 20 liv. st. le baril, personne à Hambourg ne voulut lui en donner ce prix. J'ai goûté depuis du hareng de Leith, et j'ai reconnu que, bien loin de ressembler à celui de Hollande, il était aussi mal préparé qu'il est possible que du hareng le soit. Néanmoins, à-peu-près vers le même tems il vint de Stornoway dans l'île de Lewis, à Hambourg, une cargaison de harengs salés, et quoiqu'ils ne se vendissent pas plus de moitié du prix des harengs d'Altona, ils furent vendus trois fois celui du hareng de Leith, cette cargaison ayant été vendue environ 33 marcs, ou à-peu près 2 liv. st. le baril.

Le hareng de Suede s'est vendu à Gothembourg, au mois de mars de l'année derniere, c'est-à-dire environ deux mois après que la pêche de hareng en Suede est finie, 4½ rixdalers de Suede, ou environ 1 liv. 2 s. sterl; prix auquel les harengs du Nord de l'Ecosse se sont vendus l'été dernier à Greenock; ensorte qu'à prix égal, le hareng de Greenock, s'il était d'une qualité décidément supérieure, se vendrait avec plus de rapidité que le hareng de Gothembourg même. Quant à présent, il est difficile de décider lequel des deux obtient la préférence. La grande objection contre le hareng de Greenock, dont j'ai acheté en octobre dernier quelques barils pour les envoyer en Saxe, est l'inégalité qui se trouve entre les harengs d'un même baril; en effet, quoique dans chacun de ceux-ci il y eût beaucoup de harengs d'un bon fumet, et même de fort supérieurs aux harengs de Suede, il s'y en trouvait aussi de très-inférieurs à ces derniers. Je donnerai, en répondant à une des questions qui suivent, mes conjectures sur les causes de cette inégalité à laquelle on n'est jamais exposé avec la méthode des hollandais. Le hareng de Norwege, apporté de Bergen, Drontheim et Christiana, est inférieur même à celui de Suede. Une des principales causes de cette infériorité, vient de ce qu'en Norwege les caques aux harengs sont faites de bois de sapin, ce qui communique au poisson un goût désagréable, et affecte la saumure dans la totalité du baril. Les suédois, au contraire, qui à la vérité, à cause de la rareté du chêne, ne font pas leurs caques de ce bois, comme nous, comme les hollandais, et les habitans d'Altona et d'Embden les font en hêtre.

J'ignore le prix du hareng de Dannemark; mais il doit se vendre meilleur marché que celui de Suede; car sans cela, il ne trouverait pas de débit. En 1779 il est venu à Hambourg 3391 barils de harengs de Suede, et 1593 barils de harengs de Norwege.

Quant à la maniere dont se consomment en Allemagne les harengs salés, les allemands le mangent crû comme les anchois; pour cela même, il faut qu'il soit préparé avec plus de soins et de propreté que s'il devait être mangé cuit. Mais comme l'Allemagne ne reçoit pas maintenant de harengs de la Hollande, et que ceux d'Altona coûtent très-cher, ce qui force le pauvre à faire usage du hareng de Suede, quelques personnes le font griller ou rôtir; mais cette méthode est encore très-peu usitée; je n'ai point entendu dire qu'on le fit bouillir.

*(La suite demain.)*

UN triste accident vient de prouver combien il est dangereux de chercher en cas d'orage un abri sous les arbres élevés. Le 19 août, entre 5 et 6 heures du soir, beaucoup de personnes s'étaient rassemblées dans un champ près de Lyme, dans le Dorsetshire, pour voir des exercices d'équitation. Un orage étant survenu, plusieurs des spectateurs allerent se réfugier sous quelques ormes voisins. A l'instant une femme, et deux filles d'environ 15 ans, y furent tués par la foudre; un enfant, qu'une femme tenait dans ses bras, resta comme mort pendant près d'une demie-heure, mais il reprit ses sens. Sur l'arbre qu'a frappé le tonnerre, on distingue facilement sa trace, une partie de l'écorce ayant été enlevée. Quand l'accident arriva, il y avait à peine une minute que 20 personnes averties du danger avaient quitté la même place.

*Singulier pari.* — Mardi dernier, un cordonnier nommé Georges Simmons, qui demeure près de East-Smithfield, entreprit, pour le misérable pari de deux bouteilles de bierre, de délivrer de mouches la boutique d'un épicier. En conséquence, accompagné d'une nombreuse suite de garçons tailleurs, de cochers de fiacres, etc., il s'est rendu d'un cabaret où s'était faite la gageure, à la boutique d'un épicier à Tosset-Hell. Ayant informé le marchand du pari, il se fit donner trois feuilles de papier frottées de thériaque, dont il mit une sur sa tête, et une dans chaque main; puis il se mit à se promener de côté et d'autre dans la boutique, en fesant une espece de bourdonnement pareil à celui que ferait en volant une grosse mouche: en moins de trois minutes, un nuage de mouches vint se rassembler autour de sa tête, qui en fut comme enveloppée. Il sortit alors, et alla jusqu'au marches de la Tour, où il déposa son cortège ailé dans l'ouverture d'une petite boutique de marchand d'eau-de-vie, achevant ainsi son exploit à la grande admiration de la foule qui l'avait suivi. *(Extrait du Sun.)*

*Du 29 août (11 fructidor.)*

UNE lettre de Portsmouth, datée d'hier, annonce que la veille il avait régné une grande agitation dans cette ville, au sujet d'une augmentation dans le prix du pain, que l'on s'était attendu à voir plutôt baisser. Ce mouvement n'a pas eu de suite sérieuse; mais on craignait qu'il ne se renouvellât le lendemain. Il a été pris en conséquence des précautions.

On mande du cap de Bonne-Espérance, qu'un caffre, nommé *Cayao*, chef d'une horde très-formidable, a fait deux voyages dans cette ville, où il a été introduit au conseil. On espérait, par son crédit, n'avoir plus rien à craindre de sa horde.

La flotte pour la Baltique, détenue depuis quelque-tems dans le port de Hull, par ordre des lords de l'amirauté, a reçu permission de mettre en mer; ce qu'elle a dû faire avant-hier, sous l'escorte du bâtiment armé *le Prince William.*

Une somme de 300 et tant de livres sterling a été souscrite dernièrement dans une réunion d'habitans voisins de Woodbridge, pour faciliter les poursuites contre les accapareurs, monopoleurs, etc. etc. etc.

Une partie de la flotte de la Jamaïque est arrivée saine et sauve. Le reste a été vu en bon état le 23 à la hauteur du cap Clear.

Un navire appartenant au port de Surate, et ayant dix lacks de roupies à bord, a été capturé par un bâtiment français.

La *Cérès*, bâtiment américain, revenant de l'Isle-de-France, et chargée principalement en espèces, a fait naufrage sur l'île d'Auguna. Le capitaine, le subrécargue et un passager, s'étant avancés dans l'intérieur, pour en reconnaître les naturels et se concilier leur bienveillance, furent massacrés par eux. Le reste de l'équipage, qui s'était caché dans les bois, de retour le soir au bateau qui avait servi à le sauver du naufrage, ainsi qu'une partie de l'argent du navire, trouva qu'il n'en avait été rien distrait. Trop certain, malheureusement, de la perte de son capitaine et des deux personnes qui l'accompagnaient, il se hasarda à faire route pour Batavia, où il a eu le bonheur d'arriver avec 4 à 5 mille dollars à bord du bateau.

Une polacre allant de la Trinité à Gibraltar, et *la Spéculatia*, se rendant de la Martinique à la Jamaïque, ont été prises et conduites à la Guadeloupe.

On dit qu'il a été fait, de l'île de la Trinité où se sont établies plusieurs maisons de commerce anglaises, pour un million sterling de demandes d'objets de nos manufactures.

Ben-Johnson prenait toujours médecine avant de composer ses pieces. Il attribuait leurs succès à cette précaution.

### INTÉRIEUR.

*Mont-de-Marsan, le 8 fructidor an 8.*

LE général Alexandre-Berthier est arrivé ce matin à dix heures dans nos murs; il a été accueilli aux acclamations des citoyens qui se pressaient en foule pour voir le compagnon de Bonaparte, le général de Maringo. Tous les cœurs étaient transportés d'enthousiasme.

Il est descendu chez le préfet. Toutes les autorités sont venues successivement lui rendre hommage: les dames de la ville lui ont offert une couronne de laurier, qu'il a acceptée au nom de la brave armée d'Italie. Il a bien voulu donner des détails sur la bataille de Maringo; la simplicité de son récit, la modestie avec laquelle il parlait de cette célebre victoire à laquelle il eut tant de part, n'eussent pas permis, à quiconque ne l'eût pas connu, de deviner qu'il avait devant les yeux le général des héros qui illustreront à jamais cette mémorable journée.

Il a continué sa route pour Madrid après une heure et demie de repos. Il a pu juger, pendant ce court espace de temps de la sincérité de l'attachement de cette contrée au gouvernement, et de la confiance universelle dans le magistrat

dont la présence et l'administration assurent au département la tranquillité, après laquelle ils soupiraient depuis si long-tems.

*C. Capitaine commandant de la 37e compagnie des vétérans nationaux.*

## *Paris, le 16 fructidor.*

On écrit de Bordeaux, en date du 11 fructidor : » La police s'occupe avec la plus grande activité de la poursuite des brigands qui ont dépouillé le courrier, et ses recherches semblent couronnées du plus heureux succès. Des renseignemens certains lui sont parvenus, et tout promet qu'elle réussira bientôt à découvrir les coupables.

— On a saisi et conduit dans les prisons de Roanne, le nommé Richard, l'un des chefs des brigands qui ont commis tant de vols et d'assassinats dans la commune de Lyon et ses environs. *(Journal des débats.)*

— Le docteur David, médecin de Rotterdam, vient d'arriver à Paris pour suivre les expériences de la vaccine. Son intention est, après qu'il se sera bien convaincu de la supériorité de cette méthode sur l'inoculation de la petite vérole ordinaire, d'emporter du virus vaccin, pour être à même de faire jouir son pays des bienfaits de cette étonnante découverte.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 15 fructidor an 8.*

Les consuls de la république, vu la loi du 1er brumaire an 7, concernant les patentes ; celle du 11 frimaire suivant, relative aux dépenses départementales, municipales et locales, et celle du 28 pluviôse an 8, qui établit un nouveau régime administratif, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 9, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, avant le 1er frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente ; d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables, la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les règles prescrites par les articles 5 et 9 de la loi du 1er brumaire an 7 ; lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui les viseront, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

II. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article 1er, au sous préfet, qui, dans la décade suivante, les fera passer, avec ses observations, au préfet, lequel remettra le tout au directeur des contributions directes.

III. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur, dxera, d'après les lois, le montant de chaque patente ; il remettra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par le sous-préfet et par les maires.

IV. Dans la décade suivante, le préfet, après avoir vérifié les rôles et les avoir rendus exécutoires, les adressera au directeur de l'enregistrement, qui les fera parvenir aux receveurs chargés d'en suivre le recouvrement.

V. Le receveur de l'enregistrement délivrera aux parties intéressées quittance du droit de patente ; il leur remettra en même tems la formule de patente après l'avoir rédigée au nom du maire du domicile du requérant patenté. Cette formule de patente sera signée par le maire, sur la remise de quittance, et revêtue du sceau de la commune. La quittance restera déposée au secrétariat de la mairie, et il y sera aussi tenu un registre conforme à l'article XXII de la loi du 1er brumaire an 7.

VI. Il sera statué sur les réclamations formées par les citoyens compris aux rôles des patentes, contre leur taxe, de la manière prescrite par l'arrêté du 24 floréal dernier, concernant les décharges et réductions en matière de contributions directes.

VII. Il est alloué pour l'an 9, aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail relatif à la contribution des patentes, y compris les frais des registres, impressions et tous autres, 2 décimes par franc du 10e affecté par les lois aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

La distribution de cette somme sera réglée, pour chaque département, par le ministre des finances, sur les états qui lui seront fournis par les directeurs des contributions.

VIII. Le montant des sommes qui sont accordées pour ces différens frais, sera acquitté sur les états du ministre, par les receveurs de l'enregistrement des chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures.

IX. Le 10e du produit net des droits de patente, déduction faite de 2 décimes par franc, continuera à être affecté et employé aux dépenses locales de chaque commune pour les dépenses de l'an 8 et pour celles de l'an 9, et la délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur les mandats des préfets.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, vu la réclamation du citoyen Dupetit Manieux contre une décision du ministre des finances, en date du 14 pluviôse an 7, relative à un passage contesté entre le réclamant, acquéreur du ci-devant presbytère de la commune d'Esbly, département de de Seine et Marne, et le citoyen Frager, acquéreur de la maison d'école de la même commune ;

Vu aussi la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre ;

Considérant qu'aucune des pieces produites par le citoyen Dupetit Manieux, n'est revêtue des formes exigées par la loi ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il ne sera statué sur la petition du citoyen Dupetit-Manieux, qu'autant qu'il présentera une nouvelle pétition sur papier timbré.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Paris, le 4 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le ministre de l'intérieur arrête :

Art. Ier. Les projets de colonnes départementales seront exposés dans une salle du Louvre, dans le courant de vendemiaire.

II. L'exposition durera quatre décades.

III. Le citoyen Raimond, architecte du Louvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le ministre de l'intérieur, signé* L. Bonaparte.

On a lu dans un des précédens numéros des détails sur la mort tragique d'un jeune voyageur danois. Le préfet du Léman les a transmis au ministre de l'intérieur, qui s'est empressé d'approuver les témoignages de satisfaction donnés aux citoyens Deville, pere et fils, et au citoyen Deluze.

Le ministre a chargé le préfet du Léman de lui présenter le projet et l'aperçu de la dépense d'un monument durable à élever au malheureux Eschen. Il lui a aussi demandé des renseignemens sur les moyens de rétablir l'hospice construit par le citoyen Félix Desportes.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Le 16 fructidor, an 8.*

Des filoux continuent d'adresser de Paris dans presque tous les départemens, des lettres dites de Jérusalem. Sous le prétexte de vouloir découvrir des trésors que les persécutions ont fait enfouir, ils ne cherchent qu'à escroquer de l'argent. Les lettres et les auteurs ne méritent que le mépris. Le ministre de la police générale en a fait arrêter plusieurs le mois dernier, au moment où ils se présentaient pour recevoir l'argent ; il invite les citoyens qui en recevraient, à ne pas même y attacher assez d'importance pour les lui faire passer, à moins qu'ils n'eussent une connaissance personnelle des faussaires.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant les chefs des pensionnats, les maîtres des écoles particulières, et toutes les institutrices. — Du 14 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, vu la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 8 de ce mois, portant que l'arrêté des consuls du 7 thermidor dernier, relatif à l'observation des *décadis* par les autorités constituées et les fonctionnaires publics, et applicable aux instituteurs primaires, l'est également *aux chefs des pensionnats, aux maîtres des écoles particulieres, et à toutes les institutrices* ; enjoint aux commissaires de police et aux officiers de paix de veiller à la pleine et entiere exécution de la décision du ministre de l'Intérieur, de constater les contraventions qui pourraient avoir lieu, et d'envoyer leurs procès-verbaux et rapports à la préfecture de police, pour être pris par le préfet les mesures ordonnées par les lois contre les contrevenans.

La présente ordonnance sera imprimée, affichée et envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, puisse concourir à en assurer l'exécution.

*Le préfet de police*, Dubois.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, Pis.

# TRIBUNAT.

*Présidence d'Andrieux.*

## SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Le cit. Comtes Daunou, fait hommage de son *Introduction à la philosophie de Platon.*

Le tribunat arrête la mention au procès-verbal.

La famille du cit. Dailly, membre du sénat-conservateur, annonce la mort de ce citoyen.

Le tribunat procede à la nomination de deux membres pour compléter sa commission des inspecteurs.

Les citoyens Chabot et Thibaut obtiennent la majorité des suffrages, et sont élus.

Organe d'une commission spéciale, *Perreau* fait un rapport sur la dénonciation faite par le citoyen Saladin, d'un arrêté des consuls du 16 prairial an 8, qui annulle la vente faite au citoyen Desmarets d'un bois national, comme formellement contraire à la disposition de la loi, en ce que ce bois n'est pas à la distance où il devrait être d'un autre bois national non aliénable.

A sa dénonciation, le citoyen Saladin a joint les deux questions suivantes :

« Quelle est la maniere de mesurer la distance d'un bois aliénable par contenance, à un autre bois inaliénable ?

» Une aliénation légalement consommée d'un bois national jugé aliénable, peut-elle être annullée sous le prétexte d'un autre mode de calculer sa distance d'un autre bois non aliénable ? »

Sur la premiere question nous répondrons, qu'il n'y a point de dispositions dans les lois qui détermine le mode de mesure.

Quant à la seconde question, sans doute qu'un acte du gouvernement qui annullerait une vente de domaines nationaux faite selon toutes les conditions qu'exigent la loi et l'intérêt public, blesserait la constitution ; mais l'arrêté dénoncé par le citoyen Saladin n'est pas dans ce cas, et nous nous bornerons à faire observer que la vente d'un bois national faite au citoyen Desmarets, étant un acte purement administratif, qui ne porte aucun caractere d'inconstitutionnalité, nous n'avons point à nous en occuper.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation dont il s'agit.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion d'ordre de Chazal, relative aux successions testamentaires.

Avant de discuter cette motion, *Andrieux* invite ses collégues à examiner très-scrupuleusement les propositions qui lui sont faites, à les discuter avec sagesse et maturité, mais à éviter avec soin, lorsque ces propositions ont pour objet la réforme de quelques points de législation, de les présenter comme le vœu formel et unanime du tribunat. Contentons-nous, dit-il, après la discussion, d'ajourner. L'ajournement ne sera point une condamnation de la proposition, et je déclare qu'il m'arrivera souvent d'approuver individuellement une proposition, et de m'opposer en même tems à ce que cette proposition soit présentée comme le vœu du tribunat. Je vais en donner l'exemple dans la discussion actuelle.

J'arrive maintenant à la motion de notre collegue Chazal, et je le remercie d'abord de l'avoir faite ; car elle aura toujours eu cette utilité de constater un point important sur lequel notre discussion de la loi du 4 germinal, relative à la faculté de disposer de ses biens, avait laissé une incertitude désolante.

Lorsqu'on nous présenta le projet de cette loi, ceux qui le combattirent (et je fus du nombre) représentaient que c'était retarder, et peut-être rendre interminable la confection du code civil, que d'admettre partiellement des dispositions législatives qui devaient se rattacher et tenir à beaucoup d'autres parties corrélatives.

On nous répondit que le code civil ne viendrait pas sitôt ; l'orateur même du gouvernement, en présentant ce projet de loi, avait paru traiter d'impraticable le projet de faire et de donner enfin à la France ce code civil après lequel elle soupire depuis si long-tems, et dont elle a un si pressant besoin.

Aujourd'hui on tient un langage différent; et l'on a combattu certaines parties de la motion de Chazal, comme inutiles et intempestives, attendu qu'il y sera pourvu par le code civil, dont quelques portions existent en projet et nous ont été distribuées.

J'observe que notre argument pris de la nécessité d'avoir un code civil, était très-fort contre une loi partielle, qui semblait, mal-à-propos, détachée de ce code; au lieu que l'argument inverse qu'on tire de l'existence d'un projet de code civil, ne peut pas faire raisonnablement désapprouver une motion qui y est relative; car enfin de ce qu'une matière se trouve classée dans ce projet, il ne s'ensuit pas que nous ne puissions pas, que nous ne devions pas l'examiner, la discuter sur la proposition d'un de nos collègues.

Osons donc parler du code civil, osons l'appeler de toutes nos forces et de toute l'énergie de nos vœux et de nos desirs!

J'examine à présent quelques parties de la motion de notre collègue; car mon dessein n'est pas de la suivre dans toutes ses branches.

Il a proposé d'abord la suppression de la représentation à *l'infini* en ligne *collatérale*, représentation qui existait dans quelques-unes de nos anciennes coutumes, et que la loi du 17 nivôse avait étendu à la France entière.

Assurément on ne peut encore que rendre grâce à l'auteur de cette proposition, sur laquelle il paraît que nous sommes tous d'accord.

La représentation à l'infini avait pour but la division des patrimoines, et cette intention était louable; mais l'excès en tout a ses inconvéniens; à force d'appeler des héritiers qui tous amenent leurs conseils, leurs hommes de loi, les successions s'évapoient et se volatilisent sous la main des gens d'affaires; le but de la loi est manqué. Il paraît que la réforme de cette loi sera proposée et n'éprouvera pas de difficulté.

Je ne partage pas de même l'avis de Chazal, lorsqu'il propose de fixer au degré de parenté, passé lequel la successibilité cessera, et la république héritera au lieu et place des parens éloignés.

Je pense que tant qu'il existe un parent qui peut prouver sa filiation, ce parent doit hériter; que même, à défaut de parens, l'époux survivant, comme le propose le nouveau projet de code civil, doit être préféré à la république; le droit de déshérence ne saurait être un droit favorable, ou plutôt ce n'est pas un droit; le fisc ne recueille alors une succession qu'attendu le fait qu'elle est vacante faute d'héritiers connus.

Il n'est pas de l'intérêt public que l'état soit si grand propriétaire; les propriétés publiques sont toujours les plus mal cultivées, les moins bien administrées. La république, dira-t-on, vendrait les propriétés qu'elle aurait ainsi recueillies; mais elle les vendrait mal; mais ce seraient des occasions perpétuelles de dilapidations, de malversations, de friponeries; ce serait alors les acquéreurs qui deviendraient les héritiers; autant et mieux vaut laisser les biens aux héritiers du sang, quoique dans un degré éloigné.

Enfin, notre collègue a demandé que l'égalité fût maintenue en ligne directe, et qu'un père, une mère, un ayeul, une ayeule, ne pussent pas avantager un de leurs enfans ou descendans au préjudice de l'autre.

Vous savez à cet égard, mes collègues, quelle était mon opinion avant la loi du 4 germinal; je l'ai manifestée alors autant que le peu de tems laissé à notre discussion me l'a permis.

Mon opinion n'a pas été adoptée par le tribunat; le corps législatif en a sanctionné une contraire; que faire dans cette position? car je pense que l'émission d'un vœu opposé à une loi si récente, serait encore plus inconvenante qu'inutile.

J'ai donc pris mon parti de croire que cette loi, qui met le respect de l'or et le desir des richesses à la place de l'amour de la gloire et de la vertu, est très-sage et très-morale.

Qui enseigne aux fils que la bénédiction d'un père blanchi dans une indigente probité, est moins vénérable et moins douce que celle d'un père opulent, quelqu'impure que soit la source de sa fortune;

Qui leur enseigne que les premiers et les plus doux sentimens de la nature, l'amour paternel, la piété filiale, les tendresses du sang, se comptent et se pesent, s'achètent et se vendent;

Que les devoirs les plus saints et les plus douces jouissances peuvent être évalués en argent et estimés à juste prix;

Qu'on doit soigner le père riche et négliger le père indigent, qui ne peut pas payer une prime d'encouragement pour les soins qu'on lui donne;

J'ai pris mon parti de croire, et je croirai puisqu'il le faut, que l'inégalité autorisée entre les enfans sera peu considérable; je tâcherai, dis-je, de le croire, malgré Barême et le calcul qui démontrent que dans tous les cas, hors un seul, l'enfant favorisé aura le double des autres, réduits à leur portion légitime.

Mais je quitte l'ironie que je n'ai employée que pour exprimer plus fortement une pensée sur tous les maux qui me semblent devoir résulter de cette loi.

Non, mes collègues, je ne pense pas qu'elle soit d'accord ni avec les sentimens de la nature, ni avec les règles de la morale, ni avec les principes républicains. Je regrette profondément qu'elle ait été faite, parce qu'elle n'est propre qu'à reculer notre régénération morale, sans laquelle notre génération politique ne peut se soutenir. Quoiqu'on fasse, il n'y aura jamais de république ni de véritable liberté que là où il y aura de la vertu; et ceux mêmes qui ont défendu cette loi funeste, ont avoué, en la défendant, qu'elle répugnait à leur cœur; qu'ils avaient le bonheur de trouver dans leur famille et dans leur conduite privée des motifs pour la combattre. Ah! je le crois sans peine, j'estime trop ces vertueux collègues pour en douter un moment; mais je les plains d'avoir étouffé la voix de la nature que leur cœur leur fesait entendre, pour se jetter dans de faux et froids raisonnemens, dictés par l'habitude et les préjugés. Ainsi ils ont désavoué comme fils et comme père l'opinion qu'ils soutenaient comme magistrats; pour moi je ne pense pas qu'il existe deux morales, et qu'on doive en adopter une dans ses opinions, dont on rougirait pour sa propre conduite; je pense que toutes les lois ne doivent être que le développement et l'application des principes de la morale; je pense que le législateur, pour faire de bonnes lois, ne doit, pour ainsi dire, que les découvrir; elles existent; elles sont dans la nature et dans le cœur de l'homme; il y a en morale comme en mathématique des rapports éternels et certains; il ne s'agit que de les trouver.

Or, je suis persuadé, et l'on ne me le conteste pas, qu'une des dispositions de la loi du 4 germinal est en opposition avec ces rapports; je forme donc individuellement le vœu bien sincère que cette dispositions disparaisse du code civil; mais je ne proposerai point au tribunat d'émettre un vœu solennel sur cet objet.

Pour me résumer, il résulte, selon moi, de cette discussion: 1° que, relativement aux motions ou propositions à faire par des tribuns, et aux vœux à émettre par le tribunat pris collectivement, il faut vous en tenir à l'exécution stricte des art. XLIV et XLVII de votre réglement, ainsi n'y rien ajouter; 2° que la motion de notre collègue Chazal a eu cette utilité d'appeler de nouveau la confection du code civil, et d'en faire concevoir l'espérance.

Qu'elle a encore rendu ce service de fixer les idées sur la nécessité de supprimer la représentation à l'infini en ligne collatérale.

Au surplus, je ne crois pas qu'il doive en résulter un vœu à émettre par le tribunat; et je pense qu'il est inutile d'en renvoyer l'examen à une commission.

Je propose d'ajourner cette discussion.

Le tribunat ajourne la discussion,

*La suite demain.*

---

*Caisse d'amortissement en Angleterre.*

ARCHIMEDE et VAUBAN étaient bien loin d'imaginer qu'il existerait un jour une *machine de guerre*, sous le nom de *caisse d'amortissement*.

Cette institution financière qui, aujourd'hui, dévaste l'Europe par des subsides, et ferrilise la Grande-Bretagne par des emprunts, y a pris naissance, vers le commencement du siecle. L'origine, les progrès et le degré actuel de puissance de *la caisse d'amortissement* en Angleterre, méritent d'être analysés, soit pour apprécier jusqu'où d'ingénieuses combinaisons peuvent augmenter la force intrinsèque des *états*, soit pour juger des bornes que la nature des choses et les chances des événemens politiques doivent mettre au succès moderne chez les anglais, de *cette machine* vraiment *infernale* pour les peuples pacifiques.

La *caisse d'amortissement* est née de la crainte salutaire ou exagérée qu'a conçue, de bonne heure, le gouvernement britannique sur les progrès de la dette publique. Dans une *notice* sur les finances de l'Angleterre, insérée dans *le Moniteur* du 4 fructidor dernier, n° 334, j'ai rappelé historiquement les diverses époques de réduction du taux des intérêts de la dette publique, pour l'allégement de ce fardeau; et j'ai promis, dans un second article, d'examiner si l'énormité de la dette anglaise trouve, comme le prétend un anonyme, *son remede dans la caisse d'amortissement*, *telle qu'elle existe depuis* 1792. (Voir aussi *le Journal de Paris*, n° 326, le 26 thermidor an 8).

J'entre en matière. En considérant cet établissement 1°*dans ses effets*, depuis sa création jusqu'en 1786, époque de sa rénovation après la guerre d'Amérique; 2° *Dans son influence*, depuis 1786, et pendant la première coalition contre la France; 3° Enfin *dans la force extraordinaire* qu'elle a reçue du ministre Pitt, depuis 1798, époque de la seconde coalition.

1°. *Caisse d'amortissement jusqu'en* 1786.

Cette création fut faite en 1717, au commencement du regne de Georges I^er^, sous la condition que les fonds assignés à cette caisse, seraient destinés à payer successivement les dettes contractées avant 1716; Mais, comme il fut ajouté dans l'*acte* que ces fonds *seraient à la disposition du parlement*, on n'a pas tardé à en conclure que, suivant sa prudence, il pouvait les appliquer aux services ordinaires; ce qui conduisit à suspendre, en tems de guerre, tous remboursemens ou amortissemens.

Dès l'année 1722, il se fit plusieurs infractions à cette loi. « Tantôt le fonds d'amortissement fut » assigné pour hypothèque subsidiaire aux pos» sesseurs de certains billets de l'échiquier; tantôt » on s'en servit pour couvrir les pertes provenant » d'une refonte des monnaies; tantôt on l'em» ploya à payer les intérêts de nouveaux em» prunts. »

« Mais en 1733 le gouvernement détourna har» diment un demi-million de la somme destinée » à l'amortissement, pour en consacrer le mon» tant aux besoins ordinaires de l'état. L'année » suivante la totalité de la recette de ce fonds, » montant à 1,200,000 liv. st., reçut encore une » semblable destination; on alla même jusqu'à » l'anticiper et l'engager en 1735 et 1736. — En » 1742, le ministre se fit accorder un million du » fonds d'amortissement, pour subvenir aux » dépenses de l'état; et l'objet de cet établisse» ment fut presque entièrement oublié, soit dans » les guerres de 1757 et de 1777, soit dans » intervalles de paix qui les séparèrent. » (*Des finances et de la richesse de l'Angleterre*, par Genz.)

| | |
|---|---|
| Dans cette première période de 1717 à 1786, qui comprend environ 70 ans, toute la dette qui fut amortie ou éteinte ne s'éleve pas à plus de..... | 24,637,729 l. st. |
| Le montant de la dette publique était, le 5 février 1786, de..... | 238,241,248 |
| Ce qui fesait une masse de dette subsistante ou contractée dans le cours de 70 ans, de..... | 262,878,977 |
| Le montant de toutes les dettes publiques, en 1719, était de | 51,303,556 |
| Donc l'accroissement de la dette, dans cette période, fut de | 211,575,421 l. st. |

Donc aussi, la dette devint 8 fois plus considérable que le montant de la diminution ou de l'extinction qu'on avait voulu opérer par le procédé de *l'amortissement*. Ce but ne paraît alors au gouvernement anglais que très-secondaire, et peut-être même impossible à atteindre. Il ne se servit de cet établissement que comme d'un *palliatif* aux yeux de l'opinion; mais il sut trouver un secours accidentel dans l'*épargne* que présentait le fonds destiné à l'amortissement; et cette *épargne* servit temporairement, soit à soulager les contribuables par la diminution ou remise des taxes, soit à combler le déficit de fausses opérations, soit à devenir un motif de confiance, en assignant à cette caisse des intérêts à servir, soit enfin à suppléer, en tems de guerre, la surcharge de nouveaux impôts difficiles à obtenir sans *dépopularité*. On ne paraît pas s'appercevoir, dans une longue période, qu'en suspendant les remboursemens en tems de guerre, époques où les impôts se multiplient à raison de la durée des hostilités, il en résultait une baisse considérable dans les fonds publics, et par conséquent une augmentation d'intérêts dans les nouveaux emprunts. Cette théorie va être mise en pratique dans les époques suivantes.

2°. *Caisse d'amortissement en* 1786, *et pendant la première coalition contre la France.*

Dans le cours de cette période, qui comprend six années de paix et six années de guerre jusqu'à la fin de 1798, trois genres d'améliorations furent communiqués par le ministre Pitt à *la caisse d'amortissement*.

Le *premier* lui constitua *un nouveau fonds* de 1,000,000 liv. st. pour acheter autant d'effets publics que le cours de la bourse le permettrait. Les intérêts des effets retirés successivement de la circulation, aussi bien que les rentes viageres et autres annuités à terme, à mesure qu'elles expirent, sont régulièrement ajoutés au fonds primitif; ce qui doit avoir lieu jusqu'à ce que ce fonds se soit élevé à 4,000,000 liv. st. de revenus annuels, le parlement se réservant alors les dispositions ultérieures.

Le *second point d'amélioration* fut en 1792, l'addition au million du fonds d'amortissement (de 1786) de 200,000 liv. st., fesant la moitié de l'excédent à cette époque (1792) des revenus sur les dépenses.

Enfin *le troisieme genre d'amélioration* résulte de la clause insérée dans l'article II de renovation de la caisse d'amortissement en 1792, clause qui portait » qu'à chaque emprunt futur, on leverait » en outre des taxes imposées pour en payer les » intérêts, un surplus annuel égal à un pour » cent de capital nominal créé, surplus qui serait » spécialement destiné au rachat de ce capital. »

Malgré ces trois vues législatives d'amélioration du régime de cette caisse, en 1786 et 1792,

voici quelle a été son influence pour modérer *l'énormité de la dette publique* dans cette période de douze années, qui se termine à la fin de 1798, époque de la seconde coalition contre la France.

| | liv. sterl. |
|---|---|
| Le capital entier de la dette publique était, le 5 février 1786, de (1) | 238,241,248 |
| L'augmentation de ce capital, depuis 1786 jusqu'en décembre 1798, est de (2) | 170,840,931 |
| Total de la dette publique, existante ou contractée jusqu'au 31 décembre 1798 | 409,082,179 |
| Suivant l'*ouvrage de Gentz*, les deux fonds d'amortissement, créés en 1786 et en 1792, avaient éteint au 1er février 1799, savoir : | |
| Le 1er fonds (1788) } 28,677,689 / Le 2e fonds (1792) } 8,704,032 | 37,381,771 |
| De manière que le capital subsistant au 1er février 1799, était encore de | 371,700,408 |

D'où il suit, 1° que la progression de la dette dans ces douze ans, dont six de paix et six de guerre, a été dix fois plus considérable que le montant de l'extinction; 2° que, dans les six seules années de guerre, l'augmentation qui est de plus de 170 millions, comparée aux 8 à 9 millions du second fonds d'amortissement, se trouve de vingt fois fois plus considérable que le montant de l'extinction dans cette dernière période : la même proportion n'était que de huit fois dans les 70 ans écoulés depuis 1716 jusqu'en 1786, époque qui cependant comprend trois grandes guerres. Le *système d'amortissement* de 1792 n'est donc pas plus un remede absolu à *l'énormité de la dette anglaise* que le système de 1786 ou celui de 1716.

L'examen des dispositions ultérieures du ministre Pitt, et les débats entre lui et les chefs de l'opposition, à l'époque de la seconde coalition (1798), vont dévoiler, d'une maniere palpable, ce que le gouvernement britannique pensait alors de la faiblesse de ces mêmes combinaisons de 1786 et de 1792, comme *remede à l'énormité de la dette publique*.

3°. *Caisse d'amortissement depuis la fin de* 1798, *époque de la seconde coalition.*

Quelle qu'eût été la confiance du ministre Pitt dans les digues qu'il avait cherché à opposer dès 1786 et en 1792, *à l'énormité de la dette publique*, l'expérience lui avait prouvé que tous ses moyens étaient devenus impuissans pour alléger le fardeau des capitaux que dévoraient la guerre et la premiere coalition à sa solde : plusieurs faits très-significatifs avaient marqué le terme où le gouvernement britannique allait voir s'écrouler les bases de son crédit.

L'embarras du ministre, sur la fin des années 1796 et 1797, devint extrême, pour trouver les nouvelles taxes qui devaient servir tant d'hypotheques aux nouveaux emprunts, que de fonds additionnels d'amortissement. Non-seulement le choix ou la simple nomenclature de ces taxes prêtait aux contrariétés de l'opposition, mais la plupart se trouvaient atteintes du ridicule, et enfin attaquées plus sérieusement encore, sous le rapport d'un produit sinon *nul*, au moins très-*éventuel*.

Dans chacune des dernieres années de la premiere coalition, on a vu le chancelier de l'échiquier venir proposer lui-même la mutation en de nouvelles taxes de celles adoptées la session précédente, et s'exposer ainsi (en juillet 1797) aux reproches de Sheridan qui accusait *le ministre de présenter des taxes dont il demandait ensuite l'abolition*. Le déficit de toutes les taxes établies depuis six ans de 1793 à 1798, était de 2,057,374 liv. st. (près de 50 millions tournois) ces taxes auraient dû produire, d'après les évaluations primitives, 8,466,500 l. st., (environ 203 millions tournois) et leurs produits réels n'étaient que de 6,409,126 liv. st. (environ 153 millions tournois), la livre sterling seulement à 24 fr.

Le résultat d'une semblable incertitude devait influer sensiblement sur le crédit de l'Angleterre : car les prêteurs ne pouvaient se dissimuler qu'il était impossible de compter sur la réalité d'un gage reposant sur de nouvelles taxes dont on ridiculisait l'espece, dont on contestait le produit, et dont bientôt on venait demander, *en plein parlement*, la révocation; le génie fiscal le plus fertile n'aurait fait que multiplier les difficultés, en présentant toutes les nomenclatures possibles, pour recevoir successivement le joug de l'impôt.

Cet état des choses fut généralement senti par tous les capitalistes, lorsqu'en 1797 les 3 pour 100 tomberent au-dessous de 47, et que la banque fut exposée à une crise alarmante.

(1) Voir l'ouvrage de Gentz.

(2) Voir les *Moniteurs* des 18 vendemiaire an 7 et 13 frimaire an 8.

Le ministre, dans cet embaras inexprimable, avait tenté le sort des négociations de Lille, qui échouerent. Alors une nouvelle coalition se préparait contre la France; il fallait en soigner les commencemens, et en diriger les effets. Pitt entreprend dès-lors de s'affranchir, par une seule conception, du poids des controverses périodiques sur *le budjet annuel* et sur les voies et moyens pour assurer tous les services. Il se propose de créer d'un seul jet un nouvel impôt de guerre de 7,000,000 liv. sterl. (168,000,000 liv. tournois.)

Pour écarter toute divagation sur le choix des objets soumis au nouvel impôt, il le restreint d'abord à l'augmentation du double et du triple de l'impôt déjà existant sous le nom de *taxes assises* (*assessed taxes*) qui comprend notamment les maisons, les domestiques, les chevaux, les montres, etc.

Le succès de cette nouvelle mesure fut jugé d'une telle importance dans l'ordre des débats de la chambre des communes, que les chefs de l'opposition qui n'y venaient plus, résolurent d'y faire une apparition en décembre 1797, pour combattre les *triples taxes assises* : elles passerent néanmoins, malgré de violentes discussions, à la majorité de 175 membres contre 50.

Le ministre enhardi par la réussite de ce projet, entreprit de le perfectionner et de le consolider dans le *budjet de* 1799; et, en effet, en décembre 1798, il présenta, en remplacement des *triples taxes assises*, un impôt du 10e sur le revenu (*l'income-tax*), dont il évalua le produit annuel à 10,000,000 liv. st. (240,000,000 liv. tournois.)

Les bases de ce nouvel impôt furent ainsi graduées : « Tout revenu annuel de 200 liv. st. » (4,800 liv. tournois) et au-delà, paie 10 pour » cent; tout ce qui est au-dessous de 60 liv. st. » (1440 liv. tournois) en est exempt; et tout » revenu entre 60 et 200 liv. st. contribue dans » une proportion dont le plus bas terme est de » 4 cinquiemes pour cent, et qui s'éleve graduel- » lement jusqu'à 10 pour cent. » Cette taxe doit, même après la guerre, continuer encore d'être payée jusqu'à ce qu'elle ait éteint le capital et les intérêts de la plus grande partie de la dette contractée depuis 1798 pour les dépenses extraordinaires; but que l'on pense devoir être atteint en un nombre d'années de paix, égal à-peu-près au nombre d'années de guerre qui pourront s'écouler encore. Ce nouvel impôt a produit en 1799 7,000,000 liv. st. ou 168 millions tournois; et le ministre persiste à penser qu'il rapportera 10 millions st., ou 240 millions tournois.

Il est facile de voir tout ce qu'a de grand et d'efficace pour le crédit de l'Angleterre l'entreprise audacieuse du ministre Pitt, qui d'un seul trait a buriné, s'il est permis de le dire, sur le sol et l'industrie de la Grande-Bretagne un impôt de 240 millions tournois.

Par cette conception vigoureuse, tout ce qui était chancelant a été raffermi; les prêteurs ont obtenu un gage certain; les effets publics ont repris leur niveau, les dépenses extraordinaires ont été assurées; le fonds d'amortissement des nouveaux emprunts à réaliser, a été consolidé et séparé de celui qui avait été créé pour les dettes antérieures à 1798. Les fonds d'amortissement de 1786 et de 1792, ont été dégagés. C'est depuis lors (1798) que la *caisse d'amortissement* en pompant *virtuellement* des capitaux par le *rouage de l'emprunt* et en les restituant aux prêteurs par le rouage des remboursemens, est devenue dans la seconde coalition *une machine de guerre* qui facilite tous les services de la Grande-Bretagne, et le payement des subsides aux nations gratifiées, pour demeurer les ennemies de la France.

Rien n'est égal à la confiance que la réussite de ce plan a inspirée au ministere anglais; et Pitt lui-même, si mesuré dans les débats du parlement, lors de la premiere coalition, semble avoir perdu, depuis ce dernier succès, toute reserve dans les discussions.

Voici comment il s'exprimait, en fesant l'exposition de cette grande innovation dans le *budget de* 1799.

« J'ignore, dit-il, quelle pourra encore être » la durée de cette guerre; mais quoique l'on » pût, en apparence, douter des moyens de la » continuer encore huit années, après les dé- » penses considérables qu'elle a entraînées depuis » son principe, je puis affirmer que je saurai » trouver, sans embarras, dans l'année actuelle, » les ressources qui seraient nécessaires pour » ces huit années subséquentes, et même avec » plus de facilité que l'on ne trouvait précédem- » ment, les voies et les moyens pour une seule » année. »

C'en est assez, sans doute, pour prouver que c'est une opinion irréfléchie que celle du *rédacteur anonyme du Journal de Paris*, lors qu'il dit que la *caisse d'amortissement telle qu'elle existe depuis* 1792 *est un remede contre l'énormité de la dette anglaise; son fond créé, soit en* 1786, *soit en* 1792 se trouvait englouti, vers les années 1796 et 1797, par l'énormité des besoins, l'incertitude et l'insuffisance des ressources; l'équilibre était rompu entre la somme graduelle des remboursemens, et la masse progressive des emprunts; ceux-ci étaient devenus vingt fois plus considérables que les premiers, au lieu de huit fois qu'ils avaient été dans les 70 ans de 1716 à 1786, époque qui comprend aussi trois grandes guerres.

Mais *la nouvelle combinaisson de* 1799, par l'établissement d'un seul impôt de 240 millions tournois a rétabli cet équilibre et a dégagé l'ancien fonds d'amortissement qui, en 1800, est estimé de 4,730,000 liv. environ 114 millions tournois; (seulement à 24 francs, la liv. sterling) somme immense qui, retournant, chaque année, chaque mois, chaque jour et à chaque instant, même par partie aliquote, entre les mains de tout prêteur, *et à sa volonté*, facilite l'arrivée postérieure de nouveaux capitaux dans la trésorerie britannique, *mécanisme puissant* qui fait monter le *ministre Pitt* de la place de *grand financier* dans la classe des *habiles tacticiens*; en effet, par ce changement majeur introduit à dater de 1799 dans le système des finances de la Grande-Bretagne et qui ne me paraît pas avoir été assez remarqué ni de *l'homme d'état* ni du *publiciste*, le ministre Pitt a triomphé des obstacles toujours renaissans de l'opposition, a doté une nouvelle coalition, s'est affranchi, pour huit ans, *selon lui* de l'embarras de la guerre, a consolidé ainsi ses moyens de perpétuer le carnage des européens pour continuer d'enrichir de plus en plus sa nation, de leurs dépouilles; enfin Pitt a même assuré jusqu'après la paix, sa sécurité sur l'énormité de la dette, ayant fait prononcer jusqu'au-de-là de cette époque, l'existence temporaire de *l'income-tax* ou de *l'impôt sur le revenu*.

*Cette conception de* 1799 renferme divers points d'utilité majeure qu'il importe de bien préciser. 1°. une partie des frais de la guerre se trouve pour longues années, supportée par le nouvel *impôt colossal*; ce qui diminue d'autant la masse des emprunts à effectuer. 2°. le gage des nouveaux emprunts, à partir de 1798, se trouve *à-peu-près* assuré; 3°. les fonds d'amortissemens de 1786 et de 1792, sont rendus à leur destination, et continuent de *broyer les dettes antérieures à* 1798; 4° cette *absorbtion* des charges publiques par *la caisse d'amortissement*, communique au gouvernement *une force aspirante* de nouveaux capitaux à emprunter; 5°. l'amortissement de ces mêmes capitaux doit s'effectuer à la paix par la même puissance de l'*impôt* qui a créé des emprunts et des ressources pendant la guerre. Et ce qui est vraiment à remarquer pour la rénovation du crédit de l'Angleterre à cette derniere époque, c'est que pendant tout le cours du siecle, *l'impôt* n'a fait que suivre les *emprunts*; mais aujourd'hui, l'impôt ou le *gage à l'avance* précéde et appelle les *nouveaux capitaux*. Enfin, un autre trait caractéristique consiste à faire contribuer, en partie, les générations présentes à la création des sommes nécessaires au soutien de la guerre, dont le principal poids, dans tout le cours du 18e siecle, devait retomber sur les générations futures. Ce nouvel *œuvre* du ministere anglais est sans doute *hardi*, et sur-tout merveilleusement approprié *pour lui* aux besoins et aux circonstances du moment. Mais est-il sans danger *pour l'avenir*? Peut-on regarder comme solide *cette prospérité* extraordinaire de l'Angleterre qui y rend aujourd'hui possible l'addition subite *au revenu de l'état* de plus du tiers des contributions existantes qui étaient montées à près de 26 millions sterling (624 millions tournois), avant la taxe de 10 millions sterl. sur le revenu. En n'estimant même cette taxe qu'à 7 millions, on trouve, en 1800, et avec *un terme inconnu*, 37 millions 911 mille livres sterling (près de 810 millions tournois) pour la masse générale des contributions. Elles étaient, avant la guerre, seulement de 16 millions 212 mille livres sterl. (environ 390 millions tournois), d'après le produit moyen des 4 années de 1788 à 1791.

Déjà, les efforts vigoureux de la Grande-Bretagne ne sont-ils pas devenus, dans leur action perturbatrice du repos de l'Europe et de la liberté des mers, des germes de défiance auprès des nations neutres, et notamment d'anciens coalisés qui possedent des moyens d'attaque également athlétiques? Le choc des intérêts de tant de nations, intérêts si opposés à ceux de l'Angleterre, ne peut-il pas lui devenir bien plus fatal que ne doit être efficace tout remede à *l'énormité de la dette*, résultant soit de la réduction accidentelle du *taux des intérêts*, soit des remboursemens *de la caisse d'amortissement*, suivant son régime de 1786 et de 1792, ou d'après sa puissance magique de 1799. Tout cela mérite réflexion et fera l'objet de nouvelles recherches lorsque j'examinerai, ainsi que je l'ai promis, si *les effets alarmans pour l'Angleterre d'une* CONFÉDÉRATION MARITIME, *ne sont que la suite de préjugés et de principes prohibitifs et* ILLIBÉRAUX *en matiere de navigation, de commerce et de richesse publique.*

ARNOULD, *membre du tribunat*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 348.* *Octidi, 18 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 29 *août* (10 *fructidor.*)

UNE lettre de Kelso, en date du 21 de ce mois, contient le cruel événement suivant.

Miss Ayres, fille unique, et miss Anderson, dont le pere se trouve à la Jamaïque, étaient venues passer quelques jours dans la famille de M. Scott, près de Selkirk. Samedi dernier, M. et mde Scott, ayant été obligés de s'absenter, ces demoiselles furent se promener dans le jardin avec les deux demoiselles Scott, après s'être informées de l'heure à laquelle le dîner serait prêt.

Un tems considérable s'était écoulé au-delà de l'heure indiquée pour le dîner, et ces demoiselles ne paraissaient pas, lorsqu'une des domestiques de la maison sortit pour aller les prévenir que le dîner était servi. En entrant dans le jardin, elle fut frappée de voir leurs habits étendus sur le bord de la riviere Ettrick qui passe à travers le jardin, un peu plus loin, elle découvrit au fond de l'eau les corps des quatre malheures victimes. La pauvre fille courut aussitôt chercher du monde; les corps furent retirés de la riviere; mais tous les secours employés ne purent les rappeler à la vie. Quelle horrible catastrophe! et quel deuil pour des parens! Il paraît que les jeunes personnes étaient entrées dans la riviere pour se baigner. L'Ettrick, dans son cours à travers le jardin, est, en général, très-peu profond. si ce n'est dans un endroit où il l'est beaucoup. On suppose qu'une des jeunes baigneuses, probablement une des deux étrangeres. comme moins au fait du local, sera tombée, par quelque accident, dans ce trou, et que ses compagnes, en voulant l'en retirer, auront partagé son sort.

Ces quatre infortunées étaient dans toute la fleur de l'âge. On dit même que l'une d'elles devait se marier incessamment. Leur destinée est un terrible exemple du peu de stabilité des choses humaines. et elle est faite pour inspirer de salutaires quoique bien tristes réflexions. Puisse-t-elle être une leçon pour la jeunesse de tous les pays! (*Extrait du Star.*)

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 17 fructidor.*

LES citoyens Corvisart, Leroux et Bover, tous les trois professeurs de médecine de Paris, se proposent de continuer le Journal de Médecine, rédigé successivement par MM. Vandermonde, Roux, Baker et Dumangin.

— Le 11 de ce mois, vers huit heures du soir, un loup enragé sortit de la forêt de Chaumont, rencontre deux enfans qui venaient de glaner, laisse passer le premier et déchire le second. Il trouve ensuite une femme dont il déchire la figure et la main; poursuit sa route, attrape une petite fille qui gardait les vaches, et lui fait des entailles à la tête; mord un frere de cette petite, qui était accouru à son secours; se jette sur un cheval, qu'il mord au cou; se dirige vers une ferme voisine: deux domestiques en sortent aux cris réitérés *au secours!* la nuit qui commençait à s'épaissir, les empêche de voir la bête; elle était déjà sur eux, et en mord un cruellement à la figure; l'autre lui tire un coup de fusil, et la renverse sans la tuer; elle se releve, et c'est encore pour mordre; un second coup de fusil l'achève, et termine avec sa vie les effets de sa rage. Tout cela s'est passé dans l'espace d'un quart-d'heure. Trois des blessés sont dans l'état le plus déplorable. Le sous-préfet a aussitôt envoyé à leurs secours un officier de santé fort habile, mais on craint bien que ses efforts ne soient infructueux. Le pays est dans la consternation. (*Publiciste.*)

— Mme Banti, premiere cantatrice de l'opéra de Londres, s'est embarquée pour retourner dans sa patrie; on espere qu'elle fera un voyage à Paris, où sa haute réputation la fait vivement desirer.

— Le célebre professeur Calisson, de Copenhague, a lu dernierement, dans une séance de la société royale de médecine, un traité où il démontre que l'usage extérieur de l'eau bouillante produit dans les inflammations intérieures un effet beaucoup plus prompt, plus efficace, et sans doute aussi sûr que les vessicatoires.

— Le *Journal des Débats* annonce un buste en marbre du premier consul Bonaparte, fait à Milan par Ceracchi, sculpteur romain. La souscription est ouverte chez le citoyen Chambette, notaire, rue Christine, faubourg Germain.

— Le 20 fructidor, à 11 heures et demie, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Sulpice), une fête *A la Bienfesance*, dirigée vers l'instruction des enfans. La collecte sera consacrée à cet objet.

— Une affaire très-importante a occupé pendant plusieurs audiences la premiere section du tribunal de premiere instance. Il s'agissait d'une somme de quatorze cent mille francs que réclament les nommés Pirillier et Coen, contre les freres Cerf-Beres, pour avoir géré pour eux l'entreprise des équipages de Lanier Delata. Ces derniers avaient pour défenseur le citoyen Berrier, qui a montré un grand talent, ainsi que le citoyen Bonnet, défenseur des premiers. Le tribunal a déclaré les parties du citoyen Bonnet non-recevables dans leur demande, et a prononcé la mainlevée des oppositions formées sur toutes les propriétés des freres Cerf-Beres.

— On lit dans la *Feuille nantaise* la lettre suivante:

Citoyen, vous êtes pere de famille, et vous devez aimer les belles actions: je m'empresse donc de vous informer de celle dont je viens d'être le témoin. Publiez-la par votre feuille; et puisse-t-elle servir d'exemple à tous ceux qui en ont besoin:

»Ces jours derniers, un malheureux vieillard se désolait dans un lieu où un homme aisé de cette commune était à portée de le voir. Cet homme rare aborde avec douceur l'infortuné, lui demanda le sujet de sa peine. — Hélas! monsieur, répond-il, je suis à la suite d'un procès, dont mon droit m'assure le succès; mais je crains, faute de fonds, de ne pouvoir le terminer, et l'aumone est ma seule ressource. — Après quelques informations rapides, l'inconnu rassure le vieillard. Il m'est, ce matin, venu consigner une somme dont il n'a exigé aucun reçu, et s'est retiré avec la sérénité de la bienfesance, en me laissant le cœur plein de respect et d'admiration.

Je vous salue,

CLAVEL dit GABRIEL, *professeur d'éloquence et défenseur officieux.*

(*Extrait de la* Feuille nantaise, *du 13 fructidor.*)

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DES FINANCES.

*Le ministre des finances au citoyen Vischer, caissier des articles. — Paris, le 16 fructidor an 8.*

L'ADMINISTRATION des postes m'a rendu compte, citoyen, de votre arrivée d'Aix à Milan avec la caisse et les papiers importans confiés à vos soins. Je vois que, pendant une route d'un mois, vous avez, par votre exemple, soutenu le courage des employés et courriers qui vous accompagnaient, et toujours heureusement résisté à leur tête aux brigands qui vous ont souvent attaqués. Votre conduite en cette occasion mérite les plus grands éloges, et je me suis empressé de la mettre sous les yeux des consuls de la république. Recevez et transmettez à vos compagnons les témoignages de leur satisfaction. Je recommande à l'administration des postes votre avancement. Faites-lui connaître le nom des employés et courrier qui vous ont secondé avec le plus de zele.

Je vous salue.

*Signé*, GAUDIN.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Le ministre de la police générale de la république, au préfet du département d..... — Paris, le fructidor. an 8 de la république française, une et indivisible.*

L'ARRÊTÉ des consuls, du 8 germinal, citoyen préfet, a réglé les fonctions de la gendarmerie et ses rapports avec chaque ministere.

Cette force armée, organisée comme toutes les autres, dans le ministere de la guerre, et distribuée dans les divers départemens de la république, est en quelque sorte l'armée de la police: elle a ses chefs en elle-même; la police ne la commande pas, et ne devait pas la commander; mais elle devait l'avoir toujours à sa disposition: elle y a été mise; c'était le vœu des lois, c'est aujourd'hui l'ordre du gouvernement.

Cette combinaison d'un corps militaire par sa nature, mais organisé pour l'intérieur, et mis en action par des magistrats civils, est le résultat d'une sagesse profonde: et vous devez en saisir toutes les vues, pour en bien remplir toutes les intentions.

Sur un territoire de l'étendue de la France, traversé de toute part, jour et nuit, par les produits de tous les genres d'industrie destinés à tous les échanges, et portés à toutes les distances; chez un peuple où les droits sont égaux et les fortunes nécessairement inégales; où le spectacle de la richesse et ses jouissances en donne trop souvent la passion et le besoin à l'indigence même et à la paresse; où les querelles et les combats de parti ont donné au brigandage une organisation, ont enseigné à marcher au vol et à l'assassinat, par des manœuvres de guerre; dans un tel pays et à une telle époque, la sûreté des domiciles, des routes et des communications ne peut être garantie et défendue que par des hommes accoutumés au port et au bruit des armes, aux marches, aux fatigues et aux combats militaires.

Pour bien garder des routes, des hameaux et des fermes, il fallait avoir gardé des camps, des forêts et des lignes; pour combattre avec succès des bandes de brigands, il fallait être instruit à attendre, à surprendre et foudroyer des colonnes: la gendarmerie actuelle a tous ces caracteres, et elle est distribuée dans tous les cantons de la république.

D'une autre part, la présence continuelle dans l'intérieur de la république, d'une force qui semble organisée pour la guerre, dont la vue réveille les idées d'un empire militaire et absolu, plutôt que les idées de l'empire de la loi et de la volonté générale, les souvenir confus, mais terribles, des maux faits à la liberté par des troupes qui avaient les mêmes formes et portaient le même nom; toutes ces impressions qui se communiquent et s'exagerent si rapidement dans une république, pouvaient faire de ces instrumens, créés pour la sûreté de la nation, les causes de ses plus profondes inquiétudes. En un mot, ce qui aurait protégé la sûreté, pouvait effrayer la liberté; et la sagesse du gouvernement voulait les garantir l'une et l'autre ensemble.

C'est ce qu'elle a fait, lorsqu'elle a mis, dans les mains du ministre de la police, le ressort qui fait mouvoir la gendarmerie dans tous les actes qui portent sur les droits des individus et sur l'ordre social.

Ainsi, la gendarmerie par son organisation et par sa force, tient à l'état militaire; mais par son principe d'action, elle tient à l'état civil.

Ainsi, la république aura dans son sein même, une force armée qui pourra tout pour sa sûreté et rien contre sa liberté.

Mais pour obtenir cet heureux résultat, il ne faut pas permettre de distraire sans cesse de ses véritables fonctions la gendarmerie nationale, de l'employer à servir des correspondances, de l'occuper fastueusement à des gardes d'honneur, lorsqu'elle devrait éclairer les routes ou fouiller les forêts.

Quel succès la police peut-elle espérer de sa continuelle surveillance? Comment parviendra-t-elle à arrêter un coupable, si, quand elle veut disposer de quelques brigades, elle les trouve dispersées, s'il faut plusieurs jours pour les rassembler et les mettre en action? alors, non seulement il est impossible de prévenir les crimes, mais il est difficile de les réprimer, et les brigands toujours réunis, toujours actifs réduisent la force publique à l'impuissance ou à la fuite.

Réprimez sévérement ces abus, citoyen préfet, et dénoncez-les moi, si vous voulez mériter la reconnaissance de vos administrés, et l'estime du gouvernement.

*Le ministre de la police générale*,

*Signé*, FOUCHÉ.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Le préfet du département de la Seine, au ministre de l'intérieur. — Paris, le 17 fructidor an 8.*

Citoyen ministre,

Je vous remercie du compte avantageux que vous avez bien voulu rendre, dans votre rapport du 13, de l'opération relative à l'octroi de bienfesance de la commune de Paris; mais comme il ne serait pas juste que la reconnaissance de cette commune se portât entièrement sur moi, je pense qu'il est de mon devois de lui avouer que mon zele et mes connaissances ont été dirigés, dans cette importante opération, par vos lumieres et par votre expérience.

Je vous salue avec respect.

*Signé*, FROCHOT.

---

(L'abondance des matieres nous a empêché de publier plutôt le discours suivant, prononcé par le citoyen Frochot, préfet du département de la Seine, le jour de la distribution des prix de l'école centrale de ce département.)

---

Ce n'est point une insignifiante et vaine formalité que je viens remplir dans cette fête de la Jeunesse, en assistant à la distribution des récompenses décernées à ses premiers essais.

J'y viens au nom d'un gouvernement, qui, comptable envers la république des moyens d'instruction remis en son pouvoir, veut en assurer la direction.

J'y viens au nom d'un département, qui, jaloux de voir les écoles centrales de Paris continuer la célébrité que plusieurs siecles avaient acquise aux anciennes écoles de cette premiere cité de l'Europe, veut en connaître les succès.

J'y viens au nom des chefs de famille, qui, sachant apprécier les avantages de l'éducation républicaine, et bénissant chaque jour le gouvernement de la leur avoir procurée, veulent en suivre les progrès.

J'y viens enfin pour l'intérêt de ceux-là même qui, sacrifiant à d'aveugles préjugés le plus sacré de leurs devoirs, le bonheur de leurs enfans, les ont jusqu'à ce jour tenus loin de nos écoles; mais qui, devenant témoins de la surveillance exercée par le gouvernement sur l'instruction publique, des encouragemens qu'il lui consacre, de ses efforts pour en déterminer l'influence, abjureront bientôt, s'il faut du moins l'espérer, et leurs injustes préventions contre l'éducation moderne, et leur attachement superstitieux pour les institutions anciennes.

C'est peut-être une chose assez peu observée, et pourtant vraiment digne d'observation, que l'éducation ancienne a trouvé ses partisans exclusifs, précisément dans ceux qui en rapportaient le moins de fruits à la société, et qui par cela même étaient le plus désintéressés dans cette apologie; qu'au contraire elle a trouvé ses plus ardens détracteurs dans des hommes tellement dotés de ses bienfaits, que la profondeur de leurs lumieres semblait être la meilleure censure de leur opinion.

Entre ces deux extrêmes, la raison et la sagesse ont décidé depuis long-tems.

Sans doute le fonds d'une instruction, à qui la France a dû tant d'hommes célebres dans tous les genres, ne pouvait être mauvais absolument: et comment le prétendre devant des maîtres habiles qui lui doivent leurs connaissances et le talent plus rare encore de les communiquer.

Mais les détails de cette instruction étaient vicieux. Aux sublimes leçons des orateurs grecs ou romains se mêlaient les puériles argties de l'école.

Ses dogmes et ses pratiques étaient incohérens. L'impassible constance de Mutius était donnée en exemple; les formes les plus humiliantes étaient infligées en punition.

Elle n'avait point de but, ou bien alors elle était en contradiction avec elle-même. Enflammant de jeunes cœurs pour le dévouement patriotique de Caton, elle pliait en même tems les élèves aux usages serviles d'une société au sein de laquelle ils auraient un jour à chercher vainement une patrie.

Un corps d'instruction, composé d'élémens aussi étrangers les uns aux autres, pouvait difficilement produire des résultats constamment avoués par la raison et par la saine philosophie; mais il faut convenir de bonne foi, que la faute en était plus particuliérement encore aux institutions politiques alors existantes, qu'au mode de l'instruction. En vain la jeunesse avait été nourrie de grands exemples et de grands souvenirs: à peine entrée dans le monde, il était de son intérêt, souvent même il semblait être de son devoir de les oublier, ou du moins il lui fallait n'en conserver la mémoire que comme de ces illusions brillantes, imaginées moins pour former son cœur que pour orner son esprit.

Ainsi, les idées généreuses reçues au premier âge, et qui, par la maniere dont elles nous frappent alors, devraient créer d'inaltérables souvenirs, ne laisserent, pendant long-tems, aucunes traces durables dans l'esprit du plus grand nombre; mais elles resterent dans quelques ames fortes, elles y fermenterent d'autant plus vivement que la puissance politique prenait plus de soin de les comprimer; elles se mûrirent, elles se fortifierent par une longue méditation, jusqu'à ce qu'enfin il leur fût permis de paraître au grand jour, et d'opérer par leur application, la régénération politique de notre pays.

Vainement s'éleverent contr'elle et les préjugés superstitieux, et l'ignorance farouche qui voulut un moment s'emparer d'une conquête uniquement due aux progrès des lumieres. L'heure de la philosophie était arrivée, elle devait triompher de tous les obstacles.

Assez long-tems le bonheur public avait été retardé; assez long-tems aussi, inquiete de voir qu'une jeunesse destinée à recueillir l'héritage le plus précieux, ignorerait peut-être la premiere source des droits dont elle devait jouir, la France réclamait le bienfait d'une éducation vraiment nationale et dirigée, pour la premiere fois, vers un but conforme à son institution.

Enfin, l'influence protectrice et puissante qui, détruisant tous les partis, a consolidé les vrais principes de la révolution, assure aujourd'hui à l'éducation nationale une direction également sage et éclairée, digne à la fois et de nos institutions politiques, et de la réputation d'un peuple distingué dans l'Europe, autant par l'étendue de ses lumieres que par l'éclat de sa valeur.

Organes de l'antiquité, interprêtes des sciences, propagateurs des arts, quelle carriere s'ouvre devant vous! nous ne sommes plus dans ces tems où la naissance marquait les rangs, où, dans les bornes fixées à son ambition, le jeune élevé trouvait la mesure qu'il imposait lui-même à ses études. Aucune branche d'instruction ne doit être étrangere à des français appelés désormais à tous les emplois, en raison de leurs vertus et de leurs talens.

C'est le propre des républiques de vouloir et de former des hommes prêts à les servir, tour-à-tour, au lycée, au forum ou dans les camps, et sachant allier à la science des affaires publiques, l'amour et la connaissance des lettres.

Périclès, le plus grand homme de son tems, fut le créateur de l'atticisme; Cicéron se délassait de l'administration publique, en composant des traités de littérature et de philosophie; César fut aussi bon orateur qu'excellent général. Enfin de tous les hommes animés du desir de l'illustration, quel est celui, s'il fut véritablement grand, qui n'ait pas recherché la gloire des sciences et des lettres, soit en leur prêtant son appui, soit en les cultivant lui-même.

Aggrandissez les ames de vos disciples par ces fameux souvenirs; qu'ils sachent que les connaissances dont vous avez à les doter, ne seront plus comme autrefois, étrangeres au bonheur de la société, et alors les fruits de l'éducation ne se dessécheront plus dans les cœurs qui les auront recueillis. Ces cœurs heureusement vierges de tous préjugés, s'embraseront du feu sacré du patriotisme, et la France fiere de ses écoles républicaines, en verra sortir des citoyens, des guerriers, des hommes d'état.

Quant à vous, jeunes éleves, je n'ai sans doute pas besoin de vous faire un devoir de votre attachement pour ceux à qui vous devrez cet heureux développement de vos facultés. La sécurité qui se peint sur vos jeunes fronts, cette facile assurance de votre maintien, si différente de l'attitude servile de nos anciens élevés en présence de leurs maîtres, m'apprennent assez que dans les vôtres vous voyez des amis, et que déjà, pour eux, vos cœurs s'ouvrent à la reconnaissance.

Mais c'est surtout dans l'âge mûr, c'est au moment où la société vous aura distingués par vos vertus et par vos talens, que vous sentirez l'étendue d'une dette aussi sacrée.

La lettre de Philippe à l'instituteur de son fils, monument éternel de l'empire des lumieres sur la puissance des rois même, en vous montrant quelle importance les anciens attachaient aux sciences et aux lettres, vous dit aussi leur respect pour ceux qui en étaient les organes.

Mais déjà votre impatience m'accuse de retarder, par mes discours, l'heure de votre gloire, et je ne veux pas la différer plus long-tems. Laissez-moi seulement me complaire dans cette pensée que le triomphe dont plusieurs d'entre vous vont jouir, est le prélude des brillans succès qui les attendent dans diverres carrieres. Doux espoir de la patrie, puisse ce moment si heureux pour vous, présager le tems où vous ajouterez à l'honneur de vous distinguer par vos talens, la gloire plus rare encore de les rendre utiles à votre pays!

---

## TRIBUNAT.

*Présidence d'Andrieux.*

FIN DE LA SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Le citoyen Chamoulaud fait hommage au tribunat d'un plan pour assurer l'existence des rentiers et pensionnaires de l'état; la mention au procès-verbal et le renvoi à la bibliotheque sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport de Savoy-Rollin qui avait proposé de renvoyer au gouvernement la réclamation du citoyen Borel, contre un arrêté du conseil-d'état concernant la liquidation des créances sur les anciennes fermes et régies générales.

*Ganilh* combat la proposition du rapporteur le tribunat ordonne l'impression du discours, prononce l'ajournement et leve sa séance.

---

*Notice sur le citoyen Dailly, membre du sénat conservateur, mort le 2 de ce mois.*

Le citoyen Michel-François Dailly, né à Rocquencourt près Versailles, département de Seine et Oise, le 26 décembre 1724, débuta dans la carriere du barreau, où il forma des relations d'estime et d'amitié avec le vertueux Turgot. La délicatesse de sa santé et les instances réitérées de ses amis, purent seules le déterminer à renoncer à une profession qu'il aimait, pour se livrer aux travaux intéressans de l'administration publique.

Formé pendant plusieurs années aux objets d'administration, par l'exercice des fonctions de secrétaire-général et de subdélégué de la ci-devant généralité de Rouen, il fut fixé à Paris, dans le département des finances, successivement en qualité de premier commis des finances, de directeur-général des vingtiemes, et enfin de directeur-général des impositions directes. Il obtint le brevet de conseiller-d'état en récompense de ses longs et utiles services.

Il eut un intervalle de repos; à la fin de 1787, il fut appelé du sein de sa retraite, où il vivait en philosophe, environné de ses amis et de la considération de ses concitoyens, pour remplir les fonctions de procureur-général-syndic de l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France. En 1789, le vœu du peuple l'appela à l'assemblée constituante.

Il siéga au directoire du département de la Seine, en 1792.

L'opinion des amis de l'ordre autant que le choix éclairé des premiers magistrats de la république, le placerent en frimaire dernier, au rang des membres du sénat-conservateur.

Il a concouru constamment pendant le cours de sa vie administrative, à des travaux utiles en faveur de l'agriculture, et particuliérement avec le citoyen Dormesson, alors conseiller-d'état, à la rédaction des lois qui furent rendues en 1764, 1765 et 1766, pour encourager les desséchemens des marais et les défrîchemens. Il n'eut pas moins de part à la promulgation de celle sur l'abolition du droit *de parcours*.

Les soins qu'il ne cessa de porter à l'amélioration, aux progrès et à l'encouragement de l'agriculture, et les nombreuses connaissances qu'il possédait, le firent recevoir membre des sociétés d'agriculture de Rouen et de Paris, et de l'académie littéraire de Châlons sur-Marne.

Né avec une ame généreuse et sensible, il eut plusieurs fois occasion de développer ce caractere heureux qui fait un besoin de défendre les intérêts du peuple, soit dans la réduction des impôts en faveur des classes industrieuses et indigentes, soit dans la répartition générale des mêmes impôts, soit en proposant d'augmenter la masse des fonds de décharges et modérations, dont l'application et l'emploi étaient surveillés avec une sage sévérité.

C'est aussi avec le citoyen Dormesson qu'il perfectionna et fit encourager par l'ancien gouvernement, l'ouverture et la confection des chemins vicinaux qui se multiplierent à l'infini, et qui devinrent, comme on le sait, si avantageux pour les campagnes. Dans l'exécution de ce plan si heureusement conçu et suivi avec succès pendant une longue suite d'années, les propriétaires furent intéressés à contribuer à des opérations d'un genre aussi utile; et par ce moyen les pauvres et les journaliers trouvaient des ateliers nombreux ouverts, dans les saisons où les travaux de la campagne ont le moins d'activité, et le propriétaire et le cultivateur un débouché facile et assuré pour leurs denrées.

Des idées vertueuses et ses principes de justice distributive, le firent coopérer essentiellement à tous les travaux et projets de lois et réglemens qui précéderent et assurerent l'établissement des premieres assemblées provinciales dans l'ancien Berry et dans le ci-devant Quercy.

C'est à partir de cette époque mémorable par l'effet des idées libérales qui présiderent à ces

nouveaux établissemens, que cette importante portion du peuple qu'on appelait *tiers-état*, commença à prendre une part notable et influante dans l'exercice des fonctions publiques et politiques de l'administration générale.

L'ami des Turgot, des Malesherbes, des Dormesson, des Franklin, le principal coopérateur sous le ministère de Necker en 1777, 1778, 1779; 1780, 1781, 1788, et premiers mois de 1789, reçut la plus juste et la plus légitime des récompenses dans la place de membre du sénat conservateur. Il y développa ce caractère heureux de modération et de sagesse, qui avait distingué à toutes les époques ses utiles travaux et les fonctions diverses qu'il avait remplies pendant l'espace de 45 ans. Il est mort avec calme et sérénité au bout de sa 75e année, au milieu d'un petit nombre d'amis, et de ses enfans d'adoption qu'il avait fixés auprès de lui pour consoler sa vieillesse et en adoucir les derniers momens,

En lui prodiguant les qualités du cœur, la nature s'était encore plue à le douer de celles qui contribuent à faire ressortir, quelquefois même à déceler l'homme peu ordinaire. Un maintien noble, une figure expressive, une affabilité soutenue sans affectation, une élocution douce et facile, prévenaient toujours en sa faveur, et semblaient vous commander le respect, ou gagner la confiance.

Un de ses amis, citoyen estimé et connu dans la république des lettres, et qui n'a plus aujourd'hui que des larmes à verser sur sa tombe, a fait l'heureuse épreuve de l'égalité de son caractère. Unis l'un à l'autre par cette force de sympathie, dont l'attraction est si puissante dans un âge où toutes les impressions restent profondément gravées, ils ont vécu 60 ans dans l'intimité la plus inaltérable; jamais la plus petite cause n'est venue atténuer leur affection, et le moins à plaindre n'est sans doute pas celui qui survit.

Personne, mieux que le citoyen Dailly, ne posséda toutes les vertus sociales : bon parent, ami tendre et constant, il fut dans son intérieur ce qu'il était dans l'exercice de ses fonctions publiques, toujours occupé du bonheur de ce qui l'environnait. Généreux, humain et sensible à l'excès, il ne jouissait que du contentement des autres; il n'éprouva jamais de véritable plaisir que celui qu'il partagea, et tous les instans de sa vie furent consacrés à la satisfaction ou au soulagement de ses semblables. F. D. R.

*(Extrait de la Gazette de France.)*

---

*Distribution de prix qui a eu lieu le 30 thermidor à l'école centrale du département de Seine-et-Oise.*

Le jugement des compétiteurs vaut celui des meilleurs juges, sur-tout lorsqu'il est question de décerner au plus-appliqué le prix d'encouragement. Ce mode, adopté par l'assemblée générale, a procuré à Frédéric Meslier, Jacques-Joseph Aubri et Charles-Joseph Gauguin, les prix du dessin, des langues et des mathématiques, les trois seules classes assez nombreuses pour qu'il ait paru convenable d'y en accorder. Il était nécessaire d'en rétablir l'omission dans la première liste.

Les autres prix et accessit ont été adjugés par l'école assemblée, avec le jury, pour examiner soit les concurrens eux-mêmes par la voie de l'interrogation, soit leurs compositions simultanées sur un sujet donné au concours, excepté pour le dessin, où le travail dure plusieurs jours. L'un et l'autre de ces moyens exposent les élèves au danger de succomber à l'effet de cette indisposition dans les organes, qui ne permet pas à l'intelligence de produire ce dont l'instruction précédente et l'application habituelle l'ont rendue capable. Au reste, cette portion de hazard est un remede aux deux suites fâcheuses des luttes de ce genre, le découragement et l'orgueil. L'un peut espérer d'avoir plus de bonheur; l'autre dire comme le militaire : *ce jour là, ma bravoure m'a bien servi.*

Sous ce point de vue, le partage des prix pourrait être une nécessité plus fréquente qu'on ne le croit.

Les classes du dessin, des langues et des belles-lettres avaient été soumises à un concours de composition; les autres à un examen personnel, avec liberté à chaque professeur de cumuler les deux. C'est ce qui a eu lieu aux belles-lettres. Le même élève a eu l'avantage dans les deux combats : dans le cas contraire, les juges auraient pu être dans l'embarras de décider entre la production improvisée qui éblouit, et la production méditée qui s'expose à la rigueur de l'analyse.

Les trois jours d'exercices ont procuré cette fois à l'école la satisfaction de trouver parmi les assistans, des interrogateurs qui ont bien voulu s'assurer à fonds de l'état d'instruction des élèves.

Dans la journée du 30, en présence du préfet, du maire, de presque tous les fonctionnaires et de beaucoup de citoyens, quelques élèves ont débité divers morceaux relatifs à leurs cours.

Blond et Bardet ont présenté pour l'histoire et les belles-lettres, Pierre le Grand et Milton. Des morceaux de Lucien et de Virgile ont été traduits par le même Blond et par Pichard. Demangeat, après avoir indiqué, dans l'immensité de la connaissance de la nature, les objets que la brièveté du tems ne permettait pas même de toucher, a présenté les différences entre la manière dont l'homme exerce sur la nature l'influence de son génie, à l'égard des minéraux, ou à l'égard des végétaux qui font partie des êtres organisés.

Ensuite, trois expériences de physique, la combustion augmentée dans l'oxigène séparé de tout autre gaz, l'attraction élective d'un mélange de soufre et de cinabre en poudre, par les états opposés de l'électricité positive et négative, communiqués à diverses parties d'un électrophore. Enfin, l'expérience hydrostatique de la pression des liquides, à raison de leur hauteur et de la base de leur récipient, sans égard à l'augmentation ou à la diminution de son diamètre dans les parties supérieures, ont donné lieu à Huvé d'exposer brièvement les principes qui y ont rapport.

Le préfet avait ouvert la séance, en faisant sentir en peu de paroles l'importance de l'instruction publique sur laquelle repose la prospérité nationale. Avant la distribution, le citoyen Pernot, professeur de dessin, dans le discours de clôture dont il avait été chargé par l'école, a lié d'une manière intéressante la cause de Versailles à celle de l'école centrale.

*Société d'agriculture du département de Seine et Oise.*

Les programmes des prix proposés doivent faire partie des mémoires qui seront publiés à la suite du *Journal de Seine et Oise*. Mais il y a encore à l'égard du prix de pratique *pour le vin le mieux fabriqué*, c'est-à-dire celui qui, à égalité de terroir, devra sa meilleure qualité aux soins donnés à la vendange et au cuvage.

En conséquence, il sera nécessaire que tout cultivateur, qui se dispose à concourir, fasse, vers la fin de fructidor, constater par le maire de la commune, en présence de deux ou trois vignerons, quel est celui de ses voisins dont le vin a le plus de ressemblance avec le sien, lorsqu'ils sont fabriqués par la routine de tous les ans. Les mêmes témoins surveilleront le vin que fera ce voisin sans précautions particulieres, et le vin qui doit disputer le prix. Ils prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de la vérité, jusqu'au moment de tirer de chacun une bouteille, lesquelles seront envoyées cachetées à la société.

Le prix sera obtenu par celui des essais qui présentera une plus grande différence d'avec le vin commun.

*(Extrait du Journal du département de Seine et Oise du 13 fructidor.)*

---

*Suite du tableau statistique des pays ecclésiastiques* (1).

Cercle du Bas-Rhin.

1°. L'électorat et l'archevêché de *Mayence*. — *Etendue et population* : L'électorat proprement dit, avec les possessions dans la Hesse et une partie du comté de Rhineck, 280 lieues quarrées, 216,000 ames (dont sur la rive gauche du Rhin 13 lieues quarrées et 43,000 ames : ) l'Eichsfeld, 80 lieues quarrées, 40,000 ames. Erfort et ses annexes, 50,000 ames sur environ 30 lieues quarrées; ce qui fait en défalquant la partie sur la rive gauche, 377 lieues quarrées et 263,000 ames. — *Revenus* : en défalquant 289,000 florins pour la rive gauche, il reste 1,324,000 florins. — *Productions* : pour *l'électorat seul*, le meilleur vin de l'Allemagne, du blé et du bétail, du lin, du chanvre, du bois, du sel, quelques minéraux; pour *l'Eichsfeld*, du lin, du chanvre, du bois, du blé; pour Erfort, des fruits, du jardinage, de la garance, du saffran batard, etc. — *Industrie et commerce* : on fabrique des étoffes de laine, des rubans, des bas à Erfort et dans l'Eichsfeld; Mayence qui jouit un commerce assez vif, sur-tout de fruits, va sans doute un jour devenir l'entrepôt de l'Allemagne et de la France, et une rivale dangereuse pour Francfort, mais elle est *sur la rive gauche*, et même à présent chef-lieu d'un département de France (27,000 habitans : ) l'électeur avait ordinairement 3000 soldats sur pied.

2°. L'électorat et archevêché de *Trèves*. — *Productions* : d'excellens vins, du gibier, du poisson, du charbon de terre, du fer, du cuivre et d'autres minéraux. — *Etendue, population et revenus* : sur la rive gauche, 320 lieues quarrées, 180,000 ames, 500,000 florins. Sur *la rive droite* : 40 lieues quarrées, 30,000 ames, 180,000 florins. Coblence rivalisera un jour avec Mayence; si celle-ci a le Mein pour lui apporter les productions de la Franconie. Coblence a, par la Moselle, une communication facile avec une partie de la France.

3°. L'électorat et archevêché de *Cologne*. — *Etendue et population* : l'électorat propre, sur *la rive gauche* : 140 lieues quarrées, 95,000 ames. Sur *la rive droite* : 90 lieues quarrées, 11,000 ames. Le comté de Reklinghusen : 40 lieues quarrées, 18,000 ames. Le duché de Westphalie : 180 lieues quarrées, 100,000 ames. Ainsi, sur *la rive droite*, en tout : 129,000 ames sur 240 lieues quarrées. — *Productions* : quelques vins, du bled, du bois, du sel, du fer, du cuivre, un peu d'or, de la calamine, etc. Le duché de Westphalie nourrit quantité de bétail. — *Revenus*, avant la guerre : 1,000,000 florins. L'électeur actuel est en même tems évêque de *Munster* : 600 lieues quarrées, 350,000 ames, 1,200,000 fl., et peut mettre 5000 hommes sur pied.

*Résultat.* — Sur la rive gauche : 473 lieues quarrées, 318,000 ames, 1,100,000 florins de revenus. Sur *la rive droite* : 657 lieues quarrées, 422,000 ames, 2,000,000 florins.

M. C. Brun.

(1) Voyez les n.os 341, 343 et 346.

---

## THÉATRE DES TROUBADOURS.

Un vieux recueil d'anecdotes contient celle qui suit : « Un peintre ayant fait le portrait d'un homme riche qui refusait de le payer, prit pour se venger un parti assez singulier : il reprit son tableau, couvrit de barreaux de fer la figure de son débiteur, et exposa publiquement le tableau, avec cette inscription : *Au pauvre prisonnier*,

Tel est le trait que vient d'arranger pour la scène le citoyen Dubois, auquel le théâtre des Troubadours doit depuis quelque temps les ouvrages qu'il a donnés avec le plus de succès. Voici une idée de son plan :

Un jeune peintre fesant le portrait de l'oncle d'une jeune personne dont il est amoureux, dispose le lieu de la séance, de manière qu'en paraissant fixer les yeux de l'oncle, il voit en effet, et dessine les traits de sa jeune amie. L'oncle voit le stratagême, s'amuse un moment de la situation, et finit par se fâcher, il enleve au peintre le portrait de la jeune personne, et en échange lui laisse le sien qu'il ne veut ni prendre ni payer. L'artiste veut se venger. L'idée du portrait du prisonnier pour dettes lui vient à l'esprit; il se détermine à l'exécuter. L'oncle apprend bientôt qu'il est au salon l'objet de la risée publique. Le peintre ne consent à retirer la figure emprisonnée, qu'en obtenant la main de la jeune personne. Après avoir vainement épuisé les offres et les menaces, l'oncle donne un consentement forcé. A l'instant il apprend qu'il peut se rassurer, son portrait n'a point été au salon; le peintre l'a menacé pour obtenir son aveu, et s'en venge sans devenir tout-à-fait méchant.

Cette dernière idée a un peu raccommodé le public avec l'ouvrage : on trouvait la conduite du jeune peintre très-peu décente, celle de la jeune personne avec son oncle au moins très-inconvenante, et son langage très-déplacé, l'action lente, des scenes vides, des longueurs dans toute la piece. L'oncle n'avait pas eu constamment tort : l'auteur ne l'avait point présenté sous des traits ridicules; l'acteur même lui avait donné une phisionomie assez aimable : qui eût pu partager avec le peintre un projet de vengeance non mérité? Pour que la situation eût été comique, il eût fallu que cet oncle dupé eût été présenté comme un avare excessif, comme un jaloux ridicule. Ce changement est facile, le succès de l'ouvrage y est peut-être attaché. On y trouverait alors un peu plus de moralité, et plus de respect pour les convenances.

Quelques traits du dialogue sont piquans : certains couplets sont très-bien tournés; mais la plupart ne tiennent point à la situation; ce sont des pensées détachées, des lieux communs de galanterie, des madrigaux rebattus. Il est assez singulier que le rôle de l'oncle en contienne la plus grande partie. En général cet ouvrage paraît avoir été fait rapidement : les scenes sont filées avec peu de soin. C'est un défaut qui semble aujourd'hui d'habitude. N'est-il pas vrai de dire qu'en fait de productions littéraires, la qualité est préférable au nombre; et ne vaudrait-il pas mieux réussir complettement une fois, que de donner à sa réputation l'appui chancelant d'une foule de demi-succès? S....

---

*Du Jacobinisme des Anglais sur les mers, et des moyens d'en triompher*, adressé aux nations neutres, par un neutre; brochure in-8°. A Paris, imprimerie du Cercle Social.

L'Angleterre, dit l'auteur, amuse l'Univers avec les dangers de ce qu'elle appelle les *principes*

*jacobins*, et cela dans un tems où rien de semblable n'existe en France ; mais tous les jours sur l'océan les droits du commerce sont envahis, insultés et détruits. C'est pour combattre le *jacobinisme des anglais*, leur odieuse tyrannie, qu'il fait dans ce petit écrit un appel à l'honneur et à l'intérêt de toutes les nations commerçantes ; il leur démontre la nécessité de faire cause commune avec les français, non que la France ait besoin de secours pour elle-même, mais parce que les droits du commerce et la liberté des mers sont attachés à ses destinées.

Il leur dévoile les véritables projets et la politique astucieuse de la Grande-Bretagne dans la guerre actuelle, qui n'est rien autre chose de la part de cette puissance qu'une guerre de monopole ; il leur représente le gouvernement anglais voulant donner sa volonté absolue pour loi universelle, refusant avec insolence de ratifier le traité d'El-Arich, cherchant à retenir l'armée française en Egypte, afin d'avoir un prétexte d'y débarquer pour les en faire sortir, et à la faveur *d'une capture officieuse et conditionnelle*, de s'y établir à la tête de la mer Rouge, et d'occuper ainsi les deux passages aux Indes, à l'exclusion de toute autre puissance ; enfin, il leur expose les conséquences du succès de ces desseins ambitieux. Elles n'ont pas les mêmes dangers à redouter de la part du peuple français. La France, grande par elle-même, n'est point dévouée par la nature à l'esprit de *monopole*. Un vaste champ d'améliorations et de prospérité intérieure vient de s'ouvrir pour elle ; il demandera tous ses soins, toute son attention : le *monopole* ne peut jamais faire partie de sa politique. Ses intérêts à l'extérieur sont dans la plus grande étendue des droits du commerce des nations ; elle a maintenant en sa puissance les plus grands moyens d'être utile au *monde commercial*, que le monde commercial s'unisse donc aux meilleurs desseins, au lieu d'aggraver la perte de la marine française, en favorisant l'accroissement de celle des anglais.

L'auteur offre un moyen de relever l'une et d'abaisser l'autre, dans les observations suivantes, que nous rapportons textuellement.

« On doit considérer l'Angleterre sous un double point de vue. D'abord, comme une grande nation commerçante, et ensuite comme une grande puissance maritime. Sa marine dépend de son commerce, mais son commerce dépend de la volonté ou du consentement des nations qui lui permettent de commercer avec elles. Ce consentement est à son tour en la puissance des nations, qui peuvent l'accorder ou le refuser : l'Angleterre est donc en effet une nation dépendante des autres nations. (1) La grandeur de la France est intérieure et inhérente à son existence ; celle de l'Angleterre est disséminée, et toute entière attachée à des choses extérieures qu'il n'est pas en sa puissance de diriger à son gré.

» Si les nations neutres de l'Europe, ensemble avec les Etats-Unis d'Amérique, entraient dans une association pour suspendre tout commerce avec toute nation belligérante qui molesterait quelque vaisseau appartenant à cette association, l'Angleterre à l'instant perdrait son commerce, ou consentirait dès-lors à la liberté des mers.

» Pendant la guerre d'Amérique, une neutralité armée fut formée dans le Nord, sous la protection de la Russie : les marines de France et d'Espagne étaient alors en pleine activité ; et cet heureux état des choses fit respecter la neutralité armée. Mais la balance du pouvoir maritime entre la France et l'Angleterre étant maintenant rompue, une neutralité armée ne ferait pas sur l'Angleterre une forte impression. Point de neutralité armée du Nord qui puisse inspirer des allarmes, si les flottes de France et d'Espagne ne balancent pas la marine anglaise, ne retiennent pas ses vaisseaux dans la Manche, ou dans quelqu'autre mer du Midi. La Prusse, par sa position, peut faire respecter son pavillon ; et quoiqu'elle ne soit pas un grand pouvoir maritime, elle peut jeter un poids immense dans une neutralité armée : Georges sait bien que la Prusse peut s'emparer de l'Hanovre.

» Mais dans l'état présent des affaires, et même dans tous les tems, c'est une *neutralité désarmée*, (qui peut se faire tout de suite, et qui ne coûte ni sang, ni argent), c'est une association commerciale dans le genre de celle dont nous venons de parler, qui peut seule commander le respect au gouvernement anglais. C'est par son commerce qu'elle est *vulnérable* ; c'est pour elle le talon d'Achille.

» Le commerce des nations septentrionales est de la plus grande importance pour l'Angleterre ; elle peut à peine subsister sans ce commerce : et les nations du nord peuvent aisément se passer d'elle : conséquemment les nations ont dans leurs propres mains la puissance de faire la véritable loi des nations, et de ne point permettre à l'Angleterre de leur dicter, pour loi universelle, sa volonté. La protection que le commerce peut se donner à soi-même par le moyen d'une association commerciale (sur-tout si Hambourg y est compris, ce que Hambourg ne peut refuser), est au moins d'un poids égal à une neutralité armée ; mais les deux moyens réunis seraient, dès ce moment, capables de faire la loi, ou du moins de faire pâlir le despotisme de l'Angleterre, jusqu'à ce que la marine française soit assez forte pour rétablir la balance du pouvoir maritime ; et c'est alors qu'on peut former une loi générale des Nations ; œuvre de bienfesance et de génie, qui immortaliserait la république française dans le monde commerçant.... »

En attendant « comme l'Angleterre a saisi le Cap de Bonne-Espérance, il serait de la meilleure politique de garder, du consentement de la Porte, la tête de la mer Rouge, et de permettre aux nations du Nord de commercer par ce canal avec les nations de l'Orient. La Hollande, en particulier, serait, par cela seul, indemnisée de la perte du cap de Bonne-Espérance.

»C'est un des avantages que le monde commerçant peut retirer de la révolution française, et par les moyens de sa puissance ; tandis que de la part de l'Angleterre, elles ne peuvent attendre que monopole, oppression et insultes. L'Egypte gagnerait beaucoup à cet établissement, et non-seulement il est de son intérêt d'y consentir, mais d'employer tous les moyens en son pouvoir pour concourir à le rendre stable. C'est l'Angleterre *seule* qui est intéressée à s'y opposer ; et quel que soit son intérêt, il est évidemment contraire à la prospérité des autres nations. »

(1) Nous observerons en passant que l'auteur partageant ici une erreur trop commune, attache au commerce étranger une importance bien plus grande qu'il n'a réellement même en Angleterre. Il a été remarqué dernièrement avec beaucoup de justesse que le commerce étranger de cette nation, la plus commerçante du globe, ne tient pas dans la masse de ses circulations la 20e partie de celle qu'occupe son commerce intérieur. Quoiqu'on en dise, c'est celui-là qui fait sa richesse, et l'autre n'en est qu'un bien mince accessoire.

---

*Le secrétaire-général de la préfecture du Cantal, au rédacteur du* Moniteur. — *Aurillac, le 8 fructidor an 8.*

Citoyen, un événement important vient d'avoir lieu dans le département du Cantal ; et comme il a été dénaturé dans quelques journaux, je vous prie d'insérer cette courte notice, dont je vous garantis l'exactitude et l'authenticité.

Le 23 thermidor, des brigands royaux dont on ne sait pas précisément le nombre, ont attaqué, à neuf heures du matin, une faible escorte qui conduisait de Murat à Aurillac une recette de 8 à 9000 fr. Le lieu favorisait leur entreprise ; c'était dans un passage étroit, entouré de montagnes, de bois et de précipices. De trois gendarmes, l'un a été tué sur la place, un autre blessé, un troisième a semé l'allarme et réclamé des secours. Peu de tems après, 40 citoyens de Murat, dirigés par le citoyen Crotte, maréchal des logis de la gendarmerie, et par le citoyen Treillard-Nozerolles, fils, ont volé à la poursuite des assassins ; les maires des communes de Dienne et de Saint-Jacques-des-Blats ont fait sonner le tocsin, ont rassemblé un grand nombre de braves citoyens, se sont emparés des sommets et des gorges des montagnes ; et après quelques heures de battues, quatre brigands ont été découverts et saisis. Ces scélérats ont fait une défense désespérée, et nous avons à déplorer le malheur de quelques citoyens qui ont été blessés.

Le préfet a sur-le-champ pris toutes les mesures que le zele et le patriotisme pouvaient inspirer : il a donné avis de cet événement aux préfets des départemens environnans. La plus grande surveillance est exercée ; des patrouilles multipliées parcourent les campagnes et fouillent les endroits suspects ; il a écrit des lettres de satisfaction aux fonctionnaires et aux citoyens qui ont fait preuve, dans cet événement, de courage et de zele ; et les secours les plus prompts et les plus touchans ont été administrés à ceux qui ont reçu des blessures dans la poursuite et l'arrestation des brigands. Cette occasion a fait connaître le bon esprit qui regne dans le département du Cantal, et les assassins royaux qui ont pu s'échapper, s'éloigneront sans doute d'un pays où on les pourchasse comme des bêtes enragées, et où ils seraient témoins du juste châtiment auquel leurs complices vont être condamnés.

On a recouvré près de la moitié de la somme enlevée.

Salut et sraternité. Palis.

---

*Les maire et adjoints de la ville de Saint-Quentin, au rédacteur de la Gazette nationale. — Saint-Quentin, le 14 fructidor, an 8 de la république française.*

Citoyen, nous vous prions d'insérer dans un de vos prochains numéros l'avis à tous les marchands de la république, que notre foire, dont la durée est de neuf jours francs, aura lieu le 21 vendemiaire prochain ; que les marchands qui désireront y avoir des loges, devront s'adresser au citoyen Sarrasin, menuisier, ou à nous, en affranchissant leurs lettres ; qu'il n'est apporté aucun changement au prix de ces loges, qui est comme l'année précédente de 3 liv. tournois pour 3 centimetres 25 millimetres ; qu'enfin ils trouveront protection et sureté pour leur personne et leurs marchandises.

Blondel.

---

## LIVRES DIVERS.

Mémoires sur les lignes télégraphiques, et sur le télégraphe décimal circulaire, établi sur la tour du temple du Génie (S. Roch), qui va former la premiere station de la nouvelle ligne décimale de Paris au Hâvre ; par F. G. B. Laval, ingénieur de la marine et membre du Lycée des Arts, et A. S. Leblond, professeur de mathématiques.

Prix, 1 fr. 50 cent. la collection des mémoires, planches et tableaux ; et 25 centimes la feuille d'explication.

Cet ouvrage se trouve, chez Baure, libraire, sous la tour de S. Roch ; Meurant, aîné, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 13 ; Meurant, jeune, cour des Vétérans, près les Tuileries ; Roussot, portier des Tuileries, côté du Manége.

Les expériences du télégraphe décimal de la ligne du Hâvre, qui avaient été annoncées pour cette décade, auront lieu primidi prochain, 21 fructidor, jusqu'au 29 suivant, de cinq heures du soir à sept.

Les officiers civils et militaires du génie, de l'artillerie, de la guerre et de la marine, des ponts et chaussées, et les membres des sociétés savantes qui désireront assister à ces expériences, pourront se faire inscrire chez le libraire qui est au bas de la tour où le télégraphe est placé. Le jour suivant il leur sera délivré des billets.

Le local ne pouvant contenir qu'un petit nombre de personnes, cette précaution est indispensable.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 fructidor. — Cours des effets publics.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 80 c. |
| Syndicat | 65 fr. |
| Coupures | 64 fr. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 16 fructidor.*

56. 3. 84. 8. 78.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Nonidi*, 19 *fructidor an* 8 *de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 18 fructidor.*

☞ Un courrier arrivé cette nuit a apporté les pièces suivantes, arrivées d'Egypte par le navire l'*Osiris.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ARMÉE D'ORIENT.

*Menou, général en chef provisoire, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général du Kaire, le 14 messidor. an 8 de la république.*

CITOYEN CONSUL,

Un horrible événement qui a peu d'exemples dans les annales de l'histoire, vient de me porter au commandement provisoire de l'armée d'Orient. Le général Kléber a été assassiné le 25 du mois dernier. Un misérable expédié de Gaza, il y a aujourd'hui 48 jours, par l'aga des janissaires de l'armée ottomane, a percé de quatre coups de poignards le général en chef, au moment où il se promenait avec le citoyen Protain, architecte, sur la terrasse qui, du jardin du quartier-général, a vue sur la place Ezbekier.

Le citoyen Protain voulant défendre le général, a été lui-même percé de 6 coups de poignard. Le premier coup qu'a reçu Kléber était mortel; il a été renversé. Protain existe encore. Le général qui donnait des ordres pour la réparation du quartier-général et du jardin (1), n'avait avec lui aucun aide-de-camp, aucun homme du corps des guides. Il avait voulu être seul; il a été trouvé expirant. L'assassin découvert dans un tas de décombres, et amené au quartier-général, a avoué qu'il avait été sollicité à commettre ce crime par l'aga des janissaires de l'armée ottomane: commandée par le grand-visir en personne. Ce visir, n'ayant pu vaincre les français les armes à la main, a employé pour se venger le poignard, cette arme qui n'appartient qu'aux lâches.

L'assassin se nommait Souleyman el Alepi, il était d'Alep; arrivé au Kaire, après avoir traversé le desert sur un dromadaire, il s'était logé à la grande mosquée Eléazar; il en sortait tous les jours pour épier le moment de commettre le crime. Il avait confié son secret à quatre petits cheiks de la loi, qui ont voulu le détourner de son projet, mais qui ne l'ayant pas dénoncé, ont été arrêtés d'après les dépositions de l'assassin, condamnés à mort et exécutés le 28 du mois dernier.

Pour instruire ce procès, j'avais nommé une commission *ad hoc*, composée du général de division Reynier, du général de brigade Robin, de l'adjudant-général Morand, de l'adjudant-général Martinet, du chef de brigade de la 22me légère, le citoyen Goguet; du chef de brigade de l'artillerie, Faure; du chef de brigade du génie, Bertrand; du commissaire des guerres, Regnier. Total, neuf.

Rapporteur, Sartellon, commissaire-ordonnateur.

Commissaire du pouvoir exécutif, le commissaire des guerres le Père.

Greffier-secrétaire, le commissaire des guerres, Pinet.

La commission, après avoir mis toute la solennité possible à l'instruction du procès, a cru devoir, dans l'application de la peine, suivre les usages de l'Egypte; elle a condamné l'assassin à être empalé, après avoir eu la main droite brûlée, et trois des cheiks coupables, à être décollés et leurs corps brûlés. Le quatrième n'ayant pas été arrêté, a été condamné par contumace. Je joins ici, citoyen consul, les différentes pièces relatives au procès.

Actuellement, citoyen consul, il s'agit de vous faire connaître les événemens presqu'incroyables qui ont eu lieu en Egypte; mais je dois avoir l'honneur de vous prévenir auparavant que les papiers du général Kléber n'étant pas encore en ordre, je ne puis vous instruire des événemens que par la simple date des faits. Dans des circonstances plus favorables, je vous enverrai tous les détails; mais il est si instant que vous connaissiez notre position que je me suis déterminé à ne vous adresser qu'un simple journal.

(1) Le quartier-général avait été criblé de boulets pendant le siége.

---

*Dates des événemens arrivés à l'armée d'Egypte, depuis le traité d'El Arisch.*

1°. Traité conclu à El Arisch le 3 pluviôse, et ratifié par le général en chef, le 8 du même mois, au camp de Salahieh.

2°. Conférences de Sebillé Hallem, près Matharieh. Elles ont eu lieu depuis le 22 ventôse jusqu'au 27 du même mois.

3°. Lettre de milord Keith, livrée à l'impression et annoncée à l'armée le 27 avec la proclamation du général en chef Kléber.

4°. Rupture officiellement signifiée au visir le 28 ventôse,

5°. Bataille de Matharieh ou d'Héliopolis, gagnée le 29 ventôse contre l'armée du grand-visir forte, de 60,000 hommes; prise de 20 pièces de canon.

6°. L'aide-de-camp Beaudot, envoyé pour parlementer pendant l'action, a été maltraité et retenu prisonnier contre le droit des gens.

7°. Soulevement au Kaire le 29, six heures après le départ de l'armée. Il était fomenté par quelques osmanlis, qui, depuis la convention d'El Arisch, s'étaient introduits dans le Kaire.

8°. Arrivée de Nasif pacha dans cette ville le 30. Il s'était échappé de l'armée battue, et prenant un grand détour, il entra dans le Kaire par la porte Bab-el-Nass, dite *des Victoires.*

9°. Arrivée de l'armée française à Belbeys le 30. L'ennemi est constamment poursuivi, et fuit devant elle.

10°. Reddition du fort de Belbeys le 1er germinal; 600 turcs prisonniers de guerre; prise de huit pièces de canon.

11°. Affaire de Coreïd, le 2 germinal.

12°. Arrivée de l'armée à Salahieh le 3; prise de 12 pièces de canon du camp du grand-visir et d'une immense quantité de bagages abandonnés par l'ennemi dans sa fuite précipitée au travers des déserts qu'il a jonchés de cadavres; on estime à 18,000 le nombre des hommes péris depuis Salahieh jusqu'à Gaza. Départ du général en chef Kleber le même jour pour le Kaire.

13°. Son arrivée au Kaire le 6 germinal.

14°. Premiere capitulation du Kaire, arrêtée le 14 germinal; les turcs se refusent à sortir et continuent à se battre.

15°. Arrivée d'Osman bey el Ascar et d'un officier de Nasif pacha, le 29 germinal pour parlementer. Mine pratiquée par les français fait sauter une très-grande maison dans laquelle étaient 4 à 500 osmanlis.

16°. Capitulation définitive pour l'évacuation de la ville du Kaire par les turcs arrêtée le 1er floréal.

17°. Le 2, l'adjudant-géneral René, et le citoyen Tioch, officier de l'état-major, sont envoyés en ôtage pour assurer l'exécution de la capitulation, et échangés sur la place Esbekier, contre Osman bey et Ascar, et le Kiaya de Nasif pacha. Les turcs et les osmanlis les insultent dans la ville, ils sont forcés de se réfugier dans une mosquée où Elfy bey, qui avait été chargé de leur garde, les défendit contre les efforts d'une populace effrénée.

18°. Départ des turcs au nombre de cinq mille hommes, le 5 floréal.

19°. Assassinat du général Kleber, le 25 prairial.

20°. Exécution de l'assassin et de ses complices, le 28 prairial,

La paix a été conclue avec Mourat bey pendant le siege du Kaire. Les provinces de Girgé et d'Assuan lui ont été cédées. Il en jouit à titre de prince-gouverneur pour la république française. Il est à remarquer que pendant la bataille d'Héliopolis, Mourat bey se tint constamment avec 600 mamelouks sur une hauteur à portée du champ la bataille. Il avait fait dire qu'il ne ferait aucun mouvement; il tint parole.

Les queues de plusieurs pachas ont été prises, soit à Matharieh, soit à Belbeys, Salahieh et le Kaire.

Après la bataille d'Héliopolis, des troupes ont marché pour reprendre Damiette qui avait été cédée aux turcs, d'après la capitulation. Douze cents osmanlis y ont été tués; les autres ont fui par le lac Menzalé et le desert.

*Position actuelle de l'armée française.*

Dix millions ont été imposés sur la ville du Kaire pour la punir de sa révolte. Tout l'arriéré dû à l'armée est payé, et dorénavant la solde sera assurée.

On perfectionne les fortifications du Kaire. Douze forts entourent actuellement cette ville. Ils seront totalement finis dans 15 jours. Les arcades du grand acqueduc ont été bouchées de maniere qu'il n'est plus possible actuellement de passer, depuis la prise d'eau au bord de la riviere jusqu'à la citadelle. De l'autre coté, on a relevé les remparts de la ville, et on va fermer par une muraille tout l'espace compris depuis le fort Camin, derriere le quartier-général, jusqu'à Boulac.

On augmente beaucoup les fortifications de Salahieh; elles seront terminées avant trois semaines.

Lesbé, près Damiette, est terminé, et on bâtit des tours sur les différentes passes qui donnent de la mer dans le lac Menzalé. Le fort de Burlos va être bientôt achevé. Celui de Rosette est dans sa perfection. Aboukir est entiérement réparé. On travaille à force à Alexandrie.

Notre artillerie est dans le meilleur état, les travaux de l'arsenal de Gizeh sont dans la plus grande activité.

J'établis un dépôt de 500 chevaux à Gizeh, ainsi qu'un parc de réserve de 500 chameaux. Plusieurs milliers de grecs se sont enrôlés à notre service, ainsi que 500 cophtes et syriens.

Soixante-dix vaisseaux turcs ou grecs sont entrés après la rupture qu'ils ignoraient dans les ports d'Alexandrie et Damiette; ils venaient pour l'évacuation; ils ont été retenus prisonniers; les marchandises qu'ils avaient apportées nous servent à payer les troupes.

Une caravane de dix mille esclaves et de quinze mille chameaux arrive de Darfurth et du Niger; elle est à Syouth que nous avons conservé dans notre traité avec Mourad-bey.

Une caravane de Tor et une d'Yambo sont arrivées ici par Suez; je leur donne et donnerai toute facilité pour le commerce que je voudrais rétablir, en tâchant de nourrir l'Arabie par Suez. J'y organise une caravane qui partira d'ici tous les quinze jours. Une autre caravane venant de Fezanna, contrée du Beled el Gezid, à cinquante jours de l'Egypte, est également arrivée au Kaire.

L'institut va reprendre ses séances.

Le grand-visir est à Jaffa avec environ sept à huit mille hommes; il en a deux mille à Gaza et mille à El-Arich. Cathieh est détruit. S'il parvient à recruter son armée et qu'il tente encore de passer le désert, nous irons le recevoir à Salahieh; les troupes sont déterminées à le battre.

Le capitan-pacha est avec vingt-quatre voiles devant Alexandrie, Rosette et Damiette; ils croisent de l'un à l'autre port. On compte dans cette escadre huit vaisseaux de ligne turcs et deux anglais; par-tout nous sommes en mesure. L'armée se battra jusqu'à la mort; heureux si nous pouvons conserver à la république une magnifique colonie que vous avez fondée.

Je ne puis vous envoyer les noms de ceux qui se sont distingués; je pourrais dire que c'est toute l'armée. Je n'entrerai dans ces détails que lorsque les papiers du général Kleber seront en ordre.

Je me bornerai à vous demander en grace, citoyen consul, de confirmer les promotions qui ont été faites. Il y a des généraux de division, des généraux de brigade et de tous les autres grades inférieurs. Beaucoup de braves ont été tués, beaucoup ont été blessés; tous méritent votre intérêt.

Vous connaissez mon respect et mon dévouement; l'un et l'autre sont sans bornes.

ABD. J. MENOU.

*Abd. J. Menou, général de division, commandant en chef l'armée d'Orient par* interim, *à l'armée. — Au quartier-général du Kaire, le 26 prairial an 8 de la république française.*

SOLDATS, un horrible attentat vient de vous enlever un général que vous chérissiez et respectiez. Un ennemi qui ne mérite que le mépris et l'indignation du monde entier, un ennemi qui n'avait pu vaincre les français commandés par le brave Kleber, a eu la lâcheté de lui envoyer un assasin! Je vous dénonce, je dénonce au monde entier le grand-visir, chef de cette armée que vous avez détruite dans les plaines de Mathariéh et d'Héliopolis. C'est lui qui, de concert avec son aga des janissaires, a mis le poignard à la main du nommé Soleyman el-Alepi, qui, parti de Gaza depuis 32 jours, nous a enlevé hier, par le plus noir des assassinats, celui dont la mémoire doit être chere à tout bon français.

Soldats, Kleber avait dissipé en marchant à votre tête cette nuée de barbares qui de l'Europe et de l'Asie étaient venus fondre sur l'Egypte.

Kleber en dirigeant vos invincibles cohortes, avait reconquis l'Egypte entiere en dix jours de tems.

Kleber avait tellement restauré les finances de l'armée, que tout l'arriéré était payé, et la solde mise au courant.

Kleber, par les réglemens les plus sages, avait réformé une grande partie des abus presqu'inévitables dans les grandes administrations.

Le plus bel hommage que vous puissiez rendre à la mémoire du brave Kléber, est de conserver cette attitude fiere et imposante qui fait trembler vos ennemis partout où vous portez vos pas; c'est de vous astreindre vous-mêmes à cette discipline qui fait la force des armées.

C'est de vous rappeler sans cesse que vous êtes des républicains, et que partout vous devez donner l'exemple de la moralité et de l'obéissance à vos chefs, comme vous donnez partout celui du courage et de l'audace dans les combats.

Soldats, l'ancienneté de grade m'a porté provisoirement au commandement de l'armée. Je n'ai à vous offrir qu'un attachement sans bornes à la république, à la liberté et à la prospérité de la France.

J'invoquerai les mânes de Kleber; j'invoquerai le génie de Bonaparte; et marchant au milieu de vous, nous travaillerons tous de concert pour l'intérêt de la république.

L'armée connaîtra incessamment tous les détails de l'horrible assassinat, ainsi que de la procédure qui a lieu pour la recherche et punition de l'assassin et de ses complices.

*Signé*, ABD. J. MENOU.

---

*Jugement rendu par la commission militaire, établie par ordre du général Menou, contre l'assasin du général en chef Kléber, et ses complices.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'an 8 de la république française, et le 27 prairial, dans la maison occupée par le général de division Reynier, se sont assemblés en vertu de l'arrêté du général Menou, commandant l'armée d'Orient par *interim*, du jour d'hier, le général de division Reynier, le général de brigade Robin, l'ordonnateur de la marine Le Roy, l'adjudant général Martinet, l'adjudant général Morand, le chef de brigade d'infanterie Goguet, le chef de brigade d'artillerie Faure, le chef de brigade du génie Bertrand, et le commissaire des guerres Regnier; le commissaire ordonnateur Sartelon, fesant fonction de rapporteur, le commissaire des guerres Le Pere faisant fonction de commissaire du pouvoir exécutif, écrivant le commissaire des guerres Pinet, greffier de ladite commission, pour procéder au jugement définitif de l'assassinat commis dans la journée du 25 de ce mois, sur la personne du général en chef Kléber.

La commission assemblée, le général de division Reynier, président, a fait déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire dudit arrêté du général Menou, dont lecture a été faite; le rapporteur a ensuite fait lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge et à décharge envers les prévenus Soleyman el Alepi, Seïd Abdoul Kadir el Gazi, Mohhammed el Gazi, Abd'allah el Gazi, Achmed el Ouali, et Mohhammed effendi.

La lecture finie, le président a ordonné que les prévenus seront amenés devant la commission, libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs, les portes de la salle ouvertes et la séance publique.

Le président, ainsi que les membres de la commission, ont fait différentes questions aux prévenus, par l'intermise du citoyen Brachwich, interprète, auxquelles ils ont répondu en persistant dans l'aveu de leur crime consigné dans leurs précédens interrogatoires.

Le président leur a demandé s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; leur défenseur, nommé d'office, a pris la parole; et n'ayant plus rien à dire, le président a ordonné que les accusés seront reconduits dans leur prison par leur escorte.

Le président a demandé aux membres de la commission s'ils n'avaient pas d'observations à faire; sur leur réponse négative, il a ordonné que tout le monde se retirât, pour opiner à huis clos; il a posé la première question ainsi qu'il suit: « Soleyman el Alepi, âgé de 24 ans, domicilié à Alep, accusé d'avoir assassiné le général en chef Kléber et le citoyen Protain, architecte, dans le jardin du quartier général, le 25 du courant, est-il coupable? »

Les voix ont été recueillies, en commençant par le grade inférieur; la commission a déclaré à l'unanimité, que ledit Soleyman el Alepi est coupable.

Sur la seconde question, « Seïd Abdoul Kadir el Gazi, lecteur du coran à la grande mosquée dite el Hazar, natif de Gaza, domicilié au Kaire, accusé de complicité, d'avoir été le dépositaire du projet d'assassiner le général en chef, de ne l'avoir pas révélé, et d'avoir fui, est-il coupable? »

La commission a déclaré à l'unanimité qu'il est coupable.

Il a ainsi posé la troisieme question, « Mohhammed el Gazi, âgé de vingt-cinq ans, lecteur de la grande mosquée, natif de Gaza, accusé d'avoir été le dépositaire du secret d'assassiner le général en chef, d'en avoir été instruit dans le moment où l'assassin se mettait en route pour l'exécuter, et de l'avoir pas révélé, est-il coupable? »

La commission a déclaré à l'unanimité qu'il est coupable.

La quatrieme question a été ainsi posée: Abd'allah el Gazi, âgé de trente ans, natif de Gaza, lecteur à la grande mosquée, accusé d'avoir reçu la confidence du projet d'assassiner le général en chef, et de ne l'avoir pas révélé, est-il coupable? »

La commission a déclaré à l'unanimité qu'il est coupable.

La cinquieme question a été ainsi posée: « Achmed el Ouali, natif de Gaza, lecteur du coran à la grande mosquée, accusé d'avoir eu connaissance du projet d'assassiner le général en chef, et de ne l'avoir pas révélé, est-il coupable? »

La commission a déclaré à l'unanimité qu'il est coupable.

La sixieme question a été ainsi posée: Mohhammed effendi, âgé de quatre-vingt-un ans, natif de Bourse, prévenu de complicité, est-il coupable? »

La commission a déclaré à l'unanimité qu'il n'est pas coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

Le commissaire du pouvoir exécutif a requis l'application de la peine aux accusés ci-dessus déclarés coupables.

La commission est allée aux voix sur le genre de supplice à infliger aux coupables; elle a fait lecture de l'art. V de l'arrêté du général Menou, du jour d'hier, conçu en ces termes: « La » commission décernera le genre de supplice » qu'elle jugera convenable pour punir l'assassin » qui a commis le crime, ainsi que ses com» plices. » Elle a décidé, à l'unanimité, de choisir un genre de supplice en usage dans le pays pour les plus grands crimes, et proportionné à la grandeur de l'attentat; et a condamné Soleyman el Alepi à avoir le poignet droit brûlé, être ensuite empalé, et rester sur le pal jusqu'à ce que son cadavre soit mangé par les oiseaux de proie. Cette exécution aura lieu sur la butte du fort de l'Institut, aussitôt après l'enterrement du général en chef Kleber, en présence de l'armée et des habitans réunis pour ledit enterrement. Elle a prononcé la peine de mort contre Seïd abdoul Kadir el Gazi, contumace; ses biens seront confisqués et acquis à la république française, son jugement sera affiché au poteau destiné à recevoir sa tête. Elle a condamné Mohhammed el Gazi, Abd'allah el Gazi et Achmed el Ouali à avoir la tête tranchée et exposée sur le lieu de l'exécution; leur corps sera brûlé sur un bucher dressé dans ledit lieu à cet effet. Lesdits condamnés seront exécutés dans l'ordre suivant, savoir: Abd'allah el Gazi, Achmed el Ouali, Mohhammed el Gazi, et Soleyman el Alepi le dernier. Le présent jugement et les conclusions du rapporteur seront imprimés en langues turke, arabe et française, et seront affichés au nombre de 500 exemplaires. Le rapporteur demeure chargé de faire ses diligences pour que le présent jugement soit mis à exécution.

Fait au Kaire, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres de la commission signé avec le greffier.

*Signés* à l'original, le commissaire des guerres de premiere classe REGNIER; le chef de brigade d'artillerie FAURE; le chef de brigade du genie BERTRAND; le chef de la 2e demi-brigade d'infanterie légere GOGUET; l'adjudant-général MORAND; l'adjudant-général MARTINET; l'ordonnateur de la marine LEROY; le général de brigade ROBIN; le général de division REYNIER, & PINET, greffier.

*Pour copie conforme;* PINET.

---

*Le général en chef Menou, à l'armée française d'Orient. — Au quartier-général du Kaire, le 3 messidor an 8.*

GÉNÉRAUX, officiers, sous-officiers et soldats, la vérité toute entiere doit vous être connue. La voici:

Le gouvernement français, ayant appris en l'an 6, que les ennemis de la république formaient des projets, pour s'emparer de l'île de Malte et de l'Egypte, résolut de les prévenir. Les intérêts du commerce du Levant, dont les bénéfices s'élevaient annuellement à près de cinquante millions, commandaient impérieusement cette mesure.

L'expédition de Malte et d'Egypte fut ordonnée; Bonaparte en fut chargé. Il avait été arrangé qu'au même instant que partirait l'armée, un ambassadeur français se rendrait à Constantinople, pour instruire le grand-seigneur des motifs de l'invasion de l'Egypte: par une fatalité, dont on ne peut que soupçonner la cause, l'ambassadeur ne fut point envoyé à Constantinople; le grand-seigneur ne fut point instruit des motifs du gouvernement. Nos ennemis, les russes et les anglais, profiterent avec adresse de cette circonstance, et forcerent le grand-seigneur à entrer dans la coalition qui depuis plusieurs années combat contre notre révolution et contre notre liberté. Des armées turkes, dirigées par les anglais, vinrent débarquer à Abou-Qyr et à Damiette; vous les renversâtes dans la mer; une autre armée, commandée par le grand-visir en personne, s'achemina par la Syrie; des négociations eurent lieu; une capitulation, sur laquelle je ne me permets aucune réflexion, fut conclue; vous savez avec quelle perfidie elle fut rompue; vous vous rappelez avec quelle indignation vous apprîtes que l'on voulait vous faire prisonniers de guerre; comme si vous aviez perdu deux ou trois batailles; et par-tout vous aviez été triomphans.

L'armée ottomane s'avança; vous l'attaquâtes à Mathariéh et Héliopolis, elle fut dissipée en un instant. Quelques restes de cette horde se jetterent dans le Kaire; vous fûtes obligés de faire le siége de cette ville, elle capitula après un mois de blocus. Vous savez par quel horrible attentat, un chef dont nous respectons tous la mémoire, vous fut enlevé. On n'avait pu vous vaincre en bataille rangée; vos infâmes ennemis ont eu recours au poignard, croyant, par ce noir attentat, désorganiser l'armée de la république. Ils ne savent pas que l'assassinat de Kleber ne fait que redoubler votre audace et votre courage. Tout l'Orient dût-il se rassembler, vous vengerez dans son sang celui de votre général.

Mais qui désormais dirigera notre conduite? qui nous dictera ce que nous avons à faire? Celui qui seul en a le droit, le gouvernement de la république française. C'est à lui seul qu'il appartient de ratifier ou de rejeter tout ce qui pourrait avoir été conclu, tout ce qui pourrait l'être à l'avenir entre l'armée française et les puissances ennemies. Tous ceux (et je suis certain que c'est tous), tous ceux, dis-je, qui ne voudront entendre que la voix de l'honneur, celle de l'attachement à l'intérêt national, sentiront qu'il ne peut exister d'autre voie légale et honorable de conclure un traité quelconque avec nos ennemis. Si je ne consultais que mon intérêt privé; si j'oubliais, pour un instant, que je suis français; si je pouvais préférer à la prospérité publique ce qui m'est personnel, ainsi que vous je ne balancerais pas un instant à vouloir retourner dans mon pays.

Mais non, braves républicains, ni vous ni moi ne pensons pas ainsi. L'intérêt seul de la république nous dirigera; s'il le faut, nous combattrons et nous vaincrons. Si l'on veut négocier, nous écouterons les propositions qui nous seront faites; mais aucun traité ne pourra être mis à exécution, qu'il ne soit ratifié par notre gouvernement. Vous connaissez tous Bonaparte; il vous a tant de fois conduits à la victoire! c'est lui qui en sa qualité de premier consul doit diriger notre conduite, éclairer notre marche; il saura tout, et placé au centre il nous fera connaître la volonté nationale.

Je viens de vous parler le langage de la vérité, je n'en connaîtrai jamais d'autre. En suivant les exemples de Bonaparte et de Kleber, je tâcherai de mériter votre confiance et votre estime; je ne passerai pas un instant sans m'occuper de vous, sans chercher ce qui peut vous être utile. Kleber avait commencé à rétablir les finances, j'achèverai son ouvrage. Désormais votre solde sera journellement assurée, les dettes anciennes seront payées; je tâcherai de détruire tous les abus: mais rappelez-vous qu'un instant fait le mal, et qu'il faut un tems considérable pour le réparer.

« Obéissance aux chefs de tous les grades ; discipline exacte et moralité ; c'est ce que je demande à l'armée, c'est ce que je suis en droit d'exiger d'elle, c'est ce que je lui répéterai sans cesse : mais nous sommes républicains, nous sautons en avoir les vertus. Quand un jour nous serons de retour dans notre patrie, nous nous glorifierons tous d'avoir fait partie d'une expédition qui aujourd'hui devient d'un si grand poids dans la balance politique de l'univers.

*Signé*, ABD. J. MENOU.

## KAIRE.

*Obsèques du général Kléber.*

Le canon tirait de demi-heure en demi-heure depuis l'instant où le général en chef Kléber avait cessé de vivre. Le 28 prairial au matin, des salves d'artillerie de la citadelle, répétées par tous les forts, annoncèrent que l'armée allait lui rendre les honneurs funèbres.

Le convoi partit du quartier-général Ezbekyer, au bruit d'une salve de cinq pièces de canon et d'une décharge générale de mousqueterie, pour traverser la ville dans l'ordre suivant, et aller déposer les restes du général dans le camp retranché, désigné sous le nom d'*Ibrahim-bey*.

Un détachement de cavalerie formant l'avant-garde ;

Cinq pièces d'artillerie de campagne ;

La vingt-deuxième demi-brigade d'infanterie légère ;

Le premier régiment de cavalerie de l'armée ;

Les guides à pied ;

Les différentes musiques de la garnison, exécutant tour à tour des morceaux analogues à cette triste cérémonie ;

Le corps du général Kléber, renfermé dans un cercueil de plomb, était porté sur un char funéraire d'une belle forme, recouvert d'un tapis de velours noir, parsemé de larmes d'argent, entouré de trophées d'armes, surmonté du casque et de l'épée du général, et traîné lentement par six chevaux drapés en noir et panachés en blanc ;

Le général en chef Menou, précédé des guidons du corps des guides, ornés de crêpes, marchait immédiatement après le char qui était environné des généraux et de l'état-major-général, et précédé des aides-de-camp du général Kléber.

Venaient ensuite le général commandant de la place et son état-major ;

Le corps du génie ;

Les membres de l'institut ;

Les commissaires des guerres ;

Les officiers de santé ;

Les administrations ;

Le corps des guides à cheval ;

Hassein kachef, commissaire de Mourad bey, accompagné de ses mamlouks ;

Les agas, le kady, les cheyks et ulemas ;

Les évêques, prêtres et moines grecs ;

Les cophtes et catholiques ;

Les différentes corporations de la ville ;

La neuvième demi-brigade ;

La treizième demi-brigade ;

La marine ;

Les sapeurs ;

Les aérostiers ;

Les dromadaires ;

L'artillerie à pied ;

Le bataillon grec ;

Les milices cophtes ;

Les corps de cavalerie ;

Les mamloucks et syriens à cheval.

Un détachement de cavalerie française fermait la marche.

Le convoi arriva à onze heures sur l'esplanade du fort de l'institut : les troupes s'y développèrent en exécutant plusieurs manœuvres qui furent suivies d'une décharge de cinq pièces de canon, et de toute la mousqueterie.

Le char, suivi, environné et précédé comme ci-dessus, s'avança vers le camp retranché.

On avait ouvert une brèche sur la face du bastion nord de la couronne d'Ibrahym-bey, pour pénétrer plus directement dans la gorge du bastion, au centre de laquelle on avait élevé un terre, dont le sommet planté de cyprès était entouré de draperies funéraires.

Ce fut au milieu de cette enceinte que l'on déposa le corps du général, sur un socle entouré de candélabres de forme antique.

L'état-major-général mit pied à terre, pour saluer les restes du général. Des militaires de toutes les armes et de tous les grades s'avancèrent spontanément en foule, et jetèrent sur le tombeau des couronnes de cyprès et de lauriers, en accompagnant ce dernier hommage des accens vrais et flatteurs de leurs regrets.

Alors le citoyen Fourier, commissaire français près du divan, chargé par le général en chef d'exprimer dans ce jour la douleur commune, alla se placer, environné de l'état-major général et des grands officiers civils et militaires du Kaire, sur un bastion qui dominait l'armée rangée en bataille, et, d'une voix émue par la sensibilité, il prononça le discours suivant :

FRANÇAIS,

« Au milieu de ces apprêts funéraires, témoignages fugitifs, mais sincères, de la douleur publique, je viens rappeler un nom qui vous est cher, et que l'histoire a déjà placé dans ses fastes. Trois jours ne se sont point encore écoulés depuis que vous avez perdu *Kléber, général en chef de l'armée française en Orient*. Cet homme que la mort a tant de fois respecté dans les combats, dont les faits militaires ont retenti sur les rives du Rhin, du Jourdain et du Nil, vient de périr sans défense sous les coups d'un assassin.

Lorsque vous jetterez désormais les yeux sur cette place dont les flammes ont presque entièrement dévoré l'enceinte, et qu'au milieu de ces décombres qui attesteront long-tems les ravages d'une guerre terrible et nécessaire, vous apercevrez cette maison isolée où cent français ont soutenu, pendant deux jours entiers, tous les efforts d'une capitale révoltée, ceux des mamlucks et des ottomans, vos regards s'arrêteront, malgré vous, sur le lieu fatal où le poignard a tranché les jours du vainqueur de Maestrick et d'Héliopolis. Vous direz : C'est là qu'a succombé notre chef et notre ami. Sa voix tout-à-coup anéantie, n'a pu nous appeler à son secours. Oh ! combien de bras, en effet, se seraient levés pour sa défense, combien de vous eussent aspiré à l'honneur de se jeter entre lui et son assassin ! Je vous prends à témoin, intrépide cavalerie qui accourûtes pour le sauver sur les hauteurs de Koraïm, et dissipâtes en un instant la multitude d'ennemis qui l'avaient enveloppé. Cette vie qu'il devait à votre courage, il vient de la perdre par une confiance excessive qui le portait à éloigner ses gardes, et à déposer ses armes.

Après qu'il eut expulsé de l'Egypte les troupes de Youseph pacha, grand visir de la Porte, il vit fuir ou tomber à ses pieds les séditieux, les traîtres ou les ingrats. C'est alors que détestant les cruautés qui signalent les victoires de l'Orient, il jura d'honorer par la clémence le nom français qu'il venait d'illustrer par les armes ; il observa religieusement cette promesse, et ne connut point de coupable. Aucun d'eux n'a péri, le vainqueur seul expire au milieu de ses trophées. Ni la fidélité de ses gardes, ni cette contenance noble et martiale, ni le zèle sincère de tant de soldats qui le chérissaient, n'ont pu le garantir de cette mort déplorable : voilà donc le terme d'une si belle et si honorable carrière ! c'est-là qu'aboutissent tant de travaux, de dangers et de services éclatans.

Un homme agité par la sombre fureur du fanatisme est désigné dans la Syrie par les chefs de l'armée vaincue, pour commettre l'assassinat du général français ; il traverse rapidement le désert, il suit sa victime pendant un mois, l'occasion fatale se présente, et le crime est consommé !

Négociateurs sans foi, généraux sans courage ce crime vous appartient, il sera aussi connu que votre défaite. Les français vous ont livré leurs places sur la foi des traités ; vous touchiez aux portes de la capitale, lorsque les anglais ont refusé d'ouvrir la mer. Alors vous avez exigé des français qu'ils exécutassent un traité que vos alliés avaient rompu, vous leur avez offert le désert pour asyle.

L'honneur, le péril, l'indignation, ont enflammé tous les courages ; en trois jours, vos armées ont été dissipées et détruites ; vous avez perdu 3 camps et plus de 60 pièces de canon ; vous avez été forcés d'abandonner toutes les villes et les forts depuis Damiette jusqu'au Saïd : la seule modération du général français a prolongé le siége du Kaire, ville malheureuse où vous avez laissé répandre le sang des hommes désarmés. Vous avez vu se disperser ou expirer dans les déserts cette multitude de soldats rassemblés du fond de l'Asie ; alors vous avez confié votre vengeance à un assassin !

*Mais quels secours, citoyens, nos ennemis* attendent-ils de ce forfait ? En frappant ce général victorieux, ont-ils cru dissiper les soldats qui lui obéissaient ? Et si un main abjecte suffit pour faire verser tant de pleurs, pourrait-elle empêcher que l'armée française ne soit commandée par un chef digne d'elle ; non, sans doute ; et s'il faut dans ces circonstances plus que des vertus ordinaires, si pour recevoir le fardeau de cette mémorable entreprise, il faut un esprit relevé qu'aucun préjugé ne peut atteindre, un dévouement sans réserve à la gloire de sa nation, citoyens, vous trouverez ces qualités réunies dans son successeur. Il possédait l'estime de Bonaparte et de Kléber, il leur succède aujourd'hui. Ainsi, il n'y aura aucune interruption, ni dans les honorables espérances des français, ni dans le désespoir de leurs ennemis.

A mes, qui réunissez les noms de l'Italie, du Rhin et de l'Egypte, le sort vous a placée dans des circonstances extraordinaires ; il vous donne en spectacle au monde entier, et, ce qui est plus encore, la patrie admire votre sublime courage, elle consacrera vos triomphes par sa reconnaissance. N'oubliez pas que vous êtes ici même sous les yeux de ce grand homme que la fortune de la France a choisi pour fixer la destinée de l'état ébranlé par les malheurs publics : son génie n'est point borné par les mers qui nous séparent de notre patrie, il subsiste encore au milieu de vous : il vous aime, il vous excite à la valeur, à la confiance dans vos chefs, sans laquelle la valeur est inutile, à toutes les vertus guerrières dont il vous a laissé tant et de si glorieux exemples. Puissent les douceurs d'un gouvernement prospère couronner les efforts des français ! C'est alors, guerriers estimables, que vous jouirez des honneurs dus aux vrais citoyens ; vous vous entretiendrez de cette contrée lointaine que vous avez deux fois conquise, et des armées innombrables que vous avez détruites, soit que la prévoyante audace de Bonaparte aille les chercher jusques dans la Syrie, soit que l'invincible courage de Kléber les dissipe dans le cœur même de l'Egypte. Que de glorieux et touchans souvenirs vous aurez à reporter dans le sein de vos familles ! Puissent-elles jouir d'un bonheur qui adoucisse l'amertume de vos regrets ! Vous mêlerez souvent à vos récits le nom cheri de Kléber ; vous ne le prononcerez jamais sans être attendris, et vous direz : il était l'ami et le compagnon des soldats, il ménageait leur sang, il diminuait leurs souffrances.

Il est vrai qu'il s'entretenait chaque jour des peines de l'armée, et ne songeait qu'aux moyens de les faire cesser. Combien n'a-t-il pas été tourmenté par les retards alors inévitables de la solde militaire. Indépendamment des contributions extraordinaires, objet des seuls ordres sévères qu'il ait jamais donnés ; il s'est appliqué à régler les finances, et vous connaissiez les succès de ses soins. Il en a confié la gestion à des mains pures et désignées par l'estime publique. Il méditait une organisation générale qui embrassât toutes les parties du gouvernement. La mort l'a interrompu brusquement au milieu de cet utile projet. Il laisse une mémoire chère à tous les gens de bien : personne ne desirait plus, et ne méritait mieux d'être aimé. Il s'attachait de plus en plus à ses anciens amis, parce qu'ils lui offraient des qualités semblables aux siennes. Leur juste douleur trouvera du moins quelque consolation dans l'estime de l'armée et l'unanimité de nos regrets.

Réunissez donc tous vos hommages, car vous ne composez qu'une seule famille, guerriers que votre pays a appelés à sa défense ; vous tous, Français, qu'un sort commun rassemble sur cette terre étrangère, vos hommages s'adressent aussi, dans cette journée, aux braves qui, dans les champs de la Syrie, d'Abou-Qyr et d'Héliopolis, ont tourné vers la France leurs derniers regards et leurs dernières pensées.

Soyez honoré dans ces obsèques, vous qu'une amitié particulière unissait à Kléber, ô Caffarelli, modèle de désintéressement et de vertus, si compatissant pour les autres, si stoïque pour vous-mêmes.

Et vous, KLEBER, objet illustre et dirai-je infortuné, de cette cérémonie qui n'est suivie d'aucune autre, reposez en paix ; ombre magnanime et chérie, au milieu des monumens de la gloire et des arts ! Habitez une terre depuis si long-tems célèbre ; que votre nom s'unisse à ceux de Germanicus, de Titus, de Pompée, et de tant de grands capitaines et de sages qui ont laissé, ainsi que vous, dans cette contrée d'immortels souvenirs ! »

Un recueillement religieux succéda un instant aux émotions vives et profondes qu'avait produites l'orateur.

Les troupes défilèrent ensuite par peloton, s'arrêtèrent devant le sarcophage, firent une troisième décharge de mousqueterie, pendant que l'artillerie de campagne, celle de la citadelle, des forts et du camp retranché tiraient également ; et, en sortant par la porte de la demi-lune, elles se rendirent sur l'esplanade, pour y reprendre l'ordre de marche et rentrer dans la ville.

Les plans, les décorations, l'exécution de ces funérailles, aussi pompeuses que lugubres, avaient été confiés à une commission composée des citoyens Lepere, directeur et ingénieur en chef des ponts et chaussés ; Conté, chef de brigade des aérostiers, directeur des ateliers méchaniques ; et Geoffroy, directeur du parc du génie.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Note indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

*Noms des départemens.*

| qui ont fourni au-dela de leur contingent. | qui ont terminé la levée. |
|---|---|
| Lot. | Forêts.<br>Alpes. (Basses-)<br>Gard. |

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 6 fructidor, jusqu'au 16 dudit.*

Le nombre des chevaux levés à l'époque du 6 fructidor, était de.... 42,650
Ceux levés depuis, s'élevent à.... 410

Total au 16 fructidor... 43,060

*Le secrétaire général du département de la guerre.*
Aug. Collignon.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Copie d'une lettre écrite le 17 fructidor an 8, par le préfet de police, aux commissaires de police et aux officiers de paix.*

J'Appelle, citoyens, toute votre surveillance sur les chanteurs qui parcourent les rues ou stationnent sur les places publiques. Les amis des lois, du gouvernement et des mœurs se plaignent avec raison que ces chanteurs agitent le peuple, en reportant son attention sur des malheurs passés, et le démoralisent en l'amusant par des chansons obscenes. Ce serait envain que le gouvernement veillerait à ce qu'il ne fût offert sur les théâtres rien qui pût ranimer les haines, et nous empêcher de jouir du calme intérieur. Ce serait envain que je ferais purger quelques magazins de librairie de ces brochures obscenes, objet d'une honteuse spéculation, si sous vos yeux et devant le public entier, des chanteurs osaient insulter à l'honnêteté publique, porter la corruption dans le cœur de la jeunesse, et faire renaître les dissensions civiles, en rappelant des époques désastreuses que les soins du gouvernement tendent sans cesse à faire oublier. Vous devez donc, citoyens, redoubler de zele et d'activité, pour rendre vaines ces nouvelles tentatives de la malveillance. Je vous charge en conséquence de surveiller les chanteurs, et de prendre contre ceux qui manqueraient au respect dû aux lois et aux mœurs, les mesures de police auxquelles vous êtes autorisés dans l'exercice de vos fonctions. Vous me rendrez compte des résultats.

Le préfet de police, *signé*, Dubois.

## *Au Rédacteur.*

Citoyen,

Parmi les différentes opinions que vous avez accueillies sur la nécessité d'alimenter Paris d'eau avec plus d'abondance, tant pour les besoins journaliers de ses habitans que pour leur sûreté en cas d'incendies, nous avons remarqué la lettre du citoyen Poissenel, (n°. du 5 fructidor) où il est question de trois projets qui auraient été soumis au gouvernement et renvoyés à l'examen du département de la Seine; nous vous adressons l'apperçu de celui que les freres Vachette ont présenté au ministre de l'intérieur, le 11 vendémiaire an 7, espérant que vous voudrez bien lui accorder une place dans votre estimable feuille.

Les freres Vachette, entrepreneurs et propriétaires des premiers établissemens hydrauliques formés, depuis 30 ans, aux quatre principaux points de Paris, ayant contrôlé les pompes à feu pendant plus de 10 ans, connaissant parfaitement les vices de tous ces établissemens, et le meilleur Parti qu'on en peut tirer, s'obligent par soumission de réparer et améliorer à leurs frais tous ceux existans, tels que la machine du Pont-Notre-Dame, la Samaritaine, les aqueducs, pompes-à-feu, et les 50 fontaines placées dans les divers quartiers de la commune.

Ils s'obligent de plus à construire dès-à-présent sur la Seine, et, sans rien demander au trésor public: 1° un superbe monument qui ne portera aucun préjudice à la navigation, sera un objet d'embellissement, et donnera de l'eau abondamment dans toutes les saisons, même dans les gélées les plus fortes et les plus continues. Il remplacera les vieilles pompes de la cité et de la Samaritaine, qui menacent ruine ne fournissent que très-peu d'eau, et encore momentanément; 2° quatorze belles fontaines et réservoirs, indépendamment de ceux qui existent, afin de répartir en plus grande quantité l'excellente eau de la Seine dans tous les quartiers de Paris, (même sur l'Estrapade), dans les jardins, palais, maisons et hospices nationaux; les réservoirs fourniront des jets-d'eau de 8 à 10 metres de hauteur dans plusieurs de ces jardins et palais, comme ils procureront *gratuitement*, et autant que le besoin l'exigerait, de l'eau pour les incendies.

Les freres Vachette s'engagent aussi à donner à l'état une somme annuelle en numéraire, et qui, jointe à la masse des économies résultantes des nouveaux établissemens proposés, procurera au trésor public un bénéfice d'environ 500,000 fr. par année.

Pour l'exécution de leur entreprise, ils ne demandent que la jouissance pendant trente ans, de leurs établissemens construits ou réparés et améliorés, et à percevoir, durant cet intervalle, une légere rétribution que le gouvernement fixera et au moyen de laquelle le consommateur paierait moins cher qu'il n'a payé jusqu'à présent, une eau salubre, aspirée du grand courant de la Seine. A l'expiration de ce terme, tous les établissemens reviendront en toute jouissance et propriété à la commune de Paris.

Le monument construit au-dessous, et éloigné du Pont-Neuf, près la Samaritaine, qui ne serait démolie que lorsque la nouvelle machine serait mise en activité, n'aura pas l'inconvénient d'obstruer les deux arches, sur l'alignement desquelles il sera établi. Les moyens pris pour diriger l'eau aux arches coursieres dans les eaux basses, serviront à la faire refluer dans les arches marinieres, alors la navigation en serait plus facile.

Placé au centre de Paris, ce monument offrirait l'avantage d'avoir ses branches de distributions, pour s'étendre aux extrémités, bien plus courtes, moins sujettes à réparations que si l'on distribuait l'eau par des établissemens placés à la circonférence; en cas d'incendie, les secours seraient d'ailleurs beaucoup plus prompes.

Cette entreprise a été conçue par les freres Vachette depuis fort long-tems; il a plus de 12 ans que les bases du monument hydraulique et des restaurations qu'ils proposent, et qui leur coûteront plus de 3,000,000 f., ont été soumises par eux aux magistrats.

Si leur soumission était acceptée en ce moment, les freres Vachette mettraient de suite en activité et à leur compte, plus de 600 ouvriers, pour l'exécution de leurs plans, et le gouvernement ne pourrait que voir avec satisfaction s'ouvrir des travaux de cette importance.

Vachette, freres; *architectes et ingénieurs.*

---

*Les siecles littéraires de la France* ou nouveau dictionnaire historique, critique et bibliographique des tous les écrivains français, morts et vivans jusqu'à la fin du 18me siècle; contenant, 1°. les principaux traits de la vie des auteurs morts, avec des jugemens sur leurs ouvrages; 2°. des notices bibliographiques sur les auteurs vivans; 3°. l'indication des différentes éditions qui ont paru de tous les livres français, de l'année où ils ont été publiés, et du lieu où ils ont été imprimés. Par N. L. M. Desessarts et plusieurs bibliographes.

Les tomes Ier et IIe de cet important ouvrage viennent d'être mis en vente chez l'auteur, place de l'Odéon. Ces deux volumes, qui contiennent 60 feuilles in-8°. à deux colonnes, sont aussi curieux qu'intéressans par la variété qui y regne. Parmi les articles de biographie, on en trouve un grand nombre qui réunissent au mérite de la nouveauté, celui d'être rédigés avec le plus grand soin. Dans la classe de ceux qui ont déjà été traités, on remarque avec plaisir que ces articles sont tous présentés sous des points de vue différens de ceux sous lesquels ils avaient été offerts. Des anecdotes piquantes, des traits caractériques, des faits ignorés ou peu connus les rajeunissent, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et leur donnent une vie nouvelle.

Ce sera une superbe galerie que celle où l'on trouvera les portraits de tous les écrivains français qui ont existé avant et depuis l'invention de l'art sublime de l'imprimerie. Aucun esprit de parti ne se fait sentir dans cet ouvrage. On y rend justice à l'auteur, sans s'inquiéter s'il a été d'une secte ou d'une autre. Ce n'est point le sectaire dont on s'est proposé d'écrire la vie et de transmettre le portrait; mais de l'homme de lettres qui a droit à la reconnaissance publique par ses talens et ses productions. Si les écrivains morts sont soumis à la critique, on juge leurs ouvrages avec impartialité. Ce n'est point pour satisfaire la malignité, qu'on en releve les défauts, mais pour empêcher qu'on les reproduise. Aux détails *biographiques*, on trouve joint tout ce qui peut éclairer sur la partie *bibliographique*. Cette dernière partie est traitée avec une étendue qu'aucun ouvrage n'a encore offert jusqu'ici. Plus de 500 articles d'auteurs vivans se trouvent dans les deux volumes que nous annonçons, et ce qu'ils renferment est d'autant plus précieux, que le citoyen Desessarts prévient qu'il le doit aux auteurs mêmes, qui lui ont fourni les matériaux de leurs articles. Les nouveaux *siècles littéraires de la France* présentent plusieurs différences qui doivent les faire distinguer des *trois siecles de la littérature par Sabathier*. Les premiers embrassent, en effet, tous les siècles, et montrent les progrès des lettres depuis la barbarie, jusqu'à l'époque la plus éclatante des lumières; tandis que *les trois siecles* ne renferment qu'un espace borné. D'ailleurs ceux-ci ne sont que trop souvent l'ouvrage de la passion et de l'esprit de parti, tandis que les autres offrent un exemple d'impartialité qui n'est malheureusement que trop rare.

Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que parcourir quelques-uns des articles traités dans les deux ouvrages; tels que ceux de d'Alembert, de la Beaumelle, de Bossuet, de Boulanger, de Buffon, de Chabanon, de Chamfort, de Collardeau, de la Condamine, de Condillac, de Condorcet, de Court de Gebelin, de Dubos, de Duclos, etc., qui se trouvent dans les deux premiers volumes des nouveaux siecles littéraires de la France. En faisant cette comparaison, on sera à portée d'apprécier l'utilité et le mérite des deux ouvrages. Le citoyen Desessarts, voulant donner à celui qu'il publie le degré de perfection dont il est susceptible, s'est déterminé à le faire paraître par livraisons, afin que les lecteurs puissent lui adresser leurs observations pour rectifier les erreurs qui ont pû lui échapper. Il appelle la critique la plus sévere, et loin de la redouter, il en attend les plus heureux effets; mais il invite ceux qui lui adresseront des observations, à les lui faire parvenir franches de port.

En recevant les deux premiers volumes, on paie 12 fr. On paiera 9 fr. pour la 2e livraison qui paraîtra dans trois mois, et la même somme pour la 3e livraison qui sera composée des 5e et 6e volumes qui completteront l'ouvrage; mais pour jouir de cette modération de prix, il faut se procurer les deux premiers volumes avant le 30 brumaire prochain. Après cette époque, qui est de rigueur, l'ouvrage coûtera 36 francs au lieu de 30.

Les demandes doivent être adressées, franches de port, au cit. Desessarts, homme de lettres, imprimeur et libraire, place de l'Odéon.

---

Aux artistes.

Cussac, imprimeur-libraire-éditeur des *œuvres de Plutarque d'Amyot et du Théâtre des grecs*, desirant être utile aux artistes de tout genre, dont les différentes productions n'auraient pas été (d'après l'intention du ministre de l'intérieur) de faire partie de l'exposition du salon du museum, leur offre un vaste emplacement tout prêt à y exposer leurs ouvrages, sous la dénomination de *Salon central et commercial des arts*; soit qu'ils desirent que leurs talens soient appréciés du public, soit enfin qu'ils veuillent en retirer une juste rétribution; dans l'un et l'autre cas, il en sera dressé une notice historique, disposée par ordre numérique d'enrégistrement, dont le cit. Cussac livre une reconnaissance descriptive aux dépositaire

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 354.* *Décadi, 20 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 29 *août* (11 *fructidor.*)

UN ex-officier d'un régiment de *fencibles* vient d'imaginer un procédé au moyen duquel un simple navire marchand, pourvu qu'il ne soit pas d'un port trop au-dessous de 200 tonneaux, peut, dit-on, couler bas, ou brûler un vaisseau de guerre, n'importe de quelle force, sans qu'aucune résistance ou précaution humaine puisse l'empêcher. Toute température, ajoute-t-on, convient à cet agent; il est représenté comme aussi efficace dans la tempête que dans le calme.

Un gros bâtiment, qui fesait partie, à ce que l'on croit du dernier convoi arrivé des Indes occidentales, a été pris près de Folkstone.

On évalue à un million sterling les demandes faites annuellement d'objets de nos manufactures par les maisons de commerce qui se sont établies à l'Isle de la Trinité, depuis que nous en sommes en possession.

Le duc de Portland a chargé M. Ford de la surveillance des étrangers, à la place de M. Flint, qui a été envoyé en Allemagne avec une mission diplomatique.

La marine vient de perdre l'amiral Barrington. C'était un des cinq freres de ce nom, qui ont dû à leur mérite personnel d'être élevés aux plus hautes dignités. L'aîné était pair: le second (Jean) général; le troisieme (Daines Barrington, mort aussi depuis peu) juge; le quatrieme (Samuel, celui dont il est ici question) amiral; et le cinquieme (Shute, le seul qui reste aujourd'hui de cette famille illustre) est évêque de Durham. — Le premier lord de ce nom, le pere de ceux-ci, était le fils d'un marchand, et lui-même, outre la célébrité que lui valurent les honneurs auxquels il parvint, a mérité celle d'un grand écrivain.

Une piece de bœuf rôti *(roasted beef)*, portée d'ici à Philadelphie par un capitaine américain, à la sollicitation de quelques anglais qui desiraient manger un *roast beef* de leur pays, est arrivée parfaitement conservée, et a été trouvée excellente.

Voici les précautions prises à cet effet. Le bœuf avait été d'abord bien rôti, et on l'avait mis ensuite dans une forte boîte d'étain. Après avoir rempli de paille tous les intervalles vuides et recouvert pareillement le dessus de la viande, on avait soudé la boîte tout autour, et de maniere que l'air ni l'eau ne pussent y pénétrer.

Suivant des avis récens de la Chine, le premier ministre de ce pays, le grand ennemi des anglais, a été mis à mort par les ordres de l'empereur Ca-Hing, qui a saisi tous ses trésors montant à 70 millions de tales, sans compter ses bijoux estimés valoir des sommes considérables.

Le marquis de Lansdowne, entr'autres qualités personnelles, a celle d'accueillir parfaitement les étrangers. Cette conduite lui fait d'autant plus d'honneur, que des personnes qui ont voyagé sur le continent, ont entendu s'y plaindre que nous manquions de cette fleur d'urbanité et de cette politesse extérieure, qui ne manquent jamais de prévenir les étrangers en faveur du pays qu'ils parcourent. (*Extrait du Morning-Herald, du Morning et du Saint-James-Chronicles.*)

*Suite des questions faites dans un comité de la chambre des communes, sur le commerce de poisson, au révérend Herbert Marshal, et des réponses de celui-ci.*

*Demande.* LA consommation du poisson salé en Allemagne, doit-elle être attribuée particulièrement au goût de la nation, ou bien aux principes de la religion catholique romaine, ou à des autres institutions publiques? cette consommation a-t-elle lieu également dans les états protestans et catholiques?

*Réponse.* Le hareng salé, si j'en crois les notions que j'ai sur ce pays, est également estimé dans toute l'Allemagne quand il est bon. Il y était recherché, soit parce que, préparé à la maniere des hollandais, il flatte le goût des allemands, soit parce qu'avant qu'il fût aussi cher qu'il l'est aujourd'hui, il fournissait, assaisonné avec quelques pommes de terre, un mets sain et peu coûteux. Dans la partie catholique de l'Allemagne ou la religion prescrit l'abstinence de viande, certains jours de l'année, les demandes sont plus considérables; mais d'un autre côté, cette influence de la religion sur la consommation est moins sensible qu'il ne semble qu'elle dût l'être, parce que la partie catholique de l'Allemagne, étant située entièrement au midi, la longueur du transport par terre, augmente le prix de la denrée, ce qui en diminue la consommation.

*D.* Avez vous connaissance que l'on ait importé du hareng d'Angleterre en Allemagne? les essais ont-ils été heureux ou malheureux? Quelle a été la cause du succès, ou de la non-réussite?

*R.* Je n'ai jamais entendu dire qu'il se fût fait aucune importation de hareng d'Angleterre en Allemagne avant la fin de l'année 1798, où il vint de l'île Martin dans le Loch Brom un vaisseau chargé de 301 barils. Vers le même tems il arriva à Hambourg un vaisseau parti de Greneock; il portait 30 barils. Je n'ai pas su combien avait été vendu le hareng de l'île Martin; mais comme dans l'année suivante il ne revint aucun vaisseau de cette île, on peut en conclure que le hareng, apporté en 1798, n'était pas préparé de maniere à être vendu assez avantageusement pour qu'on entreprît un second voyage à Hambourg. En 1799 Hambourg reçut de Leith 664 barils, 260 de Alloa; une cargaison expédiée de Stornoway, plusieurs de Shetland, en totalité 1,208 barils. J'ai déjà parlé du succès de la vente du hareng apporté de Leith, de Shetland et de Stornoway, tout ce que je peux dire du hareng de Alloa, c'est qu'il n'a pas été du goût des allemands.

Douze barils furent envoyés pour essai, de Greneock à Hambourg, par un marchand saxon. Six étaient de la Haute-Écosse, et six du Lochfyne. C'étaient tous de très-gros harengs; mais ils n'étaient pas aussi gras que les bons harengs de Hollande. Ceux du Lochfyne étaient mieux préparés que ceux de la Haute-Ecosse, et se vendirent mieux; mais les uns et les autres étaient fort inférieurs aux harengs de Hollande. Leur premier défaut est qu'il s'en faut de beaucoup que tous aient le même goût: quelques-uns ont un fumet assez bon, pendant que les autres, tirés du même baril, ont un goût très-désagréable. Cette inégalité vient probablement d'une cause que je developperai dans la réponse à la la question qui suit.

*D.* Savez-vous s'il existe une raison qui doive faire préférer le hareng de Hollande à celui d'Angleterre, et en quoi elle consiste?

*R.* Plusieurs circonstances concourent à faire préférer le hareng de Hollande à celui d'Angleterre: la premiere est que les hollandais mesurent avec plus de précaution la quantité de sel qu'ils emploient, de maniere que leurs harengs, sans être trop salés, ne courent cependant pas le risque de se corrompre et de prendre une mauvaise odeur à défaut de sel: la seconde cause est la qualité même du sel, qui contribue autant que la quantité à donner au hareng le goût qui en fait le prix: la troisieme est le choix qu'on met dans l'assortiment du hareng, avant qu'il reçoive son second sel. Cette seconde opération ne se fait qu'après que les harengs ont été apportés sur le port par des hommes chargés de ce travail, et qu'on appelle *fish wardens.* C'est à l'habileté de ces hommes que le hareng de Hollande doit particulièrement sa supériorité.

Une autre grande raison de la supériorité du hareng de Hollande sur celui d'Angleterre, résulte de la maniere dont on les traite au moment même où on les tire de l'eau; il est bien connu que plutôt le hareng est vuidé et salé au sortir de l'eau, meilleur il est, et que, pour peu qu'il reste quelques heures seulement en plein air, et particulièrement au soleil, il est moins susceptible de recevoir un bon fumet. C'est pour cela que les hollandais n'exposent jamais leur hareng à découvert en plein air; mais aussitôt qu'il est sorti de l'eau, ils le jettent dans la saumure, puis ils le vuident et l'emballent; et s'il en est resté quelques-uns quand on jette le filet une seconde fois, on est obligé, par les lois du pays, de rejeter ce reste, comme ne pouvant pas être employé; de là vient cette égalité qu'on remarque dans les harengs de Hollande.

Mais dans le nord de l'Angleterre, quand le hareng a été tiré hors du filet, on le laisse exposé jusqu'à ce qu'il ait été graduellement vuidé, salé, et empaqueté; ceux qui sont mis les premiers en paquet, ont un meilleur fumet que ceux qui le sont les derniers, et de-là vient probablement l'inégalité qui se trouve entre les harengs d'un même baril dans les pêcheries où l'on se sert de bateaux, et où le hareng se prépare sur le rivage.

Il serait peut-être difficile d'adopter cette partie de la méthode des hollandais, à moins qu'il n'y eût sur tous les lacs (1) où se prend le poisson, des maisons destinées à cette préparation, (comme il y en a déjà sur le lac Torridon) auxquelles les bateaux passent le hareng à mesure qu'ils le prennent; mais comme on expédie tous les ans de Greenock et de Campbeltown des busses, il n'y a aucune bonne raison pour que les harengs qu'elles portent, ne soient pas en tout point semblables à ceux des hollandais; et si, après la premiere préparation à bord, on suivait pour le poisson de ces busses, les mêmes réglemens qu'on suit en Hollande; si des *fish wardens* (gardes-poissons) étaient établis à Greenock, à Campbeltown et dans les autres places pour recevoir tout le hareng qui y arriverait, le disposer dans les magasins, comme on le fait à Enckuysen et à Ularlingen, puis le déballer, l'assortir, le resaler, en ayant égard aux différens marchés pour lesquels il est destiné, le hareng d'Angleterre pourrait atteindre la perfection de celui de Hollande. Il est à observer néanmoins que, même en suivant la méthode hollandaise, on ne fera rien en Allemagne, si le hareng, quoique d'une forte taille, est maigre. Il faut que le hareng soit rond et gras, ce que les hollandais appellent *volchering*: tel que celui qu'on pêche dans la haute-mer après le 24 de juin, au sud des îles Shetland. — Les hollandais envoient aux Indes-occidentales le hareng maigre, pêché dans l'arriere saison.

*La suite demain.*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le* 19 *fructidor.*

*Le Publiciste* annonce comme certain le trait suivant:

» Le cit. Derbecq, domicilié à la Chapelle, s'est rendu adjudicataire de la perception des contributions, pour l'an 9, de sa commune, sans aucuns émolumens ou rétributions. »

— Le ministre de l'intérieur a donné à dîner à tous ceux des élèves du prytanée qui ont remporté des prix.

— Les travaux de la place des Invalides se poussent avec activité. Bientôt on jouira des eaux abondantes que répandra une fontaine placée au centre, et qui servira utilement à l'approvisionnement de la nombreuse population de ce quartier.

— Les observateurs physiciens sont invités à faire part de leurs découvertes au citoyen Rauch, ingénieur des ponts et chaussées, à Vergaville près Dieuze, qui s'occupe d'un ouvrage sur la nouvelle harmonie hydrovégétale à créer en France, par la nécessité de régénérer, avec les forêts, les sources, les rivieres et les ruisseaux, et de la direction hydrovégétale à établir au siege du gouvernement, et dans tous les chefs-lieu de préfecture et de sous-préfecture.

---

*Fin du tableau statistique des pays ecclésiastiques* (2).

CERCLE DU HAUT-RHIN.

1°. L'évêché de *Worms.* — *Productions:* du vin, du bétail, des fruits. — *Etendue, population, revenus*: sur la rive gauche, 10 lieues quarrées, 10,000 ames; sur celle droite, 6 lieues quarrées, 4,000 ames; en tout 30,000 flo. réuni temporairement à ceux de Mayence et Constance. (Voyez l'article d'hier.)

2°. L'évêché de *Spire.* — *Productions*: les mêmes que le précédent, du tabac, du bled de Turquie, abondamment du bois, du sel, etc. — *Etendue et population*: sur la rive gauche, 20 lieues quarrées, 20,000 ames; sur la rive droite, 30 lieues

---

(1) *Lochs.* Bayes et étangs d'eau de mer qui se trouvent en grand nombre sur les côtes de l'Irlande et de l'Ecosse septentrionale.

(2) Voyez les n.os 341, 343, 346 et 348.

quarrées, 90,000 ames. — *Revenus :* 250,000 flo. (Perdu en Alsace, 98,000 flo. par an.)

3°. L'évêché de *Strasbourg*. — Sur la rive droite, 8 lieues quarrées, 5,000 ames, 35,000. flo.

4°. L'évêché de *Bâle*. — Comme la plus grande partie du territoire a été réunie au département du Mont-Terrible, nous ne remarquerons que les revenus, que l'on portait à 250,000 fl.

5°. Le grand-priorat maltais de *Heitersheim*, dont la juridiction s'étendait sur tout le nord; mais à présent le priorat de Brandebourg et la *langue* nouvelle de Baviere en sont indépendans.

6°. L'évêché de *Fulda*. — *Productions* : du bled, des fruits, quelques vins, du bois, du sel, des eaux minérales, etc. — *Etendue et population* : 120 lieues quarrées, 70,000 à 80,000 ames. *Revenus :* 350,000, ou, selon d'autres, 430,000 flo.

*Résultat* : sur la rive droite 160 à 180 lieues quarrées, 120,000 ames; sur la rive gauche, environ 60 lieues quarrées, et 70 à 80,000 ames.

*Nota. Zweibrucken* (Deux-Ponts) est proprement une *seconde géniture* dans la maison bavaro-palatine. M. C. BRUN.

*Hôtel-Dessin, à Calais.*

Quillacq et Duplessis, successeurs de feu Pierre Quillacq, dit Dessin, ont l'honneur d'annoncer aux voyageurs qu'ils n'ont rien épargné pour rendre cet hôtel un des plus agréables, comme il est un des plus vastes et des plus commodes de l'Europe.

Il est tellement connu des voyageurs anglais et autres qui ont passé par Calais, que Quillacq et Duplessis croyent pouvoir se dispenser de faire ici l'énumération des agrémens qu'il offre, tels que la salle des spectacles située dans l'enceinte dudit hôtel, un café, billard, jardins, promenades, etc.

Et afin de ne rien laisser à desirer aux personnes qui n'aimeraient pas à manger seules, on y a ajouté une table d'hôte, servie avec autant de variété que de propreté.

On y trouvera, comme ci-devant, des voitures de toute espece, à vendre et à louer, de même que des chevaux et cochers pour conduire les voyageurs avec autant de célérité et plus d'économie que la poste.

Quillacq et Duplessis se chargent également de ventes, achats, consignations de marchandises, et de toute autre transaction commerciale.

*Note du rédacteur.* Nous avons vu nous-mêmes cet établissement destiné pour les voyageurs, et dont la réputation ne s'est point démentie depuis plus de trente ans. C'est le plus beau, en son genre, qui existe en France, par l'étendue et la distribution de ses bâtimens, et par les secours et les agrémens de toute espece qu'il peut offrir. Avant la guerre, le port de Calais était le rendez-vous de presque tous les nationaux et étrangers qui, de tous les points de la France et de l'Europe, y affluaient pour se rendre en Angleterre. Sans doute il devait en partie cet avantage à sa position qui offre le plus court trajet à faire pour aborder à cette île fameuse; mais nous avons aussi entendu dire à nombre de voyageurs qu'ils préféraient ce passage, parce qu'ils trouvaient dans la maison Dessin, soit à leur départ, soit à leur retour, bien des ressources qu'ils ne pouvaient espérer ailleurs. En santé, on y jouissait de tous les agrémens dont la réunion appartient presqu'exclusivement aux grandes villes, tels que bains, spectacles, concerts, bals, nourriture aussi saine que délicate; en maladie, on était soigné avec tant d'attention, qu'on se croyait au sein de sa famille. On y trouvait également des chevaux de main et des équipages pour se promener, ainsi que des voitures de toute grandeur pour se rendre dans telle ville de l'Europe que l'on voulait. On pouvait y laisser en toute sûreté les équipages et les effets qui auraient pu embarrasser dans les excursions que l'on se proposait de faire, soit en Angleterre, soit dans tout autre pays. Enfin, cette maison était un entrepôt infiniment commode pour toute espece de marchandises; et nous n'exagerons pas en disant que l'Angleterre si justement renommée pour ses auberges, ne présente pas en ce genre un établissement aussi complet. Plus d'un étranger qui s'est trouvé dans l'embarras, a eu des obligations essentielles au maître de la maison, qui, par ses procédés, avait beaucoup contribué au succès de son entreprise. D'autres voulant jouir du spectacle de la mer, charmés de la salubrité de l'air de Calais, et de l'urbanité de ses habitans, se trouvant réunis dans la maison Dessin tous les plaisirs qui pouvaient rendre leur séjour agréable, y ont passé des mois entiers comme dans une maison de plaisance. Des voyageurs qui ont publié des relations en font un éloge qui n'est point suspect. (Voyez *le Voyage sentimental de Sterne* et *l'Itinéraire de Dutems*, le plus exact que nous ayons avec sa brièveté.)

Les citoyens Quillacq et Duplessis, successeurs de feu Dessin, n'ont rien négligé pour soutenir cet établissement, malgré la difficulté des tems; et il n'y a point de doute qu'à la paix cette maison ne redevienne le rendez-vous de tous les voyageurs de l'Europe, curieux de voir la France et l'Angleterre.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 18 fructidor an 8.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ART. I^er. Le programme présenté par le ministre de l'intérieur, pour la fête du 1^er vendemiaire an 9, est adopté.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé ainsi que le rapport.

*Le premier consul*,

*Signé*, BONAPARTE.

*Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 18 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

CITOYENS CONSULS,

Je viens vous présenter le programme de la fête du 1^er vendemiaire.

J'ai d'après vos ordres invité des fonctionnaires publics de tous les départemens à s'y trouver. Ainsi sera représentée la grande famille des français; ainsi se resserreront les liens qui unissent les enfans de la patrie.

Je vous propose de rendre, dans cette circonstance, un hommage solennel à la mémoire d'un grand homme; il faut honorer tout ce qui est grand, tout ce qui a servi la patrie; eh! quel citoyen, quel guerrier mérite plus que Turenne d'être placé dans un monument élevé à la gloire des armées françaises?

Vous avez ordonné que les noms des braves qui ont obtenu des armes d'honneur, fussent inscrits sur des tables de marbre; vos intentions seront remplies.

Le même jour, on proclamera dans toute la république et dans les armées, conformément à votre arrêté du 17 ventôse, le nom des départemens qui ont le mieux payé leurs contributions, le nom de ceux qui ont fourni le plus de conscrits, et une place de Paris prendra le nom du département que vous aurez jugé digne de cet honneur.

Ainsi tout rappellera la gloire de la nation.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-joint.

Salut et respect.

*Le ministre de l'intérieur, signé* L. BONAPARTE.

*Programme de la fête du 1^er vendemiaire an 9.*

ART. I^er. Le dernier jour complémentaire, à six heures du matin, des salves d'artillerie annonceront la fête; elles continueront d'heure en heure jusqu'à la nuit.

Il en sera de même le 1^er vendemiaire.

II. Les envoyés des départemens, invités à la fête, seront présentés aux consuls par le ministre de l'intérieur.

III. Le corps de Turenne sera solennellement transféré au temple de Mars, où il restera déposé. Le monument élevé à sa mémoire y sera placé.

IV. A six heures, les spectacles seront ouverts au public.

V. Le 1^er vendemiaire à midi, toutes les autorités se réuniront au temple de Mars pour célébrer l'anniversaire de la fondation de la république.

Les fonctionnaires des départemens y occuperont une place distinguée.

Conformément à l'arrêté des consuls du 17 ventôse, les noms des départemens qui ont le mieux payé leurs contributions, et qui ont fourni le plus de conscrits, seront solennellement proclamés. Ils le seront également dans les armées.

VI. A trois heures il y aura des jeux au Champ-de-Mars : ils consisteront dans l'exercice du tir au blanc, à pied et au fusil; dans le même exercice à cheval et au pistolet; dans les courses à cheval et dans les courses de chars.

Ils seront terminés par l'enlevement d'un aérostat et une descente en parachûte.

VI. Le soir il y aura illumination et feu d'artifice.

*Le ministre de l'intérieur*,

*Signé*, LUCIEN BONAPARTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Werck.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Werck, trompette au 6^e régiment de chasseurs, à l'affaire du 7 messidor, à l'armée du Rhin, quand son régiment et deux compagnies d'infanterie attaquant à 10 heures du soir le village de Rhincthal, défendu par 600 hussards, à l'instant où l'ennemi sonnait la charge, il passa dans ses rangs, sonna d'abord le ralliement, puis la retraite à la maniere des autrichiens, et par-là fit avorter leur projet;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, une trompette d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 18 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Hébert, grenadier dans la 1^re demi-brigade de ligne : 1° à l'affaire du 11 floréal an 8, où ce brave militaires et trois autres grenadiers ayant été rencontrés dans un bois par un poste ennemi, composé d'un officier et de 15 hommes, dit à ses camarades : *Tombons dessus à la bayonnette sans tirer*; en criant : *Grenadiers, en avant!* l'officier fut sommé de se rendre, et la troupe de déposer les armes, ce qu'ils firent; 2° à l'affaire du 19, même mois, à Riberach, où le citoyen Hébert, détaché en tirailleur, ayant été chargé par quatre cavaliers, en ajusta un et le tua, en démonta un second de très-près, et fit plusieurs pas en arriere en rechargeant pour rajuster, lorsque les deux autres cavaliers prirent la fuite;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 18 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Steinbach.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Steinbach, chasseur à cheval au 8^e régiment, à l'affaire du 16 prairial an 8, à l'armée du Rhin, quand à la prise de Kirchberg il est arrivé le premier sur une piece de canon, et s'en est emparé.

Lui décerne à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 18 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre, signé*, CARNOT.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le ministre de l'intérieur, aux préfet des départemens. — Paris le 1^er fructidor an 8.*

Le gouvernement desire, citoyen préfet, que vous invitiez en son nom trois citoyens de votre département à assister à la fête du 1^er vendemiaire. Vous les prendrez parmi les membres du conseil général du département, les maires ou autres fonctionnaires; et vous aurez soin de choisir ceux qui ont donné, depuis 1789, les preuves les plus constantes de leur attachement à la patrie. Vous m'enverrez les noms de ceux que vous aurez désignés; vous les engagerez à se rendre à Paris au plus tard le troisieme jour complémentaire; ils me remettront la lettre d'invitation qu'ils auront reçue de vous, et qui fera leur titre.

Ils occuperont une place distinguée à la fête; ils seront présentés aux consuls, ils verront de près le gouvernement qui s'occupe sans relâche du bonheur de la France; ils apporteront à Paris les sentimens d'affection et d'amour qui animent toute la république; ils partageront l'enthousiasme qu'inspirent ces augustes solennités; ils rediront à leurs concitoyens ce qu'ils auront vu, ce qu'ils auront éprouvé. Les français combattent depuis dix ans pour la gloire nationale; ils jouiront maintenant, sans trouble et sans mélange, de la liberté et de la gloire qu'ils ont conquises.

L'intention du gouvernement n'étant pas d'accorder des frais de voyage aux citoyens qui assisteront à la fête, vous aurez soin de les choisir parmi les propriétaires aisés et acquéreurs de domaines nationaux.

Je vous salue, L. BONAPARTE.

SUPPLÉMENT AU MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Décadi, 20 fructidor an 8 de la république française une et indivisible.*

## ÉGYPTE.

*Extrait de divers nos du* Courrier de l'Egypte. *N° 59. — Le 30 pluviôse an 8.*

### KAIRE.

On a parlé dans le N° 26 de ce journal, des ruines qui se trouvent à l'extrémité occidentale du lac connu sous le nom de *Birket Keroun*. Peu de tems après, les citoyens Bertre et Jomard, ingénieurs géographes, et d'autres membres de la commission des sciences et arts, les citoyens Castex, Rozieres et Dupuis firent deux courses dans cette partie du désert lybique. Les facilités que le général Zayonchek a bien voulu leur procurer, leur ont permis de reconnaître une bonne partie du lac, et de prendre les détails des ruines qui sont à l'ouest. On a dessiné les plans, les élévations et les ornemens du Kasr Keroun que Paul Lucas a étrangement défigurés, et dont Pockoke a donné une description vague et incomplette. Ce monument dont le premier des deux voyageurs a fait le labyrinthe, et où il a trouvé un grand nombre de chambres toutes revêtues en marbre, n'est autre chose qu'un temple égyptien bâti en pierre calcaire, et dont les dimensions sont d'environ 88 pieds sur 58. Il est précédé d'un portique de deux colonnes, et son étage inférieur n'est composé que de quinze pieces dont onze sont fort retrecies, et dont la plus remarquable paraît avoir servi pour les oracles On en publiera une description complette avec les dessins, dans la collection des antiquités de l'Egypte. Quant au Birket Keroun, son développement est d'environ 14 lieues, et sa circonférence de 29. Sa position géographique coïncide avec celle que les anciens ont assignée au Mœris, et le citoyen Jomard se propose de faire voir dans la notice sur le temple dont on vient de parler, que le Birket Keroun est un reste de ce lac fameux que les voyageurs et les géographes modernes ont placé d'une maniere si différente.

Les citoyens Rozieres, Rouyere et Regnault se sont occupés des recherches qui concernent les arts chimiques de l'Egypte; ils se sont principalement attachés à ceux qui ayant été connus des anciens égyptiens, se sont conservés jusqu'à présent parmi les égyptiens modernes, tels que la fabrication du sel ammoniac, l'art de faire éclore les poulets par le moyen de la chaleur artificielle, etc.

Ils ont rassemblé et examiné les renseignemens qui existent sur les arts métallurgiques et manufacturiels des anciens. La nature des poteries antiques et de leurs diverses couvertes, les verres, les émaux, les pâtes dont sont formées les idoles qui se trouvent dans les ruines égyptiennes, ont été examinés, et même déjà soumis en partie à une analyse exacte.

Les ciments, les mortiers, les enduits, les couleurs qui ornent encore les temples et les ouvrages égyptiens, seront examinés de la même maniere.

L'embaumement des momies d'hommes et de différens animaux, qui doit faire maintenant un des points principaux de nos connaissances sur les coutumes et les cérémonies religieuses des égyptiens, a été observé et décrit avec beaucoup de détails; la nature des matieres qu'on y a employées a été constatée par les moyens que l'analyse peut fournir; enfin, tout ce qui peut servir à faire connaître l'état des connaissances et de l'industrie des égyptiens sur cette partie, a été recueilli soigneusement.

On a également eu pour objet en décrivant les arts chimiques de l'Egypte moderne, de constater l'état actuel de ces arts, et de tracer le tableau exact de cette partie de l'industrie dans le pays où elle semble avoir pris naissance.

Cependant, quoique en entreprenant ce travail, ils aient eu principalement en vue de recueillir des matériaux intéressans pour l'histoire des arts, ils ont rencontré souvent certaines pratiques particulieres qui pourraient, si elles étaient connues dans nos fabriques, en faire modifier quelques procédés d'une maniere avantageuse: ces divers points ont été examinés avec plus d'attention; et les renseignemens ayant été pris séparément, leur comparaison a fourni les moyens de s'assurer de leur exactitude. Des dessins détaillés relatifs à chacun de ces objets, ont été pris sur les lieux.

Ils s'empresseront de faire connaître ces divers travaux en y joignant des renseignemens précis, soit sur l'origine des matieres que ces arts emploient, soit sur les moyens dont on se les procure.

— Le citoyen Desgenettes se propose de publier comme partie du travail de la commission des renseignemens (v. le n°. 51, pag. 2.) le résultat général des tables nécrologiques du Kaire, recueillies avec beaucoup d'exactitude sur les rapports adressés par les commandans de sections au général commandant de la place.

En attendant ce travail, nous pouvons déjà annoncer au public les résultats suivans:

Nombre des individus morts au Kaire les 29 et 30 brumaire, et en frimaire an 7. . 318
Nivôse. . . . . 361
Pluviôse. . . . . 490
Ventôse. . . . . 699
Germinal. . . . . 518
Floréal . . . . . 575
Prairial . . . . . 539
Messidor. . . . . 604
Thermidor . . . . . 726
Fructidor et les six jours complémentaires. . . . . 736
Vendemiaire, an 8. . . . . 550
Brumaire. . . . . 626

Total de 368 jours. . . . . 6439

*Extrait de l'ordre du jour du 24 pluviôse an 8.*

L'armée est prévenue qu'il est expressément défendu à qui que ce soit, officiers ou employés de l'armée de terre et de mer, d'embarquer aucunes marchandises ou effets commerciables, étuangers au service du vaisseau ou au besoin des passagers, sous peine de s'exposer à être puni conformément aux lois de la marine, et de confiscation des marchandises au profit de la caisse des invalides de la marine.

*Le n°. 60 manque. — N°. 61. — 18 ventôse.*

### KAIRE.

Le chef de brigade Latour-Maubourg est arrivé de France, le 14 du courant, au quartier-général du Kaire, où il a apporté avec la constitution des nouvelles des événemens des 18 et 19 brumaire.

*Extrait de l'ordre du jour du 17 ventôse an 8.*

Le général en chef ayant exigé justice de l'assassinat de deux grenadiers de la 75e demi-brigade tués par des soldats échappés de l'armée du grand-visir, dans la journée du 12 ventôse, en fesant patrouille dans le Kaire, cinq des osmanlis, coupables de ce crime, qui ont été arrêtés, viennent d'être étranglés aujourd'hui par ordre du pacha, et leurs corps exposés sur la place Ezbékyéh; cinq autres ont eu la tête tranchée.

*Le général de division, chef de l'état-major-général,*
*Signé*, DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre.
*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général.*
*Signé*, RENÉ.

Le n° 62 du courrier d'Egypte nous manque, nous voyons par le n° 63 qu'il contenait la piece officielle suivante que nous plaçons ici pour suivre l'ordre des événemens.

*Le général en chef Kleber, à l'armée. — Au quartier-général du Kaire, le 27 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

SOLDATS!

Voici la lettre qui vient de m'être adressée par le commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée.

A bord du vaisseau de S. M. B. *la Reine Charlotte*, le 8 janvier 1800.

*MONSIEUR*,

» Je vous préviens que j'ai reçu des ordres » positifs de S. M. de ne consentir à aucune » capitulation avec l'armée française que vous » commandez en Egypte et en Syrie, à moins » qu'elle ne mette bas les armes, qu'elle ne » se rende prisonniere de guerre, et n'aban- » donne tous les vaisseaux et toutes les muni- » tions des ports et ville d'Alexandrie aux puis- » sances alliées; qu'en cas de capitulation je » ne dois permettre à aucune troupe de retourner » en France avant qu'elle n'ait été échangée. » Je crois également nécessaire de vous informer » que tous les vaisseaux ayant des troupes fran- » çaises à bord, et fesant voile de ce pays » munis de passeports signés par d'autres que » ceux qui ont le droit d'en accorder, seront » forcés par les officiers des vaisseaux que je » commande, de rentrer à Alexandrie; enfin, » que les bâtimens qui seront rencontrés retour- » nant en Europe avec des passeports accordés » en conséquence d'une capitulation particuliere » avec une des puissances alliées, seront retenus » comme *prises*, et tous les individus à bord » considérés comme prisonniers de guerre. »

*Signé*, KEITH.

SOLDATS, NOUS SAURONS RÉPONDRE A UNE TELLE INSOLENCE PAR DES VICTOIRES; PRÉPAREZ-VOUS A COMBATTRE.

KLEBER.

*Le général de division, chef de l'état-major général de l'armée,*
*Signé* DAMAS.

*N°. 63. — 18 germinal.*

### KAIRE.

La translation de l'imprimerie nationale à Gyzéh n'a pas permis d'annoncer plutôt les événemens importans qui ont eu lieu depuis la publication du n°. 62.

La proclamation du général en chef, du 27 ventôse (Voyez le n°. 62, page 41), circulait dans l'armée, lorsque le soir du même jour, environ trois mille hommes descendirent de la haute Egypte, et prirent position au dehors du Kaire, près la Koubéh. Un appareil formidable de guerre se déployait de tous côtés, et annonçait que le moment d'en venir aux mains s'approchait.

Quelques jours auparavant, Mourad-bey qui, conformément à la convention d'el-Arisch, avait passé à Thourah, rive orientale du Nil à quelques lieues du Kaire, fit demander au général en chef un sauf-conduit pour se rendre au camp du grand-visir à el-Kankah. L'adjudant-général Morand fut chargé de l'aller prendre et de le conduire à travers nos avant-postes de la Koubéh. Comme le cortége de Mourad-bey était composé d'environ quinze cents chevaux, toute la cavalerie française était montée à cheval. Le général Leclerc qui la commandait, fit faire, au moment où l'on aperçut le bey, des évolutions qui inspirerent aux mamlouks un moment de surprise et d'inquiétude, qui se dissiperent bientôt lorsque l'on vit le général s'avancer vers Mourad-bey, et le saluer.

L'adjudant-général Morand reçut, au moment où il prit congé de Mourad, un cheval de race enharnaché, et il fut revêtu d'une béniche d'écarlate. *C'est la faute des français*, lui dit le bey d'une maniere gracieuse, *si mon présent n'est pas plus riche.* D'après tous les discours que les beys de Mourad tinrent à l'adjudant-général Morand, on peut inférer qu'ils étaient incertains sur l'accueil qu'ils recevraient du grand-visir, et sur leur sort ultérieur.

Le 28, vers les huit heures du soir, le général en chef fit appeler, et retint près de lui, au quartier-général, Mustapha pacha qui, de son agrément, avait résidé au Kaire, comme commissaire ottoman, ainsi que Hassan aga, tefftadar ou ordonnateur en chef de l'armée, et l'on fit passer à Gyzéh l'officier anglais, porteur des dépêches du lord Keith.

A minuit environ, le général en chef partit du quartier-général avec une faible escorte, et, dans le plus grand silence, se rendit à la Koubéh. Les deux camps à la droite et à la gauche du fort Shoukousky se mirent aussitôt en mouvement. Entre quatre et cinq heures du matin du 29, on entendit au Kaire les premiers coups de canon; mais ce ne fut que le surlendemain, premier germinal, que l'on y apprit, par l'arrivée du général Lagrange, la victoire complette remportée sur l'armée ottomane à Héliopolis.

Sur ces entrefaites, Nassif pacha, battu à Matharieh, entra au Kaire, avec environ six mille osmanlis ou mamlouks, et une quantité prodigieuse d'habitans des villages. Il fut reçu avec acclamation au delà de la porte des Victoires, par une grande partie des habitans du Kaire, qui avait déjà levé en sa faveur l'étendard de la rebellion. Nassif proclama la victoire aux siens, et secondé par Osman effendy, Ibrahim et Elfy beys, il parvint à soulever la ville et à former le blocus de l'habitation ordinaire du quartier-général, place Ezbékyéh.

Le général de division Friant, envoyé de Belbeys, au secours du Kaire, confirma la nouvelle de nos succès éclatans, et la fuite précipitée de l'ennemi qui était vivement poursuivi. Enfin, le général en chef arriva lui-même le 6 au matin; il trouva sa maison complettement investie et battue par cinq pieces d'artillerie. Tous les rapports confirmaient que les rues étaient barricadées par de fortes murailles crénelées, et chaque maison était devenue une citadelle dont on avait déjà attaqué plusieurs avec avantage, et d'autres avec quelques pertes.

La premiere chose dont le général en chef s'occupa, fut d'entrer en pourparler avec Nassif pacha et Osman effendy, par l'entremise de Mustapha pacha. Le 11 germinal, les hostilités cesserent, et on éleva une tente au milieu de la place Ezbékyéh

pour les conférences. On vit s'y rendre des deux côtés le général chef de l'état-major-général, plusieurs chefs de l'armée ottomane, et quelques cheykhs du Kaire, chargés de réclamer le pardon du vainqueur pour les habitans de cette ville.

Le résultat de cette conférence fut une capitulation d'après laquelle les troupes ottomanes devaient sortir sous trois jours du Kaire avec armes et bagages, et remettre le lendemain matin tous les postes qu'elles occupaient autour de la place Ezbekyéh; mais on fut bien étonné le lendemain de voir que ces troupes refusèrent de céder leurs postes. Un parlementaire de Nassif pacha apporta au quartier-général une lettre adressée à Mustapha pacha, dans laquelle il témoignait ses regrets personnels sur l'inexécution de la capitulation, et il lui disait que non-seulement les janissaires, les mamlouks et le peuple du Kaire révolté, se refusaient formellement à exécuter la capitulation, mais qu'ils préféraient plutôt s'ensevelir sous les ruines embrasées de leur ville, que de la livrer jamais aux mains des infideles.

Au moment où nous écrivons (18 germinal), il est arrivé de nouvelles troupes de Ssalehhieh et de la basse Egypte qui resserrent plus étroitement la ville; il est arrivé des convois de munitions; le bombardement est commencé de la citadelle, des forts Dupuis et Shulkousky, des batteries du quartier-général et de toutes celles placées sur les hauteurs qui dominent la ville; enfin, tout annonce que l'issue du siége ne pourra manquer d'être funeste aux ennemis.

N° 64. — 24 *germinal*.

KAIRE.

*Kleber, général en chef, aux invalides absolus de l'armée. — Au quartier-général du Kaire, 22 germinal an* 8.

Braves soldats, j'ai voulu alléger vos souffrances en vous rendant à votre patrie; la mauvaise foi de nos ennemis s'oppose à mes projets.... Que votre courage vous mette au-dessus de leur perfidie, et bientôt, je vous le promets, vous ne devrez cette faveur qu'à vos compagnons victorieux.

Soldats, vous êtes toujours l'objet de ma sollicitude, et c'est afin de pourvoir plus facilement à vos besoins, que j'ordonne ce qui suit :

Art. I^er. Les invalides absolus seront formés en une demi-brigade de deux bataillons, et chaque bataillon sera composé de quatre compagnies.

II. Le plus ancien chef de brigade prendra le commandement de ce corps; les autres seront à la suite : il en sera de même des chefs de bataillon.

Les officiers et sous-officiers seront répartis en nombre et grades égaux dans les compagnies.

III. Il y aura un adjudant major, un adjudant sous-officier, et un quartier-maître par bataillon.

Il y aura un conseil d'administration à l'instar des autres corps.

IV. Le premier bataillon sera en garnison à la citadelle du Kaire, ainsi que l'état-major. Les deux premieres compagnies du second bataillon seront à Alexandrie, les deux autres à Rosette.

V. Ce corps sera assujetti à toutes les regles de discipline militaire; mais son service ne sera que relatif à sa police intérieure, sauf les cas extraordinaires.

VI. Aussitôt que ce corps aura été formé, et que la revue en aura été passée et arrêtée, les individus le composant cesseront d'être portés sur les contrôles des corps auxquels ils auraient appartenu.

VII. Les officiers, sous-officiers et soldats recevront tous la solde accordée à l'infanterie, qui sera chaque mois tenue au courant, sans qu'il puisse y avoir d'arriéré.

VIII. Le chef de l'état-major-général donnera les ordres des détails nécessaires pour la prompte exécution des dispositions ci-dessus.

*Signé*, KLEBER.

*Ordre du jour du 23 germinal an* 8.

Le général en chef a été fort content de la conduite du détachement des dromadaires qui a été employé, dans la nuit du 21 au 22, à s'emparer de la maison ci-devant occupée par la direction du génie, près celle du général Reynier, ainsi que du détachement de la 88^e et des grenadiers de la 25^e qui ont travaillé ensemble, avec la plus grande activité et le plus grand courage à faire, pendant la nuit et dans la matinée du 22, tous les travaux nécessaires pour la sûreté de ce poste; l'on s'y est établi si solidement et si rapidement, que l'ennemi a eu vingt hommes tués et au moins autant mis hors de combat, tandis que nous n'avons eu que deux soldats légèrement blessés. Les officiers du génie et le détachement de sapeurs employés à cette attaque ont aussi mis le plus grand zele à fortifier ce poste : le général en chef leur en témoigne à tous sa satisfaction.

*Le général de division, chef de l'état-major général.* Signé, DAMAS.

— Le bombardement du Kaire continue, et les ennemis resserrés chaque jour de plus en plus ne peuvent guere résister davantage.

N° 65. — 30 germinal.

LE général en chef fit sommer pour la troisieme fois, le 24 du courant, les habitans de Boulaq de se soumettre, en leur promettant qu'un oubli profond du passé et une protection efficace seraient le prix de leur obéissance. Ils répondirent qu'ils étaient résolus à suivre le sort du Kaire, et qu'ils se défendraient jusqu'à la derniere extrémité, si on les attaquait. Tous les moyens de conciliation ayant donc été vainement épuisés; le général de division Friant reçut ordre de se présenter le lendemain devant cette ville avec une partie de sa division, de l'attaquer et de la prendre de vive force, si les habitans ne se soumettaient pas, à la vue des troupes.

Le 25, cet ordre fut exécuté; la ville fut bombardée; il y eut un combat des plus acharnés; le feu embrâsa une partie des plus beaux édifices; le sang coulait de tous côtés, et les cris de la fureur et du désespoir éclataient dans l'intérieur des murs, lorsque l'on offrit encore aux ennemis l'olivier de la concorde. Ils rejettent toutes propositions; le combat s'engage de nouveau; l'incendie se déploie avec plus d'activité; on pénetre de toutes parts, et le pillage dura quelques heures pour cesser à l'instant même où les principaux de la ville vinrent, au nom du peuple, invoquer trop tard la clémence d'un vainqueur généreux.

Le 26, on prépara une expédition sur Souès. L'on avait aussi projetté, sur toutes les maisons qui environnent la place Ezbékyéh, une attaque dont l'exécution fut retardée par une pluie très-abondante qui se serait opposée au développement de l'incendie.

Le 27, le bombardement et la canonnade continuerent, et il y eut quelques fusillades assez vives.

On exécuta, le 28, le projet d'attaque du 26. Le général de division Reynier pénétra fort avant dans la ville, et incendia une grande quantité de maisons. La division Friant mit le feu aux maisons qui avoisinent la droite de la place Ezbékyéh. La mine pratiquée sous la maison ci-devant occupée par le général Reynier, fit un très-grand effet : les osmanlis perdirent un très-grand nombre d'hommes. Le même jour, des pour-parlers touchant la reddition du Kaire recommencerent avec Osman-bey Bardychy et Osman-bey Askar qui étaient chez le général en chef pendant l'attaque.

Le 29 n'a présenté aucun événement militaire remarquable; on vit seulement aller et venir fréquemment plusieurs kachefs et mamlouks de Mourad-bey, de leur camp dans la ville, et chez le général en chef. Il partit aussi pour Souès un détachement de troupes commandé par l'adjudant-général Mac-Sechy et le chef de brigade Lambert.

Aujourd'hui 30, on a attaqué les environs de la mosquée située derriere la maison du général Reynier qui avait sauté l'avant-veille, et on a mis le feu à la maison ci-devant occupée par l'agent en chef des hôpitaux, et à celle qui est contigue.

On voit que la position des ennemis devient de jour en jour plus critique.

N° 66. — 9 *floréal*.

LE kyaya du visir, qui était retourné près de Nassif pacha, le 29 germinal, après avoir eu une audience publique du général en chef, revint le 30 apporter des propositions pour l'évacuation du Kaire par les osmanlis. Le général en chef lui remit les articles de la capitulation qu'il voulait accorder aux assiégés. Avant de les porter à Nassif pacha et à Ibrahin-bey, le kyaya du visir, qui n'avait pu obtenir du général en chef une suspension d'armes, lui demanda qu'aumoins il ne fît pas d'aussi grandes attaques que celle du 28, parce qu'il était sûr que l'on s'arrangerait pour l'évacuation. Le général en chef ne promit rien; et le soir, il y eut une nouvelle attaque dans le quartier de la Tannerie, où l'on vint mettre le feu jusqu'aux maisons de la place Ezbékyéh, voisine de celle ci-devant occupée par le général Reynier.

Le même jour, Osman-bey-el-Askar et le kyaya du visir furent convaincus que nous étions maîtres de Damiette, en voyant les officiers turks qui commandaient dans cette place, qu'on avait fait venir de Gyzéh pour leur parler et leur donner la certitude que nos troupes occupaient la place de Lesbéh; ce qu'ils paraissaient ignorer jusqu'alors.

Le kyaya revint, le premier floréal, apporter au général en chef la capitulation signée par Nassif pacha qui l'avait acceptée.

Le 2 au matin, l'échange des ôtages réciproques, en garantie de l'exécution, se fit sur la place Ezbékyéh. Les ôtages français furent conduits d'abord où se trouvaient les chefs de l'armée turke, et envoyés, sous la garde d'Elfy bey et de quelques mamlouks, dans une maison du quartier Gémelis : ils furent assaillis en route par la populace qui leur disait les plus grandes injures, au point qu'Elfy-bey les fit entrer dans une mosquée où il fut obligé de faire mettre le sabre à la main à ses mamlouks, et barricader les portes, pour les mettre à l'abri des insultes : ils y restèrent jusques dans la nuit où ils rejoignirent la maison d'Elfy-bey.

Les postes de l'ennemi furent retirés ce même jour de l'autre côté du canal qui traverse le Kaire depuis la prise d'eau de l'aqueduc jusqu'auprès du fort Shulkouski, et les postes français furent portés sur la rive gauche de ce canal dont ils occupaient tous les ponts.

Le même jour, le général en chef publia la proclamation suivante.

*Kleber, général en chef, à l'armée. — Au quartier-général du Kaire, le 2 floréal an* 8.

Soldats, pour épargner votre sang, j'ai fait marcher de front les négociations avec les opérations militaires. Le plus grand obstacle que j'ai rencontré est celui de parvenir à rassurer les habitans contre le pillage et la dévastation : l'exemple de Boulaq, où je vous ai permis d'assouvir un instant votre juste vengeance, était terrible à leurs yeux. Je suis parvenu à dissiper leurs craintes; je leur ai promis sûreté, protection, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, et aussitôt ils ont cessé d'apporter des empêchemens à la sortie des troupes ottomanes.

Soldats, quand votre chef prend des engagemens au nom de l'armée, c'est à vous à les remplir. Je compte à cet égard également sur votre obéissance et sur le sentiment de votre propre intérêt; un seul excès pourrait rendre illusoire la capitulation qu'vient d'être conclue. Ne vous bornez donc point à vous abstenir du moindre désordre; mais empêchez encore qu'il n'en soit commis par cette foule d'hommes qui, cachés pendant que les dangers vous entouraient, ne sortent de leurs réfuges, lorsque le péril est passé, que pour mettre le comble à leur déshonneur. Je défends toute espece de pillage, et m'en réfere à ce sujet à mon ordre du 27 germinal dernier. *Signé* KLEBER.

Les 3 et 4, il sortit de la ville une grande quantité de mamlouks qui rejoignirent Mourad-bey.

Le 5, la ville fut entierement évacuée par les osmanlis, et les ôtages réciproquement rendus à dix heures du matin.

La division du général Reynier partit pour escorter les turks jusqu'à Ssalehhyeh; il régna le plus grand ordre dans la route; et les osmanlis, qui d'abord avaient été effrayés de se voir suivis par l'infanterie française, prirent bientôt confiance lorsqu'ils virent qu'ils n'avaient rien à en craindre. La prise de possession de la ville fut annoncée le soir par des salves d'artillerie de tous les forts.

Le 6, on s'occupa à détruire dans l'intérieur de la ville les barricades et fortifications de l'ennemi, tant autour de la place Ezbékyéh, que dans les différentes rues.

Le 7, le général en chef fit réunir en avant de la Koubéh la division du général Friant, la cavalerie et l'artillerie qui étaient au Kaire. Après avoir passé les troupes en revue, leur avoir témoigné sa satisfaction, et fait exécuter différentes manœuvres en présence des beys Osman el-Berdichy et Osman el-Achqar, qui avaient désiré l'accompagner, ce corps d'armée, dans la plus belle tenue, fit son entrée triomphale dans la ville du Kaire par la porte des Victoires. Les cheyks de la loi, les agas et les chefs des différentes corporations fesaient partie du cortege; l'infanterie marchait la premiere, le général en chef ensuite, et la cavalerie derriere. L'entrée des troupes au Kaire fut annoncée par des salves d'artillerie de tous les forts.

Le 8 n'a offert aucun événement remarquable.

Aujourd'hui 9, le général en chef a des conférences avec les beys Osman el-Berdichy et Osman el-Achqar, sur plusieurs affaires, et en particulier sur le départ de Mourad-bey pour la haute Egypte, et il a déterminé avec eux un rendez-vous pour demain 10, au village de Syrieh, près Gyzéh.

Le cit. Gloutier, administrateur-général des finances, et membre de l'institut d'Egypte, est mort à Gyzéh le 6 du courant, regretté de tous ceux qui l'ont connu, comme réunissant à une probité austere un jugement sain et très-exercé dans les différentes parties de l'économie politique.

N°. 67. — 18 *floréal*.

*Ordre du jour du 10 floréal an* 8.

Le 20 floréal, toutes les garnisons de l'Egypte, excepté celle du Kaire, célebreront par des salves d'artillerie et des décharges de mousquetterie, la victoire d'Héliopolis et la prise du Kaire, c'est-à-dire, l'*Egypte reconquise*.

Des six mille turcs qui s'étaient jetés dans le Kaire, sous les ordres de Nassif pacha et d'Osman

Effendi, 3,000 seulement sont sortis, le 5 floréal, par capitulation ; les autres ont été tués ou blessés : ces derniers sont restés en notre pouvoir.

Il a été pris à l'ennemi 60 bouches à feu, un grand nombre de caissons, et 117 drapeaux ou étendards, tant à Matharyeh qu'à Belbeys, Ssalehhyeh, Damiette et au Kaire.

Assitôt après que tous les rapports des différentes armes seront parvenus au général en chef, il fera connaître par l'ordre du jour les militaires qui ont eu plus particulièrement occasion de se distinguer dans les différens combats de cette glorieuse campagne, ainsi que des récompenses militaires accordées à leur valeur.

Kléber, général en chef, ordonne :

Art. Ier. Tout habitant du Kaire qui donnera asyle à un osmanlis ou mamlouk, sans en avoir fait sa déclaration préalable au commandant militaire, vingt-quatre heures après la publication du présent ordre, sera puni de mort, sa maison rasée et ses biens confisqués au profit du fisc.

II. Le général en chef promet une récompense de 500 piastres à celui qui dénoncerait avec fondement un contrevenant à l'ordre ci-dessus.

III. Tout soldat français qui arrêterait dans les rues du Kaire ou dans les environs de cette ville ; soit un osmanlis, soit un mamlouk, recevra comptant une gratification de 100 liv. ; à moins que ledit osmanlis ou mamlouk ne soit porteur d'une carte de sûreté, signée par le chef de l'état-major général.

IV. Les osmanlis qui durant les 5 jours qui suivront la publication du présent ordre, seraient arrêtés, seront considérés comme prisonniers de guerre. Ceux arrêtés après ce terme, seront regardés comme espions, et punis de mort. Les mamlouks arrêtés en contravention, seront réputés déserteurs, et employés aux travaux des fortifications, jusqu'à ce qu'ils aient été réclamés par Mourad-bey.

V. Les osmanlis ou mamlouks blessés seront transportés dans un des hôpitaux, où ils seront traités avec les mêmes soins que les français.

*N°.* 18. — 27 *floréal.*

L'armée a été prévenue par l'ordre du jour du 17 du courant, que le général en chef avait accordé la paix à Mourad-bey, au nom de la république, en lui fesant concession des revenus de la province de Gyrgéh.

*Kleber, général en chef, à l'armée. — Au quartier-général du Kaire; le 18 floréal an 8.*

Soldats,

Les intérêts de la république ont rendu nécessaires l'établissement d'une nouvelle constitution, et je suis chargé de la proposer à votre acceptation. Je desire que votre adhésion soit unanime, et que, malgré la distance qui vous sépare de vos concitoyens, vous confondiez vos opinions, vos sentimens et vos vœux avec ceux de la nation entiere.

Le général en chef ordonne :

1°. Des exemplaires de la constitution de l'an 8 seront envoyés à tous les corps de l'armée, pour qu'elle soit soumise à leur acceptation, à la diligence des officiers et généraux, chefs de corps commandans de place ;

2°. Les réunions des corps ou détachemens, à ce sujet, auront lieu, sans armes ;

3°. Il en sera dressé des procès-verbaux, lesquels seront envoyés sans délai au chef de l'état-major général.

*Signé*, Kleber.

Pour copie conforme,

*Le général de division, chef de l'état-major général de l'armée,*

*Signé*, Damas.

*Extrait d'une lettre du général de brigade Donzelot au général en chef Kleber. — A Bebéh au-dessus de Beny-Souef, le 24 floréal an 8.*

On me dit hier que Mourad-bey était à Minyé, Mohammed-bey el-Manfou à Melany, et Derwich pacha à Syouth ; pour de-là aller, par Kosseyr, rejoindre à Médine Yousep pacha, son ancien maître.

Aujourd'hui, l'on dit qu'à l'approche de Mourad, Derwich a abandonné son camp et ses bagages, et s'est sauvé sur la rive droite avec quelques hommes. L'on ajoute que des beys ont aussi passé le Nil, et sont à sa poursuite. On porte à 75,000 piastres la caisse de ce pacha, qui a été prise. D'autres disent que ce pacha est arrêté, et qu'on doit vous l'envoyer.

Demain ou après-demain je serai mieux instruit.

Pendant le siege, ce pacha était descendu jusqu'à Bebéh où il ne resta que deux jours. Ayant appris le résultat du siege, il retourna de suite. Il fut d'ailleurs abandonné par les arabes et les paysans qu'il avait amenés. On en porte le nombre à 8 ou 10,000 à pied, et 2 à 3000 à cheval. Les arabes de Mahamout, Bény-Bouef de Korain, les latrons, les gemmes, les tahoûls, les Zedds, étaient de ce nombre. Ils habitent dans le premier arrondissement.

La troupe de Derwich était de 150 janissaires et de 50 à 60 hommes à cheval ; plus un cachef d'Ibrahim-bey avec environ 25 mamlouks. En descendant, ce pacha devait encore augmenter son armée. Elle a commis assez de désordres dans ce canton pour faire regretter les français.

En passant, Osman-bey el-Achqar a recommandé au cheykh de Bebéh de bien recevoir les français.

Il est au surplus public dans le pays, que Mourad, salué par les cheykhs de plusieurs villages et de Minièh, leur a répondu : *Je suis actuellement un sultan français ; les français et moi ne sommes qu'un.*

*Ordre du jour, du 9 floréal an 8. — Au quartier-général du Kaire.*

Kléber, général en chef, ordonne :

Article Ier. La commission des subsistances, créée par l'ordre du 22 vendémiaire dernier, est supprimée.

II. L'ordonnateur en chef et celui de la marine, le payeur-général, le citoyen Beaude et le citoyen Reynier, ci-devant agent français, formeront un comité administratif.

III. Ce comité sera spécialement chargé de l'administration des grains que certaines provinces de l'Egypte paient en sus de leur contribution en argent, du mobilier national, des saisies, des prises maritimes et autres, de toutes les contributions extraordinaires et droits quelconques payés en nature.

IV. Il dressera, à fur et mesure des recouvremens, l'état estimatif de tous les objets entrant en magasin, indiquant exactement,

Les noms des individus qui les auront remis,

Ceux des experts qui les auront estimés,

Et le montant de leur estimation.

V. Lorsqu'il s'agira d'un recouvrement considérable à opérer hors du Kaire, un membre de ce comité se transportera sur les lieux pour en être plus particuliérement occupé, et éviter toute dilapidation.

VI. Les objets propres au service de la marine, de l'artillerie, du génie, des subsistances, des hôpitaux et des transports, ne pourront jamais changer de destination, et ils seront toujours livrés à ces services au prix de leur estimation.

VII. A l'égard des objets non propres aux services ci-dessus, ils seront toujours vendus à l'encan, en présence de deux membres au moins du comité, et de deux officiers nommés par l'état-major-général, ou donnés en paiement par le payeur général au prix de l'estimation. Les ventes seront toujours annoncées dix jours d'avance, et ne pourront être faites qu'au Kaire.

VIII. Il ne pourra rien sortir des magasins du comité sans un ordre signé de trois de ses membres au moins.

IX. Le général en chef mettra tous les mois, à la disposition du comité administratif, les fonds qui lui seront nécessaires pour le paiement, tant des appointemens de ses membres et employés, que des frais quelconques auxquels il sera assujetti.

X. L'ordonnateur en chef sera le président né de ce comité, qui tiendra ses séances au moins cinq fois par décade, dans un lieu particulier qui lui sera désigné.

*Signé*, Kléber.

*Le général de division, chef de l'état-major-général.*

*Signé*, Damas.

Pour copie conforme au registre d'ordre.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major-général.*

René.

*Ordre du jour des 27, 28 et 29 prairial. — Au quartier-général au Kaire.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour du 30 prairial an 8. — Copie d'un arrêté du comité administratif, pris dans sa séance du 23 floréal an 8.*

Le comité administratif arrête :

Art. Ier. Il sera formé dans tous les ports de l'Egypte une commission nommée *Commission des Neutres* ; elle sera composée du commandant de la place, de l'administration de la marine et du directeur français de la douane.

II. Cette commission sera chargée de réunir aux déclarations et rapports faits par les capitaines subrécargues ou autres, tous les renseignemens susceptibles de la mettre à même de rédiger une premiere instruction, qu'elle devra adresser au comité administratif sous cinq jours, à compter de celui des déclarations.

III. Ces instructions n'auront lieu pour le port d'Alexandrie, qu'à compter du 1er prairial, et remonteront jusqu'à l'époque de la reprise des hostilités dans tous les autres ports, eu égard aux bâtimens dont la neutralité ne serait pas reconnue.

IV. En cas d'absence, les membres de cette commission seront remplacés par ceux qui les suppléent dans les fonctions de leur place. S'il n'en existait pas, les présens nommeront d'office d'autres suppléans dont ils répondront.

V. Les conservateurs de santé et autres seront tenus de procurer à cette commission toutes les déclarations, rapports et renseignemens qui dépendront d'eux.

*Signés* Le Roy, Daure, Esteve et Reynier.

Le général en chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'arrêté ci-dessus, dont les dispositions seront exécutées sans délai.

*Signé*, Menou.

*Le général de division, etc.*

*Ordre du jour du 1er. messidor an 8. — Au quartier-général au Kaire.*

Le général en chef ordonne :

Il sera accordé un supplément de six deniers aux troupes en garnison à la citadelle du Kaire, de sorte que chaque homme aura par jour deux sous six deniers, en remplacement des objets supprimés par l'article IV de l'arrêté du 8 prairial an 8. *Signé* Abd. J. Menou.

— Le service des transports par eau qui, d'après l'ordre du jour du 8 prairial, devait être fait par la marine, à dater du 1er. messidor, ne sera pris par elle qu'au 16 de ce mois. En conséquence, le service continuera à être fait par l'ancienne administration, jusqu'à cette époque.

— On renouvelle la défense aux chefs des différens corps de l'armée de recevoir aucuns marins déserteurs, et ils feront conduire aux commandans de marine ceux qui se présenteraient pour être enrôlés.

*Le général de division*, etc.

*Ordre du jour des 2, 3, 4, 5 et 6 messidor. — Au quartier-général du Kaire.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour du 7 messidor an 8.*

Le général en chef, voulant prendre des mesures qui assurent d'une maniere invariable la bonne tenue des hôpitaux ;

Voulant assurer aux militaires qui tombent malades, un asyle où ils puissent trouver des consolations, de bons remedes et des alimens sains ;

Voulant enfin détruire les abus qui se sont introduits dans l'administration des hôpitaux ;

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Daure, commissaire-ordonnateur en chef ; le citoyen Desgenettes, médecin en chef ; le citoyen Larrey, chirurgien en chef ; le citoyen Royer, pharmacien en chef ; le citoyen Boudet, directeur de la pharmacie de l'armée ; le général Sanson, commandant l'arme du génie ; le citoyen Le Roy, commissaire-ordonnateur de la marine, se rassembleront sur le champ, pour concerter ensemble les mesures qui tendront à améliorer dans toutes ses parties l'administration des hôpitaux.

Ils s'occuperont en conséquence de tout ce qui a rapport au local, aux alimens, aux remedes, aux fournitures de toute espece, tels que lits, linge de corps, draps, couvertures, etc.

Ils aviseront aux moyens d'établir une police et une surveillance qui empêchent toute sorte d'abus.

L'intention du général en chef est qu'il ne manque rien dans les hôpitaux ; il sacrifiera tout pour y parvenir.

La commission s'occupera aussi de tout ce qui a rapport à l'administration sanitaire ; elle remettra dans le plus court délai ses observations au général en chef qui en ordonnera l'exécution.

*Signé*, Abd. J. Menou.

— Les marins qui, après avoir servi dans divers corps de l'armée, sont rentrés dans la marine, et auxquels il est dû des mois de solde pendant lesquels ils ont été employés dans ces corps, en seront payés par les conseils d'administration, sur la représentation des décomptes qui ont dû être délivrés, et à fur et mesure que le paiement desdits mois sera ordonnancé ; car nul ne peut être payé dans le corps où il a passé la revue.

*Le général de division*, etc.

*Ordre du jour, du 8 messidor, an 8. — Au quartier-général du Kaire.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour, du 9 messidor an 8.*

Le général en chef a été faire la visite des hôpitaux de la citadelle du Kaire et de la ferme d'Ibrahym-bey, le 7 de ce mois. Il a été mécontent de plusieurs objets relatifs à la nourriture

des malades, à la négligence des directeurs pour fournir ce qui est nécessaire à la pharmacie, au mauvais service de quelques infirmiers. Le général en chef a ordonné que le directeur et le garde-magasin de l'hôpital d'Ibrahym-bey fussent emprisonnés à la citadelle, pour leur apprendre à remplir plus exactement leur devoir.

Le général en chef s'est fait représenter le registre de l'hôpital d'Ibrahym-bey, sur lequel l'officier de jour doit apposer sa signature, pour prouver qu'il a fait sa visite. Depuis douze jours il ne s'est trouvé qu'une seule signature sur le registre. Le général en chef n'a pas voulu se faire représenter les rapports de la place, qui lui eussent indiqué le nom des officiers de jour qui ont manqué à leur devoir; il a voulu leur rappeler, avant de se résoudre à les punir, qu'une des plus honorables de leurs fonctions, est de s'occuper constamment de tout ce qui a rapport à la santé des soldats.

Le général recommande à tous les commandans de province et de places, à tous les chefs militaires quelconques, à tous les officiers, à tous les commissaires des guerres, de surveiller avec la plus grande attention tout ce qui a rapport aux hôpitaux. Les officiers de jour devront, dans toutes les villes où il existe des hôpitaux, en faire la visite avec la plus grande exactitude et la plus grande sévérité. Les commandans de province rendront un compte direct de cet objet si essentiel au général en chef, en lui envoyant le rapport des hôpitaux toutes les décades.

*Signé* MENOU.

*Le général de division, chef de l'état-major général,*
*Signé* DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre,
*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major-général,*
*Signé* RENÉ.

*Ordre du jour du 10 messidor an 8. — Au quartier-général du Kaire.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour, du 11 messidor an 8.*

Le général en chef s'étant fait représenter l'ordre du 8 prairial, qui prescrit que les transports par eau seront faits par la marine, ordonne ce qui suit :

Art. Ier Les ordres pour les transports ne pourront être donnés que par le général de division, chef de l'état-major général de l'armée, et les ordonnateurs en chef de terre et de mer; ils seront adressés au chef de l'état-major de la marine, qui les communiquera aux officiers et administrateurs employés dans la marine.

II. Dans les ports, autres que Boulaq, l'officier général ou le commandant en chef, donneront les ordres relatifs aux transports.

III. L'administration de la marine est autorisée à traiter à tant par voyage.

IV. Tout reys de barque recevra une facture de l'administration de la marine : il ne pourra être payé qu'ensuite du reçu des objets portés dans ladite facture.

V. Toutes marchandises ou effets illicitement embarqués ou non portés sur la facture, seront confisqués, à moins d'une autorisation particulière, qui ne pourra être donnée que par le chef de l'état-major de la marine, ou par les généraux et autres commandans de province.

VI. Aussitôt que possible, il sera formé des listes des bâtimens du Nil; le nom du village, celui du propriétaire et du cheykh, y seront portés.

VII. Il y aura dans chaque port des cheykhs et reys qui seront chargés, en suite des instructions du chef de l'état-major commandant les forces sur le Nil, de l'exécution des ordres relatifs aux gens du pays navigateurs sur le Nil.

VIII. Les bâtimens de la Haute-Egypte ne pourront être employés dans la Basse, et ceux de la Basse dans la Haute, sans ordres spéciaux.

IX. Le général de division, chef de l'état-major général, indiquera les postes militaires sur le Nil, où il sera indispensable que l'administration de la marine ait un établissement.

X. Lorsqu'il ne sera pas possible de se procurer à l'amiable les bâtimens nécessaires au service, ils seront mis en réquisition, et le paiement en sera fait au même prix que ceux traités à l'amiable.

XI. Dans le cas où les barques employées pour le service des transports, resteraient plus de trois jours dans le port, avant de partir, indépendamment de ceux d'arrivée et de départ, les reys recevront, pour chaque jour de retard, une indemnité qui sera fixée par l'administration de la marine, d'après la capacité de la barque.

XII. Le chef de l'état-major de la marine, dans chaque port, sera chargé de la protection des convois et de l'exécution des requisitions.

XIII. Le général en chef réunit aux fonctions de chef de l'état-major de la marine à Boulaq, le commandement des forces armées sur tout le Nil, ainsi que sur les lacs de Burlos et Menzaléh.

XIV. Dans les ports où il n'y a pas d'administrateurs de la marine, les marchés seront passés de concert par le commissaire des guerres et l'officier de marine; ils seront visés par l'officier général ou le commandant en chef.

XV. Pour éviter aux reys trop de démarches pour leur paiement, l'ordonnateur de la marine est autorisé à établir à Boulaq un caissier des transports du Nil.

XVI. Il sera fait au commencement de chaque mois les fonds nécessaires pour le service. Le caissier des transports s'entendra avec les payeurs des autres ports, pour que la comptabilité soit aussi exacte que régulière.

XVII. A la fin de chaque mois, il sera remis au payeur général des ordonnances, en forme, pour les dépenses qu'auront occasionnés les transports par eau de la Basse et Haute-Egypte.

XVIII. L'artillerie et le génie auront un nombre de bâtimens affectés à leur service; s'ils avaient besoin de l'augmenter, ils s'adresseraient à cet effet au général de division, chef de l'état-major général.

Les frais de transport d'artillerie et du génie seront toujours acquittés sur les fonds remis à ces armes.

XIX. Le présent réglement sera publié, affiché en français et en arabes dans toutes les provinces, places et villages de l'Egypte. *Signé* MENOU.

Le général en chef témoigne son mécontentement de ce que les lois sanitaires ne sont pas scrupuleusement observées. Cependant chacun des individus qui composent l'armée, devrait bien se persuader que les négligences à cet égard peuvent entraîner des inconvéniens majeurs.

En conséquence, le général en chef ordonne que les réglemens sanitaires seront exactement observés;

Que tout individu, de quelque grade qu'il soit, qui voudrait s'y soustraire, sera sévérement puni.

Les administrateurs et autres employés des administrations sanitaires, qui seront convaincus d'avoir mis de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, seront destitués, emprisonnés à la citadelle du Kaire, et employés aux travaux publics.

Le général en chef a été informé qu'il se commettait aussi de grands abus dans quelques-unes des administrations sanitaires, où des employés se fesaient un revenu des vexations qu'ils se permettaient d'exercer sur les individus soumis aux quarantaines, en diminuant ou augmentant, à prix d'argent, le nombre de jours qu'ils devaient passer dans les lazarets.

Il a été également informé qu'il se commettait de grandes dilapidations, sous le prétexte de considérer ou de ne pas considérer comme contumace, soit les effets appartenans aux individus soumis à la quarantaine, soit ceux trouvés après le décès des pestiférés.

Le général en chef recommande aux généraux, aux commandans de province et de place, aux commissaires des guerres et à tous autres officiers militaires et civils, d'apporter tous leur soins à détruire tous ces abus, et à punir séverement les coupables. *Signé* MENOU.

*Ordre du jour, du 12 messidor an 8. — Au quartier-général du Kaire.*

Le général en chef, voulant connaître de la maniere la plus positive, quelles sont les dépenses ordinaires de l'armée, connaissance sans laquelle il ne pourrait parvenir à établir un système sage et économique d'administration;

Ordonne ce qui suit :

Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée remettra, dans le plus court délai possible, un état circonstancié et détaillé de toutes les administrations partielles qui sont soumises à son inspection, en désignant le nombre des individus, leurs fonctions, leur solde, et le nombre de rations dont ils jouissent.

Il remettra également un état de toutes les rations, autres que celles de la marine, qui sont dues journellement à l'armée.

Il remettra également, en se concertant avec le payeur général, un état détaillé de toute la solde de l'armée.

Le commissaire ordonnateur de la marine exécutera, quant à la marine, tout ce qui est prescrit ci-dessus.

Les généraux commandant l'artillerie et le génie, feront remettre également des états bien détaillés de ce qui regarde leur arme, quant aux dépenses ordinaires.

Le directeur général des ponts et chaussées, celui des ingénieurs géographes, celui des ateliers mécaniques, celui des poudrieres, et celui de l'imprimerie nationale fourniront aussi les mêmes états.

Le secrétaire perpétuel de l'institut d'Egypte formera aussi un état de tout ce qui a rapport à cet établissement, ainsi qu'à la commission des arts.

Le payeur général de l'armée fournira aussi un état de tout ce qui a rapport à la trésorerie.

C'est par la réunion de tous ces états, que le général en chef pourra prendre une connaissance exacte de tout ce qui intéresse l'armée; il n'a pas d'autre volonté ni d'autre désir que de fournir à tous ses besoins, de réformer sans secousse les abus, et de pourvoir à l'existence honnête de tous les individus que les circonstances pourraient forcer à ne pas employer dans les administrations de l'armée. *Signé* MENOU.

*Le général de division, etc.*

*Ordre du jour du 13 messidor an 8. — Au quartier-général du Kaire.*

Le général en chef, vu les circonstances où se trouve l'armée, et prenant en considération les différentes réclamations qui ont été faites par les chirurgiens de corps, pour leur avancement, ordonne au chirurgien en chef de l'armée, de prendre connaissance par toutes les épreuves qu'il croira convenables, en suivant l'intention des lois du 19 floréal an 4, 11 frimaire et 21 pluviôse an 6, des talens, des services et campagnes de chacun de ces officiers de santé.

Il parcourra à cet effet les principaux postes de l'armée, où les chirurgiens des corps seront tenus de se rendre, sur l'invitation qui leur en sera faite par le chirurgien en chef.

A la fin de sa mission, il rendra compte du résultat de ses opérations à l'ordonnateur en chef, qui délivrera des brevets provisoires à ceux qui auront mérité de l'avancement par leurs réponses, l'ancienneté de service, le zele et l'activité qu'ils auront montrés pendant l'expédition.

*Signé*, MENOU.

*Arrêté du comité administratif, du 9 messidor an 8.*

Le comité administratif arrête :

Art. Ier. La ville de Damiette versera tous les mois, à dater du 1er messidor jusqu'au 1er brumaire an 9 dans la caisse du payeur de l'arrondissement, la somme qui aura été déboursée pendant le mois pour le paiement aux troupes des deux sous accordés par l'ordre du 8 prairial en remplacement de la viande.

II. La contribution extraordinaire en viande, mise sur cette ville par le général en chef Kleber, ne sera plus payée, et celle en riz continuera d'avoir son exécution.

III. Le général de division commandant le 6e arrondissement, voudra bien se charger de l'exécution du présent arrêté.

*Signés*, ESTÈVE, DAURE, REYNIER et LE ROY.

Le général en chef a approuvé et ordonné l'exécution dudit arrêté. *Signé*, MENOU.

— L'armée est prévenue que le conseil de santé commencera demain son travail pour les invalides, conformément à l'ordre du jour du 25 prairial dernier; il tiendra ses séances chez le commissaire-ordonnateur Sartelon.

*Le général de division*, etc.

*Ordre du jour du 14 messidor an 8. — Au Quartier-général du Kaire*

Le général en chef a visité, le 11, tous les atteliers et le parc d'artillerie à Gyzéh. Il a trouvé cet établissement dans le plus bel ordre et la plus grande activité. Il s'empresse de rendre aux généraux Songis et Faultier toute la justice qui est due à leurs talens. Il la rend également à tous les officiers et aux braves soldats qui composent le corps d'artillerie. Cette arme, tant au matériel qu'au personnel, est par-tout dans le meilleur état. Le général en chef sait que le parc d'Alexandrie offre la même activité et le même ordre que celui de Gyséh.

Le général en chef a également visité tous les travaux du génie autour de la ville du Kaire. Il offre aussi au général Sanson, commandant le génie, ainsi qu'aux autres officiers de cette arme, employés dans toutes les parties de l'Egypte, les témoignages de sa satisfaction. Les travaux sont tracés avec talent, dirigés avec la plus grande surveillance, et exécutés avec activité.

*Signé*, MENOU.

*Le général de division, etc*

ERRATUM.

Dans quelques exemplaires du numéro du 19 fructidor du Moniteur n° 349, 1re page, 2e col. ligne 24e, au-lieu de ces mots, gagnée le 27 ventôse, *lisez :* gagnée le 29 ventôse.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 fructidor.*

LES consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera élevé un monument à la mémoire des généraux Desaix et Kléber, morts le même jour, dans le même quart-d'heure; l'un après la bataille de Maringo, qui reconquit l'Italie aux armes de la république; l'autre en Afrique après la bataille d'Héliopolis, qui reconquit l'Egypte aux français.

II. Ce monument sera élevé au milieu de la place des Victoires. La premiere pierre en sera posée par le premier consul, le 1er vendemiaire prochain.

Un orateur sera chargé de prononcer une oraison funebre de ces deux illustres citoyens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois. *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR.

*Gissemens qui exigeraient un long trajet par terre avant que de pouvoir former des embarcations pour conduire de masses moyennes à Paris.*

## TRANSPORTS DIFFICILES.

| POSITION relativement à Paris. | DÉPARTEMENT ou chaine de montagnes. | GISSEMENS des rochers. | NUMÉROS de la carte de Cassini. | NOMS ET DESCRIPTIONS des ROCHERS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Au levant de Paris. | Montagnes des Vosges | Environs de Giromagny | N° 144. | *Granit* à fonds de feldspath rougeâtre, et de grands cristaux blancs, d'un très-bel effet. Il était travaillé en grand à la scierie de Pheningturne, près de Giromagny, actuellement abandonnée et où est fixée l'école-pratique des mines. | |
| | | Montagne du Ballon de Giromagny | *Idem.* | *Granit* avec beau feldspath rouge, parsemé de horne-blende noirâtre, fesant un très-bel effet. C'est de ce granit dont on pourrait extraire les plus grandes masses; il constitue la montagne du Ballon d'Alsace; il est à découvert près de Giromagny, dans plusieurs parties, sur une assez grande étendue; la route qui communique du département du Haut-Rhin dans celui des Vosges, a été taillée dans la roche même. Il a été exploité dans la scierie de Pheningturne, et il l'est encore à celle de la Mouline, près le Tillot. Cette manufacture transporte ses granits par terre jusqu'à Paris, ou jusqu'à Saint-Dizier-sur-Marne; elle n'envoie que des poids de 293 kylogrammes, (environ 6,000 livres, fesant au plus 32 pieds cubes.) La position de ce granit du côté de Giromagny, donnerait plus de facilité de conduire vers la Saône. | Le transport des montagnes des Vosges à Paris, est très-difficile à cause du chemin qu'il faut faire dans un pays de montagnes, et de la distance pendant laquelle il faudrait porter les masses par terre d'un côté, jusqu'à Saint-Dizier-sur-Marne, éloigné d'environ 18 myriametres; de l'autre, en gagnant Auxone sur la Saône, éloigné d'environ 14 myriametres, ce qui obligerait de descendre le Rhône dans la Mediterannée, puis de suivre le canal des deux mers, l'Océan et la Seine, trajet considérable et sujet à bien des frais et des accidens. |
| | | Vallée de Plancher-les-Mines. | *Idem.* | *Granit* à fonds de feldspath rouge, quelquefois très-foncé de horne-blende, et cristaux de feldspath blanc, d'un assez bel effet. | On pourrait gagner le Rhin par le canal de Neuf-Brisach, éloigné de 14 myriametres; mais il faudrait venir ensuite par la mer du Nord et le Pas-de-Calais. — Si la Moselle était rendue navigable jusqu'au-dessus d'Epinal, on devrait prendre le canal de Lorraine, anciennement projeté, devant conduire au-dessous de Souvelle-sur-Saône; et mieux encore la riviere d'Oignon qui parcourt toute la longueur du département de la Haute-Saône, si elle était rendue navigable, ainsi que vient de le projeter le préfet de ce département; les granits des environs de la montagne du Ballon, ceux de toute la partie méridionale des Vosges pourraient facilement être transportés dans toute la France, en Espagne, en Italie, etc. |
| | | Vallée de Saint-Maurice, et à Fraise, département de la Haute Saône. | *Idem.* | *Granit* à petites parties, fond rougeâtre assez agréable. Il se trouve en grandes masses, et s'exploite pour la scierie, près le Tillot. | |
| | | Vallée de Saint-Maurice. L'analogue se trouve aussi à Fraise, département de la Haute-Saône. | *Idem.* | *Porphire* à pâte d'un rouge foncé et cristaux de feldspath blanc, se trouve en grandes masses; ce qui est très-rare; il ferait un très-bel effet, mais il est rempli de petites cavités qui nuisent à la beauté de son poli. | |
| | | Vallée de Saint-Maurice et Vallée de Giromagny. | *Idem.* | *Porphire* à pâte fine, d'un brun foncé, parsemé d'un grand nombre de cristaux blancs, légerement modifiés par une teinte de la pâte, espece d'ophite très-rare. — Il prend un beau poli et ferait un superbe effet. Il paraît qu'il se trouve en assez grandes masses dans la vallée de Saint-Maurice, et en petites masses dans celle de Giromagny.<br>Il y a des poudingues dans les Vosges, mais nous ignorons si le ciment en est assez compact pour être solide et pour prendre un beau poli. | |
| Au sud-est. | Isere | Sur les bords du Drac de la Romanche et les environs. | 119. 120. 150. 151. | *Granit* avec feldspath rose, quartz verd, très-beau. | Transport difficile à Grenoble sur l'Isère, éloigné de deux ou trois myriametres. |
| | Saône-et-Loire. | Environs d'Autun | 84, | *Granit* varié, celui rare nommé graphique, aspect rouge clair, a des lignes transversales de quartz translucide. | Transport par terre de trois ou quatre myriametres jusqu'au canal de Bourgogne lorsqu'il sera terminé. |
| | Côte-d'Or | Environs de Semur et de Saulieu | 83. 84. | *Granit* rougeâtre agréable, prophire et autres variétés dont les masses roulées, mais décomposées, sont apportées par l'Armanson, le Serain et la Cuve, etc., dans l'Yonne, et delà par la Seine jusqu'à Paris. | Transport facile lorsque le canal de Bourgogne sera terminé, jusques-là très-difficile. |
| | Allier | Environs de Mourmarault. | 51. | *Granit* abondant en feldspath, d'un très-beau rouge, qui y existe en grandes masses. | Transport par terre d'environ quatre myriametres jusqu'à l'Allier. Un canal projeté pour les mines de Fins et Noyant diminuerait de moitié ce transport, ainsi qu'un flottage probable à Montluçon sur le Cher. |
| | Allier | Environs de Montet-aux-Moines. | 50. | *Granits* et *porphires* très-beaux sur environ un demi myriametre de rayon. | Transport d'environ trois myriametres jusqu'à Moulins sur l'Allier. |
| Au midi. | Correze | Environs de Tulle. | 34, | *Granits* extrêmement abondans en horn-blende noire et verte d'un bel effet. | Transport par terre d'environ quatre myriametres jusqu'à Terrasson de la Dordogne, la Gironde et l'Océan; flottage possible à Tulle même sur la Vezeve, qui peut facilement être rendue navigable. |
| | Haute-Vienne. | Environs de Limoges à Pierre Buffiere. | 33. | *Granit* ordinairement gris, peu apparent, souvent feuilleté; il s'y en trouve quelquefois de rose, d'autres mêlés avec la horn-blende d'un bel effet. A Royers et à Saint-Léonard, *granit* blanc-verdâtre, rare. | Transport par terre d'environ quatre myriametres jusqu'à Châtelleraut sur la Vienne et la Loire; flottage probable à Limoges même, tout bâti en granit. Transport plus difficile encore que de Limoges. |

| POSITION relativement à Paris. | DÉPARTEMENT ou chaînes de montagnes. | GISSEMENS des rochers. | NUMÉROS de la carte de Cassini. | NOMS ET DESCRIPTIONS des ROCHERS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Au midi. . . | La chaîne des Monts-Pyrénées | Dans beaucoup d'endroits. . . | *Idem.* | *Granits* très-beaux, très-abondans, en grandes masses et de toutes les variétés. On profiterait souvent des voûtes taillées dans les montagnes pour le transport de la mâture ou pour celui des beaux-marbres qui y existent, et ont été exploités par l'ancien gouvernement pour orner Versailles et Trianon. | Transport extrêmement difficile en grandes masses, en ce qu'il faudrait le faire long-tems par terre pour gagner Bayonne sur l'Adour ou sur le canal des deux mers, extrêmement éloigné de la chaîne des Pyrénées. Flottage probable au-dessous de Saint-Jean-Pied-de-Port sur la Nive, à Oléron sur le Gave, à Montrejean sur la Garonne, à Foix sur l'Arriege, à Mirepoix sur le Lens, à Limoux sur l'Aude, etc. |
| | Seine-et-Oise. | Environs d'Etampes et près du moulin de Bogny. . . . . | 7. | *Poudingues*, employés à décorer un jardin à l'anglaise, formé par Laborde à Mereville; ils sont susceptibles, par la nature compacte du ciment qui lie les cailloux roulés, de recevoir un très-beau poli. | Le transport par terre sur la grande route serait d'environ quatre myriamettres jusqu'à Corbeil sur Seine. |
| | Eure-et-Loir. . | Environs de Gallardon près de Chartres. . . | 27. | *Pondingnes* à pâte fine siliceuse, susceptible d'un très-beau poli. | Transport d'environ sept myriametres par des grandes routes jusqu'à Paris, si la riviere d'Eure était rendue navigable, ainsi qu'il a été proposé depuis Maintenon; le transport en serait très-facile: on assure que les aqueducs de Maintenon ont été construits avec de la chaux de Senonches, que l'on a fait remonter la riviere d'Eure. |
| Au couchant. | Confins des départemens de l'Orne et de la Sarthe. . . | Environs d'Alençon . . . . | 63. | *Granit* abondant en mica et en feldspath blanc, généralement peu solide et d'un aspect blanchâtre. On annonce pouvoir y tailler des colonnes de 6 à 7 mètres de longueur. | Transport par terre, au nord, de neuf à dix myriametres jusqu'à Caën sur l'Orne, puis la mer et la Seine. Transport au midi, d'environ cinq myriametres jusqu'au Mans sur la Sarthe, puis la Mayenne, la Loire, le canal d'Orléans. Flottage probable à Alençon, même sur la Sarthe. |

*Du projet d'une statistique élémentaire de la France.*

L'EXÉCUTION paraît en avoir plusieurs fois été tentée par le gouvernement. On se souvient encore que vers 1698, Louis XIV voulant donner au dauphin une idée juste du royaume qu'il était appelé à gouverner, fit demander aux intendans une notice exacte de l'état militaire, civil, religieux et économique de leurs généralités respectives. Il résulta de leurs travaux quelques bons mémoires qui sont restés manuscrits, mais dont l'extrait, fait par le comte de Boulainvillers, et imprimé sous le titre *d'Etat de la France*, forme le meilleur apperçu que l'on eût encore à cette époque. Depuis, quelques écrivains économistes ont donné des notices assez bien faites des anciennes provinces; le *Journal Economique* qui les a recueillies, peut offrir des matériaux utiles pour l'histoire de la géographie agricole, industrielle et politique de la France.

L'activité des assemblées provinciales, le zele des sociétés d'agriculture qui s'étaient multipliées, avait ajouté beaucoup aux moyens déjà existans de parvenir à l'exécution d'une bonne statistique de la France, et M. Necker, qui sentait l'utilité de ce travail, avait créé, ou au moins beaucoup étendu les attributions d'un bureau destiné à recueillir les faits. Lui-même nous a laissé dans son *Traité de l'administration des finances*, une très-bonne notice statistique de la France, et la premiere qui, depuis le travail des intendans, ait eu un caractere authentique.

La tenue de l'assemblée des notables et les travaux de l'assemblée constituante fournirent de nombreux matériaux pour cette entreprise. Les opérations relatives à la division départementale ont été autant de pas faits pour son exécution. Deux ouvrages parurent ensuite où se trouva la plus grande partie des données qui entrent dans un projet de statistique. L'un est la *Balance du commerce* du citoyen Arnould, dans le second volume duquel l'auteur a consigné le dépouillement des états déposés au bureau dont nous venons de parler; l'autre, intitulé: *Richesses et ressources de la France*, par M. Bonvallet Desbrosses, serait une excellente statistique de l'ancienne France, si l'exactitude des notions égalait la méthode dans laquelle l'ouvrage est conçu et exécuté.

Le savant Lavoisier a fait pour le comité des finances de l'assemblée législative un travail immense, où l'on remarque toute l'exactitude dans les calculs, et la sagacité dans les estimations, qu'on devait attendre d'un esprit aussi juste et aussi éclairé. C'est sans contredit le meilleur recueil de bases économiques pour parvenir à la connaissance de la richesse nationale.

Les diverses géographies qui parurent pendant tout le tems de la premiere et seconde assemblées nationales, ne furent que des répétitions et de nouvelles combinaisons des anciennes géographies augmentées à la vérité des résultats des tableaux du territoire et de la population qui avaient servi aux travaux du *comité de division*.

Sous la convention nationale, le comité du salut public tenta d'obtenir un état agricole et industriel de la France. La commission du commerce et des arts reçut de très-bons matériaux qui furent envoyés alors par les administrations de district, et qui déposés dans un bureau du ministere de l'intérieur, pourraient être très-utilement employés à l'histoire de la statistique de la France.

Nous ne voyons pas que depuis cette époque jusqu'au ministere (du citoyen François de Neufchâteau) l'on ait repris l'exécution du projet d'une statistique française. L'on trouve vers l'époque de germinal an 8, une lettre de ce ministre aux administrations centrales dans laquelle il leur explique avec beaucoup de clarté et de méthode les objets sur lesquels il importe au gouvernement d'avoir des renseignemens sûrs et des faits authentiques.

Cependant les soins du citoyen François (de Neufchâteau) ne furent pas suivis du succès qu'il avait droit d'en attendre. La plupart des administrations ne répondirent pas; d'autres le firent sans méthode, sans exactitude, et se bornerent à présenter des plans, plutôt que l'état territorial du département.

Ce sont sans doute ces inexactitudes, ce manque d'attention et cet oubli de la part des anciens administrateurs, qui détermineront le ministre actuel de l'intérieur à recommander de nouveau aux préfets l'envoi des notes statistiques sur leur département. Il leur a fait adresser des tableaux divisés par colonnes, et conçus avec une telle sagacité, qu'il ne s'agit plus que de les remplir pour fournir les matériaux complets de l'un des plus beaux monumens du siecle sur cette matiere. Pour appeler toutes les lumieres sur cet œuvre digne de ses vues, il a, par une lettre du mois de messidor dernier, adressée à la classe des sciences physiques de l'institut, demandé le concours et la coopération des savans qui la composent pour parvenir à former un tableau territorial de la France.

« Personne plus que vous, dit le ministre, ne peut seconder mon desir et répondre à mes vues; je vous demande donc le concours de vos moyens, et j'y compte.

» Une bonne topographie des diverses parties de la France, continue-t-il, est un des plus précieux ouvrages que l'on puisse donner à la république. Aucun des livres que nous avons n'est bon; et quoique nous ayons quelques descriptions de départemens assez soignées et assez bien faites, quoique les mémoires de la société de médecine et ceux de l'ancienne société d'agriculture de Paris, renferment quelques modeles, je ne crois pas que nous ayons rien d'assez complet sur aucune partie. »

Nous ignorons quels moyens la classe de l'institut a adoptés pour répondre aux intentions éclairées du ministre, et procurer à la France une *description physique de chacun de ses départemens*; mais il nous semble que le seul moyen efficace à suivre serait de charger un ou deux hommes de lettres du soin exclusif de la rédaction de cet ouvrage sur les mémoires qu'on leur adresserait, et sur les notes qu'ils seraient autorisés à prendre dans les divers dépôts publics; car depuis les sondes des côtes jusqu'à l'estimation de la quantité de bled que produit un arpent de terre dans les différens départemens, tout ce qui tient à la connaissance statistique, agricole, commerciale de la France, doit entrer dans sa géographie physique.

Nous voyons au reste par des tableaux que plusieurs préfets ont déjà envoyés au ministre, que le travail se continue, et que les données positives sur l'état des départemens se multiplient, et formeront à la longue les matériaux d'une statistique complette.

On a déjà fait connaître deux apperçus de ce genre dans ce journal, celui de l'Aube et de la Seine inférieure; comme cette connaissance peut être agréable à beaucoup de lecteurs, et est très-propre à inspirer le goût de l'étude des bonnes choses, il sera intéressant de continuer de les consigner à mesure qu'ils seront connus; mais auparavant il peut paraître utile de présenter le tableau statistique de la France en général, c'est-à-dire l'apperçu de l'étendue de son territoire comparée à sa population par lieues et hectares quarrés, ainsi que le produit présumé du territoire et de la consommation. Ce qui fera l'objet d'un article dans un prochain numéro. PEUCHET.

## AVIS.

LA vente des porcelaines de la manufacture nationale de Sevres, annoncée pour le 21 fructidor, est remise au 25 dudit mois. Il y aura pendant les deux jours qui la précéderont, exposition publique des principales pieces; les affiches annonceront précisément le lieu et l'heure de l'exposition et de la vente.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 18 fructidor. — Cours des effets publics.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 16 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 86 fr. 80 c. |
| Syndicat | 63 fr. 75 c. |
| Coupures | 64 fr |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur; Adele; Trois contre un* ou *Ah! que j'étais bête!*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj, la 1ere repr. *du Défi dangereux*; la 1ere de *la folle épreuve*, et *la fausse Mere*, pantomime.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Honora* ou *l'Epoux généreux*, com. nouv., suivie *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 351. *Primedi, 21 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ÉGYPTE.

*Extrait de deux lettres du commissaire-ordonnateur Le Roy, au ministre de la marine, datées du Kaire, les 2 et 7 messidor.*

CITOYEN MINISTRE,

Depuis le 6 prairial ce sont les turcs qui bloquent Alexandrie. Le nombre des bâtimens de leur escadre a varié, rarement au-dessous de 14 ou 15; il s'est élevé jusqu'au double, et lors du plus grand nombre, on a cru reconnaître le 25 dernier, 15 vaisseaux de ligne, dont un à trois ponts, 8 frégates, un pinque, une demi-galere, un bâtiment de transport, deux que l'on n'a pu distinguer, enfin un brick anglais.

Le capitan-pacha qui commande en personne, a envoyé deux fois, en parlementaire, un turc nommé Isaac Bey, connu pour avoir résidé en France.

Peu avant l'arrivée de cette escadre, les anglais avaient disparu: on dit qu'ils ont été à Rhodes et de là à Jaffa.

Depuis le 10 du mois dernier, époque à laquelle s'arrêtait la derniere lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, il est encore entré à Alexandrie quelques bâtimens turcs et grecs. Le nombre total de ceux arrivés est d'environ quatre-vingt. Les propriétés ennemies qui se sont trouvées sur ces bâtimens, ont été vendues et employées au paiement de la solde. Celles des neutres et des grecs ont été rendues.

La nuit du 30 floréal au 1er prairial, la corvette anglaise *le Cormoran*, de 22 caronades de 32 et deux pieces de 9 en chasse, commandée par sir Courtenay Boyle, et armée de 150 hommes d'équipage, a fait côte à trois lieues et demie du bogaz de Rosette et deux lieues et demie du lac Burlos. Le chef des mouvemens de Rosette, l'ingénieur-constructeur Ferand, et le citoyen Zevaco, commis principal, qui est chargé du service de ce quartier, s'y rendirent aussitôt avec des ouvriers. Le commissaire principal d'Alexandrie y envoya également un sous-ingénieur, un sous-chef des mouvemens et des ouvriers. Malgré les efforts les plus suivis, on n'a pu sauver que la mâture; les voiles, les manœuvres, l'artillerie, tout ce que contenait la coque n'a pu l'être; le bâtiment s'était ensablé de cinq pieds à son milieu, et rempli de sable et d'eau jusqu'à la hauteur du pont. C'est la corvette *l'Etna*, construite au Havre-de-Grace en 1793 (v. st.), et qui avait été prise par les anglais.

J'espere, citoyen ministre, que vous êtes instruit des événemens qui se sont succédés depuis le 29 veniôse, époque de la rupture de la convention d'El-Arisch. En voici le résumé.

La victoire d'Héliopolis a complettement détruit l'armée aux ordres du grand-visir, et en a chassé les restes jusqu'au désert. L'extinction des troubles du Kaire et de Boulac, la reprise de tous les ports ont complettê la conquête nouvelle de l'Egypte.

La pacification avec Mourad-bey.

L'entrée à Alexandrie d'un convoi de près de 80 voiles turques, escortées par quatre corvettes du grand-seigneur.

L'échouement, dans la nuit du 1er prairial, entre Rosette et le cap Burlos, de la corvette anglaise *le Cormoran*: on a heureusement sauvé l'état-major, l'équipage, ainsi qu'une partie des agrès du bâtiment.

Vous n'apprendrez pas sans horreur le crime d'un fanatique, qui, venu exprès de Syrie, est parvenu, après avoir logé trente jours dans une mosquée, à assassiner le général en chef Kléber qui se promenait dans son jardin.

Profitant de la convention d'El-Arisch, les anglais avaient expédié un officier à Bombay, et aussitôt le contre-amiral John Blankett est venu dans la Mer-Rouge où, ayant mis à terre 400 hommes de troupes, il était resté à croiser avec un vaisseau, deux frégates, quatre bricks et quelques autres bâtimens.

A la nouvelle de l'arrivée de nos troupes, les cipayes se sont rembarqués, et à l'époque de la moisson les vaisseaux se sont éloignés.

Vers le 6 prairial, les vigies d'Alexandrie ont vu paraître une escadre turque de quinze vaisseaux de ligne, dont un à trois ponts, huit frégates, une demi-galere et quatre autres bâtimens légers, chargés vraisemblablement d'interdire l'entrée des ports d'Egypte aux bâtimens de sa nation; elle a remplacé la croisiere anglaise. Cette derniere, qui n'était composée que de deux vaisseaux et quelques bâtimens légers, s'était éloignée quelques jours avant pour aller, dit-on, vers Rhodes et Chypre.

Salut et respect. *Signé*, LEROY.

A ces lettres étaient jointes les pieces suivantes:

*Ordre du jour des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, floréal an 8. — Au quartier-général au Kaire.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour du 8 floréal an 8.*

Kléber, général en chef, ordonne:

Art. Ier. Il n'y aura plus d'administration des finances en Egypte.

II. Le payeur général (le citoyen Esteve) demeure spécialement chargé de la direction des revenus publics. Il réglera et vérifiera les comptes des recettes de la contribution générale dont il sera parlé à l'art. IV ci-après, et de celles des douanes, du myry des propriétaires, du droit de l'enregistrement, des domaines nationaux, de la monnaie du Kaire, et des différens droits connus sous le nom d'adjudications.

III. Les agens français sont supprimés. Le payeur-général pourra néanmoins les employer, soit comme payeurs, soit comme douaniers, selon qu'il le jugera convenable. Ils lui rendront tous, dans le plus court délai possible, le compte général et détaillé de leurs opérations, depuis leur entrée en fonctions.

IV. Les contributions et droits quelconques en argent, tels que le *myry*, le *fays*, le *barany*, le *nabarry*, le *kouchoufié*, etc., des provinces de l'Egypte, non concédées, ne seront plus connus, à partir de l'an 1214 de l'hégire, que sous la dénomination générique de *contributions générales en argent*.

V. Le général en chef déterminera, chaque année, en raison de la crue du Nil, de son inondation, et du produit des terres, la somme à laquelle la contribution générale en argent devra être portée.

VI. Immédiatement après la fixation de la contribution générale en argent, l'intendant général cophte présentera à l'approbation du général en chef, la répartition qu'il conviendra d'adopter dans les provinces, afin qu'elle soit perçue sans aucune espece de déduction, et en raison de la fertilité de chacune d'elles et des différens droits qu'elles payaient antérieurement.

VII. Le général en chef arrêtera chaque mois la somme que l'intendant général devra faire percevoir et verser dans la caisse de l'armée, à compte de la contribution générale.

VIII. Les intendans cophtes demeureront seuls chargés de la perception de la contribution générale. Les commandans des provinces, sur l'ordre du chef de l'état-major général, leur fourniront la force armée nécessaire, et veilleront, ainsi que les préposés du payeur-général, à ce que tous les fonds perçus soient fidellement versés dans la caisse de l'armée.

IX. Les intendans cophtes ne pourront recevoir aucuns à-comptes de villages, sans en donner des reçus provisoires aux cheykhs.

Ces reçus seront toujours échangés par ces intendans à la fin du paiement de la cote-part de chaque village contre un seul reçu général et définitif.

X. Les préposés du payeur général fourniront aux intendans cophtes un récépissé provisoire pour chaque versement effectué dans leurs caisses.

XI. Les versemens auront lieu en présence du commandant de la place et du commissaire des guerres.

XII. Les payeurs échangeront toutes les décades contre un seul récépissé comptable, conforme à celui qu'ils adressent au payeur général, tous les récépissés provisoires qu'ils auront fournis pendant la décade.

Il sera dressé procès-verbal de cet échange par le commandant de la place et le commissaire des guerres.

XIII. Lorsqu'il n'aura été fait aucun versement pendant la décade, il sera dressé procès-verbal de non versement.

XIV. Le commandant de la place et le commissaire des guerres retireront chacun une expédition originale des procès-verbaux désignés dans les deux articles précédens. Le commandant de la place adressera son expédition au général, chef de l'état-major général, et le commissaire des guerres à l'ordonnateur en chef.

XV. Les récépissés décadaires fournis aux intendans cophtes, conformément à l'article XII ci-dessus, seront leurs seules pieces de décharge, et il ne pourra sous aucun prétexte leur en être alloué d'autres dans le compte annuel qu'ils devront rendre au payeur général.

XVI. A la fin de chaque année, et avant que le payeur général regle le compte annuel de la contribution générale, les commandans de places, les commissaires des guerres et les préposés du payeur général, prendront les mesures convenables pour que le cheykh de chaque village leur produise le reçu fourni par les intendans cophtes, conformément à l'article IX ci-dessus, pour la côte-part de son village dans la contribution générale de l'année échue.

Ils en feront le relévé exact, et l'adresseront, certifié par eux, chacun, à leur chef respectif.

XVII. Il sera accordé aux intendans cophtes percepteurs une prime de 8 pour cent; elle sera indépendante de la contribution générale, et les cophtes la percevront dans les provinces à leur profit: elle figurera cependant dans une colonne particuliére sur l'état de répartition dont il est parlé à l'article VI ci-dessus, et les villages qui devront la payer seront désignés.

XVIII. La prime accordée aux intendans coptes par l'article précédent deviendra le seul et unique salaire auquel ils pourront prétendre, soit pour les récompenser de leurs travaux dans la perception de la contribution générale et le recouvrement des grains, soit pour le remboursement des frais quelconques auxquels ils seront assujettis; elle pourra néanmoins être réduite à la moitié, lorsque les versemens à faire chaque mois, conformément à l'article VII ci-dessus, n'auront pas été effectués en entier.

XIX. Les recettes que le payeur général a faites en ce moment sur les contributions de l'an 1214 seront considérées comme un à-compte perçu sur la contribution générale de cette année.

L'ordonnateur en chef dressera procès-verbal de ces recettes en présence du payeur général et de l'intendant général.

XX. A l'égard des contributions et autres droits des provinces perçus sur l'an 1213, il en sera encore dressé procès-verbal par l'ordonnateur en chef, en présence du payeur général et de l'intendant général. Le général en chef, après la remise qui lui sera faite de ce procès-verbal, abandonnera au profit des intendans cophtes, ainsi qu'il l'a fait pour l'an 1212, tout ce qui peut rester dû de cette année. Il fixera la somme que les cophtes devront compter extraordinairement pour l'achat de cet abandon.

XXI. *Les douanes, le myry des propriétaires, la monnaie du Kaire, les adjudications, le droit de l'enregistrement* et *les domaines nationaux* sont indépendans de la contribution générale.

Le général en chef arrêtera particuliérement le mode de perception et d'administration de chacun de ces différens revenus.

XXII. Il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être passé de baux pour affermages de villages.

*Signé*, KLEBER.

*Le général de division, chef de l'état-major général*, *Signé* DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre,

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major-général*, *Signé* RENÉ.

(*Voyez* dans le supplément au *Moniteur* d'hier l'ordre du jour des 9 et 10 floréal.)

*Ordre du jour des 11, 12 et 13 floréal. — Au quartier-général au Kaire, le 14 floréal an 8.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour, du 14 floréal an 8.*

KLEBER, général en chef, ordonne :

Le comité administratif fera une vente pour six cents mille francs, des objets existans dans ses magasins non propres au service de l'armée. Cette somme sera uniquement destinée au paiement des deux mois d'appointemens de l'an 7, dus aux officiers de l'armée.

*Signé*, KLEBER.

*Le général de division, chef de l'état-major-général.*

*Signé*, DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major-général.*

RENÉ.

*Ordre du jour, du 16 floréal an 8. — Au quartier-général au Kaire.*

KLEBER, général en chef, ordonne :

A dater du vingt floréal courant, il sera perçu un droit de péage au pont de Gyzéh.

Art. Ier. Tout militaire ou employé français à la suite de l'armée est exempt du droit de péage.

II. Tout égyptien, sans aucune exception, payera :

Pour un homme à pied, 5 quinettes, ou un demi-parat.
Pour chaque âne, 1 parat.
Pour chaque cheval, chameau ou bœuf, 2 par.
Pour un djermon ou demi-djermon vide, 10 p.
Pour un djermon chargé à moitié ou à-peu-près, 20 parats.
Pour un djermon entièrement chargé, 30 par.
Pour une djerme vide, 15 parats.
Pour une djerme chargée à moitié ou à-peu-près, 30 parats.
Pour une djerme entièrement chargée, 40 par.

*Signé*, KLEBER.

*Le général de division, chef de l'état-major-général,*

*Signé* DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général.*

*Signé*, RENÉ.

*Ordre du jour du 17 floréal. — Au quartier-général au Kaire.*

L'armée est prévenue que le général en chef, au nom de la République, a accordé la paix à Mourad-Bey, en lui faisant concession des revenus de la province de Gyrgéh.

Désormais le premier arrondissement sera composé des provinces de Syouth et de Minyéh ;

Le deuxieme, des provinces de Beny-Souef et du Fayoum ;

Le troisieme, des provinces d'Attfyèhhly et de Gyzéh ;

Le quatrieme, des provinces de Charqyéh et du Qeleyoubéh ;

Le cinquieme, comme ci-devant, des provinces de Bahhyréh et de Rosette ;

Le sixieme, comme ci-devant, des provinces de Damiette et de Manssourah ;

Le septieme, comme ci-devant, de la province de Gharbyéh ;

Le huitieme, comme ci-devant, de la province de Menouf.

Le général de brigade Donzelot commandera le premier arrondissement.

Le général de brigade Zayonchek commandera le deuxième.

Le général de division Friant commandera le troisieme ;

Le général de division Reynier commandera le quatrieme.

Le général de division Lanusse commandera le cinquieme.

Le général de division Rampon commandera le sixieme.

Le général de division Verdier commandera les septieme et huitieme.

Le service des postes reprendra son activité au premier prairial ; il y aura des bureaux établis au Kaire, Boulac, Alexandrie, Rosette, Damiette, Menouf, Belbeys, Bény-Souef et Syouth.

Les couriers partiront tous les jours impairs, à midi.

*Le général de division, chef de l'état-major général,*

*Signé* DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre,

*L'adjudant général, sous-chef de l'état-major général,*

RENÉ.

*Ordre du jour, du 18 floréal, an 8. — Au quartier-général au Kaire.*

L'on a oublié de mettre à l'ordre du jour du 16, qu'il n'y a rien eu de nouveau le 15.

A commencer du 1er. messidor, les demi-brigades demeureront chargées de la confection des souliers, à raison de 45 sous par paire, et d'une paire par trimestre pour chaque homme.

Le payeur général y écomptera de suite à chacune des demi-brigades, une somme de 2,000 liv., pour les mettre à même de faire les emplettes, et de former les établissemens relatifs à cet objet.

*Signé* KLEBER.

*Le général de division, chef de l'état-major général,*

*Signé* DAMAS.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général,*

RENÉ.

*Ordre du jour, du 9 floréal an 8. — Au quartier-général du Kaire.*

Rien de nouveau.

*Ordre du jour, du 20 floréal an 8.*

KLEBER, général en chef, ordonne :

Art. Ier. Les marchandises et denrées existant dans les magasins de la douane à Alexandrie, autres que celles propres aux services de l'armée et de la marine, seront mises en vente le 20 du mois de prairial prochain.

II. Le comité administratif enverra à Alexandrie l'un de ses membres qui sera chargé de diriger cette vente, et auquel il donnera des instructions en conséquence.

III. Le comité fera connaître, par une affiche imprimée dans les deux langues, la qualité et les quantités approximatives des marchandises qui seront à vendre.

IV. Il sera formé une commission chargée de prononcer définitivement sur les réclamations relatives à la propriété desdites marchandises et denrées, et qui devront lui être présentées cinq jours, au moins, avant l'époque fixée par la vente.

V. Cette commission sera composée du membre du comité administratif chargé de la vente, du commandant de la place d'Alexandrie, et du citoyen Maillot, commissaire de marine : elle sera présidée par le membre du comité.

*Signé*, KLEBER.

*Le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée,*

*Signé*, DAMAS.

Pour copie conforme, au registre d'ordre.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général,*

RENÉ.

*Supplément à l'ordre du jour du jour du 25 prairial. — Au quartier-général au Kaire.*

KLEBER, général en chef, ordonne :

Art. Ier. L'ordre du jour du 6 pluviôse an 7 est rapporté : les dispositions suivantes et celles du 29 germinal concernant la légion nautique, completteront le mode de comptabilité du personnel de la marine.

II. Vu l'ordonnance du 31 octobre 1784, et l'arrêté des consuls, du 28 frimaire an 8, il sera réservé un tiers sur les appointemens des officiers civils et militaires de la marine, pour être payé en France à leur famille.

A l'égard des autres marins, les mois de famille seront acquittés par l'excédent de leur solde de mer sur celle d'assimilation avec l'armée de terre.

La paie actuelle des novices et mousses ne laissant rien pour cet objet, ils seront payés, à compter du 1er vendemiaire an 8, les novices à 7 fr. 50 cent. par mois, les mousses à 6 fr.

III. Les rôles d'équipages seront tenus avec soin à bord de chaque bâtiment. Les doubles de ces rôles seront déposés dans les bureaux de la marine du lieu de l'armement ou autres.

IV. Il ne sera fait de paiement aux marins et autres employés au service de la marine, que sur les états des commissaires de la marine.

V. L'ordonnateur de la marine prendra les mesures pour que les décomptes arriérés des marins passés dans divers corps de l'armée, soient acquités aussitôt que les marins des deux arrondissemens auront été soldés des mois désignés dans les ordres du jour.

*Signé*, KLEBER.

Le général en chef ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les magasins de la marine à Alexandrie, les bâtimens stationnés sur les côtes, seront pourvus de vivres de campagne.

II. La quantité, la nature et l'époque des distributions desdits vivres, seront déterminées par des ordres particuliers.

III. Dans les rades, et dans toutes les autres circonstances, les marins seront nourris en se conformant aux articles III, IV et V de l'ordre du 8.

IV. Les fonds pour indemnités seront remis aux aides-commissaires et employés, à l'instar de ceux précédemment destinés aux achats de légumes frais.

*Signé*, KLEBER.

Le général en chef, considérant que le blocus des ports d'Egypte, également nuisible aux intérêts de la république et à ceux du commerce, exige des mesures relatives aux circonstances, ordonne :

Art. Ier. Tous les ordres relatifs aux bâtimens de commerce, et notamment ceux des 27 fructidor an 6, 23 frimaire et 15 pluviôse an 7, sont rapportés.

II. L'affrétement passé le 1er germinal an 7 pour 40 bâtimens, à l'exclusion des autres, est annullé.

III. Pour que l'intérêt des armateurs des bâtimens de commerce retenus par force majeure, le sort des capitaines, officiers et marins qui y sont embarqués, soient convenablement stipulés, il sera établi un conseil intitulé *des capitaines de navire.*

IV. Ce conseil, présidé par le chef du bureau de l'inscription maritime, sera composé des membres ci-après nommés par tous les capitaines de navires et pris,

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| Parmi ceux du convoi de Toulon | 1 |
| Parmi ceux du convoi de Marseille | 1 |
| Parmi ceux du convoi de Gênes | 1 |
| Parmi ceux des convois de Corse, Civita-Vecchia, et des bâtimens qui n'appartiennent à aucun convoi | 1 |
| TOTAL | 4 |

V. Ce conseil sera chargé de réunir et présenter chaque décade au commissaire principal de la marine, un état des demandes relatives aux besoins des marins du commerce, de tenir la main à l'entretien des navires, et de répartir la somme qui sera mentionnée ci-après.

VI. Le général en chef allouë par mois une somme de seize mille livres, qui sera consacrée aux dépenses d'entretien des bâtimens, au prorata du plus ou moins de port ou tonneaux, et aux à-comptes de solde aux capitaines.

VII. Le conseil des capitaines de navire déterminera ce qui devra être réservé par mois pour l'entretien de chaque navire ; l'excédent sera l'à-compte de solde du capitaine.

VIII. Au moyen de ce, les capitaines demeureront responsables de la situation des bâtimens qui seront inspectés dans la premiere décade de chaque mois, par les chefs du mouvement, des constructions et de l'artillerie. Le procès-verbal de cette visite sera remis au commissaire principal.

IX. Les officiers des bâtimens de commerce, autres que les capitaines, recevront un franc par jour et la ration, comme à-compte de ce qui pourra leur revenir au désarmement.

X. Les officiers mariniers et matelots du commerce et autres, recevront pareillement comme à-compte, en sus de la ration, la solde, conformément à leur grade au service de l'état, et en suivant l'assimilation avec l'armée de terre.

XI. Le paiement de cette solde, tant pour ce qui est dû de l'an 7 que pour l'an 8, sera divisé en trois parties. Les marins recevront deux tiers, et il sera demandé au ministre de la marine et des colonies, de faire payer l'autre tiers aux familles.

XII. Les marins restés au service des bâtimens du commerce seront soldés immédiatement après ceux de la marine militaire.

XIII. Le chef du bureau de l'inscription maritime est chargé de tenir registre des sommes payées en Egypte aux capitaines, aux officiers des bâtimens du commerce, aux officiers mariniers, matelots, et autres desdits navires. Il remettra à chacun son décompte au moment où il aura ordre de quitter l'Egypte.

XIV. Il sera accordé aux bâtimens qui partiront la quantité de vivres nécessaire relativement à la durée possible de leur navigation et à la composition des équipages.

XV. Lorsque la situation des magasins le permettra, l'administration de la marine pourra faire délivrer, sur les demandes des capitaines visées par le conseil dénommé dans l'article III, les matieres nécessaires à l'entretien des navires ; mais alors le prix en sera retenu sur les fonds d'entretien de l'article VI.

XVI. Toute fourniture de vivres (les rations ordinaires exceptées) feront partie des retenues à exercer sur le décompte final de chaque navire.

XVII. Il sera formé un état définitif des bâtimens qui ont été démolis ou achetés pour le service de la république. Cet état indiquera le nom des capitaines, celui des propriétaires, et fera connaître ceux qui ont été soldés en lettres-

de-change, et ceux qui n'ont reçu aucun paiement.

XVIII. Le général en chef prendra à l'égard des propriétaires des bâtimens existans aujourd'hui dans les ports de l'Egypte le parti le plus favorable aux intérêts communs, et tel que la situation des choses le permettra.

*Signé*, KLEBER.

## ALLEMAGNE.

### *Hambourg, le 2 fructidor.*

Les lettres arrivées hier de Londres et de Dannemark, ne permettent plus de douter qu'une expédition anglaise ne soit dirigée contre le Dannemark. Les anglais continuent à prendre les vaisseaux danois. Les capitaines des bâtimens anglais disent unanimement qu'ils ont reçu ordre de courir sur tous les vaisseaux danois, suédois et russes. Non contens de cela, ils s'emparent de tous les vaisseaux destinés pour Altona et pour notre ville. Un vaisseau prussien même a été, ces jours derniers, leur proie. On ne veut plus assurer de vaisseau danois ou suédois; les assurances ont même monté pour les vaisseaux anglais. Plusieurs de ces derniers se trouvent à l'embouchure de l'Elbe, et prennent tous les navires marchands: aucun vaisseau n'ose sortir.

Les préparatifs de guerre sont très-considérables dans tout le Dannemark. Plusieurs régimens ont eu ordre de se rendre à Elseneur et à Kronburg. Quatre vaisseaux de ligne stationnent dans le Sund; des ordres ont été donnés pour le gréement de treize autres, dont deux de 80 canons, sans compter les vaisseaux destinés à la défense des côtes et des ports. Une flotte anglaise de 25 vaisseaux de ligne et frégates, avec dix bâtimens de transport, est arrivée à Anholt. Seize de ces vaisseaux sont allés à Kronburg. Le capitaine anglais Popham a fait signifier au commandant d'Elseneur, qu'il voulait entrer dans le Sund avec sa division: la menace cependant n'a pas encore été réalisée. Il n'y a qu'une voix dans tout le Dannemarck: » Sacrifions tout à la défense de notre patrie, de notre gouvernement, de nos droits, contre les usurpateurs anglais. »

La guerre paraît prête à éclater dans le nord; elle dépend de la décision de Paul Ier. S'il se déclare pour le Dannemark et la liberté du commerce, l'orgueil anglais sera humilié. Cette fière nation ne voudra pas s'engager dans une guerre qui pourrait être si avantageuse pour les puissances maritimes, et sur-tout pour la France, l'Espagne et la Batavie.

*Strasb. Weltbote.*

## ANGLETERRE.

### *Londres, 29 août (11 fructidor.)*

Le dernier tremblement de terre qui s'est fait sentir d'une maniere si terrible sur la côte de Sumatra, a élevé à la surface de la mer un écueil dangereux et d'une grande étendue, qui n'est point encore marqué sur la carte. Il a été découvert, le 20 brumaire de cette année, par le navire *le Bergen*. Le relevé exact qui en a été pris, va être rendu public pour l'instruction des navigateurs.

On mande de Bombay que le port de Galles, où touchent les vaisseaux dans toutes les saisons de l'année, a été parfaitement reconnu par le *master attendant* du lieu (le capitaine du port); mais comme l'entrée du hâvre est difficile, on n'en publiera le plan qu'à la paix.

Le gouvernement suprême du Bengale, vu la rareté du bois de construction au Cap-de-bonne-Espérance, a permis d'y en importer de grandes quantités du Pégu.

Une des voitures de suite de l'ambassadeur turc s'étant rompue sur la route d'Yarmouth où il allait s'embarquer, son excellence fit aussitôt arrêter la sienne, et, descendue avec tout son monde, elle se retira dans un bois voisin, en attendant que la voiture fût réparée; ce qui demanda près de deux heures de tems. Un tapis fut étendu par terre; les postillons eurent ordre de faire du feu: on servit ensuite du caffé à l'ambassadeur qui le prit assis à la maniere turque et sous un pavillon attaché à quelques arbres. Son excellence, loin de paraître sensible à l'accident, semblait au contraire heureuse de l'occasion qu'il lui fournissait, ainsi qu'à sa suite, de fumer une pipe en plein air.

Lord Bridport, comme lieutenant-général des troupes de la marine, remplace l'amiral Barrington qui en était général. Le comte de Saint-Vincent a été nommé au grade du premier.

### *Du 1er septembre (14 fructidor.)*

Trois pour cent consolidés 65 ½. — *Omnium* 5 ¼.

Les dernieres nouvelles de Copenhague, qui sont du 23 août, portent que l'amiral Dickson continue de mouiller, avec sa flotte, sous la forteresse de Cronembourg. Chaque vaisseau anglais est en face d'un vaisseau danois, et de part et d'autre on est tout prêt au combat. Cependant les officiers des deux flottes se visitent mutuellement. L'amiral danois est venu à bord du vaisseau de l'amiral Dickson, qui l'a fait saluer de 9 coups de canon. Ce dernier a été ensuite invité à dîner à terre. Notre flotte reçoit d'Elseneur toutes les provisions dont elle a besoin.

Les vaisseaux expédiés sous les ordres du capitaine Graves pour aller renforcer l'amiral Dickson, sont;

*Le Cumberland*, de 74; *Le Terrible*, de 74; *la Résolution*, de 74; *l'Agamemnon*, de 64; *le Raisonnable*, de 64; et le *Monmouth*, de 64.

On apprend que *le Roi-Georges*, navire marchand de 700 tonneaux, revenant de la Jamaïque à Londres, a sauté, et qu'une grande partie de son équipage a péri. Il y avait 400 pipes de vin de Madère à bord.

La flotte de la Jamaïque, consistant en 40 voiles, est arrivée à l'île de Wight, sous l'escorte de *l'Annibal*, de 74. Les bâtimens de Bristol, au nombre de 11, y sont entrés.

Il existe ici, dans ce moment, un aloës en fleur qui a plus de 2300 boutons. Le jet de la fleur est très-droit, et présente la régularité d'un beau candelabre de trente branches. C'est une des plus belles productions de la nature.

*(Extrait du Courrier et du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 20 fructidor.*

QUINEL et Schreder, associés des brigands qu'on poursuit à Lyon, et qui ont assassiné la femme Pinel, le 21 messidor dernier, ont été condamnés à mort et ont subi leur jugement. Ils ont fait, avant de mourir, des révélations qui vont devenir fort utiles pour la recherche de leurs complices.

— Le 21 de ce mois, le théâtre de l'Opéra comique donnera un concert, dans lequel seront entendus quelques-uns des artistes italiens dont le talent a déjà eu l'occasion de briller au temple de Mars, le jour de l'anniversaire du Quatorze-Juillet.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### *Arrêté du 18 fructidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Lorsque les colons propriétaires, ou autres citoyens français, munis de passeports visés du ministre de la marine et des colonies, auront éprouvé du retard pour leur embarquement pour les colonies, les préfets maritimes dans les grands ports, ou les commissaires principaux de marine dans les ports de commerce, sont autorisés à proroger le terme de ces passeports, pour trois mois ou plus, suivant les circonstances, en rendant compte au ministre de la marine et des colonies.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier Les chefs d'escadron ou de bataillon, adjoints aux états-majors-généraux, recevront la même solde que les aides-de-camp du même grade.

II. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Les habitans du département du Finistere sont autorisés à élever à Carhaix un monument à la mémoire de Latour-d'Auvergne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les tribunaux d'arrondissement et d'appel, auxquels il est accordé des vacances, et qui sont divisés en sections, rempliront le devoir qui leur est imposé par l'article premier de l'arrêté du 5 de ce mois, soit que chacune des sections en particulier donne au moins une audience par décade pendant le tems des vacations, soit qu'une des sections ou même une réunion suffisante de juges, pris sur tout le tribunal, satisfasse à l'obligation commune, en donnant par décade au moins autant d'audiences qu'il y a de sections dans le tribunal.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport présenté par le ministre de la justice:

Vu la pétition des avoués établis près le tribunal d'appel à Paris.

La loi du 20 mars 1791, portant:

Art. III. » Il y aura auprès des districts, des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pieces et titres des parties; de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état: les avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit. »

La loi du 6 mars 1791, portant:

Art. XXXII. « Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers sur chaque expédition, des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, sur chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens.

« Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance.

» A Paris, le tarif de 1778 qui avait lieu aux requêtes du Palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui concerne les droits des greffiers et des avoués, sans qu'il puisse être alloué aux avoués aucun droit de conseil ni de consultation, attribué par ce tarif aux ci-devant procureurs. »

Et article XXXIV. « Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667, et réglemens postérieurs. »

Vu la loi du 3 brumaire an 2, qui supprime les avoués et la procédure;

Vu la loi du 27 ventôse, qui établit des avoués près les tribunaux, avec le droit de postuler et de conclure;

Considérant que de la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit les avoués et leur donne le droit de postuler et de conclure, il résulte que la loi qui avait supprimé les avoués et la procédure est implicitement rapportée;

Que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et réglemens, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la simplification de la procédure, la loi du 20 mars 1791 relative aux attributions des avoués; celle du 6 mars 1791 qui fixe les émolumens des greffiers, avoués et huissiers, qui ordonne que par provisions les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, seront exécutées.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### *Arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les divers arrêtés des administrations centrales des départemens de la Lys, de la Dyle, des Deux-Nethes, de l'Ourthe et de l'Escaut, sur les établissemens nommés *Béguinages*;

Vu les actes des diverses autorités locales qui

constatent que ces établissemens ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigens ;

Vu les lois du 1er mai 1793, 3 fructidor an 3, 9 brumaire et 28 germinal an 4, 16 vendemiaire et 20 ventôse an 5, et 5 frimaire an 6, qui excepte de la vente des domaines nationaux les biens dépendans de pareils établissemens, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Tous les biens et revenus des établissemens de secours existans dans les départemens réunis à la France et connus sous le nom de Béguinages, continueront d'être gérés et administrés conformément aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissemens sont situés.

II. Le ministre de l'intérieur et des finances sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT.

*Arrêté du 19 fructidor an 8.*

Vû le traité de régie intéressée de l'octroi municipal et de bienfesance de la commune de Paris, passé, par le préfet du département, au nom de ladite commune, le 16 thermidor dernier.

Et l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 17 du même mois, portant approbation dudit traité.

Considérant que l'intérêt-général de la commune de Paris et celui de chaque citoyen en particulier, exige de la part de l'administation publique une surveillance constante et éclairée des opérations de la régie intéressée de l'octroi pour tout ce qui concerne la perception de ce droit.

Considérant de plus que les actions à intenter ou à suivre devant les tribunaux dans les cas de saisie et confiscation, intéressent particulièrement les établissemens de bienfesance publique de la ville de Paris, appellée par la loi, au partage pour moitié, des condamnations prononcées ; qu'ainsi la poursuite des contraventions et délits ne peut-être abandonnée à l'intérêt particulier des régisseurs.

Le préfet du département de la Seine, arrête :

Art. Ier. Il est établi *pour la commune de Paris*, une agence de surveillance près la régie intéressée de l'octroi.

II. Cette agence est composée d'un commissaire-général et de deux agents.

III. Elle est chargée : 1° de vérifier les registres de déclarations, recette et travail aux barrieres pour s'assurer si la perception se fait entiérement, si elle n'est pas exigée au-delà du taux fixé par la loi, si enfin le service des employés est fait exactement.

2°. De se faire rendre compte par la régie des mesures générales par elle prises, pour assurer la perception et arrêter la fraude.

3°. De prendre communication du registre des délibérations pour s'assurer si elles sont conformes aux lois et à l'intérêt de l'établissement.

4°. De se faire représenter à la fin de chaque mois, les états à la recette générale.

5°. De vérifier aussi, chaque mois, les états de nombre et de traitement des employés dont les salaires entrent en frais de régie.

6°. De poursuivre d'office, au nom de la commune de Paris, en premiere instance, et en cause d'appel, sous l'approbation du préfet devant tous tribunaux compétens, les procès pour faits de contraventions à l'octroi et de dénoncer au ministere public tous délits de fraude accompagnés de rebellion et de violence.

IV. Au moyen des attributions déterminées dans le dernier paragraphe de l'article précédent, tous procès-verbaux de saisie seront remis à l'agence par les régisseurs ; et nul rachat, permis par l'article IV de la loi du 19 frimaire dernier, ne pourra être effectué que d'après le visa de l'agence.

V. Indépendamment des attributions précisées par l'article III, l'agence demeure chargée de la surveillance générale de la perception et de la régie de l'octroi, ainsi que de l'emploi des moyens particuliers qu'elle jugera nécessaires pour prévenir et découvrir les fraudes, et mettre les fraudeurs sous la main de la loi.

VI. A cet effet, les fonds restans libres du centime par franc, réservés pour les frais de surveillance par le traité de régie intéressée, déduction faite du traitement des inspecteurs-généraux nommés par le ministre de l'intérieur, et des frais de l'agence établie par le présent arrêté, seront à la disposition de cette agence, pour être employés, sous l'approbation du préfet du département, aux frais accidentels de surveillance.

VII. Le préfet nomme, pour composer l'agence établie par le présent arrêté,

*Commissaire-général* : le cit. BERGEROT, ancien liquidateur-général de la dette des émigrés ;

*Agents* : le cit. JOUBERT, actuellement agent du contentieux de la régie de l'octroi municipal de Paris ;

Et le cit. DAULMONT, ancien secrétaire en chef de l'administration centrale du département du Gard.

VIII. L'agence entrera en activité le premier vendémiaire prochain ; d'ici à cette époque il sera pourvu, par des dispositions et instructions particulieres, à son placement, au mode de son organisation, et à la fixation du traitement des agens.

Le présent arrêté sera adressé au ministre de l'intérieur.

Il sera envoyé aux régisseurs de l'octroi.

Il sera imprimé et affiché.

Fait à la préfecture, le 19 fructidor an 8.

*Signé*, FROCHOT.

Par le préfet, *le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé* ET. MÉJAN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Copie de la lettre écrite par le préfet de police, à la régie de l'octroi municipal et de bienfaisance. — Du 18 fructidor an 8.*

Citoyens, je suis informé que vos employés à la barriere de la Garre, montrent le plus grand zele à secourir les personnes noyées. Déjà, par des secours administrés avec intelligence et avec un soin tout particulier ; ils ont rappelé à la vie plusieurs victimes de l'ignorance ou de la témérité. Le citoyen Evrard (Jean), contrô leur ambulant, stationné à cette barriere, s'est spécialement distingué par des traits d'humanité et de courage. Veuillez bien leur transmettre, et notamment au citoyen Evrard, le témoignage de ma satisfaction. Vous devez vous féliciter, citoyens, d'avoir choisi de pareils préposés ; car il est impossible que des hommes qui prodiguent avec tant d'empressement et de constance leurs soins aux malheureux, ne remplissent pas parfaitement les fonctions que vous leur avez confiées.

## GRAVURES.

*Galerie du ci-devant Palais-Royal*, gravée d'après les différentes écoles qui la composent, avec un abrégé de la vie des peintres, et une description historique de chaque tableau ; 38e livraison : prix 12 fr. A Paris, chez Vilquin, marchand d'estampes, grande cour du Palais-Egalité, n° 20.

Le cit. Couché, graveur et propriétaire de cet ouvrage, invite les souscripteurs de faire retirer chaque livraison, aussitôt après sa publication, afin de faciliter (par la rentrée de ses avances) ; les moyens de terminer promptement cette belle collection.

## LIVRES DIVERS.

*A Father's Legacy, to his Daughters* ; c'est-à-dire, Legs d'un pere à ses filles, par Gregory, docteur en médecine, d'Edimbourg ; traduit de l'anglais par André Morellet. Un vol. in-12, nouv. éd., à laquelle on a ajouté le texte anglais à côté du français. 2 fr., et 2 fr. 50 c. par la poste.

Le succès qu'a eu cet excellent ouvrage de morale en Angleterre, la réputation du traducteur, l'utilité dont il est pour les personnes de l'un et de l'autre sexe qui desirent apprendre la langue anglaise, fera sans doute accueillir cette nouvelle édition.

*Le même*, en français seulement ; 1 fr., et 1 fr. 25 cent. par la poste.

*Le même*, en anglais, 1 fr., et 1 fr. 25 cent. par la poste.

On a tiré quelques exemplaires des trois éditions sur papier vélin.

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 6 ; et Louis, libraire, rue Saint-Severin, n° 110.

*Supplément* à la premiere édition de la *géographie de Guthrie*, tiré de la seconde édition française, pour compléter la 1re édition, 1 vol. de 300 pag. avec trois tableaux ? Le papier, la justification et les caracteres, sont les mêmes que ceux de la 1re édition.

Prix broché 3 fr. 60 cent., et 4 fr. 60 cent. franc de port.

A Paris, chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n°. 45.

On trouve chez le même libraire la 2e édition française de la géographie de Guthrie, traduit de l'anglais, 6 vol. in-8°. et 1 d'atlas, in-4°.

Prix, broché 27 fr. avec atlas enluminé ; relié en belle bazane 35 fr. ; en veau 37 fr. ; il faut ajouter 7 fr. 50 cent. pour le franc de port. L'atlas se vend séparément, broché 10 fr. 50 c. ; enluminé et en noir 7 fr. 50 cent. ; la relieure en sus est de 1 fr. 50 cent. bazanne. L'abregé de la susdite géographie seule véritable édition un fort vol. 8° avec 10 cartes enluminées ; prix 6 fr. et 7 fr. 75 cent. franc de port par la poste, et relié 7 fr. Il tient un grand assortiment d'atlas, de cartes, de globes, de spheres, de livres anglais, etc.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg..... | 188 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid..... | 5 fr. 10c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 98 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 | 1 1/4 p. |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 17 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé..... | 32 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage..... | 83 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 77 fr. 13 c. |
| Syndicat..... | 64 fr. 75 c. |
| Coupures..... | 94 fr. 75 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Comment faire ? Trois contre un* ou *Ah ! que j'étais bête*, et *l'Entrevue.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Duodi, 22 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ÉGYPTE.

☞ *Les lettres suivantes ont été écrites antérieurement aux événemens auxquels a donné lieu en Egypte l'inexécution du traité d'El-Arisch.*

*J. Menou, général de division, au citoyen Lebrun, consul de la république française — A Rosette, le 9 ventôse an 8 de la république française une et indivisible.*

CITOYEN CONSUL,

Un soldat, qui ne desire et n'ambitionne que la prospérité de son pays, vient d'apprendre, en Egypte, que les destinées vous avaient appelé au gouvernement de la république française; rendez-la heureuse, citoyen consul; vous n'avez que du baume à verser dans ses plaies. Quelle magnifique mission que celle d'être chargé de rendre la paix à trente millions d'hommes, et peut-être à l'univers? Permettez-moi de vous rappeller qu'ensemble nous avons combattu pour la liberté; qu'ensemble nous avons été ses fondateurs, et qu'alors nous n'étions animés que du desir de faire le bien.

L'Egypte, dont les français, sous les ordres de Bonaparte, avaient fait si glorieusement la conquête, pouvait et devait être un magnifique établissement pour la république française: des dépêches officielles vous apprendront quel en est le triste résultat. Je ne puis vous exprimer quelle est ma douleur.

Salut et profond respect,

Citoyen Consul,

*Signé*, Ab. J. MENOU.

*J. Menou, général de division, au cit. Cambacérès, consul de la république française. — A Rosette, le 9 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN CONSUL,

Un petit bâtiment français arrivé hier à Abou-Quir en Egypte, nous a apporté la nouvelle officielle que vous veniez d'être appellé au gouvernement de la France; vous la rendrez heureuse; la moralité et les talens vont donc exercer leur influence; nous aurons donc enfin une république et de véritables républicains. Vous rétablirez la paix intérieure; peut-être la donnerez-vous au monde entier: c'est tout ce que desire un soldat qui n'a d'autre ambition que de voir prospérer son pays. Accomplissez vos belles destinées, citoyen consul, et votre nom déjà révéré ne sera prononcé par la postérité qu'avec les accens de la reconnaissance et de l'admiration.

Salut et profond respect,

*Signé*, AB. J. MENOU.

*J. Menou, général de division, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république. — Rosette, 28 ventôse an 8*

CITOYEN CONSUL, les anglais ne tiennent pas la capitulation: voici quel est, aujourd'hui 28 ventôse, l'état des choses.

Lord Keith est venu prendre le commandement de la station anglaise dans la Méditerranée. Il a signifié à M. Smith qu'il ne voulait tenir aucun des articles de la capitulation, et que s'il pouvait en exister une, c'était de faire les français prisonniers de guerre, laissant leurs canons, leurs fusils, et généralement tout ce qu'ils ont apporté. M. Smith a fait part de cette nouvelle au général en chef, lui mandant qu'il était au désespoir, mais qu'on lui avait retiré ses pouvoirs. Quant à moi, je crois que M. Smith était de moitié, et que les anglais ne connaissent que la *fides punica*.

Les événemens concourent donc pour que nous n'abandonnions pas cette belle possession. Citoyen consul, j'ose vous assurer qu'elle est infiniment plus précieuse qu'on ne le croyait. Des renseignemens pris avec soin prouvent que les beys dépensaient ici plus de 60 millions. Mourad et Ibrahim-bey, seuls, en dépensaient annuellement 20. Il y avait 22 autres beys, 250 cachefs et 8500 mamelouks, sans compter quelques troupes à pied.

Chaque mamelouck, de premier achat et d'équipement, coûtait 1000 piastres d'Espagne; son entretien annuel montait de 1500 à 2000 fr.

Quand on les mariait, on leur donnait maison, esclaves et tout leur ameublement. Jugez de ce que devaient recevoir les cachefs qui avaient plusieurs villages en propriété, et de ce que pouvaient dépenser les 22 autres beys.

Il est prouvé que les cophtes nous ont trompés de la maniere la plus affreuse. Ils ont toujours fait trois portions des revenus de l'Egypte; un tiers aux français, un tiers pour eux, et le troisieme tiers ils le fesaient passer aux beys, aux cachefs et aux mamelouks fugitifs, etc. etc..... J'ai puisé ces renseignemens aux meilleurs sources. Il est vrai que les douanes qui rapportaient 15 millions avant la guerre, ne doivent plus être comptées pour rien. Mais il régnait un revenu de 45 millions, et nous n'en avons jamais reçu 20, sur lesquels ont eu lieu toutes les déprédations de nos administrateurs; car, il faut le dire, citoyen consul, et vous aimez la vérité, notre administration ici a été détestable. La soif de l'or a dominé, ainsi que l'oubli de tous principes d'honneur et de moralité. Il faut du tems pour y porter remede; mais les circonstances vous ont encore mieux placé pour notre bonheur. Il résulte donc que la colonie d'Egypte était la plus belle acquisition pour la France, que tous les frais d'administration et de garde n'eussent rien coûté à la république, puisque ce pays a un revenu territorial plus que suffisant pour couvrir toutes les dépenses, et que tous les produits du commerce eussent été un bénéfice net pour la France; que si nous l'abandonnons, les anglais s'en rendront maîtres, ce qui détruira entièrement notre commerce du Levant.

Le général en chef, d'après la conduite des anglais, a repris une attitude de guerre; cette armée du grand-visir est pitoyable; 6000 français la mettraient grandement en déroute, et nous avons plus que le triple à lui opposer. Je crains bien que les anglais ne reviennent sur leur sottise, et ne sentent l'avantage immense que leur procurait l'évacuation. Que fera le général en chef?

Le général Galbaud est arrivé à Damiette, qui était déjà au pouvoir des turcs. Il y a été pris et conduit à Belbeys, au grand-visir, qui l'a bien reçu. Dans l'audience, le général français a témoigné au visir son étonnement de la coalition de la Porte avec la Russie. Le visir a répondu qu'environ deux mois après l'invasion de l'Egypte, les anglais et les russes avaient proposé au grand-seigneur d'entrer dans la coalition. Il répondit qu'il n'avait aucun motif pour déclarer la guerre à la France; qu'il était vrai que l'Egypte était envahie, mais qu'il demandait deux mois pour envoyer en France, afin de s'éclairer sur les motifs qui avaient porté à s'emparer de l'Egypte. Les ministres de Russie et de Londres répondirent alors qu'on ne lui donnait que 24 heures pour se décider. Guerre contre la France, ou guerre contre les russes et les anglais; alors, dit le grand-visir, la Porte a été obligée de se rendre. Les russes avaient des forces considérables dans la mer Noire, et rien à leur opposer à Constantinople. Il a fallu déclarer la guerre à la France. Je tiens cette anecdotte importante du général Galbaud lui-même, qui a été renvoyé par le grand-visir à Damiete, d'où par terre à Rosette, et est parti avant-hier pour le Kaire.

*Signé*, ABDALLAH. J. MENOU.

### ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le 12 fructidor.*

Les environs de Hanau avaient été jusqu'à présent occupés par les autrichiens, comme étant situés sur la rive droite du Mein; mais comme cette position leur serait très-désavantageuse, dans le cas de la reprise des hostilités, les français pouvant les tourner par le pays de Wurtzbourg et leur ôter tout moyen de retraite, il se sont retirés à Schweinfurth. Les bagages qui étaient à Gelnhausen en sont partis. Les chasseurs de Trêves, qui occupaient le Mein au-dessous d'Aschaffenbourg, se sont retirés; il en est de même du milieu de Wurtzbourg.

Quantité de familles abandonnent la Souabe pour aller chercher des pays plus tranquilles. — Le général autrichien Alvinzy est nommé commandant général de toute la Hongrie; déjà il est arrivé à Ofen.

Le 9 au soir, sur les dix heures, le général en chef Moreau est revenu ici. Le général Dessolles était arrivé la veille. Les généraux Grenier, Richepanse, et quelques autres ont aussi reçu l'ordre de se rendre ici, probablement à l'effet de tenir un conseil de guerre.

### ANGLETERRE.

*Londres, 4 septembre. (17 fructidor.)*

Actions de la banque 172 ½. — 3 pour % consolidés 65 ¼ ½. 64 ⅞. Pour octobre, 66 ¼. 65 ⅞ ¼. 65 ½. — Omnium 5 ¼ ¼ ½ ¼. 4 ¼. 5 prime.

Avant-hier, le lord maire, en conséquence de l'énorme augmentation du prix de la farine, a élevé celui du pain de 3 assises; ce qui porte le prix des quatre livres à un shelling trois deniers anglais.

Le major-général Knox vient d'être nommé gouverneur-général de la Jamaïque, et va partir pour cette destination.

Il est entré à Falmouth quatre nouveaux bâtimens venant de l'Inde: savoir, *l'Arrow*, *l'Eliza-Anne*, *l'Amiral Rainier* et le *Thames*. Ils ont appareillé le 26 juin ou 7 messidor de Sainte-Hélène, où ils ont laissé mouillés le *Lusinghton* et le *Porcher*, venant aussi de l'Inde.

Le navire le *Rodney* faisant partie de la derniere flotte de la Jamaïque est entré à Cowes, a dû à la vîtesse de sa marche d'échapper à un vaisseau espagnol de 74, dans le golfe de la Floride. Il avait été attaqué à la hauteur de *Cuba*, par un corsaire et une félouque de la même nation.

On croit que le duc de Kent, qui vient d'arriver d'Hallifax, sera nommé commandant général des forces de l'Irlande.

Le résultat de la mission de lord Whitworth était encore incertain par les dernieres nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Nantes, le 15 fructidor.*

Les anglais qui, depuis leur disparution, le 3, avaient reparu sur nos côtes, les ont de nouveau abandonnées, le 10 au soir, et paraissent avoir totalement levé leur station. Il resta une grosse corvette jusqu'au lendemain. Ils ont filé la côte de Bretagne. Ainsi se termine cette expédition qui n'a abouti à rien, qu'à leur faire dépenser de l'argent. Ils ont compté sur des mouvemens qui n'ont eu et n'auront plus lieu. Une insurrection ne se fait pas sans chefs; et s'il s'en montrait quelques-uns, ils seraient bientôt pris ou tués: tout est disposé de manière à les serrer de près, et à les arrêter avec certitude. D'ailleurs, les paysans, qui ont reconnu les douceurs de la paix, ne veulent plus se faire tuer, et faire dévaster leurs champs pour les menus plaisirs de M. Pitt.

(*Feuille Nantaise, le 15 fructidor.*)

*Paris, le 21 fructidor.*

Plusieurs artistes, poëtes, littérateurs, ayant demandé à l'administration du Musée le plâtre de la tête d'Homère apportée de Rome avec les monumens de l'Italie, elle vient de donner des ordres pour qu'on la moulât; en conséquence, les personnes qui desireraient en obtenir des plâtres, doivent se faire inscrire au bureau du Musée. Une souscription est de même ouverte pour la belle tête de Bacchus, connue des artistes sous le nom de l'*Ariane du Capitole*.

— Les journaux démentent la mort du citoyen Cuvelier qu'ils avaient annoncée sur la foi d'une lettre écrite de Dijon. La *Clef du Cabinet* affirme que ce jeune homme intéressant sous le rapport de ses talens, et de son dévouement volontaire, est en ce moment à Lucerne.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 fructidor an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le général Menou est nommé général en chef de l'armée d'Orient.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Les généraux Friant, Lanusse, Verdier, Rampon, Belliard sont confirmés dans le grade de général de division.

Le chef de brigade Delorgne; l'adjudant-général Morand; le chef de brigade du génie Bertrand sont nommés généraux de brigade.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*; *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête que le général Marmont est nommé général-commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Italie.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le nom de Ferrand Vaillant, ex-législateur, condamné à la déportation par la loi du 18 fructidor an 5, sera ajouté à la liste des individus qui, se trouvant dans le même cas, ont été rappelés par l'arrêté du 5 nivôse dernier.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Du 19 fructidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Collet Descotils, préfet du Calvados, est nommé membre du conseil des prises.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Erratum:* — Dans l'arrêté du 19 de ce mois, relatif aux honneurs à rendre à la mémoire des généraux Desaix et Kleber, au lieu de : « Un orateur sera chargé de prononcer une oraison funebre, etc. *lisez*, un orateur sera chargé de prononcer l'oraison funebre, etc.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Latouche Tréville, contre-amiral, commandant l'armée navale au ministre de la marine et des colonies. — Brest, le 3 fructidor an 8.*

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que dans la journée du 1er, quatre vaisseaux de ligne ennemis sont entrés dans la baye de Douarnenez. Les deux bateaux canonniers 128 et 129, ainsi que la chaloupe canonniere *l'Inquiete* étaient mouillés sous le cap *Lacheure*. Ces bâtimens ont mis sous voile pour se réfugier sous les batteries du fond de la baye; mais bientôt ils ont été joints par un des vaisseaux qui a commencé à les canonner. Ils ont riposté courageusement de leurs canons de retraite, gouvernant sur Douarnenez. Le bateau canonnier, commandé par l'enseigne de vaisseau, *Lecaplain*, ayant été approché à portée de la voix d'un des vaisseaux anglais, celui-ci lui a crié d'amener; il lui a répondu par un coup de canon de 8 à mitraille; ce brave homme a essuyé 6 volées de ces 4 vaisseaux, et par un bonheur inoui, il n'a pas été coulé; il a eu son gréement haché, mais il n'a perdu personne.

Le calme étant survenu, il a fait usage de ses avirons, à l'aide desquels il s'est éloigné des ennemis, et a eu la satisfaction de voir son courage couronné du succès. Il a gagné le port de Douarnenez avec les deux autres bâtimens. La conduite du lieutenant Payet, commandant la station, mérite des éloges; mais la valeur et le devoûment du citoyen *Lecaplain* mérite une récompense. Je vous demande le grade de lieutenant de vaisseau pour lui, celui d'enseigne entretenu, pour le citoyen Deschamps, son second, et un mois de solde, payé comptant, en gratification à l'équipage.

*Signé* LATOUCHE TRÉVILLE.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la marine et des colonies*, FORFAIT.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le conseiller d'Etat, chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien et cadastre, aux préfets des départemens. — Paris, le 14 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Citoyen, je suis informé que plusieurs fermiers percepteurs de la taxe d'entretien des routes, s'appuyant sur l'article III de l'arrêté des consuls, du 1er floréal an 8, qui rapporte toutes les franchises et modérations accordées par arrêtés du ci-devant directoire exécutif, prétendent assujettir les trains d'artillerie au paiement de la taxe.

Cette prétention est d'autant moins fondée, qu'il existe un arrêté des consuls, du 13 nivôse an 8, par lequel les soldats du train d'artillerie sont assimilés aux autres soldats de la république. Il est clair que, d'après cette disposition, l'exemption accordée par l'article V de la loi du 3 nivôse an 6, aux troupes de cavalerie marchant en corps, devient applicable au train d'artillerie.

Il ne faut pas le confondre avec les voitures connues sous le nom d'*équipages et convois militaires*, et toutes celles chargées d'effectuer les mouvemens des subsistances : la franchise dont jouissaient ces différentes voitures, se trouve effectivement rapportée par l'arrêté des consuls, du 1er floréal an 8. Il n'y a donc que le train d'artillerie qui soit exempt.

Je vous invite à prendre les mesures convenables pour que cette franchise lui soit appliquée dans toute l'étendue de votre département.

Salut et fraternité. CRETET.

---

LE PRÉFET du département du Rhône, considérant qu'il importe que la chaire d'histoire vacante à l'école centrale du département, par la mort du citoyen Bertholon, soit remplie, au premier brumaire, époque à laquelle l'école rouvrira ses cours; vu l'article V de la loi du 3 brumaire an 4, portant que les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction, arrête :

ART. Ier. Le jury d'instruction publique, du département du Rhône, présentera et soumettra à l'approbation du préfet, du 20 au 30 vendemiaire prochain, l'élection d'un candidat pour remplir la chaire d'histoire, vacante à l'école centrale par la mort du citoyen Bertholon.

II. Les citoyens qui voudront concourir pour cette chaire, se présenteront au jury d'instruction publique, à l'effet d'être examinés par lui, ou feront connaître par écrit au dit jury les titres qu'ils peuvent avoir à ladite chaire.

III. Le présent arrêté sera rendu public.

Fait à Lyon, à la préfecture, le 14 fructidor, an 8 de la république française.

*Signé*, R. VERNINAC.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture.*

URBAIN JAUME.

## VARIÉTÉS.

DEPUIS long-tems tout Paris se ressent de l'avantage inappréciable qu'il retire du corps des pompiers. Si les édifices publics et les propriétés des particuliers échappent aux ravages des incendies, c'est au zele, à l'activité et à l'intelligence des citoyens intéressans qui le composent qu'on est redevable de ce bienfait.

Tous les jours ils reçoivent des tributs d'éloges mérités pour les services qu'ils rendent à la cité; tous les jours ils s'en rendent plus dignes.

Le trait suivant quoiqu'appartenant à un seul d'entr'eux, donnera une juste idée de l'esprit qui anime tout le corps; car on n'y connaît d'autre rivalité que celle du bien public.

Les habitans de la commune de Vernon, jaloux de se procurer un semblable établissement, se sont adressés, dans la personne de leur maire, au préfet de police de Paris, à l'effet de leur procurer un pompier qui fût dans le cas de diriger leur entreprise. A peine, le citoyen Duperche, capitaine dans ce corps, est désigné, qu'il part sur le champ, et dix-neuf jours lui suffisent pour mettre les pompes en bon état, et les nouveaux pompiers au fait de toutes les opérations. Il est revenu à son poste après avoir acquis à Vernon, tant sous le rapport des procédés que sous celui des talens, des droits certains à l'estime et la gratitude de ses habitans. Une lettre du maire de Vernon au préfet de police en contient l'expression.

Le maire de Vernon nous semble avoir eu dans cette occasion l'idée la plus juste, et du succès que devait avoir dans sa commune un établissement de pompiers, et trouvé le moyen le plus sûr de l'y former en peu de tems. Peu de communes ont de tels établissemens. Les incendies multipliés pendant la sécheresse en ont partout fait sentir le besoin. Nous ne doutons pas que si diverses communes demandaient au préfet de police de Paris, le bon office rendu à celle de Vernon, le même moyen ne fût employé avec le même succès.

---

LES journaux ont tous parlé de l'expédition que va commander le capitaine Baudin, pour étudier la navigation de la Nouvelle-Hollande, et les savans ont vu avec le plus grand intérêt les soins que le gouvernement a pris pour rendre ce voyage utile à l'histoire naturelle et à la connaissance des mœurs des sauvages.

En même-tems *le Vaillant*, déjà connu par son voyage dans l'intérieur de l'Afrique, se dispose à partir pour pénétrer cette fois par d'autres régions; tout en cherchant la fameuse cité dont on annonce l'existence au centre de la zône torride, il doit préparer ou établir des relations utiles avec ces contrées dont trop long-tems on ne s'est occupé que pour l'abominable traite des noirs.

Les fonds de son voyage sont faits par une compagnie de négocians de Marseille, réunis sous le titre de *Société de l'Afrique intérieure*, et qui ont eu la grande idée de chercher les avantages du commerce dans le concours d'efforts que que les savans peuvent tenter pour augmenter leurs connaissances.

Cette société a voulu signaler le respect dû aux voyageurs de long cours, en donnant le 7 un repas d'adieu au capitaine Baudin, et en y invitant les membres de l'Institut national et ceux de la société des observateurs de l'homme qui se sont le plus particuliérement occupés de l'une et de l'autre expédition. Ce banquet auquel se sont réunis environ cinquante personnes a eu lieu dans la salle de l'hôtel de la Rochefoucault où siegent les observateurs de l'homme.

Le capitaine Baudin était placé entre le Vaillant qui lui fesait les honneurs de la journée, et l'illustre Bougainville, dont le nom réveille à la fois le courage et l'espoir de tous ceux qu'il a précédés dans l'immensité des mers.

Tous les toasts ont été soutenus par une brillante harmonie exécutée par la musique de la garde des consuls.

1er. Toast, par le Vaillant : Aux navires le *Naturaliste* et le *Géographe* : Puissent-ils voguer sans danger jusqu'aux extrémités du monde. — Musique : La fanfare *à bord des bâtimens*, suivie de l'ariette du sorcier, *Le Vaisseau*, qui a été chantée par le citoyen Brielle du théâtre des Arts et pendant laquelle on a remis sur la table le modele du *Naturaliste* que doit commander le capitaine Baudin.

2e par Baudin : A Bonaparte, premier consul de la république française, protecteur de l'expédition. — Harmonie : *la Victoire est à nous.* — Ariette : *les Beaux-arts sont les dieux du temple de Mémoire*, paroles de la Dixmerie.

3e par Maifredy, agent de la société de l'Afrique intérieure : A la prospérité du commerce. Puissent les amis de la patrie fixer leur attention sur cette source importante de la prospérité publique! — Harmonie : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille!*

4e par Jussieu (le plus zélé moteur de l'expédition confiée à Baudin) : Au progrès des sciences physiques et naturelles, à qui contribueront efficacement les voyages de Baudin et Levaillant. — Harmonie : *Enfant cheri des dames.*

5e par Jauffret, secrétaire perpétuel de la société des observateurs de l'homme; Aux progrès de l'anthropologie. Puisse notre société s'honorer un jour des recherches utiles de ses illustres correspondans. — Harmonie : *la Musette de Nina.*

6e. Par Darquier, agent de la société de l'Afrique; A l'amélioration du sort des sauvages. Puisse leur civilisation résulter de la visite que les Français vont leur faire. — Harmonie : *La marche de Château-Vieux.*

7e. Par Fourcroy; Au voyageur Bougainville. Puisse son fils, en héritant de son nom, hériter un jour de sa gloire. — Harmonie : *La gaîté vive et pure.*

8e. Par Maimieux, président des observateurs : Au retour de Dolomieu, domicilié dans cet hôtel. — Harmonie : *La Victoire en chantant.*

9e. Par Bougainville : Au retour du capitaine Baudin et des observateurs qui font partie de son expédition. — Harmonie : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, suivie d'un couplet de Jauffret, sur l'air : *Vous quittez notre aimable asyle*, chanté par le citoyen Brielle.

Vous quittez aujourd'hui la France,
Mais vous emportez tous nos vœux,
Et déjà vos succès heureux,
Par-tout sont applaudis d'avance.
Sur le cœur de tous les mortels,
Votre gloire à jamais se fonde,
Il n'est pas de pays au monde
Où le savoir n'ait des autels.

10e. Par Hallé et Jussieu : Aux coopérateurs de l'expédition. Puissent les citoyens Maugé et Riedlé retrouver dans ce voyage le prix du zele

qu'ils ont manifesté dans celui de l'an 4 aux Antilles, pendant lequel le capitaine Baudin a servi de garde-malade au citoyen Riédlé. — Harmonie : musique hardie du pas-de-charge.

11e. L'Herminier s'est levé et a dit : *A la Pérouse....* Cette fois un silence respectueux a suspendu toute harmonie et toute expression extérieure.

12e. Par Bissy, astronome en chef de l'expédition : A l'institut national.

13e. Par Leblond, vice-président des observateurs : A l'institut national de France, et aux sociétés savantes de l'Europe. Puisse la réunion de leurs lumieres et de leurs efforts effacer les moindres traces de dissention, et amener le bonheur universel. — Harmonie de Gossec : *Qu'Une fête ici s'apprête.*

14e. Par Millin : Aux insulaires. Puissent-ils connaître le prix des soins que se donnent les français pour les faire participer aux avantages de la civilisation. — Harmonie : *Veillons au salut de l'Empire.*

15e. Ce dernier, par le capitaine Baudin. Puissions-nous nous revoir dans cette même salle, au retour d'une expédition inspirée par le zèle le plus pur pour les progrès des sciences et des lumieres. L'harmonie a répété de nouveau : *Où peut-on être mieux ?*

Alors le citoyen Baillot, du conservatoire de musique, a exécuté un trio avec les citoyen Tariot et Baudiot, dignes, par la précision de leur jeu, de seconder l'un de nos premiers violons.

Au moment de quitter la table, on s'est aperçu que le jeune frere de Jauffret avait profité de la durée du repas pour fixer, par son crayon, les traits du capitaine Baudin. On l'a déterminé à les laisser voir dans l'état où ils étaient, et tous les convives ont applaudi à son zele. Ce dessin va être confié au burin de Gaucher.

Jean Thouin a terminé la fête à la française par une ronde que lui a demandée le citoyen Dufresne aussi du jardin des Plantes. C'était la *gaieté marseillaise*, et elle était l'expression naturelle des sentimens de toute l'assemblée pour les négocians de Marseille, auxquels était due cette intéressante réunion.

## POÉSIE.

### *Troisieme lettre sur les Géorgiques françaises.*

DANS ma précédente lettre sur les Géorgiques françaises, je vous ai donné l'analyse du premier chant de ce poëme ; j'ai hasardé quelques observations critiques, comparé Delille à l'un de ses plus dignes émules, et, pour justifier l'admiration que m'inspire un aussi beau talent, admiration que je voudrais voir partagée par tous mes compatriotes, j'ai cité quelques-uns des morceaux où brille éminemment, et pour ainsi dire sans nuage, le génie poétique de l'auteur. Je suivrai la même méthode pour les trois autres chants. En exprimant ce que j'ai senti, je n'ai point, je le répete, la prétention de porter un jugement. Permettez-moi de m'appuyer ici de l'opinion d'un homme de lettres très-distingué, qui a bien voulu me communiquer par écrit son sentiment sur les Géorgiques françaises.

« Dans le premier chant, dit-il, celui de tous où le poëte a le plus varié le ton, où il a le plus complétement traité son sujet, quoiqu'il n'y paraisse, comme dans les autres, avoir omis bien des détails intéressans pour quelques autres dont l'étendue n'est point en proportion avec leur importance, dans ce premier chant il faut convenir qu'on croit souvent lire Horace un peu moins naturel, mais plus soigné, plutôt que Virgile dont la majesté simple et le grand sens poétique me sembleraient plus d'accord avec le style de ce chant. C'est, au reste, un assez grand dédommagement que l'esprit et la grace d'Horace. Aussi, avec des hommes tels que Delille, il n'y a gueres moyen de ne pas finir par convertir la censure en éloge. »

J'avoue que la conformité de cette opinion avec la mienne, me rassure et m'encourage. Je vais donc continuer l'examen des Géorgiques françaises, et je passe au second chant.

Heureux qui dans le sein de ses dieux domestiques
Se dérobe au fracas des tempêtes publiques,
Et dans un doux abri trompant tous les regards,
Cultive ses jardins, les vertus et les arts !
Tel, quand des triumvirs la main ensanglantée
Disputait les lambeaux de Rome épouvantée,
Virgile, des partis laissant rouler les flots,
Du nom d'Amaryllis enchantait les échos.
Nul mortel n'eût osé, troublant de si doux charmes,
Entourer son réduit du tumulte des armes ;
Et lorsque Rome, enfin, lasse de tant d'horreurs,
Sous un regne plus doux oubliait ses fureurs,
S'il vint redemander au maître de la terre
Le champ de ses ayeux que lui ravit la guerre,
Bientôt on le revit, loin du bruit des palais,
Favori du dieu Pan, courtisan de Palès,
Fouler, près du beau lac ou le cygne se joue,
Les prés alors si beaux de sa chere Mantoue.

Là, tranquille au milieu des vergers, des troupeaux,
Sa bouche harmonieuse errait sur ses pipeaux,
Et ranimant le goût des richesses rustiques,
Chantait aux fiers romains ses douces georgiques.
Comme lui, je n'eus point un champ de mes ayeux,
Et le peu que j'avais je l'abandonne aux dieux ;
Mais, comme lui, fuyant les discordes civiles,
J'échappe dans les bois au tumulte des villes,
Et, content de former quelques rustiques sons,
A nos cultivateurs je dicte des leçons.
Vous donc qui prétendiez, profanant ma retraite,
En intrigant d'état transformer un poëte,
Epargnez à ma Muse un regard indiscret ;
De son heureux loisir respectez le secret.
Auguste, triomphant, pour Virgile fut juste ;
J'imitai le poëte, imitez donc Auguste,
Et laissez-moi, sans nom, sans fortune et sans fers,
Rêver au bruit des eaux, de la lyre et des vers.

Que d'élégance, de noblesse et d'harmonie ! ne vous semble-t-il pas entendre une musique mélodieuse, et le poëte n'a-t-il pas ébranlé, pour ainsi dire, toutes les facultés de votre ame ? C'est ainsi que Virgile et Racine ont fait des vers. Tel est le commencement du second chant des Géorgiques françaises, et l'un des plus beaux morceaux de ce poëme.

C'est dans ce chant que le nom de *Géorgiques* est entiérement justifié. L'auteur annonce qu'il ne vient plus *répéter aux français les leçons des romains ;* mais il donne des préceptes généraux d'agriculture ; il enseigne l'art de corriger les terrains, de fertiliser le sol le plus ingrat, et de diriger les eaux des torrens, des rivieres et des ruisseaux, pour prévenir leurs ravages et pour les faire servir, soit à cette fertilisation des terres, soit au perfectionnement des fabriques auxquelles les eaux donnent le mouvement, soit à la prospérité du commerce par le moyen des canaux. Il invite les cultivateurs à naturaliser les plantes étrangeres, à soigner les animaux, à propager les plus belles races. Enfin, il donne des leçons, non sur les détails de l'agriculture, comme Virgile, mais sur les moyens de la perfectionner et d'aggrandir son domaine.

Dans ces vers didactiques, qu'il est si difficile de rendre intéressans, on reconnaît le rare talent du traducteur de Virgile et de l'auteur du poëme des Jardins.

Avec quelle grâce il parle des arbres étrangers naturalisés dans nos climats !

Ce n'est pas un des moindres charmes de la poésie de savoir nous inspirer un tendre intérêt pour des êtres inanimés, de leur donner la vie, de leur prêter des sentimens ; mais elle est sur-tout admirable lorsque non contente de la métaphore, elle s'éleve jusqu'à ces fictions brillantes qui nous présentent des vérités physiques ou morales sous le voile séduisant de l'allégorie. Delille en offre un exemple dans le même chant. Pour peindre l'homme domptant les fleuves et les torrens, dont il dirige la course, il emprunte, à Ovide la fable suivante :

. . . . Acheloüs, échappé de son lit,
Entrainait les troupeaux dans ses eaux orageuses,
Roulait l'or des moissons dans ses vagues fangeuses,
Emportait les hameaux, dépeuplait les cités,
Et changeait en déserts les champs épouvantés.
Soudain Hercule arrive et veut dompter sa rage :
Dans les flots écumans il se jette à la nage ;
Les fend d'un bras nerveux appaise leurs bouillons,
Et ramene en leur lit leurs fougueux tourbillons.
Du fleuve subjugué l'onde en couroux murmure :
Aussitôt d'un serpent il revêt la figure ;
Il siffle, il s'enfle, il roule, il déroule ses nœuds,
Et de ses vastes plis bat ses bords sablonneux.
A peine il l'aperçoit, le vaillant fils d'Alcmene
De ses bras vigoureux le saisit et l'enchaine ;
Il le presse, il l'étouffe, et de son corps mourant
Laisse le dernier pli sur l'arène expirant,
Se releve en fureur et lui dit : téméraire,
Oses-tu bien d'Hercule affronter la colere ?
Et ne savais-tu pas qu'en son berceau fameux,
Des serpens étouffés furent ses premiers jeux ?
Etonné, furieux de la double victoire,
Le fleuve de ses flots prétend venger la gloire :
Il fond sur son vainqueur. Ce n'est plus un serpent
En replis onduleux sur le sable rampant,
C'est un taureau superbe, au front large et sauvage :
Ses bonds impetueux déchirent son rivage,
Sa tête bat les vents, le feu sort de ses yeux ;
Il mugit, et sa voix a fait trembler les cieux.
Hercule, sans effroi, voit renaître la guerre,
Part, vole, le saisit, le combat et l'atterre,
L'accable de son poids, presse de son genou
Sa gorge haletante et son robuste cou ;
Puis, fier et triomphant de sa rage étouffée,
Arrache un de ses dards et s'en fait un trophée.
Aussitôt les Sylvains, les Nymphes de ces bords,
Dont il vengea l'empire et sauva les trésors,
Au vainqueur qui repose apportent leurs offrandes,
L'entourent de festons, le parent de guirlandes,
Et dans la corne heureuse épanchant leurs faveurs,
La remplissent de fruits, la couronnent de fleurs.

L'auteur rejette les projets de ces agriculteurs systématiques qui font des livres et ne savent pas cultiver un champ.

Gardez-vous d'imiter ces docteurs téméraires,
Hardis blasphemateurs des travaux de leurs peres.
Laissez-là ces projets recueillis par Rozier,
Beaux dans le cabinet, féconds sur le papier,
Des semeurs citadins l'élégante méthode,
Leurs modernes semoirs, leur charrue à la mode,
Leur ferme en miniature, enfin tous ces secrets
Qu'admire le Mercure et que maudit Cérès.

Néanmoins le poëte nous invite à ne pas suivre servilement les pas de nos ayeux. Il retrace les heureuses métamorphoses que la greffe et l'art du jardinage ont opérées parmi les fleurs et les arbres à fruit.

Après avoir donné des préceptes sur l'art de diriger les eaux, le poëte célebre le chef-d'œuvre de cet art. Sa brillante description sera sur-tout admirée de ceux qui ont vu le Canal du Midi.

Riquet de ce *grand* art atteignit la hauteur,
Lorsqu'à ce *grand* travail du peuple monastique
Dont long-tems l'ignorance honora Rome antique,
Son art joignit encor des prodiges nouveaux,
Et réunit deux mers par ses hardis travaux.
Non, l'Egypte et son lac, le Nil et ses merveilles,
Jamais de tels récits n'ont frappé les oreilles.
Là, par un art magique, à vos yeux sont offerts,
Des fleuves sur des ponts, des vaisseaux dans les airs,
Des chemins sous des monts, des rocs changés en voûtes,
Où vingt fleuves, suivant leurs ténébreuses routes,
Dans de noirs souterrains conduisent les vaisseaux,
Qui du noir Achéron semblent fendre les eaux ;
Puis, gagnant lentement l'ouverture opposée,
Découvrent tout-à-coup un riant Elysée,
Des vergers pleins de fruits et des prés pleins de fleurs,
Et d'un bel horison les brillantes couleurs.
En contemplant du mont la hauteur menaçante,
Le fleuve quelque tems s'arrête d'épouvante ;
Mais d'espace en espace en tombant retenus,
Avec art applanis, avec art soutenus,
Du mont dont la hauteur au vallon doit les rendre,
Les flots de chûte en chûte apprennent à descendre,
Puis, traversant en paix l'émail fleuri des prés,
Conduisent à la mer les vaisseaux rassurés.
Chef-d'œuvre qui vainquit les monts, les champs, les ondes,
Et joignit les deux mers qui joignent les deux Mondes.

Ce chant est terminé par un épisode qui semble naître de quelques préceptes que donne le poëte sur l'art de profiter des terreins mobiles que les eaux détachent quelquefois de leur base pour en enrichir d'autres rivages. Egerie et Dolon habitent deux îles voisines, situées dans un lac de l'Ecosse ; ils s'aiment, mais leurs parens s'opposent à leur union. L'amour invite Eole à joindre les deux îles, et lui promet, pour récompense, de rendre une des nymphes de Thétis, sensible à la flâme dont il brûle pour elle. Eole y consent, excite une tempête, l'île d'Egerie se détache de sa base et va joindre celle de son amant. Dolon restitue au pere de celle qu'il aime tout le terrein qu'il a perdu, et celui-ci consent au bonheur des deux amans.

Je pourrais critiquer le fond de cet épisode, ses accessoires poétiques, et sur-tout la diction où l'on remarque des négligences que pourrait éviter un écrivain aussi distingué que Delille ; mais j'aime mieux, sur ce point délicat, faire parler encore l'homme de lettres dont j'ai déjà rapporté quelques observations. Voici ce qu'il dit du second chant des Géorgiques françaises.

« Dans ce chant dont l'objet, le luxe de l'agriculture, se trouve plus en harmonie avec le talent de l'auteur, j'ai toujours senti, avec un vif plaisir, le mérite devenu si rare d'un fond de choses neuves en poésie, la savante distribution des préceptes et des digressions analogues au sujet, et sur-tout les nouvelles richesses poétiques que l'auteur a renfermées dans ce cadre, comme aussi la sagesse avec laquelle il l'a fait, et la souplesse facile avec laquelle il a vaincu les difficultés qu'il s'était faites lui-même. Le petit épisode du fleuve *Acheloüs* est très-heureux, très-ingénieux et très-poétique. C'est ainsi qu'il convient maintenant d'introduire la vieille mithologie dans la poésie française. Il n'en est pas tout-à-fait de même de l'épisode un peu disproportionné qui termine ce chant. J'avoue que je n'aime pas l'invention de cet épisode-là, et que l'exécution même, quoique bonne sous certains rapports, est inférieure à ce que l'on pouvait attendre de Delille. D'abord je crois que ce n'était pas à cet accident d'une petite, bien petite île détachée de sa base, etc. qu'il était le plus intéressant d'attacher un épisode de cent-cinquante vers, épisode dont le résultat ne ramene point, d'ailleurs, comme il le faudrait, aux résultats des préceptes et de l'objet de ce chant. Ensuite, en admettant l'épisode, je vous répéterai ce que je vous ai dit, que le choix de l'Ecosse, pour lieu de la scène, aurait pu fournir à l'imagination du poëte, une action prise dans les mœurs écossaises du vieux tems, et des accessoires tirés de la mithologie du

nord, dont le souvenir des poésies erses indique assez le genre d'intérêt, plus circonscrit sans doute que dans la mithologie grecque. mais moins usé, peut-être plus romanesque et plus propre, du moins une fois, à ébranler l'imagination du lecteur rassasié, et à émouvoir le cœur. C'était une belle occasion pour Delille de faire voir comment un talent antique et classique peut un moment traiter en vers français ce qu'on appelle le genre ossianique ».

Si j'examinais dans ses moindres détails le style du second chant des Géorgiques, je pourrais relever des expressions trop souvent répétées, des hémistiches qui manquent d'harmonie, et même des vers entiers qui ne peuvent être avoués par le goût; mais ces remarques minutieuses m'entraîneraient trop loin, et deviendraient insipides pour le lecteur éclairé, qui saura les faire lui-même en lisant l'ouvrage.

Il n'est pas impossible de trouver dans un long poëme un petit nombre de défauts; mais *ubi plura nitent in carmine, non ego paucis offendar maculis.* Chercher parmi de beaux vers de légeres incorrections, des négligences dont le poëte n'a pas daigné s'appercevoir, c'est troubler volontairement le charme dont il nous environne; c'est ressembler à l'ingrat qui, comblé des bienfaits du sort, épluche vétilleusement ses propres jouissances, et de sa main indiscrette flétrit les fleurs, au lieu de s'enivrer de leur parfum. L'oreille charmée, les yeux en pleurs, conteste-t-on à Racine ou la rime, ou la particule? Assez d'autres se livreront au soin pénible de compter quelques mots répétés, de peser des expressions inusitées: nulle œuvre sans doute n'est parfaite, et nul poëte n'est sans défaut; mais l'homme de talent est celui qui les couvre par de grandes beautés, et qui ne laisse au lecteur ravi ni le tems, ni le courage de lui adresser un reproche. Empressés de faire oublier ceux que nous nous sommes permis, nous nous plaisons à transcrire un des morceaux les plus agréables du quatrieme chant.

Jadis heureux, vainqueur d'une terre ennemie,
Un vieillard avait su de ses champs plus féconds
Vaincre l'ingratitude et doubler les moissons;
Il avait, devinant l'art heureux d'Angleterre,
Pétri, décomposé, recomposé la terre,
Créé des prés nouveaux; et les riches saisafoins,
Et l'herbe à triple feuille, avaient payé ses soins.
Ici, des jeunes fleurs il doublait la couronne,
Là, de fruits inconnus enrichissait l'automne.
Nul repos pour ses champs, et la variété,
Seule, les délassait de leur fécondité.
Enviant à ses soins un si beau privilége,
Un voisin accusa son art de sortilége.
Cité devant le juge, il étale à ses yeux
Sa herse, ses rateaux, ses bras laborieux,
Raconte par quel soin, son adresse féconde,
A su changer la terre, a su diriger l'onde:
Voila mon sortilége et mes enchantemens,
Leur dit-il. Tout éclate en applaudissemens:
On l'absout; et son art, doux charme de sa vie,
Comme d'un sol ingrat triompha de l'envie.

On ne peut se défendre, après avoir lu les beaux vers que j'ai cités, de cette sorte d'enthousiasme qui plaçait les poëtes des premiers âges bien loin au-dessus des autres hommes. De quelle justesse d'esprit, de quelle finesse de tact ne doit pas être doué celui qui sait rendre de si grandes idées, des sentimens si nobles et si vrais en un langage si séduisant! Ah! ne craignons pas de trop louer l'homme de génie qui honore par ses œuvres la langue que nous parlons, qui ajoute un nouveau lustre au nom français, et par un autre genre de triomphe donne à nos rivaux un nouveau sujet d'envie et de désespoir. Les muses ont aussi leurs victoires; le poëte qui arrache aux nations étrangeres un tribut de louanges et d'admiration, a droit comme le guerrier à l'amour et à la reconnaissance de ses concitoyens.

---

*Lebrun, directeur du lycée de Paris, au propriétaire-éditeur du* Moniteur-universel. — *Du* 16 *fructidor, an* 8 *de la république française.*

Je viens de lire, citoyen, dans votre intéressant journal, un article sur l'utilité des soupes à la Rumfort, et sur la nécessité d'en multiplier les établissemens; je suis d'autant plus pénétré des sentimens d'humanité qui ont donné lieu à cette institution, qu'ayant été long-tems commissaire de bienfaisance dans la section très-populeuse de Bon-Conseil, j'ai été, plus qu'un autre, à portée de connaître les besoins du pauvre, et l'insuffisance des moyens de le secourir d'une maniere constamment efficace. On ne saurait donc trop augmenter ces heureuses ressources: pour y concourir de tout mon pouvoir, et faire participer les amis des lettres à ces œuvres vraiment philantropiques, je propose d'abandonner le huitieme du produit des abonnemens d'un an au lycée; je m'oblige de soumettre chaque mois à la commission de bienfaisance le registre des souscriptions et de lui remettre le montant dudit huitieme.

Lebrun.

---

*Esmonnot, ex-commissaire du gouvernement, au rédacteur du* Moniteur. — *Bruges, le* 6 *fructidor an* 8.

Citoyen, une partie de votre journal étant spécialement consacrée à tout ce qui a rapport aux sciences et aux arts, je crois que vous trouverez digne d'être inséré dans votre feuille, le détail ci-joint de ce qui s'est passé lors de la distribution des prix de l'école centrale du département de la Lys à Bruges.

Salut et considération,

Esmonnot.

La distribution des prix de l'école centrale du département de la Lys, séant à Bruges, s'est faite le 30 thermidor, avec un éclat que n'avait eu jusqu'à ce jour aucune fête nationale dans ce département. Dans les quartiers de la ville, où demeuraient des élèves couronnés, les citoyens avaient orné leurs maisons de verdure, de fleurs, de tableaux, avec une gaîté qui tenait de l'enthousiasme. A trois heures de l'après-midi, le préfet et tous les membres des autorités constituées en grand-costume, après s'être réunis à la préfecture, se rendirent à l'école centrale. Le cortége était composé de plus de trente voitures qui offraient le plus beau spectacle. Une assemblée brillante était déjà réunie dans la salle, qui, quoique très-vaste, pouvait à peine contenir le grand nombre de personnes qui étaient jalouses d'assister à cette fête, et de l'embellir.

La séance fut ouverte par un discours que prononça le citoyen Deconinck, conseiller de préfecture, et président du jury central.

Le citoyen Jullien, chef de division dans les bureaux de la préfecture, lut à l'assemblée un morceau de poésie, composé à l'occasion de la fête. La lecture de ces vers fut couverte d'applaudissemens.

Le citoyen J. B. Levée, professeur de belles-lettres, et membre du jury d'instruction pour les écoles primaires, prononça, au nom de ses collègues, un discours dans lequel il traça les travaux et les progrès des élèves pendant la durée des leçons en l'an 8.

Ce discours plein d'éloquence et de sentiment, a inspiré le plus vif intérêt.

Ce citoyen a proclamé ensuite les noms de ceux qui ont obtenu des prix, et mérité la mention honorable.

Le citoyen Louis Destoop, de Bruges, l'un des élèves couronnés, prononça avec feu, un discours de remercîment au nom de ses condisciples.

Le soir, la plus grande partie des maisons de la commune étaient illuminées.

Plus de deux mille personnes des deux sexes ont assisté, dans un verger attenant à l'école centrale, à un bal qui a duré jusqu'à 3 heures après minuit.

---

Nous avons déjà inséré dans ce journal le fait suivant; mais comme il est raconté avec plus de détail et d'authenticité, nous croyons devoir le publier de nouveau.

*Le préfet du département des Ardennes, au rédacteur du Moniteur. — Mezières, le* 15 *fructidor. l'an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Citoyen,

Un événement cruel vient d'avoir lieu dans le département des Ardennes, le 11 de ce mois, à sept heures du soir. Un loup enragé a traversé le territoire d'Adon, commune du quatrieme arrondissement, s'est jeté avec fureur successivement, et à des distances éloignées, sur six individus, les a terrassés, et les a mis, par ses morsures et sa férocité, dans un état qui fait craindre pour leurs jours. Heureusement on est parvenu à le tuer sans qu'il ait causé d'autres accidens.

Il y a dans cet événement une circonstance particuliere, et qui mérite d'être connue.

Le dernier des infortunés sur lequel ce loup s'est précipité, est un défenseur de la république, nommé Nicolas Leclerc, âgé de 24 ans, de la commune de Chaumont. Ce citoyen, quoiqu'ayant le visage déchiré de toutes parts, saisit cet animal furieux, le serre étroitement dans ses bras, et le retient de cette maniere jusqu'à ce que le nommé André Lamanant, domestique chez le citoyen Dimanche, cultivateur à Chaumont, soit arrivé, et que d'un coup de fusil il ait tué ce loup dans les bras et sur le corps même de Leclerc.

Le courage de ce malheureux militaire et celui de Lamanant, a sauvé ce canton de nouveaux et inévitables ravages.

Je viens de rendre compte au ministre de l'intérieur de cet triste et cruel événement, et je vous invite à vouloir bien consigner dans votre feuille le trait du citoyen Leclerc. On ne saurait donner trop de publicité à cet acte de courage, puisqu'il se vouait à une mort certaine, pour qu'on eut le tems de venir tuer jusques sur lui et dans ses bras un animal qui pouvait causer les plus grands ravages dans son canton.

Je vous salue.

Pour l'absence du préfet,
*Le secrétaire-général de la préfecture,*
Dorivot.

---


Avis.

Le 25 courant et jours suivans, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures, on vendra au Louvre, dans l'ancienne salle des pairs, près du Jardin dit de l'*Infante*, une grande quantité de porcelaines, tant blanches que décorées, appartenant à la manufacture nationale de Sevres, et provenant de ses magasins, consistant en toutes sortes d'objets de service et d'ornemens, dont différentes pieces très-précieuses par leur décoration, et notamment un superbe service, fond verd et à fleurs; différens lots de porcelaines propres aux restaurateurs, limonadiers et fayanciers; plus, divers assortimens de groupes et figures en porcelaine, biscuit, etc. Il y aura exposition publique de ces objets, les 23 et 24, dans la même salle et aux mêmes heures.

---

Livres divers.

*Description des pyramides de Djizé, de la ville du Kaire et de ses environs, y compris Djizé, le Mékia et l'île de Rhouda*, par J. Grobert, chef de brigade d'artillerie, membre de l'institut de Bologne. Un volume in-4°., orné de trois grandes planches et de plusieurs vignettes.

Cette description offre un tableau topographique de la surface entiere du rocher lybique, occupée par celles des pyramides, dont les historiens et les voyageurs ont parlé d'une maniere si incertaine. Les circonstances ont fourni à l'auteur des facilités dont la plupart des écrivains qui ont traité cet objet furent privés. — Un vaste modele, exécuté avec des matériaux apportés des pyramides mêmes, et dont les échantillons sont déposés au Muséum du jardin des plantes, a été construit pour faciliter un travail aussi étendu que soigné.

La réduction des dimensions les plus exactes aux mesures de plusieurs nations, l'analyse des matériaux faite par des savans célebres, et l'édition presque contemporaine de la traduction d'un manuscrit arabe qui y est relatif, donneront quelque prix à cet ouvrage. — Il est actuellement sous presse. — Il paraîtra, au plus tard, depuis le 30 fructidor jusqu'au 10 vendémiaire an 9. Indépendamment des détails neufs et intéressans que l'on trouvera dans les planches, les vignettes représenteront le palais de Mourat-Bey à Djizé, l'aqueduc du vieux Kaire, etc.

En souscrivant à Paris avant le 30 fructidor, et avant le 10 vendemiaire prochain dans les départemens, l'ouvrage sera vendu 4 fr. 50 cent. dans cette ville, et 5 fr. 50 cent. ailleurs, franc de port.

Après les époques ci-dessus désignées, il sera vendu 6 fr. à Paris, et 7 fr. dans les départemens, franc de port. — On tirera cent exemplaires sur papier vélin.

On souscrit à Paris chez les citoyens Girardin, au cabinet littéraire, palais du Tribunat; Rémont, libraire, quai des Augustins, n° 41; Logerot imprimeur, dans le jardin des ci-devant Capucines, vis-à-vis la place Vendôme.


---

Cours du change.

*Bourse du* 21 *fructidor. — Cours des effets publics.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 87 fr. 88 c. |
| Syndicat | 64 fr. |
| Coupures | 64 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

---

Spectacles.

Théatre de la République et des Arts. Dem. *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

---

Errata.

Dans le n° 551, 21 fructidor, aux deux dernieres lignes de la 1re colonne, au-lieu de, et à l'époque de la moisson, *lisez:* mouçon.

5e Colonne, 14e ligne, au-lieu du 9 floréal, *lisez:* 19 floréal.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 353.* *Tridi, 23 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ESPAGNE.

*Saint-Ildephonse, 14 fructidor an 8.*

*Extrait d'une dépêche du citoyen Alquier, ambassadeur de la république française, à Madrid.*

CITOYEN MINISTRE,

Je m'empresse de vous faire parvenir les détails officiels de la victoire éclatante, remportée par les troupes espagnoles sur 15 mille anglais qui ont débarqué entre la Corogne et le Ferrol: c'est une affaire extrêmement brillante; car il est de fait que l'on n'a opposé à l'ennemi que 4 mille hommes composés de troupes de terre et de mer, qui se trouvaient disponibles, et de quelques milices du pays. Les chaloupes canonnieres ont fait merveille. Une batterie flottante de 8 pieces de 24 a été commencée et finie en cinq heures. Les anglais, malgré la grande supériorité de leurs forces, ont été contraints à se rembarquer en désordre, après avoir eu un grand nombre de tués et beaucoup de blessés, et éprouvé en prisonniers une perte considérable. Ils avaient l'intention de surprendre et brûler le Ferrol, de s'emparer de six vaisseaux armés prêts à sortir du port, et de détruire ceux qui ne sont pas encore en état de tenir la mer. La bravoure espagnole leur a prouvé qu'avec des forces supérieures, une telle entreprise avait encore de la témérité.

---

*Traduction de la Gazette extraordinaire de Madrid.*

PAR des couriers extraordinaires que le commandant général par *interim* du département de marine du Ferrol, Don Francisco Melgarejo, a dépêchés en date des 25, 26 et 27 du courant, le roi a été informé des détails suivans sur le débarquement fait par les anglais à la place de Doninos, située dans les environs dudit département.

Dans la matinée du 25, la vigie du Monte-Ventoso apperçut à une distance de 4 à 5 lieues, une escadre et un convoi qui longeaient la côte pour doubler le cap de Priotro. Peu après les avoir signalés, on pouvait déjà compter soixante sept bâtimens, sans qu'il fût possible de déterminer avec certitude quels étaient leur port et leur force, à cause du calme et de la brune qui couvrait l'horison.

L'escadre et le convoi cinglaient vers le sud avec vent faible nord jusqu'à une heure de l'après-midi, que se trouvant au nord-ouest, à la distance de deux ou trois milles, ils prirent la direction vers l'est, et longeant du nord au sud, entre la plage de Doninos et celle de Los-Rios, ils indiquerent, par leurs manœuvres, que leur intention était de faire un débarquement de troupes sur la plage indiquée de Doninos.

L'escadre ennemie fut reconnue alors forte de dix vaisseaux, dont quatre de trois ponts, de sept frégates, sept balandres et les autres bâtimens de transport.

En effet, à quatre heures du soir l'escadre et le convoi ennemis jetterent l'ancre dans la baye. leur premiere disposition fut de détacher dix chaloupes avec des troupes de débarquement, c'est en quoi elles réussirent sans opposition, étant protégées par deux balandres et une frégate, dont le feu atteignait la batterie située dans cet endroit, sans qu'il fut possible au petit détachement qui s'y trouvait, de prendre un autre parti que celui de se retirer à la hâte. Ensuite, ils mirent à terre deux pieces de campagne, ainsi que le reste de la troupe qui se mit à l'instant en marche pour s'emparer des hauteurs.

Le commandant général du département, informé de ces circonstances par les différens avis qu'il reçut le même jour de la vigie de Monte-Ventoso, et ne pouvant douter quelle était l'intention de l'ennemi, en fit aussitôt un rapport au commandant général du royaume de Galice, comte de Donadio, commandant des camps volans, et au gouverneur de la place. afin qu'ils concourussent tous efficacement à sa défense et à celle de l'arsenal, qui était évidemment l'objet contre lequel l'entreprise des ennemis se dirigeait.

En conséquence le commandant s'empressa de fournir tous les secours dont il pouvait disposer, après avoir mis à couvert les postes de la marine et fait toutes les dispositions qu'exigeaient des circonstances si critiques, déjà déterminé dans le plan de défense adopté par le ministere, conformément à l'avis du conseil de guerre, présidé en 1797, par le capitaine général du dit département Don Félix de Tejada.

L'escadre commandée par le lieutenant-général, Don Joachim Moréno débarqua d'abord cinq cents hommes, en tâchant, en même tems, de prendre la position la plus favorable.

Après avoir pris toutes ces mesures pour arrêter l'ennemi, et après avoir donné l'ordre que tous les ouvriers, journaliers et autres travailleurs, se réunissent dans l'arsenal pour y être armés et prêts à se porter là où leur secours serait nécessaire, après avoir enfin pris d'autres mesures convenables de concert avec le commandant-général de l'escadre, Don Francisco Melgarejo, commandant par *interim* du département, dépêcha, à neuf heures du soir, un courier extraordinaire pour informer sa majesté de tout ce qui était arrivé jusqu'à ce moment.

Le premier mouvement de l'ennemi fut de s'emparer des hauteurs de Brion et Balon qui dominent le port et la place, mais le détachement de cinq cents hommes de l'escadre arriva assez à tems pour leur disputer le passage; il combattit avec acharnement et succès et arrêta la marche des anglais, nonobstant son petit nombre et les forces considérables de l'ennemi. Il fit en combattant, sa jonction avec les autres corps de l'armée et de la marine qui avaient pris position sur les hauteurs de Brion, sous les ordres du maréchal de camp, comte de Donadio, ce point étant le plus avantageux pour repousser l'ennemi.

Dans la nuit du 25, les ouvriers et travailleurs furent armés, et on leur fit occuper la côte. Les manœuvres furent employés à l'équipement des chaloupes et autres barques que fournit l'escadre, et dans lesquelles on envoya à tous les forts les secours les plus urgens, qu'on tira des magazins de la marine et de l'escadre, afin d'approvisionner tous les postes de terre et les barques canonnieres. Le commandant général ordonna également qu'on tirât de la Grana autant de vivres que le permettraient les circonstances, pour être transférés à l'arsenal. Ce qui en fut tiré suffit à la subsistance des troupes de terre et de marine, et on en envoya au gouverneur de la place et au commandant des camps volans, tout ce qui leur était nécessaire.

La nuit du 25 se passa sans événement remarquable jusqu'au matin du jour suivant, où la hauteur de Brion occupée par nos troupes fut attaquée par celles de l'ennemi fort supérieures en nombre. On ne pouvait espérer de garder ce poste, mais il importait de le dégouter de son entreprise par la nécessité de combattre à chaque pas. L'engagement fut aussi vif qu'obstiné. L'ennemi avait de l'artillerie, nos troupes n'en avaient point: l'ennemi accumulait des forces sur ce point où il avait déjà huit mille hommes. On se battit pied à pied et l'on donna le tems au général Melgarejo de faire disposer à l'arsenal une batterie flottante de huit pieces de vingt-quatre, dont le feu inattendu fit le plus grand mal à l'ennemi.

Le capitaine de frégate, Don Antonio de Pilos, commandait cette batterie, ainsi que le brigantin *Vivo*. De leur côté, les barques canonnières agirent avec le plus grand succès. Tandis que le commandant de la marine donnait des ordres aussi propres à faire échouer les projets de l'ennemi, il prenait en même tems d'autres mesures pour procurer au gouvernement différens secours d'artillerie tirée du vaisseau *le Saint-Ferdinand*, et pour faire transporter à un magasin de la côte opposée toute la poudre, après en avoir fait distribuer tout ce qui était nécessaire pour le service du moment.

Le commandant-général par *interim*, du royaume de Galicie, Don François de Negrete, renforça la garnison de la place, d'un bataillon du régiment d'Afrique, et d'un autre des volontaires d'Arragon, au moyen de quoi cette garnison se trouva portée à trois mille hommes, et approvisionnée de vivres et de cartouches.

Le même jour, un autre corps ennemi considérable se mit en marche pour attaquer le château Saint-Philippe; mais cette autre tentative fut encore sans succès. L'ennemi, fatigué de tant de résistance, renonça à ses projets, et, vers quatre heures du soir, on le vit se retirer vers la place de débarquement.

Le comte de Donadio passa toute la nuit devant la porte de Canido, point sur lequel on pouvait présumer l'attaque, quoique tous les avis confirmassent la retraite des anglais, et leur réunion à la lagune de Doninos.

Dans ces circonstances, le commandant général du département, dépêcha un second courier extraordinaire à neuf heures du soir, et par celui du jour suivant, 27, il confirma en effet le rembarquement de toutes les troupes ennemies, à une heure de la même nuit.

Ils incendierent les bois, les maisons de la côte, y compris la vigie de Monte-Ventoso, et emmenerent tout le bétail qu'ils purent enlever. Bornant à ce désordre tous leurs succès, l'escadre et le convoi mirent à la voile.

Par la déclaration d'un matelot français qui se trouvait prisonnier à bord des bâtimens ennemis, et qui parvint à se sauver, on a su que l'expédition consistait en six vaisseaux de guerre, dont trois à trois ponts, cinq frégates, plusieurs petits bâtimens de guerre et jusqu'à soixante-dix bâtimens de transport, qui avaient à bord quinze mille hommes de troupes de débarquement.

Le même prisonnier ajoute que le motif de la retrate inattendue de l'ennemi était la forte résistance qu'il avait rencontrée contre son attente, malgré sa grande supériorité; qu'on lui avait tué mille hommes, parmi lesquels un lieutenant-général et un colonel, et blessé huit cents; que son idée était de prendre le château de Saint-Philippe, pour attaquer ensuite la place, et y entrer aussitôt avec son escadre pour s'emparer de l'escadre espagnole qui était dans le port; mais que, vu la défense faite par ce fort, et le feu aussi vif que bien dirigé des barques canonnieres qui le défendaient, il se détermina aussitôt à la retraite qu'il commença, dès les deux heures du soir, dans le plus grand désordre, craignant toujours d'être attaqué. Le même homme dit encore que, suivant ce qu'il avait entendu, l'ennemi attendait un autre convoi plus considérable qui se préparait dans les ports d'Angleterre pour le même objet.

Dans les actions qui ont eu lieu le soir du 25 et dans la matinée du 26, nous avons eu soixante-quinze blessés de différens corps, et de la marine, morts, le lieutenant de vaisseau Don Aug. Matuto et l'enseigne de frégate, Don Miguel Godoi, qui se conduisirent avec valeur.

Le commandant général du département fait un éloge particulier de l'activité, de l'intelligence et de la bravoure avec lesquelles le maréchal-de-camp, comte de Donadio a dirigé toutes les opérations de cette défense dans la partie qui lui était confiée. Il se loue de même, de la conduite et des mesures prises par le gouverneur de cette place; de la promptitude et du zele avec lesquels le commandant-général, par *interim*, du royaume de Galicie, se porta au secours du département avec les troupes qu'à cet effet il détacha de la Corogne; enfin, il fait le plus grand éloge de l'intrépidité avec laquelle les troupes et les officiers de terre et de mer, ainsi que les équipages, les ouvriers et autres travailleurs de l'arsenal, ont également concouru à repousser l'ennemi, sans craindre sa supériorité.

Sa majesté a appris ces événemens avec la plus vive satisfaction, et a bien voulu faire témoigner à Don Francisco Melgarejo, combien elle était satisfaite de sa conduite et des sages dispositions qu'il a prises. S. M. n'est pas moins contente de la conduite du commandant général du royaume, de celle de Don Juan Moreno et autres officiers-généraux, des troupes et autres individus des armées navales qui ont concouru avec un zele égal à repousser l'ennemi, en affrontant tous les dangers.

Le roi rend la même justice aux chefs, officiers et troupes de l'armée, sous les ordres du maréchal de camp, comte de Donadio, se réservant de récompenser les uns et les autres, aussitôt que des rapports plus circonstanciés lui seront parvenus.

En attendant, S. M. a bien voulu ordonner qu'il soit accordé, à titre de gratification, deux mois de solde, ou appointemens à chacun des individus du corps des troupes, marine, ouvriers et autres de cette classe qui ont contribué à repousser l'ennemi.

## DANNEMARK.

*Copenhague, le 8 fructidor.*

Le prince royal est resté toute la nuit sur le port, ordonnant les dispositions de défense, présidant à tous les travaux, et communiquant à tous son activité.

La manœuvre des anglais s'est bornée à ranger leur escadre sur une ligne qui occupe toute l'étendue de la rade depuis Elseneur jusqu'à Copenhague.

De petits bâtimens de guerre croisent sans cesse sur la côte autour du port. On craint qu'ils n'aient l'intention d'arrêter le bâtiment qui apporte une réponse de Pétersbourg. Ils visitent tous les navires danois qu'ils rencontrent.

M. Withwort et les agens anglais se tiennent renfermés. Le prince royal montre autant d'énergie que d'indignation. Il a déclaré qu'il ne céderait jamais.

Du reste, le port se trouve déjà dans un état de défense respectable. Les travaux continuent jour et nuit.

On dit que M. Withwort part dans deux jours.

## ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 6 fructidor.*

Nous avons vu de quelle maniere les Anglais s'étaient comportés envers le Dannemarck. Aussitôt après la prise du vaisseau danois, l'*Ambassadeur de Dannemarck*, fut chargé de demander satisfaction; mais il fut fort étonné d'entendre le ministre anglais faire la même demande. L'envoyé Withwort a demandé, non-seulement la destitution du capitaine de la frégate danoise, mais encore celle du commandant du château de Kronburg, qui domine le Sund près d'Elseneur. Dans le cas de refus, l'amiral Dikson devait, dit-on, s'emparer de Kronburg, et tirer sur Copenhague même.

On attend, avec impatience, les nouvelles du Sund, qui doivent être fort intéressantes, d'après les préparatifs qu'on avait fait de part et d'autre, mais jusqu'à présent aucunes nouvelles officielles ne nous sont parvenues.

La flotte anglaise, arrivée dans la rade d'Elseneur, s'y comporte amicalement; le gouvernement, cependant, ne discontinue pas ses préparatifs de défense. La décision de la cour de Copenhague semble dépendre de celle de Pétersbourg. La flotte anglaise cingle, dit-on, vers Copenhague.

On a vu, le 1er. de ce mois, un cutter anglais passant par Copenhague, et se dirigeant vers la Baltique; on soupçonne qu'il portait un courier adressé au cabinet de Pétersbourg. Deux jours avant, un courier russe avait été à Stockholm.

La princesse Marie, fille de l'héritier présomptif de l'empire de Russie, est morte le 20 thermidor; cet événement a été annoncé dans la gazette de la cour.

## ANGLETERRE.

*Londres, 1er septembre. (13 fructidor.)*

*Rapport officiel du capitaine Krabbe à l'amirauté de Dannemarck, sur le combat qu'il a eu à soutenir contre une frégate anglaise, le 25 du mois dernier (9 juillet.)*

Le capitaine Krabbe, commandant la frégate *la Freya* mande à l'amirauté (dans deux rapports datés des dunes, le 26 et le 28) que, le 25 juillet, il rencontra à l'embouchure du canal (la Manche), à deux heures après midi, quatre frégates anglaises, un brick et un lougre. A 4 heures, une des frégates anglaises vint à lui, et ayant pris station sur le flanc de *la Freya*, envoya à bord de ce bâtiment un officier qui, après les questions ordinaires sur la destination de la frégate danoise et sur le nombre des bâtimens qu'elle convoyait, retourna à bord de la frégate anglaise; celle-ci s'éloigna et alla se ranger en arriere du reste de l'escadre dont elle fesait partie. Mais elle revint bientôt après, et envoya à bord de *la Freya* un officier qui demanda à faire une visite sur le convoi. Le capitaine Krabbe répondit que ses instructions ne lui permettaient pas de laisser faire une pareille visite, mais il offrit de mettre sous les yeux du commandant des bâtimens anglais tous les papiers du vaisseau. L'officier persista, au nom du commodore anglais, dans sa demande. On y répondit par un refus formel. Il quitta la frégate danoise, et la frégate anglaise marcha sur le convoi qui reçut le signal de s'approcher le plus qu'il pourrait de *la Freya*. Dans le même tems une autre frégate anglaise s'avança vers *la Freya*, et tira sur un bâtiment du convoi. On répondit à son feu, mais de maniere que le boulet passa par-dessus la frégate anglaise.

Vers les huit heures du soir, le commodore anglais amena son vaisseau à côté de *la Freya*, et réitéra la demande que le convoi se laissât visiter sans aucune opposition: il se disposait à faire cette visite et à envoyer ses chaloupes aux vaisseaux marchands. Le capitaine Krabbe protesta, ainsi qu'il l'avait déjà fait, que cette mesure était diamétralement opposée aux instructions qui lui avaient été données, et signifia qu'il ferait feu sur les chaloupes.

Le commodore anglais persistant dans ses demandes, ordonne à sa chaloupe d'aller au bâtiment du convoi qui se trouvait le plus près. Le citoyen Krabbe commanda qu'on fît feu sur la chaloupe, mais le canon fit long feu et le coup ne porta pas.

Le commodore anglais, dont le vaisseau prenait en flanc *la Freya*, à la distance d'environ un quart de longueur de cable, lui lâcha toute sa bordée à laquelle on risposta sur le champ; en même tems, trois autres frégates environnent *la Freya* qui avait aussi à se battre contre les quatre frégates à-la-fois. Le citoyen Krabbe après avoir soutenu pendant une heure un combat aussi inégal, perdant l'espoir de vaincre un ennemi qui avait une supériorité si décidée, fut obligé d'amener pavillon. Le commodore anglais envoya aux Dunes la frégate et le convoi; mais le citoyen Krabbe fut conduit à bord du bâtiment du commodore, et y resta jusqu'au 26, qu'on reçut de l'amiral anglais qui commande aux Dunes, l'ordre de le renvoyer à bord de *la Freya*, pour faire le rapport de ce qui était arrivé. *La Freya* mouille dans les Dunes à côté du vaisseau amiral anglais, et, par ordre de l'amiral, hisse flamme et pavillon danois. Elle a sur son bord deux officiers et treize soldats anglais, qui ne sont pas armés. Le citoyen Krabbe a demandé qu'on les fît sortir de son vaisseau ou que les anglais prissent possession de la frégate danoise. Il n'avait pas encore reçu de reponse le 28. Le citoyen Krabbe a toujours eu la liberté d'aller à terre, mais les bâtimens du convoi n'ont pas éprouvé la même indulgence.

*La Freya* a eu deux hommes tués et cinq blessés, dont deux le sont grièvement. Elle a reçu trente coups dans le corps du bâtiment. Le mât de misaine et le mât d'artimon ont beaucoup souffert et les haubans ont été détruits en grande partie.

D'après le rapport des officiers anglais, les frégates anglaises étaient *la Némésis* de 28; *la Prévoyante* de 36; *la Terpsichore* de 32; et *l'Arrow* de 20, en y comprenant les *Caronades*, avec lesquelles les anglais, au commencement de l'action, firent beaucoup de mal aux agrès de *la Freya*, et l'empêcherent de faire aucune manœuvre rapide.

Le citoyen Krabbe pense que les frégates anglaises ont souffert autant que *la Freya*. On dit qu'elles ont eu cinq hommes tués et plusieurs blessés, parmi lesquels un officier de marine.

*Notice sur mistriss Montague.*

L'OBSERVATION de M. Hume sur la reine Elisabeth peut s'appliquer à mistriss Montague. Nous devons moins considérer son sexe que ses talens. C'était une femme savante, douée d'un jugement sain et d'un goût exquis. Son Essai sur les ouvrages et sur le génie de Shakespear, en réponse aux frivoles reproches de Voltaire, peut être regardé comme une des preuves les plus éclatantes du mérite transcendant de notre grand poëte. Cet ouvrage n'est pas un commentaire pénible sur quelques passages obscurs, mais un examen général du génie de Shakespear, de sa connaissance approfondie du cœur humain, et des ressources étonnantes de son imagination. Nous croyons que cet Essai est le seul ouvrage que mistriss montague ait avoué; mais il est bien connu qu'elle aida le lord Littleton dans la composition de ses Dialogues des morts. Lord Littleton reconnaissait que quelques-uns de ses meilleurs dialogues étaient l'ouvrage de cette dame. Il lui était très-attaché, et, s'il ne s'était pas trouvé engagé dans les liens du mariage, il lui aurait fait, en l'épousant, hommage de son titre et de sa fortune. On a cru néanmoins que mistriss Montague avait aimé Pulteney, le fameux comte de Bath. Elle accompagna ce seigneur et son épouse dans leur voyage en Allemagne.

Mistriss Montague excellait particuliérement dans le genre épistolaire; et ses lettres, sous le rapport de l'érudition, du jugement et de l'élégance, sont très-supérieures à celles de lady Marie Wertley Montague, connues sous le nom de *Lettres de milady Montague*, si toutefois celle-ci est véritablement l'auteur de ces lettres, reconnues pourêtre, en grande partie, supposées.

Mistriss Montague était proche parente du célebre docteur Conyers Middleton, auquel, dans son enfance elle consacra ses soins, et qui lui-même veilla sur son éducation avec toute la tendresse d'un pere.

On dit qu'elle montra dès ses premieres années un goût si décidé pour la littérature, qu'avant huit ans elle avait transcrit tout le spectateur. Quelqu'incroyable que paraisse cette anecdote, elle est attestée par des personnes d'un très-grand poids, et elle a été confirmée solennellement par le feu docteur Mousey, démonstrateur de médecine du collége de Chelsea, ami particulier du docteur Middleton et de mistriss Montague.

La correspondance épistolaire qui s'établit entre le docteur Mousey et mistriss Montague, pendant son voyage en Allemagne, et qui subsista pendant 30 ans, est une preuve des talens peu communs, de la gaîté originale et de l'esprit observateur de l'un et de l'autre. Nous desirons sincérement que ces lettres, ou du moins celles de mistriss Montague soient données au public. Elles ne contiennent rien qui ne soit propre à donner une haute opinion de ses talens, de ses connaissances et de ses vertus.

Mistriss Montague était économe sans avarice, bienfesante sans prodigalité; elle avait la main toujours toujours ouverte pour aider le génie, et soulager le malheur; mais elle était généreuse avec discernement, et elle n'aimait pas à dépenser son revenu sans nécessité. La belle maison de cette dame était le rendez-vous des plus beaux esprit de son tems; tous s'empressent de donner à sa mémoire les témoignages les moins équivoques de leur respect, et de rendre hommage aux charmes de son esprit et aux qualités aimables de son cœur.

Il est pénible pour nous de finir cet éloge impartial, en annonçant au public que mistriss Montague, parvenue à un âge très-avancé, a terminé sa vie le 25 juillet, dans sa maison à Portenan-Square.

(Ce morceau et le précédent sont extraits du *True-Briton*, des 30 août et 1er septembre.

*Du 17 fructidor, (4 septembre).*

Il regne à Nottingham et dans les environs, dès troubles que l'on attribue à la cherté du pain, et qui sont devenus assez sérieux pour que le maire ait requis un détachement de cavalerie et d'infanterie.

On apprend par des lettres du Bengale que le navire *la Surprise* a fait naufrage sur Sand-Heads. L'équipage est parvenu à l'aide du petit canot du bâtiment et d'un radeau, à se sauver sur l'île de Saugur, d'où le capitaine, les officiers et sept hommes ont gagné Calcutta, laissant sur l'île trente-sept de leurs compagnons d'infortune. Il a été expédié aussitôt à ceux-ci des secours et des vivres; mais on craignait que la plupart ne fussent déjà morts de faim ou n'eussent été dévorés par les tigres ou les autres animaux féroces qui abondent dans cette île.

Deux hommes de l'équipage du vaisseau de S. M. *la Resistance*, péri dans le détroit de Banca, sont arrivés à Bombay et ont raconté les particularités suivantes:

La nuit du 24 juillet, ils furent réveillés par la clarté d'une flamme à laquelle succéda, immédiatement après, une explosion terrible, qui leur fit perdre connaissance pendant cinq minutes ou plus. Au moyen de deux barres de bois, liées ensemble, ils toucherent Pénang, où ils furent pris par les malays. Douze autres de leurs camarades échappés aussi à l'explosion, ne purent jamais aborder la terre. Ils se louent beaucoup du sultan de Macassar, à l'humanité duquel ils doivent non-seulement la vie, mais encore la liberté dont les malays les avaient privés.

Lord Castlereagh est dans cette ville. C'est le premier membre de la représentation d'Irlande arrivé; et l'on ne doit pas s'en étonner, car il a fait prudemment comme Esope. — *Il s'est chargé du pain.*

*(Extrait du Star et du Saint-James Chronicle.)*

*Extrait de l'*Européan Magazine, *août* 1800. *pag.* 85.
*— Lettre à l'éditeur de ce journal.*

« En lisant dernierement dans un papier public que le gouverneur Hunter, conjecturant que la terre appelée *Van-Diémen* ne tenait point à la Nouvelle-Hollande, mais qu'elle devait être un groupe d'îles séparées de la premiere par un détroit, à son extrémité méridionale, et desirant vérifier la chose, il avait fait équiper un bateau ponté du port de 15 tonneaux, construit à l'isle de Norfolk, et l'avait envoyé au sud sous la conduite du second lieutenant et du chirurgien du vaisseau de guerre *la Reliance*; que ceux-ci, arrivés au degré prescrit, avaient traversé un détroit spacieux et long, et fait le tour de la terre de Van-Diémen; qu'ils y étaient entrés dans deux rivieres qu'ils avaient remontées l'espace de plusieurs milles avec leur petit sloop; que l'extrémité septentrionale de la terre de Van-Diémen gît par la latitude précise de 39 degrés sud; que le détroit comporte, dans quelques endroits, plus d'un degré et demi de largeur, etc., et qu'on préparait une carte de cette découverte pour l'envoyer en Angleterre, je me suis rappelé une reconnaissance faite antérieurement par deux vaisseaux expédiés du Bengale. Elle est rapportée en ces termes dans les *Couriers de Madras* des 21 et 28 janvier 1795.

« *Le duc de Clarence*, capitaine Hayes, *et la Duchesse*, capitaine Court, partis pour une expédition tenue secrette, se sont dirigés, à ce que nous apprenons, vers cette partie de la terre de Van-Diémen, que le capitaine Cook avait imprimé devoir être séparée de la Nouvelle Galle méridionale. En exploitant ce détroit, ils ont trouvé que la conjecture du capitaine Cook était très-fondée. Le détroit a environ trois lieues de large. Il est suffisamment profond pour des vaisseaux d'une certaine capacité, et affranchi de tout écueil, du moins d'après ce que nous avons entendu dire. Le pays abonde en grands arbres, dont un particulier ressemble beaucoup au chêne d'Angleterre. Le capitaine Hayes a donné au détroit le nom de *Pruen*, en l'honneur du capitaine Pruen attaché à la marine de la Compagnie des Indes. De-là les deux capitaines se rendirent à la Nouvelle Zélande, et ensuite à la partie septentrionale de la Nouvelle Guinée, où ils trouvèrent abondance de noix-muscades, de l'espece ronde, qui semblaient n'attendre que la culture pour égaler celles des îles de Banda.

» Ils débarquerent là quelques-uns de leurs gens pour y former un établissement, et encouragèrent les naturels à cultiver leurs noix-muscades, ainsi qu'à recueillir l'écorce d'un arbre d'un goût très-aromatique. Nous pensons que c'est la même dont parle le capitaine Thomas Forest dans la relation de son voyage à la Nouvelle-Guinée, et qu'il appelle *Masol*.

» Le capitaine Hayes laissa *la Duchesse*, capitaine Court, et 15 européans pour prendre soin de l'établissement qu'il venait de former, et il fit route pour Timor, Batavia et la Chine. »

Il paraît, par cet extrait, que l'existence du détroit qui sépare la terre de Van-Diémen de la Nouvelle-Galle méridionale, était déjà connue, et que ce détroit avait un nom. Comment se fait-il cependant que deux navigateurs qui l'ont exploré, different autant sur sa largeur; l'un le représentant comme spacieux et long et lui donnant, dans quelques endroits, plus de 30 lieues de large (un degré et demi), tandis que l'autre ne lui en assigne qu'environ trois?

J'invite mes amis du capitaine Hayes à nous fournir, par la voie de votre journal, les renseignemens qu'ils pourraient avoir sur la découverte de ce détroit. Je désire qu'ils puissent nous dire en même tems si le capitaine Court, qu'il avait laissé à la Nouvelle-Guinée pour prendre soin de sa petite colonie, a réussi dans la culture de la noix-muscade, et la civilisation des naturels du pays, réputés jusqu'alors pour être un peuple féroce et intraitable.

21 *août* 1800, ou 3 *fructidor* an 8. C. W.

---

*Suite et fin des questions faites au R. Herbrè Marsh, et de ses réponses.*

*Demande.* Pensez vous que l'Angleterre puisse augmenter son commerce de hareng en Allemagne? de quel dégré d'accroissement ce commerce est-il susceptible? quels sont les moyens d'encouragement à employer?

*Réponse.* Il est sûr que le commerce du hareng d'Angleterre en Allemagne, est susceptible d'un grand accroissement; mais, il est jusqu'à présent impossible de conjecturer avec quelque probabilité, combien de milliers de barils nous pourrions vendre tous les ans. La consommation du hareng en Allemagne ne va gueres aujourd'hui à plus de 130,000 barils par an; mais il est évident quelle pourra plus que doubler, car avec l'importation qui se fait maintenant, tous les allemands se plaignent de la rareté de cette denrée; d'ailleurs, les hollandais seuls, quand leur commerce en hareng était la plus florissante, et qu'ils y employaient au-dela de 2,000 busses, passaient pour fournir à l'Allemagne plus de 300,000 barils par an.

Quant au meilleur moyen d'encourager notre commerce du hareng en Allemagne, *le sine quâ non* est d'adopter à l'instant même la méthode des hollandais: une fois que nous l'aurons adoptée, le commerce du hareng, entre le nord de l'Angleterre et l'Allemagne, s'établira sans aucune espèce de difficultés, parce que l'avantage que nous avons de pêcher ce poisson sur nos propres côtes, nous met en état de le donner à meilleur marché que les hollandais et que les marchands d'Embden et d'Altona, qui ont un grand trajet à faire pour arriver aux endroits où se fait leur pêche; et comme le hareng de Suede, qui était, il y a quelques années à bien meilleurs marché que le notre, s'est élevé graduellement jusqu'au prix du hareng de Greenock, il est évident qu'aussitôt que notre hareng aura atteint l'excellence de celui de Hollande, les suédois ne pourront plus soutenir la concurrence avec nous. Quand je dis que le hareng de Suede a augmenté de prix graduellement, je ne prétends pas parler de l'année 1800; car au mois de novembre, et de décembre 1799, la pêche a manqué en Suede; mais je parle des deux années précédentes, où il n'y eut pas disette.

*D.* Quelle partie de nos côtes est la mieux située pour transporter le hareng d'Angleterre dans les marchés d'Allemagne? quelle est la saison la plus avantageuse pour le faire? quels réglemens sont nécessaires pour en assurer le succès?

*R.* La partie de nos côtes la plus voisine des lieux où se pêche le hareng gras, tel qu'il le faut pour les marchés d'Allemagne, est sans contredit la mieux située pour les pêcheries du hareng destiné pour l'Allemagne. C'est pour cela que, ni le port d'Yarmouth, ni aucun autre port à l'est-sud de la Grande-Bretagne, ne convient à cette espece d'établissement. Une place qui paraît vraiment avantageuse, c'est Vick; dans le comté de Caithuess, parce que c'est au nord-est, à l'est et au sud-est de cette côte, que les Hollandais ont coutume de pêcher le meilleur hareng. Nous pouvons même y établir une colonie de marins hollandais habiles dans l'art de préparer le hareng. Nous en avons maintenant plusieurs centaines qui servent en partie à bord de nos vaisseaux de guerre, en partie sur nos bâtimens marchands; mais pour faire un établissement de cette espèce, il ne faut pas oublier de se procurer des hommes dont la profession soit de mettre, comme le font les Fish Wardens hollandais, la dernière main à la préparation du hareng quand les Russes entrent dans le port. Ces Fish Wardens pourraient être assujettis aux mêmes réglemens que ceux auxquels sont soumis les Fish Wardens hollandais à Enckuisen et à Ulardingen. Le tems le plus favorable pour ces pêcheries, à la côte de Caithuess, est depuis le 2 de juin jusqu'à la fin de juillet, moment où la pêche du hareng est dans toute sa force.

On pourrait faire un établissement semblable sur la côte occidentale de l'Ecosse; placer, par exemple, une colonie de pêcheurs hollandais dans le voisinage de l'étang *Crinan*. Après la première préparation faite à la maniere des hollandais, le poisson serait transporté de là par le canal *Crinan*, qui sera bientôt achevé, et vendu aux marchands de Greenock. Ce hareng serait alors porté au magasin qui y serait établi, et préparé comme il faut qu'il le soit pour les marchés d'Allemagne. Le Clide et le Forth canal, présentent des moyens faciles de transport pour Hambourg.

Je recommande qu'on emploie des pêcheurs hollandais, parce qu'une fois que les pêcheurs et apprêteurs écossais auront vu combien la méthode des hollandais est avantageuse, ils seront plus portés à la suivre. Ainsi cette méthode sera adoptée graduellement à Oban, Tobernury, Stein, Ullapool, et dans les autres pêcheries.

*D.* L'Allemagne fait-elle une grande consommation de harengs de Suede et de Poméranie? Si la consommation en est peu considérable, quelle raison peut-on en donner?

*R.* Depuis que le hareng de Hollande a manqué en Allemagne à cause de la guerre, on y consomme une grande quantité de harengs suédois; car, quoique les allemands n'en fassent pas grand cas, les gens du peuple sont obligés d'en acheter ou de se priver tout-à-fait de cette nourriture, parce que le hareng de Embden et d'Altona coûte très-cher aujourd'hui. Mais l'année dernière, la pêche du hareng ayant manqué en Suede (cette pêche se fait en novembre et décembre, tems où une multitude de harengs sortie de la mer du nord remplissent toutes les baies et toutes les criques depuis Gothembourg jusqu'à Stromstadt), l'exportation y a été défendue jusqu'au mois de novembre 1800; parce que les suédois n'en avaient pas trop pour leur propre proclamation.

La raison pour laquelle la pêche avait manqué, c'est qu'une grande partie du hareng, au lieu de se diriger vers le Sund, était entrée dans l'Elbe, et une autre partie au lieu de s'arrêter devant le Sund, était entrée dans la Baltique, et s'était avancée vers l'île de Ruigen et les autres endroits de la Poméranie suédoise, où l'on n'avait pas vu ce poisson depuis long-tems. Je ne saurais dire si l'on a salé de ce hareng pris sur les côtes de la Poméranie suédoise, ni combien il y en a eu de salé, ni quelle en était la qualité.

Le hareng de Suede n'est pas du goût des allemands, parce qu'il n'est pas préparé selon la méthode des hollandais; or, la maniere particuliere dont se fait cette pêche sur les côtes de Suede, doit rendre la méthode hollandaise extrêmement difficile pour ne pas dire impraticable.

*D.* La concurrence du hareng de Suede ou de Poméranie serait-elle dangereuse pour les anglais qui entreprendraient ce genre de commerce?

*R.* Si nous adoptons la méthode des hollandais pour la préparation du hareng, et que nous atteignions leur supériorité en ce genre, nous n'aurons point de concurrence à redouter de la part de la Suede, ou de tout autre pays.

*D.* Le hareng préparé à la maniere des hollandais doit-il être préféré pour la consommation intérieure de Grande-Bretagne? Quel serait le meilleur moyen d'en encourager l'usage dans ce pays?

*R.* J'ai connu chez l'étranger tant d'Anglais qui, ayant eu occasion de manger du hareng préparé à la maniere des hollandais, l'ont trouvé de leur goût, que je suis persuadé que si notre hareng était aussi bien préparé, il s'en ferait beaucoup de demandes, et qu'il serait recherché à Londres et dans les autres parties de l'Angleterre, comme un mets peu coûteux, sain, et agréable au goût. Je ne suis pas étonné que le hareng salé, soit d'Ecosse, soit d'Irlande, le hareng de l'île de Man, qu'on expose en vente dans nos marchés, ne soit pas recherché; car, quoiqu'ils possèdent la première des trois qualités que je viens de nommer, c'est-à-dire, qu'ils soient à bon marché, ils manquent absolument des deux autres. Ils ne sont ni agréables au goût, ni sains. Ou ce hareng est trop salé, ce qui lui rend rend la chair dure; ou il ne l'est pas assez, ce qui lui donne le goût d'huile rance.

*D.* Avez vous d'autres renseignemens à nous donner sur le hareng, ou sur-tout autre poisson dont la pêche pourrait être suivie sur les côtes d'Angleterre.

*R.* Je n'ai pas d'autres observations à faire que celles qui résultent de ce que j'ai déja dit, j'insiste sur la nécessité de suivre la méthode hollandaise dans tous ses points, ou du moins, autant qu'il sera possible de le faire; c'est le seul moyen d'assurer à notre hareng un grand débit soit en Allemagne, soit en Angleterre, il serait très-à-propos qu'on introduisit le plutôt possible cette méthode dans quelques parties du Nord de la G. B. afin qu'avant que la guerre finisse, et que les hollandais aient pu reprendre leur commerce, les marchands d'Allemagne soient convaincus que nous pouvons leur fournir du hareng salé, aussi bon que celui des hollandais; au lieu que si nous laissons à ceux-ci le tems de reparaître dans l'Allemagne, les hollandais, après les essais malheureux qu'ils ont déjà faits avec nous, ne se soucieront pas d'en faire de nouveaux. On dit que la méthode hollandaise qui, certes, est inconnue en Ecosse, ainsi que le prouve l'expérience et que l'attestent les meilleurs juges du pays en ce genre, est connue des pêcheurs d'Yarmouth, quoiqu'il y ait une grande distance d'Yarmouth aux endroits où se pêche le hareng, le meilleur et le plus gras, et qu'on ne pêche dans les environs de ce port que des harengs maigres, qui ne peuvent se vendre en Allemagne que comme hareng soret. C'est au comité à déterminer s'il ne convient pas d'envoyer des apprêteurs d'Yarmouth en Ecosse où la saison de la pêche va commencer, ou d'employer tout autre moyen, si le premier était insuffisant, pour introduire complettement dans ce pays la méthode hollandaise.

## INTÉRIEUR.

*Beauvais*, 12 *fructidor*.

Le premier comédien de l'Europe, dont la réputation égale celle de Roscius, qui nous a fait passer de si douces heures quand il embellissait la scene française, quand il rendait avec tant de vivacité, de feu, d'esprit, de graces, les conceptions de Moliere, de Regnard, de le Sage, de Dancourt et de Marivaux, est enterré dans le cimetiere de Beauvais, sans que la moindre inscription, sans qu'une pierre tombale honore la place où reposent ses cendres.

Le préfet de l'Oise a résolu de lui dédier un tombeau, sur le bastion de la porte de Bresles; il en a fait faire les dessins par le citoyen Molinos, dont le nom rappelle de si beaux monumens.

On avait le projet de raser le bastion de Bresles, en abattant les remparts qui cernent la ville, et qui s'opposent à la libre circulation de l'air dans un pays bas et coupé de canaux. Le préfet a desiré qu'il fût conservé, qu'on s'y rendît à l'aide de deux pentes douces. Il a cru que des ouvriers fatigués des travaux du jour, avaient besoin, le soir, de respirer un air plus pur sur une hauteur salutaire. Il doit faire couvrir le bastion, d'arbres choisis, de gazons, de fleurs et d'arbustes, et l'entourer d'une balustrade. Il le destine aux jeux aimables de l'enfance. L'œil, de-là, domine la ville, et s'étend sur le vaste et pittoresque horison qui la renferme et l'embellit.

C'est dans ce lieu que s'élevera le tombeau de Préville, orné des attributs de la gaîté, de la folie, de la morale qu'il respectait, et dont il a toujours été l'apôtre aimable.

Le conseil général du département de l'Oise a voulu se placer en tête de la souscription qui s'ouvre pour l'érection de ce monument.

Les maire et adjoints de la ville de Beauvais, auxquels le plan avait été communiqué, le jour de leur installation, se sont joints au préfet pour en suivre l'exécution.

Tous les amis des arts et des talens, les écrivains, tous les acteurs de l'Europe s'empresseront sans doute de contribuer à cet acte de

reconnaissance. Ils adresseront leurs offrandes au citoyen Mauro, chef du bureau particulier du préfet, et les feront parvenir franches de port.

*Paris, le 22 fructidor.*

Le citoyen Barennes (de Bordeaux) membre du conseil des prises, vient de mourir. Il avait été procureur-général-syndic du département de la Gironde, et membre de deux assemblées nationales. Les membres du conseil des prises, ses collègues, ont assisté le 19 à ses obsèques.

— Le *Journal des Débats* annonce la rentrée du citoyen Larive au Théâtre-Français pour le mois de brumaire prochain.

— Le citoyen Malherbe, ci-devant membre distingué de la Congrégation de Saint-Maur, est nommé bibliothécaire du tribunat.

— Une aventure cruelle fixe en ce moment l'attention de la ville de Bruxelles. Un aubergiste de cette ville, revenant de se promener avec sa femme, tombe sans connaissance à côté d'elle. On le croit mort, les gens de l'art le déclarent tel. Le lendemain on le renferme dans un fort cercueil de chêne, et on le dépose dans une chapelle qui sert à cet usage, en attendant les funérailles. Des voisins entendirent un bruit extraordinaire dans cette chapelle; on y court, et le malheureux aubergiste est trouvé baigné dans son sang, et réellement mort cette fois, des efforts qu'il avait faits pour sortir de son cercueil. — *Journal de Bruxelles.*

— L'avidité des corsaires de la librairie va fournir encore une nouvelle occasion au tribunal de la Seine d'exercer sa justice. Le citoyen Rondonneau, propriétaire du dépôt des lois, vient de faire saisir chez les citoyens Lenormand et Nicolle, plusieurs exemplaires d'une édition contrefaite du *Manuel des agens et adjoints municipaux*, déguisé sous le titre de *Code des maires et adjoints*.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 18 fructidor an 8.*

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire an 9, les préfets feront régler, par le commissaire ordonnateur de la division militaire, les dépenses en fournitures de denrées, manutention et transport, que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire dans les départemens.

II. Ce réglement devra être fait dans la décade qui suivra la fourniture effectuée.

III. Dans la décade suivante, le commissaire ordonnateur adressera au ministre de la guerre, les pièces de services par lui reglés. Le montant en sera ordonnancé, par le ministre, dans la forme ordinaire, et payé en numéraire sur les fonds mis à sa disposition.

IV. Il sera fait déduction par le ministre de la guerre, du montant de ces dépenses, sur les premiers payemens à faire aux compagnies chargées du service.

V. Au moyens de ces dispositions, il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques. Les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auraient payé sans une ordonnance réguliere.

VI. Les ministres de la guerre et des finances, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 fructidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, après avoir entendu l'avis du conseil-d'état, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Tous les individus condamnés à la déportation autrement que par des actes du pouvoir judiciaire, et qui sont actuellement à la Guyane française, seront transférés dans le plus court délai possible, dans les îles de Rhe et d'Oléron, et mis sous la surveillance du préfet de la Charente-Inférieure.

II. Ceux d'entr'eux qui, d'après les lois ou les actes du gouvernement, croiraient avoir droit à leur mise en liberté, adresseront, des lieux déterminés pour leur transférement par le présent arrêté, leurs réclamations aux autorités compétentes.

III. Les ministres de la marine et des colonies et celui de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Les consuls de la république, au sénat-conservateur. Du 22 fructidor, an 8.*

Sénateurs,

Les consuls de la république invitent le sénat-conservateur à pourvoir, conformément à l'article 20 de la constitution, au remplacement des citoyens Dalphonse et Villers, membres du corps législatif, dont l'un a accepté la place de préfet du département de l'Indre, et le second a opté pour la place de directeur des douanes à Nantes.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Renaud, canonnier au 1er régiment d'artillerie à pied, au siége de Bard, où il a tiré avec une justesse rare, et à la bataille de Maringo, où il s'est fait remarquer les 24 et 25 par son adresse et sa bravoure;

Lui décerne, à titre de recompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 22 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Sans-Gêne, maréchal-des-logis au 2e régiment d'artillerie légere, à la bataille de Maringo, où il s'est comporté d'une maniere héroïque, et a été blessé;

Lui décerne à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 22 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Reinal, canonnier pointeur au 2e régiment d'artillerie légere à la bataille de Maringo, où il a démonté une piece à l'ennemi, et s'en est emparé;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 22 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Copie de la lettre écrite le 22 fructidor an 8, par le préfet de police, au rédacteur du Journal le Publiciste.*

DANS votre feuille de ce jour, vous publiez un fait atroce, et en annonçant que vous ne suspectez pas la véracité de celui qui vous l'a raconté, vous portez davantage à y ajouter foi. Il est de toute fausseté qu'un homme qui aurait été renfermé dans la partie des prisons de la force appelée *le Bâtiment-Neuf*, ait été pris pour un mouchard par les autres prisonniers, et que ceux-ci ayant cru en avoir acquis la preuve, lui ayent coupé la tête.

Les détails que vous ajoutez à ce fait ne sont pas moins faux. Rien de semblable n'est arrivé dans telle prison de Paris que ce soit; je ne conçois pas comment vous avez pu l'imprimer, et compromettre aussi légérement la tranquillité dont doivent jouir tous les prisonniers placés sous la surveillance et la sauve-garde de la police. Je vous enjoins de réparer cet outrage à la vérité, par l'insertion de cette lettre dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité,

*Le préfet de police*, signé DUBOIS.

## LIVRES DIVERS.

*Fables choisies* mises en vers par le cit. Formage, professeur à l'école centrale du département de la Seine Inférieure, et membre de la société d'émulation et du lycée de Rouen.

A Paris, chez Barrois, l'aîné, libraire, rue de Savoie, n° 23; et à Rouen, chez l'auteur, rue Orbe, n° 34; et Periaux, imprimeur-libraire, rue de la Vicomté, n° 30.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 22 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg..... | 189 1/2 | 188 1/2 |
| Madrid..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix..... | 5 fr. 10 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 15 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 55 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 98 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 17 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé..... | 33 fr. 13 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage..... | 84 fr. |
| Bons pour l'an 8..... | 88 fr. 25 c. |
| Syndicat..... | |
| Coupures..... | 64 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suivi du ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Avant-postes; la Matrone*, et *Champagnac*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 354.* *Quartidi, 24 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 5 septembre. (17 fructidor.)*

Le courrier de Bombay du 25 janvier (5 pluviôse), rapporte que le fameux capitaine Surcouff, commandant le corsaire français *la Clarisse* de 18 canons, après avoir été vainement chassé par la frégate *la Sybille*, a attaqué et pris à la vue du *Manship* et du *Lansdown*, vaisseaux de la compagnie, *le Jane*, capitaine Stewart. — L'équipage du capitaine Surcouff était composé de son frere, de 5 officiers y compris le chirurgien, de 60 européans de différentes nations, de 10 caffres, 11 lascars, 1 syrien pris à bord de *l'Albion*, lorsque le capitaine Surcouff s'en empara, et de quelques malays. — Ce capitaine a capturé depuis un senaut *pariah*, sur lequel, après en avoir fait passer à son bord les marchandises, il a embarqué l'équipage du *Jane*, ainsi que le second officier de *l'Auspicious*, bâtiment dont il s'était aussi rendu maître cinq semaines auparavant et qui était chargé de 4 mille balles de riz, de 500 de sucre et de 375 ballots de marchandises en piece.

Sir Walter Farguhar a cru devoir publier que ce n'est pas comme médecin, mais bien comme ami, qu'il a prescrit l'eau à M. Dundas. Il a craint, sans doute, qu'on ne l'appelât le docteur Sangrado.

Les habitans de Newburg ont arrêté entr'eux qu'ils cesseraient de faire usage de beurre, jusqu'à ce que le prix en fût tombé à 1 schelling la livre.

Un bâtiment portugais, expédié de Goa pour Macao, et ayant à bord le nouveau gouverneur de Timor, Joachim de Souza, avec sa femme et ses enfans qui l'accompagnaient dans son établissement a été mis en pieces sur des rochers, en voulant entrer dans la baie de Lark pour se mettre à l'abri d'une tempête. De 150 personnes qui y étaient embarqués, 45, du nombre desquelles est la femme du gouverneur, ont péri, et ce n'est qu'avec bien de la peine que celui-ci a échappé au naufrage. On n'a pu rien sauver de la cargaison qui était très-riche.

Les dernieres gazettes de l'Amérique, qui sont d'une date très-fraîche, ne contiennent d'intéressant qu'une proclamation, par laquelle le gouvernement nie qu'aucun symptôme de la fievre jaune se soit manifesté de tout l'été, qui, heureusement pour ce pays, approchait de sa fin. A en juger par ces papiers, il régnait une grande fermentation dans les esprits, qui se sera calmée après l'élection générale. Rien de plus faux que la mort de M. Jefferson. On tue ainsi les gens, pour leur ôter des voix.

L'ambassadeur turc et sa suite ont appareillé d'Yarmouth le 26 août (8 fructidor) pour Cuxhaven. Son excellence avait fait embarquer à bord du paquebot *le King Georges* où elle a pris passage, 500 concombres et 500 œufs; et du moment de son arrivée sur ce bâtiment, elle s'est installée dans sa voiture, qui lui servait de chambre à coucher, de salle à manger, et de salon à fumer. (*Extrait du London Packet et du Morning-Post.*)

Voici ce qu'on écrit de Nottingham; lundi 1er septembre, après midi.

La hausse qu'a éprouvé le prix du blé, et qu'il faut attribuer, non à une disette réelle, mais à ce que les dernieres pluies ont empêché les fermiers d'amener leur grain au marché, a donné lieu à des mouvemens séditieux. La nuit derniere la populace s'est attroupée; elle a débuté par assaillir les fenêtres des principaux boulangers, enfoncer leurs portes, et piller toute la farine et tout le blé qu'elle a trouvé. C'est à huit heures que le pillage a commencé. Notre premier magistrat ne croyant pas que les excès dussent aller plus loin, défendit, jusqu'à onze heures, qu'on appelât de la troupe; pendant ce tems toute la ville a été dans les plus grandes alarmes, et les boulangers, qui cependant étaient tout-à-fait innocens, ont eu beaucoup à souffrir. Les soldats sortirent enfin de leurs casernes, et arriverent avant le maire à leur tête. Les mutins se dispersèrent à l'instant; mais ce ne fut que pour recommencer leur pillage dans un autre quartier de la ville. Ils se porterent sur le rivage de la Trent (riviere), où ils trouverent des bateaux remplis de blé; ils prirent plusieurs sacs qu'ils partagerent entre les femmes et les enfans, qui s'en allerent en emportant leur butin. L'attaque se dirigea ensuite contre un magasin qui appartenait à un boulanger, et dans lequel il y avait beaucoup de blé. Tout fut pillé et une grande partie du grain fut entierement écrasée sous les pieds.

Les dragons parurent alors, et les hostilités cesserent encore une fois. Quelques-uns des chefs de la sédition furent arrêtés et mis en prison; mais la populace ne tarda pas à les en délivrer. La ville est dans ce moment dans un état de confusion. La place du marché est entourée de mutins, que la présence de la troupe peut à peine contenir. Les magistrats, dirigés par des motifs d'humanité, font tous leurs efforts pour appaiser la sédition. Les volontaires n'ont pas encore été appelés. Le pauvre souffre de la faim, et ne peut obtenir de farine; il faut faire de grands efforts pour le soulager. Vous concevez que le moyen le plus efficace serait que les riches achetassent tout le grain aux fermiers du voisinage, et le revendissent au pauvre, à un prix modéré, jusqu'à ce qu'on ait eu le tems de faire venir de loin des provisions suffisantes.

Des mouvemens semblables se sont fait sentir aussi à Mansfields, et dans tout le voisinage autour de Nottingham. Nous espérons que la stagnation que ces événemens ont causée dans les manufactures, ne sera que momentanée. Toute la partie laborieuse du peuple monte la garde dans les rues.

*A dix heures du soir.*

L'insurrection paraît vouloir continuer dans les fauxbourgs. Le maire a été forcé d'appeler le corps des volontaires, cavalerie et infanterie. Ils font maintenant patrouille dans la ville; plusieurs piquets ont été placés sur les bords de la Trent, où ils travaillent à disperser les révoltés qui y sont rassemblés en très-grand nombre. Les magistrats craignent d'être obligés d'en venir enfin à des mesures coercitives, dont les conséquences alarment leur humanité.

(*Extrait du Times, 4 septembre.*)

Un pauvre ouvrier, pere d'une nombreuse famille, travaillait pour un fermier à quelques milles de Bridgenorth. Pendant l'excessive cherté de toutes les choses nécessaires à la vie, ce malheureux homme s'adressa à son maître, et le pria de lui payer une semaine de ses gages, en bled ou en farine. Comme il était depuis 20 ou 30 ans à son service, il espérait qu'il la lui donnerait au-dessous du prix du marché. Le fermier rougissant de lui demander le prix courant, et n'étant pas disposé à donner son grain à meilleur marché, se refuse à sa demande. L'infortuné fait à l'avide fermier le tableau touchant de la misere de sa famille qui mourait de faim. Le barbare lui répond en plaisantant, que s'il n'a pas de quoi acheter du bled, il n'a qu'à en voler. Indigné de l'inhumanité du fermier, et réduit au désespoir à la vue de sa femme et de ses enfans, qui lui demandaient inutilement du pain, le pauvre homme suit à la lettre le conseil de son maître, et dérobe dans le grenier de celui-ci environ deux boisseaux de bled (cinq boisseaux de Paris), à différentes reprises. Cependant on s'apperçoit du vol, et on en donne avis dans les journaux, avec promesse d'une récompense de cinq guinées pour celui qui découvrirait le voleur. Notre homme effrayé va trouver volontairement le magistrat voisin, et lui avoue le fait, avec toutes ses circonstances. Le magistrat envoie chercher le fermier, et lui dit qu'on a eu quelques renseignemens sur son voleur, mais qu'avant d'en apprendre davantage, il faut qu'il dépose les cinq guinées qu'il a promises. Cette condition étant remplie, le magistrat révèle au fermier le nom du voleur, qui, lui dit-il, n'avait fait que suivre le conseil qu'un maître impitoyable lui avait donné. Il ajoute que, s'il veut poursuivre le coupable, toute l'affaire sera portée à une cour de justice; le fermier redoutant un éclat qui ne pourrait que le deshonorer, renonça volontiers à toutes poursuites, et le digne magistrat, après un avis sérieux donné au pauvre ouvrier, dont la conduite avait été jusques là, toujours irréprochable, et qui n'avait été poussé au crime que par l'inhumanité de son maître, ordonna que les cinq guinées seraient employées à acheter du pain et des vêtemens à ses enfans qui étaient nuds, et mourant de faim.

(*Extrait du True Briton.*)

On apprend par *la Reliance* bâtiment vivrier de la Nouvelle Galles méridionale que les bâtimens qui s'occupent de la pêche de la baleine dans la mer du Sud, commencent à incommoder le commerce des espagnols sur la côte du Perou. Trois prises sont déjà arrivées au port Jackson. *Le Baleinier*, *le Betsey* venait d'y entrer, s'étant séparé depuis peu d'une autre qu'il avait faite, à la faveur d'un coup de vent. Le bâtiment capturé passait pour être chargé de piastres, il était attendu d'heure en heure. Un petit nombre de cutters et de sloops de guerre, sur la côte, suffiraient pour prendre bien des bâtimens espagnols. (*Times, 3 septembre.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 23 fructidor.*

Le chef d'escadre Castagnet, prévenu d'avoir laissé entrer les anglais dans le port de Dunkerque, où ils se sont emparés de la frégate *la Desirée*, est aujourd'hui, 23, traduit devant le jury maritime, séant rue du Cherche-Midi dans le local du premier conseil de guerre. Ce jury est composé du citoyen Bruix, vice-amiral; Dalbarade, contre-amiral, etc. Le citoyen Prieur, de la Marne, est chargé de la défense du prévenu.

(*Journal de Paris.*)

— On écrit de Strasbourg que le commissaire de guerre Brek qui, depuis l'été passé, était arrêté à Lindau avec un garde, a été conduit à Mayence, pour y être jugé par un conseil de guerre; il est prévenu de dilapidations.

(*Clef du Cabinet.*)

— On avait appréhendé à Vitré, département d'Ille et Vilaine, l'éruption d'un volcan. Une lettre que le citoyen Mathuon, ingénieur des mines de la république, écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 6 fructidor, achève de calmer les inquiétudes.

« Je connais, dit-il, les montagnes de Vitré et des environs; j'ai examiné attentivement la montagne *Brulée* de Poligny, à deux myriametres de Rennes, sur la route de Nantes. Elle est de même nature que celles de Vitré, qui sont généralement composées de schiste tégulaire où la pyrite est assez abondante. La montagne de Poligny a brulé sans explosion, sans éprouver de secousses, au moins considérables, puisque sa masse n'a souffert aucun dérangement. Il est à esperer qu'il en sera de même de celles des environs de Vitré. La fumée annonce, suivant moi, que le foyer n'est pas bien avant dans la terre; d'un autre côté, que la montagne est ouverte et laisse échapper les vapeurs et les gaz produits par la combustion. »

— On écrit de Bar-sur-Ornain, que la distribution des prix aux élèves de l'école centrale de la Meuse, a eu lieu avec solennité; elle était présidée par le préfet: on y a entendu un discours *sur la manière d'enseigner*, renfermant d'excellens principes, et éloquemment écrit. Les élèves ont ensuite représenté un drame traduit de Kotzbue, intitulé: *les Deux-Freres*, ouvrage qui a dû son succès, à Paris, moins à son mérite comme production dramatique, qu'au ton de moralité que l'auteur a su y répandre.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 22 fructidor.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Que le citoyen Auguste-Frédéric-Louis-Viesse Marmont, conseiller-d'état, général de brigade, commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Italie, est promu au grade de général de division dans cette arme, pour en jouir conformément à la loi du 15 vendemiaire an 4.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR.

*Gissememens qui exigeraient un long trajet par terre avant que de pouvoir former des embarcations pour conduire des masses moyennes à Paris.*

## TRANSPORTS FACILES.

| POSITION relativement à Paris. | DÉPARTEMENT ou chaine de montagnes. | GISSEMENS des rochers. | NUMÉROS de la carte de Cassini. | NOMS ET DESCRIPTIONS des ROCHERS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Au sud-est de Paris. . . | Haute-Saône, Ain et Isere. . | Les bords de la Saône depuis Auxonne. . . . | 86. 116. | *Granits et porphires* très-variés, dont, avec des recherches, on trouverait certainement des gîtes considérables en grandes masses. | Transport facile par le Rhône jusqu'à la mer, et de-là la Méditerranée, le canal des deux mers, l'Océan, la Seine. |
| | | Du Rhône, depuis Seysel, de l'Isere au-dessous de Gonselin. . . . . | 117. 118. 119. | | |
| | | | 120. | *Granits* à fond gris blanc d'un bon ton de couleur et d'une grande solidité, recevant bien le poli. Il y a deux carrieres ouvertes, la premiere est absolument au bord du Rhône; la deuxieme qui contient des granits à plus grands cristaux est un peu plus élevée, et conviendrait parfaitement pour de grands monumens; les belles colonnes de l'église d'Ainay à Lyon viennent de ce lieu: suivant l'historien Guillot, elles fesaient du tems de Caligula, l'ornement de ce terrible autel devant lequel il fesait comparaître les rhéteurs. | |
| | Drême. . . . | A Tain. . . . | 120. | | Transport très-facile, Tain étant sur le Rhône. |
| | | Près la Voulte sur les bords de l'Erien. . . . . | 89. | *Carrieres de granit* gris rougeâtre et couleur de chair en blocs considérables et solides. | Transport facile jusqu'au Rhône par un beau chemin. |
| | Allier, Rhône et la Loire. . . | Les bords de la Loire, depuis Saint-Rambert. . | 85. 86. 87. | *Granits porphires* exploitables en grandes masses; plusieurs grandes villes sont bâties en granit, tel est Moulins. | Le transport en serait très-facile. |
| | | Les bords de l'Allier, depuis Wichy. . . . . | 50. 51. | | |
| | Allier. . . . | A Coulandon. | 50. | *Carrieres de grès granitique* à feld-spath très-rouge, dont le pont de Moulins sur l'Allier est construit ainsi que la partie neuve de celui de Nevers; elles sont à environ un myriametre de Moulins et plus rapprochées que celles de granits. | |
| Au midi de Paris. . . . . | Puy-de-Dôme. | Thiers sur les rives de la Dore. | 52. | *Beaux porphires* près de la Dore. | La Dore, qui se jette dans l'Allier, est navigable depuis Courpierre; plusieurs gissemens que nous avons donnés dans le 1er tableau comme difficiles, pourraient se prolonger vers les rivieres de la Loire et de l'Allier, et y donner lieu à des exploitations utiles. |
| | Saône-et-Loire. | Devareille près la Clayette. . . | 86. | *Superbes granits* à grand feld-spath rouge, qui ne le cedent en rien aux granits égyptiens, ils sont supérieurs à celui qui forme la colonne de Pompée à Alexandrie. | Transport par terre, mais facile jusqu'à Maragny, près de la Loire, et d'au plus deux myriamètres. Le banc de roche, qui contient le beau granit, s'étendant de Vareille à Châteauneuf, il est très-probable qu'on le trouvera encore plus près de la Loire; alors, il faudrait y faire rouler de belles masses colossales qui seraient ensuite amenés facilement à Paris. |
| | | Châteauneuf, peu éloigné de Vareille . . . . | | | |
| | Seine-et-Marne. | Au-dessus de Fontainebleau et sur les bords de la Seine et du canal de Montargis, traversant le département du Loiret. . . . | 7. | *Beaux poudingues* en blanc; on pourrait tirer de très-grandes masses, des colonnes, des aiguilles entieres et sur lesquelles le conseil attend des renseignemens plus précis accompagnés d'échantillons. | Transport extrêmement facile en grande masse, si, comme il y a lieu de le croire, on trouve de belles masses près de la riviere ou du canal. |
| | Ille-et-Vilaine. | Environs de Rennes. . . . . | 128. 129. | *Poudingues* superbes, prenant le plus beau poli. On en pavé les rues de Rennes; la pâte fine, brune ou rouge fait un très-bel effet qui les distingue des poudingues ordinaires; il est à craindre qu'ils ne se trouvent en masses isolées; mais c'est un objet à vérifier. | Transport sur la Vilaine à Rennes, même de la Méditerranée, de la Loire ou de la Seine. |
| | Loire-Inférieure | A Nantes même. | 130. | *Granit* à petites parties. | |
| Au couchant. | Morbihan. Finistere. Côtes du Nord. Ille-et-Vilaine. | Sur les bords de la côte qui borde l'Océan. . | | *Granits* très abondans, très-variés. Plusieurs villes sont bâties en granit. | |
| | Manche. . . . | A Fermanville près et au levant de Cherbourg, sur les bords de la mer. . . . . | 124. | *Granit* gris, dont on a construit plusieurs bornes qui se voient à Paris. Exploitable en grandes masses. | Transport extrêmement facile par radeaux jusqu'à la place de la Concorde. |

(1) Voyez le 1er dans le Moniteur du 20, nº 350.

| POSITION relativement à Paris. | DÉPARTEMENT ou chaînes de montagnes. | GISSEMENS des rochers. | NUMÉROS de la carte de Cassini. | NOMS ET DESCRIPTIONS des ROCHERS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Au couchant. | Manche. . . . | A Flamanville, au midi de Cherbourg, sur les bords de la mer. | 126. | *Granit* à plus grandes parties susceptibles d'un très-bel effet, et qui peut s'exploiter au niveau de la mer même en très-grandes masses. Il est coupé à pic sur de grands espaces, et est d'autant meilleur qu'on le prend plus près du niveau de la mer. | Transport extrêmement facile par radeaux jusqu'à la place de la Concorde. |
| | | Environs de Cherbourg. . . | 124. | *Granit* rougeâtre, avec lequel on a bâti les forts près de Cherbourg. | *Idem.* |
| Au nord. . . | Oise. . . . . | A la Morlaix, près Luzarches. | | *Poudingue.* On ne le connaît qu'en masses moyennes; mais il est probable qu'on en découvrirait de grandes qui s'étendraient jusques sur les bords de l'Oise. | Transport par terre jusqu'à l'Oise d'environ un myriamètre. |

*Errata du 1er Tableau.* — Colonne descriptive, 9e article. — Après le mot *translucide*, *lisez :* ne se trouve pas en grandes masses.
14e article. — Au lieu de *Royers*, *lisez :* Rogers.
15e article. — Au lieu de *voûtes*, *lisez :* routes.
Observation correspondante à ce dernier article. — Après *Oléron sur le Gave*, *lisez :* à Pau sur le Gave.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le contre-amiral Decrès au ministre de la marine. — Au lazaret de Toulon, le 12 fructidor an 8.*

CITOYEN MINISTRE,

Quelques jours après la capitulation de Gênes, le général Abercrombie partit de Mahon avec un corps de troupes de 5 ou 6 mille hommes destinés pour Gênes. Avant son départ il pouvait y avoir dans Minorque environ 12 mille hommes dont 4 ou 5 mille, arrivés d'Angleterre depuis un mois, logeaient sous la tente.

Abercrombie n'avait pas eu le tems de se rendre à sa destination, qu'on apprit dans Minorque notre rentrée dans Gênes. A l'instant un brick fut expédié pour aller en pleine mer lui en porter l'avis. Il renvoya à Mahon les troupes sans avoir vu Gênes, et elles y resterent en rade à bord des transports pendant 7 ou 8 jours, après lesquels elles repartirent pour Livourne, où je crois qu'Abercrombie s'était rendu.

Arrivées devant cette place, elles resterent encore plusieurs jours en rade, d'où quelques officiers seulement descendirent à terre; et les projets de lord Keith sur Livourne, ne purent s'exécuter; on refusa de l'y recevoir pour ne pas donner aux français le droit de se porter dans ce port, de Lucques où ils étaient arrivés. Le convoi et les troupes rentrerent dans Mahon.

Cette surabondance de consommateurs dans l'île, y mettait toutes les denrées à un prix exhorbitant et proportionné à leur rareté; lorsque le 2 thermidor, j'eus la satisfaction d'y voir augmenter tous les embarras par l'arrivée d'un convoi venant d'Angleterre et chargé d'environ 5000 hommes.

Il était le précurseur d'une autre de même genre, qui devait, disait-on, arriver sous vingt-cinq jours, mais au-devant duquel je crois que des bâtimens ont été envoyés pour le faire rétrograder.

Il est difficile de peindre la confusion générale, et celle sur-tout de ceux dont l'imagination croyait déjà occuper toute l'Italie, et qui voyaient terminer à Minorque leur expédition.

La difficulté de loger tout ce monde à terre a obligé de retenir la plûpart de ces régimens à bord de leurs transports où ils sont encore dans ce moment: ceux-là seulement ont été débarqués qui étaient les plus maltraités par les maladies, qui, au surplus, font journellement des progrès énormes.

On multiplie tous les jours les hôpitaux sans suffire au nombre des malades; les cloîtres des couvens en sont remplis; et quand je suis parti, on allait employer incessamment au même usage l'église des franciscains.

J'ai omis de dire que dans le même tems de l'expédition de Livourne, 2000 hommes environ furent envoyés à Malthe, où dernièrement M. Abercrombie a paru quelques jours.

De tout cela il résulte qu'il y a à Minorque dans ce moment 15 ou 16,000 hommes de troupes, bien vêtues, assez bien nourries, mais ayant au moins le tiers de malades, résultat de leur entassement à bord des vaisseaux.

De ces troupes, trois régimens sont étrangers, savoir: Dillon, émigrés français, soldats désespérés de leur position, et prêts à abandonner leurs officiers à la premiere occasion où ils pourraient rentrer dans leur patrie.

Minorque, ayant beaucoup d'émigrés, composé au surplus d'un ramassis de toutes nations, français, hollandais, etc. mais sur-tout d'allemands qui ont passé du service d'Espagne à celui d'Angleterre, qu'ils sont prêts de quitter de la même maniere, à la premiere occasion, comme les anglais eux-mêmes en sont très-persuadés.

*Rooll*, suisses, composé d'officiers et soldats ci-devant au service de France, que les derniers au moins regrettent de tout leur cœur.

A cela ajoutez un régiment de fencibles irlandais, qui n'ont jamais entendu tirer un coup de fusil, mais qui du moins ont à mes yeux le mérite de nourrir dans leur cœur le ferment de la plus belle haine contre les anglais.

Ces notices sur le caractere de ces quatre régimens ne sont pas seulement des conjectures, elles sont le résultat des renseignemens les moins équivoques.

Mais 15,000 hommes à Minorque où une garnison de 5000 hommes serait suffisante, sont un poids de consommation difficile à supporter. Qu'y attendent-ils? Pourquoi le général Abercrombie, qui voit son armée oisive, au lieu de retourner en Angleterre ou à Gibraltar, a-t-il établi son quartier-général à Mahon? Telles sont les questions que je fesais assez indiscretement à un jeune officier anglais la veille de mon départ, et voici sa réponse que ses détails peuvent mettre le gouvernement à même d'apprécier.

„ Nous fesions passer, me disait-il, dans la Méditerrannée 20,000 hommes environ, dans des vues que votre bataille de Maringo a tout à fait déjouées: il a donc fallu demander au gouvernement des ordres sur la destination ultérieure de ces troupes. On ne sait plus depuis ce tems là où l'on a la tête. « Dans tous les cas, des 15 mille des anglais, 5000 sont nécessaires à la garnison de Mahon; il ne reste pas 8000 hommes disponibles de troupes étrangeres, qui ne valent pas 2000 français. C'est bien de la dépense et de l'embarras pour peu d'effet.

Pauvres têtes du ministere anglais! Où jettez-vous l'argent de votre industrieuse nation?

DECRÈS.

Les trois freres *Bourbon*, soi-disant *ducs d'Orléans*, de *Chartres* et de *Montpensier*, sont arrivés à Mahon sur une frégate anglaise à la fin de prairial. Ils y ont vécu assez obscurément, et avec infiniment peu de considération, jusque trois jours avant mon départ, où ils se sont rembarqués avec le plus grand mistere sur un bâtiment de guerre anglais, et oncques depuis n'en avons entendu parler.

## MÉDECINE.

LES membres les plus distingués dans l'art de guérir, de la ville de Lyon, viennent de se réunir en société, pour se communiquer leurs observations, leurs lumieres, et établir au milieu d'eux une correspondance active avec les différentes réunions de savans, qui s'occupent également de la médecine ou des sciences qui y ont rapport. Trois des membres de cette société, les citoyens Jacques Pitt, Marc Antoine Pitt, médecins, et Aimé Martin, ancien chirurgien en chef des hôpitaux, tous trois recommandables par leur zele, leur savoir, et leur expérience, sont chargés de la rédaction du journal qui doit faire connaître les travaux de la société.

Le journal paraîtra une fois tous les mois, et deux fois, si le nombre et l'importance des objets l'exigent. Il se trouve à Lyon et chez les principaux libraires des grandes villes.

Déjà le 1er nº vient d'être publié et l'esprit dans lequel il est composé, ne doit laisser aucun doute qu'il ne soit lu avec interêt par toutes les personnes qui s'occupent de l'art de guérir. Nous nous empresserons de faire connaître successivement ceux des mémoires ou observations qui nous paraîtront mériter une attention particuliere. Tel est celui du citoyen Peletin sur le traitement d'une fievre catharrale avec éruption miliaire. Le succès qu'il annonce avoir obtenu de la racine de Cariophyllata contre les toux convulsives, et celui qu'il s'en promet dans les hémorragies uterines, nous engage à prier ce médecin de multiplier ses expériences et d'en publier le résultat. Telles sont encore les observations du citoyen Vermandois relatives à la suspension momentanée du virus inoculé par des causes de maladies diverses. Ces observations confirment celles du citoyen Désessarts lues à la société de médecine de Paris, en l'an 6, et sont une nouvelle preuve que si l'inoculation perd un moment ses droits, quand la nature est occupée à se débarrasser d'une maladie qui exige toute son attention, elle ne les exerce pas moins dans un tems plus éloigné, mais plus favorable à ce développement. Cette observation aussi curieuse qu'importante nous paraît devoir donner un nouveau degré de confiance à une opération que la nature semble diriger elle-même avec une prévoyance toute particuliere.

BOURDOIS.

*Sur l'annuaire météorologique de l'an 8.*

LORSQUE je publiai cet annuaire, j'eus pour objet d'associer le public à la vérification d'un ordre de choses que j'ai découvert dans la série des variations de l'atmosphere en notre climat.

Malgré l'extrême irrégularité de ces variations, je m'étais apperçu que chaque déclinaison de la lune avait sur elles une influence remarquable. Or, comme cette connaissance a beaucoup d'importance, je pensai que le seul moyen de l'établir était de lui donner la plus grande authenticité; en un mot, je pensai qu'il fallait rendre le public témoin des faits qui pouvaient la constater.

En conséquence, il me paraissait convenable de lui offrir un annuaire dont le calendrier présenterait l'année partagée en vingt-six constitutions particulieres, conformes aux vingt-six déclinaisons qu'éprouve la lune pendant cette durée. Et pour exciter plus fortement l'attention du public sur cet objet, j'annonçai par une lettre insérée dans le *Bien-Informé* (feuille du 4 vendemiaire an 8) que tous les quinze jours je rendrais un compte succinct du tems qui aurait eu lieu à Paris pendant chaque déclinaison; que je le comparerais aux probabilités indiquées dans l'annuaire, et qu'à la fin de l'année, je récapitulerais tous les résultats; ce qui mettrait le public, témoin des faits, à-portée de prononcer sur l'utilité de mes observations.

Je vais aujourd'hui rendre le compte général que j'ai promis: on va voir que quoique cette année ait été extraordinaire, sous le rapport des tems qui ont eu lieu, (Voyez dans le *Moniteur*, feuille du 29 thermidor, pag. 1327, mes observations sur l'été de l'an 8), néanmoins, la majorité est encore en faveur du principe que j'ai

établi. Voici le résultat des 26 constitutions de l'an 8 qui va finir.

1. — celle du 7 vend^re, non d'accord
2. — celle du 21 vend^re d'accord
3. — celle du 5 brum^re, non d'accord
4. — celle du 18 brum^re, d'accord
5. — celle du 2 frimaire d'accord
6. — celle du 15 frimai. d'accord
7. — celle du 29 frimai. d'accord
8. — celle du 12 nivôse. d'accord
9. — celle du 27 nivôse. non d'accord
10. — celle du 10 pluv^se. non d'accord
11. — celle du 24 pluv. non d'accord
12. — celle du 7 ventôse non d'accord
13. — celle du 21 ventôse d'accord
14. — celle du 4 germin. d'accord
15. — celle du 19 germin. non d'accord
16. — celle du 2 floréal. d'accord
17. — celle du 16 floréal. non d'accord
18. — celle du 29 floréal. d'accord
19. — celle du 15 prair. d'accord
20. — celle du 26 prair. non d'accord
21. — celle du 11 messid. d'accord
22. — celle du 23 messid. non d'accord
23. — celle du 8 therm. d'accord
24. — celle du 21 therm. d'accord
25. — celle du 5 fructid. d'accord
26. — celle du 18 fructidor jusqu'à présent, d'accord

Résultat..... 16 d'accord 10 non d'ac.

On voit que sur 26 constitutions qui ont partagé le cours de l'année qui va finir, 16 se sont trouvées d'accord avec le principe des déclinaisons de la lune, et 10 seulement ont été discordantes.

Je dis qu'une constitution est d'accord avec le principe des déclinaisons de la lune, lorsque sa durée offre une majorité forte ou faible dans le nombre des jours de cette constitution, pendant lesquels le tems s'est trouvé conforme aux probabilités indiquées d'après ce principe.

Je conserve les détails de mes observations, faites trois fois par jour sur l'état de l'atmosphère. Ils sont le garant du jugement que j'ai porté sur chacune des constitutions citées ci-dessus.

J'avoue que les probabilités indiquées dans l'annuaire de l'an 8, y sont en bien des endroits mal présentées, et sur-tout très-mal calculées. En composant rapidement cet opuscule, j'étais presqu'uniquement occupé de l'influence des déclinaisons de la lune, et j'ai donné trop peu d'attention à la situation des points lunaires qui souvent modifient cette influence. L'annuaire de l'an 9, qui va incessamment paraître, n'aura pas, j'espere, les mêmes défauts.

LAMARCK.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Deux chanteurs italiens étaient annoncés comme devant être entendus à un concert donné hier à ce théâtre. Le goût de leur école est aujourd'hui tellement répandu, leur langue est si familiere à une grande quantité de français, qu'il est presque inutile de dire que le concours des spectateurs fut aussi nombreux que brillant.

Après une symphonie peu vigoureusement exécutée, le chanteur Bianchi a paru. Sa voix est belle, étendue : il possede un tenore flexible; sa maniere est franche, sa méthode sûre : il est sobre d'agrémens. Tout annonce en lui de l'habitude et un talent distingué. Faut-il cependant s'exprimer avec franchise ? nous devons l'oser : lorsqu'un chanteur français se fait entendre, à l'instant pour point de comparaison, c'est un virtuose italien qu'on lui oppose : on nous refuse en général le goût national : il est même des personnes qui ne nous croyent pas capables d'entendre, à plus forte raison, d'exécuter. Lors donc qu'un italien paraît à son tour, il semble qu'on a le droit de le juger avec d'autant plus de sévérité, que sa réputation anticipée a été pour nos artistes l'objet d'une concurrence plus redoutable, et d'un parallele plus désavantageux.

Nous croyons donc pouvoir dire que quel que soit le talent de Bianchi, sa réputation nous en avait fait concevoir encore une plus haute idée. Nous lui reprocherons quelques prolongemens de sons d'un effet peu agréable, quelques momens où son organe a peu de netteté, mais sur-tout de l'uniformité dans ses agrémens, peu de variété et d'idées originales dans ce que son goût lui permet d'ajouter à ce que le compositeur a écrit.

Après lui a paru le citoyen Tempra : ce jeune artiste donne de grandes espérances. Il cherche comme l'habile Punto, la difficulté, et l'exécute quelquefois d'une maniere surprenante. Nous desirerions qu'il donnât plus à la pureté et à la grace du chant, à la rondeur, à la beauté du son. Nous avons aussi remarqué de fréquentes interruptions ou manque de poitrine dans certains traits qui auraient eu besoin d'une liaison plus soutenue, liaison dont Frédérick Duvernois offre un si parfait modele.

Un second chanteur italien s'est fait entendre. Ses premiers accens ont produit sur la salle entiere un effet qu'il serait difficile non moins qu'inconvenant d'exprimer et qu'il est sans doute suffisant d'indiquer pour en faire connaître la cause. Nous ne pouvons croire que jamais en France on trouve du charme là où naît involontairement le sentiment le plus douloureux, et que l'on soit disposé à séparer l'idée du talent qu'on admire, de celle du sacrifice barbare qui l'a produit. Si cependant un talent très-extraordinaire réussissait à charmer ceux dont un sentiment bien naturel a flétri l'ame et effrayé l'imagination, peut-être notre observation recevrait-elle une exception momentanée ; mais cette exception, le chanteur Damiani ne nous semble pas pouvoir la produire : il n'est pas sans talent, mais il est loin d'être supérieur. Ses cordes élevées sont désagréables ; son chant est dénué d'expression, et a toujours la même couleur : sa méthode n'a rien de brillant, ni d'original. Quelquefois son intonation dans les passages difficiles, n'a pas toute la justesse desirable : il a eu fort peu de succès.

Le jeune Lafond a fait ensuite entendre un concerto de Rode. On ne saurait exprimer quels progrès ce jeune élève a faits depuis une année. Nous ne remarquons pas en lui des doigts brillans et une extrême facilité d'exécution ; mais posséder beaucoup de vigueur et un goût pur, de la force à la-fois et de la grace ; donner à l'archet les déploiemens les plus beaux et les plus faciles, attaquer la corde avec une assurance digne d'un maître, phraser son chant en musicien habile, et donner à son exécution, dans toutes ses parties, l'expression et la couleur convenables, voilà ce qui rend le talent de Lafond très-étonnant ; ce qui justifie et les hautes espérances qu'il fait naître, et les applaudissemens dont il a été comblé.

S....

*G. A. Olivier, membre de l'Institut national, au rédacteur. — Paris, ce 23 fructidor.*

Citoyen, un article inséré dans la *Gazette de France* me force à dénoncer un imposteur maladroit qui ne connaît pas même les principaux événemens qui viennent de se passer dans les contrées dont il prétend que son pere était roi, et dans lesquelles il dit avoir joué un très-grand rôle.

Voici comment s'exprime la *Gazette de France*.

« Ce n'est point sans intérêt que nous annonçons au public l'arrivée à Paris d'un particulier se disant fils légitime de Charok-Chah, roi de Perse, gouverneur de la province de Guilan, commandant en chef l'armée de Mazendaran et général de la cavalerie de la maison du roi son frere aîné, regnant depuis cinq années à la place du roi son pere qui perdit la vue à la suite d'une maladie, etc. »

Charok-Chah n'a jamais été roi de Perse ; petit-fils de Nadir-Chah, il a régné près de 50 ans dans le Khorassan (1) jusqu'à ce que Aga-Mehemet-Khan, usurpateur du trône de Perse se soit emparé l'an 4 (1796) de sa personne et de ses états, pendant le séjour que feu Bruguiere et moi avons fait à Téhéran aujourd'hui capitale de la Perse.

Les fils de Charok s'enfuirent à Hérat et au Candahar, laissant à Mesched leur malheureux pere, âgé de plus de 80 ans, entre les mains de Mehemet qui le fit périr dans les plus cruelles tortures, afin d'obtenir de lui le reste des trésors de Nadir.

Aucun des fils de Charok n'a régné ni en Perse ni dans le Khorassan : aucun n'a été gouverneur du Mazendaran, ni commandant militaire d'aucune province ni d'aucune armée. Le Khorassan a été réuni à la Perse après la mort de Charok, ainsi qu'il l'était sous Nadir et pendant le regne des Sophis.

Charok n'avait point perdu la vue à la suite d'une maladie : son gouverneur lui avait fait crever les yeux pendant les troubles qui eurent lieu après la mort de Nadir.

Ce prétendu fils de Charok, ne connaît pas mieux les opérations de la guerre entre la Perse et la Russie, qu'il n'a connu les cours de Perse et du Khorassan. Il avance cependant hardiment que « Catherine accorda 84,000 hommes à » Héraclius pour l'aider à rentrer dans son pays. » L'empereur perse Charok-Chah, ordonna à » son fils de marcher avec son armée contre » les russes... Nadder-Mirza-Chah (1), fils de » Charok-Chah, s'engagea une affaire où les russes » perdirent 6000 hommes ; trois jours après, » une seconde bataille eut lieu ; et les russes là » perdirent encore. Le général Subof se vit » obligé de fuir avec 4 hommes seulement.... » Nadder-Mirza-Chah commandait les avant-post., » et dans la nuit il fut surpris et fait prisonnier... » On l'envoya à Pétersbourg, où huit jours » après son arrivée, l'impératrice mourut. Un » courrier fut expédié en Perse pour traiter de » la paix, qui fut conclue de suite. Lorsque les » hostilités eurent cessé, Nadder-Mirza-Chah » demanda au roi son pere la permission de » voyager en Europe pour apprendre les lan- » gues, etc. »

*L'an 3 (1795.)*

Aga-Mehemet-Khan, après avoir détruit tous ses compétiteurs au trône de Perse, marcha sur *Tiflis*, pour punir Héraclius, prince de Géorgie, du refus qu'il venait de faire de fournir des troupes, et de payer le tribut annuel auquel ses états étaient soumis envers les rois de Perse. Mehémet saccagea Tiflis, et revint à Téhéran chargé des dépouilles de la Géorgie.

Catherine à laquelle Héraclius s'était lié par un traité, envoya l'année suivante une armée qui s'empara de Derbent et de Bakon sur la Caspienne, et parcourut sans opposition le Guilan et le Chirvan (2) ; nous étions alors à Téhéran et Mehémet était dans le Khorassan occupé à détrôner Charok. Le printems suivant, an 5, (1797), Mehémet marcha avec toutes ses forces contre les russes qui se retirerent sans être attaqués, vers la Caspienne dont ils étaient les maîtres.

Mehémet fut tué dans sa tente par un de ses officiers, et son armée se divisa sans qu'il y eût avec les russes aucune bataille ni même aucune attaque remarquable.

A cette époque Charok n'existait plus depuis huit mois, et ses fils fugitifs redoutaient avec raison le féroce Mehemet. Ils n'ont pu dans aucun tems commander les armées de cet usurpateur qui devait se méfier des descendans légitimes de Nadir.

Celui qui se présente à Paris, n'a pas pu, après la cessation des hostilités, demander à Charok son pere, roi du Khorassan, qui n'existait plus depuis huit à dix mois, ni à Mehemet, roi de Perse, qui venait d'être tué, la permission de voyager en Europe pour y apprendre les langues ; ce qui d'ailleurs est contraire aux usages orientaux ; ce que défendent également la religion et les préjugés.

D'où je conclus que celui qui se dit fils de Charok-Chah, et qui ne connaît point du tout les événemens auxquels il prétend avoir eu part, est un imposteur contre lequel je crois devoir prévenir la bienveillance du gouvernement et la bonne foi du public.

OLIVIER.

(1) A l'Est-Sud-Est de la Caspienne.

Les citoyens Nicole et le Normand nous adressent une réclamation relative à la saisie qui a eu lieu chez eux de plusieurs exemplaires du Code des maires. Ils soutiennent que ce dernier ouvrage n'est nullement une contrefaçon de celui publié par le citoyen Rondonneau. En le comparant il est aisé, disent-ils, de s'appercevoir que les deux ouvrages n'ont de commun que l'analogie qui existe entre les deux titres, puisque la législation sur les agens municipaux supprimée par la constitution n'est point applicable aux maires créés par elle, et que les divers arrêtés relatifs aux prêtres, aux fêtes nationales, aux jours de repos, ont amené des dispositions qui se trouvent énoncées dans le nouveau Code, et n'ont pû faire partie de l'ancien.

### Avis.

Le 25 courant et jours suivans, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures, on vendra au Louvre, dans l'ancienne salle des pairs, près du Jardin dit de l'*Infanté*, une grande quantité de porcelaines, tant blanches que décorées, appartenant à la manufacture nationale de Sevres, et provenant de ses magasins, consistant en toutes sortes d'objets de service et d'ornemens, dont différentes pieces très-précieuses par leur décoration, et notamment un superbe service, fond verd et à fleurs ; différens lots de porcelaines propres aux restaurateurs, limonadiers et fayanciers ; plus, divers assortimens de groupes et figures en porcelaine, biscuit, etc. Il y aura exposition publique de ces objets, les 23 et 24, dans la même salle et aux mêmes heures.

(1) *Chah* veut dire roi. Le fils ne pouvait pas prendre ce titre puisqu'il n'était point encore roi.

(2) Provinces à l'ouest de la Caspienne.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 355.* *Quintidi, 25 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

*Administration générale des postes aux lettres.*

A. V I S.

LE public est prévenu qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du 5e jour complémentaire de l'an 8 au 1er vendemiaire de l'an 9, et pour ne point intervertir l'ordre du service alternatif, il n'y aura point de départ de courrier, le 1er vendemiaire an 9, ainsi qu'il s'est pratiqué dans les années précédentes qui n'avaient que cinq jours complémentaires.

L'administration renouvelle à ses concitoyens l'invitation de ne pas négliger de faire charger les lettres et paquets qui renferment des valeurs; comme aussi, d'avoir soin d'indiquer au bas de la souscription, le nom du bureau de poste le plus voisin des lieux où les lettres sont adressées, lorsqu'il n'y a pas de bureau de poste dans ces mêmes lieux.

*Les administrateurs-généraux des postes*,

ANSON, FORIÉ, AUGUIÉ, FRANÇOIS SIEYES, BERNARD.

Vu, le commissaire du gouvernement près l'administration générale des postes.

LA FOREST.

*Aux Souscripteurs.*

A raison de l'avis de l'administration générale des postes et de la fête du premier vendemiaire an 9, nous prévenons les souscripteurs que nous ne donnerons pas de numéro ce jour-là.

Nous prions ceux dont la souscription expire au dernier jour complémentaire de l'an 8, de nous faire passer leur renouvellement au plus tôt, afin qu'ils n'éprouvent point d'interruption dans l'expédition de leur abonnement.

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, 4 septembre. (17 fructidor.)*

LE bruit s'est répandu hier que le dey d'Alger nous avait déclaré la guerre. Ainsi chaque jour nous amene un ennemi de plus.

On objecte que si la France nous proposait une cessation d'hostilités par mer, il y aurait un désavantage considérable pour nous à l'accepter, en ce que nous perdrions le fruit *des grandes expéditions* de nos ministres. En vérité, il n'y a qu'eux qui puissent attacher de l'importance à cette objection; car qui de nous peut attendre quelque succès favorable de semblables expéditions? Il vaudrait beaucoup mieux que nos troupes fussent encore campées à Southampton, que de battre la mer, au risque d'être battues.

Le nombre des voleurs et des filoux s'est accru dans cette ville et aux environs à un point vraiment *scandaleux*. Il est impossible de lire ce que nos gazettes rapportent à ce sujet depuis quelque tems, sans en être autant surpris qu'indigné.

Une mistriss Lowry s'étant présentée chez un boucher de Goswellstreet pour avoir de la viande, celui-ci empressé de servir sa nouvelle pratique, lui coupa presque deux doigts de la main, tandis qu'elle lui indiquait le morceau qu'elle desirait avoir. L'affaire a été portée en justice, et le jury, eu égard à l'intention du boucher et à son peu de fortune, s'est contenté d'adjuger 30 liv. sterl. de dédommagement à la plaignante.

Il y a long-tems que l'on a fait la remarque que ceux qui écrivent sur le mépris de la gloire ont toujours bien soin d'inscrire leur nom en tête de leur ouvrage. *Qui de contemnendâ gloriâ libros scribunt, nomen suum inscribunt.*

Un nouveau traité de subsides passé entre notre gouvernement dans l'Inde et le Nyzam a été ratifié à Golconde, le 8 nivôse, et annoncé à Calcutta au bruit du canon.

Les âmes que le duc de Richemond est parvenu à se procurer d'Espagne, excitent ici presqu'autant d'intérêt que les opérations de nos ministres.

Parmi les productions ingénieuses de ces derniers tems est une *trompette parlante*. Au moyen que l'ouverture se démonte, on y introduit un pistolet qui se visse et dont la décharge fait autant de bruit qu'un canon de 9. On compte l'employer pour des signaux.

M. Fox passe son tems à herboriser à Sainte-Anne's hill. *(Extrait du Morning-Chronicle.)*

*Du 19 fructidor.*

Actions de la banque 170. — 169. — 171. 3 pour cent consolidés. 64 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{4}$. pour octobre 65 $\frac{1}{4}$. 64 $\frac{7}{8}$. 65 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. *omnium* 4 $\frac{1}{4}$. 4 $\frac{1}{8}$. 4 $\frac{1}{2}$ prime.

Le capitaine sir Home Popham est arrivé avant-hier avec des dépêches de lord Whitworth et de l'amiral Dickson. Il a apporté une copie de la convention signée par le lord Whitworth et le ministre de Dannemark.

Par cette convention, les points en litige entre ce pays et le Dannemarck, sont ajustés, dit-on, d'une maniere satisfesante. On a cherché à y prévenir tout sujet de rupture, jusqu'à ce qu'un traité ait été réglé à l'amiable entre les deux gouvernemens.

En conséquence, des ordres ont été donnés pour relâcher la frégate danoise et son convoi, et nous savons que ces ordres sont parvenus à Deal.

Nous apprenons dans le moment (19 fructidor, 1 heure et demie) que le gouvernement vient de recevoir des dépêches de sir James Pulteney, écrites en mer le 27 août (9 fructidor). Il mande qu'il avait débarqué ses troupes près du Ferrol, à l'effet d'essayer, s'il ne pourrait pas se rendre maître de cette place *par un coup de main*, mais que l'ayant trouvée plus forte qu'il ne se l'était imaginé, il avait rembarqué aussitôt ses troupes et remis en mer le lendemain pour poursuivre sa route.

Les troubles, loin d'être appaisés à Nottingam, paraissent avoir redoublé de violence, et la force armée est requise de tous les environs.

*(Extrait du Sun.)*

On lit, dans *le Saint-James's-Chronicle*, les détails suivans sur l'empire Birman: ils sont extraits des papiers du colonel Syme, ambassadeur à Ava en 1795: le colonel entend par Ava l'empire Birman, qui comprend non-seulement le royaume de Ava, mais encore ceux de Pégu et et de Siam, pays contigus et conquis. Ces trois contrées, situées au sud-est du Bengale, ont environ 1000 milles du nord au midi, et 600 de l'est à l'ouest. On porte leur population à 17 millions d'ames; leur religion a une grande ressemblance avec celle des indiens, mais leurs mœurs et leur langage sont très-différens. Les birmans sont un peuple guerrier: leur contrée produit de beaux éléphans qui font leur force et leur orgueil. Leur gouvernement est le despotisme pur. Le roi réside à Ummerapoora, ville moderne, située sur la grande riviere d'Irrawaddi, non loin de l'endroit où était l'ancienne ville de Ava.

Leurs peintures, leurs sculptures, leurs danseuses, etc. ont beaucoup d'analogie avec celles qu'on voit dans l'Indostan. Les maisons des birmans sont construites en bois. Ils ont perdu l'art de faire des voûtes et des dômes, art qu'ils entendaient très-bien lorsque leurs édifices étaient en pierres: le thé est la plus importante des productions de ce pays, il lui est nécessaire pour ses échanges avec les établissemens anglais dans l'Inde. Il n'y a pas de cour dans le monde entier, qui aime plus la pompe et les cérémonies que celle du Birman.

Les gouvernemens de provinces sont donnés aux princes du sang; ils sont les premiers sujets de l'Empire. Chacun d'eux est distingué par des ornemens particuliers à sa résidence; après eux viennent les ministres d'état, les gouverneurs de provinces, qui ne sont pas du sang royal, et les princes tributaires. Chacun d'eux, aussi bien que les autres courtisans et fonctionnaires au-dessous d'eux, portent des marques distinctives de leur rang et de leur poste; mais malgré cette longue hiérarchie de pouvoirs et de dignités, le roi est un des plus absolus despotes qu'il y ait au monde, ce qui est en opposition avec les principes de Montesquieu. Le colonel Syme, pour prouver cette assertion cite le fait suivant qui est assez plaisant.

Le prince royal avait formé une collection de bêtes sauvages, parmi lesquelles étaient beaucoup de boucs de toutes les contrées de l'Inde. Un troupeau de ces animaux vivait auprès de la maison de l'ambassadeur anglais, qui avait fait venir du Bengale plusieurs chevres, à cause de la douceur de leur lait. Attirés par le bêlement des femelles, les boucs briserent, une nuit, leur palis, et firent une irruption dans la maison de l'ambassadeur. Le colonel Syme, ordonna à ses gardes birmans de les chasser; ce que ceux-ci lâcherent de faire en criant après eux; mais comme ces cris ne produisaient aucun effet, le colonel dit à ses gardes de faire usage du bâton; ils s'y refuserent, en fesant observer que les boucs étaient *lords*, parce qu'ils appartenaient au fils du roi. Le colonel fut obligé de donner lui-même, avec le secours des gens de sa maison, la chasse à ces hôtes incommodes. Les birmans pendant ce tems là, tenaient leurs mains et leurs yeux levés vers le ciel, saisis d'étonnement à la vue d'une semblable témérité. Le colonel ajoute que leurs seigneuries furent bien battues, et qu'il n'entendit plus parler de cette affaire.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 24 fructidor.*

CONFORMÉMENT aux ordres du ministre de l'intérieur, l'administration du Musée central des Arts prévient le public que les salles où sont placées les statues antiques, seront ouvertes le lendemain de la clôture du salon d'exposition des ouvrages des artistes vivans.

— Le ministre de l'intérieur a chargé le célebre compositeur, Lesueur, inspecteur de l'enseignement au conservatoire de musique, de composer et diriger la musique à grands chœurs, et à plusieurs orchestres, qui devra être exécutée dans le temple de Mars, le jour de la fête du 1er vendemiaire.

— Les restes des généraux Dagobert et Dugommier, étaient demeurés isolés à Bellegarde et à Mont-Libre, dans le département des Pyrénées-Orientales qu'ils avaient si bien défendu. D'après l'invitation du ministre de l'intérieur, le conseil général de ce département vient d'adopter les mânes protecteurs de ces deux guerriers, de faire transférer leurs restes à Perpignan, et de les inhumer sous la colonne départementale, avec cette inscription:

*Aux mânes des généraux Dugommier et Dagobert; adoptés par la reconnaissance du département des Pyrénées-Orientales.*

*(Clef du Cabinet.)*

— On écrit de Caën que la foire de Guibrai a été plus active qu'à l'ordinaire, quoique toutes les affaires s'y soient faites au comptant. L'ordre et la tranquillité n'y ont été troublés par aucun accident.

— On écrit de Nancy, en date du 19 fructidor, que le 17 un incendie a éclaté à Essey, village situé près de cette ville. Les habitans de Nancy se sont empressés à donner des secours. Le préfet a donné l'exemple du zele et du dévouement: on a aussi remarqué l'empressement et l'activité de plusieurs officiers russes prisonniers de guerre, qui étaient entrés avec les citoyens dans la riviere, pour aider à remplir les tonneaux et alimenter les pompes. Les secours ont été rapides et abondans, le village a été sauvé.

— Les musiciens de la garde des consuls ont donné, le 21 au soir, une sérénade à l'ambassadeur d'Espagne, en honneur de la victoire remportée à la Corogne sur les anglais.

— Le citoyen Denise, homme de lettres, se dispose à publier à Bordeaux un Journal officiel de la préfecture du département de la Gironde, sous la surveillance du préfet de ce département.

L'éditeur de ce Journal indique le but qu'il se propose, et que déjà le titre de son ouvrage périodique semble annoncer. L'administration, dit-il, se compose d'une foule de décisions particulieres, dont la connaissance n'est pas moins utile à tous les citoyens que celle des actes d'un intérêt général. C'est dans les décisions particulieres que les citoyens peuvent apprendre à connaître la juste interprétation qui doit être donnée aux

lois, le sens vrai qu'elles présentent, leur application raisonnable; c'est-là qu'ils trouvent posée la limite de leurs prétentions respectives, et de fréquens exemples de la conduite qu'ils ont à tenir, soit pour ménager leurs intérêts, soit pour remplir le vœu de la loi.

Les actes de l'administration ne sont confiés qu'aux fonctionnaires publics. Promulgués, ils sont peu lus, et disparaissant rapidement, laissent à peine une trace de leur existence. Leur publication dans un Journal est le moyen le plus sûr de les réunir, de les conserver, de les tenir à la portée des citoyens; c'est en quelque sorte une seconde promulgation, d'un effet plus direct, plus étendu que la premiere.

Ce Journal paraîtra, à compter du 1er vendémiaire: outre les articles dont les journaux sont ordinairement composés, il en renfermera un sur le commerce de Bordeaux, qui pourra paraître d'un intérêt général. Des détails sur l'agriculture et la population du département; des renseignemens propres à en faire connaître la statistique, trouveront aussi place dans ce Journal dont la rédaction sera, nous n'en doutons pas, aussi soignée que son but est utile.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 22 fructidor.*

### CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 14 fructidor, an 8 de la république.*

AVIS.

Le conseil-d'état, d'après le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de l'intérieur, a discuté la question de savoir *si les traitemens de retraite ou de réforme peuvent être payés à des militaires devenus fonctionnaires civils, sans déduction sur le traitement de leur emploi.*

La loi du 28 fructidor, an 7, art. V, titre Ier, porte que la solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

Les dispositions de cette loi sont d'accord avec les principes invariables de la justice et de l'intérêt public; en effet, un traitement de retraite est une dette payée par la nation et acquise à des conditions convenues et exécutées. C'est donc un engagement irrévocable, un devoir sacré qui lie la nation au particulier; on ne peut donc sans injustice, l'en priver.

Lorsque le militaire, rentré dans les rangs de l'état civil, est jugé capable d'y remplir des fonctions civiles, il a les mêmes droits au traitement de son emploi que les autres fonctionnaires; il rend à son pays de nouveaux services auxquels on a attaché des émolumens; il doit donc en jouir. C'est le vrai, et peut-être le seul moyen de conserver le citoyen utile dans une activité convenable, et de nourrir cette émulation pour la chose publique, qui tourne constamment à son avantage. D'ailleurs, le traitement de retraite peut être considéré comme une retenue faite sur le salaire du militaire en activité, pour lui assurer une ressource proportionnée à la longueur et à l'importance de ses services, c'est donc une dette du gouvernement envers le particulier.

Il ne paraît pas que le militaire qui a obtenu un traitement de réforme, ait les mêmes droits à jouir de ce traitement et de celui de son emploi.

Le gouvernement prononce la réforme d'un militaire, lorsqu'il n'a plus besoin de ses services. L'équité veut qu'on assure sa subsistance pendant tout le tems que durera sa suspension de service, par cela seul que cette suspension est du fait du gouvernement, et non du militaire. Mais le jour même que le gouvernement appelle le militaire réformé à un service civil auquel il y a un traitement attaché, il paraît naturel que le militaire puisse accumuler son traitement de réforme avec celui de l'emploi civil, pourvu que la totalité des traitemens réunis ne s'élève pas à une somme supérieure à celle fixée pour le traitement d'activité du grade militaire sur lequel la réforme a été réglée.

D'après cela, le conseil-d'état est d'avis:

1°. Que les traitemens de retraite doivent être payés aux militaires devenus fonctionnaires civils, sans déduction sur le traitement de leur emploi civil.

2°. Que les traitemens de réforme doivent être payés, pourvu que la totalité des traitemens réunis ne s'élève pas à une somme supérieure à celle fixée pour le traitement d'activité du grade militaire sur lequel la réforme a été réglée.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état.*

*Signé*, J. G. Locré.

Approuvé.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 19 fructidor.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Dugua, général de division, est nommé préfet du département du Calvados.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 22 fructidor.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 9, les départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, et de Rhin et Moselle seront assimilés aux autres départemens de la république; en conséquence les lois et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en exécution d'après les ordres successifs du gouvernement.

II. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministere de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire-général, qui correspondra avec les différens ministres chacun dans ses attributions.

III. Le ministre de la justice adressera le présent arrêté aux autorités constituées existant dans les départemens de la Roër, la Sarre, du Mont-Tonnerre, de Rhin et Moselle; et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ultérieure.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Autre arrêté du même jour.*

Bonaparte, premier consul de la république, après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies, arrête:

Art. Ier. L'article Ier de l'arrêté des consuls, du 29 frimaire an 8, portant que les femmes des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de l'armée de terre, employés à l'armée d'Orient, recevront un tiers des appointemens de leurs maris, est rendu applicable aux femmes des officiers de marine qui sont ou seront employés en Egypte.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 23 fructidor an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le costume des membres, du commissaire du gouvernement, et du secrétaire-général du conseil des prises, est réglé ainsi qu'il suit:

Habit français, non croisé, de drap bleu national doublé de même, le collet et les paremens brodés en soie violet-clair; la broderie formée d'ancres entrelacées dans des cables, une ancre brodée au milieu des boutons; gilet ou veste blanche, culotte ou pantalon bleu, ceinture violet-clair avec franges en or, la frange sera en argent pour le secrétaire général, le chapeau français, ganse et bouton d'or avec une ancre sur le bouton.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Arrêté concernant les réclamations sur les contributions, du 21 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet du département de la Seine; considérant que, des dispositions prises pour effectuer le recouvrement des diverses contributions arriérées et de la désignation, suivant l'usage, d'un seul bureau d'apport de réclamations pour la commune de Paris toute entiere, il résulte que les nombreuses réclamations différées par les contribuables, arrivent en foule dans le même tems et dans le même lieu;

Qu'à raison du concours immense des réclamans qui se présentent chaque jour au bureau de la préfecture, établi rue Neuve du Luxembourg, il est impossible d'y recevoir le public avec l'ordre et la décence convenables; qu'il est sur-tout impossible de l'abriter; que cependant le laisser ainsi exposé à l'intempérie de la saison, c'est manquer aux égards dus aux citoyens, et aggraver en quelque sorte les motifs de leurs réclamations;

Que de-là naissent des scenes tumultueuses, des rixes fréquentes; mais sur-tout une perte de tems vraiment affligeante et incalculable dans ses résultats;

Que cette perte de tems nuit essentiellement à la perception, en ce qu'elle atténue les moyens des contribuables et les produits de l'industrie;

Que ces inconvéniens disparaîtraient entiérement si les contribuables réclamans ne se trouvaient plus réunis sur un même point et à la même heure, ce qu'il sera facile d'obtenir en recevant, par l'entremise des maires et adjoints de leur arrondissement respectif, les réclamations des contribuables; arrête ce qui suit:

Art. Ier. A compter du 2 vendemiaire an 9, les mémoires adressés au préfet du département, en réclamation sur les contributions directes et les patentes dans la ville de Paris, ne seront plus reçus immédiatement dans les bureaux de la préfecture,

II. Ils seront reçus, à dater du même jour, dans les chefs-lieux des douze mairies.

III. Les réclamations sur la contribution fonciere et sur celles des portes et fenêtres, seront reçues au chef-lieu de mairie de la situation des propriétés imposées.

IV. Les réclamations sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, et sur les patentes, seront reçues au chef-lieu de mairie du domicile du réclamant: les réclamations ne pourront être reçues, qu'autant qu'elles seront accompagnées de la quittance des termes échus.

V. Il sera dressé, par chaque jour, une feuille double, énonciative des noms des réclamans, de l'objet de leurs réclamations et du nombre des pieces jointes.

VI. Les mémoires seront enliassés et envoyés, jour par jour, à la préfecture, avec la double feuille qui aura été tenue.

VII. Le troisieme jour après cet envoi, une de ces doubles feuilles sera renvoyée à la mairie avec les bulletins correspondans, pour être remises aux contribuables; et l'autre double sera envoyée aux percepteurs de l'arrondissement, pour lui faire connaître les réclamans.

VIII. Les renseignemens continueront à être donnés, exclusivement, au bureau de la préfecture, établi rue Neuve du Luxembourg, n°. 138.

IX. Le public sera prévenu des dispositions du présent arrêté par des placards et des avis insérés dans les journaux.

*Signé*, Frochot.

Pour copie conforme:

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

Et. Mejan.

---

NOTICE SUR LA MARINE DANOISE.

*Liste des vaisseaux, qui m'a été communiquée de Copenhague, il y a treize à quatorze mois.*

| Vaisseaux de ligne. | Canons. | Equipage. au moins | Equipage. au grand complet. |
|---|---|---|---|
| 1 de ..... | 90 ... | 562 h. ... | 849 hommes. |
| 2 de ..... | 80 ... | 517 ..... | 818. |
| 10 de ..... | 74 | 455 à 486 | 707 à 740. |
| 4 de ..... | 70 | 410 à 437 | 625 à 679. |
| 6 de ..... | 64 ... | 383 ..... | 583. |
| 3 de ..... | 60 ... | 367 ..... | 559. |
| 2 de ..... | 50 ... | 298 ..... | 463. |

(Tous ces bâtimens, à de très-petites exceptions près, sont en bon état et de bonne construction.)

Vaisseaux de ligne vieux, en état de servir sur une rade ou pour un trajet court.

4 à 6 de 70 à 50 canons.

| Frégates. | Canons. | Equipage. au moins | Equipage. au grand complet. |
|---|---|---|---|
| 3 de ..... | 42 ..... | 251 ... | 389 hommes. |
| 7 de ..... | 36 ..... | 182 ... | 274. |
| 7 de ... | 32 à 20 ... | 100 à 170 .. | 170 à 260. |

(Celles de 42 équivalent à un vaisseau de 56 canons; quelques-unes de 36 peuvent, en vertu de leur construction, se mesurer avec elles.)

Snows, cutters, yachts, bricks, chebeques, lougres.

Dix à douze bâtimens, depuis 20 jusqu'à 8 canons.

Dix bâtimens d'escorte et pour croiser parmi les

îles et le long des côtes, portant chacun deux canons et huit obusiers.

Trois galiotes à bombes, portant chacune 16 canons, 10 obusiers, 90 matelots et 40 soldats mariniers.

Dix prames armées et autres bâtimens de même espèce, portant de 24 à 12 canons.

Quatre sloops de guerre de douze et huit canons.

Seize bâtimens, appelés *bateaux de roi*, qui servent pour la plupart comme des avisos, ou dour garder les côtes, etc. (quelques-uns vieux.)

Douze skjerbaades, ou chaloupes canonieres, doubles et simples. (pour la plupart vieux et inutiles.)

Douze galeres, en Norwege, qui ne sont pas, dit-on, dans le meilleur état.

Quatre batteries flottantes, à 30 et 14 pièces.

*Lévement de l'équipage.*

On entretient toujours un corps de matelots, composé de quatre divisions, chacune de sept compagnies de matelots et deux d'artilleurs, le tout fesant environ 4000 hommes.

Un corps d'ouvriers, composé de 5 compagnies.

Un corps de soldats de marine de 1100 hommes; le tout est caserné à Copenhague, à l'exception de deux compagnies de matelots qui sont en Norwege.

Tous les hommes qui servent sur des vaisseaux marchands, ou qui font la pêche, les bateliers, les caboteurs, etc., sont enrolés et obligés de servir sur les vaisseaux du roi en cas de conscription. Ceux qui veulent servir dans l'étranger, en tems de paix, sont obligés de fournir une caution de 20 rixdalers, et de donner une *reversale*, qui les oblige de revenir avant deux ans. Ceux qui, sans avoir satisfait à ces conditions, restent hors du pays, sont censés déserteurs. Voici à peu près le nombre des matelots que peut avoir le Dannemarck :

| | |
|---|---|
| Pour les douze limites maritimes du Dannemarck, de la Norwege et du Sleswick, enrôlés..... | 36,000 |
| Pour le Holstein..... | 8,000 |
| Pour l'Islande, le Feroes, les Colonies..... | 1,000 |
| Total..... | 45,000 hom. |

Il se trouve chez les autres nations un grand nombre de matelots danois, sur-tout sur les vaisseaux des anglais qui les recherchent de préférence aux marins de leur pays.

(*La suite à un prochain numéro.*)

---

*Notice historique sur le Sauvage de l'Aveyron, et sur quelques autres individus qu'on a trouvés dans les forêts, à différentes époques*; par P. J. Bonnaterre, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département de l'Aveyron.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, n° 321, fauxbourg Germain, en face de la rue des Peres.

Du moment où l'on a appris qu'un enfant abandonné, trouvé dans les bois, ne paraissait avoir que l'instinct animal, et sous ce rapport pouvant être considéré comme un véritab e sauvage, avait été remis entre les mains de personnes en état de l'observer; on desira des détails sur sa conformation, sur ses mœurs, sur ses habitudes. Les journaux le nommerent *le Sauvage de l'Aveyron*, et ne purent donner à son égard que des renseignemens plus ou moins infideles. Il appartenait à une personne que l'administration centrale de l'Aveyron avait engagé à se charger de cet enfant, et qui, sur les ordres du ministre de l'intérieur, l'a accompagné à Paris, de publier le résultat de ses observations journalieres et habituelles, sur cet individu extraordinaire.

Le citoyen Bonnaterre vient de s'acquitter de ce soin d'une maniere qui satisfait pleinement la curiosité, en même-tems qu'elle commande l'intérêt.

Il a jugé nécessaire de rapprocher d'une notice sur son éleve, les détails que différens auteurs ont donnés sur des individus trouvés dans la situation du sauvage de l'Aveyron, et dont le célebre Linné a fait une simple nomenclature dans son *Système de la nature* : il résulte de ce rapprochement qu'il existe de nombreux rapports de comparaison entre le sauvage nouvellement découvert et les autres.

Le jeune enfant dont il est ici question avait été apperçu il y a trois ans et demi dans un bois du Tarn : il était nu et fuyait toute approche. On l'a surpris se nourrissant de glands et de racines. On parvint à le saisir : extrêmement agile, il ne tarda pas à s'échapper. Quinze mois après, à la fin de messidor an 7, trois chasseurs le rencontrerent, il grimpa sur un arbre, mais on s'en empara; c'est de cette époque que date son entrée dans la société. On lui donna des vêtemens et des alimens moins crûds que ceux dont il avait contracté l'habitude. La liberté lui parut préférable, il s'échappa de nouveau; mais il est à remarquer qu'il se cacha dès-lors moins constamment au fond des bois, qu'il s'approcha même des lieux habités, qu'enfin il entra de son propre mouvement chez un artisan de Sain-Sernin, habitant une maison hors la ville.

Quinze jours après son arrivée à l'hospice de Saint-Afrique, sa langue paraissait un peu déliée; il poussait des cris. Il ne pouvait souffrir de vêtemens, s'accoutumait difficilement à coucher dans un lit, témoignait de la joie lorsqu'on changeait ses draps, et quoique son existence fût douce, recommençait ses tentatives d'évasion.

Conduit à Rhôdez par ordre de l'administration centrale, il fut examiné par deux peres désolés de la perte d'enfans de son âge; ils déclarent qu'il n'était point leur fils. Des rapports qui ne sont pas indignes de foi, et des récits assez accrédités le donnent aujourd'hui comme le fruit d'un mariage légitime, cruellement abandonné par des parens inhumains, parce qu'il était privé du don de la parole. Toutefois l'auteur de la notice convient que ce n'est encore là qu'une conjecture. Ce qu'il y a seulement de certain, c'est qu'il vivait dans les bois dans l'état de pure nature, et à l'instar des animaux.

La conformation extérieure de cet enfant ne présente rien d'extraordinaire, mais son corps est couvert de cicatrices; les unes sont des traces de brûlure, les autres paraissent dues à des instrumens tranchans. Sa marche est vacillante, mal assurée : son genou droit se porte en-dedans et sa jambe en-dehors. On croit pouvoir l'attribuer à quelqu'affection rhumatismale, occasionnée par l'humidité et les froids rigoureux qu'il a éprouvés. Son système nerveux paraît très-affecté.

Le sens de l'ouïe ne lui est point refusé par la nature, comme on a pu le croire; mais ceux de l'odorat et du goût paraissent en lui, avoir acquis par l'exercice plus de développement et de perfection. Sa vue est excellente; le toucher parmi ses sens ne paraît occuper que le dernier rang.

On ne sait encore s'il est dépouryu du don de la parole, par défaut de conformation, ou par suite d'une blessure reçue sur la glotte, ou s'il en a perdu l'usage. Il ne connaît encore que l'instinct de la nature, et n'a d'autres besoins que ceux qu'elle nous impose. Ses desirs ne dépassent point ses besoins physiques, et tous les desirs que la nature nous donne, ne lui sont pas encore connus. Son âge paraît être de douze à treize ans.

« Dans tous les cas où il ne s'agit pas de satisfaire un de ses besoins, il ne semble penser et réfléchir sur rien : un état d'imbécillité se manifeste dans ses regards : il paraît n'avoir ni discernement, ni esprit, ni mémoire. » Ainsi s'exprime le citoyen Bonnaterre, et cependant il rapporte que son éleve soignait en route *le havresac, dépôt de ses alimens, s'en chargeait au moment de changer de voiture, et n'entrait dans les auberges qu'après avoir été précédé par l'objet de ses plus cheres affections* : Cette conduite, suivie et constamment observée par le citoyen Bonnaterre, ne devait-elle pas le conduire à accorder au moins de la mémoire à son éleve? Et quand il le peint s'adoucissant par les caresses et s'irritant par la contrariété, peut-il ajouter que l'enfant ne réfléchit sur rien, et que ses sensations ne lui procurent aucune idée qu'il puisse comparer? Ses projets d'évasion, souvent exécutés, ne prouvent-ils pas un discernement quelconque, une préférence décidée en faveur de l'état qu'il a quitté contre l'état nouveau qu'on lui a fait prendre?

L'auteur de la notice craint d'entrer dans de trop petits détails; nous ne craignons pas de l'y avoir suivi, certains que, comme il le dit si bien, « des apperçus vastes et brillans peuvent donner des connaissances vagues et imparfaites, mais que les petits détails, au contraire, fournissent des idées exactes et précises. »

L'enfant est aujourd'hui entre les mains du citoyen Sicard : nul doute qu'il ne lui doive un jour, ou sa réintégration dans la société, par l'usage de ses dons naturels, ou une place distinguée parmi les éleves qui composent cette intéressante école : quoiqu'il en soit, il nous semble qu'il doit déjà beaucoup aux soins paternels du citoyen Bonnaterre. Nous aimons à croire qu'un jour le jeune Sauvage lui en témoignera quelque reconnaissance : il sera doux alors au citoyen Bonnaterre de convenir que son éleve avait au moins la mémoire du cœur.

S. . . . .

---

*Nouveaux principes de mécanique*, par le citoyen Muraz, ancien ingénieur des mines de Poullaouen et Huelgoat, pour la partie des machines. 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Fuschs, maison de Cluny, rue des Mathurins, et chez l'auteur, rue Contrescarpe Saint-Jacques, n°. 9. Prix 2 fr. 50 cent.

Cet ouvrage n'est point destiné seulement à faire connaître les élémens de la mécanique ordinaire, mais encore à établir une nouvelle théorie qui renverse de fond en comble les bases jusqu'aujourd'hui établies dans cette importante partie des mathématiques.

Le citoyen Muraz, qui a de profondes connaissances dans la mécanique, et que la pratique de cet art a mis à même d'en calculer les effets avec précision, s'est apperçu que les mécaniciens s'étaient tous plus ou moins égarés dans la maniere d'estimer la force des corps, soit de percussion, soit de résistance.

« Nous pouvons l'assurer, dit le cit. Muraz, la mécanique est encore dans l'enfance, ou plutôt c'est un édifice dont les bases sont mauvaises, qui s'écroule, et qui a besoin d'être reconstruit à neuf.

» Les principes exposés dans la premiere partie de mon ouvrage, continue l'auteur, étonneront sans doute par leur nouveauté; mais, si comme on ose s'en flatter, les vérités que nous entreprenons d'établir paraissent rigoureusement démontrées, nous avons lieu de croire que le lecteur impartial se rendra à l'évidence. »

L'auteur commence donc par établir la fausseté des deux équations que tous les mécaniciens prennent pour base de tous leurs calculs sur les mouvemens variés. « L'erreur des géometres sur cette matiere, dit-il, vient de ce qu'ils ont conclu du particulier au général; parce que les deux équations dont nous parlons sont vraies dans les mouvemens uniformément accélérés, ils ont cru qu'elles le sont aussi dans toute espece de mouvement, quelque varié qu'il soit, c'est-à-dire quelle que soit la variation des forces accélératrices qui agissent sur les corps. Nous nous sommes attachés non seulement à prouver la fausseté de cette conséquence, mais encore à faire sentir en quoi consiste précisément l'illusion des mécaniciens sur cette matiere. »

L'auteur fait ensuite l'examen critique de la proposition fondamentale de Bezout, sur la résistance des fluides, et démontre que ce mathématicien s'est trompé, 1° en enseignant que la résistance constante, celle qui a lieu à la rencontre de chaque tranche de fluide, était proportionnelle à la simple vîtesse, tandis qu'elle est comme le quarré de cette vîtesse; 2° en enseignant que la résistance qui a lieu pendant une même unité de tems, était comme le quarré de la vîtesse, tandis que cette derniere est comme le quarré de la vîtesse.

Nous ne sommes point assez instruits dans les hautes connaissances mathématiques pour juger par nous-mêmes jusqu'à quel point le citoyen Muraz peut avoir raison contre les autres mathématiciens; mais ce que nous sentons avec tout le monde, c'est qu'il est de la plus haute importance que l'erreur soit constatée, et le citoyen Muraz aura acquis des droits à la reconnaissance publique, s'il parvient à le faire d'une maniere incontestable.

Une autre méprise dans laquelle sont encore tombés les mécaniciens, suivant le citoyen Muraz, est la maniere d'estimer la force des corps dans les mouvemens uniformément accélérés. L'auteur fait voir 1° que la force d'un corps qui tombe librement, ou le choc qu'il produira sur l'obstacle invincible qu'il rencontrera dans sa chûte, est toujours comme le quarré de la vîtesse dont il est animé à l'instant du choc; 2° que de quelque maniere qu'un corps se meuve, et quelles que soient sa direction et la nature de la cause qui le met en mouvement, le choc qu'il produira sur l'obstacle invincible, est toujours comme le quarré de la vîtesse qui l'animait avant le choc.

La premiere de ces vérités a été apperçue par Leibnitz, la seconde ne paraît l'avoir été par personne; elle change la formule fondamentale de la mécanique, que la force du choc d'un corps est égale à la masse multipliée par la vîtesse, il faut dire par le *quarré de la vîtesse*.

Nous le répétons, l'ouvrage du citoyen Muraz mérite la plus grande attention par les conséquences qui résultent des propositions qu'il établit pour l'hidraulique, les constructions marines et les diverses parties de la balistique.

On nous assure que le citoyen Muraz va développer, dans un cours public qui se tiendra dans une des salles du Muséum des sciences et arts, sa nouvelle théorie qui doit opérer un si grand changement dans les principes de l'ancienne.

PEUCHET.

---

## THÉATRE DES ARTS.

M. PAUL CARRILLEZ, premier violon du grand théâtre de Madrid, a été entendu avant-hier au Théâtre des Arts : on est unanimement d'accord sur le talent de cet artiste, et il faut qu'il en ait un réel pour qu'il paraisse digne de remarque dans un pays où l'on entend Rode, Kreutzer, leurs habiles rivaux et leurs brillans élèves. L'étranger dont nous parlons a une exécution sûre, de la hardiesse; ses écarts même annoncent de la verve et de l'originalité. Il a reçu

d'abord de très-vifs applaudissemens. Mais après les morceaux qui composent ordinairement un concerto, et qui presque toujours ont le défaut de paraître trop longs, il a désiré faire entendre des variations, morceaux d'étude souvent peu agréables pour une grande assemblée. C'est à ce moment qu'il a essuyé quelques marques de défaveur. Elles ne prouvent rien contre son talent : étranger, il est très-pardonnable d'ignorer qu'en France un virtuose doit, par-dessus tout, connaître et pressentir, pour s'y arrêter, le moment précis où il va cesser de plaire.

Nous ne pouvons blâmer cette sévérité de la part de nos spectateurs, loin d'être le signe d'une vaine frivolité, elle est l'effet d'un goût épuré, et d'un tact très délicat. Ne pas vouloir épuiser, dès la première fois, tout le charme qu'un grand talent peut faire naître encore, c'est apprécier ce talent, et non le méconnaître.

S. . . .

---

*Le préfet du département des Landes, au citoyen rédacteur du* Moniteur. — *Mont-de-Marsan, le 17 fructidor an 8 de la république française.*

J'apprends, citoyen, que l'on répand le bruit à Paris que les émigrés trouvent un accès facile dans le département des Landes : veuillez publier que ce bruit est faux, et donner, de ma part un démenti formel à ceux qui le sement avec des intentions coupables.

Il convient que le public soit en garde contre les intrigues de gens qui ont cru avoir quelqu'intérêt à représenter sans cesse ce malheureux pays en état de contre-révolution.

Le département des Landes a excédé son contingent en hommes; au 1er vendemiaire il aura rempli toutes ses obligations pour l'an 8. C'est ainsi qu'il répond aux calomnies.

Je vous salue. H. Mechin.

---

Citoyen, le n° 346 du *Moniteur* annonce quelques détails sur la maniere de faire le vin, tirés du *Journal du département de l'Oise*.

On met en question : Faut-il égrapper les raisins ? On répond, oui, et non, sans en donner de motifs.

Je dis que l'on doit égrapper quand les années sont sèches; que si l'on n'use pas de cette précaution, le vin acquerrera trop d'âcreté, et finira par tourner à l'aigre.

Je dis que dans les années pluvieuses, quand le raisin est chargé de pourri, on ne doit pas égrapper, parce que la raffle cuvant avec le moût lui donne du soutien; si on égrappe, le vin tournera à la graisse.

On jette, ajoute-t-on, le gros bois pour en faire de la boisson.

Propriétaire de vignes dans le département de l'Yonne, je ne jette pas le gros bois ou raffle, je le ménage bien au contraire pour l'étendre sur le marc de ma cuve, car le vin fermentant attire et pompe toutes les parties vineuses attachées à la mêche; vingt-quatre heures après je lève cette raffle que je mets dans des cuviers, qui, avec l'égoût des vins pressurés, me fait un excellent vinaigre.

A l'égard de la grille proposée, il y a 200 ans qu'on l'emploie en Bourgogne, couvrant des cuves de 60 et 90 pieces.

On ne peut que savoir gré au citoyen maire d'Auchy de chercher à être utile à ses concitoyens; mais il me paraît être encore fort éloigné de la maniere dont il faut s'y prendre pour faire du bon vin.

Si j'avais sous les yeux les détails annoncés, je me ferais un plaisir et même un devoir d'y répondre.

F. G. J. Delisle, de Fontainebleau.

---

Le citoyen Courcell nous adresse de Crevelt, en réponse au *rapport secret de Bailly sur le magnétisme animal, qui se trouve dans le* Conservateur, un mémoire que sa longueur ne nous permet pas d'insérer, mais dont la singularité mérite que nous disions quelques mots.

Le citoyen Courcelly assure que les philosophes et les médecins méconnaissent ou calomnient le magnétisme. Il pose en fait que le somnambulisme magnétique est un phénomene connu de toute l'Europe. Il avance, comme une chose attestée par plus de mille personnes, que certains somnambules magnétiques peuvent lire dans la pensée, et répondre à une question mentale; ce qui suffit, dit-il, pour écarter toute idée, toute possibilité de jonglerie; — un magnétiseur, ajoute-t-il, peut endormir une personne sujette au somnambulisme sans la voir, sans la toucher, et même à la distance de plusieurs lieues à l'heure que l'on veut et sans l'intervention d'autrui.

Mais comment, se dit-il en terminant son mémoire, etc. « comment les étonnans effets du somnambulisme n'ont-ils pas fait un plus grand bruit, et comment les a-t-on publiés dans les journaux ? C'est parce qu'ils sont étonnans qu'on n'ose pas les avouer, dans la crainte de passer pour imbécilles ou pour dupes. C'est parce qu'ils sont si contraires aux opinions accréditées des savans, qu'on n'ose pas les annoncer sans avoir une base sur laquelle on puisse asseoir raisonnablement leur possibilité. Quand on en a été témoin, on dit en soi : les philosophes nous trompent; il y a autre chose que ce qu'ils nous disent. Mais ce quelque chose dont on voit l'effet, on l'ignore, et on craint de s'exposer sans armes au choc d'un adversaire devant qui on ne peut pas porter avec soi l'évidence. Il faut un certain front, même pour annoncer la vérité. Il y a bien des personnes qui ont vu, et qui n'oseraient pas attester les faits en public, crainte du ridicule. Si le premier élan était donné, on verrait le troupeau de moutons suivre les traces du premier bélier; il s'agit seulement d'en faire entrer un par la barriere, pour voir s'élancer tous les autres. »

---

## LIVRES DIVERS.

Le Dictionnaire universel de la révolution française, ou table chronologique et alphabétique du Moniteur est actuellement sous presse. Cet ouvrage qui fait le complément du Moniteur pour ceux qui en possedent la collection, et peut le suppléer pour ceux qui ne l'ont pas, deviendra d'une nécessité presqu'indispensable pour ceux qui voudront s'adonner à l'histoire, ou suivre les travaux des différentes assemblées législatives.

La souscription, à raison de 36 francs, sera irrévocablement fermée le 30 fructidor présent mois, après quoi le prix en sera de 48 francs.

On s'adresse toujours chez le cit. Girardin, seul propriétaire et éditeur de cet ouvrage, en son cabinet littéraire, Palais-Egalité, n° 156, qui possede aussi la collection de tous les journaux. On s'abonne également au bureau du Moniteur, rue des Poitevins.

*Cours de mythologie*, orné de morceaux de poésie analogues à chaque article, avec cette epigraphe :

*Point de poésie sans fiction;*

par J. Brunel, un vol. in-12 beau papier; prix 2 fr. 50 cent. broché.

A Lyon chez V. Barraud Née Liébaux, rue Saint-Dominique, n° 74.

Ce n'est point ici une compilation lourde et indigeste; c'est l'ouvrage d'un homme de goût. L'auteur n'a admis dans sa collection mythologique, que des poëtes dignes de ce nom, les Rousseau, les Boileau, les Racine, les Voltaire, les Verninac, les Laharpe, les Bourdic, les Laurencin, les Laugier, etc. Constamment fidele à son épigraphe, il n'a présenté aux amis de la poésie que des morceaux vraiment poëtiques, laissant sévérement de côté ceux qui n'offraient que la mesure et la rime; il ne s'est attaché, en un mot, qu'aux grands modeles. La prose est écrite avec une précision trop rare aujourd'hui, et avec le coloris, l'éclat et la chaleur convenables à ce genre d'ouvrage.

*Supplément* à la premiere édition de la *Géographie de Guthrie*, tiré de la seconde édition française, pour compléter la premiere édition. 1 vol. in-8° de 300 pages avec trois tableaux. Le papier, la justification et les caracteres sont les mêmes que ceux de la premiere édition. Prix, br., 3 fr. 60 c., et 4 fr. 60 c. franc de port par la poste.

A Paris, chez Hyacinthe Langlois, libr., quai des Augustins, n° 45.

On trouve chez le même libraire la 2e édition française de la Géographie de Guthrie, trad. de l'anglais; 6 vol. in-8° et 1 d'atlas in-4°.

Prix, broché, 27 fr.; avec atlas enluminé, rel. en belle bazane 35 fr., en veau 37 fr. Il faut ajouter 7 fr. 50 cent. pour le franc de port. — L'atlas se vend séparément, broché 10 fr. 50 c. enluminé et en noir 7 fr. 50 c. la reliûre en sus, et en bazane de 1 fr. 50 cent.

*L'Abrégé* de la susdite géographie, seule véritable édition, un fort vol. in-8°, avec dix cartes enluminées.

Prix, 6 fr. br., et 7 fr. 75 cent., franc de port par la poste; et 7 fr., relié.

Il tient un assortiment d'atlas, de cartes, de globes, de spheres, de livres anglais, ect.

*Nouvelle méthode domestique, tirée principalement des végétaux de la France;* par J. P. Buc'hoz, médecin, 2 vol. in-12. Prix 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port : ouvrage non-seulement utile aux jeunes médecins, mais aussi aux peres de famille, qui, sans avoir souvent recours aux gens de l'art, y trouveront la maniere de traiter, avec les plantes les plus communes, au moins 350 maladies, classées suivant l'ordre alphabétique de leurs noms; et pour ne rien laisser à desirer, on a joint à cet ouvrage la liste et le système des plantes par leurs vertus, la nomenclature de celles connues dans les pharmacies sous le nom d'*especes*; et enfin les indigenes qui peuvent remplacer les exotiques, etc. etc.

*Cent pensées d'une jeune anglaise*, anglais-français; par A. J. Lemierre, 1 vol. in-18, avec fig. et carte allégorique enluminée. Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 c. franc de port. Le même cartonné, pap. fin, 1 fr. 25 c., et 1 fr. 50 c. aussi franc de port.

La morale la plus douce et la plus pure, présentée à la jeunesse d'une maniere infiniment agréable, doit faire rechercher cet ouvrage par les peres et meres pour leurs enfans; par les instituteurs pour leurs éleves, et par toute personne de l'un et l'autre sexe qui étudie la langue anglaise.

A Paris, chez Lecordier et Legras, imprimeurs-libraires, rue Galande, n° 50.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg..... | 189 1/2 | 188 1/2 |
| Madrid..... | 5 fr. 75 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix..... | 5 fr. 75 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 58 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 98 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 18 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé..... | 33 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage..... | 84 fr. 13 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 88 fr. |

---

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *Anacréon chez Polycrate*, suiv. du ballet de *Héro et Léandre*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. *d'un seul Violon pour tout le monde*, et *Comment faire ?*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Auj. *le Moine*, avec un spectacle nouveau; *la folle Epreuve*, et *Diogene fabuliste*.

---

Errata.

N°. 353 (23 fructidor), 2e page, 2e colonne, 10e ligne, le *citoyen* Krabbe; *lisez* : le *capitaine*, et de même partout où se trouve le mot citoyen dans le reste de cet article.

Même n°., 3e page, 2e colonne, ligne 27e, les *russes* rentrent; *lisez* : les *busses*.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 356.* *Sextidi, 26 fructidor an 8 de la république française une et indivisible.*


NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### DANNEMARK.

*Elseneur, le 23 août (5 fructidor.)*

LA flotte anglaise qui mouille dans nos parages, est composée de sept vaisseaux de ligne, de dix petits vaisseaux de guerre, et de trois frégates. A son arrivée ici, elle salua la forteresse de Kronenburg. L'amiral Dikson qui commande les anglais, et le commandant de la flotte danoise, Lutken, vivent encore en bonne intelligence. La flotte de Dikson a reçu de notre ville des provisions en viandes fraiches et autres denrées. L'amiral anglais a dit qu'il n'avait aucun ordre pour enlever les vaisseaux danois et suédois dont les papiers seraient en regle.

Aujourd'hui quelques vaisseaux anglais doivent être arrivés dans la rade de Copenhague. Les différends qui existent entre le Dannemarck et l'Angleterre, pourront être terminés par la réponse de la cour de Pétersbourg, qu'on attend avec impatience.

Les cinq vaisseaux de ligne russes qui croisaient sur nos côtes, sont retournés dans la Mer Baltique. Plusieurs vaisseaux arrivés ici, nous ont annoncé qu'une flotte russe de huit vaisseaux de ligne approchait de Copenhague.

Les préparatifs de guerre continuent toujours avec activité. *(Strasb. Weltbote)*

### ANGLETERRE.

*Londres, le 4 septembre (17 fructidor.)*

L'abondance de la récolte avait fait baisser le prix de la farine et du froment, comme on devait s'y attendre; mais depuis une quinzaine de jours, ces denrees indispensables recommencent à renchérir progressivement, sur-tout la farine, dont le prix est en proportion plus haut que celui des bleds. Cette circonstance extraordinaire a occasionné du mouvement dans quelques marchés, et mardi dernier, le lord maire a tenu une cour d'aldermen pour aviser aux mesures qu'il convenait de prendre. Mais l'acte du parlement fixant d'une maniere précise le tarif du pain sur le prix des farines, sa seigneurie a été obligée d'augmenter le prix du pain de quatre livres, d'un sou et demi.

On mande de Bassora qu'un descendant d'Abdoel Wahaub occasionne de grands troubles dans le voisinage de la Mecque par la doctrine qu'il y prêche. Le sectaire ne nie point la mission de Mahomet, mais ne le considere que comme un envoyé de Dieu, pour lequel on ne doit avoir ni culte, ni hommage à rendre. Sa doctrine lui a fait beaucoup de prosélites en Syrie, dans l'Arabie et dans l'Egypte; d'autant plus qu'il l'appuie par le fer et le feu.

*(Extrait du Courrier de Londres.)*

## INTÉRIEUR.

*Gravelines, le 16 fructidor.*

ENCORE un de ces incendies qui se propagent depuis quelques mois avec une rapidité inquiétante, et dont on ne peut attribuer la cause qu'à la perfide malveillance qui s'attache de nouveau à la destruction des propriétés rurales.

Le citoyen Riviere, membre du corps législatif, fait valoir près de la mer, à Gravelines, une ferme assez étendue: le feu y a été mis le 14 de ce mois vers les deux heures et demie de la nuit, à un des angles du bâtiment qui était sous le vent qui soufflait de l'est, et assez fort dans cet instant. La marée était basse, et la lune venait de se coucher. Tout fut la proie des flammes, excepté une grange et quelques meules de grains récemment récoltés; et sans le courage et le zele intrépide du citoyen Pierre Legoulon, capitaine de la garde nationale, qu'on voyait partout sur les toits et dans les flammes, ce funeste incendie eût dévoré entiérement une superbe récolte en bled froment, engrangée depuis peu de jours.

Le citoyen Legoulon a été vigoureusement secondé par les citoyens Philipin, Magnies et autres de ses camarades.

*Paris, le 25 fructidor.*

LA nouvelle d'un débarquement des anglais en Zélande, publiée par plusieurs journaux est entiérement destituée de fondement.

— Une lettre du quartier-général d'Augsbourg, citée par *la Clef du Cabinet*, contient les détails suivans.

On ne vit jamais une armée en aussi bon état que la nôtre. Depuis près de deux mois, elle n'a pas fourni un malade sur trente individus. La santé, la joie et le courage brillent également sur le visage de nos militaires. Nos blessés sont presque tous guéris. On en rencontre beaucoup dans les rues et aux promenades, fiers de leurs écharpes et de leurs honorables cicatrices. L'autre jour, il fut présenté à notre général en chef 64 amputés, dont 22 de la cuisse, qui ont été sauvés à Augsbourg sur 73 qu'on avait amenés après les terribles canonnades des 4 et 8 messidor. On devine bien l'accueil que leur a fait le pere, l'ami des soldats. On peut dire que nos chirurgiens méritent véritablement les égards et l'attachement que l'armée leur montre dans toutes les circonstances. On ne parle d'eux, dans ce pays-ci, qu'avec les plus grands éloges. La cure récente du prince autrichien de Lichtenstein, fait prisonnier de guerre après une blessure réputée mortelle, et celles de deux autres officiers supérieurs de l'armée impériale, leur ont fait infiniment d'honneur chez l'étranger.

— On mande de Nîmes que le citoyen Larrey jeune, frere du citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée d'Egypte, vient de faire dans cette ville *l'opération césarienne* sur une femme rachitique, âgée de 32 ans. Le citoyen Larrey, le jeune, a vaincu tous les obstacles: son opération a eu le plus grand succès. Il a donné la vie à un enfant, et a sauvé les jours d'une infortunée qui était vouée à une mort certaine: cette femme est non-seulement sans fievre, mais encore elle allaite son enfant qui a été surnommé *César*, en mémoire de sa naissance. La ville de Nîmes se glorifie de posséder un chirurgien aussi distingué que ce citoyen.

— C'est le 28 de ce mois que le sénat-conservateur nomme à la place vacante au tribunal de cassation, sur les listes de présentation qui contiennent le nom de plusieurs candidats.

— Un grand nombre de citoyens des départemens, choisis par leurs préfets pour assister à la fête du 1er vendemiaire, sont déjà arrivés à Paris.

— Le général Berthier est arrivé à Madrid, au moment où l'on y apprenait la nouvelle de la victoire remportée au Férol.

— Un des plus célebres violons que la France ait produits, Gaviniez, est mort le 22 de ce mois, dans sa 75e année. Il laisse des manuscrits précieux, et entr'autres, quatre sonates dont la derniere, que l'on assure être d'un très-beau genre, avait reçu de son auteur le nom de son tombeau.

— Le N° 81 du *Journal des Arts* renferme, sous le titre *Variétés*, l'article suivant:

Le public apprit avec intérêt, il y a quelques mois, par la voie des journaux, une découverte importante faite en Egypte par les savans qui ont accompagné le consul Bonaparte et les armées françaises dans l'expédition à jamais célebre, qui porta la gloire de la république dans ces contrées reculées. Il s'agissait d'une colonne sur laquelle on remarquait trois inscriptions en trois langues différentes, qu'au premier abord on supposa n'être qu'une répétition du même sujet. Ce qui rendait cette découverte très-précieuse, c'est que l'une de ces inscriptions était en caracteres hyérogliphiques, et que dès-lors on conçut l'espoir de pouvoir, à l'aide des deux autres inscriptions, obtenir quelques lumieres sur cette langue sacrée que, jusqu'à ce jour, les savans ont vainement cherché à expliquer. En conséquence, les trois inscriptions ont été calquées, en Egypte, avec un soin et une exactitude extrêmes, sur la colonne même.

Cette copie a été apportée en France, et soumise à l'examen des hommes versés dans la connaissance des langues anciennes. Malheureusement l'inscription hyérogliphique est celle que le tems a le plus outragée. Elle occupait le sommet de la colonne; et cette colonne ayant été tronquée, une partie de l'inscription manque, et cet accident ne fera qu'ajouter à la difficulté de l'étude que l'on se propose. Le cit. Laporte-Dutheil, chargé, à ce qu'il paraît, de l'examen de ces trois inscriptions, est le premier qui ait entretenu l'institut national de cet objet. D'après son rapport, on est certain aujourd'hui que les trois inscriptions ne sont que la répétition du même discours. L'une, comme nous l'avons déjà dit, est en caracteres hyérogliphiques; la seconde en langue cophte; la troisieme en grec. Il paraît que c'est un hommage de la reconnaissance de quelques prêtres égyptiens, pour quelque bienfait qu'ils avaient reçu d'un Ptolémée Dionysios, qui daterait de l'an 63 avant l'ère chrétienne; et que, pour perpétuer davantage l'expression de leur gratitude, et lui assurer une plus grande publicité, ils ont voulu la répéter en trois langues différentes. Jusqu'à présent, le tems n'a pas encore permis que l'on fît l'application des deux inscriptions vulgaires à l'inscription hyérogliphique, et que l'on obtînt, par la comparaison, les lumieres que l'on desire; mais de la date de l'inscription, il résulte un fait déjà fort important dans les sciences; c'est qu'elle prouve qu'à cette époque, la langue hyérogliphique était encore en usage, tandis qu'il passait à-peu-près pour constant parmi les savans que, dès le tems d'Hérodote, c'est-à-dire, près de cinq cents avant Jesus-Christ, la connaissance de cette langue était déjà perdue.

Cependant, si l'on ne s'est point trompé sur la date de l'inscription, et si en effet elle se rapporte à Ptolomée Dionysios, cette circonstance va jeter quelque incertitude parmi les chronologistes. D'après notre maniere de compter les époques, si la date de l'inscription remonte à 63 ans avant l'ère chrétienne, elle ne pourrait se rapporter à Ptolomée Dionysios, qui ne commença à régner qu'en l'an 51 avant Jésus-Christ, et il faudrait qu'elle fût du tems de Ptolomée Auletes, son pere; et quand ce fait serait éclairci, encore resterait-il quelque incertitude; car tout le monde sait que ce prince, detrôné par ses sujets, et remplacé sur le trône par sa fille Bérénice, passa la plus grande partie de sa vie, soit à Rome, pour solliciter la protection de la république, soit à Ephese dans la retraite, et que ce ne fut que peu de tems avant sa mort, c'est-à-dire vers l'an 53 avant Jésus-Christ, qu'il fut rétabli sur le trône. De la sorte la manifestation de la reconnaissance des prêtres égyptiens, si elle a pour objet Ptolomée Dionysios, se trouverait antidatée suivant notre maniere de compter; si au contraire elle a trait à son pere Ptolomée Auletes, elle se rapporterait à l'époque de son absence de l'Egypte: ce qui n'est présumable en aucune façon. Il paraît que jusqu'à présent on ne s'est attaché à connaître que le sens de l'inscription, et que ces obscurités disparaîtront dès que la traduction littérale en aura été faite. On doit s'en reposer, à cet égard, sur les connaissances profondes des citoyens Laporte-Dutheil et Langlès, qui continuent à s'en occuper, et sur les lumieres du citoyen Visconti, que la république a l'avantage de posséder aujourd'hui. J. LAVALLÉE.

— On trouve dans *le Journal de Grenoble* la lettre suivante, à laquelle il convient de donner de la publicité; probablement elle ne corrigera pas celui qu'elle accuse, mais elle peut le signaler aux personnes qui l'entourent, et lui faire craindre, à défaut de remords, l'indignation et le mépris publics.

*AU RÉDACTEUR.* — *Sur l'ingratitude d'un fils.* Je suis infirme, accablé d'années, relégué à la campagne, où l'on a livré ma vieillesse à la discrétion de deux ou trois domestiques, sans égard pour mon âge, sans pitié pour mes infirmités, et qui me laisseraient mourir de faim sur un fumier, si je ne leur arrachais quelques-uns de mes besoins par mon importunité; et ce qu'il y a de plus affreux pour moi, c'est que l'auteur de tous ces maux, c'est mon fils! Il faut être pere pour sentir ce que je souffre.

Lorsque des valets me rejettent et m'oublient, ce ne sont que des valets; mais lorsque je suis abandonné par mon fils, je le suis par la nature entiere.

Tout me garantissait son amour. Tout dans son cœur devait me sauver de cet abandon.

Eût-il été sans bonté, sans honneur et sans justice pour les autres hommes, en aurait-il moins senti que j'étais son père !

Pour nous trouver sensibles, nos enfans n'ont pas besoin d'être aimables et bons. Hélas ! que font sur nous leurs vices, sinon d'affliger notre amour-propre, sans le rebuter ?

Oui, mon fils, de la misere profonde où je languis par vos ordres, c'est encore mon amour qui s'élève contre vous ; c'est lui qui se plaint de vous : il ne m'est dur de vivre que parce que je vous aime toujours. Votre cœur ne me connaît plus ; le mien vous réclame encore. Je n'ai pas cessé d'être votre père, comment avez-vous pu cesser d'être mon fils ? Il n'y a donc plus rien qui tienne à moi dans la nature. Je vis dans un désert ; je suis seul dans l'Univers, et mon fils, le seul que j'y regrette, m'ignore et m'oublie comme les autres !

Cependant, qu'ai-je fait pour lui ? De six enfans que j'avais, il me resta seul. Je n'étais pas riche, mais je l'aimais. Je lui donnais tous les maîtres ; il répondit à mes soins. J'en fis un avocat de Paris. Il se maria avec une demoiselle jeune et riche. Je partageai tout mon bien avec lui. Il joua et perdit tout. Sa femme en mourut de chagrin. Je faillis en perdre la tête. Je me jetai dans les entreprises ; je réussis ; je relevai sa fortune et la mienne. Je lui donnai tout. Il acheta terres et châteaux. Mais il me trouva bon-homme et radoteur. Il ne m'écoutait plus. Il se lassa bientôt de me voir. Il me relégua dans le fond d'une campagne, d'où je vous écris cette triste lettre pour dernière tentative sur son cœur.

☞ Il est question dans la lettre du général Menou à sir Sydney Smith, d'un secrétaire de lord Elgin, et de ruses de guerre dont il aurait donné le conseil. On trouve à ce sujet dans le *Courier de Londres* quelques particularités dont nous sommes loin de garantir l'exactitude.

« Le sieur Morrier avait écrit à Kleber. Une proclamation de Menou, pour servir de réponse, ordonne, *que toutes personnes venant de la part d'un nommé Morrier, se disant secrétaire de lord Elgin, seront considerées et traitées comme espions, et qu'un pareil sort est réservé audit Morrier, si jamais il remet le pied sur le territoire occupé par l'armée française.*

» L'animosité que respire cet ordre provient d'une circonstance qui semblerait indiquer que M. Morrier était encore un peu novice dans sa profession. Après la déroute du visir, il se fit conduire en bateau à Damiette sur la simple assertion du *Reis*, que cette place était occupée par les turcs. Il ne reconnut son erreur que lorsqu'engagé dans le Bogaz, il tomba entre les mains des français. Ainsi, dupe de sa confiance, il eut encore le malheur d'en prendre dans un arabe, auquel il remit son porte-feuille, qu'il aurait mieux fait de jetter dans l'eau. L'arabe devait, pour une modique rétribution, le conserver et le lui faire parvenir au camp, mais préférant un bénéfice plus certain et plus commode, il le remit au commandant de Damiette, qui l'envoya aussitôt à Kleber. Muni d'un passeport de parlementaire, M. Morrier reçut sa liberté. Les français ont profité de son imprudence pour connaître le but réel de sa mission, par les pièces tombées entre leurs mains. Ils ont débité que parmi ces papiers se trouvait le plan d'une ruse de guerre pour détruire l'armée française dans sa traversée, si la convention subsistait. C'est sans doute la correspondance de M. Morrier, que Kleber se proposait de faire publier en France pour servir, disait-il, de pendant à celle de l'armée d'Egypte, imprimée en Angleterre. C'est sans doute aussi cette correspondance qui aura provoqué la proclamation de Menou.

» Si l'on voulait croire un témoin oculaire, on rejetterait encore sur ce même M. Morrier, et sur un officier anglais, le capitaine Lacey, la déroute du visir dont les dispositions militaires furent réglées d'après leurs conseils. Le visir rangea son armée en bataille dans la plaine située entre Bsikken-el-Hagi (le lac des Pélerins) et le village d'El-Hanca, où les français avaient l'avantage de pouvoir s'avancer dans une ligne étendue et se déployer, soutenus de leur grosse artillerie, dans tout ordre de bataille à leur choix. Si le visir, au contraire, eût assis son camp depuis El-Hanca jusqu'au Nil, occupant des terres cultivées, tout entrecoupées de canaux et de fossés, Kleber aurait été forcé de déboucher par des chemins extrêmement difficiles et presqu'impraticables. Dans l'hypothèse d'un revers, les turcs eussent au moins conservé la facilité de se replier sur le Delta et Damiette, où ils auraient trouvé des vivres abondans et la communication libre de la mer, au lieu de la désastreuse stérilité du désert. »

On ne peut nier que la sublime Porte n'ait eu dans cette circonstance de grandes obligations à l'Angleterre et à ses agens. D'une part, le gouvernement anglais, par un manque d'égards que toute autre puissance aurait ressenti comme un impardonnable outrage, expose son allié à perdre tout le fruit d'une négociation avantageuse ; de l'autre, deux anglais qui se mêlent de professer l'art de la guerre, donnent au visir, qui a la bonté de les croire de grands guerriers, de si bons conseils que son armée est taillée en pieces. Il sera bientôt permis de douter si les anglais font autant de mal à leurs ennemis qu'à leurs amis.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 21 fructidor, an 8.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. En outre des officiers mis à la disposition du ministre de la guerre, en vertu de l'article XI de l'arrêté du 3 fructidor an 8, il est autorisé à appeler près de lui, ou à attacher au dépôt de la guerre, trois adjudans commandans ou chefs de brigade, et six autres officiers d'un grade inférieur à celui de chef de brigade.

II. Ces officiers jouiront du traitement d'activité de service, attribué à leurs grades respectifs, dans la 17e division militaire, en se conformant, à leur égard, aux dispositions de l'article VII, de l'arrêté précité.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 23 fructidor an 8.*

Les consuls de la république, vû 1°. la pétition présentée le 6 germinal à l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, par Charles Joseph Dupuis, fondé des pouvoirs de Jean Marie Stanissas Desandrouin, se prétendant propriétaire des biens dépendans de la cousrie de Namur et de l'église collégiale de Walcourt ;

2°. L'arrêté pris par l'administration centrale, le 23 pluviôse an 8 ;

3°. L'acte extra-judiciaire signifié à la requête du dit Desandrouin, le 25 ventôse an 8, aux membres composant l'administration centrale ;

4°. Le nouvel arrêté pris par ladite administration centrale, le 28 ventôse an 8, qui établit le conflit d'attribution ;

5°. Le jugement rendu le 25 floréal an 8, par lequel le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse s'est déclaré compétent ;

6°. L'appel interjeté de ce jugement par le préfet du département de Sambre-et-Meuse ;

7°. Les lettres-patentes, du 3 mai 1758.

8°. L'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, ainsi conçu : « en cas de conflit » d'attribution entre les autorités judiciaires et » administratives, il sera surcis jusqu'à la déci» sion du ministre, confirmée par le directoire » exécutif ; »

9°. La loi du 3 novembre 1790 ;

Considérant :

1°. Que, lorsque le conflit d'attribution est établi, au gouvernement seul appartient le droit de régler la compétence, que ce droit lui est solemnellement attribué par l'art. XXVII de la loi du 21 fructidor an 3 ;

2°. Que dans l'espece particuliere, l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, n'a pu prononcer, ayant été volontairement saisie par le citoyen Desandrouin qui, par ses conclusions et par ses déclarations a annoncé vouloir être jugé administrativement, et la question étant moins, d'ailleurs, de prononcer sur la propriété que sur la nature des biens dont il s'agit ;

3°. Que des pieces remises par ledit Desandrouin lui-même, il résulte 1°. que l'office de la cousrie de Namur et trésorier de l'église collégiale de Walcour, est un office laïc supprimé par la loi du 5 frimaire an 6. 2°. Qu'il ne lui est point fait concession de biens fonds, mais de l'office et des droits, profits, émolumens attachés à *l'office, tels et semblables que ses prédécesseurs ont eu et sont accoutumés d'avoir* ;

4°. Que la jouissance des émolumens de l'office assujettissait celui qui en était pourvu à des fonctions et des devoirs ; que ces devoirs et ces fonctions ont cessé par la suppression de cet office, et qu'il ne peut plus réclamer cette jouissance ;

5°. Que le citoyen Desandrouin, pour obtenir le remboursement du prix de son office, doit se pourvoir en liquidation dans les formes voulues par les lois ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre et Meuse, le 25 floréal dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre, est déclaré non avenu.

II. Sans s'arrêter à l'opposition formée par Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, l'arrêté du 23 pluviôse an 8 est confirmé, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

III. Les ministres de la justice et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

Il est très-vrai, comme l'ont annoncé plusieurs journaux, qu'un aventurier s'est présenté au ministre de l'intérieur, se disant fils du roi de Perse. Pressé de dire dans quelle partie de la Perse régnait son pere, il a répondu à Ispahan : or, en 1795, moment où il a quitté la Perse, Ispahan était, si je ne me trompe, sous la domination d'un eunuque ; ce n'est que lorsque l'observation lui en a été faite, qu'il a changé sa fable en une autre non moins absurde, comme l'a prouvé le citoyen Olivier.

Ce n'est pas tout ; dans une note qu'il a remise au ministre, il prétendait avoir touché, sur une lettre de change du roi son pere, 84,000 ducats du prince Potemkin en 1796 : or, il est assez connu que le prince Potemkin est mort en 1791.

Il faudrait plus de tems pour relever ses contradictions et ses absurdités, que pour étudier l'histoire entiere de la Perse.

Il était impossible d'être un instant dupe de cet imposteur. D.

---

*Procès-verbal de la translation du corps de Turenne, au Musée des monumens français.* (1)

L'AN 7 de la république française une et indivisible, et le quartidi 24 prairial.

Nous Alexandre Lenoir, administrateur du Musée des monumens français, y demeurant, rue des Petits-Augustins, division de l'Unité, et Pierre-Claude Binart, sous-conservateur dudit Musée, chargés par le ministre de l'intérieur de l'exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 27 germinal dernier, qui ordonne la translation du corps de Turenne, déposé au Musée national des plantes et d'histoire naturelle, audit Musée des monumens français ; desirant mettre à exécution ledit arrêté, et retirer les restes d'un guerrier recommandable par sa valeur et ses vertus civiques, d'un lieu où ils sont confondus avec des objets de curiosité publique, avons invité et appelé auprès de nous les citoyens Ambroise-Robert Lesieur, et Augustin-Jean Lesieur, freres, citoyens de Paris, y demeurant, rue de la Colombe, division de la Cité, qui nous avaient accompagnés pour la translation des cendres de Moliere et de Lafontaine, à l'effet de nous concerter sur les moyens d'effectuer le transport du corps de ce heros en nous conformant aux intentions du ministre de l'intérieur pour qu'il ne soit pas fait ostensiblement.

Les citoyens susdits et soussignés s'étant rendus à notre invitation, nous leur fîmes connaître notre desir de mettre à exécution, sans délai, ledit arrêté susdaté ; et nous étant concertés sur les moyens de parvenir à ce but, nous convînmes que l'un de nous se rendrait auprès du citoyen Berthier, chef de brigade, directeur d'artillerie par *interim* de l'arsenal de Paris, pour l'inviter à nous procurer une voiture couverte attelée de deux chevaux ; en conséquence, l'un de nous s'étant transporté audit arsenal de Paris, il y trouva le citoyen Berthier, auquel il exposa que l'arrêté du directoire exécutif précité, ordonnant la translation du corps de Turenne, déposé au Jardin national des Plantes, audit Musée des monumens français, il était invité à nous procurer une voiture couverte pour effectuer cette translation ; ce que ledit citoyen Berthier accueillit avec empressement, en nous témoignant la satisfaction qu'il éprouvait de pouvoir contribuer à seconder nos vues à l'égard d'un guerrier dont il chérissait la mémoire ; ayant choisi lui-même ladite voiture, et donné des ordres pour qu'elle fût mise à notre disposition, à l'heure que nous jugerions convenable, nous nous retirâmes pour nous rendre audit Musée des monumens français, où nous étant réunis, nous indiquâmes l'heure de 6 heures du soir.

En conséquence, sur les six heures du soir, l'un de nous s'étant transporté à l'arsenal de Paris, pour y prendre la voiture mise à notre disposition, se rendit de suite au Jardin des Plantes, où nous trouvâmes le citoyen Lenoir, qui nous

(1) Ce procès-verbal a été déposé chez le citoyen Potier, notaire, par acte du 29 vendémiaire an 8.

avait devancés, et qui était accompagné des citoyens Michel-Pierre Sauvé et Pierre-Louis Sauvé, frères, employés dudit Musée des monumens français, où nous étant encore trouvés réunis, l'un de nous observa que la remise du corps de Turenne ne pouvait nous être faite, que préalablement nous n'avons obtenu l'autorisation du conservatoire du Musée d'histoi e naturelle et des plantes, qui en était dépositaire; qu'en conséquence, il convenait que le citoyen Lenoir, l'un de nous, se rendît auprès de cette administration pour obtenir cette autorisation en vertu des pouvoirs dont il était revêtu. Le citoyen Lenoir s'étant de suite transporté auprès dudit conservatoire, nous attendions son retour qui eut lieu sur les huit heures du soir, où il nous rejoignit porteur de l'autorisation nécessaire, et nous étant fait donner connaissance du lieu où étaient déposés les restes de Turenne, nous fûmes introduits dans un local attenant l'amphithéâtre servant de laboratoire, au milieu duquel était posée sur une estrade de bois peint en granit, une caisse en forme de cercueil aussi de bois peint, vitrée pardessus, de la longueur de 197 millimetres, dans laquelle on nous a déclaré que le corps de Turenne était enfermé; nous remarquâmes, en effet, au travers du vitrage qui couvrait ce cercueil, un corps étendu enveloppé d'un linceul, lequel avait été déchiré, et découvrait la tête jusqu'à l'estomac; ce qui nous ayant porté à le considérer plus attentivement, il nous parut que ce corps avait été embaumé avec soin dans toute ses parties, ce qui en avait conservé toutes les formes; le crâne avait été coupé et remplacé ou recouvert d'une calotte de bois de la même forme, mais excédant dans sa circonférence. Toutes les formes du visage ne nous parurent pas tellement altérées que nous ne pûmes reconnaître les traits que le marbre nous a laissés de ce grand homme; il restait encore des effets du funeste coup qui l'enleva au milieu de ses triomphes, et qui lui causa sans doute une violente convulsion dans la figure, ainsi qu'il nous a paru par l'état de la bouche extrêmement ouverte; et continuant à considérer ces respectables restes, nous appercûmes que les bras étaient étendus de chaque côté du corps, et que les mains étaient croisées sur la région du ventre; le reste était enveloppé du linceul et offrait les formes ordinaires. Sur le côté du cercueil était attachée une inscription gravée sur une plaque de cuivre, qui paraît être celle qui avait été placée sur l'ancien cercueil où ce corps avait été renfermé, sur laquelle nous lûmes ce qui suit :

« Ici est le corps de sérénissime prince Henry » de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne, » maréchal-général des camps et armées du roi, » colonel-général de la cavalerie légere de » France, gouverneur du haut et Bas-Limosin, » lequel fut tué d'un coup de canon, le XXVII » juillet l'an MDCLXXV. »

Après avoir encore considéré avec respect les restes d'un guerrier célebre, et le citoyen Lenoir, l'un de nous, ayant fait transporter ledit cercueil dans la voiture que nous avions amenée à cet effet, deux d'entre nous, d'après l'invitation du citoyen Lenoir, accompagnerent ces vénérables dépouilles audit Musée des monumens français, où étant déposées dans une piece particuliere hors des regards du public, jusqu'à ce que le monument où elles doivent être renfermées fût préparé, nous nous retirâmes.

De tout ce que dessus, et pour en conserver la mémoire, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé lesdits jour et an.

*Signés*, Berthier, *chef de brigade d'artillerie*; Lenoir, Binart, Sauvé, P. Sauvé, A. J. Lesieur et A. R. Lesieur.

Et le 22 messidor de l'an 7 de la république, sur les 11 heures du matin, nous administrateur et sous-conservateur susdits soussignés, ayant fait ériger le monument qui doit renfermer les restes de Turenne, et y ayant à cet effet fait pratiquer une concavité, avons fait retirer ledit cercueil du lieu où il était d'abord déposé, duquel nous fîmes enlever le vitrage qui y avait été placé, et dans l'intérieur y fîmes poser cette inscription gravée sur une plaque de cuivre.

» Les restes de Henry de la Tour-d'Auvergne, » vicomte de Turenne, tué d'un coup de canon, » le 27 juillet 1675, à 64 ans, près le village de » Salzback, exhumés en 1793 de l'abbaye de » Saint-Denis, où ils avaient été enterrés, ont été » recueillis par les soins d'Alexandre Lenoir, » fondateur du Musée des monumens français, » et déposés dans le sarcophage qu'il a fait exé» cuter, sur ses dessins, par arrêté du directoire » exécutif, l'an 7 de la république française, » une et indivisible. »

Ce qui étant exécuté, nous fîmes à l'instant couvrir ledit cercueil d'une planche de chêne, laquelle étant scellée, et l'inscription, rapportée au premier procès-verbal, y ayant été replacée, nous susdits administrateur et sous-conservateur avons fait transporter ledit cercueil au lieu où était érigé le monument, où étant arrivés nous le fîmes en notre présence placer dans le sarcophage par lesdits citoyens Sauvé freres, auquel dépôt assistaient lesdits citoyens Ambroise, Roberi Lesieur, et Jean Pachez, ouvrier aud. Musée, et aussitôt nous soussignés fîmes poser et sceller le couronnement qui termine le monument.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, lesdits jour et an que dessus, pour constater l'exécution de l'arrêté du directoire exécutif, et pour laisser un monument de notre vénération pour la mémoire de Turenne.

*Signés*, Lenoir, Binart, A. R. Lesieur, Pachez, Sauvé, aîné, et P. Sauvé.

Pour copie conforme,

Lenoir.

---

FIN DE LA NOTICE SUR LA MARINE DANOISE.

*Etablissemens, ports, etc.*

Trois holms ou islots dans l'enceinte de Copenhague, contiennent les ateliers, les chantiers, les magasins, les forges, etc. Différentes machines dont on y fait usage ont été admirées des connaisseurs étrangers.

Un superbe bassin, mais qui ne peut recevoir qu'un vaisseau à-la-fois; une pompe, mue par vingt-quatre chevaux, peut le vider en vingt heures.

L'académie de cadets de marine a été fondée en 1701; elle contient 50 cadets appointés, et 150 volontaires: on en envoie tous les ans un certain nombre sur une frégate faire des évolutions en mer.

L'hôpital de la marine, et la maison de travail pour les marins indigens, sont fort bien tenus.

L'école de construction et la collection des modeles méritent aussi des éloges.

Les archives des cartes marines sont sous l'administration de M. l'adjudant-général de Lœvencrn. Cet établissement a obtenu les suffrages du célebre Zach, de Gotha. On peut sur-tout recommander aux marins français une carte des îles de Suetland, la seule exacte qu'on ait.

Les ports et rades fortifiés sont Copenhague, Elseneur avec Kronborg; Nyborg, sur le grand Belt; Fridriksort, près de Kiel; Fladstrand, et Hals, dans le Jutland; Glückstadt, en Holstein; Christiansoer ou Ertholme, des rochers vis-à-vis de Carlscrona, en Suede; Flekkeroe, Stavern et Bergen, en Norvege.

Kronborg a des batteries à fleur d'eau que les grands vaisseaux ne sauraient éviter; mais avec un vent de nord-ouest le passage n'en serait pas impossible. En tout cas on ne peut jamais passer le Sund en ligne de bataille, ni empêcher l'effet des chaloupes canonieres et des batteries flottantes, dont on peut garnir les deux rivages, distant l'un de l'autre d'environ 14,706 pieds de France.

Ayant même forcé le passage du Sund, l'on ne peut entrer dans la Baltique avec des vaisseaux de ligne, sans ôter les canons, à cause du peu de profondeur de l'eau près Amak. Le grand Belt est semé d'écueils et de bas-fonds; la Baltique même en est tellement embarrassée, que les marins regardent tout vaisseau au-dessus de 80 canons comme inutile dans ces parages.

La marine danoise conserve encore cet esprit d'héroïsme, qui, dans la guerre de 1675, 1679, et dans celle de 1709 à 1720, la fit triompher par-tout des braves suédois, aujourd'hui ses amis; le corps des officiers est un des plus instruits de l'Europe; enfin, une flotte danoise peut, à forces à-peu-près égales, se mesurer avec toute autre, aussitôt que le gouvernement trouvera nécessaire de donner le signal de défendre la patrie.

M. C. Brun, *danois*.

---

## THÉATRE FEYDEAU.

Parmi les réunions de comédiens qu'un zele soutenu et des efforts constans meuent en possession de l'estime et de la faveur publique, il est impossible de ne pas citer celle à la tête de laquelle se trouve placé Picard, ingénieux comme auteur, original comme comédien. Elle est peu nombreuse; et semble par le travail multiplier les sujets qui la composent. On ne paraît y connaître ni emploi ni rivalité, mais seulement le but d'une utilité commune; aussi des ouvrages aimés du public y sont-ils donnés souvent, malgré des circonstances imprévues qui paraîtraient devoir les retarder, tandis que des productions nouvelles viennent en grand nombre sinon enrichir, du moins varier le répertoire.

Hier on a donné à ce théâtre la premiere représentation des *Parens*, comédie en cinq actes et en vers. Voici quel en est le sujet.

Franval pere est mort en accusant de sa fin prématurée un fils depuis long-tems absent du toît paternel, qu'on a peint à ses yeux comme tenant une conduite déréglée, et comme ayant contracté un mariage honteux. Les sœurs du jeune homme ont été ses accusatrices, le pere a cru leurs faux rapports, les a comblées de ses dons, et a chargé son fils de toute sa malédiction.

Quelques mots qu'il écrivait, peu de jours avant sa mort, contenaient l'expression de son indignation contre ce fils: à ces mots, et sur le même billet se trouvaient joints l'aveu d'un dépôt remis à Franval par son ami Dormeuil, dans une circonstance difficile, et l'ordre positif de remettre ce dépôt à son propriétaire ou à son légitime héritier. Les sœurs de Franval fils n'ont eu aucune connaissance de cet écrit important.

L'action commence au moment où les partages vont s'ouvrir; un juge-de-paix est chargé de concilier les divers intérêts: déjà les deux sœurs lui ont séparément rendu visite: chacune d'elles lui a expliqué son but secret. Toutes deux veulent spolier leur jeune frere. Le juge-de-paix a profité de ces aveux pour avertir Franval fils, qui est arrivé promptement de Paris, pour faire valoir ses droits.

Cependant, un jeune homme depuis peu dans la ville, connu sous le nom du capitaine Marcé, s'est introduit chez les sœurs Franval: son ton honnête, affectueux, prévenant, a plû dans leur maison; il est parvenu à être leur confident intime, à connaître leur projet sur la succession; tout savoir à cet égard, était le motif de son assiduité: bientôt il paraît ch z le magistrat, lui déclare son vrai nom, et réclame son appui. C'est lui qui, fils de Dormeuil, veut par la ruse, ou par tout autre moyen, obtenir l'aveu d'un dépôt nié par les sœurs Franval, et une restitution à laquelle sa fortune est attachée.

Le juge-de-paix met aussitôt en présence le fils du dépositaire et l'héritier de Dormeuil. Franval parle du dépôt à ses sœurs, d'abord avec réserve, bientôt avec chaleur: elles soutiennent que la restitution a eu lieu; rien ne peut leur arracher une autre réponse.

Quoique certain de leur mauvaise foi, Franval veut les ménager encore; il fait entendre la voix de l'honneur, celle du sang; il cherche à exciter en elles le repentir, à éveiller les remords, à les effrayer au nom de l'infamie qui attend le spoliateur; vains efforts: des refus, des menaces, une odieuse accusation de connivence sont les réponses de ses sœurs. Alors décidé à un éclat devenu inévitable, il fait paraître le fils de Dormeuil: il montre le billet signé de son pere; et par honneur, forcé à déshonorer ses parens, il obtient une restitution pour son nouvel ami, en même-tems que la reconnaissance de ses propres droits.

Cet ouvrage qui n'a point eu de succès, a été traité dans le genre du drame, beaucoup plus que dans celui de la comédie, et ce n'est pas là son moindre défaut. L'exposition ne manquait point de clarté, elle piquait même la curiosité: la double visite chez le juge-de-paix, des deux sœurs également intéressées, avait produit de l'effet; le rôle du magistrat semblait promettre qu'on verrait en jeu quelques ressorts neufs et attachans; l'opposition tracée, dès le premier acte, annonçait de l'action, de l'intrigue, de l'intérêt.

Ces espérances ne se sont point réalisées: l'intrigue est d'une grande faiblesse, l'analyse de l'ouvrage en a pu convaincre; l'action est lente et embarrassée; les scènes sont peu liées; les allées et venues y sont sans nombre comme sans motif; le rôle du faux Marcé répand sur l'intrigue quelqu'obscurité sans lui donner de la force: on n'a nullement tiré parti de ce rôle et de la liaison du personnage avec les sœurs Franval. Un seul motif l'anime, c'est l'intérêt que ne relève aucun sentiment plus noble; dès-lors peut-il présenter un caractere théâtral réellement attachant?

Le juge-de-paix est d'une nullité presqu'absolue. Ses conseils sont sans utilité, son ministere superflu; le jeune Franval trouve en lui-même tous ses moyens, et seul sait les employer et les faire réussir. Il n'y a peut-être pas d'exemple au théâtre d'un rôle aussi complettement inutile que celui de la jeune femme de ce Franval, si ce n'est celui d'une vieille tante dont le caractere est à peine esquissé, et celui d'un valet, allant et venant sans cesse, toujours pour entendre une confidence invraisemblable, ou dire un mot déplacé. Le rôle du mari de l'une des deux sœurs jette à peine sur l'ouvrage une nuance faiblement comique. Ces divers personnages sont tellement inutiles, qu'en traçant l'analyse de la piece, ils ne se présentent même pas à l'esprit, et que dans celle que nous venons d'écrire ils sont complettement omis.

Quels que soient ces défauts, le style paraît encore être la partie de l'ouvrage qui appelle le plus un examen critique. Quelques tirades ont été applaudies et méritaient de l'être; elles étaient en général plus fortes d'idées, que purement écrites; mais le reste n'offrait qu'une versification peu soignée, de l'exagération dans les idées, et de la trivialité dans l'expression.

Nous ne croyons pas avoir ménagé les observations critiques, et cependant il nous semble que l'ouvrage a été traité avec trop de rigueur : une pièce en cinq actes et en vers doit coûter tant de travail, qu'il faut au moins l'écouter avec plus d'attention, et montrer pour son auteur plus de justice. De toutes parts les jeux de mots, les quolibets, les calembourgs interrompaient les acteurs, ou suivaient, l'expression hasardée, l'hémistiche faible, la rime douteuse qui s'échappait de leur bouche.

Quelle qu'ait été une telle défaveur, nous n'hésitons pas à nommer l'auteur de l'ouvrage : c'est le citoyen Dorvo, auteur de l'*Envieux*, dont la première et dernière représentation a été si cruellement marquée par l'incendie de la magnifique salle de l'Odéon. *Les Parens* sont annoncés aujourd'hui remis en trois actes.

S. . . . .

## *Au Rédacteur.*

Citoyen, l'utilité des paratonnerres est trop connue pour qu'on s'occupe à la démontrer ; l'usage qu'on en fait en France depuis plusieurs années, prouve les secours qu'on peut en attendre. Convaincu de cette vérité, le ministre de la guerre, par sa lettre du 26 prairial, a invité la classe des sciences phisiques et mathématiques de l'institut national, à faire un rapport sur cet objet relativement à l'érection d'un paratonnerre sur quelques édifices publics.

Les commissaires ont pensé qu'il était prudent d'armer de paratonnerres ces édifices, et ont observé au ministre de la guerre, qu'il y a dans le département du ministre de l'intérieur un artiste chargé de la construction et de la restauration de tous les paratonnerres des édifices publics de Paris. C'est le citoyen Beyer, rue de Clichy, n° 33.

Les commissaires ajoutent qu'il convient peut-être de charger le citoyen Beyer de cette opération, d'autant moins dispendieuse pour le gouvernement, qu'elle sera faite par l'homme le plus employé et le plus exercé à ces sortes d'ouvrages.

Veuillez bien, citoyen, publier ces faits qui peuvent devenir utiles à quelques-uns de vos lecteurs. O.

---

*Suite du cours public du citoyen Aubry, géometre, sur l'application du calcul décimal à toutes les opérations d'administration de finance, de banque et de commerce de tous les pays de la terre.*

### Seconde leçon.

§. IV. *Maniere de se servir de la table universelle pour les fractions composées ou de deuxieme classe.*

Il ne faut que du raisonnement, et point de science, pour lever les difficultés dont il va être question.

Avez-vous, en effet, 59 arpens 44 perches ? (l'arpent supposé de 96 perches ; car s'il l'était de 100 ce serait 59 arpens quarante-quatre $100^{es}$ qui ne donneraient aucune peine pour la transformation, puisqu'on les écrirait purement et simplement en milliemes comme ceci 59,440) comme ces 44 perches font alors quarante-quatre $96^{es}$ vous prenez moitié des deux termes composant cette fraction qui vous donne pour valeur égale (fondés sur le principe que toute fraction dont les termes sont en mêmes rapports, doit toujours exprimer les mêmes valeurs) vingt-deux $48^{mes}$ ; ensuite moitié de celle de ces deux nouveaux termes, qui vous donne onze $24^{mes}$ ; et comme onze $24^{mes}$ sont la moitié de onze $12^{mes}$, qui valent, suivant la table, 0,917, vous prenez moitié de ces 917 milliemes que vous joignez aux 59 arpens, comme ceci 59,458 arpens. (1)

(1) Ceci est fondé également sur le principe que plus le dénominateur d'une fraction est grand, le numérateur restant le même, plus la fraction est petite. En effet, onze $24^{mes}$ est moitié de onze $12^{mes}$, parce qu'une fraction qui a son dénominateur double ou quadruple, est la moitié ou le quart d'une autre.

Votre arpent est-il maintenant composé d'un plus grand nombre de perches (comme par exemple de 256) et en avez-vous 36 perches à évaluer en milliemes ? comme les 36 perches font alors trente-six $256^{es}$, vous prenez moitié des deux termes de cette fraction qui vous donne pour valeur égale dix-huit $128^{es}$ ; ensuite moitié de cette nouvelle fraction, qui vous donne pour valeur égale neuf $64^{es}$ ; et comme neuf $64^{es}$ font le quart de neuf $16^{es}$ qui valent, suivant la table, 562 milliemes, vous prenez le quart de cette quantité que vous exprimez comme ceci 0,140, en négligeant le quart de 2 milliemes, ci 0,140.

Avez-vous enfin 5 muids de 480 pintes, plus 72 pintes, à exprimer en fractions décimales ? comme ces 72 pintes font alors soixante-douze $480^{es}$, vous prenez moitié des termes de cette fraction, qui vous donne pour valeur égale trente-six $240^{es}$ ; ensuite moitié de ces nouveaux termes, qui vous donne pour valeur égale dix-huit $120^{es}$ ; ensuite moitié de ces nouveaux termes, qui vous donne pour valeur égale neuf $60^{es}$, et enfin le tiers de cette derniere, qui vous donne pour valeur toujours égale trois $20^{es}$, lesquels trois $20^{es}$ valant, suivant la table, 150 milliemes, se joignent, comme il suit, aux 5 muids. ci. . . . . 5, 150 muids.

A la vérité, ces opérations sont un véritable tâtonnement ; mais soyons de bonne foi, sont-ce des propriétaires, des administrateurs, des juges, des hommes de loi, des médecins, des marchands, des artisans, bref, des personnes qui ne sont point exercées au calcul, qui seront en état de diviser le numérateur par le dénominateur ? Combien peu de gens savent ce qui s'appelle la division ! Combien n'est-il pas même ridicule d'en parler dans un cours où l'on n'en est pas seulement à l'addition, et où l'on se propose de mettre la science à la portée des hommes, et non les hommes à la portée de la science ?

Il est donc bien plus sage de mettre de côté les difficultés et de se faire entendre de tout le monde, que de parler un langage inintelligible pour le plus grand nombre, et n'être compris que de quelques individus. Loin d'empêcher ceux qui ont un goût décidé pour les hautes sciences de s'y livrer, on peut dire au contraire qu'amorcés par l'attrait des calculs faciles, ce sera à qui voudra en faire désormais l'objet de ses méditations.

§. V. *Difficultés plus grandes, mais que les seuls architectes et maçons ont intérêt de savoir lever, et tout au plus les propriétaires qui font bâtir.*

On a vu dans le paragraphe qui précede, quelques difficultés ; mais il en est de plus grandes encore que l'on peut lever sans efforts et par le simple raisonnement, telle que celle qui suit et que l'on croit suffisante pour l'exemple.

Avez-vous un nombre quelconque de pouces cubes que vous voulez exprimer en milliemes de pieds cubes, tels, par exemple, que 1224 pouces cubes ? Comme il y a 1728 pouces cubes dans un pied cube, il est évident que ces 1224 pouces cubes font douze cents vingt-quatre $1728^{es}$ qui, réduits à valeur égale par la moitié des deux quantités, donnent six cents douze $864^{es}$, par nouvelle moitié trois cents six $432^{es}$, par nouvelle moitié cent cinquante-trois $216^{es}$, par nouvelle moitié (en ajoutant un $216^{e}$) soixante dix-sept $108^{es}$, par nouvelle moitié (en sacrifiant un $108^{e}$) trente-neuf $54^{es}$, et par nouvelle moitié dix-neuf $27^{es}$ ; or comme dix-neuf $27^{es}$ font le tiers de dix-neuf $9^{es}$, autrement de deux un $9^{e}$, autrement encore de 2 entiers 111 milliemes, on prend le tiers de cette quantité qui donne 0,704, c'est-à-dire, les 704 milliemes d'un pied cube.

On peut objecter, il est vrai, que l'opération n'est pas parfaitement exacte, puisque l'on a été obligé d'ajouter une premiere fois un $216^{e}$ au numérateur et de lui retrancher une deuxieme fois un $108^{e}$. Mais si on se rappelle ce que j'ai dit dans le deuxieme paragraphe de cette leçon, on conviendra bientôt que s'il doit être permis de négliger des décimales quand elles se trouvent en trop grand nombre et qu'elles ont naturellement peu de valeur, on doit par la même raison ne se faire aucune peine de négliger des $208^{es}$ et des $108^{es}$, qui sont déjà peu de chose par eux-mêmes, sur-tout quand il ne s'agit que d'un pied cube.

On ne pousse par plus loin au surplus ces observations, parce que comme ces cas se présentent fort rarement dans le commerce, attendu que les fractions (on ne parle que de celles de premier degré) y sont presque toujours, comme on l'a dit précédemment, des moitiés, des tiers, des quarts, des $8^{es}$, des $12^{es}$, des $16^{es}$, etc. et que ceux qui calculent en toises, pieds et pouces, sont apparemment des hommes qui ont du tems à perdre, il en résulte qu'il est assez inutile de fatiguer l'esprit de ceux qui n'ont pas plus de tems qu'il ne faut pour le consacrer à l'étude, et qui d'ailleurs savent fort bien que la $1728^{e}$ partie d'une chose, comme sa $480^{e}$ partie, comme sa $216^{e}$ partie et même sa $108^{e}$ partie, sont ce qu'on appelle des abstractions auxquelles il n'est pas plus permis de faire attention qu'à une ligne d'étoffe sur une aune, qu'à une vingtaine de grains de bled sur un boisseau, qu'à une cuillerée de vin sur une pinte, et qu'à une prise de tabac sur une once.

Cependant, comme il faut satisfaire tout le monde autant qu'il est possible, je donne dans le paragraphe suivant la maniere d'exprimer en milliemes toutes les fractions de fractions par le moyen d'une table dressée tout exprès.

## LIVRES DIVERS.

*Le chevalier Robert* ou *histoire de Robert le brave*, dernier ouvrage posthume du comte de Tressan, l'un des quarante de l'académie française, vol. in-8°, pouvant faire suite à la collection des romans de cet auteur ; prix, 3 fr. et 4 fr. par la poste.

*Cours élémentaire d'histoire naturelle pharmaceutique*, ou description des matieres simples que produisent les trois regnes de la nature, et qui sont d'usage en pharmacie, en chimie et dans les différens arts qui en dérivent, notamment dans ceux du teinturier et du fabricant de couleur, etc. généralement comprises sous l'acception de *matiere médicale*, présentée d'abord par regnes, ensuite par genres, et enfin par espèces, avec les noms de chacune, leur origine, leurs choix, leurs préparations, leurs principaux usages, leurs propriétés physiques et médicinales, et considérées par leur rapport à la doctrine pneumato-chimique ; par Simon Morelot, ancien professeur de pharmacie-chimique, professeur d'histoire naturelle à l'école gratuite de pharmacie, membre de la société de médecine, etc., 2 vol. grand in-8° de près de 900 pages, avec sept tableaux. ; prix 9 fr. et 11 fr. par la poste.

A Paris, chez Giguet et comp., imprimeurs-libraires, maison des Petits-Peres, près la place des Victoires.

*Sous presse chez le même imprimeur-libraire.*

*Conquête du royaume de Tippoo-Saïb par les anglais* ou Relation des opérations de l'armée commandée par le lieutenant-général Harris, et du siege de Seringapatam, publiées par le lieutenant-colonel Alexandre Beatson, ancien aide-de-camp du marquis de Wellesley, gouverneur-général de l'Inde, 2 vol. in-8°, traduits de l'anglais par M. Michaud, rédacteur de la *Quotidienne*, ornés du portrait de Tippoo, de cartes, etc.

*Relation d'une ambassade à la cour du Grand-Lama, souverain du Thibet*, par le capitaine Samuël Turner. On y a joint des observations botaniques, minéralogiques et médicinales, par Robert Saunders, 3 vol. in-8°, traduits de l'anglais par le même, ornés de cartes et gravures.

*Effets publics. — Du 25 frnctidor.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire. | 17 fr. |
| Tiers consolidé. | 31 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers. | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8. | 87 fr. 65 c. |
| Syndicat en 500. | 64 fr. |
| Coupures. | 64 fr. |

## SPECTACLES.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin tout seul, et d'un seul Violon pour tout le monde*, et *Bagatelle*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef de brigands*, préc. de *M. de Millecrac*, piece en un acte, préc. de *l'Amitié vaincue par l'amour*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, francs de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 357. Septidi, 27 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### DANNEMARK.

*Elseneur, le 24 août (6 fructidor.)*

Tous ceux qui avaient reçu des congés, ont été rappelés et leurs congés révoqués. Les côtes sont garnies de troupes et de batteries. La forteresse de Glukstadt est mise sur un pied de défense très-formidable.

Un seul vaisseau de ligne anglais mouille dans la rade de Copenhague. Les négocians de cette ville ont ouvert une souscription pour la formation d'un corps de volontaires de mille hommes. Les bourgeois ont reçu ordre, chacun, de se rendre sur la place avec vingt-quatre cartouches, aux premiers coups de tambour. Le contre-amiral Wengel commande la flotte danoise; elle consiste en 18 vaisseaux de ligne que l'on frète avec beaucoup d'activité.

Lord Withworth a insisté pour une réponse décisive. On attend encore celle de Pétersbourg. La cour de Danemarck est bien résolue à défendre ses droits avec la plus grande énergie.

(*Strasb. Weltbote.*)

### ALLEMAGNE.

*Munich, le 15 fructidor.*

Le général en chef Kray a été appelé à la cour de Vienne, il est sur le point de s'y rendre, accompagné de son fils, qui est auprès de lui en qualité d'aide-de-camp. On assure qu'il prendra le commandement de l'armée d'Italie. L'armée autrichienne sur l'Inn, sera provisoirement commandée par le général Kollowrath, ou selon d'autres par l'archiduc Charles. Ce dernier cependant est fort tranquille à Prague, où il est très-aimé. Le général Lauer prend le commandement de l'armée en attendant l'arrivée de Kollowrath.

L'officier français qui avait accompagné le citoyen Duroc à Paris, est revenu le 11 à Altottingen. Il porte à Vienne les dépêches dont il est chargé; l'aide-de-camp du général Kray, M. Kerlis, l'accompagne.

(*Strasb. Weltbote.*)

*Augsbourg, le 16 fructidor.*

La garde du général Moreau est partie d'ici le 14 pour se rendre dans la Baviere. Plusieurs corps de troupes très-considérables, ayant la même destination, ont passé par cette ville, par Landshut et Donawert. On en attend encore d'autres. L'aile droite de l'armée française s'avance vers le Tyrol. Le général Molitor a transporté son quartier-général de Lindau à Immenstadt; le général Laval a placé le sien à Renti; Lecourbe devait venir à Schœngau.

Le général Decaen a envoyé à l'électeur de Bavière un courier, pour lui annoncer, au nom de son gouvernement, qu'il eût à mettre ses troupes sur le pied de paix, et à les cantonner dans les garnisons ordinaires; qu'autrement lui, Decaen, se verrait forcé d'agir en ennemi dans la Baviere.

L'argent des subsides anglais destiné pour l'empereur, est arrivé à Hambourg; il est gardé par les magistrats de la ville.

Le cercle de Franconie est imposé à une contribution en nature de 2000 bœufs, 200 chevaux, 2000 sacs d'avoine, et 20,000 quintaux de blé.

*Stuttgard, le 17 fructidor.*

Les troupes qui conduisent de la Haute-Souabe dans la Baviere sont couvertes de troupes françaises qui se rendent dans ce dernier pays. On a établi un nouveau magasin à Gœppingen, et un hôpital à Stetten. 6000 hommes avec un parc d'artillerie très-considérable ont traversé le 13 de ce mois la ville de Gœppingen. Ils faisaient des marches de 8 à 12 heures par jour. Le magasin qui se trouvait dans cette ville, a été transporté sur 50 charriots. Le général Salm, qui avait aussi son quartier-général à Gœppingen, en est parti. Le général Richepanse y a passé.

Le cercle de Suabe vient d'être soumis à une réquisition en nature, dont les produits doivent être versés dans sept magasins que l'on va établir. Elle consiste en 34,000 quintaux de blé, 11,000 de seigle, 50,000 de foin, 18,000 d'avoine et 2400 bœufs.

Le général Kiusky est président du conseil de guerre de Vienne, Colloredo ayant refusé cette place.

Toutes communications sont interrompues entre Ratisbonne et la rive gauche du Danube.

### ANGLETERRE.

*Londres, 19 fructidor. (6 septembre.)*

Des lettres arrivées le dix-sept de Minorque, annonçaient que les troupes commandées par le général Abercrombie, consistant dans environ 9000 hommes, avaient fait voile à l'est, et que ce général avait laissé des ordres pour que les 4000 hommes, mouillés à l'isle de Houat, fussent envoyés dans la Méditerranée.

Le paquebot *le Townshend*, parti de Falmouth le 12 prairial dernier, avec la malle pour la Jamaïque, est de retour de cette île. Les lettres qu'il rapporte, datées du 8 thermidor, ne contiennent rien de nouveau. Comme le capitaine, le chirurgien, et deux matelots de ce bâtiment sont morts dans la traversée, il a été mis en quarantaine.

Le brik *l'Union*, appartenant à Bristol, et chargé de charbon, a été consumé par le feu, ainsi que toute sa cargaison, dans le hâvre de Saint-Mawe.

Les marins et les géographes sont prévenus qu'au large de la côte nord-ouest de la Nouvelle-Hollande, par les 12 d. 29 m. de latitude sud, et les 123 d. 55 m. 45 s. de longitude est, d'après le garde-tems et des observations lunaires, se trouve un banc que la mer laisse à découvert; et que dans la latitude de 13 d. 58 m. sud, et la longitude de 122 d. 28 m. 45 s. est, gît un rocher avec 5 brasses d'eau de chaque côté, sur lequel *le Cartier*, capitaine Nash, se rendant à Londres, et relâché à Sainte-Hélene, le 19 prairial dernier, toucha dans la nuit. Il avait navigué dans une mer très-unie pendant l'espace de deux milles avant de toucher, ce que le capitaine attribue à des rochers ou hauts-fonds situés au vent, comme il suppose que le doivent être ceux dont parle Dampierre, quoique la position en soit bien différente.

On répare le *San-Joseph* de 112 canons, l'une des prises espagnoles faite par le comte de Saint-Vincent. Il est destiné, dit-on, à recevoir le pavillon de cet amiral.

Avant-hier, le peuple se porta en nombre considérable sur la place du marché à *Poole*, pour faire baisser le prix des provisions; mais plus particulièrement celui du pain qui augmente de jour en jour. Les magistrats, l'association armée, les volontaires de Poole et l'artillerie de Brown sont parvenus à rétablir l'ordre dans le marché.

Botany-Bay doit être une excellente école de repentir, s'il est vrai, comme on le dit, que ses habitans aient pris les armes pour la cause de la religion et de l'ordre social.

Le grand Choulav de la Chine, à son avénement à la place de premier ministre de cet empire, a fait remettre au gouverneur portugais à Macao, une tabatiere en or, garnie de perles et de diamans, de la valeur de 1000 livres sterl. Au moyen d'un méchanisme ingénieux, pratiqué en-dedans, lorsqu'on pousse un petit bouton, la tabatiere s'ouvre et il en sort un oiseau battant des ailes, remuant le bec, et qui, après avoir chanté un petit air, rentre dans la boëte en la fermant après lui. A ce présent, en étaient joints d'autres du même genre et tout aussi curieux.

Le mois dernier, un *liviodendron tulipifera* ou tulipier, du parc de Castlesemple, appartenant à M. M'dowel de Gaëthland, était pour la première fois en pleine fleur: quoiqu'il soit planté depuis 50 à 60 ans.

(*Extrait du Sun et du New-Lloyd's Evening-Post.*)

Il s'est tenu hier chez lord Grenville un conseil des membres du cabinet, relativement aux dépêches que sir Popham reçut jeudi au soir de la cour de Dannemarck. Les membres présens étaient le duc de Portland, les comtes de Cathcart, de Camden et de Spencer, lord Grenville et M. Pitt. Nous sommes fondés à croire que le différend qui s'est élevé entre le Dannemarck et l'Angleterre se terminera à l'amiable, et sans qu'on ait recours aux armes. Quoiqu'on n'ait rien publié d'officiel sur cette affaire, nous aimons à penser que cet accommodement n'aura été précédé par aucun acte d'hostilité de notre part ni de celle des danois. Ceux-ci doivent avoir prévu qu'il leur serait impossible de résister à un armement aussi formidable que celui qu'on a destiné à appuyer la mission de lord Whitworth. On dit que les dépêches de cet envoyé contiennent la copie d'une convention signée d'elle et du ministre danois, et qui a pour objet de prévenir dorénavant toute opposition à l'exercice des *droits* dont est, depuis si long-tems, en possession *la marine anglaise*. En conséquence de cet arrangement, les ordres ont été donnés pour relâcher *la Freya* et son convoi. (*Extrait de l'Oracle.*)

On arrêta hier dans Bond-Street un mendiant dont tout l'extérieur annonçait l'excès de la pauvreté et de la misere. Conduit chez l'officier de police, il fut fouillé, et l'on trouva sur lui 650 liv. sterl., reçues de placement dans les trois pour cent; 52 liv. sterl. en argent, outre une grande quantité de *half-pence*, monnaie de cuivre équivalent au sou tournois. Il paraît que depuis long-tems il couchait sous l'étal d'une boutique (bulk 1), dans Davies-Street. Son mauvais habit court et déchiré était lié autour de son corps avec une corde; il était couvert en partie d'un morceau de vieux tapis. Dans sa poche était un morceau de bufsleak. On l'a conduit comme vagabond au bridwell de Tothillfields. Les billets et l'argent ont été remis aux inspecteurs de la paroisse Saint-Georges.

Dans les discussions qui ont eu lieu dans quelques journaux français sur les causes de la supériorité de la marine anglaise, aucun écrivain ne paraît avoir fait attention à une circonstance qui ne laisse pas que d'être importante, c'est que les français n'enlevent leurs morts de dessus les ponts, qu'après que l'action est terminée. Chez nous, au contraire; autant par égard pour l'humanité, que par ce bon esprit de discipline qui a toujours distingué notre marine, les morts et les blessés sont enlevés au moment où ils tombent. On dérobe par-là, à la vue des combattans, un spectacle qui ne serait propre qu'à les affliger inutilement, et à leur causer des regrets capables de paralyser leur courage.

Si Ralph Abercrombie, ne sachant point que Gênes fût retombée au pouvoir des français, était sur le point d'entrer dans le port. Un schooner vint très-à-propos lui apprendre cet événement, ainsi que tous les changemens auxquels avait donné lieu la bataille de Maringo. Il est probable que sans ce schooner, cet estimable officier eût été fait prisonnier.

On écrivait de Nottingham, le jeudi 4 7bre. (17 fructidor) à trois heures: « Hier matin un militaire du corps de l'yeomanry de Radcliffe fut assailli par la populace au moment où il entrait dans la ville. Il tira son épée et voulut faire résistance, mais il fut accablé par le nombre. On lui jetta des pierres; on le força de mettre pied à terre, et son cheval fut tué sur la place. Ce malheureux, blessé avec son épée qu'on avait arrachée de ses mains et tournée contre lui, fut laissé pour mort. Il est maintenant dans une maison de Nottingham; on a peu d'espoir de le sauver. Un trompette d'un des corps de l'yeomanry a été aussi arraché de dessus son cheval dans la cour de Blackmoorst-head, et froissé très-douloureusement dans sa chûte.

Hier vers les deux heures il survint un orage affreux: la pluie tombait par torrens; l'air était en feu. Le tonnerre tomba dans une cheminée. Trois ouvriers occupés à faire des bas, dans une chambre au rez-de-chaussée, furent renversés de leurs métiers, et jettés par terre avec violence. La maison a été si maltraitée, qu'il faut l'abattre. Heureusement personne n'a été tué. L'orage a duré une heure. Il en avait imposé, pendant quelques tems aux séditieux; mais ils ne tarderent pas à recommencer leurs excès, avec plus de fureur: ils ont commencé à attaquer un dépôt

(1) C'est une partie extérieure et saillante de la boutique sur laquelle sont étalées les marchandises.

de grains ; vers l'extrémité septentrionale de la ville, mais la force armée les a dispersés.

*Du pain, nous n'avons pas de pain* : tel est le cri général. On ne sait si ce cri n'est pas un prétexte qui couvre l'exécution de projets plus sérieux.

## INTÉRIEUR.

### *Amiens, le 23 fructidor.*

Le 21, les corps campés sous Amiens se sont exercés au tir à la cible.

Les citoyens qui ont le mieux tiré, sont : Bayerque, sergent de la première compagnie d'éclaireurs, 26e demi-brigade légère ; Pacot, chasseur de la 3e compagnie d'éclaireurs, 2e bataillon de la 1ère demi-brigade ; Malleret, caporal, compagnie des grenadiers du 2e bataillon de la 2e demie-brigade ; Chapotot, caporal de la 3e compagnie, 1er bataillon de la 1ère demi-brigade ; Peche, chasseur de la 1re d'éclaireurs, 1er bataillon de la 2e demi-brigade.

### *Paris, le 26 fructidor.*

Le 29 fructidor à midi, le cit. Lacépede terminera dans une des galeries supérieures du Muséum d'histoire naturelle, l'exposition des principaux traits de l'histoire naturelle des oiseaux, par un discours *sur les avantages que les naturalistes peuvent procurer au corps social, dans l'état actuel de la civilisation et des connaissances humaines.*

— Une lettre de Vienne, en date du 18 août, annonce que la ville de Léoben a éprouvé un terrible incendie, qui a réduit en cendres les casernes et plusieurs maisons. Les prompts secours qui furent apportés arrêterent le progrès des flammes : les officiers français prisonniers à Léoben montrerent, dans cette occasion, un zele et une activité dignes des plus grands éloges. Cinq d'entr'eux furent griévement blessés.

— Plusieurs journaux annoncent que des anglais et notamment le chevalier Hamilton, prennent près la cour de Naples, le plus vif intérêt à l'infortuné Dolomieu, et qu'outre les secours qu'ils lui font passer, ils sollicitent sa liberté avec une persévérance digne des plus grands éloges.

## MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

### *Articles préliminaires de paix.*

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, etc. etc. et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, également animés du desir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans.

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté l'empereur et roi et la république française.

II. Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive, les armées resteront tant en Allemagne qu'en Italie, respectivement dans la position où elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté, sa majesté impériale s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourrait avoir dans les états du pape, dans la forteresse d'Ancône, à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la république française à Livourne ou sur toute autre point des côtes.

III. Le traité de Campo-Formio sera pris pour base de la pacification définitive, sauf les changemens devenus nécessaires.

IV. Sa majesté impériale ne s'oppose pas à ce que la république française conserve les limites du Rhin telles qu'on en était convenu à Rastadt, c'est-à-dire la rive gauche du Rhin depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la république Batave, et s'engage, de plus, à céder à la république française la souveraineté et propriété du Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurzach et Bâle.

V. La république française n'entend pas garder Cassel, Kelh, Ehrenbreistein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

VI. Les indemnités que sa majesté l'empereur et roi devait avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo-Formio, seront prises en Italie ; et quoiqu'on se réserve, lors de la pacification définitive, de convenir de la position et de la quotité desdites indemnités, cependant on établit ici pour base que sa majesté l'empereur et roi possédera, outre les pays que lui accordait en Italie le traité de Campo-Formio, un équivalent à la possession de l'archevêché de Salzbourg et de la partie du cercle de Baviere, située entre l'archevêché de Salzbourg, les rivieres d'Inn et de Salza, et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du Frickthal qu'il cede à la république française.

VII. Les ratifications des présens articles préliminaires seront échangées à Vienne, avant le 27 thermidor.

VIII. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négociations pour la paix définitive continueront. On conviendra, de part et d'autre, du lieu de la négociation. Les plénipotentiaires y seront rendus, au plus tard, vingt jours après le dit échange.

IX. Sa majesté l'empereur et roi, et le premier consul de la république française, s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets, jusqu'à l'échange des ratifications.

X. Les pouvoirs de M. de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'empereur au premier consul, les pleins pouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échangés avec les ratifications des présens préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernemens respectifs qu'après la ratification.

Nous soussignés avons arrêté et signé les présens préliminaires de paix, à Paris le 9 thermidor, an 8 de la république française (28 juillet 1800.)

*Signé*, J. comte de SAINT-JULIEN, général ; Ch. M. TALLEYRAND.

Le refus de S. M. l'empereur de ratifier les préliminaires ci-dessus, a nécessité la rupture de l'armistice. La signification en a été faite le 14 fructidor courant, par les généraux en chef Moreau, Brune, Augereau et Macdonald aux généraux ennemis.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Le ministre de la police générale de la république, au préfet du département d — Paris, le 26 fructidor an 8.*

Nous touchons, citoyen préfet, à l'époque la plus célebre de notre révolution, à celle où la république fut proclamée.

Le 1er. Vendemiaire va nous réunir tous pour la célébrer ; il ne peut plus y avoir aujourd'hui parmi les français de divisions d'opinions sur cette mémorable époque. Eh ! qui songerait à relever un trône dont les ruines mêmes n'existent plus ?

Profitez de cette circonstance qui rapproche près de vous tous vos concitoyens, pour leur faire entendre la voix de la patrie ; rendez-leur compte de tout ce que le gouvernement a fait depuis le 18 brumaire, pour ajouter à la gloire et à la force de la république ; et afin que tous ses desseins vous soient bien connus, je dois vous en faire pressentir le genre et la nature.

Arrêter les mouvemens et les désordres dans lesquels s'égare souvent la liberté ; tracer dans le code de la nation qu'on gouverne, des lois civiles qui assurent son repos, et des lois criminelles qui font honneur à son humanité ; chercher les jouissances du pouvoir dans les beaux-arts qui adoucissent les *mœurs générales*, et mettent à la place des vertus, la décence *au moins* des voluptés ; ce fut l'art de beaucoup d'usurpateurs, qui détruisaient la liberté dont ils se disaient les modérateurs ; et le *calme* perfide dont ils ont fait jouir un instant, a été suivi de toutes les horreurs de plusieurs siècles de tyrannie.

Faire usage d'un grand pouvoir qu'on a reçu du peuple et de la constitution, pour rendre ce peuple plus capable d'exercer heureusement ses droits et sa liberté ; faire de la bonté d'un code civil, non le dédommagement des lois constitutionnelles, qu'on détruit ou qu'on rend vaines, mais le témoignage perpétuel de la perfection de ces lois et de leur protection dans tous les détails et dans tous les instans de la vie ; donner une impulsion plus rapide aux mouvemens qui emportent les républiques comme les spheres célestes, et rendre tous ces mouvemens réguliers et harmonieux, moins en les pressant entre des bornes, qu'en leur imprimant une imperturbable direction ; ajouter à la chaleur de toutes les ames, et écarter tous les orages ; faire sortir, du combat des partis divers, cet esprit universel de lumiere et de raison, qui est le véritable arbitre amiable entre les intérêts de toutes les passions, le seul vrai juge de paix de la terre : ce sont là des services qu'il n'a été donné encore à personne de rendre au genre humain, et que le gouvernement français a entrepris de lui rendre.

Quand on est le dispensateur de la puissance et de la fortune nationale, on répandre les graces sur ces esprits qui ont moins le talent, la raison et la gloire que dans des imitations timides ; qui se prosternent devant les modeles des âges, et qui restent prosternés ; qui ne croient à aucun progrès, parce qu'il n'en font aucun ; qui veulent faire de tous les siecles les copies serviles de deux ou trois siecles ; qui veulent que l'âge mûr du monde répete encore les contes et les leçons de son enfance ; c'est ce qu'ont fait une multitude de califes, de pontifes et de rois ; et c'est pour cela que dans la chronologie des arts et de la raison humaine, on ne compte que trois ou quatre siecles.

Honorer dans les talens et dans le génie, qui ont plus besoin d'honneurs que de dons, cet essor qui les porte vers des routes vers des beautés et des vérités nouvelles ; instituer pour la nation des solennités dont la liberté ordonnatrice et bienfaitrice du monde, sera le culte, et dont les chefs-d'œuvre des arts seront la décoration ; répandre de toutes parts les grands modèles de l'antiquité sous les yeux et dans les mains d'une jeunesse qui se passionne si facilement pour elle, non pour qu'elle apprenne seulement à les imiter, mais pour qu'elle apprenne d'eux à imiter la nature ; imposer à la poésie et à l'éloquence la nécessité de créer de nouvelles émotions et de nouvelles lumieres, en leur donnant une grande nation à émouvoir et à éclairer ; profiter des expériences de tous les âges, non pour répéter les mêmes folies, mais pour les éviter ; pour saisir à côté de leurs erreurs les vérités qui en étaient voisines ; pour réunir à tout ce qu'ils ont possédé de bon et de beau séparément, tout ce que nous devons et tout ce que nous devrons au génie de la république : c'est ce que n'a fait aucun des magistrats, des princes, etc. etc., qui ont exercé sur le monde le plus d'influence ou de pouvoir, qui lui ont commandé au nom du ciel ou au nom de la raison et de la nature.

Voilà les pensées qui respirent autour du gouvernement : faites-les connaître à tous vos administrés.

Nos ennemis tenteront encore de les dénaturer ou de les obscurcir, parce qu'ils se persuadent toujours que c'est ici une lutte d'opinions dans laquelle la victoire peut passer d'une opinion à l'autre ; mais qu'ils apprennent que c'est un combat entre le mensonge et la vérité ; et que la vérité, une fois victorieuse, peut bien encore rencontrer des obstacles, mais non pas des défaites.

Qu'ils sachent enfin qu'une fois que la lumiere est bien répandue sur la terre, il est impossible de l'éteindre, et que pour la perdre il faut que le globe tourne et change de face.

*Le ministre de la police*, FOUCHÉ.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

La malle de Bordeaux à Paris fut arrêtée le 3 de ce mois, à deux lieues de Cavignac, par cinq brigands armés, qui prirent environ vingt-cinq mille francs appartenans au commerce. Des renseignemens certains indiquaient que les auteurs du vol étaient de Bordeaux ; aussitôt le commissaire général de police de cette commune les mettant à profit, a ordonné la recherche des coupables avec une activité et un zele qui l'honorent infiniment. Deux des brigands sont déjà dans les prisons ; bientôt les autres, parmi lesquels on compte Roubaud, maître des ballets au théâtre du Lycée-variétés de Bordeaux, seront à la disposition de la justice.

Les déclarations d'un des voleurs indiquent le contrôleur des diligences en cette ville, comme celui qui donnait exactement à l'un des complices, avis des envois de fonds, notamment de ceux chargés à la diligence du 3 fructidor. Le commissaire général vient de le faire arrêter. L'instruction de cette affaire prouvera, sans doute, que dans le système d'organisation du pillage des malles et des diligences, etc. les voleurs comptent des complices dans les employés de ces établissemens.

La découverte de ces voleurs et la remise d'une partie des fonds volés, ont produit ici une très-agréable sensation. Le commerce notamment s'en réjouit, parce qu'il espere que cette activité de la police, secondée d'une éclatante punition, déjouera les complots du brigandage. Ce succès justifie l'avantage du système adopté par le gouvernement, de placer à la tête de l'administration et de la police, dans les grandes communes, des fonctionnaires qui sont étrangers à ces villes. Ni les considérations, ni les affections locales, n'arrêtent les poursuites du magistrat intègre. On se rappelle que les auteurs du vol de la diligence de Bordeaux à Toulouse, qui a eu lieu dans les premiers jours de ventôse dernier, étaient presque tous de Bordeaux, qu'ils étaient tous connus, et qu'ils n'ont point encore paru devant les tribunaux.

## RÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 26 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police a fait arrêter le 20 fructidor, le nommé Veron, fabricateur de faux timbres.

Il a été saisi avec les pièces à conviction. On a trouvé chez lui diverses empreintes, mais notamment un timbre en cuivre imitant parfaitement celui de la régie nationale, du prix de 1 franc. Ce timbre n'était pas entièrement achevé, et le cadre restait encore à terminer.

---

Le préfet de police vient de faire arrêter et amener à Paris, un nommé Curey, aubergiste, ci-devant domicilié en cette commune, et dont il était parvenu à découvrir la retraite à Mirauboart près Verdun, département de la Meuse. C'est au zele et à l'activité de la gendarmerie de Verdun qu'on doit cette arrestation. Cet individu est prévenu d'avoir assassiné, pendant la nuit du 29 au 30 brumaire dernier, devant sa demeure, rue des Martyrs, le cit. Caland, dit Courtois, garçon chapelier, auquel il avait porté six coups de couteau ou de poignard, dont il est mort trois jours après.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

Dans le n° du 25 messidor, nous avons parlé d'une cause remarquable, sur laquelle le tribunal de commerce va bientôt avoir à prononcer, celle qui s'est élevée entre les citoyens Castanet et Barillon. Nous avons plus particuliérement alors rappelé les assertions du premier; les moyens de défense du second doivent être rapportés avec une égale exactitude.

On a vu qu'il s'agissait d'une répétition de part de bénéfice formée par le citoyen Castanet contre le citoyen Barillon, à raison d'une association que le premier soutient existante, et le second dissoute, depuis 1792. *N'est pas associé qui ne veut*, est la maxime générale qui sert de fondement et de base au mémoire de ce dernier. Il soutient l'application de ce principe à sa cause particuliere, en relatant sa correspondance avec celui qui fut son associé, et qu'il soutient avoir cessé de l'être, et la correspondance même de ce dernier, où la cessation de l'association commerciale semble un point avoué et reconnu.

Le mémoire est suivi d'une consultation. En retraçant les faits exposés de part et d'autre, nous desirons conserver la plus exacte impartialité. Peut-être est-ce donner trop de poids aux faits que le citoyen Barillon établit, et un préjugé trop favorable à sa cause, que de citer les habiles jurisconsultes qui l'ont jugée digne d'être défendue par eux. Cependant nous nous bornons à dire ce fait, en annonçant que les noms des Portalis, Simeon, Crassous (de l'Hérault), Bonnieres, Plaque, Bonnet, Bélair, Bilecocq, Granier, Delamarre, se trouvent réunis au bas d'une consultation dont nous rapporterons les termes principaux.

Ils estiment que la prétention du citoyen Castanet est à-la-fois injuste et absurde; que sans droit et sans prétexte même apparent, ce citoyen suppose arbitrairement et à son profit la continuation indéfinie d'une société de commerce qui n'avait été contractée que pour un tems déterminé. Ils estiment, en considérant le titre fondamental qui a constitué la société, et qui en fixe le terme au 31 décembre 1792, que dans cette cause il n'y a d'étonnant que la solennité avec laquelle le citoyen Castanet soutient une demande que l'esprit condamne, et que le bon sens désavoue.

La prorogation d'une société qui, par son acte fondamental, a un terme fixe, ne se suppose pas: une convention nouvelle peut seule l'opérer. Le citoyen Castanet ne prouve pas l'existence de cette convention nouvelle: le consultant au contraire prouve la volonté formelle de ne pas continuer la société après son expiration. C'est à ces termes simples que la question se trouve réréduite par la cassation dont il s'agit. Le mémoire qui la précede, et dont la consultation elle-même contient une mention distinguée, est du citoyen Leroi fils.

---

*Relation de la tentative faite par les anglais sur les ports du Ferrol, en Espagne, dans la journée du 7 fructidor an 8 de la république; donnée par le commandant d'une corvette française, entrée au Ferrol.*

*Etat de la place à l'instant du débarquement.*

La garnison était composée de partie d'un bataillon du régiment d'Afrique et d'un autre de Zamara, 200 soldats de marine, et un bataillon des milices d'Orense. Si l'on joint à ce peu de troupes, celles composant le camp-volant de Suria, montant à 1000 hommes, et celui d'Ayès, composé d'un bataillon du régiment *Immemorial del Rey*, et d'un autre de Guadalaxara, (ces deux camps sont situés à une lieue et demie du Ferrol), on verra que le total des troupes qu'on pouvait réunir, était de 4000 à 4500 hommes. Si l'on en ôte ce qu'il fallait pour garder les forts et la ville, il restera environ 1800 hommes de disponibles.

Les anglais débarquaient à 6 heures du soir, et l'on achetait encore le papier pour faire des cartouches. A 9 heures on cherchait des pierres à fusil; la place manquait de ces deux objets, et n'avait pas un canon de monté. Les forts n'avaient même pas toute leur artillerie.

*Evénemens des 7, 8 et 9 fructidor.*

Le 7 fructidor au matin, on apperçut une escadre et un convoi ennemis se dirigeant vers le port. A 4 heures du soir un vaisseau et une frégate étaient déjà mouillés dans la baye de Domnos, environ à deux lieues dans le n. n. o. du Ferrol; ils avaient pavillon français, que hissèrent aussi 8 vaisseaux, 14 frégates, 2 bricks, 13 cutters, 2 bombardes et 63 transports, qui portaient 15000 hommes de troupes de débarquement.

Dix mille hommes effectuerent la descente sans la moindre opposition, puisque le feu des vaisseaux força d'abandonner le petit fort qui défend l'entrée de la baye. Aussitôt qu'on sut cet événement au Ferrol, le général de marine Don Juan Moreno se rendit à Monte-Ventoso, pour observer les mouvemens de l'ennemi; il revint de suite, et passa sur son escadre, d'où il débarqua le reste des soldats de marine et le régiment des Asturies, lesquels ayant été joints par les 200 soldats de marine, 600 miliciens partie d'un bataillon du roi, et d'un autre de Guadalaxara, formerent un corps de 1800 hommes, qui marcha de suite à l'ennemi déjà maître des hauteurs. Cette poignée d'hommes attaqua les anglais, qui étaient au nombre de 10,000, avec la plus grande intrépidité. Après un combat des plus vifs, où le terrein fut disputé pied à pied pendant une heure, les espagnols parvinrent à les faire battre en retraite, et prirent poste à leur place: action qui éternisera les noms de ceux qui y ont pris part, car elle sauva la place, en donnant le tems de faire quelques préparatifs de défense. Les anglais, déjà saisis de crainte, demanderent à quelques prisonniers qu'ils firent, si parmi eux il ne se trouvait pas des français.

Le 8, à la pointe du jour, l'ennemi reconnaissant le peu de forces qu'il avait à combattre, attaqua avec assez d'ardeur; mais son audace fut contenue par la bravoure de la compagnie des grenadiers d'Asturie, et celles du roi, qui soutinrent pendant très-long-tems le feu terrible des anglais qui avaient deux obusiers; enfin les espagnols, excédés de fatigue, après la résistance la plus vigoureuse, se replierent en bon ordre sur la place.

Ne trouvant plus d'opposition, les anglais s'emparerent de la Giana où sont les magasins des vivres de la marine; ils les conserverent jusqu'à deux heures après-midi, et n'y firent aucun mal, parce qu'ils comptaient sur la possession du Ferrol. L'arrivée à Covas des grenadiers et chasseurs du camp volant de Juia, qui, formés sur deux de hauteur, paraissaient être le triple de leur véritable nombre, fit changer le dessein de l'ennemi. Il regagna la hauteur, et chercha à s'emparer du fort Saint Philippe, qui défend l'entrée du Goutel; trois fois il l'attaqua avec impétuosité, trois fois il en fut éloigné par les forts Palma et Saint-Martin, situés sur la rive opposée, qui, secondés par quatre chaloupes canonnieres, firent un feu si vif et si bien dirigé qu'ils forcerent l'ennemi à battre en retraite sur son camp retranché de Brion. Il était trois heures lorsqu'il commença son rembarquement, et le 9, à une heure du matin, il était totalement achevé. L'escadre et le convoi appareillerent le même jour, à trois heures après-midi, et firent route au nord-nord-ouest.

La perte des anglais est estimée à 1200 hommes, tant tués que blessés. Parmi les premiers se trouve un général; celle des espagnols est de 240.

Les espagnols, tant officiers que soldats, se sont couverts de gloire, et les anglais de honte.

Parmi les traits de bravoure qui distinguent cette journée, on remarque celle-ci:

Seize soldats ennemis étaient postés derriere un roc, d'où les espagnols inférieurs en nombre ne pouvaient les débusquer; un soldat du régiment des Asturies s'avança seul à vingt pas des ennemis, saisit son arme à deux mains, et se battant à coups de crosse, les força à sortir de leur poste.

Le général Moreno a fait connaître cette action au roi qui, sans doute, récompensera ce brave soldat.

Si le roi d'Espagne a encore le département du Ferrol, il le doit aux braves généraux Moreno et Donadieu, ainsi qu'à l'intrépidité des soldats qui ont combattu sous leurs ordres. Il leur doit pour cela sa reconnaissance royale qu'ils ont bien méritée.

*Signé* PANART, *lieutenant de vaisseau.*

Pour copie conforme,

*Le conseiller-d'état, préfet maritime à Brest.*
JOSEPH CAFFARELLI.

*Notice nécrologique.*

Le citoyen Mallac vient de publier un écrit dans lequel il rend hommage à la mémoire du citoyen Barennes, l'un des membres que le conseil des prises vient de perdre. C'est à ce conseil qu'il s'adresse.

» Le citoyen Barennes, votre collegue, dit-il, est décédé hier, 18 fructidor, à une heure et demie de relevée.

» Il suffirait de connaître ce vertueux citoyen, ce bon pere de famille, pour l'aimer et pour l'honorer: c'est dire tous les droits qu'ont dû lui acquérir à votre estime et à vos regrets les fréquentes relations qu'il a eues avec vous depuis l'établissement du conseil des prises.

» Le citoyen Raymond Barennes, né à Agen en 1739, tenait, avant la révolution, une place très-distinguée parmi les avocats du parlement de Bordeaux, et occupait avec honneur une chaire de droit français dans l'université de cette ville. Egalement apprécié dans son cabinet et au barreau, il possédait surtout, à un très-haut degré, l'art de jeter une vive lumiere sur les questions les plus compliquées, sur les causes les plus obscurcies par les ténebres de l'ancienne chicane. Il y joignait une probité sévere. Aussi chercherait-on vainement parmi les nombreux mémoires du citoyen Barennes une défense qui ne fût point celle des mœurs contre la corruption, de la bonne-foi contre la duplicité, de la faiblesse contre l'oppression.

» Il réunissait à beaucoup de justesse d'esprit une instruction peu commune. Une sorte de timidité qui était chez lui l'effet d'une rare modestie et d'une grande défiance de soi-même, l'empêchait dans ses écrits de faire montre de son érudition. D'ailleurs, sa franchise et sa simplicité naturelles lui faisaient craindre de tomber dans les travers du pédantisme.

» Il avait pressenti et désiré la révolution. Plus d'une fois, dans ses plaidoyers, il s'était élevé avec courage contre les fréquens abus d'autorité de l'ancien gouvernement.

» Pendant la révolution, il a été successivement procureur-général, président et accusateur-public du département de la Gironde; deux fois député aux assemblées législatives, et dernierement membre du conseil des prises. Toujours, dans ces diverses magistratures, il a été étranger aux intrigues des partis; toujours il s'est montré digne des fonctions qui lui ont été confiées. La haine que respirent, contre le royalisme et l'anarchie, tous ses actes publics, et son emprisonnement pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, indiquent assez qu'il n'a jamais été accessible, dans sa carriere politique, à d'autres sentimens qu'à ceux de la raison, de la justice et de l'humanité.

» Rendre à sa patrie des services signalés, vouloir être à la fois homme public et homme de bien, c'est consentir à faire des ingrats, c'est se susciter des ennemis. Le citoyen Barennes eut des détracteurs qui essayerent d'abreuver de dégoûts, et qui réussirent à semer de chagrins sa vie politique. Il leur opposa une modération inaltérable, et continua d'avancer avec sécurité dans la route que son patriotisme lui avait tracée. Son cœur était exempt de fiel. Ceux qui l'ont fréquenté n'ignorent point qu'il parlait sans aigreur des hommes qui lui avaient fait le plus de mal; de ceux qui professaient le mépris de ses vertus et l'oubli de ses services, et qu'il manifestait souvent le desir de n'avoir que des amis. Inutile souhait d'une belle ame! c'était desirer que tous les hommes fussent justes.

» Sans doute (dit en terminant le cit. Mallac) le nom de Barennes irait à la postérité, si la renommée qui publie toutes les actions des guerriers, ne se montrait plus dédaigneuse envers les citoyens qui exercent paisiblement d'honorables fonctions, si elle n'exigeait point d'eux, ou l'éclat du génie, ou au moins les chances les plus favorables de la fortune, enfin si elle se contentait de quelques talens recommandables, d'une austere probité, et d'une vie entiérement consacrée à l'utilité publique. »

---

*Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres, au citoyen rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le 25 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous vous prions, citoyen, d'annoncer au public, par la voie de votre journal, qu'ayant appris et reconnu par nous-mêmes que les murs de Paris se trouvaient tapissés d'un placard injurieux pour notre administration, ayant pour titre: *Plaintes au tribunat, au consulat et au sénat-conservateur, contre l'impunité et la non répression des crimes atroces de la régie des poudres et salpêtres, dont aucun homme de bien ne pourra lire le récit sans frémir d'horreur*, nous nous sommes adressés au ministre de la police pour en obtenir un exemplaire, que nous nous empresserons de dénoncer à l'accusateur-public. Quoique les faits allégués dans cette affiche nous soient personnellement étrangers, notre administration ayant toujours été dirigée dans les mêmes principes de droiture et

de Joyauté, et les chefs étant toujours choisis dans son sein, nous épousons personnellement la cause du cit. Gloret, régisseur, nommément inculpé, que nous pouvons bien tenir à honneur de nous rendre commune, puisqu'elle l'était avec le célebre et infortuné Lavoisier, notre maître et notre ancien collègue.

Nous vous saluons;

Er. Bottée; J. Rifault.

*Geneve, 14 fructidor an 8.*

La sécheresse accompagnée d'une chaleur extraordinaire, qui a eu lieu cette année, a fait époque en météorologie. On a inséré dans les papiers publics quelques observations à cet égard; mais elles perdent presque toutes leur prix par l'omission des principales circonstances qui auraient pu faire apprécier leur exactitude: ce n'est point une chose aussi facile qu'elle le paraît d'abord, de bien observer la température de l'air.

Un article que je viens de lire dans votre N° du 9 fructidor, extrait de *la Vedette du* 5, me fait prendre la plume sur cet objet.

On voit, dans l'article que vous avez transcrit, un tableau des hauteurs du thermometre, du 24 thermidor au 1er fructidor. Deux fois on l'a vu à 37 degrés, et trois fois au-delà de 35! Dans deux expositions, ajoute-t-on, l'une à l'est, l'autre à l'ouest. On dit ensuite, que le thermometre était en plein air et en plein soleil. J'ai vainement cherché à résoudre l'espece de contradiction que présentent les deux circonstances du thermometre en plein air, et cependant à l'est et à l'ouest; de quoi? d'un mur, d'une terrasse, en un mot d'un corps réfléchissant dont on ne désigne ni la nature ni la distance.

On ne dit point non plus à quelle distance du sol était suspendu le thermometre; ce qui était pourtant essentiel; car je l'ai observé, par exemple, dans ces dernieres chaleurs, plus d'une fois à 50 degrés, à la surface même du sol. On comprend quelle influence doit avoir cette température sur la couche inférieure de l'air.

On ne dit point si le thermometre est à mercure ou à esprit-de-vin. Or, j'invite l'observateur à exposer en même tems au soleil deux thermometres, d'ailleurs d'accord, mais faits avec ces deux liquides; si l'esprit-de-vin est coloré, il s'élevera au moins de *dix degrés* au-dessus du terme indiqué par le mercure.

Ensuite si, dans un thermometre à esprit-de-vin, l'artiste qui l'a divisé n'a pas tenu compte, ainsi que le prescrit Deluc, de la dilatabilité continuellement croissante de ce liquide, à mesure que sa température s'éleve; si, en un mot, ses divisions sont égales et non croissantes selon une certaine loi, l'instrument est décidément trompeur.

L'expérience sur la température de la riviere, à la surface et au fond, ne prouve gueres, tant qu'on ne dit pas par quel procédé on s'est assuré que le thermometre, revenant du fond, a bien rapporté la température précise qu'il y avait reçue.

Le même physicien conclut de cette observation, et de ce que la température de la glace a pu être l'hiver dernier à dix degrés sous zéro, que la différence de chaleur éprouvée par les poissons a dû être de 29 degrés. Je l'invite à considérer que les poissons ne vivent pas dans la glace; et que l'eau, tant qu'elle conserve la liquidité, demeure aux environs de zéro, quelle que soit la température ambiante. C'est l'un des faits principaux sur lesquels repose la théorie de Black sur cette modification du feu dans les liquides, qu'il a appelée *chaleur latante*.

Enfin, je l'invite aussi à ne pas nous effrayer outre mesure, en nous disant que le thermometre étant monté, le 30 thermidor, à 37 degrés, et la chaleur de la peau humaine étant de 29 à 30 degrés, nous avons, ce jour-là, *été pénétrés ou enveloppés d'une chaleur mesurée par* 67 *degrés!* Avec ce singulier principe d'addition on irait loin; car il suffirait d'une soupe avalée à 50 degrés, par l'individu déjà à 67, pour porter sa température à 117 degrés, et lui causer sans doute une inflamation spontanée qui le réduirait en charbon. Ce n'est pas ainsi qu'il faut raisonner en physique.

M. A. Pictet, *professeur de physique.*

---

Permettez, citoyen rédacteur, que je dépose dans votre estimable feuille les témoignages de ma reconnaissance pour la famille Bault, dont le nom réveille des impressions si douces dans le cœur de tous ceux dont elle a allégé le malheur: et mes félicitations au préfet de police qui vient de rendre à ses fonctions de concierge de la Force, un citoyen respectable que son humanité envers les détenus fit destituer immédiatement après le 18 fructidor.

Si l'humanité mérite un châtiment, si les actes d'une sévérité inutile pour s'assurer des détenus, n'ont point été mis en usage par la famille Bault, il faut convenir qu'elle était bien coupable. Si je ne craignais de rappeler une époque que nous devons nous efforcer d'oublier, je pourrais nommer plusieurs citoyens précieux à la république, que le fer des assassins eût enlevé à la société sans la présence d'esprit et le courage du citoyen Bault et de son épouse; je ne citerai que l'amiral Latouche Tréville, qui commande en ce moment une partie de nos flottes, persuadé qu'il me saura gré d'avoir, en son nom, payé ce tribut à la reconnaissance.

Si quelque chose égale la sensibilité profonde et éclairée de cet estimable concierge et de son épouse, c'est, sans doute, le désintéressement parfait dont ils ont donné les preuves les plus touchantes; j'en appelle au témoignage du citoyen Dupont de Nemours, à qui la citoyenne Bault prodigua, pendant sa détention, tous les soins qu'exigeaient son grand âge et le mauvais état de sa santé. Dès que celui-ci eut recouvré sa liberté, il revint chez la citoyenne Bault pour lui donner des preuves palpables de sa gratitude. » Ah! voulez-vous, lui dit-elle, m'enlever la » jouissance entiere et pure d'une bonne action, » je n'y consentirai point. » Et en effet elle rejetta l'offre qui lui était faite.

Vous ne trouverez sûrement pas, citoyen, hors de propos que je présente à vos lecteurs ces faits qui ne peuvent être indifférens que pour les ames insensibles; la réintégration de l'honnête citoyen Bault, est un hommage rendu à l'humanité et à la justice, elle honore le magistrat qui en est l'auteur; elle doit lui concilier l'estime et la reconnaissance de tous les hommes de bien que la tourmente révolutionnaire avait placés dans les cachots. C'est d'ailleurs un bienfait dont l'influence rejaillit infailliblement sur les infortunés confiés de nouveau à la garde du citoyen Bault.

*L'un de vos abonnés*

---

## LYCÉE DE PARIS,

*Rue du Hasard-Richelieu, n° 14, maison Séguier.— Veillée des muses, du 27 fructidor de l'an 8, à 7 heures du soir.*

Le citoyen Girard, auteur de Praxile, lira un nouveau fragment en prose de l'Amant de collége.

Le cit. Dutrembla, le Lendemain, Moralité. Deux mots sur les vers de Société, par le citoyen Deguerle.

Morceau extrait d'un essai sur le libre arbitre, par le cit. Boufflers.

Épître de Saint-Augustin à la comédie italienne, par le citoyen G***.

Le cit. Despaze lira une seconde satyre.

La séance sera terminée par Mes conventions, Épître à elle, lue par l'auteur le cit. Vigée.

---

*Cours de Botanique et de Cryptogamie, par le cit. Sue, médecin.*

Ce professeur commencera la premiere section de ce cours le 2 vendemiaire prochain; elle comprendra l'histoire complette des mousses, des fougeres et des champignons, ainsi que celle des plantes employées en médecine, dans les arts et dans l'économie rurale, et celles dont le caractere est vénéneux, afin d'éclairer par leurs usages et leurs vertus, sur cette foule de moyens secrets que la cupidité débite et qu'achete l'ignorance.

Sa demeure est rue neuve du Luxembourg, n° 160.

---

## LIVRES DIVERS.

*Voyage en Suisse et en Italie*, fait avec l'armée de réserve, par V. T. M., auteur de l'anglais cosmopolite, employé à l'état-major-général de ladite armée, avec cette épigraphe: *Sis solus in turbâ.* 1 vol. in-8°; prix, 3 liv. et 4 fr. par la poste. A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28.

*Histoire du sage Danischmend*, favori de Scha-Gebal et des trois calenders, ou l'égoïste et le philosophe, *cum notis variorum*, traduit de l'allemand de Wieland, 2 vol. in-8°, avec 7 figures; prix 6 fr. et 2 vol. in-12, avec les mêmes figures; prix 4 fr. 50 cent. A Paris, chez P. D. Barez, rue Mêlée, n° 7, et Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n° 10.

Cet ouvrage intéressant est d'un style aisé. Nous n'hésitons point à le placer parmi les meilleurs romans philosophiques, tant parce qu'il est le fruit de l'imagination, que parce qu'il offre au moraliste une foule de tableaux qu'il est utile de rappeller souvent aux lecteurs.

Les progrès du fanatisme et de la superstition, et la promptitude avec laquelle le luxe des jouissances empoisonnées et le goût des faux plaisirs parviennent à corrompre les individus, les familles, les sociétés les plus nombreuses, des peuplades et des nations entieres, y sont peints et mis en action avec autant de chaleur que de vérité.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 fructidor. — Cours des effets publics*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/2 |
| Hambourg | 189 1/2 | 188 1/2 |
| Madrid | 5 fr. 75 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 75 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 10 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 58 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 p. |

Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1 p. à vue.
Montpellier.. 1/4 p. à 25 jours.

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 88 fr. 13 c. |
| Syndicat | 63 fr. 25 c. |
| Coupures | 63 fr. 75 c. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Dem. *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Paris*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Trois contre un; l'Entrevue*, et *un seul Violon pour tout le monde.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. la 1ere repr. d'*Eléonore de Rosalba*, piece à spectacle, et l'*Epreuve excusable.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 7e repr. des *Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 358.* *Octidi, 28 fructidor an 8 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.
Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.
Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 6 septembre (19 fructidor.)*

LES assises de Warwick se sont terminées par le jugement de plusieurs personnes prévenues de vol de moutons. La gravité des juges n'a pu tenir contre le discours suivant, adressé par l'un des prévenus au président :

« Mylord, les témoins viennent de faire à votre honneur de *belles histoires* sur mon compte. Ils auraient voulu vous faire accroire que c'était quelque chose d'étrange de trouver des *pieds de mouton*, etc. chez moi, lorsqu'ils savent tous très-bien que j'exerce le métier de boucher depuis plusieurs années, c'est-à-dire, mylord, que j'achete toutes les vaches et moutons morts ou maigres que je rencontre. Il n'y a pas un fermier dans le pays qui ne puisse l'attester à votre seigneurie. Or, il faut que je vous dise, maintenant, mylord, que cet homme que voilà (désignant un des témoins) vend, comme moi, de la *bête morte*, et qu'il envie mes pratiques. Il a calculé que s'il pouvait parvenir à me faire pendre, cela lui vaudrait une *jolie fortune*; et en effet, mylord, j'ose dire qu'il y gagnerait plus de 15 liv. st. par an. Ainsi je laisse à votre grandeur à juger si c'est là un *beau témoin*. Cet autre que voici (indiquant un second témoin) a conservé *une dent contre moi*, comme vous pouvez bien vous l'imaginer, mylord, du procès que vous devez vous rappeler que je lui intentai et qui l'a ruiné, ou, pour mieux dire, qui nous a ruinés tous deux; car les gens de loi nous ont mangé jusqu'à notre dernier sou. Vous voyez donc, mylord, que votre seigneurie ne peut pas, en conscience, me faire pendre, d'après le témoignage de ces messieurs. »

Deux de nos poëtes, Peter-Pindar, et M. Giffard, auteur de *la Baviad*, d'une querelle de plume très-scandaleuse, en sont venus à des voies de fait qui ne le sont pas moins. — Le premier ayant apperçu ces jours derniers, dans la boutique du libraire Wright, quelqu'un qu'il crut reconnaître pour M. Giffard, lui demanda s'il ne portait pas ce nom; à sa réponse affirmative, il lui asséna sur la tête un coup de canne, et M. Giffard, tout en chancelant, de lui en riposter un de la sienne. M. Peltier, qui rédige ici un journal français, et plusieurs autres gens de lettres présens, s'empresserent de séparer et désarmer les combattans; mais ceux-ci, revenus à la charge, commencerent un combat à la *mendoza*, c'est-à-dire, à coups de poings, que les spectateurs interrompirent de nouveau, en mettant Peter-Pindar hors de la boutique.

Des ordres stricts ont été donnés pour faire arrêter tous les étrangers qui se trouveraient, sans permission particuliere, plus près des ports de mer que l'acte du parlement ne le permet.

Sir Walter Farguhar prétend, à ce que l'on dit, que *la fievre au cerveau* fait beaucoup de progrès parmi nous. Cette observation serait d'autant plus alarmante, que presque tous les malades du docteur sont du corps diplomatique.

Suivant le rapport du capitaine d'un navire danois nommé *le Castelet d'Ansberg*, le brik *le Malartic*, de l'Isle-de-France, capitaine Dutest, a fait plusieurs prises à la hauteur du port de Rangoon, parmi lesquelles en était une richement chargée en bois de construction.

Il existe à Thorp, dans Surrey, une ferme que l'on dittenue par la famille des Wopshots, depuis le tems d'Alfred.

Un particulier d'Ipswich paria la semaine derniere 50 guinées qu'il irait à pied de cette ville à Sudbury (la distance est de 44 milles) et en reviendrait de même dans l'espace de 18 heures. Il perdit son pari. Il offrit alors de parier le double qu'il exécuterait, dans deux tiers moins de tems, la même gageure sur son cheval. Le pari tenu, il a gagné avec même de la marge.

Des expériences faites par le docteur Hargens, de Kiel, semblent recommander un grand usage de l'alkali dans les affections convulsives des enfans, comme il paraît aussi approprié à d'autres affections spasmodiques.

*(Extrait du Morning-Hérald et du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 fructidor.*

LES plans présentés par différens artistes pour la construction de la colonne nationale, ainsi que ceux d'un monument égyptien qui doit être élevé aux généraux Desaix et Kleber, vont être exposés aux regards du public dans une des salles du palais du Muséum. Les artistes amateurs et autres hommes instruits, du suffrage desquels se compose l'opinion publique qui prononce sur le mérite des productions des arts, sont invités à examiner ces projets. Si quelqu'un d'eux juge à propos de publier son avis, nous nous ferons un plaisir d'insérer dans ce journal ses observations.

— LE jury maritime vient de prononcer sur l'accusation intentée contre le chef de division Castagnet. Nous avons nommé en partie les membres qui le composaient; nous devons ajouter les noms des capit. de vaisseau, Larchet, Adelon, et Duplessis Compaire. Le chef de division Lecoat Saint-Havan était rapporteur.

Après les débats, l'audition de la défense dont le cit. Prieur, de la Marne, était chargé et la délibération du jury, le citoyen Larchet prenant la parole, a prononcé la déclaration suivante.

« Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir délibéré dans les formes prescrites par la loi, les jurés ont déclaré que le citoyen Castaghet accusé,

1°. De n'avoir pas exécuté les ordres du gouvernement;

2°. De n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour garantir sa division des attaques de l'ennemi;

3°. De n'avoir pas été à son poste, lors de la prise de la frégate *la Desirée*, par les anglais.

Sur le premier point n'est pas coupable;
Sur le second point n'est pas coupable;
Sur le troisieme point n'est pas coupable.

En conséquence, la cour martiale acquitte le chef de division Castagnet et le renvoie à ses fonctions. »

— Un petit magasin d'artifices, à l'île d'Aix, a éclaté sans tuer personne, par l'imprudence d'un ouvrier, qui, remplissant un obus, a frappé sur l'acier d'où une étincelle a jailli. L'ouvrier n'est que blessé. On a empêché le feu de se communiquer à la poudriere. On estime le dommage à 8000 fr.

— Une division des élèves du Prytanée, accompagnée de ses maîtres, est partie hier matin pour se rendre au collége de Saint-Cyr, où tout est prêt pour les recevoir.

— Le cit. Fontanes vient d'adresser à plusieurs journaux la lettre suivante :

« On vient de réimprimer, sans mon aveu, et sous le titre de *Réfutation de madame Stael*, deux extraits qui ont déjà paru dans le *Mercure*: c'est leur faire trop d'honneur. Si le libraire qui a eu cette idée, et dont j'ignore le nom, avait bien voulu me consulter, je lui aurais dit qu'un extrait n'est pas un traité; qu'il se compose d'apperçus rapides, plus que d'idées approfondies, et que la critique, resserrée dans les bornes d'un journal, ne peut avoir tous ses développemens. Je n'ai donc point prétendu réfuter en totalité les deux volumes de madame de Stael. Il faudrait pour cela composer un gros livre, que je n'ai nulle envie de faire, et que le public aurait encore moins la patience de lire. »

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 fructidor an 8.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ART. 1er. Il sera établi dans la ville de Lyon un college, qui formera une division du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, le ministre de l'intérieur entendu, arrête :

ART. 1er. Le jeune Pierre Hemery, fils du citoyen Hemery, caporal au 5e bataillon de Paris, tué à l'affaire de Coron, le 18 septembre 1793 (vieux style), est nommé élève du college de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, le ministre de l'intérieur entendu, arrête :

ART. 1er. Le jeune Brutus Tuncq, fils du général divisionnaire Tuncq, mort le 20 pluviôse dernier, des suites d'une chûte qu'il fit en se rendant au poste qui lui avait été assigné, est nommé élève du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le ministre de l'intérieur aux préfets des départemens. Paris, le 28 fructidor an 8.*

JE vous adresse, citoyen préfet, le tableau qui a été mis sous les yeux des consuls par le ministre des finances, en exécution de leur arrêté du 17 ventôse.

Les consuls ont jugé que le département des Vosges est celui qui doit être proclamé comme ayant mérité de la patrie; au 20 germinal il ne devait rien sur l'arriéré, il avait payé plus de moitié sur la contribution fonciere de l'an 8; enfin, en six mois il a payé les $\frac{11}{20}$ des contributions d'une année.

Vous voudrez donc bien, citoyen préfet, proclamer solennellement à la fête du 1er vendémiaire, le département des Vosges.

Tous les français sont dévoués à la patrie, tous font des efforts pour la servir, mais il est juste que ceux qui, dans ce grand concours de sacrifices occupent le premier rang, obtiennent un témoignage éclatant de la reconnaissance nationale.

Je vous salue,

*Signé*, LUCIEN BONAPARTE.

*TABLEAU des départemens qui peuvent concourir à donner leur nom à la principale place de Paris.*

| DÉPARTEMENS. | RESTES à recouvrer sur l'arriéré antérieur à l'an 8. | NOMBRE de vingtiemes recouvrés sur la contribut. fonc. de 8. | NOMBRE de vingtiemes recouvrés pendant les 6 premiers mois sur une année de contribution. |
|---|---|---|---|
| | | vingtiemes | vingtiemes. |
| Arriege..... | 46,000 | 11 | 14 |
| Côte-d'Or.. | 910,000 | 4 | 16 |
| Creuse..... | 310,000 | 2 | 19 |
| Doubs..... | 13,000 | 5 | 8 |
| Eure..... | 200,000 | 8 | 13 |
| Hérault..... | 350.000 | 8 | 14 |
| Jura..... | 9,000 | 13 | 18 |
| Landes..... | 28,000 | 10 | 12 |
| Marne..... | 2,400,000 | 4 | 18 |
| Meurthe.... | 0 | 2 | 9 |
| Meuse..... | 160,000 | 8 | 18 |
| Morbihan.. | 350,000 | 8 | 17 |
| Oise..... | 600,000 | 3 | 16 |
| Haute-Saône | 600,000 | 10 | 13 |
| Somme..... | 2,900,000 | 3 | 17 |
| Vosges..... | 0 | 11 | 13 |

*Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 27 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Citoyens consuls,

Je mets sous vos yeux, en exécution de votre arrêté du 17 ventôse, les noms des dix départemens qui ont fait rejoindre le plus de jeunes gens, et qui doivent être proclamés comme les plus sensibles à l'honneur national.

J'en ai reçu la note du ministre de la guerre; elle s'accorde avec les renseignemens qui me sont parvenus.

Ces départemens sont ceux de l'Aisne (préfet le citoyen Dauchy); de la Côte-d'Or (préfet, le cit. Guiraudet); des Forêts (préfet, le citoyen Birnbaüm); de la Marne (préfet, le cit. Bourgeois-Gessain); de la Haute-Marne (préfet, le citoyen Ligniville); de la Meuse (préfet, le cit. Saulnier); de la Moselle (préfet, le citoyen Colchen); du Bas-Rhin (préfet, le citoyen Laumont); de la Haute-Saône (préfet, le cit Vergnes); des Vosges (préfet, le citoyen Desgouttes).

Citoyens consuls, beaucoup d'autres départemens se sont noblement acquittés de leur dette envers la patrie; tous sont habités par des citoyens dignes de ce nom; mais il est juste que vous distinguiez ceux à qui un généreux dévouement à inspiré les plus grands efforts.

Il faut bien que les ennemis de la France sachent que cette république qui desire si ardemment la paix, est prête encore à de plus grands sacrifices, si par l'oubli des plus pressans intérêts de l'humanité, ils lui rendent la guerre nécessaire.

Je pense aussi, citoyens consuls, que vous devez accorder un témoignage de la reconnaissance nationale aux département de l'Aube, de l'Yonne, de la Meurthe, des Ardennes, de Seine-et-Marne, du Jura, du Doubs, du Haut-Rhin, de l'Ain, de la Charente-Inférieure. Leurs succès différent peu des premiers que j'ai eu l'honneur de vous indiquer.

Salut et respect.

*Signé*, L. BONAPARTE.

*État des dix départemens qui ont fait rejoindre, depuis les lois sur la conscription (du 3 vendemiaire an 7, au 25 fructidor an 8) un plus grand nombre de jeunes gens, comparativement à ceux qu'ils devaient fournir.*

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | NOMBRE D'HOMMES APPELLÉS. En l'an 7. | NOMBRE D'HOMMES APPELLÉS. En l'an 8. | TOTAL à fournir. | NOMBRE D'HOMMES QUI ONT REJOINT. En l'an 7. | En l'an 8, pour les hom. antérieurement appellés. | Sur le conting. de l'an 8. | Enrolés volontaires. | TOTAL FOURNI. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AISNE. . . . . | 5,467 | 507 | 5.974 | 4,665 | 300 | 507 | 72 | 5,544 |
| CÔTE-D'OR. . . . . | 7,623 | 421 | 8,044 | 5,840 | 69 | 574 | 135 | 6,618 |
| FORÊTS. . . . . | 0 | 240 | 240 | 0 | 0 | 252 | 58 | 310 |
| MARNE. . . . . | 5,194 | 372 | 5,556 | 4,076 | 952 | 444 | 88 | 5,560 |
| MARNE (HAUTE-). . . . | 4,754 | 276 | 5,030 | 3,789 | 647 | 764 | 33 | 5,233 |
| MEUSE. . . . . | 5,124 | 319 | 5,443 | 3,903 | 649 | 399 | 119 | 5,070 |
| MOSELLE. . . . . | 6,797 | 469 | 7,266 | 5,090 | 1,758 | 371 | 296 | 7,525 |
| RHIN (BAS-). . . . . | 8.067 | 531 | 8,598 | 6,963 | 1,719 | 553 | 111 | 9,346 |
| SAÔNE (HAUTE-). . . . | 5,732 | 357 | 6,089 | 4,345 | 1,148 | 572 | 235 | 6,300 |
| VOSGES. . . . . | 6,549 | 367 | 6,916 | 5,324 | 309 | 553 | 60 | 6,446 |

OBSERVATIONS.

(1) Ce département a le premier complétté son contingent sur les conscrits de l'an 8.

(2) Le séjour de l'armée de réserve à Dijon a favorisé les incorporations particulieres, dont les états n'ont point été adressés au ministre. Il y a lieu de croire qu'un grand nombre des hommes en retard de rejoindre, a profité de cette facilité. On ne peut en indiquer exactement le nombre.

(3) Ce département, ainsi que tous ceux de la Belgique, est exempt des levées de l'an 7. Il a fourni plus que son contingent de l'an 8. On a cru également juste et utile de le citer avec éloge.

*N. B.* Il se trouve parmi les hommes qui ont rejoint depuis les lois sur la conscription, un certain nombre de réquisitionnaires qui ont été compris dans les mêmes états que les conscrits.

*Certifié par moi ministre de la guerre*, 26 *fructidor an* 8 *de la république*, CARNOT.

Le ministre de l'intérieur a fait publier deux tableaux (voyez les nos 350 et 354 de ce journal) des granits qui se trouvent en France. Ils lui ont été remis par le conseil des mines qui continue les recherches que le ministre lui a prescrites; les résultats en seront successivement rendus publics.

Ces détails, en fesant connaître nos richesses, éveilleront l'attention des artistes, et leur feront voir combien il est peu sage de chercher au loin des matieres précieuses que nous possédons en si grande abondance et avec tant de variétés.

Le conseil des mines travaille à une carte minéralogique de la France; il doit être secondé dans cette utile entreprise par tous ceux qui aiment les arts, les sciences, l'histoire naturelle, et par tous ceux qui ne sont pas insensibles à la prospérité nationale. Malheureusement ce travail a éprouvé quelque difficultés; mais on va le reprendre avec une activité nouvelle.

Voici un supplément au 2me tableau des granits d'un transport facile du département de la Manche:

## TRANSPORT FACILE.

| POSITION relativement à Paris. | DÉPARTEMENS et chaines de montagnes. | GISSEMENS des rochers. | NUMÉROS de la carte de Cassini. | NOMS ET DESCRIPTIONS des ROCHERS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Au couchant. | La Manche. . | A Fermanville, envir. 1 myriamètre au levant de Cherbourg sur les bords de la mer. | 125. | *Granit* gris dont on a construit plusieurs bornes qui se voient à Paris, exploitable en grandes masses. | Transport extrêmement facile par radeaux jusqu'au niveau de la place de la Concorde. |
| | | Environs de Cherbourg soit à Querqueville à envir. 5 kilometres au couchant, soit à Coqueville à près de 20 kilomet. au levant. | 125. | *Granits* rougeâtres avec lesquels on a bâti plusieurs forts, près Cherbourg, entr'autre celui de la Liberté, ci-devant d'Artois. | |
| | | Les îles Chauzey ou Chozé, à 2 myriamet. au couchant de Granville. | Oubliées dans la carte 127 de Cassini. | *Granit* d'un gris bleuâtre et verdâtre à grain fin susceptible d'être exploité en gros blocs étant sans gersures et sans veines. Il est quelquefois taché de filets d'une couleur rousse que l'on nomme rouillure, et que l'on attribue au passage des eaux. | |
| | | A Flamanville, au midi de Cherbourg, sur les bords de la mer. | 126. | *Granit* à plus grandes parties que celui de Fermanville, susceptible d'un très-bel effet, et qui peut s'exploiter au niveau de la mer, même en très-grande masse; il est coupé à pic sur de grands espaces, et est d'autant meilleur qu'on le prend plus près du niveau de la mer. | |

## FÊTE DE LA RÉPUBLIQUE.

*Développement du programme arrêté par les consuls le 18 fructidor.*

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Art. Ier. Le dernier jour complémentaire, à six heures du matin, une salve d'artillerie annoncera la fête.

Elle sera répétée d'heure en heure jusqu'à la nuit.

II. A onze heures, le ministre de l'intérieur présentera aux consuls les fonctionnaires publics venus des départemens pour assister à la fête.

III. A deux heures après midi, le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre, escortés des hérauts d'armes et précédés d'un détachement de cavalerie, se rendront au Musée des monumens français, où le corps de Turenne est déposé.

IV. Le corps de Turenne sera présenté aux ministres par le citoyen Lenoir, conservateur du Musée, et par les administrateurs du Musée d'histoire naturelle, à qui l'on doit la conservation de ces restes précieux.

V. Quatre généraux placeront le corps sur un char élevé, attelé de quatre chevaux blancs.

L'armure que portait Turenne sera placée sur un cheval pie.

Sur les côtés du char, des inscriptions rappelleront les exploits du héros.

VI. Une musique militaire précédera le char.

Il sera escorté par l'état-major de la 17e division, et par celui de la place.

Un groupe de vieux soldats invalides le suivra.

Le ministre de l'intérieur et celui de la guerre termineront le cortége.

VII. A deux heures et demie, le cortége se mettra en marche.

Il s'avancera par les quais jusqu'à la place du Corps-législatif, et ensuite par les rues de Bourgogne, de Varennes, le boulevard des Invalides jusqu'au temple de Mars.

VIII. Les autorités et administrations qui auront été appelées à la cérémonie, seront placées dans la partie du temple située sous le dôme.

Le cortége entrera par la porte du Sud.

Une symphonie militaire annoncera son arrivée.

Le corps sera posé au milieu de l'enceinte.

IX. Le ministre de la guerre montera sur un cippe au milieu de l'enceinte, et prononcera un discours.

Le corps de Turenne sera ensuite porté par les quatre généraux, dans son tombeau reconstruit sous le dôme.

Le ministre de la guerre jettera dans le tombeau une couronne de laurier; et le ministre de l'intérieur une plaque d'argent, sur laquelle sera gravée l'époque de la translation.

Un chant militaire terminera la cérémonie.

X. Le préfet de la Seine et les maires de Paris, réuniront dans un banquet les fonctionnaires des départemens.

XI. A six heures du soir, le *théâtre des Arts*, le *théâtre Français*, le *théâtre de Feydeau* et celui de *l'Opéra-comique*, seront ouverts au public.

PREMIER VENDEMIAIRE.

Art. Ier. A six heures du matin, une salve d'artillerie.

Elle sera répétée, tout le jour, d'heure en heure.

II. A dix heures du matin, les autorités et les administrations appelées à la fête, se réuniront sur la place des Victoires, au lieu où doit être élevé un monument à la mémoire des généraux Desaix et Kleber.

Les fonctionnaires des départemens auront dans l'enceinte une place distinguée.

III. A dix heures, les consuls, accompagnés des ministres et du conseil d'état, se rendront sur la place des Victoires.

Une musique militaire et le bruit du canon annonceront leur arrivée.

IV. Le premier consul posera la première pierre du monument.

Il y déposera des médailles et des inscriptions, gravées sur le bronze.

Un orateur prononcera l'oraison funebre des généraux Kleber et Desaix.

Une salve générale d'artillerie terminera ces cérémonies.

V. A midi, toutes les autorités et les administrations seront réunies dans le temple de Mars.

Les fonctionnaires des départemens y occuperont une place distinguée.

VI. A midi, les consuls, précédés de leurs gardes, et accompagnés des ministres et du conseil d'état, se rendront au temple de Mars, dans les salles préparées à cet effet.

Le bruit du canon annoncera leur arrivée dans le temple, où les sénateurs, les tribuns et les législateurs occuperont les tribunes ordinaires.

VII. Le conservatoire de musique exécutera une symphonie et un chant à plusieurs orchestres.

Le ministre de l'intérieur prononcera un discours.

Il proclamera le nom des départemens qui ont le mieux payé leurs contributions, et fourni le plus de conscrits aux armées.

La cérémonie sera terminée par une symphonie.

VIII. A trois heures, commenceront les jeux du Champ-de-Mars.

Le premier sera l'exercice du tir-au-blanc, à pied et au fusil.

Le prix sera deux fusils de chasse.

Le même exercice, à pied et au pistolet.

Le prix sera une paire de pistolets.

Le même exercice, à cheval et au pistolet.

Le prix sera une paire de pistolets.

Suivront les courses à cheval et les courses de chars.

Dans les courses à cheval, les concurrens feront deux fois le tour du cirque.

Le prix sera une carabine de chasse.

Dans les courses de chars, les concurrens parcourront à-la-fois la carriere qui leur aura été tracée des deux côtés du cirque, et reviendront ensuite par le milieu de l'arene au but d'où ils seront partis.

Le prix sera un nécessaire d'armes.

(Ceux qui voudront concourir dans tous ces jeux, se feront inscrire, avant le deuxieme jour complémentaire, *au bureau des Beaux-Arts*, rue de Grenelle, nº 387, en déclarant pour quel exercice ils se présentent. Ils recevront, le deuxieme jour complémentaire, une instruction particuliere.)

IX. Un aéronaute s'élevera ensuite dans les airs; et, à un signal, il descendra, au moyen d'un parachûte, dans l'enceinte même du Champ-de-Mars.

X. Le soir, les Champs-Elysées, la place de la Concorde, les Tuileries et les principaux établissemens publics seront illuminés.

On tirera un feu d'artifice sur le pont de la Révolution.

*Le ministre de l'intérieur, signé* L. BONAPARTE.

## NÉCROLOGIE.

Le conservatoire de musique vient de perdre un professeur distingué; Gaviniés est mort le 22 fructidor, âgé de 73 ans. Ce célebre violon, qui fut à juste titre surnommé le Tartini de la France, a soutenu, pendant soixante ans, l'honneur de son art, par un talent d'exécution qui ne trouva jamais de supérieur, par une moralité sans tache et par une instruction brillante et philosophique qui l'avaient lié avec les hommes marquans de son siecle, et notamment avec J. J. Rousseau.

Il fut auteur de la bonne école française, qui a produit Cupron, Lemiere, Bertheaume, Imbault, Kreutzer, Granet, etc. Les œuvres qu'il composa pour le violon ont joui d'une grande réputation en Europe. Le succès qu'obtint son opéra du *Prétendu* prouva qu'il eût dû exercer davantage le talent qu'il possédait pour la scene.

En l'an 3, le conservatoire de musique l'appela à remplir une place de professeur de violon; ce choix honorable pour le jury qui le fit, fut justifié par le zele et l'activité qu'apporta Gaviniés dans l'exercice de cette fonction, quoique déjà avancé en âge et atteint par des infirmités graves; il surmonta ces obstacles par le seul desir d'être utile à son art, qu'il aimait passionnément; il reçut la récompense de ses soins par les succès qu'obtinrent les nouveaux élèves dans les concours des prix du conservatoire.

Hier 23, les derniers devoirs ont été rendus à cet artiste célebre d'une maniere honorable, et cependant conforme à la simplicité de son caractere; ses élèves et ses amis conduisirent son corps au conservatoire de musique, où il fut reçu par ses collegues réunis; les élèves du conservatoire exécuterent une hymne funebre; ensuite un cortege se forma pour l'accompagner au lieu de la sépulture.

Les élèves du Conservatoire précédaient le corps; ceux auxquels il donna ses soins en étaient plus rapprochés, quatre inspecteurs de l'enseignement, les citoyens Gossec, Méhul, Chérubini, Martini portaient le drap funebre; les membres du Conservatoire, un crêpe au bras, une branche de cyprès à la main, fermaient cette marche dont l'ensemble présentait le caractere religieux que l'on desire avec tant de raison voir établir dans les funérailles de ceux qui, pendant leur vie, ont commandé le respect et l'estime, par leurs talens et leurs vertus.

*Dugua, général de division, préfet du département du Calvados, membre de l'institut d'Egypte, au citoyen rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le 27 fructidor an* 8.

J'AI lu, citoyen, dans le nº. 356 de votre journal, un article extrait du *Journal des Arts* sur la copie apportée d'Egypte, des trois inscriptions découvertes sur une pierre près de Rosette.

C'est moi qui ait rapporté ces copies, et qui les ai remises à l'institut, dans la séance du 5 de ce mois, en y fesant lecture de la notice dont je joins ici copie. J'y donne des renseignemens exacts sur la découverte de ce monument, sur la maniere dont les copies en ont été tirées et sur les artistes à qui on les doit. Ils intéresseront le public. Je vous prie de les publier dans un de vos premiers nºs. Je dois avertir que la pierre sur laquelle sont les inscriptions, n'a jamais fait partie d'une colonne. C. F. DUGUA.

*Notice lue à l'institut, dans la séance du 5 fructidor.*

Le général Bonaparte, lors de son retour d'Egypte, annonça, dans une séance de l'institut, la découverte faite dans les fouilles du fort Ellevé, près le Bogaz de Rosette et à deux lieues de cette ville, d'un bloc de granit, dont une des faces est couverte de trois inscriptions; la premiere en hyérogliphes; la deuxieme, en caracteres qui ressemblent beaucoup à ceux de certains rouleaux de Papirus; et la troisieme, en grec.

Ce bloc n'arriva au Kaire qu'après le départ du général Bonaparte, et fut déposé à l'institut par mon ordre. La découverte en est due au citoyen Bouchard, lieutenant du génie, chargé de la reconstruction du fort.

Si les inscriptions qui le couvrent se traduisent mutuellement, elles seront une de nos découvertes les plus précieuses par les secours qu'elles fourniront pour trouver l'alphabet hyérogliphique, et peut-être celui de l'écriture cursive des anciens égyptiens.

Deux membres de la commission des arts se sont occupés au Kaire des moyens de tirer des copies de ce monument unique, afin de le conserver, tel évenement qui pût arriver. Le premier est le citoyen Marcel, directeur de l'imprimerie nationale en Egypte, qui réunit à beaucoup de connaissances un zele infatigable pour en acquérir de nouvelles. Il a obtenu, par les simples procédés typographiques, des copies en sens inverse, mais qui seront facilement lues au miroir. Le second est le citoyen Conté, chef de brigade des aérostiers, qui, par ses connaissances dans la mécanique et dans les arts, a été constamment un des hommes les plus utiles à la colonie.

Il a employé les procédés de la gravure; il a tiré d'abord des empreintes aussi en sens inverse, qui lui ont fourni, en les mettant sous la presse, des contre-épreuves conformes aux inscriptions.

Ces deux savans m'ont fait présent chacun d'une de leurs feuilles; je les ai apportées, et ce sont les seules qui soient en Europe. Je m'empresse de les mettre sous les yeux de l'institut, pour qu'il puisse, s'il le juge à propos, en faire faire des copies et même les faire graver (1), afin de satisfaire l'impatience que témoignent plusieurs savans de connaître un monument qui peut nous faire faire un grand pas vers la connaissance de l'antiquité, et qui prouvera peut-être que l'usage des hyérogliphes s'est conservé jusques sous les Ptolémées.

Je prie l'institut d'agréer que je dépose ces feuilles dans ses archives, jusqu'à ce que les exemplaires qui lui en sont destinés, ou le monument lui-même lui soient parvenus.

C. F. DUGUA.

*Paris, ce 26 fructidor an* 8.

C'EST peut-être avec trop de légéreté, citoyen, que l'on a supposé que les trois inscriptions placées sur une colonne découverte en Egypte, signifiaient la même chose exprimée en trois langues différentes. Une seule réflexion pourrait détruire, ou au moins atténuer bien fort cette conjecture: est-il possible que les ministres du culte égyptien, aussi jaloux de dérober au vulgaire la connaissance de leur langue sacrée, que les brames de la presqu'île occidentale de l'Inde le sont encore aujourd'hui de cacher au reste des hommes les secrets de la leur, eussent employé précisément le moyen le plus propre à jeter sur leurs mysteres les lumieres les plus redoutables? Puisque c'est à l'aide des deux autres inscriptions que nous prétendons expliquer celle qui est écrite en caracteres hyérogliphiques, les égyptiens pouvaient bien en faire autant, et on ne reconnaîtrait pas à cette étrange imprudence, les hommes qui parvinrent

(1) Le premier consul a ordonné de les faire graver,

à envelopper d'un voile si épais tous ce que leur sage politique croyait devoir cacher aux yeux du peuple.

Salut et estime, AL. REGNARD.

---

Nous insérons la lettre suivante, sans adopter en entier le sentiment de l'auteur. Quelques personnes de la même opinion que nous, jugeront peut-être à propos de nous faire passer à ce sujet leurs observations, nous nous ferons un plaisir de les publier.

*De la préférence qu'on doit accorder à l'orthographe de Voltaire.*

Beaucoup de savans, des journalistes, l'institut lui-même, dans ses mémoires, se servent encore de l'orthographe de l'académie, et semblent y tenir opiniâtrement; tandis qu'à leur tour d'autres écrivains, d'autres journalistes, l'imprimerie du corps législatif, et un grand nombre d'imprimeries particulieres, ont adopté l'orthographe de Voltaire. De là naît une bigarrure dans la langue écrite, qu'il est important de voir disparaître.

Examinons donc cette question: A laquelle des deux orthographes faut-il donner la préférence?

Fondé sur ce principe qu'il faut, autant que possible, rapprocher le langage écrit du langage parlé; persuadé qu'une langue est d'autant plus près de sa perfection qu'elle exprime en moins de caracteres les mêmes idées, Voltaire, après avoir supprimé quelques doubles lettres inutiles, pensa qu'il était inconvenant d'écrire, il *dormait*, il *boudait*, comme *dortoir* et *boudoir* dont la différence est très-marquée dans la prononciation: il écrivit les premiers et leurs analogues par *ai* qui a toujours, en français, le son de l'*e*, et les seconds par *oi*, comme on les prononce.

Ainsi on put distinguer *français* de *François*, *anglais* de *Langlois*: ainsi l'étranger, en étudiant la langue, put apprécier les nuances de la prononciation, nuances toujours difficiles à saisir, et qui semblent l'écueil contre lequel viennent se briser la patience et l'étude. L'enfant qui prit pour la premiere fois un alphabet, n'hésita plus devant ces grandes syllabes, ils s'éloignaient, ils joignaient. De bonne heure on lui apprit que l'*ai* avait toujours le son de l'*e*, avec des inflexions diverses, et l'*oi* le son fort qui lui est propre: on n'eut plus besoin de charger sa mémoire d'exceptions à cette regle. Il vit *noir* et prononça *noir*; il vit *connaître* et prononça *connaître*, ou *connètre* puisque cela était convenu.

Cette méthode paraît simple et facile, elle établit une uniformité si commode et si agréable dans l'écriture, qu'on ne saurait l'abandonner.

Que disent les partisans de la vieille orthographe? « Puisque tout est de convention, et » que vous ne mettez pas l'*e* où vous le prononcez, qu'importe que vous lui substituiez *ai* » ou *oi*; ce sera toujours un équivalent et non » pas la chose. Vous défigurez les ouvrages de » Boileau, de Racine, et l'Europe moderne ne » pourra plus les lire. »

Ce sont-là les propres expressions de quelques grammairiens instruits que j'ai consultés.

Mais, d'abord, convenons d'un fait: c'est que la sillabe *ai* n'a jamais été prononcée dans notre langue qu'en *e*; comme dans, haine, haie, plaire, faire, j'aime, etc. ce qui déjà lui donne cet avantage sur la sillabe *oi*, qui, aux tems conditionnels près, conservait à l'infinitif des verbes eux-mêmes, le son fort qu'on lui connaît: vouloir, pouvoir, etc., et, pour le dire en passant, c'est surtout dans ces verbes qu'on remarquait cette bigarrure choquante, car il falait écrire également par *oi* vouloir et je voulais, pouvoir et je pouvais.

L'*ai* présente donc un avantage réel et incontestable, en ce qu'il a invariablement le son de l'*e*, pendant que l'*oi*, de variable qu'il était, acquiert lui-même une prononciation constante et invariable.

On ne verra plus dans la même ligne, *foi* et *faiblesse*, *noise* et *connaissance* écrits de la même maniere.

Quant à la 2e objection, on sent bien qu'on ne peut guère s'y arrêter. En effet, parce que Racine, Boileau, Montesquieu, J. J. ne se seront pas occupés de perfectionner l'orthographe; parce qu'ils auront orthographié comme les hommes de leur tems, faudra-t-il nous condamner à écrire les mots avec les lettres dont ils se sont servis? autant vaudrait-il dire que, pour conserver intacts Marot et Montaigne, il eût fallu ne pas changer leur orthographe.

Nous devons toujours tendre au perfectionnement; c'est là l'ordre naturel des choses; mais au reste, que les amateurs des étymologies et ceux de l'orthographe de l'académie, veuillent bien considérer que l'introduction de la nouvelle méthode ne change rien aux mots, absolument rien. La langue écrite n'y perd pas un seul *h*, un seul *y*, lettres si respectées de quelques personnes, et souvent si inutiles; l'*y* sur-tout, qui pourrait toujours être remplacé par l'*i* simple.

J'aime à croire qu'un jour, à l'exemple des italiens, nous porterons une derniere main à la réforme de notre orthographe, et je joins mes vœux à ceux de tous les français amis de leur langue, pour qu'une autorité dans la république des lettres, telle que l'institut, s'occupe de cet objet important: car, tant que la réforme ne sera sollicitée que par quelques voix isolées, quelque conviction qu'auraient de son urgence les esprits éclairés, elle ne s'opérera pas. La réputation colossale de Voltaire aurait pu peut-être produire ce changement; mais il ne fit, pour ainsi dire, que l'indiquer. En attendant cette heureuse révolution dans l'écriture, je crois qu'il est utile, et sur-tout infiniment commode pour nos enfans, d'adopter exclusivement l'orthographe du philosophe, et je ne vois pas de motifs raisonnables d'en proscrire l'usage.

Déjà nous avons des ouvrages précieux, comme les *Voyages de Lapeyrouse*, et beaucoup d'autres, qui joignent la typographie la plus soignée à l'avantage de la nouvelle orthographe. J'avoue que j'ai été étonné de voir les traductions récentes des *Voyages de Néarque* et *de Van Couver*, sorties des presses de la république, imprimées différament; aujourd'hui sur-tout que la nouvelle maniere d'écrire est presque d'un usage général, et que les auteurs du *Mercure de France*, qu'on n'accusera sans doute pas d'être des novateurs, n'ont pas hésité à s'en servir.

Je ne puis m'empêcher, en finissant, d'observer aux antagonistes de la nouvelle orthographe, qu'ils ne sont pas toujours d'accord avec eux-mêmes, car ils écrivent au moins comme nous *anglais*, *français*, *hollandais*, etc., et sur quoi fondent-ils cette exception? sur l'usage, qui maîtrise jusqu'au grammairien. Mais je pourrais leur demander qu'est-ce que l'usage, si ce n'est le concours des volontés sur certains points? L'usage n'est donc qu'un être de raison auquel nous devons plutôt commander qu'obéir.

FIRMIGIER, *maison Sulpice.*

---

L'INDIVIDU soi-disant fils du roi de Perse, et deux citoyens s'annonçant comme ses interprètes, nous ayant présenté la note qu'on va lire, et l'ayant signée, nous n'avons pas cru pouvoir nous refuser à son insertion. La voici:

Nader Mirracha, fils de Charoucha, roi de Perse, dénoncé comme imposteur par le cit. Olivier, membre de l'institut, ledit Nader demande à comparaître avec le cit. Olivier, devant telle autorité que le gouvernement voudra. Il invite tous ceux qui parlent perse, turc, russe, allemand et chinois, qui auraient des connaissances sur son origine, ou sur son pays, d'en faire part au gouvernement, espérant prouver évidemment qu'il n'en n'a pas imposé, et qu'il est prince du sang ainsi qu'il l'a annoncé.

Paris, ce 26 fructidor an 8 de la république française.

*Ici se trouve la signature de l'étranger en caracteres orientaux.*

*Signé à l'interprétation par nous*, ANTOINE CORTAO.

DUBOIS, *capitaine d'artillerie.*

---

## GÉOGRAPHIE.

*Mappemonde philosophique et politique* où sont tracés les voyages de Cook et de Lapeyrouse, à laquelle se trouvent jointes des notes explicatives, des tableaux du nombre présumé des habitans de la terre, par L. Brion pere, ingénieur-géographe; prix, 4 fr. coloriée. A Paris, chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, n° 127, et chez Bance, rue du Petit-Pont-Jacques, n° 97.

---

## LIVRES DIVERS.

*La Victime du Préjugé*, par Mary Hays, auteur de Lachapelle Dayton, 2 vol. in-12, 2e édition, enrichie de gravures, traduit de l'anglais.

L'on peut regarder ce roman comme un monument propre à exercer la bizarrerie de l'esprit-homme, et comme la pierre de touche pour juger l'ame des lecteurs. Les uns croyent que la lecture de cet ouvrage n'est propre qu'à encourager au vice, et d'autres n'y trouvent que des leçons des vertus sociales, et en rapportent même un sentiment d'horreur contre tout séducteur de l'innocence.

La diversité de jugemens si opposés, ne vient, selon nous, que de la moralité ou de la corruption des personnes qui lisent ce roman. Celles-ci, dans les malheurs de la vertu, s'imaginent y voir une excuse à leurs vices; tandis que la vertu malheureuse n'inspire à celles-là qu'un sentiment d'horreur et d'indignation contre son persécuteur et son bourreau.

Prix, 2 fr. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Lenormand, rue des Prêtres-Germain-l'Auxerrois; et chez le cit. Dujour, Palais-Egalité.

*Spectacle historique*, ou *Chronologie des principaux événemens*, depuis la fondation de la monarchie des assiriens jusqu'à la fin de l'empire d'Occident; 2 vol. in-12.

Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. 50 cent. pour les départemens.

Le même in-8°, 2 vol. Prix, 4 fr. 50 cent., et 7 fr., franc de port.

A Paris, chez Léger, libraire, quai des Augustins, n° 44.

Cet ouvrage est sur-tout destiné à la jeunesse; mais il convient aussi aux personnes d'un âge plus avancé. Il est la chaîne immense des faits dont se compose l'histoire générale, à mesure qu'elle s'éloigne des tems modernes.

La réduire à ce qu'elle offre de plus intéressant, la dégager de tout le merveilleux qu'une saine critique nous fesait rejetter dans les livres des anciens, c'est à la fois soulager la mémoire et guider le goût; ajoutons que les gens instruits aimeront à trouver une analyse de leurs premieres études.

Ainsi l'ouvrage classique que nous annonçons, sera également recherché des éleves et des maîtres.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 27 fructidor. — Cours des effets publics*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/2 |
| Hambourg | 189 1/4 | 188 1/2 |
| Madrid | 5 fr. 75 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 75 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 10 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 58 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/4 p. |

Lyon.... 1/4 p. à 20 jours.
Marseille. 3/4 p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1 p. à vue.
Montpellier.. 1/4 p. à 25 jours.

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 88 fr. 63 c. |
| Syndicat | 64 fr. 25 c. |
| Coupures | 64 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Avant-postes; la Matrone d'Ephese*, et *un seul Violon pour tout le monde.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. la 1ere repr. d'*Eléonore de Rosalba*, piece à spectacle, et l'*Epreuve excusable.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Le 30, la 8e repr. *des Charlatans littéraires*, com. nouv. en 5 actes, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 359.* *Nonidi, 29 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 19 *fructidor.* (6 *septembre.*)

JAMAIS la récolte des pommes de terre n'aura été aussi abondante en Irlande. Heureux effet de l'union, s'écrient les partisans de cette mesure!

Feu le nabab Asuph-Ud-Dowlah dépensa pour les nôces de l'assassin visir Ally, son fils adoptif, la somme prodigieuse de sept lacks de roupies. (70.000 liv. sterl., ou 1,600,000 fr.)

On compte 20,000 danois ou suédois employés sur nos flottes. Bien certainement ils seraient rappelés dans leurs pays, si nous venions à nous brouiller avec ceux-ci.

Au retour des courses d'Enniskillen, MM. Wellis et Crawford, servant tous deux l'yeomanry, se prirent de querelle et se battirent. Le dernier a été tué, et le comte d'Enniskillen fait rechercher le premier.

Un maître de navire à qui on a trouvé à son bord 115 liv. de poudre, c'est-à-dire 90 livres de plus que n'en alloue l'acte du parlement, a été condamné à payer deux schellings par livre de trop. Conformément au même acte, il a été mis aussi à l'amende pour avoir plusieurs fusils chargés à bord.

M. Cooper, mort derniérement à Leatherhead, a laissé une fortune de 80 mille l. st. ou 1,920,000 francs. Il avait commencé par être cocher; il se fit ensuite boulanger, et il a fini par être brasseur.

Il a paru dans la riviere de Whampo, près du comptoir anglais à Canton, une nouvelle espece de poissons, qui ont quatre yeux, dont deux sont toujours hors de l'eau. Ces poissons, de la grandeur d'un éperlan, nagent avec une rapidité incroyable.

Un jeune veau étant entré derniérement dans la riviere de Blackwater près Youghall, pour se désaltérer, fut saisi au nez par un brochet. Aux cris du veau, et aux efforts qu'il fesait pour se débarrasser du poisson, qu'il avait entraîné à environ 50 verges de la riviere, accourut un passant qui, d'un coup de pierre, tua le brochet. On a trouvé dans l'estomac de cet animal vorace un gros rat, une perche toute entiere et des débris de plusieurs autres poissons. Il pesait 35 livres.

Valeur approximative des terres

| | |
|---|---|
| de la Grande-Bretagne, | 924,000,000 st. |
| Des maisons, | 170,000,000 |
| Des bâtimens, etc. | 102,000,000 |
| Des vaisseaux, etc. | 16,000,000 |
| De l'argent en circulation, | 25,000,000 |
| Des marchand. en magasins, etc. | 13,314,000 |
| Des march. de fabr. et en vente, | 22,267,000 |
| Des meubles meublans, etc. | 26,026,000 |
| Total. . . . . | 1,298,607,000 |

*(Extrait de l'Albion, du Morning-Hérald et du Morning-Post.)*

## INTÉRIEUR.

*Les Sables, le* 19 *fructidor.*

LES préposés aux douanes, des brigades du Cayola et du Perray, à la tête desquels était le lieutenant d'ordre de la division de Jard, ont, le 15 de ce mois, par leur bravoure et leur bonne manœuvre, empêché un chasse-marée breton d'être pris par la chaloupe et le canot d'un vaisseau de guerre anglais, qui le poursuivait depuis sa sortie de Belle-Isle. Deux de ces préposés jugeant par la manœuvre de ce chasse-marée, de l'embarras où il se trouvait, et le voyant d'ailleurs poursuivi à forces de rames, par ces deux embarcations, sont allés à son bord à l'aide d'un canot, et l'ont piloté dans le hâvre du Perray, tandis que leurs confreres, au nombre de sept, divisés des deux côtés de l'embouchure du port, ont soutenu, pendant une demi heure, par un feu de mousqueterie, celui des deux embarcations armées de pierriers et de fusils, et montées de plus de 20 hommes, qu'ils ont forcés d'abandonner le chasse-marée.

Cette action montre évidemment le courage de ces préposés, et leur amour de la patrie.

La frégate ennemie qui a paru le 5 au matin, a été obligée, par les mauvais tems, de quitter l'entrée du pertuis Breton; elle s'est rendue à l'Isle-Dieu, où il y a maintenant deux frégates et un vaisseau anglais, qui empêche le convoi qui est à Fromentine de se rendre ici et dans les autres ports du sud.

Le 8, il est sorti d'ici plusieurs bâtimens sous l'escorte d'un bateau canonnier.

(*Extrait de la* Feuille périodique des Sables, *département de la Vendée*)

*Paris, le* 28 *fructidor.*

UN jeune militaire du département de la Meuse, attaché au premier régiment de hussards, et auparavant officier de santé de marine, s'est brûlé la cervelle, le 20 de ce mois dans son auberge à Dijon. Ce jeune homme, doué de la plus heureuse figure, paraissait avoir reçu une éducation soignée; un instant de faiblesse, le besoin peut-être, l'a conduit au crime, et le remords a armé son bras. Peu de suicides ont offert l'exemple d'autant de détermination, de présence d'esprit et de sang-froid. Dans différens écrits qu'il a laissés, et particuliérement dans deux lettres, qui ont un caractere d'originalité, sans annoncer de dérangement dans le cerveau de celui qui les a écrites, il n'annonce point la cause de son suicide. Dans l'un d'eux seulement, il laisse échapper cette exclamation; oui, *je suis un grand scélérat!* On ne voit nulle part qu'il ait cherché à combattre sa résolution.

— Le *Citoyen Français* annonce que madame Rheinard, épouse du ministre de la république auprès du gouvernement helvétique, a reçu d'une société philantropique de Hambourg, une somme de 1060 livres de Suisse, dont la moitié est destinée pour les cantons ravagés par la guerre, et l'autre moitié à l'institut établi à Berthoud, sous l'inspection du cit. Pestalozzi.

— Le 30 fructidor, à 11 heures et demie, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Sulpice), une fête *à l'Instruction.*

— Un ancien usage attirait dans les premiers jours de l'automne les habitans de Paris à Saint-Cloud, et il faut avouer qu'aucun lieu n'était plus propre à faire goûter aux gens de la ville le charme de cette saison si riche et si gracieuse. Ce n'était pas qu'un grand appareil, ni de pompeux spectacles y fussent ordinairement disposés pour amuser la foule; mais un tems serain et doux qui succede aux ardeurs de la canicule, un site enchanteur, des eaux jouant sous mille formes, des gazons verds et des ombres épaisses, ont de grands charmes pour des hommes qui vivent habituellement entourés de murailles, et marchent sur des pavés sales ou brûlans.

Beaucoup de gens allaient à Saint-Cloud pour s'y réjouir, d'autres y allaient pour voir ceux-ci, et par une sorte de contagion, chacun se pressait de se rendre où il voyait marcher les autres. Il y a dans tout pays de ces rendez-vous périodiques qu'a consacrés le tems, auxquels de longs souvenirs prêtent un charme toujours renaissant, et qui plaisent aux peuples moins encore par les plaisirs qu'ils promettent, que par ceux qu'ils rappellent.

Lorsque des troubles civils, des malheurs publics interrompent ces innocentes habitudes, on peut s'étourdir sur cette privation, que des peines plus sensibles dérobent à l'imagination; mais l'homme réfléchi voit dans la cessation des paisibles jouissances, le symptôme des communes inquiétudes; et lorsque le public, ramené par le repos, aux idées calmes, aux émotions douces, revient goûter de simples jeux, cherche d'innocentes distractions, il en conclut avec joie que la confiance et la satisfaction sont rentrées dans les cœurs.

Quel citoyen, ami de son pays, n'a dû faire hier cette réflexion en voyant, dès le matin, ces longues colonnes de gens de tout sexe, de tout âge et de toute profession qui couvraient les routes, les avenues de Saint-Cloud, qui semblaient assiéger le parc, et se pressaient à toutes ses issues? La riviere était émaillée de batelets; les chemins, les ponts étaient encombrés de voitures, de charrettes et de cabriolets. Tel est parti le matin, qui est revenu bien avant dans la nuit, sans avoir pu pénétrer jusques dans le village. Chacun s'égayait de son embarras et de celui de ses voisins; on allait moins pour arriver que pour aller, que pour voir ceux qui allaient.

Femmes charmantes, bons vieillards, aimables enfans, où courez-vous si empressés? Ah! le vrai spectacle qu'offrait cette fête, le coup-d'œil vraiment touchant, c'était celui que vous présentiez vous-mêmes. C'était vous qu'il fallait voir libres d'inquiétudes, vous abandonnant sans crainte aux riantes sensations, et montrant sur vos fronts épanouis, et l'oubli du passé, et une douce sécurité sur l'avenir. P. V. B.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

PAR arrêté des consuls, en date du 23 fructidor, le citoyen Bernard Saffroy, ancien procureur, a été nommé avoué près le tribunal de 1re instance séant à Paris, en remplacement du citoyen Chappatte, démissionnaire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Louis Launai, caporal des grenadiers dans la 48e demie-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 6 prairial an 8, où la compagnie de grenadiers, dont ce militaire fait partie, ayant essuyé un coup de canon à mitraille, qui lui mit sept hommes hors de combat, le citoyen Launai, à côté duquel ils étaient tombés, chargea avec impétuosité, et arriva le premier sur l'une des bouches à feu de l'ennemi, qui resterent au pouvoir des français;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 fructidor an 8 de la république fançaise.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Angedé, fusillier dans la 48e demie-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 16 prairial an 8, à la prise du village de Kirchberg, où ce brave et intrépide militaire s'est emparé le premier d'une piece de canon;

Lui décerne, à titre de recompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean Bulet, fusillier à la 48e demi brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 16 prairial an 8, à la prise du village de Kirchberg, où cet intrépide militaire, entouré par cinq cuirassiers autrichiens, parvint seul à s'en débarrasser, après en avoir tué deux, et mis en fuite les trois autres;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 28 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Richard, tambour de grenadiers dans la 48e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 16 prairial an 8, à la prise du village de Kirchberg, où ce brave militaire a constamment battu la charge sous le feu de l'ennemi, et encouragé avec énergie ses camarades, en marchant toujours un des premiers,

Lui décerne à titre de récompense nationale, des baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Duffot, grenadier, 10e de ligne, à l'affaire du 21 germinal an 8, à la prise d'assaut de la redoute de Settepani: la demi-brig. étant arrivée à 200 pas de distance de cette redoute, le cit. Duffot se lança avec rapidité sur l'ennemi, et par cette action hardie détermina ses camarades qui suivirent son exemple et enfoncerent la ligne postée dans la redoute, où cet intrépide grenadier entra le premier;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 28 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

## SENAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 28 fructidor, an 8 de la république.*

Vu le message des consuls de la république, du 27 thermidor dernier, annonçant le décès du citoyen Bayard, l'un des juges du tribunal de cassation.

Vu pareil message du 5 de ce mois, annonçant la non-acceptation du citoyen Buhan (de la Gironde), nommé juge au même tribunal, le 17 germinal dernier.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procede, en vertu de l'article XX, au remplacement de ces deux fonctionnaires.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens:

Lasaudade, ex-substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation;

Et Seignette (Henry), ex-président du tribunal de cassation, président actuel du tribunal de révision, à Treves.

Ils sont proclamés, par le président, membres du tribunal de cassation.

Le sénat-conservateur arrête que ces nominations seront notifiées par un message au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la république.

*Signé*, LEMERCIER, *président*; KELLERMANN et GARAT, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, [CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens Lasaudade et Seignette, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour leur tenir lieu de notification, et leur servir de titre pour constater leur qualité.

A Paris, ce 28 fructidor an 8.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA GUERRE.

*NOTE indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

*NOMS DES DÉPARTEMENS.*

| QUI ONT FOURNI AU-DELA DE LEUR CONTINGENT. | QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE. | QUI SONT SUR LE POINT DE LA TERMINER. |
|---|---|---|
| Aveyron. | Alpes (Hautes) | Landes. |
| | Lot-et-Garon. | Deux-Sêvres. |

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 16 fructidor, jusqu'au 26 dudit.*

| | |
|---|---|
| Le nombre des chevaux levés à l'époque du 16 fructidor, était de... | 43,060 |
| Ceux levés depuis, s'élevent à.... | 868 |
| Total au 26 fructidor... | 43,928 |

---

La tranquillité publique se rétablit dans les départemens de l'Ardêche, de Vaucluse et des Basses-Alpes qui, depuis quelque tems, étaient le théâtre du désordre et de la rébellion.

Les changemens favorables qu'éprouve la situation politique de ces contrées sont dus à la sollicitude du gouvernement, qui a bien voulu accorder aux hommes égarés et aux réquisitionnaires et conscrits, que la séduction ou la crainte retenaient parmi les bandes armées, la faculté de rentrer dans la ligne du devoir et d'effacer le souvenir de leurs erreurs, par l'exemple du dévoûment et de la soumission aux lois de la république.

Le général de division Férino, commandant dans ces départemens, a été autorisé en conséquence, par arrêté des consuls, à accorder amnistie à ceux qui se soumettraient sincérement aux lois, et à réserver le développement des forces qui sont à sa disposition, contre les individus qui persisteraient dans la révolte et le brigandage.

Cette mesure indulgente et sage vient d'être proclamée par ce général, de concert avec les préfets. La justice, la prudence, les connaissances locales en ont dirigé l'application; les succès qu'elle obtient journellement remplissent les intentions du gouvernement; ils présagent la fin prochaine des troubles, et le retour invariable de l'ordre et de la tranquillité.

*Signé*, CARNOT.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Paris, le 28 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Les poursuites contre les brigands qui ont volé la diligence de Bordeaux, le 3 de ce mois, continuent avec succès et activité.

Par les soins du commissaire général de police de Bordeaux, qui a expédié un courrier à Saintes, un des voleurs y a été arrêté le 20 de ce mois, il se nomme Roubaud. On a trouvé sur lui une partie des quadruples, et autres especes volées.

La bande était de sept voleurs; déjà cinq sont entre les mains de la justice.

---

Nous avons annoncé avec quelle solennité la distribution des prix décernés aux éleves de l'école centrale avait eu lieu dans le département de la Seine; nous recevons d'un grand nombre d'autres départemens des détails non moins intéressans sur ces cérémonies où le travail et l'étude trouvant une digne récompense, excitent une émulation qui enfante à son tour une étude plus utile encore et des travaux plus élevés. Partout les progrès des éleves paraissent avoir répondu au zele, aux soins, aux talens de leurs maîtres. Par-tout l'autorité a mêlé pour les uns et les autres de justes encouragemens à d'utiles préceptes; par-tout les peres de familles ont dû reconnaître que leur confiance dans les institutions républicaines n'avait point été vaine; les succès des enfans ont été la juste recompense du civisme éclairé de leurs parens.

C'est un pere de famille qui nous transmet les témoignages de sa satisfaction et de sa reconnaissance pour les professeurs de l'école centrale établie à Laval.

» Cette école, nous dit-il, donnait, dès les premiers jours de son organisation, les plus heureuses espérances. Elle les a réalisées: les examens ont duré quatre jours; leur résultat a été assez satisfesant pour faire reconnaître que le nouveau système d'enseignement peut l'emporter sur l'ancien, en ce qu'il a l'avantage d'embrasser plus d'objets d'instruction à la fois, en abrégeant le terme des études et en en facilitant le cours. Une plume plus exercée que la mienne pourrait peindre les délicieuses sensations qu'un pere éprouve, en voyant son fils couronné par ses magistrats, sous les yeux de ses maîtres; nul ne peut mieux sentir et apprécier mieux que moi, et le zele des premiers, et les rares talens des seconds. »

La distribution des prix de l'école centrale du département de Lot-et-Garonne, a donné lieu à un discours du préfet. Nous le croyons, comme la personne qui nous l'adresse, digne, sous tous les rapports, de franchir les limites du département où il a été prononcé. Les passages suivans nous ont paru particuliérement remarquables.

» Le siecle que termine cette année, sera connu dans la postérité comme l'époque où les connaissances humaines et la philosophie ont imprimé le mouvement le plus rapide et le plus sûr aux facultés intellectuelles. La révolution française, en donnant un nouvel élan à la tendance des esprits vers toutes les vérités, a paru quelque tems faire succéder une sorte de désordre à la marche réglée qui amenait tour-à-tour quelque découverte intéressante; le voile de la nature que les philosophes soulevaient peu à peu, se déchira, pour ainsi dire tout d'un coup; un grand peuple, ébloui de cette vive lumiere dont l'éclat le frappait, ne pouvait gueres porter d'abord, dans l'examen de tous les objets qui partageaient à la fois ses regards étonnés, cette méthode analytique qui permet d'en apprécier sûrement les détails. La premiere idée raisonnée qui suivit une émotion si vive, se porta sur la nécessité de faire tourner à l'avantage de la société toutes les conquêtes de la pensée. L'instruction publique fut organisée et graduée; elle fut dirigée vers tous les objets sur lesquels devait se fixer la méditation pour le perfectionnement de l'esprit et l'amélioration des institutions humaines. La réunion des sciences et des beaux-arts dans les écoles centrales fut le premier fruit de cet heureux apperçu; elle constituait seule une éducation nouvelle.

» C'est à l'étude de la nature et des sciences mathématiques qu'il appartient de donner de l'étendue à l'esprit, de la rectitude au jugement et des principes sûrs au goût.

» Je me suis empressé de concourir à la nomination des chaires vacantes... et le champ de l'instruction, agrandi pour ceux qui sentiront l'importance des moissons qu'il leur promet, verra bientôt une nombreuse jeunesse aspirant en foule à les recueillir. Eh! qui pourrait méconnaître les avantages d'une éducation qui semble placer un flambeau sur chacune des routes des sciences et des arts!...

» S'il fut un tems où le caprice du hasard pouvait tenir lieu de mérite, aujourd'hui chacun est obligé de se présenter nud dans la lice....

» Jeunes gens, entreprendriez-vous un voyage de long cours, sans les provisions nécessaires qui vous seraient indiquées par un ami déjà parvenu au but de votre course? Eh bien! ce voyage c'est la vie; cet ami, c'est l'homme éclairé par le tems; cet provisions, ce sont les trésors de l'étude.

» Peres de famille, l'état a placé à votre portée des hommes dignes de confiance et capables de vous suppléer. Puisque les peres ne peuvent pas tous être instituteurs, les instituteurs doivent tous être des peres. Les leçons qu'ils donnent à leurs éleves, ne sont qu'une partie des obligations qui leur sont imposées; leur exemple doit être la leçon la plus constante, comme il sera la plus efficace.

Dans le département de l'Indre, vingt deux écoliers ont été couronnés, après avoir subi l'examen le plus severe. Il n'y en a eu que deux pour l'étude des langues anciennes; ce qui prouve qu'il est besoin de recommander fortement aux peres d'y consacrer leurs enfans: s'attacher à démontrer leur extrême utilité, et faire sentir, que si elles ne sont pas d'un usage habituel, elles sont presqu'indispensables pour la connaissance exacte de celles qui sont en usage, serait établir une vérité reconnue, mais qui a besoin d'être rappellée.

Dans le même département, on a eu une preuve nouvelle du goût qui porte les éleves vers l'étude des sciences exactes, et de l'aptitude qu'on découvre en eux à cet égard. Des jeunes gens se sont présentés aux classes de

mathématique et de phisique sans avoir obtenu sur d'autres objets, une grande instruction préliminaire, et y ont fait des progrès rapides et réels.

Les départemens du Lot et de l'Allier, ont obtenu les mêmes succès, et produit les mêmes résultats. Nous ne croyons pouvoir mieux terminer ces rapprochemens qu'en citant quelque passages du discours du citoyen Guiraudet, préfet de la Côte-d'Or, en couronnant les élèves d'un département si fertile, et en intrépides défenseurs de l'état, et en hommes justement célébres dans tous les genres. « Mes amis, leur disait-il, (en s'excusant de suspendre quelques instants les mouvemens de leur impatience), vous êtes plus ou moins avancés dans la carriere de l'étude. Des dispositions plus ou moins heureuses, une assuidité plus ou moins soutenue, vous ont fait marcher d'un pas nécessairement inégal.

» Mais il est un point auquel vous devez vous réunir tous; il est un trait auquel on doit vous reconnaître tous; un sentiment qui doit être le même chez tous, celui de votre reconnaissance envers vos maîtres.

» Que de formes différentes ne sont-ils pas obligés de donner à la même pensée pour la faire embrasser, retenir par des enfans d'âge, de caractere et de conception également différens! Vous connaissez et Virgile, et la fable de Protée, et ce puissant devin qui, tour à tour, devenait serpent, taureau furieux, flamme dévorante. Eh bien! pour faire saisir à chacun de vous telle vérité, telle leçon, il leur a fallu souvent la revêtir de couleurs aussi diverses, lui donner des formes aussi variées, que le poëte en a prêté à cet être fabuleux qui veut échapper au curieux qui le consulte.

» Ce premier précepte est facile à retenir et plus facile encore à observer en ce moment. Ce n'est pas à votre âge, si près du bienfaiteur et du bienfait, qu'on est tenté d'être ingrat. Mais ce qu'il faut, c'est de conserver ce sentiment au sortir de vos études, de le conserver toujours, de vous en honorer à jamais, d'en faire le charme de votre jeunesse, le devoir de votre âge mûr.

» Une partie de votre tems est consacrée à l'étude des langues anciennes; c'est l'emploi le plus utile, le plus éclairé qu'on puisse faire de vos jeunes ans. Ces langues vous fourniront le seul moyen assuré de savoir un jour la vôtre; c'est par elles que vous voyagerez avec fruit dans le passé, pour en enrichir le présent; il faut le dire: presque tous ceux dont les ouvrages vivront dans l'avenir, ont commencé par faire cette route. Le but devient plus difficile à atteindre, et semble s'éloigner tous les jours; le trajet est si pénible, la carriere si épineuse! comment s'exposer à marcher seul, sans guide, sans appui? comment se priver de l'avantage de se faire entendre, de consulter en chemin les Homere et les Virgile, et tous ceux qui l'ont parcourue avec tant de gloire?

» Mais ici, l'abus est à côté de l'usage; il a été peut-être plus nuisible encore que le défaut: c'est la ligne qui les sépare, qu'il importe de vous indiquer; c'est au tems, c'est à vos maîtres, c'est à vos propres observations, à la renforcer tous les jours. On a, par un enthousiasme aussi aveugle, aussi irréfléchi que le sentiment contraire, ou tout vanté, ou tout déprécié chez les grecs et chez les romains: belles-lettres, sciences, arts, institutions politiques; et la question de la supériorité des anciens sur les modernes, aussi insoluble que futile, a été traitée tour à tour par leurs enthousiastes et leurs détracteurs. Pour tirer quelque fruit de son examen, il eût fallu distinguer les deux peuples, leurs productions dans les arts, de celles dans les institutions qui tiennent au bonheur des nations.....

» Voulez-vous mettre à profit et leurs exemples et ceux de la Grece? Établissez, donnez-nous dans votre patrie, sous un autre ciel, dans d'autres climats, et 2000 ans après, des institutions, des chef-d'œvres dans tous les genres, tels, que dans les mêmes circonstances, les hommes de génie, grecs ou romains, philosophes, législateurs, peintres, poëtes, il n'importe, nous les eussent donnés s'ils eussent vécu nos contemporains. Imiter ainsi, c'est créer, direz-vous; c'est peut-être plus difficile encore.....

» Sans doute, le succès est difficile: on vous le peindra peut-être comme impossible; mais souvenez-vous que le découragement est le partage de la médiocrité impuissante, ou de la paresseuse imbécillité: on vous dira peut-être que la langue sévere et pauvre ne se prête ni à la poésie ni à l'éloquence.... Souffririez-vous qu'on calomniât devant vous celle des Bossuet et des Buffon! Eh! depuis quand a-t-elle trompé le génie?

» Est-ce le sujet qui manque? Mais dans le genre épique, quel est le poëte qui peut, comme vous, être contemporain de son héros?..... Mais dans le genre historique, en connaissez-vous de plus riche, de plus vaste que le récit de nos victoires, de nos fautes, de nos malheurs et de nos triomphes?.... Ah! sans doute, vous ne laisserez pas échapper cette belle occasion de gloire, et mes vœux, et mes espérances, et mes souvenirs, et tant de gages donnés par des ayeux célebres, tout me dit que parmi leurs neveux, dont je vais ceindre le front, j'aurai le bonheur de rencontrer, de couronner, d'embrasser ou le Tacite de la France, ou son Thucydide, ou un Tite-Live, ou un Apelle, ou un Homere.

» Je suis sûr du moins que vous servirez tous, et de votre tête, et de votre courage, et de votre bras, cette patrie qui vous donna des soins aussi tendres. »

---

*Notice sur la session du conseil-général du département du Cher, assemblé du 1er au 14 thermidor, jour de sa clôture.*

Le préfet, dans son discours d'installation, a appelé l'attention de ce conseil sur la répartition des contributions, l'ordre administratif, les dépenses, les besoins du département. L'agriculture, l'industrie, le commerce, les travaux publics, la navigation intérieure, l'instruction publique et les beaux-arts.

Dans l'ordre administratif, la réduction des justices de paix, la nécessité de bons gardes champêtres ont été recommandés par lui d'après des vues de sagesse et d'économie, dictées par le zele, le besoin des réparations de routes et l'utilité de la navigation intérieure dont on s'est tant occupé, ont été sentis par lui; de même que la nécessité de ne pas laisser tomber des manufactures utiles. Le conseil a voulu essayer entre les arrondissemens une répartition appuyée sur des bases justes; mais chacune de celles qu'il a tenté de prendre pour regle lui présentant un écueil à craindre, il s'est borné à arrêter après un mûr examen « que, d'ici à sa prochaine ré-» nion, il serait procédé à la vérification de » douze communes (quatre dans chaque arron-» dissement), dans la vue d'arriver à un taux » commun, au-dessus duquel le dégrevement » peut être requis et reversé sur les autres com-» munes. »

Il a pris en considération des vues du conseil d'arrondissement et celles de ses membres, et a réuni plusieurs cantons supprimés, à d'autres, soit en totalité, soit partiellement en formant le vœu que le traitement des juges de paix fût augmenté et propre à assurer les meilleurs choix.

Il a pensé qu'il serait nécessaire, surtout, dans les campagnes pour assurer l'exactitude des registres de l'état civil, qu'ils fussent soumis à l'inspection et au visa des juges-de-paix, et a cherché en même tems à pourvoir aux lacunes existantes pour le passé dans ces registres.

Il a formé le vœu que la nomination des gardes champêtres fût confiée à huit propriétaires de la commune (ou des communes si un garde exerce sur plusieurs) dont moitié pris dans le conseil de la commune et l'autre dans les externes et qu'il leur soit assuré un sort capable de les fixer entiérement à leurs fonctions conservatrices.

Il a considéré qu'une bonne culture est une des principales bases de la prospérité publique, et que c'est par la réunion de l'instruction et de l'exemple qu'elle peut se perfectionner, et il a formé le vœu de voir, outre les deux sociétés d'agriculture existantes déjà dans le département, s'en former une à Sancerre, et que toutes ces sociétés correspondissent entre elles et surtout avec celle du département de la Seine, sur tous les objets qui tendent au perfectionnement de la culture et de l'industrie, surtout pour la description rurale et industrielle du sol de la république, et que les sociétés du département missent tous les ans sous les yeux du préfet et des conseils d'arrondissement et de département, le résumé de leurs travaux; qu'il fût formé des dépôts de graines artificielles dans les chefs-lieux d'arrondissement, et un dépôt d'instrumens agraires au chef-lieu du département, et que l'amélioration des chevaux et celle des troupeaux fût plus de plus en plus encouragée.

Il a jeté les yeux sur les manufactures, a vu avec peine l'anéantissement de la verrerie de verre blanc établie à Boucard, et formé le vœu de voir encourager l'importante manufacture de toiles à voiles, de Bourges, du citoyen Butel, et celle du citoyen Lemonnier, de toile de coton, de siamoise, etc. etc.; de voir la bonneterie reprendre à Bourges son ancien lustre; des corderies et des fabriques de cables s'établir à Saint-Amand-sur-Cher, dans le moment où on va y former un établissement pour les couvertures de laine, et où on pense à y introduire des métiers pour les fabriquer.

Il a demandé, pour les travaux publics, un secours modéré, mais nécessaire, et s'est borné, en travaux neufs, à proposer ceux absolument indispensables. Deux lieues non achevées rendent nulle une route importante et arrête le commerce, les communications, etc.

La navigation intérieure est intimement liée aux chemins de terre; les chemins d'eaux en diminuent les dégradations en même tems qu'ils facilitent les transports. Le conseil a donc proposé des moyens faciles pour rendre le Cher navigable, sans oublier le canal desiré des états de Blois, desiré depuis si long-tems, toujours attendu, et dont s'était occupée avec zele la premiere des administrations provinciales établies en 1778 dans le ci-devant Berry.

L'instruction publique et les beaux-arts ne lui ont pas échappé; la réunion de la bibliotheque publique et d'un musée est le but que les circonstances ne permettent pas d'atteindre encore; mais l'établissement d'un jardin de botanique, le rétablissement d'une pépiniere ou même de plusieurs, a paru devoir être le premier objet.

Le conseil a vu avec plaisir que la ci devant administration centrale avait assuré au musée et à l'école centrale, dix actions ou une double fondation de la société des amis des arts; ce qui ne peut que répandre de plus en plus leur goût et développer les talens.

Tel est le précis des travaux du conseil-général du département.

---

## POÉSIE.

*Traduction en vers des Métamorphoses d'Ovide*, poëme en quinze livres, avec des commentaires, par F. de Saintange, professeur de belles-lettres aux écoles centrales de Paris, 2 vol. in-8° d'environ 500 pages chacun, ornés de 16 figures, imprimés par Crapelet, sur beau papier. Prix, brochés, 10 fr.; sur papier vélin, cartonnés, 21 fr., et francs de port par la poste, 18 fr. papier fin.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon.

Chez une nation éclairée, l'époque de la gloire des armes est presque toujours celle de la gloire des lettres. Il y a une certaine sympathie entre tous les hommes supérieurs. Les conquêtes de Louis XIV réveillaient les orateurs et les poëtes; les hauts faits de Condé fesaient bouillonner le vieux sang de Corneille. Ne repoussez pas les beaux-arts; ils monteront d'eux-mêmes au niveau de toutes les grandeurs. Tout ce qui est noble les attire, tout ce qui est élevé semble de leur famille. Une campagne glorieuse est souvent la cause d'un poëmé illustre. L'écrivain rougirait de sa stérilité, tandis que le héros enfante des prodiges, et pendant que celui-ci triomphe des obstacles qu'opposent les hommes et les lieux, celui-là surmonte avec une courageuse persévérance toutes les difficultés de son sujet.

Le moment où paraît l'ouvrage du citoyen de Saintange, rend ces vérités plus sensibles. Il a achevé au milieu des trophées, il publie sous l'auspice de plus d'une victoire un des grands ouvrages dont le parnasse français puisse s'honorer, la traduction complette des Métamorphoses d'Ovide. Il fallait, pour l'entreprendre, plus que du courage; pour la suivre, plus que de la constance; pour la faire bien, plus que du talent. En effet, outre l'étendue du poëme qui ne contient pas moins de douze mille vers, l'original traite une théologie qui n'est plus la nôtre, peint des mœurs qui nous sont étrangeres, et dans les différens actes de son poëme, fait passer en revue ce que le ciel a de plus éclatant, la terre de plus aimable, l'enfer de plus sombre et de plus horrible.

Nous ne préviendrons pas le jugement de public. Il est des ouvrages qui par leur importance et leur exécution surpassent tellement la mesure ordinaire, que le suffrage d'un individu n'ajoute rien à leur gloire, et qu'il y aurait de la présomption à penser même qu'il y pût ajouter Nous nous bornerons à citer quelques passages, et nous mettrons d'abord le citoyen de Saintange aux prises avec un rival digne de lui, le citoyen Delille. Ce dernier, dans le second chant de ses *Géorgiques françaises*, a traduit une partie du *Combat d'Hercule et d'Acheloüs*, tiré du livre IX, fable seconde des *Métamorphoses d'Ovide*. Ici Achelous raconte lui-même son combat.

Athlete malheureux, en forces inégal,
J'échappe par la ruse aux mains de mon rival.
D'un énorme serpent je prends la forme immense.
Mon corps en longs anneaux roule, glisse, s'élance;
Et ma langue, en sifflant, agite un triple dard.
Alcide en souriant des ruses de mon art,
Des serpens, me dit-il, les fureurs étouffées,
Des jeux de mon berceau sont les premiers trophées.
Tu les surpasses tous: mais te compares-tu
A ce dragon qu'a Lerne Hercule a combattu?
Ce noir dragon, cette hydre, épouvante du monde,
Pullulait sous le fer, par ses pertes féconde.
Une tête, en tombant sous mes coups meurtriers,
Enfantait deux vengeurs, de sa gloire héritiers.
J'ai dompté ses fureurs sous le fer renaissantes,
Et j'ai vu sous mes pieds ses cent têtes mourantes.
Que te promets-tu donc, quand tu prends contre moi
Les armes d'un serpent, qui ne sont pas à toi?

Il dit, et de ses doigts la vivante tenaille
Serre, écrase mon cou, meurtri sous son écaille.
Envain d'ongles armé je déchire ses mains ;
Je souffre la torture, et mes efforts sont vains.
Je cede, et d'un taureau prends la forme nouvelle.
De deux dards menaçans j'arme mon front rebelle.
Hercule, sans effroi, saisit mon col nerveux,
Résiste, en leur cédant, à mes élans fougueux,
M'entraîne, me subjugue ; et d'une main puissante
Recourbant de mon front la corne menaçante,
Me renverse à ses pieds sur l'arêne étendu.
Ce ne fut pas assez : son bras ferme et tendu,
Comme un lévier terrible appuyé sur ma tête,
Rompt la corne qu'il tient, gage de sa conquête.
Son usage a depuis consolé mes malheurs :
Par les nymphes remplie et de fruits et de fleurs,
Cette corne devient l'urne de l'abondance.

Il parlait : cependant une nymphe s'avance,
La robe retroussée, en longs cheveux flottans,
Et dans l'urne féconde, où les fleurs du printems
Couronnent les trésors entassés par l'automne,
Offre, pour dernier mets, les présens de Pomone.

DESAINTANGE.

Le second traducteur a mis le combat en récit.

Du fleuve subjugué l'onde en courroux murmure :
Aussitôt d'un serpent il revêt la figure ;
Il sifle, il s'enfle, il roule, il déroule ses nœuds,
Et de ses vastes plis bat ses bords sablonneux.
A peine *il* l'apperçoit, le vaillant fils d'Alcmene
De ses bras vigoureux le saisit et l'enchaîne ;
Il le presse, il l'étouffe, et de *son* corps mourant
Laisse le dernier pli sur l'arêne expirant,
Se releve en fureur et lui dit : Téméraire,
Oses-tu bien d'Hercule affronter la colere ?
Et ne savais-tu pas qu'en son berceau fameux
Des serpens étouffés furent ses premiers jeux ?
Etonné, furieux de *sa* double victoire,
Le fleuve de *ses* flots prétend venger la gloire,
Il fond sur son vainqueur. Ce n'est plus un serpent,
En replis onduleux sur le sable rampant ;
C'est un taureau superbe, au front large et sauvage ;
Ses bonds impétueux déchirent son rivage,
Sa tête bat les vents, le feu sort de ses yeux ;
Il mugit, et sa voix a fait trembler les Cieux.
Hercule, sans effroi, voit renaître la guerre,
*Part*, *vole*, le saist, le combat et l'atterre,
L'accable de son poids, presse de son genou
*Sa* gorge haletante et *son* robuste cou.
Puis, fier et triomphant de sa rage étouffée,
Arrache un de ses dards et s'en fait un trophée.
Aussitôt les sylvains, les nymphes de ces bords,
Dont il vengea l'empire et sauva les trésors,
Au vainqueur qui repose apportent leurs offrandes,
L'entourent de festons, le parent de guirlandes,
Et, dans la corne heureuse épanchant leurs faveurs,
La remplissent de fruit, la couronnent de fleurs.

DELILLE.

Il ne conviendrait pas, en annonçant les Métamorphoses, de n'en pas rapporter une. Nous allons citer celle des sœurs de Phaéton changées en peupliers.

Pour embrasser le marbre inondé de ses pleurs,
Phaëtuse se penche, et se plaint à ses sœurs,
Qu'immobiles, glacés, ses membres se roidissent ;
Phœbe veut accourir, et ses pieds s'engourdissent ;
L'une voit ses genoux en tronc d'arbre changés ;
L'autre voit en rameaux ses deux bras alongés.
Ta main veut arracher ta blonde chevelure,
Lampésie ! et ta main se remplit de verdure.
Tandis que, s'élévant malgré leurs vains efforts,
L'écorce par degrés emprisonne leurs corps,
Leur bouche à leur secours appelle encor leur mere ;
Mais que peut-elle, hélas ! que pleurer leur misere,
Courir de l'une à l'autre, et vingt fois l'embrasser ?
Elle fait plus : sa main, pour les débarrasser,
S'attache aux troncs jaloux, les déchire avec force ;
Mais des gouttes de sang jaillissent de l'écorce.
Elles poussent des cris : Ah ! ma mere, cessez,
En blessant les rameaux, c'est nous que vous blessez :
Vous nous perdez ; adieu ! L'écorce qui s'éleve
Presse leurs derniers mots qu'un long soupir acheve.
Sous leur forme nouvelle, elles pleurent encor ;
L'ambre, de leurs rameaux distille en larmes d'or.
Au feu de ses rayons, le soleil les épure,
Et la jeune romaine en forme sa parure.

## THÉATRE DES TROUBADOURS.

LE célebre peintre et graveur Rembrant était, dit-on, un avare ; semblable à certains auteurs qui vendent plusieurs fois le même ouvrage, il usa de toutes sortes de ruses, ou pour vendre les siens fort chers, ou pour en obtenir une double rétribution : un jour, il fesait vendre ses estampes par son fils, comme si elles lui avaient été dérobées ; un autre il feignait de quitter la Hollande ; quelquefois il vendait une épreuve lorsque la planche n'était qu'à moitié terminée, puis en retirait un nouveau prix lorsqu'elle était achevée : bientôt après, il lui suffisait d'y apporter quelques changemens pour la vendre une troisieme fois. Souvent on le vit se glisser dans un encan, le nez caché dans son manteau, et élever lui-même l'enchere mise sur ses tableaux : ses éleves s'amusaient à l'attraper, en peignant sur des cartes des pieces de monnaie qu'il s'empressait de ramasser.

Plusieurs auteurs viennent de se réunir pour faire paraître cet artiste célebre sur la scene des Troubadours. Ils l'ont placé dans une situation que Rembrant, tout avide qu'il était, n'a peut-être jamais imaginée ; c'est-à-dire, qu'ils l'ont peint se fesant passer pour mort, afin de donner plus de prix à ses ouvrages, et pour toucher lui-même le riche produit *d'une vente après décès*. S'il y a quelqu'exagération et quelqu'invraisemblance dans cette situation, du moins n'est-elle pas éloignée de l'idée que l'on se forme du personnage : quoi qu'il en soit, elle est comique et a fait plaisir.

Rembrant peintre, connu très-avide, l'est encore par nos auteurs comme un mari très-jaloux. Il s'est absenté deux mois de chez lui, après avoir semé le bruit de sa mort. Il y rentre le jour où la vente de ses ouvrages doit avoir lieu. Il trouve sa femme liée de société avec un jeune officier français ; il dissimule peu ses soupçons, et prépare un stratagême pour s'assurer de leur réalité ; la femme, de son côté, lui prépare une leçon pour le corriger de sa jalousie.

Rembrant, déguisé sous l'habit d'un huissier, vient pour diriger la vente de ses tableaux. L'officier français paie, pour se faire adjuger un portrait de madame Rembrant : comme mari, Rembrant se désole : comme huissier, il prend la somme ; sa femme qui l'a reconnu sous son déguisement, affecte pour l'officier, des bontés que le faux huissier ne remarque pas sans dépit : les encheres s'ouvrent, les marchands qui, du vivant de Rembrant, dédaignaient ses productions, les élevent alors au plus haut prix. Rembrant les excite, de son mieux, fait monter les encheres, et échange son atelier contre des sommes considérables. Arrive l'article du portrait de Rembrant et de sa femme réunis sur la même toile. Gérard Dow, célebre auteur de *l'hydropique*, éleve de Rembrant, introduit en scene, de la maniere la plus ingénieuse, veut tout sacrifier pour conserver le portrait de son maître, mais l'officier français qui veut aussi le tableau, non pour la figure du mari, mais pour celle de la femme, déclare à l'huissier qu'il couvre d'or ce portrait.... Gérard Dow ne pouvant l'obtenir au prix de toute sa fortune, veut le disputer à l'officier l'épée à la main : la plaisanterie devenant aussi sérieuse, Rembrant est obligé de se montrer pour séparer son rival et son éleve. Il a fait fortune, il a eu la preuve de l'amitié et de la reconnaissance de Gérard Dow. Une courte explication le rassure sur le compte de sa femme ; tout se réunit donc pour qu'il se félicite de *sa vente après décès*.

Les auteurs de cet ouvrage ont été unanimement et vivement applaudis ; il est fâcheux qu'ils se soient réunis jusqu'à quatre pour ce portrait, qui a le mérite de la ressemblance, de la vérité, et quelques - uns des traits originaux de son modele.

On a trouvé qu'ils avaient placé dans la bouche de Rembrant trop de jeux de mots ; mais la plupart de ceux qu'ils ont fait entendre appartiennent à Rembrant lui-même : l'histoire assez singuliere du portrait du singe, et la réponse de Rembrant, *voici mes antiques*, en montrant de vieilles armures à quelqu'un qui lui reprochait de ne pas étudier assez les anciens modeles, n'ont pas été rappelés par les auteurs. D'autres traits en ont pris la place, et pour n'être pas historiques n'en sont pas moins piquans. Au total la situation principale a paru comique, le dialogue spirituel, les couplets bien faits ; le succès a été brillant.

Quelques airs nouveaux sont entendus dans cet ouvrage. Un duo bouffon d'une facture agréable s'y est introduit, et nous force à prévenir les troubadours du danger qu'ils courent s'ils sacrifient le vaudeville aux morceaux d'ensemble. L'ouvrage est bien joué et établi avec soin ; toutefois l'acteur chargé du rôle d'officier, est loin d'avoir un costume exact : l'habit français du tems de Henri IV, n'était pas celui des premiers tems de la chevalerie.

Les auteurs de *Rembrant* sont les citoyens Morel, Moras, Etienne et Servieres.

## LIVRES DIVERS.

*Annuaire météorologique pour l'an* 9 ; contenant de nouvelles recherches sur ce qu'il y a de régulier et de constant dans les principales variations de l'atmosphere, etc. Ouvrage périodique, dédié aux amateurs de météorologie, aux agriculteurs et aux médecins ; par J. B. Lamarck ; 1 vol in-8°.

Prix, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 40 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n°. 16 ; et chez l'auteur, au Muséum d'histoire naturelle.

Quelque faibles que soient les succès dont paraissent être couronnées les recherches du cit. Lamarck, relativement à la météorologie, on ne saurait disconvenir qu'à cet égard le moindre de ces succès n'ait beaucoup d'importance. Il y aura en effet beaucoup à gagner pour l'agriculture, pour la marine, ainsi que pour l'avantage de chacun en particulier, si le citoyen Lamarck parvient à assigner les circonstances où l'on pourra, avec quelque fondement, s'attendre à voir effectuer les principales variations de l'atmosphere de nos climats. Et même si ces déterminations sont quelquefois fautives, elles n'en auront pas moins un grand intérêt, dès qu'on sera convaincu qu'une majorité soutenue dans les faits comparés au principe, en aura montré le fondement.

Tel est, à ce qu'il paraît, l'état où déjà se trouve parvenu le citoyen Lamarck à l'égard de ses recherches météorologiques. Il en a consigné le résultat dans l'annuaire météorologique pour l'an 9 que nous annonçons aujourd'hui, afin de mettre le public à portée d'en juger par lui-même, et par suite, d'en profiter s'il y a lieu.

Il faut remarquer que l'ordre qu'il a suivi dans ses observations, c'est-à-dire, dans la maniere de les noter, est le seul qui puisse faire découvrir et constater tout ce qu'il y a de régulier ou de périodique parmi les variations de l'atmosphere dans nos latitudes ; et qu'en conséquence il est nécessaire que les autres physiciens météorologistes quittent leur ancienne maniere d'inscrire leurs observations sur des tableaux divisés mois par mois, s'ils ne veulent pas continuer de s'exposer à n'en pouvoir obtenir aucun résultat.

On trouve, dans ce petit annuaire, des observations sur le beau tems et sur les causes qui le produisent, sur les influences des points lunaires et sur celles des déclinaisons de la lune ; enfin la citation de quelques faits météorologiques récemment observés par d'autres physiciens.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 28 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 89 fr. 20 c. |
| Syndicat | 64 fr. |
| Coupures | 63 fr. 75 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Dem. *la Fille hussard*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Le 30, la 8e repr. *des Charlatans littéraires*, com. Dem, *Othello* ou *le Maure de Venise*, tragédie, suivie de *Jacquinet à Paris.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 360. Décadi, 30 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### DANNEMARK.

*De Copenhague, le 13 fructidor.*

HIER, lord Whitworth et le comte de Bernsdorf ont conclu une convention tendante à faire cesser toute espèce de mesintelligence entre les deux puissances. Les conditions sont, que la frégate *la Freya* et le convoi qu'elle escortait seront réparés aux dépens de l'Angleterre et mis en liberté. Le roi de Dannemarck, de son côté, consent à ne plus faire escorter ses convois, si ce n'est contre les puissances barbaresques de la Méditerranée.

Le droit que les anglais s'arrogent de visiter tous les vaisseaux neutres, est un point qui doit être examiné entre les puissances maritimes du nord et l'Angleterre, dans des momens plus tranquilles. La ratification de cette convention doit se faire dans trois semaines. Il n'est plus question de dédommagement, de satisfaction, ni d'autres choses semblables. Ainsi l'Angleterre renonce à toutes les prétentions qu'elle avait d'abord annoncées. Les vaisseaux danois n'auront plus à craindre la visite des anglais; leur navigation sera parfaitement libre, si leurs papiers sont en regle. La suite immédiate de cette convention devait être la cessation des préparatifs de guerre. — Le ministre français Bourgoing est arrivé ici. *(Strasb. Weltbote.)*

### ANGLETERRE.

*Londres, 19 fructidor. (6 septembre.)*

LE bill contre l'adultere, proposé dans la derniere session du parlement, a été appuyé fortement par tout le banc de nos évêques. Il était naturel qu'ils s'élevassent contre un vice si nuisible à la société. Voltaire, en parlant de notre clergé, avait remarqué qu'assez communément un évêque anglais se contentait de sa propre femme. Il n'en a pas dit autant de nos pairs temporels.

Les troubles survenus dans ce pays prouvent que John Bull ne calcule pas toujours juste. En effet, comment a-t-il pu imaginer qu'en brûlant des moulins, et en détruisant de la farine, il ferait tomber le prix du pain?

Les changemens qui s'opérent dans le caractere des peuples, ainsi que dans celui des individus, portent sur les petites choses comme sur les grandes. Jadis, pendant le tems de la foire de la St.-Barthelemy, les aldermen et les sherifs dinaient avec le lord maire, et ils étaient très-empressés de sortir de table pour assister aux divertissemens du peuple. Qui supposera à nos aldermen modernes le même empressement à sortir de table? Autre tems, autres mœurs!

La multiplicité des théâtres ne prouve point les progrès de l'art dramatique; car il y en avait dix à Londres, avant que Shakespear parût.

Le duc de Richemond, si zélé autrefois pour la réforme parlementaire, finit sa carriere politique par s'occuper de multiplier la race des ânes. Il eût tout aussi bien fait de commencer par là, pour l'utilité dont il a été à la cause qu'il avait embrassée. Si M. Pitt, qui fut l'arc-boutant de cette réforme, *laisse* le parlement *comme il est*, pour s'adonner aux occupations du duc de Richemond, qu'il *laisse* du moins notre constitution *comme elle était*.

Ces jours derniers, un enfant d'environ 9 ans, ayant trouvé une bouteille de genievre sous sa main, en avala une si grande quantité, qu'il mourut peu d'heures après.

On a découvert en creusant un champ près de Tetbury, des cendres et des ossemens humains, portant l'empreinte du feu. Comme la pratique de brûler les morts a cessé dans cette île lors de la conquête qu'en ont faite les romains, il est probable que les cendres reposaient là depuis près de deux mille ans.

*(Extrait du Morning-Chronicle.)*

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 26 fructidor.*

LE citoyen Kulm, à qui le gouvernement helvétique avait écrit pour l'inviter à se rendre à son poste de législateur, a refusé.

Sept demi-brigades d'infanterie, environ dix régimens de cavalerie, et 400 chariots de munitions, ont passé le 18 et le 19 par Augsbourg pour se rendre dans la Baviere.

Les autrichiens se fortifient beaucoup dans le Tyrol. *(Strasb. Weltbote.)*

*Angoulême, le 21 fructidor.*

LE citoyen Delaistre, préfet du département de la Charente, a commencé sa tournée dans son département, par l'arrondissement de Barbezieux.

Malgré le secret dont il avait cherché à environner son départ, le bruit de son arrivée prochaine s'était répandu, et les braves habitans de Barbezieux se sont empressés de manifester leur attachement au gouvernement. En conséquence, le citoyen Després, sous-préfet, les cit. Bordet, maire, et Drillon, adjoint, accompagnés du lieutenant de la gendarmerie, à la tête de la garde nationale à cheval, se sont rendus à Pontabrac, à un myriametre de Barbezieux, au-devant du préfet, et lui ont témoigné de la part des citoyens de l'arrondissement et du chef-lieu, la confiance qu'ils portent au gouvernement et à son illustre chef. Ils ont ensuite escorté la voiture du préfet jusqu'à Barbezieux, où toute la garde nationale, rangée en bataille, a reçu le cortége et l'a accompagné jusqu'au local destiné à son logement. Ce magistrat a remercié, au nom du gouvernement, les habitans de Barbezieux, des preuves de zele et de dévoûment qu'ils n'ont cessé de donner à la chose publique, et surtout à la constitution de l'an 8.

Le préfet a trouvé dans cette commune, loyauté, confiance et dévoûment.

Les arrondissemens ruraux rivalisent à l'envi dans l'expression de ces sentimens; partout les fonctionnaires publics donnent l'exemple de l'union et de l'harmonie fraternelle. Le préfet a été extraordinairement satisfait de sa tournée dans les principales communes qu'il a visitées; il a regretté que le tems et la saison ne lui permissent pas de les visiter toutes.

Cet heureux état de choses est dû en plus grande partie à l'excellent esprit des citoyens de l'arrondissement, au zele et au patriotisme éclairé des fonctionnaires publics récemment nommés, notamment à ceux de la ville de Barbezieux dont le maire, le cit. Bordet, a été choisi par le préfet pour assister à la fête du 1er. vendemiaire à Paris, et surtout à l'activité, aux lumieres et à l'esprit de justice et de modération qui animent le citoyen Després, ex-législateur, sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet a témoigné hautement sa satisfaction à tous les fonctionnaires, à tous les citoyens qu'il a eu occasion de voir; il a promis de transmettre au ministre l'expression des sentimens de confiance et de reconnaissance qui lui ont été manifestés par les citoyens de cet arrondissement.

LAVAUZELLE, *secrétaire-général.*

*Paris, le 29 fructidor.*

LES plans présentés par différens artistes pour la construction de la colonne nationale, ainsi que ceux d'un monument égyptien qui doit être élevé en l'honneur des généraux Kléber et Desaix, vont être exposés aux regards du public dans une des salles du Muséum.

— On annonce la rentrée de Larive au Théâtre français pour le cinquieme jour complémentaire; il doit, dit-on, reparaître dans le rôle du *Cid*.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 28 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible.*

### CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 26 fructidor, an 8.*

AVIS.

LE conseil-d'état qui, sur le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de l'intérieur, présentant la question de savoir si les frais de perception des contributions directes qui sont à la charge des communes, doivent être acquittées sur le produit des cinq centimes additionnels au principal desdites contributions affectées, par la loi du 25 ventôse dernier, aux dépenses municipales,

Est d'avis que les frais de perception des contributions directes doivent moins être considérés comme dépenses municipales que comme dépenses générales, dont la loi a voulu que les communes fussent chargées, et qu'ils doivent être compris dans les rôles, indépendamment des centimes additionnels spécialement destinés aux dépenses municipales, et dont le *maximum* est limité pour l'an 9 à 5 centimes.

Le modele du procès-verbal d'adjudication de la perception des contributions directes, annexé à la loi du 26 octobre 1791, porte en-dehors des sous additionnels les taxations du percepteur, et cette disposition des lois de l'assemblée constituante devient sur-tout nécessaire pour l'an 9.

En effet, l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8 sur l'exercice des contraintes en matiere des contributions directes, étend jusqu'à 5 centimes par franc les taxations des percepteurs; la loi du 25 ventôse dernier fixe à pareille somme le *maximum* des centimes additionnels, affectés aux dépenses municipales; si donc les frais de perception devaient être pris sur lesdits centimes additionnels, ils pourraient, dans beaucoup de communes, en absorber le montant, et il ne resterait aucune ressource pour faire face aux dépenses municipales. Ce serait rendre illusoire la loi du 25 ventôse, dont l'objet a été de pourvoir aux dépenses municipales, par une perception de 5 centimes additionnels, indépendamment des frais de perception.

Le conseil est en outre d'avis que, pour établir une regle uniforme, il est intéressant de transmettre une copie du présent au ministre des finances.

Pour extrait conforme.

*Le secrétaire-général du conseil-d'état,*

*Signé*, LOCRÉ.

Approuvé.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

### PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT.

*Copie d'une lettre du préfet du département de la Seine, en date du 14 fructidor an 8, au président du jury des écoles primaires.*

CITOYEN,

L'arrêté des consuls, du 7 thermidor dernier, ordonne que les jours de *décadi* seront les seuls *fériés* par les autorités constituées et les fonctionnaires publics.

Cet arrêté, applicable aux *instituteurs primaires*, l'est également aux *chefs des pensionnats*, aux *maîtres d'écoles particuliers*, et à *toutes les institutrices*.

Comme il serait possible que ces institutrices et instituteurs particuliers, ayent pu inférer de l'arrêté des consuls, qu'ils étaient libres de faire vacquer leurs écoles les jours qui leur conviendraient le mieux, je vous charge de les prévenir qu'ils ne doivent *férier* que les *décadis* et les *quintidis*, et de tenir la main à ce qu'ils ouvrent leurs classes les autres jours, sous les peines portées par la loi du 17 thermidor an 6.

*Le préfet du département, signé*, FROCHOT.

Certifié conforme à l'original,

MENTELLE, *membre de l'institut national, et président du jury d'instruction publique pour les écoles primaires.*

## POÉSIE.

*Quatrième lettre sur les Géorgiques françaises.*

Si un grand poëte s'emparant des brillantes hypotheses de Buffon sur le système du monde, et dégageant cette sublime théorie des détails et des controverses qui ne conviennent qu'au philosophe, pour la revêtir du charme des fictions, avait chanté, comme par l'inspiration d'un Dieu, la création de l'univers, un tel poëte aurait pu surpasser Lucrece, et aurait fait un ouvrage immortel. Delille a conçu cette grande idée ; mais il a senti que la vie entière d'un homme suffirait à peine pour remplir une aussi vaste carriere ; il s'est borné sagement à l'ouvrir à ses successeurs, et à faire les premiers pas pour leur donner l'exemple.

En effet, le système du Monde et les merveilles de l'histoire naturelle pourraient être le sujet d'un grand poëme. Delille en a fait celui d'un chant de ses Géorgiques françaises.

On demandera quel rapport il y a entre une science aussi vaste, et le poëme géorgique qui semble n'être consacré qu'à l'agriculture. Je conviens qu'au premier apperçu, ces objets paraissent étrangers l'un à l'autre ; mais si nous consentons à ne point juger l'ouvrage sur le titre, qui peut-être n'est pas exact, je demanderai à mon tour à tous les esprits justes, s'ils n'apperçoivent pas des rapports très-intimes entre l'étude des sciences naturelles et le bonheur d'un sage qui habite la campagne ? Or, rappellons-nous que ce bonheur de l'homme éclairé qui vit aux champs, est l'objet principal du poëme que nous examinons. Voyons si, dès le début de son troisieme chant, l'auteur nous ramene à cette idée.

Que j'aime le mortel, noble dans ses penchans,
Qui cultive à la fois son esprit et ses champs !
Lui seul jouit de *tout*. Dans sa triste ignorance
Le vulgaire voit *tout* avec indifférence :
Des desseins du grand Etre atteignant la hauteur,
Il ne sait point monter de l'ouvrage à l'auteur.
Non, ce n'est pas pour lui qu'en ses tableaux si vastes
Le grand peintre forma d'harmonieux contrastes.
Il ne sait pas comment dans ses secrets canaux,
De la racine au tronc, du tronc jusqu'aux rameaux,
Des rameaux au feuillage accourt la seve errante ;
Comment nait des cristaux la masse transparente,
L'union, les reflets et le jeu des couleurs ;
Etranger à ses bois, étranger à ses fleurs,
Il ne sait point leurs noms, leurs vertus, leurs familles.
D'une grossiere main il prend dans la charmille
Ses fils au rossignol, *au printems ses concerts*,
Le sage seul, instruit des lois de l'Univers,
Sait goûter dans les champs une volupté pure :
C'est pour l'ami des arts qu'existe la Nature.

Vous donc, quand des travaux et des soins importans
Du bonheur domestique ont rempli les instans,
Cherchez autour de vous de riches connaissances
Qui, charmant vos loisirs, doublent vos jouissances.

Il me semble que le poëte ne pouvait pas lier avec plus d'adresse, à son sujet, un accessoire aussi fécond en descriptions neuves et pompeuses Puisqu'il est bien clair que c'est l'art de jouir des bienfaits de la nature et de ses beautés que notre poëte nous enseigne, il faut convenir que l'étude des sciences naturelles est une de ces jouissances, et qu'il est tout simple que Delille en ait chanté les merveilles et les plaisirs. Que devient alors le reproche fait à son ouvrage de manquer de liaison dans ses parties, et pourquoi rejetter sur le poëme un défaut qui n'est que dans le titre ?

Delille, adoptant les conjectures de Buffon sur les révolutions du globe terrestre, en retrace le tableau terrible. Mais le poëte parle trop souvent d'après le naturaliste. Il aurait dû, ce me semble, nous révéler lui-même ces grands mysteres, comme par l'inspiration de sa muse. Cette hardiesse convient à la poésie et la caractérise. La timidité d'un adepte, qui n'ose parler que d'après la parole du maître, est le contraire de l'enthousiasme poétique. Aussi l'on remarquera peut-être quelque chose de pénible dans l'exposition que Delille a faite de ces phénomenes. Cependant, il faut admirer le plus grand nombre de ses vers. Partout ils offrent des difficultés vaincues, des expressions pittoresques, et des effets d'harmonie imitative de la plus rare beauté. Voyez comme un seul accident de la nature devient intéressant sous les pinceaux de ce grand peintre ; que d'idées il fait naître, que de sentimens il réveille !

Mais j'apperçois d'ici les débris d'un village :
D'un désastre fameux tout annonce l'image.
Quels malheurs l'ont produit ? Avançons, consultons
Les lieux et les vieillards de ces tristes cantons (1).
Dans les concavités de ces roches profondes
Où des Fleuves futurs l'air déposait les ondes,
L'eau parmi les rochers se filtrant lentement,
De ces grands réservoirs mina le fondement.
Les voûtes tout-à-coup à grand bruit écroulées,
Remplirent ces bassins, et les eaux refoulées
Se soulevant en masse et brisant leurs remparts,
Avec les bois, les rocs et leurs débris épars,
Des hameaux, des cités traînerent les ruines.
Leur cours se lit encore au creux de ces ravines,
Et l'hermite du lieu, sur un décombre assis,
Aux voyageurs encore en fait de longs récits.

Quelle harmonie dans cette phrase poëtique : *Les voûtes tout-à-coup* . etc. Remarquez comme elle est prolongée jusqu'au cinquieme vers, pour peindre non-seulement par les expressions, mais aussi par le nombre. Elle semble rouler avec elle les débris des monts et des cités ; et que l'hermite est bien placé dans ce site sauvage !

La peinture de l'ouragan mérite également d'être citée.

Tantôt de l'ouragan c'est le cours furieux ;
Terrible, il prend son vol, et dans des flots de poudre
Part, conduisant la nuit, la tempête et la foudre ;
Balaye, en se jouant, et forêt et cité ;
Refoule dans son lit le fleuve épouvanté ;
Jusqu'au milieu des monts lance la mer profonde,
Et tourmente, en courant, les airs, la terre et l'onde.
Delà sous d'autres *champs* ces *champs* ensévelis,
Ces monts *changeant* de place, et ces fleuves de lits ;
Et la terre sans *fruits*, sans fleurs et sans verdure,
Pleure en habits de deuil sa riante parure.

Le poëte n'a-t-il pas donné à ces vers le mouvement et la rapidité du terrible phénomene qu'il avait à peindre ? c'est avec peine que l'on trouve dans ce morceau deux vers dont les oreilles délicates sentiront le défaut d'harmonie ; mais les deux derniers le relevent par une belle image.

La découverte des villes jadis englouties par les volcans . offre un tableau dont l'admirable perfection enchérit sur toutes les beautés.

Dans ce désastre affreux quels fleuves ont tari !
Quels sommets ont croulé ? quels peuples ont péri ?
Les vieux âges l'ont su, l'âge présent l'ignore ;
Mais de ce grand fléau la terreur dure encore.
Un jour, peut-être, un jour les peuples de ces lieux
Que l'horrible volcan inonda de ses feux,
Heurtant avec le soc des restes de murailles,
Découvriront ce gouffre, et creusant ses entrailles,
Contempleront au loin avec étonnement
Des hommes et des arts ce profond monument ;
Cet aspect si nouveau des demeures antiques ;
Ces cirques, ces palais, ces temples, ces portiques ;
Ces gymnases, du sage autrefois fréquentés,
D'hommes qui semblent vivre encore tout habités :
Simulacres legers, prêts à tomber en poudre,
Tous gardant l'attitude où les surprit la foudre :
L'un enlevant son fils, l'autre emportant son or ;
Cet autre ses écrits, son plus riche trésor ;
Celui-ci dans ses mains tient son Dieu tutélaire ;
L'autre, non moins pieux, s'est chargé de son pere ;
L'autre, paré de fleurs et la coupe à la main,
A vu sa derniere heure et son dernier festin.

Il était impossible d'amener . par un mouvement plus heureux un tableau plus parfait et plus intéressant.

Ces vers rappellent ceux de Virgile : *Scilicet et tempus veniet*, etc., que Delille a si bien traduits :

Un jour le laboureur dans ces mêmes sillons
Où dorment les débris de tant de bataillons,
Heurtant avec le soc leur antique dépouille,
Trouvera sous ses pas des dards rongés de rouille ;
Entendra retentir les casques des héros,
Et d'un œil effrayé contemplera leurs os.

On voit que l'idée de Virgile a fait naître celle de Delille ; mais ici l'imitateur est pour le moins l'égal de son modele, et c'est ainsi que l'homme de génie en imite un autre.

Notre poëte ne manque pas une seule occasion de chanter sa patrie, les campagnes délicieuses de la Limagne ; il regrette que Buffon n'ait point visité les vestiges des volcans dont on y reconnaît encore les courans et les foyers. C'est après avoir parlé de ces grandes révolutions du globe, qu'il fait cette belle réflexion :

En voyant du passé ces sublimes images,
Ces grands foyers éteints dans des siecles divers,
Des mers sur des volcans, des volcans sur des mers,
Vers l'antique chaos notre ame est repoussée,
Et des âges sans fin pesent sur la pensée.

Sa philosophie s'éleve bien plus haut encore lorsqu'il voit dans l'histoire d'un grain de sable celle de l'univers. Ce morceau sublime, qui fut publié quelque tems avant le poëme, est déjà gravé dans la mémoire de tous les amateurs des beaux vers. Néanmoins vous me permettrez d'en embellir cette lettre. Ces vers sont comme ceux de Lafontaine, de Boileau, de Racine ; on les sait par cœur, et pourtant on aime encore à les relire.

Mais sans quitter vos monts et vos vallons chéris,
Voyez d'un marbre usé le plus mince débris :
Quel riche monument ! De quelle grande histoire
Ses révolutions couservent la mémoire !
Composé des dépôts de l'empire animé,
Par la destruction ce marbre fut formé
Pour créer les débris dont les eaux le pétrirent ;
De générations quelles foules périrent !
Combien de tems sur lui l'océan a coulé !
Que de tems dans leur sein les vagues l'ont roulé !
En descendant des monts dans ses profonds abymes,
L'océan autrefois le laissa sur leurs cimes :
L'orage dans les mers de nouveau le porta ;
De nouveau sur ses bords la mer le rejeta,
Le reprit, le rendit : ainsi, rongé par l'âge,
Il endura les vents et les flots et l'orage.
Enfin, de ces grands monts humble contemporain,
Ce marbre fut un roc, ce roc n'est plus qu'un grain ;
Mais, fils du tems, de l'air, de la terre et de l'onde,
L'histoire de ce grain est l'histoire du Monde.

Le morceau sur la mer est aussi neuf qu'il est brillant. Il est terminé par ces vers où l'on reconnaît encore la pensée philosophique qui caractérise l'histoire du grain de sable.

Peindrai-je ces vieux caps, sur des ondes pendans ;
Ces golfes qu'à leur tour rongent les flots grondans ;
Ces monts ensevelis sous ces voûtes obscures,
Les Alpes d'autrefois et les Alpes futures,
Tandis que ces vallons, ces monts que voit le jour,
Dans les profondes eaux vont rentrer à leur tour ?
Echanges éternels de la terre et de l'onde,
Qui semblent lentement se disputer le monde !
Ainsi l'ancre s'attache où paissaient les troupeaux,
Ainsi roulent des chars où voguaient des vaisseaux,
Et le monde vieilli, par la mer qui voyage,
Dans l'abîme des tems s'en va cacher son âge.

Il me semble qu'on n'avait point encore exprimé en vers de semblables idées.

Les eaux minérales pouvaient peut-être inspirer au poëte des pensées plus profondes, et lui offrir des images plus intéressantes. Il passe à la peinture des hautes montagnes, et c'est ici qu'il redevient sublime.

Salut, pompeux Jura ! terrible Montanvert !
De neiges, de glaçons entassem ens énormes ;
Du temple des frimats colonnades informes ;
Prismes éblouissans, dont les pans azurés,
Défiant le soleil dont ils sont colorés,
Peignent de pourpre et d'or leur éclatante masse ;
Tandis que triomphant sur son trône de glace,
L'hiver s'enorgueillit de voir l'astre du jour
Embellir son palais et décorer sa cour !
Non, jamais, au milieu de ces grands phénomenes,
De ces tableaux touchans, de ces terribles scenes,
L'imagination ne laisse dans ces lieux
Ou languir la pensée ou reposer les yeux.

Admirons avec quel art le poëte a su animer ce cite imposant, en y plaçant l'hiver *sur son trône de glaces*.

Dans son poëme du *verger*, Fontanes a traité le même sujet. Je rapprocherai son tableau de celui de Delille, comme on a placé dans notre muséum deux tableaux semblables (1), l'un du Dominiquin et l'autre du Carache, en laissant aux connaisseurs le soin de décider de la préférence entre ces deux grands peintres :

J'admire la nature en ses sublimes jeux ;
Mais si je veux jouir de ses grandes images,
Je m'écarte, je cours au fond des lieux sauvages.
Alpes, et vous, Jura, je reviens vous chercher !
Sapins du Montanvert puissiez-vous me cacher !
Dans cet antre azuré que la glace environne,
Qu'entends-je ! l'Aveiron bondit, tombe et bouillonne,
Rejaillit et retombe, et menace à jamais
Ceux qui tentent l'abord de ces âpres sommets.
Plus haut l'aigle a son nid, l'éclair luit, les vents grondent,
Les tonnerres lointains sourdement se répondent.
L'orgueil de ces grands monts, leurs immenses contours,
Cent siecles qu'ils ont vu passer comme des jours,
De l'homme humilié terrassent l'impuissance ;
C'est là qu'il rêve, adore, ou frémit en silence.

Les deux poëtes passent également, par une opposition savante, de ces tableaux terribles à la peinture des vallons, des vergers et des plus frais paysages. Cependant Delille, avant de produire cet heureux contraste, a dessiné encore un tableau sombre, effrayant et d'une exécution admirable ; c'est celui des avalanches.

Malheureux cependant les mortels téméraires
Qui viennent visiter ces horreurs solitaires ;
Si, par un bruit prudent, de tous ces noirs frimats
Leurs tubes enflammés n'interrogent l'amas !
Souvent un grand effet naît d'une faible cause,
Souvent sur ces hauteurs l'oiseau qui se repose
Détache un grain de neige ; à ce léger fardeau,
Des grains dont il s'accroît se joint le poids nouveau ;
La neige autour de lui rapidement s'amasse ;
De moment en moment il augmente sa masse :

(1) Ces deux vers offrent un exemple de ces enjambemens vicieux que Delille s'est souvent permis dans ce poëme. On sait qu'ils deviennent des beautés lorsqu'ils produisent un grand effet d'harmonie imitative ; mais il faut en être avare.

(1) La communion de Saint-Jérôme.

L'air en tremble, et soudain, s'écroulant à la fois,
Des hivers entassés l'épouvantable poids,
Bondit de roc en roc, roule de cime en cime,
Et de sa chute immense ébranle au loin l'abîme.
Les hameaux sont détruits, et les bois emportés;
On cherche envain la place où furent les cités;
Et sous le vent lointain de ces Alpes qui tombent,
Avant d'être frappés les voyageurs succombent.
Ainsi quand des excès suivis d'excès nouveaux
D'un état par degré ont préparé les maux,
De malheur en malheur sa chute se consomme:
Tyr n'est plus, Thebes meurt, et les yeux cherchent Rome.

Quelle richesse d'expression dans ces vers!

*Des hivers entassés* l'épouvantable poids.
Et, sous le vent lointain de *ces alpes qui tombent.*

On ne sait ce qu'on doit le plus admirer, ou de la beauté de ces métaphores ou de l'harmonie des vers, ou du grand sens de la comparaison qui termine.

C'est immediatement après cette magnifique peinture que le poëte redescend dans les campagnes les plus riantes; qu'il chante les fleurs et la botanique qui apprend à les connaître, et qu'il décrit une herborisation faite avec Jussieu par ses nombreux éleves.

La description des paysages amene naturellement l'idée de la botanique, et le goût de cette science celui des autres parties de l'histoire naturelle, et des collections de plantes, de minéraux, d'animaux et d'insectes. C'est ici que le poëte, en donnant des conseils sur la formation d'un cabinet d'histoire naturelle, fait des descriptions très-savantes de tous ces objets. J'y admire sur-tout avec quel art il a su vaincre des difficultés prodigieuses dans ces descriptions qui, par leur nature ont le défaut de ressembler un peu trop à des nomenclatures.

Mais ces détails mêmes sont remplis de beautés, et, comme on l'a très-judicieusement observé, *il n'est presque pas un seul de ces vers qui ne soit une conquête pour la versification française.*

Delille a terminé ce chant dont le sujet est si magnifique, par des vers sur sa chaîne; ces vers sont charmans, il est vrai, mais ne seraient-ils pas mieux placés dans une épître badine qu'à la fin d'un riche tableau des révolutions du globe et des trois regnes de la nature.

Vous allez me demander sans doute quelle a été sur ce chant l'opinion de l'homme de goût dont je vous ai rapporté dans une précédente lettre des observations si judicieuses.

Je vais transcrire ce qu'il dit du chant que nous venons d'examiner, et ce morceau terminera ma lettre beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même.

«Dans le troisieme chant, dont le sujet seul serait la matiere d'un grand poëme, j'ai été et je suis encore frappé d'un vice secret, couvert par beaucoup de souplesse dans les vers, et par de l'éclat dans l'expression, une nomenclature trop suivie et trop uniforme des productions de la nature. J'ose encore vous avouer que je regrette de n'y pas trouver un épisode d'un grand genre, que mon imagination, toute pauvre qu'elle est, entrevoit vaguement, soit près des volcans, soit près des mers, soit près des eaux thermales, soit dans les terribles montagnes, soit sur-tout près des plantes, objets décrits par le poëte, peut-être avec un peu de monotonie. Je ne puis regarder le morceau d'un cabinet d'histoire naturelle comme un épisode. J'y vois un moyen heureux pour le poëte d'éluder les grandes, mais bien séduisantes difficultés du sujet de ce chant. C'est la miniature d'un colosse. Je ne trouve point l'herborisation traitée avec tout le charme que l'imagination pressent et devine encore. Les eaux thermales pouvaient être mieux décrites, et sans renoncer aux vers piquans sur les malades, la poésie pouvait retremper ses pinceaux dans ces eaux-là, et nous reproduire savamment ces secrets travaux et ces combinaisons merveilleuses de la nature. Les eaux thermales sont très-poétiques, et méritaient de l'être davantage en vers. Dans l'épître de Colardeau à M. Duhamel, on trouve des vers charmans sur le même sujet, et qui ne le cedent point à ceux de Delille. On s'apperçoit un peu dans ce chant que le poëte ne compose ses vers qu'à l'aide des voyages et des écrits d'histoire naturelle. Il s'en sert avec facilité et avec précision, il est vrai, ce qui n'était pas aisé, mais il m'a paru manquer d'élan, d'inspiration, d'une muse enfin.

»Il y a toutefois dans ce chant deux très-beaux passages, celui du *marbre qui fut un roc*: c'est-là un morceau d'un genre neuf; et celui sur la mer qui, sans être également original, est un exemple de ce que le poëte aurait pu faire, sans offrir la moindre trace d'aridité ou de déclamation. Il a craint l'un ou l'autre de ces défauts, et il a été moins instructif, moins intéressant qu'il eût pu l'être, dans le chant qui semblait devoir le plus conduire son beau talent à ce double effet. Je ne veux pas oublier le morceau sur les fouilles d'une ville engloutie, dont le mouvement est une imitation très-naturelle et très-belle du morceau des Géorgiques de Virgile sur les débris des ossemens romains dans les champs de Philippes. Mais je suis presque irrité que ce chant si grave par le sujet et même si imposant tel qu'il est traité, baisse par des vers, il est vrai très-jolis, sur la chaîne du poëte. Delille a tant d'art que cela ne paraît point d'abord une disparate; mais je crois n'être pas le seul à regretter que ce chant ne soit pas terminé en quelque sorte par un hymne à la Nature ou à son auteur.»

Cette critique judicieuse où l'on trouve des remarques si fines et des apperçus si novueaux et si intéressans, me paraît quelquefois trop sévere, surtout depuis que j'ai analysé le troisieme chant des Géorgiques françaises. L'auteur reproche à Delille d'avoir décrit les grands phénomenes de la nature *avec un peu de monotonie*. Je ne suis point de son avis: il a parlé des plantes avec grace, des eaux thermales en vers piquans, des mers, des volcans, des montagnes en vers sublimes; et dans la peinture de ces divers objets, il a su employer les couleurs variées et les effets d'harmonie imitative qui les caractérisent. On peut critiquer, sans doute, quelques-uns de ces morceaux; mais l'ensemble ne peut être accusé de monotonie. S'il y en a dans ce chant, c'est à la fin, dans les nomenclatures: sur ce point nous sommes d'accord. Je suis étonné que mon judicieux ami ne compte que trois *morceaux très-beaux* dans ce chant. J'en ai cité sept qui me paraissent tels, et pourtant je n'ai point transcrit la description des insectes qui finit par ce vers sublime:

Dont un seul prouve un Dieu, dont un seul vaut un Monde.

Enfin, il reproche à Delille d'avoir été *peu instructif et peu intéressant*. Je conviens qu'il pouvait l'être davantage; mais dans la nouvelle production dont nous nous occupons, le poëte s'est montré grand philosophe, et il est peu de ses vers qui ne jettent dans les esprits le germe fécond de pensées fortes et de réflexions profondes.

Quelles que soient les observations dans lesquelles cet examen nous a entraînés, nous espérons qu'on appréciera le sentiment qui les dicte. Le respect vrai n'est point un sentiment aveugle; mais sur-tout si le hasard fait tomber ces lettres sous les yeux de l'homme illustre qu'elles concernent, celui qui les écrit, celui dont les remarques ont été empruntées pour être familiérement contredites, se plaisent à croire que le poëte reconnaîtra en eux ses plus sincères admirateurs.

*P. S.* Permettez-moi de corriger ici quelques fautes qui se sont glissées dans mes précédentes lettres.

1re *Lettre.* — L'auteur du nouvel Art poétique latin qui fut dédié à Innocent III dans le 13e siecle, se nommait Geoffroy de Vinsauf, et non pas Gautier.

2e *Lettre.* — 4e colonne, pour en enrichir les lettres, *lisez*: mes lettres.

3e *Lettre.* — 1re colonne, avec le style de ce chant, *lisez*: avec le sujet de ce chant.

## AGRICULTURE.

Parmi la grande quantité de végétaux que j'ai recueillis dans les environs de Beauvais, pour former le jardin botanique de l'école centrale du département de l'Oise, d'après la méthode établie par le cit. Debrun, professeur d'histoire naturelle, j'ai vu avec plaisir différentes espèces qui n'ont pas été apperçues par l'œil observateur de nos infatigables botanistes qui ont fait différens ouvrages sur les environs de Paris.

Ces espèces de plantes sont:

Le *vaccinium vitis-idæa*: Airelle ponctuée; genre de plante de la famille des bruyeres, qui forme une espèce de petit arbrisseau très-agréable par ses feuilles, qui ressemblent un peu à celles du buis, et qui persistent pendant tout l'hiver: ses fleurs sont d'un blanc rougeâtre, et disposées au sommet des tiges en petites grappes penchées. Il leur succede des bayes qui sont d'un beau rouge dans leur maturité, et qui ont une saveur acidule assez agréable.

J'ai trouvé cette plante dans les bois au-dessus de Saint-Germain-la-Poterie, dans des endroits un peu marécageux, dont elle couvrait une très-grande partie du terrain.

Le *Chrysosplenium alternifolium*, Dorine à feuilles alternes; genre de plante à fleurs incomplettes de la famille des saxifrages. Sa racine est composée de très-petites fibres, et pousse des tiges herbacées, tendres, un peu anguleuses; ses feuilles sont alternes, pétiolées, arrondies, réniformes et crénelées. Les fleurs sont jaunâtres, presque sessiles au sommet de la plante.

J'ai trouvé cette plante auprès de la fontaine de Goincourt, dite la Fontaine-Vallon, en très-grande quantité. J'ai trouvé également dans le même endroit, l'autre espece à feuilles opposées, *Chrysosplenium oppositifolium*, Dorine à feuilles opposées: ce qui forme ce genre complet.

Le *Salix triandria*, Saule à trois étamines: genre de plante de la famille des amentacées, qui forme un arbre de moyenne grandeur, dont les feuilles sont lancéolées, dentées et glabres; les fleurs mâles ont trois étamines, dont celle du milieu est plus alongée. J'ai trouvé cet arbre sur le bord des fossés qui environnent les jardins de la Poterne d'abondance, à Beauvais.

Le citoyen Thuillier fait mention de cette espece dans sa seconde édition, comme l'ayant trouvée dans les environs de Paris; mais comme il n'en a parlé aucunement dans sa *premiere Flore des environs de Paris*, il est probable qu'il n'y a pas très-long-tems qu'il en a fait la découverte.

Legros, *jardinier en chef à l'école centrale de Beauvais.*

*(Extrait du journal du département de l'Oise, n° 7.)*

## *Au Rédacteur.*

*Colmar, le 24 fructidar an 8.*

Citoyen,

La triste confirmation et les affreux détails de l'assassinat du brave général Kléber que renferme votre feuille du 19 de ce mois, ont sans doute profondément affligé et indigné tous les français; que dis-je! tous les amis de l'humanité; ils ont navré le cœur des citoyens des départemens du Rhin, qui l'ont vu naître parmi eux. Strasbourg revendiquera sans doute l'honneur d'inscrire son nom sur la colonne nationale, élevée dans cette commune: en effet, il est né dans ses murs; mais c'est dans le Haut-Rhin qu'il a passé la majeure partie de sa jeunesse; c'est à la tête d'un bataillon du Haut-Rhin qu'il a commencé sa carrière militaire au service de la république; il est peu de communes dans le Haut-Rhin où ne se trouve un citoyen qui n'ait connu ses vertus sociales, ou un défenseur de la patrie qui n'ait vaincu sous son commandement; jugez de notre douleur.

Jaloux d'en laisser un témoignage durable, jaloux de mêler son souvenir à celui des braves de notre département qui sont morts pour la patrie, un vœu presqu'unanime a été prononcé dans cette ville pour ériger un monument à sa mémoire; une souscription volontaire s'est ouverte sur le champ; en deux heures, 60 habitans de Colmar ont signé; demain ce nombre va s'augmenter; demain la souscription s'étendra aux autres communes de ce département; permettez-moi de vous en adresser le prospectus; il vous dira ce que nous pensions de Kléber avant qu'il fût connu du reste du monde; il vous dira toute l'amertume de nos regrets.

Salut et considération.

*Un citoyen de Colmar.*

*Projet de souscription.*

La république vient de perdre un des héros qui l'illustra le plus par ses vertus, ses talens, et son caractere: Le brave Kleber a succombé, non, aux dangers qu'il affronta cent fois pour sa patrie, mais sous la main d'un vil assassin!

Habitans du Haut-Rhin! nous avons perdu de plus un compatriote, un ami; nous qui l'estimions, qui le chérissions avant de l'admirer, ne lui payerons nous pas en particulier le juste tribut de notre hommage et de nos regrets? Oui, un seul sentiment nous anime à cet égard: un monument d'une noble simplicité, dont une souscription volontaire fera les frais, dont le plan et l'exécution seront arrêtés par une commission nommée par les souscripteurs et présidée par le préfet, sur les dessins que lui présentera un artiste éclairé, sera érigé à la mémoire de ce grand homme dans le chef-lieu de notre département, et éternisera notre douleur et notre attachement.

Ceux qui désireront contribuer à l'exécution de ce projet, voudront bien souscrire pour une somme quelconque au bas du présent.

Les cinquante premiers souscripteurs pourraient se réunir le jour du décadi pour nommer la commission qui sera chargée de régler, avec le mode de perception et l'emploi des fonds, que le plan et l'exécution de ce monument.

*Suivent une foule de signatures.*

*Paris, le 25 fructidor.*

Votre feuille du 20 de ce mois m'a porté un coup bien sensible, en m'apprenant la mort de Gloutier, membre de l'institut d'Egypte et administrateur général des finances de l'armée d'Orient. Permettez-moi de satisfaire le besoin le plus impérieux de mon ame, par une courte notice sur sa vie.

Alexis Gloutier, né à Ninville, département de la Haute-Marne, était destiné par sa famille à l'état ecclésiastique. Il finit ses études à Paris, et y fit, sous l'abbé Marie, de très-grands progrès dans les mathématiques, dont il donna lui-même les premieres leçons à madame Condorcet.

Cependant, par un enchaînement de circonstances, qu'il serait inutile de rappeler ici, il se trouvait en 1787 sans état et presque sans ressources, et ses parens le pressaient d'entrer dans les ordres.

Mais si son ame sensible et naturellement contemplative le rendait véritablement religieux, son cœur aimant et sa moralité sévere lui feraient détester l'obligation du célibat.

Il aima mieux vivre plusieurs mois de deux leçons qu'il donnait par jour, que de trahir, par des vœux, ses opinions et sa liberté.

L'abbé Marie avait alors avec mon pere quelques relations; il lui fit connaître Gloutier, et bientôt mon frere et moi fûmes confiés à ses soins.

Les qualités de son cœur, la justesse de son esprit et la candeur de son caractere, en fesant le bonheur de ses éleves, le rendirent bientôt l'ami le plus intime de leurs parens.

Il prit auprès de mon pere, et des savans distingués qui composaient alors sa société, le goût des sciences naturelles, et y reçut, d'après les principes de Turgot, les premieres leçons d'économie politique.

Patriote ardent, mais sage, dès l'aurore de la liberté, Gloutier seconda puissamment mon pere dans tout ce qu'il entreprit pour l'établir et la consolider sur les bords du Rhin.

En 1791, il fut administrateur du département du Bas-Rhin. Son intégrité profonde, ses lumieres et la bonté de son cœur, y ont laissé des souvenirs durables,

Jamais il ne fut au pouvoir d'aucune circonstance, d'aucun individu, de le faire dévier un moment des opinions politiques, ni des principes d'administration qu'il s'était d'abord formés. Un style pur et clair, une diction facile, abondante et sonore, se joignaient à la solidité de ses idées, à la sensibilité de son ame, à la sûreté de sa logique, pour le faire entendre avec charme, soit qu'il improvisât dans les discussions publiques, soit qu'il produisît son travail aux séances du département.

Cependant Gloutier fut enveloppé dans l'arrêté de suspension arraché au ministere à la fin d'août 1792, contre la majorité des administrations du Bas-Rhin, dont le plus grand crime était leur attachement pour mon pere, et l'identité de leurs principes avec les siens.

Mon pere, suspendu de ses fonctions contre l'avis des commissaires envoyés par l'assemblée législative à Strasbourg, mandé à la barre et décrété d'accusation à la sanglante époque du 2 septembre, voulait se rendre à Paris.

Gloutier ne craignit que pour son ami la rage de leurs communs persécuteurs, et quoiqu'enveloppé dans la même proscription, il exigea qu'il s'arrêtât en route, et lui-même il vint seul à Paris pour s'assurer du degré de sureté que le maire de Strasbourg aurait pu y trouver. Là il fut convenu entre lui, Condorcet, Achilles Duchâtelet et Dufalga, que mon pere devait suspendre son arrivée, et provisoirement se cacher ou fuir.

Cependant ceux à la fureur desquels ils voulaient le soustraire, cherchaient Gloutier lui-même pour le conduire à l'Abbaye. Il eut le bonheur d'être averti: le citoyen Lacuée demanda pour lui au citoyen Servan, ministre alors, un passeport de courrier, qui lui fut délivré sur-le-champ avec un empressement dont je me plais à rendre ici l'hommage à ces deux citoyens: il franchit ainsi les barrieres pendant le massacre même auquel il venait d'échapper.

Mon pere prévenu par lui, retourna sur ses pas, et à travers mille dangers gagna les frontieres de la Suisse; mais à peine crut-il voir le regne des lois rétabli, qu'il vint se constituer prisonnier, et demander des juges à la convention nationale. Gloutier vient au-devant de lui, l'accompagne à Paris, et s'établit son défenseur.

Dès ce moment, il n'a cessé de veiller sur lui, et de lui prodiguer avec un zele infatigable, au milieu des dégoûts et des dangers de tout genre, des soins que l'amitié la plus tendre et l'estime la plus réfléchie peuvent seules imaginer. — Il s'est oublié lui-même, et n'a plus existé que pour son ami. Pendant près d'un an, il a constamment obsédé les comités de la convention, les ministres, les représentans et les tribunaux, en leur demandant justice avec un courage qui arrachait ces mots au barbare Saint-Just: *je voudrais avoir un ami comme vous.* Quel est donc ce Dieuich, s'il inspire un tel dévouement? Il ne cessa, dis-je, de proclamer l'innocence et les services de mon pere; et devenu son génie tutélaire, il se reproduisit par-tout où il était menacé. Il fut en 1793 élu officier municipal à Strasbourg, à une grande majorité, mais presqu'aussitôt destitué; enfin, frappé lui-même d'un mandat d'arrêt, il alla s'y soustraire dans le village qui l'avait vu naître.

Cependant la proscription s'étendait aussi sur mon frere et sur moi: enlevés malgré nous à nos drapeaux, nous étions encore bannis de notre département: Gloutier voulut partager avec nous son azile; nous étions réunis depuis quatre jours, lorsqu'on nous arrêta tous trois.

Les autorités constituées du Bas-Rhin, informées de cet événement, nous dénoncerent, et sur-tout Gloutier, de la maniere la plus atroce.

Bientôt le bruit se répondit qu'un représentant en mission envoyait Gloutier au tribunal révolutionnaire. Nous préparâmes son évasion, elle était sûre: nous embrassâmes ses genoux; on m'arrachera peut-être de vos bras, nous dit il, mais jamais ce ne sera moi qui me séparerai de vous, il resta. Le représentant remit dans la nuit une dépêche du comité de salut public qui l'envoyait en Suisse. L'ordre de la translation de Gloutier à Paris était minuté: elle fut ajournée; mais dans l'intervalle le comité de salut public fut exclusivement investi du droit d'ordonner de pareilles mesures, et notre ami fut sauvé.

Cependant mon pere avait péri; toute ma famille était dans les fers: nous n'avions plus rien. — Gloutier, pour nous soutenir, dépensa tout ce qu'il possédait encore, et sa famille même fut mise à contribution pour nous faire exister. — Toujours sublime, toujours calme, il avait soutenu jusqu'au 10 thermidor, le courage et l'existence de ses malheureux éleves. Cette journée mit fin à tant de miseres et de périls.

Gloutier fut attiré à Paris, et entra bientôt comme chef dans les bureaux du comité de salut public. Il y donna de nouvelles preuves de ses talens et de son intacte probité. Il a continué depuis d'être mon appui et celui de tous les miens, jusqu'au moment où l'expédition d'Egypte fut proposée.

Son esprit philosophique, toujours ardent à s'instruire, et peut-être aussi un excès de délicatesse, qui lui fit craindre de devenir à charge à une famille dont il voyait la fortune anéantie; les instances de Dufalga, son intime ami, son attachement pour Kleber et pour Desaix, la gloire enfin attachée au nom de celui qui devait diriger l'exécution de cette grande entreprise, se réunirent pour l'entraîner. Il fut, hélas! sourd à nos prieres, et porta dans un autre continent ses lumieres et ses vertus.

Je n'ai pu recueillir des renseignemens assez précis sur cette derniere partie de sa vie. La maniere dont s'exprime à son sujet la relation officielle du général Menou, atteste qu'il ne s'y est pas démenti, et que j'aurai un continuateur. Et si, à des témoignages aussi flatteurs, il m'est permis d'ajouter le plus honorable de tous, on assure que le premier consul l'avait distingué particulièrement, et lui avait accordé plus d'une fois des marques flatteuses de son estime; je sais au surplus qu'il s'était occupé d'une relation exacte de l'expédition, qu'il avait fait beaucoup de recherches sur les antiquités, l'histoire, et l'état actuel de l'Egypte.

Son journal sera sans doute un des monumens les plus intéressans de cette étonnante entreprise.

J. A. FRÉDÉRIC DIÉTRICH.

*Paris, le 28 fructidor an 8.*

J'APPRENDS, citoyen rédacteur, qu'un particulier, que je ne connais point, s'est permis d'aller dans diverses maisons, solliciter de ma part des souscriptions pour la Bibliotheque française, ouvrage périodique dont je suis rédacteur. Je déclare ici que non-seulement cette démarche n'est point autorisée par moi, mais qu'elle est même entiérement contraire à mon intention formelle.

On souscrit chez le cit. Honnert, imprimeur de ce journal, rue du Colombier, n°. 1160; chez moi, quai Voltaire, n°. 10. ou chez tous les libraires et directeurs des postes de la république.

Veuillez, citoyen, me faire la faveur de publier cette lettre.

POUGENS, *membre de l'institut national.*

*Les maire et adjoints de Toulon, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Toulon, le 14 fructidor, an 8 de la république.*

Nous vous prions, citoyen, d'insérer dans votre prochain N° l'avis suivant:

Le maire et les adjoints de la ville de Toulon, département du Var, préviennent leurs collegues des différentes villes de la république, et ceux des citoyens qui les habitent, qu'à dater du 1er vendemiaire an 9, les lettres qui leur seront adressées sans être affranchies, resteront au rebut.

Salut et fraternité.

MARCETTI CHAULARD, *maire.*

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé de l'histoire générale des voyages*, contenant ce qu'il y a de plus remarquable, de plus utile et de mieux avéré dans les pays où les voyageurs ont pénétré, les mœurs des habitans, la religion, les usages, arts et sciences, commerce et manufacture, enrichi de cartes géographiques et figures, tome 28. 29 et dernier; prix 12 fr.. A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n°. 28.

Ces deux nouveaux volumes et dernier ne sont pas moins intéressans et instructifs que les précédens; ils contiennent l'abrégé des voyages dans l'Archipel, le continent de la Grèce, la Thrace, à Constantinople, sur les détroits des Dardanelles, la mer de Marmora, etc., etc.

Le cit. Moutardier desirant donner des facilités à ceux qui ont les 27 premiers volumes de l'Abrégé des voyages, prévient le public que ces deux volumes seront du prix de 9 fr. jusqu'à la fin de brumaire an 9; passé ce tems, 12 francs, sans espérance de déduction. Le prix des 27 premiers volumes avec l'atlas, est de 150 fr. brochés.

RAPPORT fait au conseil-général du département de la Seine, au nom du bureau des améliorations, sur la nécessité morale et politique de fermer les maisons de prêts.

Prix, 30 centimes.

A Paris, chez R. Jacquin, rue Cherche-Midi, n°. 293; Desenne, libraire, au Palais du Tribunat; et Duprat, libraire, quai de la Vallée, n°. 71.

*Aurons-nous la paix? ne l'aurons-nous pas? est-il possible de la faire avec l'Angleterre?*

Prix, 1 fr., et un fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Mme Brigithe Mathé, cabinet littéraire, sous les colonnades du passage Radzivil, n° 101, Palais du Tribunat.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 29 fructidor. — Cours des effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 89 fr. 40 c. |
| Syndicat | 63 fr. 75 c. |
| Coupures | 64 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 2e jour compl. *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suiv. du ballet de *la Dansomanie.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui Auj. *Roméo et Juliette*, opéra en trois actes.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Trois contre un; la Matrone d'Ephese*, et *un seul Violon pour tout le monde.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *la Fille hussard*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, et l'*Epreuve excusable.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Othello* ou *le Maure de Venise*, tragédie, suivie de *Jacquinet à Paris.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n°. 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. 1er *jour complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

*Administration générale des postes aux lettres.*

AVIS.

Le public est prévenu qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du 5e jour complémentaire de l'an 8 au 1er vendemiaire de l'an 9, et pour ne point intervertir l'ordre du service alternatif, il n'y aura point de départ de courrier, le 1er vendemiaire an 9, ainsi qu'il s'est pratiqué dans les années précédentes qui n'avaient que cinq jours complémentaires.

L'administration renouvelle à ses concitoyens l'invitation de ne pas négliger de faire charger les lettres et paquets qui renferment des valeurs; comme aussi, d'avoir soin d'indiquer au bas de la souscription, le nom du bureau de poste le plus voisin des lieux où les lettres sont adressées, lorsqu'il n'y a pas de bureau de poste dans ces mêmes lieux.

*Les administrateurs-généraux des postes,*

ANSON, FORIÉ, AUGUIÈ, FRANÇOIS SIEYES, BERNARD.

Vu, le commissaire du gouvernement près l'administration générale des postes.

LA FOREST.

*Aux Souscripteurs.*

A raison de l'avis de l'administration générale des postes et de la fête du premier vendemiaire an 9, nous prévenons les souscripteurs que nous ne donnerons pas de numéro ce jour-là.

Nous prions ceux dont la souscription expire au dernier jour complémentaire de l'an 8, de nous faire passer leur renouvellement au plus tôt, afin qu'ils n'éprouvent point d'interruption dans l'expédition de leur abonnement.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 30 fructidor.*

Un duel d'un genre nouveau, et qui, sans doute, n'aura pas d'imitateurs, a eu lieu le 25 à deux heures après midi; les suites ont été funestes de part et d'autre. Il y a lieu de croire que les causes en étaient peu honorables et peu décentes à retracer. Deux femmes publiques de la rue Mouffetard, à la suite d'une rixe, ont été se battre à coup de couteau, dans une rue isolée de la section de l'Observatoire; l'une a reçu onze coups de couteau, l'autre trois: toutes deux ont été blessées mortellement, et transportées l'une à l'hospice St. Jacques, l'autre à celui de l'Humanité.

— Dans la même journée, le feu a pris au magasin des fourrages des casernes des chasseurs, aux ci-devant Carmes, place Maubert. La promptitude des secours a empêché que le dommage ne fût considérable.

— *Les affiches d'Angers* ont inséré le le paragraphe suivant:

» Le cit. Noireau, chef de la 3me division de gendarmerie nationale, a offert une gratification de cent francs à quiconque pourrait lui livrer un individu, revêtu de l'uniforme de la gendarmerie, qui se serait livré à quelques excès. »

— L'aéronaute Blanchard est en ce moment à Tours, où il se propose de faire sa cinquante-deuxieme ascension dans une flotte aérienne. Il ne demande qu'un nombre de souscripteurs qui puisse couvrir les frais de son expérience; son annonce est signée BLANCHARD, *citoyen adoptif des principales villes des deux Mondes, et pensionnaire aérien de la république française.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur a fait choisir, pour les prix du 1er vendemiaire, des armes de la plus grande richesse. Si le nombre des concurrens est aussi considérable qu'il y a lieu de le présumer, il sera distribué plusieurs prix.

CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 22 fructidor, an 8.*

*Projet d'arrêté concernant les masses.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

TITRE PREMIER.

*Du nombre des masses.*

Art. Ier. Il sera accordé pour l'an 9, ainsi qu'il l'a été pour l'an 8, des fonds fixes pour pourvoir à chacun des objets que l'état fournit aux troupes. Ces fonds continueront à être désignés sous le nom de *masses.*

II. Les masses seront au nombre de neuf pour les troupes à pied, et de douze pour les troupes à cheval, savoir;

Pour les troupes à pied: boulangerie, étapes, chauffage et ustensiles de campement, logement et casernement, campement, hôpitaux, habillement et équipement militaire, entretien et confection, et premiere fourniture de petit équipement, linge et chaussure; de plus pour les troupes à cheval, fourrages, remontes, ferrage.

III. Les masses seront divisées en trois classes:

1°. Celles qui sont remises aux corps, et dont ils auront l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre;

2°. Celles qui seront administrées par le ministre, avec le concours des conseils d'administration;

3°. Celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.

IV. Dans la premiere classe, seront rangées les masses de chauffage et d'ustensiles de campement, d'entretien et de confection, et de premiere fourniture de petit équipement, de linge et chaussure, de remontes et de ferrages.

Dans la deuxieme classe, seront les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement et d'équipement militaire, de fourrages.

Dans la troisieme classe, seront les masses d'étapes, de logement et casernement, de campement.

V. Les masses seront faites et payées en totalité pour les corps dont l'effectif s'élevera aux deux tiers de leur complet.

Il n'en sera payé que les $\frac{1}{2}$ aux corps dont l'effectif ne s'élevera pas au-dessus des deux tiers du complet.

VI. Le ministre de la guerre déterminera, dans la premiere décade de chaque trimestre, d'après les états de situation des corps, la quotité des masses dont chaque corps jouira.

Il fera connaître à chaque conseil d'administration la décision qu'il aura prise sur cet objet à son égard.

La décision prise par le Ministre ne variera point pendant le cours du trimestre, quelque perte que le corps éprouve; mais elle variera au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

Le ministre de la guerre fournira, à la même époque, au ministre des finances, un bordereau général des dépenses relatives aux masses.

Le ministre de la guerre distinguera dans ce bordereau les sommes qui doivent être payées aux corps en numéraire et comme la solde, d'avec celles qui doivent être soldées directement par le trésor public.

Il lui indiquera aussi les lieux et les époques où ces différentes sommes devront être payées.

TITRE II.

*De la destination, de la force et de l'administration des masses de la premiere classe.*

Art. VII. La masse de chauffage et d'ustensiles de campement est destinée à la fourniture.

1°. Du bois et autres combustibles nécessaires au chauffage des troupes dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente;

2°. A celle des combustibles nécessaires à la préparation de leurs alimens;

3°. Du bois et lumiere des corps de gardes;

4°. Et pendant la guerre, des marmites et gamelles, des grands et petits bidons, des barils à eau, des sacs à marmites, des faulx, des outils, sacs à outils et des couvertures.

VIII. La masse des chauffages sera, pour l'an 9, portée à neuf francs cinquante centimes par hommes. Elle sera payée en numéraire en douze mois, un douzieme par mois, au complet déterminé par l'article 5, de la même maniere et aux mêmes époques que la solde. Elle ne sera payée que pour les sous-officiers et soldats. La masse de chauffage n'est payée en totalité qu'aux troupes qui sont sur le territoire de la république: hors du territoire, les troupes réunies en corps d'armée ne reçoivent que quatre francs par homme et par an pour ladite masse.

IX. Les officiers, excepté lorsqu'ils sont au corps-de-garde, ne peuvent rien demander ni obtenir sur la masse de chauffage. Cette masse ne doit rien fournir pour le chauffage des bureaux de l'état-major ou autres. Les sous-officiers et soldats recevront sur cette masse un petit bidon au moment où ils seront admis dans un corps; ils devront ensuite s'en entretenir eux-mêmes.

X. Il n'est rien innové aux dispositions des lois et des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumiere, qui doivent être faites dans les divers lieux et les diverses saisons.

XI. Le conseil d'administration de chaque corps chargera un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers, des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du bois et lumiere.

Le conseil d'administration tracera au capitaine chargé du bois et lumiere, les regles qu'il devra suivre dans sa comptabilité tant en argent qu'en matiere. Il prendra pour base les dispositions des réglemens des 26 ventôse et 8 floréal an 8.

XII. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse de chauffage.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre, ou employé à la confection ou à l'achat des bidons, marmites, couvertures et autres effets qui doivent être fournis aux soldats pendant la guerre.

XIII. La masse d'entretien et de premiere fourniture des effets de petit équipement est chargée de la dépense de tous les objets désignés dans l'article IV du titre IV de l'arrêté du 8 floréal, an 8.

XIV. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Pour l'infanterie de bataille. Pour l'artillerie à pied. Pour l'infanterie légere. | 9 fr. |
| Pour la cavalerie et dragons. | 12 |
| Pour les chasseurs, hussards et artillerie legere. | 13 |

XV. Cette masse est payée au complet déterminé par l'article V, et ainsi qu'il est dit article VIII de la masse de chauffage.

Les officiers n'ont aucun droit à cette masse, et ne font pas nombre pour son paiement.

XVI. Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

XVII. La masse de linge et chaussure est formée, soldée et administrée ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 floréal, an 8.

XVIII. La masse de remonte doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps; à tous les frais accessoires audit achat et à la gratification journaliere dont il va être parlé, et qui sera accordée aux cavaliers qui conserveront leurs chevaux au-delà du terme fixé pour leur durée commune.

XIX. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Pour la garde des consuls. | 90 fr. |
| Pour les carabiniers-cuirassiers. | 80 |
| Pour la cavalerie. | 70 |
| Pour les dragons. | 65 |
| Pour les chasseurs, hussards et canoniers à cheval. | 60 |

XX. Cette masse est payée au complet prescrit par l'article V, ainsi qu'il est dit à l'article VIII ; les officiers n'y ont aucun droit, et leurs chevaux ne font pas nombre pour son paiement.

XXI. Cette masse est administrée par le conseil d'administration. Le conseil ne peut traiter de la remonte du corps, avec des fournisseurs ou entrepreneurs généraux, qu'avec l'autorisation du ministre : le ministre n'accorde cette autorisation que lorsqu'il a lieu de craindre que des officiers envoyés en remonte dans les différentes parties de la république, ne puissent suffire aux achats ou ne se nuisent par la concurrence.

XXII. Tout sous-officier et soldat de troupes à cheval qui, pendant la paix, aura conservé le même cheval pendant six ans, jouira, à titre de gratification, pendant tout le tems qu'il le conservera, au-delà de ce terme, d'une somme de deux francs par mois. Cette somme lui sera payée chaque mois sur la masse de remonte.

XXIII. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse de remonte. Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre.

XXIV. Le ministre de la guerre déterminera, par des instructions, les formes de la comptabilité de la masse des remontes, ainsi que tous les objets relatifs à l'achat des chevaux, à leur réception et à leur réforme.

XXV. La masse de ferrage est destinée à fournir aux dépenses prévues par l'article LXVII du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

Cette masse sera, pendant l'an IX, de 12 fr. par cheval, en garnison ; et 15 fr. pour les chevaux, en campagne ; elle sera payée au complet déterminé par l'article V, et ainsi qu'il est dit article VIII.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse du ferrage, et leurs chevaux ne comptent point.

Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'article LXV et les suivans du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

## TITRE III.

*De la destination, de la force et de l'administration des masses de la deuxième classe.*

XXVI. Les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement, d'équipement et de fourrages sont administrées par le ministre de la guerre : elles sont payées par l'état, au complet, en 18 mois, un dix-huitième chaque mois ; les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

Chacune de ces masses est administrée d'après les formes qui lui sont propres, et qui seront détaillées ci-après.

XXVII. La masse de boulangerie doit fournir :

1° A chacun des sous-officiers et soldats présens, au corps ou détachés pour le service, une ration de pain conforme à ce qui est fixé par les lois et les réglemens ;

2° A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable : cette ration qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée par la masse de boulangerie, sur le pied de 14 centimes ;

3° A tous les frais d'administration générale pour le service du pain militaire.

XXVIII. La masse de boulangerie est fixée à 51 francs pour l'an 9 : elle est payée au complet déterminé par l'article V des sous-officiers et soldats de chaque corps.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement. La gendarmerie nationale n'a point de masse de boulangerie.

XXIX. Le ministre traite avec une association de citoyens, de la fourniture aux troupes, du pain militaire dans toute l'étendue de la république.

Ce traité est fait par ration fournie, c'est-à-dire que tous les frais d'administration sont compris dans le prix de la ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en trois parties :

1°. Frais de l'approvisionnement d'avance ;

2°. Frais d'administration générale ;

3°. Prix de la ration proprement dite.

XXX. Dans la première décade de chaque mois, le conseil d'administration de chaque corps forme le bordereau des rations de pain qu'il a reçues pendant le mois précédent.

Ce bordereau est formé par compagnie et par distribution ; il est appuyé des bons des capitaines et des récépissés des lieutenans.

Au bas dudit bordereau, le conseil d'administration tire sur le payeur général de la guerre un mandat en faveur des entrepreneurs des subsistances militaires : la somme portée par le mandat est égale à celle qui est due à l'entrepreneur pour les rations qu'il a fournies pendant le mois. Ce bordereau est envoyé au ministre de la guerre.

XXXI. L'entrepreneur des subsistances militaires adresse aussi aux mêmes époques, au ministre, un bordereau de ce qu'il a fourni pour chaque corps militaire ; il joint à l'appui de son bordereau, les récépissés des quartiers-maîtres.

XXXII. Dès que le ministre a reçu les pièces exigées par les articles XXX et XXXI ci-dessus, il ordonnance le mandat de chaque corps, le fait parvenir à la trésorerie nationale, et en donne avis à l'entrepreneur-général.

Les paiemens des deux premiers mois ne sont considérés que comme des à-comptes.

XXXIII. Dans la première décade de chaque trimestre, le conseil d'administration forme le bordereau général du trimestre précédent, toujours par distribution et par compagnie : ce bordereau est signé par chaque capitaine, au bas de l'état des fournitures faites à sa compagnie.

Le conseil d'administration donne, au bas de ce bordereau, un mandat sur le payeur général de la guerre, et l'adresse au ministre.

L'entrepreneur général adresse aussi au ministre, le bordereau du trimestre.

Ces pièces sont renvoyées par le ministre, au comité des inspecteurs en chef aux revues.

Le comité, après avoir comparé les deux bordereaux ensemble, et avec la revue et les mouvemens du corps, ainsi qu'avec les bons et les récépissés des capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres, détermine les sommes qui doivent être définitivement payées à l'entrepreneur pour ledit corps, et rend, par écrit, compte au ministre de tous les abus qu'il a pu remarquer.

Le ministre ordonnance les mandats définitifs.

XXXIV. Le compte général de la masse de boulangerie de chaque corps lui est adressé par le ministre, à la fin de chaque année. Le résidu de ladite masse est porté d'une année sur l'autre ; et il ne peut en être disposé que d'après l'autorisation des consuls, et pour l'avantage du corps auquel il appartient.

XXXV. Le ministre de la guerre est de même chargé d'assurer, par des traités ou partout autre voie, la fourniture du pain pour les troupes qui se trouvent réunies en corps d'armée hors du territoire de la république ; mais, dès ce moment, le compte de la masse de chaque corps qui fait partie l'armée, est arrêté, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre, sans que néanmoins les conseils d'administration et les entrepreneurs des vivres-pain puissent se dispenser d'exécuter les dispositions des articles XXX et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds extraordinaires, l'excédent, s'il y en a, entre le produit de la masse et le montant du pain fourni à chaque corps.

Les officiers de tous les grades reçoivent, pendant la guerre, s'ils les demandent, les rations de pain accordées à leurs grades par les réglemens antérieurs.

Ils les reçoivent sur des bons individuels, signés d'eux.

Ils éprouvent, pour chaque ration de pain, une retenue sur leurs appointemens égale au prix fixé par le ministre de la guerre pour la ration distribuée.

A la fin de chaque mois, l'entrepreneur adresse au conseil d'administration du corps, le bordereau du pain fourni à chaque officier, accompagné des bons qu'ils ont donnés.

Le quartier-maître donne de suite au fournisseur un récépissé général.

Le conseil d'administration ordonne le paiement desdits bons, et la retenue de leur montant sur les appointemens de chacun des officiers qui les ont signés.

Les bons donnés par les officiers qui ne sont attachés à aucune troupes, sont présentés avec un bordereau par le fournisseur à l'ordonnateur, ou au commissaire des guerres qui en fait les fonctions près de chaque division de l'armée. Le commissaire garde lesdits bons, en vise le bordereau, ordonne qu'ils soient payés par le payeur de l'armée, et donnés pour comptant aux officiers qui les ont signés.

XXXVI. La masse des fourrages est destinée à fournir,

1°. A la nourriture des chevaux de troupes ;

2°. A la nourriture ou à l'indemnité des nourritures des chevaux des officiers de tous les grades, qui sont obligés ou autorisés à en avoir ;

3°. A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transport et d'administration.

XXXVII. Les rations de fourrages resteront fixées ainsi qu'il est prescrit par l'article VI de la loi du 26 fructidor an 7.

XXXVIII. Les officiers de tous les grades qui ne font pas partie constituante d'un corps de cavalerie, lorsqu'ils ne seront pas réunis en corps d'armée, n'auront point droit, dans l'intérieur de la république, à la distribution des fourrages en nature ; il leur sera accordé en remplacement, pour chaque cheval effectif, une indemnité de 85 centimes par ration.

XXXIX. La masse de fourrages est fixée, pour l'an 9, à 300 fr. par cheval au complet déterminé par l'article V. Les chevaux des officiers sont nourris par ladite masse, et font nombre pour fixer le complet.

Outre la masse pour les corps, il est mis à la disposition du ministre une somme de 300 francs pour chacun des chevaux que sont autorisés à avoir les officiers-généraux ou autres qui ne font point partie des corps,

XL. Le ministre traite avec une association de citoyens pour la fourniture des fourrages à distribuer aux troupes qui sont dans l'intérieur de la république.

Ce traité est fait par ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en deux parties :

1° Frais d'administration générale ;

2° Prix de la ration proprement dite.

XLI. Les articles XXX et suivans, relatifs à l'administration et à la comptabilité de la masse de boulangerie sont rendus communs à l'administration et à la comptabilité de la masse des fourrages.

XLII. Quant aux indemnités dues aux officiers qui ne font point partie des corps, elles sont payées de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur une déclaration donnée par les parties prenantes, qu'ils ont eu et qu'ils ont encore le nombre de chevaux pour lesquels ils demandent ladite indemnité.

Cette déclaration sera remise à l'inspecteur aux revues qui, après s'être fait représenter lesdits chevaux, les portera sur la revue particulière qu'il aura passée auxdits officiers.

XLIII. La masse d'habillemens restera fixée, pour l'an 9, ainsi qu'elle l'a été pour l'an 8, par l'article XXIII et les suivans de la loi du 26 fructidor an 7 ; elle est payée au complet déterminé par l'article V. Les officiers n'y ayant point de droit, leur nombre n'influe point sur la détermination du complet.

La comptabilité et l'administration de la masse d'habillement restent fixées, ainsi qu'il est réglé par l'arrêté des consuls du 9 thermidor an 8.

XLIV. La masse des hôpitaux est destinée à fournir :

1° Aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé.

2° A toutes les dépenses relatives à ce service.

XLV. La masse des hôpitaux est fixée pour l'an 9, à 20 francs par officier, sous-officier et soldat au complet déterminé par l'article V.

Cette masse est augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le tems qu'il sera resté à l'hôpital.

Cette retenue sera exercée, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 fructidor an 7, et par le réglement du 8 floréal an 8.

XLVI. La masse des hôpitaux est divisée en deux parties ; 1° les frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles ; 2° journées de malades proprement dites,

XLVII. Pour subvenir à la première partie, il est mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 12 fr. par an et par homme ; et pour la solde des journées de malades, une somme de 8 fr. par an et par homme, non compris la retenue à exercer sur la solde des hommes qui seront entrés dans les hôpitaux.

XLVIII. Le ministre de la guerre administre, par l'intermédiaire du directoire des hôpitaux, la portion de la masse consacrée à l'administration générale.

L'administration et la comptabilité de la portion de la masse consacrée aux journées seront réglées ainsi qu'il suit :

XLIX. Le ministre de la guerre fera, sans nul délai, avec chaque hôpital civil, un traité pour la journée des militaires malades pendant l'an 9.

Le ministre de la guerre déterminera, d'après le prix commun des journées dans les hôpitaux civils, la journée des hôpitaux militaires sédentaires.

Le ministre fixera de même, d'après les traités anciennement faits, ou d'après les bases qui leur seront soumises par le directoire central, le prix commun des journées des hôpitaux temporaires et des ambulances.

Ces différens traités et ces fixations seront rendus publics par la voie de l'impression, et adressés aux différens corps militaires.

L. Indépendamment des feuilles de retenue, qui continueront à être envoyées et acquittées, ainsi qu'il est prescrit par l'article VI et suivans de l'arrêté du 8 floréal an 8, l'administration de chaque hôpital civil, sédentaire, temporaire ou d'ambulance, adressera, à la fin de chaque trimestre, au conseil d'administration de chaque corps dont elle aura reçu des malades, un bordereau désignatif du nom et du signalement de chaque individu appartenant audit corps.

Ce bordereau sera visé par le commissaire des guerres, chargé de la police dudit hôpital. A défaut de commissaire des guerres, le bordereau sera visé par le préfet; si c'est un chef-lieu de département, par le sous-préfet; dans les sous-préfectures, et dans les autres villes par le maire.

LI. Dès que le conseil d'administration du corps aura reçu lesdits bordereaux, et qu'il les aura vérifiés, il tirera au bas desdits bordereaux, un mandat égal à la somme qu'il redevra à chaque hôpital, après en avoir défalqué le montant des feuilles de retenue.

Ce mandat sera adressé au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera et l'adressera au directoire des hôpitaux pour en toucher le montant, s'il s'agit d'un hôpital militaire; ou à l'administration de l'hôpital, s'il s'agit d'un hôpital civil.

LII. Le ministre de la guerre jugera définitivement les difficultés qui auront pu s'élever entre les corps et les administrateurs des hôpitaux, relativement aux feuilles de retenue que les corps n'auront pas voulu admettre.

LIII. Le ministre de la guerre arrêtera chaque année l'état de situation de la masse des hôpitaux de chaque corps, et lui en adressera le résultat

Les dispositions des articles relatifs au résidu de la masse de boulangerie, sont communs au résidu de la masse des hôpitaux.

LIV. Le directoire des hôpitaux militaires administrera, sous la surveillance et la direction du ministre de la guerre, et d'après les formes prescrites par l'arrêté des consuls, du 4 germinal an 8, la portion de la masse des hôpitaux, mise à la disposition du ministre.

Il rendra compte tant des sommes que le ministre aura mises à sa disposition sur ladite portion, que du produit des feuilles de retenues, et de celui des mandats tirés par les corps sur la portion de leur masse.

LV. Lorsque les troupes sont réunies en corps d'armée, ou hors du territoire de la république, le compte de la masse des hôpitaux est arrêté pour chaque corps qui fait partie de l'armée, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre; et néanmoins les conseils d'administration des corps, les directoires des hôpitaux des armées, les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les économes des hôpitaux civils, n'en sont pas moins tenus à exécuter les dispositions des articles L et suivans. Le ministre de la guerre solde sur les fonds à lui réservés pour les hôpitaux, l'excédent, s'il y en a, entre le produit de la masse des corps et le montant des dépenses des hôpitaux.

LVI. L'administrateur du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, mettre son visa au bas des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre, sur les masses de boulangeries et de fourrages, ainsi que sur la portion de la masse des hôpitaux laissée à la disposition des corps, non plus que sur la masse d'habillement, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an 8, que lorsque lesdites ordonnances seront elles-mêmes mises au bas des mandats des conseils d'administration, lesquels mandats doivent eux-même être placés au bas des bordereaux des fournitures ou des journées d'hôpital.

## TITRE IV.

*De la destination de la force et de l'administration des masses de la troisieme classe.*

LVII. Les masses de la troisieme classe sont administrées par le ministre de la guerre.

Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit mois, un dix-huitième par mois.

Les ordonnances du ministre sont spéciales pour chacune desdites masses.

Le ministre rend, chaque année, une compte particulier de l'emploi des fonds affectés à chacunes desdites masses.

Lorsqu'un exercice est terminé, le ministre ne peut délivrer d'ordonnance sur lesdits fonds, pour services courans, qu'en vertu d'une autorisation spéciale des consuls.

Le ministre ne peut de même, sans une semblable autorisation, employer les fonds d'une masse à un objet qui lui est étranger.

LVIII. La masse des étapes doit pourvoir:

1°. A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route;

2°. Au paiement de l'indemnité de route, fixé par l'arrêté des consuls du premier fructidor an 8;

3°. A celui des 15 centimes par lieue pour les hommes qui voyagent isolément;

4°. Aux frais des transports des bagages des troupes;

5°. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

LIX. Cette masse sera de 8 francs par an et par homme, au complet déterminé par l'art. V, y compris les officiers et la gendarmerie, tant à pied qu'à cheval.

Cette masse sera accrue par les versemens que feront dans sa caisse les masses de boulangerie et de fourrages, de la somme de quatorze centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de quatre-vingt-cinq centimes aussi par jour et par homme, pour chaque cheval d'officier, de sous-officier et soldat aussi en marche par étape.

LX. Le ministre de la guerre déterminera, par une instruction, la quantité de bagages dont le transport sera fait par l'état pour chaque corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément.

LXI. La masse de logement et de casernement doit pourvoir à l'acquittement des dépenses prévues par l'art. XX de la loi du 26 fructidor an 7, en exceptant toutefois le numéro 5 dudit article, auquel il sera pourvu par la masse du campement.

LXII. Cette masse sera de 17 francs par homme au complet déterminé par l'article V: elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats, et pour la gendarmerie nationale.

LXIII. La masse de campement doit pourvoir à la fourniture et entretien de tous les effets de campement non compris dans la masse du chauffage.

Cette masse sera d'un franc cinquante centimes par homme au complet déterminé par l'article V, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté la gendarmerie nationale et les vétérans.

LXIV. Les ministres de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de la guerre, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls, dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme.

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,

*Signé*, J. G. LOCRÉ.

## PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT.

LE préfet du département de la Seine, vu l'arrêté des consuls, du 17 ventôse dernier, portant art. Ier " que le nom du département qui aura " payé au 20 germinal la plus forte partie de ses " contributions, sera donné à la principale place " de Paris; " la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 de ce mois, qui annonce que, d'après le compte rendu de l'état des contributions perçues audit jour 20 germinal, le département des Vosges est celui qui a rempli l'objet dudit arrêté, et par laquelle le ministre indique la place dite ci-devant *Royale*, pour porter le nom dudit département, arrête que les inscriptions contenant ladénomination de *Place des Vosges*, seront, d'ici au 1er vendemiaire prochain, posées aux différentes encoignures de la place ci-devant *Royale*, située dans le 8me arrondissement de la commune de Paris.

Le cit. Molinos, architecte, inspecteur-général des bâtimens civils du département de la Seine, es chargé de l'exécution et de se concerter à cet effet avec les maire et adjoints dudit arrondissement. Fait à Paris, le 27 fructidor an 8 de la république française.

*Signé*, FROCHOT.

Pour ampliation,

Par le préfet, *le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé* ET. MÉJAN.

## LYCÉE DE PARIS.

Le lycée de Paris existe depuis cinq ans. Des littérateurs estimés y ont constamment attiré, par des lectures choisies, des réunions nombreuses d'amis des lettres et des arts agréables. Il s'est aujourd'hui fixé dans un local plus rapproché du centre de la ville, que celui qu'il occupait auparavant. Ses séances ont le titre de *Veillées des Muses*.

Les deux dernières ont été brillantes; elles avaient attiré un nombreux concours d'auditeurs. On y a entendu des vers adressés au premier consul, par madame Fanny Beauharnais. Le nom de leur auteur les caractérise. Il est presqu'inutile de dire qu'elle même ils offrirent quel effet leur lecture a pu produire. Un fragment en prose intitulé *l'Amant de Collége*, morceau sur lequel le citoyen Girard, *son auteur*, a su répandre une teinte douce et mélancolique, qui n'exclud point quelques détails agréables.

Un morceau aussi en prose de Deguerle, ayant pour sujet, les vers dits de société. On sait que ce jeune auteur d'une traduction estimée du poëme de la Guerre Civile, de quelques pieces originales, et d'une foule de pieces érotiques très agréables, a pu souvent connaître et apprécier les succès dont il entretenait le Lycée. Son morceau a paru bien pensé, remarquable par la finesse, la justesse des apperçus, et par le style.

Minona, poëme imité d'Ossian, par le citoyen Baour Lormian. On y a retrouvé la teinte mélancolique, et souvent l'élévation de l'original, et généralement les défauts attachés à ce genre, comme les beautés qu'on peut devoir à son imitation.

Une des satyres du citoyen Despaze: toutes les quatre sont publiées.

Un fragment d'un ouvrage en vers sur *les femmes*, par le citoyen Legouvé: ce morceau avait déjà été couvert d'applaudissemens dans diverses lectures publiques.

Un nouveau fragment d'un des chants du poëme *de l'Etude*, par le citoyen Coriolis; de tels passages respirant une saine philosophie, et présentant les richesses d'une poésie élevée, sont faits pour donner une haute idée de l'ouvrage dont ils font partie.

Un essai sur *le libre arbitre*, par le cit. Boufflers, remarquable par le coloris du style et la force de la pensée.

*Le lendemain*, moralité du citoyen Tremblay, renfermée dans de justes bornes, qui, en fesant briller l'esprit de son auteur, paraît de nature à honorer son cœur; enfin deux épîtres du citoyen Vigée, l'une adressée à *une infidelle*, l'autre à *elle*. Ces deux titres annoncent le genre des morceaux, et le nom de l'auteur fait pressentir qu'on y a reconnu de la légéreté, de la finesse, des négligences aimables.

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Mademoiselle Delille a débuté au Vaudeville, dans le joli rôle de Corine, de *La Matrône d'Ephèse*. Cette actrice était connue: déjà elle avait eu beaucoup de succès au théâtre des Troubadours, où elle avait rempli une foule de rôles avec une piquante originalité. Elle a été très-favorablement accueillie au Vaudeville: on devait s'y attendre. Elle dit bien le couplet, c'est une sorte de talent indispensable au théâtre que nous nommons ici. Elle a un jeu franc et animé, une phisionomie spirituelle, un débit facile, de l'habituel et de l'aplomb: c'est une excellente acquision; mais il dépend du public de rendre le talent de cette actrice, ou tout-à-fait remarquable, par une juste sévérité, ou tout-à-fait nul, par une dangereuse condescendance. Nulle comédienne peut-être n'est plus disposée à suivre de mauvaises habitudes, à prendre un mauvais ton, à tomber dans la charge, si ses premiers écarts, sous ce rapport, ne sont à l'instant réprimés. Il en est peu, d'un autre côté, qui soient plus qu'elle dans le cas d'apprécier un conseil sage, d'imiter de bons modèles, et de suivre la bonne route. Son extrême facilité est ainsi pour elle et un écueil, et un avantage. Nous le répétons, le public peut en faire un excellent sujet: de complaisans applaudisseurs peuvent la perdre.

*Du plâtre, et de ses usages chez les anciens.— Passage de Théophraste, Traité des Pierres.*

" IL y a des carrieres de plâtre dans un assez grand nombre de lieux, principalement auprès de Thurium en Italie, aux environs du Pinde en Thessalie, dans l'île de Crete: celui-là est de la meilleure qualité, et il n'est pas profondément dans la terre.

" On tire le plâtre en masse pierreuse, et semblable à l'albâtre; on le casse en morceaux, et on le cuit. On lui trouve par-tout les mêmes propriétés, en quelque lieu qu'on l'exploite, on le pulvérise, on le détrempe ensuite dans l'eau;

on ne le remue qu'avec un bâton; car il est très-chaud alors, il brûlerait les mains; et aussitôt il se prend. On ne le délaye qu'au moment de s'en servir: quand on le fait auparavant, il durcit et on ne peut plus le ramollir.

» Le plâtre sert à bâtir, à reparer, à recrepir les murs fendus et dégradés, à sceller, à rapprocher, à fermer hermétiquement. On peut reprendre le plâtre qui a servi, le cuire de rechef, et s'en servir encore. Les statuaires en font un usage et sur-tout les fouleurs. De-là il est arrivé qu'un navire chargé de ballots de draps prit feu, parce que l'eau y était entrée et les avait mouillés. »

On est étonné que nos bons gaulois qui, au rapport de Pline, connaissaient si bien l'usage des différentes marnes et de la chaux même pour fertiliser leurs terres, n'ayent pas fait la même attention au plâtre; à peine l'employaient-ils même pour bâtir. Cet édifice antique qui vient de se découvrir au Luxembourg sous d'autres vestiges de générations qui se sont succédées ne présente aucun emploi du plâtre.

L'enduit des murs était un mortier à la chaux, épais, très-sablonneux pour les tenir toujours secs; et sa superficie était ensuite peinte à l'huile. On voit dans les écrits de l'empereur Julien combien l'on évitait l'humidité. Le sol des habitations n'était formé aussi que d'un massif de mortier au ciment. Le plâtre prend l'humidité, et les gaulois habitaient le rez-de-chaussée.

Resserrés dans l'espace étroit de leur île, les habitans de Lutece furent obligés d'élever plusieurs étages sur leurs maisons: à cette hauteur le plâtre ne tire plus l'humidité de la terre; et l'on profita de son extrême facilité pour ces batisses sans nombre qui se sont multipliées depuis, pour étendre et refaire sans cesse cette ville immense qui n'a pas été moins de quinze siecles à se former pour la partie des bâtimens, comme pour enfanter cette progression d'industrie, d'études, d'émulation en tout genre qui en a fait la capitale des lumieres et du goût.

Le plâtre jusqu'ici n'a point encore passé parmi nous au-delà de l'usage de bâtir et de faire des figures. Cependant les anciens, comme l'on vient de le voir, savaient l'employer encore pour la préparation de leurs laines et de leurs étoffes.

Nos voisins nous montrent aussi les avantages qu'ils en retirent pour l'agriculture: les cultivateurs de la Savoye en vont chercher jusqu'auprès de Grenoble; ceux des environs du Rhin ne se contentent pas de le semer en poudre, crud ou cuit; ils mettent encore à profit ses déblais même, et répandent sur leurs champs les terres de ses carrieres.

Enfin, sur la fin de l'hyver dernier, j'ai vu un particulier faire l'essai de semer du plâtre sur du trefle dans le parc de Saint-Cloud. (1).

Graces encore à la chymie, l'on commence à employer le plâtre dans le feutrage, et l'on nous fait espérer des procédés qui permettront de s'en servir pour la lessive même comme de la soude.

Que de remercimens ne devons-nous pas à cette science merveilleuse qui nous ouvre les yeux sur les principes de la matiere! quels encouragemens ne méritent pas ces artistes laborieux qui étudient et recherchent les combinaisons qui peuvent devenir utiles aux arts et aux besoins de la vie?

Aucun pays ne possede autant de carrieres de plâtre que Paris: nulle part on ne l'exploite plus facilement. Découvrir dans cette matiere quelqu'utilité nouvelle, c'est nous découvrir une mine immense et dans laquelle tous pourront puiser.

---

*Manuel général* pour la prompte solution des arbitrages de changes, et de beaucoup d'autres calculs nécessaires chez les négocians, par nombres fixes ou par logarithmes, au choix du calculateur, sans être obligé de poser la regle conjointe, etc; par Félix Reishammer, un volume grand in-8° de 528 pages, imprimé sur papier grand-raisin par Didot jeune. Prix, 9 fr. 50 cent. broché en carton.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue Saint-Sévérin, n° 110; et à Amsterdam, chez le même, près la Bourse.

Offrir aux commerçans une méthode simple pour résoudre leurs calculs, et particulierement les arbitrages de changes; les garantir de toutes fausses spéculations, en leur montrant d'une maniere claire et précise la perte ou le bénéfice qui résulterait de leurs opérations projetées; enfin leur dévoiler, pour ainsi dire, les secrets de la banque: tel est le but que s'est proposé l'auteur de cet ouvrage. Après avoir mis pour son propre usage plusieurs méthodes à l'épreuve, il s'est assuré qu'il ne pouvoit mieux l'atteindre qu'en faisant intervenir dans ces calculs les logarithmes, qui sont une des plus belles combinaisons du génie, et dont la propriété essentielle est de transformer en de simples additions et soustractions de nombres entiers, les multiplications et divisions, suivies de fractions incommodes, et qui sont si fatigantes pour la mémoire, dans les calculs sur les changes, sans que la règle conjointe puisse y remédier.

Il ne sera peut-être pas inutile de désabuser ici quelques personnes, à qui des préjugés pourroient faire croire que les logarithmes ne conviennent qu'aux seuls savans. Un coup-d'œil jeté sur une page de cette méthode, suffira pour les tirer d'erreur. En attendant, il est bon qu'elles sachent qu'il n'est pas ici question des tables de logarithmes destinées aux calculs scientifiques, mais bien de celles qu'on a appropriées aux calculs de commerce, et dont on peut connaître les principaux usages en moins d'une heure.

Ces tables parurent pour la premiere fois en Allemagne en 1782, et quatre éditions successives prouvent assez leur utilité. Cependant, elles forment seules tout le volume, et manquent d'explications suffisantes. L'auteur de la méthode que nous annonçons a su arranger sa table de logarithmes de maniere qu'elle ne forme que le quart de l'ouvrage, et persuadé que les explications, et sur-tout les exemples, ne peuvent être trop multipliés, il a employé les trois autres parties à en montrer l'application, en combinant, par leur moyen, tous les arbitrages quelconques de trois places, ou même davantage, chaque arbitrage pouvant s'enter sur un autre, et cela avec une célérité étonnante.

Il ne faut pas confondre ce manuel avec un *Dictionnaire des arbitrages*, vol. in-4° de 1300 pag., proposé par souscription dans un prospectus qui circule maintenant, ni croire qu'il s'agisse ici d'une nomenclature sèche de comptes faits, qui sont toujours insuffisans; au contraire, c'est un moyen universel, facile autant que sûr et expéditif, qui donne toujours au calculateur la satisfaction de pouvoir s'assurer par soi-même de l'exactitude de son calcul. Il laisse en outre le choix de calculer par l'arithmétique ordinaire, et a de plus cet avantage sur les autres méthodes, qu'il dispense de poser la règle conjointe, au moyen du *nombre fixe*, toujours précédé d'un signe, qui indique, au premier coup-d'œil, s'il sert pour la multiplication ou pour la division.

Enfin cet ouvrage ne renferme pas seulement des arbitrages, mais offre encore beaucoup d'autres avantages amplement détaillés dans un prospectus qui se distribue *gratis* aux adresses ci-dessus.

Cet ouvrage est imprimé avec la plus grande exactitude et la plus grande netteté.

---

*Dictionnaire néologique des hommes et des choses*, ou notice alphabétique des personnes des deux sexes, des événemens, des époques, des monumens, des ouvrages de tout genre, des institutions de toute espece, des pays, des découvertes et des mots qui ont paru le plus remarquables à l'auteur, dans tout le cours de la révolution française; par le Cousin-Jacques.

Cet ouvrage, entrepris depuis dix ans, est le seul qui présente tant d'objets dans un seul cadre; il contient plus de vingt-cinq mille notices, et un très-grand nombre d'anecdotes. Ce que tous les dictionnaires séparés ont dit depuis dix ans, on le trouve ici dans un seul; aucun n'est en même tems plus étendu et plus concis, plus complet et plus varié. Ce vocabulaire est absolument neuf et original; il offre au lecteur, dans un seul et même cadre, une foule d'objets disparates, et d'objets qui n'ont encore été discutés par personne. Généraux, députés, magistrats, prêtres, diplomates, philosophes, littérateurs, savans, acteurs, musiciens et artistes de tout genre, époques remarquables, monumens, anecdotes, traits de bravoure et de vertu, plans financiers et politiques, ouvrages littéraires, philosophiques et dramatiques, etc. enfin, tout ce qu'il a plu à l'auteur de remarquer dans la vaste cathégorie *des hommes et des choses*, est classé dans ce dictionnaire par ordre alphabétique.

Cet ouvrage est imprimé sur beau papier, caractere petit-romain, à deux colonnes, grande justification, et paraît par cahier de 112 pages. Prix, 2 francs 25 cent. et franc de port, 3 fr.

Les personnes qui voudront souscrire pour la totalité de l'ouvrage, qui aura cinq gros volumes in-8°, payeront 15 francs pour Paris, et 18 fr. par la poste, chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28.

---

(1) L'emploi du plâtre, comme amendement, est beaucoup plus connu que ne le pense l'auteur de cet article. Il est d'un usage très-familier dans la Suisse et dans toutes les contrées qui environnent le Jura. On l'a essayé très-souvent et ordinairement avec succès en diverses parties de la France. C'est peut-être aux environs de Paris qu'il promettrait le moins de réussir, et cela précisément parce que les terres y participent pour la plupart de la nature de ce composé. Voyez à ce sujet, dans les annales d'agriculture du citoyen Tessier, les détails d'une expérience faite à Pantin par le citoyen Saint-Genies.

## AVIS DU LIBRAIRE.

L'abonnement de cet ouvrage a été fixé à un prix extraordinairement médiocre, afin de faire jouir les abonnés de l'avantage que doit offrir une souscription; je préviens, en conséquence, que passé le 15 fructidor an 8, la souscription sera portée à 21 fr. pour Paris, et 24 fr. par la poste.

*N. B.* La juste défiance qu'avait inspirée au public l'inexactitude de plusieurs auteurs qui n'ont pas rempli leurs engagemens envers leurs souscripteurs, nous a déterminés à ne publier le prospectus de ce *Dictionnaire* qu'à l'époque de la livraison du 3e cahier qui vient de paraître. Nous convaincrons nos lecteurs de notre loyauté, en suivant cet ouvrage avec la plus stricte exactitude.

*Note de l'auteur.* — Après la publication des deux premiers cahiers de ce dictionnaire, j'ai reçu plusieurs lettres anonimes, renfermant des avis et des critiques très-judicieuses dont je me suis fait un devoir de profiter sur-le-champ. J'ai lu des jugemens sur mon ouvrage, écrits par des mains qui ne me sont pas étrangeres; on n'a osé se faire connoître; on a eu grand tort, et on m'a rendu bien peu de justice.

Le supplément de la lettre A étoit près de paroître: je l'ai renvoyé, pour cause, au supplément général, qui ne paroîtra qu'à la fin du dernier volume, avec les corrections et les suppressions nécessaires.

On pourra juger par la lettre B, de quelle maniere j'ai cru devoir tirer parti des leçons que j'ai reçues. Cette lettre contiendra beaucoup plus d'articles que la précédente, et sera beaucoup moins volumineuse; mais en ne disant que ce qu'il faut dire, chaque article en sera plus saillant.

Par ce moyen, l'ouvrage complet n'excédera pas l'étendue que je m'étais prescrite d'abord; les terreurs de ceux qui craignaient une production volumineuse, seront dissipées.

Je dois néanmoins observer que plusieurs personnes semblent avoir pris le change sur la nature de cet ouvrage, qui n'est pas seulement une collection alphabétique des objets les plus mémorables de la révolution, mais une nomenclature exacte et raisonnée de toutes les victimes qu'elle a faites; de tous les héros qu'elle a produits, de tous les pays qu'elle a signalés, de tous les négocians qu'elle a laissés vivre, et qui peuvent servir encore utilement leur patrie, de tous les ouvrages de littérature qu'elle a vu éclore, de toutes les pieces de théâtre qu'elle a tolérées, de tous les savans et artistes qu'elle a épargnés; enfin de tous les monumens qu'elle a respectés, et de tous les mots qu'elle a fait naître.

Ce Dictionnaire doit être un *Mémorial universel* pour l'Europe, relativement à la révolution française, qui a tant influé sur les destinées des empires de l'Europe. Il faut qu'on y trouve, au besoin, un Dictionnaire Néologique de la révolution française, un Manuel de géographie moderne, un Etat général des spectacles depuis douze ans, un Calendrier militaire, un Tableau de la banque et du commerce, un Almanach des gens de lettres, un Répertoire des sciences, arts et monumens, une espèce d'Annales de médecine et de chirurgie, un Abrégé des fastes de la jurisprudence révolutionnaire, et enfin, un Monument érigé à la mémoire de toutes les victimes de la terreur.

Si je n'ai pas rempli ce but dans toutes ses parties avec une stricte exactitude, je puis dire pour ma justification, 1° qu'aucun dictionnaire ne l'a mieux rempli jusqu'ici; 2° qu'on n'économisera pas à beaucoup près autant, en se procurant séparément tous les ouvrages qui sont renfermés dans celui-ci, qu'en se le procurant, puisqu'il supplée au défaut de dix ou douze collections dont chacune aurait plusieurs volumes, et que, quel que soit leur mérite, on n'y chercherait en général que ce qu'on est sûr de trouver dans cet ouvrage.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 2e jour compl. *Praxitelle* ou *la Ceinture*, opera en un acte, suiv. du ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Le Collatéral* ou *la Diligence de Joigny*, préc. *des Exacteurs*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession*; *les Troubadours*, et *un seul Violon pour tout le monde*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Le 4e jour compl. *la Fille hussard*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 362.* *2me jour complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Munich, le 22 fructidor.*

L'ARCHIDUC palatin Joseph, gendre de l'empereur Paul Ier, est, à ce qu'on assure, nommé commandant en chef de l'armée autrichienne sur l'Inn; sous lui commande le feld-maréchal baron de Lauer; le baron de Zagg est en qualité de chef de l'état-major à cette armée. Le général Schmidt, dont l'archiduc Charles fesait grand cas, et les généraux Chateller et Saint-Julien, celui qui a rapporté de Paris les préliminaires de paix, ont été remerciés et mis sur l'état des pensions. L'archiduc Ferdinand quitte l'armée de l'Inn. Le prince Jean de Lichtenstein a, pour raisons de santé, refusé le commandement de celle d'Italie, auquel il avait été nommé, après que le général Mélas eût obtenu sa démission; ce dernier a reçu l'ordre de continuer provisoirement de commander l'armée.

Le roi de Prusse après avoir voyagé dans la Silésie, est revenu le 15 fructidor à Charlottenbourg.

La reine de Naples est avec la famille de l'empereur, à Bade, à peu de distance de Vienne.

Le corps de chasseurs du cercle de Franconie, a reçu ordre de se réunir au général Simbschon. Celui-ci se trouve sur la rive droite du Mein dans le pays de Schweinfurth. Albini a garni Aschaffenbourg de quelques troupes mayençaises; il doit, si les français avancent, se retirer sur Fulde et Hamelbourg.

On a remis au citoyen Neveu, commissaire français en cette ville, un certain nombre de tableaux provenant de la galerie de l'électeur, destinés à enrichir le Muséum français.

*Augsbourg, le 24 fructidor.*

LE quartier-général de Moreau était il y a peu de tems à Nymphenbourg. Une partie des troupes de Sainte-Suzanne a repris le blocus de la citadelle d'Ulm. On y a encore des provisions en pain et en viande assez abondantes; mais le bois manque, et les maladies augmentent considérablement. (*Strasb. Weltbote.*)

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 23 fructidor.*

AVANT-HIER, sur les onze heures du soir, le général en chef de l'armée de réserve, Macdonald, est arrivé ici; il était suivi de plusieurs autres généraux, parmi lesquels se trouve aussi Mathieu Dumas. L'armée de réserve, forte de 30 à 40.000 hommes, s'avance à grandes journées vers l'Helvétie. Une partie prend la route de Lausanne, une autre celle d'Yverdun. On attend aujourd'hui les premiers détachemens.

Le commissaire du gouvernement helvétique près l'armée du Rhin, annonce dans une lettre du 19, qu'un courier, passant par Augsbourg et allant de Vienne à Paris, a apporté au gouvernement français la signature des préliminaires de paix par la cour de Vienne.

L'homme prévenu d'avoir été la cause de l'incendie d'Uzzistorf, s'est étranglé lui-même à Mingisberg.

Il y a peu de jours, quelques jeunes étourdis insulterent en passant un officier, adjoint du général Xaintrailles. Au lieu de lui faire des excuses, ils répondirent avec impertinence, et un d'eux nommé Tschiffeli, officier bernois, au service du Piémont, s'est battu avec l'officier français, et a reçu un coup d'épée au travers du corps.

On reçoit de divers cantons les plus mauvaises nouvelles sur la rentrée des contributions. Dans quelques cantons on croit faussement que la révolution du 19 thermidor a aboli les lois sur les contributions et annullé l'engagement d'y satisfaire. Thurgan, Sentis, cette ville même ont reçu des troupes pour faire payer l'arrérage des impositions.

Les membres du conseil d'exécution ont reçu chacun des attributions particulieres. Toutes les divisions sont confiées aux hommes les plus en état de remplir ces places par leurs connaissances et leurs talens administratifs.

(*Strasburger Weltbote.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, 19 fructidor. (6 septembre.)*

UN ecclésiastique du comté de King, en Irlande, devant avoir à dîner un évêque très-friand de poisson, s'adressa à un officier d'artillerie du voisinage, fort adroit et fort heureux à la pêche. Le lendemain l'officier lui envoya un superbe brochet, avec le billet suivant:

« Je vous envoie, mon cher monsieur, un brochet. Dieu me pardonne, il semble avoir été créé tout exprès pour l'estomac de monseigneur! C'est vraiment un morceau fait pour *un palais épiscopal*. » (Imitation d'un calembourg de feu M. de Bièvre.)

Un boulanger de Chipping-Norton, convaincu d'avoir vendu un pain de deux livres où il manquait quatre onces, a été condamné à une amende de cinq schellings par once.

Le jugement qui devait avoir lieu aux dernières assises à Stafford, de la femme qui a mutilé son mari avec un rasoir, a été ajourné, au grand mécontentement de toute la ville.

William Chapman, âgé de 25 ans, a été exécuté à Stamford, pour avoir enlevé Sara, femme de George Rose, de Roughton, près de Horncastle. Il a paru très-repentant de son crime.

On a trouvé parmi les journaux de mer de Thomas Parker, mort depuis peu en Amérique, et qui fut très-employé dans la guerre dernière, le journal qui suit, fesant allusion à sa traversée dans ce monde.

*Premiere partie du voyage.*

Beau tems. — Vent en poupe. — Joli frais et toutes voiles dehors. — Parlé et donné assistance à plusieurs vaisseaux qui manquaient de vivres.

*Milieu de la traversée.*

Tems variable. — Disette de provisions. — Retrouvé plusieurs des bâtimens que nous avions secourus. — Mis le pavillon en berne et fait des signaux de détresse. — Pour toute réponse, viré de bord et gagné le large.

*Derniere partie du voyage.*

Vent debout. — Orages et tempêtes. — Entraîné sous le vent par les courans de l'adversité. — Quelques éclaircis vers la fin de la traversée. — Pris hauteur. — Fait quelques corrections à la route estimée et après un passage de 50 ans, entré et mouillé dans la rade de la mortalité, ayant en vue l'océan uni et calme de l'éternité.

(*Extrait du Stat.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 1er jour complémentaire.*

ON écrit de Philipsbourg que le rhingrave de Salm a été enterré hier ici au bruit de l'artillerie de la place. Il est mort d'une fievre apoplectique, dont il avait essuyé deux attaques quelques jours auparavant. Le général divisionnaire Delaborde, qui fait le blocus de la place, lui avait envoyé un habile médecin de Bruschall, et un tonneau du meilleur vin; mais le rhingrave venait d'expirer subitement.

— Il y a deux jours on donnait au Théâtre français *le triple Mariage*; quelques personnes prenant peut-être cet ouvrage pour une production nouvelle, ou ne croyant pas devoir en applaudir la remise, se mettent à siffler. Dazincourt s'avance sur le bord de la scene, prend la piece des mains du souffleur, et interrompant son rôle pour s'adresser au public, profere du ton le plus décent et le plus respectueux ce peu de mots: *citoyens, la piece est de Destouches et* ..... Les applaudissemens éclatent de toutes parts, et la piece a été tranquillement écoutée jusqu'à la fin. Elle avait toujours eu du succès. Cette fois elle l'a dû à la présence d'esprit de l'acteur que nous avons nommé.

— Il paraît un recueil nouveau, intitulé *Champfortiana*; ce sont des pensées, des traits, des anecdotes trouvées parmi les papiers de ce célebre académicien. Les quarante premieres pages de ce recueil étaient entièrement inédites.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 28 fructidor.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

ART. Ier. Il sera accordé un sabre d'honneur au citoyen Dufour, chef de brigade de la 58e, pour sa bonne conduite au siege du fort de Bard.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté:

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris le 28 fructidor an 8.*

JE vous adresse, citoyen préfet, le programme de la fête du 1er vendemiaire. J'y joins un exemplaire du rapport (1) que j'ai fait aux consuls, pour leur indiquer les dix départemens qui, en exécution de l'arrêté du 17 ventôse, doivent être proclamés comme les plus sensibles à l'honneur national.

Je n'ai pas besoin, sans doute, citoyen préfet, de vous engager à célébrer la fête du 1er vendémiaire avec tout l'éclat que mérite la mémorable époque dont elle rappelle le souvenir. Votre patriotisme me garantit suffisamment les soins que vous apporterez à vous conformer aux intentions du gouvernement.

Vous aurez soin de proclamer solennellement les noms des dix départemens qui ont été jugés dignes de la reconnaissance nationale.

Je vous salue,

*Signé*, LUCIEN BONAPARTE.

Les créanciers du ministere de l'intérieur sont invités à poursuivre directement la liquidation et le paiement de leurs créances, et à ne pas salarier des personnes qui prétendent pouvoir, par leur démarches, influencer le travail des bureaux.

Des ordres ont été donnés pour qu'on n'ait aucun égard aux demandes de ceux qui ne se conformeront pas à cette invitation.

### ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Deux officiers russes ont écrit au premier consul la lettre suivante:

*Au premier consul de la république française,*

*BONAPARTE.*

Général consul,

Les soussignés officiers russes, prisonniers de guerre, sensibles à la maniere dont ils sont traités, prennent la liberté de vous en témoigner leur gratitude; il vous appartenait, général, d'adoucir leur sort, et d'attacher au char de vos victoires, le triomphe de l'humanité.

Daignez recevoir l'expression de la plus sincere reconnaissance d'autant plus justifiée, qu'ils osent solliciter et attendre de votre bienveillance le port d'armes qui doit toujours distinguer des officiers qui n'ont jamais dévié des principes de l'honneur dont ils font profession.

Salut et profond respect.

*Signé*, ZALESKI, *capitaine*;
KOUTOMORFF, *lieutenant*.

Voici la réponse du général divisionnaire Mortier.

*A messieurs Jaleski, capitaine, et Koutomorff, lieutenant, officiers russes, prisonniers de guerre.*

Le premier consul, messieurs, se plaît à honorer le courage et la loyauté parmi les militaires de votre nation, comme il aime à faire pratiquer ces vertus chez les français; et confiant aux sentimens dont vous lui donnez l'assurance, il vous accorde le port d'armes que vous lui demandez.

J'ai l'honneur de vous saluer,

*Signé*, ED. MORTIER.

(1) Bulletin des lois, troisieme série, n° 41.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Le préfet au citoyen Mackau, maire de Vitry. — Paris, le 27 fructidor an 8.*

CITOYEN, je vous invite au nom du gouvernement, dont les intentions m'ont été notifiées par le ministre de l'intérieur, à assister à la fête du 1er vendemiaire.

Les preuves d'attachement que vous avez données à la patrie, me répondent de votre empressement à vous rendre à cette solennité et à y porter le témoignage de reconnaissance de vos concitoyens envers le gouvernement, et l'expression de leurs vœux pour l'affermissement de la félicité publique.

*Signé*, FROCHOT.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Fête de la République. — Du 29 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

LE préfet de police, vu le programme adopté par les consuls, le 18 de ce mois, pour la fête du 1er vendemiaire an 9, ensemble le développement du programme arrêté par le ministre de l'intérieur, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Le dernier jour complémentaire, et le 1er vendemiaire, les rues de Paris, notamment celles que le cortege devra parcourir, et la Place des Victoires, seront, avant huit heures du matin, nétoyées et débarrassées de toutes boues et immondices, ainsi que des matériaux qui pourraient en gêner la libre circulation.

Les mêmes dispositions seront exécutées dans toutes les rues et chemins aboutissant au Temple de Mars (aux Invalides), et au Champ-de-Mars.

II. Le dernier jour complémentaire, le passage des voitures sera interdit, depuis midi, dans la rue des Petits-Augustins, sur les quais à partir de la rue Guenégand jusqu'à la place du Corps-Législatif, et ensuite dans les rues de Bourgogne, de Varennes, la place et le boulevard des Invalides jusqu'au Temple de Mars, sur le Pont National et celui de la Révolution, dans les rues des Marais, du Colombier, Jacob, de l'Université, ainsi que dans toutes celles situées entre les rues et les quais ci-dessus, telles que les rues de Verneuil, de Lille, de Beaune, de Poitiers, de Courty et portions de celles des Saints-Peres, du Bacq et de Belle-Chasse; la circulation n'y sera rétablie qu'une heure après le passage du cortege, énoncé en l'article VII du développement du programme.

III. Aucune voiture ne pourra circuler ni stationner, le 1er vendemiaire jusqu'au lendemain, sur la Place des Victoires et dans les rues adjacentes, telles que celles des Petits-Peres, Notre-Dame-des-Victoires, du Mail, des Fossés-Montmartre, du petit Reposoir, Pagevin, Verderet, des Vieux-Augustins, Coquéron, Coquilliere, du Bouloi, Croix-des-Petits-Champs, et ensuite les rues du Coq, la petite place de la Liberté, celle des colonnades du Louvre, les quais jusques et compris la place de Grève, ceux des Orfèvres, de l'Horloge du Palais, et tous les autres quais et ponts en descendant sur les deux rives de la Seine; la grande avenue des Champs-Elysées, la place de la Concorde, la rue de la Révolution, la partie du boulevard jusqu'à la rue Caumartin, celles des Capucines, neuve des Petits-Champs, ainsi que dans toutes les rues ou portions de rues et places intermédiaires, notamment celles Honoré, des Bons-Enfans, de la Loi, Traversiere, Helvétius, Saint-Roch, Nicaise, neuve du Luxembourg, les places Vendôme, du Tribunat et le Carrousel; comme aussi sur la place du Corps-Législatif, dans les rues de Bourgogne, de Varennes, et toutes celles qui conduisent de la place des Invalides au Champ-de-Mars.

IV. Les voitures qui, le premier vendemiaire, arriveront à Paris par la barriere de Passy, seront tenues de suivre l'allée des Veuves et la rue de Marigny, pour aboutir à la place Beauveau, faubourg Honoré; celles qui arriveront par la barriere de Chaillot seront également tenues de suivre la rue de Marigny pour aboutir au même endroit.

V. Sont exceptées des dispositions ci-dessus, les voitures des autorités, des administrations et des fonctionnaires des départemens appelés à concourir à la fête.

VI. Les voitures qui conduiront les membres des autorités, des administrations et des fonctionnaires des départemens, à la place des Victoires, seront rangées sur une seule file, aussitôt après que les personnes amenées seront descendues dans les rues des Fossés-Montmartre, du Mail et Notre-Dame-des-Victoires, sans qu'elles puissent stationner sur la place des Victoires ou sur aucunes des autres rues adjacentes.

VII. Les voitures des autorités, des administrations et des fonctionnaires des départemens qui se rendront au Champ-de-Mars, devront arriver par les avenues du Dôme des Invalides à la grille de l'Ecole-Militaire; lesdites voitures se rangeront ensuite dans l'avenue dite de *Breteuil*.

VIII. Il est ordonné à tous cochers de conduire doucement leurs chevaux sur une seule file, et il leur est fait défenses de couper d'autres voitures; les propriétaires sont invités à recommander à leurs cochers de se conformer exactement à ces injonctions et défenses.

IX. Le passage de la riviere en bachots ou batelets, ne pourra avoir lieu, lesdits jours cinquieme complémentaire et premier vendémiaire, depuis le pont de la Révolution jusqu'à la sortie de Paris, qu'aux trois endroits ordinaires; savoir, au port des Invalides, à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Les adjudicataires ou fermiers de ces passages d'eau sont tenus de se pourvoir de bachots et mariniers, en nombre suffisant, pour que le service de ces passages se fasse avec sûreté et célérité.

X. Il ne pourra être admis, dans chaque bachot, plus de douze personnes; il est enjoint, aux passeurs d'eau, d'y tenir la main, et de désigner aux commissaires de police ou à la garde, ceux qui, par imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

XI. Le feu d'artifice devant être tiré sur le pont de la Révolution, il est défendu à tous mariniers, propriétaires ou gardiens de bateaux ou trains, de stationner au-dessus ni au-dessous dudit pont, à une distance de moins de cent metres; le bateau destiné au service de l'artificier pourra seul être placé près dudit pont.

XII. Pour le maintien des dispositions ci-dessus, il sera placé dans les endroits désignés, une force armée suffisante.

Il sera mis spécialement, le dernier jour complémentaire, à la disposition des commissaires de police des divisions de l'Unité, de la Fontaine de Grenelle et des Invalides, un détachement d'infanterie; et le 1er vendemiaire, à la disposition des commissaires de police des divisions du Mail, des Tuileries, des Champs-Elysées et des Invalides, des détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour les seconder dans l'exécution des mesures de police dont ils sont chargés.

XIII. Les Champs-Elysées, les Tuileries et les établissemens publics devant être illuminés la nuit du 1er au 2 vendemiaire, les habitans de cette commune sont invités à illuminer également la façade de leurs maisons.

XIV. Aucune voiture ne pourra circuler, dans Paris, pendant tout le tems des illuminations.

XV. Les commissaires de police et les officiers de paix tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes et autres pieces d'artifice, dans les rues, promenades, places publiques, cours, ou par les fenêtres des maisons.

Ils feront arrêter et conduire les contrevenans à la préfecture de police.

XVI. La présente ordonnance sera imprimée, affichée et envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police, et aux préposés de la préfecture.

XVII. Le général-commandant d'armes de la place de Paris, et le capitaine de la gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine et entiere exécution de la présente ordonnance.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

*Concours pour deux places de professeur à l'école centrale.*

Le Jury central d'instruction publique de la Charente a pris, le 25 thermidor, la délibération suivante, qui a été homologuée le 27 du même mois, par arrêté du citoyen Delaitre, préfet de ce département;

Vu les lois du 3 brumaire et 1er germinal an 4, sur l'instruction publique;

Délibérant sur les moyens d'appeler aux places de professeurs d'histoire naturelle et de botanique, et de physique et chimie expérimentales, vacantes dans l'école centrale, des hommes dignes par leurs talens, leurs vertus et leur civisme, de remplir ces honorables fonctions;

Considérant qu'une époque trop rapprochée pour la clôture du concours pourrait priver l'école centrale de sujets précieux, en ce que les citoyens instruits, des divers départemens de la république, n'auraient pas le tems de remplir les conditions que le jury a cru devoir prescrire pour assurer la bonté de son choix; et que d'ailleurs l'année classique étant presque achevée, il ne peut espérer de compléter le nombre de professeurs, que pour la rentrée de l'école, arrête,

Art. Ier. Le concours pour la nomination aux places de professeurs d'histoire naturelle et de botanique, et de physique et chimie expérimentales, est ouvert jusqu'au 20 brumaire prochain.

II. Chaque concurrent devra, avant cette époque, adresser au jury, sous le couvert du préfet du département de la Charente, un programme raisonné du cours qu'il se propose d'enseigner: il est de plus invité à joindre à cet envoi la notice de tous ses titres littéraires.

III. Il justifiera également auprès du jury, de sa moralité, de son civisme, de ses fonctions ou occupations antérieures, et de la maniere dont il les a remplies.

IV. Le jury fera, dans la troisieme décade de frimaire, an 9, l'examen et l'élection qui lui sont désignés par la loi.

V. La présente délibération sera de suite adressée au préfet du département, avec invitation de l'homologuer, la faire imprimer en nombre suffisant d'exemplaires pour être publiée, affichée et envoyée à tous les départemens de la république, et même de la faire insérer dans les journaux les plus répandus.

Fait à Angoulême, au lieu ordinaire des séances du jury central d'instruction publique, le 25 thermidor, an 8 de la république française.

*Signé*, P. BUCHEY, F. TRÉMEAU et MUNIER.

Pour expédition conforme,

F. TRÉMEAU.

## DÉPARTEMENT DU VAR.

*Concours pour trois places de professeur à l'école centrale.*

LE citoyen Fauchet, préfet du département du Var a pris le 22 fructidor, un arrêté dans lequel se trouvent les dispositions suivantes.

Les chaires d'histoire naturelle, de chimie et phisique expérimentale et de législation seront données au concours.

Les candidats se présenteront à Toulon aux membres du jury central d'instruction.

Le 2 brumaire an 9, à dix heures du matin, le concours aura lieu dans la salle d'assemblée de l'école centrale en présence des membres du jury d'instruction et des autorités constituées.

*Relation d'un accident fatal arrivé à un voyageur sur le glacier de Buët, et avis aux curieux qui parcourent les montagnes, et particuliérement les glaciers*; par M. A. Pictet, professeur de philosophie, l'un des rédacteurs de la *Bibliotheque britannique*, extraite du nº 112 de ce recueil.

Un sentiment de curiosité très-naturel amene de toutes les parties de l'Europe les voyageurs vers la plus haute cime de l'ancien monde, le Mont-Blanc, et vers les glaciers qui l'avoisinent. Depuis l'ascension mémorable du savant historien des Alpes, ces lieux ont acquis un degré nouveau d'intérêt; le géologue, le minéralogiste, le simple amateur s'y portent à l'envi; les femmes mêmes y sont amplement dédommagées des fatigues de la route par le charme du séjour au milieu d'objets absolument nouveaux pour elles, et d'une population aimable et accueillante. Tout se réunit pour faire de cette excursion, d'ailleurs sans difficultés réelles, le but ordinaire de la plupart des curieux qui visitent Geneve et ses environs.

Plus ce voyage offre d'attraits, et plus il importe de faire connaître les dangers que l'imprudence ou la seule inattention peuvent y faire courir. Nous avons sur-tout en vue l'utilité; et il y en a sans doute à signaler dans tous les lieux où peut circuler notre recueil, des périls, grands quand on les ignore ou qu'on les oublie, et presque nuls quand on est averti et précautionné. Peut-être hélas! si nous eussions traité ce sujet il y a quelques semaines, aurions-nous prévenu un accident funeste dont nous venons d'être presque les témoins: cette réflexion ne nous permet plus d'hésiter. Quelque habitude des montagnes acquise, soit en y accompagnant mon illustre collegue de Saussure, soit dans dix voyages faits aux glaciers de Chamouni en particulier, m'attireront peut-être quelque confiance de la part de ceux à qui je voudrais épargner des inquiétudes ou des dangers. Je renvoie à la fin de cet article les conseils que l'expérience m'a suggérés à cet égard, et je me hâte d'en venir à l'événement qui m'a fait prendre la plume sur ces objets.

Le citoyen d'Eymar, préfet du Léman, amateur éclairé des arts, et admirateur passionné de la belle nature, s'étant proposé dernièrement de visiter les glaciers de Chamouny, canton qui forme actuellement la limite orientale du département qu'il administre, m'invita à l'y accompagner, et je profitai avec empressement de ses dispositions obligeantes. Nous partîmes le 19 thermidor (7 août), et nous couchâmes le premier jour à Sallenches, ainsi qu'on le fait ordinairement.

Le lendemain matin, dans la premiere heure de route, nous rencontrâmes un jeune homme à pied, accompagné d'un paysan qui portait sa valise. L'air triste et préoccupé de ce voyageur nous frappa. Arrivés à Servoz, à trois lieues de Sallenches, nous y apprîmes du nommé Déville, guide fort intelligent et expérimenté qui nous attendait au passage, que « la veille au matin, un étranger, compagnon et ami de celui que nous avions rencontré, se trouvant avec cet ami et un guide sur le glacier de Buët, et quelques pas en avant d'eux, avait disparu tout-à-coup dans une crevasse du glacier recouverte par la neige qui avait manqué sous ses pieds. Arrivés au bord de l'ouverture, dont ils ne purent apercevoir le fond, les deux survivans appelerent inutilement un grand nombre de fois le malheureux, englouti dans cet abîme; et ils ne quitterent la place que lorsqu'ils eurent perdu à son égard toute espérance. Arrivé à Servoz, M. Zimpssen (c'était le nom du jeune homme que nous avions rencontré) avait donné à Déville, par écrit, la commission de chercher à retrouver, s'il était possible, le cadavre de M. Eschen, son ami, et de le faire ensevelir. »

Vingt-quatre heures étaient à peine écoulées depuis l'événement : un éclair d'espérance frappe l'ame sensible du citoyen d'Eymar; il enjoint aussitôt, et officiellement, à Déville (qui avait paru hésiter, et non sans raison) de se munir de suite des objets nécessaires; de partir sans perdre un instant, accompagné du nombre d'hommes dont il présumerait avoir besoin, et de lui rendre compte de ce qu'il aurait pu faire. Il y a au moins neuf heures de marche de Servoz au glacier en question, lequel ne fait point partie de ceux que nous allions visiter; et nous ne pouvions connaître l'issue de la recherche qui allait être entreprise qu'à notre passage à Servoz, au retour de Chamouni, lieu vers lequel nous continuâmes tristement notre route.

C'est avec regret que j'omets ici les détails du séjour que nous avons fait dans cette intéressante vallée; ils ont eu un caractere qui les grave à jamais dans mon souvenir; mais ils seraient étrangers à mon objet. Seulement, tandis que le brave Déville et ses compagnons sont occupés de leur entreprise, je me hasarde à suspendre quelques momens l'impatience de nos lecteurs, pour leur faire connaître le glacier de Buët, et les motifs qui peuvent y conduire les voyageurs.

C'est à MM. De Luc, freres, que les physiciens et les naturalistes doivent la découverte de la possibilité d'atteindre cette sommité, recouverte d'une glace éternelle. C'est une montagne isolée, située en avant de la chaîne centrale à laquelle appartient le Mont-Blanc et ses glaciers, et qui en est séparée par une chaîne plus basse et parallele. On voit ce glacier depuis Geneve, immédiatement à gauche du Môle; il se présente sous la forme d'un dos-d'âne peu saillant, et qui paraît d'un accès facile. MM. De Luc y furent trompés; et l'histoire des trois tentatives qu'ils firent pour l'atteindre, et dont la derniere seule (le 20 septembre 1770) leur réussit, est l'un des épisodes les plus intéressans qu'on puisse rencontrer dans les écrits d'aucun naturaliste. C'était la recherche de la loi que suit la diminution de la chaleur de l'eau bouillante à mesure qu'on s'éleve dans l'atmosphere, qui les conduisait sur cette montagne; elle leur fit braver, à trois reprises, des difficultés et des périls de plus d'un genre, pour atteindre une sommité qui pût être considérée comme la limite des observations possibles. Honneur à la science qui inspire ce courage persévérant, et qui le reproduit dans les générations qui se succedent! nos hardis compatriotes ne se doutaient guères que dix-sept ans après cette expédition, de Saussure répéterait leur expérience *sur le Mont-Blanc lui-même*, c'est-à-dire, environ 850 toises plus haut qu'ils n'étaient parvenus avec tant de fatigues et de dangers.

On a découvert, depuis quelques années, un chemin beaucoup plus facile pour arriver sur le Buët ou la Motine (car il porte aussi ce nom), que celui suivi par MM. De Luc. C'est celui par lequel j'y suis monté deux fois, sans éprouver de difficulté. On va coucher aux Chalets de Villy, derniers pâturages de la vallée qui commence à Servoz et se termine au glacier de Buët. On atteint, de Villy, le col de Salenton, par un sentier praticable aux mulets; de-là on attaque la montagne par sa face méridionale et orientale; et, en traversant alternativement des pentes de neige et d'ardoise, on atteint le sommet au bout de deux heures et demie de marche. La moyenne entre deux observations du barometre que j'y ai faites, et dont les résultats different peu, me donne 3107 metres (1594 toises) pour sa hauteur au-dessus du niveau de la mer.

La montagne elle-même offre peu d'intérêt sous le point de vue lithologique; elle est d'ardoise, entremêlée de filons de quartz carié, ou en façon de stalactites; mais il n'existe, je crois, comme belvédere, rien qui puisse lui être comparé. On embrasse d'un coup-d'œil l'espace compris depuis le Jura, à l'Occident, jusqu'aux sources du Rhône à l'Orient; et cette considération particuliere m'a fait désigner cette montagne comme très-propre à recevoir des signaux, dans un projet d'une mesure d'un degré de latitude et de deux degrés de longitude dans le parallele de Geneve; projet consigné dans un mémoire inséré dans les *Trans. Phil. de la Soc. R. de Londres*, pour 1791 (1).

J'eus, dans mon second voyage au Buët, le désagrément d'être constamment dans les nuages pendant près de six heures que j'y demeurai. J'avais très-froid; et pour nous réchauffer, mes guides et moi, nous nous mîmes à bâtir une cabane sur l'arrête de rochers la plus voisine du sommet. Nous avions à notre disposition de grandes dalles d'ardoise; et notre construction fut si solide, qu'elle subsiste encore, et qu'elle a abrité plus d'un curieux surpris par le mauvais tems.

Le glacier qui recouvre cette sommité differe de la plupart des amas de glaces désignés sous ce nom, en ce que ceux-ci occupent d'ordinaire des vallées ou des gorges, dans lesquelles les glaces ne se sont pas originairement formées, mais où elles sont descendues par leur poids, et par l'effet de la pression des glaces supérieures; au lieu que la glace du Buët y existe parce qu'elle s'y est formée; et qu'à cette hauteur, dans notre parallele, la neige ne fond pas en été. Cette montagne peut même servir à déterminer avec quelque précision la limite inférieure des neiges permanentes dans nos climats.

Ainsi, par exemple, en observant depuis Genève, avec une lunette garnie d'un micrometre, l'angle verticalement compris entre le sommet du glacier et la limite inférieure de la neige, je l'ai trouvé de 16′ 14″; cet angle, à la distance du Buët à Geneve = 58119 metres (29820 toises), répond à 141 toises, dont cette limite est au-dessous du sommet; ce qui la place à 1453 toises au-dessus de la mer.

On peut se demander quelle est la *température moyenne annuelle*, à cette hauteur dans notre latitude? Nous avons indiqué, quelque part dans notre recueil, une formule très-simple que de Saussure avait conclue empiriquement d'un assez grand nombre d'observations, et qui représente assez bien la loi du décroissement de la chaleur moyenne de bas en haut dans l'atmosphère. Ce décroissement est *d'un centième de degré, du Th. en 80 parties, par toise d'élévation perpendiculaire*. Ainsi, cette formule appliquée à la température moyenne, au niveau de la mer dans le parallele de 46 degrés (latitude du Buët) indiquée dans l'ouvrage de Kirwan, sur la température du globe, savoir, 56°,4 F., soit 10, 8 R., donne pour 1453 toises 14, $\frac{41}{100}$ degrés à déduire; ce qui porte la température moyenne annuelle de la limite inférieure de la neige, dans ce parallele, à 363 degrés au-dessus de zéro (1).

Il n'est donc pas surprenant que cette montagne soit couronnée d'un glacier, puis que la neige qui y tombe dans la saison froide ne se fond jamais toute entiere en été. L'eau que produit la fusion partielle de la surface s'infiltre dans la neige encore poreuse, et se congelant dans ses interstices elle la convertit peu-à-peu en glace. Ainsi, s'est formé un entassement dont M. de Luc cherche à estimer l'épaisseur d'après l'observation suivante.

» Nous jugeâmes, dit il, par la position de ces petits rochers, plus bas d'environ 200 pieds que la partie plus élevée de la glace, qu'ils fesaient partie du vrai sommet de la montagne. Tout ce qui s'élevait au-dessus n'était qu'un massif de glace, en forme de cône coupé par l'axe, de 200 pieds de haut, sur une base très-large, posée elle-même sur l'immense étendue de glace permanente qui couvre toute la pente du sommet. »

Mais ce fut avec une surprise mêlée de frémissement, que j'appris par l'événement dont je vais achever de rendre compte, que ce glacier, souvent visité par les voyageurs, et parcouru deux fois par moi-même avec une sécurité parfaite, renfermait de ces crevasses recouvertes de neige, qui en rendent d'autres si dangereux, quand on ne prend pas les précautions convenables.

Pendant notre séjour à Chamouni le citoyen D'Eymar apprenant que le guide qui avait accompagné le malheureux Eschen, habitait quelque part dans la vallée, le fit demander pour l'interroger avec détail sur l'accident. Il arriva : son visage et toute sa contenance peignaient encore le désespoir; mais il ne nous apprit rien que nous ne sussions déjà. C'était un guide pris au hasard, qui paraissait peu connaître les montagnes, et qui cependant, nous dit-il, avait invité M. Eschen, en arrivant sur le glacier, à ne pas se séparer de ses deux compagnons. Celui-ci, entraîné par cette sensation indéfinissable qu'on éprouve en atteignant les hautes cimes, et voyant au sommet du glacier, à peu de distance, deux chasseurs de chamois qui s'y reposaient, pressait sa marche pour les joindre; c'est alors qu'il fut englouti.

Ici nous sommes ramenés à la suite des événemens.

Nous repassâmes à Servoz le troisieme jour au matin. On venait d'y rapporter le cadavre du malheureux Eschen. Nous le contemplâmes avec une vive émotion, et en recherchant, avec une curiosité inquiete, à nous convaincre qu'il n'avait pas survécu un instant à sa chûte. Nous en demeurâmes persuadés par les détails que nous ne tardâmes pas à apprendre, et en observant qu'il avait trois des vraies côtes de chaque côté cassées, et une forte dépression du sternum, symptômes qui indiquaient qu'il avait éprouvé la compression la plus subite et la plus violente. Il n'était d'ailleurs nullement défiguré; et ses traits, en harmonie parfaite, ne présentaient aucune idée de souffrance. Son passeport, trouvé sur lui avec avec d'autres effets, nous apprit qu'il s'appellait Frédéric-Auguste Eschen, né à Eutinen dans l'évêché de Lubeck, et qu'il était âgé de vingt-trois ans. *(La suite demain.)*

(1) Je ne puis mieux faire apprécier ce site, qu'en transcrivant les expressions mêmes de M. de Luc. (*Rech. sur les modifications de l'atmosphere, T. II, p. 930 et suiv.*)

" Il est bien difficile, de se faire entendre par des mots, lorsqu'ils ne réveillent pas des sensations éprouvées. Je ne me flatte donc pas de produire chez mes lecteurs celles que nous éprouvions alors. Le silence le plus profond regnait dans ces lieux : on sentait qu'ils n'étaient pas faits pour des êtres vivans : ils étaient aussi inconnus à notre guide qu'à nous-mêmes. Les chamois n'y viennent point, et par conséquent aucun chasseur n'y était monté.....

„ Ce sentiment de profonde solitude était un de ceux que nous démêlions le plus aisément; mais il n'explique point notre état. Nous nous trouvions sur une immense étendue de neige dont rien n'altérait la blancheur. Les rayons du soleil, réfléchis par la neige dans la ligne qui tendait vers cet astre, nous fesaient appercevoir combien elle était polie; et l'imagination étendait ce poli partout. Nous ne voyions absolument que cette neige et le ciel vers lequel elle se terminait en divers replis moëlleusement arrondis, comme ces beaux nuages argentés qu'on voit quelquefois se soutenir majestueusement dans un air pur. Et voilà précisément ce qui produisait cette sensation extraordinaire que nous éprouvions alors. Il nous semblait reellement que nous étions suspendus dans l'air sur un de ces nuages; et quel air! jamais nous ne l'avions vu de cette couleur; il était d'un bleu vif et foncé en même tems, qui produisait une sensation d'immensité, qui est inexprimable.....

„ Il était près de midi lorsque nous y arrivâmes; et tout-à-coup, en élevant notre tête au-dessus du rideau qui nous cachait depuis long-tems la partie orientale de notre horizon, nous eûmes à découvert l'immense chaine des Alpes, dans une étendue de plus de 50 lieues. De quel côté que nous tournassions nos regards, tout l'horizon était couvert de montagnes. Ses bornes à l'occident n'étaient surement que l'épaisseur de l'air; car nous dominions assez la chaine du Jura, distante de 13 à 14 lieues, pour découvrir au-delà les plaines de la Franche-Comté et de la Bourgogne, si l'air eût été assez transparent. Au sud-ouest notre vue s'étendait jusqu'au Mont-Cenis; et au nord-est probablement jusqu'au Saint-Gothard. Nous dominions de beaucoup toutes les gorges des Alpes, et il n'y avait que quelques-uns de leurs pics qui s'élevassent au-dessus de nous.

„ Dans tout ce vaste espace où les montagnes étaient entassées, nous n'appercevions de plaine que dans un petit recoin à l'ouest, dont Genève occupait le milieu; et au nord-est, nous voyions presque d'un bout à l'autre, la large vallée où coule le Rhône, depuis sa chûte des montagnes jusqu'à Sion, capitale du Valais, distante du lieu où nous étions de 9 à 10 lieues. Tout le reste était hérissé de montagnes.

„ Les détails, autant que l'ensemble, auraient excité l'admiration de l'homme le plus indifférent; un seul coup-d'œil sur l'immense quantité de glaces et de neiges qui couvrent les Alpes, suffit pour tranquilliser le spectateur sur la durée du Rhône, du Rhin, du Pô et du Danube. On a le sentiment que c'est le leur réservoir, et qu'il peut fournir à plusieurs années de sécheresse. Nous comptions, sans qu'il fût besoin de calcul, les écoulemens avec leurs sources..... Ces sources ne nous paraissaient que de petits filets d'eau, en comparaison des vallées comblées de glace d'où elles sortaient. Le Mont-Blanc, qui s'élevait au-dessus de ces vallées, paraissait capable de fournir seul pendant très-long-tems au cours d'une riviere, tant il était chargé de glace depuis son pied jusques à son sommet, c'est-à-dire, dans une étendue prodigieuse..... „

(1) J'ai eu occasion, il n'y a pas long-tems, de discuter cette formule avec un physicien qui me fit observer qu'elle ne pouvait pas, par sa nature même, être exacte; parce que la densité de l'air, élément duquel dépend essentiellement la conservation de la chaleur dans les diverses couches de l'atmosphere, décroît en progression géométrique, tandis que les hauteurs en toises, qui représentent des températures décroissantes, marchent en progression arithmétique. Je convins de la justesse de l'observation, mathématiquement parlant. Mais comme, physiquement, la formule se compose de coëfficiens, dont quelques-uns sont inconnus, ou inappreciables, qui donnent en fait, à la température une marche arithmétiquement décroissante de bas en haut, il n'en est pas moins vrai que cette formule, toute empyrique qu'elle est, représente assez bien les résultats moyens des observations pour pouvoir être employée commodément toutes les fois qu'on n'a besoin que d'une quantité approximative : et c'était ici le cas. Il s'agissait de la température moyenne du Mont-Saint-Bernard. Le physicien était Bonaparte; et le lieu de la discussion, à table, et dans l'appartement même du savant illustre dont je cherchais à defendre la théorie et les calculs.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Nous avons si souvent averti les sociétaires qui composent ce théâtre, que leur succès était attaché à une scrupuleuse exactitude de leur part, à se maintenir dans leur genre, que nous devons les féliciter aujourd'hui, et d'un choix excellent et d'un succès mérité. Leur *Calife de Bagdad*, est un des plus jolis opéras comiques qu'on ait donné depuis très-long-tems.

Le sujet est une de ces avantures que la sultane Scheerazade trouvait avec tant de facilité dans sa mémoire, et qu'elle racontait toujours si à propos.

Le jeune calife Isouf, aime éperduement Zétulbé, jeune et belle musulmane, dont la mère Zulméide est veuve et sans fortune ; il a eu le bonheur de la sauver d'un parti arabe qui allait l'enlever. Depuis ce tems, Zétulbé a vu dans son libérateur l'objet de l'amour le plus tendre : tous les jours le calife, sous un habit obscur, paraît à ses yeux : elle ne connaît ni son nom ni son rang ; le triomphe du calife n'appartient qu'à lui. Un mois s'est écoulé depuis le jour où Zétulbé a vu son inconnu pour la première fois. Il paraît enfin devant la mère, et sans autre cérémonie, lui demande la main de sa fille. Son habit n'annonçant que le chef d'une horde d'arabes, Zulméide rejette fort loin ses propositions ; il insiste : elle veut savoir son état, sa profession ; point de réponse : elle demande au moins son nom, ce nom est *Il Buondocadi* : voilà tout ce que ce prétendu d'une espece originale, consent à apprendre à sa belle-mere ; et cependant il veut épouser dès le soir même. Zulméide le prend pour un brigand ; elle aurait plus de raison de le prendre pour un fou.

*Il Buondocadi* annonce de magnifiques présens ; Zulméide veut refuser des richesses qu'elle croit le fruit du vol, lorsqu'un de ses créanciers, le cadi de Bagdad, se présente chez elle, et vient demander de l'argent ; Zétulbé n'en a point. L'inconnu jette la somme aux pieds du cadi ; celui-ci ramasse et compte d'abord ; il veut savoir ensuite quel est l'homme, ou généreux ou suspect,... Le nom d'*Il Buondocadi* est prononcé. Le pauvre cadi reste stupéfait, une frayeur mortelle s'empare de tous ses sens, il fuit, laissant la bourse à terre, l'inconnu riant de l'aventure, et les deux femmes n'y comprenant rien du tout.

Des esclaves nombreux apportent de riches présens, Zulméide est au moins forcée de convenir que l'inconnu est de parole : elle questionne les esclaves, le nom d'*Il Buondocadi* est leur seule réponse. La surprise de Zulméide redouble ; à l'instant on vient annoncer que les caisses de présens qu'elle reçoit ont été volées chez un émir, et qu'on cherche le voleur de tous côtés. L'inconnu paraît à l'instant ; Zulméide le conjure de fuir ; mais lui, mollement étendu sur des coussins, verse quelques flacons de vin de Chypre, chante son amour, et boit à sa maîtresse. Cependant, le danger presse, les officiers de justice paraissent ; l'inconnu boit à leur santé.

Ils veulent l'arrêter : *Il Buondocadi*, dit-il : à l'instant, officiers et soldats sont prosternés à ses pieds et lui demandent grâce. Zulméide n'a plus d'expressions pour son étonnement, si ce n'est en voyant l'inconnu passer librement dans une salle voisine pour y dresser lui-même les articles de son contrat de mariage. Arrive le neveu de Zulméide : le matin il était simple officier du calife, à l'instant il vient d'être fait émir, et ne sait à quoi l'attribuer : bientôt il apprend les scenes originales que l'inconnu est venu faire chez sa tante ; il veut le voir tout-à-l'heure, et met la main à son sabre pour punir de sa témérité l'insolent dont la conduite est si inexplicable ; sa tante prononce le nom d'*Il Buondocadi*.... ; à l'instant le nouvel écuyer frémit à son tour ; son sabre lui tombe des mains ; il se croit perdu.... L'amant de Zétulbé paraît alors sous l'habit de calife : le nom d'*Il Buondocadi* était celui auquel tous les officiers de sa garde, et toute la police de Bagdad avaient l'ordre de le reconnaître dans ses divertissemens nocturnes, dans ses déguisemens amoureux. La belle Zétulbé est élevée sur un palanquin : Zulméide sort de son étonnement, et trouve son bonheur dans celui de sa fille.

Le premier mérite de cet ouvrage agréable est, d'avoir un ton continuellement gai et un dialogue dont les traits piquants sortent toujours de la situation. Toutes celles dans lesquels se trouve le calife déguisé sont comiques ; les surprises qu'il cause sont ménagées, graduées avec beaucoup d'art ; il est sur-tout fort plaisant, que la tante à force d'être étonnée finisse par ne vouloir plus s'étonner de rien. Le sang-froid du calife, sans cesse opposé à l'impatience, à la curiosité, à la colere de Zulméide est d'un effet très-piquant ; son amour n'est pas développé d'une maniere très-intéressante ; celui de Zétulbé est exprimé plus heureusement, quoique dans une scene absolument calquée sur une de celles du *Prisonnier*.

On reproche avec quelque raison à l'auteur de cet ouvrage, le cit. Saint-Just, de n'avoir pas donné assez souvent à son style la couleur locale qui lui était propre, et de n'avoir pas assez fait pour conduire les spectateurs en imagination aux lieux où il a placé la scene. Le rôle de la mere surtout mérite des reproches sous ce rapport ; il semble aussi que, par la maniere facile avec laquelle tout le monde entre et sort de chez Zulméide, les mœurs orientales sont un peu blessées.

Le citoyen Boyeldieu a donné dans cet ouvrage une preuve nouvelle d'un talent distingué. Cette composition, comme *Zoraima*, comme *Beniowski*, a un caractere original ; on y reconnaît de la verve, des idées ingénieuses et neuves, une facture agréable, un chant gracieux, des accompagnemens charmans. On ne saurait exprimer avec quel art ce compositeur sait se ménager des effets piquans, des contrastes, des oppositions : l'idée principale en est sans doute due à l'auteur ; mais le talent avec lequel le compositeur en profite, les ramene, les multiplie et les met en situation, mérite bien d'être remarqué. Nous avons, avec le public dont les applaudissemens ont été unanimes, distingué particuliérement un grand air bouffon, imité d'un excellent morceau de Plantade, (dans son *Romagnesi*) où les divers caracteres de la musique française, italienne, allemande, écossaise, anglaise et espagnole, se lient au portrait des femmes de ces divers pays : ce morceau charmant est exécuté avec un talent très-rare par mademoiselle Philis, intéressante éleve de Garat. On applaudit aussi un trio de situation bien fait, une bonne romance des chœurs agréables.

Les rôles sont parfaitement distribués ; celui du calife est un de ceux dans lesquels Elleviou paraît avec le plus d'avantage : on a retrouvé tout le talent comique de madame Dugazon dans celui de Zulméide. Madame Gavaudan a des traits propres à celui de Zétulbé. La piece est montée avec un soin digne de son succès. S. . . . .

## VACCINE.

La mauvaise humeur et l'esprit de prévention accréditent sur la vaccine des bruits qu'on doit à la justice et à l'intérêt public de refuter.

1°. On répand que la maison du cit. Colon, à Vaugirard, a été fermée par ordre du gouvernement. Il n'y a rien de plus faux. J'atteste, pour y avoir été moi-même, que cet établissement est toujours dans le même état ; que l'on continue à y faire des expériences sur la vaccine avec le même succès et sous les yeux du comité médical chargé d'en suivre les opérations.

2°. On dit qu'il est mort beaucoup d'enfans pendant les expériences ; c'est une calomnie ou si l'on veut une mauvaise ruse pour décrier une découverte intéressante.

Je me suis de nouveau instruit des faits, et je peux assurer que sur 80 enfans inoculés de la vaccine dans l'établissement de Vaugirard, aucun n'a eu même une indisposition sensible ; que tout récemment j'en ai vu douze dans la maison du citoyen Colon, tous bien portans, avec leurs vessicules, en nombre égal à celui des piqures qu'on leur avait faites, sans aucune autre éruption.

J'ai vu l'enfant du citoyen Colon, âgé de 11 mois, inoculé de la vaccine, se portant bien quoiqu'il fit des dents dont cinq sont poussés pendant le traitement.

Enfin, bien loin que la moindre défaveur ait été jetée sur la vaccine, par des accidens qui l'accompagneraient, il est à ma connaissance que le citoyen Colon a inoculé et inocule chaque jour de la vaccine beaucoup d'enfans de citoyens de tous les états avec un succès soutenu. PEUCHET.

*Au citoyen rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le* 30 *fructidor an* 8.

CITOYEN,

Si vous vous intéressez au progrès des sciences, et particuliérement à tout ce qui peut avoir rapport à la propagation des lumieres où à la recherche de la vérité, vous ne vous refuserez sûrement pas à insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros.

Les personnes qui ont lu ou qui liront *la Théologie naturelle*, sont prévenues que l'auteur se propose de former un *Supplément* de toutes les objections qui lui seront faites sur les difficultés que renferme son ouvrage, et qu'il y joindra des réponses pour chacune. Il pense que la discussion, mais un discussion honnête, est le seul moyen qu'on doive et que l'on puisse employer pour connaître le vrai dans un ouvrage de cette nature. Ceux de ses lecteurs qui auront donc quelques observations à lui faire, ou quelques éclaircissemens à lui demander, sont priés de lui adresser leurs lettres, franches de port, *poste restante à Paris*. Ce supplément paraîtra dans un an.

Salut et considération, TARENNE.

*N. B.* La *Théologie naturelle* se trouve chez les principaux libraires de Paris. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. 35 cent., franc de port.

## GRAVURES.

*Le passage du Pô* par l'armée française, commandée par le général Bonaparte, le 18 floréal, an 4, estampes de 6 décimètres, 5 centimètres de large ; gravé par Mercoli fils, d'après le tableau peint en Italie, par Bacler Dalbe, chef du bureau topographique du général Bonaparte.

Cette estampe est gravée avec beaucoup de soin et a un grand effet ; le tableau original, dessiné sur le champ de bataille même, joint le mérite assez rare d'une exactitude précieuse de site et de détails, à celui d'une composition riche et savante.

Cette gravure fait *pendant à la bataille de Lodi*, du même auteur ; elles se trouvent toutes les deux à Paris, chez *Bacler Dalbe, ingénieur géographe, rue des Moulins*, n°. 542.

Prix, 24 fr. les deux, ou 12 fr. séparément.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

## LIVRES DIVERS.

*Mémoires de la société médicale d'émulation*, séante à l'école de médecine de Paris, troisieme année, un vol. in-8°. de 650 pages, avec figures ; prix, 6 fr., et 8 fr., franc de port.

A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, libraires, rue Haute-Feuille, n°. 11.

Ce volume est précédé de l'*Eloge de Spallanzani*, par J. L. Alibert. Cet éloge est le cadre très-vaste d'une analyse raisonnée des nombreuses et profondes recherches de ce savant naturaliste.

Parmi les différens Mémoires contenus dans ce volume, on y distingue ceux des citoyens Pinel, Barthez, Boyer, Sabathier, Richerand, et autres professeurs.

En un mot, cette 3e année, loin de le céder aux précédentes, peut sous certains rapports leur paraître supérieure, et fera desirer vivement la suite de cette précieuse collection.

*M. de Bièvre, ou l'Abus de l'Esprit*, calembourg en un acte et en vaudeville ; par les citoyens C.... seconde édition, suivie de Vercingentorix, tragédie.

*Le Trompeur trompé*, opéra comique, en un acte et en prose, paroles de F. Bernard-Valville, musique de P. Gaveau, représenté pour la premiere fois à Paris, au théâtre Faydeau, le 14 thermidor, an 8.

A Paris, chez Huet, libraire, sue Vivienne, n° 8 ; et Charon, libraire, passage Feydeau.

*Suite des éditions stéréotypes* en vente à Paris qu'on ne trouve que chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, gallerie du Louvre, rue des Orties, et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n^cs 116 et 1850.

Poëmes et discours en vers, de Voltaire, 1 vol. in-18.

*Quinti Horatii Flacci opera*, 1 vol. in-18, prix en feuilles, papier ordinaire, 75 cent. : papier fin, 1 f. 25 cent. ; papier vélin, 3 fr. ; grand papier vélin, 4 fr. 50 cent.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1^er jour complémentaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 18 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 55 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 89 fr. 63 c. |
| Syndicat | 63 fr. 75 c. |
| Coupures | 63 fr. 75 c. |
| Act. de 5o fr. de la caisse des rentiers | 22 fr. |

Lyon.... $\frac{1}{4}$ p. à 20 jours.
Marseille.. $\frac{1}{4}$ p. à 20 jours.
Bordeaux... 1 p. à vue.
Montpellier.. $\frac{1}{4}$ p. à 25 jours.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. 3me jour complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, (6 septembre.)* 19 *fructidor.*

Il y avait une telle abondance de maqueraux la semaine derniere, le long de la côte de Wicklow, que tous les filets de Leinster n'eussent pas suffi pour les prendre.

Mahomet Ibrahim, sirdar de distinction, a rapporté à son arrivée à Bombay, qu'il avait appris à Courial qu'un bâtiment anglais venant du Bengale, et se rendant à Bombay avec une cargaison de la valeur de 5 lacks de roupies, avait été capturé en entrant dans Courial où il venait de faire de l'eau, par un navire français qui y était mouillé sous pavillon anglais. Cette prise a dû être envoyée à l'Isle-de-France, distante de Courial de 900 coss.

La compagnie des Indes a acquis dans le partage du Mysore un revenu territorial de 6, 44, 641, 11 star pagodas, qui, avec le subside de 7,000,000 lui formeraient annuellement la somme immense de 13, 47, 641, 10 star pagodas, si par les arrangemens qu'elle a pris pour entretenir d'une maniere convenable la famille de feu Tippoo-Sultan, cette somme ne se trouvait réduite à celle de 11, 47, 641 10 star pagodas. D'après toutes les circonstances locales, il est probable que, sous très-peu d'années, la compagnie retirera du Mysore 20 lacks de star pagodas par an.

*L'alien law* (la loi contre les étrangers) en Amérique, est expirée le 25 juin (6 messidor) sans avoir reçu une seule application.

Les lettres du Canada annoncent la récolte du blé dans ce pays pour devoir être plus abondante que celles qui l'ont précédée.

M. Taylor de Koxbury, dans les Etats-Unis, enlevé et rejeté à plusieurs reprises par un taureau, était tenu pour mort. Déjà même l'on avait commencé des préparatifs pour son enterrement, lorsqu'au bout de six heures, il a donné quelques symptômes de vie, et il jouit aujourd'hui d'une parfaite santé.

Au nombre des ministres disgraciés par le nouvel empereur de la Chine est Van-Tadgin, de qui le lord Macartney a eu tant à se louer. On attribue sa disgrace à quelque intrigue dans laquelle il était impliqué. Si les premiers ministres dans les autres gouvernemens étaient sujets à la même peine, ils pourraient devenir plus sages, mais ils ne vieilliraient pas dans leurs places.

Le projet de convertir les otahitiens à la religion chrétienne, paraît entiérement manqué. On dit ceux des missionnaires qui étaient restés dans leur île, revenus par *la Reliance*.

Deux negres, l'un appartenant à M. J. Moore, et l'autre à M. Cramer, de Philadelphie, s'étaient donné un rendez-vous hors de cette ville, pour vuider entr'eux une affaire d'honneur, lorsqu'un officier de justice, prévenu et les attendant sur les lieux, les a fait arrêter au nom de la loi. L'un d'eux est parvenu à s'échapper.

*(Extrait du Public-Ledger, du True-Briton et de l'Oracle)*

*Du 13 septembre (26 fructidor.)*

ACTIONS de la banque, fermées. — 3 pour 100 consolidés, 65 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$. pour octobre 66, 65 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Omnium, 5 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ prime.

Les lettres que nous recevons de Nottingham, annoncent une augmentation de troubles dans la ville et dans les environs. On en redoutait de très-sérieuses conséquences au moment du départ du courier.

A Birmingham, où la tranquillité paraît être rétablie, deux personnes ont perdu la vie dans les mouvemens qui y ont eu lieu.

Les nouvelles de Lisbonne sont d'une nature très-inquiétante pour nous. La plus grande agitation regne dans le ministere portugais.

Sir James Pulteney, qui commandait l'expédition contre le Ferrol, reviendra ici, après avoir conduit ses troupes à Gibraltar. Tandis qu'il paraît attribuer son manque de succès au peu d'intelligence entre les troupes de terre et celles de mer, nos ministres, si nous sommes bien instruits, se préparent à le faire retomber uniquement sur lui.

*Le Cosmopolite*, de Lisbonne, pour la riviere de la Plata, a été pris et conduit à Ténériffe par le corsaire français *la Mouche*, après un sévere combat.

*(Extrait du Morning-Hérald et du Sun.)*

### INTÉRIEUR.

*Grenoble, le 26 fructidor.*

Le nommé François Vaisse était un de ceux qui, dans cette commune, s'occupent à délivrer de fausses feuilles de route aux militaires. Trois canoniers du 1er. régiment d'artillerie, lors du départ de leur corps, étaient restés malades à l'hospice. Ils ont occasion de voir Vaisse, par l'entremise d'un nommé Gendrin. On parvint à séduire ces trois militaires qui, depuis huit ans qu'ils servent, n'avaient pas commis la moindre faute. Ils sont loin de vouloir déserter, mais ils ont la faiblesse de recevoir de Vaisse, une fausse feuille de route pour se rendre au dépôt de leur corps, et lui donnent, à cet effet neuf francs. Arrivé à Moirans, et ayant exhibé leurs papiers, ils sont arrêtés comme porteurs de faux. Ils ne balancent nullement à déclarer, d'où ils tenaient la fausse feuille de route; ils nomment Vaisse, donnent son signalement, et le lieu de son domicile. Vaisse est aussi arrêté; et dans la perquisition faite chez lui, on trouve plusieurs modeles de faux, adroitement cachés. L'affaire est portée devant le premier conseil de guerre de la septieme division militaire; elle est instruite, toute affaire cessante, et le 23 de ce mois, jugement est intervenu; Vaisse a été condamné à la peine de cinq ans de fers, comme fabricateur de faux, et les militaires à un mois de prison.

Ils ont été défendus par les citoyens Fabre, Duboile et Pellet.

Ce jugement, plein de sagesse et de modération, a merité l'applaudissement général. Nous ne pouvons nous empêcher de payer un tribut d'éloges au citoyen Jony, capitaine rapporteur; netteté, précision, douceur, ont caractérisé son rapport.

En rendant compte de ce jugement, nous avons été vivement affectés, en voyant dans quel précipice entraîne la débauche et le désœuvrement. Une jeunesse oisive employe tous les moyens pour se procurer de l'argent, afin de satisfaire à des passions effrénées.

*(Extrait du Journal de Grenoble.)*

*Le Hâvre, le 28 fructidor.*

AVANT-HIER matin, un sloop parti de ce port, destiné pour Caen, fut chassé sous Tronville par deux pêniches anglaises; mais le feu de la batterie les a forcées de regagner le large.

On a signalé huit bâtimens ennemis: il n'y en avait que six sur notre rade; deux frégates, un brick et trois cutters.

L'après-midi, une péniche anglaise, parlementaire, s'est présentée devant le port, un canot, expédié par le chef des mouvemens maritimes pour aller à bord, en a apporté des dépêches.

Ce matin, il n'y a que les deux frégates de signalées.

La présence de sept à huit voiles ennemies n'a rien d'inquiétant. On présume que c'est la réunion de la station des îles Saint-Marcou avec celle qui croise sur notre rade. Au reste, notre station de chaloupes et bateaux canonniers est sortie du port, pour défendre la rade.

*(Extrait du Journal du Hâvre.)*

*Paris, le 2me jour complémentaire.*

TROIS particuliers ayant quitté Paris dans le dessein de voyager quelque tems pour leur amusement, apperçurent à la fin du second jour de leur marche une flamme considérable; ils volerent aussitôt à l'endroit d'où elle partait, ils trouverent les malheureux habitans d'un village, ayant leur pasteur à leur tête, occupés à éteindre un incendie qui avait déjà consumé trois chaumieres. Ils se réunirent à eux, et après 3 heures de travail, ils parvinrent à arrêter entiérement les progrès du feu. Ils jouissaient de la reconnaissance des paysans, lorsque réfléchissant à la perte que venaient d'éprouver les propriétaires des chaumieres brûlées, et frappés tous trois du même sentiment, ils tirerent en même tems leurs bourses, les remirent entre les mains du pasteur, renoncerent à leur voyage, et s'applaudirent d'avoir fait servir au bien de l'humanité un argent qu'ils destinaient à leurs plaisirs. La somme se trouva monter à 5600 francs.

— M. Scherer, professeur à Vienne, a découvert que les betteraves pilées et privées de presque tout leur suc, par la pression, peuvent encore servir à préparer de la bierre, lorsqu'on la fait sécher et griller, et qu'ensuite on les traite comme les grains dont on prépare du malt ou de la drêche.

— M. le professeur et docteur Almroth, à Stockholm, a inventé un moulin, au moyen duquel il est en état de réduire le quinquina en poudre, aussi fine que le font les anglais. Le college de médecine à Stockholm, a examiné ce quinquina pulvérisé, et depuis, M. Almroth a obtenu un privilege pour ce procédé.

— Le citoyen Cuvier doit prononcer à l'institut national, l'éloge du citoyen Lhéritier, botaniste célebre, assassiné en rentrant chez lui, le 28 thermidor.

— L'école centrale du département de la Seine-Inférieure possede dans sa bibliotheque un exemplaire de *la Henriade*, sur le premier feuillet blanc duquel on trouve les vers écrits de la main de Voltaire.

Mon cher confrere en Apollon,
Censeur exact, ami facile,
Solide et tendre Cideville,
Je ne serai pas ton Virgile,
Mais tu seras mon Pollion.

— Le citoyen Denis Montfort, aide géologue au Muséum national d'histoire naturelle, publie par la voie du *Journal de Paris*, et relativement à l'étranger qui s'annonce comme fils du roi de Perse, la lettre suivante:

« Justement étonné du ton virulent qui regne dans ce que le citoyen Olivier a publié sur Nadir Mirza Shah, je crus que le membre de l'institut avait eu à se plaindre de cet homme dans son voyage en Perse. Le hasard m'ayant mis en relation avec Nadir Mirza Shah, je l'ai vu de près; ni l'un ni l'autre ne se connaissent. Mon habitude des voyages, celle de voir, m'ont prouvé que le citoyen Olivier s'est trompé en dénonçant comme un imposteur un individu qui, si le citoyen Olivier avait daigné répondre à son invitation, lui aurait donné une toute autre opinion sur son compte.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Du 26 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police,

Informé que plusieurs individus ont cru que l'arrêté du bureau central du 19 frimaire de l'an 7, *concernant les jours de marchés*, ne devait plus avoir d'exécution; d'après l'arrêté des consuls du 7 thermidor dernier, relatif à l'observation des jours fériés, prévient ses concitoyens que cette opinion est une erreur;

L'article IV de l'arrêté des consuls porte: » Les jours de foire et marché restent fixés conformément à l'annuaire républicain, et aux arrêtés des administrations centrales et municipales.

» En cas de réclamation pour un changement, les jours de foire se reglent par les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du préfet. Les jours de marché se reglent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans, et les jours et dates portés au calendrier républicain. »

En conséquence, le préfet de police ordonne que ledit arrêté du bureau central sera réimprimé, publié et affiché, pour être exécuté selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions ci-après. Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Suit la teneur de l'arrêté du bureau central.

Art. Ier. *Pain.* La vente du pain sur les places et marchés affectés à ce commerce, aura lieu tous

les jours, depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil.

Elle cessera à midi les jours de décadi et de fêtes nationales.

II. *Viande et tripes.* La vente de la viande et des tripes aura également lieu tous les jours sur les marchés affectés à ces genres de commerce, depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil.

Elle cessera à midi les jours de décadi et de fêtes nationales.

III. *Porc frais et salé, lard, jambons, etc.* Il en sera de même pour la vente du porc frais, du lard, des jambons, et pour celle de toutes viandes de cochon salé.

Il y aura en outre, une foire particulière pour cette espece de comestibles, qui tiendra sur la place de la Cité pendant les cinq premiers jours de floréal de chaque année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

IV. *Volaille, gibier, issues de volaille et de veaux.* Le marché de la volaille et du gibier continuera d'avoir lieu les jours impairs de la décade, pour les ventes en gros, depuis la pointe du jour jusqu'à deux heures de relevée.

La vente en détail aura lieu tous les jours, excepté les décadis et les jours de fêtes nationales, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. *(Par décision du bureau central du 16 germinal an 7, les détaillans de volaille sont autorisés à vendre les jours de décadi jusqu'à midi.*

Il en sera de même pour le débit des issues de volailles, ainsi que des langues, têtes et pieds de veaux. *(Par décision de la même autorité, du 3 pluviôse an 7, les débitans d'issues de volailles, etc. sont pareillement autorisés à vendre les jours de décadi jusqu'à midi.)*

V. *Légumes, fruits et fleurs.* La vente en gros des légumes, des fruits et des fleurs aura lieu tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'à dix heures du matin, à dater du 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, et jusqu'à neuf heures seulement pendant le reste de l'année.

Celle en détail tiendra tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher

VI. *Beurre, fromage et œufs.* La vente en gros du beurre, du fromage et des œufs aura lieu tous les jours impairs de la décade, à l'exception des fêtes nationales, depuis le lever du soleil jusqu'à midi.

Celle en détail continuera d'avoir lieu tous les jours depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, excepté les décadis et les jours de fêtes nationales qu'elle cessera à midi.

VII. *Marée.* La vente en gros de la marée aura lieu tous les jours à mesure des arrivages.

Elle cessera à midi les jours de décadi et de fêtes nationales,

Quant à celle en détail, elle se fera également tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

*Huîtres.* La vente en gros des huîtres qui arrivent par terre, aura lieu jusqu'à dix heures du matin.

VIII. *Poissons d'eau douce.* La vente du poisson d'eau douce se fera tous les jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Elle cessera à midi les jours de décadi et de fêtes nationales.

IX. *Chevaux et porcs vivans.* Le marché aux chevaux et celui des porcs vivans tiendront les 4, 8, 12, 16, 21, 25 et 29 de chaque mois; savoir: celui des chevaux, depuis deux heures après-midi, à compter du 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, et depuis trois heures jusqu'à la nuit, à dater du 1er germinal jusqu'au 1er vendemiaire; et celui des porcs, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

X. *Veaux.* La vente des veaux vivans aura lieu les 4, 8, 12, 16, 19, 23, 26 et 28 de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures, à dater du 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal; et pendant le reste de l'année, depuis neuf heures jusqu'à deux.

*Suifs.* Le marché aux suifs tiendra les 2, 9, 17 et 24 de chaque mois, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après-midi.

XI. *Fourrages.* Les marchés aux fourrages auront lieu tous les jours, excepté les décadis et les jours de fêtes nationales, sur les différens emplacemens affectés à ce genre de commerce, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de relevée pendant toute l'année.

XII. *Ports et chantiers, étape, halle aux vins.* Les ports et chantiers, l'étape et la halle aux vins, seront ouverts tous les jours, hors les décadis et les fêtes nationales, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures de relevée jusqu'à 5, à compter du 1er vendemiaire jusqu'au 30 ventôse. Ils seront également ouverts depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures de relevée jusqu'à 7, à dater du 1er germinal jusqu'à la fin de l'année.

XIII. *Arrivages par eau.* La vente de toutes les marchandises qui arrivent par eau, et dont le commerce se fait dans les bateaux, sur les ports ou sur les berges, aura lieu tous les jours et aux heures fixées, par l'article précédent, pour l'ouverture des ports.

XIV. *Plantes, fleurs et arbustes.* Le marché aux plantes, fleurs et arbustes, qui se tient sur le quai de la Mégisserie, aura lieu trois fois par décade, savoir, les tridi, sextidi et nonidi, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.

XV. *Halle aux grains et farines.* Il y aura à la halle aux grains et farines trois marchés par décade, pour la vente des grains, grenailles et légumes secs; savoir, les primedi, quartidi et septidi,

La vente de l'avoine aura lieu à 9 heures, celle des menus grains à 10 heures, et celle des blé, seigle et orge, à midi; le tout jusqu'à 5 heures, conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 29 brumaire an 4.

En exécution du même arrêté, la vente des farines, tant en gros qu'en détail, aura lieu tous les jours, à l'exception des décadis et des fêtes nationales, depuis 2 heures jusqu'à 5.

Celle en détail pourra commencer à 9 heures du matin les jours ordinaires de marché aux grains.

La halle sera en outre ouverte tous les jours, hors les décadis et fêtes nationales, pour la réception des grains et farines arrivant à Paris.

XVI. *Halle aux draps et aux toiles.* La halle aux draps et aux toiles sera ouverte tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4, hors de ces heures elle sera fermée au public, et l'on ne pourra y recevoir que les marchandises qui pourraient arriver avant ou après.

XVII. *Halle aux cuirs.* La halle aux cuirs sera également ouverte tous les jours, savoir: depuis 9 heures du matin, jusqu'à midi, et depuis 2 heures de relevée jusqu'à 4, à compter du 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal; et depuis 8 heures du matin jusqu'à 11, et l'après-dinée, depuis 2 heures jusqu'à 5, pour la réception et la vente des marchandises, à dater du 1er germinal jusqu'au 1er vendemiaire. Néanmoins on y recevra, à toute heure du jour, les marchandises arrivant des départemens.

XVIII. *Bourse.* La bourse tiendra tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales, depuis une heure jusqu'à deux de l'après-midi, conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 2 ventôse an 4.

XIX. *Marché aux hardes.* Le marché aux hardes tiendra le primedi de chaque décade, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures, à compter du 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, et depuis neuf heures jusqu'à sept, à dater du 1er germinal jusqu'au 1er vendemiaire.

Dans le cas où il y aurait une fête nationale le jour où le marché devrait tenir, il sera remis au septidi.

XX. *Foire Germain.* La foire Germain, division du Luxembourg, tiendra pendant quinze jours consécutifs, depuis le 1er jusqu'au 15 ventôse de chaque année, inclusivement.

XXI. *Défense générale.* Il est expressément défendu d'étaler, ni de vendre, soit en gros, soit en détail, tant dans les marchés que par-tout ailleurs sur la voie publique, à des jours et heures autres que ceux fixés par le présent arrêté.

XXII. *Explication pour les marchés qui tomberaient des jours de fêtes. Dans le cas où il y aurait des fêtes nationales les jours où les marchés devront tenir,* ils seront remis au lendemain, lorsqu'il n'y aura qu'un, deux ou trois marchés par décade de la même espece de marchandise ou de comestible. Si au contraire les jours de vente ont lieu quatre ou cinq fois et plus par décade, les marchés seront remis aux marchés suivans.

Le présent article n'est point applicable à la fixation du marché aux hardes.

XXIII. *Tenue des marchés pendant les jours complémentaires.* Quant aux jours complémentaires, les marchés auront lieu de la même maniere que pour les autres jours correspondans de la décade, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

XXIV. *Pénalité.* Les contrevenans, outre les mesures qui pourront être prises contre eux par voie administrative, seront poursuivis conformément à l'article 605 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, à la loi du 17 thermidor, et celle du 23 fructidor dernier, concernant l'observation de l'annuaire républicain.

XXV. Les commissaires de police et les préposés du bureau central, sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général, signé*, Pus.

## TRIBUNAUX.

Le tribunal criminel du département de la Seine a prononcé, le 29 fructidor, sur une affaire d'une nature assez étrange.

Le citoyen Julliot tenant l'hôtel de Bullion, rue Jean-Jacques Rousseau, avait emprunté, le 18 germinal an 7, 30,000 fr. du citoyen Worms, banquier, rue de Bondy, n° 18; il lui avait donné pour sûreté ses propres acceptations et l'endos du citoyen Schrœder, aussi banquier, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 8. Schrœder était garanti de cet endos par un dépôt d'agates (qu'il tenait de Julliot), valant environ 100,000 fr.

A l'échéance des lettres-de-change, Julliot n'a point payé. Après le protêt, Worms a poursuivi Schrœder qui a méconnu sa signature; il a soutenu qu'elle était fausse, et il a accusé Julliot et Worms d'être auteurs de ce faux.

Le jury a unanimement déclaré qu'il n'y avait pas de faux, et le tribunal a ordonné que les lettres-de-change seraient remises à Worms pour continuer ses poursuites contre Schrœder, dont le remboursement est garanti par le dépôt qu'il a dans les mains; il a également ordonné l'impression et l'affiche du jugement.

Le débat a duré deux jours; la discussion a été vive de part et d'autre.

Julliot a été défendu par le citoyen Prignot, ex-accusateur public du département de l'Yonne, qui a publié un mémoire dans cette affaire, et Schrœder par le citoyen Lebon. PRIGNOT.

---

*Fin de la Relation d'un accident fatal arrivé à un voyageur sur le glacier de Buët, et avis aux curieux qui parcourent les montagnes, et particulièrement les glaciers*; par M. A. Pictet, etc.

Le citoyen d'Eymar, d'après le rapport de deux officiers de santé sur les inconvéniens qu'il y aurait à différer la sépulture d'Eschen, donna les ordres nécessaires pour qu'il y fût procédé en notre présence et d'une maniere convenable et décente.

Nous choisîmes un emplacement qui fût nécessairement en vue des voyageurs qui vont à Chamouni, et même de ceux qui montent au glacier de Buët par la route de Servoz et Villy, d'après l'intention qui fut manifestée par le préfet, qu'un monument élevé sur la tombe de cet infortuné jeune homme, en consacrant la mémoire de l'événement, avertît, par une inscription, les voyageurs, des dangers auxquels ils s'exposent en parcourant les glaciers sans précaution, et sans donner aux avertissemens de leurs guides toute l'attention qu'ils méritent. Tandis qu'on faisait les préparatifs de la sépulture, nous interrogeâmes avec beaucoup d'intérêt le citoyen Déville et ses compagnons, sur les circonstances de leur expédition sur le glacier; et c'est du verbal dressé sous leur dictée que je tire les détails qui vont suivre.

. . . . . « En conséquence de l'ordre du citoyen d'Eymar, préfet du Léman, le citoyen Joseph-Marie Déville, après avoir fait forger un harpon et s'être muni de cordes, est parti, accompagné de ses deux fils, Jean-Claude et Bernard, et de Joseph Ettle, auberguiste à Servoz, pour aller sur le glacier de Buët à la recherche de l'étranger englouti dans une crevasse. Ils ont quitté Servoz à sept heures du soir et ont marché toute la nuit. »

» Arrivés au point du jour sur le glacier, ils se sont rendus immédiatement à une cabane d'ardoise voisine du sommet, dite le *château Pictet*, près de laquelle on leur avait dit que l'accident était arrivé. Ils ont apperçu quelques signes d'une crevasse recouverte par la neige; mais il n'y avait pas d'ouverture. Ils ont continué la recherche, et ce n'a été qu'à deux heures après midi que Déville a trouvé dans la neige un trou presque carré, de deux pieds de côté, dont on ne voyait pas le fond. Les environs donnaient quelques signes de l'existence d'une crevasse sous la neige. »

» Une pierre attachée à une corde, en maniere de sonde, a fait reconnaître dans ce trou, à la profondeur de cent et quelques pieds, la présence d'un corps étranger à la neige ou à la glace. Alors on a descendu le harpon, qui a bien paru accrocher, mais n'a rapporté qu'un seul cheveu. Alors, le fils Bernard a proposé de se faire descendre avec une corde; ce qui a été exécuté. Arrivé jusqu'à un terme où il n'y avait plus que 8 pouces de distance entre les parois de la crevasse, il a pu toucher avec un bâton de cinq pieds de long la tête du cadavre au-dessous de lui. Il s'est fait hisser en haut tout de suite, parce qu'il se trouvait dans une position extrêmement gênée, sans liberté d'aucun de ses membres. »

» On a harponné de nouveau sans rien rapporter que des lambeaux de vêtemens et un chapeau. La nuit arrivait, le tems était froid, les travailleurs mouillés. Il a fallu redescendre aux chalets de Villy. On y est arrivé vers dix heures du soir. »

» On y a consulté ensemble, et on s'est décidé à retourner sur le glacier, après s'être muni, aux chalets, de quelques pieces de bois et d'un renfort de cordes. Nous sommes partis de Villy au point du jour. Arrivés à l'ouverture, nous avons établi, en travers, une espece de tour, au moyen duquel Déville le pere s'est fait dévaler; il a été arrêté par le même obstacle qui avait arrêté son fils, le rapprochement des parois. Il avait descendu avec lui une hache à manche court, avec laquelle il a cherché à élargir le passage à côté du lieu où gissait le cadavre, afin que les fragmens de glace ne le couvrissent pas. Il est descendu peu-à-peu jusqu'à la hauteur de sa ceinture; il a essayé, mais inutilement, de le remuer; il était trop fortement serré entre les parois. Il a cherché à tailler la glace autour de lui, et a dégagé la partie supérieure du corps, assez pour pouvoir lui passer une corde sous les bras. Le cadavre était debout, les bras élevés à la hauteur de la tête, la face regardant sur l'épaule gauche. Il était gelé. »

» Déville a crié qu'on donnât un tour de corde pour voir si l'on pourrait soulever le cadavre, on n'a pu y réussir. Alors, il a continué à le dégager; et ce n'a été qu'après trois heures de travail autour de lui avec la hache, qu'il y est enfin parvenu. Il s'est fait hisser le premier; ensuite on a amené le cadavre; il était cinq heures du soir. »

» On a fouillé de suite dans ses poches pour trouver et réunir tous ses effets; et l'inventaire en est joint au présent verbal. On a fait un traîneau avec les pieces de bois et on l'a ainsi emmené hors du glacier. Les freres Déville l'ont ensuite porté tour-à-tour sur leurs épaules jusqu'aux chalets de Villy, où l'on est arrivé à dix heures du soir. On l'a mis là sur un mulet; et après une heure de repos ils sont repartis et arrivés à Servoz entre cinq et six heures du matin. Le fils cadet Bertrand, excédé de fatigue, est demeuré en arriere au chalet de Villy. »

Déville, lui-même, était rendu: et si l'on se fait une juste idée du genre de travail qu'il avait eu à soutenir pendant plusieurs heures, dans l'étrange lieu où il était suspendu, et encore, après des marches longues et pénibles, on s'étonnera qu'il y ait résisté. Il ne voulut prendre de repos qu'après avoir assisté, avec nous et une compagnie assez nombreuse à laquelle nous étions réunis, aux obsèques du voyageur. Il fut spécialement chargé, par le préfet, de faire élever provisoirement sur le lieu de la sépulture, une pyramide conservatrice.

La compression qu'avait subie ce malheureux en arrivant, par une chûte accélérée de plus de cent pieds, dans une crevasse dont les parois se rapprochaient en forme de coin; cette compression, dis-je, avait été si forte, que sa montre s'était applatie. On trouva sur lui 78 francs en numéraire, et le T. III *des Voyages dans les Alpes de De Saussure*. Ceux de ses effets qui pouvaient avoir quelque valeur furent laissés à Déville, selon l'engagement qu'en avait pris M. Zimpssen; et le préfet se chargea de faire parvenir les autres à sa famille. Nous crûmes devoir y joindre une touffe des cheveux de cet intéressant jeune homme.

Dans son portefeuille était une lettre commencée, écrite en allemand, et destinée à son pere. Nous cédons à la tentation d'en publier quelques fragmens; ils montrent un esprit observateur et juste, et annoncent une ame sensible. Que ce pere malheureux, que ces parens désolés, nous pardonnent. C'est la part même que nous prenons à leur douleur qui nous rend peut-être indiscrets en publiant une lettre de leur fils; mais, nous voudrions associer à leurs regrets tous nos lecteurs, nous voudrions qu'on apprît, partout où cet écrit parviendra, quel fils ces parens ont perdu, quelle espérance leur est à jamais enlevée! (1)

(1) *Traduction littérale.*

*Vevey, 2 août 1800.*

Vous voyez, mon pere, par la date de ma lettre, que j'ai entrepris un voyage. Vous voyez aussi que ce voyage est l'un des plus beaux que l'on puisse desirer lorsqu'on est éloigné des objets nouveaux qui se développent à chaque instant ici sous mes yeux.

Je suis parti mardi de Rumlingen, et mercredi de Berne; et ce ne sera que dans quinze jours ou trois semaines que je reverrai mon domicile actuel, et que j'embrasserai mes chers et bien aimés eleves, mon Rudy et ma Sophie. Il est inutile de vous dire que je voyage à pied; et vous devinerez aussi que je voyage avec un ami; car le cœur et l'esprit ne jouissent des aspects les plus beaux de la nature qu'avec le sentiment qu'un être vivant sympathise avec nous. Tout ce qu'il y a de beau et de sublime doit, pour pénétrer intimement dans l'ame de l'homme, être réuni avec les jouissances de l'amour et de l'amitié....

..... A peine a-t-on touché le canton de Fribourg, que l'on perd de vue l'aisance, la civilisation, la culture, et les beautés naturelles qui distinguent celui de Berne; et le contraste est douloureux. J'ai trouvé ici la confirmation de ce que j'avais pensé sur l'ancien gouvernement de Berne, il y a long-tems. Quelque défectueux qu'il fût à beaucoup d'égards, il avait néanmoins sur le reste des gouvernemens de la Suisse une supériorité incontestable. On y trouvait plus d'humanité, plus de liberté civile, etc.,...

..... Dans cet hermitage (près de Fribourg) vit actuellement un vieillard à longue barbe grise, qu'on appelle le *frere des bois* (c'est le nom qu'on donne ici aux hermites.) Quoique passablement âgé, il est encore très-vert. Il a servi long-tems comme officier dans un régiment suisse au service d'Autriche. Nous fûmes fort surpris, en montant vers lui, de le voir venir au-devant de nous lentement au travers de la grande salle, non pas en habit d'hermite, mais en uniforme de hussard; son petit manteau rouge ouvert, garni de pellisse, et ses culottes blanches, contrastaient avec sa barbe grise et longue. Il nous reçut très-bien; nous parla françois & allemand, se plaignit beaucoup de la dépravation du monde actuel, nous dit qu'il ne suffisait pas de prier, qu'il fallait agir, &c. Il se loua fort d'ailleurs de la tranquillité de sa vie; sa demeure étant éloignée de toute agitation, et ses oreilles n'étant frappées d'aucun bruit, si ce n'est de la chûte du torrent voisin et du chant des oiseaux.

Nous quittâmes Servoz peu de momens après la triste cérémonie, et nous arrivâmes à Geneve à minuit, la tête et le cœur remplis des événemens du voyage.

Déjà l'un des dangers que l'on court dans ces montagnes est suffisamment connu de mes lecteurs; mais il n'est pas le seul: et le simple énoncé des accidens qui y sont arrivés depuis peu d'années, va montrer d'autres risques qu'on y peut courir.

Un de nos compatriotes, jeune homme ardent et agile, s'étant exposé à parcourir sans guide et sans chaussure convenable, les pentes rapides et rocailleuses qui forment la base de l'aiguille des *Charmuz* du côté du glacier dit *des bois*, se précipita dans l'un de ces ravins et y perdit la vie.

Un jeune zuricois, étant monté sur le roc isolé qui termine la montagne de Balme, au nord et à peu de distance du col ou passage de ce nom, qui conduit de Chamouni en Valais, perdit la tête, ou fit un faux pas sur cette sommité, et arriva en lambeaux au bas du précipice.

Une famille genevoise, qui était allée visiter la voûte de glace de l'Arvéron et qui s'y trouva dans le moment même où cette voûte s'enfonçait par fragmens successifs, à la suite, dit-on, d'un coup de pistolet tiré mal-à-propos, eut l'imprudence de ne pas s'éloigner très-promptement, tandis que les glaces accumulées retenaient le torrent. La débacle eut lieu tout-à-coup: l'un des fils fut froissé à mort par les blocs roulans, et entraîné par les vagues; un autre fut grievement blessé; le pere eut les deux jambes cassées, et il n'échappa à la mort que par une espèce de miracle.

Tels sont pourtant les seuls événemens sinistres qui soient arrivés depuis long-tems dans une contrée où les curieux, et quelquefois les étourdis, abordent en nombre. On peut croire qu'aucun de ces accidens n'aurait eu lieu, si ceux qui en ont été victimes eussent écouté la prudence la plus ordinaire. Voici à-peu-près ce qu'elle dicte.

Qu'il y a fort peu de mérite et de gloire à exposer sa vie pour des prouesses, dans lesquelles le danseur de corde le plus ordinaire l'emportera toujours sur le voyageur, qui aura prétendu faire preuve de bonne tête ou d'agilité dans des tours de force plus ou moins périlleux.

Qu'il ne faut point entreprendre de parcourir les montagnes, sans être conduit par un guide robuste, prudent et expérimenté. Rien de plus trompeur, de plus traître que ces facilités vues de loin, ces passages apparens, dans lesquels on s'engage peu à peu, sans songer que si l'on est finalement arrêté par la crainte ou par l'impossibilité d'aller plus loin, cette même crainte double la difficulté de la retraite, parce qu'elle ôte le sang-froid nécessaire pour se tirer des mauvais pas. Il est possible, et je l'ai plus d'une fois éprouvé, de retrouver en partie ce sang-froid, en se prescrivant de ne regarder que devant soi, et en cherchant à se figurer, par un effort d'imagination, qu'on est simplement dans un grand chemin, et qu'on marche de pierre en pierre, ou le long du talus d'une haie pour éviter de se mouiller les pieds.

Enfin, il faut donner aux avertissemens du guide la confiance la plus implicite. Une grande responsabilité pese sur un homme de cette classe, quand il s'est chargé d'un voyageur. Un accident qui arriverait par sa faute, détruirait sa réputation, et de cette réputation dépend son état. Les guides sont donc intéressés par l'un des premiers motifs humains à donner de bons conseils, et le voyageur doit y adhérer.

De ces précautions que je pourrais appeler morales, je passe aux physiques.

La plus essentielle de toutes, est une chaussure convenable. On rencontre dans les Alpes trois sortes de pentes difficiles. Les rochers; les pentes de glace; et celles d'herbe, qui deviennent plus glissantes que la glace même quand la semelle du soulier s'est polie, comme cela arrive toujours en les parcourant. L'usage des crampons, soit au talon, comme le prescrit de Saussure, soit en travers sous le pied, comme les emploient quelques montagnards, assure jusqu'à un certain point la marche dans ces diverses pentes; mais il faut les mettre et les oter fréquemment, parce qu'ils gênent plus ou moins la marche; et c'est là un assez grand inconvénient. Je me suis si bien trouvé de l'invention que je leur ai substituée que je n'hésite point à la recommander aux amateurs.

On se fera faire de forts souliers dont la semelle ait au moins 13 millimetres (6 lignes) d'épaisseur, et dont l'empeigne et le quartier soient doublés à une certaine hauteur autour de la semelle. Il faut que l'empeigne soit d'un cuir souple, et sur-tout qu'ils ne blessent nulle part, et qu'ils aient été déjà portés par essai dans de petites courses, lorsqu'on voudra en entreprendre une considérable. On fera préparer des cloux d'acier trempé, dont la queue soit à vis, et dont la tête, qui ne doit pas avoir moins d'un centimetre (4 lignes et demie) de diametre, soit taillée en une pyramide carrée, qui se trouve avoir deux pointes par l'effet de l'entaille pratiquée, à l'ordinaire, à la tête de la vis. On mettra douze de ces cloux à chaque soulier; savoir, sept autour de la plante du pied, répartis, à distances égales dans la moitié antérieure de la semelle, et cinq autour du talon, tous aussi près du bord du soulier qu'il sera possible, en laissant la prise nécessaire pour que le cuir n'échappe pas. On garnira l'intervalle d'un clou à l'autre, de cloux ordinaires en fer, à tête large, et assez serrés pour que leurs têtes se touchent toutes.

Cette chaussure donne au voyageur le sentiment d'une sûreté parfaite dans tous les lieux difficiles; elle mord sur le granit comme sur l'herbe; elle n'incommode point dans la plaine, et elle se conserve long-tems. Quand les têtes aciérées se sont émoussées, on en est quitte pour en substituer d'autres qu'on doit avoir en provision. Les premiers souliers de ce genre, que j'ai fait faire il y a plus de douze ans, et employés assez souvent dans cet intervalle, se sont trouvés encore d'un très-bon service cette année.

Un bâton ferré, de 5 à 6 pieds de long, est utile sur les glaciers, soit pour sonder les neiges perfides qui recouvrent des crevasses, soit pour assurer la marche sur la glace vive. On trouve à Chamouni ces bâtons tout préparés par les guides.

Lorsqu'on est appelé à monter long-tems, c'est un fort mauvais calcul que de vouloir presser la marche. On s'échauffe, on s'essouffle, et le repos plus long qu'on espere ainsi se procurer, ne profite point. Il faut mettre le guide devant, et prendre son pas, qui est mesuré et comme cadencé; s'arrêter de tems en tems, sans s'asseoir et sans se donner le tems de prendre froid. On monte, de ce train, environ 300 toises de hauteur perpendiculaire par heure, et c'est assez. Il faut ôter son habit dès que la transpiration commence, et le porter plié sur l'épaule; on modere ainsi la chaleur produite par la marche, et on retrouve, quand on s'arrête, le bénéfice d'un vêtement additionnel, sans en avoir eu l'incommodité. Et, en parlant de vêtement, il est très-essentiel, lorsqu'on part pour les glaciers, quelle que soit la chaleur qui regne dans la plaine, de se munir de précautions contre le froid, dont on ne prévoit guères qu'on pourra être appelé à éprouver l'inconvénient. C'est surtout aux dames à qui je recommande cette attention.

Ces conseils s'adressent plus ou moins directement à tous les voyageurs qui veulent parcourir les montagnes: j'ajouterai quelques mots, pour ceux qui sont physiciens ou naturalistes, et pour les amateurs de lithologie en particulier. Ceux-ci ont fréquemment éprouvé l'inconvénient, de n'avoir que leurs poches pour recueillir les échantillons des roches qu'ils détachent au marteau; elles se remplissent bientôt, et fatiguent par leur balancement. Voici comment je les remplace avec avantage.

A une ceinture de cuir assez large est adapté, du côté gauche, un anneau de même matiere, incliné, qui reçoit le manche de mon marteau, placé à-peu-près comme le poignard dans le costume turc. De l'autre côté est une petite poche qui renferme un flacon d'acide dans un étui de bois, un briquet, etc. Cette ceinture forme le bord supérieur d'un tablier de cuir mince, qui, déployé, atteindrait le genou; mais qui, relevé comme il l'est par un courant de chaque côté, forme devant moi une grande poche horisontale ouverte en-dessus, et soutenue dans son milieu par une courroie en façon d'Y renversé, dont les deux branches sont cousues à la ceinture et embrassent le tablier par dessous; la queue de l'Y remonte devant et vient se boucler à la bandoulière avec laquelle je porte mon baromètre. Les pierres que je mets dans cette poche, disposée comme elles sont autour du centre de gravité du corps, et supportées en partie par les épaules, à cause de la courroie qui enveloppe le tablier, ne m'incommodent point; je les ai toutes sous les yeux et sous la main, quand je veux substituer un échantillon à un autre; et elles n'éprouvent pas les secousses et le frottement auquel elles sont exposées dans les poches.

A cette même ceinture, et par des crochets d'acier amovibles, sont suspendus, d'un côté un sextant de Ramsden, de trois pouces de rayon, qui donne jusqu'aux minutes de degré; instrument d'une commodité extrême pour observer les angles. De l'autre côté, un horison artificiel,

avec son niveau à bulle d'air, pour prendre les hauteurs. J'ai disposé la boîte de cet instrument de maniere qu'elle me sert de planchette quand j'en ai besoin, supportée par une canne qui s'ouvre en façon de trépied; qui sert aussi de support à mon baromette; et fait en même tems un excellent bâton de voyage, quand ses trois branches sont réunies.

Quoique l'ensemble de ces instrumens, joint à la quantité moyenne de pierres qu'on ramasse dans une journée, fasse un poids de plus de vingt livres, je m'en apperçois peu, à cause de son égale distribution; et dans le dernier voyage alpestre que j'ai fait avec mon malheureux ami Dolomieu, il enviait mon sort; quoique, loin d'être harnaché comme je l'étais, il n'eût à porter que son marteau et ses pierres.

Mais je me perds dans ces détails, qui touchent aux jouissances les plus vives que j'aie éprouvées, et réveillent les plus doux souvenirs. Il est tems de m'arrêter. Je ne quitterai cependant pas mes lecteurs disposés à visiter une fois les glaciers de Chamouni, sans leur donner les noms des guides qui méritent leur confiance. Je crois avoir parmi ces braves gens de véritables amis, et j'en fais gloire.

*Noms des principaux guides du canton de Chamouni.*

Jacques Balmat, dit le Mont-Blanc, demeurant aux Pélerins; Pierre Balmat, aux Barraz; Jacques Balmat, dit des Dames, au Chef-lieu; Nicolas Balmat idem; J. Michel Cachat, dit le Géant, aux Plans; J. Pierre Cachat, dit l'Aiguille, aux Praz; Marie Carrier au Chef-lieu; Joseph-Marie Chamel; à Valorsine; P. Victor Charlet, à Argentiere; Victor Charlet, au Chef-lieu; Germain Charlet, idem; Jacques Claret, à Valorsine; Joseph-Marie Coutet, aux Favrans; J. Jacques Coutet, à la Frasse; Jacques Cupelin, à Moncuard; Marie Déville, au Mont, près Servoz; François Pacard, au Chef-lieu; J. Nicolas Pacard, idem; Michel Pacard, idem; J. Michel Simon, aux Praz; François Simon, à Moncuard; Michel Terraz, au Chef-lieu; Victor Terraz, idem.

## VARIÉTÉS.

On lit l'article suivant dans le dernier n° de *la Décade philosophique.*

« En lisant l'inscription que le citoyen Lenoir » a fait placer sur le sarcophage de Turenne, » au Musée des monumens français, qui ne » croirait que ce citoyen conservateur de ce » Musée a recueilli lui-même à St. Denis cette » vénérable dépouille, ou du moins qu'il l'a » réclamée lorsqu'elle allait être détruite par » la main des barbares? Or, voici le fait. Le » corps de Turenne existait encore à St. Denis. » Un citoyen accourt pour en donner avis à » un des professeurs du Muséum d'histoire-na- » turelle. Celui-ci songe aussitôt aux moyens de » sauver les restes de ce grand-homme, me- » nacés d'une prochaine destruction. Une idée » heureuse se présente: c'est de les réclamer » comme objets de science à la commission des » arts dont il était membre. *Le corps de Turenne* » *est parfaitement embaumé*, dit-il; *je demande* » *qu'il soit déposé au Muséum d'histoire naturelle*, » *comme* momie moderne, *pour le comparer aux* » *momies anciennes.*

» Cette demande n'a d'abord aucun succès; » le professeur la réitere dans trois séances dif- » férentes, avec le même courage; enfin quel- » ques voix s'élevent avec la sienne, et la com- » mission prend un arrêté pour ordonner que » le corps de Turenne soit transporté au Mu- » séum d'histoire naturelle.

» C'est-là que les restes de cet homme célebre » ont été religieusement conservés par l'admi- » nistration de cet établissement, jusqu'au 24 » prairial, époque de sa translation au Musée » des monumens français, par ordre du ministre » de l'intérieur.

» L'arrêté de la commission des arts est con- » signé dans ses registres qui doivent se trouver » actuellement dans les archives du ministre de » l'intérieur. »

De plus, un article inséré dans *la Clef du Cabinet* de ce jour, annonce que nous devons en partie la conservation des restes de Turenne au cit. Desfontaines, professeur au Muséum d'histoire naturelle, et que l'idée de considérer ces restes comme une momie moderne, afin de les sauver, appartient à ce savant.

Enfin, nous recevons à l'instant la lettre suivante:

*Au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, ce 1er complémentaire, an 8.*

Il y a actuellement près de sept ans que le corps de Turenne est sorti du tombeau que lui avait mérité sa valeur; nous devons la conservation de ses restes précieux, à la bonne composition de la municipalité de Franciade d'alors, ainsi qu'à une commission chargée par le département de Paris d'aller recueillir dans la fouille des tombeaux de l'abbaye de cette commune, des matériaux pour l'histoire et la physique souterraine: on nomma membres de cette commission deux hommes d'un mérite distingué, le ci-devant pere Poirier, et le docteur Thouret, aujourd'hui directeur de l'école de médecine de Paris, qui, en 1786, avait été chargé de l'exhumation si célebre de l'église et du cimetiere des Innocens. Quelques personnes ont été témoins des précautions prises par ces deux citoyens pour conserver intact le corps de Turenne, et réunir les observations que pouvait offrir cet ensemble d'antiques sépultures; on sait les efforts qu'ils ont faits et les dangers qu'ils ont courus. Malgré les menaces d'une foule inconsidérée, et des émissaires envoyés pour inspecter ces travaux, lesquels demandaient à grands cris que tout fût jetté indistinctement dans une très-grande fosse creusée *ad hoc*, ils sont parvenus à prendre des notes qui, sans doute, sont très-curieuses, et devront occuper une place distinguée dans les mémoires du tems; il serait donc bien à desirer que les détails de ces opérations fussent rendus publics; permettez que j'en exprime le desir dans votre feuille.

*Signé*, Doussin-Dubreuil, *docteur en médecine.*

Il paraît résulter de ce rapprochement qu'en effet ce n'est pas le citoyen Lenoir qui a sauvé les restes de Turenne, lors de leur exhumation à Saint-Denis: mais aussi ne paraît-il ni par son procès-verbal, ni par l'inscription, qu'il ait eu l'intention de le donner à entendre. Il ne parle que de la translation du Muséum d'histoire naturelle au Muséum des monumens français. Ainsi si, d'un côté, la reconnaissance méritée par les premiers conservateurs leur reste due toute entiere; de d'autre, le reproche adressé au citoyen Lenoir, dans *la Décade philosophique*, nous semble tomber à faux. Y

*Le général Jourdan, ministre extraordinaire de la république française en Piémont, au rédacteur du* Moniteur. — *Turin, le 23 fructidor an 8.*

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre journal la note suivante:

J'apprends qu'un nommé Blancassagne, qui s'est souvent servi de mon nom pour intéresser en sa faveur ceux que sa conduite avait indisposés contre lui, vient de couronner son œuvre en se livrant à des excès en Souabe.

Il a été arrêté, traduit au conseil de guerre, déclaré coupable, et condamné à être destitué, chassé de son corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense, à raison de son service antérieur.

Comme ce citoyen a trouvé le moyen de se soustraire à son jugement en s'échappant de prison, et qu'il pourrait encore mettre en usage les ruses dont il s'est servi plusieurs fois pour obtenir quelqu'emploi, je crois devoir prévenir le public que cet homme n'est nullement mon parent, et que même je ne le connais pas du tout.

Je vous salue, Jourdan.

*Paris, le 2e jour complémentaire, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Les freres Cerf-Berr, citoyen, ont fait publier par la voie de la plupart des journaux, et particuliérement par celui que vous rédigez, qu'ils ont gagné leur procès contre les citoyens Perillier et Coën, qui leur demandaient 1,300,000 fr.

Si les freres Cerf-Berr n'avaient voulu par ce mensonge que se donner un moyen de crédit, je ne m'en plaindrais pas, mais je dois à mes créanciers alarmés, de les prévenir que le jugement de 1re instance du tribunal civil du département de la Seine, et dont j'appellerai, lorsqu'il plaira aux freres Cerf-Berr de me le signifier, a seulement jugé que le citoyen Perillier et moi étions, *quant à présent*, non-recevables dans nos demandes en condamnation de la somme de 1,307,820, attendu que par notre titre, nous étions obligés d'attendre que les freres Cerf-Berr eussent fait apurer leurs comptes avec le gouvernement, et cependant ce jugement *maintient nos* 1,307,820 *fr. d'inscription hypothécaire faite sur leurs biens.*

Je pense, citoyen, qu'après avoir inséré dans votre journal un fait inexact, vous serez jaloux de réparer le tort qu'il m'a fait, par la publicité de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire.

Salut et fraternité, Coen.

## AVIS.

La perte de tems occasionnée par la *taille des plumes*, la contrariété que fait éprouver la mal-adresse à cet égard ou la faiblesse de la vue, la dépendance où l'on se trouve quelquefois d'une main inhabile, pour une chose aussi facile et d'un usage aussi ordinaire; tels sont les motifs qui ont engagé le cit. Bonneau à consacrer ses loisirs à ce genre d'occupation. En conséquence il prévient les dames, les littérateurs et autres personnes, qu'on trouve chez lui, et qu'il fait remettre à domicile, des étuis contenant chacun douze plumes taillées, enfin d'une coupe sûre et de bonne qualité, à raison de 1 fr. 50 cent, par étui. S'adresser verbalement, ou par écrit, rue Marguerite, n° 499, près la rue Taranne, faubourg Germain.

## LIVRES DIVERS.

Pinto, ou la journée d'une conspiration, comédie historique en cinq actes et en prose, par le cit. Lemercier, représentée pour la premiere fois, à Paris, au théâtre français de la République, le 1er germinal an 8.

*Les trois Maris*, comédie en cinq actes et en prose, par L. B. Picard, représentée pour la premiere fois sur le théâtre de la rue Feydeau, par les comédiens sociétaires de l'Odéon, le 27 thermidor an 8.

A Paris, chez Huet, libraire rue Vivienne, n° 8, et Charon, libraire, passage Feydeau.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2e jour complémentaire.*

*Change.*

| | |
|---|---|
| Lyon.... | ¼ p. à 20 jours. |
| Marseille.. | ¾ p. à 20 jours. |
| Bordeaux.... | 1 p. à vue. |
| Montpellier.. | ¼ p. à 25 jours. |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 18 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 58 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 89 fr. 63 c. |
| Syndicat | 63 fr. 75 c. |
| Coupures | 64 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 22 fr. |

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *relâche.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Trois contre un; Adele*, et *Bagatelle.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Dem *la Fille hussard*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, et *la Mort de Turenne.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Dem. *Roméo et Juliette* ou *les Tombeaux de Véronne.*

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 1er jour complémentaire.*

51. 26. 65. 19. 87.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 364.* — *4me jour complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions rant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### DANNEMARK.

*De Copenhague, le 15 fructidor.*

La réponse que l'on attendait depuis si long-tems de Petersbourg est enfin arrivée il y a quelques jours. Il y est dit seulement que l'empereur Paul Ier ne négligera rien pour concourir au rétablissement de l'union et de l'amitié entre les cours de Copenhague et de Londres, et que le roi de Suede ne veut se mêler en aucune maniere de cette affaire. On conclut de-là que la conduite des anglais a causé autant de surprise à Petersbourg et à Stockholm, que chez nous.

Le capitaine Popham est parti d'ici, le 12, immédiatement après qu'il eût eu connaissance de l'arrangement conclu entre l'Angleterre et le Dannemark. On n'attend plus que la ratification de la cour de Londres.

On a annoncé, hier, officiellement à la bourse que les différends survenus entre les deux gouvernemens étaient terminés. Les troupes ont eu ordre de rester dans leurs garnisons; neuf vaisseaux de guerre seulement doivent être équipés.

L'envoyé français Bourgoing aura, le 18, sa premiere audience.

### ANGLETERRE.

*Londres, (9 septembre.)* 22 *fructidor.*

C'est le 29 du mois passé que lord Whitworth a signé à Copenhague une convention qui ne resout pas la grande question du droit des neutres, mais que l'on peut regarder comme également satisfesante pour les deux parties. Le Dannemarck ne pouvait que redouter une guerre disproportionnée, et malgré la supériorité de nos forces, notre exclusion momentanée des ports septentrionaux de l'Europe, n'eût point été sans de graves inconvéniens pour notre commerce. La cour n'a point encore publié cette convention, mais les principaux articles en sont connus. L'Angleterre restitue la frégate *la Freya*, ainsi que le convoi pris sous son escorte; les vaisseaux danois continueront à être visités comme par le passé jusqu'à ce que le principe de la difficulté soit réglé par un traité définitif à Londres. La négociation, qui roulait sur des points si délicats pour l'amour-propre des deux nations, fait le plus grand honneur aux ministres qui l'ont conduite.

Le *Morning-Chronicle* donne la nouvelle suivante sous la date de Falmouth le 5 septembre. « Deux princes de la famille royale de Naples sont arrivés ici à bord du *Woolwich*. Il paraît que le progrès des français en Italie a déterminé ces princes à chercher un asyle en Angleterre.

— Le 22 du mois passé, l'amiral sir R. Bickerton, à bord *du Swiftsure*, devant Cadix, a prévenu les consuls neutres résidans dans cette ville, que son port continuait à être en état de blocus.

*Extrait de la Gazette ordinaire de la Cour, du samedi 9 septembre (22 fructidor).*

*Lettre du général sir James Pulteney, au très-honorable H. Dundas, datée à bord du vaisseau de S. M.* le Renown, *en mer le 27 août.*

La flotte à bord de laquelle les troupes sous mes ordres sont embarquées, est arrivée le 25 de ce mois devant le Ferrol. Je résolus d'effectuer aussitôt un débarquement, certain qu'il ne pouvait avoir de grands dangers, quand même les forces de l'ennemi ne permettraient point une attaque contre le Ferrol.

Le débarquement se fit sans éprouver de résistance, dans une petite baye près du cap Prior. La réserve suivie par les autres troupes, à mesure qu'elles débarquaient, monta sur la cîme d'une rangée de collines, et lorsqu'elle en eut atteint le sommet, elle rencontra un parti ennemi qu'elle poussa. Le lieutenant-colonel Stuart fut blessé. Le lendemain, au point du jour, la brigade du comte de Cavan repoussa un corps ennemi très-considérable, et nous demeurâmes maîtres des hauteurs qui commandent la ville et le port du Ferrol; mais la nature escarpée et pierreuse du terrein, ne permit point que cette opération s'achevât sans perte. Le premier bataillon du 52e régiment a eu la principale part à l'action. L'ennemi a perdu environ 100 hommes tués et blessés et 30 à 40 prisonniers.

Je fus alors à même d'observer soigneusement la place, et de me former une idée exacte des forces de l'ennemi par le rapport des prisonniers. En comparant les difficultés qui se présentaient, et le risque d'échouer, aux avantages qui pourraient résulter du succès, je me déterminai à faire rembarquer les troupes pour me rendre à ma destination ultérieure. L'embarquement s'effectua le soir dans le plus grand ordre et sans aucune perte.

Le zele qu'ont montré les troupes mérite les plus grands éloges, et si les circonstances les eussent fait mener à l'ennemi, j'aurais eu tout lieu d'en attendre un plein succès.

J'ai les plus grandes obligations à l'amiral sir John Borlase Warren, et aux officiers de la marine, pour les judicieuses dispositions faites pour le débarquement et le rembarquement des troupes; elles ont été exécutées avec la plus grande activité. Ce service a été particuliérement confié à sir Edward Pellew, qui s'en est acquitté d'une maniere aussi honorable pour lui qu'avantageuse pour les troupes.

La perte a consisté en 5 officiers blessés, dont l'un est mort de ses blessures, 16 rangs et files tués, 58 rangs et files blessés.

*Police de la Tamise.*

La nombreuse population qui se renouvelle sans cesse sur la Tamise mérite l'attention particuliere de la police. Parmi cette foule d'étrangers et de nationaux, dont les uns ignorent la langue, les usages et les lois du pays, dont les autres ne les connaissent que pour redouter les lenteurs et les formalités de la justice, et qui presque tous, incertains de la durée de leur séjour veulent le mettre à profit pour leurs spéculations ou leurs plaisirs, la fraude et l'escroquerie trouvent un vaste champ pour s'exercer. Deux classes d'hommes, surtout, s'attachent avec succès à rançonner, souvent même à dépouiller de leurs propriétés présentes et futures les marins que la Tamise porte momentanément sur ses flots, le rendez-vous général de toutes les richesses du monde.

La premiere de ces classes est composée d'environ 100 individus connus sous le nom de *crimps* (sorte de recruteurs). Ils se chargent de procurer des matelots aux vaisseaux frétés pour quelques pays étrangers, et lorsque les vaisseaux sont prêts à partir, ils exigent des capitaines un dépôt d'argent souvent considérable. Le capitaine, sans autre ressource pour trouver des hommes, surtout s'il est étranger, est obligé d'en passer par où veut le recruteur, et le plus souvent, les matelots qu'il se procure par cette voie, décampent avant trois jours, terme auquel ils sont obligés de signer leur engagement, sous peine d'être traités comme déserteurs. Si le capitaine redemande l'argent qu'il a déposé, le *crimp* prétend l'avoir employé, et il n'existe aucun moyen d'obtenir justice. Fréquemment même le recruteur est d'accord avec les matelots pour les faire déserter.

La seconde classe est composée de ceux qui font trafic des gages des matelots et qui achetent leurs parts de prises. Ces faiseurs d'affaires avancent de l'argent, procurent logement, habits, liqueurs et plaisirs de toute espece aux matelots ignorans et sans expérience, qui consentent à leur assigner des portions de gages échus et des parts de prise. Ils sont dans l'habitude d'aller à Gravesend et au Nore entourer de leurs chaloupes les vaisseaux qui arrivent, et ils emmenent chez eux les matelots sous prétexte de les garantir de la presse. Le trajet jusqu'au rivage est toujours payé à un taux exorbitant, et le moins que le *crimp* gagne ordinairement sur les objets qu'il fournit au matelot est 50 pour cent. Ce n'est pas tout; lorsque le petit trésor ramassé avec tant de peine et de périls aux extrémités de la terre est dissipé, le *crimp* a de l'argent au service du matelot. Mais dès que la dette passe quelques guinées, le matelot est mis en prison, et souvent il ne peut se libérer qu'en abandonnant ses gages et ses parts de prises futures pour un certain nombre d'années. Alors le *crimp* lui procure un nouvel engagement qui lui vaut deux guinées de la part du capitaine, et quelque argent encore de la part du matelot.

Un tort d'une autre nature qu'éprouve le commerce de la Tamise, consiste dans les vols et déprédations qui se commettent journellement sur cette riviere. On en a fait l'estimation suivante:

| | par an. |
|---|---|
| Commerce des Indes orientales . . . | L. 25,000 |
| Des Indes occcidentales . . . . . | 232,000 |
| Des colonies continentales d'Amérique | 10,000 |
| D'Afrique et du Capde Bonne-Espér. | 8,000 |
| Pêcheries du Nord et du Midi. . . . | 2,000 |
| Des Etats-Unis d'Amérique . . . . . | 30,000 |
| De Turquie et de la Méditerranée . . | 7,000 |
| D'Espagne et des Canaries. . . . . | 16,000 |
| De France et des Pays-Bas . . . . . | 10,000 |
| De Portugal et de Madere . . . . . | 8,000 |
| De Hollande . . . . . | 10,000 |
| D'Allemagne . . . . . | 23,000 |
| De Prusse. . . . . | 10.000 |
| De Pologne. . . . . | 5,000 |
| De Suede . . . . . | 3,000 |
| De Dannemarck. . . . . | 5 000 |
| De Russie. . . . . | 20,000 |
| D'Irlande. . . . . | 5,000 |
| De Guernesey, Jersey, Alderney et l'île de Man. . . . . | 2,000 |
| Des côtes. . . . . | 20,000 |
| De charbon. . . . . | 20,000 |
| Total . . . . . | 461,000 |
| Les propriétaires de vaisseaux perdent annuellement en cordage, agrès. | 45,000 |
| Total . . . . . | 506,000 |

*Etat des revenus et des dépenses publiques d'Irlande pendant les années 1799 et 1800.*

| | | |
|---|---|---|
| Revenus de l'année expirant le 25 mars. . . . . | | 1,861,471 18 8 |
| Revenus jusqu'au 25 février 1800. . . . | | 2,447,529 13 6¼ |
| Recette probable pour le reste de l'année. . . | 236,732 0 0¼ | |
| | | 2,684,261 13 6¾ |
| Dépenses depuis le 25 mars 1798 au 25 mars 1799. . . | | 4.830,525 7 0½ |
| Dépenses depuis le 25 mars 1799 au 25 mars 1800. . . | | 5,893,323 11 11¼ |

*Du 12 septembre (25 fructidor.)*

Le gouvernement a reçu par la derniere malle de Lisbonne des nouvelles de Sir J. Pulteney. Elles étaient datées de la baye de Vigo, le 1er septembre, et le lendemain l'escadre devait faire voile. Le *Morning-Chronicle* dit que ce général s'est déterminé à revenir en Angleterre après avoir conduit ses troupes à Gibraltar, et il prétend que cette résolution tient à ce qu'il a regné peu d'intelligence entre les troupes de terre et celles de mer.

Sir R. Abercrombie est en ce moment à Minorque. De Livourne, il avait fait voile avec deux régimens pour Malte, où le général Graham l'avait précédé avec 4,000 hommes. L'état de cette forteresse ne lui a point permis d'en tenter l'attaque. Tandis qu'il était encore dans les parages de la Sicile, le roi de Naples le fit solliciter de débarquer avec ses troupes dans le royaume de Naples où l'insurrection fesait des progrès effrayans. Il s'y refusa, n'ayant point d'ordre à cet effet.

Le lord Chancelier d'Irlande a nommé le major Swan, juge de paix de tous les comtés du royaume; c'est le second exemple que l'on ait d'un particulier créé magistrat pour tout le royaume. Le comte de Carhampton fut le premier qui reçut cette marque de distinction et d'honneur.

Il y a eu à Livourne un mouvement populaire contre les émigrés français et génois, qui se trouvent dans cette ville. Il a été appaisé.

L'incendie des forêts voisines de Gratz en Stirie dure encore; il a fait un dommage considérable.

Dans l'acte portant l'établissement de l'*income-tax* pour l'année, on oublia de nommer la ville

de Berwick sur la Tweed ; en conséquence, les habitans se sont trouvés exempts de l'impôt. Cette inadvertance ne se réitérera, sans doute, pas.

On a découvert à Candy, île de Ceylan, une mine d'or très-riche. Le roi de Candy en empêche l'exploitation, et y a fait établir un fort détachement de troupes pour la garder.

Le prix des blés et des farines continue à se soutenir et même à augmenter dans presque tous les marchés du royaume, malgré l'abondance de la récolte. Cette circonstance, qui ne peut provenir que des spéculations avides des fermiers, donne de justes sujets d'inquiétude.

Dans plusieurs villes et notamment à Nottingham, la populace s'est tumultueusement assemblée, et sans l'intervention des troupes, les excès auxquels elle s'est portée auraient eu des conséquences funestes. Le calme s'est rétabli à Nottingham ; mais, lundi, des tumultes, qui avaient aussi pour cause la cherté des blés, ont eu lieu à Birmingham et à Lyn. Dans ce dernier lieu, la maison d'un homme, soupçonné d'avoir beaucoup de grains chez lui, a été assaillie à coups de pierre ; pas une fenêtre n'est restée entière.

Quelques propriétaires du comté de Leicester, cherchant à prévenir les maux inséparables d'une disette, ont adopté une généreuse résolution dont il serait à desirer que l'exemple fût suivi dans les autres comtés. Ils ont pris l'engagement suivant auquel plus de cent fermiers se sont empressés d'adhérer : » Nous soussignés, déclarons que nous porterons aujourd'hui au marché tout le blé que nous possédons à 5 liv. sterl. par mesures, et nous nous engageons à ne jamais demander à l'avenir un prix plus considérable. Nous recommanderons aux autres fermiers de suivre la même conduite.

Les missionnaires anglais ne sont pas tous revenus d'Otahiti, ainsi qu'on le croyait : il en est resté sept dans cette île.

*Précis de la convention entre sa majesté danoise et sa majesté britannique, en date du 29 août 1800.*

Cette convention est en cinq articles.

1°. Il est convenu que la question relative à la visite des bâtimens neutres sous convoi, est renvoyée à une discussion ultérieure.

2°. La frégate *la Freya* et les autres bâtimens sous son convoi sont rendus à sa majesté danoise, avec la permission de se réparer dans les ports britanniques, ainsi qu'il est d'usage parmi les puissances amies.

3°. En attendant la discussion du point de droit, le Danemarck consent à suspendre l'envoi de flottes sous convoi.

4°. Dans l'intervalle, si des rencontres semblables de bâtimens sous convoi viennent encore à avoir lieu, le résultat, quel qu'il puisse être, sera rapporté à la présente convention, et regardé sans conséquence.

5°. La convention doit être ratifiée dans l'espace de trois semaines.

*Etat du change et fonds publics, d'après la liste de Lloyd, du 11 septembre 1800 (24 fructidor.) — Prix des fonds.*

| | |
|---|---|
| Actions de la banque. . . . . | —— |
| 3 pour cent Red. . . . . | —— |
| 3 pour cent Cons. . . . . | 65 1/8 |
| 4 pour cent Cons. . . . . | —— |
| 3 pour cent. Ann. . . . . | 99 |
| 3 pour cent Imp. . . . . | 64 1/8 |
| 3 pour cent Imp. Ann. . . . . | 12 5-16 3/8 |
| Omnium. . . . . | 5 3/4 |
| Comp. des Indes. . . . . | —— |
| Traites. . . . . | —— |

*Cours des changes.*

| | | |
|---|---|---|
| Hambourg 2 1/2 us. . . . . | 32 | 0 |
| Altona 2 1/2 us. . . . . | 32 | 1 |
| Livourne. . . . . | | 52 1/8 |
| Gênes. . . . . | | 46 |
| Venise. . . . . | | 49 |
| Lisbonne. . . . . | | 60 |
| Oporto. . . . . | | 60 1/2 |
| Dublin. . . . . | | 12 1/4 |

*Matieres.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Portugaises. . . . . | ol. | os. | od. |
| Or en lingot. . . . . | ol. | 5s. | 6d. |
| Piece du Mexique. . . . . | | os. | od. |
| Argent en lingot. . . . . | | os. | od. |

Cochenille est 23 s. s. 6 d. à 25 s. la livre.

( Ces divers articles sont extraits des nos 21 et 22 *du Courrier de Londres.* )

# INTÉRIEUR.

## *Ostende, le 28 fructidor.*

Un événement terrible vient de plonger notre ville dans la désolation et dans le deuil ; une barque traversant le chenal à la marée montante, hier, à sept heures et demie du soir, avec plus de deux cents personnes de tout sexe et de tout âge a été submergée ; une vingtaine de personnes seulement ont été sauvées, tout le reste a péri. La journée avait été belle ; c'était dimanche, et en même-tems la fête à Slykens, village à une demi-lieue d'Ostende ; plus de quatre mille habitans de cette ville y étaient allés. — Le commandant d'artillerie Santonax y a perdu ses quatre petits enfans ; le garde d'artillerie, sa femme et son fils y ont péri, ainsi que la femme, le fils et une niece du capitaine d'artillerie ; celui-ci s'est jeté à la nage et a eu le bonheur de sauver trois personnes ; mais il n'a pu rencontrer celles qui lui étaient cheres. — Tout Ostende est en pleurs, et offre un spectacle cruel : chacun y regrette ou un parent ou un ami.

## *Paris, le 3me jour complémentaire.*

Le tribunal de paix de la division Lepelletier, s'occupe en ce moment d'une cause qui intéresse toutes les personnes auxquelles le gouvernement a accordé des brevets d'invention. Le citoyen Lange, co-inventeur avec le citoyen Argand des lampes à courant d'air, avait un brevet ; mais sa propriété avait été méconnue, les contre-facteurs impunis s'étaient extrêmement multipliés. Ce citoyen vient de demander contre eux, quelque soit leur nombre, l'exécution de la loi, qui assure aux inventeurs une jouissance exclusive pendant un tems limité. Son défenseur est le citoyen Thilorier ; le citoyen Brasseux est le défenseur des nombreux forblantiers qui se sont emparés de l'invention. La cause est continuée au 4 vendemiaire.

— Le *Citoyen français* annonce que le ministre de l'intérieur a chargé les citoyens Visconti et Dufourny, membres de l'administration du Musée, de se transporter à Richelieu, département d'Indre et Loire, pour examiner si parmi les nombreuses statues antiques que le cardinal de Richelieu y avait fait porter, et que les descriptions font monter à plus de cent, il ne s'en trouverait pas quelques-unes dignes d'entrer dans la magnifique galerie des antiques du Musée central, laquelle doit être ouverte au public le lendemain de la clôture du salon d'exposition annuelle.

— On a lancé à Amsterdam un vaisseau de 64 canons. L'amirauté a donné une fête à une partie du corps diplomatique qui s'y était rendu de la Haye, pour voir ce spectacle.

— Talma et Mme Petit, depuis plus d'un mois absens de Paris, sont, dit un journal de Bordeaux, attendus dans cette derniere ville avec impatience.

— On remarque que Larive rentre au Théâtre français un des jours où par ordre du gouvernement le spectacle est donné gratis. Le choix du spectacle est lui-même remarquable : *le Cid* et *le Tartuffe* sont annoncés ; il est sans exemple, nous le croyons, dans l'histoire du théâtre, qu'on ait ainsi donné le même jour deux pieces en cinq actes, et sur-tout deux chefs-d'œuvre.

## MINISTÈRE DE LA MARINE.

*Extrait d'une lettre du commissaire des relations commerciales de la république française à la Corogne, au ministre de la marine et des colonies. — Corogne, 12 fructidor an 8.*

Sur la nouvelle de l'apparition de la flotte anglaise, les capitaines de la goëlette de la république *la Découverte*, et du corsaire *la Mouche*, de Bordeaux ( les citoyens Passart et Briol ), leurs états-majors, partie de leurs équipages, et les négocians français qui se trouvent ici, formant un corps d'environ 100 hommes, vinrent me témoigner le desir d'être les premiers à s'opposer aux tentatives de l'ennemi.

Je me mis à la tête de ces braves citoyens, et je me présentai avec eux à M. de Negrette, capitaine général, pour lui demander des armes et l'ordre de marcher à l'ennemi. Cet officier général donna sur-le-champ l'ordre de nous conduire au fort de Caramanchon, en nous disant : « Je vous donne le poste d'honneur. Si la Co- » rogne est attaquée, l'ennemi dirigera ses pre- » miers efforts sur ce point, il y trouvera des » français ; je suis tranquille. »

Nous nous rendîmes à notre poste, il était dix heures du soir. Nos braves officiers prirent les mesures nécessaires pour en assurer la défense. A 11 heures, nous étions prêts à recevoir l'ennemi et à lui prouver que les français qu'il rencontrerait à la Corogne, ne savaient, comme ceux dont il a si souvent éprouvé la bravoure sur les côtes de France et de Hollande, que vaincre ou mourir au poste de l'honneur.

Mais, citoyen ministre, nous n'avons pu donner en cette occasion à nos braves alliés, qu'une preuve de notre dévoûment. L'ennemi n'a fait aucune tentative sur cette place.

Le zele vraiment patriotique des habitans de la Corogne pour la défense de leur rempart mérite des éloges. Il annonce que tous ceux de la province seconderaient vaillamment les efforts des troupes de ligne, si l'ennemi osait se montrer. »

*Signé*, Aillaud.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le public est prévenu que le bureau des passeports, et tous les autres bureaux de la préfecture de police, seront ouverts le 5me jour complémentaire, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures.

La premiere division est toujours en permanence, conformément à l'arrêté du préfet de police, en date du 23 thermidor dernier.

*Traité des engrais, par le citoyen Maurice, secrétaire de la société des arts de Geneve, etc.*

Le citoyen Maurice, dont les connaissances en agriculture sont étendues, vient de faire paraître un traité sur les engrais. Rempli de tout ce que publie le département d'agriculture d'Angleterre, établissement capable d'honorer les bons esprits qui l'ont créé, il en a extrait ce qui a rapport aux engrais, pour en former un ouvrage.

Après quelques observations sur les *comport*, ou mélanges par lits, de diverses substances, sur les combinaisons de terres, sur les manieres de répandre l'engrais, l'auteur traite de chaque sorte d'engrais, au nombre de 35, savoir :

1°. Fumier des quadrupedes ; 2°. fumier de pigeons et volailles ; 3°. matieres fecales ; 4°. urine ; 5°. os ; 6°. substances animales putréfiées ; 7°. restes de boucheries ; 8°. restes de fabriques et manufactures ; 9°. gâteaux de colsat ; 10°. huile ; 11°. poissons ; 12°. plantes marines ou varecs ; 13°. herbes de rivieres ; 14°. vase ou limon ; 15°. boues des rues ; 16°. terres et murs de terre ; 17°. dreche ; 18°. tan, 19°. suie ; 20°. tourbe ; 21°. parc de bêtes à laine ; 22°. récoltes en vert, enterrées à la charrue ; 23°. substances végétales décomposées ; 24°. arrosemens ; 25°. eau qui a servi à rouir le lin et le chanvre ; 26°. chaux et autres substances calcaires ; 27°. craie ; 28°. marne ; 29°. substances testacées ; 30°. potasse ou alkali végétal ; 31°. alkali minéral, soude ; 32°. cendres ; 33°. sel marin ; 34°. gyps ou plâtre de Paris ; 35°. glaise brûlée.

Le cit. Maurice rapporte les méthodes usitées, leur avantages, leurs inconvéniens, les moyens de mieux faire. Il cherche à rendre raison de chaque chose, et il explique la maniere d'agir des engrais, d'après la physiologie végétale et les nouvelles connaissances de chimie. Depuis l'impression d'une partie du traité des engrais du citoyen Maurice, Arthur Young a publié dans ses annales d'agriculture, *un essai sur les engrais*, que les savans rédacteurs de la bibliotheque britannique nous ont fait connaître en entier. Le citoyen Maurice en donne un extrait.

Il a joint au corps de l'ouvrage des notes, dont plusieurs sont tirées de la bibliotheque britannique.

On connaît assez le mérite de M. Kirwan, pour savoir combien doit intéresser son mémoire sur les engrais. Le cit. Maurice en donne la traduction, qu'il place à la fin de son traité.

Comme beaucoup de personnes, livrées à l'agriculture, ne sont pas familieres avec les termes de la chimie nouvelle, le cit. Maurice a cru devoir, en leur faveur, expliquer la plupart de ceux dont il se sert. Il a également l'attention de donner une table des rapports des poids, mesures et monnaies anglaises, employées dans l'ouvrage, avec les poids, mesures et monnaies françaises, tant anciennes que modernes.

On le trouve, à Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluni ; Meurant, libraire, rue des grands Augustins, n° 13, et Henrichs, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231.

Le traité des engrais du citoyen Maurice est utile pour cette classe d'hommes qui reconnaît que la source de nos richesses est dans la fécondité de notre sol. Il nous fait connaître toutes les substances qu'emploient les anglais pour fertiliser leurs champs. Mais nous apprend-il quelque chose de plus que ce que nous savons ? Nous éclaire-il sur les moyens de fertilité dont les agriculteurs français font usage ? On en jugera par l'extrait de deux articles que nous nous sommes rappellés, et que nous venons de relire dans l'Encyclopédie méthodique, dictionnaire d'agriculture, tomes II et IV, aux mots *amendement* et *engrais*, le premier imprimé il y a au moins douze ans. Ils sont l'un et l'autre du citoyen Tessier, membre de l'institut et du conseil d'agriculture.

C'est sur-tout au mot *amendement* qu'il a développé tout ce qui concerne les moyens de rendre le sol productif. Les engrais dans cet article ne sont qu'une partie des amendemens. Il donne ce nom seulement aux matieres qui fournissent à la terre des molécules onctueuses ; les autres sont utiles, nécessaires mêmes ; mais elles n'ont pas une semblable maniere d'agir. La plupart ont besoin d'être secondées par les engrais, etc.

Le citoyen Tessier distingue deux sortes d'amendemens, les uns naturels, les autres artificiels ;

par ceux-ci il entend les amendemens dont l'emploi est dû à l'industrie humaine.

*Amendemens naturels.* — 1°. Chaleur du soleil ; 2°. air, comme véhicule de diverses émanations, etc. ; 3°. pluies, arrosages, qui les imitent ; 4°. rosées ; 5°. neiges ; 6°. gelées.

*Amendemens artificiels.* — 1°. Labour à la main et par les animaux ; 2°. hersage, roulage, binage, etc., dépendances du labour ; 3°. écobuage, brulis.

§. I^er. *Engrais du regne animal.*

1°. Excrémens de l'homme, du cheval, du mulet, de l'âne, du bœuf, de la vache, du mouton, soit qu'il parque, soit qu'il couche à la bergerie ; du cochon, des canards, des oies et autres oiseaux aquatiques, des poules, dindons, pigeons ; 2°. immondices de voiries et de boucheries, qui comprennent le sang, les fientes, les intestins, etc. etc. ; 3°. urine de l'homme et des bestiaux ; 4° débris de cornes, d'ongles, de poils ; 5° chiffons de laines et de soie, balayures des ateliers, où on travaille les os, l'ivoire, la baleine et autres matieres animales ; 6° coquillages ayant leurs insectes, et poissons.

§. II. *Engrais du regne végétal.*

1°. Lupins, vesces, pois, fèves, branchages et feuilles de buis, et d'autres arbres, sarrasin, trefle, sainfoin, luzerne, qu'on retourne avec la charrue ; 2° navets coupés ou enfouis sans être coupés ; 3° chaume de froment, seigle, orge, avoine, enfouis ; 4° mêlange de gazons et de jo-marin pourris ; 5° gazons seuls pourris ; 6° drêche ; 7° sciure de bois, écorces et racines, tiges d'arbres, réduites en poudre ; 8° marcs de chenevi, de lin, colsat, navette, olives, réduits en poudre, marc de raisin entier ; 9° varec, ou sart, ou goesmont.

§. III. *Substances du regne minéral, dont quelques-unes seulement sont, en partie, des engrais.*

1°. Terre qu'on prend d'un endroit pour la mettre dans un autre, comme terre de jardin, terre qui se ramasse dans des fossés ou au bas des montagnes, terre des sommiers des champs, terre prise dans les anciennes habitations ; terre amenée par les rivieres et les ruisseaux, etc. Ces terres peuvent être regardées en partie comme des engrais. 2°. Argille ou glaise, marne argilleuse. 3°. Craie, chaux, marne craieuse, recoupes de pierre, tuf, coquillages marins sans insectes, coquillages fossiles, falum de Touraine, etc. 4°. Plâtre. 5°. Cendres de bois et de plantes, cendres de tourbe, de houille, charrées. 6°. Sable. 7°. Terres de démolition. 8°. Vase de mer. 9°. amas de petits coquillages marins. 10°. Suie, eaux saumâtres, sel marin.

§. IV. *Fumiers et comport.*

1°. Fumier de cours de fermes et métairies, composé de pailles et excrémens d'animaux ; 2°. fumier de bergerie, qu'on n'en retire que pour le mener aux champs, composé de paille, urine, crotin ; 3°. fumier de maisons particulieres, composé de pailles et de toutes ordures des maisons ; 4°. comport de fumier d'étable, de terre, de chaux et de sel marin ; 5°. mélange de cendre et de chaux ; 6°. comport de fumier et d'argile ou de chaux, suivant les terres ; 7°. curures d'étangs, lacs, marais, mares, vases des égoûts, boues des rues, qui sont des mélanges de diverses substances des trois regnes de la nature.

Le citoyen Tessier ne s'en tient point à une simple nomenclature et classification ; il explique les circonstances où doivent être employés les divers amendemens et les précautions à prendre. L'article a 14 pages in-4°, caractere de l'Encyclopédie. Par l'apperçu qu'on en donne ici, on voit que les anglais, à en juger par l'ouvrage du citoyen Maurice, ne sont pas plus avancés que nous dans la connaissance de ce qui convient pour rendre un terrein fertile. Reste à savoir s'ils ne sont pas plus heureux dans l'application, et si leurs connaissances sur les engrais sont plus répandues parmi eux, que les nôtres ne le sont parmi nous.

Au surplus, il est des vérités qu'il faut redire : et si des idées publiées d'abord en français et accueillies en pays étranger, sont plus recherchées à leur retour en France, qu'elles ne le furent quand elles y parurent, nous devons savoir gré à ceux qui les y ramenent, d'avoir été chercher au loin ce que nous avions chez nous. Il y a d'ailleurs dans le volume que publie le citoyen Maurice, des choses neuves et curieuses. Le mémoire de Kirwan présente des expériences importantes. Le traducteur a lu avec soin les ouvrages publiés par le bureau d'agriculture sur la matiere des engrais : mais nous regrettons qu'en s'appropriant quelques idées du docteur Ingenhouz, il n'ait pas traduit en entier le mémoire de ce savant physicien qu'il trouvait dans la même source que celui de Kirwan, et qui renferme sur la nutrition des plantes, des apperçus aussi ingénieux que séduisans.

## *Au Rédacteur.*

Citoyen, pénétré d'amour pour la gloire de la France ma patrie, je ne puis résister au plaisir de vous faire part de ce que j'ai vu et entendu, hier 24 fructidor, à la séance extraordinaire et publique, tenue en la grand'salle de la maison des sourds-muets, par le citoyen Sicard, leur instituteur, en présence d'un auditoire nombreux et du ministre de l'intérieur.

Quatre objets principaux fixerent mon attention pendant toute cette séance mémorable ; les spectateurs, l'instituteur, les élèves et le ministre. Mes yeux se promenaient successivement des uns aux autres, sans savoir ce que je devais le plus admirer du silence profond des spectateurs, de la métaphysique aisée et sublime de l'instituteur, de l'inconcevable sagacité des élèves, ou enfin de l'attention mêlée de surprise d'un ministre qui, après avoir parcouru tous les établissemens des arts pour les vivifier, semblait aussi étonné que satisfait de se trouver au milieu de l'atelier de la pensée, dont l'instituteur démontrait la simplicité, tandis que les élèves en fesaient toucher au doigt la prodigieuse, l'infinie expansibilité. Comme ceci paraîtrait nécessairement le plus sublime pathos à tous ceux qui n'ont point été à l'école des sourds-muets, et que cependant c'est à cette vérité fondamentale que le célebre Sicard doit tous ses succès, et la supériorité de sa méthode sur celle de tous ses prédécesseurs, il est important de mettre sous les yeux des lecteurs, les gradations au moyen desquelles Sicard démontra d'une maniere claire et rapide que, tout dans sa méthode partant d'un point connu, les vérités les plus sublimes n'étaient pour ses élèves que des corollaires des vérités les plus simples, comme les lois de la plus haute géométrie sont les conséquences plus ou moins éloignées des axiomes les plus incontestables.

Citoyens, dit-il, tout est objet dans la nature ; mais cette foule innombrable d'objets serait comme n'étant point, si l'homme n'avait en lui la faculté d'avoir les idées de ces objets, et celle de les vouloir ou de les rejeter. Ce n'est pas tout ; en vain l'homme aurait ces facultés précieuses, si les portes par où ces idées passent de l'extérieur à l'intérieur étaient obstruées ; ou si, étant ouvertes, l'instruction, comme un briquet salutaire, ne venait faire jaillir le feu recélé dans la pierre, et ne le rendait visible. Ce sont les meres, les nourrices, les sévreuses qui donnent ce premier coup de briquet aux enfans ordinaires ; elles leur apprennent à exprimer par des sons les idées des objets qui les frappent, et les différentes opérations de leur volonté sur ces objets dont ils ont l'idée correspondante. Les enfans, au sortir de leur main, possedent presque tous l'instrument de la parole.

Les sourds-muets, citoyens, n'ont pas cet avantage. Privés du sens de l'ouïe, il leur est impossible de recevoir de leur mere, de leur nourrice, d'autre bienfait que celui de la nutrition corporelle. Cette nutrition les met bien dans le cas de recevoir, au moyen des quatre sens qui leur restent, une foule d'idées ; mais ces idées, faute de signes convenus pour les exprimer, demeurent, en quelque sorte, dans un état de fixité dans leur ame ; de maniere que ces malheureux, bornés aux signes naturels pour communiquer avec les autres hommes, semblent former une espece à part, et une espece dégradée.

C'est pour réparer à leur égard les erreurs de la nature, que de tems en tems on a vu des hommes s'occuper plus particuliérement de cette portion intéressante et malheureuse de l'espèce humaine ; la nomenclature de ces bienfaiteurs de l'humanité serait ici déplacée : qu'il vous suffise de savoir que mon illustre prédécesseur mérita justement le titre d'inventeur, de créateur de la méthode que je vais soumettre rapidement à votre censure ou plutôt à votre admiration. Qui mieux que moi, citoyens, peut rendre justice à cet homme célebre ? puisque c'est au feu de son génie que s'est enflammé dans mon cœur l'amour pour les infortunés que vous voyez, amour qui ne finira qu'avec la vie, et qui me porte depuis quinze ans à chercher par tous les moyens possibles, l'art de les dédommager de leur perte, en fesant passer par leurs yeux, au moyen de l'analyse la plus rigoureuse, toute la science de l'homme civilisé.

Le premier pas à faire dans cette carriere épineuse, est, citoyens, d'imiter à l'égard du signe vu, ce que font les nourrices et les sévreuses à l'égard du signe entendu et parlé. Ce pas avait été fait par mes devanciers, et plus particuliérement par mon prédécesseur immédiat qui l'avait perfectionné et réduit en principe. Il consiste à montrer au sourd-muet des objets ; à leur montrer ensuite ces mêmes objets dessinés sur la toile ; à écrire autour de ce dessin la figure des lettres convenues qui les représentent ; à effacer ensuite le dessin naturel ; il ne reste plus alors que le signe convenu, qui peu à peu devient pour l'élève un signe de rappel d'idée aussi bien que le signe naturel de l'objet. C'est au moyen de cet exercice plus ou moins répété, et plus ou moins promptement saisi, selon l'intelligence du sourd-muet, qu'il parvient en assez peu de tems ordinairement à distinguer toutes nos lettres, à les former et à s'en servir comme les autres hommes. L'art a ajouté en leur faveur, pour compléter cet exercice, un alphabet manuel à l'aide duquel, figurant avec les doigts toutes les lettres, ils se servent de leur main comme d'une langue, sinon pour parler, du moins pour montrer toutes leurs idées. Gloire immortelle à celui qui fut le Cadmus des sourds-muets, et qui s'avisa le premier de transporter au bout des doigts l'art sublime de la parole ! il réalisa, en quelque sorte, le beau rêve de ce jésuite fameux, qui passa inutilement un si grand nombre d'années à faire entrer l'harmonie par les yeux, en essayant de construire une espece de clavecin dont chaque touche aurait montré une couleur différente.

Tel était, citoyens, l'état de la science, lorsque la mort enleva mon illustre prédécesseur à l'Europe dont il fesait l'admiration, à la France dont il fesait l'ornement, aux sourds-muets dont il était le pere, à ses amis dont il fesait le bonheur. Choisi par l'ancien gouvernement pour lui succéder, je ne manquai pas de m'appercevoir bientôt qu'au milieu de cette richesse apparente de signes dont j'avais été mis en possession, il me restait encore un vuide immense à remplir, un espace incommensurable à parcourir pour achever l'entiere civilisation de mes éleves. Ils savaient lire et écrire, je l'avoue ; au moyen de leur alphabet, on pouvait leur dicter d'une maniere magique toutes sortes de mots en toutes sortes de langues. En fallait-il davantage pour faire crier au miracle, sur-tout par les meres, si aisées à séduire par des progrès apparens ? Quant à moi, citoyens, vous aurez de la peine à le croire ; c'était précisément cette facilité qu'avaient les sourds-muets d'écrire et de retenir une foule de mots dont ils n'avaient pas l'idée correspondante, et l'impossibilité où j'étais alors de faire passer par leurs yeux l'idée de ces mots, qui me rendait pauvre au milieu de mon célebre héritage, et qui me fesait desirer avec ardeur d'en étendre les bornes jusqu'aux extrêmités du monde métaphysique. Grace aux moyens dont j'étais en possession, il ne m'était pas difficile d'exprimer par signes à mes sourds-muets les différentes opérations de la volonté ; j'avais trouvé dans les variations de la physionomie humaine tous les secours nécessaires à cet égard : ils connaissaient l'indifférence, le desir, l'espérance, la crainte, l'amour, la haine, et en général toutes les passions de l'ame dont les nuances multipliées se lisent pendant la vie en caractere de feu sur la physionomie, comme on lit pendant la nuit les caracteres tracés autour d'un transparent quand la bougie est allumée au centre. C'était beaucoup, sans doute ; mais qu'il y avait encore loin de ce terme à celui de la parfaite civilisation, je dis plus, à la connaissance intime de la dignité de l'homme, et de sa supériorité sur la brute ?

Le sourd-muet avait une connaissance parfaite de tous les objets physiques, et de toutes les nuances des passions humaines ; il en savait la double expression, il étonnait par ses procédés la foule des spectateurs vulgaires ; et cependant enfermé dans le monde matériel et dans le monde moral comme dans un cercle, il n'avançait pas, il ne pouvait franchir l'espace immense qui le séparait du monde intellectuel, il n'avait pas la moindre idée des abstractions.

Mais comment sans abstraction avoir l'idée du verbe, et comment peindre le verbe aux yeux des sourds-muets ? comment sur-tout leur donner une idée des qualités abstraites, qu'on ne peut considérer comme telles qu'au moyen du verbe ? *Hoc opus, hic labor est.* J'avoue qu'ici je fus long-tems sans trouver, mais heureusement sans me rebuter du peu de succès de mes recherches. Persuadé que les livres à cet égard ne contenaient rien qui pût me servir de guide, obligé par conséquent de me frayer une route nouvelle à travers l'obscurité la plus profonde, je pris en main le flambeau de l'analyse, je le posai devant l'objet pour l'examiner dans tous les sens ; ô surprise !... je n'y découvris que des qualités, et je fus forcé de convenir que les qualités inséparables de l'objet, fussent-elles en nombre infini appliquées sur cet objet, ne font qu'un avec cet objet.

Mais si les qualités sont comme les habits de l'objet, et si l'objet ne se montre jamais à nud dans la nature, comment se fait-il, dis-je alors en moi-même, que pour peindre l'idée d'un objet revêtu de ses qualités, nous employions plusieurs signes ? comment ces signes composés peuvent-ils nous donner l'idée de l'unité de l'objet ? comment espérer enfin de faire concevoir à un sourd-muet, que vainement une période exprime successivement toutes les qualités d'un objet ; cette période, quelque longue qu'elle soit, et quelle que soit la quantité de signes dont on se serve pour la perfectionner, exprime toujours l'unité sous laquelle toutes les qualités, qui revêtent l'objet, se présentent simultanément à l'ame.

Cette difficulté était plus aisée à sentir qu'à résoudre. Heureusement l'analyse, qui n'est autr

chose que l'art de décomposer et de recomposer, vint à mon secours. Je choisis plusieurs périodes, j'en fis la dissection, je les réduisis à leurs premiers élémens, et je m'apperçus que les plus longues et les plus composées, se réduisaient, en dernier lieu, à un plus ou moins grand nombre de propositions simples, unies par des conjonctions, dont tout l'emploi était de les lier, afin d'en faire ce tout unique aussi simple que la pensée.

La décomposition de la période me conduisit naturellement à celle de la proposition ou de la phrase simple. Je pris un mouchoir, je le considérai dans tous les sens; j'eus beau le tourner, le retourner, appercevoir en lui une foule de qualités, toutes ces qualités revêtant, pour ainsi dire, le mouchoir, ne feaant qu'un avec le mouchoir, ne rendaient pas ma pensée multiple; je ne voyais qu'un seul mouchoir, tandis que mon esprit me représentait simultanément une foule de qualités inhérentes à cette unité. J'essayai alors d'exprimer à notre maniere l'unité de pensée qui m'occupait; j'obtins d'abord cette phrase simple: *mouchoir est blanc*; je continuai, et j'eus successivement, *mouchoir est long*, *mouchoir est large*, *mouchoir est quarré*. Il est évident, qu'à la faveur de quelques conjonctions, j'aurais pu de ces quatre propositions former une assez belle période, sans que le mouchoir se fût multiplié dans mon esprit; je forçai donc l'analyse, et considérant que la base de ces quatre propositions était *mouchoir*, et que *blanc*, *long*, *large*, *quarré*, se trouvaient dans mouchoir sans le multiplier, je conçus qu'on pouvait présenter aux yeux du sourd-muet un mot unique exprimant à la fois l'objet revêtu de sa qualité. J'écrivis donc sur la toile le mot *mouchoir*, de telle sorte que les lettres dont il était composé, fussent à une distance les unes des autres suffisante pour me permettre d'intercaler la qualité dans son sein. Cette opération me donna ce mot phrase *mbouflachncoir*, parfait indicateur de l'unité qu'il exprimait; considérant ensuite que si j'avais pu intercaler, en quelque sorte, la qualité dans le sein de l'objet, il m'était libre de l'abstraire, et de la transporter à côté du mot *mouchoir*, en conservant les traces de cette translation, je fis cette seconde opération, et j'obtins par réduction *mouchoir est blanc*, ce qui me donna notre maniere ordinaire d'exprimer la qualité séparément de son objet. Réfléchissant alors sur ces trois idées bien distinctes qui se présentaient clairement à mon ame, à l'aspect de cette figure, savoir: celle du sujet, de la qualité, de la ligne ou du verbe, j'acquis la certitude que cette trinité d'idées bien distinctes l'une de l'autre, n'exprimait cependant que l'unité de ma pensée.

Revenant alors à la période et sachant d'avance qu'elle était composée d'un plus ou moins grand nombre de phrases simples, lesquelles exprimaient successivement les différentes modifications inhérentes à l'objet, je pensai que je pouvais représenter aux yeux un *mot période*, comme j'avais déjà représenté un *mot phrase*. Je répétai donc la premiere opération, observant seulement de faire les lettres plus longues, et sous la figure suivante, qui me représenta sous une forme unique l'unité de mouchoir avec ses différentes modifications:

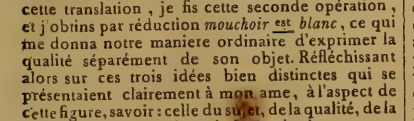


Une fois l'opération finie, je fis l'abstraction de toutes ces qualités intercalées; je tirai toutes les lignes, j'opérai toutes les réductions nécessaires, et j'eus le plaisir d'avoir sous les yeux les propositions bien conditionnées dont je fis une période, laquelle sous la forme apparente d'une quadruple trinité d'idées, n'exprimait en réalité que l'unité, la simplicité de ma pensée.

Considérant alors la figure que je venais d'exposer aux yeux pour représenter le sujet abstrait, comme un moule dans lequel je pouvais à volonté faire couler toutes les qualités de l'objet pour en former ce tout unique et sublime de la pensée humaine, je me regardai, par rapport aux sourds-muets, comme un modeleur en état de leur montrer successivement toutes les parties de la statue, sans jamais leur faire perdre de vue que le front, le nez, les yeux, les membres, le tronc, toutes les portions, en un mot, qui servent à la composer, s'en forment à la fois et ne forment qu'un tout unique.

Ainsi, m'écriai-je, sortit Minerve toute armée du cerveau de Jupiter; ainsi, sous le voile d'une fable allégorique, je me rendis compte à moi-même de l'unité de la pensée et des modifications infinies qu'elle peut recevoir sans lui faire perdre son unité.

Tel fut, citoyens, le procédé merveilleux que je dus autant au hasard qu'à mes recherches, et dont les conséquences immenses applanirent toutes les difficultés qui s'opposaient à l'avancement de mes élèves; telle fut la base de ma nouvelle méthode à la faveur de laquelle je suis parvenu à leur donner l'idée la plus juste du sujet, de la qualité, du verbe, de la conjugaison, de toutes les abstractions possibles, et avec laquelle je leur fais parcourir le vaste océan de la métaphysique, sans perdre jamais un instant de vue le point du départ.

Ici l'instituteur présenta au ministre et à l'assemblée les résultats de la sublime théorie qu'il venait d'exposer. On vit successivement les sourds-muets passer du monde physique au monde moral, s'élever ensuite au sommet du monde métaphysique, et en redescendre avec une facilité, une justesse, une promptitude qui excitèrent l'admiration de tous, mais particulièrement d'un ministre observateur et connaisseur, qui ne perdit pas un mot de cette leçon importante, et qui voulant ce semble poser lui-même la derniere pierre à la gloire de Sicard, en essayant si l'élève répondrait à une question imprévue, demanda l'explication de la paresse à Massieu. La demande fut écrite sur le tableau en ces termes:

*D.* Qu'est-ce que la paresse? R. *C'est le dégoût, le non appétit du travail; les effets de ce vice sont la maladie, la faiblesse, la pauvreté, l'ignorance, le mépris, le malheur*, etc. A la suite de cette demande le célèbre Fontanes, l'un des conseillers intimes du ministre de l'intérieur, demanda l'explication du mot bienfesance. Massieu écrivit: *c'est l'amour de faire du bien aux autres et de réparer la misere d'autrui; la souffrance pour le malheur d'un autre, le desir de réparer ce malheur et l'exécution de cette réparation.*

La séance fut terminée par une conversation fort intéressante entre Massieu et un autre sourd-muet nouvellement arrivé de Bordeaux, ancien éleve de Sicard. Celui-ci parut n'avoir pas encore atteint la hauteur de Massieu; mais s'il ne se montra pas aussi savant dans l'explication du mot bienfesance, il parut au moins le plus modeste des hommes, en avouant ingénûment qu'on ne le lui avait pas appris.

Ainsi finit la séance la plus satisfesante possible pour ceux qui aiment véritablement le progrès des lumieres analytiques (1). Le ministre était dans l'admiration, les spectateurs dans l'enchantement; quant à moi, citoyen, qui me suis amusé à décrire ce que j'en ai retenu, je ne puis m'empêcher de former dans mon cœur ce vœu bien sincere: puissent les enfans ordinaires être un jour élevés comme les sourds-muets! puissent-ils sur-tout avoir toujours présent à leur esprit, que les effets d'un vice malheureusement trop commun parmi les hommes sont: *la maladie, la faiblesse, la pauvreté, l'ignorance, le mépris, le malheur, etc.*

Je ne finirai pas cette lettre, citoyen, sans vous prier d'annoncer au public que le ministre, jaloux de voir le citoyen Sicard exploiter en paix les vastes domaines de l'abstraction, vient de confier le soin temporel de l'institution des sourds-muets à une administration composée de trois membres dont le nom seul fait l'éloge, et à laquelle le ministre a confié le choix et la nomination de tous les employés qui n'appartiennent pas à l'instruction; ainsi les détails minutieux n'arrêteront plus l'élan du génie.

Salut et estime, Y.

(1) Si les amateurs ne trouvent pas assez claires les figures que nous avons été obligés d'employer pour représenter les procédés du citoyen Sicard, ils peuvent consulter son ouvrage sur les sourds-muets qui se vend chez le portier de son institution.

---

DICTIONNAIRE portatif et de prononciation, espagnol-français et français-espagnol, à l'usage des deux nations, composé et rédigé fidellement d'après la derniere édition du *Dictionnaire de l'académie royale espagnole* et les meilleurs dictionnaires français; enrichi 1° de plus de 9500 mots, qui ne se trouvent ni dans le dictionnaire de Sobrino, augmenté et retouché par François Cormon, ni dans celui de Séjournant; et de 4000 qui ne sont pas dans Gattel; 2° d'une méthode de prononciation facile et sûre, appliquée à chaque mot de ces deux langues; 3° d'un vocabulaire de certains mots nouveaux introduits depuis onze ans dans la langue française.

On y a joint le vocabulaire géographique de la France et de l'Espagne, et les noms des autres pays, fleuves, rivieres, etc. dont l'orthographe differe dans les deux langues; par J. L. Barthelemy Cormon. In-8°., 2 gros vol. de 1500 pages. Prix 13 fr. 50 cent. broché, 15 fr. relié.

A Lyon, chez B. Cormon et Blanc, libraires, rue Saint-Dominique, et chez Reymann et compagnie, libraires, rue Saint-Dominique.

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons suivait à Lyon le commerce de librairie de ses parens. Un long séjour en Espagne pour leurs affaires, et une étude suivie de la langue de ce pays, l'ont convaincu que les dictionnaires actuels sont loin d'offrir au public toutes les facilités nécessaires; quelques-uns sont très-incomplets, d'autres donnent une orthographe surannée ou contraire aux décisions de l'académie espagnole; tous enfin, si l'on en excepte celui de Gattel, sont des traductions infideles des deux langues.

Il reconnut aussi que les auteurs avaient négligé l'une des parties les plus importantes de l'étude des langues; c'est-à-dire, la prononciation. La différence de la langue parlée à la langue écrite, est l'obstacle le plus difficile à surmonter, et l'objet le plus indispensable. Cet oubli est d'autant plus grave, que les bons maîtres se rencontrent rarement, et que les éleves sont alors réduits à parler une langue défigurée, comme un homme qui a l'oreille fausse: ou qui connaît imparfaitement la musique, défigure un air.

Le dictionnaire de Sobrino, augmenté et retouché par François Cormon; ceux de Séjournant et de Gattel, conçus sur un plan vaste et étendu, sont volumineux, peu commodes, sur-tout pour les voyageurs, et d'un prix qui ne les met pas à la portée du plus grand nombre.

C'est d'après ces observations que notre auteur se détermina à travailler à ce dictionnaire, qui a pour but;

1°. De faciliter l'étude de la prononciation dans l'une et l'autre langue, de maniere à pouvoir se dispenser d'un maître, ou tout au moins d'avoir peu besoin de ses secours dans cette partie.

2°. De réunir le plus de choses dans le moins de volume possible, et d'être aussi d'une utilité beaucoup plus générale.

Puissamment secondé par un littérateur espagnol, homme éclairé et judicieux, qui a fixé pour quelque tems son séjour en France, il a exécuté son plan de la maniere suivante:

L'ouvrage est renfermé en deux volumes in-8°; le premier contient l'espagnol expliqué par le français. On trouvera à côté de chaque mot espagnol la prononciation écrite, représentée par les signes et les sons correspondans et connus de la langue française. La simplicité de l'orthographe de la langue espagnole, et les changemens heureux qu'y a faits depuis peu d'années l'académie royale, en la rendant presque conforme à la prononciation auriculaire, ont permis à l'auteur de peindre chaque son par un ou par plusieurs signes de l'alphabet.

Le second volume contient le français expliqué par l'espagnol; on trouvera aussi, suivant la même méthode, la prononciation des mots français écrite à l'usage d'un espagnol. Malgré l'étendue de l'ouvrage, le format est portatif; rien n'a été négligé pour donner à l'exécution typographique toute la perfection desirable.

---

FLEURS DE VANSPAENDONGK.

Nous avons annoncé les deux premieres livraisons de cet intéressant recueil. La 3me vient de paraître; elle contient une tige de Reine-Marguerite, une tige de Grande-Capucine, une belle Iris bleu-clair et un superbe épi de Maïs ou blé de Turquie, à demi enveloppé de larges feuilles de son calice, et posé sur le devant d'une espèce de console avec un fond qui le fait ressortir.

Telle est l'influence d'un grand artiste sur tous ceux qui l'environnent, ou qui ont l'avantage de travailler avec lui, qu'il les éleve pour ainsi dire jusqu'à lui et qu'il leur fait atteindre la perfection à laquelle il est arrivé. La gravure des dessins qui composent cette 3me livraison, nous a paru plus parfaite encore que celle des premiers cahiers dont la beauté semblait ne pouvoir pas être surpassée.

Le prix de chaque livraison est de 6 francs; il en paraît une tous les trois mois. On les trouve à Paris chez l'auteur, au jardin des Plantes, et chez le cit. Bance, marchand d'estampes, rue du Petit-Pont, au grand balcon, quartier S. Jacques.

---

*Bourse du 3e jour complémentaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 17 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 57 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 89 fr. 75 c. |
| Coupures | 64 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, par ordre du gouvernement, spectacle *gratis*. — *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Dem. spect. *gratis*. — *Les deux Journées*, et *le petit Commissionnaire*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Champagnac ; Suzane*, et *un seul Violon pour tout le monde*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *la Fille hussard*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, et *la Mort de Turenne*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 365.* *5me jour complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Munich, le 25 fructidor.*

Le 21 de ce mois est arrivé ici le courrier Moustache, apportant des dépêches au général Moreau. Un officier autrichien arriva quelques heures après lui avec des dépêches adressées au même général. Il a confirmé la nouvelle de l'arrivée de l'empereur, de l'archiduc Jean et du général Zagg, au quartier-général autrichien à Altottingen. Il était parti de Vienne dans la nuit du 18 au 19, en même-tems que le chancelier, comte de Palfy, s'apprêtait à partir pour la Hongrie, afin d'y organiser les levées en masse. On publie aussi que l'archiduc Charles, aidé du général Mack, sera chargé de la direction des levées dans la Bohême. L'empereur François veut prendre, dit-on, le commandement en chef de l'armée autrichienne en Baviere. Le général Starray est remercié; il se retire avec une pension.

Le général Bellegarde est nommé général en chef de l'armée d'Italie, en place de Mélas; il est déjà parti de Vienne pour se rendre à son poste. Simbschon est parti de Schweinfurth pour Forchkeim. Il y a 5 jours, trois demi-brigades françaises, quatre régimens de cavalerie, et beaucoup d'autres troupes ont passé l'Iser près cette ville; tous les blessés français qui se trouvaient encore dans la Baviere, ont été transportés dans les hôpitaux d'Augsbourg.

L'électeur de Baviere se retire d'Amberg à Bayreuth; il y est suivi de sa famille, de toute sa cour, et des ambassadeurs des puissances étrangeres en résidence auprès de lui. Il est arrivé à Bayreuth le 22 fructidor.

Les prisonniers d'état autrichiens ont été transportés par Vienne et Ofen, à Munkatsch, en Hongrie.

*Stuttgard, le 26 fructidor.*

Nos routes sont couvertes da troupes françaises. Il nous en arrive chaque jour des frontieres de la Franconie, du Bas-Neker et de la Forêt-Noire, qui se portent vers Ulm et Donawert. Tous les généraux qui se trouvaient ici sont partis pour l'armée. Le 21, le général Ney est arrivé à Ratisbonne, d'où il est déjà reparti. Les français fortifient considérablement les hauteurs d'Abach. Le général Bonnel, qui commande les troupes françaises du pays de Ratisbonne, a placé son quartier-général à Abach.

L'armée d'Augereau est dans un mouvement continuel. Ce général a transporté son quartier-général de Hochstet à Offenbach. Les troupes françaises se sont emparées d'Aschaffembourg le 23. Albini, général des troupes mayençaises, s'était retiré à Vurtzbourg quelques jours auparavant.

(*Strasburger Weltbote.*)

### ITALIE.

*Bergame, le 15 fructidor.*

Les persécutions et les vengeances particulieres qui ont signalé les derniers tems du gouvernement autrichien ne se sont point arrêtées aux villes seules; mais elles se sont étendues jusqu'aux confins les plus reculés et les plus tranquilles de la république, où elles ont été exercées avec une injustice révoltante. En voici la preuve.

Le cit. Gio-Battista Damioli, honnête négociant de la vallée Camonica, et patriote très-integre, était en relation d'intérêts de commerce avec les maisons Calvi (Gio Battista) et Baglioni, de la même vallée, il préfera l'exil à la servitude, et émigra au moment de l'invasion des austro-russes, laissant un frere et une épouse chérie en proie à la plus vive douleur. Des barbares pillerent entiérement sa maison; d'autres encore plus barbares, profitant d'une autorité usurpée, le réduisirent à la derniere misere, en le dépouillant de son patrimoine. Les Calvi et Baglioni, de concert avec un des chefs des brigands de Breno, capitaine de ladite vallée, firent vendre à l'enchere les biens de Damioli; mais le peuple, révolté d'une semblable injustice, refusa d'y concourir en ne mettant point a l'enchere. Ce refus ne servit de rien; les biens furent vendus le tiers de leur valeur, et achetés par les auteurs mêmes de la persécution. Ceux-ci non contens de ces indignes procédés, firent mettre en prison un commis de Damioli, ainsi que le frere de cet infortuné proscrit, et réduisirent son épouse à la plus affreuse misere. Damioli, en retournant dans sa patrie, retrouva sa maison nue, sa femme dans un état déplorable, et toute sa fortune dans les mains de ses ennemis, qui en jouissaient encore avec impunité.

Il n'y a point de doute que le gouvernement cisalpin ne regarde comme un devoir sacré, de rendre justice à ce généreux citoyen victime de son patriotisme.

*Crémone, le 23 fructidor.*

Nous avons vu arriver ici, ces jours derniers, plusieurs déserteurs tyroliens, qui assurent que la plus grande partie des recrues envoyées pour renforcer l'armée autrichienne, a été escortée jusqu'au quartier-général. Ces recrues ont presque toutes été levées de vive force; elles sont plus disposées à déserter qu'à combattre. On assure aussi que le nombre des malades dans l'armée autrichienne se monte à plus de 10 mille; on les transporte à Padoue, où l'on prétend qu'est établi le quartier-général qui était à Verone.

Quelques personnes disent que le général Bellegarde remplace le général Mélas dans le commandement en chef de l'armée autrichienne. Les autrichiens en Italie sont généralement persuadés qu'on les mene de nouveau à la boucherie.

*Milan, le 24 fructidor.*

Les 25e et 28e demi-brigades d'infanterie sont parties d'ici avant-hier; deux autres demi-brigades partirent hier; et le reste de la division de réserve, composée de la 2e et de la 78e légere, est partie aujourd'hui. Les quatre bataillons polonais qui étaient en France, arrivent du Piémont aujourd'hui ou demain.

Le général en chef Brune nous quitte aujourd'hui, pour se rendre au quartier-général à Crémone. Il passa, hier, en revue la garde nationale, et lui adressa un discours conçu à peu-près en ces termes:

» Les français vont combattre pour la liberté de l'Italie; l'Italie n'aura jamais eu un moment plus glorieux. En m'éloignant de Milan je suis tranquille sur le sort de cette cité: je confie ses destinées au zele infatigable de la garde nationale. C'est à vous, citoyens, qu'il appartient d'y maintenir la tranquillité. Ne vous faites point oppresseurs, de peur qu'on ne se croie sous un gouvernement militaire et despotique.

» Vous manquez de fusils, ils sont dans les mains des brigands; mais ils n'y resteront pas, et vous les aurez. Les bons citoyens doivent être armés; les mauvais citoyens ne le seront pas.

» On ose dire que nous voulons attenter à la sûreté de la religion et du sacerdoce: ces bruits partent de nos ennemis qui s'efforcent de compromettre le nom français et celui des milanais.

» On dit tout bas que nous voulons prendre des ôtages. La victoire est à nous, nous n'avons pas besoin d'ôtages. Les mesures qui ont été prises n'ont eu pour objet que la tranquillité du pays, troublée par les alarmes des mauvais citoyens, et par des malveillans qui se glissent au milieu de vous, pour porter atteinte à votre repos.

» Les bons prêtres sont respectés; et les ex-nobles qui aiment sincérement leur patrie, méritent que vous les protégiez: c'est à vous, brave garde nationale, que je confie la tranquillité de Milan.»

Mardi dernier, l'adjudant-général Hector, au moment où il traversait la place Fontana, fut frappé d'un coup de couteau, par un traître qui disparut à l'instant même: deux autres français ont été également blessés par trahison. Depuis quelques jours on voyait roder par la ville des personnes suspectes; on répandait des bruits alarmans; on parlait de russes, de turcs, etc. qu'on disait s'avancer en nombre considérable, et déjà prêts à envahir la Cisalpine. C'est ce qui a déterminé la commission de police à ordonner une visite générale, et l'arrestation de quelques centaines de citoyens; elle eut lieu hier pendant la nuit. La majeure partie des personnes arrêtées a été relâchée le lendemain.

(*Extrait de la Gazzetta nazionale cisalpina, ovvero Monitore universale, des 22 et 24 fructidor.*)

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 26 fructidor.*

Hier, un détachement de l'armée de réserve est arrivé ici. Il consistait en trois bataillons d'infanterie légere et un régiment de cavalerie de la division de Grouchy. Le canton de Berne a été requis de fournir pour le transport des bagages 40 chariots attelés de quatre chevaux. Aujourd'hui on attend un détachement fort considérable, dont mille hommes de cavalerie font partie.

Le général Macdonald a eu une longue conférence avec le conseil exécutif. On ignore quel en a été le sujet. Les uns disent qu'il a remercié le gouvernement des avances faites pour l'entretien des troupes; d'autres assurent qu'il y a été question d'une levée d'hommes.

*Strasb. Weltbote.*

### ANGLETERRE.

*Londres, (13 septembre.) 26 fructidor.*

Le prix du sac de farine ayant augmenté de dix schellings 11 ½ deniers anglais, le lord maire a élevé celui du pain de quatre livres à un schelling 4 ½ d. anglais.

James Napper-Tandy a été dénoncé aux assises de Lifford comme étant entré il y a quelques tems dans Rutland à la tête d'une forte armée française. On dit que cette dénonciation sera portée à Dublin au terme prochain.

Le navire *le Bombay* prêt à faire voile du port de ce nom pour Madras et le Bengale, a été consumé par le feu. Il avait à bord, outre une riche cargaison, cinq chevaux de grand prix, dont quatre de Mocka avaient coûté trois mille roupies chaque.

Une cour martiale tenue à bord du *Gladiateur* dans le hâvre de Portsmouth a condamné à mort George Hudson, chirurgien du sloop de guerre *le Beaver*, pour avoir frappé le lieutenant de ce bâtiment; mais sur les rapports avantageux qui ont été faits à la dite cour du caractere du condamné, elle l'a recommandé fortement à la merci du roi.

On apprend par *la Reliance* qui arrive de Botany-Bay, que le navire *la Jenny* a touché à Otahiti, et qu'il a été bien accueilli des naturels. Le chef du district de Matavaï fesait au roi Otoo une guerre très-vive, à laquelle la reine de ces îles prenait part.

On mande de Poole que les troubles au sujet de la cherté du pain se sont communiqués dans les environs. Un rassemblement de près de mille personnes des environs de Blardfort, est entré dans cette ville où il a détruit la maison d'un boulanger, et s'est porté de-là vers plusieurs moulins. Il est a craindre que si on ne met un frein au monopole présent, les troubles ne s'étendent et ne produisent d'aussi fâcheuses conséquences. (*Extrait du Sun.*)

*N. B.* Nous donnerons dans notre prochain n°. des détails circonstanciés sur la sédition occasionnée à Birmingham, et dans d'autres places par la cherté du grain.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 4me jour complémentaire.*

Le *Journal de Paris* annonce que le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que les superbes tableaux de Lebrun, représentans les batailles d'Alexandre, soient placés dans la galerie des Tuileries; en conséquence, on continue de s'occuper de la restauration de ces chefs-d'œuvre.

— On écrit de Nice, en date du 16 fructidor:

» Les maires des communes maritimes de ce » département ont été prévenues officiellement » qu'un navire venant de la Havane, et arrivé à » Cadix dans le courant de messidor dernier, » avait annoncé que la fievre jaune s'était déclarée dans cette île, et y exerçait d'affreux » ravages; en conséquence, il leur est enjoint » de surveiller les bâtimens qui pourraient venir » de cette partie de l'Amérique.

— On écrit de la même ville, en date du 22, que les signataires de la capitulation du fort de

Vintimille viennent d'être acquittés à l'unanimité des voix par le conseil de guerre de la division. Le conseil de guerre a reconnu qu'ils s'étaient bien défendus, et qu'ils n'avaient capitulé que parce qu'ils n'avaient plus ni munitions de guerre, ni munitions de bouche.

---

On trouve dans *la Décade* du département de la Somme, un avertissement que nous croyons utile de publier. Il était impossible d'appuyer des réflexions plus justes, par des autorités mieux choisies.

*Avertissement du maire d'Amiens aux peres de famille et à tous ses concitoyens, sur les dangers auxquels on expose les jeunes époux, en procédant aux cérémonies du culte, avant la célébration civile du mariage.*

Il n'est aucun de nous, citoyens, qui ne soit persuadé que le mariage est le plus important des engagemens de la société, et par ses effets et par ses suites; l'on ne peut en donner une idée plus vraie, qu'en se servant des expressions mêmes de l'une de nos anciennes lois:

« Les mariages sont le séminaire des états, la » source et l'origine de la société civile, et le » fondement des familles qui composent les ré- » publiques, qui servent de principes à former » leurs polices, et dans lesquelles la naturelle » révérence des enfans envers leurs parens, est » le lien de la légitime obéissance envers le gou- » vernement. » *(Préambule de la déclaration du 26 novembre 1639.)*

Les lois de toutes les nations ont prescrit les formes les plus solennelles pour rendre cet acte plus auguste et plus imposant: elles ont cru devoir l'environner du respect qu'inspirent les cérémonies religieuses.

La loi actuelle du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, leur laisse aussi cette pieuse liberté.

L'article VIII et dernier du titre VI et dernier dit:

« L'assemblée nationale, après avoir déterminé » le mode de constater désormais l'état civil des » citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover, » ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de *consacrer* » les naissances, mariages et décès par les céré- » monies du culte auquel ils sont attachés, et par » l'intervention des ministres de ce culte. »

Le législateur laisse à tous la liberté de consacrer les naissances, les mariages, les décès par les cérémonies du culte: il n'entend ni innover, ni nuire à cette liberté; mais il n'a point entendu non plus que l'usage d'une liberté si chere devînt pour les citoyens les occasions des plus cruels déchiremens de cœur. Pour consacrer un acte, il faut que cet acte existe; la consécration religieuse doit donc suivre l'acte, et non le précéder.

Si, au contraire, on se permet de faire précéder l'acte civil par les cérémonies du culte, on innove, l'on transgresse la loi, on expose les époux aux plus grands malheurs qui retombent sur les enfans nés de ces conjonctions illégales.

Il n'en est déjà que trop d'exemples frappans dans cette commune même. Un jeune homme, sans mœurs, sans religion, abusera des cérémonies d'un culte, pour devenir possesseur de celle qu'il convoite: le caprice, la satiété le dégoûteront bientôt: il se refusera ensuite à légitimer son union par la solemnité civile, et laissera une jeune infortunée en proie aux regrets et à la défaveur de l'opinion publique: un autre aura eu la volonté de légaliser son engagement; mais, dans le court intervalle de la consécration prématurée à l'époque qu'il avait fixée pour accomplir l'acte civil qui devait faire la matiere de cette consécration, il est atteint d'une maladie mortelle; il est enlevé pour jamais à celle qui n'a pas encore reçu légalement le titre de son épouse: elle devient mere sans être veuve; la famille de celui qu'elle croyait son mari, ne la reconnaît pas, lui refuse tous les effets des conventions matrimoniales, et l'enfant infortuné de cette mere devient orphelin sans avoir eu de pere, et ne jouira pas même des avantages d'un fils naturel qui aurait été reconnu.

Les ministres d'un culte qui se permettent de devancer ainsi les actes de la loi, s'exposent aux peines graves qu'elle prononce contre eux; mais, quand ils parviendraient à échapper à ces peines, combien leur conscience bourrelée ne devrait-elle pas leur reprocher ces violations de toutes lois? les anciennes voulaient impérieusement que le mariage fût précédé d'une proclamation publique, pendant trois jours de fête: elles voulaient que le mariage ne pût être célébré que devant le propre curé de la paroisse de l'un des époux: qu'il y eût quatre témoins: qu'il en fût rédigé acte: que cet acte fût signé des époux et des témoins, qu'il fût gardé registre de cet acte: qu'un double du registre restât dans les archives de la paroisse, un autre dans celles du magistrat civil: que ce registre fût paraphé par lui; et toutes ces formes, quoiqu'observées par les curés, étaient prescrites par la puissance civile, qui distinguait dans le propre curé, et le ministre du culte, et l'officier public civil: telles étaient les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance de Blois de 1579, rendue sur le vœu des états-généraux; de l'art. 169 de l'ordonnance de 1629, rendue sur le vœu des états-généraux de 1614; de la déclaration du 26 novembre 1639, citée ci-dessus; de l'ordonnance de 1667; de l'édit de mars de 1697; de la déclaration du 15 juin de la même année; et de celle enfin du mois d'avril 1736.

C'est à toutes ces sages lois que l'art 8 du titre 6 de celle du 20 septembre 1792, n'entend rien innover non plus. Quand un ministre de culte, qui n'a point la mission civile que les lois confiaient aux curés, se permet de s'affranchir de toutes les formes qu'elles prescrivaient, ne mérite-t-il pas les reproches exprimés dans l'édit de mars 1697: « Qu'un intérêt sordide fait trouver trop » aisément des témoins et même des prêtres qui » prostituent leur ministere, aussi bien que leur » foi, pour profaner, de concert, ce qu'il y a de » plus sacré dans la religion et dans la société » civile. »

Que tous les peres de famille se pénetrent donc des vérités qui viennent de leur être rappelées: qu'ils veillent à ce que les mariages de leurs enfans soient toujours célébrés civilement avant la consécration du culte; et que les ministres des cultes respectent eux-mêmes la loi, et ne se permettent plus de la transgresser, au détriment des familles.

---

## TRIBUNAUX.

J'ai assisté pendant trois jours aux débats qui ont eu lieu devant le tribunal criminel de la Seine, depuis le 26 jusqu'au 28 fructidor, pour le jugement de plusieurs chauffeurs. Si je ne voyais dans la publicité des atrocités dont quelques-uns de ces malheureux se sont rendus coupables, un but utile, il me serait impossible de me décider à retracer les scenes d'horreurs dont j'ai entendu le récit; mais, d'une part, il est bon de prémunir les citoyens contre la trop grande facilité qu'ils ont à donner asyle à des individus qu'ils ne connaissent pas; et de l'autre, il faut avertir les brigands que la police a constamment les yeux fixés sur eux; que s'ils échappent un moment à ses recherches, bientôt ils succombent et payent par une mort ignominieuse les crimes dont ils se sont couverts. Voici les faits que j'ai pu recueillir:

Les accusés au nombre de cinq étaient prévenus, savoir: Lecomte, Manissier et Lautrel, 1° d'avoir, le 1er frimaire an 6, arrêté trois diligences sur la route de Ville-Juif à Paris, et d'avoir dépouillé les voyageurs; 2° de s'être introduits, le 3 frimaire, à force ouverte, dans les maisons des citoyens Chapelle, aubergiste au petit Bicêtre, et Lecouflé, garde-chasse à Châtillon, et d'avoir exercé contre les propriétaires de ces habitations tout ce que la barbarie peut inventer de plus atroce.

Les auteurs du vol des diligences étaient difficiles à reconnaître, ce délit ayant été commis pendant une nuit très-sombre; il était impossible aux voyageurs, qui d'ailleurs craignaient pour leurs jours, de considérer les traits de ceux qui les dépouillaient. Cependant un manteau pris à l'un d'eux, et ensuite volé à Lecomte par les deux derniers accusés, Valtemare et Pothier, a fait découvrir le principal auteur de ce premier crime. Envain Lecomte a-t-il voulu nier que le manteau lui appartînt; plusieurs témoins ont déposé le lui avoir vu le lendemain du vol des diligences; l'un d'eux a ajouté que parlant devant l'accusé de ce qui s'était passé sur la route de Villejuif, et annonçant que plusieurs voyageurs avaient été assassinés, Lecomte s'écria que le fait était faux, *qu'ils avaient tiré en l'air.*

Les dépositions de la citoyenne Chapelle et de sa niece, ont également désigné Lecomte pour l'un des auteurs du délit. Il est impossible de peindre la situation pénible de tout l'auditoire pendant le récit épouvantable que les citoyennes ont fait, des cruautés qui ont été exercées dans leur domicile.

Le 3 frimaire an 6, deux particuliers se disant marchands forains, se présentent chez le citoyen Chapelle pour y loger; celui-ci refuse d'abord; mais cédant enfin aux instances réitérées que lui font les voyageurs, il consent à leur donner un asyle pour la nuit. Quelques momens après cette promesse, un des prétendus marchands prétextant un besoin, sort de la maison et y rentre aussitôt suivi de 15 à 18 brigands; le cit. Chapelle, son épouse et sa niece sont garottés; on leur bande les yeux; un des brigands mettant les pieds de Chapelle dans un brasier ardent, veut lui faire révéler le lieu où il prétend qu'une somme de 25 mille francs est cachée; en vain cet infortuné vieillard, assure-t-il qu'il ne possede qu'une somme de 400 francs, ils continuent de le tourmenter, et ne le quittent un instant que pour faire à sa femme et sa niece les plus honteux outrages. Enfin, fatigués de mutiler inutilement cette malheureuse famille, mais non rassasiés de crimes, ils se jettent sur les propriétés du citoyen Chapelle, répandent les liqueurs qu'ils ne peuvent boire, détruisent ce qu'ils ne peuvent consommer, brisent ce qu'ils ne peuvent emporter.

Les brigands sortent du domicile du cit. Chapelle, à 7 heures du soir, et vont renouveller les mêmes scenes d'horreurs chez le cit. Lecouflé.

Les accusés ayant été confrontés avec la citoyenne Chapelle, celle-ci a parfaitement reconnu Lecomte pour être celui qui est entré chez elle le premier, et a ouvert sa porte aux brigands. Lecomte lui demandant avec audace si elle ne se trompait pas: *Non*, dit-elle, *c'est bien vous; c'est vous qui êtes cause de la mort de mon mari*, et les sanglots étouffèrent sa voix. La niece de la citoyenne Chapelle a également reconnu Lecomte, et a fait une déclaration en tout semblable à celle de sa tante.

Lecouflé et ses enfans n'ont pu reconnaître personne, les brigands ayant eu la précaution de leur bander les yeux.

De fortes présomptions résultaient seulement des débats contre Manissier et Lautrel; quelques voyageurs arrêtés à Ville-Juif, ont bien dit que l'accent du chef de la bande était à peu près celui de Manissier, qu'ils croyaient l'avoir vu parmi les voleurs; cependant aucun n'a affirmé positivement qu'il en fesait partie. Mais des preuves irrécusables existaient contre cet accusé, et ces preuves ont porté la conviction dans l'ame des jurés.

Manissier, dans un instant où il croyait se sauver par des révélations, avait lui-même contribué à mettre sous la main de la justice plusieurs chauffeurs; d'autres brigands de la même bande, jugés par différens tribunaux, s'étaient accordés à désigner Manissier pour leur chef. Lautrel a été également reconnu par eux; tous se sont accordés à dire que sa maison servait au partage des vols, et que lui-même était de toutes les expéditions.

La défense des accusés était difficile à entreprendre; aussi personne ne s'est présenté pour parler en faveur de Lecomte. Le défenseur de Manissier avait d'abord refusé de prendre la parole; mais sollicité par la femme et les enfans de cet accusé, il a fait valoir l'hésitation des témoins, et a cherché à détruire les déclarations faites par des hommes prêts à subir le dernier supplice.

Lecomte se voyant abandonné par son défenseur, et n'ayant plus aucun espoir de se sauver, s'est déclaré lui-même coupable de tous les délits dont il était accusé; mais il a affirmé en même tems que c'était à tort que Lautrel était accusé d'être son complice; qu'il ne le connaissait pas, et qu'il n'avait participé en aucune maniere aux vols mentionnés dans l'acte d'accusation. Le défenseur de Lautrel a fait valoir cette déclaration dans son plaidoyer.

Les jurés se sont retirés dans la chambre des délibérations, et après huit heures d'examen, ils ont rapporté au tribunal une réponse affirmative sur toutes les questions qui leur ont été présentées.

En conséquence, la peine de mort a été prononcée contre Lecomte, Manissier et Lautrel; Vattemare et Pothier ont été acquittés. B.....

---

*Apperçu statistique de la France.*

Les grands états de l'Europe ont été les derniers à connaître avec quelque précision l'étendue de leur territoire. L'Angleterre, un de ceux où les connaissances positives sont le plus recherchées, ignore encore la juste étendue du sien. En effet, si nous en croyons M. Arthur Young, l'Angleterre et la principauté de Galles contiennent 46,915,933 acres anglais (37,383,187 arpens des eaux et forêts de France (1)), et, selon le docteur Grew, elles ne contiennent que 46,080,000 acres anglais: voilà donc une différence de plus de 800,000 acres pour l'Angleterre et le pays de Galles seulement. L'incertitude est encore plus grande pour les deux autres parties de l'empire britannique en Europe, l'Ecosse et l'Irlande. L'étendue territoriale et la populaton de la Hongrie, un des plus riches pays connus par ses productions de toute espece, n'ont point d'estimation fixe dans les tableaux statistiques, tandis que les plus petits états d'empire connaissent avec une grande précision les quantités de terre employées en divers genres de culture dans l'étendue de leur domination respective. C'est qu'un petit prince, comme un petit particulier, ne peut rien laisser perdre, et qu'il a le plus grand intérêt à connaître toutes ses ressources. Cette nécessité a fait naître la statistique; c'est d'Allemagne que viennent les meilleurs tableaux que l'on en ait. Cette science y a été perfectionnée, et y fait, à juste titre, partie de l'instruction publique.

Nous tâcherons de recueillir ici quelques bases fixes et déterminées sur celle de la France. Cette

(1) L'acre anglais, qu'il ne faut confondre ni avec l'acre normand, ni avec l'acre irlandais, contient 1066 toises quarrées, mesure de France, ou environ 40 ares et demi.

connaissance, du plus grand intérêt, est aussi d'une grande importance pour les hommes appelés aux fonctions publiques. Nous ne nous flattons pas d'atteindre à la perfection ; ce n'est qu'un essai que nous présentons, et, en ouvrant publiquement la carriere sur cette matiere, nous desirons bien sincérement nous voir surpasser par de plus forts que nous.

Une cause d'erreurs dans les calculs et les raisonnemens sur les diverses branches de la statistique française, est l'habitude de confondre les données propres à l'ancienne France avec celles qui conviennent à notre état actuel, et de marcher d'à-peu-près en à-peu-près à de très-grands écarts dans les résultats. Nous nous efforcerons d'éviter cet écueil.

L'ancienne France contenait, suivant Paucton, 27,100 lieues quarrées; suivant M. Necker, 26,951; l'une et l'autre estimation, non compris la Corse, dont l'étendue, au reste, est de 432 lieues quarrées. Nous prenons la lieue de 25 au degré, par conséquent de 2,282 toises et demie.

En comparant cette étendue de territoire à la population estimée 24 millions 676 mille individus, on trouve 916 habitans par lieue quarrée, à cette époque, en France.

Les îles britanniques ont une étendue territoriale, d'après Templeman, suivi par M. Arthur Young, de 18,300 lieues quarrées, (Busching ne les porte qu'à 16,800) et une population portée par quelques-uns à 12, par d'autres à 10 millions d'habitans; mais qui est, d'après les plus exactes estimations, de 11 millions effectifs. D'où l'on doit conclure que la Grande-Bretagne a en Europe une population de 601 habitans par lieue quarrée.

Comparant ce rapport de la population au territoire en Angleterre, avec celui que nous venons d'établir pour la France, il en résulte que sous cet aspect, la puissance nationale de la Grande-Bretagne était dans l'ancienne France à la puissance française, comme 601 est à 916.

Avant la révolution, les états de la maison d'Autriche offraient, suivant Busching, une étendue territoriale de 24,440 lieues quarrées, et une population de 845 individus par lieue quarrée.

D'où l'on peut conclure que, sous le rapport composé du territoire et de la population, la puissance de la maison d'Autriche était alors à celle de la France comme 845 à 916.

Ces rapports avantageux pour la France ont dû s'accroître encore par les conquêtes qu'elle a faites, et qui ont augmenté considérablement ses richesses territoriales et de population.

En effet, son étendue, sans y comprendre les départemens de la Roër, du Mont-Tonnerre, de Rhin et Moselle, de la Sarre, non encore réunis, est aujourd'hui de 29,894 lieues quarrées; suivant les états présentés par le bureau du cadastre. D'après les derniers recensemens, la population correspondante à cette étendue de territoire est de 29,288,779 individus; ce qui donne 946 habitans $\frac{1}{7}$ par lieue quarrée.

On s'est efforcé de connaître, à l'aide des états de population, la quantité respective d'hommes de guerre que peuvent lever les différens états.

Montesquieu assure dans son traité de *la grandeur et de la décadence des romains*, « qu'un prince ne saurait, sans nuire à la population de ses états, en entretenir plus d'un centieme sous les armes. » Cependant si nous nous reportons aux tableaux dressés pour les milices dans l'ancienne France, on trouvé qu'en Alsace, où la population allait croissant chaque année, la levée des soldats était habituellement d'un homme sur 61 individus.

La proportion possible des levées militaires à la population sans nuire d'une maniere dangereuse à celle-ci, résulte de trop de données pour que nous puissions la traiter ici. On peut dire seulement, d'une maniere générale, qu'elles sont moins nuisibles et plus faciles dans les états agricoles que dans les états manufacturiers. Dans la Marche de Brandebourg, la classe militaire est plus du dixieme de la population. En France, admettant comme portion miliciable tout mâle non marié au-dessus de dix-huit ans, l'on aurait 1,451,063 individus mâles; c'est à-peu-près les $\frac{1}{11}$ de la population totale; sur quoi il faut déduire les infirmes et les vieillards.

Le nombre des naissances était au nombre des habitans en France avant la révolution, comme 1 est à 25 $\frac{1}{4}$. Nous ne voyons pas que cette proportion ait changé depuis; et les tableaux de naissances de quelques villes, donnent, à un petit nombre d'individus près, la même quantité de naissances qu'en 1788. Il naissait, vers cette derniere époque, 940,935 enfans dans toute la France, année moyenne.

L'estimation du territoire d'un état en lieues quarrées, convient aux recherches sur la population; mais il faut nécessairement le réduire en mesures agraires, pour parvenir à connaître l'étendue des richesses territoriales.

Il a été fait d'assez grands travaux en France dans cette vue depuis quelques années. Le bureau du cadastre, dirigé par les talens connus du citoyen Prony, a publié des tables dont il résulte que la France contient, non compris la Corse et les départemens non réunis, 115,956,787 arpens des eaux et forêts de 1344 toises quatre 9mes de toises chacun.

Cette étendue n'est point toute en culture, et la partie cultivée ne l'est pas également bien dans tous les départemens; la fertilité varie aussi depuis les terres riches et fécondes de la Belgique et de la Limagne, jusqu'aux terreins secs d'une partie des départemens de la Marne, du Finistere et des Landes.

Lavoisier estimait à moins des deux tiers, la quantité d'arpens de terres en labours, jacheres et pâtures, et au quart seulement celles qui étaient cultivées chaque année en grains de diverses sortes.

Mais les accroissemens qu'a pris la culture depuis 6 à 8 ans, ont changé ces bases. Des dénombremens authentiques, et des observations bien faites, prouvent que sur 115,956,787 arpens de l'étendue territoriale, un tiers est employé annuellement et exploité en froment, seigle, orge, avoine; et qu'au total il y a plus des deux tiers en valeur, pâtures et jacheres, non compris les forêts et bois. PEUCHET.

*(La suite dans un prochain numéro.)*

---

ARTS INDUSTRIELS.

Les hommes qui s'intéressent à la prospérité nationale supportent avec la plus grande impatience, le joug qu'impose à notre commerce et à notre industrie le monopole de l'Angleterre; ils voyent avec peine la France, tributaire de son ennemie consommer les produits de ses manufactures et importer à grands frais des objets dont elle peut faire une riche branche d'exportation.

Tous ceux qui s'efforcent de faire cesser cette dépendance, méritent des encouragemens et sont dignes de l'estime publique, et nous croyons qu'elle est due à l'auteur d'un ouvrage desiré depuis long-tems et qui paraît sous le titre d'un écrit : *Annales des arts et manufactures.* Nous en avons annoncé le prospectus dans notre feuille du 26 floréal. Il offre aux négocians français les moyens d'égaler leurs rivaux, de les surpasser même. L'auteur décrit, avec la plus sévere exactitude, les procédés qu'on y emploie, et à l'aide de planches parfaitement gravées, nous initie dans des mysteres jusqu'ici impénétrables.

Les *Annales* ont reçu du gouvernement et du public, l'accueil le plus encourageant; et cet accueil est justifié par le mérite des quatre numéros qui ont déjà paru.

Celui qui a été publié en germinal contient six mémoires.

Le premier traite de l'importance de nos relations commerciales avec le Levant. Ce n'est point une froide nomenclature des objets ordinaires d'importation et d'exportation. C'est un examen approfondi et bien raisonné des ressources que la France peut tirer de ce commerce. L'auteur guide nos négocians sur toutes les côtes de la Méditerranée, leur ouvre des débouchés inconnus, leur indique des productions à créer ou à perfectionner, compose leur cargaison et prépare leur chargement de retour. Il les anime par l'exemple des anglais, habiles à étudier les goûts de l'ottoman et de l'arabe, et toujours prompts à leur porter une foule d'objets dont nous ne soupçonnons pas même l'existence, et qui procurent d'immenses bénéfices.

Le second mémoire est consacré à des détails tout-à-fait inconnus en France sur la fabrication de l'acier. On y décrit les moyens de faire de l'acier aussi parfait que celui d'Angleterre, par des procédés sûrs, puisque ce sont les procédés anglais. Une planche bien exécutée représente le fourneau employé dans cette opération. On peut se former une idée de l'importance de cet article de l'industrie anglaise, quand on voit qu'en 1798, les états publiés officiellement des importations de fers du nord pour la fabrication de l'acier s'élevaient au-dessus de 70,000 tonneaux ou 1,400,000 quintaux, dont le prix moyen était de 18 livres sterling, ou 432 francs par tonneau, fesant ensemble la somme énorme de trente millions.

Le troisieme mémoire contient les nouvelles manieres de préparer le blanc de plomb ou céruse, avec la description d'une machine propre à garantir les ouvriers des maladies auxquelles les exposait l'ancienne méthode. Ainsi l'auteur sert à-la-fois les arts et l'humanité. Quel fabricant de céruse ne s'empressera pas d'apprendre le moyen de conserver la vie des hommes qu'il emploie ?

Le quatrieme mémoire indique un procédé pour le blanchiment des toiles avec l'acide muriatique oxigène, sans l'addition de potasse, avec la description d'un appareil nouvellement inventé. La révolution qui s'est opérée dans la chimie depuis quelques années, pouvait seule ouvrir aux arts une nouvelle carriere. C'est au système pneumatique que nous devons la théorie du blanchiment. Scheele et Berthollet ont les premiers acquis des droits à la reconnaissance des artistes; mais les essais qu'on fit pour l'application de l'acide muriatique oxigené au blanchiment des toiles, rencontrerent de nombreux obstacles. Watt en Ecosse, Henri, Coop et Rupp à Manchester les leverent bientôt. Leurs procédés sont décrits dans les *annales* avec une fidélité qui les met à la portée du plus simple ouvrier. Déjà on adopte à Jouy et dans la Belgique cet appareil qui a offert une économie considérable.

Le cinquieme mémoire traite d'une pompe à feu très-ingénieuse et portative, inventée par Cartwringht; cette matiere est continuée dans le second numéro, où l'on trouve la description de deux pompes à feu de Sadler, et un mémoire très-intéressant du citoyen Perrier. Nous reviendrons sur ces objets.

Enfin, le sixieme mémoire contient des recherches curieuses sur la peinture à l'encaustique, et les moyens employés depuis peu pour la restauration de cet art, avec quelques réflexions sur la maniere de conserver la peinture à fresque.

Les peintres apprécieront l'utilité d'une découverte qui assure à leurs tableaux une immortalité que la peinture à l'huile ne saurait leur donner. L'encaustique était en usage chez les égyptiens; les bandeaux et les enveloppes de leurs momies peints de cette maniere, en sont des preuves incontestables. De l'Egypte l'encaustique passa dans la Grèce, qui la transmit à Rome, où elle s'est perdue; il n'en restait que quelques détails insuffisans dans Pline, Varron et Vitruve. Fabbroni l'a retrouvée, et madame Morin, artiste distinguée, a peint un tableau à l'encaustique, d'après les renseignemens qui lui ont été fournis par l'auteur des annales; il est actuellement devant une commission nommée par l'institut national, pour examiner ce procédé.

Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans les détails qu'exigerait un article aussi intéressant pour les beaux-arts; et nous nous voyons forcés de renvoyer nos lecteurs au mémoire même; ils y trouveront une force de raisonnement, une évidence de preuves, une sagesse de réflexions qu'il nous serait impossible d'analyser.

(Nous donnerons incessamment l'analyse des numéros qu'ils ont publiés en floréal.)

---

SPECTACLES.

Le Théâtre français a remis, le 1er et le 2e jour complémentaires, deux ouvrages qui n'avaient pas été donnés depuis long-tems. *Le Joueur*, de Regnard, comédie que l'on donne peu, non qu'elle ne soit le plus incontestable titre de son auteur à un gloire solide, non que son but moral ne soit d'une utilité constante, mais parce que plus qu'aucune autre elle a besoin d'une réunion d'acteurs nombreuse, et qu'elle exige impérieusement le concours des premiers sujets. Les excellentes scenes que cet ouvrage renferme ont produit leur effet accoutumé. On ne peut se dissimuler cependant que cet effet aurait été plus sensible si, sans parler des rôles secondaires, le rôle de Valere eût été rendu avec un peu plus de nerf, de profondeur et d'énergie, et si celui d'Hector eût été joué avec un ton comique plus franc et plus décidé; la finesse et l'agrément conviennent peu à ce personnage; il exige surtout une phisionomie prononcée, de l'à-plomb et du naturel.

Le lendemain on a remis *le Roi Léar*, l'une des tragédies imitées de Shakespear, par le cit. Ducis, dont le succès ait été le plus brillant. La figure vénérable de Brizard, ses cheveux blancs, sa diction noble et simple avaient donné au principal rôle de cet ouvrage un degré d'intérêt que peu d'acteurs eussent pu inspirer. Il n'est peut-être pas hors de propos de citer ici ce que pensait du sujet original l'un des traducteurs de Shakespear.

« *Le roi Léar*, dit-il, est à la fois peut-être le chef-d'œuvre du génie et de l'extravagance : c'est un contraste perpétuel de grandeur et de bassesse, de pathétique et de frivolité, de sublime et de ridicule. Le caractere du roi, à n'en juger que par ses actions, doit paraître peu intéressant. Un vieillard entêté, injuste envers sa fille, ingrat envers le plus zélé de ses sujets, victime d'une prédilection stupide pour deux enfans indignes de sa tendresse, et rassemblant tous les défauts de l'enfance avec ceux de la vieillesse la plus décrépite, semble devoir être un objet plus digne de mépris que de pitié fondée. Cependant, ce même personnage n'arrive presque jamais sur la scene sans arracher des larmes au spectateur le moins sensible. L'excès de son malheur, l'amertume de son repentir, ses transports partant du sein de la nature, tout, jusqu'à sa démence, remue, intéresse, attendrit. Les sentimens qu'on avait d'abord contre lui, se dissipent par degrés à proportion que sa misere augmente : on se souvient seulement qu'il est homme et malheureux. »

Nous ne pouvions mieux dépeindre l'effet de la tragédie dont il est question, qu'en rapportant ce passage. Sa dernière partie est la peinture fidele de ce que l'on éprouve à la représentation de l'ouvrage du cit. Ducis, auquel toutefois il est difficile de ne pas reprocher une assez profonde obscurité dans l'exposition, de la froideur dans les premiers actes, quelques situations invraisemblables dans les derniers, et surtout une complication de moyens, d'effets scéniques et de tableaux s'éloignant beaucoup de la belle simplicité des grands maîtres.

Cette tragédie est remise avec soin; Monvel a de très-beaux momens dans le personnage du roi, mais son organe est d'un effet fatiguant, lorsqu'il a besoin de le forcer dans le cours entier d'un rôle aussi long: le rôle du duc d'Albanie n'ajoute rien à la réputation de Lafond: on aurait même pu lui demander plus de noblesse et d'aplomb: le contraste que ce rôle est destiné à établir eût été plus sensible. Damas a bien saisi le caractere d'Edgard, et a joué ce rôle avantageux, avec une grande énergie. S....

### Paratonnerres.

Il y a, citoyen rédacteur, des vérités qu'il faut souvent répéter. Dans le nombre de celles qu'il importe à la société d'entendre, la physique en a marqué une en faveur de laquelle je vous demande l'attention de vos lecteurs.

On ne peut qu'applaudir aux précautions prises pour garantir des effets de la foudre les édifices publics. Cet hommage, rendu à la science par le gouvernement, nous présage qu'il portera son attention sur les moyens de préserver du ravage des orages, les fruits de la terre.

Il fut proposé, il y a deux ans, à un de nos ministres, de faire élever des paratonnerres sur les collines au sud et à l'ouest de Paris, afin que leurs effets fussent un langage, toujours plus convaincant, pour la multitude, que le raisonnement. On se fondait sur ces principes: *les pointes métalliques soutirent le fluide électrique des nuages orageux, et le rendent à la terre, centre commun. La formation de la grêle n'a de cause que la présence et l'activité de ce fluide dans les nuages. Ils se résolvent en pluie lorsqu'ils ne le recelent plus.* Ces expériences auraient pu s'étendre particulièrement au profit des contrées, que dévaste la grêle. Ce fléau fait chaque année le désespoir des cultivateurs et des propriétaires. Il y a des campagnes dont les habitans pleurent, presque tous les ans, sur leurs moissons ravagées. J'atteste que dans le département du Puy-de-Dôme, les propriétaires du terroir de Château-Gai s'engagent, dans un bail de 9 années, à dédommager de 7 les fermiers. La belle contrée connue ci-devant sous le nom de Limagne, voit fréquemment descendre des montagnes de la chaîne du Puy-de-Dôme, des orages qui n'y porteraient plus la dévastation, si, en passant sur ces régions élevées, les nuages transmettaient à la terre le fluide électrique, par des pointes placées à différens intervalles. Le département du Gers est souvent grêlé; on croit que la destruction d'une forêt de sapin, dans une des gorges des Pyrénées, facilite le passage des orages venant du sud; leurs fléaux semblent se multiplier depuis que l'on se permet inconsidérément d'abattre les bois, dont chaque arbre présente au fluide électrique autant de conducteurs qu'il porte de branches et même de feuilles. L'histoire des contrées de la France, ravagées tous les ans par les orages, serait effrayante: les particuliers perdent; le fisc n'y perd pas moins.

Dans un tems où l'on vient de nous annoncer une carte minéralogique de la France, me sera-t-il permis d'inviter ceux qui s'en occupent à faire observer par des phisiciens quelles sont les montagnes positivement ou négativement électriques de leur nature, et en raison des minéraux qui les composent. Cette connaissance acquise nous conduirait à la théorie du placement des paratonnerres, ou ascendans ou descendans.

Je me hâte de répondre à l'objection de la dépense. Les habitans d'Auch, où, en l'an 7, je fesais des observations, lorsque des nuages orageux s'amoncelaient sur les montagnes voisines pour venir fondre dans les vallons qui entourent cette ville, me répétaient qu'on pouvait leur envoyer des gens instruits pour poser des paratonneres; qu'il était indubitable que les propriétaires s'empresseraient de payer les frais. Je dois le même hommage aux personnes instruites de la ci-devant Limagne. Il peut se présumer pour tous les propriétaires de la France.

Ne commencerait-on que par poser des pointes métalliques dans quelques départemens du Midi plus exposés aux ravages de la grêle, on aurait fait un grand pas vers le bien, dont les avantages seront au profit des générations suivantes. Les arts s'en féliciteront. L'objet de leurs travaux est le bien public; c'est pour le bonheur de la société que tout gouvernement sage les protege et s'en sert. M..... L..... V.....

### *Au Rédacteur.*

Le 27 fructidor, à neuf heures trois quarts du matin, après une longue et cruelle attaque de nerfs, est mort à Paris, à l'âge de 46 ans, le citoyen Paul Greppi, milanais, député de la république cisalpine près du premier consul. Son corps, suivi du second député Ferdinand Marescalchi, du citoyen Giustiniani, ambassadeur de Rome, du citoyen Fravega, ministre ligurien, du citoyen Soleri, député du Piémont, et d'une foule considérable de cisalpins distingués, d'autres italiens et français, a été conduit, le 29 du même mois, avec des regrets universels, d'abord à l'église de Saint-Roch, pour y recevoir les derniers honneurs de la religion, ensuite au cimetiere de Montmartre, où il a été inhumé à part, afin que sa famille, dans des tems plus calmes, puisse le faire transporter dans sa patrie.

Mon cœur est navré en écrivant ces détails sur un ami qui m'était si cher; mais je crois intéressant pour la société, en publiant sa mort, de faire connaître en même tems ses vertus rares et précieuses, et l'excellence de son ame: c'est dans la perte que je viens de faire, une espece d'allégement à ma douleur.

Paul Greppi avait reçu de la nature un cœur tendre, une extrême sensibilité, un esprit pénétrant, et un jugement sûr et exquis. Il fut destiné de très-bonne heure à la carriere militaire, mais il préféra de se livrer au commerce. Il avait alors quinze ans. On l'envoya à Cadix pour s'y faire un établissement; il s'y conduisit avec tant de droiture, de prudence et d'habileté, qu'en moins de vingt ans sa maison devint une des plus riches de l'Espagne, et des plus accréditées de l'Europe. A la tête d'une fortune immense, jeune, maître de lui-même, quel emploi fit-il de ses richesses? avec un cœur naturellement bon pouvait-il en abuser? Jamais un infortuné ne sortit de chez lui sans bienfait, et jamais l'homme honnête ne demandait en vain son assistance; il s'estimait doublement heureux, quand on ignorait la source du bien qu'il fesait.

S'il se conduisit ainsi envers les indigens et les étrangers, que ne devait-il pas être envers ses parens et ses amis? A leur égard, sa générosité ne connaissait pas plus de bornes que le penchant de son cœur: il partagea toujours avec eux sa fortune et ses sentimens. Son pere, ses freres, son enfant étaient les êtres les plus chers et les plus sacrés pour lui; il ne vivait que pour eux. Avec le témoignage de ses propres vertus, un bon cœur, et de la sensibilité, il ne pouvait manquer de mépriser la vengeance et la calomnie. Obligé de traiter entre les cours d'Espagne et de Vienne, sur des points importans d'économie, l'envie se déchaîna souvent contre lui; mais il n'opposa jamais rien à ses ennemis que la vérité, et les vainquit toujours et les désarma par la droiture et la bonne foi.

Avec une ame et des talens si relevés, il ne pouvait voir sans enthousiasme le nouvel ordre de choses. A peine les droits de l'homme furent-ils proclamés en France, qu'il s'en fit publiquement le partisan et le soutien. C'était un spectacle digne des regards du philosophe, de lui voir professer l'égalité au sein de la plus haute opulence, et la liberté au milieu des cours de l'Europe.

Plût à dieu qu'il eût trouvé la justice qui lui était due dans le parti qu'il soutenait avec autant de bonne-foi, et avec le zele d'un vrai citoyen! mais il ne pût l'obtenir de cette classe d'hommes, qui dans une époque malheureuse, avait usurpé exclusivement le titre de patriotes. Ici, la plume s'échappe de mes mains, car c'est l'époque et la cause de cette maladie qui vient de l'enlever à sa patrie.

Tirons un voile sur des manœuvres odieuses, et fesons des vœux pour que la mémoire en soit pour jamais oubliée; mais tâchons de perpétuer les vertus de l'homme de bien dont nous pleurons aujourd'hui la perte. Quelle perte! elle est immense pour l'Italie, qui attendait de lui un appui et des conseils: funeste aux infortunés, sur lesquels il répandait ses bienfaits; douloureuse pour sa famille et pour tous ses amis, et irréparable pour moi: j'ai perdu en lui un frere, un pere, un ami. Ombre chere et bienfesante, nous seuls connaissions toute l'étendue de notre affection mutuelle: nos cœurs s'entendaient depuis long-tems; jamais l'indifférence ni les soupçons ne vinrent troubler le charme de cette douce union. Tu sais combien de larmes je repandis sur tes peines, et combien tu m'en fais verser en ce moment. Non, elles ne tariront point. Jamais la douleur ne sortira de mon ame; la seule chose qui pourra en partie la modérer, sera de voir ton jeune fils se rendre digne de toi, en imitant tes vertus; il me sera cher comme tu me l'étais toi-même, et en le serrant contre mon sein, je croirai n'avoir perdu que la moitié de l'objet de mon affection. Scrofani.

### Phénomene.

Dans un desert sablonneux on a vu croître une plante de rare vertu; sa tige diaphane a la forme d'un cône A. Sept jours après avoir été planté, elle noircit, et au sommet est une graine semblable au cristal, ce qui fait connaître à l'artiste sa bonté.

On invite une personne qui aurait également vu cette plante, de dire par cette feuille la forme et la couleur de sa racine, et la nuance de sa graine lorsque la tige est bleue, pour l'observer avec l'auteur de cette note jusqu'en sa maturité.

D. S.

### Gravures.

La XII^e livraison du *Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie* vient de paraître. Les éditeurs avertissent qu'il ne leur reste plus, pour compléter cet intéressant ouvrage, qu'une livraison d'estampes à fournir et la deuxieme partie du texte ou discours qui en contient l'explication et la description. Deux mois après, la souscription sera fermée. Jusqu'à cette époque ceux qui n'ont pas encore souscrit, pourront ne prendre à-la-fois qu'autant de livraisons qu'ils en voudront payer, et s'ils prennent la totalité de l'ouvrage, les éditeurs accepteront en paiement des effets négociables bien connus, à différens termes dont on conviendra.

S'adresser aux citoyens Née, graveurs, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, n° 127, et Barez, rue Mêlée, n° 7.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4^e jour complémentaire.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg..... | 188 3/4 | 186 3/4 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 58 c. | |
| Livourne..... | 4 fr. 98 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 18 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé..... | 33 fr. 13 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 57 c. |
| Bons d'arrérages..... | 84 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 89 fr. 85 c. |

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Aujourd. par ordre du gouvernement, spectacle *gratis*. — *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui spectacle *gratis*. — *Les deux Journées*, et *le petit Commissionnaire*.

Théatre du Vaudeville. Auj. spect. *gratis*. *Les Otages*; *la Danse interrompue*, et *les Vendangeurs*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Auj. *la Fille hussard*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, et *la Mort de Turenne*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Aujourd. *Roméo et Juliette* ou *les Tombeaux de Véronne*, suiv. *du Chaudronnier de Saint-Flour*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 1 et 2. Primedi et duodi, 1er et 2 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, (13 septembre.)* 26 *fructidor.*

*Insurrection à Birmingham.*

DANS la nuit du 6 septembre, il se forma plusieurs rassemblemens, la boutique d'un boulanger fut attaquée à coup de pierres, et l'on brisa ses fenêtres : mais le tumulte fut bientôt appaisé, et tout reprit une apparence de tranquillité.

Dès la matinée du 8, quelques personnes du peuple attaquerent un particulier, dans Bull-Street, comme marchand de grains. Il se réfugia dans une auberge ; la rue fut remplie en un moment : il y eût même foule pendant plusieurs heures, sans que la multitude parût vouloir se disperser, quoique l'objet de son ressentiment eût été enlevé entre deux de ses amis ; mais on ne s'était permis encore aucun acte direct de révolte. Le soir, des partis nombreux de séditieux traverserent les rues, ou se rassemblerent dans différens quartiers de la ville, ouvertement déterminés à quelques démarches violentes. La troupe, à mesure qu'elle avançait, augmentait en force et en audace. Les choses prirent alors un aspect alarmant ; et les séditieux commencerent dans différens quartiers à attaquer les boutiques des principaux boulangers. Quelques compagnies du 17e de dragons légers, casernés dans la ville, furent appellés au secours de l'autorité civile, qui, à force d'activité et d'énergie, avait réussi jusqu'à ce moment à maintenir la paix.

Les séditieux, pendant ce tems, forçaient les boulangers à vendre leur pain. Plusieurs d'entr'eux donnaient pour 8 ou 9 deniers, le pain qui valait un schelling, et pour 4, celui de six penny. Ceux qui refusaient, ou auxquels on ne donnait pas la faculté de l'option, avaient leurs fenêtres et leurs portes brisées. Plusieurs ont fait des pertes considérables en farine, lard, pain, fromage, etc. Les fenêtres de Steam-Mill, dans Snow-Hill ont été également mises en pieces.

La matinée du mardi découvrit une scene de révolte et de destruction d'un côté, de prévoyance et de modération de l'autre. Pendant que les magistrats et les notables délibéraient sur les moyens de calmer l'effervescence des esprits, en protégeant les propriétés et en allant au-devant des besoins les plus pressans, les séditieux, particuliérement les jeunes garçons, se formaient tumultuairement en corps, dans l'intention de détruire toutes les choses nécessaires à la vie, et qu'il est du devoir et de l'intérêt de chaque individu de conserver. Vers les dix heures, un grand nombre de jeunes garçons attaquerent le Steam-Mill, dans Snow-Hill, en enfoncerent les portes, en briserent les fenêtres, etc. ; la curiosité des spectateurs servait de garantie aux coupables. Cependant, on les assaillit d'abord avec des pierres ; ensuite on fit feu sur eux avec de gros mousquetons. Six jeunes gens furent blessés, ainsi qu'une petite fille d'environ un an et demi, qu'une femme tenait dans ses bras.

Les révoltés brûlerent ensuite les grandes portes, et pénétrerent dans le Mill-Yard. Ce fut dans ce moment que les dragons parurent et les dispersèrent. Le *Riot act* (l'acte de rébellion) fut lu sur la place ; les tambours de loyale-association de Birmingham battirent le rappel, et le bulletin suivant, écrit à la main, fut distribué par ordre des magistrats.

*Birmingham, 9 septembre* 1800.

Les magistrats de Birmingham recommandent instamment à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de rester dans leurs maisons jusqu'au parfait rétablissement de la paix, dans la ville.

*Signés* W. VILLERS, W. HIENS, GER. SIMCOX et THEO. PRICE.

On plaça des gardes dans le Steam-Mill ; les volontaires à cheval de Birmingham se tinrent tout prêts à agir, selon que les circonstances le démanderaient : la matinée se termina sans qu'il y eût d'autres excès.

Sur ces entrefaites, les habitans de la ville reçurent un avis amical d'une vieille connaissance, ainsi conçu :

Mes chers freres les ouvriers,

Mon avis est maintenant, comme il l'a toujours été en pareille occasion, qu'il faut se tenir à couvert (*kee pout of harne's way*) : vous voyez que plusieurs personnes ont été blessées au Mill. On assure qu'on a fait feu sur elles. — Si cela est, les lois du pays, qui protegent également le pauvre et le riche, feront justice des coupables. Nous savons aussi que la maison du citoyen est son château fort, et que tout homme a droit de se défendre quand il est attaqué.

Néanmoins suspendons notre jugement pendant quelque tems. Jusqu'à présent, je n'ai point entendu dire qu'aucun des blessés fût mort. S'il y en a quelqu'un qui le soit, un jury et le *coroner* (1) se transporteront auprès du corps, et nous verrons ce que dira le jury. Prions cependant le ciel qu'aucun des blessés ne meure, et sur-tout que chacun de nous reste tranquille dans sa maison.

Votre pour toujours JOB. NOTT.

9 septembre 1800.

Dans l'après-midi les rues furent remplies, particuliérement à Snow-Hill. — Entre quatre et cinq heures, loyale-association battit *aux armes*, et aussitôt après on vit arriver un corps de l'yeomanrie de Warwickshire, commandé par le capitaine Arden.

Au déclin du jour, les troupes se formerent en pelotons mêlangés d'infanterie et de cavalerie, et se répandirent dans les rues qui furent bientôt éclaircies : on parvint par-là à maintenir un peu l'ordre.

Mardi, vers les dix heures du soir, lord Aylesford entra dans la ville avec son corps de cavalerie d'yeomanrie. Le zele avec lequel il s'est porté à protéger notre ville dans cette occasion et dans beaucoup d'autres, mérite toute notre reconnaissance.

Mercredi matin. — Tout est tranquille et aussi paisible que s'il n'y avait pas eu de troubles. Lord Aylesford et nos magistrats se sont réunis plusieurs fois dans la journée, pour recevoir des renseignemens et se concerter sur les mesures les plus propres à fournir à la ville des subsistances régulieres, et à prévenir des désordres comme ceux qui venaient de se passer. L'activité des officiers de paix de la ville, le zele des associations militaires, la promptitude des secours apportés par le 17e de dragons légers et par l'yeomanrie méritent les remercimens des habitans de cette grande cité.

L'yeomanrie du Handworth, cavalerie, s'était rassemblée à la premiere nouvelle des troubles ; elle resta sous les armes pendant toute la journée du lundi, et la nuit suivante.

L'association loyale de West-Bromwich se montra aussi prête à voler, au premier appel, au secours de l'autorité civile. Ce respectable corps doit recevoir, mardi prochain, ses drapeaux des mains de la comtesse de Darmouth.

Nous avons la douleur d'apprendre que J. Marston, un des garçons qui avaient été blessés, est mort depuis ; la balle lui était entrée dans le ventre. Deux autres sont dangereusement malades, et les trois autres se tireront d'affaire. La petite fille dont nous avons parlé se porte bien.

On découvrit mardi, vers les huit heures, un homme qui voulait mettre le feu au moulin de M. Picard, avec de l'étoupe enduite de térébentine. Il a été arrêté, et sera jugé.

SECONDE ÉDITION.

*Birmingham-chronicle-office, septembre 10, à onze heures du soir.*

Au moment où notre journal était mis en presse, (à cinq heures après midi) tout était parfaitement tranquille. Mais vers les sept heures il se forma divers rassemblemens, dans lesquels on voyait beaucoup de jeunes garçons ; ce qui provoqua la vigilance des magistrats et des constables. L'yeomanrie, cavalerie, fut aussitôt à cheval. L'infanterie légere de Birmingham fut mise sous les armes, et des détachemens du 17e de dragons, légers, accoururent au grand galop. Le tumulte s'accrut beaucoup vers les huit heures ; mais la populace fut chassée sur tous les points. Le feu éclata alors d'une maniere effrayante dans l'atélier de M. Madely, fabriquant de boutons, dans Congreve-Street. A neuf heures il était éteint, grace au zele de l'association loyale de Birmingham. Toutes les troupes ont continué à faire patrouille dans les rues, pour prévenir de nouveaux malheurs.

(1) C'est un officier chargé d'examiner avec douze assistans, de la part de la couronne, c'est-à-dire du roi, si un corps trouvé mort a été tué ou assassiné.

*Notthingam.*

ON apprend par des lettres reçues hier, que de nouveaux troubles viennent d'éclater dans cette ville et dans les environs. On s'attendait aux résultats les plus fâcheux, au moment du départ du courrier.

La populace égarée projettait mercredi au soir une attaque contre la maison Clifton, environ à trois milles de Nottingham. Cependant, le digne baronet qui y demeure fut un des plus ardens à faire tous les sacrifices possibles pour le soulagement des malheureux, et cela à la premiere réquisition qui lui avait été faite. Sir Gervas Clifton avait été heureusement prévenu de l'approche des séditieux ; il fit venir tous ses serviteurs, ses tenanciers et l'yeomanrie du voisinage. Au moment où les mutins se présenterent pour commencer leur pillage, ils trouverent une forte résistance, furent repoussés et mis en déroute. Cet échec n'arrêta point leur fureur. Ils allerent à Collick, propriété de M. Muster, menaçant de détruire tout le grain confié à la garde de son régisseur. M. Muster est si bien connu à Nottingham par son humanité et sa bienfesance, qu'il n'y avait pas de prétexte pour lui faire un pareil outrage. Cependant les séditieux furent culbutés dans les eaux dont presque tout le pays était couvert à cause des grandes pluies qui venaient de tomber. Plusieurs d'entre eux ont été pris, et sont, à ce qu'on croit, renfermés dans les prisons de Nottingham. Mercredi la populace a complettement démoli Leme-Mill, dans les environs de cette ville.

Le duc de Portland a adressé, de la part du gouvernement, les remercimens les plus expressifs aux différentes corporations, pour le zele avec lequel elles ont prévenu les intentions du gouvernement. L'affaire est encore très-sérieuse. Le manque de nécessaire est un prétexte pour pousser une populace licentieuse à violer la propriété d'autrui.

MM. Davison et Stawkesley se sont distingués par leur empressement à secourir les malheureux. Ils continuent à recevoir les petites portions qui ont été recueillies par les glaneurs, et le lendemain ils en rendent la farine, sans rien retenir pour leur salaire.

*Lym.*

MARDI dernier il y eut un rassemblement tumultueux, composé en grande partie de femmes. La cause de ce mouvement était l'augmentation rapide du prix du blé et de la farine dans le marché de ce jour. M. Forster, meûnier de cette ville, a été attaqué. Les séditieux se porterent ensuite sur sa maison et firent tomber dessus une grêle de pierres, ensorte qu'il n'y resta pas un carreau de verre entier. Il n'y a pas encore une heure qu'ils ont été dispersés, et on ne leur avait pas encore lu le *Riot act*. Le lendemain ils se rassemblerent sur la place du marché, et delà retournerent chez M. Forster, où ils recommencerent leurs excès de la veille. On eut beaucoup de peine à leur persuader de se séparer.

(*Extrait de* l'Oracle, *du 13 septembre.*)

*Du 18 septembre ou 2e jour complémentaire.*

ACTIONS de la banque fermées. — Trois pour 100 consolidés, 65 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. — Pour octobre, 65 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{4}$. Omnium : 5 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$.

Il a été tenu hier au département de lord Grenville, un conseil où ont assisté le duc de Portland, les comtes de Chatam, Spencer, Camden et Liverpool, lord Grenville, M. Pitt et M. Dundas.

Le prix du blé a éprouvé une baisse considérable dans les deux derniers jours de marché. Il tomba lundi de 15 schellings par *quarter* (8 boisseaux), et hier de 5 schellings de plus ; mais par une fatalité inexplicable, le prix de la farine a haussé dans la même proportion que celui du blé a baissé.

Hier au soir, sur les huit heures, le lord maire reçut avis qu'un rassemblement de peuple s'était formé dans *Chiswell-Street* et brisait les vitres d'un M. *Jones*, marchand de fromages. Quoique cette rue se trouvât hors de la juridiction de la cité, le lord maire jugeant néanmoins sa présence nécessaire, se rendit sur les lieux et indiqua les mesures à prendre pour prévenir la suite de cet attroupement. Un détachement de volontaires des chevaux légers fut aussitôt requis. A son arrivée, la rue se vida insensiblement. Plusieurs individus, faisant partie du rassemblement, ont été arrêtés, un entr'autres, par ordre du lord maire, au moment où il lançait une pierre. Nous ne croyons pas que la maison de M. Jones ait éprouvé de grands dommages; mais on a craint pendant ce tems que le groupe ne se portât à de violentes extrémités.

La veille, la maison de MM. Wood Fossick, et Wood, située dans Bishopgate-Street, avait été de même attaquée par plus de deux mille personnes, qui menaçaient de la démolir, lorsqu'elles en furent empêchées par la compagnie d'artillerie, dont l'alderman Lemesnier est colonel et par un détachement de volontaires des chevaux legers; mais ce ne fut pas sans peine que cette force armée et la présence du lord maire, parvinrent à contenir et à dissiper cet attroupement. L'aide-major de la compagnie d'artillerie; le capitaine Furvor, fut même blessé d'un coup de pierre à la figure.

Ainsi, ce n'est point seulement dans les villes des provinces et dans les campagnes, qu'il existe de la fermentation parmi le peuple.

Nous sommes fâchés d'apprendre qu'il regne à la Martinique une mortalité considérable parmi la garnison de cette île.

Le *Royal-Georges*, de 100 canons, vaisseau amiral de la grande flotte, est rentré à Plymouth pour se réparer. Lord Saint-Vincent a fait transporter son pavillon à bord de la *Ville de Paris*, qui a joint depuis peu cette flotte.

L'amirauté a reçu, il y a deux jours, des dépêches de lord Keith, stationné dans la Méditerranée. On dépêcha aussitôt un exprès à lord Spencer, qui se trouvait à Althorpe.

Trois frégates françaises, dont deux de 40 et l'autre de 36, étaient à l'ancre devant Buenosayres, d'où elles devaient aller croiser sur les côtes du Brésil. Les trois bâtimens appartiennent à l'escadre française, qui a fait tant de prises sur les côtes d'Afrique.

L'état des troubles actuels semble être annoncé par cette ancienne prophétie:

When priests are more in word than matter;
When brewers mar their malt with water;
. . . . . .
Then shall be realm of Albion
Come to great confusion.

*(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 1er vendemiaire an 9.*

*Le ministre de l'intérieur a donné connaissance de la note suivante aux citoyens assemblés dans le temple de Mars, pour célébrer la fête de la république.*

*Le premier consul aux fonctionnaires publics envoyés des départemens.*

Les préliminaires de paix ont été signés à Paris, le 9 thermidor, entre le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, et le comte de Saint-Julien; et ratifiés vingt-quatre heures après par les consuls.

Le citoyen Duroc a été chargé de les porter à Vienne. Les intrigues de la faction ennemie de la paix, qui paraît encore y jouir de quelque crédit, ont porté l'empereur à refuser de les ratifier. Ce refus était motivé sur une note du roi d'Angleterre, qui demandait qu'on admît ses envoyés au congrès de Lunéville, conjointement avec les plénipotentiaires de l'empereur.

Dès lors le gouvernement s'est trouvé obligé de rompre l'armistice, pour ne pas perdre le reste de l'automne, en vains pourparlers.

Le général Moreau a eu ordre de communiquer au général ennemi, les préliminaires tels qu'ils ont été imprimés dans le Journal officiel, et de lui faire connaître que, s'ils n'étaient pas ratifiés dans les vingt-quatre heures, ou que si S. M. l'empereur avait besoin d'explications ultérieures, elle devait remettre à l'armée française les trois places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philipsbourg, sinon que les hostilités recommenceraient.

Le gouvernement a aussi fait connaître au roi d'Angleterre, qu'il ne verrait aucun inconvénient à admettre ses envoyés au congrès de Lunéville, s'il consentait à une treve maritime, qui offrît à la France le même avantage qu'offre à l'empereur la continuation de la treve continentale.

Le gouvernement reçoit à l'instant même par le télégraphe, la nouvelle, que *S. M. l'empereur, s'est porté lui-même à son armée sur l'Inn, a consenti à livrer les trois places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philipsbourg, qui sont aujourd'hui occupées par les troupes de la république; et que M. de Lerbach, muni des pouvoirs nécessaires de S. M. l'empereur, est au quartier général d'Altæfing, avec l'ordre de se rendre à Lunéville.*

Les difficultés qu'ont dû présenter naturellement les conditions d'une trêve maritime, entraîneront encore quelques retards; mais si les deux gouvernemens ne s'accordent pas sur les conditions de ladite trêve, alors la France et sa majesté l'empereur traiteront séparément pour une paix particulière sur les bases des préliminaires; et si, ce que l'on ne saurait penser, le parti de l'Angleterre parvient à influencer encore les ministres de Vienne, les troupes de la république ne redouteront ni les neiges, ni la rigueur des saisons, et pousseront la guerre pendant l'hiver, à toute outrance, sans laisser le tems aux ennemis de former de nouvelles armées.

Ainsi les principes du gouvernement sont: extrême modération dans les conditions, mais ferme résolution de pacifier promptement le Continent.

Les mesures les plus vigoureuses sont prises pour seconder, dans cet objet essentiel, la volonté du peuple français.

Tel est tout le secret de la politique de son gouvernement.

---

Ce n'est pas au milieu des émotions les plus profondes et qui, depuis quarante-huit heures, se succedent avec tant de rapidité, qu'on peut entreprendre un récit détaillé des événemens dont on a été témoin. Il faut laisser à l'esprit le tems de se recueillir, et de récapituler les faits et leurs circonstances pour présenter un tableau fidele d'événemens si dignes d'occuper les patriotes. Nous ne donnerons donc pas aujourd'hui *le narré* des fêtes célébrées ces deux jours; nous le réserverons pour le numéro de demain. Nous présenterons, s'il est possible, le spectacle de ce peuple immense honorant Turenne et Kléber, élévant un Monument égyptien aux manes de deux des plus illustres guerriers de la république et transportant comme par magie, dans le court espace de quelques jours l'antique monument de S. Denis dans le Temple des Invalides. Nous parlerons de ces vieux guerriers escortant le corps de Turenne, de ces compagnons de Desaix et de Kléber, pleurant sur leur tombe. Que de sentimens se mêlent à de tels souvenirs, et qui peut rester froid à un semblable spectacle!

Nous peindrons cette foule immense, réunie dans le temple de Mars, invoquant l'Eternel pour sa patrie et pour son héros; nous dirons tout ce qu'elle éprouvait de mouvemens et de sensations, soit au son d'une musique enchanteresse, soit aux accens plus puissans encore d'une éloquence entraînante et patriotique.

Mais qui pourra peindre ces élans qui ont suivi la lecture de la note officielle, publiée par le ministre de l'intérieur par ordre des consuls? qui pourra rendre ces cris de *vive la république! vive Bonaparte!* qui ont retenti de toutes parts?

Oui, la France veut la paix; elle la veut parce qu'elle est un bien, parce qu'elle assure le bonheur du monde: mais certes, ce n'est pas par le besoin qu'elle en a, qu'elle la desire. Oui, le consul la veut, parce qu'il est digne de gouverner en paix comme en guerre: la nation, ses magistrats, ses guerriers, tous veulent la paix pour leur patrie, pour l'humanité; mais tous sont prêts au combat. Qui pourrait en douter, après la fête d'aujourd'hui? Qui pourrait ne pas croire que la France renferme autant de patriotes que d'habitans, quand il voit ces fonctionnaires accourus de tous les points de la république, partager, redoubler l'allégresse commune et montrer partout, avec le sentiment de la dignité nationale, cette générosité qui appartient à la force?

Demain nous reviendrons sur ces détails; mais quel cœur assez froid pourrait les saisir aujourd'hui!

---

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur a reçu hier les fonctionnaires envoyés des départemens; il leur a témoigné la satisfaction du gouvernement de de l'empressement avec lequel ils se sont rendus à l'invitation qui leur a été faite.

Il leur a dit qu'en les appellant à Paris, les consuls ont desiré les rendre témoins de la fête du 1er vendemiaire, les associer à l'allégresse qu'inspirent ces augustes solennités, et rendre communs à toute la France les mouvemens d'enthousiasme qu'elles excitent, enfin resserrer les liens qui unissent toutes les parties de la république par une communication d'opinions et de sentimens.

"Les consuls, a ajouté le ministre, ont voulu aussi recevoir des citoyens recommandables par leur patriotisme et par leurs lumieres, et honorés de la confiance publique, des notions sur l'état des départemens. Le temps ne leur a pas encore permis d'exécuter le projet qu'ils ont formé d'envoyer des commissaires pour visiter la république. En consultant ces citoyens qui ont été désignés pour assister à la fête du 1er vendemiaire, les consuls atteindront en partie leur but; et les renseignemens que donneront ces citoyens, joints à ceux qui parviennent de toutes parts au gouvernement, leur faciliteront les moyens de faire le bien qu'ils se proposent."

---

*Liste des fonctionnaires arrivés des départemens pour assister à la fête du 1er vendemiaire an 9.*

*L'Aisne.* Viéville, de Guise, Cottin, Dutubie.

*L'Allier.* Papon, Darche, Jaladon.

*Les Basses-Alpes.* Salvator, Marius Ailhaud, Raffin.

*Les Hautes-Alpes.* Disque, Jaubert, Collin.

*L'Ardèche.* Rouviere, Routtaud, Laboissiere.

*Les Ardennes.* Mollet, Bivort, Deliars.

*L'Arriège.* Auzier, Lafont, Bardet, Borrelly.

*L'Aube.* Riviere, Loiselet, Debossancour.

*L'Aude.* Thoron, Dupré, Salomon.

*L'Aveyron.* Brun, Valadier, Lavergne.

*Les Bouches-du-Rhône.* Granet, Daime, Martin.

*Le Calvados.* Basley, Hainguerlot, Valois-Saint-Léonard.

*Le Cantal.* Sistriere, Abadie, Devillas.

*La Charente.* Bordet, Caminade, Grellier.

*La Charente-Inférieure.* Joly, Daussy, Augier.

*Le Cher.* Baudin, Delamétherie, Bezuve-Mézieres.

*La Corrèze.* Montlouis Laval, Rivet, Juge.

*La Côte-d'Or.* Lejeas, Hernoux, Villiers.

*Les Côtes-du-Nord.* Armez, Denoual, Odis.

*La Creuse.* Jorrand, Montaudon, Delafond.

*La Dordogne.* Doussault, Godefroy-Lanxade, Durand-Nouaillac.

*Le Doubs.* Janson, Coste, Rey.

*La Drôme.* Bellier, Jourdan, fils; Magnan.

*La Dyle.* Delapuente, Paul Arconaty, Williems.

*L'Escaut.* Bauwens, Coppens, Piers.

*L'Eure.* Brown, Chrétien, Pinsot.

*Eure-et-Loir.* Chevard, Gallas, Philidor.

*Le Finistere.* Bois-de-Pacé.

*Les Forêts.* Blockausen, Desert, Dumont.

*Le Gard.* Froment-Castille, Dalbenas, Pieyre.

*La Haute-Garonne.* Picot-Lapeyrouse, Desazars, Banse.

*Le Gers.* Collas, Mahome, Dralet.

*La Gironde.* César Faucher, Legrix.

*L'Hérault.* Granier, Carrion-Nizas, Fabreguelles.

*Ille-et-Vilaine.* Solier-Latouche, Lorin, fils; Dolley.

*L'Indre.* Barbançois, Gastebois.

*Indre-et-Loire.* Biencourt, Aubri-Patas, Legras.

*L'Isere.* Baral, Berthier, Saint-Germain.

*Jemmapes.* Savary, Gendebien, Debagenrieux.

*Le Jura.* Larnaud, Bouvenot, Chupiet.

*Les Landes.* Laurans, Balbedet, Dulandubarral.

*Le Léman.* Gandolle, Fabry, Bastian.

*Loir-et-Cher.* Devezeaux-Rancogne, Leprince, Lecomte-Labadinerie.

*La Loire.* Michon-Desmarais, Richepanse.

*La Haute-Loire.* Besquent, Talleyrad, Boulanger.

*La Loire-Inférieure.* Huet, Pecot, Saget.

*Le Loiret.* Vinson, le Turcq, Ladureau.

*Le Lot.* Agard, Naurrissart, Seguy.

*Lot-et-Garonne.* Termes, Xavier Sevin, Delsoert.

*La Lozère.* Paradan, Malasson, Renouard.

*La Lys.* Dougny, Depellaert.

*Maine-et-Loire.* Farran, Maillé, Merlet.

*La Manche.* Duhamel, Dutourps, Tesnières-Bremesnil.

*La Marne.* Allaire, Jobert, Manton.

*La Haute-Marne.* Laloi, Raullot, Marquette-Fleury.

*La Mayenne.* Locard, Boudet, Chenon.

*La Meurthe.* Schmitt, Lallemand, Obry.

*La Meuse.* Saincere.

*La Meuse-Inférieure.* Surtet Chokier, d'Arschot, Beldersbuch.

*Le Mont-Blanc.* Cretet, Grand, Gagnon.

*Le Morbihan.* Jolivet, Laumaillet, Charedivet.

*La Moselle.* Thomas, Durand, Guillaume.

*Les Deux-Nethes.* Cayre, Coppens, Vancolen.

*La Nièvre.* Lebrun, Dard-d'Epinay, Chaillon.

*Le Nord.* Emery, Desquellebecq, d'Haubersart.

*L'Oise.* Lachaise, maire de Beauvais, Girardin, Lehoc, ex-ambassadeur.

*L'Orne.* Levé, Durau de la Malle.

*Le Pas-de-Calais.* Duval, Vaillant, Blancart.

*Le Puy-de-Dôme.* Verny, Dangerolles, Teyras.

*Les Basses-Pyrénées.* Duhart, André.

*Les Hautes-Pyrénées.* Pegot, Cyprien Lapenne, Pierre Bordenave.

*Les Pyrénées orientales.* Crosset, Olivier, Del cros-Rodor.

*Le Bas-Rhin.* Montbrison, Lienhard, Ferat.

*Le Haut-Rhin.* Bœcklin, Antonin, Knol.

*Le Rhône.* Vouty, Parent, Pernon.

*Sambre-et-Meuse.* Frocrain, Halloy.

*La Haute-Saône.* Chauvier, Veuilley.

*Saône-et-Loire.* Monteil, Rubat, Moreau.

*La Sarthe.* Jolivard, Hardouin, Bucquet, Ducan.

*La Seine.* Davilliers, Brieres-Mondétour, Mackau.

*La Seine-Inférieure.* Levieux, Sery, Fleurian-Bellevue.

*Seine-et-Marne.* Veillet-de-Vaux, Dubois d'Harneuville, Fontaines-Cramayel.

*Seine-et-Oise.* Andrieu, Sancé, Oberkampt.

*Les Deux-Sèvres.* Morisset, Robouant, Jard-Panvilliers.

*La Somme.* Massey, Dorval, Prévot.

*Le Tarn.* Laborde, Juvey.

*Le Var.* Ricaud, Serrin, Filhe.

*Vaucluse.* Billioty, Olivier-Gérente, Sollier.

*La Vendée.* Bernard, Labretonniere, Cougneaud.

*La Vienne.* Laurence, Confex Lachambre, Farjon.

*La Haute-Vienne.* Lachassagne, Etienne Lariviere, Garebeuf.

*Les Vosges.* Garnier, Gerardin, Falatien.

*L'Yonne.* Paultre-Lamothe, Droin, Robinet-Pontagny.

*Rhin-et-Moselle.* Korn, Eichhoff Himmès aîné.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Discours prononcé par le citoyen Carnot, ministre de la guerre, dans le temple de Mars, à la cérémonie de la translation du corps de Turenne, le 5e jour complémentaire an 8.*

CITOYENS,

Vos yeux sont fixés sur les restes du grand Turenne : voilà le corps de ce guerrier si cher à tout français, à tout ami de la gloire et de l'humanité : voila celui dont le nom seul ne manqua jamais de produire la plus vive émotion sur tout cœur enclin à la vertu; que la renommée proclama chez tous les peuples, et qu'elle doit proposer à toutes les générations comme le modele des heros.

Demain, nous célébrons la fondation de la république; préparons cette fête par l'apothéose de ce que nous laisserent de louable et de justement illustre les siecles antérieurs. Ce temple n'est pas réservé à ceux que le hasard fit ou doit faire exister sous l'ère républicaine, mais à ceux qui, dans tous les tems, montrerent des vertus dignes d'elle. Désormais, ô Turenne! tes mânes habiteront cette enceinte; ils demeureront naturalisés parmi les fondateurs de la république; ils embelliront leurs triomphes et participeront à leurs fêtes nationales.

Elle est sublime sans doute, l'idée de placer les dépouilles mortelles d'un héros qui n'est plus, au milieu des guerriers qui le suivirent dans la carrière, et que forma son exemple. C'est l'urne d'un pere rendue à ses enfans, comme leur légûme, comme la portion la plus précieuse de son héritage.

Aux braves appartient la cendre du brave; ils en sont les gardiens naturels, ils doivent en être les dépositaires jaloux. Un droit reste après la mort au guerrier qui fut moissonné sur le champ des combats; celui de demeurer sous la sauvegarde des guerriers qui lui survivent, de partager avec eux l'asyle consacré à la gloire, car la gloire est une propriété que la mort n'enleve pas.

Honneur au gouvernement qui se fait une étude d'acquitter la nation envers ses anciens bienfaiteurs; qui ne redoute point les lumières que répandit leur génie; qui n'a point d'intérêt à étouffer leur souvenir! Honneur aux chefs d'une nation guerriere, qui ne craignent point d'évoquer l'ombre de Turenne! La grandeur de tout héros est attestée par la grandeur des héros qu'il a surpassés; il rehausse sa propre gloire, en lesant briller de tout son éclat celle des plus grands hommes, sans craindre d'être effacé par eux.

Turenne vécut dans un tems où le préjugé plaçait des distinctions imaginaires au-dessus des services les plus signalés. Il sut faire disparaître l'éclat de son rang par celui de ses victoires, et l'on ne vit plus en lui que le grand-homme. La France, l'Italie, l'Allemagne retentirent de ses seuls triomphes, et ce n'est qu'à ses vertus qu'il dut après sa mort, cet éloge si sublime dans la bouche d'un rival généreux, grand-homme lui-même, de Montéculli : *il est mort un homme qui fesait honneur à l'homme.*

Je ne répéterai point ce que l'histoire apprit à chacun de nous dès son enfance, les actions de Turenne, les détails de sa vie militaire, ni les détails plus intéressans peut-être encore de sa vie privée; il est des hommes dont l'éloge doit se réduire à prononcer leur nom. Le nom des héros est comme le foyer qui réunit en un seul point toutes les circonstances de leur vie; il imprime aux sens une commotion plus forte, à l'enthousiasme un élan plus rapide, au cœur un amour plus touchant pour la vertu, que le récit même des faits qui leur méritèrent la palme immortelle.

Eh! quel titre plus glorieux pourrais-je unir au titre de pere que les soldats décernèrent à Turenne, pendant sa vie? quel trait pourrais-je ajouter à celui de ces mêmes soldats après sa mort, en voyant l'embarras où elle laissait les chefs de l'armée, sur le parti à prendre? *Lâchez la pie*, dirent-ils, *elle nous conduira (1)*? Que mettrais-je à côté des paroles de Saint-Hilaire? Le même boulet qui renverse Turenne, lui emporte un bras : son fils jette un cri de douleur : *Ce n'est pas moi, mon fils, qu'il faut pleurer*, dit Saint-Hilaire, *c'est ce grand homme!*

Turenne est aux plaines de Salzbach, commandant à des français, sûr de ces dispositions, sûr de la victoire; il est frappé; Turenne est mort. La confiance et l'espoir sont disparus : la France est en deuil, l'ennemi s'honore lui-même, en pleurant ce grand homme.

« Les allemands, pendant plusieurs années, » laisserent en friche l'endroit où il fut tué, et » les habitans le montraient comme un lieu sacré. » Ils respecterent le vieux arbre sous lequel il re- » posa peu de tems avant sa mort, et ne voulu- » rent point le laisser couper. L'arbre n'a péri, » que parce que les soldats de toutes les nations » en détacherent des morceaux par respect pour » sa mémoire.

Les restes de Turenne furent conservés jusqu'à nos jours dans le tombeau des rois. Les républicains l'ont tiré de ce fastueux oubli. Ils lui décernent aujourd'hui une place dans le temple de Mars, où chaque jour le récit de ses victoires sera répété par les vieux guerriers qui habitent cette enceinte.

Qu'importent des trophées sans mouvement et sans vie? Ici la gloire est toujours en action. Le marbre et l'airain disparaissent par le temps; cet asyle des guerriers français, que la vieillesse et les blessures privent de combattre encore, se maintiendra d'âge en âge; et nos derniers neveux viendront avec respect s'y entretenir de ceux qui auront terminé leur carriere au champ de l'honneur.

C'est sur la tombe de Turenne que le vieillard versera chaque jour des larmes d'admiration, que le jeune homme viendra éprouver sa vocation pour le métier des armes. Si après avoir embrassé son monument, si après avoir invoqué les mânes de Turenne, il ne se sent rempli d'un saint enthousiasme, si son cœur ne s'agrandit et ne s'épure, s'il ne se passionne pour toutes les vertus héroïques, il devra se dire à lui-même qu'il n'est pas né pour la gloire.

De nos jours Turenne eût été le premier à s'élancer dans la carriere qu'ont parcourue nos phalanges républicaines. Ce ne fut point au maintien du système politique alors dominant, qu'il consacra ses travaux, qu'il sacrifia sa vie, mais à la défense de son pays, indépendante de tout système. L'amour de la patrie fut son mobile, comme il fut de nos jours celui des Dampierre, des Dugommier, des Marceau, des Joubert, des Desaix, des Latour-d'Auvergne; sa gloire ne doit point être séparée de celle de ces héros républicains; et c'est au nom de la république, que ma main doit déposer ces lauriers dans sa tombe. Puisse l'ombre du grand Turenne être sensible à cet acte de la reconnaissance nationale, commandé par un gouvernement qui sait apprécier les vertus!

Citoyens, n'affaiblissons point l'émotion que vos cœurs éprouvent à l'aspect de cet appât funebre. Des paroles ne sauraient décrire ce qui tombe ici sous vos sens. Qu'aurais-je à dire de Turenne? Le voilà lui-même; de ses triomphes? Voilà l'épée qui armait son bras victorieux; de sa mort? Voilà le fatal boulet qui le ravit à la France, à l'humanité entiere.

(1) La pie était le cheval que montait Turenne.

*CHANT du premier vendemiaire an 9, paroles de J. Esménard, musique de Lesueur.*

Fille auguste de la victoire
Rome antique! sors des tombeaux;
La France hérite de ta gloire,
Les prodiges de ton histoire
Sont égalés par nos travaux.

Tu renais parmi nous, république guerriere!
Et l'hydre des partis, du sein de la poussiere,
Attaque vainement ton empire nouveau;
Les premiers jours de ta carriere
Rappellent Hercule au berceau.

Des murs de Romulus la liberté bannie,
Loin du Tybre avili fuyant la tyrannie,
S'élance à notre voix;
Et sur les bords heureux que la Seine féconde,
Elle vient rétablir pour le bonheur du monde,
Ses autels et ses loix.

Envain mille ennemis de sa grandeur naissante,
Liguent, pour l'étouffer, leur fureur impuissante
Et leurs projets rivaux :
A ses pas glorieux la victoire fidelle,
Le front ceint de lauriers, vient s'asseoir avec elle
Sur leurs sanglans drapeaux.

L'Etrurie consterné, le Danube et le Tybre,
Dont les fiers défenseurs bravaient un peuple libre,
Les ont vus terrassés;
Et l'avare Albion, qui tévait des conquêtes,
Dut souvent implorer la faveur des tempêtes
Pour ses bords menacés.

Jusqu'aux sources du Nil où, d'une main propice,
Nous ramenions les arts, les lois et la justice,
Elle a porté le deuil :
Sa haine a soulevé l'Afrique et l'Arabie,
Et le sang qui rougit les sables de Lybie
Accuse son orgueil.

Et vous aussi, français! vous pleurez sur vos armes;
Vos ennemis vaincus sont vengés par vos larmes
Et par votre malheur.
Hélas! Kléber n'est plus; la patrie éplorée
Le redemande envain à la terre sacrée
Qu'affranchit sa valeur.

Magnanime guerrier! à qui, sur ce rivage,
Le héros des français confia l'héritage
De ses nobles desseins;
Au lieu même où Pompée expira par un crime,
Tu tombes, comme lui glorieuse victime
Des plus vils assassins.

O vengeance, ô terreur! ces brigands homicides
Expirent dévorés par les flammes avides;
Leur complice frémit;
Et le vent qui parcourt l'ardente Ethiopie,
Porte les tourbillons de leur poussiere impie
Au camp qui les vomit.

O toi! qui d'un regard fixes les destinées,
Grand Dieu! les nations à tes pieds prosternées
Implorent tes bienfaits :
Trop de sang a coulé; désarme la victoire;
Et permets aux vainqueurs de couronner la gloire
Par les mains de la paix.

*Chœur.*

Déesse des arts et des fêtes,
Aimable paix descends des cieux :
La France, aux plus riches conquêtes,
Préfere tes dons précieux.

*Vieillards.*

Au sein de nos villes calmées,
De nos invincibles armées
Ramene les pas triomphans;

*Femmes.*

Rends-nous nos époux et nos frères;
Et seche les larmes des meres
Par les baisers de leurs enfans.

Mais quoi! j'entends gémir l'Europe ensanglantée;
L'airain, tonnant au loin sur l'onde épouvantée,
Répond à ses douleurs.
La France présentait le bonheur à la terre;
La jalouse Albion du démon de la guerre
Evoque les fureurs.

Ah! sur les flots envain vous fixez la fortune;
Un héros brisera le trident de Neptune,
Insulaires altiers!
Voyez autour de lui, sous ces voûtes sacrées,
Errer de vos vainqueurs les ombres révérées,
Et les mânes guerriers.

Au milieu d'eux paraît TURENNE, leur modele,
Qui voit de ce grand jour la pompe solemnelle
Consacrer ses exploits;
Turenne! dont la cendre et la noble mémoire
Appartiennent bien plus au temple de la gloire,
Qu'à la tombe des rois,

Allons! braves soutiens de la France outragée,
Soldats républicains! que l'Europe vengée
Vous doive son repos :

Jurez-lui que l'anglais, auteur de ses alarmes,
Sera, loin de ses bords, exilé par vos armes
Sur l'abîme des flots.

*Chœur de guerriers.*

Nous le jurons par la mémoire
De nos freres morts sous nos yeux;
Par ces drapeaux que la victoire
Suspend à ces murs glorieux :
Oui, l'ennemi qui nous offense
Verra fermer à sa puissance
Les ports qui lui furent soumis;
Et solitaire sur les ondes,
Ne trouvera dans les deux mondes
Que des rivages ennemis.

## TRIBUNAUX.

Le tribunal criminel du département de l'Hérault a dû s'occuper d'un crime qu'un législateur célebre n'avait pas cru possible de prévoir, d'un assassinat commis par un fils sur la personne de son pere.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette procédure. Dans la soirée du 30 germinal de l'an 8, le citoyen Tabary le pere, à la suite de son souper et vers les neuf heures un quart, se rendait accompagné de Laurens Tabary son fils, dans sa demeure sise au fauxbourg dit du Courreau; parvenu au milieu de la rue dite des Cathérinettes, et à peu de distance de son logement, Tabary le pere est atteint d'un coup d'arme à feu; il s'écrie : au secours, on m'assassine. Il se traîne vers son logement, parvient jusques dans sa chambre, et meurt des suites de la blessure qu'il a reçue.

Les voisins effrayés de l'explosion de ce coup d'arme à feu, attirés néanmoins par les cris plaintifs de Tabary le pere, vont à son secours, montent dans son logement, le trouvent étendu sur le carreau et sans vie.

Laurens Tabary le fils avait fui, et la nuit s'écoula sans qu'il parût dans sa demeure pour s'informer de l'état de son pere.

Le lendemain 1er floréal, l'officier de police judiciaire reçut les déclarations des témoins qui lui furent indiqués. Il appela Laurens Tabary le fils, qui déclara qu'étant sorti la veille, vers les neuf heures un quart du soir avec son pere, de leur auberge à la suite du souper pour se retirer dans leur demeure, et parvenus au milieu de la rue dite des Cathérinettes, ils furent assaillis par trois individus, et que l'un de ces individus lui avait fracassé plusieurs doigts de la main gauche.

Les déclarations reçues ne fournissent aucune présomption ni indice contre les auteurs du délit, et tous les renseignemens recueillis ne donnant pas même lieu à des soupçons, il fut sursis à la délivrance de tout mandat.

Les choses dans cet état, Laurens Tabary le fils se rendit à l'hospice civil pour se faire panser de sa blessure qu'il disait être l'effet d'un coup de sabre; il fut visité par les officiers de santé de cet hospice, qui reconnurent que la blessure reçue par Laurens Tabary, avait été produite par l'explosion ou l'éclat d'une arme à feu, et non par le coup d'une arme tranchante.

Dès-lors l'opinion publique se forma; de violens soupçons planerent sur la tête de Laurens Tabary; il fut mandé d'amener devant le directeur du Jury, et prêta son interrogatoire le 3 dudit mois de floréal.

Dans ses réponses, Laurens Tabary dit être âgé de 16 ans, natif de Dijon, domicilié depuis trois ou quatre dans la commune de Montpellier. Il avoua que dans un moment de vivacité il avait tiré un coup de pistolet à son pere, qu'il tenait le pistolet avec ses deux mains et que les éclats du canon qui creva, lui avaient fracassé la main gauche.

Le directeur du jury manda d'arrêt Laurens Tabary le fils; il reçut des déclarations des témoins de nouveau découverts; il recueillit avec soin tous les renseignemens qui pouvaient servir à conviction, il en acquit de très-précieux.

Un petit pistolet caché dans un champ semé en luzerne hors l'enceinte de la commune, des morceaux d'un pistolet d'arçon, instrument fatal avec lequel on avait donné la mort à Laurens Tabary le pere, et qui avait été caché dans un ruisseau longeant la fontaine de Lattes, placée aussi hors l'enceinte de la commune, furent trouvés et déposés au greffe de la direction.

Sur les nouvelles charges et l'apport de ces pieces de conviction, Laurens Tabary fut encore interrogé. Le petit pistolet et les morceaux du pistolet d'arçon lui furent représentés, avec interpellation de déclarer s'il les reconnaissait.

Laurens Tabary répondit, après l'examen, qu'il reconnaissait le petit pistolet pour l'avoir à sa possession par emprunt d'un de ses amis, et qu'il croyait que les morceaux du pistolet d'arçon fesaient partie du pistolet dont il s'était servi pour tuer son pere.

Et sur l'interpellation à lui faite par le directeur du jury sur la maniere dont il avait fait usage de cette arme meurtriere pour ôter la vie à son pere, il répondit froidement : *je lui ai tiré par derriere, et à bout portant.....*

L'acte d'accusation et le jugement à mort suivirent de près cette premiere instruction.

Pendant le cours de ces opérations, Laurens Tabary parut être dans une assiete tranquille; il ne témoigna aucune sensibilité, aucun regret, aucun remords; il fut ensuite ramené dans la maison de justice, il ne fit éclater ni plainte, ni murmure dans sa marche; on remarqua en lui la plus grande indifférence sur son sort.

Le lendemain, 15 messidor, Laurens Tabary déclara se pourvoir en cassation contre le jugement rendu contre lui; il entendit froidement la lecture de cette déclaration, et la signa avec assurance.

Quelque tems après, le pourvoi de Tabary ayant été rejetté, il lui fut fait lecture du jugement du tribunal de cassation; il fut dit que le jugement du tribunal criminel du département de l'Hérault, qui le condamnait à la peine de mort, allait être excécuté; cette lecture, l'annonce d'une mort prochaine n'altérerent aucunement les traits de sa figure. Il fut revêtu d'une chemise rouge, sa tête et son visage furent voilés d'une étoffe noire.

Cet appareil formidable ne l'affecta pas plus, il parut résolu, il marcha au lieu de l'exécution d'un pas ferme et assuré.

Un moment avant l'exécution, la nature parut exercer ses droits sur cet enfant dépravé; il se mit à genoux pour se recueillir, et resta un instant dans cette attitude; c'est-là le seul acte extérieur qui ait manifesté de sa part quelques remords, quelque repentir.

Laurens Tabary a subi la peine de mort le 5 fructidor an 8, âgé de 16 ans 6 mois et demi, étant né le 6 février 1783 (v. st.)

---

Le *Journal de Paris*, du 5e jour complémentaire, contient, sous le titre *question grammaticale*, l'observation suivante, signée R. P.

« En lisant le *Moniteur* du 2 complémentaire, » j'y vois un article sur l'opéra du *Calife de Bagdad*. » L'auteur parlant du mérite de la piece, a dit » qu'on y trouvait une *facture agréable*. Qu'est-» ce que *la facture* d'une piece de théâtre? Le » génie de la langue permet-il qu'on se serve » d'une telle expression? »

A la lecture de cette observation, j'en ai sur-le-champ reconnu la justesse, et je me reprochais vivement qu'une telle erreur me fût échappée : je me disposais à l'avouer, et à remercier celui qui m'en avait averti. Cependant je voulus auparavant vérifier comment et dans quel endroit de l'article cité j'avais pu la commettre. Je cherche l'endroit, et le parcours avec une certaine inquiétude; je trouve enfin le mot *facture agréable* : mais, fort heureusement, je le trouve employé, non en parlant de la piece du citoyen Saint-Just, mais en cherchant à définir le mérite de la charmante musique de Boyeldieu. Or, je crois inutile de justifier cette expression lorsqu'elle est appliquée à une composition musicale, ainsi que le *Dictionnaire de l'académie* y autorise formellement. N'est-ce pas attacher trop d'importance à quelque chose qui en mérite fort peu, que d'inviter le citoyen R. P. à vouloir bien vérifier laquelle de nos deux assertions est la plus exacte.

S. . . . .

## VARIÉTÉS.

L'histoire du chien dont la fidelité, l'attachement, la fureur et le singulier combat à outrance, firent reconnaître l'assassin d'Aubry, de Montdidier, est connue de tout le monde; elle n'est pas la seule de cette nature dont le chien présentât l'exemple. Le chat n'en offrait aucun jusqu'à ce jour; un fait rapporté à l'athenée de Lyon, par le médecin Martin, peut trouver une place intéressante dans l'histoire naturelle de ce dernier animal.

« De tous les animaux utiles qui vivent en société avec l'homme, a dit le citoyen Martin, le chat est celui dont les naturalistes nous donnent la plus mauvaise idée; il n'a, disent-ils, que l'apparence de l'attachement, il prend aisément des habitudes, jamais des mœurs. Jeune, sa gentillesse et ses mouvemens gracieux déguisent une malice innée, un caractere faux et pervers, que l'âge développe et augmente : bien différent de cet animal fidele dont tous les sentimens se rapportent à la personne de son maître, il ne sent que pour soi, il n'aime que sous condition, il ne se prête au commerce de la vie que pour en abuser. » On ne peut nier que ce tableau du moral du chat, fait par l'illustre Buffon, ne soit d'une vérité frappante; je n'ai point la prétention d'en altérer la vraissemblance par le fait que je vais rapporter; un exemple isolé et individuel ne prouve rien contre une suite d'observations exactes et régulieres faites sur l'espece, et confirmées par l'expérience journaliere : mais ce fait nous conduit à penser qu'au moral comme au phisique, les individus d'une même espece, vivant sous la même influence, peuvent subir des modifications qui les éloignent ou les rapprochent plus ou moins de la souche primitive. Le génie qui observe ces modifications ne pourrait-il pas aussi les saisir, les diriger, et parvenir, en les fixant à créer des genres nouveaux.

Le 22 messidor, à huit heures du soir, je fus requis par le juge de paix de l'hospice, de me transporter avec lui dans la rue Belle-Cordiere, pour faire le rapport de l'assassinat commis sur la personne de la femme Pénit : je me rendis à son invitation, et je trouvai, dans une petite chambre, le cadavre d'une femme enceinte et jeune encore, étendu sur le carreau et baigné dans son sang. Un chien épagneul couché à ses pieds les léchait en poussant de tems en tems des gémissemens plaintifs; à notre aspect il se leva, n'aboya point, vint à nous et retourna à sa maîtresse. Sa démarche lente et pénible, sa tête penchée, tous ses traits enfin portaient l'empreinte de la tristesse la plus profonde, et d'une expression sentimentale qui est vraiment l'apanage de ce fidele compagnon de l'homme. Un gros chat blanc attira aussi mes regards, il s'était posté, sans doute, au moment de l'assassinat, sur la corniche d'une armoire au fond de l'appartement; immobile dans cette place, il avait l'œil fixé sur le cadavre; son attitude, ses regards exprimaient à la fois l'horreur et l'effroi. Après un léger examen, je me retirai, et je promis au juge-de-paix de revenir le lendemain à dix heures du matin avec un de mes confreres, pour faire, en sa présence et sous les yeux des prévenus de l'assassinat, l'ouverture du cadavre : en effet, le lendemain je revins comme je l'avais promis. Le premier objet qui frappa les regards du cit. Martin, de Saint-Genis, docteur en médecine, qui avait bien voulu se joindre à moi, fut ce même chat que j'avais observé la veille; il était dans la même place, dans la même attitude, et ses regards avaient acquis une expression d'horreur et de colere si prononcée, que mon confrere, qui me les fit observer de nouveau, craignit qu'il ne fût enragé. Bientôt le petit appartement se remplit des officiers de justice et de la force armée; le bruit des armes qui se froissaient, le tumulte produit par la conversation animée des assistans, rien ne put troubler l'attention ou déranger l'attitude ménaçante du chat. Je me disposais à sortir des flancs de la victime, une autre victime que le même assassinat avait privée de la vie avant qu'elle eût joui de la lumiere, lorsque les prévenus furent introduits : au moment où l'animal, que je ne perdais pas de vue, les eut fixés, ses yeux devinrent encore plus ardens, ses poils se hérisserent, il s'élança au milieu de la chambre, s'arrêta un moment et alla ensuite se coucher sous le lit à côté du chien, dont il partageait en ce moment l'indignation pour le meurtre, et la fidélité pour sa maîtresse. Ces témoins muets, mais terribles, n'échapperent point à l'attention des coupables; je ne sais si la voix des remords se fit alors entendre dans leur cœur endurci : mais ce que j'ai bien remarqué, c'est que leur figure en fut décomposée, et c'est peut-être la seule fois dans le cours de leur procédure, que leur atroce audace se soit démentie.

Ce trait a détruit l'antipathie que j'avais conçu contre les chats.

Désormais je ne craindrai plus leurs caresses, parce qu'il me sera permis de croire à leur reconnaissance et à leur attachement.

## LIVRES DIVERS.

*Supplément à la collection du Journal militaire*, contenant tout ce qui peut avoir été omis dans cet ouvrage, depuis et y compris le mois de juillet 1789, jusqu'à la fin de l'an 7; premiere partie.

Prix, 5 francs; et 6 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de Tournon, n° 1126; et chez Belin, imprimeur-libraire, rue Jacques, n° 22.

Ce supplément, qui forme 6 volumes, est composé de plus de quatre mille articles, et renferme les lois, arrêtés, réglemens, circulaires, messages, proclamations, et tous autres actes, concernant les armées de terre et de mer, qui ont été omis dans la collection du Journal Militaire.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Tridi, 3 vendemiaire an 9 de la république française une et indivisible.*


NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 2 vendemiaire.*

### BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE.

*Ligne de Strasbourg.*

*Le général Moreau, commandant en chef l'armée du Rhin, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général, le 3e jour complémentaire an 8.*

J'ai conclu un nouvel armistice. Les trois places d'Ingolstadt, Ulm et Philisbourg, seront livrées dans cinq jours, et évacuées dans dix.

Pour copie, CHAPPE.

---

Les dépêches suivantes ont été apportées par un courier extraordinaire arrivé le 2 vendemiaire au matin.

*Le général en chef à S. A. R. l'archiduc Jean, commandant l'armée autrichienne. — Au quartier-général de Nymphenbourg, le 1er complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.*

Monsieur le général en chef,

Je reçois à l'instant, par le télégraphe, la réponse du gouvernement aux dépêches dont était porteur son courier de Vienne. Je ne puis mieux vous faire connaître les ordres qu'il m'a donnés, qu'en les transcrivant littéralement:

« Annoncez au général commandant l'armée » autrichienne, que l'empereur ne veut pas ratifier les préliminaires de paix, et que vous » êtes obligé de recommencer les hostilités. Ce- » pendant vous pouvez convenir d'un armistice » d'un mois, si on vous donne sur le champ des » places de sûreté. M. de Lehrbach doit recevoir » incessamment des passe-ports. »

Vous voyez, M. le général en chef, que les intentions du premier consul sont très-prononcées pour la paix, puisque la reprise des hostilités ne tient qu'à la ratification du traité des préliminaires, fait avec M. de Saint-Julien, et qu'il ne croit pas devoir s'exposer à d'interminables discussions diplomatiques, sans des garans de la sincérité des intentions de nos ennemis.

Je charge le général de brigade Lahorie de se rendre aux avant-postes de l'armée que je commande, pour vous faire la demande des places de sûreté, que de nouvelles conjonctures nous mettent en droit d'exiger. Si les propositions qu'il est chargé de vous faire ne sont pas acceptées, les hostilités recommenceront après-demain au soleil levant (3e jour complémentaire, 20 septembre.)

Je prie V. A. R. de recevoir l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis

Le général en chef,

*Signé*, MOREAU.

Pour copie conforme,

*Le général de division, chef de l'état-major-général*, DESSOLLES.

### PROCLAMATION.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

*Le général en chef.*

SOLDATS!

Le gouvernement français, malgré ses succès en Allemagne et en Italie, avait consenti à un armistice, pour négocier la paix avec ses ennemis.

Le traité du 9 thermidor fait à Paris par le ministre des rélations extérieures et le comte de Saint-Julien, est la preuve de sa modération et de son desir de faire la paix.

L'empereur a constamment refusé de les ratifier, et sur la dénonciation de la reprise des hostilités, proposé de renouer une autre négociation.

Notre gouvernement y consent, mais persuadé, comme toute l'Europe que nos ennemis n'ont voulu que gagner du tems pour réparer leurs pertes, il demande des places de sûreté qui soient garans de leur bonne foi.

Le premier consul plein de confiance dans votre dévouement à la république et dans votre valeur, se regarde comme certain d'une paix prochaine, puisque c'est vous qu'il charge de la conquête.

Le général en chef ordonne que cette proclamation, le traité des préliminaires de paix signé à Paris le 9 thermidor, (28 juillet) et sa lettre de ce jour au général en chef de l'armée autrichienne, seront mis à l'ordre de l'armée et imprimés dans les langues française et allemande.

Au quartier-général de Nymphenbourg, le 2e jour complémentaire an 8 de la république française, une et indivisible.

*Signé* MOREAU.

Pour copie conforme,

*Le général de division, chef de l'état-major-général*, *Signé*, DESSOLLES.

A cette proclamation étaient joints les articles préliminaires signés à Paris le 9 thermidor par le citoyen Talleyrand et le comte de Saint-Julien.

Le 2e complémentaire an 8 (19 septembre 1800) sa majesté l'empereur donna pouvoir au comte de Lehrbach et au baron Lauer de traiter avec le général de brigade Lahorie.

Le lendemain 3e jour complémentaire fut signé l'acte qui suit:

*Convention d'une prolongation de suspension d'armes entre l'armée française du Rhin et l'armée de S. M. impériale en Allemagne.*

Le comte de Lehrbach, ministre plénipotentiaire de S. M. I. et royale apostolique en empire, et à son armée d'Allemagne, et le baron de Lauer, feld-zeuchmeistre des armées de S. M., d'une part, et le général de brigade de l'armée française du Rhin, Victor Faneau Lahorie, d'autre part; chargés respectivement des pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer une convention relative à une prolongation de suspension d'armes, ont arrêté ce qui suit:

Art. Ier. S. M. I. et R., sur la demande du premier consul de la république française, et dans la vue de donner une preuve de son desir d'arrêter le fléau de la guerre, consent à ce que les places de Philisbourg, d'Ulm, avec les forts qui en dépendent, et d'Ingolstadt, lesquelles sont comprises dans la ligne de démarcation qui a été fixée par la convention du 15 juillet dernier (26 messidor), soient remises à la disposition de l'armée française comme gage de ses intentions.

II. Les garnisons qui se trouvent dans les places, sortiront librement avec tout ce qui leur appartient, et se rendront à l'armée impériale d'Allemagne.

III. L'évacuation de ces places, tant en garnisons qu'en munitions de toute espece, devra avoir lieu dans le délai de dix jours au plus. Il sera, à cet effet, fourni par l'armée française toutes les facilités qui sont en son pouvoir pour les moyens de transports en tout genre, qui seront à la charge de sa majesté l'empereur et roi. Quant à l'occupation des places, il sera remis dans le délai de cinq jours, à la disposition de l'armée française, une des portes sur les grandes communications. Le choix en sera déterminé par des délégués qui seront immédiatement envoyés, dans le plus court délai, pour en constater l'état.

IV. Les munitions de guerre et de bouche, et les caisses militaires seront également évacuées. Il en sera de même de l'artillerie, à l'exception de celle de l'empire. Cette derniere espece sera constatée et certifiée par des délégués nommés à cet effet.

V. Il sera déterminé, dans le plus court délai, par une convention particuliere, les moyens de transport et d'évacuation de ces places, ainsi que la subsitance et l'évacuation des malades qui ne pourront être transportés avec les garnisons.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura une prolongation d'armistice et de suspension d'hostilités entre l'armée de S. M. I. et R. et de ses alliés, et l'armée de la république française du Rhin, de quarante-cinq jours, à compter de demain, y compris quinze jours d'avertissement pour la reprise des hostilités, si elles doivent avoir lieu.

VII. Le général en chef de l'armée du Rhin s'engage à faire cesser sur le champ les hostilités à l'armée de la république française en Italie dans le cas ou la reprise en aurait eu lieu.

VIII. La ligne de démarcation fixée par la convention du 15 juillet dernier (26 messidor) est conservée dans tous ses détails sous la modification comprise dans les articles I, II, III, IV, et V, ci-dessus et sous celles ci-après.

IX. L'armée française du Rhin reviendra et s'arrêtera sur les deux rives de l'Iser, et l'armée impériale d'Allemagne, sur les deux rives de l'Inn, chacune à une distance de 3000 toises, soit de ces rivieres, soit des places sur leur cours. Il sera seulement placé une chaine d'avant-postes sur la ligne de démarcation fixée par la convention du 15 juillet dernier (26 messidor.)

X. Les dispositions de ladite convention seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

L'article VIII de cette convention du 15 juillet (26 messidor) est non-seulement applicable aux habitans des places ci-dessus mentionnées dans toutes ses dispositions, mais le général en chef est en même-tems invité à prendre en considération la situation dans laquelle ces habitans ont été mis par les malheurs de la guerre.

XI. La présente convention sera envoyée par des couriers à tous les commandans de corps des armées respectives, tant en Allemagne qu'en Italie, avec la plus grande célérité, afin que non-seulement les hostilités soient et restent suspendues, mais pour que la mise à exécution puisse être commencée immédiatement, et finie au terme absolument nécessaire eu égard aux distances.

XII. Il sera nommé par les généraux en chef des deux armées, des délégués pour l'exécution des articles de la convention ci-dessus, qui pourraient exiger cette mesure.

Fait double à Hohenlindem, le 20 septembre 1800 (3e jour complémentaire an 8.)

*Signé* comte de LEHRBACH.

LAUER FELD-ZEUGMEISTER et VICTOR F. LAHORIE.

Pour copie conforme,

*Le général en chef*, *signé*, MOREAU.

---

*TRANSLATION du corps de Turenne, 5e jour complémentaire an 8.*

*FETE de la fondation de la république, 1er vendémiaire an 9.*

LA translation du corps de Turenne s'est faite le 5e jour complémentaire an 8, ainsi que l'avait annoncé le programme. A deux heures le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre se sont rendus au musée des monumens français, rue des Petits-Augustins, accompagnés d'un grand nombre d'officiers-généraux. Là, ils ont trouvé le cit. Desfontaines, professeur au jardin des plantes, au patriotisme et au courage duquel on doit la conservation des restes de ce grand homme, et le cit. Lenoir, administrateur du musée, qui le premier a pu les recueillir honorablement. Le corps de Turenne avait été placé au milieu de la salle des monumens du 17e siecle. Devant lui, sur un brancard couvert d'une riche draperie, on avait posé l'épée qu'il portait le jour de sa mort et le boulet qui l'a frappé. (1)

Le citoyen Lenoir, en présentant le corps au ministre, a fait un discours auquel le ministre de l'intérieur a répondu quelques mots improvisés, puis le cortege s'est mis en marche. Le corps était placé sur un char de triomphe, décoré avec beaucoup de soin, de goût et de magnificence, traîné par quatre chevaux blancs. Un cheval pie, semblable à celui que montait Turenne, et que connaisait si bien son armée, couvert de harnois semblables, marchait en avant du char, conduit par un negre vêtu de la même maniere que celui de Turenne. De vieux guerriers portaient ses armes, de vieux guerriers entouraient son char, les généraux Berruyer, général de divtsion; Aboville, général de division; Vital, général de brigade, Estourmel, général de division (ce dernier, parent de Turenne par son épouse) marchaient aux quatre coins; les ministres suivaient; les citoyens Lenoir et Desfontaines fesaient partie du cortege. Il a marché dans le plus grand ordre jusqu'au dôme des Invalides.

Au moment où il est entré dans ce temple si majestueux, si digne de renfermer les cendres

(1) Ces précieuses reliques appartiennent au cit. Bouillon, l'un des petits-neveux de Turenne; il a bien voulu les confier pour cette cérémonie.

des grands hommes, une musique militaire, grave et touchante, s'est fait entendre. O qui rendra l'impression de ce moment solennel ? qui peindra ces vieux guerriers couverts d'honorables blessures, recevant les cendres d'un de leurs plus grands maîtres ! qui rendra cette émotion des braves généraux, fiers des honneurs rendus à l'un de leurs plus beaux modeles ? qui dira combien les français ont tressailli de joie en *reconquérant*, si on ose ainsi le dire, la gloire de leurs ancêtres que des barbares avaient voulu leur ravir, en rattachant le siecle de Turenne, et de tant de grands hommes, au siècle déjà si fécond en illustres guerriers, en généreux citoyens ; ce sont des actes de cette nature qui expient les erreurs et les crimes de la révolution. C'est ainsi qu'on en efface, qu'on en fait oublier les pages sanglantes,

Le ministre de la guerre si digne d'apprécier le mérite militaire, si bon juge de ceux qui le professent a prononcé un discours noble, décent, tel qu'il convenait à la circonstance et à son caractere personnel. Il a fini par un mouvement oratoire d'un très-grand effet et d'un genre véritablement antique.

Ce discours a plusieurs fois été interrompu par des applaudissemens ; nous l'avons donné hier (1).

Le corps de Turenne a ensuite été déposé dans le monument qui le renfermait à Saint-Denis. Ce monument a été placé dans une des parties aérales du dôme par le citoyen Peyre. On ne peut assez s'étonner que ce travail ait été terminé dans le court espace de tems qui a été donné à cet artiste, et on doit admirer le goût avec lequel il a choisi l'emplacement. Ce monument est beaucoup mieux placé qu'à Saint-Denis.

Le ministre de la guerre a posé sur le cercueil qui renferme le corps, une couronne de laurier, et le ministre de l'intérieur y a placé une boîte d'acajou, renfermant des médailles et des inscriptions dont nous donnerons le détail.

La cérémonie a été terminée par une symphonie militaire. On a vu des larmes couler des yeux de plusieurs vieux soldats à cette solennité auguste.

Le soir les spectacles ont été ouverts au public. On donnait aux Français *le Cid* et *le Tartuffe*, deux des chefs-d'œuvre de notre langue : la foule y était immense. Le premier consul y a assisté ; il n'a pu se dérober aux témoignages les plus sensibles de la reconnaissance publique.

Larive a joué le Cid avec le talent qu'on lui connaît. Cette pièce, ainsi que le Tartuffe, ont été jugées avec cet extraordinaire sentiment, qui n'abandonne jamais les français quand ils sont libres de manifester leurs pensées.

C'est une idée véritablement patriotique, vraiment honorable pour le gouvernement, d'avoir représenté deux de nos plus beaux drames le jour d'un spectacle gratuit.

L'Opéra, les Italiens, Feydeau, le Vaudeville étaient ouverts au public ; par-tout les salles étaient remplies, et dans cette affluence, nul désordre, nul trouble : par-tout la joie, l'union, par-tout le besoin d'aimer et de jouir.

Ce jour fut beau, le lendemain le fut beaucoup plus : dès le matin les rues étaient remplies de monde. On a remarqué que le nombre des étrangers arrivés à Paris pour assister à la fête, était presqu'aussi grand qu'à la fédération de 1790. Les routes étaient couvertes de voitures depuis huit jours, et il est digne de remarque que le 5e jour complémentaire à midi, il y avait déjà 94 départemens dont les envoyés étaient arrivés et inscrits dans les bureaux du ministre ; d'autres sont arrivés depuis.

C'est une grande puissance que celle d'un gouvernement, à la voix duquel accourent de toutes les parties de cet immense empire des citoyens qui ne sont attirés par aucune vue d'intérêt personnel, et qui ne sont entraînés que par un sentiment de patriotisme et d'affection pour le gouvernement. C'est une nation puissante que celle qui renferme dans son sein des propriétaires qui associent leurs destinées à celles de l'état, et qui sentent qu'ils ne sont rien que par lui, parce qu'ils ne vivent que pour lui. Où sont-ils donc ceux qui osent dire qu'il n'y a pas d'esprit public en France ? quelle preuve en exigent-ils ? où est l'état qui eût osé hasarder cette invitation, et qui n'eût pas craint de la voir sans succès ? Je ne pense pas qu'à une autre époque de notre histoire, le gouvernement ait réuni ainsi des citoyens sans autre objet déterminé que celui de les rapprocher de lui, et de les associer à des sensations que les récits ne transmettent jamais.

On avait élevé sur la place des Victoires, un monument en forme de temple égyptien, d'une imitation parfaite, puisque le dessin en a été fourni par le citoyen Denon qui l'a copié sur les lieux. Sous ce temple on avait placé les bustes de Kléber, par le citoyen Mousson, et de Desaix, par le citoyen Dupaty.

L'enceinte qui entoure le temple était garnie de gradins, occupés par des magistrats et par des citoyens. Le ministre de l'intérieur s'est transporté sur la place à 11 heures ; et peu de momens après, le premier consul et les consuls y sont arrivés à cheval, accompagnés des ministres et des conseillers d'état. Les consuls seuls sont descendus, ils furent placés sur des fauteuils, en face du monument ; là, le ministre a présenté au premier consul la boîte qui renferme les médailles et les inscriptions destinées à conserver le souvenir de cet événement. Nous le décrirons, mais nous ne pouvons différer de dire que dans le nombre des objets qui sont placés sous la premiere pierre, se trouve une table de cristal, sur laquelle le cit. Orelly a fait graver, au moyen de l'acide fluorique, l'arrêté du 19 fructidor an 8, qui ordonne l'érection du monument à Desaix et à Kléber, et une courte notice des circonstances qui accompagnent cette cérémonie.

Nous reviendrons sur le procédé employé par le citoyen Orelly, et nous pensons qu'on peut en faire un usage utile.

Le premier consul ayant posé la premiere pierre avec les cérémonies accoutumées, le cit. Garat, sénateur, a prononcé l'oraison funebre des généraux : plusieurs traits de son discours ont été saisis par les auditeurs. Malheureusement ce discours prononcé en plein air n'a pu être entendu que par ceux qui entouraient les consuls. Nous le donnerons.

Plusieurs des compagnons de Kléber et de Desaix, plusieurs de ceux qui combattirent près d'eux en Europe et en Afrique, assistaient à cette cérémonie ; leurs larmes ont arrosé la tombe de leurs amis, de leurs freres d'armes ; et les honneurs rendus à leur mémoire se sont accrus par les souvenirs de ceux qui peuvent dire avec tant de raison : *et nous aussi nous avons bien servi la patrie, nos noms seront honorés comme nous honorons ceux de nos amis.*

Les croisées ; les balcons, les combles mêmes des maisons de la place des Victoires, étaient remplis de spectateurs qui au moment de l'arrivée du consul, ont manifesté leur joie par des applaudissemens et des cris de *vive la république, vive Bonaparte.*

Ceux qui ont vû l'Egypte, ont paru satisfaits, du monument comme imitation, il importe maintenant que les artistes et les gens de goût, manifestent leur opinion à cet égard. Quoiqu'il en soit, c'est une idée qui n'est pas à négliger, que celle de placer sous un monument égyptien, les cendres de deux hommes qui ont acquis tant de gloire dans cette partie du monde, et de présenter aux artistes ce monument, non comme modele, peut-être, mais du moins comme un objet de curiosité et d'études.

Le consul s'est rendu aux Invalides, où étaient déja arrivées les personnes invitées à la fête ; on fesait circuler dans plusieurs groupes de citoyens le bruit de nouvelles satisfesantes arrivées de l'armée ; on parlait de paix ; on éprouvait une vive impatience de voir celui à qui on sait que l'Europe la devra ; enfin, ce moment tant desiré est venu.

Les consuls étant assis, et après une courte symphonie, le ministre de l'intérieur a lu, de sa place, l'arrêté du 17 ventôse, qui déclare que les noms des dix départemens qui ont fourni le plus de jeunes gens, seront solennellement proclamés ; il les a nommés ensuite comme nous les avons imprimés dans le n° 358 (28 fructidor an 8) de ce journal, et à l'instant a commencé le chant du 1er vendemiaire, composé par le citoyen Lesueur, pour cette cérémonie. Nous en avons donné hier les paroles, du citoyen Esmenard.

Le citoyen Lesueur avait placé un orchestre de plus que le citoyen Mehul au 25 messidor. La musique, d'un caractere religieux, a produit des sensations profondes, principalement au moment de l'invocation *au Dieu des Nations*, dont la France implore le secours et l'appui, pour elle et pour ses héros.

L'exécution a été parfaite et l'ensemble étonnant, malgré les incalculables difficultés de conduire quatre orchestres composés d'un si grand nombre de musiciens, placés à de si grandes distances. La surprise qu'éprouvaient les auditeurs a rappellé celle qu'ils ont témoignée le 25 messidor en entendant ces orchestres se répondre avec une si rigoureuse précision.

Si depuis long-tems on ne savait à quel haut point de perfection le conservatoire de musique a porté l'exécution, on aurait pu être étonné de celle d'hier ; mais il faudrait répéter ce qui a été dit plusieurs fois.

Après cette musique, le ministre de l'intérieur est monté à la tribune qu'il a occupée le 25 messidor. Son discours perdrait trop par une analyse, il paraîtra demain en entier ; mais comment rendre ces mouvemens si rapides, imprimés à l'ame des auditeurs ! Comment rendre les sensations qu'on éprouva à ces mots dignes de Bossuet ! « Le sceptre d'Henri IV et de Louis XIV » brisé, roule dans la poussiere ; mais à l'instant » le peuple-roi retrouve et ressaisit tous les » les sceptres de Charlemagne. » et à ceux-ci, en montrant la tombe de Turenne : « On dirait qu'en ce moment ces deux siecles se rencontrent et » se donnent la main sur cette tombe auguste. »

Ce ne sont pas des applaudissemens, ce sont des transports qui suivent ces paroles si éloquentes et si vraies : comment dire ce qu'on éprouvait à cette peinture du peuple de Mars rassemblé sous le capitole, en présence de ses consuls, invoquant les dieux de la patrie à la fin de chaque siecle ?

En face de l'orateur était le buste de Turenne, placé sur un cippe élevé ; sous la même voûte avaient été déposés la veille, les cendres de ce grand-homme ; autour de lui se trouvaient les envoyés des départemens, plusieurs de nos plus braves guerriers, les premiers magistrats de l'état, et il s'est montré digne de son sujet et de ses auditeurs. C'est ainsi qu'on ramene l'éloquence à sa véritable destination.

Nous ne dirons pas combien de fois il a été interrompu, mais nous remarquerons encore, que comme au 25 messidor, le goût le plus pur, le sentiment le plus délicat, n'ont pas un instant abandonné les auditeurs.

Le discours fini, on voyait avec regret descendre le ministre sans qu'il eût parlé de paix : il a repris la parole, et a lu la note que nous avons insérée hier ; les applaudissemens l'ont plusieurs fois interrompu. Mais de quels bruyans éclats ont retenti ces voûtes, quand la lecture a été terminée. De quels cris mille fois répétés de *vive la république, vive Bonaparte* ! De quels éclats de joie ! tous les cœurs étaient émus, tous les yeux étaient fixés sur le *héros !* On éprouvait à la fois la reconnaissance, l'amour, l'admiration, le patriotisme, tous les sentimens nobles, tout ce qui porte les hommes au beau et au grand. Aimante et brave nation ! quel bonheur ! quelle gloire de t'appartenir ! quelle gloire à te servir ! quel prix vaut ton estime et ton amour !

Le consul s'est retiré accompagné, suivi des mêmes acclamations. Par-tout il a été reçu de même. Son cœur a dû jouir : il est si doux d'être aimé de ses concitoyens !

Les jeux du Champ-de-Mars ont suivi la cérémonie ; et, comme si tout avait dû concourir à rendre cette fête la plus belle qu'on eût jamais vue, les courses ont été plus nombreuses et plus régulieres, mieux dirigées qu'elles n'ont été jusqu'aujourd'hui ; les chars plus brillans et mieux décorés ; l'enceinte parfaitement libre offrait un immense espace. Les tertres remplis comme le jour du 25 messidor ; un ordre parfait dans toutes les parties ; nul intervalle entre les divers exercices ; l'attention des spectateurs sans cesse occupée. Nous en donnerons une description détaillée ; mais nous devons parler du citoyen Garnerin qui a eu le courage de s'enlever malgré le vent et la pluie, et de se séparer de son ballon à une hauteur considérable et de redescendre en parachûte assez près du lieu de son départ, pour que le public pût jouir dans le même quart d'heure du coup-d'œil majestueux de son élevation, et de celui plus effrayant de sa descente, qui s'est faite sans accident.

Le soir toute la ville était illuminée, et un très-beau feu d'artifice, que l'humidité n'avait pas dérangé, a été tiré à neuf heures sur le pont de la Concorde.

A 10 heures on a proclamé dans toutes les rues la note lue au temple de Mars ; elle a été reçue avec les mêmes acclamations.

Ainsi s'est terminée cette belle journée, dont le souvenir ne s'effacera jamais des cœurs français ; ainsi se fait aimer et bénir un gouvernement assez fort de l'estime publique pour relever la nation à ses propres yeux, lui rendre toute sa gloire ; entretenir, doubler s'il est possible l'estime qu'elle doit avoir pour elle-même ; ainsi s'honorent réciproquement et les magistrats et les citoyens ; ainsi les peuples arrivent au bonheur et à la gloire.

Il est juste de donner aux artistes qui ont concouru à cette fête un témoignage d'estime ; il est dû principalement au citoyen Chalgrin, dont le zele et le patriotisme égalent les talens et la probité. Y.

(1) Ce discours a été inséré dans le n° d'hier, 1er et 2 Vendemiaire.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 fructidor an 8.*

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire prochain, le service des conseillers-d'état sera distingué en service ordinaire ou service du conseil-d'état, et en service extraordinaire, consistant, soit en fonctions permanentes, soit en missions temporaires.

II. Il ne pourra être employé au service ordinaire, ou service du conseil-d'état, plus de quarante conseillers-d'état.

III. Les conseillers-d'état chargés d'un service extraordinaire, conserveront leur titre.

IV. Lorsqu'un membre du conseil-d'état sera chargé par le premier consul d'un service extraordinaire, il cessera d'être porté sur la liste des conseillers-d'état en service ordinaire.

V. Tous les trois mois le premier consul arrêtera la liste des conseillers-d'état en service ordinaire.

VI. Les conseillers-d'état en service extraordinaire, qui seraient de retour de leur mission, ne pourront prendre séance au conseil-d'état qu'au commencement du trimestre où ils seront portés sur la liste des conseillers-d'état en service ordinaire.

VII. Le présent arrêté ne sera point imprimé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 5e jour complémentaire.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête que les listes des conseillers-d'état en service ordinaire et extraordinaire pour le 1er trimestre de l'an 9, sont réglées ainsi qu'il suit, savoir :

*Service ordinaire. — Section de législation.*

Les citoyens Boulay de la Meurthe, président; Berlier; Emery; Réal; Portalis; Thibaudeau.

*Section de l'intérieur.*

Les citoyens Rœderer, président; Benezech, Crétet, Chaptal, Regnaud, de Saint-Jean-d'Angély, Fourcroy, Joseph Bonaparte, Miot, Français, de Nantes, Shée.

*Section de la guerre.*

Les citoyens Lacuée, président; Saint-Cyr.

*Section de la marine.*

Les citoyens Fleurieu, président; Champagny, Rédon, Najac, Truguet.

*Section des finances.*

Les citoyens Défermont, président; Duchâtel; Devaines; Dufresne; Regnier; Barbé-Marbois.

*Secvice extraordinaire.*

Brune, général en chef de l'armée d'Italie.

Dejean, ministre extraordinaire, près la république ligurienne.

Marmont, commandant de l'artillerie de l'armée d'Italie.

Petiet, ministre extraordinaire près la république cisalpine.

Bernadotte, général en chef de l'armée de l'Ouest.

Gantheaume, contre-amiral, commandant une division de la flotte de Brest.

Caffarelli-Dufalga, préfet maritime à Brest.

Lescallier, préfet maritime à l'Orient.

Dubois, des Vosges, préfet de la Gironde.

Jolivet, préfet du Mont-Tonnerre, et commissaire-général des départemens de la rive gauche du Rhin.

Moreau, de St.-Mery, résident de la république à Parme.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Jean-Baptiste Moyse-Jolivet, conseiller d'état, est nommé préfet du département du Mont-Tonnerre, commissaire-général dans les départemens de la rive gauche du Rhin, en remplacement du citoyen Shée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Dubois, des Vosges, conseiller-d'état, est nommé préfet de la Gironde.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Sont nommés conseillers-d'état les citoyens Saint-Cyr, lieutenant de général en chef, pour la section de la guerre.

Portalis, commissaire du gouvernement, auprès du conseil des prises, pour la section de législation.

Thibaudeau, préfet de la Gironde, pour la section de législation.

Miot, membre du tribunat, pour la section de l'intérieur.

Français, de Nantes, préfet de la Charente-Inférieure, pour la section de l'intérieur.

Shée, commissaire-général près des départemens de la rive gauche du Rhin, pour la section de l'intérieur.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Moreau de Saint-Mery, conseiller-d'état, est nommé résident de la république à Parme.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

# TRIBUNAT.

*Présidence d'Andrieux.*

## SÉANCE DU 1er VENDEMIAIRE.

LA séance est ouverte à onze heures, par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Un corps de musique exécute un morceau d'harmonie.

Le président prend la parole :

*Andrieux.* Tribuns, dans quel lieu, dans quelle assemblée, peut-il être plus convenable et plus doux de célébrer la fondation de la république, qu'au sein d'une autorité essentiellement populaire, qu'au sein du tribunat? C'est ici (je le dirai sans craindre de blesser les amis de la liberté qui siégent dans les autres autorités constitutionnelles,) c'est ici que l'amour de la patrie, l'horreur de l'oppression, le noble désintéressement, le dévouement héroïque, toutes les vertus républicaines doivent avoir leur sanctuaire et leur autel; vous en devez à la France, tribuns, la conservation et l'exemple.

En vous entretenant de la république, je dois m'attendre à être écouté favorablement, puisque je ne ferai que vous rappeller à tous, mes collégues, vos affections les plus chères; mais aussi j'ai à craindre en essayant de rendre vos sentimens, que vous ne m'accusiez de les affaiblir! quand je songe que le tribunat est la parole de la représentation nationale, et qu'ainsi c'est au nom du peuple français, et pour ainsi dire, en sa présence que je parle aujourd'hui, combien cette cérémonie me semble auguste? combien la mission que vous m'avez confiée m'impose à moi-même! puissé-je ne rien dire qui soit trop indigne d'un si grand sujet! puissé-t-il ne m'échapper aucune parole susceptible de ces interprétations perfides auxquelles je sens du moins que je puis opposer la droiture de mon cœur, la pureté de mes intentions, et, pour me rassurer entièrement, permettez moi d'ajouter, mes collégues, votre bienveillance.

Je devrai peut-être remonter à l'époque où la république fut fondée, retracer l'invasion du territoire français par les ennemis, la trahison appellant, conduisant l'étranger et lui promettant une conquête facile, plusieurs places de guerre rendues ou livrées, et déjà des mesures prises pour défendre Paris même contre une attaque qui paraissait inévitable et prochaine; dans des circonstances difficiles, extrêmes, un extrême courage qui triomphe des circonstances; le trône abattu, la royauté abolie, la république proclamée, et soudain d'un bout de la France à l'autre, une énergie active, un enthousiasme universel levant comme par miracle, un million de soldats, forgeant des armes, créant la foudre, multipliant tous les préparatifs de la défense et de la victoire.....

Mais que fais-je? devant qui parlé-je de ces fameux événemens? ne vois-je pas ici un assez grand nombre des acteurs de ces scènes terribles et sublimes à la fois? Le tribunat compte parmi ses membres, je m'honore d'avoir pour collégues et pour amis, plusieurs fondateurs de la république.

Je n'imiterai point l'imprudent rhéteur qui parlait de guerre devant Alexandre; je craindrais trop qu'à chaque circonstance, tel d'entre eux ne pût m'interrompre, et me dire : vous vous trompez; j'y étais; je l'ai vu; j'y ai pris une grande part; le courage de la convention nationale a conquis la liberté et la république; la modération, la sagesse et le courage du tribunat continueront à les conserver.

Vous sentez trop bien, en effet, le prix de ce dépôt confié aussi à votre surveillance; ce n'est pas devant vous, tribuns, ce n'est pas au commencement de la neuvieme année de notre ère nouvelle, qu'il doit être nécessaire de défendre la supériorité de la république sur la monarchie; aussi ne dirai-je que peu de mots d'un parallele déjà souvent traité; je demanderai quel pays on doit être plus fier et plus heureux d'habiter, celui des citoyens ou celui des sujets? Je demanderai quel est le principal ressort de la monarchie? N'est-ce pas l'amour des distinctions et des préférences? Ainsi les institutions monarchiques ne feront qu'exalter l'égoïsme, la cupidité, l'ambition des honneurs frivoles, l'orgueil et une stupide prédilection pour soi-même, la bassesse et la flatterie auprès des grands, le mépris pour ceux qu'on nomme les petits, une profonde indifférence pour le bien général; le principe de la république, au contraire, c'est la vertu, et ce principe comprend tout ce qu'il y a de bon et de grand parmi les hommes, la bienveillance et l'estime réciproque, le désintéressement, la simplicité, la modestie, la loyauté : c'est à force de vertu qu'on ne placera l'amour-même de la gloire qu'après l'amour de la patrie, et le zèle pour ses concitoyens! Dans la monarchie, chacun s'occupe d'abord de soi, puis de sa famille, puis de ses amis, puis de ceux qui l'intéressent; le bien de l'état vient le dernier. Dans la république ce doit être tout le contraire; il faut commencer par sa patrie, et finir par soi-même. C'est le dévouement généreux que les institutions républicaines savent inspirer et développer.

Non qu'il soit vrai de dire que dans tout gouvernement qui s'appelle monarchique, il ne puisse y avoir ni vertu ni bonheur pour le peuple, ni même un certain degré de liberté et d'amour du pays, surtout si le monarque, tel qu'on en peut compter quelques-uns places de loin en loin dans l'espace des siecles, si, dis-je, le monarque est lui-même l'ami des lumieres, et s'il se souvient qu'il est homme et citoyen, avant de songer qu'il est roi.

Non qu'il faille croire aussi que toute république doive être une démocratie absolue, ou ressembler à celles de Sparte, d'Athènes et de Rome. On a trop abusé des mots, trop confondu les idées. L'influence des livres qui avaient servi à notre éducation, l'admiration pour cette belle littérature grecque et latine, la chaleur même et les grands talens de quelques écrivains de ce siecle, qui, témoins et ennemis courageux des abus et des crimes produits par le despotisme, les avaient combattus avec tant d'éloquence, tout a exalté l'enthousiasme, tout nous a jettés dans l'exagération..... Pourquoi n'avouerai-je pas, tribuns, et nos excès et nos malheurs? que servirait de vouloir les cacher? l'Univers en est plein.

Vous ne voulez pas sans doute que ce discours soit de simple apparat; qu'il ne contienne que des phrases sonores, qui n'aient ni but ni utilité; tel n'a point été jusqu'à ce jour, tel ne saurait être le langage du tribunat. Dix ans d'une expérience souvent bien douloureuse, nous ont instruit à préférer les vérités simplement exprimées aux erreurs déguisées sous de belles paroles.

L'enthousiasme avait commencé la révolution; à force d'excès il faillit la renverser. . . . On voulut, ou l'on parut vouloir une république telle qu'elle a pu exister chez des peuples peu nombreux, dont le territoire avait quinze ou vingt lieues d'étendue, entourés d'associations à-peu-près semblables; et l'on fit abstraction de toutes les différences essentielles qui se trouvaient entre ces anciennes sociétés et une nation de vingt-cinq à trente millions d'individus répandus sur une surface de vingt-huit mille lieues quarrées, environnées d'états monarchiques et puissans, liés entre eux et avec elle par un système politique qui embrassait l'Europe entiere. On fit abstraction et des vieilles habitudes de cette nation, et de ses préjugés nombreux et de sa longue corruption. . . . Ceux qui prétendaient transformer tout-à-coup les français en grecs et en romains, semblaient même ignorer ou méconnaître les institutions de ces anciens peuples : ils oubliaient qu'à Sparte et dans Athenes chaque citoyen possédait un troupeau d'esclaves; qu'à Rome non-seulement l'horrible esclavage était aussi usité, mais qu'il y avait cinq classes différentes de citoyens. . . . Tels étaient les modeles qu'on citait hardiment en prêchant l'égalité, la liberté et l'humanité. . . Aux erreurs se mêlerent les passions; les passions enfanterent les ruines.

Toutefois, tribuns, ne croyez pas que j'imite ceux qui, dans leurs complaintes éternelles, dans leurs diatribes violentes sur ces tems malheureux, confondant toujours la république même avec les fureurs auxquelles son nom sacré a servi de pré-

texte, déguisant en imprécations contre la terreur et le régime décemviral, leur haine sincere pour les principes qui ont fait la révolution, et leurs vœux ardens pour le retour de la royauté et de tous les genres de superstition et de préjugés.

Ces détracteurs de leur pays connaissent-ils si peu l'histoire? n'ont-ils jamais parcouru les annales du Monde? Ils auraient vu, dans leurs pages sanglantes, que toutes les révolutions se ressemblent; que par-tout où il y a des troubles, il y a des crimes; qu'il n'est point de guerres plus horribles que les guerres civiles, si ce n'est pourtant les guerres de religion. Qu'ils s'instruisent et qu'ils avouent que si l'amour de la liberté peut aller jusqu'au fanatisme, celui-ci, bien moins cruel que le fanatisme religieux, est bien plus excusable, plus facile et plus prompt à guérir.

Mais ne rappelons désormais cette époque désastreuse que pour en tirer des leçons utiles, ou pour comparer à cette longue et terrible tourmente le calme qui nous était devenu si nécessaire, et dont nous jouissons enfin à l'abri d'un gouvernement, qui ne veut ni ne peut abuser de la confiance qu'il inspire.

Aux yeux des hommes éclairés, des amis sinceres de la patrie, le plus grand crime de tous ces partis rivaux qui se sont tour-à-tour disputé, arraché la domination, c'est d'avoir presque fait haïr et mépriser ce qu'il y a de plus noble et de meilleur au monde, la liberté, les lumieres, la philosophie; d'avoir rendu la république même impopulaire; enfin, d'avoir exposé non-seulement la France, mais l'Europe entiere à se replonger volontairement dans l'ignorance, à rétrograder avec joie vers toutes les miseres de la servitude et de la barbarie.

Nous avons vu ces dangers, nous en avons gémi; la providence de la république a fait que nous y avons échappé. Concevons pour l'avenir d'heureuses espérances, l'esprit du gouvernement actuel les justifie.

Je le dirai, tribuns, parce que cela est vrai; si l'année dernière, à cette même époque, on nous eût promis que dans un an seraient exécutés tous les changemens avantageux dont nous sommes les témoins, dont nous jouissons aujourd'hui, à peine aurions-nous pu le croire.

Comme après une longue maladie l'habile médecin répare, par des remedes salutaires, un corps fatigué que des crises fréquentes ont trop affaibli, le gouvernement a adopté un système doux et pacificateur. Il a écarté ce qui pouvait exciter des agitations nouvelles; il a répandu dans toutes les parties du corps politique, non pas l'ardeur de la fievre, mais la chaleur de la santé. Il s'est appliqué à effacer jusqu'au souvenir des anciennes dissentions. Il a voulu fondre ensemble toutes les nuances d'opinions qui n'étaient pas différentes, sans être opposées, et réunir, si l'on peut se servir de cette comparaison, plusieurs sectes rivales, divisées peut-être sur quelques dogmes, mais dont la liberté est au fond la croyance de la religion commune.

*La suite demain.*

*N. B.* Le 2 vendemiaire, le tribunat a renouvellé son bureau. Le citoyen Crassous a été élu président; les secrétaires sont: Malès, Grenier, Imbert et Riouff.

## NÉCROLOGIE.

Le citoyen Louis, architecte d'une grande réputation, vient de terminer sa carriere. Comme cet artiste a fait exécuter d'immenses travaux, et qu'à raison de cet avantage et de la diversité des opinions qui peuvent exister sur le degré de son talent, il pourrait être loué outre mesure par ceux qui n'ont aucune connaissance de l'art, ou trop déprécié par d'autres plus éclairés, mais peut-être aussi trop séveres, nous hasarderons quelques réflexions sur le caractere de ses ouvrages, car ses qualités personnelles ne nous furent point du tout connues.

Le premier ouvrage qu'il fit à son retour d'Italie, fut, dit-on, la décoration d'une chapelle exécutée en peinture à Sainte-Marguerite du faubourg Saint-Antoine. Le parti grand et hardi de cette architecture, qui parut colossale à tous ceux qui la traitaient d'une maniere mesquine, annonçait un homme décidé à suivre ses idées, et capable de produire de grandes choses. Il n'a point trompé cette attente du public. Trois vastes salles de spectacles, l'immensité des bâtimens du Palais-Royal, et le projet de la place de Bordeaux, sur le terrein du Château-Trompette, sont des monumens de la premiere importance, et où il a donné des preuves de sa manière large et facile de concevoir des plans d'architecture. C'est dans cette partie de disposition générale que son talent est plus marquant; on peut lui reprocher de n'avoir pas autant soigné la décoration, et d'avoir cru que la richesse, poussée jusqu'à la profusion, pouvait tenir lieu de belles proportions.

Le théâtre de Bordeaux, dont la totalité du bâtiment, entiérement isolé, est le plus grand des édifices de ce genre exécutés en Europe, est aussi, sans contredit, le meilleur de ses ouvrages. La simplicité du plan, et les grandes lignes de la façade, lui ont justement attiré l'admiration générale; et quoique la richesse du dedans lui ait valu aussi beaucoup d'éloges, la répétition des mêmes moyens employés à la salle du théâtre de la République, avant sa restauration, a bien prouvé encore une fois aux gens de goût, que richesse et beauté n'étaient pas synonymes; elle a prouvé aussi que les jugemens du public, souvent séduit par la grandeur et la magnificence, avaient besoin d'être rectifiés par l'opinion des véritables connaisseurs.

Si le citoyen Louis eût joui de sa réputation après la construction de ce monument, dans laquelle il a su habilement triompher de tous les obstacles qui retardaient sa marche, il n'eût pas cru ajouter à cette réputation, alors qu'il la diminuait, au contraire, en édifiant à la hâte des bâtimens, étendus à la vérité, mais où il ne fesait que répéter les mêmes idées; il eût placé plus sûrement son nom parmi les grands architectes.

La mauvaise construction des bâtimens du Palais-Royal, quant à leur solidité et plus encore par rapport à l'exécution barbare de l'architecture et des ornemens, ont dû nécessairement mécontenter les artistes dont le goût sait apprécier les beaux détails des monumens antiques; et la plupart de ces artistes, outrés de voir exécuter si mal un plan très-beau d'ailleurs dans son ensemble, ont été jusqu'à refuser au citoyen Louis un talent dont il avait donné des preuves.

Il en est de même pour son projet de Bordeaux: son plan est vaste, et l'idée générale est ingénieuse et belle; mais les dessins qui en furent exposés, étaient remplis de si mauvais accessoires, et rendus dans des proportions si maigres, que le génie de l'inventeur disparaissait presque sous le bisarre accoutrement dont il était revêtu.

Lorsqu'un art fait des progrès par le concours de mille circonstances, il est difficile à l'artiste qui a eu un brillant début, de soutenir cette supériorité; et s'il ne cherche pas à s'élever sans cesse par l'étude, pour se soutenir au niveau de ceux qui grandissent par ce moyen, bientôt ce colosse d'autrefois deviendra nain au milieu des géans. Je ne prétends pas faire l'application de cette vérité plus particuliérement au citoyen Louis qu'à beaucoup d'autres; mais je veux seulement faire sentir aux artistes combien il leur est important de soigner toutes leurs productions.

Bornons ici nos réflexions, et laissons à des amis particuliers le soin de faire connaître les détails de la vie et du caractere de cet artiste.

*(Extrait du Journal des Arts.)*

## AGRICULTURE.

D'APRÈS un procédé indiqué dans la bibliotheque physico-économique, madame de Montelegier, propriétaire à Ecully, a fait l'expérience suivante.

Elle a fait préparer, l'année derniere, et fumer avec soin une très-petite portion de bonne terre; et l'on y planta, à neuf pouces de distance, et à trois pouces de profondeur, cent grains de blé lessivés et préparés à la chaux vive, un seul grain dans chaque trou.

Les grandes pluies de l'hiver et la stagnation de l'eau firent pourrir une dixaine de grains, qui ne parurent pas au printems.

Les quatre-vingt-dix grains qui ont réussi ont produit trente-trois mille et quelques cents de grains de blé, très-purs et très nourris.

Au commencement d'avril dernier, on alla cultiver cette petite portion de terre pour y placer des légumes, lorsqu'on s'est apperçu qu'à travers les restes des chaumes de la plantation de l'année derniere, il poussait une nouvelle verdure, qui ressemblait parfaitement à celle du blé. Des quatre-vingt-dix touffes de l'année derniere, quarante-cinq seulement ont repoussé avec vigueur, et sont parvenus à la pleine maturité. Nous avons compté depuis dix-huit jusqu'à vingt-huit tiges et épis sur chaque touffe; elles ont été la proie des moineaux; mais les tiges existent encore, ainsi que quelques épis. La terre n'a point été cultivée; elle est battue et ferme comme de la brique; les épis sont en ligne, à la distance de huit à neuf pouces, comme ils avaient été plantés l'année derniere, sauf les lacunes provenant de la disparition des chaumes de l'année précédente; ce qui écarte l'idée que quelques grains échappés de la récolte de l'année derniere auraient pu se ressemer d'eux-mêmes. Mais les nouvelles pousses ont percé à travers les chaumes de l'année derniere, qui ont été visibles jusqu'au commencement de germinal. On avait invité quelques membres de la société d'agriculture de venir constater ce fait, qui peut-être n'est point extraordinaire, mais qui l'a paru à la propriétaire, ainsi qu'à quelques laboureurs qui en ont été témoins.

## LIVRES DIVERS.

ARRÊTÉ des consuls de la république, contenant réglement sur l'administration et la comptabilité des corps. Du 8 floréal an 8. Un vol. in-8°. de 168 pag. dont 118 de tableaux.

Prix, 2 fr. 50 cent. à Paris, et 3 fr. par la poste. Aux mêmes adresses:

Cette édition est exécutée avec une extrême précision sur l'édition originale *in-folio*; et l'on peut, en toute assurance, en suivre les *tableaux* pour *modeles*.

*N. B.* Les corps qui prendront douze exemplaires ou plus, ne les paieront qu'à raison de 2 francs chaque, à Paris, ou 2 fr. 70 cent. par la poste.

A Paris au bureau du Journal militaire, rue de Tournon, n° 1126.

*Almanach de Versailles* ou *le Guide des étrangers*, utile à quiconque veut, soit par amour des arts, soit par simple curiosité, connaître en détail les beautés de Versailles; des monumens et édifices qui en font un séjour agréable, avec la carte du Département de Seine-et-Oise, du plan de la ville, du Palais-National, de ses jardins, et d'un tableau qui indique la tenue des foires et marchés dans toutes les communes du ressort de la préfecture; prix, 75 c., et un franc par la poste.

A Versailles, chez Blaisot, libraire, rue Satory, n° 5 ou avenue de Seaux, n° 21; à Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg | 188 1/4 | 187 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 35 c. | |
| Cadix | 5 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 10 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 58 c. | |
| Livourne | 4 fr. 98 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 P. | 1 1/2 P. |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 59 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 84 c. |
| Bons pour l'an 8 | 90 fr. 13 c. |
| Syndicat | 68 fr. |
| Coupures | 68 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Bagatelle; Dancourt*, et *le Faucon.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *la Fille hussard*, pantom. à grand spectacle, suivie *du Défi dangereux.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 4.* *Quartidi, 4 vendemiaire an 9 de la république française une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ITALIE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Brune, conseiller-d'état, général en chef, à l'armée.*

CAMARADES,

Il faut encore la guerre à nos ennemis : la générosité nationale avait suspendu le cours de vos triomphes. Vous vous reposiez sous les armes, attendant la paix.

Cette attente est trompée : la patrie indignée commande de nouveaux combats. J'en atteste votre gloire et votre courage; ils se repentiront bientôt, les ennemis, d'avoir rejetté les propositions modérées de notre gouvernement. En vain nous leur accordions la paix ; c'était la république et son armée qu'ils voulaient détruire. La prévoyance de Bonaparte a été juste et rapide ; il a démêlé le but des lenteurs, et c'est par de nouvelles victoires que la paix doit être conquise.

A ces idées de triomphes nouveaux, je vois vos ames s'élever, vos armes agitées dans vos mains généreuses : j'entends le cri des combats retentir de rang en rang. Bientôt l'ennemi apprendra que l'humanité seule avait pu arrêter vos efforts; mais cette humanité ordonne de nouveaux sacrifices, et la gloire doit les couvrir de palmes immortelles.

Il est inutile, braves guerriers, de vous recommander les égards que l'on doit aux peuples au milieu desquels vous allez pénétrer. Vous n'oublierez pas que la liberté est leur espérance, et que c'est par une conduite vraiment disciplinée que vous les porterez à favoriser nos armes. *Signé*, BRUNE.

*Au peuple de la république cisalpine.*

PEUPLE CISALPIN,

Les hostilités vont recommencer. L'ennemi exige de nouvelles victoires pour consentir à ton indépendance et à ta liberté. Tes enfans sont dans les rangs des français.

Fiere de ta fidélité et de ton zele, la grande nation a lié ton sort à ses destinées ; elle défendra tes droits ; elle ne te laissera pas outrager. Une prospérité durable sera le prix de la persévérance et de tes sacrifices.

*Signé*, BRUNE.

*Au peuple ligurien.*

LIGURIENS,

Vos ennemis et les nôtres ont établi des calculs sur la lenteur de leur politique. Auraient-ils cru à notre lassitude ? ils rejetent la paix. Eh bien ! que le sort des batailles en décide ! malheur à ceux qui provoquent ces nouvelles calamités !

Gênois, placés depuis long-tems sous l'égide de la gloire, éprouvés tout récemment encore par les plus terribles fléaux, je compte sur votre constance et votre dévoûment. Je sais quels pieges sont dressés dans vos campagnes, quels fermens de discorde on voudrait jeter dans vos conseils : mais vous vous tiendrez fortement unis : vous apprendrez aux habitans de vos vallées que la religion condamne tout ce qui se fait en son nom pour les troubler.

Le rétablissement de votre commerce et de votre splendeur dépend de la paix : c'est pour une paix solide et honorable, c'est-à-dire pour la plus juste et la plus générale de toutes les causes, que nous allons combattre de nouveau.

*Signé*, BRUNE.

*Au peuple du Piémont.*

PIÉMONTAIS,

Ceux qui nagueres avaient envahi votre territoire, voulaient faire à jamais de votre pays une province de leur domination. Vos cœurs fiers, vos ames indépendantes se soulevaient déjà à l'idée d'humiliations nouvelles. La mémorable journée de MARENGO a changé tout-à-coup votre destinée. Votre gouvernement est dans vos mains. La paix devait mettre le sceau à votre liberté : mais nos ennemis la rejetent à ce prix.

Ainsi pour la liberté des peuples de l'Italie, la scene des combats va se rouvrir. Vos premiers bataillons sont prêts : hâtez-vous d'en former de nouveaux. Je me persuade qu'ils seront dignes de vous et de l'armée française dont ils doivent partager la gloire.

Piémontais ! anéantissez, je vous en conjure, cet esprit de factions intestines, qui finirait par dégrader un peuple brave et généreux. Que ces montagnards égarés, qui croient servir la religion et leur pays en désolant l'une et l'autre, soient éclairés par les bons citoyens ! Livrez-les, s'ils s'obstinent dans le désordre, à toute la rigueur des lois.

Que l'union, la constance, la justice maîtrisent toutes vos pensées, toutes vos résolutions ; et bientôt la victoire vous fera cueillir tous les fruits de la paix.

Au quartier-général de Milan, le 20 fructidor, an 8 de la république française une et indivisible.

*Signé*, BRUNE.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 16 septembre (29 fructidor.)*

DANS la matinée du 5 septembre, la nouvelle s'étant répandue que les propositions de l'Angleterre étaient rejettées par la France, ce nouvel événement fut deviné de bonne heure par la sagacité des français. Ils se hâterent de vendre. Les mêmes courtiers qu'on suppose avoir la confiance de certains bureaux se présenterent. C'était encore trop tard. Il s'était déjà fait pour 60,000 l. d'affaires. Les fonds étaient tombés de trois quarts. C'est alors que la fureur éclata. C'est alors qu'on écrivit à M. le duc de Portland ; c'est alors qu'on invoqua les rigueurs de l'*Alien-Bill* pour empêcher les français de jouir à la bourse des droits dont la loi du pays les investit. Cette mesure n'a point manqué son effet. Tous les étrangers consternés se sont retirés en même-tems. Nous devons dire, à la louange des négocians de la cité, que l'indignation parmi eux a été générale, et à l'honneur du gouvernement qu'il s'est hâté de réparer cette méprise.

Il ne nous reste plus qu'une réflexion à faire ; c'est que ces méprises se renouvellent trop souvent. Quelque respect qu'on veuille avoir pour les actes de l'autorité, on ne peut plus se dissimuler que les injustices en ce genre ne se multiplient à l'excès. Anglais, vous distribuez à un grand nombre d'entre nous des sommes considérables. Vous ne nous les devez pas. Vous nous devez l'équité et les égards qu'on accorde généralement sur la terre à de grandes infortunes. Nous supplions les personnes qui appartiennent au gouvernement de faire plus d'attention à cette insouciance de morale, à cette légéreté de principes qu'on affecte généralement dans les matieres d'état. Nous le supplions de ne point oublier que Cicéron ne fut pas seulement un philosophe et un orateur. Il fut à la tête d'un grand empire ; et il pensait qu'un état ne peut jamais gouverner que par la justice. « *Nihil est quod de republica putem dictum, et quo possim longiùs progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse istud, sine injuria non posse; sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse*, Cicer. *frag. ex. lib. rep.* »

Ce n'est point seulement dans les villes des provinces et dans les campagnes que la cherté des vivres a occasionné de la fermentation ; la misere est toute aussi grande parmi les pauvres de la métropole, malgré les ressources que leur offre l'industrie ; et si les marchés de la cité n'ont point présenté hier une scene de désordres, pareils à ceux qui ont eu lieu à Birmingham et à Nottingham, c'est à la prudence des magistrats, à la contenance des volontaires qu'il faut l'attribuer. Heureusement l'événement qui se préparait était prévu, et le lord maire avait eu le tems de prendre toutes les mesures convenables. Samedi soir, deux affiches écrites à la main parurent sur le monument. (1) L'une contenait en gros caracteres les mots suivans : LE PAIN SERA A SIX SOLS LES QUATRE LIVRES *si le peuple veut se rassembler lundi au marché aux bleds.* La seconde affiche, écrite en petits caracteres, était ainsi conçue :

« Concitoyens,

» Combien de tems voulez-vous patiemment » et lâchement souffrir qu'une bande d'esclaves » mercenaires, loués par le gouvernement, vous » impose et vous affame ? Pouvez-vous souffrir » qu'ils continuent à exercer leur monopole, » tandis que vos familles pleurent, faute de pain? » Non ! qu'ils n'existent pas un seul jour de » de plus. Nous sommes le souverain. Levez-» vous donc de votre léthargie ; soyez lundi » au marché aux bleds. »

D'autres billets semblables avaient été répandus dans divers quartiers de Southwark et de la cité. On avait choisi le samedi pour que la lecture de ces écrits incendiaires eût le tems de faire fermenter les esprits pendant le dimanche dans les cabarets.

Le lundi matin, avant l'ouverture du marché aux bleds, on remarqua beaucoup d'inconnus, qui rôdaient dans Mark-Lane, et la foule s'augmenta sans discontinuer jusqu'à 11 heures du matin. Tous les passans que la populace pouvait soupçonner d'avoir quelques rapports avec le commerce des grains, étaient sifflés, insultés, et particuliérement les quakers ; il y en eut plusieurs de maltraités. Les vociférations devinrent si violentes, le tumulte si allarmant, que les facteurs de bleds se virent contraints de renfermer leurs échantillons ; nécessité d'autant plus fâcheuse, que le marché était fort bien approvisionné, et que, selon toute apparence, le prix de la mesure de bled aurait diminué de 12 ou 13 schellings.

Le lord maire, instruit de ce qui se passait, se rendit au marché, accompagné de l'alderman Hibbert, de sir W. Leighton, de M. le shériff Flower, et de tous ses officiers de paix. Sa présence et ses exhortations, qui finirent par calmer la fureur populaire, n'empêcherent cependant pas qu'il ne fût sifflé, et que des pierres ne fussent lancées contre une maison voisine.

Quand le peuple parut prêt à se disperser, le lord maire s'éloigna ; mais à peine était-il arrivé à la maison de ville, que l'attroupement recommença. S. S. retourna au marché, où plusieurs officiers de paix avaient été attaqués et blessés. Le lord maire fit alors lire le *riot act*, invita de nouveau les mutins à se retirer chez eux, les prévint qu'il emploierait la force armée pour les y contraindre, et qu'ils ne pourraient en attribuer les conséquences qu'à leur obstination. Ce discours produisit autant d'effet que le premier, et le tumulte cessa une seconde fois ; mais le soir, la foule devint beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'avait encore été dans la journée, et se répandant dans les environs, elle enfonçait toutes les boutiques de boulangers, brisait leurs fenêtres, et se fesait livrer des fagots, ce qui indiquait l'intention de mettre le feu quelque part. Quinze ou seize *constables* furent blessés grievement, et leur chef, M. Cauner, saisi par la populace, eût son bâton, marque distinctive de son emploi, brisé entre ses mains. Les mutins s'en servirent pour le frapper sur la tête, et voulaient le tuer. Il ne dut son salut qu'au courage de deux officiers de paix, qui lui firent un rempart de leurs corps. Alors, le lord maire fut chercher lui-même les volontaires, commandés par le colonel Curtis et le major Powell. S. S. marcha à leur tête, les distribua dans les rues, qui étaient le théâtre du désordre, en ferma toutes les avenues, et réussit par cette marche à disperser completement la populace. Des patrouilles se sont promenées pendant la nuit dans la cité, et avant onze heures la tranquillité était rétablie. Une récompense de 100 l. a été offerte à celui qui découvrirait l'auteur des affiches incendiaires que l'on avait trouvées sur le monument.

Dans une assemblée de la société d'agriculture tenue à Bath, il a été démontré que la pomme de terre coupée par tranches avec sa peau, sechée après au four, peut se conserver plusieurs années sans perdre de sa bonté et de sa qualité nutritive. Un des membres de cette assemblée a fait voir de la farine de pommes de terre qu'il avait envoyée, il y a quatre ans, à la Jamaïque, et qui n'a souffert aucune altération. Il avait auparavant suivi le procédé ci-devant indiqué et avait fait passer après les pommes de terre à la meule.

(1) C'est ainsi que l'on nomme la grande colonne élevée auprès du pont de Londres en mémoire du feu de 1666.

On vient de découvrir une méthode pour fabriquer du papier avec de la paille. A la vérité ce n'est que du papier grossier et d'une couleur jaune, mais il peut servir à l'enveloppe des ballots et autres usages communs.

Thomas Carfou convaincu du meurtre de Charles Cassidy à Kilmainham-Wood, fut condamné à la peine de mort. Le jour de son exécution, son frere vint de bonne heure pour le voir, et dit au géolier qu'un ministre devait venir et administrer le sacrement à son malheureux frere. Comme le juge avait donné permission pour que le prisonnier pût voir ses parens, le géolier laissa entrer les individus dans le cachot du criminel. Quelque tems après le géolier parut et leur dit que, si le ministre avait à venir, il était tems; l'heure fatale approchait, le frere offrit d'aller le chercher et partit. Arriva enfin le ministre qui passa assez de tems à prier avec le prisonnier; le géolier rentra avec un oncle du condamné pour l'avertir qu'il venait le chercher. Le prisonnier se releve alors de son lit de paille. Mais quelle fut la surprise du géolier qui ne reconnut pas le prisonnier? Ce n'est pas Thomas, cria-t-il. Non, répondit l'autre, c'est Antoine Carfou. Le ministre ne fut pas moins étonné; celui qui avait été le chercher était le condamné, qui avait pris la grande redingotte de son frere.

### Commerce du poisson.

Dans l'extrême rareté de grains, qui a porté depuis près d'un an le prix du pain à un taux excessif, le parlement a senti qu'en trouvant les moyens de remplacer cette denrée par d'autres fruits de la terre ou par une plus grande consommation de viande, ce n'était porter qu'un faible remede au mal, parce qu'alors tous les légumes et toutes les viandes de boucherie devaient proportionnellement hausser de prix. La mer qui nous environne et dont aucun endroit de l'Angleterre n'est éloigné de plus de 15 lieues paraissait offrir une ressource avantageuse, et la chambre des communes a institué un comité pour s'occuper de l'encouragement des pêcheries. Parmi les divers rapports que le comité a reçus à ce sujet, celui de M. Saunders, principal pourvoyeur de Harwich, est un des plus intéressans par les détails qu'il contient. Nous en donnerons ici le résumé.

Les vaisseaux pêcheurs sont ordinairement de 37 jusqu'à 67 tonnes; le plus grand nombre est 52 tonnes. Les frais de construction et généralement tous les accessoires du vaisseau jusqu'à ce qu'il puisse être mis en mer, montent à 1000 liv. Sa dépense courante est de 12 liv. par semaine. Lorsque les jeunes pêcheurs industrieux deviennent patrons de ces bâtimens, s'ils ont quelques succès dans leur pêche, ils emploient leurs profits à équiper un vaisseau pour leur compte. M. Saunders ne leur refuse jamais de prendre une part d'un huitieme dans leur entreprise; ils s'adressent de même au boucher, au cordier, au boulanger et au voilier, qui prennent ordinairement chacun une part d'un seizieme.

Les deux tiers des pêcheurs se servent de longues lignes; et l'autre tiers de lignes courtes. Pendant l'hiver la pêche se fait dans la mer du Nord, et au printems douze vaisseaux sont uniquement occupés à apporter des homars qu'ils vont prendre sur la côte de Norwege, depuis le Naze jusqu'à Berghen. M. Saunders a détaché quatre vaisseaux à la pêche du turbot. (Cette pêche que les hollandais fesaient anciennement seuls, se fait à présent par les anglais à Heligoland et au golfe de Forth.) Si elle a du succès, il est persuadé qu'elle demandera beaucoup de vaisseaux, qui pourront, lorsqu'elle sera finie, faire la pêche de la merluche et du hareng.

Ces pêcheries ont commencé à s'établir en 1714, et se sont soutenues sans aucun secours du gouvernement, excepté la somme de 400 liv. que la corporation de Londres accorda en 1795 aux pêcheurs sur le pied de 5 liv. par tonne de merluche et de hareng vendus à 2 sous la livre. La guerre d'Amérique porta un coup funeste aux pêcheurs de Harwich; ils auraient été ruinés pour toujours, sans un acte de bonté mémorable de la part du roi de France Louis XVI. Vingt-cinq vaisseaux avaient été pris dans un seul jour. Ce monarque ordonna généreusement que les ôtages et les billets de rançon fussent restitués; il défendit en même tems à ses croiseurs de molester les pêcheurs anglais. Depuis cette époque, la pêche de Harwich a déchu; elle employait alors 65 vaisseaux, et 586 hommes, parmi lesquels 260 jeunes gens qui devenaient les meilleurs marins du monde. La plupart des pilotes de la flotte de lord Duncan avaient été formés à cette école.

A la fin de la guerre d'Amérique, 20 vaisseaux neufs furent construits, et la pêche de Harwich a fleuri jusqu'à la guerre présente, dont les commencemens lui ont été si funestes, que les patrons avaient de la peine à trouver des assureurs sur le pied de 40 pour cent. Mais la supériorité que les croiseurs anglais ont pris dans les mers du Nord, a réduit le prix des assurances à 25 liv. Il diminuerait encore si la station ordinaire des pêcheurs n'était au Doggers Bank, qui se trouve être dans la direction de tous les croiseurs.

M. Saunders est d'avis qu'une prime pendant la guerre serait d'un grand avantage pour le soutien de la pêche, pourvu qu'elle fût accordée en raison des pertes que les pêcheurs auraient éprouvés en mer, et non en raison du poisson, qu'ils auraient amené dans le port.

Si la pêche du turbot réussit, M. Saunders croit qu'elle fera de grands progrès à la paix. Les anglais la connaissent déjà mieux que les hollandais, et pourront les supplanter dans cette sorte de pêche, comme ils l'ont déjà fait dans celle de la merluche et du hareng, qu'ils vendaient avant la guerre avec avantage dans les ports même de la Hollande et des Pays-Bas, malgré les droits énormes qu'ils payaient dans quelques-uns de ces ports, comme Ostende, et malgré les impôts mis en Angleterre sur toutes les choses nécessaires à leur commerce.

### Variété.

Il circule un avertissement d'un genre nouveau; c'est un oncle âgé, possesseur d'une grande fortune qui, ayant à se plaindre d'un mauvais sujet de neveu, son héritier naturel, propose d'épouser une jeune veuve qui se trouverait enceinte, dont la réputation serait bonne, sans considérer la classe à laquelle elle appartiendrait par son mariage ou même par sa naissance; il promet le secret pour les lettres qu'il recevra de la part des prétendantes et indique l'adresse qu'elles doivent mettre.

*(Ces articles sont extraits du Courrier de Londres, n°. 23.*

## INTÉRIEUR.

*Croix-de-Vie, le 24 fructidor, an 8.*

Citoyen, j'ai l'honneur de vous prévenir que je suis instruit, par sept différentes maisons de l'Orient, de l'entiere disparution des anglais, de Quiberon et de Belle-Isle. Hier, la poste de l'Isle-Dieu est arrivée; le patron de la poste, et plusieurs personnes de l'isle, m'ont dit que dans la nuit du 18 au 19, un cutter anglais était venu à bord d'un vaisseau, mouiller dans leur rade, lui apporter l'ordre de se rendre dans les ports d'Angleterre; ils avaient à terre beaucoup de pieces à l'eau pour remplir, ils ont repris leurs pieces vides et les ont remarquées; les anglais étaient tous fort gais, et disaient que nous avions la paix, qu'ils ne reviendraient plus dans l'île. Il a passé au large de l'île, deux autres cutters qui étaient à la recherche de diverses divisions pour les faire rentrer. Je viens aussi de parler à l'équipage d'une chaloupe de Belle-Isle, qui m'a également assuré la disparution des anglais; ils m'ont dit de plus, que les côtes de Belle-Ile et de Quiberon étaient jonchées de cadavres ennemis.

*Feuille périodique des Sables.*

---

*Paris, le 3 vendemiaire.*

Le citoyen Cailly, pere, connu dans les lettres par d'agréables poésies érotiques, et sur-tout par des chansons charmantes, vient de mourir.

— Le journal de la Meurthe annonce que les prisonniers russes qui étaient à Nancy depuis un mois, sont partis pour Lille. On s'est autant attendri sur leur départ, qu'on les avait vus arriver avec prévention. Ils avaient répondu par leur excellente conduite aux marques de bienveillance et de confiance du gouvernement. On les a vus embrasser les citoyens à leur départ, et recevoir de ces derniers les expressions d'un regret sincere.

— Le 3me jour complémentaire, on a fait à Saint-Cyr la cérémonie de l'installation des éleves du Prytanée. Les discours du citoyen Salior, directeur de ce collége, du citoyen Champagne, directeur du Prytanée de Paris, et du citoyen Lefebvre, président de l'administration, ont été entendus avec un intérêt que commandait la nature des sujets qu'ils ont traités. Le repas qui réunissait les professeurs des deux maisons, et auquel assistait une députation des éleves de Paris, qui étaient venus revoir leurs camarades, a été égayé par d'agréables chansons, faites par les citoyens Luce et Landry; le refrein de l'une était :

Enfans, croissez pour la patrie,
Soyez dignes du nom français.

Des toasts ont exprimé les vœux de cette intéressante réunion pour le perfectionnement et la prospérité de tous les établissemens du Prytanée, et pour la propagation des lumieres. Les jeunes éleves, qui n'avaient pas quitté sans regrets leurs camarades de Paris, sont aujourd'hui parfaitement contens de leur sort. Tout annonce que Saint-Cyr sera une seconde fois célebre sous le rapport de l'éducation que la jeunesse y pourra recevoir.

— On écrit d'Augsbourg en date du 26 fructidor, que le duc de Saxe Cobourg est mort le 21 à l'âge de 76 ans.

— L'affreux événement qui a plongé Ostende dans le deuil, a offert deux événemens aussi intéressans que curieux. Un enfant emmailloté a surnagé pendant douze heures; on l'a trouvé doucement endormi sur un tas de coquillages, et sous les pilotis. Une femme enceinte est tirée de l'eau, en la deshabillant on s'apperçoit au mouvement que le fruit qu'elle porte dans son sein est vivant. Aussitôt on appelle un chirurgien qui lui fait l'opération, et tire du ventre de cette infortunée, un enfant bien portant et qui promet de vivre.

Le nombre des victimes de ce fatal événement, est aujourd'hui constaté. Il s'éleve à 170 individus de tout sexe et de tout âge. Cette catastrophe a donné lieu à des traits de courage et de dévouement qui méritent d'être cités. Le capitaine d'artillerie Gerbé, qui a perdu sa femme et sa niece, s'est jetté plusieurs fois à la nage, et est parvenu à sauver trois personnes, mais sans avoir le bonheur de sauver celles qui naturellement devaient lui être les plus cheres.

— Le feu s'est manifesté, dans la nuit du 5e jour complémentaire, dans l'une des chambres de la maison d'un épicier, rue du Petit-Carreau. Deux enfans, l'un âgé de 9 ans et l'autre de 4, s'y trouvaient enfermés. Le plus âgé a péri dans les flammes, et l'autre déjà suffoqué, a eu le visage, les yeux et les mains légerement endommagés. Il eût infailliblement subi le sort du premier, si sa mere, alors absente, ne fut rentrée assez à tems pour lui sauver la vie. Les secours ont été prompts: le feu ne s'est point communiqué au-dehors.

— Dans les jeux qui ont eu lieu au Champ-de-Mars, les prix ont été obtenus, celui du tir au blanc au pistolet par le chef de brigade du douzieme régiment de hussards, Fournier; celui de la course de chars par le citoyen Journon; celui de la course à cheval par le cit. Jonhson.

Dans la matinée, le cit. Garnerin avait fait placarder une lettre, dans laquelle il représentait au ministre de l'intérieur que l'état de l'atmosphere, et les vents de l'équinoxe soufflant avec violence, ne lui permettaient pas de faire l'expérience de son ascension, avec descente en parachûte: cependant cette ascension que le tems rendait plus périlleuse encore, a eu lieu à l'heure indiquée, le citoyen Garnerin en donne lui-même les détails dans la lettre suivante.

### Au Rédacteur.

*Paris, le 2 vendemiaire.*

Citoyen,

Le tems ne fut jamais moins favorable qu'hier à une descente en parachûte. Je regarde celle que j'ai faite comme la plus périlleuse de toutes, à cause des tempêtes qui agitaient l'atmosphere. Le vent du sud-ouest, qui dirigea le premier ballon précurseur, tourna tout d'un coup à l'ouest, et couvrit le ciel de nuages noirs qui semblaient annoncer un grand ouragan. Néanmoins, je fis part au ministre de l'intérieur de la résolution où j'étais de risquer l'expérience, malgré la probabilité du danger. Il m'engagea, avec beaucoup de sensibilité, à retarder mon départ d'un quart-d'heure, pour laisser calmer la bourasque qui s'annonçait. Je me suis élevé enfin avec beaucoup de force d'ascension. Le vent d'ouest étant très-violent au-dessus de la terre, me fit traverser le Champ-de-Mars et l'Ecole-Militaire avec rapidité, et agita l'aérostat et le parachute de maniere à leur imprimer un mouvement de rotation opposé, ensorte que les cordes se tortillerent autour du cable principal; ce qui pouvait rendre le développement du parachute très-difficile. Je combinai qu'en m'élevant davantage, j'aurais plus de tems pour descendre, et par conséquent plus de probabilité de développement; ce qui arriva, car ayant tranché la corde de séparation entre quatre et cinq cents toises, je descendis avec beaucoup de vitesse jusqu'à ce que l'air remplît peu-à-peu la capacité du parachûte. Les cordes se détortillerent, et je commençai à descendre plus doucement, en éprouvant des oscillations qui ne furent pas à beaucoup près aussi grandes que la violence du vent me l'avait fait appréhender, ce qui prouve un grand dégré de perfection dans mon parachûte. Enfin, j'approchai de terre très-sensiblement, et je m'apperçus que j'arrivais directement sur les piques d'une grille de jardin, où ma nacelle s'accrocha par le bord, et resta suspendue de la maniere la plus miraculeuse pour moi, les pointes de la grille n'étant pas à deux pouces de ma poitrine. Je dois remercier la fortune de m'avoir préservé d'une fin aussi douloureuse. L'épouse du président du sénat conservateur et une autre dame eurent la bonté de me recevoir dans leur voiture et de me ramener à l'Ecole-Militaire. Je me rendis de suite auprès du ministre de l'intérieur, qui daigna me témoigner beaucoup d'affection.

J'espere que le public verra dans mon dévoûment une nouvelle preuve de mon empressement à justifier son attente; car, malgré l'avis que je donne que mes descentes en parachûte n'auraient pas lieu si le vent était trop vif, il ne m'est pas encore arrivé d'en différer une seule par ce motif; j'ai toujours mieux aimé m'exposer à tout que de manquer de parole.

Salut et considération. Garnerin.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Guillaume Conrad, second lieutenant dans la 4e compagnie du 2e régiment d'artillerie légère à la bataille de Maringo, où, ayant eu une jambe emportée par un boulet de canon, il tombe, se souleve pour observer le tir de sa batterie, refuse d'être transporté, et prie ceux qui étaient venus pour le faire, d'ordonner de pointer plus bas;

Lui décerne, à titre de recompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 19 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Charles-Joseph Mourain, lieutenant de la gendarmerie aux Sables, département de la Vendée, lorsqu'à la tête des habitans de Beauvoir et Lacroniere, il a forcé les anglais à se rembarquer précipitamment, et a sauvé dans la baie de Bourgneuf un convoi qu'ils tentaient d'incendier;

Instruit que déjà cet officier s'était distingué par plusieurs actions d'éclat, notamment en 1781, que l'on dut à sa bravoure la conservation d'un bâtiment français poursuivi par un corsaire, et dans un grand nombre d'affaires de la guerre de la Vendée;

Lui décerne à titre de récompense nationale, le grade de capitaine de gendarmerie, et un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 26 fructidor, an 8 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

*Supplément à la liste des fonctionnaires envoyés des départemens pour assister à la fête du 1er vendemiaire.*

*Département de l'Ain.* — Sausset; Robert; Chausset-Saint-Sulpice.

---

# TRIBUNAT.

*Présidence d'Andrieux.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er VENDEMIAIRE.

*Suite du discours d'Andrieux.*

Cette méthode prudente a produit les meilleurs effets; on s'est rapproché, on s'est rallié au gouvernement.

La malheureuse guerre de la Vendée prête à se rallumer avec fureur, a été promptement éteinte; et des citoyens autrefois égarés, désormais fideles à la république, se sont montrés bons français par leur loyauté et leur courage contre l'ennemi.

Partout la confiance a commencé à renaître; le crédit public, principal soutien des empires dans nos tems modernes, s'est relevé; la liste des émigrés, qui, toujours ouverte, tenait la France entiere dans les alarmes, et comme en état d'interdit civil, a été fermée; quant aux radiations, le gouvernement a pu être trompé par la corruption et l'intrigue; mais il a pris des mesures pour ne plus l'être; il ne se laissera pas surprendre aux insinuations perfides des ennemis de la patrie; il fera sans doute rendre justice à ceux que l'erreur ou quelque passion malfesante a pu inscrire sur la liste fatale; mais il ne souffrira pas que des bandes d'émigrés rentrés, au mépris d'un article constitutionnel, fatiguent de leur présence nos guerriers qui les ont tant de fois vaincus, et conspirent au milieu de nous la perte des républicains et la ruine de la république.

La perception des contributions a été réglée de maniere à en procurer une rentrée plus réguliere et plus sûre; une caisse d'amortissement a été établie, et elle a reçu les cautionnemens que les citoyens pourvus de fonctions publiques, n'ont pas hésité d'y verser avec confiance. Une banque s'est élevée, dont les billets circulent aujourd'hui comme de l'argent, parce qu'ils sont payés à bureau ouvert. La foi publique qu'un mauvais génie avait si long-tems foulée aux pieds, sans pudeur et sans mesure, a commencé à être respectée. Les rentiers et les pensionnaires de l'état ont reçu l'assurance d'être bientôt payés en numéraire; les fonds publics sont remontés à un taux inconnu depuis long-tems, et avec ces commencemens de prospérité revient aussi insensiblement le respect de la morale, la fidélité aux engagemens. Le gouvernement, en remplissant les siens, enseigne aux citoyens à tenir les leurs. Il fait plus, il leur en fournit les moyens; c'est ainsi que la morale des peuples se fonde en grande partie sur une sage administration de leurs finances, comme la probité des particuliers tient souvent au bon état de leur fortune.

La forme de l'administration a été simplifiée; les administrés eux-mêmes y concourent par les conseils de département; cette forme retrace les anciennes administrations provinciales, dont l'idée patriotique est due à Turgot, ce ministre citoyen et vraiment ami du peuple.

L'ordre judiciaire a été recréé tout entier, et l'institution des juges *à vie*, en assurant leur parfaite indépendance, et les mettant à portée d'acquérir les lumieres que l'expérience seule peut donner, garantit aux justiciables l'impartialité et l'équité des jugemens.

De grands établissemens d'éducation publique ont été formés; on s'est occupé d'améliorer l'enseignement dans les écoles centrales, et déjà de toutes parts, les faits prouvent combien le nouveau système d'instruction qu'on s'est si injustement empressé de décrire, est préférable à l'ancienne routine.

Les beaux-arts vont être consacrés à élever de nobles et solides monumens, dignes de la république et durables comme elle.

Enfin, nous avons goûté le repos après lequel la France soupirait depuis si long-tems; nous n'avons plus été témoins de ce flux et reflux perpétuel de lois qui déplaçait à chaque instant toutes les notions du juste et de l'injuste, de ces oscillations politiques qui, élevant, abaissant tantôt un parti, tantôt un autre, mettaient toutes les passions en jeu, et tenaient l'intrigue toujours en haleine..... Le gouvernement a pris un caractere de stabilité, chaque citoyen a joui de la sureté individuelle, premier bienfait, et but principal de l'association politique.

Après avoir considéré le bien qui s'est opéré dans l'intérieur, jettons les yeux sur notre situation à l'égard de l'étranger; rappelons-nous ce qu'elle était, il y a un an, et comparons.

Des alliances renouées ou affermies!.. Des lois sur la course maritime rapportées, parce qu'elles nous fesaient des ennemis de tous les neutres! un conseil établi pour juger la validité des prises maritimes, non plus selon les subtilités et les rigueurs de la procédure, mais conformément aux principes du droit des gens et de l'équité naturelle, gage donné à tous les étrangers de l'esprit de justice qui anime notre gouvernement!

Avec quelle franchise et quelle aménité ont été traités les officiers prisonniers de guerre, et particuliérement ceux de la brave nation russe! C'est ainsi que le courage honoré le courage, et que des hommes qui s'estiment, au sortir du champ de bataille, ne sont plus ennemis.

Vous vous attendez bien, mes collégues, que dans cet exposé rapide de tous les avantages que la république a recueillis pendant ces dix mois, je n'omettrai pas les plus grands, les plus importans, les plus glorieux de tous, les avantages militaires.

Cette année a ramené et fixé la victoire sous nos drapeaux. Avec quelle promptitude l'armée de réserve a été formée et instruite! avec quelle rapidité elle a marché! l'ennemi doutait encore de son existence, et déjà elle débouchait dans le Piémont! elle volait à la délivrance de la Ligurie!..... Cependant quels obstacles elle avait eus à surmonter! il avait fallu franchir les neiges et les glaces du S. Bernard! entre des précipices, dans d'étroits passages, où le plus déterminé voyageur ne pose le pied qu'avec défiance, il avait fallu faire gravir la cavalerie, transporter les canons dans des troncs d'arbres creusés, faire monter et descendre les lourds caissons et les trains bruyans d'artillerie.... Ces neiges éternelles, ces roches escarpées, s'étonnerent d'être couvertes d'armes et de combattans; et l'aigle hardi qui pose son aile sur leurs cimes, céda son antique domaine à des hommes plus intrépides que lui. Ainsi se renouvella le fameux passage d'Annibal..... Mais celui de l'ancien général fut moins difficile et moins prompt; où les africains ont descendu, les français ont volé.... Le chef carthaginois, envoyait devant lui la désolation, le ravage et la terreur; mais à la nouvelle de la marche des français, les plaines de la Lombardie ont pris un aspect plus riant; la belle Italie a tendu ses bras vers ses libérateurs.... Bientôt une seule bataille nous a rendu douze places fortes, et tout le territoire cisalpin, et a replacé la France au rang qu'elle doit occuper dans l'Europe. Un mois à peine après son départ de Paris, le premier consul, vainqueur, a posé volontairement les armes, et a offert la paix.

Dans le même temps, l'armée d'Allemagne, conduite par un général dont elle admire et chérit, non-seulement la valeur et les grands talens militaires, mais la modestie, mais la probité, mais la simplicité républicaine, l'armée d'Allemagne avait gagné quatre batailles rangées, conquis toute la Souabe, une partie de la Bavière, passé le Danube à la nage et sans pontons, vengé l'affront fait aux armées françaises dans la plaine d'Hochstedt; enfin elle se promettait d'aller chercher la paix dans les murs de Vienne, si l'armistice et l'espoir même de la paix n'eussent suspendu sa marche victorieuse.

A côté de ce tableau, ou pluôt de cette esquise imparfaite de nos succès, pourquoi faut-il que j'aie à placer l'image douloureuse de plusieurs pertes bien grandes et bien sensibles à la république? Ici, mes collegues, quelle dette j'ai à payer! quel devoir vous m'avez imposé par votre arrêté du 2 thermidor! (1) quel discours peut, je ne dis pas offrir des éloges, mais rendre justice *aux guerriers français morts pour la défense de la patrie*! qui pourrait raconter dignement leur magnanimité et leur héroïque dévouement? Les huit années de guerre de la révolution offrent plus de glorieux faits d'armes, plus de triomphes militaires, qu'aucun des siecles les plus brillans de notre histoire! Il faut remonter jusqu'à Charlemagne pour trouver la France aussi vaste en territoire, aussi puissante par la force des armes! A qui avons-nous dû cet éclat, cette puissance? et disons la vérité; à qui devons-nous la liberté, la sûreté de l'intérieur, de notre propre existence (car aucun de nous n'eût voulu ni pu vivre après l'asservissement de son pays), à qui les devons-nous, si ce n'est au patriotisme et à la bravoure des armées françaises?

Recevez l'hommage de la reconnaissance nationale, vous, sur-tout, qui avez cimenté de votre sang les fondemens de la république; vous qui, presque tous moissonnés dans la fleur de l'âge, avez assez vécu pour l'immortalité, mais trop peu pour votre patrie! Morts illustres, noms célebres désormais placés à côté des grands noms que les siecles sont accoutumés à révérer. DAMPIERRE, DUGOMMIER, MARCEAU, CHÉRIN, CHAMPIONNET, JOUBERT, CAFFARELLI, et toi, premier grenadier de l'armée française, brave et savant LATOUR-D'AUVERGNE; et vous, dignes lieutenans du grand général, vous DESAIX, vous KLÉBER, qu'une inconcevable fatalité nous enleva presqu'au même instant, l'un aux champs de Maringo, par la mort des braves; l'autre aux rives du Nil, par le fer d'un vil assassin!.... Mais une bouche plus éloquente que la mienne (2) doit rendre aujourd'hui à ces deux héros les honneurs funebres, doit leur dire les derniers adieux du peuple..... Mais le premier magistrat de la république va poser les fondemens de la colonne triomphale qui doit transmettre à la postérité leur gloire et nos regrets.

Eh! combien tous nos soldats se sont montrés dignes de tels généraux!.... La pluspart de ces généraux eux-mêmes avaient été pris dans les rangs des soldats! Un tems viendra où le souvenir de tant d'exploits étant encore rendu plus vénérable par l'ancienneté, nos neveux, que dis-je? le monde entier vantera cette incroyable bravoure des soldats de la liberté. Un tems viendra où, avec une admiration religieuse, on fira sur le marbre et l'airain les noms immortalisés par une mort glorieuse! Heureuses les familles qui y trouveront les leurs! Les historiens les conserveront dans leurs pages fidelles; les poëtes les célébreront dans leurs chants divins....; les musiciens les feront voler de bouche en bouche.... Aujourd'hui l'éloge de ces guerriers devrait être prononcé par un compagnon de leurs dangers et de leurs travaux. Pour les louer dignement, ce n'est pas assez que le cœur ait mille fois palpité aux touchans et merveilleux récits de tant d'actions héroïques! Il faudrait avoir été le témoin de leur loyauté, de leur générosité, de leur constance dans les privations, de leur sang-froid, de leur gaîeté inaltérable au milieu des scenes les plus terribles. Il faudrait les avoir vus courir au pas de charge au-devant des bouches à feu, sauter dans des redoutes, se précipiter sur les canons, se jeter nuds dans un fleuve, et le traverser à la

---

1) Séance du 2 thermidor an 8.

Le tribunat sensible à la perte que l'armée française a faite dans la personne de son premier grenadier, voulant honorer à la fois le dévouement et la modestie du brave Latour..., arrête: qu'à l'anniversaire de la fondation de la république, son président prononcera l'éloge des generaux français morts pour la défense de la patrie.

(2) Le citoyen Garat, membre de l'institut national et du sénat conservateur.

nage pour aller chercher l'ennemi sur la rive opposée..... Et ces traits appartiennent à tous. « Quel est le grenadier, disait Latour-d'Auvergne, qui ne soit aussi brave que moi, qu'on veut nommer premier grenadier de l'armée ? Ce titre convient à tous et n'en doit distinguer aucun. » Qu'ajouterais-je à ce mot sublime d'un héros tombé sur le champ de bataille ?..... mon cœur oppressé sent trop l'insuffisance de mes paroles...

Pardonnez mes collègues, ah ! pardonnez à votre faible interprète de ne pouvoir offrir à tant de guerriers morts pour la défense de la patrie, que le désordre du sentiment, que les larmes de l'admiration et de la reconnaissance.

Tant de sang n'aura pas été versé inutilement ; tant de travaux et de sacrifices ne seront pas perdus ; la république non-seulement subsistera, mais va devenir de plus en plus florissante ; Je vous ai indiqué les améliorations de l'année qui vient de finir : celle qui commence nous en promet de nouvelles ; la paix les amenera ; la paix que le premier consul a offerte avec tant de modération aussi-tôt après la victoire ; la paix qu'il faudra bien imposer aux ennemis de la république, s'ils ne veulent pas consentir qu'on la leur accorde. Des fêtes non moins brillantes, non moins solennelles que celle-ci nous attendent, et peut-être sont prochaines.....

Les fonctionnaires publics venus des départemens reporteront dans leurs foyers d'heureux présages et de douces espérances..... Ils diront qu'après la paix, qui est son premier vœu, le gouvernement, débarrassé des soins et soulagé des dépenses de la guerre, s'occupera plus que jamais de ranimer l'agriculture, le commerce et l'industrie, de relever notre marine, de simplifier les lois en les réunissant dans un seul code, de maintenir et de favoriser les institutions et l'éducation républicaines, de rendre enfin les français non pas plus dignes, mais plus capables de la liberté.

Qu'ils disent en même tems que le tribunat, fidele à son institution, et n'oubliant pas que les hommes sont toujours ce que la législation les fait être, s'efforcera de préparer de bonnes lois par des discussions sages et approfondies ; que, chargé de réclamer pour la liberté, pour la propriété, pour la sureté des citoyens, il joindra, comme il l'a fait jusqu'ici, le zele à la prudence, et la modération au courage. Heureux tous ses membres, si leurs travaux et leur conduite politique leur concilient l'estime et l'affection de leurs concitoyens ! plus heureux s'ils peuvent, au commencement de chaque année comme de celle-ci, féliciter la république sur des améliorations importantes, et prévoir pour elle de nouvelles sources de prospérité, d'abondance et de gloire !

Les cris de *vive la république !* sont répétés de toutes parts.

Le corps de musique exécute les airs de la liberté.

La séance est levée.

---

Il paraît un *Mémoire sur l'état du département de l'Indre*, adopté par le conseil-général de ce département, et fesant partie d'un rapport du cit. Grétré, l'un de ses membres. Un de nos journaux en parle ainsi ;

» Il serait à desirer qu'on possédât sur chaque département de la France un mémoire aussi bien fait, aussi dépouillé de tout ce qui ne tient pas au sujet : la collection en ferait un ouvrage aussi utile à l'administration qu'intéressant pour chaque individu. »

Après avoir décrit les richesses d'une contrée de ce département, le cit. Grétré trace le tableau suivant :

» Il n'en est pas de même d'une contrée plus vaste qu'on nomme *la Brenne*, et qui est renfermée entre la Claise et la Creuse ; tout ce pays n'offre qu'un sol sabloneux et aride, couvert de bois, de bruyeres, de roches nues, d'une multitude innombrable d'étangs vastes et peu profonds, de marais formés par la Claise, qui coule sur un terrein plat où elle est par-tout encombrée. A peine peut-on cultiver la dixieme partie des terres ; et elles ne produisent que peu de seigle et d'avoine ; ces eaux stagnantes pénetrent la terre et corrompent jusqu'à l'eau des puits et des fontaines ; les vapeurs méphitiques qui s'exhalent de ce sol humide et pourri, ont, sur l'espèce animale et sur les productions, les plus funestes effets.

» Dans cette malheureuse contrée, l'homme apporte en naissant une fievre qui ne le quitte qu'au tombeau ; son enfance est rachitique, sa jeunesse sans développement, son âge viril sans force, et sa vieillesse accélérée. La moindre plaie aux jambes devient souvent incurable ; aussi la consommation de l'espece humaine y est effrayante ; et la population, sans cesse alimentée aux dépens du surplus du département, y reste néanmoins constamment fort au-dessous de celle ordinaire des pays les moins peuplés. »

L'auteur, après avoir observé que cet état de faiblesse et de caducité s'étend également sur tous les animaux, assure que le moyen de rendre cette vaste contrée plus salubre et plus productive, serait, non pas de dessécher les étangs, mais de nettoyer le lit de la Claise, et de lui procurer un cours plus facile.

En citant la fin de ce mémoire, nous fournirons une preuve irrécusable que la simplicité du style n'exclut point l'intérêt.

« Si, dans ce département, l'œil d'un homme éclairé ne trouve encore rien qui le flatte dans les édifices publics ; si l'esprit d'un amateur des sciences et des arts cherche vainement quelque motif d'exercice et de satisfaction dans les monumens du département, les plus douces jouissances y sont préparées à l'homme sensible qui voudra connaître les mœurs des habitans de ce paisible pays ; son cœur sera délicieusement ému, lorsque parcourant les hospices d'Issoudun, de Château-Roux, les deux villes principales du département, il y trouvera tout ce qui peut soulager l'humanité souffrante.

» Là seulement, la parcimonie disparaît ; l'honnête aisance la remplace. Des médicamens de bonne qualité sont réunis ; les officiers de santé les plus éclairés multiplient leurs soins bienfesans ; et les plus fortunés d'entre les habitans se livrent à une administration active, sage, économe, avec un zele égal, et quelquefois supérieur à celui qu'ils développent pour leurs propres affaires.

» C'est-là que la bienfesance accorde à ces enfans, victimes de la misere ou de la dépravation, des soins presqu'aussi tendres, aussi affectueux que ceux qu'ils auraient droit d'attendre de leur mere. La diminution de revenu que ces établissemens ont éprouvée par la vente d'une partie de leurs propriétés, a diminué leurs moyens, sans affecter le zele des administrateurs ; il n'est pas même altéré par le retard que le gouvernement apporte dans le paiement des frais de nourrices ; retard qui augmente incommensurablement les peines, les embarras de ces hommes estimables.

» Ce caractere de bienfesance, d'ordre, d'économie, de patience, de résignation, que les administrateurs des hospices déploient, est le modele de celui que l'on reconnaît essentiellement chez tous les habitans du département.

» L'air de ses vastes plaines, pur, mais moins vif que celui des pays montueux, ne porte point dans leur sang cette chaleur bouillante, principe de l'énergie qui imprime à l'homme le besoin et le desir du mouvement, et se développe sous tous les rapports ; son enfance, vouée à la vie pastorale, le dispose à chérir la douceur et la nonchalance du repos. La tranquillité de l'atmosphere qui l'enveloppe, regne dans son cœur, et cet état de paix suffit à son bonheur ; possédant l'exact nécessaire, il néglige un superflu qui n'ajoute rien à ses plaisirs, et dont il ne se fait pas d'idée, étant éloigné de ces grandes villes où le spectacle journalier du luxe éveille l'amour de l'or, aiguillonne l'ambition, et électrise toutes les facultés de l'ame. » *(Extrait de la Gazette de France, du 30 fructidor.)*

---

LIVRES DIVERS.

L'ANNÉE THÉATRALE. Tel est le titre d'une petite brochure contenant une notice complette sur tous les théâtres de Paris, leur organisation, les acteurs qui en font partie, les nouveautés qui y ont paru, les sujets qui y ont débuté pendant le cours de l'année qui vient de finir. Nous avons jeté un coup-d'œil rapide sur ce recueil ; il nous a paru réunir la justesse dans les jugemens, à la variété dans la composition ; un ton décent de critique à une juste partialité ; un style clair et précis, à des notions exactes, à des détails intéressans. On n'y trouve point cités les nombreux employés que chaque théâtre occupe : l'*Année théâtrale* offre un coup-d'œil littéraire, plutôt qu'une aride nomenclature. Son auteur nomme le théâtre français, le premier de tous. Nous étions accoutumés, dans des recueils de cette nature, à voir donner le pas à l'ancienne académie de musique : les auteurs de l'*Année théâtrale* ont prévu l'objection, et y répondent ainsi :

« Nous nommerons l'Opéra le premier, lorsqu'il sera d'usage de nommer Quinault et Gentil Bernard avant Corneille et Racine ; Molines avant Voltaire ; Guillard avant Ducis ; Morel avant Collin d'Harleville ; Laïs avant Préville ; Vestris avant Molé. »

Ils ont raison : le premier théâtre, le théâtre vraiment national fut toujours celui, où le même jour on peut donner le *Cid* et le *Tartuffe*.

En parlant de Molé, en rendant hommage à son grand talent, l'auteur de l'*Année théâtrale* émet une idée qui serait très-séduisante, si elle était praticable. Il desirerait qu'à des jours indiqués, Molé, secondé par les premiers sujets, repassât tous les grands rôles comiques qui sont au répertoire. « Ainsi, dit-il, pour une foule d'ouvrages abandonnés du public, parce qu'ils le sont des comédiens, la tradition qui en ce moment s'égare, serait rendue par Molé, avidement saisie par ses élèves, et la perte en serait au moins différée. De telles représentations annoncées avec éclat, classées avec méthode, ne seraient pour la comédie française, ni sans gloire, ni sans profit : elles recommenceraient la vie de Molé, et perpétueraient sa mémoire. »

Cette idée serait utile à l'art, et sans doute très-agréable au public, mais l'auteur n'a-t-il pas senti qu'il imposait ainsi à Molé un travail, que dans son jeune âge, toute sa facilité lui eut à peine permis d'entreprendre ?

Nous avons eu souvent occasion de parler de Talma, et de son jeu vraiment tragique. Nous trouvons dans l'*Année théâtrale* un portrait de cet acteur que nous croyons assez fidele.

« Sa taille n'est pas très-élevée, mais elle est bien prise ; sa tête est d'un beau dessin ; le caractere en est ferme et prononcé ; son œil est expressif, sa phisionomie mobiles ; ses traits sombres et réfléchis ; ceux qu'une passion violente et concentrée imprime sur le front, s'y gravent plus facilement que tout autre. Menace-t-il ? son œil est terrible ; conçoit-il l'espoir de la vengeance ? son ris sinistre est effrayant. Epris de l'amour des arts, et cherchant sans cesse dans l'étude de l'antique des leçons, et dans les chefs-d'œuvre des statuaires des modeles, il a fait au théâtre la révolution que Vien commença dans notre école de peinture, et que David et ses éleves terminent si glorieusement. »

On a reproché à Talma de ne chercher à briller que dans les ouvrages modernes, et de négliger l'ancien répertoire. Ce reproche est fondé ; mais en cherchant à justifier cet acteur, l'année théâtrale fait observer que « de tout tems les auteurs et les comédiens contemporains ont été en communauté de succès. Corneille et Racine eurent Baron ; Voltaire eut Lekain, Dubelloy trouva Larive, Ducis a pu s'emparer de Talma. » Il y a au moins de l'adresse dans cette excuse.

En général, l'auteur a donné à l'article *théâtre français* plus d'importance et d'étendue qu'aux autres. De plus, on trouve à chaque article une nuance dans le ton et dans le style, qui a quelqu'analogie avec le genre du théâtre dont il est question : par exemple, en parlant du Vaudeville, c'est ainsi que l'auteur prédit à ce joli spectacle une existence durable.

« Sa durée semble garantie par le caractere même des français : il est à l'abri des caprices de la mode ; car il est le plus prompt à s'y plier. Il est le plus solide de tous, car l'esprit satyrique lui sert d'Apollon. Il se fonde sur la malignité publique qui l'alimente et qui l'excite : il subsistera donc tant qu'il y aura du mal de fait et du mal à dire, un ridicule à saisir, un auteur à parodier, une aventure scandaleuse à chansonner, enfin tant que durera le chapitre des événemens : il a des privilèges précieux ; comme l'*église gallicane*, il a *ses libertés*. L'esprit peut se permettre beaucoup de choses dans un couplet ; est-on méchant et dangereux, quand on aimable et gai ? etc. etc. »

Ce recueil peut être utile aux comédiens ; il piquera la curiosité et intéressera tous les amis du théâtre. Peut-être ne le jugeons-nous aussi favorablement que parce que souvent nous y avons rencontré des traits d'éloge ou de critique qui rentrent dans notre maniere de voir, et que plus d'une fois nous avons essayé de faire sentir nous-mêmes ; mais c'est-là une de ces préventions dont il est bien difficile de se défendre, en parlant d'un ouvrage nouveau.

Celui-ci, petit in-18 de plus de 300 pages, imprimé avec soin, se trouve à l'ancienne librairie de Dupont, chez Henrichs, rue de la Loi, n° 1231.

Prix, 1 franc 80 centimes, et 2 fr. 20 cent. franc de port.

*Le Cultivateur anglais*, ou œuvres choisies d'agriculture, d'économie rurale et politique, d'Arthur Young, traduit de l'anglais par les cit. Lamare, Benoist et Billecocq, avec des notes par le cit. Delalauze, coopérateur du *Cours d'Agriculture de l'abbé Rozier*.

Premiere livraison, composée des voyages au sud, à l'ouest de l'Angleterre et dans la principauté de Galles, 1 vol ; du voyage au nord de l'Angleterre, 2 vol. ; du voyage à l'est, 3 vol., ensemble 6 gros volumes grand in-8°, avec dix tableaux et quarante-quatre planches gravées en taille-douce par Tardieu ; prix, brochés, 33 fr. et franc de port par la poste, 42 fr.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16.

Nous ferons connaître avec plus de détail cet important ouvrage.

---

ERRATA.

Page 7, 3e colonne, ligne 5, continueront, *lisez* : contribueront ; ligne 38, c'est le dévoûment, *lisez* : c'est ce dévoûment ; ligne 101, les ruines, *lisez* : les crimes. — Page 8, premiere colonne, 1re ligne, déguisant, *lisez* : déguisent ; ligne 56, qui n'étaient pas différentes, *lisez* : qui n'étaient que différentes ; ligne 60, de la religion, *lisez* : et la religion.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

*N° 5.* *Quintidi, 5 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 16 septembre (29 fructidor.)*

On apprend par des dépêches reçues lundi du général Abercrombie, que le général Graham a été détaché avec 4,000 hommes de troupes, et un train nombreux d'artillerie pour attaquer Malte. Sir Ralph Abercrombie s'y est transporté aussi avec deux régimens de mille hommes chacun, tirés de Livourne; mais après avoir reconnu la force des ouvrages, et l'état de défense de la place, il a cru prudent de renoncer à son entreprise, et de faire retirer ses troupes qui, selon les derniers rapports ont été ramenées à Minorque.

Il paraît que l'édition de la *Bible*, dont parle Addisson, comme ayant été publiée sous le regne de Charles Ier avec cette faute dans le decalogue: *tu commettras l'adultere*, n'est pas la seule à qui l'on puisse reprocher de pareilles altérations. On lit parmi les variantes, une altérations faite un jour, par la veuve d'un imprimeur allemand, dans la sentence qui condamne Eve à être soumise à son mari, et qui est exprimée dans le 16me verset du 3me chapitre de la Genese. Cette femme qui, après la mort de son mari, s'était mise à la tête de l'imprimerie, eut occasion une nuit d'aller dans l'atelier où une nouvelle édition de la bible était sous presse: elle retrancha les deux premieres lettres du mot *herr*, dans le passage que nous citons, et y substitua la syllabe *na*, mettant ainsi le mot *fol* à la place du mot seigneur; (1) on rapporte que ce trait de bisarrerie couta la vie à cette malheureuse. Elle fut exécutée à Leipsick. Les exemplaires ainsi falsifiés furent achetés et brûlés par ordre du magistrat; mais il en échappa quelques uns, qu'on retrouve de tems en tems dans le commerce et qui sont vendus extrêmement cher; on dit qu'il y en a un exemplaire dans la collection des bibles de Stuttgard.

Le comté de Leicester a adopté un plan pour faire baisser le prix du blé. Il fait honneur à son patriotisme, et présente un exemple qui sera, sans doute, imité par les autres comtés du royaume. Quelques habitans de la ville ayant représenté aux fermiers l'extrême misere où le pauvre se trouvait réduit par la cherté excessive du blé, ceux-ci formerent aussitôt une association volontaire, et s'engagerent à ne vendre jamais le bled plus de 5 liv. st. le quarter (8 boisseaux de 55 liv. chacun), la premiere qualité. Cet engagement a été souscrit par plus de cent fermiers; il était ainsi conçu: « Nous soussignés, déclarons que nous vendrons au marché de ce jour, le quarter de blé 5 liv. st., et nous prenons l'engagement de n'exiger jamais, à l'avenir, *un plus haut prix*. Nous invitons les autres fermiers à nous imiter. » (Cent signatures dans l'espace de trois heures.)

Plusieurs des signataires ont avoué que dans le tems le plus malheureux, avec 5 liv. st. le cultivateur était couvert de tous ses frais et dépenses. Il faut espérer que le parlement profitera de cette déclaration pour défendre que le blé ne soit jamais vendu plus cher que 5 liv. st. le quarter. C'est le moyen d'arrêter le monopole, calamité si redoutable pour notre pays (2).

Les propriétaires dans le Derbyshire sont convenus de faire porter leurs grains immédiatement sur le marché; mesure qui doit avoir les plus heureux résultats pour le public.

Nous apprenons, par des lettres de Constantinople, en date du 15 du mois dernier (27 thermidor), que l'escadre russe, sous le commandement de l'amiral Outschakoff, a reçu ordre de rentrer dans les ports de la Crimée.

*Birmingham, le 16 septembre.*

Des symptômes d'insurrection très-effrayans ont éclaté hier au soir dans différens quartiers de la ville et dans le voisinage. Dès qu'il fut nuit, un rassemblement considérable, conduit avec ordre par un chef, se montra dans Smalbrook-Street. Quand la troupe fut arrivée devant la maison de M. Evans, marchand de comestibles, le chef cria *halte*, et aussitôt la troupe s'arrêta. Il cria ensuite *marche*: à l'instant une grêle de pierres brisa les fenêtres et les volets de la maison. Après cela, les séditieux disparurent. Pendant ce tems la force militaire se rassemblait dans New-Street.

Un parti de révoltés s'est présenté aussi la nuit derniere devant les maisons de M. Whaley et de M. Harrison, d'Edgbaston. Ils en ont brisé les fenêtres, et ils auraient fait plus de mal encore, sans l'arrivée des officiers de paix.

Une autre bande de séditieux de Westbramwich arriva ici hier, et s'assembla à Walsall. Elle força les bouchers à vendre leur viande à quatre pence et quatre pence et demi la livre. Un boucher s'y étant refusé, on lui donna une heure pour faire ses réflexions: il finit par obéir.

Au milieu de la nuit, un gros de séditieux vint à la maison de M. Newby, fermier, à quelques milles de Birmingham, et demanda à entrer pour voir s'il n'avait pas de blé. Mais celui-ci s'y opposa, et assura qu'il n'en avait point. Les séditieux insisterent: il consentit enfin à en admettre trois par la porte de derriere, sur la promesse qu'ils lui firent de ne point agir en ennemis. Pendant ce tems le reste de la bande, sans égard pour la promesse qui avait été faite, enfonça la porte de devant.

Ces furieux n'ayant pas trouvé le bled qu'ils cherchaient, burent l'aile de M. Newby, mangerent son lard, et essayerent d'emmener ses cochons. Pour les en empêcher, M. Newby prit son fusil et menaça de faire feu sur le premier qui oserait ouvrir l'étable. Intimidés par sa fermeté, deux des chefs lui offrirent de composer pour cinq guinées. Il déclara qu'il ne les avait pas; ils en demanderent trois: la condition ne fut point acceptée. A la fin cependant M. Newby offrit en particulier à chacun de ces deux chefs une guinée, s'ils voulaient le débarrasser de leur bande. Ceux-ci accepterent: quelques minutes après, il n'y avait plus personne dans la maison.

Le lord-maire a tenu hier, à Guidhall, une assemblée extraordinaire d'aldermanns. Il a déclaré à la cour assemblée qu'il avait reçu avis d'un placard incendiaire, attaché au *monument* (1) samedi au soir, et qui avait occasionné un rassemblement de séditieux à Corn-Market (marché aux bleds); qu'il avait usé de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour dissiper ce rassemblement; qu'il avait eu le bonheur d'y réussir, et qu'il avait promis une récompense de 100 liv. sterl. à quiconque découvrirait l'auteur d'un pareil attentat.

La cour des aldermanns, pleinement satisfaite de la conduite du lord-maire, a resolu de porter à 500 liv. sterl. la récompense qu'il avait promise. Il a été arrêté aussi que, dans l'état actuel des choses, il fallait que tous les aldermanns se tinssent à leur poste; des remercîmens ont été votés au lord-maire pour la vigilance et la sagesse qu'il a développées dans cette occasion. L'opinion de la cour a été que, si l'on n'avait pas défendu, la veille, les approches du Corn-Market, le prix de la farine et du bled aurait encore baissé. La cour a pris en conséquence la détermination de réprimer par la force, si l'on ne pouvait y parvenir autrement, toutes les tentatives criminelles qui seraient faites pour interrompre ou troubler le marché.

La cour, après avoir examiné les mercuriales et entendu le maître garde de la compagnie des boulangers sur l'assise du pain, reconnaissant qu'il y avait eu peu de variations dans la farine, a ordonné que le prix du pain continuerait à être le même.

Quelques personnes arrêtées hier, vont être poursuivies par le solliciteur de la cité, aux frais de la cité.

Il s'est tenu lundi (20 fructidor), une assemblée des habitans de Wallingford, dans la maison commune. Elle avait été convoquée par le maire, à l'effet d'aviser aux moyens de réduire le prix énorme du beurre. L'assemblée était nombreuse et bien composée. Il y fut arrêté, à l'unanimité, que personne, pendant un mois, ne consommerait, ou ne laisserait consommer de beurre dans sa famille, à un plus haut prix, que celui d'un schelling la livre; il faut espérer que cet exemple sera suivi par les autres villes. La même assemblée a arrêté une souscription généreuse pour poursuivre avec vigueur tous les monopoleurs et accapareurs qui pourraient être découverts.

*Banbury. — Lundi, 4 septembre (20 fructidor.)*

Notre ville est dans ce moment le théâtre de l'insurrection et du désordre. La cherté du pain en est la cause ou le prétexte. La nuit derniere, vers minuit, de violens symptômes de troubles ayant éclaté, on dépêcha un exprès à Oxford pour faire venir un détachement du 14e de dragons légers, qui y sont en quartier. Ils arriverent aussitôt pour maintenir la tranquillité publique. Jusqu'à présent il n'y a point eu de malheurs, mais nous le devons évidemment à l'énergie qu'ont déployée les troupes et les associations. Les fermiers ont pris le jour même la résolution de fournir la ville de blé, à un prix modéré. Les mêmes symptômes se sont fait sentir à Oxford; mais les magistrats ont calmé les esprits en taxant le pain, le beurre, le fromage et les autres denrées de premiere nécessité à un prix médiocre. Le pain de 4 livres se vend 13 pence et demi.

*Extrait du True Briton, du Star et du Saint-James-Chronicle.*

*Du 18 septembre (1er jour complémentaire.)*

Les plans de campagne de nos ministres sont, dit-on, très-beaux sur le *papier*. Il ne manque pour leur réussite, que les fortifications de l'ennemi soient aussi en *papier*.

Si, par un armistice sur mer, le gouvernement français entend l'interruption de nos expéditions, l'issue de celle contre le Ferrol doit le faire désister de ce préliminaire.

Il paraît qu'en dernier résultat les troupes commandées par sir James Pulteney, ont été convoyées dans la Méditerranée par *le Gibraltar* et *l'Ajax*, et que le reste de l'armement, sous les ordres de sir John Borlase Warren, a rejoint la grande flotte, dont il avait été détaché.

Tout ce que nous entendons dire de cette expédition, nous confirme dans l'idée qu'une enquête est devenue nécessaire. Il y a des coupables dans cette affaire; mais il est difficile de les reconnaître, sans une connaissance préalable des instructions.

En attendant, voici quelques questions bien simples auxquelles le peuple anglais, dont l'honneur, le sang et les trésors ont été ignominieusement compromis, semble avoir acquis le droit d'exiger des réponses claires et précises.

N'a-t-il pas été débarqué au Ferrol, dans le meilleur état de santé et de discipline, sous les ordres d'officiers distingués, et la protection d'une escadre puissante, un corps de 11 mille hommes pleins d'ardeur et de courage?

Les hauteurs qui commandent la place, n'ont-elles pas été atteintes par nos troupes avec peu d'obstacles et de perte? Y avait-il dans la ville du Ferrol plus de 600, ou dans la citadelle, plus de 200 hommes de troupes espagnoles? N'existe-t-il pas dans le port beaucoup de vaisseaux de guerre et de navires marchands espagnols, et dans la ville d'immenses magasins de vivres, de munitions et de marchandises? Et n'était-ce pas l'opinion générale de la flotte qu'il nous était facile de nous en emparer ou de les détruire?

(Les braves espagnols ont prouvé que la flotte se trompait. — *Note du rédacteur.*)

D'après une information produite sous serment par devant M. Ford au public-office, qu'il devait y avoir bientôt un combat (à coups de poing) entre Mendoza le juif, et un autre fameux boxeur nommé Belcher, il a été rendu par ce magistrat un warrant pour empêcher les deux parties de se battre en dedans de sa jurisdiction.

Mendoza a dit dans sa défense que c'était Belcher qui l'avait défié au combat, et que comme

(1) HERR, mot allemand qui répond à notre mot MAITRE ou SEIGNEUR; NARR répond au mot français FOL, EXTRAVAGANT.

(2) Le journaliste anglais qui s'imagine qu'on peut fixer au prix du bled un maximum, ne pense pas qu'il faudrait le lendemain en fixer un pour toutes les valeurs commerciales et que le 3e. jour il n'y aurait plus ni commerce ni circulation possibles. L'Angleterre est le pays du monde où l'on a fait le plus de progrès dans la science de l'économie politique; mais il n'y a point d'erreur populaire qui, dans ce pays comme ailleurs, ne trouve des partisans. Le Journal de Paris observe avec justesse que les insurrections qui, dans ce moment se manifestent de toutes parts en Angleterre ressemblent beaucoup à celles qui troublerent la France dans l'année 1789. L'analogie est d'autant plus complette que les prétextes des insurgés, et les raisonnemens des contonmateurs peu instruits, sont précisement les mêmes que ceux dont on se servait alors.

(2) Voyez le n°. d'hier.

l'affaire devait se vuider en Ecosse, il avait cru ne point outrepasser les lois existantes, en acceptant le cartel.

M. Ford lui repliqua que dans le cas où il persisterait dans sa résolution, il écrirait aux magistrats d'Ecosse, et qu'il employerait tous les moyens en son pouvoir, non-seulement pour pour prévenir ce combat, mais même pour en faire punir les acteurs, s'il avait lieu.

Sur la parole formelle de Mendoza, cautionnée par deux personnes connues, qu'il ne se battrait point avec Belcher ou tout autre individu, le warrant a été retiré.

On dit que le comte de Moira aura le commandement des troupes destinées à défendre le Portugal, en cas qu'il soit attaqué. Nos ministres, auraient-ils enfin, découvert qu'il faut des généraux à des armées ?

Le vice amiral Dickson est de retour avec son escadre, dans le rade d'Yarmouth, de sa mission sur la côte du Danemarck.

Il a paru à la hauteur du cap Lézard, une flotte de vingt navires venant de Québec, chargée de farines et de bleds. Il en a été vu une autre devant le cap Clear, arrivant des Indes-Occidentales. *(Extrait du Morning-Chronicle.)*

*Du 20 septembre (4e jour complémentaire.)*

Actions de la banque, fermées. — Trois pour cent consolidés. 64 $\frac{1}{4}$. 65. 64 $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{2}$. pour octobre 64 $\frac{7}{8}$. 65 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{4}$. — Omnium 4 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{4}$.

Des rassemblemens nombreux ont eu encore lieu hier dans Fleet-Market et Bridge-Street. Il n'a été rien entrepris contre les boutiques; les individus qui formaient ces attroupemens se sont bornés à insulter les passans, et à forcer les cochers de fiacre à ôter leurs chapeaux et à les agiter en l'air, en se joignant à leurs vociférations. Il paraît qu'ils avaient l'intention de se porter plus loin et d'attaquer la maison de M. Cullam, riche marchand de fromage, lorsque l'arrivée d'un détachement des chevaux légers de la cité leur fit prendre le parti de se retirer. De gros corps de troupes patrouillent dans les rues et dispersent chaque groupe, à mesure qu'il s'en forme.

Il vient d'être fait une proclamation, datée de Weymouth, tendante à réprimer l'esprit d'insurrection et à faciliter l'arrivage des grains dans les différens marchés.

On est dans l'appréhension la plus vive à Jersey d'une descente de la part des français.

*(Extrait du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 4 vendemiaire an 9.*

La France vient de perdre un citoyen recommandable par ses vertus et ses talens. C'est Veron-Forbonnais, auteur de plusieurs ouvrages sur l'économie politique, et particulièrement les finances. Il y a près de cinquante ans qu'il commença à écrire; et quoique la science économique ait fait de grands progrès depuis cette époque, on ne trouvera dans ses ouvrages rien que la plus saine doctrine ne puisse avouer.

Il a été pendant la plus grande partie de sa vie occupé utilement près de divers contrôleurs-généraux et administrateurs; sa conduite a toujours été irréprochable et désintéressée.

Il laisse après lui une mémoire honorable.

— La gazette de Francfort avait annoncé dans son n° 248, que le général Menou était mort en Egypte, soit de la peste, soit par le poison. Le citoyen Bacher, chargé d'affaires de la république française près la diete générale de l'empire, ayant été invité à prendre des informations sur la source où le gazetier avait puisé cette nouvelle, s'est convaincu que, répandu d'abord à Constantinople sans aucune authenticité, ce bruit ne s'y était point confirmé; que des nouvelle de Jaffa, postérieures à l'époque à laquelle on rapportait cet événement, n'en fesait aucune mention, et personne à Constantinople n'a ajouté foi à cette fable imaginée et colportée par les agens de l'Angleterre. Il faut faire honneur de cette invention à ceux qui débitaient en Egypte la nouvelle de la contre-révolution opérée en France, et en France celle de la mort de Bonaparte. Ces petits moyens familiers à nos ennemis, s'usent un peu par un trop fréquent usage; et à force de trouver qu'on a eu tort de croire ce qu'ils on dit, on finira par ne pas croire leurs nouvelles, précisément parce que ce seront eux qui les auront dites.

— Le 3e jour complémentaire, on a jugé à Strasbourg une cause qui avait attiré beaucoup de monde. Une femme et un homme qui avaient pris le nom de Beauharnais, avaient été arrêtés à Strasbourg pour avoir négocié de faux effets de commerce. On a appris que le vrai nom de la femme était Roland, veuve Laroc, et celui de l'homme, Bournel. Depuis leur arrestation, on avait recueilli beaucoup d'informations, et on avait appris entr'autres que la femme Roland avait déja été condamnée, par la police correctionnelle de Paris, à trois années de réclusion dans une maison de force, pour cause d'escroquerie; mais qu'elle s'était échappée. Après de longs débats, le jury a déclaré le fait constant, et les juges leur ont appliqué la loi, qui ordonne l'exposition au poteau pendant six heures, à payer les frais du procès, et à six années de fers pour l'homme, et de réclusion dans une maison de force pour la femme pendant un même nombre d'années. On a remarqué que, des trois citoyens de Strasbourg qui ont dénoncé ces escrocs, et qui sont la cause de leur arrestation, aucun ne vit plus; l'un était le banquier Joseph Hofmann; l'autre le courtier Reinbold, et le troisieme un juif. On ajoute, mais sans preuve, que chacun de ces trois citoyens avait reçu, dans le tems, des lettres en blanc à leur adresse, et dans lesquelles il n'y avait rien d'écrit: on suppose que peut-être ces lettres auraient pu être la cause de leur mort, ce qui serait bien difficile à expliquer. Ce fait n'a pas excité l'attention du tribunal, et il n'est pas prouvé. *(Journal des Débats.)*

— En annonçant, dans notre numéro du 28 fructidor dernier, la Mappemonde philosophique et politique du citoyen L. Brion, pere, ingénieur-géographe, nous avons omis de dire que l'objet fondamental de cette carte sur laquelle se trouvent tracées les lignes itinéraires de Cook et de Lapeyrouse, était de représenter sous une même couleur les différentes nations soumises à une même forme de gouvernement. Sur cette carte et au premier coup-d'œil on peut distinguer et reconnaître les contrées qui, quoique séparées par les plus grandes distances, obéissent à un régime semblable; les nations soumises à un gouvernement despotique; celles qui se gouvernent démocratiquement; celles que régit un monarque; celles où la monarchie est absolue ou tempérée; celles où une constitution républicaine renferme un mélange d'aristocratie; les tribus demi sauvages chez lesquelles on trouve à peine quelques traces de civilisation; celles d'entr'elles les plus près de la nature, mais par fois féroces; les unes sujettes et tributaires, les autres, en plus grand nombre, indépendantes, y sont marquées par différentes couleurs. On y trouve des tableaux du nombre présumé des habitans de la terre, 1° sous le rapport des grandes divisions ordinaires, 2° sous le rapport des divisions à raison de la nature des gouvernemens.

Une foule de notes explicatives achevent de donner à cette carte toute la clarté et tout l'intérêt dont elle était susceptible.

Le nom seul du citoyen Brion recommande cette production dont l'idée nouvelle lui appartient.

— Il n'est pas inutile de faire remarquer que le 1er vendemiaire, il ne se trouvait pas à Paris plus de 2500 hommes de troupes de ligne, y compris la gendarmerie. Cependant, aucune circonstance ne pouvait offrir plus d'aliment à la curiosité publique, attirer une foule plus nombreuse, ni donner lieu à de plus grands rassemblemens. Plus de 200,000 spectateurs se sont réunis sur les amphithéâtres du Champ-de-Mars, sans que le moindre tumulte, le plus léger accident aient troublé les jeux ni mêlé quelques larmes à la joie publique. Le même calme, le même ordre avaient régné la veille dans tous les théâtres gratuitement ouverts. Le premier consul assistait à celui de la République, où l'on croit qu'il n'y avait gueres moins de 15,000 personnes rassemblées tant dans la salle que dans les corridors et sous les portiques. Dans plusieurs autres états de l'Europe, avec beaucoup plus de précautions et d'efforts, on n'obtient pas d'aussi heureux résultats. A Londres, où plus de 10,000 hommes sont tenus habituellement en réserve pour garantir la sureté publique, les désordres sont très-fréquens: et tout récemment, des insurrections très sérieuses ont donné lieu à de graves inquiétudes.

On sait qu'à Vienne, le général chargé du commandement de la place a donné sa démission par ce qu'on avait réduit à moins de 6000 hommes la garnison de cette ville, qui n'équivaut pas au quart de Paris. Il n'est peut-être pas de puissance en Europe qui n'entretienne, pour maintenir la police dans l'intérieur de ses états, un nombre de troupes proportionnellement double de celui qui est employé en France pour le même service dans la plupart des grandes capitales, il est quintuple de celui qu'on a à Paris. Ces faits méritent d'être publiés, parce qu'ils peuvent faire juger de l'état de la France, et donner une idée juste, tant de sa situation que de celle de son gouvernement.

### Sur l'Angleterre.

La guerre est ordinairement envisagée comme destructive de la prospérité des empires.

Les peuples la craignent pour leur bonheur, les riches pour leurs fortunes, les pauvres pour leur industrie, les gouvernemens pour leur puissance.

On assure qu'aujourd'hui c'est la paix que redoute le cabinet de Saint-James; on dit qu'il considere les malheurs de la guerre comme une mine inépuisable qu'il doit continuer à exploiter sans pitié comme sans remords, pour son seul profit, aux dépens des malheurs du continent, des colonies, du monde.

Que de vérités séveres et terribles pourraient être opposées à cette politique cruelle! Nous nous bornerons à quelques réflexions.

Ce n'est point dans son île qu'est la source de la richesse et du crédit de l'Angleterre.

A quelque somme que les exagérateurs gagés élèvent les revenus de son territoire, les produits de son industrie, les fruits de son commerce, il n'est pas douteux que c'est au-delà des mers que sont toutes ses ressources, et que c'est avec l'or d'un autre hémisphère qu'elle paie les crimes et les maux de celui-ci.

On convient que, dans la guerre actuelle, l'Angleterre est devenue la maîtresse des mers par ses vaisseaux.

La république française a acquis sur terre une puissance à laquelles les efforts combinés de l'Europe n'ont pu resister.

Le seul usage que son gouvernement ait voulu en faire, le seul avantage qu'il prétende en tirer encore, c'est d'obtenir une paix durable et solide, un traité dont la justice, l'intérêt général de l'Europe garantisse l'exécution.

Le cabinet de Saint-James au contraire ne veut user de ses succès que pour consolider sa domination; il ne verse un peu d'or en Europe, que pour s'emparer de tout l'or de l'Amérique et de l'Asie.

La république française combat pour rester libre.

L'Angleterre combat pour rester dominatrice.

De quelques illusions que ses négociateurs entourent les cabinets qu'ils assiégent, cette vérité n'en reste pas moins frappante pour tous les yeux.

Si de nouveaux succès sur terre couronnent, comme tout le présage, les nouveaux efforts des armées françaises, l'Angleterre n'a-t-elle donc pas à craindre que les peuples et les rois s'indignent enfin de leurs trop longues erreurs, et qu'ils ne soient ramenés, par les nouvelles leçons du malheur, à des idées plus justes, plus modérées, sur-tout à des résolutions plus utiles?

Que deviendra alors l'Angleterre isolée?

Que deviendra-t-elle si les yeux de l'Europe s'ouvrent? si tant de nations outragées, tant de pavillons avilis, tant de puissances bravées, se réunissent pour lui reprocher son orgueil et leurs injures, son ambition et leurs malheurs?

Quel rempart opposerait-elle à une ligue bien plus juste, et conséquemment plus redoutable que celle qu'elle entretient contre la France?

Venise était moins superbe, moins opulente, moins redoutable, quand elle arma contre elle tous les potentats de l'Europe, plus jaloux encore d'abaisser son insolence que de partager ses dépouilles.

L'Angleterre sera-t-elle aussi heureuse que le fut alors la reine de l'Adriatique?

Si un véritable politique s'éleve, et persuade enfin aux rois de l'Europe qu'il est tems de sentir quelle force destructive l'Angleterre veut faire peser sur leurs trônes avilis; si par l'irrésistible ascendant de leur intérêt bien mieux entendu que celui qu'on présente en ce moment à l'Autriche comme le plus pressant, on réussissait à former une ligne contre l'usurpation, l'envahissement, le despotisme maritime de l'Angleterre; si on fesait dire à cette ligue, *Brisons le sceptre de cette Rome de la mer*, que ferait-elle?

Ses flottes la rassurent.

Mais les flottes ne sont pas l'arme prépondérante dans les duels d'empire à empire.

Il ne suffit pas d'avoir des vaisseaux pour donner des lois à l'univers.

Que les ports du continent européan se ferment aux anglais; Que la terre indignée les repousse de toutes parts sur l'élément où ils ont voulu dominer;

Qu'on leur refuse de tous cotés les moyens de réparer les ravages des tempêtes ou du tems;

Qu'on n'ait plus l'imprudence de lutter contre eux sur mer avec des forces inégales; qu'on les laisse se consumer en stations, en blocus impuissans;

Qu'on ne leur donne plus l'occasion de forcer, par la crainte des châtimens ou des supplices, les matelots de leurs ennemis ou de leur alliés de servir sur leurs flottes, et de faire de leurs prisonniers des recrues ou des victimes; qu'on ait quelques mois, quelques années s'il le faut, le courage des privations pour ne pas être tributaire de leur commerce;

On verra alors que jamais les prospérités appuyées sur des flottes et des vaisseaux n'ont été durables.

Les succès obtenus sur les mers, participent à leur instabilité.

De tous tems les matelots ont fini par céder aux soldats.

Alexandrie, Tyr, Carthage ont étonné l'univers par leur commerce, leur richesse et leur puissance: comme l'Angleterre, elles couvraient toutes les mers de leurs vaisseaux.

Elles ont cédé à des ennemis qui n'en avaient pas.

Des puissances modernes qui ont eu des jours, des années, et même des siecles de gloire, Venise, Gênes, le Portugal, l'Espagne, ont cédé au pouvoir des piques et des bataillons, à l'ascendant des forces continentales.

Le sol et les hommes constituent seuls la vraie richesse et la vraie puissance.

Tout est réel, tout est effectif dans la force des bras d'un peuple brave et nombreux, dans les ressources du produit d'un territoire étendu et fertile.

L'imagination peut y ajouter, mais on peut les soumettre au calcul sans qu'elles y perdent.

La puissance maritime se compose de tant de moyens, elle a tant d'ennemis, sans compter les hommes, qu'elle est menacée chaque jour de destruction.

La marine est en guerre avec tous les élémens.

L'eau, l'air, le feu, marient ou secondent réciproquement leurs fureurs; mille chances peuvent tourner contre un vaisseau les moyens de destruction et de mort qu'il renferme.

Toutes les manieres de périr, toutes les ressources des arts meurtriers, sont rassemblées dans ce petit espace; la guerre maritime coûte cent fois plus d'or et de sang que toutes les autres; l'onde dévore en quatre ans de guerre les deux tiers des matieres et des hommes qu'on y emploie.

Jamais donc, la raison le dit et l'histoire l'atteste, une puissance maritime n'a triomphé d'une puissance continentale.

Les anglais, après avoir gagné des batailles sur le sol français, comme les carthaginois sur le territoire d'Italie, ont fini par être réduits à se servir pour leur fuite, des vaisseaux armés pour leur triomphe.

Et si les puissances européannes, non contentes de se liguer pour défendre le continent, pour en interdire l'accès à l'Angleterre, s'entendaient pour créer une marine qui pût combattre la sienne avec avantage; alors sans doute, les maux de l'humanité seraient plus cruels, plus affreux, mais leurs auteurs seraient plus rigoureusement punis.

Que de vaisseaux déjà construits en mer ou dans les ports, pourraient s'unir contre l'Angleterre!

Que de vaisseaux pourraient se construire, s'armer contre la nouvelle Carthage!

Les perses ont été vaincus par les vaisseaux athéniens, construits à la hâte par Thémistocle.

Rome n'avait pas un vaisseau; une galere échoue sur les côtes d'Italie; elle sert de modele; trois cents galeres quittent bientôt les rivages romains, elles marchent aux carthaginois; et Duillius, avec des matelots qui n'avaient jamais vu la mer que du rivage, rapporte à Rome les éperons des vaisseaux ennemis, en garnit la tribune, et fait construire une colonne rostrale.

Philippe II régnait sur l'Océan à l'aide de l'or du Mexique, comme Georges III commande aux deux mers au moyen des richesses de l'Inde. — Philippe arme contre l'Angleterre: quelques faibles bâtimens sont sécondés par des tempêtes invincibles, et la flotte espagnole est détruite.

Louis XIV voulut avoir une marine, il la créa.

Le czar Pierre et venu apprendre l'art de la construction en Europe, et la Russie est déjà au rang des puissances maritimes.

Créer une marine est un effort plus coûteux que difficile; il présente plus de dangers que d'obstacles.

Que l'Angleterre craigne donc de voir l'Europe liguée non-seulement l'exiler de ses rivages, mais encore repousser ou détruire ses flottes par des flottes plus nombreuses.

L'indignation et l'interêt sont de puissans mobiles; et si le cabinet de Saint-James ne revient pas à d'autres maximes, la sagesse et l'humanité même pourront lui faire bientôt des ennemis irréconciliables de ses alliés désabusés.

(*Extrait du Mercure de France, n° VIII, 1er vend.*)

---

TRIBUNAUX.

Le tribunal criminel de l'Indre a été saisi de la connaissance d'un crime dont la gravité et les circonstances sont remarquables.

Le nommé Bourier, officier de santé à Déols près Châteauroux, avait résolu, de concert avec sa femme, d'empoisonner le citoyen Guillet, leur beau-frere, pour s'approprier sa succession quelques jours plutôt. Ils allerent le voir, et en furent reçus avec une cordialité qui aurait dû les désarmer. Vers la fin du souper, la femme Bourier met le poison dans un verre de vin que Guillet bo t avec sécurité. Il en ressent bientôt les atteintes. Bourier dont il provoque les secours lui en administre de perfides, et bientôt sa victime expire dans ses bras. Une mort aussi prompte et aussi extraordinaire fixe l'attention publique. Le juge de paix informé fait exhumer et ouvrir le cadavre: le poison est reconnu. Des mandats d'arrêt sont lancés contre Bourier et sa femme. Le tribunal criminel les a condamnés a mort. Le tribunal de cassation a rejeté leur appel: ils ont subi leur jugement à Châteauroux le 14 fructidor dernier.

---

# TRIBUNAT.

*Présidence d'Andrieux.*

## SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Delambre, président du bureau des longitudes, fait hommage du volume de la *Connaissance des tems pour l'an* 11.

Le tribunat accepte l'hommage et ordonne le dépôt à la bibliotheque.

Le citoyen Miot, nommé conseiller-d'état, écrit qu'il accepte cette place, et donne sa démission de membre du tribunat.

Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal. Le tribunat arrête ensuite qu'il sera fait un message au sénat-conservateur pour lui annoncer la démission du citoyen Miot.

On procede au renouvellement du bureau: Crassous est élu président; les secrétaires sont, Imbert, Malès, Riouff et Grenier.

Un premier tour de scrutin, pour le renouvellement de la commission des inspecteurs, n'ayant donné la majorité absolue des suffrages à aucun des candidats, il sera fait un second scrutin à la premiere séance.

On reprend la discussion sur la pétition du citoyen Borel, par laquelle il dénonce comme inconstitutionnel l'arrêté du conseil-d'état relatif à la liquidation des créances des ci-devant fermiers-généraux.

Nous rétablissons ici les propositions principales, à l'aide desquelles, dans la séance précédente, Ganilh a soutenu la pétition, et combattu l'avis de la commission qui avait proposé de déclarer qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le rapporteur, dit Ganilh, a mis en question si l'inconstitutionalité consiste dans la violation de la lettre ou de l'esprit de la constitution, ou dans l'infraction de l'une et de l'autre. La faire consister dans la violation de l'esprit de la constitution, lui a paru ouvrir la porte à des inductions, à des interprétations toujours difficultueuses; il en a tiré la conséquence, que les inconstitutionnalités devaient être réduites à celles que l'unique expression littérale de la constitution manifeste.

Ce système ingénieux ne repose à mon avis sur aucune réalité, sur rien de positif. Il prend sa source dans la confusion que le rapporteur a faite de la législation civile du pacte social, des devoirs qui lient les premieres autorités de la république et des intérêts qui divisent les individus. Mais il est aisé de se convaincre que ces deux matieres n'ont aucun rapport entre elles.

Les lois civiles, quelle que soit leur perfection, ne peuvent pas être appliquées par les tribunaux, sans le secours des analogies, des inductions, des interprétations, mais ce secours n'est point nécessaire dans la poursuite de l'inconstitutionnalité. Ce sujet présente toujours un fait simple et authentique, qu'il est impossible de contester ou de dénaturer, et l'application de la constitution à ce fait est tout aussi simple et aussi peu susceptible de controverse.

La constitution, en effet, en créant les divers pouvoirs publics, a fixé leurs attributions respectives, et cette séparation ne peut être franchie, sans que l'infraction n'en soit évidente pour tout le monde.

Où serait donc, dans un ordre social aussi simple que le nôtre, le moyen de se méprendre sur le caractere des divers actes émanés de chacun des pouvoirs? Telle est la division exacte de ces pouvoirs, qu'il ne faut que comparer l'acte prévenu d'inconstitutionalité avec la constitution; ce raprochement, cette comparaison donnent à l'instant même un résultat évident et hors de toute controverse. En un mot, c'est par la séparation des pouvoirs établis par la constitution que l'inconstitutionnalité doit être jugée, et non comme le voit le rapporteur, par l'unique expression littérale de la constitution. S'il n'y avait d'autres inconstitutionnalités que celles exprimées littéralement par la constitution, il n'y en aurait point, car la constitution n'en exprime littéralement aucune. Comment aurait-elle pu les exprimer? était-il possible de prévoir tous les cas, d'embrasser toutes les combinaisons?

Si dans la conduite ordinaire de la vie le sage et le juste ont pour maxime, *dans le doute abstiens toi*; dans la conduite des affaires publiques le doute impose l'obligation de s'éclairer; d'où je conclus qu'une inconstitutionnalité, fût-elle même fort douteuse, son existence fût-elle un problême, le doute imposerait l'obligation de recourir au sénat-conservateur.

Le rapporteur établit en outre que l'inconstitutionnalité est une mesure extraordinaire qui ne doit être employée qu'en raison inverse de sa force, et que plus cette force est grande, moins il faut l'opposer à de faibles résistances; il en prescrit sur-tout l'économie.

Je pense bien, tribuns, que vous ne devez pas transformer une mesure salutaire et grave, en une tracasserie puérile ou opiniâtre, contre le gouvernement, la sagesse du tribunat m'est un sûr garant à cet égard; mais je ne crois pas que vous puissiez regarder la dénonciation d'une inconstitutionnalité, comme une mesure qui ne puisse être appliquée qu'à des cas extraordinaires. La poursuite de l'inconstitutionnalité est une mesure constitutionelle comme toutes les autres; vous ne pouvez la dénaturer ni la modifier; vous n'avez pas même la faculté de l'exercer ou ne l'exercer pas. Toutes vos attributions sont obligatoires pour vous, parce qu'elles sont un dépôt et non une propriété.

Ainsi, dans le système de votre commission, la mesure de l'inconstitutionnalité n'est qu'un vain épouventail qu'il faut tenir en réserve, et qui n'est redoutable qu'autant qu'on en usera rarement, et pour ainsi dire, jamais.

Tribuns, ne soyons pas plus sages que la constitution; n'ayons d'autre volonté que la sienne; remarquons, sur-tout en loi obéissant, en quoi elle differe de celle de l'an 3, sous le rapport de la force, des prérogatives et des droits accordés au gouvernement. Pénétrons-nous bien des vrais principes de notre institution. Si le tribunat a paru à l'un de nos collegues un essai hardi en politique, l'expérience a déjà fait entrevoir à tous les hommes éclairés que, dans l'état actuel de la civilisation, cette institution est une conception adaptée aux tems où nous vivons, aux habitudes, à l'opinion, aux besoins du peuple français, aussi nécesaire au gouvernement qu'au peuple. La poursuite de l'inconstitutionnalité est un des devoirs du tribunat; la prouver, c'est indiquer au tribunat la conduite dont il ne peut s'écarter.

L'orateur applique ces principes à la question particuliere qui a motivé le rapport, et il rappelle l'acte du gouvernement dont il y est question: il établit que cet acte a paralysé ou plutôt infirmé un jugement rendu, et confirmé par un tribunal d'appel, et nie que ce droit soit compris dans les attributions constitutionnelles du gouvernement, attributions qu'il rappelle et détaille article par article.

L'orateur établit ensuite que cette inconstitutionnalité n'est pas la seule qui vicie l'acte dont il s'agit. La constitution, en effet, charge le gouvernement de faire les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois: mais l'acte du 4 germinal offre un résultat contraire; il enfreint les lois, au lieu de leur être conforme.

Ganilh s'attache à prouver cette assertion par le rapprochement de l'acte du gouvernement, des dispositions législatives qu'il concerne; il trouve que l'acte valide une loi du 23 nivôse, abrogée par celle du 21 prairial an 3; et en second lieu, abroge des exceptions que la loi du 4 frimaire avait établies.

Enfin il reproche à l'acte de renfermer une extension de délai que la loi n'accordait point; il en conclut que cet acte, sous divers rapports, est entaché d'inconstitutionnalité, il propose de déferer cet acte au sénat-conservateur pour cause d'inconstitutionnalité seulement; et il propose en outre de renvoyer à une commission de cinq membres l'examen du mode à suivre pour la poursuite de cette inconstitutionnalité.

*Gillet, de Seine et Oise*, obtient la parole. L'inconstitutionnalité, dit-il, devenant un crime, doit résulter de la violation textuelle des lois, et non d'une interprétation de ces mêmes lois. Cela posé, j'examinerai si l'arrêté qui vous a été dénoncé, attaque le pouvoir législatif, et s'il empiète sur le pouvoir judiciaire.

J'examinerai d'abord la premiere question, et je ferai remarquer qu'il s'est glissé une grande erreur dans la discussion qui a eu lieu jusqu'à ce jour. On a cité la législation qui existait avant 1791, et on a oublié qu'à cette époque le bail des fermiers généraux ayant été résilié, la législation existante alors a dû disparaître et faire place à une législation nouvelle. La loi du 24 septembre 1791, défend aux fermiers généraux de faire aucune recette, aucune dépense, de poursuivre aucune

affaire et par conséquent elle interdit toute poursuite contre eux. L'arrêté du 4 germinal qui suspend toutes poursuites pour créances des fermiers généraux est donc conforme à la loi précitée ; il l'est encore à celle du 4 frimaire an 2 : car celle-ci n'a levé la surséance que pour les dettes domestiques des ci-devant fermiers généraux, mais elle la maintenue pour celles dépendantes de leur administration financiere ; ainsi, sous ce rapport, l'arrêté n'attaque point le pouvoir législatif.

La seconde question se trouve également résolue par les lois. La nuance à déterminer entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, étant difficile à saisir, le corps-législatif a, par une loi du 6 fructidor de l'an 6, fait évanouir toutes les incertitudes. Cette loi porte que lorsqu'il y a conflit entre les pouvoirs, c'est au ministre à statuer d'abord, sauf à réclamer l'intervention du corps-législatif, s'il y a lieu.

Or, tel est l'état de la cause dans l'affaire présente. Le ministre des finances est d'avis d'une part que la liquidation des créances des ci-devant fermiers généraux appartient au pouvoir administratif ; de l'autre, les tribunaux saisis de l'affaire ont prononcé. Les consuls, comme chefs du pouvoir exécutif, ont statué d'après la loi de fructidor. Ainsi le tribunat ne doit plus s'occuper de cette affaire ; et la déférer au sénat-conservateur, ce serait se constituer juge d'appel du proc.s.

L'orateur invoque l'ordre du jour.

*Challand* appuie également l'avis de la commission.

On demande de passer à l'instant à l'ordre du jour sur la pétition.

*Ganilh* s'y oppose ; il fait observer qu'aucun des orateurs n'a répondu aux objections qu'il a faites dans une des dernieres séances. Son opinion n'ayant point encore été imprimée, il demande l'ajournement jusqu'après sa distribution.

Le tribunat prononce l'ajournement.

La séance est levée.

---

AU RÉDACTEUR.

*Bordeaux, le 30 fructidor de l'an 8.*

Depuis six mois les papiers anglais nous ont appris, qu'un capitaine et ingénieur de marine avait proposé à son gouvernement le plan d'un navire à cinq mâts, dont le but était la vitesse, et que ce gouvernement l'avait immédiatement adopté. Nous avons successivement vu dans ces mêmes papiers les différentes époques de sa construction, de sa mise à l'eau et de son essai. La réussite, disent-ils, a été complette, et les ministres Pitt et Spencer ont exprès descendu la Tamise pour être témoins des différentes manœuvres de ce navire.

Il ne faut pas que nos ennemis se targuent d'une découverte, dont le travail était fait en France, long-tems avant qu'il en eût été question en Angleterre

Cinq années se sont écoulées depuis que mon ouvrage est fini, sous le titre d'*Essai d'architecture navale consacré à la vitesse*. Il y en a quatre que je l'adressai au citoyen Borda, membre de l'institut, chez qui il resta dix-huit mois, sans que ce savant estimable eût le tems de s'en occuper. Mon dessein en le lui soumettant, était d'avoir son avis avant de l'offrir à l'institut national. Affligé de ce qu'il en retardait l'examen, je le priai de me renvoyer ce travail, ce qu'il fit. Quelque tems après, je l'adressai à l'institut, il y fut pris en considération, le rapport en fût fait et adopté par cette société célebre. Il est daté du 11 fructidor de l'an 7. Je le joins à ma lettre.

Il est possible que deux hommes se rencontrent dans leurs idées, et les dirigent vers le même objet. Il est aussi très-possible que pendant le long espace de tems que mon ouvrage a resté chez le cit. Borda, quelqu'un en le transcrivant ait cherché à en faire son profit. Ce qui me porte à le croire, c'est que peu de tems après, les anglais s'en sont occupés.

Satisfait d'avoir contribué par mes faibles lumieres à la propagation d'un art aussi utile que celui de la navigation, je me réservais d'offrir ce travail à mon gouvernement, lorsque des tems plus heureux lui auraient permis d'en faire l'essai ; ou bien, à engager le commerce à l'entreprendre, et déjà divers négocians estimables ont souscrit à ce sujet.

C'est dans cet intervalle que les gazettes anglaises m'ont appris qu'on s'occupait efficacement d'un essai de ce genre.

J'ai cru dès-lors que mon insouciance à cet égard serait blâmable, si je ne donnais de l'authenticité à mon ouvrage : des personnes éclairées me conseillent la démarche que je fais maintenant, celle de vous prier d'insérer dans votre journal ma lettre et le rapport de l'institut.

Il serait injuste que l'Angleterre pût seule se vanter d'avoir fait une application utile, si ce n'est une découverte. Ils ont construit un bâtiment à cinq mâts verticaux, et quoique celui que j'ai pris pour exemple n'en ait que quatre, je n'ai fait en cela qu'une simple application des principes que j'ai développés, pour les augmenter encore, lorsqu'on aura pour objet d'augmenter la vitesse.

Dans des circonstances plus tranquilles, il ne sera peut-être pas difficile de connaître si les procédés de ce capitaine-ingénieur sont semblables à ceux que j'ai exposés dans mon ouvrage. Qu'il me soit seulement permis de trouver extraordinaire que, dans un aussi court espace de tems, deux hommes éloignés et sans rapports aient concouru au même but.

Je vous salue,

F. Thibaut, *capitaine de marine marchande.*

*Institut national des sciences et des arts. — Extrait des registres de la classe, séance du 11 fructidor, l'an 7 de la république française.*

Un membre, au nom d'une commission, lit le rapport suivant :

Nous avons lu, par ordre de la classe, un ouvrage intitulé : *Essai d'architecture navale consacré à la vîtesse*, par le cit. Thibaut, capitaine de navire.

Par l'espece de dédicace qui accompagne le titre de cet ouvrage, on voit que l'objet principal de l'auteur est de procurer toute la vîtesse possible à un vaisseau, sans préjudice néanmoins des autres propriétés indispensablement nécessaires pour assurer la navigation et le genre de service auquel le vaisseau est destiné. De toutes ces propriétés, la plus importante, ou plutôt celle d'où dépend essentiellement le salut de la navigation, est la stabilité du vaisseau, c'est-à-dire, comme disent les géometres, cet *état d'équilibre ferme* qui lui fait bien porter la voile, et qui tend sans cesse à le rappeler à la flottaison initiale d'équilibre, lorsqu'il en a été détourné par l'agitation des lames ou par les inégalités de l'impulsion du vent. Cette stabilité est susceptible de plus et de moins ; elle s'obtient par l'arrimage en distribuant la charge de telle maniere que le centre de gravité de la masse totale du vaisseau soit placé plus ou moins bas au-dessous du fameux pont appelé *métacentre*, qui sépare l'équilibre ferme de l'équilibre versatile.

Mais quoiqu'on doive toujours ainsi donner une assiete solide au vaisseau, il y a un milieu à garder. Un vaisseau est une vaste machine qui, à raison de ses usages et des forces qui le sollicitent sans cesse à divers mouvemens, ne gagne presque jamais une bonne qualité qu'aux dépens d'une autre. Ainsi, par exemple, en abaissant le centre de gravité de la masse totale, on augmente la stabilité, mais on rend les mouvemens de roulis et de tangage plus vifs et plus fatigans pour l'équipage et la mâture ; en rapprochant les poids mobiles de l'axe ou du grand mât, on favorise l'action du gouvernail, mais on donne lieu à une plus grande dérive, et on diminue la vîtesse du sillage, etc. Toutes ces importantes questions sont examinées dans plusieurs ouvrages.

On nous permettra de rappeler ici, par forme d'une simple indication qui poutra être utile, que l'un de nous (Bossut) a traité cette matiere en détail, et qu'il a appliqué ses formules à des vaisseaux connus, dans deux pieces sur l'arrimage des vaisseaux, qui partagerent les prix de l'académie des sciences, aux années 1761 et 1765.

Le citoyen Thibaut n'ayant pas entrepris de donner un traité complet d'architecture navale, a fixé son attention sur ce genre de bâtiment dont le but spécial est de marcher vîte. Et même pour mettre plus de clarté dans ses recherches, il se propose un navire particulier dont la longueur égale cinq fois la largeur. De plus, la forme de ce navire est telle que le centre de gravité de la carene, considérée comme homogene, répond perpendiculairement, du moins à-peu-près, au milieu de la longueur prise à la ligne de flottaison, et l'auteur distribue la charge de maniere que le centre de gravité de la masse totale du navire soit placé en ce même milieu ; il divise ensuite son sujet en trois parties.

Dans la premiere, il détermine suivant les méthodes connues, en décomposant la carene, regardée comme homogene, par tranches verticales, perpendiculaires à la longueur du navire, le poids du volume d'eau déplacée et le centre de gravité de la carene, d'où, par la disposition de l'arrimage, résultent la connaissance du métacentre et celle du moment de la stabilité, tant pour les mouvemens de roulis que pour les mouvemens de tangage. D'après ces bases, l'auteur fait un changement à l'ancien système de voilure. Au lieu de trois mâts que l'on employait, il en propose quatre dont il assigne la position et les usages. Par-là il augmente l'étendue des voiles, et par conséquent aussi la vîtesse du sillage. Il cherche le moment de l'impulsion du vent contre les voiles, moment qui tend à incliner le navire, et qui doit être balancé par le moment de la stabilité.

Dans la seconde partie, le citoyen Thibaut considere le bâtiment voguant en mer. Le navire obligé de marcher en vertu de l'action du vent qui frappe les voiles, et l'acastillage frappe à son tour l'eau qu'il divise, et oppose une résistance contraire à l'action du vent. Dans les premiers instans, la vîtesse du navire s'accélere par degrés, à-peu-près comme celle d'un corps qui tombe par la pesanteur ; mais bientôt elle parvient à l'uniformité, du moins pour les intervalles de tems, pendant lesquels la vîtesse du vent peut être censée uniforme. Alors il y a équilibre à chaque instant entre l'action du vent et la résistance de l'eau. L'auteur discute et fait remarquer les avantages de son nouveau système de voilure.

La troisieme partie traite de l'usage des voiles et du gouvernail, pour produire les mouvemens d'évolution et de rotation du navire. L'auteur commence par rapporter les principaux résultats de la théorie que les géometres ont établies sur ce sujet, ensuite il en fait l'application à son navire. Mais comme, dans ces sortes d'applications, le desir ou le besoin de simplifier les calculs oblige souvent de négliger certains élémens dont l'omission peut altérer les conséquences physiques qu'on en tire, l'expérience doit prononcer définitivement, si le navire du citoyen Thibaut est exempt de cet inconvénient.

CONCLUSION.

L'ouvrage du cit. Thibaut ne contient aucune théorie nouvelle, comme il le reconnaît lui-même avec modestie. Mais il est d'ailleurs écrit avec beaucoup de clarté ; il est à la portée d'un grand nombre de lecteurs ; et nous ne dontons pas qu'il ne puisse devenir fort utile aux marins, qui munis des connaissances ordinaires de l'hydraustatique et de l'hydraulique, n'auraient pas encore acquis une grande pratique dans leur art. L'auteur s'est livré à des calculs numériques très-longs, très-pénibles, et dont on doit lui savoir d'autant plus de gré, que ne présentant aucun attrait à la sagacité du calculateur, ils seraient au contraire capables de rebuter la patience la plus aguerrie, si elle n'était soutenue par l'espoir de contribuer au bien public.

Nous desirerions qu'on pût soumettre à l'expérience le système de voilure du citoyen Thibaut ; mais nous n'osons pas proposer aujourd'hui au gouvernement de faire une telle dépense ; il faut attendre pour cela que la paix ramene des tems plus heureux et plus favorables à l'encouragement des sciences et des arts.

Fait à l'institut national, le 11 fructidor an 7.

*Signé*, Bossut, Borry, Coulomb.

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions.

Certifié conforme à l'original, à Paris, le 17 fructidor an 7 de la république.

*Signé*, Lassuc, *secrétaire.*

---

AVIS.

L'assemblée générale des souscripteurs pour l'établissement des soupes économiques se tiendra le 5 vendemiaire an 9, chez le cit. Delessert, rue Coq-Heron, n°, 58, à 7 heures précises du soir.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 vendemiaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 21 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 83 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 90 fr. 10 c. |
| Syndicat | 67 fr. 50 c. |

ERRATA.

Nous avons nommé le citoyen Journon comme vainqueur à la course des chars ; c'est une erreur, c'est le nom du citoyen Tournon qui doit être lu.

Dans le n° 4, page 11e, 2e col. 40e ligne, de décrire, *lisez :* de décrier. Ligne 99 et 100, qui pose son aîle, *lisez :* qui place son aire.

Col. 3e, lig. 3e, a tendu ses bras, *lisez :* a tendu les bras.

Dans la note n° 1, ligne pénultieme, des généraux, *lisez :* des guerriers.

Page 12e, 1re col., ligne 53e, plus heureux, *otez* plus, et *lisez :* heureux.

A la fin, ERRATA, *lisez :* ERRATA du n° 3.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 6.* *Sextidi, 6 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ESPAGNE.

*Barcelone, le 5 septembre 1800.*

Il vient de se passer ici un événement qui prouve combien les marins anglais osent violer les droits les plus sacrés des puissances neutres pour satisfaire leur rapacité.

Il se trouvait ici à la rade et sous la protection des batteries deux frégates sous pavillon espagnol, nommées *la Par* et *la Esmeralda*, armées de vingt-deux pieces de canon chacune, qu'on disait destinées pour une expédition secrete, et qui ayant tous leurs équipages, leurs provisions et quelques officiers étrangers à bord, paraissaient n'attendre que le vent favorable pour mettre à la voile.

Déjà le 20 août, une corvette de guerre napolitaine était venue de Mahon sur cette rade, et paraissait n'y être restée 24 heures que pour examiner de près la force et la position desdites frégates. Ses chaloupes firent plusieurs fois le tour de ces bâtimens pour les observer mieux à leur aise. Cette corvette retourna le lendemain à la mer, et parlementa long-tems avec un bâtiment de guerre anglais.

Peu de jours après parurent, à la vue de la rade, deux vaisseaux et une frégate anglaise qui depuis ont constamment bloqué ce port.

Il paraît que l'extrême difficulté de passer la barre du port, et la necessité de décharger toutes les provisions, joint à la protection assurée que nos deux frégates espagnoles étaient dans le cas d'attendre des batteries et des xebeques de guerre, ainsi que des chaloupes canonnieres, les empêcha de rentrer dans le port.

Et en effet, on vit sortir *pendant une nuit* plusieurs chaloupes canonnieres qui entourerent nos deux frégates et les mirent à l'abri de toute surprise.

On ignore pourquoi les nuits suivantes jusqu'à celle de la catastrophe cette précaution a été négligée.

Quoi qu'il en soit, les anglais s'emparerent, dans l'après-midi du 4 septembre, de la galiotte suédoise dit *Hoffnung*, capitaine Rudbart; et, après avoir vérifié ses papiers et sa cargaison, ils forcerent le capitaine par des menaces de le tuer, (en lui appliquant même un pistolet sur la poitrine) s'il proférait une seule syllabe, à prendre à son bord un très-grand nombre de marins anglais, et à se laisser remorquer à l'entrée de la nuit, par plusieurs chaloupes anglaises, jusques sur la rade et sous le canon des batteries.

A peine l'équipage d'une de nos frégates, *la Esmeralda*, s'apperçut-elle que *le Suédois* était rempli de monde, et qu'il s'approchait très-près de son bord, malgré leurs cris de s'éloigner, qu'elle fit feu, par lequel le malheureux pilote suédois fut grièvement blessé.

Les anglais se voyant découverts, monterent à l'abordage et s'emparerent, après un combat assez vif, de la premiere frégate avec laquelle ils attaquerent ensuite la seconde, qui se défendit pendant plus de vingt minutes; mais ne recevant aucun secours, et les anglais montant de toutes parts en grand nombre à bord, elle fut prise, quoiqu'on ait vu encore le combat de mousqueterie durer à bord. On croit qu'il y a eu plusieurs blessés et tués.

Jusqu'à ce moment les batteries n'avaient pas fait feu, et ni les xebeques, ni les chaloupes canonnieres n'étaient pas sorties pour protéger la rade, quoique dès les premiers momens une chaloupe fût venue des frégates avec deux officiers pour demander des secours au commandant de la marine.

A l'instant les anglais couperent les cables et firent voile pour s'éloigner de la rade. Un vaisseau de ligne anglais profita habilement d'un peu de vent pour s'approcher très-près des batteries sur le port, et se mettre ainsi entre les batteries et les frégates qui venaient d'être enlevées et qui étaient déjà sous voile.

Alors enfin commença une canonnade aussi inutile que bruyante, et nous eûmes l'extrême mortification de voir enlever par l'ennemi deux belles frégattes au moyen d'une ruse aussi lâche que déloyale.

On est ici dans la plus grande indignation sur ce qui vient de se passer, et on espere des ordres de la cour pour faire examiner sérieusement tous les chefs qui se sont rendus coupables de lâcheté ou de négligence.

*Madrid, 15 septembre.* — Le roi, sur le compte qui lui a été rendu de l'événement survenu à la rade de Barcelone, le 4 de ce mois, a ordonné de destituer de ses fonctions le capitaine-général de la Catalogne DON DOMINGO ISQUIERDO, pour cause de négligence dans ses devoirs, et de mettre aux arrêts *tous les autres chefs militaires* qui seront traduits devant un conseil de guerre, dont la formation immédiate a été ordonnée, afin d'examiner sévérement la conduite que chacun d'eux a tenue dans cette circonstance.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 16 septembre (29 fructidor.)*

*Suite des nouvelles du 16 septembre.*

Les troubles qui, dans leur principe, avaient été si heureusement reprimés lundi 15, par la sagesse et la fermeté du lord-maire, n'étaient pas cependant entiérement appaisés. Les séditieux traverserent les ponts, et se porterent sur le comté de Surrey. La premiere maison qu'ils y attaquerent fut celle de M. Rusby, sur la route de Black-Friars. Ce M. Rusby, quelque tems auparavant, avait été convaincu à la cour du banc du roi, de monopole sur les bleds. La maniere dont cette bande s'est conduite, prouve jusqu'à l'évidence qu'elle avait un chef chargé de diriger ses mouvemens, et que ce chef était au-dessus de la classe commune. Elle s'avançait avec ordre, et précaution. A la tête marchaient deux hommes qui, tout le long de la route, brisaient les lanternes à mesure qu'ils passaient, afin de n'être pas reconnus. Les gens du voisinage ne sachant pas ce dont il s'agissait, et entendant les cris d'une multitude considérable, crurent qu'on leur criait d'éclairer, et placerent des chandelles à leurs fenêtres. C'était précisement là ce qui pouvait déplaire le plus aux séditieux. Comme ils ne voulaient pas être vus, ils crierent qu'on retirât les chandelles, et briserent les fenêtres, où elles avaient été mises. Ils frapperent ensuite à la porte voisine de celle de M. Rusby, et demanderent si c'était là sa maison. On leur répondit que M. Rusby était déménagé depuis quelque tems, pour aller demeurer dans le voisinage, et qu'on ne pouvait pas dire où il demeurait. Les séditieux menacerent, si on ne leur donnait pas une réponse plus positive de s'en venger sur la maison même à laquelle ils s'étaient adressés, et le signal fut donné pour en briser les fenêtres. Sur ces entrefaites, ils apprirent que la maison voisine était celle de M. Rusby; ils frapperent à la porte; madame Rusby ouvrit sa fenêtre, et leur demanda ce qu'ils voulaient. Elle les conjura, au nom de Dieu, de ne pas faire de mal à ses enfans, qui étaient couchés. Ils lui assurerent que ce n'était pas là leur intention, et lui assignerent un tems très-court pour s'habiller elle et ses enfans, parce qu'ils étaient déterminés à démolir la maison. Pendant ce tems, M. Rusby se sauvait par la porte de derriere, et aussitôt que madame Rusby fut habillée, les brigands lui ouvrirent un passage au milieu d'eux, pour elle et pour ses enfans. Ils entrerent ensuite dans la maison, et en briserent les fenêtres, et tous les meubles. Cet attentat causa une si grande allarme, qu'on en donna avis aussitôt au bureau de la guerre.

Un détachement des gardes et une compagnie de cavalerie furent commandés pour aller nétoyer la route. Cet événement se passa entre une et deux heures du matin. L'association de paroisse se trouva aussi sous les armes vers les trois heures; mais le calme était alors rétabli. La maison de M. Weaver, marchand de fromage dans le bourg, a été aussi attaquée. On avait fait courir le bruit qu'il avait gardé une grande quantité de fromages jusqu'à ce qu'ils fussent entiérement pourris, et qu'il les avait jettés sur le fumier plutôt que de les vendre aux pauvres. Le fait est que M. Weaver avait reçu une certaine quantité de fromages de Hollande, apportés dans un bâtiment chargé de blé, qui avait été retenu long-tems sur mer. Ce fromage s'était échauffé et était gâté avant d'être arrivé. Quand on l'apporta chez M. Weaver, il répandait une odeur insupportable. On fut obligé de le déposer dans une maison qui se trouvait vide; mais le voisinage en fut très-incommodé, et il fallut le jetter au fumier. Les séditieux briserent les fenêtres de la maison de M. Weaver.

Hier, tout paraissait tranquille dans la cité; mais le lord maire jugea convenable de placer à la Bourse et sur les différentes places, des corps nombreux de volontaires, qui se portaient avec la plus grande promptitude par-tout où les officiers de paix requéraient leur assistance. Sa seigneurie déclara en même tems qu'elle était déterminée à maintenir la tranquillité dans la cité par la force civile seule, se reposant d'ailleurs sur la sagesse et le zele de la grande majorité des citoyens qui coopéreraient avec lui à rendre les secours de la force militaire tout-à-fait inutiles.

On annonça le soir, à la Maison-de-ville, qu'il y avait des rassemblemens autour de la boutique de Mrs Wood, Fossick et Wood, marchands de fromage dans Bishops-gate-street. Aussitôt le lord maire envoya ordre au colonel sir Richard Clynn, qui commande les compagnies du nord-est, assemblées alors dans le jardin de Draper's-hall, de se tenir prêt au premier avis qu'il recevrait. Il se disposait lui-même à se transporter sur les lieux, pour essayer de disperser, par sa présence et ses discours, la populace égarée, quand on vint lui annoncer que le colonel le Mesurier marchait, de son propre mouvement, sur la place à la tête d'une compagnie d'artillerie. Il voulut se faire accompagner lui-même par une compagnie de cavalerie légere des volontaires. En arrivant sur la place, il trouva le colonel le Mesurier posté dans la rue. Il y avait beaucoup de peuple assemblé; des femmes, des petits garçons fesaient beaucoup de bruit; mais rien n'annonçait une insurrection sérieuse. Cependant l'arrivée des troupes ayant attiré elle-même beaucoup de curieux, il fallut laisser la force armée continuer de faire la garde. Quelques pierres ont été jetées dans les fenêtres de Mrs Wood; l'adjudant Fewor a été assez grièvement blessé à la fevre supérieure par un fer qui avait été lancé: on n'a pas pu découvrir d'où le coup était parti. Il n'y a pas eu d'autre malheur que celui-là. A onze heures et demie, le lord maire voyant que tout était tranquille, a fait relever les différens corps.

Quinze personnes ont été arrêtées et conduites devant le lord maire, comme prévenues d'avoir pris une part active à la sédition.

*Du 20 septembre (4e jour complément.)*

*PROCLAMATION à l'effet de réprimer les émeutes et les troubles, de protéger et d'encourager le libre approvisionnement des marchés.*

GEORGES ROI,

Nous ayant été représenté que des émeutes avaient lieu en diverses parties de notre royaume, relativement à la cherté des subsistances; que dans quelques endroits, le blé et d'autres objets de consommation avaient été enlevés de force à leurs propriétaires, et que dans d'autres lieux les prix de ces articles avaient été réduits par l'effet des menaces et de la terreur; nous avons pris ces différens rapports dans notre plus sérieuse considération. Profondément affectés des conséquences funestes qui résulteraient nécessairement pour la tranquillité de notre royaume, et pour la vie et les propriétés de nos bien aimés sujets, si ces émeutes n'étaient pas réprimées efficacement; considérant en même tems que le haut prix actuel du blé, et des autres provisions dont on se plaint également de la cherté, au lieu de diminuer, augmenterait nécessairement par la durée de ces troubles; convaincus que le seul moyen d'operer une réduction permanente dans le prix des comestibles et l'approvisionnement régulier des marchés, d'où dépend la subsistance de toutes les classes de nos bien aimés sujets, est d'assurer la plus ample sécurité à tous les fermiers et autres marchands ayant licence de vendre du blé, etc.

Nous, d'après l'avis de notre conseil privé, avons jugé convenable d'émettre notre présente proclamation royale, pour faire connaître notre ferme résolution, d'employer efficacement notre autorité royale, à l'effet de réprimer et punir toute entreprise tendante à empêcher l'approvisionnement régulier des marchés; à interrompre ou troubler la vente des provisions y exposées, soit

par des actes de violence, soit en intimidant ou en injuriant et molestant les vendeurs de blé, etc. dans leurs personnes ou leurs propriétés; et pour enjoindre expressément à tous les lieutenans de nos comtés, à tous nos juges-de-paix, sheriffs et sous-shériffs, et à tous nos autres officiers civils compétens de prendre les mesures les plus propres à réprimer efficacement tous les troubles et émeutes, et pour cet effet de remettre en vigueur un acte du parlement, passé dans la premiere année du regne de feu notre royal ayeul de glorieuse mémoire, le roi Georges Ier, et portant pour titre : *Acte pour prévenir et empêcher les troubles et les émeutes populaires, et pour la prompte et efficace punition des coupables*; de faire usage de toutes les autres lois et statuts promulgués contre les rassemblemens illégaux, et d'employer tous leurs efforts pour découvrir, appréhender et traduire en justice les individus qui pourraient prendre part à ces dangereuses pratiques; et pour que lesdits lieutenans de nos comtés, les juges de paix, et tous nos autres officiers civils à qui il appartient, puissent agir efficacement, nous fesons exprès commandement à tous nos officiers civils et militaires, ainsi qu'à tous nos bien-aimés sujets de les aider et assister dans l'exécution de nosdits ordres, en arrêtant et saisissant tout individu dans le cas de la présente proclamation. Nous commandons en outre, que ces individus soient poursuivis conformément à la loi, étant résolus d'éteindre les troubles par la punition de leurs auteurs. Lesdits lieutenans de nos comtés, juges de paix, et autres magistrats ci-dessus désignés, transmettront, de tems à autre, à un de nos principaux secrétaires-d'état, un compte exact des suites qu'ils auront données à notre présente proclamation royale.

Donné en notre cour à Weymouth, ce 18e jour de septembre 1800, et dans la 40e année de notre regne. GOD SAVE THE KING.

*(Extrait du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 4 vendemiaire an 9.*

UNE lettre écrite de Madrid, datée du 20 fructidor, et insérée dans la *Gazette de France* de ce jour, contient les détails suivans :

« Le général Alexandre Berthier est arrivé à Madrid, le 16 fructidor, à dix heures du soir; il a traversé, pour se rendre à l'hôtel où il devait loger, une foule nombreuse qui obstruait son passage. Il est descendu de voiture au son d'une musique militaire. Le lendemain il a quitté Madrid pour se rendre à Saint-Ildephonse; en traversant la ville, il a été couvert d'applaudissemens.

» Arrivé à Saint Ildephonse, il est descendu chez l'ambassadeur Alquier, qui l'a présenté au premier secrétaire-d'état, M. d'Urquijo, lequel, dans toutes les circonstances, s'est montré ami des français.

» Le général Berthier a été ensuite présenté au roi et à la reine, qui l'ont reçu avec la plus grande distinction. »

— Une lettre écrite du quartier-général de l'aîle droite de l'armée du Rhin, et insérée dans le *Citoyen Français*, porte que « le 27 fructidor au soir, est arrivé le lieutenant-général Lecourbe, accompagné du citoyen Percy, chirurgien en chef de l'armée du Rhin; du citoyen Foulon, son aide-de-camp, et du citoyen Bottu, son secrétaire particulier. Il a été accueilli avec transport par les généraux et les officiers composant son état-major. Des larmes de joie coulaient de tous les yeux. La nouvelle de son arrivée a été mise à l'ordre du jour de son corps d'armée: aucune autre ne pouvait être plus satisfesante pour les troupes, leur donner plus de confiance, leur inspirer plus d'encouragement. »

— On écrit de Bordeaux, en date du 4e jour complémentaire : « Nos arrivages par mer qui, un moment, avaient paru se rallentir, viennent de reprendre une nouvelle activité. Il est entré dans notre port vingt-sept bâtimens de plusieurs points des côtes qui nous avoisinent, et chargés de grains, farine, fer, merceries, et autres articles dont le débouché est d'autant plus prompt et d'autant plus facile, qu'il est le fruit des besoins de la consommation journaliere. Il paraît que les approches de l'équinoxe ont décidément éloigné les anglais de nos attérages, et que nos caboteurs peuvent naviguer momentanément sans crainte d'être inquiétés dans leurs allées et venues par les croiseurs ennemis. »

---

LE *Publicateur de Nantes*, en date du 1er jour complémentaire, contient les lettres suivantes :

*Le préfet du département de la Loire inférieure, au rédacteur du* Publicateur de Nantes. — *Du* 28 *fructidor an* 8.

S'il est permis, citoyen, de violer le secret d'un ami, c'est pour publier un acte de bienfesance que sa modestie l'engageait à taire.

C'est ce que vient de faire le cit. Fournier, architecte-adjoint du voyer de cette commune. En me rendant compte de la conduite digne d'éloges du cit. Beaulieu, il a fait une chose utile; et je fais mon devoir, en donnant de la publicité à un acte aussi recommandable.

Je vous invite à insérer dans votre journal la lettre que m'adresse le cit. Fournier.

Je vous salue. LETOURNEUR.

*Nantes, le 27 fructidor an* 8.

CITOYEN PRÉFET, je dois à la reconnaissance et à l'amitié, de vous faire connaître les traits d'humanité qui honorent le citoyen Beaulieu. Recommandable par ses vertus civiques et ses talens, il l'est encore sous le titre le plus précieux pour un républicain, celui d'homme vertueux. Dans toutes les villes où il a passé, et dans les différens séjours qu'il a faits à Nantes, il a donné des preuves de sa sensibilité pour l'indigence; et dans le court espace qu'il vient de passer ici, il en a donné plusieurs.

Il lui revenait, pour ses honoraires de sa derniere représentation, la moitié de la recette; il en a disposé en faveur d'un artiste dans la gêne, quoiqu'il ait eu beaucoup à se plaindre du pere de l'artiste.

Il a assuré à une mere chargée de plusieurs enfans, le paiement de son loyer et la subsistance de sa famille pendant un mois.

Il m'a chargé de remettre, sous l'*incognito*, à un pere chargé d'une nombreuse famille, ayant son épouse depuis quelque mois au lit, une somme d'argent pour l'arracher au désespoir.

Déposer dans votre sein ces traits, c'est vous rendre cher ainsi qu'à nous, et les talens et les vertus de l'artiste qui sait se concilier sous tous les rapports l'estime publique.

J'ai l'honneur, citoyen préfet, d'être avec respect,

*Signé*, FOURNIER, *adjoint du voyer.*

Pour ampliation. LETOURNEUR.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 2 vendemiaire an* 9.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général de division Clarke est nommé commandant extraordinaire de Lunéville et de tout le département de la Meurthe.

II. Il correspondra directement pour ce commandement avec le gouvernement.

III. Il sera pris des mesures pour que le télégraphe puisse correspondre avec Lunéville.

IV. Le général Clarke se rendra sur le champ à Lunéville, et prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires à la tenue d'un congrès.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 3 vendemiaire an* 9.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le préfet maritime, dans chaque port, remplira les fonctions qui étaient attribuées aux ordonnateurs de la marine, par la loi du 12 octobre 1791 (v. st.), sur l'organisation des cours martiales maritimes.

II. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet maritime sera remplacé par celui des chefs du service, qui, en vertu de l'article 84 du réglement du 7 floréal, sur l'organisation de la marine, aura été désigné par le ministre pour remplir ses fonctions.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les conditions d'admission aux emplois de gendarme resteront les mêmes que celles qui sont fixées par l'article Ier de l'arrêté du 17 pluviôse an 8. Le mode de remplacement aura lieu ainsi qu'il est déterminé ci-après.

II. Les conseils d'administration de la gendarmerie conserveront la faculté de présenter au ministre les militaires retirés qui aspireront à remplir un emploi de gendarme, et qui en seront jugés susceptibles.

Quant aux militaires qui seront pris parmi ceux en activité dans les troupes à cheval, le ministre de la guerre les nommera sans qu'ils lui soient présentés par lesdits conseils.

III. Les conseils d'administration de la gendarmerie feront, au ministre de la guerre, la demande du nombre d'hommes qui leur sera nécessaire. Le ministre ordonnera le remplacement.

IV. Les hommes fournis par les régimens seront reçus, si le corps est à l'armée, par un jury formé de trois officiers de gendarmerie; et s'il est dans l'intérieur, par le conseil d'administration de la gendarmerie du département.

Les candidats présentés par les corps, après avoir été acceptés par le jury ou le conseil d'administration, et avoir prouvé qu'ils réunissent les qualités requises, recevront une feuille de route pour se rendre à leur destination.

V. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires, afin que chacun des régimens de troupes à cheval de la république fournisse à la gendarmerie un nombre d'hommes proportionné à sa force.

VI. Il n'est dérogé en rien par le présent réglement aux dispositions de celui du 5 messidor dernier, qui détermine le remplacement aux emplois de gendarmes à pied dans les départemens où il en existe.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 4 vendemiaire.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 9 vendemiaire an 6, portant rétablissement de la loterie nationale,

Vu aussi l'arrêté du directoire exécutif du 17 du même mois, relatif à l'organisation de cette loterie;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er brumaire prochain, il sera fait trois tirages par mois de la loterie nationale.

Ces trois tirages auront lieu le cinq de chaque décade.

II. Il sera établi dans le plus court délai des tirages particuliers dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg. Ils se feront dans la même forme et avec les mêmes précautions que celles prescrites par l'arrêté du directoire exécutif, du 17 vendemiaire an 6, et aux mêmes jours que ceux de Paris.

III. Les tirages dans chacune desdites villes, se feront publiquement dans le lieu qui sera désigné à cet effet par le préfet du département, en présence et sous les ordres duquel se feront lesdits tirages, et en présence aussi, savoir, pour Bordeaux et Lyon, du commissaire général de police; pour Bruxelles et Strasbourg, du maire du lieu, et en outre, pour chacune des quatre villes, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

Un inspecteur y remplacera les administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous le scellé tous les registres des receveurs, lesquels ne seront retirés qu'après le tirage.

IV. Le ministre de finances fixera les arrondissemens de chacune des villes de Paris, Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, pour les tirages qui s'y feront.

V. Les receveurs des bureaux de Paris seront autorisés à recevoir des mises pour les tirages qui se feront à Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg.

Les receveurs des bureaux dans ces quatre dernieres villes, auront indépendamment des mises qui seront faites pour leurs tirages, la faculté d'en recevoir pour Paris seulement.

La même faculté pourra être accordée aux receveurs des autres villes de la république lorsque le ministre des finances le jugera convenable.

VI. Les ministres des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Durand, envoyé par le département de la Moselle, pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de la république, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises, en remplacement du citoyen Portalis appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Discours prononcé dans le temple de Mars, par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, le 1er vendemiaire an 9, pour la Fête de la République.*

CITOYENS,

Quelques mois sont à peine révolus depuis le jour où le 14 juillet fut célébré dans ce temple, et déjà l'anniversaire de la république nous y ramene. Un intervalle bien court sépare ces deux fêtes : que de grâces n'aurions-nous pas à rendre à l'Eternel, si la même année eût réuni le 14 juillet 89 et le 21 septembre 1792 ! Pourquoi ne pouvons-nous pas, en déchirant quelques pages, rattacher la fondation de la république à la prise de la Bastille, et détruire jusqu'à la moindre trace de ces jours de septembre qui rappellent le souvenir des Vêpres de Sicile, de la Saint-Barthelemi, et de toutes les scenes que l'histoire a transmises à l'effroi du monde !

Mais tel est, citoyens, le danger des chocs populaires : les élémens les plus opposés s'amalgament et semblent se réconcilier ; les actions viles, odieuses, criminelles, précedent et suivent les mouvemens les plus généreux.

C'est ainsi que les biens et les maux s'enchaînent dans la vie : la nature ne nous donne pas ses faveurs, presque toujours elle nous les vend.... N'exigeons pas plus de bienfesance des révolutions humaines ; et puisqu'enfin la nôtre nous a donné une véritable république, oublions les secousses douloureuses au milieu desquelles elle fut conçue : il n'est plus tems, aujourd'hui qu'elle prospere, de lui reprocher les malheurs qui ont enveloppé son berceau.

D'ailleurs, au milieu même des calamités, la république, dans ses premiers jours, a donné au monde le plus grand des spectacles ; elle a déployé dans l'enfance plus d'héroïsme et d'énergie que n'en montra la monarchie dans ses périodes les plus mémorables : son exemple a démenti toutes les traditions anciennes ; à force de grandeur, elle a, pour ainsi dire, changé l'expérience des peuples. — En effet, les hommes habitués à lire l'avenir dans le passé, nous disaient que le principe qui a fondé les états, peut seul les maintenir, et que l'époque de leur déclin succede toujours à celle de leur prospérité. On a vu, pour la premiere fois peut-être, un grand corps politique, vieilli par quatorze siecles, changer de nature et de forme, sans que ses parties se soient divisées : renversé sur ses anciens fondemens, cet empire s'est relevé tout-à-coup ; et avec un accroissement prodigieux de gloire ; il s'est rassis sur des fondemens nouveaux. — La France monarchie n'est plus : et tous les trônes se liguent pour lui enlever ses provinces :.... A peine née, la France république, plus forte que tous les trônes, s'élance, et à pas de géant parcourt et reprend les limites des anciennes Gaules. — Le sceptre de Henri IV et de Louis XIV, brisé, roule dans la poussiere ; mais à l'instant, le gouvernement du peuple-roi retrouve en son nom et ressaisit tous les sceptres de Charlemagne.

Ainsi donc huit ans de notre ère ont rempli nos annales de plus de victoires et de prodiges que huit cents ans du regne des rois. Ce caractere gigantesque et prodigieux n'appartient qu'à notre révolution ; les maux qui nous ont affligés appartiennent à toutes.

Mais si les premiers jours de la république, marqués du sceau de la grandeur, ont frappé l'univers d'admiration, combien ce sentiment n'a-t-il pas dû s'accroître depuis ce jour du *dix-huit*, où la sagesse triompha du délire, et devint la modératrice de la force ! Combien, depuis, l'état de l'empire ne s'est-il pas amélioré ! Quel spectacle offre-t-il avant cette époque mémorable ! Ce qu'avaient décidé six ans de victoires était redevenu douteux : l'Italie était perdue ; déjà commençaient à renaître ces mesures désastreuses qui épuisent les ressources d'une année pour les besoins d'un jour, et qui desséchent toutes les sources de l'industrie ; un emprunt forcé menaçait déjà les faibles restes de la fortune publique ; enfin, toutes les factions réveillées étaient prêtes à s'élancer dans l'arène, et les craintes de l'avenir étaient encore plus terribles que les maux présens.

Le 18 brumaire a lui ! les divisions ont disparu ; *tout ce qui est factieux se cache, tout ce qui est français se montre ;* tout ce qui ne veut que l'intérêt d'un parti, est écarté ou contenu ; tout ce qui aime la gloire de la patrie est accueilli et protégé. L'ordre est rétabli dans l'intérieur ; la liberté des cultes n'est plus un vain mot ; et la Victoire, un moment infidelle, est ramenée par le Génie aux pieds de la Liberté.

Il est doux ici de s'arrêter un instant ; car le premier ornement des fêtes nationales pour un grand peuple, est le spectacle de sa prospérité toujours croissante. Si cependant le tableau de nos progrès depuis dix mois ne vous suffisait pas, retracez-vous, citoyens, l'état des autres empires, pour le comparer à la situation actuelle de la France, que des récits mensongers peignent sans cesse comme épuisée.

Voyez l'Allemagne. — Une de ses plus belles provinces devenue partie intégrante de notre territoire ; ses princes fugitifs, ses généraux divisés, ses cercles envahis et nourrissant nos armées victorieuses.

L'Italie a changé vingt fois de gouvernement et de maîtres. Voyez du haut de ces trônes rétablis, descendre sur ses plus belles régions toutes les vengeances et tous les fléaux du despotisme et de l'anarchie.

Vous opposera-t-on l'état de l'Angleterre ! — Oui, l'Angleterre seule, au milieu des ruines universelles, s'applaudit d'être défendue par l'océan et les orages ; mais souvent la voix de son peuple a porté le vœu de la paix jusqu'aux portes de son cabinet. Ce cabinet est fier de son or, et le pain manque à ses sujets ; aussi déjà se développe dans leur cœur le germe des discordes civiles, étouffé parmi nous.

Tel est depuis dix mois l'état de la France, tel est celui de l'Europe. — Est-ce pour nous que doivent être les alarmes !

Ah ! malheur à ceux qui, après avoir fixé les yeux sur ces tableaux, peuvent encore être affligés de notre existence nouvelle ! Insensés ceux qui, voyant sans enthousiasme la prospérité de la république, pensent encore aux maux de son enfance ! Eh ! oui, sans doute, les enfantemens de la liberté sont douloureux et terribles ; mais ses productions, grandes comme elle, méritent l'admiration de tous les âges : heureux les peuples qui peuvent en jouir ! heureuse la génération qui *voit finir par la république la révolution qu'elle a commencée sous la monarchie !*

La liberté ressemble en quelque sorte à ces dieux tour-à-tour menaçans et propices, qui venaient, dit-on, promulguer leurs lois sur la cime du mont Sinaï, au milieu des foudres et des tempêtes. Celui qui, sans être préparé à soutenir leur vue, voulait les trop approcher, était frappé de mort ou d'aveuglement : les sages seuls qui, montés à l'heure favorable sur les hauteurs, savaient interroger la divinité solitaire, en rapportaient au peuple les oracles immortels : alors, grâces à ces interpretes prudens, les faveurs succédaient aux menaces, la lumiere aux ténebres, et des bienfaits éternels à des maux passagers.

Les mêmes dangers nous ont menacés ; les mêmes avantages nous attendent. Nous avons assisté aux spectacles les plus étonnans ; nous avons pu recueillir dans un court intervalle toutes les leçons semées dans l'étendue des tems ; quelques années ont suffi pour nous montrer les vices déshonorans du pouvoir monarchique et les effroyables excès de la démagogie. Tout ce que les mouvemens du peuple ont de plus sublime lorsqu'il combat pour la liberté, et tout ce qu'ils ont de plus affreux lorsqu'il jouit sans frein de sa conquête ; l'erreur et la vérité, la raison et la folie, le crime et la vertu, tous les esprits de vertige ont combattu sous nos yeux pour nous perdre ou pour nous sauver. Oh ! combien ces combats de toutes les passions, ces jeux si variés de la fortune, ces scenes d'une longue histoire, réunis quelquefois dans un seul jour, ont dû hâter notre sagesse et développer nos lumieres ! Les principes conservateurs ont triomphé de tous les autres : ne les oublions jamais ; transmettons-les sans altération aux races futures, qui béniront notre mémoire en jouissant du fruit de nos travaux.

Français, qu'il ne reste donc plus la moindre trace des ressentimens passés. Votre attitude depuis dix mois, fait taire les calomnies de vos ennemis, et réduit leurs projets de discorde *à des bruits vains et ridicules*, qui, changeant de forme tous les jours, attestent tous les jours leur impuissance. Vous les avez habitués à trembler devant vos armes ; ils craignent encore plus cette modération nationale qui seule affermit les trophées. Les vainqueurs ont tout fait pour obtenir la paix des vaincus : ils ont traité avec loyauté : leur politique, digne du grand peuple, peut être développée à toute heure.....

Si cependant les fléaux de la guerre recommençaient, que la malédiction des peuples retombe toute entiere sur ceux qui ne voient dans les malheurs du monde que l'aliment de leur avarice ! Quand les passions populaires déchaînées ouvraient au milieu de nous un immense volcan, qui menaçait d'engloutir les sciences, les arts et la philosophie, le bruit de cette explosion a dû alarmer les nations voisines, et les tenir dans l'éloignement et l'effroi ; mais quand les flammes dévorantes ont cessé de tout consumer, quand cette fumée qui obscurcissait la terre et le ciel a permis, en se dissipant, de reconnaître des chemins sûrs, quand la terre ébranlée s'est raffermie, les nations ne peuvent plus prolonger leur défiance et leur terreur. Aussi les nations veulent-elles la paix : mais quelques ennemis implacables veulent la guerre, parce que la guerre favorise leurs calculs ; ils versent sur le continent toutes les calamités avec leur or, bien sûrs que ceci or leur sera bientôt rapporté par les besoins factices de ceux dont ils achetent le sang : leur trésor entretient les malheurs des peuples, et les tributs des peuples renouvellent leur trésor.

Ces ennemis nourrissent encore l'espoir de rallumer parmi nous les torches de la guerre civile !!! Pourquoi ne peuvent-ils pas, à l'instant même, être transportés du palais de Westminster, sous ces voûtes guerrieres ? pourquoi ne peuvent-ils pas assister à cette fête auguste, entendre ces chants solennels, voir ces émotions profondes qui animent les magistrats, les guerriers, les citoyens, et ces envoyés accourus des départemens, où les mêmes vœux se forment pour la prospérité de la patrie ?.... A ce spectacle, ils reconnaîtraient l'impuissance de leurs complots. Le sourire de la haine était sur leurs levres, lorsque dans nos fureurs nous trouvions de la gloire à briser les monumens de notre antique gloire. Que diraient-ils aujourd'hui en entendant ma voix prononcer avec un saint respect le nom de *Turenne*, à l'anniversaire de la fondation de la République ?.... Oui, j'évoque dans ce jour la mémoire de ce grand maître de l'art militaire, à qui la monarchie dut des jours si brillans, et dont les restes religieux, portés hier en triomphe, reposent en ce moment sous le dôme le plus majestueux de la terre. Turenne attendait du peuple français la justice qu'il vient d'obtenir. Les fêtes et les pompes de la liberté réjouissent ses mânes. Les orateurs immortels de son siecle le compareront plus d'une fois aux Scipions et aux Fabius, parce qu'ils sentaient que Rome antique eût mieux convenu à la dignité simple de ses mœurs. Son tombeau fut long-tems au milieu des tombeaux des rois, qu'honorait cette alliance : le voilà dans le temple de la victoire, sous les drapeaux conquis par les héritiers de sa renommée.... Ne dirait-on pas que les deux siecles en ce moment se rencontrent et se donnent la main sur cette tombe auguste ?..... Ce qui fut grand autrefois, ce qui l'est aujourd'hui, les héros vivans, les morts illustres, se rassemblent dans le même lieu pour célébrer le grand jour où la France a changé de lois sans interrompre le cours de ses grandes destinées. Cette réunion de notre ancienne gloire et de notre gloire présente, doit redoubler l'union des citoyens ; elle est sur-tout un exemple pour nos descendans... qu'ils respectent le souvenir des héros jusqu'à la postérité la plus reculée ! Les mœurs, les usages et les lois varient sans cesse ; les empires les plus stables n'ont que des formes passageres ; mais l'héroïsme et la vertu sont de tous les siecles.

Cet exemple, sans doute, ne deviendra jamais nécessaire aux générations futures, et nos grands capitaines recueilleront successivement leur hommage. Le monument érigé ce matin ne sera jamais détruit par l'ingratitude de nos enfans, *parce qu'il n'est point consacré à la puissance et à l'orgueil.* Là, nos enfans s'assembleront d'âge en âge : ils se plairont à répéter les paroles de *Desaix* tombant sur le champ de bataille, comme *Turenne ;* l'accent de l'imprécation ranimera leur voix au souvenir de l'assassinat de *Kleber ;* et des bords du Nil et du Pô, ces deux grandes ombres, consolées, reviendront avec plaisir au milieu de leurs neveux reconnaissans.

Tels sont les présages sûrs des événemens qui reposent dans l'avenir. Qu'ils accourent donc les éternels artisans de nos discordes, après nous avoir suivis tour-à-tour au pavillon funebre et à l'antique mausolée ; qu'ils pressent ici la foule, et, prenant place sous ces colonnes, qu'ils observent et qu'ils écoutent..... Ils repousseraient en vain la vérité qu'ils craignent ; malgré leur haine, ils se croiraient transportés au milieu de ce peuple de Mars, qui, rassemblé devant ses consuls au pied du Capitole, invoquait, à la fin et au retour de chaque siecle, les divinités protectrices de l'empire. Nous touchons au même renouvellement, et le sentiment qui nous réunit n'est pas moins religieux..... Il me semble que, debout sur la statue brisée ou sur le tombeau détruit d'un des anciens rois de France, le siecle qui va finir prend l'essor, et s'adressant au siecle qui commence, « Je te legue, dit-il, un grand héritage. J'ai accru toutes les connaissances humaines : ... on m'a appelé *le siecle de la philosophie*.... Je disparais, et les tempêtes rentrent avec moi dans la nuit des tems. Ton regne commence dans un jour serein ; conserve bien le repos et la liberté, ces fruits pénibles de mes travaux que tu viens recueillir ; repousse toujours avec horreur, de ton sein, les révolutions et les guerres civiles. Tu dois valoir mieux que moi ; j'emporte, il est vrai, beaucoup de bénédictions, mais j'entends aussi des gémissemens !.... je vois la trace de bien des malheurs ! Plus heureux, il suffit que tu saches conserver ce que tu reçois, pour que des bénédictions sans mélange se suivent jusqu'à ton heure derniere. Ne trompe pas l'espérance des sages. »

Non, cette espérance ne sera pas trompée : le repos, la liberté, les sciences, les lumieres, les

beaux-arts, toutes les idées libérales prospéreront sous la république. — *Le siècle qui commence sera le* GRAND SIECLE. .... J'en jure par le peuple dont je suis aujourd'hui l'organe, par la sagesse de ses premiers magistrats, par l'union des citoyens.... *les grandes destinées de la France républicaine seront accomplies.*

## MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre prévient les citoyens nommés à des conseils d'administration d'hôpitaux militaires, que le nouveau réglement qui fixe leurs attributions a été envoyé dans chaque hôpital.

Ceux des membres de ces conseils qui ne seraient point rendus à leur poste le 1er brumaire an 9, seront regardés comme démissionnaires. Ce dernier délai passé, il sera pourvu à leur remplacement. CARNOT.

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

En présentant le tableau de *deux ménages*, l'un tombé d'une opulence légitimement acquise, dans une détresse absolue, l'autre subitement élevé du sein de la plus profonde obscurité à l'état le plus brillant, l'auteur du nouvel ouvrage donné hier à ce théâtre, a eu pour but moral l'intention de persuader à la richesse qu'elle n'a rien de mieux à faire que de s'allier à la vertu. Les deux ménages qu'il met en opposition sont divisés pour un motif d'intérêt trop léger peut-être; l'auteur réconcilie les parens en les déterminant à l'union de leurs enfans.

En général, un tel sujet était bien faible, même pour un vaudeville; on a trouvé dans l'ouvrage trop peu d'intrigue, d'action et de développemens; la piece a sur-tout, non le défaut, mais le malheur de paraître un peu tard. Les traits qu'elle renferme, soit sur les nouveaux riches, soit sur les ridicules de nos élégans, soit sur les mœurs du jour, portent sur des objets que dans son vol rapide la mode a déjà emportés loin de nous, et dont il nous est à peine resté le souvenir. Malgré cet inconvénient, malgré les défauts qu'on remarque dans la construction de l'ouvrage, malgré même la défaveur avec laquelle certaines parties en ont été reçues, on ne peut se refuser à dire d'abord qu'il y a de l'originalité dans l'exposition. On a souvent dit et écrit qu'à Paris une partie des habitans fatiguée de plaisirs se mettait au lit, alors que l'autre se leve pour se mettre au travail: c'est ce contraste qui, mis en action, sert d'exposition aux deux ménages, et fait connaître de suite et naturellement, quels sont les personnages que l'on voit paraître.

De plus, quelques scenes ont une intention comique, particuliérement celle où un certain procureur gascon, nommé arbitre par les deux plaideurs, feint de s'adjoindre trois hommes de loi, contrefait leurs voix, et suppose leurs avis pour toucher leurs honoraires. Cette scene fait rire, et Carpentier la joue bien; mais elle n'est pas sans invraisemblance: il est sur-tout inconcevable qu'un homme tel que Mondor ait choisi pour arbitre un égrefin comme M. Gryphon. Quand on présente de tels personnages au théâtre, il faut bien tâcher qu'ils fassent rire tout le monde, mais ils ne doivent paraître être en possession de la confiance de personne. On a trouvé assez inconvénante la scene où une porte de communication donne aux deux amans un moyen d'entrevue si simple et si naturel, qu'il semble choquer la bienséance théâtrale. Deux rôles épisodiques ont aussi paru ne servir qu'à embarrasser l'action, en multipliant inutilement les personnages.

Quoiqu'il en soit, l'auteur montre trop d'originalité dans ses idées, et d'esprit dans ses couplets, pour qu'on ne cherche pas à l'encourager après ce coup d'essai. Il nous semble avoir fait tout ce qu'il fallait pour prouver qu'il peut mieux faire, si dans un autre ouvrage, il ne se laisse pas entraîner par l'attrait d'une idée piquante jusqu'au choix d'un sujet ou insuffisant, ou impraticable, ou pour lequel une grande intelligence de la scene était sur-tout nécessaire. Cet auteur est le citoyen Nanteuil. S...

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, ce 28 fructidor, an 8.*

Citoyen, depuis qu'une loi solennelle a proposé et prescrit l'adoption de nouveaux poids et de nouvelles mesures, il n'est personne qui ait plus écrit sur cette nouvelle maniere de calculer, que le cit. Aubry, géometre, et personne qui, tout en annonçant qu'il veut en simplifier l'instruction, l'ait plus embrouillée. Vous nous donnez de tems à autre des extraits d'un cours que ce citoyen se propose de faire sur cette matiere; j'en ai vu d'assez bien rédigés, je lui rends justice, mais celui qui a paru dans votre n°. d'avant-hier, me paraît mériter tous les reproches d'obscurité dans laquelle, malheureusement pour ses lecteurs, il enveloppe quelquefois ses productions.

Dans ce morceau, le cit. Aubry veut donner une maniere courte et abrégée de convertir les anciennes fractions en décimales; cette conversion est très-facile, comme nous allons le démontrer. le citoyen géometre l'exécute très-péniblement et d'une maniere presqu'inintelligible. Il fait des réductions et des sous-divisions de fractions; après cela, il renvoie à une table, pour connaître la quotité de la fraction: tout cela est inutile, il ne faut ni réduction, ni tables, ni livres; une simple regle donne sur le champ la solution (1).

Pour convertir une fraction en décimale, il suffit de dire l'entier d'une fraction est à sa fraction, comme 100 est à sa décimale, ou l'entier de la fraction est à 100 comme la fraction est à la décimale; vous multipliez les deux termes moyens l'un par l'autre, et vous divisez le tout par le premier extrême; l'inconnu qui arrive, est la décimale qu'on cherche, il n'est besoin d'aucune réduction de fractions ni d'aucune table.

Appliquons ces regles aux exemples présentés par le cit. Aubry. « Vous avez, dit-il, 59 arpens 44 perches; supposons l'arpent de 96 perches; voilà la donnée, en voici la solution.

J'établis cette proportion, 96 *est à* 100, *comme* 44 *à x*, ou 96 : 44 : : 100 : x.

Multipliez les deux moyens l'un par l'autre vous avez 4400, divisez ce nombre par 96, l'inconnu est 458, ainsi posez *arpens* 59.458.

*Autre.* Vous voulez connaître ce que 36 perches sont à 256, posez ainsi votre proportion, 256 : 100 : : 36 : x. 3600 divisé par 256, donne la décimale 0.140.

*Autre.* Vous avez 5 muids de 480 pintes, plus 72 pintes de fractions à convertir en décimale; posez tout simplement deux zéros au plus petit nombre, divisez-le par le grand, 7200 divisé par 480, donne 150 milliemes.

Enfin, le citoyen Aubry présente son dernier exemple comme très-compliqué, et effectivement il le présente très-compliqué; il est cependant aussi simple que les autres: comment convertir 1224 pieds cubes en décimale, dont l'entier est 1728?

Posez ainsi votre proportion: 1728 est à 1224 comme 100 à x, ou tout uniment, divisez 122,400 par 1728, votre quotient: 0.708 est la décimale cherchée.

Je prie vos lecteurs de rapprocher ce mode de solution de celui du citoyen Aubry, ils verront que toute la complication des opérations du géometre peuvent se réduire à ce simple précepte: *toute fraction se convertit en décimale en y ajoutant deux zéros au petit nombre, et le divisant par le grand nombre.* Il eût parlé clair même à ceux qui ne savent pas ce que c'est qu'une regle de trois, et qui ne connaissent pas ce que c'est que le numérateur ou le dénominateur d'une fraction.

La loi en établissant les nouveaux poids et les nouvelles mesures, a créé cinq termes nouveaux: le *metre* pour les longueurs, l'*are* pour les surfaces, le *litre* pour les capacités, le *stere* pour les solides, le *gramme* pour les poids. Toute la nomenclature aurait dû se borner à ces cinq termes; la loi n'aurait pas dû y ajouter d'autres termes aussi insolites qu'inutiles, tels que *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria*, *déci*, *centi*, *milli*, qui ont fait croire aux jeunes gens, comme aux personnes peu instruites, que les mesures exprimées par ces mots, étaient des mesures particulieres, entées sur les mesures primitives. Ne vaut-il pas mieux dire *dix* metres, *cent* metres, *mille* metres, *dix* mille metres, que *déca*metre, *hecto*metre, *kilo*metre, *myria*metre; *deca*re, *hecto*are, *kilo*are, *myria*re, s'entendent-ils mieux que *dix* ares, *cent* ares, *mille* ares, *dix mille* ares? Un détaillant auquel on remet quatre mesures pour mesurer les grains, en lui disant: celle-ci est un litre, cette autre contient *dix* litres, cette troisieme en contient *cent*, la quatrieme en tiendra *mille*, conçoit tout de suite ce que vous voulez lui dire. Il reste bouche béante, si vous lui présentez un *déca*litre, un *hecto*litre, un *kilo*litre. Aussi l'ouvrage nouveau que nous venons de citer dans la note, a-t-il pris le parti de revenir aux mots français, et d'exclure ces mots grecs et latins de son livre élémentaire.

Quand la loi parut, le citoyen Aubry chercha querelle au comité d'instruction sur les poids et mesures, sur ce qu'il n'avait imaginé que sept mots nouveaux; il en voulait au moins seize, et proposa de créer des *beclin*, des *bican*, des *mono*, des *meclin*, des *mimar*, des *bimon*, des *demis*, des *doubles*, des *décimi*, *centimi*, *millioni*, etc. le tout, comme on le voit, pour la plus grande clarté des nouveaux calculs.

Heureusement ces ingénieuses innovations ne furent point adoptées, et si l'on eût rejetté les sept mots de la loi, il est certain que les nouvelles mesures seraient actuellement adoptées par toute la France. Quand on assemble tous les habitans d'une commune pour l'imposition, et qu'on leur dit: votre territoire contient 4 myriares, 9 kilares, 9 hectares, 8 décares, 9 ares, 4 déciares, 8 centiares i's ne vous entendront point; si vous leur dites simplement que leur territoire contient 49,989 ares, 12 centiemes, comme l'arpent est à peu-près de 50 ares, ils entendront tout de suite que leur territoire est à peu-près de mille arpens.

Rien n'est si aisé que l'étude du calcul décimal; mais les professeurs qui ont voulu jusqu'ici nous en donner des leçons, les ont noyées dans un océan de chiffres, pour saisir une précision idéale (1); ils n'ont jamais rapproché l'ancienne maniere de compter de la nouvelle, ce qui eût démontré jusqu'à l'évidence la supériorité de cette derniere sur son aînée; ils ont préféré les opérations les plus compliquées aux plus simples, et sur-tout, perdant de vue l'unité primitive de chacune de nos nouvelles mesures, ils en créent à chaque instant de nouvelles dans leurs multiples ou leurs sous-multiples, à l'aide de leur *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria*, *déci*, *centi*, *milli*, ce qui ne peut être utile que dans les cas où l'on aurait des nombres immenses, ou des infinimens petits à calculer; mais ni les uns ni les autres ne sont jamais nécessaires dans le commerce de la vie. Fesons pour les autres mesures comme on a fait pour le franc: on ne dit point, donnez-moi *déca* francs, *hecto* francs, *kilo* francs, *myria* francs; mais, et on l'entend mieux, donnez-moi dix, cent, mille, dix mille francs; on n'adopte que le décime et le centime, et on ne compte point jusqu'à des dix millioniemes. Ce changement pour la valeur monétaire, qui a été entendu tout de suite, l'eût été également pour les autres mesures, si on se fût restreint à la dénomination primitive de cinq nouvelles mesures, sans les surcharger de mots hétéroclites et absolument inutiles.

(1) Je tire ce mode de solution dans un nouvel ouvrage, intitulé: L'ARITHMÉTIQUE composée, mise à la portée des jeunes gens, par le cit. Prévot-Saint-Lucien.

(1) Le pied cube, suivant le citoyen Brisson, dans son Instruction sur les poids et mesures, page 20, contient millimetres 342772255,260725496673007820 80. Essayez, d'après un pareil nombre de chiffres, de faire quelques multiplications ou divisions de plusieurs milliers de pieds cubes.

## AVIS.

Un jury nommé par le ministre de l'intérieur procédera par la voie du concours, aux termes du réglement du conservatoire, à la nomination d'un professeur de violon dont la place est vacante par le décès du cit. Gaviniès.

Le concours sera public, et aura lieu dans les salles du conservatoire le premier brumaire an 9, à neuf heures du matin.

Les candidats se feront préalablement inscrire au secrétariat du conservatoire de musique, rue Bergere.

### CONDITIONS DU CONCOURS.

*Extrait du réglement du conservatoire de musique.*

Titre Ier, article IV.

Les candidats subissent trois examens: 1° lire sur toutes les clefs usitées des morceaux présentés par le jury; 2° exécuter sur l'instrument un morceau au choix du candidat; 3° répondre aux questions posées par le jury sur la marche des accords.

## LIVRES DIVERS.

*Voyage au Canada* pendant les années 1795, 1796 et 1797, par Isaac Weld, ouvrage traduit de l'anglais, et enrichi d'une carte générale du pays et de onze planches, offrant les points de vue les plus remarquables, et notamment le fameux sault de Niagara, 3 vol. in-8°; prix, 15 fr. et 18 fr. par la poste.

A Paris, chez Lepetit jeune, libraire, Palais du Tribunat, galerie de bois, n° 225.

*Libro nuevo para aprender à escribir segun los duoi generos de scritura bastarda, quetta, y spedita. Para instruccion de la jubentad.*

Cet ouvrage est parfaitement imité, d'après un des meilleurs auteurs espagnols, avec l'explication de la taille et tenue de la plume et la position du corps en costume, ainsi que les traits d'ornement; par Lechard, artiste-écrivain et membre du lycée des arts. — Prix, 3 fr.

A Paris, chez le cit. Jean, marchand d'estampes, rue Jean-de-Bauvais, n° 32; chez l'auteur, rue Germain-l'Auxerrois, n° 230, et chez les marchands de nouveautés.

On trouve, aux mêmes adresses, le *Parallele* entre le genre d'écriture bri é, cursif, français, et celui des anglais, par le même auteur. Prix 3 fr.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

*N° 7.* *Septidi, 7 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 6 vendemiaire an 9.*

On a remarqué que, dans le dîner qui a eu lieu le 1er vendemiaire chez le premier consul, il a été porté un toast aux seize départemens réunis.

Le 1er vendemiaire, à trois heures après-midi, six personnes armées sont entrées dans la maison de campagne du citoyen Clément-de-Ris, membre du sénat, à quatre lieues de Tours, pendant que son fils et ses domestiques étaient à Tours, chez le préfet, pour la fête de la fondation de la république; ces brigands se sont emparés de son argent, de son argenterie, et l'ont forcé de les suivre dans sa propre voiture pour le mener on ne sait où. Trois heures après, la voiture est revenue, et un jeune domestique du sénateur, obligé par eux à le conduire, a déclaré, à son retour, qu'ils ne le rendront qu'à des conditions. Le sénat a été, à cette occasion, convoqué extraordinairement aujourd'hui, et doit se réunir après-demain. Le ministre de la police générale a déjà pris toutes les mesures pour atteindre les coupables. *(Clef du Cabinet.)*

— Le préfet de la Gironde, le citoyen Thibaudeau, qui vient d'être nommé conseiller-d'état, a pris l'arrêté suivant :

« Considérant que l'église des ci-devant Feuillans où a été inhumé le corps de Michel Montaigne, a reçu une destination qui ne permet pas d'y laisser plus long-tems les cendres de ce philosophe; qu'il appartient à la république de les recueillir et d'honorer la mémoire de l'immortel auteur des *Essais*, le préfet arrête : 1° que le corps et le tombeau de Michel Montaigne, auteur des *Essais* et ancien maire de Bordeaux, seront transférés de la ci-devant église des Feuillans dans la salle des monumens à la ci-devant académie, le 1er vendemiaire; 2° qu'un professeur de l'école centrale prononcera, dans le temple décadaire de l'arrondissement du centre, l'éloge de Michel Montaigne; 3° que le corps sera transféré sur un char attelé de quatre chevaux : il y aura sur les côtés du char des inscriptions extraites des *Essais*; 4° que le cortege sera composé des autorités civiles et militaires, des professeurs de l'école centrale et instituteurs primaires, de leurs élèves et des sociétés savantes. »

— La gazette de France cite un ordre du général Moreau, portant que les bâtimens appartenant aux colléges et aux écoles de la ville d'Augsbourg, ne fussent plus employés en hôpitaux ou prisons militaires, afin que l'éducation de la jeunesse n'éprouvât point d'obstacles résultans de la présence des troupes françaises.

— Le capitaine Baudin, chef de l'expédition destinée à faire le tour du globe, est parti le 5 au matin pour se rendre au Hâvre, où il doit s'embarquer.

— On écrit de Châlons, en date du 5e jour complémentaire, qu'il a été trouvé le 26 fructidor, près de Saint-Germain-la-Ville, à deux lieues de Châlons, un jeune garçon, sourd-muet, âgé de 10 à 12 ans, taille de 1 metre, 244 millimetres, cheveux blonds, ayant une légere cicatrice au menton, et sans aucun papier qui pût le faire reconnaître. Il est entre les mains du directeur du jury.

---

Nous avons annoncé l'établissement d'un lycée de jurisprudence, et le but de cette institution.

L'ouverture a eu lieu, le 5 de ce mois; l'assemblée était nombreuse, et composée de beaucoup d'hommes recommandables, par leurs talens, et leurs lumieres.

Le citoyen Mirbeck, ancien jurisconsulte, a été proclamé président : les plus vifs applaudissemens l'ont accompagné au fauteuil.

Pendant cette cérémonie, on a entendu l'air si chéri, du célebre Grétry : Où peut-on être mieux, qu'au sein de sa famille ?

A l'ouverture de la séance, le président a proclamé les noms des membres du lycée, et ceux des professeurs. Après avoir indiqué l'ordre, et les sujets des discours, il a exposé, à l'assemblée, le plan de la nouvelle méthode, adoptée par le lycée, pour faciliter, étendre, accélérer, et perfectionner l'instruction des élèves.

Voici une analyse de ses réflexions, à cet égard :

« En rendant les peuples heureux, les bonnes institutions, bien organisées, concourent à la prospérité et à la gloire des empires.

» Le lycée de jurisprudence, institution nouvelle, et, jusqu'à présent unique, doit faire jouir la France de cet avantage inappréciable.

» Son évidente utilité vous sera démontrée, par les orateurs que vous allez entendre. Dévoués tous au soutien de cet établissement, ils y formeront des élèves dans tous les genres d'instruction, propres à les diriger avec succès, dans la brillante et vaste carriere, qu'ils auront à parcourir.

Les élémens du droit romain, qui a mérité le titre glorieux de raison écrite, et qui sert encore de code à presque toutes les nations policées; la science des lois françaises; la maniere d'en diriger l'action, par des formules simples, uniformes et invariables; les principes du droit public, entre les nations; ceux de la diction et de l'éloquence, qui ont illustré les plus savans orateurs, tant anciens que nouveaux; des exercices, propres à perfectionner ces différens genres d'instruction : tout, enfin, sera de leur ressort.

En un mot, rien ne sera négligé pour remplir efficacement les promesses du fondateur, et justifier aux yeux du public ce qu'il peut et doit attendre des efforts réunis du zele, des talens, et des lumieres d'une association si digne, à tous égards, de sa confiance et de la protection spéciale du gouvernement.

---

Nous nous sommes empressés d'annoncer le rétablissement de l'ancienne académie de Lyon, sous le titre d'*Athénée*. L'intéressant *Journal de Médecine* qui paraît dans cette ville, nous transmet les détails suivans sur la premiere séance de l'Athénée.

La premiere seance publique a marqué glorieusement l'époque de sa restauration. Le cit. Verninac, président, dont la prose est poétique et les vers éloquens, a prononcé un discours très applaudi sur le bonheur qu'il avait de retrouver les membres épars d'une des plus belles statues de l'antiquité, et de pouvoir les réunir pour en former un ensemble : allusion qui a été saisie et applaudie avec transport. Son poëme sur Chantilly forme des tableaux enchanteurs et vivans, dont les détails, remplis d'ame et de poésie, ont été vivement sentis par les connaisseurs.

Une dissertation sur les organes pulmonaires, par le cit. Cartier, chirurgien en chef du grand Hôtel-Dieu, a présenté aux savans des vues intéressantes de physiologie et de pathologie, exprimées dans un style aussi rempli de netteté que de précision et d'élégance.

Le citoyen Rieussec a célébré, dans un discours en prose, les *Femmes de lettres* dont notre ville s'honore, et a donné de justes éloges à celles qui dans ces tems désastreux, qu'on voudrait pouvoir oublier, ont montré le sublime du courage.

Une fable imitée de Gay par le docteur Pitt, et remplie d'une philosophie douce et de détails piquans, a été lue par le citoyen Noël, commissaire-général de police. Cet estimable magistrat qui nous rend Prosi-de-Royer, et qui joint à l'érudition de Bouhier la science gaie de la Monnoie, a lu aussi un superbe fragment de Catulle, traduit en prose harmonieuse, poétique et passionnée. On croyait entendre de beaux vers, et voir Ariane abandonnée sur le rocher de Naxos.

Le citoyen Berenger, de l'institut, a commandé l'attention par la nature de son sujet. Il célébrait Maringo; il présageait la paix, chantait l'Athénée renaissant des décombres de Lyon, et donnait au citoyen Verninac, son restaurateur, de justes éloges.

Des applaudissemens unanimes ont annoncé le succès de la belle épître du docteur Petit à un jeune médecin, sur les épines dont la carriere de la médecine est semée. La facture de ses vers brillans et animés, son ton de lecture toujours enchanteur et soigné, la sensibilité et la grace de ce morceau, méritaient de terminer cette intéressante séance. On y a admiré une Minerve d'un style pur et sévere, due au ciseau du cit. Chinard, l'un des membres de l'Athénée, et qui l'est aussi de l'institut. Cet habile artiste a fait don de sa Minerve à l'Athénée.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Rapport aux consuls de la république. — Paris, le 19 fructidor, an 8.*

CITOYENS CONSULS,

*Franquetot-Coigny* était depuis long-tems à Paris l'agent principal du comité anglais. Un grand nombre de pieces qui ont été saisies, son propre aveu, et celui de plusieurs de ses complices ne laissent aucun doute sur ce fait.

*Franquetot-Coigny* est en ce moment au Temple; son épouse, dans l'espérance que cet acte de dévouement le sauverait de l'arrestation, l'avait conduit au général Morand, et celui-ci au ministere de la police.

Les engagemens qui avaient été pris avec *Franquetot-Coigny* m'étaient étrangers. Il fut arrêté; traduit devant les tribunaux, il expierait son crime; mais il serait la victime de la confiance de sa femme dans la parole qu'elle avait reçue.

Par ces motifs, citoyens consuls, je pense que l'arrestation de *Franquetot-Coigny* doit être considérée comme non-avenue, qu'il est digne de la loyauté du gouvernement de le mettre dans l'état où il était avant que l'on se fut assuré de sa personne, sans néanmoins que cet acte d'équité puisse, ni l'affranchir des poursuites juridiques, ni le soustraire à une arrestation réguliere s'il est trouvé sur le territoire de la république.

*Le ministre de la police-générale.*
*Signé*, FOUCHÉ.

---

### MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies recevra les fonctionnaires publics, les membres des administrations, les 4e et 10e de chaque décade, depuis dix heures jusqu'à midi.

Il donnera audience publique le 6 de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre.

On ne pourra entrer chez lui que par la rue St. Florentin, et la porte de communication avec ses bureaux ne sera ouverte au public que pendant l'audience du 6.

Le public sera reçu dans les bureaux de la marine, tous les jours pairs, de trois à quatre heures.

Sous aucun prétexte les personnes étrangeres à l'administration, n'entreront dans les bureaux, d'autres jours et à d'autres heures, à moins de rendez-vous écrits, qui ne serviront qu'une fois.

La seule entrée sera par la rue de la Concorde.

---

*Supplément à la liste des envoyés des départemens pour la fête du 1er vendemiaire.*

*DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.*

Les citoyens Godin, fils fabriquant à Eurival; Beckoz, ex-président de l'administration municipale; Dupont, ex-commissaire du gouvernement.

---

*Lyon, le 1er vendemiaire an 9.*

Le préfet du département du Rhône a pris, à l'occasion du 1er vendemiaire, un arrêté dont voici les principales dispositions :

« Les autorités civiles et militaires partiront à midi de l'hôtel-de-ville, et se rendront sur le quai dit *de la Baleine*, où le préfet posera la premiere pierre d'un quai de communication entre le pont de pierre et le susdit quai de la Baleine.

Il sera déposé sur la premiere pierre dudit quai une planche en cuivre, sur laquelle sera gravé l'arrêté suivant :

Le préfet du département du Rhône, considérant que le manque de communication entre le pont de pierre et le quai dit de la Baleine, sur la rive occidentale de la Saône, dans la ville de Lyon, gêne infiniment la circulation des citoyens;

Considérant que cette communication est d'autant plus importante à établir, qu'elle doit être

un jour le point de liaison des routes de l'ouest et dn nord de la France avec celle du midi ;

Considérant que les fonds affectés à la célébration de la fête du 1er vendemiaire an 9, ne sauraient avoir une application plus agréable à la ville de Lyon, que celle de concourir à l'établissement de la susdite communication.

Considérant que la somme de sept mille fr., laquelle se trouve à la disposition de l'administration, comme provenant d'anciens dons volontaires, ne peut également avoir une application plus avantageuse et plus conforme aux sentimens des donataires ; arrête :

Art. Ier. Il sera construit un quai en pierre pour joindre le pont de pierre et le quai dit de la Baleine, sur la rive occidentale de la Saône dans la ville de Lyon.

II. La premiere pierre de ce quai, sera posée par le préfet du département, le 1er vendemiaire an 9.

III. Les fonds affectés à la célébration de la fête du 1er vendemiaire an 9, seront appliqués à cette dépense.

IV. Seront appliqués à la même dépense les sept mille francs qui se trouvent à la disposition de l'administration, comme provenant d'anciens dons volontaires.

V. Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre où l'on recevra les souscriptions des citoyens qui voudront concourir à la construction dudit quai.

Fait à Lyon, sous le consulat de Bonaparte, premier consul, de Cambacérès, second consul, de Lebrun, troisieme consul, le 5e jour complémentaire de l'an 8 de la république ( 22 septembre 1800 v. st. ) le soleil entrant dans le signe de la Balance, cent jours après la victoire de Maringo, remportée par l'armée française, sous les ordres du premier consul Bonaparte, sur l'armée autrichienne ; les armées françaises occupant l'Italie, sous les ordres du général Brune, depuis les Alpes du nord au midi, jusqu'à la Toscane ; l'Allemagne, sous les ordres du général Moreau, du Rhin au Danube ; l'Egypte, sous les ordres du général Menou, depuis la mer jusqu'aux Cataractes du Nil ; année marquée pour la ville de Lyon, par la pose de la main du premier consul Bonaparte, de la premiere pierre de la réédification de la place Bellecour ; par la fondation de l'Athénée ; par celle du Prytannée et celle d'une chaire de chimie expérimentale, applicable aux arts et aux manufactures. *Signé*, R. Verninac.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, Urbain Jaume.

*Le secrétaire-général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, au rédacteur de la Feuille Nantaise. — Nantes, le 30 fructidor an 8.*

Citoyen,

Je vous prie d'insérer dans un des premiers numéros de votre feuille, le fait suivant qui m'a été transmis par le maire de Legé.

« Le feu avait pris, le 29 thermidor dernier, dans un champ voisin de la forêt de Rocheserviere, par le moyen de brûlots qu'un propriétaire avait faits dans ce champ nouvellement défriché, et qu'il n'avait pas surveillés assez exactement. La flamme, rencontrant sur son passage un grand nombre de matieres combustibles, avait acquis un degré de violence effrayant ; il ne lui restait plus qu'un faible espace à parcourir pour entrer dans la forêt et y porter tous ses ravages. Si elle y fût parvenue, il eût, sans doute, été impossible de l'arrêter, à cause de la chaleur extraordinaire qu'on éprouvait alors.

» Dans cet état de choses, trois des gendarmes de Legé, parmi lesquels se trouvait le brigadier, revenant de la correspondance du Pont-James, apperçoivent ce funeste accident : ils accourent avec précipitation sur les lieux embrâsés, raniment le courage du petit nombre d'hommes que le danger avait réunis, et qui, perdant l'espoir d'éteindre le feu, commençaient déjà à se retirer. Ils redoublent avec eux d'activité et de forces, et après au moins quatre heures du travail le plus pénible, ils ont la consolation d'arracher une propriété importante à une destruction presque inévitable. »

*Pour le secrétaire-général de la préfecture, le chef de la 1re section du secrétariat*, Gouthiere.

*Feuille nantaise.*

---

*Fin et recapitulation du tableau statistique des pays ecclésiastiques de l'Allemagne.*

( Voyez les nos 341, 343, 346, 348, 350. )

*Cercle de Westphalie.* — Les évêchés de *Munster*, 620 lieues quarrées, 350,000 ames, 1,200,000 florins de revenu. — De *Paderborn*, 140 lieues quarrées, 100,000 ames, 500,000 florins. — De *Osnabruck*, 100 lieues quarrées, 125,000 ames, 370,000 florins. Le territoire de ces trois évêchés consiste pour la plupart en des montagnes couvertes de bruyeres, et des plaines ou sablonneuses ou marécageuses. La culture a pourtant amélioré ce terrein ingrat ; il y vient du lin et du chanvre en quantité, assez de grains pour la consommation des habitans, du bois, du sel, du fer, du charbon de terre ; l'Osnabruck exporte une quantité considérable de tourbe ; les manufactures de toiles, de draps, de bas, etc. sont très-actives ; mais le Paderborn est arriéré en industrie comme en lumieres. ( *Remarques.* — 1°. La ville de Papeberg, située sur les frontieres de l'Ostfrise, fait un commerce considérable, sur-tout dans la Baltique ; on trouve dans les listes de passage du *Sund* quelquefois jusqu'à 140 bâtimens papenbergeois. Cette ville est entiérement inconnue aux géographes français ; 2° *le Saterland* est une espece de république démocratique, le *Saint-Marin* de la Wetsphalie, qui reconnaît l'évêque de Munster pour protecteur ; on y conserve la langue et les institutions des frisons. ) L'évêché de *Liege* : 340 lieues quarrées, 220,000 ames ; 1,500,000 florins de reven. — *Productions* : bois, vin, grains, cuivre, fer, plomb, ardoise, marbre, charbons de terre, tourbe, eaux minerales, terre de pipes recherchée par les hollandais. — *Industrie et commerce* : des armes, des toiles, des cuirs, des charbons de terre.—L'évêché de *Corbey* : 14 lieues quarrées, 8,500 ames, 40,000 florins. — Les abbayes de *Werden et Helmstedt* (3 à 4000 ames) — *d'Essen* : ( 7 lieues quarrées, 3,500 ames. 47,000 fl. ) — De *Cornelis-Munster* : (3000 ames.) — De *Stablo et Malmedy*. ( 10 lieues quarrées, 7000 ames. ) — De *Thorn* : (3000 ames.)

*Cercles de Haute et Basse-Saxe.* L'évêché de Hildesheim, 140 lieues quarrées, 100,000 ames, 500,000 thallers de revenu, 2,000,000 thallers de dettes, un territoire très-fertile en grains, lin, chanvre, houblon, bois, sel, fer, nourriture de gros bétail à laine, exportation de toiles et de fil ; des villages entiers emploient l'hiver à faire des toiles. L'évêché de Lubeck, enclavé dans les possessions du roi de Danemarck, 20 lieues quarrées, 20,000 ames, pays fertile et riche. L'abbaye de Quedlinburg, 6 lieues quarrées, 12,000 ames.

Le cercle d'Autriche et la Bohême n'ont point d'états ecclésiastiques immédiats ; l'évêque de Trent, celui de Brixen et quelques prélats prennent le titre de *princes de l'Empire* ; mais la maison d'Autriche les traite en sujets, et ils n'ont ni siege, ni voix à la diete.

Récapitulons maintenant les différentes parties de ce tableau, qu'à la vérité je n'aurais dû appeler qu'un extrait.

| | | Habitans. | Revenus. |
|---|---|---|---|
| Baviere | 700 | 330,000 | 1,800,000 *fl.* |
| Souabe | 250 | 247,000 | 1,350,000 |
| Franconie ( sans l'ordre teuton.) | 510 | 503,000 | 2,350,000 |
| Bas-Rhin | 1,130 | 740,000 | 3,200,000 |
| Haut-Rhin. | 230 | 200,000 | 800,000 |
| Westphalie | 1,220 | 823,000 | 3,700,000 |
| Les deux Saxes. | 170 | 140,000 | 800,000 |
| Total avant la guerrre | 4,210 | 2,983,000 | 14,000,000 *fl.* |

par lieue quarrée 708,55 habitans.

*Perdu sur la rive gauche du Rhin.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pr le Haut-Rhin | 60 | 80,000 | 350,000 *fl.* |
| —— Bas-Rhin. | 473 | 318,000 | 1,200,000 |
| —— Westphalie | 330 | 230,000 | 1,550,000 |
| Donc à défalquer | 863 | 628,000 | 3,100,000 |
| Reste | 3,347 | 2,355,000 | 10,900,000 *fl.* |

par lieue quarrée 703,61 habitans.

Il est évident que les revenus ne sont pas en proportion avec la population ; aussi les impositions sont très-légeres dans ces états, sans parler d'autres causes qui tiennent à la forme du gouvernement et au mode de l'administration.

Le *royaume du haut clergé allemand*, dans son intégrité, surpassait ou égalait la plupart des puissances du second rang, telles que la Hollande, la Suisse, le Dannemark, la Suede ; il absorbait *plus qu'un dixieme* des forces politiques de l'Empire. M. C. Brun.

---

*Nouvelle machine pour arrêter les progrès des incendies et sauver les incendiés.*

*Extrait des registres de la classe des sciences et arts, de l'institut national, séance du 21 fructidor an 8.*

Un membre, au nom d'une commission, lit le rapport suivant :

Le ministre de la police adressa, le 22 brumaire dernier à la classe des sciences physiques et mathématiques, un mémoire du cit. Audibert, où il proposait un nouveau moyen de secourir les personnes renfermées dans les maisons incendiées : il fut fait en conséquence à la classe, par ses commissaires, le 16 frimaire suivant, un rapport dont les conclusions adoptées, furent qu'en proportionnant dans la machine que le cit. Audibert présentait, le frottement des différens axes des poulies aux poids à soutenir, elle réussirait dans la pratique : l'on engagea le cit. Audibert dans le même rapport, de faire exécuter cette machine.

D'après ce rapport, le cit. Audibert a exécuté sa machine ; il a demandé de nouveaux commissaires à l'institut, non-seulement pour l'examiner, mais pour assister aux différentes expériences qu'il comptait faire ; la classe a nommé pour cet objet les citoyens Charles, Prony et Coulomb qui vont lui en rendre compte.

La machine qui est sous les yeux de l'institut, est composée d'une tige de fer creuse, ayant à peu-près un metre de longueur. Au haut de cette tige, est une espece de croix formée de deux plans parallelles qui servent de joues à cinq poulies, dont les axes creux sont très-gros, ce qui est nécessaire ici pour augmenter leur force et leur frotement. Au bas de la tige de fer est une courbe formée également de deux plans, et qui sert en même-tems de joue à une poulie inférieure et de selle pour placer le pompier qui doit manœuvrer.

Le long de la tigé, vers le milieu, sont deux crochets presqu'horisontaux, avec une boucle, et une courroie est placée entre les deux crochets.

Cet appareil est accompagné de deux harnois pour les personnes que l'on veut sauver ; ces harnois sont composés d'une selle à coulisse, pour que, dans les différens mouvemens, la personne se trouve placée commodément. Cette selle est attachée par devant et par derriere, à une ceinture qui est elle-même retenue par deux courroies qui passent sur les épaules de la personne que l'on veut secourir ; au milieu de la ceinture est attaché, par un mouvement à pivot, la courroye, qui, à son autre extrémité, porte un anneau qui doit s'accrocher au haut de la tige de fer, et y suspendre, dans une attitude commode et verticale, la personne qui serait en danger. Voici actuellement l'usage de cette machine.

Le pompier chargé de cet appareil cherche dans les maisons voisines une issue pour pénétrer sur la toiture de la maison incendiée ; ce qui est presque toujours praticable, dans les grandes villes, pour les ouvriers habitués aux travaux des toitures. Arrivé sur le toit à peu-près au-dessus des fenêtres de la maison incendiée où il veut porter des secours, il attache l'extrémité d'une corde à quelque partie solide de la toiture : cette corde passe en zigzag, remontant et descendant entre quatre poulies de la partie supérieure de la tige ; elle descend ensuite, enveloppe la poulie inférieure et remonte sur la cinquieme poulie supérieure, d'où elle retombe dans la rue. Le pompier se place pour lors sur la selle et saisit la corde, en s'attachant lui-même à la tige pour plus de sureté, au moyen d'une courroye qui soutient le milieu de son corps.

Fesant ensuite passer la corde qui éprouve déjà une très-grande résistance, soit par le frottement des différentes poulies, soit par sa propre roideur, sous un des crochets qui tient à la tige, et qui lui sert de retenue, il laisse filer la corde peu-à-peu, et descend ainsi jusqu'à la fenêtre où se présentent les personnes qu'il veut sauver. S'il s'en trouve trop éloigné, il y jette un bout de corde dont l'autre extrémité tient à la tige de fer, et le moindre effort peut lui faire joindre cette fenêtre. Il replie ensuite sa corde autour des deux crochets de la tige, et s'y fixe au moyen de la courroie à boucle qui tient à cette tige : pour lors la machine étant arrêtée, il peut quitter son appareil, entrer dans les chambres, et porter tous les secours dont des femmes ou des enfans peuvent avoir besoin.

Au moyen du harnois dont nous venons de parler, il suspend à différens crochets fixés à la partie supérieure de la tige les personnes qu'il veut sauver, et se plaçant sur sa selle, il redescend avec cette charge jusque dans la rue. Il nous a paru que lorsque la machine étant chargée de trois hommes, et que la corde, après avoir enveloppé toutes les poulies, passait sous un seul crochet, et était retenue par la main en contre-bas, une force de trois ou quatre kilogrammes suffisait pour en empêcher la descente.

Le cit. Audibert, qui a fait son expérience dans une salle de 18 à 20 pieds de hauteur, s'arrêtait, accélérait ou rallentissait son mouvement à la demande des spectateurs.

D'après cette expérience et l'examen de la machine, dont toutes les parties nous ont paru disposées avec intelligence, nous croyons que ce moyen très-simple, n'exigeant que très-peu de dépense, pouvant être transporté par un seul homme dans tous les points où un incendie exige

des secours, devant d'ailleurs, dans beaucoup de circonstances, donner aux pompiers la faculté de se hasarder, sans être victimes de leur courage et de leur zele, dans les points de l'incendie où il est le plus souvent intéressant de porter des secours et même d'élever des tuyaux de pompe; en un mot, que ce moyen paraissant assuré, d'après l'expérience, pourvu que les hommes qui l'employeront soient habitués à monter sur les couvertures, et soient d'avance très-exercés à sa manœuvre, la machine du cit. Audibert, simple dans son exécution, mais très-importante dans son objet, mérite l'approbation de l'institut et l'attention du gouvernement.

Fait au Palais national des sciences et des arts, le 21 fructidor an 8.

*Signé*, CHARLES, PRONY, COULOMB,

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions.

Pour copie conforme,

*Signé*, CUVIER, *secrétaire*.

(Demain, nous donnerons le procès-verbal d'une nouvelle expérience de la machine du citoyen Audibert, faite à la préfecture du département le 1er jour complémentaire.)

## VARIÉTÉS.

Tous les lexicographes ont distingué trois sortes de parties dans les mots d'une langue, les *prépositions*, les *radicaux* et les *désinences*. Les différens systèmes de lexicologie que l'on a essayé de faire jusqu'ici ont eu pour base les radicaux. Le citoyen Butet (de la Sarthe), a cru avec raison qu'il fallait avant tout déterminer la valeur des prépositions et des désinences, et que ces valeurs pouvaient se réduire en formules. Dix années de recherches l'ont conduit à ce précieux résultat. L'historique de ses travaux est consigné dans un mémoire qu'il a lu à la société des Observateurs de l'Homme, et qui probablement fera partie de ceux que cette société doit incessamment faire paraître. Par l'union de ces deux systèmes de prépositions et de désinences appliqués aux langues française et latine, le citoyen Butet réduit dans l'un et dans l'autre la formation et l'analyse des mots composés à la résolution des deux problèmes suivans:

1er *Problème.* — Etant donné le radical et la formule d'un mot, *construire* ce mot en latin ou en français.

2e *Problème.* — Etant donné un mot latin ou français, déterminer la formule de sa composition qui devient celle de son analyse.

Ces deux systèmes, ou plutôt ce système complet de lexicologie, est immédiatement applicable à toutes langues dérivées du latin, et n'a besoin que d'une autre nomenclature analogue au génie des autres langues auxquelles on voudrait l'appliquer.

A l'aide de ce système, le citoyen Butet est parvenu, dans l'espace de deux ans, à mettre deux jeunes gens en état d'interpréter les auteurs latins les plus difficiles. Il en a fait l'application à l'enseignement d'un plus grand nombre dans son cours de lexicologie à l'école polymathique. D'après les réglemens de cette école, il a donné des exercices publics, dans lesquels ses élèves ont paru avec le plus grand succès. Ces exercices ont rempli deux séances littéraires du lycée républicain, où le citoyen Butet professe la physique. Ces séances ont été formées en très-grande partie des hommes les plus distingués dans tous les genres de connaissances, et qui sont généralement convenus que le système du citoyen Butet ferait une des époques les plus marquantes de la lexicologie. Ce qui a donné plus d'éclat à ces exercices, c'est la présence de Massieu, sourd-muet de naissance, qui, après dix leçons que lui a données le citoyen Butet, à la sollicitation du citoyen Sicard, a figuré honorablement à côté des élèves de l'école polymathique, en résolvant par écrit, et avec la même élégance, les problèmes dont ceux-ci donnaient les solutions verbales. Le citoyen Sicard, persuadé de la force de son élève, comme de la justesse du système, avait répondu du succès de l'expérience en le publiant d'avance (1).

Desirant faire cette expérience utile sur un plus grand nombre d'intelligences à-la-fois, et encouragé par ses premiers succès, le citoyen Butet demanda au ministre de l'intérieur un local et une quantité donnée d'élèves. Pendant ce tems il se présenta à l'institut, et fut admis par la seconde classe pour y développer son système des prépositifs dans la séance du 9 messidor. Cette exposition inspira le plus vif intérêt à toute l'assemblée. Le citoyen Laplace qui se trouvait accidentellement à cette séance, témoigna à l'auteur la plus grande satisfaction de ce travail dont l'ordonnance est vraiment mathématique. L'institut invita le citoyen Butet à venir lui communiquer, dans sa séance du 12, son système des désinences. Cette séance fut encore plus glorieuse pour le citoyen Butet que la première. Les citoyens Daunou, Tracy, Champagne, furent nommés commissaires pour examiner son mémoire, l'un des plus intéressans qui depuis long-tems ait été présenté à la classe. On remarqua que le citoyen Laplace était venu en entendre la seconde partie; il fut prié de s'adjoindre à la commission, parce que l'objet du rapport paraissait renfermer de vues analytiques.

Dans l'intervalle de ce rapport, qui s'est fait dans la séance du 22 vendemiaire suivant, le ministre de l'intérieur a répondu au citoyen Butet qu'il lui annonçait à regret l'impossibilité dans laquelle il était de lui accorder sa demande; mais qu'il l'engageait à se concerter avec le citoyen Champagne pour faire en grand l'essai de son système sur plusieurs élèves du Prytanée, s'il le juge convenable.

La commission de l'institut a regardé à l'unanimité le travail du citoyen Butet comme un des ouvrages les plus utiles à l'avancement de la science. Ces conclusions sont qu'il offre le meilleur plan connu d'après lequel on puisse faire un dictionnaire philosophique, et de parvenir, s'il est possible, par le même travail fait dans toutes les langues, à la confection d'une langue universelle.

Quant à l'application de ce système à l'enseignement scholastique, la commission le croit également utile; mais pour l'affirmer, elle aurait besoin d'un résultat analogue à celui de l'enseignement des élèves de l'école polymathique, mais en plus grand nombre, afin de pouvoir juger plus surement que ce système est à la portée de l'intelligence commune des enfans. En conséquence, la classe a converti en propositions les conclusions de la commission, et a arrêté à l'unanimité que le ministre de l'intérieur serait officiellement invité, au nom de l'institut, par l'organe de son secrétaire le citoyen Champagne, de faire cette expérience dans l'une des écoles nationales de Paris.

Ainsi, d'après l'enchaînement des circonstances, il paraît que cette importante expérience sera faite au Prytanée de Paris au commencement de cette année scholastique. Il serait à désirer que l'ouvrage du citoyen Butet parût en même tems, mais son Système des prépositions ne peut être livré à l'impression que dans le courant de brumaire.

(1) Voyez le supplément du Journal du Soir, du 25 prairial an 8.

## MÉDECINE.

Les élèves du citoyen J. B. Monlinié, membre correspondant de la société de médecine de Paris, professeur d'anatomie, phisiologie, etc., à l'école de médecine élémentaire à Bordeaux, ont subi les 25, 26 et 28 fructidor an 8 un examen public sur l'anatomie, la phisiologie, la pathologie, la thérapeutique, la clynique interne et externe. Ils ont été interrogés par les citoyens Alary, Lattes, Mestivié, Gonteyron fils, Cazeins, Cailleau, etc etc., convoqués à ce sujet.

Ils ont répondu aux questions avec netteté, précision, justesse et facilité; ils ont enfin donné des preuves non équivoques des progrès qu'ils ont faits dans leurs études médicales.

Le 28 les prix furent distribués aux élèves.

Le premier fut décerné au citoyen Pierre-Valentin Ducastaing fils, de Bordeaux, département de la Gironde.

Le second au citoyen Pierre Canihac, de Castelnau, près Marmande, département de Lot et Garonne.

Le troisieme fut partagé entre les citoyens Labarthe, de Saint-Barthelemy, département de Lot et Garonne, et Adrien Gabard de Saint-André, de Cubzac, département de la Gironde;

Les citoyens Jean Dufour et Antoine Dufour, de Plaisance, département du Gers, obtinrent mention honorable.

A la fin de cette distribution solennelle, le citoyen Cailleau prononça un discours dans lequel il donna aux élèves quelques avis sur l'étude de l'anatomie, et les qualités qui doivent être l'apanage constant de ceux qui se consacrent à l'art de guérir.

Il termina son discours en répandant quelques fleurs sur la tombe du citoyen Grossard dont la perte sera long-tems vivement sentie par les amis de l'humanité.

Les élèves demanderent que ce discours fût rendu public; il sera en conséquence livré à l'impression.

Nous ne terminerons pas cet article sans payer au citoyen Monlinié le tribut d'éloges qui lui est dû. Ce professeur n'a pas cessé un seul instant de se consacrer tout entier à l'instruction publique: son zele est toujours ardent et toujours le même. Il n'a pourtant jamais eu d'autre aiguillon que le desir d'être utile, et le plaisir de faire le bien.

## AU RÉDACTEUR.

*L'Orient, le 29 fructidor, an 8.*

J'ai lu, citoyen, dans votre feuille du 7 de ce mois, le précis qu'a donné le citoyen Jumelin, d'après le rapport des anglais, du combat des vaisseaux *le Ça ira* que je commandais, et *le Censeur*, capitaine Benoist, dans la Méditerranée.

Ce citoyen n'ayant pas été à même de participer à une action qu'il veut bien préconiser, je crois devoir vous en donner les détails, que je me reprocherais de n'avoir pas transmis plus tôt, si l'estime de soi-même n'avait pas dû être pour mon équipage une récompense au-dessus de tous éloges.

A la pointe du jour, 23 ventôse an 3, les deux armées stribord amures, celle de la république au vent, consistant en 15 vaisseaux, 6 frégates et plusieurs corvettes; l'ennemi composé de 14 vaisseaux, 4 frégates et plusieurs corvettes à plus de deux lieues sous le vent, les vaisseaux *le Sans-Culotte*, *le Barras* et *le Ça ira*, se trouvaient à près d'une lieue de l'armée, et louvoyaient afin de la rejoindre. Il existait une forte brise du S. O.; le tems nébuleux, la mer dure; à neuf heures un coup de tangage me priva de mes deux mâts de hune, dont je voulus sauver le gréement et les vergues. Peu à près cet évenement, une frégate ennemie m'attaqua: la premiere bordée mit cinq hommes hors de combat, et le feu prit dans mes grands porte-haubans. Je ne pus riposter, parce que ma batterie se trouvait engagée. Le feu de la frégate étant très-vif et prêt à être soutenu par les vaisseaux ennemis qui m'approchaient, je renonçai au gréement en le fesant jeter à la mer, ce qui rendit mes batteries libres; aussitôt la frégate fut réduite à aller se réparer à Livourne.

Les meilleurs voiliers ennemis commencerent l'attaque, mais ne voulurent pas se présenter par mon travers: ce fut avec mes seuls canons de retraite que je raleniis leur impétuosité.

Dans cette pénible situation, la frégate *la Vestale* me donna la remorque et ne cessa pas de combattre l'ennemi..... C'est ici que je dois offrir au citoyen Delorme, commandant cette frégate, et à son équipage, le tribut dû au dévouement incroyable avec lequel ils se conduisirent. Notre armée était toujours au vent; cependant trop éloigné d'elle pour en être protégé, tout me donnait à craindre d'être bientôt cerné par toute la ligne ennemie qui m'approchait rapidement. Une manœuvre hardie pouvait me soustraire à des forces si supérieures: je virai de bord vent devant, et cette évolution me réussit, tout en continuant de faire et recevoir un feu très-vif à demi portée de canon de l'ennemi que je prolongeai.

Après trois heures et demie de combat, je me trouvai sous la protection de notre armée, dont l'avant-garde me secourut et força l'ennemi à rejoindre le reste de son armée. Le vaisseau *le Censeur*, bon voilier, vint me donner la remorque à la place de *la Vestale*. Je fis rendre compte au général de ma situation, et à neuf heures du soir il vint raisonner avec moi. Je ne pus au porte-voix lui faire connaître exactement mon état, dans la crainte d'occasionner du découragement, tout annonçant une action pour le lendemain. Je fis ce qui dépendait de moi pour me réparer.

Le 24, au jour, *le Censeur* et moi nous nous trouvions à peu de distance sous le vent et de l'avant de notre armée, la brise étant faible au sud-ouest, avec apparence de changement; l'armée ennemie courait les mêmes amures, toujours près de deux lieues sous le vent. Environ six heures du matin la brise vint du nord; l'ennemi en profita si heureusement, qu'il m'approcha avant que nous en eussions ressenti l'impulsion. Nous nous efforçâmes de rallier, mais ayant été traverses nous ne pûmes y parvenir.

Le combat s'engagea avec une nouvelle chaleur; ce qui donna à notre armée l'avantage du vent qui variait toujours. Le vaisseau de tête venait à toutes voiles sur nous, ainsi que ceux qui le suivaient. Au moment où ils commencerent leur feu, je crus que l'affaire allait devenir générale; mais ils tinrent le vent, en prolongeant l'ennemi à bord opposé; je cessai alors d'observer les mouvemens de l'armée, ayant à combattre sept vaisseaux dont deux à trois ponts. Secondé par le vaisseau *le Censeur*, les deux premiers vaisseaux furent obligés de se retirer, étant presque totalement désemparés; les deux de l'arriere les remplacerent de suite, et j'avais sur les hanches et l'arriere, à portée de fusil, les deux autres à trois ponts et le vaisseau napolitain.

Le tableau du carnage et de la mort n'ont jamais présenté rien d'aussi épouvantable que l'était l'intérieur de mon vaisseau; mais que pouvait l'aspect de la mort et du carnage sur des hommes animés par l'amour de la gloire! Plus le désastre était à son comble, plus il y avait d'ordre et de précision dans le service des batteries.

L'air étant intercepté par l'explosion, l'ennemi ne put faire aucun mouvement. Nous démâtâmes les deux vaisseaux qui étaient par notre travers, de leur grand mât, de celui d'artimon et du petit mât de hune : un cri universel exprima la joie que nous causait cet événement qui eût incontestablement fixé la victoire, s'il y avait eu moins de disproportion ; mais l'énorme quantité de boulets qui tomberent à bord, avait diminué sensiblement l'équipage ; (il a péri 600 hommes, tant dans l'action que par suite de leurs blessures) et détruit tout le vaisseau ; il est même inconcevable qu'un seul individu ait échappé aux millions d'instrumens meurtriers qui se croisaient à la minute.

Les sabords de la batterie basse prenaient beaucoup d'eau. Le vaisseau avait coulé de quatre pieds dans toute sa longueur, le reste des poudres était submergé ; il y avait douze pieds d'eau dans la cale, et enfin étant menacé d'une submersion totale, réduit et non vaincu, le vaisseau ras et absolument démâté, après plus de 7 heures et demie d'un combat qui ne déparera jamais les annales de la marine, cessa de faire feu....

Le vaisseau *le Censeur* que j'appellerai toujours *le Généreux*, dont la conduite valeureuse ne peut être assez honorée, assailli par plusieurs vaisseaux, et criblé par ceux qui étaient de l'arriere à moi, et auxquels il ne pouvait riposter, fut contraint quelque tems après d'amener son pavillon.

O mes respectables compagnons d'infortune, si des circonstances qui nous ont été inconnues, et dont il faut cependant respecter le mystere, ont empêché que l'armée ne recueillit les fruits de votre dévoûment, vous ne serez pas pour cela plus privés du souvenir de vos compatriotes, que vous ne le fûtes de la considération des ennemis. L'historien, dégagé des liens de convenance, placera vos noms parmi ceux qui ont le plus glorieusement combattu pour leur patrie, et fera apprécier les détracteurs de la marine, dont les revers n'ont jamais appartenu qu'à ceux qui l'ont gouvernée, en privant d'autorité et de confiance ses chefs naturels, autant disposés que les généraux des armées du Continent, à verser leur sang pour l'affranchissement des mers.

Les détails que je viens de faire connaître, et le tableau qui va suivre, sur l'authenticité desquels j'invoquerais le témoignage de l'ennemi même, inspireront sans doute au citoyen Marec quelque regret d'avoir hazardé dans son rapport à la convention nationale, du 13 germinal an 3, une opinion que le désintéressement et la justice réprouvaient également. Je me plais à croire qu'il n'y a eu de sa part qu'une trop grande confiance dans les récits de ceux à qui il convenait d'obscurcir l'éclat de cette action.

RÉSUMÉ.

1re *Action.*

*Le Ça ira* eut à combattre les meilleurs voiliers, et une partie du corps de bataille.

*Seconde action.*

| | | |
|---|---|---|
| *Le Capitain*, de..... | 74 | désemparés. |
| *Le Bedfort*, de..... | 74 | |
| *Le Courageux*, de.... | 74 | démâtés, et *l'Illustrious* obligé de faire côte. |
| *L'Illustrious*, de..... | 74 | |
| *La Britannia*, de.... | 100 | Ces 3 souffrirent le moins, ayant choisi les positions les plus avantageuses. |
| *La Princesse-Royale*, de | 90 | |
| *Le Tancrede*, de..... | 74 | |

Salut et fraternité,

CONDÉ.

*Le préfet du département de la Charente, au rédacteur du* Moniteur. — *Angoulême, le 3e jour complémentaire an* 8.

Un malheureux ouvrier de cette commune venait de périr victime de son zele, en travaillant à réparer une maison endommagée par l'incendie récent de la maison contigue. Il laissait une veuve et trois enfans en bas âge, réduits à la mendicité ; une société de jeunes amateurs touchés de la position cruelle de cette famille infortunée, et encouragée par l'administration municipale qui a mis un intérêt vraiment paternel dans le succès de cette œuvre charitable, a donné, au profit de cette famille, une représentation à laquelle les citoyens se sont empressés de se rendre ; et quoique les plus aisés fussent presque tous à la campagne, la recette a été assez abondante pour subvenir aux premiers besoins de la veuve et de ses enfans, et assurer sa subsistance au moins pour quelques tems, le zele charitable des jeunes amateurs a été puissamment secondé par le citoyen Gillemeteau, homme de loi ; Sazerac-Moulin, négociant ; Bachelier, horloger ; Bachelier, pere, et Thibaud, greffier du tribunal criminel ; les vétérans, quoique obligés à un service habituel, ont honorablement signalé leur désintéressement en refusant l'indemnité qui leur revenait pour avoir monté la garde de police à ce spectacle philantropique.

Je vous salue, DELAISTRE.

## GÉOGRAPHIE.

Tous les parens et les instituteurs desirent de bons livres élémentaires. Plus cette tâche est difficile, plus on doit de reconnaissance à ceux qui la remplissent avec succès. Le citoyen Mentelle, membre de l'institut, est dans une longue possession de cet honneur. Les différentes nations de l'Europe, qui ont traduit ses ouvrages, confirment le suffrage de ses concitoyens, et assurent à ce savant modeste, une place distinguée parmi les bienfaiteurs de la jeunesse.

Sa *Géographie comparée* offre l'exécution d'une idée vaste et lumineuse, que les circonstances ne lui ont pas permis d'achever ; le *Dictionnaire de Géographie ancienne*, dont il a enrichi l'Encyclopédie, réunit toutes les connaissances sur cet objet ; sa *Cosmographie* est regardée comme un modele dans le genre des ouvrages classiques, destinés à mettre les sciences un peu abstraites à la portée des commençans ; le *Précis de l'Histoire des Hebreux* a répandu la lumiere sur les archives d'une nation trop célebre et trop avilie ; les *Élémens d'Histoire Romaine* fesaient desirer depuis long-tems ses ouvrages encore inédits.

De ce nombre était le *Cours élémentaire* et complet dans son ensemble, de *Cosmographie*, de *Géographie*, de *Chronologie*, et d'*Histoire ancienne et moderne*, qu'il professe depuis quelques années avec tant de succès.

Il a senti que, pour animer le tableau du monde aux yeux de l'élève voyageur, il fallait lui montrer dans les révolutions des empires, les causes des changemens successifs des parties habitées du globe. Liant ainsi le monde physique à l'univers politique, il promene son lecteur de climats en climats, de siecle en siecle, d'événemens en événemens. L'histoire des tems et celle de la terre devenaient, en quelque sorte, l'histoire de l'homme, et la géographie n'était plus, grace à la hardiesse de ce plan, une nomenclature aride et morcelée, mais une étude instructive et intéressante.

Il fallait présenter aux élèves assez de lumieres pour les instruire, rien de trop pour ne pas les rebuter ; aux professeurs, des sommaires capables de fournir au développement de leurs leçons, selon la portée de leurs élèves ; enfin, il fallait que l'homme le moins exercé à l'étude, pût, avec cet ouvrage, parcourir facilement le tableau rapide du monde physique et politique, depuis l'origine des sociétés connues jusqu'à ce jour.

Tel a été l'objet du citoyen Mentelle dans le livre que nous annonçons aujourd'hui, et dont il a fait la cession au citoyen Bernard.

Cet ouvrage est divisé en deux parties. La premiere contient la cosmographie, la géographie et l'histoire ancienne, jusqu'aux croisades.

La seconde offre le développement de la géographie et de l'histoire moderne jusqu'à l'an 9.

Ces deux parties, qui sont sous presse, formeront deux volumes in-8°, et un atlas in-4°, de quinze cartes, avec des tableaux.

Les cartes sont tracées avec la plus stupuleuse exactitude, et gravées avec une perfection digne des rares talens du citoyen Tardieu. Ce sont des cartes neuves pour un cadre nouveau. L'ouvrage est enfin l'atlas le plus moderne et le plus soigné pour l'histoire élémentaire. L'exécution typographique ne laisse rien à desirer.

Cet ouvrage, destiné spécialement à l'instruction publique, paraîtra pour l'ouverture de l'année classique. Le premier volume sera mis en vente le 1er brumaire de l'an 9 ; et pour que les leçons ne subissent aucune interruption, le second volume sera publié le 1er pluviôse suivant.

On paiera 10 fr. en retirant le premier volume avec les six cartes de la géographie ancienne, enluminées, et 6 fr. 50 cent., en retirant le deuxieme volume avec les neuf cartes de la géographie moderne, enluminées. Le prix de l'ouvrage entier, enluminé, sera de 16 fr. 50 cent., pour Paris, broché.

Ceux qui desireront le premier volume avec les cartes non enluminées, paieront 9 fr., et en retirant le deuxieme volume, 6 fr. Le prix de l'ouvrage entier, non enluminé, sera de 15 fr., pour Paris, broché.

On recevra, en prenant le premier volume, un bon, signé *Bernard*, nécessaire pour retirer le second volume.

L'ouvrage fini, on ne vendra plus séparément les deux parties. Il est divisé en 125 leçons.

Il faut s'adresser au citoyen Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31. Les lettres doivent être affranchies.

## LIVRES DIVERS.

ŒUVRES DE F. BACON, chancelier d'Angleterre, traduites par Ant. Lasalle, avec des notes critiques, historiques et littéraires. De l'imprimerie de L. N. Frantin, de Dijon, et se vendent, à Paris, chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42 ; 3 vol. in-8°, formant les tomes 4, 5, 6 ; 13 fr. 50 cent. Les mêmes, grand papier d'Annonay, satiné, broché en carton, 27 fr.

Cette 2e livraison contient le *novum organum* avec beaucoup de notes ; la suite est sous presse, et paraîtra très-incessamment. Les 6 vol. in-8° br., avec le portrait, 27 fr. ; les mêmes, en grand pap., 54 fr.

## AVIS.

*Cours de Mathématiques, Physique et Chimie, par la société des anciens élèves de l'école polytechnique.*

Arithmétique, algebre et application de l'algebre à la géométrie, les 1, 3 et 7 de chaque décade, par les cit. Hubert, élevé-ingénieur des vaisseaux, et Baduel, élève-ingénieur des ponts et chaussées.

Géométrie, trigonométrie et statique, les 2, 6 et 8, par les cit. Barthelemi, chef de brigade à l'école polytechnique, et Goïc, élève-ingénieur des ponts et chaussées.

Le cit. Poisson, répétiteur de mathématiques à l'école polytechnique, examinera les élèves les 4 et 9.

Géométrie descriptive et ses applications, les 2, 4, 6 et 8, par le cit. Baduel.

Analyse, appliquée à la géométrie, à la mécanique et à l'astronomie, les 1, 3, et 7, par le cit. Poisson.

Physique et chimie, les 4 et 9, par le cit. Thenard, préparateur de chimie à l'école polytechnique.

Ces cours auront lieu dans la salle d'instruction du palais national des sciences et des arts, et s'ouvriront le 1er brumaire prochain.

Le prix de la souscription pour le cours de mathématiques, sera de 20 francs par mois ; celui de géométrie descriptive, 15 francs ; celui d'analyse, 15 francs, et ceux de physique et chimie, 12 francs.

Pour les souscriptions et pour les renseignemens, on s'adressera au cit. Rigault, agent de la société, cour des Fontaines, n° 1113, palais du Tribunat, qui procurera aux élèves des départemens un pensionnat à un prix raisonnable.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 6 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/2 | 57 3/8 |
| Hambourg..... | 188 1/4 | 187 3/4 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix..... | 5 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 25 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 60 c. | |
| Livourne..... | 5 fr. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 |
| ..... ..... ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 21 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé..... | 34 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage..... | 84 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 90 fr. 80 c. |
| Coupures..... | 68 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Hécube*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, et *l'Auteur dans son ménage*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *un seul Violon pour tout le monde ; les deux Ménages ; Champagnac*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *la Mort de Kléber*, pantom. à grand spect. ; *la Fille hussard*, et *l'heureuse Découverte*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 8.* *Octidi, 8 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 20 septembre (4e jour compl.)*

Le comte de Castelcicalla est arrivé dans cette ville, comme envoyé de la cour de Naples auprès de notre gouvernement.

Chabran, du corps de ballet de notre opéra, et de celui du théâtre de Margate, a été arrêté samedi dans ce dernier port, en vertu d'un *warrant* émané du duc de Portland, qui interdit à tout étranger de rester en-deçà de 10 milles des côtes d'Angleterre. Pendant qu'il était examiné par M. Cobb, un des propriétaires du théâtre de Margate, M. Sham, s'est présenté, et a répondu par un cautionnement de 500 liv. sterling, de sa comparution par-devant un des secrétaires-d'état.

Une bande d'incendiaires avait commencé à mettre le feu, vendredi dernier, au magasin de M. John Brinsdex, de Malborough, le soupçonnant rempli de blé et de farine, lorsque la fumée a attiré du monde assez à tems pour empêcher le bâtiment d'être brûlé.

On a reçu avis que *le Stag*, cutter du gouvernement a péri sur la côte d'Espagne. Le capitaine Winthrop, qui le commandait, a été ramené ici par le cutter *la Rose.*

La frégate *le Trent*, est arrivée de la Jamaïque, ayant à bord l'amiral sir Hyde-Parker.

Trois navires suédois ont été détenus par nos croiseurs, qui les ont conduits à Portsmouth.

Il est entré dans ce même port neuf cutters de la douane, revenans de l'expédition contre le Ferrol. Ils ont laissé le 24 fructidor la flotte de transports à la hauteur d'Oporto, fesant route pour Gibraltar. Les vaisseaux de ligne *le London*, *l'Impétueux*, *l'Ajax*, et *le Renown*, qui fesaient partie de cette expédition, ainsi que plusieurs frégates, ont rejoint lord Saint-Vincent à la hauteur d'Ouessant.

Le conducteur de la diligence de Twickenham a été condamné ces jours derniers à un mois d'emprisonnement par la cour de Hick's-Hall, pour avoir rangé de si près le bord de la grande route avec sa voiture, qu'un homme qui passait à cheval fut obligé de se détourner brusquement du chemin que l'usage lui assignait; sans quoi il eût été blessé par les chevaux de la diligence qui froisserent celui qu'il montait. Le juge en prononçant la sentence, observa qu'elle était extrêmement douce, et que la négligence coupable des conducteurs de voitures occasionnait de si fréquens accidens qu'elle devrait être traitée avec la plus grande sévérité.

Le major Swan a découvert à Dublin une manufacture considérable de faux billets de banque. Toutes les planches ont été saisies.

Le colonel Herries qui commande les volontaires de la cavalerie légere, a été autorisé, dit-on, par le duc de Portland, à agir de lui-même, dans les circonstances actuelles de troubles, sans être assujetti aux ordres du magistrat civil. La prudence de cet officier est un garant certain qu'il n'abusera pas du pouvoir qui lui est confié ainsi à discrétion.

Les amusemens continuent encore à Margate et Ramsgate. On y donne des bals plusieurs fois la semaine.

L'évêque de Rochester a adressé dans une circulaire, les questions suivantes aux curés et vicaires de son diocese.

1°. Résidez-vous dans votre cure? sinon, qui vous en empêche, et où vous tenez-vous?

2°. Avez-vous un vicaire?

3°. Ce vicaire a-t-il une licence?

4°. Quel est le nombre des familles dans votre paroisse?

5°. Combien y comptez-vous d'ames?

6°. Quel est le nombre des dissidens, et quelles sont leurs dénominations?

7°. Avez-vous un temple?

8°. Quel est le nombre des catholiques romains?

9°. Existe-t-il une chapelle catholique-romaine dans votre paroisse?

10°. S'y trouve-t-il quelqu'établissement de religieux des deux sexes, en communion avec l'église de Rome?

11°. Le service divin est-il célébré dans votre église par vous ou votre vicaire, deux fois le dimanche? Dans le cas contraire, dites pourquoi pas?

12°. Quelles sont les fêtes de l'église observées publiquement dans votre paroisse?

13°. Prêchez-vous tous les dimanches?

14°. Combien de fois et dans quel tems la *cène* a-t-elle lieu dans votre église?

15°. Quel est le nombre ordinaire de vos communians à Pâques?

16°. Existe-t-il quelques annexes ou succursalles dans votre paroisse? Comment sont-elles entretenues? Quel service y fait-on, et par qui ce service est-il rempli?

17°. Faites-vous le catéchisme publiquement dans l'église aux enfans de votre paroisse? Quels tems et quels jours de l'année y consacrez-vous? De quel catéchisme orthodoxe faites-vous usage?

18°. Y a-t-il quelque école du dimanche (sunday school) dans votre paroisse? Qui l'a fondée et qui la surveille? Le maître ou la maîtresse sont-ils de la religion anglicane? En conduit-on les enfans régulierement chaque dimanche à l'église? Assistent-ils à votre catéchisme? Celui qu'on leur enseigne dans leur école y est-il conforme, ou en quoi en differe-t-il?

19°. Quels sont les abus qui peuvent s'être introduits dans l'état des hôpitaux, des écoles ou autres établissemens de charité dépendans de votre paroisse, depuis ma derniere tournée?

20°. Quelle est la poste la plus voisine de vous?

*(Extrait du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 7 vendemiaire an 9.*

Les projets des colonnes départementales qui sont parvenus au ministre de l'intérieur, seront exposés à la salle de l'institut national après sa séance publique du 15 de ce mois.

— Le ministre de l'intérieur vient de nommer inspecteur des hospices civils de Paris, le citoyen Paroisse, membre du college et de l'académie de chirurgie de Paris, et ex-chirurgien en chef des hôpitaux militaires de la république.

---

Les soins que le citoyen Lenoir, conservateur du muséum des monumens français a apportés à l'érection du monument qui renfermait les cendres de Turenne, étaient de nature à faire vivement desirer à cet artiste de conserver sous sa garde un dépôt aussi précieux. C'est en ce sens que le discours qu'il a prononcé au moment de la remise du corps de Turenne, nous paraît présenter un certain degré d'intérêt. Le voici :

Citoyens ministres, le consul, voulant célébrer l'anniversaire de la fondation de la république française, d'une maniere éclatante et par un acte de reconnaissance, a arrêté que l'apothéose de Turenne s'effectuerait le cinquieme jour complémentaire, et que ses cendres seraient déposées, par vous, dans le temple de Mars. Ce jour sera célébre dans l'histoire; il apprendra aux nations, présentes et futures, que le vainqueur du Nil et du Tibre sait distinguer l'homme d'état, et qu'il sait honorer les talens; elles apprendront aussi qu'il connaît le juste équilibre, qui seul peut affermir une grande nation; que ce ne sont plus les passions qui disposent des récompenses nationales et qui distribuent les lauriers; que ce n'est pas la distinction des rangs qu'il veut récompenser, mais l'honneur et la vertu.

Citoyens ministres, recevez de mes mains les restes d'un héros qui, le 27 juillet 1675, périt à Saltzbach, victime d'un assassin. *Il fesait honneur à l'homme*, s'écria le général ennemi, Montécuculli, lorsqu'il apprit la perte que la France venait de faire.

Une sage administration dont les membres respectables consacrent leurs veilles à l'étude de la nature, a su retirer des mains des barbares cette précieuse dépouille. Je l'ai recueillie avec un respect religieux, ainsi que le marbre et sa statue, élevés à sa mémoire, au milieu des chefs d'une monarchie qui prolongea son existence au-delà de quatorze siecles. Oh! combien il était grand auprès de cette foule de princes couchés dans leurs tombeaux!

Je dois vous l'avouer, citoyens ministres, ce n'est pas sans regret que je quitte ce trésor; mes larmes vous l'annoncent, mon cœur y est attaché; mais plus le sacrifice que j'en fais est grand, plus je me plais à l'obéissance.

Ministres de la grande nation, et vous généraux, dignes défenseurs de la patrie, recevez les cendres d'un des soutiens de la France, de ce grand-homme, ami de l'humanité, avare dans la guerre, du sang français; aussi savant dans ses retraites, qu'il était grand dans les combats; enfin, recevez Turenne.

Qui mieux que vous, citoyens ministres, sait apprécier ses hautes vertus!

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 5 vendemiaire an 9.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur, et les brevets seront ensuite délivrés par le premier consul, et promulgués dans le bulletin des lois.

II. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante.

« Le gouvernement en accordant un brevet » d'invention, sans examen préalable, n'entend » garantir en aucune maniere, ni la priorité, ni » le mérite, ni le succès d'une invention. »

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Du 7 vendemiaire an 9.*

La police a fait saisir hier soir, 6 vendemiaire, une planche de *faux récepissés de la trésorerie nationale*, à valoir sur les contributions mobiliaire et fonciere de l'an 8, avec la planche d'avis de la trésorerie aux receveurs de département.

Le graveur et celui qui l'avait commandée et payée sont arrêtés; le premier a tout avoué.

Les pieces de conviction ont été saisies sur eux, au moment même de leur arrestation.

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Procès-verbal d'une nouvelle expérience de la machine du citoyen Audibert, faite à la préfecture du département.*

L'an 8 de la république, et le premier jour complémentaire à midi, le préfet du département de la Seine, les douze maires de Paris, une députation de l'institut national et plusieurs savans et artistes étant réunis au secrétariat de la préfecture, à l'effet d'assister à une nouvelle expérience en grand de la machine imaginée et exécutée par le citoyen Audibert, pour porter un secours plus assuré aux maisons incendiées, et sauver les personnes qui seraient menacées d'être dévorées par les flammes :

Le cit. Audibert s'est rendu au secrétariat, et a demandé au préfet de lui indiquer la partie de la maison, à laquelle il désirait que l'expérience fût faite. — Le préfet ayant satisfait à cette demande, le cit. Audibert, supposant que le feu était au premier étage, est monté au plus haut de la maison, a attaché sa corde au-dessus du toit. Il est descendu seul à l'aide de cette corde et de sa machine, jusqu'au deuxième étage. Arrivé là, il est entré par la croisée, et montre en main, dans sept minutes, il a attaché quatre personnes à sa machine et lui cinquième, est descendu avec elles aux applaudissemens des autorités témoins de son entreprise, et d'un public nombreux qui s'est rassemblé dans la cour.

Le cit. Audibert est remonté ensuite au secrétariat, où il a reçu les éloges qu'il méritait. Cependant le préfet et plusieurs citoyens lui ayant présenté diverses objections, ils les a toutes écartées avec force et clarté, de manière que cette conférence indispensable a complété la conviction et l'utilité de sa machine et des avantages qu'il y aurait à l'employer dans toutes les communes de la république.

Il résulte de l'expérience elle-même et des explications données par le citoyen Audibert, que sa machine présente incontestablement les avantages suivans :

1°. Célérité et sureté pour le pompier.

2°. Facilité à hisser et diriger les pompes sur le foyer même de l'incendie et sur les lieux voisins les plus menacés du feu.

3°. Secours infaillible pour les personnes qui habitant au-dessus du lieu où le feu aurait pris, n'ont eu jusqu'à présent aucun moyen de salut.

4°. Que cette machine dont le poids n'excede pas quinze livres, peut être facilement transportée dans tous les lieux attaqués par le feu, et employée sans qu'il puisse en résulter aucune dégradation pour la maison.

5°. Enfin, que le cit. Audibert peut descendre avec la même sureté au moins six personnes et de la plus grande hauteur, comme il vient de le faire du deuxieme étage de l'hôtel de la préfecture.

Le cit. Audibert a déposé sur notre bureau, plusieurs pieces qui attestent à-la-fois son intelligence et son courage.

1°. Un certificat délivré le 8 thermidor an 6 par l'administration municipale de la commune de Montpellier, département de l'Hérault; duquel il résulte qu'en 1785, *le cit. Audibert donna des marques de la plus grande intrépidité, d'un sang-froid et d'une activité sans bornes*, soit en ordonnant les travaux nécessaires, soit en portant lui-même des secours, lors de l'incendie de la salle de spectacle de cette commune, et que ce fut à ses connaissances en charpente et à son courage qu'on fut redevable de la conservation de la salle de concert, qui, quoique contigue à la salle de spectacle, fut sauvée des flammes.

Les mêmes faits sont attestés dans une lettre du consul Cambacérès au ministre de la police générale, sous la date du 17 thermidor an 7.

2°. Un certificat donné par plusieurs citoyens en présence du cit. Dusser, commissaire de police de la division du Temple, attestant que le citoyen Audibert s'est trouvé l'un des premiers à secourir la salle de spectacle dite des *Eleves de l'Opéra*, lorsqu'elle fut incendiée le 9 prairial an 6; qu'il dirigea et aida les pompiers à garantir les maisons voisines de l'incendie, lesquelles auraient été dévorées par les flammes, sans la direction donnée aux secours par le cit. Audibert.

3° Enfin, un certificat délivré par plusieurs citoyens, en présence du citoyen Charles Daubanel, commissaire de police de la division du Luxembourg, duquel il résulte que lors de l'incendie qui se manifesta le 14 brumaire an 7, dans la rue des Aveugles, le citoyen Audibert accourut utilement à en arrêter les progrès, et montra dans ce malheureux événement autant d'intrépidité que d'intelligence et d'humanité.

« Qu'à peine arrivé dans le lieu de l'incendie, il s'est mis en chemise, s'est mêlé parmi les pompiers, a partagé leurs travaux et leurs dangers, a disposé et dirigé une pompe vers l'endroit le plus menacé.

Qu'il est monté sur le toît d'une maison voisine pour calculer l'action du feu, et le moyen de s'en rendre maître;

» Qu'il a encouragé, par son exemple, ceux qu'effrayaient les éclats du mur de la maison voisine, produits par l'excès de la chaleur, ainsi que la chûte des jalousies enflammées, indépendamment de tout ce qu'on lançait de l'intérieur des chambres pour éviter la communication du feu;

» Qu'on l'a vu bravant tous ces périls, voler au secours d'un pompier qui était grièvement blessé, et que la crainte d'un sort pareil à celui que ce malheureux venait d'éprouver laissait sans secours; que le citoyen Audibert l'a relevé, l'a emporté sur ses épaules et l'a déposé dans un lieu où il a reçu les soins qu'exigeait son état. »

Fait au secrétariat de la préfecture, le jour et an que dessus.

*Le secrétaire-général de la préfecture*,
ET. MEJAN.

## INSTITUT NATIONAL

### DES SCIENCES ET DES ARTS.

*Extrait des registres de la classe de littérature et beaux-arts, séance du 28 fructidor, l'an 8 de la république française.*

Un membre, au nom d'une commission, lit le rapport suivant sur le *Panorama*.

L'Institut national, dans sa séance générale du 5 messidor dernier, ayant arrêté qu'une commission prise dans la classe des sciences physiques et mathématiques, et dans celle de littérature et beaux-arts, lui ferait un rapport sur le *Panorama*; cette commission, composée des cit. Brisson, Monge, Charles, Vincent, Regnault et Dufourny, vient aujourd'hui présenter le résultat de ses recherches et rendre compte de l'origine, des effets et des progrès de cette intéressante découverte.

L'inventeur du *Panorama* est M. Robert Barker, natif d'Edimbourg et peintre de portraits : ce fait est constaté par la patente ou brevet d'invention qui lui fut accordée à ce sujet, le 19 juin 1787. Cette patente, que l'on peut consulter dans le 4e vol. du recueil intitulé : *The Repertory of arts and manufactures, London*, 1796, contient une description si claire et si précise du *Panorama*, qu'il n'y a pas lieu de douter que dès-lors M. Barker n'eût pleinement conçu et sa construction et ses effets; cependant, soit qu'il ait rencontré des obstacles à son établissement, soit qu'il ait employé beaucoup de tems à l'exécution des tableaux qu'il peignit lui-même, ce ne fut que trois ou quatre années après l'obtention du brevet d'invention, que M. Barker fit, à Londres, l'ouverture du premier *Panorama* qui représentait la ville de Londres. Depuis il a donné la vue de la ville et du port de Portsmouth; celle de plusieurs autres villes de l'Angleterre, des marines, des actions navales, etc. etc., et les succès qu'il a constamment obtenus, ont été la plus juste récompense de ses talens.

Le nom de *Panorama* que M. Barker a donné à son invention est composé de deux mots grecs παν et ορᾶμα, qui signifie *vue de la totalité*, vue de l'ensemble; ce mot seul présente à l'esprit l'idée de cette découverte.

En effet, le *Panorama* n'est autre chose que la maniere d'exposer un vaste tableau; en sorte que l'œil du spectateur, embrassant successivement tout son horison et ne rencontrant partout que ce tableau, éprouve l'illusion la plus complette.

Nos sens sont aisés à tromper, la vue sur-tout; cet organe délicat juge les objets avec incertitude; les grandeurs, les distances ne peuvent être évaluées par lui sans un moyen secondaire, et ce moyen c'est la *comparaison*; toutes les fois que ce secours lui manque, il est sujet à errer, ou pour mieux dire il erre toujours.

C'est donc en ôtant à l'œil tous les termes de *comparaison*, que l'on parvient à le tromper au point de le faire hésiter entre la nature et l'art.

Les tableaux, quelques grands qu'ils soient, sont ordinairement renfermés dans un cadre qui dès l'abord avertit qu'ils sont un ouvrage de l'art. Ils sont placés à côté d'une infinité d'objets étrangers au sujet; l'œil, en contemplant les tableaux, reçoit malgré lui l'image de ces objets; c'est à leur aide qu'il juge les grandeurs, les distances et jusques à la couleur; et comme la nature est toujours au-dessus de l'art, l'imitation paraît faible, incomplette, l'illusion ne peut s'établir, ou bientôt elle s'évanouit.

Mais supposons que l'œil sur quelque point de l'horison qu'il se porte, soit constamment frappé d'une série d'images toutes dans des proportions relatives, toutes avec les tons de la nature, et que nulle part il ne puisse saisir l'objet de comparaison qui lui est nécessaire pour asseoir son jugement, alors il sera trompé, il croira voir la nature; car elle n'est plus là pour le désabuser.

Telles sont les observations qui paraissent avoir conduit à la découverte du *Panorama*; tels sont les principes sur lesquels reposent et sa construction et ses effets.

Au centre d'un édifice circulaire s'éleve une plate-forme isolée, dont la hauteur est moitié de celle de l'édifice, environnée d'une balustrade. Cette plate-forme oblige le spectateur à être dans tous ses mouvémens à une certaine distance des murs de l'enceinte circulaire.

Sur ces murs est tendue la toile du tableau exposé, de maniere que, couvrant la totalité de la circonférence, ses deux extrémités se confondent en un même point. Les objets y sont représentés d'après les regles ordinaires de la perspective et de la peinture, en prenant le centre de la plate-forme pour le point de station du spectateur.

Une ouverture circulaire et pratiquée dans le cône de la toiture au pourtour des parois, donne accès au jour, et en dirige tous les rayons sur le tableau exclusivement.

Un vaste parajour, élevé sur la tête des spectateurs, vient encore amortir pour leurs yeux l'éclat de la lumiere, et empêcher que leur ombre ne se porte sur la peinture; son ton gris foncé contraste avec les tons lumineux et transparens des ciels; et en dérobant à la vue l'ouverture qui laisse pénétrer le jour, il ajoute à l'effet du tableau.

Enfin, une toile de la même couleur que le parajour, et tendue en pente depuis les bords de la plate-forme jusqu'à l'extrémité inférieure du tableau, en dérobe la fin, intercepte la vue de l'intervalle qui en sépare le spectateur, et de même que le parajour donne au ciel une étendue sans bornes, de même cette toile donne l'idée d'une grande profondeur.

C'est ainsi que, par la réunion de ces moyens, l'œil du spectateur se promenant librement sur un tableau continu, dont toutes les parties sont en harmonie de couleur et de proportion sans rencontrer un seul objet qui lui serve de comparaison, il éprouve l'illusion la plus complette; ce n'est plus un tableau qu'il voit, c'est la nature même qu'il a sous les yeux.

En entrant dans l'enceinte d'un *Panorama*, la premiere impression qu'on éprouve est celle d'une vue immense, mais confuse, et dont tous les points s'offrent à-la-fois et sans ordre à l'œil ébloui; cet effet est inévitable; il est produit par le passage brusque et instantané de l'aspect de la nature à celui de son image : quelque parfaite que soit l'imitation, il n'est point donné à l'art de soutenir la concurrence avec son modele; mais à mesure que l'œil s'habituant au jour qui l'éclaire, oublie les teintes de la nature, le tableau produit insensiblement son effet, et plus on le considere, moins on se persuade que ce qu'on voit n'est qu'un simple prestige.

Pour lever les dessins nécessaires à l'exécution d'un *Panorama*, l'artiste doit choisir une éminence assez élevée, pour qu'il puisse découvrir tous les points de l'horison, et appercevoir en même tems tous les détails qui se trouvent au pied de l'élévation sur laquelle il est placé. Il est nécessaire que les objets les plus intéressans, les plus pittoresques de cet horison s'offrent à sa vue sous un aspect avantageux, et dans la position la plus propre à rendre leur effet piquant; il est essentiel sur-tout que le premier plan soit riche en détails, et qu'il soit animé le plus qu'il est possible, afin de donner une juste idée et la phisionomie, pour ainsi dire, de la contrée qu'il veut représenter.

Paris possede deux *Panorama*. Le premier qui ait introduit en France cette ingénieuse maniere de représenter la nature, est Robert Fulton, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, et ingénieur mécanicien, le même qui s'occupe en ce moment d'un bâteau-poisson, dont les premiers essais viennent d'être faits à Rouen, au mois de nivôse an 7; il obtint du gouvernement un brevet d'importation du *Panorama*, brevet que, peu de mois après, il céda au citoyen James son compatriote.

C'est sous la direction de Fulton qu'a été exécuté le premier *Panorama* qu'on ait vu à Paris; il représente la vue de cette immense cité : le spectateur est censé élevé sur la plate-forme du pavillon central du palais des Tuileries; de ce point, il embrasse un horison immense qui renferme non-seulement la vue de Paris, mais encore une partie de la campagne environnante; il domine, il plane sur tous ces objets. Il suit de l'œil les rives de la Seine, se promene sous les arbres des Tuileries, ou circule dans les rues et places publiques; et, sur quelques points que s'arrêtent ses regards, ils sont frappés de la vérité avec laquelle sont rendus l'ensemble et les détails de cette immense perspective.

Encouragé par le succès du premier *Panorama*, le citoyen James, propriétaire actuel du brevet d'importation de Fulton, s'est empressé d'en élever un second, dans lequel il a exposé la vue de Toulon et de ses environs. Pour donner plus d'intérêt à ce tableau, on a saisi le moment où les anglais furent contraints, en 1793, d'évacuer cette place à l'approche de l'armée française. Le point de vue est pris de l'intérieur du fort de la Malgue, à un quart de lieue sud de la ville, lieu élevé qui commande l'entrée de la grande rade.

Ce second *Panorama* a obtenu et méritait le même succès que le premier; en effet, son exécution laisse fort peu à desirer; le ciel sur-tout est traité avec une grande supériorité de talent, la lumiere joue d'une maniere admirable parmi les nuages, dont la transparence et l'éclat font supposer la réalité; les montagnes qui environnent Toulon, présentent du côté de la mer l'aspect le plus vrai et le plus imposant; la mer est rendue avec le même talent, et on la voit se perdre à l'horizon dans un lointain immense. L'aspect de la ville n'est pas moins pittoresque, et ceux qui,

par la connaissance des lieux, sont à portée de juger de la fidélité de cette vaste peinture, conviennent que rien ne manque à la vérité de la ressemblance.

C'est ici le lieu de payer aux artistes qui ont exécuté ces deux tableaux, le juste tribut d'éloges qu'ils ont mérité. La vue de Paris a été peinte par les citoyens Jean-Michel-Denis Fontaine, né à Rambouillet, département de Seine-et-Oise; Pierre Prévôt, de Montigny, département d'Eure-et-Loir, et Constant Bourgeois, de Guiscard, département de l'Oise. Il est difficile de mieux entendre ce genre de peinture, et d'obtenir à la fois des effets plus vrais et plus brillans. Ce que ces artistes ont déjà fait de progrès dans cette carriere, donne pour l'avenir les espérances les mieux fondées.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés touchant le *Panorama*, suffisent pour faire sentir le prix de cette découverte. Quand cette ingénieuse application de principes plus ingénieux encore, n'offrirait qu'un aliment à la curiosité, quand il n'en résulterait d'autre avantage que celui de présenter la vue exacte et fidele des villes et des sites les plus intéressans du globe, ce serait déjà pour elle un titre bien réel à l'intérêt général, et sous ce rapport seul, elle mérite les plus grands encouragemens, comme objet, à la fois, d'instruction et d'utilité.

Mais ne serait-il pas possible que cette découverte fit faire à la peinture un pas vers la perfection? n'ouvre-t-elle pas une nouvelle route pour parvenir à ce but de tous les essais, de tous les efforts de l'art? ne prouve-t-elle pas déjà que les moyens fournis par les sciences, réunis aux connaissances pratiques de l'art, et aux raisonnemens d'un esprit juste et calculateur, peuvent encore enfanter de nouveaux prodiges?

Quoi qu'il en soit de l'impulsion qu'elle peut imprimer à cette partie la plus brillante des arts, quel que soit l'élan qu'elle donne un jour au génie, il semble que déjà elle a indiqué une maniere d'exposer les tableaux, supérieure à toutes les autres.

L'illusion produite par le *Panorama*, n'ayant d'autre cause que le rapport exact de proportion entre toutes les parties, et l'absence totale des termes de comparaison qui pourraient détruire cette illusion, ne peut-on pas obtenir pour tous les tableaux cet effet magique qui seul peut leur donner tout leur prix? serait-il donc difficile d'isoler un tableau, en sorte que les objets dont il se trouverait environné, ne servissent nullement à l'œil pour lui faciliter les moyens de reconnaître la petitesse, la proximité, la faiblesse du coloris des objets représentés? et le procédé employé pour la totalité et en grand dans le *Panorama*, ne donnerait-il pas partiellement le même résultat? cette idée digne d'être approfondie, doit fixer l'attention du propriétaire du *Panorama*; des expériences bien faites pourront l'amener à un plein succès.

Mais en supposant même que l'on ne réussît pas à isoler un tableau de maniere à lui faire produire une illusion totale, du moins est-il constant que l'inventeur du *Panorama* a trouvé la meilleure maniere d'éclairer les tableaux; la direction qu'il a donnée aux rayons de la lumiere est la plus avantageuse, et son résultat est tel, qu'il laisse fort peu à desirer. Peut-être serait-il possible, en le modifiant suivant les circonstances et les localités, d'employer utilement le procédé du *Panorama*, pour éclairer les Musées et toutes les galeries destinées à renfermer les productions des arts.

### Conclusion.

Nous ne pousserons pas plus loin l'exposé des diverses applications que peut recevoir cet ingénieux procédé; nous en avons dit assez pour faire connaître son utilité présente, et pressentir celle dont il peut être à l'avenir; et nous renfermant dans les bornes que l'objet de ce rapport nous prescrit, nous concluons de ce qui précede:

1° Que la maniere d'exposer les tableaux connue sous le nom de *Panorama*, inventée à Londres par M. Barker, d'E. imbourg, introduite en France par l'américain Fulton, et perfectionnée par son compatriote le citoyen James, à l'aide des artistes français, Fontaine, Prévôt et Bourgeois, est une découverte aussi curieuse dans ses effets, qu'intéressante pour les arts, aux progrès desquels elle est essentiellement liée, et qu'à ce titre elle mérite l'intérêt et l'approbation de l'institut;

2° Que la vue de Toulon, nouvellement exposée par le citoyen James, et exécutée par les citoyens Prévot et Bourgeois, étant, à bien des égards, supérieure à *la vue de Paris*, l'institut doit témoigner sa satisfaction au citoyen James et à ces artistes, et les engager à redoubler d'efforts pour obtenir de nouveaux succès qui leur méritent de plus en plus les suffrages des gens instruits, et la bienveillance du gouvernement.

Fait à l'institut national, le 28 fructidor an 8.

*Signé*, Vincent, Regnault, Dufourny, Monge, Brisson et Charles.

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions.

Certifié conforme à l'original.

A Paris, le 5e jour complémentaire an 8 de la république française.

*Signé*, Villar, *secrétaire.*

---

*Inauguration du collége du Prytanée de Saint-Cyr.*

Le 3me jour complémentaire, cette cérémonie a eu lieu; le ministre de l'intérieur ne l'a pas présidée; il paraît que les approches de la fête du 1er vendemiaire, et la réception des divers envoyés des départemens, ont privé le collége de Saint-Cyr, de la satisfaction sur laquelle toute l'assemblée comptait. Le président de l'administration du Prytanée a remplacé le ministre.

Le citoyen Sallior, directeur, a ouvert la séance par la lecture d'un discours, dans lequel, après avoir retracé quelques souvenirs sur l'ancien établissement de la maison de Saint-Cyr, il a parlé avec éloge et reconnaissance, de madame de Maintenon, fondatrice de cette maison. Il a ensuite donné aux éleves, et même à leurs parens, des conseils qui tendent à leur persuader que l'éducation, considérée sous le rapport des bonnes mœurs, est d'une plus grande importance que lorsqu'on la considere sous le rapport de l'instruction; il a insisté pour que la bonne conduite et l'amabilité du caractere, fût la marque distinctive de l'éducation donnée aux éleves de cette maison. Plusieurs fois interrompu par des applaudissemens, ceux que les éleves ont longtems prolongés en ce moment, ont dû être pour le citoyen Sallior un précieux garant des succès de cette importante partie de l'éducation, qui repose principalement sur le directeur des études.

Le citoyen Champagne, directeur du collége du Prytanée de Paris, a lu un discours dans lequel nous avons remarqué des adieux adressés à ses anciens éleves; la sensibilité d'un bon pere s'y trouvait peinte à chaque mot. Un éleve a lu ensuite un dialogue en vers, contenant les adieux de deux éleves. Cette jolie idylle a été généralement sentie et applaudie.

Le citoyen Sallior, au nom des éleves, a remis au président le dessin d'un projet de médaille. Un des côtés porte cette inscription:

A Lucien Bonaparte,

la jeunesse reconnaissante.

Le revers offre *le Génie* de l'instruction, conduisant un jeune enfant vers un autel, sur lequel des couronnes sont déposées. Autour est écrit:

*Inauguration du college du Prytanée à Saint-Cyr*, an 8.

Ce dessin sera offert au ministre.

Enfin le citoyen Lefevre-Corbiniere, président, a lu un discours dans lequel il a développé les vues du gouvernement sur les colleges du Prytanée, destinés à devenir les régulateurs de l'éducation nationale. Il a ensuite prouvé avec quelle sollicitude et quel zele l'administration, d'après le vœu du ministre, s'était occupée de tout ce qui pouvait contribuer à la splendeur et au succès de ce bel établissement.

La fête a été célébrée dans une salle immense, décorée de festons et de guirlandes. Un théâtre avait été élevé pour les personnes invitées particuliérement à former le cortege. Une musique militaire a exécuté différens morceaux. Les éleves, au nombre de 120 environ qui étaient entrés deux à deux, et dans un très-bon ordre, ont exécuté quelques marches, et sont sortis pour se rendre au réfectoire.

L'administration, les professeurs des deux colleges, et différens membres de diverses autorités constituées, ont dîné au réfectoire des éleves. Le repas a été fort gai.

Le président a porté pour premier toast: *A la république française, au succès de ses armées, et aux magistrats qui la gouvernent.*

Le directeur de Saint-Cyr a proposé le second, *à Lucien Bonaparte. Le zele pour l'éducation de la jeunesse, assure l'immortalité.*

Plusieurs autres toast ont été proposés et applaudis. Des couplets ont été chantés par le citoyen Sallior, directeur, Luce, professeur de Paris, et Jullien, éleve de Saint-Cyr.

Il est difficile de trouver réunis plus d'ordre, de décence et de gaieté, que cette fête en a présentés. La présence seule du ministre pouvait y ajouter quelque chose.

Nous tâcherons de nous procurer les couplets qui nous ont paru fort jolis.

---

### Agriculture.

Les amateurs d'agriculture et d'économie politique apprendront avec satisfaction, que le savant auteur des *Annales de l'Agriculture française*, se propose de continuer cet intéressant ouvrage. La constante attention avec laquelle le citoyen Tessier s'occupe de tout ce qui peut améliorer en France l'un des premiers moyens de prospérité publique, méritent la reconnaissance et la considération de tous ceux pour qui le mot de bien public n'est ni un cri de parti, ni un mot vide de sens. Les hommes qui instruisent ainsi leurs semblables, sans autre ambition que de leur être utiles, sont dignes d'une estime bien supérieure à toutes les vaines louanges qu'ambitionnent la plupart de ceux qui font profession d'écrire. C'est dans cette idée, que nous nous empressons de publier la notice suivante.

*Continuation des annales de l'agriculture française.*

Il est certain que l'Angleterre doit en grande partie l'avancement remarquable de son agriculture aux publications fréquentes de toutes les améliorations qui s'operent, tant dans le royaume que dans les pays étrangers. De quelque maniere qu'on s'y prenne en France, on n'obtiendra de long-tems des succès aussi prompts, aussi sûrs. En voici la raison: en Angleterre, les hommes qui exploitent les terres, sçavent lire presque tous, et sont très-avides d'apprendre. En France, l'éducation des campagnes n'ayant point encore été soignée, les cultivateurs n'ont aucun desir de s'instruire. Ce que nous publions sur l'agriculture ne saurait donc aller directement à sa véritable adresse. Nous avons besoin de l'entremise de cette classe peu nombreuse de citoyens éclairés, qui ont le bon esprit de préférer le séjour paisible des champs au tumulte des villes. Il importe d'offrir à ces derniers un moyen de connaître les idées utiles d'autrui, et de communiquer les leurs à d'autres. Un ouvrage qui se distribuerait par parties, s'il était rédigé convenablement, pourrait atteindre ce but.

Il y a deux ans, le cit. Labergerie et moi nous formâmes le projet de publier les *Annales de l'Agriculture française*. Des circonstances, inutiles à rapporter, ont fait interrompre cet ouvrage, dont beaucoup de personnes paraissent desirer la continuation, soit qu'elles l'aient jugé propre à faire faire quelques progrès à notre agriculture, soit qu'elles aient été satisfaites du choix des matériaux, de la maniere de les présenter et des réflexions des rédacteurs.

Je me propose de reprendre ce travail et de redoubler de zele, pour qu'il soit fait avec soin. J'espere que je serai secondé, comme je le fus il y a deux ans, par des collegues et par des amis auxquels les connaissances en économie rurale sont familieres.

Il entre sur-tout dans mon plan de rendre ces annales utiles à tous les membres des sociétés d'agriculture. Dépositaires de leurs découvertes, elles pourront servir à transmettre aux uns les résultats des recherches des autres.

Les objets contenus dans les 4 volumes déjà publiés, indiquent assez ceux qui seront traités dans leur continuation. Rien ne sera étranger aux annales d'agriculture de ce qui intéressera soit directement, soit indirectement, l'art auquel nous avons tant d'obligations.

Je ne négligerai pas d'y joindre des planches quand je les croirai nécessaires.

A compter de vendemiaire il paraîtra, dans l'espace de chaque mois, un cahier, format in-8°. La réunion des 12 cahiers donnera, à la fin de l'année, 4 volumes de 432 pages, y compris les tables.

La souscription, pour les 4 volumes, est de 24 fr. On pourra ne souscrire que pour deux.

Les cahiers seront envoyés, francs de port, aux souscripteurs, par la poste.

On s'adressera, pour souscrire et pour toute autre relation relative à cet ouvrage, à Paris, chez la citoyenne Huzard, libraire, rue de l'Eperon, n° 11; et dans les départemens, chez tous les libraires et directeurs des postes aux lettres.

Tessier, *membre de l'institut, de la société d'agriculture de la Seine, et au bureau consultatif d'agriculture.*

---

### Instruction publique.

Le préfet du département d'Ille et Villaine a arrêté, le 13 fructidor, que la chaire de législation vacante à l'école centrale, à Rennes, serait remplie par la voie du concours, ainsi qu'il est porté par la délibération du jury central, dont les dispositions principales sont: que le concours commencera le 1er brumaire prochain, à trois heures de l'après-midi; que chaque candidat répondra aux questions qui lui seront proposées respectivement par chacun de ses concurrens; que les questions seront relatives aux objets énoncés dans le programme que chaque candidat aura fourni: qu'enfin la durée des épreuves sera déterminée, lorsque le nombre des concurrens aura été définitivement connu.

### AU RÉDACTEUR.

Vous avez annoncé, dans votre feuille du 28 Fructidor dernier, que vous vous feriez un plaisir d'insérer les observations qui vous seraient adressées en réponse à la lettre du citoyen Firmigier, sur l'orthographe et sur la nécessité des réformes à y faire. Enhardi par cette invitation, je vous envoie quelques réflexions à ce sujet. Je vous prie de leur donner place dans votre journal, si vous les croyez justes et utiles.

Loin de regarder une réforme dans l'orthographe comme nécessaire, j'avoue qu'elle me paraît dangereuse sous bien des rapports.

Il est permis de douter que celui qui, le premier, imagina de supprimer les doubles lettres dans l'orthographe, fût très-sensible aux beautés du style; qu'il en connût l'harmonie; qu'il aimât la poésie imitative, encore moins qu'il sût lire la prose et déclamer les vers; autrement il aurait remarqué qu'il ne pouvait pas être plus indifférent à l'écrivain, qu'il ne l'est à l'acteur, d'employer ou de prononcer des mots plus ou moins longs, plus ou moins sonores. Il aurait vu, par exemple, que la Fontaine en écrivant ces vers :

Prétend les animer par son *bourdonnement*;
Regarde d'où te vient
*l'achoppement* qui te retient.

n'aurait pu consentir à supprimer une *n* dans bourdonnement, et à diminuer par là le son imitatif; un *p* dans achoppement, pour amollir un mot qui, placé sous une roue, semble devoir l'arrêter, tant il est dur.

Il aurait vu que Lekain en déclamant ces mots :

Calmez votre *courroux*,
Les flots *irrités*,
Le tyran *courroucé*,

n'aurait jamais consenti à supprimer les *r*, qui lui donnaient le moyen d'appuyer sur le mot, et de produire une impression plus profonde.

Je ne citerai que ces exemples : le lecteur peut y en ajouter beaucoup d'autres. Je m'arrête au mot latin *appetere*, qui peint énergiquement le desir. Le mot français *appétit* le rend très-bien; la suppression d'un *p* lui ôterait toute sa force.

Ce réformateur ne s'est pas apperçu que le changement de l'orthographe nuisait beaucoup à l'effet du style, parce que les idées se communiquaient par les sens; toutes les fois que les signes qui représentent ces idées ont quelque chose d'extraordinaire et contrarient nos habitudes, l'impression qu'elles doivent faire perd de sa force; ne fût-ce qu'à cause de l'espece d'étonnement, d'hésitation que cette bisarrerie occasionne. Eh! qui ne l'a pas éprouvé à la lecture, par exemple, de Montaigne et de Marot, qu'une orthographe barbare rend, sinon pénible, au moins désagréable? Cette barbarie se retrouve en sens contraire dans l'orthographe nouvelle, et l'esprit à chaque instant arrêté par le sentiment d'improbation qu'elle excite, s'occupe moins des pensées. Ainsi, dans ces deux vers :

Ele amène avèc èle une troupe infernale.
Tone, frape, il est tems, rens moi guère pour guère.

la bisarrerie de l'orthographe n'occupe-t-elle pas l'esprit, avant que la pensée ait pu faire impression sur lui; et le style ne perd-il pas de sa beauté?

L'homme n'aime point à renoncer à ses habitudes, à moins que ce ne soit pour éprouver de nouveaux plaisirs. Pourquoi donc, lorsque la lecture de nos meilleurs écrivains nous a fait contracter l'habitude d'écrire, comme eux, les mots de notre langue, exiger de nous que, sans aucun but, pour n'éprouver au contraire que de l'embarras et des dégoûts, nous renoncions à cette maniere de les écrire, que nous surchargions notre mémoire de variations qui la fatiguent sans la nourrir?

Il faut, dit-on, une orthographe uniforme; d'accord: mais le moyen le plus simple d'obtenir cette uniformité, c'est de la laisser telle qu'elle était sous les grands écrivains, du tems de l'académie; de ne pas renoncer à un usage fixé depuis long-tems, pour tomber dans les incertitudes de l'arbitraire. Car du moment qu'un auteur y apporte quelques changemens sous un prétexte spécieux, le système est détruit, et le désordre est bientôt à son comble.

Il est vrai que l'auteur de la lettre dit qu'il ne faut pas s'arrêter à cette objection : « Vous défigurez les ouvrages de Boileau, de Racine. » Il est vrai qu'il regarde comme un malheur d'être condamné à écrire les mots comme ils les écrivaient. Nous devons tendre au perfectionnement, ajoute-t-il; c'est la marche naturelle des choses.

Mais n'est-ce pas plutôt un malheur que de ne plus écrire les mots, comme Racine et Fénélon? N'est-ce pas plutôt un malheur que d'être réduit à perfectionner après eux? en eût-il coûté beaucoup à ces grands hommes pour opérer cette réforme, s'ils l'avaient jugée nécessaire? Non, sans doute: mais ils n'ont pas voulu l'entreprendre, parce qu'ils savaient qu'il est essentiel de ne point changer les signes de convention: ils savaient que des changemens dans l'orthographe reçue apporteraient des obstacles à l'étude de la langue française, la rendraient rebutante pour l'étranger qui, voyant le même mot écrit différemment par différens auteurs, se trouverait arrêté à chaque pas; que ces changemens enfin, feraient perdre à la langue elle-même son privilége de langue universelle de l'Europe, privilége qui assure à la nation une supériorité marquée dans les rapports politiques et commerciaux. Ces grands écrivains avaient eux-mêmes éprouvé, qu'après avoir appris à lire la prose d'une langue étrangere, ils étaient arrêtés dans la lecture de la poésie, dont l'orthographe est toute différente, à cause des lettres supprimées ou ajoutées dans une infinité de mots. Déterminés par ces considérations puissantes, ils fixerent l'orthographe française.

Je crois pouvoir avancer qu'à quelques améliorations près, indiquées par la majorité des lexicographes (1), il faut s'en tenir irrévocablement à l'orthographe de l'académie. La langue française est assez difficile par elle-même, sans la rendre plus difficile encore par la versatilité de l'orthographe.

Une langue est d'autant plus près de sa perfection, dit le citoyen Firmigier, qu'elle exprime en moins de mots les mêmes idées. Mais exprimer en moins de mots les mêmes idées, n'est-ce pas créer un langage métaphysique ou d'analyse, qui resserrant trop l'expression, en détruit toute la force, parce que l'esprit passe trop rapidement sur ces idées pour qu'elles fassent impression sur nous.

Les grands écrivains, les hommes passionnés le savent très-bien. Qu'on lise les lettres de Julie; les sentimens y sont très-énergiquement, quoique longuement, exprimés. Jamais J. J. n'a la maladresse d'employer de ces termes abstraits qui expriment plus d'idées en peu de mots. Ces lettres de Julie ne sont que l'extrait affaibli des lettres brûlantes que leur auteur avait écrites à une personne qui lui était chere, et J. J. dit que ces lettres étaient très-longues. Cependant ces trois mots *je vous aime* auraient, sous la plume d'un analyste, rendu les mêmes idées par une plus courte expression: mais ce n'était pas là le compte d'un homme passionné.

Exprimer en moins de mots les mêmes idées, c'est donner le trait d'une figure; développer ces idées avec des mots, des épithetes, des comparaisons, c'est y mettre les couleurs. Or, la peinture fera toujours plus d'impression sur les hommes, que le simple trait; et si la langue doit être pour nous un instrument pour émouvoir les ames, elle ne sera pas parfaite lorsque, réduite à un plus petit nombre de mots, elle aura perdu ses couleurs et sa richesse. E.

(1) Il paraît depuis quelque tems un ouvrage excellent pour fixer toutes les incertitudes sur un objet aussi important : c'est le Dictionnaire universel de la Langue française, par les citoyens Boiste et Bastien. On y trouve les mots écrits suivant l'ancienne et la nouvelle orthographe, avec la citation des auteurs qui peuvent faire autorité.

Il se vend chez Agasse, rue des Poitevins.

---

*Au citoyen rédacteur. — Calais, le 4e jour compl. de l'an 8.*

La société d'agriculture, de commerce et des arts de Calais a tenu sa séance publique le 2e jour complémentaire. Elle a offert, aux amis de leur pays et à ceux des arts, le tableau touchant de la réunion de bons citoyens, dont les vœux, dont les efforts tendent toujours au bien public. Outre les objets d'agrément qui y ont été lus, on a entendu avec un plaisir bien sincere la lecture d'un procédé au moyen duquel un des membres résidans est parvenu à faire d'une maniere certaine le tein des glaces : on a entendu aussi avec plaisir un poëme sur l'agriculture. La séance a été terminée par l'exécution d'une ouverture, qui avait été offerte à la société par un jeune citoyen de cette ville, âgé de 17 à 18 ans : ce morceau de musique a plu généralement à tous les amateurs.

---

### GÉOGRAPHIE.

*Nouvelle carte du détroit de Basse*, situé entre la nouvelle Galles méridionale et la terre de Diemen, à la Nouvelle-Hollande, lequel sépare ces deux parties; avec la route du vaisseau qui l'a parcouru et partie de la côte à l'est de la Nouvelle-Hollande, levée par Flinders; dressée au dépôt des cartes, plans et journaux de la marine par ordre du gouvernement; feuille de grand-aigle; prix 2 francs.

A Paris, à l'entrepôt-général des cartes de la marine, chez Dezauche, géographe, rue des Noyers, n° 33.

---

### LIVRES DIVERS.

*Le parfait Négociant*, ou instruction générale sur le commerce de France et des pays étrangers; la banque, le change et rechange; les sociétés, faillites et banqueroutes; la maniere de tenir les livres, les lettres et les billets de change, contenant aussi un nouveau traité des changes étrangers, ainsi que les parères ou avis et conseils de l'auteur sur les matieres les plus importantes du commerce, par Jacques Savary; ouvrage successivement augmenté par Savary des Brulons, Philemon-Louis Savary, etc.; nouvelle édition, deux très-gros volumes in-4°, prix 30 francs en feuilles, et 31 fr. brochés. Se trouve à la librairie de feu Samson, rue Hyacinthe, n° 683. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

Le mérite et l'extrême utilité de cet ouvrage important, aussi essentiel pour le commerce que pour les gens de loi, est trop connu pour qu'il soit besoin de le rappeller ici. En donnant cette nouvelle édition du *parfait Négociant*, on n'a pas cru devoir s'écarter en rien de l'ordre suivi par Savary. On a dû respecter l'ouvrage de cet excellent auteur, et le présenter dans toute son intégrité; autrement, disent les éditeurs, ce n'eût plus été la production de Savary, toujours précieuse, même quant au petit nombre de choses que des usages plus récents peuvent avoir fait tomber en désuétude. On a cependant corrigé quelques imperfections de style trop saillantes, et rectifié plusieurs erreurs graves qui s'étaient glissées dans les précédentes éditions.

Les changemens amenés par les circonsances, feront la matiere d'un supplément dont les mêmes éditeurs s'occupent. Ce supplément qui sera rendu public aussitôt qu'une législation fixe, premier résultat de la paix, permettra de ne donner que des maximes assurées sur nos relations commerciales, sera dû aux soins d'un ancien jurisconsulte, Ch. N. Guillon d'Assas, ci-devant membre de l'ordre des avocats au parlement de Paris. Ce citoyen s'est trouvé depuis quelques années à portée d'approfondir, d'une maniere spéciale, les matieres de commerce, et d'y appliquer les lumieres qu'ont pu lui donner, sur la jurisprudence, les études longues et sérieuses qu'il a eu le bonheur de commencer à l'école du célebre Pothier.

---

### COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 vendemiaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 21 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 61 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 91 fr. 25 c. |
| Coupures | 68 fr. |
| Syndicat | 68 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 22 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Hécube*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Amis de collège*, com. en 3 actes; *le Divorce*, et *les Rivales*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *les Avant-postes*; *Adele*, *et les deux Ménages*; *Champagnac*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *la Mort de Kléber*, pantom. à grand spect., *l'heureuse Découverte*, et *la Mort de Turenne*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Femme jalouse*, suiv. d'*Adele et Belfort*.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 9.* *Nonidi, 9 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 septembre (2 vendemiaire.)*

VENDREDI, samedi et dimanche, la tranquillité n'était point encore rétablie, mais les attroupemens, beaucoup moins nombreux, ne se formaient plus dans les mêmes quartiers. Clare-Market et Newport-Market, ainsi que les rues adjacentes de Seven-Dials étaient devenus le lieu de la scene, et la populace se répandit même jusque dans Gerard-street. Mais les corps associés étaient sur pied à Westminster et dans la cité, et un détachement de gardes-du-corps stationné à Temple-Bar veillait à la sureté du centre de la ville.

Samedi soir, les marchands, et entre autres, les bouchers étant dans l'intention de fermer leurs boutiques plutôt que de coutume, le lord maire les fit prier de renoncer à ce dessein, en leur promettant que s'ils éprouvaient dans la nuit quelque dégât, le gouvernement les dédommagerait. En conséquence les boutiques demeurerent ouvertes; aucune ne fut attaquée. L'ordre le plus parfait regne aujourd'hui dans la ville; le marché a été paisible hier, et le prix de tous les grains a sensiblement diminué.

Il paraît sûr aujourd'hui que, dans l'expédition du Ferrol, il y a eu des altercations sérieuses entre le commandant de la flotte et le commandant des troupes de débarquement.

Nous apprenons par les lettres de la Jamaïque, que Rigaud définitivement chassé de Saint-Domingue, s'est réfugié à Curaçao. Toussaint est actuellement seul maître de l'île.

Jeudi dernier, après beaucoup de dégâts et de pillage dans Aldersgate-street, la populace se porta à la manufacture d'étain et de fer-blanc de M. Howard, quaker, située à Old-street. Ce M. Howard fut sommé de se livrer lui-même s'il ne voulait qu'on rasât sa maison; il ne fit aucune réponse. L'attaque commença alors par une volée de pierres qui dans le moment furent jetées aux croisées; alors, le maître quaker fit une sortie par la grande porte de la manufacture, à la tête de 130 hommes armés, tous ouvriers à sa paie, repoussa au premier abord cette canaille devant chez lui, fit deux prisonniers, et demeura maître du champ de bataille, sur lequel on trouva plusieurs gourdins, des chapeaux, des coëffes et quelques coüillons. Le premier succès de M. Howard eut peut-être excité les révoltés supérieurs en nombre à une vengeance prochaine; mais l'apparition d'une compagnie d'artillerie volontaire ôta à la populace l'espérance de recommencer l'action. Cette compagnie passa la nuit dans la maison de M. Howard. M. Howard jouit d'une réputation distinguée parmi les hommes de sa profession, ce ne peut donc être qu'une vengeance particuliere que l'on a voulu satisfaire en se servant d'une portion de peuple aveuglé et dirigé par des malveillans.

Des mouvemens tumultueux ont eu lieu dans le cours de la semaine passée à Birmingham, Dereham, Southampton, Stafford, Woolwich et Bristol. Dans cette derniere ville, un magasin de bled a été pillé et la plupart des grains ont été jetés dans la Saverne.

On apprend par les dernieres nouvelles des Indes, qu'une nuée de sauterelles de plusieurs milles d'étendue, assez épaisse pour couvrir les rayons du soleil, a passé au-dessus de Malda, Rajemal et Helebas sans s'y arrêter: les habitans de ces endroits étaient dans la plus grande consternation; ce fléau volant prit son cours le long du Jemma près d'Agra, où il s'est arrêté. Tous les végétaux des environs de cette ville et du district, ont été dévorés par ces insectes destructeurs.

*Comparaison de la hausse du prix des grains et de la progression de la dette nationale.* (Article extrait du Morning-Chronicle.)

Avant la guerre de 1756, la dette nationale montait à 74,000,000 l., et le prix moyen des bleds était de 4 s. 3 d. par boisseau. Après la paix de 1763, la dette nationale était presque doublée; elle montait à 148,000,000 l.; pendant les douze années qui suivirent cette époque, le prix moyen des bleds fut de 5 s. 9 d. Lorsque la guerre d'Amérique se termina, en 1783, la dette nationale montait à 270,000,000 l., et le prix moyen du bled s'éleva à 7 s. 3 d. Depuis l'année 1793, M. Pitt a emprunté la somme de 147,500,000 l.; si l'on ajoute l'effet de l'income-tax qui, en le supposant permanent, greve le public à-peu-près comme aurait pu faire un emprunt additionnel de 140,000,000 l., on aura un total de plus de 280,000,000 l. Ainsi la dette a été plus que doublée, et l'on peut prédire qu'à la paix, le prix moyen des bleds ne se trouvera pas avoir été au-dessous de 10 s. Il résulte de ce tableau comparatif qu'à chaque doublement de la dette nationale, le prix du bled a augmenté d'un tiers. L'exactitude de cette computation est remarquable. — Le prix moyen du bled était, comme on l'a vu plus haut, de 4 s. 3 d. quand la dette nationale ne montait qu'à 74 millions. — Ajoutez-y le tiers de ce prix où 1 s. 5 d., et vous avez 5 s. 8 d. Le prix moyen du bled à la seconde époque, c'est-à-dire de 1763, fut en effet de 5 s. 9 d. — Ajoutez à 5 s. 9 d. le tiers de cette somme ou 1 s. 11 d., et vous avez 7 s. 8 d.; ce qui ne donne que 5 d. de plus par boisseau au-dessus du prix réel où se trouva le bled, quand la dette était montée à 270,000,000 l. — A 7 s. 3 d., ajoutez le tiers de cette somme ou 2 s. 5 d., et vous aurez 9 s. 8 d.; ce qui donne à-peu-près le résultat futur de la derniere époque, si jusques-là la dette n'a été que doublée.

*Commerce de la Grande-Bretagne.*

L'état suivant servira à montrer quelle a été l'augmentation du commerce et de la fortune publique depuis les quatorze dernieres années; la valeur des marchandises importées dans la Grande-Bretagne de toutes les parties du monde, a été dans

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'année 1786. . . . . | 15,786,072 | 7 | 5 |
| L'année 1792. . . . . | 19,659,353 | 6 | 7 |
| L'année 1799. . . . . | 27,857,889 | 8 | 8 |

La valeur des marchandises nationales tirées de ses manufactures, exportées a été dans

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'année 1786. . . . . | 11,830,372 | 18 | 11 |
| L'année 1792. . . . . | 18,336,851 | 6 | 11 |
| L'année 1799. . . . . | 24,084,088 | 15 | 10 |

La valeur des marchandises étrangeres exportées de la Grande-Bretagne, a été dans

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'année 1786. . . . . | 4,475,493 | 9 | 9 |
| L'année 1792. . . . . | 6,568,346 | 16 | 6 |
| L'année 1799. . . . . | 11,906,608 | 3 | 11 |

Ces états ont été pris sur les déclarations qu'on appelle valeur officielle. Mais l'inspecteur-général qui a fait le relevé des marchandises exportées, comprenant celles qui sont assujetties à des droits et celles qui n'y sont pas sujettes, porte l'estimation des seules marchandises manufacturées en Angleterre, et exportées, dans

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'année 1798 à . . . . | 83,148,682 | 0 | 0 |
| L'année 1799 à . . . . | 83,942,498 | 0 | 0 |

Le nombre des vaisseaux marchands construits dans les ports de l'empire britannique, a été de 827, et le tonnage de 71,090; dans l'année 1798 et dans l'année 1799, il a été construit 832 vaisseaux fesant 97,825 tonnes.

Le nombre des vaisseaux marchands de l'Angleterre était en 1787 de 14,310. Celui des hommes et mousses pour leur navigation, de 108,962. En 1796, le nombre des vaisseaux était de 17,292. Les hommes d'équipages étaient au nombre de 129,546.

Le nombre des vaisseaux anglais entrés dans les ports en 1789 a été de 11,907. Celui de ceux sortis 13,508. Celui des vaisseaux étrangers entrés 1542. Sortis 891.

Le nombre des vaisseaux anglais entrés dans les ports en 1799 a été de 10,557. Celui des vaisseaux sortis, de 11,085. Celui des vaisseaux étrangers entrés, 3,012. Sortis 2,392

*(Extrait du Courrier de Londres du 23 septembre.)*

## INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 1er vendemiaire.*

IL est arrivé un parlementaire des Etats-Unis, portant 73 passagers, parmi lesquels se trouve le citoyen Collot, général de division et ancien gouverneur de la Guadeloupe, qui a été prisonnier des anglais pendant six ans. Il passe en France, d'après un arrêté du premier consul. On croit qu'il y a aussi sur ce parlementaire deux envoyés de Toussaint-Louverture.

Le 16 fructidor, un jeune homme de Fontenay-le-Peuple présenta une pétition au préfet, pour lui demander de l'emploi dans ses bureaux. Il était sorti de ceux du département de la Vendée où il était employé et en avait obtenu des certificats favorables. Il paraît que ce citoyen avait éprouvé des malheurs qui, suivant ses expressions, *rendaient sa situation affreuse, et l'empêchaient d'habiter un lieu qui lui rappelait ce qu'il devait toujours oublier.*

Le 3e jour complémentaire, le préfet lui écrit de passer chez lui; on répond à son hôtel qu'il en était parti. Le préfet reçoit une heure après une lettre du sous-prefet de Blaye qui annonce qu'un jeune homme a été trouvé le 24 fructidor, à 7 heures du soir, sur un chemin dans la commune de Villeneuve, blessé grievement à la bouche d'un coup de feu, et porté à l'hospice de Blaye; qu'il s'est fait connaître en écrivant son nom; qu'il refuse de désigner l'auteur de cet assassinat; et qu'il est probable qu'il s'est suicidé.

Le nom contenu dans la lettre du sous-préfet de Blaye est le même que celui du jeune homme qui demandait de l'emploi dans les bureaux du préfet.

On attend de nouveaux renseignemens sur cet événement. (*Journal officiel de Bordeaux.*)

*Paris, le 8 vendemiaire.*

LE tribunal correctionnel va être saisi d'une escroquerie d'un genre nouveau. Un particulier est parvenu à s'emparer de l'esprit d'un homme fort riche, et apparemment fort crédule, et lui a proposé de lui vendre un secret pour gagner au jeu des sommes considérables. Le marché a été convenu moyennant 24,000 fr. comptant, une obligation de 80,000 fr., et la cession d'une propriété d'environ 50,000 fr. Les conventions ont été faites, et les actes d'obligation de vente rédigés sous seing-privé, et signés dans le cabinet et en présence d'un homme public, dont nous croyons devoir taire même la profession. Le nouveau possesseur du prétendu secret a d'abord été lancé par son instituteur dans une maison de jeu, où, sans doute, il était attendu, et où, par politesse, on lui a permis de gagner quelques mille francs les premiers jours. Mais ce bonheur n'a pas été de longue durée; les 4e et 5e séances ont été funestes à notre joueur; il a perdu des sommes considérables, et c'est alors qu'il a commencé à se douter qu'il était dupe d'une escroquerie; honteux lui-même d'avoir été dupe d'un piege aussi grossier, et d'avoir cru qu'un homme qui manquait des choses les plus nécessaires à la vie, avait le secret de gagner 3,000 fr. par jour, il a proposé à son vendeur de lui abandonner les 24,000 fr. payés comptant et la propriété de 50,000 fr., mais il réclamait la restitution de l'obligation de 80,000 fr., et menaçait de rendre plainte en cas de refus. La proposition a été refusée, et le juge de paix de la division de l'Ouest instruit en ce moment cette étrange affaire.

*(Extrait du Journal du Palais de Justice.)*

— On répete en ce moment à l'Opéra, et il paraît qu'on va donner incessamment une tragédie lyrique, intitulée *les Horaces.* Les paroles sont du citoyen Guillard. Le compositeur est le citoyen Porta. Déjà cet ouvrage a été représenté, mais il ne doit reparaître qu'avec des changemens considérables.

— Le 10 vendemiaire, à onze heures et demie, il sera célébré, dans le temple de la Victoire (Sulpice), une fête au *Théisme.*

— Une lettre de Hambourg, en date du 16 septembre (29 fructidor), contient ce qui suit :

Dans les différends qui se sont élevés entre le Danemarck et l'Angleterre, à l'occasion du droit de visite en mer, on n'a jamais publié les détails de l'affaire d'une premiere frégate danoise, arrêtée par les anglais aux environs de Gibraltar. Ces détails sont contenus (à la maniere anglaise) dans une lettre de M. Merry, chargé des affaires de S. M. britannique auprès de S. M. danoise, et adressée à M. le comte de Bernstorf, secrétaire-d'état pour les affaires étrangeres. Cette piece est trop curieuse, elle développe trop ingénieusement les principes anglais et la modestie de leurs prétentions envers les puissances neutres, pour que nous ne nous fassions pas un plaisir de la faire connaître.

*A Copenhague, le 10 avril 1800 (20 germinal.)*

« L'importance que le gouvernement britannique doit nécessairement attacher à l'événement arrivé, au mois de décembre passé, aux environs de Gibraltar, entre quelques fregates du roi et la frégate de S. M. danoise, nommée *Hauffen*, commandée par le capitaine van Dockum, et les ordres qui m'ont été envoyés en conséquence par ma cour à cet égard, m'impose le devoir pénible de vous répéter, par écrit, la plainte sur cet objet, que j'eus l'honneur de vous représenter de bouche, dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à cet effet, il y a trois jours.

» Les faits dont il s'agit dans cette affaire, sont en eux-mêmes fort simples, et je crois que nous en sommes déjà convenus; savoir : les frégates anglaises rencontrerent la frégate danoise en pleine mer, menant un convoi. Le commandant anglais, jugeant à propos d'user du *droit de visiter ce convoi*, envoya à bord de la frégate danoise demander au capitaine sa destination. Celui-ci ayant répondu que, pour lors, il allait à Gibraltar, on lui répliqua que, puisqu'il allait s'arrêter à cette baie, on ne ferait pas la visite de son convoi; mais que, s'il ne devait pas y jeter l'ancre, la visite aurait lieu. Le capitaine van Dockum informa pour lors l'officier qui s'était rendu à son bord, qu'il y ferait résistance. Sur cette réponse, le commandant anglais fit signal d'examiner le convoi. Une chaloupe de la frégate *l'Emerald* se trouvait en marche pour exécuter cet ordre; l'on tira dessus de la mousqueterie de la frégate danoise, et un des matelots anglais en fut griévement blessé. Cette frégate prit aussi possession d'une chaloupe de la frégate anglaise *la Flora*, et ne la relâcha qu'après que le commandant anglais eût fait entendre au capitaine van Dockum que, s'il ne la rendait pas sur le champ, il commencerait les hostilités. La frégate danoise s'est rendue ensuite, avec son convoi, à la baie de Gibraltar. Là, des discussions ont eu lieu sur cette affaire entre le lord Keith, amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. dans la Méditerranée, et le capitaine van Dockum, que le lord Keith a dû regarder comme personnellement responsable et coupable de l'injure faite à un des sujets du roi, ne pouvant pas croire que ce capitaine y pouvait être autorisé par les instructions de sa cour.

» Pour s'en éclaircir, l'amiral anglais envoya un officier au capitaine Van Dockum, pour le prier de faire voir et d'expliquer la nature de ses instructions. Celui-ci se refusa à les faire voir, alléguant que cela lui était défendu; mais il dit à l'officier, qu'elles portaient qu'il ne devait pas permettre la visite de son convoi, et qu'en fesant feu sur les chaloupes du roi, il n'avait fait que remplir ses ordres. Le même capitaine fit ensuite une réponse pareille, et sur sa parole d'honneur, en parlant avec le lord Keith, en présence du gouverneur de Gibraltar; mais il promit en même tems de se rendre devant le juge, et d'y donner caution de comparaître; et sur cette promesse lui a dit qu'il pouvait retourner à son bord. Etant entré dans sa chaloupe, il envoya une lettre à l'amiral, dans laquelle il se refusa à donner la caution requise. Ces discussions se sont terminées par une déclaration que lord Keith fit au capitaine Van Dockum, que *s'il manquait de s'y soumettre, en voulant par là se soustraire à la justice, l'affaire serait représentée à sa cour.*

» Voilà, monsieur le comte, l'exposition des faits qui ont donné lieu à la plainte que je suis chargé de porter au gouvernement danois. Je me flatte que vous la trouverez exacte et conforme à ce qui est marqué dans la correspondance entre le lord Keith et le capitaine van Dockum, que vous possédez, comme vous m'avez fait l'honneur de me le dire.

» Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou destinations, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'en suit par conséquent, que la résistance que ferait à cette visite le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit nécessairement être regardée comme un *acte d'hostilité*, tel que le roi se persuade qu'il ne peut pas être enjoint aux commandans des vaisseaux de guerre de S. M. danoise par leurs instructions. S. M. ne doute donc pas du déplaisir que S. M. danoise aura senti en apprenant ce procédé violent et insoutenable d'un officier à son service; et le roi est persuadé de la promptitude avec laquelle S. M. danoise accordera à S. M. le *désaveu formel et l'excuse* auxquels elle a si juste droit de s'attendre dans le cas actuel, avec une réparation proportionnée à la nature de l'offense qui s'est commise.

» Je suis spécialement chargé, monsieur le comte, de vous faire la demande de ce *désaveu, excuse* et *réparation*. La confiance que je dois avoir dans la justice connue de S. M. danoise, me fait espérer que cette représentation simple et amicale pourra suffire pour l'obtenir avec la promptitude qu'exige un cas aussi grave; mais je ne dois pas vous cacher, en même tems, que quelque grand et sincere que soit le desir du roi mon maître de maintenir et de cultiver l'harmonie et l'amitié la plus étroite avec la cour de Danemarck, rien n'engagera S. M. à se départir de cette juste demande. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, ANT. MERRY.

L'Europe n'eût pu voir sans surprise que l'empereur de Russie fût resté spectateur indifférent de la contestation qui vient de s'élever entre le Danemarck et l'Angleterre, et des mesures que celle-ci a prises pour la terminer. La piece suivante prouvera que Paul Ier n'a point cru être étranger à une question qui intéresse si essentiellement la dignité de toutes les nations neutres.

*Riga, le 10 septembre.*

ON a fait ici la publication suivante, avant que la nouvelle de l'accord fait entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, y fût connu.

» D'après les ordres de son excellence le chevalier Pepow, le général-major, commandant de Riga, en date du 28 août, les magistrats de cette ville font connaître que sa majesté impériale ayant été instruite de la conduite violente qu'ont tenue les anglais envers le Danemarck, et appris qu'une escadre anglaise avait passé le Sund, événement qui, en donnant lieu à la clôture de ce passage, a eu une grande influence sur tout le commerce de la Baltique, a ordonné que, pour sûreté du dommage qui pourrait en résulter pour le commerce des russes, les véritables desseins de la cour de Londres restant encore inconnus, *le séquestre* fût mis sur tous les capitaux appartenant aux anglais; que les mesures les plus rigoureuses fussent prises pour que, sous aucun prétexte et sans la permission de sa majesté impériale, ces capitaux ne puissent leur être remis, sans que cependant ils puissent leur être enlevés, ni que les anglais soient troublés dans leur commerce intérieur.

Publié à la maison-de-ville de Riga, le 29 août 1800.

*Ad mandatum.*

*Signé* SCHWAZ, *secrétaire en chef.* »

*N. B.* Aujourd'hui 10 septembre, on a mis l'embargo sur cinq vaisseaux anglais.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 6 vendemiaire an 9.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### TITRE PREMIER.

*Mesurance de canonnage.*

Art. Ier. La mesurance de cannonage continuera d'être composée de trois grades d'officiers mariniers, savoir, aide canonnier, second maître, et maître cannonier.

Il y aura trois classes dans chacun de ces grades, ainsi qu'il est déterminé par la loi relative à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la république, du 3 brumaire an 4.

II. Aucun ne pourra obtenir le mérite d'aide-canonnier, s'il n'a reçu un an d'instruction dans les écoles théoriques de canonnage, s'il n'a obtenu le certificat de mérite dans la forme qui sera ci-après déterminée, et s'il n'a rempli les autres conditions exigées par la loi sur l'avancement des gens de mer.

III. Les matelots à la haute paye, qui auront fait, pendant douze mois, en tems de guerre, le service de chargeurs sur les vaisseaux de la république, pourront être faits aides canonniers, quoiqu'ils n'ayent pas été aux écoles théoriques de canonnage, ou qu'ils n'ayent pas obtenu le certificat de mérite dont il est question à l'article précédent,

IV. Les matelots qui obtiendront le mérite d'aide-canonnier, ne seront portés d'abord qu'à la paie de la troisieme classe de ce grade; leurs avancemens ultérieurs, celui des seconds maîtres et maîtres canonniers, auront lieu d'après les regles établies sur l'avancement des gens de mer.

V. La moitié du nombre des maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers nécessaires pour l'armement des vaisseaux et autres bâtimens de la république, sera prise parmi les gens de mer qui en auront obtenu les grades et les mérites.

VI. Les maîtres, seconds maîtres, et les aides-canonniers de l'inscription maritime, prendront rang entre eux et avec les sous-officiers, bombardiers et canonniers des troupes d'artillerie qui rempliront le même service à bord des vaisseaux, en raison de leurs grades et mérites à la mer, et à la date desdits grades et mérites, sans qu'ils puisse y avoir aucune distinction ni préférence pour ceux de l'un ou de l'autre corps.

VII. Les capitaines ou commandans des bâtimens choisiront ceux des matelots de leurs équipages qu'ils jugeront les plus propres à être employés comme canonniers chargeurs, et particulierement ceux qui auront été aux écoles théoriques de canonnage, ils jouiront alors d'un supplément de solde de 3 francs par mois.

VIII. Il sera entretenus, dans les différens ports de la république, cinquante-quatre maîtres canonniers.

Leur paie sera divisée en quatre classes :

| | |
|---|---|
| 3 de la premiere, à . . . . . | 1080 fr. |
| 5 de la seconde, à . . . . . | 960 |
| 23 de la troisieme, à . . . . . | 840 |
| 23 de la quatrieme, à . . . . . | 720 |

Ils seront répartis ; savoir :

| | BREST. | TOULON. | ROCHEFORT. | LORIENT. | LE HAVRE. | DUNKERQUE. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ire Classe. | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| IIe *Idem.* | 2 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 5 |
| IIIe *Idem.* | 9 | 5 | 5 | 2 | 1 | 1 | 23 |
| IVe *Idem.* | 9 | 5 | 5 | 2 | 1 | 1 | 23 |
| | 21 | 12 | 12 | 5 | 2 | 2 | 54 |

Total égal. . . . 54.

Leur destination pourra être changée si les besoin du service l'exigent.

IX. Les maîtres canonniers entretenus seront attachés au parc d'artillerie, et y seront employés, sous l'autorité des chefs du parc, aux différens détails de ce service : ils pourront néanmoins être embarqués pour remplir les fonctions de premiers maîtres à bord des vaisseaux de la république, lorsque le préfet maritime le jugera convenable.

Ils auront rang d'adjudans-sous-officiers. Il n'est rien changé à l'uniforme des maîtres canonniers entretenus.

X. Les places de maîtres canonniers entretenus ne pourront être données qu'à des maîtres canonniers de l'inscription maritime, ayant le mérite de maître de premiere classe, sachant lire et écrire, et qui se seront distingués par leurs talens, leur service et leur bonne conduite.

XI. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu dans un port, le préfet maritime en préviendra les officiers d'administration de l'inscription maritime, employés dans l'arrondissement de la préfecture : ceux-ci lui adresseront, sous le plus court délai, les états de service, avec les pieces justificatives, des maîtres canonniers de leur quartier, qui auront des titres suffisans pour prétendre à la place vacante; le chef du parc lui remettra ceux des maîtres canonniers de premiere classe, domiciliés dans le port.

Les états de service et les titres de concurrens seront examinés dans un conseil, présidé par le préfet maritime du port, et composé du chef militaire, ou chef du parc d'artillerie, du chef d'administration et de deux officiers de marine nommés par le préfet maritime.

Ce conseil fera choix, à la pluralité absolue des suffrages, des trois candidats qui réuniront le plus de titres en leur faveur : le préfet maritime en adressera la liste, avec son avis, au ministre qui nommera celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

XII. Les maîtres canonniers promus à l'entretien, ne seront d'abord admis qu'à la paye de la quatrieme classe, ils parviendront, par le choix, aux payes supérieures de maîtres canonniers entretenus, et dans la forme prescrite par

l'article précédent pour leur admission à l'entretien ; mais le choix ne pourra porter que sur les maîtres canonniers compris dans la classe immédiatement inférieure à celle de la place vacante.

## TITRE II.

*Des compagnies d'apprentifs canonniers.*

XIII. Il sera entretenu, pour l'instruction des jeunes marins, quatre compagnies d'apprentifs canonniers ; savoir :

Deux à Brest,
Une à Rochefort,
Une à Toulon.

Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

1 chef de compagnie, capitaine d'artillerie ;
1 sous-chef *idem*, lieutenant d'artillerie ;
4 maîtres canonniers entretenus ;
4 maîtres canoniers non-entretenus ;
8 seconds maîtres ;
16 apprentis, chefs d'escouade ;
104 apprentifs canonniers.

138, dont deux officiers et quatre maîtres canonniers entrenus, et pour les quatre compagnies, 552 hommes, dont huit officiers, et seize maîtres canonniers entretenus.

Il ne sera plus reçu à la suite des compagnies d'apprentifs canonniers ; des enfans sous la dénomination *d'enfans de corps*.

XIV. Il ne sera admis dans ces compagnies, en qualité d'apprentifs canonniers, que de jeunes marins de l'âge de dix-huit à vingt-quatre ans.

Seront choisis de préference ceux qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie, et qui sauront lire et écrire.

XV. Il sera fait choix, parmi les apprentifs ayant neuf mois d'instruction, de seize d'entre eux les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade ; et il leur sera alloué un supplément de solde de trois francs par mois.

Les chefs d'escouade pourront être conservés dix-huit mois dans les compagnies d'apprentifs canonniers; dans ce cas ils seront susceptibles, du moment de leur licenciement, d'un avancement supérieur à celui de simple apprentif canonnier.

XVI. Les apprentifs canonniers resteront aux écoles théoriques de cannonage pendant un an ; ils seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers, et remplacés par de nouvelles levées, dont les époques seront déterminées par le ministre de la marine, de maniere qu'aucune compagnie ne soit entièrement renouvellée en même tems.

XVII. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'article XIV, se présenteront volontairement lors des levées pour ce service, seront inscrits en tête des listes, et désignés par-particuliérement.

XVIII. Il sera payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentifs canonniers, pour se rendre de leur quartier dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leur quartier à l'époque de leur licenciement.

XIX. Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux compagnies d'apprentifs canonniers, ne pourront être choisis que parmi les officiers mariniers de ces différens grades : le renouvellement s'en fera chaque année par moitié. Il leur sera payé une conduite conformément au tarif.

XX. Le chef d'administration du port préviendra les administrateurs des différens quartiers maritimes, de l'époque à laquelle devront être renouvellés les officiers mariniers attachés aux compagnies d'apprentifs canonniers ; et ils lui adresseront, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres canonniers de leurs quartiers respectifs, qu'ils jugeront propres à ce service.

XXI. Le chef d'administration du port en présentera la liste générale au préfet maritime, qui désignera ceux qui devront être admis en remplacement, de maniere à ce que les gens de mer des différens quartiers qui concourrent à la formation de ces compagnies, participent à cet avantage.

XXII. Les maîtres canonniers entretenus attachés aux compagnies sont nommés, sur la présentation du chef du parc d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui seront reconnus convenir à ce service.

XXIII. Les emplois de lieutenant, dans les compagnies d'apprentifs canonniers, seront donnés aux maîtres canonniers entretenus.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, le ministre de la marine présentera au premier consul la liste des maîtres canonniers entretenus, susceptibles de cet avancement par la nature de leur service : le premier consul fera choix de celui d'entre eux qu'il jugera devoir remplir la place vacante.

XXIV. Les places vacantes de capitaines dans les compagnies d'apprentifs canonniers, seront donnés au choix du premier consul, soit aux lieutenans des dites compagnies, soit aux officiers des troupes d'artillerie de la marine.

XXV. L'avancement des capitaines des compagnies d'apprentifs canonniers au grade de chef de bataillon, aura lieu ainsi qu'il sera déterminé par le réglement sur l'organisation des troupes d'artillerie de la marine.

XXVI. La solde de chaque compagnie d'apprentifs canonniers sera réglée ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION DES GRADES. | SOLDE Individuel. | SOLDE Total. |
|---|---|---|
| 1 Capitaine. . . . . | 2500 fr. | 2500 fr. |
| 1 Lieutenant . . . . . | 1500 | 1500 |
| 4 Maîtres canoniers entretenus. . . . . | . . . . | . . . . |
| 4 *Idem* non entretenus. | 576 | 2304 |
| 8 Seconds maîtres. . . | 456 | 3648 |
| 16 Apprentifs canonniers, chefs d'escouade, supplém. compris. | 324 | 5184 |
| 104 Apprentifs canoniers. | 288 | 29,952 |
| Solde totale d'une compagnie. . . . | | 45,088 |
| Et pour les quatre. . . . . | | 180,352 |

Au moyen de la solde ci-dessus, il ne sera plus accordé de supplément aux officiers et maîtres canonniers employés dans les compagnies.

XXVII. Les maîtres canonniers non entretenus, seconds maîtres, apprentifs canonniers, ne seront plus nourris aux frais de la république ; il leur sera seulement accordé une ration de pain de 7 hectogrammes et demi, (24 onces.)

La république pourvoira en outre aux frais de casernement et au chauffage, ainsi qu'il est établi par les sous-officiers, bombardiers et canonniers d'artillerie de la marine.

XXVIII. Les apprentifs canonniers porteront un palteau bleu et un bonnet en cuir, garni d'une plaque de cuivre représentant des attributs d'artillerie ; ces effets leurs seront délivrés par le magasin général. La valeur du palteau leur sera retenue chaque mois par douzieme sur leur solde, le bonnet leur sera fourni aux frais de la république.

XXIX. Les compagnies d'aprentifs canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentifs, de loger hors des casernes : la moitié au moins des maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

XXX. Ces compagnies n'auront point d'armement, et elles ne seront point tenues au service de la garde nationale.

XXXI. Elles seront sous l'autorité du chef du parc d'artillerie ; chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

XXXII. Elles seront employées concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les parcs et magasins à poudre, à la confection des artifices, à celle des mitrailles, au gréement du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne le service.

XXXIII. Les compagnies d'apprentifs canonniers pourront également être employées, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port. Lorsqu'elles seront dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y seront employés sous les ordres des officiers du port, et seront toujours conduits aux travaux par un officier ou un maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

XXXIV. Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du cannonage pour les troupes d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentifs canonniers : le chef du parc d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

XXXV. Il sera fait un examen général des apprentifs de chaque compagnie, aux époques désignées par les licenciemens et remplacemens.

Cet examen aura lieu en présence du chef ou du sous-chef et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie ; il portera sur toutes les parties théoriques et pratiques de l'artillerie qui leur auront été enseignées.

XXXVI. Le chef du parc d'artillerie rendra compte du résultat de cet examen au préfet maritime, qui fera délivrer des certificats de mérite, et accordera un avancement de paye à ceux qui se seront distingués par leur instruction et leur conduite.

XXXVII. Il sera remis un état des avancemens accordés par le préfet maritime, au bureau des avancemens ; le chef d'administration en enverra des extraits dans les quartiers du domicile des apprentifs qui les auront obtenus.

XXXVIII. Les apprentifs canonniers qui auront obtenu des certificats de mérite, seront susceptibles d'être faits aides-canonniers, lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par les réglement concernant l'avancement des gens de mer.

XXXIX. Il pourra également être accordé par le préfet maritime des avancemens aux maîtres et second maîtres canonniers non entretenus qui il en jugera susceptibles lors de leur licenciement.

Ces avancemens seront déterminés conformément aux principes établis par le réglement sur l'avancement des gens de mer, et en ne comptant néanmoins le tems de service dans les compagnies d'apprentifs, qu'à raison de moitié, douze mois de ce service n'équivalant qu'à six mois de mer.

XXXX. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 7 vendemiaire*, *an* 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Aucun maître ou patron de bateau ne sera exempt du service sur les vaisseaux de la république, s'il n'est propriétaire ou conducteur d'une embarcation, du port au moins de quinze tonneaux, et il ne sera admis qu'un seul propriétaire par bateau.

II. L'exemption de service ne pourra également avoir lieu que pour les maîtres ou conducteurs de bateaux qui, ayant quarante ans révolus, auront fait dix-huit mois de campagne sur les vaisseaux de la république. Le service dans les arsenaux ne pourra être compté comme campagne.

III. Tous les maîtres et patrons qui n'auront pas atteint l'âge de quarante ans, pourront être commandés pour le service, quelque soit le tems qu'ils ayent navigué pour l'état.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime dans les quartiers, admettront en remplacement sur les bateaux de pêche, ou des matelots invalides, ou des matelots exempts par leur âge (50 ans) du service des vaisseaux.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne qu'A-Sam, chinois, originaire de Nankin, soit embarqué sur l'une des corvettes commandées par le capitaine de vaisseau Baudin, pour être conduit, aux frais de la république, à l'Isle-de-France, et de là dans sa patrie.

Il est expressément recommandé au capitaine Baudin et aux chefs militaires et d'administration de la marine, d'avoir pour A-Sam les égards qu'il mérite par sa qualité d'étranger, et par la bonne conduite qu'il a tenue pendant son séjour sur le territoire de la république.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Erratum.* On a omis dans l'article Ier de l'arrêté du 5 de ce mois, relatif aux brevets d'invention ; après ces mots : » les brevets seront ensuite delivrés » ceux-ci : *tous les 5 mois*.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Paris, le 6 vendemiaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, vu les articles XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls du 12 messidor dernier, qui lui attribuent l'inspection et la surveillance des halles et marchés de Paris, ainsi que des marches de Sceaux et de Poissy ; informé qu'il s'est introduit des abus dans le commerce

des veaux, et considérant combien il importe de les réprimer en fesant revivre les dispositions non-abrogées des anciens réglemens sur cette matière, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. La halle aux veaux, division des Plantes, demeure affectée, comme par le passé, à la vente des veaux.

II. Le marché aux veaux tiendra les 4, 8, 12, 16, 19, 23, 26 et 28 de chaque mois.

Quant aux jours complémentaires, le marché aura lieu de la même manière que pour les autres jours correspondans de la décade, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (Arrêté du bureau central, du 19 frimaire an 7, articles X et XXIII.)

III. Les marchands forains qui approvisionnent la ville de Paris en veaux, sont tenus de les conduire *directement* à la halle; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, en amener ni en vendre ailleurs, sous peine de confiscation des bestiaux et de 200 francs d'amende. (Lettres patentes du 1er juin 1782, art. XXIII.)

IV. Il est défendu aux bouchers d'aller au-devant des marchands forains qui auraient des veaux à la halle, et d'en acheter ou arrher dans toute autre lieu, sous les peines portées en l'art. précédent, aux termes des mêmes lettres patentes.

V. Pourront néanmoins les bouchers, continuer d'acheter des veaux sur le marché de Poissy, pour l'approvisionnement de Paris, et afin de prévenir tous abus et difficultés, les bouchers qui auront acheté des veaux sur ce marché, devront en rapporter des certificats de l'inspecteur, lesquels certificats énonçant les quantités de veaux et les noms des acheteurs, seront remis à l'entrée dans Paris, aux préposés de la régie de l'octroi.

VI. Conformément à la règle établie pour les bœufs provenans du marché de Poissy, les veaux achetés sur ce marché, qui seront destinés pour Paris, ne pourront y être introduits que par les barrières du Roule et de Mousseaux.

VII. A tur et à mesure de leur arrivée à la halle de Paris, les marchands déclareront au préposé sur le marché, le nombre de veaux qu'ils auront amenés, et ils occuperont les places affectées aux différentes sortes de veaux.

VIII. Outre les places occupées par chaque marchand, il sera laissé un espace de soixante-six centimettes (deux pieds environ) pour faciliter la circulation des acheteurs.

IX. Chaque marchand aura une marque particulière pour connaître ses veaux, et les empêcher de se mêler avec d'autres.

X. Les marchands surveilleront leurs veaux, et ne les abandonneront qu'après en avoir effectué la vente et la livraison.

XI. Il leur est expressément défendu d'exposer en vente des veaux âgés de moins de quatre décades, à peine de confiscation et de 300 francs d'amende. (Ordonnance de police, du 18 mars 1774, art. V. Lettres patentes du 1er juin 1782, art. VII.

XII. L'ouverture et la fermeture de la vente des veaux sera faite au son d'une cloche; elle aura lieu depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 30 ventôse; et pendant le reste de l'année, depuis neuf heures jusqu'à deux.

XIII. Avant l'heure de la vente, le commissaire des halles et marchés, ou le préposé commis par lui examinera tous les veaux, pour s'assurer s'ils sont en état d'être livrés à la consommation.

XIV. Il est expressément défendu de vendre ni d'acheter, comme veaux avant l'ouverture, et après la fermeture du marché, sous peine de confiscation des veaux, et de 50 francs d'amende contre chacun des contrevenans. (Ordonnance de police du 21 décembre 1787, art. III.)

XV. Les veaux qui n'auront pu être vendus, seront déposés dans les caves de la halle, immédiatement après la fermeture du marché, et ils seront exposés en vente le lendemain, depuis onze heures jusqu'à deux, ainsi qu'il se pratiquait autrefois.

XVI. Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte et aux pourtour de la halle aux veaux, à peine de 100 francs d'amende. (Ordonnance du 15 novembre 1781, art. VII.)

XVII. Il sera statué, par une ordonnance particulière, sur le régime du marché aux suifs; en attendant il tiendra comme par le passé.

XVIII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra; ils seront en outre traduits devant les tribunaux compétens, pour être poursuivis conformément aux lois et aux réglemens de police.

XIX. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, et aux marchés de Sceaux, de Poissy, la Chapelle et Saint-Denis; elle sera envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police et aux préposés de la préfecture, pour que chacun en ce qui le concerne, en assure la stricte exécution.

*Le préfet de police*, DUBOIS.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général, signé*, PRS.

## SURETÉ PUBLIQUE.

Le commissaire général de police à Lyon vient de faire arrêter dans cette ville le nommé François Sabin, dit *petit Diable*, évadé du bagne de Brest, et venant de Bordeaux où il paraît avoir figuré parmi les brigands qui ont volé le courier de la malle.

Avant la révolution, ce François Sabin avait été condamné à Chambéry à être pendu. Il a été depuis condamné deux fois aux fers; la première par le tribunal criminel de l'Isère; la seconde par celui du Rhône.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*NOTE indicative des départemens qui ont exécuté avec zèle la loi du 4 vendémiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

Le département des Forêts a fourni 4 chevaux en sus du contingent de 935 chevaux qui lui avait été fixé.

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 26 fructidor an 8, jusqu'au 6 vendémiaire an 9.*

| | |
|---|---|
| Le nombre des chevaux levés à l'époque du 26 fructidor, était de... | 43,928 |
| Ceux levés depuis, s'élevent à.... | 436 |
| Total au 6 vendemiaire an 9..... | 44,364 |

*Au citoyen rédacteur du* Moniteur. — *A . . . . , le 2 vendémiaire, an 9 de la république.*

CITOYEN,

La lettre du vieillard de Grenoble, insérée dans *le Moniteur* du fructidor dernier, étant parvenue jusqu'à la retraite de celui à qui elle était adressée; il attend de votre complaisance que vous voudrez bien aussi insérer dans le numéro le plus prochain qu'il vous sera possible, la note suivante, afin de tranquilliser le vieillard qui s'y plaint d'être abandonné de son fils, sur les moyens qu'il va prendre pour le tirer du séjour d'une campagne, que tout autre que lui s'estimerait heureux d'habiter, et pour détromper quelques personnes que cette lettre aurait pu induire en erreur sur la conduite de ce fils envers son père.

On desire trouver une personne non ecclésiastique et non ennemie de la révolution, résidant à Grenoble, y ayant un domestique, un logement convenable et un ordinaire réglé, qui voudrait associer son existence à celle d'un vieillard qui honora autrefois sa vie par quelques talens, mais sur-tout par sa probité et ses vertus civiques: on observe qu'il est sans infirmité; qu'il jouit d'une bonne santé; qu'il fut toujours extrêmement affable et obligeant pour les étrangers, bon humain et charitable envers les malheureux, et que le seul reproche qu'il mérita, fut une grande disposition à ne point pratiquer ces vertus envers le plus grand nombre de ses enfans, et que sa mémoire est devenue tellement ingrate sous le poids des années, qu'il oublie d'un moment à l'autre qu'aucun d'eux ne lui donna, pendant le cours de sa longue carrière, jamais aucun sujet fondé de mécontentement; que tous remplirent scrupuleusement envers lui les devoirs pieux qu'ils devaient à l'auteur de leurs jours; et que celui qui lui reste, et pour lequel il eut une prédilection marquée, bien loin de l'avoir abandonné, ne cesse d'étendre sa sollicitude jusqu'à lui et à ce qui l'entoure; et pour lui faire franchir les tems pénibles de la révolution, a fait des sacrifices tels qu'on ne pourrait les supposer.

Les personnes qui seront à même de satisfaire à cette demande, sont invitées à désigner, seulement par le journal de Grenoble, un notaire avec lequel on prendra des arrangemens pour la pension de ce vieillard, qui sera exactement payée d'avance, de trois en trois mois. D.

---

Le citoyen Pigeotte, médecin de l'école de Montpellier, chirurgien adjoint de l'hospice de Troyes, et membre de la société d'agriculture, de commerce, etc. établi en cette ville, a offert à cette société d'ouvrir en son nom, et sous ses auspices, un cours public et gratuit d'accouchemens, dans un local désigné par elle. Cette démarche, accueillie avec reconnaissance par la société, a été approuvée par le préfet du département, qui a donné l'autorisation et les moyens de publicité nécessaires.

## GRAVURES.

*Vue du pont de Westminster*, de 23 pouces sur 15, gravée au lavis, en couleur, par P. M. Alix, d'après un tableau original de la plus grande vérité.

A Paris, chez M. F. Drouhin, éditeur, rue de Vaugirard, n° 1348, vis-à-vis le garde-meuble.

*Nota.* L'éditeur se propose de faire graver aussi la principale vue de chaque capitale des principaux états de l'Europe, toujours d'après des tableaux ou dessins originaux; ce qui donnera une collection de douze à quatorze estampes.

La principale vue de Paris, représentant deux ponts, y compris le Pont-neuf, partie de la colonnade du Louvre, la galerie des Thuileries, les bâtimens du quai opposé où se trouve l'hôtel des Monnaies, et les lointains du côté de Chaillot et Passy, sera la seconde de cette collection; elle sera annoncée par les journaux lorsqu'elle paraîtra.

Les personnes qui voudront jouir de l'avantage d'avoir des premières épreuves, peuvent se faire inscrire à l'adresse ci-dessus; elles les auront par ordre de dates, et ne les payeront qu'en les fesant retirer.

Pour en faciliter l'acquisition aux amateurs, l'éditeur ne les vendra que le prix très-modique de 16 fr. aux personnes qui se feront inscrire, et celles qui ne l'auront pas fait, les payeront 24 francs.

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé de la Grammaire usuelle*, dédiée aux élèves du Prytanée français, par le cit. Caminade, membre de plusieurs sociétés savantes, seconde édition revue, corrigée et considérablement augmentée, avec cet épigraphe: » Quand Virgile » eut appris aux romains à faire des vers » toujours nobles et élégans, il ne fut plus » permis de parler comme Ennius. » VOLTAIRE.

Prix, 1 fr. pour ceux qui ne prennent qu'un exemplaire, et 80 cent. pour ceux qui en prennent plusieurs.

A Paris, chez l'auteur, rue André-des-Arcs, n° 78, au coin de la rue des grands Augustins; Deterville, libraire, rue du Batoir, n° 16; H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des poitevins, n° 18; Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28; Desenne, libraire au palais du tribunat.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 vendemiaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 21 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé..... | 34 fr. 85 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 61 c. |
| Bons d'arrérage..... | 84 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 91 fr. 25 c. |
| Coupures..... | 69 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. *d'une Journée de Catinat* ou *le Tableau*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *le Rendez-vous; Trois contre un*, et *les Troubadours*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Dem. *la Mort de Kléber*, pantom. à grand spect.; la 1ere repr. de *Cadichon*, et *la Fille hussard*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

*N°* 10. *Décadi*, 10 *vendemiaire an* 9 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le* 26 *septembre (4 vendemiaire.)*

ACTIONS de la banque, fermées. — Trois pour cent consolidés. 65 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. pour octobre 65 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. — Omnium 5. 5. $\frac{1}{4}$. prime.

Les parlemens d'Angleterre et d'Irlande viennent d'être prorogés de nouveau; le premier, jusqu'au 11 novembre, et le dernier, au 29 octobre.

Il a été tenu hier, à l'arrivée de dépêches de la cour de Vienne, un conseil du cabinet au département de lord Grenville.

Il est entré aux Dunes quinze vaisseaux de la compagnie, dont huit venant de l'Inde et sept de la Chine. L'un d'eux (le Cartier) est, dit-on, le plus riche bâtiment qui soit encore arrivé en Europe. Sa cargaison consistant entiérement en épices, est évaluée à un demi million sterling.

Il est entré aussi dans la Tamise et dans le canal de Bristol une flotte d'environ 85 navires marchands, venant de la Martinique et des autres îles anglaises du vent, sous l'escorte de la frégate *le Lapwing* et *du Zéphir.*

Nous avons reçu des gazettes de New-York jusqu'au 25 août (7 fructidor) inclusivement. On y voit que, quoique le tems fût extrêmement chaud et pluvieux, il ne regnait encore aucune apparence de fievre jaune dans les Etats-Unis; ce qui donnait une grande espérance pour l'avenir, espérance encore accrue par les précautions prises contre tout ce qui arrivait des Indes occidentales, où cette fievre fesait des ravages. — On y lit aussi que les succès brillans des armées républicaines avaient augmenté le nombre des partisans de la France; d'où l'on conjecturait qu'elle aurait une grande influence sur l'élection prochaine.

D'après les derniers ordres émanés du duc de Portland, relativement aux étrangers résidans dans ce pays, en vertu d'une licence de *l'alien office*, un français qui se rendait à Harrowgate, sans avoir fait attention au contenu de la licence, qui ne lui permettait de résider qu'à Londres ou dans le voisinage, reçut injonction du gouvernement, avant qu'il eût atteint Harrowgate, de retourner à Londres.

*(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le* 8 *vendemiaire an* 9.

ON écrit de Caen que le cit. Dugua, appellé aux fonctions de préfet du Calvados, est arrivé; les maire et adjoints se sont empressés d'aller au devant de lui, ainsi qu'un détachement de la garde nationale. Ce témoignage mérité lui a prouvé que le souvenir de ses vertus était encore gravé dans le cœur des citoyens de cette ville, desquels il avait emporté les justes regrets lorsqu'il y était en qualité de général de division.

— Le citoyen Baudin, commandant les deux frégates qui vont faire le tour du monde, doit mettre à la voile le 15 vendemiaire, du port du Hâvre.

— On vient d'apprendre la mort du cit. Gilbert, qui avait été envoyé par le gouvernement en Espagne, pour y suivre des travaux relatifs à l'agriculture. (*Clef du Cabinet.*)

— Les représentations tragiques qui, au Théâtre-Français, avaient été précédemment fixées aux 2, 5, et 8 de chaque décade, le sont à l'avenir aux 1$^{er}$, 7$^{e}$ et 9$^{e}$ jours.

— Il vient d'arriver des granits sur la place de la Concorde. On s'occupe sérieusement des préparatifs nécessaires à l'érection de la colonne nationale, et dès que l'opinion se sera prononcée sur les nombreux projets adressés au ministre, et qu'après l'avoir consultée, il aura fait un choix, rien n'en retardera l'exécution.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

LE citoyen Bonnaire, préfet du département des Hautes-Alpes, a remarqué, dans les environs de Briançon, une espece d'arbrisseau inconnu dans les autres contrées du département. Le cit. Villard, dans son histoire des plantes du Dauphiné, l'appelle *prunus brigantiaca*, prunier briançonnais.

Cet arbrisseau s'éleve rarement au-dessus de deux à trois mètres; ses feuilles sont vertes, dures, presque rondes, terminées en pointe et avec des dents inégales qui les rendent un peu frangées sur les côtés; il porte des fruits ronds, lisses, d'un blanc jaunâtre ou de noisette, souvent un peu rouges du côté du soleil; ses fruits sont très-abondans.

C'est de leurs noyaux qu'on tire, dans le Briançonnais et dans les vallées cédées, l'huile fine, connue sous le nom d'*huile de marmotte.* Cette huile est douce, comme celle d'amandes, mais plus inflammable. Elle conserve un goût de noyau qui lui donne un parfum agréable; elle sert dans la pharmacie, et supplée très-avantageusement à l'huile d'olive dans tous les usages domestiques.

Cet arbrisseau ne se plaît que dans les monceaux de pierres, dans les sables, dans les murailles, dans les lieux les plus arides et les plus incultes; il pousse dans les débris des rochers, dans les lits des torrens, aux ravages desquels il peut opposer une digue puissante; il peut, en un mot, couvrir les terreins abandonnés, dont le revenu égalera alors celui des meilleures terres. Il se reproduit facilement par semis, par bouture, par plantation; il ne craint que la dent du bétail, et sur-tout celle des chevres. Son fruit ne peut être sujet aux dégâts; il n'est pas mangeable même dans sa maturité.

— Le ministre a ordonné que le monument provisoirement élevé sur la place des Victoires, d'après les dessins du cit. Denon, soit dessiné et exposé avec les plans de colonne. Les artistes qui auraient d'autres projets sont invités à les adresser au ministre, qui les fera exposer de même.

### AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

### INSTRUCTION PUBLIQUE.

LE préfet du département de la Charente, en homologuant la délibération du jury central d'instruction publique, en date du 25 thermidor dernier, a arrêté le 27 l'ouverture d'un concours pour la nomination aux places de professeurs d'histoire naturelle et botanique, et de physique et chimie expérimentales. Ce concours sera ouvert jusqu'au 20 brumaire prochain. Chaque concurrent devra, avant cette époque, adresser au jury, sous le couvert du préfet, un programme raisonné du cours qu'il se propose d'enseigner, et la notice de ses titres littéraires. L'examen et l'élection auront lieu dans la troisieme décade de frimaire.

### POÉSIE.

*Cinquième lettre sur les Géorgiques françaises.*

DELILLE a donné des préceptes au cultivateur, au naturaliste; dans le 4$^{e}$ chant de son poëme, il en va donner également au poëte georgique; mais il écarte d'abord,

. . . . . Ces écrivains dont le vers ennuyeux
Nous dit ce que cent fois on a dit encor mieux.

Il prend un moment le ton enjoué et satirique de Boileau pour les ridiculiser.

Insipides rimeurs, n'avez-vous pas encore
Epuisé, dites-moi, tous les parfums de Flore?
Entendrai-je toujours les bonds de vos troupeaux?
Fuat-il toujours dormir au bruit de vos ruisseaux?
Zéphir n'est-il point las de caresser la rose,
De ses jeunes boutons depuis long-tems éclose?
Et l'écho de vos vers ne peut-il une fois
Laisser dormir en paix les échos de nos bois?
Peut-on être si pauvre en chantant la Nature?
Oh! que plus varié, moins vague en sa peinture,
Horace nous décrit en vers délicieux
Ce pâle peuplier, ce pin audacieux,
Ensemble mariant leurs rameaux frais et sombres,
Et prêtant au buveur l'hospice de leurs ombres;
Tandis qu'un clair ruisseau se hâtant dans son cours,
Fuit, roule et de son lit abrege les détours!
La Nature en ses vers semble toujours nouvelle,
Et vos vers, en naissant, sont déjà vieux comme elle.

Notre poëte ridiculise également ces rimeurs citadins, qui chantant la nature sans la connaître et sans l'aimer, ne savent peindre ses beautés qu'en les comparant à l'or, aux diamans, aux perles, aux rubis, à tout ce que le luxe des villes offre à leur imagination. Ces vers piquans et pleins de graces, amenent une digression ingénieuse, où l'on reconnaîtra ces poëtes de nos salons dorés, dont les descriptions semblent avoir été faites à la toilette de nos élégantes, et n'être que la nomenclature des pierres précieuses qui y sont répandues.

*Puisque* la poésie est sœur de la peinture,
Ecoutez de Zeuxis ces mots trop peu connus.
Un artiste novice osait peindre Vénus.
Ce n'étaient point ses traits et ses graces touchantes,
D'un buste harmonieux les rondeurs élégantes,
Ces contours d'un beau sein, ces bras voluptueux;
Ce n'était point Vénus. Son pinceau fastueux
Avait prodigué l'or, l'argent, les pierreries,
Et Cypris se perdait sous d'amples draperies.
Que fais-tu, malheureux? dit Zeuxis irrité:
Tu nous peins la richesse et non pas la beauté.

Delille, comme Boileau, ne veut pas que le poëte descriptif se charge de détails minutieux. C'est peut-être le défaut de Thompson, dont la poésie est d'ailleurs si brillante et si gracieuse; c'est celui de presque tous les poëtes allemands. Il faut, selon Delille, qui donne à la fois le précepte et l'exemple, ne peindre que la belle nature, et choisir de préférence ce qu'elle a de grand et de majestueux ou d'intéressant et d'agréable; mais je me hâte d'arriver au morceau le plus poétique de ce chant, et peut-être même le plus beau du poëme entier: c'est une hymne à la Nature, et la description de la zône torride.

Nature, ô séduisante et sublime déesse,
Que tes traits sont divers! tu fais maître dans moi
Ou les plus doux transports, ou le plus saint effroi.
Tantôt, dans nos vallons, jeune, fraiche et brillante,
Tu marches, et des plis de ta robe flottante
Secouant la rosée et versant les couleurs,
Tes mains sement les fruits, la verdure et les fleurs;
Les rayons d'un beau jour naissent de ton sourire;
De ton souffle leger s'exhale le zéphire;
Et le doux bruit des eaux, le doux concert des bois,
Sont les accens divers de ta brillante voix.
Tantôt, dans les déserts, divinité terrible,
Sur des sommets glacés plaçant ton trône *horrible*,
Le front ceint de vieux pins s'entrechoquant dans l'air,
Des torrens écumeux battent tes flancs; l'éclair
Sort de tes yeux; ta voix est la foudre qui gronde,
Et du bruit des volcans épouvante le Monde.

Il serait difficile, je crois, de trouver dans aucun poëte une opposition plus brillante et des vers plus harmonieux: ce sont les graces de l'Albane, unis à la vigueur de Michel-Ange. Remarquez comme le rithme est d'accord avec les images; comme les vers du premier tableau tombent mollement; comme ceux du second sont brisés avec force, et peignent par les sons autant que par les images, les effrayantes beautés de la Nature sauvage.

Des torrens écumeux battent tes flancs; l'éclair
Sort de tes yeux: ta voix est la foudre qui gronde, etc.

On ne peut comparer ici Delille qu'à lui-même; ces beaux vers rappellent ceux des Géorgiques.

L'Univers ébranlé s'épouvante. . . . Le Dieu
De Rhodope ou d'Athos réduit la cime en feu; etc.

Mais je continue à transcrire cette sublime apostrophe à la Nature :

Oh ! qui pourra saisir dans leur variété
De tes riches aspects la changeante beauté !
Qui peindra d'un ton vrai tes ouvrages sublimes,
Depuis les monts altiers jusqu'aux profonds abimes ;
Depuis ces bois pompeux dans les airs égarés,
Jusqu'à la violette, humble amante des prés !

Voilà des antitheses ; mais elles sont d'images et non de mots, et c'est ainsi qu'il convient de faire usage de cette figure. Voyons actuellement une opposition plus admirable encore, car elle se trouve non pas entre des idées, entre des images rapides, mais entre deux tableaux de la plus rare beauté.

Quelquefois, oubliant nos simples paysages,
Cherchez sous d'autres cieux de plus grandes images :
Passez les mers ; volez aux lieux où le soleil
Donne aux quatre saisons un plus riche appareil.
Sous le ciel éclatant de cette ardente zône,
Montrez nous l'Orénoque et l'immense Amazone,
Qui, fiers enfans des monts, nobles rivaux des mers,
Et baignant la moitié de ce vaste univers,
Epuisent, pour former les trésors de leur onde,
Les plus vastes sommets qui dominent le Monde ;
Baignent d'oiseaux brillans un innombrable essaim ;
De masses de verdure enrichissent leur sein ;
Tantôt se déployant avec magnificence,
Voyagent lentement, et marchent en silence ;
Tantôt avec fracas précipitent leurs flots,
De leurs mugissemens fatiguent les échos ;
Et semblent, à leur poids, à leur bruyant tonnerre,
Plutôt tomber des cieux que rouler sur la terre.

Ici l'harmonie imitative est d'autant plus admirable, qu'elle ne paraît nullement avoir été cherchée dans la coupe des vers ; elle est toute entiere dans le choix des expressions, et dans le nombre de la phrase poétique, qui varie à chaque instant, selon les images diverses que le poëte veut rendre sensibles.

Peignez de ces beaux lieux les oiseaux et les fleurs,
Où les ciel prodigua le luxe des couleurs ;
De ces vastes forêts l'immensité profonde,
Noires comme la nuit, vieilles comme le Monde ;
Ces bois indépendans, ces champs abandonnés ;
Ces vergers, du hasard enfans désordonnés ;
Ces troupeaux sans pasteurs, ces moissons sans culture ;
Enfin cette imposante et sublime nature,
Près de qui l'Apennin n'est qu'un humble côteau,
Nos forêts des buissons, le Danube un ruisseau.

Etait-il possible de réunir des expressions plus riches et plus heureuses, pour peindre la fécondité de cette nature inculte, et la grandeur de ces fleuves, de ces montagnes et de ces forêts, dont l'Amérique méridionale offre seule le tableau gigantesque ? Mais voyons avec quel art le poëte fait ressortir encore cette prodigieuse fertilité, par un tableau non moins grand, non moins sublime.

Tantôt de ces beaux lieux, de ces plaines fécondes,
Portez-nous dans les champs sans verdure, sans ondes,
D'où s'exile la vie et la fécondité.
Peignez-nous dans leur triste et morne aridité,
Des sables africains l'espace solitaire,
Qu'un limpide ruisseau jamais ne désaltere :
Que l'ardeur du climat, la soif de ces déserts,
Embrasé vos tableaux et brûle dans vos vers ;
Que l'hydre épouvantable à longs plis les sillonne ;
Que, gonflé du poison dont tout son sang bouillonne,
L'affreux dragon s'y dresse, et de son corps vermeil
Allume les couleurs aux rayons du soleil.
Livrez à l'ouragan cette arène mouvante ;
Que le tigre et l'hyène y portent l'épouvante,
Et que du fier lion la rugissante voix
Proclame le courroux du monarque des bois.

On n'a jamais peint avec des couleurs plus fortes un tableau plus terrible. Je plains sincérement l'homme insensible aux chefs-d'œuvre de la poésie qui n'a cité de ce morceau qu'un seul vers, pour y faire remarquer une prétendue faute grammaticale.

Saint-Lambert a peint aussi la zône torride dans son poëme des Saisons. C'était la plus belle description de ce genre avant celle de Delille. Soutient-elle encore la comparaison ? c'est ce que je n'ose décider moi-même.

On dira peut-être que notre poëte a emprunté à Thompson la plupart des beaux traits qui composent ce grand tableau ; il est vrai ; mais Delille a eu l'art de les rapprocher, de les faire valoir par des oppositions, et de créer des expressions pittoresques qui semblent rajeunir ces peintures. Ce n'est point au poëte anglais qu'il doit l'harmonie imitative de ses vers sur l'Amazone ; ce n'est pas à lui qu'il a emprunté ces expressions si fortes et si brillantes :

Ces bois *indépendans*, ces champs abandonnés,
Ces vergers, *du hasard enfans désordonnés*.
. . . . . .
Que, gonflé du poison dont tout son sang bouillonne,
L'affreux dragon s'y dresse, et de son corps vermeil
*Allume les couleurs* aux rayons du soleil.

Peut-être observera-t-on aussi que le tableau de la zône torride est beaucoup plus étendu dans les deux poëmes des Saisons. Mais remarquez que Thompson et Saint-Lambert ont dû le faire en grand, pour remplir leur sujet, et que Delille se borne à enseigner l'art qu'ils ont exercé. Je ne sais si l'on partagera mon opinion : mais je trouve que si cette peinture est plus complette dans les deux premiers ouvrages, elle est plus saillante dans le troisieme.

Pour ajouter encore à l'éclat des contrastes, Delille, après avoir jeté ces traits de feu dans ses tableaux, peint la zône glaciale, et donne à sa poésie la teinte de ces éternels frimats. Il revient ensuite à nos climats tempérés, et mêle à ses préceptes des peintures plus douces et plus gracieuses.

Mais n'allez pas bien plus toujours peindre et décrire ;
Dans l'art d'intéresser consiste l'art d'écrire.
Souvent dans vos tableaux placez des spectateurs ;
Sur la scene des champs amenez des acteurs ;
Cet art, de l'intérêt est la source féconde.
Oui, l'homme aux yeux de l'homme est l'ornement du monde.
Les lieux les plus rians sans lui nous touchent peu ;
C'est un temple désert qui demande son dieu.
Avec lui mouvement, plaisir, gaité, culture,
Tout renait, tout revit ; ainsi qu'à la nature,
La présence de l'homme est nécessaire aux arts ;
C'est lui dans vos tableaux que cherchent nos regards.
Peuplez donc ces coteaux de jeunes vendangeuses,
Ces vallons de bergers, et ces eaux de baigneuses,
Qui, timides, à peine osant aux flots discrets
Confier le trésor de leurs charmes secrets,
Semblent en tressaillant, dans leurs frayeurs extrêmes,
Craindre leurs propres yeux, et rougir d'elles-mêmes ;
Tandis que, les suivant sous le cristal de l'eau,
Un Faune du feuillage entr'ouvre le rideau.

Delille invite aussi le chantre de la nature champêtre à introduire les animaux dans les scenes rustiques, et à leur prêter les sentimens et les passions de l'homme. Il peint lui-même les amours du jeune cheval et le combat de deux taureaux jaloux. Dans ce dernier morceau, Delille me paraît inférieur à lui-même ; il n'a fait qu'imiter faiblement la description du même combat dans son 3e livre des Géorgiques de Virgile. Les amours du cheval soutiennent mieux la comparaison.

Mais voici une imitation plus libre et plus heureuse :

Voulez-vous un tableau d'un plus doux caractere ?
Regardez la genisse, inconsolable mere :
Hélas elle a perdu le fruit de ses amours !
De la noire forêt parcourant les détours,
Ses longs mugissemens en vain le redemandent.
A ses cris que les monts, que les rochers lui rendent,
Lui seul ne répond point ; l'ombre, les frais ruisseaux
Roulant sur des cailloux leurs diligentes eaux,
La saussaie encor fraiche et de pluie arrosée,
L'herbe où tremblent encor les gouttes de rosée ;
Rien ne la touche plus : elle va mille fois
Et du bois à l'étable, et de l'étable au bois ;
S'en éloigne plaintive, y revient éplorée,
Et s'en retourne enfin, seule et désespérée.
Quel cœur n'est point ému de ses tendres regrets !

Qui ne se rappelle, en lisant ces vers, le passage si touchant où Virgile exprime avec tant de sensibilité la douleur de Philomele à qui le rustre impitoyable a enlevé ses petits à peine éclos, *implumes detraxit* ? Le poëte fixe cette mere infortunée sur la branche d'un peuplier, et oppose au silence des nuits les accens lamentables de ses regrets, dont elle remplit vainement le désert. (1)

Virgile avait emprunté lui-même cette image attendrissante au pere de la poésie. Homere avait comparé la fureur d'Achille, lorsqu'on lui eut enlevé Briséis, au désespoir maternel de l'aigle à qui on a ravi ses aiglons, ne pouvant faire encore usage de leurs ailes, *involucres*. C'est ainsi que les belles conceptions du génie sont fécondes en beautés nouvelles.

Delille reprend le cours de ses préceptes. Il veut que la poésie prête une âme imaginaire, *même aux eaux*, *même aux fleurs*, *même aux arbres muets*. Il invite le poëte à chanter de préférence les lieux qu'embellissent d'aimables souvenirs. Cette idée lui donne encore une fois l'occasion de célébrer les champs de la Limagne, et de se rappeler les plaisirs de son enfance. C'est particuliérement sur ces morceaux que sa sensibilité s'est épanchée, et cette teinte sentimentale, répandue sur différentes parties de l'ouvrage, lui donne ce charme si doux qui captive l'esprit en s'emparant du cœur ; il recommande le grand art des contrastes, et lui-même il peint celui qu'offre Paris et la campagne. On retrouve avec plaisir le nom de Rousseau, et l'une de ses pensées à la fin de ce tableau plein d'énergie.

Voulez-vous connaître les secrets du style de notre poëte ? il vous les révele lui-même dans ces vers, où il donne à la fois le précepte et l'exemple :

Vous, cependant, semez des figures sans nombre ;
Mêlez le fort au doux et le riant au sombre.
Quels qu'ils soient, aux objets conformez votre ton ;
Ainsi que par les mots, exprimez par le son.
Peignez en vers légers l'amant léger de Flore ;
Qu'un doux ruisseau murmure en vers plus doux encore.
Entend-on d'un torrent les ondes bouillonner ?
Le vers tumultueux en roulant doit tonner.
Que d'un pas lent et lourd le bœuf fende la plaine ;
Chaque syllabe pese, et chaque mot se traine.
Mais si ce daim léger bondit, vole et fend l'air,
Le vers vole et le suit, aussi prompt que l'éclair.
Ainsi de votre chant la marche cadencée
Imite l'action et note la pensée.

Ces vers, dignes de l'Art poëtique de Boileau, semblent le céder encore à ceux qui suivent, sur la nécessité des épisodes, morceau charmant et comparable à ce que l'antiquité a produit de plus ingénieux.

Quelquefois des leçons interrompant la chaine,
Suspendez votre course ; et, reprenant haleine,
Au lecteur fatigué présentez à propos
D'un épisode heureux l'agréable repos.
Homere, en décrivant les soins du laboureur,
Offre de ce précepte une charmante image.
Chaque fois que du bœuf, pressé de l'aiguillon,
Le conducteur, lassé, touche au bout du sillon,
Chaque fois d'un vin pur abreuvé par son maître,
Il retourne gaiment à son labour champêtre.
Ainsi, par la douceur de vos digressions,
Faites boire l'oubli des austéres leçons ;
Puis, suivez votre course un instant suspendue,
Et de votre sujet parcourez l'étendue.

Les Géorgiques françaises sont terminées par un hommage à Virgile, et par les vers suivans :

Ainsi, seul, à l'abri de mes rochers déserts,
Tandis que la Discorde ébranlait l'Univers,
Heureux, je célébrais d'une voix libre et pure,
L'humanité, les champs, les arts et la nature.
Veuillent les Dieux sourire à mes champêtres sons !
Et moi, puissé-je encor, pour prix de mes leçons,
Compter quelques printems, et dans les champs que j'aime,
Vivre pour mes amis, mes livres et moi-même.

Je vous ai fait connaître la marche du 4e. chant et ses principaux détails. Voulez-vous savoir quelle est mon opinion sur son ensemble ? Lisez ce dernier extrait de la lettre dont je vous ai déjà donné plusieurs fragmens :

« Le quatrieme chant, dont l'objet n'est pas directement intéressant pour tous les lecteurs, est peut-être celui où le poëte a le plus de verve, le plus de souplesse, le plus de sensations champêtres. C'est peut être aussi celui où se trouve le morceau le plus fort, le plus poëtique, le plus complet de tout l'ouvrage : je veux parler des quarante vers sur les paysages de la zône torride. Ce morceau seul répond assez au jugement de ceux qui réduisent le talent de Delille à la vivacité des mouvemens du style, et à l'effet du mécanisme des vers. Ce passage que je vous rappelle ici, celui du poëme des Jardins sur les ruines de Rome, et quelques autres me semblent, devoir faire penser que le talent de Delille s'éleve *à ce qui est simple et grand*, quoiqu'il soit très-vrai qu'il fera plus école comme versificateur dans la grande signification de ce mot, que comme poëte, tout grand poëte qu'il me semble. Ce quatrieme chant est le plus court de tous. C'est néanmoins celui qui contient le plus de préceptes et le plus de détails poëtiques, si je ne me trompe. C'est peut-être aussi celui où le talent de l'auteur a le moins d'inégalité, c'est-à-dire de ce genre d'inégalité que l'âge introduit insensiblement dans les compositions des plus beaux talens. C'est que Delille avait commencé par ce chant là, il y a bien vingt ans au moins, et qu'il était alors dans la plénitude de sa force et de sa supériorité. Un morceau à remarquer, je crois, comme un exemple de l'invention de détails qui convient à la poésie didactique, c'est celui dans lequel le poëte donne à ses préceptes sur la nécessité des épisodes, l'appui de l'image du laboureur d'Homere. Tout cela est neuf dans notre poésie. Rendons graces aux talens qui l'enrichissent de beautés ; à la fois si ingénieuses et si naturelles. »

Dans une derniere lettre, nous examinerons le poëme dans son ensemble ; nous ferons quelques observations générales sur le style de Delille, et j'essayerai de répondre à quelques critiques qui m'ont paru injustes ou du moins trop rigoureuses.

(1) *Qualis populeâ mœrens Philomela sub umbrâ*
*Amissos queritur fœtus*. . . . . .
Voyez le quatrieme livre des *Georgiques*.

Delille, dans sa traduction, n'a rendu que la moitié de ce tableau touchant.

## AGRICULTURE.

IL arrive souvent que les agriculteurs croyent améliorer leurs terres en les nétoyant de petites pierres et des cailloux que la charrue ramene sur les sillons ; ils ne savent pas combien cette manœuvre apporte de détriment *à toute espece de sol*, et particuliérement aux terreins minces, légers et de nature serrée.

### EXEMPLE.

« Dans le ci-devant district de ***, il existe un champ contenant deux cent neuf acres. Ce terrein était dans l'origine, égal, pour ne pas dire supérieur à la plupart de ceux qui avoisinaient ce district. Par malheur, pour le bien public et le sien propre, le propriétaire de ce terrein ordonna que les pierres qui couvraient en grande abondance sa possession, fussent soigneusement enlevées ; il donna cet ordre, imaginant que les cailloux empêchaient le bled de sortir. Or, ces possessions avaient toujours produit d'excellentes récoltes : surpris de voir qu'à peine elles rapportaient quelque chose, il s'enquit des fermiers du voisinage, à quelle cause ils attribuaient cet événement ; tous furent d'avis qu'il fallait en accuser la méthode qu'il avait mise en pratique, et lui conseillerent de faire rapporter les cailloux et de les disperser sur son terrein. Il les crut et les dépenses énormes où cette opération l'engagea, furent amplement récompensées par des récoltes abondantes, et pareilles à celles qu'il avait avant que ses champs fussent épluchés. »

Quelques personnes ont pensé, comme lui, que rien ne peut croître sur une pierre ; que bien loin d'être de quelqu'utilité aux grains, les cailloux doivent plutôt leur nuire, et les empêcher de croître librement ; mais cette opinion n'est pas juste, puisque les cailloux procurent des avantages aussi multipliés que surprenans. Par exemple, ils secondent merveilleusement le travail de la charrue ; ils empêchent aussi les terres dont la nature est serrée, de se grumeler et de s'endurcir. Ils mettent l'épi encore tendre à couvert du *vent* et de la *nielle*. En été, ils garantissent la moisson d'être dévorée par la chaleur, en retenant l'humidité de la terre qui s'évaporerait sans leur secours, etc. Les cailloux sont donc très-favorables à la végétation.

## MÉDECINE.

LES auteurs de la Bibliotheque germanique, médicino-chirurgicale, les citoyens Brewer et Delaroche, se sont proposé de faire connaître en France les meilleurs ouvrages qui paraissent en Allemagne sur la médecine et la chirurgie ; ils s'appliquent à en faire des extraits raisonnés, où les vues générales des auteurs, leurs découvertes, et tous les principaux résultats de leurs observations soient exposés d'une maniere claire et impartiale ; dans ce moment où la sience médicale se trouve remplacée en tant d'endroits par un empyrisme dangereux, ils ont cru que peu d'entreprises seraient plus utiles que celle qui met à la portée des personnes professant l'art de guérir, les excellentes productions qui paraissent journellement en Allemagne sur ce sujet. De simples traductions de ces ouvrages, auraient eu beaucoup d'inconvéniens, et n'auraient pas rempli le but d'instruction que se proposent les citoyens Brewer et Delaroche ; il fallait rassembler dans un petit espace, et d'une maniere simple et concise, à la portée des médecins et chirurgiens qui exercent dans les campagnes et aux armées, le plus grand nombre de principes élémentaires, en même tems que les maximes les plus immédiatement applicables à la pratique.

Tel paraît être le but des auteurs de la Bibliothèque germanico-médicale ; tels sont les termes dans lesquels ils se font connaître au préfet de la Seine, en lui annonçant l'entreprise à laquelle ils se livrent.

Dans une lettre rendue publique par la voie de l'impression, le préfet de la Seine a remercié ces citoyens de l'avoir mis à portée de donner à leur entreprise le témoignage d'estime et d'approbation qu'elle mérite. Le même préfet a ajouté à cette lettre des souscriptions à la Bibliothèque dont il est question pour tous les hospices de Paris, au nombre de dix-huit.

On s'abonne à Paris chez le citoyen Brewer, rue du faubourg Poissonniere, n° 28 ; chez le cit. Delaroche, rue Favart, n° 427 ; Huzard, imprimeur-libraire, rue de l'Eperon, n° 11 ; Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 398, tous les directeurs des postes des départemens ; à Lyon, chez les citoyens Reynau ; à Strasbourg, chez le citoyen Kœnig ; à Genève, pour la Suisse et l'Italie, chez le citoyen Pactoud.

Le Prix est de 15 fr. par an pour Paris, et de 18 fr. pour les départemens : il en paraît deux années formant 4 vol. in-8°, avec fig., qui se vendent ensemble, 20 fr., séparément 10 fr.

---

DESCRIPTION des plantes nouvelles et peu connues, cultivées dans le jardin de J. M. Cels ; avec figures, par L. P. Ventenat, de l'institut national de France, l'un des conservateurs de la bibliotheque du Panthéon.

A Paris, de l'imprimerie de Crapelet, an 8.

Cet ouvrage est particuliérement destiné aux savans et aux amateurs, chaque jour plus nombreux, d'une des études les plus intéressantes que nous offre le spectacle de la nature. Il intéressera de même les hommes qui sentent toute l'importance de la culture des arbres. Fatigués d'entendre, depuis dix ans, tant de bois tomber sous la coignée, ils sauront gré au sage qui a consacré sa vie à réparer autant qu'il était en lui, tant de dommages, dont nous sommes comptables aux générations futures.

Une description de ce genre n'est point susceptible d'extrait ; son titre annonce assez son objet. Quelques passages de la préface du cit. Ventenat, feront connaître combien les savans attachent de prix aux travaux du cit. Cels.

« Parmi les établissemens destinés à l'étude des productions végétales, celui de J. M. Cels mérite d'être distingué ; il est placé à 9 kilometres et demi de Paris, dans la plaine de Montrouge. L'habile cultivateur qui le dirige, puissamment aidé par les soins de son fils, a triomphé, non-seulement des obstacles nés des circonstances politiques et de la stagnation du commerce, mais encore de la mauvaise qualité du sol..... »

« Les propriétaires des jardins d'Ablois, de Farnese, de Cliffort, etc. étaient des princes ou des hommes très-riches qui pouvaient aisément les créer et les entretenir. Cels au contraire peu favorisé par la fortune, cultivant sur le terrein d'autrui, vivant dans les circonstances les plus difficiles n'a puisé que dans son amour pour la science, le courage nécessaire pour surmonter les nombreux obstacles qui s'opposaient à son entreprise. »

On trouve à la suite de cette préface la note suivante qui prouve que le citoyen Cels joint à l'esprit observateur et méthodique d'un savant distingué le talent de rendre avec élégance des idées justes et la sensibilité qui, saisissant les rapports secrets qu'ont avec nos affections les objets inanimés, répand tant de charme et d'intérêt sur l'étude de l'histoire naturelle, et les occupations de la vie champêtre.

« Je cultive des végétaux depuis plus de trente ans, dit-il ; je l'ai toujours fait sur le terrain d'autrui, et successivement dans différens lieux. Alors je suis aussi peu avancé à certains égards, que les personnes qui n'ont commencé en ce genre que depuis un petit nombre d'années. Par exemple, je n'ai point, parmi les grands arbres, d'individus assez âgés pour fleurir ; je sens conséquemment dans l'impossibilité de connaître très-bien les parties de leurs fructifications, et d'obtenir les graines nécessaires pour les multiplier. Il ne m'a pas été non plus possible de planter une école de toutes mes especes ligneuses. Elle eût été plus complette pour cet objet qu'aucune autre. J'y destinais plus de 260 genres, renfermant un grand nombre d'especes ou variétés ; les arbres fruitiers seuls en contiennent près de 700. Ces privations ont nui à mes travaux, et sans doute aussi à quelques parties de la botanique et de l'économie rurale.

» J'ai éprouvé d'autres obstacles, surtout à certaines époques de la révolution. Je n'en citerai qu'un exemple. Une loi qui ne m'était point applicable (si des juges avaient eu le courage que leurs fonctions devaient supposer, ou si des hommes qui dominaient alors, avaient voulu être justes) m'a causé seule des pertes que je ne puis calculer.

» Depuis long-tems, j'avais dessein de borner mes cultures aux especes ligneuses, qui peuvent exister en pleine terre, sur le sol de la république ; mais pour les connaître sous ce rapport, il fallait en cultiver beaucoup qui ne pouvaient point y vivre. Alors mon plan s'est étendu à tous les végétaux ligneux que j'ai pu me procurer. Parmi ceux que j'ai reconnu n'être pas de pleine terre, j'ai cultivé de préférence les especes les plus intéressantes, soit sous les rapports de la physique végétale, soit relativement à ceux de l'utilité économique, de l'agrément, ou de l'histoire des différens peuples anciens et modernes. Sur ce plan j'ai cultivé aussi des plantes herbacées, vivaces et liliacées ; j'en possede surtout des premieres, un assez grand nombre de pleine-terre.

» Je voulais former un ce genre un établissement commercial, comme il n'en avait peut-être point encore existé. Je croyais trouver dans mes enfans toutes les ressources qui m'étaient nécessaires pour l'exécuter ; j'avais dirigé leur éducation vers ce but. Un d'eux devait dessiner les plantes ; un autre les aurait décrites, et mis l'ordre nécessaire dans une vaste collection ; un autre m'aurait secondé dans ma correspondance ; enfin, le dernier aurait été à la tête de tous mes travaux de culture. Je croyais pouvoir faire des cours, dans lesquels j'aurais surtout considéré les végétaux sous les rapports de leurs usages économiques et de leurs cultures. J'espérais pouvoir publier quelques ouvrages pour compléter ce que j'aurais enseigné..... Vains projets ! Je n'ai plus avec moi qu'un de mes enfans ; j'ai été obligé de me livrer à d'autres travaux, et la tâche que je me proposais est bien loin d'être remplie.

» Ma collection s'est successivement accrue par une correspondance assez considérable. Je me suis enrichi par les secours des citoyens Thouin, et ce n'est pas la seule obligation que j'aie à cette famille estimable. L'Angleterre a été la source où j'ai le plus abondamment puisé ; ensuite la Hollande et différens points de l'Allemagne. Beaucoup de voyageurs ont secondé mes efforts. Je dois citer en ce genre parmi mes compatriotes les citoyens Desfontaines, Michaux, Bosc, Bruguiere, Olivier, Broussonnet, les naturalistes et jardiniers des expéditions de M. d'Entrecasteaux, du capitaine Baudin, etc. Parmi les botanistes étrangers, je ne dois pas omettre de nommer M. Banks (dont les sentimens généreux sont si bien connus de ceux qui cultivent les sciences naturelles) Sibthorp, Vahl, Cavanilles, etc. J'ai aussi des obligations à plusieurs professeurs et jardiniers en chef de jardins botaniques de diverses contrées de l'Europe. Parmi ces derniers, je citerai MM. Aiton, pere et fils, en Angleterre, M. Bouteloup, fils aîné, en Espagne, etc.

» Si des botanistes, des voyageurs m'ont fait part de leurs richesses, j'ai communiqué de mon côté tout ce que j'ai pu des miennes. Les auteurs de plusieurs ouvrages publiés depuis un certain nombre d'années, ont trouvé dans ma collection des secours utiles. Mes correspondans, hommes et femmes, répartis sur une assez grande quantité de points différens de la France surtout, sont assez nombreux pour les circonstances actuelles. J'ai tâché de leur rendre ma correspondance fructueuse. Quelques-uns d'entr'eux ont formé des collection végétales assez considérables. Mes travaux n'ont pas été inutiles à plusieurs écoles centrales. J'attends la paix pour réparer mes pertes.

» Souvent on me demande le catalogue de mes plantes. Jusqu'ici je n'en ai point fait imprimer, parce que tous les ouvrages de botanique ou de culture peuvent servir pour correspondre avec moi, parce que les catalogues qui existent déjà pour d'autres collections, peuvent aussi servir pour la mienne. Ce ne sont pas là les seuls motifs qui m'en ont empêché. En voici quelques autres : d'abord un catalogue n'est jamais très-exact, parce que la collection qu'il représente, change. En effet, à chaque instant, on perd ou l'on acquiert des plantes, et cela est d'autant plus sensible, que la collection est plus considérable. Ensuite il y a toujours beaucoup d'articles très-peu nombreux en doubles, et ceux-ci étant plus rares, sont plutôt demandés. Alors naît une correspondance inutile, et conséquemment très à charge. Plusieurs de ces correspondans croient même que le catalogue leur en impose (il est vrai que cela arrive quelquefois), et l'auteur du catalogue perd dans leur opinion sans l'avoir mérité ; enfin, il n'est plus le maître de placer comme il le croit utile, ce qu'il peut avoir de plus précieux. Je ne renonce cependant point à publier un catalogue de ma collection ; mais comme je veux le faire raisonné, je dois en prendre le tems, et pour moi les circonstances ne sont point encore assez favorables.

» J'adopte dans ma correspondance les noms de Linnæus, ensuite ceux de l'Hortus Kewensis. Ma raison, pour préférer ce dernier ouvrage à plusieurs autres, est fort simple. M'étant enrichi principalement avec l'Angleterre, c'était surtout l'ouvrage consacré à la plus belle collection de ce pays, dont je devais me servir pour correspondre avec la contrée qui la renfermait. C'était sous les noms consacrés dans ce bon ouvrage, que je recevais le plus souvent des plantes ; c'était ceux sous lesquels il était plus naturel que je les conservasse. On aurait tort d'en conclure que je déprécie par-là les ouvrages de quelques botanistes de mon pays ; je n'ai fait que ce qui m'était le plus commode ; et l'on peut d'ailleurs me demander des plantes sous tels noms qu'on voudra.

» J'ai surtout cherché à acquérir des connaissances sur les arbres, en les considérant sous tous leurs rapports, sans négliger ceux qui tiennent à leurs parties forestiere ou législative. Des travaux pour le gouvernement m'ont forcé de les envisager sous ce dernier point de vûe. J'ai fait aussi en grand pour le compte du gouvernement, des expériences sur les arbres, qui doivent fournir des résultats utiles.

» Je serai suffisamment récompensé de mes travaux, si je puis augmenter dans mon pays le desir des plantations. La culture des arbres est encore plus utile, plus intéressante qu'on ne le croit communément. Elle est plus variée que toutes les autres ; elle demande plus de connaissances ; conséquemment elle satisfait davantage l'esprit. Quoique les profits que cette culture promet soient moins rapprochés, ils n'en sont pas moins sûrs. Celui qui a planté des vignes, des mû-

riers, des oliviers, un verger, etc. n'a pas négligé sans doute ses intérêts. Celui qui maintenant ferait des plantations de nouveaux arbres fruitiers, de nouveaux arbres de construction ou d'un usage important dans les arts, qui, par exemple, planterait le nefflier du Japon, la figue Kaque, des chênes, des noyers de l'Amérique Septentrionale, des Eucalyptus de la Nouvelle-Hollande, du thé de Chine, de l'érable à sucre, etc. ne les négligeraient point encore. Pour une ame saine, aucune jouissance n'est préférable à celle des plantations que l'on a formées.

» Les personnes qui répetent qu'elle se fait trop attendre, ignorent absolument les plaisirs qui l'accompagnent. On s'attache également à l'arbre qu'on vient de planter : c'est pour ainsi dire une sorte de paternité. La feuille de cet arbre n'est-elle pas la même à son premier printems comme à son centieme ? Sans doute, son ombre est moins protectrice ; il ne donne point encore de fruits. Mais est-ce sans plaisir que l'on pense à l'ombrage, aux récoltes que l'on prépare à ses enfans ? Quelle immense postérité promet la plantation d'un seul chêne ? Est-ce sans émotion que nous envisageons les transports de reconnaissance de nos successeurs à l'aspect des plantations que nous leur aurons préparées ? Nous ne voudrions pas qu'ils dussent ignorer nos noms ; qu'ils ne cherchassent point avec un grand intérêt, au milieu des bois que nous aurions fait naître, le terre sous lequel nous reposerions en paix. Quel moyen plus utile, plus durable, de fixer, dans la mémoire des hommes, le souvenir de notre passagere existence ? C'est pour de pareils travaux que la mémoire des Jussieu, Duhamel, Malesherbes et autres hommes estimables durera long-tems encore chez nos descendans.

» Il n'est pas vrai de dire qu'on ne jouit point de sa plantation, parce qu'elle est jeune encore. Mais, au reste, jouirait-on mieux en n'ayant rien fait ?

» Si le goût des plantations doit être celui de qui sait aussi jouir, en étant utile à ses semblables, il devrait être honteux, j'ose le dire, pour l'homme qui a pu en projeter quelques-unes, de n'en avoir point réalisé. »

Cet ouvrage n'ajoutera rien à la réputation du citoyen Ventenat, déjà parfaitement établie par ses travaux précédens, et notamment par *le Tableau du système végétal* qu'il a publié l'année derniere ; mais c'est un titre nouveau qu'il acquiert à la reconnaissance des botanistes. L'édition fait honneur aux presses du cit. Crapelet, et les planches dessinées par le cit. Redouté sont parfaitement gravées par le cit. Sellier.

## *Au rédacteur.*

Citoyen, le tribunal de cassation vient de rejeter le pourvoi qu'avaient formé contre un jugement du tribunal criminel du département d'Eure et Loir, les brigands dits de la bande d'Orgeres.

Par ce jugement, vingt-trois de ces brigands étaient condamnés à mort, trente-deux aux fers.

L'acte d'accusation avait été admis contre cent quinze individus dont quatre-vingt-deux furent soumis aux débats, les autres étaient contumaces.

Le débat, commencé le 28 ventôse, n'avait été terminé que le 9 thermidor.

L'origine de cette bande dite d'Orgeres, remonte à plus d'un demi-siecle. Elle avait ses chefs, ses départemens, ses districts, sa discipline, son langage, ses tribunaux et ses bourreaux. Un d'eux, sous le titre de curé, célébrait leurs mariages.

Rapporteur de cette affaire, je me félicite de n'avoir point à entretenir le tribunal du détail de tous les crimes compris en l'acte d'accusation et reconnus constans par les jurés. Quatre-vingt-quinze chefs principaux formaient l'acte d'accusation ; c'étaient toujours des vols commis à force ouverte, avec violence et armes meurtrieres, tantôt dans l'intérieur de maisons habitées, tantôt sur les grands chemins. Les attaques à dessein de tuer, l'emploi des plus affreuses tortures contre les malheureuses victimes de ces fureurs ; les assassinats, les viols, les incendies rompaient trop souvent d'une maniere effrayante l'uniformité d'un tableau dont le brigandage était toujours le fonds.

Heureusement rien n'était plus futile que les moyens de cassation invoqués par les condamnés, et je n'eus dans mon rapport que d'éclatans témoignages à rendre au zele, à l'activité, à l'intelligence du directeur du jury de Chartres qui avait conduit cette procédure, aux travaux prodigieux du président du tribunal criminel, et à leur exacte observation des regles prescrites par la loi.

Je témoignai seulement un regret qu'exprima aussi le citoyen Le....., substitut du commissaire, portant la parole, et que partagea le tribunal : qu'on se fût borné à instruire chaque fait isolément, et à poursuivre chaque accusé sur les faits qui lui étaient personnels. Le grand crime était l'association ; tous les associés étaient complices les uns des autres ; les délits étaient *connexes*, et il eût dû être posé à l'égard de chaque accusé la question de savoir s'il fesait partie de la bande ; si par son association il n'aidait pas les autres dans les crimes mêmes auxquels il n'aurait pas pris individuellement part.

Je termine ainsi mon rapport.

« Ce ne sera sans doute, citoyens juges, qu'avec une religieuse terreur que vous allez entrer en délibération. Vous verrez d'un côté 80 individus condamnés aux fers, à la réclusion, à la mort, réclamant votre indulgence, osant même vous parler de justice ; mais vous verrez de l'autre, la société entiere vous demandant vengeance et sûreté. Vous entendrez toutes les maximes protectrices des accusés, invoquant pour les plus grands criminels la stricte observation des formes qui ne peuvent être négligées à leur égard, sans donner de justes alarmes même à l'innocence ; mais vous envisagerez l'ordre social ébranlé par l'abus manifeste qu'on fait trop souvent de ces mêmes maximes, par l'indiscrete affectation avec laquelle on les proclame sans cesse, par la fatale extension qu'on leur donne.

» Ne nous le dissimulons pas ; la tempête révolutionnaire a pénétré jusqu'au limon de la société, et la souleve jusqu'à la surface qui en est encore toute souillée ; les passions ont été des haines ; les fureurs de tous les partis ont évoqué à leur aide tous les scélérats qu'elles revomissent aujourd'hui de toutes parts ; l'impunité a décuplé l'audace ; tous les crimes conspirent contre l'ordre social et en sapent les fondemens ; il est tems que toutes les autorités conspirent pour les raffermir ; il est tems que de grands exemples attestant le retour de la justice, inspirent un salutaire effroi à ceux qui seraient prêts à se jeter dans la route du crime, et rassurent ceux qui, pour prix des nombreux sacrifices que le gouvernement exige d'eux, ne lui demandent que sa protection pour leurs personnes et leurs propriétés. »

Vieillard, *président de la section criminelle du tribunal de cassation.*

Citoyen, un trait de bienfesance de M. d'Apchon, archevêque d'Auch, m'a fourni l'idée d'une comédie qui va être jouée au théâtre français de la République, sous le titre de *Caroline* ou le *Tableau*.

On annonce au théâtre Feydeau un opéra, intitulé : *Une Matinée de Catinat* ou le *Tableau*, dans lequel l'auteur attribue à Catinat le trait de bienfesance de l'archevêque d'Auch, trait historique et appartenant à qui a voulu le mettre sur la scene.

Il est inutile d'apprendre au public comment je suis instruit du sujet de l'opéra de Feydeau. Mais pour épargner à l'auteur de Catinat ainsi qu'à moi tout soupçon de plagiat, j'ai cru devoir prévenir le public, par la voie de votre journal, que les deux pieces se sont trouvées faites en même tems. J'invoque, à cet égard, le témoignage de l'auteur de *Catinat* et du compositeur de la musique.

Salut et considération,

*L'auteur de* Caroline *ou le* Tableau.

8 *vendémiaire, an* 9.

### Conservation des hypotheques.

Le nouveau code hypothécaire, si favorable au crédit public, laisse encore quelque chose à desirer pour la sécurité des prêteurs. Tout créancier est, en effet, obligé d'élever un domicile dans l'arrondissement du bureau des hypotheques de son débiteur, et par conséquent d'y avoir un chargé d'affaires. Or, si ce chargé d'affaires vient à mourir, un débiteur infidelle peut profiter de ce moment pour demander et obtenir par défaut un jugement qui ordonne la radiation de ses inscriptions. Mais, comme on ne peut plus faire d'inscriptions qu'en vertu d'un titre formel, il est facile de remédier à cet inconvénient sans porter aucun préjudice aux débiteurs.

Il ne s'agit que d'exiger de tout individu qui veut obtenir, par défaut, la main levée d'une inscription, la représentation d'un acte notarié qui constate le remboursement, ou au moins le dépôt du montant de l'inscription dont il demande la radiation. Cette mesure n'eût pas été praticable autrefois, qu'on pouvait former arbitrairement des oppositions ; mais aujourd'hui elle n'offre aucun inconvénient, et elle me paraît d'autant plus urgente, que dans tout autre cas un jugement par défaut ne peut être définitif, ni mis à exécution sans que les parties en soient prévenues ; tandis que dans celui-ci, il est irrévocable, puisqu'un autre créancier peut être légalement substitué aux droits du premier, avant que celui-ci ait eu connaissance de sa condamnation. Si l'on n'avait plus à craindre cette supercherie, plus de deux mille personnes dont les propriétés sont éloignées de Paris, pourraient faire des emprunts qu'elles ne peuvent réaliser aujourd'hui. Elles y trouveraient leur intérêt ; les revenus du fisc en seraient augmentés, et les porteurs d'anciennes inscriptions dans des départemens éloignés n'auraient plus aucun motif d'inquiétude pour leurs créances. Maurice, *rue d'Argenteuil.*

### Livres divers.

*Relation de l'ambassade anglaise, envoyée en* 1795 *dans le royaume d'Ava ou l'empire des birmans* ; par le major Michel Symes, chargé de cette ambassade ; suivie d'un voyage fait, en 1798, à Colombo, dans l'île de Ceylan, et à la baie de Da Lagoa, sur la côte orientale de l'Afrique. — De la description de l'île de Carnicobar et des ruines de Mavalipouram ; traduits de l'anglais avec des notes, par J. Castéra. Trois volumes in-8° de 1125 pages, imprimés sur carré fin de Bugey, et sur des caracteres de cicéro neuf ; avec un volume grand in-4°, cartonné, contenant trente belles planches, vues marines, plans, portraits, costumes, monumens, hiéroglyphes, plantes, animaux, cartes géographiques, etc. gravées en taille-douce par J. B. P. Tardieu l'aîné, Niquet, Delignon, Delvaux ; dessinées sur les lieux sous les yeux de l'ambassadeur, et imprimées sur nom de Jésus.

Prix, 24 francs broché, et 28 francs par la poste, port franc. — Le même ouvrage, dont on a tiré 50 exemplaires des planches avant la lettre, 30 fr. sans le port. On a tiré aussi 25 exemplaires papier vélin, avec les planches grand in-4° vélin, avant la lettre, premieres épreuves, 54 francs sans le port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

### COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 9 *vendemiaire.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 91 fr. 38 c. |
| Syndicat | 70 fr. 50 c. |
| Coupures | 70 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Le 12, la 1ere repr. *des Horaces*,

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 1ere repr. *d'une Journée de Catinat* ou *le Tableau*, opéra nouveau.

Théâtre du Vaudeville. Aujourd. *un seul Violon pour tout le monde ; les deux Veuves*, et *Colombine mannequin*.

Théâtre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Dem. *la Mort de Kléber*, pantom. à grand spect. ; la 1ere repr. de *Cadichon*, et *la Fille hussard*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *les Victimes cloîtrées*, suiv. d'*Adele et Belfort*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 11.* *Primedi, 11 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

*Malte, le 15 fructidor an 8 de la république française.*

Les généraux, officiers supérieurs de terre et de mer, les commissaires ordonnateurs des guerres et de la marine, les commandans des forts, les officiers de tous grades qui se trouvent commander les détachemens des différens corps, ayant été convoqués par le général de division Vaubois, commandant en chef dans les îles de Malte et du Goze, pour la tenue d'un conseil de guerre, se sont assemblés au palais national de la cité de Malte, partie de l'ouest.

Ouï le rapport du général Vaubois, duquel il résulte que les magasins des subsistances de la place sont entièrement épuisés depuis plus d'un mois; que les deux liq ides le sont également; que le pain, seul aliment qui reste pour la nourriture de la garnison et de la population, doit avoir son terme au 22 de ce mois; le conseil,

Considérant que la garnison de Malte, réduite au tiers de ration depuis deux ans, a rempli avec honneur la tâche qui lui était imposée de conserver cette place à la république jusqu'à la dernière extrémité; qu'après avoir repoussé toutes les attaques de vive force qui ont été tentées contre elle, elle a, par sa contenance et son énergie, réduit l'ennemi à persévérer dans un blocus étroit, qui ne permet plus d'espérer d'obtenir aucun secours du dehors;

Que les forces que l'ennemi emploie pour assurer ce blocus, et par terre et par mer, ne laissent à la brave garnison de Malte aucun moyen de s'en procurer par son courage et son dévouement, dans un pays stérile par lui-même, et hérissé de fortifications, que la nature et l'art ont multipliées pour nous resserrer dans nos remparts; que d'ailleurs toute entreprise à cet égard serait sans succès par la précaution qu'a pris l'ennemi, d'après le rapport des transfuges, de tenir ses blés sur les bâtimens;

Qu'on ne saurait, sans compromettre l'existence de douze mille ames qui composent la population, et la garnison de cette place, différer d'avantage d'entrer en pour-parler avec l'ennemi, afin d'en obtenir une capitulation honorable et telle qu'elle est due à de braves militaires, qui ont aussi long-tems souffert pour leur pays;

Que la marine a partagé avec honneur les travaux et les privations de la garnison, et qu'elle a cherché, par le départ des deux frégates, la *Justice* et la *Diane*, à diminuer les pertes que va faire la république dans cette partie;

Que les lois de la guerre enfin et celle de l'humanité, autorisent suffisamment le général commandant en chef, à entamer une négociation avec l'ennemi,

A délibéré, que le général Vaubois enverra, le 17 de ce mois, un parlementaire au commandant anglais, pour proposer la capitulation, et que le contre-amiral Villeneuve s'y réunira, pour stipuler en faveur des marins, afin de les faire jouir des mêmes avantages qui pourront être accordés à la garnison.

Suivent les signatures.

*Pour copie conforme, le commissaire des guerres, f. f. d'ordonnateur.*

DOT.

*Articles de la capitulation entre le général de division Vaubois, commandant en chef les îles de Malte et du Goze, et le contre-amiral Villeneuve, commandant la marine à Malte, d'une part; et Monsieur le major-général Pigot, commandant les troupes de sa majesté britannique et de ses alliés et le capitaine Martin, commandant les vaisseaux de sa majesté britannique et de ses alliés, devant Malte, d'autre part.*

Art. 1er. La garnison de Malte, et forts en dépendans, sortira pour être embarquée et conduite à Marseille, au jour et heure convenus, avec tous les honneurs de la guerre; c'est-à-dire, tambours battans, drapeaux déployés, mèche allumée, ayant en tête deux pieces de canon de quatre avec leur caisson, les artilleurs pour les servir et un caisson d'infanterie. Les officiers civils et militaires de la marine, et tout ce qui appartient à ce département, seront également conduits au port de Toulon.

" La garnison recevra les honneurs de la guerre " demandés; mais attendu l'impossibilité qu'elle " soit embarquée en entier immédiatement, on " y suppléera par l'arrangement suivant:

" Aussitôt que la capitulation sera signée, les " forts Ricasoli et Tigné seront livrés aux troupes " de sa majesté britannique, et les vaisseaux " pourront entrer dans le port. La porte Natio- " nale sera occupée par une garde composée " de français et d'anglais, en nombre égal, " jusqu'à ce que les vaisseaux soient prêts à ce- " voir le premier embarquement; alors toute la " garnison défilera avec les honneurs de la guerre " jusqu'à la marine, où elle déposera ses armes. " Ceux qui ne pourront faire partie du premier " embarquement occuperont l'île et le fort Ma- " nuel, ayant une garde armée pour empêcher " que qui que ce soit se répande à la campagne. " La garnison sera considérée comme prison- " nière de guerre et ne pourra servir contre sa " majesté britannique jusqu'à l'échange, de " quoi ses officiers respectifs donneront leur " parole d'honneur. Toute l'artillerie, les muni- " tions et magasins publics de toute espece " seront délivrés aux officiers préposés à cet effet, " ainsi que les inventaires et papiers publics ".

II. Le général de brigade Chanez, commandant la place et les forts, le général de brigade Dhennetzel, commandant l'artillerie et le génie, les officiers, sous-officiers et soldats de terre, les officiers, troupes et équipages, et employés quelconques de la marine, le citoyen Pierre Alphonse Guys, commissaire général des relations commerciales de la république française en Syrie et Palestine, accidentellement à Malte avec sa famille, les employés civils et militaires, les ordonnateurs et commissaires des guerres et de la marine, les administrations civiles, membres quelconques des autorités constituées, emporteront leurs armes, leurs effets personnels et leurs propriétés de quelque nature qu'elles soient.

" Accordé à l'exception des armes déposées " par les soldats, conformément à ce qui est " prévu par le premier article. Les sous-officiers " conserveront leurs sabres ".

III. Sont regardés comme faisant partie de la garnison, tous ceux, de quelque nation que ce soit, qui ont porté les armes au service de la république pendant le siege. — Accordé.

IV. La division sera embarquée aux frais de sa majesté britannique. Chaque militaire ou employé recevra, pendant la traversée, les rations telles qu'elles sont attribuées à chaque grade suivant les lois et réglemens français. Les officiers, membres d'administrations civiles qui passent en France, jouiront du même traitement, eux et leurs familles, en les assimilant à des grades militaires correspondans à l'élévation de leurs fonctions.

" Accordé, conformément aux usages de la " marine anglaise, qui n'attribue que la même " ration à tous les individus de tels grades et " conditions qu'ils soient. "

V. Il sera fourni le nombre nécessaire de charriots et de chaloupes pour transporter et mettre à bord les effets personnels des généraux, de leurs aides-de-camp, des ordonnateurs et commissaires, des chefs des corps, des officiers, du citoyen Guys, des administrateurs civils et militaires de terre et de mer, ainsi que les papiers des conseils d'administration des corps, ceux des commissaires des guerres de terre et de mer, du payeur de la division et des autres employés d'administrations civiles et militaires. Ces effets et papiers ne pourront être assujétis à aucune recherche ni inspection, sous la garantie que donnent les généraux stipulans qu'ils ne contiendront aucune propriété publique ni particuliere. — Accordé.

VI. Les bâtimens quelconques appartenans à la république, susceptibles de tenir la mer, partiront en même-tems que la division, pour se rendre dans un port de France, après leur avoir fourni les vivres nécessaires. — Refusé.

VII. Les malades transportables seront embarqués avec la division et pourvus des vivres, médicamens, coffres de chirurgie, effets et officiers de santé nécessaires à leur traitement pendant la traversée. Ceux qui ne seront point transportables, seront traités comme il convient; le général en chef laissant à Malte un médecin et un chirurgien au service de France, qui en prendront soin; il leur sera fourni des logemens gratis s'ils sortent de l'hôpital, et ils seront renvoyés en France dès que leur état le permettra, avec tout ce qui leur appartient, et de la même maniere que la garnison. Les généraux en chef de terre et de mer, en évacuant Malte, les confient à la loyauté et à l'humanité de M. le général anglais. — Accordé.

VIII. Tous les individus, de quelque nation qu'ils soient, habitans de l'île de Malte ou autres, ne pourront être ni troublés, ni inquiétés, ni molestés pour leurs opinions politiques, ni pour tous les faits qui ont eu lieu pendant que Malte a été au pouvoir du gouvernement français. Cette disposition s'applique principalement dans tout son entier à ceux qui ont pris les armes, ou qui ont rempli des emplois civils, administratifs ou militaires; ils ne pourront être recherchés en rien, encore moins poursuivis pour les faits de leur gestion.

" Cet article ne paraît pas devoir faire l'objet " d'une capitulation militaire; mais tous les ha- " bitans qui désireront rester, ou auxquels il sera " permis de rester, peuvent être assurés d'être " traités avec justice et humanité, et jouiront de " la pleine protection des lois. "

IX. Les français qui habitaient Malte, et tous les maltais, de quelqu'état qu'ils soient, qui voudront suivre l'armée française et se rendre en France avec leurs propriétés, en auront la liberté: ceux qui ont des meubles ou immeubles dont la vente ne peut se faire tout de suite, et qui seront dans l'intention de venir habiter la France, auront six mois à dater du jour de la signature de la présente capitulation, pour vendre leurs propriétés foncieres ou mobiliaires. Ces propriétés seront respectées: ils pourront agir par eux-mêmes s'ils restent, ou par procureur fondé s'ils suivent la division. Lorsqu'ils auront fini leurs affaires dans le tems convenu, il leur sera fourni des passe-ports pour venir en France, transport nt ou fesant passer sur des bâtimens les meubles qui pourraient leur rester, ainsi que leurs capitaux en argent ou lettres de change suivant leur commodité.

" Accordé, en se référant à la réponse de l'ar- " ticle précédent. "

X. Aussitôt la capitulation signée, M. le général anglais laissera entièrement à la disposition du général commandant les troupes françaises, de faire partir une felouque avec l'équipage nécessaire et un officier chargé de porter la capitulation au gouvernement français. Il lui sera donné le sauf-conduit nécessaire. — Accordé.

XI. Les articles de la capitulation signés, il sera livré à M. le général anglais la porte dite *des Bombes*, qui sera occupée par une garde d'égale force d'anglais et de français. Il sera consigné à ces gardes de ne laisser pénétrer dans la ville ni soldats des troupes assiégeantes, ni habitans de l'île quelconques, jusqu'à ce que les troupes françaises soient embarquées et hors de vue du port; à mesure que l'embarquement s'exécutera, les troupes anglaises occuperont les postes par lesquels on pourrait entrer dans les places. M. le général anglais sentira que ces précautions sont indispensables pour qu'il ne s'éleve aucun sujet de dispute, et que les articles de la capitulation soient religieusement observés.

" Accordé, conformément à ce qui est prévu " par la réponse au premier article, et on pren- " dra toutes les précautions pour empêcher les " maltais armés, de tout rapprochement des " postes occupés par les troupes françaises. "

XII. Toutes aliénations ou ventes des meubles et immeubles quelconques par le gouvernement français pendant le tems qu'il a resté en possession de Malte, et toutes transactions entre particuliers seront maintenues inviolables.

" Accordé, autant qu'elles seront justes et " légitimes. "

XIII. Les agens des puissances alliées qui se trouveront dans la Valette lors de la reddition de la place, ne seront inquiétés en rien, et leurs

propriétés seront garanties par la présente ... tion. — Accordé.

XIV. Tout bâtiment de guerre ou de commerce venant de France avec le pavillon de la république, et qui se présenterait pour entrer dans le port, ne sera pas réputé bonne prise, ni son équipage fait prisonnier, pendant les vingt premiers jours qui suivront celui de la date de la présente capitulation, et il sera renvoyé en France avec un sauf-conduit. — Refusé.

XV. Le général en chef et les autres généraux seront embarqués avec leurs aides-de-camp, les officiers attachés à eux, ainsi que les ordonnateurs et leur suite, sans séparation respective. — Accordé.

XVI. Les prisonniers faits pendant le siege, y compris l'équipage du vaisseau *le Guillaume-Tell*, de la frégate *la Diane*, seront rendus et traités comme la garnison; il en sera de même de l'équipage de *la Justice*, si elle était prise en se rendant dans un des ports de la république.

« L'équipage *du Guillaume-Tell* est déjà échangé, » et celui de *la Diane* doit être transporté à Mi- » norque pour être échangé immédiatement. »

XVII. Tout ce qui est au service de la république ne sera sujet à aucun acte de représailles de quelque nature que ce puisse être et sous quelque prétexte que ce soit. — Accordé.

XVIII. S'il survient quelque difficulté sur les termes et conditions de la capitulation, elles seront interprétées dans le sens le plus favorable à la garnison. — Accordé suivant la justice.

Fait et arrêté à Malte, le 18 fructidor an 8 de la république française.

*Signé, le général de division*, VAUBOIS.
*Le contre-amiral*, VILLENEUVE.
PIGOT, *major-général*.
*Le capitaine* MARTIN, *commandant les vaisseaux de sa majesté britannique et de ses alliés, devant Malte.*

## ANGLETERRE.

*Londres, le 24 septembre (2 vendemiaire.)*

LA populace s'étant rassemblée tumultueusement à Margate, le 24, les constables arrachèrent deux des chefs et les mirent en prison. L'émeute ne fit qu'augmenter, le peuple menaçant de démolir la prison si on ne lui rendait les coupables. Le maire du lieu les fit mettre en liberté.

Les habitans de la paroisse de Saint-Clément-Danois s'étant rassemblés mardi pour y prendre en considération le haut prix des denrées, ils ont déclaré qu'il fallait l'attribuer aux accapareurs et regrattiers; il a été agité de présenter une pétition à ce sujet au parlement.

Mercredi et jeudi dernier la populace s'est assemblée tumultueusement à Marlow, comté de Buckingham; le premier jour elle a été dispersée par un détachement du 11e de dragons légers; le lendemain les yeomen ont marché, leur commandant, sir J. Dashwood, a réussi à disperser la populace par la persuasion et sans user de moyens violens.

La corporation et les principaux habitans de Winchester avaient formé la résolution de ne point acheter de beurre à plus haut prix d'un shelling la livre. Le 20 au matin, une grande foule s'assembla sur la place du marché, et les marchands ayant refusé de vendre leur beurre au prix susdit, ils y furent contraints de force; une grande quantité de beurre fut même emportée sans être payée. Le peuple se porta ensuite à la boucherie et contraignit également les bouchers à vendre leur viande à 4 d. et 5 d. la livre.

*(Extrait du Courier de Londres.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 10 vendemiaire.*

UNE convention d'amitié et de commerce entre la république française et les États-Unis de l'Amérique, a été signé hier par les ministres plénipotentiaires français, Joseph Bonaparte, C. P. Claret Fleurieu et Rœderer, et les commissaires américains Oliv, Ellsworth, W. R. Davie, et W. V. Murray.

— Le ministre de l'intérieur a réuni aujourd'hui les envoyés des départemens. Il leur a donné un concert où il avait rassemblé les premiers talens qui se trouvent actuellement à Paris. Les citoyens Bianchi, Martin, Garat, ont tous chanté des airs italiens et français, et en vérité le citoyen Garat peut soutenir, pour les oreilles les plus difficiles, la concurrence avec les chanteurs italiens les plus justement célèbres. Madame Scio, madame Grassini, madame Banti, ont chanté des airs de Didon, de Sémiramis, etc. etc. Toutes se sont fait entendre avec un égal plaisir.

Les musiciens du conservatoire ont accompagné les chanteurs, et ont exécuté des symphonies avec une grande supériorité; on a surtout distingué les citoyens Frédéric, Charles Duvernoy et Delcombre.

Les consuls ont assisté à ce concert, auquel se trouvaient les ministres, les conseillers-d'état, les sénateurs, etc. etc.

Le ministre qui fait jouir les envoyés des départemens, du plaisir d'entendre et de juger les artistes les plus distingués, sait ainsi tout à la fois encourager les talens et accueillir d'une maniere convenable les citoyens qu'il réunit chez lui.

— Madame Banty, premiere cantatrice de l'opera italien à Londres, est depuis quelques jours à Paris, où les amis de l'art musical desiraient vivement l'entendre.

— LA fête de l'anniversaire de la fondation de la république a été célébrée dans tous les départemens avec un enthousiasme, juste sujet d'éloges pour les citoyens, avec un zele et une pompe qui honorent les magistrats. De toutes parts nous recevons des détails sur le spectacle qu'ont présenté ces réunions imposantes, les sentimens qui y ont été exprimés, les vœux qu'on y a formés, les sermens qu'on y a renouvellés, les hommages qu'on y a rendus aux héros morts pour la patrie, les encouragemens qu'on y a donnés aux jeunes français destinés à marcher sur les glorieuses traces de leurs aînés. Il n'est pas étonnant que là où le même sentiment semble avoir animé tous les orateurs, nous trouvions des expressions presque semblables à retracer. Le patriotisme vrai, n'a qu'un ton, celui d'une sage énergie; les magistrats dignes de leur nom, n'ont qu'un langage, celui qui commande par la persuasion et qui fait aimer les lois, avant de prescrire l'obéissance qui leur est due. La proclamation des noms des départemens de l'Aisne, de la Côte-d'Or, des Forêts, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, et de la Haute-Saône, a été entendue avec un vif intérêt; mais celle du département des Vosges nommé comme ayant le plus tôt rempli l'attente de la patrie, et satisfait aux besoins de l'état, a par-tout été entendue avec un sentiment de respect et de reconnaissance auquel se mêlait celui d'une généreuse émulation. Il semblait que dans chaque département on résolût d'obtenir à la fin de l'année qui commence, le même témoignage de satisfaction nationale.

Consacré à rappeller la fondation de la république, non moins qu'à honorer la mémoire de deux de ses plus illustres défenseurs, partout la fête du 1er vendemiaire a eu l'une de ses heures marquée par de sinceres témoignages de la douleur publique: aux noms de Kléber et de Desaix, les peres ont laissé couler des larmes, les vieux soldats se sont émus, et les jeunes français cédant au mouvement d'un généreux sentiment ont répondu par des cris belliqueux, à ces mots funestes, *Kléber et Desaix ne sont plus!*

Dans plusieurs départemens, on a su très-heureusement employer la matinée du 1er vendemiaire. Les élèves des écoles centrales ont reçu les prix que leurs succès, dans le cours de l'année, leur avaient mérités. C'est ainsi que la fête de la république est devenue, en même-tems, celle du talent et de l'émulation.

Cependant, dans cette expression commune des mêmes sentimens et des mêmes vœux, il est des traits remarquables qu'on peut saisir et rapprocher, pour donner une idée plus exacte de l'ensemble auquel ils appartiennent.

A Nantes, le préfet a dépeint comme un colosse aux pieds d'argile, les états qui ne cherchent à se soutenir que par la violation des droits les plus sacrés; il a fait pressentir que la paix assurerait bientôt, sur une base inébranlable, notre république, déjà appuyée sur la force et la sagesse.

En parlant des malheurs qui ont pesé sur les contrées de l'Ouest, il a marqué leur terme au jour de l'établissement d'un gouvernement juste et réparateur; il a annoncé que ses démarches pour obtenir des adoucissemens au sort des contribuables n'avaient point été sans succès, mais que ces adoucissemens devaient être le partage de ceux qui auront montré le plus d'empressement à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans l'acquit des charges publiques.

Aux encouragemens obtenus par les élèves des écoles centrales, il en a joint d'autres qu'avaient bien mérités les intéressans élèves dans l'art de guérir qui sont réunis dans la ville de Nantes.

A Maestricht un drapeau remis par le préfet à la garde nationale sédentaire a été un témoignage de reconnaissance pour le service pénible auquel elle se livre avec une constance et un dévouement dignes de remarque.

Le préfet de la Somme en parlant de notre situation, et en développant le mécanisme de notre gouvernement a tracé le tableau suivant:

« Depuis le 18 brumaire le système représentatif, établi par nos lois constitutionnelles, marche avec un ordre, une simplicité admirables: le sénat-conservateur, le tribunat, le corps-législatif, le conseil-d'état, les consuls, chaque corps de représentans conserve sa place, se meut sans effort, et remplit le but de son institution particuliere. Heureuse harmonie qu'on voudrait envain détruire! elle s'est communiquée à toutes les parties de l'administration publique! les négociations sont secretes, actives et franches: la guerre réforme ses dépenses, sans compromettre la victoire: la marine se répare en silence, et médite de sages expéditions: la police est vigilante et tutélaire: la justice est présente dans tous les lieux: ses organes ont pour regles, des lois positives: dans les finances, l'ordre s'accroît chaque jour; et l'ordre est la garantie certaine qu'au tems de la paix, les contributions seront diminuées: enfin, dans l'intérieur, l'action administrative se répand également sur tous les points de la république, et sur tous les objets qu'elle embrasse: elle provoque les développemens de l'industrie, du commerce et de la agriculture: elle encourage les arts, et déjà s'élevent des monumens publics, consacrés à l'héroïsme par la reconnaissance nationale. »

Le préfet de Maine-et-Loire venait de rappeler, dans un discours concis et attachant, la nature des divers gouvernemens, les progrès de la civilisation, les causes de notre révolution, ses événemens mémorables, et la glorieuse guerre soutenue pour notre indépendance; une invocation à la paix a terminé ce morceau; elle nous semble être la juste expression du vœu des français, et la peinture fidelle de leur caractere:

« Descends donc du ciel, aimable paix, viens, l'olivier à la main et la sérénité sur le front, fermer le temple de Janus; viens enchaîner la discorde cruelle et l'affreux démon des combats. Parcours rapidement l'Europe embrâsée, pour y éteindre les torches de la guerre; mais reviens te fixer au milieu d'un peuple qui t'aime et qui t'aspire, d'un peuple qui t'a achetée si cher et conquise si glorieusement; amène avec toi ton brillant cortége: ces arts qui se plairont à décorer nos trophées, ces lettres qui éterniseront la mémoire de nos exploits, ces plaisirs délicats que le français aime entre tous les peuples, le français sensible à toutes les jouissances comme à toutes les sortes de gloire. Je ne te dis point d'amener l'abondance à ta suite; peut-elle manquer dans un état favorisé des plus doux regards des cieux, avec un sol impatient de produire, avec des bras aussi robustes qu'industrieux? »

Dans le département de Seine et Oise, après la distribution des prix aux élèves dans l'art du dessin, on a fait l'ouverture d'une exposition publique des ouvrages de peinture, sculpture, architecture et gravure, remarquable et par le nombre des productions, et par le mérite de quelques-unes d'entre elles.

Honneur, a dit le préfet, dans un discours vivement applaudi, honneur au génie qui a fait cesser cette dissention si funeste entre les idées religieuses et l'union politique; qui a fait disparaître ces contradictions fâcheuses entre un régime nouveau et d'antiques habitudes; qui a su reconcilier les préjugés des faibles avec la hardiesse et l'élévation des ames fortes, les vertus paisibles et fraternelles de la morale chrétienne avec l'autorité mâle et fiere des principes républicains! c'est lui qui a véritablement affermi la république française sur des fondemens éternels; c'est lui qui l'a pour jamais environnée de l'union invincible, de tous les vœux et de tous les cœurs des français....

Le préfet du département de l'Ourthe, en rendant hommage au zèle et au dévouement des braves liégeois, en rappelant le nombre des défenseurs qu'ils ont fourni, et les sacrifices de tous les genres auxquels ils se sont volontairement soumis, a trouvé le moyen de reconnaître ces services en traçant, à ceux qui les ont rendus, le tableau d'une situation qui permettra bientôt d'y mettre un terme.

« Dix mois sont à peine écoulés, a-t-il dit, et la situation dans laquelle nous étions nous paraît un songe. La guerre civile est éteinte, les factions sont détruites; l'armée française complettée, soldée, approvisionnée, victorieuse sur le N.l, le Danube et l'Adige, nous garantit la fin de la guerre étrangère.

» La liberté, la propriété individuelles, ces deux divinités de l'homme social, violées, outragées par les apôtres hideux de l'anarchie, sont aujourd'hui replacées sur leurs autels: la législation s'épure, le code des lois civiles va paraître; une douce fraternité succede aux méfiances politiques, et le crime intimidé rend à l'innocence la sécurité dont il la priva si long-tems.

» L'agriculture fleurit, le commerce renaît, les beaux arts sont encouragés; les établissemens d'instruction, de bienfesance, et de reconnaissance publique se multiplient; les monnaies fictives sont disparues; le crédit public et particulier se prêtent un secours mutuel; les tributs de l'état sont perçus, et ses créanciers sont payés en valeur réelle.

» Où donc le gouvernement consulaire a-t-il trouvé assez de bras, assez de trésors pour opérer tant de prodiges? Est-ce dans un accroissement

d'impôts ? non, il les a diminués. Est-ce dans des réquisitions, des confiscations, des emprunts forcés, des lois révolutionnaires ? non ; on a trouvé ces bras, ces trésors où l'ignorance et la cruauté ne les trouveront jamais ! dans l'ordre, dans l'économie, dans la justice, dans le concours de toutes les lumières, de tous les talens, dans la confiance et l'estime de la première nation de l'univers ».

A Bordeaux, l'idée heureuse de rendre à Montaigne un hommage public dans un lieu où vit encore le souvenir de ses vertus, une juste estime pour le philosophe, une profonde reconnaissance pour le magistrat dut répandre sur la fête du 1er vendémiaire un éclat qu'ailleurs elle ne pouvait obtenir. Le citoyen Lamontagne, professeur de belles-lettres à l'école centrale, a prononcé l'éloge de l'auteur des *Essais* : son discours était particulièrement le développement de cette pensée qui s'offrait à tous les yeux :

*Les honneurs rendus aux grands-hommes en produisent d'autres.*

Il appartenait au préfet de la Gironde de parler dignement de la fondation de la république, de ses triomphes, et de peindre les orages dont son berceau fut entouré.

Nous ne pouvons mieux terminer ces rapprochemens qu'en citant les principaux passages du discours du citoyen Thibaudeau.

Ce discours est un éloquent abrégé de l'histoire de la révolution : nous arrivons, en le suivant, à l'époque où le nouveau gouvernement vint arracher la république à l'empire des factions.

« Les hommes qui furent alors placés à la tête du gouvernement, dit le citoyen Thibaudeau, contractèrent de grandes obligations. La nation peut juger aujourd'hui s'ils les ont fidelement remplies.

Mais elle ne doit pas oublier qu'il est des maux irréparables, et qu'il faut beaucoup plus de tems pour réédifier que pour détruire.

Néanmoins, que de plaies ont été fermées! que de bienfaits répandus ! que d'idées généreuses ont repris leur empire !

Un gouvernement dont l'intensité rend l'action plus sûre et plus rapide. Une division des pouvoirs tellement combinée qu'ils ne peuvent plus devenir rivaux, et qu'ils sont retenus par un moyen légal dans leurs limites respectives. L'administration simplifiée, l'action substituée à la délibération. L'ordre judiciaire reconstitué d'après des principes consacrés par l'expérience. Les magistrats environnés de considération. Les talens appellés à l'exercice des fonctions publiques. L'ordre rétabli dans les finances, le crédit public sorti de ses ruines. Les départemens de l'Ouest pacifiés, encore plus par la persuasion et par la clémence que par les armes. Les divisions inventées par l'esprit de faction anéanties, la fusion de tous les partis opérée par l'impartialité et la justice du gouvernement. Les armées réorganisées, la victoire rappellée sous nos drapeaux, les peuples alliés rendus à la liberté.

Et quelques mois ont suffi pour produire d'aussi grands événemens ! Il n'appartenait qu'à la valeur, à la sagesse et au génie d'opérer tant de prodiges.

Si le premier consul écrivait en rendant compte de la victoire de Marengo : j'espere que le peuple français sera satisfait de son armée ; le peuple répond aujourd'hui qu'il est aussi satisfait de son gouvernement. A ces mots la commune de Bordeaux a interrompu par un cri d'adhésion, un préfet qui par un mouvement heureux d'éloquence se rendait ainsi l'interprète de la France entiere.

— A la derniere fête de Saint-Cloud, une famille entiere, composée de la mere, du pere, de la fille, du gendre et de quelques amis, s'y rend pour y passer la journée. Pendant la promenade, la mere, déjà âgée, s'arrête, et indique à ses enfans tel café où ils pourront la rejoindre. Quelque tems après, ces mêmes jeunes gens se trouvent séparés de leur pere, non sans inquiétude, parce qu'il a plus de soixante-dix ans. La nuit arrive sans qu'ils le rejoignent, et l'inquiétude augmente. Ils se décident alors à se rendre au café où leur mere devait les attendre. Dans l'obscurité ils suivent l'allée où ils se trouvent ; et trompés par une lumiere qu'ils apperçoivent dans une maison voisine, ils dirigent leurs pas vers elle. Mais malheureusement c'était sur une terrasse qu'ils marchaient, et tout-à-coup arrivant à l'extrémité, sans le voir, le jeune homme et la jeune personne se précipitent de dix à douze pieds de haut, et l'un et l'autre se blessent grièvement, sur-tout la jeune femme, que l'on trouva évanouie, lors qu'on accourut à leur secours de cette même maison dont la lumiere les avait si cruellement abusés. On leur prodigua les soins les plus empressés, et quand la jeune femme eut repris ses sens, on courut, à sa priere, au café où sa mere devait l'attendre. On la ramena bientôt, mais elle était elle-même dans un état déplorable, occasionné par une chûte qu'elle avait faite de son côté ; elle avait un bras démis et était pleine de contusions. L'absence du pere ajoutait encore aux souffrances de ces infortunés. Enfin les personnes qui les avaient recueillis, leur procurerent une voiture pour les reconduire. En arrivant chez eux, ils trouverent le vieillard que l'on venait d'y rapporter, et qui en traversant le bois de Boulogne, pour regagner Paris, s'était précipité dans un fossé, et était couvert de blessures qui son âge rendait plus inquiétantes encore. Heureusement ces divers accidens n'ont pas eu de suites plus fâcheuses, et les uns et les autres sont maintenant hors de danger. (*Extrait de la Gazette de France.*)

— Dans un moment où tous les esprits s'occupent du poëme de l'*Homme des Champs*, on apprend avec plaisir qu'une muse italienne a entrepris de transporter dans sa langue les beautés de cette production des muses françaises. Le citoyen Pio, traducteur estimé de plusieurs ouvrages, se livre avec ardeur à ce travail difficile, et a déjà bientôt terminé le premier chant. Il a choisi le *verso sciolto*, comme le plus propre au genre didactique, et adopté par tous les poëtes qui ont écrit dans ce genre. En voici les douze premiers vers, où l'on peut remarquer une grande fidélité à rendre les pensées, et beaucoup de facilité à substituer au tour français le tour particulier à la langue italienne.

*Già in colte rime un di poteo dar leggi*
*Al Gallico Parnaso un Vate illustre.*
*Già il Mantovan Cantor co' suoi precetti*
*Fè pingui i Campi e pago ogni colono.*
*Ma chi potrà dettar regole all'uomo*
*Dell'arte di goder ? Quai sono ? e dove ?*
*No, lungi ogni precetto, o versi miei,*
*Lungi il severo magistral cipiglio ;*
*Ecco dell'alma amabile Natura*
*L'immago simplicissima ; essa sola*, etc.
*Dolce fascino sia di noi mortali ;*
*Che fia vederla e amarla un punto solo*, etc.

—Le lycée républicain va rouvrir la seizieme année de ses cours. Le citoyen Laharpe a pris l'engagement d'y professer la littérature. Les succès brillans qu'il a obtenus pendant dix ans, en remplissant la même chaire, promettent que le cours de cette année jouira d'un succès égal à celui que les précédens ont obtenu à si juste titre.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, avertit tous les administrateurs et directeurs des établissemens publics que les cartes données aux envoyés des départemens, pour leur en procurer l'entrée, doivent leur servir jusqu'au 20 de ce mois, quoiqu'il y soit dit qu'elles ne vaudront que jusqu'au dix. — Le ministre a accordé une prolongation de dix jours.

## TRIBUNAL DE CASSATION.

Par jugement du 8 vendemiaire an 9, le tribunal de cassation a rejeté le pourvoi de François Lecomte, Claude Manizier, et Jacques-Thomas Lautrel, condamnés à mort par jugement du tribunal criminel du département de la Seine, comme convaincus d'avoir, le 1er frimaire an 6, attaqué et pillé, entre Froidmanteau et Villejuif, les diligences de Montargis, Sens, Fontainebleau et Essone, et d'autres vols commis à la même époque, dans les environs, avec violence envers les personnes, chauffage et attaque à dessein de tuer. Lecomte, l'un des condamnés, avait fait l'aveu de son crime, et décelé ses complices.

Par un autre jugement du 6 du même mois, le tribunal a rejeté le pourvoi des nommés Etienne Hyvert, Laurent Guyot, François Auriet, et Antoine Lepêtre, condamnés à la peine de mort par jugement du tribunal criminel du département de l'Ain, comme convaincus d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 ventôse an 8, attaqué, à dessein de tuer, les voyageurs, le conducteur et le cocher de la diligence allant de Geneve à Lyon, de les avoir liés et garrotés, après les avoir contraints de sortir de la diligence ; et d'avoir pillé et enlevé les effets, bijoux, or et argent qu'ils trouverent dans cette diligence.

Le cinq vendemiaire an 9, l'assemblée générale des souscripteurs pour former des établissemens des soupes économiques, a nommé pour composer son comité central d'administration,

Les citoyens Bethune-Charost, maire du 10e. arrondissement ;

François (de Neufchâteau), membre de l'Institut et du sénat-conservateur ;

Parmentier, membre de l'Institut et de la société d'agriculture ;

Cadet-de-Vaux, membre de la société d'agriculture ;

Mo'ard, président du conservatoire des arts et metiers ;

Thouret, directeur de l'école de médecine ;

Lasteyrie, membre de la société d'agriculture ;

De Candolle, de la société philomatique ;

Delessert, négociant, rue Coquéron, n°. 58, pour trésorier. Les membres suppléans sont,

Les citoyens J. B. Say, membre du tribunat ;

Gelin, membre du bureau de bienfesance de la division du Mail.

Rousseau, membre du corps-législatif ;

Couart, membre du bureau de bienfesance de la division du Mail.

L'assemblée a arrêté que le comité convoquerait une nouvelle assemblée générale le 1er frimaire prochain pour rendre compte de ses opérations.

Le comité a nommé le citoyen Bethune-Charost président, et le citoyen de Candolle, rue Copeau, n° 530, secrétaire.

On continue à recevoir les souscriptions à l'établissement des soupes à la Rumford, rue du Mail, n° 16, où l'on trouvera des prospectus de la souscription avec la liste des souscripteurs.

## THÉATRE FEYDEAU.

Il y a peu de jours les restes de Turenne remis à la garde des défenseurs de la patrie dans le temple de Mars, étaient accompagnés à cette glorieuse demeure du témoignage de la reconnaissance nationale ; le nom de Catinat vient d'être prononcé sur l'un de nos théâtres, et ce nom révéré a reçu de justes et unanimes hommages ; c'est avec un sentiment d'intérêt bien vif, qu'on a vu retracé sur notre scene, et par une main habile et exercée, le portrait de ce guerrier philosophe, grand dans la guerre, ami de la paix, le pere du soldat dans les camps, et celui des pauvres à Saint-Gratien, modeste après la victoire, et ne connaissant point la veille du jour du combat, dans quel grade le caprice de la cour devra le faire servir ; de ce grand homme dont l'auteur du siecle de Louis XIV, empruntant ce mot au duc de la Feuillade disait, qu'il eût été *bon ministre*, *bon chancelier*, *comme bon général*.

Voici dans quelle situation l'auteur, le citoyen Marsollier, a placé son principal personnage ; c'est bien ici qu'on peut dire, le héros de la piece.

Catinat est retiré dans son château de Saint-Gratien ; il apprend qu'un de ses voisins, pere de trois enfans est à la vielle de se voir ruiné pour avoir mal placé sa confiance ; Sainville, c'est le nom de ce voisin du Maréchal, refuse les offres de l'amitié. Catinat profite de son absence pour chercher les moyens, sinon de vanger, du moins d'éluder sa résistance ; il visite la famille de Sainville, trouve ses enfans pleins de grâces, et l'intérieur de sa maison intéressant ; il apprend que ce Sainville est le fils d'un homme qui lui a rendu un service important, lorsqu'il quitta le barreau pour l'état militaire. Les enfans veulent exécuter un petit concert, et le Maréchal entend presque malgré lui sortir de leur bouche, sur l'air favori de ses troupes, un éloge naïf de ses talens, de ses services et surtout de ses vertus. Il apprend qu'un misérable tableau relégué dans un coin a été mis inutilement en vente par Sainville ; ce trait lui fournit un moyen d'obliger son ami ; il sort, et un moment après un de ses domestiques déguisé en juif, marchand de tableaux, paraît, nomme la mauvaise copie qu'on lui présente un original du plus haut prix, et l'enleve sur le champ en s'excusant beaucoup de n'en donner que 500 louis. Sainville rentre bientôt suivi des créanciers qui l'assiegent ; son vieux domestique dont la conversation et le ton guerrier avaient beaucoup amusé Catinat, renvoie ces importuns visages en les payant avec les 12 mille francs reçus ; Sainville ne connaît rien à cette situation. Son valet lui apprend la vente du tableau. Sainville reconnaît un bienfait de Catinat ; une ruse innocente l'aide à en surprendre l'aveu de la part du Maréchal qui reçoit d'une famille entiere les expressions de la reconnaissance la plus vive, et met le comble à ses bienfaits en la fixant à Saint-Gratien.

Cette piece a eu le plus grand succès ; elle doit beaucoup au nom qu'elle avait pour objet de rappeler, et au jeu des acteurs : mais on y reconnaît ce mérite, qui est le caractere distinctif des ouvrages de son auteur ; une grande connaissance des effets de la scene, des situations théâtrales, un intérêt pressant et soutenu, un dialogue spirituel, et à côté du personnage principal, un rôle d'une originalité et d'une vérité remarquables. Tel est celui du vieux domestique de Sainville.

Cet ouvrage eût pu se passer du soutien de la musique ; si même nous devons dire notre pensée, nous croyons que le genre et le sujet n'étaient nullement propres à inspirer un compo-

siéur. Cependant quelques morceaux ont fait reconnaître le caractere aimable et facile des productions du citoyen Daleyrac; on a remarqué le premier duo, le trait original qui termine celui des deux valets, et sur-tout le trio des enfans pour lesquels se trouve arrangé l'air si connu sous le nom de *la Marche de Catinat*. Les auteurs ont été vivement demandés. Le citoyen Daleyrac a paru. Il nous a semblé que les témoignages de la satisfaction du public appelaient plus particuliérement l'auteur des paroles. Les acteurs, Rézicourt dans le rôle de Catinat, et Julien dans celui du vieux soldat, méritent une mention particuliere.

S. . . . .

---

*Le préfet du département de la Seine, au rédacteur du* Moniteur. — *Paris, le 4 vendemiaire an* 9.

Citoyen, je vous invite à insérer dans votre journal, la note suivante :

» Le jury central d'instruction publique du département de la Charente, a pris, le 25 thermidor, un arrêté par lequel il établit un concours pour les places de professeurs d'histoire naturelle et de botanique, et de physique et chimie expérimentales. Ce concours est ouvert jusqu'au 20 brumaire prochain, et chaque concurrent doit, avant cette époque, adresser au jury, sous le couvert du préfet du département de la Charente, un programme raisonné du cours qu'il se propose de faire. L'examen et les élections seront faits dans la troisième décade de frimaire.

*Le préfet du département*,

*signé*, Frochot.

---

*Versailles, le 26 fructidor.*

Ce n'est pas sans étonnement, citoyen, que j'ai vu dans le *Moniteur* du 13 fructidor, page 1384, le citoyen Vaucher, ancien médecin des armées de la république, s'occuper gravement à relever une phrase de la notice insérée dans un de vos numéros, sur l'indication du lieu natal de quelques plantes rares et intéressantes, qu'on trouve dans le voisinage de Versailles. Je ne prétends pas justifier pleinement le jeune rédacteur de cette notice : sa phrase n'a pourtant d'autre défaut que de n'être pas assez développée. Avec un peu plus d'attention et moins de goût pour la critique, le docteur Vaucher aurait saisi le seul et véritable sens qu'elle doit avoir, pour tout homme qui la lit sans prévention. Il ne s'agit point dans cette phrase, comme paraît le croire le citoyen Vaucher, du silence absolu des botanistes topographiques, mais seulement de leur silence sur la station de ces plantes dans les environs de Versailles.

Les estimables auteurs cités par le citoyen Vaucher et qui sont entre les mains de tous les botanistes, ne disent pas précisement que ces plantes croissent près de Versailles, excepté Tournefort qui indique le Rossolis (*Drosera-rotundifolia* Linn.), derriere le potager de Versailles; mais le docteur ignore, sans doute, que le lieu où croissait le charmant Rossolis, fait à présent partie de Versailles, et que cette indication de Tournefort ne peut plus être d'aucun usage pour les amateurs de cette ville.

Quant à la Lavanese (*Galega officinalis*, Linn.) Lamarck cite généralement les environs de Paris, et Thuillier n'indique que le parc de Saint-Cloud, et l'un et l'autre gardent le silence sur ce bois voisin de Versailles, où on la trouve dans une si grande abondance, occupant au moins, deux ou trois hectares.

Je proposerai à cette occasion, au citoyen Vaucher comme une chose un peu plus utile que sa facile censure, de nous apprendre si la Lavanese est indigene dans la latitude de Paris, ou si elle s'y est propagée par suite de la culture. Les anciens auteurs la font, naturelle à l'Espagne et à l'Italie. La voilà cependant qui croît dans le parc de Saint-Cloud, dans les bois voisins de Versailles, dans le parc de Dampierre, suivant ce que vient d'en écrire le citoyen Albert Luynes au citoyen Duchesne; on la trouve aussi aux environs de Soissons toujours dans les lieux un peu humides et il a, sans doute, été très-raisonnable de conclure à engager à la cultiver.

Salut et fraternité, Caron.

---

*Almanach national de la république française, pour l'an* 9, *présenté aux consuls*. A Paris, chez Testu, rue Hautefeuille, n° 14; un vol. in-8° de près de 700 pages : prix 6 fr. broché et 7 fr. relié, et 2 fr. 25 cent. en sus, franc de port.

L'Almanach national, ci-devant l'Almanach royal, a de tout tems été le seul authentique avoué par le gouvernement, et où les attributions et droits des fonctionnaires publics se trouvent classés et déterminés d'après des renseignemens puisés dans les bureaux mêmes des diverses administrations.

L'éditeur de l'Almanach national, le citoyen Testu, jouit, à cet égard, des mêmes facilités que ses prédécesseurs. Les matériaux de son ouvrage sont fournis par les différentes autorités constituées, et lui-même est autorisé à demander aux secrétariats des divers ministeres les notes qui doivent le guider dans l'état des personnes employées.

Il résulte de cette marche que l'Almanach national a un caractere authentique et d'exactitude d'autant plus précieux, que l'avidité du gain a multiplié les Annuaires, les Calendriers de la république, rédigés sur des renseignemens ou inexacts ou faux, et qui présentent aux yeux de l'étrangers une image infidele de l'organisation actuelle de notre gouvernement.

L'Almanach national est un véritable *Etat de la France*; il ne réunit pas seulement les noms des personnes en place, mais encore l'extrait des lois sur les institutions et établissemens publics, la distribution méthodique des parties du gouvernement, de l'administration, de la marine, de l'instruction publique, etc., avec l'indication des nombreux fonctionnaires publics attachés à chacune de ces parties.

La division départementale est un des meilleurs tableaux que l'on ait de la république; elle est dégagée des inexactitudes qui se rencontrent dans les ouvrages les plus modernes où l'on ne tient pas compte des changemens survenus dans la circonscription de certains départemens. Le citoyen Testu a placé en tête de chacun d'eux une notice géographique et statistique très-bien faite. Le tableau des foires, avec l'indication des objets qui s'y vendent, et des nouvelles dates de leur tenue, est complet et très-exact. Enfin, cet almanach est un ouvrage utile sous tous les rapports; et l'on doit de la reconnaissance et de l'encouragement à celui qui chaque année y consacre beaucoup de soins et de dépenses.

P.

---

La gazette littéraire de l'Europe, autrefois rédigée par les citoyens Arnaud et Suard, et dont le succès fut si bien mérité, n'existe plus : on vient de concevoir l'idée de la remplacer par un nouveau journal presqu'entiérement consacré à la littérature étrangere. Ce journal ne sera pas très-étendu, et ne renfermera que de courtes mais suffisantes notices de tous les ouvrages qui paraissent chaque jour, soit en Angleterre, soit en Allemagne, dans le nord, etc. Les allemands ont des écrits périodiques estimés : les auteurs du nouveau journal se proposent d'en faire un fréquent usage, et d'étayer leurs jugemens de ceux qu'ils y trouveront développés. Ils trouvent et indiquent un avantage certain, résultant de leur entreprise : elle servira à faire connaître quels ouvrages sont dignes ou par leur mérite réel, ou par leur succès, d'être traduits en français, et à relever ainsi quelques presses abandonnées faute de travail, à occuper des traducteurs habiles, que le défaut de relations et de publicité des ouvrages étrangers laisse sans matériaux.

En Allemagne, on publie encore aujourd'hui un grand nombre d'éditions d'auteurs grecs et latins qui commencent à devenir rares en France, où on les réimprime peu; la notice exacte de ces éditions nouvelles trouvera place au journal dont il s'agit ici; on y trouvera joint un catalogue exact et quelquefois raisonné de tout ce qui paraîtra en France, soit dans les sciences, soit dans la littérature. Un article nécrologie, consacré aux gens de lettres, quel que soit le pays qui les ait vu fleurir, rappellera et les principales actions de leur vie, et des écrits auxquels ils auront dû leur réputation. L'annonce des séances et la publication des programmes des diverses sociétés littéraires, ajoutera encore à ce recueil un nouveau degré d'intérêt.

Les notices littéraires des livres publiés en Europe sur les sciences, la littérature et les arts, paraissent à compter du 1er vendémiaire an 9; chaque mois il paraîtra deux notices de 32 pag. in-8°, beau caractere et beau papier. L'abonnement, pour Paris et Strasbourg, sera de 16 fr. pour un an, et de 9 fr. pour six mois; pour tous les départemens de 19 fr. par an, et de 12 fr. pour six mois.

On souscrit, à Paris et à Strasbourg, chez Kœnig, libraire, à Paris, quai des Augustins, n°. 18, et à Strasbourg, rue du Dôme, n°. 26.

---

La publication des *Annales des arts et manufactures*, qui ne paraissent que depuis quelques mois, a déjà produit la plus vive sensation parmi les négocians, les fabricans et les artistes.

L'auteur de cet ouvrage périodique connaît parfaitement tous les secrets des ateliers anglais, et les décrit avec une précision et une clarté propres à en répandre la connaissance dans toute la république. Déjà des propriétaires de forges, de blanchisseries, de corderies, de tanneries, ont suivi les procédés qu'il indique, et ont trouvé, outre une économie considérable, une étonnante perfection; déjà trois artistes célebres s'occupent à peindre à l'encaustique, d'après les idées qu'il a développées.

Les trois numéros qui ont déjà paru des *Annales*, forment le premier volume de cette collection. Ce volume, qui se vend séparément, contient 28 mémoires sur les objets suivans :

*Commerce*. 1. Sur l'importance de nos relations commerciales dans le Levant.

*Beaux-arts*. 2. Sur la peinture à l'encaustique, et sur la possibilité d'allier ce genre à la fresque. 3. Sur la maniere de peindre de l'ancienne école de Venise. 4. Sur la préparation du vernis de Copal, et sur la maniere d'extraire le mucilage de l'huile de lin.

*Métallurgie*. 5. Sur la fabrication de l'acier. 6. Sur la trempe de l'acier. 7. Nouvelle maniere de fabriquer le fer sans affinerie et au sortir du haut fourneau. 8. Nouvelle maniere de fabriquer la céruse. 9. Sur l'emploi d'un alliage de cuivre, dont l'usage peut être avantageux aux arts.

*Technologie*. 10. Appareil pour le blanchiment à l'acide muriatique oxigéné sans potasse. 11. Sur l'emploi du sulfure calcaire *au lieu* de potasse, dans le blanchiment à l'acide muriatique oxigéné. 12. Sur la fabrication du savon de poisson. 13. Sur la fabrication des cordages plats pour les travaux des mines, etc. 14. Sur les nouvelles découvertes dans l'art de la tannerie. 15. Sur les nouvelles mécaniques pour le peignage de la laine.

*Hydraulique*. 16. Sur la pompe à feu et pistons métalliques de Cartwright. 17. Pompe à feu atmosphérique de Sadler. 18. Machine à vapeur avec mouvement de rotation par Sadler. 19. Sur l'application des pompes à feu pour monter le charbon des mines, par Perrier. 20. Machine à graisser les roues des moulins, où les dents se trouvent sur la circonférence.

*Télégraphie*. 21. Sur un télégraphe portatif à l'usage des armées.

*Marine militaire*. 22. Maniere de réparer en pleine mer les mâts des vaisseaux endommagés dans les combats; avec quatre planches doubles et huit simples.

Il paraît chaque année douze numéros de ces Annales, de sept à huit feuilles d'impression, format in-8°, caractere cicéro Didot, papier carré fin, avec quatre gravures en taille-douce exécutées par d'habiles artistes.

Le premier numéro a paru le 1er germinal.

Le prix est de 24 f. par an, pour Paris, et de 29 f. franc de port pour les départemens; 15 fr. pour six mois, et 17 fr. 50 centimes franc de port.

On souscrit au bureau des Annales, rue J.-J. Rousseau, n°. 11; en face de la grande poste, où les lettres, avis et tout ce qui concerne ce Journal, doivent être adressés, et dans les départemens, chez le directeur de la poste aux lettres le plus voisin. Les lettres qui ne seront pas affranchies resteront au rebut.

---


ANNONCES.

*Automate qui joue aux échecs et aux dames*, rue des Poulies, vis-à-vis la grande colonnade du Louvre, n° 211.

C'est une figure habillée en turc, qui joue avec le premier venu, arrange les pieces pour la premiere fois; et si on ne sait pas les regles du jeu, il se fache et renverse toutes les pieces.

Ce morceau de méchanique intéressant attire beaucoup de monde. On peut le voir tous les jours depuis midi jusqu'à quatre heures.

Le prix de l'entrée est de trente sous par personne.



L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 12.* *Duodi, 12 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 26 septembre (4 vendemiaire.)*

UNE cour d'aldermen, tenue au Guildhall de la cité de Londres, le 23 de ce mois, a passé à l'unanimité un vote de remercîmens au lord maire, pour sa conduite pendant la semaine précédente, et quatre autres votes de remercîmens pour le régiment de la milice de Londres etc. La même cour a en outre adopté la résolution suivante :

« Que les membres de cette cour (regardant cette résolution comme un devoir sacré) sont déterminés, à tous hasards, à conserver la paix du roi, la tranquillité de la cité, le libre et régulier accès de ses marchés; de protéger les personnes et les propriétés contre toute violence et outrage quelconques. Ils considerent aussi comme leur devoir d'empêcher, s'il est possible, et, de punir lorsqu'on pourra les découvrir, toutes les pratiques illicites, qui tendraient à soutenir ou à élever le prix excessif où sont à présent les denrées; mais lesdits membres travailleront collectivement et individuellement, par tous les moyens légitimes qui sont en leur pouvoir, à faire baisser le prix des provisions. »

*(Extrait du Courier de Londres.)*

Après la tenue, avant-hier, d'un conseil du cabinet, un courier fut expédié à lord Minto, à Vienne.

On dit que le gouvernement a reçu des dépêches de lord Whitworth, annonçant qu'il est de retour de Stockholm à Copenhague, et qu'il a obtenu de la cour de Suede une réponse satisfesante sur les motifs de ses armemens.

Suivant quelques rapports, lord Castlereagg est nommé au commandement de l'Inde, à la place du marquis de Wellesley. Ainsi, l'or d'Orient acquittera les services du premier en Irlande.

Nous craignons que les coups de vent de l'équinoxe, qui se font sentir dans ce moment, n'obligent lord Saint-Vincent de quitter sa croisiere devant Brest et de rentrer dans nos ports. Déjà même *le Téméraire*, de 98, commandé par le contre-amiral Whitshed, et *l'Excellent*, de 74, capitaine Stopford, sont arrivés à Portsmouth.

L'amiral Duckworth, qui remplace lord Hugh Seymour dans la station des îles du Vent, est arrivé à Tortola, sur le *Léviathan*, de 74.

Le *Bonny*, capitaine Hughes, qui se rendait de la côtes de Guinée à Démérary, chargé de noirs, a été pris par l'ennemi dans les Indes-occidentales.

La mer a déposé dernièrement sur la côte près de Saint-Andrews, une caisse très-pesante, garnie en fer, et remplie d'articles d'une valeur considérable. Elle provenait du paquebot *le Speedwell*, péri, il y a quelque tems, près de Montrose. Le nom de *lady Anne M'Neill*, gravé sur une plaque de cuivre, a fait présumer qu'elle lui appartenait.

Mardi, entre les dix et onze heures de la nuit, le docteur Lettsom avec M. Reynolds, de Whitechepel, furent attaqués sur la route d'Ilford par trois *footpads* (voleurs à pied). Le docteur leur ayant décliné son nom, ils lui répondirent qu'ils le connaissaient bien, et qu'ils le traiteraient comme un *gentleman* (un homme comme il faut). En conséquence ils ne lui prirent que son argent et sa montre; M. Reynolds avait oublié la sienne chez lui. Le docteur a rapporté que c'était des voleurs très-polis; car ils ne proférerent ni injures ni juremens.

La douane d'Yarmouth a reçu ordre de laisser passer les bagages de lord Nelson et de sir William Hamilton sans les visiter. Ces deux voyageurs sont attendus ici incessamment.

Un marin a découvert, dit-on, un moyen plus sûr et plus exact que le télégraphe pour correspondre à une distance donnée. A l'aide de ce procédé, qui paraît consister dans le *son*, auquel l'inventeur fait parcourir dix milles par minute, on pourra recevoir, dans l'espace d'un quart d'heure, réponse de Portsmouth à une question faite de Londres.

Comme tous les rassemblemens populaires, ceux qui ont eu lieu dernierement ici étaient moins formidables par le nombre des acteurs que par celui des curieux, qui oubliaient qu'ils fesaient ainsi partie de l'attroupement et ajoutaient à sa force par la confiance dans le grand nombre.

On mande d'Antigoa, en date du 19 thermidor, que 40 bâtimens étaient arrivés de la Guadeloupe à Saint-Barthelemi, chargés de produits de la premiere de ces îles, après avoir échappé à la vigilance de nos croiseurs.

Les négocians et marchands intéressés dans le commerce des Indes occidentales, ont fait présent à M. Colquhoun d'une piece d'argenterie de la valeur de 500 liv. sterl. en reconnaissance de l'attention avec laquelle il administre la police des quais le long de la Tamise. *(Extrait du London Packet, de l'Observer et du Sun.*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 11 vendemiaire.*

ON écrit de Madrid, en date du 18 septembre, 1er complémentaire, « l'affaire de Barcelonne est prise très au sérieux par notre gouvernement. On est généralement indigné ici de cet événement, et on ne sait comment caractériser l'esprit qui a dirigé la conduite des anglais dans cette occasion.

» Notre état de guerre ne permettant pas au ministere du roi d'en adresser directement des plaintes à la cour de Londres, il se borne à dénoncer le fait par une circulaire aux ambassadeurs de toutes les puissances étrangeres, qui résident actuellement à Madrid, et à en informer plus particuliérement le ministere de S. M. suédoise; que cet événement intéresse plus que tout autre, en l'exhortant à exiger du gouvernement britannique une réparation satisfesante de l'outrage fait à son pavillon, et la punition exemplaire des officiers qui ont osé s'en permettre un aussi criminel abus. Voici ces deux pieces : »

*Circulaire aux ambassadeurs et ministres étrangers, à la cour d'Espagne.*

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer copie du mémoire que le roi mon maître m'a ordonné de faire passer à son ministre à Stockholm, pour être remis au ministre de S. M. suédoise.

» Les principes qui y sont établis, et l'événement qui y a donné lieu, sont de nature à intéresser toutes les nations commerçantes de l'Europe, particuliérement les puissances neutres.

» S. M. est persuadée d'avance que votre gouvernement envisagera l'affaire sous le même point de vue, et elle se flatte qu'il voudra concourir à effacer, autant que possible, des annales de cette guerre, un attentat aussi destructeur de la confiance et de l'hospitalité dont jouissent les pavillons neutres et amis.

» Je vous renouvelle, à cette occasion, les assurances de ma considération et de mon estime, ej je suis, monsieur, vôtre, etc.

*Signé* le chevalier d'URQUIJO.

» A Saint-Ildephonse, le 17 septembre 1800. »

*Lettre à M. le ministre des affaires étrangeres du roi de Suede.*

« Monsieur, le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. suédoise à Barcelonne a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt, de la galiote suédoise *la Hoffnund*, que, le 4 septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné et trouvé en regle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises jusques sur la rade de Barcelonne et sous le canon de ses batteries.

» Que les anglais, ayant réduit ledit capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pas pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus traîtreuse, ont été presque sur prises et forcées de se rendre.

» On se réfere pour les autres particularités et les violences exercées par les anglais sur le bâtimens suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

» Le roi mon maître n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave contre le pavillon de S. M. suédoise.

» En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtimens neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins mutuels exigent.

» Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse, blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

» Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une maniere si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

» L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme auxiliaire secret de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre des mesures que l'intérêt de ses vassaux et la sécurité de ses ports commanderaient.

» Cependant, le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

» Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et déloyal de la part de quelques officiers de marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stokholm fera auprès du ministere [illegible] les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion soient punis séverement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelonne par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux regles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans.

» S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtimens neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

» Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès desiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et révoltant que celui que les anglais viennent de faire. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé le chevalier* D'URQUIJO.

*A Saint-Ildephonse, le 19 septembre 1800.*

— On écrit de Bruxelles, en date du 6 vendemiaire, que l'on va commencer à réparer le couvent des minimes de cette ville, pour le faire servir d'hôtel des invalides; le nombre de ceux qu'on pourra y placer, s'éleve à trois mille et au-delà.

— Une lettre de Bayonne, en date du 5 complémentaire porte, que depuis quelques jours, il s'était répandu le bruit que la fievre jaune s'était manifestée à Cadix. L'espece d'épidémie

qui s'est déclarée à Cadix est l'effet des vents d'est, et nullement la fièvre jaune. Cependant les nouvelles de cette ville annoncent qu'il y règne une mortalité extraordinaire; mais les pluies qui tombent font esperer que l'activité de la maladie diminuera sensiblement.

*(Extrait du Journal de Paris.)*

---

*Programme du prix proposé par la société d'agriculture du département de la Haute-Garonne.*

La société d'agriculture du département de la Haute-Garonne ayant délibéré de distribuer, dans sa séance publique du 10 messidor an 9, un prix à l'auteur du meilleur mémoire qui lui sera adressé sur quelques questions relatives à l'amélioration de l'agriculture dans le département, propose celles qui suivent:

» Quelles sont les diverses qualités des terres » du département de la Haute-Garonne? quels » sont les caracteres distinctifs qui peuvent les » faire connaître au cultivateur le moins ins- » truit? quelle est la nature et le mode d'em- » ploi des engrais et des labours qui convien- » nent à chacune? Déterminer les cours des » moissons dont elles sont susceptibles pour » supprimer ou diminuer les jacheres, et intro- » duire les assolemens les plus productifs. »

La société a senti de quelle importance était, pour ses travaux futurs, la parfaite connaissance des terres d'un département qui renferme, dans son étendue, des sols dont la disposition topographique doit produire des variations sur la nature de leur terrein, sur les influences qu'ils reçoivent de l'atmosphere, et sur leur produit.

La partie du département qui s'enfonce dans les Pyrénées, est couverte de terres élevées, dont les qualités et les récoltes doivent différer considérablement de celles qui occupent les riches côteaux du ci-devant Lauraguais, et la plaine que parcourt la Garonne, depuis l'embouchure de l'Arriège jusqu'à celle du Tarn. Si ces terreins sont si différens, leur culture et le cours de leurs moissons doivent l'être également; ils sont de même susceptibles plus ou moins de la suppression ou de la diminution des jacheres, et de recevoir des assolemens plus ou moins productifs.

C'est à ces connaissances précieuses que la société croit pouvoir atteindre, à l'aide des mémoires qui lui seront adressés. Elle destine une médaille d'or à l'auteur de celui qui aura le mieux traité ces questions.

La société exclut du concours ses membres résidans et non résidans, mais non les correspondans; elle recevra les mémoires jusqu'au 1^er^ prairial an 9; ce terme est de rigueur.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage, mais seulement une sentence ou devise.

Les mémoires seront adressés à la société, sous le couvert du citoyen préfet du département de la Haute-Garonne.

*Signé*, PONS-DEVIER, *président*, *etc.*

---

*Traité sur le climat d'Italie, considéré sous ses rapports physiques, météorologiques et médicinaux, par le docteur Thouvenel.*

La chaleur ou le froid d'un pays ne dépendent pas toujours de sa latitude. Québec qui est froid comme Pétersbourg, est à la latitude de Paris. La salubrité d'un pays ne dépend pas davantage de sa température. La Suede et l'Inde sont également salubres. Certains pays de plaine secs peuvent être mal-sains comme la campagne de Rome. Certaines collines peuvent même n'être pas saines, telles que celles qui sont sujettes à la pellagra sur la pente méridionale des Basses-Alpes, ou celles qui sont sujettes à des maladies maremmatiques sur certains revers de l'Apennin.

Tandis que des pays manifestement secs sont mal-sains, certains pays marécageux offrent une grande salubrité. On peut citer à cet égard non seulement des pays marécageux, froids, tels que certaines parties de l'Allemagne ou de la Hollande, mais encore des pays marécageux sous un soleil ardent, tels que Venise au fond de l'Adriatique. Enfin des climats aujourd'hui sains peuvent devenir insalubres. Des climats aujourd'hui insalubres peuvent devenir sains. On ne parla jamais, du tems de la république, de l'insalubrité de la campagne de Rome. Baies et Altina, si célebres autrefois par leur salubrité, sont devenus des lieux infects.

Aucune partie de la terre n'offrait un plus beau théâtre à ces observations que l'Italie. On y trouve tous les extrêmes de salubrité et d'insalubrité. Cette terre offre, d'un côté, le plus grand exemple de population; de l'autre, le phénomene le plus constamment renouvelé de maladie et de destruction. On fait monter le nombre des victimes, chaque année, de 50 à 60 mille dans l'étendue seule des côtes maritimes. Il en fallait moins assurément pour exciter l'activité et les recherches de M. le docteur Thouvenel.

Quoiqu'il soit susceptible d'exception, le principe le plus général d'insalubrité réside cependant dans les constitutions marécageuses. On doit regarder un marais comme un grand cadavre exhalant sans cesse des vapeurs et infectant tout ce qui l'approche. Ce caractere s'aggrave si, au limon et à l'eau qui s'y trouvent en quelque sorte en pourriture, se joignent des débris d'animaux et de végétaux qui s'y accumulent. Ce caractere s'aggrave encore, si les territoires marécageux sont tellement renfermés que l'air n'y puisse s'y renouveler au moyen de ventilations salubres, ou qu'ils soient exposés à des constitutions d'air, tel que les sciroco ou les vents du sud, dont l'effet est d'accroître la putréfacion. Ce caractere doit s'aggraver encore, si les territoires marécageux se trouvent dans des plages maritimes et basses en contact avec les eaux salées de la mer, dont le mélange avec les eaux douces est reconnu pour augmenter les dispositions à la putréfaction. Enfin ce caractere doit s'aggraver encore au commencement de l'automne, lorsqu'à la suite des chaleurs de l'été, le soleil touche de plus près les limons marécageux, et que la constitution de l'homme étant plus affaiblie, le rend plus accessible aux influences des causes morbifiques.

Actuellement ces caracteres et leurs effets ne sont pas seulement propres aux territoires reputés marécageux; ils se retrouveront dans des lieux, qui n'auront aucune apparence de marécage. Mais alors ce sera l'air lui-même, qui par sa stagnation, ou par son mélange avec des évaporations d'eau douce et muriatique, acquerra cette qualité. Le sol aura beau être sec; l'air lui-même sera dans un état marécageux. On aura une espece de marais atmosphérique, qui se corrompant et se méphitisant dans cet état développera tous les effets des marais terrestres. On remarque que la peste est toujours précédée d'une stagnation de l'air. C'est ainsi que l'auteur explique l'insalubrité de certaines collines des Appenins qu'il regarde comme des marais inclinés ou montueux. Ailleurs les mêmes effets se manifesteront sur des terreins composés de débris volcaniques ou marins, ainsi que sur des terreins spongieux et plats, qui secs en apparence receleront dans leurs bases des marécages souterreins, dont un soleil ardent développera l'exhalaison et l'activité avec d'autant plus d'effet, que des ventilations salubres ne pourront en tempérer la malignité; c'est ainsi que l'auteur explique l'insalubrité de la campagne de Rome. Enfin ce seront des territoires non marécageux, il est vrai, mais surabondamment humides, tels que la Lombardie, où l'air se chargeant sans cesse de parties aqueuses, pourra donner lieu à des décompositions méphitiques, toutes les fois qu'un soleil ardent ne sera point tempéré par des ventilations salubres.

Quelques personnes ne veulent point comprendre que des maladies, qui semblent appartenir à des constitutions marécageuses, puissent se retrouver dans des lieux d'eau courante ou dans des pays secs. Nous avons cependant sous nos yeux le même phénomene dans l'air des prisons ou des hôpitaux. On y trouve le même caractere de maladie. On a vu dans des prisons des exemples de putréfaction tels, qu'en peu d'heures, les hommes qu'on y renfermait périssaient comme suffoqués et gangrenés. Ceux qui résistaient plus long-tems succombaient à des fievres malignes ou pestilentielles, qu'ils communiquaient à ceux qui les assistaient, aux juges mêmes qui les interrogeaient. Un homme robuste et bien portant dans les marais pontins peut être inoculé au bout de six heures de voyage d'une fievre paroxistique ou susceptible de le devenir.

Plusieurs especes de fievre depuis l'intermittente bénigne, jusqu'à la continue, ou synoque simple, et delà à la fievre putride comprenant toutes les nuances de malignité, jusqu'à la fievre dite pestilentielle, telles sont les maladies qui paraissent appartenir de préférence aux constitutions marécageuses ou réputées telles. Le goître, la pellagra, les affections catharrales appartiennent à des constitutions d'un autre genre.

A l'égard du goître, l'auteur observe très-bien qu'il ne peut être dû à l'usage de l'eau de neige. En Ecosse et au Thibet, il n'y a point de goître, et on y boit de l'eau de neige. A Sumatra, le long de son rivage, on ne connaît point la neige, et on voit beaucoup de goîtres.

La pellagra qu'on trouve assez généralement dans les mêmes circonstances que le goître, a un autre caractere. Cette maladie qu'on ne connaît en Italie que depuis environ cent ans, débute par des éruptions herpétiques, des ardeurs brûlantes aux extrémités, des douleurs cérébrales et lombaires, manifeste bientôt une prostration croissante de toutes les forces musculaires et vitales, produit delà des altérations cutanées et arrive enfin au paroxisme de la furieuse manie qui la termine. Ce n'est pas seulement dans des vallées chaudes et engouffrées, que se développent, soit le crétinage, soit les goîtres, soit la pellagra; le concours de deux qualités d'air, l'une étouffée, l'autre refroidie, une intempérie septentrionale qui refroidit sur place un air déjà lourd et stagnant, sans le renouveller par une ventilation convenable, telles sont les conditions nécessaires aux crétinages, aux goîtres et à la pellagra. Ces dernieres maladies semblent confinées en Italie dans la région sous-alpine; la fievre et les maladies maremmatiques dans la région sous-appennine, et particuliérement sur les rives de la Méditerranée.

Ce n'est pas assez de déterminer le rapport de ces diverses constitutions avec leurs effets. Quand leur coexistence est connue, on voudrait faire un pas de plus et connaître directement le rapport de ces effets à leur cause. La chymie avec tout son étalage scientifique, n'offre à cet égard aucun moyen sûr. Les appareils qu'elle a imaginés, ne donnent même pas toujours l'état précis de la situation de l'air. Les hygrometres et les électrometres nous trompent souvent sur l'humidité ou l'électricité de l'atmosphere.

Les décompositions analytiques ne sont pas plus sûres que les appareils. On sait que l'air atmosphérique est composé de 27 parties d'air vital, ou gas oxigene, de 72 parties d'air méphitique, ou gas azote, auxquels on peut ajouter environ un centieme d'air fixe ou gas acide carbonique. On sait que l'eau est composée de 85 parties d'oxigene et de 15 d'hydrogene: 180 livres de boue liquide de lagunes marécageuses, se trouvent donner juste 450 pouces cubes d'air, partie inflammable, partie respirable. La boue d'eau douce en donne un tiers de plus; mais toutes ces observations ne donnent aucune notion certaine sur la cause directe des maladies. Si le méphitisme pernicieux des marais produit du nitre, le méphitisme non pernicieux des étables en produit aussi. Les résultats ne sont pas seulement obscurs, ils paraissent quelquefois contrarier tous les principes. L'air mal-sain des marais contient plus d'oxigene que celui des montagnes. Qui fait que les grands animaux ne sont nullement attaqués des miasmes marécageux? Qui fait qu'ils peuvent manger, respirer et boire impunément là où l'homme ne peut exister vingt-quatre heures sans danger? Pourquoi des maladies d'abord innocentes prennent-elles, à mesure qu'elles se propagent, un caractere pestilentiel et contagieux? La physique n'explique point la nature précise des rapports entre certains cas et les maladies, la politique et la médecine, qui, chacune dans leurs relations, sont dans le cas de s'occuper de ces maladies, sont obligées, en quelque sorte, de renoncer à ses lumieres et d'avoir recours à d'autres procédés. Si les armées françaises, dans les dernieres campagnes, ont généralement échappé en Italie à l'influence dangereuse du climat, une activité perpétuelle, qui les a fait s'agiter sans cesse d'un lieu à un autre, une abondante et bonne nourriture, l'usage journalier du vin et de l'eau-de-vie, celui du vinaigre et des fruits acidules, des boissons aromatiques chaudes et des bains froids, des feux multipliés dans les nuits fraîches de l'automne, une énorme consommation de tabac à fumer et d'ail, voilà ce qui les a préservés. Ce n'est pas par la décomposition de l'air ou par la décomposition de l'eau que les armées françaises ont trouvé ce régime. Mais enfin il est trouvé. C'est aux armées désormais à le suivre.

La politique doit rechercher de plus près les causes d'insalubrité et les attaquer par tous les moyens convenables.

Cinq à six cent mille quarrés, fesant près de 200 mille arpens, composent les lagunes adriatiques. C'est au milieu de cet immense bourbier que sont situées 25 ou 30 îles à demi submergées dont Venise est la capitale. Cette ville où les canaux se dessechent quelquefois au point d'exhaler une odeur fœtide, est pourtant une des villes les plus saines de l'Italie. Elle le doit à sa situation particuliere. (On sait que les marécages d'eau salée sont moins malfesans.) Elle le doit aussi aux ventilations abondantes qu'elle reçoit de toutes parts, notamment de l'adriatique. Mais il n'en est pas de même de toute la partie de terre-ferme qui ne partage pas cette situation.

Les marais pontins de leur côté contiennent de 150 à 200 mille quarrés, c'est-à-dire, environ 60 mille arpens. C'est le réservoir et en quelque sorte l'entonnoir de tous les fleuves qui descendent de la chaine semi-circulaire des monts Piperno, dont la situation au nord-ouest les prive de toute ventilation salubre. Cette masse de fleuves n'a d'ailleurs aucune rapidité. Si les lagunes vénitiennes sont des marais d'eau salée ayant à des points de leur circonférence de l'eau douce, les marais pontins sont d'eau douce ayant à divers points de leur circonférence de l'eau salée: circonstance qui aggrave leur insalubrité. Dix-huit à vingt pompes à feu à des distances, l'une de l'autre de 3 à 4 milles, coûtant environ un million et demi de livres tournois assainiraient toute cette contrée suivant le docteur Thouvenel; et la facilité d'exploiter des

mines de charbon et de fer couvrirait même en bénéfice une partie de ce capital. On achèverait ainsi de dessécher tout ce qui est encore aujourd'hui noyé. On noyerait tout ce qui ne peut être totalement desséché.

Les lagunes de Venise s'assainiraient de même, mais par un autre procédé. On n'emploirait point à cet effet des parapets, des murailles, des chaussées, des digues à terre-plein. Tout cela ne résisterait point à la mer. Des coupures, des excavations, des élévations en forme de dunes alternativement allongées, et se prolongeant plus ou moins dans les terres marécageuses ou submergées, formeraient ainsi des espèces de promontoires longitudinaux terminés en manière de cap, et séparés les uns des autres par de larges canaux en manière de sinus ou d'anse. Si vous objectez au docteur Thouvenel le tems et les frais, il vous répondra par la Hollande. Toute sa doctrine est qu'un grand peuple saché faire pour sa sûreté ce qu'un petit peuple a fait pour la sienne. Tout son procédé consiste, selon lui, à *hollandiser* l'Italie.

Il ne néglige pas quelques procédés domestiques et diététiques. Mais il traite avec plus d'étendue la partie médicale. Il s'oppose fortement à la saignée, sur-tout pour la ville de Rome. Il ne la trouve indiquée ni par la constitution des romains, plus pituiteux en général que sanguins, ni par celle du climat où la chaleur jointe à l'humidité abattent toutes les forces, ni par l'espece des maladies dont la prostration totale des forces forme le plus constant caractere. Ici il est effrayé de la saignée, ailleurs de l'usage du kina. Il n'est point pour un trop grand affaiblissement. Il n'est pas non plus pour une trop grande excitation. Il combat à cet égard la doctrine de M. Brown et de ses sectateurs. Cette doctrine est en général fondée sur un seul principe, l'excitabilité animale. Selon le médecin écossais, il n'est que deux modes de maladies, le *fort* et le *faible*. Il n'est de même que deux moyens de médication, le *faible* et le *fort*; une seule faculté organique passive, l'excitabilité; une seule faculté phisique active, la stimulation. Au surplus, on peut voir dans l'ouvrage même l'exposé de cette doctrine et cette réfutation. Les bornes de cette feuille ne nous permettent point d'étendre cette analyse. On ne peut dire de plus belles choses et des choses plus savantes avec plus de désordre. Les quatre volumes qui composent le traité du docteur Thouvenel sont un véritable chaos, où les idées ont été entassées, comme elles sont venues, et où rien n'est à sa place. En retranchant dans cet ouvrage une multitude de dissertations fort savantes, mais qui sont hors d'œuvre, en donnant à la marche des idées, sa direction naturelle, et surtout en le dépouillant de je ne sais quelles expressions germaines, italiennes, latines et grecques, dont la moitié des lecteurs ne peuvent connaître ni la signification ni l'origine, on formerait un des livres les plus intéressans qui aient encore paru. Mais avec toute la richesse d'idées et de vues précieuses dont il abonde, il nous est impossible de ne pas nous élever de toutes nos forces, soit pour l'intérêt du public, soit pour l'intérêt des auteurs, contre une semblable maniere d'écrire. On pourra appeler comme on voudra cette cohue indigeste de dissertations scientifiques; mais ce ne sera jamais que par une extrême complaisance qu'on lui donnera le nom d'un ouvrage.

Après cela nous ne nous arrêterons pas même sur quelques erreurs qui s'y trouvent parsemées. Comment l'auteur a-t-il pu croire que l'eau douce qu'il a trouvée à Venise y venait du continent par-dessous la mer? Où a-t-il pris que les sources des montagnes proviennent de la mer? Comment ignore-t-il que l'eau se fait dans le sein des montagnes et dans les entrailles de la terre? Que tout le regne minéral se nourrit d'eau et la rend après l'avoir recomposée?

Sur les maladies épidémiques, l'auteur cherche où est le poison qui tue. A l'entendre, la mort a l'air de venir de l'atmosphere ou des régions éloignées. La mort est en nous. Cet état passager et violent, qu'on appelle la vie, ne fait que la tenir prisonniere. On recherche avec beaucoup de peine les choses simples qui nous font mourir; on devrait chercher les causes extraordinaires et violentes qui nous font exister.

## VARIÉTÉS.

Le citoyen Robert, géographe, membre de plusieurs académies étrangeres, vient de faire paraître un écrit dans lequel il examine jusqu'à quel point peut être favorable au progrès des arts et du goût, l'institution du Muséum de Paris, et quels sont les inconvénians d'y concentrer les monumens des arts, recueillis tant en France que chez les nations voisines. Déjà une question de cette nature avait été traitée sous ces deux rapports, avec un talent presqu'égal, dans le moment où nos richesses en chefs-d'œuvre se trouverent tout-à-coup déculpées par la conquête de l'Italie. Les vues que le citoyen Robert soumet dans son écrit ne sont nullement celles qui ont été adoptées; nous ne les fesons point ici connaître comme les partageant nous-mêmes, et comme cherchant à étayer notre opinion particuliere de celle de l'écrivain que nous citons. Nous publions ces observations uniquement pour appeler la discussion sur un objet aussi intéressant, et sur lequel une extrême bonne foi et un goût également éclairé pour les arts, semblent pouvoir inspirer des avis différens.

En parlant des riches monumens que la victoire a fait tomber en nos mains, le cit. Robert demande si on en a fait l'emploi le plus utile au progrès des arts. Il ne le croit pas.

» Ces dépouilles de l'Italie, dit-il, les tableaux originaux des plus grands maîtres de ces trois écoles, venus de Bologne, de Florence, de Rome, apportés de Modene, de Turin, de Parme, de Venise, de Milan; les productions envoyées de la Hollande et des différentes villes de la Belgique, qui étaient si célebres par ce genre de richesse; celles enfin des meilleurs maîtres de l'école française, tout cela déposé, entassé, accumulé, concentré dans le chef-lieu de la république, y produit la satiété, plutôt que ce sentiment vif du beau que doivent exciter les merveilles de l'art; la satiété qui engendre le dégoût, ou, du moins, qui émousse cette finesse de tact, cette sensibilité exquise que rien ne supplée dans le jugement des productions des grands maîtres.

» L'ame fatiguée, rassasiée des chefs-d'œuvre qu'elle vient de contempler, et reportée à l'instant sur d'autres, et de ceux-ci sur d'autres encore en plus grand nombre, ne peut suffire à la mesure d'admiration qu'ils commandent. Les impressions faites par les uns, subsistant encore lorsqu'elle reçoit celles occasionnées par les autres, il en nait une confusion, un trouble dans les idées qui mettent hors d'état d'apprécier et juger sainement. La rapidité des impressions successives, et presque instantanée, affaisse l'ame, use son énergie, son irritabilité, et la jette dans une sorte d'apathie funeste à l'amour et au progrès des arts. C'est ainsi que l'oreille frappée de sons bruyans et continus, perd sa délicatesse, et finit par en distinguer à peine les nuances.

D'un autre côté, la facilité d'avoir ces productions sous les yeux, quand on le veut, à l'instant qu'on le veut, toutes ensemble si on le veut, diminuent beaucoup de leur prix réel. Il en était bien autrement lorsque, pour en jouir, il fallait franchir les monts, lorsqu'il fallait franchir l'intervalle du tems et celui des lieux qui les séparaient, et parcourir dans le pays des arts, sous le plus beau ciel du monde, les villes de l'Univers les plus superbes qui s'enorgueillissaient de les avoir créés! On y apportait un vif desir de les contempler; on y apportait une ame vierge qui, exempte d'impressions antécédentes, était, en quelque sorte, une table rase sur laquelle des impressions bien distinctes se traçaient nettement, vivement et sans confusion. C'est ainsi que devaient être vus les prodiges des arts. Voir ces sublimes productions, avec des yeux et un cœur éteints, c'est les profaner.

Tout immense que soit la collection du Musée de Paris, elle doit s'accroître encore des tableaux qui formaient ci-devant le cabinet du roi, et qui se voyaient au Luxembourg; elle doit s'accroître de ceux qui étaient répandus dans les différentes maisons royales, et de partie de ceux recueillis en Flandre et en Italie qui n'y ont pas encore placé. Elle doit recevoir les tableaux que possédaient les maisons les plus opulentes de Paris, ceux des ci-devant princes, ceux de la haute-noblesse, du haut-clergé, de la finance; ceux enfin qui, dans le reste de la France, étaient disséminés dans les églises, les monasteres, les manoirs ci-devant nobles, et en général dans les établissemens publics supprimés, lesquels ne se voient pas encore au Musée.

» Bien évidemment, il y a excès: excès nuisible au progrès de l'art, dans le chef-lieu de la république, comme je l'ai observé; nuisible encore dans le reste de la France, où le dénûment absolu de modeles éteint le génie, l'émulation, anéantit le goût et l'amour des arts. L'égalité de droits si hautement et si solennellement proclamée, le bien de l'état et l'intérêt des arts, ne le veulent point ainsi.

Ces monumens, conquis par nos armes, l'ont été pour le peuple français, et non pour une fraction de ce même peuple. Conquis pour tous, c'est le bien de tous, et non celui d'un point, d'une ville unique de la république. Pourquoi donc cette ville, pourquoi la cité de Paris, en aurait-elle la possession exclusive? Pourquoi cette exhérédation dont seraient frappées toutes les autres? Est-ce donc de Paris que sont sortis ces grands artistes dont la renommée a porté la célébrité jusqu'aux extrémités de la terre? Ces artistes qui, en s'illustrant, on fait la gloire de leur pays! Est-ce de l'enceinte de Paris que sont sortis les Coustou, les Girardon, les Poussin? Est-ce Paris qui a donné le jour aux Mignard, aux Puget, aux Bouchardon? Jouvenet, Calot, Restout, le Bourdon, ont-ils pris naissance dans ses murs? Greuze et Vernet l'ont-ils eu pour patrie? Non, les Coustou virent le jour à Lyon; les Puget, à Marseille; Troyes fut le berceau de Mignard et de Girardon; Restout et Jouvenet naquirent à Rouen; le Poussin, aux Andelys; le Bourdon, à Montpellier; Calot, à Nanci; Bouchardon, à Chaumont; Tournus et Avignon se glorifient d'avoir produit Greuze et Vernet; Valenciennes fut la patrie de Wateau; Toul vit naître le Lorrain, le premier des paysagistes qui aient existé; Hugues Sambin, l'émule et l'ami de Michel-Ange, vit le jour à Dijon.

» Encore ne parlé-je point des maîtres dans l'art, en si grand nombre, qu'a produit la Belgique, aujourd'hui annexée à la France. J'aurais à citer de grands noms; j'aurais à citer les Rubens, les Vandyck, les Teniers, etc.

» Au milieu des monumens des arts, dont regorge le chef-lieu, il est donc inconvenant, sous tous les rapports, de mettre le reste de la république dans une privation absolue des chefs-d'œuvre propres à y exciter l'émulation, à favoriser le développement des talens, à épurer le goût, et à faire éclater dans la jeunesse l'étincelle du génie, signe infaillible des grands succès.

» Dans cet immense et extraordinaire rassemblement d'objets d'arts, il convient de donner part aux départemens, de les associer aux fruits de nos victoires, et d'établir des Musées partiels dans celles de leurs villes où les arts peuvent fructifier. Avec Paris, il faut qu'Anvers et Bruxelles, il faut que Rouen, Bordeaux, Marseille, Lyon et Dijon aient part à ces dépouilles; toutes villes qui, à raison de leur amour pour les arts, et du succès avec lequel elles les ont cultivés, avaient des écoles de peinture et de sculpture.

» Dans chacune de ces villes, il convient de former une collection de tableaux, de dessins, d'estampes, de médailles, de statues, de bas-reliefs, de camées, d'antiques, de pierres gravées, où se trouveraient les instrumens relatifs aux sciences, des morceaux d'histoire naturelle, pris dans les trois regnes animal, végétal et minéral; et, en général, tous les objet d'arts, dignes d'être conservés pour l'instruction publique.

» Ce que je dis ici pour les départemens en général, s'applique d'une maniere bien plus particuliere encore à celui de la Côte-d'Or, qui, par son heureuse et singuliere fécondité en savans du premier ordre, en littérateurs habiles, en hommes de génie dans tous les genres, en artistes qui ont acquis de la célébrité à leur nom, semble être la patrie des arts et leur terre natale.

» Qu'on jette les yeux sur la nomenclature que j'en ai donnée dans l'Encyclopédie article *Dijon*, tant dans le corps de l'ouvrage que dans le supplément, et l'on se convaincra que la ville de Florence exceptée, il n'en est aucune, en Europe, qui se soit aussi éminemment distinguée dans la carriere des sciences et des arts. Dans ce moment encore, c'est avec Paris, la seule ville qui ait un établissement public et gratuit, de dessin, de peinture, et de sculpture.

» Les musées des départemens formés, celui de Paris sera tel encore, il renfermera de telles richesses en ce genre, et par le nombre et par le choix des morceaux qui le composeront, qu'il l'emportera de beaucoup sur toutes les galeries les plus fameuses, si, pour la partie des antiques, on excepte celle des Médicis à Florence. »

Le citoyen Robert examine en terminant, et l'utilité qu'il y aurait à mettre les étrangers dans la nécessité de parcourir toute la France, pour y voir les chefs-d'œuvre qu'on y aurait disséminés et le danger épouvantable qui résulte de la cumulation totale de ces précieux objets dans un même lieu, où un événement malheureux ou un crime peuvent les anéantir.

## AU RÉDACTEUR.

Citoyen, l'heureuse idée d'avoir placé dans le temple de la Victoire, l'urne d'un pere rendue à ses enfans, comme leur légitime, comme la plus précieuse de leur héritage (pour me servir des belles et touchantes expressions du ministre de la guerre), a convaincu tous les français, que la volonté du gouvernement actuel était de réparer, autant qu'il serait en lui, les pertes qu'ont éprouvées les sciences et les arts. Plein de cette idée, j'ai pensé que vous partageriez avec moi le puissant intérêt et le profond respect qu'inspirent les cendres d'un héros dont a droit de se glorifier la France, je veux parler du trop malheureux amiral de Coligny. Un descendant des Luxembourg possédait ses précieux restes dans une de ses terres; il en fit présent au général Montesquiou en 1786. Celui-ci protecteur des arts et glorieux de posséder un pareil trésor, fit construire un tombeau, revêtu des marbres les plus beaux,

qu'il plaça dans l'endroit le plus solitaire de sa terre de Maupertuis, et sur lequel il fit graver les vingt-quatre vers de la Henriade, qui peignent si énergiquement l'assassinat de cette noble victime du fanatisme. La terre de Maupertuis ayant appartenu à l'amiral de Coligny, son corps se trouva de nouveau transporté chez lui. La vénération que devait inspirer ce précieux monument, paraît n'avoir pas été partagée par certains hommes qui, il y a peu d'années, voyaient avec peine les honneurs rendus par nos ancêtres et nos contemporains mêmes, aux héros dont les vertus ont fait l'admiration de toutes les nations, puisqu'ils ont tenté d'enlever les marbres qui ornent ce monument. Il appartient à un gouvernement généreux et réparateur d'indiquer le temple de gloire que ce tombeau doit illustrer. Rapprocher les grands hommes des différens siecles, pour mieux s'occuper d'eux et pour mieux admirer leurs vertus, c'est montrer aux générations futures ce haut dégré de respect et de reconnaissance que ces vertus nous inspirent.

GERARDIN, *défenseur officieux et avoué au tribunal de cassation.*

---

CITOYEN, chargé de la défense du citoyen Schrader, comme avoué au tribunal criminel du département de la Seine, dans l'affaire qui a été instruite le 28 fructidor dernier, contre le citoyen Juliot, je dois rendre compte de quelques faits qui ont été omis dans l'analyse que le citoyen Juliot a jugé à propos d'insérer dans plusieurs journaux.

En prairial de l'an 7, le citoyen Schrader a rendu plainte en faux contre sa prétendue signature apposée comme endosseur de cinq lettres-de-change de 6,000 fr. chaque, qui lui ont été présentées par le citoyen Worms, lequel les tenait du citoyen Juliot, aujourd'hui en accusation sur une plainte en banqueroute frauduleuse, sans parler de quelques plaintes en escroquerie sur lesquelles le tribunal de police correctionnelle aura à prononcer.

Sur la plainte du citoyen Schrader, Juliot avait été mis en mandat d'arrêt, ensuite en accusation sur la déclaration des citoyens Harger, Guillaume, Legros et Oudar, experts écrivains, qui avaient déclaré fausse la signature Schrader; dans les débats, les mêmes experts ont fait la même déclaration, ajoutant que la signature Schrader avait été calquée. Juliot prétendait au contraire que la signature Schrader n'était pas pas fausse; et qu'en nantissement, il lui avait remis plusieurs objets de curiosité.

Le citoyen Schrader prétendait, au contraire, que ces objets de curiosité lui avaient été vendus plusieurs jours avant qu'il fût question de ces lettres de change; il le prouvait par une facture acquittée conforme à ses livres, tenus conformément à la loi et duement paraphés, contre lesquels Juliot n'opposait que son assertion, sans la justifier par des livres contraires; car quoiqu'il ait remis un bilan, dont le passif se monte à plus d'un million, il prétend n'avoir pas de livres pour le justifier.

Le jury a déclaré qu'il n'y avait pas de faux et Juliot a été acquitté.

Mais ce que le public ne doit pas ignorer, c'est que le citoyen Juliot, a sur le champ, demandé contre lecitoyen Schrader 60000 fr. de dommages intérêts, pour indemnité de onze mois de souffrance, dont un mois et quelques jours de prison; le tribunal qui connaissait les débats aussi bien que le jury, l'a débouté de cette demande.

RIPPERT, *défenseur-officieux, avoué au tribunal criminel.*

---

Citoyen, les grands calculateurs dont on ne saurait trop exalter les talens (parce qu'il faut toujours rendre hommage au savoir quelque part qu'il se trouve), ont cela de particulier et même d'étonnant, qu'ils ont toujours de la peine à se rappeller que les opérations du commerce appartenant à la multitude entiere, il est aussi déplacé d'exiger d'elle des divisions, des multiplications et des regles de trois, c'est-à-dire, des opérations extrêmement compliquées, que de vouloir qu'elle connaisse à fond les dérivés, les étymologies, les racines des langues qu'elle est appelée à parler.

Sans doute il n'est rien de plus vrai que de dire que toute fraction se convertit en décimale en ajoutant deux zéros au petit nombre et en divisant ce petit nombre par le plus grand. Mais allez donc proposer ces divisions, je ne dis pas à ces hommes des champs, à ces artisans des villes, à ces marchands peu éclairés de tous les pays, qui ont souvent de la peine à faire l'addition et la soustraction, mais à ces hommes instruits, tels qu'administrateurs, juges, hommes de loi, notaires, etc. etc., qui ont les talens de leur état sans avoir tous ceux du calcul, et vous verrez si, sur le nombre très-considérable de ces derniers, vous en aurez beaucoup qui sauront diviser le petit nombre par le plus grand, et présenter le résultat de la maniere indiquée par mon antagoniste.

A quel sujet aurais-je été me mettre en opposition la multitude dont je viens de parler? Mon critique m'aurait-il cru, par hasard, assez dépourvu de goût et de bon sens pour avoir préféré un tâtonnement à la formule la plus élégante? Mon critique a tout au moins oublié qu'il ne s'agissait ni de sa formule, ni de la mienne, mais bien de savoir laquelle serait plus facile à comprendre par l'immensité des lecteurs qui n'ont et n'auront peut-être jamais l'idée de la division.

Passons maintenant à ce qu'il dit de mes ouvrages relatifs aux poids et mesures dont je ne parlais aucunement, et que vos lecteurs auront sans doute été bien étonnés de voir à la suite de son article.

Quel rapport peut-il y avoir, je vous le demande, entre le calcul décimal que je propose d'appliquer à toutes les opérations d'administration de finance, de banque, de commerce et d'arts de tous les pays de la terre, et la nouvelle nomenclature des mesures de la France qui n'est qu'une pure localité? Si seulement j'eusse proféré un seul mot de cet objet, il pourrait avoir raison; mais comment aurais-je pu le faire, quand en annonçant dernièrement mon cours, non-seulement je n'y fis aucune mention des nouvelles mesures, mais je déclarai expressément qu'ayant jusqu'à présent la réputation de n'avoir écrit que sur cette partie, je priais instamment le lecteur de vouloir bien ne pas la confondre avec celle qui faisait l'objet de mes occupations? comme vous voyez, citoyen, mon critique est donc au moins un inconsidéré d'avoir appelé l'attention de vos lecteurs sur une matiere étrangere à la question qu'il traitait, et de leur avoir peut-être fait prendre le change sur le véritable but de mes travaux. Comme l'intérêt général pourrait souffrir de cette méprise, je compte assez sur votre équité et votre impartialité pour croire que vous voudrez bien rendre ma lettre publique.

Salut et considération, AUBRY.

---

## LIVRES DIVERS.

*Géographie de nos villages* ou *Dictionnaire Mâconnais*, pour faire suite aux géographies et dictionnaires de la France; par le citoyen Puthod.

A Mâcon, chez l'auteur, place du marché; prix 2 fr. broché.

Les habitudes de la vie, ou la tendance vers certains genres d'étude ne sont souvent que le résultat d'impression sur nos organes dont nous ignorons quelquefois l'origine. Vaucanson obligé d'attendre trois heures dans une chambre où il était seul, porte son attention sur une horloge grossiere et devient mécanicien. L'aspect d'un monument antique, ce cachet du tems qui rappelle tant de pensées, a produit plus d'un antiquaire, comme le desir de parler le langage des Scipions et de Periclés a inspiré à plus d'un homme l'amour des lettres et le goût de l'érudition.

Quelle que soit la profession que le hasard ou le besoin nous fasse embrasser, nous conservons toujours l'impression de nos premiers penchans lorsqu'ils tiennent aux opérations de l'esprit et à l'idée que nous nous sommes faite des êtres moraux. Cette maniere d'être se remarque dans tous les animaux qui, soumis pour un tems seulement aux passions qui tiennent aux besoins physiques, le sont pour la vie aux mouvemens des premieres inclinations morales.

Ces considérations expliquent comment, au milieu des champs, sur un vaisseau, dans un atelier, tant d'hommes conservent le goût de leurs premieres études et y reviennent par une pente spontanée, lorsque d'autres objets appellent ou semblent appeler leur attention d'une maniere constante et soutenue.

Le citoyen Puthod dont nous fesons connaître l'ouvrage, en est une preuve. Occupé dans ses premieres années de l'étude des monumens et des livres d'antiquité, il semblerait qu'il l'eût abandonnée au milieu des fonctions administratives et des soins de culture auxquels il se trouve lié depuis long-tems. Le devoir et l'intérêt paraîtraient lui commander un autre genre de délassement plus près de ses occupations; mais les premieres impressions l'emportent, et nous voyons sortir de la plume d'un agriculteur un ouvrage d'érudition et d'antiquité nationale.

Nous croyons que le cit. Puthod aurait pu donner à son ouvrage le double mérite des détails historiques et agricoles des communes du Mâconnais; il aurait alors été utile à un plus grand nombre de lecteurs.

Nous engageons le cit. Puthod à s'occuper de ce dernier genre de travail, et à le joindre à celui de l'étude de l'antiquité. Ce mérite lui sera commun avec plusieurs écrivains distingués qui ont traité de la géographie physique et politique de quelques départemens; nous citons pour exemple le cit. Noël de Rouen, dont la description du département de la Seine-Inférieure réunit ce qu'on peut desirer sur les monumens et la culture de cette partie de la Normandie: nous citons encore le citoyen Cambry, aujourd'hui préfet du département de l'Oise, qui, dans son *Voyage du Finistere* a développé l'histoire des mœurs et les connaissances économiques relatives à cette partie intéressante de la France, avec beaucoup de savoir et d'érudition.

Quoiqu'il en soit de ces observations, nous regardons le petit ouvrage du cit. Puthod comme digne de l'accueil du public, et des gens-de-lettres qui veulent connaître avec détail l'histoire de leur pays. PEUCHET.

*Histoire naturelle des oiseaux d'Afrique*, par Fr. Levaillant, 9e, 10e et 11e livraison. A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison Cluny.

Cet ouvrage, composé d'environ 400 planches, paraît tous les mois par cahier de six planches, avec leur description; savoir: in-folio, sur papier velin nom de Jésus satiné, avec figures coloriées et en noir, 30 francs; in-4°, sur papier velin nom de Jésus satiné, avec figures coloriées, 15 francs; in-4°, sur beau papier fin nom de Jésus, avec figures en noir, 6 francs; in-12, avec figures en noir, tomes 1 et 2, brochés, 7 fr. 20 cent. et 9 fr. par la poste.

---

*Avis concernant la librairie.*

La huitieme édition des *Elémens de Pharmacie*, par Baumé, 2 vol. in-8°, a paru il y a quelque tems. Cet ouvrage est la propriété d'enfans mineurs, placés sous la tutelle du citoyen Guillon d'Assas, ancien jurisconsulte. On s'est permis de contrefaire cet ouvrage, et de colporter avec une impudence que l'on a poussée jusqu'au point d'imiter le chiffre de l'édition originale, et même les avis rappellant les lois contre les contrefacteurs. Ce brigandage est d'autant plus répréhensible, que ses résultats peuvent être funestes à la santé et même à la vie des citoyens. Le citoyen Guillon d'Assas, au nom de ses mineurs, prévient donc le public, que tout exemplaire non revêtu de *sa signature manuscrite* au verso du frontispice du tôme premier est une contrefaçon.

*Les Elémens de Pharmacie*, comme *le parfait Négociant*, se trouvent à la librairie de feu Samson, rue Hyacinthe, n° 683. Le prix des deux volumes brochés, 10 francs, et 13 fr. par la poste.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 11 vendemiaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 63 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 63 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. |
| Syndicat | 73 fr. 75 c. |
| Coupures | 74 fr. |
| Act. de 5o fr. de la caisse des rentiers. | 22 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Praxitele*, et le ballet de *la Dansomanie*.

Le 12, la 1ere repr. *des Horaces*,

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Médiocre et Rampant*, et *les Amis de college*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession*; *Champagnac*, et *Comment faire?*

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 13.* *Tridi, 13 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 26 septembre (4 vendemiaire.)*

LA crainte d'une émeute à Colchester avait engagé le maire de cette ville à requérir du major-général Lenox, commandant du district, la force armée sous ses ordres. Le général lui fit réponse quelle était à sa disposition; mais qu'il imaginait quelque chose de plus efficace pour maintenir la tranquillité dans le marché au beurre, que toute la brigade des gardes; c'était de faire marcher leurs femmes à leur place. Cette mesure politique, aussitôt adoptée que présentée, réussit complettement, car, de mémoire d'homme, jamais les œufs ni le beurre ne se vendirent aussi paisiblement que ce jour-là.

Une jument borgne, âgé de 17 ans, et achetée en dernier lieu 10 liv. sterl., vient de faire gagner un pari de 400 guinées, en parcourant au trot, sur la route d'Huntingdon 17 milles en 52 minutes, au lieu de 56, tems convenu. Il a été parié de nouveau qu'elle ferait ses 19 milles au trot dans l'espace d'une heure.

Deux bâtimens nommés *The Brothers and Flaxton* sont arrivés en 14 jours de Pétersbourg dans le Humber. L'aller et le retour, le chargement et le déchargement de ce navire n'ont pas excédé sept semaines.

Il vient d'être établi à Norwich un hôpital pour l'inoculation de la vaccine.

Samedi dernier, la diligence de Londres pour Chester, arrivant à Littleworth, un pistolet contenu dans l'une des poches de la voiture, partit et introduisit deux balles dans la jambe d'un des voyageurs, et mit le feu aux habits d'un autre, qui était une femme. On a attribué l'événement à l'ouverture de la portiere. La dame a été brûlée, mais légérement.

*(Extrait de l'Observer et du New Lloyd's Evening Post.)*

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 12 vendemiaire.*

DEUX ouvriers qui travaillaient au quai Desaix, sont tombés dans la Seine; rapidement emportés par le courant, ils n'ont pu être sauvés, quelqu'ait été la promptitude des secours.

— On annonce que sous huit jours, le citoyen Gerard doit exposer au salon un portrait du général Moreau.

— On écrit de Strasbourg que le général autrichien Linxen vient de périr par les suites d'un accident malheureux. Il se promenait à cheval, tout-à coup des oies s'envolent devant lui, son cheval se cabre, tombe dans un fossé, renversé sur lui et lui casse les côtes. Il a expiré peu d'heures après dans d'horribles souffrances.

— Il s'était manifesté dans le département de l'Eure une épizootie charbonneuse, qui menaçait de ses ravages un assez grand nombre de communes, après avoir pris naissance dans celle de Houx; elle paraît avoir cédé aux efforts des artistes vétérinaires, attachés à des dépôts de cavalerie.

— Le *Journal des Débats*, d'où les deux articles précédens sont tirés, annonce la reprise de l'*Année littéraire*, pour le 10 brumaire prochain.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 9 vendemiaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I^er. A compter du 1^er vendemiaire an 9, et pour tout le courant de cette année, les appointemens des officiers du génie maritime, des officiers d'administration, des officiers de santé, des maîtres, artistes, professeurs et de tous autres entretenus de la marine, seront diminués dans les proportions suivantes:

Ceux de deux mille francs et au-dessus, d'un quart.

Ceux de douze cents francs à deux mille francs, d'un cinquieme.

Et ceux au-dessous de douze cents francs, d'un sixieme.

II. L'effet de cette réduction ne pourra être, dans aucun cas, de porter les appointemens au-dessous de ce qu'ils étaient en 1789.

III. Ceux des individus ci-dessus désignés, qui seront embarqués sur des bâtimens de l'état, jouiront, pendant le tems de leur embarquement, de la totalité des appointemens qui leur étaient attribués avant la présente réduction.

IV. Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes, 1° les officiers de vaisseau dont les appointemens ont été déterminés par le réglement du 26 thermidor dernier.

2°. Les maîtres canonniers entretenus dont les appointemens ont été fixés par l'arrêté du 4 vendemiaire.

3°. Les maîtres des autres états qui, précédemment assimilés par la paie aux maîtres canonniers, seront soumis à la même réduction que ceux-ci supportent par l'effet de l'arrête du 4 vendemiaire.

V. Les maîtres entretenus qui seront embarqués, jouiront de la totalité du traitement qui leur a été assigné jusqu'à ce jour.

VI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la réclamation des fondés de pouvoirs des anciens fermiers-généraux, contre l'entreprise faite sur l'autorité administrative par la seconde section du tribunal d'appel séant à Paris, dans son jugement du 14 fructidor an 8, rendu au profit du cit. Borel se prétendant créancier des fermiers-généraux;

Vu les jugemens des 8 ventôse et 14 fructidor an 8, l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, l'article LII de la constitution, et l'article XI du réglement du 5 nivôse, sur l'organisation du conseil-d'état;

Considérant qu'aux termes de l'art. XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, de l'article LII de la constitution, et de l'article XI du réglement d'organisation du conseil-d'état, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prononcer en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, et que l'arrêté du 4 germinal an 8, qui déclare l'autorité administrative seule compétente quant à présent, pour tout ce qui tient aux dettes de la ci-devant ferme-générale, a été dicté par la justice; qu'il ne prive aucun créancier personnel d'un ancien fermier-général du droit de poursuivre en paiement son débiteur, et que, s'il prescrit aux créanciers de la ferme-générale de faire reconnaître et et liquider leurs créances contre elle dans les formes administratives, conformément aux lois, c'est que tout son actif, bien supérieur à ses dettes, a été versé dans le trésor public, qui en a disposé;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. I^er. Le jugement du 8 ventôse, de la quatrieme section du tribunal civil du département de la Seine, et celui du 14 fructidor an 8, de la seconde section du tribunal d'appel séant à Paris, l'un et l'autre au profit du cit. Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme-générale, sont comme non avenus, ainsi que tout ce qui a pu être fait en exécution d'iceux.

II. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### MINISTERE DE LA MARINE.

IL est entré le 4 vendemiaire, en rade de l'Eguillon, proche la Rochelle, une prise anglaise, faite par le corsaire *le Brave*, de Bordeaux. Cette prise, qui se nomme *le James*, se rendait de Sainte-Hélene à Londres, avec un chargement consistant, dit-on, en huile de baleine, peaux et vins étrangers.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la surveillance et le travail sur la riviere et sur les ports. — Du 5^e jour complémentaire, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police, vu l'article XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor dernier, qui lui attribue la surveillance de la riviere et des ports;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler différentes dispositions des lois et réglemens sur la police de la riviere et des ports dans Paris, afin d'y maintenir le bon ordre et la sureté, et de garantir la conservation des approvisionnemens, ordonne ce qui suit:

Art. I^er. A compter du 1^er vendemiaire jusqu'au 30 ventôse, les ports seront ouverts, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Et depuis le 1^er germinal jusqu'à la fin de l'année, ils seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à sept heures du soir.

II. Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucunes denrées et marchandises des ports, pendant les heures de leur fermeture, à moins d'un permis par écrit du préfet de police.

Sont exceptés de la disposition précédente, le tirage des trains de bois à brûler et de charpente, et leur enlevement, qui continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports pourra délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Les jours de décadi et de fêtes nationales, il ne doit être fait aucun travail sur les ports et berges, à moins d'urgence, ou d'un service public, et en vertu d'un permis par écrit. (Loi du 17 thermidor an 6.)

III. Aucune marchandise ne peut être déchargée du bateau à terre, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux établis à cet effet sur les ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps-de-garde le plus voisin du déchargement.

IV. Il est défendu aux passeurs d'eau et à tout marinier, de conduire les personnes ou transporter des marchandises sur la riviere, avant ou après le jour. (Ordonnance du mois de décembre 1672, chap. II, art. II, et chap. V, art. VIII.

V. Dans tous les tems, un bachot ou batelet ne doit contenir que seize personnes, y compris les passeurs, et ceux-ci doivent maintenir l'ordre dans leurs batelets, et même désigner à la garde ceux qui, par des imprudences, exposeraient la sureté des passagers. (Loi du 16 brumaire, an 5, au Tarif.)

VI. La pêche sur la riviere, pendant la nuit, est défendue. (Ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669, titre XXXI, article V.)

Elle est interdite en tout tems, dans le *petit bras* de la riviere, depuis le terrein jusqu'au-dessous du petit-pont. (Ordonnance du bureau de la Ville, du 20 mai 1785.)

VII. Les ports étant uniquement destinés aux marchandises venant par eau, il ne peut y en être déposé aucunes venant par terre, à moins que ce ne soit pour les embarquer. (Ordonnance de décembre 1672, chapitre III, article XXII.)

VIII. Un homme ne peut mener aux abreuvoirs plus de trois chevaux à la fois; on doit empêcher que les chevaux n'y soient conduits par des enfans, et l'on doit veiller à ce qu'ils n'entrent dans l'eau et n'en sortent qu'au pas.

La garde doit empêcher que l'on ne se place dans l'enceinte des abreuvoirs pour y laver du linge. (Ordonnance du ci-devant bureau de la Ville, du 23 décembre 1763.)

IX. Il est expressément défendu de déchirer ou casser aucuns bateaux et thoues vides sur les ports, quais et berges dans Paris, si ce n'est à l'île des Cignes, sans un permis, par écrit, du préfet de police.

X. Il est également défendu de les tirer à terre, pour les raccommoder ou les goudronner, sans avoir obtenu une permission par écrit. (Loi du 3 brumaire an 4, article 685, deuxieme alinéa.)

XI. Afin de prévenir les incendies, la garde doit veiller avec attention à ce qu'il ne soit porté, ni fait du feu, même dans des chaufferettes et chaudrons grillés, sur la riviere, les trains et bateaux (excepté les bateaux *foncés*), sur les ports, quais et berges; et à ce qu'il ne soit tiré des fusées, pétards, boëtes, pistolets, et autres armes à feu. (Ordonnance du ci-devant bureau de la Ville, des 23 Janvier 1781, et 16 mai 1783.)

XII. Les commandans de poste veilleront à ce que les baraques et petits bâtimens placés sur les ports, soient fermés à la chûte du jour, à ce que personne n'y passe la nuit, et enfin à ce qu'ils ne soient pas ouverts avant le jour.

XIII. Il ne doit être déposé aucuns matériaux ni gravois sur les ports, sans un permis du préfet de police.

Et quant aux haquets et autres voitures vides qu'il est d'usage d'y placer, il ne pourra en être déposé que dans les endroits des ports désignés à cet effet, et de maniere à ne pas gêner la libre circulation. (Loi du 3 brumaire an 4, article 605, deuxieme alinéa.)

XIV. Il est défendu de déposer et laisser séjourner sur les ports, berges et sur les bords de la riviere, aucuns matériaux, comme pierres, moëllons, pavés, pieces de charpente, bois, fers et autres, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés, et à périr avec leurs chargemens.

Par les mêmes motifs, il est défendu à toutes personnes de placer des pierres ou pavés sur les bords de la riviere, pour s'en servir à laver du linge.

Il est également défendu d'embarrasser les anneaux qui servent à fermer les cordes, et enfin de fatiguer ou détacher les anneaux ou les cordes.

XV. Le mesurage et la vente des bois à Brûler sont défendus sur les ports, quais et berges dans Paris.

XVI. Il est défendu d'emporter des bûches, perches, harts et débris de bois de dessus les ports; les ouvriers à qui il revient de ces perches et harts, après leur journée finie, ne peuvent les sortir qu'à *l'épaule*, et non dans des voitures, et ils sont tenus de se faire reconnaître aux factionnaires par les marchands de bois ou leurs préposés.

XVII. Le repêchage des bois à brûler qui s'échappent des trains, même de ceux qui proviendraient de trains ou bateaux naufragés, est interdit à toutes personnes, excepté aux préposés commissionnés à cet effet, qui doivent les ramasser et les déposer sur les berges, dans des endroits qui leur sont désignés. (Ordonnance de police du ci-devant bureau de la ville, du 18 avril 1758.)

XVIII. Il ne doit être établi aucune espece de jeux ou spectacles ambulans, ni formé d'attroupement sur les ports et berges; et, dans le cas où il s'en formerait, la garde doit dissiper les rassemblemens, faire cesser les jeux et en éloigner les spectacles. (Loi du 3 brumaire an 4, article 605, deuxieme alinéa.)

XIX. Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les sacs de grains et farines, ballots et caisses de marchandises déposés sur les ports, et de se promener entre les piles de bois, et enfin de monter sur les bateaux et bachots. (Ordonnance du ci-devant bureau de la ville, du 20 mai 1785.)

Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux propriétaires et gardiens des bateaux ou marchandises, et dans les cas de besoin seulement; ils devront alors être munis d'une lanterne.

Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

XX. Toute corporation et toute taxe d'ouvrages étant abolies par la loi, le travail est libre sur la riviere et sur les ports, et le prix doit en être réglé de gré à gré entre les propriétaires et les ouvriers; la garde doit faire cesser les rixes, et prévenir les voies de fait qui pourraient avoir lieu, soit pour empêcher les propriétaires de faire travailler qui bon leur semble, soit pour troubler les ouvriers dans leur travail. (Loi du 17 juin 1791.)

XXI. Lorsqu'on indiquera à la garde des ports l'endroit où une personne sera tombée à l'eau, et où elle aura été repêchée, elle s'y rendra à l'instant, fera apporter le noyé au corps-de-garde ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires, et, dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police et l'inspecteur des ports de l'arrondissement; elle se conformera d'ailleurs aux dispositions de l'arrêté du 9 floréal an 8, sur les secours aux noyés.

XXII. Le bruit des voitures, l'éloignement des sentinelles, le besoin d'indiquer que les secours sont plus ou moins pressans, ont déterminé à suppléer à l'insuffisance de la voix, par le moyen des sifflets qui doivent être attachés dans les guérites. Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste. Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent. Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau, et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir, pour donner, avec toute la célérité possible, les secours qui seront en son pouvoir.

XXIII. La présente sera imprimée et affichée, notamment dans les corps-de-garde bordant la la riviere; elle sera envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police, et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure la stricte exécution.

Le général commandant d'armes de la place de Paris, est requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine et entiere exécution des dispositions ci-dessus.

*Le préfet de police*, DUBOIS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PIIS

---

*Notice historique sur Fréderic Auguste Eschen, englouti dans une des crevasses du glacier du Buet.*

FRÉDÉRIC Auguste Eschen naquit en 1777 à Eutin, au cercle de la Saxe inférieure. Son pere, qu'un emploi public mettait dans des relations fréquentes avec l'archevêque de Lubeck, son souverain, jouissait auprès de lui d'une considération méritée; le prince fut le parrain de son fils aîné, Frédéric Auguste, et l'investit d'un canonicat.

Comme aîné d'une famille nombreuse, dont il était le principal espoir, Eschen devait se vouer à l'étude de la jurisprudence, dans la vue de remplir un jour quelque charge publique. Mais son pere ne se borna pas à lui donner simplement les connaissances regardées comme indispensables à un jurisconsulte. Il était convaincu que tout ce qui peut éclairer l'esprit, élever l'ame et perfectionner le sentiment du beau, fournit, dans quelque carriere qu'on soit entré, de nouveaux moyens de la remplir avec succès. D'après ces principes, l'éducation du jeune Eschen fut dirigée sur un plan étendu, qui embrassait la plupart des sciences et des beaux arts. Familiarisé de bonne heure avec les uns et les autres, il s'y livra avec une ardeur qui ne s'est jamais démentie et qui fut peut-être l'unique passion que son ame douce ait connue.

Les espérances brillantes que son enfance fesait concevoir, fixerent sur lui l'attention de quelques-uns des hommes célébres dont l'Allemagne s'honore. Nous citerons particuliérement dans ce nombre Henry Voss, qui habitait la même ville qu'Eschen, et qui était uni à son pere par une étroite amitié. Il suffit de prononcer ce nom distingué, pour donner l'idée d'un grand talent soutenu par des connaissances profondes. Voss, si connu par le poëme charmant de Louise et ses traductions en vers d'Homere, de Virgile et d'Ovide, a ouvert une carriere nouvelle à la littérature allemande, et y a marché le premier. Il a su donner à sa langue maternelle la richesse et la flexibilité du grec; il a su lui imprimer les formes antiques; et faire passer dans la poésie allemande les beautés simples et naïves des anciens. Il s'est montré original en les imitant, et il a enseigné par son exemple, non-seulement comme on peut traduire leurs ouvrages, mais comme on peut s'approprier leur génie. Eschen n'inspira pas un intérêt moins vif à Frédéric, comte de Stollberg, dont la réputation est fondée de même sur plusieurs ouvrages de mérite, parmi lesquels on distingue sa traduction des dialogues de Platon, et ses voyages en Suisse et en Italie. — Mais, ce fut surtout à Voss qui, en sa qualité de recteur du gymnaze d'Eutin, fut le premier maître d'Eschen, que celui-ci dut la plus grande partie de ses connaissances et de ses talens. Voss reconnut de bonne heure les dispositions extraordinaires de son éleve; il s'attacha dès lors à les développer avec un zele soutenu, que son jeune ami récompensa par un attachement filial et des progrès rapides.

A l'âge de vingt ans, Eschen quitta son instituteur et la maison paternelle, que l'infortuné ne devait plus revoir! Il se rendit à l'université de Jena, illustre par les talens éminens de ses professeurs, et la pureté de goût qui distingue sa littérature. Eschen forma le sien dans cette Athène de l'Allemagne: mais les études auxquelles il s'attacha plus particuliérement, furent celles de la philosophie et de la jurisprudence. Il eut pour maître, dans la premiere, le célebre Fichte, disciple et rival du philosophe de Konigsberg, et qui, en adoptant les principes de celui-ci, a élevé sur les mêmes bases un nouveau système, et s'est acquis une gloire indépendante; gloire nouvelle aussi, en ce qu'elle est à la fois celle du métaphysicien profond et de l'écrivain éloquent. En effet, Fichte est le premier qui, sans sortir des bornes d'un raisonnement vigoureux et d'un enchaînement d'idées non interrompu, ait su revêtir les formes séveres de la métaphysique, des charmes d'une éloquence toujours simple et imposante, mais pleine d'énergie, et qui rénit souvent la force qui subjugue à l'élévation qui transporte. C'est le génie de Kant parlant le langage de Rousseau, mais de Rousseau sans autre passion que celle de la vérité et de la vertu.

Dans la jurisprudence, Eschen trouva dans le professeur Hufeland (1), sávant profond autant qu'homme vertueux et aimable, un guide éclairé capable de le conduire avec sûreté dans cette importance et difficile carriere, et un ami respectable, non moins capable de lui faire connaître les hommes sans éteindre dans son cœur l'amour de l'humanité, et de lui marquer les écueils de la société en lui apprenant à en chérir les devoirs.

L'histoire naturelle et la physique occuperent aussi des momens déjà bien remplis, mais qu'Eschen savait multiplier par une activité infatigable. Ces sciences avaient des attraits infinis pour un esprit qui s'élançait avec enthousiasme vers tout ce qui était nature et vérité: il s'appliqua d'une maniere particuliere à la chimie et à la botanique. Il regardait la premiere comme fesant avec les mathématiques la base fondamentale de la Philosophie de la Nature. Dans la seconde, il trouvait un plaisir pur et simple comme son cœur, et il y consacrait tous les momens qu'il pouvait dérober à ses autres études.

Au milieu de ces occupations, il restait fidele à la poésie, vers laquelle il était entraîné par un goût inné et irrésistible; il fit plusieurs traduction du grec et du latin (2), langues qui lui étaient presqu'aussi familieres que la sienne propre, quoiqu'il leur eût associé l'étude des langues modernes, et qu'il possédât presque toutes celles de l'Europe. Il ne se borna pas à traduire. Il se fit connaître par différentes poësies pleines de graces, et empreintes de cette belle simplicité antique, dont il s'était pénétré, et qui convenait si bien à la naïveté et à la pureté de son caractere. Ce même caractere qui se peignait dans tout son extérieur, et qui entraînait vers lui tous ceux qui avaient occasion de l'approcher, était celui d'une ingénuité rare, et du naturel le plus heureux et le plus aimable. Il l'a imprimé à ses écrits, et ils ont reçu de son ame un charme qui leur est propre, et qui ne s'effacera point.

Plusieurs de ces morceaux, du genre de l'idyle (3), ont obtenu l'approbation de deux hommes que l'Allemagne met aujourd'hui à la tête de ses poëtes, Schiller et Gothe, et le premier en a inséré quelques-uns dans l'Almanach des Muses, dont il est le rédacteur. Je me bornerai à en citer un intitulé: *Die Lehre der Bescheidenheit*, la leçon de modestie, qui n'est qu'une bagatelle par son sujet, mais qui mérite d'être distingué par le charme des détails et les graces naïves que l'auteur a su répandre sur un sujet si petit et qui paraissait se prêter si peu aux formes poëtiques. Eschen a fait paraître aussi dans d'autres journaux littéraires, quelques dissertations sur différens points de littérature ancienne, qui lui firent un nom parmi les savans, et le mirent en correspondance avec plusieurs d'entre eux. Il eut des amis vrais dans cette classe et dans celle des hommes de lettres; nommer ici les Schlegel et les Humboldt c'est faire d'un seul mot l'éloge de celui qui s'honora de leur amitié.

Ce fut au printemps de 1798 qu'Eschen se détermina à passer en Suisse pour se charger de l'éducation d'un jeune homme, dans la vue de perfectionner la sienne à lui-même, et d'augmenter ses connaissances en apprenant à les communiquer. Il eut encore, pour embrasser ce parti, un autre motif digne de son cœur: il voulait, en laissant à son pere la jouissance du revenu qu'il avait tiré jusqu'alors de son canonicat, lui faciliter les moyens de donner à sa nombreuse famille une éducation libérale et soignée. Il vint se fixer à Berne, ou quelques-

---

(1 Il est pareut du médecin Hufeland, dont le nom et les ouvrages ne sont pas inconnus en France.

(2) Il n'est pas besoin de dire qu'il ne s'agit ici que de traductions métriques. Les allemands paraissent convaincus qu'on ne doit traduire les poëtes que dans le langage de la poësie.

(3) On a trouvé dans les papiers d'Eschen, après sa mort, douze idylles qui n'avaient point encore paru, et qui probablement seront publiées par Voss.

uns de ses compatriotes l'avaient précédé, et remplissaient la même carriere. D'autres ne tarderent pas à l'y suivre, et quelques jeunes Bernois, qui presque tous avaient été ses compagnons d'études à l'université, se joignirent au cercle de ses amis. C'est dans leur sein, sous l'égide de l'amitié et de l'étude, qu'au milieu des orages de la révolution il vit s'écouler deux années paisibles et marquées par des travaux qui pouvaient honorer une plus longue vie; mais qui devaient, hélas! être les derniers de la sienne. Sa traduction des odes d'Horace, dont il eût pu dire comme son modele, et dans un autre sens encore : *exegi monumentum*, venait de paraître peu de tems avant l'événement funeste qui l'a enlevé aux lettres et à ses amis.

On peut reprocher, et peut-être avec justice, à cet ouvrage, trop de latinismes et des hardiesses trop étrangeres au génie de la langue allemande; mais, avec ces défauts mêmes, il n'en restera pas moins un ouvrage classique, digne d'être compté parmi les richesses les plus réelles de la littérature germanique, et qui devait faire concevoir de plus grandes espérances encore d'un homme qui, à 23 ans, avait eu le courage d'entreprendre une tâche si difficile, et le talent de la remplir. Eschen dédia cet ouvrage à ses amis; il en avait déjà soumis plusieurs morceaux à leur jugement, et il avait toujours reçu leurs avis avec reconnaissance et avec l'aimable modestie, qui le caractérisait : cette modestie ne lui laissait ambitionner d'autre gloire que leur suffrage. Il me le répétait encore en m'envoyant un exemplaire de sa traduction, et ses paroles dans sa bouche n'étaient pas un vain compliment: « Accepte, disait-il, cet ouvrage quelque imparfait qu'il puisse être, car c'est le don d'un ami dont les travaux ont pour premier mobile le desir de s'acquérir de nouveaux droits à la tendresse de ses amis ».

La malheureuse catastrophe qui termina la vie de cet intéressant jeune homme a été publiée dans les journaux, et elle est trop connue pour que je m'impose ici la tâche douloureuse d'en répéter encore les détails. Je me contenterai de la retracer en peu de mots. A la fin du mois de juillet de cette année, Eschen entreprit avec M. Théodore Ziemssen, son compatriote et son ami, un voyage sur les bords du lac de Geneve et dans la vallée de Chamouny. Ils monterent ensemble sur le Buet, montagne élevée derriere le village de Servoz, célebre par les expériences qui y ont été faites par Duluc et Saussure, et d'où l'on domine toute la contrée voisine du Mont-Blanc. Déjà ils étaient sur le point d'atteindre au sommet; rien n'annonçait un danger à craindre. Eschen marchait gaiement, en dévançant son ami et son guide, lorsque tout-à-coup celui-ci leve les yeux et ne l'apperçoit plus. Une croute mince de neige qui recouvrait une fente profonde s'était écroulée sous ses pas, et il venait de tomber dans le précipice qu'elle cachait. Je ne chercherai pas à peindre le désespoir et l'égarement de son ami à ce coup terrible. Il est plus aisé de le concevoir que de le décrire; Mais j'acquitterai ici, au nom de tous ceux à qui le malheureux Eschen fut cher, le tribut de reconnaissance qu'ils doivent au citoyen d'Eymar, préfet du département du Léman, et au citoyen Pictet, professeur à Geneve, pour l'intérêt que leur sensibilité leur a fait prendre à ce triste événement, et pour les soins qu'ils ont mis à rendre, du moins aux regrets de ses amis, les restes de cet infortuné : graces à eux, il obtiendra une sépulture honorable, et il restera encore à tous ceux qui l'ont aimé, à ses parens dont il était l'appui et la plus chere espérance, à ses compatriotes dont il était l'orgueil, à ses amis pour qui sa perte ne sera point réparée, la triste et derniere consolation d'aller pleurer sur son tombeau!

Berne, le 19 septembre 1800.

*Signé*, F. May de Chadan.

Pour copie conforme :

*Le préfet du département du Léman*,

*Signé*, A. Ch. d'Eymar.

---

*Sur la mort de Gilbert.*

La France vient de perdre le citoyen Gilbert, de l'institut national, du conseil d'agriculture du ministere de l'intérieur, de la société d'agriculture du département de la Seine, directeur-adjoint et professeur de l'école vétérinaire d'Alfort, et membre du corps-législatif. Si la mort de celui qui s'est livré à l'étude et aux progrès des sciences, est un malheur pour le perfectionnement de l'esprit humain, la mort de l'homme probe en est un bien plus grand encore pour l'association civilisée dans laquelle il vivait. Gilbert réunissait toutes les qualités capables de le faire regretter des savans, de ses concitoyens, du gouvernement français.

Des écrits, tous marqués au coin d'une utilité réelle; des travaux entrepris sur différentes branches de l'économie rurale; un zele ardent pour contribuer au bonheur de sa patrie; une ame toujours attentive à rendre tous les services qui étaient en son pouvoir; tels sont les titres qu'il avait à l'estime publique : tels sont les principaux traits qui le caractérisaient. Les circonstances de sa mort ajoutent encore à l'intérêt que doit inspirer le souvenir de ses talens. Transporté dans une terre étrangere (1), pour une mission importante qu'un ministre, ami de l'agriculture, et que ses collégues lui avaient confiée, il s'est vu forcé de lutter pendant deux ans contre des obstacles auxquels il ne devait pas s'attendre.

Enfin c'est à la veille de recueillir les fruits de ses sacrifices et de reprendre le chemin de sa patrie, qu'il a succombé sous le poids de ses fatigues, sans qu'une épouse chérie dont il ne s'était séparé qu'avec peine, sans que des amis fideles aient pu adoucir et consoler ses derniers momens. Ah! si les larmes de tous ceux qui lui ont des obligations pouvaient se répandre sur son tombeau, combien en est-il qui s'empresseraient de lui rendre ce tribut de reconnaissance!

Sous un gouvernement tel que le nôtre, sans doute tous les genres de mérite seront appréciés. Celui de Gilbert ne restera pas sans récompense. Il a prouvé, par ses travaux, par son dévoûment et par ses qualités morales, que les sciences et l'amour de l'utilité publique ont aussi leurs héros. Tessier, *membre de l'institut*.

---

## POÉSIE.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner quels soins occupent les loisirs d'une partie des soldats français, et avec quel talent plusieurs d'entre eux manient la plume, lorsqu'à côté d'eux leur épée se repose un moment. Nous citerons quelques vers adressés par le citoyen Emmanuel Jobez, conscrit du Jura, à son ami Auguste Gady, du Calvados, officier invalide, non sans doute comme des modeles, mais comme décelant en leur auteur un talent qui mérite d'être encouragé. Ils ont du naturel, du sentiment, et quelquefois de la grace.

L'auteur parle de Rousseau en homme plein des ouvrages de ce grand homme, en poëte digne d'apprécier l'illustre écrivain dont il va visiter la retraite.

Près de ces monts blanchis, domaine des hivers,
Qui d'énormes glaciers en tout tems sont couverts,
. . . . . .
Il est un noir vallon, solitude sauvage,
Qu'autrefois illustra la présence d'un sage.
Là, toute ame sensible aime à se recueillir,
Et nul mortel jamais n'y vint sans tressaillir.
C'est-là que tous les jours, pensif et solitaire,
. . . . . .
Je vais au fond du bois qui s'incline en berceau,
Chercher des souvenirs sur les pas de Rousseau :
O toi! dont le génie éclatant de lumiere,
De la vérité sainte ouvrit le sanctuaire,
. . . . . .
. . . . . .
Salut, divin mortel! en cet humble hermitage,
Souris à mes transports et reçois mon hommage.
Dans ce champêtre asyle, où tout parle de toi,
Je vois ton ombre auguste errer autour de moi.
Il me semble avec l'air, respirer ton génie,
Et que ta voix puissante à mon ame s'écrie :
„ Je parle avec mon cœur, c'est-là tout mon talent;
„ Pour être à-la-fois simple, et sublime et touchant,
„ J'ai puisé mes écrits dans cette source pure;
„ Qui veut être éloquent doit suivre la nature. „

Ailleurs, déplorant les malheurs de la guerre, il en dépeint le mouvement avec une force et une rapidité assez remarquables :

Un choc tumultueux vient d'ébranler la terre,
C'est le bruit des combats, c'est le cri de la guerre :
Ses terribles accens éclatent dans les airs,
Font trembler les mortels, étonnent l'Univers.
Des fleuves en courroux, dans leurs grottes profondes,
Sous le poids des guerriers, j'entends frémir les ondes,
J'apperçois sur leurs bords les peuples consternés,
Fuir en désordre au loin leurs champs abandonnés,
Et les enfans de Mars, d'une main foudroyante,
Semer par-tout la mort, le deuil et l'épouvante.
Tout est en feu, la guerre étend ses bras d'airain,
Du Nil et du Volga, jusqu'aux rives du Rhin, etc.

Le peu de vers que nous desirons citer encore ne sont qu'une imitation. Notre jeune poëte n'a pas prétendu, sans doute, lutter avec avantage contre ceux qui déjà ont exprimé la même idée: en lisant les siens, il faut que l'indulgence écarte toute idée de comparaison, pour ne voir que l'âge de l'auteur, et le tumulte qui le distrait et l'environne au moment où il écrit.

Heureux qui retiré dans un champ solitaire,
Loin du mortel perfide et du bruit de la guerre,
Des vanités du monde abjurant les erreurs,
Méprise des faux biens les appas séducteurs,
Renferme ses desirs dans une douce aisance,
Soutient l'infortuné, soulage l'indigence,
Et pleurant de tendresse, en versant ses bienfaits,
Sait, en comptant ses jours, les heux qu'il a faits.

Assurément Horace fesait des vers meilleurs que ceux de notre jeune militaire, mais avant de tenir la plume, il avait cru convenable de se débarrasser de son bouclier. Nous ne pouvons encore souhaiter de poëtes à ce prix

---

(1 Il est mort à l'âge de 40 ans, à Seigneuriolano, près Saint-Ildephonse, en Espagne, le 19 fructidor.

---

## THÉATRE FRANÇAIS.

Talma occupe à ce théâtre les premiers emplois tragiques; mais ses moyens physiques, et la nature même de son rare talent, ne lui permettent pas d'en remplir tous les rôles avec un égal avantage.

Lafond ravissant, dès son début, des suffrages faits pour ennivrer l'artiste le plus modeste, recevant des titres qu'une longue suite de succès assurerait à peine, et des éloges qu'il est plus difficile de mériter long-tems, que d'obtenir un jour d'une foule enthousiaste, Lafond, en s'avançant dans la carriere, a justifié une partie des espérances qu'il avait données; mais n'a pas paru pouvoir soutenir seul le fardeau dont un zele mal-entendu semblait vouloir le charger.

Larive manquait à la scene française, non-seulement comme membre très-distingué de l'ancienne réunion, mais même comme sujet d'une utilité indispensable dans une assez grande quantité de rôles, où il était en effet à regretter; il vient d'y reparaître et d'y attirer une affluence considérable; avantage que peu d'acteurs, quoiqu'on en ait dit, par erreur sans doute, ont plus constamment obtenu que lui.

Parler du physique de cet acteur, de sa tête bien dessinée, de ses yeux brillans et expressifs, de son organe pur, sonore, mordant et flexible, c'est rappeler des dons naturel dont tout le monde a déjà vanté la réunion précieuse. Cette réunion a fait dire que, dans la tête de cet acteur distingué, l'on devait chercher la partie principale de son talent, et la cause réelle de ses succès : peut-être en s'exprimant ainsi ne voulait-on pas seulement parler de ses traits, mais laisser entendre que les mouvemens vigoureux qui lui échappent appartenaient plus à l'exaltation qu'à la sensibilité, à l'emportement de l'imagination, qu'à l'énergie de l'ame.

Le public le revoit avec une extrême satisfaction parmi ses anciens camarades. Malheureusement il a été trop long-tems éloigné d'eux; il a été dans sa destinée depuis dix ans de ne se montrer, pour ainsi dire, à Paris, qu'en passant; de ne laisser qu'un souvenir imparfait, des traces incomplettes et une tradition fugitive d'un talent qui, continuellement observé, censuré, suivi, eût été peut-être encore plus remarquable.

Il est incontestable que ces absences multipliées, si elles ont nui à la comédie française, ont nui bien davantage encore à Larive lui-même; jouant loin de Paris, entouré de comédiens médiocres, il a semblé y contracter l'habitude assez naturelle à un comédien qui sait avoir seul attiré le spectateur qui l'écoute; il s'isole, pour ainsi dire, donne tout à son rôle et pas assez à l'ensemble de la représentation.

A-t-il fini une tirade dont souvent il sacrifie des parties intéressantes et des détails précieux, pour faire ressortir un passage dont il connaît l'effet accoutumé? il semble n'être plus à son rôle, des mouvemens de distraction lui échappent. L'interlocuteur lui a parlé long-tems sans qu'il ait paru l'écouter. Avant de répondre, il s'est long-tems promené, agité sur la scene, sans la remplir, si on peut se servir de cette expression, qui n'est peut-être entendue que là où elle prit naissance.

Qu'arrive-t-il lorsque le principal personnage dans une représentation dramatique laisse remarquer un semblable défaut? les acteurs jouent, parlent, agissent les uns après les autres, mais il n'y a point d'ensemble; toutes les parties du tableau n'ont pas à-la-fois le mouvement et la vie.

Ce défaut est sans doute le plus essentiel de ceux qu'on peut reprocher à Larive; mais il est grave, car il conduit naturellement l'observateur à penser qu'il n'y a pas d'émotion profonde, de sensibilité réelle, là où les mouvemens les plus violens sont suivis d'un calme assez visible, l'emportement de la fureur d'une immobilité à laquelle l'acteur est parvenu sans gradation, et presque sans contrainte.

Larive, depuis sa rentrée au théâtre français, a deux fois joué dans le *Cid*. Hier, il a paru dans le rôle de Vendôme d'*Adelaïde du Gueslin*. Vendôme est impétueux, fier, irascible, emporté dans son amour, emporté dans sa fureur jalouse. Il n'a pas un seul trait où la dissimulation, l'expression d'un sentiment concentré soit nécessaire : la franchise chevaleresque est l'ame de ce caractere. Un tel rôle convient assurément très-bien à Larive;

aussi y a-t-il eu des momens où il a enlevé les plus vives acclamations.

Depuis sa rentrée, beaucoup de journaux ont prétendu qu'il n'était plus assez jeune pour l'emploi qu'il remplit : il y a sans doute une distinction à faire parmi ces rôles, et les plus jeunes sont ceux qui lui conviennent le moins ; mais lui conseiller de prendre l'emploi des peres et des rois, n'est peut être pas un avis dicté par une connaissance exacte et des talens de cet acteur, et des rôles qui composent cet emploi.

Larive aurait-il assez de gravité, d'à-plomb, un débit assez mesuré, une déclamation assez sage? Réunirait-il à sa vigueur, toute la dignité desirable dans des rôles tels que Mithridate, Joad, Auguste, Agamemnon? La sensibilité paternelle trouverait-elle en lui ces pathétiques accens de la nature, qu'on attend de Zopire, par exemple, et des autres rôles du genre de celui-ci? Nous ne croyons pas pouvoir l'affirmer. La nature a fait Larive un des plus beaux acteurs qui aient paru sur la scene : son emploi véritable est celui où de beaux moyens physiques sont la premiere et la plus desirable des qualités.

Quelques tragédies de Corneille, la plupart de celles de Voltaire, et une foule d'ouvrages modernes, qui lui durent en partie leur premier succès : voilà les ouvrages aux représentations desquels Larive peut rendre encore un éclat très brillant, sur-tout lorsque plus d'habitude du jeu de ses anciens camarades aura donné au sien tout ce qu'il laisse encore à desirer.

S....

## BIENFAISANCE.

Ce que l'on appelle, en Angleterre, *Dispensary*, est un établissement où les malades reçoivent des consultations et des remedes *gratis* ; souvent même du bouillon et du vin. Un médecin, un chirurgien et un apothicaire forment la partie agissante de cet établissement. Cinq fois par semaine, le médecin écoute et conseille les malades qui viennent se présenter, et il visite, les deux autres jours, ceux qui ne peuvent pas sortir de chez eux. Il est secondé et remplacé par le chirurgien : l'apothicaire distribue les drogues ; c'est communément chez lui qu'est le centre de l'établissement que les souscriptions alimentent. Elles sont d'une demi-guinée à une guinée, selon la cherté du lieu où les établissemens sont placés. A Londres il y en a treize, et les souscriptions sont d'une guinée. Le souscripteur a le droit de tenir toujours un malade aux frais de la souscription. Souvent les médecins et les chirurgiens donnent leurs soins gratis : c'est souvent un moyen de se faire connaître.

*État d'un* Dispensary *à Londres, établi depuis* 18 *ans.*

*Dépenses pour une année.*

| | liv. st. | |
|---|---|---|
| Remedes | 125 | Il y a 2,521 malades de traités par cet établissement, qui a 450 souscripteurs. |
| A l'apothicaire, pour ses soins | 50 | |
| Au médecin | 50 | |
| Au chirurgien | 50 | |
| Secrétaire | 20 | |
| Collecteur | 25 | N. B. L'argent économisé se met annuellement dans les fonds publics. |
| Loyer de maison, frais d'impressions, rôles, etc. | 50 | |
| Liv. sterl. | 370 | |

A Liverpool il n'y a qu'un seul *dispensary*, et la population y est de 60,000 ames ; les souscriptions sont d'une demi-guinée, et le souscripteur peut faire traiter plusieurs malades. Voici le résultat pour l'année 1797 :

| | |
|---|---|
| Nombre des malades traités | 12,674. |
| Guéris | 12,004 |
| Soulagés | 410 |
| Envoyés à l'hôpital | 25 |
| Renvoyés pour mauvaise conduite | 29 |
| *Idem*, comme en état de payer les remedes | 5 |
| Morts | 201 |
| | 12,674 |

Il en restait sur l'état au 1er janvier 1798, — 473.

*Dépenses de l'année.*

| | liv. st. | shell. | pence. |
|---|---|---|---|
| Médicamens | 347 | 16 | 6 |
| Vin | 166 | 8 | ,, |
| Soupe, viande, etc. | 70 | 8 | 3 |
| Bandages, charpie, etc. | 30 | 16 | 11 |
| Apothicaires | 145 | ,, | ,, |
| Frais d'impressions, loyer, chauffage, etc. etc. | 90 | 13 | 11 |
| | 871 | 3 | 6 |

La soupe et la viande sont fournies par un aubergiste de la ville, au prix fait de 3 pences par ration. LA R... L...

## AU RÉDACTEUR.

Citoyen, on citera donc éternellement l'Angleterre comme le berceau de découvertes qui appartiennent à la France !

» Dans une assemblée de la société d'agriculture de Bath, en Angleterre (Journal de Paris, n° 5), il a été démontré que la pomme de terre coupée par tranches avec sa peau, séchée au four, peut se conserver plusieurs années sans perdre de sa bonté et de sa qualité nutritive. »

Parmentier a indiqué ce procédé dans son *Traité de la Pomme de terre*, publié en 1772 ; et il a présenté, il y a 20 ans, à notre société d'agriculture, de la pomme de terre séchée au four, et susceptible de se conserver pendant vingt siecles, par la raison que de la pomme de terre crue, mais sur-tout préalablement cuite ou blanchie, coupée et séchée au four, se convertit en une substance gommeuse, transparente, seche, cassante ; cette substance est dans un véritable état de corne, à peu-près insoluble dans l'eau, conséquemment à l'abri de l'humidité, enfin inattaquable par les insectes.

Malesherbes, quelques années après, retrouva cette préparation en Suisse. Lapeyrouse en embarqua sur ses vaisseaux, et successivement d'Entrecasteaux. C'est Parmentier qui approvisionna ces deux expéditions, de tous les produits préparés de la pomme de terre.

La société d'agriculture de Bath ne peut pas ne pas connaître les ouvrages de Parmentier, qui a indiqué ces divers procédés.

Enfin, pendant la longue époque de la disette, tranquille dans mon domaine, tandis que Parmentier allait organiser les hôpitaux de la république, n'ai-je pas répété toutes ses expériences? n'en ai-je pas modifié quelques-unes, qui sont insérées dans la *Feuille du Cultivateur*? car Parmentier a semé, récolté le champ de la pomme de terre, et on ne peut que glaner sur ses pas. » Un des membres de cette assemblée de Bath a fait voir de la farine de pomme de terre qu'il avait envoyée il y a quatre ans à la Jamaïque, qui n'a souffert aucune altération. Il avait avant suivi le procédé ci-devant indiqué, et avait fait passer après les pommes de terre à la meule. »

Il y a huit ans que les meules de notre vallée de Montmorency ont gémi sur cette substance. Je dis *gémi*, parce qu'elle est difficile à moudre, vu son état *corné et demi-élastique*. J'en ai fait conserver partie dans l'état de gruau ; l'autre a été réduite en farine, et ces deux produits m'ont offert une ressource précieuse en tems de disette, et un aliment savoureux par suite d'un peu de torréfaction.

Nous avions fait plus, Parmentier et moi. La conservation du biscuit de mer, fait de froment, devient le désespoir des équipages, il ne peut pas soutenir les voyages de long cours ; l'humidité dont il est susceptible, la mitte qui s'y engendre le brisent, le pulvérisent. Alors sa saveur est altérée, et le matelot le refuse comme un aliment fastidieux et dégoûtant. Nous imaginâmes donc de convertir la pomme de terre en biscuit de mer ; et conjointement avec le citoyen Brocq, directeur de l'école de boulangerie, nous fîmes dans les fours de cet établissement dix quintaux de biscuits de pommes de terre ; il fut expédié pour nos îles, et y retourna, après être revenu en France, toujours intact ; ce biscuit ferait le tour du monde, parce qu'il est inaltérable comme la pomme de terre cornée de Parmentier.

Je ne serais point étonné que les anglais s'emparassent, en 1801 ou 2, de cette découverte faite en France en 1785. Qu'ils s'emparent au moins de son exécution, ils auront bien servi la marine et l'humanité ; mais d'autres tems, d'autres mœurs ; le gouvernement actuel saura, au retour de la paix, accueillir et protéger toutes les idées grandes et utiles, et beaucoup d'excellens projets nés en France, n'iront pas se faire naturaliser chez nos voisins. CADET-DE-VAUX.

Citoyen, je viens de lire, dans *le Moniteur* du 10 vendemiaire, qu'un cultivateur du district de..... fit ôter les cailloux de son champ ; ses moissons furent presque nulles. Il y fit reporter des cailloux, et ses moissons redevinrent égales à celles de ses voisins ; d'où l'on tire cette conclusion : « les cailloux sont donc très-favorables à la végétation. »

Peut-être fallait-il nommer le cultivateur, ou au moins le district, et décrire l'espece des cailloux ; car il y en a qui ne sont que nuisibles.

Voici un fait analogue. Dans un séjour que je fis à Saint-Urbain, près Joinville (Haute-Marne) il y a environ 30 ans, je demandai à un vigneron pourquoi il reportait péniblement dans sa hote jusqu'au haut du côteau, des pierres que la culture et les pluies avaient entraînées dans le bas. *Sans ces pierres*, me répondit-il, *nous aurions moins et moins bon.* Il me parut que la pratique était générale ; ce vignoble très-considérable était couvert de ces mêmes pierres ; à peine y apperçevait-on un peu de terre. Un bénédictin m'en donna une bonne raison ; c'est que ces pierres plates et blanchâtres étaient de nature marneuse, et que la culture, la pluie, le soleil en détachaient des parcelles fécondantes, etc. Il est possible que la charrue fasse le même effet sur les pierres qui se trouvent dans une terre à blés ; mais sous la condition que leurs élémens les en rendront susceptibles. *Un abonné.*

## LIVRES DIVERS.

*Histoire complette de la révolution de France*, précédée d'un exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette révolution mémorable ; par deux amis de la liberté ; tomes 14 et 15, in-18. Prix 4 fr. et 5 fr. par la poste.

Prix de l'ouvrage entier, 30 fr. et 36 fr. par la poste. Chaque volume séparé, pour les personnes qui auraient à se compléter, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 12 *vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/8 |
| Hambourg | 188 1/4 | 187 1/4 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 25 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 60 c. | |
| Livourne | 5 fr. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 88 c. |
| Syndicat | 77 fr. 50 c. |
| Coupures | 78 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Le 12, la 1ere repr. *des Horaces*,

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 2e repr. *d'une Journée de Catinat* ou *le Tableau*, opéra nouveau ; *les trois Maris* ; *le Voyage interrompu.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *M. Guillaume* ; *Dancourt*, et *les Otages.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *la Mort d'Abel*, trag. en 3 actes ; *Jacquinet*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. *Damoisel et Bergerette*, pant. à grand spect. ; *Cadichon*, et *l'Epreuve excusable.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 14.* *Quartidi, 14 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 30 septembre (8 vendemiaire.)*

ACTIONS de la banque fermées : 3 pour cent consolidés. For money 65 $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{4}$. — For account 66 $\frac{1}{8}$; 65 $\frac{7}{8}$. Omnium 6 $\frac{1}{4}$, 6.

Les effets sont en baisse. Le 27, les 3 pour cent consolidés étaient montés à 68 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$, et l'Omnium jusqu'à 7.

Sur une pétition signée par un nombre considérable d'habitans de la cité, le lord maire a fixé au 4 octobre une assemblée de la commune. La pétition a pour objet de supplier le roi de convoquer le plus tôt possible le parlement, afin qu'il prenne des mesures propres à réduire le prix actuel des subsistances.

Un des vaisseaux de la compagnie des Indes, derniérement arrivés, a été jeté par la force du vent contre des rochers à la hauteur de Dunkerque, où l'on suppose qu'il aura péri, ainsi que deux hommes qui avaient voulu rester à bord, lorsque le reste de l'équipage se sauva dans les canots. Plusieurs des autres bâtimens mouillés dans les dunes ont souffert considérablement.

Nous apprenons par une lettre de Calcutta, que le capitaine Surcoff a capturé dans la baie du Bengale, un brick portugais ayant à bord au-delà de deux lacks de dollars, dont quinze caisses ont été envoyées à l'Isle-de-France, sur une prise faite antérieurement par ce même capitaine, qui s'est emparé, dans la baie ci-dessus, d'un autre bâtiment que l'on dit aussi très-riche.

Le navire *the Pearl*, capturé, il y a quelque tems, dans le golphe persique, est, à ce qu'on assure, une des plus riches prises que les français aient faites dans l'Inde durant cette guerre. Outre une cargaison de marchandises de très grande valeur, ce navire portant au-delà de quatorze lacs de roupies en argent et en cuivre. Il avait aussi à bord quarante superbes chevaux que les français ont débarqué à Mascate.

Lord Saint-Vincent est rentré avec vingt-trois vaisseaux de ligne, partie à Plymouth, partie à Torbay.

Il est arrivé hier, aux bureaux de lord Grenville, un officier de marine, avec des dépêches de Pétersbourg, que l'on croit relatives à la question de la neutralité.

Au dernier scrutin pour l'élection d'un nouveau lord maire, sur trois candidats, le lord maire actuel réunissait le plus de voix.

(*Extrait du Star.*)

L'édit par lequel l'empereur Paul a ordonné le séquestre de toutes les propriétés anglaises dans ses états, a causé ici une sensation qui n'a été affaiblie que par l'espoir d'apprendre qu'il serait bientôt levé. Cette mesure, preuve évidente de l'appui que le roi de Dannemarck avait trouvé en Russie, ne pouvait subsister après notre réconciliation avec ce souverain. En effet, l'amirauté a appris hier, par un officier récemment arrivé d'Elseneur, et porteur de dépêches de Pétersbourg, que l'ordre de l'empereur a été révoqué le 15 de ce mois. M. de Lissakewich, chargé d'affaires de Russie près notre cour, est rappelé; nommé ministre en Dannemarck, il partira incessamment : on ne sait pas encore s'il aura un successeur.

La derniere malle de Hambourg a apporté des nouvelles de la côte d'Egypte, datées du 6 juillet. Sir Sidney-Smith continuait à correspondre avec le général Menou : il avait envoyé au Caire le lieutenant Wright avec des dépêches particulieres, dont la réponse était attendue avec une grande impatience. Le grand-visir campait avec 30.000 hommes à Jaffa, et la plus grande intelligence régnait entre les turcs et les anglais. Le capitan-pacha venait souvent voir Sidney-Smith à bord du *Tigre*.

M. Eskales, banquier de la cour de Vienne, est arrivé le 18 à Hambourg pour y recevoir les subsides fournis à l'Autriche par l'Angleterre.

On a reçu avis que le sloop de guerre *le Cormorant*, chargé de dépêches pour sir Sidney Smith, a échoué dans les premiers jours de juillet en quittant Rosette. L'équipage en entier s'est sauvé sur la côte d'Egypte, où il a été fait prisonnier de guerre.

Dans une cour générale des propriétaires de la compagnie des Indes tenue le 24, M. Jones (membre du parlement pour le comté de Denbigh) fit une motion pour obtenir la formation d'un comité, chargé de pourvoir aux moyens de prévenir les abus du patronage, observant que tous les jours on voyait dans les papiers publics des avis pour acheter des emplois dépendans de la compagnie. Sa motion éprouva quelque opposition, mais elle finit par passer.

On apprend par des dépêches qui sont venues de Bombay par terre, que les français ont mis Suez en état de défense, sur-tout du côté de la mer.

Notre bonne intelligence avec la Chine a été sur le point de se rompre par un événement malheureux. Le schooner *la Providence* perdit deux cables; on découvrit un chinois occupé à en couper un troisieme. On fit feu sur lui, et malheureusement il fut tué. L'alarme fut générale, on suspendit tout commerce avec nos vaisseaux. Le capitaine Dilkes de Madras, qui était le premier officier commandant, se fit porter à terre pour chercher à concilier les esprits, et terminer à l'amiable cette affaire. Il y réussit, mais il fut grossiérement insulté et hué par la populace. Le même fait et les mêmes circonstances sont déjà arrivées il y a quelques années.

Il y a quelque tems que nous annonçâmes le débordement des deux rivieres de Tay et Kiang, qui ravagea plusieurs districts de la Chine. De nouveaux détails nous apprennent les suites funestes de cette inondation. La grande quantité de vase et de limon mêlés avec une grande quantité de cadavres qu'elle a laissés sur les terres, a occasionné une maladie épidémique, qui a fait périr plus de 100,000 personnes.

On écrit de Newcastle, en date du 23 sept., qu'une émeute de charbonniers et de potiers y cause les plus grandes alarmes. Les volontaires et les yeomen de Newcastle, ainsi qu'un détachement du 17e de dragons légers avaient ordre de marcher.

Le prix moyen du sucre a été la semaine derniere de 20 shellings 8 sous un denier le cent pesant. Celui du riz de 26 shellings 2 sous et demi également le cent pesant.

*Lettre de M. le consul Mattra à lord Grenville.*
*— Gibraltar, le 29 juillet 1800.*

SELON les derniers rapports qui me sont parvenus, il meurt à Tanger 20 ou 30 individus par jour; à Tétuan, 100 ou 140. Trois mille barbaresques sont déjà morts à Tanger, où je ne croyais pas que la population entiere montât à ce nombre. Les villages voisins sont infectés comme la ville; mais il ne paraît pas que la contagion s'étende au-delà d'Arzille au midi.

Mon vice-consul à Mogador m'a écrit quelques lignes en date du 3 juin. Comme sa lettre était accompagnée de plusieurs lettres de change tirées sur moi pour nos matelots naufragés, elle a passé par l'Espagne. Lorsqu'il m'écrivait, la peste avait cessé, depuis 45 jours à Mogador, mais il ne disait rien de Maroc, ni de l'intérieur du pays.

(*Extrait du Courrier de Londres.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 13 vendemiaire.*

M. le comte de Lehrbach a instruit le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, qu'il avait été nommé ministre des affaires étrangeres, à la place de M. le baron de Thugut qui avait obtenu sa démission de S. M. l'empereur.

M. le comte de Cobentzel a été nommé par S. M. l'empereur pour être chargé des négociations avec la France.

— Le citoyen Joseph Bonaparte, président de la commission des ministres plénipotentiaires chargés de négocier avec les envoyés extraordinaires ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, a donné le 11 à Morfontaine une fête très-brillante à ces ministres pour célébrer le retour de la bonne intelligence entre les deux états. L'intention du citoyen Bonaparte dans cette solennité a été de donner aux ministres américains un témoignage des dispositions du gouvernement envers les Etats-Unis, et de la satisfaction générale que produit le rapprochement qui vient enfin de s'opérer. Rien n'était plus propre que la composition et l'ordonnance de la fête, à manifester aux américains ces sentimens. Tout y était disposé à leur intention; et les premieres autorités de la république ont semblé n'y assister que comme spectatrices, et pour mettre le dernier sceau aux égards et aux attentions de tout genre dont eux et leur pays étaient l'objet.

Le premier consul s'était rendu, à trois heures à Morfontaine avec sa famille. Les deux consuls, tous les ministres, les membres du corps diplomatique, plusieurs conseillers d'état s'y trouvaient réunis, avec les présidens du sénat, du corps-législatif et du tribunat, et différentes personnes employées autrefois aux Etats-Unis sous divers titres, et parmi lesquelles on a remarqué le général Lafayette.

A six heures le ministre des relations extérieures a remis au premier consul la convention signée le 9 entre les ministres français et ministres américains; et cette remise a été annoncée par une salve d'artillerie.

Le dîner a été servi sur trois tables formant 180 couverts, dans trois salles qui communiquaient les unes aux autres. La premiere était la *salle de l'union*; la seconde et la troisieme, qui portaient les noms de Washington et de Franklin, étaient ornées des bustes de ces grands hommes; leurs noms étaient écrits sur des écussons soutenus par les drapeaux réunis des deux nations. Ces trois salles, et sur-tout la premiere, étaient tapissés de feuillages, élégamment décorées de draperies, et illuminées en verres de différentes couleurs. Mais ce qui en formait le plus bel ornement, c'étaient les emblêmes qui rapprochaient de l'époque récente de la réconciliation, des événemens passés dont les deux nations ont en quelque sorte partagé la gloire. C'était sur-tout la *salle de l'union* qui offrait ce genre de décorations touchantes. Dans un premier écusson, on voyait un aigle, et *Lexington*; dans un second, 4 *juillet* 1776, *indépendance américaine : Hancock*; dans un troisieme, *le chiffre F. A.*, et *Warren*; dans un quatrieme, *Au 9 vendemiaire an 9*, (date de la signature du traité); le cinquieme portait, *F. A.*, *Putnam*; le sixieme, *Ville fédérale : Trenton*; le septieme, *Au 17 octobre* 1777, *Sarratoga : Gates*; le huitieme, 9 *octobre* 1781, *Yorck-Town*; le neuvieme, les côtes de France et d'Amérique, séparées par la mer, un vaisseau quittant le Havre, et cinglant vers Philadelphie, et le nom de *Green*; le dixieme enfin, présentait un vaisseau français et un vaisseau américain naviguant de conserve.

A la fin du dîner, il a été porté différens *toasts*. Le premier, porté par le premier consul, a été : « Aux mânes des français et des américains morts » sur le champ de bataille pour l'indépen» dance du nouveau monde. »

Le consul Cambacérès : « Au successeur de » Washington. »

Le consul Lebrun : « A l'union de l'Amérique » avec les puissances du nord, pour faire res» pecter la liberté des mers. »

Immédiatement après le dîner, on a tiré un feu d'artifice sur la riviere en face du château. Le feu et ses pieces diverses représentaient l'union de la France et des Etats-Unis; et au moment de l'explosion, des petits bâtimens avec pavillon américain sont partis à la lueur des artifices qui éclairaient les allégories, et ont fait voile entre les bords illuminés de la riviere vers un obélisque, où la France et les Etats-Unis se juraient une éternelle alliance.

Après le feu d'artifice, un concert a été exécuté par les artistes les plus distingués de la capitale.

Au concert succéda le spectacle. On a joué pour 1ere piece, *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, et pour seconde, *Minuit*. Les *Jeux de l'Amour et du Hasard* ont été joués par Fleury, Dazincourt, Caumont, mesdemoiselles Contat, Devienne et Lachassaigne, avec une perfection et un ensemble au-dessus de toute expression. Mademoiselle Contat sur-tout, a étonné les personnes les plus habituées aux prodiges de son art. Dans la seconde mademoiselle Mezerai a joué avec infiniment de grace. Les américains auront pu remporter, par

té seul spectacle, une idée complette de notre comédie. Au vaudeville *des Jeux de l'Amour et du Hasard*, les citoyens Despréaux et Barré avaient substitué presqu'impromptu des couplets ingénieux analogues à la circonstance.

Le 12, à midi, les ministres américains ont pris congé du 1er consul à qui ils ont été présentés par le ministre des rélations extérieures. Mr. Ellsworth, au nom de ses collègues a dit « qu'il espérait que la convention signée le 9, » serait la base d'une amitié durable entre la » France et l'Amérique. » M. Murray a ajouté » que les ministres américains n'omettraient » rien pour concourir à ce but. » Le 1er consul a répondu « que les différends qui avaient existé » étant terminés, il n'en devait pas plus rester de » trace que de démêlés de famille; que les principes » libéraux consacrés dans la convention du 9 ven- » demiaire sur l'article de la navigation, devaient » être la base du rapprochement des deux nations, » comme ils l'étaient de leurs intérêts; et qu'il » devenait, dans les circonstances présentes, plus » important que jamais pour les deux nations » d'y adhérer. »

Deux des ministres américains, MM. Ellsworth et Davie, sont partis à une heure pour le Hâvre. M. Murray est resté avec son épouse. Plusieurs personnes l'ont accompagné le soir à Ermenonville, séjour que révere la jeunesse passionnée, et que les amis de la liberté visitent toujours avec un intérêt mêlé d'une sorte de vénération.

— Une lettre datée de la Corogne le 23 fructidor, et adressée à une maison de commerce de Nantes, nous apprend qu'un vaisseau anglais à trois ponts, un cutter et un bâtiment de transport, ont échoué sur la côte de Vigo. Après avoir vainement essayé de relever le vaisseau à trois ponts, les anglais y ont mis le feu, et son explosion même a causé quelques dommages dans la ville de Vigo. Il paraît que les équipages des deux autres bâtimens ont péri: on n'a pu sauver que trois hommes et une femme. *(Citoyen Français.)*

— *Le Journal du Commerce* annonce que sept officiers de la marine batave, employés sur la flotte qui s'est rendue aux anglais à l'époque de l'invasion de la Nord-Hollande, ont été cassés par un conseil de guerre tenu à la Haye, et transportés au delà des frontières de la république.

— Une lettre écrite de l'aile droite de l'armée du Rhin, et insérée dans *la Clef du Cabinet*, porte le paragraphe suivant.

Les journaux de Paris parlent d'un prétendu persan Nadder Mirza Cha, fils de Charoca, détrôné par les russes. Il est bien vrai que nous avons trouvé cet étranger dans les prisons, il y a trois mois. C'est à l'adjudant-général Mangin qu'il doit sa liberté. On a de suite reconnu en lui un juif polonais, en qui l'on avait puni quelques traits d'aventurier. Personne, au reste, n'a été trompé sur le compte de cet individu.

— Le 29 fructidor, deux dames se promenaient sur le bord de l'eau à Choisy. Leur attention se fixe sur deux enfans qui jouaient dans un bateau. Effrayées du danger qu'ils couraient, elles les invitent à venir à terre. Les enfans se rient de leur frayeur, continuent leurs jeux, et l'un d'eux tombe dans la rivière. Les dames appellent en vain du secours; personne ne paraissait; et le petit malheureux allait disparaître pour toujours, lorsque la plus âgée des deux femmes, ne consultant que son humanité, s'élance avec la rapidité de l'éclair, et s'avance moitié en nageant, moitié soutenue par ses vêtemens. Elle arrive au moment où l'enfant plongeait peut-être pour la dernière fois, le saisit par les cheveux et le ramene à terre avec autant d'adresse que de bonheur. L'enfant était évanoui. La même dame le rappelle au sentiment; il bégaie des remerciemens, et lui exprime la crainte qu'il a d'être châtié par ses parens, lorsqu'ils seront instruits de son aventure. Sa libératrice le prend par la main, le conduit à sa mere, plaide sa cause, obtient sa grâce, jette quelques louis sur la table et disparaît.

Ce trait est si étonnant, que nous n'avons pu nous dispenser de le rapporter; mais l'auteur est si modeste que nous devons taire son nom.

*(Extrait du Publiciste.)*

— Le citoyen Picquenard, secrétaire-général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, nous adresse une lettre dans laquelle nous trouvons les détails suivans.

Le ci-devant canton de Marquise, situé dans l'arrondissement communal de Boulogne-sur-Mer, est en proie, par suite des dernieres chaleurs, à une épidémie dont les ravages se sont manifestés depuis la fin du mois dernier avec un caractere très-alarmant. La mortalité y a été considérable; le pays a été abandonné par tout ce qui a eu le moyen de se sauver. Les indigens seuls, livrés à toute la fureur de l'épidémie, dénués de médicamens, et privés des ressources de l'art, luttant vainement contre la maladie, présentaient le plus douloureux spectacle. Les détails de cette affreuse situation rapidement transmis par le sous-préfet de Boulogne, le citoyen Maselot, au préfet du Pas-de-Calais, le citoyen Poitevin-Maissemy, et par ce dernier au ministre de l'intérieur, ont obtenu de ce ministre, courier par courier, une somme de 1500 francs, avec une lettre où l'on ne lisait que ce peu de mots: *secours provisoire; donner des consolations; le gouvernement est instruit, il n'abandonnera pas les infortunés habitans de Marquise.....*

Le surplus de la lettre du secrétaire-général contient l'annonce du prompt emploi de ce secours, de sa distribution par le sous-préfet de Boulogne aux infortunés qui en avaient le plus besoin, et des résultats heureux qui déjà sont obtenus: elle se termine par l'expression de la reconnaissance des habitans de ce département, pour le gouvernement et pour leurs magistrats.

— Le gouvernement cherche à consoler l'intéressante commune de Versailles, des pertes que lui a causées la révolution. Aux divers établissemens d'instruction publique qu'il y a transportés, il vient d'ajouter le bienfait d'un *Spectacle français* vraiment digne de ce nom. La salle du petit théâtre du château a été accordée aux comédiens français, sous la condition d'y jouer deux fois par decade. Le 15 de ce mois ils en feront l'ouverture en présence du ministre de l'intérieur, par la tragédie de Zaïre. Le citoyen Larive jouera le rôle d'Orosmane; celui de Zaïre sera rempli par une élève de la comédie française, âgée de 14 ans, et qui n'a encore paru sur aucun théâtre.

Ainsi, le château de Versailles, par sa bibliotheque, son musée, son parc, son pritanée et son théâtre, présentera désormais aux étrangers et aux nationaux amis des arts, la précieuse réunion de tous les plaisirs qu'ils ne trouvaient jadis qu'à Paris.

---

*Ligue ou confédération maritime contre l'Angleterre.*

Les peuples dominateurs, comme tous les ambitieux, trouvent leur humiliation et leur perte dans l'excès même de leur orgueil, de leur perfidie et de leurs rapines.

Au milieu des succès de l'Angleterre et des illusions dont elle berçait tous les cabinets de l'Europe, pour former, des débris de la premiere coalition contre la France, une seconde réunion plus monstrueuse encore, j'ai entrepris, en l'an 5, *de signaler clairement aux européans les usurpations du gouvernement anglais, qui a combiné sa force et sa prospérité dans la création de son système maritime et politique, de maniere à paralyser ou à engloutir tous principes d'industrie chez les autres peuples.* — J'ai montré *les forces navales de l'Angleterre constituées permanentes dans le 18e siecle, au moyen des bénéfices assurés qu'elle s'est procurés par le monopole du commerce de Portugal; par la possession de Gibraltar, clef de la Méditerranée; par l'étendue de sa pêche à Terre-Neuve; par l'interlope dans les colonies espagnoles; par l'acquisition du commerce des pelleteries au Canada, et par la cession qui lui fut faite de la Floride; enfin, par sa domination dans l'Inde, qui lui a ouvert les trésors du Mogol; par la nature de ses nouvelles liaisons avec les anglo-américains; par l'exploitation, soit de la navigation propre à chacun des états de l'Europe, soit de leur commerce intérieur, et au moyen des approvisionnemens de toute nature qu'elle verse en France, en Espagne, en Allemagne, dans le Nord et en Italie*, etc. etc. (1)

En repoussant dès-lors toute idée d'opérer l'abaissement de l'Angleterre uniquement par la ruine directe de ses finances ou de sa constitution, j'ajoutais: *Une ligue ou confédération maritime serait seule menaçante pour l'Angleterre, qui aurait à redouter en même tems l'activité des courses sur ses bâtimens de commerce, les révoltes en Irlande, les descentes sur ses côtes, l'abandon du Portugal, et dès-lors son appauvrissement en matieres métalliques, la défection de ses colonies en Amérique, la ruine de ses pêcheries à Terre-Neuve, des révolutions dans l'Inde, le désordre dans ses finances, et tout-à-la-fois l'ébranlement de la machine politique dans tous ses élémens constitutifs comme dans ses parties de prospérité factice.*

*Un écrivain de réputation* a cru devoir, dans le Journal de Paris du 26 thermidor an 8, n° 326, contester la réalité de ce dernier résultat, par une note étendue où il s'est exprimé ainsi:

*Le dernier alinéa du citoyen Arnould*, a-t-il dit, *est une suite du préjugé qui attribue toute la richesse et la puissance de l'Angleterre à son commerce extérieur et à la prépondérance de sa marine militaire; préjugé qui, pour être aussi vieux que généralement répandu, et en France et en Angleterre, n'en est pas moins un préjugé. Nous croyons*, dit le rédacteur de cette note, *avec M. Gentz, ainsi qu'avec Smith, cité par lui, que la balance du commerce qui résulte de cette prépondérance maritime, est une mesure aussi incomplette qu'incertaine de l'ensemble de l'industrie nationale.*

Le même rédacteur ajoute: *qu'on doit être convaincu, d'après ce que dit Smith sur cette balance du commerce si vantée, combien cet objet est mince en comparaison de l'industrie et du commerce de l'intérieur d'un grand pays. On verra que la richesse relative de l'Angleterre ne vient pas de ce qu'elle vend beaucoup de bas, de souliers, de toiles, de basins, de sucre, etc. aux autres nations, mais de ce qu'un anglais en général consomme chez lui le double de tous ces objets, comparativement aux habitans des autres pays. Cette consommation, en prenant même les évaluations les plus exagérées que M. Pitt donne annuellement des exportations anglaises, est plus que vingtuple de tout ce que les anglais avaient au dehors.*

Enfin, dit toujours l'auteur de la note du Journal de Paris, *le préjugé sur l'importance de la balance du commerce, tient à un autre préjugé, qui est de croire que le peuple le plus riche est celui qui a le plus de monnaie métallique.*

Nous ne pouvons différer, le rédacteur de cette note et moi, que de deux manieres: 1° relativement *aux principes de l'économie politique*; 2° par rapport *aux conséquences qui doivent résulter de l'application de ces principes à une ligue maritime contre l'Angleterre.*

Dans les circonstances actuelles, où le Nord cherche à s'ébranler pour assurer la liberté de sa navigation, il ne peut être indifférent à tout bon français, ni même à tout autre européan, (l'anglais excepté), de voir pulvériser les argumens à l'aide desquels on veut établir que toute ligue ou confédération maritime contre l'Angleterre, n'aurait aucun résultat contre ce colosse d'une puissance usurpée. — On s'indigne surtout de voir des écrivains stipendiés (Gentz, d'Yvernois?), conclure que les destinées présentes de l'Angleterre, *quoiqu'assises sur un volcan*, doivent être éternelles pour la gloire et l'intérêt de l'Europe. (ESTO PERPETUA! *dit la trompette de l'allemand M. Gentz.*) Nous espérons prouver qu'il y a, dans ce langage vénal, *forfanterie ridicule et trahison de la cause commune aux autres peuples.*

Analysons d'abord les argumens du Journal de Paris sous le rapport économique.

1°. *Des vrais principes de l'économie politique, en matiere de commerce extérieur, ou de balance du commerce.*

Il me semble que pour invoquer à propos une *autorité savante*, et professer, sous son égide, la plus *pure doctrine*, il faut arriver au dernier point où se trouve parvenue la *science*. Les vieilles erreurs, en matiere de *balance du commerce*, ont été à la vérité relevées, par Smith, avec cette sagacité qui lui est propre; mais les divagations sur cette branche de l'économie publique, encore subsistantes au tems où cet auteur écrivait (en 1774) ne lui avaient fait envisager et combattre que sous le plus faux de ses rapports, toute idée relative au mot *balance du commerce*.

Depuis la publication de l'ouvrage immortel *de la Richesse des Nations*, la théorie *du commerce extérieur* a été de nouveau plus spécialement approfondie par Herrenschwand, dans son livre original qui traite de l'*Economie politique moderne*, ou Discours fondamental *sur la Population*. Enfin, aidé moi-même du secours d'aussi grands maîtres, j'ai entrepris de rendre fixes ces diverses connaissances, dans mon ouvrage sur *la Balance du commerce*, qui a paru en 1791. (1)

Il faut donc se reporter à ce *traité spécial*, pour connaître dans quel sens maintenant il faut entendre la doctrine relative à *la balance du commerce*.

Je demande indulgence au lecteur, si je suis obligé de citer mon propre ouvrage; mais il doit être aussi curieux qu'utile de voir que je me suis occupé, il y a près de dix ans, de réfuter les vieux argumens que l'on reproduit aujourd'hui en fait de *balance du commerce*.

« Le mot balance du commerce, ai-je dit, » (tom. 1er, pag. 59) a présenté jusqu'à pré- » sent l'idée de connaissances politiques ap- » plicables au *commerce extérieur des nations*. Ce » mot ayant été connu avant que les matieres éco- » nomiques eussent été approfondies, il a eu, » dans son origine, une acception aussi vague » et aussi bornée que son objet. Mais à mesure » que les écrivains politiques ont porté un plus » grand jour sur l'étude des véritables sources » de la prospérité publique, le mot *balance du* » *commerce* s'est, pour ainsi dire, aggrandi, et » sa signification a été étendue à un plus grand » nombre d'aperçus sur le commerce exté- » tieur dont on voulait déduire quelques prin- » cipes généraux; et, en analysant les princi- » paux ouvrages français ou anglais qui traitent » de la *balance du commerce*, j'ai constaté que » ce mot (appliqué au *commerce extérieur*) pour- » rait être entendu sous sept acceptions absolu- » ument distinctes. »

Quant à la plus ancienne de ces acceptions, celle qui a en vue *le solde* ou la *balance en argent* prétendue favorable ou défavorable à telle nation

---

1) Système maritime et politique des Européans dans le dix-huitieme siecle. De l'imprimerie du Journal du Commerce, rue Grange-Bateliere, n° 3.

1) De la Balance du commerce, deux volumes in-8° et un volume de tableaux, chez Buisson, rue Hautefeuille, n° 20.

qui reçoit ou paye ce solde *en argent*, j'ai consacré un chapitre entier à son analyse et à sa réfutation, sous le titre de *notion insuffisamment développée jusqu'à présent, en matière de balance du commerce.*

« Pour apprécier ce que vaut un préjugé (ai-je » dit, page 166. tome 1er, section II.) et c'en » est un, sans doute, que celui qui fait consister » la richesse d'une nation, uniquement dans l'ac- » cumulation des matières d'or et d'argent), il » est indispensable de le considérer sous tous » les aspects, de remonter même jusqu'à son » origine, afin de mieux peser toutes les cir- » constances qui en ont fait un principe fon- » damental, chez les nations modernes et com- » merçantes. »

Après divers développemens historiques et économiques trop étendus pour trouver place ici, mais basés sur la dissemblance de positions des peuples commerçans à *territoire borné*, tels que *Gênes*, *Venise*, *Hambourg*, etc. etc, avec des nations industrieuses à *territoire étendu*, comme *l'Angleterre* et sur-tout *la France*, j'arrive entre autres points, à cette déduction. « C'est qu'un » *arrêté de compte* n'est pas toujours nécessai- » rement soldé : les nations française et anglaise » peuvent bien acquérir, par le résultat des » importations et des exportations comparées, la » disposition d'une semblable masse de matieres » d'or et d'argent, et ne pas immédiatement les » faire entrer en augmentation de leur richesse » nominale intérieure. »

Ne peut-on pas citer d'abord pour exemple l'Angleterre qui obtient la plus forte *balance en argent*? L'augmentation progressive de ces capitaux ne peut-elle pas servir en partie à grossir la richesse nominale circulante en Russie, dont les anglais exploitent, dans l'intérieur même de ce vaste empire, presque la totalité de ces différentes branches de commerce? Il faut des capitaux immenses pour l'exploitation du commerce intérieur de la Russie; car, » l'usage général est d'y vendre à six mois, un an, dix-huit mois et deux ans de terme; et d'acheter comptant à *livrer*; c'est-à-dire, une année, et quelquefois plus, d'avance, en payant le prix comptant au moment du contrat. Ce sont presque tous les seigneurs russes qui vendent leur récolte aux négocians étrangers, et qui contractent, pour leur approvisionnement de toutes les marchandises nécessaires à leur consommation. Ce n'est que par l'étendue de leurs fonds, que les anglais sont parvenus à être la nation dominante, et à prendre dans ce commerce la place que les hollandais y occupaient autrefois. »

Il y a plus : c'est qu'une partie des bénéfices du commerce anglais augmente le numéraire circulant en Portugal, qui est cependant la mine où puise la Grande-Bretagne. En voici la raison : « Tous les établissemens de quelqu'importance dans ce royaume, sont dirigés par des anglais ou des irlandais : tout s'y fait à l'anglaise. Les anglais ont eu l'adresse, pour s'attacher le Portugal, de faire faire par la factorerie, des prêts considérables à la couronne, au fisc et au commerce. »

» Le commerce de la France en Espagne n'est pas tout à fait sur ce pied; mais les nombreuses maisons françaises établies soit à Cadix, Séville, Madrid et autres villes commerçantes de l'Espagne, emploient une grande partie des capitaux, formant la *balance en argent* du commerce français avec les nations européannes. Une partie de ces balances augmente donc le numéraire circulant en Espagne, quoique demeurant toujours la propriété de la France. »

» La Hollande elle-même, n'entasse pas dans ses coffres tout l'or et l'argent dont elle devient annuellement propriétaire par le résultat de son commerce extérieur; une partie est, sans doute, employée à circuler dans les états du Nord, dont elle exploite plus particuliérement l'industrie. Enfin, elle le place à intérêt dans les fonds publics ou particuliers des nations empruntueses. Dans tous les cas, on peut dire que la Hollande, l'Angleterre, et la France disposent annuellement de tant de millions, en obtenant la *balance en argent* dans leur commerce extérieur, quoique la totalité de cette balance n'augmente pas chaque année la *richesse nominale circulante dans l'intérieur de ces trois états*, etc. etc. »

Nous ne différons donc *nullement* d'opinion, l'auteur de la note du Journal de Paris et moi, *dans ce sens* que j'ai démontré il y a déjà 10 ans, dans un traité spécial, tout ce que la doctrine, de la *balance du commerce* avait *d'erroné*, de *spécieux*, ou même *de réel* relativement à l'accumulation ou à la *disposition* des matieres d'or et d'argent provenant *du solde* ou de *l'arrêté de compte du commerce extérieur*, en poussant, à cet égard, l'analyse au-delà des bornes jusques là généralement connues.

C'est donc gratuitement qu'aujourd'hui, l'auteur des notes dont il s'agit, me prête une fausse théorie en tirant de la poussiere de l'école, des *antiquités économiques*, pour en former un phantôme d'argumens contre une disposition politique d'un ordre majeur, la *ligue contre l'Angleterre*, disposition dont l'efficacité et l'utilité ne peuvent être appréciées que par des considérations d'une toute autre nature; car, maintenant, quiconque s'adonne tant soit peu à l'étude de *l'économie*, ne croit plus que la prospérité des nations, réside dans ce qu'on appellait autrefois *la balance en argent du commerce*. Cette *extraconception* doit être reléguée avec celles de la *quadrature du cercle*, du *mouvement perpétuel*, de la *pierre philosophale*; toutes chimeres qui ont exercé l'esprit humain, avant qu'il cultivât les sciences de la maniere la plus utile au progrès et au bonheur de la société.

Dans cet état des connaissances acquises sur ce point, il est de mon sujet, de relever, en passant une assertion bien étrange qui se trouve dans un nº suivant (346) du Journal de Paris, article signé *Rœderer*. On y suppose que si *l'Angleterre recevait, chaque année, de la fécondité de ses terres des produits deux fois plus forts que sa consommation et qu'elle ne trouvât pas à les vendre, il faudrait qu'elle les laissât périr ou qu'elle les vendît; Et, dans le cas*, dit l'auteur de cet article, et ceci est curieux, *dans le cas où elle* (l'Angleterre) *trouverait à les vendre, sa balance de commerce serait si considérable qu'en moins de 25 ans, elle aurait tout l'argent de l'Europe.* Ainsi dans le nº 326 du Journal de Paris, toute idée de *balance du commerce* est un *préjugé*, une *chimere*; et dans le nº 346, on fait du *solde* ou *arrêté de compte* nécessairement le *nec plus ultra* de toute *politique mercantile*.

Comment ne pas voir que, dans toute supposition, l'Angleterre vendrait *l'excédent* de sa consommation, quelqu'en fût le montant, pour n'en recevoir l'équivalent que de la maniere qui serait jugée plus utile pour ses négocians; or, qui peut penser que leur plus grand intérêt fût, pour ainsi dire, de *dévaliser* l'Europe *de tout son numéraire*? Ne sait-on pas au contraire que plus un peuple est industrieux, plus il éloigne son paiement en *argent* comme *numéraire*; et quand il recherche les matieres d'or et d'argent comme *marchandise*, c'est qu'il a des *demandes* pour leur placement intérieur ou extérieur avec profit? ne sait-on pas encore que tout *l'excédent* des produits d'une nation sur ses achats, ses revenus ou sa consommation, forment, soit dans son intérieur, soit dans toutes les parties du monde commerçant, ce que Smith a défini des *des capitaux fixes* ou *circulans accumulés*? C'est ce que l'Angleterre met en pratique avec un grand succès, spécialement depuis un siecle, aidée de son gouvernement, de la prodigieuse activité de ses négocians, et sur-tout constamment et merveilleusement servie par l'insouciance, par la faiblesse et par l'ignorance presque générale qui ont dominé jusqu'à présent dans les autres pays; c'est ainsi que l'Angleterre acquiert des délégations sur toutes les récoltes futures, soit du sol, soit de l'industrie des peuples, depuis Lisbonne jusqu'au Kamschatka, aux frontieres de la Chine, et depuis Quebec jusqu'à Botany-Bay.

C'est de cette *léthargie* que je voudrais tirer les européans, pour que chacun entreprît enfin d'exercer à son plus grand avantage toutes les branches d'industrie que sa position sur le globe lui a particuliérement départies, et qu'il cesse enfin d'être tributaire du peuple dominateur et envahisseur; ce serait enfin le résultat inévitable d'une *ligue ou confédération maritime* devenue menaçante contre l'Angleterre, ainsi que je vais essayer de le démontrer dans ma seconde proposition relative aux conséquences de cette grande conception politique.

2º. *Effets menaçans d'une ligue contre l'Angleterre.*

Jusqu'à présent l'auteur que je combats n'a taxé de *préjugé* le résultat d'une *confédération maritime contre la Grande-Bretage* qu'en l'envisageant sous un rapport économique *idéal*, en me prêtant des *vues louches* dont j'ai dissipé le *prestige* par-tout ce qui précede; maintenant, j'ai à caractériser son éloignement pour une semblable mesure sous le rapport de deux principes applicables au *commerce extérieur* qu'il a entiérement méconnus pour former son opinion.

L'un de ces principes a été analysé complettement par un auteur que j'ai déjà nommé HERRENSCHWAND, qui, dans son livre sur l'*économie politique moderne* a développé les conséquences pour l'accroissement de la population et de la richesse d'un pays, lorsque dans *l'état actuel des peuples de la terre*, telle nation a préféré à tout autre système de s'adonner à celui *d'une agriculture relative fondée sur un système de manufactures*. C'est évidemment la position présente de l'Angleterre, qui, en cherchant sans cesse, par tout l'Univers, des *consommateurs* pour les produits de son sol et de son industrie, a reculé les bornes possibles de sa richesse. Il ne s'agit pas, dans la question présente, de savoir si l'Angleterre eût mieux fait d'épuiser tous les moyens probables de créer, dans son île, des consommateurs jusqu'au dernier terme, et de ne se livrer au *commerce extérieur*, qu'après être arrivée au *maximum* du *commerce intérieur*, ainsi que l'a pratiqué la Chine; ni de rechercher non plus si le besoin d'assurer pour l'Angleterre sa sécurité contre les invasions étrangeres, n'a pas déterminé l'impulsion qu'a reçue, de préférence, son système maritime et politique, d'abord *défensif*, et dans ces derniers tems, outrageusement *offensif* envers les nations neutres; car, il est constant que ce qu'aurait dû ou pû faire l'Angleterre, elle ne l'a pas fait, et c'est de la possession ou de la dépossession de son *commerce extérieur*, dont il s'agirait dans une *ligue ou confédération maritime*, dont le résultat le moins fâcheux pour elle, serait de restituer à chacun des états de l'Europe, la branche de commerce ou de navigation qui lui est départie par sa position.

Le second point relatif au *commerce extérieur* méconnu par notre auteur et qui derive du principe suivi par l'Angleterre dans l'adoption *d'un système d'agriculture relative, fondé sur un système de manufactures*, c'est qu'en cherchant par toute la terre des consommateurs externes pour les produits de son sol et de son insdustrie, la Grande Bretagne a trouvé moyen, à l'aide du succès de ses premieres relations, de se créer deux nouvelles branches de profits de *commerce extérieur*, soit en se substituant à chaque état pour lui vendre et lui acheter les produits du sol et de l'industrie d'un autre état, soit en s'impatronisant dans l'intérieur du pays même, pour y faire, au moyen d'énormes capitaux accumulés depuis un siecle, tous les établissemens ruraux ou industriels à l'exclusion des regnicoles, et c'est là une *branche considérable*, quoique *occulte*, des revenus et même du crédit de l'Angleterre; car on peut sans exagération évaluer au triple du commerce intérieur de tous les états de l'Europe (vu principalement, sa position en Russie, en Portugal, en Pologne et dans l'Inde) celui exercé au profit de l'Angleterre dans chaque état, à l'occasion du commerce extérieur; cet emploi de capitaux échappe à tout calcul; mais il est au moins égal à ceux que le *commerce intérieur* occupe en *Angleterre*.

D'après cela, peut-on concevoir l'auteur que je combats, lorsqu'il dit dans le journal de Paris, nº 326 : « On verra que la *richesse relative* » *de l'Angleterre ne vient pas de ce qu'elle vend* » *beaucoup de souliers, de toiles, de basins, de* » *sucre aux autres nations*; » non assurément, car il fallait dire, de ce qu'elle *travaille*, de ce qu'elle *produit* beaucoup de souliers, de toiles, etc, et ajouter de ce qu'elle leur vend encore (aux autres nations) leur propre blé, leur propre industrie, et de ce que même dans l'intérieur des états, on laboure, on manufacture, on commerce, et on y consomme même à son profit; de ce qu'elle fait tout cela, notamment depuis un siecle, avec progression de *succès* et accumulation de *capitaux*.

Au lieu de cette énumération positive, l'auteur en question préfere dogmatiser, en attribuant cette richesse relative de l'Angleterre à *ce qu'un anglais en général consomme chez lui le double de tous ces objets comparativement aux habitans des autres pays. Cette consommation, dit-il, en prenant même les évaluations les plus enflées que M. Pitt donne annuellement des exportations anglaises est plus que vingtuple de tout ce que les anglais envoient au-dehors.*

Certes, c'est la premiere fois que l'on a donné pour *cause premiere* de la richesse d'un état ou d'un individu, l'étendue de sa consommation! que l'on *consomme* comme *deux* ou comme *quatre* c'est seulement ce qui *profite* ou ce qu'on *économise* qui constitue le revenu ou la richesse.

Pour rendre d'une évidence plus palpable la fausseté de ce principe avancé par le citoyen Rœderer, dira-t-on, par exemple, que dans un attelier, ou dans une manufacture, tel ouvrier qui s'*enivre*, et qui par conséquent *consomme* cinq ou dix fois au-delà de ce qui lui suffirait pour réparer et multiplier ses forces, dira-t-on que sa grande consommation contribue à enrichir lui et l'entreprise? ce qui arriverait si *consommer* comme *deux* ou comme *quatre*, était un *principe de richesse*. Au contraire, n'est-il pas d'une exacte vérité que ce résultat fécond est produit plutôt par tel autre ouvrier qui ne consomme que le strict nécessaire pour entretenir sa puissance industrielle. C'est ainsi que celui-ci, en fournissant à l'association la somme de travail la plus considérable, pour la moindre dépense possible, se procure encore, d'abord des *épargnes*, ensuite un *pécule*, et qu'il termine par former des *capitaux* promoteurs d'un nouveau travail et de nouveaux profits. Depuis le *journalier*, qui remue paisiblement la terre, jusqu'aux *chefs des nations*, qui doivent suivre de l'œil intellectuel les divers mouvemens du méchanisme social, voilà toute la théorie qui, dogme sacré de la propriété, compose l'aisance et le bonheur des peuples.

Enfin, toute consommation multiple du strict besoin, n'est *qu'extédent*; l'application de cette consommation qui opere le *bénéfice*; la richesse d'une nation, suivant Smith, s'effectue au plus haut degré, toutes les fois qu'à sa consommation

est ajouté un *excédent* qui constitue l'accumulation successive d'un capital.

Quant à l'évaluation donnée par M. Pitt aux *exportations anglaises*, quelle que soit cette estimation comparée à tous les produits du *commerce intérieur*, il ne pourrait y avoir, à cet égard, de conclusion à établir, qu'autant qu'on réunirait aux *exportations anglaises* le montant des deux autres branches du commerce extérieur, qui se rapportent au commerce d'état à état, ou même au commerce *intérieur* de chaque nation exercé par l'intermédiaire et au profit de l'Angleterre. Nous allons prouver d'ailleurs que, dans cette question, les quantités ne sont rien, si, par une *ligue*, l'on frappe au *cœur* et l'on fait courber ou tomber la tête de l'hydre britannique.

Je ne finirai pas cet article sans relever, quant aux estimations des exportations, la *ruse de M. Pitt*, pour donner le change sur les bases suivies jusqu'à ce jour dans ces évaluations du commerce extérieur de l'Angleterre, afin de grossir aux yeux des anglais et de l'Europe les bénéfices qu'elle paraît en retirer aujourd'hui. J'opposerai sur-tout à l'autorité de M. Rose qui tient la plume sous M. Pitt, l'autorité de M. Whitworth, membre du parlement qui, dans l'avant-propos de ses tableaux d'importations et d'exportations depuis 1697 jusques vers la guerre d'Amérique, attribue positivement les EVALUATIONS EXAGÉRÉES comprises dans ces tableaux, à la vanité et au désir qu'ont les négocians de paraître embrasser un commerce très-étendu, ou de posséder de grands biens (1). Comment se fait-il que, précisément en 1798, au moment où le ministère a besoin d'un impôt de 250 millions tournois, on remarque *innocemment* que les EVALUATIONS EXAGÉRÉES dont parle *Whitworth*, relativement au commerce d'exportation, soient devenues plus faibles de 70 pour cent? Pour rendre probable cette variation du commerce extérieur, il faudrait, de la part de *l'Angleterre*, rendre *publiques*, par *l'impression*, les quantités de chacune des marchandises importées ou exportées avec leurs prix courans, ainsi qu'en a usé la France dans les premières années de sa révolution. Cette nouvelle découverte de MM. Pitt et Rose, sur la prétendue faiblesse des déclarations dans les douanes anglaises, déclarations dites EXAGÉRÉES par Whitworth, forme comme l'on sait l'une des bases principales du livre de M. *Gentz*, *l'allemand*, si dévoué à la *cause britannique*, contre l'intérêt des commerçans, des navigateurs et des gouvernemens de tous les autres pays.

Maintenant revenant à la question, on apperçoit que l'imagination peut à peine se figurer les conséquences sur l'état présent de l'Angleterre, d'une *ligue* dont le résultat serait la dépossession, de droit et de fait, des trois branches lucratives de son commerce extérieur. Cet ébranlement, ce déplacement à la source d'une partie de son revenu, quelle que soit sa corrélation avec son revenu total, affecterait particulièrement au plus haut point, deux pivots de sa prospérité actuelle, son *crédit* et *la division ou distribution de son revenu entre les classes travaillantes*. Car, on le répète, il ne s'agit pas de nombrer des quantités ou de mesurer l'étendue dans les catastrophes qu'amenent les combats sanglans d'homme à homme, ou les luttes cruelles des nations : percer le cœur de son ennemi, c'est le frapper à mort, quoiqu'atteint seulement *au centième* de toute la stature de l'être humain ou politique.

Et *d'abord sur la distribution du revenu de l'Angleterre entre les classes travaillantes*, j'observerai que c'est un principe incontestable que toute prospérité qui repose spécialement sur l'exploitation des manufactures ou de toute branche d'industrie quelle qu'elle soit, est d'autant plus périlleuse dans un état rétrograde, qu'elle a été brillante et féconde dans son état progressif.

En effet, comme ce système tend à augmenter subitement la population dans des proportions qui excèdent les besoins et les progrès ordinaires du travail requis pour la consommation intérieure, on apperçoit comment tout équilibre est bientôt rompu, lorsqu'une ou plusieurs branches de manufactures viennent fortuitement à manquer pour l'entretien, le salaire et la subsistance de plusieurs millions d'individus de tout âge et de tout sexe. Il y a plus, c'est que l'état de paralysie ou la ruine absolue d'une branche considérable de manufactures, ne produit pas seule un ébranlement funeste au corps politique; mais la position d'un état devient encore inquiétante par le seul déplacement de l'industrie d'un peuple, lorsqu'elle est vacillante; et cela est d'une évidence manifeste; car la machine humaine façonnée, dès l'enfance, à tel travail manuel, ne se porte pas, avec le même aiguillon qu'elle éprouve dans le besoin de vivre, vers un genre d'industrie supplémentaire, d'un autre.

L'Angleterre donne même aujourdhui un exemple frappant de la difficulté de distribuer également son revenu annuel entre les classes travaillantes, quelque considérable qu'on le suppose depuis la guerre. En effet, il n'y a pas de doute que celle présente n'ait créé pour les classes industrieuses, un laboratoire immense; mais comme ces combinaisons sont purement accidentelles, si une partie du peuple profite dans ce nouveau genre d'occupation, une plus grande partie en souffre.

C'est ce déplacement de *l'industrie pacifique* par *l'industrie meurtrière*, qui est cause de la progression effrayante qui, malgré de nouvelles entreprises en défrichemens et en construction de canaux, se fait remarquer dans l'augmentation du nombre d'individus qui, depuis la guerre, se trouve à *l'aumône* de la Grande-Bretagne. La taxe des pauvres, année moyenne, de 1783, 1784 et 1785, était d'environ deux millions sterl. ou 48 millions tournois; et *sir Morton Eden*, *sur des observations réfléchies*, *croit devoir porter en* 1795 *à 6 millions sterl.*, *c'est-à-dire*, *à plus de* 144 *millions tourn. l'estimation de la taxe des pauvres et des fondations et souscriptions annuelles pour les pauvres dans le seul royaume d'Angleterre; ce qui équivaut à un secours annuel de* 100 *liv. tournois pour plus de quatorze cents mille individus sur une population de sept millions*, *hommes*, *femmes et enfans.* (1)

Quelle catastrophe n'amenerait donc pas pour l'Angleterre l'anéantissement ou seulement la réduction et le déplacement des trois branches de son commerce extérieur. Il y aurait une dislocation complette des rouages politiques et économiques, dont la plupart seraient arrêtés, obstrués ou anéantis faute de salaire, ou à défaut de leur équilibre avec le haut prix des subsistances.

Quelqu'habile qu'on puisse croire M. Pitt, le tems lui manquerait pour de nouveaux reviremens; il faut assurer toutes les 24 heures la subsistance du peuple, et l'on ne reconquière pas si vite ces nouveaux moyens de subsistance qui seraient dispersés après plusieurs siecles de persévérance pour les acquérir; il y aurait malédiction des uns et des autres contre le *gouvernement*; violences, usurpation et despotisme du gouvernement contre toutes les parties de l'association souffrante dont il voudrait comprimer ou reculer *l'explosion*. *Si ce ne sont pas là les effets menaçans d'une ligue contre l'Angleterre*, *il faut renoncer à vaincre une nation qui serait invulnérable au milieu d'un si grand nombre de calamités.*

Le contact sur le *crédit* de l'Angleterre sera encore d'un effet plus prompt et plus destructeur. On vient de voir comment les capitaux circulans dans l'intérieur des états de l'Europe, au profit de l'Angleterre, pourraient être arrêtés et paralysés dans leur pente vers la *bourse de Londres*. Dans ce genre, le mal ou le seul soupçon du mal ne fait que croître et parcourir, en un clin-d'œil, des distances incommensurables; le cœur et la tête du colosse britannique seraient frappés en même tems à *Londres*, à *Plymouth*, à *Portsmouth*, à *Birmingham* et à *Manchester*; le gage de la dette publique qui s'appuie sur une masse énorme d'impôts de plus de 800 millions tournois, et cette masse qui, elle-même, repose sur les débouchés intérieurs et extérieurs de l'industrie anglaise, s'affaiblirait sensiblement si les puissances maritimes liguées, imitant l'abstinence américaine de toute *consommation de marchandises anglaises*, lors de *l'insurrection coloniale*, arrêtaient encore, ne fût-ce que temporairement, les munitions navales et les matieres premieres du travail en Angleterre; que deviendrait *l'impôt colossal de* 250 *millions*, dont j'ai parlé en traitant de *la caisse d'amortissement*, (n° 347 du *Moniteur*)! la distribution des revenus de la Grande-Bretagne ne se fesant pas ou se fesant mal, comment cet impôt de 250 millions sur le revenu serait-il productif, lorsque les classes qui n'y sont pas sujettes par la quotité actuelle de leurs revenus, augmenteraient le nombre d'individus à comprendre dans l'exemption, et que par là s'accroîtrait le *déficit* de la taxe dans une proportion allarmante? les fonds publics baisseraient, et les capitaux fuieraient le sol de la Grande-Bretagne, où ils n'auraient plus ni sûreté ni garantie. *Ne sont-ce donc pas là les effets menaçans d'une ligue contre l'Angleterre?*

Jusqu'à présent je n'ai considéré ces effets que sous le rapport de l'existence de cette *confédération maritime* sur un *plan défensif* et combiné principalement sur des dispositions diplomatiques et législatives; mais combien la position serait aggravante pour l'Angleterre, si la *ligue* devenait en même tems *offensive*!

La cause de *l'égalité maritime*, soutenue par les confédérés et appuyée par la Russie, pourrait opposer plus de 300 vaisseaux de ligne aux 100 vaisseaux aussi de ligne que l'Angleterre est seulement en état d'armer à la fois, vu sa pénurie de matelots. Qui peut prévoir, par exemple, le résultat pour elle d'une attaque faite par les *voiliers hommes du nord*, et dirigée par *l'Ecosse*, tandis que *les intrépides français* menaceraient efficacement les côtes d'*Irlande*? La Grande-Bretagne, à force de se fortifier et de se barricader au loin, indique elle-même que c'est dans son île qu'elle doit être attaquée et vaincue. *Ne serait-ce pas là encore une fois les effets allarmans d'une ligue contre l'Angleterre?*

Ni la probabilité, ni l'organisation d'une semblable *ligue* ne sont ici de mon ressort; j'observerai seulement que si l'Angleterre avait intérêt à une semblable mesure, vraisemblablement son audace accoutumée, et, j'ose le dire à la honte de plus d'un peuple, son *esprit public* même ne l'abandonneraient pas. Dans cette comparaison, il serait par trop humiliant pour les couronnes du nord de se reconnaître vassalles de l'Angleterre, en souffrant qu'elle les sommât à *main armée*, sur leur propre domaine, de lui fournir *désaveu*, *excuse* et *réparation* de ses usurpations propres, comme il vient d'arriver. Comment ces puissances ne s'enflammeraient-elles pas pour délivrer tous les navigateurs de l'Europe d'un joug aussi cruel que déshonorant!

Cette ligue d'ailleurs n'est pas sans exemple. Un traité fut conclu en 1693, entre le Danemarck et la Suede, pour faire respecter *leur neutralité*. Cette disposition fédérative devint le fondement d'une semblable alliance généralisée dans le nord pendant la guerre de la liberté américaine : le succès en fut paralysé par *l'or* des négociateurs anglais auprès du feu prince Potemkim. — *Avis aux penchans libéraux de Paul Ier et à tous les princes qui comme lui*, *par honneur et par intérêt*, *veulent* LA LIBERTÉ DES MERS.

ARNOULD, *membre du tribunat.*

(1) Commerce de la Grande-Bretagne; par Charles Whitworth, membre du parlement, traduit de l'anglais. Imprimerie royale (1777.)

(1) Etat des pauvres ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, traduit de l'anglais par Larochefoucault Liancourt, chez Agasse, rue des poitevins n° 18.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/8 |
| Hambourg | 188 1/4 | 187 1/4 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 25 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 60 c. | |
| Livourne | 5 fr. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 85 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 25 c. |
| Syndicat | 77 fr. 50 c. |
| Coupures | 78 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 16, la 1ere repr. *des Horaces*,

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les trois Maris*, et *les Amis de collège*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *M. Guillaume; Dancourt*, et *les Otages*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Quintidi, 15 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Extrait d'une lettre écrite de New-Yorck par un français, le 1er août 1800.*

ON attend avec impatience le résultat des négociations des plénipotentiaires américains. S'ils réussissent à rétablir la bonne intelligence, on verra aussi-tôt se former des liaisons de commerce. Faites, si vous le pouvez, qu'on imite les fabriques anglaises, non pour tromper les américains, mais pour satisfaire leurs goûts pour telles couleurs, telles qualités, telles dimensions. On ne craint guères l'humeur des anglais; il leur est dû par les Etats-Unis 180 millions tournois, et c'est un frein qu'ils n'oseront secouer. D'ailleurs il y a place ici pour tout le monde; et si les anglais sont sages, ils nous laisseront notre part d'un commerce qu'ils ne peuvent garder exclusivement, que moyennant des dépenses qui ne sont pas dans la proportion des profits.

Vous n'imaginerez pas aisément l'effet qu'ont produit ici les honneurs funebres, rendus en France à Washington. Ce deuil, ces panégyriques, ces paroles échappées au premier consul de France sur le héros du Nouveau-Monde, ont retenti dans toutes nos gazettes. Nos vrais patriotes en sont plus satisfaits que je ne puis vous l'exprimer. Cet empressement à saisir les premiers témoignages d'amitié, montre qu'elle sera très-facilement rétablie.

M. Jefferson a dit que notre pays était perdu, s'il ne s'y trouvait un homme qui réunît au courage de César l'austérité de Caton, et qui fût juste comme Aristide. On commence à croire que, de la vice-présidence, M. Jefferson passera à la présidence. Nous le tenons toujours pour le plus habile homme des Etats-Unis dans la théorie du gouvernement; mais il faut l'y voir. Il est irréprochable, et c'est avoir fait les trois quarts du chemin. M. Marshal est le candidat le plus généralement porté à la présidence. Vous jugez bien que tout cela tient beaucoup à la négociation entamée à Paris.

### AFRIQUE.

*Alger, le 19 fructidor (1).*

L'AMIRAL KEITH n'a point effectué la menace qu'il avait faite de se présenter devant Alger avec une escadre.

Une simple frégate accompagnée de deux bateaux, y est arrivée le 13 fructidor et a mis à terre M. Falcon, consul anglais, qui, trois mois auparavant, n'avait pas même voulu débarquer, voyant le dey peu disposé à admettre les demandes dont il était chargé.

Elles consistaient surtout à obtenir la remise gratuite d'environ 270 esclaves maltais, napolitains et mahonnais, pris avec passeports anglais. Elle a été nettement refusée.

Le dey a froidement accueilli M. Falcon et lui a fortement témoigné que les menaces de l'amiral Keith ne l'avaient pas intimidé.

Ce nouveau consul a fait des présens d'un grand prix et a renouvelé les traités. Une nouvelle clause y a été ajoutée :

Elle porte expressément que *les propriétés algériennes seront respectées, sous toute espece de pavillon, lors même qu'elles seraient destinées pour un port bloqué.*

Les anglais doivent fournir sous quinze jours une frégate, pour transporter à Constantinople le vekilargi avec les présens d'usage.

Le 17 M. Falcon s'est installé dans sa maison, et le même jour la frégate *la Caroline*, qui l'avait amené, est repartie avec 22 esclaves qu'on prétend avoir été rachetés.

Le 19, trois corsaires et une frégate algérienne sont sortis pour aller en croisiere.

(1) Cette piece ne sera pas lue sans intérêt par les personnes qui ont donné quelque attention à la querelle dernièrement élevée entre l'Angleterre et les puissances neutres du Nord. La fermeté du dey d'Alger constraste aussi singuliérement avec la déférence de quelques autres souverains, que la hauteur des anglais à l'égard de celle-ci differe de la condescendance qu'ils témoignent au premier. C'est ainsi que par-tout l'assurance en impose à l'audace, et que l'on fait respecter ses droits par le courage avec lequel on se montre disposé à les soutenir.

Certes, il serait étrange que l'empereur de Russie qui compte sous sa domination plus de provinces que l'Angleterre ne peut armer de vaisseaux; que la Suede dont les armes fesaient naguères l'effroi de l'Allemagne et l'admiration du monde; que le Dannemarck, dont la sagesse lui donnait tant de droits à la considération de l'Europe, obtinssent de l'Angleterre moins d'égards qu'elle n'en a pour une puissance barbaresque. On ne peut sans doute croire que ces gouvernemens prennent moins d'intérêt au commerce de leurs sujets, que n'en prend à l'avantage des siens le dey d'Alger; et il serait absurde de supposer qu'indifférens aux outrages de la nation qui les brave, ils eussent un sentiment moins élevé de leur dignité ou fussent moins jaloux de leur indépendance.

### ALLEMAGNE.

#### ARMÉE GALLO-BATAVE.

*Extrait d'une lettre du quartier-général d'Aschaffembourg, le 27 fructidor an 8.*

L'ARMISTICE expirait le 23 à six heures du soir; le général en chef Augereau fit à l'instant occuper Aschaffembourg par la division du général Barbou. Celle du général Dumonceau fit en même tems un mouvement en avant de Hanau. En deux jours l'armée est arrivée sur la Sinn, la droite de la division Barbou est à Triffestein. Werthein est occupé par un poste d'observation. La gauche s'étend jusqu'à Lohr; elle a un bataillon à Gemmaden, à l'embouchure de la Saal. La division de gauche, resserrée par les pays de Hesse-Cassel, s'est portée dans la vallée de la Sinn et forme une seconde ligne. La réserve de cavalerie est établie à Salmunster sur la Kinzing. Celle d'artillerie est en arriere d'Aschaffembourg. La nouvelle de la prolongation de l'armistice a arrêté l'armée dans cette position.

Le général Augereau a ordonné le désarmement général des habitans de tout le pays occupé par l'armée.

Le corps d'armée opposé s'est retiré jusqu'à Schwein-Furth. Les mayençais occupent encore cette position, et les autrichiens sont établis derriere la Rednitz, entre Bamberg et Nuremberg. Nulle part les ennemis n'étaient en mesure: la rupture momentanée de l'armistice les avait jetés dans la consternation.

*Hambourg, le 2e jour complémentaire.*

PLUSIEURS gazettes anglaises et Hambourgeoises, annoncent que Pichegru a reçu du prétendant le titre de comte, et qu'il a renoncé à son nom. Le gouvernement anglais a des entretiens fréquens avec lui sur les opérations militaires et lui a accordé une année de traitement. Wickam, pendant sa résidence à Berne, avait déjà commencé les liaisons de Pichegru avec la cour de Londres, et entretenait dans cette vue une correspondance avec lui, lorsque ce dernier commandait l'armée française du Rhin, en 1795. (*Strasb. Weltbote.*

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 4 vendemiaire.*

LES dissentions fréquentes qui se sont élevées entre les diverses autorités constituées, les communes et les districts, depuis la révolution du 7 août, ont fait naître l'idée de transporter ailleurs le siege du gouvernement. On parle d'une translation prochaine à Arau ou à Lucerne. — On prétend que la commission chargée de rédiger l'acte constitutionnel, est déjà très-avancée dans son travail, et qu'on ne tardera pas à voir paraître la nouvelle constitution. — Les négociations qui avaient été entamées pour l'échange des ôtages, n'ont pas eu tout le succès qu'on en attendait; les autrichiens, après avoir déclaré à leurs ôtages qu'ils seraient mis en liberté aussitôt que ceux que les français avaient conduits à Salins seraient élargis, les firent conduire à Insprück. Les états du Tyrol avaient fait des représentations touchantes en leur faveur auprès du gouvernement et du comte de Bissing. Malgré cette recommandation, le gouvernement de Vienne a annoncé à ses ôtages qu'il fallait qu'ils se préparassent à une déportation plus éloignée encore; les français au contraire avaient renvoyé les leurs à Saint-Gall: il faudra donc qu'ils les ramenent à Salins.

(*Strasburger Weltbote.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 1er octobre (9 vendemiaire.)*

TROIS pour cent consolidés. 66 ⅛, 65 ⅞ 66. — Omnium 6 ½. ¾. prime.

Il a été tenu hier au département de lord Grenville un conseil du cabinet, auquel assistèrent le lord chancelier, le duc de Portland, les comtes de Chatam, Cambden et Spencer, lord Grenville, le chancelier de l'échiquier et M. Windham. Le résultat en a été transmis à S. M. à Weymouth.

Un navire de 1000 tonneaux, portant pavillon danois, a été conduit, comme suspect, au Cap-de-Bonne-Espérance. On dit qu'il était chargé de plus de 100 pieces d'artillerie, et en outre d'une très-riche cargaison.

Le dépouillement du scrutin d'hier pour l'élection d'un nouveau lord-maire de Londres, a donné 237 suffrages pour sir William Staines, 227 pour le lord-maire actuel, et 137 pour l'alderman Newman.

Sur la diminution de 6 sh. 9 d. que le sac de farine a éprouvée, le lord-maire a ordonné qu'il en fût fait une de 3 den. sur le pain. A commencer de demain, les 4 livres seront vendues 1 sh. 3 ½ d.

Il a éclaté à bord de *l'Atalante*, de 14 canons, une sédition qui a mis pendant trois jours la vie des officiers en danger. Elle a fini par l'arrestation des trois principaux révoltés, dont l'un s'est jetté à la mer; mais il a été repris par un bâtiment qui suivait.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 7 vendemiaire.*

ON mande d'Augsbourg, en date du 5e jour complémentaire, que le quartier-général de Moreau y était attendu. Les deux armées entrent dans leurs quartiers. Le défaut de fourage oblige une grande partie de la cavalerie française à se retirer vers le Nekre. Le même jour, un courier du général Moreau à l'électeur de Baviere a passé par Ratisbonne le 5e jour complémentaire.

La nouvelle de la convention du 3e jour complémentaire n'est pas arrivée à l'aile droite de l'armée française assez tôt pour arrêter la reprise des hostilités. Le 4e jour complémentaire, il s'engagea derriere Renti une action qui ne fut pas à l'avantage des autrichiens. Le lieutenant-général Lecourbe, dont le quartier-général s'est déjà avancé jusqu'à Tolz dans la Haute-Baviere, attaqua, ce même jour, le passage de Scharniz. — Les troupes françaises avaient remonté en force vers Obersdorf dans le Illerthal, parce que les autrichiens menaçaient de faire une sortie par le Tyrol.

Toutes les nouvelles de Hongrie et de Gallicie s'accordent à dire que les troupes russes qui avaient été rassemblées depuis quelque tems sur les confins de la Gallicie, doivent en partir pour retourner dans l'intérieur de la Russie.

(*Strasburger Weltbote.*)

*Paris, le 14 vendemiaire.*

LES grands prix de peinture et de sculpture ont été distribués hier. Le citoyen Granger a obtenu le 1er prix de peinture. Les cit. Hingre et Ducq ont eu chacun un second prix. Le sujet était l'instant où les ambassadeurs d'Antiochus ramenent à Scipion, malade, son fils qui était prisonnier de leur roi. Les membres du jury n'ont pas jugé à propos qu'il y eût lieu à accorder cette année de premier prix de sculpture. Le citoyen Norbeling a obtenu un second prix. Le sujet était Priam redemandant à Achille le corps de son fils Hector. Trois concurrens, sur sept, mécontens de leur propre ouvrage, avaient brisé leurs bas-reliefs quelques jours avant le jugement

Nous rapportons ce dernier trait avec peine : nous eussions désiré que ces essais fussent conservés par leurs auteurs, ne fût-ce que pour juger, en les comparant à d'autres travaux, les progrès que semble promettre une si louable modestie.

— Tous les journaux français ont parlé diversement du sort de l'auteur dramatique allemand, Kotzbue. Tous ont annoncé son exil en Sibérie, et son rappel. Une lettre de Mme Molé, publiée aujourd'hui dans le *Journal des Débats*, semble fixer toute incertitude à l'égard de cet écrivain :

« Paul Ier, dit-elle, a donné à Kotzbue une » terre située dans les environs de Riga, et qui » lui rapportera 2 à 3000 roubles (10 ou 15000 » fr. de France). C'est Kotzbue lui-même qui de » Pétersbourg l'a mandé à sa mère, habitant » actuellement une ville de Saxe. Cette nouvelle » agréable m'est parvenue par une lettre de l'ami » de Kotzbue, et que, pendant son absence, il » a chargé de sa correspondance avec moi. »

— Dans la commune de Champagne, sur Vingeanne, vit une femme remarquable par sa longévité, et qui peut-être est la doyenne d'âge du département de la Côte-d'Or. Cette femme, née à Poyens, dans le département de la Haute-Saône, habite une baraque dans la forêt d'Autrey; elle est âgée de 101 ans, et jouit d'une santé parfaite : sa vue est encore très-bonne, et ses genoux ne faiblissent pas sous le poids des années; tous les jours on la voit mener sa vache aux champs. Son mari est mort dernièrement; il avait 109 ans; son nom était Jacques Lorrain.

— La rue Saint-Louis au Marais vient de recevoir le nom de rue de Turenne. L'hôtel Turenne où ce grand homme logeait dans cette même rue, fut vendu, en 1684, par le cardinal de Bouillon à des religieuses qui y établirent leur demeure.

— Deux fameux brigands viennent d'être arrêtés dans le département de la Mayenne; l'un, nommé *Raimbaud*, était chef d'une bande connue pour avoir souvent attaqué et volé les voitures publiques; l'autre, nommé *Peschard*, était l'un de ses principaux complices.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette arrestation, et de plus salutaire pour le repos de ces contrées, c'est que ces brigands ont été arrêtés par un ex-capitaine de chouans, et d'autres citoyens également ex-chouans. Le capitaine avait souvent intimé à Raimbaud de cesser ses brigandages, et sur le peu de cas que ce dernier a fait de ses menaces, l'a arrêté lui-même avec son complice. Ils sont tous deux dans les prisons de Mayenne, où leur procédure s'instruit.

— Non-seulement les habitans du département de l'Ardèche se sont séparés des brigands qui les avaient entraînés à la rébellion, mais encore ils contribuent eux-mêmes au rétablissement de l'ordre et à la destruction des brigands. Dans plusieurs communes, où ces derniers avaient fait quelques tentatives pour piller les deniers de la république, loin d'être secondés par les habitans, ils ont été attaqués, poursuivis, et, en partie, arrêtés par eux. Les communes de Saint-Etienne, de Lucdarez, de Chassieres, de Chandolas, et de Saint-André de Brugieres, se sont particuliérement distinguées par leur activité dans ces poursuites, et ont mérité de recevoir à ce sujet des témoignages de satisfaction du général Férino, qui commande dans ces départemens, et par qui les détails sont officiellement transmis.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le général Ferino s'est empressé de rendre compte au gouvernement des heureux effets de l'amnistie accordée au département de l'Ardèche, de l'amélioration de l'esprit public, et de l'énergie que développent les habitans depuis qu'ils n'ont plus que de véritables brigands à combattre. Il distingue particuliérement les communes de Saint-Etienne de Lucdarez, Chandolas, Chassieres et Saint-André de Brugieres. Les citoyens conduits par leurs magistrats, ont opposé la plus vigoureuse résistance à plusieurs bandes de brigands, dont une partie est restée sur la place; d'autres ont été arrêtés et traduits à la commission militaire d'Avignon. Le reste a été dispersé.

Le capitaine de la garde nationale de St.-Etienne tua de sa main le chef d'une de ces bandes, et d'autres furent fusillés sur le champ de bataille.

Le général de brigade Ruby, qui commande dans l'Ardèche, ayant transmis ces détails au général Férino, celui-ci a écrit aux magistrats et aux citoyens de ces communes, pour les féliciter de ces actes de zele et de dévouement.

## CONSEIL DES PRISES.

*Conclusions prises par le citoyen Portalis, commissaire du gouvernement près le conseil des prises, dans l'affaire du navire le* Caninholm.

Le 7 prairial an 7, le corsaire français *le Scipion*, de Bordeaux, capitaine Martin, armateurs Raimond Bonnet et compagnie, se trouvant par 48 degrés 40 minutes de latitude nord et 18 degrés de longitude à l'ouest du méridien de Paris, découvrit *le Caninholm*, commandé par John Alcock.

Après lui avoir tiré le coup de semonce, un officier du *Caninholm* se rendit à bord, avec quelques papiers.

Le capitaine du corsaire ayant trouvé ces papiers insignifians, il envoya à bord du *Caninholm* ses deux lieutenans qui le trouverent en état de défense. L'audace de l'équipage du corsaire en ayant imposé à celui du *Caninholm*, le capitaine en second, muni des papiers de ce navire, se rendit à bord du corsaire.

Ces papiers furent mis dans un sac avec un état écrit de la main du second, énonçant la quantité des pieces remises. Cet état fut fait pour suppléer au sceau dont manquait le capitaine en second du *Caninholm*.

Le capitaine du corsaire dressa son procès-verbal de capture; que le second du *Caninholm* refusa de signer.

Nous avons puisé ces faits dans le procès-verbal de capture.

*Le Caninholm* fut amariné, et le premier lieutenant du corsaire fut chargé de le commander.

Pendant la route, et le 16 prairial, les officiers conducteurs de la prise trouverent, dans leur recherche sur *le Caninholm*, *une quantité de papiers, comme journaux entiers, lettres, reçus de bord, signaux, de même qu'un pavillon anglais que l'on a dégradé, ainsi que sa flamme. D'après cela* (dit-on dans le procès-verbal, où nous copions ces faits), *nous avons vu réellement que le bâtiment se nomme* le Rodney *de Londres, par conséquent masqué sous pavillon danois de la compagnie, qui ne l'est encore pas d'après ce que le subrécargue m'a dit.*

Le navire *le Caninholm* étant d'une très-grande capacité, ne put remonter la Gironde, et fut mouiller à l'île du Nord.

Le 19 prairial, le capitaine du corsaire se présenta au juge de paix de Saint-Ciers-de-Canesse : il le requit de se transporter à bord avec un interprète, pour y recevoir la déclaration du conducteur; les papiers de la prise, et faire toutes les opérations relatives à son ministere.

Le juge de paix déclara, à la suite de cette pétition, qu'il se rendrait à bord le 21 prairial.

Le juge de paix se rendit à bord du *Caninholm*, *avec l'assistance d'interprètes compétens*. Après avoir reçu la déclaration du conducteur de la prise, il procéda à l'inventaire des pieces trouvées dans le sac, *relaté dans la déclaration du capitaine de prise.*

Il s'y trouva en effet vingt-une pieces; plus, une déclaration du second capitaine du *Caninholm*, *contenant la remise desdites pieces.*

Le juge de paix requit le second du *Caninholm* de signer cette premiere partie de son procès-verbal; à quoi il se refusa.

Sur le requis de l'armateur du corsaire, le juge de paix somma le capitaine capturé de l'introduire dans son appartement, où, d'après le triage des papiers qui s'y trouvaient, il choisit ceux qui lui parurent utiles, et laissa ceux que l'interprète lui dit être insignifians.

Ces papiers furent remis à l'interprète.

On procéda ensuite à l'apposition des scellés et à la description de l'armement du navire.

Ces opérations finies, le juge de paix interrogea les hommes de l'équipage.

Il résulte des réponses du capitaine, qu'il se nomme John Alcock, âgé de 48 ans, marin; *qu'il est né à Harwich en Angleterre*; qu'il a résidé en différens endroits, comme Londres; Copenhague et les Indes orientales; que, depuis environ quatre ans, il a fait sa résidence tant à Copenhague qu'en Angleterre, où il prit l'état de marin; qu'il a navigué sous pavillon danois; qu'il est parti de Copenhague, pour son dernier voyage; qu'il est allé à Portsmouth en Angleterre, où il a pris de l'argent; qu'il a touché au Cap de Bonne-Espérance pour y déposer quelques marchandises; qu'il a reçu ses expéditions à Copenhague; qu'il est parti de Canton en Chine, où il a pris ses expéditions pour retourner en Europe; qu'il est venu en droiture, sans s'arrêter nulle part, si ce n'est à l'île du Nord dans le détroit de Sunda, pendant un jour, pour y faire de l'eau; que ses marchandises consistent principalement en thé, suivant son manifeste, auquel il se réfere; que son navire a été construit en Angleterre; que c'est un ancien bâtiment de la compagnie des Indes, qui se nommait *le Rodney*;

Qu'il est à bord du *Caninholm* depuis le mois de juillet 1797; qu'il a toujours commandé ce navire depuis cette époque; que ses armateurs sont MM. Dunzfeld et compagnie de Copenhague; qu'il a chargé de sortir à Copenhague; qu'il n'avait point de consignataire, étant libre de s'adresser à qui il voulait; qu'il a chargé à Copenhague, de fer, goudron, brai, charbon, vin, eau-de-vie, et n'a pris à Portsmouth que des piastres; qu'il a déchargé au Cap de Bonne-Espérance diverses marchandises en balles et en futailles dont il ignore le contenu; qu'il avait à bord un pavillon danois; qu'il croit qu'il y en avait un anglais, mais qu'il n'en est pas sûr; que son navire a dix canons en batterie; que depuis qu'il commande des navires danois, il a été dans le cas de se battre contre des pirates sur la côte de Malabar; que c'est pourquoi le navire se trouve armé, suivant l'usage des navires qui vont dans l'Inde; qu'il croit avoir à bord quinze à vingt barils de poudre avec des boulets et des balles en proportion, et qu'il a tout pris à Copenhague; qu'il a seize canons à fond de cale pour lest; qu'il a toujours navigué sous pavillon danois; qu'il n'a jamais hissé pavillon anglais; que sa femme se trouve dans le moment dans le nord de l'Angleterre, où elle est depuis son départ d'Europe; qu'il a le même équipage qu'à son départ de Copenhague, à la réserve d'un couple de matelots et de deux ou trois déserteurs; qu'il croit que son second est natif d'Ecosse, et que son premier lieutenant est danois; qu'il ignore l'origine des autres, et qu'à cet égard il se réfere à son rôle d'équipage;

Qu'il a embarqué des chinois à Canton, et des indiens sur la côte de Coromandel; qu'il commandait *le Caninholm* lorsqu'il portait le nom de *Rodney*, et qu'il l'a conduit, sous ce dernier nom, de Londres à Copenhague sous pavillon anglais; qu'il arriva à Copenhague en septembre 1797, année où le navire a été vendu; qu'avant que ce navire apparînt à MM. Dunzfeld et compagnie, qui lui en ont confié le commandement, il croit qu'il appartenait à M. Hunter, négociant à Londres.

Il répond que sa destination était pour le Texel ou quelque port de la Manche où il pourrait entrer facilement, et où il devait trouver des ordres; que les propriétaires sont danois; que tout a été chargé à Canton par Becker-Teerling, hollandais, actuellement à bord en qualité de subrécargue : dit qu'il a remis tous les papiers qu'il avait en son pouvoir; mais que le subrécargue en a d'autres; qu'il n'a point connaissance qu'il ait été jeté des papiers à la mer; que le subrécargue n'est pas porté sur le rôle; qu'il n'a pas obéi au coup de semonce, parce qu'il n'a pas apperçu de pavillon au corsaire.

Qu'il s'était disposé à combattre pour sa légitime défense, n'ayant pas vu de pavillon; mais que, dès que les officiers français avaient paru, il avait donné ordre à ses canonniers de se retirer; qu'il n'a point de commission de guerre.

Il se plaint de pillage fait à son bord. Il croit que le pavillon anglais, trouvé à bord, a été coupé pour faire des flammes; que les journaux ne sont pas à lui, qu'ils doivent appartenir à quelque officier.

Ici on suspend l'interrogatoire, attendu que les papiers qui avaient été trouvés à bord, se trouvent égarés, sauf à les reprendre lorsqu'on les aura trouvés. La reprise de l'interrogatoire est insignifiante.

Le capitaine, interpellé de signer, refuse de le faire.

Le subrécargue dit s'appeler Becker-Teerling, natif de Flessingue, domicilié à Amsterdam, passager; s'être embarqué à Portsmouth en janvier 1798, pour aller à Trenquebar, côte de Coromandel : il déclare que MM. Deconninck, négocians à Copenhague, ont chargé 46 caisses de piastres envoyées de Hambourg en Angleterre pour être chargées pour leur compte dans ledit navire à Portsmouth, et être délivrées à lui déclarant, à son arrivée à Trenquebar; qu'il y est allé en droiture, en relâchant au Cap de Bonne-Espérance, où il croit qu'on a relâché pour rafraîchir, et y laisser un passager; qu'il est parti de Canton, où le capitaine a pris ses lettres de passe; qu'il a relâché seulement à l'île du Nord, aux côtes de Sumatra; que le chargement est pour le compte d'André-Gabriel Surbelius, négociant à Calmar en Suede, à la consignation de MM. Deconninck et compagnie, négocians à Copenhague, pour entrer dans un des ports de la Manche ou du Texel.

Le reste est conforme aux réponses du capitaine.

James Archer, cuisinier, se dit natif de Philadelphie, et s'être embarqué pour Trenquebar.

François Boutelley, de Dunkerque, matelot, dit s'être embarqué à Copenhague pour Trenquebar; il déclare venir du port de Bambouck, en Chine; avoir entendu dire que le navire allait à Hambourg ou au Texel; qu'il y avait à bord un pavillon anglais; qu'il a vu charger de l'argent en caisse et des provisions à Portsmouth; qu'il n'a pas connaissance qu'il y ait des marchandises anglaises à bord; que le second capitaine se nomme Skeene; qu'il le croit anglais, et qu'il croit les premier et second, lieutenans danois.

Dominique Dimanche, matelot, se dit natif de Pondichery, s'être embarqué à Madras pour aller

en Chine ; qu'au premier coup de canon de semonce, le capitaine a laissé un peu arriver en forçant de voiles ; que les canons étaient chargés avant que le corsaire fût à portée de l'atteindre ; que les canonniers prirent leur poste par le commandement du second capitaine ; que les mèches étaient allumées, les canons amorcés et prêts à faire feu ; que le second ne se détermina à aller à bord du corsaire, que sur la menace que lui fit ce dernier de faire feu ; qu'il n'a point vu jeter de papiers à la mer.

Le capitaine en second s'appelle George Skeene : il déclare être né à Edimbourg ; d'où il est sorti très jeune ; il n'a point de domicile fixe, a été élevé dans le nord de l'Ecosse, a toujours voyagé, a monté *le Caninholm* à Copenhague ; d'où il est allé à Portsmouth, de-là au Cap de Bonne-Espérance ; que le navire et la cargaison étaient adressés à des personnes de Trenquebar ; qu'il est parti de Chine pour revenir en Europe ; qu'il a relâché à l'île du Nord ; qu'il croit que le navire est de construction anglaise ; que sa famille est domiciliée à Aberdeen, en Ecosse.

James Chreigton, charpentier, natif de New-Yorck dans les Etats-Unis de l'Amérique, où il a son domicile ordinaire, dit s'être engagé à Londres au mois d'octobre 1796, dans ledit navire, en qualité de charpentier ; que le navire s'appelait *le Rodney*, commandé par le capitaine Maitland, sous pavillon anglais ; qu'il est parti sous ce pavillon pour Copenhague, où il l'a conservé cinq à six jours ; qu'il était alors commandé par le capitaine John Alcock ; que, de Copenhague, il est allé à Portsmouth sous pavillon danois ; qu'ils y ont chargé 40 à 45 caisses d'argent et le bagage de quelques passagers ; qu'il y avait neuf passagers, dont il croit six anglais ; que le *Rodney* appartenait à Hunter et compagnie de Londres ; qu'il a entendu dire que le capitaine avait attaché certains papiers au plomb de la sonde pour être jetés à la mer ; que le capitaine résidait en Angleterre lorsqu'il est parti ; que sa femme et lui habitent habituellement le nord de l'Angleterre ; que, d'ordre du second capitaine Skeene, il a démoli une ou deux cabanes pour faire place aux canons ; qu'on alluma des fanaux, et qu'on fit battre la caisse pour intimider le corsaire ; que l'opinion pour la défense fut générale, moins le capitaine qui s'y opposa et fit éteindre les fanaux.

Peter Diedrichtsen, lieutenant, dit s'être embarqué à Copenhague pour Trenquebar ; qu'il a touché à Portsmouth et au Cap de Bonne-Espérance ; qu'il y avait environ dix passagers, dont partie a été débarquée à Madras, et partie à Trenquebar ; que la majeure partie étaient des anglais ; qu'au Cap, on a déchargé quelques caisses et quelques futailles ; qu'ils y ont pris deux ou trois passagers qu'il croit anglais, et qu'à Madras ils ont déchargé le reste de la cargaison venant de Trenquebar, où ils avaient pris une partie de bois d'ébène ; que les chargeurs en Europe sont Duntzfeld et compagnie ; qu'il ne connaît pas ceux de l'Inde ; qu'ils ont touché à Sumatra pour y faire de l'eau : que le navire n'a pas cherché à éviter le corsaire ; qu'il a vu le charpentier travailler aux cabanes, et qu'il ignore pourquoi ; qu'il s'était préparé à la défense, ne connaissant pas l'état politique de l'Europe.

George Anthony, second lieutenant, dit être natif de New-Yorck, résidant en Angleterre depuis l'âge de quatre ans ; qu'il ne croyait aller qu'au Cap de Bonne-Espérance, et qu'avant il est allé à Portsmouth ; que de là il a été à Trenquebar, et ensuite à Madras ; de Trenquebar à Pulo-Penang, dans le détroit de Malaca ; que de là ils se rendirent à Malaca, et de Malaca à Canton ; qu'ils n'ont touché, au retour, qu'à l'île du Nord, dans l'île de Sumatra pour y faire de l'eau ; que le navire s'appelait *Rodney* à Londres, commandé par John Alcock ; qu'ils ont fait tous les préparatifs nécessaires pour ne pas laisser insulter le pavillon danois.

Le quatrième officier dit qu'il s'est embarqué à Copenhague, a fait escale à Portsmouth et au Cap de Bonne-Espérance ; qu'il a ouï dire que le navire avait été acheté en Angleterre ; que le capitaine parle anglais ; qu'il ne l'a jamais entendu parler danois.

Le premier aspirant se dit natif d'Angleterre, résidant habituellement à Londres, embarqué à Portsmouth ; a vu un pavillon anglais dégradé ; vient en droiture de Canton, sans relâcher nulle part ; convient de la disposition à se défendre ; et qu'on n'a point démoli de cabanes.

Le second aspirant, Samuël Eschausier, natif de la Haye, dit qu'il y avait à bord un pavillon anglais dégradé ; ont été à Trenquebar, à Madras ; qu'ils ont retourné à Trenquebar, de Trenquebar à Pulo-Penang près Malaca ; qu'ils y ont pris des marchandises à fret, et d'autres pour vendre à la Chine ; qu'ils touchèrent à Malaca, y débarquèrent treize passagers maures ; qu'ils ont déchargé leurs marchandises à Canton, où ils ont pris le chargement actuel ; dit que le capitaine l'avait chargé de dire au corsaire que son canot était percé ; qu'il le priait d'envoyer le sien ; qu'il serait bien reçu, et qu'on lui montrerait ses papiers.

Alexandre Mellin, canonnier, natif de New-Yorck, domicilié depuis huit ans à Londres, dit avoir entendu dire que les armateurs étaient Hunter et Walker de Londres, qui étaient les propriétaires ; que le navire était commandé par le capitaine Alcock sous pavillon anglais ; qu'il s'est embarqué le 27 juillet 1797 ; que le navire s'appelait *le Rodney* ; qu'ils ont fait escale pour Portsmouth, de là au cap de Bonne-Espérance, à Trenquebar, à Madras ; qu'ils sont revenus à Trenquebar, d'où ils se sont rendus à Pulo-Penang ; qu'ils ont déchargé des marchandises et des passagers au Cap, quelques caisses d'argent à Trenquebar, et la majeure partie de la cargaison à Madras ; qu'on a chargé beaucoup de marchandises à Pulo-Penang, île cédée à un capitaine anglais, et par celui-ci à la compagnie anglaise des Indes ; qu'à l'entrée du navire dans ce port, on hissa pavillon anglais et qu'on le salua ; qu'au départ de Londres, il y avait des marchandises à bord ; qu'on n'en a déchargé qu'une partie à Copenhague, partie à Madras, et partie à Trenquebar.

James Brown, matelot, dit être natif de Waterford en Irlande, où il a son domicile habituel ; qu'il s'est embarqué à Londres ; qu'il y avait des marchandises à bord en partant pour Copenhague ; que le navire s'appelait *Rodney*, capitaine Alcock ; qu'il était sous pavillon anglais ; que les marchandises ont toutes été déchargées à Madras ; que les armateurs sont MM. Perry et Walker de Londres ; qu'on avait jeté un pavillon anglais à la mer.

Le quartier-maître dit résider à Copenhague, s'être embarqué à la Chine.

Tout l'équipage déclare que le navire a constamment navigué sous pavillon danois.

D'après le rapport qui vient de vous être fait, je crois inutile, ou du moins superflu, d'entrer dans le détail de toutes les procédures qui ont eu lieu devant les divers tribunaux auxquels l'affaire a été successivement portée ; ces procédures tendent plus à obscurcir la vérité qu'à l'éclaircir. Je vais donc tâcher de simplifier cette affaire en la considérant sous des rapports qui rassurent le conseil sur sa décision.

Il est de principe que, de toutes les preuves, celle qui se tire de l'aveu des parties, est la plus forte, et mérite le plus la confiance de la justice.

Ce principe, qui est celui de la raison, est consacré par un arrêt du conseil du 26 octobre 1692. « Veut sa majesté, y est-il dit, que pleine et » entière foi soit ajoutée aux dépositions des ca» pitaines, matelots et officiers des vaisseaux pris, » s'il n'y a contre eux aucun reproche valable » proposé par les réclamateurs, ou quelque » preuve de subornation ou de séduction. »

Aucun reproche n'ayant été fait de la part des capturés contre les hommes de l'équipage, et n'y ayant dans cette affaire aucune trace de subornation et de séduction à leur égard, leurs réponses aux interrogatoires doivent être la première base de la décision du conseil.

Il conste des propres réponses du capitaine, qu'il est originaire anglais ; qu'il a sa résidence tout à la fois à Copenhague et en Angleterre ; que sa femme est actuellement dans le nord de l'Angleterre.

Quoique cet aveu n'ait pas besoin d'appui, il est cependant confirmé par plusieurs hommes de son équipage.

George Skeene, capitaine en second, s'est dit d'Edimbourg ; sa famille est domiciliée en Ecosse.

George Anthony, second lieutenant, a déclaré être natif de New-York, et résider en Angleterre depuis l'âge de quatre ans.

Alexandre Mellin, de New-York, a déclaré être domicilié à Londres depuis huit ans.

James Brown, natif de Waterford en Irlande, a déclaré y avoir son domicile habituel, et s'est de plus embarqué à Londres.

Voilà cinq anglais, c'est-à-dire, cinq ennemis, dont trois officiers majors, composant une partie de l'équipage du *Caninholm*.

Or, l'art. IX du réglement de 1778, porte : *Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis, ou officier major d'un pays ennemi.* Si un seul officier major d'un pays ennemi suffit pour opérer la confiscation d'un bâtiment étranger sur lequel il se trouve, à combien plus forte raison trois officiers major doivent-ils l'opérer.

Sous ce premier rapport, *le Caninholm* est donc au cas de la confiscation.

Examinons le rapport de propriété : *le Caninholm* est-il neutre, est-il ennemi ?

Le capitaine John Alcock déclare que *le Caninholm* a été construit en Angleterre ; que c'est un ancien bâtiment de la compagnie des Indes, qui se nommait *le Rodney* ; qu'il l'a conduit sous le nom de *Caninholm*, de Londres à Copenhague, sous pavillon anglais : qu'avant la vente de ce navire à MM. Duntzfeld et compagnie ; il croit qu'il appartenait à M. Hunter, négociant à Londres.

Le capitaine en second croit que le navire *est de construction anglaise.*

Le charpentier déclare s'être embarqué à Londres sur *le Rodney*, parti de Londres et arrivé à Copenhague et compagnie, de Londres.

Le second lieutenant déclare que le navire s'appelait *le Rodney*, à Londres.

Le quatrième officier déclare avoir ouï dire que le navire avait été acheté en Angleterre.

Alexandre Mellin, canonnier, déclare que le navire s'appelait *le Rodney* ; qu'il a ouï dire que MM. Hunter et Walker de Londres en étaient propriétaires ; qu'il était commandé par Alcock, sous pavillon anglais.

James Brown déclare que le navire s'appelait *le Rodney*, capitaine Alcock, sous pavillon anglais.

Ce faisceau de preuves constate donc, d'une manière aussi forte que légale, que *le Rodney* était non-seulement de fabrique, mais de propriété anglaise, c'est-à-dire ennemie.

Ce navire ne pouvait se layer de cette tache originelle, qu'en passant, par des pièces authentiques, et avant le commencement des hostilités, entre les mains d'un propriétaire neutre ou allié.

Cette transition légale est prescrite par l'article VII du réglement de 1778, lequel s'exprime en ces terme : « Les bâtimens *de fabrique ennemie, où qui auront eu un propriétaire ennemi*, ne pourront être réputés neutres ou » alliés, s'il n'est trouvé à bord *quelques pieces authentiques*, passées devant des officiers pu» blics, qui puissent en assurer la date, et » qui justifient que la vente ou cession en a » été faite à *quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités* ; et si ledit acte translatif de propriété » de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été » dûment enregistré par-devant le principal offi» cier du lieu du départ, et signé du propriétaire » ou du porteur de ses pouvoirs. »

Le capturé prétend avoir justifié de cette translation de propriété, et il étaye cette prétention d'un acte du 10 octobre 1797.

On trouve en effet dans cet acte, que MM. Deconninck et compagnie, *bourgeois et négocians dans la résidence royale et ville de Copenhague, vendent et cedent* le Caninholm *à MM. Duntzfeld et compagnie, négocians à Copenhague* ; mais on ne voit pas comment la propriété de ce navire avait été transportée des premiers propriétaires anglais à MM. Deconninck de Copenhague : et c'est cependant cette translation qu'il faudrait prouver par *des actes en bonne forme passés devant les officiers publics à ce préposés, et à une date antérieure au commencement des hostilités ; faute desquelles pieces* ; dit l'art. VIII du réglement de 1778, *les bâtimens de fabrique ennemie seront de bonne prise.*

Sous ce second rapport, la confiscation me paraît une conséquence nécessaire et du fait et des dispositions de la loi.

Je passe à la cargaison ; mais ici il est nécessaire de remonter à son principe, ou, pour mieux dire, à son origine.

Le capitaine déclare, dans ses réponses, qu'il a pris des piastres à Portsmouth.

Teerling, se disant passager, Teerling, que le capitaine appelle avec raison *subrécargue* (puisqu'il a signé la charte-partie du chargement, faisant pour MM. de Conninck), déclare que ces derniers ont chargé quarante-six caisses de piastres, envoyées de Hambourg en Angleterre, pour être chargées, pour leur compte, dans *le Caninholm*, à Portsmouth, et être délivrées à lui déclarant, à son arrivée à Trenquebar.

Cette délivrance lui a sans doute été faite à Trenquebar, puisque c'est à Trenquebar qu'il a signé le manifeste, dont je viens de vous parler.

Cette déclaration paraît caractériser la neutralité des piastres, et conséquemment la partie de cargaison qu'elles ont servi à acheter à Trenquebar.

Mais je ne puis me dispenser de m'arrêter un moment sur cet objet, et de faire remarquer au conseil qu'il est bien étrange que ce Teerling, qui se dit *passager*, que le capitaine appelle *subrécargue*, et qui en effet en remplit les fonctions dans la charte-partie passée à Trenquebar, ait pris à Portsmouth des piastres qu'on aurait pu facilement embarquer sur *le Caninholm* à Copenhague, au-lieu de faire partir ces piastres pour Hambourg et Portsmouth, à l'effet de les charger sur ce navire.

Ce prétendu passager a toute la physionomie d'un anglais, chargé de disposer de piastres venant d'Angleterre et appartenant à des anglais.

On peut ajouter que cette conjecture prend un caractere de certitude, lorsqu'on lit, dans

Une lettre de Londres, du 5 janvier 1798, écrite par le capitaine Alcock au sieur Georges Skeene, officier en chef : » Je serai à Portsmouth jeudi » au soir ou vendredi prochain, et le trésor » sera rendu environ dans ce tems-là. »

Dans une autre lettre, du 9 janvier, adressée par le même au même, le capitaine en lui confirmant celle du 5, lui annonce que *le trésor part d'ici* (de Londres) *ce matin*, et qu'*il se propose de quitter la ville, jeudi matin.*

Or, l'article des piastres est maintenant parfaitement éclairci. Ces piastres sont visiblement propriété anglaise : elles ont été employées à Trenquebar, pour l'achat de la cargaison. La cargaison est donc propriété ennemie.

Un des matelots déclare qu'il a vu charger de l'argent à Portsmouth.

Le charpentier dit qu'on y a chargé quarante où quarante-cinq caisses d'argent et le bagage de quelques passagers ; qu'il y avait neuf passagers, dont il croit six anglais ; et ceci se lie parfaitement et à la qualité de *passager* prise par Teerling, et aux lettres écrites de Londres par le capitaine ; qui, en annonçant l'envoi du *trésor*, parle aussi de *passagers*, et annonce une lettre plus ample sur le compte de ces passagers.

Alexandre Mellin, canonnier, déclare qu'au départ de Londres, il y avait des marchandises à bord ; qu'on n'en a déchargé qu'une partie à Copenhague ; partie à Madras et partie à Trenquebar.

James Brown déclare aussi qu'il y avait des marchandises à bord en partant pour Coppenhague ; qu'elles ont toutes été déchargées à Madras.

Ces marchandises étaient donc propriété anglaise ; elles ont servi comme les piastres à acheter à Madras ou à Trenquebar d'autres marchandises, et sans aucun doute pour le compte des anglais. On ne peut conséquemment se défendre de considérer la cargaison du *Caninholm* comme une propriété vraiment ennemie, et sujette à confiscation, d'après l'art. VII du liv. III, tit. IX de l'ordonnance de la marine, de 1681, lequel porte en termes exprès : *Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, seront de bonne prise.*

D'après des faits si positifs et des lois si précises, il est inutile d'examiner les pieces de bord, puisque le navire et la cargaison étant démontrés ennemis, il serait superflu de discuter l'irrégularité de ces pieces de bord.

Par ces considérations, je conclus la confiscation du navire et de la cargaison. Délibéré le 29 fructidor an 8. *Signé*, PORTALIS. (Dans le numéro de demain nous donnerons la décision du conseil des prises.)

## THÉATRE FRANÇAIS.

L'OUVRAGE annoncé par la lettre inséré dans notre numéro du 10 de ce mois, et intitulé : *Caroline* ou *le Tableau*, a été donné avant-hier avec un succès décidé.

Caroline, jeune artiste, et pauvre orpheline, est la voisine d'un jeune homme riche, délicat et généreux, ami des arts qu'elle cultive, admirateur de ses talens, mais encore plus épris de ses charmes. Elle sait qu'elle est aimée, mais refuse de s'unir à Desronais, qui l'en presse, parce qu'il regne entre la fortune de tous deux une différence totale. Desronais saisit un moment d'absence pour chercher le moyen de tromper innocemment le sentiment qui abuse sa jeune amie, et de l'épouser sans paraître généreux envers elle. Un vieux tableau, noirci par le tems et la fumée, sur le mérite duquel le pere de Caroline disputait souvent, lui fait naître l'idée d'enrichir sur le champ l'orpheline ; et cela de son propre aveu. Un valet se déguise en parvenu, en prétendu connaisseur ; il pénetre chez Caroline sous un prétexte léger, voit le tableau, en parle avec enthousiasme. Desronais se rend médiateur du marché. L'acheteur promet 24,000 livres : il est très-piquant de remarquer que Desronais en voulait 30,000. Pour la premiere fois Caroline sourit à l'idée de la fortune. L'acheteur revient avec sa somme. Ici la scene devient très-plaisante.

L'argent compté, le maître de dessin de l'orpheline demande au prétendu connaisseur ce qu'il trouve de si beau dans ce qu'il achete si cher ; l'embarras du valet est très-comique. Se trouvant forcé d'avouer que le tableau n'a ni dessin, ni couleur, ni composition, il laisse échapper ce vers :

Vous conviendrez du moins qu'il est avant la lettre.

Cette balourdise, qui excite les éclats de rire du maître de dessin, fait craindre à Caroline de profiter d'une maniere peu délicate de l'erreur grossiere d'une dupe ; elle veut rompre le marché ; Desronais paraît, en soutient la validité ; le valet saisit le moment d'emporter le tableau, à l'instant il est arrêté par une vieille servante de Desronais ; qui crie au voleur ! et accuse l'acheteur prétendu d'avoir volé à son maître l'argent qu'il vient de donner.... A ces mots la ruse est découverte ; Caroline reconnaît la maniere généreuse dont Desronais voulait rapprocher sa fortune de la sienne ; elle lui donne sa main.

On voit que ce sujet est le même que celui d'*une Matinée de Catinat*. Le trait qui le compose devait être le résultat d'un sentiment délicat ; chez Catinat ce sentiment est la bienfesance ; auprès de Caroline, c'est l'amour. Les deux ouvrages n'ont rien à craindre de la concurrence : l'un intéresse beaucoup, l'autre attache et plaît à la fois ; tous deux se prêteront dans leur succès également mérité, un mutuel appui ; très-contens de l'un, ce qu'on desirera le plus, ce sera d'aller applaudir l'autre. Nous avions cru pouvoir dire que ce sujet était celui d'une jolie comédie. Nous ne saurions exprimer à quel point le cit. Roger nous a prouvé que nous avions raison.

Quoique son ouvrage soit d'un genre très-agreable ; que son exposition ait de la grace, en même-tems que de la clarté ; que ses scenes aient la plupart une intention comique ; plus que tout cela nous aimons à remarquer le style de ce jeune auteur, parce que ce style, celui de la véritable comédie, en a le piquant et la facilité, mais en a surtout la pureté et la correction.

Irons-nous critiquer, après cela, l'indécision du caractere du maître de dessin, la faiblesse du rôle de la vieille servante, où l'invraisemblance du moyen qui permet à Desronais de rester chez Caroline en son absence ? Il vaut beaucoup mieux dire en terminant, que l'ouvrage a été parfaitement joué par Grandmenil, Dugazon et mademoiselle Mars. Damas est on ne peut mieux placé dans le rôle de Desronais : il le dit avec intelligence, le joue avec ame ; mais on ne peut jamais parler de cet acteur intéressant, qu'on ne finisse par lui dire : « Au nom d'un talent qu'on estime » et des succès qui vous attendent, ne cherchez » donc pas à tant exprimer, et vous exprimerez » bien davantage. »

S....

## AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, je lis dans votre journal du 3 courant un article concernant la pose de la 1re pierre de la colonne de la place Vendôme. Vous observez que dans le nombre des objets placés sous cette pierre, se trouve une table de crystal, sur laquelle le cit. Oreilly a fait graver, au moyen de l'acide fluorique, l'arrêté du 19 fructidor an 8, qui ordonne l'érection du monument.

Vous ajoutez : « nous reviendrons sur le procédé employé par le cit. Oreilly, et nous pensons qu'on peut en faire un usage utile. »

Permettez-moi, je vous prie, quelques réflexions à cet égard.

L'auteur du procédé est un cit. Boudier fils, qui demeure à Paris, rue Saint-Romain : il a déjà été parlé plusieurs fois de son secret dans les journaux, et je me rappelle avoir lu un rapport fait par un membre du bureau des arts très-favorable au cit. Boudier, et une lettre du ministre de l'intérieur, qui dit au cit. Boudier que son procédé peut être fort utile, tant aux particuliers qu'au gouvernement.

J'ai vu depuis des exemplaires de modeles de lettres de change tirés sur des planches de verre du cit. Boudier. Ces lettres de change ont le mérite inappréciable d'être à l'abri de toute espece de contrefaçon, et de pouvoir être tirées peut-être à l'infini.

Comme la planche est de verre, et que le verre ne s'altere pas par le frottement de la main, qui altere si facilement les planches de cuivre, on conçoit que le nombre des épreuves que peut produire une pareille planche est incalculable.

A ce premier procédé de graver sur le verre, il a joint celui d'imprimer avec une encre délébile, ce qui fait que l'impression étant susceptible d'être enlevée avec l'acide muriatique oxigene ainsi que l'écriture à l'encre ordinaire, on ne peut pas faire la plus légere altération à l'écriture sans enlever en même tems le glacis imprimé qui est sous l'écriture.

Ce glacis est une légere teinte de couleur mise sur le papier, et imprimée en même-tems que le corps de la lettre de change. Dans ce glacis sont une foule d'accidens qui ne sont dus qu'au hasard bien dirigé par le graveur, et qui rendent son ouvrage inimitable, même par lui-même.

Desorte que, quand une planche pareille est sortie des mains de l'auteur, il est impossible à tout graveur et à l'auteur lui-même, de la refaire une seconde fois.

C'est ce qui est dit par le rapport dont je viens de parler. Il est à ma connaissance que plusieurs maisons de commerce ont adopté les planches du cit. Boudier, et qu'elles se félicitent de l'usage d'un procédé qui les garantit de toutes contre-façons.

Il n'est pas douteux qu'il serait de l'intérêt public qu'un pareil procédé fût employé pour tous les papiers émanés du gouvernement, tels qu'inscriptions, bons, ordonnances, passeports ; certes, on verrait moins de faux, moins de fripons, moins de victimes.

Je dois avouer que le citoyen Boudier a eu l'indulgence de me communiquer quelques idées sur ses procédés ; mais peut-être ne serait-il pas curieux qu'ils fussent rendus tout-à-fait publiques : c'est sa propriété, et peut-être desire-t-il en recueillir le fruit.

Salut et fraternité,

DELAHAYE, *avocat*, *cloître Notre-Dame*, n° 41.

☞ On a fait en ce genre beaucoup de tentatives plus ou moins ingénieuses, et celle-ci paraît devoir être mise au rang des plus heureuses ; mais il importe d'observer 1° que ce n'est pas assez de rendre l'imitation difficile ; il faut rendre la comparaison facile, et la découverte du faux, palpable : or, c'est ce qu'on n'atteint point par tous ces signes donnés, dit-on, par le hasard, et dont la confusion ne permet jamais à l'œil de saisir assez les contours pour distinguer l'original d'une imitation habile ; 2° que toutes ces précautions ne forment point une garantie légale ; les lois ne reconnaissant pour signe probant que la signature proprement dite. Les moyens de sûreté fournis par la délébilité de l'encre, paraissent dans l'invention du citoyen Boudier ceux auxquels on doit attacher le plus de confiance, parce qu'ils empêchent véritablement la contre-façon, en la rendant perceptible à l'œil le moins exercé.

## LIVRES DIVERS.

*Cours d'Arithmétique* à l'usage des écoles centrales et du commerce, par le cit. Theveneau ; prix 4 fr. franc de port. A Paris, chez Courcier, libraire, rue Poupée, n° 5.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/8 | 57 3/8 |
| Hambourg | 188 1/4 | 187 1/4 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 25 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 65 c. | |
| Livourne | 5 fr. 8 c. | |
| | . . | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |
| | . . | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 80 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 91 fr. 75 c. |
| Syndicat | 77 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 2e repr. *d'une Journée de Catinat* ou *le Tableau*, opéra nouveau, et *Sophie et Moncars.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. *du Mari sans femme ; Arlequin afficheur*, et *Bagatelle.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *la Fille hussard*, pant. à grand spect. ; *la Mort de Turenne*, et *l'Epreuve excusable.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 16.* *Sextidi, 16 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à datet du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 1er octobre (9 vendemiaire.)*

Le capitaine Waterhouse, de la marine, est arrivé hier à l'amirauté venant de Botany-Bay, avec des dépêches du gouverneur Hunter. Il a rapporté une grande collection de plantes de la Nouvelle-Hollande.

Plusieurs des bâtimens de guerre qui composaient l'armement sorti des dunes, sont retournés à Deal; d'où l'on conjecture que l'expédition à laquelle ils devaient servir a été contremandée.

Dimanche dernier, après que le vicaire de la paroisse de St-Michel eut commencé son sermon, un des assistans se glissa dans la chaire et lui enleva son surplis et son chapeau, avec lesquels il disparut, sans être remarqué.

La récolte a été si abondante dans les Indes occidentales, qu'on manquait de bâtimens pour la transporter ici.

La *Nymphe de mer*, capitaine Sulter, a été prise par un corsaire français dans sa traversée de Lisbonne à Oporto.

On ne saurait assez recommander à chaque famille riche ou pauvre de ce royaume, de régler sa consommation de blé; car il paraît que la récolte n'en a pas été plus abondante cette année que la précédente, et la qualité, en outre, du grain, est médiocre. Mais ce que nous recommandons surtout, c'est de ne pas forcer le propriétaire, soit fermier ou marchand, à vendre au-dessous du prix; autrement ce serait aggraver le mal au lieu de le soulager; ce serait appeler la famine, pour éviter la disette.

Le 22 septembre dernier, anniversaire et centénaire de la naissance de James Thompson, auteur des *Saisons*, une fête solennelle (un jubilé) a eu lieu à Edimbourg, en mémoire de ce grand poëte. — Nous ne doutons pas que la centénaire du Thompson français n'ait aussi son *jubilé*, et nous espérons bien qu'il en recevra en personne les honneurs.

*Le Phœnix*, capitaine Skinner, allant des Indes occidentales à Livourne, a été pris par le corsaire français, *l'Africain*, et conduit à la Guadeloupe.

Un particulier trouva dernièrement un irlandais qu'il connaissait pour avoir été impliqué dans les troubles de son pays, et à qui il témoigna sa surprise de le rencontrer. — « Vous savez, sans doute, lui répondit l'irlandais, que j'ai été pendu. — Pendu, s'écria l'autre. Oui, monsieur, pendu; c'est-à-dire, que j'ai été condamné à la mort, et que je me suis échappé; ce qui revient au même, car je suis mort civilement.

(*Extrait du Sun, du Morning-Chronicle et de l'Oracle.*)

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 5 vendemiaire.*

On apprend de Zurich, que le général Macdonald y est revenu avec son quartier-général. — On mande du canton de Léman, que les mouvemens occasionnés par la loi sur les dîmes, ont dégénéré en insurrection complette. — Le citoyen Finsler, chef du parti pour les dîmes, dans le corps législatif, a obtenu un congé d'un mois et est allé à Zurich : il a emporté avec lui le travail dont il est chargé. Quelques personnes croyent que ce législateur est dans l'intention d'envoyer sa démission. — Le citoyen Clafel, nommé à la législature, n'a point accepté.

La société de bienfesance de Zurich a célébré il y a quelques jours l'anniversaire de sa fondation, sans pompe et avec la simplicité qui convient à une association qui a pour objet une bienfesance sans bornes. On n'y a admis d'étranger que le respectable docteur Hirsel, auteur de la *Philosophie des campagnes*, et de plusieurs autres ouvrages estimables. Son fils, président de cette société, a prononcé un discours touchant. Dix jeunes filles, instruites dans les écoles de bienfesance aux travaux de leur sexe, ont été présentées par leurs institutrices. Le professeur Schulthess, qui depuis plusieurs années dirige ces établissemens, de concert avec son épouse, rendit compte de leurs dispositions et de leurs progrès. Les jeunes filles désignées par leurs propres compagnes, reçurent le prix dû à leur diligence et à leur docilité. Afin que les pauvres pussent prendre part à cette fête de famille, des secours ont été envoyés à vingt-cinq pauvres ménages de la ville.

*Au quartier-général à Kempten, 1er vendemiaire.*

Nous sommes entrés hier dans les quartiers qui nous sont assignés en conséquence de l'armistice. Quelle joie fait naître dans toute l'Allemagne l'espérance de la paix! Quelle surprise causée par la cession d'Ulm, qu'on regardait comme imprenable! Nos colonnes sont déjà en marche rétrograde pour prendre leurs cantonnemens. Il est probable que le général Lecourbe fera maintenant son voyage en France. — Le prince Lichtenstein n'est pas encore rétabli de ses blessures, qu'on regarde comme très-dangereuses. Le chirurgien en chef du 11e régiment de dragons, le citoyen Lucas, ne le quitte pas, et fait tous ses efforts pour conserver à ses amis et à ses parens cet estimable officier. (*Strasb. Weltbote.*)

## INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 10 vendemiaire.*

Quatre mille deux cents flo. destinés à la garnison autrichienne de Ulm, ont passé par Augsbourg. Les garnisons allemandes traversent dans ce moment la Souabe, pour se rendre à l'armée impériale. La garnison d'Ulm a beaucoup souffert des maladies, ainsi que celle de Philipsbourg. L'armée impériale quitte maintenant la Baviere pour reprendre ses cantonnemens dans l'Autriche et dans les environs de Saltzbourg.

Le général Zagg s'est rendu en grande hâte de Vienne à l'armée d'Italie. — Le général Kinsky a obtenu une pension de retraite de 14,000 florins; le général Kray, une de 6,000; et le général Smith, une de 3,000. Les autres n'ont eu que 1,500 ou 2,000 florins.

Le général Lecourbe est arrivé le 1er vendemiaire à Augsbourg. — Les états de Hongrie se sont assemblés, sous la présidence du comte Palfi. On y a lu le rescrit de l'empereur, sur la levée de la noblesse hongroise.

*Paris, le 15 vendemiaire.*

Suivant le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu, le 1er vendemiaire, à la place des Victoires, le citoyen Decotte, directeur de la monnaie des médailles, a présenté au premier consul une boîte d'acajou, dans laquelle se trouvaient renfermées :

1° Une plaque de bronze sur laquelle était gravé le portrait du général Kleber, par Choffard, d'après le dessin de Guérin. Au revers de cette plaque se trouve l'inscription suivante :

KLEBER,
MORT EN AFRIQUE, LE 25 PRAIRIAL
AN 8,
APRÈS LA BATAILLE D'HELIOPOLIS,
QUI RECONQUIT
L'EGYPTE AUX FRANÇAIS.

2° Une plaque sur laquelle était placée seulement l'inscription suivante :

DESAIX,
MORT EN EUROPE, LE 25 PRAIRIAL,
AN 8,
APRÈS LA BATAILLE DE MARENGO,
QUI RECONQUIT
L'ITALIE AUX FRANÇAIS.

3° Une grande plaque de bronze sur laquelle était transcrit l'arrêté des consuls du 19 fructidor an 8, qui a ordonné qu'il fût élevé un monument aux généraux Desaix et Kleber. (Voyez le Supplément au numéro 350 du *Moniteur.*, an 8.)

A la suite de l'arrêté :

EN EXÉCUTION DE CET ARRÊTÉ
LA PREMIERE PIERRE A ÉTÉ POSÉE
PAR LE PREMIER CONSUL
BONAPARTE,
LE 1er VENDEMIAIRE AN 9,
2e ANNÉE DU CONSULAT.
LUCIEN BONAPARTE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

4° Une médaille en bronze, sur l'un des cotés de laquelle on voit le portrait du consul, avec cette légende :

BONAPARTE Ier CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE.

Exergue :

BATAILLE DE MARENGO, 25 ET 26 PRAIRIAL AN 8.

Au revers :

LE PREMIER CONSUL,
COMMANDANT
L'ARMÉE DE RÉSERVE
EN PERSONNE,
ENFANS, RAPPELEZ-VOUS QUE MON HABITUDE EST DE COUCHER SUR LE CHAMP DE BATAILLE.

5°. Une autre médaille aussi en bronze, sur l'une des faces de laquelle est le portrait du général Desaix, avec cette légende :

L. CH. ANT. DESAIX, NÉ A AVAT, EN AOUT 1768.

*Exergue :*

BATAILLE DE MARENGO, 25 PRAIRIAL, AN 8.

*Au revers :*

LE GÉNÉRAL DESAIX EST BLESSÉ A MORT :
*Allez dire au premier consul que j'emporte le regret de n'avoir pas fait assez pour vivre dans la postérité.*

6°. Une médaille aussi en bronze, sur laquelle est buriné le portrait de Kleber, et au revers est écrit : KLEBER.

Les divers objets contenus en cette boîte ayant été vérifiés, elle a été renfermée dans une seconde boîte de plomb, et scellée en présence des consuls et du public.

Le citoyen Orelli a présenté au premier consul une glace d'un demi-pouce d'épaisseur, au haut de laquelle se lisent le nom de *Kleber* et celui de *Desaix*, inscrits chacun au milieu d'une couronne civique.

Sur la même plaque est transcrit l'arrêté des consuls, du 19 fructidor, sus énoncé; et à la suite :

LE GÉNÉRAL BONAPARTE, *premier consul.*
CAMBACÉRÈS, *second consul.*
LEBRUN, *troisieme consul.*

L. BONAPARTE ÉTANT MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

*Gravé sur verre par l'action de l'acide fluorique, art naissant et employé en France vers la fin du 18e siecle.*

Le premier consul ayant agréé que cette plaque fût placée sous la premiere pierre, elle a été, ainsi que la boîte ci-dessus décrite, enfermée dans le creux destiné à la recevoir, et le tout a été recouvert d'une pierre de taille, scellée sur le champ en présence des consuls et du public.

— Les employés du ministere de l'intérieur se sont réunis hier à la maison d'Orsay, rue de Varennes, et y ont célébré, dans un banquet fraternel, les heureux préliminaires de la paix annoncés au Temple de Mars par le ministre de l'intérieur, le 1er vendemiaire. Le motif consolant de cette fête disposait tous les esprits aux doux épanchemens de l'amitié et de la gaîté; et tous s'y sont livrés avec cet abandon qui fait le charme des grandes réunions, quand l'ordre et la décence y président également.

Plusieurs toasts ont été portés aux plus chers objets des desirs et des affections de tous les français : à la république, à la paix, aux consuls, aux beaux-arts et au ministre qui les protege, aux armées françaises, aux arts, au commerce et à l'agriculture, à la bienfesance et à l'humanité, à la propagation des lumieres, à l'expédition du capitaine Baudin, aux vertus républicaines, etc. Ensuite plusieurs chansons, composées par des employés du ministere, ont été chantées. Les artistes Chéron et Dugazon assistaient à ce banquet; et ont concouru par leurs talens à son agrément. Ce dernier a improvisé plusieurs couplets marqués au coin de la bonne et franche gaîté qu'on lui connaît; ils ont été couverts d'applaudissemens.

— On lit dans le *Journal de Paris* le paragraphe suivant :

« Pendant le séjour du premier consul à Morfontaine, le citoyen Cambry, préfet du dépar-

tement de l'Oise, lui a présenté des médailles d'or, qui ont été récemment trouvées par des gens de la campagne dans son département; elles étaient renfermées avec beaucoup d'autres dans un coffret de terre, qui pouvait en contenir pour six cent mille francs. Elles sont parfaitement conservées; elles sont de diverses époques: quelques-unes datent des premiers tems de l'empire romain; d'autres même sont du tems de la république. — Le préfet dit au premier consul qu'il était assez difficile de se procurer de ces pieces, parce que ceux qui les avaient trouvées avaient peur qu'on ne les inquiétât pour cette trouvaille. Suivant les anciennes lois, ajouta-t-il, les trésors trouvés appartiennent au gouvernement..... — Aujourd'hui, répondit le premier consul, le gouvernement ne veut pas disputer contre la bonne fortune d'un citoyen; d'ailleurs, il faut éviter que ces médailles, qui peuvent être des monumens précieux pour l'histoire, soient fondues; faites-en racheter tant que vous pourrez....

Les citoyens de Sedan, où Turenne naquit, ont voulu aussi lui rendre des honneurs; son buste, ombragé de lauriers et de branches de chêne, a été porté dans une prairie, et on a lu des vers à sa mémoire. Le conseil municipal a, par une délibération, demandé au gouvernement son épée et son armure; il a aussi sollicité des secours pour un hospice, fondé par Turenne pendant sa jeunesse.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

15 *vendemiaire*, *an* 9.

Le jury d'instruction publique du département de l'Ain prévient les citoyens qui desireront concourir pour la place vacante de professeur de législation de l'école centrale du même département, que l'examen des candidats aura lieu à Bourg les 11, 12, 13 et 14 brumaire prochain.

Les concurrens déposeront au secrétariat-général de la préfecture les pieces nécessaires pour établir leur civisme, leur moralité et leur capacité; ils s'y feront également inscrire pour l'examen qu'ils doivent subir.

*Le secrétaire-général de la préfecture*, GUILLON.

## CONSEIL DES PRISES.

*Décision relative à la prise du navire* le Caninholm, *annoncée dans le* n°. *d'hier.*

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante:

Entre John Alcock, capitaine du navire *le Caninholm*, sous pavillon danois, fesant pour les propriétaires dudit navire et de la cargaison, d'une part;

Et les citoyens Raimond Bonnet et compagnie, armateurs du corsaire *le Scipion français*, de Bordeaux, ensemble les capitaine, équipage et intéressés dudit corsaire, d'autre part;

Vu la lettre de jauge délivrée au navire *le Caninholm* par la chambre des finances et des douanes de Copenhague le 10 octobre 1797, portant que ce navire, mesurant 274 last de commerce, et commandé par le capitaine John Alcock, appartient, suivant relation, à MM. Duntzfeld et compagnie, de ladite ville;

Vu l'acte passé à Copenhague le 10 octobre 1797, par lequel Deconnink et compagnie, bourgeois et négocians de ladite ville, déclarent avoir vendu et cédé à Duntzfeld et compagnie ledit navire *le Caninholm*, pour la somme de soixante mille rixdalers courans danois;

Vu le laissez-passer, vulgairement passeport turc, délivré le 17 octobre 1797 par le conseil royal d'économie et de commerce, au navire *le Caninholm*, destiné pour les Indes:

Vu un passeport en langue française, pour John Alcock, capitaine du navire *le Caninholm*, allant aux Indes orientales, daté de Copenhague le 21 novembre 1797, signé *de par le roi*, *C. Bernsdorff*;

Vu le passeport royal danois, en langue latine, daté au château de Dansborg le 13 août 1798, non signé par le roi, contre-signé P. *Anker*, *Lischtenstein* et *Muhldorf*, *ad mandatum*, expédié en faveur du navire *le Caninholm*, destiné par les armateurs, du port de Trenquebar pour la Chine, et de là pour le Texel, sous le commandement de John Alcock;

Vu la liste arrêtée à Copenhague par l'alderman Jens Klum, le 14 novembre 1797, contenant les noms, lieux de naissance et emplois des marins composant l'équipage *du Caninholm*, lesquels, inscrits au nombre de soixante-trois, sont tous qualifiés originaires des états danois, de l'Espagne ou de l'Amérique, étant dit pour le capitaine John Alcock, qu'il est né en Angleterre, et naturalisé par acceptation de bourgeoisie à Copenhague;

Vu l'acte d'engagement dudit équipage, daté de Copenhague le 14 novembre 1797, et passé en présence dudit Jens Klum;

Vu la lettre de bourgeoisie accordée à John Alcock, natif de Harwick en Angleterre, par les président, bourguemestre et échevins de Copenhague, datée à l'hôtel-de-ville le 26 octobre 1795;

Vu un certificat d'enrôlement dans la marine royale, pour le capitaine John Alcock, daté de Copenhague le 29 octobre 1795, signé *Schultz*;

Vu un certificat du bureau des classes à Copenhague, du 24 octobre 1795, relatif à l'examen qu'il a subi pour obtenir d'être enrôlé comme dessus;

Vu les expéditions de sortie prises par le capitaine Alcock au bureau des douanes de Copenhague les 15 et 17 novembre 1797, contenant l'énumération des diverses marchandises dont était chargé *le Caninholm*, pour Trenquebar et Frederick Nagor dans les Indes;

Vu les instructions remises à Copenhague, le 31 octobre 1797, au capitaine Alcock, par Duntzfeld et compagnie, propriétaires et expéditeurs du *Caninholm*, dans lesquels il est ordonné audit capitaine, *après avoir vendu sa cargaison dans les Indes, d'en employer le produit à l'achat d'une cargaison de retour en sucres et autres marchandises de défaite*;

Vu les instructions datées de Copenhague, le 22 novembre 1797, données par Deconnink et compagnie à M. Becker Teerling, chargé par eux de diriger une expédition de Trenquebar pour la Chine par le *Caninholm*, dans lesquelles il est dit, art. I^er^, que la sortie de ce navire pour Trenquebar ne les concernant pas, *excepté que le capitaine Alcock s'est engagé de relâcher à Portsmouth pour y charger quarante-six caisses de piastres qu'ils y ont fait transporter de Hambourg pour leur compte, et qu'il doit délivrer à leur ordre à Trenquebar, franches de fret, ledit Becker-Teerling ne commencera ses fonctions qu'à Trenquebar, dont il fera le voyage comme passager*; art. VI, que Becker-Teerling disposera des piastres et marchandises qui pourraient se trouver à bord pour leur compte, au mieux possible, pour acheter, du produit, une cargaison de retour; art. VIII, que s'il manque à cet égard des fonds suffisans, il pourra tirer sur eux, les traites devant être de préférence payables à Copenhague, et, si cela ne se peut, à Londres; article XII, que Becker-Teerling tâchera d'obtenir l'usage de *la factorerie danoise*; et que s'il se trouve à la Chine des *subrécargues danois*, ce qu'ils ne croient pas, il ne négligera rien pour vivre avec eux *en bonne intelligence*; art. XVI, que Becker-Teerling emploira la valeur d'un millier d'écus, plus ou moins, à l'achat *de quelques belles étoffes de bon goût ou de quelque autre curiosité, qu'ils puissent présenter à cinq ou six individus de la famille royale*; art. XVII, que le retour de cette expédition ne pouvant se faire dans aucun port des états du roi, à cause du privilege exclusif de la compagnie, le vaisseau devra relâcher au Texel ou au Vlie, où il sera trouvé des ordres positifs pour la destination définitive: lesdites instructions suivies d'*une apostille dudit Becker-Teerling, datée de Londres le* 10 *janvier* 1798, *portant qu'une des copies du présent acte, signée le* 7 *décembre* 1797, *et l'autre le* 9 *janvier* 1798, *et scellée en présence de MM. W. J. Rackes et compagnie, a été ensuite à eux remise par MM. Deconnink et compagnie, à Copenhague*;

Vu une lettre écrite *de Londres*, le 5 *janvier* 1798, par le capitaine Alcock, à l'adresse de Georges Skeene, officier à bord du *Caninholm*, à Portsmouth, par laquelle il lui annonce qu'il *sera à Portsmouth le jeudi ou vendredi suivant, et que le trésor sera rendu environ dans ce tems-là*, ainsi qu'une quantité considérable de bagages de passagers, comptant mettre à la voile le 13 ou le 14;

Vu une autre lettre, du 9 janvier, adressée de Londres audit Georges Skeene, dans laquelle le capitaine Alcock annonce en termes précis que *le trésor part d'ici ce matin, et qu'il se propose de quitter la ville jeudi*;

Vu deux lettres signées D. Gordon, datées de Londres les 20 juillet et 12 octobre 1797, à l'adresse de Georges Skeene, dans lesquelles on lui donne des nouvelles de sa famille, de son pere, de sa sœur, de ses amis d'Ecosse, et desquelles il résulte la preuve que ledit Georges Skeene est anglais;

Vu une lettre trouvée à bord du *Caninholm*, datée de la Chine le 4 janvier 1799, adressée à M^me^ Waltson, à Londres, par son mari qui dit lui donner de ses nouvelles par M. Chreigton, du navire *le Rodney*;

Vu une lettre de protection de l'amirauté d'Angleterre, datée du 13 juin 1797, que le capitaine Alcock a reconnu, dans le cours de la procédure faite par le juge de paix, appartenir à James Chreigton, son charpentier;

Vu une expédition de la douane anglaise de Simonstown au Cap de Bonne-Espérance, constatant l'entrée du *Caninholm* dans ce port, le 3 mai 1798, et le séjour qu'il y a fait jusqu'au 29 du même mois;

Vu la charte-partie conclue à Trenquebar, le 13 août 1798, par laquelle John Alcock loue et affrète son navire en entier à Becker-Teerling, pour compte desdits Deconnink et compagnie, pour un voyage à la Chine et retour en Europe, s'engageant à relâcher dans un port de la Manche ou au Texel, pour y prendre les ordres ultérieurs relatifs à la cargaison;

Vu deux certificats délivrés par les membres du gouvernement, des possessions de S. M. danoise dans les Indes orientales, contenant la déclaration assermentée des négocians danois Duntzfeld et compagnie, tendant à prouver la propriété neutre du navire le *Caninholm* et de sa cargaison, destinés pour la Chine, et de là pour le Texel;

Vu l'acquit de la douane de Trenquebar pour ladite cargaison du 13 août 1798;

Vu un connaissement général en langue anglaise, non signé, des marchandises chargées par Jean Becker-Teerling, subrécargue dudit navire, pour le compte d'André-Gabriel Suberlius, négociant de Calmar, en date du 7 janvier 1799, à Canton en Chine, lesdites marchandises devant être tenues à la disposition de MM. Deconnink et compagnie, dont les ordres seront trouvés prêts dans un port du Canal britannique ou au Texel;

Vu le manifeste de ladite cargaison, laquelle consistait en thé, rhubarbe, racines de la Chine; *idem* gallinga, bambous et nankins, énonçant le même pour-compte, le même ordre, et signé par Becker-Teerling, sous la même date que le connaissement;

Vu le procès-verbal dressé en mer, le 7 prairial an 7, par les officiers-majors et mariniers du corsaire *le Scipion français*, de Bordeaux, capitaine Arnaud Martin, portant qu'étant par les 48° 40' de latit. nord et 18° de longit. ouest, méridien de Paris, ledit corsaire apperçut un navire à trois mâts auquel il appuya chasse; que ce navire ayant arboré pavillon danois, n'en avait pas moins fui à toutes voiles; que cependant, malgré ses manœuvres pour éviter d'être approché, il fut atteint le lendemain, semonce sous pavillon national, et forcé de mettre en panne; qu'un officier de ce navire déclara qu'il s'appellait *le Caninholm*, de Copenhague, armé de 78 hommes d'équipage, tant danois qu'anglais et portugais, venant de Canton en Chine, et allant au Texel, chargé en grande partie de thé; qu'il résulta de l'examen des papiers que cet officier présenta, qu'il n'était porteur d'aucun acte de propriété ni connaissement, et que l'état de chargement était écrit en anglais; que les deux lieutenans du corsaire s'étant transportés sur ledit bâtiment pour en faire la visite, le trouverent paré au combat, les canons chargés et amorcés, et dans le plus grand état de défense; qu'il résulta du rapport de ces officiers, que ce navire était de construction ennemie; qu'ils surent par divers hommes de l'équipage, qu'il se nommait, deux ou trois ans auparavant, *le Rodney*, de Londres, et que le capitaine, le second, un autre officier et partie de l'équipage étaient anglais de nation; qu'en conséquence, ledit navire fut amariné et confié au lieutenant Dardenne, avec ordre de le conduire dans un port français ou allié;

Vu une déclaration dudit lieutenant et autres officiers conducteurs de ladite prise, portant que, le 16 prairial an 7, étant mouillés en rade du Verdon, riviere de la Garonne, ils découvrirent sur *le Caninholm* un pavillon anglais, ainsi que sa flamme, et eurent occasion de se convaincre que c'était un ennemi, masqué sous pavillon danois;

Vu la déclaration d'arrivée, faite le 21 prairial, par ledit citoyen Dardenne, chef de prise, devant le juge de paix du canton de Saint-Ciers-de-Canesse, et conforme, dans tous ses détails, au procès-verbal de capture;

Vu l'interrogatoire subi le 22 prairial par le capitaine du navire capturé, dont les réponses portent en substance, qu'il s'appelle *John Alcock*, âgé de 42 ans, né à Harwick en Angleterre; qu'il a résidé tantôt à Londres, tantôt à Copenhague ou aux Indes-orientales; que, parti de Copenhague, il est allé à Portsmouth en Angleterre, où il a pris de l'argent; qu'après son départ de Portsmouth, il a touché au Cap-de-Bonne-Espérance pour y déposer quelques marchandises en balles et en futailles, dont il ignorait le contenu; qu'il avait reçu ses expéditions à Copenhague; qu'il a fait son retour en Europe, de Canton en Chine, avec un chargement consistant principalement en thé; qu'il croit que son navire a été construit en Angleterre, et que c'est un ancien bâtiment de la compagnie des Indes, nommé *le Rodney*; qu'il est à bord du *Caninholm* depuis le mois de juillet 1797; que ses armateurs sont MM. Duntzfeld et compagnie, de Copenhague; qu'il n'a pris à Portsmouth que des piastres; qu'il avait à bord un pavillon danois, et peut-être aussi un pavillon anglais; que le navire a dix canons en batterie, avec quinze ou vingt barils de poudre et des boulets en proportion;

que sa femme est, depuis son départ, dans le nord de l'Angleterre ; qu'il croit que son second est natif d'Ecosse, se retérant pour l'origine des autres à son rôle d'équipage ; qu'il a embarqué les indiens qui se trouvent à son bord, sur la côte de Coromandel ; que lui-même a conduit son navire à Copenhague, lorsqu'il portait encore le nom de *Rodney* ; qu'étant parti à cet effet de Londres, sous pavillon anglais, en juillet 1797, il arriva à Copenhague en septembre, où le navire fut vendu ; que c'était à la demande de MM. Duntzfeld et compagnie qu'il prit ce navire, qui appartenait alors à M. Hunter, négociant à Londres ; que tout son chargement de retour a été pris à Canton, en Chine, par le subrécargue *Becker-Teerling*, hollandais ; qu'il est revenu en droiture, sans être arrêté ailleurs qu'à l'île du Nord, dans le détroit de Sunda, pour faire de l'eau ; que s'il se mit en état de combat au moment de la chasse, c'est qu'il n'avait pas apperçu le pavillon français.

Vu l'interrogatoire subi le même jour par ledit Becker-Teerling, lequel s'est dit natif de Flessingue, domicilié à Amsterdam, et a répondu qu'il s'était embarqué à Portsmouth, sur le navire *le Caninholm*, pour aller à Trenquebar ; qu'il connaît que MM. Deconnink et compagnie, de Copenhague, ont chargé à bord quarante-six caisses de piastres, envoyées par eux de Hambourg en Angleterre pour leur compte ; qu'il ignore le motif de la relâche au Cap-de-Bonne-Espérance, croyant cependant que c'était pour rafraîchir et laisser un passager ; que le chargement de retour était pour compte de M. André-Gabriel Surbelius, négociant de Calmar, en Suede, à la consignation de MM. de Conninck et compagnie, de Copenhague, pour entrer dans un des ports de la Manche ou du Texel, où il devait trouver des ordres ; qu'il n'a fait connaissance avec le capitaine Alcock qu'à son arrivée à Portsmouth, et ignore son origine ;

Vu l'interrogatoire du capitaine en second du *Caninholm*, lequel a répondu s'appeler Georges Skeene, né à Edimbourg en Ecosse ; ayant été élevé dans le nord de l'Ecosse, sans domicile fixe, ayant sa famille établie à Aberdeen en Ecosse ; qu'après avoir navigué long-tems sous pavillon anglais, et commandé en dernier lieu un brik anglais dans l'Inde, il s'est embarqué à Copenhague en septembre 1797, sur le navire le *Caninholm* ; que de là il alla à Portsmouth, où l'on prit de l'argent, ensuite au Cap de Bonne-Espérance, où l'on mit à terre des bagages de passagers ; qu'en 1796, lui répondant fut pris sous pavillon anglais, et conduit à l'Isle-de-France ; enfin, qu'il croit que le *Caninholm* a été construit en Angleterre ;

Vu l'interrogatoire subi par plusieurs hommes de l'équipage, qui ont répondu en substance :

L'un qu'il s'appelait Dominique Dimanche, negre libre, natif de Pondichéry, y demeurant habituellement, s'étant embarqué à Madras en qualité de matelot, pour aller en Chine ;

L'autre, qu'il s'appelait James Chreigton, natif de New-York, embarqué à Londres au mois d'octobre 1796, lorsque le navire portait encore le nom de *Rodney*, appartenait à Hunter et compagnie, de Londres, et était commandé par le capitaine Maitland, sous pavillon anglais ; que ce bâtiment conserva le même pavillon à Copenhague pendant cinq à six jours ; que quarante-cinq caisses d'argent furent chargées à son bord pendant la relâche de Portsmouth ; que lorsqu'il est parti, le capitaine Alcock résidait en Angleterre, et que sa femme et lui ont leur domicile habituel dans le nord de ce royaume ;

Le troisieme, nommé Peter Diedrichtsen, natif d'Aabenrac en Hostinde, ayant la qualité de lieutenant, qu'il avait été pris dix passagers à Portsmouth, qui furent débarqués à Madras et à Trenquebar, et dont la majeure partie étaient anglais ;

Le quatrieme, qu'il s'appelait Georges Anthony, de New-York, résidant en Angleterre depuis l'âge de quatre ans, second lieutenant ; que *le Caninholm*, après sa relâche au Cap de Bonne Espérance, alla à Trenquebar, à Madras, revint à Trenquebar, de là à Pulo-Penang, dans le détroit de Malaca, se rendit à Malaca et ensuite à Canton ; et qu'à son retour en Europe, il ne toucha qu'à l'île du Nord pour y faire de l'eau ;

Le cinquieme, nommé Frédéric Nagel, de Copenhague, quatrieme officier, que le capitaine Alcock parlait anglais, et qu'il ne l'a jamais entendu parler danois ;

Le sixieme, qu'il s'appelait John Kelly, natif d'Angleterre, ayant sa résidence habituelle à Londres, s'étant embarqué sur *le Caninholm* en qualité d'aspirant ;

Le septieme, qu'il s'appelait Alexandre Mellin, natif de New-York, domicilié depuis huit ans à Londres, s'étant embarqué dans la Tamise sur *le Caninholm* en qualité de maître-d'hôtel, le 27 juillet 1797, lorsque le navire appartenait à MM. Hunter et Walker de Londres, et portait le nom de Rodney ; qu'en entrant à Pulo-Penang, île appartenant à la compagnie anglaise des Indes, qui y entretient une forte garnison, on hissa le pavillon anglais, et qu'on le salua ;

Et le huitieme, qu'il se nommait James Brown, matelot, natif de Waterford en Irlande, y résidant habituellement, s'étant embarqué à Londres sur le *Caninholm*, alors connu sous le nom de *Rodney* ;

Vu les procès-verbaux d'opposition de scellés, de levée et réapposition d'iceux, et d'inventaire des papiers de la prise, des 21 prairial, 25 et 26 messidor an 7 ;

Vu le jugement rendu le 27 fructidor an 7, par le tribunal de commerce séant à Blaye, département de la Gironde, lequel considérant principalement que les danois doivent être régis, comme les autres neutres, par les dispositions des réglemens et notamment de celui de 1778 : qu'il est prouvé par les interrogatoires que *le Caninholm* a originairement fait partie des vaisseaux de la compagnie anglaise des Indes, sous le nom de *Rodney*, et qu'il appartenait à MM. Hunter et Walker, négocians de Londres ; que la vente de ce navire, consentie le 10 octobre 1797, par Deconnink et compagnie à Duntzfeld et compagnie, le désigne sous le nom de *Caninholm* ; que cette vente a eu lieu sous signature privée, ce qui est contraire à l'article VII du réglement de 1778, et que d'ailleurs elle est postérieure au commencement des hostilités, qu'aucune piece ne justifie que Deconnink et compagnie aient acheté ce navire, ni que les propriétaires anglais leur aient donné aucun pouvoir pour le vendre en leur nom ; que John Alcock est convenu de son origine anglaise, et que ses lettres de bourgeoisie de Copenhague, en les regardant comme des lettres de naturalisation, sont nulles, 1°. parce qu'étant datées du 26 octobre 1795, elles sont postérieures aux hostilités, 2°. parce que John Alcock est ensuite retourné en Angleterre, où il a commandé en 1797, ledit navire, sous pavillon anglais ; qu'il s'est trouvé à bord du *Caninholm*, au moment de la prise, plusieurs officiers majors d'un pays ennemi ; savoir, le capitaine John Alcock, Georges Skeene, second capitaine, Georges Anthony, lieutenant, et Georges Kelly, aspirant, lequel n'est pas même porté sur le rôle d'équipage ; que *le Caninholm* est parti de Trenquebar pour entreprendre le voyage dans le cours duquel il a été arrêté ; que c'est à Trenquebar que son passeport danois lui a été délivré, et que cependant il n'est représenté aucun rôle d'équipage arrêté à Trenquebar, lieu du départ ; qu'il ne se trouve qu'un connaissement général non signé, auquel les réglemens défendent d'avoir égard ; que de tous les faits ci-dessus, il résulte que la propriété neutre du navire et du chargement n'a pas été légalement justifiée ; déclare de bonne prise ledit navire *le Caninholm* et tout son chargement, et fait main-levée du tout aux armateurs, équipage et interessés du corsaire *le Scipion Français*, de Bordeaux, pour en faire et disposer comme de chose à eux appartenante, en se conformant aux lois.

Vu le jugement rendu le 18 vendemiaire an 8, sur l'appel interjeté par ledit capitaine John Alcock par le tribunal civil du département de la Gironde, et confirmatif des dispositions de confiscation portées dans le jugement ci-dessus contre *le Caninholm* et son chargement ;

Vu la requête adressée par le capitaine John Alcock au tribunal de cassation, le 29 brumaire an 8, à l'effet de faire casser et annuler le jugement ci-dessus du tribunal civil de la Gironde, du 18 vendemiaire an 8 ;

Vu le mémoire présenté au conseil le 1er prairial an 8, par les armateurs du corsaire *le Scipion Français*, lesquels se sont attachés à prouver d'abord que, de l'aveu même des capturés, le navire *le Caninholm* était de construction anglaise, et qu'il avait appartenu à des anglais jusque vers la fin de 1797, sous le nom de *Rodney* ; que pour être réputé neutre, la vente aurait dû en être faite avant le commencement des hostilités ; que cependant il n'existait point d'acte de translation de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié ; que la seule translation opposée par Alcock était de danois à danois ; que d'ailleurs cette translation était du mois d'octobre 1797, par conséquent bien postérieure au commencement de la guerre ; et qu'ainsi *le Caninholm* n'avait point perdu sa qualité ennemie, d'après les dispositions du réglement de 1778 ; secondement, que le capitaine de ce navire étant anglais, de son propre aveu, il ne pouvait couvrir le vice de son origine par la lettre de bourgeoisie à lui délivrée à Copenhague le 26 octobre 1795, 1°. parce que cette date était postérieure au commencement des hostilités ; 2°. parce que depuis, il était retourné en Angleterre, et y avait commandé sous pavillon anglais ; en troisieme lieu, que Becker-Teerling, subrécargue, n'avait pas justifié n'être pas anglais, et qu'il était prouvé qu'il s'était embarqué à Portsmouth et qu'il avait signé à Londres ses instructions ; que Georges Skeene, capitaine en second, Georges Anthony et John Kelly, officiers, étaient également anglais, de leur propre aveu ; en quatrieme lieu, que le chargement était le produit de quarante-six caisses et six barils de piastres qui, envoyés de Londres, avaient été chargés à Portsmouth ; qu'indépendamment des justes soupçons que pouvaient faire naître sur les véritables propriétaires de ces piastres, les dépositions contradictoires faites à ce sujet, des pieces authentiques, deux lettres du capit. trouvées à bord et annexées à la procédure, constataient que ces piastres étaient parties de Londres à la destination de Portsmouth, le 9 janv. 1798 ; 5°. que le capitaine Alcock, ayant un passeport pour aller de Trenquebar à la Chine et de là au Texel, était contrevenu à ce passeport en relâchant successivement à Madras, Pulo-Penang, Malaca, possessions anglaises ; et que le rôle d'équipage, arrêté à Copenhague, aurait dû l'être à Trenquebar, lieu du départ pour le voyage de la Chine et du Texel, lieu où fut dressée la charte-partie d'affrétement entre Alcock et Becker-Teerling, où le passeport fut expédié, où le navire reçut enfin des nouveaux affréteurs une destination nouvelle ; sixièmement, que le seul connaissement produit était en langue anglaise, sans signature, et par conséquent nul ; que le manifeste ne contenait qu'une partie du chargement ; et que le nom de Surberlius, suédois, pour le compte de qui les marchandises étaient supposées, n'étant qu'un nom emprunté, aucun titre légal ne constatait la propriété neutre ; qu'ainsi le navire, le capitaine, le subrécargue, plusieurs officiers majors, étant anglais, la cargaison anglaise, le passeport et le rôle d'équipage nuls, le connaissement sans signature et le manifeste supposé, tous ces motifs validaient assez la capture, et devaient nécessairement entraîner la confiscation dudit navire et de son chargement, à laquelle lesdits armateurs ont conclu ;

Vu le mémoire présenté, le 14 prairial an 8, par le capitaine John Alcock, qui a principalement puisé ses moyens de défense dans le traité de navigation et de commerce conclu le 23 août 1742 entre la France et le Danemarck, et maintenu indéfiniment par convention du 30 octobre 1749. L'article XX de ce traité, a-t-il dit, porte que les danois peuvent naviguer librement et sans trouble comme avant la guerre, le seul accès des ports bloqués leur étant interdit. L'art. XXI leur impose l'obligation de montrer aux bâtimens visiteurs un passeport indicatif de leur charge et destination ; après la représentation de ce passeport, on ne peut les soumettre à la visite, ni retarder leur marche. L'art. XXII leur défend de porter à l'ennemi des munitions de guerre : or, le navire *le Caninholm* n'a entreint aucune de ces dispositions. Le réglement de 1778 ne peut régir les navires danois ; ils ne sont tenus que de se conformer aux clauses du traité de 1742 : ce traité n'exige pas les mêmes formalités que le réglement ; elles ont donc pu être omises par *le Caninholm* sans lui préjudicier.

Or il est vrai que ce navire est de construction anglaise, a été acheté des anglais depuis les hostilités ; mais par le traité de 1742, ce ne sont pas là des causes de confiscation pour une propriété danoise : il est vrai que plusieurs officiers majors sont nés en Angleterre ; mais le traité de 1742 ne permet pas que le sort d'un navire danois soit compromis par l'origine de ses officiers : il est vrai que *le Caninholm* a relâché dans plusieurs ports anglais ; mais le traité de 1742 ne lui interdit que l'accès des ports assiégés. En vain dirait-on que ce traité ne subsiste plus, qu'un arrêté du directoire l'a abrogé ; le directoire n'a pu l'abroger sans le concours de la puissance danoise ; et par la convention de 1749, il doit subsister jusqu'à ce qu'il en ait été conclu un nouveau. D'un autre côté, il a suffi, que le rôle d'équipage ait été arrêté à Copenhague, lieu du départ pour les Indes ; les lettres de bourgeoisie de Copenhague suffisent pour effacer dans Alcock la tache de son origine ; le manifeste est en regle, et il suffit qu'une piece de bord justifie la propriété neutre ; de tout quoi ledit John Alcock a conclu à ce qu'il plaise au conseil, sans s'arrêter aux jugemens rendus, déclarer la prise du *Caninholm* nulle et illégale ; faire main-levée audit Alcock, tant en son nom que pour les armateurs et fréteurs dudit navire et de sa cargaison ; ordonner qu'aux frais des armateurs Bonnet et compagnie, *le Caninholm* sera remis, quant à son chargement, dans le même état où il était le 7 prairial an 7, le tout exempt d'avaries et de détérioration ; condamner lesdits armateurs à tels dommages et intérêts qu'il plaira au conseil arbitrer, résultant principalement du déchargement prématuré, de l'indue rétention et des dépenses de tout genre qui ont été la suite d'une arrestation illégale.

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées cejourd'hui par écrit et dont la teneur suit. (Ce sont celles insérées dans le n° d'hier.)

Ouï le rapport du cit. Dufaut, membre du conseil ; tout vu et considéré,

Le conseil décide que la prise faite par le corsaire français *le Scipion Français*, du navire, sous

pavillon danois, *le Caninholm*, est bonne et valable ; en conséquence, adjuge au profit des armateurs et équipage dudit corsaire, tant ledit navire, ses agrès, ustensiles, apparaux, circonstances et dépendances, que toutes les marchandises et effets composant sa cargaison, pour le tout être vendu aux formes et de la manière prescrites par les lois et réglemens sur le fait des prises, et le produit net remis aux dits armateurs et équipage, prélevement fait des droits attribués, en faveur des invalides de la marine et des marins français prisonniers chez l'ennemi, par les lois des 9 messidor an 3 et 3 brumaire an 4, et par l'arrêté des consuls du 7 fructidor an 8 ;

A quoi faire tous gardiens, séquestres et dépositaires seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps ; quoi fesant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés.

Fait le 9 fructidor, an 8 de la république française, une et indivisible. Présens les citoyens BERLIER, *président* ; NIOU, MOREAU, LACOSTE, MONTIGNY-MONPLAISIR, PARSEVAL-GRANDMAISON et DUFAUT, *tous membres du conseil des prises*, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil :

*Le secrétaire-général*, signé CALMELET.

---

*Alexandre Lenoir, administrateur du Musée des monumens français, au citoyen Agasse, propriétaire du* Moniteur.

CITOYEN, le tombeau de François Ier que j'ai retiré de l'abbaye de Saint-Denis, et que j'ai fait restaurer dans le musée que je dirige, attire depuis deux siecles les regards des artistes et des amateurs. Ce beau monument, construit à l'époque de la renaissance des arts en France, est resté jusqu'à nos jours sans nom d'auteur, et a été, je ne sais par quelle raison, attribué à des artistes étrangers.

Occupé des recherches qui peuvent servir à l'histoire des arts, relativement à la France, j'ai pensé qu'il était important de découvrir les véritables auteurs du monument qui fut érigé en 1552 à celui qui a rendu les plus grands services aux arts et aux sciences. Après avoir cherché en vain dans l'histoire à quelles mains nous devions les figures magnifiques et les bas-reliefs admirables qui composent l'ensemble de cette chambre sépulchrale, j'ai eu recours aux archives de la chambre des comptes. Le conservateur de ce dépôt précieux, aussi instruit qu'il est ami des arts, a bien voulu faire pour moi la recherche des mémoires qui ont été fournis à cette époque, et j'ai reconnu, grace à ses soins, que le superbe monument de François Ier n'est point de la composition de Primatice, comme l'avancent la plupart des auteurs qui ont écrit sur les monumens publics, mais qu'il est de Philibert de l'Orme, et que c'est cet artiste célebre qui en a dirigé tout le travail ; et que les sculptures des statues et des bas-reliefs attribués à des artistes italiens, étaient de Pierre Bontemps de Paris et de Germain Pilon aussi français. Comme cette découverte doit intéresser non-seulement les artistes, mais encore les amis des arts, je vous prie d'insérer cette note dans votre journal, ainsi que les pieces justificatives que je joins à l'appui de ce que je viens d'avancer.

*Extrait des registres de la chambre des comptes, concernant les sépultures faites en l'église de Saint-Denis, payées pour la construction de la sépulture du feu roy François, dernier décédé.*

Sculpteurs (1).

Pierre Bontemps, maître sculpteur, bourgeois de Paris, confesse avoir fait marché et convenant à M. Philibert de l'Orme, abbé d'Yvry, conseiller ordinaire, architecte du roy, commissaire ordonné, et député par ledit sieur sur le fait de l'*effigie* et tombeau du feu roy François, que Dieu absolve, à ce présent, de faire et parfaire, bien et duement comme il appartient au dit d'ouvriers et gens connaissans les ouvrages de basse taille qu'il convient faire en pierre de marbre blanc au stylobastre, entre la corniche et basse d'icelle, autant que contient une face de la moitié de la sépulture dudit feu roy François, pour élever et ériger les histoères de deffaite de la *journée de Cerisoles*, selon la tape de l'histoère des annales et chroniques de France, ladite partie faisant le reste du pourtour de ladite face et en suivant le convenement *jà par lui fait* de ladite sépulture et tombeau auquel reste dudit pourtour et face seront faits, sculptés en tailles, et élevez lesdites histoères en basse taille de 13 pouces de hauteur, selon la longeur de ladite tare et entre les deux moulures d'icelle, sur un pouce de relief ou environ remplir et garnir de chevalerie, gens de pied, artillerie, enseignes, estandards, trompettes, clérons, tambours, fifres, munitions, camps, pavillons, bagages, villes, châteaux et autres choses aprochans et suivant la verité historiale de ladite chronique, et pour ce faire, fournir et livrer par ledit Pierre Bontems les *modeles de terre* de la proportion des *personnages décrits et portraits*, sous la conduite de tels qu'il plaira ordonner par ledit Philibert de l'Orme ; faire les profils qu'il appartiendra ; faire la taille tant du camp de ladite face que desdites histoères ; parachever de blanchir et polir, requerir et fournir tous outils et généralement toutes choses à ce nécessaires pour le regard des ouvriers seulement ; et outre ce sera tenu de faire deux prians par messieurs les feus dauphin et duc d'Orleans, enfans dudit feu roi, en la sorte qu'ils ont été arrêtés par le modele ; ce marché fait moyennant le prix et somme de 1639 liv. qui lui sera payée par le présent trésorier. Fait et passé et multiplé l'an 1552, le jeudi 6 d'octobre. Ainsi signé, PAYEN et TROUVÉ.

*Autre :*

A M. Pierre Bontems, sculpteur, la somme de 60 liv. pour faire parfaire en marbre, tant les figures de *madame la régente*, que celles de feus messieurs le *dauphin* et *d'Orléans*, pour mettre à la sépulture du feu roy François.

*Autre :*

Germain Pilon, sculpteur, demeurant à Paris, confesse avoir fait marché et convenant noble personne Mre Philibert de l'Orme, abbé d'Yvri, conseiller, aumosnier ordinaire et architecte du roy, commissaire député sur le fait de ses bâtimens et de la sépulture du feu roy François, que Dieu absolve, de faire et parfaire bien et duement pour le roy au dit d'ouvriers et gens à ce connaissans *huit figures de fortune en bosse ronde sur marbre blanc* (1), pour appliquer à la sépulture et tombeau du feu roy, chacune desdites figures de trois pieds de hauteur ou environ, accompagnées ou armées selon leur ordre, ainsi qu'il sera avisé et ordonné par ledit sieur Philibert de l'Orme, suivant l'ordonnance et commencement dudit tombeau, et ainsi qu'il sera avisé pour le mieux, et pour ce faire a promis, sera tenu, promet et gage ledit Pilon querir, fournir et livrer à ses propres cousts et despens, peine d'ouvriers et d'aydes, outils de toutes autres choses à ce nécessaires, fors et excepté le marbre qu'il conviendra, qui lui sera fourni et livré aux despens du roy, au lieu où il fera lesdits ouvrages, lesquels ouvrages il sera tenu rendre faits et parfaits et polis et bien duement ainsi qu'il apartient, le marché fait moyennant le prix et *somme de* 1,100 liv. que pour lesd. ouvrages, de taille et sculpture desdites huit figures en sera baillée et payée audit Pilon, par le trésorier desdits bâtimens et sépulture, ainsi que ledit Pilon fera lesdits ouvrages, lesquels il sera tenu faire et parfaire et polir bien et duement au dit d'ouvriers et gens à ce connaissans, comme dit est, le plustôt que faire se pourra ; car ainsi et promettant et obligeant ledit Pilon, comme pour les propres besoignes et affaires du roy, renonçant. Fait et passé et multiplé, le vendredi 10 février 1558. Ainsi signé : DELAVILLE et PAYEN.

*Autre :*

A Catherine Bourienne, veuve de feu Ambroise Perret, la somme de 210 liv. à elle ordonnée par le roy, pour plusieurs ouvrages de marbre pour la sépulture du feu roy François Ier, suivant le marché qu'il en avait fait au défunt M. Philibert de l'Orme, abbé d'Yvry, commis sur ce fait des bâtimens du roy, pour avoir taillé quatre figures de basse taille estant ès costez des deux grandes arcades de ladite sépulture (1), outre les choses qu'il estait tenu de faire par ledit marché.

Pour copie conforme, LENOIR.

*N. B.* Je ferai imprimer dans mon ouvrage sur les Monumens français, la suite des marchés, devis et mémoires qui ont été fournis pour l'exécution des principaux monumens du 16e siecle, que j'ai recueillis.

(1) J'ai pensé qu'il était inutile de rapporter ici les pieces précédentes qui contiennent les comptes entre Philibert de l'Orme et Jacques Chantrel, Bastien Galles, Pierre Bigoigne, Jean de Bourges, et Ambroise Perret, tous sculpteurs, ornemanistes, employés à la décoration du tombeau de François Ier, et que les artistes qu'il importait le plus de connaître, étaient ceux qui avaient exécuté les statues et les bas-reliefs.

(1) Bas-reliefs qui ornent la grande voûte du tombeau.

---

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

1er *Avis.*

Un jury nommé par le ministre de l'intérieur, procédera par la voie du concours, aux termes du réglement du conservatoire, à la nomination d'un professeur de *Piano*, dont la place est vacante dans le conservatoire de musique.

Le concours sera public, et aura lieu dans les salles du conservatoire, le 12 brumaire an 9, neuf heures précises du matin.

Les candidats se feront inscrire préalablement au secrétariat du conservatoire de musique, rue Bergere.

*Conditions du concours. — Extrait du réglement du conservatoire de musique.*

Tit. Ier, art. IV. » Les candidats subissent trois examens.

» Lire sur toutes les clefs usitées des morceaux présentés par le jury ;

» Exécuter sur l'instrument un morceau au choix du candidat ;

» Répondre aux questions posées par le jury sur la marche des accords. »

2e *Avis.*

Un jury nommé par le ministre de l'intérieur, procédera par la voie du concours, aux termes du réglement du conservatoire, à la nomination de deux professeurs de chant, dont les places sont vacantes dans le conservatoire de musique.

Le concours sera public et aura lieu, dans les salles du conservatoire, le 13 brumaire an 9, à neuf heures précises du matin.

Les candidats se feront préalablement inscrire au secrétariat du conservatoire de musique, rue Bergere.

*Conditions du concours.*

Titre Ier, art. IIe. Les candidats subiront quatre examens.

L'exécution du chant sur toutes les clefs usitées ;

L'exécution d'un morceau de chant au choix du candidat ;

L'application des principes élémentaires du chant, par des exemples donnés en réponses à des questions faites par le jury ;

Répondre aux questions posées par le jury sur la connaissance des accords.

(1) Les quatre bas-reliefs de la grande voûte du mausolée, représentent les quatre évangélistes.

---

*Bourse du 15 vendemiaire.*

| | | |
|---|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. | 38 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. | 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. | 77 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. | 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. | 40 c. |
| Syndicat | 78 fr. | 50 c. |
| Coupures | 78 fr. | 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 23 fr. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, et le ballet de *Héro et Léandre*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Rivales*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrône d'Ephese*, *M. Guillaume*, et *les deux Ménages*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *la Fille hussard*, pant. à grand spect. ; *le Damoisel et Bergerette*, et *Louise*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *du Château de Duncam*, piece à spect., et *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL,

*N° 17.* *Septidi, 17 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

# EXTÉRIEUR.

## AMÉRIQUE.

*Extrait d'une lettre écrite de Cayenne, le 26 thermidor an 8.*

.... Nous avons appris les succès du premier consul en Italie, et nous espérons qu'avant l'hiver ils nous procureront la paix continentale. La paix maritime offrira peut-être plus de difficultés; elle est sans doute l'objet des vœux de tout bon français; mais, de tous les points sur lesquels s'étend la domination de la république, l'endroit où l'on peut attendre le plus tranquillement cet heureux événement, est sans contredit Cayenne. Nous devons aux anglais et aux portugais l'abondance dans laquelle nous vivons. On ne cesse de faire sur eux des prises. Depuis vingt jours, la corvette de la république, *le Berceau*, commandée par le citoyen Senès, a donné dans un convoi portugais sortant du Maragnon; elle a obligé les bâtimens armés qui protégeaient ce convoi, à prendre la fuite, a enlevé quatre gros navires, et est rentrée ici avec cinq prises, un mois après en être sortie. Cette capture a procuré un million pesant de riz, 800 milliers de coton et beaucoup d'autres articles. Nous avons, en outre, en rade plusieurs bâtimens français et neutres, qui vendent leurs cargaisons à bas prix; mais qui, malgré cela, font de bons voyages par les retours avantageux que leur procurent les marchandises qu'ils chargent ici.

En ce moment le vin, la farine, l'huile, et tous les objets nécessaires ou agréables à la vie, sont à aussi bon compte à Cayenne qu'en France. On y jouit d'une tranquillité parfaite. La plus grande union regne entre les citoyens, et tous ont confiance et respect pour l'homme (1) qui gouverne la colonie. La liquidation des anciennes dettes est presque terminée. On vient de faire publier à son de caisse que toute personne à qui il est dû par la république, ait à se présenter à l'administration, pour toucher, argent comptant, le montant de sa créance. On commencera certainement l'an 9, sans qu'il soit dû un centime à qui que ce soit par le gouvernement.... etc.

## ANGLETERRE.

☞ On trouve dans le journal anglais *The Observer*, du 7 septembre 1800 (20 fructidor an 8), les particularités suivantes, qui offrent aux hommes instruits en économie politique, ample matiere à réflexions.

*RELEVÉ de la quantité de grains et autres comestibles qui ont été importés de l'étranger en Angleterre par le port de Londres seul, pendant les quatre mois qui ont précédé le 29 août 1800.*

| VALEURS ANGLAISES. | | | | ÉVALUATION EN VALEURS FRANÇAISES. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | liv. s. | | | | fr. c. | | *fr.* |
| 360,000 | quarters de froment de 440 liv. avoir du poids. | à 5 13 6 | 2,043,000 | 670,000 | septiers de Paris de 240 livres, poids de marc. | à 72 64 | | 48,705,120 |
| 260,000 | *idem* d'avoine | 1 12 | 416,000 | 484,250 | *idem* . . . . | 20 48 | | 9,917,440 |
| 28,000 | *idem* de seigle | 3 1 | 85,400 | 52,150 | *idem* . . . . | 39 4 | | 2,035,936 |
| 17,000 | *idem* d'orge | 2 12 | 44,200 | 31,662½ | *idem* . . . . | 33 28 | | 1,053,728 |
| 10,000 | *idem* de pois | 3 13 | 36,000 | 18,625 | *idem* . . . . | 46 8 | | 858,240 |
| 3,000 | *idem* de fêves | 3 3 | 9,450 | 5,587½ | *idem* . . . . | 40 32 | | 225,288 |
| 80,000 | quintaux de farine de 112 liv. avoir du poids. | 4 13 | 340,000 | 83,000 | quint. poids de marc. | 97 65 | | 8,105,600 |
| 150,000 | *idem* de riz | 1 10 | 225,000 | 155,625 | *idem* . . . . | 34 46 | | 5,364,000 |
| 120,000 | *idem* de beurre | 5 7 | 640,000 | 124,500 | *idem* . . . . | 122 55 | | 15,257,600 |
| 42,000 | *idem* de fromage | 3 15 | 157,500 | 43,575 | *idem* . . . . | 86 16 | | 3,754,800 |
| 80,000 | *idem* de lard | 3 12 | 288,000 | 83,000 | *idem* . . . . | 82 72 | | 6,865,920 |
| 700 | tonneaux de boublon de 20 quintaux avoir du poids. | 150 | 105,000 | 14,525½ | *idem* . . . . | 173 1 | | 2,503,200 |
| 13,060 | *idem* de porc | 40 | 522,400 | 270,995 | *idem* . . . . | 45 95 | | 12,454,016 |
| 12,000 | *idem* de bœuf | 32 | 384,000 | 249,000 | *idem* . . . . | 36 76 | | 9,154,560 |
| Total au prix moyen de ces articles en gros à Londres . . . . . | | | 5,295,950 | | | | | 126,255,448 |

Poids total de ces denrées, 136,910 tonneaux, équivalens à la cargaison de 680 bâtimens de 200 tonneaux chacun.

Et comme il est probable que la totalité des importations des mêmes articles, faites dans tous les autres ports de la Grande-Bretagne, est à-peu-près égale à celle qui s'est faite à Londres, on peut compter que, dans l'espace de quatre mois, l'Angleterre a reçu pour sa subsistance au-delà des produits de son sol, 1,360 cargaisons de 200 tonneaux chacune de denrées, qui ont valu, aux prix des marchés d'Angleterre, 10,591,900 liv. st. (252,510,896 fr.)

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 16 vendemiaire.*

Nous avons fait connaître, dans le n° du 9 de ce mois, la note officielle remise au secrétaire-d'état, comte de Bernstorff, par M. Merry, chargé d'affaires de S. M. britannique en Dannemarck, au sujet de la frégate danoise, arrêtée par les anglais au détroit de Gibraltar; la réponse ministérielle ne s'est pas fait attendre. M. le comte de Bernstorff y rétablit les faits qui étaient présentés avec inexactitude, et repousse, par les armes victorieuses de la raison et du droit imprescriptible des nations, la doctrine étrange que l'Angleterre s'efforce d'établir aujourd'hui, sans autre motif que sa propre convenance et une confiance illimitée dans ses propres forces. Voici les points essentiels de cette réponse:

» L'usage et les traités attribuent, sans doute, aux puissances belligérantes le droit de faire visiter, par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires neutres non convoyés; mais ce droit n'étant pas naturel, mais seulement conventionnel, l'on ne saurait, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement au-delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le soussigné sache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres, escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre; et il est évident qu'elles ne sauraient le faire sans dégrader leur pavillon, et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits.

» Bien loin d'acquiescer à cette prétention, autrefois inconnue, la plupart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités conclus entre les cours les plus respectables de l'Europe, en offrent les preuves.

» Cette distinction faite entre les navires convoyés et non convoyés, est d'ailleurs aussi juste que naturelle; car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

» La visite, exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes à l'égard des bâtimens neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnaître le pavillon et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtimens étant trouvés en regle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement, au nom duquel ces documens ont été dressés et délivrés, qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

» Mais le gouvernement neutre, en fesant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçans, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui est fournie par les documens dont ces navires se trouvent munis; et il ne saurait, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons, qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les conserveraient ou les manifesteraient.

» Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtimens confiés à sa protection, au contrôle du plus chétif corsaire.

» Mais on ne saurait raisonnablement supposer que le gouvernement anglais, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui, dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a su soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugerait devoir, si le cas arrivait, souffrir une pareille avanie; et le roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de S. M. britannique, pour se permettre de croire qu'elle puisse vouloir s'arrogerun droit qu'elle n'accorderait pas, sous les mêmes circonstances, à toute autre puissance indépendante.

» Il paraitsuffire d'appliquer au fait en question le résultat nécessaire de ces considérations, pour mettre en évidence que le commandant de la frégate du roi, en repoussant une violence à laquelle il ne devait pas s'attendre, n'a fait que son devoir; et que c'est de la part des frégates anglaises, qu'une violation des droits d'un souverain neutre et ami de S. M. britannique a été commise.

» Le roi a hésité d'en porter plainte formelle, tant qu'il n'y a vu qu'un mal-entendu susceptible d'être levé par des explications amicales entre les chefs respectifs des forces navales que les deux gouvernemens entretiennent dans la Méditerranée; mais se voyant, à grand regret, frustré de cette attente, il ne saurait qu'insister sur la réparation qui lui est due, et que la justice et l'amitié de S. M. britannique paraissent devoir lui garantir. » *Signé*, C. BERNSTORFF.

*(Article du Journal des Défenseurs de la Patrie.)*

— On écrit de Geneve, en date du 6 vendemiaire, que le préfet Eymar a témoigné sa reconnaissance aux rédacteurs de la *Bibliotheque Britannique*, qui lui avaient envoyé les numéros de

(1) Victor Hugues.

ce journal. Il les félicite, dans sa lettre de ce jour, de s'être élevés au-dessus du préjugé barbare qui voudrait qu'on repoussât les connaissances utiles, et que l'on méconnût la vérité, lorsqu'elle sort de la bouche d'un ennemi. « Sa lettre est terminée par la phrase suivante: « Comme préfet d'un département qui s'honore de cet ouvrage, je vous remercie de vos veilles, citoyens rédacteurs; comme particulier, je m'afflige que le tems me manque pour m'instruire à votre savante école. Mais je me félicite de vivre auprès de vous, dans l'espérance de pouvoir profiter un jour de vos leçons. »

— Un ex-conseiller au Châtelet de Paris ayant perdu par la révolution presque toute sa fortune, s'est retiré dans une petite maison de campagne, près de la capitale, dans le département de Seine et Oise.

Il a été élu juge de paix du canton de Taverny.

Il en exerce les fonctions depuis plusieurs années.

La modicité de son traitement l'a forcé de recourir à la bourse de ses amis: il a contracté des dettes.

N'ayant pas obtenu dans la nouvelle organisation de la magistrature, une place qu'on avait sollicitée pour lui, il s'est résolu à vendre son bien pour payer ses créanciers et à s'éloigner.

A peine cette résolution a été connue, les paysans se sont portés chez lui en foule. Ils l'ont sollicité de ne pas les abandonner: ils ont enfin renouvellé ou réalisé la scene touchante *des Trois Fermiers*. Ils lui ont offert d'acquitter ses dettes, et de n'en recevoir le remboursement qu'à sa volonté.

« Si vous nous quittez, disaient ces bons cultivateurs, qui arrangera nos affaires, qui réglera » nos débats, qui remettra la paix dans nos familles, qui la maintiendra dans nos cam» pagnes? »

L'acquéreur du domaine, présent à cette honorable démarche, a réuni ses instances à celles des villageois; il a déclaré ne vouloir pas contribuer à enlever au canton un homme qui lui était si utile et si cher, et l'honnête juge de paix reste au milieu de ses paysans, heureux de leur amour et de sa probité, s'honorant de sa pauvreté et de leur confiance. *(Extrait du Journal de Paris.)*

— La convention conclue entre l'Angleterre et le Dannemarck a été publiée par divers journaux français et allemands. On a pu remarquer dans ces versions des différences plus ou moins importantes. On a lieu de compter sur l'exactitude de la pièce suivante:

*Convention préalable entre les cours de Copenhague et de Londres.*

Leurs majestés danoise et britannique animées d'un desir égal de prévenir par un accord préalable et amical les conséquences du différend qui s'est élevé entre elles, par le résultat de la rencontre qui a eu lieu entre la frégate *la Freya* et quelques vaisseaux de guerre anglais, et de rétablir dans toute leur étendue les relations d'amitié et de confiance qui les unissent depuis long-tems, ont pour cet effet nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires: S. M. danoise, le comte de Bernstorff, son chambellan et secrétaire d'état pour les affaires étrangeres; et S. M. britannique, le lord Whitworth, chevalier de l'ordre du bain; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I^er. La question de droit relativement à la visite des navires neutres allant sans convoi, sera renvoyée à une discussion ultérieure.

II. La frégate danoise *la Freya* et les navires trouvés sous son convoi, seront incessamment relâchés, et ladite frégate trouvera dans les ports de S. M. britannique tout ce dont elle aura besoin pour sa réparation, selon l'usage pratiqué entre les puissances amies et alliées.

III. Pour empêcher que de pareilles rencontres ne renouvellent des contestations de la même nature, S. M. danoise suspendra ses convois jusqu'à ce que les explications ultérieures sur ce même objet aient pu effectuer une convention définitive.

IV. S'il arrivait cependant que des rencontres du même genre eussent lieu, avant que les instructions, destinées à les prévenir, puissent avoir leur effet, elles resteraient sans conséquence, et l'arrangement de ce qui en résulterait, serait censé compris dans l'objet de la convention présente.

V. Cette convention sera ratifiée en trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de LL. MM. danoise et britannique, avons signé en leurs noms et en vertu de nos pleins pouvoirs, la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhague, le 29 août 1800.

*Signé*, BERNSTORFF. WHITWORTH
(L. S.) (L. S.)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 vendemiaire an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le général Berthier est nommé ministre de la guerre, en remplacement du citoyen Carnot, démissionnaire.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le jugement rendu par le tribunal criminel du département d'Eure et Loire, contre les nombreux brigands de la bande d'Orgeres, confirmé par le tribunal de cassation, a reçu son exécution le 12 de ce mois, dans la commune de Chartres: vingt-trois d'entr'eux ont subi la peine de mort au milieu d'une foule immense qui y était accourue de tout le département, pour voir conduire au supplice ces monstres qui avaient été si long-tems la terreur des campagnes environnantes. Prêts à perdre la vie, ils ont montré tout à-la-fois une résignation et une fermeté surprenantes; plusieurs ont recommandé leurs femmes et leurs enfans; presque tous ont avoué qu'ils méritaient leur sort; mais aucun n'a voulu révéler ses complices. Une force très-imposante accompagnait les coupables, et malgré leur nombre et la grande affluence des citoyens, pendant leur transférement et leur exécution, l'ordre public n'a pas reçu la plus légere atteinte.

Cet exemple terrible, ainsi que l'arrestation récente de plusieurs chauffeurs de la même bande, qui seront mis en jugement à la fin de ce mois, vont achever de rendre la sécurité à ce département. Si cette punition prompte et sévere n'a pas atteint tous les coupables, elle doit du moins imprimer l'horreur du crime, ou la crainte du supplice, dans le cœur des hommes égarés qui seraient tentés de marcher sur leur trace, et concourir d'une maniere efficace avec les mesures que prend le gouvernement pour réprimer le brigandage.

## INSTITUT NATIONAL

*Ordre des rapports et des lectures de la séance publique de l'institut, tenue au Palais National des Sciences et des Arts, le 15 vendemiaire an 9.*

1. Rapport des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Collin-Harleville.

2. Proclamation du prix sur cette question:

*Quelles ont été les causes de la perfection de la sculpture antique, et quels seraient les moyens d'y atteindre?*

3. Rapport des mémoires physiques de la classe des sciences mathématiques et physiques, par le citoyen Cuvier.

4. Rapport des mémoires mathématiques de la classe des sciences mathématiques et physiques, par le citoyen Delambre.

5. Proclamation du prix proposé par le gouvernement sur les cérémonies à faire dans les funérailles, et les réglemens à adopter pour le lieu de la sépulture.

Exposé des vues principales contenues dans les différens mémoires envoyés au concours, par le citoyen Desessartz.

6. Rapport des travaux de la classe des sciences morales et politiques, par le citoyen Champagne.

7. Rapport sur le prix proposé sur cette question:

*Par quelles causes l'esprit de liberté s'est-il développé en France, depuis François I^er jusqu'en 1789?* par le citoyen Champagne.

8. Annonce de la distribution des prix de peinture, sculpture et architecture, par le président de l'institut.

Proclamation et distribution des prix.

9. Notice sur l'inscription venue d'Egypte, par le citoyen Ameilhon.

10. Notice historique sur la vie et les ouvrages de Louis-Guillaume Lemonnier, par le citoyen Cuvier.

11. Mémoire ayant pour titre: *Voyages d'outremer, et retour de Jérusalem en France par la voie de terre, pendant les années 1432, 1433, par Bertrandon de la Brocquiere*, par le cit. Legrand.

12. Mémoire relatif au régime diététique à suivre, et aux observations nautiques à faire par le capitaine Baudin dans le cours de son voyage, par le citoyen Bernardin de Saint-Pierre.

Dans la séance publique du 15 germinal an 7, la classe des sciences morales et politiques avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans la séance publique du 15 vendemiaire an 9 le sujet suivant:

*Par quelles causes l'esprit de liberté s'est-il développé en France, depuis François I^er jusqu'en 1789?*

La classe a décerné le prix au mémoire n° 3, portant pour épigraphe:

Un vrai républicain n'a pour pere et pour fils
Que la vertu, les dieux, les lois et son pays.
(Voltaire.)

L'auteur du mémoire couronné est le citoyen Nicolas Ponce, graveur.

Dans la séance du 15 messidor an 7, la classe de littérature et beaux-arts avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans la séance du 15 vendémiaire an 8, la question suivante:

*Quelles ont été les causes de la perfection de la sculpture antique, et quels seraient les moyens d'y atteindre?*

La classe a décerné le prix au mémoire enregistré sous le n° 6, portant pour épigraphe:

*C'est au législateur à opérer ce prodige.* (Aristote.)

L'auteur ne s'est pas fait connaître.

La classe a déclaré qu'il serait fait mention honorable du n° 1, portant pour épigraphe:

*Tunc nostri tenuem secli miserebere sortem,*
*Cùm spes nulla siet redituræ æqualis in ævum.*
(Dufresnoi.)

## POÉSIE.

*Sixieme lettre sur les Géorgiques françaises.*

Après avoir examiné ce poëme dans ses détails, il me reste encore à le considérer dans son ensemble. Il a été attaqué sous les différens rapports de la conception du sujet, de la disposition du plan, de la liaison des parties, de l'invention des détails, et même de la correction du style. Il faut le défendre contre ce que la critique a d'injuste et d'exagéré, sans néanmoins se refuser, par une admiration aveugle, à reconnaître les défauts réels qu'il peut offrir.

On reproche à Delille d'avoir mal conçu le sujet de son nouveau poëme, et d'avoir seulement peint le grand propriétaire, en annonçant l'*Homme des Champs*. Il est peut-être facile de prouver que la conception de l'ouvrage est bonne, et que tout le défaut est dans le titre.

Delille, après avoir traduit les Géorgiques de Virgile, devait-il recommencer à chanter les simples travaux de l'agriculture, et la vie paisible du cultivateur? Non sans doute, et il n'est pas un de ses critiques qui ne se fût élevé plus fortement encore, et avec bien plus de raison, contre cette espece de redondance fastidieuse; ou plutôt on n'aurait pas même lû son ouvrage. Au lieu donc d'imiter servilement le poëte latin, et de se copier lui-même, Delille est parti du point où Virgile s'est arrêté; et s'ouvrant une carriere nouvelle, il a chanté le bonheur dont l'homme instruit et sensible peut jouir à la campagne. Cette idée est aussi grande qu'elle est utile, il faut en convenir; et si les critiques les plus prévenus, veulent se donner la peine de suivre avec moi la marche de l'ouvrage, ils verront que l'objet en est parfaitement rempli.

Il faut d'abord s'entendre et se fixer sur un point essentiel, c'est que, dans ce poëme, l'homme des champs n'est pas le simple laboureur, mais bien le sage, tel que Cicéron dans les bois de Tusculum, où tel que d'Agueseau dans sa retraite de Fresnes. Ces exemples me sont offerts par Delille lui-même; mais j'en trouve un qui peut-être rend encore mieux sa pensée: c'est Helvétius dans sa campagne; Helvétius bienfesant, philosophe et poëte; tel est, ce me semble, l'homme des champs de Delille.

Remarquez maintenant avec quel soin, avec quelle adresse l'auteur nous ramene sans cesse à son véritable sujet: l'art d'être heureux aux champs.

La contemplation des beautés de la nature, les plaisirs variés qu'offrent les différentes saisons, les exercices salutaires, la culture des arts, les douceurs de la vie champêtre et de l'amitié, les délices de la bienfesance et le bonheur de tout ce qui entoure l'homme généreux qui exerce cette vertu;

Les travaux de l'agriculture, et ses merveilles, le plaisir d'augmenter les dons de la nature par le perfectionnement de ce grand art, d'embellir son séjour par des productions nouvelles, et de terminer, selon l'expression du poëte, l'œuvre de la création;

L'attrait puissant qui nous porte à étudier la nature dans ses moindres productions comme dans ses plus grands phénomenes, étude qui convient si bien au calme de la campagne et dont les

résultats sont si satisfesans pour la raison et même pour l'orgueil de l'homme ;

Enfin, le charme inexprimable des créations poétiques et de la brillante imitation de la nature ; les jouissances ineffaçables qui naissent de l'enthousiasme même dont le poëte est enflammé, et de l'activité du génie que favorise et perpétue la vie champêtre.

Tels sont, il faut en convenir, les élémens du bonheur pour l'homme instruit qui vit à la campagne. En vous les mettant sous les yeux, je vous ai donné l'analyse succincte du poëme de Delille, et je crois avoir démontré qu'il existe une liaison intime entre les quatre chants dont il est composé.

Ce n'est point là, je le sais, l'opinion de l'anonyme qui a fait, dans *le Mercure*, l'analyse des Géorgiques françaises. Il prétend que la division de ces quatre chants n'offre pas un tout très-bien lié, et il oppose à cette division tracée par Delille celle du poëme de Virgile. Il me semble que le critique, trompé par le titre défectueux de Géorgiques françaises, s'est laissé égarer par une fausse analogie. Virgile donnait les préceptes de l'agriculture ; et en effet il parcourt, dans ses quatre livres, tous les objets qui font partie de ce premier des arts. Delille, comme nous l'avons observé, ne prétend point recommencer cet ouvrage ; mais il enseigne l'art de jouir des champs, et il peint tour-à-tour les occupations et les plaisirs auxquels on peut s'y livrer. S'il ne s'est point écarté de cet objet principal, n'est-il pas aussi conséquent que le poëte latin ? Le critique auquel je réponds, a blâmé avec beaucoup de raison l'exposition du nouveau poëte ; et en homme habile, il en a esquissé un autre en ces termes : » Je chante la maison rustique, et le bonheur » du sage qui l'habite. Je le peindrai répandant » autour de son habitation les bienfaits de l'agri» culture perfectionnée, et les merveilles de l'in» dustrie ; étudiant près de lui pour orner sa » demeure, tout ce que l'histoire de la nature a » de plus curieux, de plus doux et de plus su» blime, et prenant quelquefois la lyre pour cé» lébrer les grands spectacles dont il est entouré ». Je le demande au critique lui-même, si cette exposition nouvelle était adoptée, n'avouerait-il pas alors que le plan est d'une belle et grande conception, que toutes les parties tendent au même but, et qu'à la fin du poëme l'idée qu'on s'en est formée sur cette exposition, est complétement remplie ?

D'autres censeurs reprochent à Delille l'élévation même de son sujet, de ses leçons, de ses pensées, et c'est toujours d'après le titre de l'ouvrage qu'ils ont formé leur opinion, et qu'ils raisonnent. Ils voudraient que le poëte eût écrit pour ces tems ou régnaient des mœurs simples et patriarchales, et où l'homme agreste bornait à la culture des champs toutes ses occupations et tous ses plaisirs. Telle est l'idée, en effet, que l'on se forme de *l'Homme des Champs* ; mais au lieu de condamner ce titre d'après l'ouvrage, pourquoi s'obstiner à condamner l'ouvrage d'après le titre ? Delille a écrit pour son siecle ; il a écrit pour ceux qui lisent des poëmes, qui peuvent vivre à la campagne et y faire du bien, au lieu de consumer leurs richesses dans le luxe des villes. S'il n'avait donné que des leçons d'agriculture, s'il n'avait chanté que la chaumière du pauvre, il n'aurait été lu ni du laboureur qui ne cherche point dans les livres les préceptes de son art, ni de l'homme riche qui ne cultive pas ses terres.

Au contraire, Delille s'est proposé un objet utile : il a voulu réveiller le goût de la vie champêtre, celui des vertus qu'elle fait naître, des jouissances qu'elle procure. Mais il a bien senti que le bonheur dont un homme instruit peut jouir à la campagne, ne consiste pas à être toujours en contemplation devant les beautés de la nature, toujours occupé de travaux rustiques, toujours mêlé aux jeux du village. L'uniformité de ces plaisirs produirait bientôt la satiété et l'ennui, et il y aurait peut-être plus de fadeur que de sensibilité dans cette éternelle églogue. La campagne est aussi l'asyle de l'amour et de l'amitié, le sanctuaire de l'étude et de l'inspiration. Quel est l'homme qui n'a pas senti qu'aux champs son ame était plus tendre et plus expansive, son esprit moins distrait et plus porté à la méditation ? C'est là que l'imagination s'éleve, s'exalte, et que l'homme de génie conçoit ses plus sublimes pensées. Le peintre, le musicien, le poëte aiment la campagne ; car c'est au sein de la nature qu'ils trouvent le modele des arts. Pour faire un tableau complet de la vie champêtre et de la variété de ses jouissances, il était donc nécessaire de la peindre sous ces différens aspects, et de prouver que tous les hommes éclairés et vertueux, quels que soient leurs goûts et leurs penchans, peuvent trouver à la campagne une source inépuisable de bonheur. Si Delille a rendu cette vérité sensible dans ses tableaux poétiques ; s'il est parvenu à intéresser ses contemporains en peignant leurs mœurs, leurs goûts, leurs usages, au lieu de la perfection imaginaire des pasteurs de Théocrite et de Virgile ; s'il nous vante des plaisirs qui sont à notre portée ; enfin, si, par l'attrait de ses peintures et le charme de ses vers, il se fait lire de ce que nous appelons les gens du monde, et qu'il leur inspire le goût de la vie champêtre, qui influerait si puissamment sur la prospérité de l'agriculture et sur les mœurs publiques ; on ne peut contester à notre poëte la gloire d'avoir atteint à-la-fois le but littéraire et le but moral qu'il s'était proposés.

Je crois avoir prouvé que la conception du sujet est heureuse, et que la disposition du plan est généralement bonne.

Quant à la liaison des parties, il faut faire une distinction : si l'on considere les idées principales qui dominent dans les quatre chants, on trouvera sans doute qu'il existe entr'elles une liaison intime, puisqu'elles ont toutes le même objet, celui de peindre le bonheur de la vie champêtre, et d'enseigner l'art d'en jouir. On trouvera même au commencement du 3e et du 4e chants, que l'on regarde comme les plus étrangers au sujet du poëme, quelques vers qui font sentir que la science du naturaliste et l'art du poëte peuvent concourir au bonheur de l'homme des champs, dans le sens que Delille donne à cette dénomination. Il est vrai que ces transitions sont moins naturelles et moins heureuses que celles de Virgile. Mais si l'on examine les détails du poëme et la place qu'ils occupent, on reconnaîtra que ce n'est pas sans raison qu'on reproche à cet ouvrage de manquer de liaison dans ses parties. C'est surtout dans le premier chant que cette espece de désordre est sensible, et le cit. G, dans la *Décade philosophique*, a très-bien prouvé que les tableaux dont ce chant est composé, pourraient avoir une distribution plus naturelle et plus conforme aux lois de la logique et du goût. Je ne dirai point comme un critique beaucoup trop sévere, que toutes les transitions de l'ouvrage sont *roides et seches* ; mais je conviendrai seulement, pour être plus juste, que les quatre chants et surtout les morceaux particuliers que renferme le premier et le troisieme pourraient être unis d'une maniere plus intime et se succéder avec plus d'art. C'est la guirlande des graces qui manque à cet ouvrage, ou plutôt, ce poëme, si riche en beautés, m'offre l'image des graces elles-mêmes qui ont cessé de se tenir par la main.

C'est à l'invention des détails, cette partie si brillante des Georgiques françaises, que la critique s'est particulierement attachée. Permettez-moi de la suivre un moment dans ses objections, et de lui répondre directement pour mettre plus de précision et de clarté dans cette espece de controverse.

Vous demandez *si le jeu de trictrac, le lotto, le wigt et le billard, qu'on trouve à la ville comme à la campagne, sont les objets les plus intéressans à montrer dans un paysage.* Non, sans doute ; mais si le poëte vous a peint d'abord les quatre saisons de l'année, et leurs plaisirs divers ; si ces plaisirs purement champêtres, et les descriptions qu'ils amenent, sont le sujet presque continuel de ses chants, pourquoi ne voulez-vous pas qu'il varie ses tableaux, en vous parlant un moment des jeux qui remplissent réellement une partie des soirées d'hiver à la campagne comme à la ville ? Remarquez donc qu'il n'a donné qu'une soixantaine de vers à cette digression ingénieuse, et que tout le reste du chant, c'est-à-dire cinq ou six cents vers sont consacrés aux choses agrestes. Pourrait-on, par exemple, reprocher à Tompson d'avoir saisi l'occasion de rappeler dans son chant de l'Été, les noms des grands hommes de l'Angleterre ?

Dans le second chant des Géorgiques françaises, vous vous arrêtez sur la description du canal du Midi : *combien peu d'hommes des champs*, dites-vous, *ont droit de tenter d'aussi grandes entreprises ! Il faut abandonner de pareilles maisons rustiques à Riquet et à Louis XIV.* Ce reproche serait fondé, si Delille n'avait chanté que les grandes entreprises, telles que ce canal magnifique. Mais, non ; dans ce même chant il vous enseigne l'art de corriger le terrain par la culture, de l'améliorer par les engrais, de planter la vigne sur les coteaux *vaincus*, de perfectionner la greffe, de naturaliser des arbres et des animaux étrangers, de diriger le cours des torrens et des rivieres pour faire tourner des moulins ou pour arroser des prairies, etc. Je vous demande si ces entreprises sont au-dessus des moyens les plus ordinaires.

Mais après avoir donné ces préceptes, le poëte invite le cultivateur à percer une montagne pour amener un ruiseau dans son domaine, à creuser des canaux pour faciliter le commerce ; il saisit cette occasion pour rappeller la gloire de Riquet et pour faire une description du canal du Midi. C'est ici, j'en conviens, que les conseils du poëte ne peuvent être d'aucune utilité au plus grand nombre des cultivateurs ; mais ce passage est une digression brillante et non pas le sujet principal du chant qu'elle embellit. Vous avez donc eu tort d'opposer à Delille le second livre des Géorgiques latines, où *Virgile se délasse par un éloge touchant et magnifique de sa patrie. C'est-là*, dites-vous, *qu'il nous peint, en passant, les aquéducs, les lacs, et les canaux empreints de la grandeur romaine.* Qu'a fait Delille ? n'est-ce pas aussi *en passant* qu'il nous peint ce grand canal empreint de la magnificence du siecle de Louis XIV ? au lieu d'opposer le morceau de Virgile à celui de notre poëte, je l'en rapprocherais, moi, comme une heureuse imitation (1).

Je pense, comme vous, que les détails du troisieme chant seraient mieux placés dans un poëme sur l'histoire naturelle ; mais je ne crois pas pourtant qu'ils soient étrangers au sujet du poëme de Delille, l'art de jouir des champs. Je ne reviendrai pas sur cette opinion que j'ai développée dans ma quatrieme lettre. Je reponderai seulement un mot à votre observation critique sur la formation d'un cabinet d'histoire naturelle à la campagne. « Je ne sens pas, dites-» vous, quelle espece de plaisir éprouverait » l'homme des champs au milieu de cette galerie » de squelettes, quand il peut voir tous les » oiseaux du ciel errer autour de son toit de » chaume, en répétant leur chanson du soir » et du matin ; quand il entend sous son colom» bier roucouler le pigeon domestique, et quand » le cerf, le daim, et le chevreuil errent dans » la forêt voisine. » Voilà, sans doute, une opposition très-ingénieuse ; mais vous avez trop de bonne foi, pour ne pas convenir que ne prouve rien contre l'idée de notre poëte. Si vous avouez que l'étude des sciences naturelles peut charmer les loisirs d'un sage à la campagne, vous conviendrez également que ce n'est point en écoutant la chanson des oiseaux, le roucoulement des pigeons, ou en courant après les daims et les chevreuils dans la forêt, qu'il peut se livrer à cette étude. Les observations physiques qu'il fait sur quelques individus du regne animal, ne l'empêchent pas de jouir du spectacle de la vie et de la fécondité ; et peut-être même, après avoir étudié l'histoire naturelle de tous *ces oiseaux du ciel*, aura-t-il plus de plaisir à les voir voltiger librement *autour de son toit de chaume*, et à entendre leurs chansons. C'est ainsi que le botaniste, après avoir long-tems effeuillé les plus belles fleurs pour apprendre à connaître les caracteres qui les distinguent, revoit leurs semblables avec un plaisir extrême que ne peut goûter le vulgaire ; et n'est jamais seul au milieu de ces brillantes familles, dont tous les individus s'animent à ses yeux.

Vous n'avez fait aucun reproche aux détails du quatrieme chant. Vous pensez sans doute qu'il est à l'abri de toute critique sous ce rapport, et je crois que tous les admirateurs de la belle poësie partageront cette opinion.

Après avoir essayé de répondre à des critiques qui m'ont paru trop sévères, je crois devoir, à mon tour, blâmer ce qui m'a semblé défectueux ; car je suis loin de ces enthousiastes opiniâtres qui trouvent des perfections jusques dans les défauts mêmes d'un ouvrage qu'ils ont adopté.

J'ai dit, dans mes premieres lettres, que le morceau sur les jeux dramatiques me paraissait déplacé et rempli d'exagération. Je crois aussi que la peinture du maître d'école de village sort du ton général qui convient à ce poëme, et dont l'auteur ne s'est écarté que cette seule fois. L'épisode qui termine le second chant a été assez critiqué ; c'est un morceau que Delille retouchera sans doute. Peut-être sentira-t-il également que ses jolis vers sur sa chate son déplacés à la fin du tableau abrégé de la nature entiere. Voilà les seuls détails dont l'invention me paraît susceptible d'une juste censure.

Si l'on peut critiquer un auteur pour ce qu'il n'a point fait, je reprocherai à Delille de n'avoir placé dans le tableau des plaisirs champêtres, ni les charmes de l'amour innocent (car je ne compte point l'épisode d'Egerie), ni les jouissances du pere de famille entouré de ses enfans ; ni la description de l'une de ces fêtes annuelles que l'on célebre aux champs avec tant de gaieté. J'ai cherché vainement, dans ses peintures, des amans, des époux et des peres.

Ferai-je quelques observations sur le style de l'un de nos meilleurs écrivains ? je vais les hasarder avec défiance.

Cette coupe hardie du vers alexandrin, cet heureux déplacement de l'hémistiche, qui produit des effets d'harmonie imitative quelquefois si admirables, et dont un avantage non moins pré-

(1) Il n'est point vrai, d'ailleurs, que ces grandes entreprises ne soient propres qu'aux souverains et doivent toujours s'opérer par les soins et avec les moyens de la puissance publique. On ne manquerait pas de raisons pour prouver la proposition contraire, et quant aux autorités qui peuvent la soutenir, qu'on se donne la peine de lire dans l'un des 6 volumes d'Arthur-Young que l'on vient de publier, la description du Canal entrepris et exécuté par le duc de Bridgewater, pour l'exploitation de ses mines de charbon. Delille nous peint un homme riche, employant de grands capitaux à améliorer fructueusement pour lui-même le pays qu'il habite. Si jusqu'à présent le modele de ce tableau a manqué à nos mœurs, il n'en est pas moins beau ni plus chimérique. Le poëte qui choisit dans les mœurs étrangeres de si nobles exemples pour les proposer à l'admiration et à l'émulation de ses compatriotes, ramene son art à son plus sublime usage, comme celle d'Amphion, sa lyre construit les cités, civilise les peuples, et enrichit les empires.

cieux est de sauver la monotonie d'un metre toujours uniforme, se retrouve, dans les Georgiques françaises, à-peu-près au même degré de perfection que dans les deux premiers ouvrages de l'auteur. Mais Delille, abusant de ces formes qui lui sont familieres, s'est quelquefois permis des enjambemens vicieux qui n'ont aucun objet d'harmonie, et qui donnent à ses vers un tour prosaïque.

De plus, Delille a l'art de réunir, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, plusieurs substantifs sous un même verbe qui les régit également bien, et de donner, ainsi de la concision à ses idées et de l'harmonie à ses vers. Mais il me semble qu'il emploie trop souvent cet artifice, et même qu'il n'en fait pas toujours un usage également heureux.

Delille est celui de nos poëtes vivans qui met le plus d'art et d'esprit dans sa versification; et c'est pour vouloir y en mettre trop quelquefois, qu'il laisse échapper des incorrections ou des fautes légeres; mais il n'est pas donné à tous les écrivains de s'égarer de la sorte. Quelle beauté de coloris! quelle richesse d'expression! quelle heureuse variété dans les mouvemens du style! Comme Virgile et Racine, comme tous les grands poëtes, il sait unir la force à la justesse des pensées, l'éclat des images, la précision du mot propre à l'harmonie des vers. Toutes les graces de la langue viennent cacher sous leurs ornemens l'aridité des détails didactiques; toute son énergie et toute sa pompe éclatent dans les grands tableaux de la nature. On peut dire que Delille a fait faire de nouveaux pas à notre poësie, et qu'il a rapproché les muses françaises des muses grecques et latines.

Il ne me reste plus qu'à opposer quelques observations à l'opinion que notre plus célebre littérateur a énoncé sur la nature du talent de Delille. Il trouve que *la maniere de St.-Lambert est plus grande et plus élevée, en un mot, plus analogue à ce qu'on appelle le style sublime.* « J'entends » surtout, ajoute-t-il, celui des images qui tient » une si grande place dans le genre descriptif. Je » citerai par exemple ces deux vers :

L'Orellane et l'Indus, le Gange et le Zaïre
Repoussent l'Océan qui gronde et se retire,

» Ces deux vers sont du vrai sublime..... J'ai » entendu vingt fois des morceaux de différens » ouvrages que le traducteur des Géorgiques » acheve actuellement; ils sont brillans d'élégance et piquans de variété; mais je n'y ai » rien vu qui soit du même ordre de beauté que » les vers qu'on vient de lire; et en général ce » qui fait le caractere de sa composition n'est » pas ce qui est simple et grand, c'est la vivacité » des mouvemens du style et l'effet du mécanisme des vers. »

Lorsqu'il portait ce jugement, Laharpe avait-il entendu lire la description du Montanvert, celle des Avalanches, et surtout celle de la Zône torride? on a lieu d'en douter. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que dans ces différens morceaux le sublime des images n'est pas moins frappant que dans le poëme de Saint-Lambert, et se trouve réuni à la vivacité des mouvemens du style et à l'effet du mécanisme des vers.

Delille n'est plus seulement un traducteur habile, un versificateur du premier ordre; c'est un poëte, et un grand poëte. Il l'a prouvé par ce dernier ouvrage. Ce poëme à des imperfections; mais elles sont toutes dans les détails et peuvent être facilement effacées; il a des beautés supérieures, et elles tiennent au fond des choses et à toutes les parties de la composition poëtique. Changez le titre de l'ouvrage, faites une autre exposition, effacez quelques vers faibles, mettez plus d'ordre dans le premier chant, corrigez l'épisode qui termine le second, et la critique la plus sévere est obligée de rendre hommage à la beauté du poëme et de reconnaître la supériorité de l'auteur.

Permettez-moi de finir cette lettre par quelques vers dont l'objet est de célébrer l'auteur des Georgiques françaises et les écrivains qui, marchant sur ses traces, soutiendront avec lui l'honneur de la poësie française dans le genre didactique.

. . . . . .

Nul n'avait su cueillir la palme géorgique,
Delille vint: bientôt sous son pinceau magique,
Du chantre d'Aristée empruntant les couleurs,
Il fait naître à la fois les moissons et les fleurs.
Puis, d'une main savante ornant nos paysages,
Il trace de l'Eden les riantes images.
Enfin, plus douce encor, sa ravissante voix
Rappellant les mortels sous de rustiques toits,
Y chante les beaux arts, les vertus leurs compagnes,
Et le bonheur fixé dans la paix des campagnes.
Imitateur, mais libre, et même original,
Emule de Virgile et souvent son égal,
Il sut, par les accords de sa lyre divine,
Donner au vers français l'élégance latine.
Par lui les noms proscrits de mille objets divers,
Sans manquer de noblesse enrichirent ses vers.
Si d'un coursier fougueux lancé dans la carriere,
Il chante les amours ou peint l'ardeur guerriere,
De l'animal superbe un vers impétueux
Semble avoir la vitesse et respirer les feux.
Un torrent se perd-il dans des grottes profondes?
Son vers roule, bondit, et tombe avec les ondes.
Cette voix qui d'un Dieu fait tonner le courroux,
Sait prendre pour l'amour le rithme le plus doux.
S'il peint le cours pompeux de l'immense amazone,
Ou les tristes frimats dont l'hiver se couronne,
Il est toujours sublime, il unit sans efforts
L'image et la pensée aux plus heureux accords.
Dans un seul grain de sable, ingénieux emblême,
De ce Monde éternel il montre le système.
Tout s'anime en ses vers. Ce cygne harmonieux
Donnant un nouveau charme au langage des Dieux,
D'un goût, timide encor, brava les vains scrupules.
Il vécut sans rivaux, mais non pas sans émules:
*Boisjoslin* et *Fontane*, instruits par ses leçons,
Du luth Virgilien tirant de nouveaux sons,
Et mariant ensemble et la Force et les Graces,
Rivaux sans jalousie, ont marché sur ses traces.
Aux astres, aux vergers, aux agrestes tombeaux
*Fontane* tour à tour consacra ses pinceaux (1);
Et bientôt à sa voix, plus grands que dans l'histoire,
La Grèce et ses héros renaîtront à la gloire (2).
Toi, disciple de Pope, ô! chantre de Windsor,
Brillant peintre des fleurs, prends un nouvel essor;
Minerve et Calliope ont tressé ta couronne (3);
Il faut la mériter, Apollon te l'ordonne.
*Fontane*, *Boisjoslin*, noms chers au Dieu des arts,
Ingénieux Castel (4), et toi, jeune Esmenarts (5),
Donnez un nouveau lustre à notre poësie,
Et de Delille absent consolez la patrie.

DAVID.

(1) Le citoyen Fontane a fait un poëme sur l'astronomie; un autre intitulé: *le Verger*; un troisieme, intitulé: *le Jour des morts dans une campagne*. Il a traduit aussi l'*Essai sur l'homme*, de Pope.

(2) Il fait un poëme sur la Grèce.

(3) Allusion à un grand poëme dont s'occupe le citoyen Boisjoslin.

(4) Auteur du *Poëme des Plantes*.

(5) Auteur d'un poëme sur la navigation, dont il a déjà publié quelques fragmens.

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

*Le Mari sans femme*, donné hier à ce théâtre, n'a point eu de succès: on n'y a trouvé aucun personnage intéressant, aucune situation attachante, aucune scene ou réellement comique, ou tout au moins plaisante; peu de couplets saillans s'échappaient à travers un dialogue souvent de mauvais goût.

En peu de mots, voici le sujet: un mari retrouve le jour de sa seconde nôce, la femme qu'il avait abandonnée. Toutes deux le quittent, l'une en signant le divorce qu'il avait demandé, l'autre en le demandant à l'instant même. Ainsi dans un moment le mari de deux femmes se trouve célibataire.

C'est là sans doute une idée plus bizarre qu'originale, le sujet d'une anecdote ou d'un conte peut-être, mais non celui d'une piece de théâtre, où l'on desire de l'action, de l'intérêt, et par dessus tout, un but moral et un dénouement satisfesant.

Mais celui du *Mari sans femme* peut-il l'être? dans quelle situation les personnages quittent-ils la scene? que deviendront-ils? la femme abandonnée prendra-t-elle un autre époux? l'épouse du jour rompra-t-elle ou couronnera-t-elle son mariage? le mari placé au milieu de ses deux femmes sans en posséder une, en cherchera-t-il une troisieme?

Quant au but que s'est proposé l'auteur, quel est-il? On ne peut pas seulement demander ici qu'est-ce qu'un tel ouvrage prouve? il faut commencer par demander qu'est-ce qu'il veut dire? Est-ce une leçon pour les maris infideles? est-ce une critique du divorce? est-ce son apologie? est-ce la satyre de nos mœurs, est-ce leur éloge? La piece est-elle une école ouverte aux femmes prêtes à se marier, ou aux hommes dont les épouses sont absentes, ou aux femmes éloignées de leurs maris? Quand, de la meilleure foi du monde, on est obligé de se faire de telles questions sur l'ouvrage qu'on vient de voir représenter, cet ouvrage peut être fort singulier, mais à coup sûr, il n'est ni théâtral ni bien traité.

On serait étonné d'avoir vu une telle piece donnée au Vaudeville, si l'on ne savait que l'auteur est un de ceux qui sont à ce théâtre le plus en possession de l'estime publique. Il est vrai de dire que pour faire connaître les ouvages où son nom peut s'honorer d'être attaché, il faut citer particuliérement le grand nombre de ceux qu'il a composés en société; il paraît trop confiant dans son imagination, et trop peu sûr de son goût quand il marche en s'abandonnant à ses propres forces. S....

# TRIBUNAT.

*Présidence de Crassous.*

## SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le nommé Blanchet, condamné à 8 années de fers, tiré du bagne de Brest pour faire partie de l'expédition contre les anglais, fait prisonnier, puis échangé et rendu à sa famille, se plaint de ce qu'il vient d'être arrêté, par ordre du commissaire du gouvernement, et conduit au bagne de Rochefort; il demande d'être mis en liberté.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Deux citoyens dénoncent le nouvel arrêté par lequel les consuls ont annullé le jugement du tribunal d'appel du département de la Seine, rendu en faveur du citoyen Borel, contre les héritiers du citoyen Boulogne, ex-fermier général.

Le tribunat renvoie cette pétion à la commission existante.

Le ministre de l'intérieur fait hommage au tribunat d'une médaille en argent, frappée pour éterniser le souvenir de la bataille de Maringo.

Le tribunat accepte l'hommage, et ordonne le dépôt de la médaille à sa bibliotheque.

On procede au scrutin, pour le renouvellement de trois membres de la commission des inspecteurs. Les membres qui ont obtenu la majorité des suffrages, sont les citoyens Chabot-Latour, Labrouste et Legonidec.

*La suite demain.*

*N. B.* Le tribunat a terminé la discussion sur la dénonciation du citoyen Borel contre l'arrêté des consuls du 4 vendemiaire. Après avoir entendu Siméon, qui a proposé de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation, et Andrieux qui a soutenu un avis contraire, la discussion a été fermée, et l'on a été aux voix. 45 membres ont voté pour l'ordre du jour, et 25 pour que l'arrêté des consuls soit dénoncé au sénat conservateur, comme inconstitutionnel. Le tribunat ne se trouvant pas composé d'un assez grand nombre de membres pour prendre une délibération, il y aura un second scrutin à la prochaine séance.

## AVIS AU COMMERCE.

Les canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, depuis le 15 vendemiaire, sont mis en état de navigation.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 16 vendemiaire.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 71 c. |
| Bons d'arrérage..... | 87 fr. |
| Bons pour l'an 8..... | 92 fr. 25 c. |
| Syndicat..... | 80 fr. 50 c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 18.* *Octidi, 18 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 1er octobre. (9 vendemiaire.)*

NOTRE récolte de pommes de terre a manqué généralement cette année.

Le docteur Angelis, médecin américain, attribue la fievre jaune à un usage excessif de pêches et de concombres. Il a observé que la plûpart de ses malades en avaient mangé avant d'être attaqués de cette fievre.

En Angleterre, les droits sur le tabac ont monté, en 1798, à 848,493 liv. sterl.

En France, avant la révolution, à 29,000,000 de francs.

En Espagne, ils montent à près de 10,000,000 de rix-dollars.

En Portugal, à environ 5,000,000 idem.

En Autriche, à 1,000,000, idem.

A Naples, à 500,000, idem.

En Dannemarck, à environ 50,000 idem.

Les dernieres lettres de l'Inde annoncent de nouveaux mouvemens dans différentes parties de notre empire d'Orient, et sur-tout dans celles qui avoisinent notre territoire de fraiche acquisition, et dont les naturels ont conservé leur indépendance de droit. — » Ces troubles, légers » en eux-mêmes, deviennent pour nous autant » d'occasions de renforcer ou d'étendre notre » domaine; car notre sûreté demande que nous » dépossédions (*we deprive of shelter nous privions d'asyle*), ceux qui voudraient nous nuire. » Ainsi, par degrés, imperceptiblement, et peut-être même sans que nos journaux y cooperent, notre empire s'étend dans chaque direction.

On a découvert récemment un manuscrit très-curieux dans l'école des brames à Bénarès. C'est une description de la Grande-Bretagne avant qu'elle fût conquise par Jules-César. Elle est appelée dans cet ouvrage *l'Isle-Sainte*. La Tamise et l'Isis y conservent leurs noms, et les cercles de *Stonehenge* sont décrits comme un grand temple *Indou*. La société asiatique de Calcuta s'occupe de traduire cet intéressant ouvrage.

» Eh! mon brave homme, pourquoi ne criez-vous plus les papiers, dit en passant dans l'une des rues de Londres, un particulier à un crieur de qui il avait coutume d'en acheter: Monsieur, je ne crie plus depuis que ma femme est morte.»

Un mouton ne profitant pas, on l'a tué pour en savoir la raison. On a découvert que l'un de ses rognons avait acquis en graisse le poids de 37 liv. et 4 onces; le reste du corps en entier ne pesait pas 48 liv. (*Extrait du Morning-Herald et du Courier.*)

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 12 vendemiaire.*

L'ARCHIDUC CHARLES est toujours sérieusement malade; on dit même que sa vie est en danger.

Il s'est tenu un conseil de guerre à Augsbourg pour juger les quatre paysans de Poltmess. Le magistrat avait été invité à leur nommer un défenseur et un interprete. Tout Augsbourg était accouru pour voir une procédure française: spectacle tout-à-fait nouveau dans le pays. L'avocat plaida la cause des prévenus avec beaucoup d'éloquence. Le tribunal a condamné à mort un des quatre paysans, comme coupable de meurtre, et les trois autres à quatre années de fer, comme voleurs. Ceux-ci seront renvoyés à leur gouvernement pour l'exécution de leur sentence.

Le courrier chargé par l'empereur de porter aux troupes autrichiennes l'ordre de se retirer de Ulm, est arrivé, le 6 vendémiaire; une demi-brigade de français occupera la place. Les autrichiens ont employé 4000 chevaux pour transporter leurs munitions et leur artillerie, qui monte à 300 pieces de canon.

(*Strasburger Weltbote.*)

*Paris, le 17 vendemiaire an 9.*

LE citoyen Rœderer fera au *Lycée républicain* un cours d'économie politique, qui ajoutera encore à l'intérêt qu'inspire cet établissement en possession de réunir des talens distingués dans chaque genre.

— Une lettre écrite de Berne, en date du 10 vendemiaire, et insérée dans le *Citoyen Français*, annonce que l'armée française de réserve en Suisse s'est distinguée de la maniere la plus honorable par son excellente discipline. Il n'a pas été commis le moindre désordre. Les habitans n'ont qu'à se louer de la conduite du soldat, et des bonnes dispositions des chefs.

— Le jeune homme dont nous avons parlé dans un numéro précédent, et qui a été trouvé blessé à la bouche, d'un coup de feu, dans la commune de Villeneuve, arrondissement de Blaye, est réellement le même qui avait quelques jours avant demandé de l'emploi au préfet. Il y a lieu de croire qu'il a cherché à se tuer.

Voici ce que le sous-préfet de Blaye écrit à ce sujet au préfet.

« Citoyen, aussitôt que votre lettre du 4e jour complémentaire m'est parvenue, j'ai été voir le citoyen...., et lui ai fait connaître l'intérêt que vous prenez à sa position.

» Il a été extrêmement sensible à ma démarche, et m'a chargé de vous transmettre les témoignages de sa reconnaissance.

» J'ai recommandé à l'officier de santé de l'hospice, et aux hospitaliers, d'avoir pour lui tous les égards et tous les soins qu'il mérite.

» L'état dans lequel il est maintenant, fait espérer qu'il ne mourra pas de sa blessure: cependant, sa bouche est tellement endommagée, que l'officier de santé craint qu'il ne puisse jamais parler. Le nerf optique de l'œil droit ayant été offensé, il n'a voit pas de cet œil.

» Cet infortuné jeune homme, qui prévient singuliérement en sa faveur, supporte avec le plus grand courage toutes les opérations que son état nécessite. Il ne s'est point encore expliqué sur la cause et sur l'auteur du coup de feu qu'il a reçu; mais je persiste toujours à croire que de vives peine l'ont porté à se suicider.

» Ne pouvant parler, il m'a écrit que, soudain après sa guérison, il irait vous voir.

» J'irai de tems en tems visiter cet intéressant jeune homme, afin de semer quelques consolation dans son ame, et lui faire, s'il est possible, oublier ses malheurs. AUBERT.

(*Extrait du Journal officiel de la Gironde.*)

### MINISTERE DE LA GUERRE.

*Bologne, le 3 vendemiaire an 9.*

LE lieutenant-général Dupont, commandant l'aîle droite de l'armée d'Italie, a réuni à Guastalla, une partie de son corps d'armée pour célébrer la fête de la fondation de la république. La cérémonie a eu lieu près du camp. L'exercice à feu, de nombreuses salves d'artillerie et une musique guerriere ont animé la fête, et il a y eu beaucoup d'ordre et d'enthousiasme.

Le général Dupont a harrangué les troupes. Voici quelques traits de son discours:

Soldats, nous célébrons aujourd'hui la fondation de la république. Ce jour est, à la fois la fête de la liberté et du courage. C'est dans les camps, c'est parmi l'appareil des armes que cet anniversaire auguste doit recevoir des hommages solennels.

Le feu sacré que la révolution fit éclore, s'est entretenu toujours ardent et pur, dans le sein des armées, et l'amour de la patrie sera toujours placé dans vos cœurs, à côté de l'amour de la gloire.

Soldats, l'Europe s'étonne que la paix n'ait pas suivi vos derniers triomphes, et que l'obstination de la cour de Vienne l'ait emporté jusqu'ici sur le vœu des peuples. Son ambition combat le souvenir terrible de Maringo; mais les sombres nuages de sa politique vont se dissiper devant la grandeur et la sagesse du gouvernement français; votre attitude fiere et imposante atteste que vous êtes également avides et assurés de moissonner de nouveaux lauriers. J'en ai l'immuable certitude, et je l'annonce avec orgueil à la France, à l'Italie, et à vos ennemis.

Camarades! n'oubliez jamais dans les combats et hors des combats, que vous êtes les enfans du 1er peuple de la terre. Soyez dignes, dans tous les momens, du grand nom de SOLDATS FRANÇAIS.

Pour copie conforme, *Signé*, CARNOT.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

LE département de Maine et Loire, qui fut long-tems l'un des plus malheureux de l'ouest pendant la guerre civile, commence à présenter un tableau satisfesant. Les ravages de la guerre s'y réparent avec rapidité. L'agriculteur y a repris ses travaux accoutumés et en recueille paisiblement les fruits. Les villes qui ont les ressources du commerce et de l'industrie sont les premieres à se relever de leurs pertes, et déjà plusieurs, telles que Chollet et Chemillé, reviennent rapidement à l'aisance et au bonheur de leur situation antérieure aux troubles civils. Les communes dans lesquelles les mêmes ressources n'existent pas, ont plus de peine et mettront plus de tems à se remettre; il est vrai néanmoins que leur situation s'améliore progressivement.

Les dispositions morales et politiques des habitans offrent encore plus de motifs de satisfaction et d'espoir. Les cultivateurs jouissent délicieusement de la paix, dont le souvenir de leurs maux passés augmente encore le bonheur et le charme. Ils poursuivent activement les perturbateurs, et déjà l'on doit à leur zele plusieurs arrestations qui deviennent pour eux de nouveaux garans de leur tranquillité, telle est celle d'un fameux brigand, connu sous le nom bizarre et odieux de *Coupe et Tranche.*

Les prêtres se conduisent avec sagesse, prêchent la concorde, publient à leurs prônes les averissemens et les arrêtés de l'autorité civile dont la connaissance intéresse les citoyens. Plusieurs de ceux dont on craignait le plus de résistance aux vœux du gouvernement, ont fait leur soumission et contribuent à consolider autour d'eux la tranquillité publique.

Le choix des maires et adjoints est généralement bon; plusieurs d'entr'eux qui ont été pris parmi des citoyens amnistiés, s'acquittent de leurs fonctions avec zele et intelligence, et provoquent souvent du préfet des mesures dont lui-même reconnaît la sagesse et l'utilité.

### INSTITUT NATIONAL.

L'INSTITUT NATIONAL, par ordre du gouvernement, et conformément à la lettre du ministre de l'intérieur, a proposé, dans sa séance du 26 germinal dernier, un prix de la valeur de cinq hectogrammes d'or pour celui qui aurait le mieux traité ces deux questions:

*Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles? Et quel est le réglement à adopter pour le lieu de la sépulture?*

Quarante mémoires ont été envoyés au concours.

Tous, ou presque tous, contiennent des vues utiles et tendantes à rétablir l'ordre, la décence et la justice envers tous, dans les pompes funebres. L'institut en a distingué deux qui, par la modération de leurs principes, la sagesse de leurs projets, la facilité de leur exécution dans toute l'étendue de la république, lui ont paru avoir le mieux traité les deux questions énoncées dans le programme. Il a jugé que le prix devait être partagé également entre ces deux mémoires enregistrés sous les nos 26 et 28, portant pour épigraphe, savoir:

N° 26. De la religion gardons l'humanité.

Barbares, qui des morts bravez la majesté,
Eloignez ces flambeaux, ces ornemens, ces prêtres,
Dont le faste à la tombe escortait nos ancêtres;
Mais appelez du moins autour de nos débris
Et la douleur d'un frere et les larmes d'un fils.
C'est le juste tribut où nos mânes prétendent;
C'est le culte du cœur que sur-tout ils attendent.

(*Legouvé.*),

N° 28. " Est honor et tumulis animas placare paternas.
„ Parvaque in extructas munera ferre pyras.
„ Parva petunt manes : pietas pro divite grata est
„ Munere : non avidos Styx habet ima deos.
(Ovid. lib. II *Fastor.*)

Les deux auteurs sont, pour le n° 26, le citoyen F. V. Mulot, ex-législateur;

Et, pour le n° 28, le citoyen Amaury-Duval, chef du bureau des arts dans le ministere de l'intérieur.

Parmi les autres mémoires, l'institut a noté, comme digne d'une mention honorable, spécialement à raison de la prédilection avec laquelle son auteur s'est occupé des communes rurales, celui dont la devise est :

*Sepelire mortuos, opus misericordiæ.* Genes.

Ensuite ceux qui ont pour épigraphes :

*Unus omnium exæquabitur cinis.* Seneca.

« Les premiers principes de la morale, de la » médecine et de la science sociale, demandent » la plus prompte réforme de l'état dans lequel » sont les inhumations. » (Discours de Baudin.)

*Utilitas ex inimicis capienda.*

. . . . A nos regrets sachons prêter des charmes,
Rendons les fleurs, les bois confidens de nos larmes.
Dans les fleurs, dans les bois, du sort trompant les coups,
Nos parens reviendront converser avec nous.

L'Institut fera connaître plus en détail, par un rapport imprimé, les idées utiles que l'on peut recueillir des mémoires envoyés au concours.

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Crassous.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

*Siméon.* L'intervention du tribunat est réclamée contre un acte du gouvernement. L'exercice hatif, d'un droit que l'on ne pensait pas devoir être sitôt nécessaire, est digne de toute notre attention. Ce n'est pas un citoyen seul qu'il faut rassurer sur ses inquiétudes; tous auront à apprendre que le gouvernement ne mérite pas l'imputation d'être sorti de ses limites, ou qu'il a trouvé dans l'action du tribunat, l'obstacle mis à sa force et à l'abus de ses pouvoirs, par la constitution.

Il me paraît inutile d'ajouter à une question dont l'intérêt devient tout d'un coup si important, des dissertations qui la compliqueraient.

Sans doute, si le gouvernement arrête la marche de la justice dans les matieres dont il n'est pas compétent; s'il empêche l'exécution des jugemens lorsqu'avant lui les lois ne l'ont que suspendue, il commet une inconstitutionnalité, puisqu'il entreprend sur le pouvoir judiciaire.

Mais aussi lorsque le pouvoir judiciaire s'investit d'affaires administratives, lorsque, sous prétexte d'exécuter des jugemens qu'il a pu rendre, on va troubler l'administration à laquelle ils doivent être représentés pour qu'elles les reconnaisse et les classe dans l'ordre général dont elle s'occupe, il y a pareillement un excès de pouvoir, une inconstitutionnalité à prévenir ou à réprimer; et c'est l'autorité administrative supérieure, en autre termes, le gouvernement qui en est chargé.

Il se pourrait donc que, tandis qu'on nous propose de déférer le gouvernement au sénat-conservateur, comme contrevenant à la constitution, le reproche se retorquât contre le citoyen Borel, son dénonciateur, et contre les tribunaux qui auraient méconnu les bornes dès long-tems posées à leur juridiction et à l'exécution de leurs jugemens.

Pour juger ce procès, car ce n'est au fond que d'un procès que nous nous occupons aujourd'hui; il faut se rappeler que la révolution, en se déterminant contre les impôts indirects, renversa les fermes générales. Le torrent qui les entraîna ne tarda pas à submerger les fermiers généraux eux-mêmes.

D'abord, on les chargea de la liquidation de la ferme et du recouvrement de l'arriéré (1).

Mais le 5 juin 1793, on mit le scellé sur toutes leurs caisses et papiers. On se saisit de tout ce qu'ils avaient de fonds.

Le 23 août, on leur défendit de faire aucune recette ni dépense.

L'article III des décrets des 24 et 27 septembre enchérit sur cette disposition. Il porte : « Les » membres des anciennes compagnies, ni leurs » préposés, ne pourront plus faire *aucune recette* » *ni dépense, ni donner suite à aucune affaire.* »

Ils ne pouvaient donc plus ni payer ni plaider. Il fallait donc surseoir à toute exécution contre eux, ainsi qu'à tout procès. C'est ce que fit l'article XIV des mêmes décrets des 24 et 27 septembre.

(1) Loi du premier août 1792.

L'article suivant ordonna la liquidation des créances passives de la ferme.

Elles ne pouvaient donc plus être poursuivies ni payées que d'après cette liquidation.

Le 4 frimaire an 2, le même jour où une foule déchaînée vint commander à la convention nationale l'arrestation des fermiers généraux, une troupe d'employés, de porteurs de charbon, d'ouvriers rapeurs, ficeleurs, hacheurs de tabac, fit déclarer que le sursis porté dans le décret du.... septembre 1793, ne leur était point applicable, c'est-à-dire, qu'ils pouvaient poursuivre contre la ferme générale, qui ne pouvait payer, puisqu'elle ne pouvait faire aucune dépense, puisque tout était saisi, et que ses dettes étaient sujettes à liquidation; mais ils savaient que les fermiers généraux, si grièvement menacés, ne disputeraient pas, et payeraient sur leurs propres biens ce que la ferme seule devait.

Une disposition plus extraordinaire encore se glissa dans cette loi du 4 frimaire an 2. Non-seulement le sursis fut déclaré non-applicable aux employés et ouvriers qui avaient obtenu des condamnations avant le 27 septembre 1793, mais *à tout citoyen qui a des titres valables.* Quoi de plus vague! qu'est-ce qu'un *titre valable*, avant qu'il ait été reconnu par un jugement ou une liquidation? qui devait juger de la validité du titre? celui qui en était muni en était-il le juge, et devait-il prononcer dans sa propre cause?

On n'aurait pas tardé de s'appercevoir des inconvéniens de cette disposition, si le décret du 23 nivôse n'était venu la rendre inutile.

Alors les biens des fermiers-généraux furent mis sous la main de la nation, comme l'avaient été déjà ceux de la ferme générale; leurs créanciers furent tenus de faire leurs déclarations sous un mois pour tout délai. La régie de l'enregistrement, qui ferait administrer leurs biens comme ceux des émigrés, prendrait connaissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés contre les fermiers généraux.

Evidemment cette loi révoqua de fait celle du 4 frimaire, et rétablit le sursis prononcé en septembre 1793; elle ordonnait à la régie de l'enregistrement de prendre connaissance de tous les procès jugés; les jugemens n'étaient donc plus exécutoires, et d'ailleurs, contre qui et sur quoi les exécuter? les fermiers généraux étaient regardés comme émigrés, et leurs biens étaient confisqués.

Le 9 thermidor ayant ramené des principes trop oubliés, la loi du 21 prairial an 3 fut rendue, qui restitua les biens confisqués. Les biens des fermiers généraux furent compris dans cette restitution, sauf les droits de la république. Il faut lire l'article VII de cette loi :

« La disposition de l'article Ier, en ce qu'elle ordonne la restitution des biens confisqués par des jugemens rendus révolutionnairement, ne préjudiciera point aux droits, créances, actions et indemnités de la république, sur les biens des régisseurs, fournisseurs, comptables ou dilapidateurs, qui auront été condamnés révolutionnairement; lesdits droits, créances, actions et indemnités y sont réservés pour être exercés civilement; à cet effet les hypothèques et séquestres établis avant les condamnations à mort, tiennent et subsistent.

» Il en sera de même pour les biens des fermiers généraux, dans tous les cas où le comité des finances n'aurait pas converti ou ne convertirait pas le séquestre en opposition. »

Cette loi fit-elle cesser le sursis qui s'était nécessairement ensuivi de la confiscation? dispensa-t-elle les créanciers de faire liquider leurs créances et examiner leurs titres? elle est muette à cet égard.

Mais entretenant le séquestre sur les biens des fermiers-généraux, à moins qu'il ne fût changé en opposition, elle conserverait toujours à la nation séquestre ou opposante le droit d'examiner les prétentions et les titres des créanciers de la ferme et des fermiers : elle y aurait le même intérêt.

Tels furent en effet l'interprétation et l'exécution que la loi du 21 prairial reçut par rapport à eux. On continua de liquider les créanciers à leur charge. Et jusqu'à présent, c'est-à-dire pendant cinq ans, personne n'avait mis à exécution des jugemens contre eux ou leurs héritiers.

C'est dans cet état que le gouvernement jettant l'œil sur les nombreuses liquidations dont il est chargé, sur la multitude de citoyens qu'elles intéressent, a pensé qu'il fallait enfin pour leur avantage et le sien, statuer définitivement sur la liquidation de la ferme et des régies générales.

D'abord, il a ordonné que tous les créanciers qui n'ont pas encore fourni leurs titres, les fourniront dans trois mois.

Il a déclaré, par un second article, c'est celui qu'on accuse principalement d'inconstitutionnalité, que les créanciers qui ne se seraient pas fait liquider en exécution de l'article XV du décret des 24 et 25 septembre 1793, seront tenus d'en faire leurs déclarations et de surseoir à toutes poursuites.

Qu'est-ce que le gouvernement a fait sur cette disposition? est-il intervenu dans une affaire particuliere, pour arrêter, comme on le lui reproche, l'action de la justice?

Non, il a statué relativement à la masse des créanciers de la ferme sans s'occuper de l'affaire du citoyen Borel qui le dénonce. Ce citoyen dit lui-même, dans les observations qu'il nous a fait distribuer, sur le rapport de notre collegue Savoy-Rollin, que le ministre et les bureaux ne la connaissent pas, et que ce sont les héritiers Boulogne qui lui ont fait signifier l'arrêté comme un arrêt de surséance.

Ce sont donc ces héritiers qui ont appliqué à leur affaire particuliere l'arrêté du gouvernement qui ne la connaissait pas, qui ne l'a connue et qui n'y est intervenu postérieurement que quand il a su que son réglement n'était pas exécuté; et qui ayant dès long-tems dans ses mains les biens de la ferme générale, ayant un ordre à établir parmi les créanciers, avait dû, en attendant la liquidation et l'ordre qu'il allait presser, suspendre toute poursuite.

Il l'a dû, parce qu'en administration comme en justice réglée, et par-tout, *liquidation* et *sursis aux poursuites* sont deux corélatifs nécessaires.

La révocation du sursis n'était possible, ainsi qu'on l'a remarqué dans les considérans de l'arrêté du 4 germinal, qu'autant que l'on aurait également révoqué et la défense faite de payer aucune dette de la ferme, et l'ordre de les liquider.

Si la justice eût été saisie de la liquidation de la dette des fermes, elle eût prohibé les exécutions particulieres, comme elle le fait toujours dans les instances générales d'ordre et de discussion.

Quand cette liquidation est à faire administrativement, il y a la même raison pour qu'on ne vienne pas avec des exécutions prématurées déranger et intervertir l'ordre qu'elle doit établir.

Outre le mal qui en résulterait pour les débiteurs et les créanciers, il en naîtrait un conflit qui nuirait aux travaux de l'administration, et qui attenterait à son indépendance, laquelle est égale à celle de l'ordre judiciaire.

Si le tribunal de cassation statue sur les conflits entre les tribunaux, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider ceux qui s'élevent entre l'administration et la justice, à pourvoir à ce que la premiere n'empiete pas sur celle-ci, et réciproquement que des titres judiciaires particuliers ne troublent ou ne gênent pas les opérations générales de l'administration.

A cette observation si décisive, fondée sur la loi du 21 fructidor an 3, et si bien développée par notre collegue Chaland, on répond qu'il n'y avait point ici de conflit.

Qu'est-ce donc qu'un conflit? n'est-ce pas le concours de deux autorités indépendantes, dont les actes se choquent ou sont prêts à se choquer?

Si l'administration retient l'actif, liquide le passif; et que pendant cette liquidation générale il y ait des exécutions particulieres, tout sera bouleversé. Le gouvernement qui a le devoir et la puissance de garantir l'administration des invasions judiciaires, peut donc d'office, et lorsqu'il les voit prêtes à se former, les arrêter par une saisie. Ce n'est pas la fortune d'un particulier qu'il défend au préjudice d'un autre, ce sont des opérations à faire sous la surveillance qu'il maintient; et s'il le pouvait quand le sursis n'avait pas encore été ordonné, il le peut à plus forte raison, lorsque ce sursis est déjà fondé sur le droit commun et sur des lois expresses qu'il ne fait que renouveller.

Le citoyen Borel a étayé sa réclamation de l'avis d'un jurisconsulte justement célebre.

Ce jurisconsulte a pensé que la liquidation à faire de la dette des fermes-générales, ne saurait profiter à leurs cautions, qu'elles peuvent être poursuivies sur leurs biens personnels comme peuvent l'être les cautions des émigrés.

Je crois entrevoir deux différences essentielles.

Premiere différence : Les fermiers-généraux étaient cautions du bail à l'égard du gouvernement, ils l'étaient aussi à l'égard des particuliers pour les faits de la ferme.

Ils étaient soumis par le bail à fournir chacun 1,560,000 livres; mais je ne vois nulle part qu'ils eussent obligé en outre leurs biens personnels.

Leur avance de 1,560,000 liv. chacun, formant la somme totale de 68,640,000 liv., était divisée en fonds de cautionnement et en fonds d'exploitation (1).

48,640,000 liv. formaient le fonds d'exploitation,

(1) Chacun des fermiers-généraux, caution dudit preneur, contribuera, par égale portion, aux fonds nécessaires, tant pour le cautionnement dudit bail, que pour son exploitation. Lesquels fonds formeront un total de soixante-huit millions six cent quarante mille liv., à raison de quinze cents soixante mille liv. par chaque place. Art. X du résultat du conseil du 19 mars 1786, portant bail des fermes générales.

20,000,000 devaient être déposés au trésor royal *par forme de cautionnement* (1).

C'est le fonds d'exploitation qui était le gage du public pour les faits de la ferme, comme les 20 millions déposés au trésor étaient le gage du gouvernement.

Il n'y avait de solidarité entre les fermiers-généraux que vis-à-vis le gouvernement avec lequel seul ils traitaient.

La solidarité étant de droit étroit, on ne peut ni l'étendre d'un cas ou d'une personne à l'autre, ni l'induire vis-à-vis le public avec lequel la solidarité n'a été ni entendue ni stipulée.

L'ordonnance des fermes dit, que les jugemens qu'elles obtiendront, seront exécutés, nonobstant l'appel *aux cautions du bail*, c'est-à-dire sous le cautionnement porté dans le bail. Or, si ce cautionnement ne consiste pour chaque fermier-général qu'aux 1,560,000 livres par lui versées, il n'est ni obligé ni caution sur ses biens personnels.

Et quand il le serait, n'ayant renoncé nulle part au bénéfice de discussion, tant que les fonds de la ferme générale ne seraient pas épuisés, il ne pourrait pas être personnellement poursuivi (2).

Il existe donc une grande différence entre les cautions des émigrés, lesquelles se sont obligées sur tous leurs biens, sans division ni discussion, et les cautions des fermes générales qui ne se sont obligées que pour les 1,560,000 liv. que chacune d'eux a versés.

Seconde différence : les cautions des émigrés s'étaient soumises à répondre de tous les faits qui pourraient altérer la solvabilité de ceux pour qui ils avaient répondu. C'est par leur faute que les émigrés ont confisqué leurs biens. On a pensé que cette faute doit retomber sur leurs cautions plutôt que sur leurs créanciers qui avaient exigé un cautionnement pour le cas de confiscation, comme pour tous ceux qui étaient prévoyables.

C'est au contraire sans aucune faute que les biens de la ferme générale sont saisis, c'est par le fait du prince que les cautions n'ont pas garanti. Nul ne répond du fait du prince; et quand ce fait intervient, il est équitable que les droits particuliers soient suspendus.

Si la ferme générale est, après la liquidation, reconnue insolvable, ses cautions répondront. Mais jusqu'à son insolvabilité déclarée, pourquoi l'autorité administrative souffrirait-elle qu'on exécute des cautions dont elle retient le gage?

Quoique l'on puisse penser de ces différences qui sont évidentes pour moi; quelqu'opinion qu'on ait sur la question qui fut si diversement vue par les cinq-cents et par les anciens, entre les conditions des émigrés et les créanciers de ceux-ci; une chose qui sera plus décisive pour tout le monde, parce que c'est un fait hors de toute contestation, c'est qu'aucune loi n'avait sursis aux poursuites contre les cautions d'émigrés; c'est qu'au contraire les lois de septembre 1793 et 23 nivôse an 2, avaient sursis à toutes poursuites pour dettes de la ferme.

Le gouvernement n'est donc point sorti de ses attributions. Chargé de faire exécuter les lois, il en a rappelé les dispositions. Il y a plus, il en a omis une qui fait plus que de surseoir aux poursuites du genre de celle du 1er floréal; elle en proscrit et anéantit le titre : c'est la loi du 29 mai 1791, ainsi conçue :

« Les procès pendans avec contestation en cause, et ceux suivis de jugemens sujets à appel pour fraude ou contraventions relatives aux droits ci-devant perçus par la régie générale, et les fermes et régies particulières, sont annullés sans que les parties puissent rien répéter les unes contre les autres. »

Mais, dit-on, la loi intermédiaire du 4 frimaire an 2, avait déclaré que le sursis ne s'appliquait pas aux dénommés qui avaient obtenu des condamnations, non plus qu'à tout autre citoyen ayant des titres valables.

Mais, répondrai-je, la loi du 23 nivôse avait détruit celle du 4 frimaire.

Et si l'on objecte que la loi du 21 prairial an 3, ayant rendu aux fermiers généraux leurs biens personnels, dut les leur rendre avec leurs charges et faire renaître la loi du 4 frimaire, je répliquerai :

1° Qu'elle ne le dit pas;

2° Que les dettes de la ferme n'étaient pas une charge des biens personnels des fermiers généraux qui ne les avaient point obligés, et qui n'étaient débiteurs et cautions que sur les 1,560 mille liv. que chacun d'eux avait versées;

3° Que quand leurs biens personnels seraient obligés, loin qu'ils leur eussent été restitués avec la charge de payer de suite les dettes de la ferme, la loi de restitution s'opposait littéralement à ce paiement; car les biens étaient restitués à la charge du séquestre ou de l'opposition de la nation; mais l'opposition seule est un obstacle légal à tout paiement, car les biens étaient restitués à la charge du séquestre ou de l'opposition de la nation; mais l'opposition seule est un obstacle légal à tout payement, par conséquent à toute exécution.

Où est donc l'inconstitutionnalité? je la cherche; je ne vois rien autre, si ce n'est qu'au milieu d'une fluctuation de lois qui se combattent, mais dont le dernier état n'est point contraire aux fermiers généraux, le gouvernement a saisi et ce dernier état et ce qu'il y avait de plus équitable dans les lois précédentes; il a prononcé l'exécution de l'article XIV du décret des 24 et 27 novembre 1793, en renouvellant le sursis ordonné par cet article.

Maintenant il ne me sera pas difficile de réfuter les objections de celui de nos collègues qui a attaqué le rapport de la commission.

Quand les tribunaux, a-t-il dit d'abord, n'auraient pas dû connaître d'une prétention contre les fermiers généraux sujette à liquidation, l'illégalité des jugemens ne peut jamais autoriser le gouvernement à prendre connaissance de leurs décisions, ni à les réformer, ni à surseoir à leur exécution.

La loi du 21 fructidor an 3, faite en exécution du titre VII de la constitution de l'an III, relatif aux pouvoirs administratifs, répond en ces termes art. XXVII, « en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif qui en référera, s'il est besoin, au corps-législatif. »

Cette disposition est accordée à notre constitution présente, par l'art. XI du réglement du conseil-d'état, on y lit; « il prononce sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux. »

L'arrêté dénoncé, du 4 germinal, avait cherché à prévenir des conflits qui allaient naître entre des jugemens que l'on voudrait exécuter et le sursis aux exécutions, qui était nécessaire pour la liquidation dont l'administration était chargée. Un second arrêté qui vient d'être pris, a eu pour objet de faire cesser le conflit formé, et résultant de ce qu'au mépris du premier arrêté, les tribunaux en aient connu.

On applique mal un principe très-vrai, lorsqu'on dit que le gouvernement ne doit point s'immiscer des jugemens; c'est-à-dire que jamais il ne peut les réformer comme injustes, les anéantir comme nuls, lorsqu'ils ne sortent pas des bornes prescrites par la constitution sur l'ordre judiciaire.

Tout ce qui se passe dans cet ordre, est hors de la dépendance du gouvernement; et s'il y aperçoit quelques vices, il a un commissaire auprès du tribunal de cassation auquel il peut et doit donner un mandat d'en requérir l'annullation.

Mais si l'ordre judiciaire sort de ses limites; s'il entreprend sur l'administration, alors hors de son territoire, ce n'est plus le tribunal de cassation qui est son régulateur. C'est l'ordre administratif sur lequel il empiette qui, par l'autorité administrative supérieure, repousse et réprime son usurpation.

Le gouvernement est son propre défenseur. Il serait en effet inconvenant qu'il soumît ses actes ou ses opérations au tribunal de cassation : il serait contradictoire que l'administration étant séparée de la justice et en étant indépendante, il fallût aller au tribunal suprême de justice pour faire réprimer les entreprises sur l'administration.

La même raison qui a fait attribuer au gouvernement la décision des conflits entre l'administration et les tribunaux, donne au gouvernement le droit de maintenir ses décisions et de les faire exécuter.

Ainsi des créanciers voulaient mettre à exécution des titres judiciaires; l'administration avait besoin de les voir, de liquider les créances, de les ranger; de là le conflit sur lequel le gouvernement a statué le 4 germinal en renouvellant le sursis aux poursuites.

S'il a pu prendre ce premier arrêté, ainsi que cela me paraît démontré, le second est inattaquable : il est la sanction du premier.

Mais, dit notre collègue, si la constitution autorise le gouvernement à faire des réglemens pour l'exécution des lois, elle ne lui permet pas d'en faire pour les contrarier; or, l'arrêté du 4 germinal contient plusieurs contrariétés aux lois.

Le Ier article de l'arrêté rappelle, continue-t-il, à l'exécution de l'art. III de la loi du 23 nivôse, les créanciers des fermiers généraux qui n'avaient pas fourni leurs titres. Cette loi avait été abrogée de fait par celle du 21 prairial an 3, le gouvernement n'a donc pas dû en faire revivre la disposition.

La loi du 21 prairial n'abrogea celle du 23 nivôse que pour la confiscation; elle laissa d'ailleurs les biens des fermiers généraux sous le séquestre ou sous l'opposition de la nation. La liquidation de leurs dettes resta donc nécessaire.

Le gouvernement a donc pu statuer que les créanciers des fermes générales qui, en exécution de l'article III du décret du 23 nivôse n'avaient pas fourni leur déclaration, la fourniront.

Cette déclaration était d'ailleurs prescrite par le décret du ... septembre 1793. Aucune loi ne l'avait abrogée ni de fait ni de droit. L'erreur, s'il y en avait une dans le premier art. de l'arrêté, serait d'avoir cité la dernière loi sur la nécessité de la déclaration, au lieu de remonter à la plus ancienne.

Mais, dit notre collègue, l'art. II de l'arrêté n'a pas dû imposer aux créanciers des fermes générales un sursis dont la loi du 4 frimaire an 2 les avait dispensés.

Quoi! si ce sursis était inconciliable avec la liquidation du passif de la ferme, dont toutes les lois et la nécessité commandaient de s'occuper; si ce sursis, avait été lui-même forcément rétabli par le séquestre ou l'opposition postérieurement mis sur les biens des fermiers généraux, comme auparavant on avait saisi ceux de la ferme, il fallait permettre des exécutions qui rendraient la liquidation inutile, puisqu'ils la préviendraient, et qui exposeraient les héritiers des fermiers généraux à payer, au préjudice ou de créanciers plus anciens ou plus légitimes, au préjudice de la nation même, des créanciers plus urgens!

L'art. LII de la constitution charge le conseil-d'état, sous la direction des consuls, de faire des réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

L'art. XI du réglement d'organisation du conseil le charge de développer le sens des lois.

C'est en vertu de ces deux titres, que le gouvernement, le conseil-d'état entendu, a fait un réglement sur la liquidation de la dette des fermes, matière qui est certainement d'administration publique. Il a résolu les difficultés qui s'élevaient, il a développé le sens des lois.

C'est en force de la loi du 21 fructidor an 3, qu'il a étendu ce développement jusqu'à régler le conflit qui s'établissait entre l'administration et la justice, et qu'il a suspendu l'exécution des titres que celle-ci avait donnés, et qui doivent être rangés à leur rang et ordre.

Le collègue que je réfute a fait un troisième reproche à l'arrêté. Les lois des 24 et 27 septembre et 23 nivôse an 2, ordonnaient, a-t-il dit, que la déclaration des créanciers serait faite devant les administrateurs de district et de département dans le délai d'un mois. L'arrêté accorde un nouveau délai de trois mois, et il ordonne la déclaration devant le directeur de la régie des domaines : ce sont, aux yeux de notre collègue, des modifications et des usurpations qu'il avoue à la vérité n'être ni nuisibles, ni bien effrayantes; il veut cependant les déférer au sénat comme une entreprise dont il faut arrêter les premiers essais.

Quand la constitution et les lois ont détruit les administrations de district et de département, je ne conçois pas comment le gouvernement, chargé de faire les réglemens pour leur exécution, ne peut pas déclarer que telle chose, qui devrait être faite devant des administrations qui ne subsistent plus, appartiendra à telle autre qui en a pris la place.

Que si l'on disait qu'il fallait donner aux préfets ce qui était attribué aux administrations départementales, je répondrais que ceci appartient bien mieux à la régie des domaines, puisque c'est elle qui a intérêt à l'actif et au passif des fermes et régies générales; ç'eût été un circuit inutile que de s'adresser aux préfets.

Mais de plus, le décret du ... septembre 1793, et celui du 23 nivôse an 2, indiquent, l'un le directeur général de la liquidation, l'autre la régie de l'enregistrement. L'arrêté du 4 germinal, loin de rien changer à ces lois, n'a donc fait que

---

(1) Les fermiers-généraux, cautions dudit preneur, déposeront au trésor royal, par forme de cautionnement, sur la somme totale de soixante-huit millions six cent quarante mille liv. de fonds d'avance, celle de vingt millons, qui leur sera remboursée par sa majesté sur le prix des six derniers mois du présent bail.

(2) Cette distinction entre les fonds d'exploitation et celui de cautionnement, est consacrée par la loi du premier août 1791, relative à la liquidation de la ferme générale. Le tit. III divise expressément les deux sortes de fonds. Ceux du cautionnement sont remboursab es en cinq mois, individuellement à chaque fermier-général. (Art. III.)

Le fonds d'exploitation n'est remboursable qu'après. (Art. VI et VII.)

Le même distinction entre les biens collectifs de la ferme et les biens personnels des fermiers-généraux, a été reconnue et suivie par les lois, qui, faute de cette observation, paraissent se contrarier.

Les lois des 5 juin et 27 septembre 1793 s'appliquent aux fonds et deniers de la ferme générale.

Celles des 23 et 29 nivôse an 2, et 21 prairial an 3, sont relatives aux biens et aux créanciers des fermiers-généraux.

La restitution faite aux fermiers-généraux par la loi du 21 prairial de leurs biens personnels, n'a pas rendu aux créanciers de la ferme les actions et prétentions qu'ils n'avaient que sur le fonds social d'exploitation, ce fonds enlevé par le gouvernement, et versé par forme de dépôt à la trésorerie, en exécution de la loi du 5 juin 1793.

C'est sur ce fonds que les créanciers de la ferme doivent se pourvoir jusqu'à épuisement et discussion totale.

répéter leurs dispositions. Le reproche est donc sans base. Mais que dire du nouveau délai accordé aux créanciers ?

D'abord qu'il est juste, et je crois que nous serons tous d'accord à cet égard.

Pas un de nous ne pensera qu'un créancier légitime doive perdre ses droits, parce qu'au milieu des orages d'une révolution, qui souvent a menacé ses biens, sa vie, troublé au moins sa tranquillité et tourné son attention sur des obligations plus impérieuses, ou sur des dangers bien plus graves, il aura omis de représenter des titres qu'il n'était peut-être pas en son pouvoir de rassembler.

La dispute ne naît ici que de la jalousie du bien. Nous déférerions le gouvernement au sénat, parce qu'il se serait hâté de faire, pendant l'ajournement du corps législatif, un acte de justice dont nous prétendrions qu'il n'aurait dû avoir que la proposition !

Ayons, j'y consens, cette active surveillance, lorsque le gouvernement s'affranchissant des sages entraves que la constitution lui a données, même pour le bien, se livrera à des dispositions législatives qu'il n'a pas le droit de faire. Mais ne nous trompons pas sur la nature des dispositions, et avant d'accuser, sachons bien ce qui appartient à la législation et au gouvernement.

De ce que dans de précédentes constitutions tout était un sujet de loi, il ne s'ensuit pas que la même confusion des matieres et des pouvoirs subsiste aujourd'hui.

Tout ce qui est d'administration, n'est plus qu'objet de réglement.

Or, c'est une chose administrative que de liquider des créances auxquelles la nation a intérêt, et dont elle a le gage dans les mains. C'est une disposition administrative que celle qui regle la maniere et le délai dans lesquels cette liquidation sera faite : le gouvernement a donc naturellement tout pouvoir à cet égard.

Mais, dira-t-on, si une loi avait précédé ses réglemens, ou les avait faits, pourra-t-il y déroger ?

Il le peut, je pense, si, en réservant au corps législatif tout ce qui est matiere à législation politique et civile, on a franchement abandonné au gouvernement tout ce qui est administratif. Dès lors les lois administratives précédemment rendues ne pourraient être considérées que comme des actes de gouvernement faits en un tems où tous les pouvoirs étaient cumulés. Comme tous les autres actes de gouvernement, elles pourraient donc être à la disposition du gouvernement pour les interpréter, les modifier, les changer ; il n'y aurait au-dessus de ses pouvoirs que ce qui est législatif.

Mais je me hâte d'écarter cette question qui peut être controversée et éveiller des jalousies de pouvoirs, pour m'appuyer d'argumens incontestables.

On a toujours distingué, en matiere de délai, ceux qu'on appelle *comminatoires* et ceux qui sont péremptoires, les délais prescrits par les lois ou par les réglemens administratifs pour communiquer des titres, former des demandes, ont toujours été réputés *comminatoires*, c'est-à-dire qu'ils n'emportent jamais de déchéance définitive que les choses ne soient consommées ; tant qu'elles ne le sont pas, on peut être reçu à produire ces titres et ses réclamations, à moins que, par une derniere monition, il n'ait été déclaré qu'après un tel délai, on sera définitivement déchu.

Par conséquent, accorder un nouveau délai, lorsque la loi ne l'a pas défendu, lorsqu'elle n'a pas prononcé la déchéance, lorsqu'elle n'a pas ordonné qu'au préalable on vérifierait s'il y a eu réclamation en tems utile ; lorsqu'il n'y a de droit acquis à aucun tiers ; lorsque la déchéance serait une grande injustice de la nation envers plusieurs de ses membres, ce n'est point contrarier la loi, c'est entrer dans son esprit.

Relever de la déchéance acquise, ce serait dispenser de la loi ; mais ajouter un nouveau délai à des délais susceptibles par leur nature de prorogation, ce n'est point usurper, c'est administrer et gouverner.

Opposera-t-on que dans le fait la loi de septembre 1793 portait un délai après lequel on ne serait plus admis ? la loi du 23 nivôse an 2, accorda un nouveau délai, sans y joindre cette rigueur. Elle n'employa que le terme *pour tout délai*, expression qui n'a jamais été regardée que comminatoire, tant que la déchéance n'est pas expressément prononcée, ou acquise par la consommation de la liquidation.

On sait d'ailleurs que la loi du 24 frimaire an 6, relative à l'arriéré de la dette publique, article XXXIV, à relevé de toutes déchéances les créanciers de la république, soumis à liquidation. Les créanciers des ci-devant fermes générales sont créanciers de la république, à raison des biens de la ferme qu'elle a dans ses mains ; d'ailleurs ils sont soumis à la liquidation ; pourquoi donc ne jouiraient-ils pas du bienfait de la loi du 27 frimaire an 6 ?

L'arrêté du 4 germinal en leur accordant un nouveau délai de trois mois, n'a fait que déclarer et limiter un droit qu'ils avaient déjà.

Cette inquiétude, ce grand mouvement, ce scandale d'une dénonciation du gouvernement qui, dès ses premiers pas, viole la constitution ; tout cela n'est donc nullement fondé ; tout cela n'a de cause que l'impatience d'un particulier, lassé d'attendre le résultat d'une liquidation à laquelle cent autres ont plus d'intérêt que lui, et qui veut arracher prématurément son jugement.

L'injustice commise contre les droits d'un seul particulier est, sans doute, une menace aux droits de tous. Mais où est l'injustice ?

C'est le citoyen Borel qui veut poursuivre, sur les biens personnels des héritiers d'un fermier général, une dette de la ferme, à laquelle ces biens ne sont pas assujettis.

Quand ils le seraient, ils sont sous la main, sous l'opposition de la nation, insusceptibles par conséquent d'exécutions.

Quand ils en seraient susceptibles nonobstant l'opposition subsistante, des lois encore en vigueur ont ordonné la liquidation des dettes de la ferme.

Inutilement liquiderait-on, si avant la liquidation on exécute.

Le sursis est donc indispensable.

La main levée qu'en avait fait la loi du 4 frimaire an 2 était inconciliable avec la liquidation.

Qu'avait donc à faire le gouvernement ? Ou renoncer à la liquidation, ou faire observer le sursis.

L'observance du sursis pouvait retarder le paiement de quelques créanciers ; mais qu'était-ce que ce mal à côté du bien et de la justice de terminer enfin la liquidation de l'actif et du passif des fermes ? Dans cette alternative le choix était donc forcé par l'utilité publique. Le gouvernement avait le droit de le faire, parce qu'il est chargé de développer le sens des lois ; parce qu'obligé de les faire exécuter, il doit lorsqu'elles se contrarient, préférer la disposition favorable, juste et utile à celle qui l'est moins.

Mais la disposition à laquelle on lui reproche de n'avoir pas donné la préférence, n'existe même plus.

Cette main-levée du sursis dont on fait tant de bruit, avait été retirée par la loi du 23 nivôse, qui, ordonnant que la régie de l'enregistrement prendrait connaissance de tous les procès intentés et jugés, rétablit nécessairement le sursis.

La loi du 21 prairial, qui rendit aux fermiers-généraux leurs biens, laissa subsister le sursis rétabli par la loi du 23 nivôse, parce qu'elle laissa subsister la nécessité de la liquidation des créances et des dettes de la ferme ; parce qu'elle ne rendit les biens personnels des fermiers-généraux qu'à la charge du séquestre et de l'opposition : ce qui non-seulement continue le sursis, mais en aurait eu l'effet, si déjà il n'avait été prononcé.

Le sursis est donc dans les lois ; il n'en est que l'exécution.

Ce sont les lois, et non le gouvernement, qui suspendent les exécutions du citoyen Borel, comme de tous les autres créanciers des fermes.

Si la liquidation appartenait aux tribunaux, les tribunaux auraient appliqué le sursis aux créanciers poursuivans.

La liquidation appartenant à l'administration, c'est le gouvernement qui a dû faire cette application.

C'est lui qui a dû la maintenir, lorsqu'au préjudice du conflit qu'il avait voulu prévenir, les tribunaux ont continué de connaître.

Celui qui a le droit de juger le conflit a pareillement le droit de faire exécuter ses jugemens.

Il n'y a donc inconstitutionnalité ni dans l'arrêté du 4 germinal an 8, ni dans celui du 9 vendémiaire qui n'en est que la suite et la sanction.

Je vote, conformément au rapport, pour passer à l'ordre du jour sur la pétition du cit. Borel.

(*La suite demain.*)

## AU RÉDACTEUR.

Citoyen, les envoyés du département des Alpes Maritimes, vous prient de joindre (par supplément à la liste générale) leur noms à ceux de leur collégues ; c'est, sans doute, par oubli qu'il n'a pas été fait mention de ce département, quoique ses trois envoyés ayent accepté cette honorable invitation et assisté à la fête du 1er vendemiaire.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Pour les envoyés des Alpes Maritimes.

L'un d'eux, SAINT-PIERRE.

*Noms des envoyés du département des Alpes Maritimes, pour assister à la fête du 1er vendemiaire an 9.*

Les citoyens J. F. Defly, pere ; P. Defly, fils ; Saint-Pierre.

## GRAVURES.

Portrait du premier consul Bonaparte, dessiné par Bouillon, et gravé au burin par Pierre Audouin ; orné d'un bas-relief représentant la bataille de Maringo, dessiné et gravé par Duplessis Berteaux.

Prix, épreuves sur papier vélin, 8 francs ; épreuves sur papier ordinaire, 4 fr.

A Paris, chez l'auteur, rue Grange-aux-Belles, n° 1, division de Bondy ; Martin, marchand d'estampes, rue des Fossés-Monmartre ; et au magasin de librairie du citoyen Patris, quai Malaquai, près la rue de Seine.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, et ajouter 1 fr. pour la caisse, qu'on se charge de faire passer dans les départemens.

Ce portrait est l'un des plus ressemblans qui aient paru ; il est d'un dessin pur et d'une belle exécution. Le bas-relief est remarquable. Le moment décisif de la bataille de Maringo est celui que l'artiste a saisi.

*L'Almanach des Physiciens*, par le cit. Lalande, astronome. Prix 75 cent., et 1 franc, franc de port.

A Paris, chez Laurens, jeune, libraire, rue Saint-Jacques.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/8 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 25 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 65 c. | |
| Livourne | 5 fr. 8 c. | |
| . . . . . | | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |
| . . . . . | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 72 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 25 c. |
| Syndicat | 81 fr. 50 c. |
| Coupures | 81 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. la 1ere repr. *des Horaces*, opéra en 3 actes et le ballet de *Pygmalion*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *du Château de Duncam*, piece à spect., et *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*.

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 16 vendemiaire.*

1. 77. 9. 41. 82.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 19.* *Nonidi*, 19 *vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 18 vendemiaire.*

La société de bienfesance de Zurich a célébré, il y a quelques jours, l'anniversaire de sa fondation, sans pompe et avec la simplicité qui convient à une association qui a pour objet la bienfesance. On n'y a admis d'étranger que le respectable docteur Hirsel, auteur de *la Philosophie des campagnes* et de plusieurs autres ouvrages estimables. Son fils, président de cette société, a prononcé un discours touchant. Dix jeunes filles, instruites dans les écoles de bienfesance aux travaux de leur sexe, ont été présentées par leur institutrice. Le professeur Schultess, qui, depuis plusieursannées, dirige cetétablissement de concert avec son épouse, rendit compte de leurs dispositions, et de leurs progrès. Les jeunes filles, désignées par leurs propres compagnes, reçurent le prix dû à leur diligence et à leur docilité. Afin que les pauvres pussent prendre part à cette fête de famille, des secours ont été envoyés à vingt-cinq pauvres ménages de la ville.

(*Extrait du citoyen Français.*)

— Le préfet du département des Deux-Sevres vient de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, qu'il a bientôt obtenue, un arrêté dont voici l'analyse :

« Il sera décerné un prix de vertu, consistant en une médaille d'or de la valeur de 300 fr. On ouvrira, à cet effet, à la préfecture, un registre qui aura pour titre : *Annales civiques du département des Deux-Sevres*. Les maires et sous-préfets feront, tous les ans, connaître au préfet les traits de vertus civiques qui auront honoré les habitans de leurs arrondissemens respectifs : le 1er fructidor, le conseil de préfecture présidé par le préfet, désignera le citoyen ou la citoyenne qui aura mérité le prix, et les deux autres qui en auront été les plus dignes. Ils seront tous les trois invités par le préfet, à se rendre au chef-lieu du département, pour la fête de la fondation de la république. Ce jour-là il sera planté avec solennité, en l'honneur de celui ou de celle qui aura remporté le prix, un arbre à haute tige et de végétation vigoureuse, dans le jardin botanique de l'école centrale. Une inscription gravée en marbre, aux pied de chacun des arbres qui auront été plantés, fera connaître le nom, la vertu récompensée, et le domicile de ceux qui auront obtenu des prix. Les *Annales civiques* seront imprimées et distribuées à la fête du 1er vendemiaire, envoyées au ministre de l'intérieur et à toutes les communes du département.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

— Le citoyen Feraud, membre du Lycée des sciences et arts de Marseille, va publier une grammaire et un glossaire de la langue provençale dans lesquels il exposera les rapports qui existent entre cet idiôme et les langues italienne et espagnole. Ce livre manque absolument. Il existait à la bibliotheque nationale une seule grammaire provençale, manuscrite, qui est égarée. (*Clef du Cabinet.*)

— Hyacinthe Jadin, claveciniste distingué, vient d'être enlevé, à 24 ans, à son art et aux nombreux amis que lui avait faits un talent distingué, réuni aux plus aimables qualités.

— Les lettres et les arts viennent aussi de perdre le citoyen Changeux, auteur du *Traité des extrêmes*, et de *la Bibliotheque grammaticale*.

— Le journal du département du Calvados contient, sur la réception du nouveau préfet, les détails suivans :

A l'arrivée du général Dugua à Caen, le conseil municipal de cette ville étant assemblé, mit au nombre de ses premiers devoirs d'aller complimenter ce nouveau préfet.

Le maire, après avoir fait au citoyen Dugua un compliment aussi flatteur que vrai, puisqu'il contenait le précis des actions glorieuses de ce guerrier, ainsi que le témoignage du souvenir et de la gratitude des citoyens de Caen, pour l'ordre et la paix que ce général rétablit il y a quelques années dans ce département, (livré alors en entier au trouble et dévoré en partie par la guerre civile), invita ce préfet à accepter un repas, pour ainsi dire de famille, au nom du corps municipal et de son conseil.

Les maire et adjoints et le conseil municipal furent ensuite voir l'ancien préfet (le cit. Collet-Descotils); ils lui témoignerent, par l'organe du maire, que la ville de Caen conserverait une reconnaissance aussi vive que durable pour l'homme sage, humain, éclairé, qui, pendant toute la durée de son administration, a fait régner dans tout le département du Calvados la plus profonde tranquillité.

Ce citoyen fut ensuite invité par le maire au repas donné par le conseil municipal.

Cette fête a eu lieu le 18 de ce mois. Au nombre des convives se trouvient le digne général de division Labarolliere et les principaux chefs militaires, le secrétaire-général et le conseil de préfecture, les présidens des administrations civiles et des tribunaux, etc. etc.

Sur la cheminée du salon d'assemblée de l'ancien Hôtel-de-Ville, était placé le buste de Bonaparte, entouré de lauriers.

La grande salle contenait une table de soixante-dix couverts, ornée d'arbustes rares, dont plusieurs appartenaient à l'Egypte : leurs caisses étaient de couleur tricolore, et autour de celle d'un superbe laurier, étaient ces vers de Delille :

Le front ceint de lauriers cueillis par les français,
La victoire, aujourd'hui, sollicite la paix.

Des toasts ont été portés à la république, à la paix générale, aux armées, aux consuls, au citoyen Dugua, préfet du Calvados, à son prédécesseur, le citoyen Collet-Descotils, membre du conseil des prises.

Voici le discours de ce dernier au citoyen Dugua.

« Citoyen préfet, le premier consul en vous nommant à la préfecture du Calvados, a rendu justice à vos connaissances administratives, comme il l'a fait précédemment à vos talens militaires. Il connaît par lui-même votre attachement à la cause de la liberté, et ce serait en vain que la calomnie chercherait à le rendre douteux. En même tems que vous jouissez à juste titre de toute sa confiance, vous avez également celle des habitans d'un département où vous vous êtes déjà fait connaître et aimer. Ils vous ont donné leurs suffrages en l'an 6 pour les représenter au corps-législatif : ils vous voient revenir parmi eux avec autant de plaisir, que votre éloignement leur avait causé de regrets. Je partage sincérement leur allégresse, citoyen préfet, et je vous prie de croire que rien ne pouvait être plus flatteur pour moi que de me voir remplacer par un homme tel que vous, et de pouvoir remettre en des mains si pures l'autorité dont j'étais dépositaire.

Le citoyen Dugua a répondu : « Le premier consul, en me nommant préfet du Calvados, a cédé à son amitié et à la demande des habitans qui ont trop vanté auprès de lui ce que j'ai fait lorsque j'ai commandé dans ce département; mais il n'a pas calculé le fardeau dont il me chargeait, qui sera d'autant plus pesant pour moi, qu'en vous succédant, je remplace un homme consommé dans l'administration, et qui avait tout ce qui pouvait faire le bonheur de ses administrés, s'ils avaient apprécié ses talens et ses vertus. »

— On écrit de Rembervillers, département des Vosges, que le cit. Desgouttes, préfet de ce département, vient de commencer sa tournée. Les scenes intéressantes dont il a été l'objet m'engagent à vous en faire part. Une partie de la garde nationale à cheval a été recevoir le préfet à une demi-lieue de la ville. A quelque distance, la garde nationale à pied, la musique et les tambours à la tête, ont grossi l'escorte. Le bruit de l'artillerie a annoncé l'entrée du préfet dans la ville, à la porte de laquelle il a été reçu par les maire et adjoints revêtus de leurs marques distinctives. Le préfet est descendu de voiture et a été conduit à la maison commune, où il a reçu les félicitations des autorités civiles et militaires. Il y a eu ensuite un grand repas chez le maire où étaient les autorités, et le soir, bal. La foule était immense et la joie générale dans toute la ville. Il est impossible de recueillir plus de témoignages d'estime et de considération, tant personnelle que pour le gouvernement, que ne l'a fait le digne magistrat qui nous a été donné. Heureux les départemens qui ont à leur tête des hommes comme lui. Ceux-ci sont faits pour faire adorer le gouvernement, et de pareils choix honorent autant celui qui en est l'objet, que le héros qui sait distinguer de tels hommes et les placer de maniere à utiliser leurs talens et leurs vertus.

— Le second consul a réuni hier chez lui les membres du gouvernement, les ministres, les conseillers-d'état, plusieurs sénateurs, tribuns et législateurs, et nombre de citoyens recommandables par leurs services, soit dans les fonctions civiles, soit dans les fonctions militaires. Cette fête avait pour objet de célébrer l'anniversaire de l'arrivée du général Bonaparte, qui, revenant d'Egypte, débarqua à Frejus, le 17 vendemiaire an 8.

En voyant le premier consul environné des personnes qui furent associées à ses périls et à son retour, on se rappelait les circonstances calamiteuses au milieu desquelles il fut rendu à la patrie; et ce souvenir donnait quelque chose de plus touchant au sentiment du bonheur présent : une douce émotion se manifestait sur tous les visages.

Le citoyen Boufflers, dans des couplets charmans, le citoyen Esmenard, dans de beaux vers, ont exprimé ce que chacun éprouvait. La musique des couplets était du citoyen Garat, qui les a chantés avec l'expression et la grace qui appartiennent à son talent.

Le concert, dans lequel on a entendu madame Grassini, et les citoyens Rode, Frédéric, etc. a été suivi d'un banquet nombreux et d'un bal fort brillant.

Cette fête, ordonnée avec goût et magnificence, s'est prolongée fort avant dans la nuit.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 17 vendemiaire an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Pendant l'absence du général Berthier, nommé ministre de la guerre, le cit. Lacuée, conseiller-d'état, sera chargé du portfeuille de ce département.

Le présent arrêté sera insêré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le citoyen Solilhac, de Saint-Paulien, Haute-Loire, l'un des chefs de chouans lors de la premiere guerre de la Vendée, amnistié, et ensuite acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire séant à Paris, obligé de se retirer, l'un des derniers jours de la décade passée, dans un chétif cabaret du lieu et commune de Monlet, canton d'Aligre, parce que la nuit l'avait surpris en chassant dans cette commune; instruit à son arrivée dans ce cabaret, sur les 9 heures du soir, que des brigands armés étaient chez le percepteur des contributions de cette commune, qui habitait une maison isolée, distante d'environ deux kilometres, après avoir inutilement invité le maire à l'accompagner avec les habitans du village, se détermina à y aller seul avec son domestique, et le cabaretier qui lui servit de guide, et fut assez heureux pour arriver au moment où les brigands se disposaient à se retirer.

A peine entré dans la cour, il apperçoit un homme armé, s'élance sur lui, enleve son fusil, et voyant qu'il prenait la fuite, lui tire un coup de fusil et le renverse; un autre se présente à la porte, et est atteint d'un second coup de fusil, tiré par le domestique de Solilhac; l'un et l'autre parviennent néanmoins à s'échapper à la faveur de l'obscurité, parce qu'on ne s'occupa pas à les suivre, croyant que la bande était nombreuse.

Ne voyant sortir aucun autre brigand, ni aucune personne de la maison, Solilhac appela le propriétaire de toutes ses forces, fit le tour de la maison, en l'invitant de nouveau à paraître, et l'assurant qu'il n'avait plus rien à craindre. Point de réponse; il appréhendait une seconde visite; enfin, ennuyé d'attendre inutilement, sans voir sortir personne, Solilhac, ne consultant que son courage, se hasarde à entrer dans la maison avec son domestique, où il ne trouve que le propriétaire et sa

famille consternés et fort surpris de le voir arriver à leur secours : ils lui annoncèrent que les deux autres brigands étaient sortis par une autre porte, et avaient emporté 1000 francs, dont 400 de sa recette des contributions, quelques provisions de bouche, et des armes. Durant cet intervalle, les habitans de Monlet s'assemblerent, et se porterent sur les chemins et dans les gorges, et se rendirent enfin chez le percepteur, mais trop tard.

Le sur-lendemain, les chiens des bergers firent découvrir dans un champ, à quelques pas de la maison, le premier des brigands, sur lequel tira Solilhac. Quoique grièvement blessé, il est, dit-on, encore vivant; il a tout avoué au juge de paix, a reconnu le fusil que le citoyen Solilhac lui enleva, et a indiqué l'endroit où il avait déposé 408 francs échus à son lot. L'autre, sur qui le domestique avait tiré, a été trouvé, dit-on, le lendemain, grièvement blessé, sur une prairie dans les environs de Craponne, d'où il a été porté chez lui, où il est mort des suites de ses blessures, sans avoir rien voulu avouer au juge de paix de Craponne.

Les deux autres brigands n'ont pu encore être atteints. De tous ceux qui composaient cette bande, un seul était mal famé; les autres avaient une honnête existence, et jouissaient d'une bonne réputation.

Au reste, ce trait n'est pas le seul dont puisse s'énorgueillir le citoyen Solilhac, depuis sa mise en liberté.

---

Le citoyen Quinette, préfet de la Somme, en vertu d'un arrêté des consuls, du 5 prairial an 8, relatif aux digues du marquenterre, et de plusieurs délibérations prises par les habitans des communes y intéressées, et sur le rapport de l'ingénieur en chef du département; considérant:

1°. Que les travaux nécessaires pour la réparation des digues d'enceinte du marquenterre et des buses d'écoulement sont d'une urgence qui n'admet aucun retard;

2°. Que l'on doit entendre par *terreins renclos* tous ceux qui seraient exposés à une submersion inévitable, si les digues susdites étaient emportées;

3°. Que depuis la construction de la majeure partie des digues en avant, les propriétaires de celles en arriere en ont abandonné l'entretien et même les ont détruites, ainsi que les buses d'écoulement, et que par-là ils ont contracté implicitement l'obligation de concourir aux frais de l'entretien des digues à la mer;

4°. Que la position physique de l'enceinte du marquenterre admet des distinctions entre les différentes portions de digues dont la dépense de réparation et d'entretien doit être à la charge des terreins qui en sont particuliérement protégés;

5°. Que, par un ancien usage consacré par une ordonnance du ci-devant intendant, du 12 novembre 1744, reconnu et approuvé dans les trois délibérations susdatées, les terres dernieres rencloses sont assujetties à une double contribution, en raison de ce que les digues sont plus exposées que celles qui défendaient le pays en arriere, et qu'ausurplus, les propriétaires, dans lesdites délibérations, ayant déclaré s'en rapporter sur cette difficulté, ainsi que sur les autres qui les divisaient, à la décision de l'administration du département, il ne reste plus qu'à régler en définitif les obligations respectives des propriétaires, à raison de l'utilité qui doit leur revenir de l'exécution desdits travaux;

6°. Que par les actes susdatés, conclus entre le ci-devant comte d'Artois et les propriétaires de la commune de Favieres, la réparation de l'écluse neuve de Favieres a cessé d'être aux frais desdits propriétaires, moyennant une redevance par eux consentie, et est devenue une charge de l'état, comme ayant succédé aux droits, et partant aux obligations dudit d'Artois;

7°. Que, quant à l'entretien des canaux de desséchement et des courses d'eau, plusieurs d'icelles ont constamment été entretenues à frais communs, répartis entre les propriétaires des terreins qui en profitaient, suivant les diverses démarcations relatives à l'utilité de chacune d'elles;

8°. Qu'il convient également pourvoir à l'entretien et à la conservation des ouvrages qui vont être exécutés en vertu dudit arrêté des consuls; arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'ingénieur en chef remettra incessamment le devis des ouvrages à faire pour la réparation des différentes sections de travaux nécessaires à la défense des terreins renfermés entre les rivieres de Somme et d'Authie, en les distinguant d'après les diverses portions de travail que la situation des lieux rend indépendantes les unes des autres, pour en être passé une ou plusieurs adjudications particulieres.

II. Le corps de digues en avant, le long de la riviere de Somme, depuis et compris la digue des Essarts jusqu'au Crotoy sera à la charge des communes de Morlix, le Hamelet, le Crotoy et Favieres réunies, le marais et maisons exceptées: les dernieres renclôtures paieront dans une proportion double.

Les bas champs de Rue, le Mayoc et autres intermédiaires, à l'exception d'eux dont les eaux s'écoulent par la riviere de Maye et par l'écluse de Saint-Firmin, contribueront à la réparation desdites digues.

III. Les commissaires nommés par le sous-préfet du premier arrondissement, en vertu de l'article VI de l'arrêté des consuls, termineront, sous le délai d'un mois, le rôles de répartition de la dépense nécessaire auxdits travaux, entre les propriétaires qui doivnt être appelés à y concourir, d'après les disnctions admises dans l'article précédent. Ils commenceront par ceux relatifs aux digues qui courent Morlaix, le Hamelet, Favieres et le Croty. Ils pourront s'adjoindre, à cet effet, les maires ou adjoints des diverses communes, lesquels seront tenus de leur remettre les cadastres à ce nécessaires, ainsi que les évaluations des terreins d'après les matrices des rôles de la contribution foncière. Les uns et les autres seront dés, dans leur travail, par le cit. Daniel, conducteur chargé desdits travaux.

Les frais que cette opération occasionnera, feront partie de la dépense, et le montant en sera fixé par le sous-préfet, et arrêté par le préfet.

IV. En cas de difficultés élevées par les propriétaires, il sera prononcé par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef, si leurs terres ont été duement compris dans le rôle d'après les principes énoncés en l'article précédent.

V. Le percepteur qu sera chargé du recouvrement des différens rôles, sera nommé incessamment par le sous-préfet, conformément à l'article VI: il sera responsable, et il lui sera alloué une rétribution de trois centimes par franc.

VI. Pour faciliter l'exécution de l'article VIII de l'arrêté des consuls, le percepteur versera le montant de ses recouvremens entre les mains du receveur particulier du premier arrondissement, lequel en comptera au receveur général du département.

VII. Les dépenses pour la réparation de l'écluse de Favieres, estimées provisoirement à la somme de 2907 fr, seront à la charge de l'état, et payées sur la caisse des domaines; et pour en faciliter l'acquit, il sera procédé par le receveur des domaines à la liquidation du compte des arrérages qui peuvent être dus à la république par les propriétaires de la renclôture faite sur le territoire de Favieres, conformément à l'article IV de transaction, des 6 et 16 juillet 1788; et ce qui pourrait être dû, sera versé de suite dans la caisse du receveur des domaines, pour être employé à ladite destination. Les redevables pourront imputer sur leurs arrérages les dépenses légalement constatées qu'ils ont pu avoir faites pour les réparations de ladite écluse de Favieres.

VIII. Les propriétaires des terreins sujets à inondation, dans les communes de Noyelles, Morlaix, Pontoise, Favieres, Rue, le Crotoy, Saint-Firmin, Saint-Quintin, Quendet Villers-sur-Authie, sont tenus de se réunir dans la décade de la notification du présent, à l'effet de nommer parmi eux un délégué pour chaque commune, qui se rendra dans la décade suivante à Abbeville, chez le sous-préfet, au jour indiqué, et qui sera chargé des pouvoirs nécessaires pour délibérer, en présence dudit sous-préfet et de l'ingénieur en chef, sur les mesures à prendre pour l'entretien et conservation des digues, buses et courses d'eau, ainsi que sur les réglemens de police à observer pour prévenir leur dégradation, pour, sur ledit réglement et l'avis du sous-préfet, être statué ce qu'il appartiendra.

IX. Il sera présenté par l'ingénieur en chef un état des principales courses d'eau qui sont dans le cas d'être entretenues par la réunion des propriétaires des terrains qui profitent de chacune d'elles; il y joindra un devis et une estimation des dépenses à faire pour leur curement, ainsi que les autres travaux nécessaires à leur remise en bon état, pour la dépense en être acquittée par lesdits propriétaires, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus. Cette dépense sera en surplus de celle fixée par l'arrêté des consuls pour la défense du marquenterre et la réparation des buses, et formera l'objet de différens rôles particuliers.

Les courses d'eau qui environnent les propriétés particulieres, seront aux frais des riverains, chacun en droit soi.

☞ Le préfet du département de l'Escaut a pris, dans un cas semblable, un arrêté que nous avons publié il y a quelque tems. Les mêmes circonstances ont déterminé les deux préfets de ces deux départemens à prendre des mesures parfaitement analogues les unes aux autres

## INSTITUT NATIONAL.

*Noms des artistes qui, au jugement de l'Institut national des sciences et des arts, ont remporté les prix de peinture, sculpture et architecture de l'an 8 de la république.*

### PEINTURE.

Le sujet du concours était:

« Le roi Antiochus campait à Thiatire; Scipion était malade à Elée; Antiochus, instruit de l'état de Scipion, lui renvoie son fils qu'il tenait prisonnier, et rend en même tems à Scipion la satisfaction et la santé. Après avoir embrassé son fils, Scipion s'adressant aux députés d'Antiochus: *Portez*, leur dit-il, *mes actions de grace au roi; je ne puis pour le présent lui donner d'autre marque de ma reconnaissance que le conseil de ne point songer à me combattre avant qu'il soit instruit que je suis rendu à mon camp.* Peut-être Scipion espérait que, pendant un délai de quelques jours, le roi réfléchirait, et préférerait la paix à une bataille. » (Rollin, *Histoire ancienne*, t. VIII, p. 486.)

*Grand prix.* — Jean-Pierre Granger, natif de Paris, élève du citoyen David.

*Seconds prix.* — 1. Jean-Augustin Ingre, natif de Montauban, département du Lot, élève du citoyen David.

2. Joseph Ducq, natif de Bruges, département de la Lys, élève du citoyen Suvée.

### SCULPTURE.

Le sujet du concours était:

« Priam arrive dans la tente d'Achille, se jette à ses pieds, embrasse ses genoux, et baise les mains terribles, les mains meurtrieres qui ont versé le sang de la plupart de ses fils; d'une voix entrecoupée de profonds soupirs, il dit: *Achille, égal aux Dieux, en me voyant souvenez-vous de votre pere.* » (*Iliade*, chant XXIV.)

*Nota.* Il n'a point été donné de premier prix.

*Seconds prix.* — 1. Frédéric Tieck, natif de Berlin, élève du citoyen David.

2. Alexandre-Jean-Constantin Norblin, natif de Varsovie, élève du citoyen Stouf.

### ARCHITECTURE.

Le sujet du concours était une *Ecole nationale des beaux arts.*

*Grands prix.* — 1. Simon Vallot, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, élève de l'école polytechnique, et du citoyen Durand.

2. Jean-François Ménager, natif de Paris, élève du citoyen Lagardette.

*Seconds prix.* — Jean-Baptiste Dedeban, natif de Paris, élève du citoyen Percier.

2. Hubert Rohault, natif de Paris, élève de l'école polytechnique et du citoyen Durand.

Les élèves qui ont remporté les grands prix, seront envoyés en Italie, pour y continuer leurs études aux frais de la république.

---

*Programme d'un prix de l'institut national des sciences et arts, proposé dans la séance publique du 15 vendemiaire an 9 de la république.*

*Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, quel que soit le sujet qu'ils traitent.*

Aucun ouvrage envoyé au concours ne doit porter le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise: on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant: ce billet ne sera ouvert par l'Institut que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser, francs de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains: dans le dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

Les concurrens sont avertis que l'Institut ne peut rendre ni les mémoires, ni les dessins, ni les machines qui auront été soumis au concours. Mais les auteurs seront toujours les maîtres de tirer des copies des mémoires, des dessins, et de retirer les modeles des machines, en remettant des dessins conformes.

C'est la commission des fonds de l'Institut qui délivrera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

---

### CLASSE DE LITTÉRATURE ET BEAUX ARTS.

La classe de littérature et beaux arts avait proposé en l'an 7, pour sujet du prix de poésie:

*La Fondation de la République; ode, poëme, discours en vers, ou épître.*

Le prix devait être décerné dans la séance publique du 15 vendemiaire an 9.

Aucune des pieces envoyées au concours n'ayant mérité le prix, la classe propose de nouveau le même sujet pour l'an 10.

Le prix sera une médaille d'or, du poids de cinq hectogrammes : il sera distribué dans la séance publique du 15 vendemiaire de l'an 10.

Les membres et associés de l'Institut sont seuls exceptés du concours.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 1er messidor an 9 : ce terme est de rigueur.

---

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Crassous.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

*Andrieux.* Je ne pense pas que la question soit encore réduite à ses véritables termes, et en état de recevoir la décision du tribunat.

J'ai étudié cette affaire; je vous soumettrai mon opinion avec défiance, parce que je vois que plusieurs collegues très-éclairés en adoptent une contraire; je renoncerai volontiers à la mienne, si la suite de la discussion me fait appercevoir que je sois dans l'erreur; mais j'avoue que cette erreur possible me paraît jusqu'à présent une vérité qu'on peut porter presqu'à la démonstration.

Je tâcherai d'être clair; cependant, pour être entendu, j'aurai besoin d'un peu d'attention, sur-tout de la part de ceux de nos collegues qui sont le moins familiarisés avec les matieres judiciaires. C'est ici une affaire de forme, et il appartient peut-être à un ancien membre du tribunal de cassation d'opiner dans une discussion pareille; car il se retrouve, pour ainsi dire, sur son terrein et dans le cercle de connaissances que l'habitude et l'expérience ont dû lui faire acquérir.

La question n'est pas de savoir si l'arrêté du 4 germinal est juste, mais s'il est inconstitutionnel.

Sans m'étendre sur la théorie des inconstitutionnalités, je m'arrêterai à quelques principes aussi simples qu'évidens.

La constitution a établi différens grands pouvoirs; elle a déclaré ce qu'il appartient à chacun de faire et d'ordonner; chacun de ces pouvoirs a ses limites à l'égard des autres, et il ne peut les outrepasser sans violer la constitution. Si le tribunat, par exemple, émettait un vœu, prenait un arrêté sur un procès entre des citoyens; si le gouvernement, sous prétexte d'ordonner l'exécution d'une loi, en fesait l'application dans une contestation particuliere, il y aurait inconstitutionnalité, parce que, dans ces deux cas, le tribunat ou le gouvernement serait sorti des bornes de ses attributions constitutionnelles, et aurait empiété sur le pouvoir judiciaire.

L'un ou l'autre serait contrevenu alors à l'art. LXI de la constitution, qui porte : « en matiere » civile, il y a des tribunaux de premiere instance » et des tribunaux d'appel. »

Je pose donc en principe qu'un acte par lequel le gouvernement se servirait de son autorité pour arrêter le cours de la justice ordinaire des tribunaux, serait un acte d'une inconstitutionnalité évidente. Je ne pense pas que ce principe soit contesté.

Je n'insisterai pas sur la nécessité de maintenir l'indépendance des juges à l'égard du pouvoir exécutif : il est trop evident que si celui-ci peut se mêler des jugemens, exercer son influence sur les tribunaux, la propriété, les droits des citoyens cessent d'être assurés; l'autorité arbitraire peut prendre la place des regles de la justice; l'empire des lois est détruit, si les juges cessent d'en être les seuls ministres, les seuls applicateurs en matiere d'intérêts particuliers.

A présent il s'agit de savoir si l'arrêté qui nous est dénoncé, est vicié ou non de cette inconstitutionnalité que j'ai caractérisée, c'est-à-dire, d'un empiétement sur le pouvoir judiciaire.

Encore une fois, ce n'est pas du fonds même de l'arrêté qu'il s'agit; c'est ici une simple question de forme ou de compétence. Il s'agit de savoir si le gouvernement a excédé ou non sa compétence; s'il a usurpé ou non celle des tribunaux dans cette disposition de son arrêté : *les créanciers des fermiers généraux seront tenus de surseoir à toutes poursuites.*

Cette question ne peut offrir qu'une discussion assez aride; mais elle n'est pas sans importance; les formes sont les conservatrices du fonds, et des intérêts les plus sacrés des citoyens; le tribunal suprême qui doit servir de régulateur à tous les autres, le tribunal de cassation est principalement institué pour le maintien des formes. Chez tous les peuples libres, on a poussé jusqu'au scrupule le respect des formes, parce qu'on savait que leur violation pourrait entraîner successivement la confusion de tous les pouvoirs, et la ruine de la liberté publique et individuelle.

Aussi n'est-ce point du tout l'intérêt particulier du citoyen qui nous a dénoncé l'arrêté que je considere dans cette affaire-ci; je dirai même en passant que cet intérêt ne me paraît pas fort recommandable. Qu'est-ce que le titre de ce citoyen ? un jugement par défaut obtenu contre la ferme générale, lequel lui a adjugé tout ce qu'il a voulu, des restitutions de marchandises confisquées cinq ans auparavant, et 10,000 liv. de dommages-intérêts, etc. Et de quelle date est ce jugement ? du 20 septembre 1792, c'est-à-dire d'une époque où la ferme générale n'existait plus depuis dix-huit mois, n'avait plus ni agent ni procureur fondé pour la défendre; où le nom seul de fermier-général était presque un titre de proscription.... J'ajouterai que le ton peu mesuré dont le citoyen Borel a présenté et soutenu sa dénonciation, l'esprit de lutte qu'il a voulu établir entre lui et notre estimable collegue qui a fait le rapport au nom de notre commission, m'auraient plutôt inspiré une prévention peu favorable pour lui, si c'était par des préventions, même bien fondées, que nous pussions nous laisser conduire.

J'examine donc, abstraction faite de Borel et de son intérêt, l'arrêté du 4 germinal an 8.

Dans quelles circonstances est-il intervenu? Je ne dirai du fonds que ce qu'il en faut savoir pour juger la question de compétence, de constitutionnalité.

Un créancier, porteur de titre contre l'adjudication des fermes générales, dont tous les fermiers-généraux étaient les cautions solidaires, ce créancier, dis-je, veut faire déclarer son titre exécutoire contre des héritiers de ces fermiers-généraux; il les assigne, à cet effet, devant un tribunal.

Les héritiers ne déclinent point le tribunal, ne contestent pas sa compétence; ils prennent leur défense dans les termes de différentes lois, notamment de celle du 24 septembre 1793, qui a prononcé un sursis aux poursuites et à l'exécution de tous jugemens obtenus par les créanciers des fermiers généraux, et renvoyé ces créanciers à se faire liquider par le directeur général chargé de la liquidation des dettes nationales; ils argumentent envers des lois qui ont mis sous le séquestre et sous la main de la nation les biens de la ferme générale et des fermiers généraux, particuliérement de la loi du 23 nivôse an 2, qui a dépouillé les fermiers-généraux de leurs biens même personnels, a ordonné à la régie de l'enregistrement de faire administrer ces biens comme ceux des émigrés, de prendre connaissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux contre les ci-devant fermiers généraux, et d'en dresser un état sommaire.

Les héritiers concluent de toutes ces dispositions des lois, que les dettes des fermiers généraux, relatives à leur bail, sont devenues dettes nationales, que c'est à la nation seule que le créancier doit s'adresser; ils lui opposent donc et le sursis prononcé par la loi du 24 septembre, et les dispositions des lois, desquelles il résulte, selon eux, que la créance doit être liquidée et acquittée comme dette nationale.

Le créancier repond, 1°. à l'égard du sursis, qu'une loi du 4 frimaire a excepté du sursis tout créancier porteur d'un titre valable contre les fermiers généraux; qu'il est porteur de titre, et par conséquent excepté du sursis. 2°. Qu'aucune loi n'a déclaré les dettes de la ferme, dettes nationales; que les dettes et charges antérieures à l'époque de la suppression de la ferme, sont des dettes des fermiers qui doivent les acquitter sur leurs bénéfices antérieurs à la même époque; et que, même à l'égard des dettes postérieures à la suppression, tout ce qui résulte des lois est un recours de garantie contre la nation en faveur des fermiers généraux, que les lois n'ont point déchargés et n'ont pas pu décharger de leurs obligations directes et personnelles. 3°. Enfin, que si la loi révolutionnaire du 23 nivôse an 2 a dépouillé les fermiers généraux de leurs biens, celle du 21 prairial de l'an 3 a révoqué les confiscations prononcées précédemment, et a restitué les biens aux familles des condamnés; de tout cela, le créancier conclut qu'il a le droit d'agir contre les héritiers des fermiers généraux, et que ses poursuites ne sont ni prohibées ni suspendues par aucune loi.

Tel est le fond de la contestation; telles sont les prétentions des parties respectives. De quoi s'agit-il? de l'application des lois à un intérêt particulier, d'un jugement à prononcer, d'après les lois que les parties invoquent respectivement devant un tribunal, dont la compétence n'est contestée par aucune d'elles.

Point d'autre autorité saisie de la contestation; nulle apparence de conflit; pas même de réquisitoire de la part du commissaire du gouvernement, pour que le tribunal eût à s'abstenir de la connaissance de l'affaire; le tribunal juge, et juge en faveur du créancier le 8 ventôse de l'an 8.

C'est alors qu'intervient l'arrêté du 4 germinal, lequel adopte leur système et relativement au sursis, et relativement à la nature des dettes de la ferme, qu'il considere comme nationales; en conséquence, ordonne des mesures générales pour la liquidation des créances sur la ferme, notamment une prorogation de délai de trois mois aux créanciers, pour faire la déclaration de leurs créances; et finalement ordonne à ceux qui ne se seraient pas fait liquider, et qui auraient intenté des procès et obtenu des jugemens, de faire également leur déclaration et de *surseoir à toutes poursuites.*

Les héritiers poursuivis en vertu du jugement de premiere instance, font signifier à leur adversaire l'arrêté par un huissier, avec *défenses de passer outre;* comme si un arrêté du gouvernement pouvait jamais devenir une piece judiciaire, un acte dans un procès-particulier, un jugement !....

D'un autre côté, ils ont interjetté appel du jugement de premiere instance; la contestation s'est renouvellée devant le tribunal d'appel; et ce tribunal, par son jugement du 14 fructidor, a confirmé celui de premiere instance.

A présent, je demande s'il est possible de ne pas voir dans la disposition de l'arrêté qui ordonne aux créanciers de surseoir aux poursuites, son empiétement sur le pouvoir judiciaire, une entreprise sur l'autorité des tribunaux, une violation de leur indépendance constitutionnelle.

De quoi s'agissait-il ? de matiere civile; de l'exercice d'une action d'un citoyen se prétendant créancier, contre d'autres citoyens qu'il soutenait être ses débiteurs personnels, sauf le recours de ceux-ci contre la nation; les défendeurs alléguaient au contraire que les lois avaient, d'une part, prononcé un sursis contre le créancier; de l'autre, avaient mis la dette au rang des dettes nationales; où devaient se trouver les motifs de décision ? dans les lois existantes; et qui devait en faire l'application ? les tribunaux, et les tribunaux seuls.

En supposant que le tribunal de premiere instance et celui d'appel eussent porté un jugement contraire aux lois, qu'ils les eussent violées, qui devait connaître de leur contravention ? le tribunal de cassation seul. Telle est la hiérarchie judiciaire qu'aucune puissance n'a le droit d'intervertir.

L'arrêté l'a fait cependant; d'où suit la conséquence nécessaire qu'il est inconstitutionnel; et si ce premier arrêté est contraire à la constitution, que faudra-t-il penser du second pris dans la même affaire, lequel a déclaré non-avenus les jugemens des tribunaux ? Mais ce n'est pas encore du second qu'il s'agit dans la discussion actuelle.

Il a bien fallu, sans doute, colorer cette entreprise sur le pouvoir judiciaire, la couvrir de quelque prétexte, trouver un système qui pût la rendre plausible. C'est ce système qu'il me reste à examiner.

On a recours à l'article XXVII d'une loi du 21 fructidor an 3, loi organique de la constitution de l'an 3, loi faite uniquement pour régler les attributions des administrations départementales et municipales d'alors; cet article porte, « en » cas de conflit d'attribution entre les autorités » administratives et judiciaires, il sera sursis jus- » qu'à décision du ministre, confirmée par le » directoire exécutif qui en référera, s'il est be- » soin, au corps-législatif. Le directoire exécutif » est tenu, en ce cas, de prononcer dans le » mois. » On a dit : la matiere était administrative; car les créanciers, sur la ferme générale doivent être liquidés administrativement; cependant un tribunal était saisi et a jugé nonobstant qu'on lui eût représenté que c'était une affaire d'administration, donc il y avait un conflit d'attribution entre les deux autorités; donc le ministre a pu décider en en référant au pouvoir exécutif, ou ce qui est la même chose, il a pu provoquer et faire prendre l'arrêté des consuls, du 4 germinal.

On pourrait répondre d'abord que la loi du 21 fructidor an 3, est abrogée, puisque la constitution de l'an 3 n'est plus en vigueur, et que cette loi n'était qu'un appendice, une loi organique de cette constitution. Elle est relative aux administrations départementales et municipales d'alors; elle détermine leur mode d'existence, leur attribution; la durée des fonctions de leurs membres, leurs traitemens, etc.; pas une de ses dispositions ne peut-être aujourd'hui exécutée ni invoquée.

Mais supposons que l'art. XXVII subsiste, quand tous les autres articles ne peuvent plus avoir d'effet.

Quelle application a-t-il à l'affaire présente ? « En cas de conflit d'attribution, dit cet art., entre les autorités administratives et judiciaires....» Il suppose donc le conflit existant, et quand y a-t-il conflit ? c'est quand deux autorités se sont déclarées compétentes pour connaître de la même contestation; il y a conflit de juridiction, lorsque deux tribunaux ont jugé dans la même affaire, et alors on a recours au tribunal

de cassation qui regle et juge, c'est-à-dire qui renvoye au tribunal qui doit en connaître : il y a conflit d'attribution entre les autorités administratives et judiciaires, lorsque ces deux autorités ont toutes les deux prononcé sur le même fait, et pour me faire mieux comprendre, je citerai un exemple de ce conflit d'attribution, exemple qui s'est rencontré assez fréquemment.

Une administration de département en faisant une vente de biens nationaux, y aura compris un terrein que Pierre prétend lui appartenir et n'être pas un bien national ; Pierre se pourvoit d'abord par voie de pétition devant l'administration ; mais celle-ci n'a point égard à la réclamation, et maintient la vente par un arrêté. Alors Pierre attaque l'acquéreur dans un tribunal et demande qu'il soit tenu de se désister de l'héritage ; le tribunal prononce en faveur de Pierre ; voilà le tribunal en contradiction avec l'administration de département ; voilà le conflit d'attribution entre l'autorité administrative, et l'autorité judiciaire ; c'est pour ce cas et autres semblables, qu'était fait l'article XXVII de la loi du 21 fructidor ; mais pour l'espece actuelle où il n'y a pas eu l'ombre de conflit, où une seule autorité a été saisie et a prononcé, cet article n'a pas la moindre application.

Mais la matiere est administrative, dira-t-on ; je répondrai que c'est une question à décider ; et que le gouvernement ne peut pas la supposer décidée, pour en induire qu'il a le droit de connaître de l'affaire, de l'enlever aux tribunaux, et même de déclarer des jugemens non avenus.

Je suppose, quoique cela pût être très-raisonnablement contesté, et quoique des tribunaux éclairés aient prononcé le contraire, je suppose que la matiere fût réellement administrative, et que le gouvernement pensât que les tribunaux outrepassaient leur compétence, excédaient leur pouvoir, en s'immisçant dans ces sortes d'affaires, quelle était la marche réguliere, constitutionnelle qu'il devait suivre ?

Dès l'origine de l'affaire, le commissaire du gouvernement devait requérir le tribunal de premiere instance de s'abstenir, attendu la nature de l'affaire, et de renvoyer devant qui de droit ; le même réquisitoire devait être réitéré devant le tribunal d'appel ; et en cas de refus d'y faire droit, il y avait lieu à demander la cassation, tant pour contravention aux lois que pour excès de pouvoir.

Et même, quoique ces réquisitoires n'aient point été présentés aux tribunaux de premiere instance et d'appel, s'il est vrai que les tribunaux aient excédé leur pouvoir, et connu d'une matiere qui leur était interdite, attendu qu'ils ont commis une nullité de droit public, et qu'une pareille nullité ne peut se couvrir, le gouvernement doit faire dénoncer leurs jugemens au tribunal de cassation par son commissaire près ce tribunal, et en requérir l'annullation pour excès de pouvoir et intervention de la marche constitutionnelle des autorités. Il y en avait une disposition expresse dans la constitution de l'an 3 (art. 262) et le directoire exécutif en a fait usage lorsqu'il l'a cru nécessaire. Cette disposition se retrouve textuellement dans l'article LXXX de la loi du 28 ventôse dernier ; et d'ailleurs elle est encore implicitement dans la constitution de l'an 8, qui charge le gouvernement de procurer l'exécution des lois.

Mais il est chargé aussi, dira-t-on, de faire des réglemens en matiere administrative ; ici la matiere était administrative ; donc, etc....

Mais qui a décidé que la matiere est administrative ? Le gouvernement lui-même ; et contre quelle autorité l'a-t-il décidé ? contre celle des tribunaux ordinaires dont il n'est pas le réformateur, et dont les jugemens, s'ils sont contraires aux lois ou viciés par un excès de pouvoir, ne peuvent être annullés que par le tribunal de cassation.

Le gouvernement a supposé, 1°. que la matiere était administrative, ce qui est au moins fort douteux ; 2°. qu'il y avait conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, quoique réellement il n'y eût pas de conflit.

Et après ces deux suppositions qui lui étaient nécessaires pour donner une apparence de légalité à sa décision, il a décidé, au préjudice de l'autorité judiciaire, qui était seule saisie.

C'est ainsi à-peu-près que les tribunaux ecclésiastiques prétendaient autrefois s'attribuer la connaissance de toutes les affaires civiles, en commençant par décider que dans chaque affaire il y avait du spirituel ou du moral, dont ils étaient, disent-ils, les seuls juges compétens.

Il y aurait aussi trop d'affaires civiles où l'on pourrait trouver un mélange d'administratif, et où, sous ce prétexte, l'autorité exécutive interviendrait, se mêlerait des intérêts des citoyens, prononcerait sur des contestations judiciaires, dépouillerait les tribunaux et les réduirait à la nullité. C'est ce qu'elle a fait dans l'espece présente, et c'est pour cela que je regarde l'arrêté du 4 germinal comme inconstitutionnel, et que je crois avoir démontré qu'il l'est réellement.

Je ne finirai pas sans répéter ce que j'ai dit au commencement de mon opinion, que la cause particuliere du citoyen qui nous a dénoncé cet arrêté, me paraît peu intéressante ; que son titre même n'est pas très-recommandable, tandis qu'au contraire les héritiers de ces fermiers généraux, si abstraitement, si violemment dépouillés, méritent beaucoup de considération et inspirent un juste intérêt ; mais, encore une fois, il s'agit, non pas de savoir si l'arrêté est fondé sur des motifs d'humanité, d'équité, mais s'il est constitutionnel. Il s'agit en général, et abstraction faite de l'affaire particuliere, de décider s'il y a eu entreprise du pouvoir exécutif sur l'autorité judiciaire.

La marche et les discussions du tribunat ont prouvé constamment sa confiance dans le gouvernement : nous avons souvent rendu hommage à la sagesse de ses vues, à l'utilité des grandes mesures qu'il a prises, à tant d'améliorations qu'il a faites ; nous en avons d'autant plus de droit à l'avertir d'une erreur dans une affaire particuliere, dont, après tout, la décision serait peu importante pour la république, si les conséquences de cette décision ne pouvaient devenir allarmantes pour la propriété du citoyen, pour l'indépendance du tribunat, pour le maintien de la division des pouvoirs.

C'est sous ce point de vue que je crois le tribunat obligé par devoir et par honneur à déférer au sénat-conservateur l'arrêté du 4 germinal an 8, comme inconstitutionnel.

*Huguet* prononce une opinion conforme à celle émise par Siméon.

On demande la clôture de la discussion.

*Andrieux*. Je m'y oppose ; l'ajournement doit être adopté par le tribunat. Dans cette séance même, une nouvelle dénonciation a été faite.

*Girardin*. Il est tems de faire cesser la lutte scandaleuse qui s'est élevée entre les tribunaux et le gouvernement. Il n'y a pas de doute que si le premier arrêté qui vous a été dénoncé, est inconstitutionnel, le second qui n'est que la conséquence du premier, ne le soit aussi. Ainsi je ne pense pas que la dénonciation qui a été faite ce matin, doive rien changer à l'état actuel de la discussion.

Je demande que le tribunat prononce dans cette séance même, et fasse cesser cette lutte qui, je le répete, pourrait finir par devenir dangereuse.

*Boutteville*. Le tribunat ne saurait mettre trop de maturité dans une discussion de cette importance ; il y a encore des orateurs inscrits, et je pense qu'on doit entendre toutes les raisons pour et contre ; je pense sur-tout que l'opinion émise par l'un des derniers orateurs, ne doit pas rester sans réfutation. Comme lui, j'ai été membre du tribunal suprême qu'il a cité, et cependant je differe avec lui de sentiment. Il me semble que si je fesais encore partie du tribunal de cassation, et que l'affaire dont il s'agit me fût renvoyée, je ne balancerais pas à me déclarer incompétent pour prononcer.

Quand un tribunal s'est en quelque sorte mis en révolte contre le gouvernement, ce n'est point au tribunal de cassation qu'il appartient de le réprimer.

Je demande la continuation de la discussion ; j'ai préparé un travail que je désire soumettre au tribunat.

*Riouffe*. Point de doute que la question qui nous occupe ne soit essentiellement de notre ressort ; quand il s'agit des intérêts de particuliers qu'on prétend être lézés, c'est l'autorité populaire qui doit prononcer. Mais s'en suit-il de-là que la discussion doive être interminable ? Non sans doute. Tous les orateurs qui ont parlé ont eu la plus grande latitude ; envain objecte-t-on la dénonciation qui a été faite récemment sur le second arrêté ; je n'aime point cette maniere de discuter : cela ressemble trop à l'ancienne chicane, et cela sur-tout a trop l'air de vouloir gagner du tems. Je dirai avec un de mes collegues, que si le premier arrêté est inconstitutionnel, le second l'est également ; qu'ainsi rien ne doit nous empêcher de prendre une détermination. Les différens orateurs qui ont parlé dans cette affaire, sont tous convenus que l'arrêté était juste au fond, mais qu'il péchait par la forme ; cet aveu précieux vous déterminera sans doute, mes collegues, à sortir de cet état d'anxiété dans lequel les parties intéressées, et nous-mêmes, sommes depuis que cette discussion a pris naissance.

Je demande que l'on aille sur le champ aux voix.

*Ganilh*. Ceux qui demandent la clôture de la discussion pensent que que le second arrêté du gouvernement n'est que la conséquence du premier : ils se trompent d'une maniere bien étrange. Le gouvernement, par son second arrêté, a décidé une question de la plus haute importance : il a décidé que lorsque les tribunaux dépasseraient les bornes de leurs attributions, c'était à lui à les redresser. Il s'est ainsi fait juge de leurs écarts, a intercepté la hiérarchie judiciaire, et enlevé au tribunal de cassation la principale, je dirai même l'unique attribution que la constitution lui donne. Je demande la continuation de la discussion.

*Berenger*. Il n'est nullement question en ce moment du second arrêté ; c'est sur le premier que la discussion a eu lieu et se trouve épuisée ; c'est donc sur le premier seulement que vous devez délibérer, et que je demande que la discussion soit fermée.

Le tribunat ferme la discussion.

*Ganilh*. Je demande que la délibération ait lieu par scrutin secret.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, le tribunat délibere au scrutin, sur la question de savoir si l'on passera à l'ordre du jour sur la dénonciation du citoyen Borel ; le résultat du scrutin donne 45 membres pour l'ordre du jour et 20 contre ; les votans n'étant pas au nombre des deux tiers prescrit par la constitution pour délibérer, il y aura un second scrutin à la prochaine séance.

La séance est levée.

## AVIS.

ADJUDICATION au rabais à faire en présence des membres de la commission administrative du sénat-conservateur, des deux grandes parties de mur de clôture pour le jardin du palais.

Tous les entrepreneurs munis de patentes pour l'an 9, seront admis et pourront prendre au contrôle des bâtimens tous les renseignemens nécessaires.

Il sera à la suite de ladite adjudication procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la démolition de vieux bâtimens existant le long de l'aile au levant dans la cour des Fontaines, et d'une partie en retour au midi.

Les entrepreneurs ou autres acquéreurs prendront au même contrôle les renseignmens nécessaires.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 18 vendemiaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 37 fr. 10 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 72 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. |
| Syndicat | 82 fr. |
| Coupures | 82 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Praxitelle*, opéra en 3 actes, et le ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny*, *le Mari sans femme*, et *Plus heureux que sage*.

Dem. la 1ere repr. *des Ignaces*, parodie *des Horaces*, vaudeville.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 20.* *Décadi, 20 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*De Ratisbonne. le 6 vendemiaire.*

HIER. le lieutenant-général Grenier est revenu ici avec son quartier-général; 800 français forment la garnison de cette place, Ils se sont mis de nouveau en possession de la moitié du pont de pierre, et ont placé dessus un corps-de-garde. Le pont de bois sur Oberworth est rétabli. Le général Klenau est logé dans la ville avec son quartier-général. Il occupe le palais; mais le gros de ses troupes va prendre ses quartiers dans la Bohême. Les garnisons d'Ulm et d'Ingolstadt ont reçu l'ordre de rejoindre leurs corps. Le général Simbschon a reçu à Bamberg l'ordre de reprendre les lignes de démarcation qui avaient été désignées par le premier armistice. Les troupes allemandes se retirent sur la rive droite de la Reduiss et du Mein, et occupent le pays depuis Hanau jusqu'à Nuremberg. Le quartier-général de Simbschon sera reporté à Schwein-Furt. Le corps d'armée, aux ordres de ce général, est composé des hussards de Szekler, d'un escadron de dragons d'empire de Wurtzbourg, de ceux de Trèves, de Mayence et de Franconie, du contingent d'empire de Mayence, du bataillon de Beaulieu et d'un bataillon d'infanterie légere de Wertheimer. Il faut y ajouter la garnison de Philisbourg, ainsi que deux escadrons de dragons d'empire de Wurtzbourg qui étaient à Ingolstadt.

L'évêque de Wurtzbourg est revenu dans cette ville.

Un nouveaux traité de subsides vient d'être conclu entre l'électeur bavaro-palatin et le roi d'Angleterre. Les anglais prennent à leur solde 13,000 bavarois, que l'électeur doit commander en personne. Le baron de Deux-Ponts reprendra le commandement de l'autre corps. L'électeur de Baviere a nommé M. de Getto, son envoyé à la cour de Hesse-Cassel.

La garnison de Ulm se rend à Nordlingen, dans le haut palatinat.

Un courrier d'Angleterre a apporté à la cour de Dannemarck la ratification de la convention conclue entre cette cour et celle d'Angleterre. Le lord Witworth est retourné à Hambourg pour se rendre à Londres. Néanmoins les préparatifs de guerre continuent toujours en Dannemarck. Le commandant Bleugel doit, au premier jour faire voile, avec huit vaisseaux de ligne, pour croiser dans le Sund et exercer ses équipages. *(Strasburger Weltbote.)*

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 10 vendemiaire.*

LA disette de bleds et des autres denrées de premiere nécessité, qui se fait sentir dans les cantons de Bellinzona et de Lugano, depuis que les communications avec la Cisalpine ont été coupées, a derniérement occasionné un soulévement assez malheureux. Plusieurs personnes ont été pillées et quelques-unes blessées. Nous ne savons encore rien de positif sur ces événemens: on attend des nouvelles ultérieures.

Hier le quartier-général de l'armée de réserve devait se rendre de Saint-Gall à Zurich. L'armée elle-même va prendre ses quartiers en Helvétie. On ne peut assez se louer de la bonne conduite et de la discipline du soldat français, qui a su se concilier l'estime et l'amitié de ses hôtes; ce qui honore également le général, les officiers et les soldats.

Les suisses se distinguent tous les jours par de nouveaux actes de bienfesance. A Zurich, il sera levé une contribution volontaire, pour venir au secours des malheureux qui, cette année, ou l'année derniere, ont éprouvé des incendies. La chambre d'administration sera chargée de la distribution de ces secours. Le citoyen Buckli, de Zurich, a déjà envoyé cinq cents florins à la société des secours. — A Berne, on a fait, au profit des incendiés de ce canton, une collecte de 1,786 francs de Suisse; et dans la petite ville de Biel, qui appartient maintenant à la France, et qui a tant souffert depuis quelque tems, on a recueilli une somme de 600 fr.

Le général Lecourbe a passé derniérement par Bâle, d'où il devait se rendre à Paris.

*(Strasburger Weltbote.)*

### ANGLETERRE.

*Londres, 1er octobre. (9 vendemiaire.)*

LA société d'agriculture s'est occupée à faire des recherches sur l'avantage des clôtures. Elle a trouvé qu'il était communément du triple de l'ancien produit des fonds: dans certains cantons le revenu était de huit fois sa valeur ordinaire; dans d'autres, les rentes ont augmenté dans la proportion de 1 à 10. Dans le comté de Lincolnshire, on a depuis trente ans mis en clôture au-delà de 92,033 acres de terre. Les anciennes rentes en étaient portées à la somme de 21,490 liv. 16 s. 5 d. elles se montent aujourd'hui à 72,050 liv. 13 s. 11 d. L'augmentation du bénéfice de clôture est donc annuellement de la somme de 50,659 liv. 19 s. 6 d. La main-d'œuvre a dû couter 175,191 liv. 13 s. 11 d. En déduisant l'intérêt de cette somme déboursée, les propriétaires se trouvent avoir quitte un revenu de 41,965 liv. 8 s. 11 d. Dans le voisinage du château de Belvoir, une seigneurie affermée, il y a trente-deux ans passés, pour la somme de 300 liv. par an, l'est actuellement 1500 livres. M. Allington possede un bien, dont le revenu ne s'élevait pas au-delà de 95 liv., il y a soixante ans, qui lui produit actuellement 960 liv.

Dans une cour générale des propriétaires de la compagnie des Indes, tenue le 24, M. Jones, membre au parlement pour le comté de Denbigh, fit une motion pour obtenir la formation d'un comité, chargé de pourvoir aux moyens de prévenir les abus de patronage, observant que tous les jours on voyait dans les papiers publics des avis pour acheter des emplois dépendans de la compagnie. Sa motion éprouva quelque opposition; mais elle finit par passer.

On rencontre souvent M. de Calonne dans la cité; mais le tems est passé où l'on pouvait supposer qu'il dirigeait ses pas vers *Stock exchange.*

La cour du conseil commun a passé un acte pour obliger désormais les lords maires, nouvellement élus, à accepter la mairie sous peine de 1000 liv. sterl. d'amende.

Le corps-législatif de Connecticut a fixé l'amortissement de l'ancienne dette à quatorze shellings par livre.

En juillet dernier, le beurre coutait un dollar la livre à Saint-Thomas dans les Indes occidentales.

L'*Ocra*, plante très-abondante dans les terres basses de l'Amérique septentrionale, et que l'on dit supérieur à l'ocra qui croît dans les Antilles, supplée parfaitement le café. Sa préparation est la même, et on le distingue difficilement par l'odeur et la couleur. Les cosses de l'ocra, quand elles sont encore jeunes, s'emploient généralement à faire de la soupe dans les deux Carolines.

Il s'est élevé des troubles parmi les tartares orientaux. En conséquence l'empereur de la Chine a donné ordre aux troupes des districts de Tayvnen et de Singan, de se porter sur les frontieres du Sotchew.

Le général sir James Duff, qui commande en Irlande dans le district de Limerick, a donné une proclamation, par laquelle il est ordonné aux habitans de cette ville, d'afficher leurs noms sur la porte de leurs maisons, et d'être rentrés chez eux à neuf heures du soir: ils ne pourront sortir avant le lever du soleil.

Le traité d'alliance et de commerce entre la Russie et la Prusse, doit durer huit ans.

Dans l'émeute qui eut lieu à Mark-Lane, un quaker, a forme athlétique, fut attaqué par deux hommes du rassemblement. Après en avoir renversé un par terre, il lui dit avec douceur: Ami, t'ai-je fait du mal?

Mistriss Sydons a reparu, pour la premiere fois de cette saison, dans le rôle d'*Isabelle*, et a été couverte d'applaudissemens.

*(Extrait de l'Oracle, de l'Observer et du Courier.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 19 vendemiaire.*

ON écrit de Marseille que cinq bâtimens anglais parlementaires y ont ramené une partie de la garnison de Malte. On a appris par le général Vaubois, et les officiers de son état-major, que l'infortuné savant Dolomieu est délivré de ses fers, et qu'il est dans une chambre où il peut se promener, lire et écrire. *(Clef du Cabinet.)*

— La *Gazette de France*, et beaucoup d'autres journaux, annoncent que la maladie épidémique qui regne à Cadix, fait des progrès effrayans, que tous ceux auquels leur fortune permettait de quitter la ville, s'en sont éloignés.

— Le citoyen Paulard, colleur de papiers, trouva, le jour de la Fête de la République, un sac à ouvrage, de femme. Arrivé chez lui, il l'ouvre, y trouve une boîte d'or, un couteau à lame d'argent garni en or, et d'autres effets. Dès la pointe du jour, il écrit lui-même une trentaine d'affiches, et va les coller aux Thuileries, au Muséum, et dans d'autres lieux publics. La propriétaire se montre, et veut en vain récompenser l'honnête artisan qui lui remet ses bijoux: *Non, madame*, répondit-il, *je suis trop heureux de vous avoir rendu ce léger service*, et il se sauve. Le *Journal de Paris*, qui cite ce trait de probité, nous fournit l'occasion de publier que cet estimable artisan, qui en est l'auteur, loge au Marché-Neuf, n° 54.

— Le citoyen Portal donnera cette année, au Muséum d'histoire naturelle, la description des visceres du corps humain. Il indiquera leurs principaux usages, donnera un précis de leurs affections morbifiques, reconnues par l'anatomie. Il commencera ses leçons le 21 vendemiaire, et les continuera tous les jours, excepté les quintidis et décadis, à trois heures et demie précises.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 13 vendemiaire an 9.*

LES consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. L'armée de Réserve prendra le nom d'armée des Grisons.

II. Le pays des Grisons, l'Helvétie et le département du Léman formeront l'arrondissement de cette armée.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 vendemiaire, an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, après avoir entendu le rapport du ministre des relations extérieures, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller-d'état, est nommé ministre plénipotentiaire pour traiter du rétablissement de la paix entre la république française et sa majesté l'empereur roi de Bohême et de Hongrie.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera point imprimé.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Laforest, commissaire central du gouvernement près les postes, est nommé secrétaire de la légation chargée de négocier la paix avec l'empereur.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Traduction d'une lettre adressée au premier consul, par le comité du gouvernement de la république cisalpine.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE CISALPINE.

*Le comité du gouvernement au citoyen Bonaparte premier consul de la république française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le comité du gouvernement à l'honneur de vous adresser quelques monnaies d'argent frappées à Milan, et qui ont été mises en circulation le 1er vendemiaire.

La république cisalpine régénérée aux champs de Maringo par le génie de Bonaparte, a voulu immortaliser cette brillante époque en en fesant le sujet de l'empreinte de sa premiere monnaie, afin de transmettre de génération en génération jusqu'à la postérité la plus reculée, les sentimens inviolables de sa reconnaissance.

On a choisi pour la répandre, comme le jour le plus propice, celui qui rappelle la fondation de la république française, pour qu'au moment où tous les esprits étaient électrisés par le souvenir d'un si grand événement, tous les cœurs si dilatés s'ouvrissent aux émotions de la gratitude.

Si l'hommage rendu en mémoire du plus grand des bienfaits ne déplait pas à l'ame généreuse du bienfaiteur, le comité du gouvernement se flatte, citoyen premier consul, que vous daignerez agréer un symbole qui est le fidele interprête de ses sentimens.

Milan, le 2 vendemiaire an 9 de l'ere républicaine. Salut et respect,

Le comité du gouvernement.

*Signé* SOMMARIVA.

*Le secrétaire-général*, Signé CLAVENO.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Extrait de l'arrêté des consuls de la république, du 23 fructidor an 8.*

Le ministre traite avec une association de citoyens pour la fourniture des fourages à distribuer aux troupes qui sont dans l'intérieur de la république.

Ce traité est fait par ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en deux parties : 1° frais d'administration générale ; 2° prix de la ration proprement dite.

Pour l'exécution de l'article précité, le ministre de la guerre invite les citoyens qui seraient dans l'intention de se charger, à compter du 1er frimaire prochain, de la fourniture générale des fourages aux troupes dans l'intérieur de la république, à lui adresser leurs propositions avant le 5 brumaire prochain.

### AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

---

Le PRÉFET du département de Seine et Oise adresse, le 7 vendemiaire, la circulaire suivante aux maires et adjoints de ce département.

CITOYENS,

La tournée que je viens de faire dans le département, m'ayant mis à portée d'en voir de plus près la situation et les besoins, j'ai reconnu, avec satisfaction, qu'en attendant les bienfaits plus importans que nous prépare la sagesse du gouvernement, et dont la paix doit être l'époque, il reste encore beaucoup de bien à faire dès-à-présent, et pour lequel il ne me faut autre chose que d'être secondé par votre zele et vos efforts.

Je dois commencer par vous exprimer combien j'ai été touché de l'accueil honorable que j'ai reçu dans toutes les communes, et des démonstrations générales d'attachement et de confiance que les citoyens se sont empressés de me faire. Il m'est d'autant plus doux de rappeler ces témoignages, que je les reporte en entier au gouvernement, auquel ils étaient adressés en ma personne, et qu'ils sont la marque la plus sûre du bon esprit qui regne dans vos communes. Entretenez ces heureuses dispositions, qui doivent nécessairement amener l'exécution prompte et facile des lois, l'harmonie entre tous les membres de l'état, la paix intérieure et la prospérité publique.

Les bons effets de l'entiere liberté sur l'exercice du culte, se font appercevoir d'une maniere sensible. En maintenant cette liberté, surveillez les ministres, et si quelqu'un d'entr'eux, sous le voile de la morale paisible qu'il est tenu de prêcher, tentait d'insinuer le poison de ses propres passions, arrêtez de bonne heure ce dangereux abus, en en donnant avis à l'administration, et en interdisant même, à ce ministre perturbateur, l'entrée de l'édifice destiné au culte.

L'instruction de la jeunesse doit être un des principaux objets de votre sollicitude, car les enfans oisifs et ignorans ne peuvent que devenir vicieux. En fournissant le logement ou une indemnité équivalente, chaque commune peut se procurer un instituteur capable de donner aux enfans ces premieres connaissances, dont aucun citoyen ne saurait se passer, et les rétributions qu'il retirera des éleves en état de le payer, seront plus propres à exciter son zele qu'un traitement fixe et invariable.

Vous avez reçu les registres destinés à constater l'état civil des citoyens. Il ne suffit pas d'y inscrire les déclarations qui vous sont faites, il faut encore veiller à ce que ces déclarations se fassent avec exactitude et avec fidélité. Songez qu'une omission ou une inexactitude de ce genre, peut devenir un jour, pour plusieurs familles, une source de procès et de troubles interminables.

La police champêtre a été par-tout extrêmement négligée, et il est urgent de faire cesser une foule de petits désordres qui nuisent à la propriété.

Rappelez aux indigens et aux non-propriétaires qu'on ne doit pas recueillir où l'on n'a pas semé, que le champ d'autrui doit être sacré, et que le patrimoine des pauvres, c'est le travail. Du respect des propriétés résultent des récoltes plus abondantes, et plus de ressources pour ceux qui vivent de travail.

Le chaumage, le ratelage, le glanage, le grapillage, la libre pâture, etc. sont d'anciens usages que la bienfesance volontaire des propriétaires a laissé introduire en faveur des indigens ; ceux-ci ne doivent point en user comme d'un droit, ni prétendre exercer une serviude sur les propriétés. C'est à vous à déterminer, dans votre commune, l'époque à laquelle les indigens pourront jouir de ces concessions, et à prescrire toutes les restrictions qu'exigent la conservation des propriétés et la tranquillité des récoltes.

Les délits pour fait de chasse appellent d'autant plus votre sévere surveillance, qu'ils sont une source de rixes et de violences. Restreignez, le plus que vous pourrez, le nombre des chasseurs, et vous aurez prévenu une grande partie des maux qu'entraînent l'oisiveté et la licence. Veillez sur-tout à ce que les gardes forestiers, préposés à la conservation des bois nationaux, ne se fassent pas un métier d'un exercice qui leur est expressément interdit. Désignez-moi ceux qui se rendront coupables de ce délit, et je demanderai à la régie leur destitution.

Les lois ne permettent qu'aux propriétaires d'avoir un troupeau, et ce troupeau doit être en proportion de l'étendue des terres. J'ai vu que des bouchers, qui, pour leur commerce, avaient acheté des moutons, les laissaient paître, sans précaution, avec les autres troupeaux du lieu. Il ne faut qu'une bête malade pour infecter toutes celles du canton, et c'est quand le mal a fait ses ravages, qu'on reconnaît la sagesse de la loi faite pour le prévenir. Si vous laissez aux bouchers non-propriétaires quelques moutons, exigez que ces animaux soient cantonnés. Veillez aussi sur les autres genres de bestiaux, et craignez que, si une épizootie vient à se manifester, vos concitoyens ne soient fondés à l'imputer à votre négligence.

Prévenez les incendies, par de fréquentes visites des fours et cheminées, et en fesant exécuter les réglemens qui défendent d'approcher des habitations les matieres trop aisément combustibles.

Il y a de ces fléaux naturels, dont il faut se garantir tous les ans, par une mesure générale : tel est celui des chenilles. On ne s'est nullement occupé de leur destruction l'année derniere ; j'y pourvoirai cette année par un réglement, fait assez à tems, pour que vous puissiez tenir la main à son exécution.

Une partie des chemins vicinaux ont été détruits ou resserrés par des usurpations ; faites restituer à la commune ce qui lui appartient ; d'abord, pour qu'elle en jouisse, et ensuite pour ne pas permettre que l'usurpation devienne un titre.

Les cours d'eau sont une source fréquente de désordres et de dommages, quand une police active n'en surveille pas continuellement la jouissance. Les rivieres ne peuvent être la propriété de qui que ce soit. La république permet aux riverains de construire des moulins et usines, qui empruntent leur mouvement de la force de l'eau ; mais cette permission entraîne toujours la condition nécessaire qu'on ne nuira pas à autrui, et qu'on n'endommagera pas les propriétés voisines. La licence sur cet article a été portée à l'extrême, et certains propriétaires de moulin se sont appropriés l'eau, au point d'en faire un fléau destructeur pour les prairies qui les avoisinent, et de verser, quand il leur plaît, l'inondation dans les campagnes. Je me propose de mettre bientôt un terme à un abus aussi criant, et d'affranchir les propriétés de ce nouveau genre de tyrannie. Un réglement, fondé sur les lois existantes, réduira chaque moulin à la quantité d'eau qu'il peut légitimement conserver, et l'assujettira, au moyen d'un déversoir, à un niveau qu'il ne pourra jamais dépasser.

Le curage des rivieres qui devait se faire chaque année, est devenu, par la négligence qu'on y a mise, une réparation difficile et dispendieuse. Faites ensorte qu'il n'éprouve pas un nouveau retard, et que, par la suite, il se fasse régulièrement au tems convenable.

Les communications de commune à commune, si indispensables aux besoins journaliers des habitans, et si importantes pour faciliter l'approche des marchés, le transport et le débit des denrées sont devenues en beaucoup d'endroits presque impraticables, et cela, faute d'une réparation qui souvent ne couterait guere que deux ou trois journées de travail. J'ai vu quantité de passages où il ne s'agirait que de jetter quelques pierres, que d'ouvrir un écoulement aux eaux pluviales, ou de faire quelque ouvrage aussi simple, pour rendre commode un chemin qui se trouve fermé plusieurs mois de l'année ; pour prévenir un détour de plusieurs heures qui se répete tous les jours ; pour empêcher qu'on ne s'ouvre un passage aux dépens des propriétés ; ou enfin, pour épargner des cahots qui fatiguent continuellement les chevaux et les voitures. Par vos discours, ou même par votre exemple, déterminez vos concitoyens à consacrer quelques jours des saisons mortes à ces travaux d'utilité générale. Celui qui aura le premier introduit ce mode de travailler en famille pour l'avantage commun, ne tardera pas à faire des imitateurs ; on sera étonné de tout le bien qu'il aura produit avec une légere quantité de travail et de tems, et il sera béni comme un bienfaiteur des campagnes.

Entretenez avec soin les abreuvoirs, les fontaines, les halles, et autres objets de service public ; ajourner une réparation nécessaire, est le moyen d'en doubler les frais ; mais ne multipliez pas ces objets sans nécessité.

Dans la plupart des communes, les affaires municipales peuvent se traiter chez le maire, et alors on épargne le loyer, les réparations et les contributions qu'entraînerait un local particulier.

Dans les communes placées sur les routes de passage des troupes, il est difficile que vous n'ayez pas un employé particuliérement occupé à distribuer les billets de logement ; mais veillez à ce que cette charge soit répartie avec équité. Si les militaires se permettaient quelques abus envers les citoyens, ne manquez pas de m'en adresser des plaintes : le gouvernement sous lequel nous vivons n'entend laisser aucune violence impunie.

Surveillez les percepteurs de l'impôt direct, et ayez soin qu'ils émargent fidellement la somme qu'ils reçoivent. C'est sur-tout aux contribuables non lettrés que vous devez plus particuliérement le secours de vos lumieres, parce qu'ils sont les plus indigens et les plus exposés à être trompés.

Un grand nombre de communes sont propriétaires de revenus destinés à secourir les indigens. J'ai vu que le recouvrement de ces revenus se fesait presque par-tout avec une extrême lenteur ; il y a des communes où les débiteurs, quoique solvables, sont en arriere de plus de dix années. Tandis qu'on favorise ainsi la mauvaise foi d'un débiteur rétentionnaire, que d'indigens périssent faute d'alimens et de secours ! Mettez cette vérité sous les yeux des administrateurs coupables de cette négligence, et si le cri de leur conscience ne les rappele pas à leur devoir, cherchez des mains plus pures à qui l'on puisse confier le patrimoine des pauvres.

Prenez tous les arrangemens nécessaires pour que votre correspondance avec le sous-préfet n'éprouve aucun retard. On est deux fois juste quand on l'est avec célérité.

Je vous ai dénoncé beaucoup de délits, qu'une surveillance active ferait bientôt disparaître. Ne craignez pas de passer pour sévere : celui qui encourage les délits par son indulgence, se rend coupable de tous les dommages, de toutes les injustices qu'il aurait pu prévenir ; il prend parti pour l'infracteur des lois, contre ceux qui les respectent ; et, pour se soustraire à l'inimitié d'un homme vicieux, il se fait l'ennemi de tous ses concitoyens.

Le moyen le plus efficace pour la répression des délits, c'est la punition du délinquant ; et je sais que ce moyen n'est pas dans vos attributions : vous ne pouvez que requérir et poursuivre. On m'a porté des plaintes multipliées contre l'indulgence excessive de beaucoup de juges de paix, envers les délinquans qui sont traduits devant eux. J'ai peine à croire que des magistrats cherchent à

acquérir, aux dépens de leur devoir, une fausse popularité, ou que la peur des indemnités privées leur arrache le sacrifice de leur conscience ; mais si cependant vous vous croyiez fondé à réclamer contre quelques-uns des dépositaires de l'autorité, chargés de seconder l'administration, n'hésitez pas à m'adresser votre réclamation, pour que je la transmette au gouvernement, dont la ferme volonté est que tous les pouvoirs, dans leurs différentes lignes, dans leurs différens degrés, concourent au même but ; l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Je n'ai pu vous parler que sommairement des objets contenus en cette lettre ; ceux qui exigeront plus de détail seront la matière d'une correspondance particulière. Vous voyez de près les besoins des administrés ; les maux à réparer, les abus à prévenir sont sous vos yeux ; ne me laissez rien ignorer, et je vous seconderai de tous les moyens que le gouvernement aura mis en mon pouvoir.

Je vous salue, G. GARNIER.

## LYCÉE DE PARIS.

L'AVANT-DERNIERE séance a eu lieu le 7 vendemiaire ; elle a été occupée par les lectures suivantes :

Une fable du citoyen Dutremblay, intitulée : *la Tourterelle et le Moineau*. De la naïveté, du sentiment, quelquefois ce mélange de simplicité et d'esprit que *le bon-homme* possédait au suprême degré, voilà ce qu'on a remarqué surtout dans sa *moralité*, intitulée : *le mot de Terrasson*. Elle est semée de traits tels que celui-ci, en parlant du système de Law :

On affiche que l'on n'avait plus rien ;
En échange de tout son bien,
Il fallut prendre.... patience.

*La feinte et la vérité*, dialogue entre une femme et un observateur, par le citoyen Salverte, offre des apperçus fins et judicieux sur le cœur humain, mais qui dégénerent quelquefois en *marivaudage*. Quand on parle ou qu'on écrit sur l'amour, il faut consulter son cœur plus que sa tête. Un sentiment vrai est préférable à une page de réflexions subtiles et froides. On a beaucoup applaudi dans le dialogue du citoyen Salverte, les portraits contrastés de l'amant vraiment épris, et de celui qui ne cherche que le plaisir.

Le citoyen Despaze a lu avec beaucoup d'art un fragment traduit du second livre de Lucrece, par le citoyen Baour-Lormian. Il serait à souhaiter que la même main nous donnât tous les morceaux poëtiques de Lucrece ; ce serait le moyen de réparer une double perte. Moliere avait traduit tout Lucrece, moitié en vers et moitié en prose ; on sait l'aventure singuliere qui rendit ce long travail inutile. Depuis, Fontanes, aussi grand poëte que littérateur profond, a traduit entiérement le même poëme ; et nous jouirions aujourd'hui de ce bel ouvrage, si, dans l'incendie de Lyon, tous ses papiers n'avaient été brûlés. Sa mémoire n'en a conservé que deux ou trois fragmens, qui font déplorer la perte du reste.

La séance a été terminée par la lecture d'*un discours, en vers*, du citoyen Fayolle, sur *la littérature et les littérateurs*.

Des vers heureux on été remarqués dans ce morceau ; en voici quelques fragmens :

Le génie autrefois n'enfantait ses merveilles,
Qu'après s'être enrichi de ses savantes veilles.
Pour mieux sentir les arts, autour de leur berceau,
Il cherchait pas à pas, guidé par son flambeau,
Des traces que le tems avait presqu'effacées,
Ou des grands écrivains recueillait les pensées.
. . . . . .
A notre siecle, épris de beautés fantastiques,
Rappelons un instant les modeles antiques.
Homere, le premier, vient frapper nos regards :
C'est un soleil levé sur l'horison des arts.
Virgile, d'ornemens prodigue avec réserve,
Joint au luth d'Apollon le compas de Minerve.
Térence peint les mœurs, et dans chaque portrait,
Unit la pureté de l'ensemble et du trait.
Horace sait donner le précepte et l'exemple,
Et, guidé par le goût, nous conduit dans son temple.
Tacite charge encor ses tableaux rembrunis :
Quand il peint les tyrans, ils sont déjà punis.
. . . . . .
Le Sophocle français, notre premier grand homme,
Eleve à sa hauteur Pompée, Auguste et Rome.
Racine, qu'Euripide eût nommé son vainqueur,
Seul a su pénétrer tous les secrets du cœur.
La raison et le goût, par le moderne Horace,
En vers législateurs sont gravés au Parnasse.
Moliere, successeur du Ménandre romain,
D'un regard plus profond sonde le cœur humain.
. . . . . .
Jean le conteur, au sein d'un abandon charmant,
Semble même ignorer les trésors qu'il fait naître :
C'est Psyché caressant l'Amour sans le connaître.
Le talent éclairé par ces maîtres fameux,
S'il aspire à l'honneur de s'illustrer comme eux,
Doit encor s'entourer de conseils salutaires,
Et confier sa gloire à des amis séveres.
Qu'il n'appréhende point une injuste rigueur,
Les vrais enfans des arts n'ont tous qu'un même cœur ;
On les voit cultiver, loin d'un monde frivole,
L'amitié qui *conseille*, et sur-tout qui *console* ;
Et dans leurs entretiens, puisant la vérité,
S'applanir le chemin de l'immortalité.
. . . . . .
Le sage, loin des yeux d'une foule disraite,
Goûte ainsi l'amitié, les arts et la retraite.
Ses momens par l'ennui ne sont point dévorés ;
Au plaisir, au travail, il les a consacrés ;
Avec économie il en regle l'usage :
La pensée et le tems sont les trésors du sage ;
Son mérite, toujours soigneux de se cacher,
Ne cherche point la gloire, elle vient le chercher.
Il laisse aux beaux esprits la gloire *piagere*.
Mais que dis-je? elle fuit comme une ombre légere.
Sur leurs écrits à peine un jour de gloire a lui :
Le tems n'épargne pas ce qu'on a fait sans lui.
. . . . . .
L'écrivain par l'étude accroît ses connaissances,
Mais la société l'instruit aux bienséances ;
Près des femmes sur-tout la raison s'embellit.
. . . . . .
Heureux l'enfant des arts, dont le cœur enflammé,
Repose tout entier dans un objet aimé ;
Le flambeau de l'amour éclaire le génie :
Racine à Champmêlé dut son Iphigénie ;
La Fontaine, toujours enfant par sa candeur,
Près de Lasabliere allait sentir son cœur ;
Et Voltaire, promis au temple de Mémoire,
Des genoux de Ninon s'éleva vers la gloire.
Femmes, qui sur nos jours versez tant de bienfaits,
Eh! comment envers vous nous acquitter jamais ?
A vos longues douleurs nous devons la naissance ;
Votre lait maternel a nourri notre enfance ;
Et lorsque notre cœur s'éveille avec nos sens,
La volupté nous berce en vos bras caressans.
C'est peu : votre pouvoir s'étend sur le génie ;
Vous nous ouvrez du beau la carriere infinie ;
Et par vous enflammés, nous puisons tour-à-tour
La gloire dans les arts, et les arts dans l'amour.

## MÉTÉOROLOGIE.

ON a dû s'attendre à la discordance qu'a offert la constitution australe du commencement de ce mois ; parce que cette constitution s'est trouvée au milieu de la saison équinoxiale d'automne, et qu'on sait que cette saison est sujette à produire un pareil effet pendant sa durée. La même chose est encore arrivée l'année derniere ; en sorte qu'à cet égard il est pluiôt question de chercher pourquoi cet effet de la saison équinoxiale d'automne n'arrive pas toujours, et qu'elle peut être la réunion de circonstances qui le fait quelquefois manquer, que de vouloir déterminer pourquoi il a si souvent lieu.

Depuis le 10, le tems s'est trouvé parfaitement d'accord avec les probabilités indiquées par la déclinaison boréale de la lune ; et même l'effet de cette influence a été remarquable le 17, jour du lunistice, c'est-à-dire le jour du *maximum* de la déclinaison. Aujourd'hui 13, jour intermédiaire entre le lunistice et la seconde quadrature de la lune, l'influence de cette planette est encore plus frappante.

LAMARCK.

## MÊLANGES.

*Esquisse d'une nouvelle méthode d'enseignement, sur la science de la guerre.*

Cet ouvrage est intitulé : *Essai sur l'art de la guerre* (1), pour servir de manuel aux officiers de tous grades ; par Mellinet aîné, adjudant, chef de brigade.

« Dans une étude aussi vaste, l'essentiel » est de suivre un ordre ; alors placé au » centre de l'étude que l'on veut con» naître, on en découvre toutes les bornes, » on y marche d'un pas ferme, et on ne » s'égare jamais. »

(*Keralio, Encyclopédie méthodique*) *Discours prél.* sur l'art de la guerre. Partie militaire, T. I. page vj.)

L'art de la guerre, qui est l'art d'opposer une masse d'hommes armés, à une autre masse d'hommes armés, de maniere à détruire l'action de celle-ci, est d'autant plus difficile, qu'il exige un très-grand nombre de connaissances.

Cet art si vaste, comprend le talent de former des soldats, à la marche, au maniement des armes, aux évolutions, et d'opposer ces mêmes soldats, réunis en corps, entretenus et disciplinés, à d'autres troupes ; de déterminer les ressources, les rapports et les différences, les avantages et les inconvéniens du théâtre de la guerre ; la répartition qu'on peut faire de l'armée ; les dispositions qu'on doit prendre, pour asseoir son camp avec sûreté, et les manœuvres qu'il faut exécuter, en raison des diverses positions, de juger la situation de l'ennemi et ses mouvemens, de profiter de ses fautes, et enfin, de pressentir même sa volonté, en fixant les moyens de le vaincre sans retour.

J'ai senti plus d'une fois, au milieu des camps, le besoin d'un ouvrage analytique et concis sur une science aussi étendue, et, entraîné par l'amour de mon métier, cependant convaincu de mon insuffisance, j'ai essayé, dans le sein de l'étude, de réduire cette science à ses plus simples expressions, afin de la mettre à la portée du plus grand nombre, d'aider la mémoire sans la surcharger, et de laisser ainsi au génie du militaire toute l'activité dont il a constamment besoin. Trois mots m'ont suffi pour classer mes idées : VOIR, PRÉVOIR et AGIR : *Le coup-d'œil*, perfectionné par l'étude, *est le génie du militaire* ; c'est par l'instruction qu'il acquiert *la prévoyance*, et son *activité* peut seule assurer le succès de toutes ses *opérations*.

Le complément des connaissances militaires est le génie de la guerre ; génie qu'on ne se donne point ; tous les livres du monde ne peuvent que nous indiquer les moyens de faire usage de nos facultés intellectuelles.

Je mets le coup-d'œil au premier rang des qualités qui constituent un bon militaire, parce qu'elle est la plus importante, et que nous naissons avec un œil plus ou moins juste, de même qu'avec une oreille plus ou moins musicale. La nature ne fait ni des militaires, ni des musiciens, mais elle crée les hommes plus ou moins habiles à tel ou tel art. Une autre raison m'a encore déterminé dans l'ordre que j'ai adopté ; les sciences qui peuvent affiner le coup-d'œil, formant les élémens de l'art de la guerre, j'ai cru devoir en faire l'objet de la premiere partie de mon ouvrage.

Cet essai est ainsi divisé en trois parties, (qui sont elles-mêmes subdivisées en plusieurs sections et chapitres) ; 1° des moyens de perfectionner le coup-d'œil, qui embrassent toutes les connaissances relatives aux élémens de la guerre ; 2° de la prévoyance qui co-ordonne et surveiller les diverses parties constitutives d'une armée, et 3° de l'activité qui, toujours attentive, donne la vie et le mouvement au corps d'armée.

On doit sentir que l'auteur a dû se borner, sur-tout quant aux matieres qui ne concourent qu'indirectement à la connaissance de l'art, à des notions générales, en cherchant toujours à être aussi clair que précis.

Chaque section contient, 1° L'historique de la partie qu'on y traite ; 2° les meilleurs principes connus sur cette partie ; 3° les conséquences qu'on en peut tirer ; 4° un apperçu des améliorations qu'on y peut faire ; 5° une série d'aphorismes, déduits des principes qu'on aura développés ; et 6° des tableaux synoptiques, avec l'exemple à côté de l'explication, pour les parties qui en seront susceptibles.

Mon objet, je le répete, est d'indiquer aux militaires, dans un ouvrage peu volumineux, une méthode simple, pour s'instruire des principales connaissances de l'art de guerre.

Cet ouvrage que je n'ai point encore eu le tems de méditer assez, et dont je ne donne ici qu'une faible esquisse, est bien loin de la perfection que son importance exige, je le sens ; mais ce plan que je crois neuf, quelqu'imparfait qu'il soit, peut en faire naître un meilleur, et tel est le principal motif qui me détermine à le publier ; de quelque maniere que je puisse être utile, mon ambition sera satisfaite.

M.....t, aîné.

(1) Cet ouvrage, qui peut être considéré comme un cours très-étendu sur cet art, et que je publierai incessamment si les circonstances me le permettent, est précédé d'un " Discours " préliminaire ; sur la composition des armées, aux différens " âges militaires de la société, comparativement aux circons" tances présentes ; sur l'utilité de la force armée dans l'état, " et sur l'art de la guerre en général. "

*Journal des opérations militaires du siége et du blocus de Gênes ;* précédé d'un coup d'œil sur la situation de l'armée d'Italie, depuis le moment où le général Masséna prit le commandement, jusqu'au blocus : par un des officiers généraux de l'armée, un volume in-8° de 240 pages.

A Paris, chez Magimel, libraire pour l'art militaire et les sciences et arts, quai des Augustins près le Pont-Neuf ; prix 2 fr. 50 cent.

Il est difficile qu'un ouvrage historique puisse répandre un plus vif intérêt sur une opération militaire, que celui que nous annonçons. Le blocus de Gênes est l'une des époques les plus remarquables de cette longue guerre. Les détails où l'auteur est entré sur l'affaiblissement et le

besoins de l'armée d'Italie, sur les efforts du général Massena pour la sauver, sur les nombreux combats et les prodiges de valeur par où elle a résisté à l'ennemi, en même tems que par une autre sorte de courage non moins étonnant, elle résistait aux besoins phisiques les plus impérieux, offrent par-tout un tableau aussi admirable que douloureux. On y voit partout, à côté des sujets de regrets que laissent après eux tant de militaires tristes victimes de leur constance et de leur dévouement, le spectacle consolant et glorieux dans ceux qui vivent encore, d'une constance toujours inaltérable, et d'un dévouement toujours nouveau. Les contrastes se multiplient à chaque page, et relevent toujours plus la gloire du général, celle des chefs, et celle des soldats.

Quinze mille hommes, faibles débris de la précédente armée d'Italie, échappés aux fatigues les plus cruelles, à la pénurie la plus complette, et à une épidémie effrayante; quinze mille hommes pâles, languissans, affamés et nus, résistent à une armée de soixante et dix mille hommes enhardis par leurs succès antérieurs, et pourvus de tout. Les premiers, malgré de si grands désavantages, soutiennent contre les seconds, un blocus de soixante jours, les attaquent souvent, et les battent presque toujours; leur tuent plus d'hommes qu'ils ne sont eux-mêmes de combattans; leur font un plus grand nombre encore de prisonniers; et après quarante deux combats, pouvant à peine réunir à la fin trois mille hommes sous les armes, et n'ayant plus aucune sorte de provisions, en obtiennent des conditions si honorables, qu'il semble que ce soit leurs ennemis qui soient réduits à capituler.

C'est dans l'ouvrage qu'il faut aller recueillir tant d'anecdotes infiniment précieuses pour la gloire des généraux, officiers et soldats qu'elles concernent, et pour la consolation de leurs parens, amis et compatriotes. C'est dans l'ouvrage que l'on verra combien cette défense de Gênes, si belle à tous égards, était importante et nécessaire, et combien, par conséquent, la patrie doit de reconnaissance à ceux qui y ont coopéré. Les anecdotes dont nous venons de parler, et qui jettent à chaque moment un nouvel intérêt sur tout l'ouvrage, se retrouvent les unes dans le texte même, et les autres dans les notes nombreuses dont l'auteur a enrichi son journal.

Quant au plan et au style de ce morceau, véritable monument érigé à la gloire du nom français, l'un est simple, naturel et régulier, et l'autre est correct et clair; mais aussi animé qu'il devait l'être sous la plume d'un officier témoin et souvent coopérateur des faits qu'il y a consignés.

## AU RÉDACTEUR.

C'est, pour ainsi dire, multiplier son existence que de reporter sa pensée à des tems où des nations célèbres fesaient de grands et utiles établissemens, et de l'étendre à ceux où nos descendans pourront les imiter. On jouit ainsi du passé, et un avenir heureux pour les enfans de nos enfans dit à notre imagination : cette maniere de jouir de la pensée a des charmes.

Je ne fais pas un pas dans cette grande ville, sans faire des réflexions sur l'amoncellement progressif de tant d'habitations, au milieu desquelles presque tout est fait en petit. Ce qu'y auraient fait les romains, je le conçois; ce que feront nos neveux, je l'imagine encore. Les premiers auraient fait disparaître ces encombremens de maisons, qui forment des rues où le soleil ne pénetre jamais, et où l'air sans ressort est un méphitisme continuel. Ils auraient profité de la position du sol, incliné du nord au sud, et du sud au nord, pour saisir les moyens qu'offre la nature de laver à volonté le pavé, qu'une circulation immense rend fangeux et fétide; et de tenir toujours pleins de grands bassins, réservoirs et fontaines dont l'eau excédente aurait habituellement lavé cette grande ville.

Les deux petites rivieres qui peuvent être amenées à Paris, l'une par le nord, l'autre par le sud, se seraient glorifiées du double honneur de parcourir des acqueducs, ou canaux, ordonnés par des Marc-Aurele, exécutés par des citoyens, et de voir leurs eaux devenues plus utiles au milieu d'un peuple reconnaissant.

Le peuple romain, à Paris, aurait eu autant de places et de marchés, qu'il en faut à la salubrité, au besoin d'une vaste cité, où l'agrandissement progressif n'a jamais été la mesure des établissemens à faire, de l'élargissement et de la commodité de la voie publique. Les rues ne seraient point engorgées par les approvisionnemens qui obstruent le passage. On n'aurait pas redouté d'habiter la rue Traversiere.

La loi qui aurait prescrit depuis quatre ou cinq ans, le placement, sans délai, d'un marché sur le terrein des jacobins, aurait eu la plus prompte exécution, commandée plus impérieusement par la circulation devenue plus grande dans un quartier, où les autorités appellent nécessairement au palais du gouvernement un mouvement sans cesse renaissant. Serait-on obligé à se pourvoir de comestibles exposés sous des fenêtres, sur la propreté desquelles on veille trop peu? Les bœufs traverseraient-ils Paris? arrivés pour la vie des habitans, y promeneraient-ils la mort ou l'effroi? Les 222 tueries, les échaudoirs, les fonderies de suifs seraient aux extrémités de la ville. Il aurait fait, ce peuple romain, beaucoup de choses pour le bien public!!!

Les bords de la Seine décorés du levant au couchant, de quais non interrompus par de dégoûtantes constructions, offriraient à l'œil une des plus belles vûes de l'univers. Le terrein des Augustins serait un marché pour l'exposition de la volaille. Des échanges de domaines nationaux avec les propriétaires des maisons du Pont-Saint-Michel, auraient fait disparaître ces dernieres.

Les romains auraient chéri et exécuté le projet de donner à cette ville tous les avantages d'une ville maritime, en ouvrant le canal de Dieppe, dont le port, marqué par la nature, effacerait *richement* sur les terreins et fossés de la Bastille, les idées pénibles de ce monument de l'esclavage et de l'oppression (1).

J'entrevois, citoyen rédacteur, que de beaucoup à faire nous ferons quelque peu; et que nos neveux, à qui une nouvelle et saine éducation donnera un esprit public, auront la gloire de faire le reste. Nos ayeux se dépouillaient pour des œuvres *pies*; nos neveux souscriront pour de *bonnes* œuvres.

M....t-V....

*Paris, le 18 vendemaire an 9.*

Je vous prie, citoyen, de vouloir bien annoncer dans votre journal que le sénat-conservateur vient de voter une contribution de 1800 francs pour l'établissement des marmites à soupes économiques dans l'arrondissement du Luxembourg.

Salut et fraternité.

Béthune-Charost, *président du comité de l'établissement des soupes économiques.*

*Changement d'adresse.*

Le public est averti qu'on ne trouve plus qu'aux adresses ci-après le vrai rossolis d'Espagne, depuis long-tems accrédité par les bons effets qu'il produit. Ce ratafiat merveilleux, d'un goût agréable, est balsamique, anti-putride, anti-scorbutique; il fortifie l'estomac, fait couler doucement la bile, chasse les vents, tue les vers, prévient les obstructions, le marasme, dissipe les migraines, les coliques, les étouffemens, rétablit promptement les forces, égaie le cerveau, et prolonge l'existence des vieillards. Pris dans une tasse de thé ou autre infusion, il est aussi salutaire.

On n'en trouve plus que chez le citoyen Lemaître, apothicaire, rue Antoine, vis-à-vis celle de Fourcy, et chez le citoyen Duchesne, rue de la Loi, n° 13, près celle de Quiberon à Paris.

## LIVRES DIVERS.

*Histoire naturelle de Buffon*, in-8°, 18e livraison, contenant, le tome XIX, des matieres générales, etc.; tome IX, des quadrupedes. Prix, 5 fr. 50 c., et 8 fr. 50 c. avec les figures enluminées, et franc de port par la poste 6 fr. 40 c. et 9 fr. 40 c.

A Paris, Saugrain, rue du Cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

La 19e livraison contiendra l'Histoire de l'homme, ornée des figures de l'homme et de la femme, deux figures charmantes d'après les dessins du célebre Moreau, jeune, dessinateur de Paris. Les éditeurs ne négligent rien pour rendre cette édition la plus intéressante possible; ils nous ont communiqué les deux dessins ci-dessus, et nous y avons trouvé la pureté et la correction qu'on trouve dans toutes les productions du citoyen Moreau jeune.

*Histoire d'Angleterre*, depuis la descente de Jules-César jusqu'à la fin de la guerre d'Amérique, représentée par figures, gravées par David, accompagnées d'un précis historique; Tome 3e et dernier de cette histoire, format in-4°.

Prix, 32 fr.; les premieres épreuves au bistre sur papier velin, 48 fr.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Ce 3e volume contient ce qui s'est passé depuis 1757, et les événemens mémorables qui ont amené l'indépendance des colonies anglaises de l'Amérique. Il est exécuté avec soin, et forme le 32e de sa collection, et le 10e de la partie de l'histoire.

*Arundel et Henriette*, ou *les Aventures de deux Orphelins*, suivies *de Montfort*, ou *le Danger des Voyages*, traduction de l'anglais *de Henriette Lée*; par Math. Christophe.

Prix, 1 fr. 80 cent.; et 2 fr., franc de port.

A Paris, chez Laurens, jeune, libraire, rue St. Jacques.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/6 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 | 188 |
| Madrid | 4 tr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 30 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 65 c. | |
| Livourne | 5 fr. 8 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 72 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 91 fr. 88 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 82 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Praxitelle*, opéra en 3 actes, et le ballet de *la Dansomanie*.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen*; *M. Guillaume*, et *un seul Violon pour tout le monde*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 3e repr. *du Château de Duncan*, piece à spect., préc. de *l'honnête Criminel*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Auj. la 1ere repr. *des Ignaces*, parodie *des Horaces*, vaudeville; *la Fille hussard*, et *Damoisel et Bergerette*.

## ERRATA.

Dans le n° d'hier, page 69, 2e colonne, lignes 34 et 35 : contre l'adjudication; *lisez* : contre l'adjudicataire. — *Idem*, ligne 50 : envers des lois; *lisez* : encore des lois.

Page 70, 1re colonne, ligne 1re : qui regle et juge; *lisez* : qui regle de juges. — *Idem*, pag. 61 : et intervention; *lisez* : et interversion. — *Idem*, ligne derniere : disent-ils; *lisez* : disaient-ils. — *Id.*, 2e colonne, ligne 17 : si abstraitement; *lisez* : si arbitrairement. — *Id.* lig. 36 : du citoyen; *lisez* : des citoyens. — *Id.*, lig. 37 : l'indépendance du tribunat; *lisez* : des tribunaux.

(1) On parle depuis long-tems de ce canal. Quand cessera-t-on d'en parler, pour le faire? à la paix, sans doute; je crois bien sincerement que lorsque cette aimable amie, du genre humain sera descendue au milieu de nous, elle y trouvera un homme avide de tous les genres de gloire utile à la France. Elle lui donnera le tems et les moyens de les conquérir. (Note de l'auteur.)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 21.* *Primedi, 21 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Rouen, le 8 vendemiaire.*

ACTES DE LA PRÉFECTURE.

LE préfet du département de la Seine-Inférieure a suspendu de ses fonctions le citoyen Orange, adjoint de la commune de Fontaine-le-d'Un, canton du même nom, arrondissement d'Yvetot; comme prévenu, 1°. d'être l'auteur ou le complice non-seulement d'une fausse lettre parvenue à la préfecture le 19 prairial an 8, mais encore d'une dénonciation adressée au sous-préfet d'Yvetot, sous le nom des habitans de Fontaine, et souscrite des signatures *Lefrançois*, *Duvid*, *Blondel*, *Vittecoq*, *Flahaut*, *Baufils*, *Ridel*, *Noel*, *l'Heureux et Defresne*; 2°. d'être pareillement l'auteur ou le complice de plusieurs autres pétitions et lettres adressées à la préfecture, sous le nom de citoyens qui les ont depuis désavouées, et qui ont demandé la punition des coupables qui avaient abusé de leurs noms d'une manière criminelle.

*Paris, le 20 vendemiaire.*

ON mande de Gênes, en date du 2 vendemiaire, que la veille vers minuit 50 minutes, une violente secousse de tremblement de terre s'y fit sentir. Elle ne dura que quelques secondes, mais on craint qu'elle n'ait été plus forte dans quelques autres parties de l'Italie plus sujette à ce fléau.

— On écrit de Nancy, que le 16 vendemiaire, le restant des prisonniers qui étaient dans cette ville, en sont partis. Ils ont goûté pendant leur séjour la douceur du gouvernement français, et éprouvé tous les soins qui pouvaient rendre leur situation moins pénible. Ils y ont paru tous extrêmement sensibles. Les officiers, avant de partir, ont été en corps porter des expressions de reconnaissance au général commandant la 4e division militaire, qui a su allier la fermeté avec la justice, et la dignité de citoyen français aux égards dus au courage malheureux. (*Gazette de France.*)

— Une lettre du Hâvre, datée du 16 vendemiaire, contient les détails suivans : MM. Elsworth et Davie, plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique, qui viennent de signer à Paris, le traité de réunion entre les deux nations, sont retenus dans nos murs encore pour 5 ou 6 jours. Le vaisseau qui les attendait ne peut partir, par ce que nous appellons la morte-eau. Toutes les autorités civiles et militaires leur rendent les hommages dus aux représentans d'un peuple allié. Il leur a été envoyé une garde d'honneur de 50 hommes qu'ils n'ont point consenti à accepter.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

— Le journal de la Gironde annonce que Talma et Mlle Vanhove, attendus avec impatience par tous les amateurs du genre tragique et par ceux qui vont chercher au théâtre des impressions profondes, ont été accueillis à Bordeaux avec un enthousiasme que ces deux sujets ont bien justifié, en remplissant avec un talent que tout Paris reconnaît et apprécie, les deux principaux rôles dans la tragédie du cit. Ducis, intitulée : *Abufar.*

— Le citoyen Bouvier employé au secrétariat de la marine était, le 18, à 8 heures du matin, sous le pont de la Révolution. A quelque distance de lui, deux courriers attachés au même ministère, placés sur le bord des bateaux de blanchisseuses, s'occupaient à lever des filets, lorsqu'une corde qui sert au remontage des bateaux, frappant sur les jambes de l'un d'eux, le fait tomber dans la rivière. Le citoyen Bouvier accourt aux cris du second à qui l'effroi avait ôté toutes ses facultés, est parvenu à sauver le malheureux qui se noyait. Déjà l'année passée, il sauva un tonneur des environs de Meaux, que des voleurs, après l'avoir dévalisé, avaient jeté du haut de ce même pont.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

— *Le Journal de Paris* insere l'extrait suivant d'une lettre du citoyen Hedelofer, chirurgien de 1re classe à l'armée d'Italie, écrite de Milan à son frere à Paris.

» Tandis qu'à Paris vous élevez un temple à la mémoire du général Desaix; le célèbre Appiani à Milan, achève un tableau qui transmettra à la postérité l'image de ce guerrier avec toute la délicatesse dont son pinceau est susceptible. J'ai beaucoup à me féliciter d'avoir donné occasion à cette production, qui ne sera pas contemplée sans émotion par tous ceux qui aimeront à voir les traits d'un guerrier, et en même-tems ceux de ses vertus.

» Dans le moment où j'étais occupé à conserver jusques dans son tombeau les restes précieux de ce héros, je regrettais qu'un peintre habile ne vînt point ranimer son visage glacé par la mort, en le reproduisant vivant sur la toile; l'idée ne m'en fut pas plutôt venue, qu'Appiani fut envoyé.

» Ce peintre célebre en a fait un sujet d'histoire touchant. Le général Desaix est dans une attitude intéressante; il y a sur sa physionomie un mélange admirable de douceur et du caractere guerrier qui rendait cet homme si estimable. Le peintre l'a dessiné dans une attitude qui lui était familiere. Il tient une main dans sa ceinture; tous ceux qui l'ont connu, aiment à le voir ainsi; de l'autre main, il tient une lettre; c'est l'ordre de se rendre au champ d'honneur. Le général Desaix avait deux jeunes égyptiens qui le suivaient par-tout; ils n'ont pas échappé à la sagacité de l'artiste; il les a placés dans le tableau et les a rendus frappans. Rien n'est plus touchant que l'expression qu'ils rendent; ils se pressent au-devant du tableau, afin de mieux voir leur maître, et ils tâchent de démêler sur ses traits ce qui se passe dans lui; alors il semble que leur figure ingénue est agitée par une inquiétude profonde, et que ces deux enfans pressentent le voir pour la derniere fois. Dans le lointain se voit une allégorie propre au sujet. C'est un dieu qui, paré des emblêmes de la Victoire, se précipite au-devant du tableau et vient offrir une couronne au héros du sujet; mais plus loin et tout-à-fait dans le fond du tableau se voit la mort avec sa faulx inexorable; elle devance la Victoire pour trancher les jours de ce guerrier. Ce tableau que le premier consul a demandé, sera selon son cœur. Le génie du peintre se fait voir à chaque coup de pinceau.

» Le citoyen Appiani a fait la connaissance du général Desaix pendant sa premiere campagne en Italie : celui-ci se plaisait dans la famille de cet artiste aimable; il allait se délasser des fatigues de la guerre dans son atelier : ses enfans l'ont pleuré; son bras tant de fois vainqueur leur avait prodigué tant de caresses! aussi Appiani a-t-il mis dans ce tableau tout ce que le cœur et l'esprit peuvent réunir de parfait. Ce peintre philosophe, comme l'appelle une dame de Milan, a vivement regretté ce guerrier qui l'avait honoré de son amitié. J'ai été moi-même témoin combien il lui en a coûté pour en prendre l'esquisse sur un visage qui semblait encore après la mort avoir conservé des traits animés. Pendant qu'il s'occupait du grand tableau, souvent ce trait pénible a été interrompu; son pinceau, guidé par son talent, le retraçait trop bien à son cœur ému.

L'aide-de-camp du général Desaix, le citoyen Savary, est venu voir le tableau de son ami; il amena avec lui les deux petits égyptiens; l'un, en voyant son maître, a pleuré; et l'autre dit en son langage : *il est chez le sultan juste.* Quelle louange pour le maître et l'artiste!

LA commune du Puy, département de la Haute-Loire, possédant un tombeau de Dugueslin, le préfet, le citoyen Lamotte, a heureusement imité, à l'égard de ce grand capitaine, l'exemple que lui donnaient les honneurs rendus à Turenne au temple de Mars. Le procès-verbal de la fête du 1er vendemiaire célébrée au Puy, contient à cet égard des faits intéressans que nous nous empressons de publier.

» On connaît les détails de la mort, et de la pompe funèbre de Bertrand Dugueslin, connétable de France. On sait que ce grand homme, assiégeant Château-Neuf de Randon, dans l'ancien Gévaudan, mourut devant cette place le 14 juillet 1380, et que les assiégés, par respect pour la mémoire de ce héros, autant que pour leur parole, déposerent les clefs de la ville sur son tombeau.

» Son corps, porté à Saint-Denis, reçut partout un tribut les larmes de la France. On voulut épargner à la capitale ce spectacle de douleur : on fit passer le convoi à Saint-Cloud pour aller à Saint-Denis; mais le zele, et la reconnaissance rendirent cette précaution inutile. Les citoyens coururent en foule au devant des tristes restes de leur défenseur, et les accompagnerent avec des sanglots jusqu'au lieu de la sépulture. Le chemin de Saint-Cloud à Saint-Denis était rempli de spectateurs éplorés, et Paris ce jour-là ne fut qu'un désert. Le corps du héros fut déposé dans un mausolée que Charles V fit élever au pied de la sépulture qu'il s'était choisie pour lui-même.

» Mais ce monument n'est pas le seul qui ait été consacré à la mémoire de ce grand homme. La ville du Puy où le corps de Bertrand fut porté, avant d'être transféré à Saint-Denis, conserva une partie de ses précieux restes : les entrailles de Dugueslin furent inhumées dans l'église des jacobins, dite de Saint-Laurent; et la reconnaissance des habitans du Velai, leur éleva dans la même église, un tombeau qu'on peut y voir encore.

» Ce trait historique est assez curieux, et assez peu connu pour être rapporté ici tel que l'histoire générale du Languedoc nous l'a conservé d'après les chroniques du tems, et les monumens qui en restent.

*Extrait de l'Histoire générale du Languedoc tome 4, livre 32.*

» Des bandes nombreuses et aguerries, connues sous le nom de *compagnies de routiers*, » désolaient la province du Languedoc; réunies » aux anglais, maîtres encore alors, d'une grande » partie de la Guyenne, elles étendaient partout » cuilérement leurs ravages dans le Gévaudan » et le Velai.

» Bertrand Dugueslin, connétable de France, » fut envoyé contre-elles; et, à la priere des » habitans du Puy, il assiégea Château-Neuf » de Randon, forteresse à trois lieues de Mende, » qui étoit comme la place d'armes, et le principal boulevard des révoltés.

» Bertran parla au capitaine, et lui resquist » qu'il rendisit le chastel. Il répondit qui non, » et qui Berteran étoit moult creinus et doublés » en tous lieux, là ou ils venoit; mais s'il est ossi » fors que fu le roi Artus et le roi Charlemaine, » s'il n'avoit, il mis leur chastel.

» A! Dieu le veut, et à Sainte Yve, dit Berteran, gars, vous mentirez : Lors fut crié à » l'assault, et fut moult assailli, et tous sans » riens faire, quant gens d'armes furent rentrés » de l'assault, Berteran fut moult malade et se » fit couchier, et aquemunier; et gens d'armes » moult couchiés, par le doux régret qu'il faisoit en soulit, et n'i avoit si grand qui ne se fit » plourer.

» Bertrand mourut le neuvieme jour du siége. » Le lendemain Châteauneuf se rendit : et de » suite le corps du connétable fut apporté au » Puy, et mis en dépôt dans l'église des Jacobins, » depuis dite de Saint-Laurent. On l'embauma, » pour être transféré à Saint-Denis; mais ses intestins furent enterrés dans la même église des » Jacobins, où la ville du Puy lui fit faire un » service solennel le 28 juillet. Les chroniques » remarquent qu'on y employa 50 torches de » cire, et un drap bordé de noir avec ses » armes.

» On voit encore dans l'église des Jacobins du » Puy, le tombeau où les chairs et les entrailles » de Bertrand Dugueslin furent inhumées. Il » est représenté en bosse, armé et cuirassé, avec » cette épitaphe :

» *Cy gist honorable homme et vaillant, messire* » *Bertrand Claikin, comte de Longueville, jadis* » *connestable de France, qui trépassa l'an* » MCCCLXXX, *le* XIII *jour de juillet.*

» On ne pouvait choisir un moment plus favorable pour retirer le tombeau et les cendres de Dugueslin de l'oubli dans lequel l'ignorance monacale et le vandalisme des derniers tems les avaient fait descendre, que celui où le gouvernement, jaloux d'honorer tout ce qui est grand, tout ce qui a servi la patrie, fesait transférer solennellement dans le temple de Mars, les restes précieux de Turenne. C'était faire partager en quelque sorte les honneurs de cet apothéose au guerrier proclamé par la reconnaissance nationale comme le libérateur de la France, et dont le nom seul était devenu le cri de guerre contre les anglais, et le signal presque certain de leur

défaite. C'était acquitter une dette de la ville du Puy envers le grand homme qui l'avait délivrée en 1380 de la tyrannie des bandes de *routiers*, et donner en même tems à la colonne départementale la base la plus auguste, et la plus impérissable qu'elle pût recevoir.

» Un arrêté du préfet, du 25 fructidor, avait ordonné la reconnaissance du tombeau, et la recherche des cendres du connétable. Les citoyens Dugonne, adjoint à la mairie du Puy; Tardy, adjoint à la même mairie, et officier de santé; Offarel, ingénieur en chef, et Barrès, secrétaire-général de la préfecture, commissaires nommés à cet effet, se sont occupés de cette recherche avec tous les soins que son importance exigeait. Le tombeau, masqué par une ancienne boiserie du chœur de l'église de Saint-Laurent, a été découvert. On a confronté avec l'histoire les inscriptions, les époques, les coutumes même. L'urne sépulchrale trouvée au-dessus de la tête du buste de Dugueselin, a été ouverte avec les plus grandes précautions; et l'examen des matieres existantes dans l'urne, fait en présence des commissaires par des hommes de l'art, distingués par leurs talens et leurs connaissances.

» Les cendres reconnues pour être celles de Dugueselin, ont été recueillies dans une boîte de plomb, et placée sur le buste même dans le tombeau, qu'on a recouvert et scellé jusqu'au jour fixé pour la translation.

» Cette cérémonie auguste et triomphale a eu lieu le 5e jour complémentaire, avec toute la pompe que les localités ont pu permettre.

» La veille, une proclamation aux habitans du Puy les avait prévenus de ce grand acte de reconnaissance de leur ville envers celui qu'ils en regardaient comme le défenseur.

» Le cinquième complémentaire, à midi, une salve générale d'artillerie annonce la cérémonie, et la fête anniversaire de la Fondation de la République. A deux heures toutes les autorités civiles et militaires, la garde nationale, la gendarmerie se réunissent à la préfecture.

Le cortege, précédé de l'institut de musique, se rend à l'église de Saint-Laurent, où il est reçu par les commissaires chargés de la recherche des cendres du connétable, et introduit dans l'intérieur du temple.

Le mausolée est décoré de branches de chêne et de guirlandes de fleurs : toutes les autorités se rangent autour dans une courbe elliptique. Le temple est rempli d'un peuple immense. Le Conservatoire de musique exécute une simphonie d'un caractere grave; un silence profond et religieux succede, et les commissaires donnent lecture du procès-verbal de reconnaissance des cendres de Dugueselin et des monumens historiques qui en établissent l'authenticité.

La boîte de plomb renfermant ces précieux restes, est retirée du tombeau, et déposée religieusement dans une urne sépulchrale disposée à cet effet au milieu d'un trophée militaire.

Une salve d'artillerie et une musique harmonieuse saluent les cendres du grand homme, exposées à la vénération publique.

Une hymne triomphale, paroles du citoyen Campagnac aîné, employé de la préfecture, est chantée par l'institut de musique, et accueillie par les applaudissemens les plus vifs.

Chaque assistant vient déposer respectueusement devant l'urne une branche de chêne; une garde d'honneur prise dans les compagnies organisées de la garde nationale, se place autour du brancard, et le cortege se met en route pour se rendre à la préfecture.

Sur le devant de l'urne, on lit, en gros caracteres, l'épitaphe du connétable, telle qu'elle est conservée dans le mausolée; deux estampes portées par des hérauts d'armes représentant; l'une, Dugueselin en costume de connétable, l'autre, Dugueselin sur le lit de mort, avec tous les attributs militaires, sont à la tête du cortege. Le brancard est porté par quatre invalides; les quatre coins de la draperie triomphale sont soutenus par le général Barbazan commandant dans la Haute-Loire, le premier adjoint à la mairie du Puy, le commandant de la garde nationale, et le capitaine des vétérans.

Immédiatement avant l'urne, un garde national porte un drapeau avec cette inscription :

*A Dugueselin qui, en 1380, délivra le Puy de la tyrannie des anglais et des bandes noires,*

LA VILLE DU PUY RECONNAISSANTE.

*L'an 8 de la république.*

Un groupe de vieux soldats invalides est placé à la suite du brancard.

Le préfet et toutes les autorités constituées terminent le cortege.

On traverse ainsi les principales rues de la ville au bruit d'une simphonie militaire et au milieu des salves répétées d'artillerie. Par-tout le peuple donne à ces précieux restes des témoignages de sa vénération. On se rend à la préfecture, où l'urne est déposée dans la grande salle des séances.

Dans la séance du 1er vendemiaire l'urne de Bertrand Dugueselin a été placé sous la premiere pierre de la colonne départementale de la Haute-Loire.

Le préfet et le général Barbazan ont prononcé à cette occasion des discours qui ont fait sur un concours immense de spectateurs, l'impression la plus vive.

## MÊLANGES.

Le *Cultivateur américain* ou *Œuvres d'Arthur Young* a été annoncé dans le n°.... du *Moniteur*. La totalité des ouvrages publiés par ce célebre agriculteur se divise naturellement en trois parties distinctes par leur objet et leur forme.

1°. Il a fait, à différentes époques, divers voyages dont il a publié successivement le récit, et dans lesquels il a visité l'Angleterre et l'Irlande dans le seul but de connaître l'état de l'agriculture anglaise, d'examiner les méthodes de chaque province, d'en comparer les résultats, de constater, en un mot, beaucoup de faits propres à fournir, soit à lui, soit à d'autres agronomes, des bases fixes, sur lesquelles pussent reposer les calculs de l'économie rurale et politique.

2°. Il a donné au public plusieurs volumes, dont quelques-uns, quoiqu'appuyés sur des faits connus, peuvent se regarder comme purement théoriques. Tels sont *les Lettres d'un fermier au peuple anglais; l'Arithmétique politique*, etc. etc. D'autres contiennent les particularités d'expériences faites pendant plusieurs années avec beaucoup de soin et sur une très-grande échelle dans une ferme de plus de 300 acres que l'auteur exploitait alors.

3°. Il publie, depuis environ vingt ans, un ouvrage périodique, très-connu sous le nom d'*Annales de l'agriculture*, dont la collection qui se monte aujourd'hui à près de 30 volumes, présente un tableau progressif de toutes les découvertes, améliorations, essais, etc. qui se sont faits en Europe dans la derniere partie du 18e siecle. On rencontre, dans ce recueil, beaucoup de choses qui sont, ou connues depuis long-tems en France, ou tirées des ouvrages, journaux et mémoires publiés par nos écrivains; mais la partie la plus considérable est relative à l'agriculture anglaise. On y trouve des particularités très-curieuses, des descriptions d'une foule de procédés utiles, des calculs précieux sur le prix des denrées, leur circulation, la consommation individuelle, etc. etc.

Telle est la riche et vaste mine que les traducteurs d'*Arthur Young* ont entrepris d'exploiter au profit de l'agriculture française. Leur préface en présente la division. Elle nous annonce que l'ouvrage entier composera quinze à dix-huit volumes français; nombre qui paraîtra modique si l'on pense qu'il doit renfermer la substance d'environ 60 volumes anglais. C'est en rejettant avec soin tout ce qui n'était pas précisément instructif, et en donnant à plusieurs parties des formes qui en diminuent le volume sans en altérer le fond, que ces traducteurs ont tâché d'éviter un reproche de prolixité fait quelquefois à l'auteur. Au reste, ils ne dissimulent pas qu'ils ont suivi en cela le conseil qu'Arthur-Young lui-même a bien voulu leur donner.

Les six volumes que l'on vient de publier, et qui sont en ce moment en vente chez Maradan, rue Pavée-Saint-André, contiennent tous les voyages qu'Arthur-Young a faits en Angleterre proprement dite. Ils sont partagés en *Voyage au Sud et à l'Ouest*, 1 vol.; *Voyage au Nord*, 2 vol.; *Voyage à l'Est*, 3 vol.

La maniere de l'auteur est connue par le récit de son voyage en France dont il s'est déjà vendu deux éditions. Il se fait suivre par le lecteur dans sa route, lui nomme les villages qu'il traverse, les fermes qu'il visite, les cultivateurs avec lesquels ils s'entretient. Il prend sous ses yeux des notes ou *minutes* de tous les détails agricoles. Il ne néglige pas de lui faire examiner les manufactures qu'il rencontre, et prend soin de lui faire remarquer, dans l'occasion, la beauté d'un site, la richesse d'un paysage, la grace et la magnificence d'une habitation champêtre. — Pareil au botaniste qui, dans ses excursions, admire et cueille en marchant les plantes qu'il doit ensuite disposer et classer à loisir, notre agronome, de retour dans sa ferme, où on aime à le voir rentrer chargé d'une riche récolte de faits instructifs, les discute, les rapproche les uns des autres, et en tire avec beaucoup de sagacité les conclusions les plus importantes.

Il convient d'observer que ces voyages, les premiers de ce genre qui ayent été faits, ne furent ni entrepris pour le plaisir du voyageur, ni écrits pour celui du lecteur. Le premier voulut s'instruire; le second doit l'accompagner avec le même projet, et ne peut s'attendre à trouver dans ces narrations ces petites anecdotes, ces tableaux piquans des mœurs étrangeres, qui comme l'a si bien dit Volney, rangent la plupart des voyages dans la classe des romans. Ceux-ci, comme celui de cet illustre voyageur, appartiennent à l'histoire. On peut dire qu'ils en forment en quelque sorte une branche particuliere, dont l'importance a déjà frappé tous les bons esprits. Arthur Young a reculé les bornes de la statistique, en lui fournissant des bases positives qui donnent à ses calculs une précision presque mathématique. Considérés sous ce rapport, et lus dans cet esprit, ces voyages inspireront le plus vif intérêt. On s'étonne aux premieres pages de la différence qui existe entre l'agriculture anglaise et celle de la France; et quoique les variétés de la nôtre eussent dû nous préparer à cette singularité, la surprise augmente à mesure que le voyageur parcourt plus de pays. De très-longs baux, des fonds d'avance équivalens à trois ou quatre années de fermage, de grandes quantités de bétail, de vastes terreins cultivés exprès pour le nourrir, des terres soumises à un ordre de cultures qui, en variant habilement leurs produits, renouvelle leurs forces sans jamais les épuiser, des essais dispendieux faits par de simples fermiers, un esprit général d'activité, d'entreprise et de calcul répandu dans presque toute la classe des cultivateurs; tels sont les traits qui caractérisent en général l'agriculture anglaise. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes de ces heureux effets. Quelles qu'elles soient, il faut en admirer le produit; mais il faut se garder de croire qu'en Angleterre toutes terres soient cultivées, ni que toutes celles qui le sont le soient bien; les récits d'Arthur Young prouvent qu'au tems où il a visité son pays, des districts entiers de plusieurs lieues quarrées, étaient en friches, en marais ou en vaines pâtures; et quoi qu'il ait été fait depuis cette époque d'immenses améliorations, il reste encore de très-grandes quantités de ces terres incultes, dont l'aspect indigne une philantropie trop hâtive. Avec un peu plus de réflexion, on les voit d'un autre œil; on pense aux accroissemens progressifs que l'industrie combinée avec l'agriculture promet à la population, et l'on voit dans ces terreins aujourd'hui inutiles, les ressources qui attendent des générations plus nombreuses; ce sont ces déserts dont la colonisation possible rassurent la politique contre les inconvéniens d'une population qui, pour ne pas diminuer, doit toujours s'accroître.

Arthur Young n'intéresse pas moins lorsqu'il décrit de mauvaises méthodes, ou lorsqu'il parcourt les pays infertiles, que lorsqu'il nous montre les plus riches cultures. C'est précisément la comparaison de ces procédés et de leurs résultats qui donne à sa doctrine la force d'une démonstration. C'est par ces rapprochemens qu'il prouve et l'inconvénient des courts baux, et l'absurdité du système des jacheres proprement dites, et l'utilité des cultures améliorâtrices, etc. etc. Il raconte, il expose toujours et ne suppose jamais. Nul auteur n'a rassemblé plus de faits matériels, et nul n'a mieux acquis le droit d'en appuyer ses conséquences.

Au reste, son autorité sur ce point n'est pas contestée en Angleterre, et l'on a dû voir avec quelque surprise un citoyen Adams qui n'a probablement jamais lu ces voyages, les appeler, dans *le Journal de Paris*, des Géorgiques, et assurer gravement que l'auteur, trompé par les *gentlemen* qu'il visitait dans leurs châteaux, n'a pas puisé l'instruction dans ses véritables sources. Si le cit. Adams veut prendre la peine de lire ces récits dont il parle sur parole, il verra que l'auteur, fermier lui-même, et qui depuis trente ans n'a jamais cultivé moins de 300 acres de terre, a vécu dans ses voyages, particuliérement et constamment, avec des fermiers; que les données de chaque ferme lui ont été fournies par celui qui la fesait valoir, et qu'en général il prend toujours de préférence, pour objet de ses calculs, des terres affermées, comme celles dont l'exploitation est la plus économique, et ordinairement la mieux entendue. Mais il y a des gens qui croient qu'il est en toutes choses plus facile de faire que d'apprendre; ils ne peuvent se résoudre à convenir que l'agriculture exige quelqu'instruction; et soutenant sérieusement qu'un paysan s'instruit mieux en exerçant ses bras, qu'un homme bien élevé en appliquant à un objet toutes les forces d'un esprit juste et réfléchi, ils regardent un cultivateur comme un *gentlemen* et un bel esprit dangereux, du moment où il se mêle de lire et de calculer.

Quant aux praticiens éclairés, à ceux qui aiment à faire plutôt ce qui est bien, que ce que l'on fait, ils peuvent lire avec confiance cette précieuse collection; ils ne trouveront nulle part ailleurs plus de vérités pratiques, plus de méthodes, justifiées ou condamnées par une expérience positive.

Les hommes instruits en économie politique s'empresseront de connaître en détail les secrets de cet art agricole qui, plus encore que tous les arts mécaniques, a contribué à la prospérité de nos rivaux. Ils desireront qu'une heureuse application de ces principes ajoute à nos propres ressources; ils se réuniront à nous pour

inviter les propriétaires, les fermiers éclairés, à se persuader enfin que l'agriculture, comme la navigation, comme la métallurgie, comme tous les arts compliqués, a sa théorie qui doit diriger et améliorer la pratique. Le *métier* existe depuis long-tems; mais, c'est notre siecle qui aura crée la *science*; et personne plus qu'Arthur-Young ne pourra se glorifier d'y avoir contribué.

P. V. B.

## Antiquités.

(On trouve l'article suivant dans le n°. 9 de l'intéressant journal du département de l'Oise.)

Instruit qu'on avait trouvé beaucoup de médailles d'or dans la commune de Hornoy, terroir de Blanche-Maison, département de la Somme, à 2 lieues du département de l'Oise, je priai le citoyen la M... et le cit. R.... de se transporter sur ces lieux, le 30 fructidor.

Ils obtinrent de divers particuliers beaucoup de médailles qu'ils apporterent à Grandvilliers, et que je pus étudier pendant une nuit.

Ils en examinerent eux-mêmes, un grand nombre chez Louis Dezoteux, laboureur.

Il résulte de leurs recherches sur lesquelles on peut compter, que le premier trésor était enfoui dans une petite plaine ayant à l'orient Hornoy, Bizancourt à l'ouest, Tronchoy au sud-ouest, et Boisrault vers le nord.

Cette plate-forme est entourée d'une chaîne de montagnes qui portent des noms que l'historien doit remarquer : Camp César, Camp Vespasien, Camp Sirt, Camp Martel, et Camp l'Amienois. On y voit encore des démarcations en pierre, des fossés dont il serait curieux de faire le plan.

Le 11 fructidor an 8, un laboureur du citoyen Berneuil, du village de Tronchoy, trouva sous le socle de sa charrue une grande quantité de médailles d'or. Il se précipita pour les saisir; des moissonneurs voisins, (chez lesquels circulaient depuis long-tems des bruits de trésors cachés, confirmés par la découverte de quelques médailles (1), accoururent, le frappent, s'emparent des pieces, et se les arrachent avec violence.

Le propriétaire du champ réclama le trésor, cita devant le juge-de-paix ceux qui se l'étaient partagé. Il obint une certaine quantité de médailles.

Le 13 du même mois, sur le conseil du citoyen Loquet, de la commune d'Hornoy, le nommé Louis Dezoteux qui possédait le champ voisin, le retourne, aidé de deux chevaux que Neufgermain, son ami, lui prêta, à la charge de partager, le produit de leur découverte. Au quatrieme sillon ils trouverent une grande quantité d'or. Ils en firent paisiblement le partage; rien ne troubla leur jouissance.

Des amateurs et des orfèvres ont acquis une petite partie de ces médailles. Les laboureurs, avertis du prix qu'on attachait à quelques pieces rares; intimidés par la crainte que le gouvernement ne s'en saisisse, les cachent, refusent de les vendre, ne les montrent qu'avec inquiétude. On est pourtant certain que plusieurs particuliers en possedent chacun six à sept cents.

On évalue la valeur matérielle trois ou quatre cents mille francs.

Il est à craindre que les propriétaires d'une richesse acquise avec tant de facilité, ne la rendent à la terre, ou ne la portent à des orfèvres. Je me hâte de les tranquilliser; le premier consul m'a chargé de leur annoncer qu'ils peuvent user, sans la moindre inquiétude, du présent que leur fait la fortune.

Les médailles découvertes dans la premiere fouille sont moins bien conservées que celles de la seconde. Il me semble qu'elles ont été déposées dans la terre, à deux époques différentes. Les premieres, sous le troisieme consulat d'Hadrien; j'appuie cette derniere conjecture sur l'examen que j'ai fait d'un grand nombre de ces médailles; toutes celles que j'ai vues d'Hadrien au nombre de plus de soixante, indiquaient son troisieme consulat.

Les secondes ne descendent que jusqu'à *Géta* qui mourut l'an 212 de J. C. Un examen plus détaillé pourra détruire ces assertions.

Une des plus belles médailles que j'aie vues, provenant de cette découverte, (et je connais toutes celles du cabinet national, de Florence, de Naples, de Londres et de Rome), est un *Pertinax*; il a dans les traits la force d'un soldat, la majesté d'un prince, et la gravité d'un philosophe; elle est d'une conservation parfaite.

Rien de fin, de joli, d'élégant, comme une *Faustine la jeune*.

Un *Commode* monté sur un coursier qui s'élance et menace d'écraser un léopard, est fait avec une hardiesse de conception, une grandeur inimaginable, quoique le dessin soit moins parfait que celui de quelques autres médailles.

FAVSTINA AVG PII AVG FIL. ayant pour revers une oie et le mot CONCORDIA.

IMP CAES AVREL VERVS AVG. Au revers, deux princes se donnant la main, et ces mots : CONCORDIA AVGSTOR TRI P.

IMP L AVREL VERVS AVG. Au revers, PROFECTIO AVG TR P II. Au bas, COS II. Prince à cheval.

L VERVS AVG ARMENIACVS. Au revers, un Arménien assis sous un trophée; il est couvert du bonnet phrygien; attitude de douleur et d'abandon, le coude appuyé sur le genou, la main droite soutient sa tête; la gauche porte sur un arc rompu, sur des carquois, des armes renversées. Que de détails dans un champ large de neuf lignes! la tunique, les pantalons, le petit bouclier rond des Parthes, des Arméniens, des Getes, de la Dacie, de tous les peuples qui parvinrent à diverses époques de l'Europe en Asie, par la Phrygie ou par le mont Caucase. La tête de *L. Verus* est belle et pleine d'expression.

DIVVS ANTONINVS. Au revers, CONSECRATIO. La tête d'Antonin est ici pleine de gravité, de bonté; quatre étages, au sommet desquels est un char à quatre chevaux, formant son immense bucher.

HADRIANVS COS III. Au revers, Hercule nu, remettant le globe à l'empereur; un aigle à leurs pieds.

Un beau Trajan. Au revers, le Phénix, la tête environnée d'une auréole; une palme à ses pieds.

TRAJAN. Au revers, FORUM TRAJANI.

FAVSTINA AVG. Au revers, DIANA LUCIA. Elle tient un flambeau des deux mains.

TRAJAN. Au revers, Minerve créant l'olivier; à ses pieds est un lapin. Elle est casquée; *hasta* à la main.

TRAJAN. Au revers, Jupiter, beau, grand, sceptre à la main gauche, étend de la main droite un manteau dont il couvre l'empereur. Le prince tient une branche d'olivier. COS VI S P Q R.

HADRIEN. Au revers, ROMA AETERNA; Matrone, *hasta* à la main, assise sur un trophée; elle tient à la main droite un bateau sur lequel on distingue les têtes d'*Apollon* et de *Diane*; très-bon style.

HADRIEN. Isis en matrone, assise à terre, appuyée sur une corbeille de fruits, s'sure à la droite, en face l'Ibis sur un autel, et ce mot AEGYPTOS. Très-belle médaille.

VESPASIANVS. Vénus nue, casquée : sceptre à la main gauche, assise sur un trophée. Deux pigeons dirigent leur vol vers elle. COS VI.

HADRIEN. Au revers, RESTITVTORI HISPANIAE. L'empereur debout, donne la main à l'Espagne à genoux; elle tient en main une palme. COS III P P.

IMP CAES NER TRAJAN OPTIM AVG GERM DAC. Belle tête, pleine de sentiment et de finesse. Au revers, PARTHICO P M T R P COS VI PP S P Q R. Tête du soleil radié, très-belle.

M. ANTONINVS AVG T P XXVI. Au revers, IMP VI COS III. L'empereur en habit guerrier, casqué, chaussé de cothurnes, tient un foudre à la main droite, un sceptre à la gauche; une Victoire aux ailes grandes, à l'étrusque, le couronne; elle tient une palme de la main gauche. Très-beau revers.

AVRELIVS CAESAR AVG P II FIL. Au revers, Pallas, casquée, à robe de matrone romaine, portant un petit bouclier rond, *hasta* à la main droite, et ces mots : T R P COS II.

ANTONINVS AVG PIVS PP T R P XII. Au revers, deux têtes d'enfant dans deux cornes d'abondance. TEMPORVM FELICITAS, au bas, COS IIII. Belle médaille.

ANTONINVS PIVS AVG. Au revers, tête radiée, et PACATOR ORBIS. Parfaite conservation.

HADRIANVS AVGVSTVS P P. Superbe tête, sans barbe; au revers, Romulus armé, bras nus, cothurnes aux jambes, le corps couvert d'une cuirasse et d'une tunique légere, descendant jusqu'aux genoux, tête nue; il tient de la main droite une lance; il porte sur l'épaule gauche un trophée d'armes, de panaches, d'épées courtes, etc.; un manteau léger couvre son armure; ces mots : ROMVLO CONDITORI. Très-belle médaille.

ANTONINVS PIVS AVG. Au revers, Rome assise sur des trophées, casques, armure, bouclier, etc.; elle tient une branche d'olivier dans la main droite; elle s'appuie sur un long sceptre qu'elle saisit de la main gauche; PACI AETERNAE. Bien conservée.

IMP SER GALBA CAESAR AVG. Tête forte, à caractere; SALVS GEN HUMANI. Une Prêtresse, un pied sur le globe de la terre, une enseigne sur le bras gauche, verse l'encens d'une patere sur un autel; un peu fruste, mais curieuse.

Telles sont les médailles dont j'ai copié la description dans mes notes, pour les livrer à l'impression. Je pourrai donner la notice de beaucoup d'autres; peut-être en faire graver quelques-unes dans le Journal de l'Oise.

Les Antonins et Adriens, les Faustines sont les plus multipliées dans ce prodigieux amas de médailles.

| | |
|---|---|
| *Basilica ulpiana*, | *Julia Domna*, |
| *Forma Trajani*, | Le triomphe de *Titus*, |
| *M. Antonin*, trois têtes, | Une Faustine voilée, |
| *Judaea capta*, de Vesp., | Beaucoup de temples et |
| Le triomphe de Vesp., | de consécrations, |
| *Julia Pia*, | Une superbe *Matidia*, |
| *Lucilia*, | |

se trouvent dans cette collection. On y remarque surtout une galere de toute élégance, à six rames de chaque côté, ayant une couronne à l'extrémité du mât. On l'a vue sans pouvoir l'examiner.

CAMBRY.

(1) Ce lieu même, avant la découverte derniere, s'appellait le Champ du Trésor.

## Théatre des arts.

*Les Horaces*, tragédie lyrique du cit. Guillard, musique de Salieri, ont été donnés en 1786; le succès ne fut pas de longue durée; bientôt l'ouvrage fut retiré du répertoire. Il vient d'y reparaître avec une musique qui n'est point celle de Salieri, avec des suppressions considérables, avec des changemens tels; que nous ne pouvons le considérer comme une reprise, mais bien plutôt comme une production nouvelle.

Dans une préface qu'il publie à la tête de son poëme, l'auteur nous semble fort inutilement chercher à s'excuser d'avoir emprunté un sujet traité par le grand Corneille, pour le transporter sur la scene lyrique. Personne, nous le croyons, n'a paru disposé à lui en faire un reproche. Ses propres succès ont déjà justifié cette espece de concours, ou plutôt cette imitation, et s'il n'est pas permis de ne citer que le citoyen Guillard dans sa propre cause, du moins on peut rappeler avec lui que les grands sujets de l'antiquité ont tous été traités par différens auteurs; Eschyle, Sophocle et Eurypide, ont fait chacun une *Electre*; Longepierre a fait une *Médée* après celle de Corneille; Voltaire une *Sémiramis*, un *Oreste*, une *Rome sauvée*, après la *Sémiramis*, l'*Electre* et le *Catilina* de Crébillon; de nos jours, le citoyen Legouvé a reproduit à la scene, avec un grand succès, la tragique *Thébaïde*, premier ouvrage de Racine. Si donc sur la scene française le même sujet a plus d'une fois été traité par différens auteurs, à plus forte raison la scene lyrique a-t-elle des droits à la même liberté. On ne doit, au lieu de reproches, que des éloges à l'auteur qui enrichit cette scene des trophées dont une autre s'enorgueillit à si juste titre.

En reconnaissant un droit que l'auteur craint à tort qu'on ne lui conteste, nous devons examiner si le sujet qu'il a choisi était l'un de ceux que la scene lyrique semblait plus particulièrement appeller : nous ne le croyons pas. Voltaire a regardé ce sujet comme plus propre à l'histoire qu'au théâtre, et il portait ce jugement, même après avoir analysé et fait ressortir les beautés sublimes dont le génie de Corneille avait su l'enrichir. Pour s'éveiller, pour inspirer au compositeur des accens dignes de lui, le génie musical veut un développement animé des passions les plus impétueuses et les plus opposées. Ce n'est pas ce développement que l'on trouve dans les Horaces. Le sujet tend à inspirer constamment de l'admiration et à élever l'ame, plutôt qu'à causer une émotion véritable, qu'à inspirer un touchant intérêt.

Les personnages mis en scene par Corneille paraissent dans l'opéra du cit. Guillard, à l'exception de Sabine, de Valere et de Tullus, que la coupe nouvelle de l'ouvrage rend absolument inutiles. La piece de Corneille offre trois actions, celle du combat, celle de l'assassinat de Camille, celle du jugement d'Horace, condamné par les décemvirs, et absous par le peuple. Voltaire reprochait à l'auteur cette triple action, regardait ce défaut comme provenant de l'habitude qu'avait prise Corneille d'imiter le théâtre espagnol; mais reconnaissait que ce défaut trouvait bien son excuse dans les beautés qu'il fait naître.

Le citoyen Guillard a dû se borner à la premiere action, au combat et à la victoire de Rome. Cependant, à la derniere scene Camille paraît, recommence par ses imprécations une action nouvelle; et menacée par Horace, elle prévient sa fureur en se perçant le sein. Nous voyons ici le double inconvénient et de former une double action, lorsque la premiere est terminée sans pouvoir donner à la seconde et la suite et des développemens nécessaires, et ensuite de démentir un trait d'histoire que Corneille avait cru devoir retracer avec fidélité, *parce que*, dit-il, *il est trop connu pour être altéré sur la scene*. Il nous semble que la victoire d'Horace, et les actions de graces des romains triomphans terminant la piece, sans le retour de Camille, offriraient un dénouement plus sa-

tiers ant et plus d'unité. Si Camille ne meurt pas de la main de son frere; si ce crime ne met pas Horace dans un péril nouveau, cette mort est inutile à l'action, et ne sert qu'à ensanglanter une scene qui dans le nouvel opéra l'est peut-être déjà trop. En effet, le fameux combat des Horaces a lieu sous les yeux des spectateurs. Nous croyons n'émettre qu'une opinion générale, en disant que ce combat trop rapproché de l'avant-scene, quoiqu'il n'offre pas une illusion parfaite, en produit cependant assez pour qu'au premier sentiment qu'il inspire, succede, après la chûte de quatre guerriers, un mouvement d'horreur, lorsque le cinquieme déjà blessé, pâle et affaibli, vient tomber sous le glaive comme une victime dévouée. Sur un plan plus éloigné, ce spectacle offrirait sans doute plus d'intérêt et d'illusion; il serait moins horrible, et tout ce qui est horrible doit être banni de la scene.

L'auteur a évité deux reproches faits à Corneille par Voltaire; c'est la déesse Egérie et non un grec, prophétisant sur l'Aventin que Camille a consulté; en second lieu le vieil Horace *ne reste pas dans sa maison* au moment du combat; avec Rome entiere, il va s'en rendre spectateur. A cette disposition nouvelle on gagne un coup-d'œil très-pittoresque, mais on y perd le *qu'il mourût*. Il ne serait cependant pas impossible de lier ce mot sublime au cris de joie des Albains, aux cris de douleur de l'armée romaine lorsque l'aîné des Horaces a pris la fuite. En général il a trop peu fait usage des idées qu'il pouvait emprunter au grand Corneille, en traitant le même sujet. Dans ses précédens ouvrages et notamment dans Œdipe, il avait été moins scrupuleux, et nous le blâmons ici de l'avoir été trop.

Au total, la conduite de l'ouvrage du citoyen Guillard est sage, naturelle, raisonnable. La coupe est aussi heureuse qu'elle pouvait l'être pour l'Opéra; et autant qu'un sujet aussi severe pouvait le permettre, il a ménagé au compositeur l'occasion de déployer ses talents. La musique du citoyen Porta est d'un beau genre: ses motifs de chant n'ont pas toute la fraîcheur, toute la pureté desirable, mais ils sont naturels et conformes à la situation; ils ont en général un ton d'austerité très-convenable au sujet. Le récitatif est malheureusement la partie la plus faible, et depuis Gluck, c'est une observation presque générale à faire sur les nouvelles productions lyriques.

On a remarqué dans la premiere scene, l'air d'Horace, *ô ma Patrie*, morceau d'une facture très-riche, peut-être trop bruyante; l'introduction du duo entre Camille et Curiace, plus que le morceau d'ensemble, mais surtout le serment du second acte, finale digne des grands maîtres, applaudi avec un juste enthousiasme.

L'opéra des Horaces ne laisse rien à desirer, quant à ce qui appartient au spectacle et aux accessoires: tout y est établi avec un soin, une sévérité, une fidélité historique très-remarquables. Les décorations sont d'un effet neuf au théâtre; on y retrouve le goût de l'architecture des premiers tems de Rome; celle du 3e acte est d'un effet très-pittoresque; elle représente le lieu du combat, et les camps des deux armées. Le crayon du chorégraphe a suivi avec une fidélité parfaite, pour le serment des Horaces, le beau tableau de David; pour leur combat, le beau tableau de Tite-Live. S.....

---

*Le secrétaire-général de la préfecture du Lot, au rédacteur du* Moniteur. — *Cahors, le* 12 *vendemiaire an* 9.

Je dois, citoyen, et à mon département, et aux sentimens qui me lient aux généraux Murat et Bessieres, le récit de la joie qui éclata à leur arrivée dans les lieux qui s'honorent de les avoir vu naître.

Ce fut une ivresse, un enthousiasme universel. Le peuple se précipita en foule sur leurs pas. On n'examinait, dans ce moment, ni avec qui on marchait, ni quelles étaient ses opinions, ni quels avaient été ses écarts et ses erreurs. Tous les citoyens mêlés et confondus semblaient inspirés par le même esprit, agités par la même ame; on eût dit que la présence des deux guerriers avait tout réuni, tout réconcilié.

Le préfet du département, accompagné du secrétaire-général, du conseil de préfecture, du maire de la ville, de toutes les autorités civiles et militaires, étaient allés à leur rencontre. Une salve d'artillerie annonça qu'ils arrivaient aux portes. Un arc de triomphe surmonté de quatre drapeaux, et où on lisait ces mots: » Aux vainqueurs d'Aboukir et de Marengo » avait été dressé à la hâte. C'est là qu'ils furent harangués; c'est là que le peuple plus pressé, plus électrisé, voulait dételer leur voiture et la traîner lui-même. La modestie des deux généraux empêcha cette nouvelle marque d'affection; ils se mêlerent parmi le peuple, et marcherent avec lui jusqu'à l'hôtel de la préfecture. On demanda qu'ils se montrassent aux croisées. Le préfet les y invita; ils céderent. Un cri universel fut à l'instant poussé et répété par tous: *vive la République, vive Bonaparte, vivent les généraux Murat et Bessieres!*

La nuit, il y a eu banquet civique à la commune, bal à la préfecture, musique, illumination générale et feu d'artifice.

Le lendemain et avant le jour, une foule immense était encore réunie pour saluer leur départ.

Salut fraternel, BRUNIES.

---

*Liege, le* 14 *vendemiaire an* 9.

Citoyen, je viens de lire dans le numéro 7 de votre intéressant journal, un extrait du tableau statistique des pays ecclésiastiques d'Allemagne, par le cit. Brun. Il y est dit que « la ville de Papenberg, située sur les frontieres de l'Ost-Frise, fait un commerce considérable, sur-tout dans la Baltique; on trouve dans les listes de passage du Sund, quelquefois jusqu'à 140 bâtimens papenbourgeois. Cette ville est entiérement inconnue aux géographes français. » Voici d'abord un géographe français à qui elle n'est pas inconnue. Le dictionnaire géographique de F. X de Feller, imprimé à Bruxelles, en 1794, porte, article Papenburg, la notice suivante: « village situé sur les frontieres du bas-évêché de Zunster, dans le bailliage de Zeppen. Ses habitans ayant formé une espèce de port sur le Dollart, pour partir des vaisseaux chargés de tourbe pour la Hollande et l'Angleterre, et même avec d'autres cargaisons pour la France et pour les Indes. Ils se servent du pavillon de Westphalie, respecté par l'amirauté de Londres, et celle de la France. La population de ce village, qui a deux paroisses, augmente à vue d'œil. Il appartient au baron de Landsperg. » Il résulte de ce passage, que Papenbourg est le vrai nom de cet endroit, qui mérite mieux le nom de bourg que celui de ville, mais qui ne laisse pas de faire un grand commerce par la riviere d'Ems et le Dollart, ou golfe d'Embden. Il est cependant bon de remarquer, que dans les listes annuelles de vaisseaux passés par le Sund, on comprend ordinairement sous le nom de *papenbourgeois* tous les bâtimens des petits ports situés sur la mer d'Allemagne, vers l'embouchure du Weser jusqu'à celle de l'Elbe, en exceptant ceux d'Emden et de Bremez.

Salut et considération,

C. A. J. HENNAU, *ancien administrateur du département de l'Ourthe.*

---

AVIS.

Les administrateurs de la commission des compagnies de la guerre invitent les citoyens, porteurs de leurs mandats ou autres valeurs émises par eux pour le compte des compagnies qu'ils représentent, à les rapporter, dans le délai de cinq décades, au bureau de ladite commission, rue de Provence, n° 5, à l'effet d'y être échangés contre des rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux, conformément à l'arrêté des consuls du 15 nivôse an 8.

Il est d'autant plus nécessaire pour les porteurs desdites valeurs d'adhérer à cette invitation, qu'outre qu'il est de leur avantage d'utiliser promptement les rescriptions, auxquelles ils ont droit, les opérations de la commission étant sur le point d'être terminées, son bureau sera incessamment fermé.

---

LIVRES DIVERS.

*Code et Guide* des notaires publics, contenant toutes les lois et résolutions relatives à leur nouvelle organisation, toutes celles qu'il leur importe particuliérement de connaître, et dont ils ont un besoin journalier, avec des instructions et observations sur ces lois, et des formules de tous les actes, notamment de ceux dans lesquels il faut observer des stipulations nouvelles, pour se conformer aux lois et circonstances présentes; par A. C. Guichard, défenseur avoué au tribunal de cassation, 3 vol. in-12.

Prix 5 fr., franc de port, 7 fr.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

*Suite des éditions stéréotypes*, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, galerie du Louvre, et Firmin Didot, rue de Thionville, nos 116 et 1850.

*Fables by John Gay to which are added Fables by Edward Moore*, avec des notes sur ces deux auteurs; 1 vol. in-18. Prix en feuilles, papier ordinaire 75 cent., pap. fin., 1 fr. 25 cent., pap. vélin, 3 fr., grand pap. vélin, 4 fr. 50 cent.

*Aminta di Torquato Tasso*, un vol. in-18. Prix, en feuilles, papier ordinaire, 50 c.; papier fin, 90 c.; papier vélin, 2 fr.; grand papier vélin, 3 francs.

*Principes élémentaires de la Grammaire française*, à l'usage des petites écoles, et mis à la portée des enfans du premier âge. Prix broché, 75 cent., et franc de port 1 fr.

*L'arithmétique simple* à l'usage des enfans, démontrée en six leçons, ne contenant que l'enseignement des quatre premieres regles.

Premiere partie. Prix 50 cent., (10 sols) et 65 cent., franc de port.

*L'arithmétique composée* à l'usage de la jeunesse rapprochant l'ancienne et la nouvelle maniere de compter et démontrant l'usage du calcul décimal avec tant de clarté, qu'on peut faire aisément toutes les conversions possibles des anciennes mesures en nouvelles et des nouvelles en anciennes. Seconde partie; prix un franc, broché et un fr. 30 cent., franc de port.

Ces trois ouvrages nouveaux se trouvent à Paris, chez l'auteur (le cit. Prévost Saint-Lucien), rue Apolline, n° 34, et chez le cit. Bidault, libraire, rue Serpente, n° 14.

*L'art de prolonger la vie humaine*, traduit sur la seconde édition de l'allemand de Charles Guillaume Hafeland, docteur en médecine, professeur à l'université de Jena, 2 vol. in-8° petit papier.

Prix, 4 francs, et franc de port 5 francs 75 centimes.

A Paris, chez Morin et Lenoir, libraires, rue de Savoie, n° 4.

L'auteur de cet ouvrage examine d'abord les propriétés et les lois du principe de la vie, il tâche d'expliquer la cause du grand âge des patriarches et des premiers habitans du monde; il parcourt tous les siecles, tous les climats, tous les états, et marque la différence qu'y éprouve la durée de la vie.

Cette durée est-elle absolue ou relative? varie-t-elle dans les hommes, dans les femmes? quels moyens doit-on employer pour vivre longtems? quels sont les excès qui abregent la vie? Telles sont les principales questions traitées par l'auteur dont l'indication seule est de nature à faire rechercher son livre.

---

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Dem. la 2e repr. *des Horaces*, opéra en 3 actes et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *le Collatéral* ou *la Diligence de Joigny*, suiv. *du Voyage interrompu*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen; M. Guillaume*, et *un seul Violon pour tout le monde*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *la Mere coupable*, drame en 5 actes, suivi de *la Revanche forcée*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Auj. la 2e repr. *des Ignaces*, parodie *des Horaces*, vaudeville; et *Damoisel et Bergerette*, pant. à grand spectacle.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Duodi, 22 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 1er octobre. (9 vendemiaire.)*

TELLE est en Europe l'ignorance de la politique et de l'histoire des gouvernemens orientaux, que quoique l'entreprenant et ambitieux souverain du Cabul ait tenu pendant plusieurs années la moitié de l'Asie en alarmes, l'étendue et les ressources de ses domaines nous étaient encore inconnues il y a peu de mois. Les renseignemens parvenus depuis, prouvent que l'une et l'autre sont encore plus grandes que nos craintes ne nous les avaient faites, et si les heureux événemens qui ont eu lieu pour nous dans le Mysore, tendent à nous rassurer, nous ne devons pas cependant nous livrer à trop de sécurité.

Le territoire de ce prince se trouve aujourd'hui comprendre tout le pays situé entre l'Indus et les bords méridionaux de la mer Caspienne; il s'étend des frontieres orientales de la Perse à la grande Bucharie, ou le pays des tartares Usbecks, et renferme en outre Lahor; et toute la vaste province de Cachemire. Sa population est proportionnée à sa grandeur, et l'armée entretenue pour sa défense, laquelle armée dans la derniere guerre contre les sheiks, fut divisée par des dissentions intestines, se monte à plus de 100,000 hommes, bien disciplinés, et les plus braves comme les plus audacieux sans contredit de toute l'Asie.

Zemann Shah, le souverain du Cabul est de la race des Abdallus, et descend directement d'Ahmed Shah Durante, qui accompagna Nadir Shah dans sa premiere expédition dans l'Inde, et qui, à la mort de ce prince, établit sa souveraineté dans le Candahar et le Cabul. — Zemann a fait de fréquentes tentatives pour envahir l'Indostan. La chûte de Tippoo doit détruire ses espérances, à moins que les divisions interminables des sheiks, ou la politique équivoque des marattes, ne le porte à former de nouvelles entreprises.

*(Extrait de l'Observer.)*

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 21 vendemiaire.*

ON écrit de Naples: Notre ville vient de perdre un des plus savans botanistes, le citoyen Lachenal, mort d'une attaque d'apoplexie; il avait rassemblé une bibliotheque nombreuse, dont une collection précieuse de livres botaniques et d'histoire naturelle fesait partie. De son vivant, il l'avait déjà donnée à l'université pour la rendre publique. Les citoyens Hermann, à Strasbourg, et Lachenal, à Bâle, tous deux botanistes célebres, sont morts presque le même jour.

Hermann était en outre un anatomiste célebre; son ouvrage sur les affinités animales l'a placé très-près des Perrault, des Daubenton, des Vicq-d'Azyr, de ces savans qui, ayant autant de philosophie que de science, ont voulu étudier le physique de l'homme dans celui des animaux.

La mort d'Hermann laisse un grand vide dans l'école de santé de Strasbourg. Son caractere lui était aussi utile que ses lumieres. Et à travers les dissentions qui existent entre les médecines française et allemande, personne n'était plus propre que lui à proposer et à faire accueillir, sinon l'olivier de la paix, du moins une discussion purement scientifique, et qui, quoique inutile aux combattans de chaque parti, sert toujours à éclairer les jeunes gens.

— On a trouvé dans les environs de Nancy une mine de charbon de terre, dont on espere tirer un grand parti.

— L'école de médecine tiendra, le 23 de ce mois, à midi précis, une séance publique, pour l'ouverture des cours de cette année et la distribution des prix de son école pratique.

— ON lit dans le *Journal des débats*, la lettre suivante:

« Le hasard me fit rencontrer, il y a quelques jours, un enfant de onze ans, qui me sollicita vivement de lui donner quelques secours. « Ce n'est pas pour en faire un mauvais usage, me dit-il; et si vous ne me croyez pas, ma mere est là, à quelque distance, avec mes deux sœurs; nous avons encore un frere; maman est bien souffrante: nous avons eu le malheur de perdre mon papa, il y a un mois, et nous sommes bien dans la peine ». Cet enfant s'exprimait avec une sensibilité si touchante, que j'en fus ému. J'avançai quelques pas vers le milieu de la place Vendôme: je trouvai effectivement sa mere et ses deux sœurs, dont la plus âgée a environ douze ans. Sur quelques questions que je fis à la mere, je parvins à découvrir sa demeure. Souvent on emprunte la voix du malheur pour obtenir ce qu'on desire, souvent aussi ce n'est point une chose factice; et dans cette circonstance, malheureusement trop fâcheuse, c'était une réalité. Je desirais prendre quelques renseignemens sur le compte de cette famille; j'y suis parvenu. J'ai engagé ce jeune enfant à me venir voir. Je l'ai interrogé; j'ai su que souvent leurs courses nocturnes (car le véritable malheureux se cache et n'ose montrer sa position au grand jour) étaient infructueuses. Ce jeune enfant, dont la physionomie est douce, l'extérieur intéressant, m'a raconté aujourd'hui le fait suivant; c'est lui qui parle:

« Mon papa était employé dans les farines (les subsistances); quelqu'un lui donna en paiement un billet qu'il passa; mais n'ayant pas été payé, et celui qui le lui avait donné s'étant absenté, mon papa a été mis à la Force pendant quelque tems. Il en est sorti; mais à la suite il est tombé malade; sans place et sans moyens, nous allions à la nuit solliciter la bienveillance des passans, pour lui avoir ce qui lui était nécessaire. Un soir, je rencontrai un monsieur qui portait des lunettes; je lui demandai. Il fouilla dans sa poche, et me donna 12 sous: « Comment vous appelez-vous, mon enfant? Etes-vous sans pere et mere? » — « Non, monsieur, mon papa est malade, et maman est là-bas avec mes sœurs, pour tâcher, de leur côté, d'obtenir quelque chose de la commisération des passans, pour pouvoir secourir mon papa, qui est dans son lit depuis plusieurs jours. » Ce monsieur me suivit. Maman était assise sur une pierre, et se leva; ce monsieur la fit asseoir. Il lui fit plusieurs questions; il lui demanda sa demeure, son nom, et lui donna une piece de vingt-quatre livres. Maman, en rentrant, crut que ce monsieur s'était trompé, et aurait desiré avoir sa demeure, pour lui dire que c'était un louis qu'il lui avait donné. Le lendemain, un chirurgien, que nous ne connaissions pas, vint voir mon papa; il y revint le surlendemain, et apporta cent francs à maman. Nous avons su que c'était Lucien Bonaparte, qui avait cette bonté pour nous. Maman lui écrivit pour le remercier, et nous croyions toucher au terme de nos maux, car il venait de faire avoir une place de quatre mille francs, aux barrieres, à mon papa; mais la joie que lui causa cette nouvelle le transporta au point que, comme il était encore très-souffrant, il en est mort. Depuis ce tems-là, maman a rencontré une dame, qui lui donne quelques secours, et a promis que quand je serais en état de bien écrire, M. Anson, son mari, me placerait à la poste. »

Voilà le fait tel que le jeune Fléchelle me l'a raconté. Cette famille, si on peut en juger sur les apparences, paraît dans une position à mériter l'intérêt que le ministre de l'intérieur est dans le cas d'y prendre, et celui de toutes les ames sensibles. C'est ce motif seul qui m'a porté à rendre compte de cet événement, dont le hasard aussi m'a procuré la découverte. Je n'ajouterai rien de plus à ces faits; les voilà, mot pour mot, tels que je les tiens de la bouche de cet enfant.

MICAULT LA VIEUVILLE.

---

BEAUCOUP de personnes croient que la population de la France est considérablement diminuée depuis 1789, et celui qui dit qu'elle est augmentée, paraît exagérer ou croire trop légérement.

Un travail qui se fait en ce moment avec quelque soin, prouvera bientôt que le nombre d'hommes habitans l'ancien territoire de la France, est plutôt augmenté que diminué depuis 1789. Il serait trop long d'en déduire ici les causes qui seront exposées en détail; je vais seulement citer un fait assez important.

Les mémoires de l'ancienne société de médecine renferment un travail fort bien fait de Raymond, sur la topographie de Marseille et de ses environs. Le ministre de l'intérieur a invité le préfet des Bouches-du-Rhône à examiner cet écrit, et lui faire part des observations dont il le croirait susceptible.

Le préfet a fait une réponse très-étendue et très-soignée, a joint le rapport qui lui a été fait par la société de médecine de Marseille sur le travail de Raymond; ce rapport sera publié en entier; on se borne aujourd'hui à donner l'extrait suivant de la lettre du préfet.

*Note sur la population de Marseille, en l'an 1800.*

Tout porte à croire que la population de Marseille et de son territoire a beaucoup augmenté depuis 1778 (1). Je n'ai pas encore le relevé exact de la population de la municipalité du Midi, on y travaille.

La population effective des deux autres municipalités est de 60,851 de tout âge, etc.

| | | Augment. |
|---|---|---|
| En 1778, le nombre des maisons dans la ville était de . . . . | 7478 | 2672 |
| En 1800, il est de . . . . . | 10150 | |
| En 1778, le nombre des maisons de campagne était de . | 4187 | 4163 |
| En 1800, il est de . . . . . | 8350 | |
| Total de l'augmentation . . . . | | 6835 |

c'est-à-dire, de plus de moitié. Y.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA GUERRE.

*Le ministre de la guerre, au comité des revues, aux inspecteurs aux revues, aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres employés dans les divisions militaires, aux conseils d'administration, aux payeurs des troupes de la république, aux préfets. — Paris, le 11 vendemiaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

L'arrêté des consuls du 1er fructidor an 8, citoyens, présentait plusieurs lacunes, en ce qui concerne l'allocation des indemnités de route aux militaires marchant isolément, ou éloignés de leurs corps, des étendards et des drapeaux. Les consuls de la république s'étant fait représenter l'état de ceux auxquels elles pouvaient être légitimement accordées, ont décidé que le supplément d'étape, tel qu'il est stipulé dans l'article VII de l'arrêté précité, serait alloué, à titre d'indemnité de route,

1°. Aux officiers d'état-major marchant isolément, ou avec leurs généraux, ou avec ordres;

2°. Aux officiers désignés dans l'article XI de l'arrêté du directoire exécutif, du 22 messidor an 5;

3°. Aux recrues et volontaires qui se rendent à leur destination;

4°. Aux militaires sortant des prisons de l'ennemi;

5°. A ceux congédiés pour infirmités ou blessures, et ayant droit à la solde de retraite;

6°. A ceux qui, pour la même cause, se rendent aux invalides;

7°. A ceux congédiés pour infirmités, et renvoyés chez eux;

8°. Aux vétérans qui vont rejoindre;

9°. Aux militaires qui passent d'un corps à un autre;

10°. A ceux acquittés par jugement;

11°. A ceux qui, étant en congé ou en permission, sont dans l'impossibilité de rejoindre sans l'avance de l'indemnité, sauf la retenue à en faire dans les cas prévus par l'arrêté du 26 ventôse dernier.

Cette indemnité, citoyens, est la même que celle accordée par la loi du 23 floréal an 5, et l'arrêté du 22 messidor suivant. Vous devrez donc suivre, tant pour son allocation que pour la comptabilité qu'elle exige, les formes prescrites par les lois et réglement précités, et par les

(1) En 1778, suivant M. Raymond, la population de Marseille était de 90,056 habitans de tout âge et de tout sexe.

En 1800, il y a indépendamment des prolétaires et des étrangers 18,100 chefs de famille assujetti à la contribution personnelle et mobiliaire, ce qui suppose 90,500 individus de tout âge et de tout sexe, à raison de 5 par famille.

circulaires de mes prédécesseurs, en date des 24 vendemiaire an 7, et 22 ventôse an 8.

Je vous recommande, citoyens, de tenir, en ce qui vous concerne, la main à l'exécution des lois et réglemens relatifs à cette indemnité; de vous opposer aux fausses applications et aux prétentions de ceux qui ne comptent pour rien les pertes qui résultent, pour le trésor public, de quelques extensions illégales.

Votre zele et votre attachement aux intérêts du gouvernement, me sont un gage certain de votre empressement à vous conformer aux dispositions de cette lettre, dont vous voudrez bien m'accuser la réception.

Je vous salue. CARNOT.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministe de l'intérieur invite les architectes qui ont concouru pour le monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette, à envoyer leurs plans à l'administration du Muséum central des arts dans les délais fixés par le programme.

Les administrateurs sont chargés de renfermer ces plans dans une partie de la galerie non ouverte au public, en attendant l'exposition qui doit avoir lieu. L. BONAPARTE.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré le 15 vendemiaire, dans le port de Calais, un Smogleur anglais chargé de genievre, pris par le corsaire *le Coureur*, de Boulogne, capitaine Bouchard.

## PRYTANÉE FRANÇAIS.

Les administrateurs du Prytanée français viennent d'adresser aux peres de famille, une notice intéressante sur cette institution. En voici les passages les plus remarquables.

Un seul établissement d'instruction publique s'est maintenu pendant le cours de la révolution. C'est l'ancien college de Louis-le-Grand, sous le nom de college de l'Egalité, régénéré depuis par le bienfait du gouvernement, sous le nom de Prytanée français.

Cet établissement a acquis une juste célébrité, par la bonne éducation et l'instruction soignée qu'y reçoit la jeunesse. Rien n'a été négligé pour y perfectionner les méthodes d'enseignement; l'instruction y est confiée aux plus habiles maîtres: les progrès et les succès des éleves ont été, pour les peres de famille, la garantie la plus sûre de la bonté de l'institution.

Le gouvernement sage qui nous dirige, a compris que, de la bonne éducation de la jeunesse, dépendent le bonheur et la stabilité de la république; il s'est fait rendre un compte exact de l'organisation du Prytanée, où déjà étaient soigneusement élevés un grand nombre d'enfans envoyés des diverses parties de la France. Il a constitué cet établissement sur un plan plus vaste. Il veut que le Prytanée offre le modele d'une bonne éducation nationale, et qu'il soit en même tems un monument de bienfesance élevé par la patrie reconnaissante.

Un arrêté des consuls, du 1er germinal an 8, a ordonné que, sous le nom générique de Prytanée français, et sous une même administration centrale, seraient établis, dans divers points de la république, des colleges où seront admis, à titre de récompense nationale, les enfans de nos guerriers morts au champ d'honneur, et ceux des fonctionnaires publics qui auraient perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions. Ces enfans, nommés par le premier consul, sont élevés gratuitement avec toute l'attention qu'auraient apportée à leur éducation les respectables peres de famille, dont le gouvernement prend la place. Afin de propager l'éducation libérale et vraiment nationale qui est donnée au Prytanée, le gouvernement a ordonné qu'à côté de ces précieux éleves, les citoyens pourraient y placer leurs enfans comme pensionnaires, pour être élevés ensemble avec les mêmes soins, sans autre distinction que celle de l'émulation et des talens.

Le college de Paris existe déjà depuis longtems, et est connu sous le nom de Prytanée français.

Un second college vient d'être fondé dans la magnifique maison de Saint-Cyr, près de Versailles. Une colonie de 150 éleves y a été envoyée de Paris: déjà les etudes y sont en pleine activité.

Un troisieme college a été établi à Compiegne, dans le palais même, qui est un des plus beaux et des plus vastes édifices de la république: il est déjà en exercice.

Un quatrieme va être établi à Fontainebleau, dans le château: Versailles, Bruxelles, Lyon auront incessamment leurs colleges, qui formeront des divisions de la grande famille du Prytanée. Là seront aussi élevés des enfans de nos guerriers, ou des fonctionnaires publics, morts pour servir leur pays, et les citoyens auront également la faculté d'y placer leurs enfans à titre de pensionnaires.

L'administration du Prytanée est chargée de pourvoir paternellement aux besoins et au bien-être de ces établissemens, dont le ministre de l'intérieur lui-même a l'immédiate surveillance.

Ce ministre, si zélé pour la propagation de l'instruction publique, a préparé tous les réglemens nécessaires pour l'administration, la discipline, l'instruction, les précautions de salubrité et de santé de ces établissemens. Ces réglemens sont le résultat de toutes les expériences et de toutes les lumieres.

Tant d'attentions d'un gouvernement sage indiquent assez quel genre d'éducation il veut donner, tant à ses enfans adoptifs qu'à ceux des autres citoyens.

Tel est l'esprit général des réglemens et des institutions qu'ils prescrivent, que les éleves trouveront dans les colleges du Prytanée, des leçons de morale qu'ils mettront sans cesse en pratique: une instruction méthodique et variée: toutes les précautions et tous les exercices propres à conserver la santé et à former les bonnes habitudes du corps. Enfin tous y apprendront à remplir, dans toute leur étendue, leurs devoirs à l'égard de l'être suprême, d'eux-mêmes, de leurs semblables et de leur patrie.

Les éleves sont répartis dans l'intérieur, par divisions de vingt à vingt-cinq au plus. Chaque division renferme, sous la même clef, une salle d'étude et des dortoirs, et forme ainsi une sorte d'habitation séparée, confiée à un instituteur expérimenté.

La surveillance active du directeur embrasse toutes les divisions, et garantit l'exactitude des instituteurs et des éleves.

Le plan d'instruction est combiné graduellement pour les âges de l'enfance, de la premiere adolescence, de la jeunesse, et déjà l'expérience en a démontré les avantages au Prytanée. On y a substitué, aux anciennes routines, des méthodes simples et éprouvées, qui économisent le tems précieux de la jeunesse. On n'a pas cherché à faire trop embrasser aux enfans; c'est une vaine prétention qui ne sert à former que des hommes superficiels. On a examiné soigneusement ce qu'un enfant peut apprendre dans l'espace de six ou sept ans, et cherché les moyens les plus simples de le lui apprendre bien.

L'enfance est sur-tout formée à la connaissance de la langue française, premiere et indispensable étude, qui n'est jamais abandonnée pendant toute la durée de l'instruction. Les langues grecque et latine sont soigneusement enseignées, par les méthodes sûres des Dumarsais et des Condillac, qui épargnent et le tems et souvent le dégoût des éleves. La littérature tant ancienne que moderne, l'art d'écrire tant en prose qu'en vers, sont l'objet d'une étude sérieuse. Une grande attention est donnée à l'étude des mathématiques, afin que les éleves ne s'en tiennent pas à des notions élémentaires de cette belle science, et qu'ils soient en état, après leur cours, de se présenter aux examens de l'Ecole politechnique, de la marine et de tout autre service public.

La geographie est soigneusement enseignée, et les éleves y sont formés, tant par l'enseignement oral que par l'art pratique de la composition et du dessin des cartes.

L'histoire, dont les différentes époques sont répandues dans le cours des études, suivant l'âge et le développement de l'intelligence des éleves, l'histoire naturelle, la chimie et physique expérimentale, les principales langues vivantes, telles que l'anglais, l'allemand, l'italien, completent le cours d'étude.

Tous apprennent aussi à écrire, art utile dans toutes les circonstances de la vie; à dessiner d'après la bosse, d'après l'antique et d'après nature: le dessin d'architecture et d'histoire naturelle est également cultivé.

Enfin toutes les parties du cours d'étude sont liées, pour faire un corps unique d'instruction, dont l'organisation est tellement combinée, que, sans trop charger la mémoire et l'intelligence des éleves, tous peuvent apprendre successivement et bien, tous les élémens des connaissances qui constituent l'ensemble d'une bonne instruction.

Cet enseignement, dans chacun des colléges du Prytanée, est confiée à douze professeurs choisis par le ministre. Leurs talens et leur expérience sont une garantie assurée des progrès et des succès des éleves.

Une belle bibliotheque qui ajoute à tous les autres moyens de connaissances, est ouverte tant aux maîtres qu'aux éleves.

Les arts, qui ornent et embellissent la vie, entrent aussi dans le plan de l'instruction. La danse, la musique, l'escrime, l'équitation, seront enseignées: elles seront sur-tout une récompense de la bonne conduite et de l'application dans les autres études.

Tous encore seront formés à la gymnastique, au maniement des armes, aux exercices militaires, si propres à entretenir la santé, la force et l'agilité.

La gymnastique, si négligée parmi nous, si prisée chez les anciens, aura enfin ses exercices comme ses récompenses. Le ministre de l'intérieur prépare, sur cet objet intéressant, un réglement qui réunira l'agréable à l'utile, et qui sera le type des exercices du corps de la jeunesse française. Le gouvernement sait que les bonnes habitudes du corps contribuent à l'énergie de l'ame, et que l'éducation ne doit pas moins être un moyen de santé et de force, que d'instruction et de moralité.

Tel est l'apperçu de l'instruction que le gouvernement juge nécessaire pour former des citoyens éclairés et utiles, premier but de toute bonne institution sociale.

L'administration du Prytanée n'exposera point aux peres de famille ses droits à leur confiance. Elle se contentera de leur dire qu'elle remplit ses fonctions à titre entiérement gratuit; qu'uniquement jalouse d'être utile, et de concourir aux progrès de l'éducation de la jeunesse française, elle ne néglige rien pour se rendre digne de la confiance dont le gouvernement l'a honorée, et de celle des peres de famille.

L'administration du Prytanée, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, prévient les peres de famille que le pensionnat est ouvert dès aujourd'hui, dans trois des colleges dépendans du Prytanée, en attendant que les autres soient organisés.

Ces colléges sont:

1°. Le collége de Paris, qui est depuis longtems en exercice, et qui a pour directeur le citoyen Champagne, membre de l'institut national, connu par ses travaux littéraires, et son expérience dans l'éducation de la jeunesse.

2°. Le collége de Saint-Cyr, près de Versailles, département de Seine-et-Oise, qui a pour directeur le citoyen Sallior, homme de lettres et ancien magistrat.

3°. Le collége de Compiegne, département de l'Oise, qui a pour directeur le citoyen Crouzet, membre associé de l'institut national, ancien professeur et directeur de l'école de Liancourt.

(Ici se trouvent les conditions du pensionnat, dont le prix est fixé à 900 fr. pour Paris, et à 800 fr. pour les autres colléges.)

*Essai statistique du département du Calvados.*

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit de l'utilité des connaissances positives en matieres de statistique et d'économie politique; sans elles la théorie des principes et les calculs approximatifs ou résultats présumés ne sont souvent que des causes d'erreurs, et ne peuvent jamais guider dans la conduite des affaires administratives.

Nous continuerons donc à recueillir ce qui peut instruire et éclairer sur l'état territorial, industriel, maritime de la France, et faciliter l'étude de ces objets importans d'économie politique.

Le Calvados fait partie de la Normandie; il tire son nom d'une suite de rochers qui en bordent la partie septentrionale; il est limité au nord par la mer, au midi par le département de l'Orne, au couchant par celui de la Manche, au levant par celui de l'Eure.

Son étendue territoriale est de 286 lieues quarrées, 1,117,643 arpens ou 570,427 hectares.

Sa population est de 484,212 individus, c'est 1681 par lieue quarrée.

Caen, chef-lieu de ce département, est une ville de 34,805 habitans, dont la plus grande partie est occupée aux fabriques de dentelles, de bonneterie, etc. Elle communique avec la mer par la riviere d'Orne, qui lui donne quelques facilités pour le commerce et le transport des productions du sol.

Ces productions sont nombreuses et de premiere nécessité; elles consistent en blé, seigle, sarrazin ou blé noir, haricots, pois et autres grains. On y cultive le lin et le chanvre pour les toiles et les cordages; la naveue pour en extraire l'huile. Les prairies qu'arrosent les rivieres de Vire, d'Orne, d'Aure et Drôme nourrissent de nombreux troupeaux de bœufs, de moutons. On y comptait en l'an 4, 240.000 bêtes à laine, suivant les états envoyés par les districts à la commission du commerce et des arts.

Les chevaux du département sont une de ses plus belles productions, ils sont connus par la beauté de leurs formes, leur force et leur agilité, et font l'objet d'un commerce lucratif pour les propriétaires.

Les prairies artificielles ont fait des progrès dans le Calvados, elles y ont très-bien réussi;

elles donnent souvent de la nourriture aux vaches et aux animaux employés à la culture.

La vigne n'y est point cultivée ; elle est remplacée par le pommier et le poirier qui fournissent le cidre et le poiré dont on extrait de très-bonne eau-de-vie.

En général, dans les années d'abondance, le département du Calvados produit plus qu'il ne faut, de subsistances pour la nourriture de ses nombreux habitans.

On commence à s'y plaindre des défrichemens de bois, qui en diminuent la quantité au point de faire craindre les suites fâcheuses du déboisement pour la consommation et la bonté du climat.

Les terreins déboisés donnent, les premieres années, un produit double des autres ; cette raison a pu accroître les défrichemens au-delà de la juste mesure ; mais peut-être que les mêmes motifs qui ont déterminé des législateurs éclairés à prescrire le mode de coupe des bois pour en prévenir la destruction, engageront le gouvernement à prendre en considération les moyens qui pourraient, sans détruire les droits de propriété, diminuer les déboisemens rapides qui s'opèrent dans le Calvados, et généralement en France.

Ce département n'offre que peu de mines exploitées. La mine de terseulement s'y trouve dans tous les états, et donne la teinte aux argiles et aux grès. Il existe aussi, dans différens endroits, des masses considérables de pyrites martiales, dont peut-être on pourrait tirer parti pour les arts : on ne compte qu'une seule fabrique d'huile de vitriol, établie près Honfleur. Il n'y a non plus qu'une mine de charbon de terre, exploitée dans le village de Littry, près Baynes. Le charbon se transporte par terre, à des distances considérables. La mine est en exploitation depuis 1740.

La pêche est une des sources de la richesse du département. La Touque, la Dive, l'Orne, la riviere de Vire, de Dôme, d'Aure, qui l'arrosent, abondent en différentes especes de poissons, dont plusieurs, tels que la lamproie et l'alose, remontent la mer. On pêche aussi sur la côte une grande quantité d'huitres, qui sont l'objet d'un commerce à Rouen et à Paris. Les pêches maritimes, celles du hareng, du maquereau occupent beaucoup de monde, et sont l'aliment d'une activité avantageuse.

L'industrie du département consiste principalement en fabriques de dentelles, de futaines, de bonneterie, de chapellerie, en filature de coton, en coutellerie, en quelques draps communs, appelés draps de vire, en frocs, grosses étoffes de laine, et en flanelle de Lisieux.

Tous ces objets, joints aux bleds, chevaux, moutons, bœufs et produits de la pêche, alimentent le commerce du Calvados, qui, quoique d'une étendue ordinaire, est cependant lucratif.

La contribution foncière était, pour l'an 8, de 5,864,700 fr., et la contribution mobiliaire, de 770.000. Ces deux sommes, réparties sur la population, donnent 14 liv. 2 s. par tête d'individu de tout âge et de tout sexe.

Les rivières du Calvados ne sont pas toutes propres aux transports des marchandises par bateaux, on pourrait s'occuper d'en étendre et d'en perfectionner la navigation. En joignant l'Orne à la Sarthe, qui communiquerait à la Loire par la Mayenne, on pourrait établir une navigation utile entre ces différentes rivieres et les lieux où elles se rendent. Peut-être y aurait-il de l'utilité aussi à unir la Dive à la Touque, au moyen de la riviere de Vire, et la Touque avec la Rille, dont les sources sont très-rapprochées ; mais ces travaux sont moins pressés que ceux que semblent réclamer les ports de Caen et de Honfleur, les seuls praticables sur la côte du Cavados.

Le projet pour le nouveau port de Caen a eu l'assentiment de l'institut, et consiste à creuser sous les murs de cette ville un bassin qui serait alimenté par les eaux de la mer ; il serait très-utile au commerce des départemens environnans, ainsi qu'à celui du Calvados ; le projet est sous les yeux du ministre, et sans doute que la paix en accélérera l'exécution. Les envasemens occasionnés par le refoulement des eaux de la Seine, rendent souvent très-difficile l'accès du port de Honfleur. On a proposé de remédier à cet inconvénient en creusant un canal de navigation le long de la rive gauche de la Seine, jusqu'au point opposé à Villequier, et d'amener ainsi les eaux de cette riviere dans le port. Ce canal ouvrirait une communication de la pleine mer avec le port de Rouen, en évitant les bancs changeans de Saint-Sauveur et de Quillebœuf.

PEUCHET.

---

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, fâché de voir que tandis que l'Angleterre tire la plus grande utilité de la vaccine, la France en connaît à peine le premiers essais, décidé à faire jouir enfin mes concitoyens des avantages bien constatés de cette inoculation, je vous prie d'inserer la lettre ci-jointe dans un de vos prochains numéros.

Salut et parfaite considération,

F. COLON, *docteur med., rue du faubourg Poissonniere, n°. 2.*

Depuis plusieurs années on a découvert en Angleterre, et l'on y pratique avec succès, une nouvelle méthode d'inoculer qui préserve à jamais de la petite vérole. Cette inoculation, nommée *vaccine*, consiste à faire une ou deux piqûres au bras, et à y insérer une matiere de petite vérole, tellement bénigne qu'il ne vient qu'un seul bouton aux piqûres faites, et jamais d'autre éruption sur le corps. Elle n'est pas contagieuse ; elle ne demande ni préparation, ni soins, ni régime ; de sorte que l'on peut vaquer à ses affaires en se faisant inoculer, ou abandonner ses enfans à leurs exercices et à leurs habitudes ordinaires. Elle se pratique dans toutes les saisons, au milieu de l'hiver, comme dans les plus grandes chaleurs, sur les vieillards comme sur les enfans du plus bas âge. Tant d'avantages paraîtraient une fable, si les expériences faites dans ma maison n'en avaient constaté l'authenticité.

Lorsque je n'avais encore que la conviction morale de la bonté de cette nouvelle méthode, j'avais formé à Vaugirard un établissement pour cette inoculation.

Mais aujourd'hui qu'il m'est démontré par l'évidence qu'elle n'est accompagnée ni de maladie, ni de la plus légere indisposition, je reviens à Paris, bien persuadé qu'il est inutile aux parens de se séparer de leurs enfans, et de les envoyer à grands frais dans une maison particuliere.

Je me propose donc d'inoculer la *vaccine* à Paris. Je l'ai déjà dit : cette inoculation n'est pas contagieuse comme l'autre, et ne peut communiquer aucune maladie.

J'inoculerai gratuitement tous les pauvres, tous les militaires ou leurs enfans qui n'auront pas eu la petite vérole, sur une simple lettre de recommandation des comités de bienfesance, des différentes administrations et corps constitués. Je nourrirai chez moi et soignerai continuellement trois nourrices indigentes avec leurs enfans pendant tout le tems que durera leur inoculation.

Jusqu'à 11 heures je recevrai et inoculerai les pauvres et les militaires qui me seront adressés.

Les autres personnes qui voudront venir chez moi et y amener leurs enfans pour y être inoculés, seront reçues jusqu'à une heure. Le reste de mon tems sera consacré à ceux qui voudront m'appeler auprès d'eux.

La méthode que j'ai l'intention d'employer, n'est aucunement un secret, puisque plusieurs médecins de Paris la pratiquent avec succès, et qu'elle a réussi de même à Boulogne-sur-Mer.

J'invite tous mes confreres à suivre mes inoculations, et à se convaincre par leurs propres yeux de la bénignité, et des avantages de la *vaccine*. Je correspondrai avec grand plaisir avec tous les médecins des départemens qui voudront connaître et propager cette méthode d'inoculer. Je leur enverrai le virus *Vaccin* qui pourra leur être nécessaire.

Pour assurer au public une tranquillité suffisante sur la confiance qu'il voudra bien m'accorder, je donnerai aux personnes qui le désireront, quittance de ce que je recevrai pour mes honoraires, avec promesse de le restituer à vue à celles qui gagneraient la petite vérole après avoir été inoculées par moi.

Pour garantie de cette promesse, je passerai même, si bon leur semble, un acte devant notaire, avec hypotheque sur un immeuble libre, portant obligation de remboursement dans le cas ci-dessus, en tant que je serai appelé à le vérifier.

F. COLON, *D. M., rue du fvubourg Poissonniere, n°. 2.*

---

CITOYEN, on citera donc éternellement l'Angleterre comme le berceau des découvertes, qui appartiennent à la France ! Je répéterai cette phrase du citoyen Cadet Devaux, insérée dans votre n° du 13, et je l'appliquerai aux soupes improprement dites à la *Rumfort*, que les anglais prétendent avoir inventées, quoiqu'ils ne puissent pas ignorer que les premiers établissemens de ces soupes économiques aient été faits en France, il y a plus d'un siecle.

J'ai entre les mains un recueil de pieces assez curieuses, imprimées sous le regne de Louis XIV, dans lequel je trouve la description détaillée d'un potage très-sain et très-nourrissant, qui ne coûtait que deux sous, et qui suffisait à la subsistance d'un homme pendant toute une journée. Le même recueil renferme une circulaire du vice-légat d'Avignon, aux curés du Comtat, pour les engager à former dans leurs paroisses des établissemens de soupes pour les pauvres.

Si je ne craignais d'être fastidieux, je vous donnerais la maniere dont ces potages étaient préparés ; vous y reconnaîtriez facilement les mêmes procédés que l'on emploie aujourd'hui. Vous y verriez un mélange de farine ou de gruau, d'herbes, de ratinés, de tranches de pain rôties, etc. ; enfin, absolument tout ce qui entre dans la composition actuelle des soupes économiques.

M. de Rumfort mérite, sans doute, de grands éloges, pour avoir fait revivre une idée utile, quoique déjà mise à exécution ; mais la reconnaissance générale doit d'abord se porter sur la nation qui, la premiere, avait découvert les moyens d'éteindre la mendicité, en procurant à un prix plus que modique, la nourriture aux indigens. Honneur donc à l'homme philantrope qui a tiré de l'oubli cette manne des pauvres ; mais gratitude éternelle aux véritables inventeurs d'un procédé utile. B.

---

CITOYEN, j'ai l'honneur de vous envoyer la description d'un nouvel instrument pour trouver la longitude à la mer, inventé par des américains. La publication de cette description, dans votre journal, peut stimuler nos artistes, dans les ports et à Paris, à en construire et à faire des essais pour constater s'il réunit les avantages que les inventeurs lui attribuent.

Il est difficile de donner sans planches la description exacte d'un instrument, mais je pense que ma description suffira pour le faire concevoir aux personnes de l'art.

Je doute que l'instrument donne une longitude exacte pendant un long voyage, surtout, si l'on éprouve des calmes et que l'on rencontre de forts courans. Je suppose le marin surpris par un calme et entraîné par le courant, il change de place, mais sans marcher ; il peut faire ainsi beaucoup de chemin, mais l'instrument se trouvant entraîné avec le marin par le même courant, le chemin fait ne sera pas marqué par l'instrument, parce qu'il n'a pas éprouvé le frottement de l'eau. Il en serait de même du *compte-pas*, porté par un voyageur en voiture. L'instrument et celui qui le porte changent de place en même tems ; la voiture fait dans ce cas l'effet du courant. Il est juste de dire que dans les cas de calme et de courant, ou même de courans, lorsque le vent souffle, la ligne de lock ne montre pas plus que le nouvel instrument le chemin que le courant a fait faire au vaisseau, parce que la planche du lock est entraînée par le courant comme le navire. De plus, lorsque, par un gros tems, le navire est mis à la cape, et qu'une mer considérablement forte l'enleve très-haut et plusieurs fois dans une minute, le navire élevera de même l'instrument. Il y aura frottement d'eau sur la roue à lames, l'instrument marquera du chemin fait, et cependant il n'y en aura pas eu de fait. Car les aiguilles de l'instrument marchent, soit que le navire aille de l'avant ou qu'il soit enlevé au-dessus de la lame, et pendant une tempête, cela peut avoir lieu des milliers de fois dans un jour. Il suffit qu'il y ait frottement par le passage de l'eau dans l'instrument ; que ce frottement se fasse d'une maniere ou d'une autre, le résultat est le même pour les cadrans indicateurs.

Si je ne me trompe pas dans ces considérations, qui ne me sont venues en tête que depuis que j'ai fait la description de l'instrument, et que je l'ai envoyée au cit. ministre de la marine, le nouvel instrument ne remédierait pas aux défauts du lock, mais il présente aux marins des commodités que n'a pas le lock ordinaire. Au surplus, c'est à l'expérience à prononcer à cet égard. Quoique j'aie fait beaucoup de voyages de mer, je ne suis pas marin, et je ne me flatte pas de faire sentir, comme un homme de l'art, les avantages et les défauts que le nouvel instrument peut offrir.

Salut et fraternité,

MOZARD, *ex-commissaire des relations commerciales de la république à Boston ; de plusieurs sociétés savantes de France et d'Amérique.*

*DESCRIPTION d'une nouvelle machine de lock, pour mesurer le sillage des vaisseaux, et obtenir la longitude en mer ; inventée par MM. Chester et Calvin Gould, de Philadelphie, et pour laquelle ils ont reçu du président des Etats-Unis une patente d'invention.*

Cette machine est composée d'un cylindre creux de cuivre jaune, d'environ 9 pouces de long sur 6 et demi de circonférence. Dans ce cylindre est placé horizontalement un arbre d'environ 6 pouces de long, tournant librement sur deux supports ; six ailes ou lames sont fixées à cet arbre, elles sont recourbées sur elles-mêmes vers leur milieu, de façon à ouvrir avec l'arbre qui les porte un angle d'environ 70 °. Le courant d'eau frappant sur ces lames ou ailes les fait tourner, et elles entraînent l'arbre avec elles. A l'extrémité de cet arbre, et à la partie opposée à celle par où l'eau entre, est un pignon qui s'engraine dans une roue de rencontre qui fait tourner un autre pignon qui lui est supérieur. Ce pignon s'engraine dans une roue qu'il fait mouvoir, et celle-ci en met en mouvement

cinq autres. La 4e, la 5e et la 6e portent des aiguilles qui tournent sur des cadrans ; lorsque la quatrième roue a fait une révolution, elle indique que le vaisseau a fait 100 milles; une révolution de la 5e roue indique 1,000 milles, et une révolution de la 6e indique 2000 milles. Les trois cadrans qui surmontent ces trois dernieres roues, sont fixés sur le cylindre, une coulisse les recouvre de façon que les aiguilles tournent librement, et ne soient pas exposées au frottement de l'eau, ni à l'attouchemenat d'aucun autre corps.

Le cylindre est ouvert à ses deux extrêmités ; à l'une d'elles et à la partie opposée au pignon que porte l'arbre, sont soudées sept ou huit tringles de fer d'environ trois lignes de diametre et de trois pouces de long. Elles se réunissent toutes à un centre, de façon à donner à cette partie du cylindre la figure d'un cône. Au bout de cette espece de grillage, est un anneau fixe ou mobile, auquel on attache la corde qui sert à suspendre la machine dans la mer à l'arrière du vaisseau : on la tient continuellement de cinq à vingt pieds au-dessous de l'eau, en raison de l'agitation des vagues, et afin qu'elle ne soit jamais exposée à l'effet de leur mouvement : on peut retirer de l'eau la machine aussi souvent qu'on le veut, pour examiner combien le navire a fait de milles, et l'on sent qu'on doit faire cet examen assez fréquemment, pour que l'aiguille de la roue qui indique 2000 milles, n'ait pas eu le tems de faire plus d'une révolution.

Il est aisé de concevoir que l'eau passant par la partie du cylindre qui est grillée, frappe la roue ailée, la fait tourner, et celle-ci donne le mouvement à tout le reste du rouage, qui doit être gradué de façon qu'une révolution de la 4e roue corresponde à la quantité de tours que la roue ailée a dû faire dans un espace de 100 milles ; la 5e roue dans un de 1000 milles, et la 6e dans un espace de 2000 milles.

Les trois cadrans sont divisés en 100 parties. Une de ces parties du 1er cadran représente un mille, une du 2e 10 milles, une du 3e vingt milles, etc.

Toute la machine est faite en cuivre jaune et rouge, et pese de 7 à 8 livres. Elle ne se remonte jamais étant bien faite, et elle peut servir plusieurs années sans se déranger. Elle a été essayée plusieurs fois aux Etats-Unis, et les inventeurs ont reçu des certificats qui attestent qu'elle répond parfaitement à son objet. Les gazettes de New-York, de prairial dernier, ont publié l'attestation suivante, que je traduis mot à mot :

» Ceci est pour certifier que nous avons eu » à bord de notre navire la nouvelle machine » de lock, inventée par MM. Chester et Calvin » Gould, que nous nous en sommes servis » pour mesurer le sillage depuis Philadelphie » jusqu'à ce port (1) que nous avons observé » ses mouvemens pendant que la mer était calme » et lors qu'elle était agitée, quand le navire » marchait très-vite, et lorsqu'il allait lentement ; » nous avons reconnu qu'elle nous a toujours » donné avec la plus grande exactitude la dis- » tance parcourue dans toutes les circonstances » du voyage. »

*Signé*, JAMES MEUBLE, capitaine et EPHRAIM MEUBLE, capitaine en second.

Je n'ai pas sous les yeux en ce moment des gazettes des Etats-Unis, où j'ai lu d'autres attestations semblables, données par des capitaines qui ont essayé la machine à la mer, mais je me rappelle parfaitement qu'un capitaine d'une des frégates du gouvernement américain a essayé cette machine de Philadelphie à Boston, qu'il l'a trouvée très-juste, et qu'ayant notamment mesuré la distance de l'Isle-Longue, à je ne me souviens plus quel point de distance mesurée géométriquement et reconnue être de 180 milles, la machine de lock a indiqué exactement cette distance, je crois que c'est M. White, capitaine de la frégate *la Constitution*, qui a fait cette expérience,

En partant de Boston, je desirais beaucoup emporter une de ces machines de lock pour la remettre au gouvernement de la république, mais il n'y en avait pas encore à vendre. Le prix devait être d'environ 275 francs. J'obtins cependant la liberté de l'examiner, et c'est d'après cet examen, auquel je n'ai pu donner que quelques minutes, que j'en ai conçu l'idée, d'après laquelle j'ai fait cette description. J'observe que je n'ai pu voir le rouage qui fait marcher les aiguilles, elles étaient recouvertes par les cadrans qui tenaient à vis au corps du cylindre.

Arrivé à Paris depuis peu, j'ai eu occasion de voir le cit. Lépine, horloger, justement célebre, demeurant place des Victoires. Je lui ai parlé de cette machine. Je lui en ai fait une description très-informe. Il l'a conçue sur le champ, et m'a dit que c'était une espece de compte-pas ; et qu'il l'exécuterait facilement d'après l'idée que je lui en ai donnée. Je ne serais pas étonné que la machine en question ne fût qu'une application du mécanisme du compte-pas à la nouvelle machine de lock, car les anglais s'attribuent souvent nos découvertes, s'en font honneur, et demandent avec hardiesse des brevets d'invention et des patentes qui s'accordent toujours facilement en Angleterre, parce qu'ils sont payés au gouvernement qui en retire un assez fort revenu, mais si la nouvelle machine de lock n'est qu'un compte-pas, on doit toujours savoir gré à MM. Chester et Gould d'avoir eu l'idée d'appliquer ce mécanisme à mesurer le chemin qu'un navire fait en mer. Il n'est pas nécessaire d'inventer entiérement une chose pour mériter la reconnaissance des hommes, il suffit souvent de découvrir une nouvelle et grande utilité dans un instrument.

Les gazettes de New-York et de Boston ont publié il a quelques mois, que l'un des inventeurs de cette machine de lock, était passé en Angleterre, pour solliciter la récompense de 20,000 livres sterling promise à celui qui découvrirait un instrument pour connaître exactement la longitude à la mer. MOZARD.

(1) New-York, environ 90 milles de distance.

---

*L'ancienne Bibliotheque des Romans* a cessé la premiere année de la révolution ; neuf ans après, il a paru une *nouvelle Bibliotheque des Romans*, imprimée chez Lavillette, et rédigée par des gens de lettres qui, à peu de chose prés, ont suivi le plan de l'ancienne. Cette collection va être continuée par d'autres rédacteurs, qui annoncent ainsi et leurs intentions et la marche qu'ils se proposent de suivre.

» Faire en sorte de ne pas affaiblir, en les analysant, les ouvrages dont tous les détails méritent d'être lus, et tâcher de rendre plus agréables, en les resserrant, ceux dont la marche est arrêtée par des longueurs, voilà, en deux mots, disent les auteurs, quel sera notre travail.

» A ces extraits accompagnés de ceux des romans anglais et allemands que traduiront des littérateurs connus, à ces extraits, disent-ils, nous joindrons des anecdotes du jour, des historiettes nouvelles, soit en prose, soit en vers, et nous recevrons avec reconnaissance ceux que l'on voudra bien nous envoyer. Nous leur donnerons la préférence sur les nôtres, lorsqu'ils nous paraîtront la mériter ; c'est un sacrifice que nous devons au public, et que jamais notre amour-propre ne manquera de lui faire.

» Nous ne connaîtrons que deux especes de romans, les bons et les mauvais : dans ces derniers, nous comprenons ceux qui blessent les mœurs, et d'avance nous nous condamnons à les lire, afin de pouvoir garantir le public de l'ennui que les uns lui causeraient, et des maximes dangereuses qu'il rencontrerait dans les autres. Ce ne sera pas la partie la plus brillante de notre entreprise, et cependant c'est la seule pour laquelle on nous devrait quelque reconnaissance.

» Pour peu que cela continue, écrivait Sedaine, on ne rencontrera pas un jeune homme bien élevé, qui à vingt ans, n'ait fait sa petite comédie, et ce qu'autrefois Sedaine disait du théâtre, on peut aujourd'hui le dire des romans : Tout le monde s'en mêle ; on prend la plume, on entasse des incidens aussi invraisemblables les uns que les autres, on trace des caracteres d'autant plus neufs, que la nature n'en fournit pas le modele. On parle d'amour sans le connaître, on peint les passions sans les avoir éprouvées ; en un mot, on fait des romans parce qu'on a lu des romans, et presque toujours celui qui croit avoir inventé, n'a eu que de la mémoire. La nôtre nous rappellera que la variété est notre devise, et pour tenir ce que nous promettons, nous passerons alternativement de l'esprit à la raison, du sentiment à la gaîté : heureux si nous avons l'adresse d'en saisir les nuances dans les auteurs d'après lesquels nous parlerons. »

Le cit. Maradan, éditeur de la *Nouvelle Bibliotheque des Romans*, croit devoir nommer les auteurs qui se sont engagés à y coopérer. Ce sont les citoyens Vigée, dont les ouvrages sont trop répandus pour que nous en rappellions les titres ; Deschamps, traducteur de *Simple Histoire* ; J. Fievée, auteur de *la Dot de Suzette* et de *Frédéric* ; Desfontaines, connu par de nombreux succès au théâtre ; Blanchard, auteur de *Rose* et de *Félix et Pauline* : Lamare, traducteur d'*Alcibiade* et l'un de ceux du *Moine* ; Pigault-Lebrun, auteur de *l'enfant du Carnaval*, *Baron de Felsheim* et autres ; Fabre d'Olivet, Moilin, Mimaut, versés dans la littérature anglaise, italienne et française.

Il paraîtra régulièrement un volume du 10 au 15 de chaque mois, et deux à la fin de chaque trimestre, ce qui fera, par année, 16 volumes composés chacun d'environ 220 pages.

Le prix de l'abonnement est de 25 francs par an pour Paris, et, attendu l'augmentation des droits, de 35 francs pour les départemens, franc de port par la poste.

Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

On souscrit à Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée André-des-Arcs, n° 16 ; et chez les principaux libraires des départemens et des pays étrangers.

---

LIVRES DIVERS.

*Notions mathématiques de chymie et de médecine*, ou *Théorie du feu*, où l'on démontre, par *les causes*, la lumiere, les couleurs, le son, la fievre, nos maux, la clinique, ect. ; par Antide Mangin, docteur-médecin du Jura, 1 volume in-8°.

Prix, 3 francs ; et 4 francs 25 cent., franc de port par la poste.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Ces notions, dit l'auteur, rédigées selon le mode des mathématiques, basées sur deux principes simples et féconds dans leurs conséquences, à la portée des deux sexes qu'elles intéressent également, supposent néanmoins des connaissances préalables. Pour suppléer à ce qui pourrait manquer aux lecteurs à cet égard, il propose d'expliquer son livre dans des entretiens particuliers, et alors il y joindra la solution des plus curieux problèmes de l'homme, tels que du jeu des poumons, de la chaleur naturelle, de la digestion et de ses suites, du travail de l'enfantement, des tourmens de la grossesse, de la circulation du sang, de sa réintégration dans les racines des veines, de sa nutrition, du fluide nerveux, des sensations, des passions, etc.

S'adresser, pour ce dernier objet, au libraire, ou place aux Veaux, n°. 146.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 vendemiaire.*

| | à 30 jours. | à 90 |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 50 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 |
| ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. 15 c. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 72 c. |
| Bons d'arrérage..... | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 91 fr. 75 c. |
| Syndicat..... | 82 fr. 50 c. |
| Coupures..... | 81 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 23 fr. |

---

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 2e repr. *des Horaces*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui Le 24, la 1ere repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes,

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Rendez-vous ; le Mari sans femme*, et *Dancourt*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Dem. la 1ere repr. de *Canardin* ou *le Quai de la volaille*, comédie du gros genie, mêlée de vaud., term. par une ronde grotesque.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 23.* *Tridi, 23 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

### *Avis aux souscripteurs.*

Nous invitons les souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois, à le renouveller promptement pour qu'il n'y ait point d'interruption dans leur service. Nous profitons de cette circonstance pour les engager à adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18, les fonds et leurs demandes, parce que ce n'est que sur les quittances qui y sont délivrées que nous sommes responsables des négligences ou des erreurs à leur préjudice. H. AGASSE.

# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

### *Ratisbonne, le 9 vendemiaire.*

L'EMPEREUR est de retour à Vienne depuis le 5 vendemiaire. Il est impossible de décrire la joie que cause dans la capitale l'espérance d'une paix prochaine. — Une grande partie des troupes autrichiennes est rentrée dans l'Autriche. L'archiduc Jean a son quartier-général à Wela, près Lintz. Les troupes de la droite forment le cordon. Le corps bavarois et son quartier-général sont à Muhldorf et dans les environs; celui de Wirtemberg occupe Wassenbourg. Le général Stugel y a son quartier-général.

Il est faux que le général Dietrichstein ait été remercié par l'empereur. Il se trouve maintenant à Hambourg, auprès de l'électeur de Baviere, et y est chargé des affaires militaires qui intéressent les deux cours. — Le ci-devant commandant du Tyrol, comte de Reuss, est arrivé à Gratz. *(Strasb. Weltbote.)*

## REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

### *Berne, le 12 vendemiaire.*

LE district de Vangen vient d'être le théâtre d'un assassinat horrible. Une femme enceinte a été trouvée morte dans un marais de la forêt. Sa tête avait été écrasée; elle avait une corde autour du cou. Le meurtrier de cette infortunée est connu: c'est son mari. Il l'avait attirée dans la forêt, et l'avait frappée sur la tête, avec un bâton, jusqu'à ce qu'il l'eût renversée: il lui avait ensuite passé une corde autour du cou, et l'avait traînée dans le marais, où elle a été trouvée. Le crime consommé, il était revenu chez lui par un autre chemin; mais quelques précautions qu'il crût avoir prises pour cacher son forfait, il ne tarda pas à se trahir lui-même par des propos indiscrets. Le bâton qu'on trouva dans son puits lui ayant été présenté par son pere même, il avoua tout. Ce scélérat attend maintenant le supplice qui lui est dû.

### *De Bâle, le 14 vendemiaire.*

LA loi sur la dîme occasionne des troubles violens. Les habitans des campagnes se refusent à la payer. On a été obligé de faire marcher contre eux cent hommes de troupes suisses; mais ce détachement était trop faible. Il rencontra environ mille paysans armés, qui lui firent une trentaine de prisonniers, qu'ils renvoyerent le lendemain. Le magistrat de la ville, le citoyen Tschokke, alla trouver les mécontens et chercha à les adoucir. Mais ses exhortations n'eurent pas d'abord tout le succès qu'il attendait. Cependant les attroupemens ont fini par se dissiper. Une députation s'est présentée hier, et a promis qu'une partie de l'imposition serait payée sur le champ, pourvu qu'on accordât du tems pour payer le reste. Le citoyen Tschokke s'est engagé à appuyer leur demande. Il était tems que les gens de la campagne rentrassent dans le devoir, car on avait déjà envoyé de Berne, contre eux, un détachement de cavalerie et une compagnie d'infanterie suisse. Les troupes qui sont à Soleure avaient reçu le même ordre. A Gelterkinden, les paysans avaient formé un rassemblement très-tumultueux, et avaient arrêté entre eux de ne payer ni la dîme ni l'impôt foncier. Les plus riches habitans du canton étaient à la tête des séditieux.

A Loor, dans le canton de Berne, un scélérat a eu l'audace de mettre, en plein jour, le feu à la maison de son frere. Les paysans qui le prient sur le fait, voulaient le jeter dans les flammes. La maison et une grange ont été brûlées. On a arrêté et conduit en prison le coupable, qui n'a fait aucune difficulté d'avouer son crime.

### *Lausanne, le 15 vendemiaire.*

MALGRÉ les assurances que la loi sur la dîme n'aurait aucune suite, et la proclamation du commandant pour tranquilliser les esprits, la fermentation fait chaque jour de nouveaux progrès parmi le peuple, et donne des inquiétudes pour la tranquillité publique. On ne voit que troubles et rassemblemens dans presque tous les districts. *(Strasburger Weltbote.)*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 22 vendemiaire.*

DANS les premiers jours de la seconde décade de vendemiaire, on fut instruit qu'un nommé Demerville, demeurant rue des Moulins, n° 24, avait distribué de l'argent, et que quelques scélérats bien connus fréquentaient sa maison.

On sut précisément le 17, que onze d'entre eux devaient se jetter sur le premier consul, à sa sortie de l'Opéra. Ces individus étant connus, la police avait pris de séveres mesures de surveillance. Le 18, deux de ces scélérats, romains, dont un nommé *Ceracchi*, furent arrêtés dans les couloirs de l'Opéra; ils étaient armés de coutelas. Demerville et quelques-uns de ses complices ont été arrêtés dans la nuit. On est à la poursuite des autres. *Demerville* et *Ceracchi* ont tout avoué.

Ces malheureux sont pour la plupart des individus accoutumés au crime par les massacres de septembre et ceux de Versailles.

— Hier vers huit heures et demie du matin, le nommé Duval, pere de quatre enfans, compagnon bijoutier, demeurant rue Galande, a été chez la dame Sarron, opticienne, rue des Prouvaires, n° 569, pour laquelle il travaillait, et lui a demandé de l'argent à emprunter; il avait un air effaré. La dame Sarron l'engage à s'asseoir et à déjeuner avec elle: elle lui dit, » qu'elle le » conduira ensuite rue Saint-Louis, où il lui » est dû quatre louis, et qu'elle lui en prêtera » volontiers deux. » Elle passe dans sa cuisine où elle s'occupe près de son feu à préparer son déjeuner. Duval va à elle et lui assene sur la tête un coup d'un marteau du poids de cinq livres. Ce coup est suivi d'un second. Madame Sarron se porte à une croisée qu'elle n'a pas la force d'ouvrir, elle appelle du secours. Duval entend du bruit au-dehors, il entre dans un cabinet, et s'y enferme. La force armée arrive, se met en devoir d'enfoncer la porte du cabinet. Duval se donne alors neuf coups d'un outil dit *trois-quarts*, dont il s'était muni. Il est mort une heure après. On l'a questionné sur le motif qui l'avait porté à ce crime; il a répondu que c'était son affreuse misere. On espere que la dame Sarron ne mourra pas des coups qu'elle a reçus. (*Extrait du journal de Paris.*)

— Plusieurs journaux annoncent que les citoyens Visconti et Dufourny, envoyés par le ministre de l'intérieur à Richelieu pour y examiner les statues et les tableaux que le cardinal de ce nom avait réunis dans son château, y ont fait pour le Muséum central une moisson très-intéressante. Sur soixante statues, il y en a vingt que l'on tient pour dignes de figurer parmi les chefs-d'œuvre antiques que la valeur française a conquis en Italie; mais il n'y a, dit-on, que peu de tableaux estimables.

— On vient de découvrir sur le ban de Villers-lès-Nancí de la houille excellente. Ceux qui ont voyagé en France, avec le desir de connaître, savent combien il y existe de mines de ce genre; et si on en excepte quelques départemens, partout on ne se sert de houille (charbon de terre) que pour les forges des serruriers, des maréchaux, des cloutiers, des taillandiers. Le moment est venu peut-être, il approche du moins, d'en faire un autre usage. Déjà nos montagnes dépouillées d'arbres, frappent de sécheresse nos ruisseaux et de stérilité nos bas fonds. Déjà les vignes dégarnies d'abri gêlent plus souvent; déjà enfin la rareté du bois se fait sentir pour les charpentes et pour les chauffages. Notre houille est une richesse précieuse, nous en avons pour plusieurs siecles; et avec elle, il ne tient qu'à nous de réparer toutes nos pertes, et de laisser à notre postérité plus de richesses forestieres que nos peres ne nous en ont laissées.

— Le ministre de l'intérieur vient d'acheter une petite ferme nationale nommé Oger-Saint-Vincent; elle vient des bénédictins.

On y voit une église gothique d'un travail remarquable, qu'on avait convertie en grange et qu'on détruisait. Le ministre a sur-le-champ fait cesser la démolition; il est à desirer que les possesseurs de biens nationaux aient assez d'amour des arts pour ne pas détruire ce qui existe encore d'édifices gothiques. Si on n'y prend garde, il ne nous restera bientôt plus de traces d'architecture de ce genre.

— Le préfet du département des Deux-Sevres desirant encourager l'agriculture, principe de la richesse nationale; instruit des améliorations qu'a produites, dans plusieurs départemens de la république, l'établissement de sociétés libres, composées de cultivateurs instruits, s'occupant de faire des expériences utiles, de propager les bonnes méthodes et de dévoiler à leurs concitoyens les secrets de cet art nourricier, a arrêté,

Art. Ier. Il sera formé à Niort, sous le titre de *société libre d'agriculture des Deux-Sevres*, une réunion d'hommes éclairés dans les différentes parties de l'économie rurale.

II. Le préfet nommera les premiers membres de cette société, qui s'adjoindront ensuite d'autres membres résidans ou correspondans, au nombre que fixera la société.

III. La société fera elle-même ses réglemens.

IV. Elle tiendra ses séances dans une salle de la préfecture.

*Signé*, DUPIN.

— Le citoyen Garnier, préfet du département de Seine-et-Oise, a adressé la lettre suivante aux auteurs de la *Bibliotheque germanique Médico-chirurgicale.*

J'ai reçu, citoyens, le prospectus de la Bibliotheque germanique *Médico-chirurgicale.* Un ouvrage qui a pour objet de nous faire jouir des découvertes et des procédés nouveaux des savans, et artistes de l'Allemagne dans l'art de guérir, est une des entreprises les plus intéressantes pour l'humanité. Vous concourez avec les estimables auteurs de la *Bibliotheque britannique* à maintenir dans la république des sciences et des lettres, cette bienfesante neutralité qui console les peuples des malheurs de la guerre. Les hospices sont trop nombreux dans ce département pour que je puisse envoyer à chacun d'eux un exemplaire de votre collection, sans m'écarter de l'économie que je suis forcé de me prescrire; mais je souscris pour deux exemplaires, dont un restera aux archives du département, et l'autre sera remis à un homme de l'art, chargé d'extraire les articles les plus importans et de les faire connaître aux officiers de santé attachés aux différens hospices.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### *Arrêté du 19 vendemiaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera pourvu au remplacement des juges et suppléans nommés en exécution de la loi du 27 ventôse an 8, qui ne se seront pas faits recevoir d'ici au 15 brumaire.

II. Il en sera de même des juges et suppléans qui seront nommés à l'avenir, et qui ne se feront pas recevoir dans le mois, à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Note indicative des départemens qui ont exécuté avec zele la loi du 4 vendemiaire an 8, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées.*

NOMS DES DÉPARTEMENS QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE.

Manche — La Vienne.
Loiret. — Dordogne.

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 6 vendemiaire an 9, jusqu'au 16 suivant.*

Le nombre des chevaux levés à l'époque du 6 vendemiaire, était de 44,364
Ceux levés depuis, s'élevent à..... 465

Total au 16 vendemiaire an 9.... 44,829

## PRYTANÉE FRANÇAIS.

Le ministre de l'intérieur a arrêté un réglement pour le collége de Paris et de Saint-Cyr dépendant du Prytanée. En voici les dispositions principales.

Les colléges de Paris et Saint-Cyr sont sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, pour l'enseignement et l'instruction générale du Prytanée.

Le nombre des éleves entretenus dans le collége de St.-Cyr, aux frais du gouvernement, demeure fixé à 200.

Indépendamment des éleves aux frais du gouvernement, il sera reçu aux colléges de Paris et de Saint-Cyr, des pensionnaires aux frais de leurs parens. Le nombre en est illimité.

Le prix annuel de la pension du collége de Paris est de neuf cents francs, et de huit cents francs pour le collége de Saint-Cyr.

Les éleves et les pensionnaires sont logés, nourris et habillés d'un habit uniforme. On leur enseignera l'écriture, les langues française, latine et grecque, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique expérimentale, l'histoire naturelle, les langues vivantes, le dessin, et tous les exercices militaires. Ils seront entretenus sains et malades, sans qu'il puisse être fait, pour leur entretien ou leur instruction, aucune demande au-delà de neuf cents francs pour le collége de Paris, et de huit cents francs pour le collége de Saint-Cyr.

La premiere fourniture des effets avec lesquels les enfans doivent arriver au collége, ne devant pas être aux frais du Prytanée, il sera réglé, ci-après, en quoi elle consistera, et par qui elle sera faite. Il en sera de même des frais d'arrivée et de ports de lettres adressées aux enfans. Ces trois objets de dépenses exceptés, tout le reste de l'entretien, comme livres, papier, etc. seront à la charge de l'administration qui ne pourra rien demander au-delà.

Il n'y aura aucune différence pour la nourriture, l'entretien, l'habillement et l'instruction, entre les éleves aux frais du gouvernement, et les pensionnaires aux frais de leurs parens : ils seront traités avec la plus parfaite égalité.

*Admission des éleves et des pensionnaires.*

Aucun enfant ne pourra être admis en qualité d'éleve du gouvernement, qu'il ne sache lire et écrire, afin de pouvoir être appliqué de suite à l'étude des langues. Les enfans subiront à cet égard un examen le jour de leur arrivée, et ceux d'entr'eux qui seront reconnus n'être pas assez instruits sur les deux points ci-dessus ordonnés, seront, ou placés dans les écoles établies pour cet enseignement, ou laissés à leurs familles, pour n'être admis qu'au remplacement prochain. Les parens ne pourront prétendre toucher le prix de la place destinée à leurs enfans.

Il ne sera reçu, comme éleve du gouvernement et comme pensionnaire, aucun enfant estropié ou contrefait. Il sera pris, à l'égard de ceux qui n'auront point eu la petite vérole, les mesures et les précautions nécessaires pour leur prompte inoculation.

Pour l'ordre et la régularité des études, l'admission, tant des éleves que des pensionnaires ne se fera que deux fois par an, au 1er vendemiaire et au 1er germinal. Toutes les nominations d'éleves, faites pendant le cours de l'année, n'auront leur effet qu'à partir de ces époques.

Les familles seront obligées de pourvoir à la premiere fourniture pour l'équipement et l'établissement de leurs enfans. Cette fourniture n'est proprement qu'une avance, l'administration devant à son tour équiper complétement les éleves et les pensionnaires qui en sortiront, leurs études finies.

*Des maîtres en général.*

Le ministre de l'intérieur aura toujours le droit de changer et de remplacer ceux desdits maîtres qui ne rempliraient pas leur devoir.

Il sera donné chaque année par le gouvernement, des médailles de récompense, à ceux desdits maîtres dont les écoliers se seront le plus distingués par leur conduite et leurs succès. Ces médailles porteront pour légende ces mots : *Prix de bon instituteur.* Le gouvernement se réserve d'ailleurs d'encourager, par des récompenses utiles et honorables, les directeurs et les maîtres qui, par une conduite soutenue, auront mérité sa bienveillance.

*Du directeur.*

Le directeur est le chef du collége : il veille à la discipline générale, et maintient l'exécution des réglemens : il entretiendra la bonne intelligence entre les maîtres : il veillera à ce que chacun d'eux se renferme dans ses fonctions, et les remplisse avec exactitude : il les aidera de ses conseils et de son expérience, afin qu'ils dirigent leurs éleves avec sagesse.

Il inspectera les classes et tous les exercices littéraires.

Il se concertera avec les professeurs et les convoquera pour déterminer le plan intérieur d'études dans les différens cours.

Il assurera l'ensemble et l'harmonie dans l'instruction.

Il distribuera les écoliers dans les différens cours, de la maniere la plus convenable pour assurer leurs progrès.

Il surveillera l'assiduité des maîtres : il visitera leurs salles d'étude, et s'assurera de la conduite et des progrès de leurs écoliers.

Il veillera à la salubrité de l'établissement, à la nourriture, à la santé des écoliers ; il les fera soigner à l'infirmerie lorsqu'ils seront malades ; il veillera à ce qu'il ne leur manque ni attentions ni soins. S'il appercevait des négligences sur ces objets, il prendra des mesures convenables, et s'adressera au ministre pour les faire cesser.

Le 9 de chaque décade, le matin, les professeurs et les maîtres lui remettront une note sur la conduite et le travail de leurs écoliers.

Le même jour, le soir, en présence des professeurs, des maîtres et des écoliers rassemblés, il lira hautement ces notes, distribuera la louange ou le blâme à ceux qui l'auront mérité, et, dans un discours à-la-fois sévere et encourageant, il retracera leurs devoirs à ceux qui s'en seront écartés.

Il adressera tous les mois, au ministre de l'intérieur, le résumé de ces notes décadaires.

A l'aide de ces notes, il rendra compte aux parens, au moins deux fois par an, des progrès et de la conduite des éleves.

Il adressera chaque année au ministre de l'intérieur, un tableau exact de la situation de son établissement, et des notes sur la conduite de chacun des écoliers.

*Des professeurs.*

Les professeurs enseigneront les sciences de maniere à faire de leurs éleves des citoyens instruits et utiles.

Ils s'appliqueront à faire dans le cours des classes, toutes les observations morales qui tendront à inspirer aux écoliers l'amour de la vertu, de la justice et de la patrie.

Ils exciteront l'émulation de tous ; ils donneront à tous des soins égaux ; ils maintiendront dans leurs classes la discipline, le bon ordre et le silence.

Ils exerceront les écoliers par des compositions, et l'ordre des places, signé par eux, sera remis aux directeurs ; ils feront une répétition tous les mois.

Ils se concerteront avec le directeur qui les convoquera pour tout ce qui concerne les compositions, l'examen et la distribution des prix à la fin de chaque année.

*Des maîtres d'étude.*

Les maîtres d'étude seconderont non-seulement le travail littéraire des écoliers, mais ils seront spécialement chargés, sous la surveillance du directeur, de la moralité, de la conduite et de l'éducation des éleves qui leur seront confiés.

Ils observeront les dispositions et les habitudes des écoliers, se serviront de cette connaissance pour les diriger, et remettront au directeur, le 9 de chaque décade, des notes sommaires qui portent sur ces deux points intéressans.

Si quelques écoliers se montraient indociles, les maîtres en préviendront sur-le-champ le directeur, qui prendra les mesures nécessaires pour ramener la subordination.

Ils veilleront avec soin à ce que chaque écolier s'acquitte de ses devoirs. Ils les aideront de leurs lumieres et de leurs conseils, et se concerteront à cet égard avec les professeurs.

Ils empêcheront que les écoliers ne se livrent à des lectures dangereuses ou frivoles.

Pendant les récréations qui auront lieu dans les cours, plusieurs maîtres seront tour-à-tour désignés par le directeur, pour concourir à la surveillance des éleves.

*Des éleves et des pensionnaires.*

Les devoirs des écoliers sont renfermés dans ces mots : confiance, docilité, travail.

Ils n'opposeront jamais de résistance aux représentations et aux ordres de leurs maîtres. Ils seront exacts à se rendre à leurs exercices et à remplir tous leurs devoirs. Ils s'abstiendront de toute dégradation dans le mobilier et l'édifice de l'établissement.

Leur tenue sera simple, mais propre et décente ; ils porteront tous l'uniforme suivant ; savoir : habituellement un surtout, une veste et une culotte de drap bleu. Pour grand uniforme, un habit de drap bleu, revers et paremens rouges, doublure blanche, veste blanche de drap ou de bazin, culotte de drap bleu, et des boutons blancs sur lesquels seront écrits ces mots : *Prytanée français.* Les éleves porteront les cheveux courts et sans poudre.

Il y aura promenade extérieure, lorsque le tems le permettra, les décadis et les quintidis.

Nul éleve ne pourra sortir sans la permission du directeur, qui ne l'accordera que sur la demande des parens en personne, de leurs correspondans, ou d'un envoyé nommément de leur part, qui sera chargé de ramener l'enfant. Ces sorties ne pourront avoir lieu qu'une fois par mois au plus. Nul éleve ne pourra sortir, s'il n'est revêtu de son uniforme. Nul écolier ne peut découcher.

*Des récompenses et punitions.*

Il y aura tous les trois mois, dans chaque classe, une composition particuliere, indépendamment des autres qui pourront être ordonnées par les professeurs.

L'écolier qui se distinguera par sa bonne conduite et ses progrès, recevra, le 29 du troisieme mois de chaque trimestre, en présence de ses camarades, une médaille de récompense.

Les noms de tous les écoliers qui obtiendront ces médailles, seront inscrits en grosses lettres, et placés dans un cadre, en un lieu apparent de la classe : ils y resteront pendant tout le trimestre.

Le directeur écrira aux parens de ces écoliers, pour les instruire de leur bonne conduite et de leurs succès.

Il y aura une distribution générale de prix, à la fin de chaque année scholastique.

Les noms de ceux qui les auront obtenus, seront inscrits en gros caracteres et placés dans un cadre qui sera suspendu toute l'année dans la salle de distribution des prix et dans le réfectoire.

Il y aura aussi des prix pour la gymnastique, pour laquelle il sera fait une instruction particuliere.

Indépendamment de ces récompenses annuelles, le gouvernement se réserve de récompenser à la fin de leurs études, ceux des éleves qui, par leurs succès constans, auront mérité de fixer son attention.

Les fautes plus ou moins légeres, mais pour ainsi dire journalieres, seront punies suivant les circonstances qui les accompagneront, plus ou moins sévérement.

Les punitions pour ce genre de fautes, consisteront dans :

La privation des récréations que remplacera un travail utile ;

Une place particuliere au réfectoire avec privation ;

La privation des promenades et des sorties particulieres les jours de congé ;

La retenue les jours de congé, avec travail extraordinaire.

Les punitions pour des fautes plus graves, sont les arrêts.

Le ministre de l'intérieur a aussi arrêté un réglement pour le collége de Compiegne dépendant du Prytanée. Il differe peu de celui dont nous venons d'indiquer les dispositions essentielles. Le nombre des éleves entretenus dans ce collége sera de 300, mais provisoirement il ne sera que de cent quarante à cent cinquante, qui seront pris parmi les enfans composant la ci-devant école de Liancourt. Le prix de la pension est fixé à 600 francs par an. Aucun enfant ne pourra être admis au collége de Compiegne qu'il n'ait six ans accomplis ; il sera attaché à l'établissement le nombre de femmes qui sera jugé nécessaire pour donner des soins aux enfans. Les éleves pourront être admis à toutes les époques de l'année.

Il y aura provisoirement à Compiégne, et

jusqu'au réglement définitif sur l'instruction publique :

1°. Trois maîtres d'école primaire, lesquels enseigneront aux enfans, à lire, à écrire, à chiffrer, et leur donneront les premieres notions à la portée de leur âge et de leur intelligence.

Les enfans leur seront confiés en arrivant à l'école, et ils ne pourront passer à une classe supérieure, qu'autant qu'ils justifieront qu'ils ont acquis cette premiere instruction.

2°. Trois professeurs de langue latine, française et grecque. Leurs cours dureront deux ans : ils se concerteront, pour donner aux enfans des notions d'arithmétique et de géographie d'un ordre plus relevé que celles qu'ils auront reçues dans la premiere école. L'un d'eux professera alternativement les langues et la littérature.

Le directeur veillera à l'exécution de cette disposition, et distribuera les leçons en conséquence.

3°. Un professeur de mathématiques, qui donnera des leçons de cosmographie.

Il donnera alternativement des leçons de physique expérimentale si le directeur juge que quelques élèves peuvent en recevoir.

4°. Un professeur de dessin.

Il sera statué dans la suite sur l'enseignement des langues vivantes.

Le directeur veillera à ce que les élèves s'exercent à la course, à la natation, et à tous les mouvemens qui peuvent développer leurs forces physiques. Les élèves qui en auront la force, seront enrégimentés et classés par rang de taille. Ils seront divisés par pelotons qui auront leurs officiers et sous-officiers pris parmi eux. Ces grades sont la récompense du travail et de la bonne conduite.

## POÉSIE.

Dans un de ses derniers numéros, *la Décade Philosophique* a fait mention des liaisons que le poëte Lebrun eut dans sa jeunesse avec Louis Racine, et du bonheur qu'il eut d'être, en quelque sorte, élevé par lui dans l'art des vers, avec son fils, jeune homme d'une grande espérance, qui périt dans le tremblement de terre de Lisbonne. Ces liaisons avec le fils et avec le pere, sont consacrées dans l'ode suivante, que Lebrun adressa à son jeune ami, au moment où celui-ci partait pour l'Espagne, et que *la Décade Philosophique* vient de publier.

La marche neuve et hardie de cette ode, les grandes et fortes vérités philosophiques dont elle est remplie, et dont l'application est malheureusement de tous les tems, le cadre ingénieux où elles sont placées, et les couleurs poëtiques dont elles sont revêtues, en font, selon nous, une des plus belles de ce grand poëte lyrique. Ce qui n'est pas peu surprenant, c'est l'obscurité constante où l'auteur l'a tenue ensevelie si longtems. L'amitié l'avait inspirée, et il ne l'a cédée qu'aux sollicitations de l'amitié.

### ODE

A MON AMI LE JEUNE RACINE;

*Partant pour Cadix, et quittant les Muses pour le Commerce.*

Quoi ! tu fuis les neuf sœurs pour l'aveugle fortune !
Tu quittes l'amitié qui pleure en t'embrassant !
Tu cours au bords lointains où Cadix voit Neptune
L'enrichir en la menaçant !

Sur les flots, où tu suis ta déesse volage,
Puissent de longs regrets ne point troubler ton cours !
Les Muses, l'amitié, ces délices du sage,
N'ont point d'infidèles retours.

Ton pere nous guida tous deux sur le Parnasse :
Nos jeunes pas erraient dans les mêmes sentiers :
Nos jeunes cœurs, épris de Tibulle et d'Horace,
Aspiraient aux mêmes lauriers.

Quel doux soleil nous vit, pleins de tendres alarmes,
Pleurer avec Junie et Monime, tes sœurs !
Infidele à ton nom, infidele à tes larmes,
Quel bien te vandra ces douceurs ?

Je demeure ; et tu pars ! comme un tilleul paisible
Qui borne ses destins à de riants vallons,
Quand le pin hasardeux fend la vague terrible,
Et s'abandonne aux aquilons.

O combien ton ayeul frémit au sombre empire,
De voir qu'impatient des trésors du Bœtis,
Son fils, son doux espoir, sur un frêle navire,
Se livre aux fureurs de Thétis !

Malheur à qui les mers franchit la borne antique,
Pour se désaltérer dans les sources de l'or,
Et revient sillonner l'Océan Atlantique,
Ivre d'un coupable trésor !

Chez les mortels égaux l'or rompit l'équilibre:
Le luxe, enfant de l'or, asservit l'univers :
Mortel, qui que tu sois, tu serais encor libre
Si l'or ne t'eût donné des fers.

Que sert d'un vain métal l'indigente richesse ?
L'or peut-il assouvir ou la soif ou la faim ?
Et voit-on de Plutus la brillante largesse
Chasser les ombres du chagrin ?

L'Ibere qui t'appelle en ses plaines oisives,
Indolent possesseur de son or vagabond,
Quand Cérès et Bacchus enrichissent nos rives,
N'étale qu'un luxe infécond:

Trop pareil à ce roi dont l'avare imprudence
Obtint de tout changer en métal précieux,
Pâle d'or et de faim, il maudit l'abondance
De ses trésors fallacieux.

L'or n'a qu'un vil éclat entre des mains avares :
L'or n'a qu'un son frivole en de prodigues mains :
Satisfait d'assouvir des caprices bizarres,
Fait-il le bonheur des humains ?

Cet or prendrait en vain les formes de Protée ;
Il serait moins changeant que nos rapides vœux.
La soif de nos desirs, par lui-même irritée,
Renaît sans cesse de ses feux.

Il est plus dévorant que la triple Chimere ;
Il déchire les cœurs dont il fut caressé ;
Des coupes de Plutus l'ivresse est plus amere
Que les breuvages de Circé.

Or, poison radieux dont l'éclat nous consume,
Toi seul guidas Cortès aux bords américains,
Et toi seul as souillé du sang de Montezume
Le fer, vainqueur des mexicains.

Avant que ta présence eût inspiré ces crimes,
Plutus, long-tems voisin de l'empire des morts,
Sous des rochers épais, dans les flancs des abymes,
Avait recelé ses trésors.

Mais nos avides mains que l'avarice inspire,
Et ce fer, qui devait n'ouvrir que les sillons,
De Cybele en courroux perçant le vaste empire,
Pénetrent ces gouffres profonds.

Sous ses coups redoublés qui troublent son silence,
Plutus de ses palais voit crouler les lambris :
Il se leve ; il menace ; il frémit ; il s'élance
Du fond de ses riches débris.

Il voit, il voit son or, jadis inaccessible,
Tressaillir sous les pas des avides brigands.
De l'abyme étonné l'écho sombre et terrible
Répéta ces cris menaçans :

Quoi ! vous osez, mortels, jusqu'au centre du monde,
Enlever mes trésors, et troubler mon séjour !
Vous osez, du Tartare ouvrant la nuit profonde,
Montrer le Styx au dieu du jour !

Mais que ne tente pas cette audace effrénée ?
Elle a percé l'Erebe ; elle atteindra les cieux ;
Ils la verront peut-être à l'Aigle consternée
Ravir les tonnerres des dieux.

Ah ! dans ces gouffres même, et sous vos mains avides,
Entendez-vous mugir le courroux des enfers,
Et du Styx indigné tous les monstres livides
Remplir ces abymes ouverts ?

Voyez les noirs soupçons, l'effroi, la pâle envie,
La trahison nocturne, et les meurtres sanglans,
S'attacher à cet or, et menacer la vie
De ses ravisseurs insolens.

Oh ! que, mêlant vos pleurs à ces trésors funestes,
Vous expierez un jour vos coupables larcins !
Jamais le feu ravi dans les foyers célestes
Ne fut si fatal aux humains.

Recevez dans cet or les dons de ma vengeance,
Vous, riches des forfaits qu'enfantent les trésors !
Indigens de vertus, de mœurs et d'innocence,
Chargés de faste et de remords !

Vous qui dérobez l'or, que l'or soit votre chaîne !
Qu'il soit la coupe affreuse où vous boirez les pleurs !
Tison de la discorde, et flambeau de la haine,
Qu'il dévore ses ravisseurs !

Oui, de maux, de forfaits j'inonderai la terre :
Mes feux vont irriter la soif des conquérans ;
J'étoufferai la paix ; j'allumerai la guerre ;
Je couronnerai les tyrans.

Il dit : et les comblant d'une affreuse largesse,
Il égare leurs pas : il aveugle leurs yeux :
Il leur souffle l'orgueil, la discorde et l'ivresse
Qu'exhale un or contagieux.

Les voilà ces bienfaits que Plutus même avoue !
O mortels ! de ce dieu craignez les dons vengeurs ;
Et n'enviez jamais l'insensé qu'il dévoue
A ses implacables faveurs.

LE BRUN.

## AU RÉDACTEUR.

*Annonay, 4e jour complémentaire de l'an 8.*

Citoyen, la lettre *sur la préférence qu'on doit accorder à l'orthographe de Voltaire*, que vous avez insérée dans le n°. 358 du *Moniteur*, 28 fructidor, an 8, m'a fait rappeller que j'ai en mon pouvoir une lettre de Voltaire, écrite de sa main : elle ne se trouve dans aucune édition de ses œuvres, pas même dans celle de Kelh. J'ai cru que c'était le moment de la donner au public. Je vous en envoie une copie exacte et littérale, pour que vous veuilliez bien la faire paraître dans votre feuille. J'y ai joint une courte note sur l'engouement que Voltaire conçut pour les anglais, à certaine époque de sa vie.

Je vous salue,

*Un de vos abonnés.*

*Extrait d'une lettre de Voltaire lorsqu'il était à Berlin.*

Je me sers, madame, des correspondans des negocians de Berlin pour vous remercier de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Il y a long-tems que je compte votre nom et celui d'un de vos amis parmy ceux qui font le plus d'honneur à notre siecle. La liberté de penser est la vie de l'ame. Et il paraît qu'il n'y a pas *baucoup* d'ames plus vivantes que la vôtre. C'est un grand malheur qu'il y ait si peu de gens en France qui imitent l'exemple des anglais vos voisins. On a été obligé d'adopter leur physique, d'imiter leur système de finance, de construire les vaiss*aux* selon leur méthode. Quand les imitera-t-on dans la noble liberté de donner à l'esprit tout l'essor dont il est capable (1) ; quand est-ce que les sots cesseront de poursuivre les sages ? On marche continuellement à Paris entre des insectes littéraires qui bourdonnent contre quiconque s'éleve, et des chats-huants qui voudraient dévorer quiconque les éclaire. Heureux qui peut cultiver en paix les lettres loin des bourdons et des chats-huants. Je suis sous la protection d'une aigle, mais une mauvaise santé pire que tous les chagrins attachez en France à la littérature, m'ôte tout mon bonheur. Ainsi tout est compensé. Je serais trop heureux si la nature ne s'avisait pas de me persécuter autant que la fortune me favorise. Si l'état de ma santé, madame, me permet jamais de revoir la France, un de mes *baux* jours serait celuy où je pourrais vous assurer de mon respect, et dire à votre amy tout ce que la plus parfaite estime m'inspirerait pour vous et pour luy. Permettez qu'en philos*ofe*, je finisse sans les complimens ordinaires et sans signer, vous me reconnaîtrez assez par ceux qui vous feront tenir ma lettre.

*Auxonne (Côte-d'Or), le 13 vendemiaire.*

Citoyen, j'ai lu avec intérêt, dans l'une de vos dernieres feuilles, un article propre à venger les chats des jugemens défavorables, portés jusques-là contr'eux, et il faut croire, d'après cet article, qu'ils n'ont été mal jugés que parce qu'ils n'ont point été soigneusement observés.

Je viens réclamer aussi une place, dans votre journal, pour un fait propre à entrer dans l'histoire naturelle de la vache ; fait sur lequel vous pouvez compter comme s'il se fût passé sous vos yeux ; je l'ai vérifié sur les lieux.

Dans le mois de pluviôse an 8, plusieurs habitans des campagnes voisines d'Auxonne avaient été attaquées par une louve affamée ; une jeune fille avait même péri sous sa dent meurtrière, lorsqu'un garçon d'environ 14 ans, qui devait aussi être sa victime, a été sauvé d'une maniere bien extraordinaire.

Ce petit garçon, nommé *Fourcault*, gardait un petit troupeau de vaches sur le territoire de Villers-les-Pots, canton d'Auxonne. On sait que ces animaux, mûs par l'instinct du danger commun dont les menace l'aspect d'un loup, se réunissent et se serrent en une espece de phalange circulaire, de telle maniere qu'en présentant à l'ennemi les armes que la nature a distribuées sur leurs fronts, ils mettent à couvert la partie sans défense qui offre le plus de prise. Cette tactique naturelle, les vaches que gardait Fourcault, furent promptes à en faire usage à l'instant où elles apperçurent la louve ; mais ce n'était point à elles que cette louve en voulait : c'est sur le jeune pâtre qu'elle se dirige ; c'est lui que sa gueule menace ; c'est cet enfant qu'elle saisit, et qu'elle secoue violemment comme pour le mettre en pieces.

L'une des vaches se détache bientôt de la phalange, court à la louve, et, en l'attaquant, parvient à lui faire lâcher sa proie. L'enfant, plein de courage, profite de la lutte qui s'engage entre son adversaire et sa libératrice pour se mettre

(1 On sait que Voltaire, vers le milieu de sa carrie craire avait fait quelque séjour à Londres, et qu'aigri des désagrémens qu'il avait reçus à Paris sa patrie, il ne perdait aucune occasion de louer les anglais aux dépens des français ; ce que ses adversaires et ses détracteurs lui reprocherent souvent, non sans quelque raison.

en sûreté, s'il est possible par la fuite. Cependant la louve écarte la vache, et va se jeter encore sur Fourcault qu'elle saisit et secoue comme la première fois. La vache se précipite de nouveau à la défense de l'enfant, et harcelle tellement la louve que celle-ci est forcée de lâcher une seconde fois sa proie; mais la vache bientôt repoussée, Fourcault était pour la troisieme fois sous la dent de la louve, lorsque deux habitans de Villers-les-Pots surviennent à propos pour achever l'œuvre de la vache bienfesante; ils mettent en fuite la louve qu'une mort prochaine attendait dans la forêt de Longchamp, et ils font au jeune Fourcault une litiere de leurs bras, pour le transporter dans la chaumiere de son pere.

Conduit de là au grand hospice civil d'Auxonne, Fourcault, malgré plus de trente blessures, y a reçu des secours administrés avec tant de succès, qu'il est aujourd'hui parfaitement guéri.

Chacun ici a fait son devoir; mais la vache.... Je supprime mes réflexions, citoyen rédacteur; ce sont les vôtres que je veux laisser au public le plaisir de lire.

Salut et fraternité.

*Le premier adjoint au maire d'Auxonne.*

AMANTON.

---

*Louviers, le 8 vendemiaire, an 9.*

Le prix des belles laines d'Espagne, qui sont la matiere premiere du drap de Louviers, et en général tout ce qui entre dans sa fabrication, vient de subir une augmentation considérable. Cette augmentation nous force à en mettre une proportionnée sur tous les produits de notre manufacture. Les marchands en détail n'ont pu se refuser à cet égard à l'évidence des faits, mais ils ont paru desirer que nous les attestions nous-mêmes au public d'une maniere qui ne laissât aucun doute sur leur vérité. Nous le fesons avec plaisir. Nous souhaitons que notre assertion assure la confiance et prévienne les soupçons que l'imposture et le charlatanisme ont si souvent éveillés. Veuillez, citoyen, être l'organe de notre déclaration, en insérant cette lettre dans un de vos prochains numéros.

Suivent dix-huit signatures des fabricans de Louviers.

---

*Réflexions sur la nécessité du rétablissement des études de la jurisprudence romaine*, par Guillon-d'Assas, ancien jurisconsulte. Prix, 20 cent., et 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28; Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel; la veuve Dufresne, au Palais de Justice.

L'auteur de cet écrit qui, renferme en peu de mots des vérités nombreuses et utiles, s'est proposé un but vers lequel il marche rapidement, qu'il indique avec précision, dont il démontre la nécessité en homme profondément versé dans la matiere qu'il traite. En rapportant quelques traits qui servent au développement de son opinion, nous ne le suivrons pas dans les citations des autorités dont elle est appuyée. Elles sont nombreuses, et toutes sont respectables.

Après avoir défini la justice, le premier devoir comme le premier besoin de l'homme, l'auteur de l'écrit que nous annonçons, parle de l'utilité de l'étude des lois.

« Les sages de l'antiquité en ont fait, dit-il, leur plus importante occupation. Après avoir emprunté des grecs les bases de leur législation, consignées dans cette fameuse loi des 12 tables, chef-d'œuvre de profondeur et de précision, les romains ont peu-à-peu réduit en art les principes de la jurisprudence. Les plus grands hommes de la république romaine y ont consacré leurs veilles, et nous admirons encore les vestiges de leurs écrits dans le corps du droit romain, le plus bel ouvrage, malgré ses imperfections, qui soit jamais sorti de la main des hommes; trésor de la raison humaine et du sens commun; système sublime de morale et de jurisprudence, sans la connaissance duquel il est impossible de se flatter de jamais parvenir à être parfaitement initié dans la science des lois, recueil sacré dont la conservation a fait dire avec raison, que les romains, vaincus, anéantis par les barbares, ont conservé, par leurs lois, un empire immortel sur leurs propres vainqueurs.

» Ce n'est qu'à l'étude approfondie de ce droit, que les nations modernes ont dû leurs progrès dans la législation et dans la conduite des affaires. C'est par une étude constante et assidue de ce droit, fondé sur les premires notions de la justice universelle, que les Grotius ont honoré la Hollande; les Covarruvias et les Vasquez, l'Espagne; les Putendorff et les Heineccius, l'Allemagne; les Blackstone, l'Angleterre; que les l'Hôpital, les Montholon, les Duprat, les Budin, les Hotman, les Cujas, les Godefroy, les Dumoulin, les Montesquieu, les Secousse, les Cochin, les Daguesseau, les Domat, les Pothier, ont jeté un si beau lustre sur notre France. C'est encore à l'étude du droit romain, que la plupart des hommes instruits qui nous restent, doivent les connaissances précieuses qui les rendent capables de se rendre utiles à la république dans l'ordre judiciaire ou au barreau; nous dirons même dans l'ordre politique, puisque ce droit renferme éminemment tous les principes du droit pris dans sa plus grande latitude. »

L'auteur examinant ici et les pertes que les études ont faites dans le cours orageux de la révolution, remarque que les académies se rétablissent sous les titres d'institut, d'athénée, etc. que les sociétés savantes, les lycées se reforment de nouveau; que la création des écoles centrales, et sur-tout des des prytanées remplacent les universités; mais il pense qu'il nous reste encore à regretter l'enseignement des principes de la jurisprudence.

A l'appui de cette idée, voici les raisonnemens qu'il apporte.

« 1° La classe de législation dans l'institut national, suppose des hommes instruits, des savans déjà formés; 2° la méthode des professeurs de législation dans les écoles centrales, présente une instruction très-philosophique sans doute, très-savante; mais en général, faute de se reporter directement aux premieres bases de la jurisprudence dans les principes du droit romain, elle ne nous paraît pas propre à former des jurisconsultes. D'ailleurs la jurisprudence romaine exige une instruction exclusive puisée dans les textes originaux.

Les anciennes écoles de droit offraient des abus; mais ces abus, sur-tout depuis un certain nombre d'années, provenaient beaucoup plus de la négligence des étudians, et de la facilité des professeurs, que de la méthode même de l'enseignement, et l'on pouvait citer, avec honneur, des universités où les études se fesaient bien.

» Quel inconvénient y aurait-il donc de rétablir à cet égard les études sur le pied où elles existaient, toutefois avec les modifications que peuvent demander nos nouvelles institutions? Ne pourrait-on pas, par exemple, créer dans les écoles centrales, une place de professeur spécialement préposé à l'enseignement de la jurisprudence romaine? Et de même que l'on s'y exerce aussi bien sur les langues anciennes que sur les langues modernes, nous ne verrions rien qui répugnât à nos mœurs, dans l'étude des sources mêmes de ce droit, auquel nous sommes redevables de tout ce qui, jusqu'à nos jours, a existé de grands hommes dans la magistrature, et la profession des lois. »

L'auteur termine par faire remarquer que l'organisation heureuse du nouvel ordre judiciaire en France semble déjà avoir préparé les voies au mode d'enseignement qu'il propose de rétablir.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse; elle deviendrait presqu'égale en volume à l'ouvrage lui-même. Le but que s'est proposé son auteur, est d'une utilité réelle; mais pour apprécier sainement son système, il faudrait, nous le croyons, savoir jusqu'à quel point les chaires de législation dans les écoles centrales, peuvent répandre la connaissance du droit romain.

La question reste toute entiere, et le citoyen Guillon-d'Assas ne nous semble pas l'avoir assez approfondie; il nous paraît l'avoir tranchée; c'était la discuter qu'il était nécessaire.

Nous saisissons cette occasion de réunir à l'annonce d'un écrit estimable celle d'un établissement utile, aux fondateurs duquel on doit une véritable reconnaissance.

Le citoyen Guillon d'Assas a constamment accueilli dans son cabinet, rue Saint-Hyacinthe, n° 683, les citoyens indigens, et leur a donné gratuitement ses conseils: quelques jurisconsultes guidés par les mêmes principes de désintéressement, le secondent aujourd'hui dans cette honorable tâche: leur réunion a lieu les quintidis de chaque décade depuis quatre jusqu'à huit heures de l'après-midi.

Cette réunion rappelle et fait revivre les *consultations gratuites* que l'ancien ordre des avocats donnait à la bibliotheque commune. Ces conférences utiles aux citoyens, peuvent l'être aussi aux jeunes gens qui se disposent à entrer dans la carriere du barreau, et sont dignes d'y entrer, à raison de leurs bonnes mœurs, et de leurs dispositions naturelles.

S.....

---

MUSIQUE.

TRADUCTION d'une chanson provençale, à l'occasion d'un navire entré dans le port de Fréjus, le 17 vendemiaire an 8. Paroles du cit. Boullers; air du citoyen Garat, avec accompagnement de piano.

Cette chanson a été chantée, dans la fête donnée au premier consul par le consul Combacérès, le 17 vendemiaire an 9.

Prix 1 franc 25 centimes.

A l'imprimerie du Conservatoire de musique, rue du faubourg Poissonniere, n°. 152.

---

LIVRES DIVERS.

*Géographie élémentaire* à l'usage des colléges, avec des cartes et un précis de la sphere; par Fr. Robert, géographe, de l'institut de Bologne, membre de l'académie des sciences et belles-lettres de Berlin; nouvelle édition, suivie des nouvelles divisions de la France en préfectures et sous-préfectures, etc. 1 vol. in-12.

A Paris, chez Genets, libraire, rue Thionville, n° 5, près le Pont-Neuf; Charles Pougens, impr.-lib., quai Voltaire, n° 10.

Prix, 1 fr. 80 c., et franc de port, 2 fr. 40 c., relié en parchemin, pour Paris, 2 fr.

On trouve chez les mêmes libraires les *Principes élémentaires d'orthographe française*, par Fréville, 1 vol. in-8°. Prix, 3 fr., franc de port, 4 fr. Avec le jeu composé de 200 fiches gravées en taille-douce, 4 fr. pour Paris.

*L'ami de la Nature*, ou choix d'observations sur divers objets de la nature et de l'art, suivi d'un catalogue de tous les animaux qui se trouvent actuellement dans la ménagerie; par G. Toscan, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle; avec deux gravures et cette épigraphe:

« Pour moi qui, dans l'état de la nature,
» n'ai d'autre objet que d'y trouver plus de
» motifs pour l'aimer, c'est à la faire ai-
» mer que je veux destiner mes recher-
» ches. (Vues générales, pag. 13.) »

Prix, 3 francs, et franc de port, 4 francs.

A Paris, de l'imprimerie de Crapelet, chez l'auteur, rue de Seine, n° 12, près le Jardin des Plantes, et chez les principaux libraires de Paris.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 22 vendemiaire*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 71 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 91 fr. 50 c. |
| Syndicat | 80 fr. |
| Coupures | 81 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

---

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 25, *Iphigénie en Aulide*, suiv. du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Demain 24, la 1ere repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Comment faire?*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Dem. la 1ere repr. de *Canardin* ou *le Quai de la volaille*, comédie du gros genre, mêlée de vaud., terma par une ronde grotesque.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Roméo et Juliette*, opéra, suivi de *la Revanche forcée.*

---

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, article Paris, au-lieu de ces mots; on écrit de Naples, *lisez*: on écrit de Bâle.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

*N° 24.* *Quartidi, 24 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

### *Avis aux souscripteurs.*

Nous invitons les souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois, à le renouveller promptement pour qu'il n'y ait point d'interruption dans leur service. Nous profitons de cette circonstance pour les engager à adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18, les fonds et leurs demandes, parce que ce n'est que sur les quittances qui y sont délivrées que nous sommes responsables des négligences ou des erreurs à leur préjudice. H. AGASSE.

## EXTÉRIEUR.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Copie du rapport des opérations de l'aile droite de l'armée d'Italie, fait au général en chef Brune par le lieutenant-général Dupont, le 3 vendemiaire, an 9.*

Le corps de troupes commandé par le général Pino, ayant évacué la ligne du Rubicon pour se réunir à Bologne, les brigands organisés dans le Ferrarois et la Toscane, ont cru ce moment favorable pour se jeter dans la Romagne et y commettre impunément les excès auxquels ils se livrent par-tout où ils pénetrent; ils ont envahi la plus grande partie de ce territoire, et se sont avancés jusqu'à Imola, coupant sur leur passage les arbres de liberté, renversant les autorités populaires et exerçant le pillage le plus effréné.

Pour les surprendre au milieu de leurs incursions, j'ai chargé le général Monnier de faire porter sur Forli la 2e demi-brigade cisalpine, avec un corps de troupes légeres, tiré du 14e hussards et 4e régiment de chasseurs. Le général de division Pino, qui a commandé cette expédition, est arrivé le 4 complémentaire à Faenza, d'après les instructions du général Monnier, après avoir chassé devant lui les brigands qui s'étaient déjà emparés d'Imola. Ils se sont alors divisés en plusieurs bandes; l'une s'est repliée sur Ferrare, une autre sur Ravenne, et la troisieme par la route d'Arezzo. Le général a formé ses troupes en trois colonnes pour se mettre à leur poursuite. Les brigands, qui se repliaient sur le Ferrarois, ont été atteints du côté de Lugo, par une de ses colonnes que commandait le chef de brigade Ferrand; la terreur s'est emparée d'eux après un léger combat, ils se sont dispersés, et peu d'entre eux ont échappé au carnage qu'on a fait de cette bande.

Le 5e complémentaire, la colonne française, dirigée sur Ravenne, y a trouvé les brigands qui s'y sont mis en état de résister, mais leur défense n'a pas été longue. Les chasseurs du 4e régiment, commandés par le chef de brigade Yam, s'étant précipités sur eux, ont emporté la place à la charge, et tout ce qui a été trouvé les armes à la main, a été exterminé.

Le même jour un détachement de grenadiers a enveloppé, dans leur fuite, les brigands qui se sauvaient du côté de l'Appennin. Cette troisieme bande a éprouvé le même sort que les deux autres, et ses faibles débris se sont jetés dans les gorges des montagnes.

Les citoyens Pagnon, lieutenant, et Etienne, maréchal-des-logis au 4e régiment de chasseurs, ainsi que le citoyen Come, adjudant-major, ont montré une grande bravoure à l'affaire de Ravenne. Au moment où Bologne s'est trouvé menacé d'une invasion, la garde nationale a montré une grande fermeté; elle a sur-le-champ formé une colonne mobile, pour agir de concert avec les troupes françaises et cisalpines. Je lui ai fait présent de six pieces de canon, et sa bravoure reçoit du glorieux usage qu'elle en fera dans l'occasion contre nos ennemis communs.

Je dois des éloges aux troupes cisalpines, qui ont été employées dans cette expédition; elles ont rivalisé d'activité et d'audace avec les troupes françaises. Le général Pino a rendu en cette occasion des services importans à l'armée française et à la république cisalpine.

Signé, *le lieutenant-général*, DUPONT.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre, signé*, LACUÉE.

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 23 vendemiaire.*

On écrit de Dinan, en date du 16 vendemiaire: Le 14 de ce mois, à la pointe du jour, tous les habitans de cette ville ont été réveillés par un orage tel, qu'on n'en a pas ressenti depuis longtems dans ces contrées, et qui m'a paru aussi fort que celui qui ravagea les environs de Paris en 1788.

On devait d'autant moins s'attendre à ce bruyant réveil, que le soir précédent, l'air était très-frais, même un peu froid. Vers les quatre à cinq heures, une pluie abondante, mêlée de quelques coups de tonnerre fort éloignés; et qu'on entendait faiblement, a fait croire que l'orage serait de peu de conséquence, lorsque vers les cinq heures 45 minutes, un coup affreux a éclaté avec un bruit épouvantable, dont il est impossible de donner d'idée. La commotion a causé un ébranlement général dans toutes les maisons, où tous les lits ont été balancés d'une maniere très-sensible, qui a même fait craindre que ce fût un tremblement de terre.

Huit à dix minutes s'étaient écoulées, et chacun, persuadé que le tonnerre était tombé quelque part, commençait à revenir de sa surprise, lorsqu'un second coup, exactement semblable au premier, a causé les mêmes effets et le même effroi.

Alors, je l'avoue, j'ai craint qu'il fût arrivé quelque malheur, et je ne me trompais pas: la foudre a frappé deux fois le clocher et la nef d'une de nos églises, causé des dommages considérables, et mis le feu au troisieme dôme de ce clocher élevé de plus de cent soixante pieds. La consternation a été extrême, et chacun déplorait d'avance la perte de ce bel édifice, lorsque le courage de deux hommes seulement a fait cesser toutes les craintes, et sauvé notre ville d'un incendie dont les suites eussent pu être incalculables. Ces deux hommes, nommés René Flaud et Gilles Macé, couvreurs de profession, sont au moins égalé le courage des plus hardis pompiers de Paris. Ils sont parvenus, en grimpant le long des charpentes, au lieu de l'incendie, et là, oubliant qu'un abîme était sous leurs pas, ils sont passés sur le toit du clocher, où, placés sur une corniche de six pouces, et cramponné d'une main aux ardoises, ils ont travaillé de l'autre avec tant d'ardeur, qu'ils sont parvenus à éteindre entiérement le feu.

Je me plais, citoyen, à vous raconter ces détails, car le zele de ces hommes est tel, qu'ils méritent les plus grands éloges. Je crois même qu'ils auraient droit à une récompense nationale, si le gouvernement était instruit du dévoûment sublime, avec lequel ils ont bravé d'aussi grands dangers que ceux qui les menaçaient, pour sauver leur ville d'un désastre qui eût été irréparable.

Outre le feu allumé au clocher, la foudre a commis beaucoup d'autres dégâts; des pierres de taille, d'un poids énorme, ont été lancées de plus de cent pieds, à travers la couverture et les lambris, dans l'église; d'autres dans des maisons voisines; la maçonnerie intérieure et extérieure du clocher a été endommagée; enfin, un superbe autel, le seul de notre ville qui eût échappé à la rage des démolisseurs de 1793, a été aussi dégradé en plusieurs endroits; un christ, qui le surmontait, a été atteint par le tonnerre, et a eu une jambe emportée.

Ces dégradations nouvelles et inattendues ont fait d'autant plus de sensation ici, que cette église, accordée il y a peu de jours aux catholiques, avait été déjà réparée en partie, et qu'elle n'était ouverte que de la veille. Un grand nombre d'ouvriers a offert de travailler plusieurs jours *gratis*. Déjà on apperçoit à peine les traces de la foudre.

— On annonce que dans le département de la Seine-Inférieure on a trouvé une carriere de marbre couleur orange pâle, et légérement herborisé. On assure que la qualité de ce marbre est très-belle. *(Gazette de France.)*

— La notification des préliminaires de la paix parvint, par un courier extraordinaire, au sous-préfet de Saint-Marcellin, département de l'Isere, le 6 vendemiaire, à onze heures du soir.

A l'instant, des salves d'artillerie furent ordonnées par ce magistrat, et le lendemain, à sept heures, la notification du premier consul, et l'arrêté du préfet, furent proclamés avec solennité, et accueillis avec transport.

Le sous-préfet arrête aussitôt une fête en l'honneur de la paix; le 10 vendemiaire est le jour désigné.

La veille, et à l'aurore naissante de ce jour, les boîtes, le canon retentissent et annoncent aux communes environnantes, qu'il est un grand événement. Pour s'en instruire, les citoyens viennent en foule au chef-lieu: là, ils trouvent l'arbre de la liberté orné de guirlandes de fleurs, le temple décadaire couvert d'emblêmes, le maire et ses adjoints, en costume, distribuent la nouvelle ravissante de la paix.

A dix heures, les autorités civiles et militaires, précédées d'une nombreuse musique, se rendent à l'arbre de la liberté, et de là au temple décadaire, où déjà était un concours nombreux de citoyens de tout sexe et de tout âge.

La notification de la paix, le discours par lequel le sous-préfet célébra tour-à-tour, et le bienfaiteur, et la grandeur du bienfait, les hymnes à la paix, improvisées, inspirerent un nouvel enthousiasme qui éclata par ces acclamations plusieurs fois répétées: *Vive la république! vive Bonaparte!*

A deux heures, tous les membres des autorités constituées du chef-lieu, plusieurs maires et juges de paix de l'arrondissement, invités par le sous-préfet, se réunirent pour un banquet civique; les convives, également unis par le sentiment d'une affection respective et par la joie générale, porterent ces toasts:

Le sous-préfet: *A l'union des cœurs!* elle seule peut ajouter au bonheur que promet la paix.

Le maire: *Au héros de la France, au pacificateur du monde!* puisse-t-il être toujours magnanime, toujours lui-même.

Jubié, fils aîné: *A la république! au gouvernement!* puissent ses principes être la regle du monde entier.

Chabert: *A notre digne sous-préfet!*

A huit heures du soir, la ville fut illuminée avec un luxe et une profusion qui annonçaient que les cœurs étaient au plus haut degré d'exaltation.

Enfin, à dix heures du soir, commencerent un feu de joie, les chants et la danse prolongés avec décence jusqu'à minuit.

— Le citoyen Maignant, instituteur, a adressé la lettre suivante aux citoyens administrateurs de la commune de Rennes.

Citoyen préfet et autorités constitués, en partageant les vifs sentimens d'allégresse qui vous animent dans ce jour du 1er vendemiaire, le citoyen Maignant, instituteur et chef d'une maison d'éducation à Rennes, ne croit pas mieux manifester les siens, et célébrer plus dignement cette fête à jamais mémorable pour tous les vrais patriotes, qu'en vous priant d'agréer, et de vouloir bien faire agréer par le gouvernement, l'offre de créer des places gratuites dans son institution, pour huit pauvres enfans, fils de défenseurs de la patrie, morts au champ d'honneur, en combattant pour la liberté. Ainsi, citoyen préfet et autorités constituées, si vous en connaissez dans la détresse ou dans un état peu aisé, un seul mot de vous (comme étant l'organe du gouvernement), lui suffira pour se dévouer de tout son cœur à les instruire dans les connaissances de premiere nécessité, etc. Il s'efforcera de leur inspirer des vertus, des mœurs, et de leur faire acquérir des talens, afin de les mettre dans le cas de marcher sur les traces de leurs peres, en se dévouant entiérement pour la patrie, et se rendre digne par-là de ses récompenses, autant par leurs vertus que par leurs connaissances. Il vous prie, en acceptant l'offre de ses vœux et l'assurance de son respect, de vouloir bien aussi être auprès du gouvernement l'interprête de son dévouement le plus inviolable à la république, à ses concitoyens, et à vous en particulier.

L'administration a arrêté l'inscription de cette lettre au registre de la commune, et l'a fait publier dans le *Journal du département du Nord-Ouest*.

— *Le Citoyen français* rapporte le fait suivant:

« Un jeune étranger se présente dans un endroit public avec un chien que l'on refuse

de laisser entrer. L'étranger met son chien au corps-de-garde et passe. A peine est-il dans la promenade que sa montre lui est volée. Il retourne au corps-de-garde pour faire sa déclaration, et dit au sergent que s'il veut lui permettre de rentrer avec son chien, il retrouvera le voleur. On le lui permet. Le maître indique par ses gestes ce qu'il a perdu. Le chien se met en quête, et s'attache au voleur, qui, fouillé, est bientôt convaincu; mais il se trouvait plusieurs autres montres dans sa poche. L'instinct du chien n'est point pour cela en défaut; il choisit parmi les six montres celle de son maître et la lui rapporte.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

La ville de Bordeaux continue à jouir de la plus grande tranquillité. Plusieurs circonstances ont fourni l'occasion d'y reconnaître l'amélioration de l'esprit public. La fête de la république; celle de la translation des restes de Michel Montaigne; la réception de D. Chesy, chargé d'offrir au premier consul les chevaux dont le roi d'Espagne lui fait présent; la nouvelle de la prolongation de l'armistice; les discours adressés par le premier consul aux envoyés des départemens, ont donné lieu à la manifestation des bons sentimens qui animent la grande majorité des habitans de cette intéressante ville: et les espagnols, nos fideles alliés, ont pu juger de l'enthousiasme et de l'amour des bordelais pour le gouvernement.

Les journaux secondent parfaitement les vues des magistrats, en prêchant le calme, l'union, et l'oubli des erreurs passées.

Les approvisionnemens de tout genre sont assurés, et les travaux relatifs à la salubrité, la propreté, et aux embellissemens que permettent les ressources de la commune, se poursuivent avec activité.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris le 23 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

*Ordre aux Italiens réfugiés.*

Vu l'arrêté des consuls en date du 14 floréal an 8, portant 1° que tous les italiens réfugiés en France pour suite de l'invasion de l'Italie, par les armées impériales, se rendront à Bourg, département de l'Ain; 2° que les femmes, les enfans et les hommes, âgés de plus de 60 ans, sont exceptés de cette disposition;

Vu la lettre du ministre de la police générale au préfet de police de Paris, en date du 4 fructidor an 8, portant que tous permis de résider obtenus par plusieurs italiens réfugiés antérieurement à l'époque du 14 floréal an 8, se trouvent annullés de droit par la promulgation de l'arrêté des consuls;

Il est enjoint à tous les italiens réfugiés qui ne sont pas compris dans les exceptions de l'article II dudit arrêté, ou qui n'ont pas obtenu d'exemptions du ministre de la police générale, postérieurement au 14 floréal an 8, de se pré- de suite à la préfecture de police, où ils sera délivré les passeports nécessaires pour se rendre à Milan.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent ordre, seront arrêtés et conduits de brigade en brigade hors du territoire de la république française.

*Le préfet de police*, signé Dubois.

---

Dans le raprochement que nous avons présenté des diverses circonstances, qui dans plusieurs départemens ont rendu la fête du 1er vendemiaire particulièrement remarquable; nous avons eu occasion de dire que par-tout la proclamation du nom du département des Vosges avait été entendue avec un sentiment de reconnaissance joint à l'idée d'une noble émulation; s'il est cependant un département où cette proclamation a dû produire l'effet qu'on devait s'en promettre, c'est-à-dire, encourager par une digne récompense, sans doute ce dût être celui même qui avait obtenu par son zele et ses sacrifices une si honorable distinction. Le préfet de ce département, le citoyen Desgouttes, s'est emparé d'une circonstance si bien faite pour jetter de l'intérêt sur le discours qu'il devait prononcer: Voici le passage dans lequel élevant aux yeux de ses concitoyens la palme qui leur était décernée, il semble leur indiquer qu'il est de leur honneur de la mériter toujours.

« Tout nous présage, a-t-il dit, que nous verrons, à la prochaine fête de la république, ce que tous les républicains ont tant de plaisir à se promettre, et qu'alors nous recueillerons déjà le fruit de nos efforts et de nos sacrifices. Les finances sagement restaurées, la faim et le désespoir écartés de l'asile des nombreux créanciers de l'état, les communications intérieures devenues plus faciles, une foule de bras rendus à l'agriculture, la mendicité remplacée par le travail, le commerce rétabli sur ses bases, les manufactures activées, les arts rendus à leur éclat et les sciences à leur utilité tutélaire: tels seront les premiers bienfaits de la paix.

» Pour obtenir un si heureux résultat, secondons, citoyens, les vues paternelles du gouvernement. Tous ses vœux; tous ses soins tendent à assurer le bonheur de la France: concourons donc à un si généreux dessein, par notre union, par notre confiance inaltérable dans sa sagesse, par notre exactitude à nous soumettre aux lois et à les faire exécuter, enfin par notre zele et notre empressement à faire les sacrifices qui peuvent servir à accroître la gloire et la prospérité de la république, et à affermir la liberté nationale.

» Et qui de vous, citoyens, pourrait trouver pénibles les sacrifices que la patrie exige, lorsqu'ils sont récompensés d'une maniere aussi honorable qu'ils viennent de l'être par le gouvernement? qui de vous ne sent redoubler son dévouement à la cause de la liberté, en voyant une des principales places de Paris devenir un monument de la reconnaissance nationale envers ce département? qui de vous enfin ne trouve glorieux de pouvoir dire: *et moi aussi je suis du département des Vosges! et moi aussi j'ai participé à ses généreux efforts pour assurer l'indépendance de la patrie!* Sans doute, la proclamation que l'on fait aujourd'hui de votre nom dans toute l'étendue de la république, va exciter une noble émulation dans le cœur de tous les français; sans doute que les autres départemens, jaloux du nouvel exemple de patriotisme que vous leur donnez en acquittant les premiers vos contributions, et en effectuant avec zele votre levée de conscrits, malgré le peu de richesse de votre sol et les nombreux bataillons que vous avez fournis depuis le commencement de la guerre de la liberté, vont redoubler d'efforts pour vous surpasser à leur tour dans ce grand concours de sacrifices. Mais, habitans des Vosges, vous ne le souffrirez pas; vous saurez mériter de plus en plus l'honorable distinction que vous venez d'obtenir, et l'on dira toujours: *c'est le département des Vosges qui a le plus contribué à l'établissement de la république.* »

Le préfet des Basses-Pyrenées, le citoyen Guinebaud, dans un passage remarquable de son discours, a eu l'art de tracer en véritable républicain, et le tableau des abus de la monarchie, et l'éloge de deux monarques.

« Quinze siecles d'une domination héréditaire, à-t-il dit, avaient déjà pesé sur les Français..... Le peuple opprimé par ses rois, écrasé par les grands, passait comme un vil heritage des mains inhabiles d'un roi sans mérite, aux mains d'un prince que le hasard aveugle destinait à régner. Le caprice, l'insouciance ou l'intrigue s'emparaient du timon de l'état et présidaient à ses destinées. Des distinctions barbares, l'odieuse féodalité fesaient la base du gouvernement; des lois sans force, l'impunité accordée à telle ou telle caste, des coutumes bizarres, formant autant de codes que de provinces, telle était l'essence du pouvoir judiciaire.

» Auguste vérité! tu ne permettras pas que la postérité confonde avec la foule des monarques, le petit nombre de rois qui veillerent au bonheur du peuple. L'histoire, en flétrissant ceux-ci, saura respecter la mémoire des Louis XII et des Henri, et placer leurs noms parmi ceux des grands hommes qui furent utiles à la patrie. »

A Rouen, la fête de la république a été remarquable par l'hommage que le préfet, du département, le citoyen Beugnot, s'est plû à rendre au zele, et au dévouement des habitans et des magistrats, par le témoignage de satisfaction, donné à la garde nationale, par le général commandant la 15e division militaire; et surtout par la maniere éloquente avec laquelle le préfet a entretenu les citoyens du grand objet pour lequel ils étaient réunis. Il avait à parler de nos revers passagers; c'est dans les termes suivans qu'il dépeint l'état où la France se trouvait alors.

« Le gouvernement était tombé entre les mains d'hommes, qui ne savaient ni le garder ni le quitter, et qui, incertains dans leur marche et inquiets sur leur existence, perdaient à calculer leurs dangers personnels, le tems et les moyens qu'ils avaient de conjurer ceux de la république.

» Une faction audacieuse avait encore une fois asservi le corps législatif.

« La victoire ne trouvait plus sa place entre cet assemblage monstrueux d'une faction législative et d'un gouvernement corrompu. Nos soldats n'avaient pas cessé d'être braves, nos généraux d'être habiles. L'armée était encore elle-même; mais soumise à des déterminations absurdes ou coupables, elle ne pouvait plus qu'illustrer ses disgraces, et étonner par de mémorables retraites l'Europe qu'elle avait asservie par ses victoires. A la honte éternelle de ce gouvernement, ces mêmes phalanges qui se répandaient naguere en torrens et qui menaçaient d'un facile envahissement les états voisins, étaient réduites à défendre nos frontieres contre des étrangers arrivés des bords de la Néva, dont la présence serait révoquée en doute, si elle n'était attestée par leur défaite.

» Les puissances ennemies étaient persuadées que l'heure de la république avait enfin sonné. Déjà elles disputaient entr'elles sur la maniere d'élever au milieu de nous un fantôme de roi qu'elles tiendraient enchaîné, et au nom duquel elles enchaîneraient la nation elle-même. Leurs alliés de l'intérieur applaudissaient à ce projet impie, et traitaient d'avance avec une pitié perfide les amis de la république.

» Ils demandaient alors à quoi avaient servi à la France tant de conceptions si décriées, tant de réputations évanouies, tant de victoires inutiles, et comment la république serait défendue avec ses législateurs, ses directeurs, ses généraux qui savaient encore mourir, mais qui ne savaient plus vaincre?

» Le 18 brumaire a répondu.

» La patrie avait jeté un cri d'alarme, et ce cri avait retenti aux quatre coins du monde. Ses amis accourent, s'entendent, se serrent. Le génie, la vertu, la valeur s'embrassent et conjurent le salut de la république. » ....

(Ici l'orateur trace avec la même rapidité le tableau des avantages que le peuple français a déjà reconnu devoir à cette journée mémorable.)

» Mais, ajoute-t-il, il est un genre de bienfait plus relevé peut-être, qu'il n'a été donné encore à personne d'exercer envers un peuple sortant d'une révolution, et que le gouvernement vient de nous rendre.

» Les tempêtes que la liberté souleve ont aussi leur terme. Les troubles, les agitations, les guerres intestines, la fureur des partis, fatiguent à la longue les peuples qui s'y livrent. Lorsque les hommes les plus intrépides ont péri par les combats ou par les proscriptions, que d'autres ont reculé devant le sang qui inondait la carriere, et que tous soupirent après les douceurs du repos, il n'est pas rare qu'il se présente un homme habile qui applique à son profit cette disposition des esprits, qui s'empare insensiblement de tout, lorsqu'on ne lui avait rien accordé, et qui place son usurpation sous la protection de quelques lois sages, de quelques actes mémorables de clémence ou de justice, et surtout de ce repos public devenu le premier des besoins.

» Le tyran ne manque pas d'appeller à son secours les lettres et les arts: les lettres pour achever de corrompre le peuple par d'ingénieuses flatteries, les arts pour consacrer des passions honteuses ou amuser la multitude par des inutilités superbes.

» Le gouvernement français donne au monde l'exemple contraire. Il a fait tourner tout entier au profit de la liberté, le grand pouvoir qu'il a reçu du peuple et de la constitution. Il a combattu ceux-là surtout qui osaient se présenter à l'esclavage, et c'est avec eux seulement qu'il ne fera jamais la paix. Vous l'avez entendu provoquer un code civil, non pour offrir une compensation à la perte de la liberté politique, mais pour que ce code serve d'appui aux lois constitutionnelles, et qu'il en fasse descendre la protection jusques dans les détails des transactions ordinaires. Loin de chercher à éteindre le sentiment de la liberté, il l'a réveillé dans toutes les ames; loin d'en diminuer les attraits, il les a relevés à tous les yeux, en la montrant avec ses véritables attributs, appuyée sur la justice et sur l'humanité, environnée de ces vertus mâles et fieres qui semblent élever l'homme au-dessus de lui-même.

» Le gouvernement a appelé les lettres et les arts: les lettres pour leur confier le soin d'éclairer les peuples sur leurs droits et sur leurs devoirs. Il ne s'en est pas servi pour reproduire d'anciennes images, rappeler d'anciens souvenirs, et pour provoquer des regrets et des vœux peut-être, mais il leur a imprimé l'essor qui les porte vers des beautés et des vérités nouvelles.

» S'il confie à la sculpture le soin d'immortaliser un homme de génie, il ne le choisit pas parmi ceux qui ont jetté sur les fers des peuples un éclat qui semblait en garantir la durée, mais il acquitte une dette nationale envers cet immortel génie qui a révélé à l'homme son indépendance naturelle, et lui a appris à préférer un désert et la liberté, aux séductions empoisonnées qu'on trouve dans les palais des rois. S'il demande à la musique ses accords, c'est pour qu'elle reproduise les chants de Tyrtée, et enflamme les cœurs d'une ardeur guerriere. S'il s'adresse à l'éloquence, c'est pour qu'elle seme des fleurs sur le tombeau du libérateur du nouveau monde; s'il appelle la peinture, s'est pour qu'elle offre sans cesse à nos yeux le spectacle sublime des héros mourans pour la liberté. Ainsi, les sciences, les lettres, les arts, les institutions, tout concourt dans les mains du gouvernement à affermir cette

constitution dont il est dépositaire, et c'est pour ce généreux dessein qu'il invoque de tous les points de la république, et les vertus, et les lumieres, et les talens, et le courage. »

Après un tel discours, dont ces traits détachés peuvent à peine faire juger l'ensemble, et que nous avouons avoir affaibli, puisque nous annonçons l'avoir extrait, il était difficile d'être entendu sur le même sujet avec un véritable intérêt. Une idée heureuse a cependant obtenu cet avantage sur l'un des adjoints du maire de Rouen. Cette idée consistait à rapprocher, en peu de mots, les victoires ou les événemens heureux qui, neuf fois, ont signalé les anniversaires du 1er vendemiaire.

» Le 1er vendemiaire an 1er, dit-il, au moment où la convention nationale proclamait la république, nos armées, naguères repoussées jusques dans les plaines de la Champagne, vainquaient à Volmy et pénétraient jusqu'à Spire.

» Le 1er vendemiaire an 2, l'armée des Alpes fait mordre la poussiere à un grand nombre de piémontais, force leur camp et prend leur artillerie.

» Le 1er vendemiaire an 3, l'armée de Sambre et Meuse entre dans Aix-la-Chapelle, tandis que celle des Pyrénées orientales, enlevant les redoutes et le camp de Corouge, repousse l'ennemi laissant sur le champ de bataille tous ses effets de campement.

» Le 1er vendemiaire an 4, l'armée d'Italie met en déroute huit mille autrichiens sur la ligne de Bochetta.

» Le 1er vendemiaire an 5, Killemaine, que cette ville se rappellera toujours avec plaisir d'avoir possédé quelque tems, après avoir fait 1100 prisonniers, poursuit à Governolo l'ennemi obligé de lui abandonner toute son artillerie.

» Le 1er vendemiaire an 6, Bonaparte et l'armée d'Egypte célebrent dans la capitale de cet ancien empire les succès de l'armée française, et le Nil étonné voit flotter sur ses bords les couleurs républicaines.

» Le 1er vendemiaire an 7, Macdonald sortait de Naples, et à travers un pays insurgé, des armées ennemies, des dangers de toute espece, ramenait à la république une de ses braves armées.

» Le 1er vendemiaire an 8, nous célébrons à-la-fois la victoire de Brune sur les anglais, et le retour en France du vainqueur de l'Egypte. »

Pourquoi l'orateur n'a-t-il pu ajouter : au 1er vendemiaire an 9, au moment où je parle, Paris entend proclamer que l'espérance de la paix la plus glorieuse nous est enfin permise. Ce trait n'eût pas été le moins heureux de ces rapprochemens ; il les eût dignement couronnés.

---

*Pacte fait entre Mahomet et les Chrétiens de toutes les sectes ;* par lequel il leur accorde la liberté de leur culte, et maintient leurs propriétés et leurs hiérarchies. Par L. de Villebrune ; avec cette épigraphe :

« Nous n'appartenons à aucune cotterie qu'à la nation entiere. »
BONAPARTE.

L'auteur commence par donner des notions sur cette piece singuliere.

Il y a environ seize ans, dit-il, qu'on rappella dans les journaux anglais un pacte fait entre Mahomet et les Chrétiens des différentes sectes de son tems, et en vertu duquel il leur assurait la propriété de leurs biens, la liberté de leurs cultes, et la conservation de leurs hiérarchies.

Un particulier, disait-on, arrivant de Constantinople à Londres, y apportait un ouvrage écrit en français sur le sérail, et dans lequel il rappellait ce pacte comme existant, et conservé dans les archives du divan qui le cachait aux chrétiens. Le ministere de France ayant eu connaissance de cette indication, fit chercher ce pacte dans la bibliotheque royale, sur le soupçon qu'il avait été imprimé le siecle dernier en France : mais ce fut en vain. Le garde des livres me dit : *tirez-nous d'embarras, nous cherchons un pacte de Mahomet que le ministre nous demande : on nous assure qu'il a été imprimé à Paris :* Je lui montrai aussitôt où il était. Une copie de l'imprimé de Paris m'était déjà tombé dans les mains en Hollande, lorsque j'étudiais les langues orientales, et je l'avais traduit sur l'original même, ayant trouvé la traduction latine défectueuse en plusieurs endroits.

Le citoyen Villebrune raconte comment, étant bibliothécaire en chef de la bibliotheque nationale, il commença à faire faire de sa traduction, une édition qui fut interrompue. Il indique une traduction latine de ce traité, imprimée par Lejay en 1780, dont deux exemplaires doivent, dit-il, se trouver à la bibliotheque nationale.

Parcourant ensuite toutes les objections que l'on pourrait faire contre l'authenticité de ce pacte, le cit. Villebrune y répond par des détails qui suffiraient pour prouver sa profonde érudition, si elle n'était pas généralement connue. Nous ne le suivions point dans cette dissertation, mais nous croyons devoir donner en entier à nos lecteurs le traité même qui est attribué au prophète.

*Pacte et convention que fait Mahomet, envoyé de Dieu, avec le Peuple de la secte chrétienne.*

Mahomet, envoyé de Dieu, l'écrit pour tous les hommes, afin de leur annoncer et de leur faire connaître le dépôt de Dieu dans la vérité ; et que la cause de Dieu, selon le rit chrétien, demeure décidée tant à l'orient de la terre qu'à son occident, dans ses contrées habitées de l'intérieur, et chez les barbares, tout proches ou éloignés, connus ou inconnus.

Il leur dépose cet écrit comme un pacte d'une stricte obéissance, et une stipulation publiquement faite ; de sorte que la loi résultante devienne la base de la justice, et un engagement qui soit exactement rempli.

Ainsi, un homme qui, attaché à l'Islamisme, refusera de l'exécuter et violera la teneur de ce pacte, pour se comporter comme les infideles, sera censé en rejetter les conditions, s'opposer au traité de Dieu, renoncer aux promesses qu'il contient, manquer à sa propre conscience ; qu'il soit souverain, ou tout autre parmi les croyans et musulmans.

C'est pourquoi en accordant aux chrétiens ce pacte et ces conditions, respectivement obligatoires, et qu'ils ont demandées tant de ma part que de celle de tous les musulmans, desirant que je fisse avec eux un pacte de Dieu, et une stipulation ou alliance commune avec les prophetes, les envoyés, les élus, les saints croyans et musulmans antérieurs ou futurs ; je, au nom de Dieu, et avec une résignation aussi sincere que doit l'avoir un prophete envoyé, et un messager approchant (c'est-à-dire de la *Divinité*), statue et arrête les clauses et conditions suivantes :

Je protégerai les juges des chrétiens dans mes provinces, avec ma cavalerie, mon infanterie, mes auxiliaires, mes sectateurs les croyans, et en quelque lieu que ce soit, contre l'ennemi, soit éloigné, soit proche ; soit en paix, soit en guerre : je les prendrai sous ma protection ; je l'éloignerai de leurs églises, de leurs chapelles, de leurs oratoires, de leurs hermitages, des hospices de leurs pelerinages, en quelque endroit qu'ils soient et se trouvent, sur une montagne, dans une vallée, ou dans une grotte, ou dans une maison, ou en plaine, ou dans les sables, ou dans un édifice quelconque.

Je protégerai leur religion, leurs propriétés, par-tout où ils seront et se trouveront, à l'orient et à l'occident, sur terre et sur mer, comme je défends ma personne et mon cachet, et le peuple des croyans et musulmans.

Je les mettrai en sûreté sous ma protection contre toute peine, violence, offense, oppression et trouble. Je serai derriere eux, autour d'eux, les défendant contre l'ennemi commun avec mes sectateurs, mes auxiliaires, et mon peuple en général.

Ainsi ayant la souveraineté sur eux, et par cela même étant obligé d'en être comme le pasteur, je les garantirai de toute lésion, et il ne leur arrivera rien qui n'arrive auparavant à mes compagnons qui travaillent à consolider mon ouvrage. Je les exemperai des charges que supportent même les confédérés, par les mutations et les contributions ; et j'en ferai à cet égard rien que de bonne volonté. Ils ne supporteront donc aucune charge, ni n'éprouveront aucune contrainte à ce sujet.

Un évêque ne sera pas expulsé de son siege, ni un chrétien de son église, ni un moine de son monastere, ni un pélerin troublé dans son pélerinage, ni un solitaire chassé de la solitude de sa montagne. On ne prendra aucune partie des bâtimens de leurs églises ; on n'en emploiera rien pour bâtir un temple ou une habitation de musulmans. Celui qui le ferait, violerait par cela même le pacte de Dieu, outragerait son envoyé, et insulterait à la sanction de Dieu.

On n'imposera donc pas les solitaires, ni les évêques, ni en général ceux qui ne sont pas sujets aux taxes : ils ne donneront que ce qu'ils voudront bien eux-mêmes à cet égard.

Les riches marchands associés, les pêcheurs de perles, ceux qui font tirer des mines les diamans, l'or, l'argent ; ceux qui font un grand commerce de harnois de chevaux, de garance ; enfin les chrétiens fortunés ne seront assujettis qu'à la taxe de douze deniers par an, en quelques lieux qu'ils habitent des domiciles fixes et permanens. Mais s'ils n'en ont pas, et qu'ils ne fassent que passer dans un endroit habité sans y être domiciliés, ni pouvoir avouer aucune demeure fixe, ils ne seront sujets à aucune contribution ni à aucune taxe, à moins qu'ils ne tiennent par leurs mains l'héritage de quelque portion de terre de celui qui doit une taxe au légitime souverain : alors ils ne paieront que ce que paierait un autre pour cela.

Or, on n'imposera personne à cet égard, que selon l'étendue de ses facultés, et ses moyens. On ne taxera pas inconsidérément ceux qui doivent un tribut pour la terre, l'habitation et le produit du sol. On n'exigera de personne que ce que tout autre tributaire de même classe devrait payer.

Ceux qui sont compris dans ce pacte, ne seront pas contraints de partir avec les musulmans, pour marcher contre l'ennemi, le combattre, espionner quelles sont ses forces, parce que ce n'est pas à ces gens à se mêler de la guerre. Or, en leur accordant ce pacte, c'est pour leur éviter d'y être contraints ; mais les musulmans seuls veilleront à leur sûreté, et les garantiront de toute offense. On ne les forcera donc pas d'accompagner les musulmans qui iront au-devant de l'ennemi pour le combattre.

On n'exigera non plus d'eux aucun subside, soit en cavalerie, soit en armes offensives : ce qu'ils fourniront sera volontaire ; ainsi on ne tirera rien d'eux que de leur gré. Alors on leur en sera reconnaissant, et on les indemnisera.

Aucun musulman n'exercera donc contre les chrétiens, ni extorsion, ni vexation quelconque, et ne cherchera aucun avantage sur eux que celui de leur faire du bien. Il déploiera sur eux l'aîle de la miséricorde ; en éloignera tout mal, toute offense, en quelque lieu qu'ils soient et qu'ils se trouvent.

Si un chrétien commet un délit ou fait un tort quelconque, que le musulman vienne à son secours, l'empêche *(s'il le peut encore)*, s'intéresse pour lui, s'interpose pour ce tort, tâche d'arranger l'affaire comme médiateur entre lui et ce qu'exige la réparation du délit.

S'il est dans le cas de se racheter, on lui facilitera ce rachat ; on ne l'abandonnera pas ; on ne le rejettera pas. En effet, j'accorde ce pacte aux chrétiens, afin que tout ce qui est en faveur des musulmans le soit aussi pour eux, comme tout ce qui est défavorable aux musulmans doit l'être pareillement pour les chrétiens ; enfin, pour que les avantages et les désavantages leur soient communs.

En vertu de ce pacte, dont la concession ne pouvait être refusée à une juste demande, et au desir sincere d'en remplir exactement la teneur, les musulmans sont tenus de garantir les chrétiens de toute lésion, et de leur témoigner tous les sentimens d'humanité ; desorte que les uns et les autres participent nécessairement aux mêmes avantages et désavantages.

On n'agira pas inconsidérément en ce qui concerne le mariage. On ne maltraitera pas, on n'outragera pas les parens d'une jeune fille pour la faire marier avec un musulman. On ne leur fera donc aucune violence, s'ils s'opposent aux fiançailles, et ne consentent pas à l'union conjugale, parce que *cette union* ne doit se faire que de bonne volonté, et avec le desir bien prononcé d'approuver et d'y consentir.

Si une chrétienne habite avec un musulman, il se conformera à son desir au sujet de la religion qu'elle professe, selon le vœu de ses prélats et de ses supérieurs, afin qu'elle en reçoive l'instruction ; bien loin de la contraindre à y renoncer, en la menaçant de la renvoyer. Il ne la forcera donc pas d'abjurer ; s'il le fait et la maltraite, dès-lors il viole le pacte de Dieu, transgresse cette stipulation de son Envoyé, et se trouve, devant Dieu, du nombre des menteurs.

Si les chrétiens, pour réparer leurs églises ou leurs monasteres, ou pour toute autre chose relative à leur culte, ont besoin d'une contribution de la part des musulmans ou de quelques secours pour ces réparations, les musulmans contribueront, mais non comme pour leur faire contracter une dette : ce sera seulement à titre de secours accordé à l'avantage de leur religion et de leur foi, en vertu du pacte que fait l'Envoyé de Dieu, et en un pur don qu'ils leur feront pour remplir ce pacte entr'eux et l'Envoyé de Dieu.

Si un chrétien se trouve parmi les musulmans, on ne lui marquera aucune inimitié ; on ne lui dira pas d'un ton d'autorité : sois mon messager, mon guide ; on ne le grevera d'aucune commission forcée, ni de rien qui puisse donner lieu à une rixe sanglante. Celui qui se comporterait ainsi, serait un impie, un homme rebelle à la volonté de Dieu, et violateur de son commandement.

Mais les conditions sous lesquelles l'Envoyé de Dieu engage la religion des chrétiens et leur conscience à adhérer à ce pacte sous le sceau de la bonne foi avec laquelle il le leur accorde, sont celles-ci :

Aucun d'eux ne retirera de militaire dans son habitation, contre les musulmans, soit secrétement, soit ouvertement, soit sous la foi du serment. Il n'admettra aucun de leurs ennemis ; ou ne leur donnera l'hospitalité ni dans les celliers, ni dans les lieux consacrés au culte des chrétiens.

Les chrétiens ne fourniront aucun militaire aux troupes ennemies, ni armes offensives, ni cavalerie, ni infanterie, contre les musulmans. Ils ne donneront *aux ennemis* aucun gage, n'en recevront aucun d'eux; ne leur donneront aucune parole, ne traiteront pas avec eux par écrit, ne feront aucune convention avec eux; et si ces ennemis se retirent dans quelque endroit, ils les abandonneront à leur propre défense: alors ce sera à ces ennemis à défendre leur vie et leur religion au prix de leur sang, par-tout où ils seront et se trouveront.

Les chrétiens n'empêcheront pas les musulmans de prendre, par-tout où ils se trouveront, des vivres pour trois jours, tant pour eux que pour leurs bêtes de somme, leurs gens et leurs animaux; ils leur varieront mêmes les vivres dont ils se nourriront, et ne leur refuseront rien à cet égard.

Ils les garantiront de toute lésion et de toute violence; et s'il leur arrive que l'un ou l'autre musulman se retire dans leurs habitations, dans l'une ou l'autre partie de leurs domiciles, ils les traiteront en amis, fourniront à leurs besoins, leur marqueront toute sollicitude possible dans le malheur où ils se trouvent, les dérobant autant qu'ils pourront dans l'endroit où ils se sont cachés, sans jamais déceler leur retraite à l'ennemi; et ils ne s'écarteront aucunement de leur devoir à ces différens égards.

Quiconque *(parmi les chrétiens)* se refuserait à ces conditions, et s'en écarterait pour agir autrement, n'aurait plus aucune part aux articles arrêtés dans ce pacte de Dieu et par son prophete, ni aux promesses que je garantis aux supérieurs ecclésiastiques, aux moines, et en général aux chrétiens, de la part du peuple du livre.

Le prophete, au nom de Dieu, adjure ici le peuple des fideles et leur foi à ces divers égards, en quelque lieu qu'ils soient et se trouvent: il interpose aussi la sienne, tant pour lui que pour les musulmans, dans ce dépôt qu'il leur laisse; requérant une entiere obéissance, dont la récompense est assurée. Puisse ce pacte être perpetué dans tous les siecles, jusqu'à l'heure *derniere*, et jusqu'à la fin du monde!

Et ont signé sur cet écrit, fait entre l'envoyé de Dieu et les chrétiens, les clauses et conditions qu'il a arrêtées avec eux; enjoignant que ce pacte soit strictement observé:

*Abubacre-Assadieq. — Omar Ben-Alchatab. — Othman Ben-Afan. — Ali-Ben-Abi-Taleb. — Moavia Ben-Abi-Sofian. Abu-Abdarda. Abu-Adrin. Abu-Horain. — Abdalla-Ben-Masud. Abdalla-Ben-Alabbas. Hamza Ben-Abdi-Motalleb. — Fodail Zaido Ben-Thabet. — Abdalla Ben-Zaid. Harfus Ben-Zaid. — Alzobair Ben-Alaüam. Saad Ben-Moad. — Tabet Ben-Cais. Asamet Ben-Zaid. — Othman Ben-Matun. — Abdalla Ben-Omar-Alaas. — Aben-Rabiaa. Hazan Ben-Thabet — Giafar Ben-Abi-Taleb. Aben-Alabbas. Talha Ben-Abdalla. Saad Ben-Abade. Zaido Ben-Arcam. — Sahal Ben-Baida. — Daud Ben-Giobair. — Abu-Alaalia. Abu Ahrifa Ben-Ozair. Haschem Ben-Assia. — Omar Ben-Iamin. — Caab Ben-Malec. — Caab Ben-Caab.*

Que les bons plaisirs de Dieu soient sur eux tous!

Et l'a écrit, comme secrétaire, *Moavia Ben-Abi-Sofian*, un des soldats de l'envoyé de Dieu, le dernier jour de la lune du quatrieme mois, l'an quatre de l'hégire, à Médine.

Que Dieu récompense ceux qui ont signé comme témoins de ce qui est dans cet écrit; et gloire à Dieu, maître du monde!

## AGRICULTURE.

*EXTRAIT d'un mémoire présenté à la société d'agriculture, par le citoyen Texier, fils, artiste vétérinaire, chargé d'observer l'épizootie qui s'est manifestée dans l'île de Magne, et quelques communes du département des Deux-Sèvres.*

L'épizootie s'est déclarée dans le courant des mois de messidor, thermidor et fructidor; elle a frappé non-seulement les bêtes à cornes, mais encore les chevaux, jumens, mules et mulets, et même les bêtes à laine.

L'île de Magne, sur la Sêvre, où elle a commencé ses ravages, est remplie de marais, et la chaleur excessive de l'été a desséché entiérement une grande quantité de fossés, dont les vases et les herbages ont exhalé des miasmes qui ont sans doute coopéré au développement de la maladie. Outre ces causes générales, la sécheresse a dépouillé le sang de sa partie fluide par l'absorption, l'a rendu plus épais, et empêché la circulation dans les vaisseaux capillaires; de-là l'engorgement, l'inflammation, la gangrene, d'où résultent ces fievres charbonneuses qui enlevent l'animal aussitôt qu'il est frappé.

J'ai remarqué, dit le citoyen Texier, que les bestiaux, dans les lieux où ils allaient paître, arrachaient la racine de la plante, quoiqu'entourée d'une certaine quantité de terre. Ils ne pouvaient, qu'avec beaucoup de difficulté, digérer cet aliment, et lorsqu'ils étaient de retour à l'étable, ils mangeaient avec avidité le foin nouveau qui leur était donné. Ce foin, très-sec et plein de feu, si on peut se servir de cette expression, excitait une fermentation considérable, et absorbait une grande partie des sucs digestifs.

Les symptômes de la maladie, sont, dans les bêtes à cornes, une fievre violente, annoncée par un pouls plein et précipité, la bouche seche et quelquefois une bave sanguinolente; l'air triste, les yeux hagards, étincelans et quelquefois larmoyans; le poil tané, la peau seche et tenant aux côtes; un engorgement dans les glandes, particuliérement dans celles maxillaires et inguinales; beaucoup de sensibilité qui se manifeste du côté gauche, vis-à-vis le fond de la vessie conique gauche de la panse; les urines très-claires, plus ou moins abondantes; les excrémens glaireux et sanguinolens; le défaut de rumination; faiblesse de reins, et quelques mugissemens plaintifs lorsque l'artiste voulait inciser une partie de la peau. Les animaux attaqués meurent dans l'espace de quatre, cinq et six heures, s'ils ne sont pas soulagés; d'autres périssent quelquefois de suite.

Par l'examen des cadavres des animaux frappés et les symptômes que nous venons de citer, le citoyen Texier trouve dans cette épizootie un caractere charbonneux; nous nous hâtons de faire connaître aux cultivateurs les moyens préservatifs et le traitement qu'il indique.

D'abord, enfouir très-profondément et dans des lieux écartés, les cadavres des animaux, et jeter, s'il est possible, de la chaux vive sur leur fosse. — Blanchir, aérer et parfumer les écuries et les étables où il est mort des animaux frappés de contagion. — Eloigner des lieux où il en a été enfoui, ceux qui ont été préservés. — Ne point les excéder de fatigue dans les chaleurs, ni de nourriture dans aucun tems, et leur donner pour boisson une eau claire et battue.

*Traitement.*

Il faut saigner l'animal attaqué, à jeun, s'il est possible. La saignée a pour objet de prévenir l'inflammation et la gangrene. — On donne ensuite, aussi à jeun, le breuvage composé ainsi qu'il suit:

Prenez guimauve, laitue ou chicorée sauvage, en un mot, quelques plantes rafraîchissantes et émollientes; faites-en bouillir une forte poignée dans deux ou trois pintes d'eau naturelle, et coulez la décoction, lorsqu'elle est assez refroidie, dans une bouteille de deux ou trois livres; ajoutez un demis gros de camphre, trois gros de sel de nitre, et quelques gouttes de vinaigre. Cette dose est pour les grands animaux: on la donne selon la force et l'âge, et l'on réitere le breuvage toutes les quatre ou cinq heures.

Aux animaux qui ont communiqué avec les malades, on peut donner, comme préservatif, un breuvage seulement; et si ce sont des animaux ruminans, on leur jette après la dose, une pincée de sel marin ou muriate de soude, dans la gueule: la moitié de la dose suffira pour les jeunes éleves.

On place ensuite un séton au poitrail ou au plat de la cuisse, pour produire un point d'irritation, et exciter une suppuration qui est toujours salutaire: elle prévient ou détourne l'humeur morbifique des visceres essentiels à la vie.

L'on fait des masticadours d'assa-fœtida et d'ail, qu'on leur met deux ou trois fois par jour dans la bouche, ce qui augmente la sécrétion de la salive et facilite la digestion; on leur frotte aussi la bouche avec du poivre, du sel, de l'ail, du poireau et du vinaigre.

On doit sentir que le régime à observer doit être relatif au traitement.

Il est un préjugé malheureux qui, dans les épizooties, décourage une certaine classe de cultivateurs: ils attribuent la maladie de leurs bestiaux au maléfice de leurs ennemis, et les fripons profitent de leurs craintes superstitieuses pour voler leur argent, en leur persuadant qu'ils ont des secrets efficaces. Le merveilleux frappe les esprits faibles; c'est aux esprits sages, aux magistrats immédiats du peuple à détruire ces préjugés, aussi nuisibles à l'agriculture que funestes pour la fortune des citoyens qui en sont frappés. Nous invitons les maires des communes agricoles, où le fléau de l'épizootie s'est manifesté, à propager les instructions contenues dans cet article de notre feuille. Eclairer les cultivateurs, c'est bien mériter de la patrie et de l'humanité.

*P. S.* Nous annonçons que, dans les communes riveraines de la Sevre, l'épizootie s'est calmée. Ce changement doit être attribué aux pluies qui se sont succédées sur la fin de fructidor, et qui ont purifié les eaux et l'athmosphere. La même cause a sans doute produit les mêmes effets dans les autres communes du département, où le mal s'était répandu. *(Extrait du Journal des Deux-Sevres.)*

## LIVRES DIVERS.

*Itinéraire complet de la France*, ou tableau général de toutes les routes et chemins de traverse de ce pays, auquel on a joint la direction des routes aux villes capitales des royaumes qui avoisinent cette république, orné d'une carte géographique; par M. L. D. M., 2 vol. in-8°. brochés; prix 9 francs.

A Paris, chez la veuve Cailleau, libraire, rue André des Arts, n° 28.

Cet ouvrage est le plus complet qui ait encore paru en ce genre. Un voyageur peut, ce livre à la main, traverser en tous sens, soit par les grandes routes, soit par les chemins de traverse, le territoire actuel de la république, sans avoir besoin d'aucuns renseignemens.

La carte qui accompagne cet itinéraire est de la plus belle exécution. Des circonstances particulieres ont jusqu'ici empêché les propriétaires de cet intéressant ouvrage, imprimé en 1789, de le faire connaître au public.

*Almanach du Théâtre des Jeunes-Eleves de la rue de Thionville*, contenant des vers, couplets, bons-mots et anecdotes.

A Paris, chez Hugelet, imprimeur, rue des Fossés-Jacques, n° 4.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 23 vendemiaire*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 1/2 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 60 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 30 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 65 c. | |
| Livourne | 5 fr. 8 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 65 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 90 fr. 38 c. |
| Syndicat | 81 fr. |
| Coupures | |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Iphigénie en Aulide*, suiv. du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mari sans femme*; *M. Guillaume*, et *Jenesaiki*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. la 1ere repr. de *Canardin* ou *le Quai de la volaille*, comédie du gros genre, mêlée de vaud., term. par une ronde grotesque et *la Fille hussard*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 25.* *Quintidi, 25 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

*Avis aux souscripteurs.*

Nous invitons les souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois, à le renouveller promptement pour qu'il n'y ait point d'interruption dans leur service. Nous profitons de cette circonstance pour les engager à adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18, les fonds et leurs demandes, parce que ce n'est que sur les quittances qui y sont délivrées que nous sommes responsables des négligences ou des erreurs à leur préjudice. H. AGASSE.

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, 11 octobre. (19 vendemiaire.)*

ACTIONS de la banque fermées. — 3 pour 2 consolidés (for money) 64 1/8 1/4 (for account) 64 1/4 1/8 — 5 pour 2 99 1/8 — Omnium 3 1/4.

Il paraît assuré que le parlement, en vertu d'une proclamation que l'on annonce, effectuera sa rentrée le mardi 11 novembre (20 brumaire.)

Le gouvernement a reçu ce matin des dépêches officielles qui lui apprennent la reprise de Malte.

Il lui a été apporté en même tems des dépêches de M. Arthur Paget, notre envoyé à Florence.

Un bâtiment arrivé à Leith a rapporté qu'une de nos expéditions navales destinée à agir contre les côtes de l'ennemi, a été dispersée par la tempête.

L'anniversaire de l'élection de M. Fox pour Westminster, a été célébré hier à la taverne de Shakespeare. M. Fox, après un long et très-éloquent discours, porta le toast suivant : *A une prompte paix entre la Grande-Bretagne et la République française.*

Sir Ralph Abercrombie et sir James Pulteney ont fait leur jonction à Gibraltar.

Le choix pour la place de lord maire de Londres est tombé sur sir William Staynes.

(*Extrait du Star et du Morning-Herald.*)

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ISLE SAINT-DOMINGUE.

*PROCLAMATION adressée par Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, à tous les citoyens du département du Sud de Saint-Domingue.*

CITOYENS,

L'humanité et la sensibilité qui ont toujours été la base de ma conduite et de toutes mes actions, m'oblige de vous prévenir encore des malheurs qui vous menacent, quoique vous ayez toujours été sourds à mes proclamations et adresses, par lesquelles je vous invitais à rentrer dans le devoir, à vous ranger sous les drapeaux de la république, enfin d'abjurer votre erreur, et jurer obéissance et soumission aux lois de la république et à vos chefs.

J'ai reçu des ordres du gouvernement français qui me prescrivent de rétablir la paix et la tranquillité dans cette malheureuse colonie, de faire cesser la guerre intestine qui nous désole tous, et d'employer pour cela tous les pouvoirs dont je suis revêtu; en conséquence, voulant vous prouver combien je suis jaloux de vous être utile, malgré votre persévérance dans votre rébellion, je vous accorde à tous, même à ceux du nord et de l'ouest, qui abandonnerent leurs familles et leurs propriétés, parce qu'ils furent trompés, le pardon de votre erreur, et amnistie, si, aussitôt la promulgation de la présente proclamation, vous mettez bas les armes. Profitez, citoyens, de cette derniere tentative; il ne suffit que de faire le sacrifice d'un peu d'orgueil qui vous retient encore. Vos amis, vos parens, vos meres et vos peres, ne l'emporteront-ils pas sur une pareille chimere? Votre avoir, vos propriétés ne sont-ils plus rien pour vous? La mere-patrie outragée, qui vous tend encore des bras secourables, n'est-elle plus votre bienfaitrice? Frémissez d'avance, mes amis, aux maux que vous vous préparez; ouvrez à la fin les yeux: appercevez, je vous en conjure, l'abîme creusé sous vos pas, et rendez-vous incontinent; comptez sur ma loyauté. Alors que vous aurez fait ce louable effort sur vous-mêmes, le département du Sud restera intact, et le peuple qui l'habite jouira d'une parfaite tranquillité après un si violent orage.

Et vous, chefs insensés et dénaturés, ne ressentez-vous pas des remords d'avoir armé le pere contre le fils, le fils contre le pere, l'un et l'autre contre la république? resterez-vous spectateurs sanglans de l'anéantissement du département du Sud? votre conscience ne vous dit-elle pas: Profitons de l'indulgence qui nous est offerte, et abjurons nos torts, pour ne plus penser qu'à les faire oublier, par une conduite digne de la grande-nation à laquelle nous appartenons. Puis-je ouvrir mon cœur à l'espérance? aurez-vous la force de vous soumettre? je vous promets sûreté et protection, jusqu'à ce que le gouvernement ait décidé sur votre compte; je suis certain qu'il approuvera d'ailleurs tout ce que je ferai pour vous, par la confiance qu'il me témoigne. Réfléchissez, citoyens, votre sort est entre vos mains; si vous êtes encore sourds à la voix de votre ami, vous succomberez, et je n'aurai rien à me reprocher.

Le général de division Michel, le citoyen Raimond, ex-commissaire, et le citoyen Vincent, directeur des fortifications de Saint-Domingue, arrivent de France; je les ai pris à témoins de toutes mes opérations; ils sauront, n'en doutez pas, que j'aurai fait tout ce qui aura été en mon pouvoir pour vous ramener à l'ordre, et rétablir la tranquillité dans le Sud, et que vous vous y serez obstinément refusés.

La présente proclamation sera imprimée, envoyée aux généraux de l'armée de la république, pour en répandre dans le département du Sud, de maniere à ce que les citoyens qu'elle concerne, ayent à se prononcer, pour ou contre la France. J'ordonne en conséquence auxdits généraux de traiter comme freres tous les citoyens qui se rendraient, même ceux d'entre les citoyens qui seraient pris les armes à la main.

Donné au quartier-général du Petit-Goave, le 1er messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.

*Le général en chef,*

*Signé*, TOUSSAINT LOUVERTURE.

*Lettre écrite par le général en chef de l'armée de Saint-Domingue, aux autorités civiles, militaires, et tous autres citoyens de la ville des Cayes, et instructions données aux députés qu'il envoya dans ladite ville pour porter ladite lettre. — Léogane, le 20 messidor, l'an 8 de la république française, une et indivisible*

*Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, aux magistrats du peuple, et tous citoyens français du département du Sud, civils et militaires.*

JE profite de l'occasion du citoyen Vincent, chef de brigade, directeur-général des fortifications de la colonie, envoyé par le gouvernement français, pour voir par lui-même les événemens et les malheurs qu'a entraînés la guerre civile, par le fait des méchans et des ennemis de la tranquillité publique.

Je lui adjoins une députation des deux citoyens, Arrault et Cézar, le dernier membre du tribunal civil du Sud, et ce suivant les ordres que j'en ai reçus du gouvernement, et d'après la confiance qu'il a en moi, pour ramener la paix et la tranquillité. Ces citoyens vous diront ma façon de penser, et vous assureront que je suis disposé à accorder à tout le monde amnistie générale, à pardonner et à oublier tout ce qui s'est passé, moyennant que l'on rentre dans l'ordre, que tous les hommes égarés ou trompés, se rendent dans le sein de leurs familles, et que tous les cultivateurs forcés de sortir de chez eux, rejoignent leurs habitations respectives.

Il est de mon devoir de vous donner connaissance de quelques phrases de la lettre du ministre de la marine et des colonies, dont voici l'extrait :

» Un gouvernement fort a remplacé un pouvoir exécutif faible et divisé.

» Je compte sur votre zele et votre fidélité. Faites connaître aux troupes qui sont sous vos ordres que le tems des déchiremens est passé; réunissez-vous tous autour du nouveau pacte social du peuple français.

» Le grade de général en chef dont vous a honoré la république, et que le nouveau gouvernement vous a confirmé, est le premier de la milice militaire. Il demande de la prudence et de la modération. Employez votre crédit, vos talens à calmer toutes les haines; étouffez tous les ressentimens, et soyez grand par le bien que vous ferez.

» Le premier consul a confiance en vous. Vous y répondrez en ramenant la paix dans la belle colonie de Saint-Domingue, qui intéresse à tant de titres la nation entiere.

» Le gouvernement attend de vous que le premier avis que vous expédierez, nous annoncera que par vos soins et votre prudence, la paix est rétablie à Saint-Domingue. »

*Signé*, FORFAIT.

Pour copie conforme,

TOUSSAINT LOUVERTURE.

D'après l'humanité qui est toujours mon guide, et la lettre du ministre, je vous proteste que j'ai tout oublié et que je pardonne; je vous tends les bras; si vous résistez encore à ma voix, ce n'est plus ma faute.

Réponse de suite, *oui* ou *non*.

Salut en la république française.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

*Instructions pour les citoyens Vincent, Arrault et Cézar, députés auprès des autorités constituées, tant civiles que militaires, de la ville des Cayes, à l'effet de mettre un terme à la guerre civile qui afflige cette infortunée colonie, conformément aux ordres du gouvernement français, et sauver le département du Sud des malheurs qu'entraînerait après elle une plus longue résistance.*

MON but, en vous envoyant aux Cayes en qualité de députés, était, vous le savez, d'éclairer la religion trompée du peuple du département du Sud, par l'organe des autorités constituées de cette ville; pour lesquelles je me contentais de vous remettre une lettre expositive des intentions du gouvernement français, des miennes qui tendent au même but. Je pensais qu'elle devait suffire pour terminer une guerre désastreuse, avec d'autant plus de raison, que l'intérêt de chacun, comme le salut de tous, devait faire soupirer après les douceurs de la paix, des hommes depuis si long-tems en proie à tous les fléaux d'une guerre civile. Mais l'envoi de la députation qui m'a été faite, en me fesant connaître que le peuple n'a pu être instruit de mes intentions, par la nullité où se trouvent réduits ses représentans, me détermine à vous faire passer des instructions particulieres, qui puissent vous servir de base et de regle de conduite dans la négociation que vous êtes chargés d'entamer, et par lesquelles vous puissiez être reconnus, comme revêtus de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, et qu'en vertu de l'autorisation de l'agent du gouvernement, je vous accorde par ces présentes.

Le seul moyen de rendre au département du Sud sa tranquillité, d'éviter tous les mécontentemens qui pourraient résulter du parti auquel s'est arrêté le général Rigaud, c'est de rendre publique la lettre dont je vous ai chargés pour les autorités civiles et militaires du Sud, afin que, bien instruit de la volonté nationale, convaincu de mes principes de justice et d'humanité, le peuple de ce département soit persuadé qu'il assurera son bonheur, et remplira les vœux du gouvernement, en se soumettant à l'autorité légitime. En conséquence, vu la non-activité des autorités civiles, vous demanderez à ce que mon adresse soit sur le champ imprimée, et envoyée de suite dans tous les lieux du département du Sud; vous autorisant à faire connaître, par tous les moyens que vous croirez les plus convenables, mon ardent desir de terminer la guerre qui nous afflige, ma volonté immuable d'oublier le passé, de pardonner aux coupables, de protéger un chacun dans ses biens et dans ses affections. Quatre personnes seulement ne pourront jouir de cette amnistie générale, parce que s'étant rendues coupables de trahison, je dois, pour le maintien de la subordination et de la

discipline militaire, faire une différente entre des hommes qui, attachés à l'armée du Sud, ont dû obéir au chef qui les commandait (lui seul étant chargé de la responsabilité de ses opérations), et des hommes qui, servant dans les armées du Nord et de l'Ouest, ont trahi la confiance, l'honneur et la république. Ces quatre personnes sont Bellegarde, qui, en raison de sa qualité d'étranger, sera renvoyé de la colonie, Millet, Dupons et Petion, qui seront punis de leur trahison, par quelque tems d'arrêt, après lequel ils seront rendus à leurs familles.

Le parti auquel le général Rigaud s'est arrêté, celui d'abandonner le département du Sud, pour aller rendre compte de sa conduite au gouvernement français, est celui que l'honneur devait lui prescrire; mais les choses sont dans une position à exiger de lui qu'il le fasse de suite.

1°. Parce que le général de division Michel, étant sur le point de son départ pour France, il est nécessaire qu'il puisse porter au gouvernement français la nouvelle certaine de la pacification de Saint-Domingue; parce qu'ensuite le moindre délai peut porter des entraves à ladite pacification.

Le départ du général Rigaud ayant pour objet de rendre compte de sa conduite au gouvernement, il ne saurait se considérer comme s'expatriant de Saint-Domingue. Pourquoi voudrait-il donc arracher sa famille à son pays, à ses foyers, à ses propriétés? Qu'il les laisse avec sécurité à Saint-Domingue; elles trouveront sureté et protection; il peut en outre les charger de la direction de ses biens, du soin de ses effets, et il peut compter que tout ce qui lui appartient sera respecté, je lui en donne ma parole d'honneur; et il doit d'autant plus y compter qu'en pareil cas, je ne pourrais voir avec plaisir que l'on fît de la peine à ma famille, et qu'on la forçât à s'expatrier. Dans une pareille circonstance, je ferai donc pour eux, tout ce que je voudrais que l'on fît pour moi. Cette assurance de ma part devant pour ses propres intérêts le déterminer à partir seul: il n'a plus besoin du délai qu'il demande pour faire ses apprêts. S'il ne trouve pas dans le Sud un bâtiment prêt à mettre à la voile, offrez-lui de se rendre au Cap avec vous, auprès de l'agent, soit par mer, soit par terre; je vous ferai fournir pour le voyage tout ce qu'il vous faudra pour arriver sûrement et à bon port. Si, lorsqu'il sera rendu au Cap, il persiste à vouloir aller en France, il pourra partir avec le général Michel, qui s'y rend par la voie des Etats-Unis, sur la frégate de cette nation, *le Boston*, sur laquelle le commodore lui a offert un passage; si, au contraire, il préfère rendre à l'agent les comptes que le gouvernement exige de lui, il pourra le faire et sera certain après sa soumission de me voir adhérer avec plaisir à son retour dans le Sud en sa qualité de général de brigade, commandant sous mes ordres l'armée dudit département; alors il aura répondu à l'attente du premier consul qui ne manquera pas de sanctionner tout ce que son agent aura fait de concert avec moi, pour pacifier la colonie.

En attendant son départ, il est nécessaire qu'il s'occupe sans délai, du soin de faire retourner dans leurs quartiers respectifs, et au sein de leurs familles, tous les habitans, propriétaires, cultivateurs et autres personnes des départemens du Nord et de l'Ouest réfugiés dans le Sud; qu'il renvoie à Jacmel la légion de l'Ouest, officiers comme soldats, et dans leurs garnisons respectives les militaires qu'il peut en avoir retirés; et comme d'après les avis que je reçois du général Dessalines, je suis instruit qu'on profite de la suspension d'armes que j'ai ordonnée, pour fortifier Saint-Louis, d'une maniere à me faire croire que l'on n'est pas comme moi, dans l'intention de se soumettre à la volonté nationale, et qu'on ne veut faire aucun sacrifice pour sauver le département du Sud, assurer le bonheur de ses habitans, j'exige que la garnison seulement nécessaire à la garde de cette ville, soit composée, moitié des troupes du Sud, moitié de celles sous les ordres du général Dessalines, qui les fera rentrer, sitôt que le général Rigaud en aura retiré le surplus, me plaisant à le croire d'aussi bonne foi que moi, dans les moyens à employer pour faire cesser la guerre.

Voilà, citoyens, les objets sur lesquels vous devez baser vos démarches, pour amener la paix que vous êtes chargés de négocier; mais ne perdez pas de vue que vous n'avez pas un moment à perdre. Mettez tout en usage pour parvenir à une prompte décision, afin que le général Michel qui l'attend pour partir, puisse en emporter avec lui le résultat et le faire connaître au gouvernement français. Puissiez-vous au gré de la volonté, que le premier consul a authentiquement manifestée au cit. Vincent, l'un de vous, au gré de mes desirs, au gré des vœux des amis de la prospérité de Saint-Domingue, amener la paix après laquelle je soupire plus que personne.

Dites à tous nos freres du Sud, sans distinction de couleur, qu'alors qu'il ne dépend que du général Rigaud de sauver le département, en se soumettant au gouvernement, et en obéissant à leurs chefs, je leur promets de mon côté, de maintenir le bon ordre et la plus parfaite intelligence parmi eux, de les garantir de tous dégâts et désordres quelconques, de les faire jouir enfin de la paix, de la tranquillité, d'une parfaite sécurité. Les citoyens Martin-Belfond, Latulipe et Chalviere, qui s'en retournent aux Cayes, pourront faire connaître à leurs concitoyens la pureté de mes intentions; ils leur diront de quelle maniere ils ont été accueillis, et leur apprendront qu'à leur arrivée ici, ils ont eu la libre faculté d'aller de maisons en maisons s'entretenir avec leurs freres du Petit-Goave; puissiez-vous avoir la même liberté, pour parvenir à dessiller les yeux de nos freres des Cayes, qui pourraient douter encore de ma loyauté, de mon humanité et de l'invariabilité de mes principes d'attachement à la France et à la liberté!

Militaires, cultivateurs et habitans du Sud! pour prouver à mon gouvernement et à mes concitoyens que je veux le bien de mon pays, je vous promets sur ma parole d'honneur un pardon général, un oubli sincere du passé, de ne rechercher aucun coupable parmi vous et vous accorde, au nom de la république protection et sureté.

Voilà les dernieres paroles de paix que je vous porterai au nom du gouvernement français et de l'humanité.

Quartier-général du Petit-Goave, le 30 messidor, an 8 de la république française, une et indivisible.

*Le général en chef de l'armée de Saint-Domingue*,
TOUSSAINT-LOUVERTURE.

PROCLAMATION.

*Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, à tous les citoyens du département du Sud.*

Citoyens freres et amis,

La vérité vient enfin de percer les nuages du mensonge qui, depuis si long-tems l'avaient obscurcie à vos yeux, et malgré les efforts des ennemis de votre bonheur, la cause de la justice l'emporte enfin sur celle de l'iniquité. Si parmi vous, il en était encore d'assez incrédules ou de trop aveuglés pour mettre en doute la criminalité de Rigaud et la pureté de mes intentions, il me suffirait de leur rappeler les faits qui se sont passés, pour faire cesser leur incrédulité et les faire revenir de leur aveuglement. Qu'ai-je opposé aux calomnies insensées, aux diatribes virulentes dont Rigaud a inondé ce département et les pays éloignés pour me montrer aux yeux de mes concitoyens du Sud comme l'assassin de mes freres? à ceux de la France, comme l'ennemi de ma patrie? à ceux des nations étrangeres, comme le violateur de tous les droits respectés par elles? Je n'y ai opposé que la modération; et si je pris les armes contre lui, ce ne fut que parce qu'il déclara la guerre à la république, à la sûreté de laquelle je devais essentiellement veiller, comme chef de la force armée; parce qu'il leva l'étendard de la révolte contre l'autorité nationale et son chef légitime; ce ne fut enfin que pour repousser son injuste agression, lorsque ses troupes réunies aux cultivateurs du Sud, qu'il avait soulevés, envahirent les grand et petit Goave, et y commirent, par ses ordres, les excès qu'il me reproche dans ses écrits. Les citoyens qui ont échappé à ce carnage médité de sang-froid et exécuté avec fureur, rendus aujourd'hui à leurs foyers désolés, peuvent vous attester les horreurs de cette affreuse journée. Quel a été cependant le résultat d'une aussi odieuse conduite? Malgré ses calomnies et ses productions mensongeres aussi monstrueusement qu'emphatiquement écrites par un abbé, nommé Bousquet, qui lui avait vendu sa plume, lesquelles ne furent imprimées et répandues avec profusion que pour égarer l'opinion des citoyens du département du Sud; malgré ses tentatives criminelles pour me faire perdre dans le Nord et dans l'Ouest une influence acquise par des services et une conduite qui ne se sont jamais démentis; malgré ses menées sourdes pour ourdir dans ces deux départemens une conspiration qui devait, dans un seul jour, les faire passer sous sa domination, et y anéantir tous les partisans de l'autorité légitime; malgré que, par suite de ces menées, la place importante du Môle eût été mise en son pouvoir par la trahison de Bellegarde qui la lui livra; malgré la levée en masse des cultivateurs du Sud qu'il ordonna pour se composer une force armée imposante; malgré tous ses efforts pour se créer une marine, laquelle composée d'une centaine de barques, capturaient tous les bâtimens qu'elles rencontraient, français comme étrangers, les pillaient, en égorgeait ou noyait les équipages; malgré ses précautions pour soustraire à votre connaissance mes adresses et mes proclamations bienfesantes par lesquelles, sentant trop bien qu'il ne devait point exister de guerre entre les habitans, d'un même pays, je m'attachais à dessiller vos yeux, et vous ouvrais des bras paternels; malgré toutes ses démarches auprès des gouvernemens étrangers qui l'avoisinent pour solliciter leur appui, et ses instances réitérées pour en obtenir des secours en hommes, en munitions et en armes; malgré tout ce qu'il a tenté enfin pour se maintenir dans sa révolte et arriver à ses fins, le ciel vengeur du crime, l'a réduit à la fuite, tandis que protecteur de l'innocence, il m'a prêté son appui, et a conduit à une heureuse fin mes entreprises qui, commandées par la nécessité d'une juste défense, n'ont eu d'autre but, que le bonheur de mes concitoyens.

Telle est la prédiction que je vous avais faite, lorsque, par mon adresse du 30 germinal, je vous exposai les désastres qui pouvaient résulter de votre persévérance à soutenir la rébellion de Rigaud, et qu'après vous avoir tendu une main secourable, je vous y disais qu'envain vous vous confieriez dans les fortifications qui fesaient l'espoir de Rigaud; l'événement a justifié ma prédiction.

Vous fûtes sourds à ma voix, citoyens, et à celle de la raison; alors je me vis obligé contre mon cœur, d'avoir recours à la force des armes; je traçai au général Dessalines, commandant en chef de l'armée, la marche qu'il devait tenir: soutenu du courage des généraux Clervaux et Laplume et des efforts de tous ses officiers et soldats, il surmonta tous les obstacles que lui opposait Rigaud. Maître d'Aquin, il ne dépendait que de lui de poursuivre le cours de ses conquêtes, mais fidele aux ordres de son chef, il rallentit devant Saint-Louis l'ardeur de ses troupes, et attendit patiemment l'effet que produirait la lettre que je me déterminai alors d'adresser par une députation de trois membres aux autorités constituées et à tous les citoyens tant civils que militaires de la ville des Cayes. Je composai cette députation, chargée de vous faire connaître mes intentions pacifiques, d'hommes capables de vous inspirer la plus grande confiance; ce furent le chef de brigade Vincent, directeur des fortifications à Saint-Domingue, et les citoyens Arrault et Cezar, qui furent chargés de cette mission. Ils arriverent aux Cayes tenant l'olivier d'une main et de l'autre mon adresse qui vous promettait l'oubli du passé. L'espoir des secours promis à Rigaud par des hommes qui étaient ses complices, lui fit rejetter ce dernier moyen de salut que ma générosité lui offrait encore; mais, toujours pacifique, il me fit espérer, dans l'espoir de gagner du tems, l'accomplissement des conditions non moins humaines que justes, que je lui proposais pour mettre un terme aux fléaux destructeurs de la guerre civile, et donner la paix à notre pays. Dans cette intention, il répond à ma députation par celle qu'il me fit au Petit-Goave, composée des citoyens Chalviere, Martin-Belfond et Latulipe; et tandis qu'en leur confirmant les promesses que j'avais faites aux citoyens du département du Sud, je leur laissais la libre faculté de s'entretenir avec leurs concitoyens du Petit-Goave, on ne montre à mes députés qu'une rigueur inflexible, une haine implacable, la soif de la vengeance, et tous les apprêts d'une résistance résolue; leurs démarches sont épiées, et il leur est défendu d'élever leur voix au milieu de la désolation générale. Quelque méfiance que cette conduite dût m'inspirer, je ne laissais pas que de poursuivre le dessein que j'avais conçu de conquérir le reste du département du Sud, par la voye de la persuasion; j'écrivis à Rigaud et lui confirmai par le retour de son envoyé Bonard que j'oubliais le passé, que je n'exigeais autre chose de lui, sinon qu'il fît sa soumission au gouvernement français, et qu'il reconnût son chef légitime. Mais voyant que, bien loin de répondre à mon attente, il ne fesait que se fortifier davantage, j'ordonnai au général Dessalines auquel Saint-Louis venait d'ouvrir ses portes, de s'avancer jusques sur les Cayes. Son approche détermina Rigaud à une fuite qui fut trop précipitée pour lui laisser le tems de marquer la ville des Cayes au coin des vengeances qu'il avait méditées. Il en partit, citoyens, et ce jour fut celui de votre délivrance; l'armée de la république y entre, et sa conduite, dans cette prise de possession a dû vous prouver que, si elle a su vous vaincre lorsque vous avez pris les armes contre la justice et la raison, elle a su aussi, sitôt que vous avez eu abjuré votre erreur, ne plus voir en vous qu'un peuple d'amis et de freres.

Pour moi, invariable dans mes promesses, vous pouvez compter d'autant plus sur celles contenues dans mon amnistie en date du 1er messidor, que mes principes d'humanité, de religion et d'amour pour mes freres les rendent inviolables. Mais alors que je vous jure de jeter le voile de l'oubli sur le passé, je dois vous prévenir que je n'en serai que plus inexorable sur les fautes à venir, parce qu'ayant détourné de dessus vos têtes le glaive de la loi prêt à vous frapper, comme ayant pris les armes contre la république, je deviens responsable envers elle, par le pardon général que je vous accorde, de votre fidélité au nouveau serment que vous allez prêter en

mes mains de ne plus le trahir, et d'être entièrement obéissans à l'autorité nationale.

Que cette heureuse époque qui, en vous rendant à la société et à vos familles, donne la paix à Saint-Domingue, soit pour nous un motif de reconnaissance envers l'Être Suprême ! Je n'ai pas l'orgueil de m'attribuer la gloire de l'heureuse issue de cette guerre que l'ambition de Rigaud alluma : elle n'appartient qu'à Dieu ; sans son appui, l'ouvrage des hommes est périssable, et ses desseins sont plus mobiles que les flots agités de la mer ; aussi vous avez vu tous les projets de Rigaud tourner à sa honte et à sa confusion, tandis qu'il a couronné mes entreprises du plus heureux succès. Réunissez-vous tous à moi, citoyens, frères et amis, pour lui en rendre des actions de grace, et si votre retour est véritablement sincère, jurez en sa présence, fidélité à la république, attachement à votre pays et obéissance à vos chefs.

Donné au quartier-général des Cayes, le 18 thermidor an 8 de la république françoise une et indivisible.

*Le général en chef*, TOUSSAINT LOUVERTURE.

## *Paris, le 24 vendemiaire.*

Les membres du tribunat se sont rendus aujourd'hui au Palais du gouvernement. Ils ont été introduits par le conseiller d'état Benezech et par le ministre de la justice dans le cabinet des consuls, où se trouvaient rassemblés les ministres, les conseillers d'état et les officiers composant les états-majors de la garde consulaire et de la dix-septieme division.

Le cit. Crassous, de l'Hérault, président du tribunat, portait la parole. Il s'est exprimé en ces termes :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Chaque membre du tribunat a appris avec la plus vive émotion et l'indignation la plus profonde, le complot dirigé principalement contre votre personne. Si nous ne sommes pas venus sur le champ vous l'exprimer individuellement, c'est parce que nous avons pensé qu'il était plus utile à la chose publique de vous porter le vœu du tribunat.

Attenter à la vie du premier magistrat de la république, c'est mettre en danger tous les bons français et la république elle-même. Défendez-vous de votre générosité naturelle ; c'est un crime public, c'est un crime de lese-nation qu'il s'agit de punir.

Ne vous le dissimulez point, citoyen premier consul ; il y a eu tant de conspirations à tant d'époques et sous tant de couleurs diverses, qui n'ont été suivies ni de preuves, ni de jugement, qu'une grande partie des bons citoyens est tombée, à cet égard, dans une incrédulité funeste : il est tems de la faire cesser. Un gouvernement aussi juste, aussi sage que celui dont vous êtes le chef, n'annoncera jamais que des conspirations réelles et sérieuses ; mais aussi une fois annoncées, il contracte l'engagement d'en faire poursuivre les auteurs avec toute la solennité et la rigueur des lois. C'est ainsi qu'il rassurera enfin tous les amis de la république, et leur donnera l'occasion de manifester les sentimens de confiance et de reconnaissance qui sont dus au bien que vous avez fait, et au bien plus grand encore que vous êtes en état de faire.

Le premier consul a répondu :

« Je remercie le tribunat de cette preuve d'affection. — Je n'ai point réellement couru de dangers.... Ces sept ou huit malheureux, pour avoir la volonté, n'avaient pas le pouvoir de commettre les crimes qu'ils méditaient.... Indépendamment de l'assistance de tous les citoyens qui étaient au spectacle, j'avais avec moi un piquet de cette brave garde.... Les misérables n'auraient pu supporter ses regards.

» La police avait pris des mesures plus efficaces encore.

» J'entre dans tous ces détails, parce qu'il est peut-être nécessaire que la France sache que la vie de son premier magistrat n'est exposée dans aucune circonstance. Tant qu'il sera investi de la confiance de la nation, il saura remplir la tâche qui lui a été imposée.

» Si jamais il était dans sa destinée de perdre cette confiance, il ne meurait plus de prix à une vie qui n'inspirerait plus d'intérêt aux français. »

Les officiers de la garde ont été présentés au premier consul, pour lui exprimer, au nom de la garde, leur indignation contre les scélérats qui ont osé méditer un si grand crime.

Le premier consul leur a répété ce qu'il venait de dire au tribunat, qu'il n'avait couru aucun danger réel, puisqu'au moment où la police fesait saisir ces misérables, il avait avec lui le piquet de service, et qu'on est à l'abri de toute atteinte lorsqu'on est entouré d'aussi braves gens.

— Le beau modele du rocher lybique sur lequel sont figurées les pyramides de Ghizé, exécuté sous la direction et d'après les dessins du citoyen Grobert, chef de brigade d'artillerie, a été déposé par ordre du gouvernement dans la salle de minéralogie du Muséum d'histoire naturelle. La savante administration de ce bel établissement, journellement augmenté et enrichi, a conçu le projet d'une *salle égyptienne*, dont le modele en question occupera le milieu ; elle sera décorée par un de nos plus célebres architectes d'une maniere analogue au sujet. Les momies, les reptiles, et tous les objets relatifs à l'Egypte, que l'on apporterait au Muséum, seront disposés dans cette salle.

— On a fait dernièrement aux environs de Morqueil, près Fleurcy (Côte-d'Or), une découverte qui intéresse l'histoire et les arts. En creusant un champ, on a trouvé la tête d'un cheval, sculptée en pierre du pays. On croit qu'elle appartient à un cheval que l'on suppose encore enfoui. On sait que la plaine de Fleurcy a déjà offert des objets de cette nature.

— Le citoyen Baradere, professeur à l'école centrale, à Pau, département des Basses-Pyrénées, a donné, dans les exercices publics des 12, 14, et 16 fructidor, des démonstrations de pasigraphie. Il en fera un cours pour lequel 25 élèves ont été inscrits. Le cit. Demaimieux, inventeur de cet art, qui est aux langues ce que l'art de noter est à la musique, en donne lui-même des leçons rue du faubourg Montmartre, n° 25. Ce citoyen vient d'être élu membre de l'académie de Harlem.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 vendemiaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

## TITRE PREMIER.

*Composition de l'état-major de l'armée.*

Art. 1er. L'état-major général de l'armée de la république, en tems de guerre comme en tems de paix, sera composé de

120 généraux de division,
240 généraux de brigade,
120 adjudans commandans.

II. Les généraux de division auront trois aides-de-camp, dont un seulement pourra être chef d'escadron, et les autres capitaines ou lieutenans. Les généraux de brigade, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans. Ils auront droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du gouvernement, lorsqu'ils ne seront plus employés comme aides-de-camp.

III. Les adjoints ne seront plus spécialement attachés aux adjudans commandans ; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major général de l'armée.

Les adjoints actuellement en fonctions seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps.

Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leurs corps ; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté ; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

IV. Le ministre de la guerre présentera, dans le courant de brumaire, au premier consul, le tableau de l'état-major-général de l'armée. Ceux qui y seront portés, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite.

## TITRE II.

*Division des officiers-généraux en activité et non-activité.*

V. Chaque année le gouvernement mettra en activité de service, la partie de ces officiers généraux nécessaire,

1° Pour former les états-majors-généraux des armées ;

2° Pour l'inspection des troupes de toutes les armes ;

3°. Pour le commandement des divisions militaires ;

4° Pour le service de l'artillerie et du génie ;

5° Pour la garde des consuls ;

6° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

VI. Les officiers-généraux qui ne seront pas mis en activité de service, jouiront, ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur traitement et des rations de fourrage attribuées à leurs grades respectifs, conformément au titre III ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

## TITRE III.

*Des appointemens.*

VII. Les appointemens des généraux et adjudans-commandans en non-activité seront réglés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Généraux de division. . . . . | 7,500 fr. |
| Généraux de brigade. . . . . | 5,000 |
| Adjudans-commandans . . . . . | 3,000 |

Les aides-de-camp des officiers-généraux en non-activité, jouiront de la moitié de appointemens de leurs grades respectifs.

VIII. Les généraux de division, les généraux de brigade et les adjudans-commandans auront des appointemens doubles, lorsqu'ils seront inscrits sur la liste d'activité de service, c'est-à-dire,

| | |
|---|---|
| Les généraux de division. . . . . | 15,000 fr. |
| Les généraux de brigade. . . . . | 10,000 |
| Les adjudans-commandans. . . . . | 6,000 |

Les aides de camp jouiront des appointemens affectés à leurs grades respectifs.

IX. Les généraux et adjudans-commandans, employés aux armées actives, jouiront du moment où ils seront arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointement du quart du traitement d'activité, savoir :

| | |
|---|---|
| Les généraux de division. . . . . | 3,750 fr. |
| Les généraux de brigade. . . . . | 2,500 |
| Les adjudans-commandans. . . . . | 1,500 |

X. Les officiers généraux et adjudans commandans en non activité de service, jouiront du nombre de rations ci-après :

| | |
|---|---|
| Les généraux de division, | 4 |
| Les généraux de brigade, | 3 |
| Les adjudans-commandans, | 2 |
| Les aides-de-camp, | 1 |

Ces rations leur seront payées conformément aux articles XXXVIII et XLII du réglement sur les masses, du 23 fructidor an 8.

XI. Les officiers généraux et adjudans-commandans, placés sur la liste de non-activité, n'ont droit ni au logement en nature ni à l'indemnité qui le représente.

## TITRE IV.

*Des retraites et traitemens de réforme.*

XII. Les officiers généraux et adjudans commandans qui, jouissant actuellement d'un traitement de réforme ou étant en activité, ne seront point placés sur le tableau de l'état-major de l'armée, obtiendront leur retraite définitive.

Ceux qui, par leur âge, leurs blessures et leurs services, se trouveront dans l'un des cas prévus par la loi du 28 fructidor an 7, jouiront de la solde de retraite déterminée par ladite loi.

Ceux qui par leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités ne seront pas dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, aux termes de la loi du 28 fructidor, jouiront pour leur tenir lieu de la dite solde de retraite, du traitement déterminé par la susdite loi.

XIII. Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans qui recevront leur traitement de réforme postérieurement au 1er vendemiaire an 9, obtiendront pour chaque campagne de guerre active qu'ils auront faite pendant la guerre de la liberté, un supplément à leur traitement de réforme, égal au 30e de celui qui est attribué à leur grade par la loi du 28 fructidor an 7.

XIV. Les officiers-généraux et adjudans-commandans qui auront obtenu une solde de retraite, ou le traitement pour tenir lieu de solde de retraite, seront payés dans la sous-préfecture où ils auront fixé leur résidence, aux époques et suivant le mode déterminé par le ministre de la guerre.

XV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Traduction de la lettre écrite au premier consul Bonaparte, par A-Sam, jeune chinois, sur le point de s'embarquer avec le capitaine Baudin.*

A-Sam n'ayant aucun moyen pour prouver sa plus grande et très-mémorable reconnaissance au gouvernement français, et son amour et son attachement inséparable dans son cœur avec la France, écrit cette lettre au grand chef du gouvernement, au citoyen Bonaparte, par laquelle seule il peut lui témoigner ses sentimens sinceres et profonds : il n'oubliera jamais les douceurs qu'il a goûtées par les bontés et la générosité du cit. Bonaparte ; il le remercie encore beaucoup pour l'avoir confié au cit. Cirbied; il part avec contentement, et espere de revenir en France d'ici à quatre ans avec des marchandises chinoises, il lui rend les hommages dus à sa grandeur.

A-Sam.

---

Le préfet du département du Mont-Blanc prévient tous les citoyens qui, par leurs talens, leurs vertus et leur civisme, sont appelés à l'enseignement public, que le concours pour les places de professeurs d'histoire et de géographie et de belles-lettres, vacantes dans l'école centrale, est prorogé jusqu'au 20 brumaire prochain.

Ainsi que le porte le premier avis, les personnes qui voudront concourir, adresseront au jury d'instruction, sous le pli de la préfecture, le programme systématique et raisonné du cours qu'elles se proposent d'enseigner, ainsi que le cahier du premier trimestre de ce cours; elles sont de plus invitées à joindre à cet envoi la notice de tous leurs titres littéraires, et autres, justifiant de leurs droits à la confiance publique.

Le jury fera définitivement, dans la derniere décade de brumaire, l'examen et la présentation qui lui est déléguée par la loi.

Le préfet, de concert avec le jury, s'est déterminé à cette prolongation, vu que le petit nombre de programmes transmis, a laissé à présumer que le premier avis n'avait pas obtenu une assez grande publicité.

En attendant que le compte rendu du résultat du cours de l'an 8 ait été publié, le préfet saisit avec empressement cette occasion pour annoncer que la cérémonie littéraire qui a eu lieu le 1er vendemiaire pour la distribution des prix aux élèves, a présenté les plus brillans succès, et a justifié d'une maniere bien satisfesante et digne de tout l'intérêt du gouvernement, l'espoir des amis de la patrie, des sciences et des arts.

---

## MINISTERE DES FINANCES.

Malgré l'article XII de la loi du 13 brumaire an 7, qui assujettit au timbre tous mémoires et pétitions, même en forme de lettres, présentés au gouvernement, aux ministres, aux autorités constituées, administrations et établissemens publics, le ministre des finances reçoit tous les jours des demandes et réclamations sur papier non timbré. Il invite ses concitoyens à se conformer aux dispositions de la loi à cet égard, et les prévient que les pétitions, mémoires ou lettres qui seraient adressés, non revêtus de la formalité du timbre, ne seront point répondus.

Les ordres sont donnés en conséquence dans son bureau des dépêches.

---

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Rapport du ministre de la police générale au premier Consul.*

Citoyen consul,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que je reçois du sénateur Clément de Ris. Il ne me donne aucuns renseignemens sur sa captivité. Détenu dix-neuf jours dans une cave et les yeux bandés, il ignore ce qu'il est devenu lui-même pendant ce tems. J'aurai donc peu de chose à ajouter à ce que vous savez déjà de cet événement.

Ce fut au milieu de la nuit du 18 au 19 de ce mois que les brigands, ne voyant pas revenir l'agent qu'ils avaient envoyé pour toucher les 50,000 fr., craignirent d'être découverts, et se déterminerent à transférer leur victime dans un autre cachot. Favorisés par les ténebres, ils crurent que deux de leur bande suffiraient pour l'escorter; en conséquence, ils traversaient la forêt de Loches entraînant à cheval, et je ne sais où, le citoyen Clément de Ris : ils étaient suivis de près. A trois heures du matin, les braves auxquels j'avais donné mes instructions, les rencontrent et les attaquent à coups de pistolet; ils y répondent, et tirent, même en se défendant, plusieurs coups sur le sénateur, qu'heureusement ils n'ont pas atteint. Ces brigands ne m'échapperont pas; il y en a déjà trois d'arrêtés. Mes mesures sont tellement prises, que je suis certain de les saisir tous avec leurs complices.

*Le ministre de la police-générale.*
*Signé*, Fouché.

*Copie de la lettre adressée par le citoyen Clément de Ris, membre du sénat-conservateur, au ministre de la police générale. — A Beauvais-sur-Cher, le 20 vendemiaire an 9.*

Il y a vingt-quatre heures que je suis libre, citoyen ministre. Les quatre braves que vous aviez chargé de me rechercher, m'ont trouvé hier à trois heures après minuit au milieu de la forêt de Loches, au moment où deux de mes bourreaux me traînaient à cheval, les yeux bandés, je ne sais où. Ils ont attaqué ma maudite escorte, l'ont mise en fuite à coups de pistolet, et m'ont ramené sain et sauf. Les premiers rayons du jour d'hier 19 m'ont permis de lire, avec des larmes de reconnaissance, votre lettre du 16. Il est impossible de faire une commission importante avec plus d'activité, de courage et de célérité. Je vais promptement mettre ordre à mes affaires, et aller vous porter tous les renseignemens que j'ai sur mon arrestation et mes dix-neuf jours d'horrible captivité. Je vous préviens d'avance qu'ils sont de peu d'importance, à cause de la circonstance de mes yeux bandés.

Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma vive et éternelle gratitude.

Salut, fraternité et reconnaissance éternelle.

*Signé*, Clément de Ris.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la police générale*, Fouché.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le fait inséré dans la *Gazette de France* d'hier, et répété aujourdhui dans la plupart des journaux, relatif à une femme en couche assassinée en présence même de la sage-femme qui lui avait donné des secours, est absolument faux et controuvé.

---

## POÉSIE.

L'Institut national a accueilli l'hommage que lui a fait le citoyen Firmin Didot, des essais d'un nouveau caractere grec gravé par cet habile artiste. Sa forme est réguliere, et plus agréable que ceux que l'on a employés jusqu'à ce jour. L'artiste avait choisi pour cet essai un beau fragment de Tyrtée, et ce qui ajoute plus de prix encore à son hommage, il y a joint la traduction de ce fragment en vers français. Tyrtée a peint la honte qui s'attache aux pas du malheureux qui fuit sa patrie, au lieu de combattre pour elle, et la mort glorieuse du guerrier qui succombe en défendant son pays. Voici les vers de l'artiste traducteur; il semble qu'il ne leur manque qu'une coupe plus lyrique pour devenir un chant national.

Il est beau qu'un guerrier, à son poste immobile,
Meure pour sa patrie, et meure aux premiers rangs!
Mais fuir et ses foyers, et sa ville, et ses champs;
Mais mendier au loin une pitié stérile;
Mais avec une épouse, une mere débile,
Traîner et son vieux pere et ses jeunes enfans;
Guerriers, de tous les maux, ces maux sont les plus grands!

L'homme qui fuit, par-tout n'obtient que des outrages;
Les besoins importuns l'assiégent jour et nuit;
De son front suppliant la beauté se détruit:
En vain de ses ayeux il montre les images;
Un sang dégénéré n'attire point d'hommages:
Méprisable en tous lieux, en tous lieux on le fuit.
Le chagrin l'accompagne et l'opprobre le suit.

Combattons mes amis! mourons avec courage,
Mourons pour nos enfans et pour notre pays!
Vous, guerriers, vous encore à la fleur de votre âge,
Ferez-vous de la fuite un vil apprentissage?
Non! à nos rangs pressés, que vos rangs soient unis.
Le clairon vous appelle! avançons! votre vie,
Guerriers, n'est plus à vous, elle est à la patrie!

Oh! qu'il serait honteux de voir des vétérans
Faibles, glacés par l'âge et la tête blanchie,
Remparts inespérés de leur chere patrie,
Seuls combattre et sans vous tomber aux premiers rangs?
De voir nuds et couchés sur la terre sanglante
Ces restes de héros déformés par le tems,
Mais exhalant encore une ame indépendante!

Voyez-vous le vainqueur insulter à leurs mânes,
A leurs pudiques mains qui couvrent ces organes,
Honteux d'avoir produit de si lâches enfans?
Ah! le guerrier n'est beau qu'à la fleur de ses ans:
L'œil des femmes l'admire, et chaque homme l'envie!
Mais qu'il est beau sur-tout, quand, prodiguant sa vie,
Il meurt pour sa patrie, et meurt aux premiers rangs!

---

## LIVRES DIVERS.

*Almanach du commerce de Paris pour l'an 9 de la république française*, contenant les noms et demeures des négocians, banquiers, agens-de-change, courtiers, commissionnaires en marchandises, officiers de santé, notaires, agens d'affaires, maîtres de maisons garnies, pharmaciens, architectes, instituteurs tenant maison d'éducation, et des marchands en tous genres; suivis des adresses des citoyens non commerçans, des foires de la république, des divers tribunaux, avec la liste des avoués attachés à chaque tribunal; du consulat; du conseil d'état; du sénat-conservateur; du corps-législatif; du tribunat; des bureaux des ministres; des mairies, etc.

Prix 6 fr., et 8 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Duverneuil et de la Tynna, rédacteurs associés, rue J. J. Rousseau, n°. 386; Valade, imprimeur, rue J.-J.-Rousseau, n° 351; Capelle, libraire, rue J. J. Rousseau, n°. 346.

*L'Art de prolonger la vie humaine*, traduit sur la seconde édition de l'allemand de Ch. Guillaume Hufeland, docteur en médecine et professeur à l'université de Jena, divisé en deux parties, avec cette épigraphe :

Douce lumiere me seras-tu ravie? Lafontaine.

Cette édition n'est pas la même que celle annoncée dans le n° du 21 vendemiaire.

A Lausanne, chez Higeron et compagnie, imprimeurs-libraires, et à Paris, chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n° 34, 1799. Prix, 3 fr. 60 c. pour Paris, et 4 fr. 50 c. franc de port.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 vendemiaire*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 1/2 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 60 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 30 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 65 c. | |
| Livourne | 5 fr. 8 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |
| | . . . | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 70 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 90 fr. 50 c. |
| Syndicat | 80 fr. |
| Coupures | 80 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 23 fr. |

---

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Iphigénie en Aulide*, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. la 2e représ. de *Canardin* ou *le Quai de la volaille*, comédie du gros genre, mêlée de vaud., term. par une ronde grotesque; *le Moine*, et *l'Epreuve excusable.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *le Déserteur*, suiv. *du Chaudronnier de Saint-Flour.*

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *le Petit Mercier*; la 1re repr. *des Marchés de Philis*, et *la Gasconnade.*

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 26.* *Sextidi, 26 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 3 octobre. (11 vendemiaire.)*

*Extrait de la malle d'Hambourg arrivée le 2. — Constantinople, 25 août.*

La faiblesse de ce gouvernement s'annonce par un dépérissement dont les symptômes deviennent tous les jours si inquiétans, que je ne puis passer sous silence une mesure de police très-récente qui vous paraîtra bien extraordinaire. — Un cafetier turc, janissaire, à qui l'indulgence avait pardonné deux assassinats, et qui venait d'en commettre un troisieme, a su intimider par sa détermination et la menace de provoquer une rébellion, toutes les gardes envoyées pour se saisir de sa personne : il les a tenus en échec pendant plusieurs jours, et a soutenu avec avantage un siége où il a tué quatre hommes, et n'a été blessé que légérement. Le gouvernement *effrayé* d'une résistance dont il craignait les conséquences, n'a cru trouver de résultat meilleur dans l'occurence, que de faire miner secrettement la boutique du meurtrier et de la faire sauter : ce qui a eu lieu le 21, à 11 heures du soir, mais sans une réussite complette, puisque l'assassin qui s'était cuirassé avec des linges mouillés, n'a pu périr sous les débris de la boutique, et serait peut-être échappé, si un coup de feu ne l'avait définitivement étendu sur la place. Cette scène s'est passée au faubourg de Galata, sur le port, et en face du Kiosk où le grand-seigneur qui en était prévenu, s'est tenu jusqu'à ce qu'il ait été tranquillisé sur le résultat de cette espece de siége.

Il vient d'être réglé à Calcuta, dans le Bengale, qu'aucune feuille publique ne pourrait plus y paraître sans avoir été soumise à la censure du secrétariat du gouvernement, qui aura le droit d'effacer les articles qu'il désapprouvera.

Le haut prix des grains n'ayant fait que servir de prétexte au renchérissement extravagant de quelques denrées, telles que le lait, le beurre et le fromage, les habitans de plusieurs villes de provinces et de divers quartiers de Londres sont convenus entr'eux de s'abstenir de ces mêmes denrées, aussi long-tems qu'elles ne baisseront pas de prix.

Après la nomination des magistrats de Salisbury, il fut tenu un conseil où il fut unanimement voté qu'il serait fait une pétition à la chambre des communes, pour la supplier de prendre en considération le prix excessif des denrées, et particuliérement du bled, comme aussi de prendre les mesures les plus propres pour le soulagement des pauvres.

Birmingham paraît être l'endroit où les esprits malveillans veulent lever l'étendard de la révolte. Les murs furent couverts de divers écrits, tous faits dans le même esprit, quoique dans un style très-différent; ce qui prouve que les auteurs sont de plusieurs classes : les magistrats ont fait enlever ces placards mis à dessein d'exciter des rébellions, et ont promis une somme de 100 liv. sterling à ceux qui en découvriraient les auteurs. La ville de Birmingham est tranquille actuellement; mais les ennemis du bien public cherchent à y provoquer les pauvres par la famine : le bled et les pommes de terre manquent dans ses marchés.

*Du 7 octobre 1800 (15 vendemiaire.)*

Nous offrons à l'attention des lecteurs un des plus beaux discours qui aient été prononcés dans tout le cours de l'ère révolutionnaire. Ce n'est pas seulement par la pompe du style, par la beauté des images, par les mouvemens d'une grande éloquence que ce discours est remarquable; la politique l'observe plus encore que le goût. Le mérite d'une belle littérature est le moindre d'une production de ce genre. La générosité des sentimens, la candeur des aveux, l'honnêteté des vues, voilà ce qu'on trouve généralement dans cette piece.

Il ne pouvait appartenir qu'à des êtres stupides de regarder la révolution comme un bienfait du ciel, *comme le sur magnanime d'un peuple accablé de maux, et fesant effort pour s'en délivrer.* Les jacobins en France et hors la France avaient tenu long-tems ce langage, qu'ils s'étaient efforcés d'accréditer. Le premier moment où la France pouvait offrir de l'espoir, devait être celui où une bonne et sage opinion établirait enfin que la révolution a été un délire. Réparer subitement ce délire en lui substituant d'autres délires; abolir des injures en leur substituant des ressentimens, remplacer des erreurs par des passions, une telle conduite n'aurait pu qu'éterniser les désordres, et ajouter des calamités à des calamités. Oui, après des années de fureur et de barbarie, la justice elle-même ne pouvait peut-être se présenter toute entiere à la France, sans occasionner de nouvelles convulsions. Il fallait auparavant la montrer par degrés, lui préparer les opinions, et refaire en quelque sorte les consciences. Quelles que soient les vues ultérieures des chefs actuels du gouvernement français, s'ils ont entrevu cette vérité, ils ont saisi la seule vue de salut qui existe encore pour tous les partis. Nous ne savons ce que deviendra la France, si la domination s'y consolidera au profit des usurpateurs actuels, ou si elle reviendra à ses souverains légitimes. Dans tous les cas, la politique dont nous parlons, est la seule qui puisse la sauver pour tous.

En fesant l'éloge de ce discours, nous ne prétendons pas dire qu'il soit exempt de taches révolutionnaires. Que signifie, par exemple, ce rapprochement établi entre *les vices déshonorans du pouvoir monarchique et les effroyables excès de la démagogie?* On sait parfaitement ce que c'est que les excès de la démagogie; mais quatre volumes de commentaires n'expliqueraient pas ce qu'il faut entendre par les *vices déshonorans du pouvoir monarchique.* Nous n'approuverons pas davantage quelques injures contre ce pays, elles nous ont paru déplacées et illibérales. Vous regardez aujourd'hui la révolution comme un fléau. Quelle obligation n'avez-vous pas à l'Angleterre, qui, en délivrant l'Europe, vous a préservés vous-mêmes? Vous vous faites honneur de n'être plus révolutionnaires : faites donc honneur à un grand peuple qui n'a jamais voulu l'être.

A quelques taches près, on ne peut disconvenir que ce discours n'étincele de vérités et de beautés. On pourra dire que l'apostrophe du siecle finissant au siecle qui va commencer, convient plus à l'art oratoire ou à la poésie, qu'à la gravité d'un ministre de l'intérieur. Ce jugement serait sévere; mais, dans tous les cas, on conviendra que peu de morceaux dans notre langue sont aussi éloquens; et qu'à tout prendre, cette piece est une de celles qui rappellent le mieux les beaux jours et les grands talens du siecle de Louis XIV.

(*Extrait du courrier de Londres, n°. 29.*)

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 25 vendemiaire.*

La grande parade du quintidi avait attiré aujourd'hui des spectateurs encore plus nombreux qu'à l'ordinaire. Le premier consul n'était pas sorti depuis quelques jours. Lorsqu'il a paru, des acclamations unanimes et spontanées se sont fait entendre dans l'enceinte où les troupes étaient rassemblées, et dans les lieux voisins que la foule des citoyens remplissait.

— Le préfet de la Seine, le secrétaire-général de la préfecture, les maires et adjoints des 12 municipalités de Paris, ont été admis à l'audience du premier consul. Le préfet portant la parole s'est exprimé en ces termes :

Général consul, les fonctionnaires administrateurs du département de la Seine, et municipaux de la commune de Paris, viennent au nom de leurs concitoyens, vous exprimer l'indignation profonde qu'ils ont ressentie à la nouvelle de l'attentat médité contre votre personne.

Dès le lendemain de l'arrestation des coupables, l'opinion publique nous pressait d'être auprès de vous son organe, et nous l'aurions été si vous n'eussiez entrepris de vous dérober aux témoignages de l'intérêt public en commandant d'ignorer le danger que vous aviez couru.

Mais il n'est pas en votre pouvoir, citoyen consul, de faire qu'un tel événement fût longtems un secret pour la grande commune, qui, vous comptant son premier citoyen, est responsable de votre conservation aux autres communes de la république.

Trop d'intérêts se rattachent à votre existence, citoyen consul, pour que des complots qui l'ont menacée, ne devinssent pas un sujet de douleur publique, comme les soins qui l'ont garantie seront un sujet de reconnaissance et de joie nationale, et en France on ne sait pas dissimuler long-tems de telles affections.

La providence qui, en vendemiaire an 8, vous ramena d'Egypte, et qui à Maringo sembla vous préserver malgré vous, de tous les périls du sein desquels vous fites sortir la victoire, qui enfin le 17 vendemiaire an 9, vient de vous sauver de la fureur des assassins, est, permettez nous de vous le dire, la providence de la France bien plus que la vôtre; elle n'a pas voulu qu'une année si belle, si pleine d'événemens glorieux, et destinée à occuper une aussi grande place dans le souvenir des hommes, terminée tout-à-coup par un détestable crime, méritât ainsi d'être retranchée de nos annales.

Que les ennemis de la France cessent donc de conjurer sa perte, et de vouloir la vôtre; et qu'enfin, ils se soumettent à cette destinée qui, plus puissante que tous les complots, assure l'affermissement de la république par votre conservation, et votre conservation par son affermissement.

Citoyen consul, nous ne vous parlons pas des coupables, ils ne sont pas en votre pouvoir, ils appartiennent à la loi.

Le premier consul, après avoir entendu ce discours, s'est entretenu long-tems avec les maires de Paris; voici différens fragmens de ce que nous avons retenu de cette conversation.

Le gouvernement, a dit le premier consul, mérite l'affection du peuple de Paris..... Il est vrai de dire que votre cité est responsable à la France entiere de la sûreté du premier magistrat de la république.... Je dois déclarer que, dans aucun tems, cette immense commune n'a montré plus d'attachement à son gouvernement; jamais il n'y eut besoin de moins de troupes de ligne, même pour y maintenir la police.

Ma confiance particuliere dans toutes les classes du peuple de la capitale, n'a point de bornes; si j'étais absent, que j'éprouvasse le besoin d'un asyle, c'est au milieu de Paris que je viendrais le trouver.

Je me suis fait remettre sous les yeux tout ce que l'on a pu trouver sur les événemens les plus désastreux qui ont eu lieu dans la ville de Paris dans ces dix dernieres années : je dois déclarer pour la décharge du peuple de Paris, aux yeux des nations et des siecles à venir, que le nombre des méchans citoyens a toujours été extrêmement petit. Sur 400, je me suis assuré que plus des deux tiers étaient étrangers à la ville de Paris. 60 ou 80 ont seuls survécu à la révolution.

Vos fonctions vous appellent à communiquer tous les jours avec un grand nombre de citoyens; dites-leur que gouverner la France après dix ans d'événemens aussi extraordinaires, est une tâche difficile.

La pensée de travailler pour le meilleur et le plus puissant peuple de la terre, a besoin elle-même d'être associée au tableau du bonheur des familles, de l'amélioration de la morale publique et des progrès de l'industrie, je dirais même aux témoignages de l'affection et du contentement de la nation.

— La société de médecine de Paris, qui a rendu de si grands services avant la révolution, va reprendre le cours de ses travaux. L'école de médecine de Paris a formé le noyau de cette intéressante association, et l'arrêté du 12 fructidor lui adjoint les citoyens *Alibert, Andry, Auvily*, Bichat, Chaptal, Cuvier, Deschamps, Huzard, Jadelot, Jeanroi, Jussieu, Laporte, Lepreux, Tessier et Vauquelin. Cette organisation actuelle présente un ensemble de talens, d'intentions et de vues qui promettent les plus heureux effets.

— Le citoyen Bigot Preameneu s'entretenant avec le premier consul de ce qui fait le sujet de toutes les conversations, exprimait les regrets du tribunal de cassation de ne s'être pas présenté pour lui témoigner ses sentimens; mais que comme il serait possible que les coupables fussent poursuivis criminellement, et que cette affaire ressortît du tribunal de cassation, il voulait rester impassible autant au moins qu'il le pourrait. Le premier consul répondit : » *Citoyen Preameneu*,

» *plût au ciel que depuis dix ans nos tribunaux* » *eussent toujours eu ces principes*, que de victimes » de moins!!!.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 21 vendemiaire.*

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le département des Alpes-Maritimes fera partie de la 8e division militaire.

II. Le général Garnier en conservera le commandement.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 23 vendemiaire.*

Les consuls de la république, vu l'art. XVIII de l'arrêté du 1er pluviôse an 8, portant que les bureaux chargés des opérations de la liquidation de la dette publique, seront transférés hors de l'enceinte de la trésorerie;

L'arrêté du 12 ventôse, qui supprime le bureau central de ladite trésorerie, et réunit les opérations du remboursement dont il était chargé, aux fonctions du liquidateur-général de la dette publique;

L'article II du même arrêté, qui enjoint audit liquidateur de présenter le plan de l'organisation des bureaux nécessaires pour cette opération;

Sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le liquidateur-général de la dette publique demeure exclusivement chargé des opérations de liquidation primitive, déférées au liquidateur particulier de la trésorerie, par les lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire an 6, et 12 brumaire an 7.

II. Il continuera d'opérer définitivement, sous sa responsabilité, la liquidation de toutes les créances et réclamations soumises à sa vérification par l'article précédent, sauf le recours au ministre des finances, conformément aux lois des 3 brumaire an 4 et 24 frimaire an 6.

III. La liquidation des restes de dépenses, ainsi que celle des avances faites par le gouvernement dans les divers ministeres, pour service de toute nature des années 5 et 6, sera faite par le liquidateur général de la dette publique, sous sa responsabilité, comme les autres objets de liquidation de son attribution.

IV. En conséquence, les ministres, ainsi que les parties intéressées à cette liquidation, remettront au liquidateur général de la dette publique tous les titres et pieces relatifs auxdites créances ou avances à liquider.

V. Les créances résultant de ladite liquidation continueront à être ordonnancées par les ministres, chacun dans son département, en la forme ordinaire, sur la remise qui leur sera faite par les parties, de la reconnaissance du liquidateur général, qui, préalablement, en aura fait passer un état au ministre compétent.

VI. Quant aux parties qui, ayant reçu des avances, se trouveraient reliquataires envers le trésor public, le liquidateur-général en fera passer l'état au ministre des finances, accompagné des pieces établissant le débet pour, par lui, les faire contraindre, s'il y a lieu, conformément à l'arrêté des consuls du 18 ventôse an 8.

VII. Les restes de dépenses dues en papier-monnaie, ainsi que les comptes des avances faites en cette même valeur par le gouvernement, pour les divers services de la guerre, de la marine, de l'intérieur, ou autres qui auraient commencé en l'an 4 ou antérieurement, et qui se seraient prolongés dans cet exercice ou au-delà, jusqu'à l'extinction du papier-monnaie, seront à l'avenir liquidés par la commission de la comptabilité intermédiaire, sous sa responsabilité, comme les autres objets de son attribution, et conformément aux lois et arrêtés existans.

VIII. Cette commission sera de même chargée de liquider ceux des créanciers, pour service de l'an 5, qui, usant de la faculté que leur donne la loi du 24 frimaire an 6, préféreraient être liquidés et remboursés conformément au mode qu'elle prescrit.

IX. En conséquence, les ministres et autres ordonnateurs, chacun dans son attribution, feront passer sans délai, à la commission de la comptabilité intermédiaire, tous les titres, pieces et renseignemens relatifs à cette partie de l'arriéré.

Ils se concerteront, chacun pour ce qui le concerne, avec ladite commission sur les mesures à prendre à cet effet, tant pour leur propre décharge, que pour la sureté des créanciers et débiteurs.

X. Il ne sera point formé d'état séparé des liquidations faites par la commission en exécution du présent arrêté; elles seront comprises indistinctement dans son état décadaire, qui sera dressé dans la forme prescrite par l'article XIV de la loi du 24 frimaire an 6.

XI. La régie de l'enregistrement restera chargée des diverses parties de liquidations qui lui ont été confiées, attendu leur connexité avec la partie administrative des domaines nationaux.

XII. Les résultats des travaux de la liquidation générale seront présentés, tous les trois mois, par le liquidateur général, au ministre des finances, et soumis par lui aux consuls.

XIII. Les bureaux de la liquidation générale de la dette publique demeurent organisés, à compter du 1er vendemiaire an 9, conformément à l'arrêté des consuls du 12 ventôse an 8, et à l'état joint au présent arrêté.

Les traitemens et autres dépenses qui y sont portées, ne pourront excéder 350 mille francs, qui feront partie du crédit du ministre des finances, et seront payés de la même maniere que ceux de la trésorerie.

XIV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Suit le tableau.

*Etat des dépenses de la liquidation générale de la dette publique.*

| | |
|---|---|
| *Le liquidateur général.* Son traitement. | 12,000 fr. |
| *Conseil contentieux.* Quatre principaux commis-réviseurs formant le conseil contentieux de la liquidation générale..... | 32,000 |
| *Chefs et sous-chefs.* Cinq chefs de division; dix sous-chefs, y compris le secrétaire-général. | |
| Vingt-deux liquidateurs de 1re classe; douze de 2e classe; douze de 3e classe; douze de 4e classe. | |
| Deux teneurs de livres de 1re classe; deux de 2e classe; trois de 3e classe; quatre de 4e classe. | |
| Cinq commis d'ordre; quatre *idem* aux écritures; trois *idem*. | |
| Total, cent employés. | |
| Quatre-vingt-seize employés, à 2,700 fr. l'un dans l'autre, d'après la répartition qui en sera faite par le liquidateur général. | |
| Dix gardiens de bureau à 800 fr.; | 8,000 |
| Un portier, à 800 fr.; un homme de peine, à 600 fr. . . . . | 1,400 |
| *Frais de bureaux.* | |
| Chauffage, impression, papiers, etc. | 26,500 |
| Loyer de la maison occupée par le liquidateur général, en commun avec le ministre de la justice, depuis le 1er germinal. . . . . | 3,500 |
| Dépenses imprévues, traduction de titres écrits en langues étrangeres, etc. | 3,000 |

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Résumé de la discussion qui a eu lieu au conseil-d'état, au sujet des moyens à employer pour la formation des listes de notabilité ou éligibilité communale, prescrites par la constitution.*

L'OBJET de la discussion est de déterminer les moyens d'exécuter l'article VII de la constitution. Il est ainsi conçu : » *Les citoyens de chaque arron-* » *dissement communal désignent par leurs suffrages* » *ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à* » *gérer les affaires publiques.* Il en résulte une » liste de confiance contenant un nombre de » noms égal au *dixieme du nombre des citoyens* » *ayant droit d'y coopérer.* C'est dans cette pre- » miere liste communale que doivent être pris » les fonctionnaires publics de l'arrondissement. »

Trouver une méthode d'élection, au moyen de laquelle les citoyens d'un arrondissement communal puissent nommer facilement le dixieme de ceux qui ont droit de voter; tel est donc l'objet des recherches du conseil-d'état.

Ces recherches ne sont pas sans difficultés. L'objet spécial de l'article VII de la constitution étant d'établir une représentation *communale* pour la gestion des *affaires communales*, elle semble demander une *élection communale*. Mais le nombre moyen des citoyens d'un arrondissement communal ayant droit de voter, étant de douze mille, et le nombre de notables qui doit en être extrait par l'élection étant de douze cents, il s'agit, comme on voit, de faire opérer une énorme masse de votans pour la formation d'une énorme masse de notables. De là les difficultés: car si l'on s'attache scrupuleusement à ce qui paraît être le vœu de la constitution, le mécanisme des élections se complique; et si l'on s'attache à simplifier le mécanisme, on court risque de blesser ou la lettre ou l'esprit de la constitution.

Le problême est donc en général d'accorder la *légalité* ou *constitutionnalité* des opérations avec la *facilité* de leur mécanisme.

Mais dans la discussion, ce problême s'est décomposé en un grand nombre de questions diverses, dont les unes regardent les conditions politiques des élections, les autres les conditions mécaniques.

Nous allons en reproduire sommairement la discussion. Le résultat de leur examen sera de fixer les principes qui doivent servir à l'appréciation des divers projets qui ont été proposés; et ensuite il suffira presque de lire ces projets, pour les juger en connaissance de cause.

La premiere question sur laquelle il s'agit de prononcer, est de savoir si la constitution oblige à faire des élections communes à tout l'arrondissement communal, tel qu'il a été déterminé par la loi du 28 pluviôse pour l'administration, ou de les faire par section d'arrondissement.

Observons d'abord qu'il ne faut pas confondre les *élections sectionnaires* avec les *scrutins sectionnaires*: dans les deux systêmes entre lesquels il s'agit de prononcer, les scrutins se feraient également par sections. Mais dans le premier, les scrutins sectionnaires seraient dépouillés ensemble; les suffrages donnés dans diverses sections aux mêmes citoyens, seraient réunis, et l'élection serait produite par la majorité absolue ou comparative des suffrages portés par les listes réunies des sections de l'arrondissement. Dans le second, au contraire, la majorité de la section produirait l'élection du dixieme de ses citoyens, indépendamment du suffrage de toute autre section, et la liste communale serait la réunion des listes sectionnaires.

Les deux propositions opposées peuvent donc être énoncées ainsi :

Ou faire des élections communes par des scrutins sectionnaires;

Ou faire des élections sectionnaires par des scrutins sectionnaires.

On a proposé deux manieres différentes de rendre les élections sectionnaires : la premiere est de diviser simplement en sections les divisions administratives d'arrondissement, telles qu'elles ont été établies par la loi du 28 pluviôse; la seconde, de tracer dans les divisions administratives d'autres divisions plus petites pour l'exercice des droits politiques, lesquelles s'appelleraient comme les premieres, *arrondissemens communaux*.

Il est évident que ces deux opérations seraient les mêmes, et auraient les mêmes résultats sous des noms différens: puisque, relativement aux divisions administratives, toute division en plus petite partie serait sectionnaire.

Mais venons à la question. La constitution exige-t-elle des élections communales, ou permet-elle des élections sectionnaires?

L'article Ier de la constitution porte : » Le ter- » ritoire européen (de la république française) » est distribué en départemens et *arrondissemens* » *communaux.*» L'article LIX suppose « des admi- » nistrations locales établies pour *chaque arron-* » *dissement communal*, » L'art. VII porte que « les » les citoyens de *chaque arrondissement communal* » désignent, par leurs suffrages, ceux qu'ils croient » les plus propres à gérer les affaires publiques »; » il en résulte une liste de confiance, *dans la-* » *quelle doivent être pris les fonctionnaires publics* » *de l'arrondissement.* »

Le rapprochement de ces trois dispositions de l'acte constitutionnel suffit pour éclaircir la question.

Une premiere vérité résulte de ces dispositions c'est que les arrondissemens communaux prescrits par l'article Ier, devant, en vertu de l'art. LIX, avoir chacun *une administration locale*, et, en vertu de l'art. VII, les fonctionnaires préposés aux administrations locales devant être pris sur des listes formées, dans *chaque arrondissement communal*, des citoyens qui ont le plus la confiance des autres, chaque arrondissement communal doit avoir son administration communale et son élection communale: en d'autres mots, la division électorale ou politique doit être la même que la division administrative; l'une est l'objet, et l'autre le moyen. Ce point établi, il s'ensuit que ce qui aura été décidé par la loi pour déterminer une des divisions prescrites par la constitution, est décidé pour l'autre. Si une loi eût dit, les divisions d'arrondissemens politiques seront au nombre de quatre cents deux : les divisions d'arrondissemens administratifs auraient été, par cela seul, au nombre de quatre cents deux; et les

lignes qui auraient marqué les unes, auraient été communes à toutes. De même, si la loi a marqué les divisions administratives, elle a marqué, par cela seul, les divisions électorales ou politiques. Quel est donc le fait, et qu'a dit la loi? Le 28 pluviôse, la loi a déterminé les divisions administratives: donc le 28 pluviôse la loi a déterminé les divisions politiques: donc les arrondissemens communaux déterminés pour l'exercice de l'administration communale, le sont pour l'exercice des droits politiques, c'est-à-dire, pour les élections communales.

Ainsi s'évanouissent d'abord toutes les apparences qui avaient pu faire croire qu'il était possible de former des arrondissemens communaux pour les élections, dans les arrondissemens communaux marqués pour l'administration.

Les doutes étant levés à cet égard, voyons l'autre opération proposée.

Une seconde vérité résulte des dispositions de l'acte constitutionnel que nous avons rapprochées: c'est que, suivant l'art. VII, les citoyens de *chaque arrondissement* devant désigner, par leurs suffrages, *ceux d'entre eux* qui ont *le plus* leur confiance, ou, en d'autres mots, chaque citoyen devant désigner ceux d'entre tous les citoyens de chaque arrondissement qui auront le plus sa confiance, il est nécessaire que chaque citoyen de chaque arrondissement puisse voter sur les citoyens de tout l'arrondissement. Les élections ne peuvent donc être renfermées dans des sections d'arrondissement.

Tenons donc que *la lettre* de la constitution n'admet point d'élection sectionnaire. Voyons maintenant son esprit.

L'esprit de la constitution est évident. Elle institue un gouvernement représentatif, c'est-à-dire qu'elle veut que les citoyens soient jugés, administrés, par des hommes en qui ils aient autant et plus de confiance qu'en eux-mêmes. Elle doit donc avoir voulu que les administrateurs *d'un intérêt communal* fussent présentés par *une élection communale;* qu'il y eût communauté de confiance entre ceux qui, unis par la communauté des intérêts, devaient être l'objet de fonctions communes à tous, et les administrés d'administrateurs communs: en un mot, elle a dû vouloir des listes communales pour des fonctions communales, et un caractère de représentation communale dans le fonctionnaire chargé de l'intérêt communal.

On tire quelques objections de l'article IX de la constitution. On dit: en vertu de l'article IX, les notables de la troisième liste, ou du troisième degré, entre lesquels doivent être pris les fonctionnaires nationaux, sont nommés par des élections séparées de département. Si donc la liste de la plus importante éligibilité peut être formée par des élections partielles et non communes, on doit en conclure qu'il est permis de composer de même-les listes communales d'élections sectionnaires.

On peut répondre qu'il n'est permis d'interpréter la constitution que dans les cas où elle ne s'explique pas elle-même: or, l'article LIX de la constitution supposant les administrations locales pour les arrondissemens communaux, établit l'identité entre cette première division administrative et la première division politique, quoiqu'il ne l'établisse pas pour les autres divisions administratives; ainsi le texte résiste à la conséquence qu'on voudrait tirer d'un ordre de choses pour un différent.

Quand le texe de la constitution laisserait la liberté de régler par analogie la forme des élections communales, il serait difficile de porter sur les élections communales le principe établi pour les élections nationales.

En effet, il y a de grandes différences à considérer entre la notabilité communale et la notabilité nationale; entre les intérêts communaux, auxquels est appelée la première, et les intérêts nationaux, auxquels est appelée la seconde. 1°. L'intérêt communal touche moins l'autorité nationale que l'autre; et, par cette raison, le gouvernement regarde de plus près l'administration centrale: il convient donc que le citoyen ait le droit d'élire directement tous ceux qui peuvent participer à l'administration communale. 2°. Il y a plus de ressemblance entre les intérêts communs de deux arrondissemens différens, qu'entre les intérêts communaux de deux municipalités. 3°. L'élu du département est aussi l'élu de l'arrondissement, même de plusieurs arrondissemens; au lieu que l'élu d'une section d'arrondissement n'est pas celui de l'autre. L'élu national est bien plus représentant que l'élu immédiat d'une section; il a été élu deux fois; il a été par une plus grande masse de citoyens. Il est bien plus naturel que les habitans d'un département reconnaissent pour représentant l'homme qui est élu par les électeurs d'un arrondissement, lesquels sont élus immédiatement par le peuple, qu'il ne l'est de reconnaître, dans l'administration d'une commune, l'élu d'une autre.

Nous venons de voir que l'esprit et la lettre de la constitution s'opposent également aux élections sectionnaires; voyons ce que demande l'intérêt public.

Ce que demande l'intérêt public peut être réduit à deux choses distinctes: la première, c'est que les listes soient composées des hommes du plus grand mérite de la nation; la seconde est que ces hommes de mérite aient la confiance des citoyens. Des hommes de mérite, sans considération, ne pourraient pas faire le bien, ou le bien qu'ils feraient serait mal senti; des hommes qui auraient une considération usurpée, pourraient s'en servir pour faire impunément beaucoup de mal.

Les élections communales permettent la nomination d'hommes qui réunissent les deux conditions dont il s'agit; les élections sectionnaires condamnent à beaucoup de mauvais choix, en empêchent beaucoup de bons, et n'assurent pas aux élus la confiance de la majorité des citoyens.

D'abord, elles empêcheraient beaucoup de bons choix, et forceraient à en faire beaucoup de mauvais. En effet, les citoyens capables et connus pour tels, sont ordinairement rassemblés dans les plus grandes villes, et même dans des quartiers rapprochés les uns des autres dans chaque ville. Ainsi, le système des élections sectionnaires, en divisant les citoyens par sections d'habitation, en bornant chaque division à une même quotité d'élus, et en les obligeant à choisir exclusivement entre les citoyens de la section, condamnerait les citoyens des sections peuplées de beaucoup d'hommes capables et considérés, à en laisser beaucoup à l'écart et dans l'inutilité; tandis que, d'un autre côté, il condamnerait les citoyens des sections ignorantes, et qui sauraient l'être, à ne choisir que des ignorans qu'elles connaîtraient pour incapables de remplir leur destination; tandis que leurs regards s'attacheraient avec regret sur des hommes à qui se serait déjà attachée leur confiance, dans d'autres sections du territoire où ces hommes se trouveraient être d'inutiles surnuméraires.

Ainsi, les villages, qui comprennent deux tiers ou trois cinquièmes de la population française, les faubourgs des grandes villes, les quartiers du négoce, et les artisans qui en sont aussi les deux tiers ou les trois cinquièmes, et qui ne comptent pas dans leur population le millième d'hommes distingués, éliraient entre eux un dixième qui se trouverait être les trois quarts au moins de la liste communale; tandis que les villes, et, dans les villes, les quartiers les plus peuplés d'hommes distingués, qui peut-être en offriraient un sur quatre ou cinq autres, bornés, comme les campagnes et les faubourgs, à choisir le dixième de leurs citoyens, verraient l'accès de la notabilité communale fermée à la moitié de ses hommes d'élite que réclamaient envain les sections pauvres; et en résultat elles n'auraient contribué qu'à un quart de la liste, pouvant fournir la moitié, les trois quarts, peut-être le tout. Ainsi, en résultat, les élections sectionnaires donneraient trois quarts d'ineptes, en rebutant un quart, moitié, peut-être trois quarts de capables. Trois quarts des choix auraient été faits sans confiance, et, à proprement parler, ne seraient que des nominations faites sans choix, et auraient étouffé la confiance qui aurait trouvé ailleurs des objets capables de la justifier. Les trois quarts des élus n'ayant pas la confiance de leurs propres sections, comment auraient-ils celle des autres? Il faut bien prendre garde que dans le système de représentation constitutionnelle, aucune condition d'éligibilité n'est imposée. La constitution ne demande au candidat ni propriété, ni âge, ni service; en un mot, elle ne lui impose aucune de ces conditions que les hommes sont convenus généralement de regarder comme de premiers titres de confiance auxquels il suffit que le personnel ne déroge point. La confiance immédiate des citoyens est donc un titre nécessaire; elle est donc le seul témoignage qu'un candidat puisse offrir en sa faveur à la totalité d'un arrondissement. La confiance d'une section, c'est-à-dire, de quelques voisins et de quelques amis, ne peut donc pas être un titre près de beaucoup d'autres; à plus forte raison une nomination de section, manifestement faite sans confiance, ou du moins avec une confiance moindre que celle dont ses membres honorent d'autres citoyens que la surabondance de leur propre section a obligé d'écarter.

On doit ajouter aux probabilités qui font craindre de mauvaises élections dans le système sectionnaire, les facilités qu'il offre aux intrigans et aux factieux pour faire tomber sur eux les nominations.

Quelle différence entre ces résultats et ceux des élections communales! Les citoyens pouvant choisir sur une masse de plusieurs milliers d'individus, sur les villes, sur les campagnes, ont la liberté de choisir le mérite par-tout où il se fait remarquer, et ne sont pas condamnés à le laisser à l'écart quelque part qu'il existe. Les hommes médiocres ou peu connus, s'il est inévitable d'en admettre de tels, ne seront nommés qu'après l'épuisement de la liste des autres; et il est possible au moins de constater que la majorité ne connaît aucun motif de l'écarter. Ainsi, au moins, une grande partie des élus pourra avoir le suffrage immédiat de la majorité, et il ne pourra pas arriver qu'aucun l'ait contre lui. Tous les élus auront pour eux, sinon une estime sentie, au moins une estime sur parole qui suffira pour laisser au peuple le sentiment de sa liberté, et aux fonctionnaires l'autorité nécessaire pour la garantie ou pour l'exécution des lois.

On oppose au système des élections communales, des difficultés d'exécution, des principes de liberté, des principes d'égalité, des craintes de découragement pour les talens et les vertus.

Laissons un moment de côté les objections tirées des difficultés d'exécution, et proposons-nous les objections tirées des grands intérêts de la république; la liberté, l'égalité, la morale.

On croit la liberté compromise par un système qui rendrait la notabilité très-facile à acquérir, presque impossible à révoquer.

On croit l'égalité compromise par l'avantage que des élections communales donneraient aux villes de chef-lieu sur les campagnes, pour l'élection à la notabilité communale.

Enfin, on croit la morale compromise par le privilège décourageant qu'acquerraient quelques citoyens distingués par la nature de leurs occupations autant que par leur mérite.

Reprenons ces objections dans l'ordre où elles sont présentées.

On oppose aux élections communales l'art. XII ainsi conçu: « Nul n'est retiré d'une liste que » par les votes de la majorité absolue des » citoyens ayant droit de coopérer à sa for- » mation. »

On dit: si vous faites des élections communales, et que vous exigiez la majorité absolue, vous multipliez et compliquez les opérations de manière à dégoûter les citoyens: si vous vous contentez de la majorité comparative, un citoyen pourra être élu par un petit nombre de suffrages; dans ce cas, il peut arriver qu'un homme devenu notable par le vœu de quelques centaines ou dixaines de suffrages, devenu ensuite odieux à dix fois plus de citoyens, ne puisse cependant être retiré de la liste, parce qu'il aura fallu peut-être la totalité des votans pour l'exclure.

Sans rien préjuger sur la question de savoir si les élections se feront à une majorité absolue ou seulement comparative, et, dans le dernier cas, si l'on fixera un *minimum* à la majorité comparative, on peut observer dès-à-présent que rien ne choquerait la raison et le bon sens dans un système qui exigerait la majorité absolue du nombre des citoyens ayant droit de voter, peut-être l'unanimité des votans, pour révoquer un notable, et qui n'exigerait qu'une majorité comparative pour le nommer. D'abord il doit être plus facile d'honorer un citoyen que de le déshonorer. Secondement, il y a peu d'inconvéniens à ce qu'un mauvais citoyen demeure sur la liste des notables de commune, le gouvernement n'ayant jamais d'intérêt à en employer de tels, et le nombre des emplois communaux étant si borné, qu'il y aura toujours cent notables pour un emploi. Troisièmement, si l'on se contente d'une petite majorité pour l'élection, c'est par l'impossibilité de trouver un nombre suffisant de citoyens connus. Mais quand un homme est élu, tous ses concitoyens ont intérêt à l'observer, à le connaître: par cette raison il est bientôt connu; et dès-lors on peut exiger une grande majorité pour le jugement qui doit être porté sur ses mœurs et ses talens. Elu par une majorité comparative, minorité de fait, parce qu'il était un citoyen obscur, il n'est pas moins l'homme de l'arrondissement qui a le plus la confiance; destitué par la minorité quand il est devenu homme public, il le serait contre le vœu public.

Venons à l'objection tirée de l'intérêt de l'égalité. On croit qu'elle exige que les notables soient pris dans une proportion uniforme sur toutes les parties de la population; de manière que chaque village, chaque rue de cent à deux cents citoyens dans une grande ville, et peut-être chaque groupe, chaque maison habitée par dix citoyens, ait le dixième de son nombre dans la liste communale. C'est une erreur qui confond l'égalité de droit avec l'égalité de fait. L'égalité de droits politiques ne consiste pas en ce que chacun ait droit à une place, puisqu'il faudrait ou qu'il y eût autant de places semblables que d'individus, ou que chacun les occupât à son tour; elle consiste en ce que chacun *puisse être élu* pour la durée de tems la plus convenable à l'intérêt public; en ce qu'aucune institution n'exclue aucune classe de citoyens du droit d'être

élu, ni du droit d'élire, soit à une fonction, soit à une notabilité.

Dans l'ordre civil, l'égalité de droits ne demande pas qu'il n'y ait point d'hommes qui puissent avoir des serviteurs, mais que nul ne serve que volontairement, et que tous puissent se faire servir quand ils ont le moyen de payer le service : l'égalité civile ne demande pas que les biens soient également partagés, les fortunes nivelées; elle demande, au contraire, que chacun puisse acquérir et posséder tranquillement son domaine, quelle qu'en soit l'étendue. L'égalité politique *de fait* serait l'oppression de la propriété et de toute liberté civile ou politique; car donner à l'ineptie, à la corruption, à la bassesse, à la méchanceté, le droit de gouverner, ce serait donner le droit de tout subvertir, de tout envahir, de tout oser. L'égalité politique *de fait* serait le renversement de l'égalité civile elle-même; car il se trouverait des sections de citoyens gouvernées par des hommes éclairés et probes, tandis que d'autres le seraient par des hommes féroces et stupides.

La crainte de décourager l'émulation des citoyens par des élections communales, est évidemment mal fondée, puisque, dans ce système, on accorde la notabilité, non au mérite, mais à la position des habitans.

La crainte de décourager par des élections sectionnaires devrait occuper bien davantage, puisqu'elles écarteraient, dans certaines sections riches en hommes de mérite, tout ce qui excéderait le contingent de chaque section, et qu'elles appelleraient à leur place une foule d'hommes non-seulement inférieurs, mais même absolument incapables.

Tout concourt donc à solliciter la préférence pour les élections *communales*.

Nous terminons sur ce sujet par une dernière observation : c'est que, dans la discussion qui a eu lieu au tribunat sur la loi du 28 pluviôse; dans celle qui a eu lieu ensuite devant le corps-législatif pour l'adoption de cette même loi, il a été établi ou supposé de toutes parts, que les premieres divisions administratives seraient aussi les premieres divisions politiques. Le rapporteur du tribunat établit dans son rapport que la formation des listes d'éligibles et les services administratifs doivent être adaptés à la même division territoriale. Il a répété cette proposition dans la discussion devant le corps-législatif; et le conseiller-d'état qui lui a répondu le premier, a admis cette proposition. Ainsi on pourrait dire qu'il y a, sinon une espece d'engagement pris à cet égard par le gouvernement, du moins un aveu authentique du principe de l'identité entre la division politique et la division administrative, et il est généralement entendu aujourd'hui que les divisions administratives doivent être communes aux divisions politiques.

Nous concluons donc pour les élections communales. *La suite demain.*

---

*Le Mont-Joux ou le Mont-Bernard*, discours historique, lu à la séance publique de la société philotechnique du 20 messidor an 8; suivi d'une lettre de M. Murith, religieux de l'hospice du Mont-Bernard, sur son origine, son institution, les fonctions pénibles auxquelles se vouent les religieux, et la maniere ingénieuse avec laquelle ils élevent les chiens destinés à découvrir les voyageurs égarés ou engloutis sous les neiges; avec une belle gravure, représentant le Grand-St-Bernard, et l'hospice, près de la vallée d'Aost.

A Paris, au cabinet et salon de lecture, boulevart Cérutti, n° 21, et chez les marchands de nouveautés.

Ce discours fut composé à l'occasion du passage du Mont-Saint-Bernard par l'armée de réserve, et pour célébrer la victoire de Marengo. Aussi quelques-unes de ses parties sont-elles dans le style du poëme ou de l'ode. En voici le début :

» Aux noms de Bellavèze, de Brennus et d'Annibal, les Alpes sourcillent encore. Ceux qui porterent ces noms, ne furent que des dévastateurs.

» A celui de Bonaparte, ces géans enchaînent leurs tourmentes, compriment leurs neiges, étouffent leurs tonneres, comblent leurs abîmes, et ceignent leurs pyramides éternelles des rayons du soleil et des trophées de sa gloire. »

On conviendra que c'est le prendre sur un ton bien haut pour un simple discours historique. L'auteur avait oublié apparemment ce précepte : » que le début soit simple et n'ait rien d'affecté. » Ne semble-t-il pas qu'il entonne l'hymne de la victoire? On pourrait présumer au moins que son discours n'offrira que des images poëtiques et les exclamations du sentiment et de l'admiration. On se tromperait : il remplit réellement son titre; il contient des détails précieux sur l'étimologie de l'antique dénomination des Alpes, sur les différens cultes qui ont eu des autels au sommet du *Mont-de-Jupiter*, aujourd'hui Mont-Saint-Bernard, sur les vestiges des monumens que l'on y a découverts, sur l'institution de l'hospice par Saint-Bernard de Menthon vers l'an 962, et sur les regles observées dans cette maison par les bienfaiteurs de l'humanité qui l'habitent. Laissons parler l'auteur.

» Au Mont-Bernard, le fils de la guerre, l'ami de la paix, les messagers de l'industrie, les nourrissons des arts, les amans de la nature, jusqu'à ceux qui n'ont plus de patrie, tous indistinctement, reçoivent de ces vénérables solitaires ou le baiser fraternel, ou l'embrassement consolateur. Loin des imposteurs, ils ne parlent pas d'humanité; ils ne bénissent pas, et ils sont bénis : ils ne menacent pas de l'enfer..... ils montrent le ciel. — Et s'ils vous voyent partir, ils ne se consolent que par la pensée qu'ils appartiennent à tous les hommes. Comme au Greinsel, leur charité, leur inquiétude ne se bornent pas à des cris...., ils agitent les échos, ils combattent les tempêtes, ils fondent les glaçons, ils s'élancent dans les neiges, ils pénètrent jusques dans les entrailles des avalanches pour en arracher les infortunés qu'elles viennent d'engloutir. — Leurs hivers sont de neuf mois; ils ne vivent gueres au-delà de dix ans.... Mais ils meurent satisfaits si, dans ces dix ans de maladies cruelles et de vie céleste, ils ont eu le bonheur de sauver un homme. »

Il serait peut-être difficile de rendre le portrait de ces bons religieux plus intéressant. Après avoir peint ces héros de l'humanité, l'auteur parle des animaux domestiques, qui les aident dans leurs travaux et qu'ils ont élevés, pour ainsi dire, jusqu'à l'intelligence humaine.

» Depuis brumaire jusqu'en floréal, chaque jour, l'un des domestiques du couvent, nommé *Maronnier* ou *Hospitalier*, va à une lieue en dehors à la rencontre des voyageurs. Dans les grandes neiges et les tourmentes, des religieux se joignent à lui; toujours un gros dogue les précede. — Rencontrent-ils quelqu'un? ils lui donnent un peu de pain et de vin pour ranimer ses forces; bientôt le chien marche en tête, et mérite bien le pas qu'on lui cede. Sans lui, le voyageur le plus expérimenté se perdrait infailliblement la nuit et même le jour, par un brouillard épais; mais en quelque tems que ce soit, le chien ne perd jamais le sentier, quand même il n'en paraîtrait aucun vestige; lorsque des avalanches ont enseveli des voyageurs, ou lorsqu'ils ont fait une chûte périlleuse, le chien les évente et les indique. »

Qui croirait qu'il y a des hommes assez pervers pour porter le crime jusques dans ces déserts où l'homme sent si bien le néant des choses humaines, jusques dans le sanctuaire de la vertu et de l'hospitalité? Mais on verra, par le trait suivant, que par-tout aussi les scélérats trouvent leur châtiment.

« En 1787, trente brigands se rendirent à l'hospice. Les religieux les reçurent de leur mieux, mais bientôt ces bandits sommerent le prévôt de leur remettre l'argent de la maison. Celui-ci ne perd point la tête; il leur répond que l'honnêteté avec laquelle on les avait accueillis ne méritait pas une telle conduite : que cependant, puisqu'ils l'exigeaient, ils n'avaient qu'à le suivre, et qu'il allait leur remettre la caisse du monastere. — Ils le suivirent; il ouvre une porte; à sa voix les dogues s'élancent sur ces scélérats, déchirent les uns, étranglent les autres, mettent le reste en fuite, et sauvent la masse par la présence d'esprit du supérieur. »

L'auteur termine ce discours comme il l'a commencé, par une hymne à la valeur de nos guerriers. Son style a quelquefois emprunté des objets qu'il décrit une sorte de couleur originale et pittoresque. Le goût pourrait lui faire des reproches; mais dans une production de cette nature, ne vaut-il pas mieux intéresser avec une physionomie irrégulière, mais bien caractérisée, que de ne faire aucune impression avec des traits corrects, mais ordinaires?

La lettre de M. Murith, prieur de Martigni et religieux du Mont-Bernard, donne la plus haute opinion de ses lumieres et de son esprit. On voit que l'histoire et les sciences naturelles lui sont également familieres.

Ce que dit M. Murith des avalanches, est trop intéressant pour n'être pas cité. Je choisis deux exemples parmi ceux qu'il rapporte.

« Voici, dit-il, un autre événement qui prouve les effets surprenans de l'action de l'air dans les avalanches. Le jour du mardi-gras de la même année (1774), à Saint-Didier, duché d'Aoste, un jeune homme invité par son pere à s'aller divertir avec ses camarades, lui demanda la permission d'aller plutôt traîner du bois pour le service de l'hospice, craignant qu'il ne survînt quelqu'avalanche du premier côté. Le pere y consent; le jeune homme part avec un mulet, va au dévaloir, fixe le bois au trait et conduit le mulet. Une avalanche part, emporte par son souffle le jeune homme dans des buissons, à une portée de carabine.... Il reste sans connaissance; le mulet, retenu par le bois qu'il traînait, est englouti. »

» Le pere, alarmé de ne point voir revenir son fils malgré la nuit, se met à sa recherche avec quelques voisins. Ils voient le terrain couvert d'une monstrueuse avalanche. Il ne doute plus de son malheur, il croit son fils et son mulet engloutis. Mais en se retournant il apperçoit dans les buissons un objet noir contrastant avec la blancheur de la neige : il approche, il reconnaît son fils; il était sans connaissance. On l'emporte, on lui prodigue tous les soins; on le rappelle à l'existence. Revenu, il raconte n'avoir entendu qu'un bruit étonnant, et en même-tems un vent impétueux qui l'a emporté et l'a privé de toute sensation.

» Cette même année 1774, il tomba des neiges très-abondantes dans nos montagnes, au point qu'on remarqua qu'il s'était formé des avalanches dans des endroits où on n'en avait presque jamais vu. Il en tomba une en mars, à peu de distance du bourg de St. Rémi, au pied du Mont-Bernard, si grande et si terrible, qu'à plus de soixante toises au-dessus du terrain qu'elle occupa, les sapins et les melèzes, dont quelques-uns étaient de la grosseur d'homme, furent renversés et coupés au côté opposé, comme s'ils l'avaient été par des boulets de canon. J'ai été témoin oculaire de ce fait. »

La lettre de M. Murith est remplie de faits également intéressans sur différentes particularités relatives à ces montagnes.

Cette brochure est terminée par le récit des dangers que coururent, pendant 27 jours, une quarantaine de français à Viterbe, petite ville d'Italie, après l'évacuation de Rome par les troupes de la république, le 6 frimaire an 7. Une populace fanatique et cruelle, excitée par des prêtres et payée par un agent du roi de Naples, demandait chaque jour la tête de ces infortunés. La mort leur fut toujours présente pendant ces 27 jours, et pour comble de douleur et d'angoisses la plupart d'entr'eux voyaient leurs femmes et leurs enfans exposés au même sort. L'auteur a peint cette situation affreuse en homme qui a fortement senti ces vives et poignantes émotions de l'ame. Sa narration peut être comparée au drame le plus intéressant. C'est un noble (le comte Zelli, et un prêtre, (le cardinal Gallo, évêque de Viterbe), qui y font les plus beaux rôles; tant il est vrai que la vertu est de tous les pays et de tous les états.

Un des acteurs les plus remarquables de cette scene est un simple garçon menuisier. C'était l'un des chefs de l'insurrection; cet autre Mazaniello exerçait sur les révoltés une influence presqu'incompréhensible. Voici le trait tel que le raconte l'auteur (1).

« Aux dix heures du matin du 3 nivôse, le comte appella les citoyens Mechin, Artaud et moi. « Je ne sais ce qu'on vous veut, le chef le » plus violent de l'insurrection est à la porte de » l'évêché et demande impérieusement à parler » aux agens français. »

» Dans un accès révolutionnaire, on est perdu si l'on délibere, il faut statuer. Nous fûmes d'avis de recevoir le chef. C'était un fort bel homme. Sa physionomie n'avait rien de féroce, elle était superbe : un vieillard l'accompagnait, c'était son pere. — « Je ne suis, dit-il, qu'un » garçon menuisier, mais je suis chrétien, et » je commande 500 hommes aussi déterminés » que moi. Je ne sais qui va l'emporter ou de » moi ou de Kellermann.... Si c'est lui, je me » tuerai; mais ce pere, une épouse, des enfans » resteront pour ma vengeance. Si je suis heu- » reux, de par le christ! vous paierez tous de » vos têtes. (A ces mots son visage se couvrit » de sang) Ecoutez ...., assurez-moi les jours » de ma famille, et dans l'instant je chasse de la » ville les paysans, je désarme les entêtés, » j'ouvre Viterbe aux français. — Touchez-là, » m'écriai-je! nous allons vous donner un écrit. » — Un écrit! reprit-il, en nous fixant avec » dignité et nous serrant les mains : *entre mili-* » *taires il n'y a pas besoin d'écrit.* »

» Il sortit, il tint parole. — Un quart-d'heure n'était pas encore écoulé que les cloches se taisent, les paysans sont chassés, les napolitains éconduits, les portes ouvertes et les députés partis pour Toscanelle.... On abat les armes du roi de Naples et du pape; un arbre vert s'éleve sur les cendres de l'ancien; les français détenus dans les prisons accourent nous embrasser; nous allons au-devant du général Kellermann et de nos braves libérateurs; un regard dédaigneux nous fait justice du marquis de Spéco (2), assez vil encore pour s'approcher de nous. Les français arrivent, beaux de poussiere et de lauriers : nous serrons dans nos bras le sauveur de nos familles : Kellermann donne quelques larmes à sa jouissance et veille, par des ordres, à la sureté des habitans; il honore la sublime vertu de la famille Zelli, il joint sa reconnaissance à la nôtre envers le cardinal, il porte la grandeur française jusqu'à récompenser le chef de la révolte, Vicenzo Domenione, de son heureux repentir. D...

(1) Il faut noter ici que le général Kellermann était à Toscanelle, près Viterbe avec une colonne française, prête à donner l'assaut à cette derniere place.

(2) C'était l'agent du roi de Naples.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 27.* *Septidi, 27 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 3 octobre. (11 vendemiaire.)*

*Extrait d'une lettre de Canton, le 15 mars 1800. (Correspondance particuliere.)*

Vous entendrez peut-être parler en Europe d'une affaire dont les conséquences auraient pu être funestes, et que ni l'humanité, ni la prudence ne peuvent justifier. Je vous en donnerai les détails, qui, sans doute, ne seront pas parvenus à votre connaissance.

Pendant qu'un des schooners du roi mouillait à Whampoa, deux ou trois fois ses cables furent coupés dans la nuit. Le commandant du schooner, lieutenant de la marine royale, irrité de ces vols répétés, donna ordre à son contre-maître de faire feu sur le premier bâteau qui s'approcherait avec l'intention de couper les cables. L'ordre fut malheureusement exécuté le 11 février. Un jeune chinois, de 17 ans, qui se trouvait dans le bâteau, reçut une balle dans le côté droit du thorax; elle ressortit par le dos à un pouce de distance de l'épine.

Le Tson-tow, vice-roi des provinces de Canton et de Quang-Si, ordonna au Ho-pow, collecteur des douanes, de promulguer, le 14, un édit par lequel les anglais étaient accusés d'avoir noyé un homme et blessé un autre: il était enjoint au doyen des cohongists (la compagnie des négocians), d'en communiquer le contenu à M. Hall, chef de la factorerie anglaise, en lui demandant de faire livrer le coupable à la justice.

Le comité choisi fit de vive voix de vaines remontrances. Le capitaine Dilkes du vaisseau de S. M., *le Madras*, étant arrivé de Macao, obtint des négocians de la factorerie, qu'ils portassent une lettre au vice-roi. Cette démarche, sans exemple à Canton, était contraire à tous les usages ordinaires. La lettre fut reçue favorablement. Le capitaine Dilkes se plaignait du vol qui avait été commis, sollicitait un examen impartial, et priait son excellence de considérer la chose comme une affaire nationale et n'ayant aucun rapport quelconque avec la compagnie des Indes. Le vice-roi ne consentit point à cette derniere demande; mais il envoya un mandarin de confiance pour conférer avec le capitaine Dilkes et M. Hall. Les parties consternées des deux côtés se trouverent présentes à l'entrevue. Le vice-roi décida ensuite, conformément à l'usage chinois, que l'affaire serait d'abord portée devant un tribunal inférieur, pour être évoquée en dernier ressort devant une cour supérieure.

Le capitaine Dilkes, le coupable, un témoin et M. Staunton, en qualité d'interprète, se rendirent dans la ville où le peuple les traita avec beaucoup d'indignité. Lorsqu'ils eurent attendu pendant plusieurs heures le juge criminel de la province, ils furent introduits dans la cour. Le capitaine Dilkes insista pour faire examiner le contre-maître. Le juge s'y opposa, disant que des matelots anglais ne pouvaient être crus sur leur parole. Il ajouta que si le blessé survivait 41 jours, les lois de la Chine ne prescrivaient que le bannissement, et que les magistrats passeraient par-dessus cette disposition, considérant que le coupable était un étranger, et regardait sans doute le séjour de sa patrie comme plus fâcheux que le séjour où la Chine releguait ses bannis.

Le capitaine Dilkes persistant à demander l'examen des matelots, haussa malheureusement la voix au-delà des bornes permises par les regles de la cour. Aussitôt le juge fit signe à ses officiers qui prirent le capitaine Dilkes par les épaules et le pousserent violemment hors de l'enceinte; M. Staunton le suivit. Les deux matelots furent retenus près d'un quart d'heure et interrogés sur divers points; mais leur frayeur était si grande qu'ils ne se souviennent ni des questions qu'on leur fit, ni de leurs réponses.

Le capitaine Dilkes écrivit une seconde lettre au vice-roi pour se plaindre de sa conduite; mais cette fois il ne put engager les négocians de la factorerie à s'en charger, et il est peut-être heureux pour les anglais que les chinois aient décliné l'enquête; car ni le coupable, ni le témoin n'auraient pu jurer sous serment que les hommes des bateaux chinois eussent été attaqués dans l'action du vol. Les chinois prétendent encore qu'un de ces hommes a été noyé; cependant comme ils n'ont pu retrouver son corps, ils sont sans preuve. Ils ont souffert que le contre-maître sortît de Canton sans être molesté. Le jeune homme blessé nous a été remis le 18 pour être soigné, et nous avons lieu d'espérer sa guérison.

Le 21, le vice-roi envoya dire à M. Hall, par un mandarin, qu'il avait imposé silence aux lois de la Chine, à raison de l'amitié qu'il portait aux anglais; mais qu'à l'avenir il ne pourrait plus en modifier la rigueur; on prétend aussi que le nouvel empereur est bien disposé en notre faveur; mais jusqu'ici le privilege de décharger nos vaisseaux avant que les cargaisons ayent été mesurées, et une considérable augmentation dans l'importation de nos laines, sont les seuls avantages que nous ayions retirés de l'ambassade.

L'empereur Ka-Hing, qui regne aujourd'hui, n'était que le 15e fils de Kien-Long. On le dit savant. Il a permis aux missionnaires de Pekin de rouvrir leurs églises. Ce prince n'a encore pu terminer la malheureuse guerre dans laquelle son prédécesseur était engagé contre les provinces rebelles de Se-chuan et de Cham-si. Ces provinces n'ont jamais porté patiemment le joug tartare. L'armée de 100,000 hommes envoyée il y a deux ans pour les réduire, fut taillée en pieces, et le général, ne voulant point survivre à sa défaite, se poignarda lui-même. Cette guerre a jetté les finances de l'empire dans un si grand épuisement que Ka-Hing s'est vu forcé de recourir à la vente des dignités. Ce moyen lui a procuré de grandes sommes. Les négocians de sa factorerie *(security merchants)* ont tous acheté des titres qui leur ont coûté à chacun la somme de 60 mille piastres. C'était une chose nouvelle, et qui ne se verra peut-être plus jamais à la Chine.

Les trésors confisqués du ministre Ho-tching-ton n'ont point été appliqués aux besoins de l'état. L'empereur avait ordonné qu'ils fussent distribués parmi les plus pauvres mandarins, ce qui n'a été exécuté qu'en partie; les femmes et les concubines de l'empereur s'en étant approprié la portion la plus considérable. Ces trésors étaient immenses. Les édits publiés à Pekin en portent la somme à 900 millions de taëls, ajoutant que 2000 coffres à thé étaient employés à les contenir. Cette version ministérielle est cependant soupçonnée d'exagération, et l'on assure que les trésors de Ho-tching-ton ne passaient pas quatre-vingt millions de taëls en numéraire (*L.* sterl. 26,666,666 13 4) auxquels il faut joindre ce qu'il possédait en terres, maisons, perles, diamans et pierres précieuses, dont la valeur pouvait doubler cette somme. Ces immenses propriétés étaient le fruit de 20 années de ministere, pendant lesquelles Ho-tching-ton avait vendu tous les emplois de l'empire. L'empereur l'avait condamné à périr par le supplice des dix mille pieces; mais l'ordre fut révoqué en considération de ce qu'il avait épousé une fille de Kien-Long, et il s'est pendu lui-même avec un cordon de soie que le souverain lui a envoyé.

Douze vaisseaux chargés de pierres, que l'on dit avoir été destinés à combler l'entrée de quelque port hollandais, ont éprouvé un violent orage à la hauteur de l'île de Gorée: il en a péri onze, le douzieme est revenu à Sheerness.

*(Morning-Post.)*

Pendant le cours de la semaine passée, tous les grains ont haussé de prix. Cette circonstance extraordinaire, après une si belle récolte, ne peut que donner de justes inquiétudes. Mais ce n'est pas seulement le bled que la cupidité tient en réserve. Le charbon, le lait, le beurre, le fromage, et jusqu'aux légumes, sont devenus des objets de monopole.

Divers habitans de Lewisham se sont engagés à fournir, en faveur des pauvres de leur paroisse, du bled à 4 liv. sterl. le *quarter* (mesure de huit boisseaux de 55 liv. chacun) dans la proportion suivante: M. J. Cator, la totalité de sa récolte; M. J. Forster, la totalité de sa récolte, 20 *quarters;* A. Constable, 20 *idem;* W. Phillips, 20 *idem;* J. Trehearn, la totalité de sa récolte; Ed. Owen, *idem;* John Clarke, 20 *quarters;* Jacques Robinson, 15 *idem;* W. Saunders, la totalité de sa récolte; T. Bunnet, *idem.*

Quarante fermiers des environs de Worcester, au nombre desquels se trouve lord Coventry, ont signé l'engagement suivant: — « Nous promettons solennellement de faire battre, porter et vendre au marché, dans l'espace d'un mois, la 10e partie des bleds que nous avons récoltés cette année; nous nous engageons en outre à continuer une vente semblable, de mois en mois, pendant l'espace de dix mois, à compter du présent jour, et nous recommandons à nos voisins de faire de même. »

Un savant irlandais prétend que la mesure d'une union incorporative avec l'Angleterre était au nombre des conditions sous lesquelles les chefs irlandais se rendirent à Henri II, lorsqu'il fit la conquête de leur île.

On écrit d'Halifax, en date du 28 août: » Cette saison a été très-mal-saine; depuis deux mois nous n'avons point eu de pluie, et tous les bois des environs sont brûlés; la fumée qui s'en éleve nous empêche de voir le soleil. »

On écrit d'Irlande que des forêts sont si fort enflammées, que la fumée obscurcit l'atmosphere et empêche de voir le soleil.

Hier, un feu terrible a éclaté dans le quartier de Wapping, situé au-dessous de la Tour sur le bord de la Tamise. De vains efforts ont été faits pendant une partie de la nuit pour l'éteindre. La perte n'est point encore exactement connue, mais elle est immense. Plus de cinquante bâtimens ont été la proie des flammes, entre autres une riche brasserie, et un chantier de construction où se trouvait pour 20,000 liv. sterl. de bois. Pendant que deux pauvres familles s'occupaient à déménager leurs maisons, l'édifice voisin qui contenait un dépôt de poudres sauta, et fit sauter en même tems ces deux maisons. Les cris de leurs malheureux habitans enfouis sous les décombres se faisant entendre au-dehors, on travailla aussitôt à les déblayer, et quelques individus en furent retirés vivans; mais le plus grand nombre avait péri.

### COMMON-HALL.

Vendredi dernier le lord maire avait convoqué à l'hôtel-de-ville de la cité, une assemblée commune. Son intention était de proposer une adresse à S. M., pour la supplier très-humblement de rassembler le parlement, et de l'inviter à s'occuper des moyens de faire baisser le prix des denrées. Environ mille *livérymen* se trouverent présens à l'assemblée, et la proposition du lord maire ayant été exposée, M. Thorne, courtier en soie, prit la parole, et s'expliqua dans les termes suivans:

« Ce n'est point pour discuter une question politique que le digne chef des magistrats de la cité nous a rassemblés; c'est pour prendre en considération les moyens d'apporter quelque soulagement à la misere des pauvres. Je m'abstiendrai donc de toute réflexion qui pourrait avoir rapport à la politique, et je m'arrêterai uniquement sur un sujet qui me touche profondément, le haut prix des denrées. Ceux qui m'entendent jouissent, ainsi que moi, des aisances de la vie; mais j'espere que cet avantage ne nous empêchera point de sympathiser aux maux de nos concitoyens.

» Il n'est personne qui ne déplore le renchérissement des denrées; mais on l'attribue à diverses causes sans pouvoir s'accorder sur la véritable. Les uns croient que le vrai moyen de le faire cesser est de mettre fin aux horreurs de la guerre; d'autres pensent que le mal ne provient que du monopole; d'autres, que les artifices des meuniers et des marchands de farine en sont la cause; d'autres, qu'il faut l'attribuer aux spéculations avides des fermiers opulens, ou enfin à la multiplication des banques de campagne et du papier mis en circulation. Ces points peuvent être plus ou moins vrais; je n'en toucherai aucun en particulier; je desire seulement qu'ils soient tous soumis à la considération du parlement, dont la sagesse saura les peser convenablement, et mon but est de proposer une adresse à S. M., pour la supplier de le convoquer à cet effet.

» Je sais que cette métropole renferme des milliers d'habitans industrieux réduits à l'extrémité du désespoir, et j'apprends par diverses lettres que plusieurs centaines de familles, chargées de trois jusqu'à neuf enfans, périssent de faim malgré le travail le plus assidu. Les détails

que contiennent ces lettres, rappellent à ma mémoire un lugubre événement. — Un pere et une mere qui ne pouvaient nourrir leurs trois enfans, résolurent d'en sacrifier un à leurs besoins mutuels. Ils délibérèrent sur le choix. Le plus âgé fut épargné, parce qu'il était le premier né; le second ressemblait trop à sa mere pour être sacrifié; le troisieme était le dernier gage de l'affection conjugale; le pere et la mere prirent pour derniere résolution de périr ensemble.

» Parmi beaucoup d'exemples récens tout aussi épouvantables, (M. Thorne en fit une longue énumération) il en est sur-tout un qui mérite d'être remarqué. — La femme d'un soldat, dans les environs de Cambridge, après avoir vainement sollicité les secours des officiers de sa paroisse, s'est pendue avec ses deux enfans pour éviter les agonies d'une mort languissante. »

M. Thorne termina son discours par la motion qu'il avait annoncée; elle fut adoptée aux acclamations de l'assemblée. Il proposa ensuite l'adresse, que M. Durand seconda avec chaleur.

C'est, dit ce dernier, la cause des veuves et des orphelins, la cause de malheureux sans nombre que les *liverymen* sont appellés à défendre. C'est à eux qu'appartient ce noble devoir, puisqu'il n'y a point de corps dans le royaume, qui ait plus de poids et d'importance.

» Je pourrais ajouter au triste récit que nous venons d'entendre, d'autres faits qui feraient également verser des larmes à tout homme sensible; mais je m'arrêterai au sujet immédiat qui nous occupe, à la cherté des denrées. Mon opinion n'a point changé depuis 1799, époque à laquelle je l'ai publiquement énoncée. Je ne crois point que la disette de grains que nous avons éprouvée eût naturellement pu porter le prix du *quartern loaf* (pain de quatre livres) à plus d'un shelling. Une rareté partielle a pu exister, mais elle a été bien moins grande que le public ne l'a imaginé. J'ai près de soixante ans, et dans le cours de ma longue vie, j'ai eu souvent lieu d'observer que lorsque les récoltes manquaient, le prix des grains haussait en proportion; mais je n'ai jamais vu encore qu'une récolte abondante, telle que nous venons d'en avoir une, fît augmenter le prix du pain. Ce qui arrive cette année est la chose du monde la plus extraordinaire, et il faut que la source du mal existe quelque part. C'est à vous à la chercher. Je crois que vous ne la trouverez qu'en découvrant les manœuvres des accapareurs. S'il y a en effet des hommes qui méritent ce titre odieux, la damnation la plus terrible leur est sans doute reservée par Dieu dans l'autre monde. (*Grands applaudissemens.*) J'espere que leur châtiment sera digne de leur crime, et je n'en connais point de plus grand. Ils sont plus coupables que l'assassin. Si un meurtrier me brûle la cervelle, il finit mes peines; mais ceux qui me retient les denrées nécessaires à mon existence, me détruit en détail. Si je vous menais à Spitalfields, je vous ferais voir des milliers de malheureux périssans de faim.

M. Durand fit l'éloge de l'humanité de ceux qui avaient fondé des établissemens pour distribuer des soupes de charité, mais qui, à son avis, sont insuffisans, et peuvent entraîner des conséquences fâcheuses. « J'ai souvent lu, ajouta-t-il, dans des auteurs célebres, que la force d'un empire dépendait de sa population, mais je demanderais au très-honorable Guillaume Pitt, pour qui j'ai un grand respect, si l'état peut être fortifié par une augmentation de population, quand la famine l'accompagne. L'accroissement de la population exige celui de l'agriculture. Mais il y a dans le royaume 3 millions d'acres de terres en friche; et si l'on veut un remede au mal présent, je dirai qu'il ne peut se trouver que dans un *bill de clôture générale* d'une part (1); dans *la commutation des dixmes* de l'autre. Je fais vœu d'employer tous mes moyens physiques et moraux, ce que Dieu m'a accordé de fortune, ce qu'il m'accordera encore d'années, à obtenir l'accomplissement de ces deux grands objets. (Applaudissemens.) Je n'ignore point les difficultés contre lesquelles les ministres ont à lutter pour soulager les pauvres; mais quand les *liverymen* de Londres seront à la tête d'une grande et utile entreprise, il est impossible qu'elle ne soit pas suivie du succès. J'espérais que les *liverymen* se rassembleraient à l'effet de présenter une pétition; j'espere que les autres corporations du royaume imiteront leur exemple, et je suis persuadé que la voix réunie du peuple anglais ne se sera point fait entendre en vain. Je terminerai en observant que les *liverymen* ont aujourd'hui commencé une grande œuvre; j'espere qu'il ne rallentiront point leurs efforts qu'ils ne l'aient achevée. Mais ce n'est point une assemblée qui suffira, et fussent-ils convoqués dix fois dans l'année, je prévois que leur zele ne s'affaiblira point dans l'exercice d'un devoir qui leur méritera de longues bénédictions. (Des acclamations réitérées.)

(1 Ces clôtures ont pour objet le défrichement des communes, vaines pâtures, etc.

M. Kemble voulant alors prendre la parole, l'assemblée lui donna quelques marques de défaveur; mais le lord maire obtint qu'il fût entendu, et il annonça l'avis qu'il serait plus convenable de ne passer de résolution que quand le parlement serait assemblé.

L'adresse et la pétition passerent définitivement sur la motion de M. Thorne; après quoi ce dernier proposa qu'elles fussent présentées à S. M. par le lord maire et par les sherifs. Alors S. S. observa que, dans une circonstance précédente, le roi avait refusé de recevoir une pétition des *liverymen*, parce qu'ils n'avaient point agi en leur capacité de membres composant la corporation de la cité de Londres. S. S. fut en conséquence d'avis que la pétition devait être revêtue d'une autre forme.

M. Waithman prétend que les *liverymen*, rassemblés en Common-Hall avec le lord maire et les sherifs, formant la corporation de la cité de Londres, avaient toujours eu le privilege de présenter des adresses au roi sur son trône; et que ce droit fut négligé pour la premiere fois en 1789, les mots *sur son trône* ayant été omis dans la pétition. Elle fut présentée au lever de S. M.; et depuis cette époque, ajouta M. Waithman, les ministres ont cherché à établir l'exception en principe.

L'observation de M. Waithman donna lieu à une conversation entre M. Thorne, les aldermen Curtis et Newman, et le lord maire. Plusieurs voix s'écrierent: *si nous avons des priviléges, conservons-les.*

La motion amendée dans le sens de M. Waithman, c'est-à-dire, par l'addition des mots *sur le trône*, fut définitivement adoptée et la salle retentit d'acclamations.

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 26 vendemiaire.*

On écrit de Bruxelles, en date du 21 vendemiaire, qu'une partie de la ménagerie de Tippoo-Saïb, achetée en Angleterre, est parvenue ici par la Hollande. On y remarque un tigre et sa femelle, un onauderon, sorte de singe, le premier de son espece que l'on ait vu vivant en France, etc. Ces animaux doivent être conduits à Paris.

— La jeune personne de 14 ans, qui a débuté au Théâtre-Français à Versailles, par le rôle de Zaïre, et qui y a obtenu beaucoup de succès n'est point la même que l'éleve du même âge, dont le citoyen Dugazon est le maître, et qui doit débuter incessamment au Théâtre-Français de la république.

— Le citoyen Mathias, pharmacien à Marseille, a offert à la société de médecine la somme de 120 liv., pour servir de prix en faveur du mémoire qui résoudra le mieux, au jugement de la société, la question suivante:

» Déterminer, d'après l'expérience, quel est le traitement qui convient le mieux dans les fievres malignes, où le cerveau est brusquement affecté. »

La société acceptant cette offre avec reconnaissance, propose cette question pour le sujet du prix qu'elle décernera dans sa séance publique du 1er germinal an 9. Les membres seuls sont exclus du concours.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du résumé de la discussion qui a eu lieu au conseil-d'état, au sujet des moyens à employer pour la formation des listes de* notabilité *ou* éligibilité communale, *prescrites par la constitution.*

Une seconde question se présente: c'est de savoir si la constitution exige des élections directes, ou permet les élections indirectes.

L'article VII de l'acte constitutionnel porte « que les citoyens de chaque arrondissement *désignent* ceux d'entre eux qu'ils croient les plus » propres à gérer les affaires publiques; il en » résulte une liste de confiance.... C'est dans » cette *premiere liste communale* que doivent être » pris les fonctionnaires de l'arrondissement. » Ces mots, *les citoyens désignent ceux d'entre eux*, supposent l'élection directe. S'il eût été dans l'intention du législateur de permettre l'élection médiate, la loi, au lieu de dire que les citoyens désignent ceux d'entre eux qu'ils croient les plus capables, aurait dit, *nomment des électeurs qui désignent*, ou bien, *désignent ou chargent de désigner*, etc.

Notre interprétation est confirmée par le texte de l'article VIII, ainsi conçu:

« Les citoyens compris dans les listes com- » munales d'un département, désignent *également* » un dixieme d'entre eux. » Il ne peut être douteux que les notables de commune n'élisent eux-mêmes directement les notables de département; or, l'article VIII emploie pour cette seconde élection la même locution que pour la premiere; donc le sens de la premiere est le même que celui de la seconde. Enfin, le mot *également*, qui est dans l'art. VIII pour *semblablement*, prouve surabondamment le vœu d'une opération pareille pour les élections communales et pour les élections départementales.

L'esprit de la constitution est d'accord avec sa lettre. Elle veut trois degrés d'élection et trois grades de notabilité. Dans le système des élections indirectes, il y en aurait quatre. Elle veut que le degré le plus élevé porte sur un plus nombreux, et celui-ci sur un plus nombreux encore; ainsi elle entend que le premier degré posera immédiatement sur le corps du peuple. Or, s'il y avait une élection intermédiaire entre la notabilité communale et le peuple, la gradation n'existerait plus; et tout l'édifice, au lieu de s'élargir à mesure qu'il est plus près de sa base, et de poser sur la masse entiere du peuple, poserait sur un noyau intermédiaire, qui serait comme l'étranglement de la représentation.

L'intérêt public demande aussi l'élection directe, parce que les intrigues ont moins d'influence sur la masse des citoyens que sur un corps d'électeurs rapprochés dans un petit espace.

Enfin, ou les électeurs seraient en plus grand nombre que les notables demandés, ou ils seraient en nombre égal, ou enfin ils seraient en nombre moindre. Soit qu'ils fussent en plus grand nombre, ou en nombre égal, leurs choix tomberaient sur eux-mêmes; et alors l'élection se résoudrait en élection directe, après avoir passé par une formalité embarrassante et dérisoire. Si le nombre des électeurs était moindre que celui des notables à élire, ils commenceraient par se nommer eux-mêmes; ce qui convertirait leur élection en élection directe, et ils nommeraient ensuite le nombre nécessaire pour compléter le dixieme du département: d'où il résulterait qu'une partie des notables pourrait se considérer comme étant choisie par le vœu du peuple, tandis que les autres ne le seraient que par la grace des premiers; différence contraire à l'égalité qui doit caractériser l'institution fondamentale du nouveau système représentatif.

Une troisieme question s'est élevée: c'est de savoir si les élections doivent être faites à la majorité absolue ou à la majorité comparative.

L'article VII porte que » les citoyens de cha- » que arrondissement communal désignent ceux » d'entre eux *qu'ils croient les plus propres* à » gérer les affaires publiques; d'où il résulte » une liste de confiance contenant un nombre » de noms égal *au dixieme du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer.* »

Il est d'abord manifeste que ce texte n'exige pas de majorité absolue; et le mot d'*absolu* ne peut être sous entendu là où il n'existe pas; parce que le sens propre du mot *majorité* offre uniquement une idée de comparaison. *Majorité* veut dire *nombre plus grand que tout autre*, et non pas *nombre composé de la plus forte partie du tout.*

Secondement, on peut établir que l'art. VII se refuse à l'idée d'une majorité absolue. En effet, remarquons que le nombre des votans n'est pas déterminé, qu'il peut n'être pas même égal au nombre des citoyens qui doivent être élus: il est donc évident que même des élections faites à l'unanimité des votans, pourraient être fort loin de la majorité des citoyens ayant droit de voter: donc l'article VII exclud toute idée de majorité absolue.

Troisiémement, l'article XII exigeant positivement la majorité absolue des citoyens ayant droit de voter pour opérer la révocation d'un notable inscrit sur la liste, on peut en conclure que la loi ne l'a pas voulue absolue dans tous les cas où elle n'ajoute pas ce mot: par cela seul qu'elle l'a ajouté une fois au mot *majorité*, il est clair qu'elle n'a pas entendu que le mot *majorité* emportât avec lui l'idée de moitié plus un.

Quatriémement, on ne peut nier toutefois que la majorité absolue ne soit préférable à une majorité simple, et qu'elle ne constitue plus certainement le vœu public; mais au fond, et cette derniere observation est péremptoire, la majorité absolue est moralement impossible; et par cette raison, l'exiger serait funeste. Elle n'est pas possible, parce que, dans un arrondissement communal de douze mille citoyens ayant droit de voter, et entre lesquels il en faut choisir 1200, il ne s'en trouve pas cinquante qui puissent donner leur suffrage à cent personnes avec connaissance de cause. Excepté quelques hommes âgés, établis par la nature de leurs fonctions dans de perpétuelles relations avec le public, tels que les anciens notaires, les anciens avocats, ou les gens très-riches dont la maison est ouverte à tout le monde, ou les intrigans de professions, il n'est pas un citoyen qui osât répondre de la probité et de la capacité de trente autres! A quoi servirait donc d'exiger pour les élections communales une majorité absolue? à donner aux hommes publics âgés, aux hommes très-riches

et aux intrigans, le privilege de dicter leurs listes à la grande pluralité des votans, à elire leurs amis et leurs créatures par la voix ou la plume dociles de la multitude, dont le droit se seroit borné à servir d'instrument avengle à des ambitions dont elle n'auroit pu être juge.

On peut se proposer une quatrieme question : celle de savoir si la constitution défend l'*élection répétée*. Nous appelons de ce nom celle qui consiste en deux opérations successives, dont l'une s'exerce sur l'autre : savoir, la formation d'une liste de candidats, et ensuite l'élection faite entre les candidats mêmes.

La constitution n'oppose rien à ce système, dans lequel l'élection n'est pas moins directe que si elle se fesait par une seule opération, puisqu'elle se borne à réduire la liste des citoyens élus directement par les votans.

Cette méthode, au reste, a ses avantages et ses inconvéniens.

1°. En la suivant, on aura le nom de tous les citoyens qui attacheront du prix à la notabilité, puisque chacun pourra se nommer soi-même.

2°. On aura tous les hommes de quelque mérite, puisqu'il suffira d'un suffrage pour qu'un citoyen soit inscrit.

3°. La liste des candidats étant publiée un mois avant l'élection, beaucoup de gens ignorés pourront être l'objet d'informations qui les feront connaître ; beaucoup d'oubliés seront rappelés ; beaucoup de calomniés seront lavés ; beaucoup de mauvais sujets, démasqués : un plus grand nombre de citoyens sera en état de voter ; tous pourront voter sur un plus grand nombre de candidats ; tous seront attirés par l'idée de l'ami à servir, de l'ennemi à éviter ; le vœu public en sera mieux exprimé.

4°. Si les choix préparés dans quelques communes annonçaient des influences redoutables, le gouvernement aurait le tems d'éclairer l'opinion ; ce serait un moyen de l'essayer.

Voilà les avantages ; voici les inconvéniens.

1°. Il serait à craindre que l'envie ne s'éveillât contre les gens de bien et de talens, et que la calomnie ne les poursuivît.

2°. Il serait à craindre que les intrigans ne se missent en avant.

3°. Il serait à craindre que les factieux ne s'agitassent.

On peut aussi discuter la question de savoir si les scrutins devraient être sectionnaires ou communaux. Les deux méthodes sont également légales, puisque le mode du scrutin ne change rien à la nature de l'élection.

Les avantages du scrutin sectionnaire sont très-sensibles. Le citoyen peut y émettre son suffrage sans s'éloigner de son domicile, sans quitter ses affaires, sans faire de dépenses. Par ces raisons les votans sont plus nombreux, et le concours du peuple est plus complet.

Les inconvéniens sont nuls. Les suffrages sont aussi libres, si ce n'est plus, dans chaque commune qu'au centre ; et le dépôt n'en est pas moins assuré.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la légalité et de la moralité des élections : disons quelques mots de leur mécanisme.

Le mécanisme des élections a une très-grande influence sur leurs résultats. S'il est compliqué, pénible, seulement difficile, s'il exige des répétitions fastidieuses, des déplacemens multipliés, un grand nombre de votans s'éloignent, laissent l'opération incomplette, et le vœu du peuple demeure véritablement inconnu.

La constitution laisse à cet égard toute liberté. Ainsi il n'y a point de mode de scrutin qui soit légal ou illegal ; et à cet égard on peut se décider par la plus grande commodité. Proposons-nous donc quelques questions sur ce sujet.

Et d'abord, convient-il de former des assemblées pour procéder aux élections, ou de suivre des formes qui en dispensent ?

La constitution ne prescrivant rien à cet égard, la loi peut établir ce qui sera jugé le plus utile. Qu'est-ce qui est donc le plus utile ?

Il n'y a aucun inconvénient à ne pas former d'assemblées ; il y a beaucoup d'inconvéniens à en convoquer.

1°. Elles ne s'accordent pas avec les affaires particulieres, et tous les citoyens ne peuvent pas être sûrs d'avoir la liberté d'y assister. Les absens, les malades, les infirmes, se trouvent privés de leurs droits, parce qu'ils n'ont qu'un tems et un lieu où ils puissent les exercer.

2°. Elles favorisent les intrigues et les factions.

3°. Elles sont des occasions d'agitations et de troubles.

On peut se demander, en second lieu, s'il convient de faire des élections par un ou plusieurs scrutins.

Autant qu'il est possible, il faut éviter la multiplicité des opérations mécaniques. La paresse, la dissipation, les affaires, les voyages, les maladies, distraient toujours d'un second scrutin une partie de ceux qui sont venus au premier. Il est donc desirable de consommer les élections en un seul scrutin : et c'est un motif pour se contenter de la majorité comparative.

Enfin, on peut demander ce qui convient le mieux, des scrutins à liste simple, à liste double ou à liste triple.

La liste simple a l'inconvénient de ne pas donner sûrement le nombre d'élus demandé, parce que beaucoup de voix peuvent se réunir sur un petit nombre de personnes connues et considérées.

La liste double ou triple fournit plus probablement le nombre demandé ; mais elle ne le fournit pas non plus certainement, et elle présente de grandes difficultés de dépouillement.

*La suite demain.*

---

*Le citoyen Valence, général de division, général en chef de l'armée des Ardennes, aux années 1792 et 1793, au citoyen rédacteur du* Moniteur. — *Paris, ce 25 vendemiaire an 9 de la république française.*

Je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans un de vos prochains numéros : elle est utile pour empêcher qu'une erreur sur un fait historique ne soit accréditée.

Le citoyen Ségur, aîné, vient de publier un livre intitulé :

*Histoire des principaux événemens du regne de F. Guillaume II, roi de Prusse, et Tableau politique de l'Europe.*

Je n'ai pu lire encore cet ouvrage, dont les talens de l'auteur garantissent la juste célébrité ; mais j'ai parcouru la table des matieres, et j'ai trouvé ce qui suit :

» *Valence.* Ce général prend Namur ; tome III, » page 19. Il se distingue et est blessé à la ba- » taille de Nerwinde ; il est battu à Liege, et perd » 4000 hommes ; pag. 33, 34. Après la défection » de Dumouriez il se réfugie en pays neutre ; » pag. 42. »

J'ai ouvert le troisieme volume aux pages 33 et 34, indiquées ci-dessus, et j'ai lu à la page 33.

» Maestricht, assiégé par Miranda se défendit » avec opiniâtreté. D'Autichamp et plusieurs » émigrés s'y distinguerent par de vigoureuses » sorties. Le prince de Cobourg et Clairfait arri- » vant à l'improviste à la tête d'une forte armée, » surprirent les cantonnemens français dispersés, » et s'emparerent de Liege, que défendit en vain » le général Valence ; lui tuerent 4000 hommes » et prirent 20 pieces de canon. Miranda se vit » forcé de lever le siege de Maestricht. Dumou- » riez, contraint de quitter la Hollande, par- » vint avec peine à rallier dans les Pays-Bas » ses troupes que poursuivaient les autri- » chiens. »

Voici les faits.

Le conseil exécutif, au moment où je paraissais destiné à partir, avec une armée navale et 15,000 hommes de troupes de débarquement, pour attaquer le cap de Bonne-Espérance et les établissemens hollandais dans les Indes orientales, me proposa de commander momentanément les armées de la Belgique (1).

Le plan de campagne était contraire à mon opinion ; le conseil exécutif, qui m'appelait souvent à ses séances, ne l'ignorait pas ; il approuva mes deux premiers refus ; mais, sur les demandes réitérées du général Dumouriez, le conseil exécutif insista pour que je partisse le 19 de février, et me promit que je serais de retour le 15 de mars. Je donnai la preuve de dévoûment que les ministres réunis, et celui de la guerre en particulier, exigerent de moi.

J'allai à Anvers, pour demander les instructions du général Dumouriez ; il me renvoya à celles qu'il avait données au général Miranda. Je partis pour Liége ; j'y étais le 24 ; je fus obligé de me rendre dévant Maestricht.

Le général Miranda bloquait cette ville, et commença à la bombarder le jour de mon arrivée, il fesait cette espece de siége étant dans des cantonnemens, et le couvrait par des troupes placées en cantonnement ; ce qui est une rare disposition militaire dans les circonstances où il se trouvait.

Le général Miranda me refusa copie des instructions, et se prétendit indépendant : il m'assura qu'il avait ordonné le rassemblement des troupes qui devaient couvrir le siége dans la position que j'avais moi-même indiquée, dès le mois de janvier, avant mon départ, et qui était en avant d'Aix-la-Chapelle, et derriere la petite riviere de Worms ; ces troupes d'observation venaient d'être mises sous les ordres du lieutenant général Lanoue, qui commandait l'armée de Dumouriez, proprement dite, en son absence. Le général Miranda m'assura que l'ennemi n'avait que très-peu de forces derriere l'Erft, et même sur la rive gauche du Rhin. Il fut impossible de concerter un plan, pour qu'il marchât sur Venloo et sur Nimegue.

D'après les ordres du général Dumouriez, et ses promesses, il aurait déjà dû se trouver devant cette derniere place, après avoir pris la ville de Venloo, qu'il n'a jamais attaquée (1).

Je devais, avec mes faibles ressources, faire le siege de Maestricht, aussitôt que le général Miranda serait prêt à se mettre en mouvement.

Cette conférence eut lieu en présence du lieutenant-général Bouchet, commandant du genie, recommandable par de grands talens, de belles actions de guerre, et particuliérement par la défense de Belle-Isle, en 1761, et par la direction du siege de Namur, en 1792.

Les renseignemens donnés sur l'ennemi par le chef de l'état-major du général Dumouriez, resté à Liege, étaient plus rassurans encore : cependant, deux jours après, les autrichiens attaquerent le général Lanoue, forcerent ses positions, marcherent sur Maestricht et sur Liege.

Je reçus l'avis de cet événement, dans la nuit du 1er de mars ; j'écrivis aussitôt au général Miranda de se porter à Fauquemont, pour disputer au prince de Cobourg le passage de la Guenle, ou de réunir ses troupes et de bivouaquer sur les hauteurs, en face de Maestricht, pour empêcher que l'ennemi ne débouchât par cette ville, d'appeler à lui le corps du général Champmorin, qu'il avait envoyé jusqu'à Grave, et celui du général Lamarliere, qui était à Ruremonde, et de les faire venir par échelons, en passant par la route de Maseyck ; j'ajoutais que je couvrirais Liege et défendrais la rive droite de la Meuse.

Loin d'exécuter ces ordres, qui sont consignés dans l'acte d'accusation du général Miranda, il leva aussitôt et précipitamment le siege de Maestricht, dispersa ses troupes, occupa Tongres et vint de sa personne à Liege.

Je fus attaqué par les ennemis à la barriere de Coupé, où j'avais pris position ; ils furent repoussés avec beaucoup de perte, et nous restâmes maîtres du champ de bataille.

Le lendemain matin, les troupes du général Miranda furent chassés de Tongres (2) ; quatre mille hommes seulement de son corps d'armée d'environ 24,000 hommes, se réfugierent près de la citadelle de Liege : le reste était dispersé.

Quatre mille hommes, avec le général Champmorin, se retiraient de Grave sur Diest.

Quatre mille hommes, avec le général Lamarliere, sur Louvain, venant de Ruremonde.

Cinq mille hommes, avec le général Blotefière, sur Saint-Tron.

Six mille hommes environ, avec le général Ihler, resterent près de Viset, sans recevoir aucun ordre.

Quand je revins à Liege dans la nuit, le général Miranda me confirma les tristes nouvelles que j'avais reçues des troupes qu'il commandait.

J'avais senti, avant de quitter l'armée, que, d'après ce désastre que je venais d'apprendre, il fallait resserrer mes positions, et seulement couvrir Liege ; j'avais ordonné à toutes les troupes à cheval de repasser la Meuse, et au général Lanoue d'occuper les hauteurs de Robermont, et de s'y retrancher avec toute son infanterie ; le général Chancel couvrait sa droite jusqu'à l'Ourthe ; le général Stetenhof sa gauche jusqu'à la Meuse : cette position, où le général Lanoue devait recevoir le lendemain des pieces de seize, est presque inattaquable.

Vers neuf heures du soir, le général Miranda prescrivit, *par écrit*, au général Lanoue de repasser la Meuse, de traverser Liege, et de se porter dans la nuit sur les hauteurs de Ans. Le

---

(1) Les troupes qui occupaient alors les Pays-Bas, étaient divisées en trois corps : l'un, appelé l'Armée de la Belgique, dont le général Dumouriez était général en chef, et qui était en son absence commandé par le général Lanoue ; l'autre, appelé armée du Nord, à la tête duquel le général Miranda avait succédé au général Labourdonnaye ; et le troisieme, appelé Armée des Ardennes, dont j'étais le général en chef. Le général Dumouriez, à la tête d'un corps de troupes destiné à conquérir la Hollande, dirigeait par ses instructions générales les armées désignées ci-dessus qui devaient concourir à l'exécution de ses plans.

(1) « La prise de Venloo est d'une telle importance, que je » vous prie d'envoyer un couvrier à Champmorin pour qu'il y » entre avant que les prussiens puissent y arriver ; si cela n'a » pas lieu, la campagne est manquée, et la défense des Pays- » Bas bien hasardée ; je n'ai d'espoir, mon cher Miranda, » que dans l'extrême célérité de l'opération de Venloo.... »

(Voyez la lettre du 8 février 1793, du général Dumouriez au général Miranda, et publiée par ce dernier.)

(2) Pour sentir l'importance de ce revers, il faut remarquer que les ennemis étant maîtres de Tongres, n'avaient entierement tourné, puisqu'ils avaient pu occuper les ponts du Jars, entre Saint-Tron et Liége, et qu'ils occupaient par conséquent toutes mes communications avec Saint-Tron, Tirlemont, Louvain, Bruxelles, enfin avec le general Dumouriez, et de plus avec la Belgique, par conséquent avec la France, excepté par Namur. Le général Miranda, la veille, en concertant nos mesures en présence des commissaires de la convention nationale, avait répondu, sur sa tête, de conserver Tongres pendant quinze jours.

général Lanoue exécuta cet ordre, contraire à celui qu'il avait reçu de moi, et j'appris que la position de Robermont était abandonnée vers deux heures du matin.

Elle était déjà occupée par les ennemis.

Je réunis les troupes à la pointe du jour ; elles étaient pleines de courage et de confiance : j'étais encore maître de Liege, les ennemis ne m'attaquaient pas ; et j'aurais repris la position de Robermont ; mais les autrichiens, ayant pu déboucher par Maestricht, et s'étant rendus maîtres de la ville de Tongres, dès la veille au matin, interceptaient mes communications avec la Belgique, et occupaient les ponts du Jars sur le grand chemin de Bruxelles : je fus obligé de marcher sur Saint-Tron, pour prendre position entre l'armée autrichienne et les villes de Saint-Tron, Tirlemont et Louvain, où étaient nos magasins et les parcs d'artillerie des trois armées ; enfin pour couvrir la Belgique.

Les ennemis me disputerent les passages du Jars, et particuliérement le pont d'Orey : ils furent mis en fuite, et je bivouacquai en avant de Saint-Tron.

Le lendemain je remarchai sur l'ennemi, qui était revenu en force à Orey, pour délivrer le corps du général Ihler fesant partie de l'armée de Miranda, qui avait été oublié entre Viset et Liege, et qui était entouré : je réussis completement, et je chassai les autrichiens jusques derriere Tongres.

Il fallait se rapprocher encore de Louvain pour garder mes communications avec le général Dumouriez, peut-être déjà embarqué pour la Hollande, et pour faciliter la réunion des corps de Lamarliere et de Champmorin.

Je plaçai les généraux Lamarche, Miaczinsky, Neuilly et Dampierre, pour défendre la Gette, et protéger l'évacuation des magasins à poudre de Tirlemont ; le corps de l'armée fut placé derriere Louvain. Dans cette position j'achevai de rassembler tous les corps éparpillés, tous les fuyards, toutes les administrations ; les ennemis n'avaient pas osé m'attaquer une seule fois depuis la barriere de Coupé. Je réorganisai l'armée ; et dès le 10 de mars, j'aurais repris l'offensive, si je n'avais pas cru que le général Dumouriez venant reprendre le commandement après des succès éclatans, son arrivée donnerait à l'armée une impulsion dont il fallait profiter.

Le général Dumouriez avait jusqu'alors, et par une correspondance injuste et déplacée, donné toute raison au général Miranda, sur les comptes qu'il lui rendait. Il arriva le 12, au soir ; les trois armées étaient réunies, tous les états-majors et quatre commissaires de la convention nationale, les citoyens Camus, Merlin, Treilhard, Gossuin, se trouvaient à Louvain.

Je rendis compte le 13, par écrit au général Dumouriez : je demandai *un désaveu formel* de ce que ses lettres avaient pu contenir d'injuste et d'offensant pour moi, ou un jugement public.

Voici ce qu'il m'écrivit le lendemain.

*Le général Dumouriez au général Valence. — Louvain, le 14 mars 1793, l'an 2 de la république.*

J'aime trop la vérité, mon cher Valence, indépendamment même du tendre intérêt, que votre caractere, votre civisme et vos talens militaires, m'ont inspiré pour vous, pour ne pas me croire obligé de vous donner par écrit le témoignage que vous méritez par votre conduite dans le cours des disgraces, que vient d'essuyer l'armée de la Belgique.

N'étant pas sur les lieux, ne jugeant pas le mal aussi grand, parce que la confusion ne peut pas se soumettre au calcul ; j'ai pu croire un moment, que vous exagériez le mal, et la nécessité que je me rendisse à l'armée, (1) par ce que vos relations, qui ne contenaient cependant que l'exacte vérité, différaient trop de celles du général Miranda, qui, avec les mêmes vues que vous et des intentions tout aussi bonnes, appercevait dans les événemens plus de ressources, n'ayant peut-être pas approfondi, autant que vous, la perte énorme que l'on a faite en équipages et en subsistances ; parce que le corps qu'il commandait personnellement, avait beaucoup moins souffert que celui que vous avez sauvé. (2)

J'ai déjà mandé au ministre de la guerre, mon opinion sur votre conduite dans cette crise malheureuse ; c'est à vous qu'on doit le salut de vingt-sept bataillons, que le général Ihler a ramenés avec autant de prudence que de courage : (1) la vigueur, que vous avez déployée, pour couvrir la retraite de ce corps, en vous portant sur Tongres, et chargeant et repoussant l'ennemi, montre autant de génie que d'audace ; et je vous regarde, plus que jamais, comme un des meilleurs soutiens militaires de la république.

Vous avez eu raison pareillement, en m'envoyant plusieurs couriers pour m'engager à venir me mettre à la tête de l'armée : et quelque humeur que m'ait donnée ce retour et l'abandon de mon plan de campagne favori, c'est cependant sur vos lettres instantes que je me suis décidé à abandonner l'attaque de la Hollande, pour venir joindre l'armée. Si dans ma correspondance, soit avec le ministre, soit avec le général Miranda, soit avec vous, il m'est échappé quelques expressions d'humeur, *je les désavoue*, et je vous prie de ne les attribuer qu'à la distance qui nous séparait, qui ne m'a pas permis de juger des faits comme je les juge sur les lieux.

Il me reste, d'après tout ce qui s'est passé, beaucoup d'estime pour vos talens militaires, beaucoup d'espoir en vous pour réparer le début funeste de cette campagne : quant à mon amitié, vous la connaissez.

*Signé, le général en chef*, DUMOURIEZ.

Prévoyant une attaque et une bataille prochaine, je ne réclamai pas la promesse qui m'avait été faite, que je serais rendu à Paris, le 15 de mars.

Ledit jour 15, les ennemis attaquerent nos avant-postes près de Tirlemont ; et le général Lamarche évacua cette ville et prit position à Cumptich.

Dans la journée, l'armée se porta sur les hauteurs de Cumptich,

Le 16, à midi, j'avais repris Tirlemont à la tête des grenadiers : le soir, j'avais pris avec l'armée des Ardennes, qui formait la droite, la position de Goizen-Hoven, et chassé les ennemis au-delà de la seconde Gette ; mes troupes légères occupaient Neer-Elysseh.

Le 17, nous reçûmes des munitions et des subsistances.

Le 18, se donna la bataille de Nerwinde.

On lit encore, page 34 de l'ouvrage du cit. Ségur.

» Dumouriez, voulant enfin tenter un dernier » effort pour arrêter l'ennemi qui s'était avancé » jusqu'à Saint-Tron, livra et perdit la bataille de » Nerwinde. Les français, dans cette action, dis- » puterent avec acharnement la victoire à leurs » ennemis. Leur aile droite eut long-tems l'avan- » tage ; mais l'aile gauche ne la seconda point. » Le fils du duc d'Orléans combattit avec intré- » pidité ; le général Valence qui commandait la » cavalerie, après plusieurs charges, se précipita » au milieu des rangs ennemis, et se retira cou- » vert de blessures. »

Voici les faits.

Les autrichiens s'étaient avancés jusqu'à Tirlemont ; le village de Nerwinde n'est pas à une lieue de cette ville.

La bataille a dû se donner pour repousser les ennemis au-delà de la Meuse et du Rhin : elle était inutile pour arrêter l'ennemi et conserver la Belgique.

Je commandais l'aile droite, et non la cavalerie de l'armée : cette aile droite a eu l'avantage non-seulement long-tems, mais elle a allumé ses feux sur le champ de bataille, et elle a conservé les villages qu'elle avait pris le matin ; qu'elle a perdus ensuite, mais qu'elle a enfin repris et gardés. Les avantages du soir n'ont servi qu'à empêcher l'ennemi de profiter de la déroute de notre gauche ; mais les succès obtenus le matin forçaient les autrichiens à la retraite : leur aile gauche était tournée ; et la bataille était gagnée, si le corps du général Miranda avait seulement tenu quelques heures, et avait dirigé son artillerie de maniere à la rendre utile, et à ne pas l'engager dans des passages impraticables, où une grande partie a été prise sans avoir été mise en batterie.

Les troupes à cheval, à la tête desquelles je combattis, n'étaient point toute la cavalerie de l'armée, mais seulement la cavalerie attachée à l'aile droite que je commandais.

Il résulte de ces détails que je n'ai point été battu à Liege par les généraux Cobourg et Clairfait ; que j'ai au contraire volé au secours du corps d'armée, placé par le général Miranda pour couvrir le siege de Maestricht ; que j'a rallié cette armée d'observation, arrêté et battu l'ennemi près de la barriere de Coupé ; et que non-seulement la perte de la ville de Liege n'a pas été l'occasion de la levée du siege de Maestricht, comme on pourrait l'induire de la citation faite plus haut, mais même que ce siege a été levé au premier avis de la marche des autrichiens, et qu'il a été levé, non pour prendre une position, comme je l'avais ordonné, ou pour marcher au-devant de l'ennemi, mais parce que l'on crut convenable de disperser les troupes françaises. J'occupais encore Liege quand le général Miranda, après avoir abandonné Maestricht, avait ensuite abandonné Tongres, et qu'il se refugia 4000 hommes de son armée près de la citadelle de Liege.

Il en résulte enfin que le général Dumouriez, *loin d'avoir eu de la peine à rallier, dans les Pays-Bas, les troupes que poursuivaient les autrichiens*, a trouvé au contraire une belle armée, avec laquelle il a pu marcher en avant et combattre avec succès, deux jours après son arrivée ; armée que j'avais réorganisée pendant que les ennemis la suivaient dans son changement de position, sans pouvoir l'attaquer, et qui les avait elle-même, deux fois attaqués avec beaucoup de succès.

Sans doute je ne rougirais point d'avoir éprouvé des revers et d'avoir cédé la victoire à des troupes nombreuses et aguerries, et à des capitaines expérimentés et célebres ; mais aussi si j'ai dû à la confiance et à la valeur de mes braves camarades et à d'heureux efforts d'avoir eu l'avantage dans toutes les actions de guerre où je me suis trouvé, je dois jouir de ces souvenirs : et six années de malheurs et la perte d'une grande partie de ma fortune, ne balancent pas la satisfaction que j'éprouve, en me rappelant que les premieres batteries prises par les français, ont été emportées à la bayonnette par les grenadiers que je commandais ; que Kellermann m'avait confié son aile gauche à cette célebre journée de Walmy (1), où dix-huit mille soldats de la liberté repousserent victorieusement les efforts de quatre-vingt mille hommes armés pour attenter à leur indépendance ; que les premiers cinq mille prisonniers et les 8 premiers drapeaux ont été envoyés par l'armée des Ardennes ; et qu'après une attaque heureuse, j'ai fait une convention pour la reprise de Longwy ; premier acte signé au nom du peuple français.

Il me semblerait trop pénible de parler de moi, si je ne trouvais condamnable d'accréditer par mon silence l'erreur historique que je viens d'indiquer. Je ne puis laisser mon nom attaché au récit d'un combat malheureux qui n'a jamais existé, quand je crois fermement que, par ce que j'ai fait et par ce que j'ai empêché, j'ai préservé, au mois de mars 1793, nos armées d'une ruine certaine. Au reste, s'il est des circonstances où il soit moins embarrassant de parler de quelques preuves d'un dévouement absolu à son pays, c'est sans doute dans un tems où tant de prodiges héroïques se sont succédés rapidement, et ont dû effacer assez entiérement de l'esprit de mes concitoyens mes faibles services, pour qu'il soit utile de rappeler les faits afin de les opposer aux notions inexactes, qu'un estimable historien a peut-être, faute de mémoires particuliers, été obligé de puiser dans des sources étrangeres, dans des écrits perfides ou dans des lettres désavouées.

Je m'aperçois tous les jours davantage combien il est indispensable de faire connaître avec détail les événemens militaires de la campagne de 1792, et du commencement de celle de 1793 ; si d'ici à la paix personne ne se charge de cette tâche, j'essayerai de remplir cette lacune de notre histoire militaire. C. V.

(1) Il fallait que le général Dumouriez vint concerter un nouveau plan, puisqu'il jugeait le sien inexecutable dans le cas où Maestricht, Nimegue, et sur-tout Venloo, n'auraient pas été conquis par les français avant son embarquement. Non-seulement ces villes n'étaient pas prises, mais Venloo n'avait jamais été attaqué ; ce qui est digne de quelque attention.

(2) L'armée du Nord avait, je crois, perdu tout autant que l'armée de la Belgique, et peut-être davantage ; la seule armée des Ardennes n'avait rien perdu.

(1) C'est le corps oublié entre Viset et Liége, et fesant partie de l'armée du Nord.

(1) La bataille de Walmy est la premiere où l'artillerie legere se soit distinguée ; la compagnie du citoyen Sorbier (aujourd'hui général de de division), que j'avais fait attacher aux carabiniers en 1791, s'y couvrit de gloire.

## LIVRES DIVERS.

*Manuel des conseils de guerre*, contenant toutes les lois pénales militaires, toutes celles relatives à l'organisation des justices militaires et les principaux codes des délits et des peines, depuis l'assemblée constituante jusqu'à présent, rédigé suivant l'ordre alphabétique des matieres, 1 vol. in-12 de 600 pages, petit caractere. Prix, 3 fr. et par la poste 4 fr.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

*Erratum du n° 22.* — Dans la lettre du cit. Mozard, lignes 16 et 20, au-lieu de marin, *lisez :* nayire.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 28.* *Octidi, 28 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### TURQUIE.

*Constantinople*, 10 *septembre (23 fructidor.)*

Nous avons reçu d'Egypte et des côtes de Syrie, les nouvelles suivantes :

L'armée du grand-visir, désorganisée et peu nombreuse, est campée à Jaffa. Les français, maîtres absolus de l'Egypte, jouissent paisiblement de la possession de ce beau pays. Cette tranquillité n'est troublée ni par la proximité de l'armée, ni par les croisieres des alliés. L'escadre ottomane vient de perdre un vaisseau de 80 canons; il a touché sur un bas-fond près d'Aboukir. Une grande partie de l'équipage et Indga-Bey, général des galeres, qui commandait le vaisseau, se sont rendus prisonniers aux français.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 10 *octobre. (18 vendemiaire.)*

On s'attendait à des difficultés sur la présentation de la pétition des *liverymen* rapportée dans notre dernier numéro. On ne se trompait pas. Cette pétition, dictée par les motifs les plus louables n'avait aucun objet politique. Cependant ses formes avaient une grande importance en ce qu'elles tendaient à établir un droit contesté.

L'assemblée-commune vient de tenir à peu-près la même conduite qu'elle tint déjà en 1775, lorsque S. M. refusa de recevoir *sur son trône* une pétition des *liverymen*. L'affaire à cette époque devint le sujet de débats très-vifs au parlement, et l'on se souvient encore que le célebre comte Chatam énonça, avec son énergie ordinaire, une opinion favorable aux *liverymen*.

La semaine passée, MM. les sherifs Perring et Cadell se rendirent à Weymouth pour demander à S. M. quel jour elle daignerait recevoir la pétition; et ils ont fait hier le rapport de leur mission dans une assemblée commune *(common-hall)*, convoquée à cet effet par le lord maire.

Lorsque les sherifs eurent fait connaître au roi les résolutions des *liverymen*, S. M. leur répondit : » Veuillez informer le lord maire, les aldermen » et la livrée de la cité de Londres que je recevrai leur adresse et leur pétition mercredi 15 » du mois courant à mon lever au palais de » Saint-James. » Les sherifs demanderent alors qu'il fût permis au *remembrancer* (officier de la cité) de lire les résolutions. S. M. leur dit : » Je » serai toujours prêt à recevoir les adresses de » mes loyaux sujets, mais il doit m'être permis » de déterminer *QUAND* et OU. »

Le lord maire observa, d'après ce rapport, que de nouvelles instructions devenaient nécessaires, et M. Thorne proposa une suite de résolutions.

La premiere passa à une grande majorité; les trois autres à l'unanimité.

« La maniere de présenter une pétition, dit M. Thorne, est plus importante qu'elle ne le paraît au premier abord. Une pétition, présentée à S. M. *sur son trône*, est lue à haute voix en sa présence, et l'impression qu'elle produit est connue par la réponse non préméditée du roi. Présentée *au lever*, elle est remise en silence au lord de service, sans que l'on puisse savoir si jamais elle parvient jusqu'à S. M. »

M. Waithman qui seconda M. Thorne, fit la remarque suivante : « Lord Hereford écrivit en 1775 au maire Wilkes, pour lui refuser, de la part du roi, de recevoir la pétition de la livrée, sur le trône; mais depuis cette époque, des adresses des doyens et chapitre de S. Paul et de la cour de lieutenance ont été reçues sur le trône: sans doute, ces corps n'ont pas des droits supérieurs à ceux de la livrée. »

M. Dixon voulut s'opposer aux résolutions; mais les succès de l'assemblée l'obligerent de se retirer.

*Extrait des résolutions arrêtées.*

« Que le lord maire, les aldermen et la livrée de Londres, formés en assemblée commune, ont, de tems immémorial, exercé le droit de présenter des pétitions au roi *sur son trône*, et que ce droit n'a été contesté que sous l'administration infâme et corrompue des auteurs de la guerre injuste et cruelle, faite à nos freres d'Amérique; que, quand une pétition est présentée à S. M. sur le trône, les pétitionnaires ont la satisfaction de savoir que leurs griefs sont connus, et de recevoir une réponse, tandis qu'ils ne peuvent être sûrs qu'une pétition présentée au lever soit jamais lue par S. M.; que la seule raison assignée pour ne pas recevoir leurs pétitions sur le trône, se trouve énoncée dans ces termes par une lettre de lord Hereford : « S. M. ne recevra à l'avenir sur le trône aucune pétition, etc. qu'elles ne soient de la corporation de la cité »; que cependant, depuis cette époque, S. M. a reçu sur le trône deux adresses de la cour de lieutenance, qui n'est pas la corporation de la cité; que le lord maire, les aldermen et la livrée dérogeraient à leur dignité, s'ils ne présentaient pas leur pétition au roi sur le trône; que quiconque conseille à S. M. de persister dans son refus, à cette époque désastreuse, est indigne de sa confiance, et se montre ennemi des droits et privileges des citoyens de Londres.... que le *remembrancer* et les sherifs porteront les susdites résolutions à S. M., et qu'elles seront publiées dans tous les journaux du matin et du soir. »

Les sherifs de la cité de Londres ont présenté dans une assemblée, tenue mardi à l'hôtel-de-ville, sir William Staines et le lord maire, comme candidats élus par les liverymen, pour remplir les fonctions de maire l'année prochaine. Les aldermen procéderent au scrutin et déclarerent que le choix était tombé sur sir William Staines.

Les causes de la disgrace du premier ministre de la Chine sont, dit-on, d'avoir divulgué les secrets de son ancien maître, sur le choix qu'il avait fait d'un successeur; d'avoir intrigué avec les femmes de l'empereur défunt, d'avoir passé par la porte consacrée aux seuls empereurs, et d'être propriétaire d'une perle d'une valeur plus forte qu'il n'appartient à un sujet.

Il y a eu pendant le cours de la semaine passée une grande foule au dépôt des bagages de la compagnie des Indes, pour voir diverses dépouilles de Tippoo sultan, entre autres la tête de tigre toute revêtue de lames d'or pur, qui fesait partie de son trône; le tigre musical qui représentait un européan dévoré, tandis que les sons intérieurs rendus par cet animal imitaient en même-tems les cris d'un tigre et ceux d'un homme. On voyait dans la même salle le lit et les habits de guerre de Tippoo. Le lit était orné de deux casques verds, trempés à la Mecque dans les eaux du Zum-Zum, qui avaient dû les rendre impénétrables. Le turban, garni de sentences de l'alcoran en lettres d'or, est destiné pour S. A. R. le duc d'York. Le prince de Galles aura l'habit de guerre rouge que Tippoo portait dans sa campagne de 1786 contre les adoni.

Depuis quelque tems, de grands poissons voraces qui paraissent sur les côtes d'Ecosse, y font un ravage terrible parmi les harengs qu'ils dévorent après avoir rompu les filets. Jacques Macdowall, serrurier de profession, ayant apperçu dans une riviere un de ces poissons, se déshabilla et se jetta dans l'eau, armé d'une fourche avec laquelle il voulait faire échouer le poisson sur le rivage. Il lui porta un coup d'une grande violence, mais sans qu'il lui fût possible de le pousser au bord, soit que le poisson fît une trop forte résistance, soit que l'eau fût trop profonde. Cependant il s'approchait lui-même du rivage, poussant toujours devant lui le poisson enfourché, lorsqu'épuisé de fatigue, il renonça à son entreprise, et retira sa fourche du corps de l'animal. Mais alors le poisson venant à lui la gueule ouverte pour le dévorer, Macdowall lui porta un second coup de fourche dans le gosier. Le poisson jetta un cri épouvantable, agita l'eau et se renversa sur le dos avec une telle violence que Macdowall, qui tenait encore la fourche par son manche, fut lancé en l'air à quelques toises de distance. La fourche s'était brisée dans sa main, mais son tronçon et le courant de l'eau lui suffirent pour pousser au rivage le monstre affaibli par la perte de son sang. Cet animal horrible avait treize pieds et demi de long, neuf de circonférence. Sa queue avait trois pieds de large, la nageoire de son dos vingt pouces de hauteur et cinq rangées de dents garnissaient sa gueule. Il pesait neuf quintaux et trois quarts; on en a tiré 29 galons d'huile pure.

*Commerce du charbon dans le port de Londres.*

Le commerce du charbon emploie 418 vaisseaux qui font environ 3676 voyages par an. Les barques qui servent à décharger ces vaisseaux, sont de 33 tonneaux; leur nombre s'éleve à 2196, ce qui fait un total de 71,903. Chaque *collier* (vaisseau charbonnier) exige trente barques. Il est fréquent que 1170 de ces barques soient employées à la fois en chargement, tandis qu'un nombre à-peu-près pareil de barques chargées se tient au-dessus et au-dessous du pont, servant de magasins flottans, où se pourvoient les consommateurs, dont les demandes s'élevent chaque mois à 300 cargaisons de 220 *chaldrons*. L'approvisionnement total fait ainsi 66,000 *chaldrons* par mois. Il en reste environ 50,000 toujours exposés sur la riviere, et la déprédation habituelle que tous les employés subalternes n'ont que trop de facilité à commettre, ne fait pas moins de tort au revenu public qu'aux propriétaires charbonniers.

Ce sont les porteurs de charbons (*coal-heavers*) qui sont dans l'usage d'en détourner le plus à leur profit. Cependant ces porteurs, au nombre de 800, gagnent ordinairement de leur travail de 7 jusqu'à 18 s. par jour; il est quelquefois arrivé qu'ils ont gagné 27 s. Ce gain considérable n'empêche point que leurs familles ne soient souvent dans la misere. Rarement ils portent chez eux plus de 15 s. par semaine, et plus du tiers de leurs profits est employé en bierre et en eau-de-vie. Mais ce n'est pas toujours leur intempérance qui regle ainsi la proportion de leurs dépenses; elle provient plus souvent de la nécessité. Les grands entrepreneurs qui les emploient, au nombre de 24, sont en même tems cabaretiers sur le port, et n'accordent leur faveur qu'aux porteurs qui dépensent le plus au cabaret. Lorsqu'une barque doit être chargée, ces entrepreneurs envoient à bord de la liqueur. Chaque porteur est tenu d'en prendre pour 12 s. Il est en outre obligé de donner à l'entrepreneur un droit de 16 s. pour chaque barque déchargée, et de laisser entre ses mains 5 s. par semaine pour argent des subsistances avancées.

*(Extrait du Courrier.)*

*Du 11 octobre. (19 vendemiaire.)*

*Discours prononcé par M. Fox, le 10 octobre (18 vendemiaire), anniversaire de son élection pour représentant de Westminster.*

MESSIEURS,

« Il y a aujourd'hui vingt ans que j'eus l'honneur d'être élu pour la premiere fois l'un des représentans de la cité de Westminster. Ces vingt années, messieurs, ont été remplies d'événemens importans, passés, soit au dehors, soit au dedans de ce pays. Dans plusieurs des circonstances qui ont distingué cet intervalle, le rôle qu'un honnête homme avait à jouer était si difficile à choisir et à soutenir, qu'à moins de se conduire par des principes généraux, applicables à tous les tems et à tous les événemens, il lui eût été impossible d'agir d'une maniere à mériter l'approbation de sa conscience et celle de son pays, comme de remplir fidelement ses devoirs publics, pendant une suite d'années aussi fertiles en événemens, sans un plan d'indépendance personnelle, de justice et de modération. C'est d'après un pareil plan que j'ai réglé la conduite que j'avais à tenir. Durantle cours de ces vingt années, messieurs, je me suis tenu constamment attaché aux principes qui servirent de bases à la révolution de 1688, ainsi qu'à ceux reconnus pour être les principes des vieux Whigs d'Angleterre. J'ai eu le bonheur, au milieu de toutes les difficultés, de toutes les séductions, en un mot de toutes les circonstances critiques où je me suis trouvé, de conserver ces principes, qui m'ont valu votre approbation, et d'agir constamment avec celle de la majorité de mes constituans.

Dans ces trois dernieres années mêmes, où j'ai adopté et suivi un plan de retraite des affaires publiques, plan qui a paru à quelques personnes susceptible d'objection, et que je n'ai embrassé moi-même qu'avec répugnance; dans ces trois dernieres années, dis-je, j'ai eu encore le bonheur d'obtenir l'assentiment des électeurs de Westminster et de reconnaître que mon isolement, quelque blâme qu'il eût pu m'attirer, n'avait jamais du moins, été attribué à un abandon de mes principes. (Longs applaudis-

semens.) S'il m'est permis, messieurs, de le dire sans trop de vanité, ce bonheur dont j'ai joui, est une leçon pour les hommes publics, de ne pas confier leur réputation au témoignage trompeur de l'opinion d'un jour, ni à la décision d'une politique flottante. Il n'y a d'éloges flatteurs, il n'y a de réputation solide, que ceux qu'on obtient par une adhérence intime aux vrais principes. C'est sur une pareille conduite, messieurs, que reposent ceux de la liberté et des droits de l'homme. — Oui, messieurs, des droits de l'homme; car quelqu'abus qu'on ait pu faire de ce mot pour masquer de fausses ou dangereuses doctrines, les hommes ont des droits, et quiconque établit sa croyance et sa règle de conduite, sur tout autre principe que celui qui reconnaît qu'en France, en Russie, en Allemagne, en un mot dans chaque contrée sous le ciel, ces droits naissent avec nous, et sont antérieurs à la formation de tout gouvernement, cet homme, dis-je, est dans l'erreur et court à sa perte.

Ce fut d'après ces principes, messieurs, que nous aîmes, nous qui pensions que la guerre d'Amérique était injuste et impolitique. Avant d'être honoré de la marque de confiance que me donnerent les électeurs de Westminster, en me choisissant pour un de leurs représentans, je professais ces sentimens et je les avais pris pour règle de ma conduite publique. J'avais déjà réclamé dans le parlement pour l'Amérique opprimée par la mere-patrie; j'y avais énoncé mes vœux pour le succès de ce peuple qu'on flétrissait du nom de rebelle. Je ne doutais pas que cet exposé de mes principes n'eût contribué à me recommander à l'estime et à la confiance des électeurs de Westminster. Cette guerre, comme elle présente, fut aussi meurtriere et dispendieuse qu'injuste dans son principe. Ce n'était pas une guerre entreprise par orgueil ou par ambition, pour l'honneur ou la sûreté nationale, elle n'avait pour objet que de satisfaire ce parti qui existait alors et qui existe encore dans ce pays; parti qui hait la liberté et voudrait se servir de nos bras pour l'étouffer par-tout où elle répand et s'efforce d'étendre ses bienfaits. (*Extrait du Star.*)

*La suite demain.*

*Table de la statistique des Etats-Unis, pendant une suite d'années, rédigée sur des documens officiels.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Longueur des Etats-Unis. . . . . | 1250 milles | Milles carrés. . . . . | 1 million |
| Largeur . . . . . | 1040 milles | Acres de terres . . . . . | 640 millions |

| ANNÉES. | POPULATION. | Terres en valeur, fesant partie des 640 millions d'acres. | MILICES. | MARINE MILITAI. Vaisseaux. | MARINE MILITAI. Canons. | Nombre de tonneaux des bâtimens marchands. | GENS DE MER. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1774 | 2,486,000 | 20,860,000 | 421,300 | — | — | 198,000 | 15,000 |
| 1784 | 3,250,000 | 21,500,000 | 541,666 | — | — | 250,000 | 18,000 |
| 1790 | 3,930,000 | 30,000,000 | 634,000 | — | — | 486,890 | 25,000 |
| 1791 | 4,047,900 | 31,000,000 | 677,650 | — | — | 502,698 | 28,000 |
| 1792 | 4,169,337 | 32,000,000 | 694,889 | — | — | 567,698 | 30,000 |
| 1793 | 4,294,417 | 33,500,000 | 715,736 | — | — | 627,570 | 33,000 |
| 1794 | 4,423,249 | 34,000,000 | 737,208 | — | — | 628,617 | 39,900 |
| 1795 | 4,555,946 | 34,550,000 | 759,324 | — | — | 747,964 | 45,000 |
| 1796 | 4,692,624 | 35,100,000 | 782,104 | — | — | 831,900 | 51,500 |
| 1797 | 4,833,402 | 35,600,000 | 805,567 | 3 | 124 | 876,912 | 60,300 |
| 1798 | 4,978,404 | 36,100,000 | 829,734 | 13 | 360 | 898,329 | 62,200 |
| 1799 | 5,127,756 | 36,360,000 | 854,626 | 42 | 950 | 920,000 | 63,500 |

| ANNÉES. | EXPORTATIONS. Produc. du pays. | EXPORTATIONS. Total exporté. | RECETTES PUBLIQUES. | DÉPENSES PUBLIQUES. | NUMÉRAIRE CIRCULANT. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1774 | 6,100,000 *dol.* | 6,100,000 *dol.* | — *dol.* | — *dol.* | 4,000,000 *dol.* |
| 1784 | 9,000,000 | 10,150,000 | — | — | 10,000,000 |
| 1790 | 14,200,900 | 16,000,000 | — | — | 8,000,000 |
| 1791 | 14,600,000 | 18,399,202 | 4,771,342 | 3,797,436 | 12,000,000 |
| 1792 | 15,060,500 | 21,005,568 | 8,772,438 | 8,962,920 | 17,000,000 |
| 1793 | 15 420,000 | 26,011,788 | 6,450,195 | 6,479,977 | 20,000,000 |
| 1794 | 16,200,100 | 33,043,725 | 9,439,855 | 9,041,593 | 21,000,000 |
| 1795 | 18,064,050 | 47,855,556 | 9,515,758 | 10,151,240 | 19,000,000 |
| 1796 | 20,024,021 | 67,064,097 | 8,740,329 | 8,367,776 | 19,500,000 |
| 1797 | 24,052,671 | 51,294,710 | 8,758,730 | 8,625,877 | 14,000,000 |
| 1798 | 27,991,413 | 61,327,411 | 10,161,097 | 9,021,313 | 15,000,000 |
| 1799 | 33,142,187 | 78,665,522 | 12,777,487 | 10,354,703 | 16,000,000 |

| ANNÉES. | DETTE PUBLIQUE NOMINALE. | FONDS D'AMORTISSEMENT. Fonds actifs. | FONDS D'AMORTISSEMENT. Fonds actifs et stagnans. |
|---|---|---|---|
| 1774 à 1784 | Pap. } 200,000,000 *dol.* Mon. } | *dollars.* | Especes appropriées par la loi d'août 1790, 2 millions de dollars. |
| 1790 | Partie de la dette a été consolidée avant 1790. | *Nota.* Le fonds d'amortissement déduit de la dette nominale de chaque année, laisse le montant net de la dette publique. | Plus, l'excédent du revenu, toutes dépenses payées. |
| 1791 à 1794 | Le surplus l'a été dans les années suivantes, jusqu'a la fin de 1794. | | *Id.* Loi de mai 1792. *Idem.* Provenant de la vente des terres du lac Erié, 406,941 dol. Terres du territoire occidental, contenant 235 millions d'acres, à deux dollars l'acre, prix fixé par la loi, dont une partie a déjà rendu plus de 470,000,000 de dol. |
| 1795 | . . . . 84,989,438 | . . . . . 3,258,669 | |
| 1796 | . . . . 83,404,139 | . . . . . 3,901,403 | |
| 1797 | . . . . 81,324,139 | . . . . . 4,549,592 | |
| 1798 | . . . . 79,105,100 | . . . . . 6,690,000 | |
| 1799 | . . . . 84,185,400 | . . . . . 8,002,104 | |

*Nota.* Le dollar vaut 5 francs 50 centimes.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 vendemiaire.*

Le général Moreau est arrivé à Paris.

— Le général Vaubois, qui commandait à Malte, et aujourd'hui membre du sénat-conservateur, est arrivé à Paris.

— Le cit. Clément de Ris est aussi arrivé dans cette ville.

— Le général Berthier était le 15 vendemiaire à Barcelonne.

— On annonce comme très-prochaine la représentation, au théâtre français, d'une nouvelle comédie du citoyen Andrieux.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 25 vendemiaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés du conseil d'état des 26 février 1732 et 5 décembre 1741 relatifs à la riviere de Bievre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A commencer de ce jour, la police de la riviere de Bievre sera partie des attributions des préfets des départemens de la Seine, de Seine et Oise et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les lois et arrêtés du gouvernement.

II. Ils veilleront, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil du 26 février 1732 relatives à la conservation des eaux de ladite riviere;

En conséquence, ils donneront des ordres pour qu'il soit fait un curage général et annuel de ladite riviere; savoir, pour la partie supérieure, dans le courant de messidor, et pour la partie inférieure, dans le courant de fructidor;

Ils feront tenir libre le cours des eaux de la riviere depuis la fontaine Bouviere jusqu'à leur chûte dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluant, même dans les canaux où elles passent; à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été faites sans titre légal aux berges de ladite riviere, sources et ruisseaux, seront supprimées et tous autres empêchemens quelconques, mêmes les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite riviere, dans la distance d'un metre quatre décimetres de berge, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchemens et planté lesdits arbres, et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meûniers, en sorte que des canaux établis par titres, il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré; ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages; sinon il sera donné des ordres pour la suppression desdits canaux et passages.

Ils feront entretenir et fortifier les berges de la riviere par les meûniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre, de maniere que les eaux ne puissent sortir de leur lit ni passer au travers desdites berges, pour se rejoindre dans les prés ou ailleurs.

Ils renouvelleront les défenses faites à tous les propriétaires riverains de la Bievre d'ouvrir de nouveaux canaux, de faire aucune saignée ou batardeaux, soit au lit de ladite riviere, soit aux sources ou canaux y refluant, et d'établir une blanchisserie dans les prairies adjacentes, conformément aux dispositions de l'arrêt du 26 février 1732.

Enfin ils maintiendront l'exécution dudit arrêt, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

III. La dépense du curage de la riviere, de l'entretien et de la conservation des eaux, continuera d'être, comme par le passé, à la charge des habitans du faubourg Marceau, occupant les maisons sises le long de ladite riviere, et des meûniers des moulins désignés dans les arrêts du conseil, sous la dénomination commune des intéressés à la conservation des eaux.

IV. Le rôle de répartition sera fait par trois commissaires pris parmi les intéressés et nommés, un par le préfet du département de la Seine, un par celui du département de Seine et Oise, et un par le préfet de police de Paris. La municipalité du douzieme arrondissement, et celles des communes où passe la riviere, remettront à cet effet un état des intéressés qui résident dans leur étendue.

Ce rôle ne sera exécutoire qu'après l'approbation des préfets, chacun pour le territoire dépendant du département dont l'administration lui est confiée.

V. Ces trois commissaires détermineront le contingent de chaque propriétaire d'après la consommation des eaux que la profession qu'il exerce, entraîne, le nombre d'ouvriers qu'il emploie, l'étendue des terrains qu'il occupe, et autres données de même nature.

VI. Le contingent de chaque propriétaire ou manufacturier sera payé dans le délai de six mois, à compter du 1er nivôse de l'an 9, et ainsi de suite pour chaque année, savoir :

Un tiers, deux mois après la mise du rôle en recouvrement;

Un tiers, deux mois après l'échéance du premier paiement;

Le dernier tiers, deux mois après l'échéance du second paiement;

De maniere que la totalité du recouvrement soit opérée avant le 1er messidor de chaque année, premiere époque du curage annuel.

VII. Le préfet du département de la Seine nommera parmi les intéressés un percepteur qui sera chargé du recouvrement du rôle.

VIII. Les propriétés nationales seront soumises à la répartition; la cotte qui leur sera appliquée sera acquittée par la régie de l'enregistrement sur le produit desdites propriétés.

IX. Les fonds provenant de la cottisation maintenue par le présent arrêté, seront uniquement employés à l'acquit des dépenses qu'entraînent la police et la conservation des eaux. En aucun cas, il ne pourra être levé une somme plus considérable que celle que nécessite cet objet.

X. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La tenue des foires de la ville de Saint-Amour, département du Jura, est fixée au premier jour de chaque mois, excepté celle de vendemiaire qui n'aura lieu que le second jour.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les propriétaires forains pourront exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes.

II. Les membres des conseils municipaux ne seront pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi ; il suffira qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire, les deux tiers.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article XV de la loi du 20 septembre 1792 relative à l'état civil, qui fixait à l'année 1800 la confection de la premiere des tables décennales des registres de l'état civil ;

Considérant que la loi postérieure qui a fixé l'ère républicaine, a voulu que tous les registres publics fussent en rapport avec la nouvelle division du tems qu'elle a déterminé, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La confection de la premiere des tables décennales des registres de l'état civil aura lieu pour les dix premieres années de l'ere républicaine, dans le cours de l'an 11, la seconde en l'an 21, et ainsi de suite, de dix en dix ans.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Colin, fusilier au 1er bataillon de la 16e demi-brigade de ligne.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Claude Colin, fusilier au 1er bataillon de la 16e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu à Ickenhausen le 27 prairial an 8, où ce brave militaire étant le premier de sa compagnie envoyé en tirailleur, fut successivement chargé par deux hussards autrichiens du régiment de Ferdinand, les couche en joue l'un et l'autre, et sans se déconcerter, quoique son fusil manquât de faire feu deux fois de suite, parvint avec le secours de sa bayonnette seulement, à mettre ses deux ennemis hors de combat,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 15 vendemiaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, CARNOT.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Derrieux.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Claude Derrieux, maréchal-des-logis dans le 1er régiment de chasseurs à cheval, à l'affaire d'Ober-Baizheim, le 16 prairial an 8, à l'armée du Rhin ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, une carabine d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 26 vendemiaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Garrick.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Garrick, caporal dans la 4e compagnie du premier bataillon des pontonniers, au passage du Rhin à Reichlingen, où, quoique chargé d'un autre travail et à peine guéri d'une blessure au genou, reçue à la construction d'un pont sur la Reuss, il s'élança sur un des premiers bâteaux qui fut jeté à l'eau en criant : *en avant*, *en avant* ; activa et encouragea par son exemple l'embarquement de l'infanterie, continua à travailler avec activité au passage des barques jusqu'à l'arrivée de l'équipage des ponts, revint alors reprendre les fonctions qui lui avaient été assignées, et concourut autant à la célérité avec laquelle le pont fut établi, qu'il avait contribué par son ardeur et sa bravoure au succès du premier débarquement,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'or.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 26 vendemiaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## CONSEIL-D'ÉTAT.

Fin *du résumé de la discussion qui a eu lieu au conseil-d'état, au sujet des moyens à employer pour la formation des listes de* notabilité *ou* éligibilité communale, *prescrites par la constitution.*

APRÈS avoir discuté les principales questions de principes, voyons les projets qui ont été présentés au conseil-d'état, pour la formation des listes de notabilité communale.

Le premier consiste à établir un scrutin commun pour tous les citoyens de l'arrondissement ; à les faire voter dans leur municipalité. Dans les municipalités considérables, il admet la division en sections : chaque votant pourrait voter sur le dixieme des citoyens de l'arrondissement, et choisirait ce dixieme sur la totalité de sa population ; les divers scrutins seraient rassemblés par un questeur, et dépouillés ensemble au chef-lieu de la sous-préfecture. Ce projet est celui que la section de l'intérieur a présenté dans son premier travail.

Le second projet a été proposé dans le cours de la discussion au conseil. Voici en quoi il consiste. Les citoyens voteraient par section, pour une élection commune ; ils éliraient un nombre double du dixieme de la section ; en d'autres mots, le cinquieme des citoyens ayant droit de voter, les votans pourraient choisir ce cinquieme dans leur section ou dehors. Le scrutin demeurerait ouvert pendant un tems indéfini. A la fin de chaque décade, on ferait le relevé des scrutins ; on proclamerait les choix faits à une majorité quelconque ; et le scrutin serait fermé lorsque le dixieme de l'arrondissement serait nommé à la majorité déterminée.

Un troisieme, proposé aussi pendant la discussion, peut être ainsi résumé.

L'élection serait commune ; le scrutin serait divisé. Les sections voteraient sur un nombre égal au cinquieme de leurs habitans, et les prendraient à volonté dans leur section ou dehors. Le dépouillement du scrutin se ferait à la sous-préfecture ; les candidats qui auraient la majorité absolue, seraient nommés. Si le premier dépouillement ne fournissait pas une liste du dixieme des citoyens ayant droit de voter, on ferait un autre scrutin pareil au premier, et le dépouillement s'en ferait au chef-lieu ; les candidats qui auraient la majorité absolue à ce second scrutin, seraient élus. Si, après ce second scrutin, le dixieme des citoyens de l'arrondissement n'était pas complet, on ferait une liste des candidats qui auraient le plus de voix dans ces deux scrutins : cette liste serait égale au double du nombre des places à remplir : les sections feraient un troisieme scrutin sur cette liste ; et cette fois, au dépouillement commun, la majorité comparative suffirait.

Un quatrieme projet est sorti comme le précédent de la discussion, mais a été remis à la section sans être présenté au conseil. En voici la substance.

Dans chaque municipalité, un registre de candidats serait ouvert chez le maire pendant quinze jours : chaque citoyen pourrait s'y inscrire ; chaque citoyen pourrait en inscrire autant d'autres qu'il le jugerait à-propos, pourvu qu'il n'excédât pas le dixieme de l'arrondissement. Ces listes municipales seraient envoyées au sous-préfet, et le dépouillement en serait fait à la sous-préfecture. Si le nombre des candidats excédait le cinquieme des citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter, il serait réduit au cinquieme par la radiation de tous les noms qui réuniraient le moins de suffrages : la liste serait ensuite fermée et publiée. Ce serait sur cette liste que les citoyens prendraient les notables. Si le nombre des candidats ne montait pas au cinquieme, la liste ne serait point fermée : elle serait publiée, et les registres seraient ouverts encore trois jours, afin que le nombre pût être porté au cinquieme. Les nouvelles listes produites par cette inscription supplémentaire, seraient dépouillées, et les voix additionnées avec les autres ; le nombre total en serait réduit au cinquieme par le retranchement des noms qui auraient le moins de suffrages. Les scrutins d'élection se feraient sur ces listes, qui, pour cet effet, seraient envoyées à toutes les municipalités de l'arrondissement : les élections n'auraient lieu qu'un mois après la publication de la liste définitive des candidats : chaque votant réduirait la liste à moitié.

Le cinquieme projet, présenté au conseil par un de ses membres, est fait dans le système des élections sectionnaires. L'arrondissement communal serait divisé en sections de quatre cent cinquante à neuf cents votans. Chacun nommerait son dixieme dans son sein, à la majorité absolue ; la réunion des listes formerait la liste communale.

Le sixieme projet ne differe du précédent que par le nom qui serait donné aux sections. Les élections et les scrutins seraient sectionnaires seulement les sections seraient nommées *arrondissement communal* : les élections auraient lieu à la majorité absolue.

Le septieme projet est celui que la section de l'intérieur a présenté dans son second travail. Il propose une élection mixte, c'est-à-dire, essentiellement communale, accidentellement sectionnaire. L'opération du scrutin serait divisée en sections de cent à deux cents citoyens. Les votans ne pourraient voter que sur un nombre de citoyens égal au cinquieme de la division dont ils feraient partie ; ils seraient obligés de choisir moitié de ce cinquieme hors de leur division, et pourraient la prendre dans toute la population de l'arrondissement, et l'autre moitié dans leur division. Les divers scrutins, réunis d'abord chez les maires, recueillis ensuite par un questeur, seraient portés au chef-lieu de l'arrondissement, et dépouillés en commun ; et la majorité comparative ferait les notables.

Le huitieme projet, proposé dans le conseil, présente des élections communes, dont les scrutins, divisés en sections de deux cents citoyens, seraient dépouillés au chef-lieu. Chaque section nommerait dans son sein le cinquieme des citoyens ayant droit de voter ; et ce cinquieme, rassemblé toujours par section, mais votant sur toutes les listes, se réduirait au dixieme par un second scrutin : les résultats de tous ces scrutins particuliers, réunis au chef-lieu, formeraient la liste communale.

Le neuvieme projet présenté, consiste dans les opérations suivantes :

On divisera l'arrondissement en sections ; chacune élira le dixieme de ses citoyens ayant droit de voter, et enverra sa liste au sous-préfet. Le sous-préfet enverra toutes les listes à chaque section ; chaque section votera sur la liste des autres. Les listes qui auront la sanction de la majorité des sections, serviront à composer la liste nationale.

Enfin, un dixieme et dernier projet offre les idées suivantes :

L'arrondissement communal serait divisé en sections. Chaque section élirait le vingtieme de ses propres citoyens : ce vingtieme deviendrait corps électoral pour l'autre vingtieme. Il choisirait cet autre vingtieme sur le reste de l'arrondissement ; mais pour sauver l'illégalité de l'élection indirecte qui aurait lieu pour le second vingtieme, le premier vingtieme élu opérerait en deux fois, c'est-à-dire, ne nommerait qu'un quarantieme des notables par une premiere élection ; et avant de procéder à l'élection du second quarantieme, il soumettrait l'élection du premier aux assemblées sectionnaires, qui admettraient ou rejeteraient à la majorité absolue. Le nombre des refusés serait ajouté au second quarantieme qui resterait à élire ; l'élection se ferait comme pour le premier, et le résultat du scrutin serait de même présenté à la sanction des sections. Le nombre des noms rejetés serait remplacé par une troisieme élection, qui serait, comme les précédentes, soumise au vœu des sections.

Telle est la substance des projets soumis à l'attention du conseil. On pourra les apprécier, en leur appliquant les principes qui ont été déve-

loppés plus haut. Pour faciliter cette application, nous observerons d'abord qu'on peut les partager en trois classes, suivant les différences qui les caractérisent. Les quatre premiers sont le système des élections communales; les cinquieme et sixieme sont dans le système des élections sectionnaires; les quatre derniers sont mixtes.

Ce qui distingue les projets d'élections purement communales, c'est qu'ils sont les plus exactement conformes à la constitution, mais en même tems les plus compliqués et les plus difficiles. Ce qui caractérise les projets sectionnaires, c'est qu'ils sont d'une pratique simple et facile, mais tout-à-fait opposés aux principes constitutionnels. Le caractere des projets mixtes, c'est-à-dire, qui offrent des élections communales au fond et sectionnaires par accident, sont ceux qui réunissent le mieux les deux conditions nécessaires, savoir, la facilité d'exécution, et la conformité avec les principes constitutionnels.

Le conseil pensera, sans doute, qu'il suffit que les modes d'élection, d'accord avec la lettre et l'esprit de la constitution, ainsi qu'avec les principes de la représentation, ne soient pas impossibles à exécuter, pour qu'il faille écarter d'abord de la discussion ceux qui y sont opposés. L'impossibilité absolue et démontrée de faire des listes de notabilité sans sortir des principes, pourrait seule autoriser à en sortir. Ainsi, d'après les preuves que nous avons données plus haut de l'illégalité des élections sectionnaires, nous nous croyons autorisés à penser que le conseil éliminera de la discussion les cinquieme et sixieme projets, et nous n'en parlerons pas davantage.

Le premier projet paraît être exactement calqué sur la constitution. Chaque votant, comme on a vu, pourrait voter sur le dixieme des citoyens de l'arrondissement. Rien de plus régulier en apparence; mais rien qui le soit moins en effet, rien surtout de plus difficile dans l'exécution.

Sur douze mille votans qui auraient à voter, chacun pour douze cents noms, il y en aurait à peine cent qui, par leur âge, leurs fonctions habituelles, pussent voter en conscience sur deux cents; et le grand nombre, surtout des habitans de la campagne, pourraient à peine en désigner dix. Cette forme donnerait donc un privilége d'influence à une petite minorité, au préjudice de la presqu'universalité; et dans cette minorité se trouveraient les intrigans et les hommes de parti: voilà le résultat politique.

Voyons les difficultés mécaniques.

Les voix pourraient se disséminer sur douze mille noms différens qu'il faudrait enregistrer, et pour chacun desquels il faudrait ouvrir un compte de suffrages. Ainsi le dépouillement serait un travail immense, sur-tout si tous ceux qui ont droit de voter, exerçaient leur droit, puisqu'alors il y aurait douze mille suffrages à compter.

Mais quel que fût le nombre des votans et celui des citoyens désignés, il arriverait inévitablement qu'un très-petit nombre d'hommes très-connus réuniraient seuls une majorité raisonnable, et que la plupart des voix seraient éparpillées une à une sur des têtes obscures, ou sur des hommes mal-famés. Ainsi un premier scrutin pourrait fournir une petite portion du nombre de notables requis, et il faudrait procéder à un nombre indéfini de scrutins, tous aussi nombreux, tous aussi difficiles que le premier, pour compléter le dixieme des citoyens de l'arrondissement. Quand le législateur pourrait passer sur les difficultés d'un scrutin unique, il ne pourrait passer sur leur répétition. Une année pourrait ne pas suffire à l'opération, et par cette raison il serait douteux qu'elle parvînt à son accomplissement; car on ne peut concevoir qu'une nation, telle que la nation française, puisse et veuille passer une année à faire une élection.

Le second projet, tendant à faire voter par sections pour une élection commune, et sur un nombre double du dixieme de la section, qui serait pris sur tout l'arrondissement, est exempt des inconvéniens politiques du premier. A la vérité, il laisse le scrutin ouvert pendant un tems illimité; mais comme il prescrit de faire, à la fin de chaque décade, le relevé du scrutin, et de proclamer les choix qui ont obtenu une majorité raisonnable, les votans des seconde, troisieme et quatrieme décades étant avertis successivement de voter sur des citoyens autres que ceux qui ont été élus dans la décade précédente, les voix ne s'accumuleraient pas inutilement sur quelques hommes, et seraient obligées de se répandre; desorte qu'en quatre ou cinq décades, l'opération pourrait être consommée, et l'être par un seul scrutin. Il est bien entendu, dans ce système, que les sections de l'arrondissement auraient toute leur décade marquée pour l'émission de leur suffrage. Ce projet est un de ceux qui peuvent mériter une nouvelle discussion dans le conseil.

Le troisieme projet, en proposant de faire voter par sections sur un nombre égal au cinquieme des habitans de l'arrondissement, mérite bien plus que le premier le reproche de donner aux intrigans ou aux hommes d'un certain âge et d'une certaine profession, un avantage immense sur la majorité des citoyens. En effet, le premier projet ne donne à ces hommes que le droit de nommer le dixieme du département; et celui-ci doublant le nombre, double par conséquent le privilege.

D'ailleurs ce projet exigeant pour l'élection une majorité absolue, et ne présentant aucun moyen d'assurer qu'un seul scrutin étendra l'élection au dixieme des citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter, il admet la possibilité de trois scrutins successifs; et il paraît généralement reconnu que trois scrutins rendraient l'opération trop pénible ou trop contrariante, pour qu'on pût espérer, de la patience ou des occupations populaires, un concours soutenu jusqu'à la fin de l'opération.

Le quatrieme projet est établi sur l'idée d'une liste de candidats qui se sont présentés eux-mêmes comme chez les romains, ou l'ont été par d'autres citoyens, et dont le nombre, étant double de celui des notables demandés, n'a besoin que d'être réduit à moitié par les suffrages des citoyens divisés en sections: ce projet aurait sans doute l'avantage de procurer l'indication de tous les hommes de quelque mérite, entre beaucoup d'autres; il donnerait aux votans la faculté de prendre d'utiles informations, et le moyen d'étendre leur choix au nombre de citoyens demandé par la loi. Suivant ce plan, la liste du dixieme de l'arrondissement serait sûrement complettée; et les notables seraient nommés en vertu d'un vœu plus éclairé et plus général.

Mais ne serait-il pas à craindre que ce système, très-convenable et très-moral dans des tems ordinaires, ne fût dangereux, perturbateur et corrupteur, venant immédiatement à la suite de tems orageux? n'ouvrirait-il pas la porte aux haines, aux ressentimens, à la calomnie, à la persécution? Dans les tems ordinaires, les esprits s'échauffent au moment des élections, par le desir d'avancer; après des tems de trouble, ils éprouvent peut-être moins le desir de faire son propre bien que celui de faire le mal d'autrui, et l'on songe moins à devancer un concurrent, qu'à détruire tout ce qui se montre dans la carriere.

Nous voici parvenus aux quatre formes d'élections que nous avons appelées mixtes, c'est-à-dire, partie communales et partie sectionnaires. Ce sont les septieme, huitieme, neuvieme et dixieme projets résumés plus haut.

Le septieme est celui qu'a proposé la section de l'intérieur dans son second travail.

On a vu qu'il consistait à diviser les votans en sections de cent à deux cents citoyens; à les faire voter hors de leur section, sur un nombre de citoyens égal au dixieme de cette section, et en même-tems, par une liste distincte, sur un nombre semblable de citoyens pris dans leurs sections. Les listes de citoyens pris hors des sections, seraient dépouillées les premieres; et ce serait seulement dans le cas où elles ne produiraient pas le dixieme des citoyens de l'arrondissement, qu'on procéderait au dépouillement des secondes.

Il est clair que, dans ce système, les élections seraient essentiellement communales, et qu'elles ne deviendraient sectionnaires que par accident: ce ne serait qu'après l'épuisement des noms auxquels aurait été attachée une majorité communale, qu'on arriverait, en cas de *déficit*, à ceux qui n'auraient qu'une majorité sectionnaire; même, à proprement parler, les élections faites sur les listes de noms pris par les votans dans leurs sections, seraient elles-mêmes communales, puisque, n'étant faites que pour suppléer à l'insuffisance des listes de noms pris sur tout l'arrondissement, elles seraient autorisées par l'arrondissement entier, qui, n'ayant pu trouver par une votation communale le nombre de notables requis, s'en serait, en quelque sorte, remis à chacune de ses sections pour la nomination du nombre complémentaire.

On peut considérer comme un avantage propre à ce système, de donner au mérite généralement distingué tous ses avantages, et cependant de laisser aussi à un grand nombre de sections l'espérance de voir sortir de leur sein un notable moins connu que digne de l'être. Il concilie les droits de la célébrité avec ceux du mérite modeste et ignoré.

Quant au mécanisme des opérations qu'il exige, il est simple; un seul scrutin donne souvent la majorité, et dans un tems déterminé.

La section de l'intérieur pense que ce projet demande encore d'être pris en considération.

Le huitieme projet, en se bornant à faire nommer par chaque section le cinquieme de ses citoyens pour en former une liste de candidats, produirait des élections purement sectionnaires; mais il les rend communales, en fesant ensuite voter ces sections sur toutes les listes sectionnaires réunies, pour les réduire au dixieme. Ce projet paraît donc constitutionnel. Mais une difficulté d'exécution se présente: c'est que rien n'assure assez positivement qu'un seul scrutin terminât l'élection, les suffrages pouvant opérer la réduction des listes d'une maniere si diverse, qu'il ne se trouve pas, pour un dixieme des citoyens de l'arrondissement, une majorité raisonnable, c'est-à-dire, au moins égale au nombre des citoyens composant une section.

Le neuvieme projet, consistant à faire voter chaque section sur la liste de tous les autres, entraînerait nécessairement plusieurs scrutins.

Le système du huitieme projet n'établit que la possibilité d'une double opération; dans celui-ci, on ne pourrait absolumeut en éviter deux, et même trois.

Enfin le dixieme et dernier projet présente la nécessité de trois élections successives, et la possibilité de plusieurs autres encore; ainsi la difficulté et la longueur de son mécanisme semblent ne pas permettre de s'arrêter à sa substance.

*Conclusion.* La section de l'intérieur estime, d'après ce qui précede, que la discussion du conseil doit maintenant se borner aux second, septieme et huitieme projets.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Levée des 40,000 chevaux.*

Le département de l'Aude a terminé.

*Relevé du nombre des chevaux fournis depuis le 16 vendemiaire an 9, jusqu'au 26 suivant.*

| | |
|---|---|
| Le nombre des chevaux levés à l'époque du 16 vendemiaire, était de | 44,829 |
| Ceux levés depuis, s'élevent à.... | 259 |
| Total au 26 vendemiaire an 9.... | 45,088 |

## MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre reçoit tous les jours des pétitions qui lui sont adressées par des sous-officiers et soldats d'artillerie de la marine, ou par leurs parens, pour obtenir des congés limités ou absolus. Comme il ne peut statuer sur les demandes de cette nature que d'après l'avis des corps auxquels ces militaires sont attachés, il les prévient que c'est à leurs chefs qu'ils doivent remettre leurs réclamations, et qu'il ne sera répondu à aucune pétition qui n'aura pas été envoyée au ministre par les corps ou les conseils d'administration.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

La société, et particuliérement la classe des commerçans ou négocians, ne sauraient être trop en garde contre la ruse de certains individus auxquels on confie des marchandises, et qui, lorsqu'ils les ont vendues, couvrent la plus insigne escroquerie, des apparences d'un vol à la suite d'un assassinat dont ils disent avoir été les victimes.

Le 6 de ce mois, un particulier de retour des commissions dont plusieurs marchands l'avaient chargé pour différentes foires, rentre chez lui, la tête ensanglantée, et dit avoir été volé d'une somme assez considérable, à huit heures du soir, dans les Champs-Elisées après avoir reçu un coup de sabre sur la tête.

Il a été reconnu que la prétendue blessure de ce particulier n'était qu'une légere incision à la peau, ou une égratignure qui, le lendemain, était presque fermée. Un enfant de douze ans qui l'accompagnait, ne s'était pas apperçu que son pere eût été attaqué; en un mot, des indices irrécusables ont prouvé que cet homme n'avait été ni volé ni assassiné.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 27 vendemiaire*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 20 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage..... | 86 fr. 40 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 91 fr. 75 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Horaces*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 3e repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre*; la 3e repr. de *Téniers*, et *les Otages*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *l'Ecole de l'adolescence*; *les Marchés de Philis*, et *Nicaise*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Nonidi, 29 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 11 octobre. (19 vendemiaire.)*

*Suite du discours de M. Fox.*

L'OPINION de ce parti liberticide prévalut pendant un tems. Après avoir épuisé notre or, prodigué notre sang et démembré l'empire, elle fut à-la-fin obligée de se plonger dans l'ombre et de faire place à des opinions libérales. La liberté rentra dans ses droits, et les principes, bases de notre révolution, reprirent leur ascendant. Malheureusement pour l'empire germanique ce triomphe ne fut pas de longue durée. Bientôt la doctrine pernicieuse qui nous fit perdre l'Amérique se remontra au grand jour, et la liberté fut comprimée de nouveau. Bien aveugle est celui qui ne voit pas que si les motifs de la guerre actuelle contre la France different en quelques points de ceux de la guerre contre l'Amérique, ils partent néanmoins du même principe, de ce principe qui veut asseoir le despotisme sur les ruines de la liberté. J'ai dû donc, messieurs, m'opposer à la guerre présente, par les mêmes raisons qui m'avaient fait me déclarer contre la guerre américaine. Si celle-ci a été très-dispendieuse, certes on ne niera pas que l'autre l'est encore plus. Mais quel a été, en derniere analyse, le résultat de notre argent dépensé pour soumettre l'Amérique? D'avoir contribué à aggrandir ce pays et à fonder son indépendance. Si telle a été la finale de cette guerre, que ne devra pas opérer celle-ci? Déjà elle a procuré à la France une plus grande occasion d'étendre son territoire et d'augmenter sa gloire. Plus la perfidie et la rage de ses ennemis se sont accrues, plus elle a acquis de puissance et de célébrité. Les résultats de ces deux guerres doivent avoir cependant des différences pour nous. L'aggrandissement de l'Amérique ne saurait de quelques siecles menacer le repos ou la sureté de l'Angleterre. Il n'en est pas ainsi de cette guerre contre la France; nos procédés nous en ont fait une ennemie ulcérée, et une rivale plus formidable.

*(La suite dans les feuilles prochaines.)*

---

L'EXTRAIT suivant, tiré du second volume des recherches asiatiques, fournit une preuve assez frappante du dégré de perfection où les sciences ont été portées dans l'Orient.

« Quant au théoreme du binome, *binomial theorem*, son application aux signes fractionnaires restera peut-être toujours la propriété exclusive de Newton; mais la question suivante et sa solution montre évidemment que les indiens l'ont aussi bien compris pour les nombres entiers que Briggs, et beaucoup mieux que Pascal. Le docteur Stutton, dans son excellente édition des tables de Sherwins, a dernièrement rendu justice à Briggs; mais M. Whitchell, qui présenta il y a quelques années Briggs comme étant incontestablement l'inventeur de la méthode différentielle, dit qu'il a trouvé dans beaucoup d'auteurs anciens des traces du théorême du binome; néanmoins la méthode par laquelle ce grand homme chercha les puissances indépendantes l'une de l'autre, est exactement la même que celle que nous voyons dans l'extrait suivant, tiré du sanscrit.

» Un palais de rajah a huit portes: ces portes sont ouvertes chacune par un seul homme, dans un tems donné, ou par deux hommes, ou par trois, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elles soient toutes ouvertes ensemble. On demande quel est le nombre de tems qui sera nécessaire? Rangez, comme ci-dessous, le nombre des portes, allant de gauche á droite, toujours en diminuant d'une unité, jusqu'à un, dans le rang supérieur, et suivant un ordre contraire dans le rang inférieur:

8 7 6 5 4 3 2 1
1 2 3 4 5 6 7 8

divisez le premier nombre 8 par le 1 placé dessous, le quotient 8 vous donne le nombre d'instans nécessaire à un homme pour ouvrir les huit portes dans un tems: multipliez ce nombre 8 par le terme suivant 7, et divisez le produit par le 2 qui est au-dessous, le résultat 28 sera le nombre d'instans nécessaires pour que deux portes différentes soient ouvertes: multipliez 28 par le 6, et divisez le produit par le 3 qui est au-dessous, vous aurez pour quotient 56, nombre des instans nécessaires pour ouvrir trois portes: multipliez ces 56 par le 5, que vous diviserez par le 4 placé au-dessous, 70 sera le nombre d'instans mis à ouvrir quatre portes. En procédant ainsi, vous aurez 56 pour les cinq portes à ouvrir; 28 pour les six; 8 pour les sept; et enfin 1 pour les huit portes ouvertes en même-tems. La somme de tous ces différens instans est 255.

*(Extrait du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Le Hâvre, le 21 vendemiaire.*

LES vents contraires en retenant dans notre port les corvettes *le Géographe* et *le Naturaliste*, destinées à l'expédition de découvertes, commandée par le capitaine Baudin, ont donné le tems aux savans et aux marins de se connaître, et les amis des sciences voient avec une vive satisfaction que l'union la plus parfaite regne entr'eux. Confiance méritée dans le talent des chefs, satisfaction mutuelle du choix qu'a fait le gouvernement, voilà ce qui doit tout faire espérer de cette réunion intéressante d'hommes qui, par leurs travaux et leurs observations vont ajouter aux connaissances humaines.

Les officiers se sont réunis aujourd'hui pour donner un grand repas aux savans de l'expédition. Les deux vaisseaux *le Géographe* et *le Naturaliste* étaient représentés, l'un par un sphinx et une boussole, l'autre par une ancre environnée de fleurs; des guirlandes de laurier et d'olivier les unissaient. Autour de ces emblêmes étaient entrelacés les chiffres des deux capitaines, les citoyens Baudin et Hamelin. La gaîté, l'union la plus franche ont présidé à ce banquet amical. Sur la fin on a porté plusieurs *toasts*, parmi lesquels on a remarqué les suivans:

Hamelin, capitaine du *Naturaliste*: A l'union entre les savans et les marins de l'expédition!

Lebas de Sainte-Croix, capitaine de frégate, lieutenant sur *le Géographe*: Au protecteur de l'expédition! Puisse-t-il pacifier le globe!

Bory-Saint-Vincent, zoologiste: A nos femmes et aux amis que nous laissons en France.

A-Sam, chinois: Aux français bons amis d'A-Sam!

Michaux, botaniste: Au succès de l'expédition!

Péron, anthropologiste: Aux lettres, aux sciences! Puissent-elles avoir à s'applaudir de nos efforts, de nos travaux!

Bernier, astronome: A ceux qui nous ont guidé dans la carriere des sciences!

Faure, ingénieur-géographe: Aux hommes de tous les tems et de tous les pays qui ont couru ou courront la même carriere que nous!

Busche, minéralogiste: A l'an 12 qui doit nous réunir en France!

Mysius, lieutenant de vaisseau: Puissent les savans de l'expédition trouver en nous des collaborateurs!

Riedlé, jardinier en chef: A l'introduction des arts utiles dans les pays non civilisés!

---

*Paris, le 28 vendemiaire.*

CEUX des envoyés des départemens à la fête du 1er vendemiaire, qui se trouvent encore à Paris, s'étaient réunis, et avaient demandé à être admis à l'audience du premier consul. Ils ont été reçus aujourd'hui. Le citoyen Pernon, envoyé par le département du Rhône, a porté la parole en leur nom; il s'est exprimé en ces termes:

« Citoyen premier consul, les envoyés des départemens, en s'approchant du gouvernement, ont acquis la conviction intime que les travaux immenses auxquels vous vous livrez depuis longtems, avaient et ont pour but la gloire et la prospérité française.

» Le danger que vous avez couru leur ont fait appercevoir les grandes calamités qui en eussent été la suite.

» Ils vous invitent, comme premier consul, au nom du peuple français, de veiller sur les jours du général Bonaparte, et de faire rejetter loin de lui les hommes pervers que l'impunité a familiarisés avec tous les genres de crimes. »

— Le conseil des prises a été admis à l'audience du premier consul. Le citoyen Berlier, président, a prononcé le discours suivant:

« Citoyen consul; organe du conseil des prises maritimes, je ne saurais trouver des expressions assez fortes pour vous peindre l'indignation profonde, dont ses membres ont été saisis à la nouvelle du complot affreux tramé contre le premier magistrat de la république.

» Que la vengeance des lois, qu'une prompte justice atteigne les coupables! tel est le cri qui s'éleve de tous les points de la France; tel est aussi notre vœu; mais nous en avons un autre à exprimer encore.

» Citoyen consul, l'amour d'une grande et puissante nation vous environne; sans doute et au premier signal, des millions de bras s'éleveraient pour vous défendre; puissent-ils ne s'élever jamais pour vous venger!

» Oui, citoyen consul, les vœux de la multitude vous précedent, et la reconnaissance nationale vous accompagne; mais à côté de cette masse innombrable de citoyens qui applaudissent à vos travaux, une triste expérience atteste qu'il existe encore une poignée d'hommes incorrigibles, misérables restes des deux partis extrêmes qui diviserent si long-tems la France, et qui frémissant de voir s'accomplir les grandes destinées de la république, voudraient en arrêter le cours en s'armant du fer parricide.

» Je m'arrête, citoyen consul; car malgré cette assertion trop vraie, nous ne venons pas invoquer, d'un gouvernement qui unit la force à la sagesse, des applications arbitraires qui furent presque toujours pires que le mal même qu'elles voulaient arrêter; mais la nation entiere vous commande de veiller à votre conservation.

» Bonaparte *général* a mille fois affronté la mort dans les champs de la gloire.

» Bonaparte *premier consul de la république*, est aujourd'hui comptable envers les français de toutes les démarches qui pourraient compromettre une vie échappée à tant de hazards, si chere à la patrie et si nécessaire à son bonheur. »

— Des lettres récentes de Constantinople donnent des détails satisfesans sur la situation des français que la Porte retient prisonniers dans ses états. Tous ceux que des liaisons de famille ou d'amitié leur attachent plus particuliérement, doivent être tranquilles. Les fonds que les divers départemens du ministere consacraient à leur soulagement sont arrivés à leur destination, et les distributions premieres ont recommencé.

Si nos infortunés concitoyens n'ont pas éprouvé immédiatement les effets de la sollicitude du gouvernement, c'est que les circonstances enchaînaient sa volonté et qu'il a fallu du tems pour vaincre les obstacles que lui opposait la cessation absolue de toute relation politique et commerciale avec l'empire ottoman. Mais aujourd'hui le service des secours est assuré, et la commission qui les administre à Constantinople est en mesure de leur donner toute la régularité, toute la latitude nécessaires. Aux chagrins d'une longue et dure captivité ne se joindra plus la crainte plus cruelle de l'indifférence ou de l'abandon, et nos prisonniers pourront apprécier les changemens survenus dans leur patrie par l'influence qu'ils auront eu sur leur sort.

— Le sénateur Clément de Ris est arrivé à Paris. Il s'est rendu à son arrivée chez le premier consul.

— Le premier consul passera, le 30, à Roquencourt près Versailles, route de Versailles à Saint-Germain, la revue des troupes qui composaient le camp d'Amiens, aux ordres du général Murat. Cette revue sera suivie de manœuvres et exercice à feu.

— On vient de publier à Copenhague un ouvrage intitulé: *De la visite des vaisseaux neutres, sous convoi*, ou *examen impartial* du jugement prononcé par le tribunal de l'amirauté anglaise dans l'affaire du convoi suédois, par M. Schlegel.

— Il paraît à Copenhague une vingtaine de journaux littéraires, nombre qui surpasse de beaucoup celui de plusieurs villes de la même population, comme Turin, Milan, Naples. On pourrait remarquer qu'à Paris même il n'en paraît point un tel nombre. Outre ces feuilles consacrées à la littérature, il paraît à Copenhague cinq gazettes.

*(Extrait de la Clef du Cabinet.)*

— L'académie des arts qui avait été supprimée à Rome pendant les troubles, a repris ses séances. Elle a proposé les deux prix suivans : Prix de peinture : *Athémas, roi de Thebes, inspiré par les furies, arrachant son fils Laërtes du sein de sa mere, et le lançant contre un rocher.* Prix de sculpture : *Alcide s'emparant de son épouse future après avoir blessé mortellement le Centaure Nessus.*

— S. M. le roi d'Espagne, par une lettre du secrétaire-d'état le chevalier d'Urquijo, en date du 22 thermidor, a témoigné sa satisfaction à M. Eloi de Careno, exerçant la médecine à Vienne, pour la traduction qu'il a faite en latin de l'ouvrage anglais de Jenner, intitulé : *Recherches sur l'inoculation de la vaccine*, et qu'il a enrichi de ses propres observations et expériences. Le roi lui a donné l'assurance en même tems, qu'il ferait introduire cette nouvelle inoculation dans ses états.

*(Journal des Débats.)*

— La maladie épidémique qui regne à Cadix y continue ses ravages.

— Le préfet du département de Vaucluse vient de former aux ci-devant Ignorantins, un établissement provisoire d'ateliers de plusieurs especes de travaux ; on a fourni aux premiers fonds par des souscriptions volontaires. La direction en est confiée à un bureau de *bienfesance de travail et de secours*. Tous les pauvres valides, même les estropiés sont appellés à des travaux qui leur conviennent. Ceux des autres communes ont été renvoyés chez eux. Le gouvernement romain avait tellement favorisé la paresse dans cette commune, qu'on y comptait plus de 400 individus nourris par les monasteres. C'était une espece de profession héréditaire depuis plusieurs générations.

On distribue par jour plus de 100 portions de soupes à la Rumford. *(Journal de Paris.)*

— Le 30 vendemiaire à midi très-précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire, (Sulpice) une fête aux *vertus de Marc-Aurele.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport du ministre de la police générale.*

Citoyens consuls,

La liste générale des émigrés, telle qu'elle est imprimée, présente une nomenclature de cent quarante-cinq mille individus ou collections d'individus, et la répétition d'une multitude de noms.

Elle a été formée de listes partielles, dressées par des autorités locales, que la convention nationale avait chargées de cette opération.

Il reste un supplément qui n'a point été imprimé, et qui doit l'être pour former le tableau complet des prévenus d'émigration.

L'assemblée législative, la convention nationale, le comité de législation de la convention, et depuis, le corps-législatif, ont rayé définitivement un grand nombre d'individus inscrits ; treize mille ont été rayés par le directoire exécutif ; environ douze cents l'ont été par vous.

Ces individus doivent donc jouir des droits qui leur ont été rendus. C'est sur la stabilité des décisions du gouvernement que reposent la confiance publique, la foi des transactions particulieres, la sureté des propriétés.

Beaucoup d'inscriptions sont collectives, et frappent des individus sous les dénominations générales d'*héritiers*, de *représentans*, d'*enfans*.

Les inscriptions collectives d'*héritiers*, de *représentans*, peuvent embrasser dans leur généralité une foule de familles inconnues à celui-même dont elles sont appellées à partager l'hérédité, puisque les lois ont établi la représentation à l'infini ; inconnues, par conséquent aux autorités locales, jusqu'au moment où les individus qui composent les familles ont produit leurs titres et fait constater leurs droits. On ne peut, donc, sur une pareille inscription, constituer aucun citoyen en prévention d'émigration.

L'inscription des enfans en masse n'est pas plus réguliere. Le délit d'émigration doit être appliqué à un individu déterminé, comme la peine sera individuellement appliquée.

D'autres inscriptions présentent les qualités de cultivateurs, d'artisans, de gens à gages, leurs femmes et leurs enfans. Ces qualités sont constantes, puisqu'elles ont été données par les autorités chargées de l'inscription, par des autorités présentes dans les lieux où les individus qu'elles inscrivaient, avaient leur véritable domicile. De cette classe d'individus, il n'en est presque point qui aient réclamé. Presque tous ignorent et l'inscription qui les a frappés, et les lois qui les poursuivent, et la peine qui les menace.

La plupart, sans propriété, n'ont été ni pu être avertis, par un séquestre, de la prévention d'émigration qui planait sur eux.

De pareils hommes ne peuvent être de véritables émigrés. Tous les bienfaits de la révolution étaient pour eux ; par elle ils étaient affranchis des fers et de l'opprobre de la féodalité, et devenaient les égaux de ceux qui avaient été leurs oppresseurs ou leurs maîtres.

Si ces hommes ont quitté le sol de leur patrie, ce ne fut jamais dans l'intention de l'abandonner, ni dans l'intention absurde de s'armer contre leurs propres intérêts. Ils auront été un moment entraînés par la séduction ; mais jamais ni dans les dissentions civiles, ni dans les guerres étrangeres, on ne confondit avec les véritables coupables, ces hommes abusés qui ne peuvent être que des instrumens aveugles, toujours absous par l'ignorance et surtout par l'intérêt de la société qui réclame leurs travaux.

D'autres inscriptions portent sur des femmes en puissance de mari, sur des enfans encore soumis à l'autorité paternelle, ou qui n'étaient sortis de France que pour perfectionner leur éducation.

Ce n'est point encore là que peut être le crime d'émigration.

Une femme obéit à l'impulsion de son mari ; elle quitte avec lui sa patrie sans calculer la démarche à laquelle il l'entraîne, et sans connaître les lois qui la menacent.

Des ecclésiastiques que les lois révolutionnaires forçaient à se déporter, ont encore été inscrits sur la liste des émigrés.

Des malheureux, victimes des tribunaux révolutionnaires, ont été inscrits, quoiqu'ils n'eussent jamais émigré. Le gouvernement doit à leurs familles de restituer à leur mémoire le titre de citoyen, et à leurs héritiers les droits qui en dérivent.

Les français présens à Malte à l'époque de la capitulation sont absous par cette capitulation même, dont la foi publique exige l'exécution.

Un grand nombre des individus inscrits ont été provisoirement rayés par des administrations centrales, à des époques où elles étaient armées de toute la rigueur des lois sur l'émigration.

Beaucoup encore ont été préjugés innocens par la commission établie, en vertu de votre arrêté du 7 ventôse an 8.

Après ces différentes classes d'individus inscrits sur la liste générale, ou sur le supplément, resteront des hommes qui avaient des préjugés de naissance et des titres à défendre ; d'autres qui sont connus pour avoir porté les armes contre leur patrie, ou servi des puissances étrangeres ; d'autres enfin qui n'ont point réclamé dans les délais fixés par vos arrêtés.

Tels sont, citoyens consuls, les classes d'individus qui forment la liste générale des émigrés.

Pour réduire cette liste aux vrais émigrés, je vais vous proposer dans le projet d'arrêté ci-joint, les vues et les moyens que m'a suggérés le travail de la commission du conseil-d'état chargée par vous de s'occuper de cette matiere.

*Signé*, FOUCHÉ.

*Extrait des registres des consuls de la république. — Séance du 28 vendemiaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*Des inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des émigrés.*

Art. Ier. seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés ; savoir :

1°. Ceux qui sont définivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps-législatif et le directoire exécutif.

2°. Les individus rayés provisoirement par les administrations locales, à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1er germinal an 3 ; depuis le 1er brumaire an 4 jusqu'au 1er prairial an 5, et depuis le 1er vendemiaire an 6 jusqu'au 4 nivôse an 8.

3°. Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans, et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes autres que l'inscription.

4°. Les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués en général comme *héritiers* ou *enfans* d'un individu dénommé : néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aurait pu être faite séparément de l'inscription collective.

5°. Les femmes autres, premierement, que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes 1er 2e et 3e de l'art. III ; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris.

6°. Les individus qui étaient mineurs de seize ans au 4 nivôse dernier.

7°. Les chevaliers de Malte présens à Malte, lors de la capitulation de cette île.

8°. Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789.

9°. Les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires.

10°. Les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi.

11°. Les individus rayés d'après le travail de la commission créée par l'arrêté du 7 ventôse an 8, et qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

II. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont dès-à-présent, déclarées nulles et non avenues, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils ; et si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée ni par la république, ni par des particuliers, aux actes et contracts faits avec lui pendant le tems intermédiaire.

### TITRE II.

*Des maintenues.*

III. Sont maintenus sur la liste des émigrés :

1°. Ceux qui ont porté les armes contre la France.

2°. Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire.

3°. Ceux qui ont accepté des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens.

4°. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement, d'après le travail de la commission établie en exécution de l'arrêté du 7 ventôse an 8.

5°. Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventôse an 8, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

IV. La nullité prononcée par l'article II, est applicable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

### TITRE III.

*Du mode d'exécution des dispositions portées aux deux titres précédens.*

V. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

VI. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale et du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à-peu-près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, et déposera le troisieme aux archives du conseil-d'état.

VII. Le ministre de la police fera dresser un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le directoire exécutif ou le corps-législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple ; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisieme au secrétariat du conseil-d'état.

VIII. Le ministre de la justice fera dresser, de la même maniere, l'état en neuf listes des personnes condamnées à mort par jugement de tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, et un autre au conseil-d'état.

IX. Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf citoyens ; le premier consul désignera neuf conseillers-d'état. Les citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre Ier.

X. Les trois exemplaires seront confrontés dans la derniere décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 et 5 du titre Ier.

La même confrontation sera faite dans la derniere décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'art. Ier.

XI. S'il survient quelques difficultés dans l'une

ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux consuls.

XII. Les trois exemplaires des listes signées par les ministres de la justice et de la police, et les conseillers-d'état, seront remises, pour être collationnées, aux secrétaires-généraux du conseil d'état, des ministres de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

XIII. Il sera expédié par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus :

Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposée au au secrétariat du conseil-d'état et signée par les ministres de la justice et de la police et les conseillers-d'état nommés en exécution de l'article IX du réglement du 28 vendemiaire an 9, le dit extrait, signé : *Le secrétaire-général du conseil-d'état*, J. G. Locré.

N.... Inscrit sur le volume.... de la liste des émigrés a été éliminé de la dite liste en exécution de l'art. IX du réglement ci-dessus cité.

Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police spécialement autorisé par l'art. XIII du réglement, arrête que N.... est définitivement rayé de la liste des émigrés sous la condition exprimée dans l'art. XVI, lequel porte....

Qu'en conséquence, etc. etc.

XIV. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivôse an 8, et si sa réclamation a été ajournée.

XV. La liste générale ainsi réduite sera imprimée, et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

## TITRE IV.

*De la garantie à exiger des français rayés de la liste des émigrés, et de la surveillance à laquelle ils sont soumis.*

XVI. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

XVII. Les individus qui seront rayés à l'avenir ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

XVIII. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse. S'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

XIX. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits aux registres mentionnés ci-dessus.

XX. Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet ou sous-préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

XXI. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés, en exécution du présent réglement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

XXII. La surveillance établie par l'article précédent, a pour objet spécial, la tranquillité intérieure et la jouissance paisible, garanties par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

XXIII. Les femmes dont les noms, en conséquence du paragraphe VI du titre Ier, auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français par arrêté du gouvernement.

XXIV. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, aux juges de paix de la république. — Paris, le 3 vendemiaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

LE nombre des justices de paix, citoyens, considérablement accru dans certains départemens depuis l'époque de leur institution, a paru beaucoup trop grand pour ne pas subir une réduction qui procurera tout à-la-fois une amélioration dans l'ordre judiciaire, et une économie dans les finances de la république.

Cette réduction, pour s'opérer avec fruit, doit être effectuée de telle sorte que les justiciables n'en éprouvent aucun dommage, et que l'administration de la justice ne perde rien de son activité.

Les bases de ce grand travail me paraissent devoir être, 1°. l'étendue territoriale, 2°. la population, 3°. la facilité plus ou moins grande dans les communications.

C'est en combinant ces trois élémens, qu'il deviendra possible de répartir, avec moins d'inégalité qu'elles ne le sont aujourd'hui, les justices de paix dans chacun des arrondissemens communaux.

Après avoir demandé aux préfets et sous-préfets leurs vues sur la maniere d'opérer convenablement la réduction dont il s'agit, il me reste un moyen de plus pour obtenir, sur l'étendue, sur la population, et sur les communications intérieures de chaque canton, des renseignemens aussi certains que détaillés.

Personne plus que vous, citoyens, n'est en état de les fournir; et c'est de votre zele pour le bien public que je les attends. Je vous invite donc,

1°. A me donner l'état des communes qui composent l'arrondissement actuel de votre justice de paix;

2°. A joindre à cet état les noms des hameaux, fermes, maisons isolées ou autres établissemens existans sur le territoire de chaque commune, et fesant dès-lors partie de ce territoire;

3°. A indiquer, autant qu'il vous sera possible, les limites du territoire de chaque commune, pour qu'on connaisse l'étendue actuelle du ressort de chaque justice de paix;

4°. A me donner l'état de la population de chaque commune, en distinguant celle des hameaux ou établissemens isolés qui en dépendent;

5°. A me donner, sur les moyens de communication de chaque commune au chef-lieu actuel de la justice de paix, et de ce chef-lieu à celui du tribunal de premiere instance auquel cette justice de paix ressortit, tous les renseignemens qu'il dépendra de vous de présenter;

6°. Enfin, à m'indiquer quelles sont, parmi les communes de votre justice de paix, celles qui ont momentanément ou définitivement changé de nom en tout ou en partie; à quelle époque ce changement a été opéré; quelle en a été la cause, la durée, et si le nom ancien a été repris.

Pour que l'ensemble de ces renseignemens me parvienne d'une maniere uniforme, je joins à ma lettre deux tableaux destinés à les recevoir. Vous aurez égard aux observations mises en tête de ces tableaux, et vous me renverrez l'un d'eux quand vous en aurez rempli les colonnes.

J'attends de vous, citoyens, autant de célérité que d'exactitude dans ces détails, qui tiennent essentiellement à la perfection du travail que je m'occupe de préparer.

Salut et fraternité, ABRIAL.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Paris, le 28 vendemiaire an 9.*

LES projets de colonnes nationales et départementales envoyées au concours, seront exposés publiquement, à dater du 1er brumaire prochain, dans la salle des séances de l'Institut.

*Lettre du préfet du département de la Seine-Inférieure, aux négocians du département.*

CITOYENS, le moment est arrivé où le commerce doit reprendre une active confiance, en attendant que la paix générale, qui n'est pas éloignée, lui ait rendu tout son essor.

Il faut rappeler des principes trop long-tems méconnus; il faut les publier, et que le commerce trouve aussi sa place dans le plan magnifique de restauration qui occupe le gouvernement.

Protection, honneur, liberté illimitée; voilà ce dont le commerce a besoin : il l'aura.

Laisser faire et laisser passer, n'admettre d'exceptions qu'alors que le salut public les a posées lui-même; voilà ce que le commerce a droit de demander : il l'obtiendra.

Si quelques décrets, enfantés par l'ignorance, l'intérêt particulier ou la manie réglementaire, entravent vos spéculations, paralysent vos débouchés, gênent vos correspondances, dénoncez-les au gouvernement, et ménagez-moi l'honneur d'être l'organe de vos réclamations et le défenseur de vos intérêts.

Mais dès-à-présent osez tout ce qui est bien, vengez le commerce et servez la patrie.

Parmi les objets que je me propose de dénoncer successivement à votre utile sollicitude, je place en premiere ligne celui des subsistances.

Les lois, d'accord avec le véritable intérêt du peuple, n'admettent ici qu'une seule regle : liberté illimitée de circulation dans l'intérieur.

Rien ne doit donc entraver la circulation des grains, farines, légumes, et de toutes les productions comprises sous le mot générique de subsistances.

Le transport qui, dans ce département, s'opere par la voie du cabotage, est nécessairement compris dans cette regle, a les mêmes caracteres, le même but d'utilité, le même droit à la protection que les transports par charrois.

Le prix des grains est fort bas dans les départemens de l'Est, du centre et plusieurs départemens du Nord; je le dénonce au commerce.

Je déclare aux négocians qu'ils peuvent employer, avec la plus grande confiance, la voie du cabotage, tant de mer que de rivieres, pour le transport des grains de ces départemens; l'autorisation dont ils auraient besoin, conformément à l'arrêté des consuls du 19 ventôse, leur sera délivrée avec célérité.

C'est essentiellement dans la partie des subsistances que la liberté produit l'abondance. La loi prononce des peines séveres contre ceux qui oseraient gêner, retarder, arrêter les circulations : la loi n'aura pas parlé en vain, et ses dispositions rigoureuses seront rigoureusement exécutées.

J'ai l'honneur de vous saluer. BEUGNOT.

*Apperçu statistique du département des Hautes-Alpes.*

CE département, l'un des plus méridionaux de la France, est formé des parties du Dauphiné, connues sous le nom de Gapençais, d'Embrunais, de Briançonnais et de Serrois.

Il est entouré au nord, des départemens de l'Isere, du Mont-Blanc, et par les vallées cédées à la France et dépendantes du Piémont; au levant par le Piémont, au couchant par le département de la Drôme, et au midi par celui des Basses-Alpes.

Il fut d'abord divisé en quatre districts; savoir, d'Embrun, de Briançon, de Gap et de Serres; ensuite en quarante cantons; enfin il l'est aujourd'hui en trois arrondissemens communaux, Gap, Briançon, Embrun.

Son étendue territoriale est de 1,084,615 arpens ou 553,569 hectares, qui font à-peu-près 251 lieues quarrées.

Sa population est de 116,754; c'est 465 individus plus à-peu près $\frac{1}{2}$ par lieue quarrée.

Les deux tiers du territoire des Hautes-Alpes sont occupés par les grandes routes, les rochers, les ravins, les montagnes dont une portion de la chaîne des Alpes qui donnent son nom au département, fait partie.

Les rivieres qui l'arrosent sont la Durance, le Drac, le Guil, la Severaisse, les deux Buechs, et beaucoup de petits torrens qui se précipitent des montagnes, dans les vallons.

Gap, ville de 6014 habitans, en est le chef-lieu.

Le territoire des Hautes-Alpes est assez fertile en grains de bonne qualité, et on en cultive de plusieurs especes, à moins d'une récolte médiocre, leur produit est suffisant à la consommation des habitans. On y recueille encore du vin, des huiles de noix; les vins y sont d'une bonne qualité dans les parties méridionales du département; il ne leur manquerait qu'une meilleure préparation pour être recherchés des provinces voisines. On y cultive le chanvre, mais point le lin. Il y a des bois en assez grande quantité, sur-tout sur les montagnes; ils pourraient servir pour la marine s'ils étaient moins éloignés des ports.

On éleve peu de gros bétail dans le département des Hautes-Alpes; mais beaucoup de chevres et de moutons. On y a compté jusqu'à 160 mille de ces derniers.

On y trouve différens minéraux, tels que des cristaux, des mines d'argent, mais de peu de produit; on y rencontre des indices de charbon de terre, mais jusqu'à présent il n'y en a point en exploitation.

L'industrie y est assez bornée. Elle consiste en quelques fabriques de chapeaux, de toiles de coton, de mouchoirs, de bonneterie. Il y a une acierie et fabrique de cristaux à Briançon; il en est sorti des morceaux travaillés avec beaucoup d'art, et ce genre d'industrie peut prendre de l'accroissement à la paix.

Le commerce consiste dans celui des productions du sol et des fabriques; c'est-à-dire dans la vente des laines non ouvrées, des toiles grossieres fabriquées dans les campagnes, des toiles de coton, mouchoirs, des peaux passées en mégie, des minéraux et ouvrages en cristal.

Pour faciliter le transport des denrées et marchandises du département, on avait voulu creuser un canal entre le Buech et l'Aigue; mais ce projet

paraît impraticable à cause des montagnes escarpées qui séparent les deux rivieres. On ne voit point d'ailleurs quel en serait l'objet, puisque le flottage des bois des Hautes-Alpes peut avoir lieu par le Buesch jusqu'à la Durance, de la Durance jusqu'au Rhône, et du Rhône dans l'intérieur de la France, jusqu'à la mer.

Les avantages qu'a procurés le canal du Harbès à la contrée qu'il arrose, prouvent combien le sol des Hautes-Alpes acquerrait de valeur, si les canaux d'irrigation y étaient plus multipliés. Il n'y a presque pas de canton qui, à l'aide des ruisseaux et torrens qui descendent des montagnes, n'en puisse avoir un.

PEUCHET.

## BANQUE DE FRANCE.

Les deux cents actionnaires appelés par le nombre de leurs actions à constituer l'assemblée générale de la banque de France (aux termes de ses statuts), ont été convoqués et se sont réunis, hier 25 du courant, maison Massiac, place des Victoires.

L'assemblée a témoigné sa satisfaction du compte que lui a rendu, au nom de la régence, le citoyen Lecouteulx-Canteleu, président.

L'un des censeurs, au nom de ses collégues, a prononcé un discours dans lequel il a reconnu l'exactitude des résultats présentés par la régence.

Le citoyen Journu Aubert, censeur, sorti par le sort, a été réélu à une très-grande majorité.

Les trois régens sortis par la même voie sont les citoyens Demautort, Perrée, et Recamier.

La nomination des trois membres qui doivent les remplacer a été ajournée au 27 de ce mois.

Le résultat des bénéfices acquis est de 749,013 francs 11 cent.

Le dividende fixé à cinq pour cent sur 7590 actions, employant une somme de 379,500 fr.;

Aux quinze actions dont la jouissance a été accordée aux trois commandites de la caisse des comptes-courans, sur la totalité des bénéfices, 98 francs 68 cent. par action, 1480 francs 20 cent.

Pour actes de bienfesance et gratifications aux employés, 26,482 fr. 91 cent.

Total, 407,663 fr. 11 cent.

Reste en réserve en raison de 45 francs par action, 341,550 fr.

## THÉATRE FEYDEAU.

On a donné le 24 de ce mois à ce théâtre la premiere représentation de *Zimeo*, ouvrage du citoyen Lourdet de Santerre, auteur d'*Agathine*, ou *la Fille naturelle*, piece jouée sans succès au théâtre Français en l'an 3, et de plus ayant, à ce que l'on assure, des droits à revendiquer une partie des suffrages décernés à l'auteur d'*Annette et Lubin*. Il a trouvé dans un conte imprimé à la suite des *Saisons* de Saint-Lambert, le nom et le caractere de son principal personnage: le reste lui appartient.

Zimeo, dans l'ouvrage original, est un negre révolté au Canada contre ses oppresseurs; le citoyen Lourdet de Santerre a placé le sien au Mexique, conjurant la perte des espagnols spoliateurs de ses biens, et ravisseurs de son épouse. Zimeo ressemble donc beaucoup à Zamore; mais on ne lui a point opposé de Gusman, et ce n'est point pour une Alzire qu'il veut combattre: le rôle de sa femme est insignifiant et secondaire: deux rôles imités de Monteze et d'Alvarès, sont placés près de lui. L'intérêt qu'il pourrait inspirer est partagé avec les enfans du gouverneur espagnol, dont Zimeo menace les jours. Après une capture mutuelle des deux chefs ennemis, et un échange réciproque, Zimeo se réconcilie avec les espagnols, qui lui promettent la paix et l'indépendance.

Tel est le fond de cet ouvrage, qui était évidemment du domaine du grand opéra; sa coupe l'indique; la distribution des scenes, l'enchaînement des situations, les dispositions d'une foule de tableaux le prouvent. Quoiqu'il en soit, beaucoup trop d'événemens sont accumulés au premier acte. Une suppression nécessaire est celle du mariage si prompt, si invraisemblable et si peu intéressant, de l'officier français avec la fille du gouverneur espagnol. Qu'on suppose cet officier un époux de retour, au lieu d'un amant attendu, il y aura dans l'acte entier, et dans la conduite de la jeune espagnole Amélie, beaucoup plus de vraisemblance, et par conséquent plus d'intérêt.

On pourrait desirer que le rôle du sauvage qui répond à celui de Monteze, eût une phisionomie moins équivoque, moins incertaine; qu'il ne commençât pas par être un traître, pour finir par être généreux; que l'ouvrage fût conduit avec plus de mesure; que les scenes eussent un développement plus satisfesant, et sur-tout que le style eût une couleur poëtique plus soutenue, principalement dans les passages dialogués.

De bruyants sifflets se mêlaient aux applaudissemens les plus vifs, lorsque la toile est tombée. Cette opposition durait encore au moment où l'on a nommé l'auteur des paroles; mais elle n'existait plus lorsqu'on a *proclamé* le nom du compositeur, le citoyen Martini.

Cette composition date d'un certain nombre d'années; il est aisé de le reconnaître; elle n'a pas la couleur moderne, où plutôt le vernis à la mode; mais elle a le style des grands maîtres, et ce qui est beau dans tous les tems, elle a l'accent de la nature et de la vérité. Aussi est-elle d'un grand effet; quel que soit son succès au théâtre, la partition en sera toujours un excellent sujet d'étude. Nous aimons à dire que le chant en est la partie principale. Les accompagnemens sont rarement trop bruyants; ils sont tour-à-tour, vigoureux, riches, harmonieux, ou simples, ingénieux et agréables. La conformité de cette composition, soit à la situation donnée, soit aux paroles, soit au caractere particulier de chaque personnage, est en général son principal mérite. L'auteur du poëme a, sans doute, à se reprocher d'avoir donné à tous ses rôles, un ton, et un langage trop égal. Il était difficile de dissimuler ce défaut essentiel, avec plus d'art et de sentiment que ne l'a fait le citoyen Martini.

Détachés, presque tous ses morceaux sont bien faits: réunis, ils forment une composition savante à la fois, et agréable, dont toutes les parties sont bien en harmonie entre-elles, dont les beautés se prêtent un mutuel appui, se succèdent sans se nuire, et reçoivent des plus heureux contrastes un éclat qu'un talent consommé pouvait seul leur m[illegible]. Nous citerons tous les chants de femmes [illegible] d'un genre simple, mélodieux et pur, ceux des sauvages pour leur teinte originale, et leur harmonie vigoureuse, la finale du 1er acte, l'invocation au soleil, l'opposition touchante entre les accens plaintifs de l'officier prêt à être sacrifié, et les cris barbares des sacrificateurs, la finale du 2e acte, un beau duo de basses tailles, celui entre les jeunes époux, le rôle presqu'entier de Zimeo, et le *cantabile* pathétique qui ouvre le troisieme acte: Ce morceau appartient à la belle école de Sacchini, comme les morceaux vigoureux répandus dans l'ouvrage, sont dignes de nos plus grands harmonistes.

On doit beaucoup regretter que cette riche composition n'ait pas été exécutée sur un théâtre, où tous les arts réunis eussent donné pour voile à ses nombreux défauts leur pompe enchanteresse, et leur charme inexprimable. C'est aussi ce qui manquait à Sapho; composition très-belle, du citoyen Martini, que les théâtres lyriques sembleraient devoir se disputer, et qu'ils oublient, tandis que le public en garde le souvenir.

On doit cependant des éloges aux acteurs du théâtre Feydeau, pour leur zele et leurs efforts; Dessaules est bien placé dans Zimeo. Peut-être nul chanteur à Paris, n'eût produit une aussi vive sensation que Fay dans ce beau chœur que nous avons cité; tant il est vrai que pour apprécier le talent, il faut le voir dans l'emploi qui lui est le plus propre; peut-être Valliere et Rézicourt devraient-ils changer de rôle. Mlle. Lesage a déployé de très-beaux moyens. Il est essentiel de parler de l'intelligence et de l'habileté de l'orchestre. Quant aux costumes et aux décorations, ils rappellent le tems, où le théâtre Feydeau fondait sur leur richesse une partie de ses succès.

S....

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé de la Grammaire usuelle*, dédiée aux éleves du Prytanée français, par le cit. Caminade, membre de plusieurs sociétés savantes, seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Prix 1 franc, ou 80 cent. pour ceux qui prennent plusieurs exemplaires. A Paris, chez l'auteur, rue André-des-Arcs, n° 78, et chez les libraires Deterville, rue du Battoir, n° 16; Agasse, rue des Poitevins, n° 18; Moutardier, quai des Augustins, n° 18, et Desenne, palais du Tribunat.

En annonçant avec éloge, ainsi que nous l'avons déjà fait, *la Grammaire usuelle* du citoyen Caminade, nous avons voulu rendre justice à à l'estimable auteur de cet ouvrage, et servir un même-tems nos lecteurs en leur indiquant un guide propre à diriger dans l'étude pénible de la langue, ceux qui voudront le suivre. C'est dans les mêmes vues que nous annonçons aujourd'hui l'abrégé de la grammaire usuelle. L'auteur en a fait un ouvrage classique des plus utiles. Nous desirons qu'il soit généralement adopté, parce que nous y trouvons la clarté et la concision nécessaires pour instruire sans fatiguer; deux qualités qui font le principal mérite des écrits consacrés à la jeunesse.

L'insertion de la lettre suivante dira plus encore en faveur de cet ouvrage, que les éloges qu'il nous serait possible d'ajouter.

*Paris, le 23 vendemiaire, an 9 de la république.*

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Au citoyen Caminade,*

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 15 de ce mois, l'ouvrage élémentaire, intitulé) *Grammaire usuelle*. Honoré du suffrage de l'Institut, ce livre n'a pas besoin des éloges que je pourrais lui donner; je me borne donc à desirer qu'il soit mis à l'usage des écoles nationales comme livre élémentaire propre à contribuer au perfectionnement de l'instruction publique, et dans cette vue, je l'ai recommandé à l'attention particuliere du ministre de l'intérieur.

*Le préfet du département, signé*. FROCHOT.

*Manuel pratique et élémentaire des poids et mesures et du calcul décimal*, contenant les instructions les plus propres à se familiariser avec la connaissance du nouveau système, et un grand nombre de tables de comparaison, basées sur le mètre et le kilogramme définitifs; ouvrage utile à tous les banquiers, marchands, entrepreneurs, arpenteurs, notaires, propriétaires et particuliérement aux instituteurs et éleves des écoles nationales; seconde édition, augmentée de plusieurs tables et instructions, et du prix comparatif des anciennes et nouvelles mesures; par Séb. André Tarbé. Prix 75 cent. broché, et 1 fr. relié. De l'imprimerie de l'auteur, et se trouve à Paris, chez Merlin, rue du Hurepoix, n° 13, et Rondonneau, place du Carrousel.

## ANNONCES.

*Collection de classiques in-18, sur papier velin, imprimée par les soins d'Ant. Aug. Renouard, libraire, rue André-des-Arts, n° 42.*

*Discours sur l'Histoire universelle*, par Bossuet, 4 vol. in-18, avec un très-beau portrait, br. 12 fr.

*Cornelius Nepos*, cum Aristomene ex Pausania, et chronologia imperatorum Græciæ, 2 vol. 6 fr.

*Petronii Satyricon*, cum fragmentis et Glossario Petroniano, 2 vol. 6 fr.

*Sallustius*, cum Ciceronis et P. Latronis in Catilinam orat., 3 vol. avec les portraits de Salluste, César et Ciceron. 9 fr.

*Apuleius*, 3 vol. 9 fr.

*Psyche*, ex Apuleio: Matrona Ephesiaca, ex Petronio, 1 vol. 3 fr.

Celui-ci n'a été tiré qu'à 90 exemplaires. Il n'en reste que quelques-uns.

*Plinii* Panegyricus, 1 vol. 5 fr.

*Ciceronis* Cato major, Lælius, etc., 2 vol. avec le portrait de Cicéron. 6 fr.

*Eutropius*, Sextus Rufus, 1 vol. 3 fr.

*Taciti* Germania, Agricola, 1 vol. 3 fr.

Cette collection, commencée en 1795, a été faite dans l'intention de fournir des livres portatifs comme les éditions des *Elzeviers*, mais d'un caractere plus à la portée de tous les âges. Imprimée avec élégance et correction, elle est cependant d'un prix très-modique, quoique tirée au petit nombre de 270 exemplaires. Chaque ouvrage se vend séparément.

Il y en a quelques-uns seulement sur un papier fin de Hollande, du plus grand éclat, à 6 fr. chaque volume pris séparément, et 5 fr. en prenant les 20 à-la-fois.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 30.* *Décadi, 30 vendemiaire an 9 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvetes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 11 *octobre* (19 *vendemiaire.*)

*Fin du discours de M. Fox.*

LE vœu de ce pays s'est positivement manifesté pour la paix, mais cet événement desiré s'offre-t-il même en perspective? En arrivant ce matin de la campagne, j'ai appris que les ministres se disposaient à prouver par la voie de l'impression, que ce n'est point leur faute si la dernière négociation a échoué. Je pourrais alléguer plus d'un fait pour montrer qu'ils ne desirent pas la paix; insinuer qu'ils préferent la continuation de la guerre. Mais pourquoi insinuer? Je n'ai qu'à raconter. N'ai-je pas entendu dire, dans la seule séance de la session derniere où je me sois trouvé, que la réussite de la négociation de Lille n'eût pas été à desirer, et qu'elle avait été suffisamment avantageuse, en ce qu'elle avait contribué à nous procurer un solide système de finances. D'après cela, j'avoue que j'apprends avec effroi et douleur la nouvelle d'une autre négociation manquée; car les ministres y voient peut-être l'heureux avant-coureur d'un nouveau système de finance encore plus solide. Personne n'a douté de la sincérité des offres faites par la France au mois de janvier dernier. Une si belle occasion de faire la paix, ne se présentera sans doute pas de long-tems, et je crois que, si elle se présentait, les ministres la perdraient encore. Il n'y a point de sacrifices que les anglais ne fissent de bon cœur pour la défense de leurs droits; mais il est cruel de voir que toutes les ressources dont nous autions pu nous prévaloir un jour dans une cause juste, soient maintenant hazardées dans une guerre sans espoir, sans objet que l'on puisse définir et uniquement pour rétablir la maison de Bourbon, l'irréconciliable ennemie du nom Britannique. Ces ressources ont été plus étendues, plus faciles à mettre en action qu'on ne pouvait l'espérer. De tels avantages se perdent aussitôt qu'ils ne sont pas employés avec discernement et précaution. Nous en voyons l'exemple frappant dans nos affaires privées. La facilité d'emprunter est un grand bien, mais, quelques-uns de nous n'en ont que trop fait l'expérience; cette ressource même est funeste quand elle excite à la prodigalité.

Ce n'est pas seulement une diminution de revenu que chaque homme éprouve aujourd'hui; il est privé de jouissances qui lui étaient accessibles. Le haut prix des denrées affecte toutes les classes de la société. Je n'en rechercherai point ici minutieusement la cause. Mais il est évident que l'énorme augmentation de notre dette, en multipliant à l'excès les moyens de circulation, a déprécié la valeur de l'argent, et que la guerre est ainsi la principale source du renchérissement des denrées. Des causes accidentelles ont pu s'y joindre, cependant je doute que leur effet ait été très-sensible. Quoique je voye peu de probabilité de porter remede au mal, je saisirai cette occasion de déclarer que des moyens violens et tumultueux ne feraient que l'aggraver. Je déplore les rassemblemens désordonnés dont la cité de Londres a été le théâtre; ils ne pouvaient faire aucun bien; les conséquences les plus funestes pouvaient en résulter. J'admire en même tems la maniere dont ils ont été dissipés. Mon très-honorable ami (le lord maire) s'est acquis dans cette circonstance un honneur immortel; il a heureusement réprimé sans violence une populace formidable, excitée par les provocations les plus propres à rendre les hommes intraitables; il a prouvé au monde ce que le sang froid et la fermeté peuvent faire dans les momens les plus difficiles. Les événemens qui ont eu lieu n'ont point été ceux qu'il aurait pu desirer; il eût été plus satisfesant pour lui de n'avoir point été dans le cas d'appeler, pendant sa mairie, une force militaire pour maintenir l'ordre dans la cité; mais il a eu la gloire de le rétablir sans faire verser de sang, sans qu'un innocent, ni même un coupable ait souffert.

Ces calamités sont au nombre de celles que nous devons à la guerre, mais ce ne sont pas encore les plus grandes. La constitution, le sujet de notre orgueil, la source de notre ancienne prospérité, de notre ancien bonheur, la constitution a été lésée. Comparez les choses, telles qu'elles sont aujourd'hui, à ce qu'elles étaient quand j'eus l'honneur d'être choisi la premiere fois pour vous représenter. Ce tems n'était pas très-favorable à la liberté de la presse, mais c'était le regne de la liberté même à côté du tems actuel. Pensez aux effrayantes atteintes que la liberté de la presse a reçues, à la maniere dont les libelles se jugeaient alors, et à la maniere dont ils se jugent à présent; vous verrez que si alors un homme n'avait pas la liberté de publier ses sentimens comme il aurait dû l'avoir, à présent le plus servile, le plus intolérable silence lui est imposé. Les changemens qui ont eu lieu par rapport à la liberté personnelle, sont encore plus déplorables. Il y a vingt ans, des hommes innocens ne languissaient pas sans espoir, renfermés pour des rebellions et des insurrections, qui n'existerent jamais qu'en imagination, et je puis dire que dans l'imagination d'une classe d'hommes qui font naître à dessein ces sortes de bruits, afin de pouvoir comprimer plus aisement la cause de la liberté. Toutes les fois que les plaintes ont été portées et légalement examinées devant un jury, les alarmes se sont trouvées n'avoir aucun fondement.

On dit que la société ne souffre point, que je me plains d'un léger inconvénient. Quoi donc! est-ce un léger inconvénient que tant d'anglais innocens (car je les croirai tels jusqu'à ce que leur crime ait été prouvé) soient privés, sans nécessité, de leur liberté et soumis à de cruelles souffrances? Le gouvernement prétend qu'ils éprouvent toute l'indulgence dont leur position est susceptible; je veux bien supposer qu'ils soient traités avec douceur; cela n'empêcherait point que leurs privations ne fussent cruelles et leur état extrêmement douloureux. Toute communication avec leurs amis leur est interdite. Ils sont étrangers aux agrémens de la société; ils sont voués à la plus triste solitude.

Je ne sais pas quel est le nombre de ces hommes infortunés; mais il n'y en aurait pas eu un seul quand les anglais étaient encore anglais, quand la constitution était encore intacte, quand les principes de la liberté étaient connus, suivis et respectés. Si le pouvoir de renfermer l'innocent existe, le nombre de ceux qui sont renfermés a peu d'importance. Ce pouvoir, la nécessité des tems n'a jamais demandé son exercice, et s'il a été accordé, c'est la preuve que notre liberté n'est plus. Les plus dignes membres de la société, nos plus chers parens, nous-mêmes, nous pouvons au premier jour partager le sort de ces infortunés que nous plaignons.

Ce qui s'est passé dans un pays voisin décele encore plus clairement l'existence d'un plan systématique pour jetter le peuple dans l'esclavage. Des tumultes ont été excités par des moyens impardonnables, et ensuite réprimés par des atrocités odieuses. Des villages ont été mis en feu; la torture, dans ses formes les plus horribles, a été employée pour obtenir des découvertes; le pouvoir militaire a été entiérement dégagé du frein de l'autorité civile. Cependant dans ce pays le gouvernement a reçu des complimens pour avoir réprimé une rébellion qu'il a étouffée par des moyens plus repréhensibles encore que ceux qui l'avaient fomentée. La tyrannie a forcé ce malheureux pays à ce qu'on appelle une union, et l'a ainsi privée de tout ce qui lui était cher comme état indépendant. Je ne prononcerai point sur la mesure en elle-même, mais je condamne hautement la marche suivie pour la mettre en exécution. Un peuple libre s'est vu forcé de livrer son indépendance, et cela au moyen d'un parlement qui ne le représentait qu'imparfaitement, et qui ne pouvait le gouverner.

La politique de la France est devenue le sujet constant des déclamations ministérielles, vous en voyez dans cette circonstance l'imitation repréhensible. Je parle ici de l'usage d'unir à la république d'autres pays, sous prétexte que ces pays desirent fraterniser avec elle.

Enfin, messieurs, ils ont disparu, tous ces principes qui distinguaient encore l'Angleterre quand j'eûs l'honneur de vous représenter pour la premiere fois. Mais ces grands changemens ont été graduels. Ils peuvent n'avoir pas aussi puissamment frappé ceux qui se mêlent sans cesse dans les scenes actives de la vie, que celui qui, vivant loin du monde, ne sort que par circonstance de sa retraite. Le système de l'oppression est parvenu à un point vraiment alarmant, et tout esprit philosophique doit prévoir la destruction de la liberté. Je n'ai pu me plier à ce système. Je suis trop vieux, et j'ai résolu d'adhérer aux principes de ma jeunesse. Si les électeurs de Westminster pensent que leurs intérêts seraient mieux défendus en mettant un autre à la place de leur représentant nominal (car je conviens que je les représente seulement de nom) je suis prêt à m'éloigner de cette même place. Mais temporiser, marchander les principes de la constitution, prendre un ton inférieur à celui que j'ai toujours soutenu, renoncer à la conduite qui m'a valu votre faveur, voilà ce que je ne ferai point.

Si je parle, ce sera pour proclamer ces principes, qui, pendant tant de siecles, ont fait la gloire de l'Angleterre. Je dirai que, dans tout pays, en Autriche, en Russie, en Prusse, en France, le seul souverain légitime est le peuple, et que les gouvernemens sont légitimés et calculés pour le bonheur du public, suivant la proportion dans laquelle ils représentent ce souverain. Je regarderai toujours comme un devoir de prendre la défense des principes de la liberté, des principes *Wighs* qui amenerent la révolution de 1688, et qui seuls pouvaient la justifier. D'après ces principes, c'était aux français et non aux anglais à déterminer si les Bourbons devaient régner en France. N'importe qu'ils aient décidé cette question convenablement ou non; ils l'ont décidée. Dès lors l'Autriche, la Prusse et la Grande-Bretagne, en cherchant à les contraindre, ont agi d'une maniere qui ne se peut justifier. La guerre, injuste dans son origine, fut encore injuste dans sa prolongation, puisque la France a plusieurs fois témoigné le desir sincere de faire la paix avec nous. Nous avons répandu notre sang, dissipé nos trésors, contracté une dette dont nous ne pouvons plus porter le fardeau, non pour le soutien de notre indépendance, de notre commerce et de nos possessions coloniales, pas même pour ajouter à notre gloire militaire, mais uniquement pour comprimer la liberté et pour servir la cause du despotisme. Je soupçonne que ces vérités ont vieilli pour les oreilles vulgaires, quoique je puisse encore, sans être blâmé, les proférer en présence de mes constituans. La seule alternative qui me reste est donc de garder le silence, excepté parmi eux, et d'attendre ainsi le tems favorable où je pourrai, d'une voix vigoureuse, appuyer la constitution de ma patrie. A mon âge, je n'adopterai pas des systêmes suivant la mode du jour. Je sais que la vicissitude des événemens peut prescrire dans notre conduite un changement qui leur corresponde. La consistance peut être poussée trop loin et devenir hors de saison, quand l'état de la société et de l'opinion publique a changé. Mais c'est aux jeunes gens qui commencent leur carriere, et dont la réputation est encore à faire, à régler leur conduite sur la mode du jour: ce n'est point une telle conduite que doivent suivre ceux qui ont obtenu l'estime de leurs compatriotes, en passant leur vie à soutenir avec fermeté un système particulier d'opinion.

J'éprouve la plus profonde reconnaissance envers vous, envers le peuple qui m'honore de son approbation; mais je dois vous informer que je compte encore demeurer éloigné des affaires publiques. Le tems d'agir fut passé pour moi, lorsque les principes sur lesquels j'agissais, s'éteignirent. Je n'ai plus, messieurs, qu'à vous assurer de ma constante adhésion à ces principes qui ont guidé ma conduite passée. Ils exigent que je m'absente du parlement; mais je maintiendrai toujours que la base de toute politique est la justice; que la base de toutes les constitutions est la souveraineté du peuple, et que du peuple seul les rois, les parlemens, les juges et les magistrats tiennent toute leur autorité. »

M. Fox, après avoir terminé son discours, porta successivement la santé,

« Du lord-maire et des électeurs indépendans, de Londres.

« Une prompte paix entre la Grande-Bretagne et la république française. »

« Lord Guillaume Russell.

« M. Erskine et le jugement par jury. »

*M. Erskine* prenant alors la parole, dit qu'il se serait borné à remercier l'assemblée, si sa santé

simple eût été portée ; mais elle avait été jointe avec un sujet dont il n'entendait jamais faire mention sans être profondément touché. Il supposait qu'en joignant ainsi à sa santé un vœu en faveur du jugement par jury, c'était une distinction particulière qu'on daignait lui accorder, à raison de ce qu'il avait été plusieurs fois dans le cas de défendre des personnes accusées de libelles et de haute-trahison, notamment en 1794. Il avait quelquefois heureusement lutté contre les efforts de ceux qui cherchaient à faire des lois du pays, les instrumens de la tyrannie, mais il ne pouvait se flatter qu'il en eût résulté pour le public l'avantage qu'il aurait désiré. L'histoire du déclin de nos libertés, ajouta-t-il, vient d'être tracée par mon honorable ami ; il ne me reste qu'à lui rendre une justice qu'il a négligé de se rendre à lui-même. M. Erskine fit alors l'éloge de la conduite politique de M. Fox, et lorsqu'il eut fini de parler, le président porta les *toasts* suivans :

« La liberté dans tout l'univers.

» Le souvenir de la liberté de la presse.

« M. Grattan et les amis de la liberté en Irlande.

Parmi les convives se trouvaient le lord-maire, lord William Russell, le comte de Besborough, M. Courtenay, etc.

*Du 17 octobre.* (*25 vendemiaire.*)

Actions de la banque, fermées. — 3 pour cent consolidés, 64 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{4}$. Novembre, 64 $\frac{1}{4}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. — Omnium. 3 $\frac{1}{4}$. 4. 3 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. prime.

Le parlement qui était prorogé au mardi 11 novembre prochain, a ordre de s'assembler ce jour-là. La proclamation par laquelle il est convoqué, et qui est datée du 15 du courant (23 vendemiaire), porte : *pour expédition d'affaires graves et importantes.*

S. M. a reçu hier l'adresse de la cité de Londres, qui lui a été présentée par le lord maire, accompagné des aldermen et des membres de la commune. Le roi a dit en réponse, que c'était toujours avec plaisir qu'il avait recours à l'avis du parlement, et qu'il avait déjà prévenu les souhaits de la cité, en le convoquant pour le 11 novembre prochain.

L'adresse présentée à S. M. était celle de la cité en sa qualité de corporation, et non celle de la *livery* que S. M. refuse de recevoir sur son trône.

La corporation de Nottingham a voté une pétition au roi, pour le supplier d'assembler le parlement relativement à la cherté des vivres. Le duc de Portland, en qualité de recorder de la ville de Nottingham et le lord lieutenant du comté sont chargés de la présenter.

On dit le général Rigaud arrivé de St-Domingue à Saint-Thomas.

L'amiral lord Saint-Vincent a remis en mer avec vingt-cinq vaisseaux de ligne.

On parle du retour ici de M. Liston, notre ministre à Philadelphie : sa position dans cette ville était devenue très-embarrassante, depuis les plaintes portées contre nos croiseurs.

(*Extrait du Sun et du Courier.*)

## INTERIEUR.

### *Paris, le 29 vendemiaire.*

Le général Moreau est arrivé à Paris le 26 à dix heures du matin. Il s'est sur le champ rendu chez le premier consul, qui était au conseil-d'état. Il était accompagné du général Lahorie.

Le général Moreau était encore dans le salon du premier consul, lorsque le ministre de l'intérieur a apporté une superbe paire de pistolets d'un très-beau travail, et enrichis de diamans ; le directoire les avait fait faire pour être donnés en présent à un prince étranger, et depuis ils étaient restés chez le ministre de l'intérieur. Ces pistolets furent trouvés très-beaux. *Ils viennent bien à propos*, dit le premier consul en les présentant au général Moreau ; et se retournant vers le ministre de l'intérieur : *Citoyen ministre, faites-y graver quelques-unes des batailles qu'a gagnées le général Moreau ; ne les mettez pas toutes, il faudrait ôter trop de diamans ; et quoique le général Moreau n'y attache pas un grand prix, il ne faut pas trop déranger le dessin de l'artiste.*

— Le citoyen Clément de Ris s'est présenté le 28 au soir chez le premier consul. Sa santé paraît un peu altérée. Les brigands l'ont tenu 19 jours enfermé dans une grange, au milieu d'une forêt. Plusieurs fois la gendarmerie et des patrouilles sont venues à la vue de la maison, ce qui a mis sa vie en danger.

Dans cette affaire, le ministre de la police a montré autant de sagacité que de zele. C'est un bel emploi de talent de la part d'un magistrat, que celui qui a pour but de déjouer les brigands, et de sauver les jours d'un citoyen aussi précieux à la république que le sénateur Clément de Ris. Des six brigands, trois sont arrêtés ; ils éprouveront toute la rigueur des lois.

— Tandis que nos ennemis décrient nos ressources, et que des esprits impatiens doutent de notre retour à la prospérité, le gouvernement marche avec constance, mais sans bruit, à l'amélioration des finances.

Il laisse à d'autres tems les projets vastes, et ces conceptions hardies que la confiance publique ne seconderait pas. Il ne veut et ne peut devoir ses succès qu'à la puissance de l'ordre, et l'ordre n'est que le produit lent et successif des mesures combinées avec sagesse, et suivies avec une constante ténacité.

On demandait ce que fesait Sulli, ce que fesait Colbert. Leurs détracteurs calomniaient leur silence et accusaient la faiblesse de leur génie. Ce n'était qu'après des années qu'on mesurait le chemin qu'ils avaient parcouru, et ce que la France leur devait de progrès et de bonheur.

Il en sera de même de notre tems. Ce sera un phénomene assez singulier que cette activité dévorante à la guerre, et cette marche si mesurée dans l'administration. Les observateurs attentifs auront bien aperçu qu'un système plus régulier, plus économique a été introduit dans presque toutes les parties ; que par-tout il y a eu plus d'énergie et plus de surveillance ; que plus de 50 millions de délégations qui appartenaient à l'an 7, ont été absorbés dans l'an 8 ; que l'intérêt de l'argent qui était à 5 pour cent par mois, est déjà tombé à 2 pour cent, et tend chaque jour à une baisse plus marquée ; qu'un mouvement progressif se fait remarquer dans le commerce et dans les manufactures. Mais qu'est-ce que cela pour des esprits superficiels ? il leur faut des résultats qui les étonnent. Sans cela il n'est point pour eux d'administration qui mérite des éloges.

Si, au milieu de ces principes d'ordre et de prospérité, ils croient voir quelque ombre d'irrégularité, leur critique s'en saisit et ils nous ramenent toutes les craintes du passé. Ainsi, parce qu'on a séparé l'an 8 de l'an 9, des hommes inquiets ont crié à l'arriéré.

Mais ils ont voulu ignorer qu'en séparant la dépense de l'an 8 et des années qui l'ont précédé, de la dépense de l'an 9, on en avait aussi séparé les ressources, et que toutes les recettes qui appartenaient à ces années, leur seront fidellement réservées.

Dès les premiers jours de brumaire des sommes considérables sortiront du trésor public pour payer la solde et les dépenses arriérées de l'an 8 et des années antérieures ; et ces paiemens se continueront chaque mois avec une constante régularité, sans rien prendre sur les fonds destinés à la dépense courante. Ainsi ce qui n'avait été que fiction dans les années précédentes, deviendra une réalité. Il n'y aura pas d'emprunt de fonds d'une année sur l'autre, et le passé ne sera plus dévoré par l'avenir.

— On écrit d'Amsterdam qu'il y a schisme parmi les juifs de cette ville : l'un d'eux a réformé les usages rabbiniques dont on a, selon lui, surchargé la loi de Moïse. Plus de cent familles ont adopté sa réforme et composent une synagogue à part. Les magistrats ne se sont nullement mêlés de cette querelle.

— Le college de Pharmacie tiendra sa séance publique, pour la distribution des prix d'émulation, décadi 30, à midi précis, au college de Pharmacie, rue de l'Arbalête, faubourg Marcel.

— Les cit. Visconti et Rey, députés romains à la commission des secours pour les italiens refugiés en France, se sont rendus, le 26 vendemiaire, à l'audience du ministre des relations extérieures, pour lui témoigner, tant en leur nom particulier qu'en celui de tous leurs concitoyens, la juste et vive indignation dont ils ont été pénétrés, lorsqu'ils ont connu l'odieux projet formé contre la personne du premier consul. Ils ont prié le ministre de vouloir bien faire agréer au premier magistrat de la république cette démarche de la part des romains comme une marque de leur respectueux attachement pour sa personne, et de leur reconnaissance pour le gouvernement français. Le ministre a très-bien accueilli ces députés, et il les a assurés que dans la journée il rendrait compte de leur démarche au premier consul, qui y serait sûrement sensible.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 vendemiaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra chaque année deux foires à Chantilly, l'une le 1er messidor, l'autre le 1er jour complémentaire.

II. Chacune de ces foires ne durera qu'un jour.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le ministre de la marine et des colonies, au premier consul Bonaparte.*

Citoyen consul, j'ai l'honneur de vous prévenir que les corvettes *le Géographe* et *le Naturaliste*, sont sorties du Hâvre le 27 vendemiaire au matin, avec un vent favorable. La corvette américaine qui porte les ministres américains, a également pris la mer, en même tems que les deux bâtimens de découvertes.

Je vous salue avec respect.

*Signé*, FORFAIT.

*CONVENTION entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique.*

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du desir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux états, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné pleins pouvoirs pour négocier sur ces différends et les terminer ; c'est-à-dire, le premier consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite république, les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la république française à Rome, et conseiller-d'état, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, membre de l'institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller-d'état, président de la section de la marine, et Pierre-Louis Rœderer, membre de l'institut national, et conseiller-d'état, président de la section de l'intérieur ; et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du sénat desdits états, a nommé pour leur plénipotentiaires Oliver Ellsworth, chef de la justice des Etats-Unis ; William Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et William Vans-Murray, ministre résident des Etats-Unis à la Haye.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincere, entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant pour le présent s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788 ; non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées ; les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un tems convenable, et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

III. Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non armés, seront un passeport dans la forme suivante.

« A tous ceux qui les présentes verront soit » notoire que faculté et permission a été accordée » à..... maître ou commandant du navire appelé..... de la ville de..... de la capacité de..... tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et hâvre de..... et destiné pour..... chargé de..... qu'après que son navire a été visité et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet que le dit navire appartient à un ou plusieurs sujets de..... dont l'acte sera mis à la fin des présentes, de même qu'il gardera et fera garder par son équipage, les ordonnances et réglemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms, et surnoms, les lieux de naissance, et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce ; et dans chaque port ou hâvre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidele de ce qui s'est passé durant son voyage ; et il portera les couleurs armes et enseignes (de la république française ou des Etats-Unis) du-

» rant son dit voyage, en témoin de quoi nous » avons signé les présentes, les avons fait con- » tresigner par..... et y avons fait apposer » le sceau de nos armes.

Donné à ..... de l'an de grace, le ..... et ce passeport suffira sans autre piece, nonobstant tout reglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvellé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail du lieu d'où le bâtiment est parti et celui où il va, de maniere que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet, à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention avant qu'on n'ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera, sans délai, rendue ou payée.

V. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux états; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

VI. Le commerce entre les deux parties sera libre: les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général les deux parties jouiront dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privileges de la nation la plus favorisée.

VII. Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles possédés dans le territoire européan de la république française, et les citoyens de la république française auront la même faculté à l'égard des biens, meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telles personnes que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux états qui seront héritiers des biens, meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'il aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation, leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit, et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune maniere aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et aussi que dans le cas où les lois de l'un des deux états limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel tems ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce tems de six mois, être saisis; au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le tems nécessaire à leur retour chez eux, et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils desireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si dans le tems ci-dessus désigné, il leur était fait par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complette.

IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics ou dans des banques publiques ou particulieres.

X. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les Etats-Unis; chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à-propos des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçues par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

XI. Les citoyens de la république française ne paieront dans les ports, hâvres, rades, contrées, îles, cités, et lieux des Etats-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts de quelque nature qu'ils puissent être, quelques noms qu'ils puissent avoir que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, liberté, privileges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la république française, en Europe, des mêmes privileges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation; ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves, et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi, sus-mentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce même port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

XIII. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la poudre, le salpêtre, les pétards, mêches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande et justement soumis à la confiscation. Mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune maniere être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

XIV. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui, appartiendraient aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

XV. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemi de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elle appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutesfois des effets et marchandises qui auront été mises à bord desdits navires avant la déclaration de guerre ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on n'a pu l'ignorer; de maniere que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles comme il vient d'être dit auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune maniere sujettes à confiscation, mais seront fidelement et de bonne-foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront, bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

XVI. Les navires marchands appartenans à des citoyens de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de juste soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber en pleine mer comme dans les ports où rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espece que ceux de contrebande spécifiés en l'article XIII de la présente convention.

XVII. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'article IV, de maniere qu'il puisse par là apparaître que les parties appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvellés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non seulement des passeports sus-mentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de maniere que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre piece, nonobstant tous usages et réglemens contraires; et s'il n'apparaît par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si au contraire il apparaît, par ces certificats, que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée et le navire sera mis en liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire: dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens, ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sureté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

XVIII. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre; pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré: il ne pourront y entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine du dit navire, exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article IV, ainsi que les certificats sus-mentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant, pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

XIX. Il est expressément convenu par les parties que les stipulations ci-dessus relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguans sans convoi : et dans le cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dûs à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite. Mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

XX. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelqu'article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune maniere, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient.)

XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire *capturé*, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison, ou quelque chose y relative.

Dans le cas ou le navire appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers passagés et équipages seront traités avec humanité, ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

XXII. Il est de plus convenu que dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelque navire ou marchandises ou propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée, sans délai, au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

XXIII. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans des vaisseaux de guerre ou de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes. S'ils fesaient le contraire ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espece que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront devant un juge compétent à donner une garantie, au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera particuliérement et solidairement pour la somme de 7000 dollars, ou 36,820 francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars ou 73,640 fr. qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux, auraient faits ou commis pendant leur *croisiere*, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la regle de eur conduite : en outre, lesdites commissions seront révoquées et annullées dans tous les cas où il y aura eu aggression.

XXIV. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises, dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucuns droits, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres; lesdites prises entrant dans les hâvres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en toute franchise et liberté aux lieux portés par les commissions dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des priviléges des nations les plus favorisées.

XXV. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune maniere : il ne leur sera permis d'acheter de provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

XXVI. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades, ou villes, et ne permettra pas qu'aucuns de ses habitans, les reçoive, protege, accueille ou recele, en aucune maniere, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs duement autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé devant les juges compétens le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golphe de Saint-Laurent, ou par tout ailleurs, sur les côtes d'Amérique au nord des Etats-Unis. Mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du Monde.

Cette convention sera ratifiée de part et d'autre en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau, déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris le 8e jour de vendemiaire de l'an 9 de la république française, et le 3e jour de septembre 1800.

*Signé* JOSEPH BONAPARTE, C. P. FLEURIEU, RŒDERER, OLIV. ELLSWORTH, W. R. DAVIE, W. V. MURRAY.

Pour copie conforme,

C. M. TALLEYRAND.

## ANTIQUITÉS. — ARTS.

LE cit. Conté, membre de la commission des arts, de l'armée d'Egypte, s'était rendu à Alexandrie pour concourir aux préparatifs de l'embarquement qui devait se faire en vertu de la convention du 10 pluviôse dernier. On lira avec intérêt l'extrait suivant d'une lettre qu'il a écrite, à cette époque, au conservatoire des arts et métiers, et qui prouve, de plus en plus, l'activité et l'intelligence avec lesquelles nos compatriotes ont profité de leur séjour en Egypte, pour y recueillir de nouvelles lumieres, et nous les rapporter, lorsque les dispositions du gouvernement anglais seront devenues plus pacifiques.

*Alexandrie, le 15 floréal an 8.*

» Je vous ai écrit plusieurs fois, mes chers collegues, et peut-être n'aurez-vous reçu aucune de mes lettres. Vous m'aviez fait espérer que je pourrais jouir de l'avantage de m'entretenir avec vous quelquefois, j'en ai été totalement privé; je n'ai pas même la satisfaction de savoir si le conservatoire des arts est établi. Lorsque je suis parti de France, on était dans les meilleures dispositions; mais les événemens qui ont suivi, ont peut-être encore retardé tout. Quoi qu'il en soit, l'amitié qui nous lie, l'attachement que je vous ai voué, n'ont éprouvé aucun changement.

» Les travaux considérables dont j'ai été chargé, ne m'ont pas empêché de m'occuper des arts et de l'industrie du pays. J'ai une collection monstrueuse de dessins et de notes relatives à ces mêmes arts. Je ne puis vous dire les difficultés de tout genre qu'il a fallu surmonter, celles de la langue, celles de s'introduire dans les maisons et dans les ateliers, pour arracher aux ouvriers leurs procédés qu'ils croient les meilleurs du monde. Heureusement que je portais sur tout cela un œil assez exercé, ce qui m'aidait beaucoup dans la recherche des connaissances que je voulais acquérir.

» Les arts égyptiens sont réduits, par l'ignorance, et par la pénurie des moyens, à une simplicité qui ne laisse pas d'avoir, dans quelques circonstances, bien des avantages; je les emporte presque tous, décrits et dessinés. Les ouvriers s'y trouvent dans les attitudes et dans le costume qui leur est naturel. Les dessins sont coloriés et offrent non-seulement les formes, mais les effets de lumiere très-singuliers et très-brillans qui ne se rencontrent qu'en Egypte.

» J'ai pris, en outre, une collection aussi nombreuse et aussi complette que je l'ai pu, des échantillons de tout ce que produisent les arts et même le sol.

» La commission des sciences et arts, a fait un voyage dans la Haute-Egypte, où elle a recueilli tout ce qui se trouve d'intéressant. On a fait de très-beaux dessins des anciens monumens, que l'on emporte à Paris et que vous y verrez. Le général en chef ne me permit pas, dans le tems, de faire ce voyage agréable.

» J'ai été aux pyramides, à celles de Gizeh et à celles de Saccahova; j'ai monté sur toutes, et je suis entré dans l'intérieur de la grande; j'en ai mesuré toutes les dimensions.

» Mon instrument a donné, pour sa hauteur totale, 427 pieds; et, depuis, les astronomes l'ont mesurée et ont trouvé 425 pieds seulement; cette différence vient peut-être de ce qu'on n'est pas parti du même lieu.

» J'ai été aussi dans les grottes des momies à *Saccahova;* ce sont des villes souterraines où reposent les corps des anciens égyptiens, ou plutôt ils sont remués chaque jour pour satisfaire notre curiosité et la cupidité des arabes.

» Nous avons trouvé l'emplacement de *Memphis;* j'en ai dessiné une vue.

» Adieu, mes chers collegues, je vous prie de recevoir l'assurance de mon sincere attachement. » CONTÉ.

*Bourse du 29 vendemiaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 35 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 91 fr. 63 c. |
| Coupures | 78 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne* et le ballet de *la Dansomanie.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les trois Maris*, com. en 3 actes, suiv. *du Voyage interrompu.*

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mari sans femme; M. Guillaume*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *les Déguisemens villageois.* Entre les deux pieces, l'ariette de Montaur.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. la 1ere repr. de *l'Enfant de l'Amour*, pant. à grand spectacle, et *Canardin* ou *le Quai de la volaille*, comédie du gros genre, mêlée de vaud.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 4e repr. *du Château de Duncan*, piece à spect., dt *le Barbier de Séville.*

### ERRATA.

Dans le n° d'hier, 1re page, fin de la 2e col. discours du cit. Pernon au premier consul, lisez ainsi le 3e alinéa : » Les dangers que vous avez » courus ont fait appercevoir avec effroi aux » envoyés des départemens, les grandes calamités » qui eussent été la suite de leur accomplisse- » ment. »

3e col., ligne 14e : discours du cit. Berlier; président du conseil des prises, au premier consul : des millions de bras s'éleveraient, etc, *lisez* : des millions de brasse leveraient.

Ligne 15e et 16e : puissent-ils ne s'élever jamais, etc, *lisez*: puissent-ils ne se lever jamais.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 31.* *Primedi, 1er. brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 14 octobre. (22 vendemiaire.)*

La cour des aldermen se rassemble aujourd'hui pour prendre en considération l'état de la pétition des liverymen (*les corporations*). On croit que les aldermen arrêteront de présenter eux-mêmes une pétition semblable, afin qu'elle soit reçue sur le trône sans difficulté.

Il y a eu mercredi passé huit jours, J. Farnsworth fut condamné aux sessions de Derby à sept années de déportation pour avoir pris part aux derniers tumultes. Trois autres séditieux furent condamnés à une année de déportation, et 5 à six mois de travail dans une maison de correction. W. Elliot, marchand de cochons, condamné à 10 liv. d'amende comme accapareur.

Deux individus ont été jugés aux sessions de Surry. Convaincus d'avoir participé aux dernières révoltes (l'un était au pillage de la maison de M. Weaver, marchand de fromages; l'autre dans la révolte de la ville de Kingston), ils ont été condamnés l'un et l'autre à six mois d'emprisonnement. Le juge en prononçant leurs jugemens, leur dit qu'ils étaient traités avec indulgence, dans l'espérance qu'ils ne recommettraient plus de semblables fautes, qu'ils n'avaient sans doute commises que parce qu'ils n'en avaient pas connu la conséquence.

Hadfield depuis son jugement était demeuré en état d'arrestation à Newgate. Samedi passé M. le duc de Portland envoya un ordre pour qu'il fût transféré à Bedlam, où on avait préparé un appartement pour le recevoir. Hadfield arrivé à Bedlam fit quelque objection sur le lieu où on le plaçait, mais après il ajouta : « Il y a beaucoup de gens » qui vaient mieux que moi dans cette maison, » mais il en est beaucoup plus qui jouissent de » leur liberté, qui mériteraient plus que moi d'être » renfermés. » Hadfield est beaucoup plus pâle et plus maigre qu'il ne l'était lors de son jugement. Il est fait défense de le laisser voir aux personnes que la curiosité seule amene à Bedlam.

Ces jours passés deux femmes irlandaises s'étant prises de querelle au sujet d'un tablier prêté, l'une des deux a tué l'autre à coup de couteau et à coups de pot d'étain. C'est dans un grenier de Drury-Lane que ce meurtre a été commis. Plusieurs personnes ont été arrêtées dans la maison. La coupable, fruitière de profession, s'est évadée.

Le bourreau de Winchester est dans les prisons de cette ville, pour avoir donné des armes aux mutins dans les tumultes occasionnés par la cherté des provisions.

Des voleurs ont attaqué dernièrement M. Nesbitt, capitaine du vaisseau *le True Briton*, appartenant à la compagnie des Indes. Il leur donna sa montre et son argent et voulut retenir la boëte dans laquelle étaient les papiers du vaisseau. Un des brigands furieux de la résistance tira à bout portant avec un pistolet dans la bouche du capitaine. Soit que la poudre fût de mauvaise qualité ou qu'elle se fût affaiblie par l'humidité, M. Nesbitt, l'instant d'après, cracha la balle avec quelques dents. La blessure que la balle a faite au palais ne sera pas dangereuse.

On estime la perte des objets consumés par le feu à Wapping, à 80,000 liv. st.

On a récemment importé une espece de saule du Brésil dans l'île de Sainte-Hélene. Cet arbre y a parfaitement réussi, et pourra, avec le tems, procurer à cette île les combustibles qui lui manquent.

Un fermier de la province de Surry, a tiré de son jardin, la semaine passée, une carotte qui avait quatre pieds huit pouces de long.

Le roi Edouard II donna, en 1315, l'édit suivant :

« Edouard, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, etc. comme il nous a été porté par les archevêques, évêques, prélats et barons, des plaintes sur la cherté des vivres dans notre royaume, nous fixons les prix suivans, qui ne pourront être outre-passés : — Un bœuf nourri de grains et tenu à l'étable, 23 s.; un bœuf nourri de fourrage, 16 s.; une vache grasse à l'étable, 12 s.; une vache médiocre, 10 s.; un mouton gras, nourri de grain, ou bien couvert de laine, 20 d.; un mouton gras, mais tondu, 14 s.; un cochon gras, de deux ans, 3 s. 4 d.; une oye grasse, 2 d.; une oye grasse, dans la cité, 4 d.; un chapon gras, 2 d.; une poule grasse, 1 d.; deux poulets, 1 d.; quatre pigeons, 1 d.; et dans la cité, trois pour le même prix; vingt-quatre œufs, 1 d.; et dans la cité, vingt pour le même prix. »

Les messieurs et les dames de Lincoln donneront incessamment un bal pour l'encouragement du commerce des laines. Les dames n'y seront admises qu'avec des robes et des juppons d'étoffes de laine filées, tissues et fabriquées dans le pays. Les messieurs ne pourront se présenter qu'avec de la laine, aux bas près qui sont exceptés. La soie et le coton sont proscrits.

Depuis l'année 1750 jusqu'en 1770, la quantité moyenne de bleds importés en Angleterre, coûta annuellement la somme de 600,000 liv. st.; depuis 1770 jusqu'en 1790, la somme de 300,000 l. s.; depuis 1790 jusqu'à présent la balance a toujours été croissant au désavantage de l'Angleterre, et elle est à présent double de ce qu'elle fut entre 1770 et 1790. *(True Briton.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 30 vendemiaire.*

Le premier consul a passé, aujourd'hui à deux heures, au village de Roquencourt, la revue de douze bataillons de grenadiers et autant d'éclaireurs, et d'un train de trente pieces d'artillerie. Ce corps d'élite était dans la meilleure tenue. Différentes manœuvres qui ont eu lieu pour attaquer le village de Roquencourt ont été exécutées avec la plus grande précision; vingt-cinq compagnies de grenadiers de la marine ont parfaitement manœuvré. Le premier consul avait avec lui, le ministre de la marine, le général Bernadotte et le sénateur Lefèvre. Le général Murat a fait mettre aux arrêts un chef de bataillon, parce que trois éclaireurs de ce bataillon n'avaient point de bayonnettes.

Le 24e. de chasseurs a exécuté avec précision les différentes manœuvres qui lui ont été commandées. Le premier consul, pour marque de satisfaction a fait présent aux grenadiers des différens bataillons, d'un bonnet de grenadier, et aux éclaireurs des différens bataillons d'éclaireurs, d'un *chakot*. L'on croit que ce corps ne tardera pas à se mettre en marche pour former le noyau de la 3e armée de réserve, la seconde formant aujourd'hui l'armée des Grisons.

— On écrit de Bruxelles, en date du 21 vendemiaire, que le goût de la marine militaire, devient très-actif dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique; un grand nombre de jeunes gens se sont engagés volontairement pour ce service : on les exerce à Anvers et à Dunkerque.

*(Extrait du Journal de Paris.)*

— On mande de Granville que, dans les mauvais tems qui ont eu lieu dernièrement, il s'est perdu une corvette anglaise ou brick de 18 canons et d'un obus de 36 livres de balle, composé de 120 hommes d'équipage, travers de l'île de Raz. L'équipage a été sauvé par la corvette française *le Granville*.

*(Extrait du Journal du Commerce.)*

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Second résumé de la discussion qui a eu lieu au conseil-d'état, au sujet des moyens à employer pour la formation des listes de notabilité ou éligibilité communale, prescrites par la constitution.*

Dans la dernière séance du conseil-d'état, le conseil ayant estimé convenable d'éliminer de la discussion les projets rédigés dans le système sectionnaire, la section de l'intérieur va reproduire avec quelques développemens et de nouvelles réflexions, deux projets rédigés dans le système mixte, auxquels le conseil a donné la priorité de discussion; projets dont l'un n'est qu'une modification de l'autre.

Et, comme il est possible que le conseil trouve de grandes difficultés à tous deux, pour y suppléer, s'il est nécessaire, la section représentera avec quelque détail le projet purement communal, qui a été esquissé sous le n° 2.

Voici les projets mixtes.

Le premier est celui qu'a proposé la section de l'intérieur dans son second travail. Il est renfermé dans les articles suivans :

X. Les citoyens voteront par divisions de cent au moins, de deux cents au plus. Les communes de moins de cent citoyens seront réunies avec la commune ou les communes voisines : les communes ou réunions de communes de plus de deux cents citoyens et de moins de quatre cents, voteront par divisions égales, autant qu'il sera possible, de cent à deux cents citoyens. Les communes de plus de quatre cents citoyens voteront par divisions de cent à deux cents, les plus égales et les moins nombreuses qu'il sera possible.

XI. Ces réunions et divisions seront déterminées par le conseil d'arrondissement, et exécutées par les ordres du sous-préfet.

XII. Le conseil d'arrondissement nommera deux scrutateurs pour chaque division.

XIII. Le scrutin sera ouvert pendant cinq jours.

XIV. Toute personne qui se présentera pour voter, exhibera son diplôme de citoyen aux scrutateurs, lesquels en feront la vérification.

XV. Avant qu'un votant puisse donner son suffrage, son nom sera inscrit sur un registre tenu à cet effet par un des vérificateurs.

XVI. Chaque votant formera une liste composée de dix noms au plus, pris hors de sa division, et une autre de dix noms au plus, pris dans sa division.

Deux urnes distinctes seront destinées à recevoir, la premiere, toutes les listes formées de noms pris hors de la division des votans; la seconde, toutes les listes prises dans leurs divisions.

XVII. Le sixieme jour qui suivra l'ouverture du scrutin, à midi précis, les urnes seront ouvertes dans toutes les divisions par les scrutateurs, et les scrutins seront dépouillés : les suffrages reçus dans la premiere et seconde urne seront relevés séparément sur des feuilles intitulées : l'une, *Dépouillement de la premiere urne, suffrages donnés hors de la division des votans*; l'autre, *Dépouillement de la seconde urne, suffrages donnés dans la division des votans*.

XVIII. A la fin du sixieme jour qui suivra l'ouverture du scrutin, les scrutateurs remettront leurs feuilles et leur procès-verbal de dépouillement au maire de la commune.

XIX. A compter du septieme jour qui suivra l'ouverture du scrutin, un questeur nommé par le préfet, sur la présentation du conseil d'arrondissement communal, parcourra l'arrondissement, ira recevoir du maire de chaque municipalité les feuilles de dépouillement du scrutin, les rapportera le neuvieme jour au chef-lieu d'arrondissement, et en fera le dépôt entre les mains du sous-préfet.

XX. Le questeur, le sous-préfet et deux scrutateurs nommés par le conseil général de département, feront ensemble en public, à jour et heure indiqués, le dépouillement des scrutins municipaux.

XXI. Le dépouillement des feuilles de scrutins commencera par celles de premiere urne, contenant les suffrages donnés par les votans hors de leurs divisions.

Tous les citoyens à qui elles donneront deux cents voix au plus, seront élus notables de l'arrondissement communal.

Si le dépouillement des feuilles de premiere urne donne deux cents suffrages ou plus au dixieme des citoyens de l'arrondissement, les feuilles de seconde urne ne seront point dépouillées.

Si les feuilles de premiere urne ne donnent pas deux cents suffrages à un nombre de candidats suffisant pour compléter le dixieme des citoyens de l'arrondissement, les feuilles de seconde urne, contenant les suffrages donnés par les votans dans leur division, seront dépouillées pour remplir le nombre manquant; et les citoyens qui réuniront le plus de suffrages tant dans les feuilles de leurs divisions que dans celles de la premiere urne, seront élus.

XXII. Le sous-préfet publiera dans les vingt-quatre heures le procès-verbal de dépouillement, proclamera les citoyens élus à la notabilité communale, et enverra le procès-verbal d'élection au préfet. *(Extrait du projet de loi ou règlement présenté par la section.)*

La substance de ce projet peut être résumée ainsi :

« L'opération du scrutin sera divisée en sections » de cent à deux cents citoyens. Les votans ne » pourront voter que sur un nombre de citoyens » égal au cinquième de la division dont ils feront » partie ; ils seront obligés de choisir moitié de » ce cinquième hors de leur division, et pourront » la prendre dans toute la population de l'arron- » dissement, et l'autre moitié dans leur divi- » sion. Les divers scrutins, réunis d'abord chez » les maires, recueillis ensuite par un questeur, » seront portés au chef-lieu de l'arrondissement, » et dépouillés en commun ; et la majorité com- » parative fera les notables. » *(Extrait du 1er résumé.*

Le projet qui est présenté comme une modification de celui qu'on vient de voir, est du citoyen Cretet. En voici les dispositions essentielles.

Art. II. (tit. II.) Les citoyens de l'arrondissement communal sont divisés par séries ; chaque série est composée de cent citoyens.

III. Le sous-préfet nomme par chaque série de cent citoyens et parmi eux, un centenier communal, un suppléant, deux scrutateurs communaux, deux suppléans, etc.

Art. Ier. (tit. III.) Les citoyens de chaque centurie votent au domicile du centenier communal, et, à son défaut, à celui de son suppléant.

II. Le scrutin reste ouvert pendant dix jours consécutifs, et seulement jusqu'à midi de chaque journée.

III. Deux boites cotées *A* et *B*, fermant à clef, sont préparées pour recevoir les votes de la centurie. La clef est remise au plus âgé des scrutateurs.

IV. Le nom de chaque citoyen qui se présente pour voter, est inscrit sur une liste tenue par le centenier.

V. Le votant fait deux bulletins cotés *A* et *B*, de dix noms chacun : tout bulletin qui contient plus de dix noms, est rejeté ; ceux qui en contiennent moins, sont admis.

VI. Le bulletin coté *A* ne peut comprendre que des noms de citoyens appartenant à l'arrondissement communal, et qui ne sont point membres de la centurie ; le bulletin coté *B* ne peut comprendre que des noms de citoyens membres de la centurie.

Le bulletin *A* est déposé dans la boîte *A*, et le bulletin *B* dans la boîte *B*.

VII. Le lendemain de la clôture du scrutin, les deux scrutateurs se rendent chez le centenier : il est procédé au dépouillement.

VIII. La boîte *A* est ouverte la première. Il est fait une liste du dépouillement ; et les dix citoyens qui ont obtenu la majorité absolue, sont *membres de la liste cammunale d'arrondissement.*

Il est ensuite procédé au dépouillement du scrutin *B*. Les dix citoyens qui ont obtenu des majorités relatives, sont habiles à remplacer des membres de la liste communale.

IX. Aussitôt après le dépouillement des deux scrutins, le centenier en adresse le procès-verbal au sous-préfet de l'arrondissement.

X. Le sous-préfet appelle auprès de lui deux conseillers de préfecture, avec lesquels il procede au dépouillement des procès-verbaux des centuries, et à *la formation définitive de la liste communale*, par la réunion des noms des citoyens nommés par le scrutin *A*.

XI. Si les votes de plusieurs centuries portent sur un même individu, sa nomination appartient à la centurie dont le procès-verbal a été dépouillé le premier.

Dans les autres centuries par lesquelles le même citoyen auraitété nommé, il est remplacé par celui des citoyens compris dans le scrutin *B* qui aura obtenu le plus de voix.

XII. La liste communale d'arrondissement est imprimée, un exemplaire pour chacun des citoyens compris dans la liste, lui est transmis par le centenier de sa centurie, à qui il est adressé par le sous-préfet. *(Extrait du projet de loi du citoyen Cretet.)*

Observons ce qui est commun aux deux projets, et ensuite ce qui les distingue.

L'un et l'autre fait nommer par les citoyens divisés en sections, 1° un dixieme de leur nombre choisi dans toute l'étendue de l'arrondissement communal, la section exceptée ; 2° un autre dixieme de leur nombre choisi exclusivement dans la section.

L'un et l'autre attache à la nomination du dixieme choisi par les sections hors de leur sein, une préférence marquée sur l'autre ; la nomination du dixieme pris par les sections dans leur sein, n'est considérée dans les deux projets que comme un moyen de suppléer à l'insuffisance de la premiere liste, pour completter le dixieme requis par la constitution, et de remplir le *déficit* que les suffrages de premiere liste peuvent laisser.

Voilà ce qu'il y a de commun entre les deux projets. Voici maintenant leurs différences :

*Projet de la section.*

Suivant le projet de la section de l'intérieur, les suffrages donnés par les votans, hors de leurs sections ne produisent pas d'élections immédiates ; ils sont réunis à ceux que d'autres sections ont pu donner ; et c'est de la collection de tous les suffrages donnés dans toute l'étendue de l'arrondissement, que se compose l'élection.

Dans ce système, il se trouvera un certain nombre de notables qui réuniront des milliers de suffrages, et auront pour eux le vœu de la très-grande majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement communal.

Dans ce système, nul ne parviendra à la notabilité en vertu de moins de deux cents suffrages donnés hors de sa section.

Dans ce système, il ne pourra jamais arriver qu'un candidat élu en vertu des listes composées de noms pris hors des sections, ait réuni moins de suffrages qu'un candidat élu subsidiairement en vertu des listes de noms pris par les votans dans leur section.

*Projet du citoyen Cretet.*

Suivant le projet du citoyen Cretet, les suffrages donnés par les votans hors de leurs sections, produisent des élections immédiates ; et les candidats qui ont obtenu la majorité absolue d'une seule section, sont élus par cela seul ; leur titre est dans la majorité de cette unique section, et les suffrages qu'ils peuvent avoir obtenus d'une ou de plusieurs autres, sont nuls pour eux.

Dans le système du citoyen Cretet, aucun notable de l'arrondissement communal ne le sera en vertu de plus de cent suffrages.

Dans ce système, 51 suffrages suffiront pour élever à la notabilité communale.

Dans ce système, il pourra arriver qu'un citoyen qui aura obtenu cinquante-un suffrages dans une section dont il ne fait point partie, soit élu notable, tandis que son voisin, qui aura obtenu les cent suffrages de sa propre section, ne le sera pas, si les listes formées de noms pris hors des sections ont fourni le dixieme requis pour la notabilité de l'arrondissement. Ce citoyen, lui-même peut avoir obtenu l'unanimité de sa section, composée de cent votans ; pourtant elle ne lui servira à rien, et il sera élu en vertu des suffrages de cinquante-un d'une autre.

On voit par ce parallele des deux projets, auquel des deux est due la préférence ; et la section de l'intérieur n'ajoute aucune réflexion.

Cependant elle ne peut se dissimuler que celui des deux qui prête le moins à la critique, n'est pas entiérement au-dessus de l'objection que le premier consul a reproduite avec une nouvelle force dans la séance du conseil-d'état du 24 vendémiaire, et qu'il a déduite de l'article XII de la constitution, lequel est ainsi conçu : « Nul n'est » retiré d'une liste que par les votes de la ma- » jorité absolue des citoyens ayant droit de co- » opérer à sa formation. » Le premier consul a fait cet argument : la constitution exigeant six mille et une voix, sur un arrondissement de douze mille citoyens, pour faire sortir un notable de la liste communale, n'est-il pas choquant de l'y admettre sur le vœu de deux cents citoyens seulement, et même de beaucoup moins ? une sorte de décence politique ne défend-t-elle pas qu'un citoyen puisse parvenir à la notabilité par la confiance d'un si petit nombre de votans, la défiance d'un si grand nombre étant nécessaire pour l'en faire déchoir ?

Les réponses que la section a faites à cette objection dans son précédent résumé, se réduisent aux suivantes : « D'abord il doit être plus facile d'honorer un citoyen que de le déshonorer. Secondement, il y a peu d'inconvéniens à ce que quelques mauvais citoyens soient inscrits sur la liste des notables de commune, le gouvernement n'ayant jamais d'intérêt à en employer de tels, et le nombre des emplois communaux étant si borné, qu'il y aura toujours cent notables pour un emploi. Troisiemement, si l'on se contente d'une petite majorité pour l'élection, c'est par l'impossibilité de trouver un nombre suffisant de citoyens renommés. Mais quand un homme est élu, tous ses concitoyens ont intérêt à l'observer, à le connaître ; par cette raison il est bientôt connu ; et dès-lors on peut exiger une grande majorité pour le jugement qui doit être porté sur ses mœurs et ses talens. Elu par une majorité comparative, minorité absolue, parce qu'il était un citoyen obscur, il n'est pas moins l'homme de l'arrondissement qui a le plus la confiance ; destitué par la minorité quand il est devenu homme public, il le serait contre le vœu public. »

On peut ajouter à ces réflexions, que *tous* les élus, dans le système de la section de l'intérieur, ne le seraient pas par un faible nombre de suffrages ; que *plusieurs* réuniraient probablement la majorité absolue de l'arrondissement ; et qu'ainsi le nombre des votans qui auraient produit leur nomination, ne serait pas en contraste avec le nombre nécessaire pour la détruire.

Voilà ce qu'on peut répondre à l'objection ; mais outre que cette réponse ne la résout pas complettement, il suffirait que la critique fût plus saillante que ne peut être la défense, pour qu'il fût desirable de rencontrer un mode d'élection irréprochable sous le rapport dont il s'agit.

C'est ce qui a sur-tout déterminé la section de l'intérieur à représenter avec quelque développement, le projet exposé sous le n° 2 du premier résumé, et qu'elle avait estimé digne d'être pris en considération par le conseil. Le voici :

*Projet présenté sous le n° 2.*

Art. Ier. Les citoyens de chaque arrondissement seront classés en *sections* égales de deux cent cinquante, non pas suivant des divisions territoriales, mais au gré du sort dans chaque municipalité ; de maniere qu'il pourra y avoir des citoyens de plusieurs municipalités dans la même section, ou plusieurs sections de citoyens dans toutes les parties de la même municipalité.

II. Les sections seront distinguées par numéros, en commençant par le n° 1, et divisées par tiers.

Chaque division sera distinguée par les n°s 1, 2 et 3.

III. Pour former les divisions, on mettra dans un vase les numéros des sections, et l'on tirera au sort. Les numéros sortant les premiers jusqu'au tiers, formeront la division n° 1 ; ceux sortant ensuite jusqu'au second tiers, la division n° 2 ; et ceux restant dans le vase après les deux tirages, la division n° 3.

IV. La division n° 1 votera la premiere.

A cet effet, chaque citoyen remettra un scrutin contenant au plus ving-cinq noms. Les scrutins recueillis dans la division seront portés au chef-lieu d'arrondissement communal. Le sous-préfet les recevra et les dépouillera en présence de deux membres du conseil communal nommés par le préfet. Les citoyens ayant obtenu la majorité absolue des votans, seront inscrits sur la liste communale.

V. Leurs noms seront imprimés et envoyés à toutes les municipalités de l'arrondissement, et affichés. Les noms de tous les citoyens qui auront obtenu des voix seront portés sur un tableau qui sera conservé à la sous-préfecture, et mis sous le scellé.

VI. Un mois après le tems fixé pour la fin du dépouillement du scrutin de la division n° 1, la division n° 2 sera appellée à voter.

Son vote sera émis, et le résultat en sera proclamé de la même maniere que celui de la premiere division.

VII. Le tableau des citoyens non-élus, mais ayant obtenu des voix, sera également conservé et mis sous le scellé comme le premier.

VIII. Un mois après, la troisieme division sera appelée à voter. Son vote sera dépouillé de la même maniere ; et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, seront aussi inscrits sur la liste communale.

IX. Le tableau des citoyens qui auront obtenu des voix, sera aussi conservé et scellé.

X. Si le total des citoyens élus à la majorité absolue aux trois scrutins des trois divisions, ne forme pas le dixieme des citoyens ayant le droit de cité dans l'arrondissement, il sera complété de la maniere suivante.

Le sous-préfet levera, en présence des deux conseillers de sous-préfecture, le sceau apposé sur les tableaux des noms des citoyens ayant obtenu des voix, mais non la majorité, aux trois scrutins divisionnaires.

Ils feront le dépouillement de ces trois tableaux réunis.

Le dixieme des citoyens qui doivent composer la liste communale, sera completé à la majorité relative de ce dernier dépouillement.

On voit que, suivant ce projet, les élections seraient absolument exemptes du reproche qui a

été fait aux deux précédens. Les notables ne seraient élus qu'à une majorité considérable, et assez proportionnée à celle qui sera nécessaire pour leur radiation.

Secondement, ce système, purement communal, est plus exactement conforme que les précédens au vœu de la constitution.

Troisièmement, il donne à tous les citoyens dignes d'être inscrits sur les listes, les moyens d'échapper à l'injustice, aux passions, à l'oubli d'une portion du département. Les élections étant divisées en trois tems successifs, l'injustice faite par la première section des votans pourra être réparée par l'autre; et probablement l'omission d'aucun homme de mérite ne déshonorera la liste générale des notables de l'arrondissement.

La section de l'intérieur donnera, dans la discussion, les explications nécessaires pour mettre le conseil en état d'apprécier ce projet, qui, par les amendemens qu'il a subis, est devenu à ses yeux le plus digne de l'approbation du législateur.

*Le 28 vendemiaire an 9.*

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*11 vendemiaire, an 9.*

Le préfet de police, vu l'article XXXII de l'arrêté des consuls de la république, du 12 messidor an 8. qui charge le préfet de police de la surveillance des places et lieux publics;

Informé que les loueurs de carosses de place et leurs cochers contreviennent journellement aux lois et réglemens de police; considérant que de leur exécution dépend la sureté publique, ordonne ce qui suit:

*Des loueurs de carrosses de places.*

Art. I^er. Toutes permissions délivrées jusqu'à ce jour, pour le stationnement des carrosses de louage, sur les places à ce affectées dans Paris, sont annullées. En conséquence, tout loueur de carrosses de place est tenu de fournir, à la préfecture de police, dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, la déclaration de ses carrosses, à l'effet d'obtenir une nouvelle permission de stationnement.

II. Tout loueur de carrosses de place, convaincu d'*avoir omis* de faire la déclaration de ses carrosses, ou d'en avoir fait une fausse, sera puni de la confiscation desdits carroses et harnois, et d'une amende de 100 fr. au moins, et de 1,000 fr. au plus. (*Art. 72 de la loi du 9 vendemiaire an 6.*)

III. Les carrosses de place, déclarés ainsi qu'il est dit en l'article 1^er. ci-dessus, seront, en vertu de la loi du 9 vendemiaire an 6 précitée, estampillés d'un numéro indiqué par le préfet de police, et qui sera peint en noir et à l'huile en haut du panneau de derrière attenant l'impériale, ainsi qu'au milieu des deux petits panneaux du bas, à côté de la portière et attenant le derrière de la voiture.

Le numéro sera aussi placé en dedans du carrosse, sur un ruban de fil blanc, attaché sur le devant, au-dessous de l'impériale.

IV. Il est défendu aux loueurs de s'immiscer en rien dans le numérotage de leurs carosses: cette opération sera faite à leurs frais, par un préposé de la préfecture de police.

V. Il est fait expresses défenses à tout loueur de voitures, de faire stationner sur la voie publique, et à tous cochers de conduire aucuns carosses de place qui ne seraient pas numérotés, ainsi qu'il est dit en l'article III ci-dessus, à peine de confiscation desdits carosses, et de 100 francs d'amende, tant contre les propriétaires que contre les cochers solidairement. (*Art. 13 de l'ordonnance de police du 1^er juillet 1774.*)

VI. Lorsqu'un loueur de carosses de place voudra vendre ou faire cesser de rouler un ou plusieurs de ses carosses, il en fera préalablement sa déclaration à la préfecture de police, où il rapportera, en même-tems, sa permission de stationnement; lesdits carosses seront à l'instant désestampillés, et certificat en sera délivré au déclarant.

Tout loueur qui, sans avoir rempli ces formalités, vendrait un carosse, et toute personne qui l'aurait acheté, seront punis de 50 francs d'amende. (*Art. 15 de l'ordonnance de police précitée.*)

VII. Pour assurer d'autant mieux l'exécution de l'article VI ci-dessus, et pour éviter tout double numéro, les carosses de place qui seront trouvés chez les selliers, carrossiers, dépeceurs, déchireurs de voitures, férailleurs ou tous autres, sans déclaration préalable, ou sans avoir été désestampillés, seront saisis. (*Art. XVI de la même ordonnance de police.*)

VIII. Il ne pourra être exposé sur les places que des carrosses bien conditionnés, garnis de bonnes soupentes et de tout ce qui est nécessaire pour la sureté des personnes qui s'en servent, et attelés de bons chevaux; le tout à peine de confiscation des carrosses. (*Art. I^er de l'ordonnance de police précitée.*)

IX. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, il sera fait de fréquentes visites de tous les carrosses de place en activité de roulage, par des experts nommés à cet effet par le préfet de police, et assistés des commissaires de police.

X. Toutes les fois qu'un loueur de carrosses de place changera de domicile, il fera préalablement sa déclaration à la préfecture de police, à peine d'être rayé de la liste des loueurs de carrosses de place.

*Des cochers de place.*

XI. Il est défendu aux loueurs de confier la conduite de leurs carrosses à des cochers qui n'auraient pas atteint l'âge de dix-huit ans, et qui n'auraient pas la force et l'expérience nécessaires, à peine de 300 fr. d'amende, et d'être civilement responsable des faits desdits cochers. (*Article 8 de l'ordonnance précitée.*)

XII. Tout loueur de carrosses de place, en prenant un cocher à son service, devra lui remettre la permission de stationnement spéciale au carrosse dont il lui confiera la conduite, laquelle permission sera annexée à un exemplaire de la présente ordonnance. Le cocher lui remettra en échange le livret dont il devra être porteur, aux termes de l'art. XIII ci-après.

XIII. Tout cocher de place est tenu de se pourvoir d'un livret qui lui sera délivré par le préfet de police, sur l'attestation d'un loueur de carrosses.

Ce livret restera entre les mains du loueur, pendant tout le tems que le cocher demeurera à son service.

Le loueur y inscrira la date de l'entrée du cocher chez lui, et celle de la sortie.

XIV. Les loueurs de carrosses seront tenus de représenter à toute réquisition autant de livrets qu'ils auront de cochers en ville à leur service. Ils seront en outre tenus d'indiquer les noms et domiciles des cochers, et le numéro du carrosse confié, chaque jour, à chacun d'eux.

XV. Lorsqu'un cocher sortira de chez un loueur, celui-ci remettra son livret, et le cocher lui rendra la permission de stationnement que le loueur aura dû lui confier pour conduire le carrosse désigné en ladite permission, aux termes de l'art. XII ci-dessus.

XVI. Chaque fois qu'un cocher changera de loueur, il sera tenu, avant d'entrer chez le nouveau loueur, de faire viser son livret à la préfecture de police.

XVII. Il est expressément défendu aux loueurs de prendre, à leur service, aucun cocher qui ne serait pas porteur du livret mentionné en l'article XIII ci-dessus, ou dont le livret ne serait pas visé à la préfecture de police, dans le cas prévu en l'article précédent.

XVIII. Tout cocher de place est tenu d'exhiber, à toute réquisition, soit aux personnes qu'il conduira, soit aux préposés du préfet de police ou de la régie de l'enregistrement, la permission de stationnement du carrosse qu'il conduira, à laquelle sera annexé un exemplaire de la présente ordonnance.

XIX. Il est expressément défendu aux cochers de place, de laisser conduire leur carrosse par quelque personne que ce soit, à peine de 50 fr. d'amende. (*Art. VII de l'ordonnance précitée.*)

XX. Il est enjoint aux cochers de visiter, immédiatement après chaque course, l'intérieur de leur carrosse, et de remettre de suite, à la personne qu'ils auront conduite, les effets qu'elle aurait pu y laisser.

XXI. A défaut de possibilité de la remise prescrite en l'article précédent, il est enjoint aux cochers de faire, dans le jour, à la préfecture de police, la déclaration et la remise des effets qu'ils auront trouvés dans leurs carrosses, à peine, contre lesdits cochers, de 300 fr. d'amende, et d'être poursuivis comme recéleurs. (*Art. XX. de l'ordonnance de police du 1^er juillet 1774, déjà citée.*)

XXII. Il est enjoint aux cochers de ne faire stationner leurs carrosses que sur les places à ce affectées, de s'y tenir bien rangés, en état de marcher à la première réquisition; comme aussi de laisser un passage libre entre les maisons et la file des carrosses, ainsi qu'entre chacun desdits carrosses; de laisser également libre le débouché de toutes les rues, culs-de-sac, issues et portes cochères, et de prendre toujours la queue de la file en arrivant sur la place.

XXIII. Tous cochers, dont le carrosse sera stationné sur une des places à ce affectées, et ceux qui viendront se ranger sur les endroits de la voie publique où il leur est permis de se placer pour la sortie des spectacles et fêtes publiques, ne pourront sous aucun prétexte, refuser de marcher à toute réquisition.

XXIV. Il est expressément défendu aux cochers d'exiger, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, même lorsqu'ils seront pris dans les rues, d'autres ni plus forts salaires que ceux fixés par l'article XXVIII et les suivans.

XXV. Aucun cocher ne pourra faire stationner son carrosse sur les places à ce affectées, depuis minuit jusqu'à six heures du matin.

XXVI. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les places:

1°. De la rue de la Révolution.

2°. De la rue Montmartre, côté de la rue du Croissant.

3°. De la rue Denis.

4°. De la rue Culture-Catherine.

5°. Du quai de la Grève.

6°. De la rue de Sève, près la Croix-Rouge.

7°. Du quai des Augustins.

8°. De la place Maubert.

Les cochers pourront y faire stationner leurs carrosses depuis minuit jusqu'à six heures du matin. Pour jouir des exceptions ci-dessus, les cochers seront tenus, avant de stationner sur lesdites places, de faire *inscrire leurs noms et les numéros de leurs carrosses, sur la feuille du rapport du commandant du poste le plus voisin de la place où ils stationneront.*

XXVII. Les personnes qui auront à se plaindre d'un cocher, sont invitées à en donner connaissance, soit au préfet de police, soit aux commissaires de police, en indiquant le numéro du carrosse, ainsi que le jour, le lieu et l'heure auxquels il aura été pris et quitté; sans préjudice des poursuites qu'elles seront dans le cas d'exercer pour la réparation du tort qu'elles auront éprouvé.

*Tarif du salaire des cochers de place.*

XXVIII. Les cochers seront payés soit à la course, soit à l'heure, pendant le jour, depuis six heures du matin jusqu'à minuit, ainsi qu'il suit:

| | | |
|---|---|---|
| Pour chaque course dans l'intérieur de Paris, . . . . . | 1 fr. 50 c. | (30 s.) |
| Pour la première heure, . . | 2 0 | |
| Pour chacune des suivantes, | 1 50 | (30 ) |
| Pour aller à Bicêtre, . . . | 4 0 | |
| Pour y aller, y rester une heure et en revenir, . . . . . | 6 0 | |

Dans les deux derniers cas ci-dessus, le droit de passe sera à la charge du cocher.

XXIX. Les cochers pris avant minuit, et gardés passé ladite heure, recevront, à compter de minuit, 50 cent. (10 s.) en sus des prix ci-dessus fixés. Ceux qui, après minuit, seront pris sur une des huit places indiquées par l'article XXVI ci-dessus, seront payés à raison du double desdits prix fixés en l'art. XXVIII.

XXX. Toutes les fois que, pendant une course un *cocher aura été détourné de son chemin*, il sera censé pris à l'heure, et payé sur ce taux, sans qu'il puisse lui être payé moins d'une heure.

XXXI. Lorsqu'un cocher, qu'on aura fait venir de la place, sera renvoyé sans être employé, il lui sera payé une demi-course.

*Dispositions générales.*

XXXII. Dans tous les cas de contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, les carrosses seront conduits à la préfecture de police.

Il sera pris contre les loueurs et contre les cochers, telle mesure administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, pardevant les tribunaux, conformément aux lois, notamment aux articles XXVI des titres I et II de la loi du 19 — 22 juillet 1791, qui prononcent l'amende et la prison contre ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un.

XXXIII. La présente ordonnance sera imprimée, affichée et envoyée aux autorités qui en doivent connaître, aux tribunaux compétens, au général commandant d'armes de la place, au capitaine commandant la gendarmerie nationale, aux commissaires de police, aux officiers de paix et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure la stricte exécution.

*Le préfet, signé*, DUBOIS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

---

### AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, vous avez recueilli avec attention, et j'ai retenu avec intérêt les circonstances qui avaient rendu remarquables les distributions des prix, décernés dans plusieurs départemens aux élèves des écoles centrales: vous avez peint le gouvernement n'ajoutant pas au mal d'une innovation totale, le mal plus grand encore d'une autre innovation, conservant pour rectifier, au-

lieu d'abattre pour reconstruire, empruntant à diverses institutions des élémens en apparence opposés, pour en obtenir un résultat utile et satisfesant dans son ensemble. Permettez à un vieillard qui s'est toujours vivement intéressé aux progrès de l'instruction et au mode suivi pour l'enseignement, d'appeler votre attention, et j'oserais dire les témoignages de la reconnaissance publique, en faveur de l'un de ces établissemens que l'autorité n'a point créés, mais qu'elle doit protéger de sa surveillance; qui sont indépendans de son action, et cependant soumis aux regles qu'elle impose; ne sont point au nombre des ressorts qu'elle a organisés, mais peuvent concourir avec elle au grand but de l'instruction générale. Je veux parler de la maison d'éducation, très-bien nommée par son directeur, le citoyen Lemoine Descoutils, institution polytechnique.

J'ai assisté à la distribution des prix, décernés aux élèves de cette maison, pour le cours d'études de l'an 9. Mille autres personnes pourront vous entretenir de la convenance du site, de la beauté du local, de l'élégance et du goût qui présidaient aux détails de la cérémonie, de l'éclat des femmes réunies pour l'embellir. Moi, je n'ai vu que le maître de ces préceptes, les élèves et leurs productions; je ne vous entretiendrai que d'eux.

Le citoyen Lemoine a ouvert la cérémonie par un discours prononcé d'un ton paternel et affectueux. Si l'éloquence est l'art de persuader, et si l'orateur est l'homme probe parlant bien, le discours que j'ai entendu était éloquent, et celui qui l'a prononcé était orateur. Il a parlé aux élèves couronnés, de la modestie, compagne du mérite; aux élèves moins heureux, de cette émulation noble, toujours exempte de jalousie; aux professeurs, ses collegues, de sa reconnaissance; à sa digne épouse, de ses vertus modestes; aux parens des élèves, de la résolution qu'il a prise de ne point abandonner encore la culture intéressante, confiée à ses soins; enfin à ses amis, de quelques ennemis, obscurs sans doute, dont je lui reprocherais presque de nous avoir fait soupçonner l'existence.

La distribution a eu lieu avec solemnité; le nom des examinateurs était fait pour ajouter une haute valeur aux prix décernés. Beaucoup de noms d'élèves étrangers ont été remarqués avec intérêt, et plus d'une fois les succès des enfans, en rappelant des noms célebres dans la politique, les sciences ou les arts, ont aussi rappelé la gloire et les services des peres.

En quittant cette réunion intéressante, je m'attachais à cette idée. Mes petits fils servent la république depuis 1792; ils sont du nombre de ceux qui dans leur porte-manteau, gardent précieusement un Horace; c'est assez dire que leur éducation à l'ancienne université était avancée, lorsqu'ils ont pris le parti des armes; mais me disais-je s'ils eussent passé leurs premieres années dans la maison d'où je sors, leur éducation eût été plus variée, et plus complette; près de leur Horace se trouverait le compas du mathématicien, le crayon du paysagiste, un Pope où un Gessner original; ils uniraient plus qu'ils ne le peuvent, sans doute, le savoir utile aux arts agréables, l'instruction aux graces, les formes républicaines à l'urbanité. Je ne puis profiter de cette idée; je vous la transmets pour que d'autres en profitent.

Je vous salue.

M., *votre abonné.*

## LIVRES DIVERS.

*Histoire des principaux événemens du regne de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, et Tableau politique de l'Europe*, depuis 1786 jusqu'en 1796, ou l'an 4 de la république; contenant un précis des révolutions de Brabant, de Hollande, de Pologne et de France; par L. P. Ségur, aîné, ex-ambassadeur, avec cette épigraphe:

*Quid verum, atque decens curo et rogo, et omnis in hoc sum.*
HORAT.

3 vol. in-8° de 1220 pag., imprimés sur carré fin, et caracteres de cicéro neuf, avec le portrait de Frédéric-Guillaume II, gravé par Alexandre Tardieu.

Prix, 12 fr. broché, et 15 fr. 50 cent. franc de port par la poste; en pap. vélin 24 fr.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. — An 9, (1800).

Les événemens se pressent autour de nous avec une telle rapidité, que plusieurs ne laissent dans notre imagination que des traces fugitives, bientôt effacées par d'autres faits que font oublier à leur tour des circonstances nouvelles. Les événemens qui ont fait époque, ceux auxquels se lient les changemens importans, restent dans la mémoire, parce que des détails présens nous les rappellent; mais tous les faits du second ordre, toutes les particularités qui n'ont pas eu d'influence, tout ce qui n'a été ni effroyable, ni merveilleux, a laissé peu de souvenirs. Témoins de tant de révolutions qui ont changé la face du monde, nous ne savons gueres de leur histoire que ce qui nous a, ou vivement émus, ou personnellement concernés; mais le récit de toutes les choses qui se sont passées sous nos yeux a pour nous un intérêt bien plus vif que celui des tems éloignés. C'est notre histoire qu'on nous raconte. C'est nous que l'historien juge, et nous nous voyons dans son œuvre tels que la postérité doit nous voir un jour. Chaque circonstance qu'il décrit nous rappelle celle où nous nous trouvions à la même époque. Nos émotions, ou douces ou pénibles, nos liaisons avec tant d'hommes que la faulx du tems ou celle de l'injustice ont moissonnés; nos affections mal reconnues, nos espérances trompées, mille idées, mille sentimens se réveillent dans notre imagination, et prêtent à tous les tableaux de l'écrivain un charme que ne peuvent avoir les annales de ces peuples anciens dont les mœurs nous sont si étrangeres. Mais, pour que nous suivions avec satisfaction celui qui nous ramene ainsi dans les sentiers que nous avons si récemment parcourus, il faut qu'il soit narrateur fidele; car, notre mémoire, promptement rafraichie, serait toujours prête à le démentir; impartial, car chacun ayant, plus ou moins, épousé les intérêts d'un parti, repousserait un contradicteur, et ne consent à écouter qu'un juge; instruit, car nous aimons surtout à apprendre les causes secrettes, les ressorts cachés qui produisirent ces grands mouvemens qui nous étonnerent. S'il joint à ces qualités la correction du style, une élégance exempte également d'emphase et d'afféterie, nous le lisons avec un plaisir qui s'accroît à chaque page, et nous n'arrivons qu'à regret à la fin de son livre.

C'est ce que nous fait éprouver la lecture de l'histoire de Frédéric-Guillaume II. Il semble inutile d'extraire cet ouvrage, dont le titre indique assez l'objet et le contenu. Le nom du prince n'est ici qu'indicatif d'une des périodes les plus remarquables de l'histoire moderne. L'auteur est conduit, par son sujet, à nous parler de presque toutes les révolutions qui, depuis dix ans, ont agité l'Europe. Il en recherche avec soin les causes, en raconte avec intérêt les détails. Il apprécie les événemens avec sagacité, et juge les hommes avec modération. Plus occupé du désir d'instruire que de celui de s'attirer tous les éloges, le citoyen Ségur a inséré dans son premier volume un excellent mémoire sur la révolution de Hollande de 1789, écrit par le citoyen Caillard, homme également recommandable par les longs services qu'il a rendus à la France dans la carriere diplomatique, et par les connaissances, par les talens littéraires dont il a fait preuve en plusieurs occasions. Ce morceau, plein de détails absolument neufs pour la plupart des lecteurs, est extrêmement curieux; le style en est ferme et simple, et forme une légere nuance avec la maniere un peu plus brillante du citoyen Ségur.

Ce dont on doit particuliérement louer ces deux écrivains, c'est d'être restés constamment fideles aux principes sur lesquels reposent la liberté individuelle, la dignité des nations, leur considération extérieure, leur prospérité et leur indépendance. Il y a, dans la fortune des opinions comme dans celle des hommes, bien des vicissitudes; elles ont leur tems de faveur et leurs jours de discrédit, et elles ont cela encore de commun avec nous que c'est dans leurs revers qu'on connait leurs véritables amis. Quand des hommes qu'il est à présent du bon ton de décrier, attaquerent la double superstition de l'autel et du trône, le public éclaira honora leurs talens et admira leur courage. Lorsque l'ignorance et la scélératesse, abusant de leurs doctrines, substituerent la persécution philosophique à l'intolérance religieuse, on se fit des idoles de ces mêmes hommes qui les avaient renversées. Ces vils honneurs insultaient à leur mémoire; mais il ne viendrait pas à certaines gens que nous ne crussions qu'elle en fut souillée, et que nous ne fissions aux vérités qu'ils proclamerent, les reproches que méritent ceux qui les ont défigurées pour en abuser.

On reconnaît l'homme sensé au soin avec lequel il se défend de toutes ces opinions populaires: on reconnaît l'écrivain courageux à la fermeté avec laquelle il blâme ou loue ce qui lui paraît digne de reproche ou d'estime, sans flatter ni la tourbe qui menace, ni celle qui déclame et persifle. C'est ainsi qu'échappant à la faveur passagere qu'ambitionnel l'écrivain de parti, on devance ses contemporains, et l'on s'assure le suffrage de la postérité.

Un article, inséré il y a quelques jours dans ce journal, donne lieu de croire que le citoyen Ségur n'a pas toujours eu le bonheur de se procurer des renseignemens parfaitement exacts: cet inconvénient auquel sont exposés tous ceux qui écrivent l'histoire de leur tems, devait appartenir plus particuliérement à une époque où les passions les plus exaltées ont défiguré les faits aux yeux mêmes de ceux qui en étaient témoins. L'historien qui cherche, dans des dépositions contradictoires, à démêler une vérité qu'ont obscurcie tant d'intérêts opposés, est nécessairement exposé à quelques erreurs. Mais il a cet avantage qu'ayant manqué à la découvrir et non cherché à la voiler, il l'accueille avec satisfaction lorsqu'elle se présente à lui accompagnée de la simplicité qui en fait le caractere.

Après avoir parcouru avec succès une carriere épineuse, s'occuper dans la retraite à tracer pour la postérité le tableau des erreurs et des merveilles de notre âge, c'est employer dignement ses loisirs et mériter de nouveaux droits à la considération qu'accorde par-tout l'opinion publique à celui qui a rempli sa vie de travaux utiles et de fonctions honorables.

P. V. B.

*Nouvelle Voiture* proposée pour les vaisseaux de toutes grandeurs, et particuliérement pour ceux qui seront employés au commerce, précédée de lettres à Franklin sur la marine, par David Leroi, membre de l'institut national, de celui de Bologne, de la société des antiquaires de Londres, et de la société philosophique de Philadelphie, écrit servant de suite et de complément à ceux que l'auteur a publiés sur la marine américaine, 1 vol. in-8°, avec des planches; imprimé sur très-beau papier. Prix 3 francs.

A Paris, chez l'auteur, au Palais national des sciences et des arts.

*An introduction to the reading and spelling of the english tongue*, by William Scott. To which are adder the economy of human Life, translated from an indian manuscript, and a classical vocabulary french and english, by A. G. Maillet. Prix, 3 fr. broch. et 3 fr. 20 cent. par la poste.

A Paris, chez Delalain, libraire, quai des Augustins, n° 29.

*Traité des pertes de sang chez les femmes enceintes*, et des accidens relatifs aux flux de l'utérus qui succedent à l'accouchement du docteur A. Pasta, de Bergame, traduit de l'italien avec des notes, par J. L. Alibert, 2 vol. in-8°. Prix 6 fr. et 8 fr. pour les départemens. A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, libraires, rue Hautefeuille, n° 11.

## GÉOGRAPHIE.

Nouvelle carte itinéraire de la Bretagne, contenant les départemens du Morbihan, du Finistere, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure, dans laquelle sont indiqués les chefs-lieu de départemens, les préfectures, sous-préfectures, les chefs-lieu de cantons, etc. donnant en outre avec la plus grande exactitude, les routes de postes, lieux de relais, la quantité de postes d'un lieu à un autre, ainsi que les routes de communication.

Cette carte d'une belle exécution, est dressée par Dezauche, géographe, successeur de Guil. Delisle, et Buache, géographe. Prix, 2 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue des Noyers, n° 33.

Un des premiers souscripteurs de la carte de la France, par Cassini, desirerait se défaire de cette même carte, composée de 184 feuilles, bien complettes et premieres épreuves; le tout en feuilles. S'adresser chez le cit. Goujon, marchand de cartes géographiques, à l'entrée de la rue du Bacq, au coin de celle de Lille.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 32.* *Duodi, 2 brumaire an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 1er brumaire.*

M. le comte de Cobentzel vient d'instruire, par un courier extraordinaire, le ministre des relations extérieures, qu'il a plû à S. M. impériale de conférer à M. le comte de Lehrback le ministere de l'intérieur, et que lui, comte de Cobentzel, a été nommé ministre des affaires étrangeres, avec le titre de ministre des conférences et de vice-chancelier de cour et d'état; ce qui ne l'empêcherait pas de se rendre à Lunéville. Il a dû partir de Vienne le 15 octobre. Ce sera un titre bien glorieux pour M. le comte de Cobentzel, d'avoir deux fois profité de son influence pour pacifier les deux plus puissantes nations de l'Europe. Il est fort à desirer qu'il arrive promptement pour faire cesser toutes les incertitudes. Déjà plusieurs événemens militaires ont eu lieu sur différentes frontieres de l'armée d'Italie.

La levée en masse Toscane dirigée par des officiers autrichiens, et commandée par M. de Sommariva, s'était emparée de Luques et d'une partie du bolonais; le général Brune ayant concentré ses forces sur la rive gauche du Pô.

Le général Dupont est parti de Bologne avec une division, a dissipé la levée en masse, et a signifié à M. de Sommariva, que si les paysans armés ne rentraient pas chez eux, il entrerait en Toscane pour les désarmer et les punir des insolences qu'ils se permettaient tous les jours sur le territoire occupé par l'armée.

La réponse n'ayant pas été satisfesante, le général Dupont est entré en Toscane; il était le 22 vendemiaire à une marche de Florence.

*Dupont, lieutenant-général commandant l'aîle droite, à monsieur le général commandant en Toscane pour son altesse royale le Grand-Duc. — Au quartier-général de Pianoro, le 20 vendemiaire an 9 de la république.*

Monsieur le général,

Le délai qui vous a été fixé par le général en chef Brune pour le licenciement et le désarmement des levées extraordinaires toscanes est expiré, et vous n'avez point obtemperé à sa demande. Les levées ne sont point dissoutes: elles occupent même encore Saint-Léo, Castiglione et plusieurs autres points du territoire cisalpin.

Les horreurs commises dans la Romagne par les insurgés toscans, ont été suivies par des agressions aussitôt renouvellées que réprimées. Ils ont engagé récemment les combats de Saint-Pélégrino et de Castel-Nuovo, et levé des contributions dans l'arrondissement de l'armée.

Cet état de choses est devenu à la fois trop allarmant et trop outrageant pour l'armée française; une mesure décisive est nécessaire. L'intérêt même de la paix y est attaché. Le général en chef m'a ordonné d'opérer le désarmement de cette multitude égarée et d'occuper la Toscane.

Je vous déclare en conséquence, monsieur le général, que je marche pour exécuter cette disposition.

*Signé*, DUPONT.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

### SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

Le sénat-conservateur procede à la nomination d'un membre de sa commission administrative, en remplacement du sénateur Serrurier, sorti par le sort. Le sénateur Lespinasse est élu à sa place.

Le reste de la séance est occupé à la discussion des candidats proposés pour remplir les places vacantes au corps législatif et au tribunat.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

### AVIS.

Le préfet de police, instruit qu'un citoyen a présenté à l'institut national des sciences et arts, une composition au moyen de laquelle on peut se raser sans rasoir, prévient ses concitoyens, qu'ils doivent se prémunir contre toutes personnes qui chercheraient à vendre cette composition, laquelle, suivant l'avis de l'institut, pourrait mener des résultats funestes pour ceux qui en feraient usage. *Le préfet, signé*, DUBOIS.

*Le secrétaire-général-adjoint, signé*, BAUVE.

*DISCOURS adressé par le citoyen Ameilhon, président de l'institut national, aux jeunes artistes qui ont obtenu des prix dans la séance publique du 15 vendemiaire an 9.*

JEUNES CITOYENS,

Qu'il me soit permis d'emprunter ici quelques-unes des idées, et même des expressions du plus bel ouvrage qui ait été composé pour l'instruction des poëtes, et dont les principes peuvent vous être également appliqués, puisque vous êtes presque de la même famille! qu'il me soit permis de vous répéter en prose, ce que Boileau a dit si bien aux poëtes, en vers.

Oui, jeunes citoyens, c'est en vain que vous prétendriez parvenir à la perfection des arts sublimes auxquels vous vous êtes consacrés, si vous ne sentiez du ciel les heureuses influences; si la nature, en vous donnant la naissance, ne vous eût créés peintres et sculpteurs, Minerve n'aurait pour vous ni crayons, ni pinceau, ni ciseau; mais les talens que vous venez de développer en traitant les beaux sujets qui vous ont été proposés pour le concours, ne laissent aucun lieu de douter que le dieu des arts n'ait secoué sur vous son flambeau. C'est sans doute beaucoup; mais ce n'est pas tout: le feu céleste qui vous anime, peut, sinon s'éteindre, au moins s'affaiblir et languir dans certains momens; il faut donc alors avoir des moyens pour le ranimer; il faut aussi savoir en diriger l'action et quelque fois en tempérer l'ardeur et la fougue. Qui pourra vous procurer ce double avantage? l'étude des lettres. Aimez donc les lettres, cultivez-les, non pour devenir des littérateurs consommés, mais assez pour être en état de profiter des services qu'elles peuvent vous rendre; assez pour lire avec fruit les ouvrages profonds qui ont été écrits sur les arts que vous professez, et dans lesquels vous trouverez tracées ces regles de goût si nécessaires pour diriger le vol du génie, et en prévenir les écarts et les chûtes; assez pour sentir les beautés qui brillent dans les poëtes, et pour les faire passer dans vos compositions: car les poëtes peuvent fournir à vos talens une multitude de sujets heureux. N'est-ce pas dans l'Iliade que Phidias avait pris l'idée de son Jupiter olympien, qui fut regardé comme une des merveilles du monde? c'est du Dante que Michel-Ange a emprunté ces images terribles qui jettent l'effroi dans l'ame de ceux dont les regards osent se porter sur son tableau du jugement universel. Lisez donc les poëtes, entretenez avec eux un commerce assidu; que le divin Homere sur-tout reçoive vos premiers hommages, et faites de ses poëmes votre lecture favorite. C'est dans ces momens de langueur où vous sentirez votre verve s'engourdir, que vous pourrez la réchauffer au feu poétique, à la flamme de ce génie immortel.

A la lecture des poëtes, joignez l'étude de la fable et de l'histoire. Connaissez les mœurs, les usages des nations diverses, et sur-tout leur costume. C'est faute d'avoir connu et observé le costume, que de grands artistes ont dans des compositions, d'ailleurs pleines de chaleur et étincellantes de beautés, mis à coté du sublime le ridicule, et quelquefois même le burlesque. Si se l'osais, je vous dirais encore: étudiez cette partie de la morale qui nous apprend à bien connaître le cœur de l'homme, à pénétrer dans les replis les plus secrets, et à developper tous les ressorts qui le mettent en action. Cette étude ne vous est pas moins nécessaire pour peindre avec succès les passions, que celle de la structure du corps humain, pour en exprimer avec grace et correction les mouvemens et l'attitude.

Jettez, jeunes citoyens, vos regards sur les ouvrages des grands maîtres qui ont allié l'étude des lettres à celle de leur art, vous y reconnaîtrez que ces ouvrages portent l'empreinte du goût et du vrai beau, qu'ils ont un caractere particulier de perfection qui n'échappe point à un œil connaisseur et qu'on sent mieux qu'on ne peut l'exprimer. A l'exemple de ces grands artistes, aimez, je ne cesserai de vous le redire, aimez, jeunes citoyens, les lettres, cultivez-les, de maniere, sans doute, que le tems que vous leur consacrerez, ne tourne pas au préjudice de votre art; mais si les lettres ne doivent pas faire votre occupation capitale, qu'elles soient au moins le plus doux amusement de vos loisirs! Si jusqu'à ce moment vous les aviez trop négligées, le mal ne serait pas sans remede. La saison favorable pour les cultiver n'est pas tout à fait passée pour vous; vous êtes encore dans le printems de l'âge.

Quoiqu'il ne me soit donné que quelques instans pour m'entretenir avec vous dans cette séance, je ne puis cependant vous quitter, sans vous faire part d'une observation qui ne devra point vous déplaire.

Jusqu'à présent on n'a gueres regardé les arts auxquels vous vous êtes voués que comme des arts de pur agrément, faits seulement pour amuser une curiosité oisive, flatter la vanité des riches et des grands, orner les lambris dorés de leurs palais, et ranimer les desirs de nos voluptueux sybarites. Il est tems de faire cesser une pareille profanation, de rendre à la peinture et à la sculpture leur premiere dignité; il est tems qu'elles redeviennent parmi nous ce qu'elle étaient jadis dans ces climats fortunés où elles ont brillé avec tant d'éclat. Dans la Grece, elles servaient à former les mœurs publiques; il entrait dans le plan d'une belle éducation, de faire admirer aux jeunes gens les chefs-d'œuvre des grands maîtres. Un célebre philosophe, le précepteur d'Alexandre, applaudissait à cet usage; mais en même tems, il recommandait d'éloigner les regards de la jeunesse, non-seulement de ces images qui allarment l'innocence, mais même de celles qui, n'ayant d'autre merite qu'une imitation servile des objets les plus communs, ne parlent ni à l'esprit ni au cœur.

Et vous, jeunes citoyens, qui avez eu aussi des succès distingués dans la carriere de l'architecture, faites de nouveaux efforts pour en obtenir encore de plus grands. Vous possédez le germe du vrai talent. Voulez-vous répondre au bienfait de la nature et faire fructifier ses dons? étudiez, sans jamais vous lasser, les restes précieux et les augustes débris de ces antiques édifices, échappés aux ravages du tems et des barbares; transportez-vous souvent sur les ruines de Palmyre et d'Athenes; contemplez ces chefs-d'œuvre qui, de toutes parts, s'offrent à vous dans cette grande ville, et sur-tout celui qui décore si superbement l'entrée de ce palais (1). Ce sont-là des maîtres qui, mieux encore que Vitruve et Palladio, fortifieront vos heureuses dispositions, vous dévoileront les grands secrets de l'art, et acheveront de vous former le goût.

Ces leçons que je viens de vous tracer si rapidement, sont simples et communes, j'en conviens; mais malgré leur simplicité, il n'en est pas moins important et pour le progrès des arts et pour votre propre gloire, que vous les reteniez. C'est pour vous mettre dans l'impossibilité de les oublier, que j'ai cru devoir vous les rappeler dans un moment où viennent se réunir tant de circonstances si frappantes pour vous. Ces leçons, ou plutôt ces conseils, pourront-ils jamais s'échapper de votre esprit, lorsqu'ils vous auront été répétés dans cette enceinte, et au nom de l'institut national de France; au milieu de cette nombreuse assemblée, composée de citoyens qui aiment les arts, les sciences et les lettres, puisqu'ils sont ici, et qui tous ont maintenant les yeux fixés sur vous? Pourront-ils vous échapper enfin, lorsqu'ils vous auront été répétés en ce jour mémorable qui doit être un des plus beaux de votre jeunesse. Ce même jour, jeunes citoyens, sera aussi, n'en doutez pas, le plus beau de mes dernieres années, puisqu'il m'a procuré l'honneur d'applaudir le premier à vos succès, et de préparer les ornemens de votre triomphe.

Vous venez, jeunes favoris du génie des arts, de recevoir la couronne qui vous était destinée; mais sachez qu'en la recevant, vous avez pris l'engagement d'y ajouter chaque jour quelque nouveau laurier. Songez que vous n'êtes qu'à l'entrée de la carriere; qu'il vous reste encore un espace immense à parcourir, et qu'il ne vous sera permis de vous arrêter que lorsque vous aurez atteint, s'il est possible, les maîtres dont vous avez le bonheur d'être les éleves.

(1) La colonnade du Louvre.

## BIOGRAPHIE.

Le préfet du département de l'Ardeche a adressé aux rédacteurs de *la Décade philosophique* une lettre et une notice biographique que nous croyons devoir transcrire.

Depuis long-tems, citoyens, on se plaint que le mérite modeste est ignoré, et que les hommes les plus utiles à leur pays y sont très-souvent inconnus. Le sort d'Olivier de Serres confirme cette vérité. A peine son nom était-il connu à Villeneuve-de-Berg, sa patrie, où l'on voit encore sa maison ; et il a fallu qu'Arthur Young y vint du fond de l'Angleterre, pour apprendre aux habitans de cette commune l'étendue de la réputation de leur compatriote, dont il fait un si grand éloge dans son voyage en France. L'histoire d'Olivier de Serres étant presque inconnue, le citoyen la Boissiere, ancien avocat-général au ci-devant parlement de Grenoble et compatriote de cet auteur, a bien voulu rechercher dans les écrivains du tems ce qui pouvait y être relatif : il m'a communiqué une notice que je vous fais passer, avec invitation de la publier dans votre journal, qui, depuis sa création, a fourni tant d'articles curieux ou utiles.

Sans doute le gouvernement, juste appréciateur du vrai mérite, s'empressera d'ériger à la mémoire d'Olivier de Serres, (et l'auteur de la notice suivante en forme le vœu) un monument qui atteste la reconnaissance nationale.

Salut, CHARLES CAFFARELLI.

*Notice sur Olivier de Serres, sieur du Pradel.*

Olivier de Serres, fils de Jean de Serres, sieur du Pradel, et de Louise Leyris, naquit en Vivarais vers l'an 1539 (1).

Au chapitre Ier, liv. III de son Théâtre d'Agriculture, il appelle Villeneuve-de-Berg, sa patrie. Au chapitre XXVI du livre VI, il donne ce nom au bourg Saint-Andéol.

Les probabilités se réunissent tellement en faveur de Villeneuve-de-Berg, que l'on peut assurer que s'il possédait quelques biens au bourg Saint-Andéol, Villeneuve était le lieu de sa naissance. 1° Sa maison était encadastrée dans le compoix de cette ville, fait en 1579 ; 2° il cultivait le fief du Pradel, qui n'en est éloigné que de demi-lieue ; 3° sa femme, Marguerite d'Arcons, en était originaire, et sa famille existe encore ; 4° son fils, Daniel du Pradel, y exerçait en 1611 la profession d'avocat.

« Ce vrai Columelle français, bien supérieur à celui de la république romaine, dit l'abbé Rozier (2), traça d'une main savante les préceptes de l'agriculture, pendant les horreurs de la plus désastreuse guerre civile ; c'est le seul de nos écrivains agronomes, qui ait été véritablement praticien ; je dois cet hommage à mon maître. »

Cet élan d'un disciple aussi distingué, les soins que se donna en 1789, le premier agriculteur de son siecle, l'anglais Arthur Young, pour découvrir la patrie d'Olivier de Serres, (3) ; la joie que lui causa cette découverte, la génuflexion dont son enthousiasme salua la terre classique du Pradel, la confiance d'Henri IV, les éditions multipliées dans toutes les langues, de son ouvrage, l'estime dont il jouit plus en Europe qu'en France, plus en France que dans sa patrie, le témoignage de deux siecles enfin, me dispense d'ajouter un éloge à tant d'éloges.

Parmi les grandes améliorations dont son génie bienfesant enrichit l'agriculture, on compte particulièrement la culture du meurier et l'éducation des vers à soie.

Quelques français avaient rapporté de la conquête de Naples, « l'affection de pourvoir leurs maisons de telles commodités ; ils se procurerent du plant de meurier, qu'ils logerent en Provence et à Alan en Dauphiné (4) » ; mais il paraît que cette précieuse culture n'avait pas fait les progrès que la France devait en attendre.

Olivier de Serres, à la voix d'Henri IV, éveilla l'émulation de ses compatriotes, en publiant, en 1599, l'art de la cueillette de la soie.

Un an après (5), invité par une lettre, « que le roi allant en Savoie lui envoya par le baron de Colonces, il y apporta tant de diligence qu'il fut conduit à Paris jusqu'à 15 ou 20 mille plants de meuriers, lesquels furent plantés dans les jardins des Tuileries. En 1602, des lettres-patentes ordonnerent la fourniture de tels plants dans les quatre généralités de Paris, Tours, Orléans et Lyon, de façon qu'il ne faut pas douter, que dans peu de tems, par la continuation de ces beaux commencemens, la France ne se voie rédimée de la valeur de plus de quatre millions d'or, que tous les ans il en fallait sortir. Voilà le commencement de l'introduction de la soie au cœur de la France. »

Voilà les bienfaits de l'auteur du Théâtre d'Agriculture. On lui doit encore l'invention de faire rouir et treiller les gaules seches du meurier, pour en extraire du fil (6).

*Cortice quin etiam ex mori filamina ducis*
*Bombicina, sagax ignota industrius arte ?*.

Ses préceptes, éprouvés par la pratique constante qu'il en fit, et par celle que les agriculteurs en font chaque jour, ont déterminé les écrivains encyclopédistes à prononcer « que le Théâtre d'Agriculture qu'Olivier de Serres présenta au roi, en 1600, est encore le meilleur livre et le plus complet qu'on ait fait sur ce sujet, depuis qu'il a paru (8). »

Indépendamment de ce mérite, qui sera toujours réel, les amateurs de l'ancienne littérature peuvent admirer la noble simplicité de son style, son érudition, l'élévation de ses pensées, et cette douce philosophie, qui sépare l'homme vertueux de l'agitation du monde, pour l'attacher à la contemplation de la nature et à la recherche de ses vrais trésors.

C'est dans ce sens que le severe Scaliger disait : « l'Agriculture d'Olivier de Serres est fort belle ; elle est dédiée au roi, lequel trois ou quatre mois durant se la fesoit apporter après dîner, après qu'on la lui eut présentée. Il est fort impatient, et si, il lisoit une demi-heure (9) ».

Olivier de Serres prit cependant quelque part aux troubles qui agiterent sa patrie, et cette particularité de sa vie est la seule que les écrivains du tems nous aient conservée. Il était de la religion réformée. Les protestans ayant été chassés de Villeneuve-de-Berg, par Logieres et Mirabel, vers la fin de 1572, se réfugierent au Pradel et de là à Mirabel. A l'aspect de la place qu'ils venaient de perdre, ils formerent le projet de la reprendre. Un serrurier de la ville en suggéra le moyen à Olivier de Serres, et lui offrit de rompre, au jour donné, le treillis d'un égoût, par lequel les troupes pourraient pénétrer dans la ville, *de la même sorte qu'on avoit fait à Nîmes, aux derniers troubles (10).*

Le plan rejeté par Baron, mais accueilli par de Serres, fut fixé au commencement de mars 1573. En conséquence, les troupes protestantes filerent de Privas à Mirabel. Leur concours et les relations des espions, donnerent des soupçons à Logieres. Le 1er mars il fit faire des rondes, garnir les remparts et illuminer pendant toute la nuit la ville où il commandait. Les protestans voyant du sommet du Coiron luire sur Villeneuve des feux allumés, se crurent trahis, et délibérerent long-tems entre la fougue de du Pradel, qui voulait tout tenter, et le sang-froid de Baron qui voulait renoncer à tout. Le tems qui se perdit dans ces irrésolutions, fit croire à Logieres qu'on lui avait donné *une cassade*, et *comme le point du jour approchoit, ses soldats s'écoulerent çà et là, et il se retira en sa maison pour prendre du repos.*

Les protestans profitant de son erreur et de sa lassitude, s'avancerent à travers les côteaux et les vallons qui séparent Mirabel de Villeneuve-de-Berg, entrerent à la file par l'égoût, dont le treillis avait été brisé, s'emparerent des portes de la ville. Tout y fut mis à feu et à sang, et les prêtres qui s'étaient assemblés *pour tenir leur synode*, furent jetés dans un puits. (11)

De Thou a copié ces détails dans les Mémoires de l'Etat de la France sous Charles IX, imprimés à Midlebourg, et Daubigné, dans son Histoire Universelle, dit notamment *que du Pradel étoit l'auteur du Théâtre d'Agriculture.*

Oublions l'erreur qui lui fit porter sa vengeance dans sa patrie, et retournons avec lui aux champs du Pradel.

Cette maison de campagne appartenant aujourd'hui à M. Darlempde de Mirabel, par le mariage de François de Serres avec Louise de Darlempde, en 1624, est située dans la plaine où se terminent au midi les côteaux qui descendent graduellement de la montagne volcanique du Coiron, sur laquelle Mirabel est assis. La petite riviere de Claduegue la sépare du territoire de Villeneuve-de-Berg.

C'était jadis un château fortifié de hautes tours, de murailles hors de l'échelle, de bonnes guérites et d'un large fossé rempli d'eau (12).

Comme les troupes protestantes s'y renfermaient et incommodaient la communication des Cévenes à Privas, à cause de la proximité du grand chemin qui passait alors à Mirabel. MM. de Ventadour et de Montréal, commandans des catholiques à Villeneuve-de-Berg, résolurent de l'assiéger en 1628, après la retraite de M. de Rohan (13).

Du Pradel, fils d'Olivier de Serres, en défendit les approches avec trente hommes, et tua ou blessa quinze des assaillans ; mais Marsillac ayant conduit au siege deux canons, eut emporté en deux jours les guérites et les défenses. On allait ordonner la sappe, lorsqu'au quatrieme jour le château se rendit, et fut peu de tems après démoli jusqu'aux fondemens. « Les arbres et les vergers furent coupés, dit l'historien, avec moins de dépenses et de labeur que l'auteur du Théâtre d'Agriculture n'en avait mis pour les élever. »

S'il faut en croire les versificateurs qui ont célébré à la tête de cet ouvrage la belle ordonnance de cette maison de campagne, le Pradel était un endroit délicieux ; ses fontaines étaient aussi pures et aussi belles que celles de Fontainebleau ; des vergers plantés en quinquonces, des vignes bien alignées, des jardins fertiles, des parterres émaillés de fleurs, des labyrinthes enfin, réjouissaient le bon vieillard revenant de la cour d'Henri IV, dans le sein de sa famille.

Lorsqu'on médite les préceptes de cet écrivain-pratique, et qu'on considere sa longévité, ses descriptions ne paraissent pas trop exagérées ; et elles ne doivent éprouver d'autre déchet que celui de la poésie sur la prose.

Il ne reste de ses labeurs que le canal de la Petite eau Perenne, qu'il conduisit de la montagne du Coiron autour de sa maison (14), dont il arrosait ses jardins, et dont le superflu se rendait dans les canaux de ses moulins, qui existent.

Deux vers latins, gravés sur la porte d'une chambre, échappés à la fureur des démolitions, sont le seul témoignage local du séjour d'Olivier de Serres dans la terre natale qu'il cultiva, qu'il embellit, qu'il immortalisa. je les recueille avec la vénération que l'on doit à sa mémoire.

*Rus, domus, unda fluens, viridaria, vinea, silva,*
*Pradelli dominum, pascua, rura juvant.*

Il mourut le 2 juillet 1619.

Olivier de Serres eut un frere puîné, bien plus connu que lui dans les fastes de l'histoire et de la littérature. Ce fut Jean de Serres, ministre à Orange, auteur de l'*Inventaire de l'Histoire de France, des Mémoires sur la troisieme Guerre Civile, du Recueil des Choses mémorables*, appelé *le Recueil des Cinq Rois, de la Vie de Coligni, et des Commentaires de Statu Reipublicæ et Religionis* ; il fut encore l'annotateur et l'éditeur du beau Platon, connu sous le nom de *Seranus*, imprimé en 1578, par Henri Etienne, et dont les exemplaires sont rares. Historiographe du roi et courtisan d'Henri IV, il fut un des quatre ministres qu'il consulta quand il embrassa la religion catholique. Jean de Serres appaisa ses scrupules, et proposa dans la suite un plan de réunion des deux religions, trop long-tems divisées. Duperron assure qu'il lui a vu faire l'abjuration (15). et Cayet attribue sa mort au poison qui l'en punit (16). Il mourut en mai 1598, et fut enterré le même jour que sa femme (17).

Les éditeurs de la généalogie d'Olivier de Serres, imprimée au deuxieme volume des pieces fugitives de Daubaïs, se trompent en lui donnant pour fils Jean de Serres. Le P. Lelong, dans la Bibliotheque Historique de la France (18), dit que Jean était le frere d'Olivier, et cette assertion prend une entiere certitude dans les vers qu'un auteur contemporain, Denis Lebey de Batilli, lieutenant de la justice à Metz, a mis à la tête du Théâtre d'Agriculture.

Pendant que ton puîné sur le premier modele
Des choses du passé où son vol le portoit,
De l'état des françois l'histoire retraçoit, etc.

Jean de Serres est célébré dans tous les dictionnaires et dans toutes les biographies, Olivier y est entièrement oublié. Il faut que le hasard offre au lecteur quelques passages disséminés dans divers ouvrages, pour en composer quelques traits de la vie d'un homme bien au-dessus de son siecle, et qui a fixé la fortune des siecles à venir. Etrange prévention, toujours condamnée et toujours renaissante, qui accorde tout à la célébrité, de quelque maniere qu'elle vienne, et si peu de chose à l'utilité, son seul et véritable principe. *S'il eût dévasté son pays par des conquêtes*, dit l'abbé Rozier, *son nom serait consigné dans nos annales ; il a fait le bien et on n'en parle plus.* (19).

Espérons plus que jamais que la France n'abandonnera plus les soins de la reconnaissance nationale aux anglais, qui ont naturalisé Olivier de Serres parmi eux, et qu'un monument érigé dans

(1) Pieces fugitives de Daubaïs, tome II, page 334.

(2) Lettre de Rozier à M. Laboissiere. Lyon, 8 mai 1788.

(3) Voyage d'Arthur Young en France, tome II, page 39.

(4) Théâtre d'Agriculture, liv. V, chap. XV.

(5) *Ibidem.*

(6) Théâtre d'Agriculture, liv. V, chap. XVI.

(7) Vers de Chalendar au Théâtre d'Agriculture.

(8) Encyclopédie, mot *agriculture.*

(9) Scaligeriana, page 321.

(10) Mémoires de l'état de France sous Charles IX, tome II, page 135.

(11) Histoire des guerres du comtat Venaissin, par Perrullis.

(12) Manuscrit du Commentaire du Roldat du Vivarais.

(13) Histoire de Montmorenci, par Ducros, page 208.

(14) Théâtre d'Agriculture, liv. VII, chap. premier.

(15) Perroniana.

(16) Cronol. Novenaire, tom. III, pag. 547.

(17) Sponde. Histoire de Geneve.

(18) Tom. II.

(19) Lettre à M. Laboissiere.

sa patrie le rendra à la vénération de ses concitoyens, riches de ses bienfaits, sans en connaître le dispensateur.

## VACCINE.

Le public attendait avec impatience le rapport du comité médical nommé pour suivre les progrès de l'importante découverte de la vaccine. Voici ce rapport en date du 28 vendemiaire an 9.

» Depuis le 3 thermidor, le comité n'a point entretenu le public de ses opérations. Ce long espace de tems n'a point été perdu. Le comité croit l'avoir employé utilement.

» Les premiers essais, comme on le sait, avaient été faits avec de la matière de la vaccine envoyée de Londres. Mais soit à raison de la longue durée du transport, soit par l'inexpérience du comité, encore peu éclairé sur ce genre d'inoculation, cette matière, après quelques succès obtenus, s'était perdue enfin entre ses mains. L'arrivée du docteur Woodwille, médecin de l'hôpital d'inoculation de Londres, mit bientôt le comité en état de reprendre la suite de ses expériences.

» Ce célèbre inoculateur, retenu à Boulogne-sur-Mer, par les formalités nécessaires pour l'obtention de son passeport, avait inoculé quelques enfans dans cette commune. Cette occasion procura au comité le moyen d'avoir, en vingt-quatre heures, de la matière de la vaccine, aussi récente qu'il fût possible de l'obtenir. De nouveaux enfans furent inoculés en présence du docteur Woodwille, et d'autres l'ont été depuis successivement.

» Ces inoculations, pratiquées avec la matière de Boulogne, ont généralement offert une marche plus régulière, un caractere mieux prononcé que celles qui avaient eu lieu précédemment, et le comité regarde ses essais, depuis cette époque, comme méritant une plus grande confiance. Chez tous les sujets, comme sur les premiers, la maladie a été des plus bénignes; aucun accident ne s'est manifesté. En ce moment, le nombre des inoculations du comité s'élève à plus de cent cinquante.

» Le comité s'est également occupé du soin de soumettre à l'inoculation de la petite-vérole plusieurs des sujets qu'il avait inoculés précédemment de la vaccine, et qu'il regardait comme en ayant été plus ou moins réellement atteints.

» Quatre de ces enfans furent inoculés d'abord, le 3 fructidor, trois mois après l'insertion de la vaccine; quatre l'ont été, dans une seconde épreuve, vers le 15; et sept autres ensuite, le 30 du même mois, deux mois environ après leur première inoculation; enfin, le 11 vendemiaire, quatre autres enfans l'ont été après le même intervalle.

» Des quatre premiers enfans, trois n'ont éprouvé absolument aucun effet de leur inoculation. Les quatre de la 2e épreuve n'en ont ressenti aussi aucune suite. Il en a été de même des sept enfans inoculés en troisième lieu. Sur cinq autres, savoir sur les quatre derniers inoculés, et sur l'un des quatre premiers, on a remarqué quelques effets aux piqûres; c'est-à-dire, que quelques unes se sont enflammées, et qu'il s'y est formé un travail local, qui a été suivi de suppuration. Sur un seul de ces cinq enfans (le nommé Blondeau, l'un des sujets inoculés avant l'arrivée du docteur Woodville) ce travail local a été accompagné d'un mouvement fébrile; les autres n'en ont point éprouvé, et sur aucun il ne s'est manifesté le moindre indice d'éruption générale.

» Pour s'assurer de la nature de l'humeur qui s'est produite dans cette inflamation des piqûres, le comité a eu soin d'en prendre sur un de ces sujets, et de l'employer pour inoculer deux enfans qui n'eussent point eu la petite verole. Il en est résulté sur ces derniers une infection varioleuse telle qu'on l'observe dans l'inoculation ordinaire, avec fievre manifeste et éruption générale. On repete en ce moment, la même épreuve pour les quatre autres enfans, dont les piqûres ont offert quelque travail, et elle sera renouvelliée par le comité toutes les fois qu'il y aura la même apparence.

» Tels sont les faits que le comité a observés depuis le dernier compte qu'il a rendu au public. Il est bien éloigné de les regarder comme suffisans pour donner lieu à des résultats décisifs. Il sent trop l'importance de la question soumise à son examen, pour n'y pas apporter toute la maturité, toute la circonspection qu'elle exige, et son projet est encore de continuer ses expériences; mais de fortes inductions sortent naturellement des faits qu'il a recueillis, et il ne croit point manquer au caractere dont il est revêtu, en se permettant de les indiquer ici.

» 1°. La vaccine lui paraît être une affection particuliere, distincte de tous les autres genres d'éruptions connus, et différente sur-tout de la petite vérole ordinaire.

» 2°. La vaccine lui paraît en même tems une affection des plus bénignes, et qu'mérite à peine le nom de *maladie*. Sur 150 sujets inoculés, il n'est survenu aucun accident.

» 3°. Cette affection ne lui paraît point être contagieuse par l'air, par l'attouchement, etc. Des enfans réunis pendant un long espace de tems, ont été inoculés successivement; et dans aucun elle ne s'est manifestée avant leur inoculation.

» 4°. Cette maladie ne donne lieu à aucune éruption générale. Il n'a jamais paru de boutons, dans les essais, qu'aux seules incisions ou piqûres faites pour l'inoculation, et il n'en est jamais survenu qu'un à chaque piqûre.

» 5°. L'inoculation de la vaccine est également praticable et exempte d'accidens, quel que soit l'âge du sujet que l'on y soumette. Des enfans ont été inoculés au sein même de leur nourrice; d'autres à l'âge de un, deux, trois ans, et jusqu'à quinze; des personnes de quarante, et même de cinquante ans, l'ont été également et toujours avec le même avantage.

» 6°. Enfin, le comité pense qu'un effet préservatif s'est fait remarquer dans les réinoculations qui ont eu lieu avec la petite vérole. Les dix-neuf sujets qui y ont été soumis, ont été inoculés avec du pus frais, pris chaque fois sur un enfant varioleux présent. Le comité, pour rendre son épreuve plus certaine, avait, sur plusieurs de ces individus, fait usage des piqûres très-profondes, c'est-à-dire, de celles qui, suivant les inoculateurs, occasionnent nécessairement d'abondantes éruptions de boutons. On avait même porté l'attention jusqu'à introduire à plusieurs reprises une grande quantité de pus variolique dans ces piqûres. Cependant, des 19 sujets, aucun n'a eu le moindre indice d'éruption générale; sur 14, les piqûres se sont effacées promptement sans aucune apparence de travail. Sur les cinq autres, l'inflammation peut n'être regardée que comme l'effet de l'irritation locale, produite par la lésion de la peau. Cette inflammation a commencé dès le jour même de l'insertion; la marche en a été beaucoup plus rapide et moins réguliere que celle de l'inoculation ordinaire. On connaît d'ailleurs des exemples d'un pareil travail sur des personnes qui, ayant eu la petite vérole, se sont fait ensuite fortement inoculer. Enfin, si un effet quelconque de préservation ne s'était pas opéré par l'inoculation de la vaccine, dans les sujets qui y ont été soumis, comment la matiere varioleuse portée dans leurs piqûres pour l'inoculation de la petite vérole, n'y aurait-elle excité (et encore sur quelques sujets seulement) qu'une affection locale et partielle, tandis que, reprise dans ce foyer, pour être transmise à des enfans non vaccinés, elle a occasionné à ces derniers tous les signes ordinaires de l'infection générale?

» Ces premiers apperçus, que, sans rien décider encore, le comité croit pouvoir présenter à la méditation des savans, s'accordent entièrement avec les résultats obtenus à Genève, par le docteur Odier, et dont il vient de rendre compte dans un rapport, publié par les soins du préfet de ce département. Sur six cents enfans inoculés de la vaccine, la bénignité de la maladie, sa marche réguliere, son caractere non contagieux, l'absence de toute maladie consécutive se sont constamment manifestés. Une circonstance très-remarquable a donné lieu en même tems d'éprouver son action préservative. Une épidémie de petite vérole très-meurtriere s'étant déclarée à Genève, où plus de 150 enfans en ont été les victimes, où 76 encore ont péri dans le mois dernier, on a observé que les enfans vaccinés sont restés, sans en être atteints, au milieu de la contagion générale, à l'exception de sept à huit seulement, qui en avaient pris le germe avant leur inoculation, et chez lesquels la petite vérole s'est manifestée au quatrieme ou cinquieme jour de l'inoculation de la vaccine, qui par cet accident est devenue inutile ».

*Au nom du comité*,

THOURET, *directeur de l'école de médecine.*

*P. S.* » Le comité, pour conserver le caractere d'impartialité qui convient à ses fonctions, avait arrêté, dès les premiers momens de sa formation, qu'aucun de ses membres n'émettrait d'opinion particuliere avant la rédaction du compte qu'il se propose de rendre au public. Fidele à cet engagement, le comité désavoue tout ce qui a été ou pourrait être publié sans son attache, par quelqu'un des commissaires, pour ou contre la nouvelle inoculation dont il s'occupe. »

La lettre suivante nous semble trouver naturellement sa place après ce rapport.

*Paris*, 29 *vendemiaire an* 9.

Le 20 vendemiaire j'ai inoculé de la vaccine le second enfant du citoyen Desgranges, demeurant à Paris, rue de Chabanais, n° 12. Son premier enfant, inoculé dix jours auparavant, m'a fourni la matiere nécessaire à cette inoculation.

Madame Desgranges ne sachant pas si elle avait eu la petite-vérole, et voulant se débarrasser de toute crainte à cet égard, lorsque je l'eus quittée et à l'insu de son mari, trempa la pointe d'un canif dans la matiere qui coulait encore sur le bras de son enfant, et se fit une petite entaille à la peau. Ce n'a été que six jours après, et lorsque la vésicule a été développée, que son mari et moi avons été instruits de la chose. Son inoculation a parfaitement réussi, et si elle n'a point acquis la preuve qu'elle n'avait jamais eu la petite vérole, au moins s'est-elle mise à l'abri de cette maladie en ayant le courage de s'inoculer elle-même. J'ai cru devoir, avec son aveu, publier ce fait que l'on peut vérifier.

Je vous aurai obligation d'insérer ma lettre dans un de vos prochains numéros.

Salut et parfaite considération.

F. COLON,

*D. médecin, membre du comité médical de la vaccine.*

## MÉTÉOROLOGIE.

La perturbation que la nouvelle lune du 26 de ce mois devait opérer sur l'influence de la déclinaison australe de cette planette, n'a pas été aussi forte que je le craignais (voyez-en l'annonce dans *l'annuaire météorologique*, pag. 75.) Néanmoins l'influence de ce point lunaire s'est fait ressentir d'une maniere assez distincte. En effet, elle a opéré dans le barometre un abaissement d'environ 3 millimetres (une ligne et demie), du 25 au 26 à midi, et d'un millimetre de plus, du midi au soir de ce même jour. Enfin, le ciel pendant la journée du 26 et celle du 27 fut entièrement couvert, et même offrit pendant ces deux jours un tems très-sombre, quoique le vent ait soufflé du nord et ensuite du nord-est.

Aujourd'hui 28, le ciel est clair; le vent souffle faiblement de l'est, et tout fait présumer que cette constitution ausirale sera concordante avec le principe établi sur l'influence des déclinaisons de la lune. Il paraît même qu'on n'aura pas à craindre pendant la plus grande partie de sa durée, les vents tempétueux que j'ai indiqués probables pendant la déclinaison précédente, et qui ne se sont que trop réalisés dans la Manche, selon ce que j'en ai oui dire.

LAMARCK.

## THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Depuis le 25 de ce mois, une piece nouvelle jouit à ce théâtre, d'une sorte de privilége assez rare que la faveur publique lui accorde, celui d'être donnée tous les jours. C'est un nouveau portrait à ajouter à la nombreuse collection que le Vaudeville possede, et ce portrait est celui d'un homme qui en savait faire, celui du célèbre David Teniers. *Otez-moi ces magots*, disait en parlant des ouvrages de ce peintre, le chef d'une cour brillante, où l'on voulait que tout objet imité fût embelli, soumis à un choix judicieux et sévere, et que le goût imposât des bornes même à la vérité. Malgré cet arrêt, Teniers, mieux apprécié de nos jours, Teniers, dont les productions originales ou multipliées par la gravure, enrichissent nos musées et ornent nos salons, artiste original, gai convive, et franc buveur, était un personnage que le Vaudeville semblait attendre pour le placer au milieu d'une nôce flamande, comme Piron avec ses amis, comme Vadé parmi les dames de la Halle.

Le fond de l'ouvrage est le même que celui de Rembrant, représenté avec beaucoup de succès aux Troubadours, avec cette différence, qu'un accès de gaîté inspire à Teniers l'idée bouffonne, que l'avarice seule suggere à Rembrant, celle de se faire passer pour mort, afin de donner plus de prix à ses ouvrages.

Teniers s'est caché dans une campagne voisine d'Anvers, pendant que *sa vente après décès* assure sa fortune, et que l'archiduc Léopold qu'il connaît fort bien, mais qui ne le connaît pas, met un prix très-élevé à ses ouvrages. On se doute bien que Teniers a pris pour hôte un cabaretier: pour lui donner de la vogue, il s'est amusé à lui peindre une enseigne dont le titre est *Au Grand Léopold*. Ce titre amene la foule; une nôce arrive, Teniers, *qui n'en a jamais manqué une de sa vie*, est bientôt prié, et fait des frais de gaîté pour tout le monde.

Survient l'archiduc égaré de sa chasse, cherchant un moment de solitude et les plaisirs de l'*incognito*. Teniers et l'archiduc se trouvent bientôt en présence, l'artiste sous le nom de Dominique, le prince sous le titre d'un simple officier. Dans cette scene le peintre apprend combien l'archiduc l'estime, combien il a donné de regrets à sa mort. L'archiduc apprend de son côté combien il est chéri du peuple. L'entretien se porte sur Teniers qui profitant de l'*incognito*, avoue que Teniers est mort désespéré de n'avoir pas obtenu de l'archiduc la moindre preuve d'estime; le retour de la nôce interrompt cet entretien; Teniers ne veut pas quitter le village sans y marquer son séjour par un bienfait: il veut doter la fille de son hôte et la

marier à l'amant qu'elle préfere; mais celui-ci a un rival, personnage ridicule, barbouilleur l'enseignes, qui jette beaucoup de gaîté sur quelques scenes. Une dispute s'éleve, bientôt elle devient une rixe, les champions se gourment, des gouppes grotesques se forment autour d'eux. Teniers saisit ses crayons et dessine..... L'archiduc le surprend: il admire la hardiesse de la touche, la vérité, le naturel du trait..... Dans son enthousiasme, le peintre s'écrie: *Ah, Teniers quel moment!*.... Il est reconnu; l'archiduc l'appelle à Anvers, et le nomme directeur de l'académie.

Cet ouvrage est un des plus agréables qu'on ait depuis long-tems donnés au Vaudeville. La scene qui offre un tableau d'après Teniers, est heureuse, quoiqu'elle ait cessé d'être originale. Nous ne savons si dans l'*Intrigue épistolaire*, l'idée du peintre Fougeres dessinant ses faux mannequins, appartient à Fabre d'Eglantine ou à Dugazon; mais cette idée est ici très-bien adaptée. Une foule d'autres très-ingénieuses sont naturellement placées; des tableaux charmans y sont mis sous un jour propice et dans un cadre favorable. Le rôle de Teniers est animé par une gaîté franche, celui de l'archiduc a beaucoup noblesse; ce rôle est dans l'ouvrage un bon contraste, et nullement une disparate. Le dialogue est gai, les couplets ne visent point à l'esprit, et n'en décelent que davantage. L'ouvrage est l'un des mieux joués à ce théâtre.

Les auteurs sont les citoyens Joseph Pain, auteur des *Connaisseurs*, et Bouilly, cherchant alternativement des succès sur nos divers théâtres, les obtenant et les méritant par-tout. S....

---

*Observations sur les écoles centrales*; par A. J. Dellard, professeur de physique et chimie, à celle de Seine et Oise.

A Paris, chez Charles Pougens, quai Voltaire, n°. 10, an 9 — 1800.

L'auteur de cette brochure s'est proposé de rechercher jusqu'à quel point sont fondés les reproches qu'on a faits à l'institution des écoles centrales, d'examiner s'il convient d'y faire des changemens, ou de les remplacer par un autre mode d'instruction publique.

Il commence par indiquer le but dans lequel elles furent établies. « Disséminer, dit-il, sur le » sol de la république le nombre de berceaux » qu'il fallait, afin de recueillir, sans exception, » les génies que la nature produit dans tous les » lieux pour la gloire et l'avancement des sciences » et des arts; ouvrir des sources d'instruction » commodes pour tous les citoyens aspirant à » remplir un jour les fonctions de société que » demandent des hommes éclairés. Telle est, à » mon avis, la double fin que le législateur a » dû se proposer lorsqu'il a créé les écoles cen» trales. »

Se demandant ensuite si ces établissemens ont tous les moyens qui leur sont nécessaires pour atteindre leur objet, il ne peut se dissimuler qu'il leur en manque plusieurs.

Il faudrait d'abord qu'un asyle public, établi auprès de chaque école, pût recevoir en pension des élèves qui, dispersés dans la grande population des villes, y sont exposés à tous les genres de corruption.

Il observe que, nées dans un tems de factions, les écoles centrales ont dû participer aux haines des partis; la malveillance a exagéré des reproches faits à quelques-uns des instituteurs choisis pour les remplir: et il est juste d'ajouter que l'inconvénient de quelques nominations défectueuses, seroit moins un vice inhérent à l'institution, qu'un mal passager que le tems et la surveillance pourront réparer.

Les écoles, suivant le citoyen Dellard, devraient s'ouvrir aux élèves plutôt que ne l'a fixé la loi du 3 brumaire. Les événemens ont précipité le développement des facultés de la jeunesse. Il faut de l'aliment à une activité précoce; et il est bon que l'instruction *publique* enleve de bonne heure les adolescens à tous les dangers des institutions particulieres. Il seroit sur-tout à desirer que les divers cours dont se compose l'instruction fussent ordonnés de maniere à se seconder mutuellement. Le choix et la suite de ces études ne doivent point être abandonnés au caprice, à l'insouciance, à la légereté d'un *âge avide de nouveautés*. Cette sorte de surveillance s'étendrait jusqu'aux maîtres, introduirait dans les cours du même genre une uniformité qui leur manque, et empêcherait qu'au objets dont le législateur a voulu qu'on entretint les élèves, on substituât des leçons auxquelles il n'a jamais pensé.

Dans cette vue, et pour parvenir à une distribution méthodique des différentes branches d'études, l'auteur parcourt successivement celles qui s'enseignent aux écoles centrales.

Il remarque, relativement au dessin, que les leçons de ce genre doivent beaucoup moins avoir pour objet de former des artistes, que d'habituer les jeunes gens à voir la nature, de les familiariser avec ses formes, et de leur donner quelque facilité à les tracer. Peut-être même ne réduit-il pas assez ce qu'il convient d'en montrer à tous. Les arts ont leur utilité, sans doute, leur dignité même; mais leur emploi a ses bornes; et si quelque usage de leurs procédés entre avantageusement dans l'éducation de toutes les classes de la société, il se ait puéril, et dangereux peut-être, de vouloir que chaque citoyen en fît une connaissance approfondie.

L'étude des langues a fait long-tems l'objet principal de l'instruction publique. Le citoyen Dellard convient de son importance, mais il voudrait qu'on la fît précéder par celle de la grammaire générale. Il cite à ce sujet ce passage si naïf et si vrai du citoyen Lamy, qui dit, en parlant de la maniere dont on montrait le latin dans les colleges: « Il me semble qu'on me met» tait la tête dans un sac et qu'on me fesait » marcher à coups de fouet, toutes les fois que, » ne voyant pas, j'allais de travers: je ne com» prenais rien à toutes ces regles qu'on me » forçait d'apprendre par cœur.

L'auteur pense que les principes de la grammaire générale sont beaucoup plus à la portée de l'enfance, que les regles positives des langues convenues, qui n'exercent que sa mémoire sans parler à sa raison. La premiere de ces études faciliterait la seconde qui lui paraît, au reste, si essentielle, qu'il veut qu'on montre dans les écoles centrales le grec aussi bien que le latin.

Il croit que les professeurs d'histoire naturelle, au lieu d'entretenir leurs jeunes élèves des classifications et de tout l'attirail de subdivisions qu'elles entraînent, devraient leur faire voir les objets dans ce qu'ils ont de plus séduisant et de plus propre à amuser l'imagination. Il développe avec beaucoup de sens cette idée très-juste, qu'il appuie de l'opinion du célebre Jussieu.

Nous ne le suivrons pas dans la distinction qu'il établit entre l'étude de la grammaire, celle des belles-lettres et l'exercice des arts qui en dépendent. Un passage de cette discussion nous a paru remarquable. « Il s'en faut, à mon avis, » que tout ce qu'on prétend appartenir à la théo» rie de la pensée, soit principe ou vérité..... » On réduirait à un assez petit volume ce que » Loke et Condillac ont établi de clair et de » précis sur ce chapitre des sciences humaines; » et quoique personne ne rende un hommage » plus sincere que le mien à la sagacité de nos » métaphysiciens actuels, je doute que leurs dé» couvertes pussent se grossir beaucoup. »

Ses réflexions sur l'histoire sont courtes et judicieuses; il veut qu'on en fasse précéder l'étude par des notions de géographie et de chronologie. Des lectures faites par les élèves, sous les yeux d'un maître instruit, qui leur en faciliterait l'intelligence et leur apprendrait à juger les hommes et les événemens, rempliraient, selon lui, tout l'objet qu'on peut se proposer dans cette partie de l'enseignement public.

En desirant que les écoles centrales soient les pépinieres de l'école polytechnique, le citoyen Dellard voudrait cependant, avec raison, qu'on mît quelque soin à enseigner aux jeunes gens les pratiques usuelles de certaines parties des mathématiques. Ce genre de connaissances devenu, dans nos sociétés complexes, si nécessaire, ne peut être rendu trop familier. Il ne suffit pas d'en inspirer le goût, il faut en pousser l'usage jusqu'à la routine.

La physique et la chimie ont fait de nos jours une alliance qui a reculé les bornes de leur domaine. Rien désormais ne peut les désunir. Le citoyen Dellard trace, en homme versé dans ces matieres, la ligne que doit suivre le professeur qui doit guider les élèves dans le vaste et curieux labyrinte de la nature. Nous partageons les vœux qu'il fait pour que les livres élémentaires, tels que celui dont l'estimable Parcieux avait conçu le projet, offrent aux instituteurs un fil propre à assurer leur marche.

On a pensé qu'il serait convenable de réunir à la classe d'histoire naturelle celle de physique, et de remplacer celle-ci par un cours de mathématiques appliquées. L'auteur combat ce projet par des motifs puissans: il réclame sur-tout avec un intérêt touchant les leçons d'histoire naturelle pour l'enfance, à qui elle offre un tout autre charme que la lecture de la syntaxe et des dictionnaires.

En convenant qu'il eût fallu préciser plus clairement qu'on ne l'a fait ce qu'on devait enseigner dans un cours de législation, le citoyen Dellard n'en croit pas moins qu'il faut conserver cette branche d'instruction aux écoles centrales: elle aurait pour objet de démontrer les principes généraux des lois sociales, civiles et pénales. D'après la maniere dont il conçoit cette étude, il voudrait qu'on lui donnât le nom de philosophie morale et législation.

Il ne suffisait pas d'assigner à chaque science les limites dans lesquelles on doit en renfermer l'enseignement, il fallait indiquer l'ordre dans lequel il convient de faire parcourir à la jeunesse cette longue carriere. Le citoyen Dellard la partage en trois sections, dont l'étude emploiera huit années. Il fait entrer dans la premiere, les langues, le dessin et l'histoire naturelle. La seconde embrasse les belles-lettres, l'histoire, l'idéologie, la grammaire générale et l'art oratoire: les mathématiques, un cours (probablement plus savant que le premier), d'histoire naturelle, la physique, la chimie, la philosophie morale et la législation composeraient la troisieme. Il faut voir dans l'ouvrage même la distribution du tems des élèves, et le partage que leur fait l'auteur, des soins des professeurs.

Des réflexions supplémentaires suivent ces détails; le citoyen Dellard y réfute l'opinion de quelques personnes qui, pour épargner au gouvernement le soin de répandre l'instruction, le prieraient volontiers d'en arrêter les progrès. L'autorité publique doit, selon lui, faciliter aux administrés l'acquisition de quelques connaissances élémentaires, telles que la lecture et le calcul, sans lesquelles un citoyen, libre de nom, est de fait presque aussi dépendant de ce qui l'entoure que l'est un aveugle de l'homme qui le conduit. Il fonde sur ce principe l'utilité des écoles primaires. Insistant, en conséquence, sur leur conservation, il prouve avec autant d'éloquence que de véritable philosophie, qu'on pourrait sans inconvéniens confier cette partie de l'enseignement aux ministres du culte.

Le cit. Dellard, en terminant son ouvrage, se félicite de ce que dans une circulaire du ministre de l'intérieur: « Les instituteurs patriotes qui, » pendant les trois ou quatre premieres années » de leurs fonctions, ont mieux aimé servir la » république malgré sa détresse que de trafiquer » de leurs talens avec de riches particuliers » reçoivent cet honorable témoignage que, » sans leur zele et leur dévoûment, l'amour de » l'étude, le desir de la science eussent pu » disparaître totalement du cœur de la jeunesse. »

Nous avons analysé avec quelque étendue l'ouvrage dû citoyen Dellard, parce que nous l'avons lu avec beaucoup d'intérêt. Il est rempli d'idées saines généralement présentées avec clarté et élégance. On voit que l'auteur *nullius in verba addictus jurare magistri*, n'énonce que les opinions dont il est convaincu; au lieu de se renfermer dans le strict exercice de ses fonctions, il a porté ses regards sur le domaine entier de l'instruction publique, et montre qu'aucune de ses branches ne lui est étrangere. Il écrit en homme de lettres; il pense en philosophe et en vrai citoyen. P. V. B.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 38 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage..... | 86 fr. 40 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 92 fr. |
| Coupures..... | 79 fr. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 33.* *Tridi, 3 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 16 octobre (24 vendemiaire.)*

SAMEDI dernier des ordres sont partis, des bureaux du duc de Portland, pour les commandans des différens corps de volontaires, tant de l'intérieur de la capitale que dans les environs. Il leur était enjoint de se rendre à leurs postes, parce qu'on appréhendait le retour des troubles qui avaient déjà éclaté. Il est fâcheux que le gouvernement soit autorisé à avoir de pareilles inquiétudes, dans un tems sur-tout où le parlement va se rassembler pour s'occuper des moyens de soulager les maux présens.

On assure que les meuniers ont arrêté entre eux de ne pas augmenter le prix de la farine, quelle que soit l'augmentation que subisse celui du bled.

La peste continue toujours à Cadix. Le nombre des morts qui ont passé par *puerta de tierra* (la porte de terre), depuis le 24 août jusqu'au 17 septembre, est de 6.100; celui des morts enterrés auparavant dans les différentes églises de la ville, était de 1,000 environ; vers le 13 du même mois, on portait à 300 le nombre de ceux qui mouraient dans un jour; le 17 on n'en comptait plus que 200.

La cherté excessive des denrées de toute espece, a donné lieu dans presque toutes les villes et paroisses à des assemblées où l'on a discuté les causes de ce fléau, et les moyens d'y remédier. L'opinion de la ville de Worcester est pour un maximum sur le prix du bled, qui probablement ne tarderait pas à s'étendre aux autres denrées de premiere nécessité. On doit s'attendre à une grande diversité de jugemens sur une mesure aussi arbitraire; mais nous pensons que ce serait le moyen le plus sûr de soulager le consommateur. On sait que ce n'est pas la cherté d'un article qui le rend plus abondant. Les distillateurs ont fait preuve de patriotisme, en fermant leurs distilleries, dès l'instant que le gouvernement les eut avertis qu'en continuant leurs travaux, ils causaient un préjudice considérable au public dans un moment où le grain était si rare et si cher. Mais il y a eu partage d'opinions sur ce point, et plusieurs maisons ont résolu de continuer leurs opérations, jusqu'à ce qu'il y eût une loi précise à ce sujet.

Un ordre du conseil a été envoyé au contrôleur des douanes, pour qu'il eût à préparer un tableau circonstancié de toutes les denrées importées dans la Grande-Bretagne depuis douze mois. La loi pour empêcher l'exportation du riz a expiré hier. Mais le gouvernement a donné ordre aux commissaires des douanes de ne faire aucun enregistrement pour le riz à exporter, jusqu'à ce que le parlement ait pu s'occuper de cet objet, et adopter les mesures qu'il jugera nécessaires.

(*Extrait du True-Briton et du Times.*)

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 2 brumaire.*

#### DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

*Le préfet du département du Bas-Rhin, au premier consul. — Strasbourg, 2 brumaire an 8.*

LE plénipotentiaire autrichien est arrivé à Strasbourg hier à 3 heures après-midi.

Pour copie, *Signé*, CHAPPE.

---

Le général Brune, par la dépêche du 27 vendemiaire instruit le gouvernement qu'en conséquence de l'article II des préliminaires et de la convention particuliere de Castiglione, il a sommé le général commandant en Toscane, pour le grand-duc, de désarmer la levée en masse: qu'ayant refusé de le faire, le lieutenant-général Dupont est entré, le 23, à Florence, et le général de brigade Clément à Livourne, le 24. Toute la Toscane est occupée par l'armée française. Plus de vingt-cinq mille hommes de levée en masse ont été dispersés, désarmés et renvoyés chez eux. Les troupes françaises n'ont eu besoin pour les vaincre que de leur réputation. Le général Sommariva et le corps d'autrichiens qui étaient en Toscane, se sont retirés à Ancône.

Toutes les marchandises anglaises qui se trouvaient en Toscane et spécialement à Livourne, ont été confisquées au profit de la république.

Le désarmement de tous ces brigands ne nous a occasionné aucune perte. Nos troupes ont observé la plus grande discipline.

*Dupont, lieutenant-général, au général en chef Brune. — Au quartier-général de Florence, le 23 vendemiaire, an 9 de la république française.*

Je m'empresse de vous rendre compte, citoyen général, que je viens d'entrer à Florence. L'armée des insurgés toscans, forte d'environ vingt cinq mille hommes, d'après l'aveu même des autrichiens, se trouve dissoute. Il ne me reste plus qu'à en poursuivre les corps épars, qui se sont réfugiés de plusieurs côtés dans les gorges de l'Appennin, et à châtier les brigands d'Arezzo. Ils sont les plus audacieux, et ils sont les mêmes qui ont osé insulter l'armée de Naples dans la derniere campagne. C'est dans cette ville que s'est opéré le fameux miracle de la Sainte-Vierge donnant le signal de l'insurrection par un coup de fusil que M. Windham, l'un des premiers artisans de ce ridicule miracle, a fait tirer sur les français. Ces prestiges n'auraient pas suffi pour armer cette multitude de paysans, et on y a joint la force.

Le quartier-général des insurgés, commandés par le général Spanocchi, était à Barberino, d'où ils ont été chassés hier. Comme ils étaient menacés sur trois points, ils ont été obligés de se diviser, et dans la crainte d'être enveloppés, ils ont abandonné les ouvrages où ils commençaient à placer de l'artillerie, et les positions les plus avantageuses.

Le général Sommariva m'a prévenu de son départ de Florence, par la lettre dont je joins ici copie. Il se retire sur Ancône.

Le général Monnier se portera demain sur Arezzo, avec la brigade du général Saint-Cyr. Le général Pino marchera sur Prato et Pistoja, et le général Malher, sur Livourne. J'ignore si le général Clément est entré dans cette place; j'espere que, par ces dispositions, le désarmement sera promptement effectué dans toute la Toscane.

La régence a établi, à son départ, un gouvernement provisoire. Le général Sommariva a vidé les caisses.

*Signé*, DUPONT.

Pour copie conforme,

*Le général en chef. Signé*, BRUNE.

*Dupont, lieutenant-général commandant en Toscane. — Au quartier-général de Florence, le 23 vendemiaire an 9 de la république française.*

ARRÊTE :

Art. Ier. Tous les fonctionnaires publics qui sont actuellement en fonctions les continueront provisoirement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

II. Tous les individus qui sont détenus pour cause d'opinions politiques seront mis sur le champ en liberté et le séquestre mis sur leurs biens sera levé. Les fonctionnaires publics que cet ordre concerne, sont responsables de son exécution.

III. Les impositions actuelles seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

IV. Le *magistrato supremo* est chargé de faire publier, afficher et exécuter le présent arrêté qui sera imprimé dans les deux langues.

DUPONT.

*Clément, général de brigade, commandant les troupes françaises dans la république de Lucques et dans la ville de Livourne, au peuple toscan. — Au quartier-général de Livourne, le 24 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

EN conformité des ordres qui m'ont été donnés, je me rends à Livourne avec la colonne que je commande.

Ne connaissant que les lois de l'honneur, de la justice, le respect dû aux personnes, aux propriétés, au culte, usages, opinions politiques et religieuses, je viens, interprête de ces sentimens, en ami, et en général jaloux du bon ordre, et de la discipline.

L'harmonie qui regne entre les troupes françaises et celles de sa majesté impériale, sera conservée; je sévirai avec force contre qui voudrait la dissoudre, ou y mettre obstacle.

Peuple toscan, soyez paisible dans vos foyers; que l'arrivée des français ne vous inspire aucune crainte; que les personnes qui à notre approche auraient appréhendé, ou se seraient éloignées, reviennent; je leur promets sur mon honneur secours et protection.

La ville de Livourne jouira du repos et de la tranquillité, j'en suis certain d'avance; l'ordre, l'union, et la discipline que je maintiendrai parmi les troupes que je commande, me font espérer que ses habitans n'ayant aucun sujet de plainte à porter, verront avec plaisir les français dans leur sein.

Les troupes de ligne de la Toscane resteront sous la protection des troupes de sa majesté l'empereur.

Les réfugiés rentrés à la suite de la colonne française qui se permettront la moindre voie de fait ou insulte quelconque, envers qui que ce soit, seront sur-le-champ arrêtés, traduits au tribunal militaire, et punis comme perturbateurs du repos public.

CLÉMENT.

*Rapport du lieutenant-général Dupont, au général en chef Brune. — Quartier-général de Florence, 25 vendemiaire an 9.*

Aussi-tôt que le major autrichien envoyé à Milan a été de retour à Florence, le général Sommariva a mis tout en usage pour exciter une insurrection générale; il a fait marcher en avant tous ses légionnaires, et fait sonner le tocsin à Florence et dans les campagnes. Voilà le gage des promesses qui nous ont été faites, et qui n'avaient évidemment pour objet que de gagner du tems. A défaut de fusils, on distribuait des piques dans les villages. Il y en avait un dépôt à Barberino, que je fais conduire à Bologne. La moindre hésitation dans ma marche aurait amené de graves inconvéniens. La présence des français en Toscane avait paru nécessaire à plusieurs partisans mêmes du grand-duc, qui sentait que l'armée française devait à sa sûreté et à son honneur les mesures que vous avez ordonnées. J'ai trouvé ici cette opinion fort accréditée. Les levées extraordinaires inspiraient d'ailleurs une crainte très-vive pour l'intérieur de la Toscane, et leur solde était un poids énorme que cet état ne pouvait supporter.

J'ai observé les plus grands égards envers les troupes autrichiennes: celles qui s'étaient trouvées dans le poste toscan qui a rendu ses armes, et celles qui avaient été laissées à Florence, partent aujourd'hui pour Ancône. Il ne s'est rien passé qui puisse porter la plus légere atteinte à l'armistice, et tous les officiers ont reconnu à ces procédés que l'occupation de la Toscane était une mesure particuliere qui ne devait point altérer la bonne harmonie qui regne entre les deux armées.

La ville de Florence est calme. Ma proclamation a rassuré sur-le-champ les esprits.

Je vous adresse un exemplaire d'un arrêté que j'ai été obligé de prendre à mon arrivée, pour empêcher que l'administration publique ne tombât en dissolution: il a été sollicité par le gouvernement provisoire que la régence de Florence a institué en partant. Les membres de ce gouvernement demandent à se démettre, attendu qu'ils occupaient déjà d'autres emplois auxquels ils donnent la préférence. Je n'ai pas consenti à les remplacer et j'attends votre décision à cet égard.

J'ai ordonné la mise en liberté des personnes qui sont détenues pour cause d'opinion. Le gouvernement provisoire, quoique partisan déclaré de l'Autriche, a jugé lui-même cette mesure nécessaire. Les rigueurs exercées par la régence se sont étendues à plus de 20 mille familles; elles ont été une véritable tyrannie, et nous ont donné des amis. Si nous devons occuper quelque tems la Toscane, il me paraît nécessaire de confier les différentes branches de l'administration à des hommes qui soient moins dévoués à nos ennemis. La tranquillité publique et le service des troupes l'exigent.

*Signé* DUPONT.

Pour copie conforme,

*Signé, le général en chef*, BRUNE.

— Le 2 brumaire, à une heure du matin, le comte de Cobentzel est parti de Strasbourg, pour se rendre à Lunéville, où il a dû arriver à deux heures après-midi. Le plénipotentiaire français est parti aujourd'hui de Paris pour se rendre à Lunéville.

— Le citoyen Devoize, commissaire-général des relations commerciales et chargé d'affaires de la république à Tunis, à qui le gouvernement avait adressé des instructions pour négocier un accommodement avec le bey, a conclu, le 9 fructidor dernier, un armistice dont la teneur suit :

Armistice conclu entre son excellence Hamonda, pacha, bey de Tunis, et le cit. Devoize, chargé d'affaires et commissaire général des relations commerciales de la république française, muni des pleins pouvoirs du premier consul pour traiter de la paix avec cette régence, voulant faciliter les négociations qui vont s'ouvrir, conviennent :

Art. Ier. A commencer du 9 fructidor, toutes les hostilités seront suspendues entre les deux nations.

II. Le bey donnera immédiatement aux commandans de ses corsaires et à ceux armés par ses sujets, des ordres de respecter le pavillon français ; et s'ils venaient à s'emparer de bâtimens ennemis de la régence, sur lesquels se trouveraient des marchandises dont la propriété française serait constatée par les manifestes et polices de chargement, elles seront rendues sur-le-champ à qui elles appartiendront.

Le citoyen Devoize s'engage, de son côté, de faire défendre par le gouvernement de la république à tous commandans de ses armemens, et notamment de ceux de la Corse, de courir sur le pavillon tunisien ; et quant aux marchandises trouvées à bord des bâtimens ennemis de la république chargés par des sujets du bey, il sera usé de réciprocité comme dessus.

III. Tout bâtiment pris de part et d'autre, après le 9 fructidor, sera rendu avec ses équipages et sa cargaison.

IV. En attendant la paix définitive, les bâtimens de Tunis seront reçus dans les ports de France, comme ceux de la république seront admis dans les ports de la régence.

V. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités deux mois avant qu'elles recommencent.

A Tunis, le 9 fructidor an 8 de la république française, ou le 9 de la lune du Rebiel aher, de l'hégire mille deux cent quinze.

*Signés*, HAMONDA PACHA et DEVOIZE.

Le citoyen Devoize a eu même tems obtenu la mise en liberté de tous les français qui étaient détenus dans les états du bey. 185 d'entre eux, pour la plupart marins, ont été embarqués sur un navire ragusain, et sont arrivés à Toulon.

Ce commissaire a remis au bey sa nouvelle lettre de créance, et ce prince s'est empressé d'adresser au premier consul une réponse dans laquelle il lui marque que « pour se conformer » à ses desirs, il vient de mettre fin à la froi» deur qui était survenue entre eux, qu'il l'a » anéantie entièrement, et l'a changée en une » amitié sincere et indicible. »

Le bey a donné pendant le cours de cette négociation préliminaire des preuves non équivoques de son ancien attachement pour la nation française, et de son desir sincere de conclure une paix définitive et solide avec la république.

---

— Un officier du génie, nommé Bouk, a présenté à l'académie royale de Copenhague une machine à copier, de son invention, par laquelle on peut copier à-la-fois plusieurs exemplaires d'un manuscrit et dans différens formats.

— On a fait à Brunswick un excellent café de plantes indigenes, qui ne coûte que le quart du café des Indes. La maniere de le fabriquer est encore un secret que le fabricant n'a pas dévoilé.

(*Journal du Commerce.*)

— On prépare en Allemagne un ouvrage qui fera époque. M. Sonnenleithner va faire paraître, à l'aide des célebres Adam Serger, Haydn et Salieri, une *Histoire de la musique en monumens* en 50 volumes in-folio, de 50 feuilles chacun. Cet ouvrage coûtera 450 florins (1200 fr.) M. Sonnenleithner voyage à présent pour recueillir les matériaux nécessaires : le nombre des souscripteurs est déjà assez considérable pour que, l'année prochaine, on puisse commencer le premier volume. Il contiendra les plus anciens chants de l'église, ceux des troubadours, etc. etc.

— Une lettre de Cadix, en date du 3 octobre, mentionnée dans une autre lettre écrite de Bordeaux le 26 vendemiaire, annonce que l'épidémie, connue sous le nom de *vomito prieto* (vomissement noirâtre), diminue sensiblement, et que les craintes sont entiérement cessées.

— Par un arrêté du 25 vendemiaire, le préfet de la Gironde a fait surseoir à la démolition du palais Gallien, monument antique, jusqu'à ce que le gouvernement en ait concilié la conservation avec l'intérêt des acquéreurs.

— Un comédien auquel tout le monde s'accordait à reconnaître un talent très-distingué, Lecouvreur, est mort dernièrement à Bordeaux, regretté du public, dont il était très-aimé, et de ses camarades, qui le regardaient comme un pere. Ils ont tous assisté à son enterrement, et, ce qu'il y a de particuliérement remarquable, c'est que son éloge a été prononcé par Molé, aujourd'hui le plus ancien, et sans contredit le premier des comédiens français, qui en ce moment se trouve à Bordeaux, et y a joué le rôle de Formont dans la nouvelle piece du citoyen Collin d'Harleville, *les Mœurs du jour*. Talma, et Mme Vanhove, sont aussi à Bordeaux en ce moment, et les feuilles publiques de cette ville sont remplies des éloges qu'on leur adresse, particuliérement à Talma, dans les rôles de Vendôme, de Pharan et de Macbeth.

— On écrit de Geneve, en date du 24 vendemiaire : Notre commune vient de perdre le citoyen Samuel Constant, auteur *du Mari sentimental*, de *Camille*, ou *Lettres de deux filles de ce siecle*, *des Lettres de Laure*, de plusieurs comédies, et de quelques ouvrages de morale. Il s'était allié, par son premier mariage, à une famille depuis long-tems distinguée dans les sciences, et dont la gloire littéraire s'accroît chaque jour par les travaux de deux de ses membres, les citoyens Pictet, rédacteurs de la *Bibliotheque britannique*.

Samuel Constant est mort à 71 ans, estimé de ses concitoyens, regretté de ses amis, et laissant après lui la réputation méritée d'avoir réuni à un éminent degré les vertus sociales, l'élévation de l'ame et l'étendue de l'esprit. Il était l'oncle du citoyen Benjamin Constant, membre du tribunat.

— Les projets de colonnes nationales et départementales, sont exposés publiquement, d'hier, dans la salle des séances de l'institut.

— Presque tous les journaux des départemens annoncent que, cette année, la récolte des vins sera peu considérable, mais d'une qualité supérieure.

— Il est naturel que le grand succès d'un ouvrage nouveau reporte les idées vers ceux qui ont antérieurement paru sur le même sujet. Les Géorgiques françaises ont fait de nouveau rechercher le poëme des Jardins, les Saisons de Saint-Lambert, les Mois de Roucher. Cette occasion était favorable pour annoncer au public une troisieme édition du poëme de l'Agriculture par Rosset, précédé de son excellent discours sur la poésie géorgique. Plusieurs littérateurs ont paru ne considérer ce poëme sur l'agriculture que comme un traité en vers. Le sévere et judicieux Clément s'en était formé une plus haute idée, et plus d'une fois, dans ses observations sur les premieres Géorgiques de Delille, il opposa des morceaux de Rosset à quelques passages du traducteur de Virgile. Palissot lui rend hommage en ce sens, qu'il le considere comme ayant ouvert dans notre langue une carriere nouvelle à la muse didactique. Cet ouvrage se trouve chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille ; l'édition qu'il annonce, est ornée d'une belle gravure.

---

Nous trouvons les paragraphes suivans dans le journal de la littérature étrangere.

— M. le comte de Mussin-Puschkin vient d'inventer une nouvelle méthode de forger la platine, supérieure aux anciens procédés. Il en a fait faire des essais assez satisfesans, en présence des commissaires de l'académie de Pétersbourg, et s'offre de communiquer son secret pour 150 livres de platine.

— M. Calissen, professeur à Copenhague, a lu, dans une séance de la société royale de médecine, un mémoire, dans lequel il cherche à prouver que l'usage extérieur de l'eau bouillante, produit dans les inflammations intérieures un effet beaucoup plus prompt, plus efficace, et peut-être aussi sûr que les vésicatoires.

— Aussitôt que l'invention du télégraphe fut connue, on en adopta l'usage en Suede, pour indiquer l'état du passage de Stockholm en Finlande, à travers les îles. On vient d'en construire un nouveau à l'entrée de Marstrand, qui sera d'un grand avantage pour la pêche et le commerce.

— Le docteur J. Barton, à Londres, a inventé une méthode de mêler l'air vital avec le vin, en assez grande quantité pour en faire un remède très-efficace dans toutes especes de fievres, d'affections nerveuses et de grossesse. Il a obtenu une patente pour le débit de ce remede, qu'il appelle *vin vital* (vital wine) et le vend en bouteilles ordinaires, à raison de 5 schellings 9 deniers chacune. Le prospectus, qui explique les effets de ce nouveau remede, se distribue *gratis* chez MM. Chinget Buttler, n° 103, Bond-Street, lesquels sont seuls chargés par l'inventeur de la commission du débit des bouteilles.

— L. Désormeaux, à Londres, a inventé *une poudre d'encre*, qu'il appelle *poudre d'encre chimique du Japon* ; (chemical british Japan ink and ink powder). Une petite dose de cette poudre, mêlée avec de l'eau, donne une pinte de la meilleure encre noire. Un petit paquet, contenant la quantité suffisante pour une bouteille, coûte un schelling, ou en bouteilles déjà préparées, 3 sous chaque. S'adresser entr'autres à Joseph Barfoot, High-Street, Norton-Falgate.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport du ministre de la police générale, aux consuls. — Paris, le 1er brumaire an 9.*

CITOYENS CONSULS,

L'œil vigilant de la police vous avertissait, il y a quelques mois, qu'une poignée de misérables tramait quelqu'attentat. Ils étaient poussés par les ennemis de la France. Bientôt après les papiers du comité anglais, mis sous vos yeux, vous donnerent la preuve de ces trames criminelles.

Les agens de ce comité ont été arrêtés et mis en fuite.

Le gouvernement n'a pas jusqu'ici fait juger l'affaire du comité anglais. Ce délai a été commandé par l'intérêt de l'état.

Un nouvel attentat s'est ourdi. On a pensé qu'en frappant le premier consul, on frappait de mort la république, ou du moins qu'on la replongeait dans le chaos.

Seulement ici on ne retrouve plus la tête qui a dirigé le bras des assassins. Elle s'est cachée dans le nuage. La police a saisi de vrais coupables ; il avouent leur crime ; mais ce ne sont que des agens obscurs qui s'agitaient sous la poussiere.

Comment croire que ce fait ne se rattache pas à une cause plus puissante, lorsqu'on réfléchit que dans le même tems son horrible succès a été calculé dans certaines contrées de l'Europe ?

Cependant je me garderai d'aucunes accusations indéfinies et illimitées ; quand on n'aime que la vérité, quand on veut ne répandre que la lumiere, on doit accuser avec précision, et seulement lorsque les preuves convainquent.

Jusqu'à ce moment les seuls individus arrêtés sont, Ceracchi, Demerville, et Aréna. Les deux premiers ont revelé tout ce complot ; ils accusent Aréna d'en être auprès d'eux le fauteur et le chef.

Je vous propose de faire traduire au tribunal criminel de la Seine, Aréna, Ceracchi et Demerville, et d'y renvoyer tous les interrogatoires avec toutes les pieces de conviction.

Tout a des bornes. Les affections généreuses ont les leurs aussi ; au-delà de ce sentiment des grandes ames, est la faiblesse et l'imprévoyance, comme au-delà de la nature, est le chaos.

*Le ministre de la police générale. Signé*, FOUCHÉ.

Renvoyé au ministre de la justice pour poursuivre l'exécution des lois de la république, à l'égard des individus dénommés dans le rapport du ministre de la police générale, et de leurs fauteurs et complices.

Ce 2 brumaire an 9 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Le 2 brumaire an 9.*

Le ministre de la guerre est informé que dans le nombre des commissaires des guerres maintenus en activité, et dont la destination a été changée par le travail fait en exécution de l'arrêté du 3 fructidor dernier, il en est plusieurs qui, au lieu de s'empresser de se rendre à leur poste, comme ils auraient dû le faire, perdent du tems à solliciter d'autres résidences que celles qui leur ont été données.

Comme ce défaut de zele, de la part des commissaires qui different de se conformer aux ordres qu'ils ont reçus, est préjudiciable au service et contraire aux lois et à la discipline militaire, le ministre prévient les commissaires en activité dans l'intérieur, que ceux d'entre eux qui ne seront pas rendus à leur destination, le 15 du présent mois de brumaire, seront censés avoir refusé de servir, et qu'il sera nommé de suite à leur emploi.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale, en exécution des articles VI, VII et IX, du titre III, de l'arrêté des consuls du 28 vendemiaire dernier,

relatif aux prévenus d'émigration, a nommé pour opérer les éliminations prescrites par les dispositions du titre 1^er^ du même arrêté, les citoyens Deperrey, Devilliers-du-Terrage, Duchosal, Maurice, Turgan l'aîné, Turgan jeune, Viard, Fallet et Lejay.

Ces citoyens se sont rendus au ministere de la police générale, immédiatement après la notification de leur nomination, pour se concerter avec le secrétaire-général sur le mode d'exécution de l'arrêté du 28 vendémiaire. Ils présenteront incessamment au ministre le résultat de leur travail.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Crassous.*

### SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat entend celle d'une pétition de plusieurs citoyens, par laquelle ils demandent que tous les remboursemens faits en assignats, soient déclarés nuls. Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le président de l'institut national écrit au tribunat, pour lui demander quel jour, il desire entendre le compte des travaux de cette société pendant l'an 8.

*Plusieurs membres* : le 16.

*N*..... Il est nécessaire avant de fixer le jour auquel la députation de l'institut sera admise, de déterminer d'abord la forme, d'après laquelle la communication qu'elle a à vous faire, sera reçue.

La commission des inspecteurs ayant plusieurs rapports à faire du comité secret, le tribunat arrête qu'il traitera en même tems la question qui vient d'être élevée, relativement à ses communications constitutionnelles avec l'institut.

L'ordre du jour appelle un second scrutin sur la question de savoir s'il y a lieu à admettre la dénonciation faite par le citoyen Borel.

Il y a 80 votans, 57 membres rejettent la dénonciation, 23 l'admettent; en conséquence, le tribunat passe à l'ordre du jour.

On procede ensuite au renouvellement du bureau. Siméon est élu président. Les secrétaires sont : Guinard, Caillemer, Garry et Mongès.

Le tribunat se forme en comité secret.

### VARIÉTÉS.

Il y n'y a pas encore vingt ans que le goût à la mode était dans la littérature, comme dans le monde, de vouloir traiter et réunir toutes les connaissances dans deux ou trois petits volumes qui n'exigeaient qu'une semaine de lectures. On s'imaginait pouvoir apprendre les sciences, l'histoire, la philosophie à l'aide de ces *Encyclopédies de poche*, qui s'étaient multipliées sous tous les titres, et dans tous les formats. On croyait que parce que l'entreprise de l'Encyclopédie avait contribué aux progrès des lettres et des études solides, ces esquisses élémentaires, ces abregés en quelques feuilles, pouvaient la suppléer et instruire suffisamment dans la connaissance des arts, des sciences physiques et morales; ils n'ont répandu que des erreurs et de faux apperçus, semblables à ces innombrables traités de politique, que l'esprit de parti ou l'ignorance ont enfantés, et qui n'ont servi qu'à égarer le jugement des lecteurs, et entrainer des désordres dans les familles ou dans la société. C'est à cette manie de vouloir tout savoir, ou un peu de tout, qu'est due cette médiocrité de talent qui caractérisent tant d'ouvrages élémentaires qui ont paru depuis quelques années.

Un médecin fait un traité de législation où il offre gravement pour modele à un empire de 30,000 lieues quarrées, les formes de gouvernement d'une république grecque ou de sauvages cherokées; un jurisconsulte disserte sur la géographie-physique, et dans l'impuissance de juger par lui-même des faits dont il parle, entasse erreurs sur erreurs, et donne à un lecteur inattentif ou peu instruit, comme découvertes nouvelles ou vérités reconnues, des inexactitudes, des chimeres vingt fois refutées et désavouées de ceux qui connaissent la science pour l'avoir étudiée. Cette prétention à l'universalité des connaissances nuit aux progrès de chacune d'elles en particulier, et ne donne que de médiocres sujets dans l'exercice des fonctions qui supposent des études approfondies. Il en est des sciences comme des arts manufacturiers; c'est à la division du travail qu'elles doivent leur perfection.

Cette vérité semble prendre faveur depuis quelque tems. L'amélioration politique semble avoir influé sur les travaux des gens de lettres. Un grand nombre paraît s'attacher à bien savoir plutôt qu'à savoir beaucoup; on veut être utile à son pays, concourir à son bonheur, et on ne le peut comme savant ou écrivain, qu'en possédant à fond une connaissance quelconque.

C'est à cette maniere de voir que nous devons les traités particuliers qui paraissent, de tems à autre, sur diverses parties de l'économie politique, des arts utiles ou des sciences exactes. Ce ne sont point des compilations rédigées sur d'autres compilations, mais des recueils de faits instructifs, d'observations, de résultats obtenus à l'aide du calcul, de l'expérience ou des voyages.

La géographie du territoire semble, en particulier, avoir fixé l'attention de plusieurs hommes instruits, depuis que le ministre de l'intérieur a engagé les savans de toutes les classes à l'éclairer sur cette importante partie des connaissances administratives.

Parmi les ouvrages peu nombreux qui peuvent remplir ce but, outre ceux que nous avons déjà fait connaître dans ce journal, nous citerons encore avec éloge l'*Annuaire du département du Bas-Rhin*, par le citoyen Bottin, ancien secrétaire de l'administration centrale, et aujourd'hui sous-préfet dans le même département, et la *Topographie rurale de la partie méridionale des départemens de la Manche et du Calvados, connue sous le nom de Bocage*, par le cit. Roussel (1).

Le premier de ces écrits est une excellente et complette statistique du département du Bas-Rhin, un des plus fertiles et des plus intéressans de la France. Etendue territoriale, population, culture, prix des terres, productions, industrie, avec détail de chaque espece en particulier, nombre de bestiaux, mines, travaux et exploitation des mines, commerce, navigation intérieure, tout ce qui peut instruire et éclairer sur chacun de ces objets, le citoyen Bottin l'a traité d'une maniere simple et positive. Il nous semble qu'on ne peut pas écrire avec tant de connaissance sur des objets de cette nature, sans avoir des qualités essentielles d'administrateur.

L'ouvrage du citoyen Roussel a un mérite du même genre, exactitude, détails, faits positifs dont l'auteur s'est assuré par l'observation sur les lieux mêmes.

Le Bocage est un joli petit pays de la Normandie, situé aux confins des départemens de l'Orne à l'est, de la Mayenne et de l'Ille et Vilaine au midi, de la mer au couchant, de la Manche et du Calvados dont il fait partie, au nord. On y trouve les villes de Vire, de Condé-sur-Noireau, de Tinchebray, de Mortain, de Granville, de Coutances, de Saint-Lô et autres communes jolies, mais moins importantes. Il contient environ 500,000 ames sur une étendue quadrangulaire d'environ douze lieues en un sens, et seize dans l'autre.

Les hommes de l'espece robuste et blanche y vivent jusques dans un âge très-avancé; les femmes y ont une belle carnation, le maintien aisé, la phisionomie spirituelle; elles sont intelligentes, attachées à leur famille; elles ont en général la douceur et la facilité de caractere des belles femmes. En elles, cette derniere qualité n'exclud nullement l'esprit; ce qui ne laisse pas d'être assez remarquable.

Le terrein du Bocage contient diverses substances minérales; des granits, beaucoup de mines de fer; on le travaille à Tinchebray et aux environs en ouvrages de clouterie, de taillanderie, de grosse serrurerie. A Ger on fond du verre, on fabrique de la poterie, des tuiles, des briques; plus de cent moulins à papier sont en pleine activité dans la vallée de Sourdeval; les villes de Mortain et d'Avranches occupent les jeunes filles à faire de la dentelle; Vire tient une fabrique de draperie, qui vivifie la ville et les environs; à Ville-Dieu, l'on fait des poêles, des alembics, des casseroles, et toutes sortes d'ustensiles en cuivre et en étain; l'on y fond des canons, des obusiers; l'on y fabrique des montures de sabres, des boucles. Il y a de bonnes tanneries à Condé-sur-Noireau et à Saint-Lô. A Gavrai, l'on fait des tamis de crin et l'on blanchit les toiles. Coutances et les environs de Canisi fournissent des siamoises et des coutils de bonne qualité.

Les travaux de la culture, dont nous aurions dû parler avant ceux de l'industrie, sont pénibles dans ce pays. Il y faut trois mois pour y défricher la terre, pleine de joncs, de tithimales, de fougeres, de genets, avant de recevoir la semence du sarrazin. Cette graine donne douze pour un; mais les frais de culture absorbent le bénéfice. La seconde année on seme du seigle sur la terre qui a produit le sarrazin, et la troisieme du froment. Ces dernieres semences donnent en produit quatre, quatre et demi pour un. Les jacheres ont lieu dans le Bocage. Ce sont de véritables friches qui, pendant trois ans qu'elles durent, couvrent la terre de joncs, de fougeres, de genets, qui rendent ensuite le labour très-pénible.

Les prairies ne donnent qu'une coupe par année; elle se fait vers la fin de messidor; la terre du Bocage est froide et lente à produire. Les cultivateurs entendus sement du trefle et de la vesce dans les bonnes terres, au lieu de les laisser dans une jachere absolue. Les fruits sont pour le Bocage la partie la plus importante; le poiré et le cidre sont un objet de commerce utile; Saint-Malo et Granville en tirent beaucoup en tems de paix; on y fait aussi de l'huile de faine, de chenevi, de lin; le miel y est roux et d'une bonne qualité; les hollandais viennent en chercher à Saint-Malo, où des marchands le vendent; on en fait un excellent hydromel qui devient vineux par la fermentation; la cire va au Mans, où elle est blanchie et convertie en bougie. On ne fait point de fromages dans ce pays; mais d'excellent beurre.

Le citoyen Roussel entre dans des détails fort intéressans sur la réparation, l'entretien et la confection des routes, des communications par eau et par terre dans le Bocage; ce qu'il en dit mérite toute l'attention des autorités publiques des départemens dont le Bocage fait partie. On ne saurait trop recommander aux administrations locales, et aux préfets des départemens, de semblables ouvrages; ils ne peuvent que leur donner des lumieres sur une multitude de faits qui leur échappent, et les mettre par-là à même de seconder les vues bienfesantes du ministre et du gouvernement.

PEUCHET.

(1) Cet excellent petit écrit se trouve à Paris, chez Huzard, rue de l'Eperon, quartier André-des-Arcs. Prix, 1 f. 20 cent.

*Voyage en Grece de Scrofani*, sicilien, fait en 1794 et 1795; traduit de l'italien par J. C. Blanvillain; avec une carte générale de la Grece ancienne et moderne, et dix tableaux du commerce des îles dites vénitiennes, de la Morée et de la Romélie méridionale, 3 vol. in-8°.

A Paris et Strasbourg, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai de Voltaire, n° 2.

Une foule d'excellens écrivains nous ont déjà fait voyager dans la Grece antique et moderne, et toujours on les a suivis avec un nouveau plaisir, quoique tout parût avoir été dit et vu avant eux. Anacharsis, Anténor, Pythagore, etc. ont été lus avec la même avidité, après Choiseul, Leroy, Stuard, etc. et nous avons cru voir pour la premiere fois les objets qu'ils nous ont présentés. Voici un nouveau guide à qui les ames sensibles au sentiment du beau et du grand, vont devoir de nouvelles jouissances. M. Scrofani, sicilien, a voyagé dans toutes les parties de la Grece avec des commissions du sénat de Venise, qui voulait connaître l'état du commerce et de l'agriculture du Levant. Ce voyage dura cinq années, et M. Scrofani vit tout en homme déjà familiarisé avec l'antiquité et avec tout ce qui intéresse les arts: il rendait compte de ses découvertes et de ses sensations aux amis éclairés et nombreux de l'un et l'autre sexe qu'il avait dans les différentes parties de l'Italie, et le recueil de ces lettres publié dans ce pays, eut le plus grand succès. Le citoyen Blanvillain, avantageusement connu par d'autres traductions, vient aujourd'hui d'en enrichir notre littérature.

La Sicile, si riche en d'autres genres, a peu de voyageurs; nous n'en connaissons pas avant M. Scrofani, qui aient visité la Grece, et cependant les siciliens semblent, plus que les autres peuples, devoir en apprécier les beautés: nés dans un climat plus analogue à celui de ce beau pays: élevés au milieu des restes imposans de ces monumens antiques: doués d'une imagination vive et brûlante, ils auraient dû précéder tous les peuples dans ces courses savantes.

M. Scrofani vient d'acquitter cette dette nationale, et il le fait d'une maniere à nous dédommager du silence de ses compatriotes. Ses lettres sont aussi intéressantes qu'instructives; il peint l'état actuel de la Grece; il décrit tout ce qui reste des monumens de son ancienne splendeur; il n'omet rien de ce qui peut instruire et piquer la curiosité; quand on a lu ses lettres, on reconnaîtra la Grece ancienne et moderne, comme si on y avait voyagé soi-même.

M. Scrofani montre dans cet ouvrage une érudition profonde, mais embellie par une sensibilité exquise; tout est chez lui image et sentiment. C'est le Sterne de l'Italie, travaillant sur un fond plus riche; cet ouvrage sera du petit nombre de ceux que le savant consulte, que les femmes admettent dans leur bibliotheque choisie, que le pere lit à ses enfans et l'instituteur à ses disciples, pour exciter en eux l'enthousiasme de la vertu, de la gloire et des arts. Le style varie comme les sentimens que l'auteur exprime, comme les tableaux qu'il présente. Qu'on lise les lettres sur les Thermopyles, sur les jeux olympiques, celles sur le Parnasse, sur Helice, sur Athenes, etc. on verra que l'auteur se plie à tous les tons, et sait allier, si l'on veut se servir de cette comparaison, la vigueur de Michel-Ange aux graces de l'Albane.

Il est difficile de faire passer dans une autre langue certaines beautés de style, et cette délicatesse de sentiment et d'expression qui sont pour ainsi dire nationales; les auteurs qui se sont distingués par ce genre de mérite, sont ceux qui

sont le moins à portée d'être appréciés par les étrangers. Sterne, si piquant en anglais, perd une partie de son prix dans notre langue : les étrangers ne saisissent pas une foule de beautés de notre Lafontaine.

Nous devons avouer que les lettres de Scrofani approchant du genre du *sentimental Journey*, ne seront parfaitement connues que de ceux qui lisent l'italien : on en retrouvera les traits principaux, dans sa traduction ; mais il a été impossible au traducteur de rendre sa physionomie et son coloris. Cependant, telles qu'elles sont, ces lettres seront toujours un ouvrage original qui place auteur au rang des meilleurs écrivains italiens.

Le troisième volume ne perdra rien de son mérite en passant dans notre langue : il est entièrement consacré à ce qui regarde le commerce et l'agriculture des échelles Vénitiennes, de la Morée et de la Romélie méridionale. Rien de ce que ces objets offrent d'intéressant n'est omis par l'auteur ; les mémoires sur la culture des oliviers de Corfou, sur le raisin de Corinthe, sur le tabac, ne laissent rien à desirer. On trouvera, dans ce volume, des tableaux sur le commerce, que toutes les nations de l'Europe regarderont comme précieux dans cette partie de l'économie politique ; ils supposent dans l'auteur un travail et des recherches immenses. Cet auteur fait espérer de pareils tableaux sur tout le commerce du Levant. Ceux qu'il nous offre dans son 3e volume, le rendent un ouvrage classique qui doit être recherché par tous ceux qui s'occupent de commerce et d'économie politique. F....

## THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE.

Pour avoir l'argent dont ils ont besoin, Teniers et Rembrant annoncent une vente après décès, et les Etourdis d'Andrieux imaginent de mettre en ligne de compte *les frais de sépulture et ceux du luminaire.*

Pour obtenir un accueil favorable à la maison paternelle, *les Voyageurs* d'Armand Charlemagne, mentent comme des gens venant de loin, et empruntent sur la route un carosse, auquel ils doivent les remercimens que Sedaine adressait à son habit.

Une passion subite arrête à Auxerre les voyageurs que Picard mettait en route pour Rome, et les force à exercer leur imagination et leur adresse.

L'auteur du *Prisonnier*, le citoyen Duval, dont on a l'habitude de voir les ouvrages reposer sur un fond agréable et comique, vient aussi de nous tracer le portrait de deux jeunes voyageurs qui se trouvant au dépourvu, emploient, pour trouver à dîner, autant d'esprit qu'il en faudrait pour lier la plus forte intrigue.

L'oncle de l'un d'eux, riche négociant à Bordeaux, les appelle en cette ville : il desire attirer près de lui son neveu qui se fait poëte, et l'ami de ce dernier qui est musicien : il veut les arracher au commerce des artistes, et leur inspirer le goût des affaires.

Jouir des plaisirs d'un voyage entrepris sous les auspices de la gaîté, déclamer ses vers, fredonner ses romances, et s'enrichir en idée des recettes futures qu'on attend de l'opéra qui est encore en portefeuille, tout cela est agréable, sans doute ; mais ressentir un vif appétit est naturel, et alors, se trouver sans argent et triste, telle est la position des nouveaux étourdis, Versac et Dermont.

Sur une maison d'assez belle apparence ils apperçoivent une affiche, et ces mots *à vendre* ; sonner, appeller du monde, se présenter à la maîtresse du logis, se donner du crédit en déclinant le nom d'un oncle qui en a beaucoup, s'introduire dans la maison, la visiter, l'acheter, passer le contrat, et recevoir un goûter champêtre, tout cela est pour le jeune Versac l'affaire d'un moment.

Rencontrer un propriétaire, voisin de la maison, joli de son pays, usurier de son état, et très-jaloux de l'acquisition qui vient d'être faite ; le menacer de lui masquer sa vue par des peupliers, le déterminer à payer 80 mille francs ce que Versac a promis de payer 60 mille, employer les vingt mille francs de pot de vin, à doter son ami, qui dans la niece et la maîtresse de la maison a retrouvé l'amante qu'il cherchait, tout cela est encore pour l'adroit voyageur l'affaire de peu d'instants.

Tel est le fond de ce léger, mais très-agréable ouvrage ; on voit que le citoyen Duval a dû être plus heureux en annonçant *sa maison à vendre* que *sa maison du marais*. Celle-ci n'a pas démenti son titre, elle est restée assez déserte ; mais la première a paru plaire à tout le monde. Ce n'est pas que l'idée principale soit décidément originale, et qu'elle appartienne en propre à l'auteur ; ce n'est pas que beaucoup de jeux de scene ne soient imités, même quant au dialogue ; ce n'est pas que toutes les situations soient vraisemblables, et sur-tout dans les convenances ; ce n'est pas encore qu'un grand fond de moralité regne dans l'ouvrage : un trait fort commun à la bourse peut n'être pas d'un très-bon exemple au théâtre : mais il faudrait affecter un rigorisme bien sévere, et se décider à proscrire bien des ouvrages très-comiques, si on ne fermait les yeux sur de tels défauts, en faveur de l'agrément répandu sur le principal rôle, de la vivacité, du naturel et du ton piquant qui regne dans le dialogue. Toutefois l'auteur a peut-être abusé d'un moyen plaisant, mais qui cesse de l'être si on ne le ménage avec art, celui qui consiste à rendre son dialogue comique par des contre-vérités que la situation permet aux divers personnages : les premieres excitent le rire ; prodiguées, elles fatiguent par leur monotonie. Quelques jeux de mots sont aussi, dans l'ouvrage, des taches qu'il est aisé de faire disparaître, si toutefois ils sont déplacés dans la position, et vu le caractere des personnages.

La musique est du citoyen Daleyrac dont l'extrême fécondité est toujours un nouveau sujet d'étonnement. Cet ouvrage est tout entier composé à la maniere italienne. On reconnait que l'auteur a sacrifié par-tout au desir d'imiter le caractere et l'originalité des opéras bouffons. Peut-être a-t-on à regretter que ce procédé ait altéré en lui cette fraîcheur, cette pureté de chant et cette vérité d'expression qui ont fait le charme de tant d'ouvrages dûs à son agréable talent. Nous ne l'avons pas reconnu dans la romance chantée par Dermont : le duo entre les jeunes amans ne sera pas non plus placé parmi ses meilleurs productions ; mais on citera long-tems, comme dignes des maîtres de l'Italie, la derniere partie de sa finale, et sur-tout le beau duo entre les voyageurs, chef-d'œuvre dans le genre bouffon, qu'Elleviou et Martin exécutent avec une précision et une méthode qu'on croyait jusqu'ici le partage exclusif des chanteurs italiens. S....

*Guillon d'Assas, ancien jurisconsulte, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 26 vendemiaire an 9.*

Citoyen, en rendant compte dans votre n° du 23 vendemiaire, an 9, de mes réflexions sur l'étude de la jurisprudence romaine, vous avez sans doute attaché à cette faible production, et à la personne de son auteur, plus d'importance qu'ils ne le méritent. Cependant, l'intérêt que vous avez eu la bonté d'y mettre m'engage à vous faire part d'une observation sur une sorte de reproche que vous me faites de n'avoir pas discuté la question de savoir jusqu'à quel point les chaires actuelles de législation peuvent répandre la connaissance du droit romain. J'avais à prouver la nécesité de rétablir l'enseignement spécial et *ex professo* de ce droit *dans ses sources*. Il m'a suffi, à ce qu'il me semble, pour démontrer cette nécessité, que d'une part il fût notoire et constant qu'aucun des professeurs de législation n'est chargé de cet ensignement spécial, et que d'un autre côté il demeurât avéré que cet enseignement *spécial* est la clef de toute jurisprudence ; que sans cet enseignement spécial, sans les études sérieuses et opiniâtres même qui doivent l'accompagner et en être le la suite, il est impossible d'acquérir cette perspicacité, cet esprit d'ordre et d'analyse, ce coup-d'œil philosophique, cette familiarité qui naît de la difficulé vaincue ; de voir en un mot se former le vrai jurisconsulte, homme d'état, dont j'ai tâché d'esquisser le portrait. La jurisprudence romaine exige une instruction exclusive puisée dans les textes originaux. Ce sont ces textes qu'il faut,

*Nocturnâ versare manu, versare diurnâ ;*

Ce sont ces textes que le grand d'Agueseau, au milieu même de ses plus importantes occupations, avait sans cesse à la main. Sans se jeter dans la discussion de la méthode de chacun des professeurs de législation, aux talens desquels je me suis d'ailleurs plu à rendre un hommage public, on peut bien être convaincu que jusqu'à présent tel n'a point été le but de leurs leçons.

Permettez encore, citoyen, que j'aie l'honneur de vous faire remarquer que les conférences et consultations gratuites offrent deux objets distincts. Les conférences doivent présenter aux jeunes gens une instruction méthodique, qu'ils ne trouveraient pas dans la simple assistance aux consultations.

Salut et fraternité.

Guillon d'Assas, rue Saint-Hyacinthe, n° 683.

*P. S.* Je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre journal, si vous jugez qu'elle puisse mériter d'y trouver place.


## AVIS.

Quatre milliers d'ormes d'échantillon, de 7 à 8 pouces de tour, de toute beauté, propres à faire avenue ; à 1 fr. 25 c. pied. — Mêmes arbres, de 6 pouces de tour ; à 1 fr. — Trois milliers de beaux chataigniers, haute tige, propres à faire avenue ou verger ; à 1 fr. 25 c. pied. — Trois milliers de pommiers à cidre ou égrin, de 7 pieds de tige très-droite ; à 1 fr. 25 c. pied. — Trois milliers de peupliers d'Italie ou de Suisse, depuis 15 jusqu'à trente pieds de haut ; de 75 c. à 1 fr. 50 c. — Assortiment d'arbres à fruit pour les potagers, vergers et espalliers ; à différens prix. — Arbres à fleurs, arbrisseaux à fleurs, arbres toujours verts, comme pins, sapins, épines ; de 10 à 12 fr. le mille. — Saule pleureur, (ou de Babilonne), plantes de chêne pour les bois, plantes de vigne de Fontainebleau, framboisiers, groseilliers de plusieurs especes et saisons.

S'adresser au citoyen Alfroy, artiste-pépiniériste, à Lieursaint, département de Seine et Marne.

## LIVRES DIVERS.

*Orphanis*, *tragédie* en cinq actes et en vers, représentée pour la 1re fois sur le Théâtre des Tuileries, par les comédiens français, le samedi, 25 septembre 1773 ; par Blin de Sainmore. Nouv. édition revue, corrigée, et conforme aux deux dernieres représentations ; prix 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois St.-Michel, n° 133, et Bernard, libraire, quai des Augustins.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 1/2 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 7 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. |
| Syndicat | 79 fr. 50 c. |
| Coupures | 79 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 6e repr. *d'une Journée de Catinat* ou *le Tableau*, opéra nouveau, et *Sophie et Moncars.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen*, et *Honorine.*

Théatre des jeunes éleves, rue de Thionville. Auj. *le petit Mercier ; le Marché de Philis*, et *le Bosquet.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. *l'Enfant du mystere*, pant. grand spectacle ; *la Mort de Turenne*, et *l'heureux Quiproquo.*


L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Quartidi, 4 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ESPAGNE.

*Du port Réale, le 15 vendemiaire.*

La flotte du général Keith a mouillé quelques jours entre le Tetuan et Ceuta. Le 11, elle a levé l'ancre et s'est portée en ordre de bataille entre Cadix et Saint-Pietri.

Le 12, elle est entrée dans la baie de Cadix jusqu'à la pointe de Rotta.

Cette flotte est composée de 14 vaisseaux, 18 frégates et 90 transports. On juge qu'elle peut porter 18,000 hommes.

Le 13 et le 14, la flotte a tenu la même position et paraissait se préparer à un débarquement entre Rotta et le port Saint-Mars.

Les espagnols sont prêts, leurs troupes sont en mouvement et tout est dans la plus grande activité. Le gouverneur ne dort pas et fait toutes ses dispositions. Le fort Saint-Sébastien est confié à un homme expérimenté.

Les anglais ont envoyé deux parlementaires pour demander de l'argent et les vaisseaux mouillés dans la baie; ils n'auront point d'argent, point de vaisseaux, et ils ne débarqueront pas plus qu'ils ne l'ont fait à Livourne, à Belle-Isle, etc.; et s'ils débarquent, ils seront reçus comme Bernadotte les a reçus cette année à Quiberon, et comme Brune les a reçus l'année dernière en Batavie.

Le ministere anglais paraît avoir adopté une nouvelle tactique de guerre continentale. Ses armées embarquées sont par-tout, hormis où elles pourraient être utiles à son allié. Il menace à-la-fois de faire diversion en débarquant en Batavie, en Bretagne, en Provence, en Espagne, et par-là il ne donne aucune inquiétude.

L'empereur peut se flatter d'avoir un allié bien utile.

Au reste, s'ils ont voulu accoutumer leur armée de terre à la mer, ils y ont bien réussi; car depuis un an ces malheureux fantassins entassés sur des bâtimens, convoyent et courrent des bordées dans l'Océan et dans la Méditerranée; cela peut s'appeller l'art de jetter son argent à la mer, et de manger quatorze cent millions noblement.

### ANGLETERRE.

*Londres, 17 octobre (25 vendemiaire.)*

*Adresse et pétition présentée au roi par le lord maire, etc. au nom de la cité de Londres.*

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Nous, les très-soumis et fideles sujets de votre majesté, les lord-maire, aldermen, et membres de la commune de Londres, assemblés en conseil général, approchons de votre trône humblement et consternés, pour représenter que chaque classe des sujets de V. M., et plus spécialement celle du pauvre laborieux et industrieux, éprouvent dans ce moment une extrême détresse, occasionnée par le prix excessif du pain et des autres articles nécessaires à la vie.

Dans ces circonstances si alarmantes, votre majesté peut demeurer assurée que vos fideles citoyens de Londres, constans dans leur attachement à la personne et au gouvernement de votre majesté, et dans leur confiance en cette heureuse constitution sous laquelle nous vivons, ont déjoué et continueront à déjouer toute entreprise tendante à exciter des troubles que rien non-seulement ne saurait justifier, mais qui ne feraient qu'accroître et prolonger la calamité présente; et qu'ils encourageront de tous les efforts de leur zele, et par leur exemple, l'obéissance générale et passive aux lois, s'en remettant uniquement à la législature, assistée de la divine providence, du soin de soulager leurs maux, et espérant en même tems des sentimens paternels de votre majesté pour votre peuple, qu'elle concourra de tout son pouvoir à opérer cette fin.

Nous supplions donc très-humblement votre majesté de vouloir bien convoquer le plutôt possible votre parlement, à l'effet par lui de prendre les mesures que sa sagesse lui suggérera, comme les plus propres à terminer les souffrances, et à pourvoir aux besoins de votre peuple, et par-là, à lui conserver la possession des biens dont il a joui long-tems sous le gouvernement gracieux et doux de votre majesté.

*(Extrait du Sun.)*

L'empereur de Russie a rendu un ukase, qui ordonne l'établissement d'une colonie de dix mille hommes, dans la Sibérie, vers les frontieres de la Chine. Elle doit être composée de soldats licenciés et de personnes condamnées au bannissement. Le gouvernement s'engage à bâtir d'abord deux mille maisons, et à fournir tous les grains nécessaires pour 18 mois. Chaque colon sera exempt de taxe pendant dix ans. Un des objets avoués de cet établissement est d'augmenter les communications commerciales entre la Russie et la Chine.

De nouveaux troubles ont éclaté, il y a quelques jours, à Oxford. Les séditieux parcourent les principales rues en se livrant à tous les excès de la révolte; brisant les lanternes et les fenêtres des maisons de différens particuliers. Un des membres les plus respectables de l'université, le révérend docteur Cooke fut atteint d'une pierre à la tête. Le maire, accompagné de MM. Weston et Parsons, magistrats de cette ville, et suivi d'un nombre considérable de citoyens, se transporta, à la premiere nouvelle du tumulte, sur le lieu de la scene; on parvint, à force d'exhortations, à appaiser les esprits. Deux des plus mutins ont été arrêtés et conduits en prison. Le lendemain, la communauté a offert une récompense de vingt guinées à quiconque arrêterait quelques chefs de la sédition.

Il a été reconnu, dans un rapport du comité des subsistances à la maison commune, que la cherté excessive des denrées de premiere nécessité devait être attribuée en grande partie au système que les gros fermiers ont adopté de vendre en masse le produit de leurs laiteries. Il résulte de là que les marchands ne mettent sur le marché qu'autant de beurre, de fromage, etc., que leur intérêt personnel l'exige. Les consommateurs, dégoûtés par le prix des denrées, auquel ils ne peuvent atteindre, sont forcés de se condamner aux privations les plus pénibles. Le comité des subsistances a déclaré que si le gouvernement ne se hâtait pas d'employer quelques mesures énergiques pour réprimer un pareil désordre, il était impossible de calculer où s'arrêterait la cherté toujours croissante des denrées les plus nécessaires à la vie.

Avant cette déclaration du comité, le lord maire avait exposé, qu'après les troubles qui avaient eu lieu un mois auparavant, il était assez naturel d'être alarmé au plus léger symptome de désordres: que depuis le moment où il avait présidé la derniere assemblée, il n'avait rien appris qui pût lui causer de l'inquiétude, qu'il se serait abstenu d'entretenir l'assemblée d'un sujet aussi triste, si une agitation considérable ne s'était manifestée la veille dans la cité. Plusieurs officiers de police de son voisinage avaient donné ordre aux corporations militaires d'assister l'autorité civile. Ils avaient été déterminés à cette mesure par un avis que leur avait fait parvenir le secrétaire-d'état, qui les prévenait que des troubles étaient sur le point d'éclatter. Le lord maire fit observer à l'assemblée que cet avis adressé aux officiers de police ne lui avait pas été envoyé.

*(Extrait du Sun et du Times.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 3 brumaire.*

Le général Clarke annonce que M. de Cobentzel est arrivé à Lunéville, le 2, à quatre heures et demie, après midi. — Il a été reçu au bruit de vingt-un coups de canon.

— Le général Lahorie conversant avec M. de Lehrbach et M. le feld-maréchal Lauer, aux avant-postes de l'armée française, pendant que l'on rédigeait la convention de Hohenlindeu, parlait du peu de dignité qu'il y avait pour une grande nation de se mettre, pour faire la guerre, à la solde d'une puissance étrangere. Comment reprit un autrichien, S. M. I. n'est à la solde de personne. — Mais vous recevez des subsides de l'Angleterre. — Non, reprit vivement M. de Lehrbach, c'est un emprunt. — Oui, repliqua froidement le général Lahorie, vous en payez l'intérêt avec des jambes et des bras.

— Nous sommes autorisés à publier les pièces suivantes:

*Le citoyen Lagarde, secrétaire-général des consuls, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Paris, le 2 brumaire, an 9 de la république.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Un procès suscité au citoyen Groslevin mon beau-frere, par les citoyens Périez et Gratiot, a servi de prétexte à ces derniers pour porter une plainte contre moi, et inonder le public de libelles et de placards calomnieux. Je n'ai par cru devoir entrer en discussion avec des hommes à qui toute idée de décence paraissait étrangere; j'ai osé penser que quarante-cinq années d'une vie probe me garantiraient dans l'esprit des hommes sages, des atteintes qu'on voulait me porter.

Aujourd'hui des jugemens ont répondu pour moi en prononçant sur les difficultés de tout genre auxquelles j'ai été en butte.

La plainte des citoyens Péries et Gratiot a été réprouvée par une ordonnance du juge de paix, par les conclusions du commissaire du gouvernement près le directeur du jury, par l'ordonnance définitive de ce directeur de jury, par un rapport du ministre de la justice, par un avis de la section de législation du conseil-d'état, par une décision de ce conseil, enfin par un arrêté des consuls.

L'affaire civile qui ne me concernait pas, mais seulement mon beau-frere, et dans laquelle la passion seule des cit. Periès et Gratiot fesait intervenir mon nom, cette affaire, après avoir été solennellement plaidée dans trois audiences successives, vient aussi d'être jugée par le tribunal de commerce, et le citoyen Gratiot qui restait seul en cause par la mort du citoyen Péries, a été condamné sur tous les points.

Daignez permettre, citoyen consul, qu'après avoir mis sous vos yeux ces divers jugemens et décisions, ainsi que les observations que j'ai rédigées dans le tems pour le conseil-d'état, j'en fasse le dépôt dans les archives du gouvernement, pour attester, dans tous les tems, l'injustice des calomnies dont j'ai été l'objet.

Salut et respect, *Signé*, LAGARDE.

*Ordonnance du juge de paix.*

Nous Frédéric Marie-Michel Fariau, juge de paix, officier de police judiciaire de la division de l'Homme-Armé, à Paris, département de la Seine;

Vu l'information faite par nous, les 2, 3 et 6 messidor, présent mois, sur les faits portés aux plainte et addition de plainte rendues pardevant nous les 15, 16 et 17 floréal dernier, par les cit. Gratiot et Péries, propriétaires en partie du Journal des Défenseurs de la Patrie, contre le cit. Lagarde, secrétaire-général des consuls de la république;

Considérant que sur la premiere partie de la plainte relative à la suspension du Journal des Défenseurs de la Patrie, arrivée le 16 germinal dernier, cette suspension a été l'effet d'une mesure du gouvernement, commune audit journal et à d'autres journaux, tels que le Bien-Informé et celui des Hommes-Libres; *qu'il n'y a pas de fondement à accuser le cit. Lagarde d'avoir provoqué ou sollicité cette suspension;* que si en raison de l'intérêt que son beau-frere, le cit. Groslevin, avait dans ce journal, le gouvernement a consenti qu'il reparût, mais sous la responsabilité du cit. Lagarde, ce dernier a pu faire, avec les co-intéressés audit journal, tels arrangemens qu'il a cru convenables aux intérêts de son beau-frere, sans que ces arrangemens puissent donner lieu à aucune action extraordinaire contre le citoyen Lagarde;

Que sur la seconde partie de la plainte relative aux faits qui se sont passés le 15 floréal dernier, ces faits sont matériellement étrangers au cit. Lagarde, et ne pourraient donner lieu à poursuites contre lui, comme ayant sollicité et obtenu les ordres mentionnés aux dites plaintes, qu'autant que ces mêmes ordres reconnus illégaux (1) auraient été déclarés tels et annullés, et qu'il aurait été décidé qu'il y a lieu à poursuite contre leurs auteurs.

Nous disons *qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le dit citoyen Lagarde sur les charges résultantes des dites plaintes et information.*

(1) Ce considérant *hypothétique* et la partie de l'ordonnance y relative ont été infirmés par le directeur du jury. Voyez ces deux pieces ci-apres. Voyez encore le rapport du ministre de la justice, et la décision du conseil-d'état sur cet objet.

Considérant, en outre, que, quoique les scellés, dont il est question dans l'instruction, ayent été apposés sur un cabinet qui paraît avoir servi plus particulièrement à serrer le bois destiné à la consommation du citoyen Gratiot, néanmoins ce cabinet fait partie de la location générale de l'imprimerie Gratiot et compagnie; que ce cabinet a été désigné au commissaire de police par les citoyens Gratiot et Flament, pour y renfermer lesdits papiers lors de l'apposition des scellés;

Nous disons que *l'opération faite dans la nuit du* 15 *floréal dernier n'est point dans la circonstance une violation de domicile.*

Mais attendu que les ordres dont il s'agit, et tout ce qui s'est ensuivi, ont eu pour objet d'enlever et de faire passer dans les mains du citoyen Lavallée, acquéreur des treize seizièmes dudit journal, les papiers, adresses et registres en dépendans; que quelque juste que pût être le droit du citoyen Lavallée,

Les plaignans prétendent:

Que les difficultés qui pouvaient s'élever entre lui et ceux des co-intéressés audit journal, détenteurs desdits registres, adresses et papiers, ne devaient être réglées qu'à l'amiable, ou devant les juges ordinaires;

Que l'enlevement des objets composant la propriété dudit journal, fait de haute lutte, en vertu d'un ordre du préfet de police d'entre les mains de celui qui en était le dépositaire et le conservateur, en conséquence de la transaction du 18 germinal an 8, est une atteinte aux droits de propriété; que sous ce point de vue l'ordre du préfet de police, signé Dubois, en date du 15 floréal an 8, et transcrit dans la plainte, ainsi que ceux dont il pourrait être la suite, sont inconstitutionnels et dans le cas d'être annullés, conformément à l'article XXI, et d'après les dispositions des articles LXXII et LXXV de la constitution de l'an 8;

Nous disons que la procédure, au nombre de 23 pieces, y compris l'information et la présente ordonnance de nous cotées et paraphées, sera transmise au citoyen ministre de la justice, pour en être par lui référé au gouvernement, et être par les consuls de la république, le conseil-d'état ou le tribunat, statué ce qu'il appartiendra sur les ordres dont il s'agit.

Fait à Paris, en notre bureau, ce 9 messidor an 8 de la république française une et indivisible.

*Signé*, FARIAU.

*Conclusions du commissaire du gouvernement près le directeur du jury.*

Vu les pieces du procès, et notamment la décision provisoire du juge de paix des autres parts, *attendu qu'il n'existe contre le citoyen Lagarde aucune inculpation de délit prévu par les lois;*

Je requiers que la décision du juge de paix, en ce qu'elle porte: *qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ledit citoyen Lagarde, sur les charges résultantes des plaintes et informations, soit déclarée définitive.*

En ce qui touche la deuxième partie de ladite décision provisoire, attendu qu'elle a pour objet l'examen et la discussion d'ordres administratifs émanés d'agens du gouvernement, et relatifs à la surveillance générale dont ils sont chargés, et que les pieces du procès ne présentent à cet égard aucune prévention de délit déterminée contre lesdits agens:

Je requiers que ladite décision provisoire soit infirmée dans sa deuxieme partie.

Fait au parquet, le 1er fructidor, an 8 de la république française une et indivisible.

*Signé*, PETIT.

*Ordonnance définitive du directeur du jury.*

Vu par nous Jean-Baptiste Legras, juge du tribunal de premiere instance et l'un des directeurs du jury d'accusation du département de la Seine, les plaintes et déclarations des citoyens Gratiot et Péries, contre le citoyen Lagarde, ensemble les informations et pieces d'instruction subséquente, notamment la décision provisoire rendue par le juge de paix de la division de l'Homme-Armé, sur cette affaire, le 9 messidor dernier;

Vu aussi les conclusions du commissaire du gouvernement, dont nous adoptons les motifs, *nous confirmons la premiere partie de cette décision provisoire, relative au citoyen Lagarde, et portant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui sur les charges résultantes des plaintes et informations;* en conséquence, nous disons qu'en cette partie ladite décision provisoire sera définitive; à l'égard de la seconde partie, relative aux ordres émanés des agens du gouvernement, dont le juge de paix a indument discuté et caractérisé la nature et les effets, nous infirmons ladite décision provisoire dans la seconde partie qui concerne les agens du gouvernement.

Fait à Paris, en notre cabinet, au palais de justice, ce 1er fructidor, an 8 de la république française une et indivisible.

*Signé*, LEGRAS.

*Extrait du rapport fait aux consuls de la république, par le ministre de la justice, le... thermidor an* 8.

Citoyens consuls, le juge de paix de la section de l'Homme-Armé, m'a transmis une plainte faite devant lui par les citoyens Gratiot et Péries, propriétaires en partie du *Journal des Défenseurs de la Patrie*, et dirigée contre le cit. Lagarde, secrétaire-général des consuls. L'objet de cette plainte sont des ordres donnés par le préfet de police, en vertu desquels les livres d'abonnemens, les adresses et autres papiers concernant ce journal, ont été enlevés et transportés nuitamment chez le préfet de police. Le juge de paix m'a transmis les pieces, *pour en être par moi référé au gouvernement, et être par les consuls de la république, le conseil-d'état ou le tribunat, statué ce qu'il appartiendra sur les ordres dont il s'agit.*

Il paraît. . . . . .

On ne voit donc dans la plainte de Gratiot et Péries que l'effet du ressentiment et de l'humeur; la conduite du préfet et du ministre de la police ne présente que les opérations qui devaient accompagner la suspension d'un journal suspect, on n'y trouve ni vexation ni acte illégal. Je pense donc que c'est le cas, par les consuls, de déclarer qu'il n'y a lieu à statuer sur le renvoi fait devant eux par le juge-de-paix de la section de l'Homme-Armé.

Salut et respect,

*Le ministre de la justice*,
Signé, ABRIAL.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.*

*Paris, le* 18 *thermidor, l'an* 8 *de la république française.*

CONSEIL-D'ÉTAT;

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du* 18 *thermidor an* 8 *de la république.*

DÉCISION (1).

Le conseil-d'état,

Vu le rapport du ministre de la justice sur le renvoi à lui fait par le juge de paix de la section de l'Homme-Armé, à Paris, département de la Seine, de son ordonnance du 9 messidor dernier, sur une plainte des citoyens Gratiot et Péries contre le citoyen Lagarde, secrétaire-général des consuls:

Dit qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé du juge de paix.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état.*

*Signé*, J. G. LOCRÉ.

Approuvé.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Jugement du tribunal de commerce.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, a rendu le jugement dont la teneur suit;

Considérant 1° qu'il résulte de l'article XIV de l'acte de société du 28 du mois de pluviôse an 4, que lors de la dissolution de la société, ledit citoyen Groslevin a *droit de reprendre* non-seulement les deux tiers à lui appartenans dans les presses et caracteres mentionnés en l'article VI dudit acte, et en l'article IX de l'inventaire qui en a été fait, sans en payer aucune valeur, comme lui appartenant, mais encore toutes les augmentations qui auraient été faites depuis en presses, caracteres et autres ustensiles, dans le cours de la société, et enfin tout l'établissement, en fesant valoir à chacun de ses co-associés le prix desdites augmentations, d'après une évaluation à l'amiable ou par expert;

2°. Que l'acte de vente fait le 21 du mois de frimaire an 8, audit citoyen Peries, par ledit citoyen Groslevin, de ses quatre septiemes dans l'entreprise, et celui de vente fait le 9 germinal suivant, audit citoyen Gratiot, par ledit citoyen Peries, de son septieme, et des quatre septiemes du citoyen Groslevin, se trouve *anéanti et absolument annullé* par la contre-lettre dudit citoyen Peries audit citoyen Groslevin, par la procédure qui a précédé la derniere vente; mais sur-tout par l'acte signé par quatre associés le 18 du même mois, par lequel les citoyens Gratiot et Péries se sont désistés purement et simplement, sans aucune restriction, de l'acte de vente fait, le 9, par Peries à Gratiot, et enfin que toutes les parties ont consenti à ce que l'acte de société du 28 du mois de pluviôse an 4, reçût son exécution et son entier effet.

3°. Que l'offre faite le 17 du mois de germinal par la lettre du citoyen Lagarde audit citoyen Gratiot, de s'en rapporter à des arbitres, n'ayant pas été acceptée dans les 24 heures de la réception de ladite lettre (condition expresse sous laquelle était faite cette offre) il s'en est suivi que ledit citoyen Gratiot a préféré s'en tenir à son désistement, par l'option qu'il en avait, d'après le contenu de ladite lettre.

4°. Que le citoyen Gratiot *est mal fondé à venir opposer aujourd'hui à l'acte sous seing privé, par lui souscrit le* 18 *du mois de germinal* avec ses trois co-associés, des protestations qu'il a faites le même jour contre ledit acte, en l'étude du citoyen Rameau, notaire, et de prétendre s'en faire relever, comme s'il était mineur, ou qu'il eût été tenu en charte privée et violenté pour le signer, ce que dans ce dernier cas il n'aurait pas manqué de manifester aussitôt en signifiant à ses associés lesdites protestations, qu'il a au contraire gardées dans le silence le plus profond, en exécutant depuis, comme il l'a fait, cet acte contre lequel il avait protesté; que d'ailleurs, si la justice admettait une pareille prétention d'un majeur qui a signé et consenti librement un acte relatif à un objet mobilier, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait rien de certain et aussi d'invariable dans les transactions;

5°. Que la société se trouve dissoute de fait entre lesdites parties par le décès du citoyen Périez, l'un de ses membres, arrivé en fructidor dernier, et qu'il en résulte que le citoyen Groslevin *est fondé de réclamer l'exécution* de l'article XIV de l'acte de société.

6°. Enfin, que le jugement en référé du tribunal civil n'a fait autre chose que maintenir provisoirement ledit citoyen Gratiot dans la possession de l'imprimerie jusqu'à ce que ledit tribunal de commerce ait jugé le fond de la contestation qui lui est soumise;

Le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le citoyen Gratiot, et statuant sur l'opposition dudit citoyen Gratiot au jugement rendu par défaut contre lui le 14 du présent mois, ordonne qu'il sera exécuté, mais seulement en ce qui n'y est pas contraire dans le présent jugement. En conséquence, *déclare définitivement nuls et de nul effet les actes de vente du* 21 *du mois de frimaire an* 8, *et du* 9 *germinal suivant*, met les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits actes;

Ordonne que l'article XIV de l'acte de société du 28 pluviôse an 4, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, autorise le citoyen Groslevin *à se mettre en possession de tous les objets qui composent l'établissement de ladite société*, aux charges et conditions imposées par ledit article, d'après une estimation à l'amiable, ou par experts, et ordonne que les parties procéderont de suite à ladite évaluation à l'amiable, sinon par experts qu'elles nommeront, et, à défaut, qui seront nommés d'office par ledit tribunal, lesquels ne procéderont point à l'estimation de ceux desdits objets qui, aux termes de l'art. VI dudit acte de société, appartiennent pour les deux tiers audit citoyen Groslevin, et pour l'autre tiers au citoyen Flament, qui ne sont pas tenus d'en fournir aucune valeur à leurs co-associés; *à faire la remise de la totalité desdits objets dudit établissement, sera ledit citoyen Gratiot et tous autres dépositaires contraints*, quoi fesant, il en seront bien et valablement déchargés.

Et à l'égard du compte demandé au citoyen Gratiot, en sa qualité de gérant ledit établissement, ordonne *qu'il sera tenu de rendre ledit compte, et de procéder à la liquidation générale et définitive de la société*, devant les arbitres que les parties seront tenues de nommer dans trois jours de la signification du présent jugement, sinon nommés d'office; à l'effet de quoi toutes les pieces nécessaires à l'appui dudit compte seront, pour celles qui sont en sa possession, par lui représentées auxdits arbitres, auxquels les dépositaires des papiers enlevés de chez lui par ordre du gouvernement, seront tenus, en vertu du présent jugement, de représenter ceux desdits papiers nécessaires à l'établissement dud. compte, lesquels arbitres concilieront les parties, sinon en feront leur rapport au tribunal, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

En fesant droit sur la demande en garantie dudit citoyen Gratiot contre la veuve et héritiers Péries, et considérant que feu le citoyen Peries ayant signé avec le citoyen Gratiot l'acte sous seing privé du 18 germinal dernier, tous deux se sont désistés de celui du 9 du même mois qu'ils ont par ce moyen anéanti.

Le tribunal déclare *qu'il n'y a pas lieu à ladite demande, dans laquelle ledit tribunal déclare le cit. Gratiot non-recevable.*

Fesant droit sur celles en dommages et intérêts formées respectivement par les dites parties, le tribunal les met hors de cause, ainsi que sur tous les autres chefs, de leurs conclusions respectives.

Et enfin, fesant droit sur la demande dudit cit. Gratiot en main-levée des oppositions faites à la requête dudit cit. Groslevin entre les mains de l'administration des postes sur les sommes qu'elle doit à la société.

Le tribunal, *sans égard à ladite demande dans laquelle il déclare pareillement le citoyen Gratiot*

(1) Cette décision est conforme à l'avis de la section de législation du conseil-d'état, qui a présenté la rédaction adoptée.

*non - recevable, déclare lesdites oppositions bonnes et valables*; en conséquence autorise ladite administration à payer et vider les mains de ce qu'elle doit, entre les mains dudit Groslevin qui sera tenu d'en compter à la société; quoi faisant, elle en sera bien et valablement quitte et déchargée envers et contre tous, ainsi que le tribunal l'en décharge par le présent jugement; et enfin déclare le présent jugement commun avec le citoyen Flament, et CONDAMNE LE CIT. GRATIOT AUX DÉPENS ENVERS TOUTES LES PARTIES, lesdits dépens taxés et liquidés à la somme de 105 fr. 4 cent., y compris lesdits jugemens, le coût du papier, de minutes de plumitifs, d'expédition, le coût des rôles du présent jugement, et non compris le droit de l'enregistrement d'icelui, au paiement desquels dépens il sera contraint par toutes les voies de droit.

Et sera le présent jugement exécuté selon sa forme et teneur.

Ainsi jugé par ledit tribunal où étaient présens les citoyens Vignon, président; Chagot, Aubé, Buffault, juges; et Stoupe, juge suppléant.

A Paris, le 28 de ce mois de vendemiaire, an 9 de la république française.

Au nom de la république française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous commandans et à tous officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président dudit tribunal et par le greffier.

*Signé*, THOMAS.

— Un membre du parlement d'Angleterre, sir John Sainclair, avait adressé à l'Institut national, par l'entremise du cit. Otto, le projet d'un plan pour établir des fermes expérimentales, et pour fixer les progrès de l'agriculture.

L'Institut national a fait traduire et imprimer cet ouvrage; et, sur le rapport du cit. Gels, l'a approuvé dans toutes ses parties.

— Un Lycée de jurisprudence s'était formé à Paris, et avait fait distribuer le prospectus de son établissement: il paraît qu'il vient d'être désorganisé. Le journal du Palais de Justice annonce qu'il a été abandonné par ses membres les plus distingués, qui n'y ont vu qu'un bureau d'agence et non l'institution d'intérêt général que l'on avait annoncée.

## MINISTERE DE LA MARINE.

LE 17 vendemiaire, un chasse-marée de Bayonne se rendant à Rochefort, toucha sur la côte O. de l'île d'Oléron, et de suite se remplit d'eau. Les gens de l'équipage désespérant de le sauver, l'abandonnerent. Un malheureux mousse ne put les suivre, et resta même étourdi pendant long-tems d'une chûte qu'il avait faite au moment où le navire toucha. Ce ne fut qu'après un intervalle d'environ douze heures qu'on put entendre les cris d'un mousse. Aussitôt quatre pêcheurs, sans consulter le danger presque certain qu'ils avaient à courir, se jetterent dans un canot. La mer était affreuse, et par de longs intervalles on ne voyait ni le canot, ni ceux qui le montaient; pendant même une heure ou deux, on les crut perdus. Cependant ils parvinrent au chasse-marée. En retirerent avec les plus grandes peines le malheureux mousse, et le transporterent sur le rivage, où il arriva à demi-mort, et fut accueilli par un habitant qui s'empressa de le faire panser de ses contusions, et de le vêtir. De pareils traits de dévouement et d'humanité sont habituels aux insulaires d'Oléron. *Le mousse a avoué n'avoir jamais été aussi riche que depuis son naufrage.*

---

*Le prefet maritime du deuxieme arrondissement, aux officiers militaires et d'administration de la marine dudit arrondissement. — Le Havre, 24 vendemiaire an 9.*

APPELÉ par le gouvernement à la préfecture maritime du second arrondissement, je ne me suis pas dissimulé, citoyens, l'importance et l'étendue de mes fonctions. Si je ne les ai pas jugées au-dessus de mes forces, c'est par la confiance que m'ont inspirée les talens et le zele de ceux qui doivent m'aider à les remplir.

La volonté bien prononcée du gouvernement est de porter l'économie et la rapidité d'exécution dans l'administration générale de la marine et dans l'emploi de cette partie essentielle de la force publique.

Je vais vous indiquer les moyens d'atteindre ce double but.

Militaires et marins, le travail, la surveillance, l'instruction, la subordination et l'obéissance sont vos premiers devoirs.

La promptitude et la régularité du service seront les premiers effets d'une sévere discipline. Les chefs et les officiers doivent la maintenir, et toujours en donner l'exemple.

Instruisez les soldats et les matelots, excitez entre eux l'émulation et le courage, occupez tout leur tems par l'exercice continuel de *la pratique*, passionnez-les pour la gloire, qu'ils apprennent par vous à chérir leur état et jusqu'aux dangers qui l'accompagnent.

Préparez-vous à marcher enfin sur les traces des braves à qui nous allons devoir la paix du continent, et que bientôt vous alliez aussi la conquérir sur les mers, où depuis trop long-tems l'audacieux anglais s'accoutume à vous braver.

Etudiez la tactique navale, dans les ports, dans les rades, apprenez à suppléer au nombre par l'habileté de vos manœuvres. Le courage et l'audace feront le reste.

N'oubliez pas que c'est eu pas de charge que nos armées ont vaincu tant de fois les ennemis. Marins, *votre pas de charge, c'est l'abordage*. Rien ne résiste à l'intrépidité française. Parmi les nombreux combats en ce genre qui ont illustré votre gloire, je me borne à vous rappeler celui tout récent, et à jamais mémorable, de la corvette *la Bayonnaise*.

Que toutes nos dispositions militaires soient aussi favorables au commerce. Source de la prospérité des empires, créateur et soutien de la marine, il exige toute notre sollicitude, comme il excite celle du gouvernement. Redoublons de précautions et de vigilance pour protéger les opérations commerciales et les faire réussir. Employons tous les moyens d'assurer la liberté du cabotage et de la pêche.

Que la prévoyance et la sagesse dictent les instructions des chefs militaires aux commandans des bâtimens de guerre, soit pour la défense de la côte, soit pour la protection des convois. Que la moindre négligence sur ce point mérite à l'officier qui s'en rendrait coupable, toute l'animadversion du gouvernement; qu'il soit puni par la rigueur des lois et par l'opinion publique.

Les obligations et les devoirs des marins, à ce sujet, leur sont retracés de la maniere la plus forte dans une lettre ministérielle du mois de floréal an 4. Elle existe dans tous les ports militaires; je vous invite à vous pénétrer de nouveau des sages principes qu'elle contient.

Ingénieurs, vous qui, dans le silence du cabinet, méditez sur les moyens de construire de bons vaisseaux, et qui avez à cet égard consacré la supériorité de la marine française sur celle des autres peuples, votre tâche n'est pas entiérement remplie par ce brillant succès.

L'économie, le meilleur emploi des matieres, celui du tems et des talens de chaque ouvrier, l'instruction théorique et pratique de cette précieuse classe d'hommes, la surveillance continuelle sur les travaux doivent sans cesse vous occuper.

La carriere militaire vient de vous être ouverte; ce sera pour vous un nouveau moyen comme un nouveau devoir de perfectionner encore les constructions navales.

Vous y parviendrez en étudiant tous les effets des divers élémens que vous aurez l'occasion d'observer, en combinant leurs rapports entre eux, leur puissance et l'influence particuliere de chacun sur le vaisseau qui doit les maîtriser tous.

Combien vous allez étendre le domaine de votre art, auquel plus que jamais votre vie entiere doit être exclusivement consacrée! Combien vous l'enrichirez par les nombreuses connaissances que vous saurez acquérir dans la navigation!

Telles sont, n'en doutez pas, les intentions et les espérances du gouvernement, lorsqu'il vous associe à la gloire et aux travaux des officiers de marine, et qu'il vous appelle à partager les dignités et les récompenses décernées à la valeur et aux talens militaires

Chefs, officiers d'artillerie, canonniers, une grande obligation vous est imposée, celle de soutenir et de mériter aujourd'hui votre antique réputation.

L'Europe entiere, et sur-tout les ennemis de la France, se rappellent encore la sévérité de discipline et de mœurs, la valeur héroïque et les talens, qui vous placerent au premier rang parmi les corps de notre marine alors vraiment illustre.

On n'a pas oublié que ces vertus guerrieres méritèrent à vos anciens l'honneur d'être appelés dans des circonstances périlleuses aux armées de terre commandées par Saxe et Richelieu, et que les canonniers de la marine soutinrent alors la gloire de ces grands capitaines, comme auparavant ils aiderent à celle des Duquesne, des Tourville, et depuis à celle des Suffren et des d'Estaing.

Vous avez parmi vous encore des hommes qui appartenaient à ces anciennes compagnies de bombardiers, à ces corps de maîtres-canonniers, l'orgueil de la marine française. Imitez leur exemple, écoutez leurs avis: ils vous diront que, destinés à tous les genres de travaux et de gloire, vous devez réunir tous les genres d'instruction et de talens: ceux nécessaires à l'infanterie, à l'artillerie de terre et de mer, aux manœuvres sur les vaisseaux, etc. Dans les occasions difficiles, et par-tout où il faut du courage, du sang-froid et de la constance, le poste d'honneur vous est toujours dévolu.

Vous devez être désormais le noyau d'une marine nouvelle. C'est à vous qu'il appartient de suppléer par l'instruction et votre exemple, à l'expérience - pratique que ne peuvent acquérir pendant l'inactivité du commerce et de la navigation, les citoyens qui se destinent au métier de la mer.

Donnez aux novices et aux jeunes matelots des leçons de canonnage, apprenez aux canonniers, qui l'ignorent, l'art des manœuvres. Qu'ils vous suivent aux batteries, sur les ponts, dans les hunes, sur les vergues; qu'ils aient votre intrépidité, votre adresse.

Par ces exercices utiles, vous multiplierez les moyens du gouvernement, et bientôt la France aura reconquis un des meilleurs élémens de sa marine.

Ingénieurs des constructions hidrauliques, c'est à l'activité et à la constance de vos travaux, soit dans le cabinet, soit sur les ouvrages, que sont entiérement confiés à la conservation des ports militaires et de commerce, la sécurité de leurs habitans et les premiers moyens de préparer des opérations maritimes.

Sans cesse vous avez à contenir et à combattre un élément redoutable et toujours dévastateur.

Opposez votre génie à sa puissance, imitez surtout la constance de ses efforts. Qu'aucunes de ses dégradations ne vous échappent, afin de les réparer aussitôt qu'elles sont apperçues.

Embrassez à la fois tous les points de votre direction, et portez les secours de votre art sur le mal qui présentera les dangers les plus pressans.

Vous avez beaucoup à faire dans tous les ports de cet arrondissement; ils sont dans un délabrement total.

Hâtons-nous d'effacer ces ravages dont l'existence compromettrait les plus grands intérêts.

Nous serions coupables de ne pas fixer l'attention du gouvernement sur les malheurs qui peuvent naître d'un pareil état de choses; mais en les lui faisant connaître, il faut lui indiquer aussi les moyens de les faire cesser.

Lorsque les travaux réparateurs n'occuperont pas tous vos instans, consacrez ceux dont vous pourrez disposer, à former des projets utiles à la marine militaire et commerçante.

Préparez à l'avance des améliorations, afin qu'on puisse les entreprendre aussitôt que le permettra la situation du trésor national.

N'appliquez jamais vos talens qu'à des objets de grande utilité publique. Que la hardiesse de vos conceptions, la simplicité, la durée de vos ouvrages assurent votre gloire et vous méritent, avec la bienveillance du gouvernement, la reconnaissance de vos contemporains, et celle aussi de la postérité.

Administrateurs, pénétrez-vous bien de l'importance de vos fonctions. Elles ont pour but les intérêts les plus précieux.

La comptabilité des fonds, celle des matieres, leur conservation et leur choix, l'économie et la surveillance dans leur distribution, l'inspection des hôpitaux et des vivres, celle des chiourmes, les rapports de notre marine avec le commerce, et ceux de la république avec les autres nations, la police de la navigation, l'amélioration des pêches, la défense des droits du gouvernement, de ceux des marins et des invalides, enfin la population maritime, sont vos attributions principales.

La science de quelques formalités ne peut donc suffire à vos devoirs.

De grandes connaissances vous sont nécessaires.

A l'étude approfondie des matieres premieres utiles à la marine, joignez celle de toutes les branches d'industrie et de fabrication; parcourez les manufactures, les forges, les fonderies, les usines; pénétrez jusques dans l'intérieur des mines et des forêts; connaissez-en les diverses exploitations, pour mettre à profit les richesses territoriales de la France et l'industrieuse activité de ses habitans.

Etudiez nos lois maritimes, nos rapports politiques et commerciaux avec les nations étrangeres, afin de trouver les moyens d'échanger avec le plus d'avantages possibles, celles de leurs productions nécessaires à nos arsenaux.

La pêche, cette branche fertile d'industrie et

de commerce, ce moyen de vie pour les nombreux habitans des côtes, et de recrutement pour l'inscription maritime, doit exciter toute votre attention : ne cessez d'encourager les citoyens qui s'y livrent.

Dites aux pêcheurs que je travaille à fonder dans l'étendue de mon arrondissement la précieuse institution des tribunaux de prud'hommes. Ceux qui existent dans les ports de la Méditerranée, depuis plus de 2000 ans, ont religieusement conservé les droits des pêcheurs, en maintenant entre eux la police la plus sévere et la plus sage. Ces tribunaux composés de marins élus par leurs camarades, n'ont cessé de mériter par leur *gratuite et paternelle justice*, le respect et l'amour de leurs concitoyens. Ils rendront les mêmes services sur les côtes de la Manche.

De toutes les parties d'administration confiées à votre zele, l'*inscription maritime* est sans doute la plus importante par ses résultats. C'est sur elle que repose la marine militaire et commerçante.

Son accroissement doit donc être l'objet constant de votre ambition.

Attachez-vous à connaître les mœurs, le caractere et les goûts des marins, afin de les diriger vers l'amour du service.

Distinguez-les du soldat qui ne consacre à l'état militaire qu'un très-petit nombre d'années, tandis que les premiers sont utiles à la république durant leur vie entiere; sur les vaisseaux, dans les ports, à la course, au grand ou au petit cabotage, à la navigation intérieure ou à la pêche; tels sont les travaux du marin depuis sa plus tendre enfance jusqu'à son extrême vieillesse.

Des hommes aussi précieux méritent tous vos soins et tous vos égards. Soyez justes et bienfesans pour eux, que la plus grande impartialité préside aux levées; réglez leurs contestations, consolez leurs familles. Engagez les plus aisés à soulager les plus pauvres; appelez même sur eux la bienfesance des habitans de votre quartier, commerçans ou agricoles, dont les marins ont défendu ou enrichi les propriétés. Ces moyens ont eu des succès heureux dans les arrondissemens de Toulon et Bordeaux.

Portez sur-tout vos espérances sur la jeune population des communes maritimes. Accoutumez les enfans à l'exercice de la natation, à celui du canon et de la rame; je vous en fournirai les moyens. Instituez de légeres récompenses pour les plus adroits et les plus courageux. Qu'ils soient jugés tous les six mois en exercice public, par les plus anciens canonniers et marins.

Il faut aussi décerner des honneurs et des récompenses au chef de la famille qui comptera le plus grand nombre d'enfans inscrits; au maître ou patron qui aura formé le plus de mousses ou de novices.

Enfin, étudiez toutes les convenances des hommes propres au métier de la mer, et sachez les attacher à l'inscription maritime. Alors seulement vous aurez rempli le but de votre sage institution.

Officiers militaires et d'administration, chacun de vous doit aussi diriger par lui-même la partie du service confiée à ses soins, exercer une surveillance bien entendue sur les individus qui lui sont subordonnés, exciter leur émulation et leur zele, me désigner ceux qui, par leurs talens et la pureté de leurs mœurs, mériteront la confiance du gouvernement et ceux qui s'en rendraient indignes par leur impéritie ou leur immoralité.

Méditez constamment sur des moyens d'instruction, d'amélioration et d'économie, et faites-moi part de vos vues à ce sujet, soit pour le service particulier dont vous êtes chargés, soit en général pour toutes les parties du service maritime.

N'oubliez jamais que toutes les fonctions qui ont pour but l'intérêt et la gloire de la nation, sont également honorables. L'union, la cordialité, l'absence de toute prétention, le seul amour du bien public doivent diriger tous les rapports entre les chefs des divers services, comme tous ceux qu'ils peuvent avoir avec les différentes autorités civiles ou militaires, étrangeres à la marine.

Après vous avoir retracé, citoyens, vos principales obligations, je dois vous entretenir aussi de celles qui me sont imposées.

Diriger et seconder vos efforts, dégager le service de toutes les entraves qui pourraient arrêter sa marche; rechercher et détruire les abus, éclairer le gouvernement sur ses vrais intérêts, faire exécuter ponctuellement ses ordres, éveiller sa sollicitude sur les malheureux du département de la marine, qui peuvent avoir besoin de ses secours, prévenir sa gratitude et sa justice envers ceux qui l'auront bien servi;

Protéger les arts et le commerce, appeler et recueillir les lumieres de tous ceux qui ont de vraies connaissances sur ces moteurs de la prospérité nationale;

Travailler sans cesse au bonheur de mes concitoyens et à la gloire de la république, maintenir et faire respecter ses lois et ses institutions;

Ce sont-là mes devoirs, je saurai les remplir. Comptez à cet égard sur la persévérance de mes efforts, sur ma justice et ma fermeté, comme sur mon entier dévouement. BERTIN.

---

AU RÉDACTEUR.

*Département des Vosges. — Epinal, le 26 vendemiaire an 9.*

Ce département s'est distingué par son assiduité à payer les contributions, et son zèle à satisfaire aux réquisitions que les besoins de la patrie ont exigées. Il vient de recevoir du gouvernement, une récompense bien honorable et bien satisfesante pour lui et le préfet qui l'administre, dans la proclamation qui a été faite, le 1er vendemiaire, dans toutes les communes de la république, et par le nom qu'il vient de donner à l'une des principales places de Paris.

Le préfet, instruit toutefois qu'un certain nombre de conscrits et de réquisitionnaires était parvenu à se soustraire aux recherches de la gendarmerie, à la faveur des montagnes, a pris, le 26 fructidor, un arrêté pour organiser et mettre en mouvement les colonnes mobiles. L'effet de ces mesures a été tel, que près de 800 fuyards ont été déjà arrêtés et conduits à Schelestat. Il y a tout lieu de croire que, dans peu de jours, ce département en sera totalement purgé.

Salut et estime.

N. N.***

---

*Le citoyen Bertrand, employé à la préfecture du département des Forêts. — Luxembourg, le 26 vendemiaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Il importe de publier les bonnes actions qui, en honorant les personnes auxquelles on les doit, tendent à exciter l'émulation des hommes sensibles, assez heureux pour être à même de laisser ainsi des preuves de leur amour à faire le bien. C'est pourquoi je m'empresse de vous informer, citoyen, que le préfet, me connaissant quelque talent pour le dessin, vient de me donner un ouvrage dont je m'occupe avec un vrai plaisir. Cet ouvrage est le plan de la belle maison de Marienthal, avec ses dépendances, que le tribun Légier avait acquises dans le département des Forêts, et dont il a fait à ce département un don perpétuel, pour en former un établissement d'humanité.

La maison de Marienthal était autrefois la retraite d'une compagnie de filles végétant dans une sainte inutilité.

Aujourd'hui elle va devenir un asyle pour les êtres malheureux que mettent au monde les victimes de l'erreur ou de la séduction. Elle sera en même tems une école d'accouchement, où viendront s'instruire les femmes qui se destinent à exercer cet art si intéressant et si utile.

Le citoyen Légier n'a pas borné là sa bienfesance; il a fourni encore des fonds pour subvenir aux premiers besoins de ce précieux établissement: par un premier bienfait, il avait déjà laissé aux religieuses de l'abbaye une partie de la maison, avec des moyens assurés d'y finir paisiblement leur vie; en applaudissant au donateur, on est flatté de remarquer que la maison de Marienthal était destinée à présenter un jour deux exemples de générosité dus à la même personne.

J'ai l'honneur de vous saluer,

BERTRAND.

LIVRES DIVERS.

*Cours d'études encyclopédiques*, rédigé sur un plan neuf, contenant 1° l'histoire de l'origine et des progrès de toutes les sciences, belles-lettres, beaux-arts et arts mécaniques; 2° l'analyse de leurs principes; 3° tous ces mêmes objets traités en détail: le tout d'après les meilleurs auteurs et les découvertes les plus récentes. Six forts vol. in-8° avec un frontispice gravé et un atlas in-4° de 64 planches ou tableaux; prix, broché 36 pour Paris et 48 fr. franc de port par la poste pour les départemens: Seconde édition revue, corrigée et augmentée d'une table raisonnée des matieres; par Fr. Pagès. Le même ouvrage sur papier vélin, atlas grand-raisin-vélin, premieres épreuves, prix broché 82 fr., et 84 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

On doit remercier l'écrivain sage qui a su resserrer dans un cadre étroit le plus vaste tableau des connaissances humaines; qui a mis pour ainsi dire, la science universelle à la portée de tout le monde, et rempli de cette maniere un but d'utilité générale.

Le cit. Pagès n'a cependant copié, ni même analysé aucune des deux Encyclopédies: ce travail eût été au-dessus des forces d'un seul homme; son but unique a été de prendre l'esprit de leurs auteurs; il commence par tracer l'histoire des sciences et des arts: ce tableau aurait pu être plus rapide, et nous avions sur ce sujet deux excellents modeles, le discours préliminaire de d'Alembert et l'esquisse de Condorcet; mais, quoiqu'il forme près d'un quart de l'ouvrage, il se fait lire avec plaisir, sur-tout par les hommes qui, n'étant ni des Bacon, ni des Diderot, ne veulent pas parcourir une vaste carriere, en franchissant d'un saut de grands espaces.

Après le tableau, vient l'analyse des connaissances humaines, que l'auteur suit dans leurs divisions ordinaires, et le tableau des sciences et des arts dans leurs principaux détails. Cet ouvrage devient donc une petite Encyclopédie qui nous paraît faite pour acquérir des prosélytes à la science, et des amis à son auteur; la partie typographique est parfaitement soignée: l'atlas composé de 64 planches ou tableaux, a été divisé avec goût, et la modicité du prix auquel le libraire se restreint, doit ajouter encore au succès de l'ouvrage, dont le plan est déjà justifié par le prompt débit de la premiere édition.

COMMERCE.

Il est du devoir du cit. Orry, du Mans, seul de son nom, de prévenir ses concitoyens, qu'au mépris du droit des gens, il se vend à son ancien dépôt, rue des Prouvaires, n° 571 (où demeurait le cit. Bricogne, qui a quitté depuis le 1er messidor) des bougies portant son empreinte contrefaite, qui ne sont pas de sa fabrication; il les prie de se prémunir contre cette violation, en ne s'adressant qu'à son seul et unique dépôt, rue des Prouvaires, près St. Eustache, maison du citoyen Famin, n° 525, où le public trouvera toutes les sortes de belles bougies qu'il pourra desirer. FAMIN.

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 3 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 30 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 38 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 38 c. |
| Syndicat | 80 fr. |
| Coupures | 80 fr. |

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *les Horaces*, et le ballet *du Berger Pâris*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui, la 5e repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes, précédé *du Trompeur trompé*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Chaulieu; le Moulin de Sans-Souci*, et *Teniers*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage du capucin*, *Contrainte et Caprice*, et *la Gasconade*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *l'Enfant de l'Amour*, pant. grand spectacle; la 1ere repr. de *la Romance*, et *Louise*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef des brigands*, précédé de *l'Abbé chansonnier*.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 35. *Quintidi, 5 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ESPAGNE.

*Extrait d'une lettre de l'île de Léon, du 7 octobre 1800.*

AVANT-HIER parut devant Cadix une flotte ennemie venant de la Méditerranée, et composée de

22 vaisseaux,
27 frégates,
4 Corvettes,
1 Brigantin,
2 Transports,
2 Chaloupes canonnieres,
1 Flûte à bombardes.

59 Bâtimens de guerre.
74 Gabarres, } chargés de troupes.
10 Brigantins, }

Total 143.

Sans doute l'affreuse épidémie qui ravage Cadix et ses environs depuis le commencement du mois d'août, a suggéré à l'humanité des anglais le désir de nous visiter, supposant qu'il leur serait facile de s'emparer des vaisseaux de la rade, et de pénétrer jusqu'au vieil arsénal pour l'incendier. Car, il n'est pas probable que de semblables préparatifs aient eu lieu uniquement pour bombarder la ville de Cadix, puisque même sans rencontrer d'obstacles, ils n'auraient pu réussir à s'en emparer.

Le général Don Thomas de Marla, nouveau gouverneur de la place, où il est arrivé au plus fort de l'épidémie, a jugé convenable d'envoyer à l'amiral anglais une note (n° 1), pour lui exposer la situation des habitans, et combien le nom des anglais deviendrait odieux à toutes les nations, s'ils commettaient quelqu'acte d'hostilité contre cette ville. Le général Abercrombie et l'amiral Keith ont répondu (n° 2) au gouverneur, sans le regarder comme gouverneur de Cadix, mais seulement comme capitaine général de l'armée et province d'Andalousie, et capitaine général du département de la marine, en lui proposant de leur livrer les vaisseaux armés et en armement dont les équipages et officiers seraient mis en liberté; qu'à cette condition la flotte se retirerait.

Le gouverneur de Cadix (n° 3) a répliqué aux dits généraux en leur fesant connaître l'erreur dans laquelle sa lettre les avait fait tomber.

Hier toute l'expédition mouilla devant la place; mais aujourd'hui le vent ayant tourné au *sud-est*, elle a déployé les voiles de misaine, courant des bordées jusque vers le milieu de l'après-dinée; ensuite, vers le soir elle était à six lieues de distance.

Les patrons de barques de pêcheurs arrêtés hier par l'escadre, et qui viennent d'arriver ce soir de l'île, déclarent que l'intention de l'ennemi est de débarquer ce matin entre Candon et Regla; ils en ont été empêchés par le vent du sud.

On ne sait pas au juste le nombre des troupes de débarquement. On les porte à 20,000, ce que le nombre de 84 bâtimens de transports, le nombre des vaisseaux et frégates rendent probable.

A la vérité, cet événement ne pouvait arriver dans des circonstances plus critiques: car, par suite des effets de l'épidémie, nos forces suffisent à peine pour défendre la rade. Il faut croire toutefois que l'ennemi les croit imposantes, puisqu'il n'ose pas nous attaquer. Du côté de terre, on a pris toutes les mesures convenables pour déjouer leurs projets. Il n'est pas naturel qu'ils y renoncent, si le vent de sud cesse. Il ne paraît pas devoir durer.

Voilà tous les renseignemens que je puis donner rapidement. Il est déjà tard. Je suis chargé d'affaires, et encore dans l'affaiblissement d'une convalescence.

On trouve ci-après copie des lettres précitées.

N°. I.

"Monsieur l'amiral anglais, lorsque le cruel fléau qui enlève dans cette ville et ses environs, des milliers de victimes, et qui semble ne devoir suspendre ses ravages qu'après avoir moissonné tous ceux qui lui ont encore échappé, suffit pour exciter la compassion, je vois avec surprise que l'escadre sous les ordres de V. E., vient ajouter à la consternation de ce peuple. J'ai trop bonne opinion de l'humanité du peuple anglais, et de la vôtre en particulier, pour croire que vous cherchiez à rendre notre situation plus déplorable. Cependant, si, d'après les ordres qu'a reçus V. E., elle consent à s'attirer l'exécration de tous les peuples, à se couvrir d'opprobre aux yeux de tout l'Univers, en opprimant l'infortuné, en attaquant celui qu'elle croit sans défense, je lui déclare que la garnison sous mes ordres, accoutumée à voir la mort d'un front serein, ainsi qu'à braver des périls plus grands que tous les périls de la guerre, saura faire une résistance qui n'aura de terme que son entier anéantissement. J'espère que la réponse de V. E. m'apprendra si je dois consoler le malheureux habitant, ou l'exciter à la vengeance et à la colere".

Dieu garde V. E. Cadix, 5 octobre 1800.

THOMAS DE MORLA.

"Jusqu'à présent les croisieres du blocus n'avaient point empêché les pêcheurs d'exercer leur innocente industrie. Il faut s'étonner que V. E. nous privé de ce faible soulagement."

N°. II.

*Les commandans en chef des forces de terre et de mer de S. M. B. formant l'expédition devant Cadix. — Vaisseau de S. M. B.*, le Foudroyant, *sous Cadix*, 5 *octobre* 1800.

"Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de V. E. de ce jour, dans laquelle elle nous peint l'état déplorable de cette ville. Nous sommes profondément affligés de ces calamités, quoique nous ayons de fortes raisons de croire que les effets en sont beaucoup moins désastreux.

"Nous n'ignorons pas qu'un grand nombre des vaisseaux de S. M. C. sont armés pour s'unir aux forces navales des français et doivent être employés à prolonger les troubles qui désolent toutes les nations de l'Europe, nuire à l'ordre public, et détruire le bonheur des individus. Nous avons reçu de notre souverain l'ordre de faire tous nos efforts pour déjouer les projets de l'ennemi commun, en essayant de prendre ou détruire les vaisseaux de guerre qui se trouvent dans le port et arsénal de Cadix.

"Le nombre des forces dont le commandement nous est confié, laisse peu de doute sur le succès de l'entreprise. Nous sommes peu disposés à multiplier, sans nécessité, les maux inséparables de la guerre. Si V. E. consent à nous laisser les vaisseaux armés ou en armement, pour agir contre notre roi, et prolonger les malheurs des nations voisines, vos équipages et leurs officiers seront libres, et notre flotte se retirera. Autrement nous devons agir conformément aux ordres qui nous ont été donnés, et vous ne pourrez attribuer qu'à V. E. le surcroît de malheurs qu'elle redoute.

"Nous avons l'honneur d'être avec respect, etc.

R. ABERCROMBIE, KEITH.

"Une frégate restera dans le port, pour attendre la réponse de V. E., afin qu'il n'y ait aucun retard."

N° III.

"MM. les généraux de terre et de mer de S. M. B., quand j'ai représenté à VV. EE. la triste situation de cette cité, afin d'engager leur humanité à ne pas l'aggraver par des actes d'hostilité, je n'ai pas dû croire que ma demande fut regardée comme l'effet de la crainte ou de la faiblesse. Malheureusement je vois que VV. EE. ont mal interprété mes expressions, puisqu'elles m'attirent une proposition aussi outrageante pour celui à qui elle s'adresse, que peu honorable pour ceux qui la font. VV. EE. doivent se tenir pour averties de me faire des propositions plus convenables, si c'est leur intention qu'elles soient acceptées.

J'ai l'honneur, etc.

THOMAS DE MORLA.

6 octobre 1800.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 4 brumaire.*

ON a appris à Gênes, le 20 vendemiaire, par des lettres de Livourne, que les autorités impériales qui administraient cette ville avaient autorisé de nouveau la course sous pavillon autrichien contre les bâtimens français et liguriens. L'entrée des français aura heureusement prévenu l'exécution de cette détermination hostile qui eût été très-nuisible aux intérêts de la Ligurie et de l'armée. Déjà les entrées devenaient nombreuses dans le port de Gênes; douze bâtimens grecs-ottomans, dont quatre à cinq chargés d'une quantité considérable de grains, de comestibles et autres denrées ayant relâché à Livourne, avaient été obligés d'en partir furtivement en coupant leurs cables, et en laissant leurs expéditions. Leur cargaison va concourir à rétablir l'abondance, à vivifier l'industrie et à alimenter le commerce des génois.

— La fête de l'anniversaire du 18 octobre, jour de la capitulation des anglais à Alkmaër, a été célébrée à la Haye et dans toutes les villes de la république batave avec beaucoup d'éclat.

— Dans la décade derniere un orage terrible a causé des dégats considérables dans les environs de la commune de Sens. Une grêle abondante et très-grosse a saccagé plusieurs villages où la vendange n'était point achevée. Les vendangeurs ont été obligés de se coucher visage contre terre pour n'être point blessés. C'est la seconde catastrophe de ce genre qui désole, cette année, ces communes.

— Talma est de retour à Paris, et doit reparaître le 7 au Théâtre-Français, dans le rôle d'Oreste, d'Andromaque.

— Un trait de bravoure du citoyen Claude-René, postillon de Courville, département d'Eure et Loir, mérite d'être cité. Des brigands ayant attaqué la diligence qu'il conduisait, il a su, par sa bonne contenance, la garantir du pillage dont elle était menacée. Le général Mortier, commandant en chef les 15e et 17e divisions militaires, lui a adressé la lettre suivante:

"Brave homme, le premier consul a été instruit de la conduite courageuse que vous avez tenue le 19 vendemiaire, lorsqu'attaqué à onze heures du soir, près de Champrond, par dix brigands armés de fusils, vous parvintes à soustraire à leur rapacité la voiture et les voyageurs qu'elle conduisait, sans d'autre secours que votre résolution et votre sang-froid, dont trois blessures graves sont les honorables témoignages. Ce trait qui vous distingue, a fixé l'attention du premier consul, à qui rien de ce qui porte l'empreinte du vrai courage ne peut échapper; et pour vous donner des preuves de la satisfaction qu'il éprouve, il vous accorde une gratification de 400 francs que je vous envoie par le courier de ce jour."

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 2 brumaire.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le préfet de police de Paris exercera son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres du département de Seine et Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, article V sur la mendicité et le vagabondage.

§ I, II, III. Article VI, sur la police des prisons.

Art. VII, VIII et IX, sur les maisons publiques.

Art. X, sur les attroupemens.

Art. XI, sur la librairie et l'imprimerie.

Art. XIII, sur les poudres et salpêtres.

Art. XIV, sur les émigrés.

Art. XIX, sur la recherche des militaires et marins, déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite, lorsqu'ils se seront réfugiés de Paris dans les autres communes du département.

Art. XXIII, sur la salubrité.

§ IV, Art. XXIV, sur les débordemens et débacles.

Art. XXVI, sur la sûreté du commerce.

Art. XXXII, sur la surveillance des places, lieux publics.

§ I, II et III. Art. XXXIII, sur les approvisionnemens.

II. Le préfet de police aura à cet effet sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes, et les commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis; il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il pourra requérir immédiatement ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites communes.

III. Le préfet de police remplacera le préfet du département de la Seine pour la délivrance des passeports à l'étranger.

IV. Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 4 brumaire l'an 9 de la république.*

Vû le message des consuls de la république, du 22 fructidor an 8, par lequel ils invitent le sénat-conservateur à pourvoir, conformément à l'article XX de la constitution, au remplacement des citoyens Dalphonse et Villers, membres du corps-législatif, dont l'un a accepté la place de préfet du département de l'Indre, et l'autre a opté pour la place de directeur des douanes à Nantes;

Vû pareillement un second message des consuls de la république, du 7 vendemiaire dernier, annonçant la vacance d'une troisieme place au corps-législatif, par la nomination du citoyen Frégeville, un de ses membres, aux fonctions qu'il a acceptées, de général de division en activité:

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procede, en exécution de l'article XX, à la nomination de trois membres du corps-législatif, en remplacement des citoyens Dalphonse, Villers et Frégeville.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens:

Saget (Loire-Inférieure), ex-président de l'administration municipale de Nantes;

Despalieres (de la Vendée), ex-membre de l'assemblée coloniale de 1791.

[illegible], ex-législateur (de Seine-et-Oise.)

Ils sont proclamés par le président, membres du corps-législatif.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées par un message au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

*Signé*, LEMERCIER, *président*; KELLERMANN et GARAT, *secrétaires*.

Par le sénat conservateur,
*Le secrétaire-général*, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens Saget, Despalieres et Lacretelle aîné, un exemplaire du bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour leur tenir lieu de notification, et leur servir de titre pour constater leur qualité.

Paris, ce 4 brumaire an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le ministre de la marine et des colonies au citoyen Bouvier, employé au secrétariat de la marine.— Paris, le 27 vendemiaire an 9.*

LES actions qui honorent l'humanité vous sont familieres depuis long-tems. Elles vous ont acquis des droits à l'estime de vos concitoyens. Votre modestie y ajoute un nouveau mérite, et devient pour moi un motif de vous donner un témoignage authentique de la satisfaction que j'ai éprouvée en apprenant la maniere courageuse avec laquelle vous avez encore récemment sauvé la vie à un militaire attaché à la marine, qu'un accident avait fait tomber dans la Seine, où il eût péri sans votre secours.

Lorsqu'un employé, déjà recommandable par son assiduité et son zele, consacre ses heures de repos à de pareils loisirs, il ne doit pas seulement en trouver le prix dans la conscience du bienfait; il acquiert des titres à la reconnaissance publique, et je me félicite d'en être l'organe dans cette occasion. *Signé*, FORFAIT.

---

*N° 15.*

BUREAU DES REMONTES.

AN 8.

*Remis le 1er brumaire an 9, au premier consul*

## MINISTERE DE LA GUERRE.

☞ Les inspecteurs de cavalerie, les chefs de brigade, commandans d'artillerie et conseils d'administration des corps de cavalerie qui auraient des observations à faire, soit sur le nombre des chevaux, soit sur la qualité des livraisons qui ne cadreraient pas avec le présent état, sont invités à les faire passer dans le plus court délai au ministre de la guerre.

*Etat-général par chaque nature de service des chevaux livrés aux troupes à cheval, et aux différens services des équipages des armées de la république, pendant le cours de l'an 8.*

| ARMES | Nos des corps. | NOMBRE des chevaux livrés, et provenans de la levée. | NOMBRE des chevaux livrés, et provenans des marchés. | TOTAUX des chevaux livrés par corps. | TOTAUX des chevaux livrés par armes. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Carabiniers. | 1er | 423 | 1 | 124 | 316 | |
| | 2e | 192 | | 192 | | |
| Cavalerie. | 1er | 258 | | 258 | 4,551 | Au commencement de l'an 8, presque tous les corps se trouvaient réduits au moins de moitié par suite des pertes éprouvées dans la campagne de l'an 7; mais ceux qui se trouvaient réduits à une nullité absolue, et pour lesquels il a fallu faire des efforts considérables, sont: les 3e, 7e, 11e, 14e, 18e et 21e de cavalerie; 7e, 11e et 19e de dragons; 6e, 9e, 14e, 15e, 19e, 24e et 25e de chasseurs; 1er, 3e, 9e, 10e, 11e et 12e de hussards. |
| | 2 | 78 | | 78 | | |
| | 3 | 294 | 20 | 314 | | |
| | 4 | 343 | | 343 | | |
| | 5 | 257 | 1 | 258 | | |
| | 6 | 167 | | 167 | | |
| | 7 | 306 | 15 | 321 | | |
| | 8 | 50 | 76 | 126 | | |
| | 9 | 145 | | 145 | | |
| | 10 | 139 | | 139 | | |
| | 11 | 229 | 51 | 280 | | |
| | 12 | 50 | | 50 | | |
| | 13 | | | | | |
| | 14 | 339 | | 339 | | |
| | 15 | 42 | 10 | 52 | | |
| | 16 | 118 | | 118 | | |
| | 17 | 179 | | 179 | | |
| | 18 | 212 | 1 | 213 | | |
| | 19 | 273 | | 273 | | |
| | 20 | 103 | 1 | 104 | | |
| | 21 | 306 | 1 | 307 | | |
| | 22 | 40 | | 40 | | |
| | 23 | 139 | 11 | 150 | | |
| | 24 | 222 | | 222 | | |
| | 25 | 75 | | 75 | | |
| Dragons. | 1er | 362 | | 362 | 6,293 | Enfin les légions italique et polonaise, corps de nouvelle formation, et conséquemment sans un seul cheval, en ont reçu 1100 des dépôts, et il a été pourvu à la remonte des sept escadrons complémentaires des corps employés à l'armée d'Orient, lesquels étaient entiérement démontés, excepté le 3e de dragons qui avait encore 115 chevaux disponibles. |
| | 2 | 31 | | 31 | | |
| | 3 | 111 | | 111 | | |
| | 4 | 251 | 28 | 279 | | |
| | 5 | 499 | 52 | 551 | | |
| | 6 | 262 | 2 | 264 | | |
| | 7 | 414 | | 414 | | |
| | 8 | 74 | | 74 | | |
| | 9 | 572 | 12 | 584 | | |
| | 10 | 92 | 67 | 159 | | |
| | 11 | 356 | 12 | 368 | | |
| | 12 | 517 | 3 | 520 | | |
| | 13 | 295 | 5 | 300 | | |
| | 14 | 12 | 212 | 224 | | |
| | 15 | 114 | 112 | 226 | | |
| | 16 | 277 | 35 | 312 | | |
| | 17 | 322 | 1 | 323 | | |
| | 18 | 135 | 87 | 222 | | |
| | 19 | 734 | 28 | 762 | | |
| | 20 | 207 | | 207 | | |
| Chasseurs. | 1er | 132 | 319 | 451 | 8,241 | Les numéros 17 et 18 sont licentiés depuis long-tems. |
| | 2 | 100 | | 100 | | |
| | 3 | 77 | | 77 | | |
| | 4 | 192 | | 192 | | |
| | 5 | 186 | 15 | 201 | | |
| | 6 | 486 | | 486 | | |
| | 7 | 116 | 71 | 187 | | |
| | 8 | 94 | 62 | 156 | | |
| | 9 | 549 | 13 | 562 | | |
| | 10 | 250 | | 250 | | |
| | 11 | 346 | | 346 | | |
| | 12 | 368 | 116 | 484 | | |
| | 13 | 368 | 25 | 393 | | |
| | 14 | 423 | | 423 | | |
| | 15 | 693 | 146 | 839 | | |
| | 16 | 74 | | 74 | | |
| | 19 | 593 | | 593 | | |
| | 20 | 463 | | 463 | | |
| | 21 | | | | | |
| | 22 | 143 | 66 | 209 | | |
| | 23 | 188 | 16 | 204 | | |
| | 24 | 581 | 152 | 733 | | |
| | 25 | 418 | 400 | 818 | | |
| Hussards. | 1er | 657 | 11 | 668 | 4,524 | |
| | 2 | 310 | 13 | 323 | | |
| | 3 | 489 | | 489 | | |
| | 4 | | 24 | 24 | | |
| | 5 | 122 | | 122 | | |
| | 6 | 425 | 2 | 427 | | |
| | 7 | 196 | | 196 | | |
| | 7 bis | 146 | 78 | 224 | | |
| | 8 | 130 | | 130 | | |
| | 9 | 375 | 61 | 436 | | |
| | 10 | 341 | | 341 | | |
| | 11 | 483 | 161 | 644 | | |
| | 12 | 500 | | 500 | | |

| ARMES. | Nos des corps. | NOMBRE des chevaux livrés, et provenans de la levée. | NOMBRE des chevaux livrés, et provenans des marchés. | TOTAUX des chevaux livrés par corps. | TOTAUX des chevaux livrés par armes. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Artillerie lég. | 1er | 234 | 42 | 276 | | |
| | 2e | 297 | | 297 | | |
| | 3e | 214 | | 114 | | |
| | 4e | 247 | | 247 | 2,053 | |
| | 5e | 98 | 48 | 146 | | |
| | 6e | 228 | 164 | 392 | | |
| | 7e | 264 | 4 | 268 | | |
| | 8e | 310 | 3 | 313 | | |
| Légions. | Polon. | 532 | | 532 | | |
| | Ital. | 465 | | 465 | 1,102 | |
| | Cisal. | 105 | | 105 | | |
| Garde des consuls. | ——— | | 1384 | | 1,384 | |
| Généraux. | ——— | 8 | | 8 | 8 | |
| Guides des généraux. | ——— | 295 | | 295 | 295 | |
| Equipages de tous les services. | Artil. char. trains et artil. de la garde | 8293 4043 | 1950 1374 | | 15,660 | Sous la dénomination de charois, on comprend tous les chevaux fournis aux W et à l'ambulance. |
| Services divers | ——— | 151 | 20 | 171 | 171 | On comprend, dans cet article, les chevaux livrés pour le service des postes des armées, à la gendarmerie, aux volontaires de l'armée de réserve, à la manufacture d'armes de Versailles, etc. |

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

| DÉSIGNATIONS DES ARMES ET SERVICES. | NOMBRE DES CHEVAUX LIVRÉS ET PROVENANT de la levée. | NOMBRE DES CHEVAUX LIVRÉS ET PROVENANT des fournitures. | QUANTITÉ DE CHEVAUX fournis à chaque arme et service. | TOTAL GÉNÉRAL DES LIVRAISONS effectuées dans le cours de l'an 8. |
|---|---|---|---|---|
| Carabiniers | 315 | 1 | 316 | |
| Cavalerie | 4,364 | 187 | 4,551 | |
| Dragons | 5,637 | 656 | 6,293 | |
| Chasseurs | 6,840 | 1,401 | 8,241 | |
| Hussards | 4,174 | 350 | 4,524 | |
| Artillerie légere | 1,792 | 261 | 2,053 | |
| Légions | 1,102 | ..... | 1,102 | 44,598 |
| Garde des consuls | ..... | 1,384 | 1,384 | |
| Généraux | 8 | ..... | 8 | |
| Guides des généraux | 295 | ..... | 295 | |
| Equip. milit. et d'artillerie | 12,336 | 3,324 | 15,660 | |
| Services divers | 151 | 20 | 171 | |
| TOTAUX | 37,014 | 7,584 | | |

OBSERVATIONS. — 1°. *Sur les produits de la levée.*

La levée des 40,000 chevaux à l'époque du 1er vendemiaire an 9, offrait un produit de 43,928 chevaux.

Par cet état elle n'offre qu'une livraison de 37,014.

Différence en plus de 6,914 chevaux.

Mais on remarquera qu'outre, que beaucoup de contrôles de livraisons ne sont pas parvenus au ministere de la guerre, le compte de la levée a été établi sur les simples rapports des généraux et des préfets, et qu'il faut admettre des pertes en chevaux qui ne sont point encore connues, ce qui donne l'explication de la différence qui existe entre les produits de la levée et la livraison effectuée.

On observe que le relevé du nombre des chevaux de la levée fournis à chaque corps ou service, a été fait avec la plus scrupuleuse exactitude, sur les contrôles et autres pieces adressées au ministre de la guerre par les officiers-généraux chargés des répartitions dans les points de réunion qui avaient été établis près les armées.

2°. *Sur les produits des traités.*

Il est à remarquer que les traités passés par le ministre Carnot, n'ayant été mis à exécution en grande partie que vers la fin de l'an 8, etc. particuliérement dans le mois de fructidor, et jours complémentaires, il existe un nombre assez considérable de chevaux dans les divers dépôts ce qui établit la différence entre les livraisons aux corps et services pendant l'an 8, avec les fournitures effectuées.

EXERCICE an 8.

*SITUATION des marchés de chevaux en deniers et en nature, pendant le cours de l'an 8 et à l'époque du du 1er vendemiaire an 9.*

| NOMS DES ENTREPRENEURS qui ont fourni. | QUANTITÉ de chevaux fournis par eux. d'armes. | de trait. |
|---|---|---|
| Constant | 270 | |
| Fidiere | 43 | |
| Hussenet | 148 | |
| Carbonel | 97 | |
| Caccon | 511 | |
| Aumont | 1283 | 1782 |
| Ardant | 228 | 1865 |
| Fouquay | 286 | 21 |
| Viquesnel | 240 | 187 |
| Mallet | 76 | 110 |
| Dépinay | 108 | 194 |
| Beausse | .... | 398 |
| Perillier | .... | 270 |
| TOTAUX | 3290 | 4827 |
| | 8117 | |

Certifié le présent état général par chaque nature de service, des chevaux livrés aux troupes à cheval et aux différens services d'équipages des armées de la république pendant le cours de l'an 8, conforme au relevé qui a été fait des procès-verbaux et autres pieces qui ont servi à justifier les quantités portées audit état.

*Le chef du 15e bureau du ministere de la guerre*, MIOT.

*Vu par le ministre de la guerre, par interim, Signé*, LACUÉE.

## VACCINE.

*Quatrieme réflexion sur la vaccine, par le citoyen Vaume, médecin de l'université de Louvain, etc.* (1)

CE n'est qu'en attendant le rapport du comité établi en cette capitale, pour vérifier les effets de la vaccine, et pour satisfaire les amateurs de cette innovation, que je vais faire connaître avec la plus scrupuleuse vérité des faits que j'ai vus, d'autres qui m'ont été communiqués par des membres du comité, en m'invitant à suivre leurs opérations.

D'après ces faits, je pourrai, sans crainte de divaguer, ajouter quelques réflexions, qui prouveront combien nous devons nous méfier de ces écrivains, qui donnent pour certain, ce qui devient plus douteux, à mesure que nous sommes plus éclairés par l'expérience.

*Exposé succinct des épreuves faites à Paris.*

Le comité de Paris inocula trente enfans, il y a environ cinq mois, avec du virus venant d'Angleterre, qui avait déjà servi dans ce pays à l'inoculation successive de cent individus environ, suivant l'avis du commissionnaire; le virus devait tirer son origine du Cowpox, maladie reservée aux vaches anglaises.

Quelle que soit cette matiere, elle ne fit d'effets réels que sur six ou sept individus, qui eurent à chaque piqûre un bouton blanc, entouré d'un cercle inflammatoire plus ou moins considérable.

Les piqûres du nommé Blondeau ayant le mieux réussi, on fit graver la figure des boutons qui en résulterent.

Trois mois après l'insertion de ce virus, on a réinoculé trois de ces individus avec le virus variolique: de ce nombre fut Blondeau; deux n'eurent que des boutons légerement inflammatoires; mais Blondeau eut des boutons varioleux caractérisés, avec fievre le huitieme jour, etc.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature de cette petite vérole, le comité fit prendre de la

(1) Cette lettre était écrite avant la publication du rapport du comité medical: son auteur nous presse de l'insérer, en annonçant que le rapport ne peut rien changer aux réflexions contenues dans sa lettre. (Note du rédacteur.)

matière de Blondeau, en inocula deux enfans, dont un nommé Charles Lavalette eut une petite vérole des plus complettes avec cent boutons environ; on en inocula son frere de lait, qui de même prit la petite vérole; ce qui forma le complément de la preuve que Blondeau avait bien réellement pris la petite vérole; le tout se trouve consigné dans les procès-verbaux du comité.

Avant ces réinoculations, le médecin Woodville étant arrivé de Londres, apportant de la matière qui devait ainsi venir originairement d'une vache anglaise, mais qui avait servi à l'inoculation successive de peut-être cinq ou six cents individus de l'espece humaine, le comité livra au médecin Woodville six enfans; mais, à son grand étonnement, ce virus qu'il avait apporté avec tant de soin, ne produisit aucun effet. Pendant cet intervalle, le premier virus que le comité avait reçu, s'était affaibli, et finalement s'était tout-à-fait amorti, de maniere que le comité et l'inoculateur anglais se trouverent réduits à l'inaction.

Mais celui-ci, en débarquant à Boulogne, y avait envachiné quelques individus; on apprit que cette épreuve avait réussi; on fit venir en poste de cette matiere, et le citoyen Colon, partisan très-prononcé de cette innovation, soumit son propre fils à l'épreuve de ce virus; il produisit, ainsi que l'autre virus, un bouton blanc par piqûre, avec un auréole inflammatoire assez considérable: la matiere de ces boutons a servi de germe à tous ceux qu'on a envachinés, et qu'on continue encore à envachiner; son effet, quand elle en a produit, a été constamment le même, sans autre altération à la santé qu'un léger mouvement de fievre dépendant peut-être de l'inflammation locale.

Le comité avait encore fait une seconde épreuve de la premiere matiere, en réinoculant avec la variole sept individus, envachinés environ deux mois auparavant: cinq n'eurent que des boutons légerement inflammatoires qui se dessécherent avant le 9e jour; deux eurent à chaque piqûre des boutons plus marqués avec inflammation; ils existaient encore du 11e au 12e jour.

Le 11 vendemiaire, trois enfans, reconnus bien envachinés avec la matiere apportée par le médecin Woodeville, furent réinoculés avec le virus variolique. Dès le lendemain à chaque piqûre parurent des boutons qui ne tarderent pas à grossir et à s'emplir d'un pus jaunâtre; le cinquieme jour, le citoyen Salmate qui avait réinoculé ces individus, leur trouva de la fievre. Le septieme jour, je me suis rendu au comité pour examiner ces réinoculés; j'apperçus presqu'à toutes les piqûres des boutons varioleux dont quelques-uns avec de la matiere; enfin les bras présentaient l'aspect d'une inoculation variolique parfaite, lorsqu'elle est à son 7e ou 8e jour. Les deux sœurs Ducrocq étaient encore remarquables par la rougeur des pommettes, et par leurs yeux étincelans; j'ai senti dans leur pouls de la plénitude et de l'élévation, avec cette vibration fébrille dans l'artere qu'un médecin-praticien reconnait au premier abord, en lui indiquant que la nature est en travail. J'ai demandé qu'on essayât de cette matiere, comme on avait essayé de celle de Blondeau; le comité s'y est refusé.

Voilà le précis véridique des effets obtenus par les épreuves faites jusqu'à ce jour, avec les deux matieres purulentes reçues de l'Angleterre.

Le comité a opéré, comme on vient de le voir, avec une matiere dont l'origine lui est inconnue; en perpétuant même ses épreuves, il ne pourra jamais prononcer avec certitude, s'il ne fait prendre directement et avec toutes les formalités pour prévenir les fraudes, la matiere sur le pis d'une vache, infectée de la maladie nommée cowpox. Par les effets que j'ai vus du virus envoyé d'Angleterre, je me suis bien convaincu que ce n'est point du virus variolique ordinaire; mais je crois y reconnaître un mélange d'une matiere provenante peut-être de vache, avec celle de petite vérole; ce mélange aura produit une espece de virus mixte, qui insensiblement s'amortira comme il est déjà arrivé.

J'ai prouvé dans mes réflexions antérieures, que pour savoir si la vaccine préserve de la petite vérole, il fallait laisser au moins un intervalle d'une année entre l'inoculation vaccine et la réinoculation variolique: les retours périodiques des fievres, des regles, des hémoroïdes, des coliques, les et d'autres maladies ne laissent aucun doute sur révolutions de jours, de mois, d'années, et même de sept années, connues sous le nom d'années climatériques auxquelles le corps humain est assujetti. Les effets du virus variolique peuvent donc être suspendus sur un sujet envachiné pendant une de ces révolutions; la rougeole qui suit ou précede assez souvent la petite vérole, peut faire une exception, mais ne détruit point mon argument.

Le comité a cependant voulu faire trois tentatives; la premiere après un intervalle de trois mois, les deux autres après un intervalle de deux mois environ: dans la premiere sur trois, un prit la petite vérole, et ce fut Blondeau, sur qui la vaccine avait produit le plus d'effet; dans la seconde deux sur sept eurent des boutons inflammatoires qui subsisterent au-delà du douzieme jour. Dans la troisieme, tous prirent aux piqûres des boutons varioleux bien caractérisés, accompagnés des autres symptômes ordinaires aux inoculations bénignes.

Il est donc naturel d'arguer de tous ces faits, que si l'on avait attendu la révolution d'une année pour faire ces réinoculations, tous ces envachinés auraient pris la petite vérole, à l'exception de ceux qui n'auraient pas eu la disposition momentanée de la prendre, et de ceux qui peuvent l'avoir eue; car le comité a reconnu avoir opéré avec la vaccine sur des sujets qui avaient eu la petite vérole.

Le peu de rapport qu'on voit entre les épreuves qui ont été faites à Paris, à Londres et à Geneve, prouvent encore que tout ce qui a été tenté jusqu'aujourd'hui, n'offre ni ensemble ni stabilité, ni motif quelconque de conviction, que la vaccine puisse être le préservatif de la petite vérole. Une lettre de Geneve en me confirmant les ravages que ce fléau y exerce, ajoute que les envachinés n'en sont pas plus à l'abri, que les autres individus.

D'après cet exposé franc et véridique de ce qui a été fait sur la vaccine sous nos yeux, et d'après ce que nous pouvons savoir de positif sur ce qui s'est passé dans d'autres pays, on peut se convaincre combien ces apologistes outrés en imposent au public en mettant leurs préjugés, ou des spéculations d'un avide intérêt, à la place de la vérité. Je vois d'un autre côté un médecin anglais, nommé Thornton, dans ses annonces joindre l'imposture à l'astuce.

J'exhorte donc les amateurs de la vaccine à attendre le rapport et les résultats des épreuves dirigées avec prudence et impartialité par ceux des membres composant le comité de Paris qui méritent la confiance du public; et si contre toute apparence la vaccine pouvait offrir un moyen de plus de diminuer nos maux, avec quelle satisfaction je joindrais ma profession de foi et mon aveu, au rapport du comité qui annoncerait ce bienfait! J'exhorte aussi le public et les gens de l'art de se méfier jusqu'à ce moment de toute annonce sur la vaccine et de ses succès qui, malgré nos yeux, et d'après les preuves évidentes que je viens de donner, sont plus que jamais problématiques.

Paris, ce 23 vendemiaire an 9. VAUMÉ,
*Rue Montmartre, vis-à-vis la fontaine.*

## LIVRES DIVERS.

*Nella* ou *la Carinthienne*; par madame S. M. L. Trois volumes in-12; prix, 5 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue du Théâtre-Français, n° 7.

L'auteur de ce roman est une femme. Cette femme est étrangere, et lorsque l'adressant aux critiques, elle remarque que les plus habiles sont aussi les plus indulgents, lorsqu'offrant son premier ouvrage au public, aulieu d'un éloge anticipé, elle ne croit devoir parler que de sa faiblesse, elle acquiert bien des droits à l'indulgence qu'elle réclame.

Le début de son roman est heureux; il inspire de l'intérêt. Les personnages qui devront paraître en scene, y sont bien peints, et bien opposés. Celui de Nella a de la fraîcheur, et il acquiert plus de charme à mesure qu'il est mis en action. Nous distinguerons cependant la premiere partie de l'ouvrage, où des événemens naturels, une peinture fidele des mœurs et des localités, des scenes agréables, des traits délicats et fins, se succedent avec rapidité.

Cette partie nous paraît bien supérieure à celle où l'auteur, cessant de prendre la société pour modele, cherche l'extraordinaire et trouve l'invraisemblable; quitte la route fleurie qu'il avait parcourue pour se lancer dans un sentier déjà trop battu, où il se perd dans la foule des romanciers imitateurs les uns des autres. Dans cette derniere partie, on trouve bien des enlevemens, des catastrophes, des surprises, des reconnaissances, mais l'intérêt a cessé d'exister. L'auteur laisse des doutes sur la destinée d'un de ses principaux personnages, et ne donne aucune lumiere sur un incident du roman qu'on desirerait voir éclairci. Il annonce une continuation de l'histoire de Nella. On l'accueillera sans doute avec empressement: la premiere partie n'étant pas entiérement complettée, laisse desirer la seconde.

*Méthode abrégée, simple et facile, pour apprendre en trois mois les vrais principes de la langue française*; par Galimard, fils aîné; ouvrage reçu par le jury d'instruction pour les écoles centrales; suivi d'un traité d'arithmétique décimale.

Prix, 1 fr. 25 cent., relié en parchemin.

A Paris, chez l'auteur, rue de l'Echiquier, n° 32, faubourg Denis, ou rue du faubourg Denis, n° 21, même maison; et Sombert, libraire, boulevard Martin, n° 11, vis-à-vis l'ancien Opéra.

On trouve chez le même libraire, un *Syllabaire* pour apprendre à lire et à écrire aux étrangers et aux enfans.

*Melchior ardent*, ou *les Avantures plaisantes d'un Incroyable*, un volume in-12.

Prix, 1 fr. 50 cent., et franc de port 2 fr.

A Paris, chez Lefort, rue du Rempart Honoré, n° 961; et Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins.

*Les Amans comme il y en a peu*, ou *les Délices du Sentiment*; 2 volumes in-12 avec figures.

Prix, 3 fr. br., et 4 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Monory, libraire, quai des Augustins, n° 33; et Rousseau, imprimeur, rue Dominique d'Enfer, n° 8.

*Lettre du citoyen Mallet d'Hyeres, aux citoyens membres composant la premiere classe de l'institut*; à Paris, le 26 prairial an 8; une feuille in-8°.

A Paris, chez la citoyenne veuve Bernier, place Sorbonne, n° 433.

Prix, 30 cent. ; et 35, franc de port.

## COURS DU CHANGE

*Bourse du 4 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 189 1/2 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | | |
| Bâle | 1/2 p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 20 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 25 c. |
| Syndicat | 80 fr. |
| Coupures | 80 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Horaces*, et le ballet *du Berger Pâris*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. de *l'Homme à sentimens* ou *le Moraliseur*, suiv. *du Jaloux malgré lui*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. *de Scene premiere* ou *la Piece interrompue*, et *les Métamorphoses*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le faux Billet doux*; *la Fête d'amour*, et *Nicaise*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *l'Enfant de l'Amour*, pant. grand spectacle; la 1ere repr. de *la Romance*, et *Louise*.

*Erratum*. Dans le n° d'hier, 1re colonne, art. Espagne, ligne 39, au-lieu du mot couvoient, *lisez* celui louvoient.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 36.* *Sextidi*, 6 *brumaire an* 9 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 22 *octobre (* 30 *vendemiaire.)*

Actions de la banque 167 ½. — 3 pour °/°. consolidés 64 ⅛ ¼ ⅜. Pour novembre 64 ⅞ ⅛ ⅜. Omnium 3 ¼ ⅛ ¼. Prime.

Le prix du blé et de la farine ayant éprouvé une hausse considérable depuis la derniere taxe, le lord maire a fixé celui du pain de 4 livres à 1 schell. 4 pences ½.

Le roi a nommé John Hookham, écuyer, son envoyé extraordinaire et son ministre plénipotentiaire à la cour de son altesse le prince régent de Portugal.

M. Merry, notre dernier chargé d'affaires à la cour de Copenhague, remplace M. Liston, comme ministre plénipotentiaire de S. M. auprès des Etats-Unis de l'Amérique.

Les commissaires anglais revenus d'Amérique ont été présentés à S. M. Leurs négociations n'ont point eu de succès.

Le gouvernement se propose, dit-on, de faire passer des constructeurs de vaisseaux et des ouvriers à Malte.

Presque tous les bâtimens doublés en cuivre qui se trouvaient sur la Tamise, ont été frêtés pour le compte du gouvernement.

Il a été fait des demandes considérables de riz en Amérique, pour lesquelles il sera réglé de fortes primes à la rentrée du parlement. On nous annonce de ce pays pour le commencement du printems prochain, un envoi de blé et de farine, égal à la consommation de tout le royaume pendant un mois

Le docteur Millman vient d'être créé baronet, pour avoir rendu la santé à la princesse Sophie, lors de son séjour à Weymouth.

Selon des lettres reçues hier en ville, les troupes sous les ordres de sir Ralph Abercrombie et de sir T. Pulteney, ne sont allées que dans la baie de Tétuan, pour y attendre des ordres ultérieurs; cette station étant plus commode sous tous les rapports que celle de Gibraltar.

Un ambassadeur du dey d'Alger est débarqué à Ramesgate. Le gouvernement a envoyé au-devant de lui. Il paraît que notre querelle avec le dey a pris un caractere assez sérieux.

Charles Benning, éleve de procureur, et un Watchmann, ont été traduits à Guildhall pour cause d'imprécations contre le roi et le parlement.

Un bâtiment de la compagnie nommé *The Queen*, se rendant dans l'Inde, a été consumé par le feu sur la côte du Brésil.

Nous apprenons que la révolution, finie en France, menaçait d'y recommencer, si quelques obscurs scélérats n'eussent été découverts à tems par le ministre de la police.

*(Extrait du Morning-Chronicle, du Sun et du Courier.)*

*Du* 2 *brumaire* (4 *octobre*).

On lit dans un de nos journaux *(le Sun)* les réflexions suivantes sur la cherté des subsistances:

« Il n'y a pas de sujet qui mérite d'être traité avec plus de calme que la cherté des subsistances, et particuliérement du blé. Il n'en est pas un sur lequel le peuple ait jamais persisté avec plus de violence et d'opiniâtreté dans ses opinions erronnées. Les uns assurent que la disette est la seule cause de la cherté, sans avoir égard aux autres circonstances qui peuvent y concourir; pendant que d'autres, par une erreur plus grossiere, et peut-être même avec perfidie, nient l'existence d'une disette réelle, et imputent le mal à la cupidité et au monopole.

Depuis 1750 jusqu'à l'année 1770, l'exportation du blé produisit, terme moyen, environ 600.000 liv. st. par an. L'importation, depuis 1770 jusqu'à 1790, a coûté annuellement environ 800,000 l. s., et depuis 1790 jusqu'à présent la balance a été constamment à notre préjudice. Le mal est maintenant plus que doublé. Ce qui prouve clairement que la consommation du blé, qu'elle provienne d'un accroissement de population, ou de toute autre cause, a augmenté beaucoup plus que les moyens de production. Ajoutez à cela que cette année la récolte a rendu beaucoup moins qu'elle ne promettait. Ainsi, la cherté peut être attribuée à ces deux causes: une consommation plus forte que le produit de la terre, et la mauvaise récolte de cette année. Nous croyons bien que les manœuvres du monopole contribuent encore à aggraver le mal, mais on exagere leur influence. Assurer, comme l'a fait un de nos journalistes, qu'il n'y a pas disette, c'est ignorance grossiere ou malveillance.

Un grand cri a été poussé contre les monopoleurs, accapareurs, etc. et l'autorité a donné trop de crédit à ces clameurs. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner combien il y a eu peu de personnes punies pour ce crime; car assurément on ne peut pas soupçonner les juges de faiblesse ou de partialité. Leur horreur contre ces sangsues publiques est trop bien connue.

Un grand nombre de ceux qui crient si haut contre les monopoleurs, imputent, en grande partie, la cherté du blé et de la farine aux spéculations du fermier et du meûnier. Nous avons déjà dit que, dans un tems de disette, ceux qui récoltent du grain, ne manquent pas d'en garder: c'est un article dont il n'est pas si essentiel pour le bien du peuple, qu'on fixe le prix dans une proportion exacte avec les fournitures à faire. Si la taxe est trop haute, le peuple est menacé d'être privé de sa subsistance: si elle est trop basse, la consommation devient trop forte et la famine est à craindre. Jamais les fermiers n'ont été plus accusés de spéculer que l'année derniere, et cependant le grain ancien ne fut jamais si promptement épuisé qu'il l'a été cette année, sur la simple apparence d'une belle récolte.

Ceux qui accusent les meûniers, disent qu'un jour le prix de la farine a été beaucoup plus haut qu'il n'aurait dû l'être, en comparaison du prix du bled. Ils oublient que le meûnier est par état obligé de spéculer; que le bled qu'il moud aujourd'hui, il ne le vendra peut-être pas avant six mois; et par conséquent, quoique le prix du blé doive en général servir de comparaison à celui de la farine, il ne peut le régler à la rigueur.

Dira-t-on que l'état du meûnier n'est pas un métier de spéculation? qu'on doit l'empêcher d'acheter, et qu'on ne doit le payer qu'à un taux fixé pour sa mouture? sa réponse est facile; il est impossible de déterminer ce taux, en essayant de le faire, l'on ruinerait l'un, pendant que l'autre ferait des gains énormes. Les frais de main-d'œuvre, varient considérablement à raison de la supériorité des machines qu'on emploie, et de différentes circonstances locales.

Il est probable que les meûniers gagnent beaucoup sur certains marchés et peu sur d'autres, et qu'ils perdent sur quelques-uns. La question considérée, sous le rapport du commerce, est de savoir, si en général les gains ne sont pas exorbitans. Il est certain que le meûnier gagne davantage, quand le grain est plus cher: dans un tems d'abondance, il y a concurrence parmi les vendeurs, parce que chacun veut gagner sa vie. Dans un tems de disette, chacun cache son grain, parce qu'on veut de gros profits. Telle est la nature de toute espece de commerce; celui du blé a cet avantage que dans un tems de disette, si le grain monte à un prix élevé, ce qui est un mal, la consommation devient moins forte, ce qui est un avantage réel.

Quelle que soit la cause de la cherté du blé, quand elle existe, le pauvre a droit à des secours extraordinaires. Il est certain que les gages et salaires doivent alors être augmentés, momentanément; quand le peuple ne peut atteindre aux prix des subsistances de premiere nécessité, il est disposé à s'insurger; la malveillance en profite et échauffe les esprits en donnant comme cause de la cherté, ce qui lui est étranger. Nous serons heureux si le parlement peut trouver un remede proportionné à la grandeur du mal. Il faut accorder des primes, etc.; mais si la consommation ne diminue point, si l'on n'étend pas la culture du blé, le mal ne sera que pallié; au reste, les besoins présens réclament toute l'attention du parlement. Tous les efforts se réuniront pour soulager le peuple, sans irriter les esprits. *(Extrait du True Briton et du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le* 5 *brumaire.*

La foire de Bordeaux est commencée depuis quelques jours: l'ordre y regne, graces à la surveillance de la police; les espérances d'une paix prochaine donnent quelqu'activité aux opérations commerciales.

Le prix des eaux-de-vie se maintient toujours, et cette faveur qui s'étendra sans doute aux vins, est due au traité que la France vient de conclure avec les Etats-Unis.

*(Journal de la Gironde, du* 27 *vendemiaire.)*

— La foire du 1er brumaire a été belle à Rouen, et l'on y a vu un concours prodigieux des habitans de la campagne, amenés tant pour les besoins du commerce qu'attirés par la curiosité. Quoiqu'il y eût beaucoup de chevaux, ils ont cependant été maintenus à un prix très-haut. On n'a pourtant point remarqué qu'il ait été fait aucuns achats pour le gouvernement. Les bêtes à cornes s'y sont aussi vendues à un prix excessif: ceci surprend d'autant plus que les fourrages n'ont pas été abondans dans plusieurs cantons.

Quant aux marchandises, les forains se plaignent généralement du peu de vente. Il paraît qu'il n'y a véritablement de débit que dans la partie des étoffes en laine. Les approches de l'hiver ont impérieusement commandé des achats dans cette partie. *(Extrait de la Vedette de Rouen.)*

— On écrit de Draguignan, en date du 24 vendemiaire, que la nouvelle de la prolongation de l'armistice a été célébrée à Grasse, à St-Maxime et à Saint-Tropès par des fêtes, des danses et des feux de joie. Les paroles de paix, de conciliation et d'espérance que le préfet a portées à tous les citoyens dans les visites qu'il a faites de ces arrondissemens, ont été par-tout accueillies avec des marques de la plus grande sincérité.

— Le citoyen Alphonse Leroi, professeur à l'école de médecine de Paris, commencera un cours particulier de médecine des femmes, des enfans et de matiere médicale, le 6 brumaire an 9, à six heures du soir, dans son laboratoire, rue Pavée-André-des-Arcs, n°. 7 et 8, et le continuera tous les jours pairs à la même heure, excepté le décadi. Le citoyen Vauché, son prévôt, fera les répétitions nécessaires.

— On lit l'article suivant dans le *Publiciste* du 5 vendemiaire:

« On a beaucoup exalté dans quelques journaux les profits que retire l'Angleterre des diverses branches de commerce qu'elle est parvenue à s'approprier exclusivement pendant cette guerre, dont la prolongation est, avec raison, attribuée aux calculs ambitieux de ses ministres; et quelques politiques qui croient encore à la justesse du vieux adage: *Qui est maître de la mer, est maître de la terre*, ainsi que de cet autre adage: *Entre deux puissances en guerre, la victoire reste à celle qui aura le dernier écu*, tirent de ces tableaux mercantiles les conséquences les plus brillantes pour l'Angleterre: d'autres conséquences seraient plus exactes.

» Le gouvernement anglais paraît être de cet avis. Il suffit de se rappeler quels efforts et quels sacrifices il fait pour entretenir la guerre continentale; avec quel empressement il consent et sollicite encore d'être compris dans les négociations de paix, aussitôt que ses alliés sont contraints de les entamer; enfin, avec quelle résignation le ministere britannique se soumit, après les préliminaires de Léoben et le traité de Campo-Formio, au rôle humiliant de demander la paix aux rogues directeurs, dont les dédains auraient dû rebuter un gouvernement aussi enorgueilli de ses victoires navales et de ses riches conquêtes.

» Aux yeux même de ceux qui font consister dans les richesses pécuniaires la force d'un état, l'Angleterre ne doit point être dans une situation fort brillante à cet égard. Ce pays où ils supposent que s'est englouti tout le numéraire de l'Europe, est obligé d'envoyer à l'étranger, contre une de ces lois formelles, des sommes énormes pour acquitter les subsides de ses alliés. Personne n'ignore que le gouvernement anglais vend sur le continent, à des prix très-bas, des quantités prodigieuses de marchandises qu'il reçoit

complant d'une partie de ses emprunts publics, et qu'il a dans plusieurs occasions tellement forcé la vente de ces marchandises, en tentant les négocians étrangers par la baisse successive des prix, que c'est à cela qu'on attribue le grand nombre de banqueroutes qui ont eu lieu à Hambourg et ailleurs.

« Hé bien ! malgré ces ventes forcées, malgré ce monopole qu'exerce l'Angleterre pour les marchandises des deux Indes, il se trouve que, même à présent, dans les circonstances les plus favorables, la balance du commerce n'est pas en faveur de l'Angleterre; et la preuve est, 1° dans l'immense quantité d'importations, qui ont eu lieu dernièrement dans l'espace de quatre mois, et que l'on a évaluées à 250 millions de francs; dans l'envoi fait en dernier lieu de 2 millions de liv. sterling à Hambourg; en espèces effectives, pour les subsides de l'Autriche. 3° Tout le monde sait qu'outre les 18 millions de livres sterling, que la banque de Londres a mis dans la circulation en billets de banque, qu'outre une somme équivalente de billets, émis par les banques de divers comtés, il existe en Angleterre plus de 400 millions de livres sterling, d'autres papiers de diverses origines et de valeurs différentes, qui se négocient journellement sur la place; et que cette immense quantité de papiers, équivalente à plus de moitié de la valeur intrinseque de toutes les propriétés foncieres, mobiliaires et commerciales de la Grande-Bretagne, perd en ce moment 25 à 30 pour 100. On sait que la banque de Londres, dont la solvabilité a été démontrée en public par des pieces irrécusables, est néanmoins en état de faillite ouverte sous la protection du gouvernement, son débiteur, et des deux chambres du parlement. Enfin, on sait que l'état, obligé de payer ses dépenses en papier, au lieu de numéraire, voit, depuis trois ans, la quotité de ses dépenses s'accroître dans la progression la plus effrayante; et que le peuple anglais dépense cette année environ 60 millions de livres sterling, dont un tiers est employé en intérêts de sa dette, et le reste en entretien de ses armées, de ses flottes, en subsides, etc. Croira-t-on, d'après cela, que l'Angleterre regorge de numéraire, comme on affecte de le publier ?

» Les vastes conquêtes des anglais dans des pays lointains, dans des climats où ils sont obligés de renouveller sans cesse leurs garnisons, sont aussi onéreuses aux finances de l'état qu'à sa population. (On n'a qu'à lire le budjet de l'Inde) On ne saurait calculer, avec précision, les pertes qu'éprouve la nation britannique dans les croisieres continuelles de ses escadres, et sur-tout dans les nombreux transports de troupes qu'elle envoie dans toutes les parties du globe; mais à coup sûr elle paie bien cher la gloire de promener fierement, dans toutes les mers, ses brillantes escadres et ses troupes de débarquement. La voilà maintenant obligée de soudoyer un nombre infini de milices sur ses rives, lors même que notre gouvernement ne songe point, et ne peut songer à les menacer. Que sera-ce, lorsqu'après avoir conquis la paix continentale, il pourra transporter sur nos côtes de l'Océan 150 mille de nos braves guerriers ! Alors l'Angleterre, menacée dans ses propres foyers, sera dans des allarmes continuelles; alors cet amas immense de papiers dont le crédit repose moins encore sur l'heureux et savant artifice qui a su créer et conserver tant de richesses fictives, que sur l'opinion forcée que doit concevoir en leur faveur tout anglais dévoué à l'honneur national; par la crainte de voir crouler les fortunes particulieres sous les débris de la fortune publique; cette masse énorme de biens qui n'existe que par l'opinion, sera ébranlée dans tous ses fondemens, et s'affaissera subitement sous le poids des terreurs générales; alors les dix milliards d'assignats anglais éprouveront le même sort que les quarante-cinq milliards d'assignats du comité de salut public. Bientôt l'état n'aura plus aucun moyen de soudoyer son armée navale, ses troupes de ligne, ses milices; et dans le bouleversement général de la fortune publique et particuliere, les anglais seront trop heureux de prévenir l'invasion de leur territoire par le sacrifice des richesses commerciales que notre gouvernement mettra en réquisition dans ses ports.

» Deux ans tout au plus de démonstrations hostiles de la part de la France, amèneront inévitablement ce résultat. C'est alors que l'on verra quel immense intervalle sépare la fortune territoriale de la France et la fortune commerciale de l'Angleterre : l'une attaquée réellement et à l'improviste par les forces réunies d'une grande partie de l'Europe, aura repoussé ses ennemis et reculé ses frontieres; l'autre succombera sous ses préparatifs de défense, à la vue seule des préparatifs menaçans de la France.

» Un état si voisin d'une situation aussi désastreuse, est-il dans le cas de prendre avec nous le ton impérieux qu'on lui prête dans les gazettes?

» On ne saurait nier que la Grande-Bretagne ne soit en ce moment dans un état de choses tellement *forcé*, tellement disproportionné avec ses moyens, qu'il lui serait impossible de s'y maintenir plus de trois ou quatre ans, sans éprouver quelque terrible catastrophe; et la paix continentale abrégera ce terme de moitié. »

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 4 brumaire l'an 9 de la république.*

Vu le message des consuls de la république, du 7 vendemiaire dernier, par lequel ils invitent le sénat-conservateur à pourvoir, conformément à l'art. XX de la constitution, au remplacement du cit. Miot, un des membres du tribunat, nommé aux fonctions de conseiller-d'état qu'il a acceptées;

Le sénat-conservateur, réuni au nombre prescrit par l'article XC. de la constitution, procede, en exécution de l'art. XX, à la nomination d'un membre du tribunat, en remplacement du cit. Miot : le dépouillement des votes donne la majorité absolue au citoyen Villot-Fréville, de la Seine, ex-secrétaire de légation en Espagne.

Il est proclamé par le président, membre du tribunat.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

*Signé*, LEMERCIER, *président*; KELLERMANN et GARAT, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au cit. Villot-Fréville, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 4 brumaire an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

### ADMINISTRATION DES MONNAIES.

*AVIS.*

Les citoyens sont prévenus que, conformément à l'article LVIII de la loi du 22 vendemiaire an 4, le concours pour la place d'essayeur, vacante par la nomination du cit. Lecour à la place de vérificateur des essais, sera ouvert le 1er nivôse prochain à l'hôtel des Monnaies, à Paris, au laboratoire de l'inspecteur-général.

Les citoyens qui voudront concourir, sont invités à se faire inscrire au secrétariat de l'administration, d'ici au 20 frimaire prochain.

*Les administrateurs des monnaies.*

*Signé*, DIBARRART, GUITON, SIVARD.

### LYCÉE DE PARIS.

Le lycée de Paris a ouvert ses cours de l'an 9; voici la distribution qui vient d'être publiée par son fondateur et directeur, le citoyen Lebrun.

Le primedi, un professeur distingué dirige des concerts dits *de famille*, institués pour développer les progrès des jeunes personnes qui cultivent la musique vocale ou instrumentale. Le même jour se tient la séance particuliere des gens de lettres.

Le duodi, le citoyen Cadet fait un cours de phisiologie et d'hygiene.

Le tridi est consacré à l'étude de la langue anglaise. M. Baldwin, de Londres, est chargé de la professer.

Le quartidi, le citoyen Cadet, membre du college de pharmacie et de la société médicale de Paris, professe une partie de la chimie qu'il nomme *domestique*, en ce qu'elle n'a pour but que d'examiner les substances qui servent aux besoins journaliers de l'homme, et à lui indiquer les ressources que peuvent lui offrir les productions naturelles ou industrielles, qu'il possede.

Le citoyen Gabriel Leblanc, auteur du *Coup-d'œil politique sur l'Europe*, fait, le quintidi, un cours d'économie politique et statistique.

Le sextidi, une seconde séance est consacrée à la phisiologie et à l'hygiene.

Le septidi est occupé par la séance littéraire ou veillée des muses. Les annonces des lectures entendues à ces séances, et divers extraits ont fait connaître la plupart des littérateurs qui sont membres du lycée.

L'octidi est employé à des lectures dramatiques, par une réunion de personnes des deux sexes. Ces lectures sont dirigées par le citoyen Daix.

Le nonidi est réservé aux séances littéraires extraordinaires qui pourront avoir lieu, et pour quelques fêtes d'hiver.

Le décadi il n'y a point de séance; le lycée est ouvert pour la lecture des journaux et des livres qui composent sa bibliotheque.

Les conditions de l'admission sont une présentation par deux membres de la société, et la réception par les commissaires; pour les étrangers, l'aveu de leurs ministres respectifs ou de correspondans connus. Le prix de l'abonnement est de 48 francs pour l'année, de 36 pour six mois, de 24 pour trois mois, de 12 pour un mois. Le prix de l'abonnement est de moitié pour les dames.

---

LE conservatoire de musique s'est assemblé le 1er brumaire, pour remplacer le cit. Gaviniés, l'un de ses membres décédé : sur quatre concurrens, le cit. Grasset a mérité et obtenu la préférence; il a joué un *trio* de sa composition qui peut être considéré comme un des ouvrages excellens dans ce genre. Cet artiste paraît joindre à la pureté et à l'élégance du jeu, un goût fin, délicat et sur-tout un sentiment exquis. Dans ses dehors, il est peut-être moins brillant que d'autres; mais dans son accent il affecte l'ame à un tel point, qu'il ne peut appartenir qu'à un talent supérieur de faire éprouver d'aussi délicieuses sensations.

Au moment où il a été proclamé professeur de l'école, un public éclairé qui a assisté au concours, lui a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens unanimes.

Les élèves du conservatoire, dans la partie du violon, ont ensuite concouru pour le prix qui doit publiquement leur être décerné. Les citoyens Gasse et Krenker jeune, élèves l'un et l'autre du frere de ce dernier, ont remporté les deux prix. On peut dire à leur avantage qu'ils sont dignes d'être comptés parmi les talens les plus distingués; mais il sera plus particuliérement parlé d'eux, lorsqu'on fera connaître le résultat du concours dans toutes les autres parties de la musique.

---

### MÉDECINE.

IL y a long-tems qu'on a dit, et avec raison, que l'on ne pouvait traiter heureusement une maladie, que lorsqu'on en connaissait le siége et les causes; les médecins ont été persuadés de cette vérité, et cependant ils n'ont point dirigé leurs études vers ces importans objets; ce n'est que dans ce siecle, que les célebres Morgagni, Senac, Haller, Lieutaud, et très-peu d'autres, s'en sont sérieusement occupés.

Le citoyen Portal, qui a marché sur les traces de ces grands hommes dans l'étude du corps humain, considéré dans l'état de santé, les a également suivis dans ses recherches sur la nature et sur les causes de nos maux, en fesant habituellement, ou fesant faire sous ses yeux, l'ouverture des corps des malades qu'il n'avait pas guéris; et comme ce médecin est un de ceux qui aient joui d'une confiance plus générale dans la pratique de la médecine, et qu'il a habituellement réuni l'étude de l'anatomie à la clinique, on peut s'assurer qu'il n'y en a pas qui ayent pû plus heureusement cultiver l'art de connaître les maladies, et celui de les traiter.

Les ouvrages qu'il a publiés d'abord avec les célebres Senac et Lieutaud, et ceux qui lui sont propres, tels que celui sur la phthisie pulmonaire, sur le rachitisme, sur les asphixies, qui ont été si souvent imprimés et traduits en langues étrangeres, sont une preuve bien démontrée de l'avantage que la pratique de la médecine peut retirer de la véritable anatomie; mais les mémoires du citoyen Portal, qui sont insérés dans les collections académiques, et principalement dans celle de l'académie des sciences, et qui ne sont pas également connus du public, le prouveront pareillement.

C'est le recueil de ces divers mémoires que le citoyen Bertrand, libraire, rue Montmartre, n° 113, vient de faire imprimer; ces mémoires étaient depuis long-tems demandés, et sur-tout par les disciples du citoyen Portal, qui forment aujourd'hui la majeure partie des médecins et des chirurgiens de la république, et dont un très-grand nombre est répandu dans les pays étrangers.

Ces mémoires sont présentés dans l'ordre chronologique où ils ont été imprimés dans les recueils dont ils sont extraits, recueils que si peu de personnes et sur-tout les médecins, répandus dans les campagnes, sont en état de consulter, ces vastes et précieux dépôts des connaissances humaines ne se trouvant que dans les riches bibliotheques des grandes villes.

On voit en suivant l'ordre des travaux du citoyen Portal, qu'il s'est d'abord occupé de quelques objets chirurgicaux; faut-il employer des machines pour la réduction des membres luxés, ou ne faut-il que de l'adresse, et l'usage des mains pour y réussir ?

De son tems, les machines étaient très-employées, mais sans succès ; le citoyen Portal en proposa une, en 1763, plus commode et plus forte que celle dont on se servait ordinairement, et que la société ci-devant royale de Montpellier reçut avec éloge, ainsi que d'autres sociétés savantes.

Cependant le citoyen Portal, n'ayant pu retirer dans quelques occasions les heureux avantages qu'il en avait espéré, crut non devoir s'obstiner à la perfectionner, mais en proscrire l'usage, ainsi que des autres machines qui étaient employées non-seulement sans succès, mais encore avec de grands dangers.

Il lut à son arrivée à Paris, en 1765, alors âgé de 23 ans, un mémoire sur l'abus des machines dans le traitement des luxations, et dans lequel il prouva que les chirurgiens et les rhabilleurs, qui ne se servent que de leurs mains pour la réduction des membres, avaient des succès plus constans et plus réels que les chirurgiens les plus experts qui s'obstinaient à rechercher dans la mécanique le moyen de replacer les membres luxés. Ce mémoire mérita au jeune anatomiste des éloges, et les plus célèbres chirurgiens abandonnèrent l'usage des machines pour la réduction des membres luxés ; on ne s'en sert plus aujourd'hui.

A son entrée à l'académie des sciences, le citoyen Portal y lut un mémoire sur la structure et sur les maladies de l'ouraque, partie du corps humain dont la structure et les affections morbifiques sont si peu connues.

Le mémoire dans lequel il prouve que l'enfant respire plutôt par le poumon droit que par le poumon gauche, est du plus grand intérêt, non-seulement pour la physiologie, mais encore pour la médecine légale ; c'est dans ce mémoire que ce médecin anatomiste fait diverses observations curieuses sur la nature du pouls dans quelques affections de poitrine ; observations dont le célèbre Bordeu a étayé son système.

Des observations sur les ischuries, ou suppressions d'urine, qui sont l'effet du racornissement de la vessie chez les vieillards, sur le spina bifida, sur les hernies de la moëlle épiniere que les enfans apportent en naissant, et dont ils périssent bientôt après ;

Sur les maladies de l'épiploon très-communes ; et cependant très-peu connues ;

Sur les changemens de situation que les visceres abdominaux éprouvent par une suite de l'âge, ou différentes positions du corps et par l'effet de diverses maladies, sont l'objet d'autant de mémoires importans.

Les bosses qui surviennent dans un âge avancé ont fixé l'attention du citoyen Portal ; on avait déjà beaucoup écrit sur les dérangemens de la taille des enfans, dérangemens qui sont si communs ; mais on n'avait pas observé qu'il s'en fait de bien remarquables dans la vieillesse. Ce médecin en a cité plusieurs exemples et en a indiqué les véritables causes... Il propose aux vieillards de porter des corps, et les proscrit pour les enfans .... ce mémoire mérite aussi une attention particuliere.

Ce fut en 1774 que le citoyen Portal fit à la ci-devant académie des sciences son rapport sur l'asphixie par le charbon, rapport que le ministre Turgot, fit alors répandre en France, d'après l'invitation de cette savante académie, et qui a été depuis si souvent imprimé ; c'est depuis sa publication qu'on ne confond plus la mort des asphixiés avec celle des noyés, et des apoplectiques, comme on le fesait précédemment, et que l'on traite les asphixiés d'une maniere aussi sûre que simple.

S'il n'y a point de maladies plus communes que celles du foie, il n'y en a pas qu'on connaisse moins, et qu'on traite plus mal ; le citoyen Portal a donné deux mémoires sur cet objet : dans un il fait voir qu'on attribue à ce viscere des maladies qui n'y résident pas, et dans l'autre, il prouve qu'il est le siége de plusieurs maladies qu'on croit exister ailleurs : ces mémoires, fondés sur le résultat des ouvertures des corps, sont du premier intérêt ; le citoyen Portal instruit souvent par ses propres erreurs, est parvenu à guérir plusieurs maladies du foie, même très-graves.

Son mémoire sur une maladie de la rate, qui avait occasionné des vomissemens pendant plusieurs années, et que ce médecin célèbre a heureusement traitée, prouve jusqu'à quel point les connaissances anatomiques sont utiles dans l'art de guérir.

On confond assez souvent les maladies de poitrine, et sur-tout les espèces de phihisie pulmonaire ; le cit. Portal a cru devoir les distinguer plus exactement qu'on n'avait fait, d'après les ouvertures des corps, et d'après ses observations cliniques : il a sur-tout remarqué que celle qui vient d'origine, est scrophuleuse ; il a conseillé de la traiter avec les anti-scorbutiques mêlés aux mercuriaux ; les exemples de guérison qu'il rapporte, sont généralement connus. Cet auteur a détruit un préjugé bien généralement répandu ; c'est que la phihisie pulmonaire n'est pas contagieuse, du moins en France, comme on le croyait généralement ; car il ne faut pas conclure de ce que la phihisie scrophuleuse se transmet ordinairement dans les familles, que l'on puisse la contracter en habitant ou en portant les vêtemens de ceux qui en sont atteints.

Le citoyen Portal a prouvé, dans un de ces mémoires, que la pleurésie n'est point différente de la péripneumonie, et qu'il n'y a qu'une seule maladie, au lieu de deux que les médecins admettent.

Le mémoire sur l'apoplexie, et dans lequel le citoyen Portal prouve qu'on prend pour apoplexie séreuse celle qui est sanguine, et celui dans lequel il rapporte plusieurs exemples de saignées faites dans des sujets atteints d'apoplexie, après avoir copieusement mangé, saignées qui ont eu les plus heureux succès, doivent être connus de tous les médecins, puisque l'auteur y détruit des préjugés funestes, et qu'il y trace une maniere plus assurée de traiter la maladie la plus affreuse.

Qu'on lise aussi le mémoire du citoyen Portal sur les affections de la voix, et l'on y trouvera le récit fidele de plusieurs exemples de guérison, d'autant plus importans, que les moyens que ce médecin a employés pour les obtenir, sont peu connus, et qu'il a fallu beaucoup d'habileté et art pour les prescrire si à propos.

La maladie noire ou le *melena*, a fait aussi l'objet des méditations et des recherches de ce médecin ; il a prouvé que les matieres noires que les malades rendent sont du vrai sang et non de la bile, et que cette maladie est toujours l'effet de quelque gêne dans la circulation du sang de la veine-porte ; une pareille connaissance sur la nature et le siége de cette maladie, a donné lieu à des traitemens heureux, dont le citoyen Portal a rendu compte.

A la suite de ces mémoires, on trouve des remarques précieuses sur la nature et le traitement de l'épilepsie, qui ont été recueillies des leçons du cit. Portal, par un de ses disciples ; on y reconnaît l'anatomiste et le médecin, en trouvant la distinction établie entre les diverses épilepsies qui ont donné lieu à des traitemens différens. Plusieurs guérisons importantes y sont annoncées avec la modestie qui caractérise un vrai médecin.

« Ces succès, dit-il, dans une très-longue et
» très-grande pratique se comptent ; car combien
» d'autres épileptiques n'ai-je pas traités sans au-
» cune espece de succès ? Le nombre en est
» prodigieux ; peut-être que lorsqu'on se sera
» habitué à mieux rechercher les causes et le siége
» de l'épilepsie, on parviendra à la mieux
» traiter. »

Cet intéressant recueil est terminé par le précis des expériences sur les animaux vivans, d'un cours de phisiologie pathologique que le citoyen Portal a fait plusieurs années au college de France, et dont un de ses disciples avait déjà fait imprimer les principaux résultats.

Ces expériences ont mis sous les yeux des éleves du citoyen Portal les causes peu connues des principales fonctions de divers organes, et celles de leurs maladies. Combien ce genre d'étude est utile, et combien il serait avantageux qu'il fût plus généralement adopté !

Ces mémoires forment 2 vol. in-8°. Prix 6 fr. et 8 fr. franc de port.

A Paris, chez Arthur Bertrand, libraire, rue Montmartre, près les diligences ; et Moutardier, quai des Augustins.

---

## Physique. — Hygiene.

*Expériences nautiques, et observations diététiques et morales, proposées pour l'utilité et la santé des marins dans les voyages de long cours. (1)*

Il me semble que dans les voyages de long cours, il serait intéressant de tenter quelques expériences pour parvenir à connaître les divers courans de l'Océan. Celles que j'ai à proposer sont simples et peu coûteuses. Il ne s'agirait que d'abandonner de tems en tems aux flots, des bouteilles vides, où l'on renfermerait une note de la date du jour, de la latitude et la longitude où elles auraient été jetées à la mer. Dans le nombre, plusieurs viendraient aborder à quelques rivages. J'en ai hasardé la premiere idée en 1784, dans mes Etudes de la Nature. Trois de ces expériences, à ma connaissance, ont déjà réussi.

La premiere bouteille fut jetée dans la baye de Biscaye, le 17 août 1786, par un anglais qui allait aux Indes. Elle fut reçuellie par des pêcheurs, le 9 mai 1787, à deux lieues en mer d'Avranches, sur les côtes de Normandie. Le citoyen Philippe Delleville, alors juge de l'amirauté d'Avranches, depuis représentant du peuple, en fit un procès-verbal, qu'il publia dans le *Mercure*. Il envoya à Londres, à son adresse, une lettre que cette bouteille renfermait.

Une seconde bouteille fut jetée à la mer le 15 juin 1797, vers le 44me degré 22 minutes de latitude nord, et le 4me degré 52 minutes de longitude, méridien de Téneriffe, par le citoyen Brard, peintre correspondant du Muséum d'histoire naturelle, allant de Hambourg à Surinam. J'avais prié cet artiste distingué, de m'adresser quelques lettres par cette poste marine. Celle-ci vint aborder parmi les roches du cap Prior. Elle y fut trouvée le 6 juillet de la même année, par un soldat de la garnison du Ferrol. Le citoyen Beaujardin, notre vice-consul dans cette ville, me la fit parvenir ; et je l'ai fait imprimer dans les papiers publics.

Une troisieme bouteille, jetée au nord de l'Isle-de-France, par un capitaine français, a été portée, par les courans, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; elle parcourut ainsi plus de mille lieues. Un billet huilé qu'elle contenait, fut renvoyé par le commandant du Cap au gouverneur de l'Isle-de-France, qui la déposé dans les archives de l'intendance de cette île. Voilà tous les renseignemens que put m'en donner, il y a environ deux ans, le secrétaire-général de cette intendance, chez le cit. Ducis, notre confrere.

Il n'est pas douteux que les routes parcourues par ces trois bouteilles, ne déterminent, en grande partie, la vitesse et la direction des courans qui ont régné pendant qu'elles étaient à la mer. Il n'est pas moins certain, que si à leurs trois points de projection il se fût trouvé quelque écueil, les vaisseaux qui s'y seraient brisés auraient pu, au moyen de ces trajectiles, donner avis de leur désastre sur des côtes habitées, et en recevoir des secours. Il y a plus : les trois routes de ces bouteilles eussent offert, dans tous leurs points, les mêmes ressources aux naufragés. La lettre du cit. Brard fit au moins 80 lieues en 21 jours, au plus, car il y en avait peut-être plusieurs qu'elle était sur le rivage lorsqu'elle y fut trouvée.

Il est donc évident que ces expériences si simples peuvent servir à la théorie des courans de l'Océan et au salut des naufragés ; deux considérations dignes de toute l'attention de l'institut et des navigateurs.

J'ajouterai ici quelques réflexions sur le régime diététique et moral des marins, quoique l'expérience de nos confreres, les citoyens Bougainville et Fleurieu, semble ne nous avoir laissé rien à desirer sur un objet aussi important. Mais si les succès servent d'exemples à la plupart des hommes, pour se conduire sur mer et sur terre, les malheurs leur en donnent qui ne sont pas moins profitables. Le citoyen Bougainville nous a dit, que par ses soins paternels, il n'avait perdu, que 7 hommes sur 307, dans une navigation autour du Monde, qui avait duré trois ans. Dans celle que j'ai faite, comme passager sur *le Castries*, à l'Isle-de-France, qui ne fut que de quatre mois et onze jours, nous perdîmes 16 hommes sur 120, et quand nous arrivâmes dans cette île, nous en avions 90 alités, et le reste pouvait à peine se soutenir.

Plusieurs causes physiques et morales concoururent à la destruction de notre équipage. D'abord nous n'avions pas encore atteint la zône torride, que nous manquâmes d'eau. On n'en donna plus alors qu'une pinte par jour à chaque matelot, pour soupe et boisson. Cette disette vint de la malversation de quelques officiers, qui avaient fait embarquer, à la place des barriques d'eau de provision, plusieurs barriques de vin, pour les vendre à leur profit, aux Indes ; les salaisons étaient de si mauvaise qualité, qu'on y trouva un pied de cheval avec son fer. Une partie du biscuit avait déjà fait une campagne sur mer ; il était rempli de vers. Notre chargement était de maïs qui avaient séjourné à l'Orient, dans la vase où on les conserve de cette maniere. Il s'en exhalait une odeur infecte qui pénétrait tout le vaisseau ; aussi le scorbut ne tarda pas à se manifester parmi nous, et y fit les plus cruels ravages.

Des causes morales contribuerent encore beaucoup au progrès de cette terrible maladie, dont la guérison demande de l'exercice et de la dissipation. Notre capitaine, quoique très-bon marin, se communiquait si peu, qu'il parlait rarement, même à ses officiers. Ceux-ci ne songeaient qu'à l'argent qu'ils avaient emprunté à la grosse, dont les intérêts augmentaient chaque jour par le peu de vitesse de notre vaisseau, mauvais voilier. Nos matelots étaient attristés par les événemens fâcheux de notre navigation. D'abord par un coup de mer qui, trois jours après notre départ, enleva de dessus le pont le maître et deux matelots, qu'on ne revit plus ; ensuite par un coup de tonnerre, qui brisa notre grand mât, vers le Cap-de-Bonne-Espérance. Nos matelots, déjà malades pour la plupart, s'épuiserent de fatigues pour le rétablir. Jamais, dans les travaux extraordinaires, on ne leur distribua le moindre rafraîchissement ; on ne leur parlait qu'avec dureté. Ils s'asseyaient triste-

(1) Cet article, inséré dans la Decade Philosophique, eût été lû, si le tems l'eût permis, dans la derniere séance publique de l'Institut national.

ment sur l'avant du vaisseau, le long de la chaloupe, les uns à côté des autres, dans un profond silence. L'aumônier, tout occupé, comme les officiers, de ses pacotilles, ne leur donnait jamais la moindre parole de consolation. Un simple bignou aurait suffi pour les tirer de leur léthargie.

Le bignou est une espèce de cornemuse que les bas-bretons aiment passionnément. J'ai vu, à l'Orient, les ouvriers et les servantes, quitter, leurs ouvrages dès qu'ils entendaient le son de cet instrument dans la rue, et se mettre tous à danser devant leurs portes.

Un capitaine de vaisseau de la compagnie, appelé M. de Marmiere, parti de l'Orient trois semaines après nous, arriva à l'Isle-de-France trois semaines avant nous, sans avoir eu un seul malade; il avait maintenu ses matelots en gaîté et en santé, en les fesant danser tout du long de la route au son du bignou.

Il importe donc qu'il y ait des joueurs d'instrumens à bord des équipages destinés aux voyages de long cours.

Les anciens connaissaient toute l'influence de la musique sur leurs nautonniers. Sous le voile des fables, on voit que la lyre animait leurs vaisseaux. Orphée charmait avec elle les soucis des argonautes, en chantant les louanges des héros et des dieux, et leurs plus grands périls, dans leurs courts voyages, étaient les chants des Syrenes. Arion suspendit avec la sienne la fureur de ses meurtriers, et rendit sensibles jusqu'aux monstres marins. La musique et les danses n'ont pas moins de pouvoir sur nos mélancoliques matelots. Elles leur rappellent, en pleine mer, les amusemens de leurs villages, et dans ses vastes solitudes les doux ressouvenirs de la patrie. A l'ombre des mâts et de leurs noirs cordages, ils se croient encore sous le feuillage des ormeaux, et toujours entourés de leurs femmes et de leurs enfans.

Il y a sans doute beaucoup d'autres observations à faire pour améliorer le sort des marins; mais le lieu et le tems me les interdisent. Je les abandonne à la sensibilité de mes auditeurs. Ils ne peuvent être indifférens au bonheur de ces infortunés qui, souvent privés du nécessaire, vont leur chercher du superflu jusqu'aux extrémités du Monde. Ne nous séparons point de ceux que les mers séparent de nous. Nous devons tout notre luxe à leurs dangers. Hommes, animaux, végétaux, élémens, tout est lié sur le globe par les chaînes de l'harmonie. Les gens de mer en sont les derniers anneaux. Par eux le genre humain est une famille dont tous les membres se correspondent, et l'Océan un grand fleuve dont les sources sont aux pôles. DE SAINT PIERRE.

---

*Joseph Chiron, au rédacteur du Moniteur. — A l'hôpital national de Blayé, le 20 vendemiaire, an 9.*

CITOYEN, vous avez inséré dans votre journal du ....., un extrait de celui officiel de Bordeaux portant que le 24 fructidor, à 7 heures du soir, un jeune homme de Fontenay-le-Peuple a été trouvé sur un chemin, dans la commune de Villeneuve, grièvement blessé d'un coup de feu, et porté à l'hospice de Blaye; qu'il refusa de désigner l'auteur de cet assassinat, et qu'il est probable qu'il s'est suicidé. C'est moi, citoyen, qui ai été trouvé mourant sur le chemin dont il s'agit. — Je n'ai point refusé de désigner mon assassin; j'ai dit que je ne le connaissais pas.

Quant au suicide qu'on veut m'imputer, ma justification est claire et incontestable, puisque l'on m'a trouvé sans armes et baigné dans mon sang.

J'ai lieu d'espérer, citoyen, que vous insérerez ma lettre dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité. *Signé*, CHIRON.

---

Deux bibliothèques de livres d'histoire naturelle et sur-tout de botanique, ont été formées en Europe; l'une à Londres, par le respectable Bancks, ami et compagnon de voyage du célèbre Cook; l'autre, par notre compatriote Lhéritier, qu'un événement affreux vient d'enlever à la société et à la science, qu'il servait et honorait également. Moins complette peut-être que celle du naturaliste anglais, parce qu'elle fut commencée quelques années plus tard, la bibliotheque de Lhéritier est extrêmement précieuse, par l'importance des livres qu'elle contient, et plus encore par leur réunion. Dans une grande ville, à Paris, à Londres, il n'est pas très-difficile de former une nombreuse bibliotheque, et même de la rendre riche en livres rares et précieux. Jusqu'à un certain point, il ne faut pour cela que de l'opulence et quelqu'instruction; on a vu même des gens assez peu instruits, former de magnifiques bibliotheques, à l'aide de conseillers qui dirigeaient le choix. Mais trop souvent ces amas de livres ne sont que des cabinets de curiosités; au moins ils sont sans intérêt, comme sans utilité pour le public. Ce qui est au contraire d'une extrême importance et d'un intérêt vraiment général, ce sont les bibliotheques formées par des hommes que dirige un goût positif et dominant, sur-tout lorsqu'ils réunissent les connaissances aux moyens d'acquérir. Aussi les bibliotheques botaniques de Banks, à Londres, et de Lhéritier, à Paris, sont-elles deux trésors pour les nations qui les possedent. Les anglais sont bien pénétrés de cette vérité, et celle de leur naturaliste ne sera jamais démembrée. Il est bien à souhaiter que notre gouvernement s'empresse aussi de prévenir la dispersion de celle que laisse le savant que nous regrettons. Ce que des conservateurs de dépôts publics ne pourraient rassembler, même avec de longues années, se trouve tout réuni; et ces livres, placés au muséum du Jardin des Plantes, y feraient sur-le-champ une bibliotheque qu'il serait désormais bien plus facile d'augmenter qu'il ne l'a été de la former. C'est sur-tout pour une science qui consiste presque entièrement en connaissances acquises, qu'une ample réunion de livres, est nécessaire. Un poëte n'a pas besoin, pour faire de bons vers, d'avoir à sa disposition une bibliotheque complette des poëtes anciens et modernes. Une imagination heureuse, dirigée par l'étude du petit nombre des grands modeles, voilà ce qui enfante les chefs-d'œuvre. Mais il faut qu'un botaniste connaisse tout ce qui a été dit sur le sujet qu'il traite. Veut-il parler d'une plante, d'un arbre? il tombera peut-être dans quelque erreur nuisible, il fera une omission préjudiciable, dont il eût été préservé, s'il eût eu sous la main telle brochure, telle piece volante, négligée, dédaignée par tout autre que par celui qui la recueillie pour s'exercer à ses études, pour flatter ses goûts particuliers. Ne nous préparons pas des regrets inutiles, et et évitons la dispersion d'une bibliotheque qui est perdue si elle est démembrée. Les grands livres iront s'ensévelir dans les cabinets des amateurs, et les pieces volantes, les écrits particuliers, ceux qui représentent peu d'écus, mais qui n'en sont pas moins la portion la plus précieuse de cette collection, seront éparpillés, et peut-être détruits en partie. Sans doute, ce serait une dépense, car le gouvernement doit payer cette collection tout ce qu'elle vaut, et il est même de l'honneur de la nation française de la payer magnifiquement. Mais il est des dépenses utiles, que la plus sévere économie sait ne point réprouver. Espérons que le gouvernement qui a su rendre la France heureuse et paisible, qui désire la rendre heureuse et florissante, accueillera mon idée, qui est sans doute celle de tous les amis des sciences, et qu'il ne négligera point cette précieuse occasion de faire un présent aussi utile aux botanistes de la France, du Monde entier.

Salut et considération,

ANT.-AUG. RENOUARD, *libraire*.

---

*Journal général de la littérature étrangere*, ou annonce périodique des livres nouveaux, cartes géographiques, gravures, objets d'arts, inventions et découvertes nouvelles, qui paraissent en Allemagne, dans les pays du Nord, en Batavie, en Angleterre, en Espagne, en Italie, et en Helvétie, etc.; classée par ordre méthodique, et accompagnés d'extraits et de remarques analytiques.

*Premiere année.*

Un cahier par mois; prix de la souscription, 21 francs pour l'année, et 11 fr. pour six mois, franc de port, chez Treuttel et Wurtz, à Paris, quai Voltaire, n° 2, et à Strasbourg, grande rue, n° 15.

Long-tems la littérature française, riche de ses propres productions, s'est suffi à elle-même; accoutumée, par sa supériorité consentie, et par l'universalité de son idiôme, à tenir lieu des productions étrangeres, elle a pu vivre de ses propres fonds; soit insouciance, soit surabondance, peut-être même par ignorance des richesses étrangeres, on a long-tems oublié, dédaigné, ou refusé d'en faire usage.

Aujourd'hui mieux avertis et plus justes, nous allons au loin chercher à établir des échanges de nos lumieres contre celles des autres peuples, et ce commerce bien dirigé peut avoir aussi son utilité, ses profits et ses retours avantageux. Les produits de l'esprit et du savoir peuvent être un objet de spéculation et de calcul; la pensée a aussi ses variétés, selon le terroir et les climats; chaque sol produit des plantes qui sont communes à tous, et aussi des plantes qui lui sont particulieres; il y a de même des idées indigènes et des idées exotiques, et dans cette nombreuse classification des productions de l'intelligence humaine, le philosophe comme le naturaliste doit desirer les moyens d'augmenter et d'enrichir sa collection.

Jadis, chaque contrée s'était approprié un genre de travaux et d'études, et s'était réservé, pour ainsi dire, une mine à exploiter avec privilége. L'Allemagne était féconde en ouvrages de sciences exactes ou même occultes; la chimie, l'astronomie et l'algebre, avaient eu leur Kepler, leur Euler, leur Margraff. L'Angleterre avait ses philosophes, ses politiques, ses romans; l'Espagne ses auteurs dramatiques; l'Italie ses poëtes; aujourd'hui tout s'étudie, tout se traite en tout pays; l'Italie a ses journalistes, et l'Allemagne ses poëtes lyriques.

C'est donc une entreprise louable et utile à tous les pays de réunir leurs productions diverses, et de leur présenter le tableau périodique de leurs progrès. Tel est l'objet du *Journal général de la littérature étrangere*. On y a joint ce qui est relatif à la géographie figurée, à la gravure, aux arts, aux inventions et découvertes nouvelles.

Le premier cahier qui vient de paraître comprend 107 articles, dont 37 anglais, 51 allemands et latins, 12 italiens, 3 espagnols, et 3 danois et suédois; chaque article y est traité et classé par ordre méthodique, et accompagné d'extraits et de notes analytiques, à l'instar du *Journal Général de la littérature de France*, que les éditeurs publient depuis trois ans. Des nouvelles littéraires se trouvent à la suite; elles offrent une notice sur les académies et sociétés littéraires de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Hollande, du Dannemarck, de la Russie, etc.; les prix proposés, etc., etc.

Il paraît de ce journal, le 20 de chaque mois, un cahier de six demi-feuilles, grand *in*-8° en petit caractère, à doubles colonnes; le prix de la souscription est de 21 fr. pour l'année, et de 11 fr. pour six mois, franc de port.

On souscrit à *Paris* chez *Treutel et Wurtz*, quai Voltaire, n° 2, et à Strasbourg, chez les mêmes, grande Rue, n° 15.

On s'abonne dans les mêmes bureaux pour le *Journal Général de la littérature de France*, dont il paraît à la fin de chaque mois un cahier de quatre demi-feuilles à doubles colonnes. Le prix de ce dernier journal est de 14 fr. pour l'année, franc de port.

En réunissant le *Journal de la littérature de France* au *Journal de la littérature étrangere*, on aura une bibliographie complette des ouvrages les plus recommandables de la littérature de l'Europe.

Ceux qui souscriront à la fois pour les deux Journaux, ne payeront pour les deux que 33 fr. l'année, franc de port.

On peut aussi souscrire dans toutes les bonnes librairies de la France et de l'étranger, et chez les directeurs des postes.

---

AVIS.

L'EXPOSITION publique des travaux des aveugles, suspendue pendant les vacances, reprendra son cours sextidi prochain, à midi précis, en la salle d'exercices de l'établissement national, rue Denis, n° 34.

Les billets d'entrée se délivrent gratuitement d'avance.

---

*Bourse du 5 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 13 fr. 20 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 38 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 80 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS; Auj. *relâche.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 6e repr. *d'une Journée de Catinat* ou *le Tableau*, opéra nouveau, préc. de *la Caverne.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville; Auj. *les trois Jumeaux vénitiens*, et *le Roman.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 2e repr. *de Scene premiere* ou *la Piece interrompue*; *le Mari sans femme*, et *Teniers.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Dem. *l'Enfant de l'Amour*, pant. grand spectacle la 2e repr. de *la Romance*, et *Louise.*

---

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 5 brumaire.*

81. 87. 64. 12. 75.

---

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 37.* *Septidi, 7 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### TURQUIE.

*Extrait d'une lettre de Constantinople, du 10 septembre (23 fructidor.)*

DEPUIS la mort de Kléber et le commandement de Menou, l'Egypte n'a essuyé aucune sorte de trouble; les français y jouissent d'une existence tranquille, et prêts à repousser par la force tout ce qui viendra les inquiéter. Le grand-visir, bien loin de penser à les attaquer, continue à rester dans son camp de Jaffa, et attend du bénéfice du tems et des circonstances, quelque biais pour entrer en Egypte. Ce n'est certainement pas qu'il compte sur son armée, composée de très-peu de monde et de gens de mauvaise volonté....

L'ambassadeur anglais a beau se donner toute sorte de mouvemens pour activer les efforts des turcs contre les français d'Egypte; il ne peut les faire sortir de l'apathie dans laquelle ils sont tombés. Je ne sais qui a imaginé la nouvelle répandue à Smyrne et ici, qu'une flotte anglaise de neuf vaisseaux de ligne avec dix mille hommes de débarquement allait en Egypte; de là l'échafaudage de toute sorte de combinaisons. La Porte en a été allarmée au point d'en demander des explications à l'ambassadeur d'Angleterre, qui a répondu n'en avoir ni avis, ni nouvelle. D'un autre côté, M. Smith, le ministre, l'affirme; je n'en crois rien, et, dans tous les cas, soyez sûr que les turcs n'y étant pour rien, ce sera encore une expédition de manquée. Je crois que la vue de la grande flotte russe, qui revient de Corfou pour rentrer dans la Mer-Noire, aura fait croire à une flotte anglaise. Cette flotte russe est aux environs de Constantinople, toute délabrée. Les russes sont très-mécontens du dénouement de toute cette histoire; ils espéraient beaucoup de la connivence des insulaires, qui ne se sont pas montrés ardens à les seconder.

Le gouvernement turc se trouve plus embarrassé que jamais avec Passwan Oglu, qui méprise toute sorte de moyens de réconciliation, et je vois la guerre civile, dans la Romélie, prête à se rallumer. Ila déjà mis à contribution toutes les provinces voisines. Il a un grand parti ici, et malheureusement nous en voyons les effets par de fréquens incendies depuis huit jours.

Le plus beau vaisseau de l'armée navale du grand-seigneur a échoué sur Damiette et s'est perdu. Les 800 hommes de l'équipage ont été faits prisonniers par les français.

### ESPAGNE.

*Extrait d'une lettre de l'île de Léon, en date du 10 octoore 1800.*

LES patrons pêcheurs dont il a été question dans la lettre du 7, étaient au nombre de quatre. Leur déclaration porte que le 4, à la pointe du jour, ils étaient sortis du port de Sainte-Marie pour aller à la pêche; que deux d'entre eux furent atteints dans l'après-midi, par un brick de l'expédition anglaise, et retenus à son bord jusqu'au lendemain qu'ils furent conduits au vaisseau amiral: que les deux autres furent pris, le 5 au matin, et amenés, l'un à un vaisseau, l'autre à une frégate, et ensuite tous les deux au vaisseau amiral, qu'on leur proposa en les bien payant, de servir de pilotes pour mettre l'armée navale dans la baie de Cadix: mais qu'ils s'y refuserent: qu'alors on les menaça de les pendre au bout des vergues, tout en leur laissant le choix; qu'ils ne balancerent pas, et déclarerent qu'ils préferaient la mort des mains des ennemis, à l'opprobre d'être traîtres à leur souverain et à leur patrie: qu'après beaucoup de questions et de menaces inutiles, ils furent conduits au 1er. entrepont, et gardés par une sentinelle jusqu'à l'après-midi du 7, où on les congédia, après avoir payé à l'un d'eux quatre piastres fortes pour douze livres de poisson qu'il avait dans sa barque, lorsqu'il fut arrêté. Les ordres étaient donnés pour que le débarquement s'effectuât dans la matinée du 7 à trois heures, entre la pointe de Candon et Regla. On avait distribué des armes dans le vaisseau amiral à ceux qui devaient en débarquer. Tous les vaisseaux et frégates de guerre, ont à leur bord un transport considérable de troupes. Après avoir mis à la voile, on retira les armes.

Le vent du sud-ouest diminua dans la matinée du 8; il s'en suivit un presque calme toute la journée ainsi que hier, avec un temps brumeux, et la mer houleuse du sud-ouest; d'où il est résulté que l'expédition n'a pas pu se tenir ralliée pendant ces deux jours. Les bâtimens les plus proches se sont tenus à cinq lieues; il y en avait plusieurs à neuf, et à différens airs de vent. Aujourd'hui le sud-ouest veut reprendre. L'expédition a suivi la bordée de la mer, et vers le soir, on n'en découvre qu'une frégate et un brick.

On a formé les lignes convenables pour empêcher que la baie puisse être forcée. Au surplus, dans le cas, (ce qui n'est pas à craindre) qu'on tentât de débarquer au sud de Cadix, on a placé au Puntal deux frégates qui flanqueraient l'approche à la porte de terre, et les chaloupes canonnieres balayeraient toute la langue de terre qui divise les deux mers.

Le lieu de débarquement eût été, sans doute, celui que les patrons-pêcheurs ont déclaré avoir été désigné. Les mesures étaient prises pour les bien recevoir. Certes, ils ne s'attendaient pas aux forces que nous avons. Malgré l'affreuse calamité qui nous afflige, on regrette qu'ils n'aient pas débarqué: ce serait autant d'ennemis de moins. Jamais punition n'eût été mieux appliquée à un opprobre tel que celui de leur entreprise.

### ANGLETERRE.

*Londres, 22 octobre. (30 vendemiaire.)*

QUATRE hommes ont été conduits la semaine derniere à la prison à Nottingham; deux d'entre eux, sont accusés d'avoir dit qu'ils se transporteraient de maison en maison, et que sur le refus du propriétaire de les suivre, ils l'égorgeraient.

M. Smith, l'un des passagers sur le bâtiment de la compagnie, *le Queen*, qui a brûlé dans la rade de San-Salvador, en se rendant dans l'Inde, a éprouvé la mort la plus horrible. En cherchant à se sauver du vaisseau, un de ses bras se trouva pris entre le canot et le navire; après d'inutiles efforts pour le dégager, et voyant que le feu le gagnait, il implora l'assistance de quelques personnes qui comme lui cherchaient à fuir dans un autre canot; mais ne pouvant en être secouru, il tira un canif qu'il avait dans sa poche, et mit fin à son existence, en se l'enfonçant dans la gorge.

Le prix du charbon a haussé hier d'un schelling par chaldron (36 boisseaux); nous sommes menacés aussi d'une augmentation dans le prix du porter. En 1553, sous le regne de Marie, un baril de bierre, ne coutait que 6 pence (60 centimes) y compris le baril.

Un particulier qui s'est marié dernièrement à York, avait fait 8736 milles à pied, en allant voir la femme qu'il a épousée. Elle ne demeurait qu'à 2 milles de chez lui; mais il la visita trois fois par semaine pendant 14 ans.

Une lettre du docteur Marshall, écrite de Gibraltar, le 28 août dernier, annonce qu'il a inoculé la vaccine avec le plus grand succès, aux soldats de la garnison, et à leurs enfans qui n'avaient point eu la petite vérole. Le docteur observe que malgré la différence du climat, les symptômes dans l'inoculation de la vaccine ont été les mêmes qu'en Angleterre. Il partait le lendemain pour Minorque, à l'effet d'y inoculer l'armée. Il espérait qu'à son retour il obtiendrait la permission de se rendre à Madrid pour y professer momentanément son art.

*(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)*

LES revenus de l'état, en y comprenant l'*income-tax* et les taxes votées chaque année en remplacement de celle sur les terres, se montent à 37,000,000 liv. sterl.

On employait autrefois, dans la comptabilité à l'échiquier, un caractere particulier: une singularité assez remarquable, c'est que, dans cette arithmétique obscure, il n'y avait pas de caracteres pour exprimer les sommes de millions: ce qui prouve combien les inventeurs de ce système grossier étaient éloignés de soupçonner même jusqu'où devait aller un jour le revenu public.

Il paraît, par les tableaux de la douane, que l'on a exporté de Bombay pour l'Angleterre 9000 tonneaux de coton, depuis le mois de décembre 1798 jusqu'au mois d'octobre 1799. — Il paraît aussi que nos bâtimens ont exporté pour l'Inde, depuis novembre 1799 jusqu'au mois de juillet 1800, 15,552 tonneaux de marchandises d'Europe, c'est-à-dire, pour la valeur d'environ 438 mille 651 liv. sterl.

On espere qu'à la rentrée du parlement, les honorables membres rapporteront, chacun de leur pays, des renseignemens positifs sur la derniere récolte. Quoiqu'elle ait été assez avantageuse dans quelques endroits, comme dans les provinces du Midi, il est certain qu'en général elle n'a pas été bonne: cet objet d'une si haute importance, est aussi celui qui occupe le plus les esprits dans ce moment.

On prétend que l'empereur Paul Ier se propose de résider quelques mois à Moscow, pour rendre, par sa presence, la vie à cette ancienne capitale de la Russie: l'empereur, dans cette occasion, sacrifiera à des raisons de bien public son goût particulier; car il est certain que ce prince aime beaucoup le séjour de Pétersbourg.

Un événement singulier a eu lieu dernierement dans les environs de Bayswater. Une pauvre femme retournait chez elle, à la chûte du jour. Un gros chien, qui paraissait avoir perdu son maître, la suivit. Comme elle approchait d'une hauteur couverte de haies, un jeune homme, assez bien vêtu, s'approcha d'elle, et lui dit: "Vous avez un bon manteau, il faut que vous me le donniez". En parlant ainsi, il se mit en devoir d'enlever de force ce qu'il croyait qu'on ne lui aurait pas donné de bon gré. Le chien, qui avait suivi la pauvre femme, sauta sur le voleur, et le saisit de maniere que le coquin eut beaucoup de peine à se sauver, en grimpant derriere une haie qui se trouvait là fort heureusement pour lui.

Le fait suivant prouve que la cherté du grain ne doit pas être attribuée seulement à la disette, et que les manœuvres des monopoleurs y contribuent aussi pour quelque chose. Il y a quelquetems, lorsque le blé coûtait 12 sch. le boisseau, un fermier s'adressa à un banquier du pays, pour lui emprunter une somme d'argent dont il avait besoin pour payer son fermage. Le banquier consentit à lui prêter la somme, mais à condition que si le blé allait à plus de 19 sch. le boisseau, depuis le moment où se ferait le prêt, jusqu'à celui où le fermier vendrait son grain, lui prêteur aurait la moitié du bénéfice.

Quoiqu'il en soit de l'abondance ou de la rareté de la récolte de cette année, il n'y a pas de doute que la cherté de la viande de boucherie, de la volaille, des œufs, du beurre, etc. ne contribue beaucoup à augmenter la consommation du pain. Les familles pauvres qui, dans des tems meilleurs, consommaient neuf livres de pain par semaine, en consomment maintenant jusqu'à onze et douze livres; ce qui fait un tiers ou un quart de plus. Cette augmentation est immense en prenant les choses en masse, et peut être regardée comme une vraie calamité.

On doit être surpris d'entendre proposer sérieusement un *maximum* pour le blé, comme un des moyens propres à soulager la misere du peuple. Ce remede fut employé pour différentes especes de denrées sous le regne malheureux d'Edouard II. La neuvieme année de ce regne, il y eut une grande disette; et le parlement fixa le prix de plusieurs denrées de premiere nécessité. Le résultat de cette mesure fut une famine horrible qui se fit sentir l'année suivante. La loi fut aussitôt rapportée. L'expérience n'a pas été renouvellée depuis ce tems en Angleterre, et nous espérons qu'elle ne le sera jamais. Elle fut faite en France dans l'année 1793, et elle y produisit le même effet, quoique la loi ne pût y être exécutée à la rigueur, malgré les moyens violens dont on l'appuyait. Il y a eu depuis Edouard II des tems de disette en Angleterre, et différentes mesures furent prises pour remédier au mal. Charles Ier, pendant la vacance du parlement, fit une proclamation pour diminuer la consommation chez les riches. Des arrêtés semblables ont été pris de nos jours, et on s'y est soumis. Des lois ont été faites suivant les circonstances, pour empêcher l'usage du bled dans les choses qui ne sont pas de nécessité absolue pour la vie, et pour encourager l'importation. Les importations de la Hollande se sont montées, la semaine derniere, malgré les défenses du gouvernement batave, à 994

quarters de bled; 1,360 d'orge; 650 d'avoine et 44 tonnes de beurre: nous avons reçu 1,860 quarters de bled de Pétersbourg; 1,128 d'Archangel; 560 de Stettin; ce qui, joint au bled de la Hollande, fait un total de 5,242 quarters.

*(Extrait de l'Observer, du True-Briton et du Times.)*

## INTÉRIEUR.

*Chatellerault, le 2 brumaire.*

Une maladie de quinze jours vient d'enlever le cit. Creusé-Latouche, membre du sénat-conservateur et de l'institut. Il a été singuliérement frappé en apprenant la mort du cit. Gilbert, son ami de vingt ans. L'enlevement de son collegue Clément de Ris lui avait fait aussi une grande impression; tout cela a beaucoup contribué à accélérer la fin de sa carriere, que rien n'annonçait devoir être si courte. Il est mort à 45 ans, laissant une veuve et deux filles inconsolables.

*Paris, le 6 brumaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4 brumaire.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Pichon est nommé commissaire général des relations commerciales de la république, à Philadelphie.

II. Il réunira à ces fonctions celles de chargé d'affaires de la république près le gouvernement des Etats-Unis, jusqu'au moment où le premier consul y enverra un ministre plénipotentiaire.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Paris, le 6 brumaire.*

En exécution de l'article IX de l'arrêté des consuls, du 28 vendemiaire dernier, relatif à la formation de la liste des émigrés, le ministre de la justice nomme les neuf citoyens, dont les noms suivent, membres de la commission des émigrés.

Leyris, Bertholio, Jouenne, Tiron, Derché, Paré, Rohaut-Fleury, Lidonne, Roucher.

Les citoyens ci-devant dénommés, se rendront, sans délai, au ministere de la justice, pour recevoir les déterminations ultérieures du ministre.

*Signé*, Abrial.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le tribunal de police du 4e arrondissement, a condamné, le 13 vendemiaire dernier, à l'amende et aux frais, y compris ceux d'affiche, trois femmes de la commune d'Aubervilliers, convaincues d'avoir acheté, sur le marché des Innocens, *aux places affectées aux cultivateurs et forains*, une quantité considérable de fruits et légumes, et de les avoir vendus, au regrat, sur le même carreau.

Il est bien à desirer que cet exemple puisse en imposer à la multitude d'individus qui s'adonnent *à ce commerce illicite*, dont le principal inconvénient est de causer le renchérissement de toutes les denrées.

## BANQUE DE FRANCE.

*Discours prononcés par le président de la banque de France, et par l'un des censeurs, à l'assemblée générale des actionnaires, le 25 vendemiaire an 9.*

Discours prononcé par le président de la banque de France,

*Au nom de la régence de la banque, à l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 25 vendemiaire an 9, dont l'impression a été votée par l'assemblée.*

Citoyens actionnaires,

La premiere réunion du corps qui représente les intérêts et la volonté des actionnaires de la banque de France, est une époque qui doit influer sur ses futures destinées. A la sagesse de vos premieres délibérations sont attachées les espérances d'accroissement et de stabilité de cet important établissement.

La régence de la banque, dont je suis l'organe, a cru qu'avant de vous soumettre les résultats de ses opérations depuis le 1er ventôse dernier jusqu'au 24 de ce mois, elle devait vous retracer rapidement, et l'historique de l'établissement de la banque de France et les grandes bases de son institution. Elle s'était en partie acquitée de ce devoir lors de la premiere assemblée générale des actionnaires, tenue le 24 pluviôse dernier; mais cette assemblée, peu nombreuse, n'était point investie du caractere représentatif que vous tenez de l'article VII des statuts de la banque; ainsi vos nouvelles fonctions imposent de nouvelles obligations à la régence.

Les régens de la banque de France, qui furent chargés de préparer son établissement, convaincus que, dans l'état de dispersion où se trouvent les capitaux, on se serait vainement flatté que les *trente millions* qui doivent servir de fonds à la banque de France, pussent se former d'une maniere prompte par une simple réunion d'actionnaires, leur premier soin fut d'indiquer au gouvernement les points généraux de protection et d'adhésion propres à assurer le succès de l'établissement proposé.

En conséquence, et le jour même de leur nomination, les régens adressèrent au ministre des finances, une pétition tendante à obtenir des consuls que la moitié des fonds provenans des cautionnemens à fournir par les receveurs généraux des départemens, et destinés par la loi du 6 frimaire dernier, à l'amortissement de la dette publique et à la garantie du paiement des obligations des mêmes receveurs généraux, fussent versés à la banque de France; un arrêté du 28 nivôse dernier, accueillit cette demande, et cinq millions ont été versés à la banque pour le prix de cinq mille actions inscrites au nom de la caisse d'amortissement.

La banque recevant par là une premiere existence, elle pouvoit commencer ses opérations en concurrence avec la caisse des comptes courans qui existait alors: mais la crainte de troubler le crédit de la place, en divisant ainsi ses ressources, détermina les régens à faire tous leurs efforts pour réunir deux établissemens dont la rivalité pouvait être dangereuse.

Les avantages de la réunion furent sentis par les actionnaires de la caisse des comptes courans; ils la délibérerent le 28 nivôse.

Les travaux de la banque s'ouvrirent le premier ventôse dernier: dès le 15 du même mois, les consuls de la république avaient donné à cet établissement un nouveau témoignage de confiance, en ordonnant, par un arrêté du même jour, le versement à la banque des fonds déposés à la caisse des réserves de la loterie nationale; le conseil-général de régence s'empressa d'adresser des remercimens au ministre des finances, et au citoyen Cretet, conseiller d'état, l'un des actionnaires, dont les soins répétés et la sollicitude continuelle en faveur de la banque ne laissent échapper aucun des moyens propres à assurer le succès de cet établissement.

Nous ne pouvons nommer ici le citoyen Cretet sans faire un vœu: c'est celui de voir nos successeurs recevoir de ce magistrat la continuation de ses conseils et la constante assistance de ses lumieres. Nous les invitons d'y avoir recours avec autant d'empressement et de confiance que la régence actuelle.

Les statuts de la banque n'avaient point fixé l'échéance des effets à admettre à l'escompte. La caisse des comptes courans paraissait n'avoir pas excédé quarante-cinq jours; la régence, d'après l'accroissement de ses moyens, crut devoir admettre les échéances à soixante jours, avec l'espérance de les prolonger jusqu'à quatre-vingt-dix jours, lorsque les facultés de la banque pourront le lui permettre.

Depuis l'ouverture des travaux de la banque, la régence s'est occupée des moyens d'organiser son régime par des réglemens dont plusieurs exemplaires qui vous sont destinés sont déposés sur le bureau. Je vous invite à les examiner, et je vous rappelle que, conformément aux statuts, ils sont soumis à la sanction de l'assemblée.

Les opérations de la banque pouvant s'étendre dans les départemens, la régence a dû s'occuper de choisir des correspondans dans les principales places étrangeres avec lesquelles la France a continué des relations d'amitié, et dans chacun des départemens de la république. La régence a pris les précautions convenables pour n'accorder sa confiance qu'aux maisons les plus accréditées; et dès les 1ers jours de germinal sa correspondance s'était déjà tellement multipliée, qu'elle n'a pu se dispenser d'établir un bureau particulier pour cet objet. Les correspondans de la banque ont été invités à se rendre actionnaires proportionnellement à l'importance des recouvremens qui leur seraient confiés.

D'après l'arrêté du 15 ventôse dernier, qui a ordonné le versement à la banque des fonds en réserve de la loterie nationale, pour la garantie des lots en cas d'insuffisance du produit ordinaire des recettes, l'administration de cette loterie a pensé qu'il était également convenable que la banque fût chargée du recouvrement de la loterie dans les départemens. Elle a en conséquence, et sous l'approbation du ministre des finances, fait et signé avec la banque de France un traité qui, à partir du 16 germinal dernier, la charge du recouvrement de toutes les sommes à verser par les receveurs de la loterie dans tous les départemens de la république, pays réunis et conquis, non compris le département de la Seine, et quelques communes du département de Seine-et-Oise.

Les opérations de la banque pouvant faire naître des affaires contentieuses, la régence a regardé comme indispensable de se former un conseil composé de jurisconsultes éclairés; ils ont choisi les citoyens Pérignon, Berryer et Armey.

Un grand nombre d'agens de change s'étant successivement présentés pour être accrédités auprès de la banque, la régence a admis jusqu'à présent les citoyens Pillot, le Dhuy, Beaumont, Dufresne, Lefebvre, Nicolas Caron, Froment, Petit, Rochat, Luce le jeune, Torras, Mallet.

Ils sont tenus de se conformer à l'article 17 des statuts de la banque, et aux articles 59, 60, 61 et 62 du réglement intérieur.

La caisse des comptes courans avait en émission ou en réserve une somme de 20,780,327 francs 20 cent. (1) de billets de 1000 fr. et de 500 fr. Ces billets, destinés à faire le service de la banque jusqu'à ce qu'elle puisse émettre les siens propres, ont été frappés d'une légende qui indique qu'ils sont payables à la banque.

La régence s'est depuis occupée de la fabrication des billets de la banque.

Rien n'a été négligé pour écarter la possibilité de la contrefaction, en s'attachant à perfectionner la gravure, le papier, les caracteres et le tirage: les artistes les plus habiles ont été employés. Déjà le type du billet de 1000 francs est fait; il a servi à tirer pour 6 millions de francs de billets, dont une partie est en émission. On s'occupe de terminer les billets de 500 fr.

Le ministre des finances a, sur la demande de la régence, affranchi des droits de timbre les billets destinés au remplacement de ceux de la caisse des comptes courans qui doivent être annullés, et qui avaient acquitté le droit de timbre. Cet acte d'étroite justice devrait être, selon nous, indéfiniment étendu aux billets de la banque, à raison de ce qu'ils ne contiennent aucune transaction ni transmission, et qu'ils ne sont réellement que la représentation d'espèces déposées, contre lesquelles ils sont échangeables à volonté.

La banque a reçu une nouvelle preuve de la confiance, tout à-la-fois du public et du gouvernement, par l'arrêté des consuls, du 23 thermidor dernier, qui la charge du paiement en numéraire des rentes et pensions, deuxieme semestre de l'an 8, à compter du premier nivôse prochain.

Cet arrêté a été suivi d'un traité fait entre le ministre des finances et les régens de la banque, duquel il résulte que les fonds seront faits par le trésor public en obligations, dont les échéances commenceront le 30 brumaire an 9, pour finir au 30 prairial suivant; et que les paiemens par la banque s'ouvriront le premier nivôse prochain, pour n'être terminés qu'à la fin du mois de messidor suivant. Les recouvremens des obligations et les paiemens à faire par la banque, sont combinés de maniere à assurer parfaitement ce service.

Le 28 nivôse dernier, les régens de la banque avaient obtenu, par un arrêté des consuls du même jour, la maison dite l'Oratoire, pour y former leur établissement; mais la réunion de la caisse des comptes courans à la banque, s'étant opérée vers la fin du mois de pluviôse suivant, la régence crut devoir préférer la maison Massiac, dont la propriété venait de lui être transmise, et qui se trouvait disposée de maniere à pouvoir suffire au service de la banque tant que ses opérations ne s'accroîtraient pas d'une maniere trop sensible. Aujourd'hui qu'elles sont considérablement augmentées, notamment par le paiement des rentes, elle a dû demander un local qui répondît à l'importance de ses opérations, qui offrît l'emplacement nécessaire pour placer les caisses de paiement, et la possibilité d'établir en même-tems une bourse digne de l'accroissement auquel le commerce de Paris est appelé.

La régence n'a pas trouvé de maison qui lui parût plus convenable par sa forme et sa situation que l'hôtel de Toulouse: elle en a fait la demande formelle; elle pouvait espérer un prompt succès; elle avait été même autorisée à aller prendre connaissance du local: mais le déplacement de l'imprimerie nationale qui s'y trouve établie, ainsi que d'autres objets qui y ont été réunis, paraît en ce moment présenter des obstacles qui d'abord n'avaient pas été prévus; au surplus, la régence s'occupe avec activité d'avoir très-incessamment sur cet objet une décision positive.

Si le gouvernement, citoyens actionnaires, a favorisé votre établissement, s'il n'a cessé de s'in-

(1) Les fractions proviennent de la réduction en francs des livres tournois exprimées par les billets.

téresser à ses succès, de son côté la banque s'est occupée des moyens de soutenir le crédit des obligations des receveurs, en arrêtant qu'elle en aurait toujours dans son porte-feuille pour au moins trois millions, et en les prenant directement de l'agent du trésor public, et toujours au-dessous du cours.

Ici se termine le récit des principaux faits qui ont eu lieu depuis l'établissement de la banque jusqu'à ce jour. Je dois actuellement, conformément au vœu de la régence, vous retracer les grandes bases de son institution.

Je vous observerai d'abord, que cet établissement, qui semble avoir un but commun avec d'autres banques établies en Europe, ne doit cependant être rigoureusement comparé à aucune d'elles : les banques établies ont des caractères très-distincts ; elles sont ou essentiellement commerciales, ou essentiellement gouvernementales ou mixtes.

Les banques essentiellement commerciales sont communément la propriété des négocians, ou d'une seule ville, ou d'un petit état ; leurs actionnaires peu nombreux, mais liés à la chose par des intérêts étendus, ont dû conserver dans leur administration la part la plus directe : telle fut en France la caisse d'escompte, avant que ses relations imprudentes avec le gouvernement l'eussent écartée de son véritable but ; telle fut la caisse des comptes courans, et telle est encore la caisse de commerce établie à Paris.

Les banques essentiellement gouvernementales, telles que celles d'Espagne, d'Autriche, de Naples, de Turin, etc., soumises à une action extérieure et entraînante, n'ont pu conserver à leurs actionnaires qu'une inutile intervention dans leur administration.

Dans les banques mixtes, les deux parts d'influence qui devraient naturellement se diviser avec quelqu'égalité entre le gouvernement et les actionnaires, sont ordinairement le lot du plus fort ; la banque d'Angleterre paraît en fournir l'exemple.

La banque de France n'a aucun des caractères limités que nous venons de définir : ses rapports avec le commerce forment, à la vérité, son principal caractère ; mais comme elle n'exclut de ses relations aucun des genres de propriété, et qu'elle pourrait même escompter des effets souscrits par des propriétaires fonciers dont la solvabilité lui paraîtrait constante, elle est essentiellement générale.

Il est sur-tout à remarquer que la banque de France, par le fait seul du caractère de généralité sur laquelle elle s'est établie, n'est nullement gouvernementale : libre par sa création qui n'appartient qu'à des individus, indépendante par ses statuts, affranchie des conditions qu'aurait pu lui imposer un contrat privé avec le gouvernement, ou un acte législatif, elle existe sous la protection des lois générales, et par la seule volonté collective de ses actionnaires. Lorsqu'elle traite avec le gouvernement, ses transactions prennent le caractère qu'elles doivent avoir avec un gouvernement libre : elle ne négocie avec lui que lorsqu'elle rencontre ses convenances et le complément de ses sûretés ; enfin, elle est absolument hors de lui.

A la vérité, les relations entre le gouvernement et la banque sont susceptibles de prendre une grande étendue ; c'est un résultat naturel des transactions du gouvernement, considérées sous le rapport de leur masse ; et ce résultat ne dérive d'aucune interposition de faveur ni de préférence.

D'ailleurs, le crédit du commerce et celui du gouvernement ne sont-ils pas aujourd'hui ; pour ainsi dire, identifiés ? Ne roulent-ils pas sur le même pivot ? (celui sur lequel doit s'affermir le gouvernement actuel.)

Pour appuyer nos observations par des exemples, nous déclarons que si la banque a jusqu'à présent escompté quelques obligations des receveurs de départemens, elle n'a agi en vertu d'aucun traité direct avec le gouvernement ; elle ne les a pris que dans des proportions combinées avec la situation de ses caisses ; elle ne s'est déterminée que par des motifs de sécurité ; et elle s'est guidée par l'opinion générale, et par la confiance méritée dans la loyauté du gouvernement et dans la sagesse de son administration. Enfin la banque, considérée comme capitaliste, n'a fait, à cet égard, que ce que faisaient en même tems la classe des particuliers capitalistes.

D'un autre côté, la banque qui tient les comptes courans de tous les individus, en a ouvert un au gouvernement pour le paiement des rentes dues par l'état ; elle recevra de lui des effets à recouvrer : les produits de ces effets serviront à acquitter des mandats du trésor public ; et cette transaction ne diffère de ce qu'elle fait pour des particuliers, que relativement à une provision qui lui est allouée en indemnité des dépenses qu'entraînera une manutention aussi étendue.

On se méprendrait cependant si l'on supposait que la banque, dans ses relations avec le gouvernement, doit le restreindre à une simple assimilation avec les personnes privées : les principes de son institution se lient à des vues d'un ordre plus élevé.

Il n'est possible de concevoir ni d'espérer aucune stabilité, aucune prospérité pour une nation dans laquelle s'établirait, par une fatale habitude ou par de funestes défiances, l'isolement du gouvernement et une séparation précise entre ses intérêts et ceux des citoyens qu'il régit : cette absurde division d'un tout inséparable, est un résultat malheureusement inévitable des erreurs ou des abus des gouvernemens absolus ; mais elle est en même tems la cause de leur faiblesse, et souvent celle de leur destruction.

Les gouvernemens libres doivent éloigner ce divorce entre les membres et la tête du corps politique ; leur stabilité, leur gloire, et leur prospérité en dépendent. Le sentiment profond de cette vérité a créé, dès sa naissance, une sage alliance de principes entre la banque et le gouvernement ; alliance qui, en confondant le crédit public et le crédit particulier, les fait se fortifier l'un par l'autre, et se correspondre par des échanges d'une mutuelle confiance ; ce qui explique comment le gouvernement s'est déterminé à faire convertir en actions un capital de cinq millions au moment même de ses plus grands besoins et du plus grand embarras de ses finances.

C'est encore dans le sens de cette honorable alliance que la banque est essentiellement générale.

Tels sont, citoyens actionnaires, les principes qui guidaient les fondateurs de la banque de France lorsqu'ils en ont concerté les statuts.

Pour rendre générale la banque, ils ont dû réduire à une faible somme le prix de ses actions, afin d'obtenir le plus grand nombre d'actionnaires possible : ce but sera atteint si l'on considère que depuis sept mois elle a déjà acquis trois cent soixante-un actionnaires, répandus sur toute la république. La formation de son fonds est lente, à la vérité, mais elle n'éprouve aucune interruption : ainsi elle est plus riche en confiance qu'en capitaux : l'un est préférable à l'autre ; ses nombreux amis lui seront fidèles : il est permis de le présager, puisque aucun d'eux ne l'a encore abandonnée.

On ne pouvait prévoir la multiplication des actionnaires au point de s'élever à plusieurs milliers d'individus et leur grande dispersion, sans concevoir l'impossibilité de les réunir et de les appeler à délibérer directement sur leurs intérêts : il a donc été nécessaire de créer pour eux un système représentatif, et de le combiner de manière à ce qu'un corps de représentans pût se former spontanément. Les mêmes circonstances rendant presque impossible l'élection de ce même corps, et la volonté des actionnaires ne pouvant être consultée, il a été constitué sur la base d'une certaine mesure de propriété.

Le corps représentant ne devait être ni assez nombreux pour entraîner la confusion, ni restreint au point d'écarter les lumieres et la surveillance : il a été par ces considérations fixé à deux cents membres. Ses réunions devaient être réduites aux termes de la simple utilité ; elles ont été fixées à une fois par an, sauf les cas extraordinaires.

Enfin, comme il n'existe en administration qu'une garantie solide, celle d'un contrôle éclairé et permanent, les statuts ont constitué trois censeurs, qui ont une action générale de surveillance et de discussion sur toutes les opérations.

Je passe à l'exposition des opérations de la banque depuis le 1er ventôse dernier jusqu'au 24 de ce mois.

Pour juger par la forme naissante de la banque de ce qu'on peut espérer de l'accroissement successif de ses moyens, nous comparerons la situation des bases principales de ses affaires à l'époque du premier ventôse et à celle du 24 vendemiaire ; ce qui renferme un espace de 7 mois 24 jours.

*Les comptes courans* n'étant au 1er ventôse que de 2,200,000 fr., ils s'élevent aujourd'hui de 5 à 6 millions.

*Le numéraire* transmis par la caisse des comptes courans étant de 5,500,000 fr., il s'est élevé depuis jusqu'à 11,000,000 ; et, dans certaines circonstances, les besoins de la place l'ont réduit à 7,000,000.

*Le portefeuille* des effets acquis par l'escompte était de 6,000,000 au 1er ventôse ; il s'élève aujourd'hui à 15,901,436 fr. 27 c., indépendamment :

1° De 2,509,241 fr. 74 c. en effets envoyés par les correspondans de la banque ;

2° De 3,328,000 fr. en effets sur les départemens.

5,837,241 fr. 74 c.

*L'escompte*, ce véritable signe de la prospérité d'une banque et de son utilité, a été porté, dans certaines décades, jusqu'à 7,000,000 francs. Son total est 111,820,226 fr. 41 cent. Cette somme a produit en bénéfice 1,253,841 fr. 25 c.

*Les recettes de la loterie*, dont le détail est très-considérable, ont donné naissance à la correspondance avec les départemens ; le droit de commission accordé à la banque a produit 47,543 francs 77 centimes.

Au nombre des affaires transmises à la banque par la caisse des comptes courans, se trouvaient deux créances ; l'une sur les citoyens Amelin, Van-Raubais et compagnie est rentrée à un faible solde près, qui sera payé dans quelques jours ; l'autre sur les citoyens Girardot et compagnie, qui s'élève à 246,871 fr. 78 c., est entravé par quelques circonstances litigieuses. Il est permis de compter sur son remboursement intégral, à raison de plusieurs cautionnemens et d'actions hypothécaires utilement colloquées.

*Les billets de la caisse des comptes courans* continuent à faire le service de la banque, après avoir été frappés d'un timbre qui indique leur paiement à la banque.

La banque a déjà fait fabriquer le type d'un billet de 1000 francs : il a fourni à une émission de 6,000,000. On s'occupe du type d'un billet de 500 fr. ; et lorsque la banque aura fabriqué en quantité suffisante de ses propres billets, ceux de la caisse des comptes courans seront aussi-tôt retirés et annulés.

*Les frais ou dépenses générales* de l'administration de la banque, ceux de la fabrication des billets, le port des especes reçues des départemens, et les autres dépenses généralement quelconques, s'élevent à 218,718 fr. 14 c.

Pour les huit mois écoulés depuis l'établissement de la banque de France, on trouvera que ces frais sont proportionnément moindres que ceux de la caisse des comptes courans, si l'on considère que la correspondance et les affaires extérieures ont nécessité une augmentation d'employés à cause des détails qu'entraînent les retours si divisés des sommes considérables à recouvrer dans les départemens. Cette économie est due, tant à la composition des bureaux qu'à la distribution des travaux, qui sont bien plus considérables que ne l'étaient ceux de la caisse des comptes courans.

Si nous devons à la composition de nos bureaux, c'est-à-dire, à la réunion des sujets distingués qui y sont placés, une sage économie dans notre administration, nous lui devons aussi cette célérité d'exécution dans nos opérations, cette précision, cette exactitude, cette vigilance de tous les jours, de tous les instans, dont le public doit être frappé, et qui doit lui donner l'assurance du respect qu'on a ici pour sa confiance. Nous ne doutons pas de votre disposition à vous réunir en ce moment à la régence pour donner à ces employés un témoignage honorable de satisfaction et de reconnaissance.

Avant de vous présenter le compte final des opérations de la banque pendant sept mois vingt-quatre jours, avant aussi de vous exposer les motifs qui ont dirigé la régence dans la fixation du dividende, il est nécessaire de vous retracer quelques résultats du traité fait en nivôse dernier, avec les actionnaires de la caisse des comptes courans.

Il a été payé aux actionnaires de cette caisse, tant à ceux qui se sont réunis à la banque, qu'à ceux qui ont exigé leur remboursement effectif. . . . . 1,506,990 f. 13 c.

Cependant les capitaux cédés à la banque ne s'élevaient en réalité qu'à. . . . . 1,215,119 f. 43 c.

Les bénéfices acquis à cette époque, à. . . . . 89,225 96

1,304,345 39

Différence. . . . . 202,644 f. 74 c.

Cette différence de 202,644 fr. 74 c. est le prix de la cession d'un établissement tout organisé, dans lequel la banque a trouvé les moyens d'entrer en activité le lendemain de la cession qui lui a été faite.

Cet avantage très-réel est une valeur ajoutée à son capital : ainsi l'on pourrait, à la rigueur, en considérer le prix comme augmentant son actif ; mais attendu que cette valeur n'en est une qu'autant que la banque ne se liquidera pas, attendu que dans ce dernier cas elle s'évanouirait sans laisser aucune réalité, attendu que les principes d'ordre exigent que le capital de la banque ne se forme de rien d'éventuel, la régence a pensé qu'il était prudent de restituer graduellement à ce capital une somme égale de 202,644 fr. 74 c. ; mais comme ce remboursement qu'elle se fait à elle même n'est aucunement urgent, et qu'il doit

s'opérer par des économies sur ses dividendes, elle s'est imposé de ne le faire que par cinquième dans le cours de cinq années. En conséquence il a été fait une déduction de 40,000 fr. sur les bénéfices de l'an 8; par là cette somme se trouve consolidée à son capital; et l'espèce de sacrifice qu'elle a fait pour acquérir son établissement, est déjà atténué d'un cinquième.

*Résultat des opérations de la banque de France, du premier ventôse an 8 au 24 vendémiaire an 9, extrait du compte de profits et pertes.*

RECETTE.

| | | |
|---|---|---|
| Bénéfice par l'escompte. . . . | 1,253,841 fr. | 25 c. |
| Agio sur des remises des correspondans. . . . . | 22,753 | 58 |
| Commission ou indemnités sur les recettes faites pour la loterie. . . . . | 47,543 | 77 |
| Droits sur des dépôts . . . . . | 2,542 | 69 |
| | 1,326,681 fr. | 29 c. |

DÉPENSE.

| | | |
|---|---|---|
| Commissions payées aux correspondans, et pertes sur la monnaie de cuivre. . . . . | 72,518 fr. | 24 c. |
| Pour le bénéfice non acquis sur les effets en porte-feuille non échus, lequel bénefice appartient au premier semestre de l'an 9 . . . . . | 244,195 | 50 |
| Frais et dépenses générales. . . | 218,718 | 14 |
| Résultat du compte d'intérêts à la charge de la banque. . . . | 2,236 | 30 |
| Application de la somme de 40,000 fr. déduite des bénéfices pour être réunie au capital, et pour atténuer les 202,644 fr. 74 c. alloués aux actionnaires de la caisse des comptes courans. . . . . | 40,000 | |
| Total. . . . . | 577,668 fr. | 18 c. |

COMPARAISON.

| | | |
|---|---|---|
| Recette. . . . . | 1,326,681 fr. | 29 c. |
| Dépense. . . . . | 577,668 | 18. |
| Bénéfice. . . . . | 749,013 | 11 |
| A déduire de ce bénéfice: 1° pour gratifications à distribuer aux employés de la banque et pour des actes de bienfaisance. . . . . 26,482 fr. 91 c. | | |
| 2°. Pour les dividendes accordés aux anciens commanditaires de la caisse des comptes courans. . . 1,480 20 | 27,963 | 11 |
| Reste un bénéfice net de . . . | 721,050 fr. | 0 c. |

*Fixation du dividende.*

La régence, en s'occupant de la fixation du dividende à répartir aux actionnaires, a bientôt apperçu que leur véritable intérêt était bien moins attaché à une répartition de tous les bénéfices acquis, qu'au partage qui en serait fait entre une jouissance actuelle et une prudente réserve pour l'avenir.

Les actionnaires, en plaçant leurs capitaux dans la *banque de France*, ne cherchent point les bénéfices étendus qui ne se rencontrent que dans les affaires hasardeuses: ils échangent la modération du produit de leurs fonds contre une grande sécurité; mais il faut aussi qu'ils puissent compter avec certitude sur un produit annuel.

Or ce produit pouvant être compromis dans des occasions rares, mais possibles, il est nécessaire de l'assurer par l'économie, c'est-à-dire par un fonds de réserve formé dans les époques de prospérité.

Le fonds de réserve arrêté par la régence n'est point incorporé au capital de l'action; il cesserait dès-lors d'être disponible; ce qui éloignerait le but économique que l'on se propose: ainsi l'actionnaire a deux genres de propriété; l'une immuable, *le capital de l'action*; l'autre disponible à son profit à raison des circonstances, *le fonds de réserve*.

Guidés par ces principes d'ordre et de prudence, les régens de la banque, réunis aux censeurs, ont arrêté qu'il serait distribué aux actionnaires un dividende de cinq pour cent ou 5o fr. par action, et que quatre et demi pour cent ou 45 fr. seraient mis en réserve.

| | |
|---|---|
| Ainsi il sera payé, à raison de 5o fr. par action, et pour 7590 actions actuellement levées à la banque, | 379,5oo fr. |
| Il sera mis en réserve à raison de 45 fr. par action. | 341,55o |
| Total égal au bénéfice acquis pour l'an 8. | 721,o5o fr. |

Les actionnaires futurs devant entrer dans l'association avec des droits rigoureusement égaux à ceux des actionnaires actuels, ils auront à payer 1,000 fr. pour chaque action; plus, 45 fr. pour leur intérêt dans le fonds de réserve.

La régence a aussi arrêté que les actions qui seront prises dans le prochain semestre devront être payées:

Un tiers de l'action comptant; plus, 45 fr. pour la part au fonds de réserve;

Un tiers à la fin de frimaire de l'an 9;

Un tiers à la fin de pluviôse suivant.

Il sera accordé un escompte de demi pour cent par mois, pour les paiemens anticipés.

N. B. *Nous donnerons, demain, le discours prononcé par le cit. Journu-Aubert, l'un des censeurs de la banque de France.*

---

*Au citoyen Agasse, propriétaire du* Moniteur. — *Du 3 brumaire an 9.*

PAR quelle fatalité, citoyen, l'immortel ouvrage de Smith, sur *la richesse des Nations*, ne peut-il passer dans notre langue que défiguré par une foule de contresens qui le rendent inintelligible? Après deux essais fort malheureux, trois nouvelles traductions nous sont annoncées dans le n° IX du Mercure de France. Sur deux pages de citations faites par l'auteur de l'extrait, je remarque deux énormes contresens. Le premier est à la page 169 de ce numéro du Mercure. » Remarquez, dit le nouveau traducteur, de combien de choses jouit le plus simple artisan ou le journalier laboureur, dans un pays riche et civilisé; et vous avouerez que *le nombre des hommes à qui leur industrie, quelque faible qu'elle soit, a procuré cette foule de jouissances, est inaccessible au* CALCUL. »

L'auteur a dit toute autre chose; il a observé que le nombre d'hommes qui ont plus ou moins concouru, par leur industrie, à procurer cette foule de jouissances, est incalculable. Le raisonnement seul suffit pour indiquer ce dernier sens. Le nombre des hommes qui recueillent le fruit de l'industrie générale de la société n'est pas incalculable; car c'est la société toute entière sans exception, et les états de population en donnent le montant; mais ce qui ne peut vraiment se calculer, est la quantité d'hommes, tant nationaux qu'étrangers, qui ont contribué, plus ou moins, à produire les divers objets de jouissance introduits dans une société très-civilisée, et mis à la portée de la classe même la moins aisée.

Il y a un autre contresens, page 176, » Tout » homme, tant qu'il ne viole pas les droits de » la justice, doit être parfaitement libre de travailler à ses intérêts, comme il lui plaît, et » d'*associer* son industrie et son capital au capital » et à l'industrie de tout autre individu, ou de » toute classe d'individus. »

Que fait là ce mot, *associer*? Il ne s'agit nullement dans l'original de *société*, ce qui ne donnerait aucun sens, mais bien de *concurrence*. Par opposition au système de monopole que l'auteur ne cesse de combattre, tout homme doit être libre d'exercer son industrie ou de faire valoir son capital, comme bon lui semble, en concurrence avec tout autre individu, ou toute classe d'hommes que ce soit. Voilà ce qu'a dit l'auteur.

Le livre de Smith est un ouvrage purement didactique; le seul mérite d'un traducteur est ici la fidélité et l'exactitude; le plus grand écueil à éviter, c'est la recherche et la prétention à l'élégance. On ne peut intéresser le lecteur qu'en s'adressant à son jugement; ainsi c'est à l'avantage d'être clair qu'il faut tout sacrifier.

Vous avez commencé à imprimer une traduction que j'ai faite autrefois de l'ouvrage de Smith, et que vous avez entre les mains depuis quatre ans. En la donnant au public, je ne crains pas de répondre que du moins on y trouvera par-tout la pensée de l'auteur, et j'avertis d'avance que si j'ai soigné le style, c'est sous le seul rapport de l'exactitude et de la clarté.

Je vous salue avec estime et amitié,

G. G., *membre de l'institut.*

---

LIVRES DIVERS.

*Lettre du citoyen Mallet d'Hyeres, aux citoyens membres composant la premiere classe de l'institut*; à Paris, le 26 prairial an 8; une feuille in-8°.

A Paris, chez la citoyenne veuve Bernier, place Sorbonne, n° 433.

Prix, 3o cent.; et 35 c., franc de port.

L'auteur présente dans cette lettre la doctrine qu'on suit en physique comme une source d'erreurs; il relève 1° l'importance qu'on attache à l'électricité dont il donne un apperçu; 2° la théorie de l'eau qui a été publiée, et qu'il réfute; 3° le ridicule des agens qu'on a introduits sur la scene physique; 4° l'abus que l'on fait des termes affinité et combinaison; 5° divers effets que l'on désigne comme causes majeures.

Cette lettre est terminée par une table de chapitres qui présentent en quelque sorte le programme du système que l'auteur se propose de publier incessamment.

RÉFUTATION de quelques calomnies contre les prévenus d'émigration, injustement portés sur la liste des émigrés, où de l'influence directe et positive des radiations définitives sur le crédit national, les fortunes particulieres et la tranquillité publique, pour faire suite à deux Opuscules sur la même matiere, par le cit. Bataillard, homme de loi, rue de l'Université, n° 920. Chez l'auteur, et chez le cit. Lenormand, imprimeur-libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain, n° 42.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 6 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg..... | 189 1/2 | 188 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne..... | 5 fr. 12 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | p. | 1 1/2 |
| ..... | ..... | ..... |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 60 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage..... | 87 fr. |
| Bons pour l'an 8..... | 92 fr. 38 c. |
| Syndicat..... | ..... |
| Coupures..... | 80 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *les Prétendus*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1e repr. de *l'Homme à sentimens* ou *le Moraliseur*, com. nouv.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville; Auj. *l'Ecole de l'adolescence*; *la jeune Indienne*, et *l'Abbé coquet*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 3e repr. de *Scene première* ou *la Piece interrompue*; *Pauline*, et *Arlequin Pygmalion*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *du Roi Léar*, suiv. *du Dépit amoureux*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cin 1 heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Octidi, 8 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 7 brumaire.*

La levée en masse qui vient d'être dissoute en Toscane par l'armée française, était soldée par l'Angleterre. L'ex-général Willot était le principal agent; le misérable Willot, qui s'est si lâchement vendu aux implacables ennemis du nom français, fomentait de Florence les assassinats du Midi.

— M. le comte de Gobentzel et M. le marquis de Lucchisini, sont arrivés à Paris le même jour.

— Le citoyen Béthune-Charost, membre de l'assemblée constituante, maire du 10e arrondissement de la commune de Paris, est mort de la petite vérole, le 5 de ce mois. En lui les malheureux perdent un pere, une foule de familles un généreux appui, les grands propriétaires un modele, et l'humanité un de ses plus zélés bienfaiteurs.

— On écrit de Beauvais qu'une amélioration sensible se fait remarquer dans le commerce, les manufactures, et les fabriques. A la foire de Saint-Just-en-Chassée, il s'est fait pour plus de deux millions d'affaires, fait qui n'avait pas eu lieu depuis fort long-tems.

— L'administration des monnaies prévient que le concours pour la place d'*essayeur* sera ouvert le 1er nivôse prochain, à l'hôtel des monnaies, à Paris, au laboratoire de l'inspecteur-général. Les citoyens qui voudront concourir se feront inscrire au secrétariat de l'administration, d'ici au 20 frimaire.

— Il vient de sortir des presses de Didot, l'aîné, un recueil italien, intitulé : *Versi estemporanei, etc.; Vers improvisés de* François Gianni, *avec la traduction en vers latins, improvisés par* Faustin Gagliuffi.

Ces impromptus ont été faits chez le citoyen Fravega, ministre plénipotentiaire de la république ligurienne, en présence d'une nombreuse et brillante assemblée. Les sujets des deux poëmes contenus dans ce recueil sont : *la bataille de Marengo* et *le siege de Gênes.* On y trouve de l'élévation, de l'énergie, des images fortes et des pensées ingénieuses. La traduction latine improvisée est remarquable par son exactitude et son élégance.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Les consuls de la république au citoyen ....., envoyé du département de ..... pour assister à la fete du 1er vendemiaire an 9. — Paris, le 11 vendemiaire an 9 de la république française une et indivisible.*

Les consuls ont vu avec satisfaction votre empressement à vous rendre à la fête du 1er vendemiaire; il est pour eux la preuve de l'intérêt qui vous attache au gouvernement, le gage de celui qu'ils doivent attendre de vos concitoyens; mais il est aussi pour vous un nouvel engagement de les seconder.

Rentrez dans votre département; vous direz ce que vous avez vu, ce que vous avez éprouvé; l'heureux accord des sentimens et des vœux, et une confiance générale dans les magistrats que la nation a choisis pour la gouverner; vous direz que l'unique ambition, l'unique étude de ses magistrats est de fermer toutes les plaies de la France, d'assurer son repos et sa gloire, de rendre à l'agriculture, à l'industrie et au commerce leur éclat et leur prospérité.

Qu'ils ne connaissent entre les citoyens d'autres distinctions que celles qu'y mettent les vertus et les talens.

Que pour eux les mauvais citoyens sont ceux qui veulent avancer à la fortune par d'autres moyens que ceux du travail et d'une honnête industrie.

Qu'en administration, leurs maximes sont invariables : stabilité dans les principes, et point d'autres principes que ceux qui sont avoués par la sagesse des tems, ceux que leur propre expérience a vérifiés, et que dix années de révolutions et de malheurs leur ont appris à respecter.

Quand on supposera au gouvernement des projets d'innovation, répétez bien à vos concitoyens que ce sont de vains bruits, derniere ressource d'une malveillance impuissante.

La politique du gouvernement est connue de toute la France : obtenir la paix par des conditions modérées et des mesures vigoureuses. Il n'en veut point d'autres; mais c'est aux français à soutenir ces mesures par une attitude digne d'eux.

Au-dedans comme au-dehors, les succès ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Ce que quelques instans ont détruit, il faut toujours des années entieres de travail et d'énergie pour le réparer.

Mais ces succès seront le résultat infaillible de la constance du gouvernement dans ses principes et dans ses vues, et de la confiance des citoyens dans leurs premiers magistrats.

Les premiers magistrats ont déjà obtenu de cette confiance, des preuves qui sont bien cheres à leur cœur, et ils lui doivent bien plus qu'à leurs efforts les événemens prosperes qui ont couronné leur entreprise. Que cette heureuse expérience encourage et développe encore ce sentiment; que les citoyens se serrent tous autour de ce gouvernement que la haine des ennemis extérieurs recommande aux véritables amis de la patrie; qu'ils s'unissent avec lui pour vaincre les derniers obstacles qui retardent encore les triomphes de la France et de la liberté.

Pour vous, citoyens, vous n'oublierez point les liens d'affection qui vous unissent désormais aux membres du gouvernement; en accourant avec autant d'empressement à leur voix, vous leur avez donné le droit de compter toujours sur le même zele, et de vous demander de nouvelles preuves de votre dévouement.

*Le ministre de l'intérieur,*

*Signé*, L. BONAPARTE.

*Arrêté du 5 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### SECTION PREMIERE.

*Dispositions générales.*

Art. Ier. Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

II. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police; les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution seront soumises à l'approbation du préfet de département.

### SECTION II.

*Police générale. — Passeports*

III. Ils délivreront les passeports pour voyager dans l'intérieur, et les attestations pour obtenir du préfet du département les passeports pour voyager à l'étranger.

Ils viseront les passeports des voyageurs et en délivreront à ceux qui auraient besoin de les faire renouveller.

Les militaires ou marins qui ont obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un commissaire général de police, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général.

*Mendicité, vagabondage.*

IV. Ils feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence ils pourront envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre, ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

*Police des prisons.*

V. Les commissaires généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêts, de justice, de force et de correction, existantes dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5.

*Maisons publiques.*

VI. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis, et les logeurs.

VII. Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

VIII. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

*Attroupemens.*

IX. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalisations d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

*Police de la librairie et imprimerie.*

X. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

*Police des théâtres.*

XI. Ils auront la police des théâtres en ce qui touche la sureté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

*Vente de poudres et salpêtres.*

XII. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

*Emigrés.*

XIII. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

*Cultes.*

XIV. Ils recevront les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnées par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

*Recherche des déserteurs.*

XV. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et les prisonniers de guerre évadés.

### SECTION III.

*Police municipale. — Petite voirie.*

XVI. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront à cet effet un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre :

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie.

L'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique.

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles,

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au *visa* des commissaires-généraux de police.

*Liberté et sureté de la voie publique.*

XVII. Ils procureront la liberté et la sureté de la voie publique, et seront chargés à cet effet :

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le balayage auquel les habi-

tans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toîts ou fenêtres, qui puisse blesser les passans en tombant;

Ils feront observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttieres;

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfesans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute aute maniere;

Les commissaires-généraux de police feront effectuer l'enlevement des boues, matieres malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords des rivieres après les crues des eaux;

Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

*Salubrité de la cité.*

XVIII. Ils assureront la salubrité de la ville,

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En fesant observer les réglemens de police sur les inhumations;

En fesant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En fesant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection;

En empêchant d'établir, dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance mal saine;

En fesant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

*Incendies, débordemens, accidens sur les rivieres.*

XIX. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies;

Ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs; requerront la force publique, et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-gardes et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, sceaux à incendie, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débacles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux; ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront à cet effet le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

*Police de la bourse et du change.*

XX. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

*Sureté du commerce.*

XXI. Ils procureront la sureté du commerce, en fesant faire des visites chez les fabricans et les marchands pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts en étalonnés;

En fesant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfevres et bijoutiers pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

*Patentes.*

XXII. Ils exigeront la représentation des patentes de marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

*Taxes et mercuriales.*

XXIII. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées.

XXIV. Ils feront tenir les mercuriales et constater le cours des denrées de premiere nécessité.

XXV. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

*Marchandises prohibées.*

XXVI. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les lois.

*Surveillance des places et lieux publics.*

XXVII. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires;

Les rivieres, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades; les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivieres, pour les blanchisseries; le laminage ou autres travaux; les magasins de charbon; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, broueteurs et porteurs de chaise, porte-fallots;

Les encans et maisons de prêt ou Mont-de-Piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage.

*Visite des navires neutralisés.*

XXVIII. Les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5, (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre) et qui avaient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires-généraux de police.

*Approvisionnemens.*

XXIX. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

*Protection et préservation des monumens et édifices publics.*

XXX. Ils feront veiller à ce que personne n'altere ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et réquerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sureté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance;

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de garde des pompiers, des pompes, machines et ustenciles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égouts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades et des établissemens et machines placés près des rivieres pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

## SECTION IV.

*Des agens qui sont subordonnés aux commissaires-généraux; de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.*

XXXI. Les commissaires-généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

XXXII. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

*Fonctions des commissaires de police sous leurs ordres.*

XXXIII. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 28 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excede pas trois jours de prison, et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature;

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte;

D'en dresser procès-verbal;

D'en recueillir les preuves;

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront à cet égard les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collégues désignés par le commissaire général.

XXXIV. Les commissaire-généraux de police et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

XXXV. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant-délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

## SECTION V.

*Recette, dépense, comptabilité.*

XXXVI. Les commissaires-généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet de département et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

XXXVII. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlevement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

XXXVIII. Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officier de santé et artistes vétérinaires, transports des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourriere.

XXXIX. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débacles.

XL. Ils régleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés, de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres, qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

XLI. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviôse, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

XLII. Il sera ouvert en conséquence à chaque commissaire général un crédit annuel du montant de ses dépenses sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

XLIII. Le préfet du département mettra chaque mois à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

XLIV. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet du département.

XLV. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse dernier, sur les dépenses communales et départementales.

## SECTION VI.

XLVI. Les commissaires généraux, leurs secrétaires et les commissaires de police, porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls, du 17 ventôse.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET

*Arrêté du 6 brumaire.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Guillemardet, ex-ambassadeur de la république en Espagne, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement du citoyen Français, de Nantes, appelé au conseil d'état.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après le vœu manifesté par un grand nombre d'habitans du département du Haut-Rhin, arrêtent :

Art. Ier. Les habitans du département du Haut-Rhin sont autorisés à élever, au moyen d'une souscription volontaire, un monument au général Kleber, leur compatriote.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Extrait d'une lettre du sous-commissaire des relations commerciales de la république française à Rotterdam, écrite au ministre de la marine et des colonies, le 1er brumaire.*

LA gazette officielle batave annonce aujourd'hui que la galere la *Prévoyance*, capitaine Nooy, et la barque canonniere *la Vipere*, sont sorties de Delfryl, et ont été à la rencontre d'un cutter anglais de 18 pieces de canon, dont elles se sont emparées à l'abordage, après un combat de trois quarts-d'heure. Cette action a eu lieu le 21 vendemiaire. Quelques jours auparavant, un petit corsaire français avait conduit dans le même port un cutter anglais de 10 pieces de canon, qu'il avait surpris et enlevé pareillement à l'abordage. Ces deux cutters fesaient partie de l'escadre de l'amiral Dickson.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

PORT D'ARMES.

*Du 7 brumaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

LE préfet de police, vu les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8, et 2 brumaire, présent mois, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous les permis de port d'armes, accordés jusqu'à ce jour par les sous-préfets ou les maires du département de la Seine, et les maires des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, et même ceux accordés à la préfecture de police, sont et demeurent annullés.

II. Tout citoyen desirant jouir ou continuer de jouir du port d'armes, même de fusils de chasse, devra se présenter à la préfecture de police pour en obtenir l'autorisation, qui ne sera accordée que sur les certificats des maires ou commissaires de police, et *sur leur responsabilité.*

III. Toutes personnes portant des armes, et qui ne se seront pas conformées aux dispositions des deux articles précédens, seront arrêtées et conduites à la préfecture de police.

IV. Le général-commandant les quinzieme et dix-septieme divisions militaires, le général-commandant d'armes de la place de Paris, les capitaines de la gendarmerie nationale dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, sont requis de donner tous les ordres nécessaires pour la stricte exécution de la presente ordonnance, qui sera imprimée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Fait à Paris, le 7 brumaire an 9.

*Le préfet de police*, signé DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, PIIS.

---

LE tribunal de police du 4e arrondissement a rendu, le 13 vendemiaire dernier, un jugement qui condamne à une amende de trois journées de travail, aux frais d'instance, et à l'affiche au nombre de 300 exemplaires, un marchand de viande de la Halle, convaincu d'avoir vendu de la viande provenant d'animaux morts naturellement.

On ne peut exercer une surveillance trop sévere sur la viande exposée en vente, et surtout à la Halle, afin d'empêcher que la santé des consommateurs ne soit compromise.

## ECOLES CENTRALES.

LE 1er brumaire an 9, le préfet du département de la Seine, accompagné du secrétaire-général de la préfecture, du conseil de préfecture, des douze maires et adjoints de la commune de Paris, se rendit dans l'église de l'Oratoire, pour procéder à l'ouverture des écoles centrales. Tous les éleves, les professeurs, les membres du jury d'instruction, et un concours nombreux de citoyens, assisterent à cette cérémonie. Le préfet prononça le discours suivant :

» S'il est un spectacle vraiment digne d'intéresser l'homme public, c'est sans doute la réunion des éleves des écoles centrales, dans cet édifice souvent honoré par les séances de plusieurs sociétés savantes, et retentissant encore des applaudissemens reçus par ceux d'entre ces éleves, auxquels la palme des succès a été décernée.

» Quelques instans de repos ont succédé à une année d'étude; une autre année commence : plus d'une lice est ouverte aux concurrens; plus d'un prix est offert à leur émulation, et c'est à les mériter tous, que tous doivent prétendre.

» Attentive à former des citoyens, la république n'a pas voulu que l'instruction de ceux à qui elle promet ce titre honorable fût renfermée dans une seule science. Elle les appelle à toutes, parce que toutes se prêtent de mutuels secours, et qu'elles contribuent également à la prospérité individuelle et à la prospérité publique, désormais inséparables.

« Oui, jeunes éleves des sciences et des arts, telle est l'étendue de l'enseignement actuel, et tels sont ses avantages inestimables, que de toutes les branches qu'il vous présente, il n'en est aucune dont vous ne deviez un jour recueillir des fruits précieux, quelque carriere que vous soyez destinés à parcourir.

Est-ce à cet art autrefois chanté par Hésiode et par Virgile, et depuis dans une autre langue, par leur brillant émule, que vous desirez consacrer vos jours? L'histoire naturelle, la physique et la chimie vous apprendront à connaître la nature du climat que vous habitez et l'influence des saisons qui le régissent; la qualité du sol que vous aurez à cultiver, celle de l'air qui l'environne et des eaux qui l'arrosent; quels engrais ce sol demande; quelles semences il veut qu'on lui confie; de quels arbres il aime à s'ombrager; quels soins attendent de vous les robustes animaux chargés de vos labours: et bientôt instruits par votre exemple, les habitans de la contrée où vous aurez fixé votre séjour, abandonnant leurs méthodes stériles et trompeuses, vous devront des récoltes plus abondantes, des fruits plus salubres, des vins plus purs, des troupeaux plus féconds, et la terre alors devenue constamment libérale par votre intelligence et par vos soins, ne sera plus accusée de ce tems calamiteux, que l'insconstance des saisons amene moins souvent que l'imprévoyance ou plutôt l'ignorance de l'homme.

» Sans dédaigner les richesses des champs, mais plus épris de l'opulence des villes, rechercherez vous les faveurs de la fortune dans les chances brillantes du commerce? du commerce, ce lien des nations civilisées! voudrez vous établir des manufactures rivales de celles de nos voisins? C'est encore la chimie qui vous dévoilera ces secrets, comme la mécanique vous offrira ses secours. L'une vous enseigne à choisir, à préparer, à perfectionner les matieres; l'autre vous aide à les mettre en œuvre avec économie et de tems et de bras. La premiere vous donne des couleurs vives, riantes et durables : la seconde vous procure un travail prompt, égal et facile; déjà contraints d'avouer la supériorité de nos armes, les étrangers reconnaîtront encore en visitant vos ateliers, la supériorité de notre industrie; et l'agriculture n'accusera plus le commerce, de lui enlever ses bras les plus utiles.

» Le desir d'étendre vos relations, de former au loin des établissemens ou plutôt de multiplier vos connaissances et de vérifier les récits des voyageurs, vous emporteront-ils au-delà des mers? les mathématiques vous sauveront des écueils et des périls du voyage. Vous calculerez la puissance des flots, la force des vents, la résistance à leur opposer, la direction des voiles, la vîtesse du navire, le changement d'aspect des astres, et dans leur position vous lirez la route que vous devez suivre. Compagnons et bientôt conseils du pilote, vous dirigerez avec lui le gouvernail, et les passagers trouveront dans votre expérience, une garantie de plus contre les écueils et les tempêtes.

»Mais en quels lieux aurez-vous résolu d'aborder? sera-ce chez les descendans de ce peuple, dont Homere a loué la piété et la justice? sera-ce sur les rives de l'Indus où les disciples de Zoroastre pleurent leur dispersion, crime de l'avarice européanne? sera-ce dans cet antique et vaste empire, qui plusieurs fois a changé de maîtres? sera-ce enfin dans cette contrée septentrionale, où les français ont essayé les armes qu'ils ont employées depuis à conquérir leur liberté? Ah! vous pouvez partout également aborder : nulle part vous ne serez étrangers; la grammaire générale vous a ouvert une entrée facile à l'étude de toutes les langues. L'histoire civile et politique, vous a raconté l'origine, les progrès, les révolutions, les mœurs, les usages des nations que vous venez visiter : la géographie vous a fait connaître la position de leurs villes, de leurs ports, de leurs fleuves, l'état de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie : l'histoire naturelle vous a décrit les animaux que nourrit le sol qu'ils habitent, les minéraux que ce sol renferme, les végétaux dont il se pare. Surpris de se voir si bien connus de vous, les hommes parmi lesquels vous aurez pris un asyle passager, vous croiront un de leurs freres qui leur est rendu après une longue absence; mais le souvenir de votre patrie ne sera pas alors banni de votre cœur; sa voix déterminera votre retour, et vous lui serez fideles. Oui, vous reviendrez dans son sein, mais vous y reviendrez chargé des trésors irréprochables que vous aurez acquis votre expérience et vos lumieres. Vous descendrez du vaisseau tenant entre vos mains les productions lointaines dont vous aurez à faire hommage à votre pays; semblables à ce guerrier qui rentrant dans Rome, charmée de ses exploits, portait en triomphe l'arbre de Cerasonte; ou plutôt, car pourquoi chercher dans Rome des exemples, semblables à ce marin intrépide qui, non content d'avoir enrichi la France du fruit de ses premieres découvertes dans un monde presqu'inconnu, tente en ce moment même de nouveaux hazards, affronte de nouveaux périls, pour l'éclairer et l'enrichir encore.

*La suite demain.*

## BANQUE DE FRANCE (1).

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE Cn JOURNU-AUBERT, *l'un des censeurs de la banque de France, au nom de ses collegues, à l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 25 vendemiaire an 9.*

CITOYENS,

DEPUIS la catastrophe trop mémorable du système de Law, une prévention contre tout projet de banque générale en France était si fortement prononcée, que les meilleurs esprits n'osaient ni en reproduire l'idée, ni en concevoir l'espérance.

On n'ignorait pas combien les banques de Hollande et d'Angleterre ont concouru à la prospérité de ces états; mais on se bornait à des regrets de ne pouvoir transplanter sur le sol de la monarchie une plante qui ne s'acclimate que sur celui de la liberté.

Cependant, avant la révolution, la caisse d'escompte (sorte de banque dont les billets étaient restreints à la circulation de Paris), eut des succès réels. Quoique établie dans un tems d'aisance, dans ce tems où un commerce florissant ajoutait à nos richesses un nouveau capital chaque année, l'émission de cent millions de ses billets, circulant comme espèces, eut vraiment la plus grande influence sur le crédit et sur le développement de l'industrie.

Il ne fallut pas moins que l'abus de l'autorité arbitraire, pour ébranler cet édifice précieux; ce fut ensuite par l'effet d'une force impérieuse et irrésistible que les billets de cette caisse devenus assignats, s'éteignirent dans le déluge de papier-monnaie qui submergea la France entiere.

Celui-ci disparut à son tour, après avoir dévoré, à l'aide du *maximum* et des *réquisitions*, tout ce qu'il avait représenté. L'industrie qui fuit toujours l'oppression, semblait anéantie pour jamais; un long-tems s'écoula dans cette profonde inertie, avant que le numéraire, quoiqu'attiré par l'appât d'un intérêt inouï, osât reparaître.

Alors des citoyens industrieux, ranimés par l'espérance d'une meilleure organisation politique, tenterent de reprendre leurs travaux; mais les ressources n'étaient plus les mêmes; les avances de fonds pour de courts termes à des prix excessifs, ne promettaient aucun bénéfice à l'honnête emprunteur qui n'aspirait qu'à des profits modérés; aussi le plus grand nombre des anciens négocians s'éloigna d'une carriere encombrée par de nouveaux venus, la plupart sans expérience, sans notions du commerce, sans respect pour la franchise et la droiture qui en sont l'essence, osant se dire *négocians*, et prendre un titre qu'ils auraient dégradé, si l'opinion n'en eût fait justice, en mettant chacun à sa véritable place.

C'est dans cet état de confusion des choses et des principes, sans moyens de relever le commerce, sans possibilité de faire des emprunts dans l'étranger, par l'effet d'une méfiance qui n'était que trop justifiée, qu'on entendit proposer à la tribune nationale le recours à un nouveau papier-monnaie : cette motion eut le sort qu'elle méritait; mais elle retentit dans toute la France;

(1) Voyez le n° d'hier.

et comme on ne la crut point hasardée sans des projets concertés pour l'appuyer, elle réveilla toutes les craintes, et prolongea les effets de la méfiance.

Le crédit ne parut renaître qu'avec l'espoir de la paix, déjà signée avec l'Autriche à *Campo-Formio* : il ne pouvait se soutenir long-tems. Les chefs du gouvernement étaient trop au-dessous de l'importance de leurs fonctions ; divisés entr'eux, ils laissaient l'opinion flotter à la merci de toutes les agitations. L'idée d'une banque nationale, souvent mise en avant et toujours écartée, fut encore reproduite ; mais, sous de tels auspices, elle ne pouvait prévaloir sur la répugnance générale contre tout numéraire fictif.

Ce n'est pas que l'utilité de la banque ne fût généralement sentie ; mais comme tous ses avantages sont subordonnés à la stabilité du corps politique, à la moralité des gouvernans, à l'indépendance sur-tout de ses administrateurs, desquels aucune autorité ne doit pouvoir exiger ce qui leur est interdit par ses statuts ; ce projet était inexécutable à une époque qui n'offrait aucun de ces motifs de confiance et de sûreté.

Quelle garantie, en effet, pouvait promettre une constitution si souvent violée, qu'elle n'était plus qu'un instrument d'oppression dans les mains des plus forts ou des plus audacieux ?

L'horizon obscurci fesait présager une crise : de grands changemens étaient devenus nécessaires ; il fallait une commotion pour retremper les ressorts relâchés du pacte social. Le 18 brumaire arriva ; et l'heureuse constitution qu'il a produite a remis la France républicaine à son rang de la première puissance de l'Europe.

C'est sous ce régime réparateur, sous des chefs vraiment dignes de la grande nation, que des citoyens amis de leur pays, et se dévouant à sa prospérité, ont conçu et exécuté le projet d'établir une banque nationale en France.

Voici la première séance où les membres chargés de son administration et de sa surveillance réunissent les actionnaires pour leur donner connaissance des opérations du premier semestre, et de leur résultat.

La banque a eu des ennemis dès son berceau, et cela devait être ; la diversité d'opinions étant de l'essence de l'esprit humain, rien ne doit plaire à tous, nul ne peut obtenir tous les suffrages ; elle n'a répondu à ses détracteurs que par sa conduite.

Dans ses relations avec le gouvernement la banque a conservé sa dignité et sa liberté entière. La perception des produits de la loterie et les dispositions pour le paiement des rentes en numéraire ont été l'objet de traités librement discutés et souscrits, comme de particulier à particulier.

Le gouvernement, éclairé sur ses vrais intérêts, (qui ne se séparent pas comme autrefois de ceux de la nation), reconnaît que le contact seul de son autorité altérerait l'opinion d'une parfaite indépendance ; aussi, jaloux de la prospérité et de la renommée de la banque, loin de lui être à charge, il y a versé des fonds considérables ; et quoiqu'incomparablement le plus fort des actionnaires, il n'a rien exigé dans ses relations de crédit avec la banque.

Les régens viennent de vous rendre compte de leurs opérations, et de vous présenter le tableau satisfesant de la situation de la banque. Les censeurs ont fait de leur côté tout ce qui a été en leur pouvoir pour coopérer à ses succès : assistance aux séances du conseil général, présence à toutes les délibérations, vérification des caisses et des porte-feuilles, inspection et contrôle des dépenses annuelles de l'établissement, surveillance générale de toutes ses parties ; telle est leur tâche, et ils l'ont remplie.

Lorsque, dans les examens qu'ils ont fait de la nature et de la solidité des effets pris à l'escompte, ils ont pensé qu'on donnait trop d'extension à des crédits particuliers, ils en ont prévenu les régens, tant en comité central qu'en conseil général, et ils ont fait inscrire leurs observations au procès-verbal des séances.

On ne saurait porter assez d'attention au choix des régens et du censeur qui remplaceront ceux dont la sortie va être désignée par le sort ; ils s'imposent, en se dévouant à cette administration, une tâche qui, dans les circonstances présentes, exige des mesures combinées avec la plus grande sagesse.

Il serait à souhaiter qu'on pût appeler à ces fonctions des citoyens consommés dans les affaires, et cependant en dehors du tourbillon des opérations actuelles.

Le crédit public, le succès de tout ce qui est lié aux opérations du gouvernement, peut dépendre de la prudence et de la circonspection des régens. Nous ne doutons pas que, frappés de cette vérité, ils ne s'empressent de donner l'exemple d'un honorable désintéressement, en restreignant le volume de leurs escomptes personnels dans de telles limites que la jalousie soit forcée de se taire, et que toutes les classes du commerce puissent toujours participer aux faveurs de l'escompte, ce qui est le but principal de l'institution.

En succédant à la caisse des comptes courans, la banque fut obligée de se charger de tout l'actif de cette association. Une partie consistait en créances considérables et arriérées, que le courant des affaires journalières aurait pu laisser languir ; mais les instances des censeurs pour presser les débiteurs ou leurs répondans ont activé ces recouvremens au point qu'ils sont très-avancés.

Aux témoignages de satisfaction rendus par les régens en faveur des coopérateurs de nos travaux, nous devons joindre les nôtres ; on ne saurait donner trop d'éloges aux qualités essentielles qui caractérisent les chefs ; leur assiduité, leur prévoyance, leur facilité de travail déjà connues, auraient été insuffisantes pour des occupations aussi considérables, s'ils ne s'étaient multipliés, pour ainsi dire, eux-mêmes à mesure que les travaux se sont accumulés. C'est un avantage inappréciable pour l'établissement, d'avoir rencontré des hommes d'une capacité aussi remarquable.

Le compte général, rendu par la régence, a été soumis à notre vérification. Nous en avons reconnu l'exactitude.

Les éclaircissemens qui viennent de vous être donnés par le président de la banque sur toutes ses opérations sont assez développés pour nous dispenser d'y revenir. Le résultat offrant un bénéfice net de neuf et demi pour cent dans les huit mois écoulés depuis la fondation, les régens et les censeurs réunis, ont arrêté de fixer le dividende actuel à cinq pour cent, et de mettre l'excédent en réserve ; c'est-à-dire, que pour chaque action, on recevra présentement cinquante francs, et on aura droit à quarante-cinq fr. dans les fonds de réserve, dont la répartition ou l'emploi pourront être faits ultérieurement, selon les circonstances.

Il est d'autant plus satisfesant pour les régens et les censeurs d'avoir à produire un compte aussi avantageux des résultats du premier semestre, que c'est du plus heureux augure pour l'avenir.

Il suffit de se reporter à l'époque de la création de la banque de France : si, fondée dans des momens de gêne et de grands embarras, elle a aussitôt pris une marche ferme et assurée, une consistance imposante, où ne parviendra-t-elle pas, quand la paix universelle l'ouvrant la carrière à tous les genres d'industrie, rappellera la confiance générale et l'émulation des vastes entreprises ?

La banque a déjà des correspondans dans tous les départemens ; ce sont des pierres d'attente pour le projet d'étendre aux grandes villes les avantages que la circulation de son papier procure au commerce de Paris ; si, par des motifs de prudence, ces dispositions sont ajournées, elles ne formeront pas moins une des branches de cet établissement qui doit justifier son nom de *Banque de France*, en étendant successivement son service à toutes les parties de la république.

Combien les actionnaires n'auront-ils pas à s'applaudir d'avoir concouru à une révolution graduelle dans le crédit général !

Quel français pourrait considérer avec indifférence, combien la situation de la république s'est améliorée, sous tous les rapports, en moins d'une année ?

Quels succès ne doit-on pas attendre des principes sages et des vues profondes du gouvernement ? C'est aujourd'hui qu'électrisé par le vrai patriotisme, chacun peut se livrer à toutes les espérances.

Quel état, quelle nation aura à la paix une dette moins à charge, eu égard à l'immensité de ses ressources ?

Quoique nos ennemis aient annoncé, et qu'on ait répété légèrement en France, que nous devons périr par l'épuisement des finances, c'est cependant sous ce rapport qu'on peut dire que la France réorganisée est sur la voie de tout acquérir, quand d'autres états, parvenus à un éclat éblouissant par des moyens factices, touchent peut-être à l'époque de leur décadence.

La dette publique, qui depuis long-tems, sous toutes les *phases* du gouvernement, a donné lieu à tant d'infidélités, et a plongé tant de créanciers dans la misère ; peut être facilement consolidée. Ainsi, ce qui était une calamité sous un gouvernement dégradé, sera, dès le moment de la paix, une ressource précieuse, une cause d'aisance et de bien-être.

Ceci n'est point un paradoxe ; car il est incontestable que la résolution des consuls, de faire payer les rentes à jour nommé, rendra à des capitaux, jusqu'à présent très-précaires, une valeur fixe et disponible. Le créancier passera donc de l'incertitude d'une rente fugitive, en papiers quelconques, à la possession réelle d'un capital régulièrement productif comme un immeuble, et aliénable sans frais à sa volonté.

Il est facile de juger quelle influence cette disposition aura sur le crédit public.

Si les puissances dont le crédit illimité n'a souffert aucune altération (malgré des dépenses colossales) sont les seules qui fondées sur le commerce, n'ont cessé de le favoriser par un système suivi, peut-on douter que notre gouvernement, habile à profiter d'un exemple si frappant, ne s'occupe essentiellement de rendre à la France toutes les branches d'industrie dont elle est susceptible ? Et en est-il quelqu'une que le génie français ne puisse porter à la perfection ?

Déjà l'agriculture soulagée de la dîme et des droits féodaux s'est améliorée. La liberté indéfinie de la circulation des grains entre tous les départemens, rassurera pleinement ceux mêmes dont les récoltes auraient le plus souffert.

Mais c'est sur-tout le commerce maritime, tombé au dernier degré de faiblesse, vers lequel doit se porter l'émulation française, et qui mérite toute l'attention du gouvernement. L'océan qui nous offre, par les différentes pêches, des moissons abondantes que la main de l'homme n'a point semées, sera le vaste champ où nos marins puiseront des trésors et de l'expérience.

La restauration si nécessaire de nos colonies, sous un régime qui saura concilier le travail régulier avec les droits imprescriptibles de l'humanité, relevera nos villes maritimes, et avec elles toutes les manufactures de l'intérieur, dont les produits prenaient cette direction.

On ne peut pas oublier quelle influence l'immense produit de ses denrées coloniales a donné à la France dans le commerce universel ; il n'est que trop évident que si Saint-Domingue ne se rétablissait pas, notre commerce extérieur tomberait (comme celui des états qui dégénèrent) dans la dépendance des étrangers, pour ces mêmes objets qui les ont si long-tems rendus tributaires de notre industrie.

Ce n'est pas ici, sans doute, le lieu d'énumérer les améliorations à faire ; mais il n'est point indifférent de rappeler que toutes celles qui tendent à la restauration du commerce exigeant des capitaux, du crédit, des avances, sont essentiellement liées aux opérations de la banque, et en quelque sorte dépendantes de sa prospérité.

On peut, à cet égard, tout attendre de la sollicitude paternelle du gouvernement : son activité, sa force, les lumières qu'il est avide de recueillir, sont ses garans. La confiance réciproque des gouvernans et des gouvernés est telle aujourd'hui, qu'il n'y a point à citer d'exemple semblable dans l'histoire. En faut-il davantage pour présager que le nouveau siècle qui va s'ouvrir sera celui de la prospérité et de la véritable gloire de la république française ? heureux l'établissement de la banque de France, s'il peut contribuer à l'accomplissement de si grandes destinées !

---

A V I S.

Les commissaires liquidateurs des subsistances des troupes, étapes et convois dans toutes les divisions militaires de la France et à l'armée de Mayence, dont l'exercice a commencé le 1^er^ messidor an 6, et fini le 1^er^ nivôse an 7, sous la raison Ferdinand, ayant jusqu'à ce jour employé tous leurs soins à faire acquitter les dépenses de ces différens services, et désirant mettre un terme à leur liquidation, et en même tems satisfaire aux différens ordres qu'ils ont reçus du ministre de la guerre, ils invitent tous les comptables et autres personnes qui auraient encore des réclamations ou des pieces de dépenses à leur produire, de les leur adresser d'ici au 30 frimaire prochain inclusivement, à leur bureau, rue de Lille, n° 552. Ils les préviennent que, passé ce terme, ils ne pourront plus recevoir ni reconnaître aucunes pieces ou réclamations, attendu qu'ils auront alors fini leur comptabilité et remis leurs comptes au gouvernement.

Lesdits commissaires déclarent en outre qu'ils se verront avec peine forcés à poursuivre les comptables et autres personnes qui, par leur faute, seront en retard, passé le délai ci-dessus, tant en reddition de leurs comptes que pour le remboursement des sommes qui leur ont été remises, ainsi que pour le montant de la valeur des denrées, effets et ustensiles confiés à leur garde, dont, à défaut desdits comptes, l'emploi ne se trouverait pas justifié.

*Signé*, Laufrey, *l'aîné* ; Patinot.

---

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 39.* *Nonidi, 9 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 22 octobre (30 vendemiaire.)*

IL paraît, d'après des relevés des douanes, que le coton exporté de Bombay pour ce pays, depuis le commencement de décembre 1798 jusqu'en octobre 1799, s'est monté à 9 mille tonneaux.

Il paraît aussi, d'après un relevé général, que les bâtimens expédiés d'ici, pour l'Inde, depuis novembre 1799 jusqu'en juillet 1800, y ont importé en marchandises d'Europe, enregistrées, 15,552 tonneaux, ce qui donne pour la valeur des cargaisons une somme dont le montant ne peut être moindre de 483,651 liv. st.

M. J. Freeman, fermier d'Apple-House fit annoncer dernièrement par un crieur public, dans le marché de Marlow, qu'il vendrait son blé 15 liv. sterl. la charge, si les fermiers voisins consentaient à vendre le leur au même prix.

Un nommé Hines, homme d'une extrême pauvreté, et qui trouvait à peine à subsister en vendant de la tourbe, s'est pendu ces jours derniers à Ipswich.

*(Extrait de l'Observer et du Morning-Chronicle.)*

### INTÉRIEUR.

*Bourg, le 24 vendemiaire.*

LE jugement du tribunal de cassation du 6 vendemiaire, qui rejette le pourvoi des nommés Hyvert, Leprêtre, Guyot et Amiet, voleurs de diligences, condamnés à mort par jugement du tribunal criminel de l'Ain, du 21 thermidor précédent, n'arriva à Bourg que dans la nuit du 22 au 23 vendemiaire; le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, informé qu'il s'était rendu à Bourg des partisans de ces condamnés, mit le plus grand secret dans l'expédition des ordres relatifs à l'exécution qui devait avoir lieu le lendemain; à onze heures du soir, ses réquisitions étaient remises; entre deux et trois heures du matin, les condamnés furent prévenus de l'arrivée de leur jugement par trois pierres lancées du dehors, dans la cour intérieure des prisons; le factionnaire placé dans ladite cour a déposé de ce fait.

Le 23 vendemiaire, sur les sept heures du matin, le concierge des prisons se présenta à la porte du cachot où étaient enfermés les quatre condamnés, pour faire sortir un criminel placé dans le même cachot: aussitôt Hyvert, Leprêtre et Guyot s'élancerent à la porte, armés de coutelas, et entièrement dégagés de leurs chaînes, quoique leurs fers eussent été visités trois fois pendant la nuit et trouvés intacts, le géolier se sauva, referma ses portes, et les trois criminels, après avoir limé les fers du nommé Amiet leur complice, entrerent, nuds jusqu'à la ceinture, dans la cour du préau.

Depuis ce moment jusqu'à celui de l'exécution, il n'y eut plus qu'une scene d'horreur et de sang; les quatre condamnés, après une infinité de bravades et d'imprécations se poignarderent; Leprêtre, après avoir palpé l'endroit où palpitait son cœur se donna le coup mortel et succomba de suite, Guyot survécut aux coups qu'il se donna, et périt dans le cachot d'un coup de carabine. Amiet et Hyvert furent seuls conduits vivans au supplice; le dernier s'était donné six à sept coups de couteau, s'était scié les arteres, et avait eu l'épaule cassée d'un coup de feu; il s'était plongé entièrement le couteau dans l'estomac et l'agitant en tout sens, il s'écriait: *« Vous le voyez, je ne puis pas mourir, j'ai l'ame chevillée dans le corps. »*..... !!! Hyvert avait 20 ans!

Le caractere audacieux et féroce qu'ont montré ces quatre condamnés, prouve que les jugemens du tribunal criminel de l'Ain, et du tribunal de cassation des 21 thermidor, an 8, et 6 vendemiaire, an 9, sont de vrais bienfaits pour la société.

*Paris, le 8 brumaire.*

HIER, 7 brumaire, le cit. Bethune-Charost, maire du 10me arrondissement, a été inhumé. — Le préfet du département de la Seine, le secrétaire-général de la préfecture du département, celui de la préfecture de police, les maires, leurs adjoints, et les secrétaires de mairie, une députation de la société d'agriculture et du lycée des arts se sont rendus à 3 heures à la mairie du 10me arrondissement. Ils ont été reçus par les adjoints du magistrat respectable, dont tous les bons citoyens déplorent la perte. La cour de la mairie, et toutes les salles étaient tendues en noir. Le cortège précédé d'un piquet de cavalerie et de la garde nationale sous les armes, est parti de la mairie, pour aller recevoir les restes de Béthune-Charost, à la porte de la maison qu'il habitait, rue de Lille. — Deux huissiers, couverts de manteaux noirs, portaient sur deux coussins drapés également en noir, l'épée et l'écharpe du maire. — Les parens suivaient immédiatement le cercueil, les autorités administratives de Paris venaient ensuite, la marche était ouverte et fermée par une compagnie de la garde nationale, armes basses, et par deux piquets de cavalerie. — Le cortège s'est rendu dans cet ordre, à la mairie du 10me arrondissement. — Le cercueil a été placé dans une grande salle tendue en noir; les parens, les amis du décédé, (et ceux-ci étaient nombreux,) la députation du lycée des arts, celle de la société d'agriculture, une députation de l'institut des sourds et muets, présidée par l'abbé Sicard, les autorités administratives de Paris, ont pris les places qui leur étaient assignées.

Le citoyen Piault, adjoint à la mairie du 10me arrondissement, a prononcé l'éloge du vertueux citoyen que la France vient de perdre, ou plutôt il a raconté simplement l'histoire de sa vie, et il a fait couler des pleurs.

Le cit. Moreau de Saint-Méry, lui a succédé à la tribune, et au nom du lycée des arts et de la société d'agriculture, il a déploré la perte que viennent de faire l'agriculture, les arts et l'indigence. — Son discours écrit avec l'accent de la sensibilité, prononcé avec une profonde émotion, a souvent arraché des larmes. — Il l'a terminé par ce trait: « Ombre du grand Sully, accueille les mânes d'un de tes plus dignes rejettons; tu le reconnaîtras à ses vertus. »

Le cit. Drujon, secrétaire de la mairie, a jetté, comme il l'a dit lui-même, *les fleurs de la reconnaissance* sur la tombe du chef de l'administration à laquelle il est attaché.

Enfin, l'abbé Sicard a raconté sa propre douleur et celle de ses éleves, à la nouvelle de la mort de celui, qu'un ministre éclairé, venait d'appeller à l'administration de l'école des sourds et muets.

Cette cérémonie funebre terminée, le cercueil a repris le chemin de sa derniere demeure; les parens et amis l'ont suivi. Le préfet du département et les autorités administratives, ont accompagné le cercueil et les parens, jusqu'à la porte d'entrée de la mairie.

Il est impossible de raconter tous les éloges de Béthune-Charost, que le cortège a recueillis, sur son passage, de la bouche de tous les citoyens rassemblés en foule, pour assister en quelque sorte à cette triste cérémonie.

— Plusieurs journaux ont dit que le général Servan devait avoir le portefeuille de la guerre. Cette nouvelle est entièrement dénuée de fondement.

— Des nouvelles de Constantinople ont dit qu'une flotte anglaise avait été vue fesant voile vers l'Egypte. On a pris pour une escadre anglaise, l'escadre russe qui, de Corfou, retourne dans la Mer-Noire.

— Le comodore Sidney-Smith a été relevé de sa croisiere par l'amiral Brikton.

— Nous ne continuerons pas à désavouer tous les faux bruits que l'oisiveté ou la malveillance se plaisent à répandre dans le public.

— M. de Colloredo qui, assure-t-on, a un grand crédit sur l'esprit de l'empereur, a le portefeuille des affaires étrangeres pendant l'absence de M. de Cobenzel.

— *Le journal de la Gironde* annonce l'arrivée du cit. Dubois-des-Vosges, préfet de ce département, à Bordeaux, le 2 de ce mois.

— Les bâtimens qui entourent la cour du palais du corps-législatif, dite de Montesquieu, sont consacrés aux archives nationales; elles sont dans le plus bel ordre, et on ne se douterait pas, en voyant cet établissement, qu'il n'a pas un an d'existence,

— Le 10 brumaire, à midi très-précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Sulpice) une fête *à la mémoire de nos ayeux, de nos parens et de nos amis décédés.*

---

L'ARMISTICE conclu le 30 thermidor avec la régence d'Alger, par le cit. Dubois-Thainville, vient d'être suivi d'un traité de paix définitif, dont voici les bases principales:

« Les relations politiques et commerciales de la » république française sont rétablies avec la » régence d'Alger, telles qu'elles existaient avant » la rupture.

» En conséquence,

» 1°. Les anciens traités, conventions, stipu- » lations seront nouvellement revêtus des signa- » tures du dey et de l'agent de la république.

» 2°. La régence d'Alger restitue à la répu- » blique française les concessions d'Afrique de » la même maniere et aux mêmes conditions, que » la France en jouissait en vertu des anciens » traités et conformément à celui de 1790.

» 3°. L'argent, les effets et marchandises dont » les agens de la régence se sont emparés dans » les comptoirs, seront restitués, déduction faite » des sommes qui ont servi à payer les redevances » dues.

» 4°. Les lismes ne seront exigibles que du » jour où les français seront rétablis dans les » comptoirs.

» 5°. Les français ne pourront être retenus à » Alger comme esclaves, sous quelque prétexte » que ce soit.

» 6°. Le commissaire-général de la république » continuera à jouir de la prééminence sur tous » les agens des autres nations. »

Le 8 vendemiaire, la paix a été proclamée dans le divan assemblé.

Le même jour, le citoyen Dubois-Thainville s'est présenté chez le dey et lui a remis ses lettres de créance.

Ce prince l'a accueilli avec toutes les démonstrations de l'amitié: il a paru fort sensible à ce que le citoyen Thainville lui a dit d'obligeant au nom du premier consul, et lui a répondu: *Oublions le passé; je veux que nous soyons plus amis que jamais.*

Les grands de la régence lui ont donné des témoignages d'affection non moins satisfesans, et les consuls étrangers se sont empressés de le féliciter sur le succès de sa mission.

Les français ont de suite repris les couleurs nationales. Le pavillon tricolor flotte sur la maison du commissaire général de la république.

Le premier consul a ordonné que cette nouvelle fût annoncée dans tous les ports de la Méditerranée par une décharge d'artillerie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4 brumaire, an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 25,411 fr. 20 cent. aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé,* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé,* H. B. MARET.

*Arrêté du 7 brumaire.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre;

Voulant prévenir les difficultés que pourrait occasionner l'exécution de leur arrêté du 29 fructidor an 8, qui assimile les départemens du Mont-

Tonnerre, de la Saar, de Rhin-et-Moselle et de la Roer aux autres départemens de la république, et faire, en même tems, cesser celles qui se sont élevées dans les départemens dont se composaient la ci-devant Belgique et le pays de Liege, au sujet de l'application de la loi du 10 juillet 1791, concernant le classement et la conservation des places de guerre, ceux des forts, villes, postes et châteaux situés dans ces divers départemens, qui doivent être provisoirement considérés comme places ou postes de guerre; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les villes, forts, postes et châteaux occupés militairement pour la défense générale du territoire français dans les neuf département réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, et dans ceux du Mont-Tonnerre, de la Saar, de Rhin et Moselle, et de la Roër, seront provisoirement considérés comme places ou postes de guerre, et en tout point assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791, jusqu'à la fixation définitive des nouvelles frontieres de la république.

Le tableau supplétif de ces places ou postes demeure en conséquence arrêté ainsi qu'il suit:

| DÉPARTEMENS. | PLACES OU POSTES. |
|---|---|
| La Dyle | Bruxelles. |
| | Louvain. |
| | Diest. |
| | Tirlemont. |
| Ourthe | Liege. |
| | Huy. |
| Meuse-Inférieure | Maëstrich. |
| | Maseick. |
| | Venloo. |
| | Ruremonde. |
| | Stephenwert. |
| | Hasselt. |
| L'Escaut | Gand. |
| | Sas-de-Gand. |
| | Hulst |
| | Axel. |
| | Terneuse. |
| | Philippine. |
| | Damme. |
| | L'Ecluse. |
| | Dandermonde. |
| | Alost. |
| | Oudenarde. |
| La Lys | Bruges. |
| | Ypres. |
| | Lakenoke. |
| | Courtray. |
| | Menin. |
| | Warneton. |
| | Nieuport. |
| | Furnes. |
| | Ostende. |
| Jemmappes | Mons. |
| | Ath. |
| | Tournay. |
| | Libre-sur-Sambre. |
| Les Forêts | Luxembourg. |
| Sambre et Meuse | Namur. |
| Les Deux-Nethes | Anvers. |
| | Lillo. |
| | Lickensoeck. |
| | Sandvlied. |
| | Malines. |
| | Lierre. |
| Mont-Tonnerre | Mayence et forts en dépendans. |
| | Spire. |
| | Guermersheim. |
| | Pirmasens. |
| | Deux-Ponts. |
| | Franckental. |
| | Neustadt. |
| | Worms. |
| | Oppenheim. |
| | Alzey. |
| | Bingen. |
| La Saar | Trêves. |
| | Saarbruck. |
| | Traarback. |
| | Messenheim. |
| | Kirn. |
| Rhin et Moselle | Coblentz. |
| | Andernack. |
| | Bonn. |
| | Bacharach. |
| | Rhinfeld sur S. Goard |
| | Boppart. |
| | Aix-la-Chapelle. |
| | Cologne. |
| | Juliers. |
| | Duren. |
| | Neuss. |
| La Roër | Creveldt. |
| | Meurs. |
| | Ordingen. |
| | Burich. |
| | Rhinberg. |
| | Gueldres. |
| | Cleves. |

II. Le ministre de la guerre, en exécution de l'article précédent, appliquera la loi du 10 juillet 1791 aux places et postes de guerre compris dans le tableau ci-dessus. Il prendra sur le champ toutes les mesures ultérieures que pourra nécessiter l'exécution des diverses dispositions de cette loi, et donnera des ordres pour que tous ces terreins, bâtimens et établissemens militaires dépendans de ces places et postes, ainsi que les effets et ustensiles existans dans lesdits bâtimens et établissemens, ou en magasin, soient immédiatement placés sous la surveillance directe et exclusive des agens militaires supérieurs, auxquels les autorités civiles, qui en auraient conservé la jouissance, seront tenues d'en faire la remise, de même que celle des plans et titres de propriété dont elles pourraient être dépositaires, conformément à l'article XIII du titre Ier. et à l'article Ier. du titre IV de la même loi.

III. Dans ceux desdits postes et places où l'étendue du terrein militaire national, extérieur et intérieur n'aurait point été fixée, il sera procédé à la délimitation de ce terrein dans les proportions déterminées par les articles XV, XVI, XIX, XX et XXI, du titre Ier. de la susdite loi; sauf la réserve des droits des particuliers qui seraient propriétaires d'immeubles situés en deça des limites assignées au terrein militaire, s'ils justifient de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis quarante années dont la derniere aura dû expirer au premier vendemiaire, an 9.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

## TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

Art. Ier. La loi du 28 fructidor an 7, sur la solde de retraite pour l'armée de terre, est applicable à l'armée navale sauf les modifications ci-après énoncées.

II. Il est accordé des soldes de retraite aux individus appartenans à la marine;

1°. Lorsqu'ils se retirent après 25 ans effectifs de service;

2°. Lorsque des blessures ou des infirmités les forcent de quitter le service.

Dans tous ces cas, leur service est évalué de la maniere suivante:

III. Le service à terre, soit en activité, soit en non-activité, est compté pour tems de sa durée.

IV. Les campagnes en tems de guerre seront comptées pour un tems double de leur durée; en tems de paix pour une moitié en sus.

V. Le service militaire dans les colonies est compté pour un tems double de sa durée pendant la guerre, et pour une moitié en sus pendant la paix.

Le service administratif dans les colonies est toujours compté pour une moitié en sus.

VI. Le tems de navigation sur les bâtimens de commerce est compté pour moitié de sa durée en tems de guerre comme en tems de paix.

Le service sur les bâtimens particuliers armés en course est compté pour le tems simple de sa durée.

VII. Le service sur les corsaires et sur les bâtimens de commerce ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. On n'y comprendra point le tems de son équipement, ni celui des relâches dans les ports de France, dont la durée aura excédé de quinze jours. Ce service sur les bâtimens particuliers de commerce ou armé en course, évalué comme il est dit à l'article précédent, ne peut entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services de l'individu à qui la solde de retraite est accordée, les deux autres tiers devant être, en service public, fait sur les vaisseaux ou dans les ports de l'état.

VIII. Le tems de service dans le militaire de terre ou dans une fonction administrative, donnant droit à une solde de retraite, doit être cumulé avec le service dans la marine; mais les années de ce service non maritime ne peuvent être comptées aux marins militaires qu'à raison de 6 pour 5.

## TITRE II.

*Solde de retraite d'ancienneté.*

IX. Tout individu qui quitte le service de la marine, sans être blessé ni infirme, ne peut prétendre à une solde de retraite qu'autant qu'il a 25 ans effectifs de service.

Le mode d'évaluation énoncé dans le titre Ier. n'est employé que pour déterminer le montant de la retraite.

X. Il y a *un minimum* et *un maximum* pour la solde de retraite de chaque grade; ils sont fixés par le tableau annexé au présent réglement.

XI. Pour 25 ans de service, la solde de retraite est fixée au *minimum* indiqué dans le tableau pour chaque grade;

Elle augmente d'un vingtieme pour chaque année qui excede le nombre de 25; elle ne peut s'élever au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

XII. La solde de retraite est fixée sur le grade de l'officier qui se retire. Celui qui n'a pas occupé son grade pendant 2 ans, ne peut prétendre qu'à la retraite du grade immédiatement inférieur.

XIII. Les marins non entretenus ne peuvent compter que le tems de leur service réel, soit sur les vaisseaux, soit dans les ports de la république.

XIV. Les officiers du génie maritime; les officiers d'administration, les officiers de santé ayant rempli un service continu ont droit à une solde de retraite après 30 ans de service effectifs.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII et IX leur sont applicables.

XV. A 30 ans de service ils ne peuvent obtenir que le *minimum* de la solde de retraite qui augmente d'un 20e pour chaque année en sus, sans pouvoir excéder le *maximum* de cette somme.

XVI. Ceux d'entre eux qui compteront 15 ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de la république, en quelque qualité que ce soit, seront traités comme les marins militaires, et auront droit après 25 ans de service au *minimum* de la solde de retraite de leur grade.

XVII. Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite sont, pour les officiers du génie maritime, les mêmes que ceux qui sont fixés pour les grades militaires dont ils ont le titre ou le rang; et pour les officiers d'administration, ceux qui sont fixés pour les officiers militaires avec lesquels ils prennent rang.

Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite des officiers de santé sont déterminés par le tableau annexé au présent réglement.

XVIII. Les dispositions pour les soldes de retraite des troupes de terre, sont applicables aux troupes de marine ou d'artillerie de marine, tant pour la quotité de la solde que pour l'époque où elle peut être obtenue.

Néanmoins tout individu appartenant à ces corps lequel aura 15 ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'état, sera traité comme marin-militaire, seulement pour l'époque à laquelle il acquiert droit à une solde de retraite.

XIX. Le tems de service exigé pour l'obtention et la fixation de la solde de retraite doit être prouvé suivant le corps auquel l'individu appartient, par les dates des brevets, le contrôle des troupes ou les états du bureau des armemens ou du bureau des revues.

## TITRE III.

*De la solde de retraite, pour blessures et infirmités.*

XX. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités ne sera accordée qu'autant qu'il sera constaté 1° que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre ou des fatigues du service maritime; 2° qu'elles rendent l'infirme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

XXI. Les fractures ou infirmités provenant de chûtes ou accidens occasionnés par le service sur les vaisseaux ou dans les ports, seront réputées blessures et donneront le même droit.

XXII. La solde de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade ou à la fonction exercée par l'individu qui se retire; pour les infirmités non provenant de blessures, la solde de retraite est celle du grade exercé depuis deux ans, et, à défaut de deux ans, du grade immédiatement inférieur.

XXIII. Si les blessures ou infirmités provenant de blessures, sont telles qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donneront lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre: si elles ôtent la perte absolue de plusieurs membres ou de la vue, elles donneront lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

XXIV. Les infirmités résultant de blessures, qui ne seront point jugées équivalentes à la perte d'un membre, et qui cependant rendront incapable de service, ne donnent droit qu'au *minimum* fixé pour infirmités non résultantes de blessures.

XXV. Dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite sera élevé; savoir, pour les maîtres, seconds maîtres et contre-maîtres de tous genres de 50 francs par an; pour les aides et quartiers-maîtres de 60 francs, pour les matelots de 65 francs au-dessus du double du *minimum*, conformément aux tableaux.

XXVI. Les infirmités non résultant de blessures ne donnent droit à une solde de retraite, qu'après 15 ans effectifs de service, et 10 ans de navigation au moins.

XXVII. Sont exceptées de la disposition précédente, celles qui auraient entraîné la perte de la vue ou la perte de l'usage de deux membres, lesquelles donnent lieu à une solde de retraite, à quelqu'époque du service qu'elles surviennent, pourvu qu'elles soient le résultat de ce service ou du climat dans lequel ce service a eu lieu.

XXVIII. Les infirmités énoncées en l'article précédent donnent lieu à la même indemnité, lorsqu'elles proviennent, soit de blessures, soit des fatigues du service maritime.

XXIX. La solde de retraite de tout marin blessé ou infirme est déterminée de la maniere suivante :

Pour les blessures et les infirmités résultant de blessures, le *minimum* fixé pour elles est augmenté d'un vingtieme par chaque année de service, sans excéder le *maximum* du grade de l'officier blessé.

Pour les infirmités non résultant de blessures, le *minimum* fixé pour ces infirmités est augmenté d'un vingt-cinquieme par chaque année de service.

Cette somme ne peut excéder le *maximum* du grade exercé depuis deux ans.

XXX. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, seront constatées de la maniere suivante :

*Pour les individus embarqués.*

1°. Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du bâtiment sur lequel l'individu aura été blessé.

2°. Par un certificat constatant la blessure, l'époque, la circonstance et le parage où elle a eu lieu, signé par l'officier chargé du détail, et le capitaine du vaisseau.

Si le capitaine a été blessé, le certificat sera signé par les deux plus anciens officiers de l'état-major.

Et si l'officier chargé du détail a été blessé, le certificat sera signé par le capitaine et l'officier, qui suivra immédiatement l'officier blessé.

Mention doit être faite de la blessure et du certificat, sur le rôle d'équipage.

3°. Par un extrait du rôle d'équipage, délivré par le commissaire du bureau des armemens.

Toutes ces pieces doivent être visées par le préfet maritime, pour légalisation seulement.

Pour les individus employés dans l'arsenal, le rapport détaillé, indiquant le jour et le lieu de la blessure, sera fait et signé par l'officier de santé de service dans l'arsenal, appellé pour donner les premiers secours, et par l'officier de santé en chef de l'hôpital où le blessé aura été traité. Il sera certifié par le commissaire préposé au chantier, attelier ou magasin où l'individu aura été blessé, et par le commissaire de l'hôpital, et sera approuvé par le chef du détail auquel l'individu appartient.

XXXI. Les infirmités non résultant de blessures qui donnent droit à la solde de retraite seront constatées,

1°. Par un rapport détaillé du conseil de salubrité du port où se trouve l'individu réclamant; et dans les ports où il n'y a pas de conseil de salubrité, par l'officier de santé en chef de la marine, résidant dans le port.

2°. Par un extrait détaillé des campagnes et autres services de l'individu réclamant, duement constatés

3°. Par un certificat motivé du chef du détail auquel l'individu appartient, attestant que les infirmités qu'il éprouve doivent être attribuées à la durée et à la nature de ses services.

XXXII. Les pieces indiquées par les articles précédens, seront délivrées en double original; l'un sera adressé au ministre de la marine, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son domicile; l'autre restera entre les mains de l'individu qu'elles concernent, pour y avoir recours au besoin.

XXXIII. Sur l'examen des pieces adressées, le ministre, après avoir reconnu que l'individu réclamant est dans le cas d'obtenir une solde de retraite, en déterminera le montant, et le comprendra dans les états qu'il doit proposer aux consuls.

XXXIV. Tout individu qui n'aura obtenu une solde de retraite qu'à titre d'infirmité qui l'a mis hors de service, sera tenu de produire, chaque année, au mois de vendemiaire, un certificat de deux officiers de santé, nommés à cet effet par le préfet maritime, s'il habite un des quatre principaux ports; par le commissaire à l'inscription maritime, s'il habite un port secondaire; par-tout ailleurs par le sous-préfet de l'arrondissement où il réside; certificat attestant que l'infirmité qui a occasionné sa retraite, existe toujours.

A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de la solde de retraite.

XXXV. Tout marin militaire, ou individu attaché à la marine, qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouverait, par l'effet des forces de la nature ou des secours de l'art, en état de reprendre du service, pourra, sur sa demande, y être appelé : le tems passé dans la jouissance de la solde de retraite lui sera compté comme tems de service à terre.

A défaut de rappel au service, il lui sera alloué un traitement de réforme proportionné à son grade et à son ancienneté.

XXXVI. Dès qu'un individu attaché à la marine et entretenu par l'état, sera reconnu dans les formes prescrites et suivant les causes énoncées par le présent réglement, incapable de servir, le ministre de la marine lui expédiera un ordre de subsistance ou solde provisoire égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités non provenant de blessures. Il en jouira jusqu'à ce que les consuls aient prononcé sur l'état de solde de retraite dans lequel il aura été compris. En attendant que cet ordre lui ait été adressé, il conservera le traitement dont il jouissait au moment de sa demande.

XXXVII. Les subtistances ou solde provisoire s'il en a été accordé jusqu'à ce jour, seront réduites au taux fixé par le précédent article, dans le cas où elles excéderaient ce taux.

XXXVIII. Les pensions militaires, solde ou demi-soldes, accordées pour cause de blessures ou d'infirmités, conformément aux lois précédentes, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre actuelle, seront converties en soldes de retraite, réduites ou élevées, s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé au présent réglement, et payées sur le pied, à compter du 1er vendemiaire. an 9.

XXXIX. A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auraient été accordées antérieurement à la déclaration de guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit, ou postérieurement à cette époque pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en solde de retraite, et payées de la même maniere, à compter du 1er vendemiaire an 9; mais elles demeureront invariablement fixées au taux auquel elles auront été accordées, pourvu qu'elles n'excedent pas celui qui est réglé par le présent réglement; dans le cas où elles l'excéderaient, elles seraient réduites aux proportions qu'il détermine.

## TITRE IV.

*Traitement de réforme.*

XL. Il sera accordé à tous les officiers de vaisseau, depuis le grade de vice-amiral jusqu'à l'enseigne de vaisseau inclusivement, qui ont cessé ou qui cesseront d'être compris dans le tableau de leur grade, une solde de retraite, s'ils ont 25 ans ou plus de service; et à défaut de 25 ans de service, un traitement de réforme égal au *minimum* de la solde de retraite de leur grade.

XLI. A l'avenir ce traitement n'aura lieu que pour les officiers militaires que trois ans de non-activité auront fait rayer du tableau de leur grade.

XLII. Les traitemens de réforme précédemment accordés, seront tous réduits au taux déterminé par le présent réglement, dans le cas où ils excéderaient ce taux.

XLIII. Les entretenus de la marine non militaires, réformés en vertu des derniers réglemens sur les marins, auront un traitement qui sera fixé à raison d'un trentieme du *minimum* de la retraite de leur emploi pour chaque année de service.

Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans d'un service continu, ne pourront obtenir ce traitement; il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans, et proportionnellement pour les nombres d'années intermédiaires ou inférieurs à cinq ans.

XLIV. Toute disposition tendante à donner un traitement de réforme autre que celui ci-dessus déterminé, est révoquée.

XLV. Les traitemens de réforme seront payés de la même maniere que les soldes et subsistances provisoires.

XLVI. La solde de retraite et le traitement de réforme seront déterminés par le premier consul, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui devra, sous sa responsabilité, se conformer aux lois et réglemens rendus à ce sujet.

XLVII. La demande de fonds de chaque année pour cet objet, sera faite à raison de la fixation projettée ou approuvée.

XLVIII. Toutes dispositions contraires à celles ci-dessus énoncées sont abrogées.

XLIX. Le ministre de la marine et des colonies, et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent réglement qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU des soldes de retraite pour les officiers de vaisseau, officiers du génie maritime, et des officiers d'administration suivant la correspondance des grades.*

| GRADES. | SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ. *Minimum* d'ancieneté. | SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ. *Maximum* d'ancieneté. | SOLDE DE RETRAITE POUR INFIRMITÉS OU BLESSURES. Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.* | Blessures, ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre, ou blessures équivalentes. *Minimum.* | Blessures, ou infirmités provenant de blessures. Perte de deux membres, ou de la vue. *Maximum* des infirmités ou blessures. |
|---|---|---|---|---|---|
| Vice-Amiral. . . . . | 3000 | 6000 | 2000 | 3000 | 6000 |
| Contre-amiral. . . . . | 2000 | 4000 | 1350 | 2000 | 4000 |
| Capitaines de vaisseau . . . . | 1500 | 3000 | 1000 | 1500 | 3000 |
| Capitaines de frégate. . . . | 1000 | 2000 | 670 | 1000 | 2000 |
| Lieutenans de vaisseau . . . | 800 | 1600 | 550 | 800 | 1600 |
| Enseignes de vaisseau . . . . | 600 | 1200 | 400 | 600 | 1200 |
| Aspirans . . . . . | 0 | 0 | 340 | 500 | 1000 |
| Maîtres entretenus de tout genre, 1ers maîtres non-entretenus de manœuvres ou de cordages. . | 300 | 600 | 200 | 300 | 600 |
| Premiers maîtres de timonerie, charpentiers, calfats, voiliers, seconds maîtres de tout genre, contre-maîtres de manœuvres ou de ports. . . . . | 200 | 450 | 135 | 200 | 450 |
| Aides-maîtres, ouvriers, quartiers-maîtres, timoniers, gabiers. . | 170 | 340 | 115 | 170 | 400 |
| Matelots, novices et mousses. . | 150 | 300 | 100 | 150 | 365 |

*TABLEAU des soldes de retraite pour les officiers de santé employés dans l'armée navale.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Officiers de santé en chef, professeurs. . . . . | 1800 | 3600 | 1200 | 1800 | 3600 |
| Officiers de santé de premiere classe. . . . . | 900 | 1800 | 600 | 900 | 1800 |
| *Idem*, de seconde classe. . . . | 600 | 1200 | 400 | 600 | 1200 |
| *Idem*, de troisieme classe. . . | 300 | 600 | 200 | 300 | 600 |

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

En exécution de l'arrêté des consuls, du 28 vendemiaire an 9, relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés, le préfet du département de la Seine, arrête :

Art. 1er. Il sera ouvert un registre au secrétariat de la préfecture, pour recevoir les promesses de fidélité à la constitution, qui seront faites par les citoyens rayés définitivement de la liste des émigrés; et un autre registre pour les individus non encore rayés, et qui sollicitent leur radiation.

II. A partir d'aujourd'hui 7 brumaire, jour de la promulgation de l'arrêté des consuls, jusqu'au 27 présent mois inclusivement, les citoyens rayés définitivement de la liste des émigrés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le corps-législatif, le directoire exécutif et le premier consul, seront reçus au secrétariat de la préfecture, tous les jours, depuis deux heures jusqu'à quatre, pour prêter, dans les mains du secrétaire-général, la promesse de fidélité à la constitution.

III. Avant de faire cette promesse, ils seront tenus de presenter au secrétaire-général une expédition en forme de l'arrêté qui prononce leur radiation.

IV. Les citoyens, rayés provisoirement par les administrations locales, et ceux non encore rayés qui sollicitent leur radiation, et qui voudront se conformer aux dispositions de l'article XVII de l'arrêté des consuls, seront reçus tous les jours indistinctement et à la même heure.

V. Les individus ci-dessus désignés, signeront individuellement sur le registre qui leur sera propre, la promesse de fidélité à la constitution, et il leur en sera délivré de suite une expédition signée par le secrétaire-général.

VI. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du département de la Seine.

Fait à Paris, le 7 brumaire, an 9 de la république française.

*Le préfet du département, signé*, FROCHOT.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, Et. MEJAN.

---

## ECOLES CENTRALES.

*Suite du discours du préfet du département de la Seine.*

» Cependant d'aussi vastes entreprises pourront n'être pas l'objet de votre inclination; moins hardis dans votre choix, peut-être préférerez-vous les arts ou les métiers : les métiers, ressource assurée dans le malheur! les métiers, autrefois avilis, maintenant respectés! Hé bien! soit que vos mains s'exercent sur le marbre ou sur la pierre, soit qu'elles façonnent le bois ou les métaux, c'est le dessin qui doit toujours les guider; lui seul fera la beauté de vos ouvrages, quelle qu'en puisse être la nature. L'humble potier qui donne un heureux contour à l'argile, l'emporte sur l'artisan orgueilleux qui dégrade l'or, en le soumettant à des formes bisarres.

» Vous nous rendrez donc ces ornemens, ces meubles, ces vases dont les anciens habitans de la Grèce et de l'Etrurie nous ont laissé tant de modeles. Votre goût se formera sur le leur. Chez eux, le goût présidait à tout, à tout, jusqu'à leurs vêtemens même; chez eux, le manteau avait sa dignité, l'agraffe son éclat, la ceinture sa grace, le brodequin sa souplesse, le cothurne sa majesté.

» En prononçant les noms de la Grèce et de l'Etrurie, j'ai cru vous entendre répéter les noms de Phydias de Lysippe et d'Appelles. Est-ce à courir leur carriere que vous aspirez? Jeunes éleves, elle est semée d'obstacles que le vrai talent a souvent eu peine à vaincre. Beaucoup ambitionnent le prix, bien peu l'obtiennent; loin de moi la pensée d'affaiblir ici la noble émulation qui vous anime; mais je dois vous rappeler que la médiocrité est défendue au peintre comme au poëte, et que dans l'art de la peinture, de même que dans la poésie, qui n'est pas inspiré, rampe, languit et meurt sans renommée; que si vous êtes remplis de ces hautes conceptions, de cet enthousiasme brulant qui caractérisent les grands peintres et les grands statuaires, saisissez le pinceau, armez-vous du ciseau, faites parler la toile et palpiter le marbre : vos contemporains et la postérité vous associeront aux Michel Ange, aux Raphael, aux Corrége..... Pourquoi n'ajouterai-je pas, à tant d'artistes français qui se sont rendus célebres; et pourquoi m'abstiendrais-je de nommer parmi vos maîtres, Goujon, Lesueur, Girardon, Lepoussin, ce peintre de la raison et de la philosophie? Quoi! dans les arts d'imitation, l'homme n'a-t-il donc pu exceller seulement qu'en Grèce ou qu'en Italie? Ah! reconnaissons la supériorité des artistes de l'antiquité, mais honorons ceux auxquels il n'a manqué pour les égaler, que de paraître en des tems plus heureux.

» Ces tems sont arrivés. La possession des monumens présentés à l'admiration des siecles ne sera pas sans doute infructueuse. De nouveaux chefs-d'œuvre vont éclore. Les français les attendent; ils sont dus à leur conquête; mais les faits des nations étrangeres nous seront-ils toujours retracés? N'est-ce que dans l'antiquité que toujours les peintres et les statuaires iront puiser des sujets? La beauté n'a-t-elle existé que dans la patrie d'Hélene? N'est-il mort de braves que sur les remparts de Thebes et de Troye? N'y a-t-il eu qu'un Thémistocle qui ait sauvé sa patrie des fureurs d'un Xercès? Qu'un Alexandre qui ait conduit une armée victorieuse en Egypte? Qu'un Annibal qui ait franchi les Alpes et porté la terreur jusqu'au pied du Capitole? Non, la France offre des scenes aussi imposantes, des hommes aussi étonnans, des vertus aussi sublimes. Artistes, représentez-nous des objets chers à nos cœurs : peignez les marches, les sieges, les combats, les triomphes de nos soldats : peignez nos généraux dans l'attitude qu'ils eurent au moment où ils commanderent la victoire : multipliez les images de ceux qui sont morts pour la patrie et de ceux qui respirent encore pour elle : alors nos applaudissemens encourageront votre essor; alors nous nous disputerons vos ouvrages, et nous regretterons de n'avoir pas assez de couronnes à vous partager.

» Ce que je viens d'adresser aux artistes, je le dis aux poëtes ainsi qu'aux orateurs. A quels succès rapides, à quelle solide gloire ne parviennent-ils pas, lorsqu'ils consacrent leur verve et leur éloquence à la patrie!

» Homere chantait les héros vainqueurs de Troye et leurs mille vaisseaux; et les grecs, dans leurs fêtes, répétaient ses vers immortels. Virgile célébrait Enée, et les desins de Rome et de l'Empire; et les romains se levaient devant lui. Démosthenes dévoilait les projets d'un homme de Macédoine; et les athéniens armaient contre cet homme ambitieux. Cicéron foudroyait les conspirateurs; et le peuple le proclamait pere de la patrie.....

» Mais, pour s'approprier à la fois l'esprit et le caractere de ces hommes incomparables, c'est peu de les lire dans de nombreuses traductions dont les nuances différentes démontrent assez l'insuffisance; il faut les étudier dans leurs langues aussi expressives qu'harmonieuses; ces langues que parlait la liberté long-tems avant de parler la nôtre. Les progrès des sciences et des arts dépendent de cette étude autant que ceux des lettres même. Elle est aussi nécessaire aux disciples d'Hyppocrate et d'Aristote, d'Euclide et de Vitruve, qu'aux disciples de Sophocle et de Théocrite, de Térence et d'Horace; Mais que dis-je! elle est nécessaire à tous les hommes, parce que tous les hommes ont un besoin égal des lettres, et qu'ils ne peuvent en éprouver les bienfaits, s'ils ne connaissent les langues qu'elles ont le plus favorisées. Et quel est l'ingrat qui pourrait dédaigner les bienfaits des lettres! en amusant l'enfance, elles l'éclairent; en occupant la jeunesse, elles la préservent des pieges dont on l'environne; en procurant d'heureux délassemens à l'âge mûr, elles le rendent plus propre aux grands travaux; en consolant la vieillesse, elles lui font oublier le terme fatal auquel seules elles survivent. Qu'on n'allegue plus que l'étude des langues savantes est hérissée de difficultés. Dumarsais a paru et les a dissipées. D'habiles professeurs ont adopté sa méthode simple et facile, et ont démontré, par de nombreux succès, la vérité de ses principes. Jeunes éleves, suivez leurs leçons; qu'un froid dégoût, né de la paresse, n'éteigne pas votre ardeur, et concourez à donner à la langue française déjà claire, exacte et précise, l'énergie, la richesse et la grace des langues de Rome et d'Athenes.

» Parmi tant d'objets importans proposés à votre application, il en est un plus noble encore et plus digne de l'homme, c'est l'étude des lois. Elle est pour vous un devoir de chaque jour, un devoir auguste et sacré. Les lois sont unies à la morale, ou plutôt elles ne sont que la morale elle-même, mais active, mais agissante; les lois épurent les sentimens, perfectionnent les affections, rectifient les penchans, dirigent les actions : les lois enseignent à l'homme ce qu'il est, ce qu'il doit être, ce qu'il se doit à lui-même, ce qu'il doit à ses semblables. Que la chaire de législation trouve donc en vous des auditeurs assidus et attentifs à ses oracles. Celui qui étudie les lois, apprend à les aimer; celui qui les aime s'empresse à leur obéir; celui qui leur obéit est vraiment citoyen. Soyez citoyens, et vous aurez rempli le grand but de l'instruction nationale. Représentez-vous en un seul trait l'histoire des peuples fameux qui nous ont précédés. Ils ont régné par les lois, ils sont tombés par le mépris des lois. Respectez donc les lois. Combattez, mourez, s'il le faut, pour les défendre, et la république est immortelle.

» Et vous, dispensateurs des trésors de l'instruction, vous en qui les vertus civiques ajoutent à l'éclat du savoir, je n'ai pas besoin de recommander à votre zèle ces jeunes plants que la patrie vous a chargés de cultiver. Ils se sont accrus et multipliés autour de vous : quelle preuve plus éclatante de vos soins, et quel garant plus sûr de ceux que vous allez prendre encore! De nombreux succès ont couronné vos premiers travaux; des succès plus grands sont attendus, et c'est à l'émulation de les préparer : seule elle donne à l'enseignement et la force et la vie. Il est tems que les élèves de chaque gymnase, ne se bornant plus à lutter entre eux dans son enceinte, se rendent tous au stade, et qu'ils y combattent en présence de nombreux spectateurs. Pour eux et pour les maîtres, la victoire en sera plus honorable, et les récompenses plus belles : rempli de cette idée, j'en ai désiré l'exécution; et, fort de l'approbation d'un ministre aussi éclairé que patriote, j'institue dès ce moment ces nobles jeux, si propres à développer toutes les ressources de l'esprit, et tous les sentimens du cœur. Sans doute, depuis long-tems vous attendiez avec impatience la renaissance de cette institution; et, en votre nom, je puis promettre au gouvernement que vous vous empresserez de concourir avec moi à en accroître la pompe et la solemnité.

» Le secrétaire-général de la préfecture va vous donner l'ecture de l'arrêté d'organisation de cette institution, revêtu de l'approbation du ministre de l'intérieur. »

Le secrétaire-général de la préfecture lit l'arrêté suivant :

Considérant, en général, que l'émulation est l'ame de l'instruction; qu'excitée entre les professeurs, elle produit le perfectionnement des moyens, comme elle assure, parmi les élevés, le développement et l'utilité des résultats;

Que le moyen le plus sûr de mettre en jeu ce ressort puissant, et de susciter, entre diverses écoles, une heureuse rivalité, par l'établissement d'un concours général, où les succès des élèves, attestant le mérite des professeurs, puissent créer pour le disciple, une gloire inséparable de celle du maître;

Considérant, particulierement, pour la commune de Paris, que seule, entre toutes les communes de la république, elle réunit plusieurs écoles centrales, et se trouve ainsi appelée à profiter de l'avantage qui doit résulter de leur concurrence;

Qu'il sera d'autant plus utile de faire revivre cette ancienne institution, qu'elle tend à diriger vers le même but, les travaux des professeurs et ceux des éleves;

Qu'un concours général, entre les trois écoles centrales, en activité à Paris, peut doubler leurs succès, et répandre sur elles un nouvel éclat;

Que cependant, ce concours ne peut avoir lieu cette année, que pour les parties d'instruction qui, uniformes dans leur but, telles que le dessin, les langues anciennes, les mathématiques, la physique et les belles-lettres, doivent produire, pour tous, des résultats déterminés, absolument indépendans du mode d'enseignement,

Le préfet du département de la Seine arrête ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment du concours particulier, établi dans chacune des écoles centrales de Paris, il y aura un concours général de ces trois écoles, entre les classes de dessin, de langues anciennes, de mathématiques, de physique, et de belles-lettres.

II. Le sujet du concours de dessin sera une imitation, d'après la bosse, d'après nature, ou d'après l'ornement.

III. Ceux des langues anciennes, seront une traduction du grec, et une traduction du latin.

IV. Celui des mathématiques sera la solution d'un problême, précédée d'un examen.

V. Celui de physique, une démonstration théorique ou expérimentale, également précédée d'un examen.

VI. Celui de belles-lettres, une description, un discours ou une narration.

VII. Chacune des classes enverra huit éleves au concours général.

VIII. Le jury d'instruction publique, pour les écoles centrales, proposera les sujets du concours, présidera aux travaux des concurrens, et sera leur juge.

IX. L'époque du concours et la forme de la distribution des prix, seront fixées par un arrêté particulier.

Fait à Paris, le 21 vendemiaire an 9.

*Signé*, FROCHOT.

ET. MEJAN.

Approuvé par le ministre de l'intérieur,

*Signé*, L. BONAPARTE.

Le présent arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, sera lu à l'ouverture des écoles centrales, imprimé au nombre de 400 exemplaires, affiché dans l'étendue de Paris, et principalement aux portes et dans l'intérieur des écoles centrales.

Fait à Paris, le 1er brumaire an 9.

*Signé*, FROCHOT.

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé* ET. MÉJAN.

---

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 8 brumaire, derniere ligne de la seconde colonne de la page 147. — Sera-ce dans cet antique et vaste empire qui plusieurs fois a changé de maîtres? *lisez* : qui plusieurs fois a changé de maîtres sans changer de lois?

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 40.* *Décadi, 10 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 9 brumaire.*

UN fait rapporté par le journal de Dijon, doit servir à éclairer les individus qui ne sentent pas assez de quelle importance il est pour leurs intérêts de recourir à la sanction de la loi pour légitimer leur union, et qui se croient aussi légalement mariés qu'autrefois, parce qu'ils se sont soumis aux formalités particulières que leur prescrit leur culte :

« Jeune encore, une veuve décidée à épouser un militaire qui lui avait inspiré une vive passion, se contente de demander à un prêtre la bénédiction nuptiale, et ne remplit du reste aucune des formalités voulues par la loi. Ainsi mariés, nos époux vivent ensemble, passent des marchés dans lesquels on établit la solidarité des contractans. La femme devient enceinte; le prétendu mari qui, dans un lien religieux, ne voit aucun frein qui le retienne, se présente à l'officier public pour former, avec une autre épouse, un nœud plus légal. Le magistrat ne peut lui refuser son ministere. Ainsi, pour n'avoir pas obéi à la loi, cette femme voit sa fortune, et l'état de son enfant compromis. »

— On écrit de Montpellier, que le citoyen Chrétien, médecin distingué de cette commune, vient d'employer avec le plus heureux succès la teinture de kina en frictions dans le traitement des fievres intermittentes, et que ce praticien se propose de publier incessamment un recueil d'observations sur les effets des substances médicamenteuses, appliquées extérieurement dans le traitement des différentes maladies internes.

— *Le journal du Palais* avait annoncé, et sur sa foi, toutes les autres feuilles publiques avaient répété que le *Lycée de jurisprudence* était près de se dissoudre. Une lettre de l'administration générale de cet établissement atteste, au contraire, que ce lycée est en pleine activité, que la salle d'assemblée que l'administration fait construire, est près d'être achevée, et enfin que les cours ouvriront le 16 de ce mois. Deux membres seulement ont quitté cet établissement.

— On réduit à trois cents, c'est-à-dire au nombre précis des membres du corps-législatif, celui des places qu'ils doivent occuper dans la salle des délibérations. On dispose des tribunes particulieres pour les membres des premieres autorités de la république. (*Journal des débats.*)

— Les administrateurs du Mont-de-Piété nous engagent à rendre publique la lettre suivante :

*Le préfet du département de la Seine, aux administrateurs du Mont-de-Piété. — Paris, ce 3 brumaire, an 9.*

Citoyens, il m'a été rendu compte que quelques actionnaires de maisons de prêts sur nantissemens ont fait distribuer dans Paris des mémoires imprimés, dans lesquels on affecte de révoquer en doute la légalité de votre établissement, et de vous attribuer la supposition d'un acte du conseil-général du département de la Seine, portant, que le conseil « émet le vœu de la clôture des » maisons de prêts dans le département de la » Seine; que le rapport du troisieme bureau, » qu'il adopte, sera inséré en entier dans le procès-» verbal, comme expression des motifs de son » vœu, et qu'extrait du procès-verbal en sera » adressé au ministre de l'intérieur. »

On ne peut se dissimuler que les insinuations calomnieuses, que les auteurs de ces mémoires se sont permis de répandre, n'aient pour objet de nuire essentiellement au crédit d'un établissement national, et, par suite, aux intérêts des indigens, dont les revenus se composent, en partie des bénéfices du Mont-de-Piété, créé par lettres-patentes du 9 décembre 1777, dont l'exécution est remise en activité, tant par le décret de la convention nationale, du 17 thermidor an 3, que par les arrêtés du directoire exécutif, des 9 floréal et 3 prairial an 5.

D'après cette considération, je crois devoir vous autoriser à faire connaître, en donnant à cette lettre toute la publicité que vous jugerez convenable, que l'acte du conseil-général, du 13 thermidor dernier, dont les dispositions sont ci-dessus transcrites, fait réellement partie du procès-verbal de ses séances, déposé aux archives de la préfecture, et qu'extrait en a été envoyé au ministre de l'intérieur.

*Le préfet du département*, *Signé*, FROCHOT.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-greffier de l'administration du Mont-de-Piété*, *Signé*, HENRY.

### MINISTERE DE LA MARINE.

*Le ministre de la marine et des colonies, au contre-amiral Decrès, à Paris. — Paris, le 4 brumaire an 9.*

JE me fais un plaisir, citoyen général, de vous annoncer qu'en considération de la glorieuse résistance du vaisseau *le Guillaume Tell*, le premier consul a, par un arrêté du 1er de ce mois, nommé capitaine de frégate, le cit. Donnadieu, premier lieutenant de ce vaisseau.

Le citoyen Joseph Debergue, premier enseigne du même vaisseau, a été promu au grade de lieutenant de vaisseau, et les enseignes non entretenus, Figanniere, Ganivet, Roque, Anne Riche Eimain, Lagreze et Blanc, ont été nommés enseignes de vaisseau.

Le même arrêté me charge en outre de témoigner aux autres officiers de l'état-major et à l'équipage du *Guillaume Tell*, la satisfaction du gouvernement pour le zele qu'ils ont mis à vous seconder et à soutenir la gloire du pavillon national.

Bien persuadé du plaisir que vous aurez à annoncer vous-même cet avancement, je m'empresse de vous en donner connaissance.

Que les braves qui se sont couverts de gloire en combattant, avec vous, apprennent que le gouvernement veut régénérer la marine française, et la rendre respectable à ses ennemis, qu'il saura toujours récompenser le courage, qu'il tiendra compte aux marins de leur dévouement, qu'il n'a point oublié les privations qu'ils ont souffertes, et que ses soins tendent constamment à les en dédommager.

Je vous salue. *Signé*, FORFAIT.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

*Troisieme résumé de la discussion qui a eu lieu au conseil-d'état, au sujet des moyens à employer pour la formation des listes de notabilité ou éligibilité communale, prescrites par la constitution.*

LE conseil-d'état, en éliminant de la discussion, dans sa séance du 26, les projets rédigés selon le système sectionnaire, comme présentant un aspect moins constitutionnel que les projets communaux ou mixtes, s'est néanmoins réservé d'y revenir, si l'examen de ces derniers y fesait rencontrer de graves inconvénieus ou de grandes difficultés. Dans la séance du 12, le conseil s'est occupé de cet examen; et après la discussion des deux projets mixtes présentés, l'un par la section de l'intérieur, l'autre par le citoyen Cretet, ainsi que d'un projet purement communal, subsidiairement présenté par la section de l'intérieur dans son second resumé, le conseil a estimé qu'aucun des trois projets ne pouvait être admis.

Le projet purement communal, présenté sous le n° 2, a été écarté sur cette observation du premier consul, que le scrutin proposé n'assurait pas l'élection du dixieme des citoyens de l'arrondissement, exigé par la constitution. En effet, comme l'a dit le premier consul, si tous les citoyens de l'arrondissement donnaient unanimement aux mêmes individus les vingt-cinq voix que leur attribue l'article IV, le scrutin d'un arrondissement de douze mille citoyens, qui doit produire douze cents notables, n'en donnerait que vingt-cinq. D'un autre côté, si chaque votant nommait vingt-cinq personnes différentes, (ce qui est possible, vû que le nombre des votans sera sûrement de beaucoup moindre que celui des citoyens ayant droit d'élection et d'éligibilité), aucun candidat n'aurait plus d'une voix en sa faveur.

Les deux projets mixtes ont été écartés, d'après l'observation qu'ils retombaient l'un et l'autre dans le système sectionnaire, sans en avoir les avantages et sur-tout la commodité.

Le conseil s'est donc vu ramené, par la discussion, au système sectionnaire qu'il avait d'abord éliminé. Après en avoir de nouveau examiné les principes, il a cru qu'il était moins difficile qu'il n'avait d'abord paru de les accorder avec la constitution; après en avoir examiné de nouveau les inconvéniens, il a cru possible de les faire disparaître, ou du moins de les affaiblir considérablement.

Relativement à la *légalité* ou *constitutionnalité* du scrutin sectionnaire, on peut dire que le vœu de l'article VII de la constitution sera rempli par des élections sectionnaires, c'est-à-dire, faites dans des sections de l'arrondissement, comme par des élections communales, c'est-à-dire, faites hors des sections sur des citoyens de tout l'arrondissement. En effet, les citoyens de l'arrondissement ayant choisi, chacun dans leur section, le dixieme qui a le plus leur confiance, la liste générale de l'arrondissement qui sera formée de ces listes particulieres, sera formée complétement des personnes qui auront été jugées les plus propres à gérer les affaires publiques, et la constitution n'en demande pas davantage.

Dans ce système, chaque section pourra être considérée comme corps électoral de toutes les autres, c'est-à-dire, comme chargée d'élire pour toutes les autres ses meilleurs citoyens, comme les autres sections sont chargées d'élire leurs meilleurs citoyens pour elle.

Dans tous les systêmes d'élections établis soit en Amérique, soit en Angleterre, soit en France depuis 1789 jusqu'en l'an 8, nul n'était représentant de la nation, nul n'avait acquis ce caractere que par l'élection d'une très-petite fraction de la nation. Le corps électoral de Dunkerque regardait le corps électoral de Bayonne comme un corps chargé de ses pouvoirs, *et vice versâ*.

Dans la constitution même de l'an 8, les listes départementales ne se forment que des élus nommés dans chaque arrondissement communal séparément d'un autre; et les listes nationales ne se forment que des élus nommés dans chaque département isolé de tout autre département: donc le vœu d'un arrondissement est considéré comme le vœu de tous ceux du même département; donc le vœu d'un département est regardé comme le vœu de la nation toute entiere.

Ce qu'il y a de défectueux dans ce système, est réparé par l'institution du sénat-conservateur, qui, représentant de la nation entiere, choisit dans la liste nationale les grands fonctionnaires de l'état.

Quant à l'utilité du système sectionnaire, elle est devenue très-sensible par l'analyse de tous les autres systêmes et leur comparaison.

D'abord il se prête seul à des opérations simples, faciles, et propres à donner des résultats certains.

Secondement, il donne à toutes les petites municipalités (et elles forment la grande masse de la nation) l'avantage d'avoir quelques-uns de leurs habitans revêtus du caractere de *notables*; avantage qui constitue une sorte d'honneur municipal, qui offre de plus à chaque individu, dans ses affaires de famille un conseil, dans ses relations au dehors un répondant, un protecteur, enfin, qui offre à la jeunesse l'exemple du mérite récompensé et au gouvernement des conservateurs de l'ordre et de mœurs.

Troisiemement, la nature des choses ayant exigé l'institution d'administrations municipales, ces fonctions pourront être réservées à des notables communaux, avantage qui n'avait pu se concilier avec les élections communales, parce qu'elles n'auraient pas toujours fourni un notable par municipalité.

Enfin l'inconvenient principal que l'on a présenté comme une objection décisive contre le système sectionnaire, celui de condamner les sections de cent citoyens qui se trouveraient très-riches en hommes distingués, à en laisser plusieurs hors de la notabilité, ne pouvant en nommer plus de dix; cet inconvénient sera entiérement écarté, si l'on ordonne simplement que dans les communes où se trouveront plus de cinq cents citoyens ayant droit de voter, les divisions électorales ne pourront en comprendre moins de cinq cents: par ce moyen chaque votant aura cinquante notables à nommer, au lieu de dix seulement, et pourra les prendre sur cinq cents citoyens, au lieu d'être borné à les prendre sur cent; et ainsi, s'il se trouve une centaine qui renferme cinquante hommes dignes d'être distingués, ils pourront être nommés; au lieu qu'en fesant exactement toutes les élections par centurie, celle qui aurait possédé les

cinquante hommes d'élite, n'en pouvant nommer que dix, en aurait eu quarante de trop, lesquels auraient été perdus, et les quatre autres sections auraient nommé à leur place chacune dix hommes notoirement inférieurs.

Plusieurs personnes ont pensé, dans la dernière séance, que la loi, en établissant les élections sectionnaires, pourrait établir aussi des réjections sectionnaires, pour l'exécution de l'art. XI de la constitution qui autorise les citoyens à retirer tous les trois ans, de la liste des inscrits, ceux qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir; et l'on a espéré de sauver ainsi la disparité qui se trouverait entre le petit nombre des suffrages qui auraient concouru à une élection, avec le grand nombre de ceux qui paraissent nécessaires, en vertu de l'article XII, pour la révocation.

Mais plusieurs membres du conseil, et la section de l'intérieur toute entière, ont pensé que l'article XII de la constitution était absolument inconciliable avec l'idée de réjections sectionnaires. L'article XII est ainsi conçu : « Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majo-» rité absolue des citoyens ayant droit de coopérer » à sa formation. »

Ce que la constitution appelle *une liste*, est ou la liste *nationale*, ou la liste *départementale*, ou *la liste de l'arrondissement communal*; elle ne connaît pas de liste au-dessous de cette dernière : ainsi, d'abord il ne peut être question de rejeter d'une *liste élémentaire*, d'une liste *sectionnaire* ou *fractionnaire* d'arrondissement : en second lieu, la constitution exigeant les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à la formation de la liste de l'arrondissement, il n'est pas possible de se contenter, pour la réjection, d'une majorité quelconque de citoyens ayant droit de voter dans une section ou fraction de l'arrondissement.

Au fond, ce serait un très-grand mal que les citoyens élevés au rang de notables, n'eussent pas une grande sécurité sur la possession de cette honorable distinction. Si un fonctionnaire pouvait être destitué par sa section, il serait toujours dans l'alternative ou de la ménager au préjudice des autres, ou de se résigner à son ressentiment.

D'ailleurs, quel inconvénient à ce qu'un citoyen élu notable ne puisse être dégradé sans un grand concours de suffrages? De deux choses l'une : ou il aura été appelé à des fonctions publiques, ou il sera resté simple citoyen. S'il a été appelé à des fonctions, et qu'il ait prévariqué, son élévation même l'aura fait assez remarquer pour que la majorité de l'arrondissement s'accorde à le retirer de la liste : s'il est resté simple citoyen, il ne peut avoir démérité que par un crime privé; en ce cas, la loi le punit, le dégrade, le prive de son titre de citoyen, et, par cela même, le fait descendre de la notabilité.

Enfin la section répète qu'il doit être plus facile d'honorer un citoyen que de le déshonorer; et que rien n'offense la raison dans le principe qui fait élever un citoyen obscur à la notabilité par le petit nombre de suffrages que son obscurité lui permet de recueillir, et qui en exige un très-grand nombre pour le faire déchoir d'un rang qui, l'ayant présenté à tous les regards, a mis toute la contrée en état de prononcer sur ses mœurs et ses talens.

La section de l'intérieur estime donc que l'article XII de la constitution doit être littéralement exécuté, et que son exécution peut très-bien s'accorder avec le système sectionnaire dont elle va présenter les principales conditions.

*Articles proposés en conséquence de la discussion du 2 brumaire.*

Art. Ier. Dans toutes les municipalités où le nombre des citoyens ayant droit de voter n'atteindra pas cinq cents, ils voteront par centurie; et les centuries seront formées soit par la réunion de plusieurs municipalités ensemble, soit par leur division.

II. Dans celles où le nombre des citoyens ayant droit de voter sera de cinq cents et au-dessus, ils voteront par sections de cinq centuries.

III. Chaque centurie votant séparément, élira dix de ses citoyens ayant droit de voter.

IV. Chaque section de cinq centuries élira cinquante membres sur toute l'étendue de la section.

V. Le scrutateur de chaque centurie ou section fera passer la liste de ses notables au sous-préfet, qui composera, par la réunion de leurs noms, la liste des notables de l'arrondissement.

VI. Les maires et adjoints et commissaires de police seront pris sur la liste de l'arrondissement communal.

VII. Nul n'est retiré d'une liste d'arrondissement communal que par les votes de la majorité absolue des citoyens de l'arrondissement communal, ayant droit de coopérer à sa formation.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 8 brumaire an 9.*

Le préfet de police prévient ses concitoyens, pour les mettre à même de reconnaître plus facilement et plus promptement, en cas de besoin, les préposés au mesurage et recensement des bois et charbons, qu'ils porteront, à dater du 11 du courant, une canne de deux mètres de longueur, et seront vêtus d'un habit bleu national, collet rouge et veste de la même couleur, avec des boutons de métal blancs, ayant pour légende : *bois et charbons.*

Il les prévient en outre qu'ils ont le droit d'exiger que le mesurage du bois soit fait dans des doubles stères. Les plaintes fondées à porter, tant contre les marchands que contre les préposés, doivent être adressées au contrôleur général en son bureau à l'Isle-Louvier, qui en rendra compte au préfet. *Le préfet, signé*, DUBOIS.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général adjoint, signé*, BAUVE.

## TRIBUNAUX.

Nous avons annoncé dans notre feuille du 9 vendémiaire, que le tribunal de police correctionnelle allait être saisi d'une escroquerie d'un genre nouveau. C'est sur cette affaire, jusqu'à présent sans exemple dans les annales de la jurisprudence, que vient d'intervenir un jugement, dans lequel il a fallu toute la sagacité des juges pour ne point dépasser les bornes d'une justice vraiment dirtributive. Avant de faire connaître le prononcé du tribunal, nous allons entrer dans quelques détails sur les faits qui ont donné lieu à cette procédure.

Heyer, possesseur d'une fortune considérable, fa't la connaissance de Barbaut, par l'entremise du général Polian. Celui-ci entendant parler chez Heyer de jeux et de loterie, dit qu'il avait connu autrefois un particulier qui disait avoir un secret infaillible pour gagner au *trente* et *quarante*. Heyer, séduit par l'appât d'un bénéfice immense, va chez Barbaut (inventeur du prétendu secret) qu'il trouva dans la misère la plus affreuse, l'attira chez lui après lui avoir donné une cinquantaine de louis pour le mettre en état de paraître dans la société. Heyer demanda alors à Barbaut des explications sur le secret qu'on lui avait dit qu'il possédait. Barbaut les lui donna : il fait en sa présence plusieurs expériences, qui toutes réussissent, le mene dans différentes maisons de jeux où il gagna constamment, et il finit par vendre son prétendu secret au crédule Heyer.

Les débats auxquels a donné lieu cette affaire, offrent les circonstances les plus extraordinaires. Si, d'un côté, l'on est étonné de l'extrême crédulité, pour ne pas dire plus, du citoyen Heyer, qui consent à payer 135,000 fr., le secret infaillible de faire des dupes; de l'autre côté, l'assurance constamment soutenue de Barbaut ne doit pas moins surprendre. Il avoue avoir vendu au citoyen Heyer, non pas le secret infaillible de toujours gagner au jeu, mais le meilleur moyen possible de jouer avec une espèce de certitude; moyen qu'il dit être le résultat de vingt années d'observations et de calculs. Et la preuve, ajoute-t-il, que le citoyen Heyer savait parfaitement ce qu'il achetait, et que je n'ai point cherché à le tromper, c'est que j'ai répété devant lui mes expériences autant de fois qu'il l'a desiré; c'est que, lorsqu'il a joué d'après mes procédés, il a gagné des sommes immenses. Ce n'est pas ma faute s'il n'a pas toujours suivi mes instructions, ou s'il a fini par les oublier entièrement.

Le citoyen Heyer et les témoins qui ont été entendus, sont tous convenus que les expériences faites particulièrement par Barbaut avaient eu le plus heureux succès; mais qu'il n'en avait pas été de même lorsqu'il s'est agi de mettre ses procédés à exécution dans des maisons de jeux. Heyer se plaignant un jour à Barbaut de ce que son *infaillible* lui avait déjà fait perdre plus de 42,000 fr. Celui-ci lui répondit que cela ne l'étonnait point, parce qu'il s'obstinait à jouer les jours que *Salomon* avait désignés pour être malheureux. Heyer a ajouté qu'avant de lui vendre son secret, Barbaut lui ayait demandé s'il croyait à la Sainte-Trinité, et que c'est sur sa réponse affirmative qu'il consentit à le rendre possesseur d'un si rare trésor. — Ces faits on été niés par Barbaut.

Les débats terminés, le tribunal a entendu le cit. Roullois, commissaire du gouvernement, qui a résumé d'une manière claire et succinte les faits de la procédure. A la présentation de la plainte, a-t-il dit, on s'est demandé quel était le plus fripon de celui qui avait vendu, ou de celui qui avait acheté, parce qu'on présumait que ce secret *infaillible* consistait dans quelque subterfuge, dans quelques signaux, dans quelques connivances; mais depuis les débats, on a vu qu'il s'agit simplement de calculs, de combinaisons, et on s'est dit : l'un est un fou, et l'autre un imbécile. Après s'être dispensé de prouver la seconde question, le commissaire a développé les moyens propres à démontrer que si Barbaut était fou, c'était au moins un *fou très-raisonnable*, puisqu'il était parvenu à vendre 130,000 fr. une véritable chimère; il a conclu contre Barbaut à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 2000 fr. en réservant aux parties plaignantes la répétition civile de leurs droits.

Le citoyen Boutroue, parlant pour le plaignant, à appuyé les conclusions du commissaire du gouvernement, il a cherché à prouver que l'intention bien évidente de Barbaut avait été de profiter de la crédulité du cit. Heyer pour lui escroquer une somme considérable, qu'il y avait réussi en lui vendant une chose qu'il savait n'être qu'une chimère, qu'ainsi c'était un fripon.

Le cit. Chauveau-Lagarde, défenseur du prévenu, a discuté les reproches faits à son client; il s'est principalement attaché à démontrer que les caracteres constitutifs du dol, ne se trouvaient point réunis dans la cause qu'il défendait. Rien ne prouve, a-t-il dit, que Barbaut ait employé la ruse pour tromper le cit. Heyer, tout prouve au contraire, que la conviction dont était pénétré Barbaut pour l'excellence de son procédé, a passé dans l'ame du cit. Heyer, et que c'est cette conviction seule qui a tout fait. Barbaut, a ajouté le citoyen Chauveau-Lagarde, n'est pas le premier qui ait prétendu fixer les chances incertaines du hasard; que ce soit une chimère qu'il caresse, c'est ce que je suis bien tenté de croire, mais je n'en suis pas moins convaincu, qu'il est de bonne-foi, et qu'il croit avoir vendu une chose réelle au cit. Heyer, qui, de son côté, ne doutait pas alors qu'il ne fît un excellent marché. Au surplus, a-t-il dit en terminant, je suis d'avis que les actes, objets du procès sont nuls, puisque Barbaut n'a fourni aucune valeur réelle, mais cette affaire devient alors du ressort des tribunaux civils, devant lesquels je suis convaincu, qu'aucun défenseur honnête n'en soutiendra la validité.

Le citoyen Dommanget, second conseil du citoyen Heyer, a profité de l'aveu fait par le citoyen Chaveau-Lagarde pour demander à Barbaut s'il consentait à ce que les différens actes passés entre lui et Heyer fussent déclarés nuls. Si vous y consentez, a-t-il dit, à l'instant même le citoyen Heyer se désiste de sa plainte.

Barbaut a fait une réponse évasive.

Le citoyen Chauveau-Lagarde à pris la parole, et a prouvé qu'une pareille transaction ne saurait avoir lieu dans le sanctuaire de la justice; que ce serait involontairement faire tomber l'accusé dans un piege; mais que si Barbaut était acquitté, si le tribunal ne reconnaissait point un délit, s'il ne voyait que des actes du ressort des tribunaux civils, probablement Barbaut satisferait le demandeur en se désistant de ses droits. Il a fait observer en outre que cette obstination antérieurement manifestée par l'accusé à s'opposer à tout accommodement, était une preuve irrécusable de son enthousiasme et de sa conviction qu'il avait vendu une chose d'une valeur réelle.

Après avoir entendu les répliques des différens défenseurs, le tribunal a prononcé le jugement que nous allons rapporter.

Ce jugement est précédé de longs considérans dans lesquels il est établi que le prévenu ne s'est point rendu coupable de dol, ou du moins que cette imputation est affaiblie par l'empressement du citoyen Heyer plaignant, à acquérir le prétendu secret de gagner au jeu. Mais la loi ne déterminant pas le dol comme l'unique caractere de l'escroquerie, vû qu'elle prévoit également les espérances ou les craintes chimériques, et que rien n'est plus chimérique que l'espoir de fixer les chances incertaines du hasard; que malgré la persuasion même où Barbaut pouvait être de l'efficacité de sa combinaison, la justice ne doit point admettre un pareil secret comme valeur équivalente de biens-fonds ou de sommes métalliques; que s'approprier des valeurs réelles au moyen de spéculations aussi imaginaires, c'est se rendre coupable d'escroquerie.

Le tribunal a cependant cru que cette escroquerie, caractérisée par la loi, était atténuée par la confiance que Barbaut pouvait avoir dans son secret, et d'ailleurs par les épreuves avantageuses qui en avaient été faites par le plaignant, et qui l'avaient déterminé à en faire l'acquisition.

Il n'a pas regardé comme exempte de blâme la conduite de ce dernier, qui, au moyen d'un procédé sûr, prétendait lui-même escroquer les banques de jeu et se mettre à l'abri de l'inconstance du sort.

En conséquence, le tribunal voulant être juste envers tous et satisfaire la morale publique, a condamné Barbaut en 300 fr. d'amende et dix jours de prison; annulle les actes et les diverses obligations souscrites à son profit par Heyer; et en ce qui regarde la somme de 9000 fr. numéraire, reçue par Barbaut, et celle de 5000 francs payée pour les frais des deux actes qui viennent d'être annullés; attendu les motifs précédemment

énoncés à l'égard du cit. Heyer, met les parties hors de cause, compense les frais de l'instruction jusqu'à l'expédition du présent jugement exclusivement, qui, avec les frais que son exécution pourrait entraîner, restent à la charge de Barbaut ainsi que l'impression et l'affiche du présent jugement au nombre de 500 exemplaires; invitant le cit. Heyer à faire à la caisse des hospices civils de la commune de Paris, sur la somme de 4000 fr. portée au billet à ordre annullé, tel don que son humanité lui suggérera. B.....

## Banque de France.

Les actionnaires de la banque de France, sont prévenus que le dividende qui vient d'être fixé, sera payé à bureau ouvert, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et sur l'émargement de chacunes des parties prenantes. Ceux des actionnaires qui ne pourront pas venir eux-mêmes, sont invités à envoyer quelqu'un muni d'une procuration spéciale pour cet objet, laquelle restera déposée à la banque.

Ils sont également invités à rapporter, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs fondés, leurs quittances d'à-comptes d'actions, pour être échangées contre l'inscription de propriété.

*Le directeur-général*, Garat.

## Théatre français.

Talma a reparu, hier, dans le rôle d'Oreste d'*Andromaque*. Un spectateur très-nombreux l'a accueilli avec un véritable enthousiasme. Dans le cours du rôle difficile qu'il remplissait, il a souvent excité de nouveaux applaudissemens. Ses propres rivaux excitaient eux-mêmes les acclamations du public. Cependant il était loin de remplir encore la haute idée que souvent nous nous sommes plu à donner de son rare talent: sa déclamation était uniforme et traînante, sans but évident et sans nécessité réelle; il pèse avec affectation sur ces passages qu'un débit plus simple, plus rapide, et sur-tout plus varié, eût fait ressortir davantage.

Mais au quatrième, et sur-tout au cinquième acte, il a retrouvé cette énergie extraordinaire, ce jeu profond, cette physionomie terrible, ce frémissement communicatif, cette douleur muette, ce calme effrayant, cet anéantissement absolu, cette stupeur à laquelle l'expression manque et qui laisse à peine à Oreste le moyen de proférer ces mots:

Quoi! ne m'avez-vous pas
Vous-même, ici, tantôt, ordonné son trépas?

Enfin, et sur-tout, ce ris sinistre qui accompagne ces vers si beaux en eux-mêmes, et si admirables dans la situation d'Oreste:.....

Grace au Ciel, mon malheur passe mon espérance,
Oui, je te loue, ô Ciel, de ta persévérance!

L'effet que Talma a produit dans ces deux momens et dans la dernière scène, est inexprimable. Il a été redemandé à grands cris, et a reparu au milieu des plus vives acclamations.

S....

*Etéocle et Polynice*, tragédie en cinq actes, par C. Legouvé, de l'institut national.

Chez Surosne, libraire, palais du tribunat, deuxième cour, n° 20.

Parmi les préjugés nombreux qui infestent la littérature, un des plus pernicieux et des plus déraisonnables sans doute, est celui qui voudrait respecter les plus faibles ouvrages d'un grand écrivain, et traite de sacrilége tout auteur qui, sans s'arrêter aux noms, a le courage de faire bien ce qui a été mal fait avant lui. D'après la manière dont le citoyen Legouvé a été traité dans les journaux pour avoir donné une *Thébaïde*, il y a lieu de croire que les mêmes critiques trouveraient très-mauvais que quelque tragique moderne s'avisât de refaire *Agesilas*. La *Thébaïde* de Racine est son premier et son plus mauvais ouvrage. Son talent ni son style n'étaient formés alors, et sans parler des autres défauts de cette tragédie, l'amour déplacé de Créon, celui d'Hémon, et sur-tout celui d'Antigone, au milieu de tant de scènes d'horreurs, frappent tout l'ouvrage de médiocrité et de réprobation. Ce sentiment n'a rien de commun avec celui qui me fait admirer presque toutes les autres productions de Racine. Ce sont même ces productions qui aident à condamner la première, et on ose dire qu'Andromaque est l'acte d'accusation de la Thébaïde.

Le plan de celle du citoyen Legouvé est d'une clarté remarquable et d'une simplicité vraiment antique. L'action, comme on va le voir, est ménagée avec beaucoup d'art.

*Acte premier.* — Polynice vient d'arriver avec son armée devant les murs de Thèbes. Jocaste et Antigone renfermées dans cette ville, font de touchans et inutiles efforts pour rappeler Etéocle à des sentimens plus humains et plus justes.

*Acte second.* — Polynice introduit secrettement dans Thèbes, révoit enfin sa patrie contre laquelle il est obligé de combattre, embrasse Jocaste, Antigone, et à leurs prières consent à faire demander une entrevue à Etéocle.

*Acte troisième.* — Entrevue des deux frères; scène magnifique où leur haine mutuelle et leurs caractères différens offrent les développemens les plus vrais et les plus énergiques. Ils se séparent pour livrer une bataille générale.

*Acte quatrième.* — Hemon vient apprendre à Jocaste et à Antigone que la foudre a frappé Capanée et suspendu la bataille; qu'Etéocle a envoyé un héraut à son frère pour lui demander un entretien. Etéocle vient lui-même confirmer cette nouvelle, et Jocaste et Antigone croient les deux frères réconciliés; quelle est leur suprise quand ils entendent Etéocle proposer le combat singulier à Polynice! Polynice l'accepte en frémissant, mais sous la condition qu'Etéocle rendra à leur père Œdipe, la liberté qu'ils lui ont autrefois ravie d'un commun accord. Etéocle y consent. Le vieil Œdipe paraît, et dans une scène déchirante maudit ses deux fils ingrats qui marchent au combat sous ces épouvantables auspices.

*Acte cinquième.* — Antigone parvient à intéresser Œdipe pour ses deux fils, pour Polynice surtout. Il forme des vœux pour leurs jours, quand Jocaste vient lui apprendre qu'Etéocle est blessé mortellement par Polynice. Celui-ci paraît bientôt en cherchant à se réconcilier avec son frère expirant; mais au moment où il veut le presser dans ses bras, Etéocle ranimant ses forces, le perce d'un poignard, et meurt après lui, satisfait de régner encore.

L'auteur voulant éviter de faire un récit de combat après celui de Racine, qui est en effet fort beau, ne pouvait imaginer un dénouement plus heureux, et je ne sais pas comment on aurait pu se tirer mieux d'un pas plus difficile.

Malheureusement, le sujet a un défaut que le talent d'aucun auteur ne pourrait pallier entièrement. La terreur y est sur le devant du tableau, la pitié et l'intérêt ne s'y voient que sur le second plan. On s'intéresse à Œdipe, à Jocaste. On aime et on respecte Antigone. Mais la haine, l'ingratitude et l'ambition des deux frères inspirent plus d'indifférence sur leur sort. Quand on réfléchit sur ce défaut inhérent au sujet, on s'étonne du talent avec lequel le cit. Legouvé est presque parvenu à le faire disparaître. Une tradition constante et uniforme lui défendait de dissimuler la haine et l'ambition de Polynice; mais il a diminué cette ambition, il a affaibli ses torts; il a, d'ailleurs, jetté sur son caractère des teintes si aimables et lui a donné de si nobles développemens, qu'il est parvenu à faire la chose la plus difficile, à créer un intérêt qui n'existait point.

Tous les autres caractères de sa pièce sont nuancés avec ce talent et cette connaissance du théâtre que personne ne lui dispute. Si on désire un peu plus de développement dans celui d'Antigone, c'est qu'il l'a peinte si aimable, qu'on voudrait toujours la voir sur la scène.

Un sujet simple comme celui-là, que l'auteur a traité sans confidens, sans épisodes, sans amour, avait éminemment besoin du mérite du style; aussi le cit. Legouvé n'a rien laissé à desirer à cet égard. On pourrait citer la scène entière des deux frères au 3e acte, une des plus belles qui aient été entendues sur le théâtre. Mais, comme elle est trop étendue, je me bornerai ici au monologue d'Etéocle, dont la citation est l'éloge tout fait.

Pourquoi m'offrir, Jocaste, un frère que j'abhorre?
Depuis que je l'attends, je le hais plus encore!
Je rends grace au destin; ce cœur avec ennui
Sentirait s'affaiblir l'horreur que j'ai pour lui.
Oui, si le reçois, c'est qu'en cette entrevue
Ma haine jouira d'éclater à sa vue!
Que veut-il? du pouvoir à son tour disposer?
Que j'aurai de plaisir à le lui refuser!
Il croit qu'il fléchira mon altier caractère
Par l'effroi d'une armée, ou les pleurs d'une mère:
Je voudrais qu'à mes pieds ma cour pleurât pour lui,
Et qu'un camp plus nombreux lui prêtât son appui,
Pour qu'il me vit encor sans pitié, sans alarmes,
Braver plus de dangers, repousser plus de larmes.
Les Dieux nous ont toujours l'un contre l'autre armés;
Au milieu des forfaits en même tems formés,
On sait qu'avant de naître une précoce haine
Fit du flanc maternel notre première arène.
pour moi, dès le berceau prompt à le défier,
A nos futurs combats j'aimais à m'essayer.
Il semblait que ce cœur prévît, dès notre enfance,
Qu'il m'oserait un jour disputer la puissance.
La puissance! combien mon ame en a joui!
Qui peut voir à ses pieds, sans en être ébloui,
Des milliers de sujets, prodiguant leurs services,
Deviner ses desirs, adorer ses caprices,
D'un encens éternel enivrer son orgueil,
Et briguer en tremblant la faveur d'un coup-d'œil?
Voila ce qu'un rival à m'enlever aspire;
Plutôt mourir cent fois que de quitter l'empire.
Me séerait-il, instruit dans l'art de gouverner,
De recevoir des lois où l'on m'en vit donner?
Il entre; son aspect redouble encor ma rage.

Une énergie d'un autre genre se fait remarquer dans la scène d'Œdipe, au 4e acte. Un littérateur distingué, qui a analysé le même ouvrage, aurait desiré qu'Œdipe, au lieu de maudire ses enfans, leur eût pardonné; mais, si on ose le dire, le regret de ce qui pouvait être l'a rendu trop peu sensible à la beauté de ce qui est. Celui qui croyait voir un touchant tableau du Poussin, peut se trouver dédommagé, si on lui présente une terrible production de Michel-Ange. D'ailleurs, là manière dont le citoyen Legouvé a traité cette scène, est beaucoup plus conforme au caractère violent et impétueux, que tous les poëtes ont donné à Œdipe dans toutes les circonstances. De plus, après cette première explosion d'une ame ulcérée à très-juste titre, la clémence à son tour; Œdipe forme des vœux pour ses enfans, et il doit ce retour à cette noble et pieuse Antigone, le plus beau, le plus touchant caractère que nous ait transmis l'antiquité fabuleuse: aussi avec quel charme on entend Œdipe dans la pièce dont il s'agit, lui adresser cette pensée admirable!

Aimable rejetton d'une triste famille,
Qu'il m'est doux de pouvoir, sur ton sein vertueux,
Me reposer des coups que m'ont porté les Dieux!

On a cité pour les critiquer, ces vers que je cite pour les applaudir:

Polynice, depuis que tu quittas ces lieux,
La paix fuit de nos cœurs, le sommeil de nos yeux:
La nuit, dans ce palais, plaintives, languissantes,
Nous prolongions les cris de nos voix gémissantes.
Le jour prenant du deuil les vêtemens obscurs,
Nous volions te chercher, dans les murs, hors des murs:
Aux sources où l'Ismène épanche son eau pure,
Nous te redemandions à toute la nature.
Nous t'appellions longtems, nous te tendions les bras,
Nous accusions les lieux qui retenaient tes pas.
Hélas! combien de fois la nuit vint me surprendre
Aux bords où ton adieu, trop tôt se fit entendre!
J'aimais à contempler dans un avide effroi,
Le ruisseau que tu mis entre ta sœur et toi.
La hauteur d'où ma vue à te suivre réduite,
Dans un long horison accompagna ta fuite,
L'arbre qui me soutint quand je ne te vis plus.

On a trouvé que ces vers charmans n'avaient pas assez la couleur du sujet, comme s'il y avait un sujet qui fût condamné à n'avoir qu'une seule couleur. Il est malheureux de ne pas sentir ce doux contraste de l'amitié fraternelle d'Antigone avec la haine féroce de ses deux frères. Ces vers sont très-simples: donc, ils ont trop d'abandon, a-t-on dit. On aime si peu la nature sur notre théâtre, qu'on pardonne rarement à un écrivain de la présenter un peu ressemblante.

Au total, cet ouvrage, sans être parfait, ne peut qu'ajouter à la réputation de son auteur. Il a cet avantage rare qu'il gagne à la lecture, et on sait comme il a réussi au théâtre. Il a été interrompu trop tôt; et l'auteur de cet article, qui assistait à la dernière représentation, a été à portée de juger que ni les spectateurs, ni les applaudissemens ne lui ont manqué. On a paru trouver que cette tragédie avait été trop louée dans quelques journaux: cela vient peut-être de ce qu'elle l'avait été trop peu dans quelques-autres. Au reste, s'il est un tems où les contemporains doivent rendre une justice éclatante aux écrivains qui les honorent, c'est dans celui où une faction sourde voudrait faire entendre qu'il n'y a plus ni talent ni goût que dans le reste des écrivains de la génération passée, et dans les écrivains modernes qui l'adulent. Certes, c'est le lieu pour tous les autres de faire valoir leurs droits à l'estime; et les ouvrages du citoyen Legouvé, en général, et son *Etéocle* en particulier, seront sans doute un de leurs meilleurs argumens. A. C.

*Notice d'un écrit récent, ayant pour titre*: Au premier consul de la république française, sur les recettes et les dépenses publiques pour le service de l'an 9. — 30 vendemiaire an 9 (octobre 1800.)

Le but principal de l'auteur est de démontrer que *l'ordre* et *la fidélité* sont les fondemens essentiels de toute bonne administration, et que les mesures *d'exactitude* et de *bonne foi*, en matière de finances, sont aussi importantes que celles qui tendent à des *recouvremens positifs*.

C'est en supposant l'application de ces principes à l'administration des finances de France, que l'auteur examine et discute, avec autant de clarté que de précision, les quatre questions suivantes.

### Première question.

La France a-t-elle dans les revenus qui appartiennent à l'état, et dans les impôts composant

la majeure partie de ces revenus, de quoi faire face :

1°. A ses dépenses ordinaires ;

2°. Au service des intérêts, et à l'amortissement graduel de sa dette publique ;

3°. A sa dépense extraordinaire en cas de guerre ?

SECONDE QUESTION.

Le système d'impôts qui existe aujourd'hui en France, peut-il être modifié, de maniere à le rendre plus doux aux contribuables, plus utile au trésor public, et plus favorable à la reproduction ?

TROISIEME QUESTION.

Convient-il au gouvernement français de pourvoir à la liquidation et acquittement de tous les engagemens de l'état qui restent en souffrance ?

QUATRIEME QUESTION.

Quel est, pour se mettre à jour, le mode de libération le plus louable, le plus sûr dans son exécution, le plus désintéressant pour les créanciers de l'état, et le plus propre à accélérer le retour de l'aisance et du crédit ?

L'examen de la premiere question embrasse le tableau des dépenses ordinaires et extraordinaires de la France, et celui des ressources qu'elle a pour y faire face.

Dans l'examen de la deuxieme question, l'auteur s'est attaché à rendre sensible et manifeste la préférence due aux impôts qui se perçoivent à mesure de consommation, de commerce et d'usage (et qu'on appelle *indirects*, parce que c'est aux choses et non aux personnes que le fisc en demande le paiement), sur les impositions qu'on appelle *directes*, et qui se perçoivent, soit sur les biens-fonds à raison de leur produit supposé, soit sur les personnes mêmes à raison de leur fortune présumée.

L'auteur termine cette partie de sa discussion par indiquer les différentes especes d'impositions par lesquelles on peut remplacer avec avantage les dégrévemens considérables qu'il demande sur les contributions *fonciere* et *personnelle*.

La troisieme question est traitée sous un rapport plus général que les deux précédentes : c'est là que l'auteur met en évidence, d'une maniere attachante et persuasive, la nécessité de rattacher à la *morale* et à la *probité* toutes les opérations d'un bon gouvernement ; il fait connaître l'influence que doit avoir sur les mœurs d'une nation toute entiere, la *loyauté* des chefs de l'état ; c'est dans le *respect* ou le mépris des engagemens pris *au nom de l'état*, qu'il trouve le principe de la bonne ou de la mauvaise foi des gouvernés entre eux, la cause du travail ou du désœuvrement, la source de la richesse ou de la misere.

L'auteur résout la quatrieme question en conseillant une mesure uniforme pour la liquidation de toutes les dettes de l'état restées en souffrance ; son avis est que tout soit incorporé à la dette publique consolidée ; et il fait, à cette occasion, ressortir la solidité d'une dette publique, dont le volume est à peine égal au quart du revenu de l'état.

Le tableau démonstratif ou *budjet* des ressources du gouvernement français pour le service ordinaire et extraordinaire de l'an 9, est placé à la suite des discussions des quatre questions établies par l'auteur.

L'ouvrage est terminé par un état *comparatif de la position de la France avec la position de l'Angleterre ;* tous les élémens et les détails de cette comparaison offrent un grand intérêt et reposent sur des faits et des vérités incontestables.

A l'aspect de ce tableau des ressources et des charges de l'une et de l'autre puissance, on est heureux d'avoir pu douter un instant de l'avantage immense que la France, à égalité de sagesse dans l'administration, doit avoir sur l'Angleterre.

L'auteur a mis dans le rapprochement des deux états beaucoup de dignité et de noblesse ; il s'est abstenu de ces vaines déclamations qui, presque toujours, blessent beaucoup plus la vérité que les adversaires qui en sont l'objet ; il a rendu justice à l'industrie de la nation anglaise, à l'habileté de ses administrateurs, et sur-tout au respect religieux que son gouvernement porte à la foi publique.

Mais à côté de ce tribut d'hommages rendus à la bonne conduite, il n'a pas négligé de faire ressortir la différence à remarquer entre la puissance artificielle de l'Angleterre qui doit presque tout à la navigation et à son commerce, et la puissance réelle de la France, essentiellement fondée sur l'étendue et l'excellence de son territoire, sur la contiguité de toutes ses parties, et sur son active et nombreuse population.

Cet ouvrage se vend chez Desenne, et chez Bailly, libraires.

---

AU RÉDACTEUR. (1)

Depuis plusieurs jours, les journaux répètent avec affectation l'éloge de la vaccine, par le citoyen Colon, et lui-même, dans un petit ouvrage qu'il vient de publier sous le titre d'*Essai sur l'inoculation de la vaccine*, sans attendre des résultats plus favorables à ce qu'il avance, proclame, avec assurance, les avantages de cette nouvelle méthode, et l'offre à ses concitoyens comme un préservatif certain de la petite vérole. En attendant, comme l'aurait dû faire l'auteur, la décision du comité médical, ainsi que de ceux qui ont assisté à ses opérations, comme il serait dangereux de laisser égarer l'opinion publique sur cet objet, je vais faire connaître des faits qui pourront servir à la fixer.

Sur quarante enfans pris au hasard à la Pitié, sans savoir s'ils avaient eu ou non la petite vérole, et qui furent vaccinés, dix seulement d'entr'eux qui prirent la vaccine, furent soumis en ma présence à l'inoculation ; des trois premiers, un nommé Blondeau (inoculé par le citoyen Salmade) eut une petite verole locale bien caractérisée, dont le virus inséré sur un autre enfant, nommé Lavalette, produisit une éruption varioleuse générale, comme le prouve cette lettre que le citoyen Colon m'a écrite. (« Au cit. Goëtz, médecin inoculateur, rue de Bienfesance, à la Petite-Pologne, à Paris. — Citoyen, j'ai l'honneur de vous prévenir que, sur un des enfans inoculés avec la matiere de Blondeau, la petite vérole se trouvant bien caractérisée, s'est manifestée aux piqures et sur l'habitude du corps. J'ai fait transférer ledit enfant à l'hospice de l'Ouest, où vous pourrez le voir. Nous devons nous y rendre le 5e jour complémaire à midi précis où les sept enfans inoculés hier se trouveront. J'ai l'honneur de vous saluer et d'être bien parfaitement votre serviteur. *Signé*, COLON) ». Enfin pour compléter l'épreuve, le frere de ce dernier fut inoculé par le citoyen Colon lui-même, avec la matiere prise sur ledit Lavalette, et eut aussi une petite vérole non équivoque.

D'après cela, on peut juger jusqu'à quel point on doit compter sur l'inoculation vaccine, et quel degré de confiance on doit accorder à ses partisans.

Pour moi, je le répete, rien ne pourra m'engager à me servir d'un virus inconnu en France, même aux médecins vétérinaires ; et tant que je ne verrai pas faire les expériences avec le *cowpax* pris directement sur le pis des vaches, et qu'il ne me sera pas démontré que cette maladie est le préservatif assuré de la petite-vérole, je continuerai d'inoculer avec la matiere variolique humaine.

Paris, le 27 vendemiaire, à ma maison d'inoculation, rue de Bienfesance, à la Petite-Pologne.

GOETZ, *médecin.*

---

MUSÉE CENTRAL DES ARTS,

En exécution des arrêtés du ministre de l'intérieur, le musée sera fermé le 15 brumaire présent mois, à quatre heures du soir.

Le 18, les salles qui contiennent les statues, bas-reliefs et bustes antiques, seront ouvertes au public.

L'ouverture de ces salles aura lieu les 8, 9 et 10 de chaque décade aux heures accoutumées.

L'ouvertue du salon, des galeries des tableaux et des dessins est momentanément suspendue pour des travaux particuliers, et pour donner aux artistes le tems d'emporter leurs ouvrages.

La notice explicative des marbres antiques se débitera dans l'intérieur des salles.

1) Cette lettre, comme celle du citoyen Vaume, était antérieure au rapport du comité médical ; son auteur déclare que la connaissance de ce rapport ne change rien aux dispositions de sa lettre. (Note du rédacteur.)

---

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

*AVIS.*

Les concours aux places de professeurs de chant et de piano, qui ont été indiqués pour les 12 et 13 brumaire an 9, sont remis au 21 du même mois.

Le concours de piano se fera à 9 heures du matin, et celui de chant à midi.

---

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

---

LIVRES DIVERS.

BAUDOUIN, imprimeur du corps-législatif, du tribunat et de l'Institut national des sciences et des arts, demeurant actuellement rue de Grenelle-Germain, n° 1131, mettra en vente, du 20 au 25 brumaire, un ouvrage du cit. Fourcroy, ayant pour titre : *Système des connaissances chimiques, et de leurs applications aux phénomenes de la nature et de l'art*, 10 vol. in-8°.

Le même ouvrage, 5 vol. in-4°.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 190 | 188 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 55 c. |
| Syndicat | 79 fr. 50 c. |
| Coupures | 80 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 28 fr. |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. |
| Argent le marc | 50 fr. 40 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 58 c. |
| Piastre | 5 fr. 30 c. |
| Quadruple | 79 fr. 50 c. |
| Ducat | 11 fr. 60 c. |
| Guinée | 26 fr. |
| Souverain | 34 fr. 60 c. |

---

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

Fête et bal, le 10 brumaire an 9, depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront une représentation de l'*Orpheline de village*, suivie de la premiere de l'*Héritage*, comédie-vaudeville.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

---

ERRATUM.

Dans le n° d'avant-hier, art. Avis des commissaires liquidateurs des subsistances dans toutes les divisions militaires, annonçant qu'ils ne recevront plus de pieces de la part des comptables le 30 frimaire prochain, au-lieu de la signature Laufrey l'aîné et Patinot, *lisez* : LANFREY l'aîné et PATINOT.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 41.* *Primedi, 11 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 16 brumaire.*

Le jury central d'instruction publique du département de l'Yonne propose pour sujet du prix d'éloquence : *Le respect dû au malheur*; et pour sujet du prix de poésie, *l'action héroïque du brave Aubry*, proclamée par le préfet du département dans la fête du 1er. vendemiaire de l'an 9, et consignée dans une lettre du maire d'Accolay, laquelle sera annexée au programme.

Le morceau de prose devra n'occuper qu'une demi-heure de lecture, et celui de poésie ne pas excéder cent cinquante vers.

Le prix d'éloquence sera une médaille d'or de la valeur de cent francs. Le prix de poésie sera double, et consistera en deux médailles de même valeur. L'une sera décernée à l'auteur du poëme couronné, qui recevra la seconde des mains du préfet, pour la remettre à l'auteur de l'action. Un membre du jury d'instruction, en cas d'absence de l'auteur du poëme, remplira cette fonction.

Voici la lettre dont il est parlé dans le programme :

Le pertuis de Vermenton, où passent les trains de bois flotté, vient d'être refait à neuf, et est bien plus dangereux qu'il n'était ci-devant.

Pendant et après la confection, on a fabriqué plusieurs trains. Décadi la première ouverture de ce pertuis, pour y descendre les trains, attira un grand concours de monde des communes voisines.

Le citoyen Etienne Aubry, de cette commune, apprend de son fils, âgé de 12 à 13 ans, que le train dont il conduit le bout de derriere, doit passer le premier. Ce bon pere, d'une famille nombreuse, prévoyant le danger que pouvait courir son fils en passant son train dans un pertuis neuf, se rend sur le lieu, et monte sur le train avec lui, pour le surveiller.

En effet, à peine le train est-il écoulé à moitié, que l'autre moitié est submergée de quatre à cinq pieds de profondeur, et violemment tourmentée par les flots qui font un saut de cinq à six pieds de haut.

Le pere Aubry voyant le danger qui le menaçait, s'arme de courage, prend son enfant d'un bras, et de l'autre il s'affermit au train. Mais la violence des flots, jointe au bûches éparses et détachées du train, le sépare de son fils. Le tourbillon les combattait l'un et l'autre. Ils disparaissaient et reparaissaient successivement, aux yeux d'une quantité de spectateurs très-alarmés. Le fils aîné Aubry, militaire, privé entièrement du bras gauche qu'il a perdu à l'armée, aussi témoin d'un tableau si affreux, ne pouvait non plus que les autres, secourir d'abord ni l'un ni l'autre.

Le danger était trop certain; mais le hazard voulut qu'il se trouvât-là une perche de 14 à 15 pieds, appellée, en terme de flottage, *chantier*. On la tendit au pere qui en saisit à propos le bout, et il s'écria aussitôt : *tenez ferme, je ne lâcherai pas*; et on le ramena à bord. La premiere parole qu'il articula fut de dire : *Sauvez mon fils*. On reprit la perche, on la présenta au fils à plusieurs reprises, lorsqu'il reparaissait; mais il ne put la saisir. Son frere aîné voyant qu'il n'y avait pas moyen de le sauver autrement, s'élance à la nage dans les flots, l'atteint en nageant de son bras, et lui dit : *monte sur mon dos*; ce que fit son frere qu'il amena avec beaucoup de peine à bord, à la grande satisfaction de tous les spectateurs qui furent ravis de joie de voir deux personnes si cheres rendues à la vie. Aussitôt que l'enfant fut revenu à lui, il demanda si son pere était sauvé, on lui dit que oui, et il parut oublier le danger qu'il venait de courir.

— Depuis quatre ans que le nouveau système des poids et mesures est consacré par la loi, le gouvernement n'a pu encore établir que les mesures de longueur et de solidité, et dans douze départemens seulement; encore comment y sont-elles établies? Le sont-elles dans les habitudes de la grande masse des citoyens? Non, elles ne le sont que chez les fonctionnaires et pour les actes publics.

Cependant ce système est excellent; s'il est une institution nouvelle qui ait été provoquée par le vœu général, qui ait été sollicitée depuis longtems, qui soit favorable au commerçant, commode au consommateur, c'est sans contredit l'uniformité des poids et mesures, qui depuis plusieurs siecles était demandée par les états-généraux, et leur formation suivant le système décimal qui facilite toutes les opérations du commerce et tous les calculs de l'économie domestique.

A quoi donc tient la résistance qu'aujourd'hui la routine oppose à un changement si utile et si desiré?

Elle tient à plusieurs causes :

1°. Au lieu de donner les valeurs nouvelles qu'indiquait le système décimal, aux anciennes dénominations de nos poids et mesures, on a changé tout-à-la-fois les noms et les valeurs. Or, l'expérience aurait dû apprendre qu'autant il est facile pour le peuple d'attacher à des mots anciens l'idée d'une valeur nouvelle, autant il lui est difficile de substituer tout-à-la-fois un système nouveau de choses et de mots, à un système de choses et de mots dont il a l'habitude et dont aucune force ne peut arrêter brusquement l'usage. Depuis quelques siecles, mille fois peut-être la valeur réelle de la monnaie a changé, sa dénomination demeurant la même; par exemple, une livre tournois, qui dans l'origine a représenté une livre d'argent fin, a fini par ne plus représenter qu'une demi livre de mauvais cuivre; un écu dit, il y a deux ans, de *six francs*, vaut un peu moins aujourd'hui, et un écu dit, il y a deux ans, de *cinq francs*, vaut aujourd'hui un peu plus. Le peuple sait très-bien tous ces changemens, et regle ses marchés en conséquence. La raison en est simple; le *mot* ou *signe* étant fixe dans sa tête, il sert à y attacher la nouvelle convention qui en détermine la valeur, et la mémoire réveillée par le signe représente cette convention.

Au contraire, lorsqu'on donne à apprendre une chose nouvelle sous des mots nouveaux, on charge l'esprit d'un double travail, on exige de lui une double étude, on impose à la mémoire un double fardeau; en un mot, on crée *une science*, et par là on éloigne le peuple qui ne demande que des *usages* mesurés sur ses besoins, et qui n'a ni l'habitude de la contention d'esprit, ni le loisir de s'appliquer à l'étude.

2°. Les savans qui ont composé la nomenclature des nouveaux poids et mesures ont aggravé les difficultés en prenant leurs dénominations non-seulement hors de la langue de nos mesures connues, mais même hors de la langue française, et en les empruntant à la langue grecque; de sorte qu'elles ne rappellent au peuple aucune idée; qu'elles ne sont pour lui *signe* ou *mémorial* de rien, et qu'elles sont pour sa mémoire ce que serait pour les savans l'assemblage le plus bizarre de syllabes prises au hasard dans les langues, telles que *abracadabra, etc.* Pourquoi ont-ils adopté les mots *myria* et *kilo*? c'est qu'ils y trouvaient un sens. S'ils n'avaient pas connu ce sens, ils auraient rejeté ces mots : donc le peuple, qui ne connaissait pas le sens des mots, devait les rejetter, pour être aussi raisonnable que les savans. Quelques-uns (ce ne sont pas ceux qui ont travaillé au système métrique) affectent de mépriser ce qu'ils appellent la métaphysique, ou science de l'entendement. Un peu de cette science leur eût fait remarquer que la mémoire d'une masse d'hommes incapables d'une longue et forte contention d'esprit, se refusait à leur nouvelle nomenclature.

3°. La longueur des mots employés dans la nouvelle nomenclature a été un autre obstacle à leur usage dans le peuple. Des kylometres, des myriametres, des millimetres, des kilolitres, en un mot une foule de mots de 4 ou 5 syllabes ont été substitués à des mots d'une seule, telle que mille, lieue, ligne, muid; un peu de métaphysique aurait encore fait remarquer que tous les mots d'un usage fréquent dans la langue, tels que ceux qui servent à l'expression des besoins journaliers, sont d'une syllabe, parce que le besoin tend toujours à l'épargne du tems, et à l'abbréviation des signes.

4°. Enfin, les gens du monde que la dissipation rend à-peu-près aussi incapables d'étude que le peuple, ont mieux aimé jeter du ridicule sur les mots grecs de notre nouveau système métrique, que l'apprendre; en conséquence, le négoce s'est bien gardé de présenter à ses acheteurs des mémoires comptés en poids et mesures du nouveau système, ne voulant pas donner un prétexte de plus pour renvoyer leur paiement à l'époque où le progrès des lumieres aurait permis d'entendre leur compte.

Voilà les causes principales qui ont empêché l'établissement du nouveau système en France, tout célébré qu'il était par les savans de toutes les nations de l'Europe.

Ces causes vont enfin cesser. Les cit. Laplace, Berthollet, Delambre et Guitton, convoqués par le ministre de l'intérieur, et consultés ensuite par la section de l'intérieur du conseil-d'état, viennent de proposer des dénominations connues pour les nouvelles mesures qu'il s'agit de faire connaître. Ainsi, dans peu nous pourrons voir le nouveau système entrer en possession de ses droits, et faire jouir de ses avantages.

*( Extrait du Journal de Paris. )*

— Les éleves de David donnent aujourd'hui un dîner au maître de leur maître, le respectable Vien, que les artistes reconnaissent et nomment le restaurateur de l'école française.

— La citoyenne Jacob, portiere, rue Dominique, fauxbourg Germain, n° 1026, a mis au monde avant-hier, après un accouchement très-laborieux, trois filles bien portantes. Ces trois filles complettent le nombre de vingt-cinq enfans qu'a eus cette femme; il lui en reste dix : elle n'est âgée que de 37 ans. La lettre qui contient ces détails, annonce que cette mere, exemple d'une si rare fécondité, a besoin de secours.

— Parmi les discours prononcés à la fête du 1er vendemiaire, que nous avons cités, il n'en est aucun qui ne renfermât un juste hommage aux mânes des généraux Kléber et Desaix. Parler de ces guerriers dans un discours destiné à célébrer la fondation de la république et ses triomphes, n'était pas sortir de son sujet; mais dans quelques villes, des orateurs ont prononcé particulièrement des éloges funebres en l'honneur de ces guerriers. Parmi ceux qui nous sont parvenus, nous remarquons celui du général Kléber, prononcé à Gand par le citoyen Couret-Villeneuve, professeur de grammaire générale dans le département de l'Escaut.

Son début est simple, mais grave et solennel; il prépare à la grandeur des événemens qui vont être retracés, à l'élévation du sentiment que l'orateur va peindre. L'éloge du héros est précédé de celui des braves qui, parcourant sa glorieuse carriere, sont tombés comme lui sous le fer ennemi, mais plus heureusement que lui, dans le hasard des batailles : les noms de Joubert, de Dufalga, de Latour-d'Auvergne, de Dagobert, de Dugommier, de Marceau, de Desaix, sont prononcés pour que la patrie compte ses peres, et les enfans de la patrie leurs modeles. Après eux, Kléber est nommé : il semble marcher environné de ce glorieux cortége, dans les rangs duquel l'égalité regne sans doute; car qui pourrait vouloir apprécier la valeur du sang que chacun de ces hommes célebres a versé pour la patrie?

Cependant, la parité des destinées de Desaix et de Kléber, ne permet pas à l'orateur de les séparer : leurs cendres doivent être déposées dans le même monument; l'orateur les réunit dans l'hommage qu'il rend à leur mémoire. Après les avoir suivis dans le cours de leurs exploits sur le Rhin, et avoir ennobli le nom des lieux qu'il cite, par le souvenir de leurs victoires, l'orateur s'exprime ainsi :

« La scene change, et nos deux héros vont être mis en parallele. Une expédition, dont les motifs paraissent au-dessus des conceptions humaines, se prépare par un génie vaste et profond. Sur un appel fait aux braves par le héros dépositaire de nos destinées, à qui la gloire ne peut donner un plus beau nom que le sien, Desaix se rend le premier sous ses drapeaux.

» Bientôt la France apprend que ses guerriers ont pénétré en Egypte. Rhamanié cede à l'effort de nos armes, et les mamelouks surpris sont forcés de se rendre. L'armée de Mourat-Bey, sous les murs de Chebriss et de Sédiman cede à notre valeur; même succès par-tout, et les déserts jusqu'à présent inhospitaliers, étonnés de se voir habiter, sont forcés d'abriter leurs nouveaux hôtes. Cette expédition de la Haute-Egypte, secondée par la valeur de Desaix, lui mérita par la sagesse de l'exécution et la maniere dont elle fut dirigée, une sorte d'adoration que ses ennemis mêmes exprimerent par

le titre vénérable qu'ils ajouterent à son nom, celui de *Sultan juste*. La conquête de ces vastes contrées ne suffit pas à sa gloire ; il quitte l'Orient et s'embarque en vertu d'une capitulation solennelle ; il va courir des périls nouveaux. Ici je me replace au point où j'ai commencé à vous entretenir de ce jeune héros, et Kléber se représente à ma pensée.

» L'Egypte était libre par lui, et les troupes d'Yousep-Pacha, grand visir de la Porte, avaient fui sous l'effort de ses coups. La victoire lui vit répandre des larmes, la clémence s'en honora en les recueillant ; et l'oubli des trames odieuses, des infâmes trahisons, de l'ingratitude, plus infâme encore, et l'oubli de toutes ces horreurs, l'oubli, cet effort des grandes ames, illustra les armées françaises dans sa personne : le crime seul triomphe et des trophées de mort sont la récompense du vainqueur ; et c'est sur cette froide tombe que nous déposons nos larmes, les expressions de nos douleurs : elle devient donc pour nous l'autel de l'amitié et de la reconnaissance.

» Un de ces monstres à forme humaine que le crime soudoie ; un de ces monstres, agent du fanatisme, est signalé par des chefs, infâmes violateurs de tous les droits du pacte social, pour commettre l'assassinat du général français ; ce monstre traverse rapidement le désert ; il suit dans la méditation de la scélératesse sa victime pendant un mois ; la distance entre-elle et lui est le moindre de ses obstacles ; il l'atteint, la frappe, et Kléber n'est plus ! »

» Français, vous avez perdu un grand homme, et son successeur pleure en lui un ami. Ne versons point des larmes sur sa tombe, déposons y au contraire nos espérances : il nous laisse un grand exemple ; tremblez, ennemis de la patrie. Le marbre et l'airain périront, mais ta gloire, ô Kléber ! sera éternelle comme l'empire de la liberté.

» Qu'un concert d'acclamations s'éleve dans ce moment pour honorer et célébrer la mémoire des braves, qui dans les champs de la Syrie, d'Abou-Kir et d'Héliopolis ont péri pour la cause de la liberté : leurs dernieres pensées ont été pour notre bonheur.

» Et toi, Kléber ! jette un regard de bonté sur celui qui s'est montré assez téméraire pour se charger de répandre quelques fleurs sur ta tombe, d'honorer ta cendre par le récit de tes actions. Tu as forcé l'envie au silence, par la pratique des vertus privées, par le dévouement le plus pur et le plus héroïque. En osant prononcer ton nom devant une assemblée pleine de ton souvenir, je sens mon insuffisance ; mais j'ai cédé à la vive impulsion qui m'a été donnée par la douleur générale, par le respect religieux que je porterai toujours à la vertu, à la valeur, à la magnanimité. »

En citant ces passages, nous ne croyons devoir nous justifier que d'une chose, c'est de les insérer un peu tard ; mais l'éloge des grands hommes est de tous les jours, et leur souvenir appartient à tous les momens.

— Le citoyen Dubois est arrivé le 2 brumaire à Bordeaux. Le commissaire-général de police avait envoyé un courier à sa rencontre : l'*incognito* rigoureux que le conseiller-d'état a gardé, a empêché que l'envoyé ait rencontré le nouveau préfet.

Le brigantin de la ville avait été préparé pour le recevoir au passage de la Bastide.

Un détachement de gendarmerie a escorté le conseiller-d'état jusqu'au palais de la préfecture.

Ce matin, les conseillers de préfecture, le commissaire-général de police, les maires et adjoints des municipalités de Bordeaux, le général commandant la division et son état-major, le commandant de la place et ses adjudans, le commandant et les officiers de la 59e demi-brigade de ligne, les différens chefs militaires, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, le commissaire principal de la marine, et les officiers et administrateurs de cette arme, les chefs du génie militaire, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, se sont rendus à la préfecture. Ils ont été présentés au cit. Dubois, revêtu de son costume de conseiller-d'état. Le citoyen Duclaux, secrétaire-général de la préfecture, a adressé au nouveau préfet un discours ainsi terminé :

« Le premier choix du gouvernement fut pour nous un gage précieux de ses intentions ; nous lui adressons nos remercimens, nous lui portons nos regrets : le gouvernement a voulu les affaiblir ces régrets, en vous choisissant parmi son conseil ; c'est une nouvelle faveur dont le département s'honore, et dont il saura être reconnaissant. »

Après avoir répondu en peu de mots, le nouveau prefet a conféré sur différens objets d'administration publique avec les fonctionnaires publics dont il était entouré. Il a témoigné le désir de connaître la situation du département sous le rapport de ses ressources et de ses besoins, et de donner suite aux vues éclairées de son prédécesseur. (*Extrait du bulletin de la Gironde.*)

---

## INSTITUT NATIONAL.

DANS la derniere séance publique, le citoyen Colin-Harleville a donné la notice suivante des travaux de la classe de la littérature et beaux-arts pendant le dernier trimestre de l'an 8.

Il est difficile de parcourir, en peu de minutes, l'ouvrage de trois mois ; et celui qui a une pareille tâche à remplir, court le risque de ne donner au public qu'une idée bien superficielle de chaque mémoire, et d'en satisfaire très-peu les auteurs.

Et d'abord j'aurais de la peine à rendre un compte aussi fidelle d'une note savante du cit. Domergue, qu'il l'a fait lui-même d'une nouvelle grammaire, imprimée après une analyse raipide, mais exacte de cet ouvrage. Il observe judicieusement » Que ces grammaires, qui surchargent » notre littérature, ne sont presque toutes que » des copies dangereuses ; que la plupart des » auteurs de ces grammaires ignorent même le » nom de Lancelot, de Girard, de Dumarsais, » de Condillac : que tous les grammairiens phi» losophes leur sont étrangers, comme ils le » sont eux-mêmes à toute idée philosophique. » Cependant (ajoute le citoyen Domergue) les » journaux publient les éloges magnifiques que » chaque grammairien a faits lui-même de sa » grammaire ; et l'instituteur, le pere de famille, » l'étranger, sont trompés par le desir même » qu'ils ont d'une meilleure méthode d'instruc» tion. »

La science, l'érudition proprement dite, est moins sujette à usurper des réputations. Ses conjectures supposent de longues recherches, ses erreurs même instruisent, et ses doutes sont bien propres à nous rendre modestes.

Après un mûr examen de l'une des plus belles statues apportées d'Italie, déterrée en 1767 auprès de Frascati, connue long-tems sous le nom de Sardanapale, et aujourd'hui sous celui de Bacchus barbu, ou l'ancien, notre collegue Mongez présente une conjecture nouvelle.

Où l'on vit d'abord une statue de Platon ; où le docte Winkelman, qui refuta cette opinion, trompé à son tour par le nom de Sardanapale, voulut voir un roi d'Assyrie, celui qui fut un prince juste et tempérant ; où M. Visconti crut retrouver un Bacchus vieux et barbu, et deviner, d'après une main droite, qui n'existe plus, le geste d'insouciance qui caractérise, à Anchiale, la statue de Sardanapale ; en cet ouvrage enfin, si diversement jugé, le citoyen Mongez propose de reconnaître l'empereur Elogabale ou Heliogabale. Tout rend son opinion très-plausible.

L'affectation de cet empereur de s'habiller comme les princes d'Assyrie ; les attributs du dieu Bacchus, qu'il aimait à emprunter ; le nom même de Sardanapale, inscription en effet digne de lui, et jusqu'à la barbe épaisse de cette figure, qui s'accorde bien avec l'habitude où étaient les artistes, de peindre avec de longues barbes les successeurs des Antonins, qui imitaient en cela les philosophes.

Au reste, (et c'est une réflexion du cit. Mongez lui-même) « Si la conjecture paraît moins vraisem» blable que d'autres, elle aura le sort de l'opi» nion de Winkelman, et il trouvera dans cette » conformité un motif de consolation. »

La classe de littérature et beaux arts peut naturellement faire succéder l'examen d'une production nouvelle des arts, à un point d'antiquité.

Le C. Camus, au nom d'une commission, a fait un rapport sur les nouveaux procédés du cit. Herhan, relativement à la stéréotypie.

On connait le mérite et l'utilité de cette invention moderne, qui tire son nom des caracteres fixes dont est composée chaque page des planches qui servent à l'impression, découverte qui fait tant d'honneur au cit. Didot. Le travail du cit. Herhan est bien propre à la perfectionner. Pour en donner une idée, je ne sais pas assez bien m'exprimer dans cette langue, et j'aime mieux laisser parler le rapporteur lui-même, chargé d'examiner ce mécanisme nouveau !

« Le cit. Herhan (dit notre collégue Camus) » découpe des tables de cuivre choisi, en bandes » égales à la largeur des parallépydes qui for» ment les types de l'imprimerie ; il les réunit » et les ôtire, au moyen d'une filiere, de ma» niere qu'ils sont parfaitement dressés sur toutes » leurs faces. On les coupe de longueur, on les jus» tifie : après quoi, on les emboite dans une » machine qui les porte perpendiculairement » sous un poinçon d'acier, portant une lettre » de l'alphabet. Le poinçon descend au moyen » de quelques coups de marteau ; mais un » tampon, dont il est garni, l'empêche de se » porter au-delà d'un certain terme ; d'où il ré» sulte que le caractere creux est enfoncé à une » profondeur parfaitement égale, dans chacun » des parallépydes qui sont présentés à son » action.

» Les types creux sont mis en casse, distri» bués comme le seraient des types saillans. » On compose la planche ; elle se trouve dans » le sens direct pour la lecture, de gauche à » à droite ; on corrige, en remplaçant le type » défectueux par un autre. La planche creuse » ou matrice est clichée à l'ordinaire ; après » cette opération, on désassemble, et les types » servent à former d'autres planches sembla» bles. »

Ce procédé, décrit avec tant de précision et de clarté par notre collégue Camus, procédé qui épargne plus d'une opération, permet le choix du métal, facilite la correction et ne laisse point oisifs les caracteres, paraît aussi ingénieux qu'utile, sur-tout quand l'auteur aura remédié à quelques inconvéniens qu'on y a remarqués ; il fait faire un grand pas à la stéréotypie, et suppose de longues recherches, des essais multipliés. Il est déjà reçu en divers lieux de l'Europe. Londres en fait usage. Peut-on douter de mettre empressement à accueillir les productions de nos artistes, quand les étrangers les honorent et les adoptent.

On ne supposera pas que le vain desir de délasser l'attention de nos auditeurs, et d'aller, comme le dit Boileau,

Du grave au doux, du plaisant au severe,

soit le seul motifs qui nous engage à passer de l'analyse de mémoires savans et séveres, à l'examen du *Panorama*. Où plus d'un curieux n'a vu qu'une imitation charmante de Paris, de Toulon, un spectacle enfin, le cit. Dufourny, au nom d'une commission, dont j'analyse le rapport, a reconnu un procédé savant, l'art profond de la perspective, celui de fondre habilement les couleurs, de ménager les jours, enfin de tromper par un artifice aimable les yeux les plus exercés.

C'est ici sur-tout que nous regrettons de ne pouvoir, par une analyse détaillée, mettre ceux qui nous écoutent à portée d'apprécier le mérite de l'invention de M. Robert Parker, d'Edimbourg, premier inventeur du *Panorama*, (ainsi nommé de deux mots grecs *παν* et *ὁραω*, vue de la totalité) invention introduite en France par l'américain Fulton, et perfectionnée par son compatriote James, à l'aide des artistes français Fontaine, Prévôt et Bourgeois.

Mais nous devons saisir une idée lumineuse qu'un examen approfondi a fait naître au rapporteur ; c'est qu'on entrevoit dans cette heureuse exécution la possibilité de tirer un grand parti de cette découverte, pour ajouter encore à l'illusion, à cet effet magique, qui donne tant de prix à la peinture. Le secret serait d'isoler le tableau, qui dès-lors, n'offrant plus à l'œil nul terme de comparaison, tromperait le spectateur, au point de le faire hésiter entre la nature et l'art. Et même, en supposant que cet isolement absolu fût impossible, toujours est-il constant que l'inventeur du Panorama, et ceux qui l'ont si bien secondé, ont avancé dans l'art d'éclairer les tableaux, de diriger les rayons de la lumiere ; procédé qui pourrait s'employer utilement à éclairer les Musées et toutes les Galeries destinées à renfermer les productions des arts.

Maintenant, pour suivre, même de loin, le citoyen Leblond, dans ses *Recherches sur Ephese*, il faudrait presque être tour à tour géographe, architecte, historien antiquaire, et sur-tout moraliste, car il semble être tout cela.

D'abord il nous montre le berceau de l'antique Ephese, sortie pour ainsi dire du sein des mers ; aidé de notre collégue Buache, il en trace le dessin, et rétablit dans leur juste place la ville ancienne et la nouvelle.

Il n'a pas oublié ce temple si célebre, mis au rang des sept merveilles du monde, que la fable, (bien avant celle de Lorette) fit descendre du ciel : avec la statue de Diane ; que d'autres attribuent à ces héroïnes imaginaires, connues sous le nom d'*Amazones*, et qu'une tradition, malheureusement plus fidelle, atteste avoir été consumé par ce fou, cet ambitieux, figure de tant d'Erostrates modernes.

Le citoyen Leblond sort avec plaisir de cette nuit fabuleuse, pour entrer dans les jours de l'histoire. Il nous montre un jeune conquérant, un héros invincible, consacrant ses victoires par des travaux plus paisibles et sublimes, et de la même main dont il fondait des villes, rétablissant Ephese, ainsi que tant d'autres cités, dans ses droits primitifs.

Il discute sur-tout avec sagacité un point longtems débattu parmi les savans, l'origine et la date des monnaies d'argent, appelées cistophores. Après avoir réfuté diverses opinions, le citoyen Leblond leur assigne leur véritable cause, leur époque précise. Entre ces cistophores, frappées en six villes de l'Asie mineure, il distingue celles d'Ephese, par les lettres numéraires qui se lisent dans le champ, et qui sont des dates d'années. Il prouve que celles-ci étaient frappées à chaque entrée d'un proconsul romain dans l'Asie, par Ephese, droit précieux, auquel les éphésiens

mirent un si haut prix, tant les grecs étaient passionnés pour toute espece de gloire. Ce sentiment, plus facile à admirer qu'à expliquer, était pour eux le premier besoin, et fit de la Grece le premier peuple de la terre.

Mais à la tête de ces titres d'honneur que réclame Ephese, notre collègue Leblond met avec raison celui d'avoir donné le jour à une foule d'hommes célebres. Il commence cette belle liste par Appelles, que Cos lui dispute en vain. Mais nous parlons d'Ephese, et elle n'existe plus! elle a disparu de dessus la terre avec Athenes, Rhodes, et la Grece entiere. Que dis-je? Appelles presque seul survit à sa patrie; que dis-je, il ne nous reste d'Appelles que le nom.

Pour effacer l'impression mélancolique que cette réflexion laisse dans l'ame, la poésie nous offre ses douces fictions. Une scene de comédie du citoyen Andrieux viendrait ici bien à propos. Ce n'est qu'une scene, étendue il est vrai, exposant dans un beau jour le contraste si frappant de la soif de l'or, avec l'amour de la médiocrité, et promettant avec le comique étourdi un but moral plus prononcé encore, si des occupations plus sérieuses permettaient à l'auteur de l'achever. Cette scene, qui a été entendue avec intérêt dans nos assemblées particulieres, devait être lue en cette séance; mais le cit. Andrieux a jugé lui-même qu'une scene détachée de l'ouvrage produirait moins d'effet, et ferait perdre, en quelque sorte, sa fleur à cette comédie.

Je ne puis même en dédommager le public, en disant ce que j'en sais, ce que j'en pense; si l'on doit s'interdire la satisfaction de louer ses collegues, à plus forte raison ses plus chers amis.

Tels sont les principaux travaux qui ont rempli nos séances pendant le dernier trimestre; je dis les séances, car il s'en faut bien que ce soient là toutes les occupations de la classe. C'est souvent dans le cabinet, dans l'atelier que ses membres travaillent le plus. C'est ailleurs qu'on peut juger les études, les talens de nos artistes, dont aimons pourtant à nous honorer. Nous réclamons aussi le droit d'annoncer, quoiqu'ils soient imprimés, les ouvrages publiés par nos collegues pendant ce même trimestre, ouvrages préparés souvent dans le sein de nos assemblées.

L'un des plus intéressans est la nouvelle édition du *Commentaire grec* de Simplicius, *sur le Manuel d'Epictete*, par Schweighœuser, associé; morceau précieux par la pureté, la vérité du texte, et par des notes savantes, dignes, en un mot, des ouvrages de l'éditeur.

Une note détaillée de notre collegue Langlès, contenant les ouvrages élémentaires, manuscrits, sur la langue chinoise, que possede la bibliotheque nationale, rassure les savans sur l'existence et l'ordre dans lequel ont été conservés 30 mille caracteres chinois, typographie unique en Europe.

A ces richesses que le citoyen Langlès, en gardien fidele, conserve religieusement et vante avec amour, il ajoute la ressource des caracteres tartares manchoux, qui peuvent conduire à l'intelligence de la langue chinoise, et même y suppléer.

Nous ne disons rien de deux copies figurées des inscriptions du bloc de marbre trouvé à Alexandrie, l'une faite par le cit. Conti, et l'autre par le cit. Marcel, présentée par le général Dugua; le cit. Ameilhon devant en rendre compte dans cette séance.

Nous ne ferons non plus qu'annoncer un rapport fait par le cit. Chaptal, au nom d'une commission, sur le nettoiement des statues de marbre, objet bien intéressant pour les artistes et pour les amis des arts.

Enfin, et il est doux de se reposer sur un pareil ouvrage, notre collegue Bitaubé vient de mettre au jour la traduction française d'un poëme allemand, en neuf chants, intitulé *Hermann et Dorothée*, nouveau même en Allemagne, et dont l'auteur est le célebre Goëthe.

Cette production littéraire du sol presque vierge encore de la Germanie, est digne de la langue de Gessner, digne de son auteur, de celui qui nous a attendris si délicieusement sur les peines de Werther, et qui partage la scene avec les Schiller, les Klopstock, les Kotsebue.

C'est une peinture naïve et fidelle de la vie domestique, des épanchemens d'une famille, de la confiance d'un voisinage; enfin des événemens les plus simples et non moins touchans, sur-tout d'un premier amour où l'on croit voir les mœurs de l'âge d'or, les longues amours de Jacob et de Rachel, enfin la nature même.

La traduction est simple, fraîche, pure; le ton en est parfaitement d'accord avec le sujet si doux, si naturel. On y reconnaît le traducteur d'Homere et l'écrivain modeste envers qui Goëthe peut aisément s'acquitter, en traduisant à son tour, dans sa langue, l'ouvrage qui approche le plus de la Mort d'Abel, le poëme touchant de Joseph.

## THÉATRE FEYDEAU.

*L'homme à grands sentimens* ou *le moraliseur*: tel est le titre d'un ouvrage en cinq actes et en vers, joué avec succès par les sociétaires de l'Odéon, réunis au théâtre Feydeau. Voici quel en est le sujet.

Lisimon, après avoir fait au Bengale une fortune considérable, revient en France dans l'intention de disposer de ses biens en faveur de ses neveux, mais décidé à reconnaître avant tout s'ils sont également dignes de ses bienfaits. L'un d'eux, Valsain, affecte les grands sentimens, garde dans ses démarches la plus scrupuleuse décence, et dans ses discours la plus rigoureuse moralité. Le *Tartuffe* de Moliere est un hypocrite de religion, Valsain est un hypocrite de mœurs. L'un affecte la charité, l'autre la bienfesance; comme Tartuffe, sous le manteau de la religion, Valsain, sous le voile de l'amitié, veut séduire la femme de son protecteur et de son ami.

L'autre neveu de Lisimon se nomme Florville. C'est un de ces jeunes gens, déjà si souvent dépeints au théâtre, qui à la plus mauvaise tête joignent un cœur excellent, qui livrés aux égaremens d'une jeunesse impétueuse, dissipent et perdent tout ce qu'ils possedent, tout, hors les sentimens d'honneur, et les affections généreuses qu'une bonne éducation ajoute à un bon naturel.

Pour éprouver ses neveux, Lisimon se présente successivement chez eux sous des habits différens; et d'abord chez Florville, sous le costume d'un usurier. Florville veut de l'argent, mais il n'a plus de gages à donner. Sa maison est vendue; son mobilier a disparu; il ne reste sur les murs que de vieux portraits de famille dont Florville n'a jamais vu ni connu les originaux. Le faux juif propose d'acheter cette galerie, la destinant, dit-il, très-plaisamment à un parvenu qui desire une collection d'ayeux distingués dans la magistrature et le militaire. Florville vend les siens pour 10,000 francs; mais en les livrant, il en met un à l'écart; Lisimon fixe le tableau, il reconnaît son portrait, et apprend que cette exception est un tribut payé par Florville à la reconnaissance. Lisimon met bientôt son neveu à une rude épreuve: il donne du portrait un prix fou, et ne reçoit qu'un refus; il menace inutilement de rompre le marché. Florville est inébranlable, et son oncle sort enchanté.

Sous le nom d'un parent et sous la livrée de la misere, Lisimon se rend chez Valsain et réclame des secours. Beaucoup de politesses, des phrases mielleuses, des promesses de service; *si jamais l'occasion se présente*: voilà ce qu'il reçoit de son neveu; il sort courroucé en désignant clairement celui des deux jeunes gens qui doit compter sur ses bienfaits.

Telle est l'action principale. L'action secondaire est l'intrigue que noue Valsain pour séduire la femme de son ami.

Sous le prétexte d'entretiens littéraires et de lectures instructives, Valsain a trouvé le moyen de faire consentir madame Gercourt à passer dans sa bibliotheque; elle est à peine arrivée que Valsain change de discours et fait succéder, au ton du philosophe et du sage, celui de l'amant passionné et de séducteur audacieux; une situation forte, dramatique et comique à-la-fois suit cette scene.

L'époux se fait entendre; madame Gercourt est obligée de se cacher derriere un paravent, et Valsain d'avouer qu'il a reçu chez lui une jeune ouvriere dont les parens ont besoin de ses secours. Gercourt lui annonce des soupçons sur la fidélité de sa femme; Valsain cherche à les détourner de lui en les faisant tourner sur son frere. Florville paraît, et se justifie avec l'accent de la franchise. Gercourt répond à cette justification par un badinage; il veut que Florville connaisse l'ouvriere cachée.... Florville court au paravent, apperçoit madame Gercourt, et la dérobe avec adresse aux regards de son mari. Bientôt il entraîne ce dernier loin de l'appartement de son frere, ménageant à-la-fois un époux que Valsain trahissait, l'honneur d'une femme imprudente, et celui même d'un frere qui venait de le desservir.

Malheureusement, à cette scene dont la situation est neuve, l'instruction très-forte et l'effet théâtral, succede un cinquieme acte froid, où l'aveu de madame Gercourt à son mari pouvait être amené d'une maniere plus adroite, et surtout moins larmoyante. En effet, où l'on ne doit entendre que l'aveu sincere et le langage franc d'une femme sûre de sa vertu, on n'aime point à trouver les gémissemens du remords et les larmes du repentir. Cette scene appartient au genre du drame: ce n'est pas à ce ton que devait se livrer l'auteur d'une comédie, qui, dans les 2e 3e et 4e actes, remplit si bien son titre. La reconnaissance de l'oncle est aussi faiblement amenée.

Le vers qui termine ainsi l'ouvrage: on peut

Être un moraliseur sans être un moraliste,

n'offre pas une expression parfaitement juste Sans doute, l'auteur desirait dire qu'on peut être moraliseur sans avoir de la moralité; mais, il ne le dit pas; car on peut être *moraliseur*, on peut même être *moraliste* sans être un homme moral.

On voit que le sujet de cette piece est au fond celui de *l'Habitant de la Guadeloupe*, et que la plupart des situations, celle de la vente des tableaux, celle de la femme obligée de se cacher, se trouvent dans quelques ouvrages modernes, ceux particuliérement des citoyens Mercier et Duval. Il paraît que ces derniers dans quelques parties, et l'auteur nouveau dans l'ensemble de son ouvrage, ont pris pour modele la piece anglaise, intitulée *l'Ecole du scandale*, de M. Sheridan. Malgré le défaut d'unité, malgré l'embarras de quelques scenes, l'invraisemblance de quelques moyens, il ne faudrait peut-être que quelques corrections habiles, et sur-tout un cinquieme acte plus plein, pour placer *le Moraliseur* parmi les ouvrages que l'on distingue le plus au théâtre. Déjà quelques changemens l'ont fait réussir complétement à la seconde représentation.

Indépendamment du mérite de situation, on doit remarquer celui du style à-la-fois naturel, coulant, correct et comique. Le rôle de Valsain est ce qu'il devait être: la période y est étendue, mesurée; les épithetes y sont nombreuses, les précautions fréquentes. On reconnaît à ce langage l'homme qui très-peu pénétré de ce qu'il dit, a besoin de préparer ce qu'il va dire. Florville a un tout autre ton. Son style est bref, sa phrase concise, le tour en est piquant, la saillie y domine, quand la mauvaise tête du personnage l'entraîne et le fait agir: quand c'est son cœur qui le fait parler, son vers est toujours concis, mais il est nerveux, fort de pensée et juste d'expression. Le rôle de Lisimon a un mélange de finesse et de bonhommie qui est d'un effet piquant.

La piece est jouée d'une maniere très-satisfesante. Dorsan rend avec beaucoup d'art le rôle difficile de Valsain; Barbier dans le rôle de Florville, mérite d'autant plus d'éloges, qu'il est moins accoutumé à en recevoir. Gaîté franche, débit juste, intelligence exacte du rôle, voilà ce qu'on a justement applaudi en lui. Il doit veiller cependant sur son geste qui est toujours un peu gauche, sur son attitude encore trop roide; mais ce sont là des obstacles qu'une longue habitude et un travail infatigable peuvent à peine surmonter. L'art peut ajouter aux graces, mais la nature seule les donne.

S....

## AU RÉDACTEUR.

*Sur l'embaumement des grands hommes en France, à l'imitation des égyptiens.*

Je sors, citoyen, de la bibliotheque nationale, et parmi les antiquités rares apportées d'Egypte, j'ai sur-tout remarqué la momie qu'on voit à gauche en entrant dans la salle des médailles. J'ai long-tems fixé les yeux sur cette figure rembrunie, et dont l'existence remonte peut-être à plus de trois mille ans. Cette tête, sans doute, me suis-je dit, a appartenu à quelque roi, à quelque conquérant, et ses traits en sont conservés à la postérité la plus reculée. Que les égyptiens étaient grands lorsqu'ils conçurent ainsi la sublime idée de transmettre aux siecles à venir l'image pour ainsi dire toujours vivante de leurs héros! Ce peuple philosophe avait voulu en quelque sorte créer l'immortalité des corps, ou du moins retracer l'effet des lois de la nature qui veulent que tout soit détruit. En effet, les fameuses pyramides et les autres monumens publics, restes de la grandeur des Ptolomée et des Sesostris, peuvent bien attester la gloire et la puissance des rois et des peuples de l'ancienne Egypte; mais ce qui justifie le plus à mes yeux leur antique renommée, c'est la magnificence de leurs tombeaux, et leurs soins religieux pour les morts. Cet acte seul de politique annonce une grandeur réelle dans les idées de leur gouvernement. Ceux qui savent assez apprécier le talent et le génie d'un grand homme pour desirer de le rendre en quelque sorte immortel, ne sont pas éloignés de devenir des grands hommes eux-mêmes.

De tant de héros qui ont illustré le monde, il ne reste plus que quelques cendres éparses çà et là dans leurs tombeaux. Il est vrai que les Appelles et les Phidias modernes peuvent bien transmettre leurs traits à la postérité; mais la toile et le marbre n'ont qu'une éloquence froide et inanimée; on n'éprouve jamais en voyant leurs productions le tressaillement de joie et d'admiration dont on est saisi en présence d'un héros bienfaiteur de l'humanité. En voyant aujourd'hui à la bibliotheque nationale l'armure de François 1er, je me suis bien rappelé qu'il fut le restaurateur en France des lettres et des

beaux-arts ; mais combien n'aurais-je pas été plus ému, si sous ce casque, sous ce bouclier, sous cette cuirasse j'avais pu voir encore debout ce même roi prisonnier de Charles V à Pavie ? ? ? Ah ! que j'aurais admiré sur-tout cette main écrivant, après sa défaite : *tout est perdu, madame, fors l'honneur.*

Pourquoi donc aujourd'hui que sous le nouveau gouvernement, encouragement et protection sont donnés aux arts et au génie, n'adopterait-on pas, en la perfectionnant encore, la pratique si ancienne en Egypte d'embaumer nos grands hommes après leur mort ? Si nous voulons devenir grands, et servir de modele aux autres peuples, commençons dès aujourd'hui à former la galerie des héros qui se sont immortalisés par leurs travaux ou leurs bienfaits. Là, l'homme de lettres, le philosophe et le guerrier viendraient pour ainsi dire étudier la physionomie du savant et du héros qu'ils veulent prendre pour modele. Peut-on douter de l'effet que produirait sur un jeune homme enflammé du noble desir de la gloire ou de l'amour des sciences, la figure naturelle et vraie d'un Desaix ou d'un Buffon, d'un Latour-d'Auvergne ou d'un Rousseau.

Cette idée que j'émets à la hâte ne peut être perdue pour un gouvernement qui a déjà tant fait pour la gloire et la prospérité nationale. En conséquence je desirerais que l'on nommât un conservatoire d'embeaumement pour les héros et les sages que la mort enleverait à leur siecle.

Le temple de Mars pourrait servir de galerie, pour les illustres guerriers que le gouvernement jugerait dignes de cet honneur.

Cette galerie ne serait ouverte au public que le 1er vendemiaire, époque de la translation et de l'inauguration du héros qui serait mort dans l'année. Cependant tant que la guerre serait déclarée avec l'étranger, on exposerait aux regards des enfans de la patrie, et de tous les citoyens français, la *galerie des héros.*

Le Panthéon français serait la demeure des sages et des philosophes qui auraient illustré leur siecle par leurs écrits. Le gouvernement jugerait ceux qui, après leur mort, seraient dignes de cet honneur. Le 1er germinal serait l'époque de leur translation et de leur inauguration au Panthéon. Tous les jours les jeunes gens seraient admis à les visiter.

Le conservatoire d'embeaumement pourrait se servir de la méthode de Ruich, pour conserver au naturel les traits et la figure des grands hommes qu'il embeaumerait, et ce serait à ses soins et à ses travaux que la France républicaine devrait un de ses plus beaux monumens, et l'un de ses plus précieux trésors en histoire naturelle.

ROBERT, le jeune, *de Sainte-Tulle, étudiant en médecine.*

---

Le voyageur, ami des arts, qui, dans le *Journal de Paris*, a parlé en homme parfaitement éclairé des différens ateliers du faubourg Antoine, a rendu notamment justice à la qualité des rasoirs du cit. le Petit-Walle, enclos des Quinze-Vingts ; il aurait pu ajouter encore quelques détails sur le goût et le talent de cet artiste dans la composition de ses nécessaires. Il est impossible d'imaginer comment, dans un très-petit volume, l'artiste a fait entrer une quantité étonnante d'objets d'utilité et d'agrément, que le choix des matieres, rend de toute solidité. Tout se trouve placé si artistement et avec un tel ordre, que sans soin, sans embarras, le possesseur trouve sous la main, et pour ainsi dire à tâtons, tout ce qui lui est utile. L'étui, en bois les plus rares et les mieux choisis, qui renferme tous ces petits meubles, exécutés dans la perfection, est aussi de la forme la plus agréable. Ceux du moindre prix, comme ceux les plus garnis sont tous du fini le plus précieux.

Cette lettre, en même-tems qu'elle est une justice, est encore un encouragement que je saisis l'occasion de rendre à cet artiste laborieux.

Salut et fraternité, *Signé*, LEBRUN.

---

*Le 7 brumaire an 9.*

CITOYEN, c'est par erreur que, dans votre feuille du 6 de ce mois, vous m'annoncez comme auteur du *Coup-d'œil politique de l'Europe.* Le seul ouvrage politique, imprimé sous mon nom, est *la Tribune publique* ou *Journal des élections*, pour lequel j'ai été proscrit en fructidor de l'an 5.

Veuillez insérer ma réclamation.

Salut et fraternité,

Votre concitoyen, GABRIEL LEBLANC.

## LIVRES DIVERS.

*L'Ami de la Nature* ou choix d'observations sur divers objets de la nature et de l'art ; par G. Toscan, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, et traducteur des voyages de Spallanzani (1), un vol. in-8° avec deux gravures.

A Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n° 12, près le Jardin des Plantes ; chez Merlin, libraire, quai des Augustins, et chez les principaux libraires ; prix 3 fr. et 4 fr. franc de port.

L'épigraphe indique le but de l'ouvrage : *Pour moi qui dans l'étude de la nature, n'ai d'autre objet que d'y trouver plus de motifs de l'aimer, c'est à la faire aimer que je veux destiner mes recherches.* Pour y réussir, il fallait la laisser aimable, et ne point effacer par de trop scientifiques descriptions ses brillantes couleurs. L'auteur a su éviter ce défaut. Les trois règnes de la nature paraissent tour-à-tour dans son livre, non sous les images de la destruction et de la mort, mais sous les formes du mouvement et de la vie. Se promene-t-il dans les champs de la botanique, c'est Flore qu'il peint ; toujours fraîche, toujours jeune, toujours riante ; et en touchant à ses bouquets, il se garde de les faner. Il n'oublie jamais l'homme dans ses tableaux. Qu'on lise ses *vues générales* et ses essais de *botanique morale*, et l'on sentira l'attrait qui suit cette science, quand on l'envisage dans ses rapports avec nos affections instinctives, quand on recherche ce qu'elle doit aux leçons de la nature, et jusqu'à quel point elle peut se lier à la morale, à l'éducation publique et à l'amour de la Patrie. Dans son article sur le *Sommeil des plantes*, avant d'en venir à l'exposition de ce singulier phénomène, il rassemble les divers rapports et les qualités semblables qui rapprochent les animaux et les végétaux. Son histoire naturelle et économique de *l'arbrisseau qui porte la cire*, offre une parure de plus pour les campagnes, et une nouvelle richesse pour la patrie.

Mais si l'on veut connaître le vrai caractere du talent de l'écrivain, on le verra dans le *fragment trouvé dans la bibliotheque du Muséum d'histoire naturelle.* C'est une scene pleine de grace, et sur laquelle une aimable et douce mélancolie répand un charme inexprimable. Les précepies y succedent aux images, sans détruire ni affaiblir l'intérêt. Les artistes, amis de la nature, y trouveront plus d'un sujet de tableau.

Après avoir parcouru quelques scenes du regne végétal, l'auteur passe aux animaux. On remarque d'abord *l'histoire du lion de la ménagerie et de son chien.* C'est la peinture fidelle de l'enfance, des jeux, de l'infortune et de l'attachement mutuel de ce fier animal et du chien, son compagnon de captivité. Quelque peu important que puisse paraître ce sujet à la plupart des hommes, il ne tiendrait qu'à eux d'en tirer plus d'une leçon.

Ce morceau est suivi de *Nouvelles découvertes sur les abeilles*, ce peuple industrieux à qui un aveugle, par des expériences multipliées, vient d'arracher le secret jusqu'alors inconnu de leur réproduction. Ces détails amenent des *réflexions* judicieuses *sur l'instinct des animaux.*

Nous ne nous arrêterons pas au projet que propose le citoyen Toscan d'un *Calendrier de la nature*, à la notice sur la vie de Linné, à celle où il rétablit l'histoire d'Ulisse Aldrovande, si défigurée par les biographes. Ces deux notices qui méritent d'être lues, sont précédées d'une lettre où l'auteur traite du *pouvoir de la musique sur les animaux.* Elle roule principalement sur le concert donné aux deux éléphans de la ménagerie par les meilleurs musiciens de la capitale.

» N'en déplaise au savant Haller, et à tous les phisiologistes qui ont travaillé comme lui, je crois, dit l'auteur, qu'il est plus raisonnable et surtout plus humain, d'étudier les ressorts et les fonctions de la vie dans la vie même, que de les aller chercher dans la mort ou dans les convulsions d'un animal expirant.

» Quoiqu'il en soit, je rends graces aux artistes qui, armés, non de scapels et d'instrumens de torture, mais de hautbois, de flûtes et de violons, sont venus exercer le charme de leur art sur deux êtres doués de sentimens, délier leurs facultés naturelles que l'esclavage tient enchaînées, réveiller dans leur esprit forestier l'instinct de leur premiere patrie, et les conduire enfin par les accens de la joie et de la tendresse jusqu'aux illusions de l'amour ; jouissance trompeuse à la vérité, mais qui du moins a laissé entrevoir la maniere dont ces animaux remplissent les fonctions auxquelles la nature les appelle pour la multiplication de leur espece. »

Les détails curieux que donne l'auteur sur ce concert, ainsi que son hymne à la mémoire du musicien de *Phedre* et de *Nephté*, annoncent qu'il a fait une étude approfondie des effets de l'art musical, et que son goût bien épuré distingue la véritable musique de ces imitations fausses et bisarres, qui étonnent les oreilles et ne disent rien à l'esprit ni au cœur.

Cet ouvrage est terminé par un *catalogue* raisonné *des animaux qui se trouvent actuellement dans la ménagerie du Muséum.* En présentant dans un même tableau leurs habitudes les plus remarquables, en rassemblant quelques traits de leur caractere, le cit. Toscan avertit qu'il a voulu seulement montrer dans le lointain les divers genres d'utilité et d'agrément qui résulteront un jour de pareilles études, lorsque placés dans des sites plus appropriés à leur nature, et jouissant de plus de liberté, ces animaux pourront donner plus d'essor à leur instinct et favoriser davantage les observations du philosophe.

A. DINGÉ.

(1) Cet ouvrage en six volumes in-8° avec figures se trouve chez le traducteur.

---

## AVIS.

LES commissaires liquidateurs des subsistances des troupes, étapes et convois dans toutes les divisions militaires de la France, et à l'armée de Mayence, dont l'exercice a commencé le 1er messidor an 6, et fini le 1er nivôse an 7, sous la raison Ferdinand, ayant jusqu'à ce jour employé tous leurs soins à faire acquitter les dépenses de ces différens services, et desirant mettre un terme à leur liquidation, et en même-tems satisfaire aux différens ordres qu'ils ont reçu du ministre de la guerre, ils invitent tous les comptables et autres personnes qui auraient encore des réclamations ou des pieces de dépenses à leur produire, de les leur adresser, d'ici au 30 frimaire prochain inclusivement, à leur bureau, rue de Lille, n° 552. Ils les préviennent que, passé ce terme, ils ne pourront plus recevoir ni reconnaître aucunes pieces ou réclamations, attendu qu'ils auront alors fini leur comptabilité et remis leurs comptes au gouvernement.

Lesdits commissaires déclarent en outre qu'ils se verront avec peine forcés à poursuivre les comptables et autres personnes qui, par leur faute, seront en retard, passé le délai ci-dessus, tant en reddition de leurs comptes que pour le remboursement des sommés qui leur ont été remises, ainsi que pour le montant de la valeur des denrées, effets et ustenciles confiés à leur garde, dont, à défaut desdits comptes, l'emploi ne se trouverait pas justifié.

*Signé*, LANFREY l'aîné, PATINOT.

---

### VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

Fête et bal, le 11 brumaire an 9, depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront une représentation de l'*Orpheline du village*, suivie de la premiere de l'*Héritage*, comédie-vaudeville.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS Auj. par ordre, *Œdipe à Colonne*, opéra en trois actes, suivi du ballet *du Berger Pâris.*

Le 19, *Bal masqué.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 6e repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes, préc. *du Trompeur trompé.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville ; Auj. *la jeune Indienne* ; *les trois Jumeaux vénitiens* ; et *les Marchés de Philis.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. pour la clôture, *l'Ecole des meres* ; *Teniers*, et *Scene premiere* ou *la Piece interrompue.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *Louise.* com. nouv. ; *le Moine* ; *le Sergent suédois*, pant. grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Zaïre*, trag. de Voltaire, suiv. de *Gilles toujours Gilles*, opéra comique.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 42.* *Duodi, 12 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 29 octobre (7 brumaire.)*

La flotte, commandée par l'amiral comte de Saint-Vincent, est arrivée le 4 brumaire à Torbay, après avoir laissé une forte division en croisiere sous les ordres de sir James Saumarez. Le *Royal Georges* s'est rendu à Portsmouth, à l'effet d'y recevoir le pavillon de sir Hyde Parker, qui doit être chargé cet hiver du commandement général de la flotte, dans l'absence du comte de Saint-Vincent, dont le projet est d'aller résider à Tor-Abbey.

Il y a eu des affiches incendiaires placées sur les murs à Doncester, Pontefract, Halifax, Wakefield et Huddersfield, invitant le peuple à se rassembler à jour désigné à Ackworthmoor, où on lui ferait part des motifs de l'assemblée et des opérations qu'il aurait à faire d'après une convention organisée et établie à Huddersfield. Les magistrats de ces différents endroits ont fait enlever les placards, promis une somme de 50 livres sterl. à ceux qui déclareraient les auteurs de ces affiches, et ont pris les mesures les plus sûres pour le maintien de la tranquillité publique.

Dans la journée du 28 vendemiaire il y a eu quelques désordres à Glasgow. La populace jetta dans la riviere des grains qu'un fermier conduisait au marché; des fenêtres furent cassées dans plusieurs boutiques. Les magistrats publierent une proclamation, promettant 20 guinées de récompense par chaque coupable qui serait dénoncé.

Le 29, environ 3000 charbonniers de Temsburg et des paroisses voisines vinrent à Bath pour demander au maire comment ils pourraient faire pour donner du pain à leurs familles. Le maire leur ayant répondu que rien ne pouvait être fait pour eux avant la rentrée du parlement, ils refuserent de se disperser. Les dragons d'Enniskillen furent appellés ainsi que les volontaires de Bath, et la tranquillité se rétablit.

Dans les derniers jours de la semaine passée, le cours des fonds publics a sensiblement baissé. On a attribué cette baisse à deux causes: 1°. le projet supposé de M. Pitt de fonder pour sept millions de billets flottans de l'échiquier; 2°. la proposition faite au très-honorable Isaac Corry, de prêter au gouvernement irlandais la somme de deux millions et demi, nécessaire pour indemniser les bourgs irlandais qui perdront les droits d'élection.

Sir George Yonge revient du cap de Bonne-Espérance. On dit ce gouvernement destiné à M. Sylvestre Douglas.

Vendredi dernier, le lord chancelier, le duc de Portland, le comte de Spencer, les lords Walsengham, Hawkesbury, Eldon, sir W. Scott et M. Windham, tous membres du conseil privé, s'assemblerent au bureau du commerce pour délibérer sur la somme des primes à accorder pour l'exportation des blés en Angleterre, et en présenter le tableau à la législature. La décision de la délibération de ce conseil n'est pas encore connue; mais la somme fixée pour les primes a été arrêtée pour être présentée au parlement.

Le gouvernement a fait faire dans l'Inde, par les dernieres dépêches de terre, des demandes considérables en riz.

On dit que sir Home Popham doit partir sous peu pour une expédition secrette.

Le prix moyen du sucre pendant la semaine derniere, a été de trois liv. st. 10 shellins 10 s. et demi le cent pesant.

Il est arrivé vendredi matin une malle de la Jamaïque: cinq personnes étant mortes pendant la traversée à bord du paquebot, il a été mis sous quarantaine à Falmouth, et les lettres ont été fumigées avant leur distribution.

La flotte sous les ordres du lord Keith est revenue à Tetuan, après avoir échoué dans son entreprise contre Cadix. On croit que de Tétuan elle a dû faire voile pour Livourne.

Un libraire vient de faire annoncer un demi million de romans à vendre.

*(Extrait du Sun et du Courier.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 11 brumaire.*

L'EXPOSITION des productions modernes sera terminée au Muséum central des arts, le 16 de ce mois. Le 18, les salles qui contiennent les statues, bas-reliefs et bustes antiques, seront ouvertes au public. On y entrera les 8, 9 et 10 de chaque décade aux heures accoutumées.

La beauté des salles, le grand nombre de chefs-d'œuvre qu'elles renferment, la richesse des marbres précieux qui y sont exposés, attireront la foule des curieux, des amateurs et des étrangers, à cette exposition, l'une de celles qui doivent le plus intéresser les vrais amis des arts et de la patrie.

On écrit de Morges, en date du 25 octobre. » Dès le printems dernier un ours aussi redoutable par l'énormité de sa taille, que par sa férocité, errait sur les montagnes de la Joux, portant la terreur parmi les bergers, et le carnage au sein des troupeaux; tous les chasseurs des communes voisines le poursuivaient vainement. Envain étaient-ils retournés vers la mi-septembre, sur l'invitation du préfet national, à cette chasse dangereuse; ils n'avaient pas été plus heureux. Nous apprenons que deux ou trois paysans ayant enfin aperçu les traces de ce monstre dans une montagne au-dessus de Gimel, prirent la courageuse resolution de tenter seuls au péril de leur vie, d'en purger la contrée. En conséquence, ils l'ont attendu à son passage, mardi dernier au soir. A peine l'animal a-t-il paru qu'ils l'ont étendu mort, percé de deux coups de fusil. Il pesait au-delà de 400 livres de 18 onces. Le lendemain les chasseurs l'ont transporté ici, et en ont tiré beaucoup d'argent; c'est ainsi qu'avec de la persévérance et du courage ces montagnards ont eu la satisfaction, tout en fesant un profit considérable, de délivrer la contrée des ravages d'un animal cruel et dangereux.

---

*PROGRAMME du monument à ériger en l'honneur du général Desaix.*

Dès que la renommée eut publié la mémorable victoire de Maringo, et la perte de ce général, aussi habile que modeste, aussi juste que vaillant, dont le nom est honorablement lié aux brillans succès de cette journée, des regrets universels et profondément sentis se mêlerent à l'allégresse commune, on éprouva le besoin d'arrêter et de reposer sa pensée sur l'éclat et l'étendue de ce triomphe, pour qu'il ne parût pas rapidement acheté, et la douleur, dans les premiers instans, sembla dérober quelque chose à l'admiration publique.

Mais les regrets et la douleur qu'inspire la perte d'un guerrier cher à la patrie, et recommandable par ses talens et par ses vertus, ne sont pas des sentimens éphémeres ni stériles; on dirait qu'ils participent de la nature de ceux qui animent les héros eux-mêmes et s'agrandissent avec leur objet; ils aiment à s'étendre et a se propager dans la durée comme dans l'espace, ils s'adressent à tout ce qui peut leur correspondre, à la postérité qui peut les entendre; ils trouvent un adoucissement consolateur à se perpétuer par des monumens durables; c'est la génération présente qui s'empresse de transmettre un grand nom aux générations futures.

Tels sont les sentimens qui ont donné l'idée d'une souscription pour consacrer un monument à la gloire du brave et vertueux Desaix: hommage intéressant et libre, par lequel des citoyens, en grand nombre, ont voulu signaler leurs affections civiques et leur reconnaissance pour les services éclatans qu'il a rendus à la république. Le zele qui croit toujours avoir un devoir à remplir quand il lui reste un desir à satisfaire, ne s'est point cru dispensé de payer sa dette individuelle par les sages dispositions que le gouvernement prenait en même-tems pour acquitter la dette de la patrie. Il a trouvé une jouissance de plus, dans cet accord de l'opinion et de l'autorité.

Les souscripteurs dans leur assemblée générale du 7 thermidor ayant nommé un comité, le premier soin de ce comité a dû être d'aviser aux moyens d'accomplir le vœu énoncé dans la souscription même, en se réservant les soins et les détails administratifs que cette tâche comporte. Il a pensé que la voie d'un concours pour la partie d'art était la plus juste, la plus favorable à l'émulation et la plus propre à donner d'heureux résultats. Il fait, en conséquence, un appel au génie des artistes, et les invite à lui transmettre leurs projets, plans, dessins, modeles ou esquisses d'un monument destiné à honorer la mémoire du général Desaix. C'est à l'idée d'un monument d'utilité publique, que le comité a cru devoir s'arrêter; cette désignation précise a paru plus convenable pour fixer la pensée des artistes, et leur indiquer le but du concours. L'objet en étant mieux déterminé sera plus heureusement rempli. Tel est l'espoir du comité, dont le desir, comme le devoir, est de concourir en ce qui dépend de lui à l'accomplissement du vœu de la souscription.

Le sujet proposé est une *fontaine publique* destinée, par son ensemble et par ses ornemens, à rappeler les circonstances les plus mémorables de la vie du héros que la France regrette. Ce monument sera élevé sur *la place Thionville*, (ci-devant Dauphine), conformément à la permission qui a été accordée par le gouvernement. L'échelle pour les dessins sera de 5 centimetres pour un metre; et celle pour les modeles d'un décimetre par metre.

Les concurrens joindront à leurs projets un apperçu de la dépense qui ne pourra excéder la somme de *vingt-cinq mille francs*; cette condition est de rigueur. Les auteurs mettront une devise à leur ouvrage, et y attacheront un billet cacheté, contenant la même devise et leur nom, ainsi que leur demeure; ce billet ne sera ouvert que dans le cas où l'ouvrage obtiendrait la préférence.

Les ouvrages destinés au concours seront envoyés, franc de port, au cit. Delessert, banquier, secrétaire du comité, rue Coq-Héron, n°. 181; il donnera de chaque piece un récépissé dans lequel il relatera la devise ou l'épigraphe en y ajoutant un numéro qui constatera l'ordre de réception. Le concours sera ouvert jusqu'au 1er pluviôse prochain.

Les projets et modeles seront exposés au public avant le jugement qui sera prononcé sur le mérite des ouvrages. Ces ouvrages seront jugés par un jury d'artistes, adjoints au comité, et désignés à cet effet, par les concurrens eux-mêmes. Ceux-ci sont, en conséquence, invités à joindre à leurs projets et mémoires, une liste des artistes qu'ils desirent avoir pour juges au nombre de treize.

Il sera formé, sur le relevé de ces listes particulieres et à la majorité, une liste définitive des artistes qui composeront le jury conjointement avec les membres du comité. L'auteur du projet qui obtiendra le prix sera chargé de l'exécution sous la surveillance du comité, et il sera décerné deux *accessit*: le premier, d'une médaille d'or de la valeur de 500 fr.; le second, d'une dite de la valeur de 300 fr. aux auteurs des deux projets qui approcheront le plus du but, et qui en seront jugés dignes par le jury.

Arrêté dans la séance du 12 vendemiaire an 9:

*Signé*, PASTORET, *président.*

DELESSERT, *secrétaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 3 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le ministre de la guerre fera imprimer avant le 11 brumaire l'état des objets d'habillemens qui ont été distribués aux différens corps de la république pendant le cours de l'an 8.

II. Cet état sera divisé en autant de colonnes qu'il y a eu de marchés différens, et contiendra le prix que coûte chaque objet à la république.

III. Cet état sera envoyé à tous les généraux en activité, à tous les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et à tous les chefs de brigade, d'escadron et de bataillon de tous les corps de la république.

IV. Il sera réuni dans chaque armée un conseil d'administration, présidé par l'inspecteur de l'infanterie; et un dans chaque division militaire, présidé par le général commandant la division. Ce conseil sera composé, savoir:

Aux armées: de l'inspecteur d'infanterie, président, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux

revues, nommé par le ministre de la guerre ; et d'un capitaine choisi par le conseil d'administration de chaque corps, autre que ceux qui auront été chargés de la réception desdits habillemens.

Dans les divisions militaires, du général commandant la division, président, d'un inspecteur ou sous inspecteur aux revues, nommé par le ministre de la guerre ; et d'un capitaine choisi par le conseil d'administration de chaque corps, autres que ceux qui auront été chargés de la réception desdits effets d'habillemens ; dans l'un et dans l'autre, l'adjoint de l'inspecteur aux revues fera les fonctions de secrétaire.

S'il arrivait qu'il ne se trouvât qu'un seul corps dans la division, le général commandant la division nommera parmi les officiers de ce corps, ou autres employés sous ses ordres, ceux qui devront composer le conseil, de maniere que dans chaque division, le conseil extraordinaire d'administration soit composé de cinq membres, au moins, compris le président.

V. Ce conseil d'administration dressera un procès-verbal qui spécifiera,

1°. Si les effets portés dans l'état imprimé ont été livrés ;

2°. S'ils étaient de bonne qualité.

VI. Les procès-verbaux seront rédigés par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et envoyés par le conseil extraordinaire d'administration au ministre de la guerre, qui en fera son rapport au conseil d'administration des consuls.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. I^er. Le ministre de la guerre fera imprimer, avant le 11 brumaire, l'état des chevaux donnés pendant l'an 8 à chaque régiment de cavalerie et à chaque train d'artillerie d'armée. Il distinguera, dans une colonne, les chevaux provenant de la levée de 40,000, et dans d'autres colonnes, les chevaux provenant de différens marchés ; il y aura autant de colonnes qu'il a été passé de marchés ; le prix des chevaux y sera mentionné.

II. Cet état sera envoyé à tous les généraux de division employés, aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires-ordonnateurs, aux chefs de brigade et d'escadron de tous les régimens d'artillerie à cheval, à tous les chefs de brigade et de bataillon d'artillerie.

III. Il sera tenu dans chaque armée et dans chaque division militaire un conseil extraordinaire d'administration, présidé par l'inspecteur général de la cavalerie et par le général de division commandant dans les divisions militaires. Ce conseil sera composé d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues nommé par le ministre de la guerre, et d'un capitaine choisi par le conseil d'administration de chaque régiment de cavalerie et des bataillons du train d'artillerie.

Ces capitaines ne pourront pas être pris parmi ceux qui auraient été chargés de la réception des chevaux ; l'adjoint de l'inspecteur aux revues fera les fonctions de secrétaire.

S'il arrivait qu'il ne se trouvât dans une division qu'un seul corps de cavalerie ou un bataillon du train d'artillerie, le général commandant la division nommera parmi les officiers de ces corps ou autres employés sous ses ordres, ceux qui devront entrer dans le conseil, de maniere que, dans chaque division, le conseil d'administration soit au moins composé de cinq membres, le président compris.

IV. Le conseil d'administration vérifiera si effectivement les différens régimens de cavalerie ont reçu les chevaux, conformément à l'état imprimé. Des observations seront faites sur la qualité desdits chevaux, en distinguant les marchés d'où ils proviennent.

V. Les procès-verbaux seront rédigés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, et le conseil extraordinaire d'administration les enverra au ministre de la guerre, qui en fera son rapport au conseil d'administration des consuls.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-détat*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. I^er. Le ministre de la guerre fera imprimer, avant le 11 brumaire, un état des différens effets d'harnachement fournis aux différens régimens de la république pendant l'an 8.

II. Cet état sera divisé en autant de colonnes qu'il y a eu de marchés différens : le prix de chaque objet sera mentionné.

III. Cet état sera envoyé aux généraux de division employés, aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux chefs de brigade et d'escadron et aux différens conseils d'administration des divers corps de l'armée.

IV. Il sera dressé par le conseil d'administration qui devra se tenir, en conséquence de l'arrêté du même jour, un procès-verbal particulier qui constatera si ces objets ont été reçus par les corps, et s'ils étaient de bonne qualité.

V. Ces procès-verbaux seront rédigés par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et envoyés par le conseil extraordinaire d'administration au ministre de la guerre, qui en fera son rapport au conseil d'administration des consuls.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA GUERRE.

Les pensions des militaires avaient été converties en vertu de la loi du 28 frimaire an 7, en solde de retraite.

Mais jusqu'à cette heure ils n'avaient pu obtenir qu'un traitement provisoire, jusqu'à ce que l'on ait pu les liquider, et leur donner leur traitement définitif conformément aux lois.

Il aurait fallu trois ans au 21^e bureau du ministere de la guerre, pour opérer ladite liquidation. Ainsi, pendant ces trois ans, les militaires ayant droit à des pensions de retraite, n'auraient eu que le *minimum* de cette pension. Le ministre de la guerre, en conséquence des ordres du gouvernement, vient d'ordonner l'établissement d'un *bureau temporaire*, qui sera chargé de liquider toutes les pensions de retraite, et d'achever ce travail en trois mois.

Le 21^e bureau du ministere de la guerre reste chargé des liquidations courantes, à commencer du 1^er vendemiaire an 9, et par ce moyen il se trouvera toujours au courant du travail.

Pour l'exécution des disposition ci-dessus, le ministre de la guerre a arrêté ce qui suit :

*Liquidation des soldes de retraite.*

Ce bureau aura pour chef l'inspecteur en chef Villemanzy.

Il sera partagé en deux divisions, une chargée de la liquidation des soldes de retraite, en exécution de la loi du 28 fructidor an 7, et une des soldes de retraite, en exécution de l'arrêté des consuls du 11 prairial an 8.

Chacune de ces divisions aura pour chef un des inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues employés à Paris ou dans la 17^e division : ils seront désignés par le comité des inspecteurs.

Chacune de ces divisions sera partagée en quatre sections, qui auront chacune pour chef un des adjoints aux inspecteurs en chef, inspecteurs ou sous-inspecteurs employés à Paris ou dans la 17^e division.

Il y aura pour chaque section trois liquidateurs et un expéditionnaire.

Ces vingt-quatre liquidateurs seront choisis parmi les employés dans les bureaux, jouissant d'un traitement de 2100 fr. et au-dessus.

Le secrétaire-général s'entendra avec les chefs des différens bureaux pour désigner ces liquidateurs : il devra les prendre dans les bureaux où leur absence momentanée deviendra moins sensible.

Les expéditionnaires seront choisis de la même maniere.

Les membres de ce bureau temporaire entreront à huit heures du matin et sortiront à deux, rentreront à six et sortiront à dix.

Il sera accordé à la fin du travail une gratification extraordinaire à chaque section ; cette gratification sera proportionnée à la quantité des liquidations qui auront été faites par chacune d'elles.

Les employés au bureau temporaire, qui auront développé le plus de talent et de zele, auront acquis des droits à un prompt avancement et à la reconnaissance du gouvernement et du ministre.

L'inspecteur en chef Villemanzy aura le travail avec le ministre ; à son défaut, il sera remplacé pour cet objet par l'un des inspecteurs, chefs des divisions.

Le 21^e bureau n'étant plus chargé que du travail courant, les auxiliaires passeront au bureau temporaire pour l'expédition des brevets, et cependant n'y seront successivement attachés qu'à mesure des besoins.

Le ministre recommande au chef du 21^e bureau l'exécution littérale et prompte des deux derniers paragraphes de l'ordre du premier consul, en date du 9 de ce mois.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, LACUÉE.

*Le ministre de la guerre, au général commandant la division militaire. — Paris, ce 10 brumaire, an 9 de la république française.*

Je vous ai annoncé, citoyen général, par ma lettre du 30 vendemiaire, le resultat des efforts que le gouvernement venait de faire pour mettre au courant la solde de l'an 8, et qu'il se préparait à en faire incessamment de nouveaux.

La promesse d'un gouvernement juste et sage n'est jamais vaine ; en voici la preuve.

Quatre millions viennent d'être mis à ma disposition, pris sur les fonds de l'an 8, et pour subvenir à la solde arriérée de l'an 8. Vous en trouverez ci-joint la répartition.

Les consuls veulent que je donne les ordres nécessaires pour que ces sommes soient spécialement destinées à payer ce qui est dû aux soldats et officiers des corps, en ne payant les états-majors, commissaires des guerres, que dans le cas où ils seraient plus arriérés que les soldats.

C'est sur vous spécialement que je compte pour que leurs ordres soient ponctuellement exécutés.

Dès l'instant où vous aurez reçu cette lettre, vous appellerez près de vous le commissaire ordonnateur de votre division, et vous lui prescrirez de vous présenter, sous trois jours, un état de répartition faite d'après les principes énoncés dans l'ordre des consuls, et vous m'enverrez de suite la copie du tableau de répartition que vous aurez fait de concert.

Afin de mettre le gouvernement à portée de solder de suite tout ce qui peut être dû pour l'an 8 aux militaires en activité ou pensionnés dans l'étendue de votre division, vous m'enverrez en même tems un tableau qui contiendra l'état de la solde arriérée. Cet état, dressé par l'inspecteur aux revues et le commissaire-ordonnateur, devra être divisé par département. Le nombre des colonnes sera déterminé comme il suit :

1°. La gendarmerie ;

2°. Les vétérans nationaux ;

3°. Les prisonniers de guerre ;

4°. Les officiers-généraux et états-majors ;

5°. Les corps ou détachemens des corps ;

6°. Les dépôts ;

7°. Les soldes de retraites provisoires et définitives.

L'importance de l'objet dont je vous entretiens, ne me permet pas de douter du zele que vous apporterez à son exécution.

Afin que le gouvernement puisse être assuré à l'avenir que, conformément à ses intentions, la solde de l'an 9, est constamment au courant, et afin qu'il puisse faire à tems les fonds nécessaires pour son acquittement, vous vous ferez remettre le 15 de chaque mois un état des sommes payées dans votre division pour la solde des troupes pendant le mois précédent, et un état apperçu des sommes qui seront nécessaires pour le paiement du mois suivant.

Le premier de ces états vous sera fourni par le payeur de votre division. Il sera signé de lui et visé par le commissaire ordonnateur. Le second sera fait par le commissaire lui-même.

Dès l'instant où la solde arriérée de votre département sera soldée ; le gouvernement s'occupera à payer ce qui peut être dû pour les loyers de caserne, les étapes et convois, et enfin toutes les différentes parties du service qui peuvent avoir éprouvé des retards.

Vous voudrez bien, citoyen général, faire dans les vingt-quatre heures, mettre à l'ordre de chaque corps, en garnison dans le lieu de votre résidence, un extrait de cette lettre, en adresser un aussi dans les vingt-quatre heures aux corps qui sont en garnison dans les autres places de votre commandement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre dans les vingt-quatre heures, du moment où vous l'aurez reçue.

Je vous salue,

*Signé*, LACUÉE.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Instruction pour l'inspecteur-général de la navigation et des ports, les inspecteurs particuliers, les préposés aux arrivages par eau, et les dégustateurs.*

Les approvisionnemens de cette grande commune dépendent essentiellement du maintien du bon ordre sur la riviere et sur les ports, et de la conservation des denrées et marchandises qui y sont déposées. Il est donc extrêmement important d'établir à cet égard une surveillance

exacte ; et le meilleur moyen d'y parvenir est de déterminer, d'une maniere précise, les fonctions des divers préposés auxquels elle est confiée ; c'est le but de la présente instruction.

Art. Ier. Les fonctions de l'inspecteur-général et des inspecteurs particuliers de la navigation et des ports, consistent principalement à veiller à l'exécution des lois et réglemens de police qui concernent la riviere, les ports, quais et berges ; à requérir les commissaires de police de constater les contraventions ; à faire des rapports de tout ce qui vient à leur connaissance relativement au service dont ils sont chargés ; à maintenir l'ordre sur la riviere et les ports ; à faire exécuter les décisions et ordres du préfet, qui leur sont adressés, et à en rendre compte.

Leur surveillance s'étend sur la riviere, les ports et berges ; elle s'étend aussi sur les ponts, les trottoirs et les quais, depuis le parapet jusqu'au ruisseau, qui fait la séparation d'avec la chaussée ou le pavé principal.

Elle est divisée en quatre arrondissemens, savoir :

Celui des ports du haut, rive droite.

Il s'étend depuis la barriere de la Rapée jusqu'au Pont-au-change inclusivement. Il comprend l'île-Louvier, la grande estacade, l'île de la Fraternité, en descendant le long des quais de l'Union et de la République jusqu'à l'emplacement du ci-devant Pont-Rouge, et la partie droite de l'île de la Cité.

Le bureau sera placé au port de la Grève, le plus près du corps-de-garde que faire se pourra.

Celui des ports du haut, rive gauche.

Il commence à la barriere de la Garre et finit au Pont-Michel. Il comprend la partie gauche de l'île de la Fraternité, depuis l'estacade jusqu'à l'emplacement du ci-devant Pont-Rouge, la partie gauche de l'île de la Cité jusqu'au Pont-Michel inclusivement, et la Halle-aux-Vins.

Le bureau est placé sur le Port-Bernard, vis-à-vis de la halle.

L'arrondissement des ports du bas, rive droite.

Il s'étend depuis le Pont-au-Change, jusqu'à la barriere des Bons-Hommes. Il comprend la partie droite de l'Isle-du-Palais jusqu'au massif du Pont-Neuf.

Le bureau est au Port-Nicolas, près le corps-de-garde.

Enfin l'arrondissement des ports du bas, rive gauche.

Il s'étend depuis le Pont-Michel jusqu'à la barriere de la Cunette, et comprend la partie gauche de l'Isle-du-Palais jusqu'au massif du Pont-Neuf inclusivement.

Le bureau est placé au port de la Grenouillere, près du corps-de-garde.

L'inspecteur-général a son bureau en sa demeure.

II. Les inspecteurs particuliers alterneront pour leur service.

L'alternat aura lieu tous les six mois, à compter du 1er vendemiaire dernier ; il s'opérera circulairement dans l'ordre ci-après.

L'inspecteur du haut, rive droite, passera le 1er germinal prochain, dans l'arrondissement du bas, même rive.

L'inspecteur de l'arrondissement du bas, rive droite, passera dans celui du bas, rive gauche.

L'inspecteur de l'arrondissement du bas, rive gauche, passera dans celui du haut, même rive.

L'inspecteur de l'arrondissement du haut, rive gauche, passera dans celui du haut, rive droite ; et ainsi successivement.

III. L'inspecteur-général, les inspecteurs particuliers et les autres préposés se rendront tous les jours ; à l'exception des décadis et des jours de fêtes nationales, dans leurs bureaux, avant l'ouverture des ports. Chaque inspecteur particulier fera sonner, par les préposés aux arrivages, dans son arrondissement, la cloche destinée à marquer les heures de travail sur les ports.

Il devra y avoir quelqu'un dans les bureaux pendant tout le tems que les ports seront ouverts, à l'exception cependant du bureau de l'inspecteur particulier de l'arrondissement du bas, rive gauche.

IV. En cas de maladie, ou de tout autre empêchement, l'inspecteur-général sera remplacé par celui des inspecteurs particuliers qui sera désigné par le préfet ; et quant aux autres préposés, l'inspecteur-général prendra les mesures convenables pour que le service ne souffre pas de leur absence, et il en rendra compte.

V. Lorsqu'une inspection se trouvera surchargée, l'inspecteur-général pourra y faire passer l'inspecteur le moins occupé, à la charge d'en rendre compte immédiatement.

Il pourra également, lorsque les circonstances l'exigeront, donner l'ordre aux inspecteurs particuliers, et aux autres préposés de se porter, les jours de décadis et de fêtes nationales, sur les parties des ports et de la riviere, où leur présence serait nécessaire.

VI. Chaque inspecteur particulier fera des tournées dans toute l'étendue de son arrondissement, le plus souvent qu'il lui sera possible, en observant de se tenir plus particulierement sur les ports où les travaux sont le plus en activité.

VII. L'inspecteur-général fera de son côté des tournées dans les divers arrondissemens, et visera les registres des inspecteurs et des autres préposés.

VIII. Les inspecteurs particuliers et les autres préposés recueilleront tout ce qui viendra à leur connaissance relativement au service qui leur est confié, ainsi que tous les faits qui peuvent intéresser l'administration. Ils en rendront compte par écrit à l'inspecteur-général, qui en fera rapport au préfet.

IX. L'inspecteur-général sera en outre tenu de faire des rapports des événemens importans qui parviendraient à sa connaissance par toute autre voie que celle des préposés, et de transmettre les observations qu'il jugera nécessaires, relativement aux réparations des ports, aux entraves que la navigation éprouverait, aux facilités qu'il conviendrait de lui donner, à toutes les causes présentes ou éventuelles de disette ou d'abondance, de trouble ou de tranquillité, et enfin sur tous les objets confiés à sa surveillance.

X. S'il arrivait quelqu'événement extraordinaire sur la riviere ou sur les ports, comme naufrage ou incendie, il en sera sur-le-champ donné connaissance à l'inspecteur-général, au commissaire de police et au préfet.

L'inspecteur-général prendra provisoirement les mesures nécessaires, et en rendra compte de suite au préfet.

XI. L'inspecteur-général tiendra la main à ce que les décisions et les ordres qu'il recevra du préfet, soient exécutés avec exactitude et célérité ; il peut, à cet effet, en cas de besoin, requérir la force armée de lui prêter main-forte.

Il pourra même dans les cas urgens, et seulement en ce qui concerne le service de la riviere, des ports et de la halle aux vins, donner provisoirement des ordres sous le titre de consigne.

Il pourra aussi, en cas d'urgence ou de péril imminent, accorder les permissions nécessaires, mais il en rendra compte sur le champ au préfet pour avoir son approbation.

XII. L'inspecteur-général tiendra deux registres ; sur l'un il fera enregistrer sommairement toutes les pieces qu'il recevra ou qu'il visitera ; et sur l'autre il fera transcrire tous ses rapports et sa correspondance.

XIII. Les inspecteurs particuliers doivent se faire représenter, par les conducteurs des bateaux les passavants qu'ils ont du obtenir à leur passage à la Rapée.

Ils donneront les permis de mettre en décharge.

Ils tiendront un seul registre, sur le quel ils enregistreront leurs rapports et leur correspondance.

XIV. Les préposés aux arrivages par eau, établis à la barriere de la Rapée et à celle de la Cunette, sont sous la surveillance immédiate de l'inspecteur-général. Ils sont chargés de recevoir la déclaration de tous les bateaux et trains qui arrivent pour l'approvisionnement de Paris, ou qui sont destinés à passer debout ; de viser les lettres de voitures, de et délivrer des passavants aux conducteurs, pour qu'ils puissent lâcher ou garrer leurs bateaux ou trains, dans les ports qui leur seront désignés, suivant leur tour d'enregistrement ou d'arrivage.

XV. Le préposé en chef, aux arrivages de la Rapée, doit distribuer son service de maniere qu'il y ait toujours deux préposés et deux mariniers en exercice, depuis le point du jour jusqu'à la nuit, savoir : un des proposés dans le bureau, pour y recevoir les déclarations des conducteurs ou propriétaires de bateaux ou trains arrivans, les enregistrer, viser les lettres de voitures, et délivrer les passavants ou les passe-de-bout nécessaires ; et l'autre préposé est un marinier, pris alternativement, pour aller au-devant des bateaux et des trains qui entrent, obliger les conducteurs à en faire la déclaration, ou constater leur négligence ou leur refus ; et enfin veiller à ce qu'ils garrent aux lieux indiqués.

XVI. Le préposé en chef aux arrivages à la barriere de la Cunette, réglera son service de maniere qu'il y ait, pendant tout le jour, un préposé et marinier prêts à aller au-devant des bateaux qui montent ou descendent, recevoir les déclarations, viser les lettres de voitures et délivrer des passavants, et à ce qu'il y ait, pendant la nuit, un préposé et un marinier en exercice pour empêcher la sortie des bateaux et des trains, ou constater les contraventions.

XVII. Les préposés aux arrivages, tant du haut que du bas, veilleront à ce qu'il ne sorte de Paris aucun bateau chargé de bois ou de charbon de bois, ni aucun train de bois de chauffage, sans un ordre du préfet.

Dans le cas où ils n'auraient pu empêcher la sortie de trains ou de bateaux chargés de ces combustibles, ils les suivront, autant que faire se pourra ; et s'ils les voyaient garrer, ils inviteront le maire du lieu ou son adjoint à constater le fait, et à consigner provisoirement les trains ou les bateaux, aux frais et risques de la marchandise, et à leur remettre la copie des procès-verbaux qu'ils enverront de suite à l'inspecteur-général, qui les transmettra au préfet.

XVIII. Ils auront un registre sur lequel ils transcriront leurs rapports et leur correspondance.

XIX. Le préposé en chef aux arrivages du haut, dressera, chaque jour, l'état des arrivages de la veille ; il l'enverra à l'inspecteur-général, qui le fera parvenir au préfet.

Un double de cet état sera aussi remis à l'inspecteur-général, qui en fera faire des extraits pour les inspecteurs particuliers, afin que chacun d'eux connaisse les bateaux et les trains destinés pour son arrondissement.

Le préposé en chef aux arrivages du haut, adressera aussi au contrôleur-général du recensement et du mesurage des bois et charbons, un extrait de l'état des bois de chauffage et des charbons de toute espece arrivés à Paris.

Le préposé aux arrivages du bas dressera les mêmes états et extraits, mais il est autorisé à ne les remettre que deux fois par décade, le primedi et le sextidi.

XX. Les préposés aux arrivages sur les ports n'étant qu'au nombre de trois, dont un pour l'arrondissement du haut, rive droite ; un pour l'arrondissement du haut, rive gauche, et l'autre pour l'arrondissement du bas, rive droite, l'inspecteur particulier de l'arrondissement du bas, rive gauche, est tenu d'y en remplir les fonctions.

XXI. Chacun de ces préposés est sous la surveillance immédiate de l'inspecteur particulier de son arrondissement, et le supplée en cas de besoin.

XXII. Il doit se rendre tous les jours au bureau de l'inspecteur particulier, avant l'ouverture des ports, et n'en sortir qu'après la fermeture.

XXIII. Les préposés aux arrivages sur les ports sont chargés de recevoir la déclaration des marchandises et denrées qui doivent être déchargées sur les ports, de vérifier les lettres de voitures, et d'enregistrer toutes les denrées et marchandises par quantité et especes, sur un registre qu'ils sont obligés de tenir.

XXIV. Ils dresseront, chaque jour, d'après ce registre, l'état des marchandises et denrées déchargées la veille ; cet état sera visé par l'inspecteur particulier, et envoyé à l'inspecteur-général qui le transmettra au préfet.

XXV. Les inspecteurs particuliers et les préposés aux arrivages sur les ports, sont chargés de prendre des renseignemens nécessaires pour connaître les prix des différentes denrées ou marchandises vendues sur les ports, et notamment de celles sujettes aux droits d'octrois, à l'exception cependant du vin, du bois de chauffage et des charbons. Ils doivent en tenir note, et en former état par chaque décade ; ils l'enverront le primedi à l'inspecteur-général, qui le transmettra au préfet.

( *N. B.* Ces états étant destinés à concourir à la formation du registre des mercuriales, l'inspecteur-général, les inspecteurs particuliers et les préposés aux arrivages sur les ports ne sauraient prendre trop de précautions pour parvenir à se procurer des renseignemens certains. )

XXVI. Les dégustateurs sont chargés de goûter tous les vins qui arrivent et se déchargent sur les ports, on à la halle aux vins.

Ils doivent aussi déguster les vins qui se trouvent dans les magasins et chez les marchands de l'intérieur.

XXVII. Leur service sur les ports et à la halle, sera réglé, tous les mois par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui devra en rendre compte au préfet.

XXVIII. Sur les ordres de l'inspecteur-général, les dégustateurs pourront requérir les commissaires de police des divisions qui leur seront désignées, de les assister dans les visites qu'ils devront faire chez les marchands de vin et dans les magasins de l'intérieur.

Les dégustateurs remettront à l'inspecteur-général, des rapports de leurs opérations, immédiatement après qu'elles seront terminées, et l'inspecteur-général en rendra compte au préfet.

XXIX. Les dégustateurs tiendront deux registres ; dans l'un, ils transcriront leurs rapports, et dans l'autre ils porteront les prix courans et

journaliers des vins; ils y insèreront aussi la note des quantités de vins entrées chaque jour à la halle.

XXX. Les primedi et sextidi de chaque décade, ils dresseront, d'après leur registre, l'état des prix qu'auront valu les vins, pendant les cinq jours précédens, en distinguant les crus des vins, leurs espèces et leurs qualités, et en indiquant de quelle récolte ils proviennent.

Chaque primedi ils donneront l'état des vins qui seront entrés dans la halle, ou qui en seront sortis pendant la décade précédente, en ayant soin de distinguer les vins venant des ports, de ceux arrivés par terre. Ils remettront ces états à l'inspecteur-général, qui les visera, et les transmettra au préfet. L'inspecteur-général fera, relativement à ces états, les observations qu'il croira convenables; mais il ne pourra rien y changer.

XXXI. Le bureau des dégustateurs est placé auprès du corps de garde de la halle aux vins.

Ils sont tenus de s'y rendre tous les jours avant l'ouverture des ports, et de ne quitter qu'après la fermeture.

Ils s'arrangeront de maniere qu'il y ait toujours quelqu'un au bureau ou à proximité du bureau, soit pour répondre au public, soit pour recevoir les ordres qui leur seront transmis.

Ils s'entendront également pour que les décadis et les jours de fêtes nationales, il y ait un d'entr'eux au bureau pour surveiller l'arrivage à la halle.

XXXII. L'inspecteur-général, les inspecteurs particuliers et les autres préposés ne peuvent s'absenter sans un congé par écrit du préfet.

XXXIII. Il leur est expressément défendu de faire le commerce des denrées ou marchandises qu'ils sont chargés d'inspecter.

Ils ne doivent pas perdre de vue qu'une des plus importantes de leurs fonctions est de régler les différends qui s'élèvent sur les ports, ou à la halle aux vins, entre les mariniers, les marchands, les acheteurs, les charretiers et les autres ouvriers des ports, et qu'ils doivent faire tout ce qui peut dépendre d'eux pour les concilier.

XXXIV. Ils auront soin, chacun en ce qui le concerne, d'enliasser, pour les représenter, lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les réglemens, décisions, ordres et généralement toutes les pieces qui leur seront transmises.

XXXV. Ils tiendront la main à l'exécution des lois et réglemens qui concernent le service dont ils sont chargés.

Les inspecteurs particuliers et les autres préposés sur les ports ou à la halle aux vins, rendront compte régulièrement à l'inspecteur-général de ce qu'ils auront fait pour l'exécution des ordres qu'ils auront reçus.

XXXVI. La présente instruction sera imprimée au nombre de trois-cents exemplaires in-4°.

L'inspecteur-général en remettra un exemplaire à chacun des inspecteurs particuliers et des autres préposés qui sont sous ses ordres. Il les préviendra que le préfet se fera rendre un compte rigoureux de l'exécution.

Fait à la préfecture de police, le 4 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.

*Le préfet de police*, signé DUBOIS.

---

LE tribunal de police du 4me arrondissement a rendu, le 23 vendemiaire dernier, un jugement qui condamne à une amende de trois journées de travail, aux frais d'instance, et à l'affiche au nombre de cent exemplaires, un marchand de viande à la Halle, dans la voiture duquel les préposés de la préfecture de police ont trouvé et saisi un quartier de vache, provenant *d'un animal tué pour cause forcée, et incapable d'entrer dans la consommation, comme insalubre et même dangereux.*

---

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques, pendant le dernier trimestre; par le* citoyen Champagne.

LE desir d'étendre le domaine de nos connaissances a engagé le citoyen Dupont, malgré son âge, malgré tant de travaux qui l'ont rendu cher aux sciences, à aller visiter l'Amérique septentrionale, où il voyage au nom de l'institut.

Son esprit actif s'est exercé, même pendant une pénible traversée, sur une foule de sujets d'un grand intérêt.

Une description de la Doris, animal jusqu'à présent peu observé, accompagnée de dessins acts;

Des observations curieuses sur la formation de l'eau dans les corps animés;

Des conjectures et des faits sur les rapports que les plantes ont avec les insectes en général, et les polypes en particulier;

Un fait singulier et bien observé par le citoyen Dupont lui-même, sur la force des courans dans le Golfe du Mexique, ont été l'objet d'autant de mémoires importans, composés dans le cours même de sa navigation.

Descendu à terre, il a voulu reconnaître la nature du sol qu'il venait de toucher: il a recherché en même tems par quelles cause l'Océan, après avoir creusé le golfe du Mexique, et respecté les Archipels d'îles éparses au milieu de ses flots, vient se briser contre les côtes de l'Amérique septentrionale, qui lui opposent une insurmontable barriere.

Il a observé qu'à Rhode-Island et à New-Yorck, la mer est bordée de superbes granits: il a consulté les savans naturalistes de la société philosophique de Philadelphie, M. Jefferson, et sur-tout M. Guillemard qui a voyagé en habile observateur dans l'Amérique septentrionale.

Il en résulte que depuis la pointe de l'Acadie jusqu'au cap Fear, le long des rivages noyés des Carolines, de la Géorgie, de la Floride; enfin, dans tout le prolongement de la côte orientale de l'Amérique du nord, les terres sont posées sur un immense banc de granit, qui leur sert de base.

Le cit. Dupont pense qu'un effroyable déchirement, semblable à celui qui sépara Calpé d'Abyla, et peut-être arrivé à la même époque, est tracé en caracteres ineffaçables sur la côte de l'Amérique.

Il va la parcourir, et observera, dit-il, jusqu'à quel point ce premier aspect peut l'avoir instruit, ébloui ou trompé.

Ces recherches ne sont, comme il l'annonce lui-même, que les prémices de ses travaux. Nous devons tout attendre du zele de ce savant, qui pense que l'homme ne doit pas cesser d'étudier, tant qu'il lui reste à apprendre.

Le cit. Anquetil continue ses recherches sur les mémoires qui ont concouru pour les prix de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Il résulte de l'examen des mémoires qui ont traité cette question: Quel fut l'état des sciences en France, depuis le roi Robert jusqu'à Philippe-le-Bel? que les sciences ne firent aucun progrès depuis Charlemagne jusqu'à Robert; qu'elles furent négligées sous Henri et Philippe Ier; qu'elles jeterent à peine de faibles lueurs dans le douzieme siecle; que dans le treizieme, les voyages d'outre-mer, les rivalités entre les corps qu'on appelait alors savans, excitèrent quelqu'émulation.

Mais jusqu'à Philippe le Bel, la science, environnée d'erreurs et de préjugés, n'avait pas de principes certains, et quelques hommes seulement chercherent, dans le silence, la route de la nature et de la vérité.

Un sujet digne de méditations politiques, a été traité par le citoyen Daunou, dans un mémoire sur les élections au scrutin. En quoi consiste le vœu général? Quelles sont les conditions qu'une forme de scrutin doit remplir pour vérifier ce vœu avec exactitude? Jusqu'à quel point ces conditions ont-elles été remplies par les diverses formes de scrutin employées ou proposées jusqu'à nos jours? Telles sont les questions que le citoyen Daunou s'est proposé de résoudre, pour établir une théorie positive sur cette importante matiere. Il a examiné et discuté particulièrement les modes proposés par Condorcet et Borda. Il a prouvé qu'aux calculs mathématiques devait se joindre un calcul plus difficile encore, celui des passions, des intérêts, des opinions. Il a combiné toutes ces données, pour en former une théorie qui exigeait la science des calculs, la connaissance du cœur humain, et l'habileté de l'homme exercé à traiter des matieres politiques.

Un voyage d'outre-mer, et retour en France par la voie de terre en 1432 et 1433, inédit jusqu'à nos jours, fait par un homme sage et instruit, plein de faits curieux sur les mœurs, les usages, les intérêts politiques de différens peuples de l'Asie et de l'Europe, et entièrement inconnu, a été mis en état d'être publié par le cit. Legrand Daussy, qui a joint une introduction à ce précieux voyage. C'est un mémoire sur les voyageurs français, antérieurs au 15e siecle, qui ont publié des relations de leurs voyages, et sur les étrangers qui, avant cette époque, ont écrit leurs voyages en langue française. Des voyages au cinquieme siecle, de Gaule à Rome, par Numatianus; en Terre-Sainte, en 505, par l'évêque Arculfe; à Constantinople, en 811, par Hulton, envoyé de Charlemagne; en Terre-Sainte, en 870, par le moine Bernard; enfin des voyages plus connus dans le treizieme et quatorzieme siecle, par Carpin, Rubruquis, Hayton, Mandeville, sont soumis à l'examen d'une sage critique. Une notice sur l'intéressant voyage inédit, sera lue dans le cours de cette séance.

Le cit. Toulongeon a traité l'importante question du droit naturel dans les institutions politiques. L'auteur fait dériver du droit naturel, l'établissement du corps politique, qui n'est pas, dit-il, une réunion d'individus, (car une armée serait aussi un corps politique), mais une réunion de familles. Il définit le droit naturel, la libre disposition de soi et de ce qui est à soi. Il déduit de ce principe, l'étendue et les limites de la liberté personnelle, qui consiste, dit-il, dans la libre disposition de nos facultés physiques, et surtout intellectuelles, dont l'usage est d'autant plus sacré, que s'altérant par l'inertie, l'homme alors se trouve dégradé, tandis que leur exercice le constitue éminemment au premier rang parmi les êtres animés. Mais si l'homme ne peut être exproprié de ce droit sacré, il suit donc qu'il ne peut être réduit en esclavage que par l'abus de la force et l'injustice. Puissent ces principes être universellement reconnus, afin que le droit politique deviennent en même tems le code de l'humanité!

Le cit. Buache a lu des observations astronomiques et géographiques, pour servir au voyage du capitaine Baudin. Il en sera rendu compte par la commission qui a été chargée de rédiger des instructions pour ce brave navigateur.

Le cit. Bernardin de Saint-Pierre, a lu un mémoire sur le régime diététique, et sur les observations nautiques à suivre dans les voyages maritimes de long cours.

(Voyez ce mémoire au nº. du *Moniteur* du 6 brumaire.)

---

## LIVRES DIVERS.

*Elémens de Géométrie* avec des notes, par A. M. Legendre, membre de l'institut national, troisieme édition, 1 vol. in-8º avec treize planches.

A Paris, chez Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, nº 116 et 1850. Prix 6 fr. broché, et 7 fr 80 cent. franc de port.

VUES sur les négociations que le gouvernement français peut employer pour forcer l'Autriche à la paix, et hâter l'abaissement du gouvernement anglais; par P. D. Hérici (du Calvados.)

A Paris, chez Desenne. Prix, 60 cent.

## SOUS PRESSE.

*Cours de morale religieuse*, par M. Necker, édition revue et corrigée. A Paris, chez Genets, rue de Thionville, nº 5, et Charles Pougens, quai Voltaire, nº 10, 3 vol in-8º de 1000 pages, sur caracteres de Firmin Didot, nº 12, et sur carré fin; prix, 9 francs.

Cet ouvrage, le chef-d'œuvre de son auteur, renferme les vérités les plus importantes au bonheur des hommes. L'édition qu'on annonce ici, a été imprimée sous l'autorisation de M. Necker, qui a fourni successivement aux éditeurs de Paris, les feuilles revues et corrigées de sa main. Elle est exécutée avec une correction peu commune, et quoique moins chere que l'édition de Suisse, elle l'emporte par l'exactitude et la pureté. On en délivrera des exemplaires le 18 courant; et les personnes qui se feront inscrire de suite chez les libraires ci-dessus indiqués, pourront en avoir le 16 au matin.

---

*Bourse du 11 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 88 c. |
| Syndicat | 80 fr. |
| Coupures | 80 fr. 25 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 28 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS Dem. *Praxitelle*, et le ballet de *la Dansomanie*.

Le 19, *Bal masqué*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les trois Maris*, com. en cinq actes, préc. de *Claudine*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Confiance mal placée; la Lanterne magique*, et *le Doyen de Killerine*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *relâche* pour la restauration de la salle.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd'hui la 1ere repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *Louise*, et *le Troubadour*, pant. nouv.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

---

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 43.* *Tridi, 13 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ESPAGNE.

*De Cadix, le 4 brumaire.*

L'AMIRAL KEITH s'étant apperçu que nous étions disposés à le recevoir, et que, s'il était maître de débarquer, il ne le serait peut-être pas de se rembarquer avec tout son monde, a pris le parti de renoncer à son expédition.

Sur douze pêcheurs de Cadix qu'il avait embarqués à bord de son escadre pour s'en servir comme de pilotes, six sont morts en arrivant à Cadix. Nous avons su par les autres que la maladie contagieuse se manifestait d'une maniere effrayante à bord des vaisseaux anglais.

On croit savoir que l'amiral Keith se rend à Livourne, afin d'y être au moment de la rupture des hostilités, et de pouvpir aider le général Sommariva à défendre la Toscane.

### ANGLETERRE.

*Londres, 24 octobre (2 brumaire.)*

Les personnes les mieux instruites croient généralement que les communications entre l'Angleterre et la France n'ont été suspendues qu'à cause des délais qu'a éprouvés à Vienne la conclusion des préliminaires de la paix avec la république française. Maintenant que cette affaire est terminée, et que le premier consul est assuré de la paix sur le continent, on croit qu'il invitera notre gouvernement à envoyer un ministre au congrès de Lunéville, sans insister sur un armistice maritime, dont, ainsi que nous l'avons observé depuis long-tems, il n'a plus été question depuis le moment où la convention de Hohenlinden a été signée. On sait que dans la correspondance qui s'était établie dernièrement à ce sujet, la France reconnaissait que cette demande avait entièrement pour objet son propre avantage, et elle regardait cette satisfaction comme une condition de laquelle elle fesait elle-même dépendre une suspension d'armes sur le continent. Il n'y a pas d'apparence que dans l'état actuel des choses, le gouvernement français insiste encore sur cet armistice et en fasse le préliminaire de notre admission au congrès de Lunéville. Toutes les démarches du premier consul sont tellement prononcées en France pour la paix, qu'il est impossible qu'il cesse de se montrer disposé à la faire. L'expression de ces dispositions pacifiques sera, on peut aujourd'hui en être sûr, accueillie avec cordialité dans notre pays.

Un messager arrivé par le paquebot de Lisbonne; a apporté des dépêches de sir Ralph Abercrombie datées de Gibraltar, le 7 de ce mois : elles annoncent que l'expédition dirigée contre Cadix n'a pas réussi. Notre flotte, après avoir paru devant cette place, s'est retirée, sans avoir pu effectuer un débarquement. Cette expédition aurait dû se faire plutôt : c'est aux retards qu'elle a éprouvés qu'il faut attribuer sa non-réussite. Elle aurait eu des conséquences de la plus grande importance, dans un moment où l'ennemi annonçait le projet d'une invasion dans le Portugal. Sir Ralph Abercrombie est rentré le 5 à Gibraltar.

Les lettres de Cadix et de Lisbonne portent que la maladie, qu'on s'accorde à regarder comme une véritable peste, continue ses ravages en Espagne. Elle est répandue dans presque toute l'Andalousie. Un cordon a été établi le long des frontieres du Portugal, et l'on fait subir une espece de quarantaine aux personnes qui viennent d'Espagne. La mortalité est un peu diminuée à Cadix, où 8000 personnes ont déjà perdu la vie. Dans l'île de Léon, département de la marine, à environ 9 milles de Cadix, on compte cent victimes par jour. La mortalité est très-grande aussi à Chiclana, Port-Real, Port Sainte-Marie, Xerez et San-Lucar. Les chaleurs y sont encore excessives. (*Extrait du Times.*)

*Du 28 octobre (7 brumaire.)*

LE duc de Marlboroug, l'université d'Oxford et les principaux habitans du comté de ce nom ont ouvert une souscription pour l'importation de grains de bonne qualité.

Il est question de présenter à la premiere session du parlement, le plan déjà offert d'une taxe sur les paroisses, pour la distribution des soupes pour les pauvres. Cette taxe doit être, dit-on, d'un schelling par livre pour les personnes qui paient une certaine somme en vertu de l'*income-tax*, et doit porter aussi sur les locataires. La somme qui en proviendra sera régie et employée par un certain nombre fixé de commissaires.

On écrit de la Haye, qu'une frégate anglaise a été brûlée par le tonnerre, auprès du Texel.

Des lettres de Constantinople disent que quoique la Porte n'ait rien publié de l'Egypte, depuis la mort du général Kléber, il est certain néanmoins que les hostilités ont recommencé, que les français ont passé le désert et se sont rendus maîtres de Gaza, de manière que la Syrie est exposée à une seconde invasion. Il paraît que différens beys, jugeant par la conduite du grand-visir pendant l'armistice, qu'il voulait soumettre l'Egypte sous l'autorité immédiate du grand-seigneur, se sont réunis aux français, dont ils ont grossi l'armée.

La semaine passée, une députation de la ville de Liverpool, s'est rendue chez S. A. R. le duc de Clarence, pour lui présenter dans une superbe boîte de cœur de chêne, incrustée et doublée en or, des lettres de bourgeoisie en reconnaissance de la conduite que S. A. R. avait tenue au parlement, lorsque la question de la traite des negres y fut agitée. Le duc de Clarence répondit au discours que le recorder de la ville de Liverpool lui adressa à cette occasion « qu'il était » extrêmement sensible aux marques d'approbation de la ville de Liverpool; qu'il espérait que la question de la traite des negres » avait été si bien éclaircie qu'elle ne serait plus » agitée; mais que dans le cas où contre son » attente, ce sujet reparaîtrait au parlement, il » s'engageait à ne rien négliger pour faire triompher les principes qu'il avait soutenus. »

Le vaisseau français *la Magicienne*, venant du Sénégal, a été récemment amené dans le port de Plymouth. Trois énormes serpens, de la grosseur du bras d'un homme et long d'environ sept pieds, se sont introduits dans ce bâtiment sans que l'on sache comment; (vraisemblablement pendant qu'il mouillait dans le Sénégal.) Tous les jours ils paraissent sur le pont, au grand effroi des passagers; mais dès qu'ils se voient observés, ils se retirent et ils n'ont encore fait de mal à personne. Ces jours passés, l'un d'eux est entré dans le hamac d'un homme de l'équipage pendant qu'il dormait. On craint que ces animaux, ne trouvant point de refuge quand le vaisseau sera déchargé, ne soient fort dangereux.

Le comte d'Urvoy et sa femme, émigrés français, étaient accusés par trois officiers de police, d'obtenir l'argent du public sous de faux prétextes, en disant la bonne avanture. Ces officiers, que la police avait envoyés à dessein chez le comte d'Urvoy, motivaient leurs plaintes sur des prédictions de mariages, etc., qui leur avaient été faites pour la somme d'un scheling par question. Le comte et sa femme menés en prison, ont été poursuivis devant les tribunaux; mais leur conseil ayant plaidé une irrégularité de forme dans le décret de prise de corps lancé contre eux, la procédure se trouva de droit annullée, et les prisonniers furent acquittés. A peine eurent-ils quitté la cour qu'un autre officier de police les arrêta sur un ordre de M. le duc de Portland, signé en vertu de l'*alien-act*. Remis entre les mains d'un messager d'état, il ont été conduits à Gravesend, pour être déportés. M. Ford avait dit, lors de leur arrestation, qu'il exercerait toute son influence pour les faire renvoyer du royaume.

(*Courier de Londres*)

Les anglais ne rougissent pas d'avouer la tentative qu'ils viennent de faire contre Cadix. Voici une lettre de Gibraltar, publiée par leurs journaux. Cette expédition ne serait que ridicule, si elle ne méritait une autre qualification aussi juste, mais plus sévère.

*Extrait d'une lettre de Gibraltar.*

LE 13 septembre, lord Keith et sir Ralph Abercrombie avec 10,000 hommes sous ses ordres, arriverent ici de Minorque. Ce retour était inattendu et la côte d'Espagne sans défense, mais aussitôt les troupes espagnoles se rendirent vers tous les points menacés. Le 18 au soir, sir R. Bickerton qui avait effectivement bloqué le port de Cadix avec son escadre, fut joint par sir J. Pulteney avec 15,000 hommes. Il le sollicita de rester, mais les ordres du général étaient positifs; sir J. Pulteney retourna à Gibraltar le 9. Le rocher de Gibraltar ne pouvant fournir assez d'eau à toute l'armée, 70 vaisseaux chargés de troupes furent envoyés à Tétuan; on assure que la garnison de Ceuta était si faible qu'elle n'attendait qu'une sommation pour se rendre. Le vent d'ouest chassa la plupart des vaisseaux dans la Méditerranée, et nous ne fûmes pas avant le 6 en état d'entreprendre l'expédition destinée contre Cadix. On devait débarquer entre Rota et San-Lucar, emporter ces postes, prendre ensuite le poste de Sainte-Catherine, et pénétrer au N. O. de la baie. 3000 hommes furent mis en bateaux; mais le général voyant qu'il n'y avait pas assez de chaloupes pour prendre un plus grand nombre de soldats et que l'entreprise ne pouvait s'exécuter, fit donner le signal de se rembarquer; et nous sommes revenus à Tetuan, d'où l'on croit que nous irons à Livourne.

*Du 29 octobre (8 brumaire.)*

LE parlement s'assemblera le 20 brumaire.

La mauvaise tournure qu'ont prises les opérations militaires sur le continent et en Egypte; les sommes immenses qu'ont coûté les trois armées que l'on a tenues constamment embarquées, et qui se trouvaient par-tout, hormis où il était nécessaire qu'elles se trouvassent pour secourir les alliés; la cherté excessive du pain (qui vaut 10 s. la livre) et de plusieurs autres denrées de premiere nécessité, rendront très-intéressante cette session du parlement.

Tous les rapports des comtés représentent les privations du peuple et ses souffrances sous les couleurs les plus effrayantes. Les économistes évaluent à 300 millions tournois la dépense de l'année derniere pour l'importation des grains; ce qui cependant ne suffit pas pour garantir ce pays des malheurs d'une disette.

Les campagnes, proprement dites, ne renferment plus que des journaliers mourans de faim; toutes les petites propriétés sont détruites; les grandes se sont, depuis dix ans, accrues d'une maniere effrayante. On croit que, dans le courant de janvier, le pain coûtera 15 à 16 s. la livre, et une révolte de la masse du peuple contre les ministres paraît inévitable.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 12 brumaire.*

UN citoyen rappelle dans le *Journal de Paris*, un paragraphe extrait du *Révélateur* du 21 vendemiaire an 6, de la république, *signé*. T***. Ce paragraphe fait naître l'idée d'un rapprochement curieux entre la conduite actuelle des anglais devant Cadix, et celle qu'ils tinrent en 1780.

» Après le terrible ouragan du 11 octobre 1780, qui ravagea les Antilles, les généraux français, tant de terre que de mer, oubliant tous projets d'hostilités contre les anglais, ne s'occuperent qu'à donner les plus prompts secours aux habitans des îles qui avaient le plus souffert, ainsi qu'aux vaisseaux d'une flotte marchande, qui venaient d'arriver dans ce malheureux moment. Le commandant des troupes à la Martinique, eut même la générosité de recueillir les équipages de plusieurs vaisseaux anglais, échoués sur les côtes de l'île, de pourvoir à leurs besoins, et de les renvoyer ensuite à Sainte-Lucie, au lieu de les garder prisonniers, comme il était en droit de le faire. Il pouvait aussi, avec une seule frégate, s'emparer de la Barbade, une des îles anglaises, que l'ouragan avait le plus maltraitée. Mais il sentit qu'il y avait plus que de l'inhumanité à profiter d'un désastre aussi cruel pour les malheureux habitans, dont une partie avait péri, et l'autre se trouvait dans le plus misérable état.

» C'est cependant ce moment de détresse générale, que les anglais choisirent pour venir attaquer l'île de Saint-Vincent, avec 4000 hommes de troupes, et 10 vaisseaux de ligne, commandés par l'amiral Rodney. Il est vrai que cette entreprise barbare eut le sort qu'elle méritait, et que les anglais, repoussés avec perte,

furent obligés de se rembarquer. Mais elle n'est pas moins une des mille et mille preuves de l'odieux caractere de cette nation orgueilleuse, qui ne craint pas de violer les droits les plus sacrés, pour conserver ceux qu'elle ne doit qu'à ses usurpations et à sa tyrannie.

— Les lettres de Bayonne parlent de la mortalité qui regne à Séville ; elles élevent à un nombre prodigieux celui des matelots que cette ville renferme. On retient à Vittoria les marchandises destinées pour l'Andalousie.

— On écrit de Rouen, que les étoffes de laine s'y sont vendues, à la foire de brumaire, avec une activité égale à celle de la vente des mêmes étoffes à Bordeaux ; qu'à Elbeuf les draps sont vendus avant que la fabrication en soit achevée, et que les manufactures de toiles dites indiennes, se soutiennent aussi dans une grande activité.

— On se rappelle qu'il y a à peu près deux ans, M. Reich, célebre par son érudition, s'annonça, en Allemagne, comme ayant découvert un remede contre toutes les fievres sans exception, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas lésion dans les organes, tels que le poumon, etc. : il demandait en même-tems qu'on lui assignât une récompense conforme à l'importance de sa découverte, dont il se réservait la connaissance secrete jusque là. Le roi de Prusse, toujours empressé d'accueillir tout ce qui peut être utile à l'humanité, appela M. Reich à Berlin, et soumit sa découverte à l'examen des médecins de cette capitale. Leur rapport, fondé sur de nombreuses expériences, lui fut favorable, et ils déclarerent que l'auteur était un homme d'un mérite distingué. Dès-lors, le roi le nomma professeur, avec des appointemens considérables, et il joignit à cet acte de justice une pension de 1200 fr. reversible à sa famille, mais à condition que, pour l'avantage général, il publiera son remede *gratis*.

M. Reich vient de satisfaire à ce devoir, par un traité de 102 pages d'impression, divisé en 88 aphorismes. Cet ouvrage intéressant fait une vive sensation, par l'exposé d'un nouveau système sur les fievres. La base principale du remede consiste en de fortes doses d'acides minéraux, tels que le soufre, le nitre, et surtout le sel commun. Ces acides doivent être fortement délayés, et par leur usage, ce savant guérit des personnes dont l'état était désespéré.

### *Observations sur le lac Mœris.*

Je ne connaissais pas les *Voyages d'Antenor en Grece et en Asie*, par E. F. Lantier (1), lorsque j'ai écrit mon *Mémoire sur la vallée des lacs de Natron, et celle du fleuve sans eau* (2). D'après des considérations fondées sur la topographie du terrein, j'avais été conduit à insinuer dans ce mémoire que *le lac Mœris avait dû être formé et non creusé* (3). Il paraissait, d'après l'opinion générale, que ce lac avait été creusé de mains d'hommes. Je trouve, dans l'ouvrage cité ci-dessus, un passage extrêmement curieux, bien propre à concilier les deux opinions, et à jetter un grand jour sur ce que l'histoire nous a transmis du fameux lac Mœris.

Voici comment le citoyen Lantier s'exprime, tome 1er, page 277 :

« Un des travaux les plus glorieux de l'Egypte, c'est le lac Mœris : c'est un large bassin d'environ 75 lieues de circonférence, creusé entre deux montagnes ; ce terrein était autrefois couvert d'un sable stérile. Un Pharaon, nommé Mœris, conçut un des plus beaux projets que l'esprit humain ait enfanté..... Des milliers d'hommes creuserent ce sol aride : il fit tirer un canal de 40 lieues de long et de 300 pieds de large, pour y conduire les eaux du Nil. Ces eaux, portées par le canal dans le tems de sa crue, s'ammoncelent dans cette vaste enceinte, entourée de digues et de montagnes ; pendant les six mois que le Nil baisse, on ouvre les écluses, et une circonférence d'environ 80 lieues, plus élevée de 30 pieds que le niveau du Nil, forme une seconde inondation, que l'on dirige à volonté.

» Une partie retourne au fleuve et sert à la navigation ; l'autre partie, divisée en ruisseaux, porte la fécondité jusques sur les collines sabloneuses ; de peur que cette mer artificielle ne rompe ses barrieres, on a percé un canal de décharge à travers la montagne, par lequel on verse dans la Lybie les eaux surabondantes. Ce lac a cent pieds dans sa plus grande profondeur. Cet ouvrage supplée aux années d'une crue médiocre, en retenant des eaux précieuses qui se seraient perdues dans la mer. »

(1) Voyages d'Antenor en Grece et en Asie, avec des notions sur l'Egypte, etc. par E. F. Lantier, troisieme édition. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, an 8.

(2) Mémoires sur l'Egypte, publiés pendant les campagnes du général Bonaparte, dans les années 6 et 7. Paris, Didot aîné, an 8, page 243.

(3) Mémoires sur les lacs de Natron, etc., page 243.

Il est nécessaire, pour l'intelligence de la discussion, que je rappelle les principes que j'ai établis dans mon mémoire.

J'ai dit 1° que le Nil coulant sur le revers des montagnes du côté de l'Afrique, ses eaux avaient une tendance à se porter vers l'ouest ;

2°. Que le Bahhar-bélâ-mé, ou *la vallée du fleuve sans eau*, recevait, dans des tems très-reculés, une branche du Nil ;

3°. Que la tradition nous apprend que les eaux qui coulaient dans le Bahhar-bélâ-mé, furent rejetées dans la vallée actuelle ;

4°. Qu'il fallut par conséquent barrer la vallée ;

5°. Que les eaux n'en conserverent pas moins leur tendance à s'y porter ;

6°. Que, d'après la direction de la vallée du fleuve sans eau, l'on voit qu'elle doit aller aboutir au Fayoum, à l'endroit de l'emplacement du lac Mœris.

7°. J'ai ajouté que, pour que le lac Mœris eût pu remplir la destination que les anciens auteurs lui avaient assignée, il fallait qu'il eût été digué et non creusé.

8°. Je crois avoir également prouvé, dans ce mémoire, que la direction constante des sables de la Lybie étant de l'ouest à l'est, ces sables tendaient à combler entièrement la vallée du fleuve sans eau, comme elle se trouve déjà l'être considérablement.

Le passage cité des *Voyages d'Antenor*, confirme, à quelques inexactitudes près, l'opinion et les principes que je viens d'énoncer.

Il est évident, d'après ces deux opinions, que le lac Mœris entouré de *digues et de montagnes* (1), était formé par *la tête de la vallée des lacs de Natron et du fleuve sans eau, et par des digues* (2). Les 75 lieues de circonférence, que l'on suppose à ce bassin artificiel, sont une étendue trop considérable. Les vallées que je viens de nommer ont, tout au plus, quatre lieues de largeur ; ce qui donnerait environ douze lieues de circonférence, et c'est, je crois, tout le développement qu'on peut attribuer au lac Mœris ; car, à cause de la pente du Bahhar-bela-mé vers la Lybie, on ne pouvait pas rejetter trop en arriere la digue intérieure de barrage. *Dans le tems de la crue du Nil, les eaux s'amoncelent dans cette vaste enceinte... S'amoncelent* ne me paraît pas le mot propre, j'aimerais mieux *s'élevent*. L'auteur aurait indiqué par-là une masse d'eau supérieure au sol de l'Egypte, ce qui est nécessaire pour un arrosement artificiel ; la phrase suivante confirme d'ailleurs ce léger changement ; car l'auteur ajoute que, pendant les six mois que le Nil baisse, *on ouvre les écluses, et une circonférence d'environ 80 lieues, plus élevée d'environ 30 pieds que le niveau du Nil, forme une seconde inondation que l'on dirige à volonté*. Ce qu'il est important d'observer ici, c'est que, d'après cette version, les eaux n'étaient point élevées avec des machines, mais qu'on les fournissait par écoulement : *le lac Mœris avait donc été formé et non creusé* (3). Je trouve en outre l'existence du Bahhar-bela-mé, et je remarque la tendance des eaux du Nil à s'y porter, dans cette phrase du passage que nous avons cité : *De peur que cette mer artificielle ne rompe ses barrieres, on a percé à travers la montagne un canal de décharge, par lequel on verse dans la Lybie les eaux surabondantes..... A travers la montagne* n'est point exact, le Bahhar-bela-mé ayant été barré du côté de la Lybie, pour former le bassin du lac, c'est dans la digue même qu'on avait dû creuser le canal de décharge, et établir les écluses pour la manœuvre des eaux : ces écluses devaient être des portes busquées avec empêlemens, ou seulement des empêlemens à diverses hauteurs.

Enfin, il reste à expliquer le mot *creuser*, qui se trouve dans cette *phrase du citoyen Lantier..... Le lac Mœris est un large bassin creusé entre des montagnes* ; mot, qui transmis par la tradition, a jetté dans l'erreur les écrivains les plus accrédités ; nous avons observé que, par la direction de la marche des sables, la vallée du fleuve sans eau tendait à être entièrement comblée ; elle l'est à présent en grande partie ; et elle devait avoir reçu beaucoup de sables à l'époque où Mœris voulut former le lac qui a conservé son nom : ce sont ces sables qu'il fallait déblayer, pour que le fond de ce bassin se trouvât au niveau du sol de l'Egypte ; delà, sans doute, l'opinion que le lac Mœris avait été creusé.

Il n'est guères possible de trouver une plus parfaite correspondance entre le passage des voyages d'Antenor, que je viens d'analyser, et le mémoire où j'ai fait mention du lac Mœris. Ce que j'ai présenté comme une conséquence nécessaire des principes de topographie sur lesquels je m'étais fondé, devient une certitude, d'après le récit d'Antenor, que le cit. Lantier a, sans doute, puisé dans quelqu'auteur ancien. Il n'est donc plus permis de douter de l'existence primitive et de l'emplacement du lac Mœris, de la maniere dont il avait été formé, et de sa destination comme réserve d'eau, pour suppléer aux crues peu abondantes du Nil : l'ouvrage agréablement instructif du cit. Lantier, en fournissait les preuves avant que j'y eusse été amené par des considérations générales, et par l'examen du pays.

*Le général* Andréossy.

(1) Voyages d'Antenor, pag. 277.

(2) Mémoires sur la vallée des lacs de Natron, etc. pag. 248.

(3) Mémoire sur *ut sup.*, pag. *id.*

## VARIÉTÉS.

Voici ce qu'on lit dans un ouvrage intitulé : *Histoire de Nader Chah, connu sous le nom de Thamas Kouli khan, empereur de Perse, traduite d'un manuscrit persan, par ordre du roi de Dannemarck. Imprimé à Londres, chez P. Elmsly, libraire, dans le Strand en 1770.*

Nader Chah eut, de sa premiere femme, la princesse Riza Kouli Mirza, né en 1718.

Il eut d'une seconde femme, Nazralla Mirza et Iman Kouli Mirza.

En 1730, Riza Kouli Mirza épousa la sultane Fatime Begum, fille de Chah Hussein, et il eut pour fils Charok Mirza, né en 1733.

En 1731, Nader déposa Thamas Chah, et fit proclamer roi Abbas Mirza, fils de Thamas, âgé de huit mois.

Nader se fit proclamer lui-même en 1735.

En 1737, Nader, après avoir pris Kandahar, résolut de pousser ses conquêtes jusque dans l'Inde. Il établit Kouli Mirza, son fils aîné, régent, pendant son absence. Cette expédition dura deux ans.

En 1747, Nader fit arracher les yeux à son fils Riza Kouli Mirza. Depuis lors, la cruauté de Nader augmenta au point que les chefs de l'armée résolurent de le faire périr.

Ali Kouli Khan, son neveu, était à la tête du complot. Trois des principaux officiers, Mohamed Khan, Erivani (1), Mousti Beg, Taremi (1), et Koutche Beg, Gondozlai (1) entrerent la nuit dans sa tente et le tuerent, en 1747. Le lendemain Ahmed Khan, Abdali (1), à la tête des avgouans et des ousbeks voulut venger la mort du roi. Les persans prirent le parti des assassins. Ahmed se voyant le plus faible se retira avec ses troupes au Kandahar, où il fut ensuite proclamé roi. Ses descendans regnent aujourd'hui sur l'Indus, sur Lahor, Cachemire, etc.

Ali Kouli Khan, neveu de Nader Chah, se fit proclamer roi au Khorassan, et prit le nom d'Adel Chah. Riza Kouli Mirza, les deux autres fils de Nader, et seize princes du sang royal furent massacrés.

Charok, alors âgé de 14 ans, fut secretement enfermé dans le château de Mesched, et l'on fit répandre le bruit qu'il avait péri avec ses freres. Le dessein d'Ali Kouli Khan était de se défaire de ce prince, s'il pouvait garder l'empire sans danger, ou de l'élever au trône s'il voyait que les persans s'obstinassent à avoir pour roi un fils de Nader Chah.

Ibrahim, frere d'Ali, mit dans ses intérêts les avgouans et les ousbeks. Il gagna quelques gouverneurs de provinces, et marcha sur Kermanchah à la tête d'une armée. Emir Khan, gouverneur de cette ville, s'étant opposé à Ibrahim, fut vaincu et fait prisonnier. La ville fut prise et pillée. Ali marcha contre son frere, mais il fut vaincu et pris à Teberan. Ibrahim lui fit crever les yeux.

Peu de tems après, Ibrahim voulant aller ailleurs les trésors de Nader, qui se trouvaient à Mesched, fit proposer d'installer au trône de Perse, Charok. Les seigneurs Kurdes et les chefs du Khorassan répondirent que l'installation de Charok pouvait se faire à Mesched comme ailleurs, et en effet Charok fut élevé au trône en 1748. Alors, Ibrahim leva le masque de la dissimulation ; il attaqua Khom, qu'il réduisit et saccagea. Il voulut ensuite attaquer Kela ; mais il fut pris et conduit à Charok Chah. Il fut tué en chemin, et Ali fut bientôt mis à mort.

Charok parut alors tranquille possesseur de la couronne. Cependant Mirza Seid Mohamed, petit fils, par sa mere, de Chah Soliman, gouverneur alors du Khorassan, trouva le moyen de faire crever les yeux au jeune roi. Ce gouverneur fut pris deux mois après et privé lui-même de la vue par Youssef Ali Khan, Gelair. Charok fut replacé, quoiqu'aveugle, sur le trône du Khorassan, qu'il a conservé tranquillement (2), à ce qu'il paraît, jusqu'en 1796, époque à laquelle Aga Mehemet Khan s'est emparé du Khorassan et a fait périr Charok.

Mais tandis que Charok, aveugle, régnait sur

1) Ces quatre mots sont les noms des tribus auxquelles ces personnages appartenaient.

2) Ce qui suit n'est plus extrait de l'ouvrage cité, mais de la correspondance du citoyen Rousseau, agent des relations commerciales, à Bagdat, et de celles des voyageurs modernes.

une province frontiere de la Perse, l'empire a successivement passé entre les mains de divers usurpateurs. Les uns n'ont eu qu'un moment d'existence, tandis que les autres ont su conserver le trône qu'ils avaient acquis par la force des armes. Dans la série de ces rois, on compte sur-tout Kerim Khan. Il a régné paisiblement depuis 1758 jusqu'en 1779.

Après divers troubles et les succès éphémères de divers prétendans, Nourad Ali Khan a régné jusqu'en 1784. Jaffar Khan lui succéda, et régna deux ans.

Son fils Euts Ali Khan aurait régné après lui, si l'eunuque Aga Mehemet Khan n'avait trouvé le moyen de le faire périr et de s'emparer du trône de Perse, qu'il a conservé jusqu'en 1797, qu'il fut tué lui-même dans sa tente.

Cet Aga Mehemet Khan était fils de Hassan Khan, gouverneur de Mazandaran. Il fut un des prétendans au trône, avec Kerim Khan. Celui-ci le tua dans une bataille.

Baba Khan, neveu de Aga Mehemet Khan, paraît être dans ce moment maître du nord de la Perse, et peut-être de tout l'empire.

---

*Apperçu statistique du département du Gard.*

Le département du Gard, un des plus méridionaux, est situé par le 44e degré de latitude, et entre le 1er et le 3e degrés 30 minutes de longitude du méridien de Paris. Il comprend une partie du Languedoc, et les anciens diocèses de Nîmes, d'Alais et d'Usez.

Il est borné au nord par les départemens de l'Ardèche et de la Lozere, à l'est par les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, au sud par ce dernier, par la Méditerranée et le département de l'Hérault qui le borne à l'ouest avec partie de l'Aveyron.

Son étendue en superficie est estimée de 1,175,044 arpens quarrés, ou 599,723 hectares, ce qui donne environ 291 lieues quarrées.

Sa population s'élève à 309,300 individus. Ce qui donne une population de 1063 individus par lieue quarrée.

Nîmes, ville principale du département, et chef-lieu de la préfecture, est une ville de 40,000 habitans, célebre par ses restes d'antiquités et ses manufactures de soie.

Près de la moitié du territoire du département du Gard est occupée par des montagnes stériles, des bois que l'on détruit chaque jour peut-être avec trop de facilité, des marais et des garrigues ou landes où paissent les troupeaux.

On y récolte peu de grains, mais il est d'une bonne qualité. On y cultive le seigle, l'avoine, l'orge, des légumes, et particuliérement des pommes-de-terre.

Le vin est le principal revenu des propriétaires. La vigne y réussit très-bien, si l'on en excepte les cantons des montagnes les plus élevées du côté de Vigan et de Saint-Jean-du-Gard. On *brûle* une partie de ces vins pour les convertir en eaux-de-vie, qui ont beaucoup de débit.

Les vers-à-soie font, après les vins, le plus considérable produit du sol; les habitans n'ont rien négligé pour y simplifier et perfectionner leur éducation et la culture du mûrier. La guerre ayant diminué prodigieusement la consommation des ouvrages de soie, cette branche d'industrie souffre beaucoup.

Le châtaignier est cultivé par toutes les classes de citoyens pauvres. Il fournit une nourriture médiocre, mais qui supplée au pain de blé dans le besoin.

Les paturages y sont assez nombreux; dans les parties sèches on seme de la luzerne, du trefle, du sain-foin qui vient très bien.

Les bords de la mer produisent du kali ou plante qui par sa combustion donne une sorte de soude. Ce végétal maritime pourrait fournir aux habitans des côtes un objet d'industrie; ils ne s'en occupent que peu.

Les salines de Peccais leur offrent plus de ressources. Elles sont au nombre de dix-sept. On en retire annuellement un produit de 800,000 quintaux ou 4,000,000 de myriagrammes.

On y compte environ 20 lieues quarrées en bois et forêts dont la destruction rapide doit être prise en considération.

Les routes ne sont point plantées d'arbres; on prétend que dans ce département ils nuiraient à leur conservation; on en doit d'autant plus de reconnaissance aux administrateurs d'avoir fait planter de saules et de peupliers le bord des canaux.

Les animaux domestiques, tels que chevaux, bœufs, mulets, sont assez nombreux; les moutons y dépassent 540,000.

Les rivieres sont très-poissonneuses, les étangs fournissent une très-grande quantité de poissons qui viennent de la mer, et qui sont d'une grande ressource pour le département.

On y trouve aussi d'autres productions animales qui entrent dans le commerce; telles que le kermès, la cire, le miel; il y a des loutres recherchées pour leurs peaux; des cantharides qu'on recueille sur le frêne, etc.

Le département du Gard possede quelques mines d'argent, de cuivre, peu importantes; mais de considérables de plomb, de fer, de houille, de couperose: elles sont faiblement exploitées.

L'industrie consiste en fabriques de bas de soie, de rubans, d'étoffes de la même matiere; en tanneries, chamoiseries; en fabriques de chapeaux, d'étoffes de laine, d'instrumens aratoires, etc..

Le commerce se compose de la vente de ces objets de fabriques à Nismes, à Guissac, à Saint-Hyppolite, à Anduse, à la célebre foire de Beaucaire sur-tout, où il se fait un très-grand trafic de soie dans le courant de thermidor.

Un objet de commerce beaucoup plus important, parce qu'il dépend moins des variations de la mode, est celui des vins, des eaux-de-vie dont l'exportation est considérable en tems de paix; celui des graines oléracées et légumineuses est encore de quelqu'avantage, et à l'abri des accidens du commerce d'objets de fabrique; enfin le sel des marais de Peccais est une source constante de produit et de commerce pour ce département.

On peut les favoriser tous, en perfectionnant les moyens de transport, et surtout la navigation intérieure.

On désirerait que le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes fût continué jusqu'au Rhône. Ce qui n'y a de fait, demande à être soigné, réparé; d'autres canaux ont également besoin d'être creusés, nettoyés.

Le département a plusieurs rivieres importantes; le Rhône, dont la navigation ascendante est très-difficile; on regarde, en conséquence, un canal latéral d'Arles jusqu'à Lyon comme très-utile; le Gard ou Gardon, divisé en deux branches, terrible par ses subites inondations, mais qui pourrait être contenu par des digues, des chaussées; la Cezè, presqu'inutile au commerce; la Vidourle qui a besoin aussi de travaux pour régulariser son cours et faire servir ses débordemens à l'agriculture; enfin la Visire, l'Hérault, la Dourie sont également de ce département, et peuvent être rendus utiles pour la navigation intérieure. Mais il faut un tems de paix long-tems prolongé, pour pouvoir s'occuper utilement de ces deux grands objets; il faut donc attendre.

PEUCHET.

---

*Fourlet, médecin de la ci-devant faculté de Montpellier, au rédacteur du* Moniteur.

Le public a paru accueillir avec intérêt un article inséré dans le n° de votre Journal du 2 brumaire, au nom du comité, pour l'inoculation de la vaccine.

On ne peut qu'applaudir à la modestie avec laquelle des hommes d'un mérite reconnu, offrant le résultat de leurs expériences, se contentent de tirer de fortes inductions des faits qui paraissent devoir opérer une conviction entiere.

Je ne pense pas qu'on accorde la même faveur à la quatrieme réflexion du citoyen *Vaume, médecin de l'université de Louvain*, que j'ai lue hier dans le n° 5 de votre Journal. On y remarque sans doute, 1° plusieurs expressions choquantes, et même des démentis formels donnés aux membres du comité, respectables par leurs talens, par la juste confiance qu'ils inspirent, et par la franchise avec laquelle ils promettent de résoudre une question déjà traitée en grand chez une nation rivale de la nôtre. 2°. Des faits mal exposés, tronqués ou mal liés ensemble. 3°. Des conséquences fausses et dérisoires.

Je laisse au public à faire justice du ridicule que le citoyen Vaume essaie de répandre sur une question majeure, et sur ceux qui s'occupent de la résoudre. Que signifie cette expression *d'envachiner*? que signifie ce ton de persiflage qui regne dans cette quatrieme réflexion du citoyen Vaume? supposera-t-on au docteur Vaume le dessein de ridiculiser ou décourager ceux qui consacrent leur science et leurs momens à des expériences longues, difficiles, et dont le résultat est de la plus haute importance? croira-t-on que pour faire parler de lui, le docteur Vaume, zoïle nouveau, s'attache principalement à décrier des personnages d'un mérite distingué? ou doit-on présumer enfin qu'inoculateur exclusif du virus variolique en France, il craigne que le succès de la vaccine ne le frustre de ses droits?

Qu'il me soit permis d'abord de demander au docteur Vaume, comment il a osé assurer dans son préambule que les faits sur la vaccine *deviennent plus douteux à mesure* que nous sommes plus instruits par l'expérience, tandis que suivant le rapport du comité médical, de fortes inductions sortent naturellement des faits recueillis par lui; le comité assure en effet, 1° que l'inoculation de la vaccine est également praticable et exempte d'accidens quel que soit l'âge des sujets que l'on y soumet; 2° qu'un effet préservatif s'est fait sentir dans les rénoculations avec le virus variolique sur dix-neuf sujets aucun n'a eu le plus léger indice d'éruption générale. Les accidens se sont bornés sur cinq sujets à une inflammation produite par la lésion de la peau, inflammation qui a commencé le jour même de l'insertion du pus variolique; qu'on peut assimiler cette espece de travail à celui qu'on remarque quelquefois chez des personnes qui se sont déjà fait inoculer après avoir eu déjà la petite vérole.

On voit dans la notice historique donnée par le docteur Aubert, et insérée dans le premier numéro du *Journal de Médecine*, rédigé par les médecins de la Charité de Paris, que sur trois mille qu'on avait d'abord vaccinés à Londres, dans l'hospice d'inoculation, et sur un nombre beaucoup plus considérable, pris dans toutes les classes du peuple, on n'a encore pu citer aucun individu qui ait pris la petite vérole, après avoir eu la vaccine.

A Genève où regnait depuis plusieurs mois une épidemie variolique qui a fait périr en très-peu de tems, environ 250 enfans, 600 individus soumis à l'operation de la vaccine en ont été préservés, à l'exception de 7 ou 8, qui très-certainement avaient reçu l'impression du virus variolique avant que la vaccine eût pu produire sur eux son effet préservatif.

Secondement, dans l'exposition des expériences faites par le comité. Le citoyen Vaume veut faire naître des doutes sur la qualité de la matiere de la vaccine apportée d'Angleterre par le docteur Woodeville; il devait donc se borner à désirer qu'on pût en trouver en France de plus récente pour obtenir des résultats plus certains. Il a préféré de divaguer, et d'embrouiller la question ou au moins l'historique des faits; il les raconte d'une maniere peu fidelle, puisqu'elle est contraire au rapport annoncé par le comité. Son récit était d'ailleurs prématuré; et tenant à des circonstances dont il est important de saisir l'ensemble, je crois inutile de le suivre dans des détails ultérieurs.

Je ne parlerai que d'un fait qui m'est parfaitement connu: le cit. Vaume rapporte que le 11 vendemiaire, trois enfans reconnus dûment vaccinés, furent réinoculés avec le virus variolique; que le second jour qui suivit l'opération; le citoyen Sumade leur trouva de la fievre; que le septieme jour où plus clairvoyant que le comité même, le cit. Vaume s'apperçut que leurs bras présentaient l'aspect d'une inoculation variolique parfaite, que leur pouls était fébrile; sans doute il ajouterait que les trois sujets sont ou seront marqués de la petite vérole, si à l'inspection seule on ne voyait le contraire. Mais au témoignage du comité qui dement ces circonstances et combat l'assertion du cit. Vaume, je puis en ajouter un de quelque poids. On peut même, dans le fait rapporté par le docteur Vaume, trouver une réticence qu'il est difficile de ne pas faire remarquer au lecteur.

Le docteur Vaume, au lieu de trois sujets, pouvait en citer quatre: car ce même jour, la fille du médecin Dussin-Dubreuil, membre du comité, fut réinoculée avec le virus variolique dans la maison du médecin Guillotin, également membre du comité; on fit même à l'enfant quatre piqûres, deux sur chaque bras. L'enfant n'eut cependant aucun symptôme, ni de fievre ni d'éruption variolique; l'inflammation qui s'annonça dès le lendemain aux endroits incisés, ne ressemblait en rien à la marche de l'inoculation ordinaire, et se borna à un travail purement local. Le docteur Vaume peut se rappeler ces faits dont il a été témoin, d'après l'invitation du pere même de l'enfant; et s'il ne s'en rapportait pas à ses yeux, je dirais qu'à la séance de la société académique des sciences du 12 vendemiaire, où se trouvaient plusieurs médecins, l'enfant a été examiné par eux en présence de tous les membres, et réexaminé dans la séance suivante; que ces médecins et autres membres ayant suivi le travail de cette rénoculation, l'ont trouvé semblable à celui exposé par le comité; qu'enfin l'enfant n'a eu ni fievre ni symptôme d'éruption générale; je puis certifier ces faits, et comme médecin, et comme secrétaire de la société académique des sciences, qui les a constatés dans ses procès-verbaux, comme faits précieux dans l'histoire de la vaccine. Je ne suivrai point le docteur Vaume dans les conséquences qu'il tire de faits rapportés avec peu d'exactitude. Je ne parlerai pas non plus de la lettre anonime de Genève, qu'il fait valoir sans la citer.

Moins officieux, mais avec plus de franchise que le citoyen Vaume, j'attendrai sur la question importante de la vaccine, le rapport et la décision du comité médical.

FOURLET, D. M.

*Fastes militaires de la république française*; par une société d'artistes, de militaires et de gens de lettres.

PROSPECTUS.

L'exemple de dévoûment, l'émulation des talens, et l'enthousiasme de la gloire que n'ont cessé d'inspirer les armées de la république française et les chefs qui ont guidé leurs pas à la victoire; l'amour des arts et ce noble orgueil de fixer par leur secours sous les yeux des français, de conserver chez l'étranger et transmettre à la postérité le grand caractere de la nation française dans ses opérations de guerre, un concours enfin d'artistes, de militaires et de gens de lettres profondément émus de ce vaste tableau de patriotisme désintéressé, de valeur immuable et d'héroïsme constant ont fourni tous les moyens créateurs de l'ouvrage.

Les collaborateurs de ce travail, fiers de leur existence dans des époques qui ont enfanté des prodiges, attentifs à en saisir l'ensemble imposant, appliqueront tous leurs soins à concentrer dans le cadre historique et pittoresque de quelques années, ce que l'on chercherait envain dans des siecles entiers; et jaloux d'acquitter leur tribut d'admiration, ils se font un devoir d'élever ce monument aux vertus militaires de tant de héros morts et vivans.

Cet exposé des motifs et du but de l'ouvrage rend inutile une digression plus étendue sur l'intérêt qu'il pourra inspirer à la nation française, au gouvernement, aux fonctionnaires publics, aux généraux, enfin à tous les individus que leurs sentimens, leurs places, ou même la politique, engagent à sourire à la gloire nationale; la curiosité se charge également de le faire valoir dans l'étranger, pour le rendre digne de son objet et de tous les amateurs; il sera exécuté avec tous les soins possibles, ainsi qu'on pourra en juger par l'analyse ci-après.

Le but de l'ouvrage étant d'exposer aux yeux, par les moyens de l'art, la vérité des détails locaux, moraux et militaires, tous les dessins sont faits sur les lieux illustrés par les victoires, tous les renseignemens pris chez les habitans des environs, tous les détails tracés sous la dictée des officiers présens aux actions. Le trait ineffaçable de la nature, le choix le plus avantageux des positions pour l'effet de l'ensemble pittoresque et du coup-d'œil militaire, sont sévérement observés. Les premiers plans rassemblent tout ce qu'il y aura de plus intéressant dans les détails du costume, du portrait et des épisodes.

On a conservé dans la composition des tableaux et fixé l'attention sur le moment décisif et caractéristique des faits d'armes et des batailles, pour détruire le préjugé commun qu'ils se ressemblent tous, tandis que cette ressemblance ne provient que de la maniere uniforme et systématique dont ces compositions ont été faites jusqu'à présent. Enfin, on a adopté le genre de gravure le plus convenable pour produire et rendre les effets des dessins originaux dans leur ensemble: lavis pour les fonds, eau forte pour les devants, burin pour les détails; enfin aucun genre exclusivement, mais tous employés à leur place pour produire l'harmonie naturelle.

Une carte topographique contiendra tout ce qui se sera trouvé ou passé d'important dans la marche et les opérations de l'armée, depuis son premier jusqu'à son dernier mouvement; elle sera d'une étendue assez grande pour que les détails linéaires des actions et batailles puissent y être tracés, et les points d'où les vues seront prises, indiqués. Un texte historique, exact et précis accompagnera ce travail, ainsi que les pieces justificatives. Il sera enrichi de vignettes allégoriques et qui rassembleront en même tems les portraits, les monumens et les armures.

Les artistes qui osent entreprendre la publication des fastes militaires de la république française ne se dissimulent pas, et ont commencé par calculer et approfondir toutes les entraves; il a fallu monter leurs facultés à la grandeur de leur objet; la distance était immense. Mais ce courage qui enfante les actions héroïques, n'est pas étranger aux beaux-arts, lorsqu'ils sont chargés de les transmettre à la postérité, et qu'ils n'agissent que par l'impulsion de leur noble indépendance. Forts de ces sentimens, fondant leur espoir sur les lumieres de ceux qui ont joué les principaux rôles dans le champ de la gloire, désirant offrir à la paix l'hommage des trophées qui l'ont accélérée, et ayant fondé l'exécution sur la réunion des talens des artistes célèbres, tout concourt heureusement au succès de cette entreprise.

L'ouvrage paraîtra par livraisons successives contenant une campagne ou une époque de campagne; chacune sera composée de quatre tableaux pittoresques de 28 sur 22 pouces de hauteur. L'eau forte en sera faite par l'artiste qui a exécuté les dessins d'après nature. Les planches seront achevées par les meilleurs graveurs du tems: la livraison contiendra, en outre, une carte topographique de la même grandeur, gravée par Tardieu, et d'un texte de 12 feuilles, caractere de Didot, grand in-folio, avec des vignettes.

La campagne de l'armée de réserve sous le commandement du premier consul, vu l'importance dont elle a été sur les destinées de l'Europe, servira de frontispice à cet ouvrage, et sera entièrement comprise dans la première livraison qui paraîtra dans le courant de ventôse an 9. Les sujets des dessins dont s'occupe dans ce moment le citoyen Muller, artiste distingué qui a été depuis nombre d'années à Rome, Naples et autres contrées de l'Italie, et se trouve actuellement à Milan, sont: 1°. Le passage du Mont-Saint-Bernard, 2° le passage du Tésin, 3° la bataille de Montebello, 4° la bataille de Marengo.

Il y aura une souscription pour les personnes qui desirent avoir les premieres épreuves, et qui doivent par conséquent être inscrites dans le tableau des souscripteurs, qui sera publié à la suite de chaque livraison; à cet effet, cette souscription ne durera que jusqu'à la fin de frimaire prochain pour Paris, les départemens et les lieux occupés par les armées françaises; un mois de plus pour l'étranger.

Pour Paris, les départemens et pays occupés par les armées françaises, chez le citoyen Gide, rue Dominique, à Paris.

Pour l'Italie, chez le citoyen Giegler, libraire, à Milan.

Pour l'Allemagne, chez M. Metra, libraire, à Berlin;

Pour le Nord et l'Angleterre, chez M. Foche, à Hambourg.

Tout ce qui est relatif à cet ouvrage doit être envoyé, franc de port, aux mêmes adresses.

Pour copie conforme,

*Signé*, LAROCHE.

LYCÉE RÉPUBLICAIN.

Le Lycée républicain, en rendant compte l'année derniere des travaux de sa 15e session, promettait de nouveaux efforts pour cette année, et laissait entrevoir des espérances brillantes. La session qui va commencer, paraît devoir les réaliser. Des hommes dont les leçons ont puissamment contribué à établir la réputation de cet établissement, reparaîtront cette année réunis à leurs anciens collegues, et aux savans qui ont récemment adopté le lycée. Jamais, même à l'époque de sa fondation, cet établissement n'aura présenté un plan d'études plus complet et plus varié.

Les travaux de l'an 9 formeront 14 divisions remplies par des cours complets, ou par des leçons suivies sur des objets distincts. Les séances purement littéraires seront continuées le plus possible. Quelques-unes auront pour objet la grammaire générale, et le citoyen Sicard a bien voulu promettre de prendre part à ces dernieres.

La physique expérimentale sera professée par le citoyen Butet, qui, aux généralités de la physique, joindra des notions sur la théorie de Rumford et des expériences *Electrico-Galvaniques*, de Volta.

Le citoyen Fourcroy, membre de l'institut, professera ce que ce savant a nommé philosophie chimique. Son ouvrage publié sous ce titre, lui servira de résumé.

L'histoire naturelle sera traitée par le citoyen Cuvier, membre de l'institut; l'anatomie par le citoyen Sue (1); l'hygiene par le cit. Moreau; la technologie ou l'application des sciences aux arts et métiers, par le citoyen Hassenfratz; le citoyen Alphonse Leroi traitera de l'éducation et des facultés physiques et morales de l'homme; le citoyen Laharpe professera la littérature, particuliérement sous le rapport de l'éloquence et de la philosophie du 18e siecle. Le cit. Garat professera l'histoire, et particuliérement celle de l'Egypte.

Le citoyen Rœderer traitera de l'économie politique. Le citoyen Degerando, la philosophie morale. Le citoyen Legrand exposera les principes généraux de l'art du dessin, tracera l'histoire de l'architecture chez les différens peuples: il rendra ses démonstrations plus sensibles par l'exposition de modeles en relief. Le citoyen Robertz consacrera particuliérement son cours de langue anglaise à l'étude des poëtes de cette nation.

(1) Ce citoyen se propose d'ouvrir aux souscripteurs du lycée son muséum, classé pour l'étude de toutes les parties du système organique, et son jardin de botanique où les plantes sont rangées suivant le système de Linné.

Le citoyen Boldoni, dans son cours de langue italienne s'attachera à en faire connaître le caractere distinctif, à faire sentir la douceur et l'harmonie de sa versification, en même tems que les regles qu'elle impose.

La seizieme année du lycée commencera le 1er frimaire an 9.

Indépendamment du cours que l'on peut y suivre, le lycée est tous les jours un sallon littéraire où les abonnés ont à leur disposition une bibliotheque nombreuse et choisie, les journaux français et les principaux paraissant chez l'étranger.

Le prix de la souscription est de 96 liv. pour les hommes, de 48 pour les femmes. Les nouveaux souscripteurs doivent être présentés par un fondateur ou un abonné.

L'on reçoit les abonnemens au bureau du secrétariat, rue du Lycée, au coin des rue Honoré, et place du Tribunat, n° 1095.

AVIS.

*Bulletin universel des sciences, des lettres et des arts.*

Tel est le titre d'un Journal qui paraîtra tous les cinq jours, à commencer du 15 brumaire prochain.

On y rendra un compte succinct et analytique de tous les ouvrages français qui mériteront d'être connus, et des productions étrangeres qui atteindront à un degré supérieur.

Les travaux des artistes y seront appréciés avec une impartialité scrupuleuse; il renfermera l'annonce de toutes les inventions utiles.

On y suivra la marche de l'instruction publique dans les écoles centrales et spéciales, dans les divers colléges du Prytanée français, dans les Sociétés littéraires, etc.

Chaque numéro sera composé d'une demi-feuille in-8°, imprimée à deux colonnes, sur papier grand-raisin.

Le prix de l'abonnement, franc de port, pour Paris et les départemens, est de 18 francs pour l'année, 10 francs pour six mois, et 6 francs pour trois mois.

On s'abonne à Paris, chez le cit. Manuel, rue du Cherche-Midi, n°. 784; et chez Debray, libraire, au Palais du Tribunat, galeries de bois, n°. 235.

LIVRES DIVERS.

*Guerre de Troye*, depuis la mort d'Hector jusqu'à la ruine de cette ville, poëme en quatorze chants, par Quintus de Smyrne; fesant suite à l'Iliade, et traduit pour la 1re fois du grec en français par R. Tourlet, médecin et membre de la société académique des sciences de Paris; 2 forts vol. in-8°; prix 7 fr. 50 cent., et 9 par la poste.

A Paris, chez Lesguillez, freres, imprimeurs, rue de la Harpe, n° 151.

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 65 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 88 c. |
| Syndicat | 80 fr. 25 c. |

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Praxitelle*, et le ballet de *la Dansomanie*.

Le 19, *Bal masqué*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 1ere repr. de *Cassandre comédien*; *la fausse Apparence*, et *Nicaise*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd'hui la 1ere repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *Louise*, et *l'Epreuve*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Quartidi*, 14 *brumaire an* 9 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 29 *octobre (7 brumaire.)*

DANS la nuit du 5 au 6 brumaire, un corsaire français à rame a eu l'*audace* de poursuivre un de nos bateaux jusques sous le feu de South-Forcland.

Il se trouve à bord de la frégate *l'Oiseau*, à Portsmouth, un mousse âgé de sept ans, dont la mere accoucha à côté d'un des canons de ce bâtiment. Cet enfant n'est pas encore descendu à terre.

La pêche du hareng a commencé, il y a eu lundi huit jours, dans le pertuis de Forth. Chaque bateau est revenu avec une charge de 3 à 4 mille beaux harengs; ce qui fait espérer que la pêche sera plus abondante cette année que la précédente.

Le peuple s'étant attroupé il y a quelque tems à Sheffield, le magistrat se rendit sur les lieux pour en connaître la cause. Le peuple lui représenta qu'au prix où se vendaient le pain et la viande, un travail de 14 heures par jour ne lui procuraient pas même de quoi se nourrir. Le magistrat répondit qu'il devait alors vivre de pommes de terre et de choux. Il lui fut objecté qu'outre que ces vivres étaient également chers, ils ne pouvaient substanter l'homme de peine. — Réflexion faite, le peuple se transporta, le jour suivant, dans le champ de pommes de terre du magistrat, et après en avoir enlevé sa suffisance, il attacha à un arbre l'écriteau suivant:

« Nous avons suivi le conseil de votre seigneurie; et si nous trouvons les pommes de » terre bonnes, nous y reviendrons. »

*(Extrait du Star et du Sun.)*

On reçoit tous les jours beaucoup de lettres de différens officiers qui ont été employés à la dernière expédition contre Cadix; mais il en est peu qui s'accordent parfaitement sur les causes qui ont fait échouer cette expédition. Lord Keith était présent en personne, ou se tenait sur la côte avec la plus grande partie de sa flotte. — On dit que le commandant espagnol avait envoyé un parlementaire pour conjurer les anglais de ne pas attaquer une malheureuse ville déjà aux prises avec un ennemi terrible. Le lendemain matin trois ou quatre mille hommes étaient dans les bateaux tout prêts à effectuer une descente; mais ils furent bientôt contremandés, et remonterent à bord des vaisseaux. La raison de ce changement n'est pas exactement connue. On dit qu'il n'y avait pas assez de bateaux pour mettre à terre, au même instant, un nombre suffisant d'hommes. D'autres prétendent qu'il y avait de la mésintelligence entre les commandans. Il faut attendre, pour prononcer, des renseignemens plus précis et plus authentiques.

On croit lord Nelson maintenant en mer sur le paquebot de Hambourg qui apporte la malle qui nous a manqué, et qu'on attend avec tant d'impatience et d'inquiétude.

Parmi les malheureuses victimes qui ont péri à bord de *la Reine*, était le jeune Edw. Mayne, écuyer, écrivain au service de la compagnie des Indes orientales. Au moment où il allait mettre le pied dans la chaloupe qui devait l'éloigner de cette scène d'horreur, il se rappelle qu'un malheureux passager est retenu dans sa chambre par la maladie: il y vole pour l'arracher à la mort inévitable qui le menaçait, et bientôt il reparaît portant le malade sur ses épaules. Hélas! il était trop tard, la chaloupe était éloignée, et quelques minutes après le bâtiment sauta.

La communauté de Bath a jugé convenable dans les circonstances fâcheuses où la disette réduit les malheureux, de supprimer le dîner d'élection. Il faut espérer que les autres communes du royaume suivront cet exemple. C'est un devoir pour les premieres classes de la société de faire, dans l'intérieur des familles, tous les retranchemens possibles dans la consommation du grain. Il ne devrait être accordé qu'un quarteron de pain par tête. On devrait renoncer aux pâtisseries, ne faire que deux services dans les maisons où il y en avait trois, et un dans celles où il y en avait deux. Avec de pareils retranchemens, on s'appercevrait bientôt d'une grande diminution dans le prix des denrées.

Les sociétés d'*Amitié* de Dumfries, composées d'environ deux mille personnes, ont arrêté une importation de grains pour faire baisser le prix exhorbitant de toutes les denrées de premiere nécessité. On a déjà recueilli 8,000 liv. ster. pour l'exécution de cette généreuse entreprise.

On écrit de Margate, en date du 22 octobre, que vers les trois heures du matin, on y a ressenti un ouragan des plus épouvantables. Le soleil, en se levant, a éclairé une scène de dévastation, telle que les gens du pays les plus âgés ne se rappellent pas d'en avoir vu une pareille. La jettée, dans une longueur de trente verges, et toutes les boutiques des marchands de poissons, etc. avaient été renversées par un bâtiment charbonnier, qui se trouvait amarré dans le port, et dont l'amarre avait été brisée. Une trombe fut portée jusqu'à l'extrémité de la rade, qui fut couverte à six pieds au-dessus de la plus haute marée. Les habitans qui demeurent de l'autre côté de la parade avaient d'abord été alarmés par les cris des pêcheurs. Quand ils virent qu'il n'y avait plus de barriere entre eux et la mer, ils furent saisis d'horreur, et leur frayeur dura jusqu'à ce que le calme fût revenu.

*(Extrait du Sun et du True-Briton.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 13 brumaire.*

LE *Publiciste* de ce jour, assure qu'au *moment où il écrit, la Toscane est évacuée.* Il dit plus: il prétend que *l'invasion* de cette contrée *n'a jamais été autorisée par le gouvernement.* On pourrait demander compte au *Publiciste* de la source où il a puisé une nouvelle fausse, et des assertions mensongeres; et s'il se bornait à répondre qu'un autre journal (*Le Citoyen Français*) a avancé les mêmes faits avant lui, on demanderait aux rédacteurs de l'une et de l'autre de ces feuilles périodiques, d'après quelle combinaison ils ont pu croire vraisemblable que des généraux se permissent des opérations militaires d'une aussi grande importance, sans l'ordre du gouvernement. Les motifs qui ont déterminé et autorisé l'occupation de la Toscane, se trouvent dans des actes et dans des faits assez publics.

1°. Dans les préliminaires signés par M. de Saint-Julien, l'empereur s'était engagé à faire désarmer la levée en masse de la Toscane.

2°. Par la convention additionnelle, faite à Castiglione entre le général Marmont et le général Hohenzollern, le général Brune avait consenti à attendre la réponse de Vienne sur l'évacuation du ferrarois par les autrichiens, qui devaient évacuer le pays en exécution de la convention de Marengo: mais pour prix de cette condescendance, il n'avait point été question de la Toscane dans la convention de Castiglione.

3°. Les autrichiens avaient essentiellement manqué à la convention de Marengo, puisqu'elle spécifiait qu'ils ne devaient occuper que la ville et la citadelle de Ferrare, ce qui ne veut pas dire 40 lieues de pays; cette convention fondamentale, base de toutes les autres, et ratifiée par les deux gouvernemens ne pouvant être modifiée par une convention faite par des officiers généraux, le gouvernement avait sur le champ désavoué toute modification.

4°. La levée en masse était soldée par les anglais et dirigée en partie par Willot. Un corps napolitain était venu le renforcer. Or, l'armée française n'avait pas conclu d'armistice avec les troupes napolitaines.

5°. Peu de jours après l'occupation de Livourne par les français, une flotte anglaise s'est présentée devant le port avec 12,000 hommes de débarquement: la république n'a point conclu d'armistice avec les anglais. La prévoyance est le premier devoir à la guerre: lorsqu'une fois un gouvernement en a manqué, la victoire chancelle et les défaites surviennent.

6°. M. de Sommariva, commandant les troupes autrichiennes en Toscane, s'est retiré sans donner aucune assistance à la levée en masse qui a dû être désarmée. Ces 20,000 brigands se portaient à tous les excès, et ne respectaient aucune convention.

Pendant que le général Dupont fesait canonner et prendre d'assaut la ville d'Arezzo, les troupes autrichiennes n'ont dû prendre et n'ont pris aucune part à l'action.

Le général Sommariva a obtenu la permission de traverser, avec le corps de troupes à ses ordres, l'armée française, et de rejoindre le corps de l'armée autrichienne à Ferrare.

Si dans toute cette expédition on peut faire un reproche aux troupes françaises, c'est de n'avoir pas puni assez vivement la ville d'Arezzo qui était le foyer de l'insurrection, et qui s'est laissée prendre d'assaut. On se souvient de la conduite criminelle de cette cité lors de la retraite de l'armée de Naples. La gloire nationale ne permettait pas que de tels excès, aujourd'hui renouvellés, restassent impunis.

Il est évident que le général autrichien n'a pas pensé qu'une invasion commandée par tant de motifs fût une rupture de l'armistice, puisque rien ne l'empêchait de se porter sur Brescia ou sur Boulogne, pendant que le général Dupont était en Toscane.

La levée en masse opprimait tellement la Toscane, que les personnes les plus attachées au grand-duc ont vu avec plaisir l'arrivée des français, dont la conduite a été celle de troupes réglées qui viennent délivrer un pays du joug de hordes indisciplinées.

On a d'ailleurs conservé le gouvernement tel qu'il avait été établi par l'autorité du grand-duc.

### MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire l'*Impromptu*, de Boulogne, cap. le cit. Robert Cornu, a pris sur la côte d'Angleterre et conduit dans ce port deux bricks anglais, dont l'un chargé de fer en barre et de quelques caisses de fusils, et l'autre sur son lest.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le préfet de police a fait, hier 12, saisir une fabrique de faux louis avec tout l'attelier, le balancier, etc. Environ cent pieces d'or fabriquées, et cinq cents environ prêts d'être frappées. Trois des coupables sont arrêtés.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la police extérieure et intérieure des spectacles. Du 8 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

LE préfet de police, vu l'article 12 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, qui lui attribue la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, et le charge des précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors; vu pareillement l'article 2 du même arrêté, ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Nul théâtre public ne peut être ouvert dans la commune de Paris, sans que les entrepreneurs en aient fait préalablement leur déclaration à la préfecture de police. (Loi du 19 janvier 1791, art. 1.)

II. L'ouverture n'en sera permise qu'après qu'il aura été constaté que la salle est solidement construite, que les précautions relatives aux incendies et ordonnées par l'arrêté du 1er. germinal an 7, ont été prises, et qu'il ne se trouve rien sous les péristyles et vestibules, qui puisse en aucune maniere gêner la circulation.

III. Tout spectacle actuellement ouvert, ou qui pourrait l'être par la suite, sera fermé à l'instant si les entrepreneurs, au mépris de l'arrêté précité, négligeaient un seul jour d'entretenir les réservoirs pleins d'eau, les pompes en état, et de surveiller les personnes qui doivent constamment être prêtes à porter des secours.

IV. Les entrepreneurs de spectacles ne pourront faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que leurs salles peuvent contenir.

V. Les entrepreneurs feront fermer exactement pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication des salles aux foyers particuliers et loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangere au service du théâtre.

VI. A la fin du spectacle, les entrepreneurs feront ouvrir toutes les portes pour faciliter la prompte sortie des citoyens.

VII. Il ne pourra être annoncé, dans l'intérieur des salles de spectacle, par les libraires ou colporteurs, d'autres ouvrages que des pieces de théâtre.

VIII. Il est défendu de s'arrêter dans les péristyles et vestibules servant d'entrée aux théâtres. (Ordonnance du 24 décembre 1769.)

IX. Il est expressément défendu à quelque personne que ce soit, d'acheter des billets aux bureaux, ou ailleurs, pour les revendre au public.

X. Il est défendu à tous ceux qui assistent aux spectacles, d'y commettre aucun désordre, d'y faire du bruit, d'interrompre les acteurs pendant la représentation, et de circuler dans les corridors, de manière à troubler l'ordre. (Ordonnance précitée.)

XI. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête, lorsque la toile est levée. (Ordonnance précitée.)

XII. Il y aura, pour le service du public, des commissionnaires reconnus par le préfet de police. Ils pourront seuls stationner à l'entrée des théâtres.

XIII. Les voitures ne pourront arriver aux différens théâtres que par les rues désignées dans les consignes.

Il est expressément défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux, pendant que descendront ou remonteront les personnes qu'ils auront amenées.

XIV. Les voitures destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, iront se placer dans les lieux destinés à cet effet.

XV. A la sortie du spectacle, les voitures qui auront attendu, ne pourront se mettre en mouvement que quand la première foule sera écoulée. Le commandant du détachement de service déterminera l'instant où les voitures pourront être appellées.

XVI. Les voitures de place qui, pendant le spectacle, ne se seront pas rangées avec les voitures qui auront attendu, ne pourront charger qu'après le défilé.

XVII. Aucune voiture ne pourra aller plus vîte qu'au pas, et sur une seule file, jusqu'à ce qu'elle soit sortie des rues environnant le spectacle.

XVIII. Les conducteurs de voiture qui ne se conformeront pas aux dispositions de la présente ordonnance, seront traduits au tribunal de police pour y être punis comme embarrassant la voie publique; et s'il en était résulté des accidens, ils seront traduits au tribunal de police correctionnelle, pour y être punis conformément à l'article XVI du titre Ier de la loi du 22 juillet 1791.

Dans l'un et l'autre cas, leurs voitures et chevaux pourront être saisis pour sureté de l'amende encourue. S'il est résulté des accidens, les conducteurs pourront être arrêtés et retenus jusqu'au jugement, en vertu de l'article XXVIII du même titre de la loi précitée.

XIX. Il y aura près de tous les théâtres une garde extérieure. (Loi du 19 janvier 1791, article 7.)

XX. Les jours de premiere représentation, de reprise, de début ou de représentation extraordinaire, la garde sera augmentée dans les proportions jugées nécessaires pour le service.

XXI. Il sera établi dans chaque théâtre un corps-de-garde.

Il y sera pareillement établi un bureau pour les officiers de police.

XXII. Une heure avant le lever de la toile, il sera placé des factionnaires, en nombre suffisant dans les lieux où ils seront jugés nécessaires pour faciliter la circulation des voitures et exécuter les consignes. Ces factionnaires ne pourront se retirer qu'après l'entiere évacuation de la salle.

XXIII. La garde ne pénétrera dans l'intérieur des salles, que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier de police. (Loi du 19 janvier 1791, art. 7.)

XXIV. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police. (Loi précitée.)

XXV. Tout citoyen invité par l'officier de police ou sommé par lui de sortir de l'intérieur de la salle, se rendra sur le champ au bureau de police, pour y donner les explications qui pourront lui être demandées.

XXVI. Les citoyens composant la garde de service, ne pourront circuler, ni s'arrêter dans les corridors des théâtres; ils devront rester constamment au lieu qui leur sera désigné par le commandant du détachement.

XXVII. La présente ordonnance sera imprimée, affichée dans toute la commune de Paris, et particulièrement à l'extérieur et dans l'intérieur des théâtres, et envoyée aux tribunaux compétens, au général commandant d'armes de la place, aux commissaires de police, aux officiers de paix et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure l'exécution.

*Le préfet*, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, PIIS.

## SPECTACLES.

En rendant compte dans un de nos derniers numéros de la comédie nouvelle, intitulée : *l'Homme à grands sentimens*, nous avons omis d'annoncer que le public avait témoigné le desir le plus vif d'en connaître l'auteur. On vint lui annoncer que ce dernier gardait l'anonyme. Lorsqu'une production dramatique a peu de succès, et que l'auteur reste inconnu, il est d'ordinaire que dans leurs conjectures, les spectateurs attribuent l'ouvrage à ceux des hommes de lettres qu'ils reconnaissent pour les moins heureux, sinon pour les moins habiles. L'homme à grands sentimens jouissant d'un succès d'estime réel, il est naturel qu'on cherche à deviner quel est l'anonyme auquel on la doit, mais il doit être agréable pour cet auteur, quel qu'il soit, d'entendre lui-même attribuer son ouvrage à nos hommes de lettres les plus distingués. C'est en ce moment ce qui arrive à l'anonyme dont il est ici question; de sorte que si, il y a huit jours, sa modestie l'engageait à se taire, aujourd'hui, peut-être, sa modestie doit l'engager à se nommer.

On a remarqué dans l'*Année théâtrale*, qu'au théâtre des Arts, l'école de danse était si brillante et les sujets si nombreux, qu'on s'appercevait à peine de la perte de Didelot, Laborie, Deshayes, et de mesdames Saulnier, Rose, Duchemin, etc. Il est vrai que ces danseurs ont été rapidement et heureusement remplacés; mais ils n'étaient point oubliés. L'un d'eux, Deshayes, de retour en France, dans l'âge où l'on donne encore des espérances, vient de reparaître dans le plus enchanteur des ballets que Gardel ait dessinés; c'est nommer celui de *Télemaque*. Nous n'affirmerons pas que Deshayes ait fait des progrès pendant son absence; qui pourrait croire qu'un danseur ait été loin de Paris chercher des leçons de goût et des modeles de graces? Mais on peut hardiment prédire que, se retrouvant sous les yeux de ses anciens maîtres et de ses jeunes émules, Deshayes se placera bientôt parmi les premiers.

Il y a quelques jours on jouait *le Cercle* au Théâtre français : l'indisposition de Fleury força le jeune Armand à se charger du rôle brillant du marquis; il y fut très-faible, et l'on croit l'excuser en disant qu'il ne savait pas le rôle. Il est très-vrai qu'il ne le savait pas; mais assurément c'était là un sujet réel de reproche au-lieu d'un motif d'excuse. Si l'acteur dont nous parlons ne sait pas un des rôles les plus marquans de son emploi, s'il n'est pas prêt à le jouer au moment où il en sera chargé, on peut lui demander sur quels sujets il exerce sa mémoire.

Au théâtre de de l'Opéra-comique national, on a repris *Ariodant*, composition dont on fait assez l'éloge quand on établit que Mehul s'y est montré digne de la réputation justement acquise à l'auteur de *Stratonice*. Mde Philis chante aujourd'hui la romance du *Barde* : elle prétend peut-être lui rendre un peu de fraîcheur en cherchant à orner quelques passages : on doit lui rappeler qu'elle dénature ainsi un morceau qui est beau, parce qu'il a le caractere de simplicité qui lui est propre : c'est parce qu'il est beau qu'il a volé de bouche en bouche. Tout le monde le sait à la ville, il est vrai; mais ce n'est pas une raison pour l'altérer au théâtre.

Le Vaudeville vient de fermer pour quelques jours. Sa salle était dans un délabrement absolu : on va s'occuper de réparations qui étaient indispensables.

De piquans refreins devaient être les adieux du Vaudeville au public : c'est en couplets qu'il a fait son compliment de clôture; mais le public a trouvé le compliment si joli, qu'il a voulu l'entendre le lendemain, puis les jours suivans, de sorte que le *Compliment de clôture* a eu l'effet singulier de retarder long-tems la clôture du théâtre. Les auteurs de cette jolie bluette, dont l'idée la plus saillante était imitée d'une piece jouée avec beaucoup de succès sur un petit théâtre, et intitulée *la Cacophonie*, sont les citoyens Armand Gouffé, Georges Duval, et Auguste Dossion.

S....

## MÉDECINE.

Votre numéro du 6 brumaire, cit. rédacteur, contient un extrait des mémoires sur la nature et le traitement de plusieurs maladies, par le citoyen Portal, professeur de médecine. Permettez-nous d'ajouter quelques développemens à ceux que cet extrait renferme.

Parmi les nombreux ouvrages que chaque siecle a vu naître, le plus grand nombre a subi la commune destinée attachée à l'espece humaine et à la plupart de ses productions. Ils ont passé, ainsi que leurs auteurs, et le tems qui mesure avec impartialité et les hommes et les choses, en a fait une justice aussi sévere que méritée. Ceux-là seuls ont échappé au naufrage commun qui sont marqués au coin du génie, ou qui nous offrent le résultat exact d'une expérience rigoureuse, fruit d'une observation impartiale des faits et de leur judicieux rapprochement.

Telle est la méthode à suivre en traitant de la plupart des sciences en général, et de la médecine en particulier; car elle est toute entiere une science de faits bien observés, bien analysés. Hyppocrate l'avait bien senti lorsqu'il pratiqua l'art si difficile de guérir, et entreprit d'écrire sur cette importante matiere. Aussi sa mémoire à jamais durable a-t-elle traversé les siecles en imprimant toujours le sentiment du respect et de l'admiration. Cependant, alors les connaissances anatomiques étaient bornées, parce que l'étude en était difficile. Il est de plus à observer que l'ouverture des cadavres, moyen précieux et si nécessaire pour parvenir à la connaissance du siege et souvent des causes des maladies, fut long-tems interdite, au grand regret des hommes sincérement dévoués au soulagement de leurs semblables; tant ils étaient persuadés que pour traiter heureusement une maladie il faut en bien fixer le siege, en découvrir la cause, en déterminer la nature. Telle fut en tout tems la pensée et la conduite des bons esprits qui cultiverent la médecine.

Cependant, disons-le franchement et à l'honneur de notre siecle, ce n'est que depuis environ une centaine d'années qu'on s'est véritablement livré à ce genre d'étude si intéressant pour les progrès de l'art; encore n'y voit-on que les célebres Morgani, Senac, Haller, Lieutaud et quelques autres qui s'en soient sérieusement occupés. Aussi le citoyen Portal dont les travaux et les connaissances médicales ont assuré la réputation, les prit il constamment pour modeles. Marchant sur les traces de ces grands hommes dans l'étude du corps humain considéré sous le rapport de la santé, il les a également suivis dans leurs recherches sur la nature et la cause des diverses maladies, en procédant lui-même à l'ouverture des cadavres des personnes confiées à ses soins, et dont le traitement n'avait point été heureux.

Les ouvrages qu'il a d'abord publiés avec Senac et Lieutaud, ces anatomistes distingués, et ceux qui lui sont particuliers, tels que divers traités de la phtysie pulmonaire, du rachitisme, de l'asphyxie, traités rédigés d'après les principes ci-dessus établis, plusieurs fois réimprimés, et traduits en langue étrangere; tous ces ouvrages, disons nous, sont une preuve non équivoque des succès que l'on peut se promettre dans le traitement des maladies, lorsqu'on apporte dans l'exercice de la médecine une étude approfondie de l'anatomie.

L'avantage de ces connaissances n'est pas moins démontré par la lecture des mémoires du citoyen Portal, insérés dans diverses collections académiques et principalement dans celle de l'académie des sciences. Ces mémoires ne sont pas tous également connus du public, puisqu'on ne peut les trouver que dans les riches bibliotheques des grandes villes, seules dépositaires de ces précieuses collections des connaissances humaines, et cependant il lui importait de les avoir sous les yeux. Aussi étaient-ils demandés depuis long-tems, et surtout par le plus grand nombre de ses éleves répandus dans l'universalité du territoire de la république, et même dans les pays étrangers où plusieurs exercent avec non moins de distinction que de reconnaissance l'art si utile de guérir. C'est pour satisfaire à ce louable empressement que le cit. Bertrand, libraire, vient de publier la collection des mémoires dont il est ici question, et dans la disposition desquels il a suivi l'ordre chronologique. Tous roulent sur les diverses parties les plus essentielles de la médecine, l'anatomie, la physiologie, la chirurgie, la nosologie, et la thérapeutique des principales maladies organiques.

1°. Dans l'ordre des connaissances et découvertes anatomiques, nous comptons au moins six mémoires, parmi lesquels on distinguera certainement celui que le citoyen Portal lut à son entrée à l'académie des sciences sur la structure et les maladies de l'ouraque, cette partie du corps humain alors si peu connue, et sur laquelle les opinions sont encore partagées. Un autre renferme des observations importantes sur le racornissement de la vessie chez les vieillards, etc. On lira avec plaisir celui qui expose les divers changemens de situation que les visceres abdominaux éprouvent selon l'âge, les positions variées du corps, et les diverses maladies organiques, ce qui ne peut-être que très-utile pour faciliter le diagnostic et déterminer le traitement de plusieurs maladies.

2°. Si nous passons aux mémoires qui ont la physiologie pour objet, nous en distinguons deux du plus grand intérêt pour les savans. Le premier a pour but de prouver que l'enfant commence à respirer par le poumon droit, avant de le faire par le gauche, ce que démontre suffisamment la disposition anatomique de la bronche gauche, enlacée en quelque sorte dans la crosse de l'aorte pulmonaire, observation d'une grande conséquence pour la médecine légale, et qui

est due au citoyen Portal. Ce fait anatomique lui a fourni le sujet de plusieurs remarques assez curieuses sur la nature du pouls dans quelques affections de poitrine, et dont le célebre Bordeu a étayé son système. Le deuxieme offre un précis fidele et raisonné d'un cours de physiologie expérimentale fait par ce même médecin au Collége de France, commencé en 1771, et continué ensuite pendant plusieurs années. C'est par le moyen de ces expériences cruelles sans doute, mais utiles, que ce professeur judicieux a développé en quelque sorte les causes peu connues des principales fonctions de divers organes, et celles de leurs maladies.

3°. Quatre autres mémoires sont relatifs à la chirurgie, l'un en forme de lettre, a pour but de faire connaître l'abus des machines dans la réduction des luxations; le second fait connaître les difformités que la taille est susceptible de contracter non-seulement chez les enfans, mais encore chez les vieillards, et la différence de traitement artificiel qui doit leur être assigné; un autre renfermé l'exposé d'un procédé nouveau qu'il propose de substituer à l'ancienne méthode d'opérer dans l'amputation des extrémités, à l'effet de corriger ou de prévenir la difformité du moignon.

On voit par l'ordre chronologique des travaux du citoyen Portal, qu'il avait commencé l'exercice de son art par la pratique de la chirurgie, partie de l'art de guérir, qui, offrant une série de faits d'autant plus faciles à saisir qu'ils sont plus évidens et moins sujets à être contestés par voie de raisonnement, devait diriger ses premiers pas dans sa médecine pratique.

Alors l'usage des machines pour réduire les membres luxés était devenu général. Le citoyen Portal crut devoir les simplifier; il en offrit une de son invention à la société ci-devant royale de Montpellier, qui l'accueillit avec éloge, ainsi que plusieurs autres sociétés savantes; mais il ne tarda pas à reconnaître l'inutilité de la plupart des machines en général, et de la science en particulier, leur action ne pouvant être en rapport constant et uniforme avec les divers degrés de la rétraction musculaire, et le jeu varié résultant de la diverse situation des muscles. Il eut donc le courage et la bonne-foi d'y renoncer, et à son arrivée à Paris, étant alors âgé de 23 ans, il publia le premier mémoire dont nous avons rendu compte.

4°. Avant lui, les auteurs de nosologie avaient cru devoir distinguer la pleurésie de la péripneumonie. Une suite d'ouvertures de cadavres lui démontra combien cette distinction était peu fondée; c'est ce qui fait l'objet d'un mémoire particulier.

5°. La partie de ce recueil qui a trait aux maladies proprement dites, et dont il nous reste à parler, est sans contredit la plus intéressante de cette collection: c'est par elle en effet qu'on peut se former une juste idée du discernement et de la méthode pratique de ce professeur distingué; on y trouvera le rapport qu'il fit en 1774 à la ci-devant académie des sciences sur l'asphixie causée par les vapeurs du charbon, rapport répandu en France par les ordres du ministre Turgot, et souvent réimprimé. Depuis, on ne confondit plus la mort des asphyxiés avec celle des noyés et des apoplectiques, et le traitement des premiers devint aussi simple qu'efficace.

Son mémoire sur la nature et le traitement des fievres automnales, très-meurtrieres dans la Vendée, est une nouvelle preuve de l'utilité qu'on retire de l'ouverture des cadavres pour le traitement des maladies.

Dans l'ordre des maladies nerveuses, on placera son mémoire sur la rage et celui sur l'épilepsie. Ce dernier renferme la distinction de plusieurs especes de cette maladie, et le récit de diverses guérisons importantes qui y sont annoncées avec une modestie telle que nous ne pouvons nous refuser ici au plaisir d'entendre l'auteur les raconter lui-même. « Ces succès, dit-il, dans une longue et très-grande pratique, se comptent; car combien d'autres épileptiques n'ai-je pas traités sans aucune espece de succès! Le nombre en est prodigieux; peut-être que lorsqu'on se sera habitué à mieux rechercher les causes et le siege de l'épilepsie, on parviendra à la mieux traiter. »

L'apoplexie, cette maladie si meurtriere et si fréquente, sur-tout dans les grandes villes; fait le sujet de deux autres mémoires, dans l'un desquels le citoyen Portal prouve qu'on doit constamment faire usage de la saignée dans l'espece d'apoplexie, appelée séreuse par les auteurs, comme dans celle qu'on nomme sanguine. Il rapporte plusieurs exemples qui méritent d'être connus, de saignées faites alors sur des sujets après avoir copieusement mangé, et qui ont eu le plus heureux succès. L'auteur y détruit des préjugés et assigne une méthode de traitement plus exacte et mieux raisonnée.

Le mémoire sur diverses affections de la voix est d'autant plus piquant qu'on y trouve le récit fidele de plusieurs exemples de guérison obtenus par des moyens peu connus, et maniés avec beaucoup d'art et d'habileté.

On lira sans doute volontiers ses deux mémoires sur la phthysie pulmonaire, dont les especes sont déterminées avec précision, d'après les ouvertures des corps et les observations cliniques.

L'auteur y prouve, 1° que la phthysie d'origine est scrophuleuse, et doit être traitée avec les anti-scorbutiques unis aux mercuriaux; 2° que cette maladie n'est pas contagieuse, au moins en France.

Un organe voisin du poumon, le cœur, est souvent atteint de maladies difficiles à reconnaître. On accueillera donc avec plaisir tout ce qui intéresse un organe aussi essentiel à la vie, et par conséquent le mémoire qui traite des morts subites, occasionnées par la rupture du ventricule gauche du cœur. Nous croyons pouvoir en dire autant de ceux qui traitent des maladies de l'épiploon très-communes, et cependant trop peu connues. On distinguera encore celui qui a pour objet la maladie noire ou le Mélena. Le citoyen Portal prouve que les matieres noires que les malades rendent, sont du vrai sang et non de la bile, et que cette maladie est toujours l'effet de quelque gêne dans la circulation du sang dans la veine-porte. Cette connaissance de la nature et du siege de la maladie a donné lieu à des traitemens heureux.

Nous aimons enfin à rappeler ici les mémoires publiés sur certaines maladies du foie, dont le diagnostic est si difficile à bien saisir, à raison de sa connexion immédiate avec le diaphragme et de sa situation en rapport avec les poumons et l'estomac, circonstances qui méritent une attention d'autant plus sérieuse que souvent on a erré dans le traitement, en prenant une maladie du poumon pour une affection du foie, et réciproquement.

Nous terminerons ici le compte rendu des travaux de ce praticien célebre, qu'on appréciera avec d'autant plus d'intérêt, qu'il est le résultat de la pratique étendue d'un homme justement estimé.

En payant ce tribut d'éloges à son ouvrage et à sa personne, deux de ses anciens éleves ont tâché d'être justes et reconnaissans.

Paris, ce 28 vendemiaire, an 9.

CATTET et GARDET, l'aîné; *membres de la ci-devant université de Paris, et cultivant l'art de guérir.*

---

## VACCINE.

CITOYEN rédacteur, si lorsqu'il s'agit de découvertes utiles, on n'avait à répondre qu'aux doutes qui naissent de l'esprit d'examen et d'un sage pyrrhonisme, rien ne serait plus favorable aux succès même que l'on aurait en vue. Mais souvent la passion s'en mêle; et comme on ne peut la démasquer que par une longue suite de raisonnemens et de faits étrangers au public, il en résulte souvent que les meilleures choses sont dénaturées à ses yeux, et que, ne sachant plus de quel côté est l'erreur ou la vérité, il sacrifie ses propres intérêts à l'obstination calculée de la cupidité et de la jalousie, deux passions qui ne dorment jamais, et s'accroissent par les obstacles.

Je ne ferai point l'application de ces maximes générales aux détracteurs de la vaccine. Quelque suspects que pût les rendre en pareille matiere, l'intérêt qu'ils ont à conserver l'usage de l'ancienne inoculation, nous ne redirons pas tout ce qu'on a dit sur la vaccine. Sa pratique constante et soutenue depuis quatre ans en Angleterre, où dernièrement un second hôpital vient d'être établi à Norwich pour cette inoculation; les ordres donnés par son gouvernement pour inoculer, suivant cette méthode, les soldats et leurs enfans qui n'auraient pas eu la petite vérole; ce qui se passe à Geneve, à Vienne où l'on inocule la vaccine avec le plus grand succès; son introduction récente dans les États-Unis d'Amérique et dans l'Espagne; tout doit servir à nous éclairer aujourd'hui. Il n'est pas besoin de preuves pour démontrer aux hommes désintéressés les bienfaits d'une pareille découverte.

Quelle que soit la cause d'un semblable phénomene, qui semble nous en présager d'autres, je me bornerai à rectifier quelques faits, sur-tout pour empêcher les médecins des départemens, peu au courant des motifs de certaines allégations, de se laisser égarer par des assertions peu exactes ou même mensongeres.

Une lettre a paru le 5 brumaire dans le *Moniteur*; l'auteur, quoiqu'ayant connaissance des faits attestés par le comité de la vaccine, persiste à soutenir le contraire de ce qui a été observé et constaté pendant six mois d'expériences. Cette guerre de chicane est petite, j'en conviens; mais obligé d'y prendre part, je relèverai des erreurs qu'il est bon de ne pas laisser subsister, en y opposant ce qu'a publié le comité dans son rapport deux jours avant que cette lettre ne parût.

1°. L'auteur rend un compte inexact des travaux qu'il n'a pas suivis, et qu'il n'a pu par conséquent apprécier. S'il a été appellé en dernier lieu à constater l'effet des contre-épreuves qui ont été faites, à coup sûr, il a dû ne voir dans cette conduite que de la loyauté et de la franchise.

2°. Dans un cas, il prétend avoir trouvé de la fievre à un des enfans soumis à l'inoculation de la petite vérole. Le comité est d'un avis contraire.

3°. Il dit: *j'ai demandé qu'on essayât de cette matiere, le comité s'y est refusé.* On lit dans le rapport. « On répete en ce moment l'expérience » en inoculant avec la matiere des 4 piqûres » qui ont offert quelque travail; ceci ne peut » s'appeller un refus. »

4°. L'auteur apostrophe d'une maniere indécente un médecin anglais recommandable par son savoir, et pourquoi? par ce qu'il a eu le malheur de publier il y a quelque tems un état comparatif des effets de la petite vérole inoculée et de ceux de la vaccine; d'où il conclut que la nouvelle méthode d'inoculer, méritait à tous les égards la préférence sur l'ancienne.

5°. Enfin, l'auteur de la lettre semble juger sans appel, que tel enfant a eu la petite vérole, etc. Le rapport du comité répond victorieusement à toutes ces allégations.

Nombre de faits attestent qu'en inoculant la petite vérole à une personne qui a déjà été atteinte de cette maladie, on peut produire sur elle une irritation locale plus ou moins considérable; le pus variolique inséré ainsi sous la peau, s'y conserve comme dans un foyer d'où on peut le tirer pour communiquer la petite vérole à un autre sujet.

Le passage suivant, copié dans le traité historique et pratique d'inoculation, des citoyens Desoteux et Valentin, page 275, ne peut qu'éclaircir la question.

« Le citoyen Chretien, médecin en chef de l'hôpital militaire de Montpellier, m'apprit en passant dans cette commune, en fructidor an 6, qu'il avait eu la petite vérole étant enfant, qu'il en avait été légerement marqué, qu'ayant été confié aux soins des docteurs Delamure et Tendon, il ne pouvait rester aucun doute sur la nature de l'éruption varioleuse; mais que depuis qu'il était médecin et qu'il inoculait, il avait essayé de répéter cette opération sur lui-même, à diverses reprises, et à peu d'intervalles. A la vingtieme expérience, il se fit quatre piqûres qui s'enflammerent progressivement de maniere à faire croire qu'il aurait la variole. A l'époque ordinaire, il éprouva un mal-aise général, et tous les simptômes de la fievre, mais il n'assure pas qu'elle fût bien développée. »

» Cependant il eut quarante, cinquante pustules semées sur le corps, et ses piqûres suppurerent pendant près d'un mois. Il en conclut » que c'était une seconde petite vérole très-» légere. »

S'il a été possible d'obtenir de semblables effets sur des personnes ayant eu la petite vérole, peut-on raisonnablement conclure quelque chose contre la vaccine, de ce que sur 19 enfans vaccinés, soumis à l'inoculation de la petite vérole, cinq seulement ont eu une irritation locale à l'endroit des piqûres sans aucune espece d'éruption sur le corps?

Quant aux craintes que l'on voudrait inspirer sur la possibilité de voir s'atténuer au bout d'un an la préservation opérée par la vaccine, il suffit de savoir que depuis 1770 le docteur Jenner a constamment observé ses effets préservatifs sur les personnes qui, en Angleterre, gagnaient la maladie sur les vaches, et que ce n'est qu'après s'être convaincu que pendant plus de vingt-cinq ans ces mêmes personnes n'avaient pas été susceptibles de gagner la petite vérole, qu'il proposa au public de substituer la vaccine à l'ancienne inoculation.

En écrivant au citoyen Goëtz, que la matiere prise sur le bras de Blondeau a communiqué la petite-vérole au nommé Lavalette, je n'ai jamais prétendu en faire un secret; et le comité, dans son rapport, en a fait une mention publique. Mais ce fait, au lieu de prouver quelque chose contre la vaccine, donne au contraire la meilleure preuve de son effet préservatif; car si le pus variolique, inséré sur le bras de Blondeau précédemment vacciné, n'a pu lui communiquer la petite-vérole avec les symptômes qui l'accompagnent et l'éruption qui en est la suite, et que le même pus repris et porté sur le bras d'un enfant non vacciné, ait produit une petite-vérole abondante, à coup sûr il ne faut pas être médecin, mais seulement de bonne foi, pour conclure que Blondeau a été préservé par l'effet de la vaccine.

J. COLON, *docteur-médecin.*

## SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.

*Niort, département des Deux-Sevres, 10 brumaire,*

LE préfet, dans sa premiere tournée, a entendu beaucoup de plaintes contre les dégâts commis par les chevres. Plusieurs cultivateurs lui ont même demandé la proscription de ces animaux. Mais comment proscrire un animal qui est souvent l'unique ressource du pauvre ? Est-il démontré qu'on ne puisse l'utiliser ? Le préfet vient de soumettre à la société d'agriculture, la question suivante :

*Quel est le meilleur moyen de tirer parti des chevres, en les empêchant de nuire à l'agriculture ?*

Les cultivateurs sont invités à présenter des mémoires sur cette question.

*(Extrait du Journal des Deux-Sevres.)*

## ÉCONOMIE RURALE.

*Au rédacteur du Bulletin de la Gironde. — A...., près Touneins, 1er brumaire an 9.*

JE lis dans un journal très-répandu dans mon canton, l'annonce de secrets pour enlever la carie aux bleds, pour les préserver des charansons, et faire avec les grains charbonnés, un pain aussi blanc et aussi salutaire qu'avec le grain de la meilleure espece.

Comme laboureur, je prends la liberté de vous adresser ce que je pense de cette découverte.

Je puis vous certifier avec vérité, que la méthode de Trianon, qui consiste à laver les grains dans une eau infusée de soude, a constamment préservé mes bleds de la carie, et que je n'en ai point eu de cariés depuis que j'en fais usage; il me paraît très-difficile d'en trouver une moins dispendieuse; d'ailleurs, je ne fais usage de cette méthode que sur la cinquieme partie du bled que je seme chaque année : celui qui en provient, est employé aux semences de l'année suivante, et ainsi de suite; mais je me garde bien de faire sécher ce bled préparé, ni au four, ni dans une étuve, de crainte d'en altérer le germe; il ne faut pas même qu'il soit sec lorsqu'on le seme, parce que la chaux s'en détacherait, et incommoderait le semeur.

Quant aux charansons, un de mes voisins en a entiérement purgé sa maison par un procédé facile a exécuter. Au mois de juin, ses greniers et ses granges étaient vides, il fit ramasser dans des sacs, des fourmillieres de la grosse espece, et les fit répandre dans les pieces infectées : aussitôt, les fourmis se jetterent sur les charansons, et les dévorerent jusqu'au dernier, puis elles disparurent. Depuis, cette personne n'a plus vu de ces insectes destructeurs dans sa maison.

A l'égard du troisieme secret : dès qu'il n'y aura plus de bled carié, ce prétendu secret sera inutile; il est, au reste, très-simple : il consiste à laver les grains charbonnés dans de l'eau claire, jusqu'à ce qu'ils ne la noircissent plus; à les tremper ensuite dans de l'eau bouillante, et les faire sécher jusqu'à ce qu'on les puisse moudre; par ce procédé on obtient un pain pour le moins aussi bon qu'avec les grains non charbonnés.

Antoine R....., *cultivateur.*

## GRAVURES.

*Portrait du général Macdonald*, en pied, dessiné d'après nature par Ursule Boze, et gravé par Maradan. Prix, 6 fr.

Cette gravure offre un effet piquant et l'attitude agréable, et d'une parfaite ressemblance, se trouve à Paris chez Ursule Boze, femme Lejean, au Palais national des sciences et des arts; et chez l'auteur, rue Jean-de-Beauvais, n° 3. Les citoyens des départemens qui desireront s'en procurer, voudront bien ajouter un franc pour la boîte.

## LIVRES DIVERS.

*La science des Négocians et Teneurs de livres*, par feu Delaporte, nouvelle édition entiérement refondue et considérablement augmentée, ornée de planches et de tableaux, suivie d'un commentaire nouveau de l'édit de 1673, appelé vulgairement Code marchand, et d'un Dictionnaire très-instructif, par Boucher, teneur de livres, auteur de divers ouvrages sur le commerce, 1 vol. grand in-4° de plus de 600 pages; prix, 12 fr. pour Paris, et 13 fr. 5 déc. franc de port pour les départemens. A Paris, chez Levrault freres, quai Malaquais, coin de la rue des Petits-Augustins; à Bordeaux, chez madame Lawal, place Puy-Paulin.

Cet ouvrage a l'avantage de donner, 1° des formules de comptes d'armement et de cargaison; 2° de livres de numéros; 3° de comptes courans et d'intérêt, suivant divers usages, notamment suivant ceux introduits en France par les banquiers depuis trois ou quatre ans; 4° des bases certaines pour la tenue des comptes en participation et des balances à parties simples et doubles; 5° des formules très-détaillées de comptes et liquidations d'assurance, ainsi que les lois et usages relatifs à ce genre de commerce et aux contrats à la grosse; 6° de donner des formules de compromis, pétition, sentence arbitrale, et aussi de faire connaître les lois et usages qui doivent diriger l'arbitre dans son honorable mission; 7° les formules de bilan et concordat, qui font partie de l'article faillite : l'auteur s'est toujours attaché dans cet article à faire connaître les cas privilégiés et ceux à observer pour prévenir les fraudes, irrégularités et illégalités : 8° des instructions sur la course maritime, etc., corrigées et augmentées sur la premiere édition qu'a déjà publiée l'auteur. 9° Cet ouvrage donne aussi dans le plus grand détail, soit sous les rapports politiques, soit sous les rapports commerciaux, tout ce qui peut intéresser les étrangers et les consuls, ou ceux qui peuvent avoir affaire avec eux. Le tribunal de commerce de Bordeaux, ville natale de l'auteur, l'a félicité sur l'utilité de son travail, par une délibération conçue dans les termes les plus honorables. Ce tribunal a délibéré que l'ouvrage serait déposé dans ses archives, et serait placé au rang des ouvrages qui font partie de sa bibliotheque. En annonçant un ouvrage destiné aux négocians, ajouter une mention avantageuse a une déclaration du tribunal de commerce de Bordeaux, serait au moins inutile; nous ne pouvons que citer l'exécution typographique de l'ouvrage, comme fesant honneur aux presses d'où il est sorti. L'exactitude et la netteté sont sous ce rapport un mérite essentiel dans les ouvrages de cette nature.

*Histoire naturelle du genre humain*, ou recherches sur ses principaux fondemens physiques et moraux, précédées d'un discours sur la nature des êtres organiques, et sur l'ensemble de leur physiologie. On y a joint une dissertation sur le sauvage de l'Aveyron, par J. J. Virey, 2 vol. in-8°, avec figures. Prix, 12 francs pour Paris, et 15 fr. pour les départemens et l'étranger.

Cet ouvrage, de Virey, est une suite naturelle, une sorte de supplément à l'histoire de l'homme donnée par Buffon. On ne peut nier que la connaissance du physique de notre espece ait fait beaucoup de progrès : il est donc important de la ramener à l'état actuel des découvertes modernes.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22, éditeur de l'Histoire naturelle complette de Buffon, rédigée par Sonnini; Bertrand, libraire, rue Montmartre, à côté des diligences; Debray et Petit, libraires au palais du Tribunat, galeries de bois.

*Dictionnaire néologique des hommes et des choses*, ou notice alphabétique des personnes des deux sexes, des événemens, des époques, des monumens de tout genre, des institutions de toute espece, des pays, des découvertes, et des mots qui ont paru le plus remarquables à l'auteur dans tout le cours de la révolution; par le Cousin-Jacques, 5me cahier complettant le 1er volume. Ce cahier contient 730 articles; le suivant paraîtra bientôt.

Prix du cahier, 2 fr. 25 cent., et franc de port, 3 francs.

Prix de la collection pour les personnes qui voudront souscrire 21 fr. pour Paris, et 24 francs par la poste.

Chez Moutardier, quai des Augustins, n°. 28.

*Le Cannevas à la diable*, ou journée d'un amateur.

Se vend à Paris, chez les marchands de nouveautés; et à Chartres, chez Durand. Prix, 1 franc.

*Choix d'anecdotes anciennes et modernes*, recueillies des meilleurs auteurs, trois forts vol. in-18, nouv. édit., beau papier, caracteres neufs. Prix, 3 fr., et 4 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Batilliot pere, rue du Cimetiere-André-des-Arcs; Batilliot fils, rue du Foin-Jacques; Batilliot jeune, rue Hautefeuille, n° 8; Lepetit, jeune, galerie sde bois, Palais du Tribunat.

*Almanach des spectacles de Paris*, ou calendrier historique et chronologique des théâtres. 45e année; 2 vol. in-24. Prix, 2 fr., et par la poste 2 fr. 50 c.

Les soins que s'est donnés cette année l'éditeur de l'almanach que nous annonçons, pour lui rendre son ancienne physionomie méritent des éloges. Toutes les fautes commises dans quelques-unes des dernieres éditions, ont été réparées. L'ancien ordre a été rétabli, et cet ouvrage offre à présent un répertoire utile des pieces de théâtre et des noms des auteurs et compositeurs de musique vivans, d'articles nécrologiques, etc.

Cet almanach se vend chez Duchesne, rue des Augustins, n° 30; Moutardier, quai des Augustins, n° 28, et chez les marchands de nouveautés. On peut le regarder comme une bonne continuation de l'ancien; il en complette bien la collection.

*Suite des éditions stéréotypes*, d'après le procédé de Firmin Didot, en vente à Paris, et qu'on ne trouve que chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, gallerie du Louvre; et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, nos 116 et 1850.

Epitres, stances et odes de Voltaire, 1 vol. in-18. Prix en feuilles, pap. ordin., 75 cent; papier fin, 1 fr. 25 cent.; papier vélin, 3 fr.; grand papier vélin, 4 fr. 50 cent.

*N. B.* Pierre et Firmin Didot se sont déterminés à stéréotyper les œuvres complettes de Voltaire du format in-18 que le public, d'après les demandes multipliées qui leur en ont été faites, paraît préférer au format in-12 qu'ils avaient annoncé.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 24 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 35 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 67 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 80 c. |
| Syndicat | 80 fr. 50 c. |
| Coupures | 80 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. |
| Argent le marc | 50 fr. 40 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 58 c. |
| Piastre | 5 fr. 30 c. |
| Quadruple | 79 fr. 50 c. |
| Ducat | 11 fr. 60 c. |
| Guinée | 26 fr. |
| Souverain | 34 fr. 60 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Armide*, opéra en 5 actes.

Le 19, *Bal masqué.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *l'Epreuve nouvelle; le Doyen de Killerine, l'Abbé coquet.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd'hui la 2e repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *Louise*, et *la Romance.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 45.* *Quintidi, 15 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Mende, le 1er brumaire.*

Le préfet du département de la Lozere vient de terminer sa tournée dans l'étendue de son ressort. Il y a été accueilli avec les égards dus au caractere dont il est revêtu et aux principes qu'il professe. Il a été à portée de recueillir à chaque pas des preuves certaines de l'amélioration de l'esprit public dans ces contrées.

L'administration avait donné tous ses soins à la destruction des bandes éparses de brigands qui refluant du département de l'Ardèche, ont infesté à diverses époques les communes qui le confinent, et peut s'applaudir de ses succès. Nous rappelerons ici le désintéressement que montra un détachement de la 106e demi-brigade stationné dans la commune de Lud, à la suite d'une rencontre avec seize brigands.

Le préfet ayant mis en mouvement les gardes nationales et la troupe de ligne, un détachement de douze hommes de celle-ci rencontra près Saint-Etienne de Ludarès 16 brigands qui venaient de mettre à contribution le percepteur de cette commune. Les soldats républicains se précipiterent sur ces scélérats, un d'eux fut tué dans l'action, trois pris les armes à la main furent fusillés sur le champ, et trois autres blessés à mort; le reste chercha son salut dans la fuite et abandonna ses armes. Le chef de cette bande ayant péri dans cette rencontre, on trouva sur lui une somme de 300 fr., que les braves de la 106e demi-brigade s'empresserent de déposer entre les mains du maire, ainsi que les armes qu'ils trouverent sur le champ de bataille.

*Paris, le 14 brumaire.*

L'ADJUDANT commandant Romieu, écrit du quartier-général de Vannes, en date du 7 brumaire, au général en chef Bernadotte, que la situation de l'esprit public dans le Morbihan s'améliore tous les jours. Georges est tombé dans le plus grand mépris, et sa vie même ne serait pas en sureté s'il débarquait dans ce département.

Le 4, une division anglaise forte de 4 vaisseaux de guerre et de 6 bâtimens légers, a chassé toute la journée un convoi venant de Bordeaux, qui s'est réfugié dans la Vilaine sans avoir rien souffert.

Une très-belle frégate anglaise qui a dédaigné le gros tems et s'est obstinée à poursuivre le convoi, a touché et a péri corps et biens.

Dans la baie de Douarnenès, une division anglaise a voulu attaquer un convoi français. Une frégate a encore failli se perdre; mais elle a eu le bonheur de virer à tems.

—L'administration de la loterie nationale prévient, par un avis, rendu public que depuis le 5 brumaire présent mois, les tirages ont lieu tous les 5, 15 et 25 de chaque mois.

Un citoyen a fait une mise à Bordeaux de la maniere suivante: il a placé 48 fr. sur le 1, premiere sortie; 9, seconde, troisieme, quatrieme et cinquieme sorties à 12 fr. par ambe déterminé. Le n°. 1 étant sorti le premier, et le n°. 9 le troisieme, il en est résulté 1 ambe déterminé à 12 fr. qui a produit un lot de 61,200 fr.

Un autre citoyen a fait à Marseille une mise dont voici le calcul et le résultat. Il a mis 2 fr. 20 cent. sur les nos 1, 9, 41, 77, savoir 6 ambes à 20 cent., 4 ternes à 20 cent., 1 quaterne à 90 c.

Les nos 1, 9, 41, 77 étant sortis, il en est résulté un lot de 19,724 fr.; savoir, 324 fr. pour 6 ambes à 20 c., 4400 fr. pour 4 ternes à 20 cent., et 15000 fr. pour 1 quaterne à 90 cent.

Les administrateurs de la loterie certifient véritables ces résultats du tirage du 16 vendemiaire an 9.

— Le général Moreau, en allant à Ratisbonne, le 13 vendemiaire, se détourna de sa route pour visiter le monument élevé à la mémoire de Latour-d'Auvergne, hors du village d'Oberhausen près de Neubourg. Ce monument fut consacré, le 3 fructidor an 8, au bruit d'une musique lugubre, avec les cérémonies usitées dans l'église catholique par le curé de ce village, en présence du commandant de Neubourg, de trois compagnies d'infanterie, de l'état-major, du général Souham, de la municipalité de Neubourg, et d'un grand nombre de personnes accourues des environs. Il consiste en un grand sarcophage de pierre, élevé sur trois lits de gazon, de dix-huit pieds de haut, et entouré de pierres-bornes, liées entr'elles par des chaînes de fer. Sur le côté droit du sarcophage, on lit cette inscription: *A la mémoire de Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France, tué le 8 messidor an 8 de l'ère républicaine.* (28 juin 1800). Au côté opposé se trouve une inscription semblable en l'honneur du chef de brigade Forty, tué à côté de Latour-d'Auvergne. *(Extrait du journal de Paris.)*

— Les animaux qui ont appartenu à Tippoo-Saïb, et qui sont destinés pour la ménagerie du Jardin-des-Plantes, sont partis de Bruxelles le 7 brumaire pour se rendre à Paris.

— On vient de découvrir à Lyon un attelier de fausse-monnaie. Les pieces qui ont été répandues avec le plus de profusion, portent l'empreinte de la république helvétique, et passaient pour des pieces de six liards de notre ancienne monnaie.

— Le citoyen Lefebvre-Gineau, professeur de physique au collége de France, est nommé administrateur de ce collége.

— Le tribunal de cassation a terminé le 12 de ce mois, la longue querelle qui avait divisé depuis quelques années les plus célebres jurisconsultes, au sujet de la représentation à l'infini en successions collatérales. Voici le système qui a prévalu. Il est décidé que la succession se divise d'abord en deux parts, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle, et que dans chaque ligne les collatéraux descendans des auteurs les plus proches du défunt, ou ceux qui les représentent, excluent les collatéraux descendans d'auteurs plus éloignés. *(Extrait du Journal de Paris.)*

— La *Clef du Cabinet* fait observer que dans presque tous les almanachs imprimés en Allemagne, le calendrier républicain se trouve placé à côté du calendrier grégorien.

— On lit l'article suivant dans le *Journal de Paris*, sur le portrait du général Moreau, par Gérard.

" L'auteur de *Bélisaire* et de *Psyché* vient d'ajouter à sa réputation par ce nouvel ouvrage, dont on parlait depuis long-tems et que le public attendait avec impatience. Il est exposé au Salon depuis peu de jours. Il fallait le talent de Gérard pour donner au portrait du général Moreau l'expression et le caractere convenables. Le peintre a eu le bon esprit de sentir qu'un homme aussi célebre par ses talens militaires et ses victoires, que par sa bravoure, sa modestie et la simplicité de ses manieres, ne devait pas être transmis à la postérité avec la prétention et le luxe de la peinture; il ne lui a point donné un regard menaçant, une attitude belliqueuse, qui dénaturent les traits et la ressemblance; il ne l'a point saisi dans un de ces momens (déjà si nombreux dans la vie militaire de Moreau), où, en présence de l'ennemi, il anime le soldat et décide la victoire. Gérard a cru avec raison qu'il suffisait qu'on pût le reconnaître et le nommer, pour donner de grandes idées et rappeller de grands souvenirs: aussi le portrait est-il frappant de ressemblance. Le général est représenté dans une attitude tranquille et réfléchie. D'une main il tient son chapeau, et de l'autre il s'appuie sur son sabre. Son habit bouronné n'est orné d'aucune broderie, l'écharpe désigne seulement son grade de général d'armée. Tout est parfait dans cet ouvrage; la vérité de la position, la correction du dessin, le ton des chairs, la vigueur du coloris, l'opposition des teintes font reconnaître le talent d'un artiste aussi exercé que savant dans son art. La réputation de Gérard est assez avancée, pour présumer ce qu'il pourrait faire, s'il entreprenait quelques tableaux d'histoire. Plus il mérite d'éloges, plus il est malheureux de le voir se borner par nécessité à un genre qui ne donne point d'essor au génie, et conduit rarement à la postérité. Avec autant d'imagination, son pinceau devrait être employé à nous transmettre les grands traits de l'histoire ancienne et moderne. Maintenant que les beaux-arts ont recouvré tout leur lustre, il est à désirer que quelque amateur le mette à même d'exercer ses talens dans le genre qui convient le mieux à sa réputation et à sa gloire.

DEMONCY.

— Le 9 de ce mois, David et ses éleves ont donné une fête au citoyen Vien, leur maître, qu'ils honorent comme le restaurateur de l'école française. La société était composée de 120 personnes. Le portrait du citoyen Vien était placé dans le sallon où il fut reçu; sa place à table était distinguée par des guirlandes en forme de dais, une couronne de laurier était suspendue sur sa tête; on y lisait ces mots: *A Vien, les arts reconnaissans.*

David a porté la santé de son maître, et celle de Mme Vien, en ces termes: " Au citoyen " Vien, notre maître. Puissé-t-il, nouveau " Diagoras, voir briller au sallon d'exposition " les ouvrages de sa cinquieme génération. — " A Mme Vien, dont les soins, les graces et les " vertus nous ont conservé jusqu'ici, et nous " conserveront encore, le pere de la peinture. "

La circonstance avait inspiré de jolis vers au fils aîné de David, au jeune l'Ecluse, et au citoyen Gautherot. Aux lectures a succédé un concert italien; mais rien n'a pu donner un caractere plus touchant et plus aimable à la fête, que la modestie, la sensibilité du vieillard respectable qui en était l'objet.

Il était flatté, sans doute, de l'hommage qu'on rendait à ses grands talens; mais se croyant plutôt au milieu de ses enfans que de ses éleves, il a paru plus touché des marques vives et franches de leur affection, que des témoignages constans de leur admiration et de leur respect. Ses réponses vives et pleines de vigueur se peignent au surplus beaucoup mieux que tout le reste. Dans son discours, le cit. Gautherot rappellait les services rendus par Vien à l'art de peindre. " Oui, a-t-il " dit, mes enfans, quand j'embrassai cet art, je " vis qu'il s'égarait dans de faux systêmes. Je dis: " il faut que cela change, et cela sera: j'ai com- " battu, j'ai persévéré, et cela a été. "

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, vu l'article XXI de la loi du 28 mars 1790, et l'arrêté du directoire exécutif, du 27 brumaire an 7; sur le rapport du ministre de l'intérieur, et le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pésage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée qui, en exécution de l'article XXI de la loi du 28 mars 1790, sera proposée par les conseils-généraux des municipalités, et fixée au conseil-d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

II. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidelement remplir ses devoirs: ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

III. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur seront confiées, par le préfet, à des citoyens de probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

IV. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés, ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

V. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée d'une maniere apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

VI. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiés, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports, garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

VII. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

VIII. L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausses-mesures.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. Il rédigera et fera publier toutes les instructions nécessaires.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 brumaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Le bureau des douanes établi à la Cibourg, est substitué à celui de Renans, pour les formalités relatives au transit de l'Helvétie sur le département du Mont-Terrible.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

ART. I^er. Conformément à la loi du 1^er vendemiaire an 4, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la république, à compter du 1^er vendemiaire an 10.

II. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics, comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent :

| | NOMS SYSTÉMATIQUES. | TRADUCTION. | VALEUR. |
|---|---|---|---|
| Mesures itinéraires. | Myriametre, pourra être traduit par | Lieue | 10,000 metres. |
| | Kilomètre, | Mille | 1000 metres. |
| Mesures de longueur. | Décametre, | Perche | 10 metres. |
| | Metre, | | Unité fondamentale des poids et mesures; dix millionnieme partie du quart du meridien terrestre. |
| | Decimetre, | Palme (le) | 10^me de metre. |
| | Centimetre, | Doigt | 100^me de metre. |
| | Millimetre, | Trait | 1000^me de metre. |
| Mesures agraires. | Hectare, | Arpent | 10,000 metres carrés. |
| | Are, | Perche carrée | 100 metres carrés. |
| | Centiare, | Metre carré | |
| Mesures de capacité pour les liquides. | Décalitre, | Velte | 10 décimetres cubes. |
| | Litre, | Pinte | Décimetre cube. |
| | Décilitre, | Verre | 10^me de décimetre |
| Mesures de capacité pour les matieres seches. | Kilolitre, | Muid | 1 metre cube ou 1000 décimet. cubes. |
| | Hectolitre, | Setier | 100 décimetres cubes. |
| | Décalitre, | Boisseau | 10 décimetres cubes. |
| | Litre, | Pinte | Décimetre cube. |
| Mesures de solidité. | Stere, | | Mètre cube. |
| | Décistere, | Solive | 10^me de metre cube. |
| | | Millier | 1000 livres (poids du tonneau de mer). |
| | | Quintal | 100 livres. |
| Poids. | Kilogramme, | Livre | Poids de l'eau sous le volume du décimetre cube, contient 10 onces. |
| | Hectogramme, | Once | 10^me de la livre, contient 10 gros. |
| | Décagramme, | Gros | 10^me de l'once, contient 10 deniers. |
| | Gramme, | Denier | 10^me du gros, contient 10 grains. |
| | Décigramme, | Grain | 10^me du denier. |

III. La dénomination metre n'aura point de synonime dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures. Aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique qu'elle ne soit un multiple ou un dividende décimal de cette unité.

IV. Le mesurage des étoffes sera fait par metre, dixieme et centieme de metre.

V. La dénomination stere continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage et dans la désignation des mesures de solidité; dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stere en dix parties qui seront nommées *solives*.

VI. Les dénominations énoncées dans l'art. II, pourront être écrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués; elles pourront être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par suite.

VII. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

VIII. Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus court délai, à tous les préfets et sous-préfets des mesures-matrices, pour servir de modeles; elles seront déposées au secrétariat. Ces mesures-modeles seront prises dans les poids et mesures, aujourd'hui appartenant à la république. Le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du gouvernement cessera.

IX. Le ministre de l'intérieur présentera aux consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article XIII de la loi du 1^er vendemiaire an 4.

Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens.

X. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 14 fructidor an 8.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles XVIII et XXI de l'arrêté du 1^er pluviôse dernier sur l'organisation du trésor public;

Vu pareillement la loi du 2 messidor an 6, et l'arrêté du 18 ventôse dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

ART. I^er. Les différentes comptabilités dont étaient chargés à la trésorerie nationale les bureaux mentionnés en l'article XVIII de l'arrêté du 1^er pluviôse, seront continuées de la maniere suivante :

II. Le troisieme administrateur du trésor public, nommé par arrêté du 4 de ce mois, surveillera le bureau qui sera formé pour les comptabilités arriérées, et l'agence judiciaire.

III. Il sera de plus chargé de surveiller la caisse générale, la confection du grand-livre de la dette publique, le contentieux qui en dérive, la comptabilité centrale, la conservation des oppositions, dépôts et consignations, même les parties qui n'appartiennent ni à la recette ni à la dépense.

IV. Les comptes non encore rendus des anciens gardes du trésor ci-devant royal, et des anciens administrateurs; le compte des restes de l'exercice 1790, ordonné par l'article XXVI de la loi du 23 août 1793, et généralement tous les comptes des anciens comptables *faillis*, *émigrés* ou *condamnés* qui se formaient ci-devant à la trésorerie nationale, seront achevés dans le plus bref délai par le bureau des comptabilités arriérées.

V. Ce bureau dressera, dans trois mois au plus tard, un état de situation desdits comptes, avec indication du tems présumé nécessaire pour l'achevement de chacun d'eux. Il remettra dans le courant de nivôse prochain un double de cet état au ministre des finances et aux commissaires de la comptabilité nationale.

VI. Ces comptes seront certifiés par le directeur des comptabilités arriérées qui les aura formés, et visés par le troisieme administrateur du trésor public.

VII. Tous les comptes à rendre depuis le 1^er juillet 1791 jusques au 1^er germinal an 8 par les comptables directs de la trésorerie nationale, ainsi que ceux des dépenses de l'administration faites par la trésorerie, seront formés par le bureau des comptabilités arriérées, désignées en l'article I^er ci-dessus.

VIII. Le bureau des comptabilités arriérées se bornera à une vérification sommaire des acquits; mais de maniere à reconnaître les parties prenantes qui auront touché par avances ou par à-comptes, sur les fournitures qu'elles devaient faire, sans justification préalable de la livraison desdits fournitures; et il sera formé un état nominatif desdites parties prenantes qui paraîtraient redevables au trésor public.

IX. Cet état sera adressé au ministre des finances et à la commission de la comptabilité intermédiaire, pour être par elle, de concert avec les ministeres qui auraient ordonné les paiemens, procédé à la confection des comptes desdites parties prenantes.

X. Les régies et administrations nationales qui n'auraient pas déposé leurs comptes à la trésorerie les formeront elles-mêmes, et les remettront avec les pieces justificatives directement à la commission de comptabilité nationale, dans le délai que celle-ci déterminera, d'après l'état que chaque administration lui fournira, dans le mois, de la situation de ses comptes.

XI. Le bureau des comptabilités arriérées du trésor public, dans le premier mois de la mise en activité, remettra à la commission de la comptabilité nationale un double de l'état nominatif des comptables directs de la trésorerie nationale.

XII. Les comptables qui n'auraient pas remis à la trésorerie nationale les acquits et pieces justificatives de leurs divers exercices, seront tenus de les adresser, avec leurs comptes ou bordereaux, au bureau des comptabilités arriérées du trésor public, dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, par lettre chargée, et sous les peines portées par les lois des 28 pluviôse an 3, et 2 messidor an 6.

XIII. Les receveurs des impositions entre les mains desquels il serait resté des ordonnances de dégrévement, décharges ou modérations, seront tenus seulement d'en dresser un bordereau, par chaque année.

XIV. Ils remettront ce bordereau avec ces ordonnances au préfet ou sous-préfet de leur département, pour être soumis à l'examen du conseil de préfecture, qui, d'après vérification, arrêtera le bordereau, y joindra ses observations, et en fera passer une expédition au troisieme administrateur du trésor public, qui fera créditer chaque receveur du montant des sommes reconnues employées en décharge, et en fera expédier récépissé provisoire au receveur.

XV. Les conseils de préfecture garderont dans leurs archives lesdites pieces.

XVI. Les comptes ou bordereaux à former seront, conformément au décret du 19 fructidor an 3, et aux écritures de la trésorerie nationale, divisés en divers exercices.

Le premier exercice, du 1^er juillet 1791 au 1^er vendemiaire an 3.

Le second, du 1er vendemiaire an 3, au 1er vendemiaire an 4.

Et pour le surplus, d'année en année jusqu'au 1er germinal an 8.

XVII. Il sera fourni aux comptables qui auront adressé leurs acquits, des récépissés provisoires du montant des envois reconnus.

XVIII. Chaque récépissé provisoire, délivré à un comptable, opérera un crédit, à son compte, du montant de la somme y exprimée.

XIX. Les pieces de chaque gestion après avoir été vérifiées demeureront classées par comptables, de maniere à présenter une masse égale au montant des récépissés provisoires délivrés à chacun.

XX. La recette de chaque comptable sera provisoirement fixée par une attestation signée par le chef de la comptabilité centrale, et visée par le troisieme administrateur.

XXI. En conséquence des dispositions de la loi du 2 messidor an 6 sur les comptabilités et liquidations du tems intermédiaire, le bureau établi par cette loi suivra et activera par tous les moyens mis à sa disposition;

1°. Les reddition, formation, vérification et arrêté provisoire des comptes en deniers et en matieres dépendans des diverses parties de comptabilité qui leur ont été attribuées.

2°. La liquidation de tout l'arriéré des ministeres, commissions exécutives, agences, administrations, et parties non-comptables du même tems intermédiaire et de toutes les parties prenantes dont les états lui seront adressés par le bureau des comptabilités arriérées de la trésorerie.

XXII. Tous les comptes, soit particuliers, soit généraux déjà fournis et adressés à la trésorerie par ses préposés et comptables directs pour tout ou partie de leurs exercices seront réunis avec les pieces justificatives à la commission de la comptabilité nationale.

*Dispositions générales.*

XXIII. A mesure que les comptes seront formés par le bureau des comptabilités arriérées, ils seront certifiés par le directeur des comptabilités arriérées qui les aura formés, et visés par le troisieme administrateur, pour être ensuite adressés par lui avec les pieces justificatives à la commission de comptabilité nationale pour y être vérifiés et réglés définitivement.

En même tems il donnera aux comptables avis de cette remise et du résultat de leurs comptes qui resteraient à fournir à la comptabilité nationale.

XXIV. La formation des comptes et leur transmission à la comptabilité nationale, soit de la part des comptables, soit de la part du bureau des comptabilités arriérées, ne pourront être empêchées ni retardées sous prétexte qu'il y manquerait quelques pieces, qu'elles ne seraient pas régulieres, ou que les acquits ne seraient que provisoires, à compte, ou par urgence.

XXV. Il pourra être suppléé aux pieces et acquits manquans ou irréguliers, soit par les livres, journaux et registres des comptables, soit par des duplicata, bordereaux, certificats de paiemens et d'emploi, extrait de pieces probantes, certifiées par des autorités constituées ou des fonctionnaires publics, soit par des motifs valables, conformément aux lois des 23 août 1793 et 2 thermidor an 6.

XXVI. En cas d'incendie, vol, pillage et autres événemens de force majeure qui auraient privé les comptables de tout ou partie des pieces justificatives de leurs recettes et dépenses, la comptabilité nationale, avant de les allouer ou rejeter, en référera et donnera son avis motivé au gouvernement qui statuera, s'il y a lieu, ou proposera une loi d'exception de dispense.

XXVII. Si de la balance des comptes formés par les comptables, il résulte des débets, la commission de comptabilité nationale en adressera l'état déclaratif à l'agent du trésor public, pour en poursuivre le recouvrement sans préjudice de la vérification définitive.

A l'égard des comptes formés par le bureau des comptabilités arriérées, et dont la balance présentérait également des débets, la commission de comptabilité nationale, aussitôt la réception desdits comptes, en donnera avis à l'agent du trésor public, qui fera tous actes conservatoires sur les biens des comptables.

XXVIII. Si les débets sont contractés en papier-monnaie, la réduction en especes métalliques en sera faite dans les états déclaratifs de la comptabilité nationale, suivant le tableau de dépréciation annexé à la loi du 5 messidor an 5, et au cours du tems où le versement desd. débets aurait dû être effectué.

XXIX. Les formes prescrites par les lois des 28 pluviôse an 3 et 18 frimaire an 4, et 2 messidor an 6 pour les arrêtés de comptes, ainsi que pour les poursuites et recouvremens des débets, seront observées à l'égard des comptes de la comptabilité arriérée.

XXX. La consistance du nouveau bureau de comptabilité et celui de l'agence, sera de cent quatre employés et de six gardiens de bureaux; et la dépense tant pour traitemens que pour frais de bureaux, chauffage, fourniture de papier d'impression et autres frais, sera imputée sur le crédit législatif de l'an 8, accordé à la trésorerie nationale, et ne pourra excéder 300,000 fr. La répartition en sera faite de maniere que le traitement des directeurs ne pourra excéder 8000 fr.; celui des premiers commis, 4000 fr.; celui des commis principaux, 3000 fr.; celui des commis ordinaires, 2000 fr.; celui des commis expéditionnaires, 1500 fr.; et celui des garçons de bureau, 900 fr.

XXXI. Le dépôt général des bordereaux et acquits restera dans la ci-devant église de Panthemont; on en extraira successivement les pieces nécessaires pour la formation des comptes ou bordereaux généraux. Une partie des bureaux qui devront les faire sera établi dans les bâtimens de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, et le surplus dans ceux qui restent libres dans la maison des ci-devant Petits-Peres. Les frais de cet établissement ne pourront pas excéder la somme de 25,000 francs une fois payée.

XXXII. Le troisieme administrateur remettra au ministre des finances, et au directeur-général du trésor-public, au commencement de chaque mois, l'état des rentrées de deniers opérées, ainsi que l'état de situation des travaux faits pendant le mois précédent, sur les acquits des comptables, en exécution des dispositions des articles qui précedent. Il leur soumettra les difficultés d'exécution qui ralentiront l'activité de ces travaux.

XXXIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Arrêté pris par le ministre, le 7 brumaire an 9, et approuvé le même jour par les consuls.*

LE ministre de la guerre desirant entretenir et exciter l'émulation parmi les citoyens employés dans les bureaux de la guerre, et les attacher à leurs fonctions, en leur assurant un avancement progressif et proportionné à leur zele et à leurs talens; voulant aussi apporter dans son administration les principes d'ordre et d'économie dont les intérêts de la république et la volonté des consuls lui font un devoir, arrête:

Jusqu'au moment où les employés dans les bureaux de la guerre seront réduits au nombre déterminé par la loi du 26 fructidor an 7, il ne sera point pourvu par de nouvelles admissions aux emplois qui viendront à vacquer par mort, démission au autrement. Lesdits emplois seront donnés à des individus pris parmi les employés actuels. Sont exceptés de cette disposition les emplois de chef de bureau qui pourront être indifféremment donnés, soit dans les bureaux, soit au dehors.

II. L'avancement aura lieu parmi les citoyens actuellement employés dans les bureaux; l'ancienneté des services, le talent et l'assiduité seront les seuls titres pour obtenir de l'avancement.

III. Lorsqu'il y aura un emploi vacant, les chefs de tous les bureaux présenteront au secrétaire-général la note de ceux des employés de leurs bureaux qu'ils jugeront dignes et capables d'occuper ledit emploi. Le secrétaire-général formera un état desdites présentations et les soumettra au ministre qui prononcera.

IV. Si la diminution du travail ou des attributions permettait de faire des réformes dans les bureaux, les employés actuels qui seront réformés, seront pour la nomination aux emplois vacans et pour l'avancement conservés sur la liste des employés des bureaux.

*Signé*, LACUÉE.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire général*, AUG. COLLIGNON.

## MÉLANGES.

*La Décade Philosophique* publie un extrait du rapport fait au ministre de l'intérieur par le comité général de bienfesance sur les soupes économiques, dites à la Rumford. Ce travail est du citoyen Cadet de Vaux.

Le ministre de l'intérieur, y est-il dit, s'est rendu l'organe des amis de l'humanité pour l'extension d'établissemens de soupes à la Rumford; il informe le comité général de bienfesance de ce vœu, et l'invite à provoquer de semblables institutions dans tous les arrondissemens de la capitale.

La rédaction du rapport a été confiée à Parmentier, ministre aussi de l'économie rurale et de la bienfesance publique, vers laquelle il a dirigé la majeure partie de ses travaux.

Pendant nombre de siecles, l'homme s'est contenté de nourritures simples et grossieres, de blé, du millet rôti, qu'il mâchait et avalait, de farine qu'il délayait avec un peu d'eau dans le creux de sa main: enfin, l'homme employa le feu à la préparation des alimens: et que fit-il alors? des soupes composées de grains, de légumes, d'herbes et de racines potageres, mêlées d'assaisonnement. Elles ont précédé, de plusieurs siecles, l'usage du pain, dont les romains ne connurent la préparation qu'à la suite d'une expédition en Égypte. La soupe est donc le premier aliment de l'homme, elle est celui de tous les âges; tous les peuples admettent ce mets; la table du riche même offre des potages variés.

La soupe est l'aliment le plus nourrissant, parce que l'eau y devient nourrissante, parce qu'on la mange chaude, et que, pénétrées de calorique, les substances alimentaires sont plus nutritives; la soupe est aussi l'aliment le plus économique.

C'est pour cela que Vauban, ce guerrier philantrope, proposait pour le soldat une soupe dont la recette se trouve dans ses manuscrits.

Vauban avait apperçu que l'orge mondé méritait la préférence sur le froment en nature.

En effet, le froment n'est devenu la principale nourriture de l'homme, que du moment où il a été soumis à la torréfaction et à la panification; sans le concours de la fermentation panaire, il ne serait pas un aliment exempt de reproches.

Quant à l'orge, son pain est grossier, tandis que son gruau est bon et salutaire; c'est dans ce dernier état seul qu'on devrait l'employer; la nature l'a destiné à être aliment sans le concours d'aucune autre préparation que de l'écorcer.

*Soupes à la Rumford!* Changeons cette dénomination: Rumford a acquis trop de droits à la reconnaissance de l'humanité, pour prétendre à l'invention de ce genre d'aliment. Nos ouvrages d'économie domestique sont remplis de ces recettes, sous le nom de *soupes économiques*.

Un missionnaire a publié en 1680, dans un petit écrit de 31 pages d'impression, entr'autres, recettes, celles de deux soupes économiques; l'une pour les pauvres, et l'autre pour les riches. Les curés de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite distribuaient de ces soupes dans leur paroisse; beaucoup de gens riches, aux époques des disettes, en distribuaient également dans leurs terres.

S'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, c'est à coup sûr la préparation des soupes composées de légumes et d'herbages; donnons-leur donc le nom de *soupes potageres économiques*.

Mais ce qu'on doit à Rumford, c'est l'heureuse idée de la permanence de ces établissemens, qui n'étaient que des secours momentanés, en France, et qui deviendront désormais un secours habituel pour l'indigent, et une ressource pour les classes de la société, qui, en participant volontairement à cette institution, y trouveront économie de tems et de combustibles.

En effet, le peuple achete beaucoup d'alimens cuits; le salé, les châtaignes, les pommes-de-terre, les épinards, les herbes, les pâtisseries, enfin le pain; et quelle consommation ne serait-ce pas de combustible, si chaque ménage cuisait le sien! tandis qu'un seul ouvrier, en une seule matinée, cuit le pain de 12 à 15 cents individus.

Pourquoi n'irait-il pas également acheter les soupes potageres économiques? Elles sont infiniment meilleures que celles qui se préparent sous le toît de l'indigent, avec de l'eau chaude, un peu de graisse et du sel.

J'écarte de cet excellent rapport tout ce que comporte d'intéressant la partie chimique, pour ne le considérer que sous les rapports de bienfesance publique et d'économie.

Cette idée de préparer en grand un aliment bon au goût, sain et d'un prix aussi modique; idée réalisée en Allemagne, en Suisse, en Angleterre: tous les genres d'économie satisfaits par cette institution; l'économie animale, l'économie domestique, ce qui embrasse celle de la main-d'œuvre, du pain et du tems; l'économie politique enfin, qui sollicite la diminution du combustible; tout paraissait devoir concilier l'opinion de tous à cette heureuse institution.

Cependant elle a eu des détracteurs; c'est la moralité de la bienfesance qu'on a intéressée pour n'être pas bienfesant; et vraiment, pour l'honneur de la philantropie, ne la montrons pas s'attachant aux petits argumens qu'elle a mis en avant; l'amour de l'ordre est l'apanage de la philantropie, et l'ordre n'aime pas les innovations; aussi, de toutes les branches d'économie politique, la moins avancée parmi nous est la bienfesance publique.

On a dit que l'indigence, alors, ne pouvait pas se dérober; mais ne peut-on pas s'honorer

aujourd'hui de l'indigence ? Le pauvre, d'ailleurs, n'achete-t-il pas, au coin des rues, des débris dégoûtans à l'œil, de la desserte des tables ? Il y a plus, ce genre de secours n'exclut pas les autres, qui sont à la disposition des comités de bienfesance, viande, pain, etc. etc.

Enfin, cette institution dérobera au supplice d'entendre un malheureux vous arrêter, et d'une voix sépulcrale vous dire : *mes enfans et moi nous mourons de faim.* Ce dénuement absolu peut ne pas exister ; mais s'il existe en effet, comment alimenter une famille ? Dans ce cas, on tire de sa poche quelques cartes, et on est soulagé de la douleur que des êtres souffrans inspirent.

Mais il faudrait à cet effet que le nombre de ces établissemens se multipliât ; car il n'existe encore en activité que celui qu'a formé, rue du Mail, le citoyen Delessert, dont le nom demeure désormais allié au nom de Rumford. Aussi dans ce moment, les philantropes éclairés provoquent-ils des souscriptions pour établir des *soupes potageres économiques*, car c'est le nom qui leur convient et qu'il faudrait fixer.

Le prix de la souscription est de 24 francs, et pour cette somme, le souscripteur aura cent quatre-vingt billets de soupes, dont il pourra disposer ; il pourra, pendant les six mois d'hiver, alimenter un individu avec une somme modique. Quel est donc l'homme riche, l'homme ayant seulement de l'aisance, qui se refuserait au bonheur de concourir à une pareille institution ?

Plaçons ici ce trait par lequel Parmentier termine son rapport. Il s'adresse à ses collegues les membres du comité de bienfesance, et leur dit : » Peut-être n'est-il pas loin de nous, le tems où » nos collégues auront la consolation de pou» voir dire comme le ci-devant curé de Saint» Etienne-du-Mont, à la fin de l'hiver de l'année » 1787. *S'il est un pauvre qui ait souffert et que je* » *n'aie pas soulagé, qu'il m'accuse ; car mes paroi*» *siens ne m'ont pas laissé manquer de moyens pour* » *les secourir.* »

Une demi-douzaine de cartes ne tiennent pas beaucoup de place dans un sac à ouvrage, et nous verrons les femmes en distribuer aux indigens. Le sexe, plus fait pour exercer la bienfesance, donne un tout autre prix à cette vertu. La sensibilité qui se peint sur le visage d'une femme, l'accent de sa voix, la grace avec laquelle elle donne ! On est mieux soulagé par une femme.

Aussi combien ne regrette-t-on pas aujourd'hui, sur-tout dans les hôpitaux, ces filles respectables de la charité, que la tourmente révolutionnaire a dispersées ? à cette époque où le crime seul régnait, il lui a bien fallu bannir la vertu qui résidait parmi elles. L'humanité souffrante et mal soulagée par d'autres mains, ne redemandera point en vain ces anges tutélaires que la providence et la religion semblaient avoir placés là pour soulager la maladie et consoler le malheur ; le moment est arrivé où les institutions bienfesantes honoreront notre gouvernement ; et le rétablissement de ces filles consacrées au soulagement de l'humanité, est sans doute prochain.

## THÉATRE FEYDEAU.

Tout le monde connaît cette intéressante nouvelle que Darnaud a consacrée aux ames sensibles, sous le titre de *Sargines* ou *l'Eleve de l'amour*. Dans ce conte, tout amuse, tout a du charme. Le cœur est heureux, la fiction ingénieuse, les détails naturels et attachans. Sophie étonne encore, même après avoir su plaire. Sargines, instruit par elle, armé par elle, par elle amant et vainqueur, intéresse l'ame et l'éleve à-la-fois. Le vieux pere de Sargines offre un excellent portrait ; le caractere chevaleresque y est vivement empreint ; celui du roi est tracé de manière à nous reporter rapidement vers ces tems d'héroïsme et de courtoisie où l'amour fesait naître les premiers sentimens de l'honneur, où l'honneur garantissait la durée de l'amour et sa délicatesse.

Le succès de Sargines fut général ; il s'est soutenu : cela devait être. Le théâtre ne tarda pas à s'emparer d'un sujet si intéressant dans son ensemble, si brillant dans ses dispositions, si généreux dans ses détails. Sous la plume de Darnaud il était sentimental ; Monvel le rendit lyrique, et Dalayrac, dont Grétry vante à si juste titre les inspirations heureuses, doit peut-être à ce sujet ses idées les plus gracieuses et ses chants les plus naturels.

Nous parlons beaucoup de l'ancien Sargines, sans doute parce que nous avons peu de chose à dire du nouveau. On y trouve le titre et le sujet du premier rapetissés par une sorte de travestissement et une espece de parodie. C'est dire assez que le *Sargines de village* reçoit d'une jeune paysanne des leçons de lecture, et prend des leçons d'amour, connaît par elle le but et le prix d'une bonne action, en commet une pour elle, et reçoit d'elle sa récompense. Le caractere de ce nouveau Sargines ne manquait ni de naïveté, ni de graces ; mais le défaut absolu d'intrigue, de développemens, d'action, d'opposition et d'intérêt, a été trop généralement remarqué pour ne pas exciter la sévérité du public. Si cette sévérité est permise, si l'on peut sans scrupule en rapporter les traits, sans doute, c'est quand elle s'est exercée sur un ouvrage qui a coûté si peu de frais d'imagination à ses auteurs : de vives acclamations ont cependant accueilli les noms des cit. Eugene Hus et Bernard Valville, beaucoup plus heureux dans ses précédens ouvrages.

Le compositeur est le citoyen Bruni : le caractere de sa musique est ici le seul qui fût propre au sujet. C'est l'ingénuité unie à la grace, la simplicité jointe à la mélodie, la délicatesse et la franchise de l'accompagnement soutenant un chant d'une expression juste. Un journal (1) a dit avant nous : « Parler d'un compositeur doux et » correct, c'est nommer le citoyen Bruni. » C'est comme si l'on disait à un poëte qu'il réunit *l'utile dulci* ; quand on rencontre quelque part un éloge mérité donné avec cette justesse, il faut se borner à le répéter. S....

## GRAVURES.

*Portrait de N. Baudin*, capitaine de vaisseau, commandant en chef l'expédition entreprise en l'an 9, pour des recherches relatives aux sciences et aux arts, et l'un des correspondans de la *Société des Observateurs de l'Homme*. Prix, 1 fr.

Au bas de ce portrait, qui fait honneur au talent distingué du dessinateur et du graveur, on lit ces vers, faits par un des zoologistes de l'expédition :

De Cook, de Bougainville émule généreux,
Sur leurs traces Baudin va marcher à la gloire,
Et dans les fastes de l'histoire,
Clio marque déjà sa place à côté d'eux.

A Paris, chez Depeuille, marchand d'estampes, rue des Mathurins.

*Portraits des Moralistes anciens*, au nombre de dix-huit, destinés à orner l'édition de Didot l'aîné, ainsi que les ouvrages des différens auteurs que ces portraits représentent ; premiere livraison, contenant les portraits du Christ, Confucius, Théophraste, Démocrite, Socrate et Aristote. Prix, 4 francs. Il y a un petit nombre d'épreuves sur papier vélin. La 2ème livraison paraîtra à la fin de frimaire.

A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins ; Aubry, quai des Augustins, n° 42 ; Boizérian, relieur, quai des Augustins, n° 33. A Belleville, chez Dupréal, graveur, rue de Franciade, n° 146.

Ces portraits ont une ressemblance frappante avec l'antique, le dessin en est d'une extrême pureté, et la gravure du meilleur effet.

## LIVRES DIVERS.

*Du Calcul des dérivations*, par L. F. A. Arbogast, de l'institut national de France, professeur de mathématiques à Strasbourg ; un vol. grand in-4°. Prix, 18 fr., et, franc de port par la poste, 21 fr. 25 cent.

On offre dans cet ouvrage un genre de calcul qui embrasse la théorie des suites, et dont le calcul différentiel est un cas particulier : on y emploie ce calcul à développer en séries des fonctions quelconques de polynomes ordonnés suivant les dimensions d'une ou de plusieurs lettres, et à trouver un terme quelconque du développement, indépendamment des autres termes : on l'applique ensuite à l'expression du terme général des séries récurrentes, tant simples que doubles ; au retour général des séries ; au calcul différentiel, dont il abrege les opérations compliquées ; aux suites qui procedent suivant les cosinus ou les sinus des multiples d'un même angle : on fait parvenir, d'une maniere très-simple, aux principaux théoremes de la méthode directe et inverse des différences (finies) ; et on se sert encore des dérivations pour trouver, par une voie facile, des formules générales relatives à la transformation, la sommation et l'interpolation des suites.

(1) Le Courrier des spectacles.

*Clinique des plaies récentes* où la suture est utile, et de celles où elle est abusive ; par Lombard, membre de l'institut national, chirurgien en chef et professeur de l'hôpital militaire d'instruction de Strasbourg ; in-8°, avec des planches. Prix, 4 fr., et 4 fr. 85 cent. franc de port par la poste.

A Strasbourg, chez Levrault, freres, imprimeurs-libraires ; et se trouve à Paris, chez les mêmes, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins.

*Cours de morale religieuse*, par M. Necker, 3 v. in-8°, édition originale, sur beau papier et beaux caracteres. A Geneve, de l'imprimerie de Bonnant, et se vend chez Paschoud, libraire.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée André-des-arcs, n° 16.

Prix, 10 fr. et 13 fr. port franc par la poste.

## AVIS.

*Manufacture de tabac de Morlaix. — Morlaix, le 23 vendemiaire an 9.*

Nous prévenons nos concitoyens, qu'ayant abandonné depuis le 18 courant le local national où nous manufacturions, nous avons porté notre établissement dans une propriété à nous, où nous fabriquerons, avec les mêmes ouvriers, toutes especes de tabacs supérieurs comme par le passé, et écoulerons celles que nous avons en fortes parties fabriquées depuis 8 à 9 ans, en poudre et carottes, Virginie.

Veuillez en conséquence adresser directement à nous.

Lannux, v^e^ Dubernard et fils, *administrateurs*.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/2 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 26 fr. |
| Tiers consolidé | 36 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 85 c. |
| Coupures | 81 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 28 fr. |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. |
| Argent le marc | 50 fr. 40 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 58 c. |
| Piastre | 5 fr. 30 c. |
| Quadruple | 79 fr. 50 c. |
| Ducat | 11 fr. 60 c. |
| Guinée | 26 fr. |
| Souverain | 34 fr. 60 c. |

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Le 19, *Bal masqué*.

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *Cassandre comédien ; l'Ecole de l'adolescence*, et *les Déguisemens villageois*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Aujourd'hui la 9^e^ repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants ; *Louise*, et *Cadichon*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 6^e^ repr. d'*Honora*, suiv. de *Gilles toujours Gilles*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 46. *Sextidi*, 16 *brumaire an* 9 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### AMÉRIQUE.

*Extrait d'une lettre de Cayenne, le 25 thermidor an 8.*

L'AGENT Victor Hugues, froid, mais sage et inaccessible aux petites intrigues, n'a rien fait pour alourdir nos chaînes, et beaucoup pour les rendre moins importunes. Ce n'est pas ici le cas de vous donner des détails sur la maniere d'administrer; mais faites savoir à M....., qui me l'a prédit, que la colonie reprend vie; que des croisieres dirigées avec sagesse, des courses multipliées, ont porté ici l'aisance en tout point. Les dettes (1.500,000 fr.) ont été payées, et tout est soldé pour la fin de l'an 8. Si le gouvernement aide l'agent par des lois qui animent les cultivateurs à l'avenir, et qui utilisent efficacement ceux qui restent, cette colonie peut devenir, avant peu, bien intéressante. Je dois être cru pour plus d'un motif. Un secrétaire-général très-bon, un ordonnateur adoré et d'une conduite aussi noble qu'elle est simple et sage, sont les conseils de Victor Hugues; heureux en tout, ferme sur tout et très-surveillant. C'est la vérité, et je suis l'organe de toute la colonie qui toutefois n'imagine pas qu'un pauvre et humble déporté ose ainsi donner son avis; mais je parle à mes amis: cet article leur fera quelque plaisir.....

### PORTUGAL.

*Lisbonne, le 27 vendemiaire.*

LA frégate anglaise, *la Constance*, venant de la Méditerranée, est entrée dans ce port le 24 du courant.

Le même jour sont pareillement entrés treize navires marchands portugais, venant de Fernambue, chargés de coton, café et autres objets. Ils étaient escortés par une frégate de leur nation.

On continue toujours ici les levées forcées et des envois de canon de campagne, avec leurs caissons de munition. Toutes les voitures de route, charriots, charrettes, etc. sont arrêtées pour ce service, par ordre du gouvernement.

On travaille aussi avec beaucoup d'activité à Cascaes, à construire des casernemens, ce qui indique l'attente d'une arrivée prochaine de troupes anglaises.

### ANGLETERRE.

*Londres, 31 octobre (9 brumaire.)*

*Extrait d'une lettre de M. le duc de Portland au lord lieutenant du comté d'Oxford. — Whitehall, le 19 septembre* 1800.

MILORD,

Je suis très-satisfait de voir que les dispositions au tumulte se soient appaisées à Witney, et que tout y soit maintenant tranquille. Je partage cependant les craintes de votre grace, et je puis l'assurer que les troupes envoyées dans le comté d'Oxford n'en seront point retirées avant que vous ne jugiez la ville et le comté d'Oxford à l'abri de tout désordre populaire. Ces précautions militaires et l'autorité civile pourraient ne pas suffire. Je recommanderai encore à votre grandeur de ne négliger aucun moyen de détruire les préjugés qui ont été favorisés à dessein par des hommes artificieux, pour faire croire que la rareté des grains est artificielle.

La mauvaise récolte de l'année passée et l'état où se trouvait la terre à l'époque des semailles, expliquent assez ce qui a fait renchérir les grains, et en général toutes les denrées. La quantité de grains importés depuis lors a surpassé ce qu'on pouvait espérer, cependant il est impossible qu'elle suffise pour remplir le vide qui a été et qui sera encore éprouvé à raison d'une aussi mauvaise récolte que celle de l'année passée. Si tous les grains tirés des pays étrangers étaient apportés au marché sans aucune réserve, ils seraient encore insuffisans. D'après les informations le plus exactes, tout ce que l'on peut espérer est que les bleds de cette année rendent les trois quarts d'une récolte moyenne; beaucoup de personnes croient qu'ils ne rendront pas au-de-là des trois cinquiemes. Quoiqu'il en soit, je crains qu'il ne soit prouvé que, dans les meilleures années, le produit soit inférieur à la consommation.

Je n'ai pas besoin de rappeler à V. G. combien il est urgent de faire paraître dans tout leur jour la folie et l'injustice de cette doctrine, qui tend à fixer le prix des denrées au marché, et à établir la loi du *maximum*. Les accords particuliers qui se font pour ne pas payer telle ou telle denrée au-delà d'un certain prix, reposent en effet sur ce principe dangereux. Quant à ceux qui auraient pris quelque part à ces rassemblemens qui parcourent les campagnes pour intimider les fermiers, V. G. doit les poursuivre sans distinction de personnes, et les faire punir de la maniere la plus exemplaire.

Ces moyens violens réussiraient, si cela était possible, à réaliser l'absurde notion que les propriétaires détruisent leur blé pour en faire hausser le prix et tendraient en dernier ressort à décourager l'agriculture, à faire renfermer les capitaux, ou à les détourner vers d'autres canaux. La famine serait alors le résultat inévitable de la rareté actuelle des denrées, et il faudrait s'attendre à des désordres, à une confusion dont les siecles passés et les annales de l'histoire ne nous offrent que peu d'exemples. Si la disposition des propriétés n'est point assurée pour le propriétaire, si chacun ne sent point qu'il ait la liberté de conserver ce qu'il veut aussi long-tems que bon lui semble, et d'en disposer au lieu, de la maniere et au prix qui lui convient, il n'y a plus de confiance, plus d'industrie, plus d'effort vertueux en aucun genre, car il n'y a point de raison pour ne pas fixer le prix du travail mécanique et du travail d'un artiste, comme celui du travail d'un fermier, d'un berger ou d'un jardinier: l'ordre des choses serait ainsi entièrement bouleversé.

*Signé*. PORTLAND.

On voit par les deux lettres que M. le duc de Portland a écrites, l'une à M. Wakefield à Nottingham, l'autre au lord-lieutenant du comté d'Oxford, qu'il ne croit point la rareté des grains artificielle. On ne peut supposer qu'un ministre de l'intérieur ait manqué de renseignemens pour se former une idée correcte à cet égard. Non-seulement M. le duc de Portland pose en fait que la récolte de cette année n'a rendu que les trois quarts d'une récolte ordinaire, mais il doute que les importations étrangeres suffisent pour ramener l'abondance, et il ne veut souscrire avec les habitans de Nottingham pour faire venir des bleds des pays étrangers, que sous la condition qu'ils ne seront vendus ni au-dessous du prix d'achat, ni au-dessous du prix du marché. C'est annoncer clairement au public qu'il ne doit compter de long-tems sur une grande diminution dans le prix du pain, ni par conséquent des autres objets nécessaires à la vie. Ainsi ces accords pour s'abstenir de telle ou telle denrée, ces pétitions adressées au roi, ou aux premiers corps du royaume pour faire diminuer le prix des vivres, ne peuvent avoir que peu d'effet. Le parlement sans doute portera une grande lumiere et fixera les opinions sur cette matiere, mais il ne rétablira point les anciens prix que nous ne reverrons plus. Nous l'avons déjà dit dans un de nos numéros, et nous le répétons, le vrai remede, c'est la hausse du prix de la main-d'œuvre, le renchérissement général et proportionnel de toutes choses, pourvu toutefois que nos manufactures n'en soient pas affectées, de maniere à perdre leur faveur sur le continent. C'est-là le point qu'il faut se garder d'atteindre; on ne pourrait le dépasser impunément.

Ce même remede est indiqué dans les résolutions passées avant-hier par le comté de Middlesex: « *la continuation du haut prix des denrées doit augmenter le prix du travail ou la taxe des pauvres.* » Le comté de Middlesex est le plus petit du royaume, mais son influence se mesure sur celle de sa métropole, la ville de Londres. Les sheriffs de ce comté, ayant convoqué les francs-tenanciers, sur la demande de plusieurs d'entre eux, l'assemblée se tint le 29 de ce mois à Hackney. L'objet du rassemblement était d'arrêter une pétition pour supplier le parlement de rechercher les causes du haut prix des vivres, et et de s'occuper des moyens de le diminuer. Lorsque l'assemblée commença, personne ne se présentant pour ouvrir le sujet, il fut un moment question de s'ajourner. M. Wilkes, procureur de Hoxton-Place, prit enfin la parole. Il représenta d'un ton très-pathétique ce qu'il appella la misere du peuple, la ruine prochaine dont toutes les classes mitoyennes, si utiles à l'état, étaient menacées. « Je ne prétends point, dit-il, dé» cider quelle est l'origine du mal, s'il faut l'attri» buer à la négligence de l'agriculture, à l'aug» mentation prodigieuse du papier, ou à la con» tinuation de la guerre. Je crois que toutes » ces causes peuvent avoir agi, et je crains que » les accaparemens n'aient aussi contribué à la » calamité publique..... Tous les grands poli» tique ont été d'avis que le pays où les classes » mitoyennes disparaissent par degré, tend rapi» dement à sa décadence. L'histoire prouve que » la plupart des révolutions ont été précédées » de disettes réelles ou artificielles.

M. Wilkes termina son discours par la lecture d'une série de résolutions. Toutes passerent. Une pétition au parlement rédigée dans le même sens, passa également.

M. Clifford en appuyant M. Wilkes, se plaignit de ce qu'il n'avait point représenté la guerre comme la véritable cause de la cherté générale, et sur sa motion, l'assemblée adopta une clause pour recommander aux représentans du comté de voter toujours au parlement contre la guerre; l'un d'eux, M. Mainwaring, interpellé par M. Clifford sur le silence qu'il gardait, répondit qu'il se conformerait toujours avec le plus grand empressement au vœu de ses constituans; que non-seulement il approuvait et la pétition et les résolutions qui venaient d'être présentées, mais que parfaitement d'accord avec le préopinant, s'il n'eût pas été prévenu, il n'aurait pas laissé terminer l'assemblée sans parler dans le même sens.

Cette réponse de M. Mainwaring lui valut une proposition de remercîment de la part de M. Macnemara. Elle passa. L'alderman Skinner fit à son tour passer un vote de remercîment pour la conduite générale qu'avait tenue au parlement l'autre représentant du comté de Middlesex, M. G. Byng, qui se trouvait absent à raison d'indisposition. Alors M. Macnemara craignant que la distinction qui reposait sur le mot *conduite générale*, ne parut établir une différence au désavantage de M. Mainwaring, voulut faire insérer en sa faveur une phrase semblable, par voie d'amendement. La proposition devint le sujet d'une altercation très-vive, dans laquelle M. Moore reprocha à M. Mainwaring d'avoir subitement changé, et prétendit que, comme il avait toujours soutenu au parlement les mesures guerrieres, on ne pouvait, sans inconséquence, le remercier en même tems de sa *conduite générale* et de sa conduite nouvelle. L'amendement fut rejeté. Nous nous serions moins étendus sur cette querelle, peu essentielle en elle-même, si elle n'acquérait de l'importance par son rapport avec la proximité des élections.

Le gouvernement n'a rien publié sur l'expédition de Cadix; les papiers ministériels supposent que l'apparition de nos troupes devant cette place n'était qu'une feinte. C'est ce qu'il est difficile de croire, lorsqu'on lit le journal d'un officier qui était à bord de la flotte. On y voit toutes les dispositions d'une attaque immédiate — les conférences et les fréquens messages des amiraux; les stations particulieres des petits bâtimens et du *Phaëton*, qui devait les protéger; enfin une suite d'ordres et de contre-ordres, tantôt pour exécuter l'entreprise, tantôt pour la suspendre. Mais ce qui paraît surtout dans ce journal, c'est le zele de l'armée, son impatience pour débarquer, et ses regrets à chaque retard. De leur côté, les espagnols croyaient les démonstrations de nos troupes sérieuses; des coups de canon étaient répétés le long de la côte à une minute d'intervalle. Toutes les mesures avaient été prises pour une vigoureuse défense, et 8000 hommes campaient sur le mont Medina.

Le long retard des dernieres malles de Hambourg était dû à des vents contraires, qui avaient empêché les paquebots de sortir de Cuxhaven. Il en est arrivé deux hier et avant-hier; les autres étaient à la vue d'Yarmouth.

Nous avons parlé, la semaine derniere, d'une assemblée de différens membres du conseil-privé pour délibérer sur les moyens de donner à l'importation des blés la plus grande activité par l'espoir des primes que le gouvernement accorde aux marchands qui s'occupent de cette branche de commerce. Mardi, il a été tenu pareillement une assemblée du conseil-privé au

bureau du commerce, à laquelle ont assisté le lord chancelier, le duc de Portland, lord Walsingham, lord Hawkesbury, M. Dudley Ryder, et sir W. Wynne. — Le motif de l'assemblée a été de s'occuper de l'importation du riz; le conseil a entendu l'opinion de plusieurs respectables négocians; le conseil a en conséquence résolu d'accorder des primes pour l'importation du riz. Sa majesté, satisfaite de cette mesure, a signé après son lever une proclamation à ce sujet.

Dans l'année 1796, le parlement détermina que quand le bled serait aux prix de 46 s. le *quarter*, l'importation de grains étrangers serait permise, ce prix étant plus que suffisant pour l'encouragement de l'agriculture.

| | L. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Le prix moyen du bled a été en 1797 de | 2 | 12 | 0 |
| en 1798 | 2 | 9 | 2 |

Depuis le 1er oct. 1799 au 30 sept. 1800 5 9 7

Si l'on admet la population de l'Angleterre à 10 millions d'ames, la consommation annuelle du blé, selon les calculs reçus, devrait être de 10 millions de quarters, qui, au prix énorme de 3 l. par quarter de plus que dans l'année 1798, aurait valu aux cultivateurs et marchands de blé un surplus de profit de 30 millions sterling.

Les relations commerciales s'augmentant tous les jours davantage entre le Danemarck et les Etats-Unis, la cour de Copenhague qui n'avait point encore eu de ministre en Amérique, vient de nommer M. de Buscherbissen ministre résident à Washington.

La société des quakers à Dumfries, composée de deux mille membres, a souscrit la somme de 8,000 liv. sterl. pour extraire des bleds, et contribuer par là à faire tomber le prix de cette denrée.

La frégate américaine, ayant à bord les plénipotentiaires des Etats-Unis, a touché à Portsmouth, et M. Ellsworth, dont la santé ne lui permet pas de continuer son voyage pendant l'hyver, est arrivé à Londres.

L'honorable membre Windham est parti par le dernier paquebot d'Yarmouth, pour retourner à Florence.

Un certain nombre de marchands d'Alnwick se sont associés pour importer pour eux et leur famille les blés qui leur seraient nécessaires.

Le 12 de ce mois, les habitans de Gasdenston, comte de Bamf, virent arriver avec une grande rapidité deux baleines, qui venaient à eux sur le bord de la mer; quelques pêcheurs intrépides, convaincus que ces bêtes prendraient une autre direction, dès qu'elles sentiraient la terre et qu'elles leur échapperaient, s'armerent aussitôt de coutelas et de cordes et furent les attaquer à la nage, après avoir plongé dans la mer; ils furent assez heureux pour s'en rendre maître. Ces baleines sont de vingt-quatre pieds de long.

On écrit de la nouvelle Geneve, qu'on vient de découvrir à Faithlegg, en Irlande, une riche mine de plomb dans les terre de M. C. Bolton.

M. Kotzbuhe était, il y a trois ans, directeur du théâtre de la cour à Vienne. Il fut destitué de sa place avec une pension de 1000 florins qu'il pouvait dépenser hors des états héréditaires. Aujourd'hui M. Kotzbuhe est directeur du théâtre impérial de Saint-Péterbourg avec appointement de 12,000 roubles, outre le logement, une voiture de la cour à ses ordres, le rang de colonel et divers autres avantages. En sus de tout cela, il est possesseur d'un bien de la couronne qui vaut 3000 roubles par an.

Un jeune homme de 17 ans a été condamné aux sessions de la cité à six mois de prison comme convaincu d'avoir pris part aux derniers troubles. (*Extrait du courier de Londres* n° 36.)

*Du 1er novembre (10 brumaire.)*

ACTIONS de la banque 165 $\frac{1}{2}$. — Trois pour $\frac{0}{0}$ consolidés 63 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — *Omnium* 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$.

La grande flotte, prête à appareiller, au nombre de 23 vaisseaux de ligne, sous les ordres de l'amiral Harvey, est retenue à Torbay par les vents contraires.

Nous apprenons que M. Dundas est très-gravement malade à Chettenham.

Le vaisseau *le Thésée*, arrivé de la côte d'Egypte, a été relevé de quarantaine à Motherbanck, et est venu mouiller à Spithead.

Le prix du bled a commencé hier matin à éprouver une diminution sensible.

Il a été affiché mardi dernier dans la cité qu'il serait ouvert un magasin où les harengs salés et les pommes de terre seraient vendus aux pauvres au prix de premier achat.

L'envoyé du dey d'Alger a remonté la Tamise dans son vaisseau jusqu'à la Tour. Il a amené en présent pour S. M. deux beaux lions, deux chevaux barbes, et une selle richement brodée.

Les tygres transportés de l'Inde pour S. M., sont nommés *chectas*. Feu Tippoo sultan s'en servait pour chasser.

Parmi les curiosités que sir William Hamilton a apportées de ses voyages à l'Est, sont six colonnes de marbre, qui feraient partie du temple de Jérusalem.

Une lettre du Port-Républicain (île Saint-Domingue) en date du 3 octobre (11 vendemiaire), annonce que depuis le départ de Rigaud un corps de troupes a été envoyé par le général en chef Toussaint Louverture, à la requête de la municipalité des Cayes, pour prendre possion de cette ville.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 15 brumaire.*

*La gazette nationale de France* contient le paragraphe suivant:

Il paraît à Copenhague un journal qui prêche la religion naturelle. La chancellerie royale a fait demander à la faculté théologique de l'université, si l'on pouvait, sans inconvénient, permettre la libre circulation d'un tel journal. Les théologiens ont répondu que » la vérité ne » pouvait que gagner à des discussions, et qu'il » était de la dignité de la religion de ne point » employer d'autres moyens de défense que ceux » de la persuasion. »

—NOUS avons inséré dans notre n°. du.... des détails sur la population des Bouches-du-Rhône; en voici quelques-uns sur celle du Bas-Rhin; ils sont tirés des renseignemens que recueille le ministre de l'intérieur sur la population de la république. Le soin particulier qu'il apporte à tout ce qui peut donner une connaissance exacte et parfaite de la France, est pour les préfets un grand encouragement, comme l'estime qu'il témoigne à ceux qui le secondent est une douce récompense.

LA population de la ci-devant Alsace qui comprend les deux départemens du Haut et du Bas-Rhin, était, il y a 20 ans, d'environ 626 mille ames; elle est aujourd'hui, d'après les nouveaux états, de 768 mille; ce qui donne une différence en plus de 142 mille ames.

Il faut déduire sur cette augmentation de 142 mille le montant de la population du département du Mont-Terrible, et des autres parties du territoire réunies aux départemens du Haut et du Bas-Rhin, qui est d'environ 70 mille: ce qui donnerait encore un excédent sur la population existante en 1780 de près de 72 mille ames.

Les administrations militaires venues à la suite des armées ont dû augmenter encore accidentellement les cadres de la population, et il est juste d'y avoir égard dans un apperçu général.

Ainsi on peut, en ne négligeant aucune des considérations propres à garantir l'exactitude des calculs, affirmer que la population du Bas-Rhin est aussi forte qu'elle l'était il y a vingt ans.

Cependant la guerre, l'émigration, un gouvernement vicieux (trois causes dont une seule peut dépeupler l'empire le plus florissant) ont dû occasionner un vide effrayant dans la masse des hommes.

En 1793, après la retraite des armées, des villages entiers, situés entre Brumath et Landau, étaient déserts, et cette partie était l'une des plus populeuses du département.

La moitié de la population de Haguenau, qui était autrefois de dix à onze mille ames, est aujourd'hui composée d'individus nouvellement établis dans cette ville.

L'agriculture était presqu'entiérement abandonnée dans ces malheureuses contrées.

La loi du 22 nivôse an 3 lui rendit quelques bras. Mais le 18 fructidor a de nouveau tout paralysé.

Des corps de biens de 60 arpens ont trouvé difficilement des cultivateurs; souvent on a refusé de prendre des baux à 1 franc l'arpent, et le fisc fut obligé de céder, au plus vil prix, la jouissance de ces terrains devenus domaniaux.

Cette modération du fisc (pour le dire en passant) n'a pas peu contribué à diminuer les effets désastreux de l'émigration: ses agens ont eu ici le bon esprit de sentir que, pour l'état, le premier avantage était dans la culture, et si les locations ont fait rentrer peu de recettes pécuniaires au trésor public, au moins la terre, privée de ses vrais propriétaires, n'est pas restée entiérement oisive: la masse des productions n'a pas été considérablement diminuée.

Indépendamment des causes qui ont altéré partiellement la population, il en est une qui a dû arrêter ses progrès: c'est le défaut de police dans les différentes branches de l'art de guérir, la facilité avec laquelle on a permis depuis la révolution, moyennant un modique droit de patente, à tous les empiriques et charlatans de pratiquer la médecine, la chirurgie, l'accouchement, sans aucun examen préalable; l'oubli de toute surveillance à l'égard des pharmaciens, chez qui les plus grands abus ont eu lieu, tant pour le prix que pour la qualité des drogues; l'indifférence pour le procédé bienfesant de l'inoculation de la petite vérole.

Comment donc est-il possible qu'avec tant de causes destructives, la population en masse du département soit la même qu'elle était en 1780; qu'elle ait même éprouvé un accroissement réel, démontré par le nombre considérable de nouvelles habitations construites depuis quelques années.

C'est une espece de problême que je n'ai pu encore résoudre d'une maniere satisfesante; mais il est raisonnable de penser que la division des domaines nationaux, l'augmentation du nombre des propriétaires, le mariage des prêtres, religieux et religieuses, celui des jeunes gens qui ont voulu échapper aux réquisitions militaires, l'établissement des étrangers que la révolution a attirés en France, sont autant de causes de reproduction qui ont pu compenser les pertes que d'autres causes ont occasionnées.

Je terminerai cet article en observant que les états de population sont le résultat des dénombremens faits dans les communes; les mesures révolutionnaires ont favorisé cette méthode, qui n'était employée autrefois que partiellement et comme pouvant fournir un terme de proportion avec le nombre des naissances, des morts ou des mariages: aujourd'hui qu'elle a eu lieu sur tous les points de la république, il deviendra peut-être intéressant pour l'administration de s'assurer si le rapport du nombre des naissances à celui des habitans, qui était de 1 à 26 pour la majeure partie de la France monarchique, est d'accord avec le résultat des dénombremens qui servent actuellement de base aux calculs de population.

Mais ce travail ne pourra avoir lieu que lorsque tous les états auront été formés avec exactitude pendant une année entiere.

Au moment où j'écris ces observations, les papiers publics m'apprennent que le préfet des Bouches-du-Rhône a également fait un travail comparatif sur la population actuelle, rapprochée de celle de 1780, et que le résultat de ses recherches donne une augmentation considérable: mes calculs ne sont pas si favorables, mais il faut considérer 1°. que pour éviter toute exagération je me suis tenu au-dessous de la réalité, en annonçant une égalité de population, tandis qu'il y a effectivement une augmentation, que l'on doit évaluer au moins à 25 mille ames; 2°. que malgré les calamités révolutionnaires qui ont affligé le territoire de Marseille, il est douteux que l'émigration s'y soit élevée, comme dans le Bas-Rhin, à plus de 40 mille ames, pour les campagnes seules, et non compris les autres *fugitifs* ou véritables émigrés, qui ne peuvent être compris dans la classe des cultivateurs, artisans et ouvriers.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Décision du ministre de la guerre, sur les adjoints aux commissaires des guerres.*

EN exécution de l'arrêté des consuls du 9 pluviôse an 8, et de leur autorisation du 1er brumaire dernier, le ministre arrête les dispositions suivantes:

Art. Ier. Il y aura un examen pour la nomination aux places d'adjoints aux commissaires des guerres, créées par l'article XXII de l'arrêté du 9 pluviôse an 8.

II. Cet examen sera fait publiquement au jour et dans le lieu qui seront indiqués par le ministre de la guerre, en présence de trois administrateurs militaires supérieurs. Il roulera sur les réglemens d'administration militaire, sur les lois relatives à la composition, à l'administration, à la comptabilité, ainsi qu'à la police des corps, et sur les calculs arithmétiques.

III. Seront admis à cet examen:

1°. Les adjoints provisoires;

2°. Les éleves commissaires des guerres;

3°. Les officiers qui, ayant trois ans de services militaires, se destineront à la partie administrative;

4°. Les employés des bureaux de la guerre, qui sont en activité depuis plus de trois ans, et remplissent, depuis un an au moins, les fonctions de rédacteur.

IV. Nul ne pourra être examiné sans avoir obtenu du ministre des lettres d'examen, qui ne seront délivrées qu'à ceux qui auront les titres ci-dessus exigés, et justifieront de l'âge de vingt-un ans accomplis, ainsi que de leur moralité.

Les individus qui justifieront avoir fait une campagne dans une armée active, pourront être

admis au concours à l'âge de dix-neuf ans, et ceux qui justifieront avoir fait deux campagnes dès l'âge de dix-huit ans.

V. Les examens commenceront le 1er nivôse prochain : ils auront lieu à Paris, au quartier-général de l'armée du Rhin, et au quartier-général de l'armée d'Italie.

VI. En fesant la demande de lettres d'examen, les candidats indiqueront le lieu où ils desirent être examinés.

VII. Le ministre fera connaître, par une instruction, la marche que les examinateurs devront suivre, tant pour s'assurer de l'instruction des candidats, que pour lui faire connaître les droits de chacun d'eux à une place d'adjoint.

VIII. Le ministre indiquera, tous les ans, l'époque et le lieu dans lequel se fera l'examen, pour l'obtention des places d'adjoints devenues vacantes pendant le cours de l'année.

Paris, ce 14 brumaire an 9.

*Signé*, LACUÉE.

## PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Le préfet du département informé que dans la plupart des communes du département l'ordre de numéro des maisons est interverti ; que souvent une maison porte deux ou trois numéros différens, et quelques-uns même n'en ont point ;

Informé aussi que les noms de plusieurs rues et places desdites communes ont été changés sans autorisation légale ;

Considérant que cette double confusion occasionne nécessairement de l'inexactitude dans la désignation des maisons, rues et places où elles sont situées, et que souvent des réclamations ont été faites à ce sujet par les propriétaires ;

Considérant que le numérotage des maisons, et la dénomination des rues et places doivent être rectifiés et régularisés, autant pour assurer l'exécution des lois sur la contribution foncière et des lois relatives au logement des gens de guerre, que pour faciliter le commerce et les rapports journaliers qu'ont entr'eux les citoyens ;

Considérant enfin que les opérations dont il s'agit étant dépendantes de la voierie, elles doivent, notamment dans Paris, être dirigées sur un plan raisonné et conforme à la topographie de cette ville, arrête :

Art. Ier. Il sera procédé à un nouveau numérotage des maisons, dans la ville de Paris et autres communes du département où cette opération sera jugée nécessaire.

II. L'architecte du département est chargé de faire un prompt rapport sur les moyens d'effectuer le nouveau numérotage dans le plus bref délai, et de proposer ses vues sur les dimension et disposition des numéros. Il est aussi chargé de dresser un état des rues et places dont les noms ont été changés depuis 1789, et de celles dont les noms ont été conservés.

Il se concertera pour l'un et pour l'autre objet avec les inspecteurs de la voierie.

III. Les numéros et noms actuels ne pourront être changés dans aucune commune du département, jusqu'à ce que le préfet ait déterminé le mode du nouveau numérotage, et désigné les rues et places auxquelles il conviendra de donner de nouveaux noms.

IV. Le présent arrêté sera envoyé aux sous-préfets et maires du département.

Expédition en sera remise à l'architecte du département, pour qu'il puisse s'y conformer en ce qui le concerne.

Paris, le 12 brumaire an 9.

*Le préfet du département*, *Signé*, FROCHOT.

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé* ET. MÉJAN.

Le conseil municipal de la commune de Paris, convoqué par le préfet, s'est assemblé aujourd'hui 5. Le préfet lui a annoncé que pendant le cours de la session, il présenterait à son examen un plan d'organisation de l'administration des hospices, un plan d'amélioration de l'instruction primaire, et un projet sur les formes décentes à restituer aux inhumations.

## MÉLANGES.

Dans une de ses dernieres séances, la société philotechnique de Paris a entendu l'un de ses membres, le citoyen Joseph Lavallée, prononcer l'éloge du général Desaix.

Il n'y avait qu'un moyen de louer dignement ce guerrier, c'était de raconter sa vie ; le citoyen Joseph Lavallée en formant son plan paraît s'être pénétré de cette idée.

*Allez dire au premier consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

Telles furent les dernieres paroles de Desaix ; ce sont les premieres que l'orateur emploie, trouvant ainsi un moyen ingénieux de compléter l'éloge de son héros même avant de l'avoir commencé. Il n'ignore pas que quelques personnes affectent de les révoquer en doute ; mais à l'exemple des anciens orateurs ou des historiens les plus renommés, il use du droit de recueillir dans des sources respectables, et de propager les bruits même qui tournent à la gloire de son héros, et qui ne sont démentis ni par son caractere ni par sa conduite.

En parlant des premieres années de Desaix il n'est qu'un moyen d'intéresser, c'est de suivre avec exactitude l'orateur qui les retrace.

» Desaix, dit-il, vit le jour en 1769 à Veygoux, village de la ci-devant Auvergne. C'est encore un ami de la liberté que les montagnes se glorifient d'avoir nourri. Le destin qui le réservait à de grandes choses, entoura son berceau des grands spectacles de la nature, et des grands souvenirs de l'histoire.

» Il ne faut pas croire que les objets dont l'aspect frappe les regards de l'enfance soient sans importance sur le reste de la vie. L'ame reçoit sa premiere éducation des objets extérieurs. Ainsi Caton enfant dut à la vue du Capitole la premiere leçon de liberté ; Arminius, sa sauvage indépendance aux forêts de la Germanie ; et Desaix son auguste simplicité à ces monts de l'Auvergne, asile fortuné des pastorales habitudes.

» Simplicité de cœur, fierté de courage, philosophie de sentiment, voilà donc ce qu'il dut à la localité de son berceau.

» Desaix trouva dans Effiat la richesse de l'éducation nationale. Effiat, fondée par le pere de ce malheureux Cinq-Mars, dont le nom, d'âge en âge, attend des cœurs sensibles le tribut d'un soupir. Effiat rivalisait, dans notre siecle, avec cette Ecole militaire de Paris, où l'éducation a formé de si grands hommes pour la France.

» En 1784, il sortit d'Effiat et entra sous-lieutenant au régiment d'infanterie de Bretagne. Il avait alors quinze ans.

L'orateur retrace les premiers progrès de son héros dans la carriere militaire : tous ses pas sont marqués par des succès : tous ses succès par des traits de courage extraordinaire ou d'habileté. Le passage où se trouve dépeinte la nouvelle tactique de guerre que la révolution a subitement fait succéder à l'ancienne, mérite d'être rapporté.

» Un nouveau système de bataille s'introduisait insensiblement parmi les troupes. Desaix voyait dans les rangs moins de discipline, mais plus d'ardeur pour la mêlée ; moins d'aptitude pour la manœuvre, mais plus de véhémence dans la charge ; moins d'à-plomb dans les bataillons, mais plus d'impulsion vers la gloire ; enfin jusques-là moins de victoires générales, mais plus de dévouement, plus d'exploits individuels. Desaix ne fut pas le dernier à s'apppercevoir de ce phénomene ; et pour en découvrir plus sûrement la cause, il reporta ses regards sur les études militaires qu'il avait faites jusqu'alors. et il reconnut bientôt que la guerre s'identifiait, en quelque sorte, aux opinions des peuples. En effet, sous les monarchies, la guerre participe de l'esprit de cette espece de gouvernement ; elle contracte quelque chose de la politique astucieuse des cours ; la castramétation devient, à la longue, un art décevant d'impostures combinées ; la tactique n'est plus qu'un talent d'observation. Dans l'esprit des généraux, elle donne le pas à la ruse sur le courage ; elle ploie les bataillons à ne se mesurer que de l'œil, à ne se battre que de contre-marches, à à ne se vaincre que de fatigues.

» Enfin, il faut le dire, et l'expérience l'a prouvé, si l'infernal génie de la destruction inventa quelque arme meurtriere, capable, dans les mains du lâche, de franchir les espaces pour atteindre le brave, ces sortes de découvertes se datent toutes des époques où les gouvernemens se disputent de perfidie, de corruption et de déloyauté. Quarrive-t-il, au contraire, parmi les peuples qui secouent l'esclavage ? Comme la liberté rapproche l'homme de la nature, la guerre remonte de même vers son origine premiere. Elle brise ses liens, comme le peuple ; elle se dépouille de la contrainte qui la flétrissait, et retourne à sa générosité féroce mais antique ; l'homme revient à combattre corps à corps, comme aux premiers âges où l'oppression irrita sa fierté. C'est ainsi que, tout-à-coup, nous avons vu, parmi nous, la guerre résister au joug de la science ; joindre, dans le cœur de chaque soldat, à la bravoure naturelle aux français, une ardeur de dangers qui ressemble presque à la soif de la vengeance ; une sorte d'autorité de victoire, une opiniâtre volonté de triomphe, une généreuse effronterie de succès inconnus à tous les peuples ; et lancer sur les armées rivales, non-seulement les armées en masse, mais encore la masse de chaque courage.

» Ce nouveau genre de guerre, enfant de la liberté, plut à la témérité de Desaix ; il vit qu'avec de tels soldats un général pouvait tout entreprendre, et que la science militaire consistait désormais à savoir diriger cette ardeur. »

Après un coup-d'œil sur les campagnes de l'an 2, de l'an 3 et de l'an 4, l'orateur peint la fortune inconstante réduisant son héros à passer par tous les genres de gloire.

« Comme la Grece, dit-il, la république va connaître sa retraite des dix mille.

» L'armée de Sambre et Meuse, non moins brave, mais plus mal servie par les événemens, force l'armée de Moreau à suspendre sa marche triomphale. Le sort le veut, il faut revenir sur ses pas. Ce n'est point la fuite lassée du Parthe, c'est le lion qui rétrograde, qui tonne dès qu'on l'approche, qui déchire dès qu'on l'atteint, qui dévore dès qu'on l'arrête. Tel est Moreau, tel est Desaix dans cette retraite, chef-d'œuvre du génie militaire.

» Il fallait, dans cette retraite, traverser un pays immense ; il fallait contenir un ennemi que la circonstance enorgueillissait, l'empêcher d'entamer l'arriere-garde, de dépasser les flancs, de se glisser entre la république et ses défenseurs ; il fallait en imposer à un général autrichien, fier de sa jeunesse, superbe de sa naissance, instruit dans les camps, et dont l'activité dangereuse s'appuyait sur l'amour du soldat, sur cet amour qui, chez tant de généraux, a si souvent tenu lieu de talens. Dans une semblable lutte, tout était obstacle, écueil, danger. Le passé n'offrait que regrets, le présent qu'alarmes, l'avenir qu'incertitudes ; enfin, il fallait vaincre pour céder, comme on triomphe pour conquérir. Eh bien ! le succès le plus inespéré couronna cette admirable retraite ; tous les jours de Desaix, tous les jours de Moreau furent pleins pour la gloire. L'armée arriva toute entiere sur le Rhin ; elle ne perdit pas un seul homme, c'eût été perdre un laurier. Mais c'était peu. Bonaparte suivait sa destinée, il triomphait en Italie. Il fallait empêcher que l'armée de l'empereur, libre de crainte pour le Danube, ne traversât les monts ; il fallait l'occuper par des périls présens ; et Desaix se place dans Kehl.

» Un misérable fort, ouvert de toutes parts, que, peu de tems avant, il avait pris en quelques heures, devient un boulevard impénétrable contre lequel se brisent toutes les forces impériales. Les mois s'écoulent, les tranchées s'ouvrent, quarante bataillons sont au pied des remparts ; les assauts se multiplient ; tout est cendre, tout est décombre, tout est ruine dans le fort ; rien n'est intact, que le génie, le courage et la persévérance de Desaix. Il cede enfin : mais quand ? Lorsque son étonnante résistance a coûté quinze mille hommes au prince Charles ; lorsque Strasbourg est devenu inexpugnable ; lorsque l'armée est recrutée ; lorsque la saison a rendu les approches du Rhin impossibles ; lorsque l'immortelle journée d'Arcole a assuré la conquête de l'Italie et la chûte prochaine de Mantoue ; lorsqu'enfin la possession de Kehl n'ajoute rien à la réputation du prince Charles, et lui a coûté l'irréparable perte du tems. »

Ce récit est suivi d'un tableau tracé de main de maître, et que nous ne pouvons louer qu'en le transcrivant : c'est celui du passage du Rhin.

» Une armée française, méditant de franchir le plus grand fleuve de l'Europe ; défiant une armée de quatre-vingt mille hommes et cent pieces de canon qui défendent le passage ; les bataillons apportant à la course les bateaux, les cables et les rames ; deux ponts se formant malgré l'éruption des volcans autrichiens ; les coursiers, irrités par l'impatience des guerriers, se précipitant dans les flots, et traînant après eux des groupes de héros dont la main avide se suspend à leurs crins ; le fleuve qui mugit sous le poids des combattans ; le sifflement des rames ; les cris précurseurs de la victoire ; le bronze grondant avec fureur ; le ciel, complice de ce spectacle formidable, unissant les orages de l'air aux orages des passions ; les carreaux de la foudre se heurtant contre les foudres de la guerre : par-tout le fracas, par-tout la rage, par-tout le sang, par-tout la mort ; mais vains efforts et du fleuve, et des Césars, et des élémens ; l'armée passe, elle est passée. Cent bataillons sont enfoncés, la terreur s'en empare, la fuite les disperse ; la liberté triomphe, et la fortune de l'an 5 s'assied sur l'immortalité. »

Par une transition heureuse, l'orateur suit ici le général Desaix parcourant, sous les auspices de la paix, les lieux où l'armée d'Italie avait remporté ses immortelles victoires, et y fesant des reconnaissances annoncées à l'ordre de l'armée comme un hommage digne d'elle. Bientôt le cours des événemens le conduit au moment où Bonaparte pesait déjà l'Egypte dans la balance de l'avenir ; il suit son héros dans ce pays où tout, dit-il, est phénomene : « phénomene dans l'invention des dieux ; phénomene dans les fables, phénomene dans les sciences, dans le commerce, dans les arts ; phénomene dans la

grandeur de Sésostris, dans la tyrannie des pharaon, dans la puissance des Ptolomée ; c'est encore un phénomene que les voluptés des califes, que l'ignorance dont elle devint la proie, que le fanatisme qui l'a rendue le cercueil de l'Europe. Colossale dans les tombeaux, gigantesque dans les vices, sublime dans les lumieres, étonnante dans l'abjection ; ruines, mensonges, préjugés, fertilité, poussiere, paresse même, tout y porte une grandeur héréditaire, tout y reçoit le caractere d'une indigene majesté. »

Tandis que l'Orient retentissait du bruit de nos victoires sur le Nil, les français, déshérités en Europe par la fortune, voyaient chaque jour tomber en lambeaux l'empire de la liberté.

» Les traités rompus, la paix fugitive, les ambassadeurs égorgés, l'Italie perdue, la Suisse démembrée, la mort au-dehors, la discorde au-dedans, et Massena, debout au milieu de ces vastes débris, seul fanal offert à la victoire égarée ; tel était notre sort. Mais tout espoir n'est pas perdu, le Midi nous est fidelle, c'est l'atelier de la foudre, et Bonaparte arrive.

» Tout change alors, et les lois, et les hommes et les choses..... »

Le génie de la république rappelait aussi le général Desaix. A peine a-t-il touché le rivage français qu'il écrit :

» J'ai bien vu des pays, j'ai vu tous les endroits » célebres par les religions, et la fable et l'his» toire : l'Egypte, la Syrie, la Grece, la Sicile, » Rome. Que de monumens, que de ruines, » que de souvenirs ! Je les ai achetés par des » peines excessives, des fatigues prodigieuses, » des inquiétudes sans nombre ; mais j'ai revu » la patrie, tous est effacé. Les jouissances res» tent, et elles sont délicieuses. »

» Mais il apprend que l'on combat ; dès-lors plus de repos, plus de sommeil, plus de patience. « Ordonnez-moi de vous rejoindre, écri» vait-il à Bonaparte ; général ou soldat, que » m'importe, pourvu que je combatte avec vous » et sous vous. Un jour sans servir la patrie est » un jour retranché de ma vie. » Il part, il court, il arrive.....

» Quel jour, dit l'orateur ? C'est celui de Marengo. — Il sera grand. — Entendez-vous le bronze ?..... Dans l'épouvantable mêlée qui a reconquis la victoire, qu'est devenu Desaix ? vous le demandez ! vous ne voyez donc pas le temple de l'immortalité qui s'est tout-à-coup élevé sur cette plaine ! suivez les traces de son généreux sang : c'est là que vous le trouverez ; il s'est emparé de l'immortelle paix : sa mort va le donner au monde. »

Telle est la marche suivie par le citoyen Joseph Lavallée dans cet écrit qui porte l'empreinte d'une ame élevée et d'un talent distingué.

Des notes très-intéressantes sont placées à la suite de ce discours : nous avons souvent saisi l'occasion de faire connaître, par nos citations, le style de l'orateur. Il a de la pompe, de la chaleur, de l'énergie ; quelques écarts, certaines disparates, quelques figures, plus recherchées que naturelles, y sont des taches légeres ; tribut que le citoyen Joseph Lavallée ne semble pas pouvoir se dispenser de payer à sa vive imagination.

L'effet que ce discours a nécessairement produit devant une assemblée pénétrée de la grandeur du sujet, et des regrets qu'inspire le héros a dû être bien honorable pour l'orateur, si l'on en juge par l'intérêt que donne sa lecture.

---

*Programme d'un cours d'histoire naturelle des corps vivans, considérés comparativement depuis la plante jusqu'à l'homme.*

Depuis quelques années l'histoire naturelle a fait des progrès rapides : quoiqu'elle offre une étude aussi vaste qu'intéressante, il n'est peut-être pas impossible de lier la classification des corps organisés, d'une maniere assez intime pour en suivre dans une année le magnifique ensemble. Le citoyen Suë, toujours pénétré de cette idée, et desirant la réaliser, n'a cessé d'employer tous les momens que lui a laissés sa pratique, à recueillir la série d'objets nécessaires à son exécution.

Il a formé un établissement dans lequel il a tâché d'associer la nature elle-même à ses leçons, pour diriger plus sûrement ses auditeurs dans cette belle étude.

On voit dans cet établissement, d'un côté un jardin de botanique où sont rassemblées et rangées, suivant le système de Linné, des plantes indigènes, exotiques et vivaces ; de l'autre un muséum où les corps organisés sont préparés selon leurs formes extérieures ou intérieures, et classés d'après les naturalistes les plus modernes. Le citoyen Suë a réuni en outre plus de neuf cents planches coloriées avec la plus grande exactitude. Les systêmes végétal et animal y sont représentés avec tant de fidélité, que leur aspect suffit pour donner une idée précise des caracteres les plus tranchans de chacun des êtres qui les composent.

Ainsi, la vue de ce local retracera à la mémoire des personnes qui ont peu de loisir, quelques-unes des grandes impressions qu'elles ont reçues en visitant le superbe muséum du jardin national des plantes, et leur rappellera les excellentes leçons des plus célebres professeurs.

Voici le plan de ce cours annuel.

Le citoyen Suë consacrera six mois à chacune des deux grandes classes de la nature vivante. Ces classes seront divisées en sections, qui formeront autant de cours, dont la durée particuliere sera de deux mois.

Cette division a paru avantageuse en ce que, d'un côté, elle met les gens du monde à portée d'observer dans une même année les lois du systême organique sous tous leurs rapports, et que, d'un autre, elle offre aux étrangers et aux artistes qui ont d'autres occupations, les moyens de suivre isolément et pendant quelques mois, différentes branches de cette science, de maniere qu'en y employant, chaque année, quatre mois, ils pourront étudier en trois ans les plantes, les zoophytes, les vers, les insectes, les mollusques, les reptiles, les quadrupedes ovipares, les oiseaux, les cétacés, les quadrupedes vivipares et l'homme ; ce qui les mettra à même de faire l'application de ces connaissances, et de jouir du charme qu'elles répandent sur le reste de la vie. Lorsqu'on est intruit des formes, des couleurs, des habitudes, des mœurs, de l'industrie, des maladies, des usages et du rapport respectif de tous les êtres qui se partagent la vie répandue dans l'univers, on n'est jamais seul ; on vit, on lie une espece de conversation, l'été avec les végétaux, et l'hiver avec les animaux ; entouré d'une immense société qui jamais ne peut occasionner de peines, encore moins de repentir, on n'est pénétré que d'admiration, et par elle on se prépare pour tous les momens, des jouissances incalculables qui centuplent l'existence.

Le cit. Suë vient de suivre cette marche pour l'étude des plantes, qu'il a divisée en trois cours ou sections.

Ils ont pour objet,

Le 1er, la physique végétale ;

Le 2e, l'analyse comparative des systêmes de botanique les plus ingénieux et les plus répandus en Europe, avec la description de chaque plante de l'école ;

Le 3e, la cryptogamie, et les principes généraux de la matiere médicale.

L'étude des animaux sera également distribuée en trois sections ou cours.

Dans le 1er, qui commencera le 22 brumaire, à sept heures moins un quart du soir, le citoyen Suë traitera des zoophytes, des vers, des insectes, des mollusques et des poissons.

Dans le 2e, qui aura lieu le 22 nivôse, à la même heure, il fera l'histoire des amphibies et des oiseaux.

Le 3e, qui terminera l'année du cours complet d'histoire naturelle, s'ouvrira le 22 ventôse, à la même heure, et aura pour objet les cétacés, les quadrupedes vivipares, et l'homme.

Au mois de floréal, le cit. Suë recommencera par les plantes l'étude de la nature vivante, et analysera les observations faites sur les êtres animés, depuis la plante jusqu'à l'homme, en marchant du simple au composé. Ceux qui pourront consacrer l'année entiere à cette théorie des corps organisés, jouiront de l'avantage inappréciable d'embrasser les rapports comparatifs que les races vivantes offrent entr'elles, et que l'esprit ne peut jamais saisir aussi bien quand ils sont présentés en différens tems, et par plusieurs professeurs. Cette méthode est l'inverse de celle qu'on suit ordinairement ; mais on la trouvera préférable si, considérant le plus grand phénomene de la nature, l'animalisation, comme tous les autres, on sent qu'il faut commencer à l'observer dans ses élémens, afin de saisir les points de division des divers chapitres du grand livre de la nature, et de reconnaître en même tems les points de contact qu'il est plus aisé de découvrir dans cette maniere de procéder.

Le citoyen Suë consacrera, pendant les quatre derniers mois de ce cours, un jour par décade à l'étude de l'anatomie et de la physiologie ; et comme il possede une superbe collection dans ce genre, les souscripteurs auront l'avantage de réunir dans le même lieu les connaissances sur la physique animale à celles sur l'histoire naturelle. En parcourant comparativement les phénomenes de la nutrition, de la digestion, de la circulation, de la respiration, des sécrétions, de l'ossification, de la génération, de l'irritabilité, de la sensibilité ; il les considérera dans l'état de santé et de maladie.

Chaque souscripteur pourra observer dans le muséum du cit. Suë toutes les parties du systême organique, suivant l'ordre qui vient d'être décrit.

Le cit. Suë demeure rue Neuve-Luxembourg, section de la place Vendôme, n° 160.

*Nota.* Chaque souscripteur aura la facilité de faire entrer gratuitement à ce cours une personne de l'un ou de l'autre sexe, qui malheureuse par les circonstances, aurait un ardent desir d'étudier l'histoire naturelle.

---

## LIVRES DIVERS.

Choix des meilleurs morceaux de la littérature russe, à dater de sa naissance jusqu'au regne de Catherine II, traduit en français par M. L. Pappa do Poulo, et par le cit. Gallet. Chez Lefort, rue des Remparts-Honoré, n° 961. Prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. 50 cent. pour les départemens.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 25 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 85 c. |
| Syndicat | 82 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 28 fr. |

---

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Le 19, *Bal masqué.*

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 7e repr. de *Zimeo*, suiv. de la 2e d'*Augustine et Benjamin.*

Théatre des jeunes éleves, rue de Thionville. Auj. *les trois Jumeaux vénitiens ; les Marchés de Philis*, et *le Bosquet.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Aujourd'hui la 4e repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants ; *Louise*, et *l'Epreuve.*

---

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 15 brumaire.*

51. 24. 35. 75. 17.

---

*Erratum.* Dans le n° d'hier, article Spectacles, au-lieu de ces mots, le cœur est heureux, *lisez* : le cadre est heureux.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Septidi, 17 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 30 octobre (8 brumaire.)*

Le mécontentement est général parmi les officiers employés à l'expédition contre Cadix, à cause de la maniere dont elle a été abandonnée. Ce qui suit est un extrait du journal d'un officier à bord de la flotte de sir Richard Bickerton.

*Du 18 septembre.* Un convoi de 80 voiles vient de passer. Ce sont les transports qui amenent les troupes du Ferrol. Elles vont à Gibraltar. Il y a 12,000 hommes. La jonction faite, l'armée sera de 26,000 hommes. Ils s'attendent à être employés pour un grand coup.

*Du 21.* Aujourd'hui *le Greyhound*, avec huit vivriers, venant d'Angleterre, a passé à Gibraltar. L'escadre s'est approchée de Cadix pour faire une reconnaissance. Quoiqu'elle en fût très-près, les espagnols n'ont pas tiré un seul coup. Nos gens ont apperçu une explosion terrible à quelques milles dans l'intérieur des terres. On suppose que c'est un magasin à poudre qui a sauté.

*Du 25.* Les vaisseaux de guerre et les bâtimens marchands à Cadix sont rentrés dans le port intérieur, de peur d'une attaque, et dans l'intention d'incommoder davantage nos troupes au moment du débarquement, en couvrant la péninsule. Ils s'attendent à chaque instant à voir paraître la flotille du lord Keith. Cadix est très-fortifié. L'ennemi, instruit de nos desseins, à tout préparé pour nous recevoir. On croit que c'est aux vaisseaux et aux chantiers que nous en voulons.

*Du 29.* Nous sommes toujours en suspens : nous n'entendons point parler du lord Keith, et le vent empêche maintenant la flotte qui se trouve dans le détroit, d'en sortir.

*Du 3 octobre.* Un bâtiment américain, arrivant de Cadix, rapporte que les espagnols font les plus grands préparatifs pour repousser l'attaque dont ils sont menacés. Ils ont un camp de 8000 hommes sur le mont Medine.

*Du 4.* Le jour qui se leve nous découvre la flotte que nous attendions avec tant d'impatience. Spectacle imposant! il est probable que les opérations commenceront demain.

*Onze heures du soir.* L'amiral (sir R. Bickerton) arrive d'auprès du lord Keith. Il a apporté avec lui les plans pour l'attaque. Demain à la pointe du jour, la premiere brigade composée de 5000 hommes, opérera une descente près de Rota. — La flotte est composée de 158 voiles environ : tous les bâtimens sont à l'ancre; les espagnols tirent le canon d'allarme, toutes les minutes, le long de la côte.

*Du 6.* La journée d'hier s'est passée en délibérations. Il n'y a point eu de débarquement.

*Du 7 au matin.* Le signal pour lever l'ancre a été donné. Nous sommes en station par le N. O. pour protéger la descente entre San-Lucar et Cadix. *Le Phaëton* doit couvrir le débarquement.

*Du 11 à midi.* La flotte est à l'ancre; les bateaux sont en mouvement; le débarquement va probablement s'effectuer,

*Du même jour, une heure après-midi.* Trois mille hommes de troupes sont dans les bateaux; les matelots sont prêts pour le débarquement. Des ordres viennent d'être donnés pour ne pas débarquer. La flotte est à l'ancre.

*Du 17.* Hier à 4 heures après-midi l'amiral en chef a donné une seconde fois le signal pour qu'on se préparât à débarquer le lendemain à la pointe du jour. A minuit on est venu dire à sir Richard que le débarquement ne se feroit pas; la flotte se dispose à mettre à la voile.

— Haller, qui a recueilli le plus grand nombre qu'il a pu d'exemples de longévité, dit qu'il a compté plus de 1000 personnes qui ont vécu de cent à cent dix ans; soixante, de 110 à 120; vingt-neuf, de 120 à 130; quinze, de 130 à 140; six, de 140 à 160, et une qui a vécu 169 ans. On a remarqué que l'Angleterre, la Suède et le Dannemarck sont les pays qui offrent le plus grand nombre de phénomenes en ce genre.

C'est au comité du conseil de la commune de la cité de Londres qu'on est redevable du projet, d'ouvrir des magasins pour la vente des pommes de terre au prix de 3 schell. par livre; pour celles de la meilleure qualité, on les vendait le double la semaine derniere. C'était un essai pour les autres denrées : il a si bien réussi, qu'on est déterminé à l'étendre à la viande de boucherie, au pain à la livre, et aux autres objets de premiere nécessité. Les marchands de pommes de terre ont déjà baissé leur prix au taux de celui qu'a adopté le comité : il n'y a pas de doute que les bouchers ne sentent aussi la nécessité de réduire le leur. Un fait qui mérite d'être cité, c'est que quelques membres du comité ont acheté au marché de Smithfield, lundi dernier, 12 moutons gras dans l'intention de s'assurer du prix auquel cette viande peut se vendre. Elle ne leur revient qu'à quatre penny et demi la livre.

(*Extrait du Times et du True Briton.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 16 brumaire.*

Une malle contenant des manuscrits précieux avait été enlevée au citoyen Lacépede; elle vient de lui être rendue : il y a retrouvé la totalité de ses papiers.

— Un trait de déloyauté de la part des anglais a été dernierement cité dans cette feuille : le *Journal de Paris* nous donne l'occasion d'y opposer un trait de générosité des espagnols. Le premier était tiré de l'histoire de la derniere guerre; celui-ci est cité par Raynal :

« Un vaisseau anglais, battu par la tempête, et sur le point de périr, aima mieux entrer dans la Havane. C'était un port ennemi; c'était en 1746, dans le feu de la guerre. « Je viens, dit le capitaine anglais au gouverneur de la place, je viens » vous livrer mon navire, mes matelots, mes » soldats et moi-même; je ne vous demande que » la vie pour mon équipage. »

« Je ne commettrai point, dit le commandant » espagnol, une action déshonorante. Si nous » vous avions pris dans le combat, en pleine » mer, ou sur nos côtes, votre vaisseau serait à » nous, et vous seriez nos prisonniers. Mais, » battu par la tempête, et poussé dans ce port » par la crainte du naufrage, j'oublie et je dois » oublier que ma nation est en guerre avec la » vôtre. *Vous êtes hommes, et nous le sommes aussi; » vous êtes malheureux, nous vous devons de la pitié.* » Déchargez donc avec assurance, et radoubez » votre vaisseau. Trafiquez, s'il le faut, dans ce » port, pour les frais que vous devez payer. Vous » partirez ensuite, et vous aurez un passeport jusqu'au-delà des Bermudes. Si vous êtes pris après » ce terme, le droit de la guerre vous aura mis » entre nos mains; mais en ce moment *je ne vois » dans des anglais que des étrangers pour qui l'humanité réclame des secours.* »

Qui peut lire sans être vivement ému, sans la plus grande admiration, ce trait de grandeur, d'humanité et de générosité qui caractérise si bien la nation espagnole? L'histoire moderne n'offre gueres que des français capables de semblables procédés envers leurs ennemis, comme, en effet, ils en ont donné une infinité d'exemples en pareilles circonstances. Qu'ils restent donc éternellement amis ces deux peuples fiers et généreux, que les mêmes qualités unissent autant que leurs intérêts politiques; et peut-être, un jour, les autres nations de l'Europe, les anglais même, forcés d'admirer leur loyauté, leur franchise, et surtout les principes d'humanité qui les dirigent, finiront par leur rendre justice, et par les imiter.

— Le 15 du présent mois brumaire, les membres composant le conseil-général du département de la Seine, conformément à la loi du 28 pluviôse an 8, se sont formés en conseil municipal sur l'invitation du préfet. Ils ont nommé pour président le citoyen Anson, et pour secrétaire le citoyen Bellart.

— Le 20 brumaire, à midi très-précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire, (Sulpice) une fête à la *Morale universelle.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 14 brumaire an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête :

Art. Ier. Les aides-de-camp qui doivent être nommés en exécution de l'art. II de l'arrêté du 16 vendemiaire an 9, ne pourront être pris que parmi les militaires qui auront fait au moins deux campagnes, en qualité d'aide-de-camp ou adjoints.

Après cette premiere nomination les aides-de-camp ne pourront être choisis que parmi les militaires qui auront servi au moins deux ans en qualité d'officier titulaire dans un corps de troupes de ligne.

II. Les aides-de-camp ne pourront à l'avenir être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils auront servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demanderont.

III. Les adjoints à l'état-major-général de l'armée qui doivent être nommés en exécution de l'art. II de l'arrêté du 16 vendemiaire an 9, seront nommés par le ministre de la guerre; ils seront pris parmi les militaires qui, ayant obtenu le grade de capitaine, auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aides-de-camp ou d'adjoints.

Après cette premiere nomination, les adjoints ne pourront être pris que parmi les capitaines qui auront servi au moins un an en ladite qualité dans l'un des corps de troupes de ligne.

IV. Les adjoints ne pourront être proposés pour être promus à un grade plus élevé que celui qu'ils auront obtenu, qu'après deux ans de service dans le grade inférieur à celui qu'ils demanderont.

V. Le nombre des adjoints à l'état-major-général sera porté à 300, savoir :

| | |
|---|---|
| Armée du Rhin | 80 |
| Armée d'Italie | 80 |
| Armée de Réserve | 30 |
| Armée de l'Ouest | 10 |
| Armée Gallo-Batave | 30 |
| Camp sous Amiens | 10 |
| Intérieur | 60 |
| TOTAL | 300 |

VI. Les généraux en chef désigneront provisoirement, et jusqu'au nombre ci-dessus déterminé, les individus qui doivent, dans leurs armées respectives, remplir les emplois d'adjoints à l'état-major-général de l'armée. Leur nomination définitive sera faite par le ministre de la guerre.

Le général en chef assignera à chacun desdits adjoints la division à laquelle il sera attaché.

VII. Le ministre de la guerre nommera les soixante adjoints destinés pour l'intérieur, et assignera à chacun d'eux la division militaire territoriale dans laquelle il sera employé.

VIII. Les adjoints qui ne seront point compris dans le nombre déterminé par l'art. V ci-dessus, obtiendront leur traitement de réforme; ils conserveront le droit d'être nommés aux emplois vacants dans le corps des adjoints, et à être placés dans l'armée aux emplois à la nomination du gouvernement.

IX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 16 brumaire an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Pendant l'absence du ministre de l'intérieur, le cit. Chaptal, conseiller d'état, sera chargé, par *interim*, du portefeuille de ce département.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Décision du ministre de la guerre.*

Le ministre de la guerre ne voulant présenter au premier consul, pour remplir les emplois de commissaires des guerres qui viendront à vaquer, que des candidats qui, par leur expérience, leurs talens, leurs services et leurs vertus, soient vraiment dignes des emplois importans qui leur sont confiés, arrête;

Art. Ier. Il sera incessamment fait une liste des commissaires des guerres, qui, n'étant pas actuellement employés, seront reconnus pour avoir le plus de droits à l'être lorsqu'il y aura des emplois vacans.

II. Cette liste sera composée de douze noms pour les commissaires ordinaires, et de six pour les ordonnateurs.

III. Nul ne pourra être mis sur ladite liste, s'il ne réunit les conditions voulues par l'article XXIX de l'arrêté du 9 pluviôse an 8, et s'il n'a servi pendant trois ans au moins dans une armée active pendant la présente guerre.

IV. La liste ci-dessus sera formée par un jury composé de sept membres, savoir;

Deux officiers-généraux;

Deux inspecteurs en chef aux revues;

Deux commissaires-ordonnateurs;

Le chef du bureau des états-majors, qui y remplira les fonctions de rapporteur et de secrétaire; il y aura voix délibérative.

Ce jury opérera au scrutin secret, en présence du ministre de la guerre.

Les articles V, VI, VII, VIII, IX et X indiquent les formes à suivre par le jury.

XI. Dès que la liste des candidats aura été réduite à *trois* sujets pour les commissaires-ordonnateurs, et à *six* pour les commissaires ordinaires, il sera formé un nouveau jury qui procédera ainsi qu'il vient d'être dit.

XII. Le procès-verbal de chaque séance du jury sera mis sous cachet, et remis au ministre de la guerre pour y avoir recours.

Paris, le 14 brumaire an 9 de la république.

*Signé*, Lacuée.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le préfet de police vient de faire arrêter deux des brigands qui ont pillé la diligence de Bordeaux, le 3 fructidor dernier.

Cinq ont déjà été arrêtés par le commissaire général de police. Ainsi toute cette bande, qui était composée de sept, est sous la main de la justice.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Crassous.*

## SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, un secrétaire communique deux messages du sénat-conservateur; le premier est relatif à la mort du citoyen Creusé-Latouche; par le second le sénat annonce qu'il a nommé aux places vacantes, tant dans le corps-législatif qu'au tribunat.

Le citoyen Mulot, ex-législateur, fait hommage de son discours sur les sépultures, discours qui a été couronné par l'Institut.

Le tribunat accepte l'hommage, et ordonne le dépôt à sa bibliotheque.

Le président de l'Institut écrit que la députation de cette société qui devait être admise aujourd'hui à la séance du tribunat, pour y présenter le compte de ses travaux pendant l'an 8, ne pourra pas jouir de cette faveur, attendu qu'elle vient d'apprendre que le conseil-d'état, s'occupait d'un projet pour regler le mode, d'après lequel, l'Institut devait correspondre officiellement avec les autorités constituées.

Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal.

Plusieurs marchands, établis dans l'enceinte du Palais du Tribunat, réclament contre l'arrêté qui les exclut.

Le tribunat discutera cette pétition en comité secret.

Avant de procéder à la nomination d'un membre de la commission des inspecteurs, Ludot, fait lecture d'un arrêté pris dans le dernier comité secret. Cet arrêté porte qu'à l'avenir la commission des inspecteurs ne sera plus renouvellée que par 5e, chaque mois.

En conséquence de cet arrêté, le tribunat procede au scrutin pour la nomination d'un membre, en remplacement du cit. Chabaud-Latour.

Le président annonce que la commission des inspecteurs demande à faire un rapport en comité secret; il prévient ensuite les membres du tribunat, qu'ils devront se réunir le 1er frimaire, jour de la rentrée du corps législatif.

## MÉLANGES.

L'institut national avait été invité par le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement, à proposer un prix pour celui qui traiterait le mieux cette question: *Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles, et le réglement à adopter pour le lieu de la sépulture?* Dans son programme, l'institut rappellant les points compris dans la question proposée, fesait remarquer que le sujet devait être traité d'une maniere générale qui pût s'appliquer sur tous les points de la république: de plus, les cérémonies funéraires ne pouvant être considérées que relativement à un acte civil, et sans qu'aucune forme, rappelant ou appartenant à un culte quelconque, puisse y être introduite, les auteurs du discours devaient écarter toute idée qui eût eu dans son application une liaison même éloignée avec celle d'une cérémonie religieuse.

Trente-huit personnes ont concouru; le prix a été partagé entre les citoyens F. V. Mulot, ex-législateur, et Amaury Duval. En publiant son discours, le premier déclare qu'il eut pû y apporter de légers changemens: » Mais ayant partagé le prix, dit-il, j'ai cru qu'il était d'un devoir rigoureux d'offrir mon travail tel que je l'ai présenté à mes juges. »

L'épigraphe que le citoyen Mulot a placée à la tête de son discours, est heureuse. Il a choisi ces beaux vers du cit. Legouvé, dans son excellent morceau sur les sépultures:

« De la religion gardons l'humanité;
» Barbares, qui des morts bravez la majesté,
» Eloignez ces flambeaux, ces ornemens, ces prêtres
» Dont le faste à la tombe escortait vos ancêtres;
» Mais appellez au moins autour de vos débris
» Et la douleur d'un pere, et les larmes d'un fils;
» C'est le juste tribut où nos mânes prétendent,
» C'est le culte du cœur que sur-tout ils attendent. »

Il était difficile, sans doute, de mieux préparer le lecteur au sujet qui va l'occuper; sujet que déjà plus d'une fois, soit à la tribune de nos sociétés libres, soit dans des écrits particuliers, le citoyen Mulot avait traité avec succès.

Il commence par rendre hommage au gouvernement qui a entendu la voix publique et le vœu de la nature demandant que l'on rende enfin aux morts ces honneurs funebres qu'un ancien appellait leur légitime: il semble promettre avec assurance qu'il traitera bien le sujet qui lui est proposé, en avouant la vive sensation que la seule annonce de ce sujet a faite sur son ame.

Il se décide à concourir, non pour ajouter quelqu'éclat à son nom s'il triomphe, mais pour payer à sa patrie le tribut d'une idée utile; pour contribuer à faire oublier les tems affreux où la destruction des tombeaux semblait s'accroître en proportion du nombre des victimes qu'une rage aveugle y fesait descendre; pour que les arts puissent seconder la piété des humains; enfin pour qu'une bonne législation sur les funérailles fasse succéder des institutions décentes, morales et salutaires, aux usages trop peu convenables qui se sont introduites parmi nous depuis quelques années.

Avant de parler des honneurs à rendre aux morts, il était naturel que le citoyen Mulot rappelât des idées trop oubliées sur le danger des inhumations précipitées: il cite les écrits des Bruhier, des Navier, des Pineau, des Tenon, et récemment le discours du citoyen Desessarts sur cette matiere, et trouve les bases d'une législation à cet égard, dans les ouvrages des anciens et les écrits de nos savans.

Les écrivains qu'il cite desirent d'abord « qu'on retarde l'enlevement d'un mort suivant le genre et la durée de la maladie qu'il a essuyée, et ils demandent 48 heures au moins pour tous les morts, ceux-là seuls exceptés chez qui les organes de la vie auraient été visiblement détruits, comme chez celui, par exemple, dont la tête aurait été séparée du tronc, et dont le cœur aurait été atteint d'un fer ou d'un plomb homicide.

» Ainsi, quarante-huit heures après les maladies ordinaires qui auraient été de longue durée, soixante heures après les maladies aiguës, et trois fois vingt-quatre heures après les maladies qui n'auraient pas duré plus de sept jours, tels sont les termes auxquels ils souhaitent voir rejeter l'inhumation des corps. L'un d'eux voudrait même qu'après les maladies soporeuses ou convulsives, l'intervalle fût plus long et ne cessât qu'à la putréfaction notoire du cadavre; et, afin qu'on ne puisse pas être trompé, il demande que à l'instant où l'on croira un malade expiré, le rapport en soit fait à l'officier public, dont les fonctions comprennent cette partie; que ce rapport soit signé par deux témoins qui certifient le genre et la durée de la maladie, et que le corps enfin ne soit point enseveli, sans que les épreuves nécessaires aient été faites pour acquérir la certitude de la mort; ce qu'il veut être attesté, sur le même rapport, par un homme de l'art chargé, dans l'arrondissement, de cette vérification spéciale.

» Le desir de procurer à l'homme, censé mort, un tems suffisant pour revenir à la vie, n'a pas fait oublier à nos auteurs l'intérêt des vivans. Ils ont pensé que beaucoup de personnes, surtout dans la classe des pauvres, ne pourraient pas conserver si long-tems leurs morts dans leurs demeures, et dès-lors ils ont conçu le plan de ce qu'ils appellent *loges d'attente* et dépôts, où les parens qui n'auraient pas la possibilité de conserver leurs morts, pourraient les faire porter, et où leur seraient administrés les secours qu'ils désignent.

» Ces loges d'attente pourraient se borner à une pour les communes, soit petites, soit de médiocre étendue; elles se multiplieraient suivant la population des grandes villes, d'après le nombre des cimetieres qui y seraient ouverts, et, à Paris, les arrondissemens des commissaires de police pourraient déterminer leur quantité. » .

Le citoyen Mulot suit les écrivains qu'il cite, dans leurs avis sur les secours à administrer, sur la *lotion*, sur la *conclamation* des anciens, sur l'*insufflation* à substituer à l'aspiration du dernier soupir, en usage dans l'antique Italie, sur les coups appliqués à la plante des pieds, la scarification de la même partie, l'application d'un cautere ou d'un fer chaud, enfin l'ouverture du mort.

Le citoyen Mulot prévoit l'objection ordinaire contre les établissemens et les institutions philantropiques les plus nécessaires, celle de la dépense: il la combat, comme étant au fond de peu de valeur, et d'ailleurs comme ne pouvant être raisonnablement opposées à la grande considération de l'humanité. Il propose au surplus l'établissement d'une taxe légere imposée à ceux qui, n'étant pas rangés dans la classe des pauvres, voudraient user de ces dépôts communaux.

Il ne termine pas cette partie essentielle de son discours, sans rappeler combien de défenseurs de la patrie ont été les victimes d'une inhumation précipitée: il indique la nécessité d'une loi particuliere à cet égard, et fait en passant un tableau des nouveaux procédés inventés pour donner des secours aux soldats blessés; tableau qui trouve parfaitement sa place à la suite de ces considérations.

« Un médecin des armées, que les anciens eussent divinisé, dit-il, mais qui, chez nous, aura le seul culte qui puisse lui plaire, celui de la reconnaissance, a senti que les mêmes machines qui portaient la mort chez l'ennemi, pouvaient porter aux camps des secours à nos blessés. Ces voitures longues et suspendues, que notre artillerie légere emploie si utilement pour le transport des artilleurs et de leurs munitions, ne sont plus destinées simplement à renfermer la foudre qui doit détruire des hommes: elles cachent dans leurs flancs les instrumens et tout ce qui est nécessaire au traitement de nos blessés et à la conservation de nos braves; sur leurs dos elles portent ceux qui en doivent faire usage; et les bras d'Esculape, ainsi multipliés, semblent disputer à ceux de Mars leurs victimes. Qu'il soit béni le nom de cet homme bienfesant! Que son nom soit inscrit par la gratitude sur une colonne de souvenir consacrée à l'immortalité des hommes utiles! Qu'on y associe le nom du ministre qui a goûté, qui a fait exécuter ses projets! Ils ont mérité cet honneur; ils ont diminué les barbaries de la guerre. »

La mort étant constatée, l'identité de la personne morte l'étant également par un officier public, le citoyen Mulot propose d'adapter à notre langue et à nos usages la proclamation du convoi qui avait lieu chez les romains et aux funérailles de nos rois. L'officier présidant à l'enlevement du mort, pourrait en être chargé. Elle pourrait être ainsi faite:

*Tel fils d'un tel est mort: que ceux qui veulent assister à ses obsèques, approchent et le suivent!*

Il examine ici quels moyens doivent être choisis pour les sépultures. Entre le feu et la terre quelle idée pourra déterminer un choix? Le plus ancien des modes paraît être l'inhumation, et l'auteur s'y arrête.

» L'inhumation, il faut l'avouer, dit-il, ajoute encore à l'avantage de la priorité, celui de paraître plus conforme au vœu de la nature que l'ustion des corps. Quoi de plus heureux, disait Cyrus à ses enfans, que d'être rendu à la terre qui engendre, qui nourrit tout ce qu'il y a de bon, tout ce qu'il y a de beau. Donner un corps à la terre, disait Cicéron, c'est rendre un enfant à sa mere qui le couvre et le

tache dans son sein. La mort, dans tous les tems, a été considérée comme un sommeil qui venait terminer les fatigues de la vie ; couchés dans le tombeau, nos corps semblent y dormir au sein de la paix : toute autre sépulture ne rappelle point cette idée consolante ; et quoique nous ne puissions en séparer celle de la destruction, elle nous la rend moins dure que l'appareil des bûchers ; elle a des dehors moins repoussans, moins rebutans que l'ustion des corps ; elle nous attache au pays que nous rendons dépositaire des dépouilles mortelles de nos peres, dont nous ne saurions alors qu'avec peine nous séparer ; et certes ! ce n'est pas une institution méprisable ou indifférente, celle qui nous apprend tout à-la-fois à révérer l'homme jusques dans ses restes fragiles, et qui présente, en outre, un aiguillon puissant à l'amour de la patrie. »

Le cit. Mulot admet toutesfois la liberté de la brûlure des corps, et surtout celle des inhumations particulieres. Il les décrit avec éloquence, et en revendique le droit pour les parens ou pour les amis avec l'accent de la sensibilité. En s'appuyant sur nos lois relatives aux cultes, il croit que cette liberté des inhumations particulieres peut s'étendre jusqu'à consacrer des lieux différens, suivant la disparité des croyances et des cultes.

Après avoir établi que le lieu de la sépulture, approuvé par le magistrat, devait être libre, soit pour les individus, soit pour les sectaires de telle ou telle religion, le cit. Mulot décrit les honneurs funebres dont il pense que le convoi doive être accompagné.

« Distribuons d'abord aux assistans, dit-il, des fleurs, des branches d'arbres : les diverses saisons nous en fourniront de tristes et d'allégoriques.

» Pendant cette distribution, le corps, s'il a été exposé la tête nue, sera couvert avec le dessus du cercueil, que des clous n'attacheront point, mais que fixeront des chevilles correspondantes à des trous préparés. Un drap funebre sera jetté sur ce cercueil : ne ridiculisons point les couleurs nationales ; qu'un drap noir ou violet, semé de quelques larmes, ou si l'on veut, brodé de cyprès, mais jamais ne représentant de ces hideuses têtes de mort que nous y voyons soutenues quelquefois par de rebutans ossemens, serve de voile aux corps dans les cérémonies funebres. Le blanc pourrait, comme autrefois, annoncer que ceux qu'il distinguerait étaient encore à la fleur de cet âge qui tient à celui de l'innocence, ou qu'ils ne comptaient point parmi les peres ou meres de famille.

» Ces préparatifs terminés, la marche s'ouvrirait par un crieur, vêtu décemment en noir, la tête couverte d'un chapeau à larges bords rabattus et entouré d'un crepe, dont les extrémités retomberaient librement ; il agiterait une sonnette, non pour éloigner les spectres, comme on le croyait autrefois ; et d'espace en espace prononcerait, à haute voix, ces mots : *Respect aux morts.*

» Après lui marcheraient, si la fortune du défunt le permettait, des musiciens qui exécuteraient, sur leurs instrumens, des airs lugubres, et nous rappelleraient le mode et les tons lydiens des flûtes funebres de la Grece et de Rome. Je desirerais aussi qu'un de nos poëtes célebres, un nouveau Simonide, nous composât des chants funéraires qui ne fussent point comme les Nœniæ des anciens, la louange fade et mensongere du mort ; mais qui nous retraçassent la brieveté de la vie, la paix des tombeaux, et pussent remplir nos ames de leçons utiles et d'idées consolantes ; nous avons notre chant du départ, notre chant des combats, pourquoi n'aurions-nous pas notre chant des funérailles ?

» Viendra ensuite, à pas graves, l'officier funéraire : son vêtement et tout son costume doit être, à mes yeux, symbolique et parlant ; et j'adopterais volontiers celui que donnait à son *officier inhumateur*, le député de Paris, qui a publié des *vues sur les sépultures*. Le chapeau ombragé de plumes noires ; la médaille suspendue visiblement au cou, entourée d'un serpent mordant sa queue, symbole de l'immortalité ; le bâton de deux metres de hauteur, avec l'inscription vraie : *Nos jours sont mesurés* ; enfin, le papillon, emblême de l'ame qui survit ; le vêtement noir, et l'ample manteau de même couleur, tout annoncerait les fonctions que cet officier aurait à remplir et inspirerait plus de respect que cette mince houpe noire et cette capote bleue que les anciens administrateurs du département de la Seine ont données à celui qu'ils ont désigné sous le nom d'*Inspecteur des convois*.

» Derriere cet officier funéraire, se placeront, sur deux rangs, les députés des corps, les membres des sociétés savantes ou littéraires, auxquels le mort aura appartenu, les amis invités, tous vêtus de noir, ou portant un crêpe au bras.

» Entre ces deux haies, se placera le mort, et les plus proches parens le suivront.

Quant au mode de transport, après avoir comparé et raproché les modes suivis par les anciens, il admet l'emploi de chars, tirés par quatre chevaux, partant à une heure indiquée, pour une tournée combinée, qui servirait aux enterremens des corps de tel ou tel quartier.

» Quel que soit, au surplus, dit-il, le mode dont on voudra faire usage, le mort une fois arrivé au lieu de la sépulture, on placera le corps sur un marbre ou sur une pierre élevée, formant estrade ; et les parens et amis étant réunis en cercle autour de lui, un orateur pourra prononcer son éloge, ou faire l'historique de sa vie, si elle a été embellie par des talens ou des actions d'éclat, ou si son cœur a servi de sanctuaire aux vertus sociales et domestiques : le droit d'être honoré de cette maniere appartient maintenant également à tous les hommes célebres et vertueux, quelle qu'ait été la classe dans laquelle le sort les a fait naître et vivre. Cet éloge prononcé, on descendra le mort dans sa derniere demeure, et l'officier public des funérailles prononcera cette formule : *La mort t'a séparé de nous ; bientôt nous te rejoindrons, suivant que l'ordonnera la nature ; que la paix environne tes cendres ! Adieu !* Adieu ! répéteront les assistans, qui jetteront dans la tombe les fleurs qu'ils porteront.

Le citoyen Mulot pense que l'heure convenable aux inhumations doit être une de celles de la nuit. Il appelle toute l'attention des magistrats sur le choix des lieux destinés aux sépultures, sur leur isolement des grandes cités, sur l'étendue de leur enceinte, sur leur position aérée, sur leur proportion avec le nombre des habitans des communes près desquelles ils sont ouverts ; enfin, sur les monumens que l'autorité peut permettre d'élever, sur les ornemens qui conviennent à ces tristes gages de la tendresse, de l'amour ou de l'amitié : la nation seule doit se réserver de proclamer et de perpétuer le souvenir des grandes actions ; mais un fils conserve celui de graver sur la tombe de l'auteur de ses jours, ces mots : *Il fut bon pere.*

Quant aux ornemens qui doivent orner le lieu du repos, c'est le cœur de l'homme qu'il faut consulter, dit l'auteur du discours :

« Les ornemens en doivent être graves et simples ; ils peuvent nous offrir des signes qui nous rappellent le terme de la vie ; mais que ce ne soit point des ossemens, des têtes de morts et des squelettes qui nous le retracent !

» Un corps étendu sur un lit de pavots, et dormant profondément, serait une image simple du sommeil éternel.

» Une jeune femme versant de l'eau d'un vase, annoncerait que les années s'écoulent irrévocablement.

» Un enfant éteignant une torche qu'il renverserait, semblerait nous dire : c'est ainsi que s'éteint le flambeau de la vie. Voilà de ces symboles que nous pouvons emprunter des anciens.

» Des voûtes surbaissées pourraient former l'entrée du monument. Les portes n'en devraient jamais être pleines, et encore moins couvertes de cette couleur noire qui semblait annoncer plutôt l'entrée des enfers que celle du séjour de la paix et d'un tranquille sommeil. Que des grilles laissent entrevoir ce qui se passe dans ce dernier asyle des humains, et ménagent sur-tout la vue du petit édifice qu'il importera de bâtir au centre pour y réunir les familles des morts, et pour y prononcer les éloges funebres ! les arts ont fait un si grand pas, le goût pur de l'antiquité a tellement redressé le nôtre, que nous devons attendre de nos architectes les compositions les plus intéressantes en ce genre. »

L'auteur de cet intéressant travail termine en parlant de la nécessité d'une loi sévere contre les violateurs des tombeaux. Nous devons croire qu'une loi pareille devient chaque jour moins nécessaire, et que peut-être même elle tendrait à punir un crime que nous ne devons plus prévoir. Dans ses vues, dans les plans qu'il trace, dans les moyens qu'il indique, il est aisé de reconnaître que le citoyen Mulot s'appuie souvent sur l'exemple des anciens, sur l'autorité de ceux qui avant lui, ont traité le même sujet ; mais on sent aussi qu'il est encore mieux inspiré par une sensibilité profonde, une douce philantropie, et une vénération religieuse pour des objets qui, dans tous les tems, et chez tous les peuples policés, inspirerent l'émotion et le recueillement, en commandant le respect. Nous ne parlerons pas de son style ; nos citations l'ont fait connaître, et l'institut national l'a jugé.

---

*Discours prononcé à la mairie du dixieme arrondissement du canton de Paris, le 7 brumaire an 9, aux obseques du cit. Béthune-Charost, en présence du cit. Nic.-Thérese-Ben. Frochot, préfet du département de la Seine, par le cit. Piault, adjoint dudit arrondissement.*

CITOYENS,

Suspendons un moment notre attention sur les grands faits qui occupent l'Europe, sur les actions glorieuses de nos héros, sur l'habileté de nos négociateurs qui vont établir une nouvelle balance parmi les puissances de la terre, et nous donner une paix durable. Cessons d'admirer un instant le héros qui préside aux destins de la république, pour verser quelques pleurs sur la tombe d'un ami de l'humanité. Guerriers, vous avez moissonné bien des lauriers, mais il en reste encore pour célébrer les vertus civiles.

Le citoyen Armand Joseph Béthune-Charost, né à Versailles le 1er juillet 1738, (vieux style), maire de cet arrondissement, vient de succomber sous les coups d'une maladie cruelle et désastreuse, (la petite-vérole) au neuvieme jour de sa durée ; il semble que cette terrible maladie ait voulu se venger sur lui des efforts qu'il fesait pour la bannir de la société, en engageant les citoyens à s'en garantir par l'inoculation de la vaccine, dont on lui entendait raconter avec plaisir les heureux succès.

Citoyens, ce serait à sa famille, à ceux qui l'ont vu constamment, plutôt qu'à nous, à vous faire le récit de ses vertus privées. Chaque jour de sa vie était remarquable par de nouveaux traits de bienfesance ; il serait impossible de vous les faire connaître tous ; nous l'avons plus connu comme homme public que comme particulier : sa vie mérite cependant d'être examinée sous ces deux aspects : on peut le mettre au nombre de ces hommes rares, dont l'existence, sans présenter de hauts faits, est néanmoins un bienfait pour l'humanité ; si l'on ne peut l'offrir à la postérité comme un héros, on peut l'offrir comme le modele des hommes justes et bienfesans.

Pardonnez, citoyens, si je ne suis pas dans ce discours les regles de l'art ; ce ne sont pas les élans d'un orateur que vous entendez, mais l'effusion naturelle d'un cœur pénétré d'une grande perte. Le citoyen Béthune-Charost, né dans un rang distingué, ne regarda jamais ses titres que comme l'obligation qui lui était imposée, de donner au public l'exemple d'une conduite vertueuse ; né dans l'opulence, il ne regarda jamais ses richesses que comme le patrimoine de l'industrie, du travail ou de l'indigence.

Habile dans l'art d'employer utilement une grande fortune, il fut le protecteur des arts, de l'agriculture, le tuteur des orphelins, le consolateur des affligés, le pere des pauvres. Rien ne prouve mieux que sa libéralité, combien sont faux les principes des niveleurs qui en voulant, même avec de bonnes intentions, rendre les hommes plus heureux, les auraient conduits tous à l'inaction et à la pauvreté, si on les eût laissé faire : on ne peut plus en douter ; il faut des hommes fortunés dans un grand état, pour faire fleurir les talens, pour faire éclore le génie des hommes extraordinaires.

Citoyens membres de la société des arts, vous avez été témoins de la sollicitude du cit. Béthune-Charost, pour l'encouragement des artistes, de son zele à seconder vos vues pour la conservation des arts ; dans le tems où la jalouse ignorance et la barbarie déchaînées, détruisaient partout les chefs-d'œuvre de tout genre, les monumens publics, historiens muets des progrès et de la chûte des peuples, qui appartiennent à la postérité, il travaillait de concert avec vous pour arrêter leurs fureurs.

Citoyens membres de la société d'agriculture, vous savez combien l'étude de la nature lui était chere ; combien il attachait de prix à tous les objets d'économie rurale. Son œil attentif ne négligeait rien de ce qui pouvait augmenter l'aisance de l'homme des champs.

Toutes les découvertes qui pouvaient tendre à une amélioration, donnaient lieu à des tentatives de sa part ; il s'occupait dans ses terres, lorsque des momens de loisir lui permettaient de s'y fixer quelque tems, à mettre à l'épreuve les découvertes des savans. Il ne négligeait aucun genre de culture, et aucun ne lui était étranger. L'amélioration des laines était une des principales richesses du département du Cher, dans lequel il avait de grandes propriétés ; il suivit avec le plus grand soin le parti qu'on pouvait tirer de l'importation des troupeaux étrangers, et principalement des moutons espagnols ; il étudia la maniere de les nourrir, de les conserver, de soigner leur laine. Nous le vîmes, il y a peu de tems, aussi triomphant qu'un guerrier au retour de la victoire, revenir de votre société, dans laquelle on lui avait montré du drap fabriqué avec des laines de moutons espagnols, élevés en France, aussi beau, et peut-être, disait-il, supérieur à celui qu'on fait ordinairement avec les laines que l'on tire d'Espagne.

Les forges, autre richesse du même département, furent également l'objet de son attention. Il consulta souvent les savans en minéralogie et en chimie, pour parvenir à la meilleure fabrication du fer. Il obtint, par ses recherches, les meilleures qualités qui se tirent de ce département.

Appelé il y a peu de tems à l'assemblée du département du Cher, il crut que, par ses soins, par ses conseils, et par la considération

dont il jouissait, il pourrait faire réparer les routes, entreprendre de nouveaux canaux de navigation, pour augmenter le commerce du département; il y travailla de toutes ses forces. Son espoir ne se bornait pas même à la construction des canaux qui l'avoisinaient; il espérait engager le gouvernement à mettre à exécution des plans plus vastes en ce genre, et d'une utilité générale pour la république; plans qu'il avait conçus lui-même.

Célèbre instituteur, qui faites entendre les sourds, qui faites parler les muets; qui, d'êtres sortis imparfaits de la nature, faites des êtres sensibles, reconnaissans, des citoyens utiles à la patrie, combien votre art était précieux pour lui, avec quelle sensibilité il allait entendre vos leçons! nommé depuis peu administrateur des sourds et muets par un ministre habile et clairvoyant, qui sait donner l'essor à tous les talens, mettre à profit toutes les facultés, en les plaçant où elles peuvent s'utiliser, il projettait des moyens d'ordre, d'économie, pour agrandir votre bel établissement, au moment même où la mort nous l'a enlevé: si nous ne pouvons priser ce qu'il a fait pour vous, nous pouvons, sans craindre de nous tromper, priser ce qu'il devait faire.

Pour vous, infortunés! vous perdez un pere toujours prêt à soulager votre misere. En célébrant sa mémoire, nous fesons malheureusement couler vos larmes, mais nous cédons, malgré nous, au sentiment qui nous entraîne. Craignant déjà les rigueurs de l'hyver, il s'occupait de vous en préserver; il sollicitait les cœurs bienfesans à s'unir à lui pour vous secourir; il allait profiter des heureux effets de l'établissement des soupes économiques, pour obtenir du comité de cette institution bienfesante dont il était membre, un fourneau pour cet arrondissement. L'esprit de cette utile société vit toujours; et ses co-associés qui lui survivent, s'empresseront surement de seconder ses vues.

Tels étaient en abrégé les erremens de la vie privée de ce citoyen philantrope. Pleurez, ames sensibles! pleurez, cœurs bienfesans! c'est à vous qu'il appartient, par iceluiérement de l'apprécier. C'est à vous, citoyens, que ses vertus ont attirés à ses funérailles, à sentir combien est grande la perte que la société vient de faire.

Comme homme public, le cit. Béthune-Charost, destiné par état à la carriere militaire, paraît s'y être fait autrefois une réputation, et avoir acquis la considération du soldat français. J'ai moi-même été témoin du plaisir qu'avaient quelques-uns d'entr'eux, à faire remarquer qu'ils avaient servi sous lui. Il s'était élevé au grade de maréchal-de-camp, et les occasions ont peut-être seules manqué à ses talens pour les faire éclore. Soit, au surplus, que son goût le portât plutôt aux vertus civiles qu'aux vertus militaires; soit qu'une longue paix ait étouffé ses dispositions à cet égard, il paraît s'être attaché à prendre pour modele, au lieu du grand Turenne, le vertueux Sully, le chef de sa famille, et à préférer les affaires d'administration aux opérations militaires.

Le citoyen Béthune-Charost, nommé président de l'administration provinciale de la ci-devant province du Berry, seconda alors les vues du gouvernement; il fit entrevoir les heureux effets de la division des pouvoirs. Cette administration, chargée de la répartition des impositions, sans l'être de la levée, soulagea beaucoup les contribuables, en augmentant les revenus du trésor public; elle s'occupa, avec lui, des moyens d'aggrandir le commerce stagnant de la province, de procurer des débouchés à ses productions; d'ériger des manufactures; elle parvint à donner du ressort et de l'activité aux habitans, et devint d'une utilité reconnue: si le gouvernement, agissant malheureusement au jour le jour, sans plan et sans mesure, eût donné de la consistance à cette assemblée, qu'il en eût créé de semblables dans les diverses provinces de la France, et les eût composées d'hommes animés d'aussi bonnes intentions que le citoyen Béthune-Charost, on ne peut douter qu'elles eussent produit les meilleurs effets, qu'elles eussent amélioré le gouvernement, en traçant une ligne de démarcation entre les différens pouvoirs exécutif, judiciaire, et administratif.

Le désordre dans les finances s'étant accru avant d'avoir réalisé aucun plan, il fallut avoir recours à des impôts extraordinaires. Les parlemens, soit par des vues d'ambition, soit réellement pour arrêter la dilapidation des finances, parvenue au comble, s'opposerent à la création de tous nouveaux droits; le gouvernement, obligé de s'étayer, vis-à-vis du peuple, d'une autorité supérieure, pour accroître les revenus de l'état et combler le déficit, convoqua l'assemblée des notables, qui n'osa rien prendre sur elle, ni rien déterminer; qui convint même de l'insuffisance de ses pouvoirs, pour entrer dans les vues des ministres.

Par suite de cette déclaration qui laissait les finances dans le même état de délabrement qui ne fesait qu'accroître, le gouvernement convoqua les états-généraux. Le citoyen Bethune-Charost reparut dans cette assemblée comme député de la noblesse; dans les débats qui eurent lieu parmi les trois ordres, la justice seule le guida; il fut constamment du nombre de ceux, d'entre les nobles, qui voulurent franchement faire au peuple le sacrifice de leurs privileges pécuniaires; il aurait fait aussi volontiers celui de ses privileges honorifiques, persuadé que les seuls nobles sont ceux qui sont véritablement utiles à leur patrie, et qui savent se distinguer du vulgaire par leurs talens et leurs vertus: la destruction de tous les titres de noblesse ne pouvait faire descendre le citoyen Bethune-Charost du rang qu'il avait acquis dans l'estime publique.

Les désordres de la révolution arriverent; je ne vous les retracerai point; je voudrais les plonger à jamais dans l'oubli, et qu'un voile impénétrable pût les dérober à la connaissance de nos neveux; qu'ils puissent au moins, en excitant leur indignation, les en préserver; le citoyen Bethune-Charost fut traîné dans les prisons; *il était criminel*: sa conduite était un reproche continuel pour tous ceux qui ne voulaient point l'imiter: le vice pouvait-il pardonner à la vertu? C'est en le suivant dans cette affreuse demeure, qu'on se convaincra aisément de l'avantage d'une vie juste, vertueuse et sans remords. Tranquille au milieu des victimes de la fureur révolutionnaire, il était le consolateur de tous ceux qui avaient le même sort. Rien n'altéra sa résignation; et lorsque le destin ouvrit les portes de son cachot, il sortit en pardonnant à ceux qui l'y avaient plongé; sans la perte de son fils unique, qu'il n'a cessé de pleurer depuis, jamais ses malheurs personnels n'auraient pu troubler son repos.

Le citoyen Béthune-Charost, pendant la lutte de la république contre l'anarchie, se retira dans son département pour y consommer le chagrin qui le minait. Utile par-tout à ses concitoyens, à ses voisins, il y eût peut-être fixé sa retraite, si un horison plus clair ne s'était étendu sur la France; alors le citoyen Béthune Charost ne pouvant résister à son penchant naturel, revint à Paris, dans l'espérance d'y répandre de nouveaux bienfaits au sein de ses anciens amis et de sa famille.

La journée du 18 brumaire ranima son amour pour sa patrie; il conçut, avec tous ses concitoyens, l'espoir du bonheur public.

La constitution de l'an 8 ayant nécessité de grands changemens dans les places, il fut nommé, avec l'assentiment public, maire de cet arrondissement, par le premier consul. Sans doute, il pouvait occuper une place plus éminente; mais toujours ami du peuple, celle qui convenait le mieux à son caractere, était celle qui l'en rapprochait davantage; modeste et philosophe, elle suffisait à son ambition; tout son desir était de se faire aimer: il l'était, il était satisfait.

Pourquoi donc, citoyens, l'impitoyable mort est-elle venue l'enlever au milieu de nous? La cruelle se joue des mortels; elle se plaît à leur faire verser des larmes! A peine étions-nous rassurés sur ses menaces contre le héros qui l'a tant de fois bravée, qu'elle nous arrache celui que nous croyons le plus éloigné de ses regards.

Mais, citoyens, et vous parens désolés, cessez de pleurer; cessons de nous affliger sur le sort du citoyen Béthune-Charost que nous venons de perdre; il a vécu en homme de bien. La mort de l'homme juste est une mort glorieuse; les mânes des amis de l'humanité ne doivent jamais cesser de présider aux bonnes actions des mortels.

Les méchans, les pervers, les scélérats redoutent la célébrité de la mémoire ignominieuse qui leur survit; le néant est le meilleur sort qu'ils puissent attendre, celui de la nécessité duquel ils voudraient convaincre tout le monde. Mais des hommes tels que le citoyen Béthune-Charost, qui ont acquis, pendant leur vie, des droits à la reconnaissance publique, passent à l'immortalité. N'en doutons pas; en l'imitant, en suivant ses traces, nous nous retrouverons placés à ses côtés au temple de mémoire. Convenez avec nous, citoyens, que la mort n'a rien d'affreux pour l'homme qui sait d'avance qu'il ne cessera jamais de vivre dans les cœurs de ceux qui lui survivront.

*Mânes du citoyen Bethune-Charost, appaisez-vous, sa mémoire ne périra jamais.*

COURS DE COSMOGRAPHIE.

Dans un moment où l'instruction publique semble fixer d'une maniere plus particuliere l'attention du gouvernement; lorsque des hommes éclairés different encore d'opinions sur le choix des *chaires* qu'il convient d'admettre ou de supprimer dans les écoles centrales, le cit. Mentelle a cru pouvoir concourir à la solution de cet intéressant problême, en fesant publiquement deux cours, l'un de *Cosmographie*, en six leçons; l'autre de *Géographie*, en vingt-quatre.

Il espere y démontrer que la Géographie est une étude fondamentale quand elle est bien enseignée; et que, liée par son objet et ses détails avec l'Histoire, la Guerre, la Marine, le Commerce, l'Histoire naturelle, les Arts, et même les relations de la société, elle entre indispensablement dans le plan d'instruction que doit adopter le gouvernement.

Le cours de Cosmographie sera du prix de 9 fr. payables en souscrivant. Le cours de Géographie, en vingt-quatre leçons, de 18 fr. payés moitié en souscrivant, et moitié après les douze premieres leçons.

On souscrit chez le cit. Mentelle, rue des Orties, galeries du Palais national, n° 19.

AVIS.

COLLECTION de l'Almanach royal et national, depuis 1702 jusqu'en l'an 9 de la république, à vendre chez Testu, imprimeur, rue Hautefeuille, n° 14.

Cette collection est d'autant plus précieuse, qu'il n'en existe que très-peu de complettes, et que cet ouvrage, par son caractere officiel, offre une réunion de renseignemens, depuis près d'un siecle, sur les personnes en place, et la filiation des études de notaires, procureurs, etc., ce qui le rend infiniment utile pour la recherche d'actes et de dépôts. Cette collection trouverait naturellement sa place dans un dépôt littéraire, dans un cabinet de lecture et dans la bibliotheque d'un homme de loi.

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg | 190 | 188 3/4 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 24 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 40 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 75 c. |
| Syndicat | |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 28 fr. |

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

Fête et bal, le 18 brumaire an 9, depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront une représentation de l'*Orpheline de village*, suivie de la premiere de l'*Héritage*, comédie-vaudeville.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. *Hécube* et *le Ballet de Pigmalion*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj *Cassandre comédien*, vaudeville; *le petit Figaro* et *la jeune Indienne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Octidi*, 18 *brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 1^er^ *novembre (10 brumaire.)*

LES lords commissaires de la trésorerie ont donné ordre, dans chaque district du royaume, de constater le montant des bleds en magasin, et de leur en transmettre le relevé pour le 5 novembre, s'il est possible.

Hier, MM. Fisher et Wagstaffe, deux messagers du roi et un de l'empereur, sont arrivés en cette ville avec des dépêches de Vienne.

Les ministres se sont réunis le même jour en conseil chez lord Liverpool, pour affaire relative au commerce des grains.

Lord Malmesbury et sir Alan Gardner ont été créés, le premier, comte de la Grande-Bretagne, et le second, pair d'Irlande.

On mande de Dublin le fait suivant :

Lundi dernier, un bâtiment de Liverpool, en se rendant ici, a recueilli, à quatre lieues de la côte septentrionale du pays de Galles, un bateau en dérive. Quel fut l'étonnement de l'équipage d'y trouver un beau petit garçon de onze à douze ans, à demi-mort de froid, de faim et de peur !

Transporté à bord du navire, la joie d'avoir échappé aux dangers qu'il venait de courir, la réflexion d'être séparé, peut-être pour toujours de son pays, la surprise de se trouver au milieu d'étrangers dont il n'entendait pas la langue, ces divers sentimens réunis paraissaient avoir anéanti les facultés de ce pauvre enfant, car il fut quelque tems sans pouvoir parler, ni même manger. A la fin, encouragé par les caresses et les instances du capitaine, auquel un homme de l'équipage parlant le gallois, servait de truchement, il se détermina à prendre quelque nourriture, et on en obtint les détails suivans, relatifs à son aventure.

Son père établi dans le comté de Carnavon, l'avait eu avant d'être marié avec sa mere. Sensible à la honte qui serait résultée pour lui et sa femme, si la naissance de ce fils avait été connue avant leur mariage, il prit le parti de l'éloigner de chez lui, et Lewis (c'est le nom de l'enfant) fut envoyé en nourrice aux environs de Dunvillyn. Une querelle étant survenue entre le père et la nourrice, querelle qui fut occasionnée, dit l'enfant, par le refus que fit son pere de payer ce que lui demandait la nourrice, celle-ci se décida à le leur renvoyer.

Lewis n'éprouvant point dans la maison paternelle ces soins affectueux auxquels il avait été habitué si long-tems chez sa nourrice, s'enfuit de chez son pere, et prenant la premiere route qui s'offrit à lui, il parcourut trente milles avant d'arriver à Bangor-Ferry, où il se présenta de maison en maison pour avoir du pain et un gîte. Rebuté de toutes parts, il entra dans un bateau qui était à sec sur le rivage, pour y prendre du repos. Il ne tarda pas à s'endormir de fatigue; mais au bout de quelques-heures il fut réveillé par le mouvement du bâteau, occasionné par la marée montante, et bientôt après il se trouva en pleine mer.

La faim et la fatigue céderent dès-lors chez lui à un besoin plus pressant, celui de se délivrer de sa périlleuse situation. Il lutta pendant quelque tems contre elle avec espoir; mais après 30 heures d'efforts continuels et vains, les forces et le courage l'abandonnerent totalement. Il était presque dans un état d'anéantissement, lorsqu'il fut rencontré par le navire de Liverpool.

Le capitaine de ce bâtiment, par un sentiment d'humanité qui l'honore, a adopté cet enfant, et a joint son nom au sien.

*(Extrait du Times et du Saint-James-Chronicle.)*

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 17 brumaire.*

UNE feuille allemande dit que la ville de Paris rentre dans ses droits de dicter des modes à toute l'Europe. A la derniere foire de Leipsick, les marchands de France eurent la préférence sur ceux d'Angleterre. Il y en avait un grand nombre, et tous se distinguaient par l'élégance de leur marchandises; ce qui engageait aussi à leur donner la préférence sur les marchands anglais, c'est que ces derniers comptaient par livres sterling, et ceux-là par livres tournois. Cependant les marchands anglais n'ont pas laissé de faire de bonnes affaires; et il n'y a pas eu jusqu'aux fabricans de la Saxe qui n'aient fait une bonne foire. La foule des acheteurs était très-grande. On comptait jusqu'à 6 mille juifs, la plupart russes ou polonais.

— La société d'agriculture de Strasbourg s'occuppe du soin de faire prospérer dans cette commune l'établissement des soupes à la Rumfort.

### MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *le Poisson volant* a pris et conduit au Texel les navires anglais *le Thomas et Mari* et *la Suzanna.*

Le corsaire *le Cigne*, de Boulogne, cap. Pottel, a amené dans ce port deux bricks de la même nation, chargés de bois de construction, qu'il a capturés à la côte d'Angleterre.

Le même corsaire a forcé un sloop, pareillement anglais, à faire côte.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Crassous.*

FIN DE LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

A trois heures la séance est rendue publique.

*Desmeuniers* lit la rédaction des articles adoptés en séance secrete, et apportant quelques changemens au réglement.

Ces articles portent en substance :

1°. Que la commission des inspecteurs s'appellera désormais *commission administrative du tribunat.*

2°. Que le dépouillement du scrutin pour la formation du bureau, sera fait désormais hors du sein de l'assemblée.

Une autre disposition ratifie l'article du réglement relatif au mode de dénonciation contre les ministres.

L'article XLIII du réglement est ainsi conçu :

« Art. XLIII. Si le tribunat adopte l'avis de la commission concernant l'adoption ou le rejet d'un projet de loi, le rapporteur est un des orateurs du tribunat auprès du corps-législatif : les deux autres sont choisis au scrutin. »

*Le rapporteur* propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Les orateurs ne pourront être pris parmi ceux qui auront émis une opinion contraire au vœu de la majorité. »

La discussion s'engage sur cette addition.

*Duchesne*, *Chabaut*, *Huguel*, *Benjamin Constant*, *Gaudin*, demandent la question préalable.

Ils établissent qu'elle tend à gêner la liberté du tribunat, à restreindre ses moyens, à limiter sa confiance, à séparer le tribunat en deux partis.

Qu'elle aurait pour résultat de placer un tribun entre son amour propre qui peut lui faire desirer d'aller comme orateur, défendre une loi, et sa conscience qui lui prescrit de la rejetter.

Ils alleguent que la constitution prescrivant aux orateurs d'aller émettre et défendre le vœu du tribunat, il est inutile de chercher à fortifier un article constitutionnel par un arrêté réglementaire.

*Bouteville*, *Chauvelin*, *Desmeuniers* répondent que l'exemple du passé doit être une leçon pour l'avenir; qu'il est inconstitutionnel de voir un membre attaquer à la tribune législative un projet qu'il a été chargé d'y défendre par le vœu de la majorité; et qu'on ne doit pas placer un orateur entre son opinion particuliere et son mandat; que régler l'exercice de sa force, n'est pas la diminuer.

*Girardin*, pour mettre un terme à la discussion, propose que les orateurs soient nommés à la pluralité absolue.

*Quelques membres* font observer que cette nomination ferait perdre souvent un tems utile.

Le tribunat va aux voix, et adopte l'article XLIII avec l'addition proposée.

*Chabot, de l'Allier*, fait adopter, au nom de la commission administrative, un arrêté portant qu'elle est chargée de se concerter avec le gouvernement pour la prompte évacuation des logemens destinés aux employés du tribunat, et que quant aux boutiques et dépendances dont elle peut pour l'instant se passer, elle invitera le gouvernement à donner un nouveau délai aux locataires, qui seront strictement tenus d'évacuer au tems prescrit.

La séance est levée.

### ACADÉMIE DE MARINE.

ON lira peut-être avec intérêt quelques détails sur cet ancien établissement dont la marine française a retiré de nombreux avantages, soit pour perfectionner les connaissances nautiques, offrir un point central de lumieres aux officiers de la marine, ou recueillir et classer les cartes et instrumens dont on fait usage à la mer; peut-être aussi trouvera-t-on quelque chose d'utile à rétablir aujourd'hui, de toutes les attributions qui composaient l'académie de marine.

C'était à Brest qu'était son siege principal; et certes il ne pouvait être mieux placé: car outre que le port et la rade sont parfaitement bien disposés pour le service des flottes de l'Océan, il est très-vrai de dire que peu d'hommes ont plus d'aptitude et de talens que les botons pour le service de mer, si même il s'en trouve qui en aient autant.

L'origine de cet établissement est due à un esprit de véritable patriotisme. Lorsque le prospectus de la premiere *Encyclopédie* arriva à Brest, quelques jeunes officiers conçurent le projet d'un *Dictionnaire de marine*, tel que celui dont ils recevaient le plan.

Pour l'exécuter plus parfaitement, ils se partagerent entr'eux les différentes branches dont l'art de la marine est composé.

L'un eut pour son lot la construction, un autre le grément et la garniture des vaisseaux, un autre la mâture, un autre l'artillerie, un autre la manœuvre, un autre le pilotage et l'astronomie nautique; ensuite ils dresserent un vocabulaire de marine le plus complet qu'ils purent, pour se distribuer les mots selon l'ordre des matieres.

Leur travail commençait à prendre une certaine forme, quand le célebre Duhamel vint à Brest. On lui fit part du projet, qu'il loua et approuva; mais il crut que pour le faire plus surement réussir et en augmenter l'utilité, il fallait établir la petite société en académie de marine; on prit pour modele les réglemens de l'académie des sciences de Paris; et le ministre qui crut voir dans cette institution un moyen d'encouragement, de lumieres et de correspondance utile pour le service de la marine, s'empressa de l'approuver, et d'y faire entrer des hommes qui, par leur grade et par leur importance personnelle, ne pouvaient que donner de la solidité à la jeune académie.

La guerre de sept ans qui survint quelque tems après, suspendit les travaux des nouveaux académiciens; mais en 1769, le gouvernement leur donna des encouragemens, et fit les fonds nécessaires pour les dépenses que leurs travaux pouvaient occasionner. Depuis ce moment, jusqu'à l'époque de la destruction des établissemens savans en France, l'académie de marine a subsisté avec utilité, et à l'avantage des connaissances nombreuses et très-compliquées qui composent la science de la mer.

Elle n'a point fait de dictionnaire universel de marine, mais elle a publié plusieurs mémoires importans sur quelques-unes des branches qui en font partie; elle a offert aux jeunes éleves de la marine à Brest, de nombreux moyens d'instruction; elle a régularisé les études, et formé nos jeunes officiers au goût des connaissances solides. J'ai vu, pendant la derniere guerre même, les officiers du premier rang, ceux qui, par leur courage et leurs grands talens, lesaient triompher notre pavillon, honorer de leurs suffrages les travaux de l'académie, s'intéresser à sa correspondance, et assister dans les courts intervalles de relâche aux séances de ce corps estimable.

Si l'on jugeait à propos de rétablir l'académie de marine, peut-être ferait-on bien de l'engager

à proposer des prix sur divers sujets de navigation et de théorie que par sa correspondance elle saurait être moins connus on moins bien entendus que d'autres par les navigateurs et les marins.

Un autre objet dont il paraîtrait bon qu'elle fût chargée, et dont effectivement elle paraissait devoir s'occuper à l'époque de la révolution, serait la confection ou révision des cartes hydrographiques et de marine. Qui mieux qu'une réunion d'officiers, de navigateurs et de marins de profession pourrait s'occuper d'un pareil travail?

Nous devons à plusieurs officiers de la marine française d'excellentes cartes marines. Sous le ministere du comte de Maurepas, on établit à Paris un bureau pour servir de dépôt aux cartes, aux plans, aux journaux que les navigateurs seraient tenus d'y envoyer: la garde en fut confiée à un officier de marine et à un hydrographe instruit; Belin, nommé à cette place, a fait un grand nombre de cartes marines; toutes imparfaites qu'elles sont, elles servent encore de guide aux navigateurs; et j'ai vu dans la derniere guerre des officiers anglais les citer comme des ouvrages d'un grand prix.

Le dépôt des cartes depuis l'époque de sa création a reçu un grand nombre de matériaux; il doit être un des plus riches de l'Europe, sans en excepter peut-être celui de la Grande-Bretagne.

Si l'on rétablissait l'académie de marine, peut-être conviendrait-il de mettre à sa disposition le dépôt des cartes, qui resterait toujours dans les attributions du ministre de la marine, puisque l'académie elle-même en ferait partie.

Un grand service que pourrait rendre ce corps à la navigation française serait, après avoir rectifié les cartes qui en auraient besoin, de les faire graver de maniere à ce que les capitaines marchands pussent s'en procurer de bonnes et à bon marché. Il me semble avoir entendu quelquefois des plaintes sur le prix excessif des bonnes cartes hydrographiques, ou la difficulté de s'en procurer d'exactes.

Peut-être aussi serait-il utile que l'académie de marine rétablie, fît emploi des relations de combats, expéditions, entreprises de mer, qui sont déposées dans un autre bureau. En rendant publique cette multitude d'actions brillantes et courageuses qui illustrent la marine française, les membres chargés de ce travail, les accompagneraient d'explications, tableaux, gravures, cartes et plans nécessaires. De pareils travaux, comme les voyages de long cours, sont au-dessus des lumieres et des forces des particuliers. La Russie, l'Angleterre, Louis XIV nous en ont donné des exemples; le tems des choses grandes et utiles semble renaître, et l'on croit pouvoir mettre celles-ci au rang des objets dont un gouvernement conservateur et grand doit avoir à cœur de s'occuper. PEUCHET.

---

*Discours prononcé par le citoyen Moreau-Saint-Mery, conseiller-d'état, au nom de la société libre d'agriculture du département de la Seine, au moment de l'exposition du corps du citoyen Béthune-Charost, maire du 10e arrondissement de la ville de Paris, dans la grande salle de cette municipalité, le 7 brumaire an 9.*

CITOYENS,

Dans ce jour de deuil, où l'on pourrait dire que la perte d'un seul homme est un malheur public, je viens, au nom d'une société consacrée à l'agriculture, et au nom du lycée des arts dont j'ai l'honneur d'être le président, mêler l'accent de leur douleur, à l'expression de la douleur dont tout porte ici l'empreinte.

L'agriculture, que son utilité fait appeler le premier des arts; l'agriculture dont les travaux font le charme des ames vertueuses, recevait depuis long-tems des hommages assidus de la part du citoyen dont nous déplorons la perte en ce moment.

C'est, n'en doutons pas, en recherchant les douceurs de la vie champêtre; c'est en étudiant l'homme dans l'état qui le défend le mieux de tous les genres de corruption; c'est en le voyant dans le malheur et aux prises avec le besoin, que le citoyen Charost, sentit se développer le penchant heureux que la nature lui avait donné à la bienfesance.

Et quel être éprouva jamais mieux que lui le bonheur que l'on goûte à faire des heureux! Par-tout où le bien s'est offert à lui dans le cours de sa vie, il a su le saisir avec empressement, ou du moins y coopérer, lorsque ce bien ne pouvait être l'ouvrage d'un seul homme.

En effet, que l'on recherche tout ce qui a été présenté, depuis quarante ans, d'actions bonnes et utiles, aux êtres sensibles et généreux, et il n'en est pas une seule de réalisée sans que le nom de Béthune-Charost n'y soit inscrit. Science, arts, inventions, tout a reçu des preuves de son amour pour ce qui est grand, pour ce qui est marqué au coin de l'intérêt public.

Mais la passion dominante dans ce cœur où les sentimens les plus estimables semblaient se presser, c'était cette philantropie qui rendait la classe des pauvres, des indigens, l'objet continuel de sa sollicitude. Le tableau de la misere attirait toujours ses regards, parce qu'il savait en faire disparaître les traits les plus hideux, et que la fortune, qui est si rarement la compagne de la générosité, multipliait des actes où la piété prenait la figure de la plus touchante bonté.

Ah! combien un être tel que le citoyen Béthune-Charost a dû faire d'actions estimables, dont le souvenir n'existe que dans la reconnaissance de ceux qui en ont été les objets! Combien de fois, et j'en appelle même à plusieurs de ceux qui m'écoutent, ne l'a-t-on pas entendu gémir de ce qu'il fallait parler à l'amour-propre des hommes, pour qu'il se chargeât d'éveiller leur sensibilité.

A l'époque du changement politique auquel nous devons le gouvernement actuel, le citoyen Béthune-Charost sentit, comme tous les cœurs vraiment français, que le regne des vertus allait commencer. Sa conscience l'avertit que l'instant était venu où les hommes qui aiment leur pays, doivent desirer de lui être utiles dans les emplois publics; et lorsque le premier consul jeta les yeux sur lui, pour être l'un des douze maires de cette ville immense, son acceptation consomma le pacte par lequel on vit une magistrature paternelle honorer l'homme vertueux, et l'homme vertueux honorer la magistrature.

Mais ces devoirs ne suffisaient point au zele du citoyen Charost; les pauvres, les infortunés lui en avaient toujours imposé un trop doux, pour qu'il pût s'en affranchir. On le vit donc devenir l'administrateur de divers hospices ou établissemens; et lorsque l'idée des soupes économiques a, récemment encore, excité quelques hommes dignes d'éloges à se réunir, le philantrope que nous pleurons s'est trouvé au milieu d'eux.

Et pourquoi faut-il que nous ayons à imputer sa perte à l'excès même de son respect pour ses devoirs! Redoutant, depuis sa jeunesse, l'affreuse maladie qui nous l'a enlevé, il hésita un instant à pénétrer dans l'hospice des sourds et muets: mais il avait du bien à y faire; il entre, l'affreuse contagion a passé dans ses veines; ce cercueil nous dit assez le reste.

Ah! si nos mœurs comportaient, comme celles des romains, l'usage de ces urnes lacrimatoires, où la douleur venait déposer ses larmes, ce dernier tribut qu'un objet cher a le droit d'attendre, avec qu'elle profusion nous verrions tomber dans celle que l'on aurait posée sur ce tombeau, les pleurs d'une famille désolée, et je prends ce mot de famille dans le sens le plus étendu; les pleurs des amis que ce titre doit enorgueillir; les pleurs de tous les hommes de bien, dont le citoyen Béthune-Charost mérita d'être le modele; et les pleurs de tous les malheureux auxquels sa mort ravit un pere....

Ombre de Sully, accueillez l'un de vos descendans les plus dignes de vous. A ses vertus, vous ne sauriez le méconnaître.

---

## LITTÉRATURE.

UN nouvel ouvrage va fixer l'attention et l'intérêt des amis de la poésie. L'auteur d'*Agamemnon*, d'*Ophis*, des *quatre Métamorphoses*, le citoyen Louis Lemercier, vient de faire paraître deux nouveaux poëmes. L'un est intitulé *Homere*, l'autre *Alexandre*. Au bas de leurs bustes dessinés au trait, il a placé des vers extraits de deux poëmes qui portent les noms du héros et du poëte. Au bas du portrait d'Homere on lit les vers suivans.

" Le peuple et le sénat contemple avec surprise
„ Ce vieillard indigent qu'Apollon favorise,
„ Ce voile que la parque a jetté sur ses yeux,
„ Sa vaste tête, olympe ouvert à tous les dieux. „

Au-dessous du buste d'Alexandre se trouvent ceux-ci :

" Qui sait mieux affronter ces hasards redoutables
„ Où les instans heureux font des jours mémorables?
„ Son cœur dans le repos se croirait avili,
„ Et les prospérités ne l'ont point amolli. „

Le citoyen Lemercier ne donne point de préface à ses nouveaux poëmes. „ Si mes vers sont mauvais, dit-il, mes discours ne les sauveront pas de l'oubli; s'ils sont bons, les satires ne les détruiront pas.

„ Il est un petit nombre de vrais savans, amis de la vieille littérature, qui seuls font les réputations; c'est pour eux que je travaille, et c'est à leur jugement que je me soumets.

„ Si je parviens à leur plaire par la méthode de mes narrations, et par mes fictions allégoriques, alors je croirai ne m'être pas traîné sur des routes communes.

„ J'ai suivi en tout le système des anciens, persuadé qu'il est encore le plus nouveau. „

A la suite de cette note, qui ne fait que développer le sens de l'épigraphe choisie par l'auteur: *Nec raris juvat auribus placere*, le citoyen Lemercier annonce que quatre autres poëmes suivront les deux qu'il offre à ses lecteurs, et que réunis sous le même titre, ils feront un ouvrage complet, mais qu'avant d'arriver au bout de cette carriere, il desire faire quelques pas dans celle du théâtre.

„ On peut reconnaître, dit-il encore dans une autre note, qu'ici comme dans mes deux tragédies, je me suis permis plusieurs imitations mêlées aux fables que j'ai inventées. Nos maîtres puisaient dans les langues anciennes et modernes pour enrichir la leur. Corneille, Moliere et Racine ont même traduit des scenes entieres; je continuerai à suivre cet exemple. Des littérateurs novices peuvent seuls ignorer que l'art consiste à mettre en ordre les parties du tout, à s'approprier les expressions et les tours dont on s'empare. L'Enéide est à demi composée d'imitations de l'Iliade et de l'Odyssée. „

En attendant que nous puissions donner une idée exacte et complette des nouveaux poëmes dont il est ici question, et dans lesquels un coup-d'œil rapide nous a déjà fait distinguer des traits d'une beauté supérieure et soutenue, nous croyons devoir faire connaître comment l'auteur qui ne fait point de préface en prose, sait s'adresser au siecle qui jugera ses écrits préludant en vers légers au ton épique que bientôt sa muse va prendre.

Si l'on en croit tous les bruits du Parnasse,
A ses enfans il faut des protecteurs.
Le grand Auguste était l'appui d'Horace;
Et son exemple instruisant les auteurs,
Des plus altiers a fait d'humbles flatteurs.
Je puis sans honte, en une dédicace,
De tes vertus, parler à mes lecteurs.

Toi seul chargé d'un pouvoir sans limite,
Vas gouverner les choses d'ici bas,
Frapper les sots, élever le merite,
De nos savans juger tous les débats,
Et renverser et bâtir les murailles,
Et consacrer par tes arrêts divers,
Le bien, le mal, les grands noms, les beaux vers,
Les bonnes lois et les sages batailles.
Tes jugemens à ma muse font peur;
Elle t'implore, ô siecle qui vas naître!
Car elle craint ton vieux prédécesseur!
Il a tué bien des gens, et peut-être
La ferait-il périr avec noirceur,
Avant le jour où tu dois le connaître.

Siecles, vous seuls distribuez les prix.
Qui mieux que vous sait venger les victimes
Du mauvais goût, plein de fausses maximes?
Ce ne sont pas ces poëtes contrits
D'avoir noyé le bon sens dans les rimes,
Et d'un noir fiel depuis long-tems aigris;
Ce ne sont pas ces enfans beaux-esprits,
Très-innocens dans leurs vers satyriques,
Et qui devraient, aimans plus leurs fris,
Les moins chanter en stances prosaïques;
Ni ces pédans minutieux critiques,
Défigurant en lettres italiques
Les meilleurs vers condamnés sans pudeur
Et des journaux surprenant la candeur.
Serait-ce donc la populace immense
De Vaugelas, d'Aristarques diffus,
Qui, s'entêtant de leur savoir confus,
En longs traités professent l'ignorance?
Un corps entier de ces docteurs élus
Osa du Cid prononcer la sentence.
Les corps n'ont pas autant d'esprit qu'on pense;
Leurs grands procès font rire, ou sont peu lus.
On rit surtout quand, selon leur coutume,
Vont s'escrimant ces champions lettrés,
Qui, tour à tour, déchirant, déchirés,
Rendent publics les duels de leur plume.
Ah! qu'il vaut mieux, franc avec ses rivaux,
Sans folle brigue et sans malignes ruses,
Sans jalousie, être un amant des muses,
Et disputer le prix par ses travaux!
On s'en écarte en querellant pour elles,
Craignons toujours qu'un courtisan plus fin
En quelque bois ne nous supplante enfin,
Et moins que nous ne les trouve cruelles.
L'affreux scandale épouvante les belles;
On n'en obtient tous les trésors secrets
Qu'à la faveur de l'ombre et de la paix,
Nos chastes sœurs sont filles infidelles;
Si bien le sais, qu'épris de leurs appas,
Je m'en méfie et ne les quitte pas.
Bientôt je touche à mon sixieme lustre,
Et tout mon soin fut de m'en faire aimer;
Non que l'espoir de leur salaire illustre
Plus qu'aucun prix eût de quoi m'enflammer,
J'eusse envié quelqu'honneur plus utile;

Mais que pouvait ma jeunesse débile ?
Ce n'est pas tout que la tête et le cœur ;
En mille emplois où leur force est stérile,
Il faut du corps la robuste vigueur.

Je n'ai point eu les dons du fils d'Alcmene ;
Ma droite infirme, et qui me sert à peine,
A mon pays n'a pu se consacrer,
En cavalier, ose-je figurer ?
L'étrier manque à ma jambe incertaine,
Et m'échappant, le coursier fugitif
Se rit bientôt du conducteur qu'il mene ;
Sur une rosse, écuyer hors d'haleine,
Je crois monter un Pégase rétif.

De fendre l'onde irai-je faire gloire ?
Pauvre poisson qui n'a qu'une nageoire,
Des flots roulans le cours m'ensevelit ;
La Seine alors dans le fond de son lit,
En se moquant m'aveugle et me fait boire.
Au seul Permesse osant me confier,
J'y puis nager sans craindre l'onde noire.
Heureux du moins si j'échappe au bourbier
Où des Pradons s'engloutit la mémoire !
L'aimable fleuve a daigné me porter,
Et sur ses bords muses de me sourire.
Fier d'un accueil qu'il me faut mériter,
Sur leurs autels je leur fis vœu de dire
Le sort divers et les honneurs égaux
De Méonide et du vainqueur de l'Inde,
De comparer les genres de héros,
Et d'être ainsi le Plutarque du Pinde.

Ce projet neuf m'a long-tems attiré ;
J'aime à tenter un chemin ignoré.

Siecle naissant qui déjà m'épouvantes,
Ma seule idole et mon unique espoir,
Accorde-moi tes faveurs indulgentes ;
Mon faible esprit craint de se décevoir.
Souviens-toi bien que celui qui t'implore
Fut le premier de tous tes courtisans.
De ton crédit j'ai prévenu l'aurore.
O siecle enfant, puissent mes vers encore
Te recréer alors qu'en cheveux blancs
Tu verras fuir le dernier de tes ans.

Nous ajouterons à cette citation celle de quelques fragmens du poëme d'Homere :

Homere vint à Cume étonner les oreilles,
Par ses récits féconds en naïves merveilles ;
Il vint, triste jouet de l'homme et des destins,
Mendier l'aliment de ses jours incertains.
Pauvre, il ne lui restait que son noble délire,
Pour appui que son nom, pour tout bien que sa lyre.
Il chantait Ilion : et les peuples surpris,
Attirés à ses chants, à sa vue attendris,
De leur nombreux concours inondaient son passage.
Ses yeux de la lumiere avaient perdu l'usage :
Seul et fidele ami de ses adversités,
Un chien guidait ses pas, veillait à ses côtés.
. . . . . .
Il prend sa lyre d'or, et la foule muette
Tient l'oreille attentive aux accens du poëte,
Les Muses, accourant à ses divins concerts,
L'écoutent, et Phébus s'arrête dans les airs.

Des vainqueurs d'Ilion il chante les querelles,
Ces discordes des rois aux peuples si mortelles,
D'Achille humilié, l'homicide repos,
Tous les Dieux partagés veillant sur des héros.

La mort de Patrocle arrache le fils de Pélée à cette oisiveté funeste.

Le bruit, signal affreux de ses promptes douleurs,
Fait rugir l'amitié de ce lion en pleurs.

La mue d'Homere le met aux prises avec le Simois et le Xante.

Fleuves dont le courroux veut l'arrêter encor,
Et dont les flots grondans le séparent d'Hector ;
Il lutte, il les franchit, s'élance sur la rive,
Court, immole, et déjà toute Ilion plaintive
Voit les chevaux fumans du vainqueur irrité,
Trainer dans la poussiere Hector ensanglanté.
Désormais les douleurs de sa veuve éplorée
Vont des jours et des nuits occuper la durée,
Hécube emplit les airs de hurlemens affreux ;
Tout gémit..... Mais quel est ce vieillard malheureux
Qui, dans l'ombre, ose entrer sous la tente d'Achille ?
C'est Priam, c'est ce roi d'une superbe ville
Dont l'Asie admira les destins fortunés,
Qui, pour son cher Hector troublé de soins funestes,
Vient à son meurtrier en demander les restes.
A ces mots du vieux roi blanchi dans les douleurs,
« Songe à ton pere, Achille, et respecte mes pleurs »
Ces deux grands ennemis qu'un sort fatal assemble,
Tristement embrassés, pleurent soudain ensemble ;
L'un regrettant son fils devant lui massacré,
L'autre son pere absent, et Patrocle expiré.

Tels furent les accens de la lyre immortelle,
Phébus la couronna d'une palme nouvelle ;
Et l'on dit que, charmé de ses divins accords,
Permesse les apprit aux lauriers de ses bords,

Nous puiserons dans le second chant une derniere citation.

Un songe, sous les traits de Saturne, apparaît à Homere pendant son sommeil, et lui montre, jusques dans l'avenir le plus éloigné, tous les poëtes, enfans de son génie, qui doivent marcher sur ses traces,

Ces sublimes esprits qu'instruiront ses travaux,
Et sa gloire toujours éclipsant ses rivaux.

Voici sous quels traits il lui peint l'illustre Racine : ô Saturne ! dit Homere :

. . . . . De quels tristes soucis
Est ombragé ce front qu'une palme couronne.
Vois-je un mortel, un Dieu ? Quel éclat l'environne !
La foule qui le suit adore ses attraits,
Mais les sombres chagrins ont obscurci ses traits.

Hélas ! répond le Tems, tu gémiras d'apprendre
Les pleurs qu'en le perdant sa muse doit répandre.
Cet astre sur la terre élevé peu d'instans,
Dérobera trop tôt ses rayons éclatans ;
La noire inimitié cent fois sur son passage,
S'efforcera d'étendre un envieux nuage.
Racine, ah ! que la scene eût acquis de trésors,
Si l'on n'eût pas quinze ans étouffé tes accords,
Si, de tes vers brûlans, l'audace encor nouvelle
N'eût blessé l'ignorance à leurs beautés rebelle !
Quels regrets, quels honneurs te suivront au cercueil !
Quels seront les sanglots de Melpomene en deuil !
Qui sut mieux l'embrâser des flammes du génie ?
Charme heureux ! art suprême ! éloquente harmonie !
Soit que Phedre s'égare en ses folles amours,
Qu'Andromaque d'un fils n'ose acheter les jours ;
Soit qu'une mere en pleurs, lionne rugissante,
Ecarte un fer levé sur sa fille innocente ;
Que Néron déchaîné marche au crime à grands pas ;
Qu'Athalie en fureur tremble devant Joas :
Toujours sublime et tendre, on t'adore, on t'admire,
O Racine ! après toi, qui touchera ta lyre ?.....

---

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Les élèves du conservatoire ont exécuté, le 15 de ce mois, un concert très-brillant dans leur salle ordinaire dont la forme, les dispositions et les ornemens sont également agréables. Parmi ces ornemens, ceux que l'œil distingue avec le plus de plaisir sont les noms des musiciens célebres des différentes écoles, dont les chefs-d'œuvre servent encore aujourd'hui de préceptes et de modeles à leurs successeurs.

Le premier et le second consul, la famille du premier, beaucoup de membres des premieres autorités, et une foule d'artistes distingués et d'amateurs choisis assistaient à ce concert qui a été entendu avec le plus vif intérêt. Les deux principaux conducteurs de l'orchestre étaient les jeunes citoyens Gasse et Kreutzer jeune. Toutes les parties ont été exécutées, à quelques exceptions près, par des élèves.

Une symphonie d'Haydn, et la belle ouverture de Timoléon, par Méhul, ont servi d'introduction aux deux parties du concert. Le citoyen Henry a chanté un air d'Œdipe, avec une sureté, une justesse, une exactitude dignes d'être remarquées. Une symphonie d'Eler, très-difficile, a été executée par les citoyens Franco, Mondru, Judas et Blangy ; les parties de clarinette et de basson ont été sur-tout applaudies. Mme Rebou a chanté avec un goût pur, beaucoup de grace, et une expression juste, un air charmant de Cimarosa. Les citoyens Guénée et Marcel ont ensuite fait entendre une symphonie concertante de Viotti, qui demandait peut-être une exécution plus sure, plus brillante, mais qu'il était difficile de rendre avec une intelligence plus exacte du morceau, et un talent musical plus décidé. Cette qualité si rare, si nécessaire, paraît en général celle vers laquelle les professeurs du conservatoire ont particuliérement dirigé les études de leurs éleves : ils ont senti avec infiniment de raison, que l'exécution pouvait s'acquérir avec le tems, mais que, sans la connaissance de l'art musical, et sur-tout sans le sentiment des beautés de cet art, l'exécuteur le plus brillant ne pouvait prétendre qu'au mérite de la difficulté vaincue, et non au titre de virtuose habile.

Le conservatoire de musique se propose de faire entendre périodiquement ses éleves dans des exercices publics, ainsi que l'annoncent son reglement. Cette idée est bonne, elle fera naître l'émulation, en même-tems qu'elle inspirera aux jeunes artistes ce sentiment de leurs propres forces, nécessaire pour le déploiement de leurs talens. Une autre idée du conservatoire mérite d'être remarquée : il se propose de faire entendre à chaque concert un morceau choisi dans l'ancienne musique, et particuliérement de l'école italienne. Ceci nous conduit moins à parler nous mêmes du *Miserere* de Leo, qui a été exécuté au dernier concert, qu'à donner de la publicité aux passages relatifs à ce morceau, contenus dans un excellent programme que nous avons sous les yeux, programme distribué par le conservatoire, et sans doute rédigé d'après ses instructions.

« La musique expressive, y est-il dit, de laquelle est née la musique dramatique, paraît être d'invention tout-à-fait moderne, et date à peine du commencement de ce siecle. Jusques-là, toute la mélodie, même celle des chansons, n'avait qu'un caractere local, mais vague, et que déterminaient les paroles qu'on y appliquait. Tout air vif rendait les divers accens de la gaîté ; tout air lent servait également aux plaintes de l'amour et de la tristesse. On distinguait ces deux mouvemens, on n'en connaissait pas les nuances.

» L'art musical, que nous devons, comme presque tous les autres, aux recherches des moines, fut presque exclusivement consacré au culte jusques dans le siecle dernier : mais les compositeurs ne songeaient nullement à exprimer les paroles qu'ils ornaient de leur mélodie. L'art se bornait à chercher l'harmonie la plus correcte ; et les accompagnemens, indifféremment exécutés par des voix ou par des instrumens, n'étaient que de simples combinaisons de sons habilement disposés, à-peu-près comme ces petites plaques triangulaires dont nos dames s'amusent à former des parquets, en assortissant et variant les couleurs avec plus ou moins d'art.

» Quand la musique embellit les représentations théâtrales, elle ne s'y montra pas d'abord très-expressive ; elle ne fit que donner aux paroles une déclamation mélodieuse et *obligée*, dont la poésie, et la sensibilité des chanteurs fesaient toute l'expression. Tel est encore notre récitatif. Dégagée d'ailleurs de tout le travail mécanique des morceaux de chapelle, elle en demeure très-distincte.

» Leo est un des premiers qui sentit que la musique d'église, sans rien perdre de la gravité de son style, et sans renoncer entiérement à ses laborieuses combinaisons, pouvait y ajouter le mérite de l'expression.

» Leonardo Leo, maître de chapelle napolitain, fut un des plus célebres compositeurs qui aient paru dans le commencement du 18me siecle. Il était maître du conservatoire et de la chapelle royale de Naples. C'est lui qui, le premier, débarrassa la mélodie du luxe des modulations, et qui lui donna une marche simple, expressive, quoique savante. Il est regardé comme le fondateur de l'école moderne napolitaine (1). Son célebre *Miserere* à deux chœurs fut composé à l'occasion de la mort de Victor Amédée, roi de Sardaigne. Ce *Miserere* est exécuté tous les ans à Naples par les éleves du conservatoire de *la Pietà* (2), les trois jours de *ténebres*, avec le plus grand soin et la plus grande solennité. L'église du conservatoire, quoique grande, ne suffit pas pour contenir les amateurs et les musiciens qui accourent en foule pour entendre ce chef-d'œuvre. »

(*Essai sur la musique.*)

» On a dit qu'à l'époque où ce morceau fut composé, l'idée d'attacher de l'expression à des paroles sacrées était encore nouvelle. Leo la réserva aux seuls passages qu'il en crut susceptibles. Il donna le reste à l'harmonie, et en abandonna même plusieurs versets au seul plainchant. Ce fonds obscur ne fait que mieux ressortir les parties éclairées de son tableau, et l'on n'avait

---

(1) Quelques-uns de ses contemporains, tels que Durante, Pergolese, etc. allerent plus loin que lui dans la même carriere, mais il eut toujours le mérite de l'avoir ouverte. L'école de Durante et celle de Leo étaient et sont encore en rivalité parmi les italiens.

(2) C'est un acte de reconnaissance, Leo ayant été maître de ce conservatoire.

On a fait dernierement, dans un journal, un reproche bien injuste au conservatoire français, celui d'admettre les enfans des riches de préférence à ceux des pauvres, et l'on opposait le conservatoire de Naples, qui, disait-on, par son seul titre de *la Pietà*, prouvait que c'est un asile consacré aux indigens.

On peut répondre :

1°. Que ce titre de *la Pietà* ne prouve pas précisément que ce soit un hôpital ; car si ce mot signifie *la pitié*, il signifie également *la piété*. Les italiens, par une confusion d'idées très-morale, n'ont pas cru devoir distinguer la dévotion envers l'Être créateur, de la compassion envers la créature infortunée.

2°. Que l'on convient cependant que ce conservatoire, ainsi que les quatre autres de Naples, et ceux des filles qui existaient à Venise, sont, à proprement parler, des hospices ; mais qu'il y a été fait des fondations dont les enfans d'artistes peuvent profiter sans l'espece de honte que le préjugé attache à ces sortes d'établissemens.

3°. Que, s'il était vrai que les riches briguassent pour leurs enfans les places de notre conservatoire, ce serait faire le plus bel éloge de l'enseignement qu'on y reçoit, ainsi que de la noblesse et de la bonne tenue de cet établissement

pas alors, comme de nos jours, la prétention de tout peindre. — Le *Miserere* de Leo dénué de tous les ornemens dont on enrichit maintenant les compositions musicales, exécuté par des voix que l'orgue soutient à peine, et que ne couvre pas le bruit mélodieux des autres instrumens, aurait besoin de l'exécution la plus pure, la plus parfaite, pour faire valoir cette simplicité majestueuse qu'on est tenté de prendre pour de la nudité : on ne doit pas l'attendre des jeunes élèves à qui cette exécution est confiée. Leurs organes, encore incertains, peu familiarisés avec ce style sévère, n'ont pu, n'ont pas dû acquérir encore cet ensemble qui, dans le conservatoire d'Italie, en fait le plus grand mérite, et qu'une longue habitude peut seule donner. Formés pour une toute autre destination, comment les élèves du conservatoire se seraient-ils perfectionnés dans un genre aussi nouveau pour eux que pour la plupart de ceux qui les écoutent ? »

Cette dernière précaution de l'auteur du programme n'était point nécessaire : les élèves du conservatoire ont exécuté ce morceau avec talent : Chérubini les conduisait avec cet enthousiasme, cette chaleur qui s'empare toujours d'un grand compositeur, quand il sent sous ses doigts retentir les accens créés par un grand maître.

## CHIRURGIE.

Le cit. Demours, membre de l'ancienne faculté de medecine de Paris, et oculiste, a lu à l'institut national, le 26 prairial dernier, et à la société de médecine, le 2 messidor, un mémoire sur un procédé nouveau, pour rendre la vue perdue par des cicatrices blanches et des abcès qui ont crevé les yeux à plusieurs reprises, dans des cas qui, jusqu'à ce jour, avaient été unanimement regardés comme incurables. Ce procédé consiste à faire une prunelle artificielle tout auprès du blanc de l'œil, pour remplacer la prunelle naturelle, détruite par des suppurations répétées. Il a rendu la vue, par cette opération, au citoyen Sauvages, de Ham, département de la Somme, qui avait été jugé aveugle sans ressource par le cit. Demours lui-même, et par tous ceux qu'il avait consultés. Ce citoyen qui est resté complétement privé de la lumiere pendant quatre ans, avait perdu la vue à l'age de 22 ans, par l'effet d'inflammations violentes et répétées, accompagnées d'abcès qui lui ont laissé les yeux presque tout blancs. Les taches qui les couvrent, sont les cicatrices des crevasses qui se sont faites à plusieurs reprises, et qui ont entiérement détruit les prunelles. Il a été présenté à l'institut national et à la société de médecine.

Le citoyen Demours annonce, dans son mémoire, que le citoyen Sauvages, qui est logé chez lui, rue Mazarine, n° 1578, se prête volontiers à satisfaire la curiosité de ceux qui desirent le voir lisant aisément avec des yeux tout blancs et déformés.

On pourra dorénavant, au moyen de cette importante invention, qui fera époque dans les annales de l'art de guérir, rendre la vue à la plupart de ceux qui l'ont perdue par de larges taches blanches ou cicatrices, que l'on avait regardées jusqu'à présent comme incurales.

Le citoyen Sabatier, chirurgien-major de la maison nationale des invalides, termine ainsi son rapport fait à l'institut national, le 11 messidor dernier, au nom d'une commission.

« Nous jugeons, en conséquence, que l'institut doit accueillir, conserver et publier l'observation que le citoyen Demours lui a présentée, comme renfermant une découverte importante, et qui recule en ce point les limites de l'art de guérir. »

Le cit. Roussille-Champseru, médecin-oculiste, dit dans son rapport fait à la société de médecine, « que l'opération imaginée par le citoyen Demours est nouvelle en ce qu'elle consiste à procurer une prunelle artificielle dans un point de l'œil où l'on n'avait jamais songé à obtenir de la vue. »

Le mémoire avec l'extrait des rapports des commissaires nommés par l'institut national et la société de médecine, et une gravure représentant l'œil du citoyen Sauvages, se distribue gratuitement chez l'auteur, rue Mazarine, n° 1578.

*Gail, professeur de littérature grecque au College de France, au rédacteur.*

On vient de me communiquer deux brochures (Journal de l'opposition) où l'on parle de deux faits auxquels je crois devoir répondre,

Dans le premier numéro (an 7) mon censeur s'étonne de ma nomination au Prytanée. « O » Villoison, où étiez-vous lorsqu'on nommait à » cette chaire ! »

Où était Villoison ? Cet érudit célebre résidait à Paris. Dès que je sus qu'il accepterait des fonctions publiques dans l'enseignement, j'allai lui proposer la chaire du Prytanée que je professais depuis peu. Villoison refusa. J'insistai, il tint bon. A la suite d'un combat où nous agissions, moi en bon confrere, lui en homme désintéressé, je le quittai, non sans lui dire que je lui laissais le tems de la réflexion, et que dans trois jours je reviendrais lui renouveller ma proposition. Je revins en effet ; mais la deuxieme tentative ne fut pas plus heureuse que la premiere.

L'anonyme qui n'approuve point ma nomination au Prytanée, l'aurait-il desirée pour lui-même, et me croirait-il par hasard un de ses compétiteurs ? s'il était dans cette persuasion, je lui dirais qu'il se trompe. Je n'ai été le compétiteur de personne ; je n'ai point brigué la place, elle m'a été offerte. Peu auparavant on m'en avait proposé une autre, (1) qui valait alors 1800 francs, et me demandait que trois après-midi par mois : je l'avais refusée parce qu'elle m'était offerte en remplacement d'un confrere et qui se retirait croyant sa place avidement et tyranniquement convoitée. Je ne suis donc pas un envahisseur comme le donne à entendre l'anonyme.

Je ne mérite pas davantage d'être comparé au Geai de Lafontaine (même journal, an 8). Dans ma nouvelle grammaire grecque j'ai adopté, pour cette édition seulement, la petite syntaxe de Leroi, qui occupe les huit dernieres pages de ma grammaire. Si je n'en ai point averti, j'ai manqué au devoir d'un honnête homme. Mais si j'ai satisfait à ce devoir, combien mon accusateur a de reproches à se faire ! Que l'on ouvre ma grammaire pag. 1, je m'y exprime ainsi : Clenard, Furcault, etc., effraient, par l'appareil formidable de treize et même de vingt-quatre conjugaisons. Nous, nous n'en reconnaissons qu'une. Et en note : parmi les grammairiens modernes, *je dois distinguer Leroi*, professeur d'éloquence dont *j'adopte la petite syntaxe*, jusqu'à ce que j'aye le loisir de terminer la mienne.

Dans l'article où je dis un mot de la nécessité de remonter à l'origine du langage, de la distinction à établir entre les verbes primitifs et leurs nombreux dérivés, si je n'ai point cité feu Leroi, cet instituteur savant et vertueux ; c'est que la gloire de ces observations ne lui appartient nullement. J'en appelle à ceux qui ont lu les ouvrages des Walkener, des Lennep et autres érudits, connus de l'Europe savante.

Supposons un instant que Leroi, eût dans plusieurs endroits suivi la doctrine de Lennep, du célebre Vauvilliers mon maitre ; pourrait-on raisonnablement me reprocher d'avoir passé sous silence le nom de Leroi ? crierait-on à l'injustice contre le géometre qui oublierait ou le zelé Rivard ou le modeste Mazeas, lorsqu'il aurait cité Archimede ou Neuton.

Je viens de prouver à l'anonyme qu'il s'est trompé sur mes principes et sur ma conduite morale. Quant à son opinion sur mes écrits, elle est libre, qu'elle lui reste toute entiere. C'est à moi de faire mieux, si je puis. Au reste, je ne suis point réduit à croire mes travaux entiérement inutiles, en me rappelant qu'ils m'ont obtenu les encouragemens des Rœderer, des Garat, des Cabanis, des Ginguené, des Sélis, des Laharpe ; en voyant mes trois fabulistes, Esope, Phédre et Lafontaine, obtenir un succès flatteur ; mes éditions d'Anacréon, de Théocrite, de ma mythologie, etc. se multiplier, et des savans étrangers, joindre leurs suffrages à ceux de mes compatriotes.

Je profite de l'insertion de ma réponse dans les journaux, pour annoncer que, le 15 frimaire prochain, je reprendrai au college de France le cours gratuit élémentaire de la langue grecque que je donne, depuis douze ans, en faveur de ceux qui ne sont pas en état de suivre mon cours de littérature grecque.

GAIL.

(1) Le digne chef du Prytanée, le citoyen Champagne, certifiera le fait.

## LIVRES DIVERS.

*Histoire naturelle de Buffon*, in-18, 19e livraison, composée du tome 20e des matieres générales, et du tome 9e des oiseaux ; prix, 5 francs 5 décimes, et 8 francs 5 décimes, enluminés.

A Paris, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10.

Cette livraison comprend dix-sept planches représentant vingt-cinq figures, dont celles de l'homme et de la femme, d'après les dessins du célebre Moreau le jeune, supérieurement exécutées par le cit. Pauquet, chargé de la gravure de toutes les figures de de l'histoire naturelle. Il est difficile de mettre plus de soin que n'en mettent les éditeurs dans toutes les parties de cet important ouvrage, mis en ordre par le citoyen Lacepede, membre de l'institut national, continuateur de Buffon.

*De l'importance des opinions religieuses*, par M. Necker, un vol. in-8° de près de 600 pages ; prix 6 fr. broché.

*Morale de Jesus-Christ et des apôtres*, tirée du nouveau testament, un vol. in-4°, belle édition ; prix 6 fr. broché.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 10.

*Rapport sur la vaccine*, ou réponse aux questions rédigées par les commissaires de l'école de médecine de Paris, sur la pratique et les résultats de cette nouvelle inoculation, en Angleterre et dans les hospices de Londres, où on l'a adoptée, par le cit. A. Aubert, docteur en médecine ; brochure in-8°. Prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste. A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, rue Hauteteuille, n° 11.

*Dictionnaire portatif*, allemand et français, contenant les mots techniques relatifs aux fonderies, aux bocards, aux laveries, aux différens procédés métallurgiques et docimastiques, où se trouvent les noms en allemand et en français, des fournaux, machines, outils et ustensiles à l'usage des travaux des mines, ainsi que ceux des veines ou filons, des substances métalliques et minérales, par le cit. Duhamel, membre de l'institut national, et inspecteur des mines de la république française. In-8°. Prix, 3 fr. par la poste.

A Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire, rue Poupée-André-des-Arts, n° 5.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/8 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 24 fr. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 35 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 67 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 60 c. |
| Syndicat | 83 fr. |
| Coupures | 83 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 30 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 19, *Bal masqué.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra, suiv. d'*Augustine et Benjamin.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Doyen de Killerine ; la Bergere des Alpes*, et *l'Amant muet.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd'hui la 5e repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants ; *l'Enfant de l'amour*, et *Diogene.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Roi Léar*, trag. en 5 actes, suiv. de *Gilles toujours Gilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 49.* *Nonidi, 19 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 18 brumaire.*

QUELQUES journalistes étrangers ont prétendu que la démolition des trois places cédées par l'empereur était une contravention à l'armistice; ce qu'ils motivent sur ce que les places ont été données en dépôt et non pas en propriété. Cette distinction métaphysique est dénuée de fondement; les places ont été remises à l'armée française par l'évacuation qui en a été faite des troupes et de l'artillerie de sa M. I. La France est donc maîtresse de faire ce qu'elle jugera à propos.

— Les hostilités étaient sur le point de recommencer en Italie, lorsque le général Brune a été instruit de l'arrivée de M. le comte de Cobenzl à Lunéville. Il s'est sur-le-champ empressé de faire connaître au général Bellegarde que jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres ultérieurs de son gouvernement, il suspendait les hostilités. Après plusieurs pourparlers, ils sont convenus de s'avertir dix jours d'avance; que l'armée autrichienne continuerait à occuper la partie du Ferrarois qu'elle occupe, quoique cela fût contraire à la convention de Marengo, et que l'armée française continuerait à occuper la Toscane.

On a trouvé à Livourne cinq cents mille quintaux de froment, cent cinquante mille quintaux de seigle, et quatre-vingt-dix mille quintaux de légumes secs. Ce secours est extrêmement précieux pour l'armée française et pour toute l'Italie, la récolte ayant été mauvaise.

Il y avait dans le port de Livourne 205 bâtimens, dont 46 appartenaient aux ennemis de la république, et sont dès-lors de bonne prise.

— Le nommé Pierre Colin, natif de *Drambon*, département de la Côte-d'Or, capitaine à la suite du 15e régiment de chasseurs, et les nommés Roppel et Barreau, natifs de Saint-Denis, ci-devant comté de Namur, ont été condamnés à mort par le conseil militaire à Milan. Ces misérables envoyaient aux ennemis l'état de situation de l'armée française.

— On écrit de Nantes, en date du 11 brumaire: » Le 9 et 10 de ce mois, on a lancé à l'eau, à Basse-Indre, à deux lieues d'ici, deux frégates de cinquante canons, *l'Uranie* et *la Clorinde*. L'opération a complettement réussi. Elle a eu pour spectateurs les membres de l'administration de la marine, le préfet, les fonctionnaires publics, et une foule immense qui a fait entendre de toutes parts l'acclamation de *vive la République!*

La fête s'est terminée par un repas de cent couverts et un bal.

— Le college de France tiendra une séance publique, le 19 à sept heures précises, et le 21 il recommencera ses exercices sur toutes les parties des sciences et de la littérature, l'astronomie, la physique, la médecine, l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle, le droit de la nature et des gens, l'histoire et la philosophie morale, les langues hébraïque, arabe, turque, persane et grecque, l'éloquence latine, la poésie latine et la littérature française.

Le citoyen Lalande, professeur d'astronomie, commencera son cours le 21, à une heure et demie. Ses trois premieres séances seront employées à donner un tableau abrégé de toutes les branches de cette belle science.

— L'administration du Vaudeville fait réparer la salle de ce spectacle. Il y a quelques jours, neuf ouvriers travaillant au point le plus élevé de la salle, ont senti l'échaffaud trop faible qui les soutenait s'écrouler sous leurs pieds. Aucun d'eux n'est mort de sa chûte; quatre seulement sont grièvement blessés. On espere les sauver tous. L'un d'eux a eu le bonheur de n'éprouver que de légeres contusions. L'administration s'est empressée de faire donner à ces ouvriers tous les secours pécuniaires dont ils pouvaient avoir besoin; en outre leurs journées leur seront acquittées jusqu'à leur entiere guérison.

— Un principal locataire, rue Maubué, a poussé l'extravagance jusqu'à s'opposer à ce qu'un de ses locataires, qui venait de décéder, reçût la sépulture, en alléguant qu'il avait droit de retenir le cadavre tant qu'il ne lui serait pas payé deux années de loyer qui lui étaient dues par le défunt, et en prétendant que les personnes chargées de l'inhumation devaient lui en tenir compte. Il persista dans cet étrange raisonnement malgré les représentations des autorités. Celles-ci furent forcées de mander la force armée, et ce ne fut que le troisieme jour qu'on enleva le cadavre. (*Extrait du journal de Paris.*)

— Plusieurs journaux ont inséré la notice suivante: il suffit de la lire pour reconnaître quel motif peut engager à ajouter à sa publicité.

« Dougados, connu sous le nom de *Venance*, capucin, poëte estimable, mort victime de l'amitié, sous le fer du tribunal révolutionnaire, a été inscrit honorablement sur la liste des membres qui composent le nouvel Athénée de Lyon; mais il lui survit une mere âgée et dans l'indigence. Une personne lui ayant demandé quelqu'ouvrage de cet infortuné: « Hélas! répondit-elle, en m'enlevant mon fils, ils m'ont tout enlevé; on a confisqué toutes ses productions; j'ai perdu mon mari, un autre fils de 18 ans, ma santé, et presqué la vue: je n'ai d'autre ressource que dans la mort, qui terminera mes chagrins. »

Ceux qui seraient détenteurs des ouvrages de Dougados, notamment de celui qui a pour titre: *Quête du blé*, sont priés de les faire parvenir à quelqu'un qui les communiquât à sa triste mere et à ses amis: on pourrait les adresser au préfet ou au maire de Carcassonne, département de l'Aude.

— On annonce, comme devant bientôt paraître, un ouvrage d'histoire naturelle très-curieux, *Description des quadrupedes du Paraguay*, par le chevalier Azzara, ancien ministre d'Espagne en France.

— Il vient de paraître à Berlin une brochure sur l'usage des postiches et des perruques chez les anciens et chez les modernes, par Frédérich Nicolaï, avec 66 gravures. Il est possible de disputer à cet auteur le mérite de la priorité dans le choix singulier de ce sujet. Un de nos jeunes littérateurs les plus distingués, le cit. Deguerle, aujourd'hui professeur de grammaire générale, à Anvers, a publié, il y a plus d'un an, un *Eloge des perruques*, qu'il eût pu intituler leur *Histoire universelle*; plaisanterie piquante, sous le voile léger de laquelle il était aisé de reconnaître et d'apprécier beaucoup d'érudition.

— Le cit. Fontanes doit suivre incessamment le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 15 brumaire an 9.*

LES consuls de la république, sur les rapports des ministres de la guerre, de la justice et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

1°. *Ministere de la guerre.*

Art. Ier. Les chefs de division, les chefs d'escadron, les capitaines et commandans de brigade de gendarmerie, et les commissaires-ordonnateurs de divisions militaires jouiront de la franchise et du contre-seing indéfinis, mais seulement vis-à-vis des fonctionnaires dénommés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial dernier.

II. Jouiront de la franchise et contre-seing, conformément aux articles VI et VII du même réglement, les directeurs des fortifications, et seront considérés comme compris dans l'état annexé à l'art. XXII les officiers du génie en chef dans les places de leur résidence.

III. Les inspecteurs en chef aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article III de la section II du même réglement, et les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues jouiront de la même franchise accordée par l'article VIII, section V; ils jouiront de même du contre-seing illimité, mais sous-bandes.

2°. *Ministere de la justice.*

IV. Le commissaire près le tribunal de cassation jouira de la franchise illimitée sous-bandes sans contre-seing.

3°. *Comptabilité nationale.*

V. L'administration des postes remettra aux commissaires de la comptabilité nationale une griffe pour le contre-seing.

4°. *Payeurs et receveurs.*

VI. Les payeurs de division, ceux des ports et les payeurs particuliers jouiront entre eux de la franchise sous bandes, comme les receveurs généraux et particuliers.

5°. *Préfecture de police.*

VII. Le préfet de police jouira de la franchise et contre-seing pour les lettres et paquets qui lui seront adressés par les fonctionnaires ci-après, ou qu'il leur adressera:

Les commissaires de police;
Les officiers de paix;
Les concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention, placées sous la surveillance du préfet de police;
L'inspecteur-général de l'illumination et du nétoyement;
Le commandant en chef des pompiers;
L'ingénieur hydraulique;
L'architecte de la préfecture de police;
L'inspecteur de la petite voierie;
Le contrôleur en chef des halles et marchés.
L'inspecteur des marchés de Sceaux, Poissy et la Chapelle;
Le contrôleur de la halle aux grains et farines;
Le contrôleur de la halle aux cuirs;
Le contrôleur de la halle aux draps et aux toiles;
Les vérificateurs des poids et mesures;
Les inspecteurs de la navigation et des ports;
Les dégustateurs des boissons;
Le contrôleur des bois et chantiers;
Le commissaire de la bourse;
Les membres des bureaux de bienfesance.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*. H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenantes à la république.

II. Ces paiemens seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

III. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donné sur l'avis du préfet du département constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

IV. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république, sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées, le produit du remboursement des rentes foncieres pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

V. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espece; et à leur premiere requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

VI. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

VII. Une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux sera de plus employée au profit des différens hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient, et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

VIII. La somme en capitaux de rentes foncieres pour les dépenses publiques, autres que celles des hospices, ne pourra excéder vingt millions; et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens, dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

IX. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

ART. I^er. L'arrêté du 17 thermidor dernier concernant le droit d'octroi de la ville de Dunkerque est rapporté.

II. La perception du droit d'octroi sur les bierres fabriquées dans l'intérieur de la ville de Dunkerque, aura lieu d'après les formes déterminées par un réglement, en conformité de la loi du 17 fructidor an 7.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Le ministre de la guerre au général de brigade Wirion, chargé de l'organisation de la gendarmerie dans l'Ouest. — Paris, le 7 brumaire an 9.*

LE premier consul, citoyen général, sur le compte qui lui a été rendu par le général en chef de l'armée de l'Ouest, de l'organisation de la gendarmerie dans les 12^e, 13^e, 14^e et 22^e divisions militaires, m'a chargé de vous témoigner sa satisfaction du zele que vous avez mis dans ce travail important, et du succès que vos efforts ont obtenu.

J'éprouve un véritable plaisir à être, dans cette circonstance, l'organe du gouvernement, et à vous offrir l'assurance de mon estime particuliere.

Je vous salue,

*Signé*, LACUÉE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE ministre de la justice prévient les fonctionnaires publics, qu'à compter du 21 du courant, l'entrée du secrétariat pour les renseignemens à prendre, ne sera ouverte que les jours impairs, depuis 2 heures jusqu'à 4.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal* (1).

### PROGRÈS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE.

LES premiers tems de la monarchie ne présentent aucune trace de l'éducation nationale.

Le clergé, seul dépositaire d'un petit nombre de connaissances, ne le transmettait qu'à ceux qu'il initiait dans ses mysteres.

La noblesse, uniquement occupée du métier des armes, semblait dédaigner l'instruction. Son ignorance fut tellement prolongée, que, même du tems de Charlemagne, on trouvait peu de nobles qui sussent écrire.

Ce n'est qu'au onzieme siecle qu'on commença à cultiver les arts libéraux; mais leur étude fut exclusivement réservée à la noblesse et au clergé.

Vers la fin de ce même siecle, parurent en France les ouvrages d'Aristote: ils furent successivement étudiés, proscrits et brûlés.

Alors furent jetés les premiers fondemens de cette fameuse Université, qu'on a vue tour-à-tour protectrice ou tyran des arts, selon ses craintes, son ambition ou ses intérêts. Ce ne fut, jusqu'au quatorzieme siecle, qu'un corps de maîtres ambulans, dévoués aux volontés du grand pontife, et toujours prêts à lui sacrifier leurs opinions et leur patrie.

La théologie, le droit civil et la médecine furent long-tems les seuls objets des études publiques. Cependant les colleges s'établissaient peu-à-peu; et quoiqu'ils ne formassent, dans le principe, que quelques séminaires où l'on élevait les jeunes gens destinés au service des autels, l'habitude de la réflexion, le résultat de la discussion, laissaient pénétrer dans ces écoles le doute et l'incertitude, et préparaient la chûte de tous ces monumens élevés par l'ignorance à la superstition.

Les premiers germes de la vérité, jetés dans ces écoles, devaient bientôt s'y développer: quelques traits de lumiere sortis, par intervalles, du sein des ténebres, éclairaient depuis longtems sur des erreurs grossieres; et les guerres civiles sur-tout, montrant au peuple sa force, au clergé et à la noblesse leur dépendance réelle, rendaient nécessaires les progrès des véritables connaissances. Le clergé se vit donc forcé d'admettre la bourgeoisie à participer aux études publiques: il se réserva néanmoins le droit exclusif de l'enseignement et du choix des études.

Ces faibles traces d'instruction, ces légers progrès de l'esprit humain, ces premieres conquêtes de la raison sur les préjugés, préparaient peu-à-peu les élémens d'un véritable système d'éducation publique; et ce fut vers le milieu du quinzieme siecle, qu'il fut permis de donner à l'instruction cet ensemble, cette stabilité, cette étendue, j'ose dire cette liberté, qu'elle n'avait pas eus jusqu'alors.

Le code réformateur du cardinal d'Estouteville parut en 1452: ce monument, concerté entre le cardinal et des commissaires royaux du parlement et du clergé, a été l'époque la plus mémorable que nous présentent les fastes de l'instruction publique. Il organisa l'étude des quatre facultés; créa une espece de magistrature pour veiller aux progrès de l'éducation; autorisa la formation des pensionnats; établit la graduation nécessaire à l'instruction; ordonna les examens publics; détermina la hiérarchie des pouvoirs parmi les instituteurs; abrogea les statuts qui excluaient les médecins mariés de la régence, etc.; et quelque incomplet que soit ce système, on pourra en apprécier tout le mérite, si l'on se reporte au moment où il a été conçu et exécuté.

C'est peu de tems après qu'on vit s'établir en France cette corporation religieuse, toujours turbulente, toujours conspiratrice, mais instruite, amie des arts, avide de gloire, et assez fortement organisée dans son intérieur pour suivre une marche uniforme dans ses plans d'enseignement comme dans ses projets d'ambition. L'établissement de cette société donna aux sciences et aux lettres un appui dont elles avaient manqué jusqu'alors: les méthodes d'enseignement se perfectionnaient par les leçons d'une expérience journaliere: les colléges, que cette société multiplia sur tous les points de la France, présentaient partout des moyens faciles à tous ceux qui voulaient s'instruire; et de tous ces foyers d'étude et de lumiere, on vit sortir cette étonnante génération d'hommes éclairés qui a mérité à son siecle le nom du *siecle des talens et des lumieres*.

Les jésuites ne sentirent que trop alors tout ce qu'ils pouvaient entreprendre sur l'esprit de leurs contemporains; au lieu de se borner à les éclairer, ils aspirerent à les asservir: peu satisfaits d'instruire la jeunesse, ils voulurent gouverner l'état; et leur empire s'établissait insensiblement sur deux bases qui paraissaient inébranlables: d'un côté, sur le pouvoir que donne le privilége de l'enseignement; de l'autre, sur le respect magique qu'inspirent aux familles les prêtres dépositaires de leurs secrets. Cette ambition démesurée préparait de loin une chûte qui ne fut retardée que par le sentiment qu'on avait encore de leur utilité réelle, et par l'influence qu'ils exerçaient sur l'opinion publique.

Néanmoins, leur destruction devenait, de jour en jour, moins dangereuse pour l'éducation, par rapport à la concurrence que venaient d'établir d'autres corps enseignans; et elle arriva en 1761.

Cet événement n'amena pas de grands changemens dans le système de l'instruction publique, parce que déjà le sort des lumieres était décidé: outre l'existence de plusieurs sociétés savantes, vouées par état à l'enseignement, il s'était établi de nombreuses écoles particulieres qui rivalisaient avec les établissemens publics; et les académies, formées de toutes parts, propageaient les connaissances et publiaient les découvertes. L'esprit philosophique, étranger dans les écoles publiques, se développait avec courage dans ces réunions d'hommes libres; de maniere que les prêtres et le gouvernement n'avaient plus que la ressource des persécutions pour étouffer les vérités terribles qui menaçaient d'une ruine prochaine le vieil édifice de la superstition et de la monarchie.

Pendant un demi-siecle, on a donc vu la philosophie aux prises avec la superstition, la raison avec les préjugés, la vérité avec l'erreur: le résultat de cette lutte mémorable a été la révolution, cette crise politique qui a renversé le trône, démasqué le fanatisme et rétabli le peuple dans tous ses droits.

L'instruction publique, qui jusque-là avait été confiée à des corporations religieuses, n'a pu que se ressentir de ce mouvement général: les corporations ont cessé d'exister; la liberté des cultes n'a pas pu se concilier avec l'enseignement et la pratique exclusive du culte catholique: le gouvernement, fondé sur les principes de la raison, n'a plus eu d'intérêt à écarter les vérités philosophiques qui l'avaient établi. Il a donc fallu régénérer l'instruction publique.

L'assemblée constituante s'occupa de poser les bases d'un nouveau système d'éducation nationale: le plan qu'elle nous a laissé est encore le plus beau monument que le génie ait élevé à l'instruction publique (1): mais ce plan, tracé sous la monarchie dans un moment où le clergé était organisé par la constitution, ne saurait s'adapter dans toute son intégrité à notre état actuel. De grands changemens survenus dans notre organisation politique, ont rendu nécessaires de plus grands changemens encore dans le système de l'instruction publique.

L'assemblée législative eut aussi son plan d'éducation nationale. L'auteur (1), poursuivant avec persévérance le système qu'il s'était formé du perfectionnement indéfini de l'espece humaine, crut trouver dans la révolution l'époque la plus favorable à l'exécution de ses idées, et regarda l'instruction publique comme le moyen le plus propre à l'accélérer. Ce plan, conçu par un homme de génie, établissait cinq degrés d'instruction publique, un de plus que celui de l'assemblée constituante: il admettait des *écoles primaires*; des *écoles secondaires*, des *instituts*, des *lycées*, et enfin une *société nationale des sciences et des arts*, destinée à surveiller et diriger les établissemens d'instruction.

Ce plan vaste, coordonné avec génie dans toutes ses parties, peut être plutôt considéré comme une belle conception théorique, que comme un système susceptible d'exécution. L'auteur a trop bien auguré de son siecle, lorsqu'il a cru qu'il suffirait de créer de nombreuses écoles pour avoir des élèves et des professeurs; il a trop sacrifié à sa théorie sur le perfectionnement indéfini de l'espece humaine, lorsqu'il a voulu soustraire l'instruction et les professeurs à la surveillance du gouvernement, afin de défendre, contre toute atteinte du pouvoir, cette indépendance de l'instruction, qui fait, selon lui, une partie des droits de l'espece humaine.

Ce système d'instruction a éprouvé le sort du premier: on s'est borné à ordonner l'impression des profondes méditations des deux philosophes qui ont travaillé sur cette importante matiere.

Au milieu des agitations, des haines, des passions auxquelles la convention nationale fut en proie, on l'a vue néanmoins s'occuper constamment d'instruction publique. Les crises politiques qui ont marqué ses périodes d'une maniere si effrayante, ont fait successivement prédominer tous les partis; et la postérité croira avec peine que la même assemblée qui paraissait avoir organisé la destruction en système, ait produit ces nombreuses lois salutaires auxquelles nous devons ou la conservation ou la création de presque tous nos établissemens d'instruction publique.

Un tel rapprochement mérite toute l'attention de l'homme sage: et je crois qu'on peut trouver la raison de cet étonnant contraste, dans la composition de cette assemblée, extraordinaire jusque dans ses élémens. A côté de quelques hommes de sang, qui ne respiraient que ruine et destruction, siégaient des philosophes (2) dont la pensée se fixait toute entiere sur les arts, et qui profitaient avec adresse, souvent avec courage, des intervalles que laissaient les discussions orageuses, pour proposer ou la conservation de quelques monumens des arts ou l'établissement de quelque école d'instruction. C'est ainsi qu'on a conservé le dépôt précieux des *arts et métiers*; qu'on a formé le plus bel établissement de *musique* qui existe en Europe; qu'on a établi les *écoles de médecine*; créé une *école normale*, conçu et exécuté le vaste plan de l'*école polytechnique*; accordé un asile et les secours de l'instruction aux *sourds-muets*; ouvert des leçons publiques à la bibliotheque nationale pour l'enseignement des *langues orientales*; établi deux écoles d'*économie rurale*; organisé sous le titre d'*écoles de services publics*, un enseignement complet pour l'*artillerie*, le *génie*, les *ponts et chaussées*, les *mines*, la *géographie* et la *navigation*; *etc.* C'est en un mot, osons le dire, la convention nationale qui a posé, sans restriction, les bases de l'instruction telle qu'elle existe encore aujourd'hui: mais, non-seulement elle s'est occupée d'instruire, elle a voulu conserver; elle a fait plus,

(1) L'impatience avec laquelle ce rapport est attendu, et le desir de prévenir les fausses idées que pourraient en donner des extraits infideles, nous engagent à publier ce rapport en entier. --- (Note du rédacteur.)

(1) Rapport sur l'instruction publique par Talleyrand-Périgord.

(1) Condorcet.

(2) Cambacérès, Grégoire, Daunou, Sieyes, Fourcroy, Guyton, etc.

elle a voulu perfectionner ; et, à cet effet, elle a réuni dans un même lieu, et comme dans le même temple, sous le nom d'*Institut*, les sciences, les arts et la littérature.

Cependant, la convention nationale ne couronna pas l'édifice de l'instruction publique : elle légua au corps législatif le soin de le terminer par l'organisation des écoles spéciales. C'est pour remplir ce but qu'il a été présenté, en l'an 5, un plan d'organisation de ces écoles, qui, quoique simple et fortement conçu, a partagé le sort de tous les projets émanés des deux premières assemblées nationales. (1)

Depuis cette époque, le conseil des cinq-cents s'est constamment occupé d'instruction publique : beaucoup de projets ont été proposés, discutés ; aucun n'a été arrêté ; et l'instruction est encore aujourd'hui ce que la convention nationale l'a laissée.

Quelques écoles primaires dans les villes, presque aucune dans les campagnes ; une école centrale par département ; plusieurs écoles spéciales en activité, telles que celles de médecine, de musique, des ponts et chaussées, des mines, d'histoire naturelle ; l'école politechnique, etc. : tels sont, à peu de chose près, les établissemens actuellement ouverts à l'instruction publique.

Quelques-uns de ces établissemens existaient sous l'ancien régime : on a cru remplacer les colleges par les autres ; mais on est loin d'avoir atteint le but qu'on s'était proposé. Presque partout les écoles centrales sont désertes ; et lorsqu'on recherche la cause du peu de succès qu'a obtenus cette nouvelle institution, on croit la trouver dans les vices de l'organisation de l'enseignement qui y est établi. Il me suffira peut-être de rapprocher l'enseignement ancien du nouveau, pour faire sentir cette vérité.

L'enseignement, sous l'ancien régime, était confié à des corporations ; ces corporations présentaient quelques avantages qui n'appartiennent qu'à elles.

1°. La maniere d'enseigner était la premiere étude de ceux qui se vouaient à l'enseignement ; et personne n'a pu réfléchir sur les difficultés que présente l'art de transmettre ses idées avec ordre, clarté, méthode, précision, sans sentir la nécessité de s'instruire de la méthode d'enseignement avant de s'y livrer.

2°. Il existait dans les corporations un système d'organisation intérieure qui, marquant à chacun ses devoirs, établissait par-tout l'ordre et l'harmonie, et assurait une entiere exécution dans tous les détails.

3°. L'enseignement y était gradué de telle maniere, que le professeur acquérait de nouveaux moyens à mesure que les facultés de l'éleve se développaient.

4°. Ce système était tout économique en ce que la réunion de tous les professeurs à une même table et sous le même toît, formait de tous une seule famille.

A côté de ces avantages, sans doute incontestables, l'éducation confiée aux corporations nous paraît présenter plusieurs vices.

Le premier, c'est que, si ces corporations possédaient l'art de transmettre les connaissances acquises, rarement elles s'élevaient au mérite de l'invention. Les corporations conservent, mais elles ne perfectionnent ni n'inventent.

Le second vice qu'on peut reprocher aux corporations, c'est celui d'enseigner, comme vérités, les opinions consacrées par une longue tradition dans l'école.

Le troisieme, et peut-être le plus grand de tous, c'est celui de commander despotiquement à la croyance des éleves dans les sciences comme dans la morale ; de ne jamais proposer le doute, qui seul excite et développe les facultés de l'entendement. Ce système de contrainte et de tyrannie dérivait naturellement de l'usage consacré par plusieurs siecles, qui avait fait de l'enseignement l'apanage exclusif des prêtres. Ainsi, au lieu de laisser à l'entendement humain cette extension de liberté qui porte sans cesse vers le perfectionnement et le rend capable des plus grands efforts, les instituteurs éteignaient avec soin, ou condamnaient avec humeur les élans de l'imagination, les inquiétudes du génie, qui cherchent l'appui des vérités jusque dans le vague des préjugés ou des erreurs.

Cependant, le système de l'enseignement, le mécanisme de l'instruction, étaient si bien organisés dans ces écoles, qu'on y contractait l'habitude du travail, et que le vrai talent en sortait impatient de se porter à l'étude des vérités qu'on lui avait soigneusement cachées : sa marche en devenait d'autant plus hardie, que l'état de contrainte dans lequel on l'avait retenu, avait irrité sa curiosité : dès-lors, rien ne pouvait arrêter son élan ; il redoublait par les persécutions. Telle fut la conduite de Rousseau, de Diderot, de Voltaire, de d'Alembert, de Condorcet ; telle fut la marche de tous les hommes de génie qui se sont réunis en assemblée nationale en 89.

On peut donc poser comme base fondamentale, que dans les tems qui ont précédé la révolution, la nature de l'instruction publique exigeait quelques réformes ; mais on ne peut pas nier que la méthode d'enseignement ne fût admirable.

Les vices de l'ancienne instruction n'ont pas tardé à être sentis, et on a cherché à les corriger. Ne pouvant plus conserver de corporations, incompatibles, par leurs principes, avec la forme et l'esprit du gouvernement, il a fallu les supprimer ; de façon que l'instruction, en changeant d'objet, a dû changer de mains.

Des hommes instruits ont été réunis pour donner une éducation publique : les plus grands talens se sont consacrés aux pénibles fonctions du professorat. Jamais plus de lumieres, on peut le dire, n'ont été appliquées à l'enseignement. Cependant, l'éducation publique est presque nulle par-tout ; la génération qui vient de toucher à sa vingtieme année, est irrévocablement sacrifiée à l'ignorance ; et nos tribunaux, nos magistratures, ne nous offrent que des éleves de nos anciennes universités.

Le système d'instruction publique qui existe aujourd'hui, est donc essentiellement mauvais, mais beaucoup moins par la nature de l'instruction elle-même, que par l'organisation vicieuse qu'on a donnée à l'enseignement. En effet,

1°. Les écoles primaires n'existent presque nulle part ; de maniere que la masse de la nation croît sans aucune instruction ; et, par conséquent, les écoles centrales, qui supposent des connaissances premieres, ne peuvent servir qu'à un très-petit nombre d'individus.

2°. Le passage des écoles primaires aux écoles centrales, n'est pas rempli par des études intermédiaires, de maniere que le jeune homme qui sait lire et écrire, ne peut pas profiter de l'instruction qu'on donne dans les écoles centrales.

3°. La graduation des études, si nécessaire pour développer par degrés les facultés de l'entendement, n'est point organisée dans les écoles centrales : car on ne peut pas appeler *organisation* les dispositions bizarres de la loi qui distribue l'enseignement d'après la seule considération de l'âge.

4°. L'instruction s'y donne sans surveillance, de sorte que le tems consacré à l'enseignement n'est point tracé ; les éleves n'y sont point soumis à une discipline assez sévere ; et, dans un âge où le besoin du mouvement et l'attrait presque irrésistible des jeux maîtrisent la jeunesse, cette discipline, cette contention forcée, sont la premiere condition qu'on doit lui imposer pour assurer de bonnes études.

5°. Les cours des écoles centrales ne sont pas distribués par-tout d'une maniere avantageuse à l'éleve. Trop souvent l'heure des leçons et l'époque des cours sont commandées par la seule commodité des professeurs. Il en résulte que l'instruction se donne sans ordre et sans suite ; que, dans certaines époques de l'année, les cours sont si nombreux, que les éleves ne peuvent pas y suffire, tandis que dans d'autres tems l'école ne présente aucune trace d'enseignement.

6°. L'instruction, telle qu'on la donne en général, n'est point proportionnée à la faiblesse de l'éleve, pour qui essentiellement elle est faite. Aussi ne voit-on dans les départemens que quelques hommes déjà instruits qui suivent ces cours des écoles centrales, de maniere que ces écoles sont plutôt des écoles de perfectionnement que des écoles d'instruction premiere pour les sciences.

7°. Toutes les parties de l'enseignement n'y reçoivent pas d'assez grands développemens. Un seul professeur est destiné à enseigner les langues anciennes, de maniere que ses leçons ne peuvent être profitables ni aux personnes instruites, qui desirent se perfectionner dans leurs études, ni à ceux qui commencent.

Pour présenter aujourd'hui un bon système d'instruction publique, il faut donc se placer entre ce qui existe et ce qui était avant la révolution : il faut étudier dans le passé comme dans le présent, les leçons de l'expérience pour former, de tous les faits qu'elle nous fournira, les élémens de notre éducation nationale. C'est la marche que j'ai constamment suivie dans le projet que je soumets au conseil.

(*La suite demain.*)

(1) Rapport sur l'organisation des écoles spéciales, par P. C. F. Daunou.

---

*Les maire et adjoints du 5e arrondissement, aux citoyens de Paris.*

AUSSITÔT que nous sommes instruits de l'impudence avec laquelle des individus, absolument inconnus, se permettent de se présenter au domicile des citoyens qu'ils apprennent être en disposition de se marier ; que les uns se disent tambours de la garde nationale de notre arrondissement, spécialement autorisés par nous, pour donner quelque célébrité aux mariages à prononcer ; les autres comme plus particuliérement chargés par nous de la mise au tableau des affiches prescrites et devant précéder les mariages, etc. etc.

Nous nous empressons de prévenir de nouveau nos concitoyens, contre cette fraude nuisible à leurs intérêts, et scandaleusement contraire aux sentimens qui nous animent.

Nous déclarons que ni les uns ni les autres n'ont aucune mission, aucune autorisation de nous ; que toutes les fonctions pénibles et journalieres de nos bureaux, sont remplies en ce moment par un seul, dit *garçon de bureau*, qui est salarié par la république.

Nous invitons les citoyens qui aiment le bon ordre, à se pourvoir contre tous individus, quels qu'ils soient, qui oseraient se présenter comme de nous autorisés, et sous quelque prétexte que ce puisse être, par-devant les commissaires de police que nous en avons déjà prévenus ; et par toutes les voies établies pour la sûreté et inviolabilité des domiciles.

*Signé*, DELAFRENAYE, *maire* ; MAUVAGE et OHY HAYEM WORMS, *adjoints*.

F. RICOU, *secrétaire en chef*.

---

LE préfet du département du Rhône, considérant que la saison actuelle peut enhardir et favoriser, par la longueur et la rigueur des nuits, les entreprises des mal-intentionnés contre la sureté des courriers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche desdits courriers par tous les moyens de précaution et de protection possibles, arrête :

Art. Ier. Il sera établi des postes suffisans d'infanterie et de cavalerie dans chacun des lieux de la Tour, de l'Arbrêle, de Saint-Romain-de-Popey, de Pontcharra, de Tarare, de Limonest, d'Anse, de Villefranche, de Saint-Georges-de-Renains et de Saint-Jean-d'Ardiere.

II. Chaque jour un détachement de ces postes lequel s'adjoindra des hommes pris dans les gardes nationale environnantes, se rendra en nombre suffisant de chacun de ces lieux, sur un point de la route qui sera indiqué, et y bivouequera en attendant le passage du courrier de la malle, et jusqu'après son arrivée présumée au poste prochain.

III. Tout citoyen qui tenu, aux termes de la loi, du service de la garde nationale, et requis pour le service ci-dessus spécifié, ne se rendra point, ou ne fera point agréer un homme pour le représenter, sera remplacé d'office, et paiera deux francs applicables, à titre d'indemnité, à celui qui l'aura suppléé.

IV. Les mesures seront prises pour qu'il y ait des feux allumés sur les points qui auront été désignés pour les bivouacs.

V. Les maires se concerteront avec les chefs des détachemens pour l'exécution la plus exacte des présentes dispositions.

VI. Dans le cas d'entreprises contre la malle, tout individu qui de sa propre main aura arrêté un des assaillans, recevra une récompense.

VII. Les citoyens Pera, maire, et Devernoille, adjoint, de la commune de Saint-Loup, et Simonet, adjoint de celle de Tarare, qui, lors de l'arrestation du courrier, le 17 fructidor dernier, réunirent avec succès, contre les voleurs, les gardes nationales, et le citoyen Peraud-Verdat, qui, au risque de sa vie, courut donner l'alarme, recevront du préfet, au nom du département, savoir : les citoyens Pera, Devernoille et Simonet, une écharpe dans les formes et les couleurs déterminées pour leurs fonctions et le citoyen Peraud Verdat, une somme en argent égale à la totalité de ses contributions de l'an 8, à prendre sur les fonds mis à la disposition du préfet pour dépenses imprévues.

VIII. Le présent arrêté sera adressé au général divisionnaire, et au commissaire-ordonnateur, avec invitation de concourir à son exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Lyon, en la préfecture, le 6 brumaire, an 9 de la république française.

*Signé*, R. VERNINAC.

Pour expédition collationnée,

*Le secrétaire-général de la préfecture*,
URBAIN JAUME.

---


MÉDECINE.

*Lecamus, ancien chirurgien de marine de premiere classe, chirurgien accoucheur à Noisi-le-Sec, au citoyen Archidet, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7.*

Citoyen, quelqu'accrédité que puisse être votre traitement, il ne l'est pas en raison du bien qu'il

pourrait faire, car il ne devrait être ignoré d'aucun goutteux. Souffrez donc qu'un officier de santé, moins encore par reconnaissance que par un sentiment d'humanité, annonce au public les bons effets qu'il en a éprouvés lui-même, et ceux qu'il en obtient dans sa pratique.

Je suis d'un tempéramment sanguin, et attaqué de la goutte depuis dix ans, ayant tous les automnes un paroxisme de six semaines; les premiers jours elle est ambulante; elle attaque toutes les articulations des extrémités inférieures; elle les parcourt ainsi pendant cinq à six jours, ensuite elle se fixe au genou, où elle se termine au bout d'un mois ou quatre décades. En l'an 7, elle devint anomale, et j'eus des accès dans toutes les saisons. Au mois de brumaire an 8. l'attaque se fit sentir généralement dans toutes les articulations, et ne se fixa au genou droit qu'au bout de 25 jours, et avec des douleurs très-aigues; la jambe était fléchie sur la cuisse sans pouvoir l'étendre: c'est alors qu'on me parla de votre remede; et il y avait cinquante jours que j'étais dans cette cruelle position, lorsque j'en fis usage. Dans la nuit même de la premiere friction, je dormis quatre heures, ce que je n'avais pas fait depuis un mois. Le lendemain je fis une seconde friction, et je pris une cuillerée de sirop; dans l'après-midi moins de douleurs et un peu de mouvement; enfin, le cinquieme jour, je marchais presque sans douleur; le sixieme jour, cessation totale de douleur, et extension complette de la jambe. Depuis un an, plus d'attaque. En vendemiaire dernier, je ressentis dans l'articulation du pied gauche une douleur assez vive; je fis sur le champ usage de votre remede, et le lendemain je n'avais plus de douleur.

D'après les heureux effets que j'ai retirés de votre traitement, je l'ai conseillé à plusieurs de mes malades, qui tous en ont retiré les mêmes avantages,

Je vous prie donc de vouloir bien rendre ma lettre publique. Puisse mon témoignage convaincre les goutteux et les gens de l'art, qu'il existe enfin contre cette cruelle maladie un remede qui soulage promptement, sans jamais avoir de résultats fâcheux.

Je vous salue très-fraternellement, et vous prie de croire à ma juste reconnaissance.

*Signé*, LECAMUS.

---

*Traitement méthodique des maladies qui proviennent des humeurs scrophuleuses, telles que les dartres, teignes, écrouelles, humeurs froides.*

Jusqu'à présent, on a toujours traité ces maladies avec le mercure, seule ressource bien faible et bien dangereuse; car loin de remédier au mal, il le prolonge, détruit les forces du malade, sur-tout dans l'enfance, où il arrête la croissance, contrarie la nature, et donne au jeune sujet toutes les infirmités attachées à la décrépitude.

On est parvenu à éloigner cet ennemi dangereux de la médecine, et à traiter la teigne sans le secours de la calotte, traitement tyrannique qui répugne à l'homme instruit, par les douleurs et les maux qui en résultent.

Le nouveau procédé mis en usage est, on ne peut plus facile, le malade peut se panser lui-même, et en cinq décades ou deux mois au plus, il se trouve parfaitement rétabli, sans que les organes essentiels en souffrent.

Quant aux dartres, écrouelles, humeurs froides, etc. on fait à-peu-près le même traitement; il n'excede jamais le terme indiqué ci-dessus, sans que la cure soit opérée.

Les indigens seront traités gratuitement. Il leur sera délivré tout ce qui est nécessaire au traitement sans en tirer aucun produit.

S'adresser, les jours pairs, depuis dix heures jusqu'à midi, chez le cit. Sautray, rue Planche-Mibray, n° 20, à Paris.

---

LIVRES DIVERS.

ESSAI DE STATISTIQUE, par J. A. Mourgue, in-8°. Cchez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts, n°. 16.

CET essai est un ouvrage nouveau pour la France, et doit devenir un modele pour ceux qui voudront se livrer à l'étude d'une science, encore au berceau parmi nous. Les causes qui influent sur la population, sur la mortalité d'un état: les effets du climat sur ses habitans ne peuvent être indifférens à ceux qui se sont destinés à nous préserver des maux qui nous environnent, et encore moins à ceux qui, par leur position politique, sont chargés d'encourager les recherches utiles à la conservation de l'espece humaine.

L'exactitude des observations, la précision des détails, la clarté des résultats distinguent cet ouvrage, et le rendent digne d'être comparé à ceux que l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Suede, possedent sur la statistique de ces contrées. L'institut national en a jugé ainsi, lorsque sur le rapport des citoyens Laplace et Hallé, il a dit que « cet ouvrage dans lequel on trouve le » développement de faits aussi intéressans, de- » vait être accueilli par l'institut, imprimé dans » ses mémoires, et l'auteur encouragé à conti- » nuer sa correspondance. »

Les observations qui ont servi de base aux calculs et aux résultats très-curieux, présenté par le citoyen Mourgue, ont été faites à Montpellier, pendant vingt-une années consécutives.

Ces 21 années ont présenté 25,064 naissances, 5926 mariages; 23.366 morts, parmi les habitans domiciliés à Montpellier: 5276 morts à l'hôpital de Saint-Eloi de la même ville.

Des tables très-bien faites, d'une division, d'une exactitude rares, relatives aux sexes, aux âges, aux différentes époques de la vie, ne laissent rien à desirer sur la population, ses pertes, ses accroissemens, sur la durée, sur les probabilités de la vie, et ne nous permettent pas de faire connaître, dans ce cour extrait, tout l'avantage qu'on peut retirer des observations faites, d'après le plan de l'auteur, sur les divers climats que l'étendue de la France présente.

Le citoyen Mourgue a considéré avec beaucoup de sagacité, l'influence des saisons sur les naissances et sur la mortalité. Il en déduit des faits, des rapprochemens du plus grand intérêt pour tous les hommes. Nous ne saurions trop recommander la lecture d'un ouvrage, dans lequel chacun trouvera quelque vue qui le touche particuliérement,

Nous engageons les lecteurs de cet ouvrage, et surtout les physiciens et ceux qui se sont dévoués à l'art de guérir, à prendre en mûre consideration l'article intitulé: *Vues sur les causes du plus ou du moins grand nombre de mortalités, pendant les diverses saisons.*

Les calculs *des probabilités de la vie* méritent une attention particuliere: ils [illegible] des résultats bien plus précis que ceux auxquels on était parvenu jusqu'ici, et surtout sur la différence qu'il y a entre la viabilité des hommes et celle des femmes. On observera comme une chose bien favorable pour le climat de Montpellier, que sur sept et demi individus qui naissent, il y en aura un qui parviendra à la période de 70 à 80 ans; que sur quinze et demi individus, il y en aura un qui vivra au-delà de 80 ans. Nulle contrée dans laquelle on a fait de pareilles observations jusqu'ici, ne présente de tels exemples de longevité générale.

En lisant cet article sur les probabilités de la vie, on ne peut qu'être surpris du travail, des calculs du citoyen Mourgue et des résultats qu'il en fait sortir d'une maniere aussi lumineuse que précise.

Cet écrit est terminé par quelques résultats d'observations météorologiques faites à Montpellier par l'auteur; il les a crues nécessaires pour fixer les idées des observateurs sur la nature du climat des lieux où il a observé.

Ce petit volume qui contient des recherches si avantageuses à notre existence, doit être connu des sociétés savantes, et obtenir même l'attention du gouvernement.

*Les Meres rivales* ou *la Calomnie*, par madame Genlis. Ce roman peut être considéré comme la premiere livraison de la nouvelle édition de ses œuvres; mais cependant ne fait pas partie *indispensable* de la collection complette. Il est peu de personnes qui ne connaissent les ouvrages de Mde de Genlis: la variété des sujets qu'elle a traités, le but moral qu'elle s'est proposé dans tous, l'art avec lequel elle y a placé l'instruction de tous les genres, sous les formes les plus séduisantes, les ont rendus précieux aux amis de la saine littérature. On pouvait s'étonner avec raison qu'ils n'eussent pas été réunis dans une édition générale qui les classât avec méthode.

C'est ce que vient d'entreprendre le citoyen Henrichs, libraire, rue de la Loi, n° 1231, à l'ancienne librairie de Dupont.

Le roman dont il est ici question, et sur lequel nous reviendrons, en nous bornant aujourd'hui à annoncer sommairement qu'il y regne un intérêt touchant et soutenu, en même-tems qu'une moralité attachante, a été imprimé, il y a cinq mois, à Berlin; il a eu deux éditions successives.

*Les meres rivales* forment 4 vol. in-8°. Prix, 12 fr. sur papier fin; 9 fr. sur papier de Limoges. Il y a une édition in-12, sur papier ordinaire: prix, 6 francs.

L'éditeur garantit ces deux éditions en y apposant sa signature. Les autres livraisons suivront de près celle-ci.

---

LYCÉE DE PARIS.

*Séance du 7 brumaire,*

PARMI les ouvrages qui ont été lus à cette séance, on a remarqué:

Une *Epître aux Artistes*, du citoyen Raboteau, pleine de verve et de détails poétiques;

De jolis vers du citoyen Creusé, sur la mythologie d'Ossian. On a vivement applaudi le poëte et son intention allégorique;

Un fragment du citoyen Girard, *sur les Sépultures particulieres*, a offert un style pur, élégant, harmonieux, une heureuse alliance de l'imagination et du sentiment, et sur-tout quand il a demandé, dans un morceau dont la forme est très-poétique, que les cendres et les statues des grands hommes fussent placées aux lieux où ils pourraient encore instruire aux vertus par leur exemple.

*Des Apologues* du citoyen Lachabaussiere ont été entendus avec beaucoup de plaisir: celui surtout du fleuriste et de la fleur des champs.

*Un entretien au salon des tableaux*, par le citoyen Salverte, offrait des aperçus heureux sur la liaison des beaux-arts. Il a rappelé l'essai de Diderot dont le citoyen Salverte a composé l'éloge;

Du trait, un coloris gracieux ont fait distinguer un conte ingénieux et plein de sentiment, intitulé: *le recouvrement de la vue*, et adressé au citoyen Saint-Marcel;

La lecture de *deux fables* du citoyen Dutremblay a terminé la séance. Elles ont cette naïveté, cet aimable abandon que ce genre difficile exige, et que leur auteur réussit souvent à donner à ses productions.

---

AVIS.

LE cit. Beauvarlet-Charpentier, demeurant hôtel Bretonvilliers, île Saint-Louis, seul fils du célebre organiste et maître de piano de ce nom, exerçant la même profession, prévient le public qu'un citoyen, portant aussi le nom de Charpentier, s'introduit, sous le même titre, dans différentes maisons.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 18 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 65 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 15 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 67 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 90 c. |
| Syndicat | 83 fr. |
| Coupures | 82 fr. 50 c. |
| Act. de 5o fr. de la caisse des rentiers. | 30 fr. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Bal masqué.* — Il commencera à minuit. L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 fr.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 7e repr. de *l'Homme à sentimens* ou *le Moraliseur*, com. nouv.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. *la Fête d'amour*; *la Gouvernante par amour*, et *Cassandre comédien.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd'hui la 6e repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *le Moine*, pantomime magique, et *la Romance.*

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Décadi*, 20 *brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur, par le citoyen Cretet, conseiller-d'état, chargé des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, etc. — Paris, le 4 brumaire an 9 de la république, une et indivisible.*

JE vous soumets le rapport que vous m'avez demandé sur l'état actuel de la taxe des routes.

L'ouverture et la perfection des grandes routes en France remontent au dernier siecle; les immenses travaux qu'elles ont exigé furent exécutés par des corvées sur les cultivateurs. Ce fardeau devint intolérable; il fut supprimé et remplacé par le paiement des travaux en argent fourni par des additions aux contributions.

La destination de ce fonds était respectée et les routes étaient entretenues, lorsque la révolution survint. A cette époque, toute l'économie du système des routes fut détruite, le fonds spécial disparut avec les contributions, les routes furent mises sur le compte des fonds généraux, les entrepreneurs ne furent plus payés, les travaux cesserent et la confusion était extrême, lorsque le corps-législatif chercha à y remédier en l'an 5 par l'établissement d'une contribution spéciale.

La loi du 24 fructidor an 5 statua en principe, *qu'il serait établi une taxe d'entretien des routes dont le produit serait spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation, confection et administration.*

Ce principe fut développé par la loi du 9 vendemiaire an 6: il est utile d'observer que l'article LXXXIII de cette loi n'autorisait le placement des barrieres que sur les routes *préalablement mises en bon état de réparation.*

La loi du 3 nivôse suivant a complété l'organisation de la taxe, mais l'art. LXXXIII dont nous venons de parler, fut rapporté.

Une troisieme loi du 1er thermidor de la même année, étendit les attributions du directoire, et rendit plus facile l'établissement de la taxe d'entretien.

Une quatrieme loi du 4 brumaire an 7, a modifié la premiere organisation.

Enfin, la derniere loi du 7 germinal an 8, a réduit le tarif de la taxe, affranchi le transport des grains et farines, et autorisé les fermiers à résilier leurs baux.

Du moment où, par la loi du 3 nivôse an 6, toute restriction à l'établissement des barrieres fut supprimée, le gouvernement ordonna leur placement sur toutes les routes de la république, sans distinction de celles qui étaient devenues impraticables; le reste de l'année fut consumé par ce préalable, et les produits se réduisirent à des sommes très-faibles.

Dans le courant de l'an 7, les barrieres furent affermées en partie; on a continué à s'occuper de leur location jusques au mois de germinal de l'an 8, époque où la loi du 7 germinal a introduit un nouveau système.

Vous demandez, citoyen ministre, un compte par exercice pour les années 6, 7 et 8 des recettes provenant de la taxe d'entretien et de l'emploi qui en a été fait; les moyens d'établir ce compte ne sont point encore réunis; il faudrait avoir terminé la liquidation de deux mille régisseurs partiels et des fermiers qui leur ont succédé; il faudrait que tous les receveurs généraux de département eussent compté; il faudrait que les administrations centrales n'eussent pas souvent troublé la comptabilité, par une multitude de dispositions contraires à ce qui leur était prescrit. Ces vastes détails ne peuvent être classés et liquidés que par de longs travaux; je les suis avec attention; ils font des progrès journaliers, mais ils exigent encore beaucoup de tems.

Cependant, à défaut d'un compte rigoureux, j'ai pu faire un compte approximatif au moyen des pieces et des renseignemens qui existent dans les bureaux des ponts et chaussées; je pense que ce compte n'éprouvera pas de grandes différences, lorsque tous ses élémens auront été régularisés par les liquidations qui restent à opérer.

Une autre difficulté s'oppose à ce qu'un compte rigoureux puisse être actuellement établi; je m'explique:

Les fermiers qui ont succédé à la régie de la taxe, étaient soumis à une double nature de paiemens; ils s'obligeaient à faire sur les routes des travaux d'entretien, en quantités déterminées par leurs baux, et en outre à payer en argent les sommes réglées par les encheres. Quelques-uns, loin d'avoir rien à payer en argent, devaient au contraire en recevoir pour compléter le prix des travaux auxquels ils étaient soumis. Ainsi les fermiers étaient en même tems percepteurs et entrepreneurs; ils confondaient la recette et la dépense.

L'une et l'autre ne pourront être liquidées qu'à la suite des vérifications dont les ingénieurs sont occupés relativement aux travaux dont les fermiers étaient chargés.

Quelques-uns de ces fermiers se sont constitués en avance par des travaux qui excedent leurs obligations; d'autres se sont renfermés dans les limites de leurs baux; mais en plus grand nombre, ils sont débiteurs à raison de travaux qu'ils n'ont point exécutés; tout indique que les sommes dont ceux-ci seront définitivement reconnus reliquataires, seront très-difficiles à recouvrer.

Entouré de ces complications, j'ai dû adopter une méthode simple; en voici les bases.

La recette du compte que je vous présente, se compose:

1°. Des sommes en argent versées par les régisseurs de la taxe.

2°. Des sommes versées par les fermiers, et de celles qu'ils doivent verser.

3°. De la valeur des travaux que les fermiers s'étaient obligés d'exécuter.

La dépense comprend:

1°. La construction des barrieres et les frais de régie de la perception de la taxe.

2°. Les frais de l'administration générale des ponts et chaussées, les appointemens des ingénieurs, etc.

3°. La valeur des travaux exécutés sur les routes par les entrepreneurs et les fermiers.

Les comptes de chaque département ont été faits séparément, et ensuite réunis au resultat par le tableau joint à mon rapport, où l'on voit en masse ce qui a été perçu et dépensé par département dans chacun des exercices des années 6, 7 et 8. Les résultats définitifs de ce tableau exigent quelques explications.

*Exercice, an 6.*

Les barrieres furent établies graduellement dans l'an 6. La recette en régie commence au mois de prairial; elle a produit 3,317,043—27.

Les dépenses ordonnancées ou à ordonnancer sur les produits de la taxe s'élevent à . . . . . 3,223,117—54.

Différence. . . . . 93,925—73.

La recette paraît avoir excédé la dépense de 93,925 fr. 73 cent.; ce qui s'accorde de très-près avec les déclarations de fonds restans en caisse, fournies par les receveurs de départemens et appartenans à l'exercice de l'an 6.

Cet excédent sera incessamment appliqué aux dépenses arriérées de l'an 6, faites avant l'établissement de la taxe, dépenses qui auraient dû être acquittées sur le crédit ouvert par le corps législatif pour les dépenses des routes, mais qui n'ont point été soldées, faute de fonds.

Cet arriéré antérieur à la taxe, sera assez considérable; il pourra excéder deux millions; la liquidation en sera complette dans deux ou 3 mois.

*Exercice, an 7.*

Les recettes en argent et travaux faits ou à faire s'élevent à. . . . . 14,946,914 f. 70 c.

Les dépenses ordonnancées ou à ordonnancer, montent à . . . . . 14,873,203 23

Différence. . . . 73,711 f. 48 c.

Ainsi la recette paraît excéder de 76,722 f. 25 c.; mais la situation réelle de cet exercice n'est cependant pas telle.

Les sommes encore dues par les fermiers font partie de la recette.

Le défaut de rentrée de ces sommes occasionne un arriéré qui sera rempli par les recouvremens, s'il s'en réalise, et par 423,063 f. qui existent actuellement dans les caisses des receveurs-généraux de départemens.

Les sommes dues sur l'exercice de l'an 7 s'élevent, par appercu, à. . . . . 2,400,000 f.

A déduire pour les fonds en caisse. . . . . 423,063

Il restera dû. . . . . 1,976,927 f.

Laquelle somme sera couverte par les recouvremens à faire, et à défaut de leur rentrée par le trésor public.

*Exercice, an 8.*

Les recettes faites ou à faire en argent et en travaux, s'élevent à. . . . 14,659,647 fr. 99 c.

Les dépenses ordonnancées, à. . . . . 6,368·052 38 c.

Différence. . . . 8,291,595 fr. 61 c.

La recette paraît excéder la dépense de 8,291,595 fr. 61 cent.; mais il faut observer que le montant des travaux exécutés par les fermiers et par quelques entrepreneurs dans le courant de l'an 8, n'est point encore ordonnancé, et qu'il ne peut l'être que sur les états de vérification, que les ingénieurs fourniront dans les trois premiers mois de l'an 9. Lorsque ces états seront parvenus, on reconnaîtra probablement que le montant de ces travaux aura absorbé la différence qui paraît exister entre la recette et la dépense.

En dernier résultat, si toutes les sommes dues sur l'an 8 sont recouvrées, il y aura équilibre entre la recette et la dépense; le défaut de ce recouvrement ferait tomber une somme équivalente à la charge du trésor public.

RÉSUMÉ.

Les recettes de la taxe montent pour les trois exercices à . . . . . 32,923,605 fr. 96 c

Les dépenses ordonnancées à 24,464,373 fr. 15 c. / Plus pour celles à ordonnancer sur l'an 8, ci. . . . . 8,500,000 fr 0 c. } 32,964,373 fr. 15 c.

Ce qui présente en dernier résultat un équilibre présumé, entre les recettes et les dépenses; néanmoins il restera dû à la charge du trésor public,

1° Environ deux millions sur l'an 6;

2° Une somme égale au déficit qu'éprouvera le recouvrement des sommes dues à la taxe sur les années 7 et 8.

On conçoit que l'emploi de trente-trois millions, pour dépenses qui en auraient exigé plus de 100, a du laisser dans les travaux des routes un vuide d'autant plus considérable que sur ces trente-trois millions la construction des barrieres, les frais de régie, les dépens d'administration générale et des ingénieurs a absorbé douze à treize millions, et qu'alors environ vingt millions seulement ont été dépensés en travaux pendant trois ans.

Ces dépenses d'ailleurs ont été faites d'une maniere très-inégale: quelques départemens ont été très-bien réparés, quelques-uns l'ont été d'une maniere insuffisante, et le plus grand nombre a été laissé dans un désastreux abandon jusqu'à la fin de messidor an 8, époque à laquelle il a été fait une répartition proportionnelle à tous les départemens, de tous les produits des barrieres nouvellement réaffermées en argent. Cette répartition a permis de faire les travaux les plus urgens, sur toutes les routes de premiere ligne; mais au milieu de besoins immenses, ces faibles ressources s'évanouissent sans laisser de traces sensibles. Cette situation est l'objet de toute la sollicitude du gouvernement; le produit des barrieres, affaibli par les modérations prononcées par la loi du 7 germinal an 8, se réduit aujourd'hui à 10,580,918 fr. 18 cent. par an, sauf encore des non valeurs inévitables.

Au surplus je dois vous déclarer, citoyen ministre, que vos prédécessseurs ont, comme vous, respecté l'affectation du produit des barrieres depuis leur établissement, et que ce produit a été appliqué, sans distraction, aux travaux des routes et aux dépenses de leur administration; les pieces de comptabilité des ponts et chaussées ne laissent aucun doute sur ce fait.

Quant au compte provisoire que je vous soumets, je dois vous répéter qu'il n'est que la réunion des plus grandes probabilités. Dans quelques mois je serai en état de faire dresser le compte définitif, basé sur les liquidations dont je m'occupe.

PROPOSITIONS.

Le premier consul ayant décidé le 5 de ce mois, 1° que le rapport et le tableau que je vous présente seraient imprimés et adressés aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets, pour faire leurs observations; 2° qu'il lui serait, par vous, proposé un projet d'arrêté, pour organiser cet envoi, je me suis occupé de la rédaction de ce projet d'arrêté que vous trouverez joint à ce présent rapport.

*Signé*, CRETET.

# PONTS ET CHAUSSÉES. — TAXE D'ENTRETIEN.

*ETAT des recettes de la taxe d'entretien, et des dépenses générales des routes, pendant les années 6, 7 et 8, d'après les pieces et renseignemens existans actuellement au ministere de l'intérieur, bureau des ponts et chaussées, et sauf les changemens que la liquidation définitive de ces trois exercices apportera aux résultats du présent état.*

**RECETTE** comprenant,

1°. Le produit en argent versé par la régie de la taxe;
2°. Les produits versés ou restant à verser par les fermiers des barrieres;
3°. Le montant des travaux à la charge des fermiers, suivant leurs baux.

**DÉPENSE** comprenant,

1°. L'établissement des barrieres, les frais de régie, de perception de la taxe;
2°. Les frais généraux de l'administration des ponts et chaussées, appointemens d'ingénieurs, etc.
3°. Les travaux faits sur les routes par les entrepreneurs et fermiers.

| DÉPARTEMENS. | An 6. | An 7. | An 8. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Ain | 5,944 78 | 295,909 15 | 197,780 54 |
| Aisne | 40,060 60 | 472,999 77 | 257,141 96 |
| Allier | 7,253 32 | 113,685 54 | 74,156 66 |
| Alpes (Basses) | 6,924 81 | 22,821 61 | 10,319 72 |
| Alpes (Hautes-) | 4,574 34 | 17,953 3 | 12,621 66 |
| Alpes-Maritimes | 156 0 | 10,033 67 | 7,370 0 |
| Ardèche | 3,644 61 | 21,520 17 | 10,133 33 |
| Ardennes | 21,429 49 | 238,302 0 | 110,568 66 |
| Arriege | 6,520 63 | 79,959 67 | 51,847 78 |
| Aube | 36,395 72 | 412,148 82 | 203,198 78 |
| Aude | 16,779 27 | 85,239 16 | 69,646 33 |
| Aveyron | 5,194 87 | 30,624 17 | 27,300 66 |
| Bouches-du-Rhône | 68,949 62 | 543,994 2 | 372,216 66 |
| Calvados | 66,052 0 | 546,637 0 | 356,166 66 |
| Cantal | 1,643 0 | 20,354 6 | 23,549 38 |
| Charente | 13,918 23 | 58,854 73 | 42,125 81 |
| Charente-Inférieure | 34,600 83 | 130,556 99 | 148,866 66 |
| Cher | 4,342 46 | 31,836 48 | 22,591 71 |
| Correze | 5,972 85 | 29,566 95 | 27,163 32 |
| Côte-d'Or | 51,879 74 | 264,895 93 | 324,192 64 |
| Côtes-du-Nord | 40,745 5 | 120,244 15 | 105,767 54 |
| Creuze | 2,409 92 | 13,278 84 | 20,843 32 |
| Dordogne | 3,812 32 | 29,673 61 | 35,253 34 |
| Doubs | 18,904 0 | 71,764 84 | 124,462 17 |
| Drôme | 34,505 0 | 128,118 42 | 131,894 98 |
| Dyle | 68,331 86 | 208,600 6 | 307,629 17 |
| Escaut | 21,729 71 | 89,783 82 | 91,446 22 |
| Eure | 57,801 38 | 283,270 56 | 287,868 98 |
| Eure-et-Loir | 20,004 75 | 150,304 29 | 152,021 66 |
| Finistere | 49,203 55 | 128,993 42 | 120,033 3 |
| Forêts | 8,560 83 | 36,344 81 | 43,587 1 |
| Gard | 34,395 41 | 186,362 91 | 226,467 99 |
| Garonne (Haute-) | 31,432 32 | 105,167 83 | 239,470 66 |
| Gers | 2,173 3 | 32,621 92 | 60,866 79 |
| Gironde | 19,564 35 | 111,855 42 | 164,049 99 |
| Golo | 0 0 | 0 0 | 0 0 |
| Hérault | 42,537 29 | 112,721 90 | 239,007 34 |
| Ille-et-Vilaine | 41,061 82 | 199,131 48 | 163,833 75 |
| Indre | 10,887 19 | 46,264 46 | 61,356 2 |
| Indre-et-Loire | 28,038 80 | 130,000 0 | 149,447 33 |
| Isere | 28,309 94 | 75,015 25 | 133,670 49 |
| Jemmappes | 43,952 88 | 297,784 62 | 308,974 95 |
| Jura | 12,887 34 | 59,816 54 | 64,451 66 |
| Landes | 7,621 26 | 51,602 25 | 67,272 10 |
| Léman | 0 0 | 20,944 86 | 62,124 33 |
| Liamone | 0 0 | 0 0 | 0 0 |
| Loir-et-Cher | 16,467 4 | 51,354 71 | 49,051 88 |
| Loire (la) | 9,070 68 | 52,000 0 | 102,720 95 |
| Loire (Haute-) | 2,632 30 | 34,679 5 | 30,689 0 |
| Loire-Inférieure | 18,261 75 | 85,311 49 | 51,051 97 |
| Loiret | 85,532 12 | 266,448 74 | 194,713 33 |
| Lot | 14,872 43 | 73,463 59 | 120,166 66 |
| Lot-et-Garonne | 9,439 40 | 54,863 77 | 54,207 52 |
| Lozere | 9,797 72 | 39,986 99 | 31,330 25 |
| Lys | 17,915 13 | 86,955 37 | 112,099 0 |
| Maine-et-Loire | 11,188 98 | 65,398 32 | 37,587 72 |
| Manche | 36,012 57 | 130,238 87 | 119,950 9 |
| Marne | 66,747 20 | 258,198 33 | 232,157 55 |
| Marne (Haute-) | 37,449 16 | 140,980 16 | 160,596 99 |
| Mayenne | 3,025 45 | 59,828 94 | 37,659 80 |
| Meurthe | 64,312 73 | 283,125 28 | 333,358 10 |
| Meuse | 21,484 64 | 133,627 44 | 186,155 92 |
| Meuse-Inférieure | 20,677 2 | 62,478 81 | 78,225 54 |
| Mont-Blanc | 5,265 7 | 23,311 38 | 13,666 66 |
| Mont-Terrible | 778 38 | 14,826 24 | 5,200 0 |
| Morbihan | 14,602 13 | 85,887 79 | 107,191 22 |
| Moselle | 29,110 53 | 102,927 98 | 237,409 69 |
| Nethes (Deux-) | 11,269 59 | 81,901 79 | 92,843 73 |
| Nievre | 12,960 0 | 57,343 54 | 45,727 24 |
| Nord | 96,869 63 | 504,210 34 | 796,498 7 |
| Oise | 69,876 5 | 276,846 46 | 341,172 56 |
| Orne | 9,859 38 | 84,634 1 | 106,772 68 |
| Ourthe | 12,074 66 | 79,421 2 | 164,011 65 |
| Pas-de-Calais | 42,749 42 | 240,762 90 | 253,750 89 |
| Puy-de-Dôme | 5,137 97 | 34,202 45 | 35,086 50 |
| Pyrénées (Basses-) | 9,436 9 | 43,493 27 | 37,370 0 |
| Pyrénées (Hautes-) | 0 0 | 36,857 58 | 38,222 22 |
| Pyrénées-Orientales | 1,223 29 | 78,032 81 | 66,492 5 |
| Rhin (Bas-) | 52,274 14 | 223,713 89 | 240,284 0 |
| Rhin (Haut-) | 7,412 96 | 148,877 28 | 287,954 0 |
| Rhône | 30,225 1 | 192,898 51 | 171,200 0 |
| Sambre-et-Meuse | 10,689 39 | 58,935 26 | 110,790 72 |
| Saône (Haute-) | 21,043 14 | 112,807 99 | 108,378 33 |
| Saône-et-Loire | 22,090 89 | 107,018 10 | 206,620 81 |
| Sarthe | 15,906 94 | 88,053 80 | 52,289 0 |
| Seine | 634,849 72 | 1,571,375 32 | 727,858 69 |
| Seine-Inférieure | 43,726 19 | 363,520 21 | 485,815 16 |

| DÉPARTEMENS. | An 6. | An 7. | An 8. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Ain | 28,083 5 | 49,204 86 | 32,658 47 |
| Aisne | 21,017 16 | 297,722 50 | 56,729 3 |
| Allier | 22,339 21 | 75,657 74 | 50,275 63 |
| Alpes (Basses-) | 12,219 65 | 37,616 12 | 27,979 20 |
| Alpes (Hautes-) | 4,351 27 | 63,313 56 | 22,894 23 |
| Alpes-Maritimes | 5,950 58 | 22,764 82 | 13,687 39 |
| Ardeche | 7,280 29 | 46,303 44 | 39,537 88 |
| Ardennes | 33,163 41 | 115,357 32 | 43,722 98 |
| Arriege | 5,650 6 | 29,754 98 | 28,168 05 |
| Aube | 56,847 4 | 213,329 23 | 61,828 95 |
| Aude | 15,183 62 | 89,314 68 | 62,530 8 |
| Aveyron | 11,735 15 | 47,333 89 | 47,727 81 |
| Bouches-du-Rhône | 39,626 43 | 249,936 95 | 62,079 55 |
| Calvados | 54,222 94 | 300,025 61 | 59,174 13 |
| Cantal | 14,577 39 | 48,461 37 | 38,059 87 |
| Charente | 11,398 61 | 67,385 93 | 57,430 72 |
| Charente-Inférieure | 25,306 3 | 113,384 66 | 53,860 15 |
| Cher | 9,469 0 | 51,553 66 | 51,169 5 |
| Correze | 12,472 35 | 45,141 46 | 22,962 86 |
| Côte-d'Or | 51,387 5 | 210,928 11 | 126,582 81 |
| Côte-du-Nord | 37,345 62 | 158,342 26 | 59,625 23 |
| Creuze | 43,642 65 | 32,408 31 | 19,115 1 |
| Dordogne | 10,317 75 | 42,725 10 | 28,808 12 |
| Doubs | 17,056 46 | 49,361 99 | 36,140 54 |
| Drôme | 17,961 8 | 129,321 65 | 33,501 96 |
| Dyle | 20,815 50 | 209,861 62 | 44,674 22 |
| Escaut | 38,956 8 | 95,421 78 | 39,695 39 |
| Eure | 26,121 10 | 104,709 35 | 89,039 26 |
| Eure-et-Loir | 16,461 57 | 142,013 50 | 39,890 94 |
| Finistere | 9,398 29 | 109,209 7 | 60,326 87 |
| Forêts | 3,004 0 | 31,308 19 | 17,221 94 |
| Gard | 41,600 63 | 155,950 45 | 55,720 70 |
| Garonne (Haute-) | 22,662 58 | 117,089 81 | 62,416 31 |
| Gers | 12,808 95 | 41,251 31 | 33,305 99 |
| Gironde | 17,846 51 | 139,432 39 | 70,074 26 |
| Golo | 10,109 50 | 14,314 33 | 13,430 0 |
| Hérault | 99,610 29 | 181,649 1 | 112,831 27 |
| Ille-et-Vilaine | 30,515 11 | 146,729 84 | 60,822 86 |
| Indre | 11,046 59 | 51,055 24 | 39,692 80 |
| Indre-et-Loire | 45,978 57 | 133,099 60 | 52,184 44 |
| Isere | 26,247 35 | 153,241 6 | 58,036 44 |
| Jemmappes | 50,957 62 | 718,679 9 | 48,906 32 |
| Jura | 9,367 11 | 76,645 80 | 53,442 94 |
| Landes | 8,027 61 | 50,242 83 | 46,291 84 |
| Léman | 0 0 | 32,264 64 | 29,695 68 |
| Liamone | 0 0 | 6,044 31 | 8,350 0 |
| Loir-et-Cher | 29,565 81 | 76,584 19 | 56,589 51 |
| Loire (la) | 15,581 4 | 63,138 81 | 33,043 34 |
| Loire (Haute-) | 10,269 23 | 42,033 95 | 27,755 85 |
| Loire-Inférieure | 18,311 77 | 86,537 18 | 68,569 25 |
| Loiret | 119,693 22 | 358,488 49 | 64,610 46 |
| Lot | 14,115 45 | 97,218 98 | 38,076 26 |
| Lot-et-Garonne | 19,632 90 | 68,315 97 | 30,287 94 |
| Lozere | 15,123 90 | 45,801 64 | 32,799 6 |
| Lys | 9,224 64 | 81,762 22 | 35,717 85 |
| Maine-et-Loire | 12,063 99 | 103,315 44 | 61,946 33 |
| Manche | 21,446 39 | 146,868 7 | 41,766 27 |
| Marne | 52,763 60 | 252,894 97 | 58,362 35 |
| Marne (Haute-) | 21,546 89 | 168,479 50 | 46,261 9 |
| Mayenne | 6,608 0 | 59,839 62 | 50,690 52 |
| Meurthe | 68,053 87 | 208,412 17 | 63,210 4 |
| Meuse | 24,901 92 | 145,635 68 | 63,913 35 |
| Meuse-Inférieure | 12,894 15 | 90,780 23 | 21,440 4 |
| Mont-Blanc | 47,345 43 | 66,776 83 | 65,966 35 |
| Mont-Terrible | 4,741 41 | 25,349 84 | 16,066 43 |
| Morbihan | 6,484 53 | 61,292 42 | 37,250 95 |
| Moselle | 37,494 89 | 112,628 52 | 49,215 68 |
| Nethes (Deux-) | 6,055 59 | 49,281 35 | 11,004 56 |
| Nievre | 12,960 73 | 93,076 21 | 61,487 60 |
| Nord | 37,325 6 | 360,170 50 | 69,041 85 |
| Oise | 67,807 33 | 374,777 66 | 97,882 91 |
| Orne | 11,577 45 | 100,997 71 | 47,804 99 |
| Ourthe | 3,837 49 | 94,751 28 | 28,770 97 |
| Pas-de-Calais | 34,928 9 | 220,558 54 | 62,903 13 |
| Puy-de-Dôme | 39,316 45 | 63,748 6 | 59,551 69 |
| Pyrénées (Basses-) | 27,200 52 | 127,925 13 | 60,159 9 |
| Pyrénées (Hautes-) | 9,819 55 | 46,066 90 | 31,611 82 |
| Pyrénées-Orientales | 1,652 47 | 56,465 17 | 33,652 2 |
| Rhin (Bas-) | 85,528 97 | 369,464 30 | 94,559 83 |
| Rhin (Haut-) | 17,511 28 | 83,767 2 | 47,992 74 |
| Rhône | 55,912 55 | 123,756 10 | 42,762 20 |
| Sambre-et-Meuse | 7,232 65 | 76,636 35 | 28,031 28 |
| Saône (Haute-) | 35,127 82 | 94,568 48 | 95,747 48 |
| Saône-et-Loire | 50,393 86 | 164,446 19 | 48,098 17 |
| Sarthe | 6,994 45 | 118,999 96 | 60,854 46 |
| Seine | 91,665 7 | 1,956,339 85 | 802,314 52 |
| Seine-Inférieure | 98,344 28 | 870,311 99 | 124,548 81 |

| DÉPARTEMENS. | AN 6. | AN 7. | AN 8. | DÉPARTEMENS. | AN 6. | AN 7. | AN 8. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Seine-et-Marne. . . . . | 95,931 71 | 323,073 15 | 432,472 41 | Seine-et-Marne. . . . | 130,000 0 | 395,822 20 | 127,143 9 |
| Seine-et-Oise. . . . . | 322.474 38 | 923,160 61 | 772,646 66 | Seine-et-Oise. . . . | 416,100 9 | 949,484 60 | 704,360 52 |
| Sèvres (Deux-). . . . . | 9.360 59 | 53,724 57 | 60,911 64 | Sèvres (Deux-). . . . | 11.358 94 | 74,347 47 | 31,315 33 |
| Somme . . . . . | 60.727 62 | 247,981 23 | 305,658 77 | Somme . . . . . | 39,618 21 | 171,914 17 | 67,769 78 |
| Tarn. . . . . | 5,222 83 | 42,682 69 | 33,146 3 | Tarn. . . . . | 16,464 3 | 87,174 59 | 40,330 80 |
| Var. . . . . | 58.738 32 | 96,755 19 | 70,998 94 | Var. . . . . | 60.416 61 | 124,083 56 | 62,020 64 |
| Vaucluse. . . . . | 18,897 92 | 143,708 27 | 131,619 66 | Vaucluse. . . . . | 37.692 74 | 81,398 2 | 44.867 0 |
| Vendée. . . . . | 14.447 5 | 32,697 86 | 18,841 66 | Vendée . . . . . | 27.809 50 | 59,402 93 | 45,336 67 |
| Vienne. . . . . | 26,627 90 | 107,972 83 | 135,166 66 | Vienne . . . . . | 34,109 42 | 75,553 98 | 23,850 83 |
| Vienne (Haute-). . . . | 18,115 39 | 89,576 68 | 84,689 99 | Vienne (Haute-). . . | 10,763 60 | 72,779 29 | 35,855 40 |
| Vosges . . . . . | 8,308 15 | 92 294 84 | 123,311 3 | Vosges . . . . . | 23,818 36 | 78,125 23 | 28,073 3 |
| Yonne . . . . . | 45.347 35 | 206,037 94 | 114,916 66 | Yonne. . . . . | 70,000 0 | 118,050 48 | 94,900 11 |
| TOTAUX . . . . . | fr. c. 3,317.043 27 | fr. c. 14,946.914 70 | fr. c. 14,659,647 99 | TOTAUX. . . . . | fr. c. 3,223,117 54 | fr. c. 14,873,203 23 | fr. c. 6,368,054 38 |

*RECETTE TOTALE*, 32,923,605 *fr.* 96 *c.* *DÉPENSE TOTALE*, 24,464,373 *fr.* 15 *c.*

*Annexé au rapport du conseiller-d'état, de ce jour 4 brumaire an 9,* *Signé*, *CRETET.*

*Projet d'arrêté.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent.

Art. 1er. Le rapport soumis au ministre de l'intérieur, par le conseiller-d'état, chargé des ponts et chaussées, canaux, etc. approuvé par le ministre, et par lui présenté au premier consul, sera imprimé.

II. des exemplaires de ce rapport seront adressés à chaque préfet en nombre suffisant pour être transmis aux sous-préfets et à chaque membre des conseils généraux de département.

III. Les sous-préfets et les membres des conseils généraux, examineront en ce qui concerne leur arrondissement communal, les recettes et dépenses annoncées par le tableau annexé au rapport, ils adresseront leurs observations aux préfets qui les transmettront au ministre de l'intérieur.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, fourniront à cet effet les renseignemens qui leur seront demandés.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Rapport présenté aux consuls de la république, par le cit. Chaptal, ministre de l'intérieur.*

Les enfans de l'illustre auteur de la science de la législation, Gaetano Filangieri, coupables aux yeux du gouvernement napolitain, de la célébrité et des principes de leur pere, ont été compris dans la proscription qui, jusqu'à ce jour, a frappé de si nombreuses victimes.

Ils sont jeunes l'un et l'autre; ils annoncent des dispositions heureuses; mais ils ont besoin que leur éducation interrompue s'acheve. Ils ne peuvent, citoyens consuls, compter sur un tel bienfait s'il ne leur est accordé par vous.

Je vous propose d'ordonner qu'ils seront admis au Prytanée.

Cette école doit être préferée à toute autre. Il n'en est aucune où l'on donne de meilleures leçons et de meilleurs exemples. Les jeunes Filangieri, placés au milieu des enfans de l'état s'y rendront bientôt dignes du nom qu'ils portent et de la protection qu'ils reçoivent.

*Signé*, CHAPTAL.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Les deux fils de Gaetano Filangierie, napolitain, sont nommés élèves du Prytanée français.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera payé que la moitié des masses aux corps dont l'effectif ne s'élevera pas à la moitié du complet.

Il ne sera payé que le tiers aux corps dont l'effectif n'atteindra pas le tiers du complet.

Il ne sera payé que le quart aux dépôts des corps qui sont hors de l'Europe, ou de ceux dont la solde est payée par une puissance alliée.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 brumaire an 8.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1er. Les enfans dont les noms suivent sont admis au Prytanée français.

*Verdier.* Son père, procureur-général-syndic du département de l'Aude, fut assassiné en 1792, dans une émeute populaire en exerçant ses fonctions.

*André Pitel.* Son pere, maire de la commune de Nuyel, arrondissement de Saumur, a été tué à la tête de la garde nationale dans une invasion des rebelles en l'an 2.

*François Cousin.* Son pere, garde général de la forêt de Brotome, est mort en 1792, victime d'une émeute populaire.

*Raynauld.* Son pere, capitaine au 13e régiment de chasseurs à cheval, a été tué à l'affaire de Turin, le 7 prairial an 7.

*Philippe.* Son pere, chef de la 45e demi brigade d'infanterie, a été tué à l'affaire de Novi, le 28 thermidor an 7.

*Antoine Duportal.* Son pere, capitaine au 40e d'infanterie, est mort en combattant les rebelles de la Vendée, le 30 brumaire an 2.

*Wendeling.* Son pere, adjudant-général, a été tué à Arcole le 25 brumaire an 5.

*Pierre Gillet.* Son pere, officier de la garde nationale nantaise, a été tué par les rebelles de la Vendée.

*Nicolas Semestre.* Son pere, adjudant-major au 1er bataillon de la Meurthe, est mort de ses blessures.

*Louis Chair.* Son pere, sous-lieutenant dans le neuvieme bataillon de la formation d'Orléans, est mort en combattant les rebelles de la Vendée.

*Alexandre Boutevilain-Grand-Pré.* Son pere, lieutenant au bataillon de Craon, a été tué en 1793 dans un combat contre les rebelles de la Vendée.

*Antoine Vidley.* Son pere, capitaine au premier bataillon de Rhône et Loire, a été tué à l'affaire de Kaiserslauthern en l'an 2.

*François Clermont.* Son pere, sous-lieutenant à la 11e demi brigade, a été tué sous Mantoue en l'an 4.

*François Andrieux.* Son pere, adjudant-major au 1er bataillon de la Correze, a été tué à l'affaire de Nedenerbach en 1793.

*Jean-Baptiste Mouraux.* Son pere, capitaine au 1er bataillon de Franciade, a été tué au siége de Landrecy en 1793.

*Cayen.* Son pere, agent municipal, a été assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

*Duguere.* Son pere, secrétaire du district de Rochefort, a été tué par les rebelles de la Vendée.

*Joseph-Marie Guérin.* Son pere, sergent dans le bataillon de la garde nationale de Pontrieux, a été tué le 19 pluviôse dernier, en combattant les rebelles de la Vendée.

*Antoine-Alexandre-Chéri Dubédat.* Son pere, lieutenant de vaisseau, a été tué dans un combat.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# ACTES ADMINISTRATIFS.

## MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels et les directeurs de jury. — Paris, le 18 brumaire, an 9 de la République françoise.*

En vous confiant, citoyens, les fonctions importantes que vous avez à remplir, le premier consul a compté autant sur votre vigilance et votre activité, que sur vos lumieres et votre intégrité.

Tout crime, caractérisé ici par la loi, doit être puni. Le gouvernement veut que l'action de la justice criminelle s'étende rapidement sur tous les coupables.

Vous répondrez, citoyens, à cette volonté par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Des crimes qui intéressent plus directement l'ordre public, semblent se renouveler dans plusieurs départemens. Les grandes routes ne présentent plus de sureté, les brigands attaquent les voyageurs, les courriers, les voitures publiques. Les deniers nationaux, si nécessaires pour l'entretien de la guerre et le service intérieur, sont pillés journellement; les communications commerciales sont interceptées. Ces attentats sont de nature à fixer plus particuliérement la sollicitude des consuls; ils exigent de votre part la plus grande activité dans les poursuites; et sous ce rapport, je dois surveiller constamment votre marche et les progrès de l'instruction.

Pour y parvenir avec succès, j'exige de vous, citoyens, que vous me tassiez connaître tout délit intéressant l'ordre public, commis dans le ressort de votre arrondissement, aussitôt que vous en aurez eu connaissance, et ce qui aura été fait pour en punir les auteurs.

Pénétrez vous bien de tout l'intérêt que je mets dans cette correspondance, et de l'exactitude qu'elle exige. Vos relations habituelles avec les directeurs de jury et les officiers de police judiciaire, vous mettent dans la position de n'y manquer jamais; c'est à vous, au surplus, à surveiller les uns et à stimuler les autres. Par eux vous devez tout savoir; par vous je dois être instruit de tout. S'il survient quelque obstacle qui arrête le cours de la justice, vous m'en donnerez connaissance, pour que je puisse concourir à le faire lever. Vous m'apprendrez sur quel tribunal s'est portée l'option des accusés. Si quelque coupable avéré, par une indulgence plus coupable encore, échappait à la vengeance des lois, vous recourrez aussitôt au tribunal suprême; il y va du repos et de la tranquillité publique.

Telle est, citoyens, la volonté du gouvernement. Vous conformer à ce qu'il prescrit pour l'utilité générale, est un devoir sacré pour vous: je n'aurai donc jamais à vous y rappeler; et j'espere que dans les rapports que vous me mettrez à portée de faire journellement au gouvernement sur l'état de la justice criminelle, le premier consul ne trouvera jamais que des motifs nouveaux pour vous conserver la confiance dont il vous a investis.

Salut et fraternité,

*Signé*, ABRIAL.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Le 6 brumaire, les mousses *de l'Invincible*, mouillé en rade de Brest, étant à faire l'exercice, Charles Houssant, tomba de la hune de mizaine à la mer, après s'être fait une forte contusion à un œil, sur la carture d'un mantelet de sabord de

la batterie de 24. Le cit. Yves Morvant, contremaître à bord *de l'Invincible* se trouvant à portée, s'élance à la mer tout habillé pour sauver ledit Charles Houssant, qui était près de périr. Il eut le bonheur de l'atteindre, et le prenant dans ses bras, il le conduisit à bord de la chaloupe, descendue sur l'un des côtés du vaisseau.

---

Nous avons annoncé hier que le collége de France reprenait ses cours le 21 de ce mois.

Les professeurs sont: Lalande, doyen; Cousin, Portal, Mauduit, Bouchaud, Darcet, Bosquillon, Caussin, Cournand, Lefèvre-Gineau, Dupuis, Gail, Levesque, Perille, Selis, Corvisart, Audran, Cuvier, et Delametherie, adjoint du citoyen Cuvier.

— Hier pendant la nuit, et presque toute la journée, un vent d'ouest très-violent a régné. Vers les 11 heures du matin, l'ouragan est devenu furieux: il a renversé beaucoup de cheminées. Beaucoup de personnes ont été blessées par la chûte des pierres ou des tuiles qui tombaient de toutes parts dans les rues.

— On écrit de Colmar que le citoyen Kerpf, professeur de dessin, a présenté aux commissaires chargés de l'exécution d'un projet de monument à la mémoire de Kleber, un morceau parfaitement composé et du meilleur style. On ne doute pas qu'il ne soit accepté, et qu'on ne commence à l'exécuter dès que les souscriptions seront remplies.

— Un capitaine suédois vient de faire l'essai, en présence de l'académie des sciences de Stockolm, d'une machine à l'aide de laquelle on fait deux copies à la fois d'un ouvrage, et, si l'on veut, en formats différens: cela n'exige que l'espace de tems qu'on emploie ordinairement à faire une seule copie. L'épreuve a mérité les éloges de l'académie.

— On remarque que l'académie des belles-lettres de Stockolm a été obligée de renouveler la proposition d'un prix pour la meilleure inscription à faire sur la Bourse de cette ville.

---

*Discours prononcé à la cérémonie des Funérailles du citoyen Bethune-Charost, l'un des administrateurs de l'institution nationale des sourds-muets de naissance; par le citoyen Sicard, directeur de cette institution.*

CITOYENS,

Au milieu de ce concert de louanges si justement méritées, qui viennent de retentir dans cette lugubre enceinte, en faveur de cet homme si éminemment vertueux, qui emporte dans la tombe les regrets de tous les infortunés dont il était le père, de tous les amis de l'humanité dont il était le modèle, qu'il me soit permis, à moi qu'il honora d'une amitié particulière, qui fus, si long-tems, le témoin de l'effusion de sa bienfesance, de faire entendre aussi ma faible voix, et de payer à sa mémoire le tribut de reconnaissance que je lui dois, et en mon nom, et au nom de cette classe si intéressante qu'il venait d'adopter.

Le bien public était le but unique des pensées habituelles de celui que nous regrettons; il remplissait son ame toute entière. Il ne voyait que cet objet dans toutes les conceptions de son esprit; aucun obstacle ne l'arrêtait; aucune difficulté n'affaiblissait son zele; il se multipliait en quelque sorte; son nom était à la tête de toutes les listes des bienfaiteurs de l'humanité; on eût dit qu'aucun genre de bien ne devait se faire dans cette grande cité, sans l'influence, sans le concours de cette ame expansive et brûlante; aussi toutes les voix le nommaient toujours, d'un accord unanime et comme par inspiration, à la présidence de toutes les sociétés de bienfesance, des arts et de littérature. Les artistes de tous les états, les infortunés de toutes les classes se groupaient autour de lui comme des enfans sensibles et reconnaissans se groupent autour de leur mere. Tous le connaissaient, tous répétaient son nom avec attendrissement. La mere infortunée, dont la retraite obscure et pauvre n'avait pu échapper à son active bienfesance, le redisait à sa famille, comme celui d'une divinité tutélaire.

Le ministre de l'intérieur, dont les yeux sont sans cesse ouverts sur tous les établissemens utiles de son département, qui veut les connaître par lui-même, et qui ne les connaît que pour les améliorer, conçoit le projet de se faire représenter auprès des sourds-muets par des administrateurs dignes de transmettre à ces enfans infortunés sa surveillance et sa tendresse paternelle; aussitôt le nom de Béthune-Charost vient honorer cette administration. Déjà cette institution ressentait la douce influence d'un choix si honorable; et je voyais se réaliser toutes les espérances que donnait partout la présence de ce soleil vivifiant, quand la mort est venue répandre le deuil autour de moi, et jeter dans une affliction profonde des enfans déjà si malheureux, et qu'une perte si difficile à réparer rend orphelins une seconde fois. C'est donc avec eux que je devais ici mêler au deuil universel le juste tribut de mes larmes.

Ce citoyen recommandable, dont la perte est si digne de nos pleurs éternels, laisse au milieu de nous un nom qui sera à jamais respecté, sans doute; et le souvenir consolateur de ses touchantes vertus demeurera gravé dans nos cœurs. La renommée les publiera, si l'on veut, jusque dans la postérité la plus reculée; mais est-ce à cette récompense si fragile, que doit être borné le prix de tant de vertu? Est-ce pour ce faible dédommagement que pouvait agir cet homme si solidement éclairé? Non, sans doute. Il était intimement convaincu qu'il y a une autre vie, et un dieu rémunérateur dont les yeux sont ouverts sur le juste, qui compte ses œuvres, et qui leur destine une récompense éternelle. Les vœux et les larmes de tous les infortunés qu'il avait soulagés l'auront précédé devant le trône de l'Eternel, et lui auront servi de cortége. Il y aura paru avec la confiance qu'inspirent des jours pleins, et une vie entière consacrée au bonheur de l'humanité.

---

LIVRES D

*Les Nuits Elyséennes*; par J. A. G.; avec cette épigraphe:

*Per amica silentia lunæ.*
VIRG.

De l'imprimerie de P. Didot, l'aîné.

Je n'entreprendrai point de donner ici une analyse détaillée de l'ouvrage qui vient de paraître sous ce titre; il me suffira de faire connaître le genre de cette composition, d'une nature à n'être bien jugée que par les lecteurs.

L'auteur des *Nuits élyséennes* paraît avoir eu en vue bien moins de composer un roman frivole, que de jeter dans un cadre assez étendu ses idées sur la vie solitaire, telle qu'ont pu la goûter d'abord une petite famille séparée de toute société, et puis un seul membre de cette famille que ses malheurs ont encore isolé sur la terre. Suivons-le dans la division qu'il s'est lui-même tracée dans ces cinq *Nuits*.

Nous voyons dans la premiere, un jeune homme habitant les environs des montagnes de l'Occitanie qui, en les visitant, rencontre un étranger, facile à reconnaître pour tel par la singularité de son habillement et de ses manieres. Cet homme l'accueille, lui parle, et c'est dans ces conversations qui ont lieu chaque nuit qu'est renfermée l'histoire du solitaire.

Il nous transporte dans un désert de la Syrie où les événemens de sa vie et la description de ces climats font la matiere de la seconde et de la troisieme *Nuit*. Dans la quatrième, il exprime ses regrets et donne à son jeune ami des leçons de sagesse, à la vue de la dévastation et des ruines d'une ancienne ville. Ces réflexions sont suivies d'un *fragment* contenant l'abrégé d'un système sur la formation et la durée du monde. Sans entamer une discussion sur les principes qu'il renferme, principes que je suis très-loin d'adopter dans leur entier, je dirai que le but de ce système, tendant à inspirer de l'amour et de la bienveillance pour tous les êtres créés, est présenté avec des développemens ingénieux.

La cinquième *Nuit* qui termine cet ouvrage contient un rêve dans lequel le narrateur croit entendre de la bouche de l'asiatique lui-même, le récit de la fin de sa vie, et des peines qu'il souffre dans un lieu d'expiation.

Cette partie de l'ouvrage est traitée d'une maniere neuve, et la teinte sombre qui y regne, porte un caractere de mélancolie qui touche et éleve tout à-la-fois.

En donnant à l'auteur de cette brochure les éloges que lui méritent la pureté d'intention qu'on voit partout animer sa morale et ses réflexions, et la chaleur avec laquelle il a traité quelques passages bien difficiles à rendre dans nos mœurs, je ne dois point déguiser qu'il m'a paru que cette harmonie même de style l'a jetté quelque fois dans une abondance d'images et de descriptions, également nuisible à la variété de la diction, et à l'intérêt de l'action principale.

Ces taches qu'un peu plus de correction effacerait aisément, n'ôtent point à l'auteur le mérite qui dans mille autres endroits décele son talent d'écrire, et il serait à souhaiter qu'en l'exerçant sur de semblables sujets, les écrivains de nos jours travaillassent comme celui-ci à perfectionner la morale par les efforts de la sensibilité. A. A.

---

GRAVURES.

*Henri Latour d'Auvergne de Turenne*, maréchal de France, portrait en pied, gravé au burin, présenté au premier consul Bonaparte, qui en a accepté la dédicace.

Cette estampe, de dix-huit pouces de hauteur sur quinze de largeur, a été dessinée et gravée, d'après le modele de Dardel, sculpteur, par Boutelou, sourd et muet; elle est parfaitement belle. Il nous semble difficile d'obtenir du burin un effet plus vrai et un ensemble plus harmonieux. L'attitude du héros a de la dignité et du naturel; ses traits sont saisis avec fidélité.; le costume a toute l'exactitude desirable. Cette estampe se trouve chez l'auteur, rue Hyacinthe, près la porte St. Jacques, n° 536.

---

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/2 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | au p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 30 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 66 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 95 c. |
| Syndicat | 83 fr. 50 c. |
| Coupures | 83 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | 30 fr. 50 c. |

---

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Praxitelle*, opéra en un acte, et le ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 7e repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes, suiv. d'*Augustine et Benjamin*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Gouvernante; la fausse Apparence*, et *Cassandre comédien*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Le 22, l'ouverture de la salle restaurée.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd'hui la 6e repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *Louise*, et *la Fille hussard*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef de brigands*, piece à grand spect., préc. de *l'Enrôlement supposé*.

---

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

Auj. 20 brumaire, Fête et bal depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront la 2e représentation de *l'Avocat et le Lievre*, comédie-proverbe, préc. de *l'Orpheline de village*.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 51.* *Primedi, 21 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 1^er^ novembre (10 brumaire.)*

DANS les sept premieres années qui précéderent la guerre de 1756, c'est-à-dire de 1749 à 1755, il fut vendu 506,628 têtes de gros bétail à Smithfield, ce qui fait, terme moyen, 72,374 par an.

Dans les sept années de guerre, c'est-à-dire de 1756 à 1762, il en fut vendu au même marché 604,499, — c'est 86,357 pour une année.

Dans les sept années suivantes, c'est--dire de 1763, à 1769, la consommation fut de 552,298, dont la moyenne proportionnelle est de 78,895 pour un an.

Il est donc prouvé, par rapprochement, que la consommation est plus grande en tems de guerre qu'en tems de paix, et nous devons en conclure que la disette que nous éprouvons est due principalement à la prolongation de cette guerre. Il est de fait que les 300 mille hommes employés dans nos armées de terre et de mer, consomment quatre fois plus de nourriture qu'ils n'eussent fait, s'ils étaient restés dans leurs ateliers et à la charrue. Combien ensuite de provisions perdues par nos vaines expéditions !

Notre dette nationale s'est accrue dans ce siecle de 492 millions sterling.

Elle était en 1700 de 16 millions.
1715 de 55.
1740 de 78.
1763 de 146.
1783 de 239.

Elle est aujourd'hui de 510 millions,
Ou 12 milliards 240 millions de francs.

( *Extrait du Morning-Chronicle et du Morning-Herald.* )

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 20 brumaire.*

LE général Berthier est de retour à Paris.

— Le *Journal de Paris*, donne les détails suivans sur les accidens produits par le violent ouragan du 18.

Près de l'ancienne église dite de Saint-Gervais, un homme a eu la jambe cassée par un morceau de plomb qui s'est détaché des toits de cette église.

Un ouvrier est monté sur le champ sur les combles pour retenir un autre morceau de plomb qui menaçait également de se détacher ; il a été entraîné par son poids, et est tombé lui-même dans la rue ; il a plusieurs fractures, et on la porté de suite au grand hospice de l'Humanité.

Dans la rue Neuve-des-Bons-Enfans, une femme a eu la tête ouverte par une tuile ; elle est blessée très-grievement.

Dans la rue de la Fraternité, une autre femme a été tuée par la chûte de plusieurs platras qui se sont détachés du haut d'une maison.

— Les douze membres qui forment le noyau de la société libre des arts, ont procédé, il y a deux jours, à la nomination de douze autres membres. Voici les noms des artistes sur lesquels sont tombés les suffrages : les citoyens Vien, David, Lethiers, Girodet, peintres ; Moitte, Julien, Chaudet, Rolland, sculpeurs ; David-Leroi, Durand, architectes ; Berwick et Blot, graveurs.

— Dans la décade derniere, un citoyen, chargé de retirer des effets engagés dans la maison de prêt du citoyen Peltier, laisse tomber en sortant deux billets de la caisse des comptes courans, de 300 fr. chacun, roulés dans quatre reconnaissances de la maison de prêt. L'enfant du citoyen Aubert, marchand de cannes au bout de la galerie du théâtre de la République, trouve le paquet dans cette même galerie, et le porte à son pere, malade dans son lit.

Le perdant revient à la maison de prêt ; il y fesait entendre ses gémissemens, lorsque l'on voit tout-à-coup entrer l'épouse du citoyen Aubert, rapportant la trouvaille de son enfant. Le perdant s'est acquitté, par une récompense pécuniaire donnée à l'enfant, et en témoignant au citoyen et à la citoyenne Aubert l'estime que mérite leur probité.

— Une affaire d'autant plus importante qu'elle intéresse, en premier ordre, le commerce et l'industrie dont elle sappait la base, en détruisant la confiance qui les alimente, vient d'être soumise à un jury spécial. Il s'y agissait de faux en billets de commerce. Divers effets avaient été en circulation dès l'an 7 ; trois seulement d'entre eux motivaient l'acte d'accusation : et Anne Détot était accusée d'être auteur ou fabricateur, ou complice de la fabrication de ces effets, et de les avoir mis en circulation. Le jury, en écartant l'idée que l'accusée fût elle-même l'auteur des faux, l'en a déclarée complice, a vu, dans leur mise en circulation, l'intention du crime, et le tribunal a prononcé contre Anne Détot, la peine de six ans de réclusion.

— Les professeurs du collége national de France, ont tenu le 19 brumaire la séance publique de leur rentrée ; voici les lectures qui y ont été faites :

1°. Sur la sanction proprement dite de la Loi Naturelle ; par le cit. Bouchaud.

2°. L'Histoire de l'Astronomie dans l'an 8 ; par le cit. Lalande.

3°. Un Mémoire sur les ossemens d'espèces quadrupedes perdues ; par le cit. Cuvier.

4°. Des Réflexions sur Ovide ; par le citoyen Selis.

5°. Des Observations sur le Traité de la Chasse, de Xénophon ; par le cit. Gail.

6°. La Métamorphose de Daphné en laurier, imitée d'Ovide ; par le cit. Cournand.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J.-A. Chaptal.*

#### § PREMIER.

*Une instruction premiere est-elle nécessaire à tous ?*

Il n'est aucun peuple d'Europe qui ne soit aujourd'hui bien éloigné de ces formes primitives où les besoins, presque nuls, peut-être imaginaires, pouvaient être satisfaits sans efforts.

Les arts, le commerce, l'agriculture, tout est chez nous l'ouvrage des lumieres ; et l'instruction doit placer la génération qui s'avance, au moins au niveau des connaissances de celle qui finit.

On peut donc regarder l'instruction comme l'effet et le besoin de la civilisation : elle doit donc être proportionnée à son état et à ses progrès.

L'instruction doit être encore modifiée selon la nature du gouvernement qui régit le peuple : les lumieres créent et soutiennent les gouvernemens représentatifs : elles les préservent des atteintes du fanatisme et des secousses de l'ignorance ; elles les entourent de force, de confiance, de soumission. Mais on doit cacher la lumiere à un peuple esclave : elle serait pour lui le signal de l'insurrection, ou le sentiment douloureux de son oppression.

En descendant jusqu'aux derniers degrés de l'ordre social dans un gouvernement représentatif, on éprouve par-tout le besoin de l'instruction, puisque tous sont appelés à voter pour le choix de leurs magistrats : celui qui ne sait ni lire ni écrire, est déjà dans la dépendance de celui qui possede cet art.

#### § II.

*Tous demandent-ils le même dégré d'instruction ?*

L'instruction publique doit avoir pour but principal, de donner à chacun les connaissances nécessaires pour remplir convenablement les fonctions auxquelles il est appelé dans la société.

Parmi ces fonctions il en est de communes à tous ; et il en est de particulieres aux diverses classes d'individus.

Les fonctions communes sont celles sur l'exercice desquelles reposent les droits de cité : elles demandent, dans l'état, une éducation générale, commune à tous, et qui se borne à l'art *d'écrire, lire, chiffrer*, et aux premieres notions ou connaissances du pacte social.

Les fonctions particulieres sont celles qui, distribuant les hommes par classes dans la société, les appliquent à divers emplois, et subviennent aux besoins de tous par une sage distribution des facultés de chacun. Il faut donc à chaque individu des études ou une instruction particuliere selon l'état qu'il embrasse, le métier qu'il pratique ou la profession qu'il exerce.

Développons ces idées en les appliquant à la société.

Si nous jetons un coup-d'œil sur la composition d'une nombreuse nation, dont tous les membres sont liés par un pacte commun, nous en verrons tous les individus placés à des postes d'utilité publique : et le gouvernement le mieux organisé, le peuple le plus heureux, est celui où chaque individu est à sa place ; où nul n'a été laissé hors des rangs ; où les professions sont honorées dans tous les degrés ; et où le gouvernement, qui veille à tout, maintient l'harmonie dans toutes les parties, et garantit à chaque élément du corps social tous les droits que lui donne le contrat d'association.

En partant de ces principes, l'instruction doit être très-inégale ; car tous les états de la société n'en ont pas un égal besoin : il en est, et c'est le plus grand nombre, où la société ne réclame que l'emploi des forces physiques. Le gouvernement ne doit donc, dans ce cas-ci, que l'instruction commune ou générale : et, au sortir des premieres écoles, les jeunes gens qui se destinent à des professions mécaniques, doivent rentrer dans la maison ou dans les ateliers de leurs peres, pour s'y former de bonne heure à la pratique des métiers qui doivent assurer leur subsistance. Il est à la fois de l'intérêt de l'état et de celui de l'individu de borner là son éducation : ce principe n'a pas besoin de développement.

Mais, comme le corps humain n'est pas tout composé de bras, le corps social ne saurait être uniquement formé d'artisans ou de laboureurs. Il y existe plusieurs professions qu'on ne peut bien exercer qu'à l'aide de connaissances plus ou moins étendues : il serait tout aussi impolitique de ne pas s'occuper de fournir à ces derniers des moyens d'instruction convenables, que d'appeler à une éducation soignée les individus qui sont consacrés par état aux plus rudes travaux de la société.

Cette seconde classe comprend non-seulement tous les hommes qui aspirent à se placer honorablement dans les premiers rangs de la société, pour y payer un tribut de service public dans une profession quelconque, mais elle embrasse encore tous les individus qui, nés dans l'aisance ou placés à la tête d'un grand établissement, ou d'une riche exploitation rurale, veulent diriger leur conduite par des connaissances, et travailler à perfectionner leur art ou à simplifier les procédés d'exécution.

Mais toutes ces professions ont encore des bases communes, puisqu'il est des connaissances générales applicables à toutes ; et c'est pour les acquérir, qu'on doit placer, au-dessus des premieres écoles, des écoles préparatoires à l'étude des arts libéraux, dans lesquelles on enseigne les principes communs à toutes les sciences. Ces écoles peuvent être considérées comme les écoles primaires de toutes les professions qui supposent de l'instruction, et de cette classe nombreuse de la société qui cultive les arts ou les sciences plutôt par goût que par intérêt ou devoir.

En sortant de ces écoles, chaque individu fait choix d'un état, et cherche à s'établir au poste où il croit être le plus utile ou le mieux placé. Ici commence essentiellement l'organisation sociale dans la partie qui tient de plus près à l'intelligence : ici résident les principes de vie qui vont animer toutes les parties du corps social, et c'est de la distribution qui se fait en ce moment, que dépendent la bonté des services publics, la force du gouvernement, la prospérité publique, la gloire de la nation.

Le gouvernement doit ouvrir et préparer à chacun la carriere qu'il veut parcourir ; il doit lui procurer les moyens nécessaires pour acquérir l'instruction convenable ; et il ne peut s'acquitter envers lui qu'en établissant des écoles spéciales où chaque profession soit enseignée avec détail.

Les divers degrés de l'instruction publique doivent donc correspondre aux grandes divisions qui s'observent dans le corps social; et s'il nous était permis de suivre une comparaison qui peut-être n'est pas étrangère au sujet, nous dirions que le corps social, comme le corps humain, a des bras, des organes, et un principe de vie qui en anime tous les ressorts, l'ordre civil, comme la santé, résultent de l'harmonie qui règne entre toutes les parties.

## § III.

*Le gouvernement doit-il salarier l'instruction ?*

Dans tout gouvernement représentatif, le premier degré d'instruction est nécessaire à tous : c'est donc une dette publique qu'il n'appartient qu'à la société d'acquitter. Sans cela, ce premier avantage serait bientôt la jouissance exclusive d'un petit nombre; et l'inégalité, la dépendance s'établiraient sur les premières marches de l'édifice social.

Le second degré d'instruction n'est plus, à la vérité, le besoin de tous; mais comme l'intérêt public est étroitement lié à son existence, puisqu'il doit fournir des hommes distingués pour tous les services, la société doit assurer et multiplier ces moyens d'instruction. On peut rigoureusement considérer ces écoles comme une éducation préparatoire pour les sciences, comme les véritables écoles primaires des professions libérales; et, sous tous ces rapports, la société doit les salarier.

L'expérience a prouvé que la somme modique de 24 francs, exigée de chaque élève par la loi du 3 brumaire an 4, n'a pas pu être perçue, et a rendu les écoles désertes. D'ailleurs, là où se trouvent le premier intérêt de l'état, doivent disparaître toutes les petites considérations d'une économie dépréatrice. Tarir les sources de l'instruction, ou, ce qui revient au même, ne pas l'offrir à tous, c'est couper les veines du corps politique; c'est éteindre tout principe d'action, tout moyen de perfectionnement. Ne pas rendre l'instruction première gratuite, c'est imposer le père de famille à la décharge du célibataire; c'est frapper la population jusques dans son germe; c'est donner le scandale de la démoralisation.

Eh! qu'on ne dise pas qu'en rendant ces secondes études faciles, on peut enlever à l'agriculture et aux ateliers les bras dont ils ont besoin. Non, outre que ces institutions sont toutes dans les villes, les dépenses d'entretien, inséparables d'une telle éducation, en éloigneront toujours les enfans des artisans dont les forces s'appliquent de bonne heure, avec avantage, aux travaux du métier de leurs pères. D'ailleurs nous avons pour nous l'expérience des collèges où, quelque public que l'y fût l'éducation, on n'a jamais vu déserter les ateliers pour y courir.

Mais le salaire des instituteurs consacrés à l'enseignement dans ces deux premiers degrés d'instruction, doit-il être pris immédiatement dans le trésor public? Cette question cessera de présenter aucune difficulté, si l'on considère que l'impôt, dont le contribuable vote la levée et dont il surveille le bon emploi, ne porte plus avec lui aucun caractère qui le rende odieux. Il devient une charge locale, librement consentie, dont le produit passe tout entier et presque sans intermédiaire, du contribuable à l'instituteur. Il n'est pas douteux, d'après toutes ces considérations, que les frais de l'instruction dans les deux premiers degrés, ne doivent être payés par les seuls contribuables de l'arrondissement; mais pour concilier l'intérêt public qui veut une instruction assurée, avec ce mode de fournir à ses frais, il faut prévoir et écarter avec soin tout ce que l'intrigue et quelques considérations d'intérêt de localité pourraient présenter d'obstacles à l'exécution de cette mesure; nous croyons qu'on y parviendra en prenant partie des frais des écoles primaires ou municipales sur les centimes additionnels de l'arrondissement, et partie sur les revenus ou sur une rétribution de la municipalité elle-même. Une semblable considération nous a amenés à faire concourir l'arrondissement et le département à supporter les dépenses des écoles communales.

Par ce moyen, la demande formée par les conseils municipaux, pour l'établissement des écoles municipales, est soumise au conseil d'arrondissement, qui l'approuve ou la rejette, selon qu'elle est plus ou moins fondée. Ainsi la distribution de ces écoles se fait de manière à assurer l'instruction sur tous les points, sans que le fardeau de la dépense soit inégalement réparti. On suit la même marche pour les écoles communales, dont la demande, formée par les conseils d'arrondissement, est soumise au conseil général de département.

Nous avons distingué un troisième degré d'instruction, consacré à l'enseignement spécial des connaissances nécessaires à quelques professions: ici, les études préparent à l'individu des moyens de subsistance; et la société ne doit pas plus fournir aux frais de cet enseignement, qu'à l'apprentissage d'un métier. Néanmoins, comme il faut des établissemens qui offrent la réunion de tous les moyens nécessaires pour pouvoir acquérir une bonne instruction, le gouvernement doit préparer, surveiller et assurer l'enseignement; il doit assigner et disposer un local convenable, garantir au professeur et à l'élève la liberté nécessaire, écarter tous les obstacles qui permettre l'exercice des professions délicates; sur lesquelles le public ne peut prononcer que par suite d'une expérience toujours dangereuse à acquérir, qu'après avoir obtenu certitude de capacité. Le gouvernement doit faire plus encore; il assurera à chaque professeur un salaire modique, mais néanmoins suffisant pour le rendre indépendant de ses élèves, et le mettre, dans tous les cas, au-dessus des besoins et de la corruption.

Ce traitement mixte nous paraît le vrai moyen d'allier l'intérêt de l'élève à l'intérêt du professeur. En effet, nous voyons dans toutes les classes de la société, et dans tous les genres de professions, que la plupart de ceux qui les exercent ne font des efforts qu'autant que leur propre intérêt les y contraint: ainsi, le professeur qui a un salaire invariable assuré par le gouvernement, et qui n'attend aucune rétribution de la part de ses élèves, ne s'intéresse plus également ni à leur nombre ni à leurs progrès: il est en cela bien différent de celui dont les émolumens doivent être fournis par les élèves; car dès-lors il n'a de ressource que dans leur nombre, qu'il sait devoir être proportionné à la bonté de ses leçons et à l'exactitude qu'il met à remplir ses devoirs. D'ailleurs, l'expérience nous l'a appris, et Smith rapporte d'après elle, que les meilleures écoles spéciales de l'Europe sont celles où le professeur reçoit, par la contribution des élèves, la majeure partie de son traitement.

Nous croyons cependant devoir borner cette manière de faire salarier les professeurs par les élèves, à celles des écoles spéciales qui enseignent une profession lucrative, et donnent le pouvoir exclusif de la pratiquer: telles sont celles de législation et de médecine. Quant aux autres, les uns ne tendent qu'à perfectionner les sciences dont elles s'occupent, ou à former ce qu'on appelle des *amateurs*; elles n'offrent aucune perspective de fortune; elles ne présentent à l'élève qu'une occupation digne d'un philosophe, et capable de porter quelques rayons de lumière dans les arts sans se borner à aucun: telles sont l'école d'histoire naturelle, celle des langues, etc.

Il est d'autres écoles spéciales qui ne sont généralement destinées que pour une classe peu fortunée de la société; celles de musique et celles des arts mécaniques sont de ce nombre. L'artiste dont le fils a mérité d'être reçu dans ces écoles, sacrifie volontiers sa fortune modique pour l'y entretenir: mais il serait au-dessus de ses forces de payer une rétribution pour le professeur.

Nous pouvons distinguer une troisième classe d'écoles spéciales, dont le but est de former des élèves pour les divers services publics: ici, l'intérêt bien constitu du gouvernement veut que non-seulement les professeurs salariés par le trésor public, mais que les élèves en reçoivent une légère indemnité; car l'élève n'est admis dans ces écoles qu'après un examen préalable, seule manière d'attacher aux services publics tout ce qu'une génération présente de talens distingués.

## § IV.

*Quelle part le gouvernement doit-il prendre dans l'instruction publique ?*

L'effet de l'éducation sur l'esprit public est si généralement senti, que chaque gouvernement s'efforce de l'organiser à son gré; presque partout ils nomment les professeurs; prescrivent le mode et la nature de l'enseignement; désignent les seuls ouvrages qui doivent être mis entre les mains de la jeunesse, et s'emparent avec soin de toutes les voies par où pourrait pénétrer quelque principe subversif de l'autorité publique. Cet état habituel de vigilance et de contrainte est la plus sûre sauve-garde de tous les vieux gouvernemens de l'Europe. Blâmer en eux cette active prévoyance qui écarte tout ce qui peut éclairer un peuple soumis, serait leur faire un crime du soin de leur propre conservation. Les gouvernemens représentatifs, qui n'ont plus les mêmes craintes, ne sauraient suivre la même marche: loin de fuir les lumières, ils doivent les provoquer; elles sont à la fois leur force et leur gloire.

Mais jusqu'à quel point peut s'étendre le pouvoir du gouvernement sans gêner la liberté publique? Cette grande question ne peut être éclaircie qu'en suivant progressivement les degrés d'instruction que nous avons déjà établis, et nous la traiterons principalement sous le rapport du choix des instituteurs.

Une école municipale n'est que le supplément de cette première éducation domestique où les mœurs et les affections s'inspirent plutôt qu'elles ne s'enseignent: un *maître d'école municipale* est donc un ami que le père de famille admet à partager avec lui le doux soin de l'éducation de son fils; il doit donc avoir toute sa confiance, mériter toute son estime.

Le maître d'école ne peut donc opérer quelque bien que par la confiance qu'on lui porte; et nulle autorité ne peut commander à ce sentiment et s'interposer, comme juge, entre le père et l'instituteur: la force du Gouvernement ne serait pas, d'ailleurs, suffisante pour contraindre un chef de famille à confier son fils à l'homme qu'il mésestime; ce sacrifice n'est pas de ceux qu'on peut exiger. Un gouvernement sage doit resserrer, de tout son pouvoir, le nœud des familles, bien loin de le briser; il doit les considérer comme les premiers élémens du bonheur social, et ne pas perdre de vue que là où il n'y a pas de famille, il n'y a pas de cité; et que là où il n'y a pas de cité, il ne peut exister ni république, ni esprit public.

Ainsi, respecter le pouvoir des pères, entourer d'une protection presque illimitée cette première magistrature, poser les bases du gouvernement paternel dans le sein même des familles: voilà, je pense, les vrais principes d'une bonne et sage administration.

Le gouvernement doit donc protéger et multiplier les rapports du père à l'enfant; il doit, par conséquent, intéresser les pères au choix des instituteurs primaires, et laisser à chaque ville, bourg ou village, le droit de confier l'éducation de leurs enfans aux seuls instituteurs qui ont leur estime.

Les écoles secondaires ou *communales* sont déjà moins *domestiques*, pour ainsi dire, que les municipales; les jeunes gens qui s'y présentent, n'inspirent plus aux parens les affections réservées à la faiblesse du premier âge: leur force rend les soins moins nécessaires; l'enseignement dont ils ont besoin en ce moment, ne peut plus être jugé ou dirigé par le plus grand nombre des pères de famille. Sous tous les rapports, le père abandonne, sans peine, à des personnes instruites, le soin de donner à son fils un instituteur capable; il désire des hommes probes, éclairés, vertueux, et s'en rapporte, à ce sujet, au choix que peuvent faire ceux de ses concitoyens que l'opinion publique désigne comme bons juges en ce genre.

Les instituteurs des *écoles communales* doivent donc être choisis par un jury: mais il faut garantir le choix de l'influence des préventions, de la nécessité de le fixer sur des hommes médiocres; et j'ai tâché d'écarter tous ces inconvéniens dans l'organisation du mode que je propose.

A mesure que nous nous élevons dans la carrière de l'instruction publique, la nomination des professeurs devient de plus en plus importante, et beaucoup plus difficile, en ce que la concurrence des hommes capables se resserre sur un très-petit nombre. Ici la réputation désigne à l'autorité les personnes qui ont des droits à occuper des places de professeurs; mais les meilleurs juges dans cette matière, sont les professeurs de l'école elle-même; car, outre les connaissances plus ou moins parfaites qu'ils ont de l'individu, ils sont tous intéressés à appeler dans leur sein les seuls hommes qui peuvent donner à leur école le plus de considération et de célébrité.

Dans tous les cas, le gouvernement doit confirmer les présentations, et investir le candidat du titre nécessaire pour exercer des fonctions publiques.

Mais, comme tous les professeurs d'une école publique doivent, non-seulement à leurs élèves, mais à la société, l'exemple de toutes les vertus civiles, il faut trouver le moyen de maintenir dans tout le système de l'instruction publique, ce caractère de décence, cette conduite de probité, cette pratique constante de vertus domestiques et civiles, qui forment pour l'élève la véritable éducation morale; et nous pensons qu'une surveillance active de la part du gouvernement, le droit de destituer les professeurs d'après l'avis motivé d'un jury, peuvent seuls produire l'effet qu'on désire.

Une autre sorte de pouvoir que le gouvernement peut exercer sur toutes les écoles de la république, c'est le droit incontestable qu'il a de faire des réglemens pour assurer une bonne organisation dans toutes les branches du système de l'instruction publique. Il doit sans doute laisser à l'administration intérieure de chaque école, le soin de graduer l'instruction de manière à la rendre la plus profitable possible; il doit laisser à chaque individu le droit de présenter la portion d'enseignement qui lui est confiée, dans l'ordre qui lui paraît le plus avantageux pour l'élève: mais il s'assurera que chaque professeur est à son poste; qu'aucune branche d'instruction n'est en arrière; que les époques des cours, les jours et l'heure des leçons sont marqués

et observés, que la décence règne dans l'école; que les élèves y conservent ce respect religieux qu'on doit aux personnes investies du droit d'enseigner. Le gouvernement fera, à ce sujet, tous les réglemens qu'il croira convenables, et il en surveillera l'exécution.

(*La suite demain.*)

---

*Discours par le citoyen Drujon, secrétaire de la Mairie du dixième arrondissement de Paris, le 7 brumaire an 9, jour de la célébration de la pompe funèbre du citoyen Bethune-Charost, décédé Maire de cet arrondissement, le 5 du même mois.*

CITOYENS,

Je n'entreprendrai pas de peindre les vertus qui, toujours, ont caractérisé l'homme de bien que chacun de nous pleure ici, et que la société entière regrette: la tâche seroit aisée, il est vrai, si je pouvois ajouter quelque chose à ce que la commune renommée en publie chaque jour, et à ce qui vient d'être si bien exprimé par les divers orateurs qui m'ont précédé. Mais cela m'est-il possible? Il n'appartiendroit qu'à l'éloquente amitié de faire le panégyrique d'un mortel si précieux; la timide reconnaissance veut seulement jeter quelques fleurs sur sa tombe.

O souvenir doux et cruel! Quelques mois se sont à peine écoulés après la journée à jamais mémorable du 18 brumaire, que le gouvernement protecteur, sous lequel nous commençons à jouir des douceurs de la paix intérieure, institue, pour la maintenir, un nouvel ordre administratif, composé de tout ce qu'il y a de plus pur et de plus vertueux dans la grande Nation. Bethune-Charost, ce zélé partisan de la paix, en quelque lieu que sa modestie le cache, ne peut échapper à l'œil observateur et perçant du premier magistrat de la république; les vertus civiques et morales de son admirateur, ont été jusqu'à lui. Amant de son pays, il doit être utile à l'état, à ses concitoyens; il est élu maire de cet arrondissement.

Le 19 germinal suivant, il siége dans cette salle, où tant de fois, depuis, nous fûmes témoins oculaires de sa générosité, de son extrême bienfesance, qui parfaitement secondées par le zèle infatigable de ses deux estimables collaborateurs animés comme lui du désir de soulager l'humanité souffrante, diminuaient chaque jour la somme des indigens; dans cette salle où, par ses écrits, ses utiles travaux, il sut prouver à tous qu'il étoit l'héritier des vertus du grand Sully, dont le généreux sang coulait dans ses veines, et notamment de cette maxime auguste: *Que l'agriculture et le commerce sont les deux mamelles de l'état*; dans cette salle enfin, où nous entendîmes si souvent et avec tant de plaisir, bénir son nom de toutes parts.

Ah! pourquoi n'avoir pu conserver que six mois, sous nos yeux, un modèle si rare de toutes les vertus politiques et sociales! que dis-je, six mois? Ils ont passé comme un jour!..... Il nous semblait être encore au premier qui l'avait amené dans notre sein, comme un ange tutélaire et consolateur. Par sa tendre sollicitude, chacun de nous trouvoit en lui son appui, son père et son meilleur ami; aussi chacun de nous se fesait-il un plaisir bien plus qu'un devoir, d'écouter ses conseils et d'exécuter ses volontés: la chose était facile: il ne conseillait et ne voulait jamais que le bien. Il était sur-tout, d'une telle délicatesse dans les obligations qu'il contractait, qu'il seroit, si non impossible, au moins bien difficile de citer son semblable sous ce rapport; et à ce sujet, je ne puis laisser plus long-tems ignoré un fait qui ajoute à la gloire de sa vie privée.

Armand-Joseph Bethune-Charost, cet incomparable philantrope dont on ne peut proférer le nom qu'avec une profonde vénération, avait souscrit, au profit de quelqu'un que le malheur des tems obligea de s'expatrier ensuite, un effet de 60,000 fr. en numéraire: les biens de son créancier furent bientôt séquestrés; et lors du discrédit du papier-monnaie, lui Béthune fut contraint, envers la nation, au remboursement de cette somme en assignats! des tems plus heureux permirent depuis au créancier en question de rentrer dans ses foyers, et ce généreux et loyal débiteur, dont nous honorons les mânes aujourd'hui, n'écoutant que le cri de sa conscience qui lui disait: tu n'es pas quitte de cette dette sacrée, effectua de nouveau ce remboursement en numéraire à son créancier plus reconnaissant que surpris; car ces actes lui étaient familiers, et je ne sais pourquoi j'ai cité ce trait isolé, lorsque sa vie entière nous en offre tant d'autres aussi dignes d'admiration.

Par de telles actions, il faut l'avouer, celui dont nous déplorons la perte, celui dont l'ombre révérée repose en paix dans cette enceinte, s'est bien acquis la couronne de l'immortalité! Donnons-la lui donc, en transmettant à nos neveux la nomenclature immense des traits de générosité qui honoreront à jamais sa mémoire: et puisque l'illusion dans laquelle nous cherchons encore quelque consolation en ce jour de deuil, est détruite par les malheureux dont les pleurs et les gémissemens attestent que sa belle ame, en s'élevant vers le ciel, ne nous a laissé de lui que ces restes inanimés, que son exemple au moins serve à consoler les bons, à corriger les méchans, à faire chérir à tous les vertus qu'il mettait en pratique, et qui nous obligent à dire de lui, puisqu'hélas il n'est plus:

*Hic cinis, ubique famâ!*

---

## LITTÉRATURE.

*Au Rédacteur.*

Le traducteur de l'Iliade et de l'Odyssée n'a pas dédaigné d'exercer son beau talent sur une espèce de miniature poétique; il y a été déterminé non-seulement par le mérite de ce petit tableau, mais aussi par la difficulté même; ce qui honore à la fois et son goût et son zèle pour les lettres.

*Herman et Dorothée*, (1) tel est le titre de ce poëme, qui passe en Allemagne pour l'un des chefs-d'œuvre de l'illustre auteur de Werther. C'est un petit roman poétique dont le mariage d'un jeune homme est le sujet, et dont les détails naïfs de la vie ordinaire forment tous les ornemens. Ce genre d'épopée, absolument inconnu dans notre littérature, aura sans doute à vaincre bien des préventions, et doit nécessairement s'attirer un grand nombre de critiques. On le blâmera d'abord, parce qu'il est étrangé; on s'y plaira ensuite par ce qu'il est intéressant; puis il fera peut-être une foule de mauvais imitateurs, comme Shakespeare, comme Ossian, comme tous les grands poëtes dont le génie doit être admiré, parce qu'il est grand et sublime, mais non pas servir de modèle, parce que des tems, les lieux, les mœurs ne sont plus les mêmes.

J'ai déjà entendu des personnes d'un goût très-délicat blâmer *Herman et Dorothée*; elles trouvent l'action trop peu intéressante, les détails trop minutieux, le style trop relevé pour de si petits objets. Leurs objections seraient sans replique si l'ouvrage était français; mais encore une fois il est étranger, il peint des mœurs qui n'ont aucune analogie avec les nôtres, et surtout avec celles de Paris où l'on porte ces jugemens littéraires. Ce qui paraît vulgaire ici, n'est pas sans noblesse au fond de l'Allemagne; et tel personnage que vous placez en France dans les dernières classes de la société, est un être important dans une petite ville de la Germanie. Il en est de même de telles pensées, de tels détails domestiques, de telles moralités.

Pour bien juger un poëte, il faut se placer en imagination dans son siècle ou dans son pays. Si j'habitais une petite ville d'Allemagne, je sens bien que le poëme de Gœthe aurait pour moi cent fois plus de charmés. J'y retrouverais la peinture de ma vie, de mes mœurs, de mes sensations les plus ordinaires; j'y reconnaîtrais le portrait de mes amis, de mes voisins; et ces peintures, quand elles sont embellies par les richesses de l'imagination et par les graces du style sans cesser d'être fideles, sont peut-être le plus sûr moyen d'intéresser les hommes et de leur plaire. Voyez les romans anglais: les plus estimés, chez la nation pour laquelle ils sont faits, ne sont-ils pas ceux qui peignent avec le plus d'exactitude et d'élégance à la fois, tous les détails de la vie ordinaire, et les passions les plus communes au cœur humain? Soyez-en persuadé, la peinture des choses telles qu'elles sont, de l'homme tel qu'il est, eu égard au siècle et au pays, a toujours été l'art des grands écrivains. Rien de plus attachant que leurs ouvrages. Pourquoi? C'est que nous nous y reconnaissons nous-mêmes.

Tout français qui a vécu en Allemagne, conviendra qu'alors les poésies légères des Gresset, des Voltaire et de tant d'autres auteurs charmans, qui peignent avec autant de vivacité que de grace les mœurs, les plaisirs et les travers brillans de notre capitale, lui plaisaient beaucoup moins que les Idylles de Gessner, ou que tel ouvrage indigène qui lui offrait la peinture naïve de cette simplicité de mœurs qui caractérise les habitans de la Germanie.

L'exemple des personnes avec lesquelles on se trouve, leur conversation habituelle, les usages, le climat même exercent sur nos affections et sur le goût littéraire, je ne sais quelle influence à laquelle on cede sans s'en apercevoir.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il convient de juger *Herman et Dorothée*.

(1) Cet ouvrage, en un volume in-18, de 250 pages, de l'imprimerie de Didot jeune, avec une jolie gravure, se trouve à Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2. --- Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 40 cent. franc de port; pap. vélin, grand format, 5 fr., et 5 fr. 50 cent.

Quant à la traduction, il faut aussi, par une sorte de fiction, oublier que ce sont des mots français qui composent les phrases qu'on a sous les yeux. Certes, un ouvrage original qui seraît écrit dans le style de cette traduction, serait souverainement ridicule, et l'on en peut dire autant de celles d'Homere, d'Young, d'Ossian, de toutes les traductions célebres; mais c'est précisément cet air étranger qui fait leur plus grand mérite. Il y a mes yeux, entre un traducteur comme Bitaubé et celui qui fait parler un grec ou un allémand en style purement français, la même différence qu'entre un dessinateur, et un peintre: l'un ne m'offre que le trait d'un tableau, l'autre m'en donne le coloris. Vous sentez bien que je n'hésite pas sur la préférence.

Mais, dira-t-on, pourquoi prendre le style d'Homere pour peindre ce qui se passe dans une petite ville parmi quelques bourgeois? et pourquoi faire parler un curé et un aubergiste, comme Nestor et Agamemnon? Ce reproche est spécieux, j'en conviens; mais si vous voulez vous donner la peine de l'examiner avec moi, j'aime à croire que vous vous appercevrez qu'il est exagéré.

Le style ne se compose pas seulement d'un choix d'expressions plus ou moins élevées. Il se forme aussi d'images, de figures et de métaphores plus ou moins hardies. Or, pour qu'il y eût identité entre le style du poëte grec et celui du poëte allemand, il faudrait que leurs images fussent également pompeuses, leurs comparaisons également fréquentes et sublimes, et que leurs figures et leurs métaphores eussent la même hardiesse; c'est-là précisément ce qui n'est pas, et s'il y a de la ressemblance dans les descriptions de détail, c'est que dans ces petites choses, la nature est partout la même, et qu'elle n'a pas été différente pour les héros grecs, que pour les bourgeois allemands.

Ce qui caractérise le plus cette ressemblance de style, ce sont les locutions particulières, et les épithetes dont se servent les personnages de Gœthe dans leurs discours familiers; mais on sait que la poésie s'éleve toujours au-dessus du langage ordinaire, et que ce n'est pas cesser d'être naturel, d'être noble. Il faut observer d'ailleurs que la langue allemande a des mots composés comme la langue grecque, et que ce n'est pas le seul avantage qui leur soit commun. Si nous ne pouvons rendre ces mots qui disent tant de choses si rapidement, que par des épithetes et des circonlocutions, c'est la faute de notre langue et non celle du traducteur.

Je finirai cette premiere lettre en transcrivant ce que le citoyen Bitaubé dit lui-même dans sa préface, du genre et du mérite de l'ouvrage, dont il a enrichi notre littérature.

« Le poëme dont je présente la traduction au public, peut être considéré comme une épopée d'un genre nouveau; l'auteur sans recourir au merveilleux, ni prendre ses personnages dans les classes brillantes de la société, les rend intéressans par les situations où il les place, et par la peinture de leurs caractères.

» La durée de l'action, très-courte, est d'une demi-journée. L'intérêt, excité dès l'entrée, va toujours en croissant. Le poëte parle peu en son propre nom; son poëme est souvent dramatique, ainsi que ceux d'Homère. Il offre même une singularité en ce qu'il l'est dès le début; l'exposition du sujet est mise en action, et se fait par les personnages, comme dans un drame. Il enchérit sur l'exemple mis en précepte par Horace: *in medias res, non secus ac notas, auditorem rapit.* En général, l'auteur a imité le poëte grec, en ce qu'il ne prépare les événemens qu'autant que le sujet l'exige; la surprise ajoute à l'intérêt de la situation.

» Entre plusieurs autres traits de ressemblance avec Homere, il transporte ses lecteurs au lieu de la scene par le tableau fidele des mœurs et des usages, ce qui contribue à l'illusion. Ce tableau est souvent local, et doit l'être. Ceux qui veulent retrouver par-tout leurs habitudes, pourront en être blessés; il aura, au contraire, quelqu'intérêt pour un observateur et pour un ami de la nature.

» A la simplicité du style, à la peinture naïve des passions, on prendrait cet ouvrage pour un des monumens d'une antiquité reculée. Le sujet est très-simple, mais le génie de l'auteur sait le féconder et l'agrandir; il y déploie quelquefois les plus grands mouvemens de l'éloquence. Avec quelle énergie il peint les beautés de la nature! son poëme doit plaire aux ames sensibles. On est touché de l'ingénuité des caracteres de Dorothée, d'Herman et de sa mere: ingénuité qui naît de la sagesse et de la simplicité de leurs mœurs, et dont on voit un exemple remarquable dans l'aveu que Dorothée fait de son amour en présence de la famille et des amis, au moment qu'une forte émotion l'a troublée. Ce poëme est moral; la jeunesse, l'âge avancé y trouvent des

leçons. Jamais on n'a mieux dépeint un amour vertueux et délicat, témoin plusieurs situations où les deux amans sont placés, et sur-tout la scène si intéressante du berceau, au 8e. chant.

» L'auteur a l'art tour à tour d'attendrir ses lecteurs et de les égayer, sans qu'un de ces effets nuise à l'autre. Il y a même dans son ouvrage plusieurs récits qui produisent ces deux effets presqu'en même tems, entr'autres celui du pharmacien au 1er chant; récit qui est pathétique par le fond, et qui a une teinte de comique par le caractere et le ton du personnage. Pour me servir de l'expression d'Homere, ces endroits font naître *un sourire entremêlé de larmes.* »

Il y a peut-être dans ces derniers éloges un peu d'exagération; mais elle est bien excusable: elle a son principe dans l'enthousiasme dont un traducteur de génie doit être animé pour son modele. Je vous donnerai, dans une autre lettre, l'analyse du poëme, et j'aurai soin de citer les morceaux dont le citoyen Bitaubé fait l'éloge dans sa préface.

D....

## POÉSIE.

Nous avons fait connaître quelques fragmens du premier des deux poëmes du citoyen Louis le Mercier. Celui d'*Alexandre* renferme des passages que nous nous empressons également de citer. Le poëte conduit son héros dans un temple où Vulcain a gravé les traits et les actions des guerriers du vieil âge, et de ceux qui doivent paraître successivement sur la scene du Monde. En suivant le cours des événemens, et en retraçant rapidement ceux qui ont illustré le siecle qui les a vus naître, le poëte parvient jusqu'aux jours de notre révolution; il décrit en ces vers les travaux guerriers qui l'ont à jamais illustrée.

Sombres filles du tems, dans son sein enfantées,
Les révolutions naissent ensanglantées:
C'est alors que de Mars, le cirque va s'ouvrir....
Dieux! quels torrens de sang font aussitôt fleurir
Les lauriers de Jemmappe, et ceux que la vaillance
Cueille à Fleurus, deux fois célebre pour la France.

Clio! dis quelle voix, du sein de leurs foyers,
Put soudain évoquer six cents mille guerriers?
Terrible, et dévancé de l'arme de Bayonne,
Dans les rangs ennemis que la Parque moissonne,
Mars guide un char traîné par des lions français.
Ah! que de longs périls achetent les succès;
Souvent dix jours, levés sur la même contrée,
D'une seule bataille éclairaient la durée,
Et des monts de Pyrene aux bords liguriens,
Des campagnes du belge aux monts Helvétiens,
Une armée étendant ses bras à deux armées,
De leur chaine ceignait nos frontieres fermées.
Dirai-je l'union de tous leurs chocs divers,
Le batave trahi par le dieu des hyvers,
Qui durcissant les eaux de ses souffles perfides,
Affermissait nos pas sur les routes liquides.
Tant de faits inouïs, prodiges de nos jours,
Le Rhin épouvanté nous livrant tout son cours,
La Moselle illustrée, et la Sambre et la Meuse,
Nommant avec orgueil leur légion fameuse;
Et ce réparateur savant et respecté,
Dont brille en tous les rangs la modeste fierté,
Qui de l'affront d'Hochtett a su venger la France.
Ces nageurs nudes armés, sur le Danube immense,
Et tant d'habiles chefs eux-mêmes se créant,
Et ma chere patrie, et son peuple géant,
Qui de ses fiers voisins méprise les injures,
Et de qui la vigueur s'accroît par les blessures?

O grand peuple, jadis triomphant sous tes rois,
Et constamment vainqueur sous d'inconstantes lois;
Inépuisable Antée, et vrais fils de la Terre,
Pour vaincre en tous les lieux, ne quitte point ta mere;
L'Europe n'aura point d'Hercules redoutés
Qui surmontent l'effort de tes bras indomptés.

Au rang de tes vengeurs, sur les lambris du temple,
Se vance un nouveau Mars, et ses pas, son exemple,
Entraînent des soldats pleins d'un zele joyeux,
Qui semblent en chantant escalader les cieux;
L'Olympe entend sa voix; dans les airs il assiége
La tête de rochers éblouissans de neige,
Son vol précipité tombe sur l'ennemi,
Et l'Adda, l'Eridan, la Bormide ont frémi.

Ses étendarts flottaient.... En leurs voiles Eole
Déploie aux yeux les noms de Rivoli, d'Arcole;
Le feu luit, le sang fume, et la victoire encore
Vient d'y graver Maringue en traits de pourpre et d'or.

Dans un autre chant le poëte peint les macédoniens célébrant par des cris d'allégresse, le moment où Alexandre leur promet de les ramener au sein de leur patrie, et dirige leur marche sur Babylone.

Babylone! les cris de bouche en bouche errans
Du nom de Babylone ont rempli tous les rangs;
A Babylone! au loin la plage encore résonne,
Que plus loin d'autres voix répetent Babylone!
Et des monts dans la plaine un long bruit répandu
Revole au haut des monts dont il est descendu.

Chacun voit la patrie à ses souvenirs chere,
Les vieux soldats leurs fils, les jeunes un vieux pere,
Et le lit d'une épouse, et les Dieux des foyers,
Ils s'embrassent l'un l'autre, et de leurs yeux guerriers
Tombent de larges pleurs répandus par la joie,
Que leur visage humide en tous ses traits déploie.

Oh! que d'apprêts tardifs suivront ces doux transports,
Qu'ils brûlent de quitter l'Hyphase et tous ses bords.
Douze autels sont dressés, monumens des conquêtes
Qu'Alexandre consacre en de pompeuses fêtes.
O Muses couvrez-les d'éternels attributs,
Disciples des beaux-arts, offrez-lui vos tributs;
Mais redoutez un prince élève de la Grèce
Qu'aux merveilles du Pinde a bercé la sagesse,
Qui, si la mélodie espère le charmer,
Veut qu'un hymne à Pallas le contraigne à s'armer:
Apelle en fit un Dieu prêt à lancer la flamme;
Ne peignez plus ses traits: l'artiste a peint son ame,
D'une servile muse, il dédaigne l'encens,
Qu'infecte un art flatteur, et l'espoir des présens.
Amis libres, et fiers, les sublimes génies
N'abaissent point l'orgueil de leurs palmes unies,
Le héros, le poëte, égaux dans l'avenir,
Poursuivent des honneurs qu'un affront peut ternir.
Leur nom toujours d'eux seuls tient un éclat durable.
Alexandre fonda son trône mémorable;
De la lyre d'Homère il n'a point eu l'appui:
Homère est immortel, et brillait avant lui.
Ah! si l'or est un prix pour les talens vulgaires,
Un noble chantre attend de plus nobles salaires.
Que ne peut-il, vainqueur des esprits ignorans,
Jetter le prompt éclat qui suit les conquérans!
Leur gloire, par la foudre, aux peuples annoncée,
N'est point, par un Zoïle, en naissant éclipsée;
Leurs rivaux consternés pâlissent à ses traits,
Et sur des champs de mort le fer les rend muets.
Alexandre à grand bruit roule un char de victoire,
Lorsqu'à pas sourds et lents marché vers la mémoire
Aristote son maître, hôte des sombres bois,
Qui, fouillant la nature, étudiant ses lois,
Caché sous les berceaux des jardins de Stagire,
Rêve, et de la science envahit tout l'empire.

## GÉOGRAPHIE.

*Géographie moderne et universelle*, précédée d'un traité de la sphere, et d'un précis d'astronomie; avec un abrégé de la géographie ancienne, sacrée et ecclésiastique, pour servir à l'intelligence de l'histoire; par Nicolle de la Croix; nouvelle édition, entiérement refondue, et considérablement augmentée, d'après les relations les plus exactes des voyageurs, les découvertes les plus récentes des célebres navigateurs, les partages et les divisions modernes des états et des territoires; par Victor Comeiras, deux vol. in-8°. d'environ 800 pages chacun, (de l'imprimerie de Crapelet); prix, 12 francs. Le même, avec 8 cartes enluminées 15 fr., et avec l'atlas, composé de 22 cartes aussi enluminées, 20 francs. En ajoutant 5 fr. à chacun de ces prix, on le recevra franc de port.

A Paris, chez Waréel, libraire, quai des Augustins, n° 20; et Picquet, géographe, palais du Tribunat, galerie de bois, n° 254.

» La destinée de ces sortes d'ouvrages, dit » le cit. Comeiras, est de solliciter sans cesse » de nouvelles corrections; et semblables à » l'esprit humain, de tendre toujours à la per- » fection sans pouvoir y atteindre. »

Parmi les livres élémentaires qui traitent de la géographie, celui de Nicole de la Croix a jusqu'ici obtenu la préférence, et l'a méritée; mais il y a plus de 50 ans que cet estimable auteur le publia. Depuis, quelles richesses nous avons acquises en statistique! de combien de changemens politiques n'avons nous pas été les témoins! il était donc nécessaire de travailler à une nouvelle édition d'un livre si utile. C'est ce que vient de faire le citoyen Comeiras, qui, pour ne rien oublier de ce qui pouvait en augmenter l'intérêt, l'a enrichi d'une notice des mesures itinéraires de tous les pays, du cours de tous les grands fleuves, des chaînes de toutes les hautes montagnes, d'une table des routes et distances de Paris aux principales villes du monde.

La géographie est une étude indispensable, sur-tout aujourd'hui que cette science s'est emparée de toutes les connaissances qui l'avoisinent et qui lui conviennent, telles que l'histoire naturelle, le commerce, l'agriculture, la statistique, etc. Il est peu de circonstances dans la vie civile où il ne soit pas nécessaire d'avoir des notions exactes sur le caractere des différens peuples, leurs relations politiques et commerciales, leurs productions, leurs mœurs, leurs lois, et leurs possessions respectives.

Les éditeurs croyent pouvoir regarder comme une preuve du mérite de cette nouvelle édition, le choix qu'en ont fait les principales maisons d'éducation de Paris, et principalement les directeurs du collége des sciences et arts ci-devant Ste. Barbe, qui en ont pris 100 exemplaires pour leurs élèves.

## LIVRES DIVERS.

ROMANCES historiques et poésies diverses, suivies de notices sur les troubadours, la fontaine de Vaucluse, l'hermitage de J. J. Rousseau, et de pensées détachées, par le cit. Lablée, 1 vol. petit in-12, avec une gravure.

Les airs gravés des romances se trouvent chez Devienne, rue Notre-Dame des Victoires; chez les freres Gaveaux, et chez Cochel, marchands de musique, passage Feydeau.

*Manuel des contribuables*, ou Recueil des lois fondamentales sur les contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire, des portes et fenêtres, et des patentes, avec les arrêtés des consuls et les instructions ministérielles qui les ont adaptées au régime administratif, un vol. in-8°. Prix 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel.

Le ministre des finances, dans une lettre écrite à l'auteur de ce manuel, applaudit à ses vues et à l'exécution de son plan, à l'ordre et à la méthode qui regne dans ce travail; il le regarde comme très-utile aux employés de la direction, aux agens du gouvernement et à tous les citoyens qu'intéresse la connaissance des lois sur les contributions.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *les Prétendus*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, opéra en deux actes suiv. de *Lise et Colin*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Aujourd. *Jeannot et Colin*; *l'Epreuve*, et *l'Abbé coquet*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Le 22, l'ouverture de la salle restaurée.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd'hui la 7e repr. de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *la Romance*, et *l'Enfant de l'amour*.

Le 23, la 1ere repr. de *l'Eleve de la Nature* pantom. nouv. avec les mysteres d'Isis.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

### VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

Auj. 21 brumaire, Fête et bal depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront la 2e représentation de *l'Avocat et le Lievre*, comédie-proverbe, préc. de *l'Orpheline de village*.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 52.* *Duodi, 22 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 21 brumaire.*

Le citoyen Fousenberte, commissaire-général des relations commerciales à Cadix, est mort à Port-Réal, près de cette ville, de la maladie contagieuse.

— Dominique Chaix, curé des Baux, près de Gap, vient de mourir âgé de 69 ans. Cet estimable savant, né sur le Mont-Auroux, entre Veguer et Gap, d'un pauvre fermier des Chartreux, s'était élevé par lui-même à force de constance et de zele; il avait acquis les plus profondes connaissances en botanique. Ami et compagnon du célébre naturaliste Villart, celui-ci a publié sa *Flore gapençaise* dans l'*Histoire des plantes du Dauphiné*; il donnera également dans le supplément qu'il prépare pour cet ouvrage, son *Éloge historique*, lu au lycée de Grenoble, le 21 germinal dernier. Les herbiers de Chaix ont passé au citoyen Picot-Lapeyrouse, professeur d'histoire naturelle à Toulouse, et les manuscrits au citoyen Villart. Ils ne pouvaient rester en de meilleures mains. Monumens de ses connaissances, ils transmettront son nom aux amateurs de la science; ses parens, ses amis, ses concitoyens n'en ont pas besoin pour conserver le souvenir de ses vertus.

— Le citoyen Calvel d'Avignon, médecin savant, distingué par son érudition et ses connaissances dans les antiquités, vient d'enrichir le cabinet des antiques de deux monumens qu'on regarde comme importans.

Le premier est un marbre sur lequel on lit en grec l'inscription suivante :

« Les mégariens, pour obéir à l'oracle de » Delphes, ont élevé ici un monument distingué » au magnanime Orippe, qui étendit au loin » par ses conquêtes les limites de sa patrie, et » qui le premier des grecs courut tout nud, et » fut couronné aux jeux olympiques, tandis qu'avant lui, ceux qui disputaient le prix de la » course avaient toujours été couverts d'une » ceinture dans le stade. »

Ce marbre fut trouvé en 1769 dans la ville de Mégare, en Achaïe, entre Athenes et Corinthe près du golphe Saronique : il servait à tenir ouverte la porte de la cabane d'un pauvre grec. Ce fut M. Bassinet d'Augard, lieutenant de vaisseau, qui en fit la découverte, et l'apporta au citoyen Calvet.

L'autre monument est une tessere de bronze ayant d'un côté une outre, de l'autre cette inscription :

*COLLEGIUM*
*UTRICULARIORUM C. A. B. ELEICUSIUM*
*LUCIUS VALERIUS*
*SUCCESSUS.*

— On annonce comme prochaine la premiere représentation au Théâtre Français d'une tragédie intitulée : *Thesée.*

— La société philotechnique a tenu, hier 20 brumaire, sa séance publique, dans la salle du Louvre qui lui est affectée.

Tous les morceaux qui ont été lus ont obtenu et avaient mérité les applaudissemens d'une assemblée autant nombreuse que le comportait son local.

La séance, présidée par le citoyen Cuvier, a été ouverte par le rapport du citoyen Hecquet, sur les nouvelles communiquées à la société, depuis le 20 thermidor dernier.

Il a été lu par le citoyen Houel, correspondant de la société, la description d'une Grotte ou Galerie naturelle de plus de cent metres de longueur, découverte dans une des carrieres de Caumont, à cinq lieues de Rouen, où l'on a trouvé un ruisseau, une rivière, des stalactites, des stalagmites, etc.

Par le citoyen Landon : Des Stances.

Par le citoyen Hecquet : Une Notice historique sur Armand-Joseph Béthune-Charost, qui a attendri toute l'assemblée.

Par le citoyen Joseph Lavallée : Episode d'un Roman inédit. Il roule sur une enfant de cinq ans, abandonnée en une île déserte, et adoptée par une lionne.

Par le citoyen Guichard : Cinq Fables en vers, courtes, mais d'une texture et d'une morale charmantes.

Par le citoyen Mangourit : une Notice sur Latour-d'Auvergne-Corret.

Par le citoyen Masson : Le Fragment d'un Roman historique inédit, ayant pour titre la *Nouvelle Astrée.* Au milieu de ce fragment, était une Romance, qui a été chantée par le citoyen Adrien l'aîné, musique de sa composition, paroles du citoyen Masson.

Par le citoyen Rotrou : Démonstration d'un Trigonometre sphérique inventé par lui, pour l'usage de la marine.

Le citoyen Adrien l'aîné a chanté, pour terminer la séance, *les Adieux de Chimène et du Cid*, paroles de Florian, musique de sa composition.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal.*

§ V.

*L'enseignement, les méthodes de l'enseignement, et la nature de l'instruction doivent-ils être libres?*

L'INSTRUCTION étant le besoin de tous, le gouvernement ne doit pas laisser au hasard le soin d'y pourvoir.

Mais, par une suite de ce principe, chacun a le droit de concourir à la répandre.

Tout privilege est odieux par sa nature; il serait absurde en matiere d'instruction; l'autorité n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la profession d'instituteur, les obligations qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quelconque; elle a sur lui une surveillance qui doit être d'autant plus active, que l'exercice de cette profession intéresse plus essentiellement la morale publique : là se bornent tous les pouvoirs du gouvernement; et d'après ces principes incontestables, l'enseignement doit être libre.

Ainsi, il dérive de la nécessité d'assurer l'instruction et de la rendre générale et accessible à tous, que le gouvernement doit créer par-tout des écoles publiques; mais il appartient aux droits d'un chacun d'ouvrir aussi des écoles, et d'y admettre les enfans de tous ceux qui n'auront pas pour l'instituteur public le degré de confiance nécessaire.

De la liberté de l'enseignement doit naître cette rivalité précieuse entre les instituteurs, qui tourne toujours au profit de la morale et de l'instruction. Gloire, intérêt, amour-propre, cette rivalité met en jeu tous les ressorts qui peuvent produire de grandes actions.

La liberté dans les méthodes d'enseignement n'est ni moins naturelle, ni moins utile que la liberté de l'enseignement lui-même. Astreindre l'enseignement à des méthodes générales, le circonscrire dans des lignes tracées par le pouvoir, serait en effacer le plus beau caractere, l'indépendance. Lorsqu'on veut tout prévoir, tout prescrire par des réglemens, l'on étouffe ces développemens heureux, ces ressources inépuisables qui sont le fruit de l'imagination et du génie débarrassés de toute entrave : en un mot, croire tout faire est la plus absurde vanité; vouloir tout régler, est la plus funeste manie.

Dans l'art si difficile de cultiver les facultés de l'homme, il existe un nombre infini de détails secrets qui sont tout-à-fait inaccessibles à la loi et aux réglemens; c'est ce qui fait que l'art d'enseigner n'est pas toujours en rapport avec le savoir.

La méthode d'enseigner doit varier, non-seulement par une suite de la différence qui existe dans les facultés des professeurs, mais même par suite des dispositions qu'apporte l'éleve.

Mais, peut-être, le plus grave inconvénient des méthodes uniformes et prescrites, serait celui de n'exciter aucun effort de la part du professeur, de borner ses idées dans le cercle étroit qui lui est tracé; de refroidir l'enthousiasme nécessaire pour vaincre les dégoûts de l'enseignement, et de ne plus présenter de dédommagement à cet amour de la nouveauté, qui seul peut produire de très-grands effets.

Désigner à chacun le genre de science qu'il doit enseigner, lui marquer le tems qu'il doit donner à l'instruction; c'est le devoir du gouvernement : mais tracer la marche des idées, donner des bornes à la pensée et aux moyens de la développer; c'est le genre de tyrannie le plus insupportable, par cela seul qu'il s'attache à ce que l'homme a de plus indépendant.

On n'a peut-être pas assez réfléchi sur ces principes, lorsqu'on a proposé de composer des livres élémentaires pour l'instruction, à l'enseignement desquels tous les professeurs seraient astreints. C'est, sans y songer, tracer le cercle dont nous venons de parler, et arrêter la marche de l'instruction, sous prétexte de la régulariser. Sans doute il faut composer des livres élémentaires; mais il faut se garder de faire une loi de leur enseignement exclusif. L'éleve et le professeur ne tarderaient pas à tourner autour de quelques idées triviales, sans se douter que les bornes de la science sont indéfinies et que sa carriere est sans limites.

Ici se présente une question du plus grand intérêt. Le gouvernement peut-il déterminer la nature de l'instruction? peut-il astreindre un instituteur à n'enseigner que ce qu'il juge convenable?

Pour résoudre une question de cette importance, nous devons distinguer l'enseignement public ou salarié, d'avec l'enseignement donné par des particuliers.

Le gouvernement peut sur le premier ce qu'il ne peut pas sur le second. En effet, dans le premier cas, les instituteurs sont fonctionnaires publics; leur création est faite en vertu de la loi; la science qu'ils enseignent est désignée par elle; les réglemens concernant l'école publique sont arrêtés par le gouvernement : c'est ici une véritable institution nationale ouverte à tout le monde, mais qui n'est forcée pour personne. La loi peut donc prescrire le seul genre d'instruction qui y sera donné, et le gouvernement peut y organiser l'enseignement comme il le trouve convenable.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'instituteur privé. Ici c'est un simple citoyen qui se dévoue à l'enseignement, et qui contracte des engagemens avec le pere de famille qui lui confie ses enfans : le gouvernement n'a de pouvoir sur sa personne et dans sa maison, que sous le double rapport des mœurs publiques et de la tranquillité et sûreté de l'état; hors de là, tout serait de sa part vexation et tyrannie. Le gouvernement peut donc exiger que nul ne puisse exercer la profession d'instituteur s'il n'est *citoyen français*, s'il n'a prêté serment de *fidélité à la constitution*, s'il n'a déclaré à l'autorité locale qu'il ouvre une *école d'instruction* : mais cela fait, il n'a plus qu'une surveillance de police à exercer : la nature de l'instruction est pleinement au choix de l'instituteur. Et s'il en était autrement, quelles affreuses conséquences ne verrions-nous pas en découler! Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait tôt ou tard la diriger au gré de son ambition; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-être, dans ses mains, le premier mobile de la servitude; toute émulation serait éteinte, toute pensée libre serait un crime; et peu-à-peu l'instruction qui, par sa nature, doit éclairer, bientôt dégénérée dans la main de quelques instituteurs timides, façonnerait toute une génération à l'esclavage.

On ne doit pas perdre de vue (et le plus grand éloge qu'on puisse faire du gouvernement actuel, c'est de pouvoir énoncer cette vérité) que tout gouvernement tend à une domination arbitraire : l'instruction seule remet continuellement sous les yeux du peuple ses droits et ses devoirs : elle est donc le vrai et le seul correctif du régulateur de la tendance naturelle du gouvernement vers le pouvoir absolu : mais, le jour où le gouvernement pourra la diriger, elle perd son principal caractere; elle devient, dans ses mains, un moyen puissant de servitude; et, loin de contre-balancer la propension trop prononcée du gouvernement vers la tyrannie, elle l'y précipite.

Conservons donc l'indépendance de l'instruction : elle sera la sauve-garde de la liberté; et avec les dispositions et les intentions dont le gouvernement actuel est animé, elle en fera toute la force.

## §. VI.

*Quelles sont les bases que le gouvernement doit adopter pour diviser et distribuer l'instruction sur le sol de la république.*

Un bon système d'enseignement doit offrir les ressources de l'instruction par-tout où elle est nécessaire; mais comme la même école peut admettre, sans confusion et sans danger, un certain nombre d'individus, il faut d'abord calculer le nombre des écoles sur la population.

Cette base, qui a été constamment prise pour regle de conduite, doit néanmoins recevoir quelques restrictions. En effet, les habitations sont éparses sur une grande partie du sol de la république, les communications sont plus ou moins faciles; de sorte qu'en exigeant, à la rigueur, un nombre déterminé d'habitans, et fixant l'établissement d'instruction au centre, les distances ou les difficultés de chemin pourraient être telles, que les élèves de la circonférence ne pussent pas constamment se rendre à l'école. Déjà cette difficulté avait été applanie par l'établissement des *paroisses*; et, comme nous sommes convaincus que la source de toutes nos erreurs dans les institutions politiques provient de ce que nous n'avons pas assez tenu compte du résultat de l'expérience des siècles que nous avons constamment confondu avec la marche éphémere des opinions, nous croyons qu'il faut en revenir à ces démarcations tracées par les convenances, à ces divisions, à ces circonscriptions qui, depuis long-tems établies et pratiquées, présentent des moyens faciles de communication, et offrent une telle suite de relations, d'habitudes entre les habitans, qu'on peut les considérer comme formant des associations particulieres. C'est donc en partant de ces anciennes divisions, heureusement rétablies et consacrées presque toutes par la loi organique de l'administration civile, qu'on peut établir les les écoles municipales.

Mais comme, d'un côté, il existe des municipalités trop peu peuplées pour fournir à une école municipale, et qu'il en est un très-grand nombre dont la population en exige plusieurs, les conseils municipaux doivent en exprimer la demande, pour que les conseils d'arrondissement prononcent sur le besoin et en fixent le nombre.

En partant des considérations que nous venons d'établir, et combinant les résultats du sol avec ceux de la population, nous pouvons, dès-à-présent, fixer par approximation le nombre d'écoles municipales nécessaire à l'instruction.

Supposant que les écoles municipales soient ouvertes à tous les enfans depuis l'âge de sept jusqu'à celui de douze ans, et calculant sur une population totale de trente millions d'individus en France, Condorcet estime que le dixieme en est destiné à ces écoles, ce qui ferait trois millions. Le calcul des probabilités de la vie nous mene à des résultats semblables; car 30 millions de population supposent

| | |
|---|---|
| 571,908 enfans des deux sexes de l'âge de | 7 ans, |
| 560,700 . . . . . | de 8, |
| 553,713 . . . . . | de 9, |
| 548,192 . . . . . | de 10, |
| 544,419 . . . . . | de 11, |
| 2,778,932. | |

Si à présent nous supprimons de ce calcul, 1°. les personnes du sexe qui en forment la moitié; 2°. un sixieme qui sera élevé dans la maison paternelle ou chez des instituteurs privés, il ne restera plus pour les écoles primaires que 1,157,889, c'est-à-dire, à peu-près le trentieme de la population.

Admettant ensuite, pour terme moyen, cinquante élèves par école, il faudrait pour toute la république environ 23,155 écoles municipales.

A mesure qu'on s'éloigne de cette premiere instruction publique, le nombre des élèves diminue avec une progression rapide.

Au sortir des écoles municipales, un sixieme au plus se consacre à des études plus relevées; tout le reste rentre dans les ateliers, ou se livre aux travaux de l'agriculture.

On peut donc borner à deux cent trente-un mille cinq cent soixante-dix-sept tous les jeunes gens qui se destinent à entrer dans une nouvelle carriere d'instruction; mais cette portion de jeunesse appartient, pour moitié, à cette classe fortunée de la société qui préfere constamment l'éducation des pensionnats à celle des établissemens publics: d'un côté, la surveillance plus directe que les parens conservent sur leurs enfans; de l'autre, la faculté qui leur est laissée de diriger leurs études d'après leurs opinions ou leur but, maintiendront toujours ces établissemens particuliers à côté des établissemens publics: ils seront même plus fréquentés, tant que ces derniers n'obtiendront pas, pour leur régime intérieur ou la nature des études, l'assentiment des parens. Il est plus facile d'ouvrir des écoles que d'y faire entrer la confiance publique; c'est une vérité malheureusement acquise par une trop longue expérience.

On peut donc réduire à environ cent mille les jeunes gens qui réclament une seconde instruction publique pour se préparer à remplir les diverses fonctions de la société. Ces jeunes gens sont presque tous habitans des villes: là se trouvent les besoins multipliés de la société; et là, par conséquent, doivent se préparer et être enseignés les moyens d'y satisfaire. C'est donc dans les villes qu'on doit établir les écoles communales.

Ici, sur-tout, on doit consulter la population; car les besoins de la société, et conséquemment les moyens d'instruction, doivent varier selon qu'elle est plus ou moins considérable.

En partant des calculs approximatifs de la probabilité de la vie, une ville de huit mille habitans n'a que quatre cent quarante jeunes gens de douze à dix-sept ans: or il est constant que le sixieme au plus se destine à suivre la carriere des études libérales: ainsi une ville de huit mille habitans ne compte que soixante-treize enfans qui puissent entrer dans l'école communale;

| | |
|---|---|
| Une ville de 10,000 en a | 88. |
| 20,000. . . . | 176. |
| 25,000. . . . | 220. |
| 100,000. . . . | 880. |

Ce nombre s'accroît à peu-près du double par les enfans de la campagne; mais comme les établissemens particuliers d'éducation en prennent la moitié, il ne reste pour l'instruction publique que le nombre porté ci-dessus.

Il serait donc aussi ridicule qu'inconvenant de placer dans chaque chef-lieu d'arrondissement les mêmes ressources pour l'instruction: le gouvernement doit par-tout les proportionner au besoin. Sous l'ancien régime, on avait si bien senti cette vérité, qu'il n'existait, par exemple, qu'un seul college dans toute l'étendue du département de la Lozere, tandis que dans celui de l'Herault, dont la population totale n'excede pas de moitié celle de la Lozere, il en existait cinq; et que l'Aveyron, où la population est supérieure à celle de l'Hérault, n'en possédait que trois.

Au reste, il est impossible, sans s'exposer à de graves erreurs, de distribuer *à priori* les établissemens d'instruction communale: on ne peut jamais avoir des données suffisantes à ce sujet; et il faut s'en rapporter à la sagesse, à l'intérêt et aux connaissances des conseils d'arrondissement.

C'est pour avoir voulu tout prévoir, tout arrêter, tout symétriser, que le département du Nord, dont la population s'éleve à huit cent huit mille cent quarante-sept habitans, et qui possede cinq à six villes considérables, n'a que son école centrale, comme le département des Alpes-Maritimes, dont la population ne se porte qu'à quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-six.

Mais c'est sur-tout pour l'établissement des écoles spéciales qu'il faut consulter les localités, pour trouver les ressources nécessaires à l'instruction.

Il est des points marqués sur la France, où l'enseignement de certaines sciences et de quelques arts s'est établi par un concours de circonstances, quelquefois fortuites, plus souvent locales, mais que nous devons respecter pour ne pas perdre le fruit de ces heureuses institutions.

C'est sur-tout dans le choix de l'emplacement des écoles spéciales, qu'il serait dangereux de tracer sur le sol de la France, le compas à la main, les lieux où l'on doit les établir. Je ne connais que deux principes qui puissent guider dans ce choix: d'un côté, l'exemple du passé qui a vu prospérer pendant des siecles, sur un point déterminé, tel art ou telle science; de l'autre, une réunion bien établie d'hommes capables de bien enseigner.

D'après cela, nous proposerons de conserver les trois écoles de médecine créées par la loi du 14 frimaire an 3; elles suffisent à l'instruction; elles prospèrent: craignons d'ébranler leur organisation, et bornons-nous à y porter quelques modifications demandées par l'expérience de six années.

L'établissement des vingt-neuf tribunaux d'appel paraît avoir déterminé d'avance le siege des écoles de droit: là, la réunion de presque tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, et les leçons des premiers talens dans la science de la législation, offrent des ressources que l'élève ne saurait rencontrer ailleurs.

L'art vétérinaire, dont une nation agricole peut retirer de si grands avantages, possede déjà deux grands établissemens qui méritent une protection spéciale de la part du gouvernement: les écoles d'Alfort et de Lyon seront donc conservées et améliorées.

L'école des mines; le conservatoire de musique, celui des arts et métiers; l'école de peinture, sculpture, architecture; celle d'histoire naturelle, établie au jardin des Plantes; l'école polytechnique, celle des ponts et chaussées; tous ces utiles établissemens ne peuvent prospérer qu'à Paris, parce qu'indépendamment de la réunion des savans et des artistes les plus distingués de l'Europe qui s'y dévouent à l'enseignement, on ne peut pas se flatter de trouver ailleurs, au même degré, ce goût exquis, cet esprit philosophique, cette émulation que donnent de grands exemples et qu'inspirent les talens supérieurs.

## §. VII.

*Des pensions de retraite.*

Le vrai moyen d'attacher à l'instruction publique les hommes qui se dévouent à suivre cette carriere difficile, se borne:

1°. A accorder à leurs honorables fonctions cette considération sans laquelle leur profession n'est bientôt qu'une servitude.

2°. A leur assurer un traitement suffisant pour éloigner tout prétexte de cultiver concurremment une autre profession; et pour écarter loin de leurs occupations journalieres, le sentiment pénible ou la crainte fondée d'un manque de subsistance.

3°. A présenter à l'instituteur, pour terme d'une longue et honorable carriere, une retraite suffisante pour mettre ses vieux jours à l'abri de l'inquiétude ou des besoins.

Cette retraite est un devoir du gouvernement vis-à-vis de l'instituteur; et si elle n'est assurée, si elle n'est suffisante, tout le système de l'instruction publique peche par la base, la justice.

Il faut donc que la munificence nationale suive l'instituteur jusque dans sa retraite; et qu'au moins la certitude de jouir de la moitié de ses appointemens, lui présente l'avenir, non comme un terme où la misere l'attend, mais comme le repos mérité de ses longues et importantes fatigues.

Le maître d'école doit donc jouir de la moitié de son traitement, après vingt ans de service effectif dans le même arrondissement.

L'instituteur communal jouira pareillement d'une moitié de son traitement après vingt années d'exercice.

Les professeurs des écoles spéciales de médecine et législation, jouiront de tout leur traitement fixe; ceux des écoles spéciales où il n'y a qu'un traitement fixe, jouiront de la moitié.

Lorsqu'un professeur aura atteint le tems de service fixé pour sa retraite, il jouira, en sus de son traitement, d'un quart de sa pension de retraite pendant les dix premieres années, s'il continue ses fonctions; de la moitié, pendant les dix années subséquentes; des trois quarts, pendant les dix qui suivront; et de la totalité après ce terme.

Néanmoins, le bien de l'enseignement paraît exiger que le professeur qui a droit à la pension de retraite, soit tenu de renoncer à l'instruction publique, si l'autorité qui doit pouvoir à son remplacement le juge incapable de continuer à en remplir les fonctions.

(*La suite demain.*)

---

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Rapport du lieutenant-général Dupont, commandant l'aile droite de l'armée d'Italie, sur l'expédition de Toscane, au mois de vendémiaire an 9. — Livourne, le 4 brumaire an 9.*

Votre lettre du 14 vendémiaire, citoyen général, relative à la Toscane, m'est parvenue le 16 à Boulogne.

J'ai adressé sur-le-champ au général Sommariva votre notification sur le licenciement et le désarmement des levées extraordinaires, pour être en mesure, d'après vos ordres, d'entrer rapidement en Toscane dans le cas où ce général refuserait d'obtempérer à votre demande: les brigades des généraux Malher et Carra Saint-Cyr appartenant aux divisions Watrin et Monnier, ont été rassemblées, la premiere à Imola, et la seconde à Forli. La division cisalpine du général Pino, et la brigade des chasseurs à cheval du général Jablonouski, ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à marcher.

Le général Sommariva, au lieu de me répondre sur l'objet de la notification, se borne à m'accuser réception de ma lettre, et il me prévient qu'il dépêche près de vous un officier de son état-major. J'aurais dû renvoyer cet officier à Florence, et ne pas lui accorder le passage; puisque dans le même jour, le citoyen Merlin, l'un de mes aides-de-camp, chargé d'une mission près le général-commandant à Ferrare,

n'avait pu être admis dans cette place. J'ai toutefois, oubliant le droit de représailles, permis au chevalier de Saint-Ambroise de se rendre à Milan, où il vous a été présenté par le général Gobert ; chef de l'état-major de l'aîle droite.

Les délais fixés dans votre lettre pour le désarmement allaient être écoulés, et je ne recevais point du général Sommariva sa réponse ultérieure que j'en attendais ; il était neanmoins prévenu que j'étais exclusivement chargé de vos instructions. Ce silence me jettait dans un grand étonnement. Mais ce qui redoubla ma surprise, fut le rapport du général Pino, daté de Pianoro, qui m'écrivait qu'un mouvement général s'opérait dans les insurgés toscans ; que leurs postes occupaient encore plusieurs points du territoire cisalpin, et que l'on traînait de l'artillerie pour armer les ouvrages élevés sur les passages de l'Appennin. J'ai dirigé alors sur Bologne les troupes destinées à l'expédition, et qui se trouvaient dans la Romagne. L'avant-garde s'est portée à Logano pour observer de plus près la Toscane.

De nouveaux rapports confirment les premiers ; ils ne me laissent plus le moindre doute sur les intentions hostiles du général Sommariva, et sur son refus de désarmer les insurgés. Cette conviction, partagée par tous les généraux, me détermine à marcher.

Le terme était expiré, et j'aurais été, par un plus long retard, coupable de l'inexécution de vos ordres et de ceux du gouvernement. En donnant, d'ailleurs, à l'ennemi le tems de se fortifier davantage et d'occuper les gorges des montagnes, c'était provoquer une effusion de sang inutile ; toutes les considérations militaires et politiques me dictaient le parti que j'ai pris.

Avant de pénétrer en Toscane, j'écris au général Sommariva la lettre suivante : elle expose les griefs qui rendent cette opération aussi légitime que nécessaire ; ils fixeront l'opinion de l'Europe, comme ils ont déjà fixé celle de l'Italie. L'armement de la Toscane porté à 25,000 hommes et les incursions dévastatrices de ces levées extraordinaires sur le territoire cisalpin ; les calomnies et les insultes les plus outrageantes pour la nation française ; la sûreté de nos cantonnemens, sans cesse compromise, et un état réel d'hostilités au sein même de l'armistice, tout exigeait l'adoption d'une mesure analogue à la dignité du plus grand des peuples et à la gloire de l'armée d'Italie. J'adresse en même tems une proclamation au peuple toscan, que je ne devais pas confondre avec les légions de M. Sommariva. Cette armée insurgée a coûté près de trente millions à ce pays que son beau climat a rendu si florissant et le gouvernement de la régence si infortuné. Les moyens les plus ridicules et les plus violens ont été tour-à-tour employés pour exciter un soulevement général. A Arezzo, on a vu la *madone* tirer, de sa niche, des coups de fusil sur l'effigie des français. C'étaient le ministre anglais Windam, un moine et la courtisanne *Mary*, célèbre en Toscane, qui fesaient opérer ce miracle, auteur de la perte des trop crédules et ardens Aretins.

A Lucques, le général Sommariva pressait l'évêque de prêcher une espece de croisade contre nous ; mais la piété éclairée de l'évêque a rejetté son projet de guerre de religion. A Livourne, la reine de Naples égarée par sa haine et par sa douleur, après la bataille de Marengo, n'a pas craint de répondre aux vociférations du peuple, au milieu du théâtre, par ces cris : *Mort aux français, mort à Bonaparte.* Il y a mille traits de ce genre qu'il est superflu de rappeler ; ils semblent, par leur extravagance, être étrangers à ce siecle.

Les 20 et 21, les corps des généraux Malher, Monnier et Jablonowsky se dirigent de Bologne sur Logano ; la division *Pino* s'était avancée sur *Scarica Lasino.* Un bataillon marche par la route de Vergato, et la 24e. demi-brigade légere, commandée par le citoyen Fercy, très-bon chef de corps, reçoit l'ordre de se porter de *Ferly* sur la route de *Fiorenzuola.*

Le 22 tout le corps d'expédition se met en mouvement ; la division Pino forme l'avant-garde sous les ordres du général de division Pino, et des généraux de brigade, Julien et Trivulcy. Le premier poste ennemi que l'on rencontre était placé en avant de Pietra-Mala, et composé d'autrichiens et de toscans ; il fait feu sur nos troupes, elles y répondent, et elles l'enveloppent rapidement. Il met bas les armes. Je témoigne aux autrichiens, commandés par un major du régiment de Jordis, ma surprise de les voir mêlés avec les toscans qui se sont mis en état de guerre avec l'armée française, et que j'ai ordre de désarmer ; je les préviens au surplus que je ne les considere point comme prisonniers de guerre, attendu l'armistice que mon opération n'altere en rien, et qu'ils vont rejoindre leurs corps avec leurs armes et leurs effets. Le poste établi à Pietra-Mala, composé de cuirassiers, demande, et obtient sans difficulté, la faculté de se retirer sans être inquiété.

A mesure qu'on avance, on apperçoit sur le flanc des colonnes, des bandes d'insurgés qui gagnent l'épaisseur des bois et les gorges écartées, pour se soustraire à notre poursuite. Nous trouvons à Sinta des ouvrages de campagne fort étendus. Ils couvraient un camp où nous pensions éprouver quelque résistance ; mais il avait été abandonné peu d'heures avant notre arrivée, et quelques hommes seulement qui s'étaient cachés dans les redoutes y ont été pris ; des armes et beaucoup d'outils y ont été enlevés. Les ennemis se repliant sur Barberino où était leur quartier-général, nous marchons vers ce point avec rapidité. Le général Sparmochy, qui les commandait dans cette partie, évacue précipitamment la ville, et nous y entrons le soir après une marche de 30 milles.

J'apprends en arrivant que les insurgés trompés, comme je l'avait espéré, par le mouvement de la 24e légere, et par celui du corps qui marchait par Vergato et Granoglione sur Pistoïa, s'étaient portés en grand nombre de ce côté. Il devient alors évident qu'ils ne peuvent plus se réunir et opérer de résistance. Toutes les difficultés du passage de l'Appennin se trouvaient vaincues. Je fus également instruit à Barberino, que le général Sommariva avait redoublé d'activité dans ses dispositions militaires, au retour de l'officier qui avait été expédié à Milan, malgré les promesses qu'il y avait données, et qu'il fesait sonner le tocsin de tous côtés. Cette circonstance est remarquable. Je réponds à la lettre qu'il m'écrit par la lettre ci-jointe.

On découvre à Barberino des magasins d'effets d'équipement, et un grand nombre de piques destinées à armer les paysans, au défaut de fusils ; elles seront transférées à Bologne. Il éclate pendant la nuit un incendie très-violent qui menaçait d'embrâser toute la ville ; mais la proximité du camp arrête les ravages qu'il aurait pu faire : les travailleurs s'y portent avec célérité. J'ai rempli purement vos intentions, en promettant des indemnités aux individus qui ont essuyé des pertes.

Les troupes reprennent leur marche le 23, en avançant vers Florence ; j'étais à chaque instant plus impatient de savoir le parti que prendrait M. Sommariva qui était à-la-fois général autrichien, général toscan, membre et président de la régence. Comme chef des insurgés, il avait employé tous ses moyens de défense ; mais l'armistice régnant toujours entre les deux armées française et autrichiene, il sentait qu'il ne pouvait, sans se compromettre gravement, m'opposer les troupes autrichiennes qui étaient sous ses ordres. Je reçois enfin, à quelques milles de Florence, une lettre où ce général m'annonce qu'il évacue la Toscane, et où il recommande à la générosité française les intérêts des malades et des détachemens autrichiens qu'il laisse derriere lui ; son vœu a été fidélement rempli ; j'ai eu pour eux tous les procédés convenables, et les officiers que j'ai vus ont reconnu la légitimité d'une opération qui ne concerne point l'Autriche, et que le général Sommariva a provoquée comme général et gouvernement toscan.

Le tocsin sonnait encore à Florence peu d'heures avant notre arrivée ; mais cette manœuvre était trop tardive ; le plus grand calme a régné dans la ville, au moment de l'arrivée des troupes ; ma proclamation a rassuré et éclairé les habitans sur leur situation, que les excès de la régence auraient portés au dernier dégré d'infortune, si un nouvel ordre de choses n'avait pas renversé sa domination. Les membres qui composaient cette autorité, ont quitté la ville après avoir formé un gouvernement provisoire que j'ai maintenu, ainsi que les autres autorités que j'ai trouvées établies.

La capitale de la Toscane étant entre nos mains, j'ai dirigé la division Pino sur Prato ; Pistoïa et Pescia ; la division Monnier, sur Arrezo, et la brigade Malher, sur Livourne, afin de prendre possession, à la fois, de tout le territoire Toscan, et de le purger des insurgés auxquels il ne fallait pas donner le tems de rassembler leurs corps sur différens points.

Le général Pino a trouvé à Pistoïa le bataillon cisalpin qui était parti de Vergato. Le commandant du bataillon avait fait un arrangement avec le commandant autrichien. Ils ont réuni leurs moyens pendant quelques instans pour calmer l'effervescence qui se manifestait dans cette ville, pendant que le général Malher marchait sur Livourne. Le général Clément commandant à Lucques, auquel j'avais envoyé un courrier, le 20, pour se porter sur cette place, m'a appris qu'il y était heureusement entré ; il a eu beaucoup à se louer du colonel autrichien, Siggental, qui y commandait, et qui la lui a cédée sans difficulté. Le général Clément a justifié votre confiance, et il a parfaitement conduit son opération.

Le gros des insurgés s'était replié sur Arrezzo, et le général Monnier les y a trouvés décidés à le défendre. Cette place bien fermée et favorablement située, pouvait se maintenir quelque tems. Le général Sommariva l'a traversée dans sa retraite sur Ancône, et y a prodigué les promesses et tous les prestiges du fanatisme, pour exciter les aretins à une défense opiniâtre. Un bataillon gardait les approches de la ville ; il est attaqué le 26 sur le canal de la Chiana, où il avait pris position : il fait un feu assez vif mais il est bientôt culbuté et taillé en pieces par un escadron du 11e de hussards, commandé par le cit. Berruyer. Le cit. Briche, capitaine au même régiment, en poursuit les débris jusques sous les remparts. Les aides-de-camp Demoli et Camille ont chargé avec valeur. Les troupes arrivent près des retranchemens hauts de vingt pieds, et qui semblent à l'abri d'un coup de main ; l'artillerie dont ils sont garnis tire avec une grande vivacité. Le général Carra Saint-Cyr se porte, avec deux bataillons de la 29e de ligne, sur une hauteur voisine de la citadelle ; un autre bataillon de la même demi-brigade se porte sur la route de Perugia ; plusieurs pieces de canon soutenues par un bataillon de la 58e, sont mis en batterie devant la porte de Florence pour l'abattre ; d'autres pieces battent en brêche les bastions à droite.

Le général Monnier qui sait prolonger les sieges lorsqu'il les soutient, comme à Ancône, et les abréger lorsqu'il les fait, ordonne qu'on garnisse la porte de fascines et qu'on y mette le feu. Les grenadiers courent les placer, dirigés par l'aide-de-camp Demoli, et le capitaine du génie, Boischevalier.

Le général Saint-Cyr fait la même opération à la porte qui se trouve dans son côté d'attaque. Une pluie de mitraille, mêlée de grenades et de pierres, tombe sur les braves qui posent les fascines pour embrâser les portes. Mais ce moyen audacieux ne peut réussir, les portes étant doublées en fer et terrassées.

L'ennemi qui touchait à sa perte se rassure et se croit vainqueur. La ville est soudain illuminée, elle retentit de vociférations frénétiques ; le tocsin sonne avec fureur, et accompagne les cris redoublés de *mort aux français.*

Etant instruit de cet état de choses, je fais passer de l'artillerie, et des munitions sur Arezzo ; le général Trivulcy marche avec une demi-brigade cisalpine de renfort, ainsi que le général Polombini, avec le bataillon d'officiers, cisalpin qui le commande ; un bataillon de la 28e. reçoit la même destination.

Pendant la nuit, on prépare des échelles ; le soldat, impatient de vaincre, demandait l'assaut. C'est sur les remparts de la ville, emportés de vive force, qu'il veut attendre les renforts. Le 27, à neuf heures, tout est disposé pour donner l'assaut. La 58e demi-brigade, commandée par le chef de bataillon Lusignan, s'y présente, conduite par le général Monnier et l'adjudant-commandant Gérard. Plusieurs braves de ce corps sont frappés ; mais rien ne peut ébranler son audace. Dans le même instant, la porte de Pérugia et celle de la Montagne sont enlevées par la 29e de ligne ; les français se précipitent alors dans la place.

Les aretins sont poursuivis et massacrés sur les remparts, dans les rues et sur les batteries. Les uns se dérobent à la mort en fuyant de tous les côtés, d'autres se défendent encore dans les maisons dont les murs sont crénelés ; des souterraine qui conduisent dans les campagnes en ont sauvé plusieurs. La citadelle demande à capituler ; et sur la réponse que les français ne capitulent pas avec des brigands, elle se rend à discrétion.

Tel a été le sort d'Arezzo, de cette coupable ville, qu'on a toutes fois épargnée ; elle avait osé braver l'armée de Naples dans la derniere campagne, et elle n'a cessé depuis de mériter la vengeance que la générosité française a dédaigné d'exercer sur elle.

Je vous ferai passer sept drapeaux qui ont été enlevés aux insurgés. La place renfermait beaucoup d'armes et de munitions. Il est inutile de vous faire l'éloge des troupes. Le succès de cette expédition, et l'assaut brillant d'Arezzo le font assez, ainsi que celui des officiers-généraux, des officiers supérieurs et d'état-major employés dans le corps d'armée que je commande.

L'observation de la discipline militaire, la protection accordée aux habitans paisibles, et le respect pour l'armistice, caractérisent particuliérement cette opération ; elle répare des griefs que l'armée française ne pouvait tolérer sans faiblesse et sans danger ; elle rétablit le principe des lois de la guerre, trop longtems violées à notre égard. Je ne doute pas qu'elle n'accélere les négociations de la paix.

*Signé* DUPONT.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre, signé*, J. G. LACUÉE.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Chasseur*, de Dunkerque, capitaine Nauckman, a pris un sloop anglais chargé d'avoine, de fromages et de toiles à voile. Ce bâtiment, arrivé à la Brille, a dû être conduit à Rotterdam.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Ordre du 19 brumaire.*

Tous les officiers et sous-officiers du corps de la gendarmerie nationale, en activité de service ou réformés, qui sont à Paris ou y viendront, soit pour objet de service, soit pour affaires personnelles, sont tenus de se presenter dans trois jours, pour ceux qui s'y trouvent, et pour l'avenir dans les 24 heures de leur arrivée, au bureau de l'inspection générale de la gendarmerie, rue de l'Université, n° 908, à l'effet de faire connaître et viser leurs ordres, permissions ou passeports. Ils se présenteront entre neuf heures et midi.

Ceux desdits officiers réformés, domiciliés à Paris, ou qui voudront s'y fixer à l'avenir, sont également astreints à cette formalité, sans être dispensés de celles voulues par les lois militaires et de police, et les ordres particuliers des ministres.

*L'inspecteur-général de la gendarmerie nationale*,
*Signé*, RADET.

## PRÈFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 19 brumaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police a fait faire le relevé des viandes qui, à raison de leur insalubrité, ont été saisies pendant le cours de l'an 8, par les agens de la police, et principalement à la Halle. La quantité s'élève à 7,683 kilogrammes, c'est-à-dire, environ 15,366 livres, qui ont été transportées à la ménagerie du Jardin-des-Plantes, pour la nourriture des animaux carnivores.

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national, du 15 messidor an 8, jusqu'au 15 vendemiaire an 9.* — Partie physique.

*Le citoyen Berthollet*, qui avait prouvé précédemment que la force de cohésion, lorsqu'elle est considérable, détermine dans les mélanges des différens sels la précipitation et la séparation des combinaisons salines dans lesquelles elle a lieu, s'est occupé, dans ce trimestre, des cas où cette force differe peu dans les substances salines mises en action. Il a montré que les proportions déterminent alors le résultat, au point qu'en les variant on peut obtenir des combinaisons opposées.

*Les citoyens Fourcroy* et *Vauquelin*, ont prouvé que les acides obtenus de la distillation des végétaux, et que l'on a nommés pyro-muqueux, pyro-ligneux, pyro-tartareux, sont absolument de la même nature que le vinaigre, et qu'ils ne different entre eux que par la combinaison d'une huile particuliere à chacune des substances qui les produit.

*Le citoyen Vauquelin* a confirmé l'existence d'une terre nouvelle, trouvée par M. Gadolin, dans une pierre noire qui se trouve à Sterby, en Suede. C'est la neuvieme : elle forme, comme la glucine, des sels très-sucrés avec les acides, mais elle en differe, parce que sa combinaison avec l'acide sulfurique est peu soluble, et parce que l'acide oxalique et le prussiate de potasse la précipitent de ses dissolutions.

*Le citoyen Hauy* a trouvé que le soufre possédait à un très-haut dégré la propriété de doubler les images des objets, même lorsque les deux faces au travers desquelles on les regarde, sont paralleles : il a mesuré la force refringente du souffre, et montré qu'étant très-supérieure à ce que sa densité indiquait, le résultat de Newton sur les substances combustibles se trouve encore confirmé dans ce cas-ci.

*Le citoyen Chaptal* fit connaître, dans cette enceinte, l'année derniere, à pareil jour, un nouveau procédé pour blanchir le coton par la vapeur de l'alcali fixe ; il fesait espérer que ce procédé s'appliquerait avec avantage au blanchiment du lin.

Les anglais n'ont pas manqué de faire usage de cette découverte ; ils l'ont même appliquée aux toiles en les dévidant dans l'appareil, et l'ont rendue si économique que l'aune ne coûte pas un liard à blanchir. Le citoyen Bawens, vient d'établir le même procédé, à la fabrique des Bons-Hommes ; il y blanchit deux ou trois mille aunes de toiles en un jour, avec trente livres de soude et un seul homme. On va l'établir également à Rouen et dans la Belgique.

Une commission, dont le citoyen Hallé a été l'organe, a vérifié les expériences nouvelles de Volta sur le galvanisme. Elles reviennent en général à ceci : qu'une série quelconque, composée d'argent, d'eau et de zinc, répétée plusieurs fois dans le même ordre, se trouve sur le champ et demeure constamment positivement électrique à l'extrémité où est l'argent, et négativement à celle où est le zinc ; que celui ou ceux qui touchent à la fois ces deux extrémités, éprouvent une espece de commotion électrique qui dure autant que le contact, et que si cette communication se fait par deux fils de métal qui entrent tous deux dans un tube plein d'eau ; celui qui touche au côté électrisé positivement, s'oxide, pendant que l'autre paraît produite d'un air qui provient de la décomposition de l'eau, et qui est du gaz hydrogene.

Le citoyen *Cuvier* a décrit un pied d'oiseau, trouvé dans le gypse de Montmartre.

Le citoyen *Gérard* a décrit une espece de vesce, dont une partie des fleurs demeure toujours dans la terre, et y produit des fruits qui s'y développent. Le citoyen Ventenat a vérifié ces observations.

Le même citoyen *Ventenat*, a présenté le premier cahier de sa description des plantes rares ou curieuses du jardin du citoyen *Cels*. Ce cahier contient dix especes représentées dans de superbes planches.

Le citoyen *Beauvois* a décrit un nouveau genre de plante qu'il a découvert en Afrique, et nommé omphalocarpon. C'est un arbre qui a cela de singulier, que ses fleurs et ses fruits sont attachés à son tronc, et qu'il n'en vient point sur ses branches.

Le même citoyen Beauvois, a rapporté de nouvelles observations sur différentes espèces de mousses, pour confirmer l'opinion qu'il a émise autrefois que l'urne de ces petits végétaux est une fleur hermaphrodite, qui contient à la fois le pollen fécondant et les germes des semences.

Le citoyen *Sabatier* a cherché une nouvelle explication des changemens qui arrivent à l'enfant nouveau né par rapport à la circulation du sang. La gêne qui résulte dans le système vasculaire de l'enlevement du placenta, force l'enfant à se donner divers mouvemens qui occasionnent la premiere respiration. La poitrine se dilatant, repousse le diaphragme et avec lui le cœur vers le bas, avec d'autant plus de force que le foie venant à diminuer, ne les souleve plus. Le cœur changeant de situation, tous les vaisseaux changent de rapports ; par une combinaison d'actions assez compliquées, le trou ovale se ferme. L'angle que le canal artériel forme avec les deux grandes arteres change, et ce canal ne pouvant plus recevoir de sang ne tarde pas à s'obstruer.

Le citoyen *Hallé* a cherché à établir la théorie du tempérament sur des bases prises dans l'organisation et faciles à déterminer par l'observation. Les premiers fondemens de cette analyse sont les prépondérances respectives des systèmes vasculaires sanguin et lymphatique, et surtout du système nerveux, soit comme siége de la sensibilité, soit comme cause du mouvement volontaire.

Le citoyen *Lombard* a publié un ouvrage sur l'usage de la suture dans les différentes espèces de plaies.

Enfin le citoyen *Saucerotte* a fait passer le tableau des naissances et des morts de la commune de Lunéville pendant un siecle, les a considérées dans tous leurs rapports et en a obtenu des résultats très-curieux.

## GRAVURES.

Le graveur Martini a publié, en 1785 et 1787, deux estampes représentant l'exposition du salon. Ces estampes, qui servaient à donner une idée de ces expositions aux étrangers qui n'avaient pu en être les témoins, et à rappeler à ceux qui les avaient vues, les objets qui les avaient frappés, ont été très-accueillies, et on a vivement regretté que cette entreprise n'ait pas été continuée. Les cit. Monsaldy et Devisme viennent de la reprendre sur le même plan ; à l'exception que la disposition actuelle du sallon sur quatre faces, les a obligés de faire deux planches au lieu d'une. — La premiere paraîtra le 15 frimaire prochain. Ceux qui desireront des premieres épreuves, sont invités à se faire inscrire chez les citoyens Monsaldy et Devisme, rue de Moliere, n° 2, près l'Odéon.

Le prix de chaque estampe est de 3 fr. — On prie de vouloir bien affranchir les lettres.

## LIVRES DIVERS.

TRAITÉ des rentes foncieres ; principes sur la nature de ces contrats, moyen de distinguer les rentes foncieres à rétablir d'avec les droits féodaux abolis ; ouvrage également utile aux propriétaires qui ont des rentes foncieres à percevoir, et à ceux qui devaient des prestations annuelles détruites par la nouvelle législation ; par A. G. G. Boudet, jurisconsulte ; brochure *in*-12, prix, 1 fr. ; pour les départemens, 1 fr. 50 cent.

Chez Baudouin, imprimeur du Corps-législatif et du Tribunat, rue de Grenelle Saint-Germain, n°. 1131.

On trouve toujours chez le même, la collection générale des lois depuis 1789 ; les rapports, les discours des assemblées nationales depuis la même époque, et pendant la session du Corps-législatif les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil-d'état ; le tout format *in* 8°.

*Avis aux négocians et voyageurs.*

A dater du 25 brumaire, l'établissement des berlines Saint-Victor, qui est rue Neuve-Egalité, n° 306, sera transporté rue du Mail, ci-devant hôtel des Chiens, n° 43, d'où il partira de cette époque, tous les jours pairs, à 7 heures du matin, une berline conduite en poste, qui se rendra en trois jours à Bruxelles, et couchant à Lille. Les bureaux sont, à Arras, chez Pranger et au petit Saint-Paul ; à Lille, chez le citoyen Petry ; à Bruxelles, hôtel du duc de Brabant. On trouvera au bureau de Paris la voiture de Pont-Sainte-Maxence, et celle de Senlis.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/2 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 12 c. | |
| | | |
| Bâle | au p. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 65 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 66 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 38 c. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 95 c. |
| Syndicat | 84 fr. |
| Coupures | 84 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Héro et Léandre*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Claudine*, suiv. *du Conteur*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Doyen de Killerine ; la Gouvernante par amour*, et *les Marchés de Philis*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Le 24, pour l'ouverture de la salle restaurée, la 1ere représent. du *Retour d'Arlequin dans son ménage*, suite d'*Arlequin afficheur*, suivie d'une scene fesant compliment d'ouverture ; *Jean Monnet*, et *Piron avec ses amis*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Demain, la 1ere repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. nouv. avec les mysteres d'Isis.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 53.* *Tridi, 23 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 22 brumaire.*

SA MAJESTÉ Catholique a fait présent au premier consul de seize chevaux andaloux, de la plus rare beauté; arrivés le 20 à Paris, ils seront présentés, le 25, à la grande parade.

— On écrit du Hâvre en date du 19 brumaire: hier matin, nous avons éprouvé un coup de vent terrible; presque toutes les couvertures des maisons et les cheminées ont été endommagées.

Le vent a commencé à souffler de la partie du S. S. O. et dans le fort de la tempête, il était O. S. O.

Heureusement aucun pêcheur n'était à la mer, car nous aurions à regretter une grande quantité de peres de famille qui auraient été engloutis; la mer en fureur ne l'ur aurait pas permis de regagner le port; jusqu'à ce moment nous n'avons connaissance d'aucun accident maritime; mais il est à craindre qu'il n'en soit arrivé. L'ouragan a commencé à se manifester sur les huit heures, et n'a cessé qu'à midi.

D'autres détails sur les suites du même ouragan, parviennent de Rouen sous la date du 20.

« L'on n'entend parler à la ville comme à la campagne que des dommages causés par l'ouragan du 18. On le compare, pour la violence, à celui qu'on éprouva il y a 22 ans. Ce ne sont dans l'étendue de deux myriametres, depuis Deville jusqu'à Darnetal, que cheminées détruites, que combles emportés, que toitures endommagées. Le vent n'a pas soufflé seulement dans la direction des vallées de l'ouest et du sud, la tempête a dévasté la plaine; la plupart des bâtimens des fermes, qui tous sont couverts de chaume, présentent sur la route d'Amiens des traces de la fureur du vent. A chaque pas dans la campagne, on rencontre des hêtres et de chênes déracinés, des pommiers culbutés, des poiriers d'une grosseur prodigieuse éclatés. »

On mande d'Elbeuf, que l'ouragan y a occasionné les mêmes ravages.

Des détails de la même nature sont contenus dans une lettre de Bruxelles et de Valenciennes en date du 19.

— Le citoyen Faujas, professeur au Muséum d'histoire naturelle, fait tous les ans des voyages pour enrichir ce bel établissement. Ses courses de l'an 8 ont duré six mois de plus que les précédentes, parce qu'il les a étendues dans les départemens des Hautes-Alpes, du Gard, de Vaucluse, de l'Hérault, de la Drôme, du Rhône, de la Côte-d'Or, et que pour se rendre à l'invitation du ministre de la marine, il est allé à la recherche d'une terre propre à faire des briques qui surnagent sur l'eau, et dont l'usage peut être de la plus grande utilité pour garantir la sainte-barbe des vaisseaux des accidens du feu. Le citoyen Faujas a découvert cette terre qu'il a mise sous les yeux des professeurs du Muséum, ainsi que les briques légeres qui en sont parvenues. Il a aussi apporté une rare et précieuse collection de plantes fossiles, trouvées à plus de douze cents pieds de profondeur, dans un schiste argileux, recouvert par des laves, dans le département de l'Ardêche, à une lieue de Privas. Il en a fait hommage au Muséum; et il y a ajouté une suite de granits et autres minéraux de France.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 brumaire an 9.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. I^er^. Le ministre de l'intérieur fera préparer, sans délai, la salle du corps-législatif pour l'ouverture de sa session.

II. La salle de la bibliotheque sera ouverte à midi le 1^er^ frimaire, pour recevoir les membres du corps législatif.

III. Le même jour et à la même heure plusieurs salves d'artillerie annonceront l'ouverture de la session.

IV. Le ministre de l'intérieur se rendra, accompagné de deux messagers d'état, dans la salle ordinaire des séances, pour recevoir les membres du corps législatif.

V. Trois conseillers-d'état se rendront aussi au corps-législatif.

VI. Lorsque les membres du corps-législatif auront pris séance sous la présidence du doyen d'âge, l'officier commandant de la garde d'honneur du corps-législatif prendra les ordres du président.

VII. Un des conseillers-d'état portera la parole au nom du gouvernement.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### PROCLAMATION.

BONAPARTE, premier consul de la république, proclame l'acte du gouvernement dont la teneur suit:

LES consuls de la république, vû l'article XXXIII de la constitution ainsi conçu;

« La session du corps-législatif commence, » chaque année, le 1^er^ frimaire, etc. »

Déclarent que la réunion des membres du corps-législatif, pour la session de l'an 9, aura lieu le 1^er^ frimaire, à midi, à Paris, dans le palais du corps-législatif.

Soit le présent acte revêtu du sceau de l'état, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal.*

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE.

Nous croyons pouvoir réduire à trois degrés tout le système d'instruction publique nécessaire à l'état actuel de la France.

Le premier comprend les *écoles municipales;*

Le second, les *écoles communales;*

Le troisieme, les *écoles spéciales.*

Les écoles municipales sont communes à tous, et destinées à enseigner à chacun ce qu'il est presque nécessaire de savoir dans un gouvernement représentatif, lire, écrire, chiffrer et connaître les élémens du pacte social.

Les écoles communales ont pour objet d'enseigner les connaissances générales qu'il n'est pas permis d'ignorer dans la société, et qui forment la base de toutes les professions libérales.

Les écoles spéciales sont destinées à l'enseignement particulier d'une seule science ou d'un art.

Nous plaçons au-dessus de ces écoles un *institut des sciences et des arts*, destiné par son organisation à conserver, à publier, à perfectionner. C'est, pour ainsi dire, le faîte de l'édifice consacré à l'instruction.

Nous allons nous occuper séparément de l'organisation de chacune de ces écoles.

#### TITRE PREMIER.

ORGANISATION DES ÉCOLES MUNICIPALES.

1°. *Répartition des écoles municipales.*

Le conseil municipal de chaque ville, bourg ou village, est chargé, par la loi du 28 pluviôse an 8, de délibérer sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité.

C'est donc entrer dans l'esprit de la loi, et donner à ces institutions paternelles ce caractere de confiance qui en assure le succès, que de laisser aux conseils municipaux le soin de former la demande d'une ou plusieurs écoles municipales, selon le besoin. Et qui, mieux que les hommes qui forment ces conseils, peut connaître les besoins de la commune? qui, plus qu'eux, a intérêt à donner à leurs enfans une éducation convenable?

Mais on ne peut pas se dissimuler que si le vœu des conseils municipaux recevait son accomplissement sans être préalablement soumis à l'examen du conseil d'arrondissement, qui, par la nature de son institution, doit délibérer sur toutes les dépenses communales, il pourrait en résulter de très-grands abus. La plus petite municipalité, celle dont la population n'est composée que de quelques familles, aurait aussi son école municipale, et dès-lors on les verrait se multiplier à l'infini. Il faut donc balancer l'intérêt municipal par l'intérêt communal, et soumettre le vœu du premier à la sanction du second; sans cette sage mesure, la fortune publique serait toute à l'arbitraire des municipalités.

Ainsi, les conseils municipaux exprimeront leur vœu et motiveront leur demande d'une école municipale, tant sur la population que sur les circonstances des localités. Le conseil d'arrondissement fournira son avis au sous-préfet, qui prononcera d'une maniere définitive.

Cette marche paraît concilier ce qu'on doit à l'instruction, avec cette sage prévoyance qui doit tenir également en garde contre les intérêts particuliers et le mauvais emploi de la fortune publique.

2°. *Nomination des maîtres d'écoles municipales.*

Nul ne pourra être élu maître d'école municipale, s'il n'est citoyen français.

Le choix du maître d'école sera fait par le conseil municipal réuni à un nombre égal de peres de famille. Ce choix sera transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui confirmera ou rejettera la nomination: dans ce dernier cas, il sera tenu de motiver son refus; et le conseil présentera un second citoyen, en observant la même marche.

Nous pensons que ce mode de nomination concilie le degré de déférence qu'on doit aux conseils municipaux, avec les considérations puissantes de l'intérêt public, qui, dans beaucoup de cas, pourrait être compromis si les choix des conseils étaient définitifs.

3°. *Salaire des maîtres d'écoles.*

Il n'est pas naturel que le salaire des maîtres d'école soit exclusivement perçu sur la municipalité; car il s'ensuivrait que les plus pauvres et les moins peuplées seraient taxées à l'égal de toutes les autres.

Le salaire de tous les maîtres d'école doit être pris, en partie, sur la totalité de l'arrondissement: c'est pour cette raison que nous avons pensé que la création d'une école devait être délibérée par le conseil de l'arrondissement, et prononcée par le sous-préfet, pour éviter les combinaisons d'un intérêt sordide qui quelquefois pourrait entraîner la détermination du conseil.

Pour alléger le fardeau de cette nouvelle imposition, on croira sans doute avantageux de pouvoir confier au maître d'école, sous la direction du maire, la tenue du registre de l'état civil, et la correspondance municipale. Cette fonction, très-compatible avec celle d'instituteur, assurera à la tenue du registre de l'état civil, l'ordre que réclame cet objet de haute importance; elle aura, en outre, l'avantage de remplacer le commis ou secrétaire que les quatre-cinquiemes de nos municipalités sont tenues de salarier, par suite de l'impossibilité où sont les maires et adjoints de remplir leurs obligations à cet égard; mais cette fonction ne sera exercée par l'instituteur, que dans les seuls cas où la municipalité ne pourrait pas la remplir par elle-même.

Le traitement d'un maître d'école ne saurait être moindre de 400 fr. dans les villes au-dessous de cinq mille habitans; de 500 fr. dans celles de cinq mille à dix mille; de 600 fr., lorsque la population s'éleve de dix mille à trente mille; de 800 fr., de trente à cinquante mille, et de 1,000 francs au-dessus.

Outre le salaire fixé ci-dessus, il doit être assigné un logement au maître d'école; les presbytères mis à la disposition des municipalités, par la loi du 7 brumaire an 3, pour y loger l'instituteur, et réservés de la vente par celle du 26 fructidor an 5, seront employés à cet usage, si la disposition en est encore libre; et dans le cas contraire, le conseil municipal y suppléera aux frais de la commune.

4°. *Nature de l'instruction qui sera donnée dans les écoles municipales.*

L'instruction doit être bornée, dans ces écoles, aux seules connaissances qu'il n'est plus permis à un citoyen français d'ignorer; ces connaissances se réduisent à savoir lire, écrire, chiffrer, et à quelques notions précises de la constitution que le peuple français s'est donnée.

Quoiqu'aucun de ces objets n'exige une attention bien suivie ni des combinaisons profondes, les enfans ne doivent être reçus dans ces écoles qu'à l'âge de six à sept ans: jusque-là les soins maternels forment la véritable éducation. Les élèves doivent sortir de ces écoles à onze ou douze ans, pour passer à d'autres études ou rentrer dans la maison paternelle.

## TITRE II.

### ORGANISATION DES ÉCOLES COMMUNALES.

1°. *Répartition des écoles communales.*

Les écoles communales ne peuvent être placées que dans les villes: là se trouvent réunis les élèves et les moyens d'instruction.

Ce serait rendre ces écoles trop nombreuses, que d'en former une par arrondissement, puisque, sous l'ancien régime, l'étendue actuelle de quelques-uns de nos départemens n'avait qu'un seul collège qui suffisait à l'enseignement.

Ce serait peut-être encore se déclarer contre les convenances de quelques localités, que d'arrêter en principe que l'établissement des écoles communales se fera dans le chef-lieu de l'arrondissement; parce que, outre que le chef-lieu n'en est pas toujours la ville la plus peuplée, il peut ne pas offrir un local convenable à l'emplacement de l'école.

D'après cela, nous croyons très-sage d'en référer au conseil d'arrondissement, et, sur son avis, à celui du département, tant pour juger de l'avantage que de l'emplacement de l'école.

Il suffit d'arrêter en principe que chaque département ne pourra pas avoir moins d'une école communale, et que celles qui existent sous le titre d'*écoles centrales*, conserveront l'emplacement qui leur est affecté.

2°. *Nomination des instituteurs.*

Mais les écoles communales étant établies dans une des villes de l'arrondissement, il serait impossible aux habitans des campagnes ou des villes voisines de profiter de l'instruction publique, si la nation n'ouvrait pas à leurs enfans les ressources d'un pensionnat près de chaque école.

Outre l'avantage inappréciable que présentent ces maisons pour l'instruction publique, le gouvernement peut les rendre plus utiles encore, en y entretenant, à ses frais, quelques élèves peu fortunés, qui auraient déjà manifesté des dispositions pour les arts ou les sciences. Ces élèves, salariés par le gouvernement, pourraient être réunis au nombre de huit dans chaque école de l'arrondissement de la préfecture: leur entretien peut être regardé comme un bien faible dédommagement des sacrifices qu'ont faits les départemens à la révolution, par l'abandon ou la suppression des *bourses* des colleges; et il est peut-être d'une saine politique de faire refluer vers les départemens, une portion de cette libéralité qu'on a voulu réserver toute entière pour la capitale.

Mais comment, et par quels moyens, se mettre à couvert de l'intrigue dans la distribution de ces places? comment se flatter d'appeler à ces pensions gratuites les plus capables et les plus dignes parmi tant de concurrens? Je ne vois qu'un moyen pour y parvenir; et ce moyen, je vais le puiser dans le résultat de l'expérience.

Il n'est aucun de nous qui ne se rappelle avec émotion ces premiers tems de notre enfance où de longs et pénibles travaux n'avaient pour but que d'obtenir une honorable distinction parmi nos concurrens, à la fin de chaque année de scolarité. L'homme n'est jamais plus sensible à la louange que dans la première jeunesse; et le plus puissant mobile de l'éducation publique, c'est peut-être l'art d'exciter et de nourrir cette sainte émulation qui produit de si grands effets.

Ainsi, nous n'irons pas organiser la dissimulation ou imprimer la terreur dans les écoles par des visites inquisitoriales; mais chaque année, à des époques marquées, et en présence des autorités constituées, les instituteurs publics et particuliers seront invités à présenter quelques-uns de leurs élèves pour être examinés, par un jury, sur les matières qui auront été annoncées trois mois d'avance. Là, l'élève et l'instituteur recevront le tribut d'éloges qu'ils méritent; et les magistrats leur remettront, au nom du gouvernement, les récompenses nationales. Les noms des élèves et des professeurs qui auront été distingués, seront proclamés dans tout le département.

C'est parmi les jeunes gens qui auront été couronnés, qu'on choisira pour compléter le nombre des élèves salariés de l'école du département.

Ces élèves salariés, après avoir terminé leurs études, pourront servir dans le pensionnat en qualité de *répétiteurs*, et s'exercer peu-à-peu dans l'art de l'enseignement, de manière à fournir au gouvernement une pépinière inépuisable de bons professeurs.

Cependant, il faut en convenir, si les écoles de département peuvent présenter des ressources suffisantes pour former des professeurs dans quelques parties, il s'en faut de beaucoup qu'elles offrent les mêmes moyens pour quelques autres, telles que le dessin, les belles-lettres, l'histoire naturelle, la physique et la chimie. On n'aura de bons maîtres pour ces dernières sciences, qu'en les prenant à Paris: là, outre qu'elles y sont enseignées par les premiers professeurs de l'Europe, il existe auprès de ces écoles, des hommes du plus grand mérite, voués par passion à leur étude, et qui désirent ardemment de se consacrer à leur enseignement. Ainsi, nous devons regarder l'école d'histoire naturelle au Jardin des plantes, l'enseignement au collège de France, et l'école de peinture, sculpture, architecture, comme trois écoles normales destinées à fournir des professeurs pour les parties dont nous venons de parler. Du moment que l'enseignement de l'une de ces sciences viendra à vaquer dans un département, le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur, qui ouvrira un concours, dans l'une ou l'autre de ces écoles, pour nommer à la place vacante.

Le jury départemental nommera à toutes les autres places, d'après le résultat d'un examen ou concours dont il sera parlé ci-après.

3°. *Salaire des Instituteurs.*

Le salaire des instituteurs doit être pris partie sur l'arrondissement et partie sur le département. Là où il existe encore des revenus provenant de fondations ou de bourses, et réservés à leur destination par la loi du 25 messidor an 5, la jouissance en sera donnée aux écoles communales, ainsi que les maisons des colleges que la loi du 25 messidor an 4 affecte à l'enseignement public.

Le salaire des instituteurs doit nécessairement varier selon la population de la ville où l'école se trouve établie.

4°. *Instructions dans les Ecoles communales.*

L'instruction, dans les écoles communales, doit se borner à l'enseignement de ce qui est strictement nécessaire pour se livrer, avec quelque probabilité de succès, à l'étude des sciences qui forment une profession libérale, ou pour occuper un rang distingué dans la société.

On ne perdra pas de vue que l'enseignement, dans les écoles communales, ne doit se fixer que sur les parties que l'élève ne peut pas apprendre sans secours étranger. Ce serait embarrasser les écoles de professeurs inutiles, que de confier à des hommes le genre d'instruction qui peut être fourni par un bon livre.

Ainsi les seules sciences expérimentales, et celles dont l'analyse est tellement compliquée que les facultés de l'élève ne sauraient la saisir, doivent avoir un enseignement public dans les écoles communales.

L'instruction n'est profitable qu'autant qu'elle est graduée; et on peut établir cette graduation de la manière suivante:

En supposant que le cours d'études, dans les écoles communales, soit de quatre années, on peut employer la première à l'étude de la grammaire française et des premiers élémens de la langue latine. On continuera, dans la seconde année, l'étude des langues, et on apprendra les élémens de l'histoire naturelle et de la géographie.

Dans la troisième année, on poursuivra les mêmes études en leur associant celle des élémens de mathématiques et de physique; et la quatrième année sera entièrement consacrée à la littérature ancienne et moderne, et à la continuation des premieres études.

Chaque jour, et pendant tout le tems de scolarité, on s'occupera du dessin.

Cette marche paraît présenter les sciences dans le rapport qu'elles ont ou avec nos facultés, ou avec nos besoins.

En effet, l'expérience des plus habiles professeurs des écoles centrales, a, depuis plusieurs années, justifié la méthode de commencer l'instruction par l'enseignement de la grammaire française. Les raisonnemens qui s'appliquent à des choses connues, nous font contracter insensiblement et sans effort l'habitude de la réflexion, en nous donnant le sentiment de l'utilité de ces connaissances. C'est en partant de ce principe, que nous plaçons l'histoire naturelle sur les premiers pas de l'élève; dans cette science tout l'intéresse; et ceux qui ont étudié l'élève dans le premier développement de ses facultés, l'ont vu constamment se livrer avec ardeur à l'étude de l'histoire naturelle, et contracter presque toujours de la passion pour cette science.

Mais ce serait étrangement s'abuser, que de prétendre porter l'attention d'un jeune homme sur toutes les branches de cette science infinie. Il s'agit moins de lui enseigner l'histoire naturelle proprement dite, que de présenter à l'œil tout ce qui a un rapport direct avec les besoins de la société. Il n'est pas question de décrire toutes les plantes, d'expliquer tous les systèmes, de faire connaître tous les animaux; il faut borner l'étude à ce qui a un rapport direct avec les arts, l'agriculture, le commerce; par-tout sacrifier le curieux à l'utile, et ne voir, dans tout l'enseignement, que les applications à la société.

L'étude des mathématiques n'est pas moins utile que les précédentes. Cette science peut être considérée comme une langue abrégée qui s'applique à tout, et nous présente des résultats rigoureux qui deviennent pour nous des axiômes de conduite dans presque toutes les opérations des arts et des sciences. La géométrie sur-tout paraît être d'une utilité plus générale; et l'instituteur ne peut pas négliger d'en faire l'application à tous les arts dont les principes dérivent de cette science.

L'étude des langues anciennes est beaucoup trop négligée de nos jours. Peut-être, sous l'ancien régime, leur donnait-on trop d'importance en rendant leur enseignement presque exclusif; mais aujourd'hui nous sommes descendus dans l'excès contraire. C'est cependant par l'étude des langues anciennes que nous apprenons l'histoire des peuples les plus célebres; que nous y puisons cet esprit de philosophie, ce sentiment de liberté, ces exemples de courage, de dévouement, de magnanimité, qui nous rendent capables des plus grandes choses. C'était sur-tout cette étude des langues anciennes, qui, établissant des rapports presque directs avec tous les grands hommes de l'antiquité, fesait germer dans l'ame des élèves, les principes du plus pur républicanisme.

L'étude des belles-lettres est encore nécessaire à la jeunesse, et intéresse de très-près la gloire de la nation: révoquer en doute ce double avantage, ce serait méconnaître ce que nous devons aux littérateurs distingués qu'a produits la France. Notre langue n'est devenue presque universelle que parce qu'elle a fourni des modeles dans tous les genres de littérature; et il serait impolitique de ne pas conserver et multiplier par l'enseignement les titres glorieux de cette illustration.

On pourra encore établir auprès de plusieurs écoles l'enseignement de quelques-unes de nos langues vivantes. Les rapports commerciaux, les communications avec les peuples voisins, rendent souvent ces études nécessaires; mais nous devons laisser aux conseils généraux de département, le soin d'apprécier l'avantage de telle ou telle langue.

Nous pensons aussi qu'il est avantageux de conserver, dans les grandes communes, les cours de physique et de chimie. On ne saurait trop répandre ces connaissances; et notre système d'instruction serait incomplet, s'il n'en présentait pas l'enseignement dans quelques-unes des villes principales de la république.

Indépendamment de ces connaissances, qui font la base de l'instruction communale, il importe de diriger les affections de la jeunesse vers la vertu; de créer de bonnes mœurs par l'exemple et la pratique de tous les actes d'humanité, de justice, de reconnaissance, de respect, d'amour filial, de soumission aux lois; ce sont-là les élémens de la morale publique; elle s'inspire plutôt qu'elle ne s'enseigne; et nous croyons devoir confier ce soin important au directeur de l'école, qu'une réputation de vertu et de considération personnelle, doit seule élever à cette place. C'est pour cette raison que nous en confions le choix, non aux résultats d'un concours, mais à la sagesse du conseil d'arrondissement, qui seul peut juger la moralité de l'individu.

Mais l'enseignement des écoles communales ne produira l'effet qu'on doit en attendre, qu'autant qu'on y établira un bon système d'organisation, et qu'on y graduera l'instruction de manière à l'élever, par degrés, des notions les plus simples jusqu'aux connaissances les plus difficiles: il faut que l'étude du jour prépare et dispose à celle du lendemain. Rien ne mérite une plus sérieuse attention de la part du

gouvernement ; et c'est par des réglemens sages, exécutés rigoureusement sous la surveillance du directeur de l'école, qu'il s'acquittera de ses devoirs à cet égard. Il faut que l'enseignement soit continu presque toute l'année ; que la durée et l'heure de chaque leçon soient tracées et observées ; que la graduation la plus exacte règle la marche des études ; que l'ordre, l'obéissance, soient absolus de la part de l'élève ; que l'assiduité soit exigée ; que des peines soient établies et appliquées ; que chaque élève subisse des examens en entrant et en sortant d'une classe ; que le professeur commande à l'élève ; que le directeur surveille le professeur, et le dénonce à l'autorité dans le cas d'insoumission à ses avis : sans cela, nous avons beau créer l'instruction, nous continuerons de manquer d'enseignement ; car c'est sur-tout cette absence de toute organisation qui rend les écoles centrales désertes. Et comment pourrait-on se flatter qu'un père enverra son fils à l'école, sans qu'on lui donne la certitude qu'on y surveillera sa conduite, qu'on dirigera ses études, et qu'on l'y occupera toute l'année ?

(*La suite demain.*)

---

## LITTÉRATURE.

*Au rédacteur.*

DANS ma première lettre sur *Herman et Dorothée*, je vous ai promis l'analyse de ce roman poétique. S'il était rempli d'aventures merveilleuses, cette analyse serait plus courte et plus attachante ; mais les scènes naïves qui se succèdent dans cet ouvrage, empruntent tout leur charme d'un certain coloris qui est propre à l'auteur, de ses réflexions sentimentales et de ses expressions pittoresques. Il faut donc me permettre de transcrire plusieurs morceaux assez étendus pour vous donner une idée de l'ensemble, du ton général et du style de ce poëme.

Il est divisé en neuf chants. Chacun d'eux porte le nom d'une muse, et, de plus, un titre particulier qui en annonce le sujet. Le traducteur nous a prévenus que la durée de l'action n'était que d'une demi-journée. C'est à la gêne qu'un espace aussi court a imposée au poëte qu'il faut attribuer les défauts et les invraisemblances de ce son ouvrage. La singularité l'a séduit et il a eu tort. Le lecteur judicieux ne tient nul compte de ces tours de force, ni des difficultés vaincues quand elles nuisent à la vérité.

CHANT Ier. — *Le malheur partagé.*

Tout un peuple proscrit et fugitif a quitté la rive gauche du Rhin et cherche un asyle dans l'intérieur de l'Allemagne. Les habitans d'une petite ville sont accourus sur le passage de ces infortunés pour leur offrir des secours. L'hôte du Lion d'or, brave homme, sensible au malheur d'autrui, mais qui n'aime pas à en voir l'image, parce qu'elle l'attriste, est à la porte de sa maison où causant avec sa femme, il attend le retour des curieux. Son fils Herman est allé porter quelques dons aux fugitifs. Le pasteur et le pharmacien reviennent avec la foule. L'hôte et l'hôtesse les interrogent.

« Après ce dont j'ai été le témoin, répond le pharmacien d'un ton expressif, il sera bien difficile que je me livre de sitôt à la joie. Et qui pourrait raconter la plus grande variété d'infortunes réunies en une seule ? Déjà, avant d'être descendus dans la prairie, nous avons aperçu de loin un nuage de poussière, et, sans que nous ayons pu discerner les objets, la multitude qui se portait de côteaux en côteaux à perte de vue : mais après avoir gagné le chemin qui traverse obliquement la vallée, hélas ! malgré la presse et la confusion des piétons et des charriots, nous n'avons vu que trop encore de ces malheureux à leur passage. L'aspect de chacun d'eux nous a fait connaître à la fois, combien la fuite a de peines et d'amertumes, et quel doux sentiment on éprouve d'avoir saisi l'unique et rapide instant de sauver sa vie. Les effets nombreux qu'une maison peut mettre à couvert, et auxquels le judicieux économe assigne autour de lui la place la plus convenable, pour les trouver toujours au besoin, parce qu'il n'y a rien qui ne puisse être utile ; tout cela, triste spectacle ! était chargé pêle-mêle sur différentes voitures et charrettes, et cordelé avec précipitation ; le crible et la couverture de laine étaient sur l'armoire, les bois de lit dans la huche, les matelats sur le miroir. Et, comme nous le vîmes, il y a vingt ans, dans le terrible incendie, le péril terrible si fort la raison, qu'on sauve les meubles les plus vils et qu'on laisse les plus précieux. De même ici, fatiguant les bœufs et les chevaux, on voiturait avec une prévoyance peu réfléchie, des effets d'une mince valeur, tels que de vieilles planches, de vieux tonneaux, la poussinnière et le toit aux oies ; de même des femmes et des enfans s'essoufflaient à se traîner avec des paquets, à porter des hottes et des corbeilles chargées de choses inutiles : tant l'homme abandonne à regret la moindre de ses possessions ! Et de même encore la multitude se foulant en désordre et en tumulte, s'avançait dans le chemin poudreux. L'un, mené par des animaux faibles, voulait aller lentement ; l'autre voulait courir. Là s'élevaient confusément les clameurs des femmes et des enfans froissés, les mugissemens des animaux, le vacarme des chiens aboyans, et les voix lamentables des vieillards, des malades, assis sur des lits et vacillans au haut d'un chariot lourd et surchargé. Mais, au bord d'un monticule, la roue pressée par la foule s'égare de l'ornière et crie ; le chariot verse, se précipite dans le fossé, et par la violente impulsion, les hommes jettant des cris effroyables, sont lancés au loin dans les champs : la chute est cependant heureuse ; les caisses tombent plus tard, et à une moindre distance du charriot : le témoin de ce désastre s'attendait certainement à voir le spectacle de ces hommes écrasés d'un poids énorme. Le charriot reste là brisé, et les hommes dénués de secours ; car les autres passent devant eux et avec rapidité, ne s'occupant que de leur propre sort, et entraînés par le torrent de la foule. Nous courons aux premiers ; et ces malades et ces vieillards qui, dans leurs domiciles et sur leurs lits, pouvaient à peine supporter leurs longues souffrances, nous les trouvons étendus à terre, couverts de blessures, poussant des gémissemens et des plaintes, brûlés des feux du soleil, étouffés par les flots de la poussière. »

Je ne chercherai point à faire partager le sentiment que j'éprouve ; le goût particulier d'un individu se communique rarement à un autre ; mais je vois dans ce récit un tableau plein de vérité. On n'a pas oublié que c'est l'un des morceaux dont le citoyen Bitaubé fait l'éloge dans sa préface.

Quant au personnage du pharmacien, j'avoue qu'il ne me plaît pas. C'est une figure grotesque qui dépare tous les tableaux où elle se trouve : plus il veut faire d'esprit, plus il est gauche et lourd. L'auteur a voulu répandre quelque variété dans son ouvrage, en y plaçant un personnage comique ; il n'a fait, ce me semble, qu'une caricature.

Je reviens au poëme, et je continue mon analyse.

Ainsi, le pharmacien raconte ce qu'il a vu, et le pasteur en tire des moralités. Dignes allemands et fidèles aux usages du pays, ils se font servir dans un salon frais, un flacon de vin du Rhin, pour dissiper la mélancolie. Tout en choquant *leurs coupes verdâtres consacrées à cette liqueur limpide et merveilleuse*, ils font des vœux pour la paix, et l'hôte y joint celui de voir bientôt son fils former les nœuds du mariage.

CHANT II. — *Herman.*

Cependant Herman est de retour ; il est plus vif qu'à l'ordinaire ; il a les yeux plus animés. Il a rencontré une jeune fille, distinguée par la beauté de sa taille, autant que par la douceur de ses traits et de son langage : elle conduisait un chariot, et prenait soin d'une femme accouchée et de son enfant : Elle a imploré pour eux les secours d'Herman. Il lui a donné tout ce qu'il avait apporté pour les fugitifs ; elle en a fait la distribution. Au sein de l'infortune, cette jeune fille exerce la bienfesance, et brille de toutes les vertus d'une âme noble et généreuse.

» Dès qu'Herman se tait, le voisin, toujours prêt à discourir, s'écrie : O combien est heureux celui qui, dans ces jours de fuite et de troubles, vit isolé dans sa maison, et ne voit pas une femme et des enfans collés à lui, trembler dans ses bras ! Je sens à présent tout mon bonheur ; je ne voudrais pas en ce tems-ci, pour tous les trésors, porter le nom d'époux ni de père :... un célibataire a des ailes s'il veut prendre la fuite. »

Herman combat ces principes : son père l'applaudit ; il l'invite à prendre une épouse, et à choisir l'une des filles d'un riche marchand du voisinage. Herman avoue qu'il y avait pensé ; mais il a été l'objet des railleries de ces trois demoiselles, et il a juré de ne plus remettre le pied sur le seuil de cette maison. Le père insiste sur la nécessité de la fortune, et se met en colère. Herman est constant dans son refus, et sort du salon.

Le récit de son aventure avec les trois jeunes filles est plein de naïveté. Ce tableau assez gai est en opposition avec celui de l'incendie de la petite ville, événement que la mère d'Herman raconte à son fils, pour lui apprendre que ce fut l'époque de son mariage avec son père, et que c'est souvent au milieu des grandes calamités que se forment les unions les plus heureuses.

CHANT III. — *Les bourgeois.*

Ce chant, très-court, est une espece de digression dans laquelle notre bon bourgeois parle des services qu'il a rendus à sa petite ville, comme membre de la magistrature. Il regrette que son fils n'annonce pas les mêmes dispositions.

CHANT IV. — *La mere et le fils.*

Herman, au désespoir d'avoir lâché son père, et agité par un autre sentiment, était sorti de la maison, rêveur et mélancolique. Sa mère le cherche pour le consoler. Elle parcourt inutilement les granges, le jardin, les champs et les vignobles d'alentour ; enfin, elle apperçoit son fils assis sous un grand poirier, qui sert de limite aux possessions de cette famille heureuse. Elle le trouve, les yeux remplis de larmes ; elle l'interroge, et parvient par ses tendres caresses, à obtenir l'aveu qu'elle desire : .... « Voyez, lui dit-il, l'étendue et la richesse de ces champs ; au dessous, le vignoble et le jardin ; plus loin, les granges et les étables : quelle série agréable de biens ! mais lorsqu'au delà, je regarde l'arrière-maison, le toît sous lequel je découvre la fenêtre de ma petite chambre ; lorsque, me rejettant dans le passé, je songe combien de nuits en ce lieu j'ai déjà attendu la lune, et combien de matins le soleil, quand le sommeil salutaire ne m'avait accordé que peu d'heures de repos ; ah ! non moins que ma chambre, la cour et le jardin, ce beau champ qui s'étend sur la colline, me paraissent si solitaires ! tout à mes yeux est si désert ! il me manque une compagne.

» O mon fils ! dit la tendre mère, quand tu souhaites de conduire dans ta chambre l'épouse qui t'aura été accordée, afin que la nuit soit pour toi une heureuse moitié de la vie, et que le jour tu te livres plus gaiment à des travaux dont tu posséderas les fruits, tu ne peux former ce souhait avec plus d'ardeur que ton père et la mère. Nous t'avons toujours exhorté, pressé même de te choisir une compagne ; mais je le sais, et mon cœur me le dit en ce moment : quand l'heure n'est pas venue, l'heure véritable, et qu'elle n'amene pas la véritable compagne, le choix est reculé, et ce qui agit le plus est la crainte de prendre la fausse. Te le dirai-je, mon fils ? Je crois que le tien est fait ; ton cœur est atteint, il est plus sensible qu'il ne l'a jamais été. Parle ouvertement ; car je me le suis déjà dit : cette jeune fille, expatriée, est celle que tu as choisie.

« Mere chérie, vous l'avez dit, répond-il avec feu, oui, c'est elle ; et si je ne la conduis pas ce jour même dans notre maison, comme mon épouse, si elle s'éloigne, et, ce que peuvent causer les troubles de la guerre et tant de funestes migrations, si elle disparaît toujours à mes yeux, ô ma mère ! en vain, dans tout le cours de ma vie, ces champs se couvriront pour moi des plus riches fruits, en vain chaque année m'apportera les dons de l'abondance. Oui, la maison où je suis né, le jardin, ont perdu pour moi tout leur attrait : et même, hélas ! la tendresse d'une mere ne console point cet infortuné. Je sens que l'amour relâche tous les autres nœuds en formant les siens ; si la jeune fille s'éloigne de son père et de sa mere, pour suivre son mari, le jeune homme qui voit partir sa seule bien-aimée, oublie qu'il a une mere et un pere. Laissez moi donc m'abandonner à la route où me pousse le désespoir ; car mon pere a prononcé la sentence décisive, et sa maison n'est plus la mienne, quand il la ferme à celle que seule je desirais d'y conduire. »

La mere d'Herman lui rend l'espoir, et veut parler à son époux en faveur de la jeune étrangere. « Viens, dit-elle à son fils, fesons sur-le-champ la tentative ; risquer avec courage, amène le succès..... »

Est-il rien de plus touchant que ce tableau si simple et si vrai de la tendresse maternelle ? cette conversation, la bonté de la mere, la confiance et l'ingénuité du fils, tout inspire le plus vif intérêt ; de tels morceaux doivent, ce me semble, faire excuser ce qui, dans ce poëme, est contraire à notre goût, en littérature, et le faire placer au nombre des productions les plus agréables du génie étranger.

CHANT V. — *Le cosmopolite.*

Le pasteur, le pharmacien, et l'hôte, poursuivaient leur entretien, lorsque la mere entre, tenant son fils par la main ; elle le conduit et le place devant son mari. Elle lui répete l'aveu d'Herman, concernant la jeune exilée.

» Que je l'obtienne de vous, mon pere, dit le fils ; mon cœur a fait un choix sûr, exempt de blâme, vous aurez en elle une fille incomparable. »

On ne conçoit guères, j'en conviens, comment un homme raisonnable peut parler avec cette assurance d'une fille qu'il n'a vue qu'un moment ; mais la passion fait dire tant de choses hasardées ! d'ailleurs l'ouvrage que j'examine est loin d'être sans défauts.

« Mais le pere gardait le silence ; aussitôt le pasteur se lève, et prenant la parole : c'est toujours d'un moment que la vie et la destinée de l'homme dépendent ; car même après de longues délibérations, la décision est l'ouvrage

d'un moment, et l'homme sensé prend seul la meilleure ; c'est un tact du sentiment, qu'on risque d'émousser en se livrant alors à des considérations accessoires. L'ame d'Herman est saine ; je le connais depuis son enfance, il ne tendait pas indifféremment les mains vers tous les objets ; ce qu'il demandait pouvait lui convenir ; alors aussi il ne lâchait pas prise : ne soyez donc point surpris, effarouché, de voir arriver soudain ce que vous souhaitiez depuis si long-tems. Il est vrai que votre vœu, tel que vous l'aviez conçu peut-être, n'est pas rempli ; nos desirs aveugles nous déguisent quelquefois l'objet desiré ; les dons nous viennent d'en haut sous leur forme véritable ; ne méconnoissez donc point la jeune personne qui, la première, a touché l'ame de ce fils bon et judicieux que vous adorez. Heureux celui à qui la première qu'il aime donne aussitôt sa main, et dont le vœu le plus cher ne languit pas secretement au fond de son cœur ! Oui, tout en lui me l'annonce, le sort de votre fils est décidé : un penchant vrai fait subitement de l'adolescent un homme. Herman est inébranlable ; si vous lui refusez votre consentement, je crains que les plus belles années de sa vie ne s'écoulent dans la tristesse. »

Le pharmacien propose d'aller prendre des informations sur la jeune personne ; Herman le desire ; le pere y consent, ils se disposent à partir ; mais avant de passer outre, et de suivre le fil de cette histoire, il faut que je vous cite un des morceaux où l'on reconnait trop peut-être le style de l'Iliade et de l'Odyssée. Il se trouve précisément à cet endroit du poëme.

« Herman vole vers l'écurie, où les ardens chevaux se reposaient, et consommaient rapidement l'avoine pure et le foin sec, fauché dans la meilleure prairie. Aussitôt il leur met le frein luisant, fait passer les courroies dans les boucles argentées, attache les longues et larges guides, et conduit les chevaux dans la cour, où le zelé valet, tirant la voiture par le timon, l'a fait avancer ; donnant aux traits leur exacte longueur, ils attelent les coursiers dont la vigueur emporte légerement un char dans la carriere. Herman a saisi le fouet, il est assis, et la voiture étant arrivée sous la voûte de la grande porte, et les deux amis ayant pris aussitôt leurs places, elle roule avec rapidité, laisse en arriere le pavé, les murs et les tours éclatantes ; il dirige vers la célebre chaussée sa course toujours également impétueuse, soit qu'il monte les côteaux, soit qu'il descende dans les plaines ; mais lorsqu'il aperçoit la tour du village et les chaumieres entourées de jardins, il se dit qu'il est tems d'arrêter ses chevaux. »

Le lecteur judicieux remarquera dans ce morceau l'art avec lequel le poëte et son habile traducteur ont su donner de l'intérêt et une couleur poétique aux détails les plus communs ; mais il pensera sans doute que ce ton est trop élevé relativement au sujet et aux personnages, et qu'il valait peut-être mieux omettre ces descriptions, que de leur donner ce caractere épique.

Je reprends le récit : Herman s'arrête sous un arbre, tandis que le pasteur et le pharmacien se rendent au village où sont tous les refugiés. Ils remarquent un vieillard qui paraissait exercer les fonctions de juge parmi ces infortunés. Le pasteur l'interroge. Le pharmacien cherche partout la jeune fille, dont Herman n'avait pas oublié de lui faire le portrait.

### Chant VI. — *Le siecle.*

Ce chant commence par une digression qui m'a paru très-belle. Elle roule sur la révolution française, et prouve que l'illustre Goethe l'a aimée tant qu'elle ne s'est pas écartée des principes de la vraie liberté. Je regrette que l'étendue de ce morceau ne me permette pas de le transcrire ici ; c'est un des plus beaux de l'ouvrage. Il est curieux de voir ce qu'un étranger si justement célebre a pensé de ces grands événemens.

Le juge, en terminant ce récit, apprend au pasteur qu'au milieu de nos plus grands désastres le sexe que l'on nomme faible, s'est montré animé de courage, de force, et de la présence d'esprit la plus vive. « Et souffrez, ajoute-t-il, que je vous raconte en particulier l'action dont s'ennoblit, par un sublime essor de l'ame, une jeune fille, l'honneur de son sexe. Elle était restée seule avec d'autres jeunes filles dans une grande ferme ; les hommes étaient partis pour repousser les étrangers. La cour fut assaillie d'une troupe de vils fuyards qui se livrerent au pillage, et bientôt pénétrerent dans l'appartement des femmes. A l'aspect de la beauté, de la taille heureuse de la jeune personne, de ces filles ornées de graces, et qu'on pourrait nommer encore des enfans, un desir féroce s'empare de ces monstres ; ils se précipitent avec une fureur barbare vers ces colombes tremblantes, vers la fille généreuse ; mais aussitôt elle arrache à l'un des scélérats l'épée dont il était ceint, et lui porte un coup terrible qui l'abat sanglant à ses pieds ; et délivrant ses compagnes par sa mâle intrépidité, elle frappe quatre autres de ses brigands qui échappent à la mort par la fuite. Elle ferme ensuite la porte de la cour, et dans son asyle attend qu'on vienne la secourir.

Cependant le pharmacien a reconnu la jeune personne ; le pasteur s'empresse d'aller la voir. Il demande au juge des renseignemens sur elle. Celui-ci lui répond que c'est d'elle qu'il vient de lui parler. Les deux amis enchantés retournent vers Herman, le félicitent de son choix, lui laissent le soin de faire lui-même sa demande à l'étrangere, et retournent à la ville pour disposer en sa faveur le pere de la jeune exilée.

### Chant VII. — *Dorothée.*

« Comme le voyageur, au coucher du soleil, fixe une fois encore les yeux sur cet astre, qui descend de l'horison et disparaît ; son œil ébloui en voit flotter l'image dans un sombre bosquet et près d'un rocher ; partout où il dirige ses regards il la voit à l'instant même se reproduire, et, vacillante, rayonner de riches couleurs : ainsi Herman voit l'image de la jeune fille passer légérement devant lui, et suivre le sentier qui mene à sa demeure. »

Cette comparaison si fraîche et si ingénieuse, n'est-elle pas digne de Virgile ou de Gesner ? C'est à ces traits charmans que l'on reconnaît une imagination vraiment poëtique.

Herman retrouve Dorothée. Elle allait puiser de l'eau à une source éloignée. Elle témoigne du plaisir en revoyant celui qu'elle nomme son bienfaiteur. Ils arrivent à la fontaine, et le poëte profite de ce site agréable pour tracer un tableau digne de l'Albane. Ecoutez-le : « en disant ces mots, elle a descendu les larges degrés, accompagnée d'Herman ; ils s'asseyent sur le petit mur de la source. Elle se baisse sur l'eau pour y puiser ; il prend l'autre cruche, et se baisse sur la même eau. Ils y voient leurs images flottantes sur un ciel azuré ; ils se parlent par un léger mouvement de tête, et se saluent tendrement dans ce miroir. Je veux m'abreuver de cette eau, dit aussitôt le jeune homme satisfait ; elle lui présente la cruche. Ils restent assis sur le mur avec une confiance ingénue, appuyés sur les vases. Cependant elle dit à son ami : parle, comment te rencontrai-je en ce lieu ? et cela sans ta voiture et tes chevaux, loin de celui où je t'ai vu pour la premiere fois ; pourquoi es-tu venu ici ? »

« Herman pensif baissait la paupiere. Il leve ensuite un regard paisible vers Dorothée, l'attache avec tendresse sur les yeux de son amante, et il sent que son cœur se calme et se rassure. Cependant, lui parler de son amour, il ne l'aurait pu ; le regard de la jeune personne n'annonçait point d'amour, mais de l'intelligence et de la sagesse, et commandait une réponse dictée par la raison. . . . » Il lui fait entendre qu'il vient la chercher pour la conduire chez ses parens qui ont besoin d'être aidés dans les soins du ménage ; elle imagine que c'est à titre de servante, et dans sa position malheureuse, elle se détermine à le suivre. Elle va faire ses adieux à ses compagnons d'infortune, et part avec Herman, qui n'ose encore la désabuser.

### Chant VIII. — *Herman et Dorothée.*

En cheminant, elle s'informe du caractere du pere et de la mere de ce bon jeune homme. Il la satisfait ; « mais, ajoute-t-elle, qui me dira ce qui me reste à savoir, comment je dois me conduire avec toi-même, toi, leur fils unique, et à l'avenir mon supérieur ? »

« Comme elle parlait ainsi, ils étaient arrivés sous le poirier. La lune, dans toute sa rondeur, répandait sa clarté majestueuse du haut de la voûte céleste ; la nuit était venue, avait jeté son voile sur les dernieres lueurs du soleil ; à leurs yeux s'étendaient, en de grandes masses qui se touchent, une lumiere aussi claire que celle du jour, et les ombres de la nuit. Herman entend avec plaisir cette question amicale, sous le bel arbre qui l'ombrageait, au lieu qu'il aime, et qui ce jour même a été le témoin des pleurs qu'il a répandus pour sa chere exilée. Tandis qu'ils s'asseyaient pour se reposer un moment, le jeune homme, transporté d'amour, saisissant la main de la jeune fille : Que ton cœur te le dise, lui répond-il, et suis librement ce qu'il te dira. . . . » Il n'ose en dire davantage ; Dorothée, modeste et troublée, parle de l'admirable clarté de la lune ; ils se remettent en chemin, car un orage s'avance en lançant des éclairs, et c'est ici que nait cette scene charmante que le citoyen Bitaubé a citée comme un modele.

« Prenant plaisir à la clarté nocturne, ils sont arrivés au vignoble, et commencent à marcher dans l'obscurité. Il la conduit sur les pierres nombreuses et informes, degrés du berceau. Elle descend à pas lents, les mains appuyées sur l'épaule de son guide ! La lune, dont la lumiere fugitive vacillait à travers le berceau, jette sur eux ses derniers regards, et bientôt environnée de nuages orageux, elle laisse ce couple dans les ténebres. Herman, plein de force, est attentif à soutenir la jeune fille, penchée sur lui pour assurer sa marche ; mais, comme elle ne connaît pas ce sentier et ces pierres de masses inégales, le pied lui manque, il éprouve un craquement léger, elle est près de s'abattre ; soudain le jeune homme intelligent, se tournant vers elle, a étendu le bras et soutenu sa bien-aimée ; elle tombe doucement sur son épaule ; leurs seins, leurs joues se touchent. Immobile comme le marbre, contenu par les ordres séveres de sa volonté, il ne la presse pas sur son sein d'une plus forte étreinte, et se borne à ne pas céder au poids. Chargé de ce précieux fardeau, il éprouve un sentiment plein de charme ; il sent les battemens et la chaleur du cœur de son amante, il recueille l'haleine embaumée qu'elle épanchait sur ses levres, et il porte, en homme sensible, la jeune personne, l'ornement de son sexe par sa beauté et par la richesse de sa taille. »

### Chant IX. — *La perspective heureuse.*

Les trois amis s'entretenaient encore ensemble, et la mere attendait avec impatience le retour de son fils. Il entre avec sa bien-aimée, la présente à ses parens, et prie le pasteur d'apprendre son véritable dessein à la jeune fille, qui est toujours dans l'erreur. Une plaisanterie échappée au pere, affecte douloureusement le cœur de Dorothée ; elle croit qu'on veut l'humilier, et dans l'accès de son chagrin, elle avoue qu'elle aime Herman, et qu'elle avait conçu le desir de lui plaire et l'espoir de devenir un jour son épouse ; « mais, dit-elle, mon secret est échappé de mon sein, lorsque le mal n'est pas sans remede ; que tout soit revelé, rien ne doit me retenir plus long-tems ici, où je me vois confuse, agitée, où j'ai fait le sincere aveu de mes sentimens et de ma folle espérance. » Malgré la nuit et l'orage elle veut partir. La mere la retient et la nomme sa fille. Tout s'explique et s'éclaircit. Dorothée apprend qu'en effet, Herman l'a choisie pour épouse, elle se jette aux pieds du bon pere pour recevoir sa bénédiction, la mere l'embrasse tendrement, le pasteur unit les deux amans. Herman en formant ce nœud au milieu des troubles de la guerre et des révolutions, annonce qu'il se sent plus de zele que jamais pour défendre sa patrie, et termine le poëme en formant un vœu pour la paix.

Je regrette que la multiplicité de mes citations ne m'ait point permis de transcrire ce dernier discours de Dorothée. Mais on a vu dans cette analyse assez de morceaux de ce poëme pour se former une idée du style, et de l'agrément des détails. Il y a des lecteurs qui les trouveront minutieux et trop au-dessous de la poésie ; d'autres reconnaîtront ce naturel charmant, et cet intérêt de description qui caractérisent Homere et notre bon Lafontaine.

Je le répete, il ne faut pas juger ce poëme en littérateur parisien. On le trouverait trop souvent contraire au goût français. Il faut se transporter en idée sur le lieu de la scene, en connaître les mœurs, et supposer un moment que l'on est aussi un bourgeois allemand ; alors il prend un caractere bien différent : il intéresse, il parle au cœur autant qu'à l'imagination ; il atteint un but moral de la plus haute importance, celui d'inspirer le goût des mœurs simples, d'éloigner l'esprit des idées révolutionnaires, de porter les hommes au mariage et à l'exercice de toutes vertus sociales.

Ce poëme est dans notre langue un monument singulier autant qu'utile et précieux. On doit de la reconnaissance au savant traducteur qui nous fait jouir de cette richesse nouvelle ; mais malheur à ceux qui trop facilement disposés à l'imitation, voudraient marcher sur les traces de Gœthe et de Bitaubé, Ce que nous tolérons dans cet ouvage en faveur de son origine étrangere et des deux morceaux de génie dont il est rempli, serait peut-être insupportable dans les imitateurs français. D...

*Erratum de ma premiere lettre.*

IIe paragraphe, comme tous les grands poëtes, *lisez :* comme tous ces grands poëtes.

XIe Paragraphe, ce n'est pas cesser d'être naturel, d'être noble, *lisez :* que d'être noble.


A V I S.

Le discours du citoyen Mulot sur les sépultures, dont nous avons inséré un extrait dans notre N° du 7 brumaire dernier, se vend à l'imprimerie et librairie de la rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 44, 1 fr. 20 c., et 1 fr. 50 cent par la poste.


A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 54.* *Quartidi, 24 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 23 brumaire.*

Le général Berthier a pris aujourd'hui le portefeuille du ministere de la guerre.

— Plusieurs jeunes citoyens qui ont obtenu des prix de peinture et de sculpture, ont reçu des exemptions de service militaire.

— Les cinq militaires qui, à la fête du 14 juillet, ont obtenu des médailles, et ceux qui en obtiendront à l'avenir, toucheront la haute paie accordée aux militaires qui obtiendront des brevets d'honneur.

— Les français attachés au commissariat-général à Cadix, ont été, comme le commissaire-général, victimes de l'épidémie qui ravage cette contrée.

Les dernieres lettres de ce pays donnent les détails les plus affligeans des effets cruels de ce fléau. Les hommes, les femmes et les enfans expirent au milieu des rues et des places publiques. Leurs cadavres restent long-tems sans sépulture. Beaucoup périssent en proie aux horreurs de la famine, et d'un abandon total.

Pendant que la cour cherchait les moyens d'éviter la contagion, les habitans qui fuyaient Cadix la portaient dans les villes voisines, et bientôt elle commença à se manifester à Séville, au port Sainte-Marie, à San-Lucar, à Cherez, au Port-Royal, à l'île de Léon et à Chiclana. Elle exerce maintenant ses ravages dans ces provinces et sur-tout à Séville, où, chaque jour, il périt deux à trois cents personnes.

D'après un calcul très-modéré, on peut apprécier à vingt mille le nombre des personnes victimes de la contagion depuis deux mois dans toute cette contrée.

Le journal officiel de Bordeaux, en date du 14, publie une lettre de Bayonne, qui donne quelques espérances de la cessation de ce fléau.

« Nous recevons dans ce moment, y est-il dit, » avis du commissaire du gouvernement français » à Séville, sous la date du 3 brumaire, que de- » puis trois jours l'épidémie avait beaucoup di- » minué. Je m'empresse de vous transmettre cet » avis qui vous sera certainement agréable. »

— Les journaux des départemens, principalement ceux du Nord et du Nord-Ouest de la république, sont remplis des affligeants détails des ravages produits par l'ouragan du 18.

— On écrit du Hâvre : L'ouragan commença vers les huit heures du matin. Un cercle violet, qui enveloppait le disque du soleil à son lever, l'avait annoncé. En peu d'instans, la mer ne ressembla plus qu'à un bassin d'écumes, et les vagues, élevées jusque dans les nues, se résolvaient en pluie à deux lieues dans les campagnes. En moins de deux heures, la plupart des toits des maisons furent découverts, les cheminées renversées, quelques personnes blessées. Les rues étaient pavées de décombres. On évalue les dommages de cette matinée à plus de cent mille fr.

Heureusement la mer était basse; autrement les communes de Leure et de Sainte-Adresse auraient couru les plus grands dangers.

Les campagnes des environs du Hâvre ont aussi ressenti les effets de cette bourrasque. On ne voit qu'arbres renversés et que chaumieres découvertes. A Bleville, la femme d'un berger, mere de sept enfans, a été écrasée sous les débris d'une bergerie.

*De Dunkerque.* La tempête commença à dix heures du matin; le vent soufflait S S O., et passait de moment en moment à l'O. un quart N. O. Là, comme au Hâvre, les cheminées ont été renversées, et les toits découverts, etc. Des magasins entiers, près du port, ont été abattus. Un navire américain, chargé de 700 boucauds de tabac, et un bâtiment neutre, chargé d'environ trois milles rasieres de sel, ont déradé. On ne savait pas encore, le 19, où l'impétuosité du vent les avait jetés; mais on avait des raisons de craindre que ces deux navires, et deux bateaux pêcheurs sortis le matin, avaient péri; car des débris de navires et du tabac venaient à la côte. — Une des deux canonnieres stationnaires a été jetée à la côte; deux hommes et le second capitaine ont péri. — L'ouragan n'a cessé qu'à cinq heures du soir, le 18. On croyait dans cette ville que cette tempête était occasionnée par un tremblement de terre. Tonnerre, vent, pluie, secousses, tout se confondait; plus de 30 moulins des environs de la ville ont été renversés. Maisons de campagne, granges, étables, arbres, on été ou abattus ou endommagés. — La flèche de la ci-devant paroisse de Graveline a été renversée, et a tué dix personnes dans sa chûte. Le barometre était à 80 au-dessous de tempête.

*De Calais.* La violence de l'ouragan a duré depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; on ne se rappelle pas d'avoir jamais vu d'exemple de la dévastation qu'il a occasionnée dans cette ville; la plus grande partie des maisons ont été découvertes, et il n'en est aucune qui n'ait éprouvé des dégâts plus ou moins grands.

Des cheminées abattues, des toits enlevés et écrasés, des murs écroulés, des arbres cassés ou déracinés, des moulins renversés, des bâtimens, en partie ou entiérement détruits, des individus jetés à terre et roulés sur le pavé, sans pouvoir s'arrêter, sont les tristes effets de cette scene dévastatrice. Personne heureusement n'a péri, mais plusieurs ont été blessées, soit en tombant, soit par la chûte des décombres. Cet événement terrible a fait tant d'impression pendant sa durée, que les animaux en étaient eux-mêmes affectés.

La campagne a éprouvé une destruction non moins affligeante. Les grains et les fourages en meules ont été enlevés et jetés çà et là. Des granges, maisons, étables, bergeries ont été abattues, et ont écrasé ou étouffé, par leur chûte, les bestiaux qu'elles renfermaient. La pluie, qui tombait en abondance, semblait menacer d'engloutir toutes les habitations rurales, et empêchait, avec la violence du vent, de porter aucuns secours.

Les rapports de ce cruel événement qui arrivent de tous les environs, n'annoncent que des désastres. Cet ouragan a, selon les apparences, parcouru une grande étendue de terrein.

La mer n'a présenté aucune marque fâcheuse de ce coup de vent : il est à présumer qu'il aura eu des effets terribles à la côte d'Angleterre, sur laquelle il soufflait avec violence.

*De Lille.* L'ouragan a commencé à 7 heures du matin, sa violence a progressivement augmenté jusqu'à 4 heures du soir; mais c'est principalement depuis midi jusqu'à 3 heures, qu'elle s'est exercée avec les mêmes ravages que dans les autres villes; la tempête y a découvert les principaux édifices, a renversé le télégraphe, dont la chute n'a heureusement occasionné aucun accident. Les dommages de la ville, seulement, sont évalués à un million. Les campagnes environnantes n'ont pas été moins maltraitées, plus de 200 moulins ont été renversés.

*De Valenciennes.* Outre les désastres communs aux autres villes, on a ressenti plusieurs secousses de tremblement de terre.

— Une lettre particuliere, insérée au *Citoyen-Français*, et écrite de Lille par un voyageur, est ainsi conçue :

A peine étions-nous sortis de Péronne, le 18 à dix heures, qu'un vent s'éleva tellement furieux que la diligence dans laquelle nous étions, ressemblait à un vaisseau prêt à faire naufrage. Nous étions sur le point d'arriver à Cambrai; le vent a renversé la voiture et les six chevaux dans une marre de boue. Culbutés les uns sur les autres, mais sans blessures, nous fûmes contraints de sortir par les fenêtres de la portiere. Une femme s'étant empressée de sortir la premiere, elle a été enlevée à plus de 200 pas dans la plaine : on lui a porté de prompts secours; elle était presque suffoquée. Pour éviter d'être emportés, tous les voyageurs s'agenouillerent au pied d'un très-gros arbre, et s'y garotterent avec une forte corde. Ainsi amarrés, nous avons vu des maisons s'écrouler, les tuiles, les ardoises, les cheminées voler en l'air, les clochers tomber, les arbres se déraciner et barrer la route, et les bestiaux chercher inutilement un abri. Dans ce moment affreux, un incendie éclata dans un village, et a ruiné plus de 300 habitans. Les moulins, les télégraphes du côté de Lille sont ou détruits, ou très-endommagés. La route de Dunkerque sera pendant quelque tems impraticable, tant il y a d'arbres qui barrent le chemin.

— Une des lionnes du Jardin des plantes vient de mettre bas trois petits, vivans et à terme.

Cet événement est intéressant pour les naturalistes, qui ignoraient jusqu'ici les particularités relatives à la propagation de cette espece.

Ce n'est cependant pas la premiere fois que des lions ont produit en Europe; on en cite des exemples arrivés à Florence, à Londres et à Naples; mais ils n'ont point été observés avec soin. On n'en avait pas eu en France jusqu'à ce jour.

Le pere et la mere ont été pris ensemble entre Bonne et Constantine, par des arabes; ils avaient environ six mois; on les croit de la même portée. Ils ont été achetés à Constantine, et amenés en France par le citoyen Félix, l'un des gardes de la ménagerie. C'est à ses soins qu'ils doivent le bon état dans lequel ils se trouvent, sur-tout le mâle, qui est peut-être le plus beau, de son espece, qui existe aujourd'hui en Europe.

Ils ont à présent six ans et demi. La femelle a déjà porté une fois; mais quelques personnes imprudentes l'ayant irritée dans sa loge, elle se blessa et avorta. Les fœtus qui avaient deux mois de conception, n'avaient point encore de poils. On les conserve dans la collection d'anatomie du Muséum.

Quinze jours après son avortement elle rentra en chaleur. Dès-lors le mâle la couvrit plusieurs fois par jour. Elle fut couverte cinq fois le 4 thermidor dernier, et ne l'a plus été depuis. Il est donc probable que c'est de cette époque que date sa conception.

Le tems de sa gestation est donc de cent jours; Buffon croyait, d'après Philostrate et Wied, qu'il était de six mois.

L'accouplement du lion est le même que celui du chat : même fureur de la part de la femelle, même douleur, même cris pendant le coït. Le mâle mord également la nuque de la femelle.

Le jour de l'accouchement, la lionne a paru languissante; elle a traîné la viande qu'on lui donne chaque jour dans l'intérieur de sa loge, sans en manger. Du reste elle n'a jetté aucun cri et n'a pas été moins douce envers son gardien qu'à l'ordinaire.

Elle a mis bas son premier petit, la nuit du 18 au 19 brumaire, à 10 heures; le second à 11 heures moins un quart; le troisieme à 2 heures après minuit.

Ces lionceaux sont aussi grands que des chats adultes (On a dit jusqu'à présent que les lions nouveaux-nés n'avaient que 6 à 7 pouces de longueur ): mais ils ont la tête plus grosse, ils different assez des lions adultes: leur pelage est d'un brun roux, tacheté par-tout de points et de bandes noirâtres; leur queue est marquée d'anneaux noirs sur un fond jaune.

Les mâles n'ont point de criniere.

Ils ont les yeux ouverts et marchent en se traînant; en quoi ils different beaucoup des autres animaux carnassiers, qui sont quelque tems aveugles; leurs cris ressemblent à de très-forts miaulemens, comme ceux d'un chat en colere. La mere en a le plus grand soin : lorsqu'elle veut les changer de place, elle les porte dans sa gueule; elle les leche continuellement, et elle a une grande attention à ne les point blesser dans ses mouvemens.

(*Note communiquée par l'administration du Muséum d'histoire naturelle.*)

---

*Extrait du Journal du siege de Malte*

Le général Bonaparte avait saisi la maniere dont il fallait se conduire à l'égard d'un peuple intéressant sous beaucoup de rapports, mais dont l'ignorance et les préjugés exigeaient beaucoup de ménagemens.

Une commission extraordinaire de gouvernement avait été établie par lui, et avait eu pour instructions de se rapprocher le plus possible de la constitution française, sans néanmoins rien changer aux lois du pays.

Mais quelques erreurs dans l'administration, les revers d'Aboukir, et plus encore les manœuvres des agens de l'Angleterre et du roi de Naples, réveillerent bientôt les dispositions peu

favorables d'une partie des habitans; les prêtres, les nobles comptoient que de long-tems la faible garnison française ne pourrait être ravitaillée; un complot se forma, l'incident qui devait en hâter l'explosion le fit échouer par le défaut d'ensemble.

Le commandant, dès le mois de fructidor, fait toutes les dispositions pour assurer l'évacuation des points les plus exposés aux entreprises des insurgés, et pour les éloigner de la ville. Un rebelle pris les armes à la main est fusillé.

*Le 17 fructidor.* Les insurgés de la campagne entre dans la Catouer et à Bourmolet. La 80e demi-brigade se rend à la cité de l'est pour y réduire ces rebelles. Le général Brouard, qui la commande, les menace de détruire la ville par l'artillerie du vaisseau *le Dego*, s'ils ne déposent les armes: il donne, en cas de refus, vingt minutes aux femmes et enfans pour sortir.

Depuis ce moment, des rassemblemens se forment sur toutes les avenues. Les insurgés se retranchent dans les points principaux, et la garnison française est à peu près resserrée dans ses murs.

Une escadre portugaise est signalée presqu'au même moment; elle commence le blocus du port.

Le roi de Naples venoit de fermer les ports de la Sicile aux embarcations françaises. Malte était dépourvu de tous approvisionnemens de bouche; on n'y avait que du blé; la place n'était pas même suffisamment garnie de plomb, de boulets et de cartouches; les fortifications avaient besoin de réparations sur plusieurs points; c'est dans cette situation que Malte est déclarée en état de siege. Les deux contre-amiraux, Villeneuve et Decrez, s'y trouvent renfermés avec les vaisseaux *le Guillaume-Tell* et *le Dego*, les frégates *la Diane*, *la Justice* et *la Carthaginoise*. Le général Villeneuve conserve le commandement de la marine; Decrez prend le commandement en chef de trois forts. Les équipages sont employés au service de terre; sans eux, il eût été impossible de penser à la défense de tous les postes. La trop faible garnison n'était que de 2,200 hommes, déduction faite des malades.

Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la défense sont prises; on fait évacuer les personnes qui habitent dans l'enceinte des fortifications; des chaloupes sont envoyées le long des côtes et à Goze, pour communiquer avec la garnison française et leur faire passer des secours.

Un conseil de guerre est assemblé. Chacun, mû par son patriotisme et sa bravoure, émet son opinion sur les mesures à prendre: des avisos sont expédiés ou en France, en Italie, en Corse, sur les côtes Barbaresques, pour faire connaître la situation de la garnison, et réclamer les munitions de guerre et de bouche qui lui sont nécessaires. Tout le plomb est enlevé pour faire des balles; une police sévere s'exerce dans l'intérieur; un emprunt est fait aux habitans les plus aisés, pour subvenir à la solde; tous les effets propres à l'habillement de la garnison, sont mis en réquisition, les habitans suspects sont expulsés, etc., etc.

Dans les premiers jours du blocus, la garnison reçoit sommation de se rendre, de la part du marquis de *Nizza*, amiral portugais et de *Sonnaire*, chef de division anglaise. Cette sommation est faite en apparence pour le compte des maltais révoltés; elle porte que les français avent à se rendre et à livrer aux Maltais les bâtimens de guerre français et les vaisseaux du ci-devant ordre de Malthe. Elle offre de reconduire la garnison à Marseille.

Cette sommation est accompagnée d'une lettre écrite par deux chefs de la rebellion de l'isle, tous deux ex-membres de la commission du gouvernement, et se disant mandataires du peuple.

Le général Vaubois répond à l'anglais et au portugais: « *Vous* avez oublié, sans doute, que » des français sont dans la place; le sort des » habitans ne vous regarde pas. Quant à votre » sommation, les français n'entendent pas ce style. »

Le général ne fait aucune réponse à la lettre des deux rebelles;

*Deuxieme jour complémentaire.* Cependant la révolte des campagnes continue. Le général Vaubois est forcé de renfermer absolument dans les murs sa faible garnison.

Il est arrêté que le citoyen Regnault, de St.-Jean-d'Angely, commissaire près le gouvernement à Malte, se rendra auprès du directoire, pour activer l'envoi des secours. Des vents contraires suspendent quelques jours son départ.

*Le 4 vendémiaire.* La garnison du fort Chambray repousse plusieurs assauts. Le manque de vivres lui fait prendre le parti de s'emparer des barques du port du Mygiero et de se rendre à la Valette le même jour.

*Le 12.* On tente une sortie sur Cazalzabbar, où les rebelles avaient du canon, des commestibles et des munitions de guerre.

On trouve les avenues de Cazal, tellement retranchées qu'on ne peut y pénétrer. Le détachement rentre.

*Le 15 frimaire.* L'argent devient rare de plus en plus, il est déjà sextuplé de prix.

L'amiral portugais adresse une seconde sommation, il cherche par un exposé infidelle à abattre le courage de la garnison; il prétend que les troupes débarquées en Egypte ont été trois fois battues par les mameluks, que Bonaparte entouré n'a plus de retraite, etc. etc. Il a soin d'annoncer l'accession à la coalition de Tunis, Alger et Tripoly. Le parlementaire portugais retourne à son bord avec une réponse du commandant français, aussi négative que la premiere; cependant peu de jours après, une troisieme sommation est annoncée à la garnison. Elle est envoyée par Nelson lui-même. La voici ainsi que la réponse du général Vaubois.

*Sommation de l'amiral anglais Nelson.*

25 *octobre* 1798.

MESSIEURS,

En vous adressant cette lettre contenant ma détermination concernant les français actuellement à Malte, je me flatte que vous n'attribuerez pas cette démarche à une curiosité impertinente, mais au desir de vous exprimer clairement mes intentions.

La situation de Malte est telle que les habitans sont en possession de toute l'île, excepté de la cité Valette qui est entre vos mains. Les insulaires sont sous les armes contre vous, et le port est bloqué par une escadre appartenant à sa majesté britannique.

Mon objet est d'aider le bon peuple de Malte à vous forcer d'abandonner l'île, pour qu'elle puisse être remise entre les mains de son légitime souverain, et de prendre possession du *Guillaume Tell*, de *la Diane* et de *la Justice*.

Pour arriver à ce but aussi promptement qu'il est possible, j'offre que, sur la délivrance qui me sera faite des vaisseaux français, toutes les troupes et tous les marins actuellement à Malte et au Goze, seront débarqués en France, sans même qu'ils soient regardés comme prisonniers de guerre. Je prendrai soin que la vie de ceux d'entre les maltais qui se sont réunis à vous, soit épargnée, et j'offre ma médiation auprès de leur souverain pour la restitution de leurs propriétés.

Que si ces offres étaient rejettées, ou si quelques uns des vaisseaux venaient à s'échapper malgré ma vigilance, je déclare que je n'entendrai à aucune capitulation que le général pourroit être obligé de proposer par la suite aux habitans de Malte; et que, bien moins, je ne m'intéresserai d'aucune maniere pour le pardon de ceux qui ont trahi leur devoir envers leurs pays.

Je vous prie de croire que telle est la détermination d'un amiral anglais, et j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé* HORATIO NELSON.

*Réponse du général Vaubois et du commandant la marine, à la sommation de l'amiral anglais.*

4 *brumaire.*

MONSIEUR L'AMIRAL.

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire. J'aloux de mériter l'estime de notre nation, comme vous recherchez celle de la vôtre, nous sommes résolus de défendre cette forteresse jusqu'à l'extrémité.

Quant à l'intérêt que vous prenez aux rebelles de la campagne, leur conduite parjure les mene à leur perte; c'est tout ce qu'ils peuvent retirer de leur entreprise insensée. Nous les plaignons sincerement d'être la dupe des conseils de quelques ambitieux, et nous sommes disposés à repousser leurs efforts avec tout le courage dont des gens d'honneur peuvent être susceptibles.

Nous avons l'honneur d'être, M. l'amiral.

*Signé*, le général VAUBOIS et le contre-amiral VILLENEUVE.

Reprenons la suite des dispositions intérieures de police et de défense.

22 *vendémiaire.* Un nombre choisi de maltais est réuni pour être organisé en compagnies de canonniers. Les français, attachés aux administrations en qualité de secrétaires, ont ordre de se faire inscrire pour servir en cas d'attaque.

28 *vendémiaire.* On distribue des cartes de sûreté aux maltais dont le séjour dans la place est autorisé.

12 *brumaire.* Pour prévenir les abus qui se glissent dans la distribution de la viande, le commandant de la place a ordre d'assister à chaque distribution, et du constater la quantité nécessaire de viande par jour.

Des français remplacent les boulangers maltais que la mauvaise qualité du pain fait soupçonner d'intentions ennemies. On prend des mesures pour faire cultiver les terreins appartenant à des absens, et qui se trouvent enclos dans les fortifications.

21 *brumaire.* Le cit. Doublet est nommé pour remplacer le cit. Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, dans l'emploi de commissaire près le gouvernement.

26 *brumaire.* Nouvelle circulaire aux consuls de Cagliari, Gênes et Livourne. On les presse de subvenir aux besoins de la garnison.

Mêmes démarches auprès du commandant en Corse et du vice-roi de Sardaigne. Les citoyens Second et Coste sont chargés de cette mission.

Le général Vaubois envoie en outre réclamer des secours sur la côte barbaresque. Le cit. Conseil se rend de sa part à Pouza et à Tripoly. Le général offre en présent au pacha de Tripoly, un cutter que le consul Baussier est chargé de présenter.

29 *brumaire.* Les mendians sont mis hors la ville.

A cette époque plus de dix mille habitans avaient été déjà renvoyés. Il est fait défenses à ceux qui restent de monter sur les remparts.

*Le 10 frimaire.* De cinq avisos expédiés de Toulon, depuis le commencement du blocus, un seul arrive à sa destination; il informe la garnison des entreprises commencées par le gouvernement français pour opérer le ravitaillement.

*La suite demain.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 22 brumaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. Ier. Les 1er, 2e et 4e bataillons francs, levés dans les 12e, 13e et 22e divisions militaires, seront complettés.

II. Le 1er bataillon du Finistere, la légion nantaise, les compagnies franches à pied et à cheval des Deux-Sèvres, et les autres compagnies isolées, formées en exécution de l'art. XXI de la loi du 14 messidor an 7, qui se trouvent employées dans les 12e, 13e et 22e divisions militaires, seront réunies et formeront une légion sous la dénomination de *légion de la Loire.*

III. Cette légion sera composée de deux bataillons d'infanterie légere, divisés chacun en huit compagnies dont une de carabiniers, une de sapeurs et six de fusiliers, et d'un escadron de cavalerie légere formé de deux compagnies de 124 hommes, montés le tout conformément à la loi du 3e jour complémentaire an 7.

IV. L'état-major de cette légion sera composé ainsi qu'il suit:

1 chef de brigade.

*Pour l'infanterie:*

2 chefs de bataillon, 1 quartier-maître-trésorier, 2 adjudans-majors, 2 adjudans sous-officiers, 2 porte-drapeaux, 1 chirurgien-major, 1 tambour-maître, 1 armurier, 1 maître tailleur, 1 maître cordonnier.

*Pour la cavalerie*

1 chef d'escadron, 1 quartier-maître adjoint, 1 adjudant-major, 1 adjudant sous-officier, 1 porte-étendard, 1 aide-chirurgien, 1 armurier-éperonier, 1 maître tailleur, 1 maître bottier, 1 maître sellier, 1 maréchal-ferrant.

V. Les bataillons francs mentionnés à l'art. Ier et la légion de la Loire seront exceptés de l'arrêté du 9 fructidor dernier, qui ordonne l'incorporation dans les demi-brigades de ligne de tous les corps isolés.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal.*

### TITRE III.

ORGANISATION DES ÉCOLES SPÉCIALES.

L'école spéciale est celle dont l'enseignement est borné aux connaissances nécessaires pour exercer un art ou une profession.

On ne peut créer d'école spéciale que pour l'enseignement des arts et des sciences difficiles, et fondés sur des principes dont la connaissance doit précéder la pratique. On doit sur-tout organiser des écoles spéciales pour ceux des arts ou sciences qui ont pour but un pouvoir plus marqué sur la

prospérité du peuple, la gloire nationale, la sureté de l'état, l'extension du commerce.

C'est en partant de ces principes que nous consacrerons des écoles spéciales à l'enseignement de la médecine, de la législation, des arts mécaniques et chimiques, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et économie rurale, de l'art vétérinaire, de l'art du dessin et de la musique.

Ces écoles ne peuvent pas être symétriquement distribuées sur le sol de la république : il faut, pour les établir convenablement, une réunion d'hommes habiles, et des circonstances de localité qui, si elles sont négligées, peuvent faire échouer les projets les plus utiles.

Nous ne parlerons pas ici des écoles spéciales de service public ; elles sont organisées par la loi du 30 vendemiaire an 4, ou par des lois postérieures, telles que celle du 25 frimaire an 8 concernant la réorganisation de l'école polytechnique. Le plus grand nombre de ces écoles est en activité, et les autres n'attendent que des circonstances plus heureuses qui leur impriment le mouvement nécessaire.

Comme les écoles spéciales ne doivent compter dans le nombre des professeurs que les hommes les plus célebres et les plus instruits, il est évident que le choix ne peut en être confié qu'à ceux qui doivent les associer à leur gloire et à leurs travaux. C'est donc dans le sein même de l'école que doit s'ouvrir le concours, et c'est aux professeurs à prononcer entre les concurrens ; mais, pour éloigner jusqu'au soupçon de la partialité ou de la prévention, le gouvernement aura le droit de déterminer le mode du concours, d'en assigner l'époque ; et seul il pourra investir le candidat présenté par les juges, du diplôme de professeur.

Tous les professeurs d'écoles spéciales n'ont pas droit à un égal traitement.

Il en est qui peuvent concilier leur devoir de professeur avec l'exercice de leur profession ; tels sont les peintres, sculpteurs, architectes, musiciens : les progrès de l'art exigent même ce partage entre l'enseignement et la pratique. Il en est d'autres qui, voués par état à l'enseignement, lui consacrent tous leurs momens, et ne trouvent de ressources que dans le traitement attaché à leurs fonctions : les professeurs d'histoire naturelle, agriculture, art vétérinaire, arts mécaniques et chimiques, sont tous dans cette classe ; et il serait injuste de ne pas leur assurer un traitement qui, en écartant le pénible sentiment du besoin, conserve toutes leurs forces pour les progrès de leur art.

C'est en partant de ces principes que nous proposons d'accorder aux premiers 2,500 francs, et 3000 francs aux derniers.

Dans le nombre des écoles spéciales dont nous proposons l'établissement ; il en est deux qui sont destinées à enseigner des professions lucratives ; la médecine et la législation. Ici nous n'avons pas pu croire que la nation dût fournir l'enseignement gratuit : car, quoique les écoles consacrées à l'enseignement des arts où nous avons déclaré l'enseignement gratuit, fournissent également des moyens de subsistance, les élèves qui s'y présentent sortent presque tous de la classe la moins fortunée de la société, et les ressources de ces professions ne sauraient être comparées à celles de la médecine ou du droit.

## § PREMIER.

### *Ecoles spéciales de médecine.*

La loi du 14 frimaire an 3, a créé trois écoles de médecine, une à Paris, l'autre à Montpellier, et une troisieme à Strasbourg.

Ces trois écoles destinées, par la nature de leur premiere institution, à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires, ont pleinement répondu aux vues du gouvernement ; et aujourd'hui l'enseignement y est si bien organisé, que ces trois établissemens offrent, sur toutes les parties de la médecine, des études bien plus parfaites que celles qu'on trouvait dans les précédentes universités. Les élèves affluent à ces écoles de tous les points de la France ; et celle de Montpellier s'est rétablie dans la possession presque exclusive de former des médecins pour toutes les parties du Midi.

Il s'agit donc moins de détruire que de perfectionner. Une expérience de six années nous a prouvé que ces trois écoles suffisaient aux besoins du gouvernement et de la société : bornons-nous à corriger quelques légeres imperfections que le tems a découvertes dans le système de leur organisation : et donnons la stabilité à trois établissemens qui prosperent.

Nous proposerons d'abord de supprimer la distinction que la loi a établie entre les professeurs et leurs adjoints, et nous réduirons à un plus petit nombre de professeurs ceux qu'elle a donnés à chacune de ces trois écoles. Seize professeurs paraissent devoir suffire à Paris, douze à Montpellier, neuf à Strasbourg. Cette réduction devra s'opérer insensiblement, et seulement par la démission ou par la mort des titulaires. L'idée de dépouiller, sans motif, des hommes qui ont rendu d'importans services à l'état, répugne aux principes d'un gouvernement juste et éclairé.

Nous ne croyons pas qu'on puisse tracer d'une maniere invariable la ligne qu'on doit suivre dans le système de l'enseignement de la médecine : cette science est tellement compliquée ; elle se compose de tant d'élémens, que son étude sera toujours très-imparfaite lorsqu'on croira pouvoir tout régler, tout disposer par des arrêtés. Il n'y a de fixe que la chimie, l'anatomie et la botanique ; il convient d'attacher un seul homme à chacune de ces parties, et de laisser le soin aux professeurs de rédiger chaque année le programme des autres cours qui se feront dans l'école.

Mais ce qu'il importe le plus d'établir et d'organiser dans les écoles de médecine, ce sont les examens des élèves. Une trop longue expérience nous a appris que vainement on prétendrait à des succès dans l'étude de la médecine, si l'on n'arrivait pas à l'école avec des connaissances préliminaires : du moment que les portes en ont été ouvertes à tout le monde, on a vu y affluer des hommes qui, n'y apportant aucune connaissance positive, ont été incapables d'y profiter des leçons qu'on y donne ; dès-lors, ou ils se sont retirés après une perte de tems irréparable pour se jeter dans une autre carriere, ou ils se sont répandus dans la société pour en devenir les fléaux, sous le titre usurpé de médecins.

Il faut donc que nul ne puisse s'inscrire pour étudier en médecine, sans avoir subi un examen préalable sur toutes les parties qu'on enseigne dans les écoles communales.

On ne cesse de réclamer, depuis dix années, contre une foule d'imposteurs qui portent impunément la mort dans tous les rangs de la société : on n'a pas cessé d'appeler l'attention du gouvernement et d'implorer la sévérité d'une loi, pour réprimer ce désordre. Et le gouvernement ne s'acquittera envers la société, qu'en la purgeant de ces assassins qui l'infestent, et en prenant de sages précautions pour prévenir la reproduction de pareils abus.

Il remplira le premier but en appelant à un examen solennel tous ceux qui pratiquent sans une autorisation légale.

Il remplira le second en s'assurant, à diverses époques, des progrès des élèves, et en les astreignant à ne pouvoir exercer la profession de médecin qu'en vertu d'un diplôme qui atteste leur capacité.

Ces examens doivent être séveres ; ils doivent être publics ; ils doivent embrasser la totalité des connaissances nécessaires à un médecin.

Pour régulariser les examens et les rendre très-profitables, chaque professeur commencera par s'assurer chaque année des progrès de ses élèves, par un examen qui aura lieu à la fin de son cours ; il prendra des notes sur chaque élève, et les déposera au secrétariat de l'école.

Dans les six derniers mois du terme de scolarité, les examens devront embrasser toutes les parties de l'art de guérir : on peut néanmoins les borner à trois ; l'un sur la théorie, le second sur la pratique, le troisieme sur un sujet imprimé, du choix de l'élève.

Le gouvernement réglera la forme du diplôme qui sera délivré à l'élève pour constater sa capacité, et fera tous les réglemens qu'il croira nécessaires pour perfectionner l'enseignement dans les écoles.

La médecine devenant un état lucratif, et formant une profession à la fois honorable et avantageuse, il n'y a pas de doute que les professeurs ne doivent être salariés par les élèves, sur-tout à raison des examens qu'ils font et des grades qu'ils conferent : il serait d'ailleurs facile de prouver qu'en cela l'intérêt des professeurs est inséparable de celui de l'élève. Mais, si indépendamment de cette rétribution éventuelle, le gouvernement n'assurait pas à chaque prosesseur un modique salaire qui puisse le mettre au-dessus du besoin, il serait à craindre que les professeurs ne se missent dans la dépendance des élèves, et que peut-être ils ne trafiquassent honteusement de leurs grades.

La nomination aux places de professeurs en médecine, mérite la plus sérieuse attention. Il serait peut-être dangereux de s'écarter du mode qui a été suivi de succès pendant plusieurs siecles où l'on a vu se succéder, dans les mêmes écoles, les hommes les plus célebres dans l'art de guérir. Ce mode consiste à ouvrir un concours public en présence des professeurs de l'école, pour soumettre les candidats à des leçons et à des examens pendant un tems assez considérable pour pouvoir prononcer sur le mérite des concurrens, non-seulement par rapport à leurs connaissances, mais encore par rapport à l'art d'enseigner. Ce jugement est constamment sévere et impartial ; le gouvernement peut le confirmer sans craindre qu'aucun motif étranger au bien de l'instruction ait pu le dicter.

## § II.

### *Ecoles spéciales de législation.*

L'étude des lois, aussi nécessaire que négligée de nos jours, demande une prompte et sévere organisation.

Il n'existe plus de connaissances réelles que chez les jurisconsultes formés aux anciennes écoles. La plus profonde immoralité a flétri presque tous les hommes nouveaux qui entourent les tribunaux ; et la fortune privée, d'accord avec la morale publique, réclame des institutions qui, en offrant les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires, rendent à la justice les formes et la dignité qui lui conviennent.

Le seul moyen d'atteindre ce but, c'est de créer des écoles publiques où l'enseignement soit donné par des maîtres habiles, sous les yeux et la surveillance de magistrats integres. L'organisation actuelle des tribunaux d'appel, fournit un moyen facile d'exécuter ce projet : car c'est là que tous les degrés de la hiérarchie judiciaire sont réunis ; c'est là que, par état comme par intérêt, doivent s'établir les jurisconsultes les plus habiles ; c'est donc là que l'instruction sera la plus parfaite.

Nous croyons que trois professeurs peuvent embrasser l'enseignement de tout ce qu'il importe de savoir en législation :

Le premier traiterait du droit public ;

Le second ferait connaître le droit civil ;

Le troisieme enseignerait le droit criminel.

Pour que l'étude des lois ne dégénérât pas dans certaines écoles, en une vaine formalité, l'enseignement pourrait être mis sous la surveillance du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et le cours d'étude durerait trois ans. Les élèves ne seraient reçus à l'école qu'après un examen préalable sur les objets qu'on enseigne dans les écoles communales ; ils n'obtiendraient un diplôme de capacité qu'après avoir fourni des preuves de connaissances à deux examens publics ; et nul ne pourait prétendre à devenir juge ou avoué, sans être muni d'un diplôme délivré par l'une des écoles.

## § III.

### *Ecole spéciale d'agriculture et économie rurale.*

La France est à la fois commerçante et agricole ; aucune nation voisine ne réunit les ressources que lui donnent sa position, la variété de son sol, la facilité des débouchés, et l'industrie de ses habitans.

Mais son agriculture, base fondamentale de sa richesse et la garantie principale de son indépendance, est encore susceptible de grands perfectionnemens. Nous devons d'autant plus nous flatter d'obtenir des succès dans ce genre, que depuis vingt-cinq ans que nous appliquons les sciences à l'agriculture, on y fait des améliorations précieuses. Il nous suffit de citer à l'appui de cette assertion, la multiplicité des prairies artificielles, le perfectionnement de nos bêtes à laine, l'abolition presque générale des jacheres, et l'art d'alterner les récoltes.

L'agriculture a ses principes comme toutes les sciences ; elle peut s'enrichir de l'expérience de tous les peuples de notre globe : et vainement attendrait-on du tems ce que les connaissances peuvent nous procurer ; car l'habitude dans les travaux des champs, la pratique des procédés transmis de génération en génération, écartent jusqu'à l'idée qu'il soit possible de perfectionner.

Il faut donc que des hommes instruits discutent sans préjugés, essaient sans passion et proposent sans enthousiasme tout ce que l'agriculture peut présenter de découvertes ou d'améliorations ; il faut, pour convaincre l'agriculteur méfiant ou prévenu, lui faire présenter par de véritables agriculteurs, les résultats de leurs expériences : il n'est peut-être que ce moyen de propager des méthodes utiles.

Déjà nous trouvons parmi nous des réunions d'agriculteurs formées dans chaque département sous le titre de *Sociétés libres d'agriculture*. Elles doivent leur existence au sentiment profond de leur utilité ; et on peut s'en promettre des effets d'autant plus heureux, qu'elles ne reçoivent l'impulsion que du desir de voir s'améliorer, se perfectionner, un art que chacun de ceux qui les composent exerce par goût et par intérêt.

Mais ces associations ne produiraient qu'une partie de l'effet qu'on est en droit d'en attendre, si elles restaient isolées et réduites à leurs propres efforts. Le gouvernement doit les rapprocher, les faire concourir à un but commun, la prospérité de l'agriculture en France : et je pense que le plus sûr moyen se borne à établir une société centrale où tous les fils viennent se réunir, où parviennent tous les renseignemens, où l'on coordonne en système et rattache aux principes fondamentaux de la science, ce qui n'est qu'un fait isolé et presque perdu dans

une réunion départementale. C'est dans ce foyer commun qu'on pourra vérifier tous les faits nouveaux, essayer les méthodes et les cultures qui nous parviennent de l'étranger, choisir dans l'étendue de la république le sol et le climat les plus propres à naturaliser des plantes étrangères; c'est là, en un mot, qu'en rapprochant tous les renseignemens qui seront fournis par les sociétés départementales, on pourra former le système complet de l'agriculture en France.

Au reste, nous pensons que l'organisation de cette école doit être simple comme l'objet dont elle s'occupe.

Quatre professeurs me paraissent pouvoir suffire à l'enseignement :

Un de *mécanique rurale* ;

Un de *la nature et de la culture des terres* ;

Un de *la culture des arbres* ;

Un de *mouture, boulangerie, et nourriture des hommes et des animaux.*

Indépendamment de ces quatre professeurs, il y aurait un directeur chargé de surveiller l'enseignement, et de correspondre pour tous les objets d'utilité publique.

Le premier de ces professeurs s'occuperait de la construction des bâtimens ruraux, de celle des outils, usines, etc.

Le second, de la nature des terres et engrais; de la conservation des grains; du travail des prairies naturelles et artificielles; des desséchemens et défrichemens; de l'éducation et amélioration des bestiaux.

Le troisième s'occupera des semis, plantations, éducation, taille et usage des arbres; de la conservation des fruits; de la fabrication des vins, etc.

Le quatrième fera connaître les diverses natures et usages de grains, leurs préparations, et les divers alimens dont l'homme et les animaux peuvent se servir.

Cette école ne peut être placée avantageusement qu'aux environs de Paris; parce que là seulement viennent aboutir les relations de tous les pays, et que là siége le gouvernement qui seul peut fournir à cet établissement tous les encouragemens et les moyens d'exécution nécessaires.

### § IV.

*Ecoles spéciales de l'art vétérinaire.*

Une loi du 29 germinal an 3, a établi deux écoles d'économie rurale vétérinaire, l'une à Lyon, l'autre à Versailles.

Chacune de ces écoles devait avoir six professeurs et un directeur : les districts avaient le droit d'envoyer à l'une ou à l'autre, selon la proximité, un élève âgé de seize à vingt-cinq ans.

Le trésor public était chargé de fournir une somme de 1,200 francs pour l'entretien de chacun des élèves.

La translation de l'école d'Alfort à Versailles n'a pas eu lieu, sous divers prétextes qu'il est inutile de rappeler ici.

Quoique bien des causes se soient réunies pour contrarier le but et les succès de ces deux écoles, nous avons vu néanmoins en sortir de nombreux élèves pour se répandre sur le sol de la république et y porter des connaissances très-utiles.

Il suffit aujourd'hui de donner à ce qui existe une organisation plus convenable pour obtenir des résultats heureux.

Cinq professeurs et un directeur nous paraissent suffire à chacune des deux écoles. L'enseignement pourrait y être distribué de la manière qui suit :

1°. Un professeur *d'anatomie des animaux domestiques* ;

2°. Un professeur de *la connaissance et de la santé de ces mêmes animaux* ;

3°. Un professeur de *botanique, matière médicale et chimie pharmaceutique* ;

4°. Un professeur de *forge et de ferrure* ;

5°. Un professeur des *maladies des animaux.*

Ces écoles doivent être ouvertes à tout le monde ; mais elles sont essentiellement destinées à ceux qui se proposent d'exercer l'art vétérinaire ou quelque-une de ses parties.

Pour répandre ces connaissances avec la promptitude que demandent les besoins des campagnes, il nous paraît indispensable que chaque arrondissement communal entretienne un élève à l'école la plus voisine. Le choix en sera fait par le sous-préfet, qui s'assurera de l'intelligence et de la moralité de l'élève : il prendra de préférence les enfans des artistes qui exercent une profession vétérinaire ; son choix devra être confirmé par le préfet.

Chaque élève recevra 25 francs par mois sur les centimes additionnels de l'arrondissement ; et le directeur de l'école fera connaître sa conduite et ses progrès au sous-préfet, au moins tous les trois mois : celui-ci pourra le remplacer au besoin, d'après les plaintes portées par le directeur.

(*La suite demain.*)

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Du 16 brumaire an 9.*

Le préfet de police, informé que beaucoup de femmes se travestissent, et persuadé qu'aucune d'elles ne quitte les habits de son sexe que pour *cause de santé* ;

Considérant que les femmes travesties sont exposées à une infinité de désagrémens, et même aux méprises des agens de la police, si elles ne sont pas munies d'une autorisation spéciale qu'elles puissent représenter au besoin ;

Considérant que cette autorisation doit être uniforme, et que, jusqu'à ce jour, des permissions différentes ont été accordées par diverses autorités ;

Considérant enfin, que toute femme qui, après la publication de la présente ordonnance, s'habillerait en homme, sans avoir rempli les formalités prescrites, donnerait lieu de croire qu'elle aurait l'intention coupable d'abuser de son travestissement, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les permissions de *travestissement* accordées jusqu'à ce jour, par les sous-préfets ou les maires du département de la Seine, et les maires des communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, et même celles accordées à la préfecture de police, sont et demeurent annullées.

II. Toute femme desirant s'habiller en homme devra se présenter à la préfecture de police, pour en obtenir l'autorisation.

III. Cette autorisation ne sera donnée que sur le certificat d'un officier de santé, dont la signature sera duement légalisée, et en outre sur l'attestation des maires ou commissaires de police, portant les noms, prénoms, profession et demeure de la requérante.

IV. Toute femme trouvée travestie, et qui ne se sera pas conformée aux dispositions des articles précédens, sera arrêtée et conduite à la préfecture de police.

V. La présente ordonnance sera imprimée, affichée dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint Cloud, Sevres et Meudon, et envoyée au général-commandant les 15e et 17e divisions militaires, au général-commandant d'armes de la place de Paris, aux capitaines de la gendarmerie dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, aux maires, aux commissaires de police et aux officiers de paix, pour que chacun, en ce qui le concerne en assure l'exécution.

Le préfet de police. *signé*, DUBOIS.

Per le préfet.

*Le secrétaire-général*, *signé*, PHS.

## THÉATRE DES ARTS.

Mlle SELLMER a paru, hier, pour la première fois à ce théâtre, dans un rôle très-agréable, mais aussi très-difficile : celui de Julie dans l'opéra véritablement bouffon *des Prétendus*, composition charmante qu'on croirait sortie de l'école italienne, et par laquelle Lemoine, trop tôt enlevé à l'art musical, semblait se délasser de l'étude nécessaire à des productions telles que *Phedre* et *Nephté*.

Ce rôle de Julie a été établi d'une manière très-brillante par mademoiselle Gavaudan, plus connue sous le nom du personnage qu'elle avait joué avec beaucoup de finesse et d'esprit dans le fameux opéra de *Tarare*. Aujourd'hui il est rempli par mademoiselle Henry, qui nous semble en avoir saisi la véritable nuance, et y apporter à la fois le mélange de coquetterie et de décence qui lui est nécessaire, la tournure et les manières distinguées qu'il exige, la méthode de chant qui lui est propre. Ce rôle est, à proprement parler, celui de la Fausse Agnès; il faut pour l'occuper à l'Opéra, être une comédienne exercée et une cantatrice habile. Mademoiselle Sellmer, jeune personne, qui paraît avoir déjà quelque habitude du théâtre, mais à laquelle la vue et l'étude des bons modèles que Paris renferme, est encore très-nécessaire, a eu des momens heureux et d'autres assez faibles.

Sa taille n'est point élevée, sa figure est peu régulière, et le caractère de sa physionomie semblerait lui indiquer plutôt l'emploi des soubrettes que celui auquel elle paraît s'adonner.

Sa voix est pure, et d'un timbre assez brillant, mais quelques éclats élancés avec effort ne suffisent pas pour prouver que cette jeune cantatrice possède des moyens très-étendus; elle en a manqué dans plusieurs passages, ses finales sont peu soutenues, et pour peu que les tons deviennent graves, sa voix ne produit plus l'effet nécessaire. Ses moyens l'ont souvent trahie, dans l'air de bravoure du second acte.

Nous ne parlerons pas de la manière dont elle chante le récitatif; cette partie est la plus difficile peut-être, quoiqu'en apparence la plus aisée; c'est du moins à coup-sûr celle qui exige le plus d'habitude de la scène, en même-tems qu'une oreille très-familiarisée avec les modulations musicales les plus imprévues et quelquefois les plus bisarres; toutesfois la prononciation de la jeune demoiselle Sellmer est pure, nette et très-distincte; et si son débit manque encore d'aplomb, d'aisance et de variété, il est difficile de ne pas reconnaître que le sens en est exact, et l'intonation juste.

Son attitude à la scène, son geste, sa démarche laissent beaucoup à desirer; il était presque inutile de le dire : ce qui ne s'acquiert que par un long usage, peut-il être le partage d'une débutante? Celle dont nous parlons ici, a reçu des applaudissemens très-vifs; qu'elle les regarde comme des encouragemens, et les momens de froideur du public comme des leçons; qu'elle ne soit ni éblouie par les premiers, ni découragée par les seconds, et elle doit espérer de parcourir un jour avec avantage une carrière où le premier pas est si difficile, et où le sien n'est pas malheureux.

Dans le ballet d'*Héro* et *Léandre*, donné après *les Prétendus*, les progrès rapides du jeune Saint-Amand ont été vivement sentis. Il n'est peut-être pas déplacé de remarquer aussi que madame Gardel semble apporter une attention délicate à ne pas quitter le rôle d'Héro, dans un ballet que nous devons aux ingénieux dessins du citoyen Milon.

S...

### *AVIS.*

Le 25 du présent mois de brumaire, le cit. Boze, peintre, exposera au Louvre, pavillon des archives, grande cour nationale des arts, son tableau représentant le premier consul *Bonaparte*, en pied, de grandeur naturelle, accompagné du général *Berthier*, au moment du gain de la bataille de Maringo.

Le prix de l'entrée de la salle d'exposition, qui sera ouverte tous les jours pendant un mois, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures après-midi, est de 1 fr. 80 cent.

*Nota.* L'intention de cet artiste étant de consacrer à la gravure de ce tableau, qui intéresse tous les français, le produit de l'exposition qu'il annonce, il sera en conséquence ouvert dans la salle même de l'exposition, une liste de souscripteurs pour cette gravure, moyennant 24 fr. à payer lors de la livraison.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 23 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 30 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 64 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 92 fr. 95 c. |
| Syndicat | 85 fr. |
| Coupures | 84 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 55.* *Quintidi, 25 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ITALIE.

*Milan, le 12 brumaire an 9.*

*Jugement rendu par la commission militaire extraordinaire établie par ordre du général en chef Brune.*

CE JOURD'HUI 12 brumaire an 9 de la république française une et indivisible.

La commission militaire extraordinaire établie à Milan en vertu de l'ordre du général en chef, en date du 7 du courant, composée des citoyens Vignolles, général de brigade, président; Dauvergne, adjudant-commandant; Demangeot et Salel, chefs d'escadron; Daucourt, chef de bataillon; Paitru, lieutenant: Dutailly, lieutenant; Wautré, capitaine rapporteur; assistés du citoyen Semin, greffier;

Lesquels, aux termes de la loi, ne sont parens, ni alliés, ni entr'eux, ni des prévenus au dégré prohibé par la constitution.

La commission installée par le général Vignolle, commandant la division de la Lombardie, s'est réunie dans une des salles de l'archevêché, à l'effet de juger les nommés Pierre Collier, capitaine à la suite du 15e régiment de chasseurs à cheval, adjoint à l'état-major-général de l'armée d'Italie, âgé de 45 ans, natif de Drambon, département de la Côte-d'Or; François Ripl, capitaine, chef d'escadron, au service de sa majesté l'empereur, chargé de la surveillance de l'hôpital militaire de Saint-Luc, pour les autrichiens à Milan, âgé de 45, natif de Crems en Autriche; et Nicolas-Joseph Baraux, sergent-major, fesant les fonctions d'adjudant, sous-officier dans le bataillon léger de Louis Rohan, au service de sa majesté l'empereur, âgé de 48 ans, natif de Saint-Denis, comté de Namur, employé à l'hôpital désigné ci-dessus, tous accusés d'espionage.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de l'ordre du général en chef, en date du 7 du présent mois de brumaire, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pieces tant à charge qu'à décharge des accusés au nombre de neuf.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener les accusés, lesquels ont été introduits libres et sans fers devant la commission, accompagnés de leurs défenseurs officieux, à 3 heures de relevée.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, professions, lieux de naissance et de domicile, ont répondu, le premier se nommer Pierre Collier, agé de 45 ans, capitaine à la suite du 15e régiment de chasseurs à cheval, adjoint à l'état-major-général de l'armée d'Italie, natif de Drambon, département de la Côte-d'Or, à présent à Milan; le second a répondu se nommer François Ripl, âgé de 45 ans, natif de Crems en Autriche, capitaine-chef d'escadron, chargé de la surveillance de l'hôpital militaire autrichien; et le troisieme se nommer Nicolas-Joseph Baraux, âgé de 48 ans, sergent-major, fesant les fonctions d'adjudant dans le bataillon leger de Louis Rohan au service de l'empereur, natif de Saint-Denis, comté de Namur, employé à l'hôpital militaire autrichien à Milan.

Après avoir donné connaissance aux accusés des faits à leur charge, leur avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, et représenter les pieces de conviction.

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et les accusés dans leurs moyens de défense tant par eux que par leur défenseurs officieux, le président a demandé aux membres de la commission s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné aux défenseurs et aux accusés de se retirer.

La commission délibérant à huit clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit:

Le nommé Pierre Collier, capitaine à la suite du 15me régiment de chasseurs à cheval, adjoint à l'état-major-général de l'armée d'Italie accusé d'espionnage, est-il coupable?

Les voix recueillies, la commission militaire extraordinaire a déclaré à l'unanimité qu'il était coupable.

Le nommé François Ripl, capitaine chef d'escadron au service de l'empereur chargé de la surveillance de l'hôpital militaire autrichien à Milan accusé d'espionage est-il coupable?

Les voix recueillies, la commission militaire extraordinaire à déclaré qu'il était coupable.

Le nommé Nicolas Joseph Baraux, sergent-major, fesant fonctions d'adjudant sous-officier au service de l'empereur employé à l'hôpital militaire autrichien de Saint-Luc, accusé d'espionage est-il coupable?

Les voix recueillies, la commission militaire extraordinaire a declaré qu'il était coupable.

En conséquence, la commission militaire extraordinaire, a condamné et condamne à la peine de mort les nommés Collier, Ripl et Baraux, convaincus de leur propre aveu, conformément à l'article Ier de la loi relative aux français ou étrangers convaincus d'espionage dans les places de guerre ou dans les armées, ainsi conçu: (ladite loi en date du 16 juin 1793 (v. s.)

« Art. Ier. Les français ou étrangers convaincus » d'espionage dans les places de guerre ou dans » les armées, seront punis de mort. »

Ordonne l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement, enjoint au capitaine-rapporteur d'en donner de suite connaissance aux condamnés en présence de la garde assemblée sous les armes, et de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu dans les 24 heures; conformément à la loi. Ordonne qu'il sera envoyé une expédition du présent jugement au général en chef, aux lieutenans du général en chef, au commandant de la Lombardie, et au commandant de la place.

Fait, clos, et jugé sans désemparer en séance publique à l'Archevêché à Milan, les jour, mois et an ci-dessus, à neuf heures de relevée, et avons signé avec le capitaine-rapporteur et le greffier.

Signé, *Dutailly*, lieutenant; *Paitru*, lieutenant; *Daucourt*, chef de bataillon; *Salel* et *Demangeot*, chefs d'escadron; *Dauvergne*, adjudant commandant; *Vignolle*, général de brigade, président; *Wautré*, capitaine-rapporteur; et *Semin*, greffier.

Pour copie conforme,

*Le capitaine-rapporteur*, WAUTRÉ.

Le présent jugement a été lu aux condamnés à 9 heures et demie de relevée, la garde assemblée sous les armes.

WAUTRÉ, *capitaine-rapporteur*.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*Copie d'une lettre écrite de Rotterdam. le 19 brumaire.*

Nous avons éprouvé hier au soir un des plus terribles ouragans qu'on ait vus depuis long-tems dans le pays; on ignore encore tous les maux qu'il a pu causer. Il a renversé dans la ville une partie des cheminées et des clochers, et a découvert les toits d'une quantité de maisons; il a même, chose inconcevable, découd les plaques de cuivre qui couvraient l'église luthérienne, et les a roulées comme des feuilles de papier. Plusieurs barques et bâtimens ont été jetés à terre sur la Meuse et dans les canaux voisins. Il a occasionné une marée tellement haute, que la partie la plus élevée de la ville a été inondée; et si le vent n'eût pas varié, l'eau aurait surpassé les digues, et la basse ville aurait été entiérement submergée.

L'ouragan a duré depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir, les vents ont varié de la partie de l'ouest sud-ouest, au nord-nord-ouest.

L'eau croissant toujours et ayant déjà inondé le bas des maisons, les tuiles, les débris des cheminées écrasant les malheureux, que la peur d'être engloutis dans leurs souteraines demeures forçait de chercher un abri, un vent furieux arrêtant les voitures malgré les efforts des chevaux et précipitant dans les canaux ceux que la rafale surprenait dans un endroit un peu découvert, ajoutez à cela la nuit la plus obscure, les cris du désespoir et des travailleurs, et vous vous formerez une idée du tableau désastreux que nous avions sous les yeux.

On attend en tremblant les nouvelles de la mer; elles ne peuvent être que bien affligeantes sur une côte aussi mauvaise que celle-ci.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 24 brumaire.*

L'OURAGAN du 18 n'a pas borné ses ravages à notre territoire; presque toutes les maisons de la Haye ont été endommagées. Les eaux sont sorties de leurs canaux et se sont répandues dans la ville.

— Des lettres de Bruxelles annoncent que deux secousses de tremblement de terre se sont fait sentir au plus fort de la tempête.

Plus de deux mille arbres ont été déracinés dans la forêt de Soignes.

— Il se trouve en ce moment à Paris un jeune homme de six pieds huit pouces six lignes; sa taille extraordinaire est au reste d'une belle proportion dans toutes ses parties.

— Les officiers de la garde des consuls ayant eu connaissance de l'établissement des soupes économiques, et jaloux de venir au secours des malheureux, ont pris quatre-vingt-quatre souscriptions audit établissement.

---

*Suite de l'extrait du Journal du siege de Malte.*

*Du 17 frimaire.* Quatrieme sommation de la part du commandant de la station anglaise. Ce commandant insere inpudemment dans sa sommation, que l'escadre française ayant six mille hommes à bord, rencontrée par l'escadre anglaise, a été prise ou coulée bas, excepté trois frégates. Il prévient officieusement qu'il vient de recevoir l'attirail nécessaire de siege, mortiers, canons, bombes, etc. Le général Vaubois, dans sa réponse, s'en réfere aux réponses précédentes.

On prend néanmoins toutes les précautions d'usage pour mettre la place à l'abri du bombardement. On met un soin tout particulier à préserver l'escadre. Les bâtimens sont bastingués à six pieds de hauteur, en coton, en bois, etc.

*Du 8 nivôse.* On n'a plus de blé que pour six mois.

Il arrive un petit navire français et un autre expédié de Marseille par Bakri, qui apportent à l'hôpital pour six mois de vin.

On reçoit par le dernier de ces bâtimens un peu de viande salée dont on manquait.

Les magasins contiennent de l'eau-de-vie encore pour quelques mois, et très-peu de légumes secs.

Il ne reste qu'une vingtaine de bœufs pour l'hôpital.

Enfin l'état des approvisionnemens est tel, qu'il réduit la garnison à redouter la fin de la révolte de l'île, puisqu'il en faudrait alors nourrir les habitans.

Le roi de Naples qui nous avait tout refusé, fournissait aux rebelles maltais vivres et munitions de guerre. Deux frégates avec pavillon napolitain étaient venues se joindre à l'escadre anglaise; ce même pavillon napolitain flottait sur la cité vieille, chef-lieu des rebelles, et sur les batteries qui tiraient sur la place. Le général Vaubois ne pouvant correspondre avec son gouvernement, s'en rapporte à l'évidence des faits, et considere comme ennemi le consul de Naples à Malte. Il lui ordonne de se tenir renfermé et de s'abstenir de toute communication avec les mal-intentionnés.

23 *nivôse.* Malgré la surveillance du commandant, une conjuration se tramait dans l'intérieur de la place. Le plus grand nombre des habitans y participait; le projet était concerté avec l'intérieur.

Les conjurés devaient égorger l'état-major dans le palais, de là se porter à la porte de Marsamucet, égorger le poste, ouvrir la porte, se porter ensuite à la porte Nationale, autrefois *porte Réale*, prendre un des *cavaliers* et finir par massacrer les français dans la ville après leur avoir coupé toute communication avec le Florian et

les villes de l'Est. Un grand nombre de rebelles de l'île avaient passé par des barques à la faveur d'un grand vent, et de l'obscurité de la nuit qui les avait dérobés à la surveillance des sentinelles; ils étaient venus se cacher dans des magasins extérieurs, qu'un nommé Pulis, parfumeur de la Santé, et l'un des chefs de la conjuration leur avait ouverts. Ces conjurés devaient agir en même tems que leurs complices de l'intérieur, et entrer dans la ville par la porte de Marsamucet. Pendant le trouble intérieur, les insurgés de la compagne devaient par leurs attaques ouvertes, occuper encore la garnison sur les remparts.

La révélation d'un grec, et le courage du lieutenant Roussel sauvent la garnison.

L'avis donné le matin même par le grec, avait bien instruit le général Vaubois de ce qui se passait dans l'intérieur. Cet avertissement avait mis la garnison sur ses gardes. Mais on ignorait encore le rassemblement caché en dehors près la porte de Marsamucet.

Roussel, à neuf heures du soir, passant de la ville au fort Manuel, voit de sa barque remuer quelque chose contre le rempart. Cela l'inquiete. Arrivé au fort, il demande quelques hommes de la garde; il en prend sept avec lui et se rend droit au magasin de la Santé. Il se trouve au milieu des rebelles; il fait feu; il en blesse, il en tue: les uns se rembarquent, d'autres se jettent à la mer..... Enfin les huit braves font dix prisonniers. Le général fait courir après le reste, et on en prend encore une trentaine.

Un autre événement concourt au succès de ce jour. Il apporte une cargaison intéressante en approvisionnemens, et en outre la nouvelle de l'expulsion du roi de Sardaigne et de la déroute des napolitains. Le général Vaubois met cette nouvelle à l'ordre, et ordonne en réjouissance une salve générale de toutes nos batteries sur celles des ennemis. Les rebelles de la campagne prennent sans doute cette canonnade pour un signe de succès de la part des conjurés de la ville: ils approchent en colonne, et la mitraille des remparts en fait raison.

Le principal chef de la conjuration était un ancien forban; on le saisit, et le 26 il était déjà fusillé.

Les interrogatoires des autres conjurés saisis, fournissent des renseignemens qu'on met à profit, soit pour la punition des coupables, soit pour prévenir le renouvellement de leurs trames.

Cet horrible complot offre à la garnison la triste preuve qu'elle ne peut pas compter à Malte 25 habitans portés pour la république.

Au surplus l'état des approvisionnemens s'améliore. Quelques bâtimens ont pu percer. On a du vin, de la viande salée, un peu d'haricots et de l'eau-de-vie. On a encore quelques bœufs pour l'hôpital.

*Du* 15 *pluviôse*. Entrée dans le port de la tartane *le Saint-Esprit*, expédiée de la côte d'Afrique par le cit. Conseil et le consul Beaussier.

*Du* 17. Entrée de la frégate *la Boudeuse*, qui apporte des nouvelles de France. La garnison apprend la prise de Naples, et le voisinage prochain de l'armée d'Italie ranime ses espérances. Tous les vœux se portent vers la Sicile.

Une goëlette partie d'Ancône arrive encore et vient augmenter les ressources.

Cependant ces envois n'apportent aucuns adoucissemens à la pénurie des habitans de la place. Le commandant eût compromis le salut de l'armée, s'il eût permis aux habitans de puiser dans les magasins militaires, et le commerce n'amenerait aucun bâtiment dont on pût disposer pour la ville.

Les besoins de la garnison ne lui font pas fermer l'oreille aux cris de l'humanité.

Les malades de l'hospice civil sont traités comme ceux de l'hospice militaire.

Des distributions de blé sont faites aux pauvres. Les familles des maltais qui ont suivi l'expédition d'Egypte reçoivent de préférence tous les soulagemens qu'il est possible de procurer aux habitans.

Les rebelles persistent dans leur entreprise. Cette insurrection était devenue par la suite des circonstances un événement très-heureux. Les anglais bloquant étroitement l'île, la garnison française aurait eu à nourrir une population de près de 100 mille ames, qui aurait, en bien peu de tems, épuisé les greniers.

La position des rebelles les mettait à la merci des anglais, ceux-ci les menaçant de les bloquer et de les faire mourir de faim, s'ils se découragent. Les têtes s'échauffent, et les insurgés se déterminent à tenter un assaut.

*Du* 28. Ils viennent du fond de la Marse avec des embarcations: ils approchent des murs et appliquent les échelles. Leur principale attaque a lieu sur le point le plus faible à la vérité (à l'extrémité de la sengle où commence l'enceinte de la Bourmola); mais ils sont reçus républicainement, ils sont mis en fuite ou se sauvent à la nage, beaucoup se noyent. La 19e demi-brigade qui leur a fait cet accueil, s'empare des échelles et des barques.

Les anglais bloquent le port avec beaucoup plus de précaution, depuis que *la Boudeuse* et *la Goëlette* sont entrés.

Les maladies augmentent par suite des fatigues.

*Sommation du commandant les forces anglaises navales devant Malte.*

*Du* 19 *fevier* 1799.

MONSIEUR,

Les dernieres nouvelles que vous avez reçues avec le peu d'approvisionnement qui vous est arrivé pour votre garnison, doivent vous avoir convaincu à présent que vous ne pouvez avoir aucune espérance de secours de France ni de l'Espagne. Je suis donc induit d'obéir à la voix de l'humanité, en vous offrant les mêmes termes de capitulation qui ont déjà été offerts à votre brave garnison.

Vous avez déjà prouvé que vous étiez digne de la confiance que l'on a placée en vous, en fesant usage de toute espece de stratagême pour entretenir le courage de vos soldats, et les disposer à perseverer dans leurs devoirs dans la plus dure situation.

Mais, monsieur, cela ne peut durer plus long-tems. Ils connaissent à présent leur situation, et, si vous êtes encore déterminé à traîner en longueur plus long-tems, cela ne peut tendre qu'à les convaincre, ainsi que le monde entier que vous sacrifiez la vie de nombre de personnes pour enrichir quelque peu d'individus; ce qui ne peut qu'ajouter à la haine implacable des maltais qui ne cesseront jamais de faire tous les efforts qu'on peut attendre d'un brave peuple pour recouvrer leur île. Ils se sont mis sous la protection de sa majesté britannique.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, ALEXANDRE BALL.

*Réponse du général Vaubois, à la sommation du commandant anglais.*

*Du* 1er *ventôse*.

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, monsieur, que la garnison qui est dans Malte était décidée de périr plutôt que de rendre la ville. Je n'ai pas besoin d'user de stratagême pour encourager les républicains qui la défendent. Nous ne manquons absolument de rien, et nous attendons de pied ferme tels ennemis qui viendraient nous attaquer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, *le général* VAUBOIS.

*Du* 8 *ventôse*. On économise de plus en plus sur les consommations. A compter de la 2e décade de ventôse on ne fait plus de distribution de vin et d'eau-de-vie que deux fois par décade.

On ne donne plus de riz à la troupe; il est réservé pour l'hôpital; il en est de même des haricots. On remplace le riz par des distributions de porc frais et de feves.

*Du* 9. La garnison a le désagrément de voir un lâche bâtiment génois se rendre à l'entrée même du port, et au moment où il n'avait plus rien à craindre.

*Du* 15 Un parlementaire se présente de la part de l'officier anglais, commandant le poste Rebell de Cazal-Zeitou. Sa mission n'avait d'autre but que de communiquer une lettre particuliere de Naples, contenant des nouvelles défavorables à la république. Le général Vaubois adresse à ce sujet la lettre suivante au commandant en chef des forces navales devant Malte.

*Au commandant des forces anglaises devant Malte.*

*Malte, du* 15 *ventôse*.

J'ai eu lieu d'être étonné, monsieur, de l'arrivée hier par terre de soi-disant parlementaires chargés d'une lettre insignifiante.

Je ne puis et ne dois en recevoir que de vous, pendant que vous commandez une escadre britannique devant Malte. Je ne communique pas avec des officiers particuliers, sur-tout quand ils se disent commandans des troupes maltaises. Les troupes maltaises ne sont qu'un rassemblement de rebelles, et celui qui les commande n'est plus considéré par moi que comme un officier ennemi d'une puissance avec laquelle nous sommes en guerre.

La curiosité seule a sûrement occasionné cette démarche. Il était de mon devoir de traiter ces parlementaires comme des espions, et vous connaissez leur sort; mais, par humanité et par générosité, je vous renvoie l'anglais, et je garde les trois maltais.

J'ai l'honneur, etc.

*Signé, le général* VAUBOIS.

*Du* 19 *ventôse*. La garde nationale est chargée de faire un service journalier qui doit soulager la troupe.

*Germinal*. Dans les premiers jours de ce mois, le capitaine Gavazza, génois, arrive pour la seconde fois. L'argent qu'il tire de sa pacotille recompense son activité.

Mais la viande fraîche manque toujours, et les malades augmentent; le scorbut, le flux de sang, la cécité, font une guerre cruelle à la garnison; elle est diminuée d'un quart depuis le blocus.

On fait, en travaux défensifs, tout ce qui peut suppléer au nombre.

L'enceinte est d'une étendue effrayante, le soldat est nuit et jour sur pied.

Le service militaire est simplifié. On le monte de maniere que personne ne redouble. Aucune mesure qui peut ménager les hommes n'est négligée.

*Du* 20 *floréal*. Nouvel emprunt aux habitans aisés, pour subvenir à la solde et aux besoins des hôpitaux. Ainsi, sans avoir reçu un écu de France, la solde est toujours au courant, et l'habillement est entretenu.

(*La suite demain.*)

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Extrait de lettres officielles écrites au ministre de la marine et des colonies. — L'Orient, le* 15 *brumaire an* 9.

HIER matin, des avis particuliers du Port-Liberté nous ont appris qu'un des vaisseaux anglais croisant dans ces parages était à l'ancre entre Groix et Belle-Isle, et qu'il paraissait être désemparé.

Nous avons en effet apperçu très-distinctement, de la Tour des signaux, à 5 lieues ou environ, un gros vaisseau de 74, auquel il ne restait qu'un tronçon du mât de misaine, et la totalité du beaupré; le grand mât et le mât d'artimon étaient absolument à bas. Deux cutters semblaient tenter les moyens que le mauvais tems leur refusait de lui donner des secours. Epouvantés sans doute par les coups de tangage de cette machine sans soutien, ils n'osaient trop s'en approcher, tandis qu'un autre gros vaisseau, craignant probablement le sort de son camarade, mettait dehors autant de voiles qu'il pouvait en mettre pour s'élever, et fuir la baie d'Etel.

A 5 heures du soir, le vaisseau démâté était dans la même position que le matin. Le tems, sans être calme, n'a pas été orageux depuis 6 heures jusqu'à 11 heures ou minuit; mais depuis lors, les mêmes vents de S. O. qui avaient mis l'ennemi dans la position où il était hier matin, se sont déchaînés avec une nouvelle fureur.

*Du* 17 *brumaire*. — Le vaisseau anglais dont je vous ai parlé dans ma lettre du 15, était le *Marlborough*, de 74, capitaine Sotheby. D'après tous les rapports, il paraît qu'au moment où je vous rendais compte de tous ses désastres, il n'était déjà plus.

Suivant toute apparence, les anglais ont profité de la cessation momentanée des vents dans la nuit du 14 au 15, pour sauver les équipages du *Marlborough*, et incendier le vaisseau. A 2 heures, une forte explosion a été entendue du fort Penthievre et du fort de Knès. Celui-ci même prétend avoir éprouvé la commotion produite par le feu des poudres.

Cependant, quelques habitans des environs de l'embouchure de la riviere d'Etel, prétendent que *le Marlborough* n'a brûlé que jusqu'à la flottaison, et que la carcasse est toujours au même endroit, amarrée, et tenant sur les ancres. Au premier embelli, je ferai vérifier ce fait, et reconnaître s'il y a quelque chose à sauver.

Des débris du vaisseau que les vagues ont portés à terre, la chaloupe seule est parvenue en assez bon état. Elle a été mise en sûreté, autant qu'ont pu le permettre les circonstances.

Le bruit se répand depuis ce matin qu'un autre vaisseau anglais, mouillé sous les glénans, a chassé avant-hier jusque vers la riviere de Pontaven.

Le tems est si mauvais, que nous n'avons point reçu de courier aujourd'hui. Il est présumable que le passage de la Roche-Bernard n'est pas praticable.

*Dunkerque*, 18 *brumaire*. — Aujourd'hui à midi, il s'est élevé un coup de vent affreux de la partie du sud-ouest variant à l'ouest. A 2 heures et demie, plusieurs bateaux canonniers et péniches ont été en dérive dans le bassin; d'où il résulte que quelques-unes des péniches ont beaucoup souffert.

A 4 heures, le ciel s'étant un peu éclairci, on a reconnu qu'il ne restait plus sur la rade qu'une des batteries flottantes, qui avait dérivé jusqu'au fort Blanc. La batterie *la République*,

deux bâtimens du commerce, dont l'un américain et l'autre sous pavillon danois, avaient disparu, ainsi que le bateau des pilotes. On pensait que ces bâtimens avaient pu gagner Ostende; mais à environ 5 heures, le gardien de la tour m'a rapporté que la batterie *la République* avait fait côte à la hauteur de Zudcoote, à environ deux lieues d'ici, et que la mer passait pardessus. J'ai envoyé du monde par terre pour porter du secours. On ignore le sort des deux autres bâtimens et du bateau des pilotes,

Le coup de vent a aussi occasionné des dégâts considérables dans les maisons, magasins et établissemens dépendans du parc. Des toits sont presqu'entièrement découverts, des cheminées renversées, des croisées enfoncées, des palissades abattues, des reverberes enlevés. L'ingénieur des bâtimens civils évalue à plus de 15,000 fr. la réparation du dommage.

*Du* 19 *brumaire.* La batterie flottante *la République*, qui a échoué à la hauteur de Zudcoote, est ensablée; mais on espere que ce bâtiment n'est pas crevé, et qu'on pourra le relever s'il ne survient pas de mauvais tems à la mer basse. On a sauvé tout l'équipage, à l'exception d'un soldat d'artillerie de marine, d'un matelot et d'un mousse qui s'étaient jetés à la mer pour gagner le rivage. Il a été retiré de ce bâtiment beaucoup d'effets de gréément et armement qui ont été transportés aujourd'hui par terre ici. On continuera demain le sauvetage.

Le bâtiment sous pavillon danois a péri corps et biens.

On n'a point de nouvelles du bâtiment américain, qui est chargé de tabac.

Le bâteau des pilotes est entré aujourd'hui en rade.

Plusieurs bâtimens canonniers, des péniches et des canots ont coulé dans le bassin. On va s'occuper sans relâche de remédier à ces avaries, ainsi qu'aux dommages considérables qu'ont éprouvés les établissemens de la marine; mais les maisons de la ville ayant aussi beaucoup souffert, on a de la peine à trouver des ouvriers.

*Anvers*, 18 *brumaire.* Nous avons été livrés pendant cette journée à un des plus affreux ouragans qui se soient jamais fait ressentir dans ces contrées. Les malheurs arrivés sur l'Escaut seront très-grands. La corvette l'*Alerte*, mouillée devant le port de cette ville, n'a pu parvenir à se sauver qu'en coupant une partie de sa mâture. Les dégats qu'ont éprouvés les quartiers situés sur les quais, sont considérables.

*Hâvre*, 19 *brumaire.* Un coup de vent extrêmement violent, qui a commencé hier matin et a duré presque toute la journée, a causé beaucoup de dégâts.

Tous les toîts des bâtimens civils de la marine ont considérablement souffert; ainsi que quelques corps-de-garde, et particuliérement le poste des signaux de la Hêve. Le magasin du Hoc qui renferme des poudres, a une partie de sa couverture enlevée. Je viens d'ordonner que la réparation en soit faite sans retard, et je l'ai provisoirement fait couvrir de prélarts pour empêcher que la poudre ne soit exposée à la pluie.

Jusqu'à présent il ne m'a été annoncé aucun naufrage. Les pêcheurs d'Honfleur et du Hâvre n'étaient heureusement pas à la mer pendant ce coup de vent,

*Flessingue*, 19 *brumaire.* Hier 18, sur les neuf heures et demie du matin, un ouragan affreux s'est déclaré.

La frégate *la Carmagnole* ayant été abordée par l'*Incorruptible*, dont le cable avait cassé, a filé les siens pour l'éviter; mais empêchée par la violence du vent et du courant de faire tête, elle tomba en travers, cassa ses cables et fut jetée à la côte, à une lieue de la rade, sur un banc de sable, où courant les risques d'ouvrir, le capitaine s'est vu forcé de faire couper ses mâts. Un aspirant de 2e classe a été tué dans le démâtage.

Les frégates l'*Incorruptible* et *la Poursuivante* ont eu des cables rompus et des vergues cassées.

La corvette *la Foudroyante*, mouillée en rade de Ramkins a été jetée à la côte à deux lieues de là, ayant rompu successivement quatre cables.

Je m'occupe à secourir ces bâtimens, et j'espere parvenir à les conserver à la république.

La marine batave n'a pas été plus heureuse. Le *Pluto*, mouillé en cette rade, a aussi fait côte. La violence de l'ouragan, qui a duré environ sept heures, a été telle que plusieurs bâtimens ont coulé sur leurs ancres.

Le désastre a été général. A terre, des moulins, des maisons entieres ont été renversés. Les équipages des vaisseaux, occupés de leur sûreté personnelle, et dans l'impossibilité de mettre leurs canots à la mer, voyaient passer des hommes le long de leurs bords sans pouvoir les sauver.

*Signé*, FORFAIT.

Nous publions l'extrait suivant de la correspondance du ministere de l'intérieur, sur l'état de la France.

La population du département de la Meuse n'est pas diminuée depuis la révolution. J'en ai la preuve acquise par les renseignemens que je me suis procurés près des sous-préfets et des maires du 1er. arrondissement, pour former l'état demandé par votre circulaire du 26 floréal; cet état présente un total de 269522 individus.

Or, le recensement opéré, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, ne portait ce total qu'à 254,340.

Il y a donc une augmentation de 15,182 individus.

Je conçois que la forme de cet état a pu entraîner des erreurs dans quelques communes, où les maires peu éclairés, malgré les instructions qui leur ont été données, auront compté, par double emploi, les jeunes gens non mariés et les militaires vivans; mais comme dans des opérations semblables, où l'on a besoin du concours des fonctionnaires qui sont placés immédiatement auprès du peuple, on ne peut, quelques précautions que l'on prenne, atteindre à une exactitude rigoureuse, je crois qu'il faut s'en tenir à un terme moyen, et regarder la population actuelle du département de la Meuse, comme s'élevant à 260000 ames. Cela posé, il y a de 817 à 818 habitans, par lieue quarrée.

Lorsque j'aurai obtenu les états supplétifs que j'ai demandés, pour connaître précisément le nombre des naissances, mariages et décès qui ont eu lieu dans mon arrondissement pendant l'an 8, j'appuierai ces réflexions de nouvelles preuves.

Maintenant je crois avoir suffisamment démontré la vérité de l'assertion que j'ai faite au commencement de cet article. J'ai indiqué dans ma correspondance précédente quelques-unes des causes auxquelles j'attribue l'augmentation de la population, malgré tant de circonstances qui semblaient devoir produire des effets contraires.

Il est de la justice de compter parmi ces causes :

1°. Les progrès qu'ont fait la médecine, la chirurgie et l'art de l'accouchement, art précieux qui fera cesser dans ce département, les maux que l'impéritie des sages-femmes fait peser sur les campagnes, si mon arrêté du 23 fructidor, qui a obtenu votre approbation, reçoit, comme je l'espere, une entiere exécution.

2°. L'obligation que s'imposent les meres de suivre les conseils de Rousseau en allaitant leurs enfans.

3°. Les victoires que le tems obtient sur les préjugés qui s'opposaient à l'inoculation. Il est d'autant plus à desirer que ce triomphe soit général, que la petite vérole qui s'est manifestée sur plusieurs points de ce département a pris, depuis environ deux mois, un caractere de malignité, tel que beaucoup d'enfans en ont été victimes.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal.*

### § V.

*Ecole spéciale des arts mécaniques et chimiques.*

Le peuple dont les arts manufacturiers sont les plus parfaits, tient les autres dans sa dépendance et établit sa prospérité sur la consommation qu'ils font de ses produits. C'est donc à perfectionner nos arts que doivent tendre tous nos efforts.

Le moyen le plus sûr de parvenir à ce but, consiste à porter la lumiere dans les ateliers, à y diriger tous les pas de l'artiste, et à rendre sa marche aussi sûre que facile. Dans l'état où sont aujourd'hui les arts en Europe, celui-là a le plus d'avantage qui emploie dans ses opérations des procédés plus parfaits et des moyens plus économiques : or, la mécanique et la chimie nous amenent à ces perfectionnemens; la premiere, en organisant une main-d'œuvre plus facile; la seconde, en fournissant des méthodes d'opérer plus simples ou plus exactes.

La mécanique centuple les forces de l'homme, et donne des produits plus réguliers, plus parfaits que tous ceux que peut produire la main de l'homme. La chimie dirige les opérations, varie les procédés, maîtrise les résultats, et présente des effets constans, toujours prévus, toujours calculés, là où l'aveugle routine ne voit que hasard. C'est donc sur ces deux bases, mécanique et chimie, qu'il faut élever la gloire et la prospérité des arts en France.

Il paraîtra très-extraordinaire à la postérité que, dans un tems où un système de destruction couvrait la France des débris de tous nos arts, on ait pu soustraire à la main des Vandales les plus précieux monumens du génie et de l'industrie française : c'est cependant ce qui a été fait par un décret de la convention, du 19 vendemiaire an 3, qui a institué le conservatoire des arts et métiers. Au même moment, des hommes aussi zélés qu'habiles se sont empressés de couvrir de l'égide de cette loi salutaire, la collection du Louvre, formée des machines de *Pajot-d'Ozembray*; celle des arts mécaniques du palais d'Orléans, et le dépôt de *Vaucanson*, légué au gouvernement en 1783.

Ces précieuses collections ont été réparées et enrichies jusques en l'an 3, où une nouvelle loi, du 17 floréal, a consacré la ci-devant abbaye de Saint-Martin-des-Champs pour les y réunir.

Déjà ce superbe local est préparé pour recueillir cette collection, la plus riche et la plus belle de l'Europe.

Cette collection offre plusieurs avantages : elle présente à l'esprit l'état actuel de notre industrie; elle efface ou aplanit pour l'artiste le chemin par lequel on arrive à connaître le degré de perfection où l'art s'est élevé. Un dépôt de machines est la bibliotheque de l'artiste : il y lit les progrès de son art; il y voit toute la pensée de l'auteur d'une découverte; et, en comparant, son imagination peut parvenir sans efforts à des perfectionnemens que l'inexactitude de ses méthodes de pratique ne lui eût jamais suggérés.

Un artiste ne peut pas, sans éprouver de l'enthousiasme, voir dérouler à ses yeux les prodiges de l'industrie : son imagination, son génie, s'enflamment du desir d'ajouter ses découvertes à celles qui lui sont présentées; et ce ferment jeté dans le cœur de l'homme à talent, ne peut que se développer avec fruit.

La description d'une machine offerte aux yeux et mise sous la main, a encore l'avantage de fixer ou de former une langue uniforme pour les arts; ce qui est d'autant plus nécessaire, qu'elle varie de ville en ville, et que les découvertes en mécanique ne peuvent que difficilement se transmettre.

Il y a peu de chose à faire pour donner au conservatoire des arts et métiers tous les développemens dont il est susceptible.

Il y existe déjà trois professeurs et un dessinateur : il ne s'agit que de leur distribuer l'enseignement, de maniere à fournir aux artistes tous les principes sur lesquels ils peuvent appuyer leur pratique.

L'un des professeurs pourrait être chargé de l'enseignement de *la mécanique et de l'hydraulique*;

Le second s'occuperait de *l'art de la construction des machines et outils*;

Le troisieme enseignerait *la chimie appliquée aux arts*;

Et le quatrieme instruirait sur *l'art du dessin.*

Mais l'enseignement de la mécanique et de la chimie des arts, concentré dans Paris, ne pourrait pas devenir d'un avantage général pour toutes les parties de la république. Les enfans des artistes ont rarement les moyens d'aller puiser l'instruction au loin; et nous croyons que le gouvernement ferait une chose très-utile aux arts et fabriques, en multipliant ces écoles, que la simplicité de leur organisation rend très-peu dispendieuses. Nous proposons donc d'en créer quatre pour toute la république : on pourrait les établir à Paris, Bruxelles, Lyon et Toulouse.

Le nombre des professeurs pourrait être réduit à trois dans les trois dernieres de ces écoles; celui de construction peut y être supprimé sans inconvénient.

### §. VI.

*Ecole spéciale des arts du dessin.*

Le dessin fait la base des connaissances nécessaires au peintre, au sculpteur et à l'architecte; et c'est à l'étude de ce premier des arts que nous consacrons une école spéciale, sous le nom d'*école des arts du dessin.*

Les grands hommes qu'a produits l'école française depuis qu'elle a été créée par Charles Lebrun en 1648, prouvent trop la bonté de son organisation, pour que nous n'en respections pas les bases. Ainsi nous nous bornerons à proposer quelques légeres modifications qui paraissent être desirées par les artistes eux-mêmes.

L'école pourrait être composée ainsi qu'il suit :

1°. Six professeurs pour la *peinture*;
2°. Six pour la *sculpture*;
3°. Quatre pour l'*architecture et la construction*;
4°. Un professeur d'*anatomie*;
5°. Un de *perspective*;
6°. Un d'*histoire, antiquité et costumes*;
7°. Un de *géométrie descriptive.*

Il est aisé de juger que les artistes célebres qu'on appelle à exercer les fonctions de professeurs, ne doivent pas se livrer exclusivement à l'enseignement : l'école ne doit être pour eux que le délassement des travaux de leurs ateliers. C'est pour cela que nous établissons un nombre consi-

dérable de professeurs, pour qu'ils ne soient pas obligés de donner plus de deux mois à l'enseignement; c'est au reste le seul moyen de pouvoir consacrer à l'instruction les premiers talens dans tous les genres, et d'obtenir à la fois l'exemple et le précepte, pour la gloire et les progrès de l'art.

L'ancien gouvernement avait multiplié les concours et les prix de telle manière que l'émulation, constamment excitée par l'espérance, produisait les plus heureux efforts. Ces prix, ces concours doivent être continués : le voyage à Rome doit toujours être la principale des récompenses; car, quoique nous possédions, en ce moment plusieurs des chefs-d'œuvre qui y attiraient les jeunes artistes, il y reste encore assez de monumens précieux pour qu'on puisse regarder cette ville comme le séjour fortuné des arts.

Sous l'ancien régime, les encouragemens donnés par le gouvernement ne se bornaient pas aux élèves : les professeurs eux-mêmes en recevaient des secours dignes d'eux et de lui : tous les deux ans, il fesait exécuter, par les plus habiles artistes, 8 grands tableaux d'histoire et 2 statues. En renouvelant ce mode précieux d'encouragement, le gouvernement actuel n'aura à fixer son choix, ni sur des sujets puisés dans l'histoire des peuples anciens, ni sur des hommes qui appartiennent à d'autres tems; la nation est riche de ses propres faits; c'est dans le court espace des dix années qui viennent de s'écouler, que l'artiste trouvera les héros et les actions de toute l'antiquité.

## §. VII.

*Ecoles spéciales de musique.*

Avant la révolution, on pouvait regarder les maîtrises établies près des chapitres, des cathédrales ou des abbayes, comme les écoles primaires de l'art de la musique. Le culte catholique était célébré avec la plus grande solemnité dans quelques églises, et par-tout c'étaient des musiciens salariés qui y fesaient le service.

La suppression de tous ces établissemens a privé l'art musical de ses principales ressources. La loi du 16 thermidor an 3 a créé *le conservatoire de musique*, elle y a ouvert un asyle aux premiers talens de l'Europe. Sans doute elle a fait beaucoup pour l'art en recueillant et honorant ces artistes distingués; mais, en les concentrant sur un point de la république, elle n'a rien fait qu'on puisse comparer à ces premiers établissemens, où le germe du talent trouvait un asyle, où des dispositions heureuses étaient senties et encouragées, et d'où se répandait dans toute la masse du peuple le goût de la musique.

Celui qui sait quel est le pouvoir de la musique sur une nation, combien elle a d'influence sur nos mœurs et répand de charmes sur notre vie domestique, cherche les moyens de replacer dans nos villes quelque genre d'institution qui réveille le goût du chant dans toutes les classes de la société, et y reporte la gaieté, dont il est l'expression la plus ordinaire.

En attendant que des circonstances plus heureuses permettent au gouvernement de former des institutions musicales sur presque tous les points de la république, nous croyons très-avantageux d'établir six petites écoles de musique dans les villes les plus considérables de la France. Chacune de ces écoles pourrait être composée de quatre professeurs :

Un de musique, un de chant, un de violon, un de basse.

Ces écoles auraient l'avantage de placer convenablement les élèves les plus distingués du conservatoire, de propager le goût de la musique, de fournir des moyens faciles pour l'instruction, de former des musiciens pour les bataillons, de présenter des ressources pour les fêtes publiques, de distinguer et recueillir les talens qui deviennent rares de plus en plus sur nos théâtres.

Le conservatoire de musique, qui existe à Paris, est la seule école de ce genre que possede la France; c'est presque la seule ressource qui soit ouverte aux artistes : nous sommes donc bien éloignés d'en proposer la suppression; mais nous pensons qu'on peut borner à soixante-dix-huit le nombre des membres du conservatoire, porté à cent dix-huit par la loi du 16 thermidor an 3, et à quatre cents, celui des élèves des deux sexes, fixé à six cents par la même loi.

## §. VIII.

*Ecole spéciale d'histoire naturelle.*

Le *muséum d'histoire naturelle*, organisé par la loi du 10 juin 1793, présente, en ce moment, le système d'enseignement le plus complet qu'il y ait en Europe, tant sous le rapport des riches collections qu'il possede, que sous celui des hommes célèbres qui y professent. Nous n'y proposerons donc aucun changement; mais la loi doit imposer à cette école la tâche honorable de former des professeurs d'histoire naturelle pour toutes les écoles de département : il n'y a que ce moyen de donner à cette partie intéressante de l'instruction publique, dans les départemens, le caractere d'utilité qui la rend d'une application journalière à tous les besoins de la société.

## §. IX.

*Ecole spéciale de belles-lettres et sciences physiques et mathématiques.*

Le *college de France* est à la fois le monument le plus ancien et un des plus utiles que possede l'instruction publique. Créé en 1530 par François Ier, il fut soutenu et perfectionné jusqu'à nos jours; et en ce moment, il présente un des systêmes d'enseignement les plus complets qu'il y ait en Europe. Trois professeurs y enseignent les mathématiques et l'astronomie : cinq cours y sont ouverts à l'enseignement des sciences physiques; deux ont pour objet le droit public et l'histoire.

Les langues anciennes et orientales, la poésie, l'éloquence, l'histoire de la littérature française, y forment, sous huit professeurs, le complément d'une instruction presque universelle.

Cet établissement, qui a passé, comme par miracle, à travers tous les orages de la révolution, et est toujours resté debout au milieu des ruines qui l'entouraient, ne sera ni supprimé ni dégradé dans un moment où le gouvernement cherche à rétablir ce qui a été détruit, à réorganiser tout ce qui peut être utile.

Nous proposerons donc d'ériger le college de France en une *école spéciale de belles-lettres et sciences physiques et mathématiques :* nous lui donnerons un degré d'utilité de plus, en lui attribuant l'honorable fonction de former des professeurs de belles-lettres, de physique et de chimie pour les écoles communales.

# TITRE IV.

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET ARTS.

Il est à remarquer que, depuis l'assemblée constituante jusqu'à nos jours, tous les projets d'instruction publique qui ont été présentés, proposent un *Institut national* destiné à recueillir les découvertes, à propager les connaissances, et à réunir les hommes les plus distingués dans les sciences et dans les arts.

L'avantage de ce bel établissement a été si généralement senti, que les constitutions de l'an 3 et de l'an 8 en ont fait un article du pacte social.

L'institut est organisé d'après la loi du 3 brumaire an 4; et malgré quelques vices que l'expérience a fait connaître dans sa constitution, il n'en forme pas moins un des plus beaux monumens de la gloire nationale.

Il suffirait peut-être de rapporter la loi réglementaire du 15 germinal an 4, qui lui a prescrit un mode de scrutin, une maniere invariable de remplacement, et l'a ainsi assujetti à des formes vicieuses, pour que l'institut n'offrît plus que l'ensemble de connaissances le plus complet, le plus imposant, dont une nation puisse s'honorer.

On pourrait encore reprocher à l'organisation actuelle de l'institut, de s'être beaucoup trop écartée de ce que l'expérience avait montré de perfection dans la composition de nos anciennes académies. Le même homme, par exemple, en suivait tous les détails, en devenait l'historien, et attachait, d'une maniere toute particuliere, la gloire de son nom à celle du corps dont il était l'organe; il y avait plus de suite dans l'administration, plus de célérité dans l'exécution, plus d'ordre dans la marche; et on ne peut pas nier que le rétablissement d'un *secrétaire perpétuel* pour chaque classe de l'institut, en rouvrant une carriere qui présente tant de grands hommes pour modeles, ne contribuât à la gloire de ce corps et aux progrès des sciences.

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur la nomenclature des divers objets qu'embrasse l'institut, pour se convaincre que la partie de l'éloquence a été sacrifiée dans son organisation primitive. Cette lacune a été d'autant mieux sentie, que tous les talens distingués de l'académie française n'ont pas pu trouver place dans le cadre étroit qu'offrait la loi; et nous croyons qu'il faut créer une section dans la troisieme classe, sous le titre de *section d'éloquence.*

APPERÇU DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, D'APRÈS LE PLAN PROPOSÉ.

1°. *Ecoles municipales.* En supposant l'instruction publique organisée sur tous les points de la république, nous avons déjà prouvé qu'il y aurait vingt-trois mille écoles municipales, ce qui formerait une dépense d'environ 5,000,000, à la charge des arrondissemens communaux.

2°. *Ecoles communales.* Il paraît prouvé par l'expérience, et d'après l'état actuel de la France, que deux cent cinquante colléges, ou écoles communales, suffiront à l'instruction secondaire.

Chaque collége a un directeur et cinq professeurs. Le terme moyen du traitement des professeurs est de 1500 francs. Ainsi, il y aurait dans la république douze cent cinquante professeurs et deux cent cinquante directeurs, dont les traitemens formeraient une somme totale de 3,000,000.

En supposant de 600 fr. la pension de chaque élève salarié, les huit cents coûteraient 480,000 francs.

3°. *Ecoles spéciales*, 1,306,600 francs.

4°. *Institut national*, 266,000 francs.

Ainsi, *en supposant l'instruction complete pour toute la France; en admettant qu'il n'y ait pas un point sur le sol de la république où l'instruction ne soit possible pour tous et suffisante pour tous les besoins de la société*, la dépense se bornerait à une somme annuelle d'environ 9,500,000 francs, sur laquelle il serait pris 5,000,000 sur les centimes additionnels des arroudissemens, pour les écoles municipales; 3,000,000 sur les centimes additionnels, tant des départemens que des arrondissemens, pour les écoles communales; et 1,500,000 francs sur le trésor public, pour les écoles spéciales.

| | | |
|---|---|---|
| Total de la dépense. | Ecoles municipales. | 5,000,000 |
| | Ecoles communales. | 3,000,000 |
| | Ecoles spéciales. | 1,306,600 |
| | Institut. | 266,000 |
| | | 9,572,600 |

La dépense totale de l'instruction publique s'élèverait donc à une somme d'environ 10,000,000, si jamais elle était si complétement organisée qu'il n'existât pas un seul point sur le sol de la république où chaque individu ne trouvât une instruction suffisante et proportionnée à ses besoins.

*La suite demain.*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 65 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 10 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 64 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 13 c. |
| Bons pour l'an 8 | 93 fr. 50 c. |
| Syndicat | 84 fr. 50 c. |
| Coupures | 84 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Horaces*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Psyché.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 9e repr. de *Zimeo*, opéra en trois actes, suiv. d'*Augustine et Benjamin.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Roi Lear*, trag. en 5 actes, suivie de la 1ere repr. *des fausses Alarmes.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj *le Mariage du Capucin; les deux Bergeres*, et *Cassandre comédien.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 2e repr. *du Retour d'Arlequin dans son ménage*, suite d'*Arlequin afficheur*, suivie d'une scene de compliment; *le Testament*, et *la Danse interrompue.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 56.* *Sextidi*, 26 *brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 25 brumaire.*

Les chevaux envoyés par S. M. le roi d'Espagne au premier consul, étaient arrivés décadi dernier, sous la conduite de dom Chéli. Ils ont été présentés aujourd'hui à la grande parade. Ils sont de la plus grande beauté, de la plus belle forme, et presque tous d'un pelage très-rare.

Le 1er, dont le nom est *Maroto*, est gris étoilé, a 4 pieds 6 pouces et demi, et 6 ans.

Le 2e, *Colegial*, est gris étoilé prolongé, a 4 p. 7 pouces et demi, et 7 ans.

Le 3e, *Sereno*, est bai, poil blanc au front, a 4 p. 11 p. et demi, et 6 ans.

Le 4e, *Cigarrero*, est bai, poil blanc au front, a 4 p. 8 p., et 5 ans.

Le 5e, *Ciguenio*, est bai, a 4 p. 8 p. et demi, et 4 ans.

Le 6e, *Romero*, est gris, poil blanc au front, a 4 p. 7 p. et demi, et 5 ans.

Le 7e, *Barquero*, est bai, a 4 p. 7 p. et demi, et 4 ans.

Le 8e, *Carpenterò*, est isabelle, poil blanc au front, a 4 p. 7 p. et demi, et 4 ans.

Le 9e, *Cometo*, tigré étoilé, a 4 p. 9 p. et demi, et 4 ans.

Le 10e, *Monarca*, perle, chaussé de pied hors du montoire de derriere, a 4 p. 8. p. et demi, et 4 ans.

Le 11e, *Sembrador*, isabelle, a 4 p. 8 p, et 4 ans.

Le 12e, *Gamero*, tigré étoilé, talon blanc du pied hors du montoire de derriere, a 4 p. 8 p., et 6 ans.

Le 13e, *Platero*, gris étoilé, a 4 p. 9 p. et demi, et 6 ans.

Le 14e, *Fundador*, bai brun, poil blanc du front, chaussé de pied du montoire de derriere, et digité du pied du montoire de devant, a 4 p. 8 p. et demi, et 7 ans.

Ces 14 chevaux viennent tous des haras du roi; les 11 premiers de celui d'Aranjuès, et les 3 autres de celui de Cordoue.

Le 15e, *Jonagero*, bai brun, 4 p. 10 p. et demi, et 6 ans, vient du haras d'Altamira, appartenant au comte de ce nom.

Le 16e, *Contador*, bai clair, 4 p. 10 p. et demi, et 4 ans, vient du haras de Médinaceli, appartenant au comte de ce nom.

— Plusieurs journaux annoncent la nomination d'un secrétaire-général du ministere de l'intérieur. Il n'y a point à ce ministere de secrétariat général, mais un bureau particulier du ministre dont le citoyen Scipion Mourgue est le chef.

— Plusieurs lettres reçues d'Espagne s'accordent à dire que la maladie diminue considérablement; la saison commence à devenir plus favorable. Les premiers froids se sont déjà fait sentir. Tout annonce que les ravages du fléau qui y a régné vont cesser: quant à son extension au territoire français, la propreté de ses habitans, les moyens de salubrité usités parmi nous, et notre position géographique sont autant de raisons qui se réunissent pour bannir toute crainte.

— On a ressenti le 12 brumaire à 11 heures du soir, à Zurich, une légere secousse de tremblement de terre.

— On écrit de Rouen, en date du 22 brumaire: Chollot, assassin du citoyen Frenot, brigadier de gendarmerie, condamné à mort par notre tribunal criminel, dont le jugement a été maintenu par le tribunal de cassation, a subi hier son supplice.

— Le journal de la Gironde annonce la mort du citoyen Dudon, ancien procureur-général au parlement de Guyenne. Son grand âge, ses talens, ses vertus publiques et privées l'avaient rendu respectable et cher à tous ses concitoyens. Sa famille a manifesté le desir de conserver ses restes, et a obtenu des autorités constituées la permission de les faire transporter dans une des propriétés du défunt, située près de la commune de Bruges.

— La tempête du 18 a été ressentie à Strasbourg; en même tems le feu a pris à l'hôpital de Sainte-Marguerite; mais les secours ont été rapides, et l'incendie a été éteint promptement.

— On lit dans le *Journal des débats*, qu'un marchand allemand, du pays de Nassau, a inventé l'art de rendre le drap de laine imperméable à la pluie. Une bourse qu'il a fait faire de ce drap, et qu'il a remplie d'eau, n'en a pas laissé passer une goutte pendant 8 jours: l'eau s'est desséchée et n'a point traversé le drap. On pense dans le pays que cette découverte peut être d'une grande utilité, et l'on desire que le procédé soit rendu public.

— On mande de Villiers en Paine, que la foire, célebre dans le pays pour le commerce des moutons, a surpassé toutes les espérances.

— Un grenadier français, traduit devant un conseil de guerre tenu à Bamberg, le 1er de ce mois, a été déclaré innocent des accusations portées contre lui. Il avait choisi pour défenseurs officieux M. l'assesseur Hornal, et M. le professeur Gley, rédacteur de la *Gazette de Bamberg*, qui le défendirent, tant par les actes que par les lois françaises.

---

*Fin de l'extrait du Journal du siege de Malte*

*Du 24 floréal.* Le commandant a de nouvelles inquiétudes sur ce qui peut se tramer dans la ville. Il donne ordre à tout militaire de se tenir sur ses gardes, de dissiper les groupes, d'enchaîner les forcats; quiconque attentera à la sureté ou à la vie d'un français sera puni de mort.

L'ennemi trava ille à placer une batterie devant la porte du Coradin. Les mesures sont prises pour la démonter.

La poudre avariée sert à parfumer les hôpitaux.

*Du 6 prairial.* Distribution aux habitans d'une prise de harengs salés.

*Du 9.* Le général Vaubois fait activer la rentrée de l'emprunt.

*Du 6 messidor.* Défense de vendre aux militaires des chevaux ou mulets pour être tués.

*Du 11.* Les moyens de subsistance et les médicamens s'épuisent.

Une cruelle épidémie enleve chaque mois 120 à 130 hommes de la garnison,

La dépense devient énorme en raison du nombre d'employés aux hôpitaux.

Il reste des vivres et des vins pour passer l'été, si les chaleurs ne gâtent pas la viande salée.

*Du 23.* Célébration de la fête du 14 juillet.

*Du 9 thermidor.* L'état de la caisse militaire force à réduire de moitié la solde et les appointemens des militaires de tous grades, ainsi que des administrations.

La partie civile ne sera plus payée que par trimestre.

*Du 22.* On remet au 1er vendemiaire la célébration de la fête du 10 août. On marquera ce jour par une salve d'artillerie sur les batteries ennemies.

*Du 2 fructidor.* Le général Vaubois reçoit, de la part du commandant des forces navales anglaises, une sixieme sommation conçue en ces termes:

*Du 19 août* 1799.

MONSIEUR,

J'ai ordre de l'amiral lord Nelson de vous envoyer des renseignemens authentiques, pour vous prouver que les français sont sortis de l'Italie, que la flotte française n'est plus dans la Méditerranée, et que des insurrections sérieuses qui augmentent journellement dans Toulon, Marseille et Lyon, vous priveront de recevoir aucun secours. Je vous offre de nouveau une capitulation honorable, que si vous n'acceptez pas avant l'arrivée de la flotte russe et des troupes de terre maintenant à Messine, destinées pour cette place, vous seriez privé, vous et votre garnison, d'en obtenir une favorable. C'est pour cette raison que je vous engage à ne pas sacrifier plus long-tems la vie de tant de braves gens à une obstination qui priverait votre patrie de leurs services.

Je vous envoie le capitaine Bronghton pour vous remettre cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, ALEXANDRE BALL.

La réponse du général français est dictée avec la même fermeté que les précédentes; la voici:

*Du 2 fructidor.*

La valeur de la garnison de Malte est celle des républicains aussi remplis de l'amour de leur devoir que de courage: elle est en trop bon état, et je suis moi-même trop jaloux de bien servir mon pays et de conserver mon honneur, pour écouter vos propositions. Quelques ennemis qui se présentent, nous les combattrons avec la plus grande vigueur, et nous vous forcerons, ainsi que ceux qui pourraient venir, à nous estimer.

Je suis fâché de n'avoir pu faire entrer en ville l'officier que vous avez envoyé.

J'ai l'honneur, etc. *Signé*, VAUBOIS.

*Du 4 fructidor.* L'argenterie provenant des maisons des maltais absens est inventoriée et transportée à la monnaie pour être convertie en lingots.

*Du 8.* La garnison du fort Ricazoli qui s'expose en allant marauder dans la campagne, est consignée jusqu'à nouvel ordre.

*Du 14.* On manquait de vinaigre: des barriques de vin de Sicile qui étaient à bord de l'escadre sont transformées en cette liqueur essentielle pour la salubrité de l'armée et surtout pour celle des hôpitaux.

*Du 19.* Le marquis de Niza, amiral portugais, fait demander au général Vaubois une entrevue. Celui-ci l'accorde. Le fort Manuel est désigné pour lieu de la conférence; elle est fixée au dimanche suivant. La garnison en est avertie par l'ordre qui suit:

*Ordre du jour du 22 fructidor.*

La garnison est avertie que le commandant portugais m'a demandé une entrevue. Je regarde cette démarche comme une marque de faiblesse de la part de nos ennemis. J'ai cru devoir la lui accorder et lui parler en présence de mon état-major. S'il ouvre la bouche pour parler capitulation, je la lui fermerai sur le champ, en lui répondant en vrai républicain; si c'est pour autre chose, je le laisserai dire. Quand des ennemis cherchent à parlementer, c'est qu'ils connaissent leur faiblesse. Il y a apparence que l'hiver leur fait peur.

Le but des chefs ennemis dans cette circonstance était, sans doute, de prendre connaissance de la contenance de la garnison; d'effrayer, par le récit des désastres d'Italie, peut-être aussi de chercher à séduire les chefs.... A peine arrivés au fort, ils essuient la bordée des propos républicains; le soldat crie: *Malte ou la mort! Plutôt périr que de capituler*; enfin, les amiraux parlementaires ne peuvent proférer un mot de ce qu'ils se proposaient de dire. Après beaucoup de politesse, ils se retirent avec la honte d'une démarche inutile, marchant au milieu d'une haie de soldats qui, à tue tête, les invitent à l'assaut. La garnison de la ville répond à ces cris par un mouvement spontané... Les tambours battent *ça ira*.

*Le 1er vendemiaire an 8*, célébration de l'anniversaire de la fondation de la république.

Les détails suivans établissent la situation de la place à cette époque principale.

L'espece d'épidemie qui regnait sur la garnison avait diminué avec les chaleurs. Le nombre des malades n'était plus que de 280.

Le blocus était toujours formé par les vaisseaux portugais, trois anglais, 2 frégates, 2 corvettes et 2 bricks.

Du côté de terre quelques troupes anglaises avaient renforcé l'armée des rebelles.

La population de la ville, par suite des évacuations, ne s'élevait plus qu'à 9,000 ames.

Les magasins contenaient encore

| | |
|---|---|
| Du bled pour | 8 mois. |
| Lard et bœuf pour | 4 |
| Vin pour | 3 |
| Vinaigre pour | 2 |
| Haricots pour | 5 |
| Eau-de-vie pour | 4 |

Les denrées du commerce étaient déjà montées à un prix excessif; on en peut juger par le tarif ci-après:

| | |
|---|---|
| La poule, prix | 60 francs. |
| Une paire de pigeons | 24 |
| Un lapin | 12 |
| Un œuf | 16 sous. |
| Une laitue | 18 |
| Viande de cheval | 2 fr. la livre. |
| Un rat | 2 |
| Poisson | 6 fr. la livre. |

*Du* 13 *vendémiaire*. Un aviso arriva de Toulon. Il ranime l'espoir par la nouvelle que le gouvernement fait des préparatifs pour le ravitaillement.

Septieme sommation de la part des ennemis Septieme réponse négative de la part du général Vaubois.

*Du* 24 *vendemiaire*. Un autre aviso arrive ; il apporte la nouvelle des victoires de Massena en Suisse, de Brune en Hollande et de l'armée d'Egypte à Aboukir.

*Du* 30 *frimaire*. Les distributions de vin et d'eau-de-vie cessent. Le peu de vin qui reste est reservé pour l'hôpital. L'eau-de-vie ne se délivrera que pour des travaux extraordinaires.

*Du* 9 *pluviôse*. Le contre-amiral Villeneuve propose de faire partir la marine.

Un ordre du gouvernement portait que la marine de Malte ne partirait que quand le convoi annoncé serait arrivé. Les marins prétaient un secours trop utile pour qu'on ne différât pas encore à prendre ce parti extrême.

*Du* 12 *ventôse*. L'anglais s'empresse de prévenir le général Vaubois du désastre arrivé à la division aux ordres du contre-amiral Perrée, qui était déjà en vue de Malte. La mort de Perrée, la prise des généraux de *la Badine* et du *Commerce de Marseille* sont une nouvelle bien triste pour la garnison.

*Du* 14 *ventôse*. Arrivée de la corvette *la Bellonne*, de Marseille. Sa cargaison apporte quelqu'amélioration dans la situation de la garnison. L'urgence des besoins fait monter le prix de cette cargaison à 580 mille fr.

Sur la demande réitérée du contre-amiral Villeneuve, et sur l'avis d'un conseil de guerre tenu pendant trois jours consécutifs, on se décide au départ du *Guillaume Tell*. Le contre-amiral Decrès le monte. Il est chargé d'aller déclarer au gouvernement français que la place ne peut tenir que jusqu'en prairial, et de solliciter des secours dont le prompt envoi puisse prévenir l'époque fatale.

*Du* 18 *germinal*. Par suite de l'empressement de l'ennemi à apprendre à la garnison les mauvaises nouvelles, on ne tarde pas être instruit de la prise du *Guillaume Tell*.

Ce malheur aggrave encore la tristesse que la perte du convoi de Perrée a jetée dans la garnison.

Le général Vaubois renouvelle ses tentatives pour faire connaître au gouvernement la situation désespérée de Malte. Il emploie à cet effet différentes voies.

*Du* 2 *floréal*. On distribue un secours de 24 fr. par tête aux officiers.

*Du* 22. Un écu est donné à chaque soldat, à titre de secours.

*Du* 19 *prairial*. La situation de la place s'aggrave ; les magasins s'épuisent. Le moment des grandes privations est venu. Pendant ce mois, un des plus durs de tout le blocus, on n'a que du pain pour toute nourriture.

*Du* 20. Le petit bâtiment *la Marguerite*, porteur du cit. Remi, adjoint aux adjudans-généraux, entré enfin par miracle à travers les bâtimens ennemis. Il vient prolonger de quelques jours l'existence de la garnison.

L'adjoint Remi présente l'acte constitutionnel de l'an 8. La garnison s'assemble et accepte cet acte à l'unanimité.

*Du* 7 *juin* 1800. Le général anglais Graham, déclare qu'il ne recevra plus les habitans que le général français voudra désormais mettre hors de la place. Malgré cette déclaration, le général Vaubois se trouvait forcé, par la pénurie, d'en faire sortir encore 2700.

Il réclame auprès du général anglais contre la dureté de son procédé, et persuadé que les anglais n'auront pas la barbarie de repousser militairement les malheureux dont il s'agit, il ordonne l'exécution de l'évacuation projetée... Les anglais font feu ! leurs victimes, après avoir passé un jour et une nuit dans les fossés des ouvrages extérieurs, espérant que leurs compatriotes des campagnes, leurs amis, leurs parens, fléchiraient les anglais, rentrent dans la ville. Les volontaires français leur portent des vivres.

*Du* 1^er^ *messidor*. On entame le chargement du bâtiment sur lequel le citoyen Remi est arrivé. La cargaison comportait tout au plus pour quinze jours de vivres ; on en regle l'emploi de maniere à ce que ces quinze jours puissent faire six semaines.

*Du* 3 *messidor*. Arrivée de la felouque *la Légere*, expédiée par le ministre de la guerre. Les bonnes nouvelles de France raniment le courage des assiégés, et soutiennent leurs espérances.

*Du* 22. Toutes les provisions de bois sont épuisées ; pour n'en pas manquer absolument, on dépece la frégate *la Boudeuse*.

Les dissenteries se déclarent ; les citernes se vident ; l'eau commence à manquer.

L'officier a vendu tout ce qu'il avait. Il ne lui reste que ce qu'il a sur le corps.

*Du* 29. C'est dans ce triste état que la garnison reçoit la huitieme sommation de se rendre. Cette sommation n'obtient encore que la réponse suivante :

*Au commandant les troupes anglaises dans l'île. — 29 messidor.*

J'ai reçu, monsieur, la sommation que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer hier, 28 messidor. Nous ne pouvons nous rendre aux propositions que vous nous faites. Vous croyez que nous avons satisfait à ce que le service de notre patrie exige. Nous sommes bien éloignés de partager votre sentiment, nous croyons avoir encore beaucoup à faire. L'attaque de Malte exige une grosse armée ; notre situation peut se prolonger bien loin, et nous ne commettrons pas le crime de l'abréger un instant. Notre résistance nous acquerra sûrement votre estime.

J'ai l'honneur, etc.

*Signé*, VAUBOIS.

Cependant tout le mois de thermidor s'écoule sans qu'aucun bâtiment soit entré.

Le reste des provisions se consomme. On a tué tous les mulets.

Au 1^er^ fructidor on n'a du blé tout au plus jusqu'au 15.

La garnison perd tout espoir d'être secourue.

Le général Vaubois persuadé qu'il ne pourra sauver dans la capitulation les deux frégates, *la Diane* et *la Justice*, se résout à les faire partir. Il ne garde de leur équipage que ceux des canonniers qui sont à des postes essentiels.

*Du* 15 *fructidor*. Enfin il n'y a plus de blé que pour cinq jours.

Le conseil de guerre convoqué s'assemble, et le résultat de sa délibération est la lettre suivante qu'on adresse :

*Au commandant des troupes anglaises dans l'île de Malte.*

*Du* 17 *fructidor an* 8.

Par votre lettre, datée du 17 juillet dernier, vous me proposez, monsieur, d'envoyer à la Valette un officier de marque pour traiter. L'honneur me permet de le recevoir, si vous persistez à ce qu'il se présente. Je vous garantis qu'il sera reçu et respecté comme doit l'être un officier revêtu du caractere qu'il aura. Entrant dans ce moment en négociation pour capituler, je vous préviens que je viens de donner ordre pour qu'on cesse toute hostilité. J'espere que vous voudrez bien en donner de semblables.

J'ai l'honneur d'être, *Signé*, VAUBOIS.

La dépêche suivante, écrite par le général Vaubois au ministre de la guerre, quelques jours avant que la résolution de capituler fût prise, achevera l'exposé de la situation de Malte au moment de sa reddition.

*Au ministre de la guerre. — 1^er^ fructidor.*

Citoyen ministre,

Jusqu'à ce jour, les précautions prises par le gouvernement pour nous ravitailler ont été infructueuses. Nous sommes au pain seul depuis le 15 thermidor, et ce pain va nous manquer, nous n'en avons plus que jusqu'au 20 du courant, il faudra que j'entre en négociation, le 15, si rien ne nous arrive. Vous ne pouvez vous peindre le désespoir de cette brave garnison, qui ne voit aucun fruit des travaux et des privations qu'elle a supportées pendant deux ans, sauf la gloire qui ne peut lui être enlevée.

Je partage sa façon de penser, et il ne faut rien moins que l'impossibilité physique pour me résoudre à capituler ; mais nulle espece de ressource : l'ennemi n'a point de magasins : il tient sur des bâtimens le peu de subsistances qu'il fournit à l'île. Il n'est donc aucun moyen de résister à la plus entiere famine. C'était pendant le premier hiver surtout qu'il fallait nous fournir de quoi lasser l'ennemi. Dès les premiers jours du siege nous avons su nous réduire à très-peu de chose. Nous espérons tous que la France rendra justice à notre conduite ; mais cela ne satisfait pas de braves gens moins occupés d'eux que de leur patrie.

Je compte demander qu'on nous conduise à Marseille. Si nous obtenons, comme je l'espere, de rentrer en France, nous pensons que vous voudrez bien donner des ordres pour que nous y trouvions des à-comptes d'appointemens de solde. Que deviendraient ces pauvres officiers à qui il ne reste aucun moyen d'existence, et qui ne sont pas vêtus ? La troupe aussi n'a sur le corps que des habits de toile. L'entrée de la saison rigoureuse lui rend nécessaires des habits de drap à son arrivée. Si nous obtenons toutes les conditions honorables que je demanderai, il vous restera une troupe qu'on peut conduire par tout contre les ennemis de la république, quoiqu'elle ait grand besoin de repos.

Recevez les respects d'un républicain désolé.

*Signé*, VAUBOIS.

*Erratum à la feuille du* 25, *article Malte*, page 214, 1^re^ colonne, 5^e^ alinéa, un autre événement concourt au succès de ce jour. Il apporte une cargaison, etc. *lisez :* un autre événement concourt au succès de ce jour. Un bâtiment génois, cap. Cavazza, entre dans le port. Il apporte une cargaison, etc.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Extrait d'une lettre du commissaire principal de marine de Dunkerque, préfet maritime, par interim, du 1^er^ arrondissement, en date du 21 brumaire an 9.*

Hier, à la marée du soir, la batterie flottante, *le Jonger-Slewigh*, se disposait à rentrer dans le port, elle était sous voile ; mais la forte brise du S. S. O, variable au S. O., ne lui a pas permis d'achever ce mouvement et elle a été contrainte de mouiller de nouveau à 6 heures ; un cable de 10 pouces lui a été expédié, et aujourdhui une ancre.

La batterie flottante, *la République*, qui s'est perdue à la hauteur de Zudschoote, est entiérement dégréé.

Le navire américain qui était chargé de tabac, et que la tempête du 18 avait forcé d'appareiller de la rade de Dunkerque, s'est perdu corps et biens près Ostende.

*Signé* EVEN.

Pour extrait conforme,

*Le ministre de la marine et des colonies.*

Par ordre en l'absence,

*Signé*, RÉGNIER, *chef du secrétariat.*

Le corsaire *le Cygne* de Boulogne, capitaine J. B. Pollet, a pris et conduit dans ce port le 13 brumaire, deux bricks anglais chargés de bois de construction ; l'un se nomme *le Violet*, de Withby, capitaine Harrison, et l'autre *le Whiby*, de Whiby, capitaine Coole.

Le corsaire *l'Impromptu* du même port (Boulogne), y a conduit le 14 un autre brick anglais, sur son lest, nommé *la Marie et Marguerite* de 6 canons de 3 livres, qu'il avait capturé le même jour.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Suite du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal.*

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

### TITRE PREMIER

*Division de l'instruction publique.*

Art. 1^er^. Il y aura trois degrés d'instruction publique en France :

A cet effet, il sera créé des *écoles municipales* ; des *écoles communales* ; des *écoles spéciales*.

II. Les *écoles municipales* ont pour objet de donner la premiere instruction nécessaire à tous.

Les citoyens chargés de cet enseignement s'appeleront *maîtres d'école*.

III. On enseignera, dans les *écoles communales*, les connaissances premieres nécessaires à ceux qui sont appelés à remplir des fonctions publiques, à exercer des professions libérales, ou à vivre dans les classes éclairées de la société.

Les citoyens chargés de cette portion de l'instruction publique, porteront le nom d'*instituteurs*.

IV. Les *écoles spéciales* sont consacrées à l'enseignement exclusif d'une science ou d'un art.

Les maîtres de cet enseignement auront le titre de *professeurs*.

V. Un *institut national* (créé par l'article LXXXVIII de la constitution) est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

VI. L'instruction publique est libre en France : il est permis à tout citoyen français d'en former des établissemens.

### TITRE II.

RÉPARTITION DES ÉCOLES PUBLIQUES.

§. PREMIER.

*Ecoles municipales.*

Art. 1^er^. Les écoles municipales seront réparties de maniere que l'instruction premiere soit possible pour tous.

II. Le conseil municipal de chaque ville, bourg ou village, formera la demande de l'établissement d'une ou plusieurs écoles municipales.

III. La demande motivée du conseil municipal sera soumise au conseil d'arrondissement, qui pourra l'admettre ou la rejeter.

IV. Le conseil d'arrondissement ne pourra pas refuser l'établissement d'une école municipale dans les deux cas suivans :

1°. Lorsque la distance du chef-lieu de la municipalité à une école voisine est de plus de deux milles ;

2°. Lorsque la population s'élève à deux mille habitans dans les campagnes, et à trois mille dans une ville ou section de ville.

V. Les municipalités pourvoiront, à leurs frais, à l'emplacement de l'école et au logement du maître.

§ II.

*Ecoles communales.*

Art. Ier. Les conseils d'arrondissement adresseront leur demande, pour l'établissement des *écoles communales*, au conseil du département.

II. La demande du conseil d'arrondissement sera motivée sur la population, le genre d'industrie, le montant des contributions et l'existence d'un local approprié aux frais de la commune pour recevoir l'établissement.

III. Les conseils généraux de département seront tenus de faire droit à la demande du conseil d'arrondissement dans les deux cas suivans :

1°. Lorsque la population de l'arrondissement excede cent mille ames ;

2°. Lorsque le chef-lieu de l'arrondissement a plus de dix mille habitans.

IV. Il pourra y avoir dans Paris plusieurs écoles communales ; le conseil général du département en déterminera le nombre.

§. III. *Ecoles spéciales.*

Les *écoles spéciales* seront établies nominativement par la loi, et réparties de maniere qu'elles puissent fournir une instruction suffisante pour toutes les professions libérales de la société.

## TITRE III.

### Organisation générale des écoles d'instruction publique.

§. Ier. *Ecoles municipales.*

Art. Ier. Les éleves ne seront reçus dans les écoles municipales que depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de douze.

II. Dans les écoles municipales, on apprendra à lire, écrire et chiffrer.

On y terminera l'instruction par les principes et la pratique de l'arpentage et du toisé.

III. L'enseignement sera gradué dans les écoles municipales.

Il y aura trois degrés d'instruction dans chaque école :

Le premier aura pour but d'apprendre à lire ; le second, à écrire ; le troisieme, à chiffrer, arpenter et toiser.

IV. Le maître d'école donnera à tous les éleves des leçons de morale, et leur expliquera la constitution.

V. Le tems des leçons, le séjour dans l'école, l'époque et la durée des vacances, seront réglés par le conseil municipal.

VI. Il y aura congé tous les quintidis et décadis, de même que les jours de fêtes nationales.

§. II *Ecoles communales.*

Art. Ier. Les éleves ne seront reçus dans les écoles communales, qu'au-dessus de l'âge de dix ans ; et nul ne pourra y être admis s'il ne sait lire, écrire et chiffrer.

II. Le cours d'études, dans chaque école communale, sera de quatre années.

III. Dans chaque école communale, l'instruction sera divisée en *cinq classes*.

Dans la premiere, on enseignera la grammaire française et les principes de la langue latine ;

Dans la seconde, on continuera ces deux études, et on y joindra les premiers élémens de l'histoire naturelle et de la géographie ;

Dans la troisieme, outre la continuation de l'étude des langues, on apprendra les élémens des mathématiques et de la physique ;

Dans la quatrieme, on s'occupera essentiellement de la littérature ancienne et moderne, et l'on continuera les études précédentes.

Dans les villes dont la population est au-dessus de trente mille habitans, il y aura une cinquieme classe dans laquelle on enseignera la chimie et la physique expérimentale.

Il y aura une classe particuliere pour le dessin, qui sera ouverte à tous les éleves de l'école pendant les quatre ou cinq années de scolarité.

IV. Un seul instituteur sera attaché à chacune de ces classes.

V. Aucun éleve entrant dans l'école, ne pourra être reçu dans l'une ou l'autre de ces classes, qu'après que le directeur de l'école aura constaté son degré d'instruction par un examen préalable.

VI. Les études seront d'une année dans chacune de ces quatre premieres classes ; et nul ne pourra être admis à une classe supérieure, que d'après un examen sur la partie d'instruction qu'on donne dans la classe qui est au-dessous.

VII. Les conseils d'arrondissement et de département pourront, selon les localités, ajouter à l'instruction ci-dessus l'enseignement de quelques langues vivantes.

VIII. Dans chaque école communale, il y aura un directeur chargé de surveiller l'enseignement et de maintenir le bon ordre. Il donnera des leçons de morale deux fois par décade.

IX. Les écoles communales vaqueront les quintidis et les décadis, et depuis le 15 thermidor jusqu'au 1er vendemiaire.

X. Il sera fait des réglemens particuliers par le gouvernement, pour déterminer les heures des leçons, la police de l'école, le mode de tous les examens, etc.

§ III.

*Ecoles spéciales.*

Art. Ier. Nul ne sera reçu dans une école spéciale, s'il n'est instruit de tout ce qui s'enseigne dans les écoles communales. Chaque éleve subira, à cet effet, un premier examen *d'admission*.

II. Nul ne pourra être admis dans une école spéciale, s'il n'a atteint l'âge de seize ans.

III. Sont seuls exceptés des dispositions ci-dessus, les éleves des écoles de dessin, musique et art vétérinaire, lesquels ne sont tenus que de savoir lire, écrire et chiffrer.

IV. Les professeurs de chaque école se réuniront en conseil au moins une fois par décade, pour délibérer sur tout ce qui a rapport à l'instruction qui leur est confiée ; ils nommeront, tous les ans, dans leur sein, un directeur qui sera chargé de l'administration, surveillance, correspondance, et de la tenue du registre des éleves.

V. Il sera fait par le gouvernement, pour chaque école spéciale, des réglemens pour déterminer l'ordre de l'enseignement, fixer l'époque des cours et les heures des leçons, et assurer une bonne police dans chaque école.

## TITRE IV.

### Nomination des maitres de l'instruction publique.

Art. Ier. Nul ne pourra exercer des fonctions dans l'instruction publique, s'il n'est citoyen français, ou admis à le devenir, s'il n'a fait sa promesse de fidélité à la constitution, et s'il n'a déclaré à l'autorité civile du lieu, qu'il ouvre une école d'instruction.

§. premier.

*Ecoles municipales.*

Art. Ier. Les *maîtres d'écoles municipales* seront nommés par le conseil municipal, réuni à un nombre égal de peres de famille désignés par le *maire*.

II. Cette nomination devra être confirmée par le sous-préfet, qui, en cas de refus, est tenu de le motiver.

III. Dans le cas où le sous-préfet refuse de confirmer la nomination, le conseil municipal présente un second candidat.

§. II.

*Ecoles normales.*

Art. Ier. Les nominations aux places d'*instituteur* dans les *écoles communales*, seront faites à Paris, ou dans le département où la place est vacante.

II. Seront nommés à Paris, 1° les instituteurs d'*histoire naturelle*, ou de la seconde classe ;

2° Ceux de *physique et chimie*, ou de la cinquieme classe ;

3° Ceux de *littérature ancienne et moderne*, ou de la quatrieme classe ;

4° Les instituteurs du *dessin*.

Les premiers seront nommés par les professeurs d'histoire naturelle à l'*école spéciale du jardin des plantes* ; les seconds et les troisiemes, par les professeurs de *l'école spéciale de littérature et sciences physiques et mathématiques* (college de France) ; les quatriemes, par les professeurs de *l'école spéciale des arts du dessin*.

III. La vacance de l'une de ces places sera annoncée au ministre de l'intérieur par le préfet du département ; le ministre en préviendra l'école qui doit nommer, et déterminera le jour auquel les candidats pourront se présenter au concours.

IV. Les professeurs présenteront au gouvernement celui des concurrens qu'ils auront jugé le plus capable, et il lui sera délivré un diplôme d'instituteur.

V. Seront nommés dans les départemens tous instituteurs non compris dans l'article II.

VI. Pour procéder à la nomination d'un instituteur dans un département, il sera créé, par le préfet, un jury composé de trois citoyens distingués par leurs connaissances et leur moralité.

VII. Ce jury sera renouvelé par tiers chaque année.

VIII. Du moment où une place sera vacante, le préfet en instruira le jury, et déterminera le jour du concours.

IX. Le concours n'aura lieu qu'autant que le jury ne trouverait point, parmi les éleves salariés du pensionnat (titre VIII), un citoyen capable de remplir la place vacante.

X. Le préfet adressera au ministre de l'intérieur le nom du candidat proposé, pour qu'il lui soit expédié un diplôme d'instituteur.

XI. Le mode d'examen ou de concours, tant à Paris que dans les départemens, sera réglé par le gouvernement.

XII. La nomination du directeur de chaque école communale sera faite par le conseil d'arrondissement, et confirmée par le gouvernement.

§ III. *Ecoles spéciales.*

Art. Ier. Les premieres nominations aux places de professeurs dans celles des écoles spéciales qui ne sont pas encore établies, seront faites par le gouvernement.

II. Les remplacemens aux places de professeurs dans les écoles spéciales se feront, par la suite, d'après un concours public ouvert dans le sein de l'école, à l'époque et d'après le mode réglé par le gouvernement.

Les professeurs seront juges du concours, et présenteront au gouvernement, pour en obtenir un diplôme de professeur, celui des concurrens qui aura paru le plus capable.

III. Les directeurs attachés à quelques-unes des écoles spéciales où ils n'exercent point les fonctions de professeurs, seront nommés par le gouvernement.

## TITRE V.

### Destitution des maîtres de l'instruction publique.

Art. Ier. Les maîtres d'école pourront être révoqués par le conseil municipal.

II. Les instituteurs pourront être suspendus de leurs fonctions par le jury : leur destitution ne pourra être prononcée que par le gouvernement, et après avoir entendu l'accusé.

III. Les professeurs ne seront destitués que sur l'avis d'un jury nommé par le gouvernement, et composé de cinq membres pris par les professeurs de cinq écoles spéciales.

Ce jury entendra l'accusé.

## TITRE VI.

### Traitement des maîtres de l'instruction publique.

§. Ier. *Ecoles municipales.*

Art. Ier. Le traitement des maîtres d'école sera réglé d'après la population, et dans la proportion suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Dans les villes bourgs ou villages, dont la population est de. . . . . | 5000 habit. et au-dessous. | 400 f. |
| | 5000 à 15000. . . . . | 500 |
| | 15000 à 30000. . . . . | 600 |
| | 30000 à 50000. . . . . | 800 |
| | au-dessus. . . . . | 1000 |

II. Ce traitement sera payé moitié par l'arrondissement communal, sur les centimes additionnels, et le surplus sera fourni par la municipalité, d'après les arrangemens qui seront faits entre le conseil municipal réuni à un nombre égal de peres de famille, et le maître d'école.

III. Les maîtres d'école ne pourront pas se refuser à servir de secrétaires aux maires des campagnes, pour la tenue du registre de l'état civil. Ils ne pourront exiger aucun salaire pour ces fonctions.

§ II. *Ecoles communales.*

Art. Ier. Le traitement des *instituteurs* sera fixé d'après la population de la ville où est formé l'établissement, et dans la proportion suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Dans les villes dont la population est de. . . . | 5000 habit. et au-dessous. | 1200 f. |
| | 5000 à 15000. . . . . | 1500 |
| | 15000 à 30000. . . . . | 1800 |
| | 30000 à 50000. . . . . | 2000 |
| | 50000 à 100000. . . . . | 2200 |
| | 100000 et au-dessus. . . | 2500 |

II. Ce traitement sera pris moitié sur les centimes additionnels de l'arrondissement, moitié sur ceux du département.

III. Dans le cas où il existerait des revenus affectés à l'instruction publique dans un arrondissement, il ne sera pris sur les centimes que le surplus de la somme nécessaire.

IV. Le traitement du directeur de l'école sera d'une moitié en sus de celui d'un instituteur.

§ II. *Ecoles spéciales.*

Art. Ier. Les professeurs des écoles spéciales seront payés par le trésor public, et dans la proportion suivante :

Professeurs { de médecine. . . . . 2000 f. / de législation . . . . . 2000 / de l'école des arts du dessin . . . 2500 / de l'école de musique à Paris . . 2200 / des six écoles de musique des départemens . . . . . 1000

Les professeurs de chacune des autres écoles spéciales . . . . . 5000

II. Les professeurs de médecine et de législation percevront, outre le traitement fixe, un traitement éventuel fourni par chaque élève.

III. Le traitement éventuel sera de 500 francs par élève pour tout le tems de scolarité. Il sera payé par parties égales, de trois mois en trois mois.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAUX.

Au moment où de nouveaux tribunaux d'appel viennent d'être organisés sur un plan infiniment plus sage que le précédent, il est utile de faire connaître une décision importante que le tribunal de cassation vient de rendre concernant leurs pouvoirs.

Un grand procès divisait, depuis plus d'un siecle deux familles considérables de la Belgique. Il était resté indécis pendant près de cent ans à l'ancien conseil de Brabant, par l'effet de lettres-de-cachet, qui, à diverses reprises, en avaient interdit le jugement. Depuis la réunion de la Belgique à la France, les héritiers de la partie souffrante essayerent de reprendre et faire juger au tribunal du département de la Dyle cet ancien procès. Les héritiers de l'autre partie, au lieu d'y consentir, se bornerent à opposer la péremption d'instance et la prescription. Jugement qui déclare l'action non éteinte, et ordonne de plaider sur le fonds. Appel. Jugement du tribunal de l'Escaut, qui annulle celui de la Dyle pour vices de forme, mais qui, comme le premier, déclare l'action non éteinte, ordonne la reprise de l'instance, et ajourne les parties à une prochaine audience pour plaider sur le fonds.

Pourvoi en cassation. Les réclamans soutenaient que le tribunal de l'Escaut avait excédé ses pouvoirs, qu'il avait fait une évocation illégale, en retenant le fonds du procès; qu'il n'avait été saisi que de la question de péremption d'instance; qu'il ne pouvait statuer sur le fonds, n'y ayant pas encore eu à cet égard de jugement de 1er ressort; qu'il aurait dû renvoyer devant les premiers juges; qu'autrement c'était violer la regle des deux degrés de juridiction, etc.

Ces moyens furent plaidés avec beaucoup de force et d'étendue, par le citoyen Pérignon, assisté d'un autre défenseur distingué de Bruxelles, député tout exprès par ses parties pour suivre ce procès.

Le citoyen Guichard, qui plaidant pour les défendeurs à la cassation, s'attacha à démontrer que jusqu'ici on avait souvent mal entendu et faussement appliqué la regle des deux degrés de juridiction; que les réformateurs de nos lois judiciaires n'avaient jamais voulu prescrire autre chose par cette regle, sinon que les parties plaidantes ne fussent jamais exposées à parcourir plus de deux tribunaux successifs pour raison de la même affaire; qu'en défendant les *évocations*, ils n'avaient entendu que les évocations de faveur ou d'autorité arbitraire, et non pas les évocations de droit et de justice, autorisées par les lois anciennes pour l'avantage même des citoyens, et la plus prompte administration de la justice; que du moment qu'il y avait eu contestation au tribunal de premiere instance et jugement, le premier degré avait été rempli; que peu importait que ce jugement eût statué sur toutes, ou sur une seule des questions de la cause; que du moment qu'il y avait eu appel, cet appel avait dû nécessairement entraîner et déférer au tribunal supérieur le procès en entier; que le devoir du tribunal d'appel était de le terminer et juger dans tous ses points; que n'en juger qu'une partie, et renvoyer l'autre au premier juge, ce serait d'un seul procès en faire plusieurs, ouvrir une carriere sans bornes à la chicane, et exposer les parties à parcourir un nombre illimité de degrés de juridiction, sans jamais être sûres d'arriver à un terme.

Le tribunal de cassation paraît avoir sanctionné ces principes le 24 de ce mois, en maintenant le jugement attaqué.

*Le commissaire-général de police de l'Orient, au rédacteur. — L'Orient, le 10 brumaire, an 9.*

Citoyen, un incendie dont, grâces aux soins et à l'acuvité des autorités civiles et militaires et des citoyens, les suites n'ont pas été aussi funestes que je le redoutais, vient de dévorer, dans la nuit du 17 au 18, un moulin à scier du bois, situé dans notre port et placé entre la tour des signaux et les magasins. Ce moulin, dont la construction savante et coûteuse est achevée depuis peu de tems, était destiné au service de la marine.

J'ai recherché les causes de cet accident; mais ce qui me démontrerait que la malveillance de nos ennemis serait pour cette fois en défaut, c'est qu'occupés eux-mêmes à lutter contre la tempête, ils paraissent lui avoir laissé tout le soin de nous donner de nouvelles inquiétudes.

Un vent d'ouest, le plus impétueux qu'on ait ressenti dans ces parages, soufflant toute la nuit avec une fureur telle que les habitations les plus solides de l'Orient en paraissaient ébranlées, a brisé les crampons qui retenaient les ailes volumineuses du moulin. Livrées à la bourasque, il n'a fallu que quelques minutes au frottement violent des pieces agitées par elles, pour devenir un incendie.

Averti par la clameur publique, j'arrivai dans le port à la pointe du jour, lorsque les flammes dévoraient la sommité de ce moulin. Les magasins qu'il dominait furent préservés et sauvés par le courage et l'activité des secours.

J'ai l'honneur de vous saluer.

J. Charron,

Citoyen, je vous prie de faire connaître au public que le bureau de bienfesance de la division du Mail, qui, depuis un an, protege et soutient l'établissement des soupes économiques de la rue du Mail, et qui se distingue par son zele pour le bien des pauvres, vient d'en donner une nouvelle preuve, en prenant cinquante souscriptions pour former des établissemens de soupes économiques dans Paris. Le bureau de bienfesance de la division de Brutus en a pris quarante.

Je vous salue,

Decandolle, *secrétaire du comité des soupes économiques.*

*La banque simplifiée et les arbitrages sans calculs*, ouvrages en deux formats différens, l'un de poche et l'autre de cabinet.

Le premier réduisant en 110 tableaux toutes les opérations de change possible, de change de France, de Hollande d'Hambourg, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne, de Gênes et de Livourne, de Venise, de Vienne et de Bâle à une seule transposition de virgule, et leurs arbitrages à une seule multiplication, et le deuxieme présentant en plus de 500 tableaux différens les comptes faits de ces mêmes arbitrages, entre 20 des plus fortes places de l'Europe et celles avec lesquelles ces places sont dans l'usage de travailler;

Par Aubry, géometre; premiere livraison, composée pour la banque simplifiée, de l'instruction, de l'ouvrage et de 36 tableaux de change relatifs à la France, à la Hollande, à Hambourg et à l'Angleterre, et pour les arbitrages sans calculs, aussi de l'instruction de l'ouvrage, et de 39 tableaux d'arbitrages, comptes faits existans entre France et Hollande.

Le prix total des livraisons de ces deux ouvrages qui se suivront rapidement, est de 9 fr. l'édition de poche en papier ordinaire, et de 16 fr. en vélin, et celui de l'édition de cabinet de 8 fr. en papier ordinaire. Il faut ajouter 1 fr. 50 cent. par chaque édition pour les francs de port par la poste.

On paie séparément les tableaux de cabinet 75 centimes.

A Paris, chez l'auteur, quai des Augustins, n° 42; chez Moreau, libraire, même demeure; et chez Girardin, Palais du Tribunat, n° 156; ainsi que chez tous les libraires des départemens et de l'étranger.

Les négocians de tous les pays savent qu'une opération de change exige presque toujours 100 à 150 chiffres, quelquefois même 180, et qu'un arbitrage en exige presque toujours le double, souvent même trois fois autant. On doit donc une véritable reconnaissance au citoyen Aubry, déjà connu par de nombreux et utiles travaux en ce genre, de présenter aujourd'hui un moyen infiniment simple de se débarrasser des calculs les plus insipides. Sa premiere livraison les met à même non-seulement d'apprécier ce double ouvrage, mais même de l'appliquer de suite à leurs affaires.

Cette premiere livraison paraîtra du 1er au 3 frimaire prochain, et jusque-là on pourra se procurer chez l'auteur tels renseignemens que l'on pourra désirer sur cette intéressante production.

MUSIQUE.

*Morceaux choisis de la création du monde*; par J. Haydn, avec accompagnement de forte-piano. Les paroles françaises parodiées sur cette musique sont du cit. Porro. Nos 1 et 2. Le 1er contient l'ouverture, un récit, un solo, un quatuor. Le prix est de 4 fr. 50 cent. Le n° 2 contient un air que chante Gabriel dans Eden. Le prix est de 2 fr. 50 cent. La suite de cette collection paraîtra incessamment.

L'éditeur ne prétend donner, et nous n'insérerons nous-mêmes aucun éloge de cette grande composition, dont la réputation est déjà faite chez l'étranger, et répond à la juste célébrité d'Haydn. L'éditeur a la bonne foi de convenir, en l'annonçant, qu'elle ne convient point à de faibles amateurs: nous ajouterons, par une conséquence naturelle, qu'il n'est pas un amateur distingué qui ne doive s'empresser d'en faire un objet d'étude.

Ces numéros se trouvent chez Porro, directeur de musique, rue Beaurepaire, n° 16.

COURS DE GÉOGRAPHIE.

Le cours de géographie du cit. Mentelle, que nous avions annoncé sans désignation de jour, commencera le 2 frimaire, à une heure, et continuera les jours pairs, à la même heure, dans son logement aux galeries du Louvre, n° 19; il s'y servira du globe, déjà connu, et dont il est l'auteur, avec lequel il peut démontrer la géographie physique et la géographie politique ancienne et moderne. Ce cours, en 24 leçons, est du prix de 18 fr. payables moitié en souscrivant.

*Avis aux négocians et voyageurs.*

A dater du 25 brumaire, l'établissement des berlines Saint-Victor, qui est rue Neuve-Egalité, n° 396, sera transporté rue du Mail, ci-devant hôtel des Chiens, n° 43, d'où il partira de cette époque, tous les jours pairs, à 7 heures du matin, une berline conduite en poste, qui se rendra en trois jours à Bruxelles, et couchant à Lille. Les bureaux sont, à Arras, chez Pranger et au petit Saint-Paul; à Lille, chez le citoyen Peury; à Bruxelles, hôtel du duc de Brabant. On trouvera au bureau de Paris la voiture de Pont-Sainte-Maxence, et celle de Senlis.

On demande un négociant ou propriétaire *bien famé*, pour traiter d'une entreprise lucrative en totalité ou en partie.

S'adresser en l'étude du cit. Ladigeois, notaire Parvis-Notre-Dame.

COURS DU CHANGE.

*Bourse du 25 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 93 fr. 50 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 84 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | 30 fr. |

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Le 29, *Bal masqué*. — Il commencera à minuit. L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures. Prix du billet d'entrée, 6 fr.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *l'Entrée dans le monde*, com. en 5 actes, suiv. de *Claudine de Florian*.

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *la Gouvernante par amour*; *Jeannot et Colin*, et *Contrainte et Caprice*.

Théatre du Vaudeville. Auj. la 3e repr. *du Retour d'Arlequin dans son ménage*, suite d'*Arlequin afficheur*, *M. Guillaume*; *Comment faire?*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Aujourd'hui la 1ere repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *l'heureuse Découverte*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 25 brumaire.*

8. 48. 11. 70. 22.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 57.* *Septidi, 27 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 26 brumaire.*

Nous nous proposons de publier successivement un tableau semblable à celui-ci, pour tous les départemens de la république.

Les quatres premieres colonnes sont formées des résultats fournis par les préfets; ils ont fait le recensement de la population sur les ordres qu'ils ont reçus du ministre de l'intérieur; on a lieu de croire que ce travail approche beaucoup de l'exactitude.

La cinquieme colonne est remplie d'après les recensemens faits en 1790, par ordre de l'assemblée constituante; il est assez connu qu'ils furent tous exagérés par une suite du desir qu'avait chaque ville, chaque canton, d'obtenir un établissement public.

La sixieme est extraite de l'ouvrage de M. Necker, sur l'administration des finances, et présente la population telle qu'il l'assigne à la province dont fait partie le département, nommé dans la même ligne.

Enfin, la septieme est le résultat du calcul de la premiere colonne, comparé à la superficie du département, telle qu'elle a été calculée en 1790.

Nous ne ferons quant à présent aucune observation sur ce travail, nous n'en tirerons aucune conséquence; nous nous bornerons à recueillir des faits; quand ces tables auront été publiées en entier, nous présenterons successivement d'autres résultats non moins importans, du grand travail qui se fait au ministere de l'intérieur sur l'état de la république.

## POPULATION DE LA FRANCE.

*Premier Tableau.*

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | POPULATION d'après le recensement fait par les préfets. | NAISSANCES dans les trois derniers mois de l'an 8. | DÉCÈS dans les trois derniers mois de l'an 8. | MARIAGES dans les trois derniers mois de l'an 8. | POPULATION de 1790, d'après les recensemens faits par ordre de l'assemblée constituante. | POPULATION par lieue quarrée. En 1786, suivant M. Necker. | POPULATION par lieue quarrée. En l'an 8, d'après l'étendue assignée à chaque département, par l'assemblée constituante. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ain. . . . . | 297,071 | 2,588 | 2,332 | 347 | 293,866 | 918 | 993 $\frac{2}{3}$ |
| Arriege . . . . . | 196,454 | 1,267 | 673 | 195 | 175,360 | 603 | 805 |
| Aube . . . . . | 233,455 | 2,458 | 2,040 | 355 | 197,355 | 663 | 765 |
| Bouches-du-Rhône . . . | 285,012 | 2,357 | 3,586 | 431 | 322,133 | 658 | 904 $\frac{1}{9}$ |
| Eure . . . . . | 402,776 | 2,576 | 2,200 | 495 | 400,000 | 1,170 | 1,311 $\frac{2}{3}$ |
| Gard . . . . . | 300,144 | 2,017 | 1,694 | 372 | 225,600 | 794 | 1,027 $\frac{2}{3}$ |
| Ille-et-Vilaine . . . . . | 488,846 | 3,995 | 2,280 | 720 | 490,666 | 1,282 | 1,408 $\frac{2}{3}$ |
| Indre. . . . . | 205,902 | 1,387 | 1,613 | 175 | 270,400 | 964 | 584 $\frac{6}{10}$ |
| Jura. . . . . | 288,151 | 1,893 | 1,253 | 247 | 249,600 | 779 | 1,125 $\frac{1}{2}$ |
| | 2,697,811 | 20,538 | 17,671 | 3,337 | 2,624,980 | | |

— Avant hier, vis-à-vis la rue des Bourdonnais, on a arrêté un individu poursuivi par un marchand drapier de la rue Saint-Honoré, dans le magasin duquel il venait de voler une piece d'étoffe qu'il portait le long de sa poitrine. Il refusait de rendre l'objet réclamé, prétendant qu'il l'avait acheté, lorsqu'un marchand de toile de la même rue est survenu pour réclamer une piece de toile qu'il avait volée chez lui, quelques minutes avant, en fesant semblant de la marchander. Il niait également ce larcin, mais il en a été convaincu lorsqu'on eut trouvé sous sa houppelande la toile réclamée. On a exigé qu'il fût conduit au poste de la Samaritaine. Là il s'est enfoncé son couteau dans le flanc. Arrivé au corps-de-garde, il s'efforçait d'élargir sa blessure avec ses doigts afin d'assurer sa mort.

— On écrit de Nantes le 22 brumaire : Le coup de vent du 18 a dispersé et jeté à la côte quatre trains de bois merrain, auprès du château de Clermont, à quatre lieues au-dessus de Nantes. Une corderie que l'on couvre dans les derrieres des Salorges a été totalement découverte : tous les chevrons ont été enlevés par le vent avec les lattes, et jetés beaucoup plus loin. Une cheminée de vingt pieds d'élévation, dépendante de la maison Lefevre, île de Feydeau, a été jettée sur le toît qu'elle a crevé : les décombres sont tombés dans la chambre de pauvres gens qui demeuraient là, et qui ont été heureusement préservés par leur armoire.

Dans la maison Toché, place Graslin, le vent ayant cassé une vitre, souffla avec tant de violence par le passage qu'il se fit, qu'il jeta à bas une cloison de briques dont la chûte, fort heureusement, ne blessa personne.

Comme le fort du coup de vent venait du sud au sud-sud-ouest, tous les bâtimens de Paimbœuf ont été préservés. Le stationnaire de Mindin a chassé sur ses ancres; mais nous n'avons pas ouï dire qu'il ait éprouvé d'avaries.

Nous avons parlé de la perte d'un petit bateau qui a péri à deux lieues au-dessus de Nantes : il était de Saint-Julien : on porte à neuf personnes le nombre de ceux qu'on n'a pu sauver.

Cet ouragan qui a endommagé tant de maisons, n'a déraciné ni brisé aucun des arbres de nos promenades.

Il paraît que les mauvais tems à la mer ont précédé notre coup de vent du 18. Antérieurement à cette époque (on ne sait pas aujourd'hui la date précise, mais la chose est sûre), un vaisseau de ligne anglais, de 74 canons, (on croit que c'est *l'Hercule*), a échoué dans la baie d'Estelles (entre la presqu'île de Quiberon et la riviere du Port-Louis). Les anglais, désespérant de relever ce bâtiment y ont envoyé, dans un moment de calme, des embarcations pour en sauver l'équipage qu'ils ont mis à bord d'une corvette. Ils ont ensuite mis le feu au vaisseau et se sont éloignés.

Cinq autres bâtimens de guerre anglais sont, dit-on, dans la baie d'Audierne : ils ont dû s'y trouver pendant l'ouragan; nous apprendrons bientôt s'ils n'ont pas été jettés à la côte.

— On écrit de Versailles, en date du 23 brumaire. Le 18 de ce mois, le feu s'est manifesté dans des meules de grains, sises dans un champ voisin de la commune de Trappes, département de Seine et Oise. Le détachement des pompiers établi à Versailles s'est porté aussi-tôt sur les lieux, et le feu commençait à s'appaiser, quand on est venu chercher les pompiers pour se rendre à Montigny, à quelque distance de Trappes, et où le feu venait aussi de se manifester dans d'autres meules de bled exposées dans les champs.

Le feu de Montigny n'a été éteint que le 19 à midi, et le 20, à 4 heures du soir, les pompiers restés à Trappes n'étaient point encore de retour à Versailles.

— Des lettres de Strasbourg annoncent que la foire de Léipsick a été remarquable par le grand nombre de marchands français qui s'y sont trouvés.

Ils ont fait grand tort aux anglais, écrit-on, non seulement par l'élégance de leurs marchandises, mais encore par la modicité de leurs prix. Les points et dentelles de Paris et d'Alençon ont eu un grand débit, et plus encore les soieries qui ont été vendues à un taux considérable. Les velours de Gênes ont été enlevés sur le champ. Au reste, il est aussi quelques anglais qui ont beaucoup vendu. La maison Humphries et compagnie a débité seule pour 1,900,000 francs. On regrette qu'il n'y eût pas de marchands français en pelleteries : les grecs et les turcs ont acheté les pelisses à très-haut prix. L'argent comptant s'y trouvait en quantité, sur-tout l'or. Il y avait six mille juifs. Beaucoup de marchands ont dû faire venir des marchandises par la poste, n'en ayant point assez.

Vvus savez aussi que la foire de Léipsick est l'entrepôt de toutes les productions littéraires de l'Allemagne. Cette fois il n'y avait que 1090 livres nouveaux; mais à la foire de Pâques, il y en avait 2879, de sorte que cette année a vu 3969 nouveaux livres, non compris la foule des brochures, des journaux, etc

Si l'on fait seulement un calcul très-modéré, il en résulte qu'il a fallu pour tous ces livres 57 millions de feuilles de pepier, les journaux en consomment bien davantage. La seule ville de Hambourg en emploie annuellement, en gazettes, neuf millions de feuilles.

Aucun pays de l'Univers n'a autant de livres et autant de libraires que l'Allemagne. En France, en Angleterre, c'est seulement dans les grandes villes que se trouvent les auteurs, les imprimeries et les librairies; mais en Allemagne, il y a tant de capitales, tant de gouvernemens, et par conséquent tant d'auteurs, que la plus petite ville compte le sien. Il en résulte une pleine concurrence, bonne, en ce qu'il faut produire quelque chose d'excellent pour devenir célebre; mauvaise en ce qu'elle inonde le public de méchans ouvrages. Voici le relevé des livres nouveaux,

pendant les trois dernieres années. En 1798, 3900; en 1799, 3826; et en 1800, 3969.

*Le Journal de Poitiers*, du 15 ce mois, rapporte un trait de bienfesance qui mérite d'être cité. Un citoyen a fait passer 1200 francs à l'hospice civil, et a chargé la commission administrative de faire distribuer deux barriques de vin, et 20 livres de tabac à ceux des pauvres que leur âge où leurs infirmités empêchent de travailler. Le reste de la somme demeure à la disposition de la commission de l'hospice. Les membres n'ont point laissé ignorer le bienfait aux pauvres confiés à leurs soins; mais ils n'ont pu leur faire connaître le nom du bienfaiteur qui a gardé l'anonyme.

— Les citoyens Péron et Michaux, correspondans de la société des observateurs de l'homme, et qui sont de l'expédition du capitaine Baudin, écrivent du Hâvre, 26 vendemiaire, au secrétaire perpétuel de la société, qu'ils n'ont qu'à s'applaudir de la composition du corps des marins. Elle est telle, disent ces deux savans, que ce sont autant d'amis et de collaborateurs que nous avons trouvés en eux. Tout annonce donc que les dissentions si honteuses, si funestes, qui ont tant nui aux succès des expéditions de ce genre, n'auront pas lieu cette fois-ci; et l'on peut tout attendre de gens pleins de zele dont tous les efforts combinés n'auront qu'un seul but, celui de bien faire. Ils se louent beaucoup du capitaine Hamelin, commandant en chef *le Naturaliste*. Le mérite, la modestie, l'urbanité de ce marin qui a des connaissances très-étendues, sont le sujet de leurs éloges.

Ils parlent avec le plus vif intérêt du citoyen Bory-Saint-Vincent, qui, à l'âge de 24 ans, et marié depuis peu à la niece du citoyen Périet, ex-ministre de la guerre, abandonne les avantages que pouvait lui procurer l'état militaire et toutes les jouissances d'une grande fortune, pour se livrer à d'utiles observations sur l'histoire naturelle qu'il cultive avec passion, et va courir ainsi les glorieux hasards d'une navigation longue et périlleuse. Ils n'oublient pas non plus l'un des hommes les plus recommandables de cette expédition, le jeune Bernier, astronome très-instruit, qui secondera utilement ses compagnons de voyages.

— L'ouvrage intitulé *Essais sur l'histoire naturelle des quadrupèdes du Paraguay*, par Don Félix d'Azzara, est du frere de celui qui a été ambassadeur à Rome et en France, et non pas comme on l'avait publié de l'ambassadeur lui-même. Le même auteur, et le même traducteur (le conseiller-d'état Moreau Saint-Mery), vont donner une histoire, morale et politique du Paraguay.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 25 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, considérant qu'il importe de déterminer le montant et le mode de répartement des contributions directes et indirectes de l'an 9, dans les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin et Moselle, de la Roer et de la Sarre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les contributions directes et indirectes, établies pour l'an 8 dans les quatre départemens ci-dessus, sont prorogées pour l'an 9, sauf les modifications ci-après.

II. La contribution fonciere de cette derniere année est fixée en principal à la somme de 7,500,000 fr.

III. Les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire sont réduites, pour l'an 9, de 1,500,000 fr. à 1,125,000 fr.

IV. La répartition de la contribution fonciere de l'an 9, entre les quatre départemens, est faite conformément au tableau inséré dans l'arrêté du commissaire du gouvernement, du 8 ventôse an 8, n° 14, Bulletin, n° 13; savoir :

| | |
|---|---|
| Mont-Tonnerre | 2,300,000 fr. |
| Rhin et Moselle | 1,300,000 |
| Roer | 2,600,000 |
| Sarre | 1,300,000 |
| Total | 7,500,000 |

V. La répartition des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, est faite conformément au même tableau, sauf la diminution d'un quart, savoir :

| | |
|---|---|
| Mont-Tonnerre | 298,300 *fr* |
| Rhin-et-Moselle | 165,400 |
| Roer | 471,900 |
| Sarre | 189,400 |
| | 1,125,000 *fr.* |

VI. Le répartement entre les arrondissemens communaux sera fait, pour cette fois seulement, par le préfet de chacun des quatre départemens, et dans le délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté.

VII. La répartition entre les communes sera faite par les sous-préfets, dans les dix jours qui suivront le répartement entre les arrondissemens communaux,

VIII. Les préfets répartiront 5 centimes par franc, en sus du principal des contributions directes, pour fonds de non valeurs.

IX. Ils pourront de plus répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans pouvoir excéder pour ces objets réunis dans les départemens du Mont-Tonnerre et de la Roër, 10 centimes, et dans ceux de Rhin-et-Moselle et de la Sarre 15 centimes, par franc du principal.

X. Les sous-préfets pourront également répartir sur les communes la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder 7 centimes et demi par franc du principal.

XI. Les rôles seront expédiés par les directoires des contributions, conformément à la loi du 3 frimaire an 8.

XII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Copie de la lettre du préfet du département de la Seine-Inférieure, au ministre de l'intérieur. — Rouen, le 22 brumaire an 9.*

Citoyen ministre,

J'ai reçu, le 12 du courant, l'ampliation de l'arrêté par lequel le premier consul m'accorde un congé de deux décades.

Je ne crois pas qu'il me soit permis d'en profiter dans un moment où l'on soupçonne que la fievre jaune se manifeste en Angleterre; parce que si un pareil soupçon se confirmait, l'approche du danger exigerait de ma part des mesures séveres et de tous les instans.

Quelques pressantes que soient les affaires qui nouvaient mon absence, la plus pressante de toutes est de remplir mes devoirs.

Je vous prie donc de permettre que je differe d'user de la permission du premier consul jusqu'à ce qu'on soit complettement rassuré sur l'inquiétude que je vous manifeste.

Salut et respect,

*Signé*, BEUGNOT.

*Réponse du ministre de l'intérieur. — Paris, 26 brumaire an 9.*

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 22 de ce mois. J'applaudis à votre dévouement : il honore le choix du gouvernement et justifie sa confiance. Les hommes qui le servent, comme vous, sont à la fois garans aux peuples de leur bonheur, et à l'état, de sa gloire.

Je vous salue, *Signé*, CHAPTAL.

## PRÈFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 25 brumaire an 9 de la république française une et indivisible.*

Le préfet de police a fait arrêter successivement depuis quelques jours 5 évadés des fers, connus tous pour des brigands dangereux. Ils vivaient à Paris sous des noms supposés.

Il résulte de l'examen fait par les payeurs de la monnaie, que les fausses pieces d'or de 24 livres, dont le préfet de police a fait saisir la fabrique au commencement de la décade derniere sont au millésime de 1785 et 1788; que celles au millésime de 1785 sont à la lettre A et au double AA, marques indicatives des hôtels de monnaie de Paris et de Metz; qu'elles ont à-peu-près le poids des bonnes pieces d'or, mais que leur valeur n'est que de 12, 13 et 14 fr.; que pour avoir ce poids elles sont un peu plus larges et plus épaisses; que celles au millésime de 1788 paraissent aussi être à la lettre A, l'empreinte se trouvant manquée en cet endroit on l'apperçoit à peine, et que ces derniers pesent jusqu'à 28 grains de moins que les bons.

Aujourd'hui, il a fait saisir, à Vaugirard, du côté de la plaine de Grenelle, les fourneaux, creusets, découpoirs, balanciers, matrices et autres ustensiles servant à la fabrication de cette fausse monnaie; il y a fait arrêter aussi deux individus qui s'y trouvaient porteurs de fausses pieces de monnaie d'argent.

*Du même jour.*

Le préfet de police vient d'écrire aux entrepreneurs de tous les théâtres de Paris que, si des habitudes nouvelles ne permettent pas de lever la toile avant six heures, comme autrefois, rien n'empêche que le spectacle ne finisse au plus tard à dix heures. En mettant moins d'intervalle entre les pieces et dans les entr'actes, on préviendra les murmures et l'impatience du public; les citoyens paisibles qui habitent des quartiers éloignés des théâtres pourront jouir encore d'un délassement dont ils étaient forcés de se priver, dans la crainte de compromettre leur sûreté, en retournant à leur domicile à des heures indues.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Fin du rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au conseil-d'état, section de l'intérieur, par J. A. Chaptal.*

### TITRE VII.

TRAITEMENS DE RETRAITE.

Art. Ier. Tout *maître d'école*, *instituteur* et *professeur* a droit à un traitement de retraite après vingt ans de service effectif dans l'instruction publique, et dans le cas d'infirmité constatée.

II. Ce traitement de retraite sera moitié de celui dont il jouissait en pleine activité de service.

III. Les professeurs de médecine et de législation auront pour leur retraite la totalité de leurs appointemens fixes.

IV. Lorsqu'après vingt années d'enseignement public, un *maître d'école*, *instituteur* ou *professeur* voudra continuer son service, il pourra cumuler un quart de son traitement de retraite avec son traitement effectif pendant les dix premieres années, moitié pendant les dix années suivantes, trois quarts pendant les autres dix années, et la totalité par la suite.

V. Le conseil municipal pourra néanmoins forcer un *maître d'école* à discontinuer l'enseignement, dans tous les cas où, après 20 années de service, il le jugera incapable d'exercer ses fonctions.

Le jury de département aura le même droit sur les instituteurs, et le gouvernement sur les professeurs.

VI. Le tems de service exigé pour avoir droit au traitement de retraite, comptera du jour où le maître d'école, instituteur ou professeur aura été appelé à remplir des fonctions publiques dans l'instruction.

VII. Pour avoir droit au traitement de retraite, le service dans l'instruction ne doit avoir été suspendu que pour des raisons légitimes, ou pour d'autres services publics.

### TITRE VIII.

DES PENSIONNATS ET EXAMENS PUBLICS.

Art. Ier. Il y aura près de chaque école communale, un pensionnat surveillé par le directeur de l'école.

II. L'entreprise du pensionnat sera confiée, par le sous-préfet, au citoyen qu'il jugera le plus capable.

III. A la fin de chaque année, et à des jours indiqués, les membres du jury départemental se transporteront dans chaque école communale pour y procéder à un examen public, en présence des autorités civiles.

IV. Ces examens seront annoncés trois mois d'avance.

V. Les instituteurs publics et particuliers présenteront à l'examen tous ceux de leurs éleves qu'ils en jugeront dignes; ils les feront inscrire pour la partie sur laquelle ils peuvent être examinés.

VI. Le mode d'examen ou concours sera réglé par le gouvernement,

VII. Le préfet ou sous-préfet distribuera des prix, au nom du gouvernement, à ceux des éleves qui se seront distingués, et les noms des instituteurs seront imprimés et proclamés avec ceux des éleves.

VIII. Il y aura, dans chaque pensionnat de l'arrondissement de la préfecture, huit places payées par le trésor public ou sur les fonds destinés à l'établissement des bourses; ces places seront réservées pour ceux des éleves peu fortunés qui se distingueront dans les concours. Le jury présentera, chaque année, au préfet, un nombre d'éleves proportionné à celui des places vacantes.

IX. Lorsqu'à l'âge de seize ans, les éleves salariés déclareront se vouer à l'enseignement public, ils seront admis en qualité de répétiteurs dans les pensionnats, seront exercés dans l'art de l'enseignement par le directeur de l'école, et occuperont les premieres places vacantes dans l'instruction publique, pourvu toutefois que le jury les en juge capables.

X. Ces pensionnaires seront examinés tous les ans par le jury, qui fixera l'époque où ils doivent cesser d'être salariés par le gouvernement.

XI. Si quelqu'un de ces éleves salariés annonçait du goût et des dispositions pour le dessin, l'histoire naturelle, la littérature ou toute autre science, le préfet pourra l'envoyer à Paris pour

y continuer ses études ; sa pension lui sera conservée pendant deux ans. Il comptera toujours parmi les huit élèves salariés du département.

XII. Les Prytanées actuellement existans, seront organisés par le gouvernement en écoles militaires.

## TITRE IX.

### ORGANISATION PARTICULIERE DES ÉCOLES SPÉCIALES.

### §. PREMIER.

*Ecoles spéciales de médecine.*

Art. Ier. Les trois écoles spéciales de médecine établies par la loi du 14 frimaire an 3, sont maintenues.

On continuera à y enseigner toutes les parties qui constituent l'art de guérir ; savoir, la médecine et la chirurgie.

II. La distinction des professeurs adjoints est supprimée.

III. Le nombre des professeurs sera réduit, par mort ou démission,

A seize pour Paris,
Douze pour Montpellier,
Dix pour Strasbourg.

IV. Le tems de scolarité, ou le cours d'études, sera au moins de trois années.

V. Il sera alloué à chacune des trois écoles une somme annuelle de 6000 fr., tant pour entretien des bâtimens, que pour le traitement des portiers, concierges, jardiniers, chefs de préparations, etc.

L'école de Paris aura un supplément annuel de 3000 fr.

VI. Il sera distrait 5 pour 100 sur la rétribution des élèves, pour être employé aux frais des cours de chimie, botanique, anatomie, entretien de la bibliotheque et traitement du bibliothécaire.

VII. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer la médecine ou la chirurgie dans l'intérieur de la république, sans être muni d'un certificat de capacité délivré par l'une des trois écoles.

VIII. Le *diplôme* ou certificat de capacité sera uniforme pour les trois écoles, et réglé par le gouvernement.

IX. Ce diplôme ne sera délivré qu'après des examens préalables sur la théorie et la pratique. Ces examens seront publics. Le dernier aura pour sujet une these imprimée, au choix du candidat.

X. Tous ceux qui exercent en ce moment la médecine ou la chirurgie sans aucun titre légal, seront tenus, dans l'intervalle de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de se présenter à l'une des trois écoles pour y subir un examen public, et y obtenir le diplôme de capacité.

Cet examen devra être fait dans le mois, à compter du jour où le candidat se sera présenté. Il sera terminé en une séance.

Les frais d'examen et de réception sont modérés à 200 fr.

XI. Sont exceptés de la formalité des examens,

1°. Les officiers de santé qui ont été employés en chef dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission légale, d'après les dispositions ordonnées par la loi du 3 nivôse an 2 ;

2°. Les officiers de santé employés pendant deux ans, soit comme chirurgiens de premiere classe, ou comme médecins, dans les armées ou hôpitaux militaires.

Il leur sera délivré un diplôme sur la preuve fournie des services ci-dessus.

XIII. Les élèves qui ont déjà obtenu provisoirement des attestations de capacité, ne seront tenus qu'à échanger ces attestations contre des diplômes.

XIV. Les porteurs d'un diplôme de capacité se feront inscrire dans les registres de la municipalité dans laquelle ils se proposent de se fixer.

XV. Tout individu exerçant la médecine ou la chirurgie sans être muni du diplôme, sera poursuivi devant les tribunaux, et condamné, pour la premiere fois, à une amende de 1000 fr. envers les pauvres du lieu. En cas de récidive, outre l'amende, il sera mis en détention pendant trois mois.

XVI. Les seuls professeurs de botanique, chimie et anatomie seront exclusivement attachés à l'enseignement d'une partie. L'école arrêtera, chaque année, la distribution et répartition des autres parties qui seront enseignées, de même que l'époque, les jours et les heures des divers cours : elle en adressera le programme au ministre de l'intérieur, pour être approuvé par le gouvernement.

XVII. Les statuts et réglemens pour l'exercice et la police de la pharmacie, provisoirement maintenus par le décret du 14 avril 1791, continueront à avoir leur exécution.

### §. II.

*Ecoles spéciales de législation.*

Art. Ier. Il y aura une école de législation auprès de chaque tribunal d'appel.

II. Chaque école sera composée de trois professeurs ;

Un professeur de *droit public*,
Un professeur de droit civil.
Un professeur de droit criminel.

III. La durée du cours d'études est fixée à trois années.

IV. Il y aura des examens publics dans chaque école, d'après lesquels on délivrera des diplômes ou certificats de capacité.

V. A compter de l'an 10, nul ne pourra être reçu en qualité d'avoué auprès d'un tribunal, ni être investi d'une place de juge à la nomination du gouvernement, s'il n'est revêtu du certificat ci-dessus.

VI. Il sera alloué à chacune des écoles de législation, une somme annuelle de 2000 francs pour les faux frais et l'entretien du bâtiment de l'école.

VII. Le gouvernement fera tous les réglemens qu'il croira nécessaires pour organiser une bonne instruction dans toutes ses parties.

### § III.

*Ecole spéciale d'agriculture et d'économie rurale.*

Art. Ier. Il y aura une école spéciale d'agriculture et économie rurale auprès de Paris.

II. A cette école sera attachée une ferme d'une étendue suffisante, pour y suivre des expériences d'utilité publique.

III. Il y aura quatre professeurs destinés à l'enseignement :

1°. De la mécanique rurale ;

2°. De la nature et culture des terres ;

3°. De la mouture, boulangerie et nourriture des hommes et animaux ;

4°. De la culture des arbres.

IV. Outre les quatre professeurs, un directeur sera chargé de surveiller l'enseignement, d'entretenir la correspondance, et de suivre tous les détails de l'administration intérieure.

V. L'instruction sera gratuite pour les élèves : le gouvernement mettra annuellement à la disposition de l'école, une somme de 15,000 francs pour fournir à tous les besoins d'administration et frais d'expériences.

### § IV.

*Ecoles spéciales d'art vétérinaire.*

Art. Ier. Les écoles spéciales d'art vétérinaire établies par la loi du 29 germinal an 3, l'une à Lyon, l'autre à Versailles, sont maintenues.

II. Le nombre des professeurs en sera réduit à cinq.

Il y aura en outre un directeur chargé de l'administration de l'école, de l'inscription et de la conduite des élèves.

III. L'instruction entre les professeurs est partagée comme il suit :

1°. Anatomie des animaux domestiques ;

2°. Connaissances et signes qui constatent la santé et les bonnes qualités de ces animaux ;

3°. Botanique, matiere médicale, chimie pharmaceutique ;

4°. Maladies de ces mêmes animaux ;

5°. Forge et ferrure.

IV. Chaque arrondissement communal, conformément aux dispositions de la loi du 29 germinal an 5, pourra envoyer un élève à celle des deux écoles qui sera la plus voisine ; il lui sera alloué, sur le produit des centimes additionnels, une somme de 25 fr. par mois.

Le choix de l'élève sera fait par le sous-préfet. Son instruction ne pourra durer plus de quatre ans.

V. Le directeur de l'école pourra renvoyer un élève pour cause d'inconduite ou d'incapacité ; il en informera le sous-préfet de l'arrondissement, pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

VI. Le gouvernement tiendra chaque année, à la disposition de chacune des deux écoles, la somme de 5000 fr. pour fournir aux faux-frais du service de l'école.

### §. V.

*Ecoles spéciales des arts mécaniques et chimiques.*

Art. Ier. Il y aura, pour toute la république, quatre *écoles des arts mécaniques et chimiques.*

II. Ces écoles seront établies à Paris, Lyon, Toulouse et Bruxelles.

III. L'école de Paris sera formée dans les bâtimens de Saint-Martin-des-Champs, conformément à la loi du 26 floréal an 6.

IV. L'école de Paris aura quatre professeurs ;

L'un, *de mécanique et hydraulique* ;

Le second, de *l'art de la construction des machines et outils* ;

Le troisieme, de *chimie appliquée aux arts* ;

Le quatrieme, de *dessin.*

Dans les écoles de Lyon, Toulouse et Bruxelles il n'y aura que trois professeurs ; celui de *mécanique et hydraulique* ; celui de *chimie appliquée*, et celui de *dessin.*

V. Il sera fait un fond annuel de 36,000 fr. pour l'administration et les faux-frais de ces quatre écoles. Chacune des écoles de Lyon, Bruxelles et Toulouse, aura 6000 francs sur cette somme ; celle de Paris en aura 18,000, tant pour l'achat, construction et réparation de machines, que pour les autres dépenses de l'école.

### §. VI.

*Ecoles spéciales des arts du dessin.*

Art. Ier. Il y aura à Paris, sous le nom d'*écoles spéciales des arts du dessin*, une école de peinture, sculpture et architecture.

II. Cette école sera composée comme il suit :

Six professeurs pour la *peinture* ;
Six pour la *sculpture* ;
Quatre pour l'*architecture* ;
Un pour l'*anatomie* ;
Un pour la *perspective* ;
Un pour l'*histoire*, *costumes* et *antiquités* ;
Un pour la *géométrie descriptive.*

III. Chaque professeur donnera des leçons de peinture et sculpture pendant deux mois de l'année ;

Chaque professeur d'architecture enseignera pendant trois mois.

En cas d'absence ou de maladie, le service sera fait par celui qui doit entrer le premier en fonctions.

IV. Il sera ouvert tous les ans, à Paris, des concours d'émulation relatifs aux divers objets d'études et à leurs degrés.

V. L'école de France à Rome sera conservée. Les élèves qui auront obtenu les premiers prix, auront seuls le droit d'y être entretenus aux frais du gouvernement.

VI. Les réglemens concernant l'école de Paris et celle de Rome seront arrêtés par le gouvernement.

### §. VII.

*Ecole spéciale de musique.*

Art. Ier. Le conservatoire de musique, créé par la loi du 16 thermidor an 3, sera conservé, et portera le nom d'*école spéciale de musique.*

II. Les professeurs y seront réduits à 78 au lieu de 118, et les élèves à 400 au lieu de 600.

III. Il y aura une école spéciale de musique dans chacune des villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Strasbourg et Bruxelles.

IV. Chacune de ces dernieres écoles aura quatre professeurs :

Un professeur de *musique* ;
Un de *chant* ;
Un de *violon* ;
Un de *basse.*

L'école de Paris aura un directeur nommé par le gouvernement.

V. Il sera fait un fonds annuel de 24,000 francs pour tous les faux-frais des sept écoles de musique.

Celle de Paris aura 16,000 francs sur cette somme, tant pour sa bibliotheque, sa direction, etc. que pour les autres dépenses extraordinaires de l'école.

VI. Les professeurs et les élèves de chacune de ces écoles spéciales sont à la disposition du gouvernement, pour la célébration des fêtes nationales et autres céremonies publiques.

### § VIII.

*Ecole spéciale d'histoire naturelle.*

Art. Ier. Le muséum d'histoire naturelle, organisé par la loi du 7 juin 1793, prendra le nom d'*école spéciale d'histoire naturelle.*

II. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront inscrits tous les élèves qui se destinent à l'enseignement public de l'histoire naturelle et de la chimie.

III. Le gouvernement déterminera, chaque année, la somme qui doit être affectée aux dépenses et service de l'école.

### § IX.

*Ecole spéciale de littérature ancienne et moderne, et sciences phisiques et mathématiques.*

Art. Ier. Le college de France prendra le titre d'*école spéciale de littérature et sciences physiques et mathématiques.*

II. Le directeur de l'école inscrira sur un re-

gistre tous les jeunes gens qui se destineront à l'enseignement des langues, belles-lettres, ou sciences physiques et mathématiques.

III. Il y aura, chaque année, un fonds de 10,000 francs pour fournir à tous les faux-frais de l'école.

§ X.

*Ecoles spéciales de services publics, et autres établissemens consacrés à l'instruction publique.*

Art. unique. L'école polytechnique organisée par la loi du 25 frimaire an 8;

Les écoles d'application concernant le service militaire de terre et de mer, les mines, les ponts et chaussées, les ingénieurs-géographes créés par la loi du 30 vendemiaire an 4;

L'école spéciale des langues orientales vivantes, et de la science numismatique, établie près la bibliotheque nationale par les lois des 10 germinal et 20 prairial an 3;

Les deux établissemens fondés à Paris et à Bordeaux pour les sourds-muets, par la loi du 16 nivôse an 3, sont maintenus.

## TITRE X.

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET ARTS.

Art. Ier. L'institut national des sciences et arts, créé par l'article LXXXVIII de la constitution, fera dorénavant tous les réglemens qui lui paraîtront convenables, tant pour les élections aux places vacantes, que pour son régime intérieur.

II. Chaque classe nommera un secrétaire perpétuel, pris dans son sein, et qui jouira d'un traitement fixe de 6,000 fr.

III. La troisieme classe de l'institut sera augmentée d'une section, sous le titre de *section d'éloquence*.

IV. Chaque classe de l'institut aura, séparément, une séance publique chaque année.

V. Les lois des 3 brumaire et 15 germinal an 4, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux articles ci-dessus.

Toutes lois contraires aux dispositions de la présente sont rapportées.

Celle du 4 brumaire an 4, est rapportée en tout ce qui concerne les écoles primaires et les écoles centrales.

---

*Comité médical pour l'inoculation de la vaccine.*

*Du 20 brumaire.*

Depuis le dernier compte qui a été rendu au public (1), le comité a continué ses inoculations, et quatre nouveaux enfans du nombre de ceux qui avaient été inoculés de la vaccine, ont été soumis à la contre-épreuve de l'inoculation de la petite vérole.

Dans cette derniere épreuve, l'insertion a été pratiquée superficiellement, comme on le fait dans l'inoculation ordinaire. En préférant cette méthode, le comité desirait se mettre à portée d'observer l'effet qui en résulterait, et de le comparer avec celui qui a été le produit des piqûres profondes, employées sur les quatre derniers enfans réinoculés avec la variole, et qui en avait imposé à quelques personnes sur la nature du travail qui s'était manifesté aux piqûres.

L'inoculation des quatre nouveaux enfans n'a eu absolument aucune suite, et le comité dès-lors s'est confirmé dans l'opinion que le travail local observé aux piqûres profondes, qu'il avait employées dans une de ses épreuves, était le simple résultat de la plaie faite à la peau, et de la matiere étrangere qui y avait été déposée.

Mais pour ne laisser aucun doute à cet égard il convenait d'inoculer ainsi profondément des sujets qui eussent eu auparavant la petite-vérole. Le comité s'est empressé de faire cette expérience. Un enfant qui, dans l'épidémie observée il y a deux ans, contracta l'infection variolique, à l'hospice même des orphelins, a été inoculé, le 18 vendemiaire, de la petite vérole. Deux piqûres profondes ont été faites au bras droit, et il y est survenu le même travail qu'à celles des enfans inoculés de cette maniere après la vaccine, sans qu'à l'inspection, ainsi que dans la marche du travail, il ait été possible d'y remarquer la plus légere différence.

Le comité ne croit pas qu'il puisse maintenant rester aucun doute sur la nature du travail local observé à quelques-unes des piqûres dans les cinq enfans réinoculés de la petite vérole, dont il a parlé dans sa derniere note. Ce travail lui paraît étranger à toute espece d'infection variolique; il s'est produit par l'effet de la plaie faite à la peau, le bouton phlegmoneux et la suppuration qui sont survenus, en ont été la suite; la matiere varioleuse qui y avait été déposée, s'est conservée dans ce foyer, où l'on a pu le reprendre avec toute son activité; enfin il n'y a pas eu dans ce travail, après l'emploi de la vaccine, et sans doute par un bienfait de cette pratique, plus d'infection variolique, que dans l'enfant que nous avons inoculé de la petite vérole, après l'avoir eu, il y a deux ans, de la maniere la plus sensible.

Le comité doit ajouter que, d'après l'avis qu'il en avait donné dans sa derniere note, il a fait sur deux enfans l'épreuve de la matiere prise sur les quatre sujets vaccinés, qui, ainsi que Blondeau, ont offert dans la réinoculation avec la petite vérole un travail local à quelques-unes des piqûres. Cette inoculation n'a été suivie que d'une inflammation légere, qui en peu de jours s'est dissipée.

Le résultat des expériences du comité est en ce moment :

Inoculations de la vaccine, 200.

Enfans vaccinés soumis à la réinoculation de la variole, sans en avoir été atteints, 27.

*Au nom du comité médical de l'inoculation de la vaccine.* THOURET.

(1) Voyez le n°. du 2 brumaire.

---

THÉATRE FEYDEAU.

Le *Journal de Paris* contenait le 23 la lettre suivante :

On donne aujourd'hui, 23, au théâtre Feydeau *le Voyage d'Epernay*, opéra en 1 acte. La musique est en grande partie connue. Elle est de Haydn, Paësiello, Cimarosa, Vincenzo-Martini, Fabrici, et d'un autre maître italien qui est en France (1). Cette piece n'est cependant point une traduction, ni une parodie d'un ouvrage étranger.

En attachant au fond léger de ce petit ouvrage quelques morceaux faits par des compositeurs si chéris et si célebres, je n'ai eu d'autre but que de procurer des jouissances aux amateurs de la musique, et de fournir à l'orchestre du théâtre Feydeau, qui est familiarisé avec les chefs-d'œuvre, une nouvelle occasion de faire briller sa charmante exécution.

J'ai suivi en ceci une idée indiquée dans *les Mémoires de Grétry* sur la musique.

Je serai trop heureux que des noms si beaux me servent d'appui.

*L'auteur du* Voyage d'Epernay.

Il est vrai, l'on peut suivre hardiment un conseil donné par Grétry, et ce n'est pas seulement en fait de musique et de pieces de théâtre. Sans parler du talent dont il est doué, quel compositeur a plus souvent et mieux étudié le goût national? qui peut dire avec plus de raison que lui, en avoir fait d'heureuses épreuves? D'autres doivent leur expérience à des revers; il doit la sienne à des succès sans nombre. On doit donc l'écouter et l'en croire; mais avant de suivre son conseil, il faut être certain de l'avoir bien entendu.

Par exemple, il est impossible de croire que Grétry ait pensé qu'un ouvrage de la derniere médiocrité réussirait en France par respect pour la célébrité des compositeurs dont on aurait emprunté la musique. Celle de Grétry lui-même n'eût pas sauvé de l'oubli de tels ouvrages; mais la plupart des pieces pour lesquelles il a travaillé, sont des modeles dans le genre de l'opéra comique. Ces ouvrages heureusement choisis quant au sujet, habilement traités et soutenus d'une musique expressive, variée, locale et sur-tout chantante; ils plairont toujours, et, ce qu'il y a de mieux, ils plairont à tout le monde.

Si donc l'auteur du *Voyage d'Epernay* eût bien entendu le conseil donné par l'auteur des *Essais sur la musique*, il eût aisément reconnu que plus le nom des compositeurs qu'il mettait à contribution était célebre, plus il fallait rendre digne d'eux le cadre dans lequel on introduirait leurs productions : qu'au lieu de donner un ouvrage négligé sous tous les rapports, sorte de cannevas dont les situations communes sont à peine indiquées, dont les scenes sont à peine écrites, il devait employer tout ce qu'il peut avoir de talent, du moins pour ne pas compromettre celui des autres : il desirait que les noms célebres lui servissent d'appui; mais pour être soutenu par quelqu'un, il faut au moins s'approcher de lui : or, notre auteur s'est tenu à une telle distance de ceux dont il empruntait le secours, qu'ils n'ont pu le soutenir dans sa chûte. Son but était louable, sans doute; il ne voyait en tout ceci que la gloire des compositeurs italiens, et nullement la sienne. Le public a traité comme une négligence, ce qui n'est peut-être au fond que du désintéressement. On sait que le public aime rarement qu'on soit avec lui désintéressé, au point de ne pas mériter ses suffrages. Si l'on ne peut blâmer les premiers sujets du théâtre de n'avoir pas concouru à la représentation de cet ouvrage, on doit des éloges au zele et aux efforts que les seconds ont inutilement faits pour lui obtenir du succès.

S....

(1) Francesco Parenti, professeur habile, et compositeur plein de goût, qui, par modestie sans doute, n'a pas voulu se nommer après ses maîtres. --- (Note du rédacteur.)

---

MUSÉE CENTRAL DES ARTS,

En conséquence de l'arrêté du ministre de l'intérieur, les projets pour le monument à élever sur l'emplacement du château Trompette, à Bordeaux, seront exposés dans le grand salon du Muséum.

La durée de cette exposition sera d'un mois, à commencer du 1er frimaire prochain.

L'entrée du grand salon et de la galerie des tableaux est interdite jusqu'audit jour 1er frimaire.

On ne reçoit plus maintenant au Muséum que les projets envoyés du ministere.

---

COURS DE LANGUE ITALIENNE.

Le cit. Giovanni, auteur de plusieurs dissertations sur le génie de la langue italienne, ouvrira, le 1er frimaire, un cours de cette langue, qu'il se propose d'enseigner par une méthode aussi simple qu'attrayante. Le même professeur consentirait à donner des leçons d'italien aux personnes qui ne pourraient pas être assez libres pour se déplacer, et suivre son cours. Sa demeure est rue de la vieille Bouclerie, n° 25. S'adresser par écrit, ou de vive voix, au citoyen Dufour, même maison.

---

GRAVURES.

Estampe de 23 pouces de large, sur 22 de haut, représentant Bélisaire aveugle, recevant l'aumône, et reconnu par un soldat romain qui a servi sous ses ordres; gravée d'après le tableau du citoyen David, et sous sa direction par le citoyen Morel, son élève.

Le public est prévenu que chacune des épreuves sera revêtue du cachet de chacun des auteurs.

On souscrit chez le cit. David, au palais des sciences et des arts, et chez le cit. Morel, rue de la Patrie, n° 2, au coin de celle de la Verrerie.

Le prix de l'estampe est de 24 fr. avec la lettre; elle paraîtra le 1er nivôse an 9.

---

LIVRES DIVERS.

*Portefeuille politique* d'un ex-employé au ministere de la police générale, ou Essai sur l'instruction publique; par Lebrun. *(In medio veritas.)* 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Carteret, rue Pierre-Sarrazin, n° 13. Prix, 3 fr., et 4 fr. franc de port.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 brumaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 30 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 54 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 93 fr. 60 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 84 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Anacréon*, et le ballet de *la Dansomanie*.

Le 29, *Bal masqué*. — Il commencera à minuit. L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures. Prix du billet d'entrée, 6 fr.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Major Palmer*, et *Lise et Colin*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le petit Mercier*; *l'Ecole de l'adolescence*, et *Cassandre comédien*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 4e repr. *du Retour d'Arlequin dans son ménage*, suite d'*Arlequin afficheur*, *Cendrillon*, et *Fielding*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd. la 2e repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *la Romance*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *les fausses Alarmes*, *Gilles toujours Gilles*, et *l'Amitié vaincue*.

---

*Erratum.* Dans la feuille d'hier, page 218, 1re colonne, 7e alinéa : la mort de Perrée, la prise des généraux de la Badine et du Commerce de Marseille., *lisez :* la mort de Perrée, la prise du *Généreux*, de *la Badine*, etc.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 58.* *Octidi, 28 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 brumaire.*

L'OURAGAN du 18 s'est étendu vers l'Allemagne. Des lettres d'Aix-la-Chapelle, Cologne, Dusseldorf, Crevelt et de plusieurs autres villes annoncent qu'il y a occasionné des ravages.

— On écrit de Caen en date du 23, que 3 jeunes gens, prévenus de l'assassinat commis sur un particulier de la commune de Lolif, et à la poursuite desquels était la gendarmerie, ont été arrêtés dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, au moment où ils comptaient trouver un bateau prêt à les passer à Jersey. Les citoyens Laporte et Saurin, contrôleurs des brigades de la douane au quartier de Granville, ont donné dans cette occasion des preuves de zele et d'intelligence.

— L'athénée de Lyon a adressé des diplômes d'associé honoraire aux trois consuls, au ministre de l'intérieur (Lucien Bonaparte); au ministre des relations extérieures; aux conseillers-d'état Chaptal, Rœderer, Français (de Nantes); au secrétaire-d'état; aux citoyens Garat, sénateur; Pastoret, Boissy-d'Anglas, Labarpe, Fontanes, Sicard, Saint-Ange, Vigée, Piis, Cubieres, et à madame Dubocage, et Fanny Beauharnois.

— Le 30 brumaire, à midi très-précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Sulpice), une fête à l'*héroïsme de Guillaume-Tell.*

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, aux préfets, sous-préfets, et aux juges de paix.— Paris, le 25 brumaire an 9.*

La confection des listes des jurés pour chaque trimestre, citoyens, a, jusqu'à présent, éprouvé des retards dans plusieurs départemens. Il en est résulté une suspension dans les travaux des tribunaux criminels, qui semble avoir enhardi le crime et le brigandage : il est tems de faire cesser ces abus. En vous recommandant que dorénavant les listes des jurés soient faites de la maniere et dans les délais prescrits par la loi du 6 germinal et par l'article 489 du code des délits et des peines; j'appelle particuliérement votre attention sur le choix des citoyens qui doivent être portés sur ces listes.

De nombreuses réclamations se sont fait entendre contre celles qui ont eu lieu jusqu'à présent : on leur a reproché d'y avoir souvent compris l'ignorance, l'inaptitude et l'esprit de parti; et quand on voit tant de criminels échapper à la juste punition des lois, tant de scélérats se rire et des tribunaux et de la justice, on serait tenté de le croire. N'indiquez donc, juges de paix, que des hommes instruits et probes, dont les vertus, les lumieres et le patriotisme garantissent à l'innocence un refuge, à la société la punition du crime; portez dans vos choix la plus scrupuleuse attention; consultez les citoyens honnêtes et recommandables par leur moralité. Songez que de ces choix dépendent la tranquillité publique, le triomphe de la justice, et la prospérité du gouvernement.

Quant à vous, sous-préfets, usez avec une sage sévérité du droit que vous donne la loi du 6 germinal; épurez convenablement les listes qui vous seront présentées, et ne laissez au sort d'autre latitude que celle d'atteindre nécessairement des hommes dignes de la confiance publique.

Vous, préfets, usez de tout votre pouvoir pour obtenir à tems, des juges de paix, les listes qu'ils doivent fournir; et si quelques-uns d'entr'eux se montrent encore négligens à vous les adresser, faites-les connaître au commissaire près le tribunal criminel, qui saura employer les moyens que lui donne l'article 284 du code. L'action de la justice criminelle ne doit plus désormais éprouver aucune espéce d'obstacles et de retards : tous les fonctionnaires doivent concourir au rétablissement de l'ordre. Il faut que la force et la vigueur du gouvernement se fassent sentir dans toutes les parties de l'administration : c'est le vœu des consuls.

Je vous salue, ABRIAL.

### MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Les personnes qui se croient dans le cas d'être éliminées de la liste des émigrés, adressent de tous les points de la république, leurs réclamations au ministre de la police générale.

Ces réclamations sont absolument inutiles; les affaires se jugent selon l'ordre prescrit par l'arrêté des consuls, et nulle démarche ne peut accélerer, ni retarder une décision, d'un seul instant.

Des gens d'affaires s'empressent aussi d'offrir aux citoyens inscrits leurs soins mercenaires. Plusieurs d'entre eux persuadent même aux parties intéressées, qu'ils sont forcés de partager le prix de leurs démarches avec certains employés; sous ce prétexte calomnieux, ils obtiennent un salaire d'autant plus fort.

Les citoyens doivent être prévenus que la police est toujours en défiance contre ces officieux solliciteurs, et que leur recommandation est la plus mauvaise de toutes celles que l'on peut employer.

Ils sont également prévenus que toute espece de sollicitation est superflue, et que tout, jusqu'aux expéditions des arrêtés, quoique revêtues du timbre, se délivre gratis dans les bureaux du ministere.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Le préfet de police, aux maires et adjoints des communes du département de la Seine (extrà muros), et des communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon.*

CITOYENS,

L'arrêté des consuls, en date du 3 brumaire présent mois, inséré au Bulletin des Lois, n° 49, établit des relations entre le préfet de police et les maires et adjoints des communes du département de la Seine (*extrà muros*), et de celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon.

L'article I^er^ de cet arrêté porte que le préfet de police exercera son autorité dans ces diverses communes en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, sur la mendicité et le vagabondage; sur la police des prisons; sur les maisons publiques; sur les attroupemens; sur la librairie et l'imprimerie; sur les poudres et salpêtres; sur les émigrés; sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre; sur la salubrité; sur les débordemens et débacles; sur la sûreté du commerce; sur la surveillance des places, lieux publics, et sur les approvisionnemens.

Les maires et adjoints des communes sont placés, par l'article II, sous les ordres du préfet de police, pour cette partie de ses attributions.

La police de Paris réclamait depuis long-tems ce nouvel ordre de choses, et je me félicite d'être placé dans des circonstances qui me permettent de communiquer avec vous. Il sera doux pour moi de méditer sur le bien-être et la tranquillité de vos campagnes, et de travailler de concert avec vous à y maintenir l'ordre et la paix. Le concours des maires et adjoints me sera nécessaire pour atteindre ce but, et j'espere que vous ferez tous vos efforts pour assurer l'exécution des mesures que j'ai ordonnées.

La mendicité et le vagabondage se font sans doute sentir dans vos communes comme dans Paris, quoique dans des proportions différentes.

Plusieurs lois contiennent des mesures répressives contre ce fléau, mais les circonstances n'ont pas encore permis de les exécuter complettement; néanmoins les magistrats sur qui repose l'exécution des lois doivent faire tout ce qui est en eux pour arrêter le débordement du mal, lorsqu'ils ne peuvent pas le faire cesser.

Je vous invite donc à porter votre attention sur ce premier objet, et à me donner une idée exacte de l'état de vos communes respectives, sous le rapport de la mendicité. Je desire savoir à combien monte approximativement le nombre des mendians qui les fréquentent habituellement. Vous les diviserez, dans l'apperçu que vous m'en enverrez, en mendians domiciliés, en mendians errans et sans aveu, en valides et en invalides.

Les mendians errans et sans aveu sont dans la classe des vagabonds, et les dispositions de la loi du 10 vendemiaire an 4, sur la police intérieure des communes, doivent leur être rigoureusement appliquées. Je vous engage dès ce moment à y tenir la main.

J'ignore si les communes, dont la police m'est confiée, renferment beaucoup de prisons : je ne parle pas de celle de Bicêtre, parce que l'arrêté du 12 messidor l'a mise sous mon autorité, et que je la connais dans tous ses détails; mais je desire avoir des renseignemens sur toutes les autres. J'invite donc les maires et adjoints, qui ont des prisons dans leurs communes, à m'adresser l'état nominatif de tous ceux qui y sont détenus, et à me répondre sur les questions suivantes :

Où les prisons sont-elles situées? Leur construction est-elle assez solide pour prévenir les évasions? De quels changemens sont-elles susceptibles, pour les rendre plus sûres ou plus salubres? Quel est le genre de détenus qu'elles renferment? A quelle époque remonte leur détention? De quel délit sont-ils prévenus? Ont-ils une nourriture suffisante, et jouissent-ils de toutes les facilités compatibles avec leur état? Quels sont les concierges, gardiens et guichetiers, leurs noms et prénoms, la date de leur entrée en exercice, et le montant de leurs traitemens? Ont-ils toutes les qualités requises, et de quelle maniere remplissent-ils leurs fonctions? Sur quels fonds leurs appointemens sont-ils payés, et combien leur est-il dû? Les maisons publiques, que l'arrêté du 3 brumaire me charge de surveiller dans les communes, sont les hôtels garnis, les logeurs, les cabarets, les maisons de jeu, et les maisons de débauche.

Je vous invite à m'adresser un état exact de toutes les maisons de ce genre qui existent dans vos communes respectives, et à veiller à l'exécution de la loi du 22 juillet 1791, qui les concerne.

L'article V du titre I de cette loi oblige les aubergistes et logeurs à inscrire sur un registre les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, *même une seule nuit*; et de représenter ce registre, toutes les fois qu'ils en seront requis, aux officiers municipaux.

L'article V de l'arrêté du directoire exécutif du 21 fructidor an 6, veut qu'il soit fait des visites chez eux, au moins deux fois par décade, pour vérifier leurs registres, les examiner et constater les changemens survenus dans l'intervalle d'une tournée à l'autre.

Je n'ai pas besoin de vous prouver la nécessité de remplir exactement le vœu de ces deux articles. La tranquillité de vos communes respectives dépend de leur observation; une foule d'individus qui craignent ma surveillance dans Paris, se réfugient aux environs pendant la nuit, et je pourrai les atteindre si la police des auberges est faite avec exactitude dans les communes *extrà muros*.

Occupez-vous donc de cet objet essentiel, et faites-moi parvenir, tous les dix jours, un relevé exact et détaillé des registres des aubergistes et des logeurs, ainsi que des changemens qui surviendront dans l'intervalle de vos visites.

Ce relevé doit énoncer les noms et prénoms des individus entrés chez les aubergistes et logeurs, leur âge, leur profession, leur domicile habituel, le motif de leur séjour dans vos communes, la date de leur passeport, la commune qui l'a délivré, et la mention du visa que vous y aurez apposé.

La loi du 27 ventôse an 4, doit aussi fixer votre attention.

L'art. I^er^ veut que ceux qui arrivent à Paris, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, déclarent, dans les 3 jours de leur arrivée, devant l'administration municipale, leurs noms, prénoms, âge et profession, leur domicile ordinaire, et exhibent leurs passeports.

L'art. II impose l'obligation aux citoyens qui auront logé un étranger dans leur maison, et aux concierges ou portiers de maisons non habitées, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures.

Quoique cette loi ait eu Paris pour objet, elle tend au maintien de la *tranquillité publique dans le département de la Seine*, et les dispositions qu'elle renferme sont applicables aux cantons ruraux de ce département, et aux communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, dont la police m'est confiée.

Vous voudrez donc bien veiller à son exécution, et m'adresser aussi, tous les dix jours, un état nominatif et détaillé de tous les étrangers qui habitent ou qui viendront habiter dans vos communes, ailleurs que chez les aubergistes et logeurs, et un extrait des déclarations que vous aurez reçues en conformité de l'article II.

Je n'ai pas besoin de vous dire que vous devez y joindre la mention du visa de leurs passeports.

L'arrêté du 3 brumaire me charge du soin de dissiper les attroupemens qui peuvent se former dans les communes confiées à ma surveillance. Cet objet intéresse de très-près la tranquillité publique, et il mérite toute votre attention. L'un des moyens propres à prévenir le danger des attroupemens, est de surveiller le port d'armes. Vos administrés ne peuvent point être armés sans une permission; je vous invite, citoyens, à leur rappeller le vœu des réglemens sur cet objet, à veiller à leur exécution, et à me donner des renseignemens sur l'état de vos communes respectives, sous le rapport du port d'armes.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent seuls être dispensés d'obtenir une permission de port d'armes, parce qu'ils sont institués pour la conservation et la défense des propriétés rurales; mais ils doivent toujours être munis de leurs commissions. Vous voudrez bien leur recommander de concourir, avec la gendarmerie, à l'exécution de mon ordonnance du 7 brumaire.

(*La suite demain.*)

---

*Circulaire publiée par le préfet du département du Cher. — Bourges, le 12 brumaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

La ville de Paris, citoyen, a payé à la mémoire du citoyen Béthune-Charost, le tribut de respect dû à ses vertus; il reste au département du Cher à acquitter envers lui la dette de la reconnaissance. Il faut qu'un monument simple, élevé au lieu où ses cendres sont déposées, consacre le souvenir de ses bienfaits, et qu'une pierre arrosée des larmes du pauvre, inspire au voyageur un recueillement religieux.

L'idée de ce monument est dans tous les cœurs; mais il appartenait au magistrat de leur donner la première impulsion, et je compte beaucoup sur vous, citoyen, pour me seconder. De nombreuses souscriptions se sont formées pour honorer des noms brillans: l'ami de l'humanité mérite bien aussi que le sien soit transmis aux générations futures.

Je crois pouvoir, citoyen, vous compter d'avance avec certitude au nombre des souscripteurs du monument à lui ériger dans la commune de Meillant. Les souscriptions seront reçues au secrétariat de la préfecture jusqu'au 15 frimaire, jour auquel je propose aux souscripteurs, dont la liste sera rendue publique par la voie de l'impression, de se réunir chez moi, à midi, en assemblée générale, pour nommer un comité d'administration et d'exécution. Ce comité sera chargé de proposer à l'assemblée l'emploi de la somme à laquelle la souscription s'élevera, et de lui faire un rapport, au jour déterminé, sur les plans et dessins qui, dans l'intervalle, auront été exposés au concours.

Je vous le répete, citoyen, je compte particulièrement sur vous pour assurer l'exécution de ce projet honorable au département, en travaillant à multiplier le nombre des souscripteurs. Mon attente ne peut être déçue; elle est fondée sur votre sensibilité, et sur cet élan qui vous entraîne vers tout ce qui est moral et patriotique.

J'ai l'honneur de vous saluer.

*Signé*, Lucay.

---

Dans une lettre datée d'Angers, et publiée dernierement dans les journaux, on lit, que le talent d'improviser *n'est, en Italie, autre chose que celui d'entasser les contradictions et d'allonger les inutilités.*

Il pourrait suffire d'observer à l'auteur de la lettre qu'en général, il n'était point nécessaire d'injurier une classe de littérateurs qui honorent une nation, *de qui*, suivant l'aveu d'un homme dont le témoignage n'est point suspect, *les français tiennent tout, et qu'ils imiteront assez tard dans les arts de l'esprit et de la main.* Il ne faut point décrier aussi légerement, sur-tout ceux auquels on a de telles obligations.

Il se peut cependant que l'auteur de la lettre ne se croie pas obligé envers l'Italie, et qu'en effet il ne tienne rien d'elle. Pour cette raison, je me permettrai de lui demander s'il connaît la langue italienne? s'il a entendu quelques improvisateurs, et quels sont ceux qu'il a entendus? puis, je le prierai de me dire, de bonne foi, s'il les a bien compris?

Je pourrais m'en tenir là, jusqu'à ce qu'il m'eût fait une réponse satisfesante; mais j'ajouterai quelques réflexions que je le prie de peser.

Je remarque que le talent d'improviser en prose n'est pas aussi rare en France que l'on semble l'assurer dans la lettre; il me semble que la tribune et le barreau en ont naguere encore fourni quelques exemples.

L'Italie a ses poëtes improvisateurs, comme la France a ses orateurs en ce genre; mais elle ne donne pas plus ce nom à ceux qui chantent dans les carrefours de grossiers impromptus, qu'ici l'on appelle poëtes les faiseurs de noëls ou de chansons des rues. On nomme *improvvisatori* ceux qui, sur un sujet donné, créent à l'instant une ode, un chant, un poëme que l'enthousiasme, la régularité, la connaissance des passions, l'art de les décrire, de les mettre en œuvre et de parler leur langage, enfin qu'un style pur, élégant et nerveux rendent dignes d'être comparés à des ouvrages du même genre, écrits et médités dans le silence du cabinet. L'Italie a beaucoup de ces génies ardens. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les causes de sa fécondité en ce genre; il vaut mieux faire connaître deux improvisateurs qui sont présentement à Paris.

Le premier est le citoyen Gianni. Ses vers, écrits à mesure qu'il les prononce, sont imprimés ensuite; déjà plusieurs journalistes en ont traduit et publié divers morceaux. Voici les deux derniers vers d'un *ottava* improvisée sur le consul Bonaparte.

„ E l'instabil Fortuna a lui devota,
„ Il crin gli offerse, abbandono la rota.

On conviendra que chez tous les poëtes de toutes les nations, de telles idées ne sont pas généralement très-communes.

Le second, le cit. Galiuffi, pourrait fournir la preuve que cette facilité des italiens ne tient pas entiérement à la souplesse de leur langue. En un instant, et, ainsi que l'on dit *stans pede in uno*, il rend en vers latins une composition ou une action quelconque dont on lui a fait ou la lecture ou le récit.

Le poëme que Gianni improvisa, il y a quelque tems, chez le ministre ligurien, en présence de plusieurs littérateurs français versés dans la langue italienne, et la traduction en vers latins qu'en fit sur-le-champ Galiuffi, sont imprimés; l'auteur de la lettre peut les lire et juger ensuite les improvisateurs italiens; j'oserai lui faire remarquer ces deux vers:

« Tuonano i bronzi, echeggian le pendici
„ E scontrasi viedpiù stuolo con stuolo.

Traduite à l'instant par cette autre:

„ AEra sonant, reboant montes, premiturque viro vir.

Ce que je viens de citer suffit pour donner une idée des prodiges d'un art que ne méprisait pas Voltaire, celui de tous les étrangers, après Menage, qui a le mieux connu notre langue. Pour l'intérêt de ma cause, je devrais en rester-là, mais je ne saurais m'abstenir de transcrire encore les quatre vers que Gianni fit chez le premier consul, quelques jours après la bataille de Marengo.

„ Quel Eroe terribil tanto
„ Und' Ettor di vita usci
„ In due lustri non fè quanto,
„ Bonaparte fè in un di.

Et si l'on me pardonne cette derniere citation, on ne me saura point mauvais gré, sans doute, d'y joindre le distique latin par lequel l'a traduite le citoyen Cambiasi, ligurien, distingué par ses connaissances littéraires, et recommandable par les qualités de son cœur.

„ Hectora qui bello vicit, troadesque bilustri,
„ Non unà fecit quod Bonaparte die.

Un italien, jeté par la tourmente des révolutions sur une terre étrangere, doit sans doute réclamer pour sa patrie qui fut le berceau des beaux-arts, des honneurs auxquels on voudrait atteuter; ils sont la propriété sacrée de ceux qui ont tout perdu, hors le desir et le sentiment de la gloire de leur pays, qui leur font souhaiter de le voir aussi puissant dans les arts militaires, qu'il est distingué dans ceux de l'imagination; aussi riche en armes et en soldats, qu'il le fut et l'est encore en ouvrages d'esprit en littérateurs.

Ales. Azzia.

---

Théatre de l'Opéra comique.

*La Pluie et le Beau Tems*, tel est le titre assez bizarre d'un ouvrage donné hier à ce théâtre, et dont le peu de succès est une nouvelle preuve de cette assertion, qu'une piece décidément mauvaise ne peut se soutenir même à l'aide d'une musique agréable, vive, légere, et même ingénieuse; telle était celle de l'opéra nouveau.

Le fond de cet ouvrage est peut-être ce qu'il y a de plus commun et de plus usé au théâtre, puisqu'on y voit deux peres refuser d'unir leurs enfans parce qu'ils sont opposés d'intérêt. L'un, entrepreneur de fêtes champêtres, ne veut que du beau tems; l'autre, directeur de spectacles, ne veut que de la pluie: on voit déjà que c'est absolument là le sujet de l'agréable opéra, intitulé: *les Pommiers et le Moulin*, dont le Moine a fait la musique. Ce sujet, traité de nouveau, eût pu faire la matiere d'une scène, dans un de ces ouvrages connus sous le nom de pieces à tiroirs; mais alors même, il eût fallu la donner quelques mois plutôt, pour que certaines allusions fussent senties, si toutefois elles sont de nature à faire quelqu'effet au théâtre. La situation, d'ailleurs, eût exigé plutôt quelques piquants couplets de circonstances, que des ariettes dont on entend à peine les paroles, ou des morceaux d'ensemble amenés sans motifs et par conséquent entendus sans intérêt. Mais de quelque maniere que l'ouvrage eût été traité, il eût fallu surtout en bannir les jeux de mots sans nombre, qui s'y trouvent, et, par exemple, ceux-ci: *voici une ardeur qui fera tort à votre flamme. — Si vos artifices ne prennent pas les femmes ne viendront plus*; finesses qu'on est honteux d'avoir devinées, après avoir été forcé de réfléchir pour les entendre.

Il y a dans la piece un valet qui s'annonce avec beaucoup d'importance, qui discute sur les spectacles, les journaux, les auteurs, les chûtes, les succès; qui demande à son maître l'occasion de le servir; *qui veut, dit-il, du mouvement, de l'action, de l'intrigue, pour se trouver dans son centre*; mais par malheur on ne sait trop ce que devient ce valet pendant la piece; il ne noue et ne dénoue aucune intrigue; il paraît à peine sur la scene, sans doute parce qu'il ne se trouverait *nullement dans son centre*, là où il n'y a *ni intrigue, ni action, ni mouvement*, si ce n'est l'intrigue qu'il promet, qu'on attend de lui, et qu'il ne produit pas.

Il y a dans l'ouvrage un autre rôle également destiné à être comique, personnage taillé sur des patrons très-connus, et dont la phisionomie est empruntée de celle de tous les gascons parasites aux dépens desquels les auteurs de l'ancien théâtre se sont si souvent égayés. Celui-ci dîne chez le directeur du spectacle, pour lequel il fait des articles dans le journal du matin, et soupe chez l'entrepreneur des fêtes, pour lequel il écrit dans le journal du soir. Il veut emprunter de l'argent à l'un pour épouser la fille de l'autre; mais il n'est pas difficile à l'amant préféré de dejouer la ruse d'un tel personnage. Le moyen qu'il emploie est pour nous un mystere; et si nous sommes certains qu'il termine par se marier avec son amante, nous le sommes moins sur le moyen qui lui sert à réconcilier son pere avec celui de la jeune personne. Ceci est en partie la faute du public, qui a accompagné, de maniere à le laisser difficilement entendre, un morceau d'ensemble qui occupe la scene du dénoûment. Peut-être aussi les compositeurs devraient-ils, en général, éviter de faire exécuter en musique les parties qu'il est indispensable d'entendre pour l'intelligence d'une piece. Ce n'est pas trop exiger que de vouloir au moins dans un opéra comique entendre distinctement l'exposition et le dénoûment.

Nous croyons avoir dit que cet ouvrage n'avait point réussi. On doit regretter quelques morceaux de musique d'un chant agréable; l'ouverture est assez brillante; le premier rondeau du valet est bien fait; le motif principal est heureux, et l'accompagnement imitatif, mais il est trop long; c'est en général ce que l'on peut dire de tous les morceaux d'ensemble, ou de ceux détachés, qu'on entend dans cet ouvrage. Les auteurs n'ont point été demandés.

S. . . . .

---

Au rédacteur.

C'est avec l'intérêt le plus vif que j'ai lu dans votre journal, citoyen, le rapport du cit. Chaptal, sur l'instruction publique. Il m'a paru réunir toutes les qualités que comporte un sujet de cette importance? Idées nettes, vues profondes; développement lumineux; principes sûrs; conséquences heureuses. C'est l'ouvrage d'un bon citoyen, d'un administrateur habile, d'un philosophe, à prendre ce mot dans sa primitive acception, et tel que le concevait Marc-Aurele, lorsqu'il disait que les peuples seraient heureux quand ils seraient gouvernés par des philosophes. Aussi, en apprenant la nomination du cit. Chaptal aux fonctions du ministere de l'intérieur, au moment même où j'avais sous les yeux son rapport sur l'instruction publique, ai-je éprouvé un sentiment de joie, qu'ont sans doute éprouvé aussi tous ceux qui, comme moi, gémissent sur la décadence de l'éducation en France. Le plan qu'a conçu le philosophe, le ministre l'exécutera.

Donner un bon système d'éducation; c'est, j'ose le dire, rendre à son pays le service le plus grand qu'il soit possible d'imaginer. Jamais service n'aura été mieux senti, ni mieux apprécié que dans les circonstances où nous nous trouvons. C'est à l'éducation à perfectionner, à épurer, si je peux m'exprimer ainsi, la révolution française: cette révolution qui fut amenée par la force irrésistible des choses, plus encore que par la volonté des hommes.

Combien d'années déjà perdues à proposer, à discuter, à sophistiquer sur les conditions d'une bonne éducation nationale ! Il faut l'avouer avec le savant auteur du rapport, cette partie de la génération présente, qui a atteint vingt ans, peut, à quelques exceptions près, être regardée comme vouée à l'ignorance. Jamais, cependant, on n'a plus parlé, plus écrit sur l'éducation que depuis dix ans. Il fallait donc dix années de déraison pour en venir aux principes dont le cit. Chaptal a fait la base de son rapport.

Mais la cause des aberrations politiques et sociales dont nous avons été si long-tems le jouet, quelle est-elle ? Ne calomnions pas le cœur humain ; mais ne dissimulons pas ses faiblesses. Or, ce n'est pas le calomnier que de dire que c'est l'enthousiasme même du bien qui souvent l'emporte vers le mal. Il est plus aisé de détruire que de réformer. Frappés des abus de l'ancienne éducation, les hommes ont oublié les services qu'elle avait rendus, et méconnu ceux qu'elle pouvait rendre encore. On n'a pas considéré que de toutes les institutions alors existantes, il n'y en avait pas qui se rapprochassent davantage des formes républicaines que les universités. On n'a pas vu que dans les colleges et dans les pensionnats des congrégations enseignantes, se trouvaient réunis tous les élémens dont se compose une sage république ; que s'il s'y rencontrait des abus, ils étaient sentis et dénoncés déjà par les maîtres eux-mêmes, qui depuis long-tems en sollicitaient la réforme ; qu'il n'y avait pas d'amélioration plus aisée à faire que celle que demandait l'instruction. Cet arbre antique et majestueux dont il fallait retrancher le bois mort, et diriger les branches utiles, on l'a abattu.

Cette destruction a été le signal du vandalisme en France. Les asyles de l'éducation une fois renversés ; les gardiens du sanctuaire des muses dispersés ; leur patrimoine envahi ; on ne parla plus sur l'instruction qu'avec délire. On eût dit que rien n'était plus facile à trouver que de bons instituteurs : qu'avec du patriotisme, (et l'on sait ce que pendant long-tems on a entendu par patriotisme) un homme était capable de remplacer les Rollin et les Lebeau ; que les chastes sœurs, prenant part au vertige révolutionnaire, étaient prêtes à prostituer leurs faveurs au premier venu. On crut, ou l'on feignit de croire, que les connaissances étaient aussi faciles à acquérir qu'à transmettre ; par un respect hypocrite, ou insensé pour la liberté, on affranchit les élèves de tous ces réglemens sans lesquels il ne peut y avoir d'éducation, et qu'on se plut à représenter comme un joug indigne des enfans d'un peuple libre.

Des écoles primaires avaient, il est vrai, été décrétées. Mais où étaient les fonds pour payer les maîtres ? les maisons pour les recevoir ? les disciples pour les entendre ? Mais quels hommes chargeait-on de ces fonctions si respectables ? quelles qualités exigeait-on d'eux ? quel examen leur fesait-on subir ? je dis plus, que pouvait-on demander à des maîtres à qui un patriotisme exagéré tenait lieu de lumieres, de mœurs, de talens, et qui seul leur avait valu le choix qu'on avait fait de leurs personnes ? à des maîtres souvent étrangers aux communes dans lesquelles ils étaient envoyés, ou, ce qui était pire encore, choisis parmi les têtes les plus ardentes du pays ? à des maîtres placés à une distance très-éloignée des élèves qui devaient suivre leurs leçons ? Ce qu'on pouvait en attendre, on l'a eu : la privation totale d'instruction dans les campagnes. Ces ministeres de confiance, remis à des hommes qui n'en inspiraient aucune, est demeuré sans exercice, et cette portion nombreuse de la société pour laquelle la révolution semblait plus particulièrement avoir été faite, s'est trouvée frustrée du premier des avantages que la société doit à ses enfans, l'instruction.

Le mal qui est fait, est sans remede ; mais on peut en arrêter le cours, et ce bienfait était, comme tant d'autres, réservé au gouvernement régénérateur sous lequel nous vivons. Le rapport du citoyen Chaptal en présente les moyens. Ce judicieux observateur a sondé d'une main habile la profondeur de la plaie. Il a remonté à la source du mal ; il a fait voir que les établissemens substitués aux anciennes institutions, sous le nom *d'écoles centrales*, en présentant de grands avantages, étaient bien loin encore de la perfection qu'on attend. En rendant justice à l'habileté des maîtres, il a fait observer que leurs talens étaient à-peu-près perdus pour les élèves, parce que dans l'organisation actuelle des écoles centrales, il semble qu'on ait travaillé uniquement pour des hommes, et non pour des enfans.

On a supposé dans tous les disciples un degré de sagesse et de réflexion dont très-peu sont capables. Toute apparence de contrainte a été écartée d'un âge où généralement on n'a de volonté que pour le plaisir, et de dégoût que pour l'étude : on a ouvert des cours libres à des enfans qu'il fallait assujettir à la discipline des classes : on s'est imaginé qu'une seule leçon publique d'une heure et demi : par jour, et dans laquelle le rôle de disciple se réduit presqu'entièrement à écouter les dissertations du maître, suffisait pour apprendre en deux ans la langue latine, à l'étude de laquelle, peut-être par un excès contraire, on consacrait dans les anciens colleges sept ou huit années : on a cru que deux maîtres suffisaient, l'un pour enseigner les élémens des langues mortes, l'autre pour en faire sentir et admirer les chefs-d'œuvre, et l'on a classé dans le même rang l'enfant qui sait à peine les noms et les verbes, et celui qui déjà explique couramment les auteurs. D'où il résulte que les leçons du maître, quelque clarté qu'il y mette, quelqu'effort qu'il fasse pour se mettre à la portée de tous ceux qui sont censés l'entendre, sont entièrement perdues pour la grande majorité des disciples. De là un dégoût absolu chez les uns, le défaut d'émulation chez les autres, et pour la société entière un avenir effrayant d'ignorance et de barbarie.

Mais ces inconvéniens ont été suffisamment sentis, et il n'en est pas un seul qui ne trouve son remede dans le plan que présente au gouvernement le cit. Chaptal. Nous verrons donc bientôt l'éducation refleurir en France ; ce vaste édifice sera replacé sur son antique base, mais par des mains habiles qui, en corrigeant les vices de sa première construction, lui donneront plus de solidité, plus de régularité, la majesté qui convient à une nation qui a le sentiment de sa grandeur.

E. PETIT.

---

## LIVRES DIVERS.

*Relation de l'ambassade anglaise*, envoyée en 1795 dans le royaume d'Ava ou l'empire des birmans ; par le major Michel Symes, chargé de cette ambassade ; suivi d'un voyage fait en 1798, à Colombo, dans l'île de Ceylan, et à la baye de Dalagoa, sur la côte orientale de l'Afrique ; de la description de l'île de Carnicobar et des ruines de Mavalipouram ; traduits de l'anglais, avec des notes, par J. Castera ; avec une collection de 30 planches in-4°, gravées en taille douce, par J. B. P. Tardieu ; dessinées sur les lieux, sous les yeux de l'ambassadeur ; trois vol. in-8°, avec un atlas. Prix, 24 fr.

Le gouverneur-général du Bengale voulant faciliter et raffermir les relations commerciales de l'Inde anglaise avec l'empire Birman, dont les territoires sont contigus, envoya en 1795 le major Symes auprès de l'empereur d'Ava. Cette ambassade eut à-peu-près tout le succès qu'on avait desiré, malgré les intrigues des mahométans, et sur-tout des arméniens ; gens, dit le major Symes, d'un caractere perfide et rusé, d'une activité infatigable, et ne manquant pas, ordinairement, de capacité. Ceux du Pegu voyaient d'un œil d'envie les progrès des colonies européanes, parce qu'ils leur fesaient craindre de perdre bientôt tout le crédit et l'autorité qu'ils avaient dès long-tems acquis parmi les peguans et les birmans.

Le principal objet de commerce entre les anglais et les birmans, est le bois de Teak ou bois de l'Inde, qui croît dans les royaumes d'Ava et de Pegu, et qu'on trouve aussi sur la côte de Malabar, où il sert à la construction des vaisseaux de Bombay. Ceux de Calcutta et de Madras sont contruits avec le bois de Teak, d'Ava et de Pegu, que les anglais vont chercher à Rangoun, principal port de ce dernier royaume. Ce bois est le seul qui puisse être employé pour les gros vaisseaux, dans cette navigation de l'Inde. On a fait des vaisseaux avec des bois indigenes du Bengale ; mais quand on les a essayés, on a vu qu'il était impossible de les faire servir.

Les anglais exportent annuellement de ce bois du Teak pour une valeur de 200,000 liv. sterl. qu'ils paient en marchandises de leurs manufactures de l'Inde. On peut juger de l'importance de cette exportation, en apprenant que le port seul de Calcutta peut fournir assez de vaisseaux construits avec ce bois, pour porter 40 mille tonneaux.

On connaît, d'après cela, l'intérêt que le gouvernement général du Bengale devait mettre à l'établissement d'un commerce solide et régulier entre les deux nations.

» Si le commerce du bois de construction avec ce pays, dit le major Symes, était interrompu par quelqu'acte d'autorité, par quelque événement malheureux, ou par un manque de conduite de notre part, la marine de Calcutta qui est pour notre principal établissement dans l'Inde une source de prospérité, et qui procure des avantages immenses à la mere-patrie, et une honorable existence à un très-grand nombre d'individus, serait réduite à rien, sans que nous eussions la possibilité de substituer un équivalent à la branche de commerce que nous aurions perdue. »

Les anglais se proposaient aussi de retirer deux autres avantages de leurs rapports avec les birmans. 1° D'établir chez ce peuple un débouché pour leurs marchandises de l'Inde et d'Europe, et d'en ouvrir un autre dans les provinces du sud-ouest de la Chine par le moyen de la grande riviere d'Ava. 2°. De surveiller avec soin les mouvemens que pourraient faire des nations étrangeres pour détourner le commerce dans d'autres canaux, et obtenir un établissement dans un pays si voisin de la capitale de leurs possessions.

Les résultats de cette ambassade ont été pour les anglais 1° la liberté de commercer dans toutes les parties de l'empire, en payant les droits établis ; 2°. Le droit d'envoyer un résident à Rangoun ; 3° le droit de venir faire des représentations à l'empereur ; 4° le droit de radouber et raguéer leurs vaisseaux, etc. On leur a refusé l'établissement d'un fort et d'un village sur les frontieres de l'Arracan, et on n'a point voulu souscrire à la demande qu'ils avaient faite à l'empereur de ne fournir aucun bois de construction ou provision aux ennemis de l'Angleterre, soit européans, soit indiens.

Ce n'est pas sans beaucoup d'obstacles et de dégoûts de vanité nationale, que le major Symes est parvenu à remplir presque entièrement l'objet de sa mission. Quoique accueilli avec politesse, et même avec générosité, il a été constamment traité dans tout le cours de son voyage avec la réserve que ces peuples ont toujours envers les étrangers, et très-souvent avec la défiance que devaient leur inspirer des voisins dont ils connaissaient l'ambition turbulente et l'active cupidité.

La relation du major Symes est intéressante sous plusieurs rapports ; elle offre le tableau des mœurs, de la religion, des richesses et du commerce d'une nation composée de 17 millions d'individus, et dont le territoire est aussi étendu que celui de l'empire germanique ; nation puissante, belliqueuse, restée jusqu'à présent presque inconnue à l'Europe, quoique dans la derniere moitié de ce siecle, elle ait conquis une grande partie de la vaste peninsule qui sépare le golfe du Bengale des mers de la Chine. Cette relation jette un nouveau jour sur cette partie de la géographie indienne, assez obscure jusqu'ici, et elle présente au politique, au philosophe, au naturaliste une foule d'objets nouveaux de méditation et d'instruction.

Ce voyage est précédé d'un précis historique sur les royaumes d'Ava et de Pegu. C'est le tableau des événemens militaires et politiques qui ont réuni, sous la même domination, ces deux empires, celui d'Arracan et une partie du royaume de Siam. Ce précis est rempli de faits extrêmement curieux, et qui portent le plus grand caractere d'exactitude.

Nous ne pouvons entrer ici ni dans le détail de ces faits, ni dans ceux du voyage même. C'est d'ailleurs dans le livre qu'il faut les lire, pour en recueillir tout l'intérêt. Nous nous contenterons de rapporter, comme le résumé général de l'ouvrage, le morceau par lequel le major Symes termine son précis.

« Le monarque qui regne aujourd'hui sur les birmans a beaucoup ajouté à la gloire et à la puissance de sa nation ; et l'on a droit de croire qu'une paix durable donnera à cette nation les moyens d'accroître les avantages dont elle jouit. Les connaissances s'étendent avec le commerce, et comme les birmans sont exempts des préjugés des castes, de la nécessité de se livrer à des occupations héréditaires, et de la crainte de s'allier à des étrangers, préjugés dont sont imbus la plupart des peuples de l'Orient et sur-tout les indiens, leur perfectionnement sera sans doute très-rapide. Déjà même, quoiqu'ils n'aient pas pénétré les profondeurs de la science, ni brillé à un très-haut degré dans les arts, ils doivent être comptés au rang des nations instruites et polies. Leurs lois sont sages et fondées sur une morale pure. Leur police vaut mieux que celle de la plupart des contrées de l'Europe. Ils sont naturellement bienfesans et hospitaliers. Leurs manieres sont l'expression, non d'une courtoisie trompeuse, mais d'une mâle franchise. Parmi eux, les droits du rang et le respect dû à l'autorité s'observent avec l'attention la plus scrupuleuse. »

» La connaissance des lettres est si étendue chez les birmans, que tous les artisans, et la plupart des paysans et même des matelots, (classe qui est ordinairement la plus ignorante) savent lire et écrire la langue vulgaire. Toutefois, il faut avouer que peu d'entre eux comprennent les livres de sciences, qui contiennent beaucoup de termes sanscrits, et sont souvent écrits en pali, comme le *Schaster* des indous. Le système féodal qui chérit l'ignorance, et rend un homme la propriété d'un homme, s'oppose encore au progrès des lumieres et de la civilisation ; mais son pouvoir s'affaiblit à mesure que la nation apprend à connaître les mœurs et les coutumes des étrangers ; et à moins que le feu des discordes civiles ne se rallume parmi les birmans, ou que quelque puissance rivale ne les soumette au joug, ils deviendront non moins éclairés que puissans.

Le traducteur a mis à la suite de cette relation celle d'un voyage à Colombo et à la baye de Dalagon. Ce voyage fait connaître une partie de l'Afrique et des peuples sur lesquels nous n'avions eu jusqu'ici que de très-légères notions. — Il y a joint aussi une description succinte de l'île de Carnicobar et des mœurs de ses habitans, ainsi que des observations sur les ruines de l'antique et superbe ville de Maralipouram. Le premier de ces écrits a des rapports avec ce qui concerne les birmans, puisqu'il traite d'une île située sur les côtes de leur empire; le second renferme beaucoup de détails analogues à leur culte et à leur langue sacrée. L'auteur de cet écrit est M. William Chambers, membre distingué de la célebre société littéraire de Calcutta.

La traduction de ce voyage est du cit. Castera, déjà connu très-avantageusement par sa traduction du voyage de Bruce, par celle du voyage de lord Macartney, et par l'histoire du regne de Catherine II. Cette nouvelle traduction à laquelle il a joint des notes intéressantes, et qui jettent plus de lumieres sur les objets qui y sont traités, ne peut que donner à cet estimable et laborieux écrivain, de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance du public. — Les deux cartes et les planches qui les accompagnent, sont d'une exécution parfaite. On y retrouve toute la fidélité et toute l'élégance du burin du citoyen Tardieu.

---

*Bibliotheque française*, ouvrage périodique, rédigé par Charles Pougens, membre de l'institut national de France, de l'institut de Bologne, des académies de Cortone, Rome, etc.

> Ils ont promis de n'opposer que le silence aux clameurs de l'amour-propre froissé.
>
> BIBLIOT. FRANÇ. Introd.

A Paris, chez Honnert, imprimeur-libraire, rue du Colombier, n° 1160; et Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10.

Les auteurs de la *Bibliotheque française* ont tenu tout ce qu'ils ont promis; et même plus qu'ils n'avaient promis; car ils ont déjà rendu un compte détaillé, dans les six premiers numéros qui viennent de paraître, de 175 ouvrages en tout genre, publiés depuis le 15 floréal an 8.

Ce journal exclusivement consacré aux sciences et aux lettres, est rédigé par Charles Pougens, membre de l'institut national de France; les analyses qu'il renferme sont très-développées, plusieurs sont faites par lui; et dans ce nombre, on distingue celles du *Discours sur la littérature*, par Boufflers, et de la *littérature considérée*, etc. par madame de Staël; un grand nombre ont été faites par des personnes dont les noms sont également chers aux sciences et aux lettres, tels que ceux des citoyens Texier, Toulongeon, Lassus, Langlet, etc. membres de l'institut national; Fortia, d'Urban, Stanislas Boufflers, Framery, Delamotte, Louis S. L., Antoine L. G. Ces extraits sont faits sur le plan et d'après les modeles que nous ont transmis Bayle, Leclerc et Basnage; en un mot, la *Bibliotheque française* nous a paru un des journaux littéraires, les plus exacts et les plus complets, puisqu'on y trouve un compte détaillé des ouvrages nouveaux publiés en France, même des ouvrages français, imprimés dans les pays étrangers.

Voici la note de divers genres d'ouvrages analysés dans le sémestre. Ce tableau peut servir à donner quelques apperçus utiles sur notre histoire littéraire moderne et la direction actuelle des esprits.

*Philosophie.* — Traités généraux et particuliers, 11 articles; morale 4; instruction publique, 9; mythologie, 1.

*Politique.* — Traités généraux et particuliers, 6 articles.

*Jurisprudence.* — Traités généraux et particuliers, 3 articles.

*Economie politique.* — Traités généraux et particuliers, 6 articles: agriculture, 2; médecine vétérinaire, 1; statistique, 1; finances, 2; commerce, 1.

*Histoire.* — Traités généraux, 2 articles; histoire universelle, 1; histoire de France, 7; histoire de Prusse, 1; biographie, 7; antiquités, 1.

*Géographie.* — Traités généraux. 19 articles.

*Voyages.* — en Asie 3 articles; en Afrique, 1; en Amérique, 1.

*Sciences et arts.* — Traités généraux, 1 article; mathématiques, 2; hydraulique, 1; physique, 2; histoire naturelle, 1; ictiologie, 2; botanique, 4; médecine, 8; higiene, 1; anatomie, 1; chirurgie, 3; teinture, 1; peinture, 3.

*Littérature.* — Traités généraux, 4 articles; grammaires et dictionnaires, 5; poésie, 18; théâtre, 4; romans, 36; bibliographie, 1; journaux littéraires, 3; éditions stéréotypes 1. — En tout, 175 articles.

---

CATALOGUE des livres provenant du fonds d'ancienne librairie du cit. Merigot, libraire, quai des Augustins, n° 38, dont la vente se fera le 24 frimaire an 9 et jours suivans, à quatre heures de relevée, à la salle de vente du citoyen Sylvestre, rue des Bons-Enfans, n° 12, volume in-8° de 350 pages. Prix 2 fr., et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez G. Debure l'aîné, libraire de la Bibliotheque nationale, rue Serpente, n° 6; et J. G. Merigot, libraire, quai des Augustins.

Le citoyen Merigot, en vendant la meilleure partie des livres qui composent son fonds d'ancienne librairie, n'a pas l'intention de renoncer au commerce, et il croit en devoir prévenir ses correspondans.

La collection de manuscrits originaux qu'il a réunis, et qui sont détaillés dans l'avertissement en tête de son catalogue, mérite attention. On remarquera, dans les cinq grandes classes et leurs subdivisions, des ouvrages précieux du premier siecle de la typographie, tous ceux recherchés et indispensables sur chaque matiere, et beaucoup de livres rares et curieux, relatifs aux divers genres d'études ou aux opinions et au goût de chacun.

---

## ANNONCES.

*Bureau de liquidation et de recouvrement des fournitures de tous les services militaires de terre et de mer.*

LE travail de ce bureau aura pour objet:

1°. La liquidation des compagnies et entrepreneurs particuliers qui ont traité ou sous-traité des services des vivres de terre et de la marine, équipages, approvisionnemens extraordinaires, chaufages et lumieres, étapes, habillement, équipement, casernement, transports et convois, artillerie, génie, fortifications, hôpitaux militaires et de la marine, constructions navales, etc.

2°. La formation des comptes de tous les comptables de ces services.

3°. La recette au trésor national et le recouvrement, soit à Paris, soit dans les départemens du montant des fournitures et créances de toute nature relatives à ces services; la négociation et l'emploi de la maniere la plus utile aux intéressés, des valeurs qui seront obtenues en paiement.

4°. Les poursuites judiciaires à exercer pour parvenir aux recouvremens, et dont on fera les avances.

5°. Les transactions entre les compagnies et entrepreneurs particuliers et leurs créanciers.

6°. La poursuite du rétablissement des arriérés.

Ce bureau, établi de maniere à mériter la confiance publique, sera d'une utilité facilement reconnue aux fournisseurs et employés qui, ayant des liquidations et des recouvremens à faire, sont forcés à des déplacemens, ou sont retenus dans les départemens et aux armées.

Ils y trouveront certitude pour la suite de leurs affaires, célérité pour leurs liquidations, et recouvremens et sûreté complette pour leurs fonds reçus.

Enfin, ce bureau sera véritablement une agence générale pour tout ce qui a trait au service de guerre et marine.

Il sera sous la direction du citoyen Pitois, successivement employé en chef dans plusieurs parties de ces services, et long-tems secrétaire-général de l'administration des vivres.

Ses connaissances et ses relations dans toutes les places militaires et maritimes, lui donnent l'espoir de justifier la confiance des personnes qui lui remettront leurs intérêts.

Ses bureaux sont établis à Paris, rue de Menars, n° 1, au coin de celle de Grammont, où le prospectus plus détaillé des opérations qu'ils ont pour objet, sera délivré gratuitement.

Les lettres, paquets et caisses devront y être adressés franc de port, au citoyen Pitois, directeur-général du bureau de liquidation des services militaires de terre et de mer.

---

UN citoyen ayant voyagé en Afrique, annonce qu'il a apporté une poudre extraite des végétaux de cette contrée, qui a la propriété de faire parfaitement couper les rasoirs, et de les rendre si doux qu'à peine on les sent passer sur la peau. Il assure de plus qu'elle est excellente pour arrêter le sang et guérir les coupures. Parmi les personnes qui en ont fait usage, il nomme les citoyens Blasius, premier violon de la comédie italienne, tous les musiciens du même théâtre; les citoyens Chalon, musicien à l'Opéra; Randier, dentiste, porte Martin; Decageux, rue Vivienne, n° 57; Rueult, rue des Poitevins, n° 6, etc.

Le dépôt de cette poudre est chez le citoyen David, rue Montmartre, n°. 104, la porte cochere en face du corps-de-garde, au milieu de la premiere cour, au premier.

On y trouve des boîtes de 1 franc et de 1 franc 50 centimes, et des cuirs d'une excellente qualité à l'épreuve.

---

*Journal typographique et bibliographique* (4e année) Le prix de l'abonnement est de 9 francs l'année, pour Paris, et de 11 francs pour les départemens. On souscrit chez le citoyen Roux, rédacteur, rue du Battoir, n° 8.

Cette feuille qui paraît depuis quatre années, et dont l'utilité est reconnnue, présente la nomenclature de tous les ouvrages nouveaux, estampes, musique, qui paraissent dans le courant de l'année. Elle est indispensable aux bibliothécaires près les écoles centrales, aux amateurs de livres, libraires, instituteurs, pour les mettre au courant de toutes les nouveautés. Il paraît quatre numéros par mois. On peut se procurer des collections de cet ouvrage. Prix des trois premieres années, 40 francs pour les départemens.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 27 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | 56 1/4 | 57 1/4 |
| —— Courant | 190 | 188 1/2 |
| Hambourg | 4 fr. 90 c. | |
| Madrid | 14 fr. 94 c. | |
| —— Effectif | 4 fr. 90 c. | |
| Cadix | 14 fr. 40 c. | |
| —— Effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Gênes effectif | 5 fr. 12 c. | |
| Livourne | . . . | |
| . . . . . | au p. | 1 1/2 |
| Bâle | | |
| . . . . . | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 84 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8 | 93 fr. 75 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 84 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon*, et le ballet de *la Dansomanie*.

Le 29, *Bal masqué*. — Il commencera à minuit. L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures. Prix du billet d'entrée, 6 fr.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Collatéral* ou *la Diligence de Joigny*, com. en cinq actes.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Aujourd. *le petit Figaro*; *la Gouvernante par amour*, et *les Marchés de Philis*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dancourt*; *Gesner*, et *Chaulieu*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd. la 3e repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne paie affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 59.* *Nonidi, 29 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 28 brumaire.*

Le général Moreau est parti de cette ville.

— L'ouragan qui s'est étendu vers le Nord, ne paraît pas avoir exercé ses ravages sur nos côtes du Midi. Les papiers de Bordeaux n'en disent rien. Le degré le plus violent de la tempête a eu lieu à différentes heures sur la côte, depuis l'Orient jusqu'en Zélande.

A la suite de cet ouragan, la mer a jeté sur le galet de Dieppe, sept cadavres liés ensemble. Les pêcheurs de ces parages sont dans l'usage, quand ils se voient inévitablement prêts à périr, de se lier de la sorte, après s'être demandé pardon les uns aux autres, afin disent-ils, que si on en trouve un, on retrouve aussi les autres.

— On écrit de Manheim, que le courrier de Metz qui apportait les journaux de Paris, du 5 et du 6 novembre a été obligé par l'ouragan, d'abandonner la voiture publique aux environs de Kaiserlautern, et de monter à cheval avec les dépêches. La voiture retardée par la chûte des arbres dans la vallée de Frankenstein est enfin parvenue à Turkeim hier vers les sept heures du matin; mais on ne savait pas encore ce qu'était devenu le courrier. On craint qu'il n'ait été jetté dans quelque précipice. Tant l'ouragan a causé de grands ravages; nous sommes privés par-là des lettres et journaux de Paris, du 5 et du 6.

— On a appris à Hambourg que l'exportation de la potasse avait été défendue en Russie. Cette nouvelle a fait une très-vive sensation dans le commerce. Cette denrée est montée subitement de 10 à 12 pour 100.

— On a placé à la tour de Londres quatre tigres avec lesquels Tippoo-Saïb chassait la grand-bête; ils étaient accompagnés par trois naturels du pays. L'un d'eux, piqueur de ce prince, quoique très-âgé, n'avait pas voulu quitter ces animaux qu'il avait élevés; il a eu recours aux larmes pour obtenir la permission de les suivre en Europe.

— Une espece de guerre s'est élevée en Angleterre entre les journalistes, à l'occasion d'Adam Smith, auteur de *la Richesse des nations*; les uns le blâment, les autres l'approuvent d'avoir comparé la crainte des accaparemens à celle de la sorcellerie.

— On écrit de Bordeaux, en date du 23 brumaire. — Nos dernieres lettres d'Espagne sont plus rassurantes sur l'état de l'épidémie qui y régnait dans divers endroits. Elle s'est un peu rallentie à Séville, et la mortalité n'y est plus si considérable; elle a presqu'entiérement cessé à Cadix. Il y a lieu d'espérer que la saison devenant plus froide, fera totalement disparaître ce fléau.

Les plus grandes précautions sont prises pour en préserver nos contrées, et empêcher que ses ravages ne s'étendent davantage.

— On écrit de Chambéry, en date du 18 brumaire, le fait suivant, assez curieux, et arrivé dans la commune de Saint-Maurice. « Le 15 au soir, un cultivateur ayant monté par une échelle dans sa grange, pour gagner son lit ordinaire, qui était un tas de foin, fut trouvé mort le lendemain par sa femme, dont les cris avertirent le voisinage de cet accident. Le laboureur est enséveli, tant bien que mal, par une commere, et deux jours après des hommes chargés des sépultures le descendent par le même escalier qu'il avait monté si gaiement deux jours auparavant. Dans la descente, un échelon se casse; le premier porteur et le défunt tombent ensemble assez lourdement; mais ce qui fit grand mal au vivant, fit grand bien au mort, car ce coup le rappela à la vie. Une partie des témoins de la résurrection s'effraie et prend la fuite; quelques autres, moins timides, aident notre homme à se débarrasser du linceul, qui l'étouffait, et le portent auprès du feu. Une heure après il reconnut tous ses voisins, et ne se plaignit que d'un mal de tête. La contusion qu'il a reçue dans sa chûte est si peu inquiétante, que l'officier de santé qui l'a visité, a assuré qu'il sera dans quatre jours en état de reprendre sa charrue. »

— Le canal du midi, qui traverse le département de l'Aude dans toute sa longueur, fut tracé originairement de maniere que le chef-lieu du département de l'Aude en était éloigné de près de trois kilometres.

La ville de Carcassonne, si importante par ses fabrications et par l'activité de son commerce, sollicita long-tems les avantages d'une communication immédiate avec le canal. Enfin, en 1786, il fut résolu qu'on exécuterait un canal d'embranchement de Carcassonne au canal des deux mers. Les travaux furent commencés en 1788.

Mais, au milieu des mouvemens de la révolution et des besoins de la guerre, ce grand ouvrage fut interrompu jusqu'à la fin de l'an 6. Une portion très-considérable reste encore à faire. On vient de le reprendre, et le 14 vendemiaire dernier, l'on a jeté les fondemens d'un pont sur le canal d'embranchement.

Le citoyen Barante, préfet, de concert avec le citoyen Georget, ingénieur en chef du département de l'Aude, a donné la plus grande importance et la plus grande solennité à cette cérémonie. C'est en présence de toutes les autorités constituées et au milieu d'une foule immense de citoyens, qu'il a posé la premiere pierre du pont.

Il a profité de cette occasion, pour faire sentir à une ville industrieuse et commerçante, tout ce que lui promet le bienfait de la paix, et tout ce qu'elle doit attendre des intentions généreuses du gouvernement. Avant de poser la pierre, il a prononcé un discours dans lequel on a remarqué les traits suivans :

« Le moment est venu, citoyens, où la protection donnée par le gouvernement à l'industrie et aux arts permet de consacrer un nouveau monument à la prospérité du commerce dans cette ville.

» Ce bassin déjà commencé, ces travaux dont l'activité va s'accroître, ce pont dont nous jetons aujourd'hui les fondemens, offrent déjà le plus riche spectacle à l'imagination qui devance les années.

» Cette rive encore déserte, notre pensée la couvre d'édifices et de magasins; elle l'anime par le mouvement des travailleurs et par le transport des marchandises.

» De cette place où je vous parle, l'œil se porte sur les deux mers, qu'une nouvelle branche du canal vient d'ouvrir à nos spéculations.

» Là s'embarqueront tous les produits de nos manufactures, à la sortie même des ateliers; et cette nouvelle facilité dans le débit, doublera nos fabrications, en étendant notre commerce.

» La guerre, il est vrai, a interrompu les expéditions que vous aviez coutume de faire au dehors: elle a créé des relations nouvelles pour un peuple rival; mais gardez-vous d'être effrayés de cette concurrence. Voulez-vous vaincre tous ceux qui vous disputent les marchés du Levant? donnez à vos fabriques plus de perfection, et à vos transactions plus de bonne foi qu'ils n'en mettent dans les leurs; et la préférence vous sera pour toujours assurée.

» Dans le commerce, comme dans la politique, les succès de la fraude sont passagers; et l'empire doit appartenir tôt ou tard à celui qui fait le meilleur usage de ses talens, et dont la loyauté inspire le plus de confiance.

» Un siecle nouveau va commencer. Songez que vous lui devez compte de tout ce que vous a légué le siecle précédent.

» Ce canal, qui fait la richesse de notre pays et l'admiration de tous les autres, fut l'ouvrage de nos peres. Qu'il devienne plus utile encore à ceux qui viendront après nous, par les travaux que nous exécutons, par les communications qui le lient maintenant à notre ville; par l'accroissement que nous saurons donner à notre commerce. »

Après ce discours, le préfet a reçu des mains de l'ingénieur en chef une boîte de plomb, qu'il a placée sous la premiere pierre. Une plaque de cuivre y était enfermée. Sur cette plaque est gravée une inscription rappelant la date de la fondation, et les noms des chefs du gouvernement sous lequel elle a eu lieu, celui des magistrats qui y ont présidé, et des artistes qui y ont concouru.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport fait par le général Sainte-Suzanne sur la conduite du citoyen Aubert, grenadier à la 8e demi brigade de ligne.*

Le 6 floréal, la compagnie des grenadiers du 2e bataillon fut placée à la tête du village de Grissen; il s'engagea entr'eux et un parti de troupes ennemies qui occupait le village de Bissel une fusillade assez vive. La compagnie avait l'ordre de ne pas abandonner le poste pour poursuivre les ennemis; ce qui donna à ces derniers l'occasion d'insulter les grenadiers.

Un soldat du corps des manteaux rouges, parlant bon français, s'approcha plus près que les autres.

Le citoyen Aubert, grenadier, connu depuis long-tems par sa bravoure et sa bonne conduite, proposa à cet ennemi de mettre fin à toutes ces criailleries par un duel. Sa proposition étant acceptée, les deux adversaires se placerent sur la grande route à environ cent pas l'un de l'autre, et commencerent à se battre à coups de fusil. Tous les autres tirailleurs cesserent leur feu aussitôt, et fixerent les yeux sur le combat particulier.

Il fut tiré de part et d'autre trois coups de fusil sans succès; mais, au quatrieme que tira le citoyen Aubert, il renversa son adversaire.

Les officiers et grenadiers présens remarquerent que le citoyen Aubert, après chaque coup de fusil tiré marchait à son ennemi en chargeant son arme, et qu'il n'en était pas éloigné de 40 pas lorqu'il le tua.

Cette conduite produisit sur la compagnie un tel effet, que tous les grenadiers solliciterent la permision d'aller provoquer les ennemis et de se battre corps à corps contr'eux.

Le lieutenant général Sainte-Suzanne sollicite pour ce brave un fusil d'honneur.

*Signé*, SAINTE-SUZANNE.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Aubert, lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 26 brumaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

*Brevets d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après désignés, leur décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Aux citoyens Duret, Devaud, Dopile, sergens; Leloquele et Carpentier, caporaux à la 22e de ligne. Ces cinq braves, à l'affaire de Maringo, s'emparerent d'une piece de canon ennemie, avec laquelle ils firent feu tant que durerent les munitions qu'ils avaient trouvées.

Aux citoyens Debevre, caporal des grenadiers, Lefort et Beausire, caporaux, Girard et Martin, fusiliers à la 22e de ligne, qui à l'affaire de Maringo ne pouvant poursuivre l'ennemi qu'après avoir passé un large ruisseau, se présenterent pour le sonder, et aborderent à la rive opposée sous un feu très-vif,

Aux citoyens Gludel, sergent; Dupont, caporal de grenadiers; Turc, grenadier; Lerondeau et Febvre, fusiliers, qui détachés en tirailleurs à la même affaire, et se trouvant pressés par un parti de cavalerie ennemie, firent si bonne contenance, qu'ils le forcerent de se retirer.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 brumaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Renaux, fusilier, 15e de ligne, à l'affaire du 13 floréal an 8, où ce militaire assailli par trois hullans, fit feu à vingt pas sur un d'eux qu'il blessa, se défendit contre les deux autres avec sa bayonnette, en blessa un second, et força ces trois cavaliers à se retirer;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 brumaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après désignés, leur décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur :

1° Le cit. Diani, dragon dans la 5e compagnie du 5e régiment, à l'affaire du 18 prairial an 8, à l'armée de réserve, quand il s'est précipité dans les rangs de l'infanterie ennemie que son feu empêchait d'être chargée, et fesant prisonnier l'officier qui la commandait, il occasionna la déroute de l'infanterie, et la prise de cent cinquante hommes;

2° Le cit. Diot, dit Jolette, dragon dans la 3e compagnie du 5e régiment, à l'affaire du 24 prairial an 8, à l'armée de réserve, lorsqu'il enfonça plusieurs pelotons ennemis, y mit le désordre, et contribua par son audace, au succès de la charge exécutée par le régiment;

3° Le cit. Chevalier, dit Beaucousin, dragon dans la 2e compagnie du 5e régiment, à l'affaire du 24 prairial an 8, à l'armée de réserve, quand, fait prisonnier au milieu des rangs ennemis, il fut délivré dans une deuxieme mêlée, et près d'être tué par l'ordre d'un officier de la légion de Bussi, il lui partagea la figure d'un coup de sabre;

4° Le cit. Lallier, dragon dans la 1re compagnie du 5e régiment de dragons, à l'affaire du 24 prairial an 8, à l'armée de réserve, quand, après avoir pénétré fort avant dans une colonne ennemie, et reçu une forte blessure à la tête, il se débarrassa de quatre chasseurs qui l'entouraient, et soutint le combat jusqu'à la fin.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 22 brumaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, J. G. LACUÉE.

---

## PRÈFECTURE DE POLICE.

*Suite de la circulaire du préfet de police, aux maires et adjoints des communes du département de la Seine (extrà muros), et des communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon.*

Je vous invite à me donner des renseignemens sur les imprimeries qui peuvent exister dans vos communes. Je desire connaître les lieux où elles sont situées, le genre d'ouvrages qui s'y imprime, le nom des imprimeurs, et le nombre des ouvriers attachés habituellement aux imprimeries.

La loi du 13 fructidor an 5 contient des dispositions générales sur la fabrication et la vente des poudres et salpêtres, que l'arrêté du 3 brumaire me charge de surveiller dans les communes *extrà muros*. Vérifiez si tous les citoyens qui se livrent à ce genre d'industrie sont munis de permissions, et si ceux qui n'en ont point, conservent chez eux au-delà de cinq kilogrammes de poudre (environ dix livres un quart.) En cas de contravention, je vous recommande d'en dresser procès-verbal, et de traduire les délinquans devant les tribunaux.

La recherche des émigrés et des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, est encore un des objets que l'arrêté du 3 brumaire me confie. Je vous invite, citoyens, à me les signaler, et à seconder l'exécution des mesures que je serai dans le cas de prendre contre eux.

La salubrité des communes *extrà muros* m'est également confiée, et je dois l'établir par tous les moyens qui dépendent de moi : mais avant d'ordonner des mesures sur un objet aussi intéressant, j'ai besoin de savoir quel est l'état et la situation des cimetieres : sont-ils clos de murs ; sont-ils isolés des habitations ; sont-ils plantés d'arbres ; ont-ils assez d'étendue, et quelle est la profondeur des fosses ?

Je desire aussi connaître la marche que vous suivez en cas de mort violente ou accidentelle pour vous assurer de la mort apparente, et quel délai vous faites observer pour l'inhumation.

Avez-vous des fosses vétérinaires pour enfouir les cadavres des animaux morts ? où sont-elles situées ?

Existe-il dans vos communes des échaudoirs, des fondoirs et des salles de dissection ?

Y existe-t-il des atteliers et des manufactures ; sont-ils une cause d'insalubrité ; y met-on en fermentation des matieres animales ; sont-ils isolés des maisons, et les habitans se plaignent-ils de leur proximité ?

En m'adressant ces renseignemens, je vous invite à me donner des détails sur la nature des objets dont s'occupent ces atteliers et ces manufactures ; ces détails me sont nécessaires pour déterminer le degré d'attention et de surveillance dont ils sont susceptibles.

La conservation des bestiaux est attachée au progrès de l'agriculture et à la richesse des cultivateurs. Vous ne devez donc négliger aucuns des moyens propres à prévenir les épizooties et les autres maladies auxquelles les bestiaux sont exposés. Si quelques symptômes alarmans se manifestaient dans vos communes, vous voudrez bien m'en informer à l'instant, afin que je puisse prendre des mesures pour en arrêter les progrès.

En me chargeant de veiller à la salubrité de vos communes, conformément à l'art. XXIII de l'arrêté du 12 messidor, le gouvernement a étendu ma surveillance dans les halles, marchés ou boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires ou tous autres.

Il est donc indispensable que vous me fassiez connaître les halles qui existent dans vos communes ; que je sache les jours de tenue des marchés, et que vous me fournissiez un état nominatif des citoyens qui exercent les diverses professions que je viens de vous rappeller.

Le nouveau système des poids et mesures est-il généralement en usage dans les communes *extrà muros* ? La loi du 1er vendémiaire an 4, concernant cette institution, est-elle observée ?

Faites de fréquentes visites dans les halles et marchés, et chez les marchands, pour vous en assurer ; et lorsque vous aurez employé les moyens de persuasion, dressez des procès verbaux contre les délinquans, traduisez les devant les tribunaux, et rendez-moi compte de vos opérations.

J'invite les maires et adjoints des communes riveraines de la Seine et de la Marne à me donner des renseignemens particuliers sur l'état de ces rivieres. Je desire connaître :

1° Le nombre et la situation des ports et autres points de décharges qui existent sur ces rivieres ;

2° La nature et l'espece des marchandises que le commerce y fait débarquer ;

3° Si ces ports sont commodes ou ce qu'il faudrait faire pour les rendre tels ;

4°. Si les chemins de hallage sont en bon état ;

5°. Quels sont les points de ces deux rivieres où les débordemens commencent à se manifester lorsque les eaux éprouvent de l'élévation ;

6°. Le nombre des établissemens, moulins ou usines qui existent sur les bords ;

7°. S'il existe des moyens particuliers et locaux pour préserver, en cas de débacles, les bateaux et marchandises appartenans au commerce ;

8°. Quels sont les especes de filets dont on se sert pour la pêche, quelle est la largeur des mailles ? Les dispositions des articles VI et suivans du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 sont-elles observées ?

En un mot, a-t-on établi sur la riviere beaucoup de pêcheries et de *gords*, et gênent-ils la navigation ?

Quelques-uns de ces renseignemens sont communs à la riviere de Bievre, et j'invite les maires et adjoints des communes limitrophes à me donner des détails sur l'état actuel de cette riviere intéressante, pour laquelle le gouvernement a spécialement pris un arrêté le 25 vendemiaire dernier.

Je les invite sur-tout à me dire si les dispositions de l'arrêté du conseil du 26 février 1732, relatives à la conservation des eaux de cette riviere sont maintenus ; si le cours des eaux et celui des sources et ruisseaux y affluant est suffisamment libre ; s'il existe des saignées et ouvertures faites aux berges sans titre légal, et enfin si les meûniers font entretenir et fortifier les berges, de maniere que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers desdites berges pour se répandre dans les prés ou ailleurs.

Un assez grand nombre de citoyens domiciliés dans les communes rurales, conduisent le public dans des cabriolets soit aux environs de Paris, soit à Paris même. Ces voitures publiques doivent être surveillées par la police, et être assujetties à des réglemens particuliers. Je vous invite à me faire connaître les noms et demeures de ceux à qui elles appartiennent.

Il existe dans vos communes respectives une garde nationale chargée d'y maintenir l'ordre et la tranquillité. Quelle est la composition de cette garde ; fait-elle son service avec exactitude, et quel est le genre de ce service ? Les brigades de gendarmerie stationnées dans plusieurs communes, font-elles de fréquentes tournées ? Visitent-elles tous vos arrondissemens ?

Conformément à l'art. 1er de l'arrêté des consuls, en date du 27 ventôse, vous remplissez les fonctions du ministere public auprès des tribunaux de police.

Je vous invite à m'envoyer, chaque mois, un état des affaires portées dans ces tribunaux, et à insérer dans cet état la note des jugemens rendus dans toutes les matieres relatives aux attributions que l'arrêté du 3 brumaire me confie dans les communes *extrà muros*.

Je correspondrai fréquemment avec vous, citoyens, et quoique l'arrêté du 3 brumaire me permette d'employer l'intermédiaire des officiers publics sous mes ordres, j'userai de cette faculté le plus rarement possible.

Néanmoins comme il peut arriver, dans des cas particuliers, que ce mode de communication devienne momentanément indispensable, il est essentiel que vous connaissiez les officiers publics dont je suis environné.

A cet effet, je vous adresse, avec l'arrêté du 3 brumaire, un exemplaire de mon ordonnance du 23 thermidor, contenant l'organisation de la préfecture de police ; vous y trouverez les noms des agens et préposés placés sous mes ordres ; ils sont assermentés en justice, et je vous invite à déférer aux réquisitions qu'ils seront dans le cas de vous faire pour assurer l'exécution des mesures que j'aurai prescrites.

Ces agens ou préposés sont indépendans des vingt-quatre officiers de paix institués par la loi.

Ne perdez pas un instant pour me procurer les renseignemens que je vous demande. Je les attends avec la plus vive impatience pour prendre ultérieurement toutes les mesures nécessaires au perfectionnement du service.

Je vous salue,

*Le préfet*, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, PIIS.

---

LE préfet de police a rendu, le 19 brumaire, une ordonnance relative à la vente des fruits dans les ports de Paris. Les fruits continueront d'être vendus dans la partie du port de Tournelle, qui leur est affectée. Il est défendu à toutes personnes d'aller au-devant des bateaux de fruits, et de vendre les fruits par batelées. Il ne doit être mis en vente que des fruits bons et non défectueux. Ils seront visités par le commissaire des halles et marchés, etc.... Cette ordonnance, en quinze articles, se compose en partie des ordonnances de 1672 et de 1778, et de la loi du 19 juillet 1791.

---

*Apperçu statistique du département du Bas-Rh[illegible].*

LE département du Bas-Rhin, un des plus riches de la France par la fertilité de son sol, sa nombreuse population, et les productions de toutes especes qu'on y recueille, est formé de la Basse-Alsace.

Il est compris entre les 49e degré 15 minutes, et 48e degré 8 minutes de latitude, et entre les 5e degré 20 minutes et 5e degré 50 minutes de longitude orientale, à compter du méridien de Paris.

Il est borné à l'est par le Rhin, qui le sépare de l'Allemagne ; au sud par les départemens du Haut-Rhin et des Vosges ; à l'ouest par les départemens des Vosges et de la Meurthe ; au nord-est par le département de la Moselle, et au nord par celui du Mont-Tonnerre.

Sa longueur, du sud au nord, est d'environ 31 lieues de 2282 toises à la lieue ; sa largeur moyenne de l'est à l'ouest de près de 9 lieues.

Son étendue est de 214 lieues quarrées, environ 970,986 arpens, ou 495,575 hectares.

Par la division territoriale de 1790, il fut partagé en 4 districts, savoir ceux de Strasbourg, Haguenau, Weissembourg et Bienfeld.

Ensuite en 40 cantons ; enfin il est aujourd'hui divisé en 4 arrondissemens communaux, savoir de Strasbourg, Saverne, Weissembourg et Barr.

Strasbourg, ville de 47,254 habitans, à 121 lieues, est, de Paris, en est le chef-lieu.

Les rivieres qui arrosent ce département, sont le Rhin, navigable dans tout son cours d'une

extrémité de ce département à l'autre, qui est de 64,000 toises; la riviere d'Ill, qui est également navigable dans tout son cours, qui comprend un tiers du département; la Scher, l'Andlau, la Ehn, la Brush, la Mossig, la Souffle, la Zorn, la Zinsel, la Moder, la Surbach, la Selzbach, la Lauter, la Queich, qui versent dans le Rhin; la Saare, l'Eichel et l'Ischbach, qui versent dans la Moselle.

Toutes ces rivieres sont ou flottables, et navigables, ou peuvent facilement le devenir.

Il y a encore d'autres petites rivieres, un grand nombre de ruisseaux, et quelques canaux qui arrosent le département.

La population du Bas-Rhin est nombreuse; elle passe 430,000 individus, non compris les troupes et les ouvriers qui y affluent en tems de paix.

Ces 430,000 individus, divisés par 214 lieues quarrées étendue, donnent 2,008 individus, et quelque chose de plus par lieue quarrée; population qui n'est comparable qu'avec celle des départemens populeux de la Belgique et de la Flandre française.

Le récensement de l'an 7 a donné pour ce département 440,696 individus; le nombre des naissances a été, pendant cette même année, de 18,362; celui des morts, de 10,863. Ainsi l'augmentation de population y a été de 7,499 individus. Dans le nombre des morts ne sont point compris les militaires décédés dans les hospices, qui ne sont point censés faire partie de la population.

On voit encore par le tableau de l'*état civil* du département, qu'il y a eu pendant l'an 7 9,486 naissances de garçons, 8,876 naissances de filles; c'est 610 garçons de plus que de filles.

Sus le nombre des garçons, il en est né 405 hors mariage, et des filles 444. Le nombre des mariages a été de 3,524, celui du divorce 61.

Le relevé des morts donne, pour cette même année, 5,577 individus du sexe masculin, et 5,286 du sexe feminin.

Les résultats de la proportion des morts aux naissances des deux sexes, donnent le rapport à-peu-près constant d'une population d'un garçon ou individu mâle sur un, plus un huitieme d'individus femelles.

Parmi les morts on trouve 105 garçons mort-nés, et 77 filles; 73 garçons morts de la petite-vérole, et 80 filles; et, ce qui est remarquable, 280 garçons et 232 filles sont morts de convulsions.

Enfin, nous remarquerons qu'en l'an 7, le nombre des citoyens patentés se montait à 30 mille; qu'il y a eu 151 procès criminels et 85 jugemens sur appel des tribunaux de police correctionnelle; que la garde nationale sédentaire à pied y était de 67,913 hommes, celle à cheval de 520; que les colonnes mobiles offraient 11,249 hommes armés; que les conscrits de premiere classe y étaient de 3426; de seconde classe, 3544; de troisieme classe, 2502; de quatrieme classe, 368.

Il y a dans le département 339 arrondissemens d'écoles primaires, 105 seulement sont en activité; 380 écoles particulieres connues y sont établies. L'école centrale a été suivie en l'an 7 par 443 éleves; savoir: 112 pour le dessin, 71 pour l'histoire naturelle, 40 pour les langues anciennes, 52 pour les mathématiques, 28 pour la physique expérimentale et la chimie, 73 pour la grammaire générale, 26 pour les belles-lettres, 20 pour l'histoire, 12 pour la législation, 9 pour la bibliographie. L'école spéciale de médecine à Strasbourg a fourni 77 officiers de santé pour les armées; l'école d'accouchemens a fourni en l'an 6 19 sages-femmes, et 21 en l'an 7.

Après ces remarques importantes sur l'état et l'emploi de la population dans le département du Bas-Rhin, nous devons faire connaître sa culture, ses productions, son industrie, son commerce.

Le département du Bas-Rhin est en général un des plus fertiles et des plus productifs de la France. Mais toutes les parties de son sol ne sont cependant pas d'un égal rapport; celle qui est comprise entre l'Ill et le Rhin, appellée le Rieth, est d'un médiocre produit en grain, à cause des forêts et des débordemens fréquens; celle qui s'étend de l'Ill aux Vosges, de la montagne de Saverne à Strasbourg, et de Saverne jusqu'au territoire d'Haguenau est extraordinairement fertile; la plaine de Marienthal dont le territoire de Haguenau fait partie, offre un terrein sabloneux dont l'ingratitude n'est vaincue que par un travail opiniâtre et la culture de la garance. Toute la partie comprise entre Haguenau et les Vosges, et Haguenau et Landau, est presqu'en totalité couverte de forêts. La plaine de Landau partage la fertilité des environs de Strasboug; les cantons situés dans les Vosges et leurs gorges, ont un sol ingrat, dont ils ne sont dédommagés que par les paturages. Enfin, la partie située au-delà des Vosges, et qui formait ci-devant le district de Sar-Louis, est fertile, mais d'une culture pénible. Les cinq cantons qu'elle contient sont les seuls de tout le département où les jacheres soient en usage.

Les principales productions du département consistent en grains, vins, tabacs, chanvres, lins, pavots et autres graines dites *grasses* dans le commerce; garance, moutarde, fenugrec, coriandre.

Il y a beaucoup de prairies artificielles; et l'on n'y suit le système des jacheres que dans une petite étendue seulement, comme nous venons de le dire.

L'avoine n'est cultivée que dans les cantons du nord, où l'on cultive aussi l'épeautre, et le maïs dans les cantons du midi.

Année commune, les récoltes en grains dans le département du Bas-Rhin excedent d'un cinquieme la consommation des habitans. On y récolte du vin pour la consommation et au-delà. Un sixieme est rouge et le reste est blanc.

Le département du Bas-Rhin possede environ 385,674 arpens de forêts, tant nationales que communales ou séquestrées sur les princes allemands de la rive droite du Rhin. Elles sont surtout peuplées de chênes, de hêtres et de sapins. Un grand nombre d'usines en sont alimentées.

Ici comme ailleurs on se plaint des dégâts et dévastations des forêts; ils sont tels que le prix du bois de charpente et de chauffage est doublé à Strasbourg et dans plusieurs autres endroits du département. Il y a cependant eu des repicquemens, plantations et repeuplemens considérables exécutés dans les forêts nationales; et le nombre d'arbres plantés en l'an 6 sur les propriétés particulieres, s'est élevé à 71,167 pieds d'arbres-fruitiers, et d'arbres non fruitiers à 23,864.

Il y a grand nombre de mines et substances minérales dans le département du Bas-Rhin. On y compte deux mines de charbon de terre, une mine d'asphalte, une de vitriol de fer, 18 à 20 mines de fer exploitées, deux tourbieres, plusieurs carrieres de pierres à bâtir, de plâtre, d'ardoise, d'argile à potier, etc.

Les diverses salpêtreries ont donné en l'an 7 42,800 quintaux de salpêtre; et les salines de Soultz donnent annuellement 25,000 quintaux de sel.

Les bestiaux y forment un autre objet de richesse. En l'an 7 on y comptait 36,776 chevaux, 8387 poulains, 5982 bœufs, 55,241 vaches, 21,710 genisses, 57,486 bêtes à laine, 11,175 chevres, 81,607 porcs, 6006 ruches d'abeilles.

L'industrie du département s'étend sur un grand nombre d'objets: les usines pour le fer, pour le cuivre; les forges, martinets, fayanceries, chaudronneries, verreries, sont dans une gaande activité.

On y trouve aussi des fabriques de garance, de tabacs, d'amidon, de poudre à cheveux, de draps, de siamoises, de futaine, de calmandre, de bas de coton, de toiles ordinaires, fines, de ménage, à voiles; de toiles peintes; des papeteries, blanchisseries de toile, tanneries, chamoiserie, maroquineries, etc.

Les fabriques de draps, presque toutes occupées de gros draps, s'élevent à 30; celles de siamoises à 3; de bas de fil et de coton au métier à 120, d'autres bonneteries 128: filatures de laine et coton, 35; blanchisseries, 40; teinturiers, 120; foulons, 24; moulins à préparer le chanvre, 26; papeteries, 7. manufactures de papier peint, 3; tanneries, 204; moulins à tan, 41; chamoiseries, mégisseries, 72; moulins à huiles de navette, pavot, noix, 300; fabricans de savon, 81; fabricans de chandelle, 50; fabricans d'amidon, de poudre, 32; fabricans de tabac, 86; fabricans de garance, 11; fabricans de peignes de corne, 26; etc.

Le commerce du département du Bas-Rhin roule en partie sur les productions indigenes et sur les produits de l'industrie des habitans; il est aussi commerce d'entrepôt, sur-tout en tems de paix, pour les marchandises qui passent de l'Italie et de la Suisse en Hollande, et réciproquement par le Rhin en grande partie, et par l'Alsace en général.

Avant la révolution, le commerce du département du Bas-Rhin, s'étendait aussi sur l'exportation des vins, des huiles, des cafés, des indigos, et autres productions, soit de nos colonies soit de l'intérieur de la France.

La position de l'Alsace près de l'Allemagne donne beaucoup de facilité au département du Bas-Rhin pour le commerce extérieur. Le transport est favorisé dans l'intérieur par plusieurs canaux de navigation, tels que ceux de la Brusche, celui dit le *canal français*, le canal du Rhin, dit de navigation; celui de Landau, peut-être trop négligé; celui de Giessen, celui de Wasselonne qui devait s'étendre jusqu'à Soultz, et qu'on pourrait finir.

L'ancien canal de Seltz, dessiné et creusé en 1706 par Vauban, servit en 1713 au transport des munitions pour Landau, et fut abandonné à la paix. Depuis long-tems le commerce du département demande qu'il soit rétabli. En 1792 M. Charpentier, ingénieur, avait donné un plan pour continuer ce canal utile jusqu'à la proximité des lignes de la Queich, et de là à Landau.

La jonction du Rhône au Rhin est possible, moyennant un canal de communication du Doubs à l'Ill. Il est déjà creusé de Dol à Saint-Jean-de-l'Osne depuis 1783. La jonction de la Meurthe au Rhin peut se faire, 1° par la jonction de la Zorn qui passe à Saverne, et du Sanon qui va grossir les eaux de la Meurthe; 2° par la jonction de la Bruche qui se perd dans l'Ill à Strasbourg.

Nous terminerons ici cet apperçu statistique du département du Bas-Rhin, en observant que nous en avons tiré une grande partie de l'annuaire du Bas-Rhin, du citoyen Botin, que nous avions indiqué comme étant sous-préfet dans le département, et qui lui-même nous a demandé de rectifier cette erreur.

PEUCHET.

---

*Notice sur la ville d'Arezzo.*

AREZZO, est ainsi appellée des peuples *Aretii*, anciens habitans de l'Etrurie. Porsenna, Pilate et Pétrarque y ont pris naissance. On y fabrique des chauffrettes en fayence noire très-artistement travaillées. On y exécute avec autant de goût que d'adresse des ouvrages de tourneur, tels que les dévidoirs, les fuseaux, et les toupies vides qui en contiennent un certain nombre dans leur capacité intérieure. C'est la patrie du poëte Aretin, célebre par ses obscénités, autant que par des satires mordantes. Un roi de France lui fit présent d'un collier d'or, afin qu'il l'épargnât dans ses vers. De telles productions lui ont valu l'épitaphe suivante:

" Qui giac l'Aretin, poeta Tosco;
„ Di tutti disse mâl, fuor' che di Christo
„ Suesandosi col' dir, non lo conosco. „

" *Ci-gît l'Arétin, poëte Toscan; s'il a médit de* " *tout le monde, excepté du Christ, il s'excusait* " *en disant; je ne le connais pas.* "

Un moine, dit Guy Arétin, inventeur des noms donnés aux notes, *ut, ré, mi, fa, sol, la*, y naquit dans le 11e siecle; il publia son *Mycrologue*, sous le pontificat de Jean XX. Au dire de Bayle, il avait donné à la nomenclature de l'octave musical, le nom de *gamma*, qui est celui de la lettre *g* dans l'alphabet grec; en voulant annoncer, par cette indication, que la musique vient de la Grece.

Les arétins ne passent pas pour de *bonnes gens* parmi les toscans. Fagioli, poëte burlesque, a dit dans un sonnet, où il fait l'énumération de plusieurs choses impossibles,

" Quand' Arno tornerà vogli Appennini,
„ Con l' altre cose soprannaturali;
„ Sentirò dir' il vero agli Aretini. „

" Quand l'Arne remontera les Appennins, " avec nombre de choses surnaturelles, les Aré- " tins diront la vérité. "

*(Extrait du Journal de Paris.)*

---

GRAMMAIRE.

*Observations sur la note insérée dans le* Moniteur *du 8 vendemiaire, au sujet d'une discussion qui vient de s'élever entre les partisans de l'ortographe de Voltaire et les partisans de l'ortographe de l'académie.*

1°. L'une et l'autre ortographe est imparfaite. Voltaire se contrarie, et dans le même mot. Par exemple, il écrit: les *amis*, un *amy*, *philosofe*, etc. (Voyez la lettre écrite de Berlin.) L'académie en fait de même. Exemple: bon*homie*, prud-*hommie*, *appeler*, et dans mille autres circonstances. Les deux *p* sont conformes à l'étimologie tant réclamée, mais un seul *l* *la* viole.

2°. *Les réformateurs*, dit la note, *sont persuadés qu'une langue est d'autant plus près de sa perfection, qu'elle exprime les mêmes idées en moins de caracteres.*

Ce n'est point là l'état de la question: la perfection d'une langue ne dépend ni de l'ortho-graphe ni du nombre des caracteres, mais bien de la parole. L'orthographe n'est que secondaire. L'écriture orthographique a été imaginée pour représenter la parole. Ainsi, l'orthographe doit la représenter d'une maniere conforme à la prononciation; autrement elle cause de l'embarras et de la confusion, et voilà ce que les réformateurs voudroient éviter. Les écrivains doivent aussi peindre leurs pensées d'une maniere conforme à la prononciation; s'ils veulent être lus. Oui, les réformateurs sensés *veulent rapprocher, autant que possible, le langage écrit du langage parlé.* Mais ils savent que le grand point est de corriger avec sagesse; car souvent le pire des abus est de mal réformer les abus même. Ils veulent principalement supprimer les caracteres que nous n'entendons point quand on nous parle, et que nous supprimons mentalement en lisant; lorsque ces caracteres ne contrarient

ni les lois de la prononciation soutenue, ni celles de la poésie, ni celles de la syntaxe. Je sais qu'on a proposé de changer l'écriture; mais ce n'est qu'un vœu qui n'a pas eu de suite. La note dont il s'agit ne mériteroit point d'autre réponse, si la plupart des hommes ne prenoient souvent de belles phrases pour des raisons, et si elle ne contenoit pas des principes faux.

Il est faux que la voyelle composée *ai*, ait toujours le son de la voyelle simple *e*. Par exemple, il *aide*, il *cede*, *aisé*, *lésé*, *bail*, il *travaille*, *etc.* La diphtongue *oi* remplacée par *ai* dans *français*, etc. est une fausse comparaison. Écoutons Dumarsais: « La syllabe *ai* est prononcée au-delà de la Loire » par *a-i* diphtongue. On entend l'*a* et l'*i*; telle » étoit la prononciation de nos peres. On la pro- » nonce ainsi dans les langues grecque, italienne, » espagnole, (langues harmonieuses); ce qui fait » voir avec combien peu de raison quelques » personnes s'obstinent à vouloir introduire cette » diphtongue oculaire à la place de la diphtongue » oculaire *oi* dans les mots *français*, *j'avois*, comme » si *ai* étoit plus propre que *oi* à représenter le son » de l'*è*. Si vous avez à réformer *oi* dans les mots » où il se prononce *e*, mettez *é*, autrement c'est » réformer un abus par un plus grand, et c'est » pécher contre l'analogie. » D'autant plus que, par exemple, dans *françois* on a la filiation *France*, *francès*, etc.

Je continue de répondre à la note. Si dans *bourdonnement* on prononce la syllabe *don* comme dans *bourdon*, on sera obligé de prononcer *bourdon-nement*, en appuyant légerement sur *ne* comme dans *ornement*. Mais, lorsque deux mêmes consonnes se trouvent entre une voyelle et l'*e* bref, cet *e* n'est presque pas sensible. Par exemple, *nettement*. La même chose arrive, quoiqu'il n'y ait qu'une consonne. Exemple, *completement*, *prochainement*; ce qui donne deux sortes d'*e* bref, l'un bref, et l'autre très-bref. On peut les distinguer, en donnant à l'un le nom d'*e* bref, comme dans *ornement*, *superbement*; et à l'autre, celui d'*e* muet, attendu sa grande brieveté. Remarquez que cet *e* muet oblige d'élever la voix sur la syllabe qui le précede. Il est donc inutile de redoubler la consonne et conséquemment le *n*; ce que l'on fait en plusieurs mots, comme il est aisé de l'observer, en lisant. On peut dire la même chose d'*achoppement*, qui n'est pas plus dur que *développement*. Ce, *tant il est dur*, de la note, me paroît exagéré. Les auteurs du dictionnaire de Poitiers écrivent: *bourdonement*, *achopement*.

Si, du tems de Lekain, on prononçoit *courroux* comme je *courrois*, il devoit faire sonner les deux *r*; car un acteur ne peut changer la prononciation, sans blesser l'oreille des auditeurs. Il devoit sans doute appuyer sur *courroux*, l'accent n'étant pas le même dans la colere que dans la passion; mais comment orthographier exactement les différens degrés de la passion? Quant à *irrités*, on prononce et on écrit les deux *r*, et je ne crois pas qu'on ait proposé d'en supprimer *un*.

Sommes-nous étonnés? hésitons-nous en lisant: il *gele*, fidele; il *détone*, il *attrape*? On ne doit donc ni être étonné, ni hésiter en lisant: *ele amene* avec *ele*; *tone*, *frape*: *guère* et *guerre* n'ont point le même son pour une oreille exercée. Le premier *e* de *guerre*, modifié avec le *r*, semble une nuance entre l'accent grave *è* et l'accent circonflexe *ê*.

L'orthographe de Montaigne, de Marot n'est point *barbare*; elle l'est si peu, qu'on aime mieux la lire avec leur orthographe; parce qu'elle représente des sons plus pleins, plus sonores, et il faut avouer que nous avons fait des pertes à cet égard. Mais si nous écrivons autrement aujourd'hui, est-ce la faute de l'orthographe? non, elle ne suit que de loin la prononciation qui varie.

On a tort de dire que Racine, Boileau, (ajoutons Paschal), ne jugerent pas *une réforme nécessaire*. Ils la jugerent si nécessaire, qu'ils corrigerent l'orthographe de leur tems dans les premieres éditions de leurs ouvrages; qu'ils corrigerent encore la nouvelle dans les dernieres. On l'a encore changée depuis; cependant nous trouvons toujours leur style admirable. L'académie a fait des changemens partiels à chaque édition de son dictionnaire; on n'en est point étonné: on n'hésite point en les lisant; on n'est point arrêté *par le sentiment d'improbation* dont parle l'auteur de la note, on *s'occupe des pensées*, sans être arrêté par les signes qui les expriment; ce seroit donc perpétuer l'erreur que de *s'en tenir irrévocablement à l'orthographe de l'académie*.

Au surplus, voulez-vous orthographier comme les grands écrivains que vous citez? renouvellez leur prononciation, et vous donnerez à la langue plus d'éclat, plus d'harmonie. Cependant l'orthographe actuelle cause beaucoup d'embarras. J'en appelle au témoignage de nos écrivains. S'ils n'en ont pas fait une étude assidue, ils sont souvent embarrassés sur la maniere de peindre leurs pensées. Ils l'abandonnent même ordinairement aux protes.

Au reste, veut-on mettre fin à ces discussions? il faut arrêter les changemens qui surviennent dans la maniere de prononcer. Mais comment fixer une chose aussi mobile que la parole?

» Objecter qu'exprimer en moins de mots les mêmes idées, c'est donner le trait de la figure; que développer ces idées par des mots, des épithetes, des comparaisons, c'est y mettre les couleurs; que la langue ne sera pas parfaite, lorsque réduite à un plus petit nombre de mots, elle aura perdu ses couleurs et sa richesse; » c'est sortir de la question, la comparaison du *trait* ne peut être appliquée à l'orthographe, qui par un seul mot peint la parole. Comparons plutôt les lettres superflues à des masses de couleurs, plus propres à nuire au tableau qu'à l'enrichir. En vérité cette note n'est au fond qu'un pur sophisme.

Imitons les italiens qui ont corrigé leur orthographe, et les espagnols qui *viennent de rendre la leur aussi conforme qu'il est possible à la prononciation; ce qui la rend la plus réguliere et la plus facile pour les étrangers. (Dict. espagnol.)*

L'enfance ne sera plus rebutée par tant de contradictions, vrais obstacles à l'étude de la langue et aux progrès de la premiere instruction. Les étrangers, bien loin d'*être arrêtés à chaque pas*, le seront bien moins qu'en voyant les mêmes sons peints différemment par chaque auteur, sur-tout par l'académie. Leur rendre notre langue plus facile, est plutôt le vrai moyen de lui *conserver son privilege de langue universelle, et d'assurer plus solidement à la nation une supériorité marquée dans les rapports politiques et commerciaux.*

La meilleure réponse à de telles objections, est de renvoyer à l'excellent ouvrage, intitulé: *Orthographe des dames* (1), dont la lecture a fait changer d'opinion Beauzée, et l'a forcé à se réfuter lui-même dans le *Dictionnaire encyclopédique par ordre de matieres. (Article néographisme.)* Elle a aussi fait impression sur les auteurs du *Dictionnaire d'orthographe*.

*Signé*, ROULLÉ.

(1) Chez Mérigot, quai des Augustins.

## APPEL AUX ARTISTES.

Les souscripteurs pour le monument à élever en l'honneur du général Desaix, ayant nommé un comité dans leur assemblée générale du 7 thermidor; le premier soin de ce comité a dû être d'aviser aux moyens d'accomplir le vœu énoncé dans la souscription même, en se réservant les soins et les détails administratifs que cette tâche comporte. Il a pensé que la voie d'un concours pour la partie d'art étoit la plus juste, la plus favorable à l'émulation et la plus propre à donner d'heureux résultats. Il fait en conséquence un appel au génie des artistes et les invite à lui transmettre leurs projets, plans, dessins, modeles ou esquisses d'un monument destiné à honorer la mémoire du général Desaix. C'est à l'idée d'un monument *d'utilité publique* que le comité a cru devoir s'arrêter. Cette désignation précise a paru plus convenable pour fixer la pensée des artistes et leur indiquer le but du concours. L'objet en étant mieux déterminé, sera plus heureusement rempli.

Le sujet proposé est,

Une fontaine publique, destinée, par son ensemble et par ses ornemens, a rappeler les circonstances les plus mémorables de la vie du héros que la France regrette. Ce monument sera élevé à Paris, sur la place de Thionville, ci-devant Dauphine, conformément à la permission qui a été accordée par le gouvernement.

Les concurrens joindront à leurs projets un apperçu de la dépense, qui ne pourra excéder la somme de 25,000 fr.; cette condition est de rigueur. Ils sont invités à se conformer à l'échelle de 5 centimetres par metre pour les dessins, et à celle d'un décimetre par metre, pour les modeles.

Les auteurs mettront une devise à leur ouvrage et y attacheront un billet cacheté, contenant la même devise, et leur nom ainsi que leur demeure. Ce billet ne sera ouvert que dans le cas où l'ouvrage obtiendrait la préférence.

Les ouvrages destinés au concours seront envoyés (franc de port) au cit. Delessert, banquier, secrétaire du comité, rue Coq-Héron, n° 58. Il donnera de chaque piece un récépissé dans lequel il relatera la devise ou l'épigraphe, en y ajoutant un numéro qui constatera l'ordre de réception.

Le concours sera ouvert jusqu'au 1^er^ pluviôse prochain.

Les projets et modeles seront exposés au public, avant le jugement qui sera prononcé sur le mérite des ouvrages. Ces ouvrages seront jugés par un jury d'artistes adjoints au comité, et désignés à cet effet par les concurrens eux-mêmes. Ceux-ci sont en conséquence invités à joindre à leurs projets et mémoires une liste des artistes qu'ils desirent avoir pour juges, au nombre de treize. Il sera formé sur le relevé de ces listes particulieres, et à la majorité, une liste définitive des personnes qui composeront le jury, conjointement avec les membres du comité.

L'auteur du projet qui obtiendra le prix, sera chargé de l'exécution, sous la surveillance du comité, et il sera décerné deux accessits: le premier, d'une médaille d'or de la valeur de cinq cents francs: le second, d'une de la valeur de trois cents francs, aux auteurs des deux projets qui approcheront le plus du but, et qui en seront jugés dignes par le jury.

Le programme ci-dessus a été arrêté dans la séance du comité, du 12 vendemiaire an 9.

Signé, PASTORET, *président*.
DELESSERT, *secrétaire*.

## AVIS.

LA citoyenne Anne Brizard, veuve Roger, liquidatrice de la maison Marie Brizard et Roger, de Bordeaux, informée qu'une personne établie à Paris, y vendant des liqueurs, se dit être son gendre, et tenir sous ce titre supposé un entrepôt de liqueurs, avec la fausse étiquette de Marie Brizard et Roger prévient le public que sa maison n'a jamais établi d'entrepôt de ses liqueurs dans aucune ville, et que si elle en formait un jour le projet, elle aurait le soin de l'annoncer.

BRIZARD, veuve ROGER.

## EXPOSITION PUBLIQUE.

LES citoyens Isabey et Vernet, ont l'honneur de prévenir le public, que leur dessin, représentant *la Revue du premier consul*, qui a lieu tous les quintidis au palais des Tuileries, sera exposé, à compter du 1^er^ frimaire, au ci-devant hôtel de Coigny, rue Saint-Nicaise, au coin de la place du Carousel, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 du soir.

Le prix du billet d'entrée sera de 1 franc 50 centimes.

## LIVRES DIVERS.

COLLECTION COMPLETTE d'ouvrages sur les domaines nationaux, l'enregistrement, le timbre, les hypotheques et autres contributions, depuis 1789 jusqu'à l'an 9; 6 vol. in-8°. de 2400 pages.

Prix 15 fr. et 21 fr. par la poste.

A Paris, chez H. L. Perronneau, imprimeur, rue du Battoir, n°. 8, et au dépôt des Lois.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd, *Bal masqué*. — Il commencera à minuit. L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 fr.

Dem. *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Doyen de Killerine*; *l'Amant muet*, et *Cassandre comédien*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Champagnac*; *Teniers*, et *Plus heureux que sage*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd. la 4^e^ repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *Cadichon*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 60. *Décadi*, 30 *brumaire an* 9 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le* 29 *brumaire.*

Le nommé Huet de Guerville, impliqué dans l'affaire du faux quaterne de 800,000 fr., par suite de laquelle deux individus ont été, l'année derniere, condamnés aux fers, devait hier 28 purger sa *contumace* devant le tribunal criminel. Mais l'absence du nommé Marin, autre co-accusé, qui, dans le premier procès, avait été acquitté sur l'intention, a fait remettre l'affaire à la session prochaine.

Le même jour, la premiere section de ce tribunal a acquitté le nommé Boureau-Placenne, accusé d'avoir, en l'an 2, fabriqué ou émis de *faux assignats.* Il avait été condamné *à mort* par contumace; et, aux termes de la loi, le président lui a fait une réprimande publique, sur ce qu'il avait douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens, et l'a condamné à garder prison pendant une décade.

— Le 11 brumaire on a fait à l'hospice du Sud l'opération de la trachéotomie, qui a arraché des bras de la mort un enfant âgé de sept ans et demi, qui jouant avec des haricots blancs, en avait mis un dans sa bouche, qui dans une forte inspiration, fut entraîné dans le conduit qui transmet l'air aux poumons. Ce corps étranger causa sur-le-champ une grande difficulté de respirer, une toux convulsive et suffocante, un râlement continuel, et de tems à autre des accès de suffocation, qui plusieurs fois faillirent le faire périr. Il y avait trente-six heures que le malade était dans cet état, quand on le confia aux soins du citoyen Caron, chirurgien en chef de cet hospice. Ce praticien ne met que le tems qu'il lui a fallu pour bien s'assurer du lieu où était le corps étranger; pour lors, aidé par le citoyen Allard, premier élève de cet hospice, il fit à la partie antérieure du col une incision pénétrante dans la trachée artere, et ces chirurgiens ne tarderent pas à avoir en leur possession cette fève qui avait causé tant de mal: le malade est autant bien qu'on le peut desirer. Quand sa guérison sera parfaite, le citoyen Caron se propose de rendre un compte détaillé de tous les symptômes que la maladie présenta, de l'état pathologique du col au moment où l'opération fut faite, et enfin des difficultés qui se sont présentées, lorsqu'il la fit.

— On écrit de Caumont (Calvados), en date du 23 brumaire. » Le 18 de ce mois, les vents commencerent à souffler avec impétuosité sur les 3 à 4 heures du matin; le fort de la tempête fut depuis 9 heures du matin jusqu'à 10 heures et demie, et elle s'appaisa sur les 11 heures et demie. Le barometre était ici à 27 pouces 3 lignes, et le thermometre, à l'air libre, à 8 à 9 lignes au-dessus du degré de congellation. Le ciel était couvert d'un gros nuage blanchâtre, uniforme, mais au-dessous duquel étaient de légers nuages plus rembrunis, qui passaient rapidement dans la direction du vent: ils ressemblaient beaucoup aux petits nuages qui, dans les tems d'orages, vont contre le vent dominant.

Les bourrasques, dans leur violence, se poussaient de tems à autre par secousses qui souvent étaient doubles et même triples dans l'espace d'une seconde.

Dans cette contrée, les vents impétueux soufflent toujours de l'ouest, ou plutôt de l'ouest-sud-ouest; mais dans la derniere tempête, phénomene assez extraordinaire ici, il soufflait du sud-ouest, et même du sud-ouest quart-sud.

Un vieillard m'a assuré que, il y a environ 50 ans, il a vu une pareille tempête, et que le vent était dans la même direction.

Ces deux circonstances peuvent fournir matiere aux météorologistes à faire de nouvelles recherches sur la cause et la nature des vents, dont la théorie est encore très-importante. La physique, l'histoire naturelle et la médecine ne pourraient qu'y gagner.

Les bas-fonds ont beaucoup plus souffert que les hauteurs, sans doute par la rafale.

On peut évaluer à un cinquieme ou à un sixieme le nombre de pommiers que la tempête a renversés; perte qui sera sensible, les principales productions de ce pays étant en cidre. »

— On écrit de Bordeaux que la grande quantité de grains et farines arrivée depuis quelques jours et l'espoir d'en voir arriver bientôt une plus grande encore, ont fait baisser le prix du pain.

Les navires danois, suédois, prussiens et hambourgeois étaient pavoisés, le 22, à l'occasion du mariage de mademoiselle Hesse, fille du consul de S. M. P. à Bordeaux, et M. Vonhemer, consul de S. M. D. Les capitaines de ces navires ont été invités au repas qui a eu lieu à Bardineau. Le canon de leurs bords a tiré pendant toute la journée.

— On écrit de Dijon, en date du 24 brumaire. « Une derniere circulaire du ministre de la justice, relative à la répression du brigandage, nous est parvenue. Heureusement les délits sur lesquels elle appelle l'attention et la sévérité des magistrats, sont inconnus dans le département de la Côte-d'Or. L'arrestation des voyageurs y est infiniment rare; jamais ni les couriers ni les voitures publiques n'y ont été attaqués; jamais on n'y a porté atteinte aux caisses publiques. Cette sureté, cette tranquillité dont nous avons toujours joui, nous la devons à la vigilance de tous les fonctionnaires et à l'infatigable activité de notre gendarmerie. »

— On a imaginé à Mens, département de l'Isere, de secourir les pauvres de la maniere suivante. Il n'est permis à personne de mendier: regle générale, le pauvre ou le malade hors d'état de gagner leur vie, et reconnus tels, s'adressent à une personne aisée et la prient de vouloir bien les secourir. Celle-ci choisit six de ses amis ou autres, et chacune des personnes désignées nourrit à son tour le pauvre pendant la semaine. On ne saurait croire l'effet qu'a produit cet acte philantropique; on commence déjà à ne plus voir autant de vagabonds demander aux portes; ils sont maintenant obligés de travailler.

— Nous recevons de Strasbourg, sous la date du 18 brumaire, les détails suivans:

Le citoyen Lhomond, préfet du département du Bas-Rhin, a fait au commencement de ce mois la visite générale des quatre arrondissemens qui le composent. Il a reçu des témoignages unanimes de dévouement et de reconnaissance pour le gouvernement et d'estime particuliere pour sa personne et son administration paternelle. L'enthousiasme, la franche cordialité présidaient par-tout à sa réception. On ne sait ce qui a dû le frapper le plus, ou de l'excellente tenue de la garde nationale à pied et à cheval, ou du zele constant dont elle fait preuve pour seconder et maintenir le gouvernement.

A Weissembourg, chef-lieu d'une préfecture, où l'on semblait craindre de trouver quelques vestiges d'un parti dangereux, le préfet a recueilli les mêmes témoignages d'affection et d'estime.

— Le gouvernement actuel est fort dans cette contrée de la réunion de toutes les volontés. Les efforts des agitateurs de tous les partis y seraient impuissans.

— Le 28 brumaire an 9, s'est présenté à la mairie du 11e arrondissement de Paris, le cit. Girard, cordonnier, rue de Tournon, n° 1158, lequel a fait constater la naissance de trois filles, toutes trois en bonne santé, dont sa femme est heureusement accouchée le matin du même jour.

## POPULATION DE LA FRANCE.

*Second Tableau, faisant suite à celui inséré au n° 57.*

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | POPULATION d'après le recensement fait par les préfets. | NAISSANCES dans les trois derniers mois de l'an 8. | DÉCÈS dans les trois derniers mois de l'an 8. | MARIAGES dans les trois derniers mois de l'an 8. | POPULATION en 1790, d'après les recensemens faits par ordre de l'assemblée constituante. | POPULATION par lieue quarrée, En 1786, suivant M. Necker. | POPULATION par lieue quarrée, En l'an 8, d'après l'étendue assignée à chaque département, par l'assemblée constituante. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Landes (1) | 224,362 | 1,788 | 1,509 | 229 | 246,200 | 885 | 479 $\frac{3}{7}$ |
| Lot | 377,207 | 2,782 | 1,995 | 530 | 268,000 | 908 | 1,042 |
| Marne (Haute-) | 227,207 | 1,797 | 1,524 | 188 | 282,666 | 663 | 721 $\frac{1}{7}$ |
| Meurthe | 328,115 | 2,949 | 2,159 | 631 | 380,266 | 934 | 1,058 |
| Meuse | 270,112 | 1,649 | 1,480 | 203 | 252,266 | 934 | 849 $\frac{1}{7}$ |
| Orne | 397,568 | 1,150 | 884 | 488 | 386,133 | 1,170 | 1,282 $\frac{1}{7}$ |
| Rhin (Bas-) | 448,483 | 4,249 | 3,453 | 726 | 362,866 | 1,183 | 1,673 $\frac{1}{7}$ |
| Saône (Haute-) | 264,073 | 2,073 | 1,265 | 472 | 250,666 | 779 | 996 $\frac{1}{2}$ |
| Saône-et-Loire | 452,673 | 3,863 | 3,855 | 472 | 402,131 | 918 | 1,043 |
| | 2,989,800 | 22,300 | 18,124 | 3,919 | 2,831,194 | | |

*OBSERVATIONS.*

(1) Il ne faut pas oublier que les Landes étaient la partie la moins peuplée de la généralité de Bordeaux.

— On nous écrit de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 28 brumaire : » Le 18 de ce mois il s'est passé un ouragan affreux : la plus grande partie des toîts des maisons ont été enlevés ; plusieurs cheminées renversées ; le moulin à l'huile de Saumon, sur les monts de Saint-Valery, culbuté et entièrement écrasé en pieces ; les bergeries du Cap-Cornu détruites jusqu'aux fondemens ; une meule de bas grains, contenant environ deux mille bottes, sise sur la plage, entièrement enlevée par le vent, dans la mer. Les moulins à bled de Faviere et Morlaix, situées entre le Crotoy et Grand-Port, culbutés ; un autre à Cayeux ; enfin, dans les campagnes environnantes, beaucoup de maisons, granges, écuries, étables, etc. sont dans le même cas, ainsi qu'une grande partie d'arbres fruitiers et de toutes autres especes, déracinés et cassés par le pied.

» Ces événemens ne sont qu'une esquisse du triste tableau que présente particuliérement celui des bateaux de Cayeux, du bourg d'Auts, du Treport, de Dieppe, etc. servans à la pêche du hareng, dont partie ont échoué sur nos côtes et d'autres engloutis par la mer avec les malheureuses victimes qui en composaient les équipages. Un de ces bateaux du Treport, mouillé dans la bache de Cayeux, en face du phare nommé *le Soleil*, commandé par le capitaine Malard, monté de dix-neuf hommes, ayant chassé sur son ancre, a chaviré sur les bancs de Somme, près la pointe du Hourdel ; tous ont péri sans pouvoir les secourir, quoique n'étant qu'à quatre cents pas de terre, tant la mer était en tourmente. Nous avons à regretter dans ce nombre quatre infortunés peres de famille de Saint-Vallery ; deux autres du même endroit, dans un deuxieme bateau qui a éprouvé le même sort. Un 3e bateau pêcheur de Dieppe, monté de trente hommes d'équipages, échoué sur la côte du bourg d'Auts, a perdu 11 hommes : on ignore encore quel est le sort de beaucoup d'autres bateaux, et l'on assure que ceux de Cayeux, qui étaient en grand nombre à la mer, sont en relâche à Dieppe, à Boulogne, à Calais, et autres ports, même en Angleterre : en attendant de leurs nouvelles, les familles de ces malheureux marins sont dans la plus grande consternation. »

## MINISTERE DES FINANCES.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 13 brumaire an 9 de la république une et indivisible.*

*Extrait des registres des délibérations du conseil-d'état. — Séance du 12 brumaire an 9 de la république.*

AVIS.

Le conseil-d'état qui, sur le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section des finances, a discuté une pétition du citoyen ....., par laquelle il demande,

1°. Si la loi du 11 frimaire an 8, n'a pas substitué la simple peine de déchéance à celle de déchéance et revente à folle enchere, dont il expose que le ministre des finances ordonne encore l'application contre les acquéreurs de domaines nationaux qui n'acquittent pas les obligations qu'ils ont souscrites ;

2°. Si la loi du 28 pluviôse an 8, qui a établi un conseil de préfecture dans chaque département pour connaître du contentieux des domaines nationaux, autorise un préfet à prononcer seul la folle enchere, et à rejeter seul les demandes des acquéreurs qui réclament contre cette peine ; et que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces deux questions, il soit sursis à toutes poursuites en folle enchere :

Est d'avis, sur la premiere question, que la loi du 11 frimaire an 8, n'a eu d'autre objet que de relever de la déchéance ceux des acquéreurs des domaines nationaux qui l'ont encourue ; et que l'on ne peut induire avec fondement, d'aucune de ses dispositions, qu'elle a aboli la peine de la folle enchere établie par toutes les lois précédentes, notamment celle du 16 brumaire an 5.

Et sur la seconde question, que la loi du 28 pluviôse an 8, charge les préfets seuls de l'administration ; que la mise à exécution d'une décision du ministre, est un fait d'administration, et que dès-lors on ne doit pas considérer comme contentieux, quant au préfet, ce qu'il est chargé par l'autorité supérieure de faire exécuter, nonobstant les réclamations des parties intéressées.

D'après cela, le conseil-d'état estime que la décision du ministre des finances, dont se plaint le citoyen ....., doit être maintenue, et qu'il n'y a pas lieu conséquemment à ordonner un sursis aux poursuites en folle enchere.

Pour extrait conforme,
*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,
*Signé*, J. G. Locré.

Approuvé.
*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

Pour copie conforme,
*Le ministre des finances*, *signé*, Gaudin.

*Le ministre des finances au préfet du département de*

Je vous adresse, citoyen préfet, l'expédition imprimée d'un avis du conseil-d'état, du 12 de ce mois, approuvé par le premier consul.

Il consacre les vrais principes résultant de la loi du 11 frimaire an 8 contre les acquéreurs de domaines nationaux, souscripteurs de cédules, et sujets à défaut de paiement, à la peine de déchéance de plein droit et à celle de revente à la folle enchere.

Il doit servir de regle à votre conduite.

Ainsi, non-seulement la revente à la folle enchere doit s'opérer sur les acquéreurs infideles à leurs engagemens, et elle ne peut être retardée sous aucun prétexte, dès l'instant qu'elle est provoquée par le porteur de cédules qui dénonce une sommation infructueuse, mais avant même que le rescript soit effectué, la république doit ressaisir le domaine qui forme le gage de la cédule protestée. C'est la conséquence nécessaire de la déchéance de plein droit, et le vœu précis de l'article XIII de la même loi du 11 frimaire, qui charge la régie des domaines de faire exécuter sans délai la dépossession des acquéreurs tombés en déchéance.

Assurez-moi, citoyen préfet, que ces dispositions seront exactement observées dans votre département.

je vous salue, *Signé*, Gaudin.

*P. S.* Je vous observe que les revenus et fermages saisis sur les acquéreurs dépossédés, seront employés successivement, et par à compte au paiement des porteurs de cédules protestées, le tout par ordre de date, et à valoir tant sur le capital que sur les intérêts des cédules. La régie est chargée de veiller avec soin à l'exécution de cette mesure.

## LITTÉRATURE.

Tous les ans l'*Almanach des Muses* offre les ouvrages de nos poëtes, comme le salon du Muséum ceux de nos peintres. On voit dans l'un et l'autre les essais de l'éleve, à côté des chefs-d'œuvre du maître. On doit à l'éleve des conseils et des encouragemens ; au maître, un tribut d'éloges, mais il faut, pour l'honneur des arts, poursuivre de toute la sévérité de la critique ces individus sans vocation, qui, d'une main inhabile, osent toucher les pinceaux ou la lyre, et qui figurent quelquefois parmi les artistes et les poëtes, comme dans la bonne compagnie quelques personnes qui lui sont étrangeres.

Peut-être ce soin appartient-il plutôt à la satire qu'à la critique. Il a suffi autrefois de quelques épigrammes pour faire justice des Cotin et des Prudon ; à quoi nous servirait aujourd'hui l'examen critique de leurs poëmes ? Les bons ouvrages méritent seuls d'être critiqués, et les observations qu'ils font faire sont les seules peut-être qui soient utiles aux progrès de l'art. Ne nous attachons donc, en parcourant ce recueil, qu'aux productions auxquelles nous pourrons donner des éloges, après les avoir critiquées.

Je commence par celles des femmes.

Elles ont publié de jolies romances ; ce genre, comme celui de l'idylle, par cela même qu'il exige du naturel et de la sensibilité, semble leur convenir plus particuliérement qu'un autre. C'est celui dans lequel elles obtiennent de plus fréquens succès.

La romance de madame Bourdic-Viot est négligée ; mais est-il rien de plus agréable que les deux couplets suivans ?

Rien n'est stérile au sein de la nature ;
Elle a des fleurs pour toutes les saisons :
Si le printems se couvre de verdure,
On en retrouve encor sous les glaçons.

Ce bel enfant que guide la folie,
Par la raison souvent calomnié,
S'appelle amour au printems de la vie,
Et dans l'automne il se nomme amitié.

Par un caprice qui pourrait paraître assez bizarre, si toutes les fictions n'étaient pas permises aux poëtes, madame d'Hautpoul se transforme en vieillard octogénaire, pour refuser, en jolis vers, le baiser d'une belle.

De ce refus pénétrez-vous la cause?
Vous êtes belle, et j'ai quatre-vingts ans :
Par un baiser je fanerais la rose,
Et ce serait un outrage au printems.

Je dois laisser à la vive jeunesse
Ces biens si doux, elle a droit d'en jouir ;
De vos plaisirs il reste à ma vieillesse,
Moins un regret qu'un heureux souvenir.

On est toujours étonné de trouver le nom d'une femme à la fin d'une romance où l'on tient un pareil langage. Que madame d'Hautpoul chante les sentimens de son sexe, et qu'elle laisse à nos nouveaux Saint-Aulaire le soin d'exprimer leurs tendres regrets. Nous ne pouvons manquer d'avoir sur ce sujet d'excellentes élégies. la plupart de nos plus célebres poëtes ne touchent-ils pas à cet âge ?

Madame Dufresnoy ne s'est point permis une semblable métamorphose. C'est l'incertitude d'une amante qu'elle exprime avec grace dans sa romance.

Si Mme Durameau, ci-devant veuve Colonna-Ornano, est italienne comme ce dernier nom le fait croire, on ne sera point surpris qu'elle ait fait passer dans ses couplets élégiaques la vivacité qui caractérise la passion de l'amour en Italie ; mais on s'étonnera qu'elle écrive notre langue avec autant de pureté que de grâces.

Les dames ne se sont point bornées à faire des couplets. Il me semble qu'elles excellent dans l'épître en vers autant que dans les lettres en prose, et que la poésie a aussi ses Sévigné. Les hommes sont obligés de convenir qu'elles l'emportent infiniment sur eux dans ce genre, où il faut, à beaucoup d'esprit, joindre beaucoup de naturel et une grande délicatesse de sentiment.

Madame Bourdic-Viot a publié une *Epître à la campagne*, intitulée aussi : *la Journée des champs*. Ce morceau rappelle les plus jolies pieces de Madame Deshoulieres et du sensible Léonard. Elle en est peut-être une imitation trop parfaite ; et je crois faire ici moins un reproche qu'un éloge. Rien de mieux colorié que ses tableaux des différentes heures du jour à la campagne. Rien de plus consolateur que ses réflexions morales. Il faut en citer quelques-unes :

Eh ! qui peut résister au spectacle touchant
De la nature épanouie ?
Ici, l'emploi de chaque instant,
Dérobe à nos regards le néant de la vie.
Regrette-t-on le tems qui fuit,
Lorsqu'il ne nous enleve aucune jouissance ?
Nons allons, sans effroi, vers la mort qui s'avance ;
Il faut bien que le jour fasse place à la nuit.
De ses destins l'homme se plaint sans cesse ;
Eh quoi ! n'est-il donc plus, dans l'hiver de nos ans,
Des biens que l'amitié garde pour la sagesse ?
Le souvenir console la vieillesse,
C'est une fleur dérobée au printems.

Il faut pourtant, malgré ces jolis vers, que je fasse un léger reproche à l'auteur. Après avoir peint les jeux du soir, les amourettes d'une jeunesse folatre, un baiser donné furtivement à la jeune bergere, elle endort l'innocente

*Au bruit confus de ses naissans desirs.*

Si l'auteur a voulu rendre par ces mots : *bruit confus*, le souvenir de ces jeux, de ce baiser, de la cloche du village, qui a marqué la fin de cette scene, elle a eu une idée ingénieuse ; mais il me semble que l'expression manque à l'image. On dit bien le tumulte des sens, la tempête des passions ; mais on n'a jamais dit, je crois, *le bruit des desirs*. Cette expression qui n'est pas sans graces, ne peut pourtant être admise, parce qu'il faut respecter une langue fixée. Voltaire a dit dans un poëme célebre :

« Tous ces pensers formaient une tempête
» Au cœur de Jeanne, et confondaient sa tête. »

Il s'agit ici d'une tempête morale, et c'est une expression reçue ; mais comme les desirs d'amour n'ont jamais fait de bruit, je prends la liberté d'invit-r madame Bourdic-Viot à changer une expression que je regretterai avec elle.

Il y a long-tems qu'on a dit que le triomphe des femmes et le plus bel attribut de leur puissance, était d'aprivoiser la férocité de l'homme et d'adoucir ses mœurs. Les anciens n'ont pas oublié de rendre cette vérité sensible dans leurs charmantes allégories ; et ce n'est pas en vain qu'ils ont représenté Mars se laissant désarmer par Vénus. Toutes les expressions dont je viens de me servir sont beaucoup trop fortes pour le sujet dont je veux parler ; mais comme il y a souvent de l'analogie entre les plus petites choses et les plus grandes, j'ai cru pouvoir rappeler ici cette vérité, sans trop m'écarter de l'ordre naturel de nos idées. J'y reviens.

Vous vous souvenez de la fureur satirique qui n'agueres s'était emparée de nos poëtes, et des combats à outrance qu'ils se sont livrés. Il appartenait aux femmes de désarmer ces fiers combattans et de les rappeller à des sentimens plus doux. C'est ce qu'a fait madame d'Hautpoul à l'égard du cit. Baour Lormian. Elle invite ce jeune poëte, dans une épître un peu négligée, à renoncer à la satire, et lui donne de très-bonnes raisons pour l'y déterminer.

Les torts de nos rivaux n'excusent point les nôtres ;
Et l'avenir oubliant ces travers,
Ne vous jugera point sur les écrits des autres,
Mais sur vos mœurs et sur vos vers.

Elle lui cite son propre exemple. Elle avait pardonné au citoyen Lebrun ses épigrammes contre les femmes qui cultivent les lettres ; c'est la conduite de ces dames elles-mêmes qu'elle offre pour modele à tous les poëtes.

Emules sans rivalité,
Et poëtes sans jalousie,
Loin de voir à regret le succès d'une amie,
Chacune en tire vanité,
Et vous prouve, en fuyant l'envie et les cabales,
Que les Muses sont sœurs, et ne sont pas rivales.

Madame Dufresnoy a décrit ses propres sensations, dans le morceau intitulé : *des plaisirs et des consolations que les arts procurent.* Ce sujet n'est pas nouveau : tous les poëtes ont célébré le bonheur dont ils ont joui dans le commerce des muses, et dernièrement encore, Delille a embelli ses Géorgiques françaises de plusieurs morceaux sur ce même sujet ; et il est à remarquer que ces vers auxquels on ne refusera pas le mérite d'être inspirés par le sentiment, sont peut-être les plus intéressans de son ouvrage. Mais, comme le sentiment est inépuisable, son expression, pour peu qu'elle ait de grâces, est toujours sûre de plaire. Cependant, je reprocherai à madame Dufresnoy d'être restée trop au-dessous de ses modeles. Ses vers ont du naturel, et le naturel a toujours de la grace ; mais ils ressemblent trop quelquefois à une prose élégante. Riche en instruction comme en idées, elle a voulu présenter plusieurs tableaux tirés de l'histoire ; ils ne sont qu'ébauchés : ces traits qui se suivent avec trop de rapidité, ont une concision qui ne convient pas à la poésie, dont l'objet est de peindre ce que le poëte raconte. L'auteur paraît faire des citations d'histoire plutôt que des tableaux poétiques. Je pourrais relever aussi quelques expressions impropres ou superflues ; mais je souffre déjà d'avoir tant critiqué l'ouvrage d'une femme aussi distinguée ; et je vais tâcher d'en obtenir le pardon, en citant un passage qui prouvera que cette piece de vers mérite aussi des éloges.

L'auteur, après avoir rappellé les noms des plus grands poëtes, ajoute :

Oui, de tous ces talens, charme de nos loisirs,
Celui qui sait le mieux varier nos plaisirs,
Le seul qui nous assure une gloire durable,
Le seul qui sache unir, par un mélange aimable,
Et ce que l'harmonie a de plus enchanteur,
Et ce que la peinture offre de plus flatteur,
C'est l'art brillant des vers. O grandeur ! ô merveille !
L'harmonie et ses sons ne charment que l'oreille,
La peinture est muette ou ne parle qu'aux yeux,
L'auguste poésie, habitante des cieux,
Réunit de ses sœurs la palme toute entiere ;
Laissons Apelle, Orphée, et méditons Homere.
Heureux le jeune auteur qui, plein de ses écrits,
De son laurier jaloux et de sa gloire épris,
Par des efforts constans franchit la double cime.
Des tourmens de l'amour, s'il devient la victime,
Il sait associer chaque amant à ses pleurs ;
L'art qu'il a cultivé console ses douleurs ;
Son luth est un ami complaisant et fidelle,
Qui vient à son secours dès que sa voix l'appelle.

Après avoir analysé les ouvrages des dames, leur éloge allait occuper ma pensée, déjà je réunissais quelques traits qui les honorent et comme êtres intelligens, et comme êtres sensibles, lorsque, dans le recueil que j'examine, j'ai trouvé un fragment du poëme intitulé *le Mérite des Femmes.* La tâche agréable que je m'étais imposée ayant été parfaitement remplie par l'auteur de ce poëme, le cit. Legouvé, je dois me borner à citer quelques vers de ce morceau plein de talent et de sensibilité. On n'y lira pas sans émotion le récit du trait héroïque de la jeune Sombreuil, dont l'histoire s'empressera de retracer l'admirable dévouement, et que le poëte nomme à juste titre la moderne Antigone.

Dans le sommeil des lois, dans l'effroi du sénat,
Des monstres qu'irritaient Bacchus et les Furies,
Aux prisons en hurlant portent leurs barbaries.
Ils mêlent sous leurs coups les sexes et les rangs ;
Ils jettent morts sur morts, et mourans sur mourans ;
Tout frémit !.... Une fille, au printems de son âge,
Sombreuil vient éperdue affronter le carnage :
" C'est mon pere, dit elle, arrêtez inhumains ! "
Elle tombe à leurs pieds, elle baise leurs mains....
Leurs mains teintes de sang !.... C'est peu, doublant d'audace,
Tantôt elle retient un bras qui le menace,
Et tantôt s'offrant seule à l'homicide acier,
De son corps étendu le couvre tout entier ;
Elle dispute aux coups ce vieillard qu'elle adore ;
Elle le prend, le perd, et le reprend encore.
A ses pleurs, à ces cris, à ce grand dévoûment,
Les meurtriers émus s'arrêtent un moment.
Elle voit leur pitié, saisit l'instant prospere ;
Du milieu des bourreaux elle enleve son pere,
Et traverse les murs ensanglantés par eux,
Portant ce poids chéri dans ses bras généreux.
Jouis de ton triomphe, ô moderne Antigone !
Quel que soit le débat et du peuple et du trône,
Tes saints efforts vivront d'âge en âge bénis ;
Pour admirer ton cœur, tous les cœurs sont unis ;
Et ton zele à jamais, cher aux partis contraires,
Est des enfans l'exemple, et la gloire des peres.

Le trait d'Eponine est peut-être raconté d'une maniere un peu pénible. Quant au tableau des soins touchans que prodiguent aux malades les religieuses consacrées aux hospices, il ne m'a point paru également soigné dans toutes ses parties. Je terminerai cependant par en citer un fragment qui, comme le morceau qui précede, me semble fait pour donner une haute idée du poëme.

Ouvre-toi, triste enceinte, où le soldat blessé,
Le malade indigent, et qui n'a point d'asyle,
Reçoivent un secours trop souvent inutile ;
Là des femmes, portant le nom chéri de sœurs,
D'un zele affectueux prodiguent les douceurs.
Plus d'une apprit long-tems dans un saint monastere,
En invoquant le ciel à protéger la terre,
Et vers l'infortuné s'élançant des autels,
Fut l'épouse d'un dieu pour servir les mortels.

## NÉCROLOGIE.

Les arts ont à regretter la perte d'un homme essentiel, c'est l'auteur de l'*Histoire naturelle des singes et des makis* ; J. B. Audebert, peintre, graveur et naturaliste, vient de mourir à la fleur de son âge, lorsque ses rares talens allaient s'associer à la gloire des noms les plus illustres dans cette science.

Audebert s'était formé de lui-même. Né à Rochefort, de parens pauvres, il n'avait reçu d'eux que les premieres notions du dessin ; mais son intelligence et l'infatigable activité de son esprit, lui firent bientôt trouver dans ce faible secours, et sa subsistance et les moyens d'acquérir un nom. Un attrait irrésistible l'entraînait à l'étude des animaux ; il ne tarda pas à les bien connaître, et son début en histoire naturelle fut un chef-d'œuvre ; je veux parler de l'*Histoire des singes et des makis!*

Persuadé que l'histoire naturelle ne pouvait se passer de peintures, que les simples descriptions ne donnaient point des idées assez justes de l'objet décrit, et que l'art de peindre exerçait sur l'esprit un empire encore plus puissant et plus absolu que l'art d'écrire, il a joint aux descriptions les plus claires, la figure de chaque animal, qu'il a su peindre et graver d'une maniere absolument neuve.

Mais l'ouvrage qui demandait au plus haut point la réunion de ses talens, c'est l'*Histoire naturelle des Colibris, oiseaux-mouches et sucriers*, qu'il terminait lorsque la mort l'a frappé, et qui est prête à paraître. On concevra difficilement son adresse à donner à ses figures tout l'éclat et le chatoyant du plumage de ces brillans oiseaux ; cependant il l'a fait, et au point de tromper les yeux : couleurs, attitude, tout en est vrai ; c'est la nature elle-même.

En voyant ce qu'il nous laisse, que de regrets lorsqu'on saura qu'il préparait deux grands ouvrages, l'un sur les oiseaux de proie, et l'autre sur les animaux carnassiers ! ils nous manquent et manqueront à sa gloire ; les matériaux en sont prêts, il est vrai, mais l'homme de génie, l'artiste savant et laborieux n'est plus là pour les mettre en œuvre.

CAMILLE.

*Nota.* Il laisse une très-belle collection de quadrupedes et d'oiseaux, parmi lesquels il s'en trouve de très-rares et des especes uniques ; il les a montés lui-même. Il laisse en outre une collection assez nombreuse de très-beaux insectes, tant étrangers que du pays.

## AU RÉDACTEUR.

Haud ignara mali miseris succurrere disco.

CITOYEN,

Qu'il est doux de rêver le bien, quand on voit son pays gouverné par des hommes qui peuvent donner à nos rêves la réalité dont ils sont susceptibles ! Aussi depuis le rapport du citoyen Chaptal, sur l'instruction publique, et sa nomination au ministere de l'intérieur, des idées que j'avais eues depuis long-tems sur l'éducation se sont-elles présentées de nouveau à mon esprit. Je crois le moment favorable pour les publier. Si elles sont accueillies en totalité, ou même en partie seulement, je croirai avoir été de quelque utilité à mon pays, et le plus ardent de mes vœux se trouvera accompli. Si elles sont rejettées, la pensée du bien que j'aurai voulu faire, me consolera de l'impuissance de mes efforts, et m'encouragera à en faire de nouveaux, qui, peut-être, seront plus heureux.

La nature crée l'homme ; l'éducation crée le citoyen. Cette seconde création, sans laquelle la premiere aurait très-peu de prix, est de toutes les fonctions sociales celle qui exige le plus de vertus, de lumieres et de véritable philosophie : l'éducation est une espece de lutte qui s'engage entre le maître et l'élève, et dont il faut que le premier sorte vainqueur, pour le bonheur même et la gloire du second. Les obstacles que le disciple oppose au maître, sont la légereté naturelle à l'enfance, l'amour de l'indépendance, qui est de tous les âges, et le dégoût pour le travail, dégoût que l'homme, avec toute sa raison, a souvent bien de la peine à surmonter. Les armes qui doivent assurer au maître ses avantages, sont une patience à toute épreuve ; une étude réfléchie du cœur humain ; une adresse merveilleuse à manier tous les ressorts de l'émulation et à écarter toutes les épines du travail. C'est la réunion de ces qualités qui constitue le bon instituteur : la discipline est un joug nécessaire ; mais ce joug doit être proportionné aux forces de celui à qui on l'impose ; et les forces de l'enfance, ou même de la jeunesse, ne me paraissent pas avoir été assez consultées dans l'ancien système de l'éducation. On exigeait d'elles plus qu'elles ne pouvaient produire ; on fatiguait la plante ; la culture était plus pénible, et la récolte moins abondante.

Quelle était longue la journée d'un écolier ? à l'étude à six heures du matin, il y était encore à sept heures du soir. Sur ces treize heures, une tout au plus lui était accordée pour sa récréation ; une autre pour ses repas. Les onze autres, comment les passait-il ? renfermé dans une salle d'études, ou dans une classe, au milieu d'une atmosphere épaisse, collé sur un banc, courbé sur une table, ou nonchalamment appuyé sur le coude : onze heures de captivité ! et à quel âge, grand Dieu ! dans cet âge où le mouvement fait la moitié de la vie ! dans cet âge, où l'ame a tant besoin de dilatation, et le corps d'exercice ! dans cet âge où l'état de méditation est un état contre nature ! onze heures d'étude pour votre enfant ! et vous son pere, vous que l'habitude des affaires, que le desir de l'instruction, que la soif des honneurs, des richesses, de la gloire, fortifient contre les dégoûts presqu'inséparables du travail, ne croyez-vous pas votre journée bien remplie, quand vous avez donné sept ou huit heures au recueillement du cabinet ? Onze heures d'étude pour votre écolier ! et vous son maître, vous son modele, n'auriez-vous pas pâli d'effroi, si au moment où vous vous êtes présenté pour le ministere auguste autant que pénible dont vous êtes chargé, on vous eût annoncé que pendant onze heures du jour, vous resteriez enfermé dans la même chambre avec vos disciples : assis comme eux à la même place, condamné comme eux au silence ? Enfance, jeunesse, âge heureux ; le seul heureux de la vie, si ceux qui se croient vos protecteurs, n'étaient vos géoliers et vos bourreaux ; nous vous calomnions, nous vous tourmentons : nous vous fesons acheter par bien des larmes et des ennuis, le bonheur pour un tems auquel peut-être vous ne parviendrez jamais. Pour faire de vous des hommes, nous commençons par vous réduire à la condition des forçats. Les qualités que vous avez reçues de la nature, deviennent, sous notre direction, des défauts ; et vos défauts deviennent des vices.

Je sais bien ce que me répondront les partisans de la discipline sévere de l'ancienne éducation ; ce que répondaient dans les discussions sur la traite des negres, au parlement d'Angleterre, les antagonistes des amis des noirs ; ce que répondaient au vertueux évêque espagnol, Las Casas, les avides conquérans du nouveau monde, et leurs partisans : ces êtres pour lesquels vous témoignez tant d'intérêt ne sont pas aussi à plaindre que vous nous le dites. Les enfans, par la légereté même de leur âge, échappent aux maux que vous déplorez, comme le Noir par sa stupidité échappe aux peines de son esclavage. Onze heures d'étude ne sont pas pour un enfant, onze heures d'application. Ces exercices d'ailleurs, sont variés, ce sont des leçons qu'il apprend, c'est un devoir qu'il fait, c'est une explication qu'il prépare, c'est une lecture qui l'occupe ; dans la classe, il récite, il explique, il écoute, ajoutez, ou fait semblant d'écouter.

Je le sais, l'esprit d'un enfant n'est pas toujours pendant l'étude là où est son corps, et c'est peut-être pour lui le plus grand des malheurs. Cette imagination, que vous ne pouvez captiver comme sa personne, de quels objets croyez vous qu'elle s'alimente ? Ces désordres malheureusement trop communs dans les maisons d'éducation, désordres honteux qui flétrissent l'ame, énervent le corps, dégradent l'individu, et détériorent l'espece, quelle en est la source la plus ordinaire ? L'inaction. L'enfant, vous en convenez vous même, trouve, sous les yeux mêmes de son vigilant argus, les moyens de se distraire et de tromper l'ennui de l'étude ; si son esprit est ardent, il cherche de la pâture ; il se crée des objets capables de le fixer ; un mot qu'il a entendu, un geste qu'il a saisi, un tableau qu'il a vu, lui fournissent des images auxquelles il n'aurait jamais songé, si vous aviez su lui donner une occupation proportionnée à ses forces. Un enfant a-t-il au contraire un esprit lent, il sommeille, ou végete sur son banc, comme l'indien

stupide, le soleil couchant le retrouve à la même place, où il l'avait vu à son lever. Enfin, si l'enfant, sans avoir reçu de la nature une imagination brulante ou une ame faible, a un esprit léger et turbulent, comment parviendra-t-il à occuper ou plutôt à tuer son tems? il s'agitera autant qu'il pourra le faire, sans quitter sa place, il cherchera à détourner son voisin, à lier conversation avec lui, à le tourmenter peut-être, et comme il faut que tout celà se passe sans qu'on soit vu, il devra dans le trouble même, conserver l'extérieur de la tranquillité, épier sans cesse le maître, pour se soustraire à son active surveillance, et s'accoutumer par-là de bonne heure à la ruse, à la dissimulation, à l'hypocrisie, au mensonge. On attendait de vous un homme libre, franc, ouvert, et vous nous remettez un esclave malin et trompeur.

Je ne vous parlerai pas des peines qui suivent toujours le délit. Je vous éviterai le tableau affligeant des réprimandes, des punitions, de la sévérité, et quelquefois des rigueurs injustes du maître; et celui des murmures, des soupirs, des pleurs du disciple, suites inévitables d'un système combiné pour le tourment de l'un et de l'autre. Je crois en avoir dit assez pour faire comprendre combien il est dangereux d'imposer à un malheureux écolier une tâche que l'homme le plus studieux ne pourrait supporter. Si l'enfant employait au travail les onze heures d'étude auxquelles il est condamné, ses forces physiques et morales ne pourraient y suffire: c'est donc son corps seul qu'on prétend assujettir, bien certain que son esprit échappera malgré tous les efforts de la surveillance, aux liens de la captivité. De quelle utilité peut donc être pour un enfant la longueur des études qui remplissent sa journée.

Vous convenez vous-même qu'elle serait insupportable pour lui, s'il ne trouvait les moyens de l'abréger, souvent il est vrai, aux dépens de son bonheur et de votre propre repos. Que ne lui épargnez-vous cette peine en l'abrégeant vous-mêmes? maîtres et écoliers y gagneraient également; et je crois qu'en distribuant autrement qu'on ne le fesait autrefois, et qu'il est à craindre qu'on ne le fasse encore dans le nouveau système d'éducation, la journée d'un écolier ne pourrait lui faire employer son tems, de manière qu'il n'y en eût pas un instant de perdu, soit pour le bonheur de l'individu, soit pour le bien de la société. Le problème me paraît si facile à résoudre, que je suis étonné qu'on n'ait pas encore entrepris de le faire. Je vous demanderai, citoyen, pour cette utile solution encore une place dans votre journal.

E. Petit.

## Trésor public.

*Avis aux pensionnaires de l'état.*

Le gouvernement ayant arrêté que le paiement des pensions sera fait en numéraire à commencer du 2me semestre de l'an 8, l'administration du trésor public croit devoir prévenir les pensionnaires de ce qu'ils ont à observer pour recevoir, sans aucun retard, les arrérages de ce second semestre et des suivans; en conséquence ils sont avertis de ce qui suit:

Art. Ier. Les anciens employés dans les administrations civiles, qui jouissent d'une pension de retraite; les ci-devant ecclésiastiques et religieux des deux sexes qui sont nouvellement liquidés d'après l'arrêté du directoire exécutif du 5 prairial an 6, et les veuves de défenseurs de la patrie, liquidées en vertu de la loi du 14 fructidor an 6, seront porteurs, pour recevoir leurs arrérages, à commencer du 2me semestre de l'an 8, d'un certificat d'inscription au registre des pensions; ce certificat leur sera délivré à la trésorerie nationale.

II. A cet effet, les pensionnaires *civils* résidant à Paris, présenteront ou feront présenter leurs brevets à la section des pensions, qui fait partie de la direction du grand-livre; laquelle leur délivrera sur-le-champ le certificat d'inscription. Ceux qui habitent dans d'autres départemens que celui de la Seine, pourront réclamer directement ce certificat, par lettres adressées à l'administration du trésor public, dans lesquelles ils désigneront exactement leurs noms, prénoms et date de naissance, le département et la commune où ils sont domiciliés. L'administration du trésor public fera passer les certificats d'inscription au payeur du chef-lieu du département, qui les délivrera à chaque pensionnaire sur la présentation de son brevet.

III. Les ci-devant *ecclésiastiques* qui ne sont pas porteurs d'un certificat d'inscription définitive, délivré par le directeur de la dette publique postérieurement au 1er germinal an 8, devront le réclamer conformément au mode fixé par l'article précédent, en remettant ou en fesant remettre à la trésorerie nationale, soit le certificat d'inscription provisoire qui leur a été délivré par les directions, à une date antérieure au 1er germinal an 8, soit le double du mandat qui leur a été délivré par leur administration centrale, lors du paiement du 2me semestre an 6, et qui leur sert de titre provisoire.

Ceux qui résident dans d'autres départemens que celui de la Seine, recevront du payeur de leur département, leur certificat d'inscription définitive.

IV. Se conformeront au mode établi par l'art. II, les *veuves liquidées* en vertu de la loi du 14 fructidor an 6, à moins qu'elles ne soient munies d'un certificat d'inscription intitulé: *Loi du 14 fructidor an 6.*

V. Les autorités constituées sont invitées à faire publier le présent avis dans toutes les communes de leur arrondissement.

## Hidrographie.

Cartes hidrographiques, dressées au dépôt général des cartes, plans et journaux de la marine et des colonies, pour le service des vaisseaux de la république française, publiées par ordre du gouvernement.

Carte générale de la Mer-Rouge, en 3 feuilles grand aigle. Dressée d'après les observations faites en 1787 sur la frégate *la Vénus*, par le citoyen Rosili, vice-amiral. Chaque feuille 3 fr., 9 fr.

Carte du golfe de Suez, d'après les mêmes observations, par le même, 1 fr. 80 cent.

Carte de la partie méridionale de la presqu'île de l'Inde, qui comprend l'île de Ceylan, mêmes observations, par le même, 1 fr. 50 c.

Carte des côtes de Guzurat, de Concan et de Canara, depuis Malé jusqu'au golfe de Cambaye. *idem*, 1 fr. 50 cent.

Carte des côtes de la Cochinchine, depuis la baye de Saigon jusqu'à la baye de Beuil, premiere feuille, 1 fr. 50 cent.

*Idem*, deuxieme feuille, depuis l'île de Beui jusqu'au cap Boxhornen, 1 fr. 50 cent.

*Idem*, troisieme feuille, depuis le cap Boxhornen jusqu'au cap Choumay, 1 fr. 50 cent.

Plan du port de Candiu et de la riviere de Saigon, située à la côte de Tsiompa, 1 fr. 50 c.

Carte d'une partie de la mer de la Chine, depuis Camboje jusqu'à Canton, 1 fr. 50 cent.

Plan de la baye de Manille et de ses environs, 1 franc.

A Paris, à l'entrepôt général des cartes de la marine, chez Dezauche, géographe, rue des Noyers, nº 33.

## Avis.

Le citoyen Ducluzeau-Chenevieres, ancien procureur au parlement de Paris, avoué près le tribunal de premiere instance, et dont nous avons déjà fait connaître l'établissement dans ce journal (Voyez les nos 31 décembre 1790 et 27 novembre 1792), continue de suivre avec le même zele, la même intelligence et la même honnêteté, les affaires dont ses cliens et le public veulent bien le charger.

On peut diviser en six classes les objets pour lesquels on peut s'adresser à lui.

La premiere est relative aux liquidations de tous offices civils, militaires et de finance; de toutes rentes perpétuelles, viageres et de pensions, ainsi que des recettes et remboursemens qui en sont les suites.

La seconde classe comprend la liquidation des dettes dues par l'état, soit d'après d'anciens titres, soit comme s'étant chargé d'acquitter les dettes des corporations supprimées; par les émigrés et autres personnes frappées de sequestre; et de toute indemnité et restitution, ainsi que d'en recevoir le remboursement.

La troisieme classe s'applique à toutes les affaires de particuliers à particuliers, ou recouvrement de toute espece de créance établie sur billet, lettre de change, obligation, et autres titres.

La quatrieme classe a pour objet les différentes successions qui peuvent s'ouvrir à Paris, et les opérations qui en sont la suite, délivrance de legs, recouvremens, licitation et partage.

La cinquieme s'applique aux affaires en direction, faillite, attermoyement, cession de biens, ainsi qu'aux redditions de comptes dûs par les syndics, associés, exécuteurs testamentaires.

Enfin la sixieme et derniere classe concerne les pouvoirs qui sont nécessaires pour suivre toutes les affaires qui ont trait aux voies judiciaires.

Tel est le tableau des objets dont le citoyen Ducluzeau-Chenevieres est en possession de se charger depuis plus de 30 ans que son cabinet est ouvert au public, et dont il vient de faire connaître les détails par un prospectus nouveau adressé à ses commettans.

Il demeure rue des Mathurins-Jacques, nº 10.

P.

Les citoyens souscripteurs pour l'établissement des soupes économiques, sont prévenus que l'assemblée générale se tiendra le 1er frimaire à six heures et demie de l'après-midi, à la préfecture de la Seine, place Vendôme.

On desirerait avoir des renseignemens sur la famille du citoyen Jean-Baptiste Chirac, fils de Jean-Baptiste Chirac et de Françoise Bourcel, né à Gênes en 1741, et passé à Saint-Domingue il y a environ quarante ans.

S'adresser à Lisieux, département du Calvados, au citoyen Leroy, qui a des choses du plus grand intérêt à communiquer à cette famille.

On est prié de vouloir bien affranchir les lettres.

## Cours du change

*Bourse du 29 brumaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/2 |
| Hambourg | 190 | 188 7/8 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 17 c. | |
| | | |
| Bâle | au p. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 50 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 20 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 52 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 95 fr. 95 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 84 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. 42 c. |
| Argent le marc | 50 fr. 61 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 78 c. |
| Piastre | 5 fr. 28 c. |
| Quadruple | 79 fr. 75 c. |
| Ducat | 11 fr. 56 c. |
| Guinée | 26 fr. |
| Souverain | 34 fr. 69 c. |

*Marchandises.*

| | |
|---|---|
| Café Martinique | 2 fr. 30 c. |
| —Saint-Domingue | 1 fr. 90 c. |
| —Bourbon | 2 fr. 5 c. |
| Savon de Marseille | 1 fr. 10 c. |
| Huile d'olive | 1 fr. 35 c. |
| Coton du Levant | 2 fr. 40 c. |
| — des îles | 4 fr. |
| Eau-de-vie 1/2 | 355 francs. |
| — Montpellier 22 degrés | 255 francs. |
| — Cognac 22 degrés | 260 francs. |

## Spectacles.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Aujourd. *Jeannot et Colin*, com. en 3 actes; *le Roman* et *l'abbé Coquet*.

Theatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin de retour dans son Ménage*; *Gesner* et *M. Guillaume*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Aujourd. la 5e repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *Cadichon*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *les Fausses allarmes* et *les Victimes cloîtrées*.

### veillées amusantes de la cité.

Auj. 30 brumaire, Fête et bal depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront la 2e représentation de *l'Héritage*, et *du Villageois philosophe*.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

### erratum.

Nº d'hier, article *grammaire*, 6e alinéa: l'accent n'étant pas le même dans la colere que dans la passion, *lisez*: que dans le calme.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Primedi, 1er frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 30 brumaire.*

Le 21 brumaire, le premier conseil de guerre de la 19e division militaire a jugé et condamné à mort les nommés Amal et Roucen, pour avoir arrêté et volé la caisse de la recette de Brioude, département de la Loire, et assassiné les conducteurs qui en étaient chargés. Ils ont été exécutés le lendemain 22.

— Les habitans de Chaillard, arrondissement de Laval, viennent de donner un bel exemple de l'amour du bon ordre. Depuis quelques tems des voleurs y exerçaient leurs brigandages : lassés de voir ainsi leurs propriétés exposées, et guidés par leur juge de paix, les habitans se sont réunis à la gendarmerie, et sont parvenus à arrêter six de ces voleurs qui sont actuellement dans les prisons de Laval; un septieme a été blessé, et ne pouvant être transporté, est resté dans les prisons de Chaillard.

— L'administration du Musée central des arts, et les commissaires chargés de recueillir les objets d'arts en Italie, se sont réunis pour célébrer l'inauguration de l'Apollon. Dans cette réunion où se trouvaient les citoyens Vien, Monge, Berthollet, membres du sénat-conservateur; les citoyens Foubert, Lagrenée, Moitte, Thouin, Tinette, Dufourny, Visconti, Barthelemy, Raymond, J. Lavallée, Pajou, Lebrun, (Morel d'Arles) Labillarderie, A. Lavallée, etc. plusieurs toasts ont été portés à la gloire nationale, et à la gloire des beaux arts, désormais inséparables.

On a chanté des couplets analogues à la fête, et après avoir passé quelques heures dans cette douce fraternité qui regne entre des hommes unis par le goût, l'estime et les talens, la société en se séparant, a arrêté que tous les ans à pareil jour, la même fête serait célébrée par elle.

---

Les étrangers, et la plupart même des habitans de Paris, ignorent les ressources d'instruction que cette grande ville leur offre. Voici l'indication des pensionnats, colleges, sociétés savantes et littéraires qui sont à notre connaissance, et que nous avons cru pouvoir être utile à plus d'un lecteur, sur-tout au moment du renouvellement annuel de presque tous les cours.

*Pensionnats.*

Prytanée de Paris, au ci-devant collége de Louis-le Grand.

Le prix de la pension, y compris l'entretien, est de 900 fr. par an.

Prytanée de Saint-Cyr, au ci-devant couvent de Saint-Cyr.

Le prix de la pension, y compris l'entretien, est de 800 fr.

« On enseigne aux éleves de ces deux pensionnats, l'écriture, le dessin, la grammaire, les langues anciennes et vivantes, la littérature, l'histoire naturelle, la physique et la chimie, les mathématiques. »

Institution nationale des colonies, au ci-devant college de la Marche.

Institution polytechnique, et pensionat particulier du citoyen E. M. Lemoine (Dessoies) (1) rue neuve-de-Berry, au bout des Champs-Elysées.

Le prix de la pension est de 1500 fr. et de 1800 fr.

« On y enseigne la lecture et l'écriture, la langue française, les langues anciennes et étrangeres, la langue latine, les langues anglaise, et allemande, la littérature, les mathématiques, l'histoire et la géographie, le dessin pour la figure, le plan, l'architecture et le paysage; la musique vocale et instrumentale, la danse et l'escrime. »

Maison d'éducation dirigée par les citoyens Dubois et Loiseau, rue Bigant, près le boulevard des Invalides.

Mêmes études que chez le citoyen Lemoine.

(1) C'est ce citoyen dont il est question dans une lettre publiée il y a quelque tems dans le Moniteur, et dans laquelle, par erreur, il fut nommé Lemoine Descoutils.

College des sciences et des arts, au ci-devant college de Sainte-Barbe, sous la direction des citoyens Lanneau et Miellin.

Le prix de la pension est de 800 et 1000 fr.

Pensionnat de l'école centrale des Quatre-Nations, dirigé par les citoyens Crenot et d'Autun, rue du Vieux-Colombier, en face de la rue Cassette.

« On y enseigne les langues, l'histoire naturelle, le dessin, les mathématiques, la physique, la géographie, la grammaire générale, les belles-lettres, la législation. »

Ecole polytechnique du citoyen Butet, rue de la Liberté, n° 92.

« Enseignement : mathématiques et physique, langues française et latine, belles-lettres »

Pensionnat du cit. Fleurizelle, successeur du cit. Colin; rue de Picpus, n° 29.

« On y enseigne les langues française et latine, les mathématiques, la géographie, l'histoire, la mythologie, l'écriture et les arts agréables. »

Maison d'éducation du cit. Mardernott, rue du Cheval-Vert, à l'Estrapade.

Autre maison d'éducation, tenue par le cit. Lepitre, rue Jacques, n° 168.

Autre maison d'éducation, tenue par les cit. Lefebvre-Gineau et Cousin, rue Neuve-Genevieve.

Institution pour l'étude des langues et des sciences, du citoyen Leroux, rue de Picpus, n° 34.

*Pensionnats pour les jeunes personnes.*

Institut de madame Campan, à Saint-Germain-en-Laye.

« Ecriture, dessin, langues, musique, danse, ouvrages d'aiguille, sont enseignés dans cette pension, dont le prix est de 1636 fr. par an.

Maison d'éducation de madame Legroing, la maison neuve, rue de Seine, près le jardin des Plantes, n° 13.

Le prix de la pension est de 600 fr. par an.

Maison d'éducation chez madame Allard, rue de l'Union, au bout des Champs-Elysées.

Institution de Mlle Bourdu, rue de l'Université, hôtel de Mailly.

Pensionnat tenu par madame Gauthier, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine.

*Ecoles centrales.*

Des Quatre-Nations, du Panthéon, de la rue Saint-Antoine.

« On professe dans ces écoles le dessin, l'histoire naturelle, les langues anciennes, les mathématiques, la physique, la grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire, la législation.

*Ecoles spéciales.*

Le College de France.

« On y professe l'astronomie, les mathématiques, la physique générale et expérimentale, la médecine, l'anatomie, la chymie, l'histoire naturelle, le droit des gens, l'histoire et la philosophie morale, les langues hébraïque, syriaque, arabe, persane, turque, grecque, latine, et la littérature française.

Chaque professeur donnera ses leçons quatre fois par décade, depuis le 1er frimaire jusqu'au 30 thermidor.

Le Museum d'histoire naturelle, composé de 13 professeurs, qui donnent chacun un cours de 40 leçons.

» On y professe la chymie générale, la botanique, la zoologie, l'anatomie humaine et celle des animaux, la minéralogie, la géologie, la culture des jardins, l'iconographie naturelle. »

L'école nationale de peinture, de sculpture et d'architecture.

L'école de médecine.

» On y professe l'anatomie, la physiologie, la médecine opératoire, la chymie médicinale et la pharmacie, la doctrine d'Hypocrate, la démonstration des instrumens de chirurgie, la bibliographie médicale, la physique médicale et l'hygiene, la pathologie externe et interne, l'histoire naturelle médicale, les accouchemens, la médecine légale et l'histoire de la médecine, la démonstration des drogues usuelles, la clinique externe et interne, et celle dite de perfectionnement. »

L'école gratuite de pharmacie, rue de l'Arbalete.

L'école spéciale de langues orientales et vivantes, à la Bibliotheque nationale.

» Les cours sont de langue persane, par Langlès; de langue arabe, par Sylvestre Sacy; de langue arménienne, par Cierbier; de grec moderne, par Villason; et de langue turque, par Jaubert. »

Ecole gratuite de dessin, rue de l'Ecole de Médecine.

Le cours d'Archæologie, par le cit. Millin, a lieu dans l'une des salles de la bibliotheque nationale, tous les jours pairs de chaque décade, à deux heures.

Le cours de minéralogie docimastique, au cabinet de minéralogie de la Monnaie, a lieu tous les jours pairs, à midi.

L'institution nationale des sourds-muets, rue Saint-Jacques, au ci-devant séminaire Saint-Magloire, est rendue publique le 30 de chaque mois, depuis onze heures jusqu'à une heure.

L'école polytechnique, rue de Lille.

L'école des ponts et chaussées, rue Grenelle, faubourg Saint-Germain.

L'école de théorie des mines, rue de l'Université.

L'école des géographes, rue de Grenelle.

Le lycée républicain, rue Saint-Honoré, place du palais du Tribunat.

» L'on s'abonne pour un an, moyennant la somme de 96 francs. Il est ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin, jusqu'à onze heures du soir.

« On y professe les cours suivans : Physique expérimentale, professeur, le cit. Butet; chimie, le cit. Fourcroy; histoire naturelle, le cit. Cuvier; anatomie, le cit. Sue; hygiene, le cit. Moreau; technologie, le cit. Hassenfratz; facultés physiques et morales de l'homme, le cit. Alphonse Leroy; littérature, le cit. Laharpe; histoire, le cit. Garat; économie publique, le cit. Rœderer; philosophie morale, le cit. Degérando; dessin et architecture, le cit. Legrand; langues anglaise et italienne, les citoyens Robert et Boldony. »

La séance générale d'ouverture a lieu le 1er frimaire, et les cours s'ouvriront dans la deuxieme décade du même mois.

Le lycée des arts.

« Il tient ses séances à l'Oratoire; il publie un journal sous le titre de Répertoire général des sciences et des arts, inventions et découvertes, pour lequel on s'adresse au cit. Desaudray; le prix en est de 30 fr. par an. »

Le lycée de Paris, établi rue du Hasard-Richelieu.

« On s'y abonne moyennant 96 fr. pour un an; 72 fr. pour 6 mois; 42 fr. pour 3 mois; et 18 fr. pour un mois. — La moitié de ces prix pour les femmes.

» Les séances de ce lycée se composent ainsi qu'il suit : 1° Veillées des muses; 2° cours de physique expérimentale, par le cit. Ferry; 3° de botanique, par le cit. ***; 4° de physiologie, par le cit. Ahbert; 5° d'anatomie, par le cit. Richerand; 6° de pasigraphie, par le cit. Mesmieux; 7° de langues anglaise et italienne, par les citoyens Boldony et Galignary. »

La société des observateurs de l'homme s'assemble, le 8 de chaque décade, dans l'hôtel de la Rochefoucault, rue de Seine.

La société médicale, séante à l'Ecole de Médecine de Paris, donne tous les ans le mémoire détaillé des travaux de la société pendant le courant de l'année.

La société de médecine de Paris tient tous les ans, au Louvre, une séance publique dans laquelle on fait l'analyse des travaux annuels de la société.

La société philotechnique, réunie à celle des Amis des arts, tient séance publique au Palais des Sciences et des Arts, le 20 du second mois de chaque trimestre.

La société d'agriculture du département de la Seine. Son titre indique assez les objets dont elle s'occupe. Elle tient séance particulière, le 6 de chaque décade, dans le local de la préfecture du département, place Vendôme.

La société philomatique. Elle s'occupe d'histoire naturelle, d'anatomie, de physique, de chimie, de l'art de guérir, des arts mécaniques et chimiques, de l'économie rurale et du commerce, des mathématiques et de l'archéologie.

L'Institut national des arts et des sciences, séant au Louvre, a 4 séances publiques par an. Il s'assemble le quintidi de la première décade de chaque mois, pour prendre connaissance des travaux des trois classes qui le composent. Les savans étrangers, ou républicoles, sont admis aux séances particulières, avec l'agrément du président et la présentation d'un des membres de l'une des classes.

*(Extrait du Journal de Paris.)*

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, 29 brumaire an 9.*

Le préfet de police prévient ses concitoyens, qu'en vertu de l'arrêté des consuls, du 3 brumaire présent mois, les passe-ports à l'étranger se délivrent maintenant dans ses bureaux.

En conséquence, comme les personnes qui peuvent avoir besoin de ces passeports, ne sont pas toutes connues à la préfecture, celles tant de Paris et du département de la Seine, que des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine et Oise, qui voudront en obtenir, devront en adresser au préfet la demande sur papier timbré, avec leurs noms, prénoms, domiciles, qualités ou professions, et la désignation du pays où elles voudront aller, et des motifs de leur voyage.

Et afin d'éviter des démarches inutiles, avant d'apporter les pétitions à la préfecture de police, on les présentera à Paris, avec deux témoins, aux commissaires de police, et dans les communes rurales, aux maires et adjoints, lesquels donneront leur avis, conformément à la loi.

*Le préfet, signé*, DUBOIS.

*Le secrétaire-général-adjoint, signé*, BAUVE

## TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, pour le premier semestre de l'an 8, à effectuer dans le mois de frimaire an 9.*

SAVOIR :

*Dette perpétuelle, tiers consolidé.*

Toutes lettres et tous numéros des parties liquidées jusqu'au dernier jour complémentaire an 8.

Le 5 de chaque décade, il n'y pas de paiement, ce jour étant réservé pour la vérification des parties qui sont payables dans les départemens.

*Dette viagere, 1, 2, 3 et 4 têtes.*

Toutes lettres et tous numéros des parties liquidées jusqu'au 1er brumaire an 9.

Le 5 de chaque décade, il n'y aura pas de paiement, ce jour étant réservé pour la vérification des parties qui sont payables dans les départemens.

*Pensions.*

Les 1, 2, 3 et 4 de chaque décade.

*Toutes natures.*

Toutes lettres et tous numéros des parties liquidées jusqu'au 30 brumaire an 9.

Le 8 de chaque décade est exclusivement réservé ; savoir : bureau, no 7, pour le paiement des pensions des ecclésiastiques et religieux des deux sexes non liquidées, qui sont payables sur mandats des préfets des départemens ;

Et bureau, no 8, pour le paiement des pensions des veuves, enfans infirmes et orphelins des défenseurs de la patrie (novelle liquidation), qui sont payables par mois.

Les 5, 6 et 7 de chaque décade, il n'y aura pas de paiement ; ces jours sont réservés, dans les bureaux de paiement des pensions, pour la vérification des parties qui sont payables dans les départemens.

Le 9 de chaque décade, il n'y pas de paiement.

*Nota.* Les semestres antérieurs au premier semestre de l'an 8, sont payables dans les bureaux no 9 et 10 ; savoir :

Les arrérages du deuxieme semestre an 5 et premier semestre an 6, payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade ;

Ceux du deuxieme semestre an 6 et premier semestre an 7, les 2, 3, 4 et 5 de chaque décade ;

Et ceux du deuxieme semestre an 7, les 6, 7 8 de chaque décade.

## ÉCONOMIE PUBLIQUE.

*Importation des métaux et substances minérales en France.*

DANS les états de commerce, des produits du sol et de l'industrie française, on ne tient point assez compte des substances minérales dont la consommation est considérable en France.

Les travaux qui ont été faits pour connaître l'étendue de cette branche de commerce, prouvent que dans les tems d'activité des fabriques françaises, l'importation des substances minérales venant de l'étranger s'est élevée à 33,140,528 livres tournois, et leur exportation, y compris celle qui se fait dans les colonies, à 8,676,000 liv. d'après les quantités enregistrées dans les bureaux des douanes.

Il faut ajouter à la somme des quantités importées, celles qui le sont ordinairement en fraude, et encore celle qui doit compenser les déclarations au-dessous de la vérité, que font les marchands ou trafiquans au passage des douanes.

Pour se rapprocher de l'état vrai, on estime donc qu'il faut ajouter un dixieme aux importations ci-dessus, ou 6.626,000 francs, ce qui les porte à 39,750,000 francs.

Mais comme on a pris pour année de comparaison celle de 1787, où les travaux de l'industrie étaient portés à un grand degré d'activité en France, et qu'à cette époque les provinces de Lorraine, d'Alsace, des Trois-Evêchés, l'île de Corse, Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient, étaient francs de droits d'entrée, on n'a pu constater le montant des importations par les registres des douanes ; cependant des apperçus bien faits, portent le montant des quantités des diverses substances minérales importées dans ces provinces pendant la même année, à 2.500,000 francs, somme qui, réunie à la précédente, porte à 42,256,000 francs l'importation des substances minérales venant de l'étranger en France, dans les années de prospérité.

Ces substances, parmi lesquelles ne sont point compris l'or et l'argent, sont en très-grande partie payées par les objets de nos fabriques, nos vins, nos eaux-de-vie, nos huiles, et surtout nos denrées coloniales.

En voici brièvement l'apperçu. En fer brut, ouvré, blanc, acier, etc, clincaillerie en fer, armes, etc., importé pour une somme de 15,624,491 francs ; exporté pour une somme de 5,788,209 francs, en 1787.

En cuivre brut, en feuilles, laiton, clincaillerie en cuivre, vitriol bleu ou sulfate de cuivre, etc., importé pour une somme de 11,608,325 fr. ; exporté pour une somme de 1,460,991 fr.

En plomb, dans l'état métallique, alquifoux, litarge, blanc de plomb, etc., importé pour une somme de 4,567,842 fr. ; exporté pour 283,506 f.

En étain importé, pour 1,095,800 fr. ; exporté en étain ouvré, pour 107,875 fr.

En mercure, à l'état métallique, vermillon, cinabre, etc., importé, 776,414 fr. ; exporté, 53,176 fr.

En cobalt, azur, cendres bleues, importé, pour 347,751 fr. ; exporté, pour 40,188 fr.

En antimoine importé, 4,048 fr., exporté, 6,999 fr.

En zinc, tutie, toutenague, etc, importé, 40,000 fr., exporté, 12,823 fr.

En arsenic importé, 30,268 fr., exporté, 1629 fr.

En manganèse : importé pour 15,268.

En charbon de terre : importé pour 5,564,778 ; exporté pour 611,556 francs.

En ardoises : importé pour 36,530 francs ; exporté pour 118,686 francs.

En soufre, huile de vitriol, vitriol martial, alun, etc. : importé 2,052,417 ; exporté 283,974 francs.

En bleu de Prusse : importé pour 20,834 fr. ; exporté pour 14,330 francs.

Marbres : importé pour 401,234 francs ; exporté pour 44,543 francs.

Il résulte de cet apperçu que la consommation des substances minérales étrangères, forme un objet de commerce important, et que c'est à tort que dans les estimations de notre balance du commerce, on la réduit à des quantités d'une faible valeur.

PEUCHET.

## LITTÉRATURE.

*Seconde lettre sur l'*Almanach des Muses, an 9.

J'AI commencé par vous faire connaître les ouvrages des femmes, je leur devais cette déférence. Quelques noms d'hommes célebres par leurs talens se font remarquer dans notre recueil poétique : comme ils attirent d'abord l'attention des lecteurs, c'est de leurs ouvrages que je vais m'occuper.

Je retrouve, je relis avec un plaisir inexprimable les *Vers sur la beauté*, extraits du poëme sur l'Imagination, que nous promet Delille ; poëme qui sera l'un des chefs-d'œuvre de la langue française, si toutes ses parties sont dignes de ce fragment. Non, j'en suis persuadé, nul homme sensible à la poésie de Virgile et de Racine, n'a lu ces vers sans éprouver le même sentiment d'admiration.

Toi, que l'antiquité fit éclore des ondes,
Qui descendis du Ciel et régnes sur les Mondes ;
Toi, qu'après la bonté l'homme chérit le mieux ;
Toi, qui naquis un jour du sourire des Dieux,
Beauté, je te salue ; helas ! déjà nuages,
A mes yeux presqu'éteints dérobent tes ouvrages .....

Tel est le début de ce morceau. Que ne puis-je transcrire la suite de ces vers et vous montrer Milton, nouveau créateur, peignant aussi la beauté sans jouir de sa présence ; vous la montrer répandue sur toutes les productions de la nature ; mais il faut se borner, et je m'arrête sur le tableau charmant qui caractérise le mieux la beauté aux yeux de tous les hommes.

A l'aigle, au moucheron tu donnas leur parure ;
Mais tu traitas en roi, le roi de la nature :
L'homme seul eut de toi ce front majestueux ;
Ce regard tendre et fier, noble, voluptueux,
Du sourire et des pleurs l'intéressant langage,
Et sa compagne enfin fut ton plus bel ouvrage.
Pour elle tu choisis les trésors les plus doux,
Cette aimable pudeur qui les embellit tous,
Tout ce qui porte au cœur, l'attendrit et l'enflamme ;
Et les graces du corps et la douceur de l'ame.
L'homme seul contemplait ces globes radieux :
Sa compagne parut ; elle éclipsa les cieux ;
Toi-même l'applaudis en la voyant éclore ;
Dans le reste on t'admire, et dans elle on t'adore.

Delille, il manque un trait à tes tableaux. La beauté est aussi dans une imagination comme celle d'Homere, comme celle de Virgile, comme celle de l'auteur de ces vers.

Le fragment du même poëme sur Newton et son système du Monde n'était pas susceptible du même charme. On l'a rapproché de six vers de Voltaire, dont il est peut-être un peu trop imité, et qui ont conservé le mérite de la précision.

Le morceau de Delille offre une métaphore qui paraîtra peut-être trop hardie, même en poësie. Il dit :

Dans cette vaste mer de feux étincelante,
Devant qui notre esprit recule d'épouvante,
Newton plonge : il pourvoit, il atteint ces grands corps,
Qui jusqu'à lui, sans lois, sans regles, sans accords,
Roulaient désordonnés sous ces voûtes profondes.
De ces brillans chaos, Newton a fait les Mondes.....

Newton a créé la science ; il a découvert l'attraction universelle des corps, qui explique tout dans la nature, puisqu'elle paraît en être la loi fondamentale ; mais le chaos n'était que dans nos idées :

" Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable ;
" Il doit régner par-tout, et même dans la fable.

Les vers traduits de Milton, intitulés : *Cromwel à Christine, reine de Suede, en lui envoyant son portrait*, sont, avec les morceaux dont je viens de parler, les seuls vers de Delille que l'on trouve dans l'*Almanach des Muses*. Il paraît que Cromwel ne manquait pas de galanterie ; il dit à Christine,

L'auteur de tant d'alarmes,
Cromwel, dans ce tableau, se soumet à tes lois ;
Ce front n'est pas toujours l'épouvante des rois.

Après Delille vient le citoyen Lebrun dans l'ordre de la célébrité. Ses vers intitulés *Elégie*, sont dans le goût antique ; c'est le ton d'Horace et celui de Tibulle réunis :

Quand à mes yeux séduits la mer paraît sourire,
Crédule, je me livre aux conseils du Zéphire :
Je me plais à guider la barque où ma Zélis,
Sur la fin d'un beau jour s'abandonne à Thétis,
Et contemple avec moi l'astre de Cytherée,
Au doux balancement de la vague azurée.
Tandis que sur son char Diane ouvrant les cieux,
Argente mollement les flots silencieux,
Quel charme de n'avoir dans ce calme du Monde,
De témoin que l'Amour, de confident que l'onde !

Cette élégie, très-courte, est terminée par ces vers :

Héureux, je vais m'asseoir près d'une source pure,
Qui, loin de m'effrayer, m'endort par son murmure,
Plus heureux, si Zélis troublant ce doux sommeil,
Enivre de baisers le moment du réveil !

Il faut en vers des expressions hardies. Ce sont elles qui caractérisent le vrai talent poétique ; mais il me semble que celle-ci : *enivre le moment* est trop hasardée.

Les stances à Zulny qui proposait ironiquement

à l'auteur de valser avec elle, paraîtraient imitées d'Anacréon, s'il n'y était pas question d'une danse qu'apparemment les Grecs ne connaissaient pas, de Saint-Aulaire et de Ninon, qu'ils ne connaissaient pas davantage.

On trouve aussi dans l'Almanach des Muses quelques épigrammes du citoyen Lebrun, et la poétique de ce genre. Rapprochons-la de celle de Boileau :

« L'épigramme plus vive en son tour plus borné,
« N'est souvent qu'un bon mot de deux rimes orné.

Le citoyen Lebrun la caractérise ainsi :

L'épigramme est un feu d'escrime :
L'adresse à la force s'y joint,
Qui sait mal dégager sa rime,
De la cuirasse offre le joint.
On évite aisément l'atteinte
D'un coup pesant et porté droit;
Mais comment esquiver la feinte
Que vous glisse un tireur adroit ?

Il appartenait à l'un des hommes de nos jours, qui sait le mieux manier cette arme, d'en donner des leçons.

Puisqu'il s'agit d'épigrammes, je finis par celle qui s'adresse aux femmes. Hier nous fesions leur éloge ; aujourd'hui nous leur lançons quelques traits satyriques. Voilà bien le caractère français. Où pourrions-nous le montrer plus à propos que dans ces frivolités ?

Toute femme ressemble à la chaste Diane ;
Approuvant en secret, dit-on,
Ce qu'en public elle condamne,
Sa bizarre vertu sur le pauvre Actéon
Se venge d'un regard profane,
Et va séduire Endymion.

## MÉLANGES.

Le citoyen Mongez, membre de l'institut national et du tribunat, vient de publier des réflexions sur l'abus de quelques figures allégoriques employées en peinture et en sculpture (1) ; elles ont le triple caractere de l'érudition, de l'amour des arts, et du sentiment des beautés réelles. Voici comme il entre en matiere.

» Accoutumés dès la plus tendre enfance à voir représenter des objets qui, offerts à nos yeux pour la premiere fois dans un âge mûr, nous affecteraient désagréablement, nous ne réfléchissons même pas sur leur inconvenance. Du nombre de ces objets est, sans contredit, le *cœur* de l'homme. On connaît cependant la profusion avec laquelle le pinceau et le ciseau l'ont reproduit à nos regards. Non-seulement ils en ont doublé les images, mais ils les ont quelquefois multipliées à l'infini. Je m'éleve aujourd'hui contre cet usage, et j'essaierai d'en montrer l'absurdité. Je suis le premier qui l'ait combattu : puissé-je être le dernier qui ait à le combattre !

» Considéré en lui-même, le cœur ne peut être regardé avec intérêt que par les anatomistes, eux que l'examen d'une science, à laquelle est attachée la guérison de nos maux, a heureusement familiarisés avec la vue des membres séparés du tronc. Pour tout autre spectateur, quel hideux objet que le cœur, dont la couleur est celle du sang ; sur lequel on chercherait en vain l'épiderme, cette enveloppe dont les nuances variées et le moëlleux velouté flattent si agréablement les yeux ! D'ailleurs, isolé et séparé de cette admirable machine, à laquelle il sert de régulateur, il est privé de vie et bientôt de mouvement. Ce n'est donc plus à nos yeux qu'un objet inerte et sanguinolent, qui n'aurait jamais dû être peint ni sculpté. »

Le citoyen Mongez se livre ici à une discussion en apparence étrangere à son sujet, mais qui rentre dans son idée principale et vient à son appui. Il rappelle la sensation cruelle, le frémissement horrible qu'on éprouve à la vue de ce tableau représentant un juge prévaricateur écorché sur son siege. Cette sensation lui a fait faire un retour vers les anciens pour les admirer encore plus. Il les voit préférer d'indiquer un supplice par les préparatifs plutôt, que d'exposer aux regards un corps sanglant et défiguré : il cite le Marsyas présenté par eux, non pas écorché, mais prêt à l'être ; l'image si souvent représentée d'Hécube immobile et noble dans sa douleur profonde ; Laocoon touchant et sublime recevant une mort cruelle.

« La mort elle-même, que je viens de nommer, dit-il, ne fut point hideuse sous le ciseau des grecs. Un génie renversant le flambeau de la vie, un génie brûlant les ailes du papillon, symbole de l'ame, des roses à demi-effeuillées et répandues sur le tombeau d'une jeune fille, tels furent chez les grecs et chez les romains les emblêmes de la mort. On ne voit point dans leurs bas-reliefs des squelettes, des têtes ou des os décharnés et séparés du tronc, à moins qu'ils ne tiennent la place d'une sorte d'hiéroglyphe : et ce cas se réduit peut-être à un ou deux exemples. Mais jamais ils ne firent partie d'une allégorie. »

Ici, le citoyen Mongez se livre à des recherches parmi les monumens antiques, et n'en voit qu'un seul où l'on soit certain de trouver un cœur représenté.

« Quelle différence chez les modernes, dit-il ! on y a vu des cœurs percés de fleches, deux cœurs percés du même trait, des cœurs d'où s'exhalent des flammes, des cœurs empilés sur un autel, etc. Pompeio Battoni, peintre romain, mort depuis peu, en a placé plusieurs sur les genoux de Vénus..... Il semble que l'on ait voulu exprimer sur la toile et le marbre, toutes les façons de parler proverbiales, qui ont le cœur pour objet. Je ne sais pas même comment on a oublié celle-ci : *Avoir le cœur sur le bord des lèvres !* Il eût peut-être fallu que cette hideuse caricature eût été exécutée, pour qu'elle fît sentir l'inconvenance de l'usage que je combats. Car il existe des abus qui, devenus généraux et habituels, ont besoin, pour être reconnus, d'une forte exagération.

» Le goût trace, entre les tableaux du poëte et ceux du peintre, une ligne de démarcation, qui n'en est pas moins réelle, pour être difficilement aperçue. Souvent le sens intime, ou l'instinct (si l'on préfere cette dénomination), nous fait réprouver des peintures prétendues ingénieuses, des allégories trop recherchées, sans que l'on puisse en distinguer les raisons du premier coup-d'œil. J'en vais citer un exemple frappant..... C'est une belle pensée en poésie ; c'est présenter une belle image, que de proposer d'élever la Liberté sur les débris des statues des rois. Eh bien ! on a donné de la réalité à ce tableau sur une des places de Paris ; et l'on sait combien l'œil a été choqué en voyant une statue nouvelle, entière, placée sur un piédestal à demi-ruiné. Je n'entends parler ici ni du choix du sujet, ni du mérite de la statue. Il me suffit de faire observer cette étrange disparate, et d'ajouter qu'elle eût été la même, quelque sujet que le monument eût représenté.

» L'épisode du comte Ugolin est un des endroits les plus attachans de l'enfer du Dante (*Chant* 33). On a représenté cet infortuné pere et ses enfans, condamnés à mourir de faim dans le même cachot. Ce dessin pénetre de tristesse et de douleur ; mais il n'inspire de l'horreur que pour leur bourreau, le féroce archevêque de Pise. Il en inspirerait pour l'artiste, le tableau où l'on verrait le supplice de l'archevêque. Il est, selon le Dante, plongé dans les marais de l'enfer, où sa victime, le malheureux Ugolin, lui ronge le crâne, et se repaît d'un sang qui ne tarit jamais. On lit avec un intérêt mêlé d'effroi la peinture du comte acharné sur sa proie ; mais qui pourrait la voir sur la toile sans reculer d'horreur, et sans blâmer l'artiste, qui, dans cette occasion, aurait si mal-adroitement osé lutter avec le poëte ?

» D'après ce principe erroné, que la poésie et la peinture étant sœurs, leurs images peuvent être communes, les artistes ont souvent tracé des allégories inexplicables. Ils ont de plus adopté, un mélange choquant de personnages historiques et d'êtres mythologiques, ou allégoriques,

C'est contre cet abus de l'imagination, contre cette confusion des sujets, ce mélange d'idées disparates et d'objets incohérens, que le citoyen Mongez continue à s'élever, en s'appuyant de l'autorité du Poussin, et en l'opposant à quelques productions de Rubens.

Il examine quelle a pu être la cause de l'égarement dans lequel se sont laissés entraîner les artistes en employant des allégories souvent forcées, et quelquefois absurdes. Il en accuse les auteurs des traités d'Iconologie. « La plupart des artistes ont pu penser qu'ils ne pouvaient mieux faire que de consulter et de croire des écrivains qui s'annonçaient pour posséder à fond cette partie de la science pittoresque. Mais ces iconologistes n'avaient étudié que les poëtes ; ils ne doutaient même pas que les descriptions de ceux-ci, que leurs allégories ne pussent être transportées sur la toile sans aucune distinction, et ils en grossirent leurs recueils. Quant aux monumens antiques, bas-reliefs, médailles et peintures, les seuls témoins inexcusables de la doctrine des anciens, à peine ont-ils jeté sur eux un coup-d'œil rapide. Leur imagination aurait été resserrée dans un champ trop étroit. La vérité paraît trop simple à ceux qui ne voient le beau que dans le gigantesque.

» Montfaucon plus sage ne recueillit que des monumens antiques, ou que l'on croyait tels à cette époque. »

» Mais depuis un demi siecle, Lessing et plusieurs écrivains, en Allemagne, Winckelmann et Mengs, en Italie ; en France, Caylus et quelques écrivains vivans : entre lesquels on distingue l'auteur de l'*Explication des pierres gravées*, qui appartenaient jadis à la maison d'Orléans, ont contribué par leurs écrits à ramener le bon goût, à proscrire les allégories bizarres et forcées, et à faire rechercher dans les monumens des anciens pour les objets qu'ils ont connus, les allégories approuvées par la raison. Entre autres ouvrages de Winckelmann, celui qui en partie a pour objet l'allégorie et qui en porte le titre, doit être le manuel des artistes ; et c'est par ce conseil utile que je termine mes réflexions. »

Nous avons suivi le citoyen Mongez dans la marche qu'il s'était tracée pour cet intéressant opuscule ; mais nous n'avons pu entrer avec lui dans le détail des recherches curieuses auxquelles il se livre ; c'est dans son écrit même que le lecteur ami des arts, doit aller puiser les exemples et les autorités sur lesquels le citoyen Mongez appuie son opinion avant de la développer.

(1) Brochure de 20 pages d'impression. Prix, 20 cent., et 25 c. franche de port. A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Germain, nº 321.

---

*Au citoyen rédacteur du Moniteur.*

### SUR LA VACCINE.

Comme membre du comité formé pour l'inoculation de la vaccine, je m'étais promis de n'émettre aucune opinion pour ou contre cette nouvelle découverte, jusqu'à ce que le comité lui-même eût fait connaître définitivement, par le rapport général du résultat de ses expériences, si la vaccine est ou non le préservatif de la petite-vérole : mais aujourd'hui qu'il se rencontre quelques faits évidemment altérés dans les différentes lettres qui viennent d'être publiées sur cette importante matiere, il ne peut paraître déplacé que je m'efforce de les rectifier, en conservant toujours le caractere d'impartialité qu'exige le sujet.

Trois enfans des Orphelines avaient été inoculés de la vaccine après l'arrivée du docteur Woodville, et l'inoculation avait présenté tous les caracteres qu'offre cette maladie. Environ deux mois après ils furent soumis à une seconde épreuve, c'est-à-dire inoculés avec le virus variolique ordinaire, par le citoyen Colon et moi. Nous leur fîmes quatre piqûres, deux à chaque bras. Deux de ces piqûres s'effacerent, comme cela arrive très-ordinairement dans cette opération. Dès le lendemain deux autres s'enflammerent en s'élevant en pointe, et formant un bouton entouré d'une aréole. La vésicule de ce bouton se remplit d'une sérosité qui se changea bientôt en pus jaunâtre, et ce fut le cinquieme jour de l'inoculation que je trouvai quelques mouvemens fébriles à l'un de ces enfans, avec rougeur et chaleur à la peau ; mais non le deuxieme, comme l'annonce le médecin Tourlet, qui aura sans doute été induit en erreur par quelque rapport infidèle. La maladie a parcouru ses divers périodes, et il s'est formé chez ces enfans des ulcères varioleux qui duraient encore un mois après l'opération ; ce qui a lieu très-souvent, lorsque l'éruption ne se fait que localement.

Le médecin de l'hospice des orphelines, le citoyen Mongenot, a suivi la marche de la maladie ; il a tenu note des observations, et le résultat en sera publié dans le travail général que doit faire imprimer le comité. Il sera facile alors de juger, à ceux qui ont l'habitude de l'inoculation, si ces enfans ont pris véritablement la petite vérole, ou s'ils en ont été préservés par la vaccine.

« Peut-on raisonnablement, dit le citoyen Colon, conclure quelque chose contre la vaccine, de ce que sur dix-neuf enfans vaccinés, soumis à l'inoculation de la petite vérole, cinq seulement ont eu une irritation locale à l'endroit des piqûres, sans aucune espèce d'éruption ».

Le fait n'est pas assez détaillé, et se trouve par conséquent peu exact. Les piqûres devinrent d'un rouge animé, avec dureté au milieu ; l'épiderme se souleva, et forma une vésicule remplie de sérosité, d'où provint un pus jaunâtre. L'inflammation s'étendait visiblement autour du bouton qui a dégénéré en ulcère varioleux. La marche, à la vérité, a été très-rapide au commencement ; mais tous les inoculateurs remarquent journellement une pareille circonstance. « Nous avons vu dans quelques sujets une inflammation locale si prompte, même dès le second jour, disent les citoyens Desoteux et Valentin, page 197 de leur ouvrage, que la piqûre formait une espèce de petite vessie ou ampoule renfermant du pus ».

Nombre de faits attestent qu'en inoculant la petite vérole à une personne qui a déjà été atteinte de cette maladie, on ne peut plus même produire sur elle une irritation locale.

Desoteux rapporte, d'après Gandoger, page 274, que Richard Hautesierck, médecin, inocula un jeune homme qui prit la petite vérole, et qui l'eut fort heureusement. Lorsqu'il fut guéri, il le soumit à une expérience singulière. Il le garda pendant un an, dans une maison particulière et isolée. Durant cet intervalle, il le réinocula de quinze en quinze jours. De ces épreuves multipliées, il résulta que l'inoculation, répétée au moins vingt fois dans l'espace d'une année, le fut toujours sans succès ; que la quantité de virus varioleux appliqué successivement et en différens

tems, ne causa pas la plus légère incommodité, et rien ne fut plus propre à démontrer qu'il ne doit pas y avoir de récidive, ni même d'éruption locale, lorsqu'on a véritablement eu la petite vérole.

J'ai eu moi-même occasion de voir Sutton se pratiquer différentes piqûres au bras, et y insérer du virus variolique sans en éprouver la moindre irritation. Il sera donc permis de demander pourquoi quelques enfans vaccinés, et qui devaient par cette opération être à l'abri de la petite vérole, ont éprouvé une affection locale.

Rien d'étonnant sans doute que la matière variolique insérée et reprise sur le bras de Blondeau, précédemment vacciné, ait pu communiquer à un autre sujet une petite vérole abondante, après n'avoir produit chez lui qu'une affection locale. Mais il faudrait qu'il fût bien démontré que cette simple affection locale n'est pas une véritable petite-vérole, avant d'avancer que lui Blondeau en a été préservé, quoiqu'il l'ait communiqué à d'autres. N'est-il pas prouvé qu'un seul bouton, dans l'inoculation ordinaire, fesant le même effet que deux ou trois et même un plus grand nombre, met à l'abri de la récidive? Par conséquent un seul bouton ne caractérise-t-il pas bien la petite vérole.

« J'ai vu, dit Odier, des inoculés dans lesquels on n'appercevait aucun signe d'action générale, mais une petite vérole locale bien caractérisée ».

Les professeurs Pinel et Leroux ont observé quelques cas semblables, sur plusieurs sujets (1), et ce fut toujours sans effet qu'ils pratiquerent une seconde inoculation, quoique la première n'eût produit qu'une simple éruption locale.

N'arrive-t-il pas aussi, comme le rapporte Sidenham, Tissot, Boerhaave, Dimsdale et le savant Lacondamine, quelques petites véroles sans éruption, et que la fièvre seule caractérise. Sidenham a connu cette fièvre, sous le nom de fièvre varioleuse sans éruption variolique, et je ne doute pas que les médecins praticiens ne l'aient quelquefois remarquée.

Je ne révoque pas le fait qui regarde le citoyen Chrétien; je dirai seulement qu'il ne faut pas toujours prendre pour les caracteres de la vraie variole, les marques que laisse quelquefois sur le visage une espece de variole, connue sous le nom de variole batarde ou petite vérole volante.

Il ne s'agit pas d'exiger que la matiere, connue sous le nom de vaccine, soit prise actuellement sur une vache infectée de la maladie nommée cowpox; ce serait imposer une condition difficile, puisque depuis plus de 18 mois cette maladie ne s'est pas manifestée sur les vaches en Angleterre, et que l'on ne se sert que de la matiere qui a passé successivement sur un très-grand nombre d'individus; puisqu'enfin les médecins vétérinaires en France n'ont pu la faire prendre aux vaches de ce pays, par le moyen de l'inoculation; il importe seulement de savoir si le pus, tel qu'il est, sera toujours le préservatif de la petite vérole.

Les médecins ont observé que le pus variolique, tiré des inoculés, s'affaiblit par succession d'inoculations, au point que les dernieres sont pour ainsi dire sans effet, et que la petite vérole est presque nulle. On sait encore qu'on a cherché à mitiger et à énerver l'activité du virus variolique qu'on voulait inoculer, afin de rendre la maladie beaucoup plus douce, et qu'un tel moyen, capable sans doute de séduire et de rassurer à-la-fois les parens qui, par une tendresse bien louable, s'allarmaient à l'idée des souffrances dont leurs enfans étaient menacés, et tremblaient de voir fléchir leur beauté par une éruption de boutons plus ou moins considérable, on sait, dis-je, qu'un tel moyen n'a laissé après lui que des regrets par le peu de succès dont il a été suivi, et a mis plus que jamais en garde contre toute espece d'innovation. Il est, par exemple, de notoriété publique, que le docteur Gatti, inoculateur des élèves de l'école militaire, après avoir ainsi adouci le pus variolique qu'il inoculait, et dont il ne résultait qu'un certain nombre de boutons, n'a pas constamment réussi, et que plusieurs de ceux qui avaient été inoculés avec cette matiere mitigée, ont repris, quelque tems après, la petite vérole.

(1) C'est ce qu'on lit dans leur rapport fait à l'Ecole de médecine de Paris, sur la clinique d'inoculation.

Nous avons tout lieu d'espérer qu'il n'en sera pas de la vaccine, comme de toutes ces innovations et de tous ces remedes auxquels on attribue dans les commencemens tant de cures merveilleuses, et que le tems, ce juge sévere et impartial, fait rentrer bientôt dans l'oubli; mais nous ne croyons pas qu'on puisse nous blâmer de convenir ici qu'il faut encore beaucoup plus d'expériences qu'il n'y en a eu jusqu'à présent, et des expériences éloignées les unes des autres, pour se convaincre que la vaccine garantit sûrement de la petite vérole, et nous aimons à croire qu'à l'instar du comité, les médecins ne se contenteront pas des essais déjà faits, et soumettront pendant long-tems encore à une seconde inoculation les enfans qu'ils auront vaccinés.

Salut et considération,

SALMADE, *médecin.*

---

JE reçois en ce moment, mon cher confrere, une lettre de Geneve; comme elle contient un paragraphe intéressant sur la vaccine, je vous le transmets, vous priant, si vous le jugez à propos, de le faire insérer dans le Moniteur. Le voici :

»Un de nos compatriotes n'ayant pas eu la petite vérole voulait profiter de la vaccine; il tombe malheureusement sur un n° du Moniteur qui contenait une lettre contre ce préservatif; il se dégoûte, il prendila petite vérole naturelle et meurt : c'était un jeune homme d'une force de corps extraordinaire, très-moral et très-estimé : plus de deux mille personnes ont escorté son convoi. Cet accident a engagé tous les gens douteux à se faire vacciner; nous passons huit cents; toujours les mêmes symptômes et les mêmes succès. L'amirauté d'Angleterre vient d'ordonner que tous les matelots et enfans de matelots qui n'ont pas eu la petite vérole, fussent vaccinés; ce qui pourra bien aller à 40 ou 50 mille.

Je vous salue, *Signé*, MAGIMEL.

---

*Paris*, 30 *brumaire an* 9.

..... Les soins qu'on prend de notre enfance
Forment nos sentimens, nos mœurs, notre creance.
. . . . . .
L'instruction fait tout, et la main de nos peres
Grave en nos faibles cœurs ces premiers caracteres.

CITOYEN,

L'intéressant et vaste travail du ministre de l'intérieur, sur l'instruction publique, occupe toutes les pensées, éveille toutes les joies. Il n'est aucun ami de son pays qui ne doive s'empresser d'apporter le tribut de celles qu'il croit utiles. Je viens, par votre organe, en offrir à l'opinion publique et au gouvernement, quelques-unes qui doivent concorder parfaitement avec celles du ministre de l'intérieur, puisqu'elles ont pour but de développer, d'assurer la propagation méthodique des sciences et des arts, et qu'elles ont rapport aux impressions que l'éducation peut donner.

Ne conviendrait-il pas que dans chacun des départemens les professeurs de chacunes des sections des écoles spéciales, se réunissent en comité, et formassent le noyau d'une société savante, laquelle se divisant en sections, veillerait au développement, à la propagation et à la surveillance, (dans son arrondissement départemental) de l'instruction en général, et de même pour ce qui est relatif à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Toutes ces sociétés départementales rendraient compte, tous les mois au moins, de ce qu'elles auraient fait, de ce qu'elles pourraient faire, et de ce qu'elles n'auraient pas fait, à une réunion de professeurs nommés par chacun des établissemens et des écoles spéciales établis à Paris. Cette réunion appelée *conservatoire*, serait sous la surveillance de l'institut.

Le conservatoire aurait le droit de surveillance sur chacun des professeurs instituteurs, etc., des écoles, et tous les trois mois publierait une analyse exacte de ce que chaque département aurait fait ou pu faire pour l'enseignement, l'agriculture, le commerce et les arts, et y joindrait des instructions méthodiques sur la propagation et l'accroissement de l'éducation et des découvertes utiles à l'industrie.

Je laisse, citoyen ministre, à vos lumieres le développement de l'utilité de ce conservatoire, qui pourrait proposer au gouvernement des prix d'encouragement pour les professeurs, etc, qui se distingueraient, et je passe au deuxieme motif de ma lettre.

Les impressions que nous recevons de l'éducation premiere ne s'effacent jamais; nous en avons pour exemple et le caractere particulier des enfans de Moïse, et la haine des anglais contre les français; les anglais, encore enfans, s'amusent à mettre dans les ruisseaux de petits bâteaux, forment des combats, et c'est toujours sur notre pavillon que retombe le ridicule de ces jeux.

Ce qu'on nous inspire en sortant du berceau
Naissant comme avec nous, nous suit jusqu'au tombeau.

Je pense que votre intéressant rapport sur l'éducation eût acquis un degré de perfection de plus, si vous y eussiez parlé des affections et des préventions que nous recevons dans notre enfance. Je n'entreprendrai point ici de développer ce qu'on peut dire sur ce sujet; mais je crois qu'il serait nécessaire que vous ajoutassiez à votre plan d'enseignement quelques articles supplémentaires.

La position topographique de la France ne demande-t-elle pas et des soldats et des marins? L'expérience nous en prouve le besoin. Il faut donc par l'éducation inspirer dès la plus tendre enfance, le desir que tout français doit avoir de servir sa patrie.

Indépendamment des mesures générales que l'on prendrait à cet égard, ne conviendrait-il pas que :

1°. Dans les départemens maritimes, et même à Paris, l'on ajoutât au nombre des professeurs des écoles spéciales, des professeurs chargés de multiplier et d'enseigner *les connaissances* nécessaires à la conservation des hommes et des choses; enfin celles relatives à la navigation et à la construction?

2°. Que par-tout les enfans soient accoutumés à la natation, au tir et aux exercices du corps?

Je termine par cette considération : Ne serait-il pas nécessaire d'améliorer l'éducation des femmes qui habitent la campagne; sur mille, à peine cinquante savent-elles lire : combien de maux cette ignorance ne produit-elle pas!

Je vous salue,

*Signé*, R. LEROI, *commissaire des guerres.*

---


ANNONCES.

*Livres mis à un prix très-modéré, chez Serviere, libraire, rue du Foin-Jacques, en face de celle Bouttebrie, à Paris.*

Œuvres complettes de Mably, 12 vol. in-8°, brochés; au-lieu de 36 fr. 18.

Théâtre complet de Voltaire, belle édition, 8 vol. in-8°, br. au-lieu de 40 fr. 24.

Elémens de tactique, par un officier de l'état-major des troupes prussiennes, 2 vol. in-8° avec figures, brochés, au-lieu de 10 fr. 5.

Elémens d'architecture, de fortifications et de navigation, etc. avec 22 planches, 1 vol. in-8°, au-lieu de 6 fr. 3.

Richesse de la Hollande, etc., 5 vol. in-12, br. au-lieu de 10 fr. 5.

Idée du Monde, ouvrage curieux et intéressant, avec fig. 3 vol. in-12, au-lieu de 9 fr. 5.


---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Alceste*, et le ballet de *Pâris*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les *****; *la Gouvernante par amour*, et *Nicaise*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *Téniers*, *les Prés-Gervais*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd. la 5e repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants, et *l'heureuse Découverte*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd. *relâche*.

---


L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresse, les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 62.* *Duodi, 2 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 11 novembre (16 brumaire.)*

UN ouragan affreux allarma dimanche dernier toute la ville de Londres. Tous les quartiers se sont ressentis de ses effets. des arbres dans le parc de St. James se sont déracinés, partie des toits de Sommerset-House ont été enlevés, plusieurs maisons renversées ; des thuiles, des pierres, des briques, des cheminées entieres tombaient dans les rues. on ne peut évaluer les pertes que cet ouragan a occasionnées.

— Le dommage éprouvé par nos vaissaux dans tous les ports du Midi a été très-sérieux. A Portsmouth, tous les vaisseaux de la flotte ont filé sur leurs cables, et plusieurs ont été poussés en mer. *L'Incrédible*, transport de 600 tonneaux, s'est totalement perdu sur le Horse-Bank ; l'équipage s'est sauvé aprés trois heures du plus grand péril, La frégate, *le Hussard* et un autre vaisseau sont échoués sur le Woolsener. *La Diane* est jettée à la côte sur le banc d'Hamilton. La plupart des vaisseaux du port de Deal ont perdu leurs cablés, et les petits bâtimens, qui mouillaient dans la riviere, ont prodigieusement souffert.

— Le prix du blé a haussé hier de cinq shel. par quartier au marché de la cité.

— Un billet incendiaire ayant été répandu pour provoquer les ouvriers de la commune de Kennington à un rassemblement dimanche dernier, le gouvernement prit les mesures nécessaires pour que les magistrats de la police et les corps de volontaires fussent sur pied. Des officiers de Bow-street ayant été placés dans les divers cabarets voisins du lieu indiqué pour le rassemblement, des patrouilles furent établies, afin de les prévenir dès qu'il se formerait quelque attroupement. Des groupes commencerent à se réunir vers neuf heures ; les yeomen de Surrey qui parurent alors, n'ayant réussi à les dissiper que momentanément, les volontaires de Southwark vinrent à leur assistance, et ensuite tous les officiers des différens bureaux de police de la ville. M. Ford parut lui-même à 10 heures en fiacre, et harangua les séditieux. Ils se dispersèrent sans avoir fait une grande résistance, et deux des chefs, cordonniers de leur métier, furent arrêtés et envoyés dans un corps-de-garde. L'ouragan empêcha les séditieux de se rassembler de nouveau. Le matin, le gouvernement avait fait circuler un billet pour prévenir les mutins que leur dessein était connu, et toutes les mesures prises pour en empêcher l'exécution. Ce billet n'avait pas été affiché dans la crainte qu'il ne fût devenu lui-même un signal de rassemblement.

#### PROCLAMATION.

GEORGE R.

Comme, par le quatrième des articles de l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, tels qu'ils ont été ratifiés et confirmés par deux actes du parlement, passés l'un au parlement de la Grande-Bretagne, et l'autre au parlement d'Irlande, il est statué que si au premier janvier 1801, fixé pour donner lieu à cette union, ou avant ledit jour, nous déclarions, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, qu'il serait convenable que les lords et les communes du parlement actuel de la Grande-Bretagne fussent membres des chambres respectives du premier parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour la Grande-Bretagne, alors lesdits lords et communes siégeaient en effet au premier parlement du royaume uni ; et comme c'est notre intention de fixer jeudi 24 du mois de janvier prochain pour rassembler le premier parlement du royaume-uni, nous jugeons convenable que les lords et les communes du présent parlement de la Grande-Bretagne, soient membres des chambres respectives du premier parlement du royaume-uni pour la Grande-Bretagne ; et, conformément aux articles de l'union et aux actes du parlement, qui les confirment et les ratifient, nous déclarons par la présente, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne ; qu'il est convenable que les lords et les communes du présent parlement de la Grande-Bretagne soient membres du premier parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour la Grande-Bretagne ; et les lords et communes du présent parlement de la Grande-Bretagne, seront en conséquence membres, etc, et ils sont par les présentes requis et ont l'ordre de se trouver à Westminster ledit jour 22 du mois de janvier prochain.

Donné à notre cour de Saint-James, le 5 novembre 1800, la quarante-unième année de notre règne.

GOD SAVE THE KING.

#### CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 11 novembre.*

S. M. s'étant rendue dans la chambre des pairs à deux heures et demie et placée sur le trône, l'huissier à verge-noire est envoyé pour ordonner aux communes de se rendre à la barre. Elles s'y rendent en conséquence ; et le roi adresse aux deux chambres réunies le discours suivant :

My lords et messieurs,

» Ma tendre sollicitude pour mes sujets, et le sentiment des difficultés que le haut prix des denrées fait éprouver particuliérement aux classes les plus pauvres, m'ont engagé à vous rassembler plutôt que j'avais compté. Ce qui peut toucher mon cœur de plus près, est que, par vos soins et votre sagesse, il soit pris les mesures qui pourront, d'après une mûre considération, paraître les plus efficaces pour alléger cette sévere calamité ; pour empêcher que le danger d'un pareil malheur ne renaisse à l'avenir ; pour favoriser autant que possible l'extension permanente et les progrès de l'agriculture du pays ; et, pour trouver un remede immédiat, votre attention se dirigera d'abord aux moyens les plus propres à encourager l'importation des grains étrangers de toutes especes. Ces moyens et une soigneuse attention à suivre l'économie, et la frugalité, que vous avez déjà observées en des circonstances antérieures, relativement à la consommation du bled, voilà ce qui pourra le mieux contribuer à réduire le haut prix des denrées et à faire face aux besoins de l'année.

» Je suis persuadé que, d'après la situation présente du pays, les dispositions de la loi pour la vente des denrées deviendront l'objet de vos plus sérieuses délibérations, et si, par le résultat de ces délibérations, vous trouviez que les maux qui proviennent nécessairement d'une mauvaise saison, eussent été augmentés par des combinaisons illicites, ou par des pratiques séditieuses, en ajoutant déloyalement au prix des denrées, vous éprouveriez le vif desir de prévenir de pareils abus pour l'avenir. Mais je suis sûr que vous ferez une soigneuse distinction entre des pratiques de cette nature et le cours régulier depuis si long-tems établi dans le commerce, cours que l'expérience a prouvé être, dans l'état actuel de la société, nécessaire pour l'approvisionnement des marchés, et pour la subsistance de mes sujets.

» Vous n'aurez pas vu sans regret les troubles momentanés qui se sont manifestés dans différentes parties du pays. Ceux qui ont pris, avec cruauté et malice, avantage de la situation actuelle du pays, pour exciter mes sujets à outrager les lois, sont doublement criminels ; en même tems que de pareils procédés ont une tendance à porter immédiatement au plus haut dégré le mal dont on se plaint, ils troublent la tranquillité publique, de laquelle dépend en si grande partie la réduction du prix des denrées.

» Les efforts volontaires d'une partie de mes sujets pour réprimer sur le champ les troubles et pour maintenir les lois et l'ordre publics, ont par conséquent des droits à mes plus grands éloges. »

Messieurs de la chambre des communes,

» Dans les circonstances où vous vous rassemblez aujourd'hui, je ne désire vous demander que les subsides qui pourront être nécessaires pour le service public, jusqu'à ce que le parlement des royaumes-unis puisse être convenablement rassemblé. J'ai ordonné à cet effet que les estimations nécessaires fussent mises sous vos yeux ; et je suis persuadé qu'en attendant, vous adopterez les mesures, et vous accorderez les subsides qui pourront paraître nécessaires pour le service public. »

My lord et messieurs,

« J'ai ordonné qu'il vous fût remis copie de la correspondance (*communications*) qui a eu lieu entre moi et le gouvernement français, par rapport à des négociations de paix. Vous y verrez de ma part de nouvelles et frappantes preuves d'un desir sincere pour la tranquillité générale de l'Europe ; mais jusqu'ici ce desir a malheureusement été frustré par la résolution de l'ennemi de ne consentir qu'à une négociation séparée, dans laquelle je ne pouvais m'engager, conformément à la foi publique, ou aux égards qu'exigeaient les intérêts permanens de l'Europe. Ma sollicitude pour le prompt rétablissement de la paix demeure toujours inaltérable, pourvu que cette paix puisse s'accorder avec l'honneur du pays et avec les intérêts de mon peuple. Mais si l'ennemi continuait, malgré mes efforts, à rendre le but de la paix impossible à atteindre, excepté par le sacrifice de l'objet de ces considérations essentielles, je suis persuadé, que je vous verrais persévérer à me fournir cet appui ferme et loyal, que j'ai éprouvé de votre part, et qui, avec la faveur de la Providence, m'a mis en état, au milieu des difficultés et des calamités des nations voisines, de maintenir dans toute leur intégrité l'honneur et la sûreté de ces royaumes. »

S. M. s'étant retirée, le duc de Sommerset prend la parole, et en développant les divers sujets auxquels le discours du roi se rapporte, il s'arrête particulierement sur tout ce qui tient aux mesures à prendre pour remédier à la cherté des denrées. Il donne des éloges à la conduite que les ministres ont tenue, et observe que le moyen le plus efficace pour parvenir à une paix sûre et honorable, est de préparer le pays à poursuivre vigoureusement la guerre, dans le cas où cette alternative deviendrait nécessaire. Le duc termine son discours en proposant une adresse qu'il a rédigée, et qui correspond exactement à tous les points du discours du roi. Cette adresse est lue par le lord chancelier.

*Lord Hobart.* L'adresse qui vous est proposée ne me paraît pas devoir provoquer aucune discussion. Je me permettrai cependant quelques observations. La rareté des grains, l'année passée, eût été bien plus sensible, sans le plan suggéré par un très-révérend prélat (l'arch. de Cantorbery), pour limiter, au moyen d'un engagement signé, la consommation du pain dans la maison des pairs. La législature suivra sans doute cet exemple, et parmi les mesures efficaces qu'elle pourrait adopter, la premiere devrait être de recommander une économie de consommation, toujours plus sûre que des secours étrangers. L'extension de l'agriculture pourrait un jour fournir de grandes ressources ; mais ces ressources sont encore d'une perspective trop éloignée pour remédier au mal présent. Certains habitans du comté de Mildessex ont passé des résolutions par lesquelles ils attribuent la cherté des vivres à la prolongation de la guerre. Cette opinion est absolument fausse. Je ne vois point que la guerre ait aucune influence sur le prix des denrées, et je le prouve par des faits. C'est dans des tems de paix que les disettes se sont fait sentir de la maniere la plus fâcheuse, par exemple depuis 1767, année où l'on a commencé à faire des importations en Angleterre, jusqu'en 1770 : pendant tout cet intervalle, elles avaient progressivement augmenté. Pendant les années 1792, 93 et 94, le prix des blés fut modéré, il fût très-haut en 1795 et 96, années dont les récoltes avaient manqué ; il baissa en 97 et 98, et depuis, il a encore augmenté. Cette fluctuation est une preuve du peu de rapport qu'il y a entre le prix des vivres et l'existence de la guerre, et nulle personne raisonnable ne croira que le gaspillage inséparable de l'approvisionnement de la flotte et de l'armée suffise pour avoir une influence sensible sur le prix des marchés.

Quant à l'article de l'adresse au sujet des négociations qui ont été ouvertes avec la France, j'attendrai, pour émettre mon sentiment, que des papiers relatifs à cette même négociation, aient été produits, mais c'est avec plaisir que j'ai remarqué dans le discours du roi, une disposition pour traiter avec le gouvernement actuel de la France.

*Lord Holland.* J'eusse souhaité voir quelque membre plus éloquent se lever pour discuter les sujets les plus propres à émouvoir tous nos sentimens : la guerre et la disette. Je crains trop que ces fléaux ne soient inséparables. Je ne m'arrêterai point sur la disette ; je n'en connais pas dans ce moment les causes précises, elles peuvent, comme l'a écrit un noble secrétaire d'état (le duc de Portland), provenir de l'inclémence

des saisons. L'attribuer avec le cri public à l'effet du monopole, c'est une folie que le bon sens repousse. La vraie cause de la disette, je la vois dans la guerre; elle triple la consommation pour la subsistance des armées; elle empêche la libre communication des états et l'échange mutuel des productions. Le noble lord qui a eu le dernier la parole, a présenté à la chambre un état très-détaillé du prix des grains, soit en tems de paix soit en tems de guerre. L'état pourrait être exact, mais je crois la conséquence qu'il en tire erronnée. Il a bien démontré la fluctuation du prix des grains en tems de guerre ou de paix, mais il n'a pas voulu convenir que la guerre fût la principale cause de la rareté actuelle des grains. Je ne ferai qu'une seule question à l'appui de mon opinion; je demanderai à ceux qui voulaient la continuation de la guerre dans l'intention seule d'affammer la France, si la même cause ne tendrait pas au même effet pour ce pays. Quel est des deux fléaux le plus affreux, la guerre ou la famine? Je ne déciderai pas, mais je sais que les ministres n'ayant pas le pouvoir d'empêcher les atteintes de l'un, sont maîtres de préserver le peuple de l'autre.

Je voterais avec satisfaction en faveur de l'adresse si elle ne comportait l'approbation de la continuation de la guerre. Les ministres parlent de leur desir pour la paix! Eh! tant de confiance et d'absurdité n'exciteraient que le sourire et la plaisanterie, s'il était possible de traiter légèrement un sujet si sérieux. Peuvent-ils s'attendre à trouver quelque créance après avoir rompu la négociation, sous prétexte de ne pas traiter séparément, tandis qu'il était notoire que notre allié avait déjà signé des préliminaires? Les ministres diront-ils que la convention d'Autriche et les préliminaires n'étaient qu'un jeu? Il ne serait ni sage, ni prudent, ni noble de se prêter à un pareil jeu.

Mais quel pair anglais, encore indépendant, laisserait sa confiance aux hommes qui, dans l'heure fugitive du triomphe, parlaient de guerre éternelle, et qui ont avoué n'avoir fait des ouvertures de paix, dans le moment de la détresse, qu'avec la terreur du succès? Ils ont dit qu'ils ne traiteraient jamais qu'ils ne crussent les dangers de la guerre plus grands que les dangers de la paix. Quand l'empereur a commencé à négocier, alors nos ministres auraient dû négocier aussi. Peut-être craignaient-ils que Bonaparte ne leur répliquât, dans leur propre langage, qu'il attendrait de voir si nous étions capables de maintenir les relations de paix et d'amitié. Je crois que Bonaparte a trop de bon sens pour se permettre de si ridicules impertinences. Soit qu'il veuille la paix ou la guerre, il est incontestable que la conduite de nos ministres lui a donné de rares avantages; s'il veut faire la guerre, une nouvelle philippique du noble secrétaire d'Etat, le plus habile de tous les recruteurs, ralliera encore toute la France autour de lui. Nos ministres attribuent aux circonstances du hasard toute la fortune du premier consul. Si la fortune a en effet décidé la victoire de Maringo, je puis assurer, d'après des informations certaines, que dans le cas où Bonaparte eût perdu la bataille, il ne lui eût fallu que trois jours pour recommencer le combat avec des forces triples de celles des Autrichiens; qu'enfin le général Mélas n'avait pas de provisions pour plus de 14 jours.

*Lord Holland* convient que la paix aurait l'inconvénient de laisser la puissance de la France considérablement aggrandie; mais la guerre, dont la conduite est, à son avis, au-dessus de la capacité des ministres actuels, lui paraît devoir produire en dernière analyse le même effet, et d'une maniere encore plus funeste.

*Le comte de Suffolk* critique les opérations de la guerre, et interpelle le noble lord Grenville pour savoir s'il a été ordonné une enquête relativement à l'expédition du Ferrol; il prétend qu'il est notoire, d'après les lettres de plusieurs officiers présens, que les clefs de la place étaient apportées au moment même où l'armée se rembarqua. Le comte de Suffolk étend ensuite son blâme sur les dépenses inutiles faites à Saint-Domingue, et il n'accorde même aucune approbation aux ministres pour la prise de Malte, dont le mérite, à ses yeux, doit être attribué au génie du chef de l'amirauté.

L'amendement proposé par lord Holland est rejetté à la majorité de 50 voix contre 5.

(*La suite demain.*)

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 1er frimaire.*

Le 22 brumaire, l'ouverture des cours de l'Ecole centrale de l'Ain a été solemnellement proclamée dans une séance publique à laquelle ont assisté les autorités constituées.

Le maire de la ville de Bourg et un membre du jury d'instruction publique ont successivement prononcé des discours qui ont été vivement et universellement applaudis; le professeur de belles-lettres a terminé la séance et les conseils qu'il a donnés aux élèves, par ces mots:

» Le premier magistrat de ce département, par une de ces inspirations heureuses qui n'appartiennent qu'aux ames élevées, a exalté tous les sentimens généreux en montrant, dans cette enceinte, la médaille du premier consul: il ne pouvait adresser un langage plus énergique à l'imagination d'une jeunesse sensible, qu'en lui annonçant que cette auguste effigie formerait le grand prix de l'an 9. Ah! que ne puis-je, s'est écrié ce professeur, revenir au printems de la vie pour disputer avec vous ce trophée glorieux, ce monument immortel des travaux *d'un grand homme et de la délivrance d'un grand peuple!* »

— Des lettres de la Hollande marquent que l'on continue de recueillir sur les côtes, depuis l'embouchure de la Meuse jusqu'au Texel, des débris de bâtimens naufragés, des marchandises et des cadavres que chaque marée vient apporter sur le rivage. Chaque jour le commerce apprend une nouvelle perte.

Les anglais ont aussi essuyé des dommages considérables: leurs côtes sont couvertes de débris; sur-tout dans les environs d'Yarmouth, plusieurs de leurs vaisseaux de guerre ont été totalement désemparés et rasés comme des pontons, par la violence de la tempête.

Différens navires neutres ont également fait naufrage à la vue des côtes de la république batave; corps et biens, tout a été perdu. L'on s'occupe maintenant en Hollande, avec la plus grande activité, de la réparation de plusieurs digues qui ont considérablement souffert.

— Le *Journal des débats* contient le paragraphe suivant; » Le tribunal criminel de Strasbourg vient de condamner à mort un parricide nommé Sébastien Mongel. La lecture des pieces du procès a fait frémir les auditeurs, et a porté une telle conviction dans l'ame des jurés, qu'ils ont déclaré à l'unanimité que le fait était constant. C'est la troisieme fois que ce monstre a été condamné à mort. Les deux premieres fois il avait trouvé le moyen de faire casser son jugement »

— L'ouverture des cours du lycée aura lieu le 3 frimaire prochain. Le citoyen Laharpe prononcera un discours, et lira un fragment de sa traduction du Tasse. Tout annonce que cette année la réunion du lycée sera aussi brillante, aussi nombreuse, que le but de son institution est intéressant.

— Le poëme du citoyen le Legouvé, intitulé: *du Mérite des femmes*, et dont l'*Almanach des muses* contient un fragment que nous avons fait connaître en partie, va bientôt sortir des presses du citoyen Didot.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu la loi du 14 fructidor an 6, et le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera payé aux veuves et enfans orphelins des marins et employés de la marine, morts en activité de service, dénommés dans l'état annexé au présent arrêté, les pensions portées audit état, dont le montant est de 39,501 francs 53 centimes.

II. Le ministre de la marine et des colonies et celui des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les quatre inspecteurs de la loterie nationale, qui doivent représenter les administrateurs de la loterie, lors des tirages qui auront lieu dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, auront le titre d'inspecteurs en chef.

Ils seront logés dans le lieu du dépôt des lettres et papiers, sans qu'il leur soit néanmoins alloué aucun frais d'ameublement.

En cas de mort ou empêchement de l'inspecteur en chef, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le préfet.

II. Le traitement des inspecteurs en chef des villes de Lyon et Bordeaux, est fixé à 6000 fr.; celui des inspecteurs des villes de Bruxelles et Strasbourg à 5000 fr.

Il est en outre attribué dans chacune de ces résidences 2000 fr. pour le traitement d'un secrétaire, d'un garçon de bureau, et pour tous frais autres que ceux d'impression, ports de lettres et paquets de l'administration, qui seront remboursés dans la forme ordinaire.

III. Les trois classes d'inspecteurs établies par l'arrêté du 5 fructidor an 6, seront remplacées par quatre classes, d'après un état qui sera soumis par les administrateurs de la loterie nationale à l'approbation du ministre des finances.

Le traitement des inspecteurs de chaque classe, en y comprenant les frais de bureau, qui demeurent à leur charge, sera:

| | |
|---|---|
| Pour ceux de la 1re classe, de. . . . | 4,000 fr. |
| Pour ceux de la 2e. . . . . | 3,600 |
| Pour ceux de la 3e. . . . . | 3,000 |
| Pour ceux de la 4e. . . . . | 2,400 |

suivant le travail dont ils seront chargés.

IV. Le nombre des inspecteurs actuellement en fonctions, ne pourra être augmenté à raison des dispositions de l'article précédent, et les réductions de traitemens qui pourront en résulter n'auront lieu qu'en cas de vacance ou démission.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H B. MARET.

(1) EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Au moment où le corps législatif reprend le cours de ses travaux, le gouvernement met sous les yeux de la France le tableau de son administration; c'est un devoir que lui imposent ses principes, et il le remplit avec la franchise qu'il doit à l'intérêt public et à la pureté des sentimens qui l'animent.

L'on se rappelle quelle était, au 4 nivôse de l'an 8, la situation de la république.

Les événemens du 18 brumaire avaient relevé les courages: mais les esprits flottaient toujours dans l'incertitude. Les départemens de l'ouest étaient en proie à la guerre civile. Par-tout des administrations faibles, incertaines, sans unité de principes, sans uniformité de mesures; point d'énergie dans le commandement, point de ponctualité dans l'exécution; une police impuissante, des tribunaux sans activité, le désordre dans les caisses publiques; des réquisitions qui fatiguaient les citoyens et dévoraient nos revenus; le commerce et les manufactures dans la stagnation; les armées de l'Autriche du haut des Apennins et des Alpes, menaçant la Ligurie et la France; les pavillons neutres bannis de toutes les mers par la terreur de nos lois; l'Amérique, qui nous devait son indépendance, armée contre la nôtre; l'Espagne, la Batavie, l'Helvétie, la Ligurie, toujours fidèles à notre alliance, mais attendant avec une douloureuse inquiétude, ce que l'avenir prononceroit sur notre sort et sur le leur.

Ce fut dans ces circonstances et sous ces auspices, que commença l'an 8. La paix était le premier besoin et le vœu le plus ardent de la nation; la paix fut aussi la première pensée du gouvernement. Deux lettres écrites par le premier consul à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Angleterre, leur exprimerent, sans faiblesse, mais sans détour, le vœu des français et celui de l'humanité.

Ce vœu fut repoussé par les ministres de l'Autriche et de la Grande-Bretagne: le cabinet de Vienne mêla quelques espérances à l'adresse de ses refus. Le cabinet de Londres mit l'amertume et les reproches dans sa correspondance, et bientôt les déclamations et les injures dans des discussions publiques auxquelles il livra les ouvertures qui avaient été faites par la France.

Cet éclat, ces déclamations et ces injures, servirent mal la haine et les projets du ministere britanique. Les français virent dans la démarche de leur premier magistrat, le desir sincère de la paix; ils s'indignerent contre l'ennemi qui la repoussait, et sentirent qu'ils ne devaient plus l'attendre que de leurs efforts et de leur courage. De là le principe de cette énergie qui a fait nos derniers succès et nos dernières victoires; de là peut-être, dans le cœur des anglais, un sentiment de justice pour un peuple qui, après tant d'exploits et de gloire, n'aspirait qu'à la paix, et dans le cœur des autres nations un retour de bienveillance pour la cause de notre indépendance et de notre liberté.

Cependant la rebellion de l'ouest était étouffée: il n'avait fallu qu'appuyer de l'appareil de la force l'autorité de la raison et des principes, pour ramener des citoyens égarés.

Tout ce qui n'avait été qu'entraîné par la séduction et la terreur, se soumit à des lois qui n'é-

(1) Cet exposé est aujourd'hui porté au corps législatif, par les conseillers d'état Regnier, Gouvion-Saint-Cyr et Najac, orateurs du gouvernement.

taient plus que bienfesantes et tutélaires ; chaque jour, se fortifient dans ces départemens, l'attachement à la république, le respect pour nos institutions et la haîne pour nos ennemis. L'établissement d'une gendarmerie à pied achevera de les purger d'un reste de brigands accoutumés au pillage, et couverts de crimes que l'amnistie n'a pu pardonner.

Dans ces départemens comme dans tous les autres, l'influence des autorités créées par la constitution a été marquée par des améliorations progressives. Un pouvoir concentré, une responsabilité individuelle, et par-là inévitable, impriment aux affaires publiques et particulières un mouvement plus rapide, et ramenent peu-à-peu l'économie dans l'administration : la surveillance est plus active, les informations et plus promptes et plus sûres ; le citoyen sent mieux les bienfaits de l'autorité qui protege, et la force de l'autorité qui contient et réprime.

Dans les départemens du Midi, les délits sont encore multipliés et souvent atroces ; mais là, comme ailleurs, ils sont dus à des scélérats que la gendarmerie poursuit de contrée en contrée, et que bientôt elle aura tous atteints.

Dans toute la république, il existe encore quelques hommes qui regrettent le passé, quelques consciences faibles qu'un reste de fanatisme tourmente ; mais chaque jour les regrets diminuent, le fanatisme s'amortit et les sentimens se rapprochent.

Vouloir que l'homme désavoue avec éclat aujourd'hui ce qu'il professait hier, qu'il baise sans murmurer, le joug des lois qu'il bravait tout-à-l'heure, ce n'est point de l'autorité, c'est de la tyrannie. Laissons au tems achever son ouvrage. Le tems seul mûrit les institutions. Ce n'est qu'en vieillissant qu'elles parviennent à obtenir un respect absolu.

Les administrateurs ont été choisis, pour le peuple, et non pour l'intérêt de telle faction, de tel parti ; le gouvernement n'a point demandé ce qu'un homme avait fait, ce qu'il avait dit dans telle circonstance et à telle époque ; il a demandé s'il avait des vertus et des talens ; s'il était inaccessible à la haine, à la vengeance, s'il saurait être toujours impartial et juste.

La maxime du gouvernement est que les dénonciations qui attaquent des fonctionnaires publics, dans ces tems encore pleins du souvenir des anciennes divisions, doivent être pesées dans la balance de la justice, et vérifiées par un sévere examen.

Les mêmes principes et les mêmes vues ont dirigé le choix des magistrats. Qu'ils jugent les affaires et non les opinions ; qu'ils soient impassibles comme la loi ; tel est le vœu, le seul vœu que doive former le gouvernement.

La constitution leur garantit l'indépendance et la perpétuité de leurs fonctions. C'est à la nation et à leurs consciences qu'ils répondent de leurs jugemens.

Avant le 4 nivôse, c'était le gouvernement qui prononçait sur les réclamations des citoyens inscrits sur la liste des émigrés, et il prononçait sur un simple rapport du ministre de la police générale. Ainsi, se décidaient des questions qui intéressaient la tranquillité de l'état, le sort des personnes et des propriétés.

Pour éclairer sa marche, le gouvernement voulut connaître les lois sur l'émigration, ce que c'était que la liste des émigrés ; comment et par qui elle avait été formée et quels en étaient les élémens.

Il reconnut que, dans chaque municipalité, on avait dressé des listes des citoyens absens de la commune où ils avaient, soit propriété, soit domicile ; que de ces listes partielles réunies en neuf volumes s'était formée, ce qu'on appelle aujourd'hui, la liste des émigrés ; que des citoyens inscrits comme absens ou émigrés dans une commune étaient à la même époque fonctionnaires publics dans une autre ; que des cultivateurs, des artisans, des hommes à gages étaient confondus avec des hommes que des préjugés de naissance et des intérêts de privileges signalaient comme des ennemis de la révolution ; que des inscriptions collectives et indéterminées frappaient des familles entieres et des familles inconnues à ceux qui avaient fait l'inscription.

Il se convainquit donc qu'il n'existait point de véritable liste d'émigrés, et qu'il fallait en former une en séparant ceux qui n'auraient jamais dû être inscrits, de ceux que leur position, leurs préjugés et des circonstances connues dénonçaient comme de véritables émigrés. De-là les bases et les dispositions de l'arrêté du 28 vendemiaire.

Un projet de loi sera proposé, pour donner une garantie de plus aux acquéreurs de domaines nationaux.

Un travail important va être terminé, celui que, depuis dix années, appelle la législation. Dans cette session même, le code civil, un code de procédure seront proposés à la détermination du corps législatif ; d'autres objets moins importans feront matiere de lois, dont les élémens sont déjà préparés.

L'instruction publique négligée encore dans bien des départemens, a pris dans d'autres une meilleure direction et une plus grande activité.

De nouveaux Pyrtanées ont été ouverts aux enfans de ceux qui sont morts pour la patrie.

Si les hospices et les hôpitaux sont encore dans la détresse, un arrêté leur assure du moins le paiement d'une partie de ce qui leur est dû en capitaux de rentes, dont le rachat fut autorisé par une loi rendue dans la derniere session.

Des mesures ont été prises pour vérifier le nombre des enfans de la patrie excessivement accru dans ces derniers tems, pour remédier au mal moral qui les multiplie, et pour secourir leurs besoins.

Quelques manufactures qui appartiennent à la nation et qui honorent l'industrie française, sortent de la langueur où nos malheurs les avaient plongés. La peinture, la sculpture ont obtenu des encouragemens, et vont transmettre à la postérité les traits et les actions des héros qui ont combattu pour notre indépendance et pour notre gloire.

Les monumens des arts sont conservés et offerts à l'admiration publique dans des dépôts dignes de les renfermer.

Les routes sont presque partout dans un état alarmant de dégradation ; mais l'administration a fait tout ce qu'elle pouvait avec les faibles moyens qui lui étaient confiés.

Le droit d'entretien des routes a reçu quelques modifications que sollicitaient la justice et l'intérêt public. La perception de ce droit, séparée de l'obligation d'entretenir les routes mêmes, a été affermée, et la rentrée en est assurée par des cautionnemens qui ne seront plus vains et illusoires, comme ils l'ont été dans les années dernières.

L'emploi des produits beaucoup trop faible est déterminé, pour chaque département, dans la proportion de ses besoins.

La surveillance devient tous les jours plus active, et la comptabilité s'éclaire et se perfectionne.

Le gouvernement a porté ses vues sur la navigation intérieure et sur les canaux : ce ne sont pas de vastes projets qu'il a conçus, ce n'est pas encore un grand ensemble de navigation qu'il va créer. Terminer les travaux commencés, les terminer sur les points qui intéressent le plus la circulation intérieure et le commerce de la France ; voilà tout ce qu'il peut promettre aujourd'hui, et tout ce que les circonstances lui permettent d'entreprendre. Moins de projets et plus d'exécution ; tel est la maxime fondamentale de son administration.

Les finances ont été un des objets constans de sa surveillance et de son inquiétude, base premiere et appui nécessaire de tous les projets qui peuvent être formés pour le bonheur et pour la gloire des états. Le gouvernement a dû s'appliquer à en connaître tous les élémens et à seconder toutes les causes qui peuvent en opérer la restauration ou la ruine.

Ce n'était pas seulement les fonds qui manquaient à la république au 4 nivôse de l'an 8, c'était l'activité dans la répartition et dans l'assiette des contributions directes, la régularité dans les perceptions, la surveillance dans les versemens, une comptabilité lumineuse dans le trésor public, une distribution bien entendue dans les différens canaux de la dépense.

Au 4 nivôse, les rôles de l'an 8 n'étaient point encore formés, et ils ne pouvaient être en recouvrement qu'au mois de germinal.

Des porteurs de délégations autorisés à puiser directement dans les caisses des receveurs, et de leurs préposés, achetaient, par la corruption des fonds qui n'y étaient pas encore ou qui devaient être réservés à la république ; des bons de réquisition, des bons d'arrérages de rentes étaient admis dans le paiement des contributions directes, et c'était des receveurs, des préposés, des percepteurs qui trafiquaient de ces valeurs dépréciées, et les échangeaient dans leur caisse contre les valeurs réelles qu'ils avaient reçues ; des payeurs dissimulaient les versemens qui leur avaient été faits, pour arracher aux parties prenantes l'escompte des avances qu'ils ne fesaient pas.

Ainsi le trésor public ne connaissait ni les fonds qui avaient été reçus, ni les fonds qui avaient été versés dans les départemens. Delà des distributions incertaines et des assignations illusoires. Cependant les ministres ordonnançaient tout, et le directoire autorisait tout. Delà le discrédit public ; et sur la place, les négociations scandaleuses, des ordonnances avilies.

Depuis le 4 nivôse, l'époque de la répartition et de l'assiette des contributions a été fixée avec précision, et cette année, pour la premiere fois, les rôles de presque tous des départemens ont été en recouvrement dans le courant de vendemiaire.

Les caisses publiques ont été fermées aux délégataires ; mais 52 millions de délégations ont été rapidement retirés par des opérations qui n'ont coûté au trésor public, ni emprunt, ni intérêts, et lui ont procuré quelques avances de fonds effectifs. Ces délégations, le gouvernement aurait pu, avec quelque couleur de justice, en discuter la légitimité ; elles avaient été remises à des fournisseurs avant même qu'ils eussent commencé leur service, et il était bien vraisemblable que ce service n'avait été ni complettement fait par tous, ni fait par aucun avec une parfaite loyauté.

Mais ces délégations avaient été négociées sous les yeux et de l'aveu de l'ancien gouvernement ; elles n'étaient plus dans la main de ceux qui avaient contracté. C'étaient des lettres de change dont les porteurs actuels avaient fourni la valeur, et on ne pouvait, sans blesser la foi publique, sans mettre un honteux obstacle au retour du crédit, en différer ni en atténuer le paiement.

Les bons de réquisition ont été soustraits à l'agiotage, et doivent presque tous être déjà rentrés par le paiement des contributions, et dans l'an 9, il n'y aura plus de bons d'arrérages dans la circulation ; le créancier de l'état recevra en numéraire tout ce qui lui est dû, et le trésor public ne recevra plus que des valeurs réelles.

Une partie des contributions directes de l'an 8, celle qu'on a pu présumer qui ne serait pas absorbée par les bons de réquisition et par les bons d'arrérages, a été versée à l'avance dans le trésor public en obligations des receveurs, et ces obligations qui ont dans une caisse de garantie un gage certain de leur acquitement, sont aujourd'hui la valeur la plus solide que l'état et le commerce puissent offrir.

Les contributions directes de l'an 9 sont déjà dans le portefeuille de la trésorerie en obligations d'une égale solidité. Ces recettes successives des contributions indirectes ou casuelles y sont représentées en bons de receveurs, payables à vue.

Une somme fixe de ces obligations et de ces bons est assignée à la dépense de chaque mois ; il n'est jamais délivré d'ordonnances qu'à la mesure des sommes qui sont réellement présentes dans les caisses. Ainsi les ordonnances ne sont plus le jouet de la place ; il n'y a plus de mécompte dans les distributions, plus d'illusion dans les promesses de paiemens, et l'attente des parties prenantes n'est plus trompée.

Le trésor public a reçu une organisation nouvelle ; une surveillance active en éclaire toutes les parties ; la comptabilité arriérée marche dégagée de ses entraves. La comptabilité courante est, pour ainsi dire, à jour.

Chaque mois, le ministre des finances et le directeur du trésor public mettent sous les yeux du gouvernement, des états de situation qui représentent fidélement tout ce qui a été reçu, tout ce qui a été payé, ce qui l'a été sur les ordonnances de chaque ministre. La collection de ces états à la fin de chaque année donnera le compte de toute la recette, de toute la dépense acquittée, et de chaque nature de dépense.

Il reste encore à acquitter des dépenses des années cinq, six et sept, il en restera encore de l'an 8. L'état en sera consigné par apperçu dans les rapports des différens ministres. Le rapport du ministre des finances offrira toutes les ressources qui restent à la république pour les acquitter.

L'an 9 marche avec ses propres revenus, sans emprunt sur le passé, sans anticipation sur l'avenir.

Tout ce qui reste à recouvrer des revenus des années précédentes est fidellement réservé à l'acquit de leurs dépenses.

L'apperçu des dépenses nécessaires de l'an 9, a été calculé avec une sévere économie. Les revenus ont été évalués avec tout ce qu'on a pu y mettre de précision. Ces revenus ne suffiront pas à la dépense présumée. Le gouvernement proposera au corps législatif ce qu'il croit de meilleur pour combler ce déficit éventuel, et sa sagesse en décidera.

Une caisse d'amortissement a été créée. L'administration n'en est déjà plus onéreuse aux finances ; elle fournira un jour de grands moyens à la libération progressive de la dette publique, et un grand instrument de crédit. En attendant, elle fait avec succès la fonction importante de caisse de garantie pour les obligations des receveurs.

Une banque a été fondée, faible encore, mais dont la faiblesse est en proportion avec les besoins actuels de la circulation. A la paix elle prendra l'essor qu'exigera notre commerce aggrandi par le retour de nos anciennes relations, et par les secousses même de la révolution. Le gouvernement qui en a favorisé la naissance de tout son pouvoir, la protégera toujours de son influence, et la regardera toujours comme un dépôt sacré qui doit être conservé par la puissance et la fidélité de la nation.

D'autres améliorations seront offertes dans un rapport du ministre des finances. D'autres projets d'améliorations sont encore sous les yeux et dans la pensée du gouvernement.

Une fois sorti du chaos des dilapidations, des abus et des injustices, chaque jour verra éclore des idées salutaires, et de nouveaux moyens de

prospérité, les citoyens honnêtes, ceux qui ont des facultés et une réputation à conserver, prêteront leurs moyens et leur appui à une administration fidèle au plan que la loyauté et l'intérêt public lui ont tracé. Elle n'est déjà plus assiégée par l'intrigue qui trafique de l'embarras des finances, ni par la cupidité qui vend chèrement pour des valeurs réelles mais lointaines, de misérables secours qui ne soulagent les besoins du moment, qu'en ajoutant aux besoins de l'avenir.

Déjà des compagnies solides ont accepté des entreprises importantes à des prix modérés, et n'ont point exigé qu'on leur livrât d'avance, comme on faisait autrefois, des valeurs effectives, pour gage d'un service qu'elles n'avaient pas encore fait.

Nos succès dans la guerre ont passé nos espérances. Quatre armées, toutes victorieuses, se tiennent par une chaîne non interrompue, depuis la ligne formée par la neutralité prussienne jusqu'au centre de l'Italie. Maîtresse des deux rives du Danube et du Pô, elles occupent, par leurs détachemens, les bords de l'Adriatique et la Toscane.

Le génie de la France a sauvé l'armée d'Orient de l'exécution d'une convention qui l'aurait mise dans les fers de l'Angleterre.

Malte a cédé, mais après deux années de la plus glorieuse résistance. Tout ce qui pouvait être tenté pour conserver cette importante possession, le gouvernement l'a tenté, et toujours inutilement.

L'organisation de l'armée, la discipline militaires, la recherche des dilapidations et des abus, le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service, ont été l'objet des travaux et des arrêtés du gouvernement. Un rapport du ministre de la guerre en présentera le résultat. La paix, la paix seule peut donner aux succès qu'ils ont obtenu leur complément et leur solidité.

Il n'a pas été au pouvoir du gouvernement de réparer tout-à-coup les malheurs de notre marine, et de lui rendre son ancien lustre; mais il en a recueilli les débris, et il en prépare le rétablissement et la gloire. Des réglemens ont réformé des abus, assuré la régularité du service, établi dans les ports unité de pouvoirs et surveillance sévère: d'anciennes dilapidations ont été recherchées et atteintes, des contrats onéreux ont été résiliés, des marchés plus avantageux à la république ont été conclus, enfin bien des pas ont été faits vers l'ordre et l'économie; mais combien il en reste à faire! combien il faut encore de travaux et de tems pour remplir la tâche que le gouvernement s'est imposée, et que l'intérêt public exige de lui.

Dans l'état où étoit la marine, il étoit impossible d'entretenir régulièrement avec nos colonies ces relations de correspondance et de pouvoirs qui appartiennent à la métropole.

Le gouvernement a conservé avec soin des biens qui les attachaient à la France, et il prépare, dans le silence, les moyens de les rendre au calme, à la culture et à la prospérité.

Un conseil des prises, autorisé par une loi rendue dans la dernière session, a porté dans cette matière délicate un esprit de justice et d'impartialité qui a eu déjà une heureuse influence sur nos relations commerciales. Les pavillons neutres se sont rencontrés sur les mers et dans nos ports. Les puissances barbaresques ont repris leurs anciennes liaisons avec nous.

Si le gouvernement eût pu les renouer plutôt, Malthe seroit peut-être encore en notre pouvoir. Mais du moins elles assureront des subsistances à la Ligurie et à nos départemens méridionaux, et elles ne seront pas inutiles à l'armée d'Orient.

Une convention fondée sur des intérêts communs et sur la plus parfaite réciprocité, rétablira les liens qui attachaient les Etats-Unis d'Amérique à la France. Ils dureront éternellement, ces liens, parce qu'aucune condition inégale n'en altere la force et la pureté.

La nation française ne veut ni privilege exclusif, ni faveur partiale, elle ne demande aux peuples amis que les droits de l'égalité, qu'aucune nation ne soit plus favorisée qu'elle, qu'elle-même ne soit pas plus favorisée qu'une autre nation; telles sont les prétentions et l'intérêt de tous les peuples qui contracteront avec elle.

Tous les peuples qui connaissent leurs droits se rallieront à ces principes. Le Nord s'affranchira de la tyrannie qui pèse sur son commerce et sur les mers; il sentira que nos intérêts sont les intérêts du genre humain. La Russie surtout se souviendra de sa dignité; et les anciennes relations qui l'unissaient avec la France; elle sait que la France est un contrepoids nécessaire dans la balance maritime du monde.

Le gouvernement avait offert la paix avant l'ouverture de la campagne; il l'a offerte sur le champ de bataille et au sein de la victoire; il l'a offerte digne de la grandeur mais aussi de la modération du peuple français, et à des conditions qui devraient lui en garantir l'acceptation et la durée.

Au plus léger espoir d'en rapprocher l'époque il a suspendu les succès que nous assuraient la position de nos armées et l'ardeur de nos guerriers.

Si nous n'en jouissons pas encore, il n'en faut accuser que cette puissance qui, étrangère aux désastres du continent, ne veut que cimenter, du sang des nations, son empire sur toutes les mers et son monopole dans le monde entier.

Enfin, un négociateur autrichien est à Lunéville, un homme qui a mérité l'estime de l'Europe. S'il a toute entière la confiance du souverain qui l'envoie, il déploiera cette franchise qu'a droit d'attendre la franchise du gouvernement, et que promet son caractère personnel.

L'Autriche cessera de sacrifier le repos et l'intérêt du continent à l'ambition des dominateurs des mers.

Cependant, dans cette incertitude, la prudence commande à la France de ne pas se laisser amuser par un vain simulacre de négociations. Elle appuyera ses propositions de toute la force de ses armes.

La conduite du gouvernement a démontré qu'il n'a ni exagéré les prétentions de la république, ni sacrifié au délire de l'ambition les intérêts de l'humanité.

Les crimes de la guerre retomberont tous sur ceux qui en sont les véritables artisans, sur les gouvernemens assez faibles et assez aveugles pour s'asservir aux vues mercantiles d'un seul peuple, pour vendre à son or et à ses intrigues le sang et l'industrie des nations qui leur obéissent, et la liberté des mers qui est la propriété du genre humain.

Tel est l'apperçu d'une administration dont les principes et les actes ont été franchement exposés aux regards de la France. Si elle n'a pas fait tout le bien qu'elle s'était promis; si elle n'a pas rempli toutes les espérances qu'on en avait conçues, elle se doit au moins le témoignage qu'elle a déployé tout ce qu'elle avait de force, de constance et de moyens.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 1^er^ frimaire, l'an 9 de la république, une et indivisible.*

Les consuls de la république arrêtent que l'exposé ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## TRIBUNAT.

### SÉANCE DU 1^er^ FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

On procede au renouvellement du Bureau. Sur 95 votans, le cit. Thiessé réunit 91 voix et est élu président; les secrétaires sont les cit. Gallois, Adet, Goupil-Prefeln et Perrault.

Le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent la levée de la séance et l'ajournement à tridi.

*Girardin.* Je demande que la séance soit seulement suspendue pendant quelques instans le corps-législatif doit vous annoncer par un message qu'il est installé.

On insiste de nouveau pour la levée de la séance et l'ajournement à tridi.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

La séance est levée.

## CORPS-LÉGISLATIF.

### SÉANCE DU 1^er^ FRIMAIRE.

A midi précis, la séance est ouverte au bruit de plusieurs salves d'artillerie.

L'assemblée se forme sous la présidence du plus âgé de ses membres.

Le ministre de l'intérieur, précédé de deux huissiers, est introduit et prononce le discours suivant:

Citoyens législateurs, la premiere session du corps législatif a posé les bases de l'organisation sociale; la seconde va les affermir. C'est à lui seul qu'il appartient de fixer, par des lois immuables, les glorieuses destinées de la république.

Que ne doit-on pas espérer aujourd'hui, lorsque l'on considere qu'un an s'est à peine écoulé depuis le 18 brumaire, et que des siecles de gloire et de prospérité paraissent avoir lui sur la France!

Une administration sage et réglée a par-tout réparé les désordres de l'anarchie; les factions, ne trouvant plus aucun appui parmi les premieres autorités, s'éteignent dans le mépris public. Les français aigris par de trop longues persécutions, reviennent tous au gouvernement: ils le bénissent du bien qu'il a fait; ils jouissent d'avance du bien qu'il prépare.

Eclairés par les observations que vous venez de recueillir dans vos foyers, vous joindrez les leçons de l'expérience aux vues bienfesantes du gouvernement; et de cette réunion d'efforts, de cet accord unanime de volontés, sortira le bonheur commun.

Quelle brillante carriere s'ouvre devant vous, citoyens législateurs! Dans le calme de la sagesse, vous allez terminer l'édifice du bonheur public, et préparer ces beaux jours où la France triomphante, illustre par les arts, grande par les victoires, heureuse par les vertus, réunira tous les français autour d'elle, et commandera le respect aux nations.

Le ministre se retire.

*Le président provisoire s'adressant à l'assemblée.* Citoyens législateurs, vous allez reprendre le cours de vos travaux et ouvrir votre nouvelle session. En ce moment, organe de votre volonté, je déclare que la séance est ouverte, et que le corps-législatif est provisoirement constitué. *Vive la république!*

Le cri de *vive la république!* est répété par tous les membres de l'assemblée.

*Le président.* L'ordre du jour appelle la formation du bureau. Je ne pense pas que vous puissiez prendre aucune délibération avant d'être définitivement constitués. J'invite donc les membres à se retirer dans la salle de conférence, pour procéder à la nomination d'un président et de quatre secrétaires.

Un des secrétaires provisoires fait l'appel nominal.

Trois bureaux de scrutateurs sont formés par la voie du sort, et procedent au dépouillement du scrutin.

Le citoyen Chatry-Lafosse obtient 85 voix pour la présidence.

Les quatre secrétaires élus sont: Gossuin, Bréard, Crochon et Pémartin.

Chatry-Lafosse occupe le fauteuil.

Les quatre secrétaires définitifs se placent au bureau.

*Le président.* Le corps-législatif déclare qu'il est définitivement constitué, et arrête que cette déclaration sera portée au sénat-conservateur, au tribunat et aux consuls de la république par un messager d'état.

Après cette déclaration, le président reprend la parole.

Il rappelle d'abord les événemens mémorables qui ont suivi l'établissement du nouvel ordre constitutionnel; les succès brillans de nos armées, leur ardeur, leur énergie infatigable, la marche rapide de l'armée de réserve et le spectacle sublime qu'elle a donné au monde, en franchissant les rochers sourcilleux du mont Saint-Bernard, en se précipitant avec intrépidité dans les plaines d'Italie, sous le feu terrible des ennemis.

Si vous portez ensuite vos regards vers l'antique Germanie, continue l'orateur, combien de batailles ont honoré les armes françaises! Graces soient rendues au digne chef de cette armée si souvent victorieuse, et à tous les braves qui la composent.

Nous connaissons tous, législateurs, les moyens efficaces employés par le gouvernement pour rétablir l'ordre et le calme dans l'intérieur de la république; vous qui arrivez de vos départemens, vous avez pu vous convaincre des heureux effets qu'ils y ont produits et des améliorations qui en ont été la suite.

La nouvelle carriere que vous allez parcourir fournira de nouveaux moyens à la sollicitude paternelle du gouvernement; il touche au moment de conclure une paix honorable pour la France. Livrons-nous sans réserve à cette espérance. *Vive la république!*

Les conseillers-d'état Cretet, Champagny et Berlier, sont admis dans l'assemblée.

Champagny obtient la parole et monte à la tribune.

Citoyens législateurs, dit-il, des formes solennelles consacrent chez tous les peuples libres le jour où se réunissent leurs législateurs; en attendant qu'une loi les ait réglées parmi nous, le gouvernement s'empresse de vous exprimer ses sentimens et ses vœux.

Depuis le commencement de votre session derniere, combien la face de la république est changée. Triomphante au-dehors, chaque jour affermit au-dedans ses institutions et sa puissance. Ces changemens, c'est à la sagesse de vos déterminations, c'est à l'heureux accord de tous les pouvoirs qu'ils sont dus.

Que ce jour marque une époque encore plus fortunée; que des lois, toujours plus sages, fixent les destinées et le bonheur de la patrie! que l'ennemi qui nous observe, désespérant de nous diviser, désespere de nous vaincre, et reçoive enfin la paix que lui offre la modération de la France!

Tels sont les vœux du gouvernement, tels sont les présages qui motivent sa confiance, et celle de tous les français. Pour lui, pour la république entiere, vos premiers travaux sont le gage de travaux encore plus heureux, et le bien que vous avez fait, est l'infaillible garant de celui que vous devez faire.

Le corps législatif ordonne l'impression de tous les discours prononcés dans cette séance.

La commission des inspecteurs demande à être entendue demain en comité général.

La séance est levée, et indiquée à demain midi.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 63.* *Tridi, 3 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Extrait d'une lettre de Pétersbourg, du 11 octobre, (19 vendemiaire.)*

NOTRE monarque donne une grande attention à l'une des plus importantes sources de la prospérité de son empire, je veux dire le commerce national. Il est de fait que si toutes les branches qu'il renferme étaient exploitées par les nationaux, le bénéfice qui en résulterait pour la Russie s'élevetait à des sommes immenses, et y verserait une abondance de numéraire qui mettrait bientôt le gouvernement en état de détruire la plus grande partie du papier qui le représente aujourd'hui dans la circulation, et éleverait les finances impériales au-dessus du niveau des besoins. Non-seulement toutes ces branches ne sont pas exploitées par les Russes, elles ne sont pas même toutes connues; et les négocians étrangers, établis dans le pays depuis 30 ou 40 années, sont presque les seuls qui en ayent acquis une idée exacte et profonde.

Jusqu'à présent, le commerce de Russie n'a pas obtenu du gouvernement toute l'attention qu'il mérite, et n'a gueres été envisagé que sous le point de vue fiscal, par les sommes que les douanes rapportaient au trésor impérial, beaucoup plus que par sa liaison intime avec la prospérité générale de l'empire. De là tous les mauvais réglemens dont on l'a enchaîné; de là sur-tout ces tarifs exhorbitans faits pour entraver éternellement sa marche, et l'arrêter dans ses progrès et développemens ultérieurs. Le ministere le voyant entiérement livré aux étrangers, croyait, en le soumettant à des droits démesurés, ne mettre un impôt que sur l'activité et l'industrie étrangeres: tel était le principe de son erreur, et c'est aussi pour cela que le pavillon marchand russe a si rarement paru jusqu'à présent sur les mers.

Il paraît que Paul Ier veut s'occuper sérieusement des moyens de tirer le commerce de son pays de cet anéantissement, et de lui rendre la vie et l'activité. Déjà on parle du projet d'un nouveau tarif beaucoup moins rigoureux que le tarif actuel: un ukase a été dernièrement affiché à la bourse, par lequel l'empereur annonce ses vues salutaires en faveur du commerce national, et ses dispositions pour seconder l'industrie et l'activité de ceux de ses sujets qui voudront appliquer leurs capitaux et leurs talens aux spéculations du commerce maritime. Il leur promet de leur faire fournir *gratis*, des forêts appartenantes à la couronne (et elles sont en très-grand nombre) les bois qui leur seront nécessaires pour la construction de leurs navires. S. M. offre également de leur faire fournir des bâtimens de sa propre marine, gréés, montés et équipés, à cette seule condition qu'ils paieront les équipages, comme il faudrait bien qu'ils le fissent, si le vaisseau leur appartenait.

Cet ukase a fait un effet prodigieux à la bourse; on ne doute pas que de grands capitalistes ne s'empressent d'en profiter et de faire des armemens pour tous les ports de l'Europe.

Il reste à savoir si S. M. I. accordera des convois à ces bâtimens, ou si elle les laissera partir seuls. Dans les deux cas, il sera très-curieux de voir comment les anglais traiteront son pavillon.

## ITALIE.

*Milan, le 20 brumaire an 9.*

L'ANNIVERSAIRE du 18 brumaire, jour regardé ici comme l'époque du rétablissement de la république cisalpine, a été célébré avant-hier au bruit du canon; il y a eu une parade brillante et nombreuse, composée de toute la troupe française, et des corps choisis de la garde nationale cisalpine. En l'absence du général en chef, Brune, indisposé depuis quelques jours, le général Oudinot a fait un discours énergique aux troupes, et analogue à cette journée. Il y eut le soir illumination et bal *gratis* aux deux théâtres.

Le ministre Petiet et le général de division, Marmont, sont partis le 16 brumaire, pour la Toscane.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, Houdouart, attaché à l'état-major du génie, part pour la Toscane, sous les ordres du lieutenant-général Dupont, et va être chargé de recueillir et de dessiner tout ce qu'il y a d'intéressant en ouvrages de construction, tant en hydraulique qu'en mécanique dans les états de la Toscane.

## ANGLETERRE.

*Londres, 18 novembre (27 brumaire).*

ACTIONS de la banque, fermées. 3 pour cent consolidés, 64 ¼. — Omnium, 3 ½.

— Le marquis de Salisbury présenta avant-hier à S. M. un livre imprimé sur du papier fabriqué avec de la paille, le premier qui ait encore paru; le sujet traité dans ce livre est la maniere dont les anciens employaient différentes matieres pour y perpétuer les événemens historiques, et les moyens de se communiquer les pensées par des procédés matériels, jusqu'à l'invention du papier. A cet échantillon d'imprimerie, etaient jointes des feuilles séparées de papier paille, blanc, transparent, fin et aussi bien collé que pourrait l'être le meilleur papier fait avec des chiffons de coton ou de fil. Il est donc clair maintenant qu'avec la paille seule on peut fabriquer du papier de la premiere qualité.

— Le sceau de la Grande-Bretagne vient de subir un changement complet: les fleurs de lys en ont été effacées vendredi dernier. Il paraît que S. M. ne veut plus prendre le titre de roi de France.

Le vaisseau du roi *le Coromandel*, de 44 canons armé en flûte, s'est perdu dans la Bocca, près de l'Isle de la Trinité. Il avait à bord une division du 9e régiment des Indes occidentales. Tous les hommes de l'équipage ou soldats ont été sauvés quoiqu'au nombre de plus de 500.

— En vertu des ordres de la cour des directeurs de la compagnie des Indes, la présidence de Bombay a arrêté et ordonné qu'il serait payé un droit additionnel d'un pour cent sur les marchandises de l'Inde, pour subvenir aux dépenses faites par la compagnie pour l'augmentation des forces maritimes dans ces établissemens.

— La derniere récolte faite en Amérique a été, excepté dans quelques petits cantons, d'une abondance extraordinaire, et les grains ont été parfaitement conservés.

— Samedi dernier, le nouveau maire, sir W. Staines, a prêté serment dans les formes accoutumées.

— On dit que M. Wilberforce est dans l'intention de proposer au parlement un bill pour l'encouragement de l'agriculture, suivant la méthode à laquelle les grands jurys d'Yorck, de Berks et de Worcester ont donné leur approbation.

*Cour du Conseil-Commun.*

Il a été tenu mardi dernier une cour du conseil-commun, dans laquelle le lord-maire communiqua la réponse de S. M. à l'adresse et à la pétition du 15. M. Powell ayant proposé qu'elle fût couchée sur le journal de la cité, M. l'alderman Hibbert témoigna du regret sur la froideur qui lui paraissait régner dans cette réponse. Plusieurs membres de l'assemblée blamerent ces remarques comme absolument déplacées. Le lord maire, trouvant la circonstance embarrassante, desira de connaître l'opinion du *recorder*; celui-ci répondit que toutes les fois qu'une question était proposée et secondée, le débat était permis, quel qu'en pût être le sujet.

L'alderman Hibbert reprit la parole. Il ne considérait point, dit-il, la réponse comme étant de S. M.; elle venait de ses ministres, ne contenait rien de consolant, ne donnait aucune assurance relativement au sujet de la pétition. En un mot, plein d'amour pour son roi, et de vénération pour la constitution, il ne pouvait cependant s'empêcher de dire que la réponse de S. M. avait trompé son attente.

M. Waithman s'exprima en termes très-forts contre la réponse. Elle lui paraissait évidemment conseillée par les ministres. Il ajouta qu'une pétition pour la prolongation de la guerre eût été reçue bien différemment. De nombreux et vifs débats eurent lieu, et M. Waithman les termina en proposant, par voie d'amendement, d'ajouter à la réponse de S. M., en la couchant sur le journal, ces mots: « En même tems la cour est d'avis que ceux qui ont conseillé à S. M. la réponse qu'elle a faite à l'humble adresse et à la pétition du lord maire, des aldermans, etc. ont manqué à leurs devoirs envers S. M., se sont montrés irrespectueux envers la cour, et sans égards pour les souffrances extrêmes et la détresse des sujets de S. M. »

Le député Goodbehere seconda la motion. L'alderman regretta que ses remarques eussent donné lieu à la proposition d'un semblable amendement. L'amendement fut définitivement rejetté.

CHAMBRE DES LORDS.

*Suite de la séance du 11 novembre.*

*Lord Grenville* prend la parole; mais il ne répond point à l'interpellation du noble comte; elle lui paraît trop ridicule: il releve ses sarcasmes sur la conduite de la guerre, en lui opposant les éloges qu'il a donnés lui-même à la marine.

Ce n'est point la guerre, continue lord Grenville, qui a occasionné la cherté des grains. Le prix des blés a éprouvé une aussi grande fluctuation en tems de paix qu'en tems de guerre. Anciennement l'Angleterre exportait des grains; c'est en pleine paix, en 1767, qu'elle a commencé à en importer. La guerre n'a point empêché l'abondance des blés, en 1792 et 93; ils furent chers en 1794 et 95, parce que la récolte avait été mauvaise, et le prix en a toujours varié depuis, selon que les saisons ont été bonnes ou mauvaises.

L'orateur reprend successivement tous les traits dirigés contre les ministres par le noble comte (de Suffolk); il nie que jamais le gouvernement ait déclaré vouloir affamer la France. Lorsque sous Robespierre et du tems du *maximum*, la France ne pouvait se passer de grains étrangers, l'Angleterre envoya des croiseurs pour intercepter les secours que son ennemi tirait des pays neutres. C'était une conduite autorisée par les usages de la guerre.

Quant au manque de sincérité reprochée aux ministres, relativement aux négociations de Lille, rien ne peut être plus injuste. On se souvient de la révolution de fructidor, et de l'ascendant que gagnèrent à cette époque les terroristes: telles furent les causes qui firent rompre les conférences et rejeterent bien loin l'espoir de la paix. Le noble comte accuse encore les ministres d'être la cause du séjour prolongé des français en Egypte, pour avoir rompu la convention d'el Arisch. Il est facile de lui répliquer par son propre argument. Ce sont les français qui ont rompu la convention par laquelle l'Egypte devait être évacuée. Les ministres anglais, au contraire, ont ordonné qu'elle fût exécutée aussitôt qu'ils en ont eu connaissance. On demande si l'empereur n'avait pas déjà signé des préliminaires, quand l'Angleterre refusa de traiter séparément? Par qui ces préliminaires furent-ils signés? Par un officier qui n'avait nulle connaissance des affaires diplomatiques et qui dépassa ses pouvoirs.

Quant à la solidité du pouvoir du premier consul lorsqu'il proposa la paix, Bonaparte serait de meilleure foi que le noble comte; il avouerait que c'est la victoire de Marengo qui a décidé sa puissance. Aujourd'hui, je le regarde comme le souverain de la France, qui peut négocier et faire la paix. La paix est desirable: elle l'est moins que la fidélité à nos engagemens.

La chambre nomme, sur la motion de lord Grenville, lord Valsingham, président des comités pour la session présente.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 11 novembre.*

Les membres de la chambre se rendent, avec l'orateur à leur tête, à la barre de celle des pairs, d'où ils reviennent après avoir entendu le discours du roi. L'orateur, pour prévenir toute erreur, lit copie de ce discours.

*Sir John Wrottesley.* J'espere obtenir l'indulgence de la chambre en prenant la parole pour proposer une adresse de remercîment à S. M. Sans doute il n'existe ici qu'un sentiment à cet égard, un sentiment de reconnaissance excité par la tendre sol-

licitude de S. M. pour soulager ses sujets des maux que leur fait éprouver la cherté des vivres.

Le premier remede qui se présente, est de favoriser les importations; et les récoltes ayant été d'une grande abondance dans tous les pays étrangers, le chambre ne peut hésiter de promettre au roi qu'elle adoptera toutes les mesures convenables, pour faire venir des grains du dehors. Il sera également essentiel de s'occuper des moyens de constater le produit de la derniere récolte dans ce pays. Ceux qui peuvent tendre à diminuer la consommation, doivent aussi être mis en usage; un plan de frugalité et d'économie ne peut avoir que des résultats très-avantageux.

Beaucoup de membres se sont attachés, depuis quelque tems, à l'idée favorite d'une clôture générale, pour augmenter les produits de l'agriculture. J'espere qu'ils ne seront point détournés d'un plan si salutaire par la difficulté d'ajuster des droits compliqués, ni par les frais attachés à la clôture des terres en friche. Déjà ce système a commencé à gagner une grande faveur. Il paraît que pendant les sept années qui précéderent la derniere session, le nombre moyen des actes de clôture a été de 78, et pendant la derniere session seule, il y en a eu 87.

Des opinions variées se sont répandues par rapport aux marchands qui font le commerce des denrées. Quelques-uns ont été personnellement insultés; on a attribué la disette à leur avarice et à leur intervention illicite. S'il a existé des abus, sans doute il faut les faire cesser. Mais n'oublions pas que si pendant la dernière saison les marchés n'eussent pas été approvisionnés avec une grande régularité, la disette se serait convertie en famine. Dans tous les cas, je suppose que la chambre ne pensera point à détourner le commerce des bleds de son cours ordinaire, sans avoir pris des mesures assurées pour l'approvisionnement desmarchés.

Si nous portons à présent notre attention sur les expressions de S. M. au sujet des dernieres négociations, la chambre verra avec plaisir que le desir de la paix demeure inaltérable chez S. M. Mais si le but du gouvernement français était de sacrifier l'indépendance des autres états, l'Angleterre pourrait-elle se dispenser de fournir à ses alliés des secours efficaces, et tels qu'ils pussent affermir la confiance de ces mêmes alliés dans notre bonne foi, et garantir notre honneur et notre indépendance? C'est, au surplus, lorsque nous aurons connaissance des papiers promis par S. M., que nous pourrons savoir le résultat éventuel des négociations. Sir John Wrottesley finit en proposant une adresse conforme au discours de S. M.

*M. Dickinson* donne toute son approbation à l'adresse. Il observe ensuite la disposition qui existe maintenant entre le prix des denrées et le prix de la main-d'œuvre: la nécessité de la faire disparaître par de sages mesures; enfin, les inconvéniens majeurs, l'impossibilité même du *maximum* dont il développe les funestes effets. Passant ensuite à ce qui concerne les négociations, M. Dickinson regarde comme un problême de savoir si la paix est desirable avec la France. Quoique l'empereur séduit par de mauvais conseils, ou cédant à la force des circonstances, ait entamé des négociations, ce n'est point une raison pour que l'Angleterre adopte une conduite pareille. Sa position est différente; elle peut encore soutenir la guerre avec avantage, et même délivrer l'empereur des embarras dans lesquels il se trouve.

*Sir François Burdett.* Cette partie de la motion me paraît malheureusement engager la France à la poursuite d'une guerre ruineuse. Je ne puis croire au desir permanent de la paix exprimé dans ce discours. Les honorables membres doivent se souvenir avec quelle satisfaction le chancelier de l'échiquier parla de la rupture des négociations antérieures; de la hauteur et du mépris de la réponse faites aux ouvertures de Bonaparte. Il est donc évident que la nécessité seule force les ministres à changer de langage. Toutes les chimeres de prospérité croissante se sont évanouies. La misere et la détresse intérieure leur ont succédé. Après qu'une moitié du pays a été affamée pour corrompre l'autre, que le trésor de l'état a été dissipé pour subjuguer l'Irlande et acheter des bourgs irlandais; que des russes, des autrichiens, des prussiens, des piémontais et des bavarois ont été à la solde anglaise, peut-on demander encore si la détresse actuelle provient de combinaisons illicites? Que les honorables membres tournent les yeux vers le banc de la trésorerie, et ils verront les véritables causes de la calamité publique. Les millions accordés successivement aux ministres, peuvent être regardés comme autant de billets tirés sur le cultivateur, et si l'on déduit d'une ferme qui rend 900 liv. par an, ce que le fermier est obligé de payer en frais et en taxes, on verra qu'il ne lui reste pas 170 liv.

*M. Robson.* Je suis persuadé que la rareté des grains est artificielle, et mon opinion est fondée sur les renseignemens que j'ai pris dans les campagnes; la prolongation de la guerre, l'extension des banques de provinces, telles sont les principales causes du mal. Je me propose de faire un jour une motion pour soumettre ces banques à certaines restrictions. Je crois encore que le mal a été augmenté par la publication d'un rapport du bureau d'agriculture, au mois de septembre dernier, et sur-tout par les fameuses lettres de M. le duc de Portland, dans lesquelles il est affirmé positivement que la rareté est réelle. Ces autorités ont servi de prétexte aux fermiers et facteurs de bled pour retenir leurs grains.

*Le chancelier de l'échiquier.* Quelque variété d'opinions qui puisse s'établir dans le cours de la discussion sur les différens points du discours de S. M. et de l'adresse en réponse à ce discours, je me flatte qu'en développant la véritable question que la chambre est appelée à décider, tous les sentimens se réuniront, tous les sujets de division seront suspendus. Persuadé que tous ceux qui m'entendent, desirent contribuer, de tout leur pouvoir, à rendre la détresse publique moins sensible, je ne supposerai pas qu'aucun membre apperçoive des motifs pour refuser son approbation à une adresse, dont le principal but est de remercier S. M. d'avoir mis le parlement à même de s'occuper de cet important objet.

Le discours et l'adresse comprennent deux grands points: — 1°. Les difficultés provenues à la suite de plusieurs mauvaises saisons et la nécessité d'en rechercher les causes, ainsi que d'y apporter les remedes dont elles sont susceptibles. 2°. Les communications, qui ont eu lieu entre l'Angleterre et la France ramèneront d'une maniere réguliere, le sujet de la guerre et de la paix. Mais ces mesures doivent être réservées à des délibérations futures; elles n'exigent point des résolutions immédiates.

Quant au 1er point, le remede proposé consiste à favoriser, par des voies sûres et expéditives, l'importation des grains étrangers, et à régler l'usage de nos propres ressources par une application économique et rétrécie. Quelques soient les opinions sur les causes du mal et sur les remedes convenables, tout le monde sentira combien le sujet est délicat, la discussion difficile et le soin avec lequel la législature doit peser les mesures qu'elle adoptera. Deux moyens pratiques, aussi simples que sûrs, sont à notre portée. Le premier se trouve dans les importations. L'expérience en a prouvé l'importance et l'efficacité. Nous savons, par les documens les plus authentiques, que pendant l'année derniere, les importations ont surpassé tout ce que nous avions jamais vu dans un pareil espace de tems; il n'en est pas moins certain que nous possédons les moyens de donner encore plus de latitude aux importations de l'année présente. Cela peut se faire en accordant des primes établis sur le même principe, qui fut suivi l'année passée. Suivant la base de ce principe, la dépense des primes ne pouvait porter sur le pays que quand la nécessité de les accorder existait, et quand leur avantage était constaté: ce que nous avons déjà fait, nous pouvons le faire encore avec d'autant plus de succès que, sur le continent ainsi qu'en Amérique, les récoltes ont été abondantes. L'opulence de l'Angleterre ne peut manquer de faire porter les blés étrangers dans ses marchés.

Il est encore une seconde ressource. C'est de diminuer la consommation et de substituer au froment, qui nous manque, d'autres denrées. Nous avons éprouvé l'efficacité de ces expédiens en 1795 et 1796, et l'année passée. L'expérience nous met à même d'en tirer encore un plus grand parti.

Je me suis étendu sur la nature des remedes indiqués par le discours et par l'adresse, afin de montrer qu'il ne pouvait y avoir qu'une opinion à leur égard. On conviendra qu'ils sont salutaires et indispensables. Les détails dans lesquels je suis entré, paraîtront sans doute des motifs suffisans pour proposer que la chambre, même avant de se séparer, se forme en comité général, afin de fixer les primes qui devront être accordées. Il n'est pas moins important de s'occuper, sans délai, des moyens pour diminuer la consommation; mais ici, quoique les réglemens de la législature puissent être d'un grand effet, c'est surtout l'exemple qui doit agir. Quelque mauvaise qu'ait pu être la récolte, tout homme raisonnable sentira que les moyens proposés seront plus efficaces pour approvisionner les marchés, que ne pourrait l'être le dangereux essai de fixer le prix des denrées.

En adoptant ces mesures préliminaires, nous ne renoncerons point à des recherches ultérieures, à de plus mûres réflexions. Que de nouveaux renseignemens soient pris, de nouveaux plans suggérés, la chambre écoutera avec impartialité et se déterminera sur la conviction. Cependant j'affirmerai, sans hésiter, qu'il serait dangereux d'aller au-delà des mesures simples et pratiques, sanctionnées par les principes reconnus et confirmées par une vieille expérience. Il ne sied point à un homme d'état d'abandonner un système connu pour de chimériques avantages. En même-tems le politique prudent se garde d'une théorie, dont les principes, quelque justes qu'ils soient, excluraient les dispositions de circonstances, que des situations inattendues rendent quelquefois nécessaires. Mais dans tous les cas, rien ne peut être plus funeste que de prendre pour base d'un réglement l'alarme et la clameur publiques. Si nous ne devons pas faire plier l'expérience et l'observation devant des spéculations théorétiques, nous devons encore moins faire céder des principes justes, des usages éprouvés, à des plans tirés d'une détresse momentanée, le produit de la crainte, de la passion et des préjugés. Nul homme qui connaîtra les causes et la base de notre prospérité ne pensera un seul moment, que l'on doive remédier au mal que le monopole serait censé avoir causé dans un tems extraordinaire de disette, et portant atteinte à la liberté du commerce, à l'application de l'industrie et des capitaux. Ce serait nous ramener à plus de 500 années en arriere. Et qui serait assez absurde pour croire qu'un système convenable à l'époque qui lui donna naissance, fût encore applicable aux nouveaux intérêts d'un autre état social?

Le système recommandé par S. M., est également éloigné des deux extrêmes, et lorsque les faits auront été recueillis par le parlement, si quelque abus existe, il y sera porté remede. Je ne développerai point encore les opinions que j'ai pu former à cet égard; mais il sera convenable d'indiquer quelques erreurs des deux côtés.

La question est embarrassée de préjugés. Quelques membres, dont les motifs sont d'une pureté connue, se sont laissés entraîner à des erreurs. D'autres membres dont les motifs paraissent plus douteux, se sont efforcés de lier la rareté des blés avec l'existence de la guerre. Ainsi deux sujets qui demandent l'examen le plus froid, ont donné naissance à de violentes clameurs. Peu de personnes de bonne foi croient sage ou utile d'en mêler la discussion. Cependant c'est ce qu'ont essayé de faire un honorable baronet, et l'honorable membre auprès de lui (sir F. Burdett et M. Robson.) Malgré toute la déférence que j'ai pour leurs talens, je voudrais entendre de leur côté des argumens plus forts. Il ne paraît pas que, sous un point de vue général, on puisse croire que la guerre ait une tendance sensible à augmenter un mal auquel nous pouvons assigner d'autres causes. Mais en ce moment, je m'apperçois, à la contenance des membres opposés, que l'opinion de l'honorable baronet est plus générale que je ne le croyais. J'espere au moins de leur candeur, de leur bon sens, que leurs considérations sur le prix des denrées ne seront guidées que par le desir du bien public. J'en ferai, quant à moi, la regle de ma conduite. Je serais fâché d'en observer quelques déviations de la part des autres membres.

J'offre de prouver quand on le voudra, continue M. Pitt, que les taxes imposées depuis l'année 1793, n'ont pu avoir qu'un effet à peine sensible sur le prix des grains. Si l'effet inhérent à la guerre était de faire hausser le prix du grain, ce prix aurait été toujours croissant depuis qu'elle a commencé, tandis qu'au contraire, il a été dans une fluctuation correspondante avec la nature des saisons. Rarement a-t-il passé 48 ou 49 f., et depuis 1796 en 1799, à peine a-t-il suffi au profit équitable des fermiers. Immédiatement avant cette époque où le blé fut à si bon marché, les triples cotisations venaient d'avoir lieu, et elles n'influerent point sur le prix des grains. Je remarquerai encore que l'Angleterre, qui pendant la plus grande partie du siècle avait l'usage d'exporter des blés, cessa d'en exporter, et commença à en importer pendant l'époque de la paix qui suivit une de ses guerres les plus heureuses.

Tandis que nous portons notre attention sur la calamité présente, nous devons, par humanité, la considérer avec une profonde compassion pour les maux de nos semblables; comme hommes publics, nous devons être pénétrés de l'importance de veiller au bien être des classes industrieuses; et comme hommes prudens, pourvoir à leurs intérêts sans flatter leurs erreurs. C'est une maladie de l'état, qui affecte une partie délicate, et qui ne saurait être touchée avec trop de précautions.

Quant au produit réel de la derniere récolte, il serait aussi téméraire qu'inutile d'énoncer une opinion à ce sujet. Le remede proposé n'exige point une connaissance précise du déficit. Nous savons, nonobstant les clameurs élevées contre le monopole, que les vieilles provisions étaient à-peu-près épuisées avant la récolte, et ce qui pouvait en rester n'a pu suffire que pour un court espace de tems. Le fermier n'a pu fournir aux demandes du marché, et se préparer en même tems aux semailles. Cela suffit pour expliquer le haut prix des dernieres semaines, sans supposer que la récolte ait complettement manqué, ni que des moyens illicites aient été mis en œuvre pour empêcher l'approvisionnement des marchés. Cette

double erreur a d'un côté, donné prétexte au renchérissement, et de l'autre à des préjugés populaires destitués de fondement. Je suis convaincu que les prix récens ne doivent point être regardés comme le tarif des prix futurs ; et que, si l'ordre accoutumé n'est point interverti dans les marchés par des réglemens impolitiques, si les importations sont encouragées, et si une stricte économie est observée, les grains éprouveront une réduction de prix sensible, graduelle et permanente. Il ne faut cependant pas s'attendre à une diminution extraordinaire et rapide. Je me reprocherais de déguiser les difficultés de notre position.

J'ai parlé des denrées à substituer au bled. J'ai remarqué que l'expérience nous avait rendu l'utilité de cette ressource et son application plus familières. Quoique le froment ait manqué, la plupart des autres grains, et l'orge en particulier, ont été fort abondans, tant en Angleterre que dans les pays étrangers. On peut jusqu'à un certain point les substituer au bled.

Ma première proposition sera donc que la chambre se forme en comité général, pour fixer le taux des primes à accorder. La seconde sera de choisir un comité chargé de rechercher les causes de la rareté des grains, et auquel le discours du roi sera renvoyé pour ce qui concerne cet objet. Le comité pourra de tems à autre suggérer les mesures qui lui paraîtront convenables. Il en est une que je desirerais lui voir adopter. Ce serait de régler que les secours paroissiaux, au lieu d'être distribués en argent ou en pain de froment, le fussent toujours en pain fait de matières mêlangées.

Il me reste à toucher la question de la guerre ou de la paix. J'observerai seulement à cet égard que les papiers qui doivent déterminer l'opinion de la chambre, n'étant point sous ses yeux, il serait superflu d'entamer la discussion. Il n'y a certainement rien dans l'adresse qui lie les honorables membres. Le seul engagement contracté par la chambre sera celui de ne point conclure une paix incompatible avec la foi publique, avec l'honneur et avec les intérêts de la nation. Le discours du roi énonce, ce qui paraîtra sans doute d'une manière distincte dans les papiers promis, l'impossibilité où S. M. s'est trouvée de négocier sans se séparer de ses alliés. L'empressement de l'ennemi pour dissoudre ces alliances, prouve assez leur importance. Si l'ennemi a avancé des prétentions tellement inouies que S. M. n'ait pu traiter avec lui qu'en manquant de foi à ses alliés, je ne puis croire qu'aucun membre de la chambre eût vu de pareilles conditions, comme une preuve de la sincérité de ceux qui prétendent être les amis de la tranquillité générale.

*M. Sheridan* observe que les ministres paraissent toujours s'attendre à un vote unanime pour l'adresse de remercîment à l'ouverture de la session. Cette unanimité lui paraît aussi desirable quand l'adresse ne contient point de grand sujet d'objections, et surtout quand ses traits dirigeans sont semblables à ceux de l'adresse qui vient d'être proposée. Cette adresse ne présente point les ministres comme ayant toujours été animés d'un desir sincere de paix; s'il était possible de l'interpréter ainsi, M. Sheridan s'y opposerait, parce qu'il est notoire que les ministres ont décélé un manque absolu de sincérité, et qu'ils ont négligé des occasions favorables pour faire la paix. De justes éloges leur sont dûs pour la maniere avec laquelle ils ont recommandé la révision des lois relatives au commerce des denrées; elle prouve qu'ils envisagent cette matière importante sans préjugés. Quant à la question de la guerre ou de la paix, l'adresse conçue avec une extrême précaution, n'a rien, selon lui, qui engage le consentement de la chambre à aucune mesure ultérieure, et par conséquent, il ne voit nul inconvénient à l'adopter. Mais il differe d'opinion avec le très-honorable membre, quand il prétend qu'il n'existe point de rapport entre la guerre et la rareté des grains. Le très-honorable membre semble oublier que 3 ou 400 mille ouvriers qui ont été arrachés à leurs travaux consomment aujourd'hui 5 ou 6 fois plus de denrées que s'ils fussent demeurés dans leurs ateliers. *(Non ! non ! s'écrient les membres sur le banc de la trésorerie.)* Les très-honorables membres ont desiré que le sujet fût discuté avec calme : je prouverai mon assertion quand il en sera tems. Mais je demande si Malte, par exemple, n'a pas été approvisionnée du marché de Leadenhall-street ? Si l'armée et la flotte ne consomment pas une quantité immense de grains et d'eau-de-vie ?

M. Shéridan termine en donnant son approbation à l'adresse.

*M. Nichols* s'oppose à l'adresse, et regarde la guerre comme l'unique cause du haut prix des denrées.

*M. Grey.* Quelque chose d'extraordinaire semble marquer le débat de cette nuit. Le très-honorable membre paraît plus empressé qu'à l'ordinaire de courtiser et de recommander l'unanimité, et d'obtenir, s'il est possible, qu'elle se manifeste en adoptant l'adresse proposée. Mon bon ami (M. Shéridan) s'est en grande partie conformé à ce desir. Je suis fâché d'être obligé de m'écarter d'une opinion qui m'a si souvent servi de guide. Je suis plus fâché encore que dans la crise présente l'unanimité ne puisse être raisonnablement attendue. Plût à Dieu qu'elle fût méritée ! Mais l'administration à laquelle nos affaires sont confiées, réclame-t-elle à juste titre l'unanimité ? Que nous a-t-elle offert ? au lieu de vigueur, de la faiblesse ; au lieu de sagesse, de la folie ; au lieu de prévoyance, de la témérité ; au lieu d'harmonie, de la discordance : au lieu de vigilance, de l'inattention ; au lieu d'énergie, de la nonchalance ; au lieu d'économie, de la profusion.

Et nous, les sentinelles choisies de la constitution, les gardiens délégués du trésor public, signalerons-nous par une apparence d'unanimité le honteux et perfide abandon de ce dépôt, qui est censé avoir été confié à notre honneur et à notre intégrité ? D'un autre côté, si l'activité, la vigueur ont présidé à nos entreprises ; si la sagesse a régné dans nos conseils, tandis que la folie a marqué leurs résultats ; si les désastres et les défaites qui ont terni nos armes, ne peuvent être imputés à une mauvaise administration ; si enfin les ministres ont pleinement rempli les devoirs d'hommes d'état, capables et prévoyans ; et si, pourtant, nous n'avons pu éviter notre situation présente, alors cette situation est véritablement funeste et désespérée. Je voudrais bien, de cette obscurité même et de ce lugubre horison, faire luire un rayon d'espérance ! Mais quelle espérance pouvons-nous entrevoir, avant que nos affaires soient placées en des mains plus habiles, ou du moins sous une influence moins sinistre ? C'est alors, alors seulement, que nous pourrons traverser l'orage et arriver au port.

Dans des tems meilleurs, l'usage était de faire, à l'ouverture de la session, la revue des affaires publiques, et d'examiner la conduite des ministres. Ces examens, ces enquêtes ne sont plus observés. Même aujourd'hui les ministres au lieu d'étaler les merveilles de leur sagesse, et de nous éblouir de l'éclat de leurs opérations, ne nous présentent qu'un discours *d'omissions*. Ils nous prescrivent les points sur lesquels notre attention doit se porter, et nous font entendre qu'il ne faut pas sortir de la ligne tracée. Je m'accorde en un point avec mon honorable ami (M. Sheridan) ; je prononcerai comme lui, que notre devoir est de dire la vérité au peuple. Ainsi, j'indiquerai les omissions du discours pour dévoiler toute la vérité, et je ne couviendrai point que dans les circonstances actuelles, une adresse comme celle qui nous est proposée, puisse être présentée au trône. Les communes d'Angleterre doivent se presser d'examiner la nature de ces circonstances, et de rechercher toutes les causes qui les ont fait naître. Je crains que les mesures qui vont être recommandées ne soient qu'un palliatif, et je crois avec mon honorable ami (sir F. Burdett) que la paix serait le seul remede efficace. Je n'adopte pas son opinion sans réserve. Je ne crois pas que la guerre soit la cause unique de la rareté des grains. La guerre me paraît seulement aggraver une calamité dont les mauvaises saisons ont été la cause principale.

Les ministres auraient naturellement dû entrer aujourd'hui dans quelques détails sur les ressources et les forces immenses dont ils ont disposé ; mais à ma grande surprise, le discours ne fait aucune mention de l'armée ni de la flotte. Un silence profond est observé à cet égard, comme s'il n'avait existé ni armée ni flotte. Comment expliquer cette éclatante omission ? Quand les ministres peuvent faire briller aux yeux de la chambre quelque apparence de succès, alors ce n'est qu'exaltation, que panégyriques de leur propre mérite ; et si l'on avance qu'ils ont fait un scandaleux emploi de nos ressources et de nos forces, ils traitent tous les argumens dirigés contre eux, d'indécentes clameurs, d'appel aux préjugés et à l'indignation populaire. Ils nous disent que les calamités, les mauvais succès de la guerre sont ainsi que la disette actuelle, le résultat du hasard et des mauvaises saisons. Combien leur langage était différent dans la session derniere ! Ils avaient adopté les plus sages plans, les plus habiles mesures ! La fortune était seule coupable de leurs revers. Mais on ne niera pas que la fortune ne favorise ordinairement l'audace ; que mériter le succès, c'est souvent l'assurer ; que la sagesse et la vigilance ne commandent point aux hasards ; que les malheurs et les revers ne soient rares avec la prévoyance et la précaution ; qu'au contraire les esprits peu profonds ne se réfugient dans les petites intrigues, dans les expédiens du moment, et ne deviennent ainsi le jouet de tous les vents de la fortune, agités et battus sur une mer d'accidens. *Bene consulenti, bene vigilanti prospere omnia succedunt*, etc. *Temerè autem improvidèque agentibus dii ipsi infesti sunt.*

M. Grey accuse les ministres de n'avoir pas été plus heureux dans leurs plans de pacification que dans leurs entreprises guerrieres ; d'avoir vraiment poursuivi la guerre pour le rétablissement de la maison de Bourbon, et d'avoir méconnu la position et l'esprit de la France, ainsi que la politique et les dispositions des autres puissances du continent.

Les ministres, continue M. Grey, imaginaient-ils que les français et Bonaparte se soumettraient sans résistance ? Ils avouent que leurs ressources n'avaient point encore eu d'exemple dans ce pays. Cependant qu'ont-ils fait ? Je le demande particuliérement au très-honorable membre qui a la direction immédiate des affaires de la guerre, et pour qui un département fut créé pour lui donner plus de facilité dans l'exécution de ses plans. Il a disposé d'une puissante armée. Il a exposé lui-même la nécessité de quelque grande entreprise. A-t-il dans une seule circonstance atteint son but ? Il me parlera de Malte. Je ne rabattrai point le mérite de cette conquête, mais je ne la regarderai point comme une compensation pour la dépense de l'entretien de 30,000 hommes. Et d'ailleurs nous n'avons pas conquis Malte par la force de nos armes ; c'est la famine qui l'a réduite.

Il faut laisser la gloire de cette conquête à qui elle appartient, à la marine. A la vérité, deux entreprises ont été tentées, l'une en Italie, l'autre sur les côtes de France ; toutes deux ont manqué. Peu s'en est fallu que sir Ralph Abercrombie ne soit entré dans le port de Gênes lorsqu'il était dans la possession des français, et sir J. Pulteney a échoué sur tous les points où il s'est porté ; avec tous les moyens d'action réunis en septembre, rien n'a été tenté avant le mois de mai. Porterons-nous donc au pied du trône l'approbation tacite d'une conduite dont les résultats ont été si humilians, sur-tout si nous les comparons avec ce qu'a fait notre ennemi pendant la même époque ?

Bonaparte, en prenant les rênes du gouvernement, trouva tout dans un état de confusion, de faiblesse et de désorganisation ; cependant il porta presqu'aussitôt ses armes à travers les neiges du Saint-Bernard, et expulsa les autrichiens d'Italie. Je demeure dans cette alternative ; ou nos plans ont été absurdes, ou ils ont été heureusement exécutés. Au Ferrol, notre armée se montre sur les hauteurs pour se rembarquer. A Cadix, elle ne peut même en faire autant. Ce dernier événement ne comporte point d'examen. Dira-t-on que l'attaque de Cadix entrait dans le plan des opérations concertées ? cela se peut. Mais n'a-t-on pas eu au moins le tems de la contremander pendant que sir J. Pulteney, qui avait refusé de rester à la hauteur de Cadix, se rendait à Gibraltar.

J'ai entendu dire que l'expédition de Cadix n'était qu'une feinte. Une feinte ! et quelle autre entreprise voulait-on cacher ? le seul moyen que nous eussions de nuire aux espagnols, était de les obliger à envoyer des troupes dans une place infestée de la peste ; mais malgré la mauvaise opinion que j'ai des ministres, je ne puis encore leur imputer une telle intention : au lieu d'êtres faibles, arrogans, à petites vues, ils auraient été des démons. Il est douteux qu'il soit d'une sage politique d'attaquer l'Espagne. Nous fesons la guerre contre le jacobinisme, et non pour rançonner les espagnols. Les ministres ont souvent dit qu'ils n'agissaient point cordialement avec la France ; veulent-ils ranimer leur affection pour elle ? Si l'entreprise se fût effectuée, elle n'aurait réussi qu'à faire appeler les français, qui nous auraient facilement repoussés, et ils eussent alors persisté dans leur projet de marcher contre le Portugal, notre précieux et fidele allié. Que faut-il donc penser d'une expédition dont le revers a été la chance la plus heureuse pour le pays qui l'avait préparée.

M. Grey passe ensuite à ce qui concerne le prix de la rareté des blés. Il est d'avis que la progression des taxes, sans être leur seule cause, a sensiblement contribué à les augmenter, et il prétend que pendant les sept dernieres années, le prix moyen des blés a surpassé celui des sept années précédentes. Ainsi que le très-honorable membre (M. Pitt) il croit que le monopole pourrait avoir eu quelque part au renchérissement des denrées ; mais ce mal, c'est encore à la guerre qu'il faut l'attribuer. Elle rend le monopole plus facile. M. Grey convient au surplus des avantages attachés à la liberté entiere du commerce des grains et des funestes effets que produirait toute loi qui tendrait à établir le *maximum*. Ce dangereux expédient ne fut essayé que sous le regne d'Edouard II, et il eut les conséquences les plus déplorables. Un essai semblable en Ecosse fut également suivi des résultats les plus fâcheux. M. Grey donne des éloges à la maniere dont les ministres proposaient la révision des lois sur le commerce des grains, et, après avoir repassé quelques points de son discours, il termine en proposant, par voie d'amendement, que la derniere phrase de l'adresse soit retranchée.

*M. Dundas* répond au discours de M. Grey.

L'amendement est rejetté sans division.

*M. Ryder* propose que la chambre se forme le lendemain en comité général, pour fixer le taux des primes à accorder sur l'importation des blés.

Cette proposition est adoptée.

# INTÉRIEUR.

## *Paris, le 2 frimaire.*

On lit dans la *Clef du Cabinet*, n°. 1398, 2 frimaire, article Strasbourg, ces mots :

« On dit que le gouvernement français a exigé » de l'Autriche que les russes ne s'avançassent pas » dans la Gallicie, et que ceux qui vont être dé- » barqués à Naples, au nombre de 4000 hommes, » ne dépassassent pas les frontieres de ce royaume. » On ne sait, ajoute l'auteur de l'article, si ce » bruit a quelque fondement. »

Nous sommes autorisés à démentir ce bruit, aussi dépourvu de vérité que de vraisemblance.

— On écrit de Caen que, le 16 brumaire, à dix heures du matin, un assassinat affreux a été commis à Croine, commune de Lannerai, arrondissement communal de Châteaudun. En voici les détails.

Pierre Bois, journalier, veut envoyer son fils, âgé d'environ quatorze ans, conduire les bestiaux au pâturage. Son épouse s'y oppose; Bois se précipite sur elle, et dans un accès inconcevable de furie, il l'assassine à coups de serpe : plusieurs voisins accourent aux cris de l'enfant et de la mere; l'assassin ne peut échapper; ses habits ensanglantés, l'instrument meurtrier qu'il tient à la main, tout atteste le crime et le criminel; tremblant d'être arrêté, il court et va se précipiter dans une marniere à peu de distance du lieu où son crime avait été commis. Il a été retiré mort du précipice; sa femme a été emportée mourante à l'hospice de Châteaudun, où l'on conserve l'espoir de la sauver. On attribue ce crime à un accès de démence. Le malheureux qui l'a commis avait toujours bien vécu avec sa femme, et était estimé de ses voisins.

*Etat militaire du département de l'Ain.*

Le département de l'Ain, dont la population est de 282,758 ames, a fourni aux armées depuis la révolution 30,000 hommes.

Le tableau des réquisitionnaires et conscrits partis depuis le 1er germinal an 8, jusqu'au 24 brumaire an 9, donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Conscrits de l'an 8 | 408 |
| Contingent assigné | 383 |
| Excédent | 25 |
| Réquisitionnaires qui étaient en retard | 252 |
| Conscrits des classes antérieures à l'an 8 | 893 |

Non compris 50 conscrits de l'an 8 enrôlés volontairement dans différens dépôts ou postes avec des ordres de route individuels.

Les congés délivrés à des réquisitionnaires et conscrits qui n'en avaient pas obtenu avant la publication de la loi du 17 ventôse, sont au nombre de 400.

Les congés dont la confirmation a eu lieu en exécution de la loi du 17 ventôse, sont au nombre de 1100.

Le total des hommes qui ont marché depuis le 1er germinal an 8, et de ceux qui ont été congédiés conformément à la loi, s'éleve aussi à 3053 pour le département de l'Ain.

# PRÉFECTURE DE POLICE.

*Copie de la lettre du préfet aux commissaires de police. — Paris, le 2 frimaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Citoyens, plusieurs d'entre vous ont éprouvé combien il est difficile de se procurer des ramoneurs lorsqu'il se manifeste des incendies pendant la nuit; cependant, il est des cas où leur secours est indispensable. J'aurais désiré affecter un certain nombre de ramoneurs à chaque poste des pompiers pour y recourir au besoin; mais cette mesure présente des difficultés; il serait peut-être possible d'y suppléer en assujettissant tous les ramoneurs à se faire inscrire chez les commissaires de police. En attendant que je prenne un parti à ce sujet, je vous charge de faire un récensement exact des établissemens de ramonage public, ainsi que des ramoneurs particuliers qui peuvent exister dans votre division; vous en dresserez un état où vous indiquerez les noms et demeures des entrepreneurs, les nos des rues où les dépôts de ramonage sont situés, le nombre des ramoneurs de chaque dépôt et notamment l'endroit qu'ils habitent pendant la nuit.

Vous voudrez bien me transmettre ces renseignemens le plus tôt possible.

Le préfet de police vient encore de faire saisir dans une maison isolée, commune de Chenay, près Versailles, un énorme balancier, ainsi que beaucoup d'ustensiles propres à fabriquer des pieces de monnaie; ces objets sont les derniers de ceux qui dépendaient de la fabrique de fausse monnaie saisie peu de jours auparavant à Paris et à Vaugirard; ensorte qu'on a presque la certitude d'avoir complété par cette découverte toutes celles que nécessitait un délit de cette importance.

# CORPS-LÉGISLATIF.

## *Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal.

*Un membre.* Je m'aperçois que dans le procès-verbal on a fait mention de la présence du ministre de l'intérieur à l'ouverture de la séance, et du discours qu'il a prononcé. Je ferai observer que la loi n'exigeant point la présence du ministre au moment de l'ouverture de la nouvelle session du corps législatif, le procès-verbal ne doit point constater un fait irrégulier en soi.

*Un autre membre.* On ne peut regarder l'assistance du ministre de l'intérieur et le discours qu'il a prononcé, au moment de votre installation, comme un fait irrégulier.

Pendant votre absence le ministre est chargé de veiller à l'entretien et à la réparation des bâtimens conservés à la tenue des séances du corps-législatif : nous le trouvions en quelque sorte à son poste, et nous ne pouvons supposer dans cette démarche aucun motif déplacé, ni d'autre intention que celle de remettre les bâtimens à votre disposition; cependant je ne pense pas que le procès-verbal doive constater la présence du ministre; il ne doit contenir que ce qui s'est passé en séance. Le ministre s'est retiré avant le discours par lequel le président provisoire a déclaré au corps-législatif qu'il était provisoirement constitué.

Tout ce qui peut précéder ce moment lui est aussi étranger qu'une conférence particulière du ministre avec quelques-uns de ses membres. Je demande donc que l'on retranche du procès-verbal ce qui est relatif à ce qui a pu se passer avant le discours du président d'âge.

L'assemblée décide que le retranchement aura lieu.

Le président lit une lettre du secrétaire-d'état, en date du 1er frimaire, et une du premier consul, datée d'aujourd'hui; elles ont pour objet d'annoncer au corps législatif que trois orateurs se rendront à deux heures dans son sein.

*Un secrétaire* donne communication de plusieurs hommages qui ont été adressés au corps-législatif pendant son ajournement constitutionnel.

1°. De deux médailles envoyées par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, le 26 messidor; l'une frappée en l'honneur de la bataille de Maringo; l'autre, à l'occasion de la pose de la premiere pierre de la colonne départementale.

2°. Du premier n° de la *Bibliotheque française*, par le citoyen Pougens, membre de l'institut national.

3°. D'un volume *de la connaissance des tems*, par le bureau des longitudes.

4°. D'un ouvrage sur les finances, par le citoyen Guyot, régisseur des domaines nationaux.

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque sont ordonnés.

Le sénat-conservateur adresse officiellement à l'assemblée les procès-verbaux d'élection des magistrats et fonctionnaires qu'il a nommés depuis huit mois, au sénat-conservateur même, au corps-législatif, au tribunat, au tribunal de cassation et à la comptabilité nationale.

Après la lecture de ces actes, faite par un secrétaire, l'assemblée ordonne leur mention au procès-verbal.

Les conseillers-d'état *Regnier*, *Najac* et *Gouvion-Saint-Cyr*, désignés par le gouvernement, pour présenter au corps-législatif l'exposé de la situation de la république, sont introduits.

*Regnier* porte la parole.

Le gouvernement, dit-il, nous a chargés de vous présenter le tableau de la situation actuelle de la république française; ce tableau qui va être imprimé, sera mis sous les yeux de la nation entiere.

L'orateur fait lecture de l'exposé que nous avons publié dans notre n° d'hier.

De toutes parts on demande l'impression.

Le président met aux voix cette proposition.

*Le conseiller-d'état Regnier.* Le premier consul, citoyens législateurs, a donné des ordres pour que ce travail fût imprimé très-promptement; et il vous en sera distribué des exemplaires.

*Le président.* Citoyens orateurs, le corps-législatif a entendu avec le plus vif intérêt le compte que vous venez de lui rendre de la situation de la république; il aime à se pénétrer de l'idée que le gouvernement porte la plus vive sollicitude dans toutes les parties de l'administration publique. Tant d'efforts pour remplir dignement la tâche qu'il s'est imposée, ne peuvent avoir que des effets salutaires.

La nation française, convaincue des talens de ses premiers magistrats, attend tout de leur zele pour son bonheur; elle se livre avec confiance à l'espoir que bientôt nos braves armées accoutumées à vaincre, forceront les ennemis à accueillir les dispositions pacifiques de son gouvernement.

Les orateurs se retirent, et l'assemblée se forme en comité secret sur la demande de la commission des inspecteurs.

# NÉCROLOGIE.

Après 71 années d'existence, dont la plus grande partie fut employée à l'étude des sciences et des arts, le citoyen Charles-Louis-Denis Balliere, dit de Laisement, vient de payer son tribut à la nature; il est mort le 17 de ce mois à Rouen.

Né à Paris le 9 mai 1729, de parens recommandables par leurs vertus sociales, il reçut d'eux une éducation brillante, se distingua par ses études dans les premiers colleges de France, et donna, de bonne heure, l'espérance de le voir paraître avec honneur dans la carrière littéraire.

Il acquit des connaissances très-étendues dans la chymie, les mathématiques, l'histoire, les belles-lettres et la poésie. Sa réputation lui procura des relations avec les Rousseau, les d'Alembert, les Voltaire, les Diderot, les Fontenelle etc . . .

Il composa plusieurs ouvrages, entre autres un traité de la théorie de la musique, qui obtint l'approbation de Jean-Jacques, et de tous les hommes éclairés de ce tems. S'il n'eut point autant de succès dans ses pieces de théâtre, les connaisseurs savent que la scene française était alors occupée par des auteurs célebres qui devaient éclipser tout ce qui osait y paraître.

Ceux qui l'ont connu s'accordent tous à dire qu'il joignait beaucoup de facilité à beaucoup d'érudition, et les savans de cette ville, réunis alors en académie, l'honorerent plus d'une fois de leur confiance, et rendirent en tout tems hommage à son mérite et à ses vertus.

# COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 5/8 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 17 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1 b. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 21 fr. |
| Tiers consolidé | 31 fr. 65 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 25 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 84 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 64.* *Quartidi, 4 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 novembre (27 brumaire).*

Deux bâtimens de transport de la premiere grandeur, chargés d'artillerie, et fesant partie de l'armement sous les ordres de sir James Pulteney, sont tombés au pouvoir des espagnols, à l'entrée de la flotte, dans le golphe de Gibraltar, au mois de septembre dernier. Une grande partie du train d'artillerie était à bord de ces deux bâtimens.

La maladie épidémique qui a enlevé tant de milliers de victimes à Cadix, continue ses ravages dans plusieurs autres villes d'Espagne. Les dernieres lettres de Cadix, sont du 21 octobre, il n'y mourait plus alors que 70 à 80 personnes par jour, au lieu de 300 qui y périssaient auparavant. Mais dans les villes voisines, la maladie fesait des progrès effrayans. A Chiclana, on ne comptait pas moins de 58 morts par jour. Elle était si violente à Séville, qu'elle y enlevait 5 ou 600 personnes tous les jours. Le nombre des morts à Cadix s'est monté à plus de dix mille dans l'espace de deux mois. On compte dans ce nombre trente familles irlandaises.

Les papiers de New-Yorck, jusqu'au 17 septembre, s'accordent à dire que la fievre jaune exerce encore les plus grands ravages à Baltimore, à Norfolk et à la Providence, dans Rhode-Island. Toute communication entre ces places, et les villes de Philadelphie et de New-Yorck, est interceptée. *(Extrait du Sun.)*

*Cour du banc du roi du 6 novembre.*

Cette cour a ouvert ses séances après la saint Michel suivant l'usage. Il n'y a eu de remarquable que le rapport de M. Campbell, gouverneur des prisons de Woolwich. Le rapport des prisonniers comprend depuis le 29 juin jusqu'au 3 novembre inclusivement. Il y est spécifié quelle a été la nature du travail auquel les prisonniers ont été employés, et la quantité d'ouvrage qu'ils ont fait. Les prisonniers, à quelques individus près, se sont bien conduits, mais leur santé a été mauvaise. Il s'est manifesté une espece d'épidémie dans les prisons vers la fin de l'été, et malgré les soins et les précautions qu'on a pu prendre, il en est mort un nombre considérable. Après la lecture de ce rapport, lord Kenyon demanda au député de M. Campbell si les prisonniers étaient habillés avant d'être relâchés. Le député répondit qu'on passait une certaine somme pour leur fournir des habillemens.

*Lord Kenyon.* Je desire savoir quelles sont les allouances et comment ils les reçoivent?

*Le député.* My lord, ils reçoivent un habillement complet.

*Lord Kenyon.* Qui leur donne ces habillemens?

*Le député.* My lord, le fournisseur.

*Lord Kenyon.* Quel fournisseur? combien est-il donné pour cet objet?

*Le député.* My lord, le fournisseur reçoit une demie guinée pour chaque habillement.

*Lord Kenyon.* Je veux une réponse positive et claire; faites attention à ce que je vous demande et point de faux fuyans dans vos réponses. Combien le public donne-t-il pour habiller les prisonniers qui ont été détenus à Woolwich, lorsque le tems de leur punition est passé?

*Le député.* My lord, je ne peux, dans ce moment, donner l'éclaircissement que demande votre seigneurie; mais elle doit être convaincue que les choses sont faites avec la plus scrupuleuse attention.

*Lord Kenyon* J'insiste pour avoir cette connaissance, elle est de la derniere importance pour les prisonniers et pour le public. Il est tems de connaître les mysteres. Il m'a été fait des plaintes à ce sujet. Si ces plaintes sont fondées, les abus sont de la nature la plus criante et la plus infâme, et méritent toute l'animadversion de la cour. En conséquence, je veux que vous me donniez ici, et par écrit, le détail exact de la somme que reçoit M. Campbell pour l'habillement des prisonniers, et l'emploi déterminé qu'il a fait de cette somme.

*Le député.* Je suis persuadé, my lord, que M. Campbell aura beaucoup d'obligation à votre seigneurie de lui avoir fourni l'occasion de conserver son honneur intact par l'évidence qu'il peut donner de ses comptes.

*Lord Kenyon* Je crois que le public me saura gré de ma surveillance. Je n'accuse pas M. Campbell et n'ai jamais pensé qu'il fût coupable. Mais on répand des rapports qui sont très-fâcheux; il est essentiel de s'assurer s'ils ont quelques fondemens.

*Résolutions arrêtées par les francs-tenanciers du comté de Middlesex. (Londres.)*

Que la cherté excessive des vivres est accompagnée de grands inconvéniens pour les classes mitoyennes de la société, et qu'elle écrase les pauvres industrieux d'un poids qu'ils ne peuvent supporter.

Que la continuation du haut prix des choses nécessaires à la vie, doit augmenter le prix du travail ou le taux de la taxe des pauvres, et doit faire tort au commerce national, diminuer le revenu public et produire un mécontentement général.

Que les causes étendues et profondément enracinées de cette calamité ne peuvent être détruites que par l'intervention législative: et qu'en adoptant seulement des réglemens palliatifs et des remedes temporaires, c'est le moyen de faire croître le mal et de le rendre permanent.

Que la principale cause du mal présent gît dans la guerre où nous sommes engagés, et que nos représentans reçoivent l'instruction de voter au parlement, dans toutes les circonstances, contre la prolongation de cette guerre.

Une pétition à la chambre des communes ayant été aujourd'hui proposée et approuvée, il a été résolu unanimement;

Que les sheriffs soient requis de signer ladite pétition, et les représentans du comté de la présenter.

Que les remercîmens de l'assemblée soient offerts à William Mainwaring, notre digne représentant, pour la maniere habile, explicite, et honnête, dont il s'est expliqué au sujet des instructions de l'assemblée dans l'occasion présente.

Que l'assemblée regrette l'inévitable absence de George Byng, notre autre digne représentant, et que des remercîmens lui soient offert pour sa conduite générale au parlement.

Que ces résolutions, signées des sheriffs, soient publiées dans tous les papiers du matin et du soir.

*Signé*, JOHN PERRING; THOMAS CADEL, *sheriffs.*

Résolu unanimement que les remercîmens du comté soient offerts aux sheriffs pour leur attention envers les franc-tenanciers, et pour leur conduite judicieuse et impartiale dans l'occasion présente.

Samedi dernier, un taureau échappé d'une prairie, attaqua un homme qui était occupé à traire une vache. Cet homme fut si cruellement blessé qu'il mourut sur la place. La justice a ordonné que le taureau fût tué le lendemain.

Un nouveau minéral vient d'être découvert au Groënland; il est composé d'argile et d'acide fluorique, et formé en lames blanchâtres demi-transparentes. Sa gravité spécifique est comme 2 à 949. Il se fond à la flamme d'une chandelle et flue comme la glace exposée à la chaleur de la pipe: on l'a nommé *crysolyte.*

Dernièrement un homme étant soupçonné de fabriquer de fausses monnaies, la police envoya chez lui des officiers qui, sous des prétextes plausibles, le prierent de leur changer quelques pieces. Il répondit qu'il n'avait point de monnaie; mais il promit de s'en procurer. Il tint parole; et lorsque les officiers eurent reçu la monnaie convenue, ils le firent arrêter et livrer à la justice. Les précautions nécessaires avaient été prises pour identifier ces pieces. Le coupable fut convaincu, et le jury prononça qu'il avait encouru la peine capitale; mais il recommanda au juge d'adoucir la sentence autant que possible, ayant égard à ce que le crime avait pour ainsi dire été provoqué. Le coupable ne fut condamné qu'à six mois de détention.

La flotte de la Manche, sous les ordres de sir H. Hervey, a mouillé jeudi dernier (15 février) à Torbay.

Nous apprenons, dans le moment, que le *Marlborough* de 74 a péri sur la côte de France. Tout l'équipage a été sauvé.

Les dépêches reçues par M. Dundas de sir Ralph Abercrombie et celles arrivées à l'amirauté, de lord Keith, confirment la nouvelle de la terrible tempête qui, le 15 du mois dernier (25 vendemiaire), a causé tant de dommages à notre marine.

Lord Nelson est nommé commandant du *Namur* de 98, en attendant que le *San-Joseph* de 112 soit en état de recevoir son pavillon. Il servira sous les ordres de l'amiral Saint-Vincent.

*(Extrait du Saint-James-Chronicle et du Courier.*

CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 12 novembre.*

La priere faite, le comte de Leicester, lord Steward, annonce à la chambre que sa majesté recevra, aujourd'hui à deux heures et demie, l'adresse de la chambre: on s'ajourne au lendemain, et les lords se rendent au palais de Saint-James pour présenter leur adresse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 12 novembre.*

Le rapport du comité chargé d'examiner l'adresse au roi, est présenté. La premiere lecture en est faite. On demande la seconde.

*M. Grey.* Avant déjà fait connaître les motifs qui m'empêchent de donner mon assentiment à l'adresse, je ne fatiguerai pas la chambre par une répétition inutile: l'honorable membre qui m'est opposé (M. Pitt) a parlé en général de quelques mesures qu'il a intention de proposer pour remédier au mal présent, mais il n'a désigné aucun plan: il a glissé légerement sur un bill général de clôture; mais je me flatte que le gouvernement aura d'autres mesures à proposer. Je desire aussi savoir quand M. Pitt remettra à la chambre les papiers relatifs à la négociation avec la France.

*M. Pitt.* Je déclare à la chambre que mon intention est de lui remettre ces papiers demain. Quant aux autres questions faites par l'honorable membre, je ne puis y répondre qu'en répétant les observations que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à la chambre. (M. Pitt reproduit ces observations.) J'espere qu'un comité sera nommé pour prendre en considération le haut prix des subsistances, et que ce comité sera ouvert à tous ceux des membres qui auront des renseignemens à donner. J'espere aussi que le comité ne commencera pas par rechercher les causes de la cherté actuelle, mais qu'il s'occupera d'abord à chercher les moyens propres à soulager les classes les plus pauvres. Il recommande particuliérement les primes pour l'importation des grains de toute espece; mesure qui a produit, l'année précédente, des avantages très-sensibles. Une autre mesure que j'ai à proposer, c'est l'économie la plus rigoureuse dans la consommation des choses les plus nécessaires à la vie. On peut indiquer comme partie de ce plan économique, la suppression des distributions de bled ou d'argent aux pauvres, qui recevraient, à la place, quelques alimens sains et nourrissans. Les réglemens à adopter pour la suite, dépendront des renseignemens que le comité sera dans le cas d'acquérir.

Quant à ce que l'honorable membre a dit sur la nécessité de prévenir le retour d'une pareille calamité, c'est une question extrêmement délicate, et sur laquelle il y aura diversité d'opinions. Je suis du nombre de ceux qui pensent qu'une clôture générale serait très-utile, mais je suis sûr qu'il y a bien d'autres moyens qu'on pourrait adopter. Un honorable membre a proposé, dans la derniere séance, de soumettre à un autre comité créé *ad hoc*, l'examen des moyens propres à empêcher pour toujours le retour du mal. Je ne suis pas de son avis. Je crois qu'un seul comité suffit; et que si l'on en établissait deux, il y aurait nécessairement embarras et confusion dans les rapports.

*M. Tierney.* Je crois que le meilleur moyen d'acquérir des lumieres sur un sujet de cette importance, est d'entendre les honorables membres eux-mêmes. Je proposerais, au lieu d'un comité particulier, un appel général de la chambre

Je déclare en même-tems que je suis dans l'intention de demander un comité pour connaître l'état de la nation, et que je ferai une motion à ce sujet dans quinze jours.

*M. Jones* se leve, et proteste solennellement contre la derniere partie de l'adresse, parce que, malgré le desir de sa majesté pour la paix, il est convaincu que la guerre va continuer.

*M. Wilberforce.* Je suis porté à croire, d'après toutes les recherches que j'ai pu faire, que la derniere récolte a été mauvaise; mais une consolation pour moi, dans la crise présente, est de voir que le peuple, quoiqu'on ait pu dire là-dessus, n'attend son soulagement que de ses représentans.

*M. Tierney* s'explique.

L'adresse est adoptée sans division. Elle sera présentée à sa majesté par la chambre en corps. Les membres de la chambre qui sont du conseil privé de S. M. se rendront auprès d'elle pour lui demander quand elle voudra recevoir la chambre. On renvoie à un comité général pour le lendemain le rapport du discours de S. M.

*M. Tierney.* Je déclare que dans quinze jours, à dater du moment où je parle, je ferai la motion que la chambre se forme en comité général pour prendre en considération l'état de la nation; mais je demande si je puis, sans manquer aux réglemens, réclamer un appel de la chambre avant quinze jours. Si cela était possible, je réclamerais cet appel pour un terme plus rapproché; par exemple, dans dix jours.

*L'orateur* répond que le terme de quinze jours est de rigueur.

*M. Tierney.* En ce cas, je fais la motion qu'il soit fait un appel à tous les membres de la chambre pour dans quinze jours.

*M. Pitt.* Je ferai observer que la réunion du parlement avant l'époque qui avait d'abord été arrêtée, et dans les circonstances actuelles, est un avis suffisant pour tous les membres. Un appel à la chambre n'a toujours paru un moyen peu nécessaire, et peu proportionné à la fin qu'on se proposait. Je suis convaincu que les membres qui ne se rendent point à leur poste au moment actuel, ne se tiennent éloignés que parce que leur présence, à raison des différens emplois qu'ils occupent, est plus utile dans le pays où ils résident, qu'elle ne le serait dans la chambre. Les membres présens sont en assez grand nombre pour qu'on ait par eux tous les renseignemens qu'il est possible de desirer sur toutes les parties de la Grande-Bretagne. Un appel qui n'est jamais obligatoire, et auquel on peut par conséquent ne pas répondre, est un véritable abus, et les longueurs qu'une telle mesure entraînerait ont de graves inconvéniens. Le sujet même de la convocation prématurée de la chambre est une garantie suffisante de l'empressement des membres à assister aux délibérations.

Je conclus au rejet de la motion.

*Sir W. Young* parle dans le même sens.

*M. Tierney.* Le premier devoir des membres du parlement est dans les circonstances présentes de se trouver à leur poste. Ceux qui occupent des emplois sont en si petit nombre, que leur absence momentanée ne peut nuire au service public dans leur pays; enfin, en étendant le principe qu'on veut établir, on dirait que le roi pourrait ne pas convoquer du tout le parlement, sous prétexte que la présence des membres serait plus utile dans leur pays. D'ailleurs, si j'appelle les honorables membres, et les invite à remplir les bancs de la chambre, ce n'est pas dans l'intention qu'ils appuient ma motion, mais pour leur propre dignité.

La question mise aux voix, la motion est rejettée à une majorité de 96 voix.

La chambre se forme ensuite en comité pour délibérer sur les primes à accorder pour l'encouragement de l'importation du blé.

*M. Ryder.* Il était naturel de penser que la grandeur des demandes ferait hausser le prix du blé. Des primes sagement réparties sont le meilleur moyen d'augmenter l'importation. Mais comme la prime fait elle-même hausser le blé dans les marchés de l'étranger, parce qu'elle y multiplie les demandes, il ne faut pas croire que dans nos marchés la baisse sera en raison exacte de l'importation. Cependant comme la cherté est un mal infiniment plus petit que la disette, les primes accordées dans un tems de disette sont toujours une mesure bonne et sage. Mais comment doit être réglée la prime? c'est une question sur laquelle il y a eu partage d'opinions, et qui mérite toute l'attention de la chambre. La prime peut être accordée par cargaison ou par quarter de blé importé. Mais il en résulterait un grand désavantage pour le public qui aurait à payer des primes considérables, pour donner un profit exorbitant à celui qui importe, sans que l'importation fût augmentée pour cela.

Un autre plan a été proposé: il consiste à prendre le prix du blé étranger, sur le port de Londres, pour base des réclamations à faire par le marchand qui importe. Ce plan est bon sous bien des rapports: mais il présente un grand inconvénient; c'est que par-là ceux qui importent fixe ont eux-mêmes le prix du blé, et les intérêts du public seront compromis, quand les personnes qui doivent recevoir seront elles-mêmes juges, pour ce qu'on doit leur payer. Aussi ce plan a-t-il été généralement reconnu impraticable.

Un moyen m'a été indiqué; il consiste à faire vendre à l'enchere, dans un tems déterminé, tout le grain importé, et à régler la prime sur le prix qu'il aura été vendu. Mais, comme les importations se font ordinairement par grandes spéculations; que ce n'est pas un bâtiment, mais une flotte entiere qui apporte le blé, on en fesant à son arrivée une vente publique, on le ferait tomber au-dessous de sa valeur; parce qu'il y aurait plus de grain que de demandes; ce moyen, cependant, est praticable pour la farine et le riz, qui viennent en petite quantité. Voici le plan que je voudrais proposer: l'objection contre celui de l'année derniere est tirée de ce que l'estimation se fait d'après le blé d'Angleterre, qui est plus cher que le blé étranger; car le blé d'Angleterre se vendra dans les marchés 100 s., et celui de l'étranger 80. Le marchand qui importe est en perte, parce que son blé étant estimé à un plus haut prix qu'il ne peut le vendre, il se voit par-là privé du bénéfice de la prime. Pour obvier à cet inconvénient, il n'y a qu'à se régler sur le prix du blé étranger seulement. Un moyen pour faire cette appréciation, serait de consulter le prix moyen du blé dans chaque port où se fait l'importation. Mais il est possible que toute l'importation dans différens ports de l'extérieur, se borne à une cargaison; et qu'ainsi le marchand qui importe, fixe lui-même la base sur laquelle la prime lui sera payée. Si l'opération se fait par district, il y aura encore de grands inconvéniens; mais je crois qu'il n'en restera aucun, si l'on consulte pour le blé de l'étranger sa valeur à Londres. La majeure partie du blé qui se vend sur cette place, est vendue par des facteurs, à qui les propriétaires, presque tous étrangers, l'ont confié, et qui en le vendant tant le quarter, n'ont aucun intérêt à en déguiser le prix. On peut dire que c'est le marché de Londres qui regle tous les autres marchés du royaume. C'est sur ce principe que je demande qu'on détermine la prime.

Je pense aussi qu'il faut que cette prime ne soit pas au-dessous de 100 s. par quarter de blé, de 70 par baril de farine superfine, et de 68 pour la farine fine. Je réclame aussi une prime pour l'orge, l'avoine et le seigle, et même aussi pour les farines de maïs et d'avoine. Le riz mérite une considération particuliere; c'est la meilleure nourriture à substituer au blé. Je proposerais pour le riz importé d'Amérique, une prime de 35 s. par baril de 100 cwt. J'en voudrais une encore pour le riz de l'Inde. Quand la chambre aura réfléchi sur les avantages que procureraient à notre pays 40 ou 50 mille tonneaux de riz apportés chez nous à très-peu de frais pour la nation, d'ici au 1er de janvier 1801; elle se rangera sans peine à mon avis.

Il paraît que la récolte chez l'étranger a été aussi abondante cette année que l'année derniere. Or, la saison derniere, nous avons reçu 1,200,000 quarters de blé importés dans notre pays. Nous pouvons en recevoir davantage encore cette année. Ainsi le pauvre peut espérer que le remede à ses maux est également sûr et prochain.

Je conclus en demandant que le prix moyen du blé étranger, vendu à Londres, soit constaté et publié toutes les semaines.

*(Extrait du Times.)*

*La suite demain.*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 3 frimaire.*

*Traduction d'une lettre des capitaines régens de la république de Saint-Marin, au citoyen Monge, membre de l'institut national de la république française. — Saint-Marin, le 26 octobre 1800.*

Après avoir éprouvé les effets de votre bienveillance envers notre petite république, dans la visite que vous nous fîtes lorsque le héros du siecle, Bonaparte, passa dans notre voisinage; et depuis, quand étant commissaire du directoire exécutif à Rome, vous nous informâtes, en date du 6 floréal an 6, que l'intention de votre gouvernement était de continuer à la république de Saint-Marin la protection que le général Bonaparte lui avait promise au nom du peuple français; nous implorons encore une fois votre assistance.

Nous avons échappé sains et saufs aux révolutions politiques qui pendant treize siecles ont agité l'Italie, et notamment aux convulsions qu'elle a éprouvées l'année derniere; mais, si le premier consul ne s'occupe de nous dans le traité de paix que l'on va conclure, nous serons exposés à être envahis par des voisins qui déjà ont joint envers nous l'insulte au mépris. Sa grande ame ne perd pas de vue les petits objets, lors même qu'elle est occupée des plus grands; il daignera peut-être défendre la liberté d'un pays auquel il a donné quelque célébrité par l'intérêt qu'il a bien voulu lui accorder. Vous jouissez auprès de lui d'un crédit justement mérité; rendez-nous le plus important de tous les services, en contribuant à notre bonheur, c'est-à-dire, au maintien de notre antique liberté.

Vous nous offrîtes, de la part du général Bonaparte, et au nom du peuple français, l'aggrandissement de notre territoire, et pénétrés de reconnaissance, nous vous répondîmes que nous ne desirions rien que de rester petits et pauvres comme nous sommes, mais libres. Ce sont encore là nos vœux, et c'est l'unique objet de la démarche que nous sollicitons de vous, et qui mettra le comble à notre reconnaissance.

Salut et respect,

*Les capitaines-régens de la république de Saint-Marin.*

— Nous trouvons dans la correspondance de Cadix, à la date du 16 brumaire, les détails suivans sur la maladie qui ravage l'Andalousie.

» La continuation d'un grand vent d'est, durant quarante-huit jours, passant sur une terre brûlante, a augmenté l'excessive chaleur de l'été et activé la disposition à recevoir cette maladie, mais elle n'en est nullement la cause; et c'est cette erreur commise par la majeure partie des médecins de Cadix de l'attribuer à cette grande chaleur, qui nous a privés de nos amis, de nos connaissances, et a enlevé plus de 15,000 ames dans l'espace de deux mois. En appuyant ce système erroné sur autre cause que celle des vapeurs putrides et malignes élevées par l'ardeur du soleil, des eaux stagnantes et corrompues, il était nécessaire de déterminer sa nature, et c'est là le grand point concluant, difficile à accorder, puisque cette ville, libre de vapeurs fétides, n'a pu donner naissance à une maladie épidémique, dont la vraie cause est étrangere à Cadix et au reste de l'Andalousie. Une épidémie provenant de vapeurs putrides et malignes se serait manifestée où les chaleurs sont beaucoup plus fortes qu'en cette ville, comme à Séville, et où des eaux stagnantes et corrompues occasionnent des fievres tierces dans les mois de juillet, août et septembre; et Séville, ravagée en octobre plus cruellement que Cadix dans la canicule, aurait dû convaincre de la contagion, puisqu'alors on n'y connaissait point d'épidémie.

» Ce fut vers le six du mois d'août qu'on s'apperçut ici de cette maladie si extraordinaire dans ses effets. Si des magistrats corruptibles sont criminels chez les nations non policées, combien doivent l'être ceux qui, chargés de la santé publique, compromettent par leur corruption les états, et introduisent un fléau destructeur, qui couvre de deuil leur patrie!

Oui, c'est à la corruption qu'on est redevable de la fievre jaune qui afflige ces contrées. Le navire américain qui nous l'a apportée, eut l'entrée le 8 août, quoi que le journal du capitaine, ou soit le pilote du bord, mentionnât et déclarât que trois hommes avaient péri de cette maladie durant la traversée. Les gens de l'équipage et les passagers qui descendirent dans les auberges voisines de la porte de Mer, rues Soprani, Sainte-Marie, et Saint-Jean-de-Dieu, affectées aux marins, périrent peu à peu, excepté le pilote ou second capitaine; en infectant tout ce quartier, de proche en proche, les autres ont éprouvé le même sort, et la maladie a parcouru toutes les maisons sans exception.

» Dès le principe la terreur s'empara des esprits, occasionna une émigration, aussi mal entendue qu'imprudente; la plupart en fuyant la contagion, en ont porté le germe qu'ils avaient déjà dans le sein, aux lieux les plus voisins de Cadix, comme l'île de Léon, Chiclana, Port-Royal et le Port-Sainte-Marie; delà elle s'est étendue à Xerez, Saint-Lucar et Séville, avec apparence de passer plus loin, puisqu'on a observé que des individus refugiés au milieu des champs et sous des chaumieres, ont passé jusqu'à 15 jours, sans qu'aucune altération ait manifesté la moindre indisposition, et qu'après ce terme, la maladie s'est développée avec les mêmes symptômes effrayans, éprouvés ici. Cette singularité exigeait la prudence des quarantaines qu'on n'a point observées dans les premiers momens; et c'est sous ces apparences trompeuses de bonne santé, qu'elle s'est rapidement étendue à plus de trente lieues, sans qu'on puisse déterminer où poser des bornes qui assurent le terme de son cours et les lieux où mettre des barrieres qui arrêtent ses progrès et sa communication.

» Je n'abuserai point de votre patience pour faire le tableau de tant de maux; je me borne aux observations, en passant sous silence tout ce qui afflige. La mortalité a fait plus de progrès

généralement chez les jeunes gens et particulièrement chez la jeunesse masculine, dont elle a enlevé la plus grande partie. On a encore remarqué que presque toutes les personnes qui ont été à nos Antilles, à celles d'Espagne, aux anglaises et autres pays d'Amérique situés entre les deux tropiques, n'en ont pas été atteintes, je suis de ce nombre; et dans un séjour de six mois que j'ai fait au Port-au-Prince, à l'âge de douze ans, je fus attaqué d'une fievre qui céda au quatrieme jour, et rétabli dans l'espace de dix. On peut se promettre d'être soustrait de ce fléau, toutefois que la sévérité sera mise en pratique et confiée à l'intégrité; mais cet ennemi séducteur, le sordide intérêt franchit toutes les barrieres, surmonte tous les obstacles et ne rencontre nulle résistance où la vénalité exigeante, considere les exactions comme propriété, assure toujours ses faveurs au plus offrant.

» L'administration des remedes a varié du plus au moins, suivant les systêmes adoptés par les médecins et selon les connaissances qu'ils acquéraient de la nature de la maladie : malheureusement beaucoup ont administré des vomitifs, et l'on a observé qu'au commencement et durant trente jours environ, où l'on en fit usage, les personnes atteintes de la maladie périssaient à la suite de convulsions affreuses, précédées de délires les plus violens : du contraire, les purgatifs et les adoucissans, ont sauvé la grande majorité des malades, dont le nombre s'élevait à quarante-six mille, lorsque la maladie était à son période. La durée de cette maladie n'excédait sept jours, et la fievre ne cédant pas aux rafraichissans le 2e ou le 3e jours, le malade était en péril imminent; rarement les remedes violens obtenaient de succès. Heureusement cette ville est purgée entièrement et délivrée de cette cruelle contagion depuis 15 jours; mais les personnes qui ont respiré un air pur, arrivant ici, tombent malades peu après, et bien difficilement on en sauve les deux tiers. Nonobstant la fraicheur de la saison actuelle, qui purifiera toujours plus l'atmosphere, à mesure que nous nous rapprocherons de l'hiver.

» Mes vœux sont uniquement pour la conservation de nos concitoyens et la prospérité de la république; nous tenons tous aux mêmes liens : puisse l'Etre éternel les exaucer, couvrir de son égide notre chere patrie, la préserver du fléau terrible qu'éprouve la malheureuse Andalousie; et que de sages précautions la mettent à couvert de toute contagion : aujourd'hui sur-tout que l'étroite amitié qui nous liait aux Etats-Unis est renouvellée, et dont l'abord plus fréquent des navires de cette nation dans nos ports impose aux conservateurs de santé la plus sévere surveillance. »

A cette lettre était joint le tableau ci-dessous.

*ETAT de la population des villes atteintes de la contagion, et du nombre des morts qu'elles ont éprouvé, depuis le 12 août dernier, jusqu'au 1er novembre 1800 inclusivement.*

| VILLES | POPULATION | MORTS. |
|---|---|---|
| Cadix | 68,000 ames. | 16,000 (1) |
| Isle-de-Léon | 32,000 | 8,000 |
| Port-Royal | 10,000 | 3,000 |
| Chiclana | 10,000 | 3,000 |
| Port-Sainte-Marie | 25,000 | 6,000 |
| Saint-Lucar | 18,000 | 4,000 |
| Rota | 6.000 | 1,500 |
| Xerez | 30,000 | 8,000 |
| Séville | 80,000 | 30,000 |
| | 279,000 | 79,500 |

(1) Douze mille habitans, et quatre mille de la garnison.

— Le général Berthier, ministre de la guerre, a présenté, le 2, au premier consul l'ex-maréchal Rochambeau. Ce nom rappelle une foule de souvenirs glorieux. Rochambeau commandait les français victorieux en Amérique, quand ils assuraient l'indépendance des Etats-Unis; il les commandoit encore, dans les premieres campagnes de la liberté, lorsqu'ils jettaient les fondemens de cette gloire qui a retenti dans toutes les parties du Monde.

— Les consuls, voulant donner aux défenseurs de la patrie des preuves non équivoques de la reconnaissance nationale, ont ordonné la formation d'un bureau temporaire, chargé de liquider les soldes de retraite arriérées. Le bureau est en fonctions depuis le 15 brumaire, et déjà le résultat de ses opérations offre 4262 articles terminés. Au 1er pluviôse prochain, tous les militaires dont les titres se trouveront en regle, jouiront de la solde de retraite définitive.

Le premier consul avait aussi ordonné que le 21e bureau fût, à la fin de brumaire, au courant du travail des pensions pour tout ce qui regarde l'an 9. Ses intentions ont été remplies, et 2234 pensions liquidées sont le résultat de ce travail.

On ne saurait donner trop d'éloges aux employés de ces deux bureaux. Ils passent les jours et les nuits pour seconder les intentions du premier consul, et mettre enfin un terme aux privations qu'ont si long-tems éprouvées les braves dont le sang a coulé pour la défense de la patrie. Le ministre, en applaudissant au zele de l'inspecteur aux revues Villemansy, du chef du bureau Goulhot et du sous-chef Herlhaut, les a chargés de témoigner sa satisfaction aux employés.

— L'affaire qui s'était élevée entre les citoyens Courtois et Fulchiron, s'est terminée par un désistement réciproque.

— Le tribunal d'appel, premiere section, a rejetté l'appel interjetté par le trésor public, d'un jugement du tribunal de premiere instance, qui le condamne à payer en numéraire, au citoyen Neuville et à mademoiselle Montansier, une somme de 130,000 fr., restant due sur le prix du théâtre des Arts, acquis par la république. Il avait été stipulé dans l'acte de vente, que la somme ci-dessus serait payée en numéraire ou assignats ayant cours, sans avoir égard à leur dépréciation. Le trésor public voulait payer les citoyens Neuville et Montansier, d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie; mais cette disposition était contraire aux conventions, et le commissaire du pouvoir exécutif a observé que c'était au gouvernement à donner l'exemple de la bonne-foi, dans l'exécution des transactions.

— La deuxieme section du même tribunal est saisie de l'appel de la célebre demande en nullité de mariage, qui a, il y a dix-huit mois, fixé l'attention publique. Mademoiselle Penicaud, mariée, suivant elle, contre son consentement, au citoyen Lanefranque, demande l'annullation de l'acte qui les a unis, moins pour obtenir une séparation que le divorce pourrait également prononcer, que pour déterminer l'*état* de trois enfans dont deux sont issus du citoyen Racle, son ravisseur, et dont l'aîné est à la fois réclamé par celui-ci et par le mari.

En premiere instance, le mariage avait été confirmé, le premier des enfans déclaré appartenir au citoyen Lanefranque, sans qu'il fût statué sur le sort des autres. Aujourd'hui le citoyen Racle, qui n'était point intervenu dans la premiere action, veut intervenir dans l'appel, et défendre ses enfans. Le citoyen Delamalle, son défenseur, était, hier primedi, sur le point de porter la parole, lorsque le citoyen Bonnet, défenseur de son adversaire, a élevé à cet égard un incident, et a plaidé que le citoyen Racle fût déclaré non-recevable dans son intervention.

Le tribunal a renvoyé l'affaire au 6, audience de midi, jour auquel le commissaire du gouvernement portera la parole sur l'incident, et ensuite il statuera sur la question extrêmement délicate de savoir si l'on peut, en matiere d'appel, intervenir, sans avoir passé par le premier degré de jurisdiction.

— Le citoyen Français (de Nantes) s'est présenté hier au conseil-d'état. Il a prêté le serment de fidélité à la constitution, et a été de suite installé en qualité de conseiller-d'état, membre de la section de législation.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre ne pouvant répondre dans ses audiences à toutes les demandes qui lui sont faites par les militaires, vu le grand nombre de réclamations occasionnées par les différentes réformes qui ont été faites, arrête, avec l'autorisation spéciale du premier consul.

Art. Ier. Il y aura jusqu'au 15 frimaire, une commission composée du général Saint-Cyr, conseiller-d'état, des généraux Mortier et Junot, et de l'inspecteur aux revues Denniée, fesant fonctions de secrétaire-général, qui se réunira tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi, à l'état-major de la place, pour recevoir les pétitions des militaires qui sont à Paris.

Cette commission, après avoir pris connaissance des demandes et entendu le réclamant, le fera passer dans la salle d'audience, et lui fera connaître à l'instant même sa décision.

II. Le général Saint-Cyr, président de la commission, travaillera tous les jours avec le ministre de la guerre, pour obtenir les décisions qui pourront être nécessaires.

III. Les chefs de bureaux du ministere de la guerre sont tenus de faire remettre, dans les vingt-quatre heures ou dans les quarante-huit au plus tard, les décisions du ministre à la commission, qui les enverra elle-même au pétitionnaire qu'elles concernent.

*Signé* Alex. BERTHIER.

### MINISTERE DE LA MARINE.

*Le soussigné commissaire de marine, au ministre de la marine et des colonies. — Boulogne, le 29 brumaire, an 9.*

Citoyen ministre,

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, hier, qu'un navire inconnu était échoué sur les roches du cap Grinez, et que j'allais m'y rendre. Je suis de retour à l'instant, et je vous rends compte que ce bâtiment est une très jolie goëlette anglaise, doublée en cuivre, ci-devant *le Pégase*, corsaire français expédié de Londres, il y a huit mois, en guerre et marchandise, et chargée de 42 milliers de café, revenant de Surinam. Ce bâtiment est monté de 8 hommes, et 10 canons de 4.

Si les vents se soutiennent de l'amont, j'espere le ramener dans le port. Il aura besoin d'une fausse quille et de quelques réparations au gréement, et il pourra être très-utile au service.

*Signé*, LABROUCHE.

Pour copie conforme.

*Le ministre de la marine et des colonies*,

*Signé*, FORFAIT.

*Autre du même au ministre de la marine. — Boulogne, 29 brumaire an 9.*

Citoyen ministre,

Je vous ai hier fait part de l'entrée en ce port d'une prise du corsaire *le Chasseur*, de Dunkerque, sur six qu'il m'en avait déclaré. Je vous informe aujourd'hui qu'une seconde, chargée de charbon, est arrivée en rade de ce port. J'y ai même apposé déjà les scellés.

Je vous informe aussi que le corsaire *l'Enjoleur*, capitaine Lefebvre, a amené à la marée de cette nuit un bâtiment à trois mâts anglais, d'environ 400 tonneaux, doublé en cuivre, chargé richement, partant de Londres pour Constantinople.

Je vous donnerai par le prochain courrier les noms de tous ces bâtimens, et le nombre des prisonniers.

Il paraît en ce moment, en rade une seconde prise.

*Signé*, LA BROUCHE.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la marine et des colonies.*

*Signé*, FORFAIT.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

### SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

Les indigens de la maison de Bicêtre réclament contre un arrêté de l'administration des hospices civils, comme attentatoire à leur liberté, en ce qu'il les prive de la faculté de se promener dans l'intérieur de la maison, et de communiquer avec leurs parens.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le corps-législatif annonce, par un message, qu'il est définitivement constitué.

Le tribunat ordonne l'insertion du message au procès-verbal, et le dépôt aux archives.

Le citoyen Parent-Réal dépose sur le bureau une motion d'ordre, relative à la nomination des candidats pour le sénat-conservateur, et dont les conclusions sont, 1° que le tribunat supprime le scrutin indicatif; 2° qu'il motive ses présentations.

Aux termes du réglement, cette motion sera déposée pendant trois jours au secrétariat.

N'y ayant rien à l'ordre du jour, on demande la levée de la séance.

*Mathieu.* Le tribunat a reçu divers messages qui annoncent que plusieurs places sont vacantes au sénat-conservateur; je désirerais que le bureau nous fît connaître le nombre des candidats que nous avons à présenter, afin que le tribunat détermine le jour auquel il procédera à cette opération.

Les secrétaires donneront demain une nouvelle lecture des messages du sénat-conservateur.

On demande de nouveau la levée de la séance.

Plusieurs membres proposent de la suspendre seulement jusqu'à trois heures.

Le tribunat consulté, leve sa séance et s'ajourne à demain.

La séance est levée.

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

## SEANCE DU 3 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée, le président communique à l'assemblée une lettre, par laquelle le secrétaire-d'état prévient le corps-législatif qu'un orateur se rendra aujourd'hui dans son sein pour lui présenter un projet de loi, et lui en développer les motifs.

A deux heures, *Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely*, orateur nommé par le gouvernement, est introduit. Il monte à la tribune, et lit un projet de loi qui a pour objet de donner à l'institution des archives nationales une organisation complette et définitive.

Après avoir rappelé que cet établissement fut créé par l'assemblée constituante, maintenu par un décret de la convention nationale, et conservé par la législature constitutionnelle de l'an 3, l'orateur expose que la constitution de l'an 8 nécessite des changemens dans l'organisation des archives nationales. Jusqu'au 18 brumaire, ce dépôt était sous la garde immédiate de la législation, qui en avait donné la surveillance à deux commissaires pris dans le corps-législatif. Depuis cette époque, le gouvernement a fait, pour assurer la conservation des dépôts confiés à cet établissement, tout ce qui était dans les limites de son pouvoir; mais il reste aujourd'hui à déterminer par une loi quels sont les actes dont il sera le gardien et le dépositaire. Le gouvernement a jugé qu'il devait réunir, dans un dépôt commun, les actes de toutes les autorités qui font partie intégrante de la législation.

La discussion du projet de loi est indiquée pour le 12 frimaire.

Le président donne à l'orateur acte de la présentation qu'il vient de faire, et dont une expédition sera adressée au tribunat.

Une nouvelle lettre du secrétaire-d'état, annonce que le gouvernement enverra demain deux orateurs pour présenter deux projets de loi.

Le citoyen *Belleville*, membre du corps-législatif, envoye sa démission, et annonce que le gouvernement l'a nommé commissaire général des relations commerciales en Toscane.

La séance est levée.

---

Il paraît un ouvrage intitulé : *de l'état de la France à la fin de l'an 8*, en un vol. in-8°. de 300 pages; chez Henrichs, libraire, rue de la Loi, n°. 288.

Cet ouvrage est divisé en six chapitres. Le premier est une introduction aux cinq autres. Les quatre qui suivent traitent de la situation politique de la France. Le dernier expose les détails de sa situation intérieure.

L'auteur, dans le premier chapitre, discute l'origine et les principes du droit public. Il prend l'époque du traité de Westphalie, pour date de son établissement. Il pense et prouve qu'à partir de cette époque, les grandes puissances de l'Europe n'ont cessé de porter atteinte à ces regles, que des principes actifs de désorganisation ont pendant le cours de cent cinquante années, travaillé sans relâche à détruire l'ouvrage des négociations de Munster et d'Osnabruck; qu'avant la guerre actuelle, le système politique de l'Europe était en ruine, et que la guerre de la coalition a été le dernier signal de sa destruction.

L'auteur assigne trois causes primordiales et constantes de désorganisation générale, dont il suit les progrès, pour ainsi dire, pas à pas. Ces trois causes sont, 1°. la formation d'un nouvel empire au nord de l'Europe; 2°. l'élévation de la Prusse au rang des premieres puissances; 3°. l'accroissement du système colonial et maritime. Il s'attache à expliquer l'action de chacune de ces causes; mais comme son objet est d'instruire les lecteurs, et non de les aigrir, il a soin de disculper lui-même les états qui ont profité des développemens de ces trois causes, en disant qu'à l'époque « où le droit fut fondé, ces trois puissances ne furent pas appellées à y prendre part; que l'une d'entre elles était inconnue, que les deux autres furent dédaignées; qu'elles ne se sont pas écartées des regles du droit naturel, en contrariant celles du droit politique auxquelles elles furent étrangeres; et qu'enfin des nations qui s'aggrandissent, ne font que céder à cette impulsion expansive que la nature a imprimée à tous les êtres animés, soit qu'ils agissent individuellement, soit qu'ils se concertent pour agir avec l'énergie d'une activité et d'une volonté collectives.

» Aux états seuls, ajoute l'auteur, par qui et pour qui ce droit fut fondé, appartient le tort de n'avoir pas vu que dans un droit public préexistant les élémens de concert, de fédération et de concours, qui s'y trouvent, donnent toujours aux états qui ont des intérêts communs à défendre, tous les moyens dont ils ont besoin pour prévenir tous accroissemens de puissance qui pourraient altérer l'harmonie de leurs rapports respectifs. »

L'auteur discute victorieusement la révolution française du reproche d'avoir été une cause nécessaire de la guerre; elle a été comme la décadence du droit public, fondé sur le traité de Westphalie, comme la guerre elle-même, un des résultats de l'extension et de l'accroissement du système commercial. Mais le mal que la guerre et ses causes ont produit, la révolution est destinée à le réparer; et c'est avec beaucoup de raison que l'auteur termine le premier chapitre, en disant que si les conséquences qu'il a développées sont senties, comme il espere qu'elles le seront, les français pourront considérer la révolution sous un point de vue plus étendu, et les étrangers sous un point de vue plus grand et plus juste qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici.

Les 2°, 3°, 4° et 5° chapitres sont consacrés à l'exposition des systêmes d'alliance, de guerre et de neutralité de la France.

L'auteur suivant toujours la principale idée qu'il met en avant au commencement de son ouvrage, s'attache à prouver que, dans leur systême politique, les ennemis de la France n'ont ni base d'intérêt commun, ni regle fixe, ni objet déterminé. La France seule, en établissant ses droits, les lie à la chaîne des droits généraux : ces alliances en assurant l'équilibre partiel de l'horison politique sur lequel elle influe par sa prépondérance, ont pour but de conduire à l'établissement de l'équilibre général; son systême politique de guerre n'est que de préservation et de défense; son sytême de neutralité est tout entier fondé sur des idées de justice, d'impartialité, de bienveillance. Dans tous ces développemens les assertions de l'auteur sont toujours appuyées sur des principes, et les principes vérifiés par des faits.

Dans le dernier chapitre, la France est présentée sous quatre aspects; sous celui de sa population, de son industrie, de ses mœurs et de ses lois. Les deux premiers et les deux derniers, liés ensemble par l'analogie des objets qu'ils présentent, sont la matiere de deux tableaux qui seront instructifs pour les lecteurs étrangers, et pleins d'intérêt pour les lecteurs français. Dans le premier tableau, l'objet de l'auteur est de réfuter les dépréciations des apologistes de l'Angleterre, et l'exagération des calculs qu'ils ont donnés au public, sur la richesse et la puissance de la nation à laquelle ils voudraient que tout fût soumis. Les résultats de l'auteur sont déduits avec la plus grande clarté; et en lisant cette partie de l'ouvrage que nous annonçons, tout bon français s'applaudira de voir que le principe de la richesse et de la puisance de la France est posé sur des bases que la révolution n'a fait qu'étendre, que la guerre n'a fait qu'affermir, et que l'indépendance politique que les francais ont conquise, est aussi assurée que la gloire militaire qui a été un des plus beaux résultats de leurs efforts!

Enfin, le deuxieme tableau qui termine l'ouvrage, est destiné à la défense de la révolution, des mœurs et des lois de la France, et du régime constitutionnel de l'an 8. Ici les principes et les faits sont tellement multipliés et rapprochés les uns des autres, que le lecteur ne sent pas un instant le besoin de chercher ni l'application qu'il peut faire des principes, ni les conséquences qu'il doit tirer d'une suite de faits.

Les amis de la contre-révolution trouveront dans l'exposition des douze principes qui sont exprimés avec une grande précision dans le début du tableau, l'écueil sur lequel doivent se briser toutes leurs espérances. Ils apprendront que les causes de la révolution sont trop anciennes, trop générales et trop puissantes, pour qu'aucun obstacle ait pu rallentir leur action au moment où elles devaient agir, pour qu'aucune tentative puisse les entraver, les contrarier même après leur triomphe.

Les amis de la liberté apprendront à se confier dans la bonté de leur cause, qui n'a pas besoin d'être défendue par des maximes ni par des mesures exagérées, quand elle est sous la garde de lois aussi sages que celles que l'an 8 a données à la France, et d'un gouvernement tel que celui qui est aujourd'hui chargé de ses destinées.

Les principes du régime ultra-révolutionnaire sont ici présentés sans indulgence et sans aigreur. On arrive ensuite par la route incertaine des législations intermédiaires jusqu'à la derniere constitution, dont les principes sont discutés sans enthousiasme et même sans partialité.

Nous regrettons que les bornes d'un journal ne permette pas de citer quelques traits de cette discussion. L'auteur nous semble y avoir prouvé d'une maniere très-ingénieuse, que la constitution de l'an 8, que les uns trouvent trop, et d'autres pas assez démocratique; que trop de susceptibilité fait regarder aux uns comme à quelques égards monarchique, n'est ni démocratique ni monarchique, mais républicaine, et tellement républicaine, que l'auteur arrive, par une déduction de principes analytiques, à cette conclusion, qu'elle est la plus réellement, et peut-être la seule constitution représentative qui existe.

Nous renvoyons les lecteurs à l'ouvrage, qui mérite d'être lu et qui sûrement le sera. L'auteur est digne d'estime par la maniere dont il a traité un sujet d'une extrême importance, et qui tient à tout ce qui intéresse le plus l'Europe, et tous les états qui la composent et tous les citoyens qui les habitent. On reconnaîtra en lui un ami de l'humanité; un homme qui a observé les événemens sans préjugés, qui les décrit sans passion, qui a vécu au milieu des partis sans appartenir à aucun, qui ne sépare jamais les droits de la justice de ceux de la liberté, qui a enfin voulu prouver par toutes les pages de son ouvrage que l'amour du bien, une véritable passion pour l'honneur, pour la gloire et l'indépendance de sa patrie, et une confiance éclairé dans la sagesse du gouvernement actuel de la république, sont les sentimens qui l'ont inspiré.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 3 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 5/8 | 57 1/4 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 17 c. | |
| | | |
| Bâle | 1 b. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 55 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 95 fr. |
| Syndicat | |
| Coupures | 83 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Chaudronnier de Saint-Flour*; *Jeannot* et *Colin*; *l'Epreuve*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Tenniers*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Demain, la 6e repr. de *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 65.* *Quintidi, 5 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 novembre (27 brumaire.)*

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 12 novembre.*

*Sir W. Young.* Je pense que la disette doit être attribuée en grande partie à une augmentation dans la consommation du pain de froment, et c'est pour cela que j'ai toujours pensé qu'il fallait s'occuper des moyens de remplacer cette nourriture par une autre. Je ferai observer que c'est moi qui, le premier, ai suggéré cette idée.

L'orateur de la chambre interrompt sir W. Young, en le rappellant à l'ordre.

*M. Pitt.* Je dois relever une erreur échappée à l'honorable baronnet; c'est à tort qu'il suppose qu'avant qu'il eût parlé, on n'avait pas pensé à substituer une autre nourriture à l'usage du pain. Je saisirai cette occasion d'exprimer mon vœu pour que les distributions de charité dans les paroisses, en argent, blé, ou pain de froment soient limitées. Je ne doute pas que les magistrats, par motif d'humanité, n'aient passé dans ces distributions les bornes du pouvoir que la loi leur accordait. Mais l'abus n'a pas été porté à un point qui exige l'intervention du parlement. L'honorable baronet a parlé de taxer les gages. Une pareille mesure serait extrêmement dangereuse; elle désorganiserait la société; mais il faut secourir les pauvres, et surtout leur donner des alimens qui leur tiennent lieu de pain.

*Sir W. Pulteney.* J'approuve hautement les primes; mais je crois que ce plan est susceptible de quelques réglemens. Il est reconnu que la prime sur l'importation n'entre point dans la poche de celui qui importe, mais dans celle du marchand étranger. Il est clair aussi que la cherté de la denrée est elle-même un encouragement pour l'importation. Je ne pense pas pour cela que, quand un pays est menacé de la disette, il ne soit pas à propos de donner des primes. Le blé est très-cher au-dehors: cette cherté a duré tout l'hiver et tout l'été; elle n'a pas diminué depuis la moisson. D'après les derniers tableaux de la Baltique, le blé s'y est vendu de 4 liv. 10 s. à 5 liv. sterl. le quarter; ce qui, à considérer la différence de la valeur intrinseque du blé d'Angleterre, comparé à celui de l'étranger, est aussi cher que chez nous. Quelle en est la cause? l'espoir des primes que nous accordons. La preuve de cela, c'est que les puissances de ces pays ne consentiraient jamais à l'exportation, si le haut prix du grain y était naturel. Nous ne la permettons pas chez nous, quand il est à bas prix. Les paysans vendent leurs blés aux marchands dans les ports de mer. Ceux-ci ne veulent le revendre qu'à un prix très-haut, parce qu'ils savent qu'on viendra le chercher pour nous l'apporter. Je préférerais l'indemnité à une prime positive; mais je redoute l'appréciation faite d'après la valeur du blé de l'étranger en Angleterre. J'approuve aussi beaucoup la prime pour le maïs importé chez nous. En 1795, l'usage en fut introduit dans les environs de Liverpool, et cette nourriture fut trouvée aussi agréable que nourrissante; mais je blâme la vente du riz et de la farine à l'enchere. On sait assez ce qui se pratique dans ces ventes. Le vendeur a un ami qui achete à un prix bas ou élevé, selon qu'on en est convenu.

*Lord Hawkesbury.* Il faut que celui qui importe soit dédommagé de ses risques et peines. En 1795 et 1796, une indemnité fut accordée, mais elle ne suffisait pas; et le gouvernement dépensa plusieurs centaines de mille liv. st.: l'année derniere, au contraire, il n'en a pas coûté un schelling pour les primes; mais les sûretés données par le gouvernement suffisaient pour encourager l'importation.

La discussion se prolonge encore quelque tems, et se termine par l'adoption des résolutions suivantes:

Une prime qui ne sera pas au-dessous de 45 s. par quarter, sera accordée sur chaque quarter d'orge, du poids de 352 lbs. anglaises, importé avant le 1er octobre 1801. Cette prime sera déterminée d'après le prix moyen du marché, publié dans la gazette, la troisieme semaine après l'importation.

Une prime qui ne sera pas au-dessous de 65 s. par quarter, pour chaque quarter de seigle, pesant 408 lbs., et déterminée comme ci-dessus.

Une prime de 30 s. au moins, par chaque quarter d'avoine, du poids de 280 lbs.

Une prime de 70 s. au moins, par barril de farine superfine de blé, de 196 lbs., vendu à l'enchere dans les deux mois après l'importation.

Une prime de 68 s. au moins, par barril de farine de blé, fine, aux mêmes conditions que ci-dessus.

Une prime de 32 s. au moins, par cent livres pesant de riz, importé des Indes-orientales.

Une prime de 35 s. au moins, pour cent livres de riz de l'Amérique.

*M. Pitt* propose ensuite la formation d'un comité pour rechercher les causes de la cherté des subsistances.

Le comité est formé de MM. Pitt, Dundas, Ryder, lord Hawkesbury, l'Atterney et le solliciteur général, etc. *(Extrait du Times.)*

CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 13 novembre.*

*Lord Grenville* présente les papiers de la correspondance entre l'Angleterre et la France, pour l'armistice maritime.

*Le duc de Norfolk* demande au noble lord si son intention est de fixer un jour pour l'examen de ces pieces.

*Lord Grenville* répond qu'il ne peut encore fixer de jour. Il fait observer qu'il croit inutile de demander l'impression de ces pieces, parce qu'elles sont déjà imprimées, et que des copies vont en être délivrées à leurs seigneuries.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 13 novembre.*

*M. Dundas* remet à la chambre les pieces relatives à la négociation pour l'armistice maritime: ces pieces seront imprimées.

CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 14 novembre.*

*Lord Grenville* remet à la chambre, par ordre de sa majesté, divers renseignemens ayant presque tous rapport à l'importation du bled; lui annonce l'absence forcée du lord ayant le département du commerce, retenu chez lui pour cause de maladie, et présente la liste des lords qu'il désigne pour former le comité particulier dont il demande la formation.

*Lord Walsingham.* Je propose d'ajouter aux noms inscrits sur cette liste celui de lord Grenville.

*Le duc de Norfolk.* Je n'ai aucune objection à faire contre les lords dont on nous présente les noms; mais il me semble que la liste pourrait être plus étendue. Il est ici d'autres lords que différentes circontances, leurs relations particulieres, leurs habitudes, les lieux où ils font leur résidence, ont mis dans le cas d'acquérir beaucoup de lumieres sur cet important sujet. Leur présence dans le comité ne pourrait qu'y être très-utile. C'est avec une certaine peine que je vois qu'aucun des pairs qui résident dans les six grands comtés du Nord, ne se trouve porté sur cette liste. L'exclusion semble donnée aussi au banc des évêques.

*Lord Grenville.* Je ne m'oppose pas à ce que la liste que je viens de présenter, soit augmentée; je me contente de faire observer que les lords que j'ai indiqués possedent toutes les qualités que nous pouvons desirer.

*Le comte de Suffolk.* Pour répandre plus de clarté sur une matiere de cette importance, on devrait nous mettre sous les yeux le tableau du bled importé depuis six mois, en spécifiant la nature du grain, les quantités séparées, et le montant des sommes payées pendant cette période. Je suis convaincu que ces importations font sortir d'Angleterre beaucoup d'argent: ce fait doit être constaté; il mérite les plus sérieuses réflexions.

*Lord Grenville.* Ce que demande sa seigneurie se trouve en très-grande partie dans les pieces remises à la chambre.

*Le comte de Darnley.* Le sujet qui nous occupe est extrêmement délicat. je crains que nous ne puissions pas faire pour le peuple tout ce qu'il attend de nous. Je me propose de soumettre à la chambre lundi prochain quelques observations qui me frappent sensiblement.

Je demande que les lords soient convoqués pour ce jour-là.

La question allait être discutée; lord Holland entre dans la chambre, s'excuse de n'être pas arrivé plutôt; regrette de n'avoir pas entendu lire la liste, et demande à faire quelques observations sur la question en général.

*Lord Holland.* L'affaire qui nous occupe est d'une telle nature, que nécessairement le peuple attend de nous plus que nous ne pouvons faire pour lui. En effet, que peut faire votre comité? prendre des renseignemens exacts autant que possible, et vous les communiquer; indiquer les remedes qu'il croira praticables, et sur-tout travailler à prévenir toute injustice. Pour moi, quoique partisan déclaré de la paix, je ne me laisserai pas, dans une discussion de cette importance, diriger par mes sentimens d'opposition à la guerre; il ne s'agit ici de rien moins que de trouver le moyen d'arracher la nation aux horreurs de la famine dont elle est menacée. Un membre du parlement, dans des circonstances aussi difficiles, ne doit penser qu'à son devoir. Ce n'est pas l'esprit de parti qui me suggere les observations pour lesquelles je réclame votre indulgence. Hier, on nous a présenté, avec un air de confiance, des états et des calculs qu'on a voulu nous donner comme des argumens sans réplique; pour prouver que ce n'est point à la guerre que doit être attribuée la disette. On a eu soin de nous faire remarquer que, pendant la guerre même, les denrées avaient été quelquefois moins cheres qu'en tems de paix; mais ces faits ne prouvent pas que la guerre n'amene pas la disette. Je pense le contraire. Sur les 111 années qui se sont écoulées depuis la révolution, dans notre pays, on compte 52 années de guerre, et c'est dans ce nombre que se trouvent les cinq années de la plus grande disette que l'Angleterre ait éprouvée dans ce siecle. L'ouvrage de M. Brand, qu'on nous a cité, prouve seulement que la guerre tend plutôt à jetter de la fluctuation sur le prix du blé, qu'à lui donner une hausse uniforme. Je me propose de traiter la question plus à fond, lorsque le comité nous aura fait son rapport.

*Le comte de Warwick.* Je viens de parcourir différentes provinces de ce royaume; j'ai été à même de reconnaître l'état des récoltes. Elles ont été si mauvaises dans certains pays, les habitans y éprouvent une disette si affreuse, que je n'entreprendrai pas de vous décrire leur misere. Je pense que le meilleur moyen de soulager le malheureux serait d'établir un *maximum* pour le prix du blé, et de le fixer à 10 schellings le quarter; le pauvre alors n'aurait plus à se plaindre.

*Lord Grenville.* Je partage l'opinion de lord Holland sur l'importance du sujet qui nous occupe, et sur la grandeur des devoirs que le comité aura à remplir. Je pense, comme lui, que si le peuple attend de nous un soulagement complet, il nous demande plus que nous ne pouvons lui donner. Est-il en notre pouvoir de régler les saisons? Je ne dissimulerai pas la grandeur du mal. Non-seulement la récolte a été mauvaise, mais même elle a totalement manqué dans plusieurs endroits; mais je ne suis pas de l'avis de quelques personnes qui voudraient que tout le produit de la récolte derniere fut apporté en même tems, ou du moins dans un court espace de tems, sur le marché. Une pareille mesure serait bien funeste. C'est aussi avec douleur que j'ai entendu prononcer le mot de *maximum*. Je proteste solennellement contre une pareille mesure, qui compromettrait les intérêts du commerce, ceux des propriétaires, l'existence même de la société; je proteste en mon nom, au nom du gouvernement, et je crois pouvoir le dire au nom du parlement lui-même. Introduire un semblable principe, c'est sapper les fondemens de la civilisation. En effet, à quoi bon la liberté? à quoi bon les lois? si le fondement sur lequel reposent la sureté et la propriété du citoyen est renversé?

*Le comte de Warwick* s'explique.

*Le comte de Moira.* Je pense comme le noble secrétaire d'état sur les dangers du *maximum*, et sur l'état fâcheux de la récolte. Je suis convaincu comme le noble lord qui vient de parler, que le travail du pauvre ne peut suffire à sa subsistance. Dans la contrée que j'habite, un ouvrier qui, avec sa famille, pouvait gagner 29 sch. par semaine, était si évidemment hors d'état de se nourrir lui et ses enfans, que les magistrats ont été obligés de l'admettre aux distributions de la paroisse. Si l'on ne vient promptement et efficacement au secours des malheureux, il faut s'attendre aux plus épouvantables désordres. Je voudrais que le gouvernement fît passer du blé des pays où la récolte a été plus abondante, dans ceux où elle a manqué. J'espere que les pieces qui sont remises à la chambre, contiennent le tableau véritable des récoltes dans les différentes parties du royaume.

*Lord Hobart* ne veut pas qu'on prenne l'initiative sur le comité.

*Lord Grenville.* Les papiers remis à la chambre ont principalement rapport à l'importation et à l'exportation du bled.

*Lord Norfolk* Je demande que les noms du comté de Fitzwilliam et des évêques de Chester et de Durham soient ajoutés à ceux qui nous ont été présentés.

Cet avis est adopté.

*Lord Holland.* Les papiers relatifs à une négociation pour la paix, déposés hier sur le bureau par le noble secrétaire-d'état, ne me paraissent point propres à donner les notions exactes dont nous avons besoin. Pour pouvoir bien apprécier la conduite des ministres dans cette occasion, il faut que nous ayons aussi sous les yeux des copies de toutes les communications officielles entre l'Autriche et la France, telles qu'elles ont été transmises ou reçues par les ministres de sa majesté, depuis le 1er juin 1800 (12 prairial.)

Lord Holland présente sa motion, en forme d'adresse, au roi; elle est lue par le lord chancelier.

*Lord Grenville.* Une semblable motion ne me surprend pas de la part du noble lord : elle a pour objet d'affaiblir, en détournant votre attention, l'impression qu'a dû produire sur vous la lecture des pieces qui vous ont été remises, relativement aux négociations avec la France. Mais ce qui me surprendrait beaucoup, ce serait que la motion produisît sur vous cet effet. Le noble lord, dans tout ce qu'il a dit touchant le traité signé par le comte de Saint-Julien, m'a paru plus habile à justifier l'ennemi, que l'ennemi lui-même ne l'a été.

*Lord Holland.* Je sais que c'est la coutume du noble secrétaire-d'état et de ceux qui gouvernent avec lui, d'accuser leurs adversaires d'être les avocats de l'ennemi de notre pays. L'artifice, pendant quelque tems, a réussi assez bien. Je ne connais pas d'autorité légale qui donne à un secrétaire-d'état, ou à tout autre, le droit de mettre en question les motifs qui font parler un membre du parlement, ou d'imputer à bienveillance pour l'ennemi l'exercice du privilége, que donne la constitution de réclamer les renseignemens qu'une chambre du parlement a, selon moi, le droit d'exiger en totalité. Tels sont les papiers dont je demande communication. Le noble secrétaire-d'état dit que les pieces prouvent que le comte de Saint-Julien a outrepassé ses pouvoirs : mais comment la chose est-elle prouvée ? sur l'autorité même d'une lettre écrite par le noble secrétaire-d'état : en sorte que c'est de sa propre autorité qu'il s'appuie ici lui-même. Je crois pouvoir dire, sans craindre de passer pour l'avocat de Bonaparte, que quand une chose est affirmée par lui, étayée par les ministres d'Angleterre, l'assertion de l'un vaut bien celle des autres. La correspondance, dont je demande communication, répandra la lumiere sur toute la question des négociations. Il est possible que le comte de Saint-Julien ait outrepassé ses pouvoirs, à quelques égards, mais si la motion que je présente à la chambre est agréée, leurs seigneuries pourront savoir jusqu'où l'abus a été porté ; pour moi, je suis persuadé qu'il n'a pas été aussi loin que les ministres voudraient le faire croire à toute l'Europe.

La motion, mise aux voix, est rejettée.

Sur la demande de lord Darnley, la chambre s'ajourne au lundi prochain.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 4 frimaire.*

On écrit de Rome que le fameux Ozarotto, génois, d'abord général génois, puis déserteur des troupes françaises, ensuite général allemand, puis chassé de ce grade, finalement général de la masse qui avait été organisée en Toscane sous le commandement du duc d'Aost et de Willot, dégoûté de la protection de ces messieurs qui ne paient pas ses services assez cher, vient de s'enrôler dans les troupes du cardinal-général Ruffo.

(*Extrait du Journal des Défenseurs de la Patrie*)

— On écrit de Metz, en date du 28 brumaire : le préfet de la Mozelle a observé avec soin, dans la visite qu'il a faite de son département, les nombreux établissemens de forges et de manufactures qu'il renferme ; la paix, la protection du gouvernement et une bonne police forestiere les rendront florissans. Un de ces établissemens, la forge de Dilling, près de Sarre-Louis, présente sur-tout un grand intérêt. Tous les outils nécessaires aux arts et métiers doivent s'y fabriquer. Les ouvriers qu'on y emploie sont des étrangers que les entrepreneurs ont attirés du pays de Berg. C'est le seul attelier en France où il se fabriquera des faulx, des scies, des crics, et beaucoup d'autres articles.

— Le goût des dentelles est aujourd'hui porté en Allemagne à un si haut point, que l'on donne pour certain qu'à Bruxelles on vend pour ce pays des voiles de femmes dont le prix s'élevé à trois mille florins.

— Le 30 brumaire, une battue générale a dû avoir lieu pour la destruction des loups, sur tous les points du département de la Haute-Marne. Comme il était à présumer que les loups chassés de la Haute-Marne se jetteraient en partie sur le département de la Côte-d'Or, le préfet de ce département, a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir les communes des ravages que pourraient y exercer les loups qui s'y réfugieraient. Il a autorisé les maires à ordonner les chasses et battues nécessaires, en leur indiquant tous les moyens de précaution à prendre, soit pour éviter les accidens et les dégâts, soit pour mettre de l'ensemble dans la battue.

— Le 2 frimaire, vers les trois heures après midi, le cit. Pinson, tapissier, rue de la Montagne Sainte-Genevieve, est sorti de chez lui : il a été trouvé le soir sur le boulevard de l'Hôpital, percé d'une balle : son pistolet était à côté lui. La douleur d'avoir perdu sa femme paraît avoir été la cause de ce suicide : il laisse sept enfans en bas âge.

— Un émigré français vient de publier en Angleterre une nouvelle méthode qu'il a inventée pour éclairer les rues : elle consiste principalement à faire passer la lumiere des reverberes à travers des cylindres ou vides ou rempli d'eau, ce qui la réfléchit d'une maniere très-avantageuse. Cette méthode, essayée dans un des quartiers de Londres, a eu un plein succès.

— Le *Journal du Commerce* contient le paragraphe suivant :

« Un nommé Smith a fait avec succès à Bigst, et au Havre, une expérience tendante à rendre potable et saine l'eau la plus corrompue. Il a acheté un quartier de vache, qu'il a laissé putréfier sur un tas de fumier, il l'a mis ensuite dans l'eau, qui a pris bientôt une couleur noire et verdâtre, est devenue épaisse, et a répandu l'odeur la plus infecte. Au bout de 20 jours, en présence des autorités de la ville, il a fait porter à bord du *Géographe* (bâtiment de l'expédition des découvertes), de cette eau corrompue. Il l'a versée dans six filtres, faits en forme de bidons ou barrils à mettre du sel, mais plus grands. Chaque philtre est composé de plusieurs divisions ou cercles, dans l'intervalle desquels M. Smith met les substances que l'eau doit traverser pour s'épuiser. Au bout de 15 minutes, l'eau versée sur ces philtres sort limpide, pure et sans odeur, comme celle de la fontaine. Par ce moyen, les marins sont toujours sûrs d'avoir de l'eau potable.

L'auteur de l'invention fait un secret du procédé qu'il emploie, mais le chirurgien-major de Brest a réussi à produire le même effet en fesant passer l'eau à travers du charbon, de la chaux, et du cailloux de différentes especes.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 25 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances.

Vu la demande des héritiers et co-intéressés des fermiers-généraux, en main levée des séquestres et oppositions subsistans sur leurs biens, par suite des décrets des 23 et 29 nivôse an 2;

Vu les avis donnés en exécution des mêmes décrets par les commissaires de la comptabilité nationale, sur les imputations d'abus et malversations faites aux fermiers-généraux des trois derniers baux, desquels il résulte que toutes lesdites imputations sont dénuées de fondement, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera donné main-levée des séquestres et oppositions mis sur les biens des héritiers et co-intéressés des fermiers-généraux des baux de David, Salzard et Mager, en exécution des décrets rendus sur les imputations d'abus faites aux fermiers-généraux desdits baux.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 2 frimaire.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### TITRE PREMIER

*Masse d'habillement et équipement militaire.*

Art. Ier. Il sera fait pour l'an 9 un fond fixe pour l'habillement et équipement militaire, entretien, confection, et premiere fourniture de petit équipement fourni par l'état aux troupes d'artillerie de la marine.

Ce fonds sera désigné sous le nom de *masse d'habillement et équipement militaire.*

II. Cette masse sera de 34 francs par chaque sous-officier et soldat, il y sera ajouté un supplément de 14 fr. pour la fourniture d'usage dans la marine, d'un palteau de drap tous les trois ans, et d'une culotte de toile ou tricot tous les ans. Le décompte en sera fait par douzieme chaque mois, sur l'extrait de revue.

Elle sera payée en totalité aux demi-brigades et compagnies d'ouvriers, dont l'effectif s'élevera aux deux tiers du complet de guerre ; il n'en sera payé que les trois quarts à celles dont l'effectif sera au-dessous des deux tiers ; et la moitié à celles qui se trouveraient réduites au-dessous de la moitié du complet.

III. Les fonds de cette masse seront administrés, dans chaque demi-brigade et compagnie d'ouvriers, par les soins économiques du conseil d'administration, qui en rendra compte chaque année à l'inspecteur-général des troupes, et celui-ci au ministre de la marine.

IV. Les dépenses auxquelles doit subvenir la masse d'habillement et d'équipement militaires sont :

1° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties de l'habillement des sous-officiers et soldats ;

2° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambours, et la répartition des armes ;

3° La fourniture des effets du petit équipement qui seront délivrés à chaque soldat lors de son arrivée au corps et qui consistent, savoir :

En 1 sac de peau ;
3 chemises ;
3 mouchoirs ;
1 paire de guêtres noires ;
1 paire *idem* de toile grise ;
2 paires de souliers ;
3 paires de bas ;
2 cols ;

Sac à poudre, brosses, peignes, boucles ; rubans de queue et épinglettes.

4° Les frais de bureau de l'état-major.

### TITRE II.

*Masse de linge et chaussure.*

V. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sous-officier et soldat ; il sera fait, en conséquence, une retenue sur leur solde, qui sera de 8 centimes par jour, pour chaque sergent-major, sergent et fourrier ; et de 5 centimes pour chaque caporal et soldat.

VI. Le produit de cette retenue sera appelé, *masse de linge et chaussure.* Elle sera administrée dans chaque demi-brigade et compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine, par le capitaine de la compagnie, sous les ordres et sous la surveillance du conseil d'administration.

VII. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier et soldat, pour les dépenses et l'entretien du petit équipement ; et le décompte en sera fait tous les trois mois : mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera 27 fr. pour les sergens-majors, sergens et fourriers, et 18 fr. pour les caporaux et soldats.

Ces sommes resteront toujours à la masse pour subvenir aux dépenses journalieres du petit équipement.

VIII. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le décompte de cette retenue lui sera fait en son entier, déduction faite de ce qu'il pourra devoir au corps.

IX. Il ne sera point établi, dans les troupes de la marine, des masses de boulangeries, de casernement, ni de chauffage ; le ministre traitera avec le munitionnaire général des vivres de la marine, pour la fourniture de la ration de pain, allouée

aux sous-officiers et soldats, présens au corps, ou détachés pour le service.

X. L'administration des ports passe, sous l'approbation du ministre, les marchés relatifs aux hôpitaux, casernement, chauffage des troupes et fourniture de lits militaires.

Mais il sera retenu à chaque sous-officier et soldat à l'hôpital, les deux tiers de la solde pendant tout le tems qu'il y sera resté.

Le chauffage des troupes sera déterminé, quant à la quotité du combustible et aux mois d'hiver, ainsi qu'il est réglé à l'égard des troupes de terre.

XI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les pensions précédemment accordées en exécution de l'art. XI du titre XVII de l'ordonnance du 27 juillet 1781, en faveur des militaires qui, réduits en un état d'incurabilité absolue, ont été admis dans des hôpitaux civils, seront converties en solde de retraite, conformément à la loi du 28 fructidor an 7; mais elles demeureront fixées aux taux auxquels elles ont été primitivement portées.

II. Le paiement de cette solde de retraite sera fait, à compter du 1er vendemiaire an 9, d'après les revues des commissaires des guerres, entre les mains de l'administration de l'hôpital civil, dans lequel ces militaires seront admis.

III. Les arrérages échus antérieurement à l'an 9 seront acquittés, conformément aux lois et arrêtés relatifs au mode de paiement des pensions militaires.

IV. Les ministres de la guerre et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article XXXIV de la loi du 22 vendemiaire an 4, relative à l'organisation des monnaies, et l'arrêté du 28 messidor an 7, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera alloué aux directeurs des monnaies pour les frais de fonte et fabrication des pieces d'argent de cinq francs, décrétées le 28 thermidor an 3, 2 fr. 17 cent. par kylogramme.

II. Il leur sera passé en compte, pour les déchets dans les fontes d'argent, 500 grammes par 100 kylogrammes.

III. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 8.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# TRIBUNAT.

## SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

EN exécution de l'arrêté pris dans la séance d'hier, le bureau communique au tribunat les divers messages, par lesquels le sénat-conservateur annonce la mort de plusieurs de ses membres. Il en résulte qu'il y a au sénat-conservateur, trois places vacantes pour cause de mort, et deux pour compléter les 64 membres, nombre auquel, d'après la constitution, le sénat doit être porté pendant l'an 9.

Le tribunat procédera incessamment à la présentation des candidats.

Le président fait lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par le citoyen Marescalchi, député de la république cisalpine, près le premier consul.

CITOYEN PRÉSIDENT,

La bataille de Marengo est un événement qui fera époque dans l'histoire; il fallait que la reconnaissance du gouvernement cisalpin vers la république française en formât une aussi. Voilà à quoi sont dirigées les médailles et les monnaies que j'ai l'honneur, citoyen président, de vous présenter de sa part. Acceptez en même tems les assurances de ma plus haute considération.

Le tribunat ordonne que les médailles et les pieces de monnaie, au nombre de douze seront déposées aux archives.

L'ordre du jour appelle les observations d'ordre annoncées par le tribun Parent Réal dans la séance d'hier.

*Parent-Réal.* La propositon d'un des trois candidats qui doivent être présentés pour la nomination à une place de sénateur, est l'une des belles attributions du tribunat. La combinaison de faire concourir à l'organisation du sénat les principaux fonctionnaires qu'il est chargé d'élire, me paraît neuve et profonde. Elle rattache heureusement les extrémités du cercle des élections; elle fait naître une confiance qui établit les meilleurs rapports entre les premieres autorités, et qui est favorable à la bonté de leurs suffrages. Cet enchaînement d'action, cette réciprocité d'influence, doivent servir le bien public et l'état.

Aussi, c'est parce que vous avez jugé ce devoir important, que vous avez environné son accomplissement de formes protectrices et de délais prudens. Les précautions déterminées par l'art. XLIX de votre réglement attestent la sagesse de vos esprits et la pureté de vos intentions.

Mais les conceptions du génie ont besoin elles-mêmes de la leçon de l'expérience. La constitution n'a pu poser que le principe. Les développemens appartiennent à des lois réglementaires.

Je ne viens point les provoquer, parce que moi aussi je desire que le tribunat soit sobre de l'initiative; je crois que l'acte de proposer les candidats pour l'élection d'un sénateur aurait besoin d'être régularisé. Je voudrais qu'une loi organique en déterminât les formes, en précisât le tems, l'ordre et les circonstances. Il me paraît nécessaire surtout que les présentations soient faites le même jour et simultanément; mais ces moyens de perfection ne sont point dans votre main; il faut les attendre avec confiance du pouvoir revêtu du droit de les proposer.

Je dois me borner à vous soumettre quelques modifications qui sont faciles, et sans doute de votre compétence.

Vous avez arrêté que lorsqu'il y aurait lieu à présenter un candidat au sénat conservateur, il se ferait un premier scrutin indicatif. Cette sorte de scrutin peut être utile pour une autorité dont les séances ne sont point publiques, telles que le sénat. Au sein du tribunat, je lui trouve moins d'avantage que d'inconvéniens.

Je crains, par exemple, que l'amitié qui a son enthousiasme, ne se livre aussi à ses illusions, et ne puisse commettre ses erreurs. Je crains que, par prévention, elle n'accorde quelque fois son estime à l'homme médiocre comme au plus digne. De-là l'on verrait sur votre liste des noms faibles et sans couleur. Celui qui aurait été désigné ainsi par un suffrage complaisant et solitaire, ne serait point honoré, et son obscurité, ou son incapacité morale, jetterait de la défaveur sur le choix définitif du tribunat.

Le scrutin indicatif n'est admissible, à mon avis, qu'autant que le vote individuel est motivé, et qu'il est permis d'ouvrir une discussion sur les candidats; alors, je conçois qu'il est possible qu'il remplisse son but, et qu'il devienne si l'on veut préparatoire; mais la publicité nécessaire de vos séances, et les dangers attachés à toute discussion publique, lorsqu'elle a pour objet les individus, s'opposent fortement à ce que vous fassiez accompagner de ces formalités le scrutin d'indication.

Quelque soit d'ailleurs la maniere de l'amender, il y a contre sa conservation une objection que je ne peux point dissimuler. En effet, ou le premier scrutin d'élection produira, sans liste indicative préalable, la majorité absolue des voix, et alors cette liste eût été vaine; ou il faudra procéder à un second tour de scrutin, et dans ce cas la premiere épreuve dans laquelle il y aura eu une grande dissémination de suffrages, servira bien elle-même de table d'indication. Je crois donc qu'il y a un avantage réel à supprimer le premier scrutin purement indicatif, parce qu'il est surabondant et parasite, et que la multiplicité de noms qu'il occasionne, fatigue l'esprit et distrait nécessairement l'attention à l'égard du concurrent sur lequel elle aime à se reposer, et sur lequel elle doit enfin se réunir.

Une seconde question se présente sur l'exécution de l'art. XVI de la constitution, et je la crois très-importante; je la livre d'ailleurs à vos méditations, moins comme une opinion à laquelle je me suis arrêté, que comme un doute que j'ai conçu.

En attendant que la loi ait réglé le mode d'élire les candidats à présenter au sénat-conservateur, et qu'elle ait donné à cet acte son complément, il conviendrait peut-être que le tribunat adoptât l'usage louable suivi par le premier consul, de motiver ses présentations. La simple désignation des fonctions publiques, ou de l'art exercé actuellement par le candidat, ne le fait point toujours connaître assez sous les rapports qui le distinguent le plus et comme par excellence. S'il est des citoyens dont la réputation pleine de gloire est devenue européanne, et qu'il suffise de nommer pour les recommander davantage et en faire le plus bel éloge, il en est d'autres aussi d'un vrai mérite, dont le nom beaucoup moins connu, est un texte riche, mais peu familier, qui a besoin d'être commenté, en quelque sorte, par l'indication spéciale de leurs travaux ou de leur conduite. Lorsqu'un citoyen a l'avantage d'offrir plusieurs titres à la considération nationale, ils concourent tous sans doute à le faire préférer; mais il n'est point indifférent non plus au caractere du tribunat que l'on sache ou que l'on ignore la qualité qu'il a aimé à distinguer, qui lui a montré plus de garantie et qui a déterminé particulierement son choix. L'exposé de vos motifs aurait sur-tout ce mérite, qu'en accordant vos suffrages à un citoyen pris dans tel ordre de fonctions, vous pourriez faire connaître que vous avez voulu, non-seulement récompenser ses vertus personnelles, mais aussi honorer en lui tous ceux qui exercent la même profession. Si la carriere était périlleuse, ce serait une récompense; si elle était plus utile que brillante, ce serait un encouragement.

Je sais toutefois, tribuns, qu'il est plus facile à un seul fonctionnaire ou à une autorité réduite, en cette occasion, à un seul, de motiver ses propositions, qu'à une autorité multiple, à un corps composé de cent ou de trois cents membres. Mais si les raisons qui portent à voter pour un citoyen peuvent être variées à l'infini dans leurs nuances et se décomposer au point de devenir aussi nombreuses que les votans, il est cependant des motifs généraux, transcendans, sur lesquels doit se fixer la majorité de l'assemblée la plus nombreuse.

L'expression de ces motifs ne me paraît avoir rien d'impraticable, et si vous adoptiez le principe d'en émettre, il suffirait de rechercher alors le meilleur moyen de les constater et de les rédiger. Observez seulement, je vous prie, que les abus que j'avoue être inséparables de la discussion des individus, ne sont point ici les mêmes ou plutôt qu'ils ne se rencontrent plus. Après le scrutin d'indication, ce sont tous ceux qu'il comprend que l'on pourrait discuter; après le scrutin définitif, le candidat est choisi, il est seul. Déjà, vous avez été d'accord sur son mérite, puisque vous lui avez accordé votre confiance. Il ne peut donc plus être question de l'accuser. Vous êtes, au contraire, intéressés à lui trouver les titres les plus recommandables et qui honorent davantage votre présentation. Je pourrais, tribuns, donner à mes idées plus d'étendue, mais je crois qu'il convient à des observations d'ordre d'être sommaires, et que leur développement doit être réservé pour la discussion.

Je vous invite à examiner d'abord si l'accessoire que je vous propose de donner à vos votes, est bon en soi-même; et s'il promet plus davantages qu'il ne fait craindre d'inconvéniens.

Je conclus 1°. à ce que le tribunat supprime le scrutin indicatif pour l'élection des candidats à présenter au sénat-conservateur.

2°. A ce qu'il motive ses présentations.

Je prie le tribunat de renvoyer à une commission l'examen de mes observations.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen d'une commission, composée des citoyens Demeuniers, Parent-Real, Lehary, Laloi et Malès.

Le tribunat reçoit du corps-législatif, le projet de loi relatif à l'organisation définitive des archives nationales.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission de trois membres.

La séance est levée.

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

## SEANCE DU 4 FRIMAIRE.

LE citoyen Mareschalli, député de la république cisalpine près du premier consul, envoie au corps législatif plusieurs médailles frappées en mémoire de la bataille de Maringo. (*Voyez* la séance du tribunat.)

Il sera fait mention de cet hommage au procès-verbal.

L'ordre du jour appele le renouvellement de la commission des inspecteurs. On s'occupe de la formation du scrutin pour cet objet.

Le citoyen Isaac Tarteyron, membre du corps législatif, envoie sa démission, motivée sur son grand âge et l'affaiblissement de sa santé. En renonçant à ses fonctions, il se flatte de conserver l'estime de ses collégues.

Il sera fait mention de sa lettre au procès-

verbal, et il en sera donné communication au sénat-conservateur.

Une lettre du secrétaire-d'état, annonce l'envoi de deux orateurs, le 6 frimaire, pour présenter deux projets de loi.

Les trois orateurs annoncés pour la séance d'aujourd'hui, sont introduits dans l'assemblée; ce sont les citoyens Devaisme, Duchâtel, de la Gironde, et Defermont.

*Devaisme* présente un projet de loi qui réduit à 7 pour cent les intérêts des cautionnemens fournis par les receveurs-généraux et particuliers des contributions directes.

Voici les motifs exposés par l'orateur à l'appui de ce projet :

Citoyens législateurs, les lois du 6 frimaire et 27 ventôse en assujettissant les receveurs-généraux et particuliers de l'impôt direct à fournir un cautionnement, leur accorda pour cette même année une indemnité de 10 pour cent.

Elle était considérable, mais les cautionnemens l'étaient aussi.

Ils avaient pour base le vingtieme de la contribution fonciere, tandis que ceux exigés pour les autres emplois étaient calculés non sur la recette, mais sur le revenu de la place.

D'ailleurs, à cette époque l'argent était rare, le prix auquel on l'obtenait très-cher, et les receveurs, commençant à peine leur gestion, n'avaient pu inspirer assez de confiance pour trouver des fonds à un intérêt modéré.

Aujourd'hui plusieurs de ces difficultés ont disparu, ou se sont affaiblies.

L'ordre, ce premier élément de l'économie, établi dans toutes les parties de l'administration; la révision sévere de chaque nature de dépenses; la suppression d'un grand nombre d'abus; l'intention du gouvernement de les proscrire tous, on fait remonter les effets, le crédit s'est ranimé, la circulation plus abondante a rendu les négociations plus faciles, et les receveurs ont eu le tems ou de réunir leurs ressources personnelles, ou de se préparer des emprunts moins couteux.

On peut sans doute conclure de ces faits, qu'il convient de soumettre l'indemnité à une réduction.

Il aurait été à souhaiter qu'elle eût pu être assez forte pour établir l'uniformité entre tous les cautionnemens, et pour donner un exemple de plus de cette fixation de l'intérêt à 5 pour cent qui, lorsqu'il est admis dans toutes les transactions, est à-la-fois un signe certain de l'aisance générale et un moyen puissant de l'accroître.

Mais les transitions précipitées n'ont que trop souvent écarté du but que l'on voulait atteindre; il faut calculer le tems et les circonstances, améliorer sans impatience, changer sans secousses, et opérer les réformes avec la mesure qui peut seule en assurer la stabilité.

Ici, par exemple, en diminuant l'indemnité de moitié, il était à craindre que plusieurs prêteurs ne retirassent leurs capitaux, qu'il n'y eût de l'embarras pour les receveurs, et de la gêne dans le service.

Votre sagesse et votre expérience, citoyens législateurs, garantissent votre adhésion à ces principes; ce sont eux qui ont déterminé le projet de loi dont vous avez entendu la lecture.

La discussion est indiquée au 9 prochain.

Le projet et les motifs qui l'accompagnent seront envoyés au tribunat.

*Duchâtel*, *de la Gironde*, succede à l'orateur, et présente un projet qui fixe un délai de six mois pour prononcer sur la validité des jugemens arbitraux obtenus par les communes contre la république, concernant la propriété des forêts prétendues nationales.

Il était juste, dit l'orateur, de fixer un terme à la révision de ces jugemens; mais les délais, accordés par des lois antérieures, n'ont pu suffire; la multiplicité des affaires administratives a empêché de porter la lumiere sur ces questions entre les intérêts de l'état et ceux des citoyens. Une loi nouvelle a paru nécessaire au gouvernement, pour concilier celles précédemment rendues avec les motifs qui les ont fait rendre, pour prévenir des abus qui apporteraient un préjudice considérable dans l'administration forestiere, et qui puissent en même tems rendre une justice exacte aux particuliers.

L'orateur annonce que la discussion de ce projet a été fixée pour le 11 frimaire.

L'assemblée ordonne l'envoi au tribunat.

On continue le dépouillement du scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

( Demain nous ferons connaître le résultat. )

La séance est levée.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres des délibérations du sénat-conservateur. — Du 4 frimaire*

Le sénat procede au scrutin pour le renouvellement du bureau, conformément à l'article Ier de son réglement.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue pour la présidence, au cit. Laplace.

Il est proclamé président du sénat, et occupe le fauteuil en cette qualité.

Les citoyens Clément Deris et Rousseau sont pareillement élus à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Ils prennent place au bureau en cette qualité.

Le sénat-conservateur arrête que ces nominations seront sur le champ notifiées par un message au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

*Signé*, Laplace, *président*; Clément Deris et Rousseau, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, Cauchy.

### THÉATRE DES ARTS.

On a donné hier au Théâtre des Arts la représentation d'*Alceste*, ce chef-d'œuvre de l'art musical. Le rôle d'Alceste, le plus beau et le plus difficile peut-être de la scene lyrique, était confié à madame Gasser, artiste distinguée du théâtre de Bordeaux, qu'anime le desir de mériter les suffrages d'un public accoutumé aux grands effets que produisait madame Saint-Huberti, et aux succès soutenus de mademoiselle Maillard. Un début en ce genre offrait des difficultés; c'était beaucoup de n'en être pas effrayé. Madame Gasser nous a paru donner de ses talens une idée très-avantageuse, et mériter d'autant plus d'encouragement, qu'éloignée de la scene depuis trois ans, elle avait à combattre sa propre défiance. Elle s'est présentée avec des avantages qui peuvent lui promettre des succès réels et constans. Une voix pleine, d'un timbre agréable, une bonne méthode de chant, une diction pure, un geste vrai, une attitude qui a de la dignité, voilà ce qui nous a semblé fixer l'attention des hommes de goût. Si sa timidité inséparable d'un début et l'inhabitude d'un théâtre immense ont nui dans quelques morceaux au développement de ses moyens, on n'en a pas moins senti tout ce qu'un premier essai doit donner d'espérance aux amateurs des beautés simples et vraies. C'est sur-tout dans le récitatif qu'elle a rappelé ce bon goût dont le cit. Laïs donne depuis long-tems des leçons et des exemples. Madame Gasser est une des élèves qui promet d'en profiter davantage.

### LIVRES DIVERS.

*Le Portefeuille des Enfans*, mélange intéressant d'animaux, fruits, fleurs, habillemens, plans, cartes et autres objets, dessinés suivant des réductions comparatives, et commencés à graver en 1783, sous la direction de Cochin; accompagnés de courtes explications et de divers tableaux élémentaires. Rédigé par Ant. Nic. Duchesne et Aug. Sav. Leblond.

A Paris, chez Mérigot, jeune, quai des Augustins; Merlin, rue du Hurepoix près le Pont-Saint-Michel.

Les véritables amis de l'instruction voient avec intérêt se continuer les ouvrages inspirés par le seul desir de la propager, en la fesant aimer et rechercher. Il y a plus de deux ans qu'il n'avait paru de livraisons de celui-ci, dont il semble que les circonstances ont pu rallentir la marche sans altérer l'esprit et l'exécution.

C'est toujours, comme dans les précédens numéros, une variété d'objets qui, sans tenir trop long-tems sur un même point l'attention des jeunes amateurs auxquels elle est destinée, utilise leur premier moment d'attention en détaillant avec concision et netteté ce qu'il est plus intéressant de savoir et de retenir.

Ce cahier contient cinq planches, gravées d'après des dessins très-exacts, et disposées par figures envoyées par numéros à une explication placée en regard.

Quinze oiseaux chanteurs étrangers occupent la premiere.

La seconde planche est consacrée à une classe d'animaux ordinairement peu connue, mais qui offre à l'observateur des particularités fort singulieres. Ce sont quinze lezards en tête desquels figure le caméléon.

Nous croyons pouvoir copier la singuliere description de cet animal, le seul de son ordre dont on se plaise à parler.

#### LE CAMÉLÉON.

Les poëtes ont pu supposer pour emblême de la vile flatterie, un Caméléon qui, nourri d'air, prit la forme et la couleur des objets qui l'environnent. En écartant le merveilleux, il reste pour le naturaliste assez de singularités à détailler dans ce lézard. Autour de sa tête et de son corps une arrête dentelée : sur ses prunelles, des membranes à peine fendues, qui en suivent les mouvemens indépendans l'un de l'autre, selon ce que chacune d'elles regarde : à ses oreilles, des enveloppes, dont il est assourdi jusqu'à la stupidité : à ses pattes, des especes de gants qui donnent à sa démarche un ridicule embarras. Sa queue est prenante comme celle des sapajous. Ses mâchoires sont taillées en forme de dents, et si resserrées, qu'on a souvent peine à distinguer les deux levres : sa langue ronde, noueuse et gluante, retient les insectes sur lesquels il la darde comme s'il humait l'air.

Enfin, ce qui a pu donner lieu aux idées allégoriques du Caméléon, c'est la nature même de sa peau chagrinée et coriace en apparence, mais assez flexible pour se gonfler par des mouvemens lentement irréguliers, et assez transparente pour se nuancer des différentes affections du sang ou de la bile. Il est très-sujet à la jaunisse; sitôt qu'on le touche, il se couvre de taches noires; sa teinte ordinaire est le gris livide : les grains qui le couvrent sont, à l'ombre, d'un rouge pâle; au soleil, verdâtres sur un fond brun : quelquefois d'un beau vert tacheté de jaune.

La 3e planche réunit les neuf plantes de France les plus usitées comme vulnéraires

Les 4e et 5e planches sont liées entre elles par le secours qu'elles se prêtent mutuellement. On a quelquefois de la peine à se rendre compte des effets perspectifs d'une vue, et des différences que présente le dessin exact de l'architecte. Prenant pour exemple un kiosque accompagné d'un bosquet du genre libre, les auteurs du portefeuille ont suivi à-peu-près pas à pas la comparaison entre la vue perspective et le dessin géométral.

Enfin, deux pages sans gravure forment le tableau des oiseaux distribués suivant les principales vues annoncées par Buffon, et celui des seuls oiseaux de France; rapprochés selon ce qu'ils nous présentent d'utilité, d'agrément, ou de dommage.

Nous ne devons pas être étonnés de trouver le véritable langage de l'instruction dans des hommes qui s'y sont voués dès leur jeunesse, et qui, connus par leur zele avant la révolution, ont suivi constamment la carriere. Le citoyen Duchesne, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de Versailles; le citoyen Leblond, qui dès 1779 y professait les mathématiques, la physique et l'art militaire, ont dû voir, avec une bien douce satisfaction, l'ouvrage qu'ils avaient entrepris en 1783, adopté par le jury d'instruction, couronné par la loi du 11 germinal an 4, et recommandé par plusieurs circulaires du ministre aux administrations et aux maisons publiques et particulieres d'éducation.

On trouve chez le même libraire Mérigot, *les Etrennes de Cadmus*, ou la maniere d'apprendre à lire avec des mots et des phrases toutes faites. — Prix, 10 fr. les 4 boëtes avec le livret.

### COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/2 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 ff. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 17 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1 b. | 1 1/2 |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 38 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 75 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 83 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

### SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque*.

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *le bon Gervais*; *l'Acteur dans son ménage*; *les deux Bergeres*, et *la Lanterne magique*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *les Troubadours*; *Arlequin cruello*, et *Comment faire ?*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 66.* *Sextidi, 6 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 novembre (27 brumaire).*

Le 12 novembre, le sucre était à 72 schellings 10 pences et 3 forthings le quintal.

On dit qu'une des mesures que doit proposer le comité, pour diminuer les effets de la disette, est une adresse à sa majesté, pour l'inviter à engager, par une proclamation, les personnes de la première et de la seconde classe de la société, à introduire dans leurs maisons la plus grande économie dans la consommation du grain, et particulièrement du blé.

Une particularité digne de remarque, c'est que les commissaires pris par le gouvernement dans quatre classes différentes, pour faire un rapport sur le produit de la dernière récolte, s'accordent tous, à une fraction près, à déclarer que la récolte a manqué d'un quart.

*(Extrait du True Briton.)*

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 14 novembre.*

La chambre reçoit plusieurs pétitions d'un intérêt particulier.

*L'orateur.* J'appelle l'attention de la chambre sur les bills particuliers qu'on voudrait faire passer dans cette session. Le parlement actuel, en conséquence de l'union avec l'Irlande, doit finir le 31 décembre prochain. La session peut même être prorogée avant cette époque. Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, les bills particuliers, s'ils n'ont pas encore reçu la sanction royale, seront nuls; il faudra qu'ils soient renouvellés dans la première session du parlement impérial. Je crois que ce motif déterminera les honorables membres à ne point proposer de bills particuliers, à moins qu'ils n'aient des raisons très-fortes pour supposer que l'affaire sera terminée avant la fin de la présente session. Peut-être s'élèvera-t-il quelques difficultés pour les bills qui avaient été annoncés dans les mois d'août et de septembre derniers; mais la chambre pensera sans doute que ces déclarations pourront valoir pour la première session du parlement-uni.

J'appellerai encore l'attention de la chambre sur un autre objet. Différens bills publics et particuliers doivent expirer dans le cours de la présente session. Ne conviendrait-il pas de rendre un bill pour qu'ils soient continués?

Le bill de la prime pour l'importation du blé est lu une première fois. La seconde lecture en sera faite lundi prochain.

*M. Jones.* Je demande qu'on remette à la chambre le tableau du montant de l'*income-tax*, jusqu'au 4 avril 1801, aussi exact qu'on pourra se le procurer.

*M. Rose.* La dernière session était si avancée quand le bill passa, qu'on n'a pu se procurer encore les rôles. Dès qu'ils seront parvenus, on les remettra à la chambre.

M. *Jones* retire sa motion.

La chambre se forme en comité de subsides.

*M. Rose.* Je demande qu'un subside soit accordé à sa majesté. — Adopté.

*M. Jones.* Je déclare que dans quinze jours d'ici, je soumettrai à la chambre une motion relative à la guerre.

La chambre se forme de nouveau en comité pour le bill de l'importation du riz.

*M. Abbot.* Je crois devoir appeler l'attention de la chambre sur un objet d'une grande importance. Il m'a toujours paru qu'il serait très-avantageux qu'on pût constater la population de notre pays. Cette vérification faite, on saurait si c'est à cause de l'accroissement de la population que nous avons cessé d'être une nation *exportante (an exporting nation.)* Mercredi prochain, je ferai une motion à ce sujet.

*M. Robson.* Je pense qu'il serait à propos de comprendre dans le même bill la vérification de la quantité de grains que produit la Grande-Bretagne.

*M. Abbot.* C'est un point à traiter séparément, et qui doit faire le sujet d'un bill particulier.

*M. Sheridan.* Je desirerais avoir quelques éclaircissemens relatifs aux faits contenus dans les papiers qui ont été remis à la chambre. Je ferai lundi une motion à ce sujet.

*Séance du 15.*

*M. Jones.* Je crois devoir demander à l'honorable membre qui proposa dans la dernière session, la formation d'un comité pour le commerce de charbon, s'il a quelque mesure à annoncer dans la session actuelle, qui soit fondée sur le rapport de ce comité. Ce qu'il y a de certain, c'est que, malgré tous les efforts du comité, non-seulement le prix du charbon n'a pas baissé, mais même qu'il coûte plus cher qu'il ne coûtait l'année dernière à pareille époque. Il est certain qu'il faut prendre des mesures pour réduire le prix de cette marchandise de première nécessité; car il est clair qu'il est beaucoup plus élevé qu'il ne devrait l'être, d'après les vrais principes du commerce. Dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons, le prix énorme du charbon augmente encore la misère du pauvre.

*M. Manning.* Mon intention avait été d'abord d'appeler, d'ici à quelques jours, l'attention de la chambre sur ce sujet, et de demander le renouvellement du comité. Mais après en avoir conféré avec plusieurs honorables membres, je doute qu'on puisse proposer aucun bill à ce sujet, avant que le comité n'ait fait de plus grandes recherches sur cette matière.

*M. Jones.* Je pense que le comité a fait toutes les recherches qu'il pouvait faire.

*M. Manning.* Si l'honorable membre voulait jeter un coup-d'œil sur la fin du rapport du comité, il verrait que des recherches ultérieures sont nécessaires.

*M. Nepeau.* Mardi prochain je présenterai à la chambre un état des charges pour l'ordinaire et l'extraordinaire de la marine pendant trois mois à partir du 1er janvier 1801.

*M. Bragge* présente le rapport du comité sur le bill pour prohiber l'exportation du riz, et sur le bill qui prohibe celle des provisions. L'un et l'autre sont adoptés. La troisième lecture s'en fera lundi.

*M. Bragge* présente encore le rapport du comité de subsides, qui est lu et adopté. Il demande ensuite que la chambre se forme lundi en comité général pour délibérer sur les subsides à accorder à sa majesté.

*M. Long* demande le tableau des charges pour l'ordinaire et l'extraordinaire de la marine; pour les bâtimens de transport; pour l'entretien des prisonniers de guerre; pour les gardes et garnisons; pour l'artillerie de terre pendant trois mois, à partir du 1er janvier 1801. Il propose aussi qu'une adresse soit faite à S. M. pour l'inviter à ordonner aux officiers de ces différens départemens de remettre ces états à la chambre. Adopté.

*M. Tierney* demande le tableau des dettes de la marine, au 30 septembre dernier, et celui de ses dettes, au 31 décembre prochain. La première de ses motions est adoptée; il retire lui-même la seconde, d'après les observations de sir Philipp Stephens, qui fait voir que la chose est impossible.

M. Tierney demande ensuite l'estimation du montant du produit de l'*income-tax* depuis le 5 avril 1800, jusqu'au 1er avril 1801.

*M. Long.* Je m'oppose à cette motion, parce qu'il est impossible de donner un pareil tableau, les états n'étant pas encore faits. Ce tableau serait si incomplet, qu'il ne conviendrait pas à la chambre de le recevoir.

*M. Tierney.* Ce n'est pas un état exact, mais approximatif que je demande. Une motion semblable à la mienne fut faite et accueillie l'année dernière. Il me semble qu'il serait intéressant pour la chambre de pouvoir comparer le produit présumé de la taxe cette année, avec son produit, l'année dernière.

*M. Long.* Je persiste dans mon opposition.

La motion de M. Tierney, mise aux voix, est rejettée.

La chambre s'ajourne à lundi.

ERRATUM.

N°. d'hier, 5 frimaire, 2e pag., 1re colonne, 9e alinea, discours de lord Holland, 20e ligne, au lieu de ce qui est écrit, *lisez* ce qui suit :

" Je crois pouvoir dire, sans craindre de passer " pour l'avocat de Bonaparte, que quand une " chose est affirmée par lui et niée par les mi- " nistres d'Angleterre, l'assertion de l'un vaut " bien celle des autres. "

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 5 frimaire.*

Nous publions la note suivante sur la population de la Corrèze, pour montrer jusqu'à quel point on cherche à acquérir sur cette partie des données positives et incontestables.

On s'est trop long-tems livré à des conjectures ou à des suppositions; il faut au gouvernement des faits, ce sont les seuls guides qu'il puisse consulter.

*Tulle, 2 brumaire.*

Vous observerez que la population de ce département devrait être, suivant quelques évaluations, de 254,502, tandis que d'après le relevé des états de population qui vous ont été envoyés en dernier lieu, cette population ne s'élève qu'à 228,805, ce qui s'accorde à-peu-près avec les états tenus au bureau du cadastre. Vous me demandez de vous indiquer les causes de cette différence.

Je ne pense point que cette différence tienne à une diminution réelle de population; elle tient plutôt, pour ne pas dire uniquement, à ce que dans les premiers tems de la révolution, les états de population des communes furent généralement exagérés, soit dans l'espoir d'obtenir des établissemens publics, soit pour avoir un plus grand nombre d'électeurs, et par conséquent plus d'influence dans les assemblées électorales, où se distribuaient les places publiques; soit enfin par l'intervention des ministres de culte et des fonctionnaires publics laïcs dont le traitement était réglé en raison de la population.

3°. Vous m'observez en outre que M. Necker estimait la population de la généralité de Limoges à 757 individus par lieue quarrée, tandis que, à partir même de l'évaluation d'une population de 254,502, cela ne donnerait que 631 ½ habitans par lieue.

Il est possible et même probable qu'une des causes de cette différence tient principalement à ce que la ci-devant généralité de Limoges comprenait, d'une part, la populeuse ville de Limoges, et, d'une autre part, le territoire fertile et populeux du ci-devant Angoumois, tandis qu'une portion considérable du département de la Corrèze, qui comprend aujourd'hui l'arrondissement d'Ussel, partie de celui de Tulle, se trouve couverte de montagnes, la plupart incultes, et réunit ainsi, à une grande superficie une population très-circonscrite.

*Du 11.* J'ai omis dans ma lettre du 2, de vous observer qu'une des causes principales de la différence de la population présumée de 1790 à celle d'aujourd'hui, est la soustraction qui fut faite à ce département de dix communes, la plupart très-populeuses, pour les réunir à celui de la Dordogne.

— On vient d'établir à Edimbourg une chaire de langue persanne. Elle est occupée par M. Moodie, professeur d'hébreu.

— On annonce à Londres, comme devant bientôt paraître, une vie du célebre comédien Garrick, par M. Murphy.

— On prépare en Angleterre une superbe édition des poésies d'Ossian. Cette édition présentera à la fois l'original, la belle traduction anglaise de Macpherson, et une belle traduction latine.

— Il sera publié incessamment une nouvelle édition des Jardins, de J. Delille, avec des changemens et des additions.

— L'ouverture du Lycée a été très-brillante ; le citoyen Laharpe a été entendu.

— Le citoyen Chamoulaud, auteur du plan en faveur des rentiers et pensionnaires de l'état, vient de publier un discours relatif aux moyens d'activer toute espece de souscriptions ouvertes pour des objets de bienfesance et d'utilité publique, en en confiant particuliérement le soin aux femmes. Ce travail a été présenté au ministre des finances, qui, par une lettre adressée à l'auteur le 18 de ce mois, émet le vœu que l'intéressant moyen proposé obtienne tout le succès que son auteur desire.

— Le comité médical établi à Paris pour l'inoculation de la vaccine, a reçu du citoyen Caqué, président de celui de Reims, la note suivante :

« Le comité de Reims a vacciné une vache avec le virus vaccin pris sur l'homme ; trois boutons se sont développés aux trois piqûres faites sur deux de ses trayons. On a vacciné, avec le virus pris sur la vache, neuf individus, dont sept n'avaient pas eu la petite-vérole ; les deux autres s'étaient soumis à l'opération pour chercher à obtenir un effet comparatif. La vaccine a réussi sur deux, et a suivi la marche ordinaire. On s'est servi de ce nouveau virus pour vacciner dix autres personnes, sur lesquelles tout promet une heureuse réussite.

Cette expérience qu'on n'avait pu encore voir réussir à Paris, prouve 1° que le virus vaccin ne s'altere pas sur l'homme, puisqu'il donne à la vache une maladie semblable à celle des troupeaux d'Angleterre. 2°. Que le virus pris sur la vache et inoculé sur l'homme, ne donne pas une maladie plus grave que lorsqu'il est pris sur l'homme. 3°. Que l'identité du virus vaccin sur la vache et sur le corps humain, se trouve évidemment confirmée par cette transmission réciproque d'une espece à l'autre, sans qu'il perde son énergie. »

— Dans la liste des pensionnats et maisons d'éducation ouvertes à Paris, que nous avons publiée le 1er de ce mois, c'est par erreur que les citoyens Lefevre-Gineau, et Cousin se trouvent annoncés comme tenant une maison d'éducation rue Sainte-Genevieve. Ces citoyens réclament contre cette inexactitude. Ils n'ont jamais été placés, ensemble ou séparement, à la tête d'un établissement de cette nature.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 3 frimaire an 9.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Conformément à l'article III de l'arrêté du 1er fructidor an 8, les troupes à cheval continueront à recevoir la ration de pain pour quatre jours.

A compter du 15 frimaire, présent mois, le fourrage leur sera fourni à chaque gîte.

II. Les entrepreneurs des fourrages pour le service stationné, sont provisoirement chargés de celui des chevaux en marche.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 4 frimaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 11 frimaire an 7 et du 5 ventôse an 8, relatives à l'établissement des octrois municipaux et de bienfesance, celles des 19 et 27 frimaire an 8, qui reglent leur perception ;

Vu l'article II de la loi précitée du 5 ventôse, portant que les conseils municipaux seront tenus de présenter, dans deux mois, au gouvernement les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités, pour être approuvés par lui et arrêtés définitivement, s'il y a lieu ;

Vu l'arrêté des consuls du 13 thermidor dernier qui autorise le ministre de l'intérieur à approuver provisoirement la perception des octrois, sauf à provoquer l'approbation définitive du gouvernement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes,

Des Sables, département de la Vendée, en date du 15 messidor an 8 ;

De Clermont, département de l'Hérault, en date du 29 germinal, même année ;

De Cognac, département de la Charente, en date du 4e jour complémentaire an 8 ;

D'Angers, département de Maine et Loire, en date du 4 thermidor de ladite année ;

De Saint-Etienne, département de la Loire, en date du 8 thermidor, même année ;

Vu les tarifs et réglemens annexés à ces délibérations, et provisoirement approuvés par le ministre de l'intérieur ;

Savoir, pour l'octroi des Sables, le 14 vendemiaire an 9 ;

Celui de Clermont, le 15 thermidor an 8 ;

Celui de Cognac, le 27 messidor an 8 ;

Celui d'Angers, le 14 fructidor an 8 ;

Celui de Saint-Etienne, le 17 vendemiaire an 9 ;

Considérant que les villes susdites sont dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire an 7, et par l'article Ier de celle du 5 ventôse an 8 ;

Considérant que les tarifs ne comprennent dans les objets soumis à la taxe, aucun de ceux que les lois défendent d'imposer ;

Que les réglemens pour la perception sont conformes aux lois des 19 et 27 frimaire, arrêtent ;

Les octrois municipaux et de bienfesance établis en vertu des décisions provisoires du ministre de l'intérieur, conformément à l'arrêté du 13 fructidor dernier, dans les villes des Sables, département de la Vendée ; de Clermont, département de l'Hérault ; de Cognac, département de la Charente ; d'Angers, département de Maine-et-Loire ; de Saint-Etienne, département de la Loire, continueront à être perçus conformément aux tarifs et réglemens arrêtés par les conseils municipaux, et approuvés par le ministre.

Lesdits tarifs et réglemens sont approuvés et définitivement arrêtés.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Duquesnoy, maire du 9e arrondissement, est nommé maire du 10e, en remplacement du citoyen Béthune-Charost, décédé.

Le citoyen Deluynes, membre du conseil-général du département, est nommé maire du 9e arrondissement, en remplacement du citoyen Duquesnoy.

Le citoyen Gelot est nommé membre du conseil-général du département, en remplacement du citoyen Deluynes.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les fonctions de membres du directoire central des hôpitaux militaires, des directoires aux armées, et des conseils d'administration des hôpitaux militaires, sont purement civiles.

II. Ceux d'entre eux qui jouissent d'une solde de retraite ou de réforme, pourront la cumuler avec le traitement attaché à cette fonction, conformément à l'article V de la loi du 28 fructidor an 7, et à l'avis du conseil-d'état du 18 fructidor dernier, approuvé par le premier consul.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Un corsaire de Toulon a pris et conduit à Bonifacio, un riche bâtiment anglais.

Le corsaire *l'Impromptu*, de Boulogne, capitaine Cornu, s'est emparé *du Hope*, navire à 3 mâts, allant de Liverpool à Londres avec sel, plomb, bois de gaillac, peaux de chevres et avirons de frêne. Cette prise est entrée à Calais.

*L'Elizabeth*, bâtiment suédois, commandée par le capitaine Pietro Longuist, a été visité en se rendant à Livourne, par un corsaire anglais qui, contre le droit des gens et de la neutralité, lui a enlevé une partie de la cargaison et d'autres effets fesant partie de son gréement.

On a trouvé échoué sur le sable entre la riviere de Dives et celle de Trouville, un mât de 55 pieds de long sur 24 pouces de diametre et 9 pieds de tenon, peint en jaune pâle, et paraissant avoir été rompu à 18 pouces environ au-dessus du pont.

On a trouvé échoué sur le même point de la côte une chaloupe d'environ 16 pieds de long, très-avariée, et plusieurs pieces de bois de hêtre.

## TRIBUNAT.

(Nous rétablissons ici le rapport fait par Desmeuniers, concernant la révision des réglemens, dans la conférence du 16 brumaire, rapport rendu public par arrêté du tribunat.)

Citoyens tribuns, le bureau, la commission des inspecteurs, et le rapporteur de la premiere commission du réglement, ont exécuté l'ordre que vous leur avez donné dans la conférence du 2 de ce mois, et voici le résultat de notre discussion.

D'abord vous avez paru desirer une accélération dans le dépouillement des scrutins, dont les bulletins ont été, jusqu'à présent, ouverts et recensés en séance publique. Ces scrutins sont relatifs 1° à la nomination du bureau ; 2° à la nomination des candidats à présenter au sénat conservateur ; 3° à la nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'un rapport sur le vœu d'adoption ou de rejet à émettre par le tribunat à l'égard des déclarations de guerre et des traités de paix, d'alliance ou de commerce. Le dépouillement de ceux de la premiere espece peut, sans inconvénient, se faire dans une piece voisine de la salle, par l'un des secrétaires, et trois scrutateurs désignés à tour de rôle sur la liste générale. De cette maniere vous économiserez le tems ; considération d'autant moins à négliger, que nous pourrons ainsi donner plus d'étendue à la discussion des projets de loi, ou des matieres qui sont de notre compétence ; éclairer l'opinion publique, qui, sur la jurisprudence constitutionnelle, par exemple, ou, en d'autres termes, sur les questions qui doivent être décidées par les principes de la division des pouvoirs, et non par les maximes ou les regles du droit civil, semble avoir grand besoin d'être guidée. Nous avons eu occasion d'observer qu'au sein même du tribunat il peut nous échapper des méprises sur des points qui, tenant à tout le système d'une constitution nouvelle, ne sont pas encore devenus des vérités familieres : sous ce rapport, tout ce qui laissera le loisir de relever des sophismes ou des erreurs politiques, mérite donc d'être accueilli.

Mais d'autres considérations d'un ordre plus relevé se présentent, lorsqu'on examine quel doit être le mode des scrutins relatifs à la nomination des candidats à présenter au sénat conservateur. Vous exécutez alors l'article XVI de la constitution ; et quand la rigueur des principes n'ordonnerait pas de procéder à ces scrutins (et par conséquent de les dépouiller) en séance publique ; cet acte important nous impose des devoirs particuliers envers l'opinion publique ; il convient de lui donner de l'appareil et de la solemnité, et l'avis de la commission est de ne pas changer à cet égard la disposition du réglement.

Les derniers motifs que je viens d'énoncer sont applicables aussi aux scrutins relatifs à la nomination des commissions spéciales chargées d'un rapport sur le vœu d'adoption ou de rejet à émettre à l'égard des déclarations de guerre et des traités de paix, ou autres conventions politiques. Le peuple français, soyez-en sûrs, ne se plaindra pas du tems que vous y emploierez ; il vous saura gré de tous vos soins dans des actes qui l'intéressent éminemment, et s'il s'agit de traités de paix ou de commerce, qui forment aujourd'hui le plus ardent de ses vœux, j'ajouterai qu'il faut écarter jusqu'aux soupçons injustes, et que, si on ne doit pas craindre les propos de la malveillance, il est souvent sage d'éviter ce qui peut les produire. Ainsi, la commission est encore d'avis de continuer à dépouiller en séance publique cette troisieme espece de scrutins. Au reste, si les discussions sont urgentes, rien n'empêchera de les dépouiller vers la fin de la séance, et d'en user de la même maniere à l'égard des scrutins relatifs à la nomination des candidats à présenter au sénat conservateur. On a proposé de le dire expressément, mais une telle précaution a paru inutile, et nous nous bornons à demander le retranchement de six mots à l'article LII.

Plusieurs membres de la commission ont pensé que vous ne nous aviez pas chargés de revoir les autres dispositions du réglement ; toutefois, dans la crainte de ne pas remplir vos intentions, et par un mouvement de zele que vous ne désapprouverez point, nous avons revu et examiné chacun des articles. Je vais rendre compte de cet examen, et de quelques changemens que nous desirons.

Nous avons commencé par discuter le mode que prescrit le reglement à l'égard du travail

préparatoire ; c'était en effet la question la plus difficile. Vous vous rappelez que la première commission du réglement avait proposé de diviser les membres du tribunat en cinq sections, dont la dénomination se trouvait la même que celle des sections du conseil d'état. Ce système a été reproduit dans la commission nouvelle avec d'autant plus d'avantage que l'expérience nous a éclairés sur des inconvéniens qu'on n'avait pas prévus, lorsqu'il fut rejeté. Ce n'est pas qu'il n'ait lui-même ses inconvéniens, et surtout plusieurs difficultés d'exécution ; car les sections des finances, de la législation civile et criminelle et de l'intérieur seraient nécessairement bien nombreuses, tandis que celles de la guerre et de la marine et des colonies le seraient beaucoup moins : on ne peut se dissimuler que l'inscription de chacun de nous sur le tableau de telle ou telle section, serait d'une longueur interminable, si on l'opérait au scrutin, et qu'il en résulterait des mécontentemens si on l'abandonnait au bureau ou à une commission. Quelle que puisse être d'ailleurs la supériorité de ce système, nous sommes unanimement convenus que le changement des articles XXXIII, XXXIV et XXXV qui contiennent les dispositions dont je parle, engagerait une longue discussion ; qu'il vaut mieux suivre encore le mode actuel durant la prochaine session du corps législatif, et prolonger l'expérience de quelques mois de plus. Il est bien entendu que le bureau s'efforcera de dédommager un peu les dernieres lettres de l'alphabet, et qu'on ne commencera pas en l'an 9 par reprendre les têtes de colonnes qui ont été favorisées en l'an 8.

Mais il est d'autres modifications légeres qu'appelle l'expérience, et qui nous ont paru devoir réunir toutes les opinions. Le simple énoncé de plusieurs vous convaincra peut-être de leur justesse ; du moins il est permis de le penser, d'après ce que nous avons pu recueillir du vœu général.

De ce nombre, j'indiquerai d'abord une addition de deux mots à l'article XXXVI, pour que chaque commission nomme son rapporteur *au scrutin* ; 2° une autre addition à l'article XLIII, qui interdirait de choisir les orateurs du tribunat auprès du corps législatif, parmi ceux qui ont émis une opinion contraire au vœu de la majorité. La premiere commission du réglement l'avait d'abord insérée dans son projet : mais sur l'observation que l'article XVIII de l'acte constitutionnel dit expressément que les orateurs du tribunat sont chargés *d'exposer et de défendre* les motifs du vœu du tribunat, c'est-à-dire, de la majorité, cette disposition ne fut pas jugée nécessaire. On ne peut maintenant la réputer inutile. Le système qui combat la restriction du choix, a sans doute encore des partisans ; en thèse générale, on le défendra d'une maniere plausible ; mais la lettre et l'esprit de l'article XXVIII de la constitution, ne permettent pas de l'adopter, et nous n'avons point à examiner si cette disposition constitutionnelle aurait pu être conçue d'une autre maniere. 3°. Un changement qui, sans doute, éprouvera moins de difficultés encore, est la dénomination de *commission administrative du tribunat*, substituée à celle de commission des inspecteurs ; d'abord parce qu'elle est plus exacte, ensuite parce qu'elle a été adoptée par le sénat-conservateur et le corps-législatif, du moins pour la commission qu'il a établie à la fin de sa premiere session ; enfin, parce que la seule objection qu'on puisse faire ici, se tirerait de la surveillance de police que lui confere le réglement, d'après la loi du 5 nivôse, qui accorde au tribunat la police de son enceinte, et que cette objection ne doit pas arrêter un moment, si on considere que depuis 1789 les lois ont attribué à des administrations la police du lieu de leurs séances, et même la faculté d'envoyer en prison ceux qui y porteraient le trouble.

Parmi les autres changemens, il y a des additions et des retranchemens qui sont en quelque sorte la suite de vos précédens arrêtés : ainsi, dans la séance du 2 de ce mois, vous avez décidé que la commission des inspecteurs serait désormais nommée à la pluralité relative, et qu'elle se renouvellerait seulement par cinquieme chaque mois. Vous avez voulu éviter les trois scrutins qu'a presque toujours exigés la majorité absolue, et profiter des lumieres que donne la pratique des affaires. Les mêmes motifs nous déterminent à vous proposer, 1° d'arrêter que les membres sortant de la commission administrative, qui aujourd'hui ne doivent être réélus qu'après un intervalle de quatre mois, puissent l'être après un intervalle d'un mois ; 2° de ne pas procéder au remplacement du membre sortant, le jour du renouvellement du bureau, et de fixer le jour de l'élection au 16.

Dans une conférence du mois de thermidor, au lieu de l'impression du compte sommaire de la commission des inspecteurs, qui devait avoir lieu chaque mois, vous avez ordonné l'affiche dans le sallon de lecture ; nous proposons comme une suite de votre arrêté, que le compte général de l'année soit livré à l'impression.

La commission desire en outre une rédaction plus claire de l'art. XLVI, relatif à la dénonciation des ministres. La premiere commission du réglement n'avait pas cru devoir y parler du rapport d'une commission spéciale, attendu que si les griefs contre un ministre nous arrivent par la voie des pétitions, il ne peut, aux termes de l'article VI, en être délibéré qu'après le rapport d'une commission spéciale ; que s'ils sont présentés par un membre du tribunat, c'est une proposition étrangere à l'ordre du jour, et il ne peut en être délibéré qu'après les formalités prescrites par l'article XLVII, lequel, sans le dire expressément, suppose qu'ils seront renvoyés à une commission spéciale. Mais la nouvelle rédaction devant faire ressortir davantage le bon esprit qui anime le tribunat, nous l'avons adoptée.

Ces modifications peu considérables en elles-mêmes sont néanmoins des mesures de sagesse et une garantie contre des abus ; elles auront d'ailleurs des effets utiles, et l'on remarquera votre empressement à régler de plus en plus votre force après un essai de courte durée. Déjà cette premiere année de notre institution, qui donnait de l'inquiétude, n'offre en résultat que des succès. Votre modération a déjoué les espérances et peut-être les trames des ennemis du peuple français. On comptait sur l'action immodérée d'un corps que tout semble inviter à une grande agitation ; on calculait que d'anciennes préventions et des habitudes récentes amèneraient des chocs violens : vous êtes sortis habilement de diverses circonstances qu'on peut regarder comme des pieges. L'union a régné parmi nous, et le zele du bonheur public nous a tous animés. C'est faute de se bien connaître et de se rendre justice que tant de maux sont sortis du sein des assemblées délibérantes : je ne trouverai point de contradicteurs parmi vous, mes collegues, lorsque je dirai qu'on n'a plus à redouter un pareil malheur, et qu'il n'y a ici de diversité d'opinion que sur les moyens d'arriver au même but. Depuis le 18 brumaire tout a changé de face ; si les préliminaires de la paix ne sont pas encore signés, je n'en crois pas moins la France sauvée, et la république triomphante et hors de péril : le tribunat redoublera d'efforts pour maintenir cette heureuse situation, et la seconde année de ses travaux déconcertera de plus en plus les factieux, les despotes et les esclaves.

(Après ce rapport et la discussion dont nous avons rendu compte dans le numéro du 18 brumaire, le projet d'arrêté suivant a été adopté.)

Le tribunat, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, arrête les modifications suivantes aux articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XLIII, XLVI, LII et LXV du réglement, lesquels demeureront ainsi conçus :

XXXVI. Chaque commission nomme son rapporteur au scrutin.

XXXVII. Il y a une commission administrative du tribunat, nommée au scrutin à la pluralité relative, et composée de cinq membres qui se renouvellent par cinquieme le 16 de chaque mois : les membres sortans ne peuvent être réélus immédiatement.

XXXVIII. Lorsque les dépenses de l'intérieur du tribunat ont été déterminées par l'assemblée, après un rapport de cette commission, elle en arrête l'état particulier ; elle surveille d'ailleurs pour le tribunat la police qui lui est attribuée par la loi du 5 de ce mois ; elle est chargée de tous les détails d'administration ; elle rend, chaque mois, un compte sommaire qui est affiché dans la salle des conférences ; et, chaque année, un compte général qui est imprimé et distribué.

XLIII. Si le tribunat adopte l'avis de la commission concernant l'adoption ou le rejet d'un projet de loi, le rapporteur est un des orateurs du tribunat auprès du corps-législatif. Les deux autres sont choisis au scrutin : ils ne peuvent l'être parmi ceux qui ont émis une opinion contraire au vœu de la majorité.

XLVI. Dans le cas prévu par les articles 72 et 73 de la constitution, les griefs allégués contre les ministres sont :

1°. Rédigés par écrit ;

2°. Déposés sur le bureau ;

3°. Renvoyés à une commission spéciale.

Il ne peut être délibéré qu'après trois lectures, à trois jours d'intervalle.

La discussion peut être demandée après chaque lecture.

LII. A l'exception des scrutins pour la nomination des candidats à présenter au sénat-conservateur, et des membres d'une commission spéciale, chargée d'un rapport sur le vœu d'adoption ou de rejet à émettre par le tribunat, à l'égard des déclarations de guerre ou des traités de paix, d'alliance ou de commerce, le dépouillement se fait, séance tenante, dans une piece voisine de la salle, par un des secrétaires et trois scrutateurs, désignés par le bureau à tour de rôle sur la liste générale.

LXV. Toute piece originale remise au tribunat est copiée, si elle est de nature à être conservée double : la copie, collationnée par un des secrétaires et signée par lui, reste au secrétariat. L'original est déposé aux archives nationales.

— La commission des inspecteurs portera désormais le nom de *commission administrative du tribunat*.

Le réglement sera réimprimé.

### SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

*Présidence de Thiessé.*

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat reçoit du corps-législatif deux projets de loi. Le premier, relatif aux intérêts des cautionnemens des receveurs des contributions, est renvoyé à l'examen d'une commission, composée des citoyens Dieudonné, Fabre de l'Aude et Imbert ; le second concerne les jugemens arbitraux rendus en faveur des communes contre la république, et est renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres, composée des citoyens Chabaud, de l'Allier, Duchesne, Mallarmé, Duverrier et Favard.

Le sénat-conservateur annonce par un message qu'il a nommé pour son président le cit. Laplace, et pour secrétaires les citoyens Clément de Ris et Rousseau.

Rien n'étant à l'ordre du jour, le président leve la séance.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SEANCE DU 5 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal.

Les nouveaux membres de la commission des inspecteurs, nommés dans la séance d'hier, sont : Dewink-Thierry, Leblanc, Defrance et Fulchiron.

Un membre fait hommage d'un ouvrage du citoyen Xavier Audouin, intitulé : *Du Commerce maritime*, de son influence sur la richesse et la force des états, 2 vol. in-8°. L'ouvrage sera déposé à la bibliotheque.

*Un membre.* Citoyens législateurs, j'aurai quelques objections à faire contre la motion produite dernièrement en comité général, et tendante à apporter des changemens et des modifications aux articles XXX et XXXI du réglement du corps législatif.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. XXX. « Si l'un des orateurs du tribunat ou du gouvernement demande à être entendu une seconde fois, le président consulte le corps-législatif ; en ce cas le vœu du corps-législatif s'exprime par assis et levé. Le bureau seul décide du résultat de l'épreuve ; dans le doute, la discussion est continuée.

XXXI. » La discussion fermée, le président consulte le corps-législatif sur la question de savoir s'il procédera de suite au scrutin ; s'il y a doute dans l'épreuve, ou que l'ajournement soit prononcé, le scrutin a nécessairement lieu à la séance suivante. »

Je demande que l'on fixe un jour pour discuter la motion que j'attaque ; car il n'est pas possible que le corps-législatif laisse l'opinion indécise sur l'intention manifestée de changer des articles qui tiennent de plus près qu'on ne pense à la formation de la loi.

Cette proposition est adoptée, et la discussion est indiquée à septidi.

D'après une décision prise hier par l'assemblée, on procede au scrutin indicatif et préparatoire pour le choix d'un candidat à l'une des places vacantes au sénat-conservateur.

Le dépouillement de ce scrutin donne pour résultat la liste suivante :

Abel, de l'institut, 9 voix ; Alquier, ambassadeur, 5 ; Anson, ex-constituant, 3 ; Brissaillon, Baron, Bazoche, Champion (du Jura) Guyot-Desherbiers, Lapotaire, Lefevre Laroche, Lefevre Cahier, Pilastre, législateurs, 1 ; Dupuis, Girod-Pouzol, Pison-Dugaland, *idem*, 3. Vacher, *idem*, 13 ; Chatry-Lafosse, *idem*, 16 ; Grégoire, *idem*, 17 ; Dedelay-d'Agier, *idem*, 18 ; Bossu, le Brun, tous deux de l'institut, 1 ; Carnot, ex-ministre, 18 ; Cochon, 1 ; Duval, ex-ministre, 10 ; Durand, général, 4 ; Goupil de Prefeln père, 1 ; Guyton-Morvaux, 1 ; Harville, général, Hédouville, Morand, *idem*, 1 ; Rochambeau, 1 ; Lafayette, 1 ; Valence, 1 ; Perignon, général, 6 ; Reveillere-Lepaux, 9 ; Bigot Préameneu, 1 ; Tronchet 2 ; Chassiron, Challand, Laloi, Goupil de Prefeln fils, membres du tribunat, 1 ; Daunou, *idem*, 4, Letourneur de la Manche, 1 ; Saget, ex-législateur, 3 ; Decomberousse, *idem*, 1.

Cette liste est proclamée par le président, et la séance indiquée à demain.

## MÉLANGES.

Les artistes ont été invités dans cette feuille à publier les observations que l'amour de leur art et celui du bien public pourrait leur suggérer, relativement aux plans proposés pour l'érection des colonnes départementales. Celles qu'on va lire nous sont adressées par le citoyen Goulet, architecte, membre de plusieurs sociétés des arts, et adjoint-maire du 6e arrondissement de Paris.

L'architecture est appelée dans la construction des monumens publics pour exprimer et peindre d'une manière durable le caractère propre de la nation qui les fait élever, en perpétuant, autant que possible, les grandes actions qui ont le plus contribué à sa gloire. Les moyens que l'art doit employer sont essentiellement les convenances dans la composition, l'idiôme du pays pour les lui rendre intelligibles, le choix le plus avantageux d'un local qui ne prive pas les habitans du lieu des autres avantages dont ils jouissent, et enfin le goût dont le génie de la nation est susceptible pour les décorer et les embellir.

Pour faire sentir la vérité de ces principes, et pour les appuyer par des exemples frappans, il ne faut aller ni en Egypte, ni en Grece, ni à Rome, puisqu'ils se trouvent en France, et même dans Paris, d'où je ne veux pas sortir pour le démontrer.

L'arrêté des consuls du 2 germinal an 8, ordonne que le monument à élever à la mémoire des braves du département, sera une colonne, sur laquelle seront inscrits tous leurs noms; et l'instruction du ministre invite les architectes à consulter à la fois la situation de la ville, le genre d'architecture qui lui convient, l'étendue de ses places, et en général toutes les circonstances qui peuvent déterminer la forme et les dimentions d'un monument public, pour lesquelles il laisse toute la latitude nécessaire au génie des arts, en recommandant seulement la grandeur et la simplicité dans les idées.

Parmi le grand nombre de concurrens qui ont exposé leurs projets, il paraît que ceux qui méritent le plus de fixer l'attention, ont senti qu'une seule colonne ne suffisait pas pour rendre complettement toute l'étendue de leurs idées.

Les uns ont fait un grand bâtiment, d'autres ont fait un obélisque, d'autres ont élevé leur colonne sur un stylobate, quelquefois sur deux, indépendamment du piédestal de la colonne; d'autres enfin ont entouré leur colonne d'une enceinte murée en demi cercle pour y placer les inscriptions.

S'il était permis de s'écarter assez de l'arrêté des consuls, pour profiter de la latitude qu'a donnée le ministre, je préférerais à une colonne, un obélisque, en ce qu'il présente quatre faces droites sur lesquelles s'inscriraient, d'une manière plus lisibles que sur une colonne, les noms des braves; en ce qu'il peut supporter une plus grande hauteur relative à sa base, et en ce qu'il assure par ses talus une solidité plus durable. Ce genre de monument qui a ses beautés, et qu'on emploie rarement, me paraît fort approprié au sujet, tandis que la colonne a de fréquentes occasions pour être employée autrement. Si, au contraire, les colonnes sont de rigueur, je suis de l'avis de ceux qui les ont élevées sur un, et même deux soubassemens, parce que cette grande masse donne les moyens d'y pratiquer un cénotaphe, qui me paraît très-convenable, pour ne pas dire essentiel, à ces monumens, et qui entre bien dans l'esprit qui les fait ériger, parce qu'ils offrent de grandes surfaces où peuvent être, non-seulement inscrits les noms des héros, mais aussi les actions qui les ont illustrés, et même les combats qui ont rendu leur mort glorieuse; enfin, parce qu'ils élevent la colonne autant qu'elle a besoin de l'être, pour rendre tout son effet dans la place qu'elle doit occuper.

Je pense aussi qu'on peut admettre et même préférer celles qui sont entourées par derriere d'une demi enceinte, toutes les fois qu'à défaut d'une grande place elles seront érigées au bout d'une grande rue, ou d'une avenue, ou même sur les côtés d'une grande place, pour ne pas nuire à un passage d'enfilade ou à un point de vue.

Mais ce n'est pas seulement du choix, de la forme, ou des dimensions du monument dont il s'agit, c'est encore de l'effet qu'il doit produire lorsqu'il sera élevé, et cet effet dépend absolument, quelque beau que soit le monument, de son emplacement.

Sur cela j'observe que la porte Saint-Antoine, celle Saint-Jacques, celle Saint-Bernard et le petit Châtelet, qui ont été originairement construits dans de grands emplacemens et hors de la ville lorsqu'elle était petite, ont été successivement démolis, comme embarrassant la voie publique, comme nuisibles à la circulation de l'air, et comme interrompant des points de vue plus intéressans. Le grand Châtelet y est aussi condamné, parce que tout le monde en sent le besoin, et en desire la suppression depuis long-tems.

Les plus beaux édifices ne dédommagent pas de la perte d'un grand volume d'air ou d'un beau point de vue, et les architectes habiles n'ont jamais interrompu les lignes de milieu ni les grands points de vue par des monumens. Dans le jardin des Tuileries, dans le parc de Versailles et dans beaucoup d'autres qu'on peut citer pour modeles, ce sont des bassins et des pieces d'eau qui occupent les points milieux, et les groupes de figures, les vases et autres monumens, sont rangés autour d'eux ou dans des bosquets latéraux. On a voulu même que la clôture des plus grands parcs fussent ouverts d'une large bée, défendue par une grille ou par un fossé au bout des longues allées, pour laisser voir au-delà toute l'étendue de pays où la vue pouvait se porter.

Quel avantage n'est-il pas résulté de l'élargissement de la grande allée des Tuileries? Quelle jouissance n'éprouve-t-on pas à l'aspect de l'avenue des Champs-Elysées, depuis que la figure de la place de la Concorde a disparu?

Il ne suffit donc pas d'avoir des monumens; il faut, comme l'a senti le ministre, qu'ils soient disposés assez avantageusement pour qu'ils fassent le plus grand effet possible, et qu'ils détruisent dans les villes où on les érige, les agrémens que la nature ou la situation du local leur procurent; car enfin, si les monumens sont faits pour les villes et pour ceux qui les habitent, il ne faut pas qu'ils leur nuisent.

Or, il est certain que les meilleurs projets du concours qui seront sans doute adoptés par le jury, ne pourraient s'exécuter dans le milieu des places indiquées, sans nuire à la voie publique et sans interrompre la ligne visuelle, puisque les soubassemens ont douze à quinze metres de largeur sur trois à quatre de hauteur. Je pense donc que l'on ferait une grande faute de les placer ainsi, et si c'est une erreur d'habitude, comme je le crois, on ne saurait trop se hâter de la réformer.

D'après ces observations, s'il en est encore tems, et sans aucunement prétendre contrarier les arrêtés du gouvernement, que tout citoyen doit respecter, je hasarderai mon avis sur le genre à adopter pour les deux monumens demandés et sur les places qu'ils doivent occuper à Paris.

Pour remplir l'objet de la colonne départementale, je donnerais la préférence à l'obélisque, par les raisons que j'ai ci-devant déduites; mais au lieu de le placer au milieu de la place Vendôme, j'en exigerais deux pareils dans cette même place à 25 ou 30 metres de distance l'un de l'autre, ils pourraient avoir 10 à 12 metres de bases sans nuire au passage ni au séjour des voitures qu'elle est dans le cas de contenir. Comme ils pourraient être moins grands que celui qu'on ferait seul au milieu, ils pourraient ensemble ne pas coûter plus; mais cette considération est de peu de valeur pour Paris.

Quant à la colonne nationale, mon avis est aussi que ce soit une colonne; qu'elle doit être unique; qu'elle doit être vue de loin par beaucoup de monde, et, s'il se peut, vers la plus belle entrée de Paris; mais d'éviter toujours qu'elle nuise à la voie publique ou à une grande enfilade. Pour cela, ne voyant pas de raison pour préférer la place de la Concorde, je l'érigerais sur la place du Pont-Neuf où était Henri IV. Sur cette même place, où on a vu si long-tems les nations enchaînées comme ennemies, on pourrait les voir nous jurer une paix éternelle.

Ce monument placé là se découperait bien dans l'air; il serait au centre de la capitale et vu du plus grand nombre possible de ses habitans, sans avoir aucun des inconvéniens qui sont à éviter; il serait apperçu des deux rives de la Seine, à une très-grande distance et de toutes parts; enfin on pourrait lui donner toutes les dimensions nécessaires, et l'enrichir de tous les accessoires dont il peut être susceptible.

Je n'entreprends pas de les déterminer. Le concours a fourni des morceaux qui sont bien dignes d'être exécutés, et auprès desquels je craindrais même de concourir; mais je desirerais qu'avant l'exécution de ceux qui seront arrêtés par le jury, le gouvernement fît faire des modeles grands comme nature sur la place même où le monument devra être exécuté, afin de n'être pas trompé par l'effet séduisant des dessins; car l'auteur même du projet d'un grand monument est souvent étonné de l'effet différent que produit l'exécution, auquel il ne s'était pas attendu.

### THÉATRE FRANÇAIS.

On a donné hier à ce théâtre la premiere représentation de *Thésée*, tragédie en cinq actes et en vers. Cette production est le premier ouvrage dramatique d'un jeune littérateur, le citoyen Mazoyer. Plutarque a donné le sujet de cette tragédie, dans sa vie de Thésée. L'auteur a choisi l'instant où le héros accusé par Médée de conspirer contre la vie d'Egée, et prêt à recevoir un breuvage empoisonné, est reconnu pour le fils de ce roi, et triomphe des Pallantides.

Il y a des beautés réelles dans cette tragédie, le style en est la partie la plus remarquable, et la conduite, le côté faible. Le succès a été complet jusqu'au cinquieme acte, dont l'extrême nullité a indisposé le spectateur. Des coupures nombreuses, la suppression de quelques tirades de pure déclamation, peut-être même celle d'un acte entier, sont les changemens que le public nous semble avoir indiqués. Nous croyons devoir attendre l'effet d'une seconde représentation pour rendre compte de cet ouvrage. S....

### CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

*Admission des élèves.*

Le 25 frimaire an 9, aux termes du réglement du conservatoire de musique, les inspecteurs de l'enseignement procéderont à l'examen des aspirans aux places d'élèves vacantes en cet établissement.

Les aspirans doivent être préalablement inscrits au secrétariat du conservatoire.

Ils ne peuvent être inscrits que sur la présentation de leur acte de naissance dûment légalisé.

L'examen aura lieu à neuf heures du matin.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 5 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/8 | 57 1/8 |
| Hambourg | 190 | 188 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 17 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | 1 b. | 1 1/2 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 22 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 32 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 95 fr. |
| Syndicat | 83 fr. 50 c. |
| Coupures | 83 fr. 50 c. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers | |

## SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Aujourd. *relâche.*

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *le Chaudronnier de Saint-Flour; la Gasconnade*, et *les fausses Apparences.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mari sans femme; Arlequin cruello*, et *la Danse.*

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 5 frimaire.*

15. 40. 48. 32. 69.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 67.* *Septidi, 7 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 novembre (27 brumaire).*

CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 17 novembre.*

LE lord chancelier annonce à la chambre que le royal plaisir de sa majesté est que les membres des deux chambres du parlement d'Angleterre représentent, dans leurs chambres respectives, la Grande Bretagne, au parlement-uni.

*M. Arthur Young*, appelé en témoignage par le comité spécial, créé pour prendre en considération la partie du discours de sa majesté relative à la cherté des subsistances, prête serment à la barre de la chambre.

*Le comte Darnley.* J'avais demandé qu'un appel fût fait à tous les membres de la chambre; je demande maintenant à retirer ma proposition. Ce n'est pas que j'aie changé de sentimens sur l'importance du sujet qui nous occupe; au contraire, j'y persiste plus que jamais; mais j'ai des raisons très-fortes pour faire la proposition que je fais dans ce moment. Quoique je n'aye rien avancé sur cette matiere qui ne soit incontestable; quoiqu'on n'ait pu me faire aucune objection solide; je suis convaincu que je ne trouverai pas d'appui dans la session présente; peut-être même me verrai-je absolument seul. Je suis persuadé aussi qu'une discussion, dans les circonstances actuelles, ne servirait qu'à entraver les opérations du comité, et à nuire au succès des mesures qu'il pourrait proposer.

D'ailleurs la discussion en elle-même, sur-tout quand elle prend le ton de l'allarme, et qu'elle présente l'idée d'une grande disette, fait, ainsi que je l'ai dit déjà, beaucoup plus de mal que de bien.

Je sais très-bien que dans l'état actuel des choses notre pays, si l'on n'emploie des remedes puissans, est menacé des plus grands malheurs. La mesure sur laquelle il me paraît qu'on insistera le plus, celle d'une grande économie dans la consommation de la farine et du pain, me paraît insuffisante. Pour qu'elle produisît quelque effet, il faudrait qu'elle fût en quelque maniere coërcitive. Les choses ont bien changé depuis l'instant où la question fut agitée pour la premiere fois dans la derniere session; nous avions alors la perspective d'une récolte abondante. La saison a été contraire à nos vœux, et nos espérances ont été trompées. J'ai parcouru différentes parties de ce royaume; j'y ai vu le blé d'une cherté excessive, et la misere du peuple à son comble; dans le comté de Worcester le quarter de blé se vend 150 s. sterl.! Il n'y a que des remedes prompts et décisifs qui puissent arrêter le mal.

*Le comte de Warwick.* Je n'ai aucune relation politique avec aucun parti; je parle avec la franchise d'un membre indépendant, et comme je dois le faire dans une question d'un aussi grand intérêt, dans un moment de crise aussi terrible. C'est avec peine que j'ai vu que quelques paroles qui m'étaient échappées dans la derniere séance, avaient déplu à quelques personnes; je n'en persiste pas moins dans l'opinion que j'ai émise. Les mesures qu'il paraît qu'on va adopter, sont proposées, sans doute, dans de bonnes intentions; mais je les crois impuissantes. Ce n'est pas sans une espece d'inquiétude que je vois le peuple mettre toute sa confiance dans le parlement, et attendre de lui seul un entier soulagement à ses maux. Ce que j'ai avancé, hier, mérite la plus grande attention. Mes renseignemens ne sont que trop bons. Je connais bien la situation du pays, et je sais qu'elle est telle dans beaucoup d'endroits, qu'elle exige des remedes, non seulement efficaces, mais encore immédiats.

Je suis convaincu plus que jamais de la nécessité d'une loi qui oblige les fermiers à apporter leur blé au marché, à un prix déterminé, c'est une mesure de circonstance qui donnera les résultats les plus heureux et fera cesser le mal. Vos seigneuries, quelle que soit leur opinion sur la question de la disette, savent que le blé est actuellement d'une cherté épouvantable. Qu'elles jugent par l'exemple que je vais leur citer, des profits énormes que font les fermiers. Un de mes fermiers me rend une liv. sterl. pour un acre de terre qui, vu le prix du blé, lui en rapporte 30. Qui nous répondra que le blé, si l'on ne fait aucun réglement contre ce désordre, ne doublera pas de prix l'année prochaine? Les gains de l'ouvrier, de l'artiste, je le répete, ne suffisent plus à sa subsistance. Le fermier cependant joue des guinées au whist.

*Lord Hobart.* Je conjure la chambre de s'abstenir de toute discussion prématurée sur un sujet aussi délicat, et dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons. Quelle que soit l'impatience du public, et l'opinion du noble comte, j'ose dire que le parlement n'a pas perdu jusqu'ici un seul moment, et que le comité a mis toute l'activité possible dans ses recherches. Si l'on n'a pas encore trouvé de moyens efficaces, il ne faut pas en conclure qu'on n'en trouvera pas dans la suite.

*Lord chancelier.* Je regarde la doctrine du *maximum* comme une doctrine funeste, et j'invite la chambre à considérer avec la plus grande attention la proposition qui lui a été faite. Cette mesure serait entiérement coërcitive. Elle forcerait une classe nombreuse d'hommes, à livrer, en vertu de la loi, leur propriété à un prix déterminé: quant à ce qui a été dit hier par le noble lord, qu'il y avait bien des fermiers qui ne s'opposeraient pas à de pareils réglemens, qui même les desiraient, et avaient déjà pris la résolution de donner leur blé à un prix modéré, c'est avec la plus grande satisfaction que je verrais ce bon esprit s'établir: on ne peut qu'applaudir au désintéressement de ces bons citoyens. Il serait à desirer qu'ils trouvassent beaucoup d'imitateurs. Mais employer la voie de la contrainte, c'est à quoi je m'opposerai de toutes mes forces. Non-seulement la loi qu'on nous propose est une loi de contrainte dans son objet, elle l'est encore dans tous ses moyens d'exécution. Le fermier ne pourra plus disposer de ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance, pour celle de ses enfans, de ses ouvriers. Parcourez l'histoire ancienne ou moderne, vous verrez qu'une pareille mesure n'a jamais été que très-funeste. L'expérience en fut faite il y a peu d'années, dans un pays voisin de notre île. Quelles en ont été les conséquences? la disette dégénéra bientôt en famine. Les cultivateurs retirerent leurs denrées. Le gouvernement prit alors le parti de mettre le grain en réquisition, alors aussi commença le système *d'affamation* (*the system of starvation.*) Les cultivateurs en furent les premieres victimes.

Supposons que les faits qu'on vous a allégués soient exacts, suffisent-ils pour autoriser une mesure qui doit causer des maux incalculables; qui doit entraîner dans la même ruine toutes les classes de la société, les riches comme les pauvres? Le cultivateur se vêrra dans l'impossibilité de nourrir l'homme de peine qu'il emploie; et c'est des bras de ce dernier que dépend la subsistance du pays. Personne n'est plus sensible que moi à la misere du manouvrier, que j'appelerai *la mécanique vivante et raisonnable du fermier.* Il faut venir à son secours par tous les moyens possibles, mais en repoussant celui du *maximum.* Dans nos colonies des Indes-occidentales, où les maux de la disette de grains se sont fait sentir plus que par-tout ailleurs, jamais il n'est venu dans la pensée à qui que ce soit de recourir à cette mesure désastreuse. Je crois bien que le noble comte a parlé par conviction: la chaleur qu'il a mise dans son discours, me prouve qu'il était profondément affecté de son sujet, et qu'il pensait ce qu'il disait. Mais c'est pour cela même que je le combattrai avec plus de force; je sens aussi qu'il est de mon devoir de prémunir la chambre contre les dangers d'une opinion qu'on ne doit pas laisser exister, même un seul instant.

Le comte de Warwick s'explique.

*Son altesse royale le duc de Clarence.* Après ce que vient de dire avec autant de chaleur que de raison, le noble et savant lord (le chancelier), il me suffira de faire observer à la chambre que son comité est maintenant en pleine activité, et qu'il travaille sans relâche. Toute discussion sur un sujet aussi délicat, serait prématurée, et par là même dangereuse. J'espere que les nobles lords trouveront qu'il est convenable d'attendre le rapport du comité, et qu'ils se réserveront pour ce moment.

*Lord Carrington.* Je ne veux pas prolonger des débats qui déjà n'ont été que trop loin, sur-tout après ce qui a été dit par le noble lord chancelier. Je me contenterai de faire observer que si le moyen proposé par le noble comte était admis, la disette que nous éprouvons serait bientôt changée en famine.

La proposition du comte Darnley est retirée.

Lord Carrington demande qu'un message soit envoyé à la chambre des communes, pour lui exprimer le desir que l'honorable Georges Villiers, membre de cette chambre, soit interrogé et entendu dans le comité de la chambre des pairs. — Adopté.

La séance est ajournée au lendemain.

*Liste des lords qui composent le comité chargé de s'occuper de la cherté des subsistances.*

Les ducs de Sommerset, de Bedford et de Portland; les comtes de Winchelsea, d'Essex, de Graham, de Fitz-William, d'Egremont, de Hardwicke, de Cambden, de Liverpool, d'Ossory; les évêques de Durham et de Chester; les lords Grenville, Hobart, Romney, Carrington et Bolton.

(*Extrait du Sun.*)

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 6 frimaire.*

LE général Vaubois avait reçu du général Graham, commandant à Malte, l'assurance que le cabinet de l'infortuné Dolomieu lui serait restitué. Cette précieuse collection d'histoire naturelle, partie de Malte sur le bâtiment parlementaire anglais, *le Triton*, est arrivée à Marseille, et a été remise au directeur des douanes, qui a dû prier le ministre de l'intérieur de lui faire connaître ses intentions sur ce dépôt. Le directeur a donné au citoyen Dolomieu avis de cette loyale restitution; il espere que sa lettre sera remise à ce savant infortuné. Puisse-t-elle le consoler un moment dans ses fers! (*Clef du Cabinet.*)

— On écrit de Châtillon sur-Sèvres, que des chiens enragés y font des ravages déplorables. Quatre personnes ont été assaillies du 21 au 23 brumaire. On cite entr'autres un malheureux enfant qui, dans le village de la Baubrie, a été mordu dans les bras même de sa mere; cette mere infortunée s'est défendue avec son mouchoir, et n'a pas été atteinte.

— Le citoyen Lezai de Marnésia vient de mourir, âgé de 66 ans. Il était auteur d'un poëme sur la nature champêtre, et de divers écrits ayant plus ou moins de rapports avec ce titre.

### MINISTERE DE LA MARINE.

L'OURAGAN qui s'est fait ressentir dans les départemens de l'Ouest et du Nord, s'est déclaré à Lorient dans la nuit du 17 au 18 brumaire. La violence du vent ayant rompu les retenues du moulin à scie qui existe dans le port, les ailes ont tourné avec une vitesse prodigieuse: le frottement a enflammé les pieces sur lesquelles il agissait, et l'incendie s'est bientôt manifesté.

Dès que le citoyen Bourdon, fesant fonctions de préfet maritime, en a été averti, il a donné des ordres pour préserver le port du danger qui le menaçait, et il s'est transporté partout où sa présence était nécessaire.

Dans l'impossibilité de rendre justice nominativement aux citoyens du port et de la ville qui, tous, ont des droits à la satisfaction du gouvernement, on cite, pour avoir été plus généralement remarqués, le citoyen Martin, timonier, qui, malgré la violence du vent et des flammes, a attaché aux ailes du moulin le grapin qui a servi à les arracher. Il a été secondé par un aspirant de 2e classe, nommé Longer, et par le citoyen Delplanque, officier d'artillerie.

La voix publique désigne aussi le citoyen Ambroise, lieutenant de la compagnie d'ouvriers, et le citoyen Lotton, commis de marine.

Le courage du capitaine de vaisseau Goudé, fesant fonction de chef militaire, et la sagesse des mesures qu'il a prises, méritent les plus grands éloges. On en doit également à ses deux adjudans, Compagnac et Plosant, et aux capitaines de vaisseau, Villegris et Laroque.

Le sous-préfet de la ville, la municipalité, le commissaire-général de police, la 30e demie-brigade d'infanterie légere, commandée par le citoyen Virideau, chef de brigade, et Faury, chef de bataillon, la demie-brigade d'artillerie, les commis de la marine et les marins du port, ont rivalisé de zele et d'ardeur dans cette circonstance.

Les administrateurs et chefs des différentes parties du service, et le citoyen Leclerc, ingénieur chargé des travaux maritimes, ont dans cette occasion donné des preuves de dévoûment et de courage.

Cet incendie qui pouvait, en se communiquant, détruire le port de Lorient, a cessé dans la matinée du 18.

*Extrait d'une lettre du commissaire général des relations commerciales de la république française en Batavie, au ministre de la marine et des colonies. — Amsterdam, 29 brumaire.*

Le corsaire *l'Espoir*, capitaine Victor Sparrow, a fait côte, le 21 de ce mois au soir, à l'entrée de la passe d'Ameland. L'équipage composé de trente-deux hommes, et les prisonniers anglais qui se trouvaient à bord ont été sauvés. La croisiere de ce bâtiment lui avait déjà procuré quatre prises anglaises, dont une sur son lest, une chargée de goudron et mâtures d'Archangel, et les deux autres de charbon de terre. Une de ces dernieres et celle venant d'Archangel ont malheureusement fait naufrage près de l'île de Rotum. Un seul homme a péri. Ces accidens sont une suite du terrible coup de vent qui s'est fait sentir ici le 18 brumaire, et qui s'est prolongé plusieurs jours en mer.

Dans le même tems et par la même cause, une autre prise anglaise, nommée *le Hope*, faite par le corsaire, de Dunkerque, *le Chasseur*, capitaine Blankmann, a échoué sur la côte de Nord-Hollande près de Calantsoog. On est occupé à mettre en sûreté la cargaison qui consiste en bois de construction.

Il est entré ces jours derniers, à Delfzyl, une prise nommée aussi *le Hope*, chargée de charbon de terre, faite par le corsaire *la Mouche*, cap. Lefebvre, et à Amsterdam, le navire *the Commerce*, sur son lest, capturé par le corsaire *le Poisson volant*, capitaine Haide.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur *(par intérim)* recevra le quintidi de chaque décade, à deux heures, les membres du sénat, du corps-législatif et du tribunat.

Le 4 et le 8 de chaque décade, à midi, on fournira les renseignemens qu'on peut desirer dans la maison Conti, au rez de chaussée.

Le ministre ne donnera de rendez-vous particulier qu'autant qu'on lui fera connaître, par écrit, la nature de l'objet pour lequel on le demande.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

### SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal un membre dépose sur le bureau une motion d'ordre dont il n'annonce pas l'objet.

Le dépôt au secrétariat est ordonné, afin que les membres du tribunat puissent, aux termes du réglement, en prendre connaissance.

La séance est levée.

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SEANCE DU 6 FRIMAIRE.

Deux orateurs du gouvernement sont introduits immédiatement après la lecture du procès-verbal.

*Berlier* obtient la parole et présente un projet de loi relatif aux attributions et aux limites géographiques des justices de paix.

Après avoir lu les dispositions textuelles de ce projet, l'orateur en développe les motifs dans les termes suivans :

Citoyens législateurs, depuis long-tems l'opinion publique sollicite quelques changemens dans l'organisation des justices de paix.

Cette belle institution, dont l'utilité est généralement reconnue, eût sans doute rendu plus de services encore, si ses organes eussent été moins multipliés, et si on ne les eût accablés d'attributions hétérogenes.

C'est ce double vice que le gouvernement s'est principalement appliqué à corriger dans le projet de loi qu'il vous soumet aujourd'hui.

La république compte en ce moment 6000 juges de paix répandus sur son territoire.

Sans doute il existe en France plus de 6000 hommes propres à en bien remplir les fonctions ; mais (chose malheureuse, et que le gouvernement le mieux intentionné ne peut faire cesser en un jour), les lumieres sont distribuées d'une maniere très-inégale ; elles abondent sur un point, elles en abandonnent quelques autres ; elles sont rares dans un grand nombre.

Delà la disette d'hommes qu'éprouvent plusieurs arrondissemens de justices de paix, dans leurs limites actuelles : qu'on étende ces limites ; qu'on augmente, qu'on double leurs ressorts, et l'on doublera les moyens offerts aux citoyens pour faire de bons choix.

Toutefois le bien même à son terme, et s'il est nécessaire que la balance de Thémis ne soit tenue que par des mains habiles, le législateur ne peut perdre de vue que la justice, ce besoin de tous les jours, et surtout la justice de paix, ne doit pas être placée trop loin des citoyens.

Le nouveau système respecte cette limite ; la réduction qu'il propose est sage ; elle n'est point excessive ; il en résultera rarement que les citoyens aient à parcourir plus d'une lieue au-delà du trajet qu'ils ont à faire aujourd'hui, et cette légere surcharge sera bien amplement rachetée par deux avantages incontestables ; une meilleure dispensation de la justice, et une économie de plusieurs millions.

Je viens, citoyens législateurs, de vous exposer les vues générales qui ont dirigé ce travail ; je vais vous faire connaître les moyens que le gouvernement a considérés comme propres à les réaliser.

Dans l'état actuel, le territoire de la république est d'environ 30,000 lieues quarrées (ancienne mesure), sauf une légere fraction.

Sa population (je supprime aussi les fractions), et d'un peu plus de 30 millions d'habitans.

Les justices de paix sont au nombre de 6000.

Ainsi, chaque justice de paix embrasse 5 lieues quarrées, et 5000 justiciables.

Pour connaître dans quelle proportion ou quotité une réduction était sagement praticable, le gouvernement a fait interroger les préfets sur les réunions ou nouvelles démarcations qui pouvaient s'opérer dans chaque département, à l'avantage des citoyens.

Beaucoup de préfets ont déjà répondu : il résulte de leurs indications appliquées à tout le territoire, que la réduction peut s'opérer utilement dans la proportion de 5 à 3 ; proportion tellement approximative de la quotité dimidiaire qu'on peut bien prendre la *moitié* pour base des réductions à faire, lors sur-tout qu'on doit présumer que les préfets les mieux intentionnés, mais toujours environnés de toutes les influences locales, n'ont pu connaître ni donner la mesure exacte des réductions praticables, et l'ont plutôt resserrée qu'étendue.

Je dois, au-surplus, dès-à-présent dire que cet aperçu qui frappe sur l'ensemble du territoire, ne porte pas de même sur chaque département isolément considéré.

Il est des départemens qui ont été si mal partagés dans la premiere distribution, qu'il y aura très-peu de chose à leur retirer.

Il en est d'autres qui ont été traités avec tant de prodigalité, que la réduction des justices de paix devra y excéder la moitié de leur nombre actuel.

Ces détails, citoyens législateurs, sont plus spécialement renvoyés à un autre travail ; plusieurs renseignemens locaux sont encore attendus, et les mesures d'application appartiennent à un réglement d'administration publique ; mais il appartient à la loi de poser les bases communes d'une nouvelle répartition, purgée de l'arbitraire qui a présidé à l'état actuel.

Les bases contenues au projet qui vous est soumis, ont leur source et leur type dans la nature même, c'est-à-dire, dans la combinaison de l'étendue territoriale avec la population, et cette combinaison ne cesse que lorsque la population rassemblée sur un seul point est telle qu'il faille la prendre pour regle unique.

Hors de ce cas, les deux bases combinées doivent s'approprier à tous les points du territoire, malgré l'extrême diversité des circonstances locales ; et l'on conçoit que, pour obtenir un tel résultat, il faut un *minimum* et un *maximum* fort distans du terme moyen.

Ainsi, par exemple, dans la ci-devant Belgique, il sera facile de trouver 15,000 justiciables dans un arrondissement de 125 milles carrés, (5 lieues carrées) tandis que dans d'autres parties de la république, l'application sera absolument inverse et ne présentera que 5,000 habitans dans un arrondissement de 375 milles carrés, (15 lieues carrées.)

Mais comme il s'opere de nombreuses compensations dans une opération aussi vaste, il y a tout lieu d'espérer que le résultat général s'accordera avec le terme moyen (10 lieues carrées et 10,000 justiciables), terme double de celui d'aujourd'hui.

De-là on est fondé à conclure que 3000 juges de paix pourront suffire, mais il est au moins certain qu'il n'en faudra pas 600 au-delà, et cette limite peut être posée par la loi sans inconvéniens.

Citoyens législateurs, il me reste peu de choses à vous dire sur le surplus du projet.

En retraçant les attributions des juges de paix, considérés, soit comme conciliateurs, soit comme juges du contentieux, soit enfin comme chargés par la loi de certaines parties non contentieuses, le gouvernement n'a eu pour objet que de placer dans un seul cadre toutes les fonctions qui leur sont conservées, de maniere que, soit les citoyens, soit les juges de paix, puissent d'un coup-d'œil mesurer l'étendue de ces fonctions.

Après une foule d'attributions, dont plusieurs sont éteintes ou tombées en désuétude, et dont quelques autres seront plus utilement départies à d'autres agens, il convenait de ramener les choses à leur vrai point, et de les réduire à ce dont l'expérience a démontré la sagesse et l'utilité.

Au reste, dans les attributions maintenues, nous avons respecté jusqu'au texte des lois qui les ont établies, en les transcrivant d'une maniere à peu près littérale, et qui dispense d'entrer dans aucuns développemens pour les justifier.

Je termine cet exposé, citoyens législateurs, par une réflexion bien digne d'occuper votre pensée.

Lorsque les juges de paix seront choisis dans un cadre plus vaste, lorsque leur juridiction étendue, quant au territoire, sera restreinte quant aux attributions hétérogenes dont elle avait été chargée, lors sur-tout que la procédure criminelle leur deviendra étrangere (ce qui est l'objet d'une loi qui vous sera incessamment proposée), comment ne pas espérer des juges plus généralement instruits, et qui, remplissant d'ailleurs des fonctions simplifiées et toutes paternelles, seront plus chers à leurs concitoyens, et plus utiles à la république.

La discussion du projet de loi est indiquée au 18 frimaire.

Les orateurs se retirent.

*Bréard* demande la parole pour une motion d'ordre.

Votre réglement, dit-il, porte qu'il y aura un intervalle de trois fois vingt-quatre heures entre chaque scrutin pour la présentation des candidats au sénat-conservateur ; vous avez jugé utile dans votre derniere session de déroger à cette mesure. Je demande par le même motif, que vous procédiez dans cette séance au premier tour de scrutin d'élection..... (On murmure.) Je demande à continuer mon opinion. — Vous avez cinq candidats à présenter ; si vous suivez votre réglement, calculez le tems qu'il vous faudra pour terminer cette opération ; vous êtes ici pour des objets importans ; vos séances doivent être remplies.....

*Un grand nombre de voix.* Appuyé ; aux voix.

*Rousseau Detlonne.* L'opinion que j'ai à émettre differe beaucoup de celle du préopinant. Vous avez pu voir, citoyens législateurs, par le résultat du scrutin d'hier et la liste qu'il nous a donnée, combien la France se trouve appauvrie d'hommes célebres. (Il s'éleve de violens murmures dans toutes les parties de la salle.)

*Quelques voix.* Votre proposition.

*Rousseau.* D'un autre côté, cette liste vous offre le consolant tableau d'hommes recommandables par leurs vertus. Mais comment choisir entre eux ? nous n'avons qu'une palme à décerner. Combien sera plus embarrassé encore le sénat-conservateur pour connaître le mérite des candidats ? Je dis plus.. (Des murmures interrompent de nouveau l'orateur.) Je passe à ma proposition. Elle consiste en deux articles.

Par le premier, je demande que le corps-législatif motive son vote sur les candidats qu'il doit présenter au sénat-conservateur.

Je propose en second lieu, la formation d'une commission pour faire un rapport....

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

*Plusieurs voix.* La proposition n'est pas appuyée.

*Bréard* reproduit celle qu'il a faite pour engager l'assemblée à procéder aujourd'hui au scrutin d'élection.

On demande, par amendement, qu'il y ait au moins 24 heures d'intervalle entre la publication de la liste et le nouveau scrutin.

Après quelques débats, la proposition ainsi amendée est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée et indiquée à demain.

*Notice sur la vie et les ouvrages de Creuzé-Latouche.*

JACQUES-ANTOINE CREUZÉ-LATOUCHE, membre du sénat-conservateur, de l'institut national et de la société d'agriculture du département de la Seine, naquit vers l'an 1750, à Châtellerault, département de la Vienne, de parens estimables et aisés. Il fit ses premieres études d'abord à Châtellerault, puis chez les oratoriens de Niort, où il se distingua principalement par la justesse de son esprit.

Après avoir achevé sa rhétorique il se rendit à Poitiers, y fit sa philosophie, son droit, prit quelques notions de la pratique du barreau, et vint ensuite à Paris où il embrassa la profession d'avocat. C'était alors le complément de l'éducation de ceux qui se destinaient à la judicature ou qui aspiraient seulement à se procurer des connaissances au-dessus du vulgaire. Il se ménagea dans l'exercice de cette profession autant de loisir qu'il lui en fallait pour d'autres études propres à former son goût, enrichir son esprit et perfectionner son jugement. La littérature, dont l'attrait séduit presque tous les jeunes gens, et qui jouissait à cette époque d'une très-grande faveur, obtint ses premiers hommages; mais bientôt son inclination l'attirant de préférence vers la philosophie, sans abandonner entièrement les productions agréables, il s'attacha plus particulièrement aux ouvrages de morale et de politique. On conçoit aisément que les méditations d'un tel homme ne furent pas favorables aux préjugés dans lesquels la France était encore bercée. Il avait éprouvé le dégoût des anciennes institutions, long-tems avant qu'il pût soupçonner qu'on l'appellerait un jour à les détruire. Fatigué de la servitude et de la dépravation dont le royaume lui offrait le spectacle, curieux d'opposer à cet aspect celui d'un peuple libre et moral, voulant d'ailleurs repaître sa vue et son imagination des grands tableaux que la nature a rassemblés dans les Alpes, il résolut de voir une partie de la Suisse, il visita le canton de Berne, le pays de Vaud, Geneve, et parcourut la Savoie. La différence qu'il remarqua entre les pays où régnait la liberté et ceux qui gémissaient sous le despotisme, ne contribua pas peu à l'affermir dans les principes républicains, qui firent depuis la regle de sa conduite politique.

De retour de ce voyage il épousa une de ses parentes qu'il aimait depuis long-tems, et qui était vraiment digne de lui par les qualités de son cœur et son amabilité, mais peu partagée des biens de la fortune. Sous ce dernier rapport, il eut à vaincre de la part de sa famille de longs obstacles, qu'on ne rappelle ici que comme les seuls chagrins qu'il éprouva dans tout le cours de sa vie. Depuis le premier instant de son mariage, il a constamment joui dans son domestique d'une félicité parfaite, qui influa sans doute beaucoup sur la conservation et le perfectionnement des qualités heureuses qu'il tenait de la nature, une gaité douce, et la plus grande égalité dans le caractere.

Pour peu qu'il eût eu de penchant à l'amour des richesses, une belle perspective s'ouvrait devant lui. Il avait dans la finance des parens riches qui ne demandaient pas mieux que de le pousser dans cette carriere; mais les charmes de l'étude prévalurent sur l'attrait de l'opulence. On lui fit aussi la proposition d'une charge de conseiller à la *chambre ardente* de Saumur, tribunal formidable, chargé de juger les contrebandiers, et dont le nom seul était pour les ames généreuses un objet d'épouvante; il rejetta cette offre avec l'indignation qu'elle méritait, et acheta peu de tems après la charge de lieutenant-général de la sénéchaussée de Châtellerault; place dans laquelle il se conduisit en juge éclairé, assidu, integre, désintéressé, ayant, en un mot, le sentiment et la connaissance de ses devoirs.

Dans ce nouveau genre de vie il ne perdit point de vue la philosophie et les sciences. Il entretint une correspondance suivie avec les amis qu'il avait laissés dans la capitale, et se maintint de la sorte au niveau des progrès que fesaient les lumieres. Il en acquit même qu'on ne puise que difficilement dans les grandes villes, et qui ne sont guere le partage que des propriétaires qui savent étudier la nature dans les productions de leurs champs. Il possédait un domaine dans une situation agréable, dont l'embellissement et l'amélioration l'occuperent jusqu'au dernier de ses jours. Ce fut pour lui une occasion de s'instruire dans l'économie rurale, science qui lui devint bientôt si familiere, que la société royale d'agriculture de Paris l'admit au nombre de ses correspondans, après lui avoir précédemment donné, comme prix d'encouragement, des béliers de race espagnole.

Mais en étudiant l'agriculture, il ne se contentait pas d'envisager ses produits apparens. Les rapports de cet art avec la morale n'échappaient pas à sa pénétration. Il en était de même de toutes ses autres connaissances, et de tout ce qui frappait son esprit, aux champs comme à la ville, dans l'exercice de ses fonctions comme dans l'intérieur de son ménage. Par-tout il trouvait matiere à réflexion, ou à quelque application des principes dont il était imbu; partout la philosophie spéculative éclairait la philosophie pratique, ou la philosophie pratique aidait la philosophie spéculative.

Par exemple, la plantation de quelques bois entrait-elle dans son plan d'amélioration? il attendait que ses filles, encore enfans, eussent atteint l'âge où l'on peut conserver le souvenir d'un événement un peu mémorable, et dès que leur intelligence lui paraissait assez formée, chacune d'elles présidait solennellement à l'une de ces plantations, lui donnait son nom en présence des voisins invités à cette fête, et s'assurant ainsi une existence dans l'avenir, prenait par cela même l'engagement de pratiquer toutes les vertus qui font honorer et chérir la mémoire de ceux qui ont bien vécu. Avait-il à gémir sur la superstition des habitans de la campagne? le plan d'un *catéchisme de morale* occupait sa pensée, et remplissait ses loisirs. Instruisait-il un procès criminel? frappé des inconvéniens attachés à la forme pratiquée alors, et pénétré du danger que courait *l'innocence dénuée de conseil et d'appui*, il sentait le besoin d'une réforme, et n'oubliait dans l'interrogatoire et l'audition des témoins, rien de ce qui pouvait tempérer la rigueur de l'ordonnance. Voyait-il dans sa famille l'heureux effet de la douce familiarité qui régnait entre lui et ses enfans? il s'indignait de ce que « les jurisconsultes, » moralistes, publicistes, etc., qui ont dit » quelques mots en passant sur l'autorité paternelle, se sont tous (à l'exception de Locke » et J. J. Rousseau) copiés les uns les autres, » et ont tranché la question, en mettant tous les » droits du côté des peres, et tout les devoirs » du côté des enfans. » Selon lui, un bon traité sur l'autorité paternelle manquait absolument. Il amassait des matériaux sur ce sujet, et se proposait *de les mettre en ordre quelque jour*.

Ces faits, pris au hasard parmi beaucoup d'autres dans sa correspondance avec un de ses amis (1), attestent qu'il n'y eut point de vide dans tout le cours de sa vie, et qu'il fut continuellement tourmenté du besoin de se rendre utile à ses semblables; aussi obtint-il l'estime universelle. Il en recueillit entr'autres un témoignage bien satisfesant en 1785, lorsque la tranquillité de son pays faillit être troublée à l'occasion de la disette des grains, prétexte terrible, contre lequel les armes de la police ont presque toujours si peu d'efficacité. Tandis que la révolte éclatait de toutes parts, il maintint le calme dans son territoire par le seul ascendant de son caractere et de sa raison. Chose inouie, il put se faire entendre au milieu des clameurs, et démontrer à des citoyens inquiets sur leur subsistance, les avantages qui résultent de la libre circulation des grains. *Je ne leur disais pas avec emphase que j'étais* L'AMI DU PEUPLE, écrivait-il en 1793, en rapportant ce fait, *mais ils voyaient tous les jours ma conduite, et j'avais leur confiance.* C'est ainsi qu'il préluda, longtems avant la révolution, au développement courageux de principes qu'il manifesta dans la suite avec bien plus d'éclat et de danger.

Mais s'il savait rappeler le peuple à ses devoirs, il ne montrait pas moins de force contre les abus de la puissance. Bientôt les querelles du parlement avec la cour, lui donnerent lieu de manifester son amour pour la liberté. Il détermina, par son exemple, la sénéchaussée de Châtellerault à refuser l'enregistrement de *la cour plénière*, et des autres édits de la même époque. Cette résistance presqu'unanime, et les ouvrages de plusieurs bons esprits à ce sujet, disposaient la France à la révolution. L'établissement des assemblées provinciales vint encore favoriser cette impulsion vers un meilleur ordre de choses. Creuzé-Latouche, appelé à celle de Poitiers, y montra des connaissances très-étendues, et des vues supérieures d'administration.

Nommé aux états-généraux en 1789, il vota constamment avec les défenseurs éclairés des droits de la nation. Digne de figurer dans l'assemblée constituante, s'il ne fut pas de ceux dont les discours contribuerent à donner à cette assemblée l'éclat dont elle jouira dans l'histoire, ce fut parce qu'il était plus animé de l'amour du bien public que de celui de sa renommée. Son zele n'en agissait pas moins activement dans les conversations et dans les comités, notamment dans celui d'agriculture et de commerce, où il travailla le plus. Satisfait de concourir dans l'ombre à la préparation du bonheur du peuple, il laissait aux orateurs la gloire de manifester des principes qui souvent étaient le fruit de ses méditations. Peut-être même sa modestie l'eût-elle empêché de prendre jamais un autre rôle, si l'absence des grands talens moissonnés dans la révolution, ne lui eût imposé le devoir de se produire enfin dans un plus grand jour.

Mais s'il se présentait à lui une idée utile qui ne fût pas du ressort de la tribune, il ne la négligeait pas: sa *Description topographique du district de Châtellerault*, qu'il publia en 1790, fut une preuve de l'activité de son zele. L'assemblée constituante ayant décrété la nouvelle division du territoire, et l'administration passant définitivement des mains des agens du gouvernement dans celle des élus du peuple, Creuzé-Latouche sentit que, pour donner à cette institution toute l'utilité qu'elle pouvait comporter, il fallait que les administrateurs eussent une connaissance exacte de la nature du sol, des diverses productions du commerce, de l'agriculture, et même du caractere et des mœurs des habitans de leur arrondissement.

La description de Châtellerault remplissait pleinement ce but pour l'administration de son district; mais il n'avait pas borné ses vues à cet avantage déjà fort grand en lui-même. Dans son plan, la réunion de topographies semblables pour les autres districts de la Vienne, devait porter à l'administration de département un plus grand faisceau de lumieres, et cette opération répétée dans toutes les parties de la France, offrir, en dernier résultat, une topographie générale, exacte et détaillée; ouvrage qui manque, non-seulement aux administrateurs, mais encore aux naturalistes, aux commerçans, aux philosophes, aux antiquaires, aux géographes, aux historiens, etc. etc. Ainsi le modele offert par Creuzé-Latouche, quelque peu important qu'il paraisse au premier coup-d'œil, est réellement la premiere pierre d'un édifice de la plus grande utilité. S'il n'a pu le voir élever de son vivant, il a du moins eu la satisfaction d'espérer qu'il le serait un jour. Le gouvernement, frappé des avantages qu'il présente, a consulté l'institut national sur les moyens de parvenir à son achevement.

Il était de sa destinée de remplir constamment de grandes fonctions. Sorti de l'assemblée constituante, il fut nommé juge au tribunal de cassation, d'où il passa à la haute-cour d'Orléans, puis à la convention nationale. Il fut dans cette derniere assemblée ce qu'on l'avait toujours vu, étranger aux intrigues, aux factions et ne consultant que ses devoirs. Toujours calme au milieu des agitations, il échappa aux fureurs de parti, quoiqu'en bien des circonstances il eût parlé le langage de la raison avec un courage peu fait pour obtenir grace. Ses rapports sur *le commerce des grains*, sur le *maximum*, et l'ouvrage qui a pour titre: *Sur les subsistances*, *par J. A. Creuzé-Latouche*, attestent également ses lumieres et sa fermeté. Son travail *sur la loi relative au desséchement des étangs*, ne l'honora pas moins sous l'un et l'autre rapport.

Ses vertus privées ne se démentirent point, même au plus fort de la terreur. Il se montra généreux dans un tems où la générosité était punie comme un crime. Quoiqu'il ne connût que par leur renommée l'infortuné Roland et sa courageuse femme, il accueillit leur fille unique; et cette orpheline partagea avec ses propres enfans sa sollicitude et celle de son épouse.

Enfin toute sa conduite fut telle dans ces tems difficiles, que les esprits les plus désordonnés ne purent lui refuser des témoignages de respect. La confiance générale le porta dans la commission des onze, où il fut l'un de ceux qui eurent le plus de part à l'achevement de la constitution de l'an 3.

De la convention, Creuzé-Latouche passa dans le conseil des anciens, et y resta jusqu'en l'an 6, époque à laquelle le vœu du peuple l'appela à celui des cinq-cents. Il y était encore lors de l'événement du 18 brumaire. La liste de ses travaux dans ces différentes sessions tiendrait trop de place dans cette notice. Ceux qui ont donné quelqu'attention aux affaires politiques, se rappeleront assez qu'ils roulerent tous sur des objets importans, et qu'on y retrouve à chaque page l'esprit de sagesse et de patriotisme qui animait leur auteur.

Les partisans de la saine raison, n'ont pas oublié non plus sa dissertation sur *l'intolérance philosophique et l'intolérance religieuse*, lue à la classe des sciences morales et politiques de l'institut national, le 27 messidor an 5, et publié la même année. Cet ouvrage, dans lequel il se montre métaphisicien aussi judicieux que profond moraliste, fut le fruit de quelques instans derobés à ses fonctions.

Membre de l'une des commissions législatives, il fut admis à la confection de la constitution à l'ombre de laquelle nous reposons aujourd'hui, et appelé un des premiers au sénat-conservateur. Ce qui le flatta le plus dans les avantages que procure cette place, ce fut la possibilité de se livrer sans distraction à ces ouvrages utiles dont il avait l'idée et les matériaux. Leur objet principal devant être l'économie politique, il crut qu'un voyage dans la Belgique et la Hollande serait avantageux au perfectionnement de ses connaissances; il le fit vers la fin du printems de l'an 8, et en rapporta des observations qui n'auraient pas été perdues pour sa patrie, si une fievre épidémique ne l'eût moissonné dans la maison de campagne qu'il tenait de ses peres, et dont l'amélioration était l'objet continuel de ses soins.

(1) Le citoyen Bosc-d'Antic.

La mort l'a frappé le 1er vendemiaire an 9 vers la cinquantieme année de sa vie, à l'instant où plein de force et de santé, il semblait devoir espérer de longs jours. Son trépas ôte à la philosophie un de ses fermes soutiens; à la liberté un des hommes les plus propres à l'honorer; à la révolution un des législateurs qui, par une conduite exempte de reproches, l'ont absoute des crimes dont ses ennemis la souilleront; à sa famille tout le bonheur dont elle avait constamment joui; à ses amis tous les avantages d'une société dans laquelle personne ne sut mieux que lui mêler l'instruction au plaisir, et la morale à l'enjouement; aux peres de famille un modele dans l'éducation des enfans, et le plus touchant exemple de ce que peuvent apporter de jouissances dans un ménage, des mœurs pures, un cœur affectueux, un caractere égal et une douce gaîté; au sénat-conservateur, un sage aussi versé dans la politique que dans la connaissance des hommes; à l'institut national, un écrivain lumineux, se livrant à l'étude par goût, un philosophe modeste, ne prisant la renommée que comme un stimulant, n'ayant de véritable passion que pour le bien public, et dont les travaux devaient concourir efficacement à la gloire du corps entier; à la société d'agriculture, enfin, un coopérateur zélé, un bon observateur, ennemi des vains systêmes, et sachant, dans cet art comme dans la philosophie, éclairer la théorie par la pratique et la pratique par la théorie.

Parmi les mémoires dont il a enrichi cette société, les bons agronomes distingueront celui qui a pour objet la culture des vignes et la fabrication des vins: mais toutes les ames sensibles se rappeleront avec un vif intérêt le discours sur les moyens de multiplier les bois en France, lu en son nom dans la séance publique de l'an 8, pendant qu'il achevait son voyage de Hollande. Cet ouvrage qu'on croirait dicté par le pressentiment, est en quelque sorte le testament moral de son auteur. Les personnes qui l'ont entendu, et qui n'y trouverent au premier apperçu qu'un roman champêtre, intercalé comme un épisode dans les travaux de la société, ne savaient pas qu'il écrivait sa propre histoire; elles ignoraient qu'il était lui-même ce propriétaire qui, dans des vues philosophiques présentées d'une maniere si touchante, attachait ses enfans au domaine paternel, en les associant à ses travaux, et les mettait en quelque sorte en présence de la postérité, en donnant solennellement leurs noms à des bois plantés de leurs mains. Elles étaient bien loin surtout de prévoir qu'en marquant la place de son tombeau dans un de ces asiles consacrés aux vertus domestiques, il touchait de si près au terme de sa vie. Hélas! tout était vrai dans ce qui ne parut que le rêve aimable d'une imagination inspirée par le sentiment. Sa volonté a été respectée: il repose dans le lieu qu'il avait choisi.

---

AU RÉDACTEUR.

QUAND tous les actes du gouvernement justifient si honorablement et si salutairement l'immortelle journée du 18 brumaire, je crois qu'on doit aimer à en consacrer le souvenir par la célébration de son anniversaire.

Dans la Corrèze, le citoyen Philippe Jugé, secrétaire-général, réunit au sortir des bureaux tous les employés de la préfecture, et dans un banquet civique simple et improvisé, le 18 brumaire fut célébré cordialement. Cette petite fête de famille avait le caractere de ce bonheur privé et bien senti que donne le souvenir d'un grand bienfait public, et qui semble acquitter sans éclat une portion de la reconnaissance due aux bienfaiteurs du Peuple. Cette reconnaissance devient plus agréable aux hommes supérieurs qui s'en sont rendus vraiment dignes; lorsque, sans avoir besoin d'être recommandée, elle prend d'elle-même une expression aussi franche et aussi affectueuse.

Amis, dit le secrétaire-général, nous sommes réunis pour célébrer l'anniversaire du bienfesant et immortel 18 brumaire. Ce jour est cher à tous les français comme le 14 juillet;.... il peut lui être comparé sous plus d'un rapport, .... et si, comme le 14 juillet, il ne vit pas les élans spontanés des français se réveillant au premier accent de la liberté, c'est que ces élans furent suppléés par l'essor du PUISSANT GÉNIE qui opéra le 18 brumaire.

Combien d'événemens miraculeux sont sortis de cette seconde journée! Prompte et glorieuse pacification de la Vendée;... subite création d'une armée de réserve qui, comme l'aigle, ou plutôt comme le génie qui la guide, franchit *toute entiere* les monts étonnés du Saint-Bernard;... victoire de Marengo!.... sublime organisation d'un gouvernement fort et sage, qui laisse respirer paisiblement ses amis et ses ennemis, ses ennemis que chaque jour voit diminuer et s'affaiblir!.... douces et solides espérances de la paix!... Tous ces prodiges, amis, tous ces bienfaits nouveaux, reposaient dans le sein du 18 brumaire. Et qui pourrait calculer les nouvelles et glorieuses destinées qui pourront en sortir, et tout ce que ce jour a promis de grand et d'utile à la France? nous en avons le fortuné présage.

Amis, nous ne perdrons jamais le souvenir et les bienfaits du 18 brumaire, parce que nous ne serons pas ingrats.

*Premier toast.* — Au 18 brumaire. Puissent ses glorieux auteurs compter autant de jours fortunés, qu'ils nous ont préparé de bienfaits et de jouissances!

Les autres toasts prirent leur rang accoutumé dans ces sortes de réunions.

---

*La législation française*, ou *Recueil des lois, des réglemens d'administration et arrêtés généraux basés sur la constitution*; accompagnés de notes qui en expliquent les motifs, les conferent entre eux, en rapprochent les lois et réglemens antérieurs qu'ils confirment, abrogent ou modifient; et disposés sur un plan de classification qui divise la législation entiere en autant de codes particuliers qu'elle renferme de matieres, et distribue les lois, les réglemens et les arrêtés sous les matieres auxquelles ils appartiennent; par J. G. Locré, secrétaire-général du conseil-d'état.

L'ouvrage que le citoyen Locré annonce a été entrepris,

Pour ramener les lois à un classement régulier;

Pour fixer le dernier état de la législation sur chaque matiere, et même sur chaque point;

Pour faire connaître l'esprit et les motifs des lois et des réglemens d'administration publique, faits depuis la constitution, et de ceux qui seront faits à l'avenir.

Voici les moyens par lesquels, dit l'auteur, je remplis la tâche que je me suis imposée.

Un plan général de classification divisera la législation entiere en autant de parties ou de matieres que lui en donne la marche naturelle des idées, et placera ces matieres dans l'ordre qu'établissent entre elles leur connexité et leurs rapports, en les enchaînant au petit nombre de notions simples et premieres d'où découle tout le systême des lois.

Un plan de classification, particulier à chaque matiere, indiquera les diverses especes de lois qui la reglent, et rangera ces lois dans leur ordre naturel.

Ces derniers recueils ne seront que des parties intégrantes du plan général, quand on voudra les y rapporter. Pris isolément, et abstraction faite des rapports qu'ils ont avec la législation en général, chacun d'eux formera un ouvrage complet, où l'on trouvera toutes les dispositions relatives à la matiere qui en est l'objet.

Une simple notice indiquera, sur chaque titre, les lois antérieures au 18 brumaire, qui s'y rapportent. La réimpression de ces lois serait inutile: d'abord, parce qu'il en existe des collections dans toutes les bibliotheques; ensuite, parce qu'elles peuvent éprouver beaucoup de changemens; enfin, parce que le projet est de rapporter toutes les lois à la constitution actuelle, et, par une suite nécessaire, à la législation nouvelle dont elle est la base. Je ne dois donc parler qu'accidentellement des lois antérieures.

Dès-lors les cadres de chaque code seront remplis par les lois et les réglemens d'administration publique faits depuis le régime actuel, et par ceux qui seront faits à l'avenir.

Ces lois, ces réglemens, paraîtront dans leur ordre chronologique; mais on trouvera en tête de chaque loi et de chaque réglement, le renvoi au code particulier auquel il appartient, et au titre de ce code sous lequel il doit être classé.

Les articles des lois et des réglemens seront accompagnés de notes qui auront un double objet.

1°. Elles conféreront entre elles les dispositions des lois et des réglemens nouveaux, et elles en rapprocheront les dispositions des lois antérieures, à l'effet d'indiquer celles que les dispositions nouvelles confirment en s'y référant, celles qu'elles abrogent ou qu'elles modifient même implicitement. Il suffira donc, pour connaître le dernier état de la législation, d'ouvrir la loi ou le réglement qui viendra de paraître. Ainsi, le magistrat et le citoyen n'erreront plus au milieu des perplexités, éternellement incertains si les dispositions sur lesquelles ils s'appuient, ne sont pas détruites ou modifiées par d'autres.

2°. Les notes feront connaître les motifs et l'esprit des lois et des réglemens nouveaux, et les résultats que l'autorité publique en a voulu obtenir. Les lumieres et les secours dont je suis entouré, me donnent la confiance que cette partie ne sera pas la moins utile de mon ouvrage.

Chaque volume sera terminé par une table raisonnée.

Le dessein de cet ouvrage me paraît embrasser les divers motifs qui portent à s'appliquer aux lois.

Les uns en font une étude suivie: le plan général de classification leur en facilitera les moyens.

D'autres, voués exclusivement à une profession, n'ont essentiellement besoin de connaître que les lois qui servent de regles à leur état: ils les trouveront dans l'un des codes particuliers.

Quelquefois, enfin, l'on ne veut interroger la loi que sur une question. On pourra recourir à la table raisonnée: elle sera faite avec tant de soin, que les recherches deviendront extrêmement faciles.

Le recueil de la législation française sera vendu par souscription.

Comme il est impossible d'en prévoir l'étendue, parce qu'elle dépend des travaux du corps-législatif et du conseil-d'état, la souscription sera reçue par feuilles.

Elle sera de cinq francs, pour vingt-cinq feuilles in-8°., franches de port dans toute la république.

Le plan général de législation, les plans des codes particuliers, les lois et les réglemens faits depuis la mise en activité de la constitution, vont être d'abord imprimés.

Les lois et les réglemens qui seront faits à l'avenir, paraîtront trois jours, au plus tard, après qu'ils auront reçu la sanction légale.

On souscrit au secrétariat du conseil-d'état, au palais des Tuileries.

Les lettres et l'argent doivent être adressés, francs de port, au citoyen Hugot, chef des bureaux.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 6 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/2 | 57 |
| Hambourg..... | 190 | 188 1/2 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 70 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 40 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne..... | 5 fr. 17 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | 1 b. | 1 1/2 |
| ..... ..... ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 22 fr. 65 c. |
| Tiers consolidé..... | 32 fr. 75 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 50 c. |
| Bons d'arrérage..... | 86 fr. 15 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 95 fr. |
| Syndicat..... | |
| Coupures..... | 83 fr. |

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain *Hécube* et *le ballet de Psiché.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage du Capucin*; *les marchés de Philis* et *Cassandre comédien.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Arlequin afficheur*, 1re repr. de *la Revue de l'an* 8 et *les Otages.*

---

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 68. *Octidi*, 8 *frimaire an* 9 *de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 7 frimaire.*

QUELQUES personnes ayant vu, dans les journaux étrangers, des copies de traités conclus par le général Augereau avec plusieurs princes de la rive droite du Rhin, et n'en voyant point faire mention dans le journal officiel, ont élevé des doutes sur la sincérité des actes produits par les gazettes allemandes. Nous nous sommes rendus certains que le général Augereau était autorisé à traiter avec ces princes, qu'il a traité en effet, et que ses conventions avec eux ont été pleinement approuvées par le gouvernement. Il est vrai néanmoins qu'il n'y en a eu qu'une qui ait reçu la ratification formelle et la signature du premier consul, et c'est celle faite avec le prince d'Isenbourg, qui se trouve en même-tems directeur du college des comtes de Vétéravie. C'est peut-être cette derniere qualité du prince, peut-être aussi la priorité de son accommodement, qui a fondé cette distinction; mais comme tous les princes de cette contrée, dont l'inhostilité a été constatée par le général Augerau, se trouvent dans le même cas que le prince d'Isenbourg; et que tous avaient en leur faveur la recommandation de la cour de Berlin qui devait déterminer encore plus la bienveillance du gouvernement; on verra plus bas dans l'arrêté que nous allons transcrire, que le premier consul a regardé la neutralité accordée au prince directeur du college des comtes de Vétéravie, comme devant être commune à tous les membres de ce college, et que cette extension positive a pu autoriser le général Augereau à délivrer à chacun d'entre eux un diplôme de ratification particuliere, quoiqu'en effet il n'en existe qu'un seul, mais général, qui est l'arrêté suivant.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Du 9 vendemiaire l'an 9 de la république une et indivisible.*

BONAPARTE, premier consul de la république, vu la convention conclue à Aschafenbourg entre le général Augereau, général en chef de l'armée batave, et le prince héréditaire d'Isenbourg, le 28 fructidor dernier, approuve ladite convention pour être exécutée selon sa teneur: en conséquence arrête:

Art. Ier. Les états et possessions du prince et des comtes d'Isenbourg jouiront du bénéfice de la neutralité.

II. Seront pareillement traités en pays neutres les états et possessions des comtes de la Vétéravie, et notamment ceux du landgrave de Hesse-Hombourg, du prince d'Anhalt-Bernbourg-Haym, du prince de Nassau-Usingen, du prince de Nassau-Weilbourg, du prince de Neuwied, du prince de Weid-Runkel, et ceux des princes et comtes des noms de Solms, de Holberg, de Wirgenstein et de Westerbourg.

III. Le ministre de la guerre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*. H. B. MARET.

---

Nous annonçons avec joie que les lettres les plus récentes d'Espagne annoncent que l'épidémie y est presqu'entiérement éteinte. *(Journal du commerce.)*

— Des lettres de Bayonne, datées du 27 brumaire, contiennent les détails suivans:

« Le tems a été si mauvais jusques vers le milieu de la nuit derniere, que le courier d'Espagne, qui aurait dû arriver ce matin, est encore en retard, et il est onze heures passées. Deux de nos ponts, sur la riviere de Nive, ont été emportés en majeure partie, hier sur les huit heures du soir; et le seul qui nous reste, qui est le principal, est si fort ébranlé, qu'on n'y passe qu'en tremblant, et l'on craint qu'il ne soit entraîné comme les deux autres. La crue de l'eau et la rapidité de cette riviere étaient très-fortes avant-hier et hier; cette crue n'a presque pas encore diminué. Quelques magasins, le long de la riviere, ont souffert malgré les précautions qu'on avait prises. »

— Le citoyen Van Noorden, médecin de Roterdam, a écrit à la société philomatique qu'un chirurgien qui arrive de Surinam, lui a annoncé que l'arbre à pain y avait tellement réussi qu'on en voit des allées considérables, et qu'ils produisent au-delà de toute attente: on en fait dans le pays un pain aussi bon que le froment. Pour cet effet, on coupe le fruit par tranches: on le fait sécher au soleil, et ensuite on le pile: la farine périe leve comme celle du froment, et se conserve long-tems. L'espoir qu'on a formé, à juste titre, d'introduire ces arbres précieux dans nos colonies et même en Europe, doit faire accueillir avec intérêt l'annonce du nouvel emploi qu'on a su faire à Surinam de cette substance.

— Il y eut, le 4 de ce mois, au Palais-National des sciences et des arts, une assemblée générale des chirurgiens de Paris, membres de l'ancienne académie de chirurgie. Ces citoyens, réunis par l'amour de leur art, ont résolu de reprendre leurs travaux. Ils ont nommé des commissaires pour informer le gouvernement de cette résolution, et lui demander protection et secours. Tous les amis de la science, de l'humanité et de la gloire nationale prendront part sans doute au rétablissement de cette académie célebre qui a aggrandi l'art et illustré la nation.

— Le 10 frimaire, à midi très-précis, il sera célébré, dans le temple de la Victoire, (Sulpice) une fête à *la tolérance.*

---

### LOTERIE NATIONALE.

Le tirage du 25 brumaire dernier a produit à Paris 186 ternes, 4 quaternes; et dans les départemens une aussi grande quantité de pareils lots. La commune de Tours seule a eu 14 ternes.

*Tirage de Bruxelles, du 5 frimaire an 9.*

Le tirage s'est fait publiquement dans une des salles du *bâtiment des finances*, en présence du préfet du département de la Dyle, du maire de Bruxelles, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et de l'inspecteur en chef de la loterie nationale.

*Liste des nombres sortis de la roue de fortune.*

Premier extrait... N°. 39.
Deuxieme extrait... N°. 62.
Troisieme extrait... N°. 68.
Quatrieme extrait... N°. 53.
Cinquieme extrait... N°. 21.

Les cinq nombres ci-dessus produisent indépendamment de cinq lots d'extraits simples, cinq lots d'extraits déterminés, 10 ambes simples, 10 ambes déterminés, 10 ternes, 5 quaternes et un quine.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage,

Signé, *les inspecteurs de la loterie nationale*, GABORRIA, GAMOT, ALBITTE.

---

### CONSEIL DES MINES.

*Discours du conseil des mines lors de l'ouverture des cours et de la distribution des prix, le 28 brumaire an 9, en présence du ministre de l'intérieur* (par interim.)

CITOYENS,

Lorsque l'année derniere, votre amour pour les sciences et votre intérêt pour cet établissement vous réunirent dans cette enceinte, nous avions la douleur de voir encore plusieurs élèves des mines éloignés des travaux auxquels ils s'étaient consacrés; mais le gouvernement les a rappellés successivement à leur poste, et nous avons aujourd'hui la satisfaction de vous annoncer que plusieurs d'entre eux ont fait des progrès marqués dans les sciences qui ont été enseignées à cette école.

Nous allons vous rendre compte succinctement,

1° De ce qui a été fait pour l'instruction des élèves en l'an 8;

2° Des cours qui vont avoir lieu cette année;

3° Des principaux travaux des inspecteurs, desi ngénieurs et des membres attachés à l'école;

4° Des principales mesures prises par le gouvernement en faveur de cet établissement;

5° De celles proposées pour le rendre plus utile;

6° Enfin des prix qui ont été mérités par les élèves.

1°. *Instruction des élèves en l'an* 8.

Les cours publics de l'année derniere ont été suivis d'examens pour connaître la force individuelle des élèves, et déterminer ceux qui étaient en état de passer élèves de premiere classe. Un concours a été ensuite ouvert, entre ces derniers, pour connaître leur force relative, et les citoyens Cressac et Depuch, les deux premiers de ce concours, ont été nommés par le ministre, ingénieurs surnuméraires. Le desir de s'instruire a porté le premier à voyager dans l'intérieur de la république; le zele du second lui a fait solliciter une place parmi les savans qui accompagnent le capitaine Baudin dans le voyage de long cours qu'il vient d'entreprendre.

Les connaissances relatives à l'art des mines devant s'acquérir principalement sur les exploitations, l'enseignement des élèves a été réglé généralement de maniere à n'occuper que la saison de l'hiver; mais les circonstances n'ayant permis l'année derniere ni les voyages des élèves les plus forts, ni l'organisation de l'école pratique, on y a suppléé par divers exercices.

Des leçons de minéralogie ont été données par le citoyen Tonnelier, garde du cabinet, sur une grande quantité de morceaux qui ont été mis entre les mains des élèves, et le professeur n'a rien négligé pour les mettre en état de nommer et de reconnaître ces minéraux au premier aspect; des leçons de dessin ont été données par le citoyen Cloquet, sur le paysage et sur l'application de la géométrie descriptive à la projection des corps et des ombres; et les élèves ont été conduits sur des établissemens relatifs aux arts.

Pour soutenir leur zele, le conseil des mines a annoncé, au commencement de l'été dernier, qu'il serait distribué des prix à ceux qui se seraient distingués par des travaux particuliers ou des succès soutenus dans les divers exercices dont nous venons de rendre compte.

2°. *Cours de l'an* 9.

Les travaux de l'instruction pour l'an 9 consisteront en cinq cours publics, à raison de deux leçons par décade et en des exercices particuliers aux élèves.

Afin de donner plus d'étendue aux cours, et pour offrir en même tems à ceux qui les suivront et aux professeurs, les moyens de se livrer à des recherches utiles, souvent indiquées par le sujet même des leçons, tous les cours seront divisés en deux parties, dont la premiere se fera cet hiver, et l'autre l'année prochaine.

1° Le cours de géologie sera fait cette année par le citoyen Faujas, inspecteur des mines, qui exposera les généralités de cette science et les principaux faits relatifs à la disposition des substances minérales qui composent le globe. Il mettra sous vos yeux, des roches, des débris d'animaux, de végétaux qui offriront des faits précieux relatifs à la distinction de différens terreins, si essentielle pour diriger le mineur dans la recherche des substances minérales.

2° Le citoyen Haüy, conservateur des collections minéralogiques, suivra dans son cours l'ordre du traité complet de minéralogie qu'il est sur le point de livrer à l'impression; il se bornera pour cette année aux deux premieres classes, dont l'une renferme les substances acidiferes, et l'autre les substances terreuses. Pour faire envisager cette science sous tous ses rapports, il puisera dans la chimie, la géométrie et la physique, des connaissances qui vous éclaireront sur la composition des minéraux, sur leur cristallisation et sur leurs caracteres distinctifs. Il y joindra l'explication des phénomenes qu'ils présentent et l'indication de leurs principaux usages dans les arts.

3° Le cit. Baillet, inspecteur, donnera les cinq premieres sections de son cours relatif à l'exploitation des mines.

Dans la premiere il s'occupera de la recherche des mines. Dans la 2e il traitera des fouilles et décrira avec détail les méthodes que le mineur emploie pour escaver et dont plusieurs lui sont particulieres. Dans la 3e il enseignera l'art de lever les plans souterreins et de prendre des nivellemens. Dans la 4e il traitera de la poussée des terres et des étaiemens à l'aide du boisage, du muraillement et du remblais. Dans la 5e il enseignera la

théorie de l'airage, et les procédés les plus convenables pour balayer les mophetes nuisibles du fond des mines, et y faire circuler un air respirable.

Le citoyen Vauquelin, inspecteur et conservateur des produits chimiques, fera la première partie de son cours de docimasie. Il donnera :

1° Les généralités de la chimie.

2° Il enseignera les moyens d'analyser les terres et les pierres.

3° Il fera connaître les méthodes propres à distinguer, analyser, préparer et purifier les différentes substances salines.

Le citoyen Hassenfratz, inspecteur et professeur de minéralurgie, enseignera la théorie de toutes les méthodes propres à traiter les substances pierreuses, salines et métalliques, pour les mettre en état d'être versées dans le commerce: l'année prochaine, il donnera la partie pratique relative aux mêmes objets. Son cours sera partagé en quatre grandes divisions.

La 1ere contiendra la définition de la minéralurgie, ses rapports et ses différences avec la chimie et la docimasie.

La 2me donnera la connaissance des divers agens dont on fait usage, et l'état auquel ils doivent être employés.

La 3me présentera le détail des opérations de minéralurgie, et les principes sur lesquels elles sont fondées.

La 4me enfin contiendra la description des instrumens dont on fait usage, et la théorie de l'emploi des fourneaux, des chaudieres, etc.

Les exercices particuliers aux élèves consisteront cette année :

1° En leçons de dessin appliquées à la carte, aux plans et aux machines.

2° Le citoyen Clouet, bibliothécaire, enseignera aux élèves la langue allemande, qui est celle des mineurs; il donnera aussi des principes des langues anglaise et italienne.

3° A la suite des cours publics les élèves s'occuperont de l'étude des lois relatives aux mines.

3°. *Travaux des inspecteurs, des ingénieurs et des membres attachés à l'établissement des mines.*

Après avoir exposé brièvement les moyens d'instruction employés pour former les élèves, nous allons faire connaître quelques-uns des travaux qui sont dus à l'activité des inspecteurs et des ingénieurs des mines.

C'est pendant leurs voyages qu'ils sont le plus utiles, soit par les renseignemens nécessaires au gouvernement, qu'ils transmettent au conseil, soit par les avis qu'ils donnent aux exploitans, soit par les découvertes qu'ils font, et nous avons à regretter qu'il y en ait eu si peu à qui les circonstances aient permis de voyager pendant l'an 8.

L'inspecteur Schreiber, chargé de la surveillance des travaux de la mine d'argent d'Allemont, département de l'Isere, a soutenu l'activité de cette mine située dans des montagnes souvent inaccessibles, et dont le bouleversement a produit dans les filons une irrégularité qui force le mineur à employer la majeure partie de ses travaux en recherches pour en perpétuer les produits. C'est à son zele, c'est à la confiance qu'il a inspirée que nous devons la reconstruction bientôt achevée de la fonderie de cet établissement, qui avait été incendiée par des malveillans.

L'inspecteur Duhamel fils, surveille les mines nombreuses, les fonderies, les forges du département de la Saare; il a fait des rapports très-détaillés sur plusieurs établissemens du département de la Roer, et principalement sur les mines de houille d'Eschweiller, qui alimentent les manufactures de ce pays; nous avons de lui encore des détails intéressans sur une manufacture naissante de faulx et de quincaillerie, située à Dilling, département de la Moselle.

L'inspecteur Faujas a découvert dernièrement, près de Privas, département de l'Ardèche, au pied d'une des chaînes volcaniques des monts Coucrous, des schistes argilleux, recouverts d'environ 400 metres de laves, et qui renferment des feuilles d'arbres, des plantes, des fruits, et quelques insectes parfaitement conservés. Plusieurs especes ont été reconnues par des savans célebres, Desfontaines, Lamarck, Thouin, Jussieu, Fabricius, Bose, etc. pour être parfaitemens semblables aux especes vivantes. Cette découverte est utile à la géologie, en caractérisant une révolution d'une haute antiquité, et en fesant voir dans des fossiles de véritables analogues, jusqu'ici fort rares à rencontrer.

L'ingénieur Lenoir vient de visiter les riches mines de calamine de Limbourg, département de l'Ourthe, et il a proposé des mesures tendantes à assurer la conservation de cette exploitation, la seule qui fournisse des calamines à la France, et d'où l'on en tire en tems de paix pour une partie de l'Europe; il a été chargé de terminer des différends qui s'étaient élevés entre plusieurs exploitans des mines de houille du pays de Liege.

Les trois seuls ingénieurs qui soient encore en station continuent à donner des preuves de leur grande utilité, ils ont rendu cette année des services importans.

L'inspecteur Laverriere est chargé de la tâche importante de régulariser l'exploitation des houillieres multipliées des départemens de la Loire et de la Haute-Loire; il s'occupe de la confection d'une carte du canton de Rive de Gier, département du Rhône, sur laquelle sont indiquées les positions des couches de houille et les limites des diverses concessions, afin que celles qui seront accordées dans la suite soient déterminées de la maniere la plus propre à faire prospérer ces entreprises.

L'ingénieur Muthuon, dans les Pyrénées occidentales, après avoir relevé l'établissement des mines célebres de cuivre, tenant argent, de Baigorry, incendié par les espagnols, a tout disposé pour le mettre en activité aussitôt que la compagnie aura reçu les indemnités promises par le gouvernement. Il y a construit une forge conduite à la Catalane, méthode si économique pour les combustibles.

Mathieu Jenné, dans les Pyrénées orientales, a puissamment contribué à faire remettre en activité plusieurs forges abandonnées; il a porté ses vues sur les moyens d'augmenter et de perpétuer leur activité, en déterminant les maîtres de forges à faire des plantations étendues de chataigniers qui ont parfaitement réussi, et dont on pourra former des taillis élevés, suivant la méthode décrite dans le journal des mines, et pratiquée en Espagne, à l'aide de laquelle les maîtres de forge augmentent annuellement leurs moyens de fabrication.

*(La suite demain.)*

---

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Le tribunat reçoit du corps-législatif un projet de loi, relatif aux justices de paix.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres, composée des citoyens Andrieux, Mallarmé, Faure, Ganilh et Gary.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi qui fixe l'intérêt des cautionnemens des receveurs des contributions.

*Dieudonné.* Tribuns, vous avez chargé une commission spéciale, de l'examen d'un projet de loi, du 2 vendemiaire dernier, qui fixe pour l'an 9 l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de ses réflexions.

Dans le cours de la 1re session du corps-législatif, plusieurs lois ont été rendues pour assujettir à des cautionnemens en numéraire les receveurs des contributions directes, les régisseurs, administrateurs et employés, chargés de la recette des diverses branches des impôts indirects, ainsi que les payeurs et caissiers de la trésorerie nationale.

Soumettre à plus d'exactitude les nombreux agens auxquels la perception des deniers publics est confiée, donner au gouvernement de nouvelles garanties pour les receveurs, et assurer pour l'avenir l'ordre et la ponctualité dans les différentes branches de la comptabilité; tels furent les principaux motifs de ces lois. Elles produisirent en outre l'heureux effet d'augmenter les ressources du trésor public dans des circonstances très-pénibles, d'alléger, dans un moment de guerre, le poids de quelques contributions, et de favoriser l'établissement de la Banque de France, dont chaque jour les opérations prennent un accroissement que les conjonctures ne permettaient peut-être pas d'espérer.

Il est à remarquer, citoyens tribuns, que les lois des 6 frimaire et 7 ventôse an 8, qui ont exigé des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions, ne parle pas *d'intérêt*; que ce mot n'y est pas même employé. C'est une indemnité qu'elles accordent à ces receveurs, et cette indemnité doit être réglée chaque année. Pour l'an 8 elle a été fixée à 10 pour cent.

L'on conçoit facilement la raison de cette différence établie dans le taux de l'indemnité accordée aux receveurs des contributions, et de l'intérêt attribué pour les autres cautionnemens fournis, intérêt réglé par les lois à 5 pour cent. Les cautionnemens exigés des payeurs et caissiers du trésor public, des régisseurs, directeurs, administrateurs, préposés et employés des régies et administrations de l'enregistrement des domaines, des postes et de la loterie, se repartissent entre une foule d'individus, dont chacun ne supporte qu'une faible partie du poids total, le montant entier de leurs cautionnemens ne s'éleve qu'à 12,797,000 fr. L'on voit que cette somme est légere, si on la compare d'un côté à la masse de celles dont la manutention est confiée à tous ces agens et employés, et de l'autre au nombre très-considérable de ceux-ci.

Les cautionnemens, exigés des receveurs généraux et particuliers des contributions, sont fixés non sur le montant de leur traitement, mais invariablement au 20e du montant de la contribution fonciere de l'an 8. Ce 20e est exigé d'abord des receveurs généraux, et un autre 20e est exigé ensuite des receveurs particuliers; ce qui fait le 10e de la contribution.

Si l'on considere maintenant les circonstances dans lesquelles on a exigé de ces receveurs le versement très-prompt de sommes aussi considérables, on concevra qu'ils n'ont pu se procurer les fonds nécessaires qu'à des conditions très-onéreuses.

Ce n'est donc pas sans des motifs très-plausibles que les lois des 6 frimaire et 27 ventôse an 8 ont ordonné qu'il leur serait accordé une indemnité qui serait réglée chaque année. Cette indemnité a été fixée pour l'an 8 à 10 pour cent du montant des cautionnemens versés, et aucune voix ne s'est élevée pour réclamer contre cette fixation.

Le projet de loi qui nous est présenté l'a réduite, pour l'an 9, à 7 pour cent. Il est conçu en ces termes:

« L'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions, en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventôse an 8, est fixé pour l'an 9, à 7 pour cent sans retenue. »

Je vous ait fait remarquer que les lois des 6 frimaire et 27 ventôse qui sont relatées dans le projet ne parlent pas *d'intérêt*, mais *d'indemnité*. Votre commission aurait désiré retrouver les mêmes expressions dans le projet qui vous est soumis, parce que c'est véritablement une indemnité qui est due aux receveurs généraux et particuliers des contributions, et que d'ailleurs les lois générales qui reglent l'intérêt des cautionnemens, ne le portent qu'à 5 pour cent, et qu'il serait dangereux de voir déroger à cette disposition, dans la crainte de donner l'exemple d'une plus forte fixation.

Cependant, votre commission ne pense pas que cet emploi d'un mot impropre soit un motif suffisant pour rejetter le projet, s'il est juste au fond. Elle a donc examiné si la réduction de l'indemnité à 7 pour cent était juste.

Depuis l'époque du versement des cautionnemens, toutes les parties de l'administration publique ont été organisées; l'ordre a succédé au désordre. La confiance dans le gouvernement et toutes les autorités constituées de la république, a produit les plus heureux effets sur le crédit public. Mais ce qui a sur-tout ranimé l'espoir de tous les bons citoyens, ce sont les résultats prodigieux de la derniere campagne; ce sont ces victoires éclatantes qui ont étonné l'Univers, et qui nous feraient jouir déjà des douceurs de la paix, si le cabinet britannique ne la redoutait pas autant que tous les peuples la desirent.

Tant de circonstances heureuses, en multipliant les canaux de la circulation, ont rendu les transactions particulieres beaucoup plus faciles, et aggrandi les moyens et les ressources. Les receveurs ont donc pu traiter à des conditions plus avantageuses; l'indemnité qui leur est assurée doit donc être réduite dans la proportion des facilités qu'ils ont trouvées.

Observons d'ailleurs que nous sommes encore au commencement de l'an 9; que chaque jour notre situation politique et financiere s'améliorera, et que c'est pour l'année entiere qu'il s'agit de fixer l'indemnité. Toutes ces considérations ont déterminé l'opinion de votre commission; elle pense que l'indemnité a été sagement combinée par le projet de loi, et dans l'intérêt des receveurs et dans celui du trésor public; elle vous propose en conséquence d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

*Thibault.* Le projet de loi soumis à votre examen, présente les caracteres de l'injustice et de l'arbitraire; les motifs qui l'appuient, ne sont pas conformes à la vérité; il est contraire aux intérêts du gouvernement: vous ne pouvez en voter l'adoption. D'abord le projet est injuste; car il prive cinq à six cents personnes de leur propriété sans leur consentement; il peut les forcer de renoncer à leurs fonctions, ou parce que les capitalistes qui leur ont prêté les fonds exigés pour leur cautionnement, ne se contenteront pas de l'intérêt réduit des trois dixiemes, ou que ceux-là ne seront pas dans le cas de faire le sacrifice demandé par le projet.

Lorsqu'on fait une loi fiscale, le devoir du législateur est de se placer dans la position dans laquelle se trouvent les individus sur lesquels elle doit peser. Eh bien! je vais vous dire quelle est celle des receveurs dans l'état actuel de la législation à leur égard.

Je vais dire quel est leur traitement, quelles sont leurs remises, et quelles sont leurs charges.

Le traitement des receveurs généraux des départemens est de 6000 fr.; ils ont pour remise un tiers de centime par franc sur la recette particulière de leur arrondissement, et un deuxième de centime sur les versemens de leurs préposés.

Les récettes, en prenant l'état moyen, s'élevent à trois millions par département; et dans ce cas la recette de l'arrondissement s'élève à un million. D'après cette supposition, voici quel est le traitement du receveur :

| | |
|---|---|
| 1° Traitement fixe. . . . . | 6000 fr. |
| 2° Remises sur le million, comme receveur d'arrondissement . . . . . | 3333 |
| 3° Remises comme receveur-général . | 2000 |
| Total . . . . . | 11,333 |

Voici maintenant les charges :

| | |
|---|---|
| 4 commis, un à 1800 et 3 à 1200 fr. | 5400 |
| Frais de bureau et location de maison | 1200 |
| Retenue ou contribution sur le traitement fixe . . . . . | 300 |
| Total . . . . . | 6900 |
| Reste . . . . . | 4433 |

Le cautionnem. en immeubles est de 166,666

Celui en numéraire est de . . . . . 100,000 fr.

Et la majeure partie des receveurs n'ont pu l'obtenir à un intérêt de 10 pour cent : si vous les réduisiez à 7 pour cent, c'est encore 3000 fr. à soustraire de ce qui leur reste; et enfin, si vous considérez que dans les mois dans lesquels la rentrée des contributions diminue sensiblement, ils ne sont pas moins tenus d'acquitter leurs obligations, et par conséquent d'avoir recours aux emprunts pour faire honneur à leurs engagemens, vous comprendrez facilement que la loi proposée est une vexation et une injustice.

Je dis de plus que le projet est arbitraire; car là est l'arbitraire où les conditions d'un contrat sont imposées par le plus fort au préjudice du plus faible, sans l'avoir consulté, et sur-tout sans motifs valables, car je ne suis nullement touché de ceux que le conseil d'état a exposés; il convient que les cautionnemens sont considérables, et il ajoute que l'indemnité l'est aussi; mais je distingue. L'indemnité considérée en elle-même, abstraction faite des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, est considérable sans doute; mais si l'on est de bonne foi, on conviendra qu'elle est modérée en raison du taux actuel de l'intérêt de l'argent. Sans doute que le crédit public s'améliore à mesure que le gouvernement prend de la stabilité; mais il n'en est pas moins vrai qu'on ne trouve pas encore d'argent à emprunter à 10 pour cent par an, à moins que ce ne soit sur une hypotheque double de la somme prêtée. Or, les cautionnemens exigés ne sont pas autre chose qu'un emprunt qui, à la vérité, a pour garant les intentions pures et la loyauté de ceux qui gouvernent; mais ces vertus, aux yeux des prêteurs d'argent, ne sont pas encore assez vieilles pour équivaloir à des écus. La soif de l'or étouffe quelquefois en eux l'amour de la patrie. Que quelqu'un m'affirme que les négociations pour le compte du gouvernement, même pour celui des particuliers les mieux famés, se font au taux proposé, j'abandonne de suite mon opinion.

Le conseil d'état vous dit : l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration, les suppressions d'un grand nombre d'abus, l'intention du gouvernement de les proscrire tous, ont fait remonter les effets. Cela est vrai, mais ceux qui achetent ces effets ne laissent pas de placer leur argent à 15 pour cent.

On dira : mais vous parlez contre l'intérêt du gouvernement; car, si votre opinion était admise, il aurait à payer pendant l'an 9, 600,000 fr. de plus pour ce qu'on appelle indemnité accordée aux receveurs généraux et particuliers pour les 20 millions de cautionnement qu'ils ont fournis.

Je réponds que le véritable intérêt du gouvernement est d'être éclairé sur les suites des mesures qu'il propose, qu'une fausse démarche en fait de crédit public est désastreuse, qu'elle fait perdre deux fois plus qu'elle ne procure, qu'elle ressuscite la méfiance, qu'elle diminue la concurrence des négociateurs, qu'elle force enfin le trésor public, dans ses besoins, à avoir recours souvent à des hommes dont la réputation ou la fortune sont susceptibles de reproches. La science de tous les gouvernemens pour gagner la confiance et établir le crédit, consiste dans ces deux mots : *bien payer*, c'est-à-dire, payer tout ce qui est légitimement dû, le payer en valeurs réelles et à époques fixes.

On dira encore : vous ne voulez donc pas qu'on prenne les moyens de diminuer le haut intérêt de l'argent, cette plaie de l'état, ce chancre qui dévore la société toute entiere, qui a introduit au milieu d'elle la fourberie, la mauvaise foi et tous les crimes qu'elles trainent à leur suite. Tribuns, je gémis, comme vous, de tous les maux qui attaquent la prospérité nationale; mais je ne veux pas qu'à l'exemple des charlatans on aggrave le mal, en promettant de le guérir. Dans tous les pays et dans tous les siecles, les lois contre l'usure en ont augmenté le taux, comme celles contre le fanatisme et les jeux en ont augmenté les fureurs. Non, ce n'est pas par une loi spéciale qu'on peut diminuer l'intérêt de l'argent, c'est le fruit de la législation toute entiere; l'autorité n'a pas le droit de se mêler des conditions des transactions entre particuliers, à moins qu'elles ne blessent l'ordre public ou les bonnes mœurs. L'intérêt de l'argent se compose de tant d'élémens divers, qu'il faudrait un volume pour les décrire, et des bornes moins étroites à la discussion qui nous occupe : la paix ou la guerre; l'économie ou les dépenses extraordinaires nécessitées par les circonstances impérieuses dans lesquelles un peuple se trouve; le bon état des routes, et leur sureté; la navigation intérieure; la liberté de la circulation; la sagesse alliée à la fermeté; la liberté toute entiere; cette opinion publique, maîtresse du monde et plus forte que toutes les lois; voilà le thermometre qui hausse ou baisse l'intérêt de l'argent. Certes, si nous jettons un regard en arriere, nous pouvons nous livrer aux plus douces espérances. L'an 9 qui commence verra éclore de grandes choses, comme l'an 8 en a consacré d'immortelles; nous sommes à la derniere scene de notre révolution, nous touchons au dénouement, il sera glorieux comme son principe.

Nous avons jusqu'ici marché à pas de géant; tous les courages ont payé leurs dettes à la patrie; notre amour pour elle ne se ralentira pas : mais il est des objets qui demandent de la maturité, et qui repoussent la précipitation. Que toutes les lois soient pesées dans la balance de la justice, éclairées du flambeau de la vérité, discutées dans l'intérêt commun de tous les citoyens, et nous aurons rempli la tâche honorable qui nous est confiée. C'est d'après ces principes que je vote contre le projet de loi, parce qu'il est injuste, arbitraire, contraire à l'intérêt bien entendu du gouvernement, et qu'au lieu de faire baisser l'intérêt de l'argent, il doit en augmenter le taux. Présenté à la paix générale, la force des circonstances donnera incessamment en fait ce qui ne nous est offert qu'en espérances. Je persiste donc, quant à présent, dans mon opinion.

*Fabre, de l'Aude.* Mon intention n'est pas de combattre le projet de loi présenté, mais seulement de faire quelques observations sur ses motifs et ses effets. (L'orateur rappele les motifs énoncés devant le corps-législatif par le conseiller-d'état Devaines.) Je ne veux point examiner ici si le gouvernement a fait tout le bien qui dépendait de lui, et si les résultats sont tels qu'il les annonce; cette discussion doit être renvoyée au moment où les ministres rendront, en exécution de l'article LII de la constitution, les comptes détaillés de leurs opérations en l'an 8.

Sans doute il a été fait des améliorations importantes; mais le système de l'administration des finances, dont l'insuffisance et les vices sont connus, est resté le même, et les résultats en ont été tels que je l'avais prévu dans mon opinion du 22 ventôse de l'an 8. On m'accusait alors de diminuer les produits de la plupart des branches des revenus publics; l'expérience a prouvé que j'avais rencontré juste, ou que même j'avais exagéré.

Le taux général de l'intérêt n'a pas éprouvé d'amélioration sensible. La fixation de l'intérêt des cautionnemens à 10 pour cent par année, était encore au-dessus du cours. Aussi la plupart des receveurs-généraux et particuliers ne purent-ils obtenir les capitaux dont ils avaient besoin qu'au taux d'un pour cent par mois. Croit-on que dans l'état des choses, les capitalistes veuillent se réduire à 7 pour cent, et que les receveurs puissent trouver à emprunter à ce taux? Le gouvernement lui-même est-il plus heureux dans ses négociations? En négociant les obligations des receveurs-généraux, effets qui doivent jouir de la plus grande confiance, a-t-il fait une de ces opérations, je ne dis pas à trois quarts, mais même à un demi pour cent par mois.

Mon opinion acquerrait bien plus de force, si je parlais du taux auquel se négocient sur la place les coupes de bois, les fermages, les rentes foncieres, les cédules des domaines nationaux, que le trésor public fait entrer en tout ou en partie dans ses paiemens. Il résulte de ces rapprochemens, que l'intérêt de l'argent se soutient encore à un prix très-fort, et que la réduction de l'intérêt des cautionnemens à 7 pour cent par année, peut faire craindre que les prêteurs ne retirent leurs capitaux, et qu'il n'en résulte de l'embarras pour les receveurs, et de la gêne pour le service. Mais ce résultat n'est pas encore celui que je crains le plus; malgré les précautions qu'on a prises, et les vœux qui ont été présentés pour remédier aux abus existans, malgré les soins et les efforts du ministre des finances dont, certes, les principes d'ordre et d'administration sont au-dessus de tout éloge, il est à craindre que les receveurs ne se dédommagent avec usure en retenant, le plus long-tems possible, les recettes non abonnées, et dont ils ne comptent pas par leurs obligations. L'abus existe; il deviendra pire si le remede n'est pas bientôt appliqué, et le trésor public perdra beaucoup plus qu'il ne gagnera à la réduction de l'intérêt des cautionnemens.

Je conçois que le gouvernement a été entraîné à la mesure qu'il propose, par le désir, bien louable sans doute, d'influer sur la baisse de l'intérêt de l'argent. Mais cette baisse doit être amenée naturellement et par une suite d'améliorations, et non par une fixation quelconque du taux de l'intérêt. Elle résultera de la stabilité du gouvernement, de sa fidélité à remplir ses engagemens, des principes de justice qui l'animent, de la confiance qu'il continuera à inspirer, des encouragemens qu'il donnera à l'agriculture et à tous les genres d'industrie; je ne connais pas d'autres moyens d'activer la circulation, et par conséquent de parvenir à la baisse de l'intérêt.

Un gouvernement qui négocierait à un taux plus fort que celui de la place, pourrait sans doute influer sur la hausse; mais s'il veut réduire, par la force de l'autorité, cet intérêt au-dessous du taux général, en empruntant ou négociant lui-même au-dessous de ce cours, il aliene les esprits, il enfouit les capitaux et tend à un but contraire à celui qu'il s'est proposé.

Ces observations ne me conduisent cependant pas à improuver en elle-même la réduction proposée; mais cette mesure doit être suivie de toutes les précautions possibles, pour que les receveurs ne trouvent pas un moyen de se dédommager au préjudice du trésor public. Avec ces précautions, la mesure est bonne et son résultat économique.

Et nous aussi, nous espérons que toutes les parties de l'administration publique éprouveront de jour en jour des améliorations sensibles; que la paix viendra bientôt couronner les efforts de nos braves armées, et ceux du héros qui les a si souvent conduites à la victoire; alors l'intérêt de l'argent baissera de lui-même sans effort et sans aucune influence de la part de l'autorité.

C'est par ces motifs, et dans la confiance où je suis que les mesures dont la réduction doit être accompagnée seront adoptées, que je vote pour l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression des discours de Thibaut et de Fabre.

*Dieudonné.* Je demande à relever une erreur qui a échappé à notre collegue Thibaut. Il a prétendu qu'on n'avait pas le droit de rien changer à l'indemnité qui a été précédemment accordée aux receveurs des contributions. Je répondrai par la loi même qui a déterminé la premiere indemnité. Cette loi porte que chaque année le corps-législatif réglera l'indemnité qu'il est juste d'accorder aux receveurs des contributions. En cela le projet qui vous est soumis est entiérement conforme à la loi.

Reste à savoir si les circonstances sont les mêmes qu'à l'époque où la loi du 27 ventôse a été rendue. Je ne le crois pas; les grands événemens qui se sont succédés dans l'année qui vient de s'écouler, a fait diminuer de beaucoup l'intérêt de l'argent; cela est si vrai que la banque de France et plusieurs maisons de commerce prêtent maintenant à 6 pour cent. Je persiste dans mes conclusions.

D'une part, on demande à aller aux voix sur le projet; de l'autre, on réclame l'ajournement à demain

Cette derniere proposition est adoptée.

Arnould obtient la parole pour la motion d'ordre annoncée dans la séance d'hier.

*Arnould.* Citoyens tribuns, *la paix* est devenue, depuis le 18 brumaire une sorte de culte pour le gouvernement constitutionnel de l'an 8, comme pour tous les français. La victoire a préparé le retour de ce bienfait expiatoire et restaurateur de la prospérité publique. Le gouvernement a reconquis sa considération au-dehors, et il s'est proposé de reconcilier au-dedans, avec l'autorité républicaine, les esprits inquiets ou égarés.

Déjà, la *puissance consulaire* a semé les germes de sa gloire; mais une prévoyante sagesse avertit de ne pas nous endormir, même sur des trophées; et nos penchans et nos devoirs, citoyens collégues, s'accordent en tout point avec la vigilance de *Miltiade*..... de *Miltiade*, redoutable aux ennemis de la patrie, admiré de toute la Grece, et qui obtient, parce qu'il ne cessera de la mériter, l'affection de ses concitoyens. C'est au milieu de ce faisceau de force et de confiance nationales que le grand corps du peuple propriétaire et industrieux, demande à ressaisir le sceptre du travail brisé par les discordes civiles.

Lorsque chacun de nous, citoyens collégues, veut se pénétrer de l'art. XXIX de la constitution, qui porte : « Le tribunat exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, et sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique » ; nous éprouvons tous le besoin du recueillement, pour saisir l'ensemble et le résultat des circonstances dans lesquelles se trouvent maintenant les facultés productrices du peuple français.

L'immensité de la carriere de bien public que nous avons à parcourir, rend nécessaire de placer à son commencement, des points de reconnaissance qui non-seulement nous garantissent des écueils, mais nous rallient au point central d'une politique éclairée.

C'est surtout chez les peuples qui ont senti le besoin de secouer le joug appesanti d'une autorité d'habitude, pour se laisser conduire sur des principes nouveaux d'utilité sociale, que tous ceux qui se trouvent aux premieres fonctions de la république doivent demeurer d'accord des principales maximes d'état, au moyen desquelles il leur soit possible de s'entendre, et d'opérer le bien-être des administrés.

Soit qu'on se reporte à l'existence de la monarchie, dans des tems bien antérieurs, ou à des époques très-rapprochées de la révolution, soit que l'on considere nos vicissitudes depuis dix ans, on doit convenir qu'il ne peut y avoir de fixité et de dévoûment sincere à telle autorité que ce soit, qu'autant que ce dogme sacré, *respect à la propriété* et à *l'industrie*, sera professé dans toutes nos lois, dans tous les actes publics et dans toutes nos conceptions administratives.

C'est aux soins attachans et nouriciers de la prop..été et du travail ; c'est à l'exercice de leurs facultés intellectuelles que les modernes sont redevables de leur affranchissement des chaînes de la féodalité. Le *travail et la propriété*, voilà la charte inviolable d'émancipation que nous ont transmis nos ancêtres. En France, la dépopularité encouue par l'ancien gouvernement dans la conduite des affaires économiques, et notamment en livrant, par le traité de 1786, notre commerce à l'Angleterre, en agitant l'opinion, a influé sur la catastrophe éprouvée par une autorité de plusieurs siecles. En effet, rien ne peut résister à une force toujours agissante, même sourdement, sur un million de points différens, quand cette force est mue par le besoin indomptable qu'éprouve un peuple nombreux de tirer sa subsistance et celle de sa famille, des fruits d'un travail qui, toujours reproduit, doit être sans cesse échangeable par une lucrative circulation : telle est la puissance de ce mobile de civilisation qui, chez les modernes, exclud l'esclavage.

Toute population qui s'élance du sein des forêts, tend à se mouvoir dans trois spheres différentes d'occupations actives. Cette population deviendra ou conquérante, ou turbulente (en s'entre-déchirant) ou commerçante. Tous les peuples anciens et modernes ont été généralement placés dans l'une de ces trois cathégories : L'esprit cherche envain un quatrieme point de gravitation ; car on ne peut pas concevoir, même spéculativement, l'état de *quiétisme* d'un grand peuple.

L'impulsion qu'a reçue la nation fançaise dans ces derniers tems, la tenue violemment dans l'une et l'autre sphere de conquête et de turbulence révolutionnaire : ainsi elle a été détournée des occupations profitables de l'agriculture et du commerce.

Par la conquête, la France s'est procuré, à la vérité, de grandes propriétés agricoles et industrielles contigues à son ancien territoire, et qui doivent améliorer sensiblement son existence, lorsque ces nouvelles sources de prospérité seront liées à un système général ; mais d'un autre côté, dans la crise révolutionnaire, la France a vu appauvrir son domaine colonial, restreindre ses débouchés externes, ralentir son industrie et sa circulation intérieure, enfin elle a vu ses fonds ruraux n'obtenir encore que des possesseurs faiblement actifs, qui ne peuvent s'identifier avec le sol comme propriétaires, au milieu des tourbillons de vente et de revente, et dans l'état de labeur qu'entraînent près de l'agriculture les tourmens de la fiscalité : tous ces élémens qui sont dans une mobilité stérile, il dépend du gouvernement de les fixer et de les féconder ; mais il faut à cet effet employer la puissance procréatrice de la législation pour contrebalancer tous ces désavantages d'accident.

Jamais aucune autorité publique, citoyens collégues, ne s'est trouvée dans des circonstances aussi mémorables que celles où nous sommes placés, pour faire une heureuse application de cette doctrine raisonnée de *Montesquieu*, *d'Adam-Smith et de Turgot*, *ces trois législateurs de la propriété et du travail chez les modernes*. Citoyens collégues, tous distingués par l'habitude de l'analyse, vous vous êtes livrés, sans doute, à des méditations suivies sur *l'immortel ouvrage de la richesse des nations*. Nous pourrons donc voguer avec ces pilotes expérimentés sur le vaste océan de la législation économique.

Quelque rigoureux que soit le principe qui tend à abandonner à la seule liberté illimitée, tous les développemens féconds de l'agriculture, des canaux, des manufactures, du commerce et des arts, il est évident que ce principe a une application spéciale bien plus facile dans tout état où le gouvernement n'aurait pas contrarié depuis des siecles cette tendance naturelle de tous les hommes vers l'amélioration de leur sort. Dans un tel pays, qu'il faudra long-tems chercher, tout s'y trouvant pour ainsi dire régulier, la marche invariable des choses y fait facilement concorder les ressources avec les besoins, et proportionner le succès des entreprises à la hardiesse, à l'habileté et au bonheur des combinaisons particulieres.

Mais en France, où toute la science ministérielle n'a gueres consisté qu'à faire grandement fructifier les dix lieues de rayon qui circonscrivaient la cour du monarque-maître ; en France, où tant de crises viennent d'entraîner les innombrables sacrifices de l'intérêt particulier au bien général, n'est-il pas indispensable que les conceptions législatives y composent les facultés virtuelles du travail ? N'est-ce pas un des premiers précepres à suivre que celui de gagner de vitesse pour réparer ou diminuer la masse des pertes ; par une sorte d'habileté dans les affaires nationales, qui empêche les sources de la reproduction de se tarir, les germes féconds d'être étouffés, de maniere que dans tout pays où le gouvernement cherche des moyens puissans pour la défense du territoire, il ne soit pas réduit à pomper à sec.

Ce qu'exige la force des choses, ce que recommandent des autorités imposantes, n'est pas en contradiction avec la saine doctrine, et s'accorde surtout avec nos besoins actuels, non pour fatiguer de la manie réglementaire, mais pour élever sur une base large et inébranlable quelque institution génératrice de grands effets, et qui serve, pour ainsi dire, de pivot à la machine économique, en reconstruisse les rouages et les fasse mouvoir dans un système général d'utilité nationale.

Il y a dix ans, citoyens collegues, que plusieurs publicistes se sont empressés à l'envi de dresser en quelque sorte le procès-verbal de toutes les parties de la richesse publique de la France, sur les marches du trône alors chancelant et devenu victime d'une longue insouciance pour l'amélioration du sort des hommes.

Ces publicistes ont tâché de développer, à la veille de cette catastrophe, et pour servir de leçons à l'avenir, dans quel rapport se trouvait l'industrie des villes et les ressources des campagnes ; ils ont analysé spécialement les divers degrés d'opulence comparative, des sections maritimes, frontieres et intérieures de la France.

Depuis que la tourmente révolutionnaire s'est calmée, j'ai porté d'abord mes regards sur la branche la plus importante, comme la plus difficile de la législation économique, celle qui se rapporte à la facilité des communications ou de la circulation des denrées de premiere nécessité, le blé, par exemple, élément primitif de la richesse agricole et du travail.

Je vous dois à cet égard, citoyens collegues, le résultat de mes recherches, et avec d'autant plus de raison que ces déductions serviront de nouvelles preuves de l'utilité d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture, des canaux, des manufactures, du commerce et des arts.

Lorsqu'on jette un regard observateur sur la carte physique de la France, on est frappé des obstacles matériels qu'apporte la configuration du sol à l'échange rapide par une modique dépense, du superflu des produits agricoles provenant des contrées du Nord, et se portant vers les contrées du Midi où les besoins de blé se font habituellement sentir, surtout dans les tems de guerre.

La direction de la principale chaîne de montagnes qui sépare les parties de l'Ouest de celles de l'Est ; la pente de plusieurs grandes masses de terre comme les Vosges vers les contrées étrangeres, et la navigation des fleuves qui coulent vers les mêmes points externes ; enfin, la circonstance que les principaux greniers au nord de la France se trouvent aux extrémités de son territoire dans les ci-devant provinces de Picardie, de Flandre, de la Belgique, d'Alsace, de Lorraine, Champagne, de Franche-Comté, etc. toujours plus à portée des marchés extérieurs : toutes ces causes physiques sont autant de difficultés naturelles, quoique l'art et le talent administratif puissent les vaincre, qui empêchent les subsistances de parcourir avec la même rapidité et la même utilité toutes les veines du corps politique.

(*La suite demain.*)

*N. B.* Dans la séance du 7 frimaire, le corps-législatif, après une discussion assez étendue, a passé à l'ordre du jour sur la proposition qui avait été faite le 2 en comité secret, de faire des changemens et des modifications aux articles XXX et XXXI du réglement, relatifs à la formation de la loi.

On a procédé au premier tour de scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Il n'y a point eu de majorité absolue.

## MUSIQUE.

Numéros 3 et 4 des morceaux choisis de la Création, par Haydn, avec accompagnement de piano, contenant l'aigle, les oiseaux et un trio d'Anges ; prix, 2 fr. 50 cent. chaque, port franc. A Paris, chez P. Porro, rue Beaurepaire, n° 16.

Ces deux morceaux font suite à ceux annoncés dans un de nos précédens numéros. La fin paraîtra incessamment.

## LIVRES DIVERS.

MANUEL de médecine pratique, ouvrage élémentaire, auquel on a joint quelques formules à l'usage des chirurgiens et des personnes charitables qui se dévouent au service des malades dans les campagnes ; par le cit. Geoffroy, associé de l'institut national, correspondant de la société de médecine de Paris, ancien professeur et docteur de la ci-devant faculté de Paris, 2 vol. in-8°, chacun de 20 feuilles d'impression ; prix 6 francs, et 7 fr. par la poste. A Paris, chez G. Debure l'aîné, libraire de la bibliotheque nationale, rue Serpente, n° 6.

PROSE italiane sopra diversi soggetti piacevoli ed istruttivi, scelte da Angelo Vergani, per uso degli studiosi di questa lingua, 1 vol. in-12, 2 francs, broché, et 2 fr. 50 cent. pour les départemens, franc de port. A Paris, chez l'éditeur, quai de l'Horloge du Palais, n° 28, près le Pont-au-change.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 61 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 95 fr. 25 c. |
| Syndicat | 83 fr. 50 c. |
| Coupures | 84 fr. |
| Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers. | |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Hécube*, et *le ballet de Psiché*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Doyen de Killerine* ; *l'Amant muet*, et *l'Abbé coquet*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Entrevue* ; *la Revue de l'an 8*, et *Colombine mannequin*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Le 9, par extraordinaire, *l'Eleve de la Nature*, pantom. allégorique à grand spectacle, suivie de *Moliere jaloux*, vaudeville.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Nonidi, 9 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 19 nov. (28 brumaire).*

Il vient d'arriver dans cette ville une estaffette, expédiée de Riga, le 11 novembre, pour annoncer qu'un nouvel embargo a été mis sur les bâtimens anglais mouillés dans ce port, et la crainte que l'on a que ceux de la même nation qui se trouvent dans les ports de la Russie, n'éprouvent le même sort.

### PRUSSE.

*Berlin, le 24 brumaire.*

Le général Sprengtposten part après-demain pour se rendre à Bruxelles, et delà à Paris. Il a une mission particuliere de l'empereur de Russie pour le premier consul.

C'est une réponse aux ouvertures faites par le gouvernement français à l'empereur Paul Ier.

La nature des communications qui ont eu lieu entre le gouvernement de France et celui de Russie, contraste d'une maniere frappante avec celles entre les autres puissances; c'est un combat de générosité et de bons procédés dignes de deux nations aussi puissantes, et de deux hommes aussi faits pour s'apprécier que ceux qui en dirigent les cabinets.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 novembre (27 brumaire).*

Sa majesté, dans le nouveau sceau que l'on prépare, au lieu de prendre le titre de roi de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, s'y qualifie simplement de *Britannicorum rex* (Roi des Anglais); ce qui comprend non-seulement les sujets des îles Britanniques, mais encore tous ceux qui, dans chaque partie du globe, vivent sous la domination anglaise.

Napper-Tandy sera jugé dans cette session; du moins la motion en a été faite au tribunal du banc du roi, à Dublin.

Le roi de Naples a accordé une pension individuelle de 500 livres sterling aux capitaines *Trowbridge* et *Ball*, pour les services qu'ils lui ont rendus en défendant sa personne.

L'Océan, vaisseau neuf, appartenant à la Compagnie des Indes, et qui était destiné pour Bombay et la Chine, a été jeté sur la côte, près de *Gravesend*.

On dit que le marquis de Cornwallis sera créé *duc de Suffolk*. Il n'y a eu, à l'exception des princes du sang, que deux créations de duc sous le regne de Georges III.

Un navire, nommé le *Wasinghton*, a péri dans la baye de Cadix, pendant la tempête du 24 vendémiaire. Sa perte est évaluée à 110,000 dollars.

La disette que nous éprouvons paraît devoir être attribuée aux cinq causes suivantes: 1°. Aux récoltes défavorables; 2°. au manque de culture; 3°. à l'étendue des taxes; 4°. à l'accroissement du commerce des manufactures, de la richesse et du luxe; 5°. au papier monnaie.

Le docteur Herschell a communiqué à la société royale de Londres un ouvrage dans lequel il détermine d'une maniere comparative l'étendue de la puissance visuelle, et les moyens que les télescopes de diverses grandeurs et constructions peuvent lui fournir pour pénétrer dans l'espace.

Les intendans des postes ont derniérement fait arrêter et traduire en justice le cocher d'une diligence, pour s'être inutilement arrêté sur la route, et avoir retardé ainsi le service du public. Il a été condamné à quatorze jours de travail dans la maison de correction.

Dans la fête commémorative de la conspiration des poudres, qui a été célébrée le 14 brumaire, il n'a été tenu aucun compte envers la papauté de la vénération qu'ont professée pour elle certaines classes de la société dans ces derniers tems. La triple couronne papale, burlesquement représentée, a été placée, comme de coutume, sur la tête de bois de *Guy faux*, et ensuite brûlée aux grands applaudissemens du peuple.

Un boulanger de Portsea vient d'être condamné à une amende de 25 livres sterl., pour avoir vendu cinq pains chauds, en contravention de l'acte du parlement.

La femme d'un cardeur de laine, à Plymouth, est accouchée, à sept mois, de trois enfans, qui sont morts peu de tems après.

Un prêtre français fut arrêté, il y a quelques jours, par un voleur, près de Londres. Le voleur, non content de quelques schellings que l'ecclésiastique lui donna, voulut avoir son habit, qui lui parut meilleur que le sien. Dès que l'échange fut fait, le prêtre se mit à courir de toutes ses forces, craignant d'être maltraité. Le voleur courut après lui, lui criant de s'arrêter, et le prêtre de courir plus vite. Enfin, le volé arriva dans une rue fréquentée de la ville, et le voleur cessa sa poursuite. Le prêtre arrivé chez lui, trouva dans une des poches de l'habit, des billets de banque pour la somme de 50 liv. sterl.

Il a été pêché dans la Tweed, un saumon qui avait 4 pieds 3 pouces de long, sur deux pieds 4 pouces de circonférence, et pesant 56 livres.

*(Extrait du Morning-Post, du Sun et du Courier).*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 8 frimaire.*

Le citoyen Guersent, professeur d'histoire naturelle à Rouen, ayant, avec l'agrément du préfet de la Seine-Inférieure, envoyé au cit. Cuvier, pour les examiner, une quantité d'ossemens recueillis dans les rochers des environs d'Honfleur, par feu l'abbé Bachelet, et appartenant aujourd'hui au cabinet de l'Ecole centrale de Rouen, le citoyen Cuvier a reconnu parmi ces ossemens ceux d'une espece de crocodile absolument inconnue jusqu'à ce jour, et très-différente même de l'animal fossile de Maëstrich, que quelques-uns regardent aussi comme un crocodile. Les mâchoires de ce crocodile de Honfleur ressemblent, par leur alongement, à celles du cavial; seulement les dents y sont moins égales, et les sutures des os autrement figurées; la différence la plus frappante est dans les vertebres du cou. Celles de tous les crocodiles connus ont la face antérieure de leur corps concave, et la postérieure convexe. Dans celui de Honfleur, c'est précisément le contraire. Les apophyses de ces vertebres sont aussi plus compliquées que dans les crocodiles ordinaires.

Cet animal paraît avoir eu 18 pieds de longueur; ses os sont pétrifiés, et font feu avec le briquet. Leur cellulosité est remplie de pyrite. Ils sont renfermés dans une pierre marneuse, grisâtre, très-dure, et dont on ne peut les dégager qu'avec beaucoup de peine. Outre ces ossemens de crocodile, le citoyen Cuvier en a trouvé d'autres qui paraissent provenir de petits cétacées, et dont il rendra compte par la suite.

— Un citoyen, nommé Portalis, employé, s'est brûlé la cervelle, rue de Lesdiguieres, n° 3: on ignore les motifs de ce suicide.

—Le nommé Jean-Baptiste Fontaine, tabletier, âgé de soixante-un an, demeurant rue de la Tixeranderie, n° 111, vient d'être blessé grièvement par un loup appartenant à un autre individu, nommé Marnet, marchand forain, lequel demeure rue de la Mortellerie. Fontaine a été blessé aux deux bras et à la cuisse droite. Les morsures sont très-graves. Le loup a été assommé par les passans. Le blessé a été conduit à l'hospice.

### DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

Dulce nomen pacis.

Depuis plusieurs années ce doux nom de paix retentit d'un bout du monde à l'autre. Le vœu en est dans le cœur de tous les peuples, et sur les levres de tous ceux qui gouvernent. C'est le premier besoin des nations mêmes qui ne prennent pas une part active à la guerre, mais qui n'ont pu échapper à ses désastreuses influences.

Jamais, en effet, aucune guerre n'a en si peu de tems bouleversé plus d'états, désolé plus de familles, corrompu davantage les mœurs des peuples, ébranlé plus profondément les bases de l'ordre social, que cette guerre aussi étonnante par son principe que par ses résultats. Quel est l'homme qui oserait dire aujourd'hui qu'il n'y a pas encore assez de sang répandu, que la gloire ou la prospérité de son pays demande encore quelques milliers de victimes humaines? Mais s'il ne s'éleve pas une seule voix pour la continuation de cette déplorable guerre, où est donc la force inconnue qui éloigne toujours la paix, lorsque tout le monde l'appelle. Quel est cet empire vanté de l'opinion qui gouverne, dit-on, le monde, si les passions secrettes de quelques individus balancent les intérêts évidens des nations?

Ce phénomene mérite d'être observé; mais mon objet n'est pas de l'expliquer.

S'il y avait un homme à qui l'on pût pardonner le desir de continuer la guerre, ce serait sans doute celui qui doit à cette guerre sa gloire et sa fortune, et à qui son expérience et ses talens garantiraient dans de nouveaux combats des triomphes nouveaux.

Je n'ai pas besoin de prononcer le nom de cet homme; je n'ai pas besoin de dire qu'il ne s'est pas montré ambitieux de cette augmentation de renommée militaire. Toute l'Europe voit qu'il aspire à une autre gloire, sinon plus brillante, du moins plus humaine et plus solide; il veut gouverner; ce qui est encore plus difficile que de vaincre.

Après avoir conquis pour la premiere fois l'Italie, début le plus glorieux qui ait jamais signalé la carriere militaire des plus grands capitaines, il passe les Alpes Juliennes, et se trouve sur la *Drave* et la *Muhr*, à quelques journées de Vienne; l'ennemi parle de paix. Bonaparte arrête sa marche victorieuse, renonce à l'espérance séduisante d'aller forcer l'empereur à la paix dans la capitale même de ses états; il suspend les hostilités, négocie et conclut le traité de Léoben qui prépare celui de Campo-Formio. Jamais la France n'aurait obtenu de si grands avantages par un traité, si l'ignorance et les passions n'eussent détruit à Rastadt l'ouvrage d'une modération éclairée.

Il faut bien redire ici que lorsque l'heureuse révolution du 18 brumaire eut mis Bonaparte à la tête du gouvernement, le premier acte de son autorité fut un vœu de paix, et que ce vœu fut repoussé avec aussi peu de raison que de décence par le ministere britannique. Après la campagne presque fabuleuse de Maringo, le vainqueur signa, sur le champ de bataille, un armistice qui sauva vraisemblablement le reste de l'armée vaincue.

Moreau, après des marches aussi sûrement que savamment combinées, s'avance, de succès en succès, presque au cœur de l'Allemagne. Qui pourrait affirmer que l'armée ennemie, découragée autant qu'affaiblie par une suite de revers, l'eût arrêté dans ses progrès? Mais l'humanité obtient ce qu'une ambition de gloire aurait rejetté. Le premier consul veut, avant tout, la paix. Il accorde un armistice favorable à l'ennemi, à la condition de négocier sans délai.

Le but de la guerre est la victoire; le but de la victoire doit être la paix; mais tout ennemi peut commencer la guerre; le vainqueur seul peut la terminer. Ces pensées ont été la regle constante des démarches du premier consul. Ce n'est ni dans les écrits, ni dans les discours, que nous pouvons juger des principes et des sentimens des hommes qui gouvernent. Dans les manifestes, les proclamations, les notes ministérielles, je vois exprimer de part et d'autre une égale horreur pour l'effusion du sang, un égal desir de rendre la tranquillité aux peuples; mais après toutes ces vaines protestations, je vois aussi qu'on continue de verser à flots le sang des hommes, et d'empoisonner toutes les sources de l'ordre et du bonheur social; et je n'apperçois nulle part les grands intérêts qui peuvent balancer de si grands maux. Cherchons donc, non dans les paroles, mais dans leurs résultats, les véritables intentions des hommes. Considérons, sous ce point de vue le résultat des démarches que vient de faire notre gouvernement pour parvenir à une pacification générale,

La cour de Vienne a proposé, pour le lieu des conférences de paix, une ville centrale de France. Le premier consul a fixé Lunéville. Cette cour y a envoyé un négociateur célebre, aussi estimé par son caractere que par ses talens. Il a été reçu avec honneur comme un ami de la paix. La cour de Londres a manifesté l'intention d'en-

trer dans la négociation, et celle de Vienne le désir de traiter de concert avec son alliée; le premier consul pouvait se souvenir des personnalités aussi indécentes que gratuites que s'étaient permises contre lui les chefs du gouvernement britannique; mais il était trop au-dessus des injures pour allier ses ressentimens particuliers à de si grands intérêts. Il accueille, sans hésiter, une ouverture qui pouvait accélérer la paix de l'Europe.

Le citoyen Otto, qui résidait à Londres comme commissaire du gouvernement pour l'échange des prisonniers, fut chargé aussitôt de traiter avec les ministres anglais. Cette négociation a échoué; et ce qu'on ne peut voir qu'avec peine, c'est que le ministère anglais, loin de conserver aucun desir de conciliation, semble avoir voulu encore aigrir les esprits par un procédé gratuitement impolitique; contraire à tous les usages des nations policées, il vient de rendre publics les détails de la négociation.

Un seul gouvernement avait donné jusqu'ici l'exemple d'un tel procédé, et c'est encore le gouvernement anglais, après la négociation de Lille; le ton et les formes avec lesquels cette négociation fut conduite et rompue par un directoire impérieux, qui ignorait et bravait toutes les convenances, pouvaient peut-être justifier le parti que prit la cour de Londres. Mais aujourd'hui que le premier consul a donné l'exemple des égards que les gouvernemens se doivent entre eux, et du respect que l'on doit aux lois reçues dans les transactions diplomatiques, quel motif a pu autoriser le ministère anglais à publier des communications amicales, destinées par leur nature à être secrettes, jusqu'à ce qu'un intérêt national en commandât la publicité?

C'est une maxime reçue dans la société, que les lettres de confiance que s'écrivent des particuliers, ne peuvent être publiées par celui qui les a reçues, sans le consentement de celui qui les a écrites, à moins que le premier n'y ait recours pour défendre ses droits devant les tribunaux, ou son honneur devant le public. Pourquoi cette maxime de la morale sociale ne serait-elle pas également respectée dans la morale politique? De plus grands intérêts la recommandent: les usages des nations l'ont consacrée. Violer ces usages, qui forment ce qu'on appelle *le droit des gens*, n'est-ce pas ébranler une base déjà trop faible de la tranquillité des peuples?

En publiant les pieces dont il s'agit, le ministère britannique a peut-être espéré d'en imposer, non aux hommes éclairés, mais à la multitude. Il a observé que dans les disputes ordinaires le ton et la contenance d'un des contendans faisaient plus d'impression sur le commun des spectateurs, que les bons raisonnemens de l'autre. Il a pensé que la confiance qu'il montrait dans la bonté de sa cause inspirerait une prévention favorable à ses juges; mais ces premieres impressions sont légeres et fugitives; celles de la justice et de la raison restent seules.

En regardant comme une provocation sans motif la notoriété donnée à la négociation du cit. Otto, le gouvernement français n'a pas à en redouter les effets. Jamais des intentions plus droites n'ont été manifestées par des communications plus franches. Une analyse succinte des progrès de la négociation prouvera, j'espere, ce que j'avance.

Je ferai d'abord une observation générale. Ceux qui ont eu occasion d'observer la conduite des ministres et des agens du gouvernement anglais dans les affaires publiques, ont remarqué qu'ils y procédaient avec une extrême réserve; qu'ils écrivaient peu; qu'ils s'exprimaient, dans tout ce qui avait quelque importance, d'une maniere vague et générale: cela tient à la nature du gouvernement; tout homme public sait qu'il ne dit ou n'écrit pas un mot dont il ne puisse un jour avoir à rendre compte à sa nation. Il en résulte un esprit général de circonspection, qui s'exagere nécessairement par l'habitude, et qui devient souvent pédantesque, épineux ou timide, au-delà de ce qu'exige la prudence et l'intérêt.

Cette maniere d'agir s'est manifestée sensiblement dans les deux négociations du lord Malmesbury, et plus encore dans celle du citoyen Otto; parce que dans celle-ci la circonspection ordinaire du caractere anglais se trouvait fortifiée par la volonté systématique de gagner du tems sans rien conclure.

Si on lit les premieres communications faites par le citoyen Otto au ministre britannique pour ouvrir la négociation, on voit que le commissaire français fait connaître sur le champ et sans détour l'objet de sa mission et les pouvoirs dont il est revêtu; le lord Grenville, au contraire, semble éviter d'abord d'entrer dans le fond de l'affaire, en recourant à des formes minutieuses, à des demandes d'explications sans nécessité. Pourquoi veut-il, par exemple, que le citoyen Otto lui communique la note adressée au baron de Thugut par l'ambassadeur d'Angleterre à Vienne, pour annoncer l'intention où est S. M. B. d'intervenir dans la négociation de Luneville? Certainement, le lord Grenville connaissait parfaitement cette note et la communication qui en avait été faite à la France. On voit de même dans tout le cours de la négociation du citoyen Otto, que le ministre anglais tire parti de toutes les difficultés, multiplie les explications, et ménage même ses objections pour tirer en longueur et reculer le refus prémédité par lequel il a terminé la négociation.

Mais laissons les formes et entrons un moment dans le fond de la question même. Elle se réduit à ceci. Le roi d'Angleterre demande à traiter de la paix de concert avec l'empereur, son allié; le premier consul y consent sans objection. Mais continuera-t-on de se battre, tout en parlant de s'accommoder? c'est se placer sur un terrein peu favorable. Les événemens de la guerre amenent à chaque instant des changemens de circonstances qui doivent fortifier les prétentions d'un parti et aigrir le ressentiment de l'autre. La France et l'Autriche l'avaient senti: une suspension d'hostilités avait été le préliminaire des paroles de paix. Puisque l'Angleterre voulait faire cause commune avec son alliée, ce préliminaire nécessaire de la négociation devait leur être commun. Il était donc conforme à la nature des choses, qu'une trêve maritime entre la France et l'Angleterre, s'établît avant d'entrer dans la discussion des intérêts qui les divisent.

Le commissaire français présente un projet d'armistice naval qui est rejeté; et le ministre anglais présente un contre-projet qui se trouve inadmissible. Dans cet état de choses, le gouvernement de France réduit les propositions à l'alternative ou d'entamer une négociation commune avec l'Angleterre et l'Autriche, en concluant un armistice suivant le projet modifié que proposait la France, ou de négocier une paix séparée avec l'Angleterre, en concluant l'armistice suivant le projet proposé par le ministère britannique.

Dans cette maniere de simplifier la question, et d'ouvrir à l'Angleterre deux voies pour entrer dans la négociation, il est difficile de ne pas appercevoir avec évidence le desir sincere d'arriver promptement à une conciliation. Les deux points essentiels de la contestation étaient donc 1° la possibilité et les conditions d'une armistice maritime; 2° la convenance d'une paix séparée.

Il n'est pas nécessaire de prouver la possibilité d'un armistice maritime. Il y en eut un de conclu entre la France et l'Angleterre au congrès d'Utrecht en 1712. Il est vrai qu'à ce congrès, des préliminaires avaient été signés, lorsque l'armistice fut convenu. Le concours de ces deux mesures est favorable sans doute à la conciliation; mais il n'est pas indispensable. L'une n'en serait pas moins sans l'autre un pas vers la paix.

D'ailleurs, qui empêchait le ministre britannique de proposer des préliminaires? Toute la conduite du premier consul, dans cette guerre, ne permet pas de douter qu'il n'eût accueilli avec empressement une proposition qui aurait tendu à accélérer la négociation. Et certes, l'Angleterre avait à l'époque du traité d'Utrecht de plus fortes raisons qu'aujourd'hui de se refuser à un armistice. La France épuisée au-dedans, vaincue au-dehors, sans finances, sans commerce et sans marine, avait tout à gagner à une suspension d'hostilités par mer. Aujourd'hui la France victorieuse en Allemagne et en Italie, rassurée de ses commotions intérieures, riche de ses ressources naturelles, n'a de commun avec ce qu'elle était alors que l'affaiblissement de sa marine et de son commerce.

Sans doute, les arrangemens d'un armistice par mer présentent des difficultés que n'offre point un armistice continental; mais ces difficultés sont un objet de discussion, et tout se concilie aisément quand on discute de bonne-foi.

Il n'est pas douteux non plus qu'une trêve maritime n'eût des côtés plus défavorables à l'Angleterre qu'à la France. Cette considération n'a été ni dissimulée ni éludée par le gouvernement français. Il n'a demandé l'armistice maritime que comme une préparation nécessaire au succès de la négociation. Si l'Angleterre y trouve quelques désavantages, c'est un sacrifice qu'elle fera sur l'autel de la paix, un gage qu'elle donnera de la sincérité de ses dispositions à un accommodement juste et raisonnable; et les avantages qui pourraient en résulter pour la France ne seront qu'une compensation de ceux que l'armistice continental a procurés à l'Autriche.

Ce dernier point a été parfaitement discuté par le commissaire français. En effet, l'armistice continental donne à la cour de Vienne le moyen de réorganiser ses armées, de convertir en soldats, en armes, en munitions de toute espece les subsides que lui fournit l'Angleterre, de fortifier et de ravitailler les places de 2e. et 3e. ligne qui avaient été négligées, parce qu'on n'avait pas pu prévoir la rapidité des succès des armes françaises. Six mois de repos auraient suffi pour ranimer le zele et le courage des troupes, et pour affaiblir l'impression naturelle que produisent des victoires multipliées, cette influence morale qui augmente les forces du vainqueur par la confiance, et diminue celle du vaincu par le sentiment contraire.

L'avantage le plus important que trouvait la France dans la trêve maritime, c'était sans doute celui de porter des renforts et des subsistances à la garnison de Malte et à l'armée d'Egypte; mais cette sollicitude du premier consul pour le sort de ces braves troupes, était un devoir sacré que lui prescrivait l'humanité autant que l'intérêt national. Que demandait-il dans le projet de trêve? pour Malte, les moyens de vivre; pour l'armée d'Egypte, les moyens de se défendre contre des peuples cruels et perfides. Quelle barbare politique que celle qui voudrait s'allier à la famine pour faire périr des guerriers qu'on n'a pu vaincre! qui refuse du pain à un ennemi, à qui l'on offre la main pour se réconcilier!

Le refus que fesait le ministere britannique dans son projet d'armistice, de laisser porter des secours, même limités, à l'armée de Malte et d'Egypte, se présente encore sous un point de vue remarquable. Le lord Grenville avait établi pour base de l'armistice ce principe spécieux, que la position des deux parties devait rester telle qu'aucune des deux n'acquît des avantages sur l'autre qu'elle n'eût pas eus sans l'armistice. Ce principe a une apparence imposante de justice; mais en voulant l'appliquer avec rigueur, il donnerait lieu à des difficultés interminables; car, dans une suspension d'hostilités entre deux nations en guerre, il ne peut jamais y avoir une telle parité de circonstances, un tel équilibre d'intérêts, que l'une des deux ne trouvât quelque avantage dans la trêve.

Si la France avait conclu un armistice à la condition de ne porter aucuns secours aux troupes de Malte et d'Egypte, elle se serait évidemment mise dans une posision plus défavorable à cet égard, qu'en restant en état de guerre. Dans ce dernier cas, elle pouvait espérer de faire ce qu'elle avait déjà fait, de faire passer à Malte et à Alexandrie, quelques vaisseaux qui échapperaient à la vigilance des escadres ennemies. Dans l'armistice, suivant le plan des anglais, nulle ressource ne restait à la France. N'était-ce pas une mesure vraiment hostile qu'une telle suspension d'hostilités?

Le contre-projet des anglais est une combinaison astucieuse, où la bonne foi et le desir de la conciliation ne se montre point. Tous les bénéfices sont pour l'Angleterre; la liberté de navigation pour les vaisseaux de commerce, est d'un faible intérêt pour la France. Une trêve qui peut être rompue à chaque instant, n'offre pas une garantie suffisante pour encourager les commençans à des expéditions de quelqu'importance. Le commerce des anglais étant au contraire en pleine activité, n'étant plus inquiété alors par nos corsaires, soulagé par là même dans le prix des assurances, aurait pris un nouvel accroissement.

Comme les bénéfices de la course sont en faveur de la France, elle n'avait un véritable intérêt dans l'armistice, que par la facilité de secourir ses colonies et les conquêtes qu'elle a faites au-delà des mers, et c'est cet avantage que le ministere anglais voulait lui interdire.

Je viens de parler du peu de sécurité qu'aurait donné un tel armistice aux spéculations de nos négocians. Il résultait en effet d'une des stipulations du traité proposé par les anglais, que la trêve aurait pû être rompue dans toutes les mers, par les commandans des différentes escadres de S. M. B.; ainsi, lorsqu'un vaisseau français, navigant sur la foi de l'armistice, aurait paru devant une station anglaise, le commodore aurait été le maître de s'en emparer, en déclarant la trêve rompue.

Revenons à des considérations plus générales. Tout autorisait à craindre que l'Angleterre ne demandât à intervenir dans la négociation de Lunéville, que pour l'embarrasser et la prolonger, et non pour accélérer la pacification de l'Europe. C'était donc un acte de sagesse et de saine politique, que de refuser de l'y admettre, avant qu'elle eût donné des preuves d'un véritable desir de conciliation. Cette puissance gagne seule à la guerre. La continuer sur mer, pendant qu'elle est suspendue sur le continent, aurait été pour elle d'un avantage immense.

Ce n'est point calomnier la politique anglaise que de se défier des moyens faciles et connus qu'elle sait si bien employer pour prolonger une négociation, quand elle n'a aucun intérêt à la terminer. Chaque incident aurait pu amener une difficulté; chaque proposition nouvelle aurait été une occasion d'expédier un courier; chaque différence d'opinion entre les ministres, même des cours alliées, aurait nécessité des instructions nouvelles. Rien ne pouvait empêcher que le congrès ne durât des années entières, et que ce vain combat de subsilités diplomatiques ne consommât la ruine de nos colonies et de notre commerce; ne relevât les forces et le courage de l'Autriche; ne donnât lieu à de nouvelles intrigues,

et ne prolongeât les troubles de l'Europe et le malheur des peuples.

Un seul moyen pouvait prévenir tant de maux : c'était un armistice naval. Quels misérables calculs de commerce pourrait-on opposer à tant de motifs d'humanité qui sollicitent cette mesure ? Mais l'expérience des tems l'a prouvé : il ne faut pas attendre de générosité d'une politique mercantile. L'intérêt de l'humanité n'est plus pour les anglais qu'une de ces idées générales qu'ils ont reléguées dans leurs livres. Dans tous les tems, l'intérêt de leurs alliés a été sacrifié à celui de leurs commerçans. Ils prodiguent l'or pour armer les peuples du continent ; mais ils savent que cet or leur reviendra bientôt par les canaux innombrables du commerce exclusif qu'ils ont su s'arroger par leur cupide industrie, et qu'ils veulent consolider par leur intolérable despotisme.

Dans le discours prononcé par le roi d'Angleterre à l'ouverture du Parlement, il a dit que la négociation pour la paix avait échoué, parce que la France ne voulait consentir qu'à une paix séparée. Il est étonnant que les ministres mettent dans la bouche du roi une assertion si contraire à la vérité ; elle est démentie par-tout le cours de la négociation ; elle a été réfutée dans quelques journaux ; la réponse était facile, mais il convenait de la faire.

Je terminerai par une réflexion. Le lord Grenville, après être convenu que le gouvernement français avait acquis assez de consistance et de solidité pour qu'on traitât de la paix avec le premier consul, ajoute : *la paix est désirable, mais elle l'est moins que la fidélité à nos engagemens.*

Quelle morale ! quoi ! la guerre n'est-elle pas un crime, quand elle n'est pas indispensable ? Et l'obligation de ne pas verser le sang des hommes sans nécessité, n'est-elle pas un engagement aussi sacré que ceux que des intérêts momentanés et incertains font contracter aux chefs des gouvernemens? *Par un ami de la paix.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 5 frimaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport qui leur a été fait par le du ministre des finances des exportations considérables de beurres et de chairs salées qui s'operent dans différens ports, arrêtent :

Toute exportation à l'étranger, de beurres et de chairs salées est suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante que les citoyens ci-après désignés ont tenue à la bataille de Maringo, savoir :

Le citoyen Davion, sergent-major, pénétra plusieurs fois dans les rangs ennemis, et y fit quatre prisonniers.

Le cit. Petit-sergent-major, s'avança seul sur les tirailleurs autrichiens, en tua plusieurs, et en fit trois prisonniers.

Le cit. Benoist, sergent, détaché en tirailleur, ayant été chargé par deux cavaliers autrichiens, en démonta un, et fit l'autre prisonnier.

Le cit. Jacques, sergent, ayant été chargé par la cavalerie ennemie, dont le but était de tomber sur le bataillon, la tint en respect par son intrépidité, démonta plusieurs cavaliers, et força les autres à se retirer.

Le cit. Maquart, sergent, à la tête d'un piquet de six hommes, fit preuve de beaucoup de fermeté, en résistant avec succès à une charge de douze cavaliers ennemis.

Le cit. Bouvier, caporal de carabiniers, pénétra à diverses reprises dans les rangs ennemis, et y tua plusieurs hommes à coup de bayonnette.

Le cit. Muhut, caporal de carabiniers, voyant un officier de dragons sur le point de tomber au pouvoir de l'ennemi, vole à son secours, tue un des autrichiens qui le poursuivaient, met les autres en fuite, et reçoit un coup de feu au moment où il allait saisir le cheval du cavalier qu'il avait tué.

Le cit. Camus, carabinier, démonta deux cavaliers, qu'il fit prisonniers.

Le cit. Vinot, chasseur, détaché en tirailleur, ayant été assailli par deux cavaliers autrichiens et un grenadier hongrois, démonta l'un des cavaliers, mit le grenadier hors de combat d'un coup de bayonnette, et força l'autre cavalier à se retirer.

Le cit. Sallior, chasseur, détaché en tirailleur, ayant été chargé par deux cavaliers autrichiens, en tua un et démonta l'autre.

Tous de la 9e légère.

Leur décerne, à titre de récompense nationale, à chacun un fusil d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 8 frimaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, *signé*, ALEX. BERTHIER.

---

## TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

*Suite de la motion d'ordre d'Arnould.*

Depuis la réunion de la Belgique, il importe de constater quelle a été l'influence de cet important grenier sur le prix proportionnel du blé dans toute la république.

Je prendrai, pour documens à cet égard, les mercuriales adressées au département de l'intérieur de tous les marchés de la France, et dont les résultats généraux ont été publiés dans les feuilles périodiques.

En opérant sur l'année moyenne des trois écoulées depuis la chûte du papier-monnaie ; savoir : l'an 5, l'an 6 et l'an 7,

On trouve que sur les 103 départemens qui composent aujourd'hui la république française,

Le prix moyen du septier de blé, mesure de Paris, de 240 liv. pesant, a été comme il suit :

Dans les 38 départemens du nord, du nord-est, du centre et de la Belgique, il est de 21 francs 96 cent., et la population cumulative est de 11 millions 670 mille individus.

Dans les 30 départemens de l'est, de l'ouest et du nord-ouest, le prix moyen à été de 27 f. 32 c., et la population cumulative de 9 millions 881 mille individus.

Dans les vingt-huit départemens du sud, du sud-est, et du sud-ouest, ce prix moyen est de 35 fr. 4 cent. ; la population cumulative est de 7 millions 48 mille individus.

Dans le département de la Seine, le prix moyen est de 20 fr. 62 cent.

Les renseignemens sont incomplets pour les deux départemens de la Corse, et pour les quatre du Rhin et Moselle.

Ainsi, depuis l'acquisition du grenier de la Belgique, le *minimum* du prix du blé a été en France, taux moyen des années 5, 6 et 7, de..... 21 fr. 96 c.

Le *medium* de..... 27 — 32

Le *maximum*, de..... 35 — 4

Il résulte plusieurs vérités de fait de cette comparaison.

1°. Malgré l'acquisition de ce nouveau grenier, la différence comparative du prix du blé au Nord et au Midi est, année moyenne, sur trois dans la proportion de 22 fr. à 35 fr. ; ce qui donne, dans le lieu de consommation, 60 pour cent au-delà du prix qui existe dans le lieu de production.

2° La différence serait bien plus considérable, si la comparaison portait séparément entre chaque département. Par exemple, le prix moyen dans tout le courant de l'an 8, a été seulement de 16 fr. 56 centimes le septier de Paris ; dans le département de la Marne, ci-devant Champagne, où est Châlons, Reims, etc. ce prix moyen de l'année est monté à 60 fr. 19 cent. ; dans le département du Var où est Toulon, et même dans ce dernier département, le prix du blé, en ventôse dernier, s'est élevé jusqu'à 81 fr. 54 centimes. C'est, comparé au prix de 16 à 17 fr., près de quatre cents pour cent d'augmentation du prix du lieu de production à celui de consommation. (1)

Il n'y a pas de doute que cette grande variation, dans un moment de guerre, a également pour cause et la difficulté d'approvisionner le Midi par la Méditerranée, et les obstacles de plusieurs natures des communications intérieures, dont les effets à la vente, sous le gouvernement protecteur de l'an 8, se sont fait généralement moins ressentir que les années précédentes dans toute la république ; mais dont le résultat n'est encore que trop onéreux au propriétaire cultivateur qui voit, par les frais de transport, sa denrée doublée ou triplée de prix, lorsqu'il est forcé par le fisc de réaliser d'avance, à vil prix, ses récoltes.

Le génie administratif ne saurait donc provoquer trop tôt des moyens prompts et efficaces, de communications en tout sens du Nord au midi de la France. Les encouragemens pour la construction des canaux, le curement des ports maritimes et des rivières, la restauration et la confection des routes, les défrichemens ou les desséchemens, l'acquisition accélérée de plusieurs branches considérables, d'une industrie recherchée dans la consommation intérieure ou de l'Europe en général, la création des chefs-d'œuvre des arts qui commandent l'admiration et appellent les richesses des étrangers ; tous ces produits, d'un travail manuel ou intellectuel, doivent donc faire l'objet des améliorations à réaliser.

Il serait facile de réunir d'autres exemples aussi frappans que ceux qui précédent, pour prouver quelles autres branches importantes de l'économie politique sollicitent l'établissement secourable d'un fonds d'amélioration spécial, permanent et progressif pour l'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts ; mais chacun de vous, citoyens collegues, est à portée, à cet égard, de faire une heureuse application des mêmes idées aux diverses localités de la république qui lui sont plus particulièrement connues.

Le gouvernement directorial avait sollicité, par un message du 19 germinal an 4, une loi pour les encouragemens, et celle du 6 messidor de la même année en avait déterminé le montant à 4 millions, valeur fixe. La chûte du papier-mandat ayant rendu nulle cette valeur, deux nouveaux messages successifs des 23 brumaire an 5 et 22 pluviôse an 6, recommanderent cet objet à l'attention sérieuse du corps-législatif ; mais la marche toujours entraînante des événemens, empêcha qu'il ne fût définitivement statué sur le mode de paiement des 4 millions fixés pour encouragement, par la loi du 6 messidor an 4.

Tel sera toujours le sort d'une mesure isolée qui ne prendra pas, comme dans l'espèce proposée, le caractere d'une institution économique permanente. Il s'agit donc aujourd'hui d'en jeter les bases, et, à cet effet, de reconnaître comment on peut lui assigner un fonds spécial.

Le choix de cette assignation ne peut être difficile, et il peut paraître surprenant que la loi n'est point encore prononcée, que tout fonds d'amélioration pour l'agriculture, les canaux, le commerce, les manufactures et les arts, serait pris sur les produits des droits d'importation, d'exportation et de navigation dont la perception constitue les douanes.

En effet, tout droit de cette nature n'est essentiellement qu'une avance ou un fonds commun, formé par les tributs partiels du commerce d'un état, pour le plus grand avantage et la plus heureuse extension de l'agriculture, des manufactures et des arts dans le pays où ces droits sont établis. Montesquieu observe que les douanes bien organisées doivent concourir au bien général de l'état : l'auteur *de la Richesse des Nations*, en blâmant les peuples modernes de leur insouciance pour le commerce intérieur et de leur extrême dévouement au commerce extérieur, remarque qu'ils ont fait servir les douanes, soit à gêner et à restreindre les importations étrangeres, soit à étendre par des primes les exportations nationales. Le livre sur la balance du commerce a été plus loin, en desirant que le législateur fasse tourner les produits des douanes, au progrès du commerce intérieur ; » alors, dit-il, l'activité serait conservée aux extrémités de l'empire, et le centre participerait au mouvement et à la vie qui doivent être communiqués à toutes les parties du corps politique. (Tome II, page 94.)

C'est donc sur ce produit ou revenu des droits d'importation, d'exportation et de navigation, que tout fonds d'amélioration doit être naturellement assigné, non seulement pour ne pas être illusoire, mais pour devenir encore le générateur d'un plus grand produit de ce même revenu, qui, ayant pour base les matieres récoltées, fabriquées ou commercées, ressentira nécessairement les effets progressifs des améliorations réalisées.

Comme l'on voit, en principe, la totalité du produit net des douanes ne devrait avoir que ce genre d'affectation, pour devenir ainsi caisse d'agriculture et de commerce, au lieu de demeurer tiono fiscal ; mais pour ne rien déranger

---

(1) On peut voir encore, par les résultats qui précedent sur le prix moyen de trois années, 1° qu'une population de 11 millions 670 mille individus paie en France constamment le blé 22 fr. le septier de 240 livres ; 2° qu'une autre population de 16 millions 930 mille individus achete la même mesure au taux moyen de 32 francs. C'est la maniere la moins défavorable d'envisager ces résultats, car faire un prix commun pour toute la France, comme il arrive à quelque publiciste, en cumulant le prix du lieu de la production avec celui du lieu de consommation, ce serait additionner deux calamités ; le bas prix et le haut prix qui, se confondant numériquement, ne peuvent jamais présenter qu'un symptôme trompeur de prospérité, si l'on ne décompose pas et si l'on ne groupe pas les élemens des divers prix du blé, suivant les localités de la France.

dans ce moment aux deux budgets de l'an 8 et de l'an 9, qui ont compris les douanes pour 8 millions dans les recettes au profit du trésor public, je ne réclamerai pour fonds d'amélioration que l'excédent du produit au-delà de 8 millions (1).

Il résulte de renseignemens positifs et irrécusables, que le produit net des douanes a été en l'an 8 d'environ 13 millions 800 mille francs; ce qui donne au-delà de 8 millions, un excédent de près de 6 millions.

Il serait donc d'une législation sage et prévoyante, non-seulement de consacrer cet excédent au fonds d'amélioration proposé, mais de prononcer encore qu'à l'avenir, tout excédent, à quelque somme qu'il puisse monter au-delà de 8 millions, tournerait en encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Vous appercevez, citoyens collégues, tous les avantages de cette assignation; si, par exemple, l'excédent du produit net des douanes au-delà de 8 millions, s'élevait successivement à 7 millions sur un revenu net de 15 millions, comme en l'an 5, il serait possible, d'après de fructueuses combinaisons, d'attirer successivement 100 millions de capitaux étrangers ou nationaux, par exemple, vers la confection des canaux, le curement des ports, les défrichemens, les desséchemens, ou autre genre d'amélioration. L'effet de cette aspiration de capitaux externes ou stagnans dans l'intérieur, serait de vivifier la circulation, conséquemment d'accroître le mouvement et les quantités des matières récoltées, fabriquées et commercées, et d'influer ainsi d'abord sur le produit des douanes, qui pourrait monter à 20 millions les années subséquentes: ce serait alors 12 millions d'excédent au-delà de 8, et ces 12 millions composeraient le fonds d'amélioration, devenu de cette manière progressif par son action sur lui-même. Son existence et sa distribution légale, en ravivant ainsi, sans que le calcul puisse déterminer la proportion, toutes les branches d'industrie agricole et manufacturière, augmenteraient encore par-là, au profit du trésor public, toutes les recettes assises, tant sur les terres que sur les transactions et les consommations. Cette combinaison très-simple, et puisée dans la nature des choses, aurait donc pour objet, comme pour résultat, d'élever perpétuellement les revenus des particuliers, afin de grossir sans violence les recettes publiques.

J'ose dire que le moment est pressant pour l'adoption d'une semblable mesure, soit qu'on la considère sous le rapport des espérances fondées d'une pacification, soit qu'on l'envisage sous le point-de-vue d'un état prolongé de guerre, soit qu'on pese son influence sur l'aisance du trésor public, soit enfin qu'on réunisse à toutes ces considérations, les raisons de politique qui ne permettent plus d'ajourner l'activité des entreprises: c'est par-là que doivent être effacées jusqu'aux traces de nos calamités passées; c'est par-là que les hommes seront mis en rapport avec les choses, au-lieu de s'entre-déchirer; c'est par-là que doit être opéré le licenciement paisible et fructueux des armées continentales; c'est aussi par-là que seront assurés les moyens de travail et de subsistance, à toute population qui refluerait vers la France, en vertu du réglement du 28 vendémiaire dernier. Car, citoyens tribuns, nous ne devons pas perdre de vue un seul moment, que si la soumission aux lois est une dette sacrée des administrés envers le gouvernement, si même la permanence de ce gouvernement est une propriété nationale qui ne saurait être violée sans compromettre toutes les autres propriétés publiques et particulieres; c'est aussi une condition qui dérive essentiellement de tout pacte social, que le mandat impose à l'*autorité suprême*, d'ouvrir sans cesse de nouvelles routes à l'activité de l'agriculture, du commerce et des arts. *Occupation et salaire*, voilà la liste civile des hommes industrieux, parce que c'est le moyen le plus économique, et en même tems le plus profitable, de consolider l'existence du gouvernement qui donne, comme d'assurer le bien-être et l'indépendance de l'administré qui reçoit.

Je crois avoir démontré toute l'utilité de mes propositions que je réduis aux termes généraux suivans, afin de ne pas entraver toute discussion ou toute détermination ultérieure.

Je propose donc au tribunat d'émettre un vœu « pour qu'il soit établi ou réservé, à dater de l'an 9, sur le produit net des droits d'importation, d'exportation et de navigation ou de douanes, un fonds d'amélioration qui serve d'encouragemens pour l'agriculture, les canaux, le commerce, les manufactures et les arts »

Déjà des lois faites en nécessitent d'autres sur cette partie importante de l'administration publique: tout est donc conforme ici à l'article XXIX de la constitution. Je demande en conséquence, d'après l'article XLIV de son réglement, que le tribunat nomme une commission pour l'examen de ma proposition.

Cette commission est renvoyée à l'examen d'une commission de sept membres, composée des citoyens Isnard, Laussat, Légier, Bosc, Chassiron, Arnould et Bérenger.

La séance est levée.

(1) Le rapport du ministre des finances, annexé au message des consuls du 25 frimaire, an 8, réduit à 8 millions le produit net des douanes au profit du trésor public. Les observations du conseil-d'état sur le projet de loi annexé au message des consuls de ventôse dernier, porte également ce produit des douanes à 8 millions.

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

## SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Baraillon obtient la parole pour une motion d'ordre.

*Baraillon.* Citoyens législateurs, je ne puis vous exprimer ma surprise d'avoir trouvé dans la distribution qui nous est faite, la motion lue hier par notre collégue Rousseau, imprimée sous le sceau du corps-législatif; je ne pense pas que cette assemblée puisse autoriser la publication d'un écrit qui insulte à tous les membres désignés dans votre liste préparatoire pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Tous les noms que contient cette liste, méritent l'estime publique, et plusieurs sont connus de l'Europe entiere. Je demande que le corps-législatif déclare formellement qu'il désavoue l'opinion que je lui dénonce, et que les frais d'impression en seront supportés par son auteur.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les changemens proposés aux articles XXX et XXXI du réglement.

*Saint-Martin.* Je viens combattre la proposition faite par notre collégue Rousseau, dans la motion d'ordre du 2 de ce mois; je les crois inconvenantes et inadmissibles.

Le citoyen Rousseau veut « 1° que tant qu'un orateur du tribunat ou du gouvernement demande à répliquer, la parole lui soit accordée, et que toute acclamation générale ou demande particuliere de fermer la discussion ou d'aller aux voix, soit interdite. »

Ainsi, suivant notre collégue, le corps-législatif doit s'imposer la loi d'entendre les orateurs qui viennent dans son sein discuter les projets de loi autant de fois qu'il leur plaira de demander la parole; il doit s'en remettre entiérement à leur discrétion. Envain chaque législateur aura-t-il acquis, par les premiers discours ou par les répliques, toutes les lumieres nécessaires pour éclairer son jugement et former son opinion; aucun membre n'aura le droit de réclamer la clôture de la discussion: bien plus, il sera interdit à la majorité, à la généralité même de l'assemblée, de demander qu'il soit procédé au scrutin!

La loi du 19 nivôse, concernant les communications respectives des autorités chargées de concourir à la formation des lois, a voulu « que » la discussion ne puisse être fermée ni sur les » propositions de loi, ni sur les demandes de » nouveau délai, qu'après que chacun des ora» teurs du gouvernement ou du tribunat aura été » entendu au moins une fois, s'il le demande. »

Nous avons été plus loin par l'article XXX de notre réglement; la disposition que contient cet article, et qu'un excès de précaution nous a fait adopter, ne satisfait pas encore notre collégue Rousseau; il pousse le scrupule jusqu'à vouloir que nous nous lions de maniere à ne fermer la discussion, à n'aller aux voix que par la volonté des orateurs, soit du gouvernement, soit du tribunat.

Il n'est pas à présumer, vous dit-on, que les orateurs abusent d'une pareille faculté: soit; mais il n'est pas à présumer non plus que le corps-législatif se trouve composé d'hommes assez peu instruits et d'un entendement assez dur, pour n'être pas éclairés par les discours de quatre ou six orateurs qui, tour à tour, auront parlé deux fois, et dont chacun de nous pourra d'autant mieux saisir les raisonnemens qu'il aura d'avance médité sur la matiere, d'après la lecture atentive des opinions diverses émises dans le tribunat.

Et si, ce que je ne puis croire, il se présentait quelque matiere tellement ardue, qu'il fût possible de craindre qu'une discussion si prolongée ne l'eût pas éclairée suffisamment, doit-on faire au corps-législatif l'injure de présumer qu'il se refusera à une seconde réplique? Peut-il former d'autre vœu; peut-il avoir d'autre intention que de donner au peuple français de bonnes lois?

Je ne conçois pas, je l'avoue, ce qui peut avoir suggéré à notre collegue Rousseau l'idée de la proposition que je combats. Peut-il alléguer quelqu'exemple que la discussion ait été trop précipitamment fermée? Non; mais j'en pourrais citer, moi, où des orateurs ont été patiemment écoutés pendant des heures entieres, quoiqu'il n'y eût aucun de nous qui, d'après les premiers discours, n'eût son opinion bien fixée. (Il s'éleve des murmures.)

A la vérité, il est arrivé que quelques membres se sont permis de crier *aux voix* avant que la discussion eût été fermée; mais ces mouvemens d'impatience produits par une intime conviction que la matiere était pleinement éclaircie, mouvemens blâmables sans doute, exigeraient tout au plus qu'on ajoutât au réglement un article pour les réprimer. Je dis tout au plus, parce que cette addition me semble minutieuse et superflue.

Le 2e article de la motion d'ordre ne me paraît pas mériter un meilleur accueil.

Suivant l'article XXXI, »La discussion étant fermée le corps-législatif ne peut ajourner le scrutin qu'à la séance du lendemain. ».

Notre collegue trouve que dans certains cas le terme de cet ajournement est trop court. Il veut que le réglement ne détermine point ce terme, et que dans chaque affaire, il soit fixé par l'assemblée.

Cette proposition peut paraître spécieuse au premier coup-d'œil; mais en l'examinant de près, on se convainct qu'elle ouvrirait la porte à des inconvéniens bien plus réels, bien plus graves que ceux qu'elle cherche à prévenir.

D'abord, tant que la majorité de l'assemblée ne se croit pas suffisamment instruite, elle n'a garde de fermer la discussion, et tant que la discussion n'est pas fermée, le scrutin ne peu s'ouvrir; ainsi l'inconvénient auquel notre collégue veut remédier, n'existe pas.

Ensuite, ou le tribunat a voté le rejet du projet de loi, ou son vœu est pour l'adoption. Dans tous les cas, les opinions qui ont été émises nous sont distribuées, et par conséquent une lecture attentive nous fait, en quelque sorte, assister aux débats qui ont eu lieu dans son sein.

Quant à l'objection faite par notre collegue, qu'il arrive que la discussion s'ouvre et se ferme souvent ici avant que les opinions nous ayent été distribuées, j'y ai déjà répondu; c'est à la majorité du corps-législatif, à continuer la discussion, si elle n'est point assez éclairée; lorsquelle la ferme, c'est qu'elle croit avoir acquis toutes les lumieres dont elle a besoin.

Il est possible au sûr-plus que l'on arrête par addition au reglement, que la discussion d'aucun projet n'aura lieu que 24 heures après la distribution des discours prononcés au tribunat. La proposition faite par notre honorable collegue, exposerait à des débats qui lui feraient perdre un tems précieux, et nuiraient à sa dignité. Qui ne sent combien seraient pénibles, peu décentes, et nuisibles à la chose publique, les luttes qui s'éleveraient à cet égard.

Je demande donc l'ordre du jour sur les propositions de notre collegue Rousseau.

*(La suite demain.)*

*N. B.* Dans la séance du 8, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif à l'intérêt du cautionnement.

Le corps-législatif, dans sa séance du même jour, a de nouveau procédé au scrutin pour l'indication d'un candidat au sénat-conservateur. Il n'y a point eu de majorité.

---

### LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Dans l'annonce du tirage de Bruxelles, du 5 frimaire, insérée dans le n° d'hier du Moniteur, il s'est glissé une erreur que nous nous empressons de rectifier, parce qu'elle pourrait donner lieu à des méprises désagréables. Dans les numéros sortis par ce tirage, on a imprimé 53 au-lieu de 63 *qui est le N°. réellement sorti.*

Nous croyons à cet effet devoir redonner en son entier l'annonce du tirage de Bruxelles.

*Tirage de Bruxelles, du 5 frimaire an 9.*

Le tirage s'est fait publiquement dans une des salles du *bâtiment des finances*, en présence du préfet du département de la Dyle, du maire de Bruxelles, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et de l'inspecteur en chef de la loterie nationale.

*Liste des nombres sortis de la roue de fortune.*

Premier extrait... N°. 39.
Deuxieme extrait... N°. 62.
Troisieme extrait... N°. 68.
Quatrieme extrait... N°. 63.
Cinquieme extrait... N°. 21.

Les cinq nombres ci-dessus produisent indépendamment de cinq lots d'extraits simples, cinq lots d'extraits déterminés, 10 ambes simples, 10 ambes déterminés, 10 ternes, 5 quaternes et un quine.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage,

Signé, *les inspecteurs de la loterie nationale*, GABORRIA, GAMOT, ALBITTE.

*Les administrateurs de Paris*,

AMELOT, DUTREMBLAY, THABAUD.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 70.* *Décadi, 10 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## AFRIQUE.

*Alger, le 3 brumaire an 9.*

ON ne doute point à Alger que les anglais ne se soient opposés à la sortie de l'armée d'Egypte. On est même persuadé que leur intention était de s'emparer de la *Terre sainte*, et les turcs pensent que le séjour des français en Egypte est l'événement le plus heureux qui pouvait leur arriver.

Le cit. Thainville a obtenu la mise en liberté de trois enfans, l'un français, l'autre espagnol et le troisieme génois.

Un capitaine anglais ayant refusé de se rendre à l'appel d'un corsaire algérien, celui-ci l'a envoyé chercher par sa chaloupe et lui a fait donner cent coups de bâton. Le dey sur les plaintes qui lui furent portées à cette occasion par l'agent anglais, a répondu que le capitaine algérien avait fait son devoir, et qu'à son retour il le récompenserait.

## ESPAGNE.

*Extrait d'une lettre de Cadix, du 15 novembre (24 brumaire.)*

ENFIN nous respirons, le fléau qui désolait ces contrées cesse d'exercer ses ravages, et nos cœurs sont ouverts à l'espoir d'en être entierement délivrés.

## ANGLETERRE.

*Extrait des gazettes anglaises, du 10 au 27 brumaire inclusivement.*

UN navire, arrivé de Jersey à Plymouth, a apporté la nouvelle de la perte sur les côtes de cette île, des bâtimens de S. M. le *Harick* et le *Pelican*, tous les deux de 18 canons. Les équipages, à ce qu'il paraît, ont été sauvés.

Ces jours derniers, un particulier de Twickenham se présenta au bureau de la police, *bow-street*, et y donna avis que le nommé Cole, vannier de sa profession, était dans l'habitude de se servir d'expressions irrespectueuses en parlant de S. M. et du gouvernement de son pays, etc. En conséquence de quoi, deux officiers de police furent expédiés à Twickenham, avec ordre d'arrêter et d'amener le nommé Cole qui, à son arrivée à *bow-street*, subit un interrogatoire secret devant M. Ford, et fut conduit de là à la maison correctionnelle de *Tothill-Fields*.

Un irlandais a été trouvé mort dans la maison de correction où il était détenu comme chargé d'avoir pris part aux troubles d'Irlande. Le jury du *Coroner* l'a déclaré suicide. Le jugement qui énonçait ladite déclaration, avait été affiché sur un poteau érigé au lieu de sa sépulture; mais le lendemain plusieurs de ses compatriotes, armés de bâtons, sont parvenus à enlever son corps.

Il a été pris sur les côtes d'Ecosse 18 jeunes baleines, dont la plupart avaient 20 pieds de long et 12 de circonférence; leur graisse était de trois pouces d'épaisseur.

Les médecins et les chirurgiens de Chester ont offert d'inoculer gratuitement la vaccine à tous les pauvres de cette ville et des environs.

Il a été amené un nombre considérable d'éléphans à la foire qui a eu lieu cette année à *Jaffnapatnam*. Nos marchands du Bengale n'en ont pas acheté moins de 100, à raison de 1700 à 2000 dollars chaque. En général, les éléphans du Ceylan sont préférés à ceux du continent de l'Inde, comme plus forts et supportant mieux la fatigue.

Le fameux cheval de course, *Young Marth*, est mort, il y a quelques jours, à Aldburg-hall, âgé de 32 ans.

Un individu a payé la semaine passée la somme de 7000 liv. st. pour droit de timbre sur un legs fait en sa faveur; mais cette somme n'approche pas de plusieurs autres acquittées à ce bureau depuis près de quinze mois. Un simple legs a coûté de timbre 46,000 liv. st.; un autre 23,000; un troisieme 11,000. Le droit de timbre pour succession de simples legs est de 6 pour cent.

Notre gouvernement au Cap de Bonne-Espérance a pris à son service un certain nombre de naturels du pays, qui habitent à 200 lieues dans l'intérieur, et qui promettent de devenir de braves soldats.

Un ecclésiastique papiste, mort ces jours derniers dans l'auberge de Gray, a laissé 10,000 l. st. de bien, qu'il a léguées à trois bénédictins pour être partagées entre eux également, quoiqu'il eût déclaré avoir des parens dans le besoin.

Avant-hier, dans une cour du conseil-commun, le droit de cité a été unanimement voté en faveur de M. Adam, pour avoir établi avec un grand succès des magasins de harengs et de pommes de terre à bon marché dans la cité. M. Adam est dans l'intention de former un établissement semblable pour la viande de boucherie.

La diligence de Weimouth, en sortant de la ville, a sauté par l'effet d'une explosion de poudre. Le cocher, une femme et un enfant ont été blessés.

*(Extrait du Morning-Chronicle, du Sun, du Times et du Courrier*

## INTÉRIEUR.

*Extrait d'une lettre de Bruxelles du 25 brumaire.*

TOUTE mesure répressive de la mendicité suppose la préexistence d'un établissement public où l'on puisse offrir à l'indigence les secours de premiere nécessité. Il n'existe dans ce département aucun dépôt de cette nature. Les moyens manquent au gouvernement pour en faire les frais dans les circonstances actuelles; l'octroi municipal quelqu'onéreux qu'il soit aux contribuables, suffit à peine aux besoins extrêmes des hospices: au milieu de ces difficultés, je n'ai pas perdu l'espoir de créer des ressources et d'anéantir avant peu la mendicité. Il fallait pour cela intéresser les citoyens de cette ville à la destruction de ce fléau; j'y suis parvenu. Il existe ici depuis long-tems une société littéraire qui se compose des citoyens les plus recommandables de Bruxelles, sous les rapports de la fortune et de l'éducation. Cette aggrégation avait été dissoute par les agens d'un directoire faible, inquiet et disposé par conséquent à voir des ennemis partout où il supposait des lumieres et des richesses. Depuis, les sociétaires partageant la confiance nationale se sont réunis de nouveau. Leurs statuts m'assignant une place de membre honoraire, j'ai profité de l'influence que me donnait mon caractere public et des dispositions favorables de la société, pour insinuer à quelques membres d'y proposer une souscription pour l'établissemen des soupes à la *Rumford*: cette idée a été accueillie, la souscription ouverte il y a quelques jours se monte déjà, par le seul fait de la cousation d'une centaine de membres de la société, à une somme de mille écus, au moyen de laquelle on se dispose à faire les premiers essais de cette utile et bienfesante institution qui doit, pour dernier résultat (en combinant ses avantages avec ceux résultans de l'ouverture des ateliers publics projettés à Vilvorde), me donner les moyens de faire disparaître, avant peu, la foule des mendians dont cette ville est obstruée.

*Paris, le 9 frimaire.*

L'ARTICLE suivant est une preuve nouvelle de l'opinion déjà émise plusieurs fois sur l'état de la population de la France: il prouvera de plus avec quel zele on s'occupe actuellement en France de l'établissement des soupes ou potages économiques. Saint-Lo, 12 brumaire an 9.

L'étendue du département de la Manche est de 6548711 30,4316 ares. Il fut reconnu en 1790 que la mesure de son territoire était de 398 lieues quarrées. L'auteur des Essais ne la porte qu'à 270 lieues. Cette énorme différence provient sans doute de celle des anciennes mesures qui avaient la même dénomination, c'est-à-dire, de la lieue commune de France, de la lieue marine, de la lieue de deux mille et de deux mille quatre cent toises.

La population de ce département, d'après les derniers recensemens faits sous mes yeux, s'élève à 528,787 habitans (1).

Il me serait difficile de vous désigner précisément les causes qui, à cette époque, peuvent augmenter ou diminuer la population *de chaque canton*. Je ne puis gueres vous offrir que des observations générales.

A entendre les vieillards et les dévots, la révolution aurait amené un relâchement sensible dans les mœurs des habitans des villes et des campagnes. Le résultat devrait en être au profit de la population; malheureusement c'est tout le contraire.

Les enfans, nés hors mariage, sont aujourd'hui pour la plupart ou mal-sains ou mal conformés; soit misere ou mauvaise honte, il sont exposés ou déposés dans les hospices. Là, par le défaut de nourrices ou de moyens d'y suppléer, ils périssent à mesure qu'ils arrivent.

Mais ce qu'il y a de non moins affligeant c'est que des femmes mariées, par pauvreté, libertinage, ou même par une insouciance coupable, ne rougissent pas quelquefois de se débarrasser de leurs enfans, en les faisant porter aux hôpitaux, comme s'ils étaient orphelins. Pour arrêter un tel abus, j'ai recommandé la plus grande surveillance aux administrateurs.

La mendicité est un des maux qui affligent le plus ici l'œil et le cœur de l'administrateur. Dans les villes comme dans les campagnes, ce mal contagieux prend sa source dans la fainéantise encore plus que dans une misere réelle. L'inaction du commerce a désorganisé les ateliers du second ordre; de la cessation des travaux est née l'habitude de la paresse et de mendier pour vivre.

Pour réprimer le vagabondage et ôter tout prétexte aux mendians, j'ai pensé qu'il convenait préalablement de leur assurer une subsistance salubre et commode. J'ai excité dans toutes les villes les administrateurs des hospices et des comités de bienfesance à établir au plutôt les soupes économiques *à la Rumfort*. J'ai fait venir les plans des fourneaux; des modeles ont été exécutés en petit, et j'ai lieu d'espérer que l'hiver ne se passera pas sans que ces établissemens utiles ne se soient étendus dans les principales communes de ce département, au moyen des souscriptions que je ne cesserai d'encourager. Je veillerai à ce que les cartes des souscripteurs ne soient par eux données qu'à la vieillesse et aux véritables infirmes. Quant aux mendians valides, j'exigerai qu'il soit établi, dans les hospices, des métiers divers, pour les faire travailler au profit de la maison; leur ouvrage sera à peu-près apprécié, et le prix leur en sera payé partie en nourriture et habillement, et partie en distributions décadaires du pécule revenant à chacun.

Alors, des réglemens de police et une surveillance exacte contraindront les mendians vagabonds à chercher dans les hospices un asile où ils trouveront une subsistance certaine du travail et quelques profits.

— On écrit de Vannes que des individus qui avaient fait partie des rassemblemens de rebellion, et qu'une crainte mal fondée avait empêchés jusqu'ici de se présenter au préfet, sont venus lui faire leur promesse de fidélité; ils ont été si convaincus, par son entretien, de la franchise du gouvernement, qu'ils ont promis leurs secours personnels contre quelques restes de brigands; ils ont ajouté qu'ils décideraient plusieurs de leurs camarades à suivre leur exemple, et ils ont quitté la ville en criant *vive la république!*

## MINISTERE DE LA MARINE.

LE cours des marées est rétabli dans le chenal du Tréport qui était obstrué par une quantité énorme de galet: les habitans ont montré le plus grand zele pendant la durée des travaux; et l'ingénieur Tarbé, qui les dirigeait, a remarqué particuliérement le citoyen Dion. Ce citoyen encourageait sans cesse les ouvriers par son exemple. Le 24 brumaire, il s'est plongé volontairement dans le nouveau lit du chenal, pour en approfondir la fouille: quoique extênué de fatigues, il ne s'en est retiré que lorsque la force du courant ne lui a pas permis d'y rester, et il est demeuré sur les travaux en continuant de se rendre utile.

Le citoyen Bertin, préfet maritime au Hâvre, s'est empressé de donner au citoyen Dion les éloges dûs à son dévoûment; et c'est en présence des habitans assemblés que le préposé de la marine au Tréport a remis au citoyen Dion la lettre que ce préfet lui a écrite.

(1) 1328 et demi par lieue; M. Necker, 1170 par lieue pour la généralité; cit. Prony, 490,332; Arthur Young, 380,666; cit. Peuchet; 538,008; cit. Frudhome, 468,320; cit. de Pare, 538,008; cit. Cernon, 5.3,437.

# TABLEAU GÉNÉRAL

*Des naissances, mariages, divorces, reconnaissances et adoptions d'enfans, et décès qui ont eu lieu dans le département de la Seine, pendant l'an 8 de la république française.*

## AUX DOMICILES.

| MOIS. | NAISSANCES. Enfans nés de mariages. Masculin. | Féminin. | Total. | Enfans nés hors mariages. Masculin. | Féminin. | Total. | TOTAL GÉNÉRAL | ACTES de mariages. | de divorces. | de reconnaissance d'enfans. | d'adoption. | DÉCÈS Masculin. | Féminin. | Total. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vendemiaire | 650 | 614 | 1,264 | 131 | 95 | 226 | 1,490 | 340 | 56 | 7 | 1 | 345 | 367 | 712 |
| Brumaire | 641 | 590 | 1,231 | 124 | 151 | 275 | 1,506 | 262 | 53 | 7 | 1 | 395 | 365 | 760 |
| Frimaire | 589 | 561 | 1,150 | 116 | 131 | 247 | 1,397 | 272 | 62 | 8 | 1 | 425 | 401 | 826 |
| Nivôse | 626 | 575 | 1,201 | 161 | 146 | 307 | 1,508 | 249 | 50 | 10 | ,, | 468 | 516 | 984 |
| Pluviôse | 660 | 658 | 1,318 | 147 | 130 | 277 | 1,598 | 319 | 62 | 10 | 1 | 408 | 494 | 902 |
| Ventôse | 812 | 731 | 1,543 | 170 | 157 | 327 | 1,870 | 261 | 50 | 10 | 1 | 561 | 598 | 1,159 |
| Germinal | 717 | 682 | 1,399 | 170 | 161 | 331 | 1,730 | 278 | 66 | 15 | 2 | 557 | 585 | 1,142 |
| Floréal | 678 | 659 | 1,337 | 187 | 163 | 350 | 1,687 | 259 | 46 | 11 | 3 | 469 | 490 | 959 |
| Prairial | 691 | 627 | 1,318 | 176 | 152 | 328 | 1,646 | 274 | 68 | 14 | 10 | 437 | 459 | 896 |
| Messidor | 612 | 596 | 1,208 | 150 | 127 | 277 | 1,485 | 267 | 60 | 23 | 1 | 445 | 437 | 882 |
| Thermidor | 677 | 654 | 1,331 | 134 | 128 | 262 | 1,593 | 214 | 50 | 15 | 1 | 462 | 479 | 941 |
| Fructidor et jours complémentaires. | 678 | 676 | 1,354 | 162 | 148 | 310 | 1,664 | 311 | 61 | 35 | 1 | 649 | 702 | 1,351 |
| Total de l'année. | 8,031 | 7,623 | 15,654 | 1,828 | 1,689 | 3,517 | 19,171 | 3,306 | 684 | 165 | 23 | 5,621 | 5,893 | 11,514 |
| Totaux des sous-préfectures pour l'année. Franciade. | 798 | 742 | 1,540 | 27 | 28 | 55 | 1,595 | 196 | 11 | 7 | 1 | 466 | 488 | 954 |
| Sceaux | 684 | 651 | 1,335 | 26 | 24 | 50 | 1,385 | 201 | 9 | 2 | ,, | 468 | 486 | 954 |
| | 1,482 | 1,393 | 2,875 | 53 | 52 | 105 | 2,980 | 397 | 20 | 9 | 1 | 934 | 974 | 1,908 |

Le total général des naissances, mariages, divorces, reconnaissances d'enfans, adoptions et décès à Domiciles dans toute l'étendue du département de la Seine, donne :

1°. Pour les *naissances* 9,623 garçons et 9,018 filles nés de mariages; total 18529 enfans nés de mariages; et 1,881 garçons et 1.741 filles nés hors de mariages; total 3,622 enfans nés hors mariages; total des *naissances* 2,2151.

2°. 3,703 *Mariages.*

3°. 704 *Divorces.*

4°, 174 Reconnaissances d'enfans.

5°. 24 Adoptions.

6°. 6,555 Décès masculins et 6,867 décès féminins; total des décès 13,522.

## AUX HOSPICES. — A LA MORGUE.

| MOIS | NAISSANCES. Enfans nés de mariages. mascul. | fémin. | total. | Enfans nés hors mariages. mascul. | fémin. | total. | TOTAL général. | DÉCÈS. mascul. | fémin. | total. | DÉCÈS. mascul. | fémin. | total. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vendemiaire | 13 | 13 | 26 | 33 | 49 | 82 | 108 | 270 | 295 | 565 | 5 | ,, | 5 |
| Brumaire | 19 | 14 | 33 | 33 | 35 | 68 | 101 | 253 | 264 | 517 | 6 | 3 | 9 |
| Frimaire | 10 | 21 | 31 | 43 | 43 | 86 | 117 | 271 | 283 | 554 | 3 | 3 | 6 |
| Nivôse | 13 | 16 | 29 | 49 | 48 | 97 | 126 | 356 | 390 | 746 | 1 | 2 | 3 |
| Pluviôse | 20 | 25 | 45 | 62 | 58 | 120 | 165 | 357 | 342 | 699 | 7 | 2 | 9 |
| Ventôse | 22 | 15 | 37 | 66 | 68 | 134 | 171 | 463 | 469 | 932 | 9 | 4 | 13 |
| Germinal | 14 | 21 | 35 | 61 | 55 | 116 | 151 | 491 | 406 | 897 | 10 | 1 | 11 |
| Floréal | 17 | 9 | 26 | 44 | 53 | 97 | 123 | 420 | 349 | 769 | 6 | 7 | 13 |
| Prairial | 13 | 17 | 30 | 48 | 39 | 87 | 117 | 381 | 361 | 742 | 15 | 4 | 19 |
| Messidor | 15 | 7 | 22 | 39 | 65 | 104 | 126 | 286 | 300 | 586 | 7 | ,, | 7 |
| Thermidor | 11 | 8 | 19 | 47 | 35 | 82 | 101 | 274 | 267 | 541 | 22 | 1 | 23 |
| Fructidor et jours complément. | 15 | 19 | 34 | 54 | 46 | 100 | 134 | 357 | 324 | 681 | 9 | 2 | 11 |
| Total de l'année. | 182 | 185 | 367 | 579 | 594 | 1,173 | 1,540 | 4.179 | 4,050 | 8,229 | 100 | 29 | 129 |
| Totaux des hospices des sous-préfectures réunis pour l'année. Franciade. | 3 | 1 | 4 | 3 | 4 | 7 | 11 | 126 | 36 | 162 | | | |
| Sceaux. | 6 | 4 | 10 | | 1 | 1 | 11 | 405 | 4 | 409 | | | |
| | 9 | 5 | 14 | 3 | 5 | 8 | 22 | 531 | 40 | 571 | | | |

Le total général des naissances et des décès aux Hospices dans toute l'étendue du département de la Seine, donne :

1°. Pour les *naissances* 191 garçons et 190 filles nés de mariages; total 381 enfans nés de mariages; et 582 garçons et 599 filles nés hors mariages; total 1,181 enfans nés hors mariages; total des naissances 1,562.

2°. 4,719 décès masculins et 4,090 décès féminins; total des décès 8,800.

3°. A la morgue, 100 décès masculins, 29 féminins; total des décès 129.

| | | Naissances. | | | | | | Total général. | Actes de maria. | Actes de divor. | Actes de reconnaissance d'enfans. | Actes d'adoption. | Décès. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Enfans nés des mariag. | | | Enfans nés hors mar. | | | | | | | | | | |
| | | masc. | fémin. | total. | masc. | fémin. | total. | | | | | | masc. | fémin. | total. |
| Paris. | à domiciles | 8,031 | 7,623 | 15,654 | 1,828 | 1,689 | 3,517 | 19,171 | 3,306 | 684 | 165 | 23 | 5,671 | 5,893 | 11,564 |
| | aux hospices | 182 | 185 | 367 | 579 | 594 | 1,173 | 1,540 | | | | | 4,179 | 4,050 | 8,229 |
| | à la Morgue | | | | | | | | | | | | 100 | 29 | 129 |
| Total de Paris | | 8,213 | 7,808 | 16,021 | 2,407 | 2,283 | 4,690 | 20,711 | 3,306 | 684 | 165 | 23 | 9,900 | 9,972 | 19,872 |
| Franciade | à domiciles | 798 | 742 | 1,540 | 27 | 28 | 55 | 1,595 | 196 | 11 | 7 | 1 | 466 | 488 | 954 |
| | aux hospices | 3 | 1 | 4 | 3 | 4 | 7 | 11 | | | | | 126 | 36 | 162 |
| Sceaux | à domiciles | 684 | 651 | 1,335 | 26 | 24 | 50 | 1,385 | 201 | 9 | 2 | | 468 | 486 | 954 |
| | aux hospices | 6 | 4 | 10 | | 1 | 1 | 11 | | | | | 405 | 4 | 409 |
| Total gén. du département | | 9,704 | 9,206 | 18,910 | 2,463 | 2,340 | 4,803 | 23,713 | 3,703 | 704 | 174 | 24 | 11,365 | 10,986 | 22,351 |

RÈSUMÉ.

Le nombre des naissances est de . . . . . 23,713

Celui des décès est de . . . . . 22,351

En conséquence les naissances excedent les décès de . . 1,362

*Certifié exact et véritable, par moi secrétaire-général de la préfecture du département de la Seine. A Paris, le 29 brumaire an 9 de la république française.*

*Signé*, Et. MÉJEAN.

# CORPS-LÉGISLATIF.

## *Présidence de Chatry-Lafosse.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

*Savary.* Je pense que l'art. XXX doit être maintenu. Pour en provoquer le changement, il faut supposer que le corps législatif pourrait vouloir refuser la parole à un orateur qui la demanderait pour porter la lumiere sur une question qui ne serait pas suffisamment éclairée.

Or, on a vu des orateurs parler encore sur une question plus que suffisamment développée, et il est presque sans exemple qu'un tribunal ait voulu prononcer sur une question non développée sans vouloir entendre l'orateur qui voulait l'éclairer.

Quant à l'article XXXI, je crois qu'il serait bon de le soumettre à la révision d'une commission.

La décision qu'a pris le tribunat, de n'envoyer au corps législatif que ceux des membres qui, en cas de partage, auraient voté pour l'adoption du projet de loi, rend nécessaire la lecture et l'examen des opinions qui ont été émises dans son sein contre le projet, et l'ajournement sera un moyen d'attendre que les opinions nous aient été distribuées.

*Crochon.* L'obligation d'entendre tous les orateurs du tribunat ou du gouvernement, au moins une fois, nous nous la sommes imposée par la loi sur les communications entre les autorités chargées de concourir à la formation de la loi. Quant au besoin d'être instruits, l'article XXX qu'on se permet de critiquer, y a pourvu, puisqu'il veut que la majorité qui aurait encore besoin de développemens pour former son opinion, puisse accorder la réplique à l'orateur du tribunat ou du gouvernement, qui voudrait répliquer.

Mais, puifqu'on rappelle au corps-législatif ses devoirs, pourquoi donc ne parle-t-on pas de ses droits? et qui pourrait lui contester celui de déclarer qu'il est suffisamment instruit? qui pourrait vouloir lui imposer l'obligation d'écouter encore, quoique son instruction fût complette? ne serait-ce pas le réduire, le condamner à la passibilité, provoquer son avilissement? Voilà ce qu'on vous propose: sans doute, on n'y a pas réfléchi. Quant à l'instruction dont nous avons besoin, suivant l'auteur de la motion, il peut se rassurer, et quelle que soit mon estime pour les talens et les lumieres des orateurs que le tribunat et le gouvernement nous envoient, je pense que la discussion est bien plus nécessaire pour mériter à la loi la confiance et le respect du peuple que pour ajouter à notre instruction, à notre conviction, et je suis persuadé que chacun de nous, après avoir médité sur les projets de loi soumis à notre sanction, arrive ici avec une opinion faite que la discussion peut bien fortifier, mais qu'elle nechange pas. Voilà ce que je pense en l'honneur du corps-législatif. (On murmure.)

Il serait sans doute inutile de rien ajouter pour démontrer l'inconvenance de la proposition qui vous est faite, proposition qui ne tendrait qu'à vous rendre auditeurs passifs de discours inutiles. On prétend que les fonctions que nous exerçons sont susceptibles d'être assimilées à celles de juges. Je repousse la comparaison; mais je dis à l'orateur: ignorez-vous qu'aujourd'hui comme dans l'ancien régime, le président d'un tribunal sur la demande de ses collégues interrompt le défenseur officieux, et lui impose silence, par ces mots *la cause est entendue*? et vous voudriez que le corps-législatif, après avoir entendu six orateurs pour l'adoption de la loi, et trois contre; vous voudriez, dis-je, qu'il eût encore quelque chose à entendre? Mais dans le premier cas, celui où le tribunat aura voté l'adoption du projet de loi proposé, il me semble difficile que six orateurs ne se répetent pas dans leurs moyens, et alors vous voudriez prolonger, au profit de ces orateurs, une discussion déja ennuyeuse par les redites, les répétitions; dans le cas contraire, et le plus important, celui d'une véritable discussion, d'une opposition entre les orateurs du gouvernement, que pouvez vous avoir encore à désirer, lorsque les orateurs opposans auront fait valoir toutes les raisons présentées contre le projet de loi? que pourrez vous desirer pour ce projet, lorsque vous aurez entendu trois orateurs du gouvernement chargés de le défendre, et qui le défendront avec d'autant plus davantage qu'ils connaîtront par la discussion préalable au tribunat tous les moyens qui devront leur être opposés? Que l'auteur de la proposition que je combats soit donc sans inquiétude, et que le corps-législatif conserve tous ses droits; toutes ses prérogatives, et celle que je défends est une des plus belles. Le corps-législatif ne voudra point être dans la dépendance des orateurs du tribunat ou du gouvernement. Lorsqu'ils auront épuisé le droit que leur donne la loi d'être entendus une fois, ils devront recourir à la bienveillance du corps-législatif pour parler une seconde fois, la raison le voulait ainsi, la loi l'a réglé, et votre dignité le commande. Je demande donc la question préalable sur la proposition d'apporter aucune modification à l'article XXX de votre réglement. Je passe à la seconde proposition relative à l'article XXXI, qu'on desire de voir modifier.

Cet article XXXI de votre réglement a prévu le cas extraordinaire où la discussion trop prolongée ne vous permettrait pas de voter dans la même séance, et le cas plus *extraordinaire* encore où la majorité du corps-législatif aurait besoin d'un délai pour former son opinion sur la loi proposée et discutée. Dans ces deux cas, le corps législatif consulte peut ajourner, mais seulement au lendemain, l'émission de sa détermination. L'auteur de la motion trouve pour tous les cas cet ajournement trop rapproché, il desire que le corps législatif le détermine chaque fois qu'il voudra en user.

Les motifs dont on s'appuie sont que l'intervalle d'une séance à une autre n'est pas suffisant pour recevoir et lire les opinions émises au tribunat, et l'on rapporte à ce sujet que dans la derniere session nous ne reçûmes qu'après l'émission de la loi les opinions par lesquelles elle avait été combattue; on ajoute qu'aujourd'hui nous ne pouvons pas espérer qu'aucun orateur du tribunat vienne soutenir le vœu de la minorité; que les moyens qu'elle aura fait valoir nous seront exposés sans développemens, avec faiblesse, et peut-être avec partialité, par l'orateur de la majorité. Ainsi, et pour notre plus grande instruction, on demande qu'on puisse ajourner la décision du corps-législatif à deux, trois, quatre jours au plus.

Cette proposition est plus importante qu'elle ne le paraîtra d'abord; elle tient surtout à la formation de la loi plus que ne l'a pensé celui qui vous l'a faite. Qu'il relise, qu'il médite l'article XXXIV de la constitution, et qu'il me dise si sa proposition est bien en harmonie avec le texte constitutionnel qui ne souffrirait qu'avec peine une interprétation. Je défendrai, avec autant d'énergie qu'aucun autre les prérogatives du corps-législatif; mais je ne verrais pas sans une très-grande peine qu'il s'écartât de la constitution pour jouir de plus de liberté. A cet égard, votre profonde sagesse me rassure: et je suis certain que vous repousserez, sans hésiter, la proposition qui vous est fournie; et je regrette bien sincerement qu'elle ait été faite.

Dans mon opinion, l'art. 34 de la constitution, et la loi qui regle les communications des autorités chargées de sa confection ne comportent aucun ajournement: aussi, et pour les seuls cas que j'ai exprimés plus haut, si le corps-législatif remet au lendemain l'émission de son vœu, il n'a fait que suspendre sa séance, et le premier objet dont il doit s'occuper, est de procéder au scrutin, de maniere qu'il n'y ait véritablement aucune opération intermédiaire entre la clôture de la discussion et l'émission du vote sur la loi. Voilà, citoyens représentans, l'esprit dans lequel l'art. XXXI de votre réglement a été conçu, qu'il vous a été présenté, que vous l'avez adopté: autrement il serait impossible de le justifier; mais qu'on ajourne à deux, trois ou quatre jours l'opération du scrutin, c'est ce que je ne puis concevoir, et sur-tout sans de grands inconvéniens. Par exemple, l'auteur de la proposition ne demande ce délai que pour que chacun de nous puisse s'instruire davantage; mais notre instruction naît ou se fortifie sur-tout par la discussion. Il faudrait donc n'admettre à voter que ceux des membres qui auraient assisté à la discussion. Comment en faire la distinction? comment sur-tout priver de leurs droits des membres qui voudraient en user? Cet inconvénient qui n'est pas le moins grave, comment nous proposera-t-on de l'éviter? ne répugne-t-il pas à la constitution qui veut que les projets de loi soient discutés devant le corps-législatif? ne répugne-t-il pas d'admettre à voter ceux qui n'auront point entendu la discussion? La discussion est censée opérer la conviction, et l'émission n'en peut être différée.

Je ne réfuterai pas les raisons tirées des retards que peuvent éprouver les distributions du tribunat; et de la nécessité de lire les opinions pour et contre la loi, pour notre instruction; j'y ai déjà répondu, et j'ajoute qu'il suffira à chacun de nous d'avoir médité d'avance sur les projets présentés, et qu'on nous rappelle successivement les opinions pour et contre émises au tribunat. Mais le gouvernement qui a l'initiative des lois, qui fixe le jour de la discussion, d'après l'époque le jour où il aura besoin de la loi, le gouvernement ne se serait-il point trompé dans ses attentes, si le corps-législatif pouvait retarder, ajourner l'émission de son vœu? Pourriez-vous adopter la proposition qui vous est faite, sans la participation des autres autorités qui concourent à la formation de la loi? non, sans doute, et c'est dans ce sens que j'ai dit que la proposition que je combats, tenait plus qu'on ne pensait, à la confection de la loi.

Vous suppléerez, citoyens collegues, aux raisonnemens que je pourrais ajouter, et que je crois sage de supprimer.

Je demande la question préalable sur la proposition.

*Legrand.* J'attaque aussi l'article XXX du réglement comme inconvenant et inconstitutionnel. Il est inconvenant en ce qu'il usurpe, en faveur de la majorité, les droits de la minorité du corps législatif. Que viennent faire les orateurs du gouvernement et ceux du tribunat, lorsqu'ils sont admis dans cette enceinte ? Vous présenter des projets de loi, et les débattre pour vous mettre à portée de prononcer sur leur mérite et leur utilité. La question est infiniment grave. Il ne s'agit point ici d'intérêts particuliers ; mais d'intérêt national dans ce qu'il présente de plus important. Or, si dans les transactions les plus ordinaires, si dans les plus minces procès on accorde toute la latitude possible, si les juges respectent assez les éminentes fonctions dont ils sont chargés, pour laisser aux orateurs le tems d'éclaircir les difficultés, comment vous, dont les fonctions sont encore plus augustes, refuseriez-vous à un orateur le tems nécessaire pour faire connaître les motifs qu'il croit favorables ou contraires aux projets de loi soumis à votre délibération ? Vous devez à l'intérêt majeur d'une telle circonstance de ne procéder au scrutin qu'après que tous les orateurs ont déclaré qu'ils n'ont plus rien à dire pour ou contre. A bien examiner la majorité dans son principe, a-t-elle le droit de prononcer avant que les débats soient achevés, tant que ceux qui viennent au nom du peuple ou au nom du gouvernement discuter des mesures d'utilité générale, croient avoir encore à faire entendre ou des considérations nouvelles, ou des réflexions jusque-là trop peu développées et trop peu senties ?

Par l'article que je combats, il est évident que la majorité du corps-législatif usurperait les droits de la minorité. Nous sommes tous individuellement représentans du peuple et ses organes ! les droits et les devoirs sont égaux pour tous : aucun de nous n'a le droit d'usurper celui d'un autre : or dans le cas où la majorité refuse d'entendre un orateur soit pour soit contre un projet de loi, n'en résulte-t-il pas que la majorité usurpe les droits de la minorité ? ( On murmure. )

Legrand termine en déclarant ne trouver rien à objecter contre l'article 31 du réglement.

*Un grand nombre de membres* demandent la question préalable sur le tout.

*Bréard.* Je demande la division, et que la question préalable soit mise aux voix successivement sur les deux articles.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur le tout.

On procede de suite au premier tour de scrutin d'élection pour un candidat à présenter au sénat-conservateur. Les votans sont au nombre de 264.

Le résultat du dépouillement ne donne à personne la majorité absolue. — Les suffrages sont distribués ainsi qu'il suit :

Vacher, législateur, 4 voix ; Dedeley-Dagier, *idem*, 50 ; Grégoire, *idem*, 44 ; Carnot, 36 ; Merlin, 13 ; Reveillere-Lépaux, 14 ; Duval, 7 ; Tronchet, 6 ; Daunou, 4 ; Bossu, 5 ; Saget, 3 ; Viry, 3 ; Guyot-Desherbiers, 2 ; Pérignon, 3 ; Mollevaut, 2 ; Rossée, 2 ; Bigot-Préameneu, 2 ; Morand-Dupuc, 3 ; Chatry-Lafosse, 2.

Les 25 autres voix se sont partagées par unités entre autant de citoyens.

Un second tour de scrutin aura lieu demain.

La séance est levée.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture des procès-verbaux des 6 et 7 ; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur du projet de loi relatif aux archives nationales.

*Labrouste.* Citoyens tribuns, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de déterminer la nature, la forme et les délais des dépôts à faire aux archives nationales par divers corps constitués de la république ; il ne renferme qu'un très-petit nombre de dispositions tellement nécessaires dans leur objet et tellement simples, que nous nous abstiendrions à son égard de toute discussion ultérieure, si vous n'étiez, en même tems que les examinateurs constitutionnels des projets de lois proposés, les provocateurs également constitutionnels des lois qui restent à faire, et si nous ne vous devions à ce titre un compte exact des omissions que nous avons cru remarquer.

( L'orateur indique ici les principales dispositions du projet. )

Nul doute, dit-il que les divers actes dont il est question dans ce projet, ne doivent être déposés aux archives nationales. Ils doivent en former la base, comme ils forment la base et la garantie du pacte social et de la législation de l'état politique et civil du peuple français : nul doute encore qu'une loi ne fût nécessaire pour assurer ces divers dépôts. Mais si le projet de loi proposé est bon et utile dans son objet, ne devez-vous pas rechercher avec soin, indiquer avec franchise, ce que l'organisation actuelle des archives peut encore laisser à desirer ?

Indépendamment des actes principaux que le projet de loi impose à différens corps constitués l'obligation de déposer aux archives nationales, il peut en exister une infinité que le projet n'énumere pas, et dont le dépôt serait au moins convenant et pourrait être même d'une utilité constante. De ce nombre, seraient sans-doute les actes et autres pieces que le sénat-conservateur, le corps-législatif et le tribunat jugeraient nécessaire d'y déposer, et votre commission s'attendait à trouver à cet égard, dans le projet de loi proposé, une disposition que l'orateur du gouvernement avait annoncée. La faculté que nous réclamons est consacrée, il est vrai, par l'arrêté des consuls du 8 prairial dernier, et nous sommes loin de penser que son exercice ait à redouter aucun obstacle. Mais cette faculté qu'exerçait seul autrefois le corps-législatif, tient essentiellement à la dignité des premiers corps constitués de la république, et peut, dans bien des cas, offrir à la liberté politique et civile une garantie de plus. Nous pensons que la loi seule doit, qu'elle peut seule, convenablement et solidement la consacrer ; et nous regardons comme une omission le silence qu'a gardé à cet égard le projet de loi dont la discussion vous occupe.

Nous n'avons aucune objection à faire sur la quotité du traitement qu'attribue à l'archiviste l'arrêté des consuls du 8 prairial dernier. Restreint dans de justes bornes, il nous a paru également éloigné d'une prodigalité blâmable, et d'une parcimonie non moins dangereuse ; il est de plus, ce qu'il fut toujours, égal à celui des membres du corps législatif. Mais s'il est vrai qu'aucune dépense ne puisse être mise à la charge de l'état, si elle n'a été consentie et fixée par une loi ; et si attribuer un traitement à un fonctionnaire public est bien consentir et fixer une nouvelle dépense publique, nous nous croyons autorisés à penser que la fixation faite à cet égard, par l'arrêté des consuls, n'est pas définitive ; et nous regardons comme omise dans le projet la disposition législative qui devait la consacrer.

Une autre observation non moins importante a frappé votre commission ; elle porte sur tout ce qui tient à la nomination, à la responsabilité et à la garantie de l'archiviste.

Vous avez vu, dans les lois précédemment existantes, quelle importance a toujours été attachée au dépôt des archives nationales, et dans quelle indépendance l'archiviste a, par suite de cette importance même, été constamment placé : nommé par le corps-législatif, responsable envers lui seul, et ordonnançant immédiatement les dépenses des archives, lui et le dépôt qu'on lui avait confié semblaient mis exclusivement sous la surveillance publique et la garantie nationale. Cette indépendance que les diverses assemblées représentatives se sont accordées, dans tous les tems, à garantir au dépositaire des archives, il suffit, pour en apprécier les motifs et l'importance, de jeter un instant les yeux sur les grands intérêts livrés à sa foi, et le précieux dépôt confié à sa surveillance.

Ces vérités ont été senties par le gouvernement, à qui elles ont dicté plusieurs des dispositions de son arrêté. Mais indépendamment de ce que ces dispositions n'ont pas, dans la forme où on les a prises, le caractere de stabilité si desirable, et que la loi seule peut leur imprimer, nous croyons qu'elles sont d'ailleurs insuffisantes en elles-mêmes ; et nous allons tâcher de le démontrer.

Nul doute que, dans l'état actuel des choses, la surveillance des archives nationales, comme celles de tous autres établissemens, de tous autres dépôts publics, n'appartienne au gouvernement. Nul doute encore que les nominations aux fonctions publiques, tésant, à l'exception de celles constitutionnellement dévolues à d'autres, partie des attributions du gouvernement, celle de l'archiviste ne lui appartienne. Nul doute, enfin, que l'arrêté du 8 prairial dernier n'ait beaucoup fait pour l'indépendance et la garantie de l'archiviste, en attribuant spécialement sa nomination au premier consul, et en le plaçant sous son autorité immédiate.

Mais un simple arrêté ne peut-il pas être rapporté aussi aisément qu'il a été pris ? L'importance attachée à la nomination de cet archiviste, ne peut-elle pas être méconnue ? ne peut-il pas tomber, par l'effet de sa négligence ou du tems, dans la dépendance de tel ou de tel ministre, de telle ou telle administration ou agence ? Et quelqu'éloignées que soient aujourd hui surtout, de pareilles craintes, que sera pour l'indépendance d'un fonctionnaire chargé d'une immense responsabilité, que sera pour la nation dont le plus précieux dépôt est confié à sa garde, que sera, pour l'un et pour l'autre, une garantie que la loi n'a pas établie ?

Nous irons plus loin, et nous ne balancerons pas à dire que les dispositions que nous venons d'examiner, fussent-elles l'expression de la loi, seraient encore incomplettes et insuffisantes. Elles attribuent au premier consul la nomination de l'archiviste ; mais elles ne disent pas s'il sera nommé *à volonté, à tems ou à vie.* Elles le déclarent révocable par le premier consul ; mais elles ne disent pas s'il sera révocable *à volonté* ou seulement *pour malversation préalablement jugée.* Ces dispositions sont indispensables quand il s'agit de nominations dans un état où il y a des fonctionnaires *révocables à volonté*, des fonctionnaires *à tems*, et des fonctionnaires *à vie* : elles sont plus indispensables encore, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, dont la nomination et la responsabilité ont, jusques à ce jour, constamment fait exception aux regles communes : elles sont indispensables sur-tout, quand ce fonctionnaire a besoin d'une indépendance et d'une garantie proportionnées à l'immense responsabilité qu'il porte, et aux grands intérêts dont il est chargé.

Telles sont, citoyens tribuns, les observations que nous ont suggérées l'examen du projet de loi, et l'étude qu'il nous a conduits à faire du régime actuel des archives nationales.

Nous le répétons, au surplus, ces observations tendent à prouver la nécessité de dispositions nouvelles, mais ne contrarient pas celles renfermées dans le projet soumis à votre examen. Ce projet est bon et utile en soi. Il est important dans son objet, conforme aux principes dans ses détails, sans danger dans ses conséquences ; et votre commission vous propose de voter son adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion.

( *La suite demain.* )

*N. B.* Dans la séance du 9, le corps-législatif, après avoir entendu Dieudonné, organe du tribunat, et Défermont, orateur du gouvernement, a adopté le projet de loi qui réduit à 7 pour cent l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions directes.

Il s'est occupé ensuite du troisieme tour de scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur. La pluralité des suffrages s'est fixée sur Dedeley-d'Agier.

## AVIS.

Le prix de la gravure représentant Turenne, et annoncée dans le numéro du 20 brumaire, est de 9 francs.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 95 fr. |
| Syndicat | 82 fr. |
| Coupures | 83 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée*, et le ballet de *Héro et Léandre.*

Le 12, *Dardanus*, opéra en 3 actes.

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Jeannot et Colin ; Cassandre comédien*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-pourri ; la Revue de l'an 8*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Château de Duncan*, suiv. de *la Femme juge et partie.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd. *l'Eleve de la Nature*, pant. allégorique à grand spectacle, suivie de *Moliere jaloux* et de *Cadichon.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 71.* *Primedi, 11 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Extrait continué des gazettes anglaises, du 10 au 27 brumaire inclusivement.*

MISTRISS SIDDONS a reparu à *Drury-Lane* dans le rôle de Mistriss Haller de l'Etranger (the stranger ou Misantropie et Repentir). Elle a joué avec tant de vérité et de sensibilité, qu'elle a fait fondre en larmes la plus grande partie des spectateurs. Une femme est tombée en convulsion, et on a été obligé de l'emporter.

Deux maniaques, dont l'un se dit Zion, fils du roi, et en relation intime avec Jésus-Christ, ont été arrêtés à Buckingham-House, où ils voulaient parler à S. M.: ils ont été conduits à Bow-Strett, par-devant M. Ford, qui, après les avoir interrogés, a ordonné de les vêtir et de les transférer à la maison de correction, avec recommandation d'en prendre le plus grand soin.

Le docteur Whithe fait imprimer un ouvrage savant de sa composition, relatif à l'histoire d'Egypte.

Les occupations du docteur Hornsby l'empêchent de continuer la publication des tables et des observations de Bradley. Il est à regretter que M. Powell ne veuille pas se charger de ce travail.

M. Robert Hope, trésorier du vaisseau du roi *le Puissant*, âgé de 80 ans, vient d'épouser miss Fanny Paul, de Portsmouth, âgée de 13 ans.

Elizabeth Shaw est morte, il y a trois semaines, dans le Lincolnshire, âgée de 117 ans; elle a conservé tous ses sens jusqu'à sa mort, et se souvenait de la révolution de 1688.

On apprend de Madras que le roi de Perse, vers lequel le colonel Malcolm a été envoyé en ambassade, a transféré sa cour d'Ispahan à Ferabad, ville très-belle, située à un mille et demi de la première, et qui s'étend l'espace d'environ trois milles le long du Zenderouth.

Un libraire ayant acheté la bibliothèque du docteur Warton, mort dernièrement, a trouvé dans un des livres, en les arrangeant dans sa boutique, des billets de banque pour la somme de 115 liv. sterl., qu'il s'est empressé de transmettre aux héritiers du docteur.

Le vaisseau de S. M., *le Persée*, venant de Gibraltar, et arrivé à Portsmouth, a été séparé par un coup de vent d'une flotte de navires marchands sous son escorte.

*Le Romney*, de 50, est entré à Shernes, après avoir perdu tous ses mâts, et jetté les canons de sa batterie haute, à la mer.

*Douvres, 21 brumaire.* — Le chef d'accusation mis en avant contre Napper-Tandy, porte sur ce qu'il est dit avoir accepté et exercé la commission de général de brigade au service de la république française.

Il a été coupé la semaine dernière, dans un jardin près de Workinton, un chou qui pesait 45 liv. et demi.

Le nombre des personnes embarquées sur *le Puceт*, se montait à 330, et la perte de ce bâtiment, brûlé dans le port de Saint-Salvador, au Brésil, est évaluée à 150,000 liv. sterl.

Quelque mal que nous aient fait dans cette guerre la poudre et les balles de l'ennemi, il n'approche pas de celui que nous éprouvons journellement des poudres et des pillules de nos empyriques.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 10 frimaire.*

SEPT MILLE soldats russes sont prisonniers en France depuis près de 15 mois; une partie a été faite prisonnière en combattant avec l'armée autrichienne; l'autre partie combattant avec l'armée anglaise en Batavie.

La bravoure des troupes russes a depuis longtems mérité l'intérêt du premier consul.

Habitués à un climat si différent du nôtre, il était naturel que leur échange eût lieu de préférence à celui des anglais et des autrichiens.

Mais les gouvernemens de ces deux nations ont refusé de recevoir des russes dans les cartels d'échange. Le gouvernement anglais a poussé plus loin l'injustice et l'égoïsme; il a refusé d'échanger les 1100 russes qui étaient à sa solde, et qui fesaient partie de l'armée du duc d'Yorck, quoiqu'il y eût plus de 20,000 français prisonniers en Angleterre.

Le premier consul, révolté d'une injustice aussi criante, professant d'ailleurs, depuis long-tems une estime toute particulière pour la loyauté et la franchise de Paul Ier, lui a fait offrir de lui renvoyer ses prisonniers, sans échange et sans rançon. Le premier consul a donné des ordres pour qu'ils fussent tous réunis dans les départemens du Nord, où le climat est plus analogue au leur. Le ministre de la guerre fait confectionner leur habillement; on croit que l'intention du gouvernement est de les renvoyer en Russie avec l'uniforme de leurs régimens.

— L'on vient de recevoir de Bucharest, du 25 octobre 1800, la nouvelle que les troupes de Passwan-Oglou ont attaqué celles de la Porte, le 19 de ce mois, avec une telle violence, que la défaite a été totale sur toute la ligne. — Le corps principal, sous les ordres de Placi, pacha, a été même entièrement dispersé; les troupes de Passwan-Oglou ont enlevé la caisse militaire, neuf pieces de canon, toutes les munitions et vivres de l'armée ottomane, dont la perte en morts et blessés est très-considérable.

On craint que Passwan-Oglou n'entre en Valachie et ne mette à contribution la capitale, où tout est en consternation. — Le prince a disposé ses troupes le long du Danube, pour empêcher le passage du fleuve, et il a en outre un corps considérable à Bucharest, avec lequel il compte se défendre.

— A la nouvelle subite inattendue, allarmante de l'attentat qui médité contre les jours du premier consul, devait être exécuté le 18 vendémiaire, les autorités supérieures que Paris renferme, se sont empressées d'exprimer les sentimens que cet événement fesait naître. Si elles ont eu le privilége de parler les premières, elles ont eu l'avantage de servir d'interprètes à la France, qui bientôt fesant par-tout entendre le même langage, et partout émettant les mêmes vœux, semblait avoir à l'avance choisi ces autorités pour ses organes.

Nous empresser de faire connaître les premiers témoignages de l'allarme publique, fut un devoir. Mais de toutes les parties de la république, d'autres témoignages sont venus à l'appui des premiers. S'il est difficile de les énumérer, s'il est presque impossible de les faire connaître, indiquer leur existence est un acte de rigoureuse impartialité: nous craignons de ne le remplir qu'imparfaitement: en effet donnerons-nous une idée juste de l'immense, mais intéressante collection que nous avons sous les yeux, en disant que par-tout, magistrats envoyés des départemens, préfets, conseils de préfectures, secrétaires-généraux, maires, adjoints, commissaires, agens, négocians, cultivateurs, citoyens, artistes, artisans, généraux, officiers, soldats, femmes, adolescens, vieillards, étrangers même, soit dans une foule immense d'adresses collectives, où le vœu de la cité qui a signé toute entière se trouve déposé, soit dans d'honorables lettres individuelles, expriment leurs allarmes, peignent leur allégresse, protestent de leur dévoûment!

Ces adresses ont un caractere particulier qui n'échappe point à l'œil attentif de l'observateur. Leur envoi a été spontané. Les honneurs de la tribune ne leur étaient point destinés: l'espoir d'une éclatante publicité n'a pu leur servir de mobile. Elles portent le cachet de la franchise, la concision: en les lisant, on ne peut y reconnaître ni cet esprit d'intérêt local, ni ces prétentions particulieres, qui souvent ont pu grossir le nombre des signataires, ni cette fausse exagération annonçant la terreur qu'on ressent par la terreur qu'on inspire, ni sur-tout cette adulation servile, langage indigne d'un grand peuple épris des vertus de son chef, appréciateur de son génie et rémunérateur de ses services.

Honorables et respectueuses pour le chef du gouvernement, elles associent à la reconnaissance nationale, et les collegues du premier consul, et son conseil, et le ministre qui veillait sur lui, et cette garde brillante qui doit son poste à sa renommée, sa renommée à son courage, et son plus bel éclat à sa fidélité.

Elles sont écrites de ce ton simple, naturel et vrai, à la sincérité duquel il est impossible de ne pas croire, puisque, dans aucun tems, celui qui l'a pris ne pourrait prétendre l'avoir simulé: elles sont sur-tout remarquables en ce qu'elles ont le caractere du républicanisme et le sentiment de la vraie liberté. Dans toutes, l'intérêt national est encore plus considéré que celui même de l'homme auquel elles s'adressent: on voit bien avec douleur le coup qu'il devait recevoir; mais sur-tout on contemple avec effroi la blessure profonde qui aurait déchiré le sein de la patrie.

En jettant les yeux sur l'immense collection de ces adresses, on ne doit pas être étonné de voir l'expression naître presque par-tout la même, là où un vœu commun a conduit toutes les plumes. Le sentiment n'a qu'un langage, et s'il était besoin d'une preuve de la sincérité des signataires, celle-ci pourrait suffire.

Tous s'accordera sur ces deux points principaux:

Punition exemplaire du crime;

Précautions séveres pour l'avenir.

Cependant dans le nombre de ces adresses, il en est que le nom, le caractere des signataires feraient distinguer, si d'ailleurs l'expression qu'ils emploient n'était en soi remarquable.

Ainsi l'on peut citer particulièrement la commune de Bordeaux qui, fixant l'intérêt au seul nom de son commerce, déclare « que sa reconnaissance et les besoins de la patrie sont la » mesure de l'indignation qu'elle a éprouvée. »

« Envain, disent encore les magistrats et les » habitans de cette cité, envain les ennemis de la » république armeront les mains parricides et » sanguinaires: le génie de la France, qui a veillé » sur vous au milieu des combats, qui vous a » guidé à travers les flots, conservera à la répu- » blique son premier magistrat à qui elle doit » tant, de qui elle attend son bonheur et la sta- » bilité de son gouvernement. »

Il est aussi difficile de ne pas parler de ces réunions spontanées des négocians des principales villes de France, exprimant quel prix ils attachent pour l'accroissement et la prospérité du commerce, à un gouvernement stable, éclairé, protecteur, fondant l'élévation de leurs espérances pour l'avenir sur le résultat connu des travaux et des améliorations d'une année.

On doit citer aussi la commune de Toulouse, analysant ainsi ses sentimens: « Attachement pour » le premier consul, reconnaissance pour ses il- » lustres services; joie pour le présent, espérance » pour l'avenir. »

Les habitans d'Evreux offrant « l'hommage de » leurs cœurs et les services de leurs bras. »

Ceux de Montpellier honorant plus encore « le vainqueur des factions que celui des en- » nemis, le restaurateur des sciences, du com- » merce et des arts, que le conquérant et le triom- » phateur. »

Le préfet du Rhin déclarant au premier consul, que « si la confiance et l'attachement du peuple » français peuvent répandre quelques charmes » sur une vie qu'il a remplie de tant de hauts » faits, jamais il n'a dû plus qu'aujourd'hui at- » tacher de prix à l'existence. »

Les préfets du Var, des Bouches-du-Rhône, des Landes, de la Haute-Vienne, du Léman, de la Charente, de l'Ain, des Pyrénées, de la Mozelle, etc. etc. expriment un sentiment égal dans des termes presque semblables.

Les maires et adjoints de la Rochelle rappellent que les murs de cet ancien boulevard de l'indépendance « renferment toujours des amis de la li- » berté, nomment une juste défiance du crime » *la dernière science des héros*, et désirent que » Bonaparte la réunisse à celles qu'il possède. »

Le préfet du département du Nord, Joubert, se rendant l'interprète des fonctionnaires et des habitans de ce vaste département, si fécond en ressources, si célèbre par ses efforts, et protestant d'un dévoûment garanti par les plus nobles sacrifices.

Le préfet de la Roer, Simon, et le secrétaire-général Jourdan qui « placés aux confins de la ré- » publique et sentinelles avancées de l'état, » croyaient avoir devant eux tous les ennemis de » la France, et ne pensaient pas devoir trembler » pour des jours, respectés au milieu de la sédi- » tion des cités, des champs de l'Italie, des déserts

» de l'Afrique, des écueils de la mer, des préci-
» pices glacés, et des flottes ennemies. »

A une autre extrémité de la France le préfet du Mont-Blanc parlant du devoûment d'un peuple d'autant plus juste appréciateur des services du premier consul, qu'il est plus voisin des lieux illustrés par ses victoires.

Enfin Lyon et Valenciennes, soit que la première parle de son industrie se ranimant, et de son commerce rendu à la vie, soit que l'autre montre ses plaies encore seignantes, ses débris dispersés, et ses habitans sans asyle, se réunissant dans un sentiment commun de dévouement et de fidélité; « qui pourra, dit la première, » disputer avec nous d'attachement pour le héros » et le chef à qui nous devons tant de bienfaits? » Qui refusera de croire, dit la seconde, à des » promesses scellées de notre sang? qui doutera » d'une fidélité que les ravages ennemis n'ont fait » qu'accroître. »

La franchise, la loyauté, le dévouement, tels sont les caracteres des lettres qu'une foule de militaires adressent. Nous ne pouvons les nommer tous: nous nous arrêtons aisément à ceux dont l'expression nous paraît la plus remarquable. Le citoyen Féry offre 2400 bras éprouvés sous le drapeau de la 52e. demi-brigade: le quartier-maître de la 59e. écrit du milieu des Alpes, quels sont les sentimens de cette brave légion, en rappelant au premier consul « qu'à Maringo elle combattait » à sa droite. » La 6e., la 68e. de ligne, les corps composant la 18e. division, les marins de Brest, les militaires composant la 15e. division, le corps commandé en Lombardie par le général Vignolle, enfin, un grand nombre d'officiers de tout grade, et les braves qu'ils commandent, se proposent pour gardiens fideles, ou pour intrépides vengeurs.

Mais un plus grand nombre de citoyens veulent que le crime soit prévenu, pour n'avoir à le punir, ni à le venger.

Parmi ceux qui donnent ce conseil de la prudence, on distingue les magistrats et les habitans d'une ville, dont la conduite pendant la révolution fut un modele, puisque la sagesse y servit constamment de regle au patriotisme. « Consul, » disent le préfet Beugnot et les habitans de » Rouen; tous les français ont frémi, excepté » vous; ne vous exposez plus. »

« Pour ne pas être alarmés, ajoutent les cit. » de Saône et Loire, il faudrait que tous nos » cœurs eussent la magnanimité du vôtre. »

« Vous avez bravé le poignard des assassins, » disent les fonctionnaires de la Rochelle, voilà » le premier tort que nous ayons à reprocher à » votre sagesse. Ce n'est pas à Bonaparte que » l'on demande des preuves de courage.

« Bonaparte général, écrit un citoyen de la » Haute-Loire, était maître d'exposer ses jours » pour maîtriser la fortune et augmenter la masse » de sa gloire; mais premier consul, il ne s'ap- » partient plus. Je laisse aux autorités constituées » le soin d'attester que le crime était annoncé » quinze jours avant de le commettre. »

« Veillez sur vos jours, consul, (disent les » cultivateurs de Liancourt), nous vous rap- » pelons ce devoir avec franchise; nous em- » ploierions la même sincérité pour vous en » rappeler d'autres, si votre administration ne » prévenait nos vœux. »

Parmi ceux qui demandent avec le plus d'instance la punition du crime, on remarque les magistrats de Pau, dont les souvenirs ont ici de l'éloquence; le préfet des Vosges; les magistrats d'Orléans; les membres du tribunal d'Orthez, déclarant « qu'il appartient à la répu- » blique de poursuivre les assassins de son pre- » mier magistrat »; les fonctionnaires de Grasse, empruntant le langage de l'orateur romain contre les complices de Catilina; le préfet Faipoul, qui « au nom de la liberté, de la paix et du » repos de l'univers » demande un exemple éclatant et une justice sévere.

Le préfet d'Eure-et-Loir, celui du Jura, et une foule d'autres, qui, visitant ces départemens au moment où ils reçoivent la nouvelle du complot, ont pu recueillir eux-mêmes le vœu des communes; le préfet du Gers qui peint « le peuple » français frappé dans la personne de son chef. » Le préfet de l'Yonne, Rougier-la-Bergerie, celui de la Drôme, Collin; le commissaire-général de police à Lyon, Noël; le préfet du Rhône, Verninac, les magistrats d'Auxonne, se glorifiant » d'avoir compté Bonaparte parmi les habitans de » cette ville; » des compagnons de la jeunesse du premier consul, joignant à l'expression de leur sollicitude, celle de leur attachement ou de leur reconnaissance particulière.

Le laconisme de quelques adresses suffirait pour les faire remarquer. Ainsi s'expriment les juges de Montmorillon:

« Citoyen consul on a conspiré contre vos jours, » la providence les a sauvés, graces éternelles lui » soient rendues. »

Beaucoup d'autres intéressent, les unes par le soin ingénieux avec lequel les fonctionnaires ont conservé, pour les transmettre, les expressions et jusqu'au langage des cultivateurs; d'autres, par des traits d'une naïveté touchante ou d'une piquante originalité.

A ces caracteres particuliers, se joignent des résultats plus généraux et plus satisfesans; la plupart des adresses annoncent en effet que la nouvelle du danger a rallié les esprits, et a fait disparaître les nuances d'opinions qui divisaient quelques communes; c'est par ce trait, de tous peut-être le plus intéressant, que nous devons terminer cette analyse.

— Hier soir, le cit. Getz, pâtissier sur le boulevard du Temple, revenant du marché aux chevaux, à la suite d'une querelle avec les deux freres Poidatz, dont l'un est architecte du département de la Seine, a été frappé par ce dernier d'un coup de couteau lancé dans l'estomac. La garde a arrêté les deux freres; la police a de suite livré le prévenu au juge de paix. On espere sauver la vie au blessé.

— La nuit derniere le feu a pris dans un bateau à poisson, près le Pont-Marie; heureusement une patrouille s'en est apperçue; les secours ont été si prompts que le feu a été bientôt éteint, et que l'on a préservé les bateaux de charbon qui environnaient la barque incendiée.

— Toutes les dispositions sont prises à Bordeaux, pour l'établissement de bienfesance des soupes économiques. Les membres des premieres autorités y sont, comme à Paris, à la tête des souscripteurs. Les mêmes dispositions sont faites à Niort par les soins du préfet.

— M. Frauberg, astronome suédois, a entrepris, l'année passée, un voyage en Laponie pour visiter les lieux où Maupertuis et ses collegues avaient mesuré le degré du méridien. Il s'est avancé bien plus au nord que les savans, et a trouvé à cette occasion que déjà, en l'année 1681, trois français, nommés Defercourt, Corberon et Regnard, avaient poussé leur voyage jusqu'à l'Eglise de Jukasjerswi, dans la latitude de 67 degrés 30 minutes; c'est-là qu'ils ont laissé l'inscription si connue et publiée dans les œuvres de notre second poëte comique:

*Gallia nos genuit, vidit nos Africa, etc.*

— Le grand oratorio d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, sera incessamment exécuté au Théâtre de la république et des arts. La musique en a été arrangée par D. Stebelt, et les paroles françaises parodiées de l'allemand sont du citoyen Ségur jeune. Garat et madame Barbier Walbonne chanteront dans cet oratorio. Le piano sera tenu par D. Stebelt. L'orchestre devra être composé de 250 musiciens.

— Le 1er nivôse prochain, il sera ouvert à Epinal, un concours public pour choisir le professeur du cours gratuit d'accouchement qui doit y être établi en vertu de l'arrêté du préfet du département des Vosges et de l'autorisation du ministre de l'intérieur. Le cours commencera le 1er ventôse de chaque année et durera quatre mois. Le professeur jouira d'un traitement annuel de 700 fr. Les personnes qui desireront se présenter, devront se faire inscrire avant le 20 frimaire à la préfecture du département des Vosges.

— Il paraît en Espagne deux traductions du drame allemand de Kotsbüe, intitulé: *Misantropie et Repentir.*

## TRIBUNAT.

### *Présidence de Thiessé.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

*Chabot, de l'Allier.* Tribuns, le projet de loi soumis à votre discussion a pour objet de conserver à la république des propriétés importantes que des communes ont tenté d'usurper. Ce sont les lois relatives au partage des communaux, qui ont fourni le prétexte et les moyens de ces usurpations devenues très-fréquentes.

Ce projet de loi est-il juste, est-il nécessaire ou utile? tels sont les rapports sous lesquels il convient de l'examiner.

Fixons-nous d'abord, sur cette question qu'a faite le gouvernement dans l'exposition de ses motifs. Faut-il regarder les jugemens sur lesquels les autorités n'ont pas eu le tems de prononcer, comme définitivement acquis aux communes? est-ce ici le cas d'opposer à la nation une fin de non-recevoir?

Il est évident, d'après ces expressions, que le gouvernement a craint qu'on opposât une fin de non-recevoir contre les appels des jugemens arbitraux obtenus par les communes, lorsque ces appels se trouveraient interjettés postérieurement à l'expiration des délais fixés par la loi du 28 brumaire an 7.

Cependant, on pourrait lui répondre que les articles III et IV de la loi ont bien fixé les délais dans lesquels les administrations centrales enverraient leurs avis sur les jugemens qu'elles croiraient devoir être *maintenus*, et les délais dans lesquels le ministre statuerait si l'appel devait ou non être interjetté; mais que ces articles ne parlent nullement du délai dans lequel les appels devaient avoir lieu: que l'article II, qui a prescrit aux commissaires près les administrations d'interjetter ces appels, n'a pas déterminé d'une maniere fixe et précise les délais dans lesquels seraient notifiés, et que dès-lors ces délais doivent être, suivant la regle générale, de 30, ou au moins de 10 ans.

On pourrait répondre encore que la loi n'a pas même limité le délai dans lequel l'administration centrale devait prendre son arrêté sur les jugemens qu'elle croyait susceptibles d'être réformés, et que l'appel ne pouvant être interjetté qu'après l'avis de l'administration, le délai pour l'appel ne peut être expiré, puisque le délai pour donner l'avis n'est pas limité.

Mais il faut en convenir, si l'on consulte l'esprit et l'objet de la loi du 28 brumaire, on reconnaît aisément que sa rédaction est vicieuse; qu'elle n'a pas exprimé tout ce qu'elle voulait ou qu'elle l'a mal exprimé, et que les délais qu'évidemment elle a eu l'intention de fixer, sont réellement expirés; le gouvernement a donc été bien fondé à croire qu'on pourrait opposer la fin de non-recevoir contre les appels interjettés positivement à ces délais, et l'équivoque même que font naître sur ce point les vices de la rédaction, serait un motif de plus pour adopter le projet de loi, puisqu'il préviendra les incidens qu'elle pourrait produire.

Quant à la justice du projet de loi, elle ne saurait être contestée.

Votre commission, citoyens tribuns, pense comme le gouvernement, que s'il n'existait pas encore de loi qui autorisât la république à se pourvoir par appel contre les jugemens arbitraux qui la dépouillent au profit de plusieurs communes, de parties très-considérables de forêts et même de forêts entieres, il faudrait émettre aujourd'hui cette loi salutaire, pour qu'un mode de jugement plus sûr que le mode bisarre et révolutionnaire adopté par la loi du 10 juin 1793, rendît aux parties contentieuses la justice qu'elles ont droit de réclamer; mais la loi existe: il ne s'agit que des délais nécessaires à son exécution, et il faut que la république et les communes jouissent à cet égard de toute la latitude convenable pour vérifier et défendre leurs droits, sans que néanmoins les délais soient prolongés au-delà du tems nécessaire pour l'examen et le jugement des contestations.

Le délai d'un an a paru sagement combiné en raison du grand nombre et de l'importance des affaires. Les communes qui n'avaient pas produit leurs jugemens et leurs pieces dans le mois de la publication de la loi du 28 brumaire ne peuvent s'opposer au projet de loi, puisqu'il leur accorde à elles-mêmes un nouveau délai pour produire, et celles qui ont fait leurs productions dans le tems utile, inspireraient de graves soupçons sur la justice de leurs prétentions, si elles s'opposaient à ce que la république eût le tems de se défendre.

Il suffit enfin de savoir comment les affaires ont été discutées et jugées en arbitrage forcé, pour accueillir avec empressement les moyens de soumettre à des jugemens plus sûrs et plus équitables les intérêts de la république.

Votre commission, citoyens tribuns, n'a donc pas hésité à se prononcer en faveur du projet de loi; mais elle a vu avec peine qu'on ne s'occupait que des intérêts de la république, et qu'on oubliait ceux des particuliers qui se trouvent également lésés et dépouillés par une foule de jugemens arbitraux qu'ont obtenus les communes en exécution de la loi du 10 juin 1793, et elle a cru devoir faire entendre ici son vœu, pour qu'un nouveau projet de loi rende aux particuliers la même justice qu'à la république.

Cependant ce ne serait encore à mon avis qu'une demi-mesure. Il faut en venir enfin à réviser entiérement la loi du 10 juin 1793, pour la dépouiller de ses vices, et en concilier les dispositions utiles avec le respect dû à la propriété. Cette révision réclamée de toutes parts et depuis si long-tems; cette révision tant de fois promise et annoncée par les législateurs; cette révision que commandent la morale et l'intérêt public, ne peut plus aujourd'hui rencontrer d'obstacle, et ne doit plus éprouver de retards.

Votre commission, citoyens tribuns, livre ces observations à votre sagesse et à la sollicitude du gouvernement, et vous propose de voter l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la suite de la discussion sur le projet de loi qui fixe à 7 pour cent l'intérêt des cautionnemens des receveurs des contributions.

*Laussat.* Il a fallu, ce me semble, ignorer la

discussion pour rendre problématique si le tribunat accorderait son vœu à une loi qui réduit l'intérêt des cautionnemens des receveurs de 10 à 7 pour 100, et décharge ainsi, durant l'an 9, le trésor public d'une dépense de 600 mille francs.

Ceci n'a assurément aucun rapport avec la théorie de l'intérêt légal, ni avec les vices qui peuvent exister dans le maniement des deniers publics.

Ce n'est pas plus un intérêt permanent de 5 pour 100, voté l'an dernier en faveur par exemple des notaires qu'un intérêt de 10 pour 100, voté la même année en faveur des comptables qui ont décidé du cours de l'intérêt, ni dans les transactions commerciales, ni dans les transactions communes. Tout le monde sait que le taux de ces deux genres d'intérêts, soit que la loi y intervienne ou n'y intervienne pas, tient à beaucoup d'au-res élémens très-différens, et dont ce n'est point l'occasion de s'occuper. Quant aux vues de crédit national et d'ordre financier qui vous ont été indiquées, elles sont encore plus étrangères au taux de l'intérêt des cautionnemens. Que cet intérêt soit faible ou fort, les receveurs abuseront tout autant de la confusion, si on la laisse pénétrer dans leurs caisses, et de la négligence si elle règne dans le contrôle perpétuel auquel tout comptable doit être assujetti.

Il en fut ainsi de tous les tems, et le sera éternellement de même. La finance n'eût pas sans cela donné ces spectacles par-tout et toujours si souvent répétés de fortunes soudaines et scandaleuses. Une des causes qui les ont le plus favorisées pendant ces dernieres années, la diversité des signes de valeur et de monnaie, cede enfin tout-à-l'heure entierement devant la constance et l'ascendant de l'administration actuelle. Je suis bien d'avis aussi d'ajoûter le plutôt possible et cette simplicité dans les gestions, et cette activité dans la surveillance, et cette facilité dans les vérifications, et enfin surtout cette exactitude rigoureuse dans la comptabilité, qui sont en cette partie les meilleurs garans de la moralité privée et de l'ordre public. Mais il serait difficile de ne pas convenir que ces sages vues ne se rallient de bien loin à la question toute simple qui nous est donnée à examiner.

On a exigé des cautionnemens des comptables par des lois rendues en l'an 8 : ces lois ne fixent pas le taux perpétuel de *l'intérêt* ou de l'indemnité, comme on voudra l'appeler; car j'attache peu d'importance à user de l'un de ces mots plutôt que de l'autre ; et à vrai dire, le mot *intérêt*, me paraît le mot propre. Cet intérêt fut donc déterminé pour l'an 8 seul, au denier dix ; d'où résulte la nécessité de le déterminer de rechef pour les années suivantes. On vous propose de le fixer à 7 pour cent pour l'an 9.

Y a-t-il là-dedans vexation et injustice contre les receveurs? y a-t-il fausse combinaison de la part du gouvernement? je ne le pense pas.

S'il était vrai que les receveurs n'eussent, l'un dans l'autre, qu'environ 4500 francs de produit net de leur place, l'opinion publique serait bien injuste envers eux, puisqu'il y a peu de départemens où l'on ne les soupçonne de s'être au contraire, la plupart enrichis. Mais sans descendre à des calculs superflus, il est évident que dans ceux qui ont été faits, les charges ont été fort exagérées ; ce qui, au demeurant, tranche cette difficulté, c'est qu'on ne persuadera certainement à personne, que les emplois de receveurs aillent être désertés de toutes parts, parce qu'on aura réduit de 10 à 7 pour cent les intérêts de leur cautionnement. Je ne crains pas, au contraire, de mettre en fait que pas un seul d'entre eux ne quittera pour cela sa place, et que s'il y en avait qui la quittassent, il y aurait davantage encore de concurrens empressés de les remplacer.

Pour bien juger la question, il suffirait peut-être de comparer le cours des effets sur la place à la date où les cautionnemens ont paru, avec leur cours actuel : le tiers-consolidé n'était pas à 19 fr. le 5 frimaire an 8 ; il n'était pas à 22 fr. le 27 ventôse. Il est maintenant à plus de 33 fr. Le cours de tous les effets nationaux a suivi la même proportion à ces diverses époques. Si ce cours s'est tant bonifié au profit du crédit national, pourquoi les intérêts des cautionnemens ne s'en ressentiraient-ils pas? Il y a infiniment plus de justesse à mon avis entre ce rapprochement, qu'entre celui de l'intérêt des cautionnemens, et de l'intérêt journalier du commerce.

En général les fonds des cautionnemens comptables se composent non des fonds distraits des fonds ordinaires du commerce, mais des capitaux dûs à l'affection et à la confiance de la parenté et de l'amitié. On doit en conclure que l'intérêt acquitté est moins fort que si les capitaux étaient empruntés à des spéculateurs.

On a bien fait de revenir au système qui était jadis en usage sous le nom de *soumissions*, et qui a été remis en vigueur sous celui *d'obligations*. Il a beaucoup plus d'avantages que d'inconvéniens ; mais il ne faut plus se dissimuler qu'il entraînera inévitablement avec lui des profits de maniement. Ils entraient autrefois avec précision dans les calculs positifs que le gouvernement fesait du revenu des places des receveurs;

Enfin on peut avec fondement regarder le bas intérêt accordé aux cautionnemens des places comptables, comme un faible prix mis à la préférence obtenue pour des emplois essentiellement lucratifs, sur la foule qui ne manque jamais de rivaux égaux d'ailleurs en prétentions, en solvabilité, en titres. C'est ainsi que sous l'ancien régime les receveurs n'avaient que 4 et demi pour 100 d'intérêt net du montant de leurs finances, quand l'intérêt légal était à 5 pour 100, et l'intérêt de la place à 6 pour 100.

La sollicitude louable que l'on témoigne aujourd'hui à l'égard des receveurs, est bien placée, mais ne l'eût-elle pas été mieux encore à l'égard de ces peres de famille qui ont dû acheter le privilége de conserver l'état laborieux et souvent ingrat de notaire, d'avoué, etc., en payant aussi des cautionnemens, dont pourtant dès l'an dernier même il ne leur a été alloué qu'un intérêt de 5 pour 100 ?

Si le gouvernement pouvait raisonnablement diminuer le gros intérêt qu'il payait aux receveurs à raison de leurs cautionnemens : il a bien fait de soulager d'autant le tésor public. Je pense avoir prouvé qu'il le pouvait. J'opine en conséquence pour l'adoption du projet de loi.

On demande la clôture de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

Le tribunat délibere ensuite au scrutin secret, sur le projet qui lui est soumis. Il y avait 89 membres; 66 adoptent le projet; 23 expriment le vœu contraire.

Le projet est adopté; trois orateurs, les citoyens Dieudonné, Fabre de l'Aude et Laussat, sont chargés de porter au corps-législatif le vœu du tribunat.

*Lahary* fait un rapport sur la motion d'ordre dans laquelle Parent-Réal avait proposé de supprimer, dans l'élection des candidats, le scrutin indicatif, et de motiver les présentations.

La commission dont il est l'organe, ne pense pas qu'aucune de ces propositions doive être adoptée.

Et d'abord, quant au premier objet, la commission n'a vu aucune sorte d'inconvénient dans l'usage du scrutin indicatif; pas même celui qu'on a cru y trouver, et qui est pris de ce qu'il peut fournir à l'amitié, à la prévention et à l'enthousiasme, le moyen de proposer des sujets faibles ou peu honorables.

Si l'inconvénient qu'on craint était réel, ne reparaîtrait-il pas tout entier dans le scrutin d'élection? ne l'y retrouverait-on pas, avec un caractere encore plus grave et plus dangereux, puisque la précipitation avec laquelle se tribunat avait forcé de voter, lui ôterait tout moyen de le prévenir ou d'y remédier?

Une autre raison, tout aussi déterminante, vient à l'appui de celle-là, et milite en faveur de l'opinion de la commission; c'est qu'il serait aujourd'hui aussi inutile que dangereux de chercher à perfectionner le mode des scrutins. Cette perfection est purement idéale; et ce qui le prouve, c'est que les diverses assemblées nationales et les compagnies savantes ont épuisé tous les soins, toutes les recherches, toutes les combinaisons sans pouvoir l'atteindre.

En effet, après avoir établi d'abord le scrutin de liste simple, puis celui de liste double, puis encore celui de liste triple, puis celui de réduction, puis enfin un scrutin plus étrange encore (et qu'on peut appeler *scrutin de graduation de mérite*, puisqu'on y soumet à tous les calculs de la métaphysique et des abstractions les divers degrés de mérite de chaque candidat); elles ont enfin reconnu la nécessité d'y renoncer, et d'en revenir au simple scrutin d'élection, en le fesant précéder du scrutin indicatif ou préparatoire.

Mais, dit-on, ou le scrutin d'élection donnera la majorité au premier tour, et alors l'indication préalable devient inutile, ou il faudra procéder à un second tour, et en ce cas, il sert lui-même de scrutin indicatif. Il faut donc le supprimer comme *surabondant et parasite*, puisqu'il ne présente pas plus d'avantage que le scrutin d'élection.

Ce dilemme a paru à la commission d'autant moins concluant, qu'il peut se retorquer contre le système même auquel il sert d'appui; car si l'on peut arriver à d'aussi bonnes élections par la voie de deux scrutins, il est de conséquence forcée qu'ils ne sont ni plus avantageux, ni plus utiles l'un que l'autre. Cela posé, et autres choses égales d'ailleurs, il n'est donc pas nécessaire de les changer l'un pour l'autre, puisqu'il n'y aurait entre eux aucune raison de préférence.

Quant à la seconde proposition, la commission a regardé comme son premier devoir d'examiner d'abord si les présentations motivées sont contraires à la lettre ou à l'esprit de la constitution.

A cet égard, l'article XVI ne parlant que de la présentation des candidats, sans en tracer le mode, il paraît que d'après l'expression littérale de la constitution, ce mode dépend absolument de chacune de ces trois autorités.

Quant à l'esprit du pacte social, la commission a pensé que cette élection, comme beaucoup d'autres, se trouvant abandonnée à la sagesse du sénat-conservateur de la constitution, et des formes constitutionnelles, il ne semble pas qu'un exposé des motifs puisse avoir une influence dangéreuse sur ce corps éminemment respectable, qui est appelé à remplir des devoirs si importans.

La commission a ensuite examiné s'il serait possible, et s'il serait utile de motiver les présentations.

Mais outre que la chose lui a paru impraticable, elle y a encore remarqué un inconvénient extrêmement grave : c'est celui de discuter les individus après qu'ils ont été nommés. En effet, il peut arriver qu'en recueillant, dans les diverses époques de la vie du candidat, les traits de vertu, de courage et de patriotisme qui doivent motiver sa présentation, on cite une seule de ses actions avilissante ou criminelle, et alors le tribunat ne serait-il pas réduit à la fâcheuse alternative, ou de révoquer son élection, ce qu'il ne peut pas faire, ou de ne pouvoir honorablement la motiver, ce qu'il doit éviter tout aussi soigneusement.

Le tribunat doit donc obvier à cet inconvénient majeur, en renonçant à motiver ses présentations.

Gardons-nous donc, continue l'orateur, gardons-nous, mes collegues, d'adopter aucuns des changemens proposés.... Ne soyons pas plus prévoyans, plus sages, plus précautionnés que ne l'a été la loi fondamentale qui a tout fait, tout prévu, tout co-ordonné pour la plus sûre garantie de nos droits. Accomplissons littéralement les rigoureux devoirs qu'elle nous impose, et ne nous en imposons pas nous-mêmes de plus difficiles à remplir; car si le zele immodéré est une preuve irrécusable de l'ardent amour qu'elle inspire, la scrupuleuse obéissance est le gage certain du respect que nous lui devons.

Appliquons-nous uniquement à fixer l'attention du sénat-conservateur par la sagesse et la distinction de nos choix, pour regagner, en quelque sorte, par la seule force de notre droit, ce que nous semblons perdre par la maniere avec laquelle nous l'exerçons. Que toutes nos présentations soient désormais, non le vain étalage, mais le sûr garant des vertus civiques, des sacrifices nombreux, des services éclatans des candidats que nous lui proposerons, et soyons sûrs qu'elles les recommanderont plus puissamment peut-être que les présentations motivées, à l'impartiale justice des gardiens de la constitution.

Votre commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions contenues dans la motion d'ordre.

Le tribunat adopte cette proposition.

Le président annonce qu'une motion d'ordre a été déposée sur le bureau, et qu'il n'en sera donné connaissance que demain.

La séance est levée.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

On fait lecture du procés-verbal.

L'assemblée procede ensuite au second tour de scrutin, qui donne le résultat suivant :

Votans 240; majorité absolue 121; Dedeley-Dagier obtient 100 suffrages; Grégoire 64, Carnot 25; Reveillere et Merlin 8; Vacher 5; 19 voix distribuées par unités.

Le président proclame cette liste et déclare que personne n'ayant réuni la pluralité absolue, il sera procédé demain au scrutin de ballotage entre Grégoire et Dedeley-Dagier.

La séance est levée.

## TRIBUNAT.

### SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux jugemens arbitraux rendus en faveur des communes.

*Delpierre.* Le décret du 10 juin 1793, a ouvert une carriere immense aux vexations. C'est là qu'on trouve l'institution bizarre d'un arbitrage forcé, prononçant en dernier ressort sur les contestations les plus intéressantes de propriété. On sent combien un tribunal qui n'avait pour frein et pour regle que sa volonté, dut entraîner d'injustice. Les communes dépouillées par des usurpations frauduleuses, embrasserent dans leurs répétitions des objets précieux, revêtus de tous les caracteres de la propriété privée; elles se firent adjuger par les arbitres qui étaient leurs avocats plutôt que leurs juges, d'immenses forêts qui

ne leur avaient jamais appartenu. Il en a été de même d'une foule d'autres propriétés, telles que landes, bruyeres, etc., dont les communes se sont emparées au préjudice de la république. Il faut espérer que le gouvernement, qui vient de porter ses regards sur les forêts, fera bientôt cesser l'espèce d'interdit dont le décret, du 25 prairial, a frappé ces terres et les droits innombrables de propriété qui s'y rattachent. En attendant qu'une disposition vous soit offerte à cet égard, je vote pour le projet qui vous est soumis, comme un acheminement à une mesure générale qui rétablira la république dans des propriétés dont elle n'aurait jamais dû être évincée.

Personne n'étant inscrit contre le projet, le tribunat procede au scrutin sur son adoption. — Le résultat du scrutin donne 79 voix pour le projet et 5 contre; le projet est adopté.

Les membres qui porteront le vœu d'adoption au corps-législatif, sont les citoyens Chabot, de l'Allier, Delpierre et Mallarmé.

Les membres se retirent pour procéder au scrutin indicatif d'un candidat à présenter au sénat-conservateur. Le dépouillement du scrutin donne les noms suivans: Desmeuniers, 13 voix; Dedeley-d'Agier, 12; Bergerot, liquidateur, 6; Grégoire, ex-constituant, 6; Crassous, tribun, 5; Bachelier-d'Agès, homme de lettres, 5; Réveilliere-Lépaux, 4; Delamarre, ex-agent de la république, 4; Sajet, législateur, 3; Anson, ex-constituant, 2; Chatry-Lafosse, 2; Threillard, ex-directeur, 2; Dolomieu de l'institut, 2; Levacher, 2; Rochambeau pere, 2; Châlon, régisseur des domaines, 1; Perrezon, 1; Delmas, général, 1; Abeille, 1; Dupont, de Nemours, 1; Mourque, 1; Lafon-Ladebat, 1; Bitaubé, de l'institut, 1; Dupuy, ex-administrateur des îles de France et de la Réunion, 1; Thibault, tribun, 1; Mulot, 1; Lafayette, 1; Parmentier, 1; Pomereuil, général, 1; Second, ex-conventionnel, 1; Sédillez, 1; Descorches, ex-ambassadeur à la Porte ottomane, 1; Carnot, 1.

La séance est levée, et renvoyée à primedi.

## CORPS-LÉGISLATIF.

### SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui fixe à 7 pour 100, pour l'an 9, l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions directes.

On procède d'abord au troisième tour de scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat conservateur. Les suffrages ne doivent porter que sur Grégoire et Dedeley-d'Agier.

Après l'appel nominal et pendant le dépouillement des votes, des orateurs du gouvernement et du tribunat sont introduits dans l'assemblée.

*Dieudonné* obtient la parole au nom du tribunat, pour faire connaître et défendre le vœu d'adoption exprimée par l'autorité dont il est l'organe, en faveur du projet de loi sur les cautionnemens. Il analyse d'abord la législation existante à cet égard, et retrace ses effets.

Il s'attache ensuite à réfuter les objections par lesquelles on a combattu le projet. « D'abord, dit-il, on a prétendu qu'il était arbitraire, parce qu'il changeait les conditions du contrat fait avec les receveurs, sans les avoir consultés, et que ces nouvelles conditions étaient imposées par le plus fort au préjudice du plus faible.

» Il suffit de se rappeler le texte des lois des 6 frimaire et 27 ventôse, pour démontrer l'injustice de ce reproche. Il résulte bien clairement de leurs dispositions, 1°. que l'indemnité de 10 pour 100 n'a été accordée que pour l'an 8; 2°. que chaque année l'indemnité doit être réglée.

Ce n'était pas sans raison qu'on avait employé l'expression *d'indemnité*, de préférence à celle *d'intérêt*. Il eût été bien inconvenant, en effet, de consacrer, dans deux lois, la fixation de l'intérêt d'un capital à 10 pour cent, lorsque toutes les autres lois relatives à cette matiere, ne le fixent qu'à 5.

Le projet soumis à votre délibération peut bien blesser les intérêts particuliers des receveurs, dans ce sens qu'il ne leur promet pas tout l'avantage qu'ils désirent; mais certes il ne porte aucune atteinte à leurs droits; car ils n'en ont d'autres que ceux qui leur sont assurés par les lois des 6 frimaire et 28 ventôse an 8. Or, quels sont ces droits? c'est *l'indemnité* promise, et dont le taux doit être réglé, chaque année, par le législateur.

Apres vous avoir présenté, citoyens législateurs, ces premieres observations, qu'il me soit permis de fixer un instant vos regards sur la situation de la république, à l'époque du 6 frimaire an 8, qui est celle de la fixation de l'indemnité à dix pour cent pour la même année.

Nous n'avions point de constitution; nous n'avions qu'un gouvernement provisoire. Toutes les autorités constituées, toutes les administrations ne marchaient plus que d'un pas chancelant; les départemens de l'Ouest étaient devenus encore une fois le théâtre de l'insurrection et de la révolte. Nos armées, assiégées par tous les genres de besoins, étaient rentrées sur notre territoire, et n'occupaient plus qu'un faible point en Italie.

Comparons maintenant, citoyens législateurs, à l'esquisse du tableau que je viens de vous présenter, celle de notre situation actuelle.

Une constitution sage a été accueillie par un assentiment presque général. Un gouvernement qui réunit à sa force constitutionnelle, celle plus puissante encore de l'opinion et de la confiance publique, a été organisé. Toutes les parties de l'administration, les tribunaux, en un mot, toutes les ramifications de l'autorité ont été mises en activité. Le repos et la satisfaction ont succédé aux troubles et à la révolte qui désolaient plusieurs départemens.

L'Italie reconquise dans l'espace de quelques jours; l'Allemagne occupée par nos armées; l'enthousiasme que tant de prodiges ont excité; tant de résultats inouïs, de changemens favorables, de sujets d'espérances, d'améliorations réalisées, n'auraient-ils donc apporté, depuis un an, aucune variation avantageuse dans la situation du crédit public et des finances.

Je plains les froids calculateurs, qui ne seraient pas rassurés par l'évidence de tous ces faits, et qui ne jugeraient de notre situation que par les opérations et les spéculations usurieres de l'agiotage.

Faut-il cependant consulter le cours des effets publics? eh bien, il est constant que depuis un an le tiers consolidé et les autres effets de cette nature ont acquis une hausse progressive qui est maintenant de plus des deux cinquiemes au-dessus du cours qui existait il y a un an.

Faut-il consulter les opérations des grands établissemens de commerce et de banque? personne n'ignore que la banque de France et la maison de commerce négocient à 1 demi pour 100 par mois, c'est-à-dire, à 6 pour 100 par année.

Les ressources se sont accrues; l'intérêt des capitaux ont baissé d'une maniere très-sensible; nous ne sommes qu'au commencement de l'an 9; les améliorations déjà opérées se multiplieront avec les événemens; les receveurs des contributions peuvent se procurer des fonds à des conditions infiniment plus avantageuses qu'à l'époque où l'on exigea leurs cautionnemens: si l'indemnité fut fixée alors à un taux que la justice avouait, on conviendra que la réduction des 3 pour 100 n'est pas trop forte, en la comparant aux changemens favorables survenus depuis cette premiere fixation.

On a encore objecté que si on diminue l'indemnité due aux receveurs, on les excitera à faire valoir pour leur compte particulier les fonds de leurs recettes provenant des impôts indirects, pour lesquels ils n'ont pas passé d'obligations, ce qui entravera nécessairement le trésor public.

Je répond par ce dilemme: ou les receveurs ont la possibilité d'employer à leur profit une partie des fonds de leurs recettes ou ils ne l'ont pas; s'ils n'ont pas cette possibilité, l'objection tombe d'elle-même; si, au contraire, ils peuvent faire une mutation lucrative des deniers publics, ne croyons pas que la quotité de leur traitement soit jamais une considération suffisante pour arrêter ceux qui en seraient capables.

Je vous ai exposé, citoyens législateurs, tous les rapports sous lesquels le projet de loi a été examiné par le tribunat; et les motifs qui ont déterminé son vœu d'adoption. Votre sagesse décidera si le projet doit être converti en loi.

Defermont obtient la parole au nom du gouvernement.

*Defermont.* Citoyens législateurs, d'après les développemens que vous venez d'entendre, il me reste bien peu de choses à vous dire en faveur du projet qui vous est soumis. J'examinerai seulement la nature des cautionnemens dont il s'agit, afin que vous puissiez juger si l'intérêt doit être restreint.

Un système nouveau avait prescrit aux receveurs des contributions directes de remettre leurs fonctions ou de les accepter, à la charge de fournir des obligations qui assurassent la rentrée des fonds, et missent le gouvernement à même de pouvoir compter sur ses ressources et en déterminer l'emploi; un cautionnement était nécessaire pour garantir la solidité des obligations elles-mêmes. Dès que les receveurs avaient souscrit à ces conditions, ils étaient tenus de les remplir lors même qu'il ne leur eût point été accordé d'indemnité. Mais ne leur en point accorder, c'eût été à la fois compromettre leur délicatesse et les embarrasser dans les moyens de fournir la garantie exigée d'eux.

La comparaison qui vous a été faite de notre situation actuelle avec celle antérieure d'une année, vous prouve que les receveurs rempliront facilement leurs obligations malgré la réduction proposée dans leur indemnité.

Cependant, parmi les objections qui ont été faites, il en est une sur laquelle je dois appeler votre attention. On a dit que le projet de loi était contraire à la justice. Croyez, citoyens législateurs, que le gouvernement sera toujours jaloux de vous présenter des projets conformes à la justice, comme de vous faire connaître la vérité. Avant de vous apporter le projet sur lequel vous allez prononcer, nous avons dû nous procurer des renseignemens sûrs. Le ministre des finances a été consulté; il lui a paru constant qu'il était juste d'accorder une indemnité pour les prêteurs de fonds, mais qu'il était convenable de la réduire. S'il importe que le gouvernement soit le régulateur des mouvemens des capitaux, il doit donner l'exemple de la modération. Le ministre des finances trouvait qu'il était possible d'assimiler l'indemnité des receveurs des contributions à l'intérêt des autres cautionnemens, c'est-à-dire, à 5 pour 100; le gouvernement a craint de blesser quelques intérêts privés, et il a suivi le terme moyen, en réduisant seulement de 10 à 7; ainsi, sa détermination n'a rien de contraire à la justice, et il a sû concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt général.

On demande à aller aux voix.

On procède sur-le-champ à l'appel nominal.

Le projet de loi est adopté à une très-grande majorité.

Le président proclame la décision du corps-législatif.

Il communique ensuite le résultat du scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur.

Des deux concurrens, Grégoire et Dedeley-d'Agier, le premier a obtenu 122 voix, et le second 128: en conséquence Dedeley est proclamé candidat.

Foureroy et un autre conseiller-d'état sont introduits dans la salle. Ils demandent à présenter un projet de loi en comité général. — Les spectateurs se retirent.

La séance est bientôt rendue publique, mais sans faire connaître ce qui s'est passé. Le président indique la séance à primedi.

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *Dardanus*, opéra en 3 actes.

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. *l'Ecole de l'adolescence*; *la Bergere des Alpes*, et *Contrainte et Caprice*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone d'Ephese*; *Scarron*, et *Arlequin cruello*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 72.* *Duodi, 12 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### DANNEMARCK.

*De Copenhague, le 18 novembre (27 brumaire.)*

ON a reçu ici, par Elseneur, la nouvelle que l'embargo a été mis sur les vaisseaux anglais, dans *tous* les ports de la Russie. On délivre à tous les bâtimens sortant des ports de cet empire, un passe-port qui contient la déclaration *que toute visite d'un bâtiment russe sera regardée comme une déclaration de guerre.*

*Elseneur, le 11 novembre (20 brumaire).*

Nous recevons par plusieurs bâtimens, la nouvelle que le séquestre a été mis sur les propriétés anglaises, dans tous les ports et dans toutes les villes de la Russie.

On mande de Dantzig, que toute exportation de blé pour l'Angleterre est défendue.

Cette défense d'exportation de blé a également lieu en Dannemarck.

### ANGLETERRE.

*Extrait des gazettes anglaises, du 18 au 27 novembre (du 27 brumaire au 6 frimaire).*

ACTIONS de la banque, fermées; 3 pour 100 consolidés, 64. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. *Omnium*, 3 $\frac{1}{2}$.

M. Pitt, dans la séance du 18 novembre, à la chambre des communes, a déclaré que l'intention des ministres de sa majesté n'était point qu'un jour fût indiqué pour prendre en considération les papiers remis à la chambre, relativement aux ouvertures de paix, et qu'ils regardaient toute motion à ce sujet comme inutile. « Ces papiers, ajouta M. Pitt, ont été imprimés, et sont entre les mains de tous les honorables membres; par conséquent, on sait ce qu'ils contiennent. Cette connaissance suffit pour prouver à tous les esprits sans partialité, que le gouvernement anglais s'est conduit dans cette occasion avec la prudence, la dignité et l'élévation qui lui conviennent. Si cependant quelque honorable membre du côté opposé, dans cette salle, était d'une opinion différente, je m'estimerais heureux de pouvoir lui donner les éclaircissemens qu'il pourrait desirer ».

M. Jones, dans la séance du 20 novembre, à la chambre des communes, a demandé qu'il fût remis à la chambre un état des troupes étrangères au service de la Grande-Bretagne.

M. Shéridan, dans la même séance, a demandé copie des articles signés à Paris par M. le comte de Saint-Julien, et désignés par M. Otto sous le nom de *préliminaires de paix*; des pièces relatives aux négociations entre la France et le cabinet de Vienne; de toutes les lettres et extraits de lettres du ministre de sa majesté à Constantinople, relativement aux instructions qu'il a pu donner à sir Sidney-Smith, pour l'évacuation de l'Egypte par les français: enfin, de toutes les pièces ayant rapport à l'Egypte. Sa motion a été rejetée, sans division.

La gazette de la cour de samedi dernier contenait différens avertissemens signés par le duc de Portland, dans lesquels il est promis des récompenses pour l'arrestation des auteurs de différentes lettres incendiaires, répandues en plusieurs endroits, au sujet du prix des denrées. Il est promis aussi trois récompenses pour l'arrestation de ceux qui ont déjà mis le feu à quelques granges.

Le prix des grains importés est augmenté à un point extraordinaire. Le froment mêlé d'Amérique et de la Baltique, s'est vendu, la semaine dernière, depuis 125 shellings jusqu'à 135 le sac. Le froment rouge de la Baltique a augmenté de 10 shellings; celui de Brême et de Hambourg de 25 shellings par sac.

Il y a maintenant dans la mer Baltique 400 navires anglais chargés de grains et de munitions navales. Le gouvernement prendra sans doute la précaution de les faire convoyer par quelques bâtimens de guerre, attendu qu'on a vu deux corsaires en croisière sur la côte de Norvege qui pourraient en enlever un grand nombre surtout dans un tems où les nuits sont longues.

Le vaisseau du roi *le Marlborough*, dont la perte sur les côtes de France vient d'être annoncée, était un des plus anciens vaisseaux de 74; il avait été construit l'année 1767.

Une nomination de pairs d'Irlande doit avoir lieu incessamment. — Les comtes de Shannon, d'Altamont et d'Ely, seront créés marquis; les vicomtes de Northland, de Donoughmore, de Carleton, de Caledon, et de Kenmare, comtes; les barons de Templetown, de Glenworth, de Callon, de Somerton, de Yelverton, et Kilwarden, vicomtes.

Les cent membres qui doivent être envoyés par l'Irlande dans la chambre des communes du parlement impérial, seront nommés par les villes suivantes: Waterford, Limerick, Belfast, Drogheda, Carrickfergus, Newry, Kilkenny, Londonderry, Galway, Clonmell, Wexford, Youghall, Bandon-Bridge, Armagh Kingsale, Lisburne, Sligo, Cather Bugh, Ennis, Dungarvon, Down-patrick, Coleraine, Mallow, Athlone, New-Ross, Tralée, Cashel, Dungannon, Porturlington, Enniskillen; le nombre sera achevé par les membres des comtés, et par ceux des villes de Dublin et de Cork, et de l'université de Dublin.

Une dame de Baltimore écrit à son amie à Glasgow: « Notre situation est des plus affreuses. La fievre jaune désole notre ville: tous ceux qui ont pu trouver un simple abri, pour y placer leurs familles, quittent Baltimore. Depuis le 5 août jusqu'au 25 septembre, cette maladie cruelle a enlevé 863 personnes. »

Une lettre reçue aujourd'hui par la malle d'Hambourg, annonce qu'il venait d'y arriver un exprès (27 brumaire ou 18 novembre), avec la fâcheuse nouvelle qu'un embargo avait été mis sur tous les bâtimens anglais mouillés dans le port de Riga. Ces bâtimens étaient au nombre de 70.

Le rapport du comité chargé par la chambre des communes de lui présenter des mesures relativement à la cherté des subsistances, a été lu hier, dans la séance de cette chambre. Ce rapport a été adopté à l'unanimité. Il conclut à ce qu'il fût fait une adresse à S. M. pour la prier d'émettre une proclamation, à l'effet de recommander à tous ses fidelles sujets d'apporter la plus stricte économie dans la consommation des grains. Le vote de cette adresse avait été précédé d'une discussion longue et orageuse, occasionnée par quelques expressions d'un discours de M. Wilberforce, relevées par MM. Grey, Shéridan, Tierney, etc. (1).

La grande flotte, sous les ordres par *interim* de l'amiral sir Hyde Parker, a été contrainte de rentrer à Torbay, vû la violence des vents.

Le convoi allant à Terre-Neuve, sous l'escorte de *l'Azincourt*, contre-amiral Poole, a été dispersé par la tempête, et plusieurs des bâtimens sont tombés entre les mains de l'ennemi.

Il paraît, par des lettres de Richmond, en Virginie, en date du 20 septembre, que la conspiration tramée par les noirs se dévoilait de jour en jour. Les détails en ont été révélés par un mulâtre nommé Ben-Woolfolk, qui avait été condamné à mort, et auquel on a fait grace, en conséquence de ses aveux. Des negres arrêtés, 15 avaient déjà été mis à mort; 3 autres, et un colonel George, devaient l'être quelques jours après; 12 à 14 avaient été acquittés, et il en restait encore environ 30 dans les prisons.

Les passeports délivrés aux français qui retournent dans leur patrie, portent la condition expresse qu'ils ne remettront plus les pieds en Angleterre. C'est le juge M. Ford, à qui le gouvernement a commis la délivrance de ces passeports.

Six indiens de Seringapatam, qui accompagnaient Tippo-Saïb lorqu'il fut tué, doivent être présentés à S. M. lorsqu'elle viendra en ville. Ils ont été voir hier Windsor.

Un étranger de distinction a été arrêté hier dans son logement, près de Piccadilly, comme prévenu de haute trahison. A la suite d'un interrogatoire qu'il a subi pardevant M. Ford, il a été remis en la garde d'un messager d'état.

Une bourse de 50 guinées a été votée par le conseil commun de la cité au chapelain du dernier lord maire, pour ses excellens sermons.

*(Extrait du Morning-Chronicle, du Sun, du Star et du Courrier de Londres)*

(1) Cette discussion, dans laquelle M. Pitt a combattu avec l'opposition M. Wilberforce, quant à son opinion opposée à l'adresse, et l'a défendu contre cette même opposition, quant aux expressions qu'elle lui reprochait, nous paraît trop importante, en ce qu'elle fait connaître la situation des esprits, pour que nous ne la mettions pas prochainement, avec quelques détails, sous les yeux de nos lecteurs. Nous nous proposons aussi de leur offrir ce que les débats parlementaires offrent de plus intéressant, depuis le 18 jusqu'au 27 novembre. — *Note du rédacteur.*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 11 frimaire.*

ON reçoit des lettres de Constantinople, en date du 8 brumaire; elles donnent les nouvelles suivantes:

» Les turcs ont absolument renoncé à l'idée de chasser les française de l'Egypte; l'opinion générale est ici que, même aidés par un débarquement anglais, on échouerait contre la tactique de l'armée française, sa nombreuse artillerie de campagne et les barrieres naturelles qui défendent l'Egypte.

» Le grand-visir continuera de rester à Jaffa. Il a reçu d'Asie quelques renforts qui font monter ses forces à 8 ou 10,000 hommes.

» Mahmout, pacha, de Trébisonde, qui était destiné à marcher avec 6 mille hommes contre l'Egypte, a reçu l'ordre de partir de Scutari et de marcher en troupe pour combattre Passwan-Oglou, de concert avec le pacha de Romélie et le pacha de Belgrade.

» Passwan-Oglou a surpris, dans une attaque de nuit, un corps de 8,000 hommes, commandés par différens pachas; il en a tué 5,000 et fait le reste prisonniers: il est entièrement maître de la Bulgarie.

» La cour de Pétersbourg a toujours un différend avec la Porte pour les indemnités qui étaient dues à l'escadre russe. Cet empire ottoman s'écroule de tous côtés. »

—Des lettres que nous recevons d'Espagne à l'instant, nous annoncent qu'heureusement enfin la maladie cesse sensiblement ses ravages. Au lieu de 250 personnes qui périssaient chaque jour, aujourd'hui le nombre ne s'éleve pas au-delà de 20, et journellement il diminue. Depuis l'origine de l'épidémie, la totalité des morts est de 14,033. Voici deux observations assez singulieres. Alors que la maladie était dans sa plus forte activité, un charbonnier ivre tomba au milieu de la rue, et s'y endormit. Le soir, une des voitures qui parcouraient les différens quartiers de la ville, pour recueillir les nombreuses victimes de l'épidémie, et les porter à la sépulture, placée hors des murs, rencontre ce charbonnier. On le croit mort, et on le charge sur la voiture, pêle-mêle, avec les autres cadavres. Arrivé au cimetière, on se disposait à l'enterrer; heureusement il revint à lui, et échappa à une mort non moins cruelle que celle dont on le croyait frappé. On a remarqué que la maladie n'a point attaqué cet homme.

La seconde observation est plus curieuse. A Calmona, petite ville de l'Andalousie, la maladie se manifesta dans une maison isolée, où deux personnes moururent. Les habitans de la ville se persuadèrent qu'en brûlant la maison et les deux cadavres, ils se garantiraient du fléau. Ils le firent; et, en effet, la maladie s'arrêta tout-à-coup. Ces nouvelles d'Espagne sont du 26 brumaire.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 8 frimaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-deux mille deux cents deux fr, trente-neuf cent, aux veuves et enfans, infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile par douzième chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, signé, H. B. MARET.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Le corps-législatif annonce par un message qu'il a adopté le projet de loi qui regle l'intérêt des cautionnemens des receveurs des contributions.

Le tribunat ordonne le dépôt aux archives.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet qui organise les archives nationales.

*Bouteville.* Le projet qui est soumis en ce moment à votre discussion, n'est autre chose que le complément de l'arrêté pris par le gouvernement le 8 prairial ; or, si je prouve que cet arrêté renferme des dispositions législatives que vous ne pouvez approuver, j'aurai démontré, ce me semble, que vous ne devez point donner votre assentiment au projet qui vous est présenté.

Pour prouver que l'arrêté du 8 prairial n'était pas inconstitutionnel, on a dit que le dépôt important des archives nationales n'était pas une institution nouvelle, qu'elles existaient avant la constitution de l'an 8, qu'il ne s'agissait que de veiller à leur conservation et de leur donner une organisation et une administration appropriées aux bases et aux intentions du pacte nouveau.

Avec le gouvernement, je distinguerai dans les archives nationales, comme dans tout ce qui existe, le matériel et la forme. Aussi je demanderai si l'acte le plus essentiel, l'existence, la constitution d'un établissement de cette nature, n'est pas celui qui détermine la forme sous laquelle il existera, qui crée la fonction du dépositaire à la garde duquel il sera confié, qui précise la nature de ses fonctions, de son traitement, désigne l'autorité à laquelle la nomination et la révocation en appartiendront, celle sous l'autorité de laquelle il sera immédiatement et exclusivement placé, à laquelle seule il devra compte de sa conduite ; si l'on convient que l'acte qui contient toutes ses dispositions est le seul acte constitutif de l'établissement, je demanderai si, à l'énumération que j'ai faite, on n'a pas reconnu l'arrêté du 8 prairial, et si véritablement cet acte n'est pas plutôt une loi qu'un simple arrêté ? Or, la constitution de l'an 8 n'ayant rien statué relativement aux archives, le gouvernement devait soumettre, au corps législatif le réglement qui organisait cet important dépôt.

D'après ces observations je ne crois pas qu'il puisse subsister un seul doute sur ce point, que les dispositions de l'arrêté du 8 prairial sont incontestablement législatives.

Ces motifs sont sans doute suffisans pour vous déterminer à rejetter le projet qui vous est soumis ; projet qui, comme je l'ai déjà dit, n'est autre chose que le complément de l'arrêté du 8 prairial, vous serez d'autant plus porté à prendre cette mesure que le gouvernement est dans la confiance qu'il n'a pas outrepassé ses attributions ; il est important de le tirer promptement de cette erreur. Je vote pour le rejet.

*Bézard.* Je pense que vous devez rejeter, au moins quant à présent, le projet de loi relatif aux archives nationales.

Je me fonde 1° sur ce qu'il n'est pas question dans le projet des autres dépôts d'archives ; 2° qu'à l'égard des archives nationales il est insuffisant ; 3° qu'il présente quelques contradictions avec l'arrêté du 8 prairial dernier qui en est la base.

La loi du 7 messidor ordonnait le dépôt aux archives nationales des traités avec les nations étrangeres ; le nouveau projet n'en parle pas.

Elle statuait qu'on y déposerait également tout ce que le corps-législatif ordonnait, et lui réservait le droit exclusif de le faire. Une telle disposition, sans doute, doit, sous la constitution de l'an 8, recevoir quelques modifications, mais la loi nouvelle est muette à cet égard.

Enfin les dépôts judiciaires et domaniaux ont été places tantôt dans les attributions du ministre de la justice, tantôt dans celles du ministre des finances. L'arrêté du 8 prairial place le bureau du tirage sous la surveillance du ministre de l'intérieur et de l'archiviste. Cependant un arrêté ne doit pas détruire des lois existantes.

D'après ces détails, il est facile de voir combien il serait nécessaire de ne rien statuer sur l'établissement des archives avant d'avoir un plan général pour cette organisation.

L'examen des lois antérieures et la connaissance de la nature et de l'objet des archives indiqueront facilement le silence qu'il convient d'adopter.

Il doit y avoir auprès du gouvernement un premier dépôt d'archives. Si l'on croit qu'il doit être unique et commun aux premieres autorités de l'état, le sénat-conservateur, le corps-législatif et le tribunat, on déterminera si elles auront le droit d'ordonner le dépôt aux archives, et comment elles y auront recours au besoin.

Les archives de l'état pourraient être composées de la maniere fixée dans la loi que nous examinons, en y ajoutant, comme la loi du 7 messidor le prescrivait, les traités avec les autres nations et copie des inventaires des titres domaniaux existant dans toute la république.

Il semble que ce dépôt doit contenir ce qui, ayant un objet général, devrait être par-tout. Je proposerai de substituer à la dénomination d'archives nationales celle d'*archives de l'état*, comme plus caractéristique.

Cet établissement formé, les titres qui existent dans les archives, peuvent être considérés sous différens rapports.

Les uns concernent la fortune publique : ce sont les titres domaniaux.

Les autres concernent les particuliers, l'état, la propriété des citoyens.

Il en est enfin qui appartiennent aux sciences et aux arts, ou qui sont monument d'histoire.

La loi du 7 messidor an 2, a réglé la destination de ces derniers titres.

Elle a ordonné la division des autres en deux classes ; l'une domaniale, et l'autre judiciaire et administrative.

Mais il y a dans les actes judiciaires des titres relatifs aux domaines nationaux, et réciproquement les titres domaniaux peuvent intéresser les citoyens.

Il aurait été plus convenable de réunir sous le titre d'archives publiques, les dépôts domaniaux et judiciaires. La division existant dans ces titres, serait seule conservée ; on déterminerait alors le ministre qui devrait en avoir l'attribution. Les titres domaniaux, au lieu d'être réunis à Paris, seraient renvoyés dans les dépôts des lieux de la situation des faits qui le concernent.

Vous avez remarqué sans doute que l'arrêté du 8 prairial et le projet de loi présenté laissent subsister derriere eux une législation très-compliquée, qu'il faut franchement éclaircir par une loi unique sur les archives, et appropriée à la consitution. Je conclus au rejet.

*Laloy.* Depuis la constitution, les archives existaient sans lois. Le gouvernement vous en propose une. Ce projet est-il admissible, le projet est-il complet, le tribunat doit il en voter l'adoption ?

Je me suis d'abord demandé pourquoi le gouvernement ne proposait pas une loi générale sur l'organisation des archives et des dépôts de toute espèce, pourquoi des objets de la même nature n'étaient pas compris dans la même loi, et réglés sur le même plan ? sans doute il s'occupera de la loi générale que j'indique et que je regarde comme nécessaire.

Passant à l'examen du projet comparé aux lois antérieures à la constitution, j'ai trouvé entre l'un et les autres des différences sensibles. Je ne vois plus qu'elles doivent contenir le dépôt des sceaux de la république, des types des monnaies, et beaucoup d'autres objets également importans. Je ne trouve dans le projet aucune disposition qui garantisse à la république la conservation de ces objets.

Je sais que par son arrêté, du 8 prairial, le gouvernement a statué sur ces objets, mais un arrêté n'est qu'un acte provisoire, dicté par un bon esprit d'administration générale, pendant l'absence des lois. Il doit rester sans force dès que la loi paraît.

En examinant les détails du projet ; je crois que l'article I^er^ eût pu être conçu d'une maniere plus simple : que ces expressions, *tous les actes relatifs aux propriétés territoriales de la république*, ne seront pas également entendues et appliquées par-tout. Pourquoi ne pas dire les domaines, les bois, les rivières, etc ? et pourquoi restreindre ce recueil aux propriétés nationales, quand il y a d'anciens revenus, non-produits par le territoire, dont les titres viennent également s'y déposer. Il suffirait de mettre : *les actes relatifs aux propriétés et biens de la république, tant en France que chez l'étranger.*

La seconde partie de l'article II, provoque des observations, et parle du dépôt des réglemens et arrêtés d'administration publique, rédigés par le conseil d'état, conformément à l'article XLII de la constitution.

Or, cet article XLII ne parle pas de réglemens, ni d'arrêtés rédigés par le conseil d'état, il ne parle que des actes propres au gouvernement, et concertés entre les trois consuls. C'est l'article LII de la constitution qu'il fallait citer, quoiqu'il n'y soit pas question d'arrêtés du conseil d'état, mais seulement de réglemens, et de la rédaction des projets de lois, sous la direction des consuls. Vous ne pouvez laisser passer une telle erreur.

Mais je ne pense pas qu'il suffise, comme le porte le projet, de déposer des copies de ces actes, certifiées par le secrétaire-général des consuls. Les archives nationales appellent les originaux ou les doubles minutes. Cela s'est toujours pratiqué, cela est exigé pour le corps législatif et le tribunat, et cela doit l'être pour le gouvernement. La même observation s'applique au troisieme paragraphe du même article.

Le gouvernement, est-il dit au projet, fera remettre des copies des états de population, etc. Par qui ces copies seront-elles remises ? dans quelle forme seront-elles déposées ?

Le gouvernement, est-il dit encore, déposera tous les trois ans ses listes d'éligibles ? la constitution n'ordonne d'autre dépôt de ces listes, que celui des listes nationales, et celle-ci arrive de droit et constitutionnellement, au sénat-conservateur ; c'est pour lui qu'elle l'a fait, à lui qu'elle s'adresse, à lui qu'elle est essentiellement nécessaire ; lui seul doit posséder l'original et l'avoir toujours sous les yeux. Elle est d'ailleurs sujette à son jugement, si elle lui est déférée, comme inconstitutionnelle. Comment concevoir un dépôt ordonné par le gouvernement, d'une liste qu'il n'a pas, et ne doit pas avoir ? Que la loi charge le sénat-conservateur d'opérer le dépôt, voilà ce que je conçois.

Mais, dira-t-on, la liste est nécessaire au gouvernement, qui doit procéder à des nominations : je réponds : elle n'est nécessaire qu'au premier consul, et une loi doit déterminer comment cette liste lui parviendra.

Par cet article, d'ailleurs, on semble induire que tous les trois ans, les listes d'éligibles seront renouvellées. Or, j'examine les articles 1, 7, 8, et 9 de la constitution, et je vois que ces listes une fois faites, sont maintenues jusqu'à épuisement, si elles pouvaient l'être ; que ces listes sont durables et pétuelles, loin de se renouveller tous les trois ans. Il y aura des lacunes dans ces listes, il faudra les réparer ; mais pour les réparer, il faudra que les listes existent, et non les renouveller.

M'arrêtant enfin au quatrieme article, j'aurais desiré qu'il contînt cette disposition : *quelles expéditions seront gratuites ?* Il ne faut rien donner à l'arbitraire, quand on regle un état par des lois.

Je trouve, au surplus, la loi proposée incomplette. J'aurais voulu des dispositions relatives aux actes de la haute-cour, et aux archives particulieres de diverses autorités constituées, telles que le tribunat, le corps législatif, le sénat-conservateur, les consuls, le gouvernement ; j'aurais aussi desiré des dispositions relatives à l'archiviste lui-même, à son administration, à ses dépenses. Comment concevoir des archives sans archiviste ? La constitution ne parle ni d'archives, ni d'archiviste. Puisqu'une loi est aujourd'hui proposée relativement aux archives, c'est elle qui doit statuer sur l'archiviste.

Je ne puis, d'après ces observations, partager l'avis de la commission ; et je vote le rejet du projet.

*Portier, de l'Oise.* Le projet qui vous est présenté n'est autre chose que le rapport de la loi du 9 messidor an 7, à l'exception de quelques dispositions. Cette loi était un modele de précision et de clarté ; elle était l'ouvrage de Baudin, des Ardennes. C'est nommer un homme qui connaissait l'importance de son sujet, et avait les moyens de le bien traiter. Cette loi comprenait tous les objets de nature à être déposés aux archives ; le projet présenté en omet plusieurs très-importans. L'article I^er^ est insuffisant : je passe au second. Le corps-législatif et le tribunat doivent, aux termes de cet article, déposer les originaux de leurs actes : le conseil-d'état ne dépose que des expéditions des réglemens qu'il rédige, et l'on n'exige aussi le dépôt que des expéditions des nominations et autres actes que fait le sénat. Je pourrais faire remarquer une telle différence, demander pourquoi, par cet article, on consacre des fonctions de secrétaire-général des consuls qu'aucune loi n'a établies, tandis que c'est le secrétaire-d'état qui contre-signe ordinairement ; mais je me borne à faire observer que le projet crée trois sortes d'archives au lieu de maintenir les archives nationales, car les minutes des actes du gouvernement et du sénat restent aux archives du sénat et du gouvernement.

J'ai remarqué que je ne voyais pas où l'on déposerait le type des monnaies et le sceau de l'état ; mais l'article V mérite toute votre attention. Il suppose un renouvellement dans les listes d'éligibles tous les trois ans, tandis que tous les trois ans les citoyens sont seulement appelés à remplir les lacunes qui se trouvent dans ces listes. Cette erreur ne peut être sanctionnée par vous.

Quant à ce qui regarde la nomination et le traitement de l'archiviste, je m'en rapporte à ce qu'a dit le rapporteur de la commission. Je vote contre le projet de loi, en lui reprochant des omissions essentielles, et des erreurs que vous ne pouvez confirmer par votre approbation.

*Jubé.* Le premier inconvénient du projet est de laisser subsister des fragmens de diverses autres lois rendues en 1790, 1791 et 1792, maintenues par celle du 2 messidor an 3.

Ainsi, lorsqu'une seule loi pourrait aujourd'hui régler avec simplicité l'objet important des archives nationales, six lois vont se heurter, en concourant au même but. Je conçois qu'un tel vice ne sera pas fortement senti par un grand nombre de citoyens, dans l'organisation des archives nationales; mais si vous le laissez introduire dans cette circonstance, il se glissera bientôt dans beaucoup d'autres.

En parlant de six lois qu'il fallait consulter pour les seules archives, je n'ai point fait mention des arrêtés réglementaires; je n'ai pas compté surtout l'arrêté du 8 prairial dernier, qui parmi d'excellentes dispositions d'administration en contient qui me paraissent législatives; le second inconvénient du projet qui vous est communiqué serait donc d'entraîner par son adoption, l'approbation implicite d'un arrêté qui mérite une attention toute particulière.

L'opinion de votre commission que l'archiviste doit être à la nomination du premier consul, sera généralement partagée; mais elle doit être formellement consacrée par une loi. Et quand l'assemblée constituante, la convention nationale et les autres législatures se sont accordées à investir l'archiviste d'une garantie formelle contre le pouvoir exécutif, leur unanimité à cet égard dispense de rappeller combien il importe à la propriété et à l'honneur des citoyens, à la sûreté du dépôt des archives, que la législation consacre l'indépendance de l'archiviste.

L'arrêté du 8 prairial en déclarant, article VII, que ce fonctionnaire *sera nommé et pourra être révoqué* par le premier consul, annulle donc des lois qui ne sont pas rapportées, et décide administrativement un objet sur lequel la législation seule peut et doit statuer. Le projet de loi qui vous occupe étant une suite nécessaire de l'arrêté du 8 prairial, votre adoption consacrerait une erreur que le gouvernement s'empressera sans doute de rectifier.

Votre commission vous a démontré que le projet que vous discutez est incomplet, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il faudrait dans la suite encore d'autres dispositions législatives sur les archives nationales.

Je crois avoir prouvé, de mon côté, que cette loi, bien loin de concourir à la simplification si desirée de la législation, ne faisait que grossir la multitude de lois et de décrets dont il importe de débrouiller le cahos. J'ai rappelé les principaux inconvéniens de ce projet, tendant à consacrer les erreurs contenues dans l'arrêté du 8 prairial dernier. Je vote, en conséquence, pour qu'il soit rejeté.

Le tribunat ferme la discussion, et rejette le projet à une majorité de 85 voix contre 5.

Le président annonce qu'une motion d'ordre a été déposée sur le bureau, et que les membres du tribunat pourront en prendre connaissance au secrétariat.

Le tribunat se forme en comité secret.

Les spectateurs se retirent.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

On fait lecure du proces-verbal.

A une heure, Portalis et Berlier, conseillers d'état, viennent présenter un projet de loi concernant la police simple et la police de sûreté.

Avant la lecture du projet, Portalis en expose les motifs en ces termes :

*Portalis.* Le projet que nous venons vous soumettre, au nom du gouvernement, présente de nouvelles vues sur une partie intéressante de l'ordre public.

Il s'agit d'organiser la police.

On la divise en police simple et en police de sûreté. Cette division est celle des deux titres qui composent le nouveau projet de loi.

La police simple juge les négligences et les fautes; la police de sûreté recherche, poursuit les délits et les crimes, mais ne les juge pas. La première est une sorte de tribunal destiné à corriger par des peines modérées les légers manquemens des citoyens; la seconde se place entre le citoyen et les tribunaux, pour que les grandes violations ne demeurent pas impunies. L'un est un pouvoir, l'autre n'est qu'un ministere.

La police simple, objet du premier titre du projet, a été diversement déléguée depuis le commencement de la révolution. L'assemblée constituante l'avait attribuée aux officiers municipaux; de-là, cette espece de police prit le nom de police municipale. A cette époque, il exista quarante mille tribunaux de police qui jugeaient, sauf l'appel aux tribunaux de district.

Les officiers municipaux furent dans la suite dépouillés de la connaissance des matieres appartenantes à la police simple, et on en investit les juges de paix, sans appel de leurs jugemens en aucuns cas.

L'expérience nous a éclairés sur les inconvéniens de l'un et de l'autre système, et il importe de mettre ces inconvéniens sous vos yeux.

Dans les matieres appartenantes à la police simple, deux choses sont à considérer : l'infraction de police et l'action qui compete au tiers lezé par cette infraction.

L'infraction de police, considérée en elle-même, et abstraction faite de tout préjudice porté à des tiers, n'offre jamais qu'une question de fait dont l'examen et la décision ne peuvent devenir inquiétans pour le justiciable. Mais le particulier lezé par la plus petite information de police, a souvent à demander la réparation d'un grand dommage. Un animal qui s'échappe par l'imprudence du propriétaire, peut ravager le domaine d'un voisin, ou même compromettre sa personne. Le préjudice est alors incalculable, et l'action qui en naît peut être indéfinie.

Tout avait été indistinctement attribué par l'assemblée constituante aux officiers municipaux.

Il arrivait qu'une juridiction qui, par sa nature, doit être soumise à peu de formalités, parce qu'elle roule sur des choses qui sont de tous les jours et de tous les instans, prononçait sans une instruction suffisante sur des questions majeures de propriété.

L'attribution ayant été faite à tous les officiers municipaux sans exception, il arrivait encore que dans les petites communes où il est si difficile de rencontrer des magistrats capables, et où le magistrat, presque confondu avec tous les justiciables, est si exposé à partager toutes leurs passions, l'impéritie, la prévention ou la haine, décidaient souvent des intérêts les plus chers ou les plus importans du citoyen.

Ainsi, au danger de la chose se joignait l'abus de l'homme.

On ne fit que déplacer le mal sans y remédier, lorsqu'on dépouilla les officiers municipaux pour investir les juges de paix. Les inconvéniens attachés à la nature de la juridiction et à la qualité de ceux qui étaient appelés à l'exercer, continuerent à se faire sentir : on les aggrava même en ôtant la ressource de l'appel aux justiciables.

Aujourd'hui on s'est psoposé de corriger ce que les deux systemes pouvaient avoir de défectueux.

On ne peut se dissimuler que la propreté des rues, le soin de la santé publique, les objets de petite voierie, la tranquillité publique doivent, dans chaque cité, fixer la sollicitude des administrations locales, puisque la plupart de ces objets sont presque l'unique source des impositions et des dépenses municipales. Il est donc naturel de laisser aux officiers municipaux le droit de protéger, par une surveillance active, des choses dont la conservation est à leur charge. Il est donc dans l'essence des choses que la police en appartienne aux officiers municipaux.

Mais on a cru devoir distinguer les cas où il ne s'agit que de prononcer sur une pure infraction de police, d'avec ceux où il y a des réparations demandées par quelque tiers lésé.

Dans les premiers cas seulement, on a pensé que la juridiction devait être attribuée aux maires et à leurs adjoints, attendu qu'il ne s'agit alors que d'un objet de police séparé de tout intérêt civil.

Mais les juges de paix reprennent tous leurs droits, quand l'infraction de police se trouvant liée à des actions civiles en dommages et intérêts, l'affaire rentre dans le cercle des matieres contentieuses ordinaires.

On a pensé en second lieu que même les pures infractions de police, sans aucun mélange d'action civile de la part d'un tiers, ne pouvaient être attribués indistinctement à tous les officiers municipaux, de quelque commune que ce soit; car il est des communes, qui, par l'état de leur population et par la qualité de leurs habitans, ne pourraient nous offrir des personnes auxquelles cette juridiction pût être conférée sans danger.

Dira-t-on qu'il faut de l'uniformité dans les institutions, et que d'ailleurs il est absurde de ne pas traiter avec égalité tous les officiers municipaux de la république ?

Mais l'uniformité n'est bonne qu'autant qu'elle produit un bien. Si on ne peut l'établir sans inconvénient, il faut renoncer à une perfection apparente, qui produirait un mal réel.

Quant à l'égalité qui doit être gardée entre tous les officiers de toute la république, on nous permettra de faire quelques observations essentielles.

Toute inégalité dans une république n'est point un vice; car il est des inégalités qui sont tirées de la nature des choses, et du principe même de l'égalité.

On peut craindre, par exemple, que des hommes sans éducation, sans études, sans lumières, et qui ont besoin d'un travail mécanique pour vivre, ne puissent remplir certaines fonctions. On peut craindre que dans certaines communes, il soit impossible, ou du moins très-difficile, de rencontrer d'autres hommes. On en conclud qu'il ne faut pas faire aux officiers municipaux de ces communes, toutes les attributions qui n'ont aucun danger dans les communes plus importantes.

Si on se conduisait autrement, on accablerait les officiers municipaux des petites communes, d'une magistrature inconciliable avec leur situation. Les hommes, s'ils étaient distraits du soin de leur subsistance par des fonctions journalieres et trop multipliées, seraient dans une pire condition que les administrateurs des autres communes; et les mêmes hommes qui seraient obligés de négliger leurs fonctions, ou qui seraient incapables de les remplir, mettraient leurs concitoyens dans une condition pire que celle des autres citoyens de la république. Dans des cas pareils, l'égalité d'attributions entre les magistrats des différentes communes, doit être ôtée dans la république, pour l'utilité de la république elle-même. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte, et c'est une inégalité réelle et monstrueuse que l'on corrige.

De plus, selon l'expression d'un ancien philosophe, *les jurisdictions n'existent pas pour le bien des judicians, mais pour celui des judiciés.* Ce ne sont donc pas des considérations personnelles aux divers magistrats, mais des considérations relatives au plus grand bien du peuple, qui doivent déterminer et diriger la distribution et l'organisation des magistratures.

Partout les officiers municipaux peuvent, sans inconvénient, exercer la police simple; il faut la leur laisser, comme étant leur patrimoine naturel. Ailleurs, il faut l'attribuer aux juges de paix, qui ont en leur faveur une plus grande présomption de capacité; présomption qui ne pourra que s'accroître, quand ces juges, réduits à un moindre nombre, pourront être choisis dans un plus vaste territoire.

Après avoir fixé tout ce qui concerne les attributions de la police simple, et les divers magistrats chargés de l'exercer, on détermine les peines et la procédure.

Les peines ne peuvent excéder une amende de 3 fr., ou un emprisonnement de trois jours.

Il est des criminels qu'il faut punir, il en est d'autres qu'il ne faut que corriger; les premiers sont soumis à la puissance de la loi, et les seconds à son autorité. Les grandes punitions ne sont donc pas propres à la police, qui ne s'occupe que de légers délits, et les grands exemples ne sont pas faits pour elle. Dans l'exercice de cette espece de juridiction, c'est le magistrat qui avertit, ce n'est pas proprement; la loi qui frappe.

Comme il faut peu de formalités pour l'exercice d'un pouvoir qui ne s'occupe que de détails instans et de peu d'importance, on maintient la procédure sommaire établie jusqu'à ce jour.

Comme les amendes pécuniaires ne peuvent excéder trois francs, les sentences qui les prononcent ne sont sujettes ni à appel, ni au recours en cassation. Les moyens de faire réparer une injustice, cessent d'être convenables et utiles quand ils deviendraient plus funestes que l'injustice même.

L'appel est ouvert contre une prononciation d'emprisonnement, parce que la liberté est une chose inappréciable.

Nous avons vu que dans le système du projet, toutes les fois que l'instruction de police se trouve jointe à une action civile en réparation, l'affaire doit être portée ou renvoyée au juge de paix, assisté de ses assesseurs.

Les jugemens de la justice de paix sont sans appel et sans recours en cassation, du chef de la partie délinquante, lorsque les réparations n'excedent point 50 francs; mais s'il y a un emprisonnement prononcé, la voie de l'appel compete contre cette disposition particuliere.

Les jugemens de la justice de paix sont aussi sujets à l'appel de la part du demandeur en dommages et intérêts, quand la demande est indéfinie ou qu'elle excede 50 francs.

L'exécution provisoire des adjudications civiles, prononcée par la justice de paix, a lieu en donnant bonne et suffisante caution.

La souveraineté jusqu'ici accordée, dans tous les cas, à la justice de paix en matiere de police imples, compromettrait trop ouvertement ce que les citoyens ont de plus cher, la liberté et la propriété.

Le titre II du projet de loi est relatif à la police de sureté.

On y voit que cette police consiste dans la recherche et poursuite des délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

On ôte aux juges de paix cette espece de police, et on propose d'établir près le tribunal civil de chaque arrondissement communal, un officier chargé de l'exercer sous les ordres et la surveillance du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

A Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, il paraît nécessaire de donner des substituts à l'officier chargé de la police de sureté.

Les officiers chargés de cette police, et leurs substituts, sont à la nomination du premier consul.

L'existence de ces nouveaux agens est sans préjudice de l'obligation où sont les autres fonctionnaires publics de dénoncer les crimes, et même de faire exécuter les coupables surpris en flagrant délit ou désignés par la clameur publique; mais il est essentiel pour que les crimes ne soient pas impunis, qu'il y ait des officiers principalement et particulierement chargés de faire la recherche et la poursuite.

Nous lisons dans l'article 60 du titre V de la constitution, que « chaque arrondissement communal à un ou plusieurs juges de paix élus immédiatement par les citoyens pour trois années, et que leurs principales fonctions consistent à concilier les parties qu'ils invitent dans le cas de non conciliation à se faire juger par des arbitres. »

Le ministere du juge de paix est donc essentiellement par l'esprit et par la lettre de la loi constitutionnelle un ministere de conciliation. Un tel ministere est-il donc compatible avec les démarches rigoureuses que commande la police de sûreté?

La force des lois vient de ce qu'on les craint. L'influence d'un conciliateur vient de ce qu'on l'aime. Entourons les justices de paix, de confiance et d'amour, et non de terreur.

La douce habitude que contracte un juge de paix de rapprocher les parties, de les déterminer à des sacrifices, de peser leurs droits avec humanité, de jetter un voile sur la rigueur du droit pour se livrer à des vues d'équité, le rend peu propre à cet autre ministere qui ne doit connaître que les lois et qui ne transige jamais.

D'ailleurs, la recherche et la poursuite des crimes demandent une surveillance active et continue, à laquelle ne peut s'abandonner un juge-de-paix, distrait par des fonctions aussi continues et plus douces.

L'officier chargé de la police de sûreté, doit plutôt considérer la société que les particuliers: un officier-de-paix doit plutôt considérer les particuliers que la société. La sévérité est le partage de l'un; et la douceur celui de l'autre. Celui-ci étudie les intérêts des hommes; celui-là ne pese que leurs actions, il ne consulte d'autre intérêt que celui de la loi.

De plus, combien de citoyens honnêtes et paisibles ne sont-ils pas éloignés de la place de juge-de-paix par la perspective des fonctions criminelles, jusqu'ici attribuées a cette place?

Faut-il parler de la répugnance que doit éprouver un homme élu par ces concitoyens, lorsqu'il sagit de devenir contre eux un instrument de sévérité et de rigueur? Sans nous arrêter aux ménagemens auxquels sa situation le soumet, nous disons que son devoir doit être journelle aux prises, dans son cœur, avec sa vertu même.

Dépouiller la justice de paix de l'exercice de la police de sûreté, ce n'est point affaiblir ou dégrader cette magistrature, c'est la ramener à sa véritable institution; c'est lui conserver le caractere de popularité qui la distingue; c'est lui communiquer une nouvelle force et une nouvelle dignité.

Les fonctions que l'on ôte aux juges de police sont attribuées dans le projet, à des officiers nommés par le gouvernement, et par lui destituables.

L'accusation publique, la recherche et la poursuite des crimes, appartiennent au pouvoir chargé de l'exécution des lois. Ce pouvoir est le gouvernement. C'est donc au gouvernement à veiller par lui-même, ou à établir des agens qui veillent pour lui sur tous les objets qui intéressent la sûreté, la tranquillité générale.

Dira-t-on que des fonctions judiciaires ne doivent être confiées qu'à des officiers inamovibles?

Nous répondrons que les officiers chargés de la police de sûreté, ne sont point juges, mais seulement parties publiques. En fesant la recherche des crimes, en poursuivant les criminels, ils en préparent la punition, ils ne la prononcent pas. Ils mettent les coupables sous la main de la loi, mais ils n'appliquent pas la loi. Ils préparent l'instruction et le jugement, mais ils ne sont que des ministres intermédiaires entre l'homme et le juge. Ils sont à l'instar de tous les commissaires établis près les tribunaux.

De tels officiers doivent être destituables par l'autorité au nom de laquelle ils agissent, parce qu'il importe que l'autorité chargée de l'exécution des lois, soit sûre de la conduite de ses agens. Ce principe est le même que celui qui rend tous les commissaires du gouvernement destituables.

Le droit d'arrêter un coupable n'est point une fonction judiciaire. Ce droit, dans le cas du flagrant délit ou de la clameur publique, compete à tout fonctionnaire, et même à tout citoyen.

Dans l'arrestation, rien n'est préjudiciel ni irréparable. En matiere civile, il faut faire plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'intérêt d'un autre. En matiere criminelle, la faveur de la liberté particuliere d'un seul, doit céder à la sûreté de tous.

Dans le plan du projet de loi, l'officier de police de sûreté est placé près du tribunal civil de chaque arrondissement. Tous les officiers chargés de ce ministere sont sous les ordres du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel. Ils aboutissent à un centre commun; ils ont une correspondance réglée; ils veillent, et tous les citoyens sont tranquilles.

Les mêmes avantages ne pourraient être garantis par des juges-de-paix isolés, sans relation réguliere avec les agens supérieurs. Il n'y avait point d'harmonie entre les institutions consacrées à la justice criminelle, et les méchans qui se concertent et s'entendent, échappaient presque toujours à la loi.

En diminuant les attributions et le nombre des juges-de-paix, nous nous donnons la certitude qu'ils seront mieux choisis et dans les fonctions qui leur sont ôtées, nous les remplaçons par des officiers qui rempliront mieux ces fonctions.

Ces officiers sont des agens qui manquaient à notre organisation intérieure. La dépense sera moindre et le service mieux fait.

Le gouvernement, citoyens législateurs, regarde comme le principal de ses devoirs, celui de faire punir les crimes. Il vous proposera bientôt l'établissement d'un tribunal d'exception contre les attentats commis par des hommes qui sont en guerre ouverte avec la société. Les officiers dont l'établissement vous est aujourd'hui présenté, deviendront encore alors plus nécessaires. Il est tems que l'impunité des crimes cesse. Les institutions gouvernent les hommes, mais il faut des hommes pour faire marcher les institutions.

*Berlier* succede à l'orateur, et fait lecture du projet de loi.

Le corps-législatif ordonne la mention au procès-verbal, et l'envoi au tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet qui fixe un délai d'une année pour prononcer sur les jugemens arbitraux rendus en faveur des communes contre la république, relativement aux forêts prétendus nationales.

*Chabaud, de l'Allier*, expose les motifs qui ont déterminé le tribunat à voter l'adoption du projet. Ces motifs sont les mêmes qu'il a déjà exprimés dans son rapport au tribunat. Il termine ainsi:

Le délai d'un an a paru segment combiné, en raison du grand nombre et de l'importance des affaires.

Les communes qui n'avoient pas produit leurs jugemens et leurs pieces dans le mois de la publication de la loi du 28 brumaire, ne peuvent s'opposer au projet de loi, puisqu'il leur accorde à elles-mêmes un nouveau délai pour les produire, et celles qui ont fait leurs productions dans le tems utile, inspireroient de graves soupçons sur la justice de leurs prétentions, si elles s'opposaient à ce que la république eût le tems de se défendre.

Il suffit enfin de savoir comment les affaires ont été discutées et jugées en arbitrage forcé, pour accueillir avec empressement les moyens de soumettre à des Jugemens plus sûrs et plus équitables, les intérêts de la république.

Le projet de loi qui vous est présenté, législateurs, mérite donc, sous tous les rapports, votre approbation.

Il est peut-être à regretter cependant qu'on ne s'y soit occupé que des intérêts de la république, et qu'on n'y ait pas aussi par là même stipulé les intérêts d'une foule d'individus également lésés et dépouillés par des jugemens arbitraux rendus au profit des communes, en exécution de la loi du 10 juin 1793.

Il est à regretter encore qu'on ne s'occupe à réparer que piece à piece le système si mal combiné de la législation sur les communaux. Il faudrait en venir enfin à reviser entiérement la loi du 10 juin 1793, pour la dépouiller de ses vices, et en concilier les dispositions utiles avec le respect dû à la propriété. Cette révision réclamée de toutes parts et depuis si long-tems, cette révision tant de fois promise et annoncée par les législatures, cette révision que commandent la morale et l'intérêt public ne peut aujourd'hui rencontrer d'obstacles, et ne doit plus éprouver de retards.

Depuis six ans, on a présenté à la tribune nationale une foule de projets d'amélioration que des circonstances malheureuses ont toujours éloignés; mais aujourdhui, tout ce qui est juste et utile peut se faire aisément.

L'objet est d'autant plus urgent, que d'après la loi du 21 prairial an 4, qui a maintenu provisoirement dans leurs possessions tous les détenteurs actuels des biens prétendus communaux, afin d'arrêter le cours des innombrables contestations auxquelles avait donné lieu la loi du 10 juin 1793.

On voit depuis près de cinq ans des usurpateurs jouir paisiblement de terreins immenses, auxquels ils n'ont aucuns droits. Cette suspension de la justice est déplorable: elle cause les pertes les plus énormes à la république, et à une foule d'individus. Il est tems enfin qu'elle cesse, que les usurpasions soient réprimées, et que les vrais propriétaires rentrent dans leurs biens.

Aucun orateur ne demandant à continuer la discussion, le corps-législatif procede à l'appel nominal sur le projet de loi.

Le nombre des votans est de 257. Le dépouillement du scrutin donne 246 suffrages pour l'adoption: en conséquence, le projet est converti en loi.

N'y ayant rien pour demain à l'ordre du jour, l'assemblée s'ajourne à tridi.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 11 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 33 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 87 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 95 fr. |
| Syndicat | |
| Coupures | 83 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj *Dardanus*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Pygmalion*. — Les entrées de faveur n'auront pas lieu.

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségui jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera double.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, opéra en deux actes, et *Augustine et Benjamin*.

THEATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Confiance mal placée*; *la Gouvernante par amour*; *la Fête d'amour*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gesner*; *la Revue de l'an 8*, et *la Danse*

### ERRATUM.

Dans le n° d'hier, art. Paris, relatif aux adresses au premier consul, au lieu de ces mots: *tout s'accordera sur ces deux points*; lisez: *toutes s'accordent sur ces deux points*. Au lieu de ces mots: *honorables adresses*; lisez: *innombrables adresses*.

Article Tribunat, opinion de Laussat, au lieu de ces mots: *ignorer la discussion*; lisez: *égarer la discussion*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 73.* *Tridi, 13 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, 22 novembre, (1er frimaire).*

ON vient de publier ici les deux pieces suivantes.

*Note officielle de l'ambassadeur prussien à Vienne, comte de Keller, au ministere impérial.*

LE soussigné envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, est chargé de se plaindre, près la cour impériale, de l'occupation d'un endroit situé sur le territoire du Duc de Saxe-Hilbourghausen, par conséquent dans l'enceinte de la ligne de démarcation de l'Allemagne septentrionale. Un détachement d'un officier et de 20 chasseurs du corps de Lauenstein Wertheim, à la solde de la cour d'Angleterre, et au service de la cour impériale, est entré, le 2 octobre, par ordre exprès du lieutenant général Simpschen, dans le baillage de Koenigsberg, et y a pris possession du village principal, malgré les remontrances et protestations du lieutenant saxon. Pape, qui y tenait le poste avancé. Le détachement étant suivi bientôt après par deux compagnies du même corps, l'officier saxon a été forcé de se retirer, avec son petit nombre de troupes, à Cobourg.

S. M. le roi de Prusse a appris cette conduite si contraire aux principes de la neutralité de l'Allemagne septentrionale, avec le plus grand étonnement. Le système de S. M. est assez connu, aussi bien que sa résolution de le maintenir avec vigueur, et de ne jamais permettre qu'il soit enfreint. Ce n'est donc que sans la connaissance de S.M. l'empereur, que cette atteinte peut avoir été portée, et le roi compte qu'elle sera incessamment réparée. Une désapprobation formelle de l'ordre donné au corps de Lauenstein Wurtemberg, pour franchir la ligne de démarcation, le rappel de ces troupes, et l'ordre exprès de prévenir, dans le futur, de semblables excès, peuvent seuls atteindre le but desiré.

Telles sont les mesures que le soussigné a reçu ordre de proposer à son excellence le ministre de cabinet, comte Colloredo, par la présente note. etc. etc.

Vienne, 29 octobre, 1800.

*Signé*, KELLER.

*Réponse du comte Colloredo.*

Le soussigné a l'honneur, etc.

LE soussigné ignorait entierement cet événement. Mais les informations nécessaires seront faites sur-le-champ, et de suite on prendra les mesures qui peuvent tendre à la satisfaction du roi de Prusse. Il a cependant l'honneur d'assurer M. l'ambassadeur que cette infraction, en cas qu'elle ait eu lieu, a été commise sans la connaissance de S. M.; l'empereur, étant très-éloigné de vouloir enfreindre les principes de la neutralité adoptés par la cour prussienne, pour l'Allemagne septentrionale, et qu'au contraire, elle saisira toutes les occasions de témoigner à S. M., le roi, ses sentimens d'amitié, etc.

Vienne, 30 octobre, 1800.

*Signé*, COLLOREDO.

### ARMÉE DU RHIN.

*Le général en chef à l'armée du Rhin. — Au quartier-général de Munich, le 6 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*

SOLDATS!

LE peuple français était loin de croire que vous seriez forcés de reprendre encore les armes dans les saisons les plus rigoureuses, pour lui donner une paix qu'il desire avec bonne foi, et que ses ennemis cherchent à éloigner par les ruses que la diplomatie n'emploie que trop fréquemment.

En effet on ne pouvait gueres s'attendre à voir un négociateur se présenter sans pouvoir de négocier.

Le gouvernement français, aussi franc que doit l'être celui d'un état libre, s'est empressé de faire à l'ambassadeur de la maison d'Autriche les ouvertures les plus avantageuses, et ne doutait nullement de mettre un terme à vos travaux, et de rendre le repos et le bonheur à la république.

Le comte de Cobenzl déclare qu'il ne peut traiter de la paix qu'en présence des plénipotentiaires anglais.

En vain lui observe-t-on qu'un peuple qui solde tous ceux de l'Europe qui veulent s'armer contre nous, ne consentira point à voir cesser une guerre que son gouvernement trouve avantageuse et cherche à prolonger même par des moyens odieux.

La raison se tait devant des pouvoirs impératifs, et de nouveaux succès paraissent seuls devoir faire changer des dispositions aussi étranges.

C'est par d'aussi misérables chicanes que nos ennemis ont cru gagner une saison qui ne vous permettrait pas de suivre les succès de cette campagne.

Ils devraient vous mieux connaître et croire que les soldats français aussi peu sensibles aux rigueurs de la saison, qu'ils l'ont été en conquérant la Hollande et défendant le fort de Kelh, sauront surmonter les mêmes obstacles pour rendre à leur patrie une paix qui mettra le comble à leur gloire et à sa prospérité.

Le général en chef ordonne que cette proclamation soit mise à l'ordre de l'armée et imprimée dans les langues française et allemande.

*Signé*, MOREAU.

Pour copie conforme,

*Le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée.*

*Signé*, DESSOLLES.

### ITALIE.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Brune, général en chef, à l'armée. — Au quartier-général de Milan, le 26 brumaire an 9.*

ENVAIN après la victoire, les français se montrent généreux; il est des hommes influans dans la cour de Vienne, qui veulent encore la guerre.

Les cessions des places, les complaisances diplomatiques ne sont qu'une forme évasive, dont le but est de gagner du tems.

Il faut donc encore recourir aux armes, finir cette longue lutte qui ensanglante depuis longtems le continent.

Le gouvernement a donné le signal.

Soldats de la liberté et de la gloire! la scene des grandes actions est ouverte! vos braves appellent l'immortalité!

Jamais campagne ne s'ouvrit sous de plus heureux auspices; la solde courante et arriérée s'améliore: les maladies ont diminué; mais qu'ai-je besoin de tous ces détails? C'est de gloire qu'il faut parler aux français à la veille des batailles. Que les troupes ennemies ne servent que par intérêt, c'est la tâche des peuples esclaves; mais nous, nous sommes les enfans de la patrie, et la gloire nous appartient. *Vive la république!*

*Signé*, BRUNE.

### RÉPUBLIQUE CISALPINE.

*Le comité de gouvernement au peuple cisalpin. — Milan, le 1er frimaire an 9.*

PROCLAMATION.

POUR accélérer la conquête d'une paix stable, les troupes républicaines courent encore une fois aux armes, seul moyen de mettre un terme à la mauvaise foi d'un ennemi opiniâtre qui, comme ruse de guerre, s'est fait un système de gagner du tems avec les négociations.

Tous les vrais amis de la liberté ont vu, avec les transports de la joie la plus vive, s'approcher cet instant si desiré, qui doit mettre fin aux charges extraordinaires qui pesent sur vous, et qui rendra plus sensible, au peuple cisalpin, la réalité des grands bienfaits d'un gouvernement républicain.

Mais c'est dans ces circonstances, que les hommes fauteurs de troubles, par système ou par intérêt, les conspirateurs secrets, les émissaires des puissances ennemies, ont coutume de s'agiter avec plus de force, se flattant de pouvoir, à la faveur des distractions, qui sont la suite nécessaire de la guerre, troubler la république avec l'espoir de l'impunité.

Ces misérables se trompent, si tel est leur espoir. Le comité de gouvernement, constant et ferme dans sa conduite, rendu plus fort encore, par l'union amicale et sincere dans laquelle il vit avec les autorités civiles et militaires de la république française, garantit à tous les bons citoyens le maintien inaliérable de la tranquillité intérieure, pendant que les héros républicains courent à de nouvelles victoires.

Le gouvernement ne se départira pas pour cela du sistême de modération qu'il a adopté: la liberté individuelle sera plus que jamais respectée, et ceux mêmes qui ne marchent pas droit dans le sens de la république, n'éprouveront d'autre peine que de se voir abandonnés au mépris bien mérité de leurs concitoyens plus éclairés qu'eux.

Mais la modération du gouvernement est le résultat d'une fermeté de principes, et non de la faiblesse ou de la bassesse; et ce serait un délit contre la république que d'user d'une modération déplacée avec des hommes décidément malveillans et traîtres. Les personnes trompées ou séduites cessent elles-mêmes d'avoir droit à la pitié, lorsqu'après les avis qu'elles ont reçus, elles se montrent incorrigibles.

Ainsi les alarmistes, les propagateurs des nouvelles fausses et exagérées, les détracteurs de la république et du gouvernement, les perturbateurs de toute espece se flattent en vain de se soustraire à la surveillance publique et à la rigueur des lois, qui, dans les circonstances présentes, seront rappelées à leur exécution inexorable.

Par ces dispositions, le comité de gouvernement ne prétend enchaîner la volonté d'aucun citoyen, ensorte qu'il ait à se plaindre que, dans un état libre, il lui est défendu d'agir librement. Quiconque ne veut point vivre soumis aux lois et concourir de bonne foi à l'affermissement de la république, et préfere au contraire de conspirer pour sa dissolution, est libre de chercher sous un autre ciel un gouvernement qui convienne mieux à ses passions ou à son caprice.

Il n'y aura pas un bon citoyen qui ne convienne de la justice de ces dispositions. Elles seules peuvent contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Puisque les ennemis de l'extérieur conspirent encore contre l'existence de la république, il n'y a que des hommes insensés ou perfides qui puissent tenter de la troubler intérieurement, en niant avec une malveillance suggérée, le bien qu'ils ne veulent pas reconnaître, ou en exagérant le mal que les circonstances rendent inévitable.

Mais ces êtres turbulens ou pervers, s'ils ne multipliaient pas, pour ainsi dire, leur existence par leur agitation continuelle, ne mériteraient pas de fixer un seul instant l'attention du gouvernement, au milieu de la masse innombrable de bons citoyens qui aiment la république par sentiment et par principe.

Le comité de gouvernement croit donc ne pas se tromper, en se promettant de voir tous les amis de la république concourir avec lui au maintien de la tranquillité dans les circonstances actuelles, but important auquel tendent tous ses efforts.

Leur active vigilance, et en particulier celle des braves gardes nationales, de tous ceux enfin, qui, ayant tout sacrifié à la liberté, auraient leur propre existence en horreur s'il fallait vivre sans elle, suffira pour garantir la république de tous les attentats de ses ennemis, pour réduire au silence tous les provocateurs des dissentions civiles, et pour répondre ainsi à la juste confiance du général en chef dans le bon peuple cisalpin et dans ses gouvernans.

Autorités constituées! c'est à vous qu'il appartient d'exciter ces dispositions patriotiques parmi le peuple, et de les y maintenir imperturbablement. Si le gouvernement ne s'est pas trompé sur le choix qu'il a fait de vous, vous ne manquerez pas de saisir avec transport l'occasion qui se présente d'acquérir, en accomplissant un devoir sacré pour vous, un titre distingué à la reconnaissance de la patrie.

*Le comité de gouvernement*, SOMMARIVA, VISCONTI, RUGA.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Le citoyen Pâris-Mainvilliers, du département d'Eure-et-Loir, dénonce l'arrêté du conseil-d'état du 12 brumaire an 9, comme contraire à la loi du 11 frimaire an 8, qui substitue la déchéance aux folles encheres.

Cette dénonciation est renvoyée à l'examen d'une commission composée des tribuns Arnould, Mouricault, Huguet, Laloi et Legier.

Le corps-législatif adresse, par un message, le projet de loi sur la police simple et de sûreté.

Ce projet est renvoyé à une commission de cinq membres, composée des citoyens Malherbe, Siméon, Gillet, Goupil-Préfeln et Grenier.

Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris hier en comité secret; cet arrêté, dont une nouvelle rédaction a été proposée dans cette séance par Jard-Panvilliers, porte que lorsque le tribunat notifiera au sénat-conservateur les vacances qui auront lieu dans son sein par mort, démission ou autrement, il en donnera connaissance, par un message au corps-législatif et aux consuls de la république.

Cette rédaction a été adoptée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation de la justice de paix.

*Faure, de la Seine.* Tribuns, organe de la commission que vous avez nommée pour examiner un projet de la loi relatif aux justices de paix, je viens vous présenter le résultat de ses méditations.

Il n'est personne qui ne reconnaisse que la justice de paix est une des plus belles institutions de notre législation moderne.

Représentons-nous un magistrat spécialement chargé de veiller aux intérêts de ses concitoyens. Il ne pense, il n'existe que pour eux. Les mineurs, les absens, les interdits sont l'objet particulier de ses sollicitudes. C'est un pere au milieu de ses enfans. S'il se commet une injustice qui doive être réparée sans délai, s'il s'élève une contestation sur des objets d'une valeur modique ou d'une extrême urgence, c'est à lui qu'on s'adresse, c'est lui qui doit prononcer sans formes, sans frais; à son tribunal, ce ne sont point des plaidoyers solemnels, ce sont des explications franches et simples. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent. Ses soins constans assurent le bonheur de tous; il recueille à son tour la plus douce des récompenses: par-tout il est chéri, par-tout il est respecté. Voilà le juge-de-paix.

Je n'ai considéré ce fonctionnaire que sous le rapport de ses attributions civiles. Le projet qui vous est soumis l'envisage sous ce seul point de vue.

L'assemblée constitutante, à laquelle nous devons cette sublime institution, ne pouvait nous donner une organisation parfaite. Toute organisation nouvelle a besoin des leçons de l'expérience.

Nous avons aujourd'hui sur cette matière dix années de leçons. On a reconnu dans la pratique beaucoup de dispositions excellentes; mais aussi quelques imperfections ont été reconnues. Le nouveau projet contient-il les réformes desirées? C'est ce que nous allons examiner.

Trois titres forment sa division.

Le premier traite du nombre et du territoire des justices de paix.

Le second concerne les attributions.

Le troisieme ne renferme que des dispositions générales.

A l'égard du territoire, suivant le projet de loi, le nombre des justices de paix doit être réduit à trois mille six cents au plus.

Les arrondissemens de justice de paix se régleront, autant qu'il sera possible, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale.

La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille habitans; l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille, et moins de cinq mille.

La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera pour me servir des termes du projet, de deux cents cents cinquante milles quarrés, ou pour me servir de ceux de l'exposé des motifs, de dix lieues quarrées; elle ne pourra en comprendre plus de trois cents soixante quinze (ou quinze lieues quarrées), ni moins de cent vingt-cinq (ou cinq lieues quarrées.)

Telles sont les bases qu'on vous propose pour opérer une nouvelle division, et comme l'exposé des motifs annonce que dans la division présente chaque justice de paix embrasse, terme moyen, cinq lieues quarrées, ou cinq mille justiciables, il en résulte que le terme moyen proposé doit être double de celui d'aujourd'hui; la réduction est donc de moitié.

Maintenant examinons la nécessité de cette réduction; elle est fondée, dit-on, sur la disette d'hommes éclairés et sur l'économie.

Quant au premier motif, il faut en convenir. les hommes très-instruits ont toujours été rares; ils le sont aujourd'hui plus que jamais dans certaines parties de la France.

Mais on doit convenir aussi que les lumieres sont relatives. Plus la science est compliquée, plus elle exige de lumieres, et dans tout état où elle est simple, celui qui sait assez pour bien remplir son devoir, doit être, relativement à ce même état, rangé dans la classe des hommes éclairés.

Qu'on fasse donc un bon code de juge-de-paix; qu'il soit clair, précis, qu'il dise tout ce qu'il doit dire; qu'en l'apprenant bien on sache tout ce que l'on doit savoir; qu'il soit enfin totalement complet, qu'on n'ait pas besoin de recourir à d'autres lois, et ce moyen sera beaucoup plus efficace pour trouver aisément de bons juges-de-paix dans quelques arrondissemens plus étendus, fussent-ils non-seulement doubles, mais même quadruples de ce qu'ils sont à présent.

A l'égard de l'économie, il est aisé de savoir jusqu'à quel point elle peut entrer en considération.

Dans le cours de l'an 7, un rapport fut fait au corps-législatif sur le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Le traitement des cinq mille neuf cent sept juges-de-paix, distribués dans tout le territoire européen de la république, fut fixé, par une loi du 8 ventôse an 7, à 4,862,600 fr.; si l'on réduit ce nombre de cinq mille neuf cent sept à trois mille six cents, ce sera deux mille trois cents de moins, et comme la réduction portera toute entiere sur une classe de fonctionnaires qui n'ont que 800 fr. de traitement, la diminution sera de 1,800,000 fr.

Mais d'un autre côté ne faudra-t-il pas augmenter le traitement des juges-de-paix? Comme ils auront à se déplacer plus souvent, à rester plus long-tems absens de chez eux, ne faudra-t-il pas les indemniser? Enfin, les justiciables ayant plus de chemin à faire, lorsqu'ils auront besoin de paraître devant le juge-de-paix, ou qu'ils seront appelés par lui, ne perdraient-il pas en frais de voyage ce qu'ils auraient pu gagner en diminution de centimes additionnels?

Au reste, quand il s'agit d'une des plus importantes institutions, c'est moins l'économie qu'il faut consulter que l'avantage d'y donner toute la perfection possible.

Un bon code nous a paru le principal moyen.

L'exposé des motifs annonce comme une autre raison, pour aggrandir le territoire des justices-de-paix, la loi qui doit leur retirer les fonctions de la police judiciaire.

Sans entendre rien préjuger sur un projet que nous ne connaissons pas encore, nous nous contenterons de dire que, si d'une part, l'inflexible sévérité de l'officier de police semble ne pas s'accorder avec l'indulgence paternelle, avec l'esprit de douceur et de conciliation, qui convient au juge-de-paix, de l'autre, nous devons avant tout, nous assurer si les fonctionnaires qu'on proposera de mettre à la place des juges-de-paix seront aussi rassurans qu'eux pour le maintien de la liberté publique.

Supposons un instant que le projet sur l'augmentation des arrondissemens fût approuvé, que celui sur la police judiciaire ne le fût point, et que la nouvelle division territoriale vint à s'exécuter, ce qui devrait arriver dix jours après l'émission de la loi, conformément à l'acte constitutionnel, qui donc exercerait la police de sûreté dans les ressorts dont les juges-de-paix se trouveraient supprimés? Serait-ce les juges-de-paix des nouveaux arrondissemens? ils diraient tous sans doute: « La nouvelle loi n'a trait qu'aux » justices de paix; c'est aux justices de paix » seules que cette division appartient; elle ne » nous donne aucun droit de juridiction comme » officier de police judiciaire; il faut nécessaire- » ment une autre loi qui nous attribue les fonc- » tions de police dans toute l'étendue de notre » nouveau territoire, ou qui en confie l'exercice » à des agens spéciaux. »

Vous seriez alors exposés à la plus cruelle des alternatives.

Il faudrait ou souffrir que cette police restât paralisée, ou consentir aveuglément à l'admission du nouveau projet qui vous a été présenté.

Votre commission a donc pensé qu'en ce qui concerne le titre premier du projet relatif aux justices de paix, il serait dangereux de l'admettre sans que celui sur la police judiciaire fût connu, discuté et jugé.

Passons au titre II. Ce titre concerne les attributions des juges-de-paix; il commence à l'article 10.

Cet article porte: « En toutes affaires civiles qui » excèdent leur compétence judiciaire, et qui » n'intéresssent ni la nation, ni des individus dé- » clarés par les lois, inhabiles à transiger, » les » juges-de-paix sont chargés de concilier les par- » ties, et de les inviter, en cas de non-conciliation, » à se faire juger par des arbitres. »

Votre commission a remarqué qu'il existait une omission dans cet article: les affaires de commerce sont aussi des affaires civiles; leur nature particulière est telle qu'on ne peut pas attendre de tous les juges-de-paix qu'ils soient assez instruits pour être en état de concilier les parties toutes les fois qu'il s'agira d'une discussion commerciale. Cependant, il semble résulter de cet article qu'en pareil cas l'épreuve de la conciliation doit avoir lieu; la preuve en est que ces sortes de matières ne sont point exceptées, et tout le monde sait que ce qui n'est point compris dans l'exception, appartient à la disposition générale: il est donc indispensable que cette exception soit exprimée; si elle ne l'était pas, la loi produirait un effet diamétralement contraire à celui qu'on doit en attendre; au lieu de prévenir les procès, elle en contiendrait le germe; les diversités de jurisprudence qui pourraient avoir lieu, favoriseraient la mauvaise foi, et le plus souvent occasionneraient des lenteurs fâcheuses et des frais inutiles..

En supposant qu'on prît le parti de s'assujettir à la rigueur du texte, ce serait une formalité dispendieuse, dérisoire, qui répugnerait à la saine raison et et à l'esprit même de la loi.

Concluons qu'il faut de toute nécessité placer dans l'article une exception relativement aux matieres commerciales, et qu'ainsi l'omission qui en a été faite doit être réparée.

L'article XVIII du 6 mars, 1791, l'avait consacrée en termes formels; ceci répond à l'objection qu'on pourrait faire que cette expression de l'article X, *en toutes affaires civiles*, ne frappe point sur les affaires de commerce.

L'article II du titre X du décret du 16 août, 1790, parlant aussi de la nécessité de se présenter en conciliation, porte: *aucune action principale ne sera reçue au civil*, et ce qui prouve que le mot *civil* fut regardé comme générique, c'est qu'on juge nécessaire l'exception insérée dans la loi de 1791.

L'article XI défend aux tribunaux, à peine de nullité, de recevoir, au cas de l'article X, la poursuite d'aucune affaire qui n'aurait pas été préalablement soumise à l'épreuve de la conciliation.

Comment justifiera-t-on qu'on s'est soumis à cette épreuve? Suivra-t-on le mode établi par la loi en 1790, relativement aux anciens bureaux de paix, ou chacun sera-t il libre de faire cette justification comme bon lui semblera?

Le silence du projet à cet égard ne manquera pas de jeter les tribunaux dans une grande incertitude, et d'occasionner entre eux une grande diversité d'opinions.

Les uns pensent que le mode ancien n'est plus applicable: « La disposition de l'article XII, » disent ils, établit un nouvel ordre de choses. » Il n'y a plus de bureau de paix, composé du » juge-de-paix et de deux assesseurs. Le juge- » de-paix seul est chargé de concilier les parties. » C'est une organisation nouvelle. Puisque nous » ne sommes plus sous l'empire de l'ancienne » loi, quant à l'épreuve de conciliation, nous » ne dépendons plus d'elle quant au mode de la » justifier. »

Cependant ces mêmes tribunaux ne voulant point qu'il dépende des parties d'employer tel mode qu'il leur plaira, s'empresseront d'en établir un. Ce mode se convertira bientôt en usage, et cet usage acquérera force de loi. Chaque tribunal prétendra que le sien est le meilleur, et n'en reconnaîtra point d'autre: telle est l'origine de toutes les jurisprudences.

D'autres tribunaux soutiendront que la loi de 1790 est toujours en vigueur sur ce point; mais malheureusement plusieurs n'ont encore pu s'accorder sur l'initiative. Les parties fesaient signifier en tête de leur exploit l'extrait du procès-verbal de conciliation, pour tenir lieu de certificat. Tel tribunal s'en est contenté, tandis que le tribunal voisin exigeait la copie entiere. A Paris, dans une affaire importante, où cette question fut agitée, il y eut partage entre les juges, et le partage ayant été vuidé, l'on jugea que la copie entiere était indispensable; cependant beaucoup de jurisconsultes persistent à croire que l'extrait suffit.

Un mot ajouté au projet eût prévenu le danger des jurisprudences, et l'inconvénient des incertitudes. Cette addition devait trouver une place à la suite de l'article XII.

Je ne puis terminer cet article sans rappeler les avantages immenses qu'on a retirés des anciens bureaux de conciliation établis en 1790, près les tribunaux de district. Les membres qui les composaient étaient des hommes éclairés, vertueux, animés du zele le plus vif et le plus pur: ils ont eu la satisfaction de concilier un grand nombre

d'affaires, ils jouiront de toute la confiance de leurs concitoyens, et l'on parlera toujours d'eux avec des sentimens de reconnaissance et de respect.

L'époque où cet établissement a cessé d'exister est celle où l'épreuve de la conciliation a commencé de devenir illusoire.

Ici se présente une réflexion naturelle.

S'il convient de réformer les lois dont l'expérience a fait reconnaître les inconvéniens, ne conviendrait-il pas aussi de rétablir celles dont elle a démontré les avantages ?

L'article XIII est une répétition littérale de l'article IX du titre II du décret du 16 août 1790.

On n'a pas cru devoir, dans le nouveau projet, rien changer à cet égard.

Ainsi, dans toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, le juge de paix avec deux assesseurs, doit continuer de juger sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 francs ; en ce dernier cas, ces jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Plus d'une fois on a desiré de voir élever le taux de la compétence des juges de paix. Ne juger sans appel que jusqu'à 50 fr., au premier coup-d'œil, cela paraît faible pour Paris et quelques grandes villes ; cette somme est en effet bien modique, mais dans les autres communes, surtout dans les campagnes, elle est assez forte.

Quant aux affaires de ce genre qui excèdent 50 fr. et n'excedent pas 100 fr., nous observons qu'on a fixé ce taux, comme étant celui auquel l'admission de la preuve par témoin est limitée par l'article II du titre XX de l'ordonnance de 1667 ; c'était le seul moyen d'éviter les frais de déplacement des témoins dans des causes d'une trop faible valeur.

Celles qui s'élevent au-delà de 100 fr., doivent jusqu'à concurrence de 1080 fr. être jugées en premier et dernier ressort par le tribunal de première instance.

L'article XIII eût dû rappeller quel tribunal connaîtra de l'appel des jugemens de la justice de paix, et si l'on jugera sommairement.

La première question est décidée par l'article VII de la loi du 29 ventôse an 8, sur l'organisation judiciaire qui porte que ce sera le tribunal de première instance.

La seconde est décidée par l'article XII du titre III du décret du 16 août 1790, où il est dit que ces causes seront jugées sommairement et sur le simple exploit d'appel.

Ainsi faute de 2 lignes omises dans le projet, ceux qui voudraient le bien comprendre seront obligés de recourir aux dispositions de deux lois différentes, dont la plus ancienne est en partie abrogée.

L'art. XIV du nouveau projet est la copie de l'art. X du titre II du décret du 16 août 1790 ; mais à l'époque de cette loi, le code rural n'existait pas encore. Sa date est du 28 septembre 1791. Voilà pourquoi en 1790, l'assemblée constituante classa parmi les attributions civiles des juges de paix, les actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. Depuis que le code rural existe, cette disposition n'est plus applicable, et cependant on la retrouve insérée dans le nouveau projet.

Je dis qu'elle n'est plus applicable ; en effet le code rural considere la plus part de ces dommages comme des délits appartenans les uns à la police municipale, les autres à la police correctionnelle.

Ils sont donc sortis, dès-lors, de la partie d'attribution civile où la loi de 1790 les avait placés.

L'erreur commise dans le nouveau projet vient de ce qu'en copiant la loi de 1790, on ne s'est pas rappelé qu'une loi subséquente avait tout changé sur la matière des dommages commis dans les campagnes. Il faut ou convenir de cette erreur ou prétendre qu'on a voulu retirer à la police simple et à la police correctionnelle, la connaissance de ces sortes de délits. Une telle intention ne peut être supposée.

L'article XIV est donc vicieux en ce qui concerne la disposition dont il s'agit. Cette disposition forme le paragraphe I.

Le second paragraphe appelle aussi nos observations. Non-seulement il attribue aux juges-de-paix, la connaissance des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, fossés et autres clôtures commises dans l'année ; des entreprises sur le cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année ; il ajoute, *et de toutes autres actions possessoires*. Cette addition copiée comme tout le reste dans la loi de 1790, offre un sens trop large, et semble dire que les juges-de-paix statueront sur toutes les questions relatives à la possession ; car cette expression, *toutes autres actions possessoires*, n'excepte absolument rien. Cela posé, toute demande qui concerne la possession soit d'une maison ou terre, soit d'un droit réel, soit d'une universalité de meubles, sera de la compétence du juge-de-paix. Quelles immenses attributions ! Remarquez, d'ailleurs, que les seules questions sur la possession des droits réels, tels que les droits de passage et autres servitudes, font naître souvent des difficultés très-délicates, et d'une solution très-embarrassante. La demande en réintégration pour universalité de meubles, peut de même présenter des questions qui ne sont nullement à la portée de tous les citoyens.

Et l'on voudrait que les fonctions de juges-de-paix devinssent plus faciles à remplir ! assurément ce n'est pas là le moyen d'arriver à ce but.

Si la loi de 1790 offre cette addition, on se flattait alors qu'il y aurait plus d'hommes en état de remplir les fonctions de juges de paix, que les lumieres seraient moins inégalement distribuées, que d'anciens jurisconsultes vivant dans la retraite, accepteraient volontiers ces honorables fonctions.

« Désormais, disait un membre de l'assemblée » constituante, dans la séance du 6 juillet 1790, » l'agriculture sera plus honorée et le séjour des » champs plus recherché. Les campagnes seront » peuplées d'hommes de mérite de tous les genres. » Pourrait-on leur confier un poste plus honorable » que celui de juge de paix ? Je le demande à chacun de vous, ajoutait-il ; de retour dans votre » département, ne croiriez-vous pas recevoir une » grande faveur, si la confiance vous appelait à » une place où l'honnête homme pourra faire » tant de bien ? »

Ainsi parlait un jurisconsulte qui sera l'éternel sujet de nos regrets, le célebre *Thouret*.

Vous voyez, tribuns, qu'on était loin de s'attendre alors à cette inégale distribution des lumieres, à cette pénurie même dont on se plaint aujourd'hui, puisque jamais on ne sentit autant qu'aprésent le besoin de meure les fonctions de juges-de-paix à la portée de tout le monde. Je répéterai ce qu'a dit le rédacteur de l'exposé des motifs, je dirai comme lui qu'il convient de ramener les choses à leur vrai point, et de les réduire à ce dont l'expérience a démontré la sagesse et l'utilité.

D'après ces réflexions, votre commission est convaincue que la rédaction du deuxième paragraphe du titre 14, ne peut sans danger subsister telle qu'elle est, qu'on ne doit point étendre à ce point l'attribution relative au possessoire ; mais qu'il importe de la préciser de manière qu'elle soit réduite à ce qu'elle doit être, et qu'on ne puisse élever aucun doute sur le véritable sens de ce paragraphe.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les paragraphes III, IV et V ; ils sont également une copie fidele de la loi de 1790.

A l'égard du paragraphe VI où l'on retrace aussi le texte de la même loi, il porte que les juges-de-paix connaîtront des réparations civiles pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle ; il fallait ajouter : *ou par la voie de police correctionnelle.*

En 1790, il n'était pas possible de parler de cette dernière, parce qu'on ne la connaissait pas encore. Le décret sur la police municipale et correctionnelle est du 19 juillet 1791.

Ainsi l'omission provient de ce qu'on a suivi trop littéralement la loi de 1790.

Il nous a paru d'ailleurs, que la rédaction, pour être parfaitement exacte, eût dû être ainsi conçue : *Pour lesquelles il n'y a pas lieu de se pourvoir par la voie de police municipale ou correctionnelle, ou par la voie criminelle.*

La compétence est de droit public ; elle ne doit pas dépendre de l'arbitraire des parties : chacun peut faire remise de l'indemnité qu'il a droit de prétendre. Il ne doit jamais être en son pouvoir d'empêcher que l'action publique n'ait lieu toutes les fois qu'il y a eu offense envers la société.

Le paragraphe XV, qui, comme l'ancienne loi, refuse aux juges-de-paix la connaissance des inscriptions de faux et dénégations d'écritures, ne nous a paru susceptible d'aucune critique. Ce sont, en effet, des matieres dont l'instruction est trop hérissée de formes, pour être abandonnées à des fonctions où l'on ne doit connaître que la marche la plus simple.

L'article 16 présente encore une omission importante ; on y lit : *L'appel des jugemens rendus par les juges-de-paix, en exécution de l'article 14, se porte au même tribunal civil, lequel en ce cas prononce en dernier ressort.*

Dans la loi de 1790, on lisait de plus les mots suivans : *Sommairement* et *sur le simple exploit d'appel.* Cette addition était fondée sur ce qu'il y avait des avoués, sur ce que l'on continuait d'observer l'ordonnance de 1667, et sur ce qu'on eût pu se croire autorisé, par cette ordonnance, à faire une procédure quelconque sur les appels des jugemens rendus par les juges-de-paix, tandis qu'il convenait, au contraire, qu'en cause d'appel il y eût la même simplicité d'instruction qui avait existé en première instance.

Il y a parité de raison aujourd'hui, pourquoi n'y aurait-il pas parité de précautions ?

L'art. XVII parle des appositions de scellés qui doivent être faits par le juge de paix, soit requis, soit d'office. Cet article le charge d'apposer les scellés d'office si les héritiers sont *absens et non-représentés, mineurs non-émancipés et sans tuteurs.* Et dans les mots *absens et non représentés*, est évidemment conjonctif ; en effet, quoiqu'un héritier soit absent, s'il est majeur et représenté, ce n'est point le cas d'apposer les scellés d'office.

Mais si dans les mots suivans : *mineurs non-émancipés et sans tuteurs*, l'*et* est aussi conjonctif, c'est tout autre chose. Il en résultera que sans le concours de ces deux circonstances, le juge-de-paix ne pourra rien faire de son propre mouvement ; en sorte que si le mineur avait un tuteur, et que celui-ci ne requît point l'apposition des scellés, elle ne devrait point avoir lieu.

Votre commission n'ose assurer que c'est-là ce qu'on a voulu dire, en supposant comme le porte à croire la rédaction qu'elle soit l'intention du projet ; nous y trouvons un inconvénient grave. Un tuteur peu vigilant porterait quelquefois par sa négligence le plus grand préjudice à l'intérêt de son mineur. A défaut de cette précaution, on pourrait divertir des deniers, des effets précieux de la succession, sans même que le mineur ait aucune prise contre son tuteur, ces objets ayant disparu avant l'inventaire ; il peut même arriver que dans une succession, le tuteur ait des intérêts opposés à ceux de son pupille.

L'assemblée constituante l'avait bien senti ; aussi dans la loi du 6 mars 1791, ne manque-t-elle pas d'employer une disjonctive, et on n'y lit pas comme dans le nouveau projet, *mineurs non émancipés et sans tuteurs*, mais *mineurs non émancipés ou n'ayant pas de tuteurs.*

La disposition du décret de 1791, s'accorde parfaitement avec la sollicitude que les lois ont toujours eu et doivent toujours avoir pour la conservation du droit des mineurs.

La disposition du nouveau projet nous paraît donc vicieuse.

L'article XVIII est relatif aux délibérations de famille. On y parle point de la nécessité de l'homologation, et cette nécessité sans doute est incontestable ; mais quelle autorité doit homologuer par exemple les délibérations qui ont pour objet la nomination des tuteurs et curateurs ? c'est ce qui n'est pas clairement décidé dans la nouvelle législation ; parmi les juges-de-paix, les uns renvoient en pareil cas devant le tribunal civil. D'autres croyent avoir le droit d'homologuer eux-mêmes, et certains tribunaux ne leur contestent point ce droit. Il était essentiel de faire disparaître cette bigarure par une disposition formelle ; dans un projet où l'on a répété tant de choses sur lesquelles il n'existait aucun doute, puisqu'elles étaient consacrées par des lois antérieures, on eût du s'attacher principalement à fixer les points douteux.

Cette défectuosité ne mérite pas moins d'attention que toutes celles précédemment indiquées.

L'article XIX est le premier du titre III, il n'est pas non plus exempt de reproches, il porte porte que les juges-de-paix peuvent être chargés par les tribunaux de première instance ou d'appel d'entendre des témoins et de recevoir des sermens d'experts, sans que cela leur attribue juridiction. Cette disposition est juste, elle évitera des frais de voyage, de séjour, mais elle n'est pas suffisante.

Pourquoi les tribunaux de première instance ou d'appel ne pourraient-ils pas aussi charger quelquefois les juges-de-paix des interrogatoires sur faits et articles ? L'ordonnance de 1667, permet de faire interroger en tout état de cause : avant que les plaidoyers soient entamés l'interrogatoire peut être requis. Alors les juges du tribunal ne sont pas mieux instruits de l'affaire que le juge-de-paix ; si la personne qu'il s'agit d'interroger est hors d'état de se transporter, il sera nécessaire que le juge du tribunal se transporte lui-même, à grands frais, auprès d'elle, ou si quoiqu'infirme, elle peut, sans danger, se rendre auprès du juge du tribunal, il faudra que son adversaire supporte les frais de voyage et séjour, tandis que tout cela pouvoit facilement s'éviter par une délégation donnée au juge-de-paix voisin.

Cette délégation n'est pas du nombre de celles que le projet autorise ; nous ne doutons pas que ce ne soit un oubli. Le même article XIX en présente un autre non moins sensible. Il se contente d'autoriser la délégation pour la réception du serment des experts, et garde le silence sur l'affirmation de leurs rapports.

Dans plusieurs tribunaux de la république, un usage ancien, constant, passé en force de loi s'oppose à ce que les rapports soient entérinés, jusqu'à ce que cette affirmation soit faite, et il y a même raison de permettre aux tribunaux de déléguer aux juges-de-paix la réception des affirmations de rapports d'experts qu'à l'égard du serment que ces experts doivent prêter avant de pouvoir commencer leurs opérations. En l'un et l'autre cas il s'agit d'éviter les frais, et le but sera manqué, si l'expert, éloigné du tribunal

civil et voisin du juge-de-paix, est obligé de se transporter près le tribunal pour affirmer son rapport.

Il faut donc que cet oubli soit réparé. Observons, en passant, que, par la même raison, la taxe des experts devrait être faite également par le juge-de-paix.

Un autre oubli s'apperçoit encore dans l'article XX; il porte que les juges-de-paix recevront également, sans attribution de juridiction, l'affirmation des rapports ou procès-verbaux dressés par les préposés ou gardes. 1° En matière de douane; 2° en matière d'eaux et forêts. Les préposés, à l'octroi, sont absolument dans le même cas que les préposés des douanes et les gardes forestiers.

Il fallait donc ajouter ces mots: 3° en matière d'octroi. Or, cette addition est omise; la législation des octrois l'a consacré, il fallait le rappeler.

L'article XXII déclare que les attributions civiles des juges-de-paix sont réduites à celles exprimées dans le projet.

Il résulte delà que les affaires, dont les juges-de-paix ont connu jusqu'à ce jour en vertu de lois particulières, et que le projet n'a point rappelées, ne seront plus de leur compétence.

Quand il serait incontestable que ces divers attributions doivent, avec raison, être retirées au juge-de-paix, qui donc à l'avenir en aura la connaissance? C'est ce que le projet ne nous dit pas.

Il est à croire qu'elles seront portées devant les tribunaux auxquels il appartient d'en être saisis à raison de la matière.

Un seul exemple que je vais citer, prouve qu'en certains cas le maintien de l'attribution serait préférable.

L'article II, du décret du 9 août 1791 au titre de la compétence sur les affaires maritimes, charge les juges-de-paix, dans les cantons où il n'existe aucun tribunal de commerce, de connaître, sans appel, des demandes de salaire d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voitures, des contrats d'affrettement et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

Cette attribution est du nombre de celles abrogées par l'article XXII.

Alors, pour un objet de très-peu de valeur, tout au plus de 50 francs, et souvent de beaucoup moins, on serait obligé de sortir de son canton pour aller plaider devant le tribunal de commerce.

Combien de fois aussi, malgré la légitimité de sa créance ou de son droit, ne serait-on pas forcé d'y renoncer plutôt que de dépenser en frais de voyage et séjour, beaucoup plus que la valeur de la chose due? Voilà l'inconvénient que la loi de 1791 prévient, et qui résulterait de la nouvelle disposition, si elle était adoptée. En vain, opposerait-on que ce genre d'affaires, rentre dans la classe des causes personnelles et mobiliaires attribuées aux juges-de-paix par le projet; je répondrais que l'article du projet qui traite des causes personnelles et mobiliaires est, comme je l'ai déjà dit, une répétition de l'article IX du titre II du décret du 16 août 1790. Or, si l'assemblée constituante eût cru que cet article devait embrasser ce genre d'affaires, elle n'en aurait pas fait une disposition formelle dans la loi de 1791.

L'article XXIII détermine quelles fonctions sont incompatibles avec celles de juges-de-paix. Il les borne à celles d'avoué et d'huissier près d'un tribunal.

Le décret du 6 mars 1791, comme celui du 25 janvier de la même année, avait exclu les membres des administrations municipales; le projet l'abroge implicitement. Ainsi, d'après ce projet, un citoyen pourrait réunir les deux fonctions de maire et de juge-de-paix.

De tout tems on a reconnu l'inconvenance de cette cumulation.

Le maire appartient au pouvoir administratif;

Le juge-de-paix au pouvoir judiciaire.

Le premier est à la nomination du premier consul;

Le second est nommé par les justiciables.

L'un est révocable à volonté; l'autre ne peut être destitué que par forfaiture.

Enfin, les deux autorités sont tellement distinctes, même en considérant seulement l'indépendance du pouvoir judiciaire que la loi ne peut établir d'une manière trop précise la ligne de démarcation qui doit les séparer.

Quand il aurait été possible d'admettre la compatibilité par rapport au maire, on ne le pouvait pour l'adjoint du maire; aux termes de la loi du 27 ventôse an 8, les fonctions du ministère public sont remplies par les adjoints du maire, dans les lieux où il ne se trouve pas de commissaire de police. Et comme dans les tribunaux de police, c'est le juge-de-paix qui préside, il arriverait que dans le même tribunal, le même individu serait président et commissaire.

L'incompatibilité dont je viens de parler n'est pas la seule, dont l'oubli réclamait notre attention.

Le nouveau projet ne déclarant pas non plus les fonctions de notaire incompatibles avec celles de juge-de-paix, abroge la loi du 1er brumaire an 2 qui établissait cette incompatibilité.

Cette loi reposait cependant sur les plus puissans motifs. Le caractère du juge, en général, est la plus sévère impartialité. Osera-t-on assurer que le juge-de-paix, qui comme notaire, aura la connaissance intime de l'une des parties ne conservera jamais pour elle une prédilection contraire à la justice? peut-être ne s'appercevra-t-il pas lui-même de cette prédilection. Il ne sera pas volontairement injuste, j'y consens, il n'aura pas moins commis une injustice, et la partie lésée n'en sera pas moins victime.

Sera-t-on sûr de trouver la justice, de trouver l'impartialité lorsque sa qualité de conciliateur ou de juge le constituera l'interprète des actes qu'il aura rédigés comme notaire de l'une ou de l'autre des parties?

Enfin, il ne suffit pas que le juge-de-paix soit impartial, il faut de plus pour qu'il puisse inspirer toute la confiance dont il a besoin, qu'il soit à l'abri du plus léger soupçon de partialité.

Cette dernière considération seule suffirait pour démontrer l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge-de-paix.

L'art. 23 contient donc deux oublis ou erreurs.

Le vingt-quatrième et dernier article annonce qu'il n'est, quant à présent, rien innové à la forme sommaire de procéder devant les juges-de-paix, non plus qu'à leur traitement, vacation, ni en ce qui touche aux greffiers et huissiers établis près d'eux.

Quant aux changemens sur la forme il y a tout lieu de croire que ceux qui seront à faire paraîtront avec le nouveau code général de procédure.

Pour le surplus, c'est-à-dire pour les traitemens et vacations, ainsi que relativement aux sort des greffiers et huissiers, au lieu de laisser tout cela dans un état provisoire, et de renvoyer le définitif à une loi future, dont l'époque est incertaine, le projet actuel aurait du naturellement y pourvoir ou être différé si l'on avait pas encore assez de renseignemens.

Le projet ne dit pas non plus à quel âge on peut être juge-de-paix.

Jusqu'en 1792 on ne pouvait l'être avant 30 ans. Une loi du 16 septembre de cette même année, n'en a plus exigé que 25.

L'art. IV de la loi du 27 ventôse an 8, fixe à 30 ans l'âge où l'on peut être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substituts et greffiers.

Laquelle, de la loi de l'an 2 ou de celle de l'an 8, est applicable aux juges-de-paix? La loi de l'an 8 a pour objet l'organisation des tribunaux de première instance, d'appel, criminel, et de cassation.

En l'an 2, comme aujourd'hui, toutes les fois que le juge-de-paix tenait bureau de conciliation, il était obligé d'appeler deux assesseurs; suivant le nouveau projet, sa présence suffira.

S'il est possible d'être juge-de-paix à 25 ans, je le demande, comment le but de la nouvelle disposition sera-t-il rempli? lorsqu'il s'agira d'éteindre des haines invétérées, de rapprocher des parens désunis, de ramener la concorde entre un père et ses enfans, ne sera-t-il pas indispensable que les efforts du conciliateur soient soutenus par une sorte de vénération religieuse attachée à son caractère et par une ancienne réputation de sagesse et de vertu.

Le nouveau projet aurait dû s'expliquer sur l'âge nécessaire pour remplir ces importantes fonctions.

Citoyens tribuns, je viens de parcourir tous les détails du projet dont vous nous avez confié l'examen. Voici le résumé de nos observations: Le titre 1er. ne tend à rien moins qu'à vous faire préjuger une question de la plus haute importance, qu'à vous lier de telle sorte que si vous adoptiez le projet sans connaître celui qui doit vous être présenté sur la police judiciaire, vous seriez réduit à l'impossibilité de refuser celui-ci, quel qu'il fût.

Les autres titres présentent de nombreuses omissions, des dispositions obscures, insuffisantes, erronnées, divers renvois, les uns implicites, les autres formels à d'autres lois faites ou à faire.

Au total rien n'est plus incomplet; rien cependant n'est plus ardemment, plus universellement desiré, que la disparution de cette masse énorme de lois anciennes et modernes, dont le poids nous accable.

On n'y parviendra qu'en réunissant dans un seul et même cadre tout ce qui appartient à chaque organisation.

Si cette mesure est nécessaire pour toutes les branches de l'administration de la justice, combien ne l'est-elle pas pour la justice de paix?

Il est bien important que les juges-de-paix et leurs justiciables puissent apprendre sans efforts et retenir sans peine des dispositions qui sont d'un usage journalier, et que ces derniers puissent facilement acquérir toutes les connaissances nécessaires pour partager à leur tour cette honorable magistrature, s'ils y sont appellés par la confiance de leurs concitoyens.

Avec le projet actuel, il ne faudra pas moins comme je l'ai déjà dit, connaître toutes les lois qui ont été faites sur cette matière, et par la suite il faudra les oublier toutes, pour en apprendre une certaine quantité d'autres qui prendront successivement leurs places, et qui produiront dans la mémoire une confusion d'autant plus grande qu'elles la mettront aux prises avec le passé, le présent et le futur.

Certes, elle sera bien préférable, cette loi qui n'offrant plus aucune des imperfections que nous avons fait connaître, dispensera de recourir à des lois antérieures, et d'en attendre de nouvelles, et qui formera un code complet, lumineux, à la portée de tous les citoyens.

Elle seule peut remplir le but qu'on s'est proposé dans le sublime institution des justices de paix. Alors les questions seront plus simples, les procès plus rares, les affaires plus promptement expédiées, les jugemens plus uniformes; alors et seulement alors on éprouvera les salutaires effets de cette règle éternelle, si bien connue, si rarement suivie, que la vraie sagesse consiste à prévenir le mal plutôt qu'à se fier aux remèdes qui pourraient le guérir. Votre commission composée des tribuns, Andrieux, Mallarmé, Ganilhe, Gary et du rapporteur pense unanimement que le projet de loi sur les justices de paix ne peut être adopté.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

*Carré.* Il était important de restreindre les fonctions de juges-de-paix aux opérations naturellement analogues à l'essence du caractère dont ils sont revêtus. La loi proposée ne remplit pas complettement ce vœu général, mais elle nous en rapproche et le gouvernement nous annonce qu'il proposera incessamment une loi qui atteindra ce but salutiare.

La section premiere du titre II consacre l'obligation imposée aux partis de se présenter aux juges-de-paix, revêtus du caractere sacré de conciliateurs, avant que l'entrée des tribunaux leur soit ouverte. On objectera sans doute que cette obligation ne fait qu'entraver la marche des affaires et augmenter les frais en multipliant les pas des hommes de loi. Je répondrai que les bureaux de conciliation dussent ils encore longtemps n'être que des simulacres préparatoires de l'ouverture d'une action, les législateurs doivent les conserver avec persévérance; le premier exemple d'une conciliation effectuée, déterminera bientôt d'autres reconciliations.

L'orateur examine ici les autres dispositions du projet de loi présenté, il les trouve justes et propres à donner à la justice de paix le caractère particulier de douceur et de sagesse, véritable objet de son institution. Il vote pour son adoption.

*Barra (des Ardennes).* Je trouve que la réduction proposée, des justices de paix, est trop considérable, qu'elle est entierement opposée au but de l'institution, qui veut que chaque citoyen trouve, pour ainsi dire, la justice sous sa main, chaque jour et à chaque instant.

Quant à l'économie résultante de la réduction proposée, je crois que le sujet n'en est pas heureusement choisi. En effet, il est de principe que toute dépense, comme toute économie, doit avoir pour but le plus grand bien des citoyens; or, une économie qui ne peut s'opérer qu'en les mettant dans l'alternative, ou de se priver de la justice de paix, ce besoin de tous les jours, étant obligés de l'aller chercher trop loin, ou de se constituer dans des dépenses qui réunies, excéderont de beaucoup cette économie vantée par le projet, ne peut-être accueillie par des magistrats, chargés de stipuler les intérêts du peuple. Je vote, en conséquence, pour le rejet du projet.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à après-demain; d'autres veulent que la discussion ne soit reprise qu'après l'impression du rapport fait par Faure.

*Malès*, je demande l'ajournement, 24 heures après la distribution du rapport. Il est impossible de bien discuter le projet qui vous est présenté, avant d'avoir médité l'excellent discours de notre collegue Faure. D'ailleurs, le projet de loi sur la justice de paix, tient de très-près à celui qui vous a été distribué dans cette séance; il faudra nécessairement les comparer ensemble, pour juger s'il sont bien combinés entre eux.

La proposition de Malès est adoptée.

On procède au scrutin pour la nomination d'un candidat au sénat conservateur. Il y avait 92 votans, personne n'a réuni la majorité absolue des suffrages; les scrutins se sont partagés entre les citoyens Desmeuniers, qui a réuni 30 voix; Dedeley-d'Agier 24; Crassous 13; Lareveillere-Lépeaux 6; Grégoire 5; Treilhard 4; Bergerot 2; les citoyens de la Marre, Daunou, Bouteville, Thibault, Alquier, Anson, Dolomieu et Bachelier-d'Agès, ont eu chacun une voix.

Le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour de demain.

La séance est en conséquence ajournée à quartidi.

La séance est levée.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 74.* *Quartidi, 14 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

*Londres, 29 novembre (8 frimaire.)*

ACTIONS de la banque 165 ½. ¼. — 3 pour cent consolidés 64. 63. ⅞. 64. ½. 64. Omnium 2. ¼. 3. 2. ¼.

Il a été tenu hier à Buckingham-house un conseil privé, relatif à la nouvelle de l'embargo mis par ordre de l'empereur de Russie sur tous les bâtimens anglais. Le conseil était composé du duc de Portland, des comtes Chatam et Spencer du lord chancellier, de lord Grenville, de l'avocat et du procureur général et de sir Stephen Cotterel, clerc du conseil. Les délibérations durerent près de trois heures, et se terminerent, selon ce que nous avons entendu dire, par l'ordre de mettre un embargo sur tous les bâtimens russes qui se trouvent dans nos ports; lequel ordre a dû être expédié cette nuit.

A l'issue du conseil, le duc de Portland a eu une audience de sa majesté.

Le bruit s'est répandu le même jour qu'une lettre venant d'Hambourg, annonçait que le roi de Prusse, à la tête d'une armée de 25 mille hommes, n'était plus qu'à deux journées de marche de cette ville.

Lundi dernier, James Napper Tandy fut traduit pardevant la cour du banc du roi à Dublin, et jugé sur l'accusation de crime de haute trahison, portée contre lui aux dernieres assises pour Donégal. Le prisonnier ayant détruit l'accusation, a été ramené à Kilmainham.

Les membres de l'opposition de la chambre des communes se réunirent hier à la taverne de Ahatched-house (de la chaumiere), pour y combiner un plan de conduite plus régulier. On croit que M. Fox reparaîtra à leur tête.

Il est question d'une nouvelle promotion d'officiers généraux de mer dans laquelle lord Nelson serait élevé au grade de vice-amiral, et sir Edward Pellew, à celui de contre-amiral.

La chambre des pairs a adopté, dans sa séance d'hier, l'adresse à présenter à S. M., qui lui avait été communiquée par celle des communes; adresse ayant pour objet de prier S. M. d'inviter tous ses sujets par une proclamation à observer la plus stricte économie dans leur consommation.

*M. Robson*, dans la séance des communes du même jour, proposa une autre adresse à S. M., pour la prier de prendre en considération, les bénéfices importans qui proviendraient d'une réduction dans la cavalerie anglaise, portée aujourd'hui à 30 mille hommes; mais d'après quelques observations, M. Robson retira sa motion.

La grande floue a remis en mer le 25 frimaire de Torbay, sous les ordres du vice-amiral sir Hyde Parker.

*(Extrait du Sun et du Morning-Herald.)*

— M. Tierney, dans la séance du 27, dans la chambre des communes, a fait une motion tendante à demander qu'un comité fût formé pour examiner la situation actuelle de la nation. il a prononcé, à l'appui de sa motion, un discours trop long pour que nous puissions le donner dans ce moment à nos lecteurs; trop intéressant pour que nous n'en donnions qu'un court extrait. Nous sommes donc obligés de renvoyer cet objet au prochain numéro.

M. Pitt a répliqué par un discours qui a duré plus de deux heures. Nous le donnerons également.

La motion de M. Tierney mise aux voix, 37 ont été pour et 157 contre.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 11 frimaire.*

M. SPINA, chargé d'affaires du pape, à Paris, a fait connaître, par un courier extraordinaire, à la cour de Rome, que l'intention du gouvernement était de protéger les états du St. Siege, et que l'armée française en Italie ne depasserait pas les limites de la Cisalpine et de la Toscane, à moins qu'elle ne s'y trouvât forcée 1° par l'entrée d'une armée napolitaine sur le territoire de Rome; 2° par le débarquement d'une armée anglaise ou autrichienne, qui tendrait à inquiéter les flancs de l'armée française.

— Le bel établissement des Gobelins, dont la prospérité est essentiellement liée à la gloire nationale, n'existait depuis dix ans que par les talens de quelques artistes vieillis dans la fabrique. On ne formait plus d'éleves, et il était à craindre que cet art précieux, qui exige vingt années d'exercice pour être pratiqué avec succès, ne se perdît en France. Le ministre de l'intérieur pénétré de cette vérité, vient d'autoriser le directeur des Gobelins à choisir six éleves parmi les enfans des artistes les plus recommandables, et à les attacher à la fabrique en qualité d'apprentis. Cette pépiniere de jeunes artistes préviendra l'état de dégradation dont cette intéressante fabrique était menacée.

---

*Copies authentiques des pieces relatives aux négociations pour la paix, commencées avec la France, telles qu'elles ont été présentées au deux chambres du parlement, le 13 novembre 1800; traduites de l'anglais. A Londres, de l'imprimerie de B. Wrigt. Piccadilly*, 1800.

AVERTISSEMENT DES TRADUCTEURS.

EN donnant la traduction de la copie anglaise des pièces authentiques que le gouvernement d'Angleterre vient de publier, nous avons voulu faire connaître en France l'origine, la marche et le dénouement d'une intrigue diplomatique, dans laquelle il nous semble que les ministres anglais ont employé plus d'astuce que de politique, et plus de mauvaise foi que de talent.

Ces pieces prouvent que l'Angleterre cherchait encore à tromper et l'Autriche et la France, et qu'elle feignait le desir d'une pacification générale, dans la seule vue de mettre obstacle à une négociation particuliere, lorsque la convention d'Hohenlinden est venue lui montrer que dans la guerre il est des circonstances de position, où il est impossible de cacher à ses amis leurs dangers, et à ses ennemis leurs avantages.

La publication que les ministres anglais ont faite de ces pièces, prouve en même-tems qu'ils ont pensé que l'opinion de l'Europe serait aussi docile que celle des deux chambres du parlement, qu'on ajouterait par-tout une foi implicite au *discours du trône*, qu'on accuserait la France d'avoir voulu la guerre, qu'on n'appercevrait pas dans quelles voies tortueuses le ministere anglais avait voulu égarer les négociations de la paix.

Nous n'aurons pas de peine à faire voir que cette espérance est une insulte au discernement de l'Europe: et tout nous porte à croire que, malgré la tyrannie et les intrigues anglaises; l'Europe est encore assez éclairée et assez fière pour ressentir cette injure.

1°. Le ministere anglais a mal apprécié la situation de la France et celle de l'Autriche.

2°. Le ministere anglais n'a pas su discerner les intérêts de son pays et ceux de sa propre influence.

3°. Le gouvernement de la république a prouvé ses dispositions pacifiques, par la modération de ses demandes, et par des concessions qui, bien examinées, font juger qu'en les offrant, il s'était plus déterminé par l'impulsion libérale et franche de ses sentimens, que par les maximes rigoureuses de la prudence.

4°. Enfin, le gouvernement de la république a prouvé son amour pour la paix par ses refus même: car, en portant plus loin sa condescendance, il n'eût fait que livrer pour toujours peut-être les intérêts de la paix et la destinée de l'Europe, à la discrétion d'un gouvernement essentiellement ennemi de l'Europe et de la paix.

Nous entreprenons de prouver la vérité de ces quatre propositions. Nous discuterons ensuite quelques accessoires de détails tirés des pieces de la négociation.

La premiere proposition se trouve tout naturellement prouvée par la convention d'Hohenlinden. Toutes les bases du système des demandes et des refus des ministres anglais, étaient fondées sur la dénégation des avantages de la position des armées françaises, et de l'infériorité de celle des armées autrichiennes. La cession d'Ulm, d'Ingolstadt de Philisbourg, a fait voir que les ministres anglais étaient les seuls hommes en Europe qui s'abusassent sur cette inégalité de position.

Se sont-ils également mépris sur la valeur des offres de la France, et sur l'exagération de leurs demandes? On va en juger.

La France demandait un armistice maritime. Nous discuterons plus loin tout ce que cette demande pouvait comporter d'avantages pour la France. On verra que, sur ce point, son ambition et ses espérances étaient extrêmement modérées. Mais si le ministere anglais eût voulu y déférer, quelles en eussent été les conséquences et pour l'Angleterre et pour la France.

L'admission d'un plénipotentiaire anglais au congrès eût entraîné l'accession de la Russie, de Naples, du Portugal, aux négociations de paix générale; l'intervention de tous les alliés de la France était la suite nécessaire de cette accession. Quel vaste champ de contentions! quelle longue perspective de débats que la politique anglaise aurait eu mille moyens de compliquer, et mille occasions de rendre interminables.

Là, tous les intérêts auraient été mis en opposition; l'énumération seule des griefs, des prétentions, eût ravi le tems que la France aurait envain tenté d'employer à l'examen des droits; leur discussion eût consumé les jours, les mois, les années; l'influence anglaise se serait fortifiée en s'étendant; elle eût appelé à elle l'ambition des forts, la timidité des faibles; les ministres de tous les gouvernemens que sa politique a séduits, se seraient rangés sous le protectorat de sa diplomatie.

Qui peut dire en combien d'années tant d'intérêts, tant de passions auraient pu s'accorder? Et pendant ce tems, on eût vu l'Angleterre redoubler par-tout l'activité de ses préparatifs hostiles.

Ses flottes auraient profité du tems de suspension pour se radouber, pour reposer et renouveler leurs équipages, moins astreintes à des stations pénibles et ruineuses, délivrées de la surveillance des croisieres, elles eussent trouvé dans ses rades un abri nécessaire dans la saison périlleuse qui vient de leur faire essuyer tant de pertes.

L'espérance de la paix donnant à son crédit un nouveau ressort plus utile peut-être que la paix elle-même, eût assuré le succès de ses mesures fiscales. Elle eût trouvé dans des communications plus libres avec le continent, des moyens certains de porter remede à la disette qui désole ses provinces. Elle eût donné plus d'étendue au système de séduction qu'elle pratique dans tous les états de l'Europe. Plus sûre de ses moyens, plus à l'aise sur le choix du moment, elle eût fait arriver à tems, aux places et aux époques desirées par son commerce, les subsides dont les envois précipités et mal répartis en tems de guerre, sont souvent pour ses négocians et ses banquiers, des occasions inévitables de discrédit et de ruines.

Ses alliés auraient fait des levées, des approvisionnemens. Ils auraient choisi leurs positions, fortifié leurs places, mûri leurs plans militaires. L'impression des dernieres victoires françaises se serait affaiblie; et la guerre eût pu recommencer avec avantage au moment où le négociateur anglais eût trouvé qu'il était tems de donner au congrès le signal de la discorde, et de dévoiler sans péril les vues hostiles de son gouvernement.

Qu'on ne dise pas que la France eût pu tirer les mêmes avantages de la suspension: d'abord la trêve maritime, réduite aux termes excessivement modérés qu'il paraît par les pieces nos. 39 et 41, que l'agent français a offert d'admettre, présentait peu de conséquences effectives. Les armées françaises n'ont besoin ni de renfort, ni de repos, ni d'un redoublement d'espérance; la ligne géographique de leur position ne peut être perfectionnée: elle sera un sujet d'étude, elle fera époque dans l'histoire de la tactique moderne: l'impression morale de nos triomphes ne peut que perdre en s'éloignant de leur date; le gouvernement n'a pas besoin d'artifice pour asseoir le système fiscal de l'année; la confiance générale donne une pleine vie au mécanisme des recettes; la sagesse veille sur tous les détails de la dépense; la suspension n'eût rien ajouté à cet heureux état de choses. Quant au commerce extérieur, il faut le dire, sa décadence est telle que la paix seule peut le ranimer: les secours d'une trêve incertaine dans sa durée, circonscrite dans les facilités qu'elle donne, ne sauraient suffire pour le relever de son état de découragement et de faiblesse. Il est bien possible de prouver que la France peut exister et faire la guerre sans commerce extérieur; mais on

ne doit pas espérer qu'elle puisse redonner la vie à ce commerce, hors des circonstances d'une paix définitive.

Nous pouvons donc conclure que les ministres anglais, en refusant l'armistice demandé par la France, n'ont su discerner ni les intérêts de leur pays, ni ceux de leur propre influence.

Mais le tableau qui précede ne prouve-t-il pas en même-tems que la France a donné des preuves qu'on peut dire trop libérales, de son desir pour la paix? Ne doit-on pas s'applaudir que ses offres aient été rejettées, que l'ennemi, aveuglé par son orgueil, ait méconnu tout le parti qu'il pouvait tirer de la loyauté française? Quant à nous, nous ne pensons pas que l'Europe, que le ministere anglais lui-même en juge autrement aujourd'hui.

Et cependant il accuse la France; il trouve qu'elle a élevé *des prétentions inouies*. Il faut voir à quels dangers elle eût été exposée, ce qu'on eût auguré d'elle, ce qu'on eût pensé de la prudence de son gouvernement, s'il eût cédé, sans réserve et sans défiance, aux demandes du gouvernement anglais.

Nous avons montré quels eussent été les avantages comparatifs de l'armistice maritime pour la France et pour l'Angleterre. Supposez maintenant que la France eût fait encore le sacrifice de ces avantages, et ajoutez aux inconvéniens relatifs de la perspective que nous avons exposée plus haut, tous ceux de la guerre coloniale et maritime. La France désarmée sur le continent, entravée dans ses négociations avec l'Autriche par l'intervention toujours présente, toujours active, toujours ennemie de l'Angleterre, eût vu la mer incessamment ouverte à des expéditions hostiles contre elle et ses alliés, ses rades surveillées, ses ports bloqués, ses côtes menacées; et pendant qu'elle eût consenti à ne faire aucun usage de ses plus puissans moyens d'attaque et de défense, ses ennemis eussent conservé le droit d'employer contre elle tous ceux qu'ils ont de lui nuire. L'Angleterre eût mis l'Europe en repos pour préserver ses alliés, et se fût réservé par privilège le droit exclusif de faire la guerre.

Telle est la question sous ce point de vue du droit. Si on la présente sous celui des faits, on verra si nous avons mal jugé des intentions de l'Angleterre. Pendant qu'on négociait, était-ce l'espérance de la paix ou la soif de la guerre qui animait ses ministres? Qu'on jette un coup-d'œil sur leurs préparatifs et sur leurs mesures. Ils professaient le désir de mettre un terme aux calamités générales, et ils menaçaient le Danemarck, ils insultaient la Suede, ils irritaient la Russie; ils parlaient avec la plus insultante hauteur aux puissances barbaresques: ils payaient de nouveaux recrutemens; ils contractaient de nouvelles alliances offensives en Allemagne: ils fesaient arriver à flots leur or dans toutes les places littorales de l'Europe: ils redoublaient l'ardente surveillance de leurs croisières: ils promenaient sur l'Océan des forces considérables, qui ne savent encore sur quels rivages elles doivent porter la destruction; ils préparaient des expéditions lointaines pour l'est, pour l'ouest, et jusque pour les Philippines. Est-ce aveuglement? est-ce effronterie? Et imagine-t-on qu'on puisse, en présentant à l'Europe un tel appareil d'agression, se donner le droit de reprocher à son ennemi de n'avoir pas voulu négocier sans la stipulation préalable d'un armistice maritime ou sur la stipulation illusoire d'un armistice plus désavantageux pour lui que la guerre elle-même.

Le gouvernement français n'a pas refusé de négocier avec l'Angleterre; il n'a pas refusé à l'Angleterre de l'admettre dans ses négociations du continent; mais il a voulu avant tout avoir une garantie de ses dispositions; et s'il a fortement insisté sur cette garantie, c'est que sous le voile de leurs déclarations pacifiques, les ministres de l'Angleterre cachaient un but qui ne pouvait échapper à sa pénétration.

Le gouvernement français voulait obtenir une tréve maritime, qui compensât le sacrifice des avantages et de la perspective qu'il perdait en consentant à l'armistice de terre; il exigeait qu'en recevant un gage de ses dispositions pour la paix, les ministres donnassent en échange un pareil gage de leur détermination de mettre fin à la guerre.

Les ministres anglais voulaient procurer à l'empereur un armistice qui le dégageât de la position inférieure dans laquelle les événemens militaires l'avaient placé: cet armistice donnait à leur allié le tems de préparer de nouveaux moyens pour prolonger la guerre: et cependant ils se flattaient de trouver dans leur admission au congrès, une occasion journaliere et sûre d'embrouiller toutes les discussions, de faire évanouir toute espérance de rapprochement, et d'éloigner sans cesse les négociateurs de leur but.

Voilà ce que le gouvernement français a su discerner. La lecture des pièces authentiques convaincra tout esprit impartial, qu'il eût compromis au plus haut degré les intérêts de la France, les intérêts mêmes de la paix générale, s'il eût jugé autrement des déclarations et des offres de ses ennemis. Qu'on lise attentivement les deux pieces cotte A et n°. 4, les instructions au capitaine George, et la note n°. 15 du citoyen Otto; qu'on jette les yeux sur le simulacre de contre-projet du lord Grenville; qu'on observe l'insistance de l'agent français, l'esprit de conciliation qui le porte à réformer son projet de tréve, à le calquer, pour ainsi dire, sur le projet presque dérisoire des ministres anglais, qu'on remarque enfin leurs dernieres dénégations, et qu'on s'arrête sur les pieces n°. 18, 19, 24, 25, 28, 32, 34, 42 et 47, et nous nous flattons qu'on trouvera que nous avons défini avec précision l'objet et les vues des deux gouvernemens.

Les ministres ont pu faire dire au roi d'Angleterre *que ses intentions étaient frustrées par la résolution de l'ennemi, de ne consentir qu'à une paix séparée*; M. Pitt a pu dire à la chambre des communes, que *S. M. s'est trouvée dans l'impossibilité de négocier sans se séparer de ses alliés*; le fait reste pour démentir ces vaines allégations: on le trouve en traits marquans dans la piece n°. 28, et il se reproduit dans toutes les pages de la correspondance de l'agent français.

Si le roi d'Angleterre avait réellement voulu faire cause commune, et partager avec ses alliés les avantages et les désavantages d'une transaction d'armistice, il eût négocié en commun avec eux, et la France eût négocié avec lui. Mais il a voulu imposer à la France l'étrange condition de rester exposée pendant qu'elle consentait à déposer ses armes: il a voulu rester uni à ses alliés, pour jouir du bienfait de la tréve, et c'est lui-même qui s'est séparé d'eux, quand il s'est agi de participer au sacrifice.

Cette maniere d'envisager les droits et les devoirs fédératifs, appartient en propre au gouvernement anglais, et il nous semble que l'exemple qu'il vient d'en donner, fournit une leçon assez instructive aux cabinets du continent de l'Europe. L'Angleterre pouvait acheter, et assez peu chérement, l'armistice de terre dont elle savait bien que ses alliés avaient besoin: par les dernieres modifications que l'agent français a proposées, les concessions qu'on exigeait d'elle se bornaient à laisser passer des secours définis, et extrêmement bornés à l'armée d'Egypte; toutes les autres clauses étaient à-peu-près compensées. Les lois fédératives voulaient qu'elle fît ce sacrifice; son égoïsme s'y est refusé; elle a délaissé l'Autriche au moment où les obligations de l'alliance lui imposaient de supporter une partie des charges de la garantie commune; elle a forcé l'Autriche à s'affranchir à ses propres frais des difficultés de sa position, en abandonnant au vainqueur trois places importantes, qui étaient le dernier boulevard de l'empire.

Veut-on un indice du discernement ou de la bonne foi du ministere anglais? Qu'on rapproche de la convention qui a déterminé la cession de ces trois places, la piece n° 30. Dans cette piece, les ministres sont près de s'indigner, qu'on paraisse mettre en doute l'égalité de position entre les armées autrichiennes et les armées françaises. Ils assurent qu'un armistice continental pur et simple est d'un avantage réciproque pour la France, et pour la cour de Vienne. Ils ne comprennent pas que la France puisse demander des compensations.

La cour de Vienne connaissait mieux sa position, ou était moins en mesure d'en déguiser le désavantage. Pendant que les ministres de son allié exaltaient la valeur de ses ressources et le mérite de sa constance, elle signait l'abandon de trois places, et avouait ainsi la nécessité où elle était d'acheter à ce prix la suspension des hostilités.

Il n'est pas exact de dire que *la France ait voulu séparer l'Angleterre de ses alliés*. L'agent français n'a cessé d'offrir l'alternative présentée dans le n° 28, ou de la treve maritime isolée et modifiée par le contre-projet anglais, tout illusoire qu'il était pour la France, ou de l'armistice continental combiné avec la treve maritime du projet français. Les ministres du roi ont constamment rejeté la premiere proposition, et la convention d'Hohenlinden a rendu la seconde inutile.

Il est contre toute bienséance de dire que la France ait *avancé des prétentions inouies*. La seule prétention que la France ait mise en avant, est celle d'avoir, sur les dipositions pacifiques des ministres anglais, un gage équivalent à celui qu'elle donnait à la cour de Vienne. Cette prétention pourrait être sans objet à l'égard d'un gouvernement qui n'aurait jamais autorisé aucun doute sur sa sincérité; mais toute l'histoire de la guerre actuelle, et tous les aspects de la conduite diplomatique du gouvernement d'Angleterre, dans le cours des trois dernieres années, justifient trop la défiance que la France a montrée dans cette occasion, pour que cette défiance ait besoin d'apologie.

Il serait long et fastidieux de citer tous les exemples; mais la négociation de Lille est le plus remarquable et un des plus récens; et nous avons l'aveu des mêmes hommes qui nous accusent aujourd'hui de prétentions inouies, pour preuve de l'ambiguité des vues que l'Angleterre apporte dans toutes les négociations. N'a-t-on pas vu dans la derniere session du parlement, les orateurs de la guerre faire ouvertement le sacrifice de leur bonne foi politique, à leur renommée financiere? N'ont-ils pas avoué que l'objet des négociations de Lille était fiscal, plus encore que diplomatique? Ne se sont-ils pas applaudi d'avoir ébloui les esprits par la perspective trompeuse de la paix qu'ils ne désiraient pas, afin d'assurer le succès des impositions de l'année dont ils avaient besoin pour l'exécution de leurs projets hostiles? N'ont-ils pas dit enfin que milord Malmesbury avait été envoyé en France pour déterminer le parlement à voter la triple taxe, et induire les sujets anglais à la payer?

Après un aussi éclatant aveu, nous avons le droit de dire que le gouvernement français se serait laissé aller à une crédulité tout-à-fait honteuse, s'il avait consenti à traiter avec des ministres aussi calculateurs, sans avoir obtenu d'eux aucune garantie, et s'il n'avait pas exigé des gages de leur bonne foi, avant de les admettre à des négociations auxquelles leur ténacité et la notoriété de leur ambition malveillante, font justement soupçonner qu'ils ne voulaient prendre part que pour les troubler, pour égarer les vues des négociateurs, et rendre les discussions interminables.

L'Europe va lire ces pieces; elle jugera entre la France et l'Angleterre; elle dira si la France a voulu négocier, et si l'Angleterre a voulu tromper; si la France ne veut pas arriver à la paix par tous les sacrifices qui sont compatibles avec sa sûreté, et si l'Angleterre ne veut pas continuer la guerre par tous les moyens que son isolation lui donne, et que son animosité lui suggere.

Les ministres dans leurs discours incidenteront sur des détails mal présentés dans leurs notes, et sur un objet auquel ils ont consacré dans leurs instructions au capitaine George et au secrétaire Hammond, des discussions bien superflues.

Ils appuieront sur le reproche auquel ils ont voulu donner une gravité véritablement puérile dans la note n°. 36, relativement à la date de la tréve maritime proposée, et à celle de la prétendue rupture de l'armistice dénoncé. Tout cet échafaudage tombe à la réflexion simple, que la dénonciation d'un armistice n'est pas sa cessation, mais l'annonce de son terme à une époque déterminée, et que les hostilités restant toujours suspendues jusqu'à cette époque, il n'y avait, de la part du gouvernement français, aucune contradiction dans l'offre qu'il fesait d'une tréve maritime, dont l'acceptation aurait par le fait annullé la dénonciation reprochée.

Enfin ils s'étendront sur la nouveauté de la proposition de l'armistice maritime, qui dans les pieces est l'objet de longues et bien frivoles dissertations, qui dans les papiers anglais est le sujet de la surprise affectée des journalistes de l'administration, en même tems qu'elle leur fournit l'occasion d'exprimer leur admiration sur la sagacité diplomatique qu'ils trouvent que M. Grenville, le capitaine George et le chevalier Hammond, ont déployée dans cette circonstance.

Quelques efforts de pénétration que les ministres et leurs flatteurs fassent sur ce point isolé de la discussion, nous ne croyons pas qu'il soit ni par sa nature ni par son objet, susceptible d'une telle profussion de dialectique.

Que la demande d'une tréve maritime soit inusitée en diplomatie, c'est ce qu'il est inutile d'examiner. Si l'on eût trouvé nécessaire de faire de cette remarque des ministres anglais, un point de controverse, il eût été facile de leur rappeler plus d'un exemple de ces sortes de tréves, dans l'histoire de la diplomatie. En 1709, les ennemis de la France en firent eux-mêmes l'offre dans un projet en trente-sept articles. L'armistice général est l'objet du trente-septieme article. En 1710, ce projet fut encore mis en avant, et le quatrieme et le trente-septieme articles furent refusés par la France. En 1711, la France et l'Angleterre traiterent séparément; et les alliés de l'Angleterre n'ayant pas voulu accéder aux négociations des deux puissances, elles convinrent d'une suspension d'armes, qui fut signée le 19 août 1712, en acte isolé de tréve maritime. Et qu'on ne pense pas que cette tréve fut un résultat nécessaire d'un rapprochement absolu. Ce rapprochement ne s'opéra qu'à la paix de 1713. Les négociations des trois années qui précédérent furent extrêmement actives et très épineuses entre la France et l'Angleterre. On n'eut lieu de croire à une pacification prochaine, qu'à l'époque du traité préliminaire de mars 1713, dont l'article 4 porte textuellement un armistice maritime et continental; et les deux puissances ne furent véritablement pacifiées, que par le traité du 11 avril suivant, qui est connu sous le nom de traité d'Utrecht. Enfin la même clause se retrouve dans les négociations préliminaires de 1727, 1748 et 1783.

Et quand il serait vrai que la demande d'un

armistice maritime serait sans exemple qu'en pourrait-on conclure ? Dans cette guerre, et dans tout ce qui a été tenté pour en étendre, pour en perpétuer les ravages, tout n'est-il pas inusité ? Est-ce donc une chose ordinaire de voir la Porte et la Russie, les états barbaresques et l'Italie, l'Autriche et l'Angleterre, faire cause commune contre la France, de voir que cette guerre continue, et qu'après huit années d'animosité et de désastres, les membres de cette étrange association ne sachent pas encore ce qu'ils veulent de la France, s'ils ont le projet de la circonscrire, s'ils ont perdu le fol espoir de la démembrer, s'ils veulent la déprimer en l'épuisant, la dégrader en lui donnant des lois, ou s'ils n'ambitionnent que de mettre des bornes à sa prépondérance ?

Est-ce une chose si naturelle de voir une puissance qui n'a pas un seul droit, un seul intérêt à défendre sur le continent en armes, recruter et payer les armées, enflammer les cabinets, exciter les princes, pour éterniser sur leur territoire des désastres dont sa distance et son isolation la préservent ? Et puisque la guerre a peu de risques pour elle, est-il extraordinaire que quand elle montre quelque desir de mettre enfin un terme à tous les maux que ses instigations seules provoquent, on lui demande pour gage de ses dispositions, l'assurance qu'elle restera inoffensive au milieu des préparatifs qui doivent se faire de toutes parts pour arriver à la paix ?

Il ne faut pas examiner si la demande de la France est nouvelle, mais si le principe sur lequel elle est fondée est nouveau. Or, ce principe se trouve textuellement dans la proposition de l'agent français, n° 28 : *Si le roi d'Angleterre continue de faire cause commune avec l'empereur, il doit dans ce cas consentir à offrir à la république française, dans une trève maritime, des avantages égaux à ceux qu'il veut que la république assure à l'Autriche dans l'armistice continental.*

Dans ce principe, on voit la réciprocité des obligations ressortir des avantages d'un intérêt commun. L'Angleterre prend-elle intérêt à l'Autriche ? veut-elle procurer à son alliée le bienfait d'un armistice continental ? elle peut discuter sur le degré, sur la nature, sur les formes des avantages que la France est en droit de réclamer d'elle ; mais elle ne peut se soustraire à la légitimité de ce droit, qu'en renonçant à la part d'avantages qu'elle veut retirer des concessions faites à son allié.

Les ministres ont feint de croire que la proposition d'une trève maritime était un sujet de discussion tout-à-fait nouveau : mais ils ont bientôt prouvé qu'ils ne croyaient pas que cette discussion fût bien épineuse ; car ils ont passé tout-à-coup de l'extrême surprise qu'ils avaient d'abord affectée, à la facilité de réduire eux-mêmes la proposition en projet, d'en réaliser les clauses dans des articles distincts et extrêmement praticables. Leur contre-projet, il est vrai, était illusoire ; mais toute découragеante qu'en était l'offre, elle n'a pas été repoussée ; l'agent français a été autorisé à s'en rapprocher, et vers la fin de la négociation, le projet français et le contre-projet anglais avaient infiniment perdu de leur dissemblance.

Dans toutes les discussions, ce période est critique et sert d'épreuve à la bonne foi des parties : c'est aussi celui que les ministres anglais ont choisi pour rompre la négociation. Dans les pièces n°s. 39 et 41, toutes les concessions de l'agent français semblent donner un présage assuré d'un rapprochement prochain ; mais dans la pièce qui suit immédiatement, l'agent anglais exprime un refus concis ; et dans la dernière pièce, n°. 47, il signale d'une manière formelle et définitive, la rupture de la négociation.

Je ne sais pas jusqu'à quel point on peut statuer sur l'exactitude du compte que le chevalier Hammond a rendu de sa conversation avec le citoyen Otto ; mais il paraîtrait, d'après ce compte, que le seul obstacle au rapprochement était un intérêt de sentiment qui fesait desirer à la France la facilité de porter un médiocre renfort et un léger secours d'armes à l'armée d'Egypte.

Quand on connaît la situation tout-à-fait inattaquable de cette armée ; quand on sait combien peu les forces de ses ennemis sont capables de lui nuire, on s'étonne que les ministres anglais, dans la publication qu'ils viennent de faire des pièces de cette négociation, aient assez peu entendu les intérêts de la renommée pacifique qu'ils veulent se donner, pour montrer clairement à toute l'Europe, qu'ils ne voulaient pas négocier, parce qu'ils ne voulaient pas que la France pût porter en Egypte dix mille fusils et douze cents hommes, et qu'ils ont mieux aimé que l'Autriche perdit trois places, et négociât séparément, que de laisser arriver à l'armée française un secours dont il est aujourd'hui démontré qu'elle n'a aucun besoin, soit pour repousser l'attaque impuissante des turcs, soit pour déjouer les intrigues de leur allié.

Tout ce que l'Egypte a fait dire et fait faire au ministère anglais, depuis la fameuse expédition de l'an 6, ne peut se concevoir. Le sujet de la rupture de la convention del-Arisch se trouve dans le recueil des pièces authentiques, sans qu'on apperçoive par quel rapport il peut se lier avec l'objet de la négociation. On voit à la suite de la correspondance de Londres, une prétendue correspondance authentique d'Egypte, qui, sans doute, ne peut jeter aucune lumière sur la discussion d'un armistice de mer. Mais le but de cette insertion est de prouver que la convention n'a pas été rompue par l'Angleterre, et qu'il a été violé par la France. On a de la peine à comprendre comment les ministres du roi d'Angleterre ont pu se flatter qu'ils se disculperaient d'une des plus irrécusables accusations qui aient jamais été portées contre la mauvaise foi d'un gouvernement.

Dans le cours de la guerre actuelle, et dans le cours de toutes les guerres, il est arrivé aux Anglais de se trouver souvent, par quelques-unes de ces violations de toutes les lois et de toutes les bienséances, qu'eux seuls se permettent, exposés à la censure, aux reproches et à l'indignation de tous les peuples. Peut-être est-il dans la nature, quand on est dans une telle position, et qu'on ne peut trouver hors de soi ni défense ni excuse, de faire face à l'orage, d'affecter autant d'audace qu'on devrait ressentir de honte, de récriminer enfin, et d'ajouter ainsi l'offense des calomnies à celles qu'on ne veut ni réparer ni reconnaître.

Je citerai deux exemples qui, dans ce genre, présentent, s'il est possible, un caractère plus décisif d'effronterie politique, que l'accusation reproduite aujourd'hui dans la copie des pièces authentiques.

Toute l'Europe a su l'attentat commis par la marine anglaise sur le pavillon danois, et la protection éclatante que le ministère a osé donner à cette violation des droits de la neutralité. Toute l'Europe a su l'abominable tentative que l'escadre anglaise a faite sur Cadix, au moment où un fléau destructeur fesait périr le tiers de la population de cette ville infortunée ; eh bien ! qu'on lise les pièces imprimées, soit en justification, soit en explication de ces actes, dont l'un est réprouvé par les lois de la politique, et l'autre par celles de la morale ; on y verra que la France, qui certes n'a rien à faire dans un débat entre une frégate anglaise et une frégate danoise, entre une escadre anglaise et une ville espagnole désolée par la peste, que la France, dis-je, est citée, injuriée, diffamée, par qui ? par des hommes que le droit public, que les droits du genre humain placent comme accusés, comme convaincus, en présence de l'opinion publique. Ils sont là à la face de l'Europe pour répondre d'une insulte faite au droit des gens, d'un outrage fait à l'humanité ; et quand ils devraient s'excuser, ils dénoncent ; et quand ils devraient s'humilier, ils invectivent.

Nous n'étendrons pas plus loin cette discussion accessoire ; nous l'aurions même crue étrangère à l'objet de cet avertissement, si elle ne tenait à des souvenirs très récens, et à des questions qui peuvent se reproduire. Nous reconnaissons avec plaisir que les formes sous lesquelles le ministère anglais s'est montré dans les pièces que nous traduisons, et dans ses discours au parlement, semblent indiquer qu'il a quelqu'envie de se rapprocher de ce système de sociabilité politique, qui établit entre les agens publics des nations, des règles de bienséance, et des maximes de droit dont il est aussi mal-habile qu'injuste de s'écarter. Peut-être en viendra-t-il enfin à craindre que le despotisme des mesures n'excite contre sa nation une animosité plus dangereuse, parce qu'elle est plus générale et plus durable, que celle que provoque toujours l'arrogance des procédés.

Nous voyons avec plaisir encore que dans les débats parlementaires, les hommes qui ont conservé quelque indépendance d'esprit, n'ont pas besoin de dire aux ministres que la France existe, qu'elle est une grande et puissante nation ; ils paraissent l'avoir senti, et en convenir. La France de l'an 8 semble avoir dessillé leurs yeux fascinés. Ils ont vu ses armées triompher au-delà des fleuves, au-delà des montagnes, l'Italie reconquise, l'Allemagne redevenue le grenier militaire des troupes républicaines, l'administration française débarrassée de ses entraves, délivrée de ses dilapidateurs, en avant des charges de son service, les factions dissipées, le feu des discordes éteint, tous les cœurs unis, les autorités marchant sans défiance et sans jalousie dans les lignes constitutionnelles, tous les esprits attachés par la confiance à un gouvernement juste, toutes les voix proclamant la gloire qu'un héros de la France honore et chérit, parce que, sensible autant que fière, elle est satisfaite et glorieuse de trouver en lui le magistrat et le guerrier qu'elle peut présenter avec une égale confiance à ses amis et à ses ennemis.

Tels sont les changemens heureux qu'une année de concorde et de gloire sans mélange a opérés parmi nous. Les ennemis de la France en ont été frappés, et un des ministres anglais, celui même qui, l'année dernière, s'était si imprudemment et si publiquement abandonné à toutes les inspirations de sa haine contre le gouvernement français, a reconnu que les événemens de l'an 8 l'avaient détrompé. Les formes de cet aveu tiennent encore, il est vrai, du sentiment de sa malveillance ; mais quand la malveillance s'éclaire et se réduit-elle-même à dénaturer les éloges qu'elle est obligée de donner, elle n'est plus qu'une impuissante jalousie.

Nous observerons encore, en finissant, que si les ministres anglais montrent, par quelques formes de leur discours, qu'ils ne sauraient entièrement revenir et se tenir avec constance aux règles universellement admises des bienséances politiques, on peut leur dire qu'ils s'en sont remarquablement écartés, en donnant de la publicité à des pièces diplomatiques, que, dans tous les tems, les gouvernemens se sont accordés à laisser jusqu'à la paix, sous une sauve-garde inviolable de dignité et de réserve.

Le comité de salut public se permettait aussi de tout publier. Mais que ne dirent pas alors tous les gouvernemens de l'Europe ? Que ne dit pas alors le gouvernement anglais ? et c'est pour cela même que nous croyons pouvoir faire observer que les ministres anglais, par une suite du système de violence dans lequel ils persistent, ne s'apperçoivent pas qu'ils rétrogradent et font rétrograder sans cesse leur pays vers les principes dont, par des causes opposées, la France s'éloigne sans cesse. Ces appels au peuple sur des objets dont le peuple ne veut et ne peut pas décider ; ces mesures prohibitives qui surveillent avec tant de sévérité l'introduction en Angleterre des étrangers, de leurs journaux, de leurs pamphlets, cette crainte de donner des sauvegardes et jusqu'à des passe-ports inutilement demandés depuis quatre mois, pour quelques savans malades en Egypte, les discussions enfin dans les clubs, dans les séances municipales, dans le parlement même sur le *maximum*, rappellent l'Europe à l'esprit qui régnait en France, aux années désastreuses dont, parmi nous, le gouvernement français n'a plus laissé subsister que le souvenir.

Le contraste des principes devient ensuite plus sensible par la différence des résultats. Toute l'Europe croit que la France veut la paix ; toute l'Europe croit que l'Angleterre veut la guerre. La France est unie par la confiance à son gouvernement ; l'Angleterre est unie à son gouvernement par la crainte. L'abondance règne en France ; la disette désole l'Angleterre. Enfin un dernier trait plus marquant que tous ceux qui précèdent, c'est que le système monétaire de la France se relève, se ravive progressivement ; tandis que l'argent, tous les jours plus rare en Angleterre, tous les jours de plus en plus hors de proportion avec les papiers de crédit, menace le pays le plus riche et le plus industrieux de l'univers, d'un fléau qui traîne toutes les calamités à sa suite. Tous les canaux de la circulation sont obstrués de papiers. Ce symptôme funeste, dont la réserve même des ennemis de l'administration sert à faire connaître la gravité, est en soi un mal si effrayant, que l'opposition n'ose en faire un sujet de reproches aux ministres. Elle craint en les discréditant sur de tels motifs, de répandre partout des alarmes trop fondées, de porter un coup mortel à l'industrie, d'ébranler enfin les bases d'un gouvernement dont elle ne veut que surveiller les écarts et redresser les fautes. Aucune voix en Angleterre ne s'élève pour signaler cet encombrement qui imprime au signe jusqu'à présent le plus respecté des valeurs, le sceau déshonoré de billets non échangeables à vue, aucune voix ne s'élève pour dire que c'est uniquement à cette dépréciation des billets de banque, et non pas à l'insuffisance des récoltes, que la disette doit être attribuée. Mais, ce silence véritablement patriotique est un signe d'effroi, en même tems qu'il prouve aux nations étrangères, qu'en Angleterre les ministres du roi sont les seuls hommes qui sacrifient tout à leurs passions, quand ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis, et qui ne sont ennemis que de leurs mesures, savent sacrifier leurs passions au bien public.

(Les pièces seront insérées dans le prochain numéro.)

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SEANCE DU 13 FRIMAIRE.

Deux orateurs du gouvernement viennent présenter un projet de loi concernant l'acquisition des bâtimens du ci-devant évêché d'Avranches, pour y établir le tribunal civil du département de la Manche.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet relatif à l'organisation des archives nationales.

*Portiez, de l'Oise, au nom du tribunat :* Citoyens législateurs : Les dispositions législatives prises par l'Assemblée constituante, étaient éparses, lorsque, en l'an 2, parut la loi du 7 messidor qui les réunit et en fit un code. Cette loi fut l'ouvrage de

Baudin des Ardennes : elle était digne, à beaucoup d'égards, de cet excellent esprit. (L'orateur rappelle les principales dispositions de cette loi.)

On ne voit pas que dans les dispositions du projet il s'agisse ni des types de nos monnaies, ni des étalons des poids et mesures, ni des sceaux de la République, ni du titre général tant de la fortune que de la dette publique, ni des traités avec les nations étrangeres. On y parle, à la vérité, des propriétés nationales ; mais il n'y est pas question de celles situées en pays étranger. En un mot, on se demande quelle autorité doit être dépositaire d'objets aussi importans.

L'orateur critique également les articles suivans, dans lesquels il trouve ou des expressions impropres, ou des dispositions contraires aux lois constitutionnelles : celle qui concerne les listes d'éligibles lui paraît être de ce nombre. Ces listes, dit-il, doivent être envoyées directement au sénat-conservateur : lui seul doit en posséder l'original. Comment donc concevoir un dépôt ordonné par le gouvernement, d'une liste qu'il n'a pas et ne doit pas avoir.

Enfin, l'orateur fait remarquer que, d'après le projet, le corps-législatif et le tribunat, dont les minutes sont déposées aux archives, ne concourraient pas à la nomination de l'archiviste, tandis qu'elle serait faite et consommée par le premier consul, dont les actes seraient seulement déposés par expédition.

Portiez termine par exprimer le vœu de voir des codes simples et clairs succéder au chaos de l'ancienne législation. Si le vœu que nous formons, ajoute-t-il, a été juste dans tous les tems, c'est sur-tout au commencement d'une nouvelle session qu'il est utile d'en renouveller l'expression. Législateurs, organes du tribunat, nous avons mis sous vos yeux les motifs qui ont déterminé son vœu de rejet ; mais c'est à votre sagesse à en apprécier la gravité et l'importance.

*Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely.* Citoyens législateurs, l'acte constitutionnel a posé les principes et déterminé les bases générales auxquelles doivent se rapporter toutes les lois ainsi que les mesures administratives nécessaires pour des cas qu'elle n'a point prévus.

Le nouvel ordre de choses qui a été établi ayant apporté des changement dans le système général du gouvernement nécessite par la même raison des modifications dans les institutions particulieres.

Celles des archives nationales a dû éveiller la sollicitude du gouvernement ; il a dû chercher à donner à cet établissement un ordre fixe, régulier et conforme aux nouveaux principes.

Chargé de défendre le projet soumis à votre délibération, je vous présenterai l'analyse des faits, des lois, des actes relatifs à l'existence des archives nationales, j'examinerai si le projet, tel qu'il est, a besoin en effet qu'il y soit ajouté des dispositions nouvelles ; et en supposant qu'il paraisse incomplet, si vous ne pouvez pas néanmoins l'approuver en attendant que l'on vous soumette les nouvelles dispositions qu'on aura jugées nécessaires. (Il s'éleve quelques murmures.)

L'orateur remonte à l'origine de l'établissement des archives nationales, au mois de juillet 1789. Alors, dit-il, le pouvoir exécutif étant en opposition, en guerre ouverte avec les représentans de la nation, il était important de mettre hors de ses atteintes des actes qu'il aurait pu soustraire pour ses propres intérêts. Les archives subsisterent d'abord sans organisation formelle ; ce ne fut qu'au mois de septembre qu'une loi détermina la nature des actes qui y seraient déposés, créa un archiviste, régla ses attributions, etc. La convention nationale les étendit dans la suite, ajouta de nouveaux objets à la nomenclature de ceux qui entraient dans ce dépôt et reconnut la nécessité de le centraliser, en l'établissant au sein de la convention nationale elle-même. Le rapport du représentant qui provoqua cette centralisation, contenait ces paroles remarquables : Dans la république une et indivisible, il y a *multiplicité d'administrations et unité de gouvernement.* En, effet, la convention qui réunissait tous les pouvoirs, faisait les lois, les réglemens et les mettait à exécution, crut devoir établir près d'elle un vaste secrétariat de gouvernement, un immense dépôt nécessaire à la force, à la rapidité de ses opérations, comme corps de gouvernement et d'administration générale. Ce dépôt réunissait des archives de toute espece, ce système fut modifié par un acte législatif du mois de fructidor an 3. Cet acte porte qu'il sera établi des archives près le corps-législatif, qu'elles seront communes aux deux conseils, que le sceau sera confié à l'archiviste ; mais dans l'article XVII de cette loi, il est stipulé que le directoire ne pourra ordonner le dépôt d'aucun acte aux archives, d'où le gouvernement a conclu qu'elles avaient été établies pour le corps-législatif seulement ; qu'elles n'étaient ouvertes ni au directoire exécutif, ni à aucun autre autorité ; enfin, qu'elles n'étaient point les archives nationales générales. Les faits sont venus à l'appui de son opinion, car il est certain que le directoire n'a jamais rien déposé aux archives, pas même les lois proclamées par lui.

Ici l'orateur répond à l'objection relative au dépôt du type des monnaies, des étalons des poids et mesures. Le décret de vendémiaire an 4, dit-il, n'ayant rien ordonné sur ces objets, les lois antérieures ont dû être censées abrogées à cet égard, comme plusieurs autres. La loi du 28 fructidor an 3 contenait des dispositions devenues inexécutables. Que devait faire le gouvernement ? Ne fallait-il pas changer l'institution afin de la coordonner ou régime nouveau, réunir aux actes des corps délibérans, les actes memorables de l'administration générale de la république ?

Le directoire était étranger à la formation de la loi. Le gouvernement actuel ayant l'initiative des lois au nombre de ses attributions, a dû chercher à établir dans la circonstance qui nous occupe, les liens qui l'unissent aux différentes branches de l'autorité législative, à les resserrer en veillant à la conservation d'actes qui leur sont communs, en réglant par la loi qu'il vous propose, l'organisation définitive du dépôt qui doit les contenir.

Il était convenable d'en séparer les archives judiciaires et domaniales, ainsi que les dépôts ouverts aux recherches des savans laborieux. L'article Ier. du projet est donc exempt de reproche. Le second paragraphe de l'article II n'est pas plus attaquable. S'il porte qu'il sera déposé aux archives seulement *une expédition* des arrêtés et réglemens d'administration publique, il faut considérer que le double des actes par lesquels le gouvernement prépare les traités, ressere les alliances, organise la victoire, et négocie la paix, ne pourraient sans inconvénient, être déposés ailleurs qu'au secrétariat des consuls ; et l'observation faite que ce paragraphe consacre les fonctions de secrétaires-général des consuls que la loi n'a point établies, est d'autant moins fondée, que la légalité de celles de secrétaire d'état n'a point été contestées. Ces fonctions n'émanent d'aucune loi, quoique le contre-seing du secrétaire d'état ait pour objet de donner aux actes du gouvernement le dernier caractere d'authenticité.

L'orateur justifie l'article III, en exposant que les listes des citoyens éligibles, adressés au sénat conservateur, conformément à la constitution, doivent être aussi remises entre les mains du gouvernement pour guider ses choix dans les nominations qui lui sont attribuées. Le gouvernement, dit-il, ne doit-il pas veiller à la confection de ces titres ? La difficulté élevée sur le mot de *renouvellement* n'en est point une ; non-seulement ces listes auront besoin d'être complettées, mais il y aura aussi des suppessions ; de là le besoin d'un renouvellement. Un article de la constitution de l'an 3, ne portait-il pas que les deux conseils législatifs seraient *renouvellés* tous les ans par tiers ? l'expression attaquée doit donc s'entendre d'un renouvellement partiel et non d'un renouvellement absolu. Alors la difficulté s'évanouit. Chargé de défendre devant vous les dispositions du projet de loi. Mon devoir n'est point de répondre aux reproches d'insconstitutionnalité qu'on a pu leur faire. C'est devant le sénat conservateur que cette question doit être portée.

Mais j'employerai les paroles d'un des membres du tribunat, concernant la bonne intelligence qui doit régner entre les différentes autorités. Comme lui, j'écarterai cette question : La possibilité de jalousie de pouvoir. La plus parfaite harmonie subsistera toujours pour le maintien de la liberté, elle subsistera pour la jouissance des vrais républicains, et le désespoir des cabinets jaloux de la prospérité et de la gloire de la France : elle subsistera parce que l'usurpation est le partage de la faiblesse, et que le gouvernement ne peut porter atteinte aux droits du peuple, sans détruire sa propre autorité.

Ici, l'orateur passe à l'examen d'une question nouvelle ; une foule d'objets administratifs, qui exigeaient le concours et la décision de l'autorité législative, sont devenus sous le régime actuel purement réglementaires. Les armées étaient organisées par des lois ; depuis la constitution de l'an 8, elles le sont par des reglemens d'administration publique, par des arrêtés du gouvernement.

L'administration du trésor national était sous la surveillance immédiate du corps-législatif ; aujourd'hui le trésor public et son administration ont été organisés par le gouvernement.

Le trésor public est-il donc on établissement moins précieux que les archives nationales ? Et quand on a confié à la surveillance, à l'autorité du gouvernement, cette branche si importante de l'intérêt national, ne peut-on pas lui attribuer l'organisation proposée dans le projet qui vous est soumis ? Lorsqu'il y a parité de droit, il me semble que l'on peut adopter le même parti.

Je n'ajoute qu'un mot. La loi fût-elle insuffisante, aurait-elle besoin de quelques dispositions supplétives, vous pouvez toujours l'adopter. Le gouvernement réunit avec soin toutes les idées utiles, les pensées fécondes que lui transmet l'opinion publique : celles que lui aura fournies le tribunat ne seront point infructueuses.

Le projet est bon en soi, important dans son objet ; il est conforme aux principes et dans son ensemble et dans ses détails : je persiste à vous le soumettre comme le vœu du gouvernement.

*Jubé*, orateur du tribunat, succede à Regnaud de St. Jean-d'Angely. Le discours qu'il prononce est absolument le même que celui qu'il a déjà lu au tribunat dans la séance du 11. Il ajoute seulement les réflexions suivantes, nées de la discussion.

Nous devons, dit-il, répondre à l'appel d'harmonie qui nous est fait par l'orateur du gouvernement. Il ne peut ignorer que les dissentimens, dans les discussions importantes qui nous occupent, sont des combats civiques excités par une mutuelle émulation pour le bien, dans la cause la plus sacrée, celle qui appartenant à la législation que nous devons établir, tient de si près à la prospérité de l'Etat et au bonheur de nos concitoyens. L'orateur termine en insistant sur le vœu de rejet émis par le tribunat.

*Laloi.* Je ne suivrai pas l'orateur du gouvernement dans les détails auxquels il s'est livré. Cette discussion ne doit avoir d'autre effet que celui de nous réunir sur les vrais principes de la constestation.

Vous avez dû remarquer comme moi que si la législation ancienne, relative aux archives, devait éprouver quelque changement, ce n'était pas parce que les lois étaient mauvaises et dangereuses, c'était parce que quelques lois ne se trouvaient plus en harmonie avec la constitution actuelle. Etait-ce une raison de les abroger ? Il fallait conserver ce qui était bon, en le coordonnant avec la constitution. Mais on substitue à des lois bonnes et complettes un projet incomplet, moins en harmonie avec la constitution que la loi précédente, offrant moins de garantie, laissant un vaste champ à l'arbitraire. Le tribunat ne pouvait voter l'adoption de ce projet.

En l'adoptant, citoyens législateurs, vous porteriez une loi inutile, incomplette, inconstitutionnelle. Il faudrait la faire marcher de front avec l'arrêté du 8 prairial auquel le gouvernement est forcé de l'accoler pour sauver le reproche d'imperfection et d'insuffisance, et pour cela il faudrait légaliser un arrêté qui ne peut avoir force de loi, ce serait vous dessaisir du plus beau de vos droits, celui de faire la loi. Or, l'objet qui nous occupe appartient exclusivement à la législation ; il ne peut être organisé que par une loi.

Vainement, dirait-on, que les dispositions ultérieures peuvent remplir les lacunes que l'expérience découvrait ; cet argument n'est pas soutenable. Je vous rejetterais dans un dédale de lois, tandis que nous voulons simplifier la législation. Le tribunat cherchait dans le projet, la raison d'utilité, de nécessité publique qui l'ont fait éclore, il ne les a pas rencontrées.

Il cherchait dans l'exposition des motifs les raisons qui ont guidé le gouvernement dans sa proposition, il n'y a trouvé que le récit des opérations qui ont décidé la législation ancienne, et rien qui prouvât qu'elle n'était pas complette.

Je termine par cette réflexion : quand dans le système même du gouvernement, on a détruit toute la législation relative à un objet important, qui ne peut se maintenir sans lois, si l'on veut l'organiser par des lois nouvelles, et le rattacher à la constitution ou le mettre en harmonie avec le nouvel ordre de choses qu'elle a établi, il faut présenter une legislation ou plus complette ou meilleure que l'ancienne, il faut ne rien abandonner à l'arbitraire ; il faut plus encore, il faut, dans l'exposition des motifs, développer la nécessité des changemens, l'inutilité de l'ancienne, l'utilité de la nouvelle, et le bien qui doit en résulter. Il est du devoir du gouvernement de convaincre non-seulement la raison de ceux qui doivent obéir, mais la raison de ceux qui font la loi.

Le vœu du tribunat vous est connu, ses motifs vous ont été développés ; c'est à vous, législateurs, à prononcer.

*Le président.* Aucun orateur ne demandant la parole, je consulte l'assemblée pour savoir si elle veut passer au scrutin.

*Plusieurs membres.* L'ajournement de la discussion.

*D'autres.* L'ordre du jour sur l'ajournement.

*N.....* J'appuie l'ajournement ; la décision que nous devons prendre, suppose la connaissance de plusieurs lois très-anciennes : je demande que le scrutin n'ait lieu qu'après l'impression et la distribution des deux discours que nous venons d'entendre.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Le corps-législatif passe à l'ordre du jour, et procede à l'appel nominal.

Le nombre des votans est de 267.

Le projet est rejetté à la majorité de 209 boules noires contre 58 blanches.

La séance est levée et indiquée à quintidi.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 75.* *Quintidi, 15 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SEANCE DU 13 FRIMAIRE.

☞ Nous publions textuellement le discours du citoyen Regnaud, sur le projet de loi relatif aux archives nationales. L'étendue de la séance nous avait forcés à ne donner hier ce discours que par extrait.

*Regnaud, de Saint-Jean-d'Angély.* Citoyens législateurs, au moment où une nation adopte un système nouveau de législation et de gouvernement, il est nécessaire de changer l'institution, l'organisation, l'administration d'un grand nombre d'établissemens publics.

L'acte constitutionnel distribue les pouvoirs, en règle les limites, en pose les fondemens. Enfin, il détermine des bases générales, auxquelles doivent se rapporter sans cesse, dans les cas qu'il n'a pas prévus, les dispositions des lois, des réglemens d'administration publique, des actes du gouvernement et de ses agens.

Ainsi, la constitution de l'an 8 ayant changé notablement les principes sur les quels reposait celle de l'an 3, elle a commandé dès-lors au gouvernement établi par elle, de provoquer par des propositions de lois, d'effectuer par des réglemens, ou par d'autres actes, les changemens devenus nécessaires, ou reconnus utiles dans le nouvel ordre de choses.

La conservation, l'administration du dépôt des archives nationales a dû fixer l'attention, éveiller la sollicitude du gouvernement.

Il a cherché l'origine de cet établissement, sa nature, son organisation, son administration dans la législation existante; après s'être éclairé par cet examen, il a fait, le 8 prairial, un réglement d'administration qu'il a publié, et arrêté en même tems un projet de loi qui vous a été présenté le 3 de ce mois, et sur lequel vous avez à prononcer aujourd'hui.

Chargé de le défendre devant vous, je mettrai d'abord sous vos yeux l'analyse des faits, des lois, des actes relatifs aux archives nationales.

J'examinerai, d'après cet exposé, si le projet de loi que vous allez juger est bon, utile, conforme aux principes de la constitution.

Si elle est suffisante, si, en supposant qu'elle fût incomplette, les dispositions qu'elle contient étant indépendantes de celles qu'on pourrait y desirer de plus, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas les adopter, en attendant que le gouvernement examine et propose, s'il le juge convenable, celles qui lui ont été indiquées dans le cours de la discussion.

Ici l'orateur minute le tableau historique de l'établissement des archives nationales, et reprend ainsi la discussion.

Tel était l'ordre existant au moment où les consuls ont été chargés par la constitution de l'an 8 du gouvernement de la république.

Conservateurs de toutes les propriétés publiques, de tous les dépôts, de tous les monumens nationaux, le gouvernement a dû porter ses regards et diriger sa surveillance vers les archives nationales.

Il a reconnu que dans le dernier état des choses, et suivant le décret de la convention, du 28 fructidor an 3, article I.er, « les archives nationales « établies auprès du corps législatif étaient com- « munes au conseil des anciens et à celui des « cinq-cents. »

Il a vu dans l'art. XVII « que le directoire exé- « cutif, ni aucune des autorités constituées, autre « que le corps législatif ne pouvaient ordonner « de dépôt aux archives, ni prendre connaissance « de leur police ou de leur comptabilité. »

Il en conclut que les archives nationales avaient été *établies près le corps législatif* pour lui seul; qu'elles étaient *communes seulement aux deux branches de la législature; mais qu'elles* n'étaient pas ouvertes *au directoire exécutif, ni à aucune autre autorité constituée*; que conséquemment elles étaient *archives nationales* particulières à la législature, et non pas *archives nationales générales* pour toute la république.

Il en a conclu que la convention, par son décret réglementaire et de police intérieure, du 28 fructidor an 3, révoquait, rapportait, non implicitement, mais très-clairement, les dispositions de son autre décret réglementaire, du 7 messidor an 2, puisqu'il était impossible de concilier l'intention de ce dernier décret, *de faire que les archives nationales soient celles auxquelles correspondent celles des administrations de toute espece*, avec les dispositions du décret subséquent dont l'art. XVII, ferme les archives à toutes les administrations, même à l'administration suprême de la république, au directoire exécutif, et lui défend d'y ordonner aucun dépôt.

Le gouvernement a d'autant moins hésité à tirer des dispositions des décrets de la convention, les conséquences si claires en elle-mêmes, et qui s'en déduisent si naturellement, que les faits sont venus à l'appui de son opinion. En effet, le directoire n'a jamais propose au corps-législatif de faire aucun dépôt aux archives nationales, pas même celui des actes législatifs proclamés par lui comme lois de la république.

Il y a plus, le décret de la convention du 7 messidor an 2, ordonne le dépôt aux archives, des types des monnaies.

Le décret de la convention du 28 vendemiaire an 4, rendu après la proclamation de la constitution de l'an 3, ne porte rien de semblable, et ordonne au contraire article XII et XXIII, que l'étalon et les matrices des monnaies seront remis au commissaire national près l'administration des monnaies; d'où résultait évident ou l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires à celle-là. Que devait faire alors le gouvernement?

Le décret du 7 messidor an 2, était abrogé par celui du 28 fructidor an 3. Celui du 28 fructidor an 3 était incontestablement inexécutable, et conséquemment abrogé aussi par la mise en activité de la constitution de l'an 8. Il fallait donc, comme je l'ai dit en commençant, changer *l'institution, l'organisation, l'administration des archives nationales, comme d'un grand nombre d'autres établissemens publics*, afin de les faire coordonner avec le système établi.

Il fallait réunir au dépôt des actes des deux conseils, les actes mémorables par lesquels les deux commissions législatives, en replaçant la république sur des fondemens nouveaux, solides, inébranlables, ont acquis des droits à la reconnaissance de tous les amis de la liberté.

Il fallait approprier l'ordonnance générale des archives nationales, avec le réglement adopté par vous, sur votre administration intérieure, sur le mode de fixation et de paiement de vos dépenses, d'après la constitution de l'an 8.

Le gouvernement a pensé qu'à la vérité le directoire exécutif n'avait pu être, sous la constitution de l'an 3, le gardien des archives du corps-législatif, parce qu'il était étranger à la formation de la loi, mais que le gouvernement actuel ayant le droit d'y coopérer par une initiative nécessaire, étant chargé de la législation réglémentaire de la conservation de tous les dépôts nationaux, il devait assurer sans délai la conservation des archives qui étaient sous sa surveillance en y instituant un gardien, en organisant le dépôt remis à ses soins, en lui fixant un mode d'administration.

C'est ce qu'il a fait par l'arrêté du 8 prairial.

Le gouvernement a arrêté ensuite le projet de loi dont je vais défendre successivement et rapidement les articles, d'après les faits que j'ai exposés, et les principes que j'ai établis.

L'art. I.er, *porte que les archives nationales* continueront d'être le dépôt de tous les actes relatifs à la constitution, à la législation, et aux propriétés territoriales de la république.

Il va plus loin que l'art. I.er du décret du 28 fructidor, qui ne destine les archives qu'aux actes du corps législatif.

Le gouvernement a voulu, par cet article, faire sanctionner le dépôt de la constitution de l'an 8, assurer la garde de tous les actes antérieurs de législation, de tous les titres de propriétés existans actuellement aux archives.

Il n'a parlé que des archives nationales et non des archives judiciaires et domaniales, parce que le décret de la législature qui constitue le dernier état de choses, ne parle pas des archives domaniales et judiciaires.

Et en effet, comment appliquer à ces archives ouvertes nécessairement aux tribunaux, au gouvernement, à l'administration, aux savans, les dispositions de l'article 17 du décret du 28 fructidor an 3, qui réserve au corps législatif le droit d'y effectuer ou d'en retirer un dépôt.

Le gouvernement obligé de chercher dans les deux sections d'archives domaniales et judiciaires tous les moyens de conserver, de défendre, de recouvrer les propriétés nationales, de permettre aux hommes savans et laborieux qui recherchent les monumens épars de notre histoire, de puiser dans ces collections, de faire séparer dans cet assemblage encore mal ordonné les titres ou documens inutiles, ou qui ne sont que des monumens de la féodalité renversée, peut-il les réunir à un dépôt qui n'est destiné, par sa nature, qu'au pouvoir législatif et aux diverses parties qui le constituent?

Le placement, la conservation, le triage des titres judiciaires, domaniaux et historiques existans, doit être évidemment l'objet d'un travail séparé de réglement d'administration, dont le gouvernement s'est occupé, et qui sont déjà préparés.

Le premier article de la loi ne peut donc être attaqué.

Le premier paragraphe de l'article II est extrait textuellement du réglement arrêté par vous, citoyens législateurs, art. LXIV et LXV, et par le tribunat, art. LVIII. le gouvernement n'y a exprimé que votre commune pensée.

Mais, a-t-on dit, le paragraphe II de cet article, qui ordonne le dépôt des réglemens d'administration, ne prescrit que l'envoi d'une expédition, au-lieu d'une double minute qui serait nécessaire.

Législateurs, vos registres, ceux du tribunat ne contiennent que des actes relatifs à la législation. Ceux du gouvernement contiennent des dispositions de plus d'un genre. Les actes d'administration civile et militaire, les délibérations relatives aux rapports avec les puissances étrangeres, les résolutions par lesquelles le gouvernement conserve, entretient, resserre ou prépare des alliances, celles par lesquelles il organise la victoire et appelle la paix, sont placés dans les mêmes registres avec les actes relatifs à la législation et aux réglemens d'administration.

Un double de ces registres ou minutes ne peut donc être sans inconvénient ailleurs qu'au secrétariat même des consuls.

La signature du secrétaire-général des consuls, institué par eux en même-tems et de la même maniere que le secrétaire d'état, doit obtenir de vous, législateurs, du tribunat, des autorités constituées, de tous les citoyens, la même foi que celle du secrétaire d'Etat, dont la légalité, loin d'avoir jamais été contestée, est journellement, même au milieu de vous, proclamée et reconnue.

Le 3e paragraphe du IIe art. n'est, pour le sénat-conservateur, qu'une énonciation de son réglement, comme le paragraphe 1er est celle du réglement adopté par vous et par le tribunat.

Le délai d'un mois proposé pour effectuer les dépôts n'a pas éprouvé de censure. Je suis dispensé de le justifier, et je ne dirai qu'un mot sur l'erreur qu'on a relevée dans cet article, qui porte l'art. XLII au lieu de l'art. LII de la constitution. Des fautes de copiste de cette nature sont relevées de droit, et l'ont été jusqu'ici dans les communications respectives des trois branches du pouvoir législatif, sans difficulté comme sans inconvénient.

Le IIIe art. n'a été attaqué que sous deux rapports. On a dit d'abord que le gouvernement ne devait pas faire remettre aux archives les listes d'éligibles, qui ne doivent être déposées qu'au sénat-conservateur.

Mais ces listes doivent être aussi entre les mains du gouvernement, pour guider ou restreindre les choix qu'il doit faire exclusivement sur les noms qui y sont portés.

Ce sera lui probablement qui veillera, d'après la loi que vous rendrez, à leur confection, qui les recueillera, les transmettra au sénat; et y a-t-il inconvénient ou danger à les déposer aussi aux archives, pour que chaque citoyen qui y sera inscrit y retrouve un titre d'honneur, de probité, de talens et de vertus?

Les expressions même de cet article et sa rédaction ont été attaquées.

On a blâmé le mot *renouvellement* appliqué aux listes d'éligibles, qui ne doivent, a-t-on dit, que se compléter.

J'observerai premierement que les listes d'éligibles, aux termes de la constitution, doivent non-seulement se compléter, mais s'épurer; que les noms qui y sont placés peuvent en être retirés, et que de-là résulte nécessairement un renouvellement.

Mais j'invoquerai ch outre une autre autorité, d'après laquelle le gouvernement a employé le mot *renouvellé*.

C'est celle de la constitution de l'an 3 qui disait, art. LIII, *l'un et l'autre conseil est renouvellé tous les ans par tiers*. On a cru devoir conclure qu'on pouvait dire aujourd'hui comme alors, *un renouvellement*, en parlant d'un *renouvellement partiel*, comme d'un *renouvellement entier*.

Enfin, l'art. IV n'a pas paru complet, parce qu'il ne dit pas si les expéditions délivrées aux citoyens le seront gratuitement ou en payant : mais ce point réglé par l'usage, n'avait pas paru pressant à établir; on avait cru pouvoir l'ajourner, d'autant mieux que ce qui se pratique aux archives près le corps-législatif, n'est pas entièrement conforme à ce qui est usité aux archives judiciaires et domaniales, et qu'il importe d'établir même, pour les dépôts, dans les départemens, une regle fixe et uniforme, qui exige des lumieres que le gouvernement n'a pu recueillir encore.

J'ai parcouru les quatre articles de la loi; je crois avoir justifié qu'elle ne contient aucune disposition qui blesse l'intérêt national, le droit des autorités constituées et des citoyens.

Elle est conforme à l'esprit qui dicta le premier décret de l'assemblée constituante sur les archives, où il n'ordonne de déposer que les actes qui établissent la constitution, le droit public, les lois, la division du territoire. Elle est conforme au décret de la convention du 28 fructidor an 3, qui n'établit des archives communes que pour les deux conseils des anciens et des cinq-cents.

Elle étend la communauté à toutes les parties intégrales de la législature. Elle ne propose pour le sénat, le corps-législatif et le tribunat que ce qu'ils ont voulu eux-mêmes.

Elle s'est renfermée dans les bornes indiquées par les réglemens mêmes de ces trois corps; elle n'y a rien ajouté sur leur droit d'ordonner des dépôts aux archives, parce qu'ils ont évidemment ce droit, dont ils ont déjà usé, avec raison, sans contestation comme sans obstacle.

Les dispositions de la loi proposée sont donc bonnes en elles-mêmes, et ne portent aucun motif de rejection; mais, dit-on, ces dispositions sont insuffisantes, incomplettes, et la loi doit être renvoyée pour que le gouvernement y ajoute des dispositions qui lui manquent.

Ici ce n'est pas seulement contre la loi, mais encore contre le réglement du 8 prairial, que les reproches sont dirigés. Il contient, dit-on, des dispositions qui devraient se trouver dans la loi, et qui la completteraient.

Chargé par le gouvernement de défendre un projet de loi devant le corps législatif, je ne dois pas répondre à ce reproche dirigé contre un acte du gouvernement; reproche qui ne peut être articulé et repoussé que devant le sénat conservateur.

Mais ici, législateurs, j'emprunterai, pour répondre aux orateurs du tribunat, les propres paroles d'un de ses membres, répondant aux reproches du même genre dirigé contre un acte du gouvernement, et cette opinion imprimée, publiée par ordre du tribunat, devient, en quelque sorte, la sienne, puisqu'elle a déterminé sa décision.

« De ce que dans nos précédentes constitutions, » disait-il, tout était un sujet de loi, il ne s'en» suit pas que la même confusion de matieres et » de pouvoirs subsiste aujourd'hui.

» Tout ce qui est administration n'est plus qu'objet de réglement.

» Mais dira-t-on, poursuit le tribun, si une loi » avait précédé ces réglemens, ou les avait faits, » pourrait-il y déroger?

» Il le peut, je pense, si en réservant au corps » législatif tout ce qui est matiere à législation po» litique ou civile, on a franchement abandonné » au gouvernement tout ce qui est administratif. » Dès-lors les lois administratives, précédemment » rendues, ne sont que des actes du gouverne» ment faits en un tems où tous les pouvoirs » étaient cumulés : comme tous les actes de gou» vernement elles pourraient donc être à sa dis» position pour les interpréter, les modifier, les » changer; il n'y aurait au-dessus de ses pouvoirs » que ce qui est législatif.

» Mais je me hâte (continue l'orateur que je » cite) d'écarter cette question qui peut... éveil» ler des jalousies de pouvoirs. »

Comme lui, législateurs, j'écarte cette question; j'écarte la pensée d'une possibilité de jalousie de pouvoirs, aussi improbable qu'impossible, d'après l'heureuse harmonie, qui a marqué jusqu'à ce jour l'établissement et assuré la consolidation de la constitution de l'an 8.

Dans tous les tems elle subsistera, fondée sur la conduite et les principes du gouvernement, sur ce sentiment universellement vrai que l'usurpation est le partage de la faiblesse, et que le gouvernement français, fort de l'opinion nationale, et de son union avec les autres branches de la législature, ne peut vouloir porter atteinte à leurs droits, puisque ce serait toucher à sa propre prérogative.

Au surplus, l'examen du principe repousse tout reproche, parce qu'il est certain qu'à la différence de la constitution de l'an 3, un grand nombre d'objets réglés par les lois, attribués nommément au corps-législatif, sont devenus réglementaires, sans qu'il soit besoin de révocation expresse des lois rendues sur cette matiere.

Je n'en citerai qu'un exemple. D'après la constitution de l'an 3, les armées étaient organisées par des lois; d'après celles de l'an 8, article 48, elles ne sont soumises qu'aux réglemens d'administration publique.

Et les faits viennent à l'appui de la loi écrite, puisque sans réclamation la force armée a été organisée par des réglemens qui seuls ont révoqué les lois auxquelles ils ont succédé.

Si on veut joindre à cet exemple une analogie, je citerai ce qui se pratiquait sous la constitution de l'an 3, pour la trésorerie nationale.

Les administrateurs étaient nommés par le corps législatif, surveillés par ses commissaires, de la même manière que l'archiviste.

Aujourd'hui le trésor public est confié à un directeur, à des administrateurs institués, nommés, révocables par le gouvernement.

Le trésor public est-il donc un dépôt moins précieux que celui des archives nationales, et quand on l'a confié à la sagesse, à la vigilance d'un gouvernement régénéré, conservateur et fidèle, ne peut-on pas aussi quand il y a parité de droit ancien et de motif de changement actuel prendre le même parti, adopter le même système.

La loi n'est donc pas insuffisante, puisqu'elle contient les dispositions qui sont dans le domaine de la loi, et que le gouvernement a fait ensuite ce qui était dans la législation réglementaire.

Je n'ajoute qu'un mot. D'après les orateurs mêmes de la commission du tribunat, dont je vais emprunter les expressions, la loi fût-elle regardée par vous, législateurs, comme insuffisante, quand vous penseriez que le gouvernement y dût ajouter des dispositions nouvelles, vous jugerez sans doute, avec la commission du tribunat, que vous pouvez adopter celles qui vous sont proposées.

Les dispositions demandées ajouteraient à celles portées dans la loi, mais ne les contrarient pas. *Le projet est bon et utile en soi, dirai-je, comme l'a fait à l'unanimité la commission du tribunat. Il est important dans son objet, conforme aux principes dans ses détails*, et je vous demande au nom du gouvernement de l'adopter.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

### SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

*Jubé.* Tribuns, le message que vous recevrez de la part du corps-législatif va vous informer du résultat de la mission que vous aviez confiée à nos collegues Portiez, Laloi et moi, relativement au projet de loi sur les archives nationales.

Mais nous devons vous rendre compte qu'à la fin d'un discours dicté par l'éloquence et le patriotisme, l'orateur du gouvernement ayant invoqué, pour les premieres autorités, le maintien de cette harmonie qui fait le désespoir de nos ennemis, et sur laquelle les républicains fondent les plus grandes et les plus justes espérances, nous avons cru devoir nous rendre, dès le moment même, interprêtes et garans du tribunat.

Comme les détails de ces sortes de communications franches et spontanées sont toujours d'une graude importance, et comme les papiers publics n'ont pu retracer avec une entiere exactitude ceux dont nous vous entretenons, nous venons vous transmettre, dans toute leur intégrité, les dernieres expressions employées par celui de nous qui a porté la parole immédiatement après l'orateur du gouvernement.

» Je ne descendrai point de cette tribune, » a-t-il dit, sans répondre à l'appel si loyale» ment fait, en faveur de l'harmonie, par le » citoyen membre du conseil-d'état. Elle sera » toujours religieusement maintenue par le tribu» nat, cette précieuse harmonie. S'il se livre ici » des combats, ils seront, de part et d'autre, » dirigés par une mutuelle et généreuse émula» tion; ils auront *tous et toujours*, pour but, la » plus noble, la plus sacrée des causes : *la » solidité du gouvernement, l'honneur de la législation, l'affermissement de la liberté, le bonheur » et la gloire des citoyens français....*

Telle a été, dans cette circonstance, tribuns, la conduite de vos orateurs.

Le tribunat ordonne l'insertion du discours de Jubé au procès-verbal.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix.

*Sédillez.* J'examine le projet qui nous est soumis dans ses bases et dans ses effets.

1°. Il diminue le nombre des juges-de-paix;

2°. Il leur ôte la police judiciaire;

3°. Il regle leurs attributions.

Je vais parcourir rapidement les effets qui doivent résulter de ces trois bases principales.

Lors de la premiere institution des juges-de-paix, on les avait beaucoup trop multipliés; on avait outré le principe qui veut qu'on rapproche la justice de ceux qui en ont besoin, et lorsqu'un différend s'élevait entre deux hommes, on aurait voulu qu'ils trouvassent sur-le-champ un arbitre ou un juge.

Mais, me dira-t-on, en réduisant le nombre des juges-de-paix, on étend nécessairement leur territoire, et cette étendue de territoire peut faire craindre qu'ils ne puissent étendre leurs soins aussi loin que les nouvelles limites qu'on leur donne. Le juge-de-paix ne sera plus sous la main du justiciable. Je ne dirai point avec quelques personnes : Tant mieux, on plaidera moins; mais il y a un milieu entre mettre la justice hors de la portée du justiciable et la mettre, pour ainsi dire, sous ses pieds. Ce milieu-là vous est offert par le projet, et il me semble que vous devez le saisir.

Il n'y a pas de mal qu'en diminuant le nombre des juges-de-paix, on ait pu les soulager de quelques-unes de leurs attributions. De toutes les fonctions de la justice de paix, la police judiciaire était en même tems la plus embarrassante et la plus désagréable; je suis convaincu qu'il n'y a pas un seul juge-de-paix qui la regrette.

En effet, comment peut-on avoir eu l'idée d'associer à ce ministere de conciliation et de paix, les fonctions séveres et inflexibles de la police judiciaire? La surveillance des délits ne convient pas aux juges-de-paix; ceux-ci ne conviennent pas davantage à cette surveillance. S'ils sont bons juges-de-paix, ils n'ont rien de ce qui faut pour être bons officiers de police.

Après avoir ainsi organisé la justice de paix, il convenait sans doute d'en déterminer les attributions. Le code de la justice de paix n'est pas le moins important; c'est ici sur-tout que les critiques et les objections se sont le plus multipliées, et, il faut l'avouer, c'est ici qu'elles m'ont paru le plus justes. Il serait trop long de répondre à toutes celles qui me paraissent fondées; il me suffira de vous faire observer que toutes ces critiques portent plutôt sur des omissions que sur des vices. Or, des omissions se réparent, et bientôt sans doute le gouvernement vous présentera une nouvelle loi qui contiendra les additions et corrections que vous pouvez desirer.

Quand les objections qu'on a faites contre le projet seraient toutes fondées; quand il serait possible d'y découvrir encore un plus grand nombre d'imperfections, cela ne m'empêcherait pas de voter son adoption. En législation comme en tout, sitôt que je vois un bien dégagé de tout inconvénient grave, je le saisis et je ne le laisse pas échapper, sous prétexte qu'il n'est pas assez complet. Le bien que je vois est réel, et ne m'ôte pas l'espoir d'une nouvelle amélioration. Je vote pour le projet.

*Grenier* en adhérant à un grand nombre d'observations faites au nom de la commission, ne partage pas son avis sur l'incompatibilité qui d'après la commission, devrait exister entre les fonctions de juge-de-paix et celle de notaire. Il fonde la comptabilité de ces fonctions sur ce que les fonctions de notaire se rapprochent de celles de juge-de-paix. Les notaires sont des especes de juges au choix des parties, des conciliateurs, que d'un autre côté, si l'on excluait les notaires des fonctions de juges-de-paix, ce serait trop resserrer le cercle dans lequel les choix devraient être faits, surtout dans les campagnes.

Mais Grenier fait quelques nouvelles observations indépendantes de celles présentées par la commission.

Il remarque d'abord que l'article XXI du projet de loi, en ne conservant aux juges-de-paix les droits de *visa* que dans le seul cas de la contrainte par corps, exclut tous autres *visas* dans les matieres importantes, notamment celui exigé des juges-de-paix, par l'article II de la loi du 11 brumaire, sur les expropriations forcées; que cette exclusion aurait lieu par l'effet de la réduction contre l'intention sans doute de l'auteur du projet.

Les autres observations de Grenier portent sur les articles X, XI et XII relatifs à la conciliation, il n'y trouve pas des exceptions nécessaires. S'il y a conciliation, l'acte est-il obligatoire et exécutoire? Doit-il être homologué, par quel tribunal? S'il y a des parties sur plusieurs arrondissemens, devant quel juge-de-paix faut-il se pourvoir? Quelques-unes des questions peuvent être décidées par des lois antérieures, mais l'on doit les trouver dans la loi spéciale pour cet objet. Il émet le vœu que lorsqu'ils n'y a pas conciliation, il ne soit pas fait mention dans le procès-verbal des dires respectifs des parties. Il en expose les inconvéniens, il desire une simple déclaration que les parties n'ont pu être conciliées.

Grenier propose que le tribunat demande au corps-législatif la prorogation de la discussion, jusqu'après celle du projet de la loi relatif à la police simple et de sûreté, et dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, il vote contre le projet de loi.

*La suite demain.*

*Copies authentiques des pieces relatives aux négociations pour la paix, commencées avec la France, telles qu'elles ont été présentées aux deux chambres du parlement, le 13 novembre 1800 ;* (Voyez le numéro d'hier.)

N° 1.

*Lettre du citoyen Otto commissaire du gouvernement français pour l'échange des prisonniers, au lord Grenville. — Londres, Herefort-Street, le 6 fructidor an 8. (24 août 1800.)*

Milord, quelque scrupuleux que j'aie été jusqu'à présent à suivre ponctuellement la marche tracée pour mes communications officielles avec le ministere de S. M., cependant le secret et la promptitude qu'exigent celles qui forment l'objet de la note ci-jointe, me paraissent justifier une communication plus directe. Je me flatte donc que votre excellence ne désapprouvera pas la démarche que je fais en lui communiquant, sans intermédiaire, les intentions du gouvernement français, relativement aux ouvertures qui lui ont été faites par M. le baron de Thugut.

Si S. M. accepte les propositions contenues dans la note ci-jointe, je vous prie, milord, de désigner, le plutôt possible, la personne qui sera chargée de traiter avec moi, et qui, sans doute, sera guidée dans cette importante négociation, par cet esprit de conciliation qui seul peut contribuer au rétablissement de la paix et de la bonne intelligence entre les deux gouvernemens.

J'ai l'honneur d'être avec la plus affectueuse considération, de votre excellence, le très-humble et obéissant serviteur. *Signé* OTTO.

N° 2. — *Projet de note.*

Sa majesté impériale ayant fait communiquer au gouvernement de la république française une note de Lord Minto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près la cour de Vienne, de laquelle note il résulte que le desir de S. M. britannique serait de voir terminer la guerre qui divise la France et l'Angleterre; le soussigné est spécialement autorisé à demander au ministre de S. M. des éclaircissemens ultérieurs sur la proposition transmise par la cour de Vienne; et attendu qu'il paraît impossible que dans le moment où l'Autriche et l'Angleterre prendraient une part commune aux négociations, la France se trouvât en suspension d'armes avec l'Autriche, et en continuation de guerre avec l'Angleterre, le soussigné est pareillement autorisé à proposer qu'un armistice général soit conclu entre les armées et les flottes des deux états, en prenant, à l'égard des places assiégées ou bloquées, des mesures analogues à celles qui ont eu lieu en Allemagne, par rapport aux places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philisbourg.

Le soussigné a reçu de son gouvernement les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure cet armistice général. Il prie son excellence, milord Grenville, de mettre cette note sous les yeux de S. M., etc., *Signé*, OTTO.

N° 3. *Downing Street*, 26 *août* 1800.

Monsieur, je vous recommande de voir M. Otto le plutôt que vous pourrez, et de lui demander de ma part s'il y a empêchement à ce qu'il vous remette, cachetés à mon adresse, les papiers dont sa derniere dépêche fait mention, cette réunion devant hâter la réponse qu'il attend.

Vous lui donnerez en même tems avis que vous n'êtes pas informé des particularités de cette dépêche, non plus que de son objet, et que vous avez été chargé de faire cette demande, afin d'éviter qu'elle attirât l'attention.

*Signé*, GRENVILLE; *Au commissaire* GEORGE, *président du transport-office.*

N° 4. PLEINS POUVOIRS DE M. OTTO.

BONAPARTE, premier consul de la république française, en vertu de l'article XLI de la constitution, donne au citoyen Otto, commissaire du gouvernement pour l'échange des prisonniers en Angleterre, pouvoir de proposer, consentir et signer, conformément à ses instructions, un armistice entre la république française et S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 2 fructidor an 8 de la république française.

N° 5. *Downing Street*, 28 *août* 1800.

Monsieur, j'ai ordre du roi de vous recommander de voir M. Otto aussitôt que vous pourrez après la réception de cette lettre, et de lui remettre l'original du papier qu'il vous a délivré mardi dernier.

En le remerciant de son attention dans cette occasion, vous l'informerez que le papier que j'ai desiré voir n'était pas celui-ci; que c'était la note de lord Minto, relatée dans celle que M. Otto m'a adressée le 24 courant, par ordre de son gouvernement; mais que pendant que vous étiez avec M. Otto, je recevais, par un courier de Vienne, la copie de la note de lord Minto, avec celle écrite sur le même sujet par M. de Thugut à M. Talleyrand.

Je joins ici, pour votre instruction, une copie de la premiere et un extrait de la derniere de ces notes, que vous me rendrez après avoir vu M. Otto. Je vous les communique afin de vous mettre à portée de vous entretenir de leur contenu avec M. Otto, en suivant les instructions contenues dans la minute ci-jointe, que vous pouvez, dans le cours de la conversation, lui montrer, comme renfermant la substance de ce que vous êtes chargé de lui communiquer.

Vous vous renfermerez soigneusement, en conversant avec lui, dans les bornes qui y sont tracées, et vous me ferez parvenir, le plutôt possible, une minute écrite de ce qui se sera passé à ce sujet entre vous et M. Otto. *Signé*, GRENVILLE. *Commissaire*, GEORGE.

N°. 6. *Minute des instructions données au capitaine George.* — 28 *août* 1800.

1°. Déclarer que la note présentée à Vienne par lord Minto, contient les expressions des sentimens de S. M., et que le roi est prêt à agir conformément.

2°. S'informer s'il a été fait une réponse par le gouvernement français, à la proposition contenue dans la lettre de M. de Thugut à M. Talleyrand, relativement au choix du lieu pour la réunion des plénipotentiaires qui doivent poursuivre la négociation entamée; ou si M. Otto est autorisé à convenir de ce point avec le gouvernement, conformément à la suggestion contenue dans la lettre de M. de Thugut.

3°. Exprimer, dans ce cas; que toute place nommée par M. de Thugut conviendra à S. M., et qu'il sera envoyé une personne, au nom du roi, pour se joindre aux plénipotentiaires d'Autriche et de France, pourvu que le gouvernement français veuille s'engager à laisser la liberté d'une communication directe, par courrier, avec le lieu des négociations.

4°. Que, quant à la proposition d'un armistice, le roi verrait avec grande satisfaction le moment où il pourrait convenablement adopter une mesure dont l'effet fût de faire cesser, au moins pour un tems les malheurs de la guerre; mais qu'un armistice, applicable aux opérations navales, n'a jamais été conclu entre la Grande-Bretagne et la France, pendant le cours des négociations pour la paix, ou même la signature des préliminaires; que d'ailleurs cela ne peut pas être regardé comme une mesure nécessaire à la négociation, et que les différends inévitables auxquels on doit s'attendre qu'il donnerait lieu, tendrait à entraver plutôt qu'à faciliter le succès des efforts que les deux parties feraient pour le rétablissement de la paix; que les chances d'une guerre maritime ne sont évidemment pas telles qu'elles puissent admettre des arrangemens de cette nature, que l'on fait aisément quand il s'agit d'opérations miliaires, quand on les suspend par une telle convention; que d'ailleurs, à tous événemens, il paraît prématuré de discuter sur ce point jusqu'à ce que, par le cours des négociations, on puisse voir plus clairement à quel point on peut en espérer une issue satisfesante; et qu'on ne peut prendre dans aucun cas de décision sur un tel sujet, à moins que le gouvernement français n'explique préalablement de quelle maniere il entend que les principes adoptés dans l'armistice avec l'Allemagne, relativement aux places bloquées, peuvent être appliqués aux ports et arsenaux de France, afin de mettre de bonne foi à exécution pour ce qui concerne les forces maritimes, les objets qui, dans ces stipulations, sont relatifs aux positions militaires occupées par les deux armées.

N° VII. *Parkplace*. 29 *août* 1800.

Milord, pour obéir aux ordres de S. M., qui m'ont été communiqués par votre seigneurie dans vos lettres d'hier, j'ai vu M. Otto, et j'ai eu avec lui une conversation au sujet des papiers qui m'ont été délivrés par votre seigneurie. Je l'ai remercié de l'obligeance qu'il a mise à satisfaire au desir de votre seigneurie, en communiquant le papier que vous vouliez voir, qu'il croyait être celui que j'ai eu l'honneur de vous remettre, et il paraît très-sensible à l'attention qu'on lui a montrée dans cette occasion.

Je lui déclarai: 1° que la note présentée à Vienne par lord Minto, contient les expressions du sentiment de S. M., et que le roi est prêt à agir en conséquence;

2°. Je demandai s'il avait été fait une réponse du gouvernement français à la proposition contenue dans la lettre de M. de Thugut à M. Talleyrand, relativement au choix d'un lieu pour la réunion des plénipotentiaires, pour suivre conjointement les négociations, et je fus informé par lui, que le lieu de la réunion était fixé à Lunéville;

3°. J'annonçai à M. Otto que chacune des places désignées par M. Thugut, conviendrait à S. M., et qu'il y serait envoyé, de sa part, une personne pour se joindre aux plénipotentiaires d'Autriche et de France, pourvu que le gouvernement consentît à laisser libre la communication directe par courrier avec cette place; ce qu'il promet de communiquer incessamment par un courrier au gouvernement français;

4°. Pareillement j'instruisis M. Otto des raisons particulieres qui empêchent S. M. de consentir à un armistice général avant la signature des préliminaires, et qui étaient bien détaillées dans la minute que j'ai eu l'honneur de recevoir de votre seigneurie; il me répondit qu'il avait tout lieu de croire, et qu'il était personnellement convaincu que la prolongation de l'armistice d'Allemagne dépendrait de la conclusion de l'armistice avec l'Angleterre, les avantages du dernier étant considérés comme un équivalent des désavantages évidens de celui d'Allemagne. Il observe que les réglemens contenus dans l'armistice d'Allemagne, ne s'étendent point aux places qui ne sont point bloquées ou attaquées par les français; et que, jugeant donc par analogie, les seules places actuellement bloquées par les forces anglaises, pourraient être comprises dans l'armistice proposé; qu'en conséquence Belle-Ile, Malte et Alexandrie pourraient être mises sur le même pied que Ulm, Philisbourg et Ingolstadt.

M. Otto a été chargé de demander une réponse à la proposition d'un armistice général, avant le 3 septembre, ce qui lui fait conclure que les hostilités peuvent recommencer à cette époque, si l'armistice est positivement refusé de la part de S. M. Il observa en outre que, tant que les hostilités continueraient sur le continent, il ne pourrait y avoir de base solide pour établir la négociation, chaque changement de l'un ou l'autre côté pouvant occasionner un nouveau sujet de discussion.

M. Otto remarque de plus que, si un armistice général était conclu, il est autorisé à donner toutes les sûretés jugées nécessaires pour le commerce de la Grande-Bretagne: et que la grande importance du sujet l'oblige de s'informer s'il doit attendre une réponse écrite au sujet d'un armistice général, ou s'il doit considérer la présente communication verbale comme un refus définitif.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, A. GEORGE.

L'honnorable lord GRENVILLE.

N°. 8. *Downing-Street*, 29 *août* 1800.

Monsieur, comme M. Otto vous a exprimé le desir de recevoir, par écrit, la réponse du gouvernement du roi à sa note, je vous transmets l'incluse que vous voudrez bien lui communiquer. Je suis, etc. *Signé*, GRENVILLE. *Commissaire*, GEORGE.

N°. 9. *Downing-Street*, 29 *août* 1800.

Monsieur, je joins ici, par ordre du roi, la réponse que S. M. a jugé à propos que je fisse aux différens points renfermés dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous.

Le mode que vous avez adopté pour la communication de cette piece a été très-satisfesant pour le gouvernement de S.M.; mais comme M. George (président du transport office) a par sa situation *la facilité de vous voir sans être observé*, je vous prierais de me transmettre, par son canal, toute communication ultérieure dont vous pourriez être chargé par votre gouvernement concernant l'affaire dont il s'agit. J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, GRENVILLE.

N°. 10. *Downing-Street*, 29 *août* 1800. — *Note.*

M. Otto ayant informé le gouvernement de S. M. que, la proposition faite par la cour de Vienne de fixer à Lunéville les conférences pour la négociation proposée touchant une paix générale, avait été accueillie par le gouvernement français, il ne s'agit plus aujourd'hui que d'exprimer l'adhésion de S. M. à cette proposition, et de déclarer, en conséquence, qu'une personne dûment autorisée sera envoyée à Lunéville par ordre de S. M., pour se réunir aux plénipotentiaires de l'Autriche et de la France, aussitôt que les passeports, pour un pareil ministre et sa suite, auront été reçus; pourvu que le gouvernement français soit disposé à prendre les engagemens nécessaires pour que le plénipotentiaire de S. M. soit en pleine liberté, de communiquer sans gêne, et de la maniere usitée par courrier, avec son pays et avec les contrées appartenantes aux alliés de S. M.

Quant à la proposition d'un armistice général par mer et par terre, entre la Grande-Bretagne et la France, le roi verrait avec une grande satisfaction le moment où il pourrait adopter convenablement toute mesure dont l'effet immédiat serait de mettre un terme, au moins pour quelque tems, aux calamités de la guerre. Mais un armistice adapté aux opérations navales n'a

encore, dans aucun cas, été conclu entre la Grande-Bretagne et la France, dans le cours de leurs négociations pour la paix, ou avant la signature effective des préliminaires;

En conséquence, une pareille démarche ne saurait être considérée comme nécessaire aux négociations, et d'après les disputes qui s'éleveraient inévitablement sur son exécution, il y aurait tout lieu de craindre qu'il ne servît plutôt à obstruer qu'à faciliter le succès des efforts que les deux parties pourraient faire pour le rétablissement de la paix. Au surplus, il faut considérer que les circonstances qui accompagnent une guerre navale, ne sont évidemment pas de nature à admettre ces arrangemens balancés, qui sont si aisément établis à l'égard des opérations militaires, lorsque ces dernières se trouvent suspendues par une convention.

Il paraît donc, à tout événement, prématuré d'entrer même en discussion sur cette question, jusqu'à ce que, par le cours des négociations, il paraisse plus clairement si l'on peut en attendre un résultat satisfesant. Mais dans tout état de cause, aucune décision ne pourrait être prise à cet égard, à moins que le gouvernement français n'ait expliqué provisoirement de quelle maniere il conçoit que, les principes des réglemens adoptés dans l'armistice allemand à l'égard des villes bloquées, sont applicables aux ports et arsenaux maritimes de la France et de ses alliés actuellement bloqués par les escadres de S. M., de maniere à mettre à exécution de bonne foi, relativement aux forces maritimes respectives, des stipulations analogues à celles qui ont été faites à l'égard des dispositions militaires occupées par les armées en Allemagne et en Italie. *Signé*, GRENVILLE.

N°. 11. *Londres*, 12 *fructidor an* 8, (30 *août* 1800.)

Milord, j'ai reçu hier au soir la lettre et la note que votre excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, et je me suis empressé de les envoyer sur-le-champ à Douvres par un courier extraordinaire.

Je ne puis qu'être très-flatté de l'approbation que le gouvernement de S. M. a bien voulu donner au mode que j'avais adopté pour mes communications politiques. Celui que votre excellence me propose a le double avantage de la célérité et du secret, et je le suivrai toutes les fois que les ordres de mon gouvernement me mettront dans le cas d'en profiter. J'ai l'honneur, etc. *Signé* OTTO.

N°. 12. *Hereford-Street*, *le* 12 *fructidor an* 8, (30 *août* 1800.) — *Note.*

Son excellence milord Grenville ayant bien voulu informer le soussigné de l'intention de S. M. d'envoyer un plénipotentiaire à Lunéville, pour prendre part aux négociations qui y seront entamées aussi-tôt que les passe-ports nécessaires auront été expédiés, et que le gouvernement français aura donné l'assurance d'une correspondance libre de ce plénipotentiaire avec sa cour et avec les pays appartenans aux alliés de S. M.; le soussigné a expédié sur-le-champ un courier extraordinaire pour communiquer ces dispositions à son gouvernement.

Les sentimens de conciliation et d'humanité qui ont influé sur cette décision du cabinet, sont un heureux présage du rétablissement de la bonne harmonie entre deux pays qui, par le génie, les talens et l'industrie de leurs peuples, sont si fortement portés à chérir les arts de la paix et les jouissances qu'elle procure. C'est pour atteindre plus promptement ce but ardemment desiré par l'Europe entiere, que le soussigné avait été chargé de soumettre au gouvernement britannique, le projet d'une treve maritime; mais les ministres de S. M. ayant jugé qu'il serait *prématuré d'entrer même en discussion sur cet objet*, il doit respecter les motifs qui leur paraissent militer contre une pareille négociation, quoiqu'il ait eu tout lieu d'espérer que l'adhésion de S. M. à cette proposition aurait pu devenir le gage de la continuation des deux armistices conclus en Allemagne et en Italie, le gouvernement français ne pouvant consentir long-tems à sacrifier les avantages que lui donne sa position militaire sur le continent, sans être assuré d'un sacrifice équivalent de la part de la Grande-Bretagne.

Si par la force impérieuse des circonstances, le résultat des négociations de Lunéville était soumis aux nouvelles chances de la guerre, il est à présumer que les instructions et délibérations respectives n'auraient plus pour base un état de choses connu et apprécié de toutes parts, et que les dispositions pacifiques manifestées par les puissances belligérantes, ne produiraient pas des effets aussi prompts et aussi salutaires, qu'on aurait pu en espérer d'une treve générale.

Les appréhensions du soussigné touchant le renouvellement probable des hostilités en Allemagne et en Italie, nonobstant les négociations, qui, de concert avec S. M., seront entamées à Lunéville, semblent être confirmées par l'ordre qu'il a reçu de solliciter une réponse avant le 3 septembre. *Signé* OTTO.

N° 13. *Downing-Street*, 2 *septembre* 1800.

Monsieur, je desire que vous informiez M. Otto, qu'il a plu au roi de faire choix de M. Grenville, pour représenter S. M. à Lunéville, et de M. Garlike, maintenant secrétaire de la légation de S. M. à Berlin, pour remplir les fonctions de secrétaire auprès de M. Grenville. Il sera donc nécessaire que le gouvernement français délivre à M. Garlike un passe-port séparé, pour se rendre directement de Berlin à Lunéville. Vous ajouterez que ce serait une chose convenable au gouvernement de S. M., et principalement à M. Garlike, que ce passe-port au lieu d'être envoyé par Londres, fût directement transmis par le ministre français à Berlin, au comte de Carisfort, ministre de S. M. à cette cour.

Je desire que vous fassiez observer à M. Otto, qu'il est d'usage, à l'ouverture de négociations pour la paix, de s'entendre, pour que les ministres respectifs arrivent à-peu-près en même-temps au lieu des négociations; et comme une communication sur ce point parviendrait beaucoup plutôt de Paris que de Vienne, le gouvernement de S. M. desirerait être informé, par votre moyen, de l'époque fixée pour l'arrivée des plénipotentiaires autrichiens et français à Lunéville, afin que de la part de S. M. il n'y ait aucun retard à l'ouverture de la négociation.

Je suis, etc. *Signé* GRENVILLE. *Au capitaine* GEORGE.

N°. 14. *Hereford-Street*, 17 *fructidor*, (4 *septembre* 1800.)

Milord, M. George n'étant pas revenu, de Margate où il a accompagné sa famille, j'espere que votre excellence ne trouvera pas mauvais que je lui transmette directement les importantes communications que j'ai reçues ce matin par un courier extraordinaire. J'ajouterai que si S. M. consent à l'armistice proposé, je suis chargé de donner le passe-port, et de donner toutes les sûretés demandées pour le plénipotentiaire qui sera désigné.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc. *Signé*, OTTO. *L'honorable lord*, GRENVILLE.

N°. 15. *Note.*

Le soussigné ayant communiqué à son gouvernement la note en date du 29 août que son excellence, lord Grenville, lui a fait remettre, est chargé de lui présenter les observations suivantes:

Des préliminaires de paix avaient été conclus et signés entre S. M. I. et la République française. L'intervention de lord Minto qui a demandé que sa cour fût admise dans les négociations, a empêché la ratification de S. M. I.; la suspension d'armes qui n'avait eu lieu sur le continent, que dans l'espoir d'une prompte paix entre l'empereur et la république, devra donc cesser, et cessera en effet au 24 fructidor, puisque la république n'avait sacrifié qu'à cette espérance de paix immédiate, les immenses avantages que lui a donnés la victoire.

L'intervention de l'Angleterre complique tellement la question de la paix avec l'Autriche, qu'il est impossible au gouvernement français de prolonger plus long-tems l'armistice sur le continent, à moins que S. M. britannique ne le rende commun entre les trois puissances. Si donc le cabinet de S.-James veut continuer de faire cause commune avec l'Autriche, et si son désir d'intervenir dans la négociation est sincère, S. M. britannique n'hésitera point à adopter l'armistice proposé.

Mais si cet armistice n'est point conclu avant le 24 fructidor, les hostilités auront été reprises avec l'Autriche, et le premier consul ne pourra plus consentir à l'égard de cette puissance, qu'à une paix séparée et complette.

Pour satisfaire aux explications demandées relativement à l'armistice, le soussigné est chargé de faire connaître à son excellence, que les places qu'on voudrait assimiler à celles d'Allemagne, sont Malte et les villes maritimes d'Egypte.

S'il est vrai qu'une longue suspension d'armes entre la France et l'Angleterre pourrait paraître défavorable à S. M. britannique, il ne l'est pas moins qu'un armistice prolongé sur le continent est essentiellement désavantageux à la république française; de sorte qu'en même tems que l'armistice maritime serait pour le gouvernement français une garantie du zele que mettrait l'Angleterre à concourir au rétablissement de la paix, l'armistice continental en serait une pour le gouvernement britannique de la sincérité des efforts de la France; et comme la position de l'Autriche ne lui permettrait plus alors de ne pas rechercher une prompte conclusion, les trois puissances auraient dans leurs intérêts propres des raisons déterminantes pour consentir sans délai aux sacrifices qui peuvent être réciproquement nécessaires pour opérer la prochaine conclusion d'une paix générale et solide, telle qu'elle est le vœu et l'espoir du monde entier.

N° 16. — *Downing-Street*, 4 *septembre* 1800.

Monsieur, comme il paraît, par une note de M. Otto de ce jour, que le gouvernement français est déterminé à faire dépendre la continuation de l'armistice entre l'Autriche et la France, et le commencement des négociations pour la paix de la conclusion d'un armistice avec l'Angleterre, on juge à propos, (afin de prendre cette derniere décision sur une question si importante et de si grande conséquence, avec la pleine connaissance de toutes les considérations qui doivent la déterminer), que vous voyiez M. Otto, et que vous sachiez de lui si (comme sa note du 30 dernier paraît l'assurer), il est muni d'un projet de traité pour une trêve maritime; et dans ce cas, s'il veut le communiquer pour le faire connaître au gouvernement de S. M.

Vous saurez de plus s'il a les instructions et les pouvoirs nécessaires pour comprendre dans ce traité les alliés de S. M.

Et enfin, si son projet ne contiendrait pas d'article applicable à la question de faire prendre une autre station, soit en Europe, soit hors d'Europe, aux vaisseaux français et espagnols maintenant à Brest: vous saurez si M. Otto est autorisé à entrer en négociation, à l'effet d'insérer des stipulations à ce sujet dans le traité de cette nature que son gouvernement a proposé.

Je suis, etc.

*Signé*, GRENVILLE. EVAN NEPEAN, écuyer.

N° 17. *Jeudi soir*, 4 *septembre* 1800.

Le citoyen Otto fait ses complimens à M. Nepean et lui envoie, comme il l'a desiré, un projet de traité proposé par son gouvernement.

N° 18. *Londres*, 4 *septembre* 1800.

Milord, depuis que j'ai eu l'honneur de communiquer à votre seigneurie la conversation qui a eu lieu entre moi et M. Otto, au sujet de la proposition d'un armistice naval, et qu'il a exprimé sa disposition à me communiquer la copie du projet, j'ai reçu de lui la note ci-jointe, qui renferme le projet en question, etc.

*Signé*, EVAN NEPEAN. Lord GRENVILLE.

N° 19. *Projet.*

Art. I^er. Il y aura une suspension d'hostilités entre les flottes et armées de la république française et celles de la Grande-Bretagne.

II. Les vaisseaux de guerre et les vaisseaux marchands des deux nations jouiront d'une libre navigation, sans être sujets à aucune visite, et observeront l'usage établi avant la guerre.

III. Tous vaisseaux de chacune des nations, capturés après le fructidor, seront rendus.

IV. Les places de Malte, Alexandrie, Belle-Ile, seront assimilées aux places d'Ulm, Philisbourg, Ingolstadt; c'est-à-dire, tous vaisseaux neutres ou français auront la libre permission d'y entrer pour les approvisionnemens.

V. Les escadres qui bloquent Brest, Toulon, Flessingues, Cadix, retourneront dans leurs ports, ou au moins s'éloigneront de la vue de la côte.

VI. Trois officiers anglais seront dépêchés, l'un directement à l'amiral commandant dans la Méditerranée, un autre au commandant de l'escadre devant Malte, le troisieme au commandant du blocus d'Alexandrie, pour leur notifier le présent armistice, et leur porter l'ordre de s'y conformer. Lesdits officiers passeront par la France, afin d'arriver le plus promptement possible à leur destination.

VII. S. M. catholique, la république batave et la république ligurienne, sont comprises dans le présent armistice.

N°. 20. *Note de lord Grenville.*

L'unique motif qui puisse engager cette cour à entamer la discussion d'une proposition si extraordinaire et si désavantageuse aux intérêts de la Grande-Bretagne, que celle d'une trêve maritime, préalablement aux négociations, est le desir de contribuer à faciliter la conclusion d'une paix générale; et la rupture de l'armistice sur le continent par le gouvernement français, ferait évanouir toute disposition pour une pareille mesure de la part de l'Angleterre.

La nécessité de prendre les ordres du roi sur le projet communiqué par M. Otto, empêche le soussigné d'envoyer une réponse avant dimanche prochain. M. Otto déterminera en conséquence s'il ne serait pas à propos d'écrire de suite à son gouvernement, pour observer que si la France a proposé un armistice avec la Grande-Bretagne, dans l'intention d'acheminer une négociation générale et la paix, ce but ne saurait être rempli, à moins que l'armistice continental ne fût au moins prolongé suffisamment pour donner ici le tems de répondre aux propositions. *Signé* GRENVILLE.

N°. 21. *Londres*, 5 *septembre* 1800, 18 *fructidor. an* 8.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour m'informer que

S. M. a jugé convenable de nommer M. Grenville pour prendre part aux négociations éventuelles de Lunéville. Ce choix ne peut manquer d'être agréable au gouvernement français : dès que le résultat des communications actuelles aura rendu le voyage de M. Grenville nécessaire, je lui expédierai les passe-ports qui m'ont été demandés ; et je suis autorisé à donner, au nom de mon gouvernement, toute garantie à M. Grenville, pour la célérité et l'inviolabilité de sa correspondance.

Quant à M. Garlike, il serait très-facile de lui envoyer son passe-port directement à Berlin, et je le demanderai à mon gouvernement.

L'arrangement à prendre dans le cas d'un congrès éventuel, pour que les ministres puissent arriver en même tems au lieu où doivent se tenir les conférences, est tellement semblable à ce qui se passe en de pareilles circonstances, qu'il ne peut être négligé. La proximité de Paris me mettra à même de donner au gouvernement britannique toutes les informations qu'il desirera sur cet objet, beaucoup plus promptement qu'il ne pourrait les recevoir de Vienne.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* OTTO.

N°. 22. *Rue d'Herefort*, 19 *fructidor an* 8, (6 *septembre* 1800.)

Le soussigné reçut hier à 4 heures après-midi, la note que S. E. lord Grenville lui a fait l'honneur de lui envoyer. Elle lui a paru d'une telle importance, qu'il l'a sur-le-champ fait passer à son gouvernement par un courrier extraordinaire. Il espère qu'elle arrivera assez tôt pour produire l'effet qu'en attend son excellence, et si elle contribue à prolonger de quelques jours l'armistice continental, il se félicitera beaucoup d'y avoir coopéré.

Il prie son excellence d'accepter l'hommage de sa respectueuse considération. *Signé* OTTO.

N° 23. *Downing-Street*, 7 *septembre* 1800 — *Note.*

Lord Grenville présente ses complimens à M. Otto, et lui envoie la réponse officielle à ses dernières ouvertures au sujet d'un armistice, avec le contre-projet.

Il prie M. Otto d'accepter l'assurance de sa haute considération.

N°. 24. *Downing-Street*, 7 *septembre* 1800. — *Note.*

Le soussigné a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la réponse officielle du gouvernement français qu'il a reçue de M. Otto le 4 de ce mois, de même que le projet d'armistice communiqué le même jour.

L'esprit de cette réponse est malheureusement peu analogue aux apparences des dispositions conciliatoires qui avaient été manifestées auparavant. S'il est réellement possible dans l'état actuel des choses, de rétablir la tranquillité permanente de l'Europe, ce but doit être atteint par des voies bien différentes de celles d'une controverse que cette pièce est dans le cas de faire naître.

Une réponse cependant aux assertions qui y sont avancées, est indispensablement nécessaire pour empêcher que par notre silence elles ne soient regardées comme admises.

Les articles qu'un officier autrichien dépourvu de toute commission, a été persuadé de signer à Paris, paraissent en effet à S. M. peu propres à terminer les calamités de l'Europe. Mais quel qu'ait été le but des conditions que le gouvernement français y a stipulées, il ne peut y avoir aucun prétexte de les représenter comme des préliminaires conclus par l'Autriche, ou annullés par l'intervention de S. M.

Les engagemens par lesquels les cours de Londres et de Vienne sont convenues de ne traiter que de concert, ont été pris avant qu'il ne fût question de ces prétendus préliminaires de paix, et la première nouvelle que S. M. a reçue de leur signature, était accompagnée d'une déclaration expresse de son allié, qu'ils avaient été signés sans autorité, et qu'ils doivent été considérés comme absolument nuls.

En effet, le gouvernement français ne pouvait s'attendre à une autre détermination de la part de S. M. I. Le défaut de tout pouvoir et instruction pour un pareil traité de la part de l'officier autrichien, a été distinctement notifié par cet officier à ceux qui ont traité avec lui : et ce défaut d'instruction est même mentionné sur la pièce qu'il a signée.

Il n'y a donc rien de plus à dire à l'égard de la demande supposée de S. M., d'être admise à ces négociations. Sa note présentée au baron de Thugut par lord Minto, exprime suffisamment la part que S. M. est réellement disposée à prendre à toute négociation qui pourra être régulièrement entamée pour une paix générale. Le roi a toujours été persuadé que le résultat d'une pareille négociation peut seul rétablir efficacement la tranquillité de l'Europe. L'expérience a confirmé cette opinion, et c'est uniquement d'après la conviction de sa vérité, que S. M. est disposée aujourd'hui à passer par-dessus les grandes objections qu'elle a faites à la première proposition d'un armistice naval et à discuter les conditions sur lesquelles il peut être établi.

S. M. jugeant d'après l'expérience des négociations antérieures, ne pense, en aucune manière, qu'un pareil armistice puisse acheminer ou faciliter un arrangement portant sur les intérêts directs de la Grande-Bretagne et de la France. Elle ne peut le regarder autrement que comme un avantage temporaire qu'on lui propose d'accorder à son ennemi, afin d'empêcher le renouvellement des hostilités continentales, et de contribuer par-là à la conclusion d'une paix générale. D'après cette considération, nonobstant les inconvéniens nombreux qui doivent résulter de cette mesure pour ce pays-ci, elle est résolue de donner à ses alliés et à toute l'Europe ce nouveau gage des sentimens qui l'animent, pourvu que ses ennemis soient disposés à régler les conditions d'un pareil armistice (autant que la nature des choses peut l'admettre) conformément aux principes évidens et ordinaires de ces conventions.

Ces principes sont ; que la position respective des parties contractantes restent, pendant la continuation de l'armistice, telle qu'elle était lors de son commencement, et qu'aucune des puissances ne puisse, au moyen de la trêve, acquérir de nouveaux avantages ou de nouveaux moyens pour inquiéter son ennemi. On a déjà observé dans une note précédente, combien il est difficile d'atteindre ce but avec la même précision dans le cas des opérations navales que dans celui des opérations de terre ; et, sous ce rapport, il reste toujours une principale objection contre toute la mesure. Mais le projet français loin de diminuer ces difficultés, s'écarte complettement et dans chaque article du principe essentiel expressément reconnu et scrupuleusement maintenu dans l'armistice continental, qui cependant est cité comme devant servir de base et de modele à cette convention. Il y est proposé en effet que le blocus des ports et arsenaux des ennemis du roi soit levé. — Qu'ils soient en pleine liberté de faire passer leurs vaisseaux à d'autres stations, de diviser ou de réunir leurs forces comme ils le jugeront plus avantageux à leurs plans futurs. — L'importation des provisions et munitions navales doit être entierement libre. — Même Malte et les ports d'Egypte, quoiqu'expressément représentés comme bloqués dans ce moment-ci, doivent être librement approvisionnés et pour un tems illimité, ce qui est en pleine contradiction avec les stipulations de l'armistice allemand, concernant Ulm et Ingolstadt, auxquelles places cependant on prétend vouloir les assimiler. — On pense de plus que ce gouvernement se liera envers les alliés de la France, avant que ces alliés aient pu prendre d'engagement réciproque, et en même tems il n'est fait aucune mention des alliés du roi.

Il est impossible de s'attendre qu'aucun motif puisse induire le roi à accéder à des propositions si manifestement contraires aux principes de justice et de réciprocité, et si préjudiciables, non-seulement aux intérêts de S. M., mais à ceux de de ses alliés.

Le contre-projet que le soussigné a l'honneur de transmettre à M. Otto, renferme des stipulations qui, sous ce rapport, sont plus analogues à ces principes d'égalité d'après lesquels seuls S. M. peut consentir à traiter. — Même ces stipulations sont en plusieurs points importans et particulièrement en ce qui concerne la position actuelle des escadres de S. M., très-éloignées de ce que S. M. aurait pu justement demander, en se fondant sur ce principe général ci-dessus mentionné, analogue aux conditions de l'armistice continental. On se repose en même-tems avec confiance sur la bonne foi de l'ennemi, quelque difficile qu'il soit d'y compter, quand il s'agit de convention entre deux puissances belligérantes, et S. M. aime à croire que cette confiance ne sera pas déplacée en cette occasion.

Si M. Otto a les pouvoirs nécessaires pour accéder à ces stipulations, une personne convenable sera immédiatement autorisée à les signer au nom de S. M. — Dans le cas contraire, il est prié de les communiquer sans délai à son gouvernement.

*Signé* GRENVILLE.

N°. 25. *Contre-projet.*

Attendu qu'il est convenu que des négociations pour une paix générale seront immédiatement entamées entre l'empereur d'Allemagne, S. M. britannique et la république française, et qu'un armistice a déjà été conclu entre les armées de S. M. britannique et celles de la république française, aux conditions suivantes :

Art. I^er. Toutes hostilités par mer et par terre entre les forces des deux parties contractantes, seront suspendues et ne seront renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours avant la fin de l'armistice. Cette notification, en tant qu'elle se rapporte à la partie de l'Europe qui est au nord du cap St.-Vincent, sera faite par l'un des deux gouvernemens à l'autre, et elle datera du jour auquel elle aura été reçue par le gouvernement à qui elle aura été faite. Dans la Méditerranée ou dans d'autres parties du monde ; la notification sera faite par les commandans respectifs. Mais, en cas de renouvellement d'hostilités entre l'Autriche et la France, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France *sera également considéré comme terminé* aussitôt que le renouvellement des hostilités sera connu des commandans britanniques ; *à l'exception seulement de ce qui est relatif aux prises de bâtimens marchands*, ce point devant être réglé par le troisieme article de cette convention.

II. Il sera immédiatement envoyé par les deux gouvernemens des ordres aux officiers commandans dans les différentes parties du monde, pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passeports aux avisos qui porteront ces ordres, et les officiers de S. M. britannique qui traverseront la France pour cet objet, recevront les sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

III. Toutes les prises faites dans quelque partie du monde pendant la durée de l'armistice par un officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention, seront restituées. Et en général (que cette notification eût été faite ou non), toutes les prises faites dans la Manche ou dans les mers du Nord après douze jours, à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues : et à cet égard les termes seront fixés pour les autres parties du monde, conformément aux stipulations du XXII^e. article des préliminaires de la dernière paix.

IV. Malte et les villes maritimes d'Egypte seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démarcation de l'armée française en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence rien n'y sera admis par mer, qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense, et elles n'y recevront des provisions *que pour quatorze jours à la fois*, à proportion de leur consommation, suivant l'évaluation qui sera faite par des commissaires nommés pour cet effet, qui auront le pouvoir d'établir les réglemens nécessaires pour mettre à exécution cette stipulation, conformément aux principes de l'article IV de la convention conclue entre les généraux autrichiens et français en Allemagne.

V. Le blocus de Brest, de Toulon et de tout autre port français sera levé, et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant, à l'exception cependant des *munitions navales et militaires qui ne pourront y être importées par mer pendant la durée du présent armistice. Aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans les susdits ports, ne pourra, avant le renouvellement des hostilités, en sortir* pour prendre une autre station.

VI. *Les alliés* des deux puissances contractantes seront respectivement *en liberté d'accéder* à cet armistice, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'ils prennent en même tems l'engagement d'observer la même trêve, sur des conditions semblables à celles ci-dessus, envers ceux des alliés de l'autre puissance qui voudront aussi y accéder.

Les termes qui seront fixés pour le commencement de l'armistice dans les différentes parties du monde à l'égard desdits alliés, seront réglés conformément aux stipulations renfermées dans l'article III de cette convention, et les mêmes termes seront comptés du jour auquel l'accession desdites puissances à l'armistice aura été dûment notifiée à la partie avec laquelle elle est en guerre. Cette notification authentique du gouvernement au nom duquel elle est faite, pourra être transmise *directement par un courrier ou parlementaire*, ou par le canal des deux parties contractantes de l'une à l'autre réciproquement. Les ports et arsenaux des alliés de la France seront, pendant la durée d'un pareil armistice, mis sur le même pied que celui de la France, et les notifications qui doivent précéder le renouvellement des hostilités, de même que tous les autres objets relatifs auxdits armistices, seront réglés aux termes de la présente convention.

VII. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plus tôt s'il est possible.

N° 26. — *Hereford-Street*, 21 *fructidor an* 8 (5 *septembre* 1800.)

Milord, j'ai reçu hier à onze heures du soir la note et le contre-projet que votre excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer. Les principes contenus dans ces deux pièces sont, sous plusieurs rapports, si peu analogues aux propositions que j'ai été autorisé à faire, et dont l'objet était de compenser, par un armistice avec l'Angleterre, les inconvéniens qui, pourraient résulter pour la France de la prolongation éventuelle de l'armistice avec l'Allemagne, que je ne puis prendre sur moi de les admettre avant d'avoir reçu de nouvelles instructions. En conséquence, pour remplir l'intention de votre excellence, j'ai transmis les deux pièces à mon gouvernement le plus promptement possible. J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse considération, etc. *Signé*, OTTO.

N° 27. — *Hereford-Street*, 16 *septembre* 1800 (29 *fructidor an* 8.)

Milord, j'ai l'honneur d'envoyer à votre excellence la réponse que mon gouvernement m'a chargée de faire à la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Le premier consul espérant qu'il est encore possible de concilier les intérêts des deux gouvernemens, ainsi que le desir qu'ils montrent pour une paix prompte et solide, en voulant donner, à cet égard, de nouvelles preuves de de ses dispositions pacifiques, a expédié des ordres pour différer quelques jours de plus l'attaque que l'armée française devait faire sur toute la ligne.

Je donnerai par écrit à votre excellence, ou à telle personne qu'elle désignera pour cet objet, des explications satisfesantes sur les principales objections contenues dans votre note du 7 de ce mois. J'espere qu'elles rempliront l'objet de votre excellence, et me feront connaître les intentions de V.M., l'importance de ces communications m'engage à vous recommander de me donner toutes les facilités possibles.

N° 28. *Note.*

Le soussigné ayant transmis à son gouvernement la note en date du 7 septembre, que son excellence milord Grenville lui a fait remettre avec le contre-projet qui y était joint, il a paru au premier consul que l'armistice proposé par le gouvernement britannique était rédigé de maniere qu'il ne présentait aucun avantage pour la république française, et dès-lors ne pouvait pas compenser les inconvéniens graves qu'entraîne pour elle la continuation de l'armistice continental : d'où il résulte que le contre-projet présenté ne pourrait être admis qu'autant qu'il serait simplement question de préluder à un arrangement particulier entre la France et l'Angleterre, par une trêve également particuliere aux deux états. Mais l'effet de la trêve maritime devant être de servir à la république française de compensation pour la trêve continentale, la premiere doit lui offrir des avantages égaux aux inconvéniens que la seconde lui apporte.

Le soussigné est donc chargé de faire deux propositions entre lesquelles S. M. britannique pourra choisir celle qui lui paraîtra s'accorder davantage avec l'intérêt de ses états, ou avec ses relations continentales.

La premiere est, que le projet d'armistice soit rédigé et admis dans des termes analogues à ceux qui ont été proposés par le ministre de S. M. britannique, mais uniquement dans la supposition qu'il serait inépendant des événemens du continent, et seulement relatif à une négociation particuliere qui s'ouvrirait sur-le-champ entre les deux puissances.

La seconde est, que S. M. britannique continue à faire cause commune avec l'empereur, mais qu'alors elle consente que la trêve maritime offre à la république française des avantages égaux à ceux que la trêve continentale assure à la maison d'Autriche.

Et à cet égard, la comparaison est facile à établir.

Par l'armistice continental, la cour de Vienne acquiert le moyen de réorganiser ses armées, de convertir en hommes, en armes, en munitions de toute espece, les subsides que le gouvernement anglais lui paie; de fortifier, d'approvisionner ses places de seconde et troisieme ligne qui se trouvaient en mauvais état, parce que la marche rapide des armées françaises n'avait pas été prévue. Ainsi, Osoppo, Palma-Nova, Venise, Véronne et Lintz avaient été négligées; chaque jour leurs fortifications se relevent; Ulm, Ingolstadt, quoique bloquées, améliorent leur défensive, et c'est l'armistice qui leur procure cet avantage; car, au moment où ces places se sont trouvées investies, l'ennemi ne pensait qu'à attaquer les nôtres, et par conséquent elles n'étaient pas préparées à une attaque aussi prochaine.

Par l'armistice continental, l'impression des victoires des armées françaises diminue, leur effet s'affaiblit. Six mois de repos suffiraient pour que le matériel et le moral des armées autrichiennes se trouvassent rétablis, pour que les vaincus ne fussent plus frappés de l'ascendant des vainqueurs, et pour que cette chance de supériorité, si bien acquise à la république, fût encore pour elle à ressaisir.

Ce serait également, par suite de l'armistice continental, que le royaume de Naples, en proie à tous les genres de calamités, à tous les genres d'insurrection, pourrait se réorganiser, et offrir de nouvelles ressources aux ennemis de la France.

C'est enfin à la faveur de l'armistice que des levées d'hommes se font en Toscane, dans la Marche d'Ancône, que par-tout l'Autriche prépare de nouveaux moyens de défense, que partout sa position, qui peut-être était désespérée, s'améliore, tandis que les avantages de la république s'atténuent ou disparaissent.

Déjà le premier Consul a fait à l'amour de la paix un assez grand sacrifice des avantages qu'il avait obtenus; s'il continuait à ne point en tirer parti, ce ne serait plus modération, mais faiblesse; ce ne serait plus le moyen d'arriver à la conclusion de la paix, mais celui de perpétuer la guerre. Peut-être, au jugement des hommes d'état, le gouvernement français a-t-il déjà trop différé à user de la chance qui lui était favorable : mais il ne l'a fait que sur les assurances positives qui lui avaient été données d'une négociation particuliere et d'une paix séparée.

Aujourd'hui que les cours alliées insistent pour une négociation commune et une paix générale, le gouvernement français sait trop bien qu'un ouvrage aussi compliqué n'est pas l'affaire de quelques jours, et il doit éviter de se mettre dans une position qui serait diamétralement contraire à l'accélération des négociations, en donnant aux puissances ennemies, et principalement à l'Autriche, un intérêt réel à prolonger les discussions, pour acquérir chaque jour les moyens de se présenter avec plus d'avantages sur le champ de bataille, et par conséquent avec plus de prétentions au congrès.

C'est pour éviter en partie un inconvénient aussi manifeste, que la France tient à ce que l'armistice maritime soit stipulé de façon à être l'équivalent de l'armistice continental, et à mettre de son côté l'Angleterre dans le cas de desirer la conclusion de la paix.

Les avantages que la république française peut et doit se procurer de l'armistice maritime, sont, la libre navigation de ses bâtimens, et les facilités nécessaires pour ses communications avec l'*Egypte*, avec les îles de France et de la Réunion, et avec les colonies d'Amérique.

Quant à l'approvisionnement des ports mêmes de la république, la France ne manque pas de moyens intérieurs de circulation, et la facilité proposée n'est que de peu d'intérêt Le gouvernement britannique propose que les places et ports bloqués ne puissent recevoir que pour quatorze jours de vivres : songe-t-il que la plupart de ces établissemens sont loin encore de manquer de vivres, et que d'ailleurs la saison qui s'approche, en fesant qu'un blocus maritime est presque toujours illusoire, rend tout-à-fait inutile la faveur proposée.

Que si enfin on considere combien l'Angleterre (si elle veut sincèrement la paix), a peu d'intérêt à empêcher que la France conserve et consolide le petit nombre d'établissemens d'outre-mer qui lui restent; combien, par de nouvelles acquisitions de ce genre, l'Angleterre accroîtrait encore l'inquiétude, la jalousie de l'Europe, et la disposition qu'elle montre à ne pas regarder indifféremment l'extension sans bornes de la puissance et du commerce anglais, on sera porté, même en convenant des avantages que la république française doit trouver dans une trêve maritime, à ne pas croire que cette même trêve puisse être si éminemment désavantageuse à l'Angleterre que son gouvernement paraît le supposer.

Le soussigné est donc chargé de réitérer à S. E. milord Grenville, la double proposition que renferme la présente note. S'il s'agit d'une négociation et d'une paix séparée, l'armistice peut être admis tel qu'il est proposé par le ministre de S. M. britannique; s'il s'agit d'une négociation commune et d'une paix générale, l'armistice doit être stipulé tel qu'il est proposé au nom du gouvernement français, tel qu'il sera de nouveau détaillé par le soussigné.

N°. 29. *Du* 20 *septembre* (*troisième jour complémentaire an* 8)

Monsieur, je joins ici la réponse à la derniere note que vous m'avez fait l'honneur de me remettre.

Vous y remarquerez que S. M. est bien éloignée de croire qu'il soit convenable pour elle d'accéder aux principes qui sont de nouveau représentés dans cette note, comme les bases d'un armistice maritime.

Tant que cette différence fondamentale existera, il n'y a pas lieu d'espérer qu'aucun avantage puisse résulter de la discussion des détails de cette mesure.

Le contre-projet que j'ai eu l'honneur de vous transmettre est considéré ici comme renfermant pleinement toutes les concessions que la France peut raisonnablement exiger, ou qui peuvent être faites par ce pays-ci, même sous le seul point de vue où il peut être question d'un armistice naval.

Si vous êtes autorisé à faire de nouvelles propositions qui puissent réellement cadrer avec les principes considérés ici comme la seule base admissible d'une pareille convention, je suis persuadé que, pour une affaire d'une aussi haute importance, vous ne vous refuserez pas à me les transmettre par écrit. Si ces nouvelles propositions présentaient au gouvernement de sa majesté des motifs suffisans pour une discussion ultérieure, je recevrai facilement les ordres du roi, pour autoriser une personne convenable à s'entretenir avec vous sur l'objet de ces communications.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* GRENVILLE.

N°. 30. *Du* 20 *septembre* (*troisieme jour complémentaire an* 8.)

La note renfermée dans la lettre de M. Otto du 16 de ce mois, a été mise sous les yeux du roi.

S. M. n'a vu dans cette piece aucune considération nouvelle, au sujet d'un armistice naval, qui puisse changer en aucune manière la réponse transmise à M. Otto le 7 de ce mois.

Ni les engagemens bien connus de S. M. envers ses alliés, ni son desir, si récemment exprimé, de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale en Europe, ne lui permettent de séparer ses intérêts de ceux des puissances avec lesquelles elle est unie dans cette guerre. Elle pourrait encore moins concevoir l'idée de consentir, dans cette vue, à un armistice naval, mesure qu'elle a déjà déclaré être totalement inapplicable à une discussion *séparée* entre la Grande Bretagne et la France.

Cette proposition étant donc telle que le gouvernement français a dû prévoir que S. M. ne saurait l'accepter, l'alternative supposée, que l'on semble avoir offerte au choix de S. M., n'est autre chose que la simple répétition d'une demande déjà rejetée. Aucun nouveau motif n'est présenté pour engager S. M. à consentir aux conditions d'un armistice commun, qu'elle avait déjà considéré auparavant comme inadmissible.

D'après les informations reçues depuis les dernieres communications à ce sujet, sa majesté a observé, avec autant de surprise que de peine, que les ordres de notifier la rupture de l'armistice continental ont dû être expédiés de Paris à la même époque où la continuation de cet armistice a été proposé à S. M. comme la condition et le motif d'une trêve maritime. Si, outre cette circonstance, S. M. devait juger des dispositions actuelles de ses ennemis, d'après les expressions qui cractérisent sa conduite et ses vues, et qui remplissent les dernieres communications de la France avec les alliés de l'Angleterre, la conclusion serait extrêmement défavorable à l'existence de toute disposition conciliatoire.

Néanmoins S. M. est encore disposée à écarter toutes les considérations, et à régler sa conduite d'après les motifs qu'elle a déjà exposés. En conséquence, elle considere toujours un armistice naval, fondé sur des conditions raisonnables, comme un sacrifice qu'elle pourra être disposée à faire pour empêcher le renouvellement des hostilités sur le continent, et pour faciliter les négociations communes d'une paix générale, qui peut-être pourrait être accélérée par un pareil arrangement, quoiqu'elle n'en dépende pas d'une maniere absolue.

Mais lorsqu'on demande que l'étendue de ce sacrifice que sa majesté doit faire ne soit terminé ni par la balance équitable de la réciprocité, ni par les régles ordinaires d'une pareille convention, lorsque, sans aucun égard, aux intérêts de son peuple, elle est sommée de proportionner ses concessions à l'évaluation exagérée que ses ennemis ont faite de l'avantage que retirent ses alliés de l'armistice continental, et lorsque, d'après une pareille évaluation, on insiste sur des conditions que ces avantages ne pourraient pas même justifier, il devient nécessaire de déclarer distinctement que non seulement S. M. ne reconnaît pas ce principe, mais que, même en l'admettant, elle ne saurait en admettre également l'application.

A la vérité il n'appartient pas à S. M. d'apprécier les avantagés relatifs, que la prolongation de l'armistice continental pourrait réellement procurer à l'une ou l'autre des puissances belligérantes. Mais des circonstances même mentionnées par le gouvernement français, comme exclusivement avantageuses à l'Autriche, plusieurs sont évidemment favorables aux deux parties, et le sont presque également.

Si, pendant l'intervalle de la trêve qui a déjà eu lieu, les armées autrichiennes ont été rétablies, recrutées, renforcées, la France n'a pas perdu de vue ces mêmes mesures. Si les subsides que S. M. a fournis ont été employés par son allié à la formation et au transport des magasins, la France a approprié à des objets semblables les contributions rigoureuses levées dans des pays que l'existence de l'armistice n'a pas exemptés de cette calamité. Les places fortes derriere l'armée autrichienne peuvent avoir été réparées, mais la position des armées françaises a également été fortifiée; même les villes bloquées peuvent avoir souffert d'avantage par la prolongation du blocus, qu'elles n'ont profité par les mesures intérieures pour augmenter leur défense.

S. M. ne croit pas devoir toucher d'autres objets de comparaison : il lui paraît qu'aucune partie des succès variés de la guerre continentale n'autorise ses ennemis à s'attribuer un ascendant sur les armées autrichiennes. Mais, quand même les assertions du gouvernement français à cet égard seraient mieux fondées que S. M. ne le conçoit, le principe en lui-même serait toujours inadmissible. Il est impossible que S. M. admette qu'on lui demande une compensation pour l'étendue des avantages

*N. B. Nous donnerons demain la fin des pieces dans un nouveau supplément.*

avantages quelconques que son allié pourrait retirer de la continuation de l'armistice : néanmoins cette compensation même est, en quelque sorte, offerte par S. M., en consentant à une trêve maritime sous les conditions qui ont déjà été accordées par S. M. Elle a fait des sacrifices considérables, et elle a donné à ses ennemis des avantages très-grands et très-évidens, que par leurs représentations ils s'efforcent en vain de déprécier : elle a donné par là à toute l'Europe un gage précieux de sa sollicitude pour le bonheur général, et à ses ennemis une preuve incontestable de ses dispositions pacifiques. Mais en cédant à la demande qu'on lui fait aujourd'hui, elle sacrifierait ces moyens de défense actuelle, et cette garantie d'une sûreté future, qu'elle n'a pu acquérir que par les plus grands et les plus mémorables efforts, et auxquels elles ne saurait renoncer que lorsque le résultat des négociations, auxquelles elle a déclaré vouloir prendre part, aura couronné ses efforts pour le bonheur de son peuple, et pour le rétablissement d'une paix sûre et honorable. *Signé*, GRENVILLE.

N° 31. — *Londres*, 4e *jour complémentaire an* 8, (21 *septembre* 1800.)

Milord, j'ai reçu hier à dix heures du soir la lettre et la note que votre excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer. J'y ai vu avec le plus vif regret que S. M. et ses ministres ne sont point disposés à adopter les principes de conciliation énoncés dans la note que je vous ai transmise le 16 de ce mois.

Ce n'était pas uniquement pour discuter ces principes, mais dans l'intention de proposer de nouveaux moyens de conciliation, que je vous ai demandé une entrevue par ma lettre du 16 de ce mois. J'avais tout lieu de croire que mes explications eussent levé les difficultés qui s'opposent encore à la conclusion d'un armistice général.

Vous desirez, milord, que je vous donne ces explications par écrit : elles sont relatives aux deux points les plus importans de votre note ; le droit de changer la position des escadres de la république pendant l'armistice, et le sort des alliés de la Grande-Bretagne.

Je suis autorisé à consentir que les vaisseaux de ligne français ne sortent point des ports où ils sont actuellement ; et si S. M. insiste pour que ses alliés soient compris dans l'armistice proposé, je suis encore autorisé à consentir qu'ils jouissent des mêmes avantages que les alliés de la république.

Les intentions du premier consul sont de nouveau expliquées dans la note que j'ai l'honneur de joindre ici ; et, pour ne point retarder des communications de cette importance, je renvoie à une autre occasion ma réponse à la note de votre excellence.

J'observerai seulement que, si l'armistice avec l'Autriche avait été rompu dans cet intervalle, dans le cas où S. M. accéderait aux dernières propositions qui lui ont été faites, il serait facile de faire reprendre aux armées respectives leur première position.

J'ai l'honneur d'être avec la plus respectueuse considération, etc. *Signé* OTTO.

N°. 32. *Projet d'armistice.*

Attendu qu'il est convenu que des négociations pour une paix générale seront immédiatement entamées entre la république française et ses alliés d'une part, et S. M. impériale, S. M. britannique et leurs alliés de l'autre, et que l'armistice qui a déjà été conclu entre les armées de la république française et celles de S. M. impériale peut être prolongé, si un armistice équivalent est conclu entre les forces de la république française et celles de S. M. britannique, les deux gouvernemens ont arrêté de conclure ledit armistice aux conditions suivantes.

Art. Ier. Toutes hostilités par terre et mer entre les deux parties seront suspendues, et ne seront renouvellées qu'après une notification préalable d'un mois avant la fin de l'armistice. Dans toutes les parties du monde l'armistice ne pourra être rompu que par l'ordre même des gouvernemens contractans, et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après la notification qui aura été faite par le général ou officier commandant de l'une des deux nations à celui de l'autre.

II. Il sera immédiatement envoyé par les deux gouvernemens des ordres aux officiers commandans dans les différentes parties du monde pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passeports aux avisos qui porteront ces ordres, et les officiers de S. M. britannique qui traverseront la France pour cet objet recevront les sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

III. Toutes les prises faites dans aucune des parties du monde pendant la durée de l'armistice par aucun officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention seront restituées, et en général (que cette notification ait été faite ou non), toutes les prises faites dans la Manche ou dans les mers du nord, après douze jours, à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues, et à cet égard les termes seront fixés pour les autres parties du monde conformément aux stipulations du 22e article des préliminaires de la dernière paix. D'où il résulte qu'à compter du jour dudit échange tous bâtimens de commerce de l'une et de l'autre nation pourront se mettre et naviguer librement comme avant la guerre.

IV. Malte et l'Egypte seront assimilées aux places d'Allemagne qui, quoique bloquées par l'armée française, ont été appelées à jouir du bénéfice de l'armistice continental. Il sera fourni à Malte pour quinze jours de vivres à la fois, et à raison de dix mille rations par jour.

Pour l'Egypte six frégates françaises pourront partir du port de Toulon, débarquer à Alexandrie, et en revenir sans qu'elles puissent être visitées, et sans qu'aucun empêchement puisse être mis à leur traversée, soit par les vaisseaux anglais, soit par les vaisseaux des alliés de la Grande-Bretagne. Un officier parlementaire anglais s'embarquera à cet effet sur une des frégates, et traversera la France pour se rendre à Toulon.

V. Le blocus de Brest, de Toulon, et de tous autres ports français sera levé, et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant : cependant, aucun vaisseau de ligne à deux et trois rangs de batteries actuellement mouillé dans les susdits ports, ne pourra en sortir avant le renouvellement des hostilités pour prendre une autre station ; mais les frégates, corvettes, et autres petits bâtimens de guerre, pourront librement sortir et naviguer, et lorsqu'ils se rencontreront en mer avec les vaisseaux de S. M. britannique, ils conserveront les usages établis avant la guerre

VI. Les troupes de terre à la solde de S. M. britannique ne pourront débarquer dans aucun port d'Italie pendant la durée du présent armistice.

VII. Les alliés de la France ; savoir, l'Espagne, la république batave, et Gênes, participeront au bénéfice du présent armistice.

VIII. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plus tôt s'il est possible.

N°. 33. *Hereford-Street*, 23 *septembre* 1800, (2 *vendemiaire an* 9.)

Milord, j'ai l'honneur de vous envoyer la réponse à la note que vous avez eu la bonté de me faire passer le 20 de ce mois.

Je vous prie d'accepter l'hommage des sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être. *Signé* OTTO.

N°. 34. *Note du citoyen Otto.*

Dans tout le cours de la négociation dont le soussigné a été chargé, il a eu lieu de regretter que le défaut de communications plus directes avec le ministère de S. M. l'ait mis dans l'impossibilité de donner à ses ouvertures officielles les développemens nécessaires. Le résultat de ses dernières communications, auxquelles répond la note qu'il a eu l'honneur de recevoir le 20 de ce mois, rend cet inconvénient bien plus sensible encore.

La première partie de cette note paraissant mettre en doute la sincérité des dispositions du gouvernement français d'entamer des négociations pour une paix générale, le soussigné doit entrer à ce sujet dans quelques détails qui justifieront pleinement la conduite du premier consul.

L'alternative proposée d'une paix *séparée*, dans le cas où S. M. n'agréerait pas les conditions d'un armistice général, loin de dévoiler un défaut de sincérité, fournit au contraire la preuve la plus forte des dispositions conciliantes du premier consul. Elle est une conséquence nécessaire de la déclaration faite par le soussigné le 4 de ce mois. En effet il a eu l'honneur de prévenir le ministère britannique « que si cet armistice n'est pas conclu » avant le 11 septembre, les hostilités *auront été* » recommencées avec l'Autriche, et que dans ce » cas, le premier consul ne pourra plus consentir » à l'égard de cette puissance qu'à une paix sé» parée et complette »..... Cet armistice n'a pas été conclu à l'époque indiquée ; il était donc naturel de s'attendre éventuellement à *une paix séparée avec l'Autriche*, et, dans la même hypothèse, à une *paix également séparée avec la Grande-Bretagne*, à moins qu'on ne pense que les calamités qui accablent depuis huit années une grande partie de l'Europe, doivent se perpétuer, et n'avoir d'autre terme que la destruction totale de l'une des puissances belligérantes.

Ce n'est donc pas le gouvernement français qui propose à S. M. de séparer ses intérêts de ceux de ses alliés ; mais ayant vainement tenté de les réunir dans un centre commun, et les trouvant séparés *de fait* par le refus de l'Angleterre de déposer sur l'autel de la paix quelques avantages particuliers dont la France avait déjà fait le sacrifice, le premier consul a donné une nouvelle preuve de ses dispositions en indiquant un autre moyen de conciliation que le cours des événemens amenera tôt ou tard.

Conformément à l'avis que le soussigné a donné le 4 de ce mois, on a notifié en effet la cessation de l'armistice continental à l'époque qui avait été fixée ; mais le contre-projet du ministère britannique, expédié par le soussigné le 8 de ce mois, étant arrivé le 10, et S. M. impériale ayant paru convaincue que son allié ne se refuserait point à un armistice admissible, le premier consul s'est décidé de nouveau à faire retarder de huit jours la reprise des hostilités. Les ordres ont été expédiés sur-le-champ aux armées d'Allemagne et d'Italie, et, dans le cas où ces ordres fussent arrivés trop tard dans cette dernière contrée, et qu'à la suite de quelque opération militaire les généraux français eussent eu quelques succès, il leur était ordonné de reprendre la position qu'ils occupaient le jour même du renouvellement des hostilités.

Le simple exposé de ces faits suffira sans doute pour démontrer que le gouvernement français n'a jamais pu avoir l'intention de masquer par des négociations simulées une nouvelle attaque contre l'Autriche, et qu'au contraire il a apporté dans toute cette négociation la franchise, la loyauté qui seules peuvent assurer le rétablissement de la tranquillité générale, que S. M. et son ministère ont tant à cœur.

En vain chercherait-on les preuves d'une intention contraire dans quelques expressions renfermées dans les communications officielles du gouvernement français avec les alliés de S. M. — S'il s'agissait sur-tout d'une des dernières lettres écrites à M. le baron de Thugut, que le soussigné aurait pu communiquer lui-même, s'il en eût trouvé l'occasion, cette lettre prouverait que le gouvernement français, toujours ami de la paix, n'a paru se plaindre des intentions de la Grande-Bretagne que parce qu'il avait tout lieu de les croire contraires à un système solide de pacification.

Le soussigné n'est entré dans ces détails que parce qu'à la veille des négociations qui pourraient être entamées, il importe aux conseils des deux puissances d'être réciproquement convaincus de la sincérité de leur intention, et que l'opinion qu'elles peuvent avoir de cette sincérité est le seul garant des succès des négociations.

Quant au second point de la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir, il doit se référer à sa lettre du 16, par laquelle il a prévenu son excellence milord Grenville qu'il était chargé de donner des *explications satisfesantes* touchant les principales objections du gouvernement britannique à l'armistice proposé, en le priant instamment de faciliter des communications verbales avec le ministère. Il était donc difficile de croire que le gouvernement français s'en tiendrait, sans *aucune modification*, à ses premières ouvertures, car, dans ce cas, il eût été inutile de solliciter une entrevue pour donner des *explications satisfesantes*.

En parlant des compensations requises pour faire cadrer l'armistice naval avec la trêve continentale, le ministère de S. M. trouve qu'il y a de *l'exagération* dans la balance établie par le gouvernement français. Une discussion formelle sur cet objet serait sans doute déplacée. Après les succès variés d'une guerre qui a produit tant d'événemens extraordinaires, il est difficile de douter de l'influence morale de ces événemens sur les armées, sur les peuples, sur les gouvernemens eux-mêmes ; et les inductions que l'on peut en tirer dans le moment actuel paraissent justifier l'opinion que le soussigné a cru devoir manifester. S'il y a de l'exagération dans cette opinion, elle est partagée par les ennemis de la république eux-mêmes, qui ont tout employé pour prolonger la trêve, et qui ne se sont fait aucun scrupule de se servir même de la voie des négociations simulées pour gagner du tems. Les préliminaires signés par M. le comte de St.-Julien, et désavoués par sa cour, en sont un exemple mémorable, et il faut bien que la continuation de l'armistice continental soit un sacrifice pour la république, puisqu'on a tant fait pour le lui arracher.

Mais, en admettant même l'existence de ce sacrifice, le ministère de S. M. déclare formellement que l'on ne saurait exiger de lui un sacrifice analogue. — Il n'appartient certainement pas à la France de juger jusqu'à quel point les engagemens pris par S. M. envers ses alliés peuvent gêner ses dispositions à cet égard ; mais le droit de la France de demander le prix du sacrifice qu'elle a fait, et qu'elle est encore prête à faire, paraît incontestable. Le premier consul a donné à l'Europe des gages réitérés de ses dispositions pacifiques ; il n'a cessé de les manifester envers les cabinets intéressés dans cette lutte : et quand même sa modération releverait les espérances des ennemis du gouvernement français, elle sera néanmoins toujours l'unique guide de ses actions.

Malgré cette différence dans la maniere de considérer plusieurs questions accessoires et préliminaires de la pacification projettée, le soussigné doit se féliciter de trouver dans toutes les communications qu'il a eu l'honneur de recevoir jusqu'ici les mêmes assurances des dispositions

de S. M. de travailler au rétablissement de la tranquillité de l'Europe, et il ne négligera aucune occasion de faire valoir ces dispositions près de son gouvernement.

*Hereford-Street, 1er vendemiaire an 9 (23 sept. 1800.)*

N°. 35. *Note.*

Lord Grenville fait ses complimens à M. Otto; il a l'honneur de lui envoyer la réponse officielle à ses communications du 23.

Il prie M. Otto d'accepter l'assurance de sa haute considération.

*Downing-Street*, 23 *septembre* 1800.

N°. 36. *Note. — Du 25 septembre 1800 (3 vendemiaire an 9.)*

Le gouvernement britannique n'a, en aucune maniere, l'intention de prolonger une controverse écrite sur les circonstances auxquelles se rapporte principalement la premiere partie de la note de M. Otto, du 23 de ce mois. Il est néanmoins nécessaire, pour justifier l'exactitude de l'exposé que le soussigné a été chargé de faire précédemment, que les dates de ces faits soient particuliérement relatées en réponse à la note de M. Otto. On le fera sans y ajouter aucune nouvelle réflexion.

La premiere proposition faite à S. M. au nom de la France touchant un armistice naval, basé sur celui du continent, était datée du 27 et du 29 août; il faut donc que l'ordre touchant cette ouverture ait été expédié de Paris avant le 24. La réponse de S. M. a été transmise à M. Otto par le soussigné le 29, le même jour où les derniers avis ont été donnés en Allemagne. Cette réponse se référait à l'armistice autrichien comme toujours existant; et ce n'est que le 4 septembre que la premiere insinuation a été reçue ici des mesures prises en Allemagne pour notifier la rupture de l'armistice.

Quant à la lettre de M. Talleyrand au baron de Thugut, elle était également datée du 24 août. Le gouvernement français, loin d'être alors autorisé à considérer les intentions de S. M. comme incompatibles avec l'établissement d'un système solide de pacification, était alors formellement en possession de la notification faite au nom de S. M. par son allié touchant ses dispositions de concourir aux négociations immédiates pour cet objet.

Ce sera avec un véritable plaisir que S. M. verra démentir par l'événement les conséquences qui lui paraissaient résulter de ces faits.

La preuve la plus éclatante que le gouvernement français puisse donner de la sincérité de ses dispositions pour la paix, résultera naturellement des facilités qu'il donnera à l'accélération du début et de l'heureuse conclusion de cette négociation, à laquelle le roi et son allié l'empereur d'Allemagne ont déjà témoigné le desir de prendre part, et qui seules, en comprenant dans un arrangement général les intérêts de toutes les parties engagées dans cette guerre, donneront à l'Europe l'espoir d'une tranquillité solide et permanente.

Quant au cas éventuel dans lequel il est dit que la France ne consentirait à traiter avec l'Autriche que pour une paix séparée; les chances de la guerre peuvent seules fournir les moyens de réaliser une pareille intention; mais aussitôt que la France insistera sur ce point, malgré l'expérience de ce qui s'est déjà passé, toutes les autres puissances se trouveront non-seulement la présomption, mais la conviction pénible et décidée que le gouvernement français n'a pas réellement le desir de mettre un terme final et irrévocable aux calamités de l'Europe. En considérant avec attention les événemens passés de cette lutte, et en jugeant avec quelque exactitude la situation présente des affaires, il est impossible de ne pas croire que la guerre actuelle ne saurait être terminée par une succession de traités séparés entre les différentes puissances qui y sont engagées. et qu'on ne saurait fonder sur une pareille base la tranquillité générale.

S. M. ayant, en conséquence des desirs de M. Otto, nommé une personne convenable pour conférer avec lui touchant les différentes propositions d'un armistice naval, il est inutile de rien ajouter ici à ce sujet. Cette démarche donne une nouvelle preuve des dispositions de S. M. de se prêter à toute demande équitable qui peut contribuer à la pacification générale; et la conduite de S. M. sera toujours conforme à ces dispositions. *Signé* GRENVILLE.

N° 37. *Downing-Street*, 24 *septembre* 1800.

Lord Grenville fait ses compliments à M. Otto, et a l'honneur de l'informer qu'en conséquence du desir qu'il a manifesté d'avoir une occasion de s'entretenir avec une personne de confiance de ce gouvernement-ci concernant les diverses propositions qui ont été faites touchant les conditions d'un armistice naval, S. M. a bien voulu autoriser M. Hammond à conférer avec M. Otto sur cet objet.

Le gouvernement de S. M. desire sincérement que le résultat de leur conversation à ce sujet puisse tendre à faciliter le grand ouvrage d'une pacification générale sur une base solide et permanente.

Lord Grenville prie M. Otto d'être assuré de sa haute considération.

N° 38. *Lettre de lord Grenville à M. Hammond, sous-secrétaire d'état. Du 14 septembre* 1800.

Monsieur, le gouvernement français ayant donné à M. Otto des pleins-pouvoirs pour négocier un armistice entre ce pays et la France pour accélérer les négociations d'une paix générale, et M. Otto ayant témoigné le desir d'avoir des communications verbales à ce sujet avec une personne autorisée par S. M.; le roi, toujours disposé à ne rien négliger qui puisse contribuer au grand ouvrage du rétablissement d'une paix solide et permanente, a bien voulu vous choisir pour vous entretenir avec M. Otto, et recevoir de lui les communications verbales qu'il lui plaira de faire.

Cette lettre vous fera connaître les raisons qui engagent S. M. à considérer le second projet de M. Otto comme inadmissible dans tous les points essentiels.

Vous ferez connaître à M. Otto la décision de S. M. à ce sujet, et vous entrerez sans réserve en discussion sur les objets dont il s'agit. S. M. ne peut avoir d'autre vue dans cette négociation que de contribuer au rétablissement de la paix générale. Dans cette vue, elle est disposée à faire le sacrifice de quelques avantages actuels, dans la persuasion que ce sacrifice sera utile à son peuple; mais elle ne saurait consentir à se placer dans un état d'infériorité que le résultat de la guerre n'autorise en aucune maniere, et qui n'accélérerait pas la conclusion de la paix, en rendant la situation intermédiaire de ses ennemis, sous l'apparence d'un armistice, assez avantageuse pour lui faire desirer plutôt la continuation de la guerre que la conclusion d'une paix fondée sur des conditions admissibles.

S. M. ne voit, dans ce dernier projet du gouvernement français, aucun acheminement vers une conciliation. M. Otto dit, à la vérité, dans sa lettre du 21, que ce dernier projet renferme des explications satisfesantes sur les deux points les plus importans. L'admission des alliés de S. M. à l'armistice proposé est, à la vérité, non-seulement une condition importante, mais indispensable. Cependant on ne saurait, sous aucun point de vue, représenter cet arrangement nécessaire comme une concession de la part de la France, plutôt que de l'Angleterre, qui admet également les alliés de son ennemi. Quant à l'autre point mentionné par M. Otto relativement aux vaisseaux de ligne français, l'offre de la France s'écarte de beaucoup de la demande du roi, et de tout ce qui est nécessaire pour assimiler l'armistice naval à la trêve continentale. Cet article, loin d'écarter les obstacles qui s'opposaient à la conclusion amicale de cette affaire, doit donc toujours être regardé comme inadmissible.

A d'autres égards également importans, le nouveau projet reproduit les demandes antérieures, et renferme même une nouvelle prétention.

En examinant en détail les divers articles de la convention proposée, on trouve quelque différence de rédaction entre le contre-projet anglais et le nouveau projet français. Je n'en parlerai pas ici.

Si les points les plus importans de la négociation étaient réglés d'une maniere satisfesante, il serait cependant nécessaire de faire quelques observations sur ces différences.

Il serait suffisant de comprendre dans cette réserve les deux changemens faits dans le préambule de la convention; mais il sera peut-être plus convenable de faire immédiatement les observations suivantes:

1° Que la mention des alliés respectifs, dans la forme sous laquelle ces mots sont introduits dans le préambule français, semble comprendre nécessairement non seulement l'idée que les négociations (comme c'est l'intention du roi) soient entamées pour une paix générale de maniere à y faire participer tous les alliés des deux côtés; mais encore que ces alliés soient immédiatement appelés à prendre part par leurs ministres aux négociations proposées. S. M. pense que cette question sera plus convenablement réservée à des discussions futures, sans être préjugée par les termes d'un armistice séparé entre la Grande-Bretagne et la France.

2°. Les expressions du projet français touchant l'armistice continental paraissent inconvenantes envers les alliés du roi, et ne peuvent être admises par S. M.

3°. Le mot *équivalent*, inséré dans le préambule, paraît établir comme base de l'armistice naval le principe d'une compensation *entiere*, auquel S. M. a déjà refusé de consentir. — Vous observerez aussi que, dans le premier article, l'omission des mots *force de* paraît indiquer une suspension plus complette de l'état de guerre que ne le comporte la nature d'un armistice.

Au reste, cet article présente d'autres changemens très-essentiels; savoir: 1° l'extension du terme de l'armistice de *quatorze jours* à un *mois*; 2° la demande que la notification d'un mois soit donnée dans tous les cas en conséquence des ordres des gouvernemens respectifs, et par les officiers commandans, de l'autre; 3° l'omission totale de la clause d'après laquelle la continuation de l'armistice naval devait dépendre de celle de la trêve continentale.

Il est probable que les deux premiers changemens sont proposés dans la même intention qui a fait omettre la derniere clause. Il en résulterait que si l'armistice autrichien était rompu par la France, S. M. se trouverait encore pendant un tems considérable dans l'impuissance d'assister son allié.

Le simple exposé d'une pareille condition prouve évidemment qu'elle ne saurait être admise par S. M., qui, par l'esprit de ses engagemens, est tenue d'assister immédiatement son allié lors du renouvellement des hostilités; S. M. ne pouvant avoir d'autres motifs pour accéder à l'armistice naval que le desir d'empêcher le renouvellement des hostilités continentales.

Vous insisterez donc péremptoirement sur la derniere clause de l'article anglais; aucune variation ne pouvant être admise dans les autres parties qui soit incompatible avec l'objet de cette stipulation.

Le terme de quatorze jours est en effet plus long que celui qui a été admis dans les deux conventions du continent, et remplit suffisamment l'objet de l'armistice naval. et comme S. M. n'accede à un armistice que dans l'espoir d'une conclusion prochaine de la paix, elle ne pense pas devoir se lier à un aussi long terme que celui d'un mois, dans le cas où elle aurait la mortification de trouver que ses ennemis refusent d'adopter les principes de négociation qui seuls peuvent amener la tranquillité permanente de l'Europe.

Le quatrieme article du projet français renferme de nouveau la contradiction de vouloir assimiler les places bloquées à celles d'Allemagne, et de leur appliquer cependant des conditions entiérement contraires à celles adoptées par l'armistice allemand.

Le roi ne saurait consentir à l'évaluation de 10,000 rations par jour pour la consommation de Malte. Si cette évaluation est exacte, elle sera reconnue par les commissaires nommés pour cet effet, conformément aux stipulations de l'armistice allemand auxquelles la France témoigne l'intention de vouloir assimiler cet article.

Mais il se présente une objection bien plus essentielle encore contre la proposition qui concerne l'Egypte.

Si la situation de l'armée française dans ce pays devenait un objet de discussion entre les deux gouvernemens, S. M. et ses alliés, d'après tous les principes de bonne foi établis entre les nations civilisées, auraient le droit d'exiger que les français évacuassent l'Egypte d'après les conditions stipulées dans la convention d'El-Arisch; ces stipulations ayant été ratifiées par le gouvernement turc et par le général français, et S. M. ayant également ordonné à son amiral d'y accéder, aussitôt qu'elle en a été informée. Cette demande pourrait être faite avec d'autant plus de justice, que même après le renouvellement des hostilités en Egypte (sans des circonstances que S. M. ne veut pas toucher ici), le général Kleber a pris de nouveau un engagement officiel d'après lequel ce général, qui commandait alors l'armée française en Egypte, et qui par conséquent avait des pleins-pouvoirs de son gouvernement, a formellement reconnu que la convention d'El-Arisch sera exécutée aussitôt qu'il serait informé que le roi y avait acquiescé.

Mais lorsqu'au lieu de remplir cet engagement, le gouvernement français, sous prétexte d'assimiler l'Egypte aux places bloquées de l'Allemagne, demande que six frégates puissent y porter sans gêne, et même sous la protection ouverte d'un officier britannique, tous les articles dont les garnisons françaises pourraient y avoir besoin, il est naturel de demander par quelle stipulation de l'armistice allemand les places d'Ulm et d'Ingolstadt peuvent recevoir dans des fourgons couverts, autant de troupes, autant de provisions, et autant d'armes et de munitions que l'on peut en porter en Egypte dans six frégates françaises. Cette comparaison est encore plus frappante quand on considere que, par l'armistice allemand, il est expressément stipulé que les places bloquées ne recevront pendant l'armistice aucun article qui puisse ajouter à leurs moyens de défense, et que, d'un autre côté, la proposition de l'évacuation de l'Egypte avait été faite par les français eux-mêmes, qui, à présent, voudraient se prévaloir d'un armistice pour se renforcer dans des postes que, par une convention proposée par eux-mêmes, ils s'étaient formellement engagés à abandonner.

Cette partie de l'article français est donc complettement inadmissible; elle renferme une prétention injuste en elle-même, préjudiciable aux intérêts de S. M., et non-seulement contraire au principe général de cette négociation, mais même

à celui qui est spécifié dans les premieres lignes de l'article ; elle suppose d'ailleurs un manque de bonne foi de S. M. envers un allié auquel elle est liée par un traité solennel.

Outre toutes ces considérations, S. M. n'a pas le pouvoir d'empêcher, par un pareil engagement, les vaisseaux de la Porte Ottomane de résister à l'admission de ce secours en Egypte, à moins que son allié n'ait accédé à cet armistice ; ce qui, sous une semblable condition, ne peut nullement être présumé.

La maniere dont cet objet est traité dans le projet et dans la note de M. Otto du 16 de ce mois, doit vous engager à déclarer formellement que l'offre renfermée dans le contre-projet touchant l'Egypte va aussi loin que les intérêts de la Grande-Bretagne peuvent l'admettre, et que S. M. est persuadée qu'on ne saurait lui imputer justement un défaut de dispositions conciliantes, pour avoir manifesté dès le principe et sans aucune réserve toutes les concessions qu'il lui est possible de faire.

Ces observations sont également applicables aux autres articles du projet.

Dans le cinquieme article, S. M. est obligée d'insister pour que la liberté de navigation stipulée par les ennemis ne puisse s'étendre au transport de troupes ou de munitions navales ou militaires : et la justice de cette exception et sa nécessité sont trop frappantes pour exiger d'autres explications que celles qui ont déjà été données dans les notes officielles ; et il en résulte que la restriction relative aux vaisseaux de guerre serait entiérement illusoire si elle ne se référait qu'aux vaisseaux de ligne.

En effet, il ne serait ni indifférent ni juste que la France eût, pendant l'armistice, la faculté de changer la station de ses frégates ; mais quand on considere combien il est d'usage dans la marine française d'employer ces bâtimens au transport des troupes et des munitions de guerre, les deux parties de cet article se trouvent tellement confondues qu'il est impossible de les séparer, et S. M. ne saurait se refuser à l'une sans se refuser également à l'autre.

A la vérité, les munitions navales sont représentées, dans une des notes de M. Otto, comme un objet peu important pour la France. Si c'est ainsi, elle est moins intéressée à insister sur un point qui, dans le cas actuel, ne servirait qu'à blesser les principes généraux intimement liés aux intérêts maritimes les plus importans de la Grande-Bretagne.

L'article VI renferme une nouvelle demande de la part du gouvernement français. Elle n'est fondée sur aucun principe équitable de réciprocité ; car tandis que la France empêcherait S. M. de renforcer ses alliés en Italie, elle se réserverait la faculté d'augmenter ses propres armées, ou d'assister ses propres alliés ailleurs, conformément à ses plans futurs d'opérations. Le gouvernement français n'a de fait aucun moyen d'empêcher le transport des troupes de S. M. par mer, et il n'est pas raisonnable qu'il puisse en acquérir le droit par un armistice qui ne donne à S. M. aucun nouveau moyen pour empêcher les opérations futures de ses ennemis, mais qui même leur accorde des avantages considérables qu'ils ne possedent pas actuellement.

Il me reste encore à dire un mot touchant les changemens faits dans l'article qui concerne les alliés respectifs.

Les objections de S. M. à la premiere rédaction de cet article ont été détaillées dans une réponse au premier projet.

Si la France considere ses alliés comme des puissances indépendantes, et se propose de traiter sous ce rapport leurs intérêts dans les négociations futures, il est nécessaire que ce principe soit également adopté dans les arrangemens préliminaires dont il s'agit. S. M. n'a vu par la communication d'aucun acte officiel que le gouvernement français soit autorisé à traiter au nom de l'Espagne et de la Hollande ; de son côté S. M. n'a reçu aucune autorisation semblable de ses alliés ; et il serait incompatible avec la bonne foi que, sans aucune autorisation semblable, elle prît des engagemens dans une autre forme que celle qui est usitée en pareil cas, c'est-à-dire de les laisser en pleine liberté d'y accéder s'ils le jugent à propos. Sous cette forme S. M. est prête à admettre l'article qui concerne les alliés de la France, et sous cette forme aussi elle peut comprendre ses propres alliés dans cet arrangement.

Si l'article était conclu dans les termes actuellement proposés par la France, S. M. serait obligée de l'observer de bonne foi envers l'Espagne et la Hollande, tandis que, de son côté, elle n'aurait pas le droit d'exiger la réciprocité de la part de ces puissances. Elle ne pourrait pas même demander la restitution d'un seul navire marchand capturé par les espagnols ou par les hollandais.

Ces puissances, si elles sont regardées comme indépendantes par la France, ne peuvent être liées par un acte isolé de son gouvernement ; elles doivent être admises comme parties contractantes par une transaction réguliere et diplomatique, avant de pouvoir être considérées comme comprises dans le traité.

Ces considérations sont si évidentes, qu'on ne saurait concevoir dans quel but le gouvernement français a proposé de changer cet article, et de lui donner une autre forme que celle à laquelle S. M. avait déjà consenti.

Je dois seulement ajouter que si l'armistice est conclu, S. M. pense qu'il est nécessaire, pour accélérer les négociations, de limiter le terme de sa durée, au-delà duquel l'intention de S. M. ne serait pas de consentir à son opération.

La faculté de fixer ce terme, sera réservée à chaque partie contractante par les articles mêmes de la convention, et elle l'est effectivement par le projet français. Il sera donc inutile de spécifier dans la convention cette intention de S. M., et encore moins de fixer l'époque de la durée de l'armistice.

Mais il paraîtra plus analogue à la franchise que S. M. est déterminée à déployer dans toute cette affaire, de signifier à M. Otto cette intention dès le commencement, en remettant à un autre moment la notification formelle qui sera faite conformément aux termes de la convention.

Vous êtes en pleine liberté de communiquer à M. Otto, dans le courant de vos discussions, le contenu de cette lettre, et vous lui permettrez d'en prendre copie ou d'en faire tel extrait qu'il jugera à propos.

N°. 39. *Downing-Street*, 25 *septembre* 1800.

Milord, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie qu'en vertu des ordres de S. M. que votre seigneurie m'a expédiés hier, j'ai eu ce matin une conférence avec M. Otto au sujet de l'armistice proposé entre la Grande-Bretagne et la France.

Ayant proposé à M. Otto, pour faciliter la discussion, de lire le contre-projet qui lui fut envoyé par votre seigneurie le 7 de ce mois, et le projet en réponse remis par lui le 21, afin que, d'après mes instructions, je pusse faire connaître les objections de mon gouvernement aux divers articles de ce projet, M. Otto ayant admis ma proposition, nous procédâmes régulièrement comme de la suite.

Comme il n'est pas nécessaire que j'entre dans les détails de la conversation qui a eu lieu entre nous sur les articles du projet auxquels M. Otto pensait que son gouvernement pourrait renoncer, il suffira de vous présenter cette partie de notre entretien.

1°. M. Otto pensait que le gouvernement français, lorsqu'il entrait en négociation pour un armistice, ne ferait point difficulté d'adopter le préambule du contre-projet, au lieu de celui proposé dans le projet français ;

2°. Que, pensant que la phrase du quatrieme article *(appelée à jouir du bénifice de l'armistice continental)* pourrait (par les mêmes raisons qui s'appliquent à des passages particuliers du préambule) être interprétée d'une maniere offensante pour les alliés de sa majesté, il ne doutait point que le gouvernement français ne consentît à supprimer cette phrase du quatrieme article ;

3°. Que le gouvernement français consentirait à supprimer à la fin du troisieme article ces paroles, *d'où il résulte.*

Quant à la clause du premier article du contre-projet, par lequel la durée de l'armistice naval dépend de la durée de l'armistice continental, M. Otto a pensé qu'en accordant aux commandans des forces britanniques le droit de recommencer les hostilités dès que la cessation de l'armistice leur serait signifiée, ce serait leur laisser trop de latitude ; et qu'ainsi il lui semblait plus convenable que, dans ce cas, la cessation de l'armistice naval fût signifiée de gouvernement à gouvernement, suivant que la Grande-Bretagne ou la France jugerait conforme à ses intérêts de fixer le terme de l'armistice naval. Mais, sur ce que je lui ai représenté les avantages que la France, d'une part, retirerait de sa position locale et de la facilité de concentrer ses forces sur un seul point d'attaque, et, d'un autre côté, le retard qu'éprouverait le gouvernement anglais pour faire parvenir dans les diverses parties de son territoire la nouvelle de la rupture de l'armistice, M. Otto a consenti de renvoyer cet objet à examen.

Nous avons ensuite passé aux quatrieme et cinquieme articles, sur lesquels M. Otto a remarqué qu'ils contenaient les deux points auxquels son gouvernement attachait le plus d'importance ; et son opinion était à cet égard que son gouvernement ne consentirait point à un armistice dont ils ne feraient pas partie. Quant à l'évaluation de l'approvisionnement de Malte, à raison de dix mille rations par jour, M. Otto n'a point spécifié sur quelle raison ce calcul était fondé ; mais il a remarqué en passant que le nombre de ces rations n'était point déterminé sur les états de garnison, mais qu'un certain nombre de rations était accordé, suivant leurs grades respectifs, aux général et officiers de l'état-major : et quoique beaucoup d'habitans eussent été renvoyés des forts occupés par les français, il en restait encore, qu'il les fallait approvisionner. Il croyait cependant qu'il ne serait pas difficile de régler ce point d'après le sens du contre-projet, fondé sur ce qui avait été stipulé dans l'armistice d'Allemagne sur les forteresses d'Ulm et d'Ingolstadt.

Sur cette partie du quatrieme article du projet français, qui établit que six frégates puissent partir de Toulon pour l'Egypte, et seront exemptes de recherches, M. Otto m'a lu quelque chose d'une dépêche où M. Talleyrand exprime l'intérêt que toute la nation française prend à l'armée d'Egypte, et témoigne que le desir de travailler au soulagement de cette armée est de la part du gouvernement français le principal motif qui le porte à desirer de conclure un armistice. M. Otto ajouta qu'il ne me cacherait pas que la France était dans l'intention d'envoyer en Egypte un renfort de douze cents hommes, et que les fournitures militaires destinées pour ce pays consistaient particuliérement en dix mille fusils. Le langage de M. Otto sur cette partie de notre conversation, et de la lettre de M. Talleyrand, me sembla si décisif, qu'il me porta à lui demander précisément si le gouvernement français ne se désisterait aucunement de cette proposition. M. Otto répliqua qu'il ne pensait pas que le gouvernement français s'en désistât.

A mes réflexions sur les différends à élever dans le cinquieme article entre le contre-projet et le projet français, par lequel il est stipulé dans le dernier que les frégates françaises et les petits bâtimens de guerre pourront librement entrer ou sortir des ports de France, qui jusqu'à present ont été dans un état de blocus, M. Otto répondit que le motif pour lequel le gouvernement français insistait sur cette clause était le desir d'établir un sûr moyen de communication entre la France et ses possessions éloignées. Je répondis à cela que, si tel était le seul objet que la France avait en vue, elle le remplirait aussi bien en employant des bâtimens autres que des vaisseaux de guerre. M. Otto ne parut pas vouloir insister davantage sur ce point, et crut avoir fait tous les sacrifices qu'on pouvait justement exiger en accordant que les vaisseaux de ligne garderaient leur position. Quant à cette partie du contre-projet relative aux transports par mer de fournitures militaires et navales, M. Otto pensait que le gouvernement français consentirait à cette restriction.

M. Otto ne pensait pas que le gouvernement français insistât sur le sixieme article du projet français, quoiqu'il fût entiérement nouveau ; mais il évita de donner sur cet objet un avis positif avant de l'avoir médité quelque tems.

L'objection principale de M. Otto sur la forme de l'article marqué 6 dans le contre-projet anglais, était fondée sur ce qu'à moins que la Grande-Bretagne et la France ne s'arrogeassent le droit de comprendre leurs alliés dans l'armistice naval, avant qu'ils y eussent donné leur adhésion, cela entraînerait nécessairement des retards, et que les deux puissances (la Grande-Bretagne et la France) seraient exposées à de nouvelles hostilités lorsque l'une des deux voudrait attaquer les alliés de l'autre. Ensuite il donna à entendre que l'on pourrait faire un amendement à cet article en y insérant une clause par laquelle on fixerait une époque pour que les alliés de la Grande-Bretagne ou de la France déclarassent s'ils consentaient ou refusaient d'être compris dans l'armistice naval.

Tel est le compte fidele que je rends à votre seigneurie de la substance de ma conférence avec M. Otto.

Les amples instructions dont j'étais muni, et que (ainsi que je vous l'ai dit au commencement de ma lettre) j'ai lues à M. Otto, m'ont empêché de faire de nouvelles observations. J'ai promis de lui communiquer des extraits de mes instructions relatives aux quatrieme et cinquieme articles ; points sur lesquels il s'est élevé entre nous le plus de difficultés. Sa mémoire pourra lui retracer les objections que son projet a éprouvées de la part de notre gouvernement.

Avant de terminer cette lettre je n'oublierai pas de rappeler que dans le cours de notre entretien M. Otto affirma d'une maniere positive, que la résolution de la France, dans le cas où l'armistice naval ne serait pas conclu, était de poursuivre le cours de ses victoires en Allemagne et en Italie ; et que la facilité de conquérir Naples et la Sicile (événemens dont le succès lui paraissait aussi prompt qu'inévitable) procurerait par la force au gouvernement français les objets relatifs à Malte et à l'Egypte qu'il voulait obtenir par l'armistice naval. Je ne jugeai pas convenable de m'expliquer sur ces assertions si fréquemment répétées ; mais je rappelai l'attention de M. Otto sur le sujet de la discussion.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé* GEORGE HAMMOND.

N°. 40. *Hereford-Street*, 4 *vendemiaire an* 9, (26 *septembre* 1800.)

Monsieur, je vous envoie, sans retard, la substance des observations que j'ai l'honneur de faire sur les points contestés : je desire sincérement qu'elles satisfassent votre ministere. Je vous prie en même tems d'avoir la bonté de m'adresser,

comme il a été convenu entre nous, copie des discussions auxquelles ces observations servent de réponse.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, OTTO.

### N°. 41. *Note explicative et inofficielle remise à M. Hammond.*

Le citoyen Otto n'ayant trouvé, dans les observations qui lui ont été faites par M. Hammond, que trois objets qui lui paraissent réellement de nature à retarder la conclusion de l'armistice proposé, s'est réservé de les prendre en considération et d'y répondre par écrit.

Après avoir mûrement réfléchi sur le but de la trêve maritime, sur la position actuelle de la France et de ses ennemis, sur l'influence que cette négociation peut avoir à l'égard de la pacification générale, il doit faire sur les points contestés les observations suivantes :

1°. L'article 4, en accordant dix mille rations par jour à la garnison de Malte, n'a pas seulement en vue les troupes effectives de la république, mais toutes les personnes attachées à la garnison, et même les habitans de la place; le citoyen Otto ne croit pas qu'il soit possible de diminuer cette quantité : cependant pour écarter autant que possible l'objection qui lui a été faite, et pour se rapprocher de plus en plus de la façon de voir du gouvernement anglais, il consent à borner cette évaluation au premier mois, délai nécessaire pour donner aux commissaires respectifs la facilité de convenir de la quotité suffisante pour l'entretien de la garnison et de la place.

Le second point renfermé dans l'article VI, touchant l'expédition libre de six frégates pour l'Egypte, paraît avoir donné plus d'inquiétude encore que le précédent, et a été l'objet d'une discussion plus animée. A cet égard, le citoyen Otto ne peut s'empêcher d'observer de nouveau que si le gouvernement français a proposé d'assimiler les places d'Egypte à celles d'Ulm et d'Ingolstadt, il n'a pu le faire et il ne l'a fait effectivement que par l'analogie qu'il y a entre ces places à l'égard du blocus; car sous tout autre rapport la comparaison eut été inexacte. En effet personne n'ignore que les places d'Egypte ne sont pas, comme Ulm et Ingolstadt, dans le cas d'être *approvionnées*, puisqu'on ne saurait les empêcher de tirer des pays environnans toutes les subsistances qui leur sont nécessaires; que d'ailleurs ces places ne sont pas tellement bloquées qu'elles puissent tomber facilement au pouvoir des ennemis. On n'a donc pu entendre par cette comparaison que l'intention de faire accorder à ces places bloquées par les forces ennemies des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux places d'Allemagne; et ces avantages ne peuvent être déterminés que par les stipulations spéciales de la convention qu'il s'agit de conclure. Le passage libre de six frégates ne saurait ajouter considérablement à la défense de l'armée d'Egypte; il servira seulement à prouver à cette armée que le gouvernement français s'occupe de son sort jusqu'à ce qu'il puisse être définitivement fixé par un traité de paix. En se rappellant les circonstances qui ont suivi la capitulation signée par Sidney Smith, le citoyen Otto ne saurait se convaincre de l'inconvenance d'un pareil arrangement relativement à la Porte, et il voit avec regret que les observations qui lui ont été faites par M. Hammond ne lui présentent aucun motif suffisant pour renoncer à cette demande, dont le succès peut seul établir une sorte d'analogie entre les places d'Egypte et celles d'Ulm et d'Ingolstadt.

2°. L'article 5 du nouveau projet diffère sous plusieurs rapports de celui du contre-projet du ministère britannique; mais il diffère bien plus encore du premier projet que le citoyen Otto a eu l'honneur de remettre, en ce qu'il admet qu'aucun vaisseau de ligne actuellement mouillé dans les ports de Brest et de Toulon ne pourra en sortir pendant la durée de l'armistice.

Le gouvernement français pense que, sur-tout dans la saison actuelle, cette concession va aussi loin qu'elle peut aller; et qu'en admettant qu'aucun navire armé ne sortira desdits ports, il laisserait ces ports réellement dans le même état où ils se trouvent dans ce moment-ci, même dans un état moins favorable, puisque le moment n'est peut-être pas bien éloigné où les forces britanniques n'empêcheront pas ces vaisseaux de sortir. Tout ce que le citoyen Otto pourra accorder à l'égard de cet article, c'est qu'aucune munition navale ne puisse être importée par mer dans les ports de Toulon et de Brest; mais il doit insister pour que les frégates et corvettes puissent en sortir librement. Si cette concession donne à la France l'avantage de communiquer efficacement avec ses colonies, il est l'équivalent de celui que l'Angleterre retire de l'armistice pour son commerce, qui, à l'ombre de cette convention, pourra se porter dans toutes les parties du monde sans être inquiété par les corsaires français.

Que si l'on voulait encore en appeller à une comparaison entre l'armistice continental et la trêve maritime, cette comparaison serait entièrement au désavantage de la France. Sur le continent, les armées françaises et autrichiennes jouissent de la même liberté de prendre en-deçà de la ligne de démarcation les positions qui leur paraissent les plus avantageuses; par l'armistice maritime, au contraire, la Grande Bretagne conserve *seule* le droit de disposer de ses escadres, tandis que les vaisseaux de ligne français restent dans leur port, et ne peuvent entrer dans aucune combinaison hostile contre elle.

3°. L'article 6 du nouveau projet touchant les troupes anglaises qui pourront être débarquées en Italie, a été considéré comme une prétention nouvelle de la France, puisqu'elle n'en avait fait aucune mention dans son premier projet. Mais cette prétention (si elle peut être appelée ainsi) n'est que la suite naturelle d'une concession également nouvelle, faite par la France, en offrant de comprendre dans l'armistice les alliés de la Grande-Bretagne. Il serait en effet impossible de faire jouir le roi de Naples des avantages de cette trêve, et lui laisser en même-tems la faculté de se renforcer et de preparer de nouveaux moyens d'attaque contre la république.

Le citoyen Otto doit se borner à ces observations qui lui paraissent les plus importantes. D'autres objections qui lui ont été faites, et qui ne portent en-grande partie que sur la rédaction de la convention projetée, pourront être facilement levées.

### N° 42. *Note de lord Grenville à M. Hammond, du 26 septembre 1800. (4 vendemiaire an 9.)*

M. Hammond voudra bien informer M. Otto que les observations renfermées dans la note que M. Hammond a reçue aujourd'hui, ont été mises sous les yeux du gouvernement de S. M.

Les serviteurs du roi regrettent que les instructions de M. Otto ne soient pas suffisamment étendues pour fournir des moyens de rapprochement touchant les points qui empêchent la conclusion de l'armistice naval.

Le seul objet que S. M. a eu en vue dans toute cette discussion, a été expliqué itérativement, de même que les considérations qui lui paraissent nécessairement limitées, et l'étendue des concessions qui lui est possible de faire à cet égard.

Il n'est pas vraisemblable qu'aucun avantage puisse résulter d'un nouvel exposé de ces considérations, particulièrement parce qu'on n'a aucun doute que M. Otto, dans le rapport qu'il fera à son gouvernement, des différens argumens employés par M. Hammond dans sa conférence avec lui, ne les présente dans toute leur étendue.

En offrant ces concessions, S. M. a donné une preuve évidente de ses dispositions à faire un sacrifice considérable des intérêts particuliers de ce pays, afin de faciliter les négociations pour une paix générale, auxquelles elle a déclaré être prête à prendre part. Elle persévere toujours dans les mêmes dispositions, et elle fera volontiers les démarches convenables pour atteindre ce but.

### N°. 43. *Hereford-Street, 6 vendemiaire an 9, (20 septembre 1800.)*

Monsieur, j'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 20; j'en ai fait sur-le-champ passer le contenu à mon gouvernement, ainsi que les observations contenues dans la piece que je vous renvoie ci-incluse.

Le ministere de S. M. a rendu justice à mes intentions, lorsqu'il a pensé que j'enverrais à la France une relation exacte et détaillée de la conversation que j'ai eue avec vous. J'ai fait mon possible pour instruire le premier consul de toutes les observations que vous avez été chargé de me faire.

Quelque soit le résultat de cette tentative des deux gouvernemens pour rendre à l'Europe la tranquillité, je dois me féliciter d'avoir été près du ministere de S. M. l'interprete des dispositions pacifiques de la France, et d'avoir été chargé de faire connaître à mon gouvernement les mêmes dispositions conciliatrices de la part de S. M.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération.

*Signé*, OTTO.

A. M. Hammond,

*Sous-secrétaire d'état.*

### N°. 44. *Hereford-Street, 11 vendémiaire an 9 (6 octobre 1800).*

Monsieur, M. George n'étant pas de retour, j'ai l'honneur de m'adresser à vous directement pour vous demander un rendez-vous à Park-Place, ou dans tout autre lieu que vous jugerez convenable de me désigner. J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, OTTO.

A M. Hammond.

### N° 45. *Downing-Street, 8 octobre 1800.*

Monsieur, en tâchant de faire aux ministres de S. M. le rapport des communications que vous m'avez faites hier verbalement, j'ai tellement craint, dans une affaire de cette importance, de commettre quelque erreur sur ce que vous aviez dit, que je ne puis m'empêcher de vous témoigner le vif desir que j'ai de recevoir dans une minute écrite la substance de cette réponse, ainsi que cela s'est fait en d'autres circonstances de notre discussion.

*Signé*, HAMMOND.

### N° 46. *Hereford-Street, 16 vendemiaire an 9 (octobre 1800.)*

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer ce matin, par laquelle vous me demandez que je vous donne par écrit la substance des communications que j'avais été chargé de vous faire, parce que l'importance de cet objet vous fait craindre de n'avoir pas parfaitement saisi le sens de cette communication. Je me hâte de vous en faire passer la substance.

Les dernieres notes échangées, et plusieurs événemens importans, qui ont entièrement changé les bases sur lesquelles on avait établi l'armistice proposé, ayant rompu les négociations entamées, j'eus l'honneur de vous informer qu'indépendamment des circonstances qui s'opposaient à la conclusion d'une trêve maritime, le premier consul est disposé à recevoir toutes ouvertures relatives à une négociation séparée entre la France et la Grande-Bretagne, et que le mode de ses ouvertures était à l'option de S. M.; que quand le roi jugerait convenable d'envoyer à ce sujet un plénipotentiaire à Paris, je suis autorisé, non-seulement d'y consentir, mais de lui délivrer les passe-ports nécessaires; que si, au contraire, S. M. préférait que les préliminaires des négociations se traitassent à Londres, on m'enverrait à cet effet des pouvoirs spéciaux.

J'ai l'honneur, etc. *Signé*, OTTO.

M. Hammond.

### N° 47. *Downing-Street, 9 octobre 1800.*

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre d'hier, et je suis chargé de vous informer,

Que le gouvernement de S. M. est tout-à-fait d'opinion que toute discussion ultérieure sur les conditions d'une trêve maritime serait inutile, puisque l'objet unique qu'on propose à S. M. de garantir par cet arrangement, a en même tems été la base de sacrifices particuliers qu'on exige de son allié.

Quant à la proposition d'ouvrir des négociations par une paix séparée, S. M. conservant toujours le desir sincere qu'elle a constamment manifesté pour le rétablissement de la tranquillité générale de l'Europe, doit cependant renouveller ses premieres déclarations d'une détermination invariable de remplir avec ponctualité et bonne foi ses engagemens envers ses alliés : en conséquence, elle évitera toujours d'adopter des mesures qui tendraient à séparer ses intérêts de ceux des puissances qui continueront de faire avec elle cause commune pour la continuation de la guerre. *Signé*, G. HAMMOND.

M. Otto.

### *Extrait d'une note du baron de Thugut à M. Talleyrand, datée de Vienne, 11 août 1800.*

L'empereur m'a ordonné, monsieur, de faire parvenir par vous au premier consul l'invitation pour la prompte reunion des plénipotentiaires respectifs, qui concerteront avec franchise et loyauté les moyens de rétablir, aussitôt que possible, la tranquillité générale après laquelle l'Europe a vainement soupiré dans ses calamités. S. M. se flatte que par ce moyen ses intentions pacifiques seront sûrement satisfaites, puisque le roi de la Grande-Bretagne, son allié, lui a déclaré qu'il était, de son côté, prêt à prendre part aux négociations, ainsi qu'il paraît par la copie de la note officielle remise ici par lord Minto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique. Il ne reste plus qu'à convenir du lieu où les plénipotentiaires se reuniront; ce qui sera facilement reglé. Pour faciliter les communications des plénipotentiaires avec leurs gouvernemens respectifs, S. M. pense qu'il serait convenable de choisir quelque point central, comme Schelestadt, Lunéville, etc., ou tout autre sur lequel le gouvernement français peut s'entendre avec le gouvernement anglais, afin de ne pas perdre de tems. D'après la déclaration que, par ordre exprès de S. M., j'ai l'honneur de transmettre à votre excellence, et qui atteste les dispositions pacifiques du gouvernement britannique, il dépendra désormais du gouvernement français de hâter l'heureux instant qui doit rendre le repos à l'Europe, si cruellement déchirée par une guerre désastreuse.

*Signé*, BARON DE THUGUT.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, ne manquera point de faire passer à sa cour toutes les communications que son excellence le baron de Thugut lui a faites par ordre de sa cour, relativement à la correspondance qui a eu lieu entre S. M. l'empereur et le gouvernement français concernant les ouvertures de paix : en conséquence le soussigné a été chargé de témoigner avec quelle satisfaction S. M. a reçu cette marque de confiance de la part de S. M. impériale et royale. Le soussigné, d'après l'autorisation qu'il a reçue, n'hésite point à déclarer que S. M. britannique, en tout tems disposée à donner à l'empereur les preuves les plus évidentes de son union franche et cordiale avec S. M. impériale et royale, et du prix qu'elle attache à maintenir constamment la bonne intelligence et amitié qui lient heureusement leurs couronnes et leurs sujets, est disposée à concourir avec l'Autriche aux négociations qui s'ouvriront pour la paix générale, et à envoyer son plénipotentiaire pour traiter d'accord avec S. M. impériale et royale des que l'intention du gouvernement français d'entrer en négociation avec S. M. britannique sera connue de S. M.

Le soussigné saisit avidement cette occasion d'assurer son excellence de sa plus grande considération.

*Signé*, MINTO.

*Vienne, 9 août 1800.*

*Le général Kléber, commandant en chef l'armée française en Egypte, à son excellence le kaimakan de la sublime Porte, illustre entre les grands, les sages et les doctes, à qui Dieu puisse accorder une longue vie pleine de gloire et de félicité.* Salut et amitié.

*Au Caire, le 20 germinal an 8 de la république française (10 avril 1800) qui répond au 14 du mois de la lune de zyskad, an 1214 de l'hégyre.*

Votre excellence a sans doute été informée de la suite et du résultat des négociations que j'ai conclues avec Yousef pacha; et, d'après les assurances que m'ont données à ce sujet les personnes les plus distinguées de votre nation. J'ai lieu de croire que le traité d'El-Arisch aurait reçu l'approbation de sa hautesse l'empereur Selim II.

Plusieurs articles de ce traité ont déjà été exécutés, et l'armée française en particulier a fidélement rempli ses engagemens.

J'étais sur le point d'évacuer le Caire, lorsque j'ai reçu de lord Keith, commandant en chef les flottes anglaises dans la Méditerranée, une lettre qui a excité la surprise et sur-tout l'indignation de l'armée française. Je joins ici la copie de cette lettre. Cette piece, qui montre une entiere ignorance de ma situation, et le mépris de tout ce qu'on doit à des alliés, rend illusoire non-seulement la convention d'El-Arisch, mais toute espece de traité qui dans la suite aurait pu être conclu avec la sublime Porte. Quant aux conditions injurieuses que cette lettre contient, votre excellence verra que l'armée française d'Egypte ne peut jamais être dans la nécessité d'y souscrire.

J'ai communiqué ces observations au grand-visir, et lui ai proposé de différer l'évacuation du Caire jusqu'à ce que cet obstacle imprévu fût levé : c'est le gage le plus modéré que je puisse demander de l'exécution de notre convention. Son excellence a refusé de consentir à ma proposition, et a préféré commettre au sort d'une bataille, la possession d'un pays qui lui était entièrement assuré. Cette bataille a eu lieu le 29 ventôse, et le ciel, protégeant la justice de ma cause, m'a accordé la victoire. Cependant le desir sincere que j'ai toujours eu de rétablir les liens d'amitié qui depuis plusieurs siecles ont uni les deux nations, n'est point changé par cet événement. La sublime Porte me trouvera toujours disposé à la remettre en possession de l'Egypte aux conditions du traité d'El-Arisch, avec les restrictions que les circonstances actuelles ont rendues nécessaires. Ainsi l'on préviendrait toute nouvelle effusion de sang, et une négociation (à laquelle des ordres inattendus ne pourraient mettre obstacle) rendrait à l'empire ottoman ces provinces qu'il tenterait vainement de nous ravir par la force des armes. Si votre excellence partage ces sentimens pacifiques et concilians, elle les communiquera à sa hautesse l'empereur Selim II; et sans doute vous recevrez sans délai des ordres pour reprendre les conférences, qui auront le résultat que nous desirons également. Je prie votre excellence de croire à la haute considération que j'ai pour elle.

*Signé* KLEBER.

*Baudot, premier aide-de-camp du général Kléber, commandant en chef l'armée française d'Egypte, au premier interprete de la sublime Porte. — Au camp d'Yaffa, 15 avril 1800.*

Prince, dans tous mes entretiens avec vous je vous ai continuellement répété que l'intention hautement manifestée du général Kleber avait toujours été d'exécuter scrupuleusement le traité d'El-Arrisch. J'ajoute avec confiance, d'après la connaissance que j'ai du caractere franc et loyal de ce général, et le desir sincere qu'il a de donner à la sublime Porte les preuves les plus incontestables de sa bonne foi, que, quel que soit le sort de la guerre, l'armée française évacuera l'Egypte immédiatement après que le gouvernement anglais aura envoyé les passe-ports nécessaires et le nombre des vaisseaux stipulés pour le transport des troupes. J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, BAUDOT.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 76.* *Sextidi, 16 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 13 frimaire an 9.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

*Chambre des avoués et ses attributions.*

Art. Ier. Il est établi auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel, et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure. Elle est composée de membres pris dans leur sein, et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure; et par forme de simple avis, dans les autres cas.

II. Les attributions de ladite chambre seront :

1°. De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies.

2°. De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou retention de pieces; sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites, ou dans l'assistance aux levées des scellés et inventaires; et en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple *avis*, sur lesdites questions ou différends.

3°. De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple *avis* sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu.

4°. De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens; et même sur tous les articles soumis à la taxe lorsqu'elle se poursuit contre *partie* ou lorsque l'avoué fait défaut. Cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet.

5°. De former, dans son sein, un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre quand il y a lieu.

6°. De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit pour le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul en remplacement des avoués morts ou démissionnaires.

7°. Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

III. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure déterminées en l'article VIII.

*Organisation de la chambre.*

IV. La chambre des avoués est compos

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus.

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement.

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement.

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement.

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement.

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votans forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

V. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a :

1° Un président qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre.

2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires. Il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré.

3°. Un rapporteur qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre.

4°. Un secrétaire qui rédige les délibérations de la chambre; il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions.

5°. Un trésorier qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulieres données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

VI. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même consultation peut avoir lieu, momentanément en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent; lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tels autres membres que ce soient de la chambre.

Les suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens, en nombre suffisant pour délibérer.

VII. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est *sous-délégué*;

1°. Pour faire les taxes des frais qui lui sont répartis par le président de la chambre;

2°. Pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3°. Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal; à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

*Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.*

VIII. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir :

1°. Le rappel à l'ordre;

2°. La censure simple, par la décision même;

3°. La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre.

IX. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, et l'avis ne peut être formé si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée, n'y sont présens.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

X. Quand l'avis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

*Mode de procéder en la chambre.*

XI. Le syndic défere à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office quand il en a connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

XII. Quant aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils peuvent également y être cités soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquans, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

XIII. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulieres, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui dans tous les cas pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées sur la minute par la majorité des membres présens : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simple avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes aux droits d'enregistrement, non plus que les pieces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

*Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.*

XIV. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet, dans le lieu où siége le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présens; les deux plus âgés après lui, font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste contenant un nombre de noms, qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

XV. Les membres de la chambre sont renouvellés tous les ans, par tiers, pour les nombres qui comportent cette division : et par portions les plus approximatives du tiers, pour les autres nombres, en fesant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de maniere que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la premiere et la seconde année, et ensuite ils sortent par ancienneté.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excede pas celui nécessaire pour la composition de la chambre dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

XVI Les membres choisis pour composer la chambre ou qui en sont membres de droit, nomment entr'eux, au scrutin secret et à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opere en faveur de son concurrent.

XVII. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendemiaire suivant, et le même jour ils nomment le président et les autres officiers qui entrent de suite en fonctions.

Les premieres nominations pour la mise en activité du présent réglement se feront, savoir: à Paris, dans les deux décades de sa date; et dans les autres départemens, dans les deux décades qui suivront sa publication.

*Fonds pour les dépenses de la chambre.*

XVIII. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse, dans cette bourse commune, la moitié des droits de présence à la taxe, ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, et même chacun des membres de la chambre contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre, pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfesance des avoués.

XIX. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Thiessé.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

*Huguet.* J'aurais peu de chose à dire, si votre commission avait approfondi la question qu'elle n'a fait que présenter, celle de savoir s'il est utile de forcer les plaideurs à passer par l'épreuve de la conciliation, avant qu'ils puissent former leur demande en justice, comme le veut l'article XI du projet de loi. J'attaquerai cette disposition parce que je suis convaincu que cette mesure est inutile et dangereuse, qu'elle multiplie les procès au lieu de les éteindre, que généralement elle excite les passions haineuses au lieu de les prévenir; enfin, sous prétexte d'éviter les procès, elle ne fait qu'établir un premier degré de juridiction.

Un particulier veut intenter un procès, une action en justice, seulement demander la condamnation d'un billet; vous voyez que je vous parle d'un procès bien simple; il faut qu'il cite son adversaire en conciliation, pour cela il doit faire enregistrer son billet; il faut ensuite qu'il obtienne une cédule du juge-de-paix, il faut qu'il fasse faire la citation par l'huissier d'un tribunal; il faut enfin qu'il prenne toutes les mesures; qu'il fasse tous les frais d'un procès pour chercher à en éviter un. Au jour indiqué, son adversaire se présente, il obtient un délai; alors on verbalise, on constate la conciliation, on fait un procès-verbal fort long, qui coûte fort cher, soit pour l'expédition, soit pour l'enregistrement; le débiteur s'en va en supportant ces frais considérables qui n'auraient pas été plus chers devant le tribunal. Si au terme convenu le débiteur ne paye pas, il faut recommencer de nouveaux frais, et qu'avec le procès-verbal de conciliation, il obtienne du tribunal une condamnation pour raison de laquelle il paye encore des droits d'expédition et d'enregistrement; de maniere que voilà deux parties qui, en se conciliant, ont supporté deux procès au lieu d'un.

On dit que les juges-de-paix sont à même de concilier. Mais ceux qui ont un peu d'expérience savent combien la conciliation est difficile. Ne voyons-nous pas tous les jours des amis, des parens, des conseils très éclairés se réunir pour concilier des plaideurs, et n'y pas réussir. Et on voudrait qu'un juge-de-paix, qui souvent n'est pas connu des parties, ait plus d'ascendant sur ces plaideurs!

Cette observation s'applique à l'habitant des villes comme à celui des campagnes. Je vois pour celui-ci mêmes frais, même déplacement, même procédure, et souvent plus chere à cause des distances, et je ne crois pas que ces hommes soient plus exempts de passions et de haine que les autres.

Considerez maintenant les lenteurs que ces vaines formalités apportent dans la distribution de la justice, pendant que les citoyens vont, à grands frais, dans les bureaux de conciliation. Le débiteur devient insolvable, et le créancier perd ainsi tout recours.

D'après ce que je viens de vous dire, je crois vous avoir démontré l'inutilité et les dangers de l'installation des bureaux de conciliation....

*Laussat.* La constitution l'ordonne.

*Huguet.* Je n'entends pas cependant que la tentative de la conciliation soit interdite aux juges-de-paix; sans doute ce sera un des devoirs qu'ils auront à remplir; mais alors sans frais, sans procédure, sans papier timbré. Je veux qu'ils soient des juges conciliateurs, et non des juges entourés de greffiers et d'huissiers, et de toute cette procédure inutile qui vexe les parties au lieu de leur être utile.

Huguet examine les autres parties du projet, et fait sur chacune d'elles les mêmes observations qui ont été présentées par le rapporteur de la commission: il vote pour le rejet.

On demande l'impression de son discours.

Plusieurs membres, l'ordre du jour.

*Chauvelin.* Je ne m'oppose jamais à l'impression des discours de mes collegues; je les lis toujours avec plaisir; et j'y trouve souvent matière à instruction. Cependant, lorsqu'une opinion, émise dans cette enceinte, attaque, ou les lois, ou la constitution, il est du devoir des membres de cette assemblée d'en arrêter la promulgation. L'opinion que vous venez d'entendre attaque les bureaux de conciliation, et la constitution les consacre. Le préopinant a dit qu'on ne trouvait dans les bureaux de conciliation que des frais et de l'aigreur, au-lieu de l'esprit de sagesse qu'on devrait attendre d'une pareille institution. Cela vient-il de ce que l'opinant a constamment habité Paris? S'il avait parcouru les campagnes, il aurait vu que la conciliation n'est point une institution vaine, et que tous les jours une foule de citoyens opposés d'intérêts sortent les larmes aux yeux de chez le juge-de-paix, bien déterminés à ne point plaider. Je vote contre l'impression du discours de notre collègue.

*Huguet.* je n'ai point heurté le principe de la conciliation, je me suis seulement élevé contre les frais que l'organisation actuelle entraînait. Au surplus, si le préopinant trouve que j'en ai trop dit à sa conscience, je ne m'oppose pas à ce qu'on n'imprime pas mes observations.

Le tribunat consulté, rejette l'impression du discours d'Huguet.

On donne lecture de deux messages du corps-législatif. le premier annonce le rejet du projet de loi sur les archives; le second contient l'envoi d'un projet relatif à l'acquisition du ci-devant évêché d'Avranches.

Ce dernier projet est renvoyé à l'examen d'une commission de trois membres.

On procede à un second scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur. Il y avait 93 votans; personne n'a réuni la majorité des suffrages; il y aura demain un scrutin de ballotage entre les citoyens Dedeley-d'Agier et Desmeuniers qui ont eu le plus de voix.

La séance est levée.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Un secrétaire lit le procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

*Berenger.* Vous avez renvoyé à une commission l'examen d'un objet important. (Il s'agit d'un projet de loi communiqué au tribunat dans un des derniers comités secrets.) Si la commission attend pour faire son rapport, le jour indiqué pour la discussion qui doit avoir lieu au corps-législatif, nous serons obligés ou demander une prorogation de délai, ou de nous en rapporter à l'avis de la commission. Je demande que ce rapport soit fait dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée; en conséquence, les tribuns Daunou, Alexandre, Boisjolin, Barra et Chauvelin, membres de la commission, sont invités à se réunir pour préparer leur travail.

On reprend la discussion sur l'organisation des justices de paix.

*Gaillemer* ajoute quelques observations à celles faites par le rapporteur de la commission, et termine par voter le rejet du projet présenté.

*Le président.* La parole est à notre collegue Ganilh.

*Ganilh.* Je m'étais effectivement fait inscrire pour parler dans cette discussion; mais le bruit qui s'est répandu hier que le projet avait été retiré par le gouvernement, a fait que je ne me suis point préparé.

Le tribunat ajourne à demain la suite de cette discussion.

On procede au scrutin de ballotage entre les citoyens Dedeley-d'Agier et Desmeuniers pour la nomination d'un candidat à l'une des places vacantes au sénat-conservateur.

Sur 88 votans, Dedeley-d'Agier réunit 47 suffrages. Il est proclamé candidat.

Le corps-législatif annonce par un message que le gouvernement a retiré le projet relatif à l'organisation des justices de paix, et celui sur la police simple et la police de sureté.

Il sera fait mention de ce message au procès-verbal.

*Le président* annonce qu'il y aura demain à l'ordre du jour la discussion de la motion d'ordre du tribun Isnard sur la création et suppression d'offices publics.

*Chazal.* Il n'y a pas assez de travail pour qu'il y ait séance demain; je demande que nous nous ajournions à sextidi.

*Berenger.* Je persiste dans la demande que j'ai faite au commencement de cette séance. Si la commission est embarrassée sur la proposition qu'elle a à vous faire, peut-être le serons-nous moins dans le parti que nous aurons à prendre; dans tous les cas, nous ne pouvons dépendre de l'opinion d'une commission. Je demande que le rapport soit fait demain.

*Chazal.* Il s'agit de savoir si la commission sera prête.

*Chabot-Latour.* Sur l'objet dont il s'agit, le rapport d'une commission est moins nécessaire que sur tout autre; ainsi rien ne nous empêche d'ouvrir la discussion. Je demande que nous ayons séance demain; séance publique pour discuter la motion d'ordre de notre collegue Isnard; séance particuliere pour entendre le rapport de votre commission, si elle est en état de le faire.

Le tribunat arrête qu'il aura séance demain.

*Le président* envoie un huissier pour demander aux membres de la commission s'ils pourront faire demain le rapport. Les membres de la commission font répondre qu'ils vont se rendre à la séance.

Le président leve la séance publique.

Les spectateurs se retirent.

# CORPS-LÉGISLATIF.

## *Présidence de Chatry-Lafosse.*

SEANCE DU 15 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 13. La rédaction en est approuvée.

Le président reçoit et communique à l'assemblée un message du gouvernement, conçu en ces termes:

*Paris, le 14 frimaire, an 9 de la république française une et indivisible.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AU CORPS-LÉGISLATIF.

LÉGISLATEURS,

Les deux projets de loi, l'un sur les justices de paix, et l'autre sur la police simple et la police de sûreté, que le gouvernement vous a successivement envoyés, devaient être suivis d'un troisieme portant établissement de tribunaux d'exception. Bien que ces divers projets aient entre eux des rapports intimes, cependant, comme ils ont aussi beaucoup de dispositions indépendantes, le gouvernement avait craint de compliquer la discussion et d'embarrasser votre examen en vous les soumettant tous à-la-fois; mais ayant remarqué que chacun de ces projets présentés isolément, donnaient lieu à des objections et élevaient des doutes, qui se trouvaient résolus par la présentation simultanée des trois projets, il se détermine à retirer les deux premiers qui vous ont déjà été envoyés, pour vous les soumettre de nouveau tous les trois ensemble.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H B. MARET.

Le corps-législatif arrête que cette lettre sera insérée au procès-verbal, et envoyée au tribunat par un message.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et indiquée à demain.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 77.* *Septidi, 17 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 27 nov. (6 frimaire).*

*Premier rapport du comité des subsistances à la chambre des communes, dans la séance du 26 novembre (6 frimaire.)*

Le comité nommé, etc. en procédant à l'examen du sujet important dont la connaissance lui a été renvoyée, a cru qu'il était de son devoir de commencer par s'occuper des mesures à proposer pour diminuer, autant que possible, le mal présent, sans entrer pour le moment dans des recherches détaillées sur les différentes causes qui ont pu concourir à le produire. En agissant ainsi, votre comité a cru entrer dans les intentions de la chambre, qui, par sa manière de procéder, a déjà montré qu'elle regardait le manque de grains, au commencement de la dernière récolte, et la cherté qui s'établit à cette époque, comme une raison suffisante pour adopter, sans perdre de tems, les remedes les plus prompts. C'est dans cette vue que des lois ont déjà été faites pour encourager l'importation des grains, pour autoriser sa majesté à prohiber l'exportation des denrées de toute espece, pour affranchir de tous droits les denrées importées, pour prohiber la distillation du grain et l'usage du froment dans l'empois, pour permettre de faire la dreche avec l'orge qui aurait été gâté par l'humidité, sans qu'on soit obligé de le laisser tremper le tems prescrit par la loi; pour permettre l'emploi du sucre au lieu de la dreche, dans les brasseries, et pour diminuer les droits sur l'importation du houblon.

Votre comité a été confirmé dans cette opinion, en voyant que les plus petites recherches sur l'état des récoltes entraîneraient de grands retards, en supposant même que ces recherches se fissent avec toute l'activité possible, et n'éprouvassent pas des difficultés insurmontables dans leur exécution. Votre comité a vu aussi que les recherches mêmes les plus détaillées ne donneraient aucun résultat convenable pour parer au mal présent; ayant d'ailleurs sous les yeux beaucoup de renseignemens dont l'examen pouvait se faire sans délais, et qui, confirmés par le témoignage des membres de différens pays, lui ont paru suffisans pour établir un apperçu général de la récolte. Votre comité a cru devoir se servir de ces matériaux.

Ces pieces consistent en une grande quantité de réponses aux informations que les différens départemens du gouvernement avaient chargé les receveurs du *land-tax* de faire, ainsi que les employés aux impositions, au timbre, à l'excise. Il faut y ajouter les éclaircissemens donnés par les ecclésiastiques, à qui leurs évêques respectifs avaient adressé à ce sujet des circulaires.

Votre comité sent bien que ces pieces, considérées isolément, ne méritent pas une confiance absolue, ou du moins que leur poids peut varier à raison de l'opinion qu'on a de la célérité et de l'exactitude des personnes qui les ont fait parvenir. Il croit cependant devoir vous faire observer que le résultat général est à-peu-près le même; que ce résultat est confirmé par les représentans des différentes parties du royaume. — Votre comité n'a pu se procurer les mêmes éclaircissemens pour l'Ecosse; mais ce qu'il en sait, il le tient de sources également bonnes. Il se croit donc autorisé à prendre ce résultat pour base des opinions et des mesures qu'il va soumettre, sans délai, au jugement de la chambre.

Il paraît qu'on peut évaluer à un peu moins d'un quart le manque qui s'est fait sentir dans les récoltes du blé, prises en masse, tant en Angleterre que dans le pays de Galles; et que la récolte de l'orge et de l'avoine, quoiqu'elle n'ait pas été également bonne par-tout, a été généralement abondante dans la plupart des pays d'où on les tire. Ensorte qu'on ne peut pas dire que l'année, pour ces productions, ait été sensiblement au-dessous des années ordinaires. Il est probable aussi qu'en fesant un relevé dans des circonstances comme celles-ci, où la récolte a présenté tant d'inégalités dans les différens districts, et même dans les différentes parties du même district, on aura été plus frappé des signes de diminution que des signes d'abondance, et qu'on aura porté les états plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Il n'est pas moins essentiel de remarquer que le grain de cette année est infiniment supérieur en qualité à celui de l'année derniere, et qu'il donnera par conséquent plus de farine. Enfin, votre comité croit pouvoir vous déclarer que la récolte du blé, en Angleterre, a été beaucoup au-dessous des années ordinaires; que dans beaucoup d'endroits elle est déjà presque toute consommée, et qu'elle l'est entiérement dans d'autres.

Il faut ajouter à ce que nous venons de vous exposer, que depuis la récolte, les fermiers ont été obligés de fournir du blé nouveau, et pour la consommation et pour la semence; et cela dans une saison où la plupart des bras étaient occupés aux travaux des champs. Le blé pour les semailles est évalué communément à la consommation de six semaines; et comme cette année on a semé du blé plus qu'à l'ordinaire, ce qui, à la vérité, nous offre une perspective de récolte plus flatteuse pour l'année prochaine, il en est résulté plus de difficultés encore, pour approvisionner les marchés; la disette au moins pour le moment, n'en a été que plus sensible. Les demandes extraordinaires en blé, ont empêché, dans beaucoup d'endroits, de battre aussitôt que de coutume, les orges et les avoines, et cet accident a mis sur ces grains la même cherté que sur le blé.

Votre comité pense que la réunion de ces différentes circonstances suffisait pour causer une hausse, quand même la derniere récolte eût été abondante; mais comme elle ne l'a pas été, la hausse, a du naturellement être plus considérable; d'autres causes ont elles contribué encore à rendre le grain plus cher? c'est ce que votre comité se propose d'examiner plus tard; il estime que lorsque l'influence des circonstances dont il vous a entretenu, aura cessé, le grain éprouvera une diminution sensible, sur-tout quand on sera convaincu que d'après tous les renseignemens qu'on a pu se procurer, la récolte n'a manqué que dans la proportion que votre comité a déterminé, et quand on verra ce qu'on peut raisonnablement se promettre de la double mesure de l'importation et de l'économie.

Quant au premier de ces deux objets, votre comité observe que dans l'espace de douze mois, depuis le 26 septembre 1799 jusqu'au 27 septembre 1800, il a été importé dans la G. B.

| | | |
|---|---|---|
| 1,261,932 | quarters | de froment et de farine. |
| 67,988 | quart. | d'orge. |
| 479,320 | quart. | d'avoine. |
| 300,693 | cwt. | de riz. |

Ces importations ont été faites dans des circonstances tout à fait défavorables. Le grain, chez l'étranger péchait et par la qualité, et par la quantité: et la saison était déjà avancée, lorsque la prime fut accordée par le parlement.

Il a été assuré à votre comité, par les principaux importeurs de blé, que le froment est, cette année, dans le nord de l'Allemagne, infiniment supérieur en qualité, à celui de l'année derniere. On dit qu'en Allemagne la récolte a été abondante; et quoique les renseignemens parvenus dernièrement, des autres endroits, ne soient pas aussi favorables, on doit, être sans inquiétude à ce sujet; car, ces rapports ne sont devenus fâcheux que depuis qu'on a su que la récolte avait manqué chez nous; disgrace qui a fourni matiere aux spéculations de l'étranger: tous les grains, excepté le seigle, ont été abondans dans la plus grande partie du continent de l'Europe. Il y a eu en Amérique pleine récolte de blé et de riz. Les importeurs que votre comité a consultés, estiment que la prime d'indemnité que l'on propose de donner, est plus satisfesante que celle qui fut accordée dans la derniere session, et qu'elle est plus propre à encourager l'importation.

Ainsi, en considérant l'abondance de la récolte chez l'étranger, en calculant les efforts que feront probablement les importeurs étrangers et nationaux, il semble qu'il n'y a aucune raison de douter que les approvisionnemens en froment et en farine n'égalent ceux de l'année derniere; que ceux en avoine et en riz ne soient beaucoup plus considérables; enfin, on peut espérer que les autres grains, et particuliérement l'orge et le maïs, fourniront un supplément considérable. Votre comité croit devoir diriger votre attention en particulier sur le riz. En considérant le riz et le froment sous leur rapport nutritif, tout l'avantage est pour le premier. La qualité de ce grain est excellente; et partout où l'usage en a été introduit, il a pris faveur. En encourageant l'importation, on attirera en Angleterre tout le riz que l'Amérique peut ne pas consommer. On peut attendre aussi de grands secours des Indes orientales, en conséquence des ordres qu'on y a fait passer par terre au mois d'août et de septembre derniers, et à cause des récompenses que la compagnie des Indes orientales se dispose à donner à ceux qui ameneront des bâtimens de ces parages éloignés.

Nous pourrons en conséquence des ordres qui ont déja été donnés, recevoir, de l'Amérique, du riz de la précédente récolte, avant les fêtes de Noël. Le riz de la récolte de cette année, nous arrivera en janvier, et pendant les mois suivans. celui des Indes orientales arrivera le dernier; on peut en attendre une partie pour l'été, tems auquel il sera très-utile; et le reste avant le moment où la récolte de 1801, pourra selon le cours ordinaire des choses, être mise en pleine circulation.

Il y a encore d'autres alimens très-sains qui ont fixé l'attention de votre comité; il espere qu'on pourra prendre des arrangemens pour que le poisson et les autres vivres salés se trouvent en abondance dans les marchés, et y suppléent en partie à la rareté du grain. On les y vendra à un prix assez modéré pour qu'ils deviennent une ressource assurée pour le pauvre. Votre comité va s'occuper immédiatement de cet objet, et il vous soumettra, le plutôt possible, le résultat de ses recherches.

La fermeture des distilleries, en Angleterre, dans cette saison, équivaudra à une importation d'au moins 250,000 quarters d'orge; cette mesure doit produire un effet plus satisfesant encore en Ecosse. La prohibition de l'usage du froment dans la fabrication de l'empois, économisera environ 40,000 quarters; par-là on ménagera une quantité considérable de grains pour la nourriture de l'homme. Votre comité a cru devoir faire marcher cette mesure de front avec celle de l'importation.

Votre comité se croit autorisé à attendre les plus heureux résultats du concours des différentes mesures qui sont proposées. Mais celle qui promet le plus d'avantages est, sans contredit, l'encouragement offert à l'importation. Néanmoins, votre comité est intimément convaincu, et desire que la chambre le soit également, qu'il y aurait de la témérité et du danger à se contenter de ces mesures, et à y mettre une pleine confiance. En accordant, comme probable, que les rapports sur l'état de la derniere récolte aient été plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, l'ancienne récolte entiérement épuisée avant le tems où celle de cette année aurait dû passer dans la consommation, prouve qu'il est non-seulement convenable, mais même indispensable, pour tenir les subsistances à un prix raisonnable, d'user partout de la plus grande économie, dans l'usage des grains sur lesquels repose principalement la subsistance du peuple.

Votre comité est persuadé qu'une recommandation émanée de la premiere autorité, et dans laquelle seraient développés les grands avantages qui, dans les circonstances présentes, résulteraient d'une économie générale dans l'usage de ces alimens, ne manquerait pas de produire les effets les plus satisfesans. Pour donner plus de poids et de solennité à cette recommandation, le concours des deux chambres du parlement pour une humble adresse dans laquelle on supplierait sa majesté de vouloir bien faire une proclamation à ce sujet, ne serait-il pas à desirer? telle est la question que vous soumet votre comité. Cette proclamation serait répandue dans tous les districts, dans toutes les paroisses, soit par les magistrats, soit par les ecclésiastiques; des associations se formeraient pour faire exécuter cette salutaire mesure dans les lieux voisins. Son adoption générale diminuerait la consommation du grain, et particuliérement celle du froment, parmi ceux qui pourraient se procurer d'autres subsistances, et laisserait une part plus considérable à ceux qui n'auraient pas le même avantage. Les demandes devenues moins fortes, le prix baisserait; et ce que le riche aurait pu épargner, tournerait au profit du pauvre, son voisin.

Votre comité appellera ensuite l'attention de la chambre sur une autre mesure qui doit avoir des résultats plus sensibles encore parmi les classes

laborieuses, sans leur faire éprouver aucune diminution dans leur nourriture. Il est évident que dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons, beaucoup de personnes dans la classe la moins aisée, tirent des secours de la paroisse, qui leur distribue en grande partie la subsistance nécessaire pour l'entretien de leurs familles. Les charges de paroisses ont nécessairement beaucoup augmenté, dans toutes les parties du royaume. Mais si les secours sont donnés entièrement en argent, cet argent sera employé à acheter du pain, comme dans les tems ordinaires; et le système d'économie générale se trouvera contrarié. Il est donc bien essentiel que la très-grande partie du secours de paroisse ne soit ni en argent, ni en pain : il faut qu'on distribue des alimens sains, tels que votre comité les a indiqués. Cette mesure a déjà déjà été adoptée par plusieurs magistrats, et a obtenu le plus grand succès. Mais, soit que l'autorité du magistrat n'ait pas toujours été assez grande, soit que les alimens à substituer au pain n'aient pas été suffisamment connus, ou se soient trouvés en trop petite quantité; la pratique de cette sage mesure a été moins étendue qu'on l'aurait desiré. Votre comité sait qu'elle n'est pas également applicable à toutes les paroisses; ce sera aux magistrats à juger s'ils doivent forcer, ou non, les habitans de leurs districts à l'adopter; mais ils feront connaître les motifs de leur conduite dans les assemblées spéciales qu'ils tiendront entr'eux à cet effet.

Votre comité soumet à la sagesse de la chambre, ces mesures qui lui paraissent les plus propres à procurer le soulagement qu'on attend. D'après un examen approfondi de la rareté qui se fait sentir dans les subsistances, et qui vient en partie de ce que le blé de la récolte précédente a été entièrement consommé, en partie de ce que la récolte de cette année n'a pas été bonne, il a eu la satisfaction de voir que si les mesures qu'il propose sont généralement adoptées, les économies qui seront faites, et les secours qui viendront de l'étranger, suffiront pour faire disparaître la disette, et procureront de quoi satisfaire aux besoins de cette année.

Parmi les objets qui fixent plus particuliérement l'attention de votre comité, est l'état de la législation relativement au commerce des grains. C'est un sujet extrêmement délicat. Votre comité croit ne pouvoir mieux faire que de le considérer sous le point de vue recommandé dans le discours de sa majesté, à la chambre.

Votre comité, dans la poursuite de ses travaux, donnera la plus grande attention à la discussion de toutes les propositions qui auront pour objet de remédier au mal présent, et d'en prévenir le retour. Il soumettra de tems en tems à la chambre les moyens qu'il aura jugés les plus propres à donner les résultats qu'on desire.

*(Extrait du Sun.)*

## CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 27 novembre.*

M. TIERNEY se leve et fait la motion qu'il avait annoncée pour la formation d'un comité chargé d'examiner la situation où se trouve la nation. Il parle en ces termes : il n'y a que le sentiment profond de mon devoir, qui ait pu me déterminer à la démarche que je fais dans ce moment. Je vois que les ministres font tous leurs efforts pour éluder un examen que le peuple anglais desire. — Depuis quatre ans, les ministres de sa majesté n'ont éprouvé aucune résistance. Tout ce qu'ils ont voulu faire, ils l'ont fait. Ils ont eu à leur disposition toutes les forces de la nation; ils les ont employées à une guerre dont le but hautement reconnu était l'abaissement de la France. Il faut voir si ce but a été atteint. La nation épuisée, comme elle l'est aujourd'hui, a bien le droit de demander ce qu'on a fait de son or et de son sang.

A en croire les discours de l'honorable chancelier de l'échiquier, on serait tenté de penser que nous avons obtenu dans cette guerre des succès sans exemple dans l'histoire de notre pays. Mais entendez les représentations des membres qui siegent dans ce côté de la salle, et vous serez disposés à croire que cette guerre ne présente qu'un enchaînement de revers, et qu'elle n'a servi qu'à augmenter la puissance de l'ennemi qu'on prétendait abattre. — Cette contrariété d'opinions est étrange; il faut voir si elle est fondée. Le meilleur moyen de résoudre la question est de comparer la situation des deux nations lorsque la guerre a commencé, et de voir dans quel état elles se trouvent l'une et l'autre aujourd'hui.

L'Angleterre peut être considérée dans ses rapports avec les peuples qui sont naturellement ses amis, et dans ses rapports avec son éternel ennemi. J'avoue que nous avons remporté de grands avantages sur nos amis. Nous avons enlevé à la Hollande ses établissemens dans l'Inde; mais en revanche, les français se sont soumis le sol même de cette république en Europe. On dirait qu'il y a eu dans cette affaire une espece de compromis, en vertu duquel la France devait s'emparer de la Hollande, pendant que l'Angleterre lui prendrait ses établissemens.

Quant à l'Espagne, nous avons été peut-être plus heureux; car nous avons conquis Minorque. Voilà quels ont été nos succès contre des gouvernemens, nos amis de tous les tems.

Quant à nos avantages sur notre véritable et ancien ennemi, ils méritent d'être discutés avec la plus grande attention. Avant de commencer cet examen, je pense qu'il est nécessaire d'établir que l'honorable membre (M Pitt), en se mettant lui-même à la tête des serviteurs de la couronne, en prenant sur lui la direction des affaires publiques, s'est chargé de la responsabilité de toutes les mesures qui ont été adoptées..... Il ne peut y avoir qu'une opinion sur la gloire dont notre marine s'est couverte pendant cette guerre; mais je ne suis pas également satisfait de ce que le ministre a dit en parlant de l'armée; je ne peux lui accorder qu'elle ait obtenu des succès sans exemple dans les guerres précédentes.

Je ne parlerai point de la guerre d'Amérique, qui ressemble tant à la guerre actuelle; mais je porte mon attention sur une autre guerre à laquelle un anglais ne peut penser sans un sentiment d'orgueil, la guerre de sept ans, conduite par l'illustre pere de l'honorable membre. Je pense que si la piété filiale porte quelquefois le fils de Chatam à lire l'inscription placée sur la tombe de son pere, ce ne peut être sérieusement qu'il assure que nos succès, dans la guerre présente, surpassent tous ceux que la nation a pu jamais obtenir. Pour mieux établir la comparaison entre ces deux guerres, il faut commencer par comparer les moyens développés dans l'une et dans l'autre. La guerre de sept ans a coûté en tout cent onze millions sterling; et dans celle-ci, qui duré depuis huit ans, nous avons dépensé plus de deux cents millions sterling : vingt-cinq millions par chaque année. Dans la guerre de sept ans, l'Angleterre comptait dans les différentes parties du monde, en Amérique, dans l'Inde, dans l'Allemagne, 128 régimens qui, à 600 hommes par régiment, formaient un corps d'armée de 76000 hommes. Par les votes de cette semaine, chaque honorable membre a pu voir que le nombre des troupes entretenues maintenant par l'Angleterre, et à la disposition des ministres de sa majesté, s'éleve à 139,000 hommes, sans y comprendre des corps de troupes considérables en Irlande, dans l'Inde et dans une partie des Indes occidentales.

Avec des forces presque doublées, qu'a-t-on fait pour la gloire de la Grande-Bretagne? qu'avons-nous pris à la France? quel changement s'est opéré dans la situation respective des deux peuples? Dans la guerre présente, nous n'avons rien perdu; dans celle de sept ans, nous perdîmes seulement Minorque; dans la guerre présente, nous avons pris Sainte-Lucie, la Martinique, et les comptoirs des français dans l'Inde. J'y ajouterai si l'on veut la conquête de Malte, quoique assez gratuitement, soit parce que cette île, au commencement de la guerre, n'appartenait pas à la France, soit parce que le mérite de cette prise n'est pas à nos forces de terre, et que la gloire en est due aux savantes dispositions du capitaine Ball, chargé du blocus. Dans la guerre de sept ans, nous avons pris tout le Canada, Québec, toute la nouvelle Ecosse, la Martinique, la Grenade, Tabago, la Havane et Pondichéri, en même tems que nous jettions les fondemens de notre grandeur future dans l'Inde.

Le ministre mettra peut-être dans la balance nos dernieres conquêtes dans le Carnate, et la destruction du tyran du Mysoure. Mais peut-on comparer aux éclatans exploits de lord Clive ou de sire Eyre-Coote, les derniers événemens dans l'Inde? Osera-t-on assurer que l'acquisition des domaines de Tippoo, qui n'est autre chose que la conclusion de nos premieres victoires, soit comparable aux succès qui ont fondé avec tant de solidité notre puissance dans cette partie du monde? Sous le rapport des conquêtes, la guerre actuelle ne peut donc être comparée à celle de sept ans : on sait d'ailleurs comment s'est terminée cette guerre de sept ans, et l'on sait aussi qu'elles étaient les prétentions du ministre, au moment des négociations en 1797. Si la paix eût été conclue alors, nous n'eussions rien conservé de nos conquêtes sur la France; car le ministre consentait à rendre tout, excepté les établissemens hollandais. Voilà donc à quoi devaient aboutir tant de trésors épuisés, tant de fatigues, tant de sang répandu!

On voit dans la guerre de sept ans deux expéditions dont le mauvais succès fit desirer un examen. Pour l'une on travailla sérieusement à satisfaire le public; et pour l'autre il n'y eut qu'un mécontentement passager. Mais qu'est-ce que cela en comparaison des événemens de la guerre présente qui appelent hautement un examen? Au commencement de la guerre actuelle, sir C. Grey et sir J. Jervis prirent la Guadeloupe et la Martinique; encore la derniere fut-elle bientôt reprise par un effet de la mauvaise conduite des ministres qui négligerent d'y envoyer les secours nécessaires pour assurer sa défense. Mais, Porto-Rico, Ostende et Dunkerque attesteront nos malheurs et l'habileté du ministre. Il n'y a pas une côte qui n'ait été témoin du désastre des troupes britanniques; il n'y a pas une place de débarquement qui n'ait vu une flotte anglaise stationnée pour reprendre les troupes à son bord, les transporter loin du théâtre de leur disgrace, et leur épargner les résultats affreux de leur défaite. Voilà des faits qui méritent d'être examinés.

Personne n'admire plus que moi la bravoure de nos soldats et les talens de leurs chefs. C'est un sentiment que le ministre lui-même partage avec moi : qu'il nous dise donc à qui doivent être attribués nos revers.

C'est d'après tous ces désastres, que je provoque, au nom du peuple anglais, un examen sur le résultat actuel de la guerre : je somme les ministres de sa majesté de nous dire, s'ils le peuvent avec quelqu'apparence de vérité, qu'ils ont réussi à abaisser la puissance de la France. Passons en revue les événemens depuis douze mois. L'année derniere une armée d'anglais, en Hollande, ne fut-elle pas obligée de racheter son salut, et de payer par des concessions honteuses son retour dans son pays, ne pouvant le devoir à son épée? Comme si ce n'était pas assez de ce désastre, des débarquemens n'ont-ils pas été tentés sur les côtes de l'ennemi? et dans toutes ces tentatives nos troupes n'ont-elles pas été forcées de se rembarquer avec précipitation, ou même de s'éloigner sans avoir débarqué? Ces mêmes troupes, après avoir été contraintes de renoncer au projet d'invasion sur la côte de France, n'ont elles pas fait voile pour Gênes, et ne se sont-elles pas présentées devant cette place au moment où la victoire décisive de Marengo rendait leurs services inutiles?

Le ministre dira-t-il, pour affaiblir l'odieux de ces revers successifs, que les moyens lui ont manqué pour faire des préparatifs qui répondissent à la grandeur de l'entreprise? Toutes les forces de la Grande-Bretagne étaient à sa disposition : il avait toute la confiance de son maître; il n'avait point de contradictions à craindre. Qu'il vous dise comment, avec les sommes énormes qui lui avaient été accordées si libéralement, avec des troupes aussi nombreuses, avec une autorité sans bornes, il a pu se faire que ces expéditions ne fussent jamais entreprises qu'au moment où elles cessaient d'être utiles? Mais après l'expédition tardive de Gênes, qu'a-t-on fait des troupes? je peux certifier, d'après une autorité respectable, qu'elles ont erré long-tems sans aucune destination fixe, et sans connaître quel usage on voulait faire de leurs services. Jusqu'à ce que les ordres pour leur destination future fussent arrivés, nos soldats ont erré comme des vagabonds qui n'ont ni travail, pour occuper leurs bras, ni maison pour abriter leurs corps. A la fin, une autre expédition est arrêtée; la conduite en est confiée à un officier, dont personne plus que moi n'admire les talens distingués. Avec douze mille hommes de troupes on tente une descente au Férol; et, chose aussi étonnante qu'incontestable, un corps de troupes aussi nombreux, après avoir mis pied à terre, retourne gravement sur ses vaisseaux, sans avoir rien fait. C'est alors que le détachement, arrivé trop tard devant Gênes, fait sa jonction. Ces forces réunies, se présentent devant Cadix, désolée dans ce moment par une maladie horrible; et cette expédition, ainsi que la premiere, échoue tout-à-fait. Il paraît, d'après les derniers rapports, qu'une partie de ces forces est rentrée dans le Portugal, et qu'une autre division est destinée à une expédition contre les français en Egypte.

Ces événemens malheureux ne sont à la gloire du soldat anglais : ils ont couvert la nation entiere d'une tache qu'un examen solemnel peut seul effacer. Il faut que les auteurs de nos disgraces, quels qu'ils soient, soient connus et punis. Il n'est pas un soldat dans l'armée qui ne partage ce vœu; il n'en est pas un seul qui ne soit pleinement convaincu que ses services n'aient été employés là où la bravoure, où les talens devenaient absolument inutiles; pas un qui ne déteste profondément la conduite du ministre, qui doit passer pour l'auteur de ces expéditions.

Pour distraire le mécontentement général, on nous parlera peut-être de nos glorieuses conquêtes dans l'Inde : mais j'avoue que je ne peux entendre nommer ce pays, sans que mon attention ne se reporte naturellement sur l'Egypte. L'Egypte est aux français; c'est de l'Egypte qu'ils menacent nos établissemens dans l'Inde. Quand on parle de l'Egypte, deux questions se présentent à mon esprit : la premiere, par quel moyen les français ont-ils pu parvenir à s'en rendre maîtres? la seconde, comment l'occupent-ils encore à présent? Certes, il est assez singulier que treize vaisseaux de ligne, convoyant plus de trois cents transports, aient pu échapper à la clairvoyance du gouvernement anglais. Des sommes énormes sont votées tous les ans pour le service secret; je le demande, quel meilleur emploi pouvait-on en faire que de s'en servir pour payer des ren-

seignemens sur un sujet, lié si étroitement aux plus grands intérêts de la nation anglaise ? Il est vrai que la victoire du brave lord Nelson a détruit en partie le but de cette expédition. Mais, je dois le dire ici, ce n'est point par les ordres du gouvernement que Nelson a fait voile vers les côtes de l'Egypte. Le gouvernement n'a donc rien à prétendre à cette victoire. Je demanderai ensuite pourquoi les français se trouvent encore aujourd'hui possesseurs de l'Egypte ? C'est un effet de l'intervention du ministre. Celui-ci dira peut-être que c'était pour lui une occasion merveilleuse de déployer ses talens militaires, en chassant les français par la force des armes. Peut-être, en tenant les français renfermés dans l'Egypte voulait-il laisser à tous les envahisseurs à venir un exemple de châtiment terrible. Pour moi, toutes les fois que je pense à l'Egypte maintenant aux mains des français, et que je vois notre existence dans l'Inde compromise par-là, je trouve que les ministres doivent répondre du refus qu'ils ont fait de ratifier la convention qui en assurait l'évacuation.

Passons maintenant aux effets que la guerre a produits dans nos relations extérieures. Au commencement de cette contestation, nous comptions pour alliés l'Espagne et la Hollande, la Sardaigne, Naples, et tous les différens états de l'Allemagne. Voyons les changemens que la guerre a opérés dans nos relations. La Prusse, dès le commencement, se dégoûta de la coalition ; elle a formé un système de neutralité, auquel elle est restée imperturbablement attachée. La Hollande, bientôt après, incapable de résister au choc de l'invasion, est devenue la proie du conquérant ; l'Espagne, autrefois notre amie, figure au premier rang parmi nos ennemis. La Sardaigne est ruinée. Une grande partie de l'Allemagne est au pouvoir des français. La Russie, jusqu'en 1798, avait refusé d'entrer dans la lice, et elle n'a pas tardé à en sortir ; tous nos alliés ont disparu ; il ne nous reste que le Portugal, encore faut-il que nous veillons à sa défense. Naples, dont la cour est maintenant fugitive, est perdue, à moins qu'e notre ministre de la guerre n'oppose une partie de ses talens militaires à l'armée française.

Le ministre pourra nous dire que nous avons un allié intéressant dans l'Autriche ; mais pouvons-nous compter sur sa fidélité? (M. Sheridan se propose de faire une motion sur ce sujet mardi prochain : il le traitera mieux que je ne pourrais le faire.) Une fois déjà l'Autriche a abandonné l'Angleterre, et fait une paix séparée avec la France. Il est impossible de prouver que le gouvernement anglais et le cabinet de Vienne aient des intérêts communs. Jusqu'à la bataille de Marengo l'Autriche avait refusé de se lier avec nous par un traité d'alliance : elle avait persisté pendant près de cinq mois à refuser de signer un traité qui lui assurait deux millions sterling de notre argent : enfin elle ne l'a conclu que pour jusqu'au mois de février prochain. Un leger incident suffit pour montrer ce que notre gouvernement doit en attendre.. Après la bataille de Marengo il parut dans la gazette une lettre officielle qui annonçait que l'empereur avait quitté Vienne pour se mettre à la tête de son armée contre la France. Admirez la conséquence : la feuille du dimanche suivant nous donne les nouvelles de France, qui nous apprennent qu'un armistice vient d'être signé par l'empereur ; et il n'y avait pas de doute que des préliminaires n'eussent été signés aussi : en effet, quand on a vu une pièce souscrite par un officier, qui ne fuyait pas de son pays, mais qui y retournait, on est fondé à croire qu'il y avait quelque chose de réel dans la négociation ; et, pour peu qu'on fasse de recherches, on pourra bien découvrir que l'empereur est dans l'intention de traiter séparément. Voilà où nous en sommes pour nos alliés.

M. Tierney parle ensuite des forfanteries du ministre qui menace l'Europe entière du bombardement annoncé de Gênes, des affronts reçus dans la Toscane, aussi-bien que dans le Dannemarck. Il rappelle la lettre du lord Grenville au ministre danois ; mais il fait observer que l'orgueil britannique a été bien humilié en voyant quel ministre a été envoyé à Copenhague : c'est le lord Witworth, personnage dont on ne doit parler qu'avec le plus grand respect, mais qui avait été insulté et renvoyé de Pétersbourg, ville où les sujets de S. M. britannique et les personnes de la suite de l'ambassadeur ont été traitées avec la plus grande indignité. Remarquez, continue M. Thierney, à quel degré d'humiliation se trouve réduit le gouvernement anglais. Ce gouvernement, si fier il y a quelques années, est obligé aujonrd'hui de dissimuler l'affront fait à notre pays par la Russie. L'empereur Paul nous donne maintenant des preuves non équivoques de ses dispositions hostiles ; les nouvelles, arrivées aujourd'hui de Hambourg, apprennent que 70 vaisseaux anglais ont été saisis dans le port de Riga, et il n'y a pas de doute que des ordres semblables n'aient été donnés dans les autres ports. Voilà où nous ont réduits les ministres de sa majesté avec leurs menaces et leurs intrigues. L'Angleterre qui devait exercer une sorte de dictature dans le monde, est aujourd'hui dégradée et avilie.... Tout l'espoir des ministres repose maintenant sur l'Autriche qu'on paie pour continuer la guerre.

M. Thierney rappelle ensuite les effets de la suspension de l'acte *habeas corpus* ; l'accroissement de l'influence de la couronne, qui s'en sert pour prodiguer les trésors de la nation et se jouer de la fortune publique. Cette influence énorme, la couronne la doit en partie à l'aggrandissement de nos possessions dans l'Inde. L'armée que nous y entretenons, nous coûte de 8 à 9 millions sterling par an. (Il s'éleve un cri d'improbation.) Le ministre peut sourire, poursuit M. Tierney, mais je suis en état de prouver ce que j'avance.

Les opinions sont partagées sur les causes de la cherté des subsistances. Les uns l'attribuent à la prospérité, et les autres à l'état d'adversité où nous sommes. Le meilleur moyen de résoudre la question, serait de soumettre à un examen la conduite du ministre qui nous a jetés dans ce dilemme. Ce n'est pas le pauvre seulement qui souffre : les classes mitoyennes de la société, la société entière, sont dans la peine. Des personnes qui pouvaient autrefois entretenir et élever leurs enfans d'une maniere convenable, qui pouvaient satisfaire ce goût pour l'hospitalité qui fesait la gloire de la nation anglaise, sont maintenant obligées de fermer leurs maisons, et de garder chez eux leurs enfans, sans aucun moyen d'instruction. — Peut-on soutenir que la guerre n'influe pas beaucoup sur le prix des denrées ? Elle en diminue la quantité : les demandes étant plus fortes sur le continent, les prix doivent hausser ; il faut garnir les vaisseaux de vivres quand on prépare une expédition. Une partie de ces vivres, il est vrai, a été rapportée ; mais ils étaient tellement gâtés qu'on ne pouvait plus en faire usage. L'entretien d'une grosse armée dans l'intérieur de l'Angleterre contribue aussi beaucoup à la cherté. Le royaume étant couvert de tentes, la consommation est plus forte, et les dégâts sont inévitables. Les chevaux de la cavalerie consomment beaucoup de grains.

On a parlé d'une taxe sur la chandelle, mais le peuple a déjà plus de charges qu'il n'en peut porter. De quelque maniere qu'on s'y prenne pour établir la taxe, elle finit toujours par retomber sur le consommateur. Pendant 4 années de paix, jusqu'à 1793, le montant des taxes a été de 12 millions sterl., ce qui est, à une fraction près, le montant des taxes pour une année seulement durant la guerre actuelle.

Le ministre nous a parlé de la prospérité du pays et de ses inépuisables ressources ; mais cette prospérité cesse dès que la banque cesse ses paiemens. Il nous a parlé de la solidité de son système de finances : mais sur quoi repose ce système si solide ? sur une circulation illimitée de papiers de banque. La quantité de papiers en circulation n'est plus en proportion avec celle des articles nécessaires à la vie. La dette fondée a été accrue par le chancelier de l'échiquier, de 168 millions sterl. Les billets de l'échiquier, en circulation en 1797, montaient à 10 millions sterl. ; il y en a maintenant pour 20 millions. Il nous a été parlé beaucoup des monopoleurs, des accapareurs ; mais je suis convaincu que le commerce doit jouir de la plus grande liberté. Le ministre a imposé des charges, a fait des emprunts ; si l'on savait comment ces impositions ont été faites, l'étonnement cesserait. Il a emprunté 10 millions ; trouvant que ce n'était pas assez, il en a emprunté 20 : pour faire face aux intérêts, il a eu recours aux taxes assises ; voilà ce que c'est que ce solide système de finances. D'après un état que j'ai fait, les dépenses dans l'établissement de paix seraient d'environ 38 millions sterl.

Je supplie les honorables membres d'examiner de près la conduite des ministres, et de me dire s'ils croient pouvoir en conscience annoncer à leur commettans que le gouvernement est en bonnes mains. Qu'on examine aussi la situation de l'armée relativement aux dernieres expéditions. Ses revers ne peuvent être attribués qu'à l'incapacité du ministre qui a dirigé ces entreprises si malheureuses. Notre pays n'a aucun bien à espérer tant que la moitié des ministres actuels n'aura pas été renvoyée. — Il ne convient pas de gagner du tems et d'amuser les dernieres classes de la société en fesant des recherches sur la prétendue disette du blé. La masse du peuple ne se laissera pas tromper. Si le remede n'est pas prompt et efficace, les conséquences du mal seront sérieuses ; l'émigration deviendra commune. Il est sûr qu'on tient à son pays ; mais quand on ne peut plus supporter le poids excessif des charges publiques, et qu'on est obligé de payer au monde entier des droits pour la garantie de sa propriété, où oublie qu'on a une patrie, et l'on va vivre sous un ciel moins rigoureux. Nous sommes devenus une nation sans caractere aux yeux de l'Europe ; la méfiance regne au milieu de nous ; nous ne sommes plus la terreur de l'ennemi, nous ne sommes qu'un misérable *fungus* sur la face de la nature.

L'état de l'Angleterre peut être comparé dans ce moment à celui de la France, lorsqu'un écrivain célébrait la prospérité de ce pays, qu'il représentait comme le plus florissant de l'Europe, quoique tout son crédit reposât sur du papier : trois mois après, la France fit banqueroute. C'est à quoi ne peut manquer d'aboutir la prospérité de l'Angleterre. Le même système amene les mêmes résultats. Tous les plans de finance du ministre sont creux et sans consistance. Ce sont des vessies soufflées sur lesquelles il est porté et flotte sans savoir où il va.

M. Tierney conclut en fesant sa motion pour la formation d'un comité d'enquête sur l'état de la nation. *(Extrait du Star.)*

*M. Pitt.* L'honorable membre que nous venons d'entendre, semblait devoir borner l'examen qu'il provoque, aux objets qui ont un rapport direct à la cherté des subsistances : mais, abandonnant bientôt son sujet, il s'est jeté sur la paix, sur la guerre, sur nos alliés, sur nos finances, sur nos droits constitutionnels, ample matiere pour l'éloquence de l'honorable membre. Je ne prétends point que la situation générale de l'Angleterre ne puisse pas être le sujet d'un examen, dans un comité général de la chambre, s'il y a des raisons fortes et déterminantes qui l'exigent ; mais je soutiens qu'un comité sur l'état de la nation, est une mesure qui, depuis un siècle, a été rarement proposée, et plus rarement encore adoptée : on y a eu souvent recours, il est vrai, dans quelques cas urgens, ou le système entier du gouvernement était intéressé. Tels furent le comité sur les bills de l'Inde, et plus récemment celui qui eut lieu lorsque, pendant la maladie de sa majesté, il fut question de déterminer la régence. Il est vrai que les yeux du public et de l'Europe sont fixés sur nous dans ce moment, où s'agite l'importante question de la paix ou de la guerre. Mais le parlement s'est déjà prononcé, et rien ne paraît nécessiter un changement dans ses décisions. L'opinion générale de l'Angleterre est, j'en suis convaincu, que la question de la paix ou de la guerre ne peut être considérée aujourd'hui sous un point de vue différent. Le peuple sait que les vrais amis de la paix, telle que la prescrivent l'honneur, l'intérêt et la loyauté de la nation anglaise, sont persuadés que le vrai moyen d'obtenir ce bienfait, est d'environner sa majesté d'une grande force, pour la mettre en état de soutenir avec avantage cette lutte, si elle doit durer encore.

Comme l'honorable membre n'a rien dit à quoi il n'ait été déjà répondu, c'est à lui à faire voir qu'il est survenu dans les affaires des changemens qui nécessitent aujourd'hui une mesure rejettée toutes les fois qu'elle a été proposée. Comment peut-il assurer que la guerre actuelle n'a été pour nous qu'un enchaînement de revers, tandis que, de son propre aveu, notre marine s'y est couverte de gloire ? C'est ainsi que dès le début il fait preuve de bonne-foi. N'est-ce donc rien que d'avoir détruit complettement la marine et le commerce de notre rivale ? N'est-ce donc rien que d'avoir protégé notre propre commerce, d'avoir augmenté nos ressources avec les possessions enlevées à l'ennemi ? Pouvons-nous oublier les importans services que nos armées, dans les différentes occasions, ont rendu à la cause commune ? Quand elles ont rencontré l'ennemi sur le champ de bataille, se sont-elles jamais retirées sans en remporter leur portion de gloire ? L'honorable membre ignore-t-il que la victoire d'Aboukir a couvert de son éclat l'Europe, le monde entier ? a ajouté un nouveau lustre à la grandeur de la Grande-Bretagne ? a inspiré un nouveau respect pour le nom anglais ?

Je partage volontiers l'admiration de l'honorable membre pour l'amiral Nelson. Je sais que c'est lui qui a dirigé la bravoure de ses compagnons ; mais ceux qui ont préparé les moyens pour la victoire, sont-ils donc étrangers à sa gloire ? A-t-on oublié le secret admirable avec lequel sir Roger Curtis fut détaché pour la Méditerranée, sous prétexte d'être envoyé pour protéger l'Irlande menacée d'une invasion ? Ne sait-on pas qu'il était arrivé à sa destination avant qu'on eût soupçonné son départ ? L'honorable membre croit-il que cette vigilance, cette précaution n'ait contribué en rien au succès de cette illustre journée ?... Peut-on oublier combien de fois nos victoires ont relevé le courage de nos alliés, et les ont déterminés à de nouveaux efforts? L'histoire du monde offre-t-elle un autre exemple d'une nation qui, bornée par sa situation insulaire, à une certaine sphere d'opérations, ait joui d'une influence aussi décisive, ait rendu des services aussi importans à des alliés aussi éloignés d'elle.

Mais, à entendre l'hon. membre, nos plus grands avantages, c'est sur des peuples alliés que nous les avons remportés. Peut-on dire que les avantages que nous avons obtenus sur les hollandais et les espagnols ne doivent pas être considérés comme des conquêtes, célébrés comme des triomphes ? Puisque les forces de ces peuples devaient servir à nos ennemis, nous n'avons pas dû hésiter à les leur enlever ; puisque la puissance, les ressources navales et militaires de la

Hollande avaient été réunies à celles de la France, il était politique, nécessaire même d'empêcher les possessions hollandaises de tomber entre les mains des français. Quant à l'Espagne, elle était aussi au commencement de la guerre, notre amie et notre alliée. Mais au lieu de persévérer dans la cause honorable que nous servions, cédant à des craintes pusillanimes, elle nous a abandonnés pour se ranger sous les drapeaux de notre ennemi.

L'honorable membre compare les acquisitions pendant la guerre actuelle avec celles que nous fîmes dans la guerre, pendant laquelle nous prîmes Tabago, la Martinique et Sainte-Lucie. J'avais l'honneur de siéger dans les conseils de sa majesté quand on négocia la paix qui mit fin à cette guerre, et je me rappelle très-bien que les opinions étaient partagées sur la valeur de ces îles. On ne se plaignait pas de la cession de Tabago, parce qu'on attachait peu d'importance à la possession de cette île : mais celle de la Martinique et de Sainte-Lucie fut très-censurée par un honorable membre, que beaucoup de personnes regardaient alors comme un oracle ; la marine elle-même était divisée sur ce point : les uns regardaient Sainte-Lucie comme très-importante, pendant que les autres assuraient que la Martinique avait une grande supériorité par certains vents et dans certaines saisons. Les mêmes îles ont été reprises dans la guerre présente ; l'honorable membre aurait dû ajouter à ces conquêtes celles de Saint-Pierre et de Miquelon, qui nous assurent l'important objet de la pêche de Terre-Neuve. Ce qui prouve que l'ennemi y attache autant de prix que nous, c'est qu'elles ont toujours été un grand objet de jalousie et de contestations dans toutes les négociations qui ont eu lieu depuis la paix d'Utrecht jusqu'au dernier traité. — Voulant priver la France des avantages que lui procurait son alliance avec l'Espagne, nous ne devions pas oublier la conquête de Minorque, conquête également juste et politique. L'honorable membre voudrait aussi rayer du tableau de nos acquisitions l'île de Malte, parce qu'avant la guerre elle n'appartenait pas à la France, comme si ce n'était rien que de reprendre à l'ennemi ce qu'il avait enlevé.

Quant à Ceylan et au Cap de Bonne-Espérance, ce n'est point aux hollandais que nous les avons pris, c'est aux français, entre les mains desquels ces grands établissemens n'auraient pas manqué de tomber ; en sorte que si les hollandais redeviennent nos amis, ils auront plus à se réjouir qu'à s'affliger de leurs pertes. Je crois en avoir dit suffisamment pour prouver que la guerre actuelle n'a point été assez malheureuse pour qu'on adopte la motion de l'honorable membre.

Quant à nos opérations continentales, je ne les comparerai point avec les immortelles campagnes de Marlborough ; mais en considérant la guerre présente en elle-même, je n'hésiterai point à dire qu'elle fait le plus grand honneur au génie militaire de mon pays.

L'honorable membre a sans doute oublié dans la liste des succès de nos armes les exploits de notre armée dans l'Inde, qui ont autant contribué à consolider la puissance britannique, qu'aucun exploit à aucune autre époque de notre histoire. Je sais que de grandes choses ont été faites par les armées que commandaient lord Clives et sir Eyre Coote. Je rends justice aussi à l'importance des services du marquis de Cornwalis qui nous a frayé le chemin pour nos dernières conquêtes ; mais je dois rejeter toutes comparaisons qui ne sont pas nécessaires.

Il est malheureux que l'honorable membre n'ait point eu l'occasion de déplorer la destinée de Tippoo, qui, assurément n'était pas notre ami, mais celui des français ; qui était dans l'Inde ce qu'est la France dans l'Europe, l'ennemi implacable de l'Angleterre ; dont les opérations devaient concourir avec l'expédition d'Egypte, pour détruire l'empire de la Grande-Bretagne dans l'Inde. Loin de nous tous les sophismes ! Unissons-nous pour exprimer notre reconnaissance aux hommes dont la sagesse et la valeur nous ont conquis tant d'avantages.

Une autre ruse employée par l'honorable membre, c'est qu'il ne veut considérer les succès de cette guerre que dans nos rapports immédiats contre la France ; au lieu que, selon moi, la question est moins de savoir ce que nous avons gagné nous-mêmes, que ce que nous avons conservé. Nous nous sommes trouvés engagés dans cette guerre, parce que l'ennemi ne voulait pas nous laisser vivre en paix, et qu'il exigeait de nous le sacrifice de notre honneur, de notre indépendance et de notre constitution.

Nous avons eu à lutter contre les plus grands obstacles, contre la disette occasionnée par l'inclémence des saisons, contre les convulsions mercantiles, contre les revers et les désastres de nos alliés sur le continent. Les hommes sans partialité, ne jugeant point des choses par la dernière campagne, avoueront que l'attente du succès avait été fondée, et que si notre espoir a été trompé, on le doit à des événemens qu'il était impossible de prévoir. De nos alliés, les uns nous ont trahi, comme la Hollande et l'Espagne en particulier ; d'autres nous ont abandonné, par circonstance, comme la Russie. Mais ces contre-tems fâcheux prouvent-ils la faiblesse de notre gouvernement, comme nos ennemis voudraient le faire croire ? je les regarde, au contraire, comme une preuve de plus, de notre force. Au milieu de toutes ces causes de découragement, nous avons conservé l'intégralité de notre empire et la pureté de notre constitution ; en même tems que nous avons anéanti le plus terrible de nos ennemis, je veux dire l'esprit et les espérances des jacobins qui, au commencement de la guerre, étaient si animés contre notre pays. Doit-on compter pour rien l'avantage que nous avons eu de préserver notre commerce, de le fortifier, de l'accroître, pendant que nous avons totalement détruit celui de nos ennemis ? Nous avons été le point de ralliement des puissances qui ont su connaître leurs véritables intérêts et les principes de la saine politique et de la sagesse. Seuls, aussi bien que soutenus par les autres, nous avons surmonté tous les obstacles avec courage et succès ; et c'est pour cela que maintenant on nous appelle à un examen. Loin que nos entreprises militaires puissent nous causer du déshonneur, je suis convaincu que si l'on entrait dans tous les détails, il ne nous en reviendrait que de la gloire. (Un cri d'improbation s'élève du côté de l'opposition.)

L'honorable membre, naturellement porté aux comparaisons, poursuit M. Pitt, prétend que la guerre présente devait avoir des résultats bien plus grands que celle de sept ans, parce que nous avons déployé plus de forces et consacré le double d'argent. Mais il devrait se souvenir que depuis quarante années qui se sont écoulées depuis la guerre de sept ans, les objets de consommation ont bien augmenté de prix, ainsi que tous les objets relatifs à la marine. Quand on voit que le double de forces n'a pas coûté plus du double d'argent, il est difficile de ne pas convenir que cette guerre a été conduite avec plus d'économie que celle qu'on lui oppose. D'ailleurs, n'y a-t-il pas de la mauvaise foi à ne parler que de l'augmentation de forces de notre part, sans dire un mot des forces immenses qu'a déployées l'ennemi ? La république française a mis sur pied des armées plus nombreuses que celles avec lesquelles Louis XIV voulut dicter des lois à l'Europe. C'est du moins une consolation pour nous que d'avoir pu enlever à un ennemi si puissant ses établissemens et ruiner son commerce. Si nous n'avons point pénétré dans le cœur de son pays, comme nous avons eu une fois l'espoir fondé de le faire, nous avons au moins réussi à le tenir dans des alarmes continuelles par le nombre de nos troupes disponibles, et par ses incertitudes sur le point où devait tomber l'orage.

Ce n'est pas mon honorable ami, le ministre de la guerre (M. Windham) que l'on veut attaquer particulièrement, ce sont tous les ministres de S. M., et moi avant tous les autres. Mais je n'admettrai jamais qu'un manque de bonne foi de la part de nos alliés puisse faire la matière d'une accusation contre les ministres. Engagée dans une guerre inévitable, n'était-il pas de la sagesse et de la politique du gouvernement de se servir du concours des autres puissances de l'Europe contre l'ennemi commun ? fallait-il ne pas faire d'alliances, parce qu'on ne savait pas avec certitude combien de tems elles dureraient ? Si nous doutons de la sincérité de nos alliés, est-ce un bon moyen pour faire la paix que d'instruire l'ennemi de nos craintes, et d'annoncer à Bonaparte que nous ne comptons plus sur leur assistance ?

Quant à l'Autriche, je ne peux que répéter ce que nous avons déjà dit, que depuis la bataille de Marengo, cette puissance n'a jamais pensé à une paix séparée. Je vais plus loin, et je déclare que les dernières dépêches du cabinet de Vienne, arrivées le 9 de ce mois (19 brumaire) respirent le même esprit. L'Autriche persiste dans son refus de traiter, si ce n'est de concert avec nous. Surviendra-t-il des événemens qui forcent l'Autriche à changer de sentimens ? c'est ce que la sagesse humaine ne peut prévoir. Pour ce qui concerne l'embargo qu'on prétend avoir été mis sur nos vaisseaux dans les ports de la Russie, tout ce que je peux dire, c'est que quoique je ne sois pas porté à nier cette nouvelle, je n'ai reçu aucune communication officielle sur cet événement. La chose, en elle-même, est assez probable ; elle a déjà eu lieu une fois ; mais l'embargo ne tarda pas à être levé : au reste, la Grande-Bretagne n'a aucun tort à se reprocher envers la Russie.

M. Pitt, après avoir combattu l'assertion de M. Tierney, que la guerre est la première cause de la cherté des denrées, et ses raisonnemens contre le système des finances du gouvernement, conclut en rejettant formellement la motion, comme une mesure qui n'est propre qu'à nourrir les espérances de l'ennemi, à répandre l'allarme, à exciter la méfiance, et à paralyser l'énergie nationale.

Différens orateurs sont encore entendus.

M. Tierney, dans sa réplique, fait observer que si la France a perdu son commerce, elle a aggrandi sa ligne sur les côtes, accroissement qui lui sert de compensation, et la mettra bientôt en état de réparer ses autres pertes.

La motion est rejettée à une majorité de 120 voix.

(*Extrait du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 16 frimaire.*

Le citoyen Druion, secrétaire de la mairie du 10e arrondissement, nous adresse la note suivante :

« Aujourd'hui, 9 frimaire, le citoyen Claude Mahuet, marchand boulanger rue de Sève, n° 976, division de l'Ouest, a fait au bureau de l'état civil du 10e arrondissement sa déclaration de la naissance de trois filles, dont Marie Saurie, sa femme, est accouchée très-heureusement ce matin. Les trois filles sont très-fortes, et parfaitement bien portantes. »

— Dans sa séance générale du 5 de ce mois, l'institut national avait à remplir la place restée vacante par la mort du citoyen l'Héritier, dans la section de botanique et de phisique de la classe des sciences mathématiques et physiques. Les trois candidats proposés par la classe, étaient les citoyens Labillardiere, Beauvoir et Candolle. Le premier a réuni 266 votes ; le second 225 ; le troisième, un nombre moindre : en conséquence, le citoyen Labillardiere, naturaliste, connu par ses voyages, par ses travaux et par les richesses qu'il a ajoutées aux collections du muséum d'histoire naturelle, a été proclamé membre de l'institut national.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre prévient les militaires pensionnés, qui n'auraient point encore fait la remise de la copie de leur brevet aux commissaires des guerres de leur département, qu'il est instant de la leur faire passer pour que ceux-ci l'adressent de suite au ministre de la guerre. La célérité qu'on apportera à se conformer à cette invitation, mettra le ministre à même d'exécuter les ordres du premier consul, portant que toutes les pensions seront converties en solde de retraite au 1er pluviôse prochain.

Les préfets, sous-préfets et maires, les commissaires ordonnateurs commissaires des guerres communiqueront le présent avis aux militaires brevetés qui se trouvent résider dans chacun de leur arrondissement.

Le ministre de la guerre recommande également aux pensionnés d'indiquer sur la copie de leur brevet le nom de la commune qu'ils habitent, le canton et le département.

*Signé*, ALEX. BERTHIER.

## TRIBUNAT.

Hier, à trois heures et demie, le tribunat a repris sa séance publique, et le président a annoncé qu'il n'y aurait pas de séance le 16.

## CORPS-LÉGISLATIF.

### *Présidence de Chatry-Lafosse.*

### SEANCE DU 16 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, l'assemblée procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Pison du Galand est porté à la présidence par 106 suffrages.

Trois des nouveaux secrétaires sont : Kervelegan, Savary et Rabaud. Pour le quatrieme, il y a eu concurrence égale entre Lemaire et Girod, de l'Ain. L'âge décidera lequel des deux remplira cette fonction.

Le président annonce que demain le corps-législatif se formera en comité secret pour entendre la commission des inspecteurs.

La séance est levée.

*Bourse du 16 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 55 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 40 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 61 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 63 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 75 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 15 frimaire.*

36. 24. 44. 19. 47.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 78.* *Octidi, 18 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ARMÉE DU RHIN.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

*Le général en chef Moreau au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Anzing, le 12 frimaire, l'an 9 de la république française une et indivisible.*

J'AI le plaisir, mon cher général, de vous rendre compte d'un événement bien glorieux pour l'armée que je commande et d'un grand avantage pour la république.

Par ma dépêche d'hier, en vous rendant compte du combat du 10, je vous annonçais le rassemblement de l'armée et mon projet de prendre l'offensive.

Hier soir le corps du général Grenier était rassemblé entre Hohenlinden et Hartofen. La division aux ordres du général Grandjean, dont le général Grouchy a pris le commandement, appuyait sa gauche au village d'Hohenlinden; les divisions Richepanse et Décan à Ebersberg.

Je m'attendais à être attaqué par l'ennemi à Hohenlinden, et j'avais donné l'ordre aux généraux Richepanse et Décan de déboucher par Saint-Christophe sur Matenpœt, et de tomber avec vigueur sur les derrieres de cette attaque. Ce mouvement s'est exécuté avec autant d'audace que d'intelligence.

L'ennemi a commencé son attaque sur Hohenlinden, environ à sept heures et demie du matin; on s'est borné à le contenir jusqu'à l'instant où un moment d'hésitation m'a fait juger que l'attaque du général Richepanse commençait.

J'ai ordonné au général Grenier de commencer la sienne. Le général Ney s'est porté avec vigueur dans le défilé, et a rencontré, à moitié chemin de Matenpœt, le général Richepanse. Tout ce qui était engouffré dans le bois, étendu d'environ une lieue et demie, a été tué, pris ou dispersé.

L'attaque du général Ney était soutenue par la division du général Grouchy, qui venait de culbuter la réserve des grenadiers ennemis qui avait cherché à déborder sa droite. Ses attaques ont été dirigées par les généraux Grandjean et Boyer.

Le mouvement des généraux Richepanse et Décan a éprouvé les plus grands obstacles. Obligés de marcher par des routes étroites et entiérement entourés d'ennemis, le général Richepanse s'est trouvé séparé des autres troupes, avec 5 ou 6 bataillons et un régiment de chasseurs; mais sans regarder derriere lui, il a marché au milieu de l'armée ennemie, sans s'inquiéter du peu de troupes qu'il avait, et a joint la tête de la division du général Ney, conduite avec une égale intrépidité par l'adjudant commandant Ruffin. Le général Valter a été griévement blessé à cette attaque. Le général Décan est parvenu à faire pénétrer les polonais au soutien du général Richepanse.

Pendant que le succès se déterminait au centre, un corps de troupes marchant de Vasserbourg sur Ebersberg, a forcé le général Décan à changer de front à droite pour l'arrêter. Il l'a repoussé dans le plus grand désordre.

L'affaire paraissait complettement décidée à trois heures, lorsqu'un autre corps, marchant du Bas-Inn a voulu déboucher par Burkrain sur Hohenlinden; comme on s'attendait à un effort sur la gauche, l'ennemi ayant eu la veille beaucoup de troupes dans la vallée de l'Isen, le lieutenant-général Grenier avait laissé en position les divisions Legrand, Bastout, et la réserve de cavalerie qui, au moment où elles allaient prendre l'offensive, ont elles-même été attaquées. On a fait revenir à leur soutien quelques troupes du général Ney et des autres divisions qui se sont trouvées sous la main.

Les généraux Legrand et Bastout, après avoir repoussé ces attaques et avoir eux-mêmes abordé l'ennemi avec une grande vigueur, enfin, après plusieurs efforts, les ont culbutés avec perte d'une partie de leur artillerie. Le général Bastout a été blessé à cette attaque; le général Bonnet l'a sur le champ remplacé.

Cette affaire a été tellement générale, qu'il n'y a pas un corps dans l'armée française qui n'ait combattu, et certes il en a été de même de l'armée autrichienne. La neige tombait à grands flots pendant toute l'action.

Nous avons pris environ 80 bouches à feu et 200 caissons, 10,000 prisonniers, un grand nombre d'officiers parmi lesquels sont trois généraux. La poursuite a duré jusqu'à la nuit. J'estime notre perte à un millier d'hommes, tués, blessés ou prisonniers; celle de l'ennemi est incalculable. Tous ont fait leur devoir: je ne puis donner d'éloges particuliers à aucune des armes; artillerie, infanterie, cavalerie méritent les louanges les plus fortes et les plus vraies. Les états-majors se sont particuliérement distingués.

Le corps du général Lecourbe qui s'était emparé de Rosenheim, le 10, a été chargé de couvrir l'Inn et de défendre tous les débouchés du Tyrol.

Le chef de l'état-major vous rendra un compte très-détaillé de cette bataille d'Hohenlinden, lieu déjà connu par la convention qui nous cédait les trois places. La république doit connaître les corps et les militaires qui s'y sont particuliérement distingués. Il vous instruira également des détachemens que l'ennemi a faits derriere notre gauche et auxquels nous n'avons pas fait grande attention: l'armée est fiere de son succès, surtout par l'espoir qu'il contribuera à accélérer la paix.

Salut et amitié, MOREAU.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Au quartier-général de Milan, le 16 vendemiaire, an 9.*

BRUNE, conseiller-d'état, général en chef,

Considérant qu'il s'éleve journellement des altercations entre militaires ou employés de l'armée et les habitans du pays, pour d'anciennes affaires d'intérêt, que les tribunaux ordinaires ne peuvent terminer;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser ces discussions et de prendre des mesures efficaces pour concilier la célérité dans les expéditions de ces affaires avec les principes de justice et d'impartialité, arrête:

Art. Ier. Il sera établi à Milan une commission spéciale chargée de prononcer sur toutes les réclamations, soit des cisalpins contre les français, soit des cisalpins contre les français, pour restitution d'argent, en effets, ou pour tous autres objets relatifs à ces affaires d'intérêts, et qui ne seraient pas clairement de la compétence des tribunaux ordinaires.

II. Cette commission sera composée de cinq membres, dont deux seront nommés par le chef de l'état-major-général, deux nommés par le gouvernement cisalpin, et un par le ministre extraordinaire du gouvernement français.

III. Les jugemens ne seront point sujets à l'appel.

Le présent arrêté sera mis à l'ordre du jour de l'armée, et adressé au ministre extraordinaire de la république française près la république cisalpine, avec invitation de veiller à sa prompte exécution. *Signé*, BRUNE.

*Milan, le 19 brumaire, an 9.*

BRUNE, conseiller-d'état, général en chef,

Considérant que par son arrêté du 16 vendemiaire dernier, la commission militaire chargée de juger les altercations existantes, ou qui s'éleveraient entre les français et les cisalpins, doit être composée de cinq membres, et que, par une fausse interprétation de cet arrêté, leur nombre a été porté jusqu'à onze; voulant rectifier cette erreur, arrête définitivement ce qui suit:

Art. Ier. La commission militaire créée par arrêté du 16 vendemiaire dernier, pour connaître les différends entre les français et les cisalpins est composée de cinq membres seulement, savoir, les citoyens Bondurand, commissaire des guerres, nommé par le ministre Petiet;

Roche, inspecteur de subsistances militaires;

David, ex-commissaire des guerres, nommé par le chef de l'état-major-général.

II. Le gouvernement cisalpin sera invité à nommer, dans 24 heures, parmi les quatre individus par lui désignés pour assister à cette commission, deux membres pour compléter le nombre de cinq. *Signé*, BRUNE.

*Milan, le 19 brumaire, an 9.*

BRUNE, conseiller-d'état, général en chef,

Ayant décidé que toutes les contestations qui s'éleveraient entre les français seraient décidées sommairement par une commission spéciale; arrête que cette commission sera composée ainsi qu'il suit:

Bondurand, commissaire des guerres, président;

David, ex-commissaire des guerres;

Roche, inspecteur des subsistances;

Latuada, homme de loi;

Lattanzi, *idem.*

Cette commission aura les mêmes attributions pour statuer sur les différends entre français et français employés à l'armée ou domiciliés dans la république cisalpine, que celle créée par arrêté du 16 vendemiaire dernier.

Le chef de l'état-major de l'armée tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

*Signé*, BRUNE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 29 nov. (8 frimaire).*

*LA DIANA*, appartenant à ce port et chargée pour le Cap-de-Bonne-Espérance, a été prise par un corsaire.

Un autre corsaire a enlevé cinq de nos bâtimens à l'ancre près de Cromer.

*Le Nassau*, de New-Providence, arrivé à Liverpool, a rencontré dans sa traversée un corsaire de 14 canons, avec lequel il a eu un long engagement.

*Le Héros*, de Londres, qui était de compagnie avec *le Nassau*, a été pris par ce corsaire.

*L'Avanture*, de Gibraltar, destinée pour l'Isle-de-la-Trinité, a sauté dans un combat avec un corsaire.

Un gros bâtiment, se rendant de Smyrne à Londres, a été amariné par un corsaire français.

*L'Aventure*, de Londres, chargée pour Démérary, et quatre navires portugais sortant du Brésil, ont été pris et conduits à Cayenne, par une corvette de 24 canons.

*L'aimable Eléonore*, allant de Lisbonne à Venise, a été prise par l'ennemi.

*Le Southo*, de Smyrne pour Londres, a été conduit à Malaga par un corsaire français.

*L'Augustus*, d'Arcangel pour Londres; *le Newarck* et *l'Ellison*, pour New-Castle; et *l'Edward*, pour Aberdeen, ont été pris par un corsaire français.

Le paquebot *le Fayal*, de Lisbonne pour Madere, a été pris et conduit à Ténériffe.

*Le Lancaster* et *le Hiram*, de Liverpool pour Savannach, ont été amarinés et conduits à Cayenne par *le Courrier* et un autre corsaire français.

*Le Ross*, de Mahon pour Gibraltar, a été capturé et conduit à Malaga.

Le paquebot *le London*, allant à Aberdeen, a été capturé par un corsaire français, commandé par le capitaine Lasnouche, qui l'a fait conduire dans le Wser.

*Le Christian*, de Londres pour Montrose, a été pris et amené dans un port de Hollande.

Il n'est arrivé de notre flotte de Terre-Neuve qu'un seul bâtiment. Elle a été dispersée par la tempête, et l'on connaît déjà plusieurs des navires de ce convoi pris par l'ennemi.

*Le Thomas et Ellis*, allant de New-Castle à Londres, a péri sur Scroby-Sands, près d'Yarmouth.

*La Nelly*, se rendant de Petersbourg à Londres, s'est perdue dans le golfe de Finlande.

*Le Commerce*, de Dantzick à Londres, a fait côte près Kite.

*Le London*, de la Martinique à Londres, a été obligé de relâcher à Névis.

Lord Scaforth est nommé gouverneur de la Barbade, et va se rendre à sa destination.

Son excellence Ibrahim Hodge Candiote, ambassadeur du dey d'Alger près de notre cour, a eu une audience de sa majesté.

Il est arrivé hier des dépêches de l'île de Curaçao, qui ont retardé le départ du roi pour Kew.

La sortie des pommes de terre du Dannemarck et de Hanovre est prohibée.

Il réside dans un village, près de Schaftesbury, une femme dont les enfans, jusqu'à la 4me génération, sont au nombre de 300, tous vivans, et forment, par leurs âges réunis, 5,600 ans.

Vingt et tant de bouchers ont été mis à l'amende, par les magistrats de Maningfree, pour avoir écorché des peaux au-dessous du genou.

Suivant des lettres de Gibraltar, une dinde de moyenne grosseur y a été payée trois guinées.

*(Extrait de l'Albion, du Sun, du Morning-Herald, et du Courier.)*

☞ L'abondance et l'importance des matieres ainsi que le retard de deux couriers, ne nous ont pas permis de donner plutôt les détails qui vont suivre.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 18 novembre.*

*M. Nicholls* demande qu'on remette à la chambre le tableau de la quantité d'or employé dans la monnaie de sa majesté, depuis la Saint-Michel 1796, jusqu'à la Saint-Michel 1800, distinguant les années. — Adopté.

*Le chancelier de l'échiquier* déclare qu'il n'a pas l'intention de demander qu'un jour soit désigné pour examiner les papiers remis à la chambre, concernant les négociations entamées pour la paix.

*M. Sheridan*, qui entre dans la chambre quelques instans après, loin de partager l'avis de l'honorable membre, annonce qu'il se propose de faire, lundi prochain, une motion contraire. — Il fera, le jeudi suivant, une autre motion qui aura pour objet de demander qu'on produise à la chambre plusieurs autres pieces propres à éclairer la discussion, parce qu'il regarde comme très-incomplette la collection de celles qui ont été présentées.

*Le chancelier de l'échiquier.* J'espere que l'honorable membre voudra bien spécifier les pieces qu'il desire, *si toutefois il le sait lui-même.*

*M. Grey* demande qu'on remette à la chambre le tableau des grains et farines achetés pour l'usage des forces de mer et de terre, depuis le commencement de la guerre jusqu'à ce moment, en distinguant les quantités achetées chaque année, et le prix moyen qu'elles ont coûté. — Adopté.

M. Grey demande encore qu'on présente à la chambre le tableau du nombre de porcs, de bœufs et de moutons, achetés pour la nourriture des troupes de mer et de terre, pendant le même espace de tems; et, sur l'observation du chancelier de l'échiquier, qu'un pareil tableau serait d'une très-petite utilité, parce qu'il ne prouverait pas si les animaux étaient grands ou petits, gras ou maigres, M. Grey demande le tableau par livres de viande, et non plus par tête, comme il l'avait proposé d'abord.

Il demande ensuite un tableau de tous les hommes levés pour le service de terre et de mer depuis le commencement de la guerre.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je ne m'opposerais pas à ce qu'on nous demande, si la chose était possible. Au reste, je peux assurer que nos pertes, d'après les recherches les plus scrupuleuses, se sont toujours trouvées moins considérables qu'on ne le croyait. Mais comme on n'a pas de renseignemens authentiques là-dessus, le tableau qu'on présenterait n'étant pas exact, conduirait à l'erreur plutôt qu'à la connaissance de la vérité.

Après une conversation de quelques momens entre MM. Grey, Tierney, Windham, Stobhouse et Pitt, la motion est adoptée, ainsi qu'un autre qui a pour objet le tableau à présenter des hommes retirés du service de mer ou de terre, depuis le commencement de la guerre, pour cause de maladie, de blessures, de vieillesse, ou pour toute autre cause; celui des marins et des soldats qui ont été tués dans les actions, ou qui sont morts au service étranger; enfin celui des hommes qui servent maintenant sur les flottes et dans les armées de S. M.

*Affaire d'Egypte.*

*M. Jones.* Lorsque les papiers que je tiens dans ce moment furent mis sur le bureau, j'espérais, nous espérions tous, que les ministres solliciteraient eux-mêmes une discussion solennelle à ce sujet. Puisque notre attente a été frustrée, on ne doit pas trouver mauvais que j'aie plus d'une fois rappelé l'attention de la chambre sur l'Egypte. — L'honorable secrétaire-d'état nous a dit que le traité d'El-Arisch serait certainement renouvellé, et que peut-être, au moment où il parlait, les français évacuaient l'Egypte. Mais hélas! les français sont maintenant solidement établis dans ce pays, et les papiers que nous avons sous les yeux prouvent jusqu'à l'évidence combien l'établissement qu'ils y ont fait doit nous être préjudiciable. — Si le traité conclu par sir Sidney Smith avait été ratifié, le Monde serait aujourd'hui pacifié. L'infraction de ce traité a coûté la vie à 9,000 de nos alliés, et nous condamne nous-memes à tous les malheurs d'une guerre interminable.

Je sais, de science certaine, que les français ont maintenant dans ce pays une armée nombreuse, bien disciplinée, bien entretenue, forte de 60,000 hommes, et prête à marcher en Syrie. Telles ont été les conséquences de la malheureuse lettre de l'amiral Keith; lettre dont l'adresse était sans doute *au malheur de tous les habitans de la terre.* Y avait-il un meilleur moyen pour augmenter *la puissance engloutissante de ce phénomene, Bonaparte? (The overwhelming, of that phenomenon, Bonaparte.)* On lui a ouvert par-là un avenir brillant. Sans doute qu'il roule à présent dans sa *vaste* tête le projet de renverser notre empire dans l'Inde.

Je demande qu'un acte dont les suites ont été si fatales, soit examiné avec l'attention la plus sévere. C'est cet acte qui a fait rompre les négociations: il empêchera qu'on ne les reprenne: il compromet le salut de l'empire britannique, et on n'a point encore cherché à le dégager de l'obscurité dont on s'est plu à l'envelopper. Pour éclaircir, autant que possible, un fait de cette importance, je demande qu'une humble adresse soit faite à sa majesté, pour la supplier de faire remettre à la chambre une copie de la lettre écrite par le commandant en chef des forces britanniques dans la Méditerranée, au général Kleber.

*M. Pitt*, en répondant à M. Jones, reproduit la plupart des argumens employés dans la dernier session. La lettre qu'on demande, dit-il, a été imprimée et publiée; elle est connue de tout le monde depuis plusieurs mois. La chambre a déjà refusé d'en demander une copie. Pourquoi agirait-elle la motion, aujourd'hui qu'elle n'est appuyée d'aucun raisonnement nouveau.

Quand on se rappelle l'état des choses à l'ouverture de la derniere campagne, on ne doit pas prononcer avec précipitation comme on le fait, que c'est un malheur que le retour en Europe ait été fermé aux français.

*M. Grey.* Je suis loin de penser comme l'honorable membre (M. Pitt). La motion que nous avons entendue mérite la plus grande attention de notre part. Les papiers qui sont sous nos yeux, ne prouvent-ils pas que le refus fait par les ministres de ratifier la convention d'Egypte, a donné lieu aux difficultés qui ont arrêté les dernieres négociations?

On a dit que sir Sydney-Smith, n'était pas autorisé à entrer en négociation avec les français; et qu'en signant une convention avec la France, il avait outre-passé ses pouvoirs. Mais je n'avais jamais entendu dire qu'un officier, dans certaines situations particulieres, eût besoin d'instructions spéciales pour régler sa conduite. J'ai toujours cru, au contraire, que quand les circonstances l'exigent, un officier peut entrer en négociation, et conclure un arrangement sans des ordres particuliers. Lorsque le général Brune, en Hollande, fit, avec le duc d'Yorck, la convention qui sauva le reste de notre armée, avait-il reçu de son gouvernement des ordres pour le faire? Non; sans-doute. Qu'auraient dit nos ministres, si le gouvernement français eût refusé de sanctionner la conduite de son général? Il faut donc que nous connaissions les motifs puissans qui ont déterminé le ministre à donner les instructions qui ont amené la rupture d'une convention faite et conclue sous la garantie d'un officier anglais qui jouit de la plus haute considération, et qui la mérite... Il ne faut pas pour pallier la faute des ministres, ternir l'honneur de nos braves officiers, et compromettre la bonne-foi nationale. C'est-là le motif qui a déterminé mon ami à demander qu'on produisît la lettre qui a été la cause immédiate de la rupture de la convention.

L'honorable membre semble penser que le témoignage de M. Otto ne mérite pas une entiere croyance, parce que cet agent de la France, à raison même de son caractere diplomatique, ne peut parler sans partialité sur Malte et sur l'Egypte. Je ne peux m'imaginer que le caractere diplomatique dont un homme d'honneur est revêtu, puisse l'engager à faire des rapports contraires à la vérité. Au reste, quelques soient les raisonnemens de M. Otto, nous avons droit d'exiger qu'on nous les fasse connaître, sans que les ministres les dénaturent par leurs interprétations. Il est question aujourd'hui de connaître si, sachant comme nous le savons, que l'Egypte a mis des obstacles au succès des négociations, et que ce sont les instructions du ministre qui ont fait rompre une convention, en vertu de laquelle l'Egypte serait aujourd'hui délivrée des français, il n'est pas à propos que la chambre fasse usage de tout son pouvoir pour se procurer la piece qui contient ces instructions. J'appuie de tout mon cœur la motion.

*M. Windham.* J'avoue qu'il n'y a pas d'objections sérieuses à faire contre la motion prise en elle-même, mais je ne la crois pas nécessaire. Si les honorables membres pensent que les instructions données par les ministres, relativement à la convention d'Egypte, doivent être produites, comme devant servir de base à une accusation contre nous, s'ils croient que ces instructions ne sont pas justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été données, c'est à eux à faire une motion séparée sur ce sujet. — Les papiers qui sont maintenant sous les yeux de la chambre ont été regardés comme prouvant que l'Egypte a été un obstacle de plus dans les négociations, une pierre d'achoppement sur le chemin de la pacification. Mais d'après ce principe, il faudrait que nous abandonnassions toutes nos conquêtes. Plus nos ennemis mettraient d'importance à la possession des places que nous leur avons prises, plus nous devrions nous montrer disposés à y renoncer, pour ne pas arrêter les négociations.

*M. Grey* s'explique: je n'ai pas prétendu autre chose; dit-il, si ce n'est que nous aurions mis un obstacle de moins à la paix, si nous avions laissé les français sortir de l'Egypte, et que nous eussions remis ce pays entre les mains de nos alliés.

*M. Robson.* Si la lettre qu'on demande ne nous est pas remise, il nous sera impossible de prononcer sur la derniere correspondance avec M. Otto. Mon opinion est qu'il n'est pas possible que la situation de nos affaires dans la Méditerranée puisse justifier la lettre du lord Keith au général Kleber; lettre dont les résultats compromettent nos possessions dans l'Inde. Si la chambre refusait la communication de cette piece, l'ennemi commun se prévaudrait de cette conduite: le gouvernement français en deviendrait plus exigeant. Je demande aussi les instructions données à sir Sidney Smith, et j'appuie la motion.

*M. Nichols.* Si je vois avec peine les français en Egypte, ce n'est pas que je croie que leur établissement dans ce pays puisse mettre en danger nos possessions dans l'Inde, maintenant surtout que nous avons pour les protéger Malte et l'inquemale. Mais l'Egypte peut devenir colonie des français, et colonie d'une aussi grande importance pour eux que Saint-Domingue: c'est sous ce rapport que je regarde comme très-condamnable la conduite des ministres, sans l'opposition desquels les français aujourd'hui ne seraient plus en Egypte. Je vote pour la motion.

*M. Sheridan.* L'honneur de sir Sidney Smith serait compromis, si les ministres refusaient de communiquer les pieces qu'on leur demande. Si cet officier a outre-passé ses pouvoirs, il ne suffit pas de le dire, il faut qu'on le prouve. La loyauté de la nation angloise n'est pas moins intéressée que la gloire de cet estimable officier. Qui voudra par la suite traiter avec les anglais, si, en négociant, on a à craindre que l'officier ou l'agent avec lequel on traite, n'ait pas des pouvoirs pour le faire.

*Lord Hawkesbury* soutient que sir Sidney Smith n'a point paru comme partie directe dans la convention d'Egypte; qu'au moment où les instructions du ministere furent expédiées par la Méditerranée, on ignorait la convention; que, du moment où l'on sut que le gouvernement turc et le général français avaient agi dans la croyance que l'Angleterre ratifierait la convention, les ministres, par respect pour la foi publique, envoyerent des instructions contraires aux premieres,

*M. Tierney.* Je ne crois pas que la question présente doive se traiter légerement. Elle se réduit à un seul point: le général français Kleber dit, dans une lettre qui se trouve parmi les pieces remises à la chambre, qu'il a reçu du lord Keith, une lettre qui a rempli l'armée française d'indignation, il s'agit de savoir si c'est par l'ordre des ministres que cette lettre a été écrite. On a dit que le contenu de cette lettre avait été inséré dans les papiers du jour, où l'on avait pu l'y lire: mais cela ne suffit pas. Ce n'est que sur une copie authentique, produite par les ministres, que peut s'instruire cette grande affaire. Le fait qu'on avance est grave: s'il est vrai, c'est une tache pour la nation: s'il est faux, on doit s'empresser d'en montrer la fausseté. Il ne faut pas qu'on puisse même soupçonner qu'un traité fait par un officier anglais, ait été honteusement rompu par ordre des ministres de sa majesté.

On nous a dit souvent que les ministres étaient prêts à répondre à un examen; et toutes les fois qu'un examen a été proposé, ils l'ont décliné. Tantôt il y avait trop de pieces, et tantôt il n'y en avait pas assez. Si les honorables membres pensent que les ordres envoyés par les ministres de sa majesté aient été justifiés par les circonstances, ils voteront contre la communication qu'on propose. Si, au contraire, ils sont persuadés que ces désordres étaient infâmes en eux-mêmes, autant que funestes dans leurs résultats; s'ils sont convaincus que la violation de la convention sanctionnée par un officier anglais plein de mérite, est une mesure inexcusable; ils voteront pour la motion de l'honorable membre, que j'exhorte à persévérer avec courage dans sa demande.

Plusieurs orateurs, pour et contre, sont encore entendus. La motion est rejetée à une majorité de 68 voix. *Extrait du Star.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 17 frimaire.*

UNE cause intéressante, et par la qualité même de l'accusé, et par la gravité que l'influence des passions diverses était parvenue à lui donner, vient d'être jugée par le premier conseil de guerre de la 17e. division militaire.

Le prévenu était le citoyen Poulet, capitaine rapporteur près le premier conseil de guerre de la 2e. division militaire. Ainsi, l'homme qui, naguère ministre de la loi, lui prêtait son organe, était à son tour réduit à lui répondre, et l'accusateur public était devenu personnellement accusé.

Le fait consistait à savoir s'il avait, en effet, commis un délit de double perception d'une somme de 636 fr.

En vain le ministre de la guerre, juge naturel, premier juge de sa comptabilité, avait reconnu qu'en touchant cette somme il n'avait fait que toucher partie, même légere, de ce qui lui était dû par le gouvernement, et la lui avait, à cet effet, passée en compte.

La haine, les ressentimens aigris par des différences d'opinions politiques, avaient donné à cet acte purement administratif, et déjà administrativement jugé, un caractere judiciaire, et le capitaine Poulet était depuis un an dans les fers.

Les consuls, par arrêté du 7 vendémiaire an 9, évoquerent l'affaire par devant le premier conseil de guerre de la 17e. division militaire.

C'est-là que, les 9 et 10 de ce mois, elle a été solemnellement discutée et jugée.

Le citoyen Leroi, capitaine-rapporteur, a fait preuve, dans cette circonstance, d'un rare talent d'analyse, d'une grande sagacité de jugement, et même d'un véritable courage.

Il a présenté les faits avec ordre et méthode, et les examinant en eux-mêmes, les mettant à leur juste valeur, il a prouvé que ce qui était imputé comme délit, n'en était point un; les considérant ensuite dans l'hypothese la plus défavorable pour l'accusé, il a fait voir qu'il n'y avait de sa part, non pas seulement intention, mais pas même tentative de délit.

Cette conviction n'était pas difficile à acquérir; toutes les pieces du procès avaient fait, pour ainsi dire, jaillir à tous les yeux l'innocence, l'irréprochabilité du capitaine Poulet; et le conseil de guerre l'a, en effet, acquitté à l'unanimité, l'a renvoyé à ses fonctions, et a ordonné l'impression de ce jugement honorable à 200 exemplaires. (*Extrait du journal des défenseurs.*)

— Le chef du bureau des archives du département des Forêts, le citoyen Hernig, nous écrit que le département exposé dans les hyvers rigoureux aux ravages des loups, en paraît cette année particuliérement menacé. Le préfet, pour arrêter les progrès de ce fléau, a ordonné que des battues seraient faites cet hyver au commencement de chaque mois. La correspondance des maires démontrait la nécessité de cette mesure; elle fait connaître les actes de courage d'une foule d'habitans qui se signalent dans ces sortes de combats.

— De semblables détails nous sont transmis du département des Vosges. On nous écrit que les citoyens Emerot, manouvrier, et Claude Carret, ont arraché trois de leurs concitoyens à une mort certaine en détruisant une louve furieuse. Les blessés ont reçu du citoyen Desgouttes, préfet des Vosges, tous les secours que l'humanité exigeait, et donné aux citoyens que nous avons nommés, des témoignages de la reconnaissance nationale. Ce témoignage est une lettre de satisfaction à laquelle se trouve jointe une médaille portant l'empreinte du premier consul. Le préfet a de plus écrit au ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir pour ces braves gens une récompense extraordinaire.

— Le citoyen Moitte, sculpteur, vient d'exécuter en bas-relief, au-dessus de la porte d'entrée de la galerie des antiques, une Minerve de quatre pieds et demi de proportion. Elle tient d'une main la lyre, et de l'autre une couronne de lauriers. L'intention du sculpteur a été de représenter Minerve présidant aux arts. Le style de cette jolie figure et le bon goût des draperies sont dignes en tout de la réputation de l'auteur.

— Le troisieme volume de la Bibliotheque des Romans vient de paraître. Il contient l'Épouse infortunée, nouvelle italienne; Alcibiade solitaire, conte; les Mémoires de Lucie d'Olbery, traduits de l'anglais; les Faux-Pas ou Mémoires de madame .... traduits du breton.

— On cite plusieurs effets du dernier ouragan, qui peuvent passer pour de vrais phénomenes. Un citoyen très-instruit en histoire naturelle, et attaché au Jardin des Plantes, disait hier qu'on lui avait envoyé de différens endroits de la France, des oiseaux reconnus pour n'habiter que des climats très-éloignés. Par exemple, on en a trouvé dans les départemens du Nord que les voyageurs ont décrits parmi ceux du Kamchatka. On a tué au Jardin des Plantes des hirondelles de mer. (*Journal des débats.*)

— La célebre improvisatrice Morelli, connue en Europe sous le nom académique de Corilla, est morte à Florence, le 22 brumaire, d'une attaque d'appoplexie; elle était âgée de 72 ans. Cette femme, douée d'un talent extraordinaire pour l'improvisation, a eu, comme Pétrarque, l'honneur d'être couronnée au capitole.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 17 frimaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs.

II. Le ministre des finances donnera connaissance à chaque préfet, des fonds et des ordres de paiement successivement adressés au payeur du trésor public.

III. Le primidi de chaque décade, les payeurs et leurs préposés, remettront au préfet de l'arrondissement, la note de leur avoir en caisse, l'indication des paiemens par eux faits dans la décade précédente, et celle des paiemens restant à effectuer.

IV. Le premier de chaque mois, le préfet vérifiera la caisse du payeur, arrêtera ses registres en *recette* et en *dépense*, et constatera le montant des fonds en caisse: les vérificateurs-généraux seconderont les préfets pour cette opération, et les préfets en transmettront les résultats au ministre des finances, dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

V. Les corps qui éprouveraient du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances qui se trouveraient dans le même cas, s'adresseront aux préfets qui y pourvoiront, conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référeront, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

VI. Dans aucun cas les préfets ne pourront changer ni la destination, ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances ou du directeur général du trésor public.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H B. MARET.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

### SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat procede au scrutin pour la nomination d'un membre de la commission d'administration; le dépouillement du scrutin donne la majorité au citoyen Jaucourt.

L'ordre du jour appelle les observations du citoyen Isnard, sur la création et suppression d'offices publics.

*Isnard.* Le 19 prairial dernier, je vous ai présenté, citoyens tribuns, trois motions d'ordre qui m'avaient paru assez importantes pour vous occuper pendant les vacances du corps-législatif; mais nos séances étaient rares, et le tems s'est écoulé sans que vous ayez pu prendre un parti. Des trois motions que j'ai présentées, il en est deux que je pourrai vous rappeler sans doute lorsque le gouvernement vous présentera des projets de lois relatifs à leur objet. Je livre donc moi-même à l'ajournement celle sur le mode de régulariser la comptabilité, celle sur les recettes et les dépenses annuelles de l'état; mais la question que je vous ai soumise sur les créations ou suppressions d'offices publics, me paraît devoir être discutée avant la présentation qui vous sera faite du budjet de l'an 9.

L'opinant rappelle ici les principaux motifs énoncés dans sa motion d'ordre. (Voyez la séance du 16 prairial dernier.)

*Isnard.* J'appelle votre attention sur cet objet important. Le gouvernement en créant des offices publics, s'est écarté des vrais principes; je ne puis l'attribuer qu'à cette espece d'incertitude inséparable des premiers momens de la mise en activité d'une constitution nouvelle. Nous sommes placés, tribuns, par la constitution pour éclairer les incertitudes par la discussion. Cette discussion doit ici servir à éclairer le gouvernement sur la ligne de démarcation à établir, entre les offices publics et les commissions ministérielles, les fonctions nationales et celles de confiance des ministres ou autres agens du gouvernement.

Nous ne pouvons nous dissimuler que depuis la mise en activité de la constitution, les créations, les fixations du nombre et de traitemens d'offices publics ont été très-multipliées; mais je ne puis craindre que les mesures que je vous prone pose soient attribuées à des vues d'opposition, parce que les actes contre lesquels je m'éleve proviennent d'une erreur, parce que les mesures que je propose sont prescrites par la constitution. Nous devons prévenir un établissement de budjet, dans lequel des créations d'office et des fixations de traitemens sembleraient fondées sur un droit du gouvernement. Nous devons réclamer ou la conversion des réglemens en projets de lois, ou l'annullation des réglemens qui ont créé des offices publics, et qui en ont fixé les traitemens; tels sont les deux moyens qui paraissent indispensables dans la question qui nous occupe. Votre vœu doit être qu'il ne soit créé ou supprimé aucun office public, qu'il ne soit déterminé aucun montant de traitement d'office public qu'en vertu d'une loi. Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner la proposition de l'émission de ce vœu, pour rassembler les actes du gouvernement qui, depuis la mise en activité de la constitution, ont créé ou supprimé des offices publics, enfin, pour proposer au tribunat, sur ces actes, les mesures prescrites ou indiquées par la constitution.

*Siméon.* Je pensais que notre collégue avait abandonné une motion qui, faite le 16 prairial dernier, ne fut point contredite, parce que personne ne se présenta pour la soutenir: puisqu'il la renouvelle, je présenterai au tribunat les observations qui me paraissent devoir l'écarter.

Elle tend à ce qu'il ne soit créé ou supprimé aucun office public, qu'il ne soit déterminé aucun traitement pour un office public qu'en vertu d'une loi, et que tous les offices publics créés par des arrêtés des consuls, aient à cesser jusqu'à ce qu'une loi les ait établis.

On ne nous a pas dit jusqu'à ce jour quelles sont les fonctions publiques que le gouvernement a établies ou déléguées hors de ses pouvoirs ou attentatoirement aux lois. Il me semble qu'il n'a délégué que dans les matieres dont l'attribution lui a été faite, la guerre, la marine, la police.

Notre collégue est même obligé de convenir que le gouvernement qui ne peut se passer d'agens doit avoir la faculté de déléguer des fonctions dans un ordre inférieur; mais il voit la ligne de démarcation dans ce qu'il appele *office*. Je crois qu'il n'y a plus d'offices dans la république; mais passons le mot et voyons la signification qu'il lui donne.

L'office, dit notre collegue, est une *délégation de fonctions ou de pouvoirs relatifs à l'action, à la direction ou à la consultation, sous la responsabilité directe envers la nation.*

Sans les derniers termes de cette définition, tout agent du gouvernement, le moindre commis aurait un office; car il n'en est aucun qui n'ait quelques fonctions ou pouvoir relatifs à l'action, à la direction, à la décision ou à la consultation. C'est donc *la responsabilité directe envers la nation* qui constituerait ce que notre collegue appelle un *office*, et le distinguerait des emplois auxquels il n'accorde pas ce titre.

Il faut maintenant qu'il nous explique ce que c'est que la *responsabilité directe envers la nation.*

Tout ce qui est responsable dans la nation à des supérieurs, jusqu'à ce qu'on arrive au trois corps irresponsables; le sénat-conservateur, le corps-législatif et le gouvernement. Ce n'est donc pas sous ce rapport qu'on peut parler de *responsabilité directe*; elle n'est que médiate, lorsqu'avant de répondre à la nation ou aux loix, on répond à un supérieur par qui l'on peut être réprimandé et destitué.

La responsabilité directe ne peut pas non plus résulter de ce que l'accusateur public ou le commissaire du gouvernement a le droit de poursuivre devant les tribunaux, les prévarications d'un fonctionnaire qui lui est renvoyé; car tout fonctionnaire pouvant être poursuivi, aurait donc un office.

D'autre part, l'article LXXV de la constitution ne permettant de poursuivre les agens du gouvernement, autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état, il s'ensuit qu'aucun agent du gouvernement, autre que les ministres, n'est directement responsables à la nation.

Ce n'est donc que sur les ministres que se trouve placée la responsabilité directe. Eux seuls, en effet, peuvent, dans l'importance de leurs fonctions, léser grièvement et directement la nation. Ils sont les cautions du gouvernement qui est irresponsable; ils sont la conscience qui doit tempérer en lui la soif naturelle du pouvoir, l'éclairer, l'avertir de ses erreurs contre la constitution; ils sont la main sans laquelle les actes du gouvernement n'auraient point d'exécution; la main qui par conséquent doit se refuser à un acte inconstitutionnel, et si elle le signe, la nation s'est réservé de la saisir. C'est pour cela qu'elle fait dénoncer les ministres par le tribunat, qu'elle les fait accuser par le corps-législatif et juger par une haute-cour.

Si la responsabilité directe envers la nation constituait l'office, il n'y aurait donc d'office que dans les ministeres.

Ou si par la responsabilité envers la nation on entend la poursuite pour prévarication dans les fonctions publiques, il s'ensuit que tout fonctionnaire, même dans l'ordre le plus inférieur, a un

office ; car tout fonctionnaire, un commis aux barrieres, qui a sans doute une fonction *relative à l'action*, peut délinquer et être poursuivi.

Dans le premier cas, s'il n'y a d'office que dans les ministeres, il n'y a que la création et la suppression des ministeres que la définition de notre collègue interdise.

Dans le second cas, si tout fonctionnaire responsable a un office, le gouvernement ne peut créer ni supprimer un commis.

La définition qui conduit à cette extrémité, ou qui n'établit pas ce que l'on veut prouver, est nécessairement mauvaise ou inutile.

Onse la serait épargnée, si l'on n'eût pas voulu songer aux offices que la révolution a détruits.

Le gouvernement était dans l'impossibilité de supprimer ou de créer des offices. Il s'est donné des agens, quand il en a eu besoin pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués ; il a retranché et réformé ceux qui lui étaient inutiles.

Combien les mots influent sur les quesrions ? chacun s'étonnerait que le gouvernement eût créé des offices dans une république qui n'en a plus voulu, et dans laquelle toutes les fonctions sont amovibles ou passageres, excepté celles de sénateur et de juge ; mais chacun sentira que le gouvernement a dû se donner tous les agens nécessaires, et la question deviendra celle-ci.

Le gouvernement peut-il sans une loi se donner des agens ?

La constitution, jalouse d'assurer l'indépendance et même la composition du pouvoir judiciaire, a statué que la loi détermine l'organisation des tribunaux, leur compétence et leur territoire ; le gouvernement ne peut donc toucher à ces objets ; il ne peut pas même augmenter ou diminuer le nombre des agens ou commissaires et substituts qu'il a auprès des tribunaux, parce que ces agens font partie intégrante de l'organisation.

L'administration civile étant une des attributions principales du gouvernement, la constitution a pris moins de soin de gêner ses pouvoirs dans l'organisation de l'administration ; elle s'était bornée à dire que le territoire de la république en Europe est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

Cela a suffi cependant, pour que le gouvernement ait dû demander une loi qui divisât le territoire de la république et en organisât l'administration civile.

Cette administration intéressant tous les citoyens individuellement, son organisation doit être le résultat de la volonté de tous, exprimée par leurs représentans ; elle est nécessairement matiere à législation, le gouvernement ne pouvant sans une loi, établir ou supprimer des départemens, des arrondissement communaux, des préfectures, des mairies.

Mais, si la constitution a mis hors de son pouvoir les organisations judiciaire et administrative, n'y a-t-elle pas laissé celle des diverses branches d'administration qui n'intéressent plus l'universalité des français comme individus et citoyens ? n'y a-t-elle pas laissé ce qu'on peut appeler l'administration des affaires publiques, laquelle embrasse des matieres qui, quoique d'un grand intérêt national, sont indifférentes à un grand nombre d'individus ?

C'est ainsi que la constitut on a dit : Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état ; il distribue les forces de terre et de mer, et en regle la direction.

Le gouvernement peut donc, pour ces choses, qui sont à sa plus libre disposition, prendre telles mesures qu'il juge convenables, se donner les agens et les instrumens qu'il croit nécessaires ou utiles. S'il avait besoin pour cela de lois, il n'administrerait ni ne gouvernerait, ce serait le corps-législatif qui serait le véritable administrateur et gouvernerait, puisque tous les moyens de gouvernement devraient lui être soumis pour qu'il les érigeât en loi.

Quelle est la fonction publique que le gougernement ait créée au de là de ses pouvoirs et contre la constitution ?

On prétend qu'il n'a la distribution et la direction des forces de terre et de mer que quant aux localités, quant à la discipline et à la subordination ; mais pour la meilleure discipline et la meilleure subordination, lui interdira-t-on de régler le nombre des bas-officiers, des officiers supérieurs, des inspecteurs, des directeurs des divers services ? L'organisation des forces de terre et de mer sera-t-elle l'objet d'une loi ?

Une loi doit être constante ; elle est faite pour le présent comme pour l'avenir, et la distribution de ses forces peut varier chaque année, selon les circonstances ; elle ne peut donc être que l'objet d'un réglement variable comme elles.

Que l'on me montre une loi qui veuille que le gouvernement ne puisse régler le service de terre et de mer sans y être autorisé par un acte législatif ; que l'on me montre une loi qui l'oblige à n avoir en officiers, matelots ou soldais, que le nombre que lui en accordera le corps-législatif ; à n'administrer les ports que par des agens qui conservent les noms anciens d'intendans ou de commissaires de la marine, plutôt que de porter celui de préfet ; et j'accuserai tout-à-l'heure le gouvernement d'inconstitutionnalité : mais si on ne l'a pas restreint à cet excès, je dirai qu'il n'a fait qu'user de ses pouvoirs, en modifiant le nombre, les grades, les dénominations, et que ces choses ne sauraient être de la compétence du corps-législatif, d'abord parce qu'elles sont évidemment administratives, mais sur-tout parce qu'elles n'ont pas été réservées au corps-législatif et que par cela seul elles font parties des attributions du gouvernement.

Les seules garanties prises contre lui sont qu'il se conformera aux lois ; qu'il ne fera la guerre ni la paix, sans le consentement du corps-législatif ; qu'il n'excédera ni en recettes ni en dépenses, les fonds qui lui sont annuellement accordés.

On lui oppose cet article de la constitution que je viens de citer. On dit que s'il crée des fonctions, il augmentera les dépenses et forcera à de nouvelles recettes ; mais c'est-là où vous l'arrêterez, si vous jugez qu'il a créé des fonctions superflues, ou qu'il a trop multiplié des fonctionnaires utiles, ou qu'il leur a attribué trop d'appointement ou de solde.

Dans cet article se trouve précisément le remede au mal que l'on craint. La disposition aurait dû dissiper toutes les inquiétudes sur la délégation de nouvelles fonctions.

En effet, si le corps-législatif accorde pour la guerre 200 millions, par exemple, et 80 pour la marine, que lui importe ensuite la distribution de ces fonds dans chacun de ces départemens ? Le corps-législatif n'est pas chargé de prescrire le mode d'emploi des fonds, mais d'accorder ceux qu'il juge convenir à la nécessité des circonstances et à la situation des contribuables. Le corps-législatif peut forcer des réductions et des économies, en refusant si on lui demande trop. Mais le tribunat n'a pas le droit de se plaindre comme d'une inconstitutionnalité, de ce que les fonds accordés par le corps-législatif sont appliqués par le gouvernement de telle ou de telle maniere, à moins que cette application ne soit contraire aux lois.

Mais on ne dénonce rien de pareil, on se répand en des généralités. on ne raisonne point d'après des textes précis, mais plutôt contre des textes, ou du moins par des extensions qui ne sont jamais permises en pareille matiere.

C'est plutôt un empiétement du pouvoir législatif que l'on suggere, que la répression d'un excès qui n'existe pas. En un mot, des changemens au nombre, aux fonctions et aux dénominations des agens du gouvernement dans les départemens de la guerre, de la marine, de la police sont indifférens.

C'est à la chose qu'il faut aller.

Le gouvernement ne peut pas créer de nouveaux fonctionnaires dans l'ordre judiciaire qui ne lui appartient pas.

Il ne peut pas en créer dans l'administration civile, quoiqu'il en soit le chef. Parce qu'en la lui remettant, la loi a réglé le nombre et la qualité de ses agens dans cette partie.

Mais dans toutes les autres où la loi n'a pas pris le même soin, il peut se donner tel nombre d'agens qu'il juge nécessaire, la constitution s'en est rapportée à sa prudence.

On a fait une étrange application de l'ancienne déclaration des droits, quand on rappelle l'article qui déclare que nul ne peut remplir de fonction publique *sans délégation légale*. Cela ne veut pas dire que toute fonction publique doit être expressément établie par une loi ; mais que tout hommme qui fait des fonctions publiques doit en avoir reçu la délégation par celui à qui la loi permet de la donner.

Or, si le gouvernement ne peut pas se donner des agens à lui-même, lui qui nomme ceux que la nation a voulu plus spécialement établir, je ne sais comment il pourra gouverner.

Dans le pouvoir discrétionnaire, abandonné au gouvernement pour l'établissement de ses agens, je n'entrevois que que deux objets de crainte : l'excès de dépenses, et ce qui serait pire, le préjudice à la sûreté et au repos des citoyens. Il ne tient qu'à nous de réclamer contre les dépenses inutiles, s'il y en a. Nous pouvons émettre des veux pour telle ou telle économie. Plus efficacement, nous pouvons nous opposer aux articles du budjet, ayant pour objet des salaires pour des fonctions et des agens qui nous paraîtraient inutiles.

Quant à la sûreté des citoyens, elle restera entiere si, à ces agens que l'on nous délegue comme inutiles, il n'a été délégué aucune fonction excédant les pouvoirs du gouvernement, et portant sur des citoyens qui ne sont soumis ni à la discipline des armées de terre et de mer, ni à l'action de la police. Or on ne suppose pas même que le gouvernement ait commis cette incompétence : on ne lui reproche que ce qu'il a pu et dû faire, se donner des agens tels qu'il a cru que la nécessité du service l'exigeait.

Enfin on a dit que plus le gouvernement se créérait d'agens, plus il augmenterait son influence et deviendrait dangereux pour la liberté. Cette observation vous touchera peu d'abord, parce que vous avez ouï dire qu'au contraire il a fait des économies en ce genre ; mais quand il n'en aurait pas fait, voudriez-vous le paraliser dans l'exercice de ses pouvoirs, sous le prétexte que cet exercice bien dirigé le rendrait tout-puissant ? redouteriez-vous une influence que la constitution n'a pas voulu lui ôter ? Vous ne voudriez pas être plus méfians qu'elle ; vous n'ambitionneriez pas d'être plus sage : vous ne mettriez pas vos craintes à la place de ses dispositions ; vous ne sortiriez pas des limites où elle nous a renfermés pour accuser le gouvernement qui est resté dans les siennes, de les avoir franchies.

Je demande l'ordre du jour sur la motion.

L'impression de de discours est ordonnée.

On demande à passer à l'ordre du jour sur les propositions d'Isnard.

L'ordre du jour est adopté.

Le tribunat se forme en comité secret.

Les spectateurs se retirent.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 23 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 34 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 60 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 75 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 80 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Dardanus*, opéra en 3 actes. et le ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*. parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune. traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *l'Ecole de l'adolescence* ; *le petit Figaro*, et *l'Amant muet*.

### ERRATA.

N° 74 du Moniteur (14 frimaire an 9), article des copies authentiques relatives aux négociations pour la paix, etc., commencement du cinquieme alinéa de la 4e colonne, au-lieu de, telle est la question sous ce point de vue du droit, *lisez* : telle est la question sous *le* point de vue du droit

Ligne 19 du 5e alinéa de la 8e colonne, même n°, au-lieu de toutes les voix proclamant la gloire qu'un héros de la France honore et chérit ; lisez : *proclamant la gloire d'UN héros que la France honore et chérit.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Nonidi, 19 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### TURQUIE.

*Extrait d'une lettre de Constantinople, du 3 brumaire an 9 ( 25 octobre. )*

BIEN loin d'avoir rien à dire de l'Egypte, nos nouvelles de ce côté sont des plus vieilles, et nos communications nulles, d'autant plus que les grands préparatifs de guerre se tournent actuellement ici contre Paswan-Oglu. Il a été ordonné à Sayr Pacha, fils de Batal, de passer en Romélie avec toutes les troupes qui ont murmuré et montré du mécontentement que l'on ait changé leur destination. On dit qu'il s'arrêtera à Andrinopoli avec un corps de dix mille hommes, et que Emdgi Osman Pacha, Kalki Pacha et le Pacha de Belgrade ont ordre de marcher contre Paswan-Oglû; mais celui-ci a des vivres et des munitions pour deux ans à Vidin, et peut encore braver l'autorité du grand-seigneur. On ne sait trop que penser ici de cette nouvelle guerre intestine, et qu'elles suites malheureuses elle pourrait avoir. Cependant il paraît qu'on a totalement abandonné l'Egypte pour ne penser qu'à Paswan. Le grand-visir restera avec un camp à Jaffe, et le capitan-pacha retourne avec une partie de son escadre

L'amiral Uschacoff est parti hier pour Sébastopoli, mais il est rentré le soir et est mouillé à l'embouchure à cause de la contrariété des vents. Il est parti fort mécontent et de la Porte et de sa cour. La Porte cependant lui a bonifié 200 mille piastres, pour indemnités qu'il fesait monter à 500 mille, et le grand-seigneur lui a fait cadeau de cinq beaux canons. L'objet des indemnités que la cour de Pétersbourg demande est encore en négociation, et a été soumis à la décision de Paul. Mais la cour de Pétersbourg a été très-courroucée que M. Uschacoff, sous prétexte que l'escadre était composée de vieux vaisseaux, n'a pas rempli les ordres qu'on lui avait adressés de se rendre à Malte avec les troupes du prince Wolkensky, et s'en est revenu avec celles-ci.

On regarde ici comme une affaire finie l'organisation du gouvernement des îles de la Mer-Adriatique sous la protection de la Russie et de la Porte, moyennant un tribut annuel aux hulas à l'instar de la république de Raguse. Les députés partent incessamment, et cette nouvelle république aristocratique sera représentée auprès de la Porte par un agent, comme les ragusins.

### ANGLETERRE.

*Londres, 20 novembre ( 29 brumaire. )*

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 19 novembre.*

POPULATION DE LA GRANDE-BRETAGNE.

M. ABBOT propose un bill pour constater la population de la Grande-Bretagne.

*M. Abbot.* Si, dans tous les tems et dans toutes les circonstances, il a été avantageux de connaître la population d'un pays, on peut dire que cette connaissance est nécessaire dans un moment comme celui-ci, où la disette qu'on éprouve sollicite l'intervention particulière du parlement; où des mesures extraordinaires doivent être employées pour procurer au peuple sa subsistance. Si l'on n'a pas une idée exacte du nombre des individus qu'il faut nourrir, il est impossible de proportionner ces mesures à l'étendue des besoins et à leur urgence. La mesure que je propose a encore une autre utilité; elle nous fera connaître si, depuis quelques années, la population a augmenté, et si c'est cette augmentation qui fait que notre pays ne produit plus assez pour l'exportation, ni même pour la nourriture de ses habitans; s'il est vrai que la population ait fait des progrès étonnans, s'il est vrai que le pays ne produise plus de quoi nous nourrir, il faudra prendre de grandes mesures pour étendre et perfectionner l'agriculture. C'est un point recommandé spécialement à la chambre dans le discours de sa majesté.

Ce fut sous le regne d'Edouard III qu'on fit, pour la premiere fois, un relevé régulier des habitans de la Grande-Bretagne. La population était alors d'environ trois millions et demi. Le même recensement fut fait depuis, sous la reine Elisabeth: la population se trouva être de cinq millions. Au tems de la restauration, les mesures violentes exercées contre les *récusans*, occasionnerent un autre dénombrement qui donna six millions environ. Au tems de la révolution, ou vers la fin du siecle dernier, la population paraît avoir été portée à sept millions et demi; et l'opinion sur ce sujet resta la même, sans examen ultérieur, jusqu'à la paix de Paris en 1763. A cette époque on commença à croire que la population avait diminué sensiblement; quelques-uns même porterent cette diminution, depuis la révolution, à un million et demi. Ces notions ont été saisies avec la plus grande avidité, et soutenues par des auteurs recommandables par leurs talens et par la profondeur de leurs recherches. Pour moi, d'après un examen approfondi, je crois qu'on trouverait que la population, loin de diminuer, s'est accrue de plus de deux millions. Il y a des personnes qui pensent aujourd'hui qu'on peut l'évaluer à huit millions, pendant que d'autres assurent positivement que la population est augmentée d'un quart dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne. Je crois ne pas mettre les choses trop hautes en évaluant à onze millions la population de l'Angleterre.

Quant à l'Ecosse, je ne peux rien dire de positif; je suis persuadé néanmoins que, d'après les états les plus authentiques, on trouverait que la population y est augmentée aussi d'un quart.

Comme les opinions sont partagées sur cette importante matiere, il est à propos de les fixer, par des principes incontestables. Pour écarter tous les doutes, nous devons adopter les mesures que tous les états ont employées dans des occasions semblables. On s'accorde assez généralement à reconnaître la sagesse de l'économie politique de la république de Hollande; cette république, à différentes époques, a travaillé à constater l'étendue de sa population. En Suede, la même mesure a été adoptée depuis 1749. Deux fois depuis que le prince, actuellement regnant est monté sur le trône. En Espagne, on a fait le dénombrement des habitans de ce royaume. En Amérique, un recensement eut lieu il y a quelques années, et il paraît qu'on vient d'en ordonner un nouveau. Si des gouvernemens de constitutions si différentes ont cru devoir adopter ce système, pourquoi ne l'adopterions nous pas dans les circonstances où nous nous trouvons? Les moyens pour parvenir à ce résultat ne sont pas difficiles; la chambre doit se rappeller que dernierement la mesure employée pour la taxe des pauvres, a procuré tous les renseignemens qu'on desirait. Le plan qui parut le plus naturel, consistait à adresser une série de questions au clergé, dont les membres, par leurs rapports intimes avec les habitans du pays, étaient très en état de donner tous les éclaircissemens nécessaires. Avec les facilités que leur donne leur profession, ils auraient très-peu de chose de plus à faire, pour satisfaire aux questions qui leur seraient faites, sur la population. On pourrait aussi consulter les registres des naissances et des morts, et par tous ces moyens, dirigés avec sagesse, on parviendrait à former sur cet objet un jugement fondé, qui, en fixant l'opinion de la génération actuelle, servirait de base au jugement qu'aurait à porter la postérité. Tels sont les motifs qui m'engagent à proposer un bill pour constater la population de la Grande-Bretagne.

*M. Wilberforce.* La raison et la nécessité nous commandent impérieusement la mesure qu vient de nous être proposée. Sans des raisons qu'il est aisé de deviner, le public ne serait pas resté dans l'ignorance où il est sur une matiere de cette importance. J'appuie la motion.

*M. Robson.* Je crois qu'il serait possible aussi de connaître la population, en fesant le tableau comparé de la quantité de blé récoltée l'année derniere et de la consommation. Je voudrais savoir de l'honorable membre, auteur de la motion, s'il consentirait à laisser ajouter cette clause au bill.

*M. Jones.* J'approuve la proposition de l'honorable membre.

On nomme pour rédiger le bill M^rs Abbot, Wilberforce, Baker et le maître des rôles.

*Importation du blé.*

La chambre se forme en comité pour délibérer sur les primes à accorder pour l'importation du blé de l'étranger.

*M Ryder.* Je voudrais que les primes commençassent au 1^er décembre 1800, et continuassent jusqu'au 1^er octobre 1801. Je voudrais aussi que le prix commun du blé, dans toute l'étendue du royaume, fût celui de la place de Londres.

Ces clauses étant adoptées, il est résolu que vendredi la chambre se formera en comité pour délibérer sur le bill.

*M. Bragge* propose un bill pour la continuation de différens actes qui expirent, contre l'exportation et pour l'importation de plusieurs objets de subsistance, d'exemption de droits, etc. Le bill est lu une premiere fois, et la seconde lecture est renvoyée au lendemain.

*M. Robson.* J'appelle l'attention de la chambre sur un objet très-important, si je peux le traiter dans ce moment sans enfreindre les réglemens. Il lit une résolution qui porte en substance, que le comité nommé pour délibérer sur la cherté et la disette du grain, recevra une instruction particuliere pour examiner s'il ne serait pas possible et avantageux de constater la quantité de grains produits par l'Angleterre ou importés de l'étranger, et si certaines mesures mentionnées dans la résolution ne seraient pas propres à remplir cet objet.

*L'orateur de la chambre.* Je dois faire observer à la chambre que la motion qu'elle vient d'entendre est non-seulement inusitée, mais même sans exemple. Le comité est déjà investi de pleins pouvoirs, pour considérer les objets relatés dans sa motion.

*M. Buxton.* C'est la motion la plus extraordinaire qui ait jamais été faite.

*M. Robson* retire sa motion, et la chambre s'ajourne au lendemain. *(Extrait du Star.)*

*Séance du 20 novembre.*

*M. Manning* propose et obtient la formation d'un comité chargé de s'occuper de l'état du commerce du charbon, et de rechercher les causes qui l'ont fait renchérir.

*M. Jones* demande qu'il soit remis à la chambre un état des troupes étrangeres au service de la Grande-Bretagne. — M. Windham y consent après avoir observé, cependant, que cet état se trouve déjà porté dans les estimations de l'armée. Il s'élevé à ce sujet une discussion entre M. Pitt et M. Tierney. Le premier trouve peu digne de la chambre de s'occuper de motions qui n'ont d'objet que de satisfaire la curiosité personnelle de quelques membres. — M. Tierney est à son tour surpris que les ministres refusent des éclaircissemens pour prouver l'existence de troupes qui coûtent 600,000 l. st. par an.

La motion de M. Jones est mise aux voix et passe definitivement.

*M. Sheridan* se leve dans l'intention de demander certains papiers sans lesquels il prétend que ceux déjà communiqués sont incomplets et inutiles. Je me propose, dit-il, de faire lundi prochain une motion pour qu'ils soient tous pris en considération. Les ministres auraient dû eux-mêmes prévenir la demande pour connaître l'opinion de la chambre sur cette affaire importante. Si le très-honorable membre, dit encore que les membres de ce côté demandent des papiers inutiles, il doit leur croire une persévérance aussi magnanime que la sienne, car il est bien connu qu'il ne cede jamais à leur requête. J'espere que si ma motion éprouve des obstacles de la part des ministres, ils fourniront au moins quelques raisons solides pour prouver que les circonstances présentes n'exigent point une enquête. Jamais en effet enquête ne fut plus nécessaire, excepté peut-être dans la guerre d'Amérique, lorsque le très-honorable membre réprouvait avec une éloquence si sévere la conduite des ministres.

M. Sheridan reproduit quelques-uns des argumens déjà employés contre la guerre, et termine son discours en demandant copie:

1°. Des articles signés à Paris par M. le comte de Saint-Julien, et désignés par M. Otto sous le nom de *Préliminaires de Paix.*

2°. De toute remontrance ou présentation faite à ce sujet par lord Minto à la cour de Vienne.

3°. Des déclarations expresses faites par S. M. l'empereur (lesquelles lord Grenville affirme avoir été transmises) à la cour de Londres, pour l'informer que les premiers articles n'avaient point été autorisés et devaient être regardés comme absolument nuls.

4°. De toute représentation ou sollicitation faite à la cour de Vienne par lord Minto au sujet des négociations, après que la correspondance eut commencé entre l'empereur et le gouvernement français, relativement à des ouvertures de paix, et avant la lettre de S. S., datée de Vienne le 9 août 1800.

5°. De toutes les communications faites en vertu des ordres de l'empereur à lord Minto par le baron de Thugut, au sujet de la correspondance de l'Autriche et de la France pour la paix, et transmises ensuite à la cour de Londres par lord Minto.

6°. De toutes les communications reçues par les ministres de S. M. de la cour de Vienne, après qu'une correspondance fut établie entre l'empereur et la France, etc. *pour assurer que S. M. l'empereur ne voulait en aucune maniere traiter de la paix, sinon conjointement avec l'Angleterre.*

7°. Des pleins-pouvoirs originaires et des instructions données par les ministres à sir Sidney Smith, lors de sa mission près la Porte ottomane, et de son commandement sur la côte d'Egypte.

8°. De toutes les lettres ou extraits de lettres du ministre de S. M. à Constantinople, relativement à l'autorité ou aux instructions qu'il a pu donner à sir Sidney Smith, pour traiter de l'évacuation de l'Egypte par les français.

9°. De toutes les lettres ou extraits de lettres dudit ministre ou de sir Sidney Smith, relativement à toute adresse imprimée, que sir Sidney Smith aurait pu faire circuler dans l'armée française.

10°. De ladite adresse ou piece imprimée que sir Sidney Smith aurait ainsi fait circuler.

11°. Des dépêches envoyées aux ministres de S. M. par sir J. Douglas, contenant un rapport de la convention d'El-Arisch.

12°. De tout pouvoir nouveau envoyé à sir Sidney Smith, lorsqu'il fut autorisé à engager la foi britannique pour la ratification ou pour le renouvellement de la négociation.

13°. Des lettres ou extraits de lettres de sir Sidney Smith, ou de lord Elgin, lorsque cette négociation manqua, ainsi que du rapport de la nomination et du résultat infructueux de la mission de M. Wright, au même sujet.

14°. De l'engagement officiel que lord Grenville affirme avoir été contracté « par le général Kleber » dans sa lettre au kaimakan, dans laquelle ce » général, alors commandant en chef de l'armée » française en Egypte, et par conséquent revêtu » de pleins-pouvoirs nécessaires pour lier son » gouvernement à cet égard, promet formelle- » ment que la convention d'El-Arisch sera exé- » cutée aussitôt que le consentement de S. M. lui » aura été notifié. »

*M. Pitt.* L'honorable membre a fait précéder sa motion par une grande variété de remarques sur la disposition générale des ministres à refuser les papiers et les renseignemens que les membres opposés demandent avec tant de *persévérance et de magnanimité.* Il devrait être frappé de la nécessité de refuser, au moins dans quelques circonstances, ces sortes d'informations; lui-même il a été obligé de réprimer le zele et la magnanimité de l'un de ses amis (M. Jones), qui demandait un papier dont la publicité lui a paru pouvoir être aussi avantageuse à l'ennemi qu'au parlement britannique. Sans doute, après cet exemple de précaution, les ministres seront excusés s'ils refusent de communiquer indistinctement tous les papiers que la curiosité personnelle peut réclamer.

L'honorable membre a, dans une circonstance toute récente, exprimé le desir de concourir au soulagement du peuple, et, s'il me permet de lui faire un compliment, je suis persuadé que ce vœu provenait de la générosité et de la sensibilité de son cœur; il était prêt à aider le gouvernement de tous ses efforts en ce qui concernait la disette actuelle; et, le premier dans la session présente, il témoigna sa satisfaction de voir que l'attention de la chambre ne serait distraite de cet important objet, ni par la question de la guerre et de la paix, ni par aucune autre discussion sur des points contestés. L'honorable membre voyait le vaisseau de l'état prêt à couler, et s'est mis aux pompes pour le sauver. Pendant qu'il travaillait avec tant de zele, a-t-il été frappé de l'idée, que l'inconvénient de se détourner de cet ouvrage avait cessé? Pense-t-il qu'à présent la question de la guerre et de la paix puisse être agitée sans apporter des obstacles aux salutaires mesures auxquelles il était si empressé de concourir? J'espere qu'il me sera permis de croire encore le contraire, et je vois avec un véritable plaisir que les sentimens de l'honorable membre n'ont point changé à cet égard. Il ne voulait pas toucher la question de la paix et de la guerre à moins qu'il n'y fût forcé.... Mais un examen de la conduite des dernieres négociations ne devait pas être évité, quelques plausibles que fussent les prétextes pour le différer. L'honorable membre peut être tranquille. Nous n'avons aucune raison pour décliner la discussion qu'il semble vouloir provoquer. Nous ne sommes point dans la nécessité de solliciter une opinion; nous savons qu'à cet égard l'opinion de la chambre est généralement formée. Notre seul motif pour écarter une discussion de cette nature, serait la crainte qu'elle n'interrompît le progrès des mesures en faveur desquelles la chambre a manifesté un vœu si général. Quant à la conduite des ministres dans la derniere négociation, ils se flattent qu'elle a été uniquement dirigée vers l'indépendance, la sûreté et l'honneur de la Grande-Bretagne.

Mais pour en venir directement à la motion de l'honorable membre, j'observerai qu'elle se subdivise en un si grand nombre de détails, que je n'ai pas pu les concevoir assez bien à la premiere lecture, pour être sûr de pouvoir répondre convenablement par rapport à chacun des papiers que l'honorable membre demande. Cette motion me paraît cependant avoir deux principaux objets en vue, une explication sur ce qui s'est passé en Egypte, et un examen pour savoir jusqu'où nous devons compter sur la sincérité de l'Autriche dans une négociation conjointe.

Le premier point a déjà été discuté plus d'une fois. Ce que je vais dire suffira peut-être pour satisfaire l'honorable membre sur le second.

S'il était possible de communiquer à la chambre toutes les pieces de la correspondance, qui a eu lieu entre le cabinet autrichien et les ministres de S. M., depuis que le premier consul a pris les rênes du gouvernement français, et depuis qu'il a fait des propositions de paix séparées, tant à l'Autriche qu'à la Grande-Bretagne, on verrait que pas une de ces pieces, pas une seule des expressions qui s'y trouvent, ne peut donner lieu à la plus légere supposition que jamais, pendant cette intervalle, l'Autriche ait entretenu le dessein de faire une paix séparée. Je n'hésite pas même d'affirmer comme un fait, qu'après la bataille de Marengo, lorsqu'au lieu de cet heureux succès, qui semblait devoir terminer la longue querelle dont gémit l'humanité, l'Europe vit briser et renverser ses espérances par une des vicissitudes les plus inattendues, qui aient jamais marqué les chances de la guerre; je n'hésite pas, dis-je, d'affirmer que, même à cette époque critique, l'Autriche ne conçut point l'idée d'une paix séparée, et depuis cette époque jusqu'à la date des dépêches reçues aujourd'hui, le 4, nous avons les assurances les plus positives et les plus directes, que l'Autriche est déterminée à ne traiter qu'en commun et de concert avec l'Angleterre. Cependant, si l'on me demandait de garantir que, dans aucune circonstance possible, l'Autriche n'écoutera des propositions séparées, c'est ce que je ne pourrais faire sans une présomption téméraire. Je déclarerai seulement avec la plus parfaite sincérité, que tout ce que je sais des circonstances relatives aux vues et aux intérêts de l'Autriche, m'autoriserait à lui conseiller de ne point faire de paix séparée, que simple spectateur et sans avoir rien de commun avec son sort, je lui dirais hardiment qu'elle n'a rien à craindre de la continuation de cette lutte. Mais après les étranges et soudaines variations, dont la guerre présente nous a offert de si mémorables exemples, je ne répondrais pas qu'aucun changement ne pût influer sur les plans de l'Autriche. Faudra-t-il présenter des papiers pour prouver cette assertion? Je crois, qu'après tout ce que je viens d'observer, la chambre généralement ne la révoquera point en doute.

Chaque membre doit sentir que les papiers demandés ne sont point de la nature des papiers de nos bureaux, que le parlement a le droit d'exiger. Ces papiers ont été transmis dans les rapports confidentiels des deux cours alliées; ils contiennent un grand nombre de détails, qui embrassent intimement les intérêts particuliers d'une autre puissance. Nous n'avons point le droit de demander ni de produire de pareils papiers. Nous ne savons pas combien leur publicité peut nuire à la cause d'une allié que le devoir et l'honneur nous obligent à soutenir. D'ailleurs, la production de ces papiers détruirait l'ame de la confidence entre les deux cours alliées, en prouvant que nous cherchons à rendre la publicité de la correspondance qui peut avoir lieu entre des souverains, aussi exigible que la nôtre. J'espere donc que la chambre croira la vérité des faits que j'ai avancés, sur ma simple assertion; je l'espere d'autant plus j'ai parlé en présence de plusieurs personnes, qui connaissent ces faits ainsi que moi.

*M. Hobhouse* prend la parole, et après avoir justifié avec beaucoup de chaleur l'honorable membre (M. Sheridan) contre l'accusation d'inconséquence, il passe à la discussion de la derniere négociation. Il s'arrête particulierement sur ce qui a rapport aux préliminaires signés par M. de St. Julien. On peut, dit-il, soupçonner l'Autriche de fraude et de duplicité dans cette transaction; on peut soupçonner que cette fraude a été sollicitée par l'influence et payée par l'or de la Grande-Bretagne. Pourquoi donc nous refuser les pieces de la correspondance, que l'on assure jetter un si grand jour sur cet événement? La prétendue discrétion des ministres ne sert à rien dans cette circonstance. Ce papier que leurs égards scrupuleux nous refusent, se trouve, au moins en substance dans tous les papiers publics. Ne vaudrait-il pas mieux terminer nos doutes en nous en donnant la copie authentique?

*Lord Hawkesbury* répond au discours de l'honorable membre (M. Hobhouse) et insiste contre l'abus de faire des motions pour obtenir des communications inutiles ou dangereuses. Il observe que les préliminaires de paix ont été signés le 29 juillet. C'est, ajoute lord Hawkesbury, une forte présomption pour supposer que M. de St. Julien n'avait point reçu à cet égard d'instructions préalables.

*M. Nicholls* dit, que les objections élevées par le chancelier de l'échiquier contre la motion, ne lui paraissent rien laisser à répondre. Il est convaincu qu'il serait très-déplacé, dans la circonstance présente, d'établir une discussion sur des pieces relatives à l'Autriche. Peut-être des négociations se sont elles ouvertes entre la France et ce pays, et la publicité de pareils papiers ne pourrait qu'apporter des obstacles à la paix. Quand même aucun membre n'appuyerait M. Nicholls, il s'opposerait à la motion et protesterait seul contre toute discussion sur ce sujet.

*Le Dr. Lawrence* ne peut admettre la doctrine du très-honorable membre (lord Hawkesbury). Les membres de la chambre ont, dans tous les cas, le droit de demander les papiers qu'ils jugent à propos, et il ne sied point aux ministres de s'y refuser, sous des prétextes frivoles. Mais dans la circonstance présente le Dr. Lawrence croit la discussion superflue et il s'oppose à la motion.

*M. Sheridan* reprend la parole. Après avoir répondu à diverses objections élevées contre sa motion, il entre dans une suite de détails pour se justifier de l'accusation d'inconséquence. Le très-honorable membre, dit-il, m'accorde d'être disposé à servir la cause publique, quand je suis le penchant de mon cœur, mais il prétend que cette disposition n'est que momentanée dans ses effets. J'espere pouvoir avancer, sans imputation de vanité, que le desir de servir la cause publique n'a point été en moi une impulsion temporaire. Ce fut toujours le principe régulateur de ma conduite. Depuis 25 ans, je suis entré dans ma carriere publique, et pendant 20 années j'ai occupé un siége au parlement. Je n'ai eu, dans ce long intervalle, qu'un seul objet en vue. J'ai uniformément suivi un seul principe, mon attachement pour la grande cause de la liberté. Je ne crains point de soumettre ma conduite politique à l'épreuve de la plus sévere enquête. Si jamais j'ai renoncé aux principes fondamentaux de liberté que j'ai embrassés de si bonne heure; si jamais j'ai renoncé à ces sentimens qui ont animé ma jeunesse; si jamais j'ai abandonné la société que j'avais suivie pour le maintien de la constitution; si ma vie a été marquée de semblables révolutions, alors on pourra m'imputer de l'inconséquence. Jusque-là j'en nierai l'accusation.

M. Sheridan termine son discours par des observations relatives à ce qui s'est passé en Egypte, et annonce l'intention de faire une motion à ce sujet lundi, pourvu toutefois qu'elle ne puisse retarder l'enquête sur la disette actuelle.

*M. Dundas* lit l'extrait d'une lettre de l'aide-de-camp de Kleber, pour prouver que l'intention de ce général était d'évacuer l'Egypte aussitôt que le consentement du roi d'Angleterre lui serait connu.

La motion de M Sheridan est mise aux voix et rejettée sans division.

*(Extrait du courrier de Londres).*

## *Du 29 novembre (8 frimaire.)*

PLUSIEURS captures ont été faites dernierement sur la côte orientale de cette île par les croiseurs de l'ennemi. On ne compte pas moins de 14 bâtimens pris, dont quelques-uns richement chargés. On appréhende le même sort pour beaucoup d'autres.

La crainte de quelques troubles dans le Warwickshire et le Staffordshire, y a fait envoyer un grand nombre de troupes.

Les corps cantonnés dans les environs de Birmingham et de New-Castle, ont été renforcés par les milices de la partie orientale de Suffolk, de Middlesex, de Norfolk et pour quelques régimens de ligne.

Deux transports appartenant à notre flotte de la Méditerranée, et qui étaient chargés d'artillerie, de bombes, de boulets, de 250 barils de poudre, etc. sont tombés au pouvoir des espagnols

La belle et célebre comtesse de Massarene vient de mourir à Blackheat, âgée de 38 ans, des suites d'une maladie connue sous le nom d'*angina pectoris.* Elle était privée de poumon du côté de la poitrine, tandis que de l'autre elle en pos-

sédait deux avec les vaisseaux qui leur étaient propres. Le cœur, quoique sain, avait acquis un volume extraordinaire. Les circonstances ont paru très-nouvelles à nos médecins.

Il est question de jetter au moins deux cônes de plus dans la baie de Torbay, pour préserver les vaisseaux de guerre d'être poussés sur la côte par les coups de vents qui se font sentir dans ces parages.

D'après un ordre de S. M., tous vaisseaux venant des ports de la Virginie et du Maryland dans les ports de la Grande-Bretagne, seront tenus de faire la quarantaine, comme les vaisseaux venant de la Méditerranée.

Il est entré cette année dans le port de Pétersbourg, 639 bâtimens; il en est sorti 579.

La pêche du hareng a été très-abondante la semaine derniere sur la côte de Sussex.

M. Postlethwaite a recueilli dans son jardin, à Fox-Honter, près Whitchaven, un oignon qui avait 13 pouces un quart de circonférence, et pésant 12 onces et un quart. Plusieurs autres comportaient 11 à 12 pouces de circonférence.

Les négocians de Bombay ont envoyé un riche présent au roi de Bally, pour reconnaître sa bienveillance envers plusieurs de leurs bâtimens lors de leur passage dans les détroits.

Nous avons dans la Baltique 400 bâtimens chargés de grains et de munitions navales. Ils sont surveillés par deux corsaires de l'ennemi, qui doivent être joints par plusieurs autres.

*(Extrait de l'Observer, du Courier et de l'Albion.)*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 18 frimaire.*

La nouvelle de la victoire remportée par l'armée du Rhin a été envoyée par des courriers extraordinaires à Calais, Boulogne et Brest, avec ordre de l'annoncer sur toute la côte par des salves d'artillerie. Les anglais en entendront le bruit de Douvres.

Il faudra voir si le ministere britannique trouvera que les autrichiens aient suffisamment payé l'intérêt de son argent. Il a, dit-on, fourni 40 millions à l'Autriche qui vient de perdre 20,000 hommes, prisonniers, tués ou blessés; c'est un décompte fort raisonnable.

La nation autrichienne n'ouvrira donc pas les yeux ? et ne cessera de répandre son sang pour l'avantage des marchands de Londres ?

On dit que l'armée de sir Ralph Abercrombie a eu ordre de débarquer en Italie; si cette bonne nouvelle peut se confirmer, M. Pitt s'épargnera le *notis* du retour. C'est contre les habits rouges que se tourneraient principalement les bayonnettes des soldats de l'armée d'Italie. Mais nous avons lieu de craindre que la prudence qui paraît avoir eu tant d'influence sur la conduite des anglais à Gênes, à Livourne, à Cadix et au Ferrol, ne conseille encore à sir Abercrombie d'employer de nouveau plusieurs mois à parader à la vue des côtes avec son infanterie et sa cavalerie, afin de se dispenser de se compromettre, et d'arriver lorsqu'il n'y aura plus rien à faire.

Au milieu de toutes ces belles entreprises, cinq milliards ont été mangés par le ministere anglais. L'agio du papier est déja de 6 pour 100 et à moins qu'on ne fabrique à Londres, comme dans le beau tems des assignats, 150 millions par jour, les billets de l'échiquier ne pourront pas long-tems suffire aux besoins.

La conduite actuelle du gouvernement anglais est en vérité inconcenable.

Cette maniere cruelle d'acheter l'effusion du sang, coute bien cher aux états de la domination autrichienne; déja cette puissance s'est acquittée par le sang de l'élite de ses soldats.

Ceci confirme ce que nous montre l'histoire de tous les peuples, que c'est pour eux un fatal présent du ciel, qu'un prince faible, dirigé par sa femme, et livré aux conseils d'un ministre mercenaire.

— On écrit de Rome, en date du 28 brumaire, qu'on y fait circuler deux projets pour la réforme des moines, ou du moins pour les rendre utiles. On les diviserait en quatre congrégations; l'une d'elles serait dévouée à l'assistance des malades dans les hôpitaux, une autre à l'instruction publique.

On fixerait un terme à la profession religieuse. Les membres du clergé régulier pourraient être tirés des cloîtres pour remplir les fonctions de curés.

Il n'y aurait dans aucun corps régulier, ni richesses superflues, ni permission de mendicité; un traitement annuel pourvoirait à l'existence des congrégations. Les religieux qui ne voudraient pas faire partie de ces congrégations, pourraient entrer dans le clergé séculier; moyennant un bénéfice ou une pension.

*(Extrait du Journal des débats.)*

— La commune de Chailland, arrondissement de Laval, vient de tenir une conduite dont les amis de la paix doivent desirer voir se propager l'exemple; ses braves habitans, guidés par le juge de paix, se sont réunis à la gendarmerie et à la garde nationale, et sont parvenus à arrêter six voleurs qui ont été amenés dans les prisons de Laval.

Le général divisionnaire Liébert, commandant la 22e division à Tours, a écrit au juge de paix, pour le féliciter de son zele.

— La tragédie de Thésée a eu depuis le compte succinct que nous en avons donné, deux représensations, avec de légers changemens. Le succès les a couronnés. L'auteur s'occupe en ce moment de changemens beaucoup plus considérables, et son ouvrage doit reparaître le 21 de ce mois; cette nouvelle disposition de sa part nous oblige d'attendre sa quatrieme représentation pour rendre compte de l'effet de cette tragédie, telle qu'elle sera alors offerte au public.

## PRÉFECTURE DE LA SEINE.

*Arrêté relatif à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires, concernant le paiement des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, dues par leurs locataires et sous-locataires.*

Vu les lois, arrêtés et réglemens qui rendent les propriétaires et principaux locataires responsables des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, dues par leurs locataires et sous-locataires;

Considérant qu'il importe d'adopter une mesure qui, en assurant la rentrée des sommes dues au trésor public, mette les propriétaires et principaux locataires à l'abri des poursuites qui pourraient être indument dirigées contr'eux, pour raison des contributions dues par leurs locataires ou sous-locataires;

Le préfet du département de la Seine arrête:

Art. Ier. Les propriétaires et principaux locataires des maisons seront tenus d'avertir, au moins un mois à l'avance, le percepteur de leur arrondissement, des déménagemens de leurs locataires ou sous-locataires: ils empêcheront, pendant ce tems, la sortie d'aucuns meubles et effets appartenans auxdits locataires ou sous-locataires, à moins que ceux-ci ne justifient de l'entier paiement des contributions par eux dues à l'époque de leur déménagement.

II. Les propriétaires ou principaux locataires qui n'auraient pas averti le percepteur ou qui auraient laissé déménager, dans le délai ci-dessus, des locataires qui n'auraient pas payé ou consigné le montant de leurs contributions, en seront garans et responsables; en conséquence, ils seront contraints de les acquitter, à moins qu'ils ne justifient, par pieces authentiques, de la perte de leurs loyers ou de l'enlevement furtif des meubles desdits locataires.

III. Les propriétaires ou principaux locataires qui auront été contraints de payer ou de consigner les contributions dues par leurs locataires, auront leurs recours contre eux, et pourront l'exercer par les mêmes voies que le percepteur aurait employées contre les redevables directs.

IV. Les percepteurs seront tenus de donner aux propriétaires et principaux locataires, une reconnaissance signée d'eux et datée des déclarations qui leur auront été faites, au moyen de laquelle reconnaissance lesdits propriétaires et principaux locataires seront déchargés de tous recours, pourvu cependant qu'ils n'aient laissé sortir aucuns effets appartenans à leur locataire, avant l'époque des déménagemens ni même postérieurement, si lesdits effets ont été saisis à la requête du percepteur.

V. Dans le cas où les percepteurs refuseraient de donner ladite reconnaissance, les propriétaires ou principaux locataires seront pareillement déchargés de toute responsabilité en rapportant la sommation qui aura été faite de la fournir.

VI. Les percepteurs aussitôt les avertissemens qui leur auront été donnés par les propriétaires ou principaux locataires, seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires contre les locataires ou sous-locataires avant l'époque de leur déménagement, même de faire vendre les meubles jusqu'à concurrence des sommes dues, à peine de demeurer garans et responsables, et sans qu'aucune desdites taxes puissent leur être allouée en reprises dans leurs comptes, si ce n'est en cas d'insolvabilité des redevables ou qu'ils soient sortis furtivement sans avoir payé leurs loyers, ce qui sera constaté par procès-verbaux en bonne forme, certifiés par les propriétaires et principaux locataires.

VII. Le présent arrêté sera imprimé, affiché, et notamment dans les bureaux des percepteurs.

Fait à Paris, le 9 frimaire, an 9 de la république française.

*Le préfet du département*, *Signé*, FROCHOT.

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

ET. MÉJAN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Par un avis du 6 frimaire an 9, le préfet de police de Paris prévient le public que le marché affecté à la vente des comestibles, connu sous la dénomination de *Sainte-Catherine*, et situé dans la division de l'Indivisibilité, sera remis en activité à dater du 16 du courant. Toutes les dispositions sont faites pour qu'à ce marché les forains et les détaillans trouvent sureté et commodité: il n'en sera souffert aucun autre, sous quelque prétexte que ce soit, dans toute l'étendue de la rue Saint-Antoine et des rues adjacentes.

Le même préfet a rendu, le 4 frimaire, une ordonnance concernant la police de la riviere et des ports, aux approches de l'hyver, et dans le tems des glaces, grosses eaux et débâcles; elle rappelle les dispositions des anciens réglemens, et en ajoute quelques-unes nouvelles, relatives aux mesures de police administrative qu'il conviendra de prendre envers les contrevenans à la présente.

Le même préfet rappelle aux loueurs de carosse de place l'obligation qui leur est prescrite par son ordonnance du 11 vendemiaire, les déclarations et le numérotage auxquels ils sont assujétis. Il leur indique les jours et le lieu où ce numérotage devra être opéré. Faute par les loueurs de carosse de se mettre en regle à cet égard, leurs voitures seront arrêtées par-tout où elles se trouveront, et conduites à la préfecture de police.

Le même préfet a rendu le 8 frimaire une ordonnance portant qu'à compter de ce jour jusqu'au 29 pluviôse inclusivement, les chantiers de bois de chauffage seraient ouverts tous les jours de travail depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir sans interruption, pour la vente et l'enlevement des bois, et que pendant tout le reste de l'année, les marchands de bois seront tenus de se conformer aux dispositions des réglemens, qui fixent les heures de vente et d'enlevement des bois dans les chantiers.

Le même préfet a publié, le 9 frimaire, un ordre à suivre par les voitures à l'arrivée et à la sortie du Théâtre-Français de la république, rue de la Loi, pour le maintien du bon ordre.

## DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Le préfet du département, considérant que le sentiment de bien faire doit suffire à l'ame du bienfaiteur, il n'en importe pas moins à la société que les actes de bienfesance et les noms de leurs auteurs ne soient pas ignorés;

Considérant que la publicité répandue sur les uns et les autres, en même-tems qu'elle encourage aux actions utiles, est de la part de la société, l'acquit d'un devoir de reconnaissance;

Considérant que des principes de sociabilité, de justice et de sentiment, furent méconnus à l'époque où l'on fit disparaître de l'intérieur des hospices de la ville de Lyon, les noms des hommes vertueux qui avaient doté ces asyles de la douleur et de l'infortune, arrête:

Art. Ier. Il sera placé sur les murs de la principale cour de chacun des hospices de Lyon, un nombre de couronnes de chêne, égal à celui des bienfaiteurs de l'hospice.

II. Dans chacune de ces couronnes sera gravé le nom d'un des bienfaiteurs, l'espèce de la donation et l'année où elle fut faite.

III. La commission administrative des hospices, et le maire du deuxieme arrondissement où ces hospices se trouvent situés, feront les dispositions les plus promptes et les plus convenables pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, à la préfecture, le 9 brumaire an 9 de la république française.

*Signé*, R. VERNINAC.

Pour expédition conforme,

*Le secrétaire général de la préfecture*,

*Signé*, URBAIN JAUME.

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

La distribution des prix aux éleves du conservatoire, est une solennité intéressante; après les membres du gouvernement, ceux de l'institut national y tiennent le premier rang. Ces hommes distingués dans toutes les sciences, dans tous les arts, viennent applaudir aux premiers succès d'une jeunesse ambitieuse de gloire. Un enfant dans les bras d'un vieillard qui le caresse, est un tableau qui plaît toujours, il en est de même dans les arts, on aime à voir le maître applaudir à l'éleve, et le rapprochement du talent formé, et du talent naissant, de tant de célébrité acquise et de tant de célébrité en espérance, offre un charme dont l'ami des arts ne peut se défendre.

Hier 17, la distribution des prix a eu lieu dans la salle du théâtre de la République et des Arts. Les trois consuls, les ministres, plusieurs

membres de la législature et du tribunat, les deux préfets, les secrétaires généraux, y assistaient en costume. Le concours des spectateurs était immense, les loges étaient extrêmement brillantes.

A sept heures du soir, le conservatoire de musique a commencé l'exercice musical par la belle ouverture de l'*Hôtellerie portugaise*, de Cherubini. La beauté et l'exécution de cette symphonie ont excité des applaudissemens qui tenaient de l'enthousiasme. Cependant on n'est point étonné de cette perfection et des effets qu'elle produit, quand on voit réunis, pour la direction des premieres parties d'un orchestre, les Rodes, les Kreutzer, les Frédéric, les Salentin, les Lefèvre, et cette foule d'artistes si dignes de les seconder.

Après cette simphonie exécutée par les maîtres, les éleves qui ont obtenu les prix pour le cours d'étude de l'an 8, sont venus faire connaître à quels progrès, à quels talens ces prix ont été décernés, par un jury composé des plus habiles maîtres.

Parmi ces éleves, qui ont tous mérité des applaudissemens, on a remarqué particuliérement celui du citoyen Devienne, le jeune Moudru, qui, à l'âge de 10 ou 12 ans, a exécuté une sonate de flûte, avec la précision d'un maître.

Mademoiselle Philis, éleve du citoyen Plautade, a fait aussi beaucoup de sensation : elle a chanté un air de *Diane* et *Endymion* de Piccini, avec beaucoup d'art, et l'expression la plus juste.

Mademoiselle Ribou n'a pas obtenu moins d'applaudissemens ; mais beaucoup de personnes les ont donnés plutôt à sa belle voix qu'à la méthode qu'elle s'est trouvée obligée d'adopter pour chanter un air de la composition du cit. Garat. Ce virtuose jouit d'une célébrité bien méritée, et nous ne pouvons être accusés de vouloir l'affaiblir. Mais nous croyons devoir dire, pour l'intérêt même de l'art, que sa méthode ne convient qu'à lui seul, et que la plupart de ses imitateurs s'abusent sur l'emploi de leur moyens et de leur talent. En effet, ce qu'il faut retenir des leçons de Garat, ce qu'il faut étudier en l'écoutant, ce qu'il faut emprunter de son rare talent ; c'est ce sentiment délicat qui lui indique d'une maniere si juste le caractere qu'il doit donner à chaque morceau ; cet art de conserver à chaque école le cachet qui la fait reconnaître ; cet accent affectueux, cette expression touchante qu'il donne au cantabile : cette précision musicale qui ne l'abandonne jamais dans les passages du mouvement ou le plus lent ou le plus vif, et de l'exécution la plus difficile. Ce qu'il faut éviter en l'imitant, c'est cette sorte d'audace qui lui permet de tout entreprendre, parce que son habileté ne connaît rien d'impossible ; ce sont ces prodiges qu'il opere sans efforts, et pour lesquels, doué seul d'une facilité sans exemple, il se trouve naturellement inimitable.

Nous oserons même ajouter que l'école qu'il fonde peut-être sans y prétendre, introduit dans l'art musical des défauts brillans, mais qui n'en sont pas moins des défauts, et qu'on pourrait définir en leur appliquant ces vers du misantrope,

Ce style *si brillant* dont on fait vanité,
Sort du bon caractere et de la vérité.

En général, la musique vocale nous paraît cultivée au conservatoire avec beaucoup moins de succès que la musique instrumentale ; est-ce la faute des professeurs, ou des éleves, ou de la langue française ? Est-ce le résultat des méthodes opposées que l'on y suit, et du défaut d'unité dans le système de l'enseignement ? Voilà ce que nous n'oserions décider.

Pour nommer tous ceux des éleves qui ont fait une vive impression sur les auditeurs, nous ne devons pas oublier le cit. Zimmermann, qui a touché avec le plus grand succès une sonate de piano, et le cit. Gasse, jeune napolitain, qui a exécuté avec le cit. Kreutzer jeune, une concertante de violon.

Cet exercice terminé, le ministre de l'intérieur, le directeur du conservatoire de musique, et les inspecteurs de l'enseignement musical, se sont rendus au lieu préparé pour la distribution des prix.

Le ministre a prononcé le discours suivant :

JEUNES ARTISTES,

CETTE fête préparée pour vous ; ces nombreux auditeurs, attentifs à vos chants ; ces prix qui vous sont décernés : tout vous annonce l'intérêt que la patrie prend à vos succès ; tout vous retrace, dans cette enceinte, le pouvoir qu'exerce sur tous les cœurs, sensibles l'art enchanteur que vous professez.

Eh ! quel art, en effet, mérite mieux que le vôtre la reconnaissance des peuples civilisés ! C'est par lui, si l'on en croit les premiers historiens, que les hommes encore épars dans les bois furent appellés à goûter les douceurs de la société. C'est lui qui ouvrit leurs ames à des affections qui leur étaient inconnues : une allégorie sublime nous peint Apollon descendu du ciel pour apporter le bonheur sur la terre ; au son de sa lyre, tout s'émeut, tout s'attendrit, tout se perfectionne. C'est par les charmes de la musique que la science embellit ses premieres leçons. Pour apprendre à l'homme l'existence des dieux, on commença par chanter leur puissance ; et l'on célébra les merveilles de la nature avant de songer à lui dérober ses secrets.

Les écrivains les plus réservés, les philosophes les plus graves, étonnent notre imagination par le récit des prodiges que la musique opérait chez les anciens. Nul doute, du moins, qu'elle n'y fut consacrée à développer les plus sublimes idées de la morale et de la législation. Les préceptes les plus saints, les exemples les plus illustres, les fastes de l'héroïsme et de la religion étaient écrits en vers et chantés en chœur au son des instrumens ; soit, comme l'a dit J. J. Rousseau, que l'on n'eût pas trouvé de moyen plus efficace pour graver dans l'esprit des hommes les principes de la sagesse et de la vertu ; soit que l'on ait jugé nécessaire de former une langue particuliere pour exprimer avec plus de charme les affections vives, les grandes pensées et les sentimens profonds.

Sans avoir conservé parmi les modernes ce caractere de puissance et de majesté, la musique, par l'empire qu'elle exerce sur toutes les passions, mérite la bienveillance attentive des gouvernemens éclairés.

Combien de fois, dans les fêtes augustes de la patrie, n'a-t-on pas vu le dévoûment et l'enthousiasme tressaillir à ses accens ? qui n'a pas senti que, sous les voûtes de nos temples, la pompe des cérémonies sacrées empruntait de la musique ses plus douces émotions ? qui pourrait contester l'influence de la poésie et de la musique, s'il est vrai que leurs chants belliqueux ont eu la gloire de donner souvent une nouvelle énergie au courage même des soldats français ? Ce qu'on raconte de Tyrtée a cessé pour nous de paraître une fable ; ses prodiges seront écrits dans les pages de notre histoire. (Des applaudissemens éclatent de toutes parts.)

Mais, s'il est permis au gouvernement d'un peuple guerrier, de chercher, dans la musique, ces impulsions violentes qui sont à-la fois le signal et le gage de la victoire, il est bien plus doux, pour les magistrats d'un peuple aimable et sensible, de protéger en elle l'art qui rapproche tous les états et tous les âges par les mêmes sentimens : en effet, si la musique anime le repos de la richesse oisive, elle adoucit les travaux pénibles de l'indigence ; elle donne des idées à l'enfance et des souvenirs à la vieillesse ; organe de la joie et de la douleur, elle sourit avec l'espérance et pleure sur les tombeaux. On dit qu'elle fut accordée à l'homme par un génie protecteur qui voulut le bercer et l'endormir dans les miseres de la vie.

Tracer le tableau des avantages de la musique, c'est indiquer à ceux qui la cultivent les devoirs nombreux qui leur sont imposés. Jeunes artistes ! consacrez, par un noble usage, vos études qui sont un bienfait de la société, et vos talens qui sont un don de la nature ; n'employez les ressources de votre art que pour inspirer les passions nobles et généreuses, l'amour de l'humanité, de la patrie et de la vertu. Et n'oubliez jamais qu'un musicien célebre fut banni de Sparte, pour avoir introduit dans le chant un mode nouveau, dangereux pour les mœurs.

Marchez sur les traces des grands maîtres qui vous ont précédés. C'est dans la peinture des caracteres vertueux qu'ils ont déployé toutes les ressources de leur génie. Voyez comme Antigone est touchante dans son dévouement, comme Iphigénie est aimable, comme Alceste est sublime ! Entendez la voix de l'autorité paternelle, dans la bouche d'Œdipe ; comme elle est majestueuse et puissante, soit qu'elle appelle soit qu'elle écarte la colere des dieux ! Gluck a chanté les plaisirs d'Armide ; mais à peine a-t-il fait entendre le cri généreux du devoir et de l'amitié, que Renaud n'aspire plus qu'aux fatigues de la gloire ; et l'on dirait que ce savant compositeur n'avait feint d'épuiser son talent dans la peinture de la volupté, que pour donner plus d'éclat au triomphe de la vertu. (De nouveaux applaudissemens se font entendre.)

La musique n'a pas besoin de corrompre pour plaire et pour émouvoir : lorsqu'elle peint l'amour et les jeux du bel âge, elle donne à ses tableaux une couleur innocente et pure, et c'est ce précepte que la fable à caché sous un emblême ingénieux, quand elle a voulu que la chaste Minerve chantât les plaisirs.

A ces avis dictés par l'intérêt de l'art et pour la gloire des artistes, j'ajouterai l'expression d'un desir que le goût héréditaire de la nation m'autorise à former. C'est que les musiciens illustres dont la France s'honore ne dédaignent pas ces chants simples et faciles, qui, toujours retenus sans peine, ne sont jamais répétés sans plaisir, (les applaudissemens les plus vifs interrompent) et qui, liés aux sensations les plus naturelles, sont, pour l'oreille et l'ame sensible, ce que les proverbes sont pour l'esprit et pour la raison. On admire l'harmonie majestueuse qui soumet tous les phénomenes de la nature à ses savantes combinaisons ; mais l'on aime cette mélodie naïve qui, par une expression facile, prompte et fidelle, semble nous révéler le secret de nos sentimens.

Jeunes artistes ! prenez ici l'engagement sacré que vos ouvrages justifieront la protection du gouvernement, que vos chants seront toujours dignes de la grande nation qui vous honore de son suffrage. N'oubliez pas que la musique guerriere a lié le souvenir de ses productions à celui de nos triomphes ; qu'il faut que vos chants, répétés en chœur autour de nos étendarts, y fixent à jamais l'enthousiasme et la victoire, afin que dans les occasions solennelles où vous recevez, comme aujourd'hui, les gages de la bienveillance publique, le gouvernement puisse récompenser plusieurs services rendus à la patrie, dans chacun de ces prix que je vais vous offrir en son nom.

Après ce discours, les éleves qui ont remporté les prix ont été appellés tour-à-tour par le directeur du Conservatoire. Amenés par leur professeur devant le ministre, ils en ont reçu le prix. C'était pour les uns un instrument, pour les autres des partitions, pour tous une branche de laurier, et des acclamations unanimes.

---

## *Au rédacteur.*

*Calais, 4 frimaire an 9.*

CITOYEN, pour détruire les faux bruits que des personnes mal instruites se plaisent à répandre sur la prétendue contagion qui existerait en Angleterre, et qui aurait fait cesser toute communication entre la France et l'étranger, nous croyons devoir prévenir les voyageurs que la mesure de prudence que l'on exerce envers les bâtimens qui arrivent de la mer, se borne à une simple visite de médecins, qui n'entrave en rien la marche des passagers qui se trouvent à bord desdits navires, ou paquebots, lorsqu'ils sont d'ailleurs munis des papiers ou passeports nécessaires.

QUILLAC et DUPLESSIS. *(Maison Dessin.)*

---

## LIVRES DIVERS.

*Système des connaissances chimiques*, et de leurs applications aux phénomenes de la nature et de l'art, 10 volumes in-8°, sur papier grand-raisin ; prix, 50 francs.

Le même ouvrage, 5 vol. in-4°, brochés en carton, 72 francs, par A. F. Fourcroy, de l'institut national de France, conseiller d'état, professeur de chimie au muséum d'histoire naturelle, etc.

Il y aura, dans les deux formats, une table analytique et raisonnée de cet ouvrage, qu'on délivrera gratis aux acquéreurs, suivant l'engagement joint à chaque exemplaire.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'institut national des sciences et arts, rue de Grenelle-Saint-Germain, n°. 1131 ; et chez les freres Levrault, imprimeurs-libraires, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins : et à Strasbourg, chez les mêmes.

PRINCIPES généraux et raisonnés de la langue latine, à l'usage des écoles centrales et des maisons d'éducation, d'après les méthodes de Dumarsais et de Lhomond, par le cit. Serene, instituteur ; prix 50 centimes.

NOUVELLE GRAMMAIRE latine élémentaire, à l'usage des écoles centrales et des maisons d'éducation, d'après les méthodes de Dumarsais et de Lhomond, ou tableau raisonné des noms, déclinaisons, conjugaisons des verbes, etc. par le citoyen Sérane, instituteur. Prix, 75 cent.

A Paris, chez Laurens, jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, au dépôt des bonnes nouveautés.

*Leçons d'un pere à ses enfans*, ou recueil de sentences et de pensées morales, extraites des meilleurs auteurs latins et français, et mises en ordre pour servir à l'instruction de la jeunesse ; un volume in-12.

Prix, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Lenormant, libraire et imprimeur, rue des Prêtres-Germain-l'Auxerrois.

*La Méprise*, ou *l'Enfant de ma Mere* ; 1 vol. in-12 avec fig. Prix, 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez Drost aîné, imprimeur, rue de la Verrerie, n° 114 ; Pigoreau, libraire, cloître Germain-l'Auxerrois, et chez Borniche, libraire, rue Jacques, près celle des Mathurins.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 80.* *Nonidi, 20 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 6 déc. (15 frimaire).*

Actions de la banque fermées. — 3 pour cent consolidés, fermés; pour leur ouverture 63 ¼. 63 8 ⅛. — Omnium 1. 0 ¼. 1.

Une division de la grande flotte est rentrée à Torbay. On dit qu'elle sera envoyée dans la Mer baltique, sous les ordres de lord Nelson.

La chambre des pairs s'est occupée, dans sa séance d'hier, de la cherté des subsistances. Le comte de Warwick renouvella sa proposition de fixer le prix des grains. Elle fut combattue par lord Grenville, et rejettée ensuite sans division.

Dans la séance de la chambre des communes du même jour, M. Nicholls, après avoir remarqué la diminution sensible de l'or monnayé, demanda qu'un comité fût chargé de constater la quantité de ce métal en circulation, et d'en faire un rapport à la chambre.

Sa motion, appuyée, par M. Tierney et combattue par lord Hawskerbury, eut 16 suffrages pour elle, et 32 contre.

*Le Romney*, de 50 canons, commandé par sir Home Popham, a mis à la voile, hier, de Weymouth, avec plusieurs frégates. Sa destination est tenue secrette.

Il est entré à Plymouth un brick prussien, nommé *le Potriompus*, capitaine Balk, venant de Lisbonne, chargé de cuirs et de coton, et saisi par le corsaire *the Ferret*, qui a détenu pareillement deux bâtimens danois, lesquels ne sont pas encore arrivés.

On mande de Dublin que, le 11 frimaire, en conséquence de la proclamation émise pour la Grande Bretagne et l'Irlande, élection a été faite des membres qui doivent représenter les bourgs de ces derniers pays au parlement impérial.

Suivant des lettres de Philadelphie du 25 octobre (3 brumaire), la nomination du président a été ajournée au 13 novembre (22 brumaire.) On croyait généralement que la majorité des suffrages serait en faveur de M. Jefferson. La révolte des nègres dans la Virginie et dans la Caroline septentrionale était entièrement réprimée.

Le roi, conformément à l'adresse des deux chambres de son parlement, a ordonné, le 3 frimaire, une proclamation pour engager tous les chefs de famille à réduire la consommation du pain dans leur intérieur, etc.

Dans une assemblée des principaux négocians de Londres, il a été arrêté que toutes les traites de Russie maintenant acceptées, seraient payées; mais que celles qui seraient présentées après la date de ce jour (7 frimaire) ne seraient point acquittées jusqu'à ce que l'embargo mis sur les vaisseaux anglais dans les ports de la Russie, fût levé.

Charlestown dans la Caroline et ses environs ont été abîmés le 12 vendemiaire par un coup de vent, qui a renversé une partie de cette ville.

*M. Sheridan* a fait la motion le 10 frimaire dans la chambre des communes: qu'il fût présenté une adresse au roi, pour le supplier de ne négliger aucune occasion d'ouvrir avec l'ennemi une négociation séparée.

Il a établi les deux propositions suivantes; savoir: 1° que, dès l'origine de la coalition, les puissances qui en ont fait partie, n'ont cessé de manifester un esprit mercénaire, des vues d'égoïsme et la plus honteuse fausseté. 2° Qu'il existe les plus fortes raisons pour soupçonner que si, dans le cours des différentes négociations ouvertes, les ministres ont accédé à certaines conditions, et s'ils n'ont point traversé leurs propres plénipotentiaires, cependant ils désiraient que ces mêmes négociations pussent échouer. L'orateur soutenant qu'aucun des alliés de l'Angleterre ne lui a été fidele, et rappelant l'embargo ordonné par l'empereur de Russie, a exprimé la crainte de voir bientôt cette mesure suivie de la fermeture des ports de l'Elbe et de l'augmentation de la disette en Angleterre.

Cherchant les vrais motifs de la guerre, M. Sheridan a trouvé *l'inconséquence personnifiée* dans les deux honorables membres qui siegent vis-à-vis de lui, ministres d'accord dans leur conduite, quoique leurs principes soient différens. Il a reproché à l'empereur d'avoir été peu fidele à ses engagemens; d'avoir paru un moment à la tête de son armée pour y être atteint d'une *magnanime* terreur panique, et aux ministres d'avoir manqué de sincérité soit en négociant à Lille, soit en rejettant les premieres offres du premier consul.

La rupture de la convention d'El-Arisch a aussi été traitée par l'orateur dans toutes ses circonstances. Il a terminé en opposant le but constamment annoncé par les ministres dans cette guerre aux résultats qu'ils ont obtenus.

*M. Windham*, *M. Grey* et *M. Dundas* ont été entendus. *M. Sheridan* a répliqué à ce dernier.

(Nous donnerons son discours et les débats qui en ont été la suite, dans un prochain numéro.)

La motion a été rejettée à la majorité de 156 voix contre 35.

M. Pitt doit, à ce que l'on dit, de 3 millions 500,000 liv. st. par anticipation sur l'emprunt qu'il proposa au parlement; les billets de l'échiquier qui seront émis, seront acquittés sur les sept premiers termes de l'emprunt, à 500,000 l. st. par terme.

*(Extrait de l'Oracle, du Sun et du Courier.)*

### PARLEMENT.

#### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 21 novembre.*

#### PAUVRES D'EDIMBOURG.

M. W. Dundas présente un rapport du comité nommé pour examiner les faits allégués dans la pétition du lord Prevost, du conseil, etc., de la ville d'Edimbourg, qui sollicitent un réglement pour le soulagement des indigens, au moyen d'une taxe sur les habitans de cette ville. Le rapport lu, M. Dundas demande à présenter un bill dont l'objet est de procurer des secours à 4000 peres de famille indigens, qui se trouvent soit dans la ville d'Edimbourg, soit dans ses fauxbourgs, et qui, d'après les anciens réglemens, n'étaient pas dans le cas d'avoir part aux charités.

*M. Tierney.* Je ne m'oppose pas au bill qu'on nous propose; je demande seulement qu'il ne soit rien fait sans le consentement des habitans d'Edimbourg. Au reste, on ne peut penser sans douleur et sans allarmes à l'augmentation de la misere, si grande, que dans une ville comme Edimbourg il se trouve 4000 familles réduites à vivre des secours de leurs voisins.

Le bill est mis à l'ordre du jour.

#### SUBSIDES.

La chambre se forme en comité de subsides.

Le clerc lit différens états où les sommes suivantes étaient votées pour le service, pendant trois mois lunaires:

| | liv. sterl. |
|---|---|
| Pour la marine | 205,000 |
| Pour l'extraordinaire | 200,000 |
| Pour les prisonniers de guerre | 400,000 |
| Pour les prisonniers de guerre malades | 40,000 |

*M. Windham.* Il est difficile à l'époque de l'année où nous sommes de donner des détails exacts des besoins pour l'année entiere; aussi aurait-on tort de prendre les demandes faites dans ce moment pour base des besoins du service pendant un an.

*Le président* (the chair man) pose la question, que 58,528 hommes effectifs, y compris 5797 invalides, seront employés pendant trois mois lunaires, à compter du 24 mars 1801.

*M. Jones.* Je n'ai en vue que le bien de mon pays: les sarcasmes lancés par l'honorable chancelier de l'échiquier ne font pas plus d'effet sur moi, que n'en ont fait sur la république française nos différentes expéditions. Je pense que la chambre a trop bien discuté l'article des subsistances, pour recevoir des états aussi effrayans, dans un moment surtout où le pain du soldat est un objet d'envie pour le laboureur et le paysan. J'apperçois dans le compte déposé sur la table, un seul article de 76,000 l. st. pour le charbon et la chandelle; pour les frais de barraques, de montres, de provisions, etc. 60,000 l. st. Un pareil état fait trembler. Je demanderai ce que nous avons eu pour tant d'argent, et ce que nous devons à l'armée qui a fait sur l'Océan et la Méditerranée *un voyage de découvertes*: nous avons aussi un mémoire pour constructions et réparations de 50,000 liv. sterl. pour les baraques, 24,916 liv. sterling. — J'ai de bonnes raisons pour demander les pieces relatives aux corps étrangers? Nous enrôlons des soldats sur presque tous les points du monde. Hier, pour la premiere fois, j'ai entendu dire que nous allions lever un régiment de Hottentots: on ne nous a pas dit le nom du colonel. Pour moi, je ne peux consentir à laisser sortir huit millions de l'argent de la nation.

Les sommes suivantes sont votées pour les différens services, pendant trois mois lunaires.

| | |
|---|---|
| Pour 58,528 hommes effectifs, y compris les invalides | 552,055 l. st. |
| Pour le service des colonies | 501,481 |
| Pour les corps de milice, mineurs, etc. | 74,350 |
| Pour secours accordés aux hôtelliers | 110,000 |
| Pour les recrues, les fourrages, etc. | 127,500. |

*M. Robson* demande si dans les circonstances présentes, on ne pourrait pas faire de réduction dans la consommation de l'avoine, et des économies dans la nourriture de la cavalerie.

*M. Windham* croit la chose impossible.

*M. Robson* soutient que le corps de la cavalerie est plus nombreux qu'il ne doit l'être.

*M. Nicholls.* J'ai eu sur cet objet quelques renseignemens d'un yeoman dans la cavalerie, qui m'a dit qu'un cheval mangeait du grain quatre fois par jour. Si c'est là l'ordinaire dans toute la cavalerie, il est certain qu'on peut faire quelques réductions.

*Le chancelier de l'échiquier.* Croit-on sérieusement qu'une réforme de deux ou trois mille hommes de cavalerie doive produire une économie bien sensible, et être d'un grand soulagement pour le peuple? Et quand même la chose serait ainsi, devrait-on pour cela faire des changemens dans une partie qui tient d'aussi près à l'ordre politique et à la tranquillité publique, surtout dans les circonstances critiques où nous sommes. J'espere que les honorables membres, quand il faut aller au secours des malheureux, ne se laisseront point égarer par un zele mal entendu, et entraîner dans des mesures dangereuses, et qui produiraient un effet tout contraire à celui qu'on en attend.

*M. Jones.* Je persiste à croire qu'une pareille économie serait très-avantageuse, et j'espere qu'il y aura quelque motion sur ce sujet.

On continue les résolutions.

| | |
|---|---|
| Pour le corps de volontaires de la Grande-Bretagne | 145,000 liv. st. |
| Pour les dépenses à faire par les Barrak-masters | 171,200 |
| Pour les corps étrangers | 150,000 |
| Pour l'artillerie de terre | 457,000 |

*Le chancelier de l'échiquier.* Je propose d'ajouter les articles suivans:

| | |
|---|---|
| Pour le service étranger et secret | 35,000 liv. st. |
| Pour les français, dans le besoin, ecclésiastiques et laïcs | 60,000 |
| Pour la garde des condamnés à domicile | 80,000 liv. st. |

Le rapport de toutes ces résolutions est renvoyé à lundi prochain.

#### VOIES ET MOYENS.

La chambre, sur la proposition de M. Bose, se forme en comité des *voies et moyens*.

*Le chancelier de l'échiquier* fait les motions accoutumées pour la continuation des droits sur la drêche, le mum, le cidre, le poiré, le tabac; et des 4 sous de retenue par liv. st. sur les pensions, etc.

*M. Jones* s'oppose à la maniere dont la chambre vote ces voies et moyens, qui, à cause de leur importance, devraient être votés dans un comité plus nombreux.

*Le chancelier de l'échiquier.* Ces votes se font tous les ans. Je suis étonné des difficultés qu'on fait dans ce moment.

Les résolutions sont votées ; et le rapport en sera fait lundi.

La chambre s'ajourne au lundi.

*Note du rédacteur.* Les débats n'offrent rien d'intéressant, jusqu'à la séance du 26 qui fut très-animée, et dont nous allons commencer à rendre compte.

## La disette.

Le rapport du comité sur la cherté des subsistances, est entendu en comité général : — *M. Bragge*, président.

*M. Ryder.* Le rapport que nous avons à discuter a été imprimé : je ne doute pas que les honorables membres ne l'aient lu avec beaucoup d'attention. Quand on considere la situation malheureuse où nous sommes, on reconnaît aisément que le soulagement qu'on attend de la mesure de l'importation, encouragée par tous les moyens possibles, et des autres mesures proposées et adoptées, n'est pas proportionné aux maux qu'il faut guérir. Pour moi j'aurais voulu que l'économie dans la consommation des grains, recommandée seulement, eût été prescrite par une loi positive. Ne serait-il pas à propos du moins que la proclamation de sa majesté passât des villes les plus opulentes, jusque dans le plus petit village. C'est l'objet de la motion que je propose.

J'ai encore une autre motion à proposer, au nom du comité, dit M. Ryder ; la voici : Qu'il soit fait un bill pour régler les secours à donner au pauvre, pour diminuer la consommation du grain, et pour adopter d'autres moyens d'appliquer les secours de paroisse.

Les deux résolutions sont agréées dans le comité, et la chambre reprend sa séance publique.

*M. Wilberforce-Bird.* Je pense que les mesures proposées par le comité ne rempl ssent pas l'attente du public. Le peuple, s'il était abandonné à lui-même, aurait assez de bon sens pour supporter avec patience les peines qu'il éprouve ; mais il est des hommes mal intentionnés qui profitent du malheur des circonstances pour ulcérer les esprits. La cherté des subsistances est le moyen le plus propre à détacher le peuple, non-seulement des ministres, mais du gouvernement lui-même. Il est très à désirer que le peuple soit satisfait. Je sais que l'opinion de beaucoup de personnes est qu'il y a des abus dans le système actuel d'agriculture, qu'on espere que la sagesse du parlement rectifiera : on pense aussi qu'il faudrait adopter quelques moyens pour limiter et fixer le prix du grain.

*M. Pitt.* Je n'ai rien remarqué, dans ce qui nous a été dit par l'honorable membre que nous venons d'entendre qui soit propre à diminuer les difficultés dont il se plaint, et que nous sentons tous. Je n'ai rien ouï, au contraire, qui ne tende à aggraver le mal. Sans doute, on doit satisfaire le peuple et le soulager ; mais on doit aussi consulter ses vrais intérêts, ses intérêts de tous les tems. Je ne pense pas que, dans une circonstance comme celle-ci où beaucoup de gens sentent plus qu'ils ne peuvent raisonner, on puisse juger plus mal de ce qu'il convient de faire qu'en adoptant les mesures qui pourrai nt plaire à une populace trompée, égarée et souvent enflammée. Il y a des cas dans lesquels un membre du parlement peut consulter les intérêts de ses commettans, sans écouter leurs instructions. Sans doute, quand des commettans expriment leur sentiment, froidement et sans préjugé, sur des points qui leur sont soumis, leur opinion doit être d'un grand poids, non seulement sur leurs propres représentans, mais encore sur tous les membres du parlement. Mais elle ne doit pas avoir plus d'effet sur leurs représentans que sur tout autre membre de la chambre : il y a des circonstances dans lesquelles un membre qui, comme l'honorable membre, représente une ville grande et populeuse, doit, au lieu de recevoir de ses commettans ses instructions, les mettre eux-mêmes en état de corriger leurs erreurs en les éclairant.

Je sais que parmi les places populeuses auxquelles il a fait allusion, l'esprit de jacobinisme, prenant avantage du malheur de la faim, a travaillé avec une activité infatigable à accroître un mal déjà trop grand. Je ne sais que trop, qu'on a cherché à inculquer l'idée fausse et dangereuse, qu'il est au pouvoir du parlement de faire entiérement disparaître une disette, qui est due en grande partie à une succession de saisons défavorables ; je sais que beaucoup de personnes, en suggérant des remedes, ont parlé de fixer le prix des subsistances, et ont indiqué un *maximum* sur le grain. Je pourrais représenter à l'honorable membre, que si des mesures aussi désastreuses étaient adoptées, les places les plus populeuses seraient les premieres à s'en ressentir. Les pays ne produisent point assez pour la consommation de leurs nombreux habitans. Adoptez le *maximum*, et vous arrêtez la circulation du grain, des pays où l'on en récolte plus qu'on n'en consomme, dans ceux où l'on en consomme plus qu'on n'en récolte. L'honorable membre doit sentir que ceci s'applique plus particuliérement à la ville qu'il représente.

La cherté des subsistances est un grand mal, j'en conviens ; mais faut-il y remédier par une baisse artificielle ? Ce soulagement momentané aurait des résultats plus fâcheux qu'une hausse, même artificielle ; car alors on consommerait sans discrétion, et le mal après cela serait sans remede. Ne nous arrêtons pas au moment présent, portons aussi nos regards sur l'avenir. Les mesures annoncées par le comité ne sont pas les seules qu'il ait à proposer ; mais c'était celles qu'il devait proposer les premieres, comme tendantes plus directement à soulager le mal actuel. Voyons quels peuvent être les moyens de réduire le prix des denrées ? Si la hausse vient de ce que les demandes sont trop fortes pour la pénurie du marché, il s'ensuit que votre premier soin doit être de garnir les marchés, et de diminuer les demandes. C'est-là ce dont le parlement s'est occupé immédiatement, parce qu'il n'y avait pas à délibérer là-dessus.

Si l'on trouve insuffisans les moyens proposés par le comité, qu'on nous en indique d'autres dont l'exécution soit aussi facile et les résultats aussi certains ; mais sur-tout gardons-nous de l'influence des préjugés populaires et des localités. Le comité recevra avec plaisir tous les renseignemens, tous les avis. Je suis persuadé que la chambre ne partage pas l'opinion de l'honorable membre, sur l'insuffisance et le peu d'efficacité des mesures proposées par le comité.

*M. Nicholls.* Mon intention n'est pas de discuter la question qui nous occupe ; mais je persiste à dire que tant qu'on entretiendra une cavalerie de 30,000 hommes, et qu'on continuera à donner aux chevaux une pleine ration, parler au peuple de soulager ses maux, c'est se mocquer de lui.

*M. Windham.* On a déjà fait dans cette partie tous les retranchemens ; toutes les économies qu'il était possible de faire. L'honorable membre ne peut rien dire là-dessus, à quoi il n'ait déjà été répondu.

*M. Pitt.* L'honorable membre peut-il supposer que le public croira qu'on se mocque de lui, parce qu'on lui recommande l'économie dans la consommation d'une quantité de grains qui s'éleve à 7 millions de quarters, et parce qu'on ne veut pas faire dans notre cavalerie les réformes que l'honorable membre desire.

*M. Wilberforce Bird* s'explique.

*M. Grey.* Je suis convaincu que l'honorable membre (M. Wilberforce) n'a eu en vue que le bien public ; mais je pense, avec le chancelier de l'échiquier, qu'il s'est un peu mépris dans son opinion, et que la mesure de fixer le prix des grains aurait les conséquences les plus fâcheuses. Je suis prêt à soutenir sur ce point les ministres, moi qui fais profession de leur être opposé sur tout le reste : dissions-nous par là, moi et tous ceux de mon parti qui pensent comme moi sur ce sujet, encourir la haine populaire ; mais je n'accorderai pas à l'honorable chancelier de l'échiquier, que mon honorable ami ait jamais prétendu encourager par ses discours l'esprit de jacobinisme, en prenant avantage des des malheurs du peuple. Jamais le peuple n'a mieux montré son attachement au gouvernement et sa patience à souffrir que pendant les débats de l'année derniere. Il est vrai qu'il y a dans le pays, des esprits inquiets et mal intentionnés, toujours prêts à mettre à profit les circonstances ; mais a-t-on jamais vu dans leurs rangs un seul de nos politiques ?

J'avoue que mon ami est tombé dans quelques erreurs : en supposant, par exemple, que la rareté du grain n'est pas aussi grande qu'elle paraît l'être, ou qu'elle est due en grande partie à la malveillance. Pour moi, je n'ai jamais espéré que le parlement pût faire beaucoup pour le soulagement du peuple. Les résolutions présentées par le comité peuvent bien pallier le mal, mais non pas le guérir. Quand même nous aurions le bonheur de faire la paix, nous ne serions pas entiérement délivrés de nos maux. Quoique le rapport du comité ne produise pas tout l'effet qu'on pourrait desirer, le peuple au moins sera convaincu que le parlement a fait pour le soulager tout ce qui était en son pouvoir.

*La suite demain.*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 18 frimaire.*

— Nous avons parlé il y a quelque tems d'une cause intéressante qui se plaidait au tribunal de paix de la division Lepelletier, entre le citoyen Lange, inventeur des lampes à courans d'air, défendu par le citoyen Thilorier, et les contrefacteurs de ces lampes, défendus par le citoyen Brasseux.

Le citoyen Lange a gagné sa cause. Les lampes trouvées chez le citoyen Noël, l'un des contrefacteurs, et qui avaient été déposées au greffe, ont été confisquées. Il lui a été fait défense de récidiver ; la suppression du tableau qui était au-dessus de son magasin, a été ordonnée, et il a été condamné aux dépens avec impression et affiche du jugement auquel la loi accorde l'exécution provisoire.

Le tribunal, prenant en considération l'ignorance de droit que le citoyen Noel avait alléguée en sa faveur, ne l'a condamné à aucuns dommages et intérêts. Mais comme une semblable excuse n'a pu être admise que dans la premiere cause de ce genre, les contrefacteurs qui méconnaîtraient dorénavant la propriété légale du citoyen Lange, ou de tout autre breveté, doivent s'attendre que la loi sera exécutée à leur égard dans toute sa rigueur.

— L'épizootie continue ses ravages en Suisse. On s'y est convaincu, par plusieurs essais, qu'il n'y avait d'autres moyens de sauver les bestiaux non infectés, que de couper toute communication entre eux et les bêtes malades, et même de tuer ces dernieres.

— Le citoyen Legrand-d'Aussi, membre de l'Institut national, et l'un des conservateurs de la Bibliotheque nationale, est mort hier soir à la suite d'une très-courte maladie, et lorsqu'on le croyait hors de danger. Sa perte est vivement sentie par tous ceux qui connaissaient son caractere, ses vertus, ses travaux et ses lumieres.

— Le lycée de jurisprudence publie un bulletin de ses travaux ; le n° 1^er^ vient de paraître. L'introduction que les auteurs placent en tête de cet ouvrage, a pour but de rappeler la nécessité de l'étude des lois, et pour objet principal de donner une idée exacte et précise des travaux du lycée. On y trouve nommés parmi les professeurs de cet établissement les citoyens Lesuire, Morand, Jollivet, Peuchet, Testard, Dubreuil, Dorfeuille, etc. etc. A l'ouverture d'une école de droit, se joint celle d'un bureau de consultation et de défense générale pour toutes les parties de la république. L'administration se propose de faire paraître divers ouvrages. L'un est le bulletin que nous annonçons ici, dont le prix d'abonnement est fixé à 33 fr. Le second ouvrage sera un choix des *Causes célebres depuis la révolution* ; le troisieme sera intitulé : *Répertoire universel, politique, littéraire et commercial*, consacré à l'annonce des nouveautés en tout genre. Le prix d'abonnement de ce recueil sera également de 33 fr. Le 1^er^ numéro du bulletin contient en outre les discours d'ouverture prononcés au lycée, et diverses pieces relatives à l'objet principal de l'institution.

— Le bureau de bienfesance de la ville de Libourne éprouvait les plus grands besoins ; il voyait ses ressources entiérement épuisées ; les pauvres étaient privés de tout. Des citoyens formant une société réunie pour jouer la comédie, apprenant la situation du bureau de bienfesance, se sont déterminés à donner au profit des pauvres une représentation publique ; leur entreprise a eu tout le succès qu'on pouvait en attendre ; elle a produit une somme de 400 fr., dont la distribution, faite avec économie, pourvoira encore pendant quelque tems aux premiers besoins de l'indigence.

— Il a paru à Londres, *New bond Street*, un ouvrage intitulé : Réponse à une brochure ayant pour titre, *Véritable état de la question de la promesse de fidélité à la constitution demandée aux prêtres*, etc. Cet ouvrage est de l'ancien évêque de Troyes, Barral. Il a eu beaucoup de succès en Angleterre et en Allemagne ; c'est un excellent traité en faveur de la promesse.

— Le célebre astronome Herschel a communiqué à la société royale de Londres un ouvrage, dans lequel il détermine d'une maniere comparative l'étendue de la puissance visuelle, et les moyens que les télescopes de diverses grandeurs et constructions peuvent lui fournir pour pénétrer dans l'espace.

— M. Schiller va publier sa tragédie intitulée *Marie Stuart*. Son *Wallenstein* a eu un débit si rapide que six mille exemplaires ont été vendus en trois mois.

— M. Heynn, doyen de la littérature en Allemagne, vient de traduire *Homere*. Les cinq premiers volumes contenant l'*Illiade*, seront mis en vente dans quelques mois.

— On mande de Gironne, en Catalogne, que tous les évêques français retirés en Espagne, sont unanimement favorables à la promesse exigée des ministres du culte. Ils sont au nombre de 13 ou 14. (*Journal des débats.*)

— Le 20 frimaire, à midi très-précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire, (Sulpice,) une fête au Courage.

— Le citoyen Schée, préfet des quatre départemens du Rhin, a pris aujourd'hui séance au conseil-d'état, et a fait la promesse de fidélité à la constitution.

— Les lettres d'Espagne arrivées à Bayonne, le 8 de ce mois, confirment que la maladie qui a affligé si cruellement l'Andalousie est entièrement à sa fin, et qu'il n'y a plus que des convalescens, qui maintenant échappent aux dangers qu'elle présentait dans les commencemens. On écrit de Cadix et de Séville, qu'on y est actuellement sans craintes, et que les affaires y ont repris leur cours ordinaire. Les douanes sont ouvertes, et de nouveaux employés y remplacent ceux qui ont été enlevés par la maladie.

Voici l'extrait d'une lettre de M. Jacques Saillera, commissaire des relations commerciales à Séville, en date du 19 novembre 1800, et adressée au cit. Joseph Dubrocq, adjoint à la mairie de Bayonne, qui confirme ce que nous venons de dire au sujet de l'épidémie.

J'ai la vraie satisfaction de vous annoncer que nous sommes, grâce à Dieu, presqu'entièrement libres de l'épidémie, que le nombre des morts n'est que le journalier en tems ordinaire, et que s'il y a encore quelqu'excédent, il provient des hôpitaux : il n'y avait dans l'hôpital général que 23 hommes et neuf femmes, et je ne doute pas que le *Te Deum* ne se chante par-tout, le présent mois.

*Signé*, JACQUES SAILLERA.

---

LES détails suivans sur la population des départemens réunis, sont d'un tel intérêt qu'il nous a paru utile de les publier sans en rien retrancher. Ils sont assurément une preuve nouvelle que la population de la France n'est pas diminuée depuis 1789; nous publierons le travail annoncé dans cette lettre, quand nous aurons rassemblé tous les récensemens des départemens réunis.

*Bruxelles, le 1^er^ frimaire, an 9.*

En m'accusant la réception de l'état de population du département de la Dyle, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, vous m'avez demandé des renseignemens sur l'ancienne population de ce pays, en m'invitant à comparer les résultats, et à vous donner mon avis sur les causes auxquelles on doit rapporter la différence qu'ils peuvent offrir. Pour remplir vos intentions, mon premier soin a été d'ordonner la recherche d'un travail que je savais avoir été fait sur cette matière en 1786, par ordre du gouvernement autrichien. Je suis parvenu à le découvrir; et comme le récensement qu'il présente embrasse la totalité des provinces belgiques, et doit conséquemment servir de point de comparaison pour toute la partie des départemens réunis, soumise autrefois à la domination autrichienne, j'ai cru devoir vous en adresser une copie fidèle que vous trouverez jointe à cette lettre. Ce travail est d'autant plus précieux qu'il est l'ouvrage du consei.. Cornet de Grez, lequel a fait preuve de grands talens en administration.

En jettant les yeux sur ce tableau, vous vous assurerez, citoyen ministre, que les divisions topographiques générales et particulières, n'ayant aucun rapport avec celles que nous avons adoptées, je n'ai pu comparer des produits qui se composaient de quantités différentes. Cette difficulté se fait sentir même en comparant la population des villes, par l'embarras où l'on se trouve d'assigner précisément aux mots *districts et dépendances* la valeur qu'ils avaient dans ces états.

Sans pouvoir établir cette vérité sur des démonstrations mathématiques, j'ose cependant assurer que la population de ce département n'a point souffert de diminution sensible (si même elle a diminué), et voici sur quelles données j'établis mon opinion. Si, comme quelques personnes paraissent le croire, ce département a beaucoup souffert dans sa population, par suite de la révolution et de la guerre, c'est incontestablement dans les villes qu'il faut en chercher la preuve; or, voici un tableau de récensemens comparés de la population des principales villes du département, en 1786 et à la fin de l'année dernière. Je me suis assuré, autant que possible, que la même opération avait été faite dans les mêmes limites

| | Recensement de 1786. | Recensement de l'an 9. |
|---|---|---|
| Bruxelles | 74,427 | 66,297 |
| Louvain | 20,831 | 18,587 |
| Nivelles | 6,370 | 6,537 |
| Tirlemont | 8,324 | 7,788 (1) |
| Diest | 5,343 | 5,653 |
| Vilvorde | 2,544 | 2,682 |
| Aerschot | 2,299 | 2,301 |
| Jodoigne | 2,253 | 2,012 |
| Montaigu | 1,352 | 1,579 |
| Wavre | 3,789 | 4,772 |
| TOTAL | 127,532 | 118,208 |

(1) Ce résultat n'est point conforme à l'opinion des habitans de cette ville, qui assurent que la population est au contraire augmentée d'un dixième.

Il résulte de ce tableau comparatif que la population actuelle des dix principales communes de la Dyle, prises collectivement, est aujourd'hui de 9,324 individus moins considérable qu'en 1786; mais il est aisé de voir que cette différence porte en totalité sur les deux villes de Bruxelles et de Louvain, et que les autres, loin de participer à cette perte, contribuent à la diminuer.

Quant aux causes qui ont diminué la population de Bruxelles et de Louvain, il ne peut y avoir qu'un avis. A Bruxelles l'éloignement d'une cour étrangere et de tous les agens du gouvernement autrichien. A Louvain, la suppression de l'université de cette ville. Maintenant, si l'on considere que dans ces deux cas les individus sortis étaient presque tous étrangers à ce pays, que dans les autres villes la population paraît avoir augmenté; que celle des campagnes n'a certainement essuyé aucune diminution, on en pourra conclure avec beaucoup de vraisemblance que la population générale du département de la Dyle est au moins aujourd'hui ce qu'elle était en 1786.

---

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait des registres des délibérations. — Séance du 18 frimaire, an 9 de la république.*

### DÉCISION.

Le conseil-d'état sur le renvoi fait par les consuls d'un rapport du ministre de l'intérieur, vu la pétition présentée le 23 fructidor an 8, par Jean Bédès pere, Louise Declercq, femme Bédès, Louise et Julie Bédès, Louis Laurent Devaux, Angélique Devaux, André Quinebois, femme Quinebois, se déclarant tous habitans de la ville de Rouen, peres et meres et sœurs d'Edouard et Frédéric Bédès, Alexandre Devaux et André Quinebois, détenus en la maison de justice du département de la Seine inférieure, comme prévenus de l'enlevement de la recette de Neufchâtel; ladite pétition tendante de la part des citoyens y dénommés à être autorisés à poursuivre devant les tribunaux le cit. Lelièvre, adjoint de la mairie de Rouen, comme auteur d'un assassinat prémédité prétendument exercé sur leurs parens, et prétendument consommé définitivement sur la personne d'André Quinebois, l'un d'eux, le 12 fructidor dernier.

Considérant que le citoyen Lelièvre dans tout ce qui a précédé et accompagné l'événement dudit jour 12 fructidor, n'a point excédé les fonctions d'adjoint de la mairie de Rouen, et qu'au contraire il a parfaitement rempli les devoirs de sa place, donne la décision suivante :

Il n'y a pas lieu à poursuivre le cit. Lelièvre, adjoint au maire de Rouen, chargé de la police des prisons de cette commune.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,
*Signé*, J. G. LOCRÉ.

Approuvé.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Le ministre de la police générale de la république, au premier consul. — Paris, le 18 frimaire.*

CITOYEN CONSUL,

Si les vols de diligence n'ont pas encore cessé, si le pillage des fonds publics continue, la faute ne peut en être imputée au ministre de la police; les prisons des départemens font foi qu'elle a fait son devoir : elles sont toutes remplies de brigands, et il ne s'est gueres commis un attentat qui n'ait été suivi de la mort ou de l'arrestation de quelques-uns de ses auteurs.

Si ces désordres n'ont pas encore un terme, il faut le dire avec courage, c'est que beaucoup de tribunaux, et les jurés ne remplissent pas leurs devoirs.

Des scélérats pris les armes à la main ont été acquittés, et mis en liberté par les tribunaux. Les formes de procédures ordinaires n'ont ni la rapidité ni la force nécessaire pour protéger la tranquillité publique.

De toutes parts les préfets réclament la création de commissions extraordinaires spéciales pour juger les prévenus actuellement en arrestation.

Un tel état de choses, citoyen consul, ne peut se prolonger, il décourage tous les citoyens; il anéantit l'action de la police; il enhardit les scélérats qui, mis en liberté, ou parvenus à s'échapper après une longue détention, sortent des prisons plus furieux, plus méchans, que quand ils y sont entrés.

Je vous renouvelle, citoyen consul, la demande que je vous ai déjà fait de créer des commissions extraordinaires destinées à juger,

1°. Les voleurs des diligences, des courriers et des recettes publiques;

2°. Les embaucheurs et provocateurs à la désertion;

3°. Ceux qui tendent d'enlever à main armée les individus transférés et conduits par la gendarmerie et la force publique.

Salut et respect,

*Signé*, FOUCHÉ.

*Etat des individus arrêtés dans tous les départemens de la république, comme prévenus de brigandages, de vols de diligences, de courriers et recettes publiques, non jugés.*

*Ardennes.* — Baudoin, Gelbay, Marache, (vol de deniers publics.)

*Meuse-Inférieure.* — Brereins, (assassinat et brigandage.)

*Deux-Nethes.* — Devinter, Denéef, Devos, chauffeurs.)

*Jemmappes.* — Lourdaut, (brigandage et assassinat.)

*Moselle.* — Charost, George d'Anier, (*idem.*)

*Seine-et-Marne.* — Fiacre, Joan dit Neville, les freres Benoist, (*idem.*)

*Seine-et-Oise.* — Morand, Bonne, Jean-Louis, (*idem.*)

*Seine.* — Furet Edme, (assassinat). J. J. Loubradon, Gardinier, (empoisonnement). Droulin, femme Lacroix, Lacroix, Leclerc, Lemanager, Jourgeon, (pour avoir concouru à l'enlevement du sénateur Clément de Ris). Margadelle, (chef de voleurs de diligence). Curés, (assassinat et brigandage). Beranguier, (brigandage). Olivier Marburin, (assassinat). Femme Bequet, Lohi dit Gatineau, (complicité de chauffage). Buret dit Désiré, (assassinat et brigandage). Jean Beauvais, (brigandage). Girard, Girardon, (attaque de courriet).

*Arriege.* — Guillaume Sibra, dit Jean Dabail, (brigand évadé des prisons et repris.)

*Aveyron.* — Martin, James, Julien Girod (brigandage.) Barnadé (a été fusillé par une sentinelle en voulant s'évader.) Pailles (tué d'un coup de feu par ses complices qui voulaient l'enlever à la gendarmerie.)

*Corrèze.* — Charles de Gimet (vol de diligences.)

*Dordogne.* — Soulier (chauffeur.) Viole (assassinat et brigandage.) Emery Descourbes (*idem.*) Guillaume, Narbotte (voleurs de fonds publics.) Pierre Souillet, Decoly de Saint-Felix, Jean Vallete, Jean Laval, Pierre Boutet, Maurin, Pelissier, Galland, Belair (assassinat et brigandage.)

*Gironde.* — Dupâly, Gentet la Chevelière, Roubaud-Vormilly, Auguste Gaiet, Charles Seris et deux autres individus (vols de diligences et de courriers.) Verins (assassinat et brigandage.)

*Haute-Garonne.* — Menard, Segefield, Ravenel (brigandage.)

*Hérault.* — Malret, Roger Etienne (vol de diligence.)

*Landes.* — Mallet du Pin, Jean Bedou (assassins.)

*Haute-Loire.* — Bison (chef de brigands.) Barvier (assassinat et brigandage.) Bompart (*idem.*) Sedage, Ama, Romeuf (vol de fonds publics.) Lomende et sa famille (receleurs.)

*Lozere.* — Boyer-Saguetousse (chef de brigands, tué par les gendarmes en se défendant.)

*Lot-et-Garonne.* — Vingt prévenus d'assassinats, de brigandage et de vols de diligences, dont on n'a pas exactement les noms.

*Puy-de-Dôme.* — Puissant (deux freres); un autre inconnu (vol de la recette de Vic-sur-Allier.)

*Gard.* — Sollier, dit Sans-Peur (vol de diligence); Champretier (brigandage); Gilbert, *idem*; David (chef de brigands.)

*Vaucluse.* — Armand Joubert, André Morel, (brigandage.)

*Bouches-du-Rhône.* — Paget, G. B. Fontes (brigandage.) Deux autres brigands ont été tués dans une bastide près Auriol par la gendarmerie.

*Basses-Alpes.* — Les Sœurs Rebuti (prévenues de complicité avec les brigands); Bec (brigandage); Comte, *idem.* Deux autres brigands qui n'ont pas déclaré leurs noms, ont été arrêtés comme prévenus d'avoir arrêté le courrier de Manosque.

Dans ce même département, la garde nationale de Saint-Michel a attaqué trois brigands, l'un d'eux a été tué; le second a été pris; le troisieme a pris la fuite.

*Var.* — Le 26 brumaire, quinze brigands ont été mis à mort dans ce département. Les arrestations ont été plus nombreuses que dans aucun autre département. On n'a pas les noms des individus arrêtés.

*Calvados.* — Guilbert, boulanger (brigand pris les armes à la main); Lunelle (prévenu d'assassinat et de brigandage.)

*Côtes-du-Nord.* — Lebrix (prévenu de brigandage.)

*Creuze.* — Pinot et cinq de ses complices. (assassinat et brigandage).

*Deux-Sevres.* — Dix brigands pris les armes à la main, commandés par Mignier dit Grand Gas. — Mathieu Dumas, Pierre Texier, Pierre Turpaut, Louis Debris, Louis Vergnaut, (brigands, pris les armes a la main). Giraudot, Dubosquet, (embaucheur pour une prétendue armée royale).

*Eure.* — Louis Georgeon. (assassinat et brigandage). Jean-Pierre Tavernier. (brigandage). Un autre assassin dont on n'a pas le nom.

*Eure-et-Loire.* - Dolleans, Théodore, Julien-Robert Rubenat, Gastel pere, Gastel fils, Jacques Philippe, Jean Philippe, (brigandage).

*Ille-et-Vilaine.* — Choiseul-Gouffier, Charles Hector, (brigands et espions déguisés sous de faux noms). Preaux Lacroix dit la Grenade, Sebastien Chauvin dit le Renard. François Boissy dit Sans-Souci, Jean Boutel dit César, (brigands couverts de crimes).

*Indre.* — Mallesvigne, Royer, Percellier, Dubois, (brigandage à main armée).

*Indre-et-Loire.* — Casenac, Monet, (directeurs de vols de diligence, complices de l'enlevement du sénateur Clément de Ris). Delagrée, Vaucelles, (brigandage).

*Loiret.* — Marie, Alexis, Charles, Charpentier, Sébastien-Toussaint Martin, Pierre Flammery, (assassinat et brigandage.)

*Loire-Inférieure.* — Trois jeunes gens prévenus de brigandage à main armée.

*Maine-et-Loire.* — Théodore, dit Fend-l'air, Humeru, dit Poussiere, (brigandage.) Parenteau, dit Rossignol, Marcot de le Signe, (vol de caisses publiques.)

*Mayenne.* — Berthereau, Rimbert, Pénard, (vol de diligences.) Courtellier, (brigandage.)

*Manche.* — Lechaux de Barilly, Dugay de Marcey, Viviers Joannerie, Jean Vallée, Lançoudiere, (assassinat et brigandage.)

*Morbihan.* — Antoine Conselin, (brigand-vagabond.) Leti, (embaucheur.)

*Nord.* — Pirrolu, dit Texier, François Augustin (brigandage.) Simon, dit Lacoudraye, ci-devant chevalier, (embaucheur et espion.)

*Orne.* — Lecomte, Barreaux, Dubos, Marais, (assassinat d'un fonctionnaire public et vol de diligence.) Frazier, (assassinat, vols de fonds publics.) Manouri Guimardiere, Larue, (vols de deniers publics.) Lirocton, (brigandage à main armée.

*Sarthe.* — L'amitié, Pasquier (brigandage.) Mauboussin, Pierre Lebrun, Jean Joanneau (vol de diligences.) Tiret, dit Raoul, (brigandage à main armée.) Louis Bled, Michel Richard, Louis Pacory, Girard (brigands couverts de crimes.)

*Seine-Inférieure.* — Georges et quatre de ses complices, (brigandage.) Delamare, Martin Lincare (embaucheurs.) Guinebois dit Sans Gêne, Edouard Bedès, Devaux dit Fleur-de-Lys, Jean Bedès (voleurs de dilige nce.)

*Ardèche.* — Deux brigands pris en flagrant délit par la garde nationale de Privas, (assassinat et brigandage.)

*Somme.* — Retout, Victoire Mercier, Sereve et trois autres complices, (embaucheurs et espions pour les anglais sur les côtes de la Somme.) Marie Le Sot, (prévenu d'assassinat.)

Il n'est pas fait mention sur ce tableau d'un grand nombre de brigands tués sur le champ de bataille par la gendarmerie, la force armée et les braves habitans de plusieurs communes. Il est aussi quelques préfets qui ont oublié d'envoyer leurs états; je vais le leur redemander, et j'en formerai un supplément que je mettrai bientôt sous les yeux du premier consul.

A Paris, le 19 frimaire an 9.

*Le ministre de la police générale*,

*Signé*, FOUCHÉ.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Le préfet aux commissaires de police de Paris, et aux maires et adjoints des communes du département de la Seine (extrà muros), et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.*

Citoyens, le recensement des bouchers et des établissemens de boucherie, auquel vous êtes chargés de procéder dans vos arrondissemens respectifs, de trois en trois mois, peut devenir extrêmement utile pour l'exercice de la police, la surveillance et la salubrité des comestibles. Vous sentez donc combien il importe qu'il soit fait d'une maniere aussi exacte que complette. Je pense que vous atteindrez ce double but, en suivant la marche que je vais vous tracer.

Vous ne vous bornerez pas à me transmettre les noms, prénoms et demeures des bouchers. Il est nécessaire que je sois fixé sur le nombre et le placement des échaudoirs, étaux et fondoirs tenus par chacun d'eux. Il n'est pas moins essentiel que je sache quels sont les bouchers qui abbatent pour le compte d'autrui, ceux qui fondent en branche, ceux dont la fonte se borne ou non aux suifs provenans de leurs abbats; et enfin s'ils sont tous munis ou non de permissions et de patentes. Vous observerez qu'il ne suffit pas que les bouchers vous déclarent qu'ils sont en regle sous l'un et l'autre rapport; vous vous ferez représenter leurs permissions et patentes.

J'ai également besoin de connaître les étaliers et autres garçons que les bouchers emploient. Sans doute que vous vous empresserez de recueillir à cet égard tous les renseignemens capables de me fixer.

Tels sont, citoyens, les divers élémens qui doivent entrer dans la formation du tableau des bouchers et des établissemens de boucherie, que j'attends de vous, dans les premiers jours du mois prochain, et dont vous trouverez ci-joint le modele. Si ce tableau est fait avec l'exactitude requise, il suffira à l'avenir de m'adresser des notes indicatives des mutations qui seront survenues dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre.

Au surplus, les détails que je vous demande sont d'une nature trop importante, et ils touchent de trop près à l'ordre public, pour qu'il soit nécessaire d'exciter votre zele à ce sujet. J'ai la confiance que le résultat de votre travail ne me laissera rien à desirer.

Je vous salue,

*Le préfet*, *signé*, DUBOIS.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi, relatif à l'acquisition des bâtimens de l'ancien évêché d'Avranches, pour y placer les autorités constituées.

*Caillemer.* Aucune difficulté ne se présente sur ce projet. La veuve Laplace, qui a acquis ces bâtimens, consent à leur rétrocession. Les clauses de l'aliénation sont convenues et arrêtées réciproquement, comme on le voit dans les dispositions des deux premiers articles du projet.

Sans doute que le gouvernement, pénétré de la nécessité de donner aux palais de la justice cette dignité extérieure qui parle d'abord aux yeux de l'homme, et lui commande le respect, de la nécessité d'assainir et de rendre plus commodes et plus sûres les maisons d'arrêts, s'empressera de s'acquitter de ce que lui prescrit à cet égard l'intérêt de l'état comme celui de sa propre gloire.

L'arrondissement communal d'Avranches semble déjà avoir fixé sa sollicitude.

La nécessité de la question paraît démontrée, les élémens nécessaires à la possibilité existent; toutes les formalités prescrites ont été observées: le projet, tribuns, semble donc mériter votre suffrage. Votre commission vous propose d'en voter l'adoption.

Le tribunat délibere sur le projet; il est adopté à la majorité de 76 voix contre une.

Le tribunat se forme ensuite en comité secret.

Le spectateurs se retirent

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Pison-Dugaland.*

LE 17, le corps-législatif a entendu en comité général, un rapport de sa commission des inspecteurs. — La séance n'a point été rendue publique, et l'assemblée s'est ajournée au surlendemain.

## SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour. Il consulte l'assemblée pour savoir si elle veut se réunir le 21 ou le 22.

L'assemblée arrête qu'elle ne se réunira que le 22.

*Le président.* Citoyens législateurs, si vos délibérations ne sont point encore activées au gré de vos vœux pour l'amélioration de la législation et pour la prospérité de la république, le début triomphant de nos armées à l'ouverture de la campagne repose vos pensées; et les efforts constans du gouvernement pour la paix au milieu des succès les plus éclatans de la guerre, vous sont un garant de sa sollicitude, et que bientôt les travaux qu'il doit vous soumettre répondront à l'attente nationale. *Vive la république!*

Cette exclamation est vivement répétée par les membres du corps-législatif et par les citoyens des tribunes.

La séance est levée.

## LIVRES DIVERS.

*Dictionnaire géographique*, traduit de l'anglais par Vosgien, nouvelle édition soigneusement revue et augmentée d'un grand nombre d'articles relatifs au commerce et à l'industrie des divers peuples, d'après Lapeyrouse, Mango-Parck et autres voyageurs modernes, des changemens arrivés dans les états de l'Europe depuis dix années, avec la nouvelle division administrative et judiciaire de la France, comparée à ses anciennes provinces, la population, manufactures et commerce des principales villes, le placement des préfectures, sous-préfectures et tribunaux, suivi d'un vocabulaire de géographie ancienne, etc. 1 vol. in-8° de plus de 1000 pages; prix 7 francs 5 déc. relié, et 9 francs port franc. A Paris, chez Delalain, libraire, quai des Augustins, n° 29.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 25 fr. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 63 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 63 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 80 c. |
| Syndicat | 82 fr. 50 c. |
| Coupures | 81 fr. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyrique, et le ballet de *Psyché*.

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Auteur dans son ménage*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Scarron*, et *Teniers*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage du capucin*; *les deux Bergeres*; et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. spectacle demandé. *Gaston et Baïard*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

## ERRATA.

Dans le n° 78. 2e page, 2e colonne, 3e ligne, au-lieu de the ouerwhelming of that, *lisez*: the overwhelming power of that, etc.

Dans le n° 79 il s'est glissé dans quelques exemplaires de ce numéro deux erreurs qu'il est important de rectifier.

Colonne 7e, article Paris, derniere ligne du 2e alinéa de cet article; au-lieu de, c'est un décompte fort raisonnable, *lisez*: c'est *un escompte* fort raisonnable.

Ligne 1re du 7e alinéa de cet article, au-lieu de, cette maniere cruelle, *lisez*: cette *manie* cruelle.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 81.* *Primedi, 21 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ARMÉE DE BATAVIE.

*Le général de division, chef provisoire de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Closter-Eberach, le 14 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*

CITOYEN MINISTRE,

La cessation de l'armistice ayant été dénoncée aux généraux ennemis, le 18 brumaire, à quatre heures du soir, les hostilités devaient recommencer le 3 frimaire à la même heure.

Le baron d'Albini, commandant les troupes mayençaises, craignant d'être forcé à Aschaffenburg, et voulant couvrir sa retraite, fit attaquer à quatre heures précises par des forces considérables, le poste d'infanterie batave qui gardait la tête du pont d'Aschaffenburg; ce poste fit bonne contenance, et fut soutenu par le colonel batave Colard, qui chargea trois fois de suite avec ses hussards les troupes d'Albini, et les repoussa dans la ville. Ce brave officier a reçu deux coups de feu, dont l'un l'a blessé grievement. L'officier qui commandait au pont d'Aschaffenburg mérite des éloges pour son intrépidité; les chasseurs bataves sous ses ordres ont montré la plus grande bravoure.

Le général en chef a fait poursuivre le général d'Albini par un parti de cavalerie, en donnant l'ordre au capitaine Larrieu qui le commandait de faire des courses dans le pays, et d'y jeter partout l'alarme.

Le lendemain 4, on avait pris position en avant d'Aschaffenburg, et la ville fut occupée.

L'armée qui avait quitté les cantonnemens qu'elle occupait sur la Nidda, le Bas-Mein et le Tobre, s'était mise en marche pour se porter sur Wurtzburg et Schwinfurth.

Le 4, les divisions Barbou et Duhesme passerent le Mein à Triffestein, et se dirigerent sur Schwinfurth où l'on avait appris que l'ennemi avait un corps de trois à quatre mil e hommes.

Le lieutenant général Dumonceau, avec la division batave, partit de Wertheim et marcha sur Wurtzburg pour en faire l'investissement, ce qui fut effectué le 8, avec perte de quelques tirailleurs de part et d'autre.

Le général d'Allaglio, sommé de rendre la place et le château, proposa de rendre la place. Elle fut livrée le 9, par capitulation.

Le général en chef laissa le général Dumonceau devant le château de Wurtzburg, pour en faire l'attaque; l'occupation de la ville de Wurtzburg et les avantages du terrein sur la rive gauche du Mein, permettent l'investissement du château avec peu de monde; les bouches à feu pour son attaque sont déja en position; on doit la formation et la célérité de la marche de l'équipage de siége, à l'activité infatigable du chef de brigade d'artillerie Humbert, officier distingué.

Le mouvement sur Schwinfurth n'étant point achevé, le général en chef ordonna dans la nuit du 8 au 9, à l'adjudant-commandant Deverrine, de passer avec la 98e. et le 16e. régiment de dragons, les deux bras du Mein, au-dessus du coude de Wurtzburg sur les bacs de Closter-Zeel et de Fahr, et de se porter à Geroltzoffen, afin de tâcher de couper la retraite au corps de troupes de Schwinfurth; mais l'ennemi instruit de nos mouvemens avait évacué cette place.

Les divisions Duhesme et Barbou prirent position le neuf.

Pendant que le général en chef Augereau formait l'investissement de Wurtzburg, le général Moreau l'informa, par un courrier extraordinaire, qu'il avait l'avis certain que le corps de Klénau se rassemblait à Neumack, et qu'il devait être renforcé d'une partie des troupes de Merfeld; il apprit également que l'ennemi, après avoir rallié les cantonnemens en déçà de la Rednitz, avait réuni douze à treize mille hommes en avant de Bamberg, dans la position de Burg-Eberach; le général en chef assembla les deux divisions à Geroltzoffen, et résolut de marcher à l'ennemi pour le battre, et le pousser au-delà de la Rednitz.

Le 11, les deux divisions se mirent en mouvement; l'avant-garde, sous les ordres de l'adjudant-commandant Deverrine, rencontra à Closter-Eberach, un parti considérable d'hussards de Blankestein, qui fut repoussé avec perte.

Le 12, les divisions se trouverent en présence. L'ennemi couvrant la route de Bamberg, occupait le village de Burg Eberach et les deux premieres hauteurs qui le dominent; il avait six bouches à feu sur le front de la deuxieme position. La crête principale ne paraissait point occupée. Le lieutenant-général Duhesme, qui avait fait les prémieres dispositions avec beaucoup d'intelligence, était parvenu à chasser l'ennemi du village et de sa premiere position.

L'ennemi tenait ferme dans la seconde, et canonnait avec force. Le général en chef Augereau ordonna à la 21e. de ligne et à une partie de la cavalerie batave, de tourner, à la faveur d'un bois, la gauche de l'ennemi, en couronnant la hauteur principale; au général Treillard, avec sa réserve de cavalerie, de se porter sur la route de Bamberg, et à l'adjudant commandant Deverrine, d'attaquer l'ennemi de front. Malgré ces mouvemens, l'ennemi résistait avec opiniâtreté; lorsque le jeune et brave Deverrine, entraîné par cette valeur brillante qui décide les succès, chargea à la tête des carabiniers de la 29e. légere, et força la position; mais soutenue par une cavalerie nombreuse, l'ennemi se retira en bon ordre. La 29e. légere qui s'est distinguée dans cette journée, ne cessa de le harceler, lui tua et lui blessa beaucoup de monde,

L'adjudant commandant Deverrine a été atteint de plusieurs coups de feu dont un est mortel. Capitaine de grenadiers à dix-sept ans, formé dans les champs de bataille de l'armée d'Italie pendant les années 4 et 5, il a vu la mort en brave. Il disait aux carabiniers qui se pressaient autour de lui, et qui lui doivaient ces témoignages d'intérêt, fruit d'une bonne renommée: *Mes amis, il est bien glorieux de mourir au champ d'honneur.*

L'ennemi a été poursuivi jusqu'à la fin du jour et a perdu plus d'une lieue de terrein; il a profité de la nuit et de l'avantage d'un pays coupé et difficile pour se retirer par sa gauche sur Pomirsfeld, où le général Barbou a eu ordre de le suivre. Ce général a effectivement rencontré son arriere-garde le 13, l'a attaquée et l'a forcée à se replier. L'ennemi a décidément fait sa retraite sur Forcheim en passant la petite riviere d'Aisch, au village d'Aisch dont il a rompu le pont.

L'armée a pris position derriere la Rednitz pour couvrir l'attaque de Wurtzburg. Le général Duhesme occupe Bamberg, et le général Barbou a ordre de pousser des partis jusqu'à Nuremberg.

Les communications avec Wurtzbourg et nos derrieres sont parfaitement établies par divers ponts sur le Mein.

Le pays offre toutes les ressources nécessaires pour la subsisance de l'armée.

Notre perte dans les divers combats qui ont eu lieu n'est pas considérable; celle de l'ennemi est beaucoup plus forte. Nous lui avons fait quelques prisonniers, et il nous arrive à chaque instant des déserteurs.

Les troupes françaises et les troupes bataves ont rivalisé de bravoure et montré la plus grande ardeur, malgré des marches forcées dans des terreins difficiles et rendus presque impraticables par la mauvaise saison.

Je vous salue avec respect,

*Signé*, F. ANDREOSSY.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 déc. (11 frimaire).*

PARLEMENT.

☞ Les débats de la chambre des communes, dans la séance du 1er décembre (10 frimaire), nous ont paru d'un intérêt si grand, que nous croyons devoir leur sacifier la suite de la séance du 26, que nous avions annoncée pour aujourd'hui. Ce qui ayait rendu cette séance si animée, c'était une accusation dirigée par M. Wilberforce, qui semblait reprocher à M. Grey des relations particulieres avec des hommes mal-intentionnés pour leur pay. Cette imputation avait été relevée avec vivacité par MM. Grey et Sheridan; et la chambre termina cette lutte, en rejettant une motion faite a ce sujet par les amis de M. Grey.

*(Note du rédacteur.)*

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 1er décembre.*

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX.

*M. Sheridan* demande qu'on lise la derniere partie du discours de sa majesté, à l'ouverture de la présente session, relative aux dernieres négociations avec la France: cette lecture faite, l'honorable membre se leve et dit:

En réfléchissant sur le passage du discours de sa majesté qu'on vient de nous lire, il n'est personne qui n'ait pensé que, par respect pour sa majesté, autant que pour se conformer aux formes usitées dans cette chambre, les ministres proposeraient quelque motion relative à ce sujet, et qu'ils auraient invité la chambre à répondre aux intentions de sa majesté.

Puisqu'ils ne l'ont pas fait, je le ferai pour eux. e ferai voir qu'en considérant la conduite tenue par tous nos alliés, et par chacun d'eux à une époque ou à une autre, on aurait dû s'abstenir de lier notre pays par des engagemens qui l'empêchent de traiter séparément. Deux propositions suffiront pour éclaircir ce sujet: j'en tirerai deux conséquences naturelles et évidentes. La premiere de ces propositions, c'est que depuis le commencement de la guerre jusqu'à présent, les puissances coalisées contre la France n'ont montré qu'un esprit de fausseté, des vues mercenaires, des intérêts opposés: c'est ce qui les a empêchées de s'entendre dans la conduite de la guerre, et les met dans l'impossibilité d'agir de concert dans les négociations pour la paix. De là je conclus que l'Angleterre doit à l'avenir se refuser à tout engagement qui l'empêcherait de traiter séparément.

Ma seconde proposition est que dans toutes les négociations, ou tentatives de négociations, les ministres de sa majesté n'ont jamais desiré qu'elles réussissent, d'où je conclus que notre pays n'aura la paix que par l'intervention du parlement.

De toutes les puissances avec lesquelles nous avons été liés depuis le commencement de la coalition, il n'y en a pas une seule qui ne nous ait joués, trompés, abandonnés. A l'instant même où je parle, un de nos alliés (j'espere que cette nouvelle se trouvera fausse, mais tout concourt à faire croire qu'elle est vraie), un de nos alliés vient de mettre un embargo sur nos vaisseaux dans tous ses ports; non content de cette mesure hostile, il a fait mettre en prison les capitaines de ces navires. Voilà cet ami de la Grande-Bretagne, dont il y a peu de tems un anglais ne pouvait pas suspecter la sincérité, sans s'exposer à perdre sa liberté. Je crains bien que dans ce moment tous les ports de la Baltique ne nous soient fermés, excepté les ports de Meklembourg et de l'Elbe, les seuls dont nous puissions encore tirer les grains qui nous sont si nécessaires. Si ces faits sont vrais; si telle est l'infidélité de nos alliés; si c'est ainsi qu'ils nous outragent, pourquoi ne traiterions-nous pas séparément? pourquoi nous perdrions-nous pour eux?

Le très-honorable membre a reconnu la perfidie de nos alliés; les vues mercenaires de l'un, les artifices de l'autre; la désertion incroyable d'un troisieme; la pusillanimité d'un quatrieme; et il nous a dit que ce n'était point notre faute. Certes, ce n'est point là le langage d'un homme, et surtout le langage d'un homme d'état. Un homme qui aurait eu la plus petite portion de prévoyance politique et de sagacité, se serait-il attendu à une conduite différente de la part de ces alliés? Non, il ne fallait pas un grand effort de sagacité politique pour prévoir que la Prusse, dès que les alarmes que lui avaient causées les mots jacobinisme et révolution, auraient cessé, ne voudrait point continuer une guerre, qui n'aurait d'autre effet pour elle que d'épuiser ses forces, de faire écraser son peuple d'impôts, et de diminuer son importance relative, parmi les nations de l'Europe.

Il ne fallait pas une grande sagacité politique pour prévoir que l'Espagne n'ayant rien à gagner à cette querelle, privée de vigueur et d'énergie,

tomberait bientôt au pouvoir de l'ennemi, ou terminerait la lutte en joignant ses forces aux siennes.

Il ne fallait pas une grande sagacité politique pour connaître que l'Autriche suivrait précisément la ligne de conduite qu'elle a tenue, et que les petits états de l'Allemagne deviendraient, comme la chose est arrivée, la proie de l'ennemi, ou se laisseraient diriger par l'une ou l'autre des puissances prépondérantes, l'Autriche ou la Prusse, selon que l'une ou l'autre serait plus à portée de les protéger.

Mais surtout il ne fallait pas une grande sagacité politique, pour prévoir que le zele de l'empereur Paul pour la cause commune, ne durerait pas long-tems.

Je dis que les ministres de sa majesté auraient du prévoir toutes ces choses, d'autant plus qu'ils ont été les premiers à introduire dans la coalition, cet esprit de fausseté et d'égoïsme dont ils ont donné les premiers l'exemple. On peut juger de leur sincérité dans les premieres négociations, par la conduite qu'ils ont tenue dernierement. Ils accusent les membres qui siégent dans ce côté de la chambre, de contradiction dans les reproches que ces derniers font aux ministres de sa majesté; mais ils devraient se souvenir que la contradiction n'est que dans eux-mêmes. Ils changent continuellement d'avis sur l'objet de la guerre; d'abord, ils disent que la guerre ne se fait point pour affaiblir la puissance de la France, mais pour résister à l'agression; tel est le langage précis de lord Grenville, dans sa lettre: supposons un moment aux ministres cette louable intention; comment l'accorderons nous avec leurs premieres déclarations que la France, par sa conduite, a réuni toute l'Europe contre elle; que le système que la révolution française a introduit dans notre pays, ne peut s'accorder avec la paix générale et la tranquillité; que tous les autres états sont engagés, par devoir, à se déclarer ses ennemis? Comment concilier l'opinion énoncée par les ministres, avec leurs menaces contre Gênes et la Toscane, puissances qui n'ayant à se plaindre d'aucune agression, ne devaient pas être forcées de prendre part à la querelle? Ce défaut de sincérité, ces contradictions ont du être sentis des le commencement, par tous les membres de la coalition, et les indisposer contre nous.

On a dit ensuite, dans cette chambre, que nous combattions pour la cause de la religion, de l'ordre social; mais la Grande-Bretagne, dans le même moment, n'a-t-elle pas été la premiere, aux yeux de l'Europe, à s'occuper de ses intérêts particuliers? En effet, dans le tems même que les ministres de sa majesté fesaient ces déclarations généreuses, ils montraient leur basse hypocrisie, en s'assurant d'avance une indemnité dans l'Inde occidentale, où leurs conquêtes ne furent autre chose qu'un vol. — Je vois la contradiction personnifiée dans les deux honorables membres qui me sont opposés. (Le chancelier de l'échiquier et le secrétaire de la guerre). Leur union m'explique toute la conduite de cette guerre. Je crois que le chancelier de l'échiquier a été engagé dans cette guerre, croyant sincerement qu'elle était nécessaire pour repousser une agression injuste, et que l'autre honorable membre y a été déterminé en croyant avec la même sincérité, qu'elle était nécessaire pour maintenir l'ordre social: tous deux ont jugé qu'il fallait faire la guerre; mais ils différaient sur les principes, et le premier a dit au dernier: je veux bien que vous mainteniez vos principes, pourvu que vous n'exigiez pas de moi qu'on s'y conforme ou qu'on y reste attaché. Des le moment de cette étrange union, toute dignité morale a disparu du cœur et de la conduite des coalisés; nos alliés ont vu, en entendant nos ministres professer des maximes généreuses, annoncer des vues désintéressées, pendant que réellement toute leur attention se dirigeait vers leurs avantages particuliers.

L'honorable membre disait que nous devions veiller à notre sûreté; mais les ministres de sa majesté, après avoir gagné ce premier point, commencerent à donner un autre but à la guerre. On nous dit alors qu'on ne devait pas souffrir que la France gardât les Pays-Bas autrichiens. Nous joignîmes nos armes à celles de l'empereur pour les en chasser. Mais quand Valenciennes eut été rendue à l'empereur, qui en prit possession en son nom, on ne parla plus que de la cause de l'ordre social, personnifié dans le rétablissement des Bourbons sur le trône de France. Notre attention alors se tourna sur Dunkerque, et l'on nous dit que c'était un objet national: je ne le nierai point. Mais il faut se rappeler que l'objet avoué de la guerre, n'était point des avantages particuliers à procurer à notre pays, mais le salut général de l'Europe, qu'il fallait préserver de l'anarchie et de l'irréligion.

Parlons maintenant de la Russie. L'impératrice Catherine se déclara pour la coalition; mais elle s'en tint à des promesses et à des manifestes. Son fils prit avec chaleur le parti des coalisés; il envoya ses troupes et ses généraux en Hollande et dans l'Italie; il reconnut bientôt qu'il n'y avait pour ses soldats, que des dangers et des peines, sans aucun profit pour leur maître: il est vrai que l'empereur Paul a obtenu le titre de grand-maître de Malte, mais il ne possede pas un pouce de terrein dans cette île, et probablement il ne l'y possedera jamais. Mais il faut bien qu'on lui ait fait espérer qu'on le mettrait en possession de cette île, car il a nommé commandeur de Malte, sir Home Popham, et cette nomination a été insérée dans la gazette de Londres. Il a, dans ce moment, une flotte considérable dans le Bosphore, dont une partie, chose bien étrange, a fait voile des ports de notre pays, et qui était évidemment destinée à s'emparer de Malte. Ainsi l'on voit que l'empereur Paul n'a point eu part au butin.

Quant à l'empereur d'Allemagne, je ne dirai rien d'offensant pour un prince qui est en apparence, au moins, l'allié de la Grande-Bretagne. Je sais d'ailleurs qu'on doit toujours parler avec respect des rois et des empereurs; mais les honorables membres savent tous que quand on nomme ces personnages, on ne parle que de leurs ministres .... du baron de Thugut, par exemple, et de quelques honorables membres qui siegent de l'autre côté de cette salle. Mais si je peux montrer que l'empereur est de tous nos alliés celui dont nous avons le plus à nous plaindre, il me sera permis sans doute de parler de lui librement, et d'énoncer les vérités que je veux faire sentir à la chambre. On conviendra sans doute qu'une fois au moins ce prince a violé ses engagemens, quand il conclut les préliminaires de Léoben et le traité de Campo-Formio qui en fut la suite. On nous dira peut-être qu'il ne pouvait faire autrement: ce serait certainement une mauvaise justification. Mais je me plaindrai moins de sa conduite dans cette occasion que de celle qu'il a tenue depuis. Tout le monde sait que la France recommença les hostilités. Ce fut à cette époque que la Russie prit une part active à la coalition, et alors, l'honorable membre, sans avoir formé une nouvelle alliance avec l'empereur d'Allemagne, se vanta hautement de la puissance, de la solidité, de l'indissolubilité de la coalition, et persista à tenir ce langage après même qu'il eût appris qu'elle était dissoute, et que l'empereur Paul s'en était retiré. Quand la Russie, dont l'accession à la confédération avait été si vantée, se fut retirée, l'honorable membre nous dit que cet événement n'aurait pas de suites fâcheuses, et que le vide serait rempli par les électeurs de Baviere et de Brandebourg. Les ministres proposerent aussi de faire une nouvelle alliance, plus étroite encore avec l'empereur d'Allemagne; mais ce prince refusa de se lier par aucun traité, et d'accepter les trésors que nous lui offrions. Il était alors maître de toute l'Italie. Il se voyait à la veille de réaliser toutes ses vues d'aggrandissement, et il violait ouvertement les droits des gouvernemens qu'il prétendait défendre. Il tenait le roi de Sardaigne écarté de son trône. Il exerçait la tyrannie sur Venise. Il allait donner des lois à Gênes; et il refusa de contracter aucun engagement avec l'Angleterre, croyant pouvoir s'assurer quelques-unes de ses conquêtes en fesant une paix séparée avec la France.

Le 13 février dernier (24 pluviôse an 8.) un message du roi apprit à la chambre qu'une alliance se négociait à Vienne entre l'Angleterre et l'Autriche, et les ministres la représenterent comme tellement avancée, qu'on n'attendait seulement que la chambre voïât un subside de deux millions sterling pour l'empereur. Ces deux millions, l'empereur les accepta-t-il? Non, il les refusa. Il se tint à l'écart jusqu'après le 14 juin (25 prairial an 8), jour de la bataille de Marengo, dont les conséquences ont été si fatales pour ce pays. Alors, quand le général Mélas eut été obligé de remettre aux français toutes les places fortes de l'Italie, excepté Mantoue; quand ses armées ne se trouverent plus en état de faire tête aux français dans l'Italie, ou même de protéger les états héréditaires; quand Moreau tenait Ulm assiégé et que l'Allemagne lui était ouverte..... Dans cette situation désespérée, et seulement alors, l'empereur consent à unir ses destinées aux nôtres, à accepter notre argent, et s'engage à ne point négocier séparément avec la France pendant le reste de la campagne. Ce traité fut enfin signé le 20 juin (1er. messidor an 8).

Voyons maintenant ce qu'il contient: Le subside de 2 millions st. devait être acquitté en trois paiemens de 666,666 liv. sterl. 13 sous 4 deniers, le premier, à l'instant même du traité. Les puissances contractantes s'engagent mutuellement à déployer, pendant la campagne, toutes leurs forces sur terre et sur mer contre l'ennemi commun; à ne point traiter séparément de la paix, à n'entendre même à aucune ouverture sans se les être communiquées auparavant. Il faut faire attention aux dates. Le traité avait été proposé pour un an, à compter du 1er. mars 1800 (10 ventose an 8), jusqu'au 1er. mars 1801 (10 ventose an 9). Ce traité ne fut conclu néanmoins que le 20 juin (1er. messidor.) Quatre mois de l'année s'étaient déjà écoulés. L'empereur s'engage donc à déployer toutes ses forces sur terre et sur mer contre l'ennemi: durant quatre mois qui étaient déjà passés, et il reçoit en même tems de nous 666,666 liv. st. 13 sous 4 deniers, pour avoir satisfait ses vues ambitieuses d'agrandissement personnel en Italie, et dégoûté l'empereur de Russie de la coalition.

Il a reçu le second paiement pour avoir fait un armistice, et envoyé le comte de Saint-Julien négocier à Paris les préliminaires d'une paix separée..... L'armistice près d'expirer, le guerrier se réveille: des prieres publiques sont faites à Vienne pour le succès des armes de l'empereur: on conjure la Providence de favoriser ses efforts: le prince se rend à son armée: il y est reçu avec enthousiasme: on a les plus grandes espérances, et dans sa magnanime terreur panique, l'empereur achete un nouvel armistice par le sacrifice des meilleures forteresses de l'empire germanique, forteresses que je sais qu'il n'avait pas le droit de remettre. N'aurait-il pas dû charger quelqu'autre du déshonneur de cette action? N'aurait-il pas pu l'abandonner au général Kray ou Melas, qui avait déjà cédé les forteresses d'Italie? Mais il semble qu'il y a des actes d'humiliation ou de grandeur, de dégradation ou de triomphe, qui ne peuvent être faits que par la puissance suprême; et la reddition de ces forteresses de l'Allemagne paraît avoir été une de ces actions qui, pour me servir de la vieille expression des honorables membres de l'autre côté de la salle, demande l'exercice de la magnanimité impériale.

Mais, depuis la conclusion de ce traité, l'empereur n'est-il point entré en négociation séparée? Le très-honorable membre nous a assuré, nous a garanti que ce prince n'avait jamais montré une pareille intention; mais moi, j'affirme qu'il est impossible de croire, à la simple inspection des papiers qui sont maintenant sur le bureau, qu'il n'ait point été question d'une négociation séparée.

Dans une des séances précédentes, j'ai saisi l'occasion de demander la remise de quatorze pieces différentes. On m'a objecté que ce serait manquer à la confiance de notre allié. Cette réponse pouvait être bonne pour une de ces pieces seulement: toutes ont été refusées. Un de ces papiers était une lettre de l'empereur lui-même à Bonaparte: le comte de Saint-Julien en était porteur, et elle contenait ses pouvoirs. Je ne dirai point que cette lettre avait été écrite avec la participation, et par l'avis des ministres de l'empereur, et que, par conséquent, nos ministres peuvent y voir clairement leurs intentions; je ne dirai pas même que l'empereur soit entré réellement en négociation séparée. C'est une maxime de notre constitution que le roi ne peut avoir tort, parce qu'il ne peut agir que par ses ministres, qui sont responsables envers le pays. Mais ce n'est pas là même chose dans les gouvernemens despotiques et l'acte de l'empereur peut n'être pas l'acte des ministres. Si néanmoins ces papiers étaient produits, je m'engagerais à prouver mon assertion.

On nous dit que les préliminaires du comte de Saint-Julien demandaient la ratification de l'empereur. Sans doute, la chose peut-elle être autrement? Certes, on ne dira pas que lord Minto n'était pas muni de pleins-pouvoirs pour conclure le traité entre l'Angleterre et l'empereur: personne cependant ne prétendra que sa majesté n'eût pas, si elle l'eût jugé convenable, refusé de ratifier ce traité. Je dis: produisez-nous les papiers qui doivent constater ce point. Non, me répondent le très-honorable membre et lord Grenville, prenez nos paroles pour ce que ces papiers contiennent. La chambre est libre de s'en tenir à la parole des ministres: mais du moins examinons les papiers qui nous ont été remis.

Le baron de Thugut, dans sa lettre à M. Talleyrand, invite celui-ci » à désigner une place pour la réunion des plénipotentiaires, qui s'occupent avec zele et bonne-foi à concerter les moyens d'établir la tranquillité générale.» Il représente l'ouvrage de la négociation déjà commencé, et il ajoute. » que le roi de la Grande-» Bretagne a exprimé qu'il était prêt à concourir » aux mêmes négociations, c'est-à-dire aux né-» gociations dont *s'occupent* déjà les plénipoten-» tiaires respectifs de l'Autriche et de la France». Si jamais langage fut clair, c'est bien celui-ci, et il prouve que l'empereur a négocié séparément depuis son traité avec nous. Il n'y a pas une proposition dans Euclide qui soit mieux démontrée, à moins que nous ne supposions que la personne qui a signé cette lettre, ne connaisse pas la force des mots.

Examinons maintenant la lettre de lord Minto: il y dit « qu'il a transmis à la cour *toutes les communications* ». Sur quel sujet? Ce qui suit prouve, sans réplique, qu'il est question des négociations entre l'Autriche et la France: *toutes les communications* qui lui ont été faites à lui lord Minto, par le baron de Thugut, relativement à la correspondance qui s'est établie entre sa majesté l'empereur et le gouvernement français, pour les ouvertures de paix. Cela ne prouve-t-il pas clairement que l'empereur a négocié séparément, et

que ces négociations ont été poussées très-loin ? En effet, lord Minto s'exprime comme si *ces communications* étaient en grand nombre ; le style général de cette note n'est certainement pas celui d'un homme qui croit qu'il n'y a pas eu d'ouverture pour une négociation séparée, même un seul instant. J'ai donc raison de dire qu'à la simple inspection de ces pièces, on voit clairement que l'empereur a commencé actuellement une négociation séparée.

Je crois pouvoir jeter en avant mes soupçons sur la sincérité des ministres de sa majesté, qui, selon moi, ne désirent pas la paix : je pense que ces soupçons sont confirmés par leur conduite avec l'empereur, et par les circonstances dans lesquelles ils ont conclu leur traité avec lui. Après la rupture de la négociation à Paris, et de celle à Lille (Cette dernière a toujours été connue sous le nom de *négociation sincère.*), sa majesté s'est engagée envers son pays, envers l'Europe entière, à ne négliger aucune occasion de travailler de nouveau au rétablissement de la paix. Ces expressions, *négociation sincère* déplaisent à l'honorable membre. Je ne prétends pas établir aucune insinuation contre la sincérité avec laquelle cette négociation a été conduite ; je dis seulement que les ministres ne désiraient pas sincèrement qu'elle réussît. (Ici M. Windham fait entendre que c'est la même chose.) Je demande pardon à la logique de l'honorable membre ; mais la différence est très-grande. Supposez deux gentilshommes du voisinage qui sont en contestation sur quelques points qui les intéresse l'un et l'autre. L'un, pour quelqu'objet qui vaut pour lui ce que valait aux yeux du très-honorable membre l'établissement du *solide système de finances*, peut-être pour la clôture de quelque terrein vague, ou le partage d'une commune, croit qu'il est à-propos de proposer un accommodement. Il le fait, et fonde quelqu'un de pouvoir ; mais intérieurement il ne désire pas que sa partie adverse accepte ses propositions. Il peut spéculer sur le refus des ouvertures qu'il fait. On espère qu'il surviendra quelque circonstance qui empêchera l'accommodement : il pense que c'est assez pour lui d'avoir montré à ses voisins ses intentions pacifiques. C'est ainsi que le très-honorable membre avait alors un *système solide de finances* à établir. Le vœu de l'Angleterre était pour la paix ; et lui, pour en venir à ses fins, se rend en apparence au désir de son pays, et négocie ; mais il n'aurait pas voulu que la négociation réussît. Or, ce que je blâme le plus dans la conduite des ministres, c'est que sans considérer les conséquences et les engagemens qu'ils contractaient pour l'avenir ; mais seulement pour atteindre un objet particulier et momentané, ils ayent déclaré *qu'ils seraient toujours prêts à négocier aux termes qu'ils avaient offerts*, quel que pût être le gouvernement de France. En effet, il est impossible de témoigner de l'opposition à négocier avec quelque gouvernement qu'il y ait en France, quand on a pu traiter avec le directoire. Si les ministres ont été sincères dans leur déclaration, si elle n'a pas été en même tems astucieuse et hypocrite, pourquoi refuseraient-ils d'écouter Bonaparte ? C'est peut-être qu'ils n'ont plus d'objets particuliers à désirer, parce que le *solide système de finances* de l'honorable membre, est déjà établi. En rejetant les ouvertures qui leur étaient faites, ils n'ont point parlé des engagemens avec leurs alliés qui pouvaient leur lier les mains. En effet, ils n'avaient aucun allié, si ce n'est la reine de Portugal ; car notre traité avec l'empereur d'Allemagne n'existait pas alors. Mais leur refus fut fondé sur le désir qu'ils avaient de s'assurer l'évidence et l'expérience des faits. Quoi, disaient-ils en parlant de Bonaparte, en termes indécens, dont ils auraient mieux fait de s'abstenir, nous traiterions avec un aventurier ? attendons, et voyons si son pouvoir s'établira.

Maintenant les ministres trouvent ce pouvoir bien établi, et ils ont montré, même avant la dernière négociation, que si on leur proposait de nouveau de traiter avec eux, ils ne prétendraient point avoir besoin d'être plus assurés sur la solidité de son gouvernement, ou la sincérité de ses désirs pour la paix. Ils disent : nous sommes perdus, si on nous offre encore une fois de traiter ; il faut donc que nous trouvions quelqu'autre expédient. Il faut que notre ambassadeur à Vienne, surprenne l'empereur dans un moment de détresse, et le détermine à conclure avec nous un traité qui nous fournira une excuse pour refuser de négocier séparément. Ils ne pouvaient point supposer que Bonaparte serait assez simple pour souffrir que la négociation qu'il serait dans le cas d'entamer avec un ennemi, pour ainsi dire à sa merci, fût entravée par l'intervention d'une autre puissance, s'il n'en obtenait pour cela quelque compensation. Ils espéraient que la compensation que Bonaparte demanderait, leur donnerait moyen de se tirer d'embarras. Je crois que les ministres peuvent être sincères dans l'opinion, qu'il vaut mieux, pour notre pays, risquer une autre campagne, que de faire la paix avec Bonaparte.

Quant à l'armistice naval demandé comme un préliminaire pour la négociation proposée dernièrement, j'applaudirais volontiers à la conduite des ministres de sa majesté, et si j'avais à les blâmer sur ce point, ce serait d'avoir pu y penser un seul instant. Consentir à un pareil armistice, c'eût été refroidir l'ardeur de nos braves marins et les décourager ; ils eussent été liés comme des galériens, sans pouvoir agir sur les ponts de leurs vaisseaux ; ils auraient vu les vaisseaux ennemis passer librement devant eux, et aller ravitailler les ports qu'ils avaient tenus bloqués avec tant de persévérance et de bravoure !

Je crois devoir, à cette occasion, aborder un sujet qui, je le crains, sera soumis souvent à la considération de cette chambre ; je veux dire la contestation qui s'est élevée entre l'Angleterre et les puissances du nord. Si cette querelle doit son origine seulement au maintien du droit qu'ont les croiseurs anglais de visiter les vaisseaux neutres, et à ce que nous avons traité comme ennemis les vaisseaux qui se refusaient à reconnaître ce droit : je dirai qu'il y a deux cents ans que ce droit nous est acquis, que c'est le privilége héréditaire de la marine anglaise ; que c'est à lui que nous devons d'avoir été l'objet de l'envie et de la terreur du monde entier ; que ce droit est la chartre de notre pouvoir, de notre commerce et de notre grandeur nationale. C'est la flamme dont nous devons envelopper le corps de l'état, au moment du danger ; c'est le pavillon, que, pour faire allusion à ce qui se pratique chez nos braves marins pendant l'action, il faut clouer au mât de la nation, et avec lequel il faut vaincre ou couler bas.

Un autre sujet qui, selon moi, doit fournir un paragraphe dans l'adresse à sa majesté, et qui fera un des principaux chefs d'accusation contre les ministres, c'est l'affaire d'Egypte. C'est à cette chambre qu'est confiée la garde de l'honneur de nos officiers. Il ne doit pas être permis à des ministres d'accuser des officiers, pour se disculper eux-mêmes, sans qu'ils produisent les renseignemens à l'appui de leur accusation. Je dis que sir Sidney Smith était muni de pleins pouvoirs pour conclure la convention pour l'évacuation de l'Egypte. C'est ce que l'honorable membre nie. Je dis : produisez-nous les pièces. Il répond, non : mes paroles valent des pièces. Dans quelle position se trouvait Sidney Smith ? Il avait été envoyé pour agir de concert avec son frère, M. Spencer Smith, notre ambassadeur à Constantinople. Il n'était point, il est vrai, commandant en chef, puisqu'il obéissait à lord Nelson. Mais il était commodore ; il commandait nos forces dans cette station ; il lui aurait fallu trois mois au moins pour recevoir des instructions de ses supérieurs. Lorsque le grand-visir fut entré en négociation, sir Sidney Smith crut avoir des pouvoirs suffisans pour y intervenir. Ce fut sur ces entrefaites qu'arriverent ici les lettres qu'on avait interceptées. Elles donnent aux ministres des éclaircissemens sur l'état de l'armée française, mais elles ne leur apprirent rien sur celle du grand-visir. Dans ces circonstances, il se présentait trois choses que les ministres auraient dû supposer, pour agir en conséquence. Ils auraient dû supposer que sir Sidney Smith s'était refusé aux négociations, et ils auraient pu lui envoyer des ordres pour ne pas les renouer ; ou ils auraient dû supposer qu'il était entré en négociation, et ils auraient pu lui envoyer des ordres pour ne pas conclure de traité ; ou ils auraient dû supposer que le traité était définitivement conclu, et il fallait qu'ils le ratifiassent. Ils auraient dû connaître l'état misérable de l'armée turque, et la faiblesse de son gouvernement. Le résultat de leur conduite et de leur ignorance a été pour nous la perte de l'Egypte.

D'après quels principes de fidélité pour nos alliés, les turcs, avons-nous agi ? Un pays qui leur appartenait, était envahi : ils concluent une convention avec l'ennemi, pour qu'il évacue le pays, avec les honneurs de la guerre. Nous intervenons, et nous disons : non, nous ne souffrirons pas que l'ennemi évacue votre pays, à moins qu'il ne se rende à nous comme prisonnier de guerre. Supposons que les français eussent envahi l'Irlande ; nous consentons à leur permettre d'évacuer le pays avec les honneurs de la guerre : mais un officier russe se trouve dans nos parages, et il dit : non, ils n'évacueront pas, s'ils ne se rendent à moi comme prisonniers de guerre : et s'ils veulent se retirer, la flotte de l'empereur, mon maître, les prendra. Je ne connais personne à qui un pareil langage eût paru plus outrageant qu'à l'honorable membre. Eh bien, les deux cas sont absolument les mêmes. J'espère que ce sujet fera la matière d'une discussion séparée.

Je le demande maintenant, quelle foi mérite lord Grenville qui veut qu'on le croie sur ce qu'il dit d'un papier qu'il refuse de communiquer, tandis que la fausse explication d'une autre pièce qu'il a remise, est prouvée clairement. Je ne me permettrai point de réflexions sur le caractère du noble lord ; je dirai seulement qu'il y a des gens qui ont tellement la jaunisse, qu'ils voient tout jaune ; j'observerai en passant, qu'il y a grande apparence, dans la manière dont cette négociation a été conduite, qu'il y avait un plan pour tromper la chambre des communes. Pourquoi cette attention pitoyable des ministres à refuser de traiter en personne avec M. Otto, et à le renvoyer au capitaine Georges et à M. Hammond, personnages du même rang que l'agent français ? Mais pour en revenir au lord Grenville, je dis que l'interprétation qu'il donne à la lettre du général Kleber au kaimakan, est entièrement fausse. Si on y trouve un seul mot de vérité, jamais je n'oserai par la suite faire entendre ma voix dans cette chambre.

Ici, M. Sheridan entre dans quelques détails, assez étendus sur l'examen du contenu de cette lettre, pour prouver son assertion, et montrer que Kléber regardait la lettre du lord Keith, comme l'annullation absolue de la première convention ; et il fait voir que ce général n'exprime autre chose que ses dispositions à accepter une autre convention du même genre ; il regarde comme d'une très-petite autorité le *post-scriptum* de l'aide-de-camp de Kléber, Boudot, parce qu'il était écrit de Jaffa, et non du Caire, et que par conséquent il n'était point connu de Kléber.

Le grand objet de ma motion, poursuit M. Sheridan, est de faciliter les négociations pour la paix. Je crains que les tableaux que les ministres nous ont faits des succès de la guerre, n'aient produit quelqu'effet sur les esprits. Pour moi, je souviens que cette guerre est la plus malheureuse dans laquelle nous nous soyons jamais trouvés engagés. J'avoue que notre marine s'y est couverte de gloire. Mais j'affirme de nouveau que la guerre a été déshonorante pour ceux qui l'ont dirigée. Jugeons de ce que nous y avons gagné, par ce que nous nous étions proposé en l'entreprenant.

Nous nous proposions le rétablissement des Bourbons sur le trône de France, le maintien de la religion et de l'ordre social, et l'extinction du jacobinisme républicain. Avons nous atteint un seul de ces buts ? Non, non, dira-t-on ; nous n'avons pas rétabli la royauté en France, mais nous avons pris Trinquemale ; nous n'avons pas éteint le jacobinisme, mais nous avons pris une île aux épices ; nous n'avons point sauvé la religion en France, mais nous avons pris le cap de Bonne-Espérance. Soit ! mettons maintenant dans la balance avec ces acquisitions le prix qu'elles nous ont coûté. Nous ne devons pas non plus considérer ce que nous avons acquis, mais encore ce que nous garderons à la paix ; et comme nous avons déjà consenti à laisser jouir la France de son agrandissement sur la côte, rien de ce que nous avons gagné ne peut compenser cet avantage accordé à nos ennemis ; mais on dira que nous avons fait beaucoup, car nous avons sauvé notre constitution ; c'est une des choses qu'il me semble qu'on doit compter parmi les dépenses de cette guerre. On nous en a enlevé au moins ce qu'il y avait de plus précieux. Il faut espérer qu'on nous le rendra, quand on nous remboursera nos frais.

Si l'on me demande si je peux espérer une paix solide sous l'administration actuelle ? je répondrai que je ne peux point espérer une paix solide, mais que celle que nous obtiendrons sera préférable à une guerre onéreuse comme celle que nous soutenons. Je ne dirai pas qu'il n'y a qu'un homme en Angleterre qui puisse nous donner une paix solide ; Dieu me préserve de penser aussi mal de mon pays ! mais je dirai que nous n'aurons de paix solide, que celle qui aura pour base les principes de cet homme, qu'il n'est pas nécessaire que je nomme ici (1). Avec tout autre principe, nous l'attendrions en vain : nous n'aurons la paix qu'en cessant de nous mêler des affaires gouvernemens. Je ne conteste ai pas à la couronne la prérogative de faire la paix, mais je dirai que pour procurer à mon pays une paix solide et durable, l'opinion de la nation doit être consultée, qu'il faut lui rendre ses libertés ; qu'il faut lui ôter les fers avec lesquels on tient sa volonté et sa pensée captives ; qu'il faut que la constitution anglaise soit rétablie..... Je crois en avoir dit assez pour prouver la vérité des propositions que j'ai avancées, et les conséquences que j'en ai tirées. Je fais maintenant la motion :

" Qu'une humble adresse soit présentée à sa
" majesté pour lui assurer que nous avons pris
" en considération sérieuse les papiers relatifs
" à la dernière négociation avec la France ; et
" qu'après avoir fait un usage réfléchi des ren-
" seignemens qui nous ont été donnés, ainsi
" bien que de l'expérience de la conduite passée
" des alliés de sa majesté, nous avons été déter-
" minés à adresser à sa majesté l'expression de
" notre humble et empressé désir, pour que sa
" majesté ne laisse échapper aucune occasion
" favorable, sans manquer à la bonne foi dont
" elle s'est toujours honorée, de négocier pour
" une paix, prompte et honorable, et pour que
" sa majesté ne sanctionne aucune nouvelle
" mesure qui pourrait empêcher une négo-
" ciation. "

(Au prochain numéro la suite des débats.)

*(Extrait du Sun.)*

(1) M. Fox.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 20 frimaire.*

Le quartier-général de la division militaire établie à Dijon, vient d'être témoin d'un trait de piété filiale et de désintéressement qui mérite d'être rapporté.

Philibert, fils naturel de Lazarette Fosiere d'Arnay-sur-Arroux, voyant sa mere plongée dans une extrême détresse, se présente pour remplacer à l'armée Simon Blondeau, et fait lui-même les conditions auxquelles on souscrit, et qui consistent en une somme de douze cents fr., dont moitié payable sur-le-champ. On va chez le notaire, et l'estimable jeune homme veut que l'obligation soit entiere au profit de celle qui lui donna le jour. On le sollicite envain de prendre sur la moitié de la somme pour laquelle on s'oblige, celle nécessaire à ses besoins : il prend modestement une somme de 24 fr. et laisse à sa mere les 576 fr. restans, indépendamment des autres 600 fr. portés dans la convention. *(Gazette de France.)*

— Un navire américain, chargé de morue et venant du banc de Terre-Neuve, est entré dans le port de Bordeaux. C'est le premier navire de cette nation qui nous soit venu depuis les négociations si heureusement terminées entre le gouvernement français et celui des Etats Unis.

*(Journal de la Gironde du 15 frimaire.)*

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 frimaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

## TITRE PREMIER.

*De la conversion des soldes provisoires en solde de retraite.*

Art. 1er. Les militaires qui ont été admis à la solde provisoire soit en vertu de la loi du 28 fructidor an 7, soit en conformité de l'arrêté du 11 prairial an 8, et qui n'ont point encore adressé au ministre de la guerre les titres qui justifient de leurs droits à la solde de retraite, ou les pieces nécessaires pour obtenir la conversion en solde de retraite de leurs anciennes pensions, les lui feront parvenir sans nul délai et avant le 15 nivôse prochain, afin de pouvoir être compris dans le travail général sur la liquidation des soldes de retraite qui doit être terminée le 1er pluviôse prochain.

II. Les inspecteurs-généraux termineront, avant le 15 nivôse prochain, la revue des corps dont l'inspection leur est confiée; ils devront également, d'ici à cette époque, avoir adressé au ministre de la guerre l'état des militaires qui, par suite de blessures ou infirmités contractées à la guerre, leur auront paru susceptibles d'être admis à jouir de la solde de retraite.

III. Tous les militaires compris dans l'article ci-dessus, ainsi que ceux qui, réunis dans des dépôts particuliers, ont été précédemment reconnus incapables de continuer leurs services, et dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, seront sur le champ congédiés et mis en route pour se rendre dans leurs foyers et y jouir de ladite solde.

## TITRE II.

*Des admissions futures à la solde de retraite, ou à l'hôtel des Invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans.*

IV. Hors le cas prévu par l'article VII ci-après, il ne sera plus procédé qu'une fois par an, pour chaque corps, à l'admission des militaires, soit à l'hôtel des Invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les vétérans en activité.

V. A dater du 1er germinal prochain, nul militaire ne sera envoyé aux Invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou dans ses foyers, pour y jouir d'une solde de retraite, qu'en vertu d'un ordre préalable du ministre de la guerre.

VI. Toute demande d'admission aux Invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou à la solde de retraite, sera remise, motivée et appuyée de pieces justificatives au conseil d'administration du corps, un mois avant la revue définitive de l'inspecteur général.

Le conseil, après avoir vérifié les faits énoncés par le pétitionnaire, visé l'état des services, ainsi que les pieces à l'appui de sa demande et donné son opinion sur sa demande, remettra le tout à l'inspecteur-général du corps.

L'inspecteur-général, après avoir fait un nouvel examen des pieces et une nouvelle vérification des faits, adressera lesdites pieces, avec son avis, au ministre qui prononcera.

VII. Si dans l'intervalle d'une revue définitive à l'autre, il se trouve des militaires que des blessures très-graves rendent manifestement susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, le conseil d'administration, après avoir exécuté les dispositions de l'article ci-dessus, remettra le tout à l'inspecteur aux revues, qui, après avoir fait les examens et vérifications prescrits à l'inspecteur-général, adressera les pieces et son avis au ministre, lequel prendra de suite les ordres des consuls, et les transmettra à l'inspecteur aux revues, chargé de la police du corps, qui en assurera l'exécution.

VIII. Les militaires qui seront congédiés avec ou sans solde de retraite, ou qui seront admis soit aux vétérans, soit aux invalides, recevront, avant leur départ, des feuilles de route, pour se rendre dans leurs foyers; outre la solde d'activité qui leur sera payée pendant et pour leur route entiere, ils jouiront de l'indemnité attribuée à leurs grades respectifs, en remplacement de l'étape, et ce, à raison de deux myriametres et demi par journée de marche.

IX. Le ministre de la guerre adressera à chaque corps le modele des états de proposition, pour l'admission des militaires aux différentes récompenses ci-dessus dénommées.

X. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute espece de solde provisoire sera supprimée, à dater du 1er germinal prochain.

Au moyen des mêmes dispositions, et à dater de la même époque, les inspecteurs aux revues rayeront des contrôles, du jour de leur départ, tous les militaires qui auront été congédiés, soit pour se rendre à l'Hôtel des Invalides, soit à une demi-brigade de vétérans, soit pour se retirer dans leurs foyers, mais ils assureront, par leur revue, la solde d'activité desdits individus pour la durée entiere de leur route; à l'effet de rembourser les corps de l'avance qu'ils auront faite de ladite solde d'activité, mention particuliere sera faite dudit motif sur la revue.

XI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*AVIS.*

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

*Le ministre de l'intérieur*, par intérim, *au citoyen Desgoutes, préfet du département des Vosges, à Epinal. — Paris, le 6 frimaire an 9.*

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 17 brumaire dernier, copie du compte que vous avez rendu au ministre de la guerre, en exécution de la loi du 17 ventôse, relative au départ pour les armées, des réquisitionnaires et conscrits.

Je vois avec satisfaction l'heureux résultat de vos opérations à ce sujet, c'est un nouveau motif pour le gouvernement de s'applaudir de la distinction honorable dont le département des Vosges a mérité, par vos soins, d'être l'objet à la fête du 1er vendemiaire dernier, et votre sollicitude prouve assez que vous savez l'apprécier.

Je vous salue, *Signé*, CHAPTAL.

*Le secrétaire-général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, au rédacteur du Moniteur. — Rouen, 12 frimaire an 9 de la république française.*

Veuillez, citoyen, insérer dans votre prochain numéro l'analyse suivante des renseignemens officiels que le préfet vient de recevoir, relativement à l'épidémie espagnole dont on craignait la communication en France.

« La maladie contagieuse qui a désolé l'Andalousie, a beaucoup perdu de son intensité; il paraît même qu'aucun symptôme alarmant de communication ne se manifeste plus sur la flotte anglaise.

» En conséquence, les bâtimens neutres sont maintenant admis dans les ports de ce département avec les précautions convenables, et la pêche n'est plus interdite pendant la nuit.

Ces détails sont intéressans sous le double rapport de la santé publique et de l'activité du commerce maritime, je vous prie en conséquence de concourir à leur publicité.

Je vous salue,

GALLIE.

J'ai lu, citoyen, avec le plus vif intérêt les réflexions judicieuses que vous faites dans votre journal du 28, au sujet des *Essais sur la musique* du citoyen Grétry, à la suite de la lettre de l'auteur du *Voyage d'Epernay*. Mon admiration pour l'homme célebre qu'elles concernent, mon amour pour l'art divin qu'il cultive avec tant de succès, m'engage à concourir avec vous à relever une erreur que sa célébrité même pourrait rendre funeste.

L'auteur du *Voyage d'Epernay* a pris le change sur l'idée de Grétry. Il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux sur l'ouvrage même qu'il a pris pour regle. » Ne pourrait-on pas, dit Grétry (tome Ier, page 347), donner à la musique la liberté de marcher d'un plein essor; de faire des tableaux achevés, où, jouissant de tous ses avantages, elle ne serait plus contrainte de suivre la poësie dans ses nuances diverses, et jusques dans les moindres détails des syllabes longues ou breves? Quel amateur de musique n'a été saisi d'admiration en écoutant les belles symphonies d'Haydn! Cent fois je leur ai prêté les paroles qu'elles semblent demander. Eh! pourquoi ne pas les leur donner? » Si cette derniere phrase a fait croire à l'auteur du *Voyage d'Epernay*, qu'il n'était question que de parodier de la musique déjà faite, les développemens de cette idée auraient dû le faire apercevoir de son erreur. Grétry assigne ensuite (page 350) au poëte et au musicien les divers procédés qui les concernent. » Le poëte, dit-il, après avoir conçu son plan, ne doit versifier que les endroits qui lui paraîtront de pure déclamation et devant servir au récitatif. Dès qu'il sentira sa verve s'animer et demander du chant mesuré, il faut qu'il écrive en prose..... Envoyez ce canevas à Haydn, sa verve s'échauffera sur chaque morceau, etc. »

On voit donc qu'il n'est pas du tout question de transposer sur des paroles la musique déjà faite, mais de composer sur le canevas du poëte, une musique relative à la situation dont le poëte ferait ensuite les vers. Par-là le musicien n'étant plus asservi aux lois rigoureuses de la prosodie, n'étant plus arrêté dans sa marche par l'inégalité des vers, par ces mots enflés, dit Grétry, qui ne valent pas la peine qu'ils lui donnent, ne trouverait plus d'obstacles aux élans de son génie, et ses compositions seraient d'autant plus parfaites qu'elles auraient eu plus de liberté.

Il me paraît, par ces rapprochemens, que l'auteur du *Voyage d'Epernay*, entraîné par l'idée vraiment séduisante de produire sur la scene des chefs-d'œuvre de musique, a plus consulté son enthousiasme que les préceptes du grand maître dont il s'est appuyé. Il m'est douloureux de rappeller à sa mémoire le mauvais succès de son essai; mais le désintéressement de sa démarche, me fait espérer qu'il ne verra dans ces réflexions que le même but qu'il s'était proposé, les progrès d'un art qu'il paraît chérir autant que moi.

Salut et fraternité,

BLAZE, *associé de l'institut national.*


MÉDECINE.

*De la Gonorrhée Bénigne*, ou sans virus vénérien, et des fleurs blanches, un volume in-8°., nouvelle édition, par J. L. Doussin Dubreuil, membre de la Société Académique des Sciences, de celle des Inventions et Découvertes, séantes au Palais-National des Sciences et des Arts, etc.

Prix 2 fr. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques.



L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 82.* *Duodi, 22 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 déc. (11 frimaire).*

#### PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 1er décembre.*

*M. Windham.* Comme il n'y a rien de nouveau dans tout ce que nous venons d'entendre, rien n'est plus facile que de répondre à l'honorable membre. Il ne s'agit que de répéter ce qui a été dit déjà dans plus d'une occasion. — L'honorable membre convient que nous sommes dans un grand danger; que nous avons en tête un ennemi redoutable; et il en conclut que nous ne devons point nous embarrasser dans des alliances; que nous devons même nous détacher de nos alliés. Il nous représente l'Autriche dans une situation plus critique encore que la nôtre; et il en conclut que nous devons nous séparer de l'Autriche, et que l'Autriche ne pense qu'à traiter sans nous. Un pareil raisonnement est si extravagant, que le seul moyen de le réfuter, c'est de le répéter.

Gardons-nous de faire aucune alliance, nous dit-on; car en prenant des alliés, nous ne pouvons plus disposer pour nous-mêmes de toutes nos forces; et des alliés nous gêneront quand nous voudrons faire la paix. C'est comme si l'on disait à des gens attaqués et défendus par une garnison, qu'ils n'ont rien de mieux à faire que de démanteler la place, de renverser les remparts, de ne rien laisser subsister autour d'eux, parce qu'alors ils pourront combattre en rase campagne et en pleine liberté: il est sûr qu'en se renfermant dans une place forte, on se soumet à beaucoup d'incommodités, et qu'en faisant une alliance, on se lie soi-même autant qu'on lie les autres; mais dans une place forte, comme avec des alliés, on se trouve plus en état de résister à l'ennemi.

Au reste, j'aurais tort de taxer l'honorable membre d'inconséquence dans ses principes, quand il nous dit que nous n'avons rien de bon à attendre de cette guerre tant que nous n'aurons pas détaché notre cause de celle de l'Autriche. Cette assertion est très-conséquente et à ses principes, et à ceux de ses amis. Elle nous mene directement à l'état dans lequel ils ont grande envie de nous voir.

L'honorable membre nous a entretenu avec chaleur, de la mauvaise foi de nos alliés. Je crois devoir répondre à ces accusations. Il est vrai que quelques puissances ont montré de la faiblesse, et une préférence mal-entendue pour leurs intérêts particuliers; c'est ce qui est inévitable dans une coalition, et en amene presque toujours la dissolution; mais je n'en conclurai pas, comme l'a fait l'honorable membre, que la guerre présente, n'ait point servi à la cause commune de l'Europe, ou que la défection de nos alliés ait été une perte véritable pour nous. Tant qu'ils ont persisté dans la cause commune, ils nous ont été très-utiles, et quand ils s'en sont retirés, nous n'avons perdu que les avantages qui résultaient de l'union de leurs forces aux nôtres.

L'honorable membre reproche à l'Autriche d'avoir pensé à s'aggrandir en Italie, lorsqu'elle s'est séparée de nous. A cela, je répondrai en peu de mots, qu'en travaillant en apparence pour son aggrandissement, l'Autriche travaillait réellement pour sa propre sûreté. — L'honorable membre n'est pas heureux pour les dates. Il accuse l'Autriche d'avoir attendu la journée de Marengo, pour se lier avec nous, par un traité; la vérité est que ce traité était très-avancé, avant que cette bataille se fût donnée; il n'en était donc pas le résultat; je ne vois pas là un manque de bonne-foi de la part de l'Autriche. — Je ne l'en accuserai pas non plus, comme le fait l'honorable membre, parce qu'elle a remis aux français Ulm, Philipsbourg et Ingolstadt; c'est au contraire une preuve de la bonne-foi de l'empereur, qui a mieux aimé livrer ces places, que de traiter séparément avec l'ennemi.

L'honorable membre veut que le comte de Saint-Julien ait eu des pleins pouvoirs pour signer les préliminaires à Paris, parce qu'il avait une lettre de l'empereur. Je ne saisis pas bien cette conséquence; comment assurer qu'une lettre qu'on se plaint de ne pas connaître, et qu'on demande avec tant d'intérêt, contient des pleins pouvoirs pour l'officier chargé de la remettre?

M. Windham, après avoir essayé de justifier l'Autriche, s'occupe à repousser le reproche que l'honorable membre fait aux ministres de sa majesté, de n'avoir jamais voulu sincérement la paix; il prétend que leur conduite, dans toutes les circonstances où il a été question de négocier, prouve suffisamment qu'ils étaient de bonne foi.

On trouve mauvais, poursuit M. Windham, que lord Grenville n'ait pas traité en personne avec M. Otto. Pour moi, je ne vois pas pourquoi l'intervention du capitaine Georges pourrait avoir déplu à M. Otto. Ce capitaine était en relations habituelles avec lui. On ne pouvait faire un choix qui lui fût plus agréable. Quant à M. Hammond, c'est un sous-secrétaire-d'état, un homme de confiance, qui convenait parfaitement pour une négociation de cette nature. Ce que M. Otto était au gouvernement français, M. Hammond l'était au gouvernement anglais. Au reste, cette inculpation n'est qu'une preuve de plus de l'animosité des honorables membres qui nous sont opposés. Tantôt ils veulent qu'on s'attache aux formes, tantôt qu'on les compte pour rien, selon que la chose convient à leur passion.

M. Windham passe ensuite à l'affaire d'Egypte; il soutient que le post-scriptum de l'aide-de-camp Baudot mérite la plus grande attention, et que c'est au nom même du général Kléber, que cet officier a écrit que, quelque fût le succès de la guerre, l'armée française évacuerait l'Egypte dès que le gouvernement anglais aurait envoyé les passeports nécessaires, et qu'on aurait stipulé le nombre des vaisseaux pour le transport des troupes. Quant à la comparaison faite entre la conduite de l'amiral Keith, en Egypte, et celle que tiendrait un officier russe en Angleterre, c'est un sophisme, et rien de plus.

Il est des circonstances, dit M. Windham, où l'on doit moins s'occuper des intérêts d'un seul, que de ceux de plusieurs de ses alliés. S'il importait à la sublime Porte que les français évacuassent l'Egypte, il importait plus encore aux autres puissances coalisées, qu'ils ne revinssent pas en Europe. Le gouvernement anglais a fait dans cette occasion ce que ferait un individu qui aurait à prononcer entre un et plusieurs de ses amis. Voilà sa justification.

L'honorable membre, continue M. Windham, ne me paraît pas raisonner avec plus de justesse, quand il parle des événemens de la guerre présente; une guerre peut avoir été malheureuse, sans que ceux qui l'ont dirigée soient coupables; et *vice versâ*: pour bien apprécier les avantages de celle que nous avons à soutenir, il ne faut pas voir ce que nous y avons gagné ou perdu; il faut demander dans quel état serait aujourd'hui notre pays, s'il ne s'était pas déterminé à la guerre. Je suis persuadé qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui ne convienne que notre situation est, sous tous les rapports, infiniment meilleure aujourd'hui, qu'elle ne le serait si nous avions refusé le combat. Si l'Angleterre est aujourd'hui libre et indépendante; c'est à l'effort de ses armes qu'elle le doit. Si le peuple anglais passe aujourd'hui, aux yeux des autres nations, pour un peuple heureux, riche, puissant, c'est qu'il a su combattre. Si la constitution de notre pays s'est conservée intacte au milieu des fureurs du jacobinisme, c'est que nos braves l'ont couverte de leurs corps. Si l'on eût suivi les conseils de l'honorable membre et ceux de ses amis, l'Angleterre serait ce que sont aujourd'hui la Toscane, la Suisse et la Hollande.

Je passe maintenant au dernier point qu'a traité l'honorable membre, quoiqu'il ne soit pas le moins intéressant, la paix: si je regarde la continuation de la guerre comme un mal plus grand que la paix faite avec une république jacobine, il est clair que je voterai pour la paix. De deux maux, je choisirai le moindre. Maintenant que la fatale doctrine des droits de l'homme a fait son explosion, et qu'elle est devenue, par les excès qu'elle a causés, un objet d'exécration, la paix, je le sais, sera moins funeste qu'elle ne ne l'eût été auparavant. Mais quand je considere l'espece de paix dont l'honorable membre se déclare l'avocat, j'avoue que j'ai peine à croire que la continuation de la guerre présente assez de dangers, pour que cette paix lui soit préférable, même comme un moindre mal l'est à un plus grand.

Les honorables membres nous parlent de l'esprit de paix, et ils expliquent ce mot de maniere à nous faire croire que par esprit de paix, nous devrions cesser de haïr les principes du jacobinisme, que nous devrions même chérir les jacobins, et leur donner le baiser fraternel: que Dieu préserve mon pays d'une semblable paix! Pendant plusieurs siecles, nous avons fait bien des traités de paix avec l'ancienne monarchie de France; mais nous n'avons pas adopté pour cela l'esprit de cette monarchie, et l'on voudrait que nous prissions aujourd'hui l'esprit de Bonaparte! L'honorable membre nous a parlé d'une certaine personne (M. Fox), comme du seul homme d'après les principes duquel il soit possible de faire la paix. Je respecte les talens de cet homme, mais je ne me sens pas porté à admirer ses opinions et moins encore à les adopter. C'est à la chambre à voir si elle doit goûter les propositions qui lui ont été faites, de demander la paix, de rompre nos alliances sur le continent, de renoncer aux moyens de continuer la guerre, par respect pour les conseils de ceux qui veulent une paix de pur amour avec une république jacobine, ou si elle doit manifester toute son horreur pour des principes si pernicieux. *(Extrait du Sun.)* *La suite demain.*

## INTÉRIEUR.

### DÉPARTEMENT DU LOT.

POPULATION.

*Observations particulieres.*

*Montauban.* — La mortalité y a été plus considérable en vendemiaire qu'en fructidor; la cause en est attribuée aux ravages de la petite vérole et aux changemens de la saison.

*Gourdon.* — Il y a eu moins de morts en vendemiaire qu'en fructidor; la cause se trouve dans l'air qui s'est purifié, et dans les sources qui, devenues plus abondantes, ont donné une eau plus saine.

*Cahors.* — Les nouveaux nés y excedent le nombre des morts; l'air de cet arrondissement est plus pur et plus vif, et les maladies y sont moins contagieuses.

*Figeac.* — Les morts excedent les nouveaux nés; cette mortalité est attribuée aux fievres d'automne.

| | |
|---|---|
| Ainsi en résumé la population, d'après les états de 1789, était de.... | 368,755. |
| Aujourd'hui, d'après le dénombrement qui vient d'être fait, et dont l'état détaillé a été envoyé au ministre, elle se monte à..... | 377,141. |
| La différence en plus est de..... | 8.386. |

*Observations générales.*

La population a diminué dans les villes par la suppression des ateliers; les mêmes causes l'ont fait augmenter dans les campagnes: il est pourtant vrai de dire que les campagnes ont moins de bras pour les travailler. Les causes en sont dans la guerre qui a dévoré un douzieme des hommes robustes; mais aussi la génération qui se prépare, cette génération qui compte depuis six jusqu'à vingt ans, promet des hommes d'une constitution plus forte, d'une santé plus robuste et d'un caractere plus mâle et plus guerrier.

La population s'accroîtra encore à la paix; mais c'est au gouvernement à la favoriser en favorisant l'agriculture.

La révolution en diminuant la fortune des grandes familles, en détruisant les corps religieux, en divisant les propriétés territoriales, a rendu un service important à la population et à l'agriculture.

A la paix chacun aura besoin de repos, et on ira le chercher dans les campagnes; on aura besoin de rétablir une fortune consumée dans les cités populeuses, et on la rétablira par la culture de ses terres.

Les occupations dont la révolution aura fait une nécessité, dégoûtera des jouissances factices, et l'on reviendra à des goûts simples et naturels. La population des villes y perdra, mais les campagnes se peupleront d'hommes industrieux et amis du travail par émulation et par besoin. Les mœurs s'épureront, et ce sera sans doute un des grands bienfaits de la révolution; mais je le répete, cette amélioration appartient au gouvernement: s'il sait profiter de la lassitude des orages politiques, de la disposition des esprits vers une vie plus douce et plus rassurante, s'il décharge l'agriculture des impôts qui l'écrasent, l'agriculture à son tour lui ouvrira une source intarissable de population et de richesses.

## Département de l'Aude.

*Carcassonne.* — Le nombre des naissances surpasse en général dans chaque commune celui des décès dans une proportion assez considérable. On peut donc affirmer que la population augmente. Est-ce un effet, comme quelques personnes le croyent, de la multiplicité des mariages contractés dans la vue d'échapper à la conscription, ou par l'espérance d'obtenir avec plus de facilité des dispenses de service? ou bien n'est-ce pas plutôt la suite toute simple et toute naturelle de l'absence des maladies épidémiques, et de toute cause extraordinaire de mortalité? le département de l'Aude n'en a éprouvé aucune dans le cours de cette année, ni même long-tems auparavant. En général, l'air y est sain, et la vie assez longue. La proportion des naissances aux décès, est donc nécessairement à l'avantage des premieres, et la population doit s'accroître par cela seul et sans aucune autre cause; mais cet accroissement ne tourne pas en ce moment au profit de la culture ni de l'industrie. Le nombre des enfans est augmenté, celui des hommes en état de travailler est sensiblement diminué par les longs effets de la guerre. On s'en apperçoit par le haut prix de la main d'œuvre. Cependant, les habitans de ces pays suffisent à sa culture. Il y a au moins autant de terres cultivées, et elles sont aussi bien cultivées qu'avant la révolution. Les hommes suffisent aussi à toutes les fabrications, mais c'est parce qu'elles sont prodigieusement réduites, depuis que les produits de nos manufactures n'ont plus leur écoulement accoutumé dans le Levant. Toute industrie, toute spéculation, semblent paralysées depuis plusieurs années; une foule d'ouvriers devenus inutiles, a été ainsi repoussée vers les armées par la nécessité des circonstances; d'autres luttent ici contre la misere, et trouvent quelques ressources dans les travaux publics; car ce département est heureusement celui de la république où il s'exécute en ce moment le plus d'ouvrages de ce genre; les recreusemens et les constructions qui se font sur plusieurs points du canal du Midi, donnent du travail, et par conséquent la subsistance à plus de mille personnes.

## *Paris, le 21 frimaire.*

Le général russe Sprengporten est arrivé le 18, à cinq heures après-midi, à Bruxelles où il a été reçu avec la plus grande distinction. Le général Clarke était entré une heure avant lui dans cette ville. Le général Sprengporten a dîné, le 19, chez le préfet; il est attendu incessamment à Paris.

— Le journal des *Défenseurs de la Patrie* contient l'annonce du fait suivant.

Un ancien négociant d'un des départemens méridionaux de la France et qui, depuis plusieurs années, s'était condamné à l'inactivité, vient de reprendre ses affaires et remettre en circulation cent mille louis qu'il avait enterrés pendant les orages de la révolution. Nous regrettons que ce négociant ne nous ait pas autorisés à publier son nom et à donner, par là, à ce fait, le dégré d'authenticité que nous aurions voulu y imprimer; nous pouvons néanmoins assurer à nos lecteurs la vérité de ce fait, bien propre à prouver le retour de la confiance.

— Le citoyen Magimel, libraire, quai des Augustins, vient de faire paraître un recueil de mémoires d'Observations et d'Expériences sur l'inoculation de la vaccine (1); on y trouve réunis à une notice historique sur cette découverte importante, par le cit. Aubert, les rapports que le comité médical chargé de cette partie, a publiés; le mémoire du cit. Odier, sur l'inoculation de la vaccine à Geneve, la notice des expériences faites à Paris, les divers comptes rendus, publiés à cet égard par le citoyen Thouret, la notice des expériences faites à Rheims par le comité médical établi en cette ville, et le citoyen Husson, médecin de Paris. Une note insérée au bas d'un de ces rapports, porte à 80,000 individus le nombre des vacinés en Angleterre, à Vienne, Geneve, Paris, Rheims, Boulogne, etc., etc.

(1) In-8°. de 57 pages; prix, 75 centimes.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Copie de la lettre écrite au directoire central des hôpitaux militaires par le ministre de la guerre. — Paris, le 16 frimaire de l'an 9 de la république française une et indivisible.*

*Le ministre de la guerre aux membres composant le directoire central des hôpitaux militaires.*

J'ai soumis aux consuls, citoyens, votre réponse aux observations qu'ils avaient faites sur votre compte de recettes et dépenses depuis le 1er floréal an 8 jusqu'au dernier jour complémentaire de la même année.

Ils me chargent particuliérement de vous faire connaître que le gouvernement, loin d'avoir conçu des idées défavorables de votre administration, est convaincu, par les renseignemens qu'on lui fait parvenir, que le service des hopitaux s'est amélioré d'une maniere sensible depuis votre gestion.

Continuez, citoyens, à contribuer au soulagement de l'humanité par votre zele et vos lumieres: vous acquerrez de nouveaux droits à l'estime du gouvernement qui sait apprécier vos travaux.

Croyez que, de mon côté, je vous seconderai toujours dans les vues utiles que vous avez développées.

Je vous salue *Signé*, Alex. Berthier.

## Littérature.

*Troisieme lettre sur l'Almanach des Muses.*

Le chantre d'*Eléonore* et de la *Guerre des Dieux* nous promet un nouveau poëme. Il est intitulé: *la Christianide*. Il a publié le prologue de l'un des chants. C'est une allégorie fort agréable sur la Constance, qui ne pouvant demeurer ni avec l'Amour ni avec l'Hymen, se fixe auprès de l'Amitié.

Le nom du citoyen Parny rappelle celui d'un de ses plus dignes émules: le citoyen Deguerle a publié plusieurs morceaux de poésie érotique. Il eût mieux fait de se borner à un seul qui peut être comparé, ce me semble, à ce que Gentil Bernard et Parny ont écrit de plus gracieux. Cette piece est une imitation du poëte latin Bonnefond, intitulée: *l'instant d'avant.*

En voici quelques vers:

A trop d'ardeurs
Si je succombe,
Pare ma tombe
De quelques fleurs;
Et, sur tes ailes,
Dieu protecteur
Des cœurs fideles,
Amour vainqueur!
Porte mon ame
Vers l'heureux bord
Où de ta flamme
Brûlante encor,
La tête ornée
De myrte frais,
Des jeux follets
Environnée,
Près d'Hamilton
Et de Catulle,
Entre Tibulle
Et Jean Second,
L'ombre légere
D'Anacréon
Poursuit Glycere
D'une chanson.

Les autres pieces du cit. Deguerle sont un peu loin de celle-là. Sa seconde imitation du même poëte, intitulée: *l'Orage*, a les défauts du style de Dorat: *les trois graces en comité, les desirs qui sont sous les armes*, sont des expressions affectées qui gâteraient les meilleurs ouvrages. Le talent du citoyen Deguerle permet de telles observations.

Le citoyen Aubert (l'abbé) nous offre encore des fables. Celle qui est intitulée: *la rose et l'anémone*, sera remarquée: on y trouve l'élégance et la pureté du style qui ont caractérisé l'un de nos critiques les plus distingués.

Puisqu'il est question de fables, il faut indiquer aux lecteurs celle de Dupont (de Nemours) intitulée: *le Colin-Maillard*. On y reconnaît l'esprit aimable de cet excellent citoyen que la France sans doute n'a pas perdu pour toujours.

Les jolies bagatelles de cette nature qui échappaient si souvent à sa plume, pourraient prouver, avec l'exemple de Turgot, de Mirabeau et de tant d'autres, que les amusemens littéraires ne sont nullement incompatibles avec les études les plus graves et les travaux de l'homme d'état.

Passons à des sujets plus importans. L'*Almanach des Muses* contient des fragmens de plusieurs poëmes inédits. Quelques critiques assurent que la poésie est perdue en France, et pourtant on n'a jamais tant fait de poëmes. Ce n'est pas une raison sans doute; mais comment croire que des hommes qui lisent tous les jours Virgile et Racine, et chez lesquels ces grands poëtes sont toujours en honneur, retomberont entiérement dans la barbarie? j'aime mieux dire avec d'autres que la poésie épique est encore à naître dans notre patrie, et qu'il faut encourager les jeunes poëtes à essayer leurs forces dans ce genre difficile.

Si le poëme sur *la navigation* répond à l'idée qu'en donne la description de la Hollande que l'auteur en a détachée, cet ouvrage placera le cit. Esmenard très-près de nos meilleurs poëtes descriptifs. Son style est ferme, son expression presque toujours exacte et souvent poétique; mais on y trouve quelquefois des mots surabondans et des métaphores hasardées. Je ne citerai que ces navigateurs

„ Dont la voile hardie et la rame docile
„ Fécondent sur les flots une terre stérile.

L'idée du poëte est juste, mais son expression n'a-t-elle pas quelque chose de recherché? ce morceau est déjà trop connu pour qu'il soit nécessaire de justifier, par des citations, les éloges qui lui sont donnés.

Le citoyen Castel, auteur du Poëme des Plantes, approche quelque fois de Delille, même dans l'art difficile de décrire avec noblesse les productions les plus communes de la nature, et de donner de l'intérêt et du charme à ses descriptions. Son fragment, intitulé: *Les champignons et les plantes marines*, paraît supérieur à tout ce qu'il a encore fait dans ce genre. En voici les premiers vers:

" Gnomes de ces lieux frais, Sylphes des verts rameaux,
Quittez vos souterreins, descendez des ormeaux;
Vous, petits Dieux des airs, à l'aile transparente,
Qui versez du matin la rosée odorante,
Des nuages légers, conducteurs vagabonds,
Déjà l'ombre croissante obscurcit les vallons;
Hâtez-vous de venir dans les forêts paisibles
Semer des champignons les germes invisibles. "

Deux autres poëtes marchent, avec le citoyen Castel, sur les traces du chantre des jardins, et de celui du Verger: l'un est le citoyen Lalanne. Il a publié un essai didactique intitulé *le Potager*. Ses vers, généralement bien faits, font espérer un talent distingué. Son épisode de Selmour est d'une simplicité très-aimable, mais le style n'a encore ni la fermeté, ni la précision, ni l'élégance continue qui caractérisent les ouvrages des maîtres de l'art. Il faut qu'il se défie sur-tout des expressions bizarres, des métaphores exagérées, et de la séduction que tout ce clinquant exerce sur l'esprit d'un jeune écrivain.

L'autre poëte géorgique dont je voulais parler, est le citoyen Campénon; depuis quelques années il publie des fragmens d'un poëme intitulé: *la Maison des Champs*. Les premiers ont paru d'un style négligé, celui de cette année n'a pas ce défaut, et prouve que l'auteur a le talent de peindre les objets rustiques. Cependant il laisse à desirer un peu plus de poésie dans son style; traitant le même sujet que l'auteur du *Prædium Rusticum*, il imite trop le style de ce poëte.

Je trouve un autre fragment de poëme; c'est une nomenclature de fleurs, une foule de lieux communs sur les zéphirs, les ruisseaux, les plaisirs et les oiseaux. Passons.

J'en lis une autre encore, où je reconnais une assez bonne imitation de l'orage, décrit dans le premier livre de l'Enéide. Le héros n'est point nommé, mais on le devine facilement; il ne trouvera point le poëte indigne de lui, si le reste du poëme répond à ce morceau.

Le fragment du poëme d'*Achille à Scyros*, par le citoyen Luce de Lancival, offre une image intéressante; c'est Thétis, inquiete, qui cherche pour son fils un séjour où, vivant au sein de la paix et du bonheur, il puisse tromper ses destinées; après avoir parcouru les lieux les plus célebres de la Grece, et trouvé partout des dangers, elle se fixe sur Scyros. Cette peinture de l'incertitude maternelle serait très-bonne, si l'auteur ne laissait échapper trop souvent des vers durs ou prosaïques: elle est terminée par cette comparaison.

Tel un oiseau qui cherche, au retour du printems,
Pour sa tendre couvée un abri salutaire,
De bosquets en bosquets voltige solitaire;
Des fruits, douteux encor, d'un hymen *clandestin*,
A quel arbre doit-il confier le destin?
Sur quel rameau faut-il que son amour bâtisse
De son toit suspendu le fragile édifice?
Il craint des noirs autans le souffle impétueux;
Il craint l'assaut furtif du serpent tortueux;
Il craint l'homme. Un buisson, dans un lieu bien sauvage,
D'un rempart verdoyant lui présente l'ombrage,
Et ce buisson, déjà confident de ses feux,
Fixe son vol, son choix, son espoir et ses vœux.

Ce morceau suffit sans doute pour nous donner une idée avantageuse du poëme.

Mais le morceau le plus remarquable, celui où le talent poétique se fait le mieux sentir, c'est le poëme dythirambique, intitulé *Hercule au Mont-Œta*. Il y a dans ces vers de l'enthousiasme pindarique; ils ont souvent l'harmonie des belles cantates de J. B. Rousseau. Un critique éclairé a indiqué à l'auteur une strophe qui manque d'effet, parce que les derniers vers en sont faibles et sans noblesse. On la reconnaîtra facilement; c'est la seule de cette espece: on pourrait aussi critiquer ce vers,

S'élance aux plaines *de l'azur*.

et celui ci qui renferme une faute contre la langue;

Vaincu *du* feu qui le consume.

mais j'aime mieux citer une des belles strophes dont ce poëme est composé, pour donner une idée du talent qui distingue le cit. Théveneau.

Le poëte peint Hercule sur le bucher, allumé par Philoctete.

C'en est fait, et déjà la flamme pétillante
Etincelle, s'étend, et monte dans les airs :
Déjà de sa *lueur brillante*,
Elle éclaire et les monts, et les bois et les mers (1).
Alcide, souriant au feu qui l'environne,
En suit d'un œil serein le cours impétueux ;
Et le bûcher pourait un trône
Où brille du héros le front majestueux.
Bientôt Vulcain détruit l'enveloppe grossiere
Qui l'attache à l'humanité ;
Le Ciel ouvert attend une Divinité ;
Le fils d'Alcmène est en poussiere,
Le fils de Jupiter dans l'Olympe est monté.
Soudain précédé du tonnerre,
Et, le front ceint de mille éclairs
Hercule plane sur la Terre,
Assis sur le trône des airs :
Et tandis qu'au travers de la flamme homicide,
Philoctète éploré cherche envain le héros,
Du haut des Cieux, la voix du grand Alcide
Perce la nue et lui parle en ces mots :
Reconnais l'ami que tu pleures ;
Je n'ai point vu le sombre bord ;
Pour vivre aux célestes demeures
D'un héros j'ai rempli le sort :
C'est peu que sa vertu guerriere
Durant sa mortelle carriere
De mille exploits marque ses pas :
A l'Univers qui le contemple,
Il doit offrir un autre exemple,
Et cet exemple est le trépas.

Je ne voulais citer qu'une strophe ; séduit par les suivantes, j'ai été entraîné ; on me pardonnera sans doute la longueur de cette lettre en faveur de ces vers. D.

(1) Il est difficile d'imaginer qu'une simple lueur éclaire tant de choses. C'est que *lueur* n'est pas le mot propre, et ne s'accorde point avec l'épithete que le poëte lui a donnée.

## MÉLANGES.

### *Observations sur le progrès des arts, considérés d'après l'exposition de l'an 9.*

Dans les premiers jours de l'ouverture du sallon, l'exposition encore incomplette n'a pu inspirer une opinion favorable. Sans doute, pour prévenir l'influence des premieres impressions qui laissent toujours des traces si difficiles à effacer, il eût été à desirer que le public eût joui, dès le commencement, des productions principales qu'on a exposées depuis. Si l'ensemble de l'exposition avait été d'abord offert à ses regards, il aurait moins apperçu cette foule de portraits dont la stérile abondance lui annonçait la décadence des arts, parce qu'ils semblaient pour la plupart ne s'être introduits qu'au défaut de concurrens pour remplir un espace inutile.

C'est en, conséquence de cette premiere impression que l'exposition de l'an 9 n'a pas d'abord paru digne de l'attente générale. On y cherchait les progrès de ces jeunes éleves, l'espoir et l'orgueil de l'école française régénérée, qui s'étaient distingués dans la même lice ; et déjà l'on croyait leur essor ralenti. Quelques esprits trop prévenus regrettaient même les expositions de l'académie, où, si l'on excepte deux ou trois maîtres supérieurs qui dans les dernieres années avaient secoué le joug de la maniere académique, et ramené les arts à leur premier principe, on ne voyait depuis long-tems qu'une longue suite d'artistes uniformes, attentifs à se copier successivement. Cette prévention était propagée par ces hommes constamment admirateurs du passé et censeurs du présent, qui ne jouissent que de souvenirs, et se plaisent dans les regrets. Cependant, combien ils seraient honteux de leur aveugle admiration, si ces ouvrages dont ils ressuscitent la renommée, venaient à reparaître aujourd'hui dans la même enceinte ! ils seraient bientôt convaincus que certains chefs-d'œuvre d'autrefois ne valent pas les essais de nos éleves.

En effet, la routine héréditaire des uns peut elle se comparer à l'effort généreux des autres, qui les affranchit de la lisiere de l'école, et les porte à s'élancer dans les vastes domaines de l'imagination, où fiers du sentiment de leurs forces, et guidés par le principe de l'imitation de la belle nature, ils volent de leurs propres ailes ? Le véritable artiste doit être créateur dans son art, et offrir dans des productions originales une imitation variée selon la diversité du génie de l'imitateur. Il ne se borne point à l'avantage momentané de plaire aux yeux, il aspire à la gloire plus solide de flatter l'esprit et de toucher le cœur.

Jettons un coup-d'œil rapide sur les ouvrages les plus remarquables offerts par cette exposition une fois complettée : loin de craindre la décadence des arts, nous serons étonnés de leurs progrès dans un moment où les plus grands intérêts absorbent l'attention et les ressources nationales.

On est saisi de terreur et de pitié à la vue du tableau d'Oreste tourmenté par les remords, déchiré par les furies qui présentent sans cesse à ses yeux épouvantés le spectacle affreux de son crime. Les figures allégoriques sont dignes du pinceau énergique de Michel-Ange. Quant à la tête d'Oreste, nous exhortons l'auteur à se mettre en garde contre la facilité des expressions outrées et convulsives qui nuisent à cette beauté de formes, à cette dignité que les anciens savaient toujours conserver aux personnages importans dans les situations même les plus violentes. Hennequin qui fut couronné lors de l'exposition de l'année derniere, prouve par ses progrès dans cette nouvelle production, combien les récompenses nationales sont capables d'électriser les artistes, lorsque c'est au véritable talent que les prix sont décernés.

Broc, dans son école d'Appelle, réunit la variété, la simplicité de la nature, avec le stile et le goût de l'antique. Il marche à grands pas dans la véritable route qui conduit à la perfection. Croirait-on que cet ouvrage est le début d'un jeune homme ? Quelle heureuse conformité avec le célebre tableau de l'Ecole d'Athènes, qui fut aussi le début de Raphaël. Quels chefs-d'œuvre nous promettent des essais marqués par un tel succès.

Gérard accoutumé aux triomphes dans cette lutte annuelle, nous donne une nouvelle preuve de la sagesse de son esprit et de la supériorité de son talent. La plupart des artistes modernes se sont imaginés qu'un grand homme, pour paraître tel, devait avoir les muscles du visage tendus, les yeux allumés d'un feu sombre, les levres pressées l'une contre l'autre, les cheveux épars, les draperies en désordre, l'attitude pénible par des contrastes affectés : le portrait du général Moreau dément cette erreur ridicule, et prouve qu'une situation tranquille est le caractere propre de la véritable grandeur d'ame. Comme on aime à voir sur tous ses traits et dans son maintien ce calme qui caractérise le grand capitaine ! cette sérénité qui annonce une ame forte et maîtresse d'elle-même ! cet air de bonté qui lui concilie l'estime, l'affection même des peuples vaincus ! cette simplicité modeste, cet oubli de ses victoires qui en rappelle le souvenir ; et enfin, ce héros généreux qui sauva deux fois les armées françaises, bien moins occupé de sa propre gloire que du salut de la patrie ! Heureux l'artiste digne d'associer son nom à celui des hommes si justement célebres ; l'éclat de leur renommée rejaillit sur son talent qui passe jusqu'à la postérité, couvert, en quelque sorte, de leur gloire. Je n'ai pas besoin de parler des autres portraits de Gérard : tout le monde y a admiré cette exécution parfaite qui réunit le fini le plus soigné à une touche ferme et sûre, et cette expression de la vérité qui fait qu'on croit voir la nature elle-même.

Meynier a ajouté à sa réputation dans les Adieux de Télémaque et d'Eucharis ; tableau charmant qui attire et flatte les yeux par un pinceau aimable, une couleur séduisante, des effets suaves, et qui intéresse encore par des airs de tête gracieux, par une expression vraie et variée. — La Muse de l'éloquence a de la dignité dans sa pause ; elle sort de la toile, mais on lui desirerait plus de chaleur ; ce défaut est peut-être inhérent au sujet lui-même : on ne saurait, en effet, se figurer un orateur occupant la tribune sans auditoire.

Le vaste tableau de Garnier, qui représente la consternation de la famille de Priam après la mort d'Hector, est remarquable par sa composition, son ordonnance, ses effets harmonieux. Il ne lui manque qu'un style plus pur et plus correct.

Menjaud nous fait partager la douleur et l'effroi d'un pere condamné à mourir avec ses deux enfans dans ce moment affreux où il les serre pour la derniere fois dans ses bras.

Sous le crayon de Vernet, ici ce char vole avec la rapidité de l'éclair ; ces coursiers superbes semblent animés de l'orgueil de la victoire. Là c'est l'infortuné Hyppolite dont le danger nous touche, nous effraie, entraîné par ses coursiers impétueux qui ne connaissent ni le frein, ni sa voix.

Combien d'autres ouvrages ont fixé l'attention et mérité les suffrages du public, tels que les portraits de Girodet, d'une exécution admirable ; ceux de Sablet d'une couleur chaude et vigoureuse ; l'*Infortuné*, de Bonne-Maison, le *Virgile Mourant*, d'Harriet, le *Pyrame et Thysbé*, de Gautherôt, etc. Les *Paysages* enchanteurs de Bertault, de Valenciennes, de Bertin, de Castellan, etc. ; les *Gouaches* de Baclerdalbe qui nous transportent sur le pont de Lodi, sur les rives du Pô, lieux à jamais célebres par les prodiges de la valeur française. Les vues perspectives de ces monts fameux qui se perdent dans les nues, dont l'œil peut à peine atteindre la hauteur, traversés par cette étonnante armée de réserve, qui préludait ainsi à la victoire de Marengo, en triomphant des plus grands obstacles de la nature ; enfin, les enfoncemens mystérieux d'intérieurs d'église, de Granet, de Forbin ; les marines de Syvagers, de Hue, les tableaux de genre de Swebak, de Demarne, de Boilly, de Drolling, qui charment les yeux par cette couleur brillante, ce fini précieux, cette touche spirituelle, ces effets de clair-obscur qu'on admire dans les peintres lombards et hollandais, et tant d'autres productions dignes d'être distinguées de la foule, que les bornes d'une simple notice nous forcent d'omettre.

Ainsi, par cette diversité de talens, l'école française à laquelle on reprochait de n'avoir point de caractere distinctif, peut prétendre à la gloire de réunir les divers genres de perfections épars dans les autres écoles de l'Europe.

Il serait superflu de parler du talent si renommé de Greuse, ce doyen de la peinture, dont les ouvrages nombreux, exposés cette année, étaient remarquables par le sentiment, l'expression, l'harmonie, qui caractérisent tout ce qui est sorti de son pinceau.

Mais on doit des éloges particuliers aux femmes artistes qui ont brillé dans cette lice honorable. Nous citerons sur-tout le Déjeûner d'enfans, de mademoiselle Chaudet, dont le naturel, la naïveté, attiraient tous les regards ; d'excellens portraits, par mesdames Vincent, Benoit, mesdemoiselles Gerard, Capet ; nous avions, depuis long-tems, comme les grecs, nos Sapho, nos Corinne ; plus heureux encore, nous avons aujourd'hui des rivales d'Appelle, qui répandent sur leurs ouvrages ce charme, cette grace naturel à leur sexe, et qui réunissent le double avantage de trouver en elles-mêmes et le talent et le modele.

La sculpture semble s'être laissée devancer par la peinture, sans doute, parce que les encouragemens lui sont plus nécessaires, et qu'elle est plus dépendante des occasions favorables pour se montrer avec éclat. Cependant, la figure de Cartellier, qui représente la guerre, digne des statuaires grecs par sa belle simplicité ; la statue de Montaigne par Stouf, malgré son défaut de simplicité dans la pose ; les marbres de Bridan, les bustes d'Houdon, de Pajou, de Dumont, le groupe des Horaces de Gois, quoi qu'on puisse reprocher à l'auteur de ne s'être pas élevé à l'expression sublime de l'historien latin : *Magnorum exercituum animos gerentes* ; et plusieurs autres encore d'un ciseau habile, annoncent des talens capables de rendre à la sculpture son antique splendeur, lorsque les monumens qui se préparent dans toute l'étendue de la république, raniment leur enthousiasme.

Dans cet apperçu général de l'exposition de cette année, nous avons dû voir le retour des arts à leurs vrais principes. Quel haut degré de prospérité ne peuvent-ils pas se promettre dans ce moment où les circonstances les plus heureuses et les moyens les plus puissans concourent à les seconder ! La valeur française associée au génie semble n'avoir porté au loin ses conquêtes que pour aggrandir le domaine de nos connaissances, et nous assurer l'empire des talens. Les chefs-d'œuvre de tous les âges du monde, honorables trophées de nos victoires, sont rassemblés sous nos yeux pour nous électriser sans cesse, et nous élever à leur perfection ; un gouvernement éclairé, qui honore et récompense tous les genres de mérite ; cette guerre elle-même dont le motif sublime a inspiré tant d'héroïsme, tout exalte notre imagination, aggrandit nos idées ; bientôt, sans doute, la paix va donner aux arts devenus nécessaires ce caractere d'élevation et de sublimité dont nos esprits ont contracté l'habitude. La supériorité de nos armes a porté la gloire et la vénération du nom français chez les nations policées et barbares ; que la supériorité de nos talens, charges de transmettre à la postérité tant d'exploits éclatans, enfante à son tour des merveilles, et répande la même splendeur sur l'école française ! Artistes, vous n'avez plus besoin de recourir à l'histoire ancienne pour échauffer votre noble enthousiasme ; que de faits héroïques passés sous vos yeux sont propres à l'enflammer ! C'est après avoir fait de grandes choses qu'un peuple est sur-tout capable d'élever des monumens dignes d'elles. Ainsi le siecle de Miltiade, de Thémistocle prépara celui de Périclès.

JACQUES LEBRUN, *du département de Vaucluse.*

## ARTS INDUSTRIELS.

L'AUTEUR des *Annales des arts et manufactures* continue de faire paraître les cahiers de son intéressant ouvrage ; et de toutes les parties de la

république, des fabricans, des manufacturiers, des propriétaires de forges, de blanchisseries, etc. annoncent qu'ils y trouvent non-seulement une grande perfection dans le produit, mais encore une économie prodigieuse dans la fabrication.

Le succès de cet ouvrage périodique atteste son utilité. L'intérêt avec lequel il a été accueilli par le gouvernement, l'institut national, le conseil des mines et la plupart des sociétés savantes, suffit pour le recommander comme une des productions les plus propres à assurer la gloire et la prospérité nationales.

Les six cahiers qui ont déjà paru, sont réunis par trimestre, en deux volumes d'environ 360 pages, avec douze planches parfaitement gravées, chaque.

Nous avons déjà donné l'analyse des trois premiers numéros, nous ne pouvons pas mieux faire sentir l'importance de ces annales qu'en indiquant les matieres contenues dans les numéros 4, 5 et 6 formant le tome 2.

*Commerce.* 1. Sur le commerce du Nord.

*Beaux-Arts.* 2. Sur la fabrication du jaune de Naples; 3. sur la maniere de teindre le bois.

*Métallurgie.* 4. Sur la fabrication de l'acier de Damas; 5. observations sur la trempe de l'acier; 6. préparation d'un blanc de Zuie pour remplacer la céruse; 7. supplément au précédent mémoire, par Guyton-Morveaux; 8. fourneau d'essai pour les fers.

*Technologie.* 9. Suite du mémoire sur les nouvelles découvertes dans l'art de la tannerie; 10. nouvelles machines à fabriquer des cordages pour la marine; 11. maniere de garantir la santé des ouvriers employés dans les mécaniques à carder le coton; 12. nouvelle machine à tailler les limes; 13. sur la fabrication des chandelles à mèches de bois; 14. composition d'une encre qui résiste à l'acide muriatique oxigene; 15. sur quelques propriétés du muriate oxigene, pour aviver les couleurs dans la teinture; 16. maniere de fabriquer des briques flottantes; 17. moulin à broyer les écorces et les bois de teinture; 18. sur l'extraction d'un esprit ardent des carottes; 19. sur une couleur bleue, produite par la mercuriale; 20. sur l'art d'imprimer en stéréotype; 21. sur le ploscope et poële fumivore; 22. machine à imprimer sur les draps; 23. table mobile à l'usage des graveurs.

*Architecture hydraulique.* 24. Sur la construction des ponts de fer.

*Acoustique militaire.* 25. Trompettes à signaux à l'usage des armées.

*Agriculture.* 26. Sur la fabrication du sucre de betteraves.

Il paraît chaque mois un cahier des *Annales des arts et manufactures*, de 7 à 8 feuilles d'impression, formant in-8°, avec quatre gravures en taille douce, exécutées par d'habiles artistes.

Le prix de la souscription est de 24 fr. par an pour Paris, et 29 fr. pour les départemens, franc de port: 15 fr. pour six mois, et 17 fr. 50 cent. franc de port.

On s'abonne rue J. J. Rousseau, n° 11.

---

*M. A. M. Andrieu, adjudant-commandant, au rédacteur du* Moniteur. — *Au quartier-général à Milan, le 25 brumaire, an 9 de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN,

J'ai lu dans la *Gazette Nationale* ou *le Moniteur universel*, du 20 vendémiaire dernier, l'annonce d'un ouvrage intitulé:

*Journal des opérations militaires ou siége du blocus de Gênes, etc. par un des officiers généraux de l'armée.*

Obligé par les devoirs de la place de chef d'état-major, qu'en l'absence du général de division Oudinot, j'ai remplie pendant le siége de Gênes, de faire un rapport sur ce mémorable événement, je me suis empressé de me procurer le journal annoncé; et avant de rédiger le mien, je crois, dès ce moment, devoir à mes premiers chefs, à mon pays, et surtout au poste que j'ai eu l'honneur de remplir, quelques-unes des observations auxquelles sa lecture a donné lieu.

Il m'importe aussi de faire connaître les motifs de mon silence momentané, et c'est par-là que je commence.

A peine les articles convenus pour l'évacuation de Gênes furent-ils définitivement signés et échangés, le 15 prairial à la nuit, que le général Massena me chargea de rester à Gênes pour veiller à leur exécution; et ce ne fut que le 28, à sept heures du soir, que je m'embarquai avec le général de division Miollis sur la frégate anglaise, destinée à nous porter en France.

Ce n'est pas ici le moment, sans doute, de rappeler tout ce qui s'est passé à Gênes durant cet intervalle; mais les débats qui ont eu lieu avec les autrichiens et l'amiral anglais Keith, la force avec laquelle le général Miollis a réclamé contre quelques actes arbitraires, et sur-tout l'attitude fiere et imposante d'une poignée de français armés et campés pendant douze jours dans Gênes au milieu de 12,000 autrichiens et anglais, voilà des faits qui ne doivent pas être passés sous silence, et ils occuperont, dans mon rapport, la place et le rang qu'ils méritent.

En arrivant à Antibes, nous apprenons la résistance et l'offensive remarquable du centre de l'armée, la marche incroyable de celle de réserve, ses étonnans succès et le glorieux triomphe de Marengo.

J'y trouve de plus un ordre du général Oudinot pour me rendre sur-le-champ en poste à Milan. Je me hâtai d'obéir.

Dès cet instant les mouvemens et les travaux militaires dont j'ai été en partie chargé, se sont succédés avec tant d'abondance et de rapidité, qu'à peine il m'a été possible de réunir une partie de mes matériaux, et de réclamer auprès de différens officiers généraux, les copies des rapports qu'ils ont adressés au général en chef, et qui, très-souvent, n'ont pas été déposés à l'état-major-général.

En ce moment où la rupture de l'armistice et la prochaine reprise des hostilités m'appellent à de plus importans devoirs, et vont me forcer de suspendre de nouveau la rédaction de l'historique du blocus et du siége de Gênes, je sens plus vivement encore le besoin de donner l'assurance bien positive de faire, aussitôt que les circonstances le permettront, un rapport détaillé sur toutes les opérations qui ont illustré cette belle défense.

Egalement jaloux de n'omettre rien de vrai, et de ne rien dire qui ne le soit, je profite de cette occasion pour inviter toutes les personnes qui ont connu quelques-uns des faits militaires administratifs ou politiques, susceptibles d'intéresser, à vouloir bien me les adresser de suite au quartier-général de l'armée d'Italie.

Je les recevrai avec reconnaissance et je m'empresserai de mettre à profit tout ce qui portera l'empreinte d'une authenticité incontestable. Par la même raison, je déclare que plusieurs faits renfermés dans le journal annoncé, seront aussi rapportés par moi; mais ambitionnant par-dessus tout d'être narrateur fidele, je ferai en sorte que tous les événemens que je détaillerai soient appuyés de titres ou de pieces justificatives. Ce rapport devant d'ailleurs être considéré comme étant la propriété du gouvernement, à qui je le dois, et ne pouvant même être publié qu'avec sa sanction, il importe qu'il soit, dans toute la valeur du mot, d'une exactitude scrupuleuse.

J'ai fait connaître les motifs qui m'ont obligé et m'obligent encore à ajourner la rédaction de mon rapport; ma plus vive sollicitude n'en sera pas moins de profiter du premier moment propice, de tout hâter pour le mettre bientôt à jour.

Puissent mes chefs et mes camarades y reconnaître toutes leurs actions fidellement retracées. Heureux si, comme je l'espere, je parviens à réparer les négligences et les lacunes que l'auteur du journal publié annonce pouvoir exister dans le sien! (Voyez son avertissement.)

En m'expliquant avec cette franchise, je n'en rends pas moins justice aux intentions de l'auteur du journal publié; c'est toujours, ainsi qu'il le dit lui-même, faire un bel emploi de son tems, que d'élever à quelques-uns de ses compagnons d'armes, un monument de justice et de gloire.

Je vous prie, citoyen, d'insérer ma lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

ANDRIEU, *adjudant commandant*, ayant rempli les fonctions de chef d'état-major à Gênes, en l'absence du général de division Oudinot, et chargé de la négociation des articles convenus pour l'évacuation.

---

*Au citoyen rédacteur du Moniteur. Paris, le 9 frimaire, an 9 de la république-française.*

JE ne puis qu'applaudir aux sages réflexions du citoyen S....., relatives au placement de la colonne nationale: je pense comme lui que le *terre-plein* du Pont-neuf est la seule place qui convienne à ce monument. Mais pour rompre la monotonie qu'offrirait alors la place de la Concorde, ne serait-il pas possible d'utiliser les quatre *cariatides* de la ci-devant statue de Louis XV existantes encore, lesquelles soutiendraient un globe terrestre, dont l'axe serait incliné de maniere que la partie topographique de la France supporterait une figure représentant ou la *gloire* ou l'*abondance*, etc. Le Musée central ou celui des monumens français (1) en offrent beaucoup que l'on peut employer.

Ce monument, dont l'entiere exécution est facile et prompte, produirait un bel effet, ne détruirait pas le point de vue si réclamé, et obtiendrait sans doute l'approbation des vrais amateurs.

Je vous salue.

R. LEROY, *commissaire des guerres.*

---

(1) Les dépôts de ces établissemens sont remplis encore de cariatides, de groupes et de statues en bronze et en marbre, dont on devrait ce me semble orner les jardins et places publics.

---


LIVRES DIVERS.

POÉSIES diverses de J. Delille, contenant plus de trois mille vers, imprimées pour faire suite aux *Géorgiques françaises*, et dans lesquelles on trouve des fragmens inédits; prix, format in-18, beau papier, 50 cent.; *idem*, 1 fr. 20 cent.; in-12, sur plus beau papier, 1 fr. 50 cent.; in-8°, sur papier vélin superfin, 5 fr.

On n'a tiré que cinquante exemplaires sur ce dernier format.

A Paris, chez Colnet, libraire, rue du Bac, n° 618, au coin de celle de Lille, à l'enseigne de l'Institut.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/2 | 57 1/2 |
| Hambourg | 190 1/2 | 189 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 80 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 60 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 22 c. | |
| | | |
| Bâle | au p. | 1 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 24 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 55 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 63 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 10 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 25 c. |
| Syndicat | 82 fr. |
| Coupures | 81 fr. |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. 42 c. |
| Argent le marc | 50 fr. 61 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 78 c. |
| Piastre | 5 fr. 28 c. |
| Quadruple | 79 fr. 75 c. |
| Ducat | 11 fr. 56 c. |
| Guinée | 26 fr. |
| Souverain | 34 fr. 69 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Dardanus*, opéra en 3 actes, et le ballet *Héro et Léandre.*

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; l'Entrevue; la Manie de la danse.*


L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 83.* *Tridi, 23 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ITALIE.

*Naples, 15 novembre (24 brumaire).*

Depuis les dernieres nouvelles que le roi a reçues de sa femme, on remarque qu'il est devenu plus sombre et qu'il ne se permet plus aucuns divertissemens. Tous les cœurs gardent l'affreux souvenir des vengeances atroces qui ont été exercées, et qui malheureusement n'ont point encore cessé; parmi les nombreuses victimes que l'on continue d'immoler, il faut compter l'archevêque de Tarente, pontife trop évangélique, pour n'être point le défenseur d'une sage liberté.

On se proposait de lever une milice de 12,000 hommes; mais les sollicitations, les menaces, les promesses, l'argent même, ne peuvent décider un seul napolitain.

Malgré la prétendue amnistie, les arrestations continuent; ces jours derniers, 800 individus condamnés à la déportation aux îles, ont été embarqués. Le fameux Ferrante, président de la commission créée pour poursuivre la confiscation des biens des émigrés et autres accusés du crime de leze majesté, a été arrêté et envoyé à Palerme, chargé de chaînes; son crime est, dit-on, de s'être montré juste envers plusieurs familles dont la cour voulait la ruine totale.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 déc. (11 frimaire).*

#### PARLEMENT.

##### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite et fin de la séance du 1er décembre.*

*M. Grey.* Les honorables membres dont je me fais gloire de partager les principes, n'ont jamais prétendu, comme voudrait le faire entendre l'honorable secrétaire de la guerre, que l'Angleterre ne dût pas s'appuyer d'une coalition pour réduire la puissance de la France: la seule chose que nous recommandions aux ministres de sa majesté, est de ne pas se lier par des alliances qui ne sauraient être durables, et qui nous empêcheraient de faire la paix séparément, quand les circonstances le demanderaient. Si la France avait attaqué une puissance ou un pays en particulier, nous aurions eu un motif plausible pour entrer dans une confédération. Mais ce n'est pas pour repousser les attaques des français que nous avons cherché des alliés, c'était pour partager la France elle-même; et les principes mêmes de ces alliances tendaient évidemment à dissoudre la coalition. Ce n'est pas sans quelque surprise que j'ai entendu l'honorable membre dire que le terme *sincérité* (1) appliqué aux marchés entre particuliers, ou aux traités entre gouvernemens, était un terme tout-à-fait incongru. Il aurait donc fallu retrancher ce mot *sincérité* de presque tous les discours de sa majesté au parlement, ainsi que des papiers qui ont été déposés sur le bureau de cette chambre. Il y est plus d'une fois question de la *sincérité* avec laquelle sa majesté est entrée en négociations, avec laquelle elle desire nous rendre les bienfaits de la paix.

L'honorable membre veut qu'on n'examine pas dans quel état se trouve un pays à la fin d'une guerre, mais dans quel état il serait si la guerre n'avait pas été entreprise (undertaken). S'il prétend que si nous n'avions pas fait la guerre, nous n'aurions plus ni commerce, ni constitution, etc. je ne suis pas de son avis; je crois que parmi les partisans mêmes du ministere, il en est peu qui ne conviennent que si nous avions fait la paix avec la France, la premiere fois qu'elle fut proposée, notre position ne serait pas pire aujourd'hui. Si après avoir pris la défense de la Hollande et de la Suisse ou de la Savoie, nous avions réussi à repousser l'ennemi; si après avoir déclaré que nous voulions faire rentrer la France dans ses premieres limites, nous l'avions empêchée de s'étendre jusqu'au Rhin; alors, je dirais que notre position est meilleure qu'elle ne l'était au commencement de la guerre. Mais que nous en sommes loin!

Quant à l'Egypte, c'est un renversement dans les mots, que de nous donner la lettre du général Kléber au kaïmakan, pour un engagement formel d'évacuer ce pays. Kléber regardait la premiere convention comme annulée, en conséquence de la lettre de l'amiral Keith. On est étonné de l'importance que les ministres donnent au *post-scriptum* de l'aide-de-camp Baudot; eux qui ne veulent pas admettre que le commodore Sidney-Smith ait eu des pouvoirs suffisans pour signer une convention avec le général français, et qui soutiennent que le comte de Saint-Julien ne pouvait signer des préliminaires de paix avec Bonaparte. Par qui a été signée la capitulation de Malte? n'est-ce pas par un officier dans la même position que sir Sidney-Smith?

Mon honorable ami a dit, avec raison, qu'un armistice maritime aurait porté le deuil dans l'ame de nos marins; mais je ne pense pas que la proposition de cet armistice dût paraître, au premier appeçu, inadmissible. La lettre même de lord Grenville le prouve évidemment. Je ne crois pas qu'il y ait d'exemple d'une négociation entamée entre deux puissances alliées d'un côté, et une puissance séparée de l'autre, et que pendant les négociations l'un des deux alliés ait été en état de guerre, et l'autre en état d'armistice. Un traité, entrepris dans de pareilles circonstances, ne pourrait réussir. Supposons que notre ministre de la guerre, avec cette armée qu'il a promenée tout l'été dernier comme pour divertir l'Europe, ait durant l'armistice fait une diversion en faveur de nos alliés, en Italie, la position de l'Autriche n'aurait-elle pas changé en bien, et celle de la France en mal? mais la France avait d'autres titres pour demander un armistice maritime. En accordant à l'Autriche un armistice sur le continent, ne lui fesait-elle pas un avantage sensible? ce qu'elle demandait de nous était une compensation pour le sacrifice qu'elle fesait en s'arrêtant au milieu de ses triomphes. L'effet de ces victoires, et de celle de Marengo en particulier, ne devait-il pas être d'enfler le courage du vainqueur, et d'abattre celui du vaincu? Les français marchent de triomphe en triomphe du Rhin au Danube. Or, je le demande, une armée victorieuse, a-t-elle autant à gagner à une cessation d'hostilités qu'une armée vaincue? Mais, quoiqu'il n'y eût rien de déraisonnable dans la proposition du gouvernement français, je trouve que nos ministres ont bien fait de ne pas consentir à l'armistice qu'il demandait. Un pareil sacrifice ne pouvait pas être compensé par les avantages qu'il y aurait eu à traiter conjointement avec l'Autriche.

Je pense aussi que les ministres ont bien fait de ne pas consentir à laisser passer des renforts en Egypte, et porter des vaisseaux de guerre pour les colonies françaises. Au reste, le point de la question est de savoir si, d'après l'expérience que nous avons faite de la mauvaise foi de nos ennemis, nous devons repousser toute mesure qui ne nous conduirait pas à une paix commune avec eux. Dans les différens traités de paix que l'Angleterre a été dans le cas de faire, je ne vois rien qui porte à croire qu'il y ait beaucoup de choses à gagner aux confédérations; l'opposition d'intérêts en amene naturellement la dissolution (Ici M. Grey cite à l'appui de son opinion le traité d'Utrecht; les conférences de Gertruydemberg; la négociation séparée que le roi Guillaume fut obligé de faire, malgré les remontrances formelles de l'empereur).

En 1757, dit-il, malgré nos liaisons avec la Prusse, et les conférences proposées à Augsbourg et à Bréda, pour une négociation en commun, nous finîmes par signer une paix séparée. Je ne vois rien dans la guerre actuelle qui nous porte à agir différemment; en traitant séparément, nous pourrons stipuler pour nous les avantages auxquels nos succès particuliers nous donnent droit. Dans un traité fait en commun, au contraire, on nous demandera des sacrifices pour rendre la condition de nos alliés meilleure.

On m'objectera que la bonne-foi veut que nous ne séparions pas nos intérêts de ceux de nos alliés. J'avoue que la bonne-foi est la plus sûre garantie d'un pays; mais je demanderai si cette bonne-foi qu'on exige de nous n'est pas une chimere, si la puissance en faveur de laquelle on parle, la réclame réellement, et si elle-même n'y a pas manqué avec nous. (Ici M. Grey reproduit tout ce qui avait été dit, déjà, sur la conduite tortueuse de l'Autriche avec l'Angleterre, il assure que le cabinet de Vienne a voulu tromper et l'Angleterre et la France). Ma conclusion, dit M. Grey, est que les ministres de sa majesté n'agiront pas sagement, s'ils refusent de traiter séparément avec la France.

*M. Dundas.* L'objet particulier de la motion qui nous a été faite, est de prouver que nous ne devons pas lier nos intérêts à ceux de l'Autriche. Quelles circonstances choisit-on pour nous donner un pareil avis? C'est lors que la reprise des hostilités entre l'Autriche et la France vient d'être annoncée; lorsqu'on ignore si elles n'ont pas déja recommencé, ou quel en a été le résultat. C'est comme si l'on disait à la France: Pressez l'Autriche tant que vous pourrez le faire, car nous avons conseillé au roi de la Grande-Bretagne de ne pas lui donner de secours. Voilà à quoi tend la motion, je ne peux pas savoir encore, si jusqu'ici les ministres sont dignes de blâme ou de louange. En effet, une partie de notre conduite a été approuvée par deux des honorables membres qui nous sont opposés; mais qui trouvent que nous avons bien fait de ne pas consentir à un armistice maritime.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler à la chambre que c'est au roi qu'appartient la décision de la paix et de la guerre, et que la chambre ne doit point y intervenir, si ce n'est dans des cas de la plus haute importance, et lorsque l'intervention de la chambre est accompagné d'un avis au roi, pour engager sa majesté à choisir d'autres conseillers. Ce n'est pas entraîner la chambre dans une inconséquence absurde que de lui faire dire au roi: « Nous avons si peu de confiance dans ceux qui vous conseillent, que nous prenons sur nous de vous avertir de faire la paix; mais en même tems nous pensons que votre majesté doit garder ses ministres. »

J'espere que les honorables membres voudront bien croire à notre sincérité autant qu'à celle de Bonaparte, et nous accorder, à nous qui sommes leurs amis, quoiqu'en opposition avec eux sur l'article des opinions politiques, ce qu'ils ne refusent pas à Bonaparte, leur ennemi comme le nôtre. Jusqu'à présent cependant il ne s'est pas élevé une question entre l'Angleterre et la France, ou entre la France et l'Autriche, que les honorables membres n'aient été disposés à en croire Bonaparte plutôt que nous ou nos alliés. Est-ce ainsi qu'ils font preuve d'impartialité?

Les honorables membres ont souvent dans la bouche le mot de paix; mais il faudrait qu'il nous dissent s'ils sont sûrs qu'on pourra la faire. C'est un point qu'il faudrait éclaircir, avant que de dire à l'ennemi: l'Angleterre est perdue si elle n'obtient pas la paix. Toutes les observations sur la paix sont déplacées et dangereuses, surtout si nous sommes dans le cas, ainsi que le croient les honorables membres, d'avoir à lutter seuls contre la France. C'est une question que je n'ai pas intention d'agiter. Je dirai seulement que la défection même de notre allié ne compromettrait en rien le salut de mon pays, et nous avons en nous-mêmes assez de force pour nous défendre et maintenir surtout *nos droits maritimes*, droits si importans pour nous.

Quelques personnes prétendent qu'il y aurait plus d'avantage, pour nous à traiter séparément; mais attendons du moins que nous soyons dans le cas de négocier. Nous ne savons pas encore si nous ne serons pas forcés de continuer la guerre. Il y aurait donc de l'imprudence à nous de nous détacher dès-à-présent d'un allié puissant. Mais pour s'assurer de son assistance, faut-il lui accorder un nouveau subside? c'est une question tout-à-fait distincte. Il s'agit de savoir si nous devons dire à l'Autriche: Nous pourrons continuer la guerre; mais vous ne retirerez aucun avantage de l'aide que vous nous porterez. Si la motion de l'honorable membre est rejetée, il ne peut en résulter aucun mal; mais, si elle est adoptée, elle peut avoir les conséquences les plus fâcheuses; parce que ce sera dire à

(1) M. Windham, dans son discours en réponse à celui de M. Sheridan, avait dit qu'il admettait la *sincérité* en amitié, la *sincérité* en amour; mais que ce mot *sincerité* ne convenait pas quand il était question de marché ou de negociation; d'où il conclusait qu'on avait tort de faire aux ministres un reproche d'*insincérité*.

l'ennemi qu'à dater du mois de mars prochain, l'Autriche cessera d'être notre alliée : la France fera ses dispositions en conséquence ; ce sera annoncer à la France que de quelqu'utilité que puisse être pour nous le concours de l'Autriche, soit qu'on se batte, soit qu'on négocie, nous sommes déterminés à renoncer à son alliance. Tel est l'état véritable de la question ; mais les honorables membres se sont efforcés de l'enfouir sous un monceau de décombres si épais, qu'il n'est pas facile de l'en dégager.

Je n'essaierai pas de suivre l'honorable membre dans tous les détails où il est entré ; je me contenterai de faire quelques observations que je crois nécessaires. L'honorable membre prétend que c'est la journée de Marengo qui a déterminé l'empereur à conclure un traité avec nous. Il se trompe : ce traité avait été signé cinq jours avant que l'on eût reçu la nouvelle de cette funeste journée. Il nous a fait remarquer avec une sagacité admirable que l'empereur s'était rendu à l'armée avec l'intention de poursuivre la guerre ; mais qu'aussitôt que le second paiement du subside de l'Angleterre, fut entré dans le trésor de Vienne, il conclut un second armistice : la remarque serait très-juste, si le fait était vrai ; mais malheureusement il est faux ; la cour de Vienne n'avait pas encore alors touché le second paiement. L'honorable membre, enfin, veut que le comte de St. Julien ait été autorisé à signer les préliminaires de la paix à Paris ; mais si cela était, il est bien étrange que M. Otto, chargé de négocier à Londres, n'ait pas été instruit d'un événement de cet e importance.

En voilà assez sans doute pour penser que les honorables membres ont réuni une foule de soupçons sans fondement, pour en faire la base de la motion qui nous a été faite. Je ne dirai pas que l'Autriche n'ait pas été une fois dans la nécessité de traiter avec l'ennemi ; mais j'ose assurer que, depuis le traité de Campo-Formio, il n'y a que quelques heures que j'ai su que l'empereur avait fait voir quelques dispositions à rompre les traités qui le lient à nous, et j'ajoute que tout tend à prouver la vérité de mon observation.

Le comte de Cobentzel est allé à Paris : c'est un fait connu de tout le monde, et la France est, dit-on, jalouse de faire sa paix séparée avec l'Autriche. Si la chose est ainsi, n'est-il pas probable que le gouvernement français aura fait les offres les plus séduisantes au comte de Cobentzel pour parvenir à son but ? et le refus de l'Autriche n'est-il pas une preuve des plus convaincantes de sa fidélité pour son allié ? Ce n'est ici qu'une supposition, je l'avoue ; mais on doit m'accorder qu'elle est aussi raisonnable qu'aucune de celles qu'ont faites les honorables membres qui nous sont opposés.

Il a été dit beaucoup de choses dans cette chambre pour et contre une paix faite séparément. Pour une question de cette nature, je crois que le témoignage de Bonaparte n'est pas indifférent. On doit supposer qu'il entend les intérêts de la France ; s'il est si jaloux de négocier séparément, c'est une preuve convaincante qu'une paix séparée ne serait pas avantageuse à l'Angleterre. Je ne dirai pas s'il a tort ou raison ; mais je soutiendrai qu'on n'est pas en droit de demander aux ministres de sa majesté, que dans une seule séance ils prononcent sur un point aussi important. La manière dont l'honorable membre avait annoncé sa motion, n'était point du tout précise ; et jusqu'au moment où je suis entré aujourd'hui dans cette chambre, j'ai cru qu'il était question d'une censure contre les ministres : je vois au contraire qu'on y donne des louanges à leur conduite. Il est vrai que les honorables membres voudront bien nous dispenser de les croire sinceres.

Ils disent, de leur côté, qu'ils pensent que nous n'avons pas été sinceres : mais il faut qu'ils reconnaissent qu'ils n'ont aucune preuve de notre manque de sincérité, et qu'ils avouent que si nous étions sinceres, nous devions agir comme nous l'avons fait. On a traité d'opinions singulieres ce qu'a avancé mon honorable ami (M. Windham), sur les malheurs auxquels notre pays aurait été en proie, si nous n'avions pas eu recours aux armes. Cette opinion est aussi la mienne. Je pense que si les principes révolutionnaires n'avaient pas été combattus, si nous n'avions pas résisté au torrent, il nous aurait engloutis. Aussi ne me suis-je jamais mis en peine de discuter de quel côté avait été l'aggression : quoiqu'il ne soit pas difficile de reconnaître que c'est la France qui nous a forcé à prendre part à la guerelle. Si nous eussions permis à la France révolutionnaire d'envoyer chez nous des députés et des ambassadeurs tirés de ces sociétés désorganisatrices auxquelles elle obéissait elle-même, la constitution anglaise n'avait pas encore une année à exister.

Le jacobinisme, dit-on, est mort en France ; je l'espere ; mais je ne suis pas certain qu'il n'y ressuscitera pas. Ce qui me rassure un peu, c'est que je vois que les honorables membres ont pris la chambre des communes pour le théâtre de leur ambition. On sait qu'un principe fondamental du jacobinisme, était que les membres du parti travaillassent pour leur ambition, partout, excepté dans la chambre des communes ; aussi je me réjouis de les voir ici rassemblés en phalange, et exerçant leur adresse contre nous, quoique j'aie à souffrir de leur férule ; mais je supporterai leurs coups avec patience. Je me réjouis de les voir si bons amis en apparence ; j'aime mieux les voir s'embrasser et fraterniser ici, que dans tout autre endroit. — Je n'abuserai pas plus long-tems des momens de la chambre. Je m'oppose formellement à la motion, parce que je pense qu'elle ne peut produire aucun bien ; et qu'au contraire, si elle était adoptée, elle aurait les suites les plus funestes.

*M. Shéridan* réplique en peu de mots. — La chambre se partage : 35 voix sont pour la motion, et 156 contre. Majorité 121.

(*Extrait du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 22 frimaire.*

Les gazettes officielles des principales villes de l'Europe, ont dit, et plusieurs journaux français ont répété que M. le marquis de Gallo, ministre plénipotentiaire du roi de Naples, ayant été désigné pour se rendre au congrès de Lunéville, le gouvernement français avait refusé de l'admettre. On sait assez avec quelle constance le peuple français désire et veut la paix du continent, pour que l'opinion ait déjà jugé cette assertion, que nous sommes autorisés à démentir formellement.

— On a également répandu que l'armée française d'Italie est en marche sur Rome. Les narrateurs n'ont pas négligé de désigner le nombre des troupes, les corps qui composent les différentes colonnes, le moment de leur départ, les lieux où elles ont couché ou séjourné. Il ne manque rien à ces détails que la vérité. Nous sommes autorisés à déclarer que ces assertions sont entierement destituées de fondement.

— Il est bien reconnu qu'aux yeux de l'orgueil britannique, tout ce qui n'est pas né dans les trois royaumes est à peine digne du nom d'homme. Sans cette observation, on ne pourrait comprendre les procédés du gouvernement anglais. Les européans du continent ne sont pour lui que des barbares à l'égard desquels il n'est lié ni par le droit des gens, ni par les droits de l'humanité. Ajoutons un fait à la collection des faits nombreux qui prouvent cette disposition cruelle.

Dans la derniere décade du mois de prairial an 8, le général Vaubois, commandant de la garnison de Malte, ayant reçu, avec l'adjoint aux adjudans-généraux Saint Remy, un petit bâtiment chargé de vivres, fit l'inventaire de ses provisions, et résolut, pour assurer encore une longue durée à sa belle défense, de faire sortir de la place tout ce qui ne portait pas les armes. La population qui avait été originairement de 45,000 ames, était réduite à 12,000. La garnison se composait encore de 3,000 hommes. les vivres nécessaires pour 15,000 h. pendant deux mois, auraient nourri 3000 hommes pendant dix mois. D'ailleurs, les 12,000 habitans étaient en proie à des maladies scrophuleuses et scorbutiques, et menacés d'une épidémie vermineuse. Ainsi, l'humanité même commandait au général Vaubois une mesure qu'autorisait la situation de la place qu'il était chargé de défendre.

Il annonça, le 1er. messidor, au général anglais Graham, que les habitans restés à Malte desiraient aller rejoindre à la campagne leurs parens et leurs amis. Le général anglais répondit, le lendemain, par un refus formel. Le général Vaubois conserva encore les Maltais dans la place pendant tout le cours du mois, mais aucun bâtiment n'apportant des provisions nouvelles, il usa du droit de la guerre. A la fin de messidor, pendant la nuit, il fit mettre hors du rempart les habitans qui coururent, avec sécurité, embrasser leurs parens, ou demander du pain aux assiégeans.

Les anglais arrêterent leurs pas, les repousserent jusqu'aux remparts, ne permirent à aucun de s'en éloigner, et firent feu sur eux, en continuant à tirer contre la place. Le commandant français voyant ces malheureux périr dans les fossés ou par la faim ou par le feu de l'ennemi, fit ouvrir les portes et leur tendit les bras. La garnison continua à partager les vivres avec eux ; pendant deux mois elle alimenta 12,000 bouches inutiles, consommant ainsi ses moyens de prolonger long-tems encore une résistance dont la longue durée suffisait déja pour sa gloire.

*Du 3 décembre* (12 *frimaire.*) — Les derniers événemens qui ont eu lieu sur le continent ont beaucoup changé la face des affaires. Le nuage qui se formait depuis si long-tems dans le nord est prêt à crever. Une nouvelle guerre, dont nous avons souvent indiqué le danger et l'approche, menace tout le monde européan ; et le moment de discuter les priviléges des puissances neutres, qui, à Copenhague, avait été ajourné, est arrivé aujourd'hui, accéléré par la violence du cabinet de Saint-Petersbourg.

On ne peut douter de l'accession de la cour de Berlin à cette ligue extraordinaire, depuis que ses troupes sont entrées sur le territoire de Hambourg, et qu'elles ont occupé le port que possede cette ville à l'embouchure de l'Elbe. C'est donc du bon plaisir du roi de Prusse que dépend dorénavant la seule communication que nous avons avec le continent. Si nous en exceptons le Portugal, Constantinople et quelques ports d'Italie, qui sont encore nos alliés et ouverts à nos flottes, le nord de l'Europe nous est entierement fermé, à moins que nous ne supposions que la Suede ou bien le Danemark se sépareront de la cause commune, et renonceront à prendre part à la police générale de la Baltique. Quant à nos communications, et même à notre correspondance avec l'empereur d'Allemagne, elles dépendent de la permission de la Prusse, et quand elle voudra nous la refuser, nous nous trouverons aussi isolés en politique qu'en géographie.

Il est probable que ces circonstances imposeront à notre cabinet une nouvelle conduite et des entreprises conformes à nos nouveaux intérêts. Si sa majesté l'empereur et roi peut obtenir de la république française, par un traité séparé, une paix plus favorable, il semble qu'il serait non-seulement injuste mais impolitique de vouloir qu'il tînt plus long-tems des engagemens qui, d'après la défection de la Russie et la conspiration du nord de l'Allemagne, ne peuvent, suivant toutes les chances qu'on peut prévoir, conduire à aucun événement heureux ou à une paix moins désastreuse que les conventions préliminaires déjà signées. Tous les états de l'Empire vont négocier en particulier, ou peut-être même ensemble ; et si l'empereur, qui aura seul à résister à la république française, peut, en nous abandonnant, comme la France l'exige, sauver le sud de l'Italie des dangers qui le menacent ; si le roi de Naples peut échapper aux périls qui s'approchent de ses états, il obtiendra tous les avantages qu'il peut espérer de la continuation de notre alliance. Quant à ce qui regarde en particulier notre honneur et notre conduite dans les nouvelles circonstances où nous nous trouvons placés par la jalousie de nos amis et la malice de nos ennemis ; il semble que nous ne pouvons rendre à la maison d'Autriche de plus grands services, que de lui rendre ses engagemens, et de lui permettre de respirer après tant d'efforts aussi inutiles que pénibles. (*Extrait du Times.*)

— Le 22 novembre (1er. frimaire) on a chanté le *Te Deum* à Cadix, en action de graces de ce que la maladie a cessé.

— Le maire de Gingelone, département de la Seine-inférieure, a écrit, le 28 brumaire, au sous-préfet de l'arrondissement :

« La furieuse tempête que nous avons essuyée le 18 de ce mois, n'a pas plus épargné notre commune que celles voisines. Ce jour a été vraiment un jour de désolation : les dégats sont affreux et les réparations à faire sont immenses. Mais ce qui consterne nos habitans, c'est une maladie épidémique qui cause de cruels ravages dans ce canton. Eh bien ! le croirez-vous, citoyen préfet, aucun de ces infortunés ne réclame ni secours ni diminution dans les contributions. Ils savent, m'ont-ils dit, qu'une guerre nécessaire épuise le trésor public : ils ne veulent pas augmenter les embarras que doit éprouver le gouvernement dans des circonstances aussi difficiles ; par des réclamations auxquelles il ne souffrirait que trop de ne point faire droit. Ils lui font donc le sacrifice de leurs pertes, quelque sensibles qu'elles soient, et me chargent de vous prier de transmettre au gouvernement cet acte du plus pur patriotisme, comme un titre à sa bienveillance.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 frimaire.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. Conformément à l'art. III de l'arrêté du 1er. fructidor an VIII, les troupes à pied et à cheval, marchant dans l'intérieur de la république, continueront à recevoir le pain en *nature*, mais pour *deux jours au plus, seulement*.

II. Cette disposition aura lieu, à compter du 1er. nivôse prochain.

III. Les entrepreneurs généraux des subsistances militaires pour le service stationné, restent chargés de celui des troupes en marche, suivant l'art. V de l'arrêté précité.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*ÉTAT GÉNÉRAL des fournitures effectuées par les différens munitionnaires Blanchard, Minet-Gerard et Robin, pendant le cours de l'an 8.*

| ARRONDISS. de PRÉFECTURE. | PORTS. | RATIONS complettes de journalier et de campagne | NOMBRE DES RATIONS DE CHIOURMES. FORÇATS à la fatigue. | FORÇATS sans travail. | FORÇATS invalides. | PERTUISANIERS | RATIONS de prisonniers de guerre. | RATIONS de pain aux troupes. | RATIONS seches. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Premier. | Anvers. . . Dunkerque Flessingue. Ostende. . | 1,279,694 | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | 10,158 | 221.991 | | *Nota.* Les pieces relatives aux fournitures faites pendant les deux derniers mois de l'an 8 n'étant point arrivées, on n'a calculé que par approximation la valeur des rations fournies pendant cet intervalle de tems, et dont le montant est porté à la colonne ci-dessous du total général. |
| 2me. . . | Cherbourg. Le Hâvre. . | 941,444 | 21,432 | 2,330 | 1,832 | 8,637 | 637 | 131,063 | | |
| 3me. . . | Brest . . . Paimpol. . Saint-Mâlo Quimper. . | 7.974,241 | 662,888 | 158,082 | 75,169 | 85,948 | 60,115 | 1.249,612 $\frac{8}{9}$ | 60,667 | |
| 4me. . . | L'Orient. . Nantes. . . Vannes . . | 1,482,242 | 142,969 | 26,804 | 55,802 | 35,496 | 3,813 | 941,984 | | |
| 5me. . . | Rochefort . LaRochelle Bordeaux . Bayonne. . | 1,693,381 | 217,900 | 17,300 | 41.900 | 36,420 | 17,530 | 434,207 | | |
| 6me. . . | Toulon . . Marseille. . Agde . . . | 2,364,737 | 492,089 | 247,748 | 4,202 | 77,824 | 2,626 | 414,460 | | |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . | | 15.735,739 | 1.537,278 | 452,264 | 178,905 | 244,325 | 94.879 | 3,393,317 $\frac{1}{9}$ | 60,667 | |

## RECAPITULATION ET MONTANT DE CES FOURNITURES.

| DÉTAIL des RATIONS. | NOMBRE DES RATIONS. | EXERCICES. | PRIX des RATIONS. | SOMMES. | TOTAL du montant DES RATIONS. | ARRONDISSEMENS. | MONTANT des fournitures partielles, rafraîchissemens et depenses diverses. | TOTAL GÉNÉRAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | f. m. | f. m. | | f. m. | f. m. |
| Rations complettes. | 15.735.739 dont | Blanchard... | 7,863,746 à 1 fr. 25 millimes | 8,060.339 650 | | | | |
| | | Min. et Rob. | 6,723,374 à 75 centimes..... | 5,042.530 500 | 14,251,489 150 | 1er | 236,8 7 380 | |
| | | | 1,148,619 à 85 centimes..... | 1,148,619 0 | | | | |
| Forçats à la fatigue. | 1,537,278 | Blanchard... | 717,596 à 728 millimes..... | 522,264 288 | 1,023,367 718 | 2e | 171,489 800 | |
| | | Min. et Rob. | 819,682 à 638 m. $\frac{1}{4}$ l. et 596 $\frac{1}{4}$ p. | 501,103 430 | | | | |
| Forçats sans travail. | 452,264 | Blanchard... | 200,472 à 438 millimes..... | 86.603 904 | 203,147 84 | 3e | 2,542,268 790 | 5,607,589 080 |
| | | Min. et Rob. | 251,787 à 529 m. l. et 374 p. | 116,543 180 | | | | |
| Forçats invalides. . | 178,905 | Blanchard... | 87,223 à 667 millimes..... | 58,177 741 | 112,193 881 | 4e | 326,427 d60 | |
| | | Min. et Rob. | 91,682 à 642 m. l. et 587 $\frac{1}{2}$ p. | 54,016 140 | | | | |
| Pertuisaniers. . . . | 244,325 | Blanchard... | 106,756 à 284 millimes..... | 30.298 704 | 78,182 454 | 5e | 471,177 760 | |
| | | Min. et Rob. | 137,569 à 45 c. lev. et 30 c. p. | 47,883 750 | | | | |
| Rations de pain aux troupes. | 3,393,317 | Blanchard... | 1,631,704 à 24 centimes..... | 391,608 960 | 856,114 160 | 6e | 1,859,347 490 | |
| | | Min. et Rob. | 1,761,613 $\frac{1}{9}$ à 36 c. l. et 24 c. p. | 464,505 200 | | | | |
| Prison. de guerre. | 94,879 | Blanchard... | 74,154 à 691 millimes..... | 51,240 342 | 73,218 644 | Fournitures présumées des deux derniers mois de l'an VIII, défalcation faite de la valeur des denrées non fournies sur les rations complettes. | | 1,186,830 0 |
| | | Min. et Rob. | 20,725 à 656 m. $\frac{1}{4}$ l. et 574 m. p. | 11,978 3305 | | | | |
| Rations seches. . . | 60,667 | Min. et Rob. | . . . . . à 50 centimes..... | 30,333 500 | 30,333 500 | Total general du montant de toutes les rations complettes. | | 16,618.046 591 |
| Total général.... | 21.636.707 | | 21,536,707 | 16,618,046 591 | 16,618,046 591 | | Total général... | 23,412.465 6,1 |

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le tribunal de cassation a rendu, le 7 de ce mois, un jugement qui consacre de plus en plus l'inpédendance des pouvoirs administratif et judiciaire.

Ce jugement porte que, d'après les faits tels qu'un préposé de la police, sur les marchés, les présentait, et tels que le jugement de police du 4e. arrondissement les a pris pour constans, il résultait que le préposé agissait, et en cette qualité, et pour le maintien d'un réglement de police, dans la circonstance qui a donné lieu à la plainte; qu'ainsi l'affaire ne pouvait appartenir qu'à l'ordre administratif, et que ce préposé n'eût pu être traduit devant le pouvoir judiciaire; que de l'aveu de l'autorité administrative supérieure.

Par ces motifs, le tribunal a cassé et annullé le jugement du 4e. arrondissement du canton de Paris, du 23 vendémiaire dernier, *comme contenant excès de pouvoir.*

Le préfet de police a rendu, le 22 frimaire, une ordonnance rappellant les dispositions des anciens réglemens, concernant le balayage, arrosage et nétoyage, auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

### SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

Le tribunat leve sa séance et s'ajourne au 24.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Pison-Dugaland.*

### SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le président annonce que le citoyen Foissac-Latour fait hommage au corps-législatif du journal des opérations militaires et administratives qui ont eu lieu en l'an 7 pendant le blocus de Mantoue.

On demande de tous côtés l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Le président annonce des orateurs du tribunat et du gouvernement.

Le projet de loi sur lequel le corps-législatif doit délibérer, ne peut être examiné qu'en comité général.

D'après l'invitation du président, les citoyens des tribunes se retirent.

Le résultat n'a point été rendu public.

## CONSEIL DES MINES.

*Fin du discours du conseil des mines lors de l'ouverture des cours et de la distribution des prix, le 28 brumaire an 9, en présence du ministre de l'intérieur* (par interim.) (Voyez le N. 68, 8 frimaire.)

Tels sont les principaux travaux du petit nombre de membres de l'inspection des mines

qui ont pu parcourir quelques départemens. Il en est encore auxquels un desir ardent de découvrir des objets nouveaux a fait entreprendre des voyages lointains et dangereux. Indépendamment de l'ingénieur surnuméraire qui vient de partir avec le capitaine Baudin, nous en comptons six hors de France, et dont nous avons malheureusement peu de nouvelles.

Un élève des mines est à Saint-Domingue, où est mort l'ingénieur Giroud au milieu de ses travaux; deux ingénieurs et deux élèves sont encore en Egypte; une lettre de l'un d'eux, l'ingénieur Descotils, nous annonce un mémoire sur un voyage qu'il a fait dans la Haute-Egypte, elle contient quelques détails sur ce pays brûlant, où souvent le naturaliste ne peut garder dans ses mains la pierre que sa curiosité l'avait porté à ramasser. Il y parle d'une espece de vernis noir, déposé au niveau des eaux du Nil sur les roches de granits rouges, situés autour de l'île Eléphantine, et vis-à-vis de Syenne, au-dessous des Cataractes, d'où viennent les beaux granits égyptiens. Ces rochers sont couverts d'hiérogliphes (que l'on croit tracés il y a plus de trois mille ans), et cependant ils sont presqu'aussi frais que s'ils sortaient de la main de l'ouvrier; l'intensité de cet enduit, au niveau des basses eaux, son défaut de reproduction sur les hiérogliphes depuis trente siecles, offrent de grands sujets de méditations et de conjectures aux naturalistes.

En Europe, un ingénieur des mines, l'infortuné Dolomieu, ce célebre géologue, est encore prisonnier à Messine; mais nous avons l'espoir qu'un héros-pacificateur, qui a pris tant d'intérêt à son sort, le rendra incessamment à ses amis, à la science, et que bientôt Dolomieu viendra lui-même dans cette enceinte vous raconter ce qu'il a vu, ce qu'il a observé, oublier ses maux au milieu de vous, et bénir avec nous son libérateur.

Ceux des inspecteurs et des ingénieurs qui n'ont point voyagé, réunis à Parisen conférence, se sont occupés avec fruit des moyens de reculer les bornes de la science du mineur, et ont fourni au conseil des mines les rapports qui leur ont été demandés, sur divers objets importans, pour la prospérité des mines en France. Les bornes que doit avoir ce discours ne nous permettent de citer que quelques faits extraits de ces travaux.

Le professeur Baillet a imaginé un instrument propre à vérifier à telle profondeur qu'on le desire, la nature des substances qui auraient été traversées par un trou de sonde.

Le professeur Vauquelin a fait un grand nombre d'analyses de substances minérales envoyées au conseil de divers points de la république. Il a trouvé que l'acide de l'*Honichstein*, ou pierre de miel des allemands, avait beaucoup de rapport à l'acide oxalique et des caracteres qui lui sont propres, tels que la fumée qu'il produit, le boursouflement qu'il éprouve par la chaleur, et la précipitation qu'il opere dans la dissolution du sulfate d'alumine.

Il a dernierement fait l'analyse de la *Gadolinite*, pierre noire venant d'Yterby en Suede, dans laquelle il a confirmé l'existence d'une nouvelle terre découverte par M. Gadolin; et nommée *Yttria* par M. Eckeberg. Le cit. Vauquelin lui a trouvé des propriétés communes avec la glucine et des caracteres qui lui sont propres; savoir, de former avec l'acide sulfurique un sel peu soluble, et d'être précipitée de ses dissolutions par le prussiate de potasse; l'acide oxalique et le tannin. Il vient de recevoir du célebre Klaproth, une lettre dans laquelle il lui marque avoir découvert 36 pour cent de soude dans une pierre blanche de Groenland, encore fort rare, nommée *Chrolite*. Cette pierre avait été envoyée à l'école des mines par M. Abilgaard, secrétaire de l'académie de Copenhague, comme contenant de l'acide fluorique et de l'alumine; le citoyen Vauquelin vient de répéter l'expérience avec des morceaux qui lui ont été offerts par M. Manthey, professeur de chimie dans la même ville, et, sans connaître le procédé suivi par Klaproth; il a trouvé absolument la même quantité de soude que ce savant. Les découvertes récentes de la soude et de la potasse dans plusieurs minéraux, sont une preuve nouvelle de la perfection qu'acquiert l'art docimastique.

Nous ne terminerons pas cet article sans rendre hommage au zele des savans étrangers MM. Abilgaard, Manthey, Meergaard, Westrumb, Karsten, Esmar, le baron de Moll, Léopold de Busch, Ingversen, qui ont envoyé et remis au conseil des mines, ou a des membres attachés à cet établissement, plusieurs substances nouvelles et rares des ouvrages précieux qui ont été d'un grand secours pour les progrès de la minéralogie et de l'art des mines. Cette communication, au milieu des troubles de la guerre, est un heureux présage de la correspondance qui va bientôt s'établir entre tous les savans, et qui resserrera plus étroitement les liens de cette grande famille. ( *La suite à un autre numéro.* )

## THÉATRE FRANÇAIS.

On vient de donner à ce théâtre une comédie nouvelle en trois actes et en vers, intitulée : *Le Mariage supposé.* Elle a eu peu de succès; l'auteur cependant a été nommé; c'est le citoyen Lourdet de Santerre. Voici quel en est le sujet.

Une veuve, très-jeune encore, aimable et belle, a refusé par coquetterie de s'unir à st.-Phar, jeune homme doué des qualités les plus distinguées; cet amant s'est éloigné, et la coquette le regrette en secret; un oncle, près duquel elle s'est fixée, la presse inutilement de songer à d'autres nœuds. La fuite de St.-Phar n'était cependant qu'une ruse d'amour; une autre ruse le ramène près de la jeune veuve; il feint d'être sur le point de se marier, et se présente accompagné de sa sœur, qu'il fait passer aux yeux de son amante, pour son épouse future. Mad. de Clairville, c'est le nom de la veuve, reçoit St.-Phar avec dépit, et sa rivale prétendue avec une jalousie qu'elle a de la peine à dissimuler. Deux entretiens facilités à ces amans les rapproche; la coquetterie fait place à un sentiment plus doux, St.-Phar retrouve ses droits en avouant sa ruse, et la jeune veuve le bonheur, en perdant de nouveau sa liberté.

Cette analyse suffit pour faire reconnaître que le fond de la comédie nouvelle se trouve dans *la Coquette corrigée*, *les Fausses infidélités*, *la Feinte par amour*, etc. etc. Quoique la situation principale ne soit pas précisément neuve, elle pouvait amener des scenes comiques, et nous reprocherons au citoyen Lourdet de n'en avoir pas tiré tout le parti possible. Son premier acte promettait un peu d'action et d'intrigue. Les deux derniers démentent complettement cette promesse : on n'y trouve que des entrées et des sorties, sans but, sans motif, sans nécessité. Les deux entretiens dont nous avons parlé, sont amenés de la maniere la plus invraisemblable : une situation dont on a tant abusé au théâtre, celle d'un homme surpris aux genoux d'une femme, s'y trouve deux fois employée. L'auteur a cru trouver un contraste; c'est une répétition qu'il s'est permise, l'exposition est languissante et le dénouement prévu dès le premier acte.

Deux personnages accessoires, celui de Célicourt, jeune fat, et celui de la sœur de Saint-Phar, ne produisent aucune situation comique, aucune opposition piquante. Le rôle de l'oncle est à peu près inutile, celui de la tante l'est tout-à-fait. celui du valet est nul. Celui de Saint-Phar est tracé avec sagesse, mais il est d'un effet peu saillant : c'est une faible imitation du Clitandre de Lanoue.

Le rôle de la Coquette est conçu plus habilement que les autres, et est écrit avec plus de grâces et de soins; mais comme elle parle beaucoup et n'agit nullement, il en résulte que sa conversation a quelques agrémens, sans plaire, sans que sa conduite attache, sans que son sort intéresse.

Le défaut principal de l'ouvrage est son extrême froideur; le second acte surtout est d'un vuide absolu; il n'y a que deux scenes essentielles dans la totalité de cette comédie, et elles sont trop peu développées; la seconde a cependant fait quelque plaisir.

Le style est en général négligé, très-peu harmonieux, rarement naturel; le madrigal y domine : ce ton refroidirait un ouvrage dont les situations auraient du comique. On peut juger de son effet sur des scenes qui sont totalement dépourvues de cette rare qualité.

Au surplus, c'est avoir à la fois et mal choisi son tems, et peu connu le goût du public, que de lui offrir aujourd'hui une production à la maniere de Dorat où de Marivaux. Quoiqu'on puisse penser de la décadence prétendue des lettres et du goût, nous devons dire que le public repousse aujourd'hui ces productions sans force et sans couleur : miniatures pointillées, si l'on peut s'exprimer ainsi, que l'on offrait à la scene quelques années avant la révolution. Le public veut aujourd'hui des ressorts plus vigoureux, des traits plus mâles, plus prononcés, des scenes attachantes, ou des situations comiques. Ce n'est plus assez pour lui que d'être élégant et superficiel, il faut être énergique et vrai; j'en appelle au Philinte, aux Précepteurs, à l'Ecole des Peres, au vieux Célibataire, ouvrages dont chaque jour voit s'accroître le succès, tandis que chaque jour achève de détruire l'enthousiasme éphémere, l'enjouement frivole qu'ont inspiré certaines productions prétendues dramatiques, dont l'éclat factice ne fut dû qu'aux caprices de la mode et au talent de quelques auteurs. S. t. .

## LIVRES DIVERS.

*Voyage de Sophie en Prusse*, traduit de l'allemand sur la douzieme édition, par P. B. Lamare. Trois volumes *in*-8°. d'environ 1,300 pages, caracteres cicéro, sur carré fin de Limoges, et ornés de six belles figures. Prix, 12 fr. et 16 fr. par la poste. Le même ouvrage, papier vélin, prix, 24 fr. et 28 fr. par la poste. Paris, chez Poignée, imprimeur, rue de Sorbonne, n°. 389.

Ce voyage imaginaire et sentimental, est l'ouvrage d'un curé protestant, qui, ennuyé de voir son pays inondé de romans corrupteurs, importés en Allemagne tant de France que d'Italie, voulut, à l'exemple de Richarson, en faire un qui tendît directement à l'amélioration des mœurs.

Le nombre des éditions qu'il a eues en Allemagne prouve que son succès a été très-marquant, et qu'en France la lecture en sera recherchée.

*Histoire naturelle de la Rose*, par Guillemeau, jeune, médecin militaire à Niort; où l'on décrit ses différentes especes, sa culture, ses vertus et ses propriétés, suivi de *la Corbeille de Roses*, ou choix des meilleurs morceaux de poésie sur la Rose, extraits d'Anacréon, de Sapho, de Catulle, de Pignotti, de gentil Bernard, et autres poëtes anciens ou modernes. On y a joint l'histoire naturelle des insectes, qui vivent sur le rosier.

Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 cent. pour les départemeds.

On a tiré quelques exemplaires avec figures enluminées. — Prix, cartoné, 5 fr., et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Vatar-Jouannet, imprimeur-libraire, rue Cassette, n° 913.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 22 frimaire.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 24 fr. 88 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 45 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 50 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 81 fr. |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. 42 c. |
| Argent le marc | 50 fr. 61 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 78 c. |
| Piastre | 5 fr. 28 c. |
| Quadruple | 79 fr. 75 c. |
| Ducat | 11 fr. 56 c. |
| Guinée | 26 fr. |
| Souverain | 34 fr. 69 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *relâche.*

Incessamment *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Zimeo*, opéra en 3 actes, suiv. de *Lise et Colin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin de retour dans son ménage*; *la Manie de la danse*, et *la Revue de l'an* 8,

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd. au profit des artistes de ce théâtre, *l'Eleve de la Nature*, pant. allégorique à grand spectacle; *l'Amour aux Petites-Maisons* ou *les Fous hollandais*, folie ornée de chants; *l'Epreuve excusable.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 84.* *Quartidi, 24 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 6 déc. (15 frimaire).*

M. Scott, l'un des messagers de S. M., a été expédié la nuit derniere avec des dépêches pour Vienne.

M. Frédérici est parti en même-tems, envoyé par le gouvernement à l'armée autrichienne.

Un exprès est arrivé à l'amirauté, de la part du maire de Hull. L'objet de sa mission n'a pas encore transpiré. On conjecture qu'elle a trait à l'interruption de notre commerce avec la Russie.

Il a été expédié les trois cutters les meilleurs voiliers, pour aller à la recherche de notre flotte marchande, qui se rend dans la Baltique, et la faire rentrer dans nos ports. On espere qu'ils la rencontreront assez à tems. C'est une des plus riches flottes que notre commerce ait fait partir pour la Baltique.

Suivant le rapport d'un capitaine de navire qui s'est échappé de Riga avec son bâtiment, et est arrivé ici hier, sur les 300 vaisseaux détenus comme le sien, plusieurs sont parvenus également à se sauver, et à gagner la rade d'Elséneur.

Il a été transmis à lord Keith des instructions relatives à l'escadre russe, stationnée dans les Dardanelles, et aux établissemens que cette nation possede sur les côtes de la Mer-Noire.

Le silence de M. Pitt dans la séance où la motion de M. Shéridan, pour une paix séparée de notre part avec la France, a été agitée, donnerait lieu à penser que le ministere craint que l'empereur, notre allié, ne puisse pas tenir sa parole.

M. Fox a déclaré être dans l'intention d'aller reprendre sa place au parlement.

Le club des whigs a tenu ces jours derniers à la taverne de l'Ancre et de la Couronne. Les toasts ordinaires y ont été portés à dîner.

Il s'équipe une centainte de navires pour l'Inde, dont moitié est destinée à nous rapporter du riz. Il leur est défendu, pour plus prompte expédition, de toucher nulle part, à moins qu'ils n'y soient forcés.

Une société qui s'est formée ici en faveur des indigens vient de recevoir la premiere cargaison de harengs. Elle espere pouvoir en distribuer deux pour le prix d'un penny.

Il nous est annoncé de Bengale une grande quantité de chanvre et de lin d'excellente qualité, et provenant de la province du Béhar. Ces envois sont destinés pour les besoins de la marine, et ils nous arriveront dans la saison prochaine.

Un officier et un particulier, tout deux confinés pour dettes, l'un dans la prison du banc du roi, et l'autre à Newgate, ayant obtenu simultanément un jour de sortie, se sont rencontrés au théâtre de Drury-Lane, où ils ont eu une querelle dont le résultat a été de se donner un rendez-vous pour la vider. En conséquence, ils ont obtenu l'un et l'autre une prolongation d'un jour d'absence de la prison pour aller se battre.

(*Extrait du Morning-Post, du Times et du Morning-Herald.*)

## INTÉRIEUR.

*Jura-Arbois, 15 frimaire.*

On a tenté dernierement, mais en vain, de voler les paquets de la diligence de Strasbourg, en coupant les courroies. Cette route est très-bien surveillée.

*Paris, le 17 frimaire.*

Des lettres d'Italie contiennent les détails suivans :

Le général Miollis a fait célébrer le 4 frimaire, une fête funebre en l'honneur de la célebre improvisatrice Corilla. L'académie de Florence a publié le programme de cettefête.

Le 26 novembre, 5 frimaire, on a fait l'ouverture de l'université de Pavie. Le rétablissement de cette école célebre fut un des premiers soins du premier consul, après la bataille de Marengo. Le professeur Giardini a prononcé un discours, tel que les auditeurs devaient l'attendre de son talent.

— On écrit de Stockolm, en date du 30 brum., que la petite vérole ayant fait des ravages cette année, le collége de médecine s'est déterminé à commencer l'inoculation de la vaccine.

— Le conseil de préfecture du département de Lot et Garonne, a expédié, depuis son installation jusqu'au 1er. frimaire, époque à laquelle il était à jour, 1,386 affaires.

— Dans la nuit du 17, la moitié de la prison militaire de Strasbourg a été la proie des flammes. Les secours ont été très-prompts, et personne n'a péri : on dit qu'une dixaine de prisonniers se sont sauvés. On ignore les causes de cet incendie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 22 frimaire, l'an 9 de la république, une et indivisible.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le département de l'Aisne fera partie de la 17e division militaire.

II. La 17e division militaire prendra le nom de 1re division militaire.

III. Les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de la Lys, composeront la 16e division militaire.

IV. Ces changemens auront lieu à compter du 1er pluviôse prochain.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

En exécution du réglement du 26 thermidor an 8, sur l'organisation de la marine, le corps militaire de la marine, est composé de treize cents cinquante quatre officiers, répartis dans les différens grades dans la proportion suivante :

8 Vice-amiraux ;
16 Contre-amiraux ;
150 Capitaines de vaisseau ;
180 Capitaines de frégate ;
400 Lieutenans de vaisseau ;
600 Enseignes de vaisseau.

Les officiers de tout grade sont distingués en officiers en activité de service, et officiers en non-activité,

LISTE GÉNÉRALE DES OFFICIERS DE LA MARINE.

VICE-AMIRAUX.

1 *Thevenard*, Antoine-Jean-Marie. — 1er juillet 1792.

2 *Truguet*, Laurent-Jean-François, conseiller-d'état. — 6 vendemiaire an 3.

3 *Villaret-Joyeuse*, Louis-Thomas.

4 *Martin*, Pierre, préfet du 5e arrondissement maritime. — 1er germinal an 4.

5 *Rosily*, François-Etienne. — 1er vendemiaire an 5.

6 *Bruix*, Eustache. — 23 ventôse an 7.

CONTRE-AMIRAUX.

*Latouche-Tréville*, René-Magdeleine. *Missiessy-Ouiès*, Edouard. — 1er juillet 1793.

*Vence*, Jean-Gaspard, préfet du 6e arrondissement maritime. *Bouvet*, François-Joseph. *Delmotte*, Jean-Louis. *Nielly*, Joseph-Marie, préfet du 1er arrondissement maritime. *Leisseigues*, Corentin-Urbain. — 26 brumaire an 2.

*Blanquet*, Armand-Simon-Marie. *Villeneuve*, Pierre-Charles-Jean-Baptiste-Silvestre. *Lacrosse*, Jean-Raimond. — 1er vendemiaire an 5.

*Terrasson*, Jean-Elie, chef militaire à Brest. *Decrès*, Denis, préfet du 4e arrondissement maritime. *Courand*, Jean-François. *Bedout*, Jacques. — 23 germinal an 6.

*Ganteaume*, Honoré, conseiller-d'état. — 17 brumaire an 7.

*Dordelin*, Alain-Joseph. — 28 pluviôse.

(1) *Durand-Linois*, Charles-Alexandre-Léon. — 18 germinal.

*Dumanoir-Lepelley*, Pierre-René-Marie-Etienne. — 7 frimaire an 8.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE *qui étaient chefs de division.*

*Marant Boissauveur*, Guillaume-Marie, chef militaire au Hâvre. *Magon*, Charles. *Bonnefoux*, *Savary*, Daniel. *L'Héritier*, Franç.-Casimir-Louis. *Letandre*, Mich.-Augustin. *Devienne*, Franç.-Guill. *Cosmao Kjulien*, Julien-Marie. *Maistral*, Esprit-Tranquile. *Allemand*, Zacharie-Jacques-Théodore. *Doré*, Yvel-François. *Benoist*, Jean Félix. *Daugiet*, François-Henri-Eugêne, chef militaire à l'Orient. *Coudé*, Louis-Marie. *Castagniet*, Jean-Joseph. *Leray*, Julien. *Lemancq*, Jean-Baptiste. *Vignot*, Jean-François. *Moncousu*, Pierre-Augustin. *Etienne*, Jean-Pierre. *Allary*, Joseph. — 1er germinal an 4.

*Obet*, Yves-Louis. *Bompart*, Jean-Baptiste-François. *Louis*, Etienne. *Moreau*, André-Hector. *Robin*, Pierre-Nicolas. *Christy-Palliere*, Jean-Anne. *Quérangal*, Pierre-Maurice-Julien. *Lecoat Saint-Haouen*, Yves-Marie-Gabriel-Pierre. *Bescond*, Pierre-Marie. *Micheau*, Joseph. — 1er vendemiaire an 5.

*Faye*, Antoine-Jean-Baptiste. — 1er frimaire.

*Emeriau*, Maurice-Julien, chef militaire à Toulon. — 23 nivôse.

*Lavillesgris*, Guillaume-Jean-Noël. — *Dufay*, Henri-Dauphin. — 1er messidor.

*Moliny*, François-Romuald-Alexandre. — 2 fructidor.

*Tréhouart*, Pierre Julien. — 29 frimaire an 6.

*Villeneuve*, Jean. — 14 floréal.

*Gourio*, Claude-François-Marie. — 26 floréal.

*Willaumez*, Jean-Baptiste Philibert. — 16 nivôse an 7.

*Faure*, Gilbert-Amable. — 3 pluviôse.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE *qui n'ont point été chefs de division.*

*Terras*, Antoine-Louis. — 1er juillet 1792.

*Loz Coatgourhant*, Louis-Jean-Toussaint. *Le Veyer Belair*, Alain-Joseph. *Rondeau*, Jacques Melanie. *Malès*, Louis, chef militaire à Dunkerque. — 1er janvier 1793.

*Foucault*, Pierre-Théodore. *Gourdon*, Antoine-Louis. — 5 février.

*Chevillard*, Paul. *Levêque*, Jean-Pierre. — 8 février.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

*Blavet*, Fiacre-Henri. *Etienné* aîné, François-Pierre. *Gillart Larchantel* Gassen Yves. — 8 fév.

*Topsent*, Jean-Nicolas. *Mounier*, Jacq. — 1er juin.

*Baudvacheres*, Jean-Fortunat. *Lehuby*, Pierre-François. *L'Hermite*, Pierre-Louis. — 26 brumaire an 2.

*Cornic-Dumoulin*, Yves-François. *La Palisse*, — Félix. 22 nivôse.

*Khrom*, Joseph-Hacinte-Isidore. — 24 pluviôse.

*Lacaille*, Charles-Nicolas. *Gouet*, Pierre-René. *Trulet*, Louis-Léonce. — 10 pluviôse.

*Lalande*, Pierre-Joseph Darger. — 30 pluviôse.

*Gay*, Pierre-Antoine. — 27 ventôse.

*Lechelle*, André. — 29 germinal.

*Infernet*, Louis-Antoine-Cyprien. *Longer*, Jacques-Pierre. *Labretêche*, Guillaume-Marie Augustin, chef des mouvemens à Toulon. — 16 floréal.

*Chambon*, Pierre-François. — 5 fructidor.

*Guillotin*, Jean-Louis, chef militaire à Rochefort. — 22 fauctidor.

*Gohet-Duchesne*, Jacques-Sébastien. — 5e jour complémentaire.

(1) Les vice-amiraux n'étant qu'au nombre de 6 au lieu de 8, celui des contre-amiraux a été porté à 18 au lieu de 16.

*Merlet*, Joseph. *Ecubar*, Jean Nicette Nuit. *Guillemet*, François-Charles. — 2 vendemiaire, an 3.

*Raillard*, Pierre-Marie. — 29 vendemiaire.

*Leroyer*, Pierre-Jacques. *Lebeau*, Pierre-Mandé. *Legouardun*, Louis-Marie. *Henry*, Jean-Baptiste. — 12 brumaire.

*Lebrun*, Jean-Marie. — 16 brumaire.

*Laindet-Lalonde*, Nicolas-François-Isidore. — 24 brumaire.

*Dalbarade*, Etienne. — 29 brumaire.

*Almain*, Alexandre-Joseph Prudent. — 24 frimaire.

*Montagnes-Laroque*. — 12 nivôse.

*Bergevin*, Mathieu-Charles. — 17 nivôse.

*Maillard-Lamorandais*. Guy-Marie-Hilarion. — 24 nivôse.

*Villemadrin*, Charles-Eusebe. *Boisquenay*, Guillaume-Théophile, chef des mouvemens à l'Orient. — 19 pluviôse.

*Valteau*, Mathurin-Dominique. *Garreau*, Pierre-Elie. *Meynne*, François-Jacques. *Oivien*, Michel. — 21 ventôse.

*Le Torzec*, Pierre. *Siméon*, Gabriël. *Barbier*, Nicolas, chef des mouvemens à Rochefort. *Hubert*, Jean-Joseph. — 15 germinal.

*La Fargue*, Armand. — 24 thermidor.

*Le Bozec*, Charles. — 28 thermidor.

*Mahé la Bourdonnais*, Louis-Charles. *Racord aîné*. Pierre-Paul. *L'hermite*, Jean-Marthe-Adrien. *Pitot*, François-Marie. *Polony*, Claude-Vincent. *Bergeret*, Jacq. *Bouchet*, Pierre. *Gillet*, Fr. Maurice. *Lainé*, Victor. *Thomas*, Guill. *Pévrieux*, Etienne. *Castagné*, François. *Favre*, Jean-Louis. *Malin*, Joseph Pierre-André. *Rolland*, Pierre-Nicolas. *Lecour*, Jean-Baptiste-Charles. *Papin*, *cadet*, André. *Papin aîné*, Jacques. *Saint-Laurent*, Antoine-Pierre-Marie-Alexandre. *Gourrege*, Pierre-Paul. *Clément*, *aîné*, Nicolas. *Matagne*, Antoine-Alexandre. *Deperonne*, Léonore. *Violette*, Pierre-François. — 1er vendemiaire an 5.

*Prevôt Lacroix*, Louis-Giles. — 24 nivôse.

*Renaud*, Jean-Marie. — 27 nivôse.

*Le Mengnonnet*, Charles-Paul. *Lebesque*, Jean-Marie. — 8 thermidor.

*Trulet*, aîné, Jean-François-Timothée. — 11 brumaire an 6.

*Saunier*, Georges. — 24 germinal.

*Bourdé*, Guillaume-François-Joseph. *Martin*, Claude-Jean. — 14 floréal.

*Legrand*, Jean-François. *Florenville*, Denis-Cynede. *Sibille*, Jean-Baptiste-Hermenegilde. — 26 floréal.

*Baudin*, Nicolas. — 17 thermidor.

*Bruilhac*, cadet, Alain-Adélaïde-Marie. — 1er vendemiaire an 9.

*Richer*, Jean-Baptiste-Edmond. — 5 nivôse.

*Duplessis-Compadre*, Giles-Thomas. *Bigot*, Julien-Gabriel — 16 nivôse.

*Berrenger*, Charles. — 3 pluviôse.

*Barré*, Jean-Baptiste. — 17 pluviôse.

*Lafond*, Mathias. — 26 germinal.

*Beauchot*, Jean-Marie. *Marie*, François-Michel. — 1er floréal.

*Guyen*, Piere-Thomas. — 1er fructidor.

*Maistral*, cadet, Desiré-Marie. *Delarue*, Aimé — 23 frimaire an 8.

*Landolphe*, Jean-François. *Petit*, Jean-Nicolas. — 1er vendemiaire an 9.

### Capitaines de fregate.

*Loquet-Duquesne*, Abraham-Louis-Alexis. *Blandin*, Jean-Philippe. *Leisseigues*, Jacques-Bertrand. *Esceffier*, Joseph-Jean-Baptiste. *Peytes-Moncabrié*, François-Henri. *Gauvain*, Jean François-Eloi. *Lautraye*, Joseph-Adolphe. *Bruilhac*, aîné, Joseph-Anne-Joachim. *Fustel*, cadet, Benoît-Servan. *Rheydellet*, Jean-Jules-Maximé-Benoit. *Puillon-Villeon*, Jean-Marie-Pascal. *Poitevin*, Guillaume-Gaspard-Anne. *Fillol-Camas*, Jean-Gilles. *Jourand*, Jacques-François. *Maignan*, Jean-Baptiste. *Lepetit*, Joseph-Marie. *Louche*, Pierre-Louis-Probace. *Mamineau*, Joseph. *Allemand*, pere, Joseph-François. *Jourdan*, Jean-François-Pierre. *Coguil*, Yves. *Chesneau*, Michel-Jean-André. *Gueritant*, Jean-René. *Dorré*, Martin. *Jouet la Thuillerie*, Ambroise. *Ripner*, Williams-Guillaume. *Bazin*, François-Marie. *Ore*, Jean-Romain. *Ricq*, Pierre-Alexandre. *Bouraynè*, César-Joseph. *Lejaulne*, George-Pierre-Guillaume. *Troude*, Aimable-Gilles. *Coudein*, Jean-Daniel. *Mequet*, Hugues-Olivier. *Canon*, Antoine. *Scolan*, Roland. *Meslier*, Charles-René. *Léonard*, Jacques. *Jourdan*, Barthelemy-Pierre. *Guiomar*, Pierre-Hyacinthe. *Lemaitre*, Julien-Bastien. *Varquain*, Jean-Baptiste-Augustin. *Blaisot*, Alexis. *Aucam*, Joseph. *Bernard*, Joseph. *Lebigot*; Armand-François. *Billard*, Jean-Baptiste. *Debec*, Joseph. *Mahé*, Joseph-François. *Vrignaud*, Joseph-Marie. *Montalan*, Antoine-Marie-François. *Savoy*, Pierre-René. *Gaudin*, Camille-Charles-Alexis. *Girardias*, Joseph-Maurice. *Bouran*, Antoine. *Ledrezenec*, Jean. *Leborec*, Pierre-Marie. *Forestier*, Martin. *Fradin*, Jean-Baptiste-Alexis. *Cahoureau*, Louis-Joseph. *Berard*, Claude-René. *Hamel*, Jean-Jacques-Joseph. *Dozouville*, Jacques-Nicolas. *Noguez*, Jacques. *Audouard*, Joseph-Louis. *Jacob*, Louis-Léon. *Lehoux*, Joseph. *Long*, Gaspard-Jacques. *Ominès*, Nicolas. *Consoulens*, Jean. *Soleil*, Eléonor-Jean-Nicolas. *Pourquier*, Honoré. *Bourdet*, Charles-Louis. *Gaingant*, Jean-Marie. *Tourtelot*, Jacques-Clément. *Magendie*, Jean-Jacques. *Allemand*, fils, Joseph. — 1er germinal an 4.

*Saignel*, Gaspard. *Donnwal*, Julien. *Legros*, Jean-Pierre. *Bedel du Terire*, Augustin-Marie-Fidele. *Brouard*, Gabriel-Auguste. *Billiet*, Simon. *Nouvel*, Pierre-Michel. *Reynaud*, Jean-Ignace-Marie. *Epron*, Jacques. *Bernard*, François. *Gramon*, Jacques. *Coudre la Coudrais*, Philippe-Joseph. *Giraudeau*, Charles-François. *Hostein*, Jean. *Prentout*, Jean-Pierre. *Brun*, Jean. *Pichot*, Sebastien-Louis-Marie. *Croizé*, Jean-François. *Leduc*, Amand. *Duplessix*, Louis François-Pierre. *Massart*, Nicolas. *Passart*, Jean-François-Guillaume. *Deslandes*, Alexandre. *Heron*, Jean-Paul. *Standelet*, Pierre-Jean. *Bargeau*, Jean-Pierre. *Mamineau*, Guillaume-Marie. *Tempié*, Jean-Pierre. *Delouche*, Etienne. *Thomas*, Joseph-Louis. *Deshayes*, Charles. *Delacoste*, Louis-Augustin. *Lacouture*, Marie-Antoine. *Letellier*, Jean-Marie. *Chasseriau*, Jean. *Julien*, Joseph-Marie. *Lenouvel*, Pierre-Mathurin-Joseph. *Dumontier*, Augustin-François. *Bertrand*, Jean-Etienne. *Bretel*, Jacques-François-Ignace. *Henry*, Antoine. *Paumier* dit *Beauchamp*, Louis-Patrice. — 1er vendemiaire an 5.

*Martinet*, Pierre-Joseph. *Rochet*, Jean. *Hamelin* Jacques-Felix-Emmanuel. — 1er frimaire.

*Descormiers*, Nicolas-Antoine. — 24 nivôse.

*Barreault*, Michel-Pierre. — 8 ventôse.

*Demeport*, Gabriël. — 14 floréal.

*Martinencq*, Jules-François. — 1er messidor.

*Massot*, Jean-Louis. 18 thermidor.

*Lenetrel* aîné. Jean-François-Pierre. *Dumoncelle*, Guillaume-Charles-Jean. *Renaudeau*, François. *Le Bouteiller*, Jacques, *Louvel*, Auguste-François. — 2 fructidor.

*Levêque*, Charles. *Robert*, Pierre. — 12 vendemiaire an 6.

*Mongrard*, Jean-Pierre-Gabriel. — 11 brumaire.

*Le Rouveau Saint-Dridan*, Maurice-Sébastien. 24 brumaire.

*Belamy*, Charles-Henri. — 29 frimaire.

*Senèz*, André. — 13 nivôse.

*Regnault*, Jacques-Mathieu. — 13 ventôse.

*Beaulieu*, Morel-Claude-Pascal. *Motard*, Leonard-Bernard. — 14 floréal.

*Allain*, Jean François-René. *Duranteau*, Romain. — 26 floréal.

*Segond*, Adrien-Joseph. — 1er prairial.

*Hubert*, Paul-Mathieu. — 12 prairial.

*Bergoeing*, François. — 26 prairial.

*Jurien*, Pierre-Roch. *Moras*, Gaspard. 4 messidor.

*Guignace*, Pierre-Léon. — 13 messidor.

*Senequier*, Jean. — 13 thermidor.

*Guichard*, Charles-Tropez. — 17 brumaire an 7.

*Maingon*, Jacques-Remi. — 19 brumaire.

*Oreille*, Jean-Baptiste. — 29 frimaire.

*Poulain*, Jean-Baptiste-Joseph-Remi. — 8 nivôse.

*Lamarre la Meillerie*, Louis-Charles-Auguste. — 3 pluviôse.

*Dordelin*, Louis-Auguste. *Bruillac*, Guillaume-Bon-Pierre. — 28 germinal.

*Touffet*, Claude. — 12 floréal.

*Fauveau*, Joseph. — 28 prairial.

*Ravin*, Prosper-Joseph. *Legros*, Guillaume-François. *Lucas*, Jean-Jacques-Etienne. — 2 thermidor.

*Clerot*, Jacques-François. — 27 thermidor.

*Chabert*, Victor. — 9 fructidor.

*Duclos Guyot*, Jean-Auguste. — 19 fructidor.

*Roustan*, Henri-Louis. *Oletta*, Silvestre. — 27 fructidor.

*Proteau*, Guillaume-Marcelin. *Chaumont Quitry*, Jacques-Guy-Georges-Henri. — 2 vendemiaire an 8.

*Gueguen*, François-Sebastien. — 27 vendemiaire.

*Prigny*, Mathieu-Paul-Louis-Aimé. 7 frimaire.

*Jugan*, Nicolas. — 23 frimaire.

*Quicysse*, Pierre. — 27 frimaire.

*Donnadieu*, Guillaume. *Moreau*, Gabriel-Anne-Marie. *Rouvier*, François-Gaspard. *Roux*, aîné, Jean. *Milleret*, Pierre. *Lebas Sainte-Croix*. *Morand*, Pierre-François. — 1er vendemiaire an 9.

### Lieutenans de vaisseau.

*Desmontils*, René-Jacques-Henri. — 17 octobre 1789.

*Courdouan*, Honoré Ciprien. *Kséré*, Nicolas-Marie-Daniel. *Ducellier*, Jean-Baptiste, sous-chef des mouvemens, à Nantes. *Aycard*, Jean-Baptiste-François, sous-chef des mouvemens, à Toulon. — 1er janvier 1792.

*Tahier Kervarec*, Julien. *Teillard*, Louis-Jean. *Toulouzan*, Balthazar. — 1er juillet.

*Tarreau*, Jean-Laurent, sous-chef des mouvemens, à Brest. — 26 octobre.

*Fayeau*, Pierre. — Mars 1793.

*Lidier*, Joseph-Jacques. *Lachesnaye*. Pierre-André. — avril.

*Roger*, François. *Desnoyers*, Emmanuel-Thomas-Vincent. *Cambernon*, François-Michel Guillaume. *Poirier*. Jean-Jacques. *Saint-Ouen*, Barthelemy-Alexandre. — 7 mai 1793.

*Lemonnier*, Jean-Louis-Jacques. *Nozéran*, Jean. — 6 juillet.

*Rousseau*, Jean-Baptiste-Augustin. — 15 août.

*Thibeault*, Louis-Antoine. *Gauthier*, Charles-Louis. *Legras*, François. *Pigeon*, Louis-François. *Segoing*, François. *Oré*, Joseph-Bernard. *Lévêque*, Jean-Heuri. *Dantoine*, Louis-François. *Bonavie*, Jean-Baptiste. — 1er septembre.

*Kohant Tortay*, Jean-Baptiste-Joseph. *Baulon*, Jean-Alexandre. *Barere*, Jean-Philippe. *Dehen* Nicolas-Philippe. *Rebours*, François-Etienne, sous-chef des mouvemens, à Brest. *Rabasse*, Etienne-François. *Desplanches*, Patrice. *Arnous*, Joseph-Hypolite. *Chabrié*, Jean-Baptiste. *Bachelot*, Pierre. *Robin*, Louis-Pierre-Marie. *Gay*, Pierre. *Gueroult*. Charles-Jean-Antoine. *Lereverand*, Charles-François. *Laronde*, Joseph. — 26 brumaire an 2.

*Bonamy*, Eustache-Marie-Joseph. — 12 frimaire.

*Cambon*, Pierrre-Philippe. — 1er nivose.

*Obet*, cadet, Jean-Marie. *Leperu*, Jean-Baptiste-Noël. — 30 nivose.

*Barnetche*, Jean-Baptiste. *Constantin*, Jacques. — 1er pluviôse.

*Lhuissier*. Louis-Antoine-Joseph. — 7 pluviôse.

*Dandicolle*, François. *Beaudouin*. Henri. *Pluket*, Pierre-Edouard. *Lambert*, Alexandre. *Ollivier*, Louis. — 24 pluviôse.

*Alliés*, Etienne-Charles. — 26 pluviôse.

*Le Crosnier*, Jean-Baptiste. *Menard*, Pierre. *Constantin*, Pierre-Joseph. *Constantin*, Joseph-Simon-Joachim. *Bourgoin*, Alexandre. *Lucet*, aîné-Joseph-Antoine. *Vatel*, Pierre. *Berlier jeune*, Jean-André. *Lavaud*, Jean-Joseph-Michel. *Fradin* aîné, François-Mathurin-Nicolas. *Pillet*, Louis-Gabriel. *Beaudouin*, Louis-Alexis. — 1er ventôse.

*Anget*, Jacques. — 30 ventôse.

*Gois aîné*, Arnaud. *Chevalier*, Antoine. — 23 germinal.

*Frère* aîné, Raimond-Charles. — 25 germinal.

*Pagelet*, Michel-François-René. — 26 germinal.

*Jollais*, Marie-Claude. — 1er floréal.

*Baron*, Clément. — 8 floréal.

*Menagé*, Louis. — 9 floréal.

*Callens*, Pierre-Jean. *Bigeault*, Yves-Marie-Louis. — 27 thermidor.

*Mondelot*, François-Alexandre. — 9 fructidor.

*Champagnac*, Jean-Pierre. — 29 vendemiaire, an 3.

*Obet aîné*, Arthur-Yves-Laurent. — 12 brumaire.

*Collet*, Robert-François. — 26 brumaire.

*Angot*, Jean Tranquile. — 7 frimaire.

*Jacques*, Jean-Baptiste. — 10 frimaire.

*Petit*, Claude-Adré, sous-chef des mouvemens à l'Orient. — 13 frimaire.

*Charrier-Lacroix*, Jean-Baptiste-Louis. — 14 frimaire.

*Villainé*, Marc. *Bonnie*, Bertrand. *Orcenaux*, Jean-Baptiste. *Talon*, François Bienvenue. *Perrée*, Louis. *Bachelot*, Jean-Baptiste. *Bonamy*, Robert. — 18 frimaire.

*Dalbarade*, Jacques. *Lemoine*, Charles. — 29 frimaire.

*Biron*, Jean. *Demay*, Pierre-Antoine-Toussaint. *Chasseriau*, François-Vincent. *Delouil*, Jean-Etienné-Charles. *Le Fée*, Guillaume Marie. *Auvely*, Pierre-Jean. *Lanaspeze*, Jean. *Peridier*, Jean-Alex. *Dasnier*, Augustin-Charles. *Lambour*, Bernard. *Ganachaud*, Louis. *Seguin*, Jérôme. *Groignard*, Henri-Antoine. *Bouvier*, Pierre-Barthelemy. *Bassiers*, Jean-Baptiste-Victor. *Villaert*, Charles-Benoît-Constantin. — 1er nivôse.

*Gallier Labrosse*, Louis-Paul. *Le Roumois*, Laurent-François. — 3 nivôse.

*Raffi*. René-Guillaume. — 12 nivôse an 3.

*Grodtschilling*, Bernard. — 18 nivôse.

*Deshayes*, Pierre-Arnoult. — 22 nivôse.

*Calvès*, Jean-Marie. — 24 nivôse.

*Landry*, François-Thimothée. — 11 pluviôse.

*Marette Dessaux*, Jacques-François-René. — 19 pluviôse.

*Le Maresquier*, Jean-François. *Joye*, Etienne. — 23 pluviôse.

*Gabet*, Benjamin-Jean. — 28 pluviôse.

*Jayet*, Antoine. — 18 ventôse.

*Tourneur*, Laurent. *Maignein*, Guillaume. — 21 ventôse.

*Draveman*, George-Henri. — 23 germinal.

*Dumesnil*, Pierre-Nicolas. *Gourrin*, Mathieu-Joseph-Casimir. — 1er floréal.

*Michelon*, Claude-Louis. *Kdrain*, Jean-Baptiste-Touss. *Guyomar*, Pierre-Servan-Olivier. *Kdrain*, Mathurin. *Gréban*, Marie-Jacques. *Guillet*, Pierre. *Le Netrel*, Jacques-Gabriel. — 14 floréal.

*Renaud*, Gabriel. *Le Marant Kdaniel*, Gabriel-Etienne-Louis. *Tourneux*, Jean-Amand. — 28 floréal.

*Louis*, Jean-Baptiste. *Peltier*, François-Marie. — 13 messidor.

*Lucas*, Jean-Marie. *Fournier*, Antoine-Joseph-Marie, sous-chef des mouvemens à Brest. — 28 messidor.

*Rouden*, Blaise-Innocent. — 8 vendemiaire an 4.

*Denis*, René-Jean-Marie. — 4 brumaire.

*Dornaldeguy*, Jean. — 5 brumaire.

*Le Blanc*, Sébastien. *Bourdichon*, Jean-Mathias — 27 frimaire.

*Willaumez*, Etienne-Joseph. *Guichard*, Etienne. — 28 pluviôse an 4.

*Verdreau*, Guillaume-Joseph. *Dubourg*, Michel-Augustin. *Dillais*, Pierre-Joseph. *Dufour*, François-Louis-Nicolas. *Lamendour*, Barnabé. *Rouvier*, Charles. *Barbot*, Jean. *Chapellier*, Jean-Marie. *Kmasson*, Jean-Marie. *Lehir* aîné, Laurent. *Morisson*, Jacques-François. *Duval*, François-Nicolas. *Sarrazin*, Martial-Hector. *Gagny*. Philippe-Gabriel. *Ayreau*, Jean. *Denis*, Julien. *Dubois*, Louis-Jean. — 6 ventôse.

*Lecarpentier*, Jean-Martin Michel. *Briard*, François. *Lugan*, aîné, Jean-Joseph. *Fourré*, troisième frère, Louis François Hector. *Boisnard*, François. *Margolé-Saniet*, Pierre Jean-Baptist. *Levenard*, Guillaume. *Legros*, Louis Benoist. *Oneré*, Pierre. *Cordier*, Joseph-Marie-Emmanuel. *Conor*, Jean-Louis. *Lavanne*, Pierre. *Coireau*, François. *Prodhonime*, Felix-François. *Varin*, Pierre-Desiré *Boyenval*, Louis-Marie. *Solminihac*, Louis. *Berthelin*, Mathurin-Théodore. *Bouvet*, Henry, *Carrel*, Jean-Baptiste. *Rohan*, Jacques *Terriot*, Charles-François. *Lavaud*, Pierre. *Coquet*, Charles-Nicolas. *Magon*, Malo. *Delage*, Michel. *Béens*, François-Louis. *Conseil*, Guill. *Nazereau*, Louis. *Moreau*, Jacques. *Racord*, Augustin-Michel. *Guien*, Honoré-Maxime. *Calloch*, Jean Marin, *Fustel*, Joseph-Marie. *Fargener*, Jean-Matthieu. *Andrieux*, Jean-Baptiste. *Lebastard*, Jean-Marie-Pierre. *Defiennes*, Jean-Marie Samson. *Durand*, Jacques-Joseph *Kgarion*, Achille Jacques-Joseph-Marie. *Maujouan*, Joseph-François. *Milihus*, Pierre Bernard. *Ulliac*, Ange-Gabriel-Etienne-Placide. *Yset*, François-Paul. *Dot*, Joseph-Jean-Baptiste. *Daudignon*, Joseph-Gabriel. *Salvy*, Jean-François-Hypolite. *Legros*, Jean-Pierre. *Simian*, Jacques-Alexandre. *Lepelletier*, François-Jacques-Michel. *Pourquiet*, François. *Legué*, Julien-Etienne. *Menuet*, Pierre. *Voisin*, Charles-Pierre, *Dédé*, Joseph. *Joannenc*, Pierre Arcade. *Cousin*, Jean-Roland. *Taupiet*, Pierre-Isaac. *Ravin*, François-Vallery-Louis. *Caillabet*, Pierre. *Lafite*: Dominique. *Boyer*, Joseph-Etienne. *Papineau*, Pierre-Hypolyte. *Rousseau*, Bernard-Louis, *Frichet*, Joseph-Jacques. *Rivet*, François, *L'Ecolier*, Jean-Baptiste-Louis. *Langlois* Jean-Jacques-Judes. — 1er germinal.

*Rejou*, Jacques. *Levasseur*, Pierre-Amand. *Nadreau*, Augustin. *Taillard*, Yves-François. *Moizeau*, Jacques. *Jacon* aîné, Félix-Esprit. *Simiot*, Etienne-Stanislas. *Coupé*, Jean-Baptiste. — 1er frimaire an 5.

*Croquevielle*, Pierre-Louis-Gaud. *Legoliat*, Julien-Marie. — 12 nivôse.

*Poupard*, Léonore-Victor. — 23 nivôse.

*Delcambre*, Louis-Joseph. *Leloin*, Pierre-Louis. *Panisson*, Jean-Baptiste. — 24 nivôse.

*Lafosse*, Jean-René. — 27 pluviôse.

*Passart*, Julien. — 19 ventôse.

*Dufourg*, Roger. — 24 ventôse.

*Jansen*, Mathieu-Antoine. — 4 germinal.

*Epron*, Louis-Jacques. — 29 germinal.

*Trobriand*, François-Marie. — 1er floréal.

*Duthoia*, André-Marie. *Varroc*, Thomas-Pierre-François. *Meuron*, Augustin. — 14 floréal.

*Delanoue*, Luc. — 26 floréal.

*Legolias*, Desiré-Guillaume-Marie. *Degrave*, Jean-Antoine. *Moreau*, Jacques. — 29 floréal.

*Lullin*, Nicolas-Mathurin-Etienne, — 19 prairial.

*Martin*, Clément. — 25 prairial.

*Penaud*, Pierre. — 5 messidor.

*Cacault*, Raymond. — 10 messidor.

*Bellenger*, Jacques-François. — 19 messidor.

*Samson*, Joseph. — 25 messidor.

*Julien*, Michel-Hector. — 29 messidor.

*Chautard*, Jean-François. — 11 thermidor.

*Morin*, Louis-Guillaume. *Dellaye*, Joseph-Marc-Antoine. — 23 thermidor.

*Leboucher*, Clair-Pierre-Antoine. *Bochet*, François. *Vallée*, François-Clair. *Morel*, Pierre. — 2 fructidor.

*Mulot*, Charles-Julien. *Lacarriere*, Antoine-Denis. — 3 fructidor.

*Porin*, Jacques-Claude. *Brun*, François. — 11 brumaire an 6.

*Olliveau* aîné, Julien-René. — 25 frimaire.

*Fourré* cadet, Charles-Auguste. *Fournier*, Fulcran. *Collet*, Joseph. *Leboucher*, Jacques-Marc — 29 frimaire.

*Ruault*, Jacques. *Fabre*. Pierre-Marie. — 9 pluviôse.

*Duval*, Jean-Pierre-Benjamin. — 13 ventôse.

*Vidal*. Antoine. *Laffon*, Jean. *Eydoux*, Jean Joseph-Félix. — 27 ventôse.

*Chaunay Duclos*, Charles-Jacques-César. *Lefée*. Charles-François-Nicolas. *Vienet*, Jean-Baptiste. *Saunier*, Antoine. *Charabot*, Antoine. *Gaultier*, André-Louis. — 24 germinal.

*Dupin*, Jean-François-André. — 14 floréal.

*Louvel*, Gilles. *Mouniet*, Jean-Baptiste-Anselme. *Classan*, Asmus. *Trégomain*, Godefroy-Marie-Guillaume. *Hamon*, Joseph-Pierre-Marie. *Halgan*, Emmanuel. *Roulard*, Jean-Marie-Edouard. *Groleau*, Jean. *Thibaudeau*, Jacques-Aimé-Marie. — 26 floréal.

*Calloche*, Julien-Michel-Augustin-Samuel. *Labbé Lezingant*, Joseph-Marie-Alexis. *Rullault*, Jean-Jacques. *Calaman*, Joseph-Therese. — 3 prairial.

*Guérin*, Honoré-Bruno. — 12 prairial.

*Boutet*, François-Marie-Philippe. — 26 prairial.

*Knell*, Jean-Urbain. *Hubac*, Louis-Marie-Théophile. — 4 messidor.

*Roquebert*, François. *Gemon*, Jean-Baptiste. — 15 thermidor.

*Hurtel*, François-Augustin. *Ollivier*, Louis-François. — 6 fructidor.

*Lamarre*, Jean-Victor. — 22 fructidor.

*Gautier*. Jean-Marie. — 3e jour complémentaire.

*Rapon*, Honoré. *Venel*, Jean-Baptiste-Jérôme-Léopold. — 5 brumaire an 7.

*Guigon*, Bonaventure. — 17 brumaire.

*Ricard*, Felix-Jean. — 19 brumaire.

*Satie*, Joseph-André. — 1er frimaire.

*Lahalle*. Pierre-Nicolas. — 15 frimaire.

*Dumonard*, Jean. *Levenu*, Jean-Baptiste. — 29 frimaire.

*Corby*. François. *Guignier*, Jean-François. *Frouin* Michel-Augustin. *Potier Lahoussaye*, Robert-Thomas. — 15 pluviôse.

*Saint Faust*, Jean-Jacques. — 5 ventôse.

*Valtier*, Antoine-Melchior. — 9 ventôse.

*Le Gonidec*, Nicolas. *Brunet*, Charles. — 23 vent.

*Caro*, Vincent. — 29 germinal.

*Faucon*, François-Marie. — 1er floréal.

*Gayroard*, Thomas. — 17 prairial.

*Quantin*, François-Henri-Jean. — 18 prairial.

*Desfossés*, Jean-François. *Perier*, Jacques-Yves. *Gicquel*, Pierre-Guillaume. *Palierne*, Fidele. *Daubigny*, Joseph Augustin. — 28 prairial.

*Baudin*, François-André. — 8 messidor.

*Piet*, Zacharie-Servan. — 24 messidor.

*Regnier*, Emmanuel-René-Pierre. *Arqué*, Michel. — 1er thermidor.

*Levasseur*, Jean-Jacques-François. *Bouyer*, Jean-Baptiste. — 2 thermidor.

*Jourdannet*, Jean-Charles-Médard. — 3 thermidor.

*Bullion*, Alexis. *Pelabond* aîné, Jean-Pierre. — 4 thermidor.

*Agasse*, Noël-Joseph. — 12 thermidor.

*Gelez*, Claude-Antoine. — 19 thermidor.

*Boissy*, Jean-Baptiste. — 7 fructidor.

*Mallet*, Stanislas. *Candon*, Nicolas-François. *Le Coat Kveguen*, Gabriel-François-Marie. — 8 fructidor.

*Girault*, Jean-Marie. — 19 fructidor.

*Reybaud*, Honoré-François. *Fouque*, Pierre-Valentin. — 22 fructidor.

*Raoul*, Joseph-François. — 4e jour complémentaire.

*Descorches*, Henri. — 14 brumaire an 8.

*Gastaud*, Joseph-André. — 27 brumaire.

*Chapus*, Louis. — 7 frimaire an 8.

*Biot*, François. — 19 frimaire.

*Cabal*, Antoine-Alexandre. — 27 frimaire.

*Ganteaume*, Joseph-Antonin. — 5 ventôse.

*Hulot-Gury*. — 29 germinal.

*Girault*, Charles-Bertrand-Louis. — 7 floréal.

*Colomb*, Christophe. *Baste*, Pierre. — 27 floréal.

*Perrigny*. *Pinieres*. *Chavin*. Erasme-Antoine-Bernard. *Pottier*, Charles-François. *Poisson*, Jean-Marie. *Bourgoin*, Etienne. *Palasne-Champeaux*. *Vallin*, Jean-Baptiste-Benoît. *Debergue*, Joseph. *Malingre*, Michel-Philippe. *Keraudrin*. *Hodoult*, Jean. *Roustan*, Jean-Baptiste. *Lubreton*, Bernard-Jean-Marie. *Jocete*. *Pilore*. *Lanfrity*. — 1er vendemiaire an 9.

*(La suite demain.)*

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Extrait de la lettre du préfet du département de la Loire Inférieure, en date du 4 frimaire, au ministre de l'intérieur.*

Le 17 brumaire, jour de l'ouragan, cinq personnes remontaient la Loire. Elle était très-mauvaise : le vent était impétueux, leur canot était prêt à chavirer, et elles allaient infailliblement être englouties dans les flots, lorsque deux jeunes gens de la Chapelle Basse-Mer, les Huteau frères, qui remontaient également la rivière sont témoins du danger qui les menace : ils oublient qu'en cherchant à les secourir ils vont le partager ; ils ne consultent que leur courage, et ils dirigent leur bateau vers celui dont la perte est certaine. Après mille efforts que la fureur des flots rend souvent superflus, ils parviennent enfin à les arracher à la mort, et ils atteignent le rivage, où ces généreux libérateurs reçoivent les embrassemens et les témoignages de la plus vive reconnaissance.

---

## CONSEIL DES MINES.

*Fin du discours du conseil des mines lors de l'ouverture des cours et de la distribution des prix, le 28 brumaire an 9, en présence du ministre de l'intérieur* (par interim.) (Voyez les N. 68 et 83.

4°. *Des principales mesures prises par le gouvernement en faveur de cet établissement.*

Il nous reste à faire connaître les efforts que le gouvernement a faits pour les progrès de cet établissement, malgré la difficulté des circonstances.

1°. Un de ses plus grands bienfaits est d'avoir rendu à leurs travaux, des ingénieurs et des élèves qui étaient sujets à la réquisition ou à la conscription.

2°. Une grande partie des minéraux rassemblés par les soins du conseil, faute de place, ne pouvait être exposée; d'après les ordres du ministre de l'intérieur, de nouvelles salles ont été disposées, des armoires ont été construites, et, au moyen de quelques travaux ultérieurs, une nombreuse suite de minéraux, rangée par ordre de départemens, sera incessamment offerte aux regards du public.

3°. Le *Journal des Mines* depuis long-tems était suspendu ; le ministre l'a compris dans le nombre des ouvrages dont il a ordonné de reprendre l'impression.

5°. *Des mesures proposées pour rendre cet établissement utile.*

Plusieurs mesures générales et importantes, propres à rendre cet établissement plus utile, sont déjà soumises au gouvernement, tels que le perfectionnement des lois relatives aux mines et usines ; une organisation de son administration qui doit rendre son activité plus rapide et plus utile ; le placement dans les départemens d'un plus grand nombre d'ingénieurs stationnaires ; enfin, l'organisation de l'école pratique, ordonnée depuis cinq ans, et non encore établie : école indispensable aux élèves des mines, qui ne peuvent mettre en pratique les préceptes théoriques qu'ils ont reçus, que dans un lieu où ils seront suivis ; nécessaire aux jeunes ingénieurs qui doivent y conduire des travaux difficiles, et acquérir en peu de tems l'expérience que donne les années ; utile à l'art des mines, pour y réaliser des découvertes qui, sans cela, resteraient perdues pour les arts.

Espérons que le génie français, débarassé des entraves dont les anciens préjugés l'entouraient, pourra se livrer avec activité au développement des ressources nombreuses que lui offrent les richesses intérieures de notre sol; le gouvernement sentira combien il est important de seconder cette heureuse impulsion, et tout nous porte à penser, que sous un ministre qui lui-même a su appliquer avec succès ses talens chimiques aux entreprises en grand, l'administration des mines, l'école pratique, fixeront son attention, et que son ministère sera mémorable par la prospérité du commerce et des arts.

6°. *De la distribution des prix.*

Le conseil des mines a annoncé au public que le ministre venait de nommer sept élèves de l'école polytechnique, les citoyens Bouesnel, Lemaire, Perier, Pierret, Ledeau, Hersart et Calmelet, élèves de l'école d'application des mines. Puis, s'adressant aux élèves, il a dit.

« Jeunes élèves, une carrière brillante s'ouvre aujourd'hui devant vous ; vous êtes assurés que vos efforts seront appréciés, que vos talens seront encouragés ; déjà l'institut national témoigne par la députation qu'il envoie à cette assemblée, l'intérêt qu'il prend à vos travaux ; déjà le ministre nous a chargés de lui désigner ceux d'entre-vous qui, par leurs succès, méritaient des récompenses. Admis à l'école polytechnique dès votre jeunesse, où vous avez puisé les principes de votre instruction, sous les maîtres les plus célebres, n'oubliez pas que le gouvernement n'a rien negligé pour vous y donner des connaissances qu'un pere n'aurait pû, malgré son opulence et ses efforts, procurer au fils le plus chéri ; que le souvenir de ce bienfait, que les soins qui vous sont donnés à l'école des mines, vous avertissent sans cesse de la dette sacrée que vous avez contractée, et que vous vous empresserez d'acquitter. »

La distribution des prix a été faite ensuite par le ministre de l'intérieur.

Le citoyen le Livec, né à Quimper, département du Finistere, a obtenu le premier prix, composé des ouvrages suivans :

1°. Système des connaissances chimiques, par Fourcroy. 10 vol. in-8°.

2°. Gîtes des minérais de la France, par Dietrich, contenant la description des Pyrénées, de la Haute et Basse-Alsace, et de la Lorraine méridionale. 3 vol. in-4°.

3°. Quatre cahiers du Journal de l'école polytechnique. Le conseil de cette école qui regarde encore les élèves des mines comme ses enfans, ayant remis plusieurs exemplaires pour être distribués en prix.

4°. Le Vocabulaire de Reuss, contenant, en huit langues différentes, tous les mots relatifs à l'ortognosie et à la géognosie, avec l'explication de leurs vrais sens conformément à la nomenclature de Werner. 1 vol. in-8°.

Le citoyen Drappier, né à Chartres, département d'Eure-et-Loir, a obtenu le second prix de minéralogie, composé des ouvrages suivans :

1°. Traité élémentaire de chimie, par Lavoisier. 2 vol. in-8°.

2°. Elémens de chimie, par Chaptal. 3 vol. in 8°.

3° L'Exploitation des mines, par Délius. 2 vol. in-4°.

4°. L'art de fabriquer les canons, par G. Monge. 1 vol. in-4°.

5°. Le Vocabulaire, de Reuss.

Un seul prix a été donné pour des mémoires relatifs à des exploitations ou des descriptions minéralogiques. Il a été partagé entre les citoyens Hericart et Gorse.

Les titres du citoyen Hericart Thury, né à Paris, département de la Seine, sont :

1°. Un mémoire très-détaillé sur la mine de houille de Litry, département du Calvados, accompagné d'un grand nombre de plans et de dessins, parmi lesquels se trouve la machine de rotation mue par la vapeur, servant à monter les minerais, établie sur ces mines par les citoyens Perrier, et qui est la 1re machine de ce genre exécutée en France,

2°. Un mémoire relatif aux amas considérables de camerines ou numismales qui existent dans le département de l'Oise, dans lequel il donne la description très-détaillée des différentes especes de ce fossile singulier sur lequel les plus savans géologues ont eu des opinions très-différentes ; il a reçu les ouvrages suivans :

1°. Système des connaissances chimiques, par Fourcroy.

2°. Les Gîtes de minerais, par Dietrich.

3°. Le Vocabulaire, de Reuss.

L'autre partie du prix a été méritée par le citoyen Gorse, né à Alby, département du Tarn ; ses titres sont plusieurs mémoires relatifs à la géologie, à la minéralogie, et à la description des mines et des établissemens qu'il a visités dans un voyage fait à ses frais dans les départemens du Tarn, du Lot et de l'Aveiron, indépendamment de plusieurs autres mémoires qu'il a rédigés conjointement avec l'ingénieur des mines, Mathieu, sur les départemens de la chaîne orientale des Pyrénées ; tous les mémoires qu'il a remis ont été remarqués par la pureté du style et l'intérêt des descriptions. Ce citoyen étant absent, il lui sera délivré au secrétariat un prix analogue au citoyen Hericart.

Le citoyen Durosoir, né à Paris, département de la Seine, a remporté le premier prix ; ses titres sont un paysage lavé à l'encre de la Chine, fait avec soin et facilité, et une suite de dessins qu'il a exécuté cet été.

Ce prix consiste en un cercle répétiteur à lunette portatif, fait par Lenoir. Cet instrument, qui est une réduction du cercle répétiteur de Borda, a l'avantage de donner toujours les angles dans le plan vrai, et d'une maniere plus précise que ceux observés avec un graphomètre d'un grand diametre ; il donne, à l'aide de deux nonius, les degrés de quatre en quatre minutes, de deux en deux pour approximation, et même de minutes en minutes par la répétition des arcs doubles d'observations ; enfin, il donne les arcs verticaux au-dessus et au-dessous de l'horison stationnaire, par des arcs doubles au zénith, et remédie ainsi aux inconvéniens et aux vérifications des niveaux ordinaires.

Le second prix a été donné au citoyen Bonnard, né à Paris, département de la Seine, pour avoir projeté géométriquement différens corps réguliers, les avoir ensuite dessinés et lavés avec soin à l'encre de la Chine, et pour avoir remis au conseil plusieurs dessins de machines et de paysages. Ce prix consiste en :

1°. Elémens de chimie, par Chaptal ;

2°. Les Gîtes de minérais, par Dietrich ;

3°. Cinq cahiers du Journal de l'école polytechnique ;

4°. L'art de fabriquer les canons, par G. Monge ;

5°. Le Vocabulaire de Reuss.

On a cité avec éloge un dessin de paysage lavé à l'encre de la Chine, par le citoyen Herou, qui a fait regretter que cet élève n'en ait pas fait davantage.

Les citoyens Hérault et Drappier ont été cités avec distinction ; mais comme il n'y avait qu'un prix à donner, il a été décerné au citoyen Hérault, né à Paris, département de la Seine, et composé des ouvrages suivans :

1°. Système des connaissances chimiques, par Fourcroy ;

2°. Les Gîtes de minérais, par Dietrich.

3°. L'art de fabriquer les canons, par G. Monge ;

4°. Le Vocabulaire de Reuss.

Pour copie conforme,

*Les membres composant le conseil des mines.*

S. P. N. GILLET-LAUMONT.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Pison-Dugaland.*

### SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre à deux heures.

Un des secrétaires, au nom du cit. Laurent, imprimeur, fait hommage au corps-législatif d'un ouvrage en 3 volumes, intitulé : *Voyage chez les sauvages* ou *l'Homme de la nature*, histoire morale des sauvages des deux continens et des naturels des îles de la mer du Sud ; par le citoyen Babié, de la commune de Lavaur, département du Tarn.

Le corps-législatif ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à l'acquisition des bâtimens du ci-devant évêché d'Avranches, pour y placer le tribunal civil de l'arrondissement, les prisons de la gendarmerie, etc.

*Caillemer, au nom du tribunat.* Citoyens législateurs, vous dire que ce projet a été adopté à l'unanimité des voix moins une, c'est presque décider votre suffrage ; mais pour l'obtenir à plus juste titre, je vais vous exposer les motifs qui ont été développés au sein du tribunat.

La plupart des édifices consacrés à l'action publique, sont dans un tel état, qu'indépendamment de leur incommodité et de leur peu de décence, on ne saurait les habiter sans danger. L'arrondissement de la commune d'Avranches vient de fixer sur ce point la sollicitude du gouvernement. Là, comme dans beaucoup d'autres endroits, il n'existe point d'édifices décens et convenables pour les autorités locales. Le régime révolutionnaire, celui de l'an 3, ayant modifié ou supprimé les institutions créées par l'assemblée constituante, les maisons nationales qui devaient appartenir à ces établissemens, ou qui devaient leur être affectées, ont été aliénées ; de ce nombre se sont trouvés les bâtimens du ci-devant évêché d'Avranches, dont on propose aujourd'hui le rachat.

Il a été constaté que la citoyenne veuve Laplace, qui a acquis ce local, a consenti à sa rétrocession. Les fonds pour la payer, on les a trouvés sans puiser dans le trésor public, et sans grever les habitans de l'arrondissement d'aucune charge nouvelle.

Citoyens législateurs, aucune difficulté ne s'oppose à l'approbation du projet, et le tribunat croit pouvoir attendre de votre délibération un résultat conforme à son vœu.

*Miot, orateur du gouvernement.* Citoyens législateurs, je n'abuserai point de vos momens en répétant ici les motifs que j'ai déjà mis sous vos yeux lorsque nous avons été chargés de vous présenter le projet de loi soumis à votre discussion. Le tribunat n'a présenté aucune objection contre une disposition utile en elle-même, et qui tend à réparer un mal pressant. Il ne se présente donc qu'une observation générale à faire ; c'est que le gouvernement, par l'empressement qu'il a mis à accueillir la demande de l'arrondissement communal d'Avranches et du département de la Manche, fait voir combien il est pénétré de la nécessité de procurer des lieux commodes et sûrs pour les établissemens de cette nature, ainsi que du devoir de les entourer de tout ce qui peut commander le respect dû aux tribunaux.

On procede à l'appel nominal.

Sur 254 votans, 3 voix seulement sont contre le projet. En conséquence il est passé en loi.

Le corps-législatif s'ajourne à quintidi.

La séance est levée.

---

DANS le numéro du premier de ce mois, nous avons inséré, d'après *le Journal de Paris*, un état des divers pensionnats, colleges et sociétés savantes et littéraires qui offrent de si grandes ressources à l'instruction dans cette grande ville.

Cet état nous a paru incomplet, sur-tout pour les pensionnats, et nous connaissons particuliérement deux maisons d'éducation dont il n'a pas été fait mention, quoique les chefs de ces établissemens jouissent, depuis long-tems, d'une confiance méritée. Nous croyons donc, pour l'intérêt des peres et meres, devoir donner sur ces deux maisons quelques détails que nous aurions insérés plutôt dans ce journal, sans l'abondance des matieres qui ne nous l'ont pas permis.

*Maison d'éducation du citoyen Lizarde*, assesseur du juge-de-paix de la division du Jardin des Plantes, rue Copeau, n° 9.

On y enseigne la langue française, les langues anciennes, les mathématiques, le dessin, la géographie. Le prix est de 800 fr.

On y donne de plus, au gré des parens, tous les maîtres particuliers qu'ils peuvent desirer pour la musique, la danse, etc.

Cette maison située en très-bon air entre cour et jardin, près du Jardin des Plantes, est également à portée de l'école centrale du Panthéon, du college de France, de l'école de médecine, etc. Ainsi les éleves, outre l'école centrale où ils vont régulièrement, peuvent, à mesure qu'ils grandissent, suivre les cours des autres établissemens, connus sous le titre d'*écoles spéciales*, fondés pour le perfectionnement de l'éducation, et destinés à initier les jeunes gens dans les connaissances de l'état qu'ils se proposent d'embrasser.

Ce dernier motif a déterminé le citoyen Lizarde à recevoir chez lui des jeunes gens au-dessus de l'âge que l'on passe ordinairement dans les maisons d'éducation. Ils vivent séparément des autres éleves, et partagent la table de l'instituteur. Le prix de leur pension est réglé de gré à gré.

Institution de mademoiselle Lorphelin, rue des Champs-Elysées, dans le plus beau quartier, et à portées des plus belles promenades de Paris, indépendamment du jardin de la maison dont les jeunes éleves ont la jouissance. Ecriture, langues française et italienne, sphere, géographie, chronologie, histoire, arithmétique raisonnée, musique instrumentale et vocale, dessin et danse, par des meilleurs maîtres, tels sont les objets de l'enseignement.

A la fin de chaque année des études, il y a un exercice, et une distribution de prix d'encouragement en présence des parens.

Outre les études, on apprend aux jeunes personnes les ouvrages manuels qui sont plus particuliers à leur sexe. Pour éviter toute prétention, elles sont assujéties à un vêtement uniforme. Enfin, on ne néglige rien du côté de la morale et de l'instruction, pour les préparer à être un jour de bonnes meres de famille.

Le prix de la pension est de 1,500 fr.

---

*Bourse du 23 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 24 fr. 80 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 35 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 65 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 50 c. |
| Syndicat | |
| Coupures | 81 fr. |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 85.* *Quintidi, 25 frimaire an 9 de la république française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

### *Paris.*

LES dépêches suivantes ont été apportées d'Egypte par le général de brigade Vial, parti du Kaire le 12 brumaire, et d'Alexandrie le 15 du même mois, à bord du *Lody*.

A l'ouverture de la séance du conseil-d'état, hier 24 frimaire, le consul Cambacérès qui présidait, a dit :

Citoyens, le premier consul ne pouvant point encore venir à la séance, ne veut pas différer à vous faire connaître les nouvelles satisfesantes qui lui sont parvenues ce matin de l'armée d'Egypte. Cette armée est dans un état de force et d'abondance, qui ne permet plus d'avoir des craintes sur le sort de la belle conquête qu'elle est chargée de défendre.

Le général Menou écrit, à la date du 12 brumaire dernier, qu'il est à la tête de 18,000 à 20,000 hommes français et d'un grand nombre de troupes auxiliaires, bien armées et équipées ; que la solde est allignée ; que depuis six mois il n'a pas eu un seul ennemi à combattre, pas un seul trouble intérieur à réprimer ; que le grand-visir, éloigné de plus de cent lieues du désert, n'a avec lui que les restes très-affaiblis de son armée, et qu'on ne croit pas que ce corps s'élève à plus de 6000 hommes.

Un vaisseau turc de 80 canons, et une frégate anglaise ont échoué sur la côte. Les français se sont emparés de l'artillerie.

### ARMÉE D'ORIENT.

*Menou, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN CONSUL,

Plusieurs membres de l'institut vont partir pour faire un second voyage dans la Haute-Egypte. J'espere que, pour cette fois, ils iront dans les Oasis, et remonteront à cent ou cent cinquante lieues au-dessus d'Assuan. On assure qu'il y existe des ruines beaucoup plus considérables encore que celles de Thebes et de Dendera : on dit la même chose des Oasis. Murad-Bey offre de procurer pour ce voyage, toutes les facilités et secours qui dépendront de lui : de mon côté, je ne négligerai rien pour que ce voyage ait tout le succès qu'on peut desirer : les voyageurs ne seront pas nombreux, mais bien choisis.

Dans ce moment on travaille à force à Sakkara. Il faut, à cet égard, faire toutes les fouilles et recherches qui puissent faire connaître dans tous ses détails ce singulier monument. Je vais faire faire aussi de nouvelles recherches aux grandes Pyramides. On soupçonne, avec beaucoup de raisons, qu'il doit exister d'autres chambres au-dessus de celles qui sont connues.

D'autres voyageurs vont partir de Cosséir et de Suez pour reconnaître les côtes occidentales de la Mer-Rouge. On soupçonne qu'il existe, dans cette partie, une soufrière et du charbon de terre.

Dans toute la partie du désert qui existe entre Belbeis et Suez, viennent de s'établir des arabes cultivateurs, qui, mécontens des osmanlis en Syrie, m'ont demandé la permission d'habiter et de cultiver le canton qui se nomme le Owale : il y a une assez grande quantité de puits ; et cette année, le Nil qui est monté à vingt-cinq pieds et demi, hauteur à laquelle il n'était pas parvenu depuis 37 ans, le Nil, dis-je, a coulé presque dans ce canton.

Je vais faire rectifier la division d'Egypte, dont les provinces s'entremêlaient les unes dans les autres. Citoyen consul, c'est ici le moment de vous parler d'un objet qui est extrêmement important pour les sciences, et dont le résultat ferait un honneur infini à la France.

Tous nos savans et artistes ont fait, chacun en particulier, des travaux, des recherches et des découvertes très-importantes : je crois que tous ces travaux appartiennent à la république qui solde à ses frais tous ces savans et artistes.

Lorsque le citoyen Hamelin est venu en Egypte, il a proposé de faire exécuter, à de certaines conditions, le grand ouvrage de littérature qui doit résulter de tous ces travaux. Le général Kleber avait approuvé cette entreprise, et une convention avait été faite entre Hamelin et les artistes. Je crois qu'il n'est pas possible de laisser subsister une pareille convention ; elle serait déshonorante pour la république qui seule doit se charger de cette entreprise, et récompenser magnifiquement les savans et les artistes. Je leur ai fait part de mon opinion à cet égard ; ils ont tous senti que leur ouvrage était une propriété qui appartenait à la république. Citoyen consul, je n'ai fait que vous indiquer la chose ; il appartient à votre sagesse de déterminer ce qui doit être fait à cet égard ; mais je suis convaincu d'avance que vous protégerez puissamment les hommes que vous avez conduits en Egypte, et qui, par leurs découvertes et leurs recherches, procureront à la France l'honneur de faire paraître un des monumens les plus importans relativement à la littérature et aux arts.

Salut et respect. *Signé*, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendemiaire an 9.*

CITOYEN CONSUL,

Les circonstances ayant engagé le général de division Damas à cesser ses fonctions de chef de l'état-major-général de l'armée, j'ai nommé pour le remplacer le général de brigade Lagrange, dont vous connaissez le courage, l'activité, le zele, l'intelligence et l'attachement inébranlable à la chose publique ; vous lui avez témoigné des bontés en Egypte, il les mérite à tous égards.

L'armée desire que vous sachiez positivement qu'elle vous a toujours regardé comme son pere. Elle irait au bout du monde pour la chose publique. Vous pouvez compter que je les entretiendrai dans ce sentiment, et que rien ne pourra les en écarter. Je vous demande encore, citoyen consul, de confirmer toutes les nominations qui ont été faites : elles sont nombreuses ; mais les circonstances l'exigeaient.

J'ai établi un jardin national des plantes, que l'on commence à cultiver avec succès ; celles de France sont particulièrement soignées. On a oublié, citoyen consul, de nous envoyer des pommes de terre, des patates, de la graine de houblon. Je vous supplie d'ordonner encore un autre envoi de grains, de plantes et même d'arbustes. S'il était possible de faire passer ici quelques greffes bien empaillées, bien soignées, de bons pêchers, abricotiers, poiriers, pommiers, il pourrait en réussir quelques-unes ; il faudrait aussi 2 ou 3 bons jardiniers.

Nous aurions aussi besoin de 3 ou 4 charrues à versoir et à tourne-oreille, bien complettes et faites avec soin. Quelques bons laboureurs nous seraient aussi d'une grande utilité.

Salut et respect, *Signé*, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général du Kaire, le 20 vendémiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN CONSUL,

Je ne puis vous rendre trop de bons témoignages du citoyen Esteve, que vous avez nommé payeur-général de l'armée d'Orient ; plein de zele, d'activité, d'intelligence, il développe en outre, dans toutes les occasions, un attachement véritable à la chose publique, et un grand dévouement pour votre personne.

Lorsque j'ai pris le commandement provisoire de l'armée, je n'ai pas cru pouvoir faire un meilleur choix pour administrer en chef les finances de l'Egypte. Je me suis alors déterminé à changer son titre de payeur-général en celui de directeur général des revenus publics de l'Egypte.

Sous lui sont : un payeur principal, un directeur des revenus en nature, un directeur des domaines nationaux, deux directeurs des Cheiki et Beled, un directeur des droits affermés, un directeur de l'enregistrement, un directeur des droits sur la corporation, un directeur et un contrôleur de la monnaie ; plus, 18 contrôleurs ou receveurs dans les provinces ; plus, 6 directeurs des douanes ; plus 5 contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie.

Citoyen consul, je vous recommande particulièrement le citoyen Esteve, il mérite toutes vos bontés et votre intérêt ; c'est un homme précieux sous tous les rapports, et infatigable à l'ouvrage. Sa tâche est d'autant plus pénible, que le citoyen Poussielgue n'a laissé, lors de son départ, aucun renseignement. Malgré cette pénurie de moyens, nous nous tirerons d'affaire ; nous éprouverons un peu de difficulté et de travail, mais quand on sert son pays, on ne pense pas à tout cela. On est trop heureux de lui consacrer ses veilles, et toutes ses facultés.

Salut et respect, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef de l'armée d'Orient, au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général du Kaire, le 1er brumaire an 9 de la république française.*

JE dois vous rendre compte, citoyen consul, que M. Courtenay Boyle, capitaine anglais, qui est venu il y a quelques mois s'échouer sur les côtes d'Egypte, et pour lequel j'ai eu toutes les attentions et toutes les politesses possibles, s'est conduit, depuis qu'il a été échangé à Damiette, comme un homme sans foi et sans honneur. Il a été jusqu'à prétendre que j'avais été sur le point de le faire massacrer à la citadelle du Kaire.

Citoyen consul, la vérité est que le jour de l'assassinat du général Kleber, je crus nécessaire de prendre toutes les précautions de sureté. Je fis conduire les anglais à la citadelle, et cela autant pour eux que pour nous. Je n'eusse pas répondu de la conduite des soldats envers ces messieurs. J'ai eu pour eux, pendant qu'ils y ont été, toutes les attentions possibles ; quand ils sont partis, je les ai comblés de présens, subsistances et vivres de toutes especes. J'avoue que je suis outré contre leur mauvaise foi. Telle est, citoyen consul, l'exacte vérité ; mais ils ne valent pas la peine qu'on s'occupe d'eux plus long-tems.

Murad-Bey, depuis le traité qu'il a fait avec le général Kleber, se conduit très-bien ; il l'exécute ponctuellement. Il n'est par ce traité que prince-gouverneur du Said pour la république française. Il possede à ce titre les provinces de Girgé et d'Assuan.

Aujourd'hui 12, la croisiere anglo-turque n'existe plus devant Alexandrie et Damiette. Elle a disparu depuis le 1er de ce mois ; je n'ai pu découvrir où elle s'était portée. Salut et respect,

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général du Kaire, le 10 brumaire an 9.*

CITOYEN CONSUL, vous venez, par des victoires éclatantes, de rendre à la France la splendeur que des événemens dont il ne faut peut-être plus parler, étaient sur le point de lui faire perdre. Le burin de l'histoire gravera en lettres d'or la pacification de la Vendée, le rétablissement des finances, celui de la confiance des français, le passage des monts St. Gothard et St. Bernard, la bataille de Marengo, la conquête d'une grande partie de l'Allemagne. Ce burin gravera le génie de Bonaparte, présidant à tout, dirigeant tout, réparant tout. Il n'oubliera pas, citoyen consul, l'expédition de l'Egypte, époque qui deviendra si célebre dans la postérité ; car, indubitablement, elle produira la civilisation de l'Afrique et de l'Asie. Citoyen consul, cette armée avec laquelle vous aviez fait une première conquête de l'Italie, avec laquelle vous avez porté dans l'Orient le nom et la gloire de la république française, cette armée mérite toute votre sollicitude et votre intérêt. Victorieuse de toutes les forces réunies de l'Asie, commandées par le grand-visir en personne, rien n'égale son amour pour sa patrie et pour vous, et son desir d'être toujours les dignes enfans de la gloire.

Le grand-visir est à Jaffa où, jusqu'à présent, il a employé en vain toutes les ressources de la force et du despotisme, pour recruter une armée qui ne veut plus se mesurer avec les bayonnettes et l'artillerie des français. Huit à neuf mille hommes qui désertent et se remplacent successivement, composent toutes ses forces. Le grand-visir fait réparer El-Arisch avec activité, mais sans intelligence. Il est brouillé avec les naplousains et avec Djezzard pacha. Tous les arabes lui ont déclaré la guerre et pillent ses convois. Environ deux cents anglais sont réunis aux troupes du grand-visir et les exercent au canon. Un envoyé russe est toujours

dans le camp ottoman, mais il y est vu avec beaucoup de défiance. Le grand-visir m'a écrit plusieurs lettres, moitié viles, moitié insolentes, pour me demander la paix. Je lui réponds toujours que c'est à Paris qu'elle doit se traiter.

Le capitan-pacha croise depuis Damiette jusqu'à Alexandrie avec 20 ou 25 vaisseaux dont dix à 12 de ligne; lui-même monte un vaisseau à trois ponts nommé le *Selim*. Il est l'ennemi juré du grand-visir. Il déteste cordialement les anglais, il se nomme *Houssein*, est mameloukk ou esclave blanc d'origine, a été élevé avec le grand-seigneur dont il a toute la confiance. Il est poli, humain et assez instruit. Il m'envoie souvent des parlementaires; il desire ardemment la paix. Il sent bien que la position de la Porte est très-mauvaise. Il dit lui-même que si la France ne la soutient pas, elle est perdue. Il se défie de tous ses officiers qu'il croit vendus aux anglais: mais il aurait surtout grand desir de conclure un traité quelconque qui pût augmenter son importance auprès de son maître. Nous nous fesons mutuellement beaucoup de politesses, et nous nous envoyons des présens.

J'écris au ministre de la guerre des lettres qui sont remplies de détails sur toutes les parties du service et de notre position.

Je travaille à l'organisation complette du pays en matière de finances, d'administration de justice, de commerce.

J'ai rétabli sous une autre forme un divan au Kaire, j'en ai fait un tribunal d'appel. Trois autres semblables seront établis dans le reste de l'Égypte, à Siouth, à Damiette et à Rosette. Alexandrie sera considérée comme une ville de guerre et de commerce.

J'établis des liaisons avec tous les princes environnans. Les caravannes arrivent de toutes parts. Je tâche de faire de Suez un grand entrepôt de commerce.

La nouvelle organisation des finances est telle que les droits nous rendront beaucoup davantage, et que le peuple payera beaucoup moins. Je me débarrasse peu à peu des agens qui nous ont trompés; mais parmi eux j'ai trouvé un homme de talent, nommé Mallem-Yacoub, qui nous forme beaucoup de troupes auxiliaires. En outre de nos troupes auxiliaires, nos demi-brigades font des recrues. La 21^e^ qui est dans la Haute-Égypte a enrôlé plus de 200 égyptiens musulmans.

Beaucoup de manufactures s'élevent; nous fesons de la bierre, des draps, de la bougie, du vin, des galons d'or et d'argent, des chapeaux; une très-bonne tannerie a été établie. Les citoyens Conté et Champy, hommes que je ne saurais trop louer, font ici les choses les plus extraordinaires. Citoyen consul, ils méritent toute votre bienveillance; je sollicite pour eux une grande récompense nationale.

L'institut a repris ses séances; le cit. Fourier, secrétaire perpétuel, se conduit à merveille, et nous est d'une très-grande utilité. Je demanderais, citoyen consul, que vous fissiez quelque chose pour l'institut.

Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées et celui des ingénieurs géographes, servent avec distinction. Le premier s'occupe du nivellement de l'Égypte et d'un système général d'irrigation; en outre, plusieurs travaux utiles sont achevés et quelques autres commencés. Une magnifique route, plantée d'arbres des deux côtés, conduit de la place Ezbekier jusqu'aux bords du Nil, en traversant Boulac; on travaille à une chaussée plantée d'arbres qui fera le tour intérieur de la place Ezbekier.

Tout le long des murs de la ville qu'on répare sur tous les points, je fais pratiquer dans l'intérieur, en abattant les maisons, une route de 60 pieds de large, plantée d'arbres des deux côtés.

Le second corps, celui des ingénieurs géographes, travaille à force à la confection d'une carte qui sera magnifique, et qui contiendra les plus grands détails. Je fais faire le relevé des sondes de toutes les côtes.

Les travaux du génie sont dans la plus grande activité; partout je les fais faire avec beaucoup de solidité. Le général Sanson et ses subordonnés sont d'excellens officiers; je vous les recommande particulièrement.

Le ministre de la guerre reçoit, sur les fortifications, des détails qui vous mettront à même de connaître la suite des travaux.

Notre artillerie, quant au matériel, est sur le meilleur pied; les généraux Songis et Faultrier sont des officiers de la plus grande distinction.

L'armée est au courant de sa solde, elle est parfaitement vêtue et nourrie; je suis content de la discipline. et ne puis trop me louer d'une grande partie des officiers généraux et particuliers. J'ai poursuivi et je poursuis encore à outrance tous les dilapidateurs. On a beaucoup de peine à faire le bien, on se fait quelques ennemis; mais peu m'importe, quand la chose réussit et que la république y gagne.

Les arabes que je fais poursuivre sans relâche par les dromadaires, demandent la paix de toutes parts; des scheiks et princes qui habitent à 50 journées de l'Égypte, font demander l'amitié des français.

Je permets à quelques individus inutiles à la colonie, pour ne pas dire plus, de s'en retourner en France.

Quant à moi personnellement, je n'ai que le commandement provisoire de l'armée; si vous m'envoyez un successeur, je lui obéirai avec le même zele et la même exactitude qui m'ont toujours animés pour le bien de mon pays et l'intérêt de la république (1).

Salut et respect, *Signé*, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général du Kaire, le 1^er^. brumaire an 9.*

CITOYEN consul, j'ai chargé le général de brigade Vial et le chef de brigade du génie Lazousde vous porter mes dépêches. Vous savez mieux que moi, citoyen consul, que le premier a servi avec beaucoup de zele, d'activité et de succès sous vos ordres en Italie. Lors de notre arrivée en Egypte, après ma blessure à la prise d'Alexandrie, il prit le commandement de la division que vous m'aviez confiée. Aux différentes affaires contre les mamelouckes, il a combattu sous vos yeux.

Le second (Lazousky) a été nommé par vous chef de brigade sur le champ de bataille. C'est un excellent et brave officier, prêt à perdre la vue en Egypte; j'ai cru qu'un moyen de la lui conserver était de l'envoyer en France chargé de mes dépêches. J'ai l'honneur de vous recommander particulièrement ces deux officiers.

Salut et respect. *Signé*, AB. J. MENOU.

*Le général de brigade Vial au ministre de la guerre. — Au quartier-général en rade à Saint-Tropès, à bord du* Lody, *le 14 frimaire an 9 de la république française.*

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, chargé par le général en chef de l'armée d'Egypte de dépêches pour le gouvernement, je suis parti du Kaire le 12 du mois passé, d'Alexandrie le 15, et que j'ai aujourd'hui jetté l'ancre dans cette rade.

Soumis à une quarantaine peut-être trop longue, je ne puis me permettre d'en attendre la fin pour me réserver la satisfaction de remettre moi-même ses dépêches au gouvernement; je prends donc le parti de les confier au commissaire de la marine employé dans ce port, qui, à cet égard, a des ordres du préfet maritime de Toulon, et je le prie de faire partir sur le champ un courrier extraordinaire.

Le chef de brigade du génie Lazousky doit partager avec moi l'honneur de présenter au gouvernement sept queues de cheval, marques de la dignité du grand-visir à la tête des armées, prises sur ce généralissime par suite de sa défaite à Héliopolis.

L'Egypte était fort tranquille quand je l'ai quittée; depuis plus de six mois l'on n'y avait brûlé une amorce. Je crois inutile de vous faire un tableau de notre situation dans cette belle colonie; vous le trouverez dans les dépêches du général en chef, et devant avoir bientôt l'honneur d'être rendu auprès du gouvernement, je pourrai le satisfaire sur tous les renseignemens qu'il pourra desirer.

Les états de situation que je vous porte du personnel et du matériel de l'armée, de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, vous feront connaître que cette belle partie du territoire français est à l'abri de toute espece d'invasion.

Lors de mon départ d'Egypte, toute la côte était fort libre. Depuis long-tems les croisieres s'étaient retirées de devant Alexandrie. Les anglais, comme les turcs, sont un peu dégoûtés de ces parages, où ils laissent de tems en tems quelques-uns de leurs vaisseaux.

*Signé*, VIAL.

*Lagrange, général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée. — Au quartier-général du Kaire, le 4 complémentaire an 8.*

Citoyen ministre,

Le départ prochain du bâtiment, que le général en chef expédie pour la France, ne me donne pas assez de tems pour pouvoir me conformer à ce que vous me demandez, par votre lettre du 14 thermidor dernier. Je vais donner l'ordre pour que les conseils d'administration des corps me fournissent les états tels que vous les desirez. Je saisirai la premiere occasion pour vous les faire passer, et toujours à des époques différentes.

Appelé par le général en chef à la place de chef de l'état-major de l'armée, depuis 9 jours seulement, je ne puis, citoyen ministre, avoir l'honneur de vous rendre aucun compte antérieur à cette époque. A l'avenir, j'y mettrai la plus grande exactitude. Je vous ferai connaître les événemens qui pourraient arriver, et les mouvemens que sera dans le cas de faire, l'armée. J'entrerai dans des détails, persuadé comme je le suis du vif intérêt que le gouvernement et la France entiere prennent à son sort.

Pour cette fois je me borne, citoyen ministre, à vous assurer que l'armée est dans l'état le plus satisfesant. Le général en chef s'occupe sans relâche de ce qui peut améliorer sa situation. Au courant pour sa solde, elle est on ne peut mieux habillée et équipée: difficilement trouverait-on des troupes d'une plus belle tenue. Le pays est tranquille; nous n'y comptons plus d'ennemis depuis l'expulsion totale des osmanlis. Le grand-visir se trouve dans ce moment à Jaffa avec les tristes débris de son armée, hors d'état d'agir, suivant tous les rapports.

Les habitans, si souvent témoins de nos succès, et encouragés par cette grande supériorité que l'armée a toujours conservée sur ses ennemis, quel qu'ait été leur nombre, nous sont entièrement dévoués. Déjà des bataillons auxiliaires, grecs, coptes et syriens, ont été organisés. Il y a même quelques demi-brigades qui se sont recrutées avec une facilité singuliere.

C'est dans cette attitude, citoyen ministre, que l'armée d'Orient attendra le résultat des brillans succès que la France vient d'obtenir en Europe. Les heureuses nouvelles qu'elle en a reçu l'ont comblée de joie.

Salut et respect,

*Signé*, LAGRANGE.

*Lagrange, général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 7 vendemiaire an 9 de la république française.*

Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une note sur l'ordre qui a été observé dans la célébration de la fête du 1^er^ vendemiaire, au Kaire.

Salut et respect, *Signé*, LAGRANGE.

La fête du 1^er^ vendemiaire a été célébrée au Kaire dans l'ordre suivant:

Le 5^e^ jour complémentaire, au coucher du soleil, la fête fut annoncée par une salve d'artillerie de la citadelle, qui fut répétée par tous les forts de l'armée. Le 1^er^ vendemiaire, à la pointe du jour, il se fit une salve d'artillerie générale.

A 6 heures du matin, le canon annonça le départ des troupes, qui se rendirent à la Coubée, lieu désigné pour le rassemblement.

A 7 heures, les officiers-généraux, les chefs d'administration civils et militaires et de la marine, les membres de l'institut et de la commission des arts, les membres du conseil privé, les scheiks et les grands du pays, les guides à pied et à cheval, le 7^e^ régiment de hussards, se rendirent au quartier général.

A 8 heures, le départ fut annoncé par une salve des pieces de la porte des Pyramides qui fut répétée par tous les forts.

Un peloton des guides à cheval ouvrait la marche; ensuite venaient les scheiks et grands du pays, la musique des guides;

Le quartier-général;

Les guides à pied formant la haie;

Les chefs d'administration;

Les membres de l'institut et officiers civils;

Les membres du conseil privé;

Le reste des guides à cheval;

Le piquet du général en chef;

Le cortége était fermé par le 7^e^. régiment de hussards;

Dans cet ordre, la marche eut lieu en passant sur le pont du Mousky, la rue du Petithouars et la porte des Victoires.

L'artillerie de cette porte annonça l'arrivée du général en chef, les troupes de la garnison prirent les armes. Elles étaient en bataille, leur droite appuyée au village, qui se trouve sur la route de Belbeis, et leur gauche aux montagnes du Mocatam.

Le général en chef en passant la revue donna, au nom de la République, trois étendards au régiment des dromadaires.

Après la revue, le général en chef vint se placer sur une butte vis-à-vis le centre de l'armée; tous les officiers et sous-officiers par compagnies s'y rendirent pour entendre le discours du général en chef et prêter le serment exigé par la loi.

Aux cris de *vive la République*, l'artillerie fit une salve qui fut répétée par tous les forts.

Le serment prêté, les officiers et sous-officiers retournerent à leurs corps, les troupes exécuterent les feux avec la plus grande précision. Ensuite elles défilerent devant le général en chef, dans l'ordre suivant:

Le régiment des dromadaires;

Les sapeurs,

(1) Par arrêté du 19 fructidor an 8, le général Menou a été nommé général en chef de l'armée d'Orient. (*Note du rédacteur.*)

La division Regnier,
La division Friant,
Le parc de l'armée,
Les bataillons grecs,
Les bataillons cophtes,
Les mamlouks,
Les syriens,
Et la cavalerie.

Après avoir défilé, les troupes rentrerent dans leurs quartiers; elles étaient remarquables par leur belle et brillante tenue, ainsi que par la propreté de leurs armes.

A trois heures, il y eut un dîner, chez le général en chef, de deux cents couverts. Le toast proposé par le général en chef, *à la prospérité et à la gloire de la République*, fut porté avec enthousiasme par tous les convives.

A 4 heures commencerent lès joûtes sur l'eau, avec d'autres jeux, qui amuserent beaucoup un concours immense de spectateurs, qui remplissaient les quais et les maisons de la place Esbekier.

A 6 heures le général en chef remit les prix aux vainqueurs.

A la nuit tombante toutes les barques furent illuminées.

A 7 heures le canon annonça le feu d'artifice, qui réellement a enchanté les spectateurs, soit par le goût ou la beauté des pieces dont il était composé, soit par l'ordre et la précision avec lesquels il a été exécuté.

Le feu d'artifice fut immédiatement suivi d'une très-brillante illumination.

A 8 heures le bal commença et a duré une partie de la nuit, dans un cirque orné d'un pavillon construit avec le plus grand goût, dans le jardin du général en chef.

C'est un hommage qu'on doit à la vérité de dire, que la fête a été superbe.

Difficilement en voit-on d'aussi belles en Europe. L'honnêteté, la décence, la cordialité, y ont présidé. Les habitans du pays ont paru y prendre la part la plus sincere, et l'on peut hardiment assurer, que le jour de la fondation de la république, a été dignement célébré en Egypte.

Certifié véritable,

*Le général de brigade, chef de l'état-major-général de l'armée.* *Signé*, LAGRANGE.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendémiaire an 9.*

Citoyen ministre, l'artillerie de l'armée d'Orient est sur le pied le plus respectable; chacun de nos bataillons a une piece de 4 ou de 3. Une de nos divisions a une compagnie d'artillerie à cheval: les pieces sont de 8 et de 12. La division de cavalerie a aussi une compagnie d'artillerie à cheval. Les pieces sont de même calibre. A chacune des quatre grandes divisions d'infanterie de l'armée, sont attachées des pieces de position de 8 et de 12.

Toute cette artillerie est parfaitement attelée, et chaque division de l'armée est tellement organisée, qu'un quart-d'heure après en avoir reçu l'ordre, elle est en état de partir et de combattre, avec tout ce qui lui est nécessaire.

Chaque demi-brigade à un certain nombre de chameaux qui lui sont attachés pour porter l'eau et les vivres. Il en est de même de la cavalerie. J'ai cru nécessaire d'établir un parc de réserve de 500 chameaux qui sont destinés aux besoins imprévus de l'armée, en cas qu'elle fût obligée de faire des marches extraordinaires; mais afin qu'ils ne soient pas inutiles et à charge, lorsqu'ils ne sont pas employés pour le service de l'armée, ils le sont alors aux travaux publics, à ceux du génie et de l'artillerie.

J'ai aussi fait établir un dépôt de remontes qui sera porté successivement jusqu'à 500 chevaux, de maniere que nos régimens de cavalerie qui, pour le moment, sont parfaitement bien montés, puissent toujours trouver les chevaux qui leur seront nécessaires après des événemens de perte à la guerre.

Il serait bien à desirer, citoyen ministre, que notre cavalerie en Europe pût être montée comme notre cavalerie en Orient. On ne se fait pas d'idée de la vigueur, de la souplesse et de la sobriété des chevaux arabes. Je vais essayer de substituer à nos selles européanes les selles à la mamelouk. Quant aux brides, qui, pour la guerre, ont beaucoup de supériorité sur les nôtres, nous les avons déjà généralement adoptées.

Le cavalier sur une selle à la mamelouk n'a pas besoin de s'occuper de sa tenue. Point de cheval si fougueux que sa bride n'arrête. Alors l'homme est tout entier occupé de combattre et de se servir avantageusement de ses armes. Aussi j'ose vous assurer, citoyen ministre, que la cavalerie mamelouke est la premiere de l'univers: chaque homme est armé de deux pistolets d'arçon, de deux de ceinture, d'un tromblon, arme terrible dans la mêlée, d'une carabine, d'un excellent sabre qu'il porte à son côté, et d'un autre petit sabre qu'il porte à cheval sous la cuisse. Il se sert de toutes ces armes avec la plus grande adresse.

J'aurai l'honneur de vous faire passer, par la premiere occasion sûre, une demi-douzaine de selles à la mamelouk et de brides bien complettes.

Je ne puis, citoyen ministre, vous faire trop d'éloges des généraux et officiers qui dirigent l'artillerie. Le général Songis qui la commande en chef, le général Faultrier, directeur-général du parc, sont des hommes excellens, aussi braves et intelligens qu'attachés à leur patrie. Les chefs de brigade Tirelet et Danthouard, le premier, chef de l'état-major de l'artillerie, le second, directeur du parc d'Alexandrie, sont des officiers de la plus grande distinction.

Le parc général de l'armée est en aussi bon ordre que le serait le parc le mieux tenu d'Europe. Il nous manquait encore quelques pieces de gros calibre. Mais le bon génie qui plane sur nous, nous a dernièrement envoyé à la côte un vaisseau turc de 84 canons, dont le sauvetage nous procurera ce qui nous manquait. Nous avons déjà des pieces de 48, de 36, de 24, de 18 et de 12; elles sont très-bonnes; ce qui n'est pas ordinaire chez les turcs.

Un autre bâtiment anglais pareillement échoué sur nos côtes, nous a fourni vingt caronades de 32 livres de balle.

Au total, citoyen ministre, nous n'avons rien à desirer sur le matériel de l'artillerie.

Salut et respect. *Signé*, AR. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendémiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

Citoyen ministre, j'ai eu l'honneur de vous adresser par triplicata, trois lettres qui relataient l'horrible assassinat commis, le 25 prairial dernier, sur la personne du général en chef Kléber. Je n'entrerai point, à cet égard, dans de plus grands détails. Vous trouverez joints ici plusieurs exemplaires de la procédure à la suite de laquelle a été condamné à mort, et exécuté, avec le plus grand appareil, le lâche assassin.

Porté par ces circonstances et par l'ancienneté de grade au commandement en chef de l'armée d'Orient, je sens combien ce fardeau est pesant pour moi; mais si un zele sans bornes et un attachement inviolable à la république et à ma patrie peuvent suppléer à ce qui me manque de talens, vous pouvez compter, citoyen ministre, et je vous prie d'en assurer le premier consul, que rien ne pourra faire perdre à la république la magnifique conquête de l'Egypte, que des ordres directs du gouvernement.

Citoyen ministre, les armées françaises viennent de s'immortaliser en Europe; elles ont, pour ainsi dire, reconquis la république et la liberté, que des événemens que nous ne connaissons ici qu'imparfaitement, avaient mis sur le penchant de leur ruine. L'armée d'Orient a bravé l'horreur des déserts, la faim, la soif, la peste; elle a détruit les hordes réunies de tous les barbares de l'Asie; elle est encore prête à donner à la république et au premier consul tous les témoignages du plus entier dévoûment; elle m'a chargé d'être, à cet égard, son interprète auprès du premier consul. La cérémonie d'hier fut attendrissante: ce fut au milieu des cris d'allégresse, lorsque nous célébrions et la fondation de la république, et les triomphes de nos armées en Europe, que l'armée d'Orient donna, dans les épanchemens de sa joie, les plus fortes preuves de son attachement pour le premier consul; il peut compter sur elle et sur celui qui a l'honneur de la commander provisoirement, à la vie et à la mort.

Citoyen ministre, le général de division Damas ayant cessé ses fonctions de chef de l'état-major-général, j'ai nommé, pour le remplacer, le général de brigade Lagrange, homme des plus braves, des plus actifs et des plus intelligens de l'armée. Le premier consul lui avait témoigné beaucoup d'intérêt et de bonté en Egypte: il les méritait.

J'espere, citoyen ministre, que dans quelques mois, le chef de l'état-major pourra vous présenter un état satisfesant sur tout ce qui tient aux comptabilités.

Salut et respect. *Signé*, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendémiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen ministre, que l'armée d'Orient est au courant de sa solde depuis le dernier jour complémentaire. J'espere qu'à commencer de cette nouvelle année; elle pourra être payée tous les dix jours.

L'habillement est en bon état, ainsi que l'armement. *Signé* AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendémiaire an 9 de la république française une et indivisible.*

Lorsque les circonstances m'ont porté au commandement de l'armée, mon premier soin, après avoir pourvu à la défense et à la sureté du pays, a dû être de porter l'œil le plus attentif sur tout ce qui tenait aux administrations; je ne vous cacherai point, citoyen ministre, que j'ai trouvé des plaies profondes; de grandes déprédations avaient été commises; une immoralité dénontée s'était emparée de quelques administrateurs. J'ai cru que mon premier devoir était de leur déclarer une guerre à mort; de là, quelques ordres du jour qui contiennent des additions au code pénal militaire. Vous croyez bien, citoyen ministre, qu'avec cette sévérité, je me suis fait des ennemis; mais peu m'importe si la chose publique va, et si je puis rappeler aux principes de l'honneur quelques hommes qui sont encore susceptibles de les entendre: quant aux autres, je les chasse ignominieusement. De 34 commissaires des guerres qui sont actuellement à l'armée, je compte en reduire le nombre à vingt; ce qui peut paraître encore considérable; mais les grandes distances où sont entre elles les troupes, et l'étendue de l'Egypte, nécessitent ce nombre.

Sans l'éloignement où nous sommes de la France, et la difficulté de correspondre avec elle, je n'aurais rien fait à cet égard sans attendre vos ordres. Quelques-uns des commissaires supprimés rentreront dans les corps d'où ils sont sortis; les autres seront envoyés en France par la premiere occasion.

Les comptabilités des corps d'infanterie et de cavalerie étaient en mauvais état. J'ai donné des ordres séveres à cet égard; elles commencent à se rétablir.

Toutes les troupes sont bien vêtues; mais le défaut d'étoffes d'une même couleur nous a forcés à bigarer extrêmement les uniformes: le rouge, le brun, le verd, le cramoisi, le bleu céleste forment les nuances.

La cavalerie a pu seule conserver ses couleurs, et est d'une tenue aussi parfaite qu'elle le serait en Europe. Les généraux Leclerc et Roize qui la commandent l'ont remise sur un très-bon pied.

Les troupes de toutes les armes manœuvrent journellement; j'ai fait établir des écoles de théorie pour les officiers et sous-officiers.

Le service des places se fait avec beaucoup d'exactitude.

La discipline et la subordination se rétablissent dans tous les corps. Je ne puis à cet égard trop louer et l'activité et la surveillance des généraux et officiers.

Toutes les troupes mangent d'excellent pain. Mais vous n'avez pas d'idée, citoyen ministre, combien il m'a fallu batailler contre l'avidité qui spéculait sur la mauvaise nourriture du soldat.

En place de la viande, des légumes, du sel et du bois qu'on devait délivrer aux troupes, elles reçoivent chaque jour deux sols d'indemnité, ce dont elles sont contentes et vivent à merveille. Quelques garnisons où la vie est plus chere, telles qu'Alexandrie et Suez, reçoivent, l'une un sol de plus par jour, et l'autre six deniers.

Il n'existe plus d'autre distribution dans l'armée que celle du pain, du riz et du fourage; quant à ce dernier article, les généraux, états-majors et tous individus isolés, reçoivent dix sols par jour par chaque ration de fourage que la loi leur accorde.

J'ai rendu aux corps, la chaussure, la coëffure, les bottes et tout ce qui concerne l'habillement. Ils sont bien mieux entretenus, et ils coutent beaucoup moins cher.

Voilà, citoyen ministre, ce que j'ai cru faire de mieux sur tous ces objets, pour le service de la république, et pour le bien être de l'armée.

Salut et respect. *Signé*, AB. J. MENOU.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier général du Kaire, le 2 vendémiaire an 9.*

Citoyen ministre, Murad-Bey avait fait, pendant le siege du Kaire, un traité de paix et d'alliance avec le général Kleber. Il l'a exécuté ponctuellement jusqu'à ce jour, et il promet qu'il y sera toujours fidele.

Les provinces de Girgé et d'Assuan n'ont été concédées à Mourad-Bey que sous le titre de prince gouverneur du Sud, pour la république française. Il jouit du reveau territorial de ces provinces, à condition de nous payer annuellement, tant en argent qu'en grains de toutes especes, la valeur à-peu-près de 650,000 livres. Murad a intérêt d'observer le traité. Il est détesté par les turcs. Il le leur rend bien. Il connait la mauvaise foi des anglais. Lui-même a de la générosité et une certaine grandeur dans le caractere. Sa femme qui est demeurée au Kaire, s'y conduit à merveille. Je la traite avec tous les égards que mérite une femme qui par elle-même, par

son caractère et par son esprit, commande l'intérêt, mais qui d'ailleurs jouit d'une grande célébrité dans le pays, ayant été la femme d'Aly-Bey le Grand. Le premier consul lui rendait beaucoup d'honneurs. Je n'ai cru rien faire de mieux que de suivre son exemple. Murad-Bey entretient au Kaire un cachef, avec le titre d'envoyé près le gouvernement français.

Salut et respect. *Signé*, Ab. J. Menou.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier général du Kaire, le 2 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint tous les ordres du jour depuis que j'ai le commandement provisoire de l'armée. Ils renferment les changemens que j'ai cru devoir faire à la nature de plusieurs contributions et impositions. J'ai encore beaucoup à faire à cet égard. J'espere cependant que, d'ici à un mois, tout sera terminé. Je fais sûrement beaucoup de fautes, mais au moins je tâche d'être le plus équitable que je puis, en ménageant tout-à-la-fois les intérêts de la république, ceux de l'armée, et ceux des peuples. Au total, citoyen ministre, je ne travaille que pour le bonheur de mon pays; je n'ai pas d'autre ambition. Je mourrais content demain, si j'étais assuré d'avoir fait un peu de bien aujourd'hui.

Le commerce reprend. J'ai entretenu des liaisons suivies avec le grand schérif de la Mecque, sur la côte orientale de la Mer-Rouge; avec les rois de Darfurth et de Dongola, au sud-ouest de l'Egypte; avec l'empereur d'Abyssinie au sud, et j'ai écrit à différens princes arabes répandus dans la Lybie, *le Balad el Gérid*, et le pays qu'on nomme le Sudan qui est arrosé par le Niger. Les caravanes commencent à arriver; elles apportent des esclaves, de la poudre-d'or, des dents d'éléphans, des plumes d'autruches, des cornes de rhinocéros, des drogues médicinales, des gommes et plusieurs autres objets d'un grand commerce. Les arabes de Tor et du Mont Sinaï, ainsi que ceux du pays situé entre Suez, Jaffa et Jérusalem, viennent journellement ici en caravanne. Plusieurs de ces tribus qui veulent devenir agricoles, m'ont demandé du terrein; je leur en ai donné entre Belbeys, Salehieh et Suez; elles se comportent très-bien.

J'ai envoyé à la recherche d'une souffrière qui existe non loin de la Mer-Rouge, entre Cosséir et le paralelle de Benisouef. Ce serait une découverte précieuse.

L'Egypte fournirait du salpêtre au monde entier. C'est ici le moment de vous parler de notre manufacture de poudre; elle nous en fournit mille livres par jour, d'une qualité supérieure. Citoyen ministre, celui qui la régit, le citoyen Champy, est un homme des plus précieux, ainsi que le cit. Conté, chef des aérostiers, qui a été chargé de tout le mécanisme du moulin à poudre. Ces deux hommes méritent de grandes récompenses nationales. Ils ont tout sacrifié pour venir ici; ils sont l'ame de tous nos travaux; ils ne connaissent que l'amour de la patrie; tout ce qu'on leur propose de faire, est fait à l'instant.

Le cit. Conté va nous établir une ligne télégraphique. Il a fallu pour y parvenir, tout créer; il a fait avec ses aérostiers 60 lunettes excellentes.

Il établit un moulin à foulon. J'espere que, sous peu, nous aurons des draps pour habiller nos troupes.

Il a établi un atélier de lames de sabres; il fait presque aussi bien que les lames de Perse.

Il a établi un martinet et une tannerie; enfin, citoyen ministre, les citoyens Conté et Champy ne rencontrent jamais aucune difficulté dans ce que je leur propose. Ce sont des hommes étonnans. Ils jouissent l'un et l'autre de toute l'estime et de la considération de l'armée; j'ai l'honneur de vous les recommander particulièrement.

Salut et respect. *Signé*, Ab. J. Menou.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

Citoyen ministre, les officiers du génie, dirigés par le général de brigade Sanson, donnent tous les jours en Egypte des preuves de zele et d'intelligence. Je ne puis trop les louer à cet égard. Les travaux sont partout dans la plus grande activité. Je n'entrerai pas sur cet objet dans de grands détails, ayant chargé le général Sanson de vous envoyer un état général de situation, tant au personnel qu'au matériel: mais j'ose vous assurer que la partie du génie qui est en Egypte mérite tout l'intérêt du gouvernement, notamment le général Sanson. Je ne connais pas d'officier plus attaché à sa patrie. Son activité est sans égale; il est partout; sa comptabilité est dans le plus grand ordre, et tous les officiers sous ses ordres suivent son exemple.

Nous sommes partout en état de résistance; les travaux sont simples, peu considérables, mais solides et se flanquant bien dans toutes leurs parties. Ceux d'Alexandrie sont beaucoup plus considérables, en raison de l'importance de la place et du port. Nous y attendrions de pied-ferme une armée européane aguerrie. Ceux du Kaire ont un assez grand développement, et sont dirigés tout à-la-fois contre l'ennemi extérieur et contre les insurrections des habitans. Cette derniere précaution est sur-abondante, car aujourd'hui les habitans sont dans la plus grande soumission. Je suis convaincu qu'en les gouvernant tout à-la-fois avec fermeté, justice et moralité, ils deviendront les amis sinceres des Français, car partout les hommes ne cherchent qu'à améliorer leur sort; et il ne faut pas se donner beaucoup de peine à cet égard, pour faire mieux que les mameloucks.

Salut et respect. *Signé*, Ab. J. Menou.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendemiaire an 9 de la république française.*

Citoyen ministre, lorsque je suis arrivé au commandement de l'armée, les hôpitaux étaient dans un état déplorable. Cela tenait en grande partie à l'infidélité et à l'immoralité des administrateurs. J'ai fait des changemens à cet égard. J'ai cherché des hommes probes et humains, acfuellement la nourriture des malades est excellente. Les matelas, les couvertures et le linge de toute espèce ont été fournis en abondance. Nos officiers de santé, dirigés par les citoyens Desgenettes, médecin en chef, Larrey, chirurgien en chef et Boudet, pharmacien en chef, se conduisent à merveille. Leur activité, leur dévouement et leur courage sont au-dessus de tous éloges. Ils ont bravé les horreurs de la peste, les dangers des combats. Aussi avons nous fait dans cette partie de l'armée, des pertes considérables: plus de cent officiers de sante sont morts dans les hopitaux, ou ont été tués. Je ne puis trop recommander à vos bontés les trois cherfs que je viens de nommer (1).

J'ai cru devoir augmenter proportionnellemem les appointemens de tous les officiers de santé. Ils étaient trop peu considérables pour ce pays-ci.

J'ai cru devoir aussi leur donner plus d'influence dans l'administration des hôpitaux, et la leur faire partager avec les commissaires des guerres. Il m'a toujours paru extraordinaire que les officiers de santé en chef, n'eussent aucune police à exercer dans les hôpitaux.

Je dois vous observer, citoyen ministre, que quant aux maladies ordinaires, il n'en existe ici qu'à-peu-près le dixième de celles qui existent en Europe. Lorsque nous aurions cent malades partout ailleurs, nous n'en avons que dix ici.

Salut et respect. *Signé*, Ab. J. Menou.

*Menou, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 2 vendemiaire an 9 de la république française une et indivisible.*

Citoyen ministre, quoiqu'il n'existe pas de cartel pour l'échange des prisonniers entre la république française et la Porte ottomane, j'ai cru devoir, par principe d'humanité, me conduire vis-à-vis les nombreux prisonniers turcs que nous avons en Egypte, comme je me conduirais vis-à-vis des prisonniers d'une nation, qui aurait un cartel avec les Français. On a assimilé les grades, et chacun des osmanlis reçoit la demi-solde, ainsi que le prescrivent nos lois.

Le citoyen Baudot, ci-devant aide-de-camp du général Kleber, et qui par dévouement avait été fait prisonnier à la bataille d'Héliopolis, tandis qu'il se rendait en qualité de parlementaire auprès du grand visir; Baudot, dis-je, qui a été extrêmement maltraité à Jaffa par les troupes de terre ottomanes, mais parfaitement traité ensuite par le capitan-pacha, et toute l'armée de mer, a été échangé à Damiette avec des prisonniers faits à Abou-Qyr. A son débarquement, j'ai cru ne pouvoir mieux récompenser son dévouement qu'en l'élevant au grade de général de brigade. Je vous prie, citoyen ministre, de demander au premier consul la confirmation de cette nomination.

Je m'occupe depuis quelque tems de l'échange de tous les prisonniers français qui sont entre les mains des turcs. Houssein, capitan-pacha, m'a fait promettre d'y travailler fortement. C'est un homme plus instruit, beaucoup plus poli et plus humain que ne le sont ordinairement les turcs; et j'espère que les négociations pour les prisonniers réussiront entièrement.

Vous ne devez pas douter, citoyen ministre, du prix et de l'intérêt que j'y attache.

Salut et respect. *Signé*, Ab. J. Menou.

*Lagrange, général de brigade, chef de l'état-major-général de l'armée, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Kaire, le 17 vendémiaire, an 9.*

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état de situation de l'armée d'Orient, au premier vendemiaire, an 9. J'y joins celui de la marine avec celui de l'artillerie, pour le matériel et personnel de cette arme, quoique ce dernier se trouve compris dans l'état-général de l'armée.

Salut et respect, *Signé*, Lagrange.

Extrait des ordres du jour de l'armée d'Egypte, du 20 messidor an 8, au 9 brumaire an 9.

*Du 20 messidor an 8.*

Le général de division Belliard commandera la place du Kaire.

Le général en chef, voulant prendre tous les moyens qui pourront préserver les soldats de plusieurs maladies, et notamment de celle connue sous le nom d'ophtalmie, qui provient en grande partie de la fraîcheur et de l'humidité de l'air pendant la nuit, ainsi que de la mauvaise habitude qu'ont la plupart des soldats, de dormir sans avoir la tête couverte, ordonne ce qui suit:

D'ici au 15 vendemiaire prochain, tous les individus composant l'armée seront pourvus d'une capote faite avec l'étoffe de laine brune dont se servent ordinairement les arabes. Tous les corps de l'armée seront chargés de l'achat des étoffes et de la confection des capotes. En conséquence, le général chef de l'état-major et l'ordonnateur de l'armée se réuniront, pour concerter ensemble les sommes qui doivent être accordées pour l'achat et confection desdites capotes: ils en rendront compte au général en chef, qui ordonnera au payeur général de mettre les sommes convenues à la disposition des corps.

*Signé*, Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 21 messidor an 8.*

Réglement portant organisation d'un dépôt de remonte pour l'armée.

*Ordre du jour du 23 messidor an 8.*

*Jugement rendu par la commission formée par l'ordre du général en chef, ainsi conçu.*

" Il sera formé, à Boulaq, une commission " composée du général de division Leclerc, du " chef de brigade Lambert du 14e régiment " de dragons, et du citoyen Pina, directeur " de la douane à Boulaq, à l'effet de juger définitivement et en dernier ressort une contestation qui s'est élevée entre la veuve Hélène " Krelich, vénitienne de naissance, et le ci- " toyen Antoine, garde-magasin à Boulaq. La " commission fera appeler devant elle, sous le " plus bref délai, les deux intéressés, et elle " rendra compte de ses opérations et de son ju- " gement au général en chef. "

Le général en chef, *signé* Ab. J. Menou.

La commission, après avoir pris information et connaissance de toutes les pieces à charge et à décharge, considérant que c'est par la faute et au moins par la négligence du cit. Antoine, garde-magasin, que les effets de la veuve Hélène Krelich n'ont pas été transportés de Boulaq à Rosette, comme il s'y était engagé envers elle;

Considérant encore que tous les français avaient été prévenus à tems par l'état-major général de l'armée, et par le commandant de la place de Boulaq, de transporter leurs effets à la ferme d'Ibrahim-bey, à Giséh ou à la quarantaine; ce ne peut donc être que par la faute et au moins par la négligence dudit citoyen Antoine, garde-magasin, si les effets de la veuve Hélène Krelich, consistant seulement en deux malles et deux paquets, n'ont pas été transportés à la ferme d'Ibrahim-bey, à Gyséh ou à la quarantaine: ce qui détermine la commission à condamner à l'unanimité le citoyen Antoine, garde-magasin, à payer, dans le délai de 5 jours, à la veuve Hélène Krelich, à titre d'indemnité, la somme de douze cents francs.

Fait à Boulaq, le 21 messidor an 8 de la république.

*Signés* Pina, *directeur de la douane; le chef de brigade* Lambert; Leclerc, *général de division.*

Vu bon pour être exécuté.

Au Kaire, le 21 messidor an 8 de la république.

*Le général en chef*, *signé* Ab. J. Menou.

Le général en chef voulant que l'armée sache que justice a été rendue à qui elle appartient, a ordonné l'insertion à l'ordre du jour du jugement ci-dessus.

Le général en chef témoigne sa satisfaction au chef d'escadron du 20me. régiment, le citoyen Blaniac, commandant à Manssourah, de la conduite énergique et ferme qu'il a tenue lors de l'assassinat commis sur un caporal de la 3me. demi-brigade.

Le général en chef fait savoir à toute l'armée que l'assassin était venu de Syrie.

*Le général en chef*, *signé*, Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 25 messidor.*

Reglement qui organise la commission chargée de l'exécution de la mesure prise par le général en chef Kléber, pour le paiement d'une partie de la solde des marchandises.

Du

(1) Le citoyen Larrey a été nommé, en exécution d'un arrêté du 11 brumaire dernier, chirurgien en chef de la garde des consuls. (*Note du rédacteur.*)

Le comité administratif, considérant que le commerce extérieur de l'Egypte ne lui procure que le bois de grosse charpente, de chauffage et de construction navale, et que son propre sol doit lui fournir les bois de charronnage, de menuiserie et de petite charpente; voulant à la fois prévenir la destruction des arbres utiles à ces divers travaux, et encourager leur plantation, arrête :

Art. Ier. Aucune coupe d'arbres de bois dur n'aura lieu à l'avenir en Egypte, ni par les français, ni par les habitans, sans un ordre du comité administratif, visé par le général en chef; et tout individu qui, en contravention au présent article, sera convaincu d'en avoir coupé ou fait couper, pour quelque cause ou service que ce soit, encourra les peines déterminées par les lois.

II. Dans le cas d'urgence, et lorsqu'il sera de toute impossibilité de faire des réparations utiles et nécessaires au service de l'armée, sans avoir recours à une coupe d'arbres, le commandant de la province pourra désigner ceux qui devront être coupés; mais il sera tenu d'en instruire le comité administratif et le général en chef.

III. Il sera accordé à chaque village une prime de dix médins par pied d'arbre, de bois utile aux diverses constructions, tels que tamaris, mûrier, lebbek, sycomore, napka, etc. sauf le palmier, qui auront été plantés, à partir de la publication du présent arrêté, sur les digues d'enceinte, les bords des canaux, et dans le voisinage des lieux habités.

IV. Cette prime sera diminuée sur les contributions du village de l'année postérieure à celle dans laquelle les arbres auront été plantés.

V. Les habitans pourront couper, dans l'intérieur de leurs jardins, tous les arbres qui ne sont pas spécifiés dans le présent réglement. Ils devront tous sentir que c'est pour leur propre avantage qu'on met des restrictions à la faculté de couper les bois; afin que le pays puisse se suffire à lui-même dans un tems où il n'est pas possible d'en tirer de l'étranger.

Le présent arrêté sera imprimé en français et en arabe, et mis à l'ordre de l'armée.

L'impression en arabe se fera à la diligence du comité administratif.

Kaire, le 23 messidor an 8 de la république française.

Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 27 messidor an 8.*

Le général en chef, voulant établir au Kaire une bibliotheque publique, composée de tous les livres qui formaient la bibliotheque de l'institut, et de ceux qui ont été laissés par le général Bonaparte, ordonne :

Art. Ier. Toutes personnes qui auraient reçu quelques-uns de ces livres, ou à qui il en serait parvenu d'une maniere quelconque, les remettront, sans délai, aux commandans des différens arrondissemens, qui en feront délivrer des reçus, et donneront les ordres nécessaires pour qu'ils soient transportés au Kaire à l'état-major général.

Les permissions accordées par le général en chef, pour retirer des livres de la bibliotheque, ou des instrumens du cabinet de physique, sont annullés.

II. Le secrétaire perpétuel de l'institut fera dresser un inventaire de tous les livres, manuscrits, instrumens de physique, objets d'arts, qui composeront la collection nationale, désignera un local pour les recevoir, déterminera les détails de cet établissement par un réglement, et en surveillera l'exécution.

III. Il sera déposé à la bibliotheque deux exemplaires de tout ordre du jour, proclamation, rapport, journal ou autre imprimé quelconque. Il sera formé des collections de ces différentes pièces depuis l'époque de l'arrivée de l'armée.

*Signé* Ab. J- Menou.

Le général en chef, convaincu qu'une des mesures les plus efficace pour donner promptement de la splendeur à une colonie naissante, est de favoriser autant que possible les sciences et les arts.

Desirant aussi fournir aux personnes qui s'en occupent, tous les moyens d'assurer les succès de leurs travaux, ordonne :

L'institut reprendra ses séances dans la premiere quinzaine du mois de thermidor.

*Le général en chef*, *Signé* Ab. J. Menou.

Le général en chef, voulant déterminer définitivement les formes qui devront être suivies pour l'admission dans les différens corps d'artillerie et du génie civil et militaire, attachés à l'armée d'Egypte, ordonne :

Art. Ier. Tous ceux qui, remplissant les conditions prescrites par les lois, se présenteront pour être admis dans les services publics des corps

De l'artillerie,

Du génie militaire,

Du génie civil, dit des pont et chaussées,

Des ingénieurs constructeurs des vaisseaux,

Et des ingénieurs géographes, doivent s'adresser au chef de l'état-major-général, à qui ils remettront leurs attestations de mœurs et de bonne conduite. Ils en obtiendront des lettres d'examen, s'il y a des places vacantes dans les services publics. Alors ils se présenteront au citoyen Fourier, examinateur, qui s'assurera s'ils ont les connaissances des théories exigées par les loix.

II. Le résultat de l'examen sera adressé au chef des différens services. Les candidats dont l'examen aura décidé l'admission, ne seront employés qu'après avoir acquis, sous les ordres de leurs chefs, les connaissances pratiques qui sont enseignées dans les écoles d'application.

III. Il sera ouvert, auprès de la bibliotheque, une salle particulière, dans laquelle les aspirans aux différens services pourront se réunir, ainsi que ceux qui desireraient perfectionner leurs connaissances : ils y trouveront les livres élémentaires qu'ils doivent étudier; et les membres de la classe des mathématiques de l'institut, sont invités à leur donner les explications dont ils auraient besoin.

*Signé* Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 29 messidor.*

Réglement sur la police des européans dans la ville et dans les environs du Kaire.

*Ordre du jour du 30 messidor, an 8.*

Le nommé Nardi, italien, enrôlé dans la légion grecque, ayant été précédemment condamné aux galeres, et qui fut pris sur le fait en volant du lin à Boulaq, a été fusillé hier 29 messidor sur la place Ezbequyeh.

Réglement prononçant les peines à infliger pour les vols simples, avec infraction, à main armée, etc.

*Ordre du jour du 2 thermidor, an 8.*

Le général en chef, voulant assurer d'une maniere invariable la bonne fabrication du pain, voulant aussi prévenir les abus et les infidélités qui se commettent dans l'emploi des grains destinés à la nourriture de l'armée, ordonne ce qui suit :

Il sera formé sur-le-champ une commission composée,

Du général de division Reynier, président;

Du général de brigade Lagrange;

Du chef de la 85e. Viala;

Du chef de brigade de la 88e. Silly;

Du chef de brigade du 14e. régiment de dragons Lambert;

Du chef de brigade des aérostiers Conté;

Du directeur des poudres et salpêtres, le citoyen Champy;

Du commissaire ordonnateur en chef Daure;

Du médecin en chef Desgenettes.

Cette commission sera chargée des opérations suivantes :

Art. Ier. Elle se fera remettre par le commissaire ordonnateur en chef, trois ardebs bruts de blé-froment, dont elle constatera le poid.

II. Elle fera procéder sous ses yeux au lavage, vanage, criblage, etc. des trois ardebs, dont après siccité, elle constatera de nouveau le poids.

III. Elle fera suivre ensuite d'une manière exacte l'opération de la mouture, et de l'extraction de vingt livres de son par chaque quintal de farine, poids de marc.

IV. Elle fera procéder à la fabrication du pain par des boulangers qu'elle choisira, en y employant toute la farine provenue des trois ardebs; elle pourra varier les procédés tant sur la manière de pétrir que sur celle de chauffer les fours.

V. Lorsqu'elle aura obtenu le meilleur pain possible par l'extraction des vingt livres de son, elle constatera d'une manière precise ce que doit fournir de pain un poids donné de farine ainsi épurée.

VI. Elle fera publier par la voie de l'impression tous les procédés qui auront été employés, et remettra au général en chef des échantillons de pain, dont l'envoi sera ordonné pour toutes les manutentions qui existent en Egypte, et pour tous les généraux, commandant les provinces et divisions. Partout les mêmes procédés devront être suivis, partout le pain devra être semblable à celui qui sera envoyé pour modele.

La commission ci-dessus dénommée s'honnorera infiniment par ses travaux; car le service le plus important qu'on puisse rendre à l'armée, est de lui assurer une nourriture tout-à-la-fois agréable et bienfesante.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Réglement prononçant les peines des délits qui pourront être commis relativement à la manutention et fabrication, et à l'administration des subsistances.

*Ordre du jour du 12 thermidor an 8.*

Le général en chef, voulant imprimer le sceau de la flétrissure et de l'infamie sur un homme qui a lâchement trahi sa patrie, l'honneur et les sentimens d'humanité qu'on trouverait chez les hommes les plus barbares, ordonne l'insertion de la lettre suivante à l'ordre du jour.

*Copie d'une lettre du citoyen Benoît Arnaud, écrite à son épouse. — Du désert de Barqa, dans le golphe de la Sidre, le 20 floréal an 7.*

Ma chere amie, je ne vous ferai pas le détail de ma malheureuse histoire, depuis trois mois que je manque d'Alexandrie, époque de la séparation la plus cruelle pour moi. Je me dispenserais même de vous écrire, n'ayant à vous apprendre que des choses bien douloureuses pour moi, si je ne craignais que, privée absolument de mes nouvelles, vous ne puissiez croire, ainsi que mes supérieurs, que j'ai trahi lâchement ma patrie et ma famille, en m'éloignant d'Alexandrie, pour me rendre en chrétienté, ainsi que l'a fait le capitaine du brick sur lequel j'étais embarqué, le vil Sennequier, dont je n'ai pas voulu partager la lâche défection. La mission qui m'était confiée avait eu le succès le plus complet; mais la conduite indigne de Sennequier, qui a trouvé des prétextes pour s'éloigner d'Alexandrie, et qui n'a pas même voulu faire le sacrifice de quelques jours de plus en mer, pour me débarquer à Bengazy, où j'aurais eu des moyens pour me rendre, par terre, en Egypte; la conduite, dis-je, indigne de Sennequier, a ruiné de fond en comble la mission, et m'a jeté dans un précipice de peines et de malheurs, au point que, depuis plus de cinquante jours que ce Sennequier m'a débarqué à Mesurat, d'où je me suis rendu ici par terre, ma vie n'a tenu continuellement qu'à un fil. Je ne mets pas en ligne de compte des fatigues et des souffrances dont vous ne pouvez pas vous former d'idée.

Enfin le pacha de Tripoli, avec la permission de qui je voyageais, vient de donner des ordres à un cheykh arabe chez qui je suis détenu depuis vingt-cinq jours, de me traduire à cette capitale. J'ignore les motifs politiques qui lui font prendre un parti contraire à ses premieres intentions, où du moins je ne les confierai pas au papier, parce qu'à coup sûr ma lettre sera interceptée et lue; mais j'espere qu'on la respectera, lorsque l'on verra qu'elle ne contient autre chose que l'avis qu'un pere de famille donne à sa femme, de son existence. Je pars pour Tripoli sous les plus tristes auspices. Adieu, ma chere amie; je crains de m'attendrir trop en continuant; et de me livrer à un désespoir complet : si je meurs et que je succombe à tant de maux, au moins j'emporterai avec moi au tombeau la consolation que je n'ai manqué ni à ma patrie, ni à ma famille; et je puis dire que c'est mon amour pour eux qui me coûtera la vie. On n'aura pas certainement à vous reprocher que votre mari est mort déshonoré, et a trahi ses devoirs.

*Signé à l'original*, Arnaud.

Le général en chef prévient l'armée que le citoyen Arnaud avait été envoyé à Tripoli par le général Bonaparte, pour une mission très-importante.

Il ordonne qu'une pension de cent cinquante livres par mois sera payée à la citoyenne femme Arnaud, comme un témoignage de la reconnaissance publique du gouvernement français et de l'armée d'Orient.

*Signé*, Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 16 thermidor an 8.*

Réglement sur le paiement de la solde de la marine française en Egypte, assimilée à l'armée de terre.

*Du 17 thermidor an 8.*

Ordre pour le service des postes.

*Du 22 thermidor an 8.*

L'armée est prévenue que la bibliotheque sera ouverte à l'institut, demain 23 thermidor, et qu'elle continuera de l'être tous les jours de la décade, le quintidi seul excepté, depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

*Ordre du jour du 27 thermidor an 8.*

Le général en chef, voulant favoriser autant que possible toutes les opérations commerciales des puissances neutres, ainsi que de leurs vaisseaux, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous les vaisseaux ou autres bâtimens qui auront la permission de sortir des ports d'Alexandrie, Rosette, Damiette et Souès, ne paieront, à leur sortie, que les droits légalement dus d'après le tarif des douanes.

II. Toute autre rétribution quelconque est sévérement défendue : quiconque voudrait exiger sera poursuivi conformément à la rigueur des lois.

III. Les généraux commandans les provinces ou les places, ou tous autres chefs militaires veilleront à l'exacte exécution du présent ordre.

Les douaniers seront tenus, pour ce qui les concerne, à la même surveillance que les chefs militaires.

IV. Le général en chef ne fera point rechercher les abus qui auraient pu s'introduire à cet égard jusqu'au jour de la publication du présent ordre; mais il espère que tous ceux qui sont revêtus de quelque autorité civile ou militaire, sentiront combien nous devons nous éloigner des pratiques de l'ancien gouvernement d'Egypte qui n'existait que par les avanies. D'ailleurs, il est de l'intérêt majeur de l'armée de favoriser autant que possible les relations commerciales, et d'attirer les étrangers dans les ports d'Egypte, par la certitude qu'ils auront d'y être bien traités, de n'y éprouver aucunes vexations, et d'y trouver le débit sûr et commode de leurs marchandises.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Le général en chef a nommé le général Roize inspecteur général de la cavalerie actuellement en Egypte. Il exercera ses fonctions sous les ordres du général de division Leclerc. Le dépôt des remontes, le corps des dromadaires et celui des guides à cheval sont compris dans cette inspection.

Le citoyen Blaniac, chef d'escadron du 22me régiment de dragons, est nommé adjudant général, chef d'état-major de la division de cavalerie.

Le citoyen Sibylle, capitaine au 20me régiment de dragons, est nommé chef d'escadron, pour remplacer, dans le même corps, le citoyen Blaniac.

Le citoyen Fay-Latour, ancien chef de brigade, est nommé pour prendre le commandement du 22me régiment de chasseurs.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Le général en chef, instruit que dans la mesure qui a été prise de donner aux différens corps de l'armée, des marchandises en paiement des quatre premiers mois de l'an 8, il est résulté quelques bénéfices de la vente de ces marchandises, ordonne ce qui suit :

Le bénéfice résultant de la vente des marchandises dans plusieurs demi-brigades et régimens de l'armée, sera réservé en caisse, et employé, d'après les ordres des conseils d'administration, aux dépenses imprévues et presque toujours nécessaires dans les corps. Ces bénéfices ne doivent jamais tourner qu'à l'utilité publique.

Les généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie, ainsi que l'inspecteur de cette dernière arme, veilleront à l'exécution du présent ordre, et se feront rendre compte de l'emploi des fonds.

*Signé*, Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 2 fructidor an 8.*

Nomination d'une commission pour arrêter le programme de la fête du 1er vendemiaire an 9.

Réglement pour les comptes à rendre des mouvemens des ports, par les chefs d'état-major de la marine, au général en chef.

*Ordre du jour du 3 fructidor an 8.*

Le général en chef, desirant tirer le parti le plus avantageux des graines arrivées dernièrement de France, voulant aussi en enrichir l'agriculture du pays, et perfectionner autant que possible, par des soins bien entendus, les arbres, arbustes et plantes indigènes de l'Egypte, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il sera formé une commission d'agriculture.

II. Cette commission sera composée des citoyens Champy, Delisle et Nectoux.

III. Sous la surveillance de cette commission, il sera établi un jardin destiné à recevoir les graines envoyées de France, à multiplier les especes utiles, à perfectionner la culture des plantes indigènes de l'Egypte, à améliorer par les pratiques connues en Europe, les fruits que produit le pays, à servir enfin à toutes les expériences de physique végétale.

IV. La commission désignera un emplacement pour le jardin, et le général en chef donnera les ordres nécessaires pour que le local dont elle aura fait choix soit mis à sa disposition.

V. Le général en chef réglera avec la commission tout ce qui sera relatif aux dépenses de l'établissement et de l'entretien. Une fois réglées, ces dépenses rentreront dans la comptabilité générale de la commission des arts.

VI. La commission d'agriculture rendra compte habituellement de ses travaux à l'institut; et tous les mois elle enverra un état de ses opérations au comité administratif.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Le général en chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour, des notes suivantes :

Dans la nuit du 22 au 23 du mois passé, un vaisseau de ligne turc vint se jetter sur les écueils qui environnent Abou-Qyr; des frégates et chaloupes ennemies vinrent pour tâcher de remorquer ce vaisseau, ou au moins sauver l'équipage. Alors le fort d'Abou Qyr fit feu sur les frégates et chaloupes à la portée d'environ mille toises. Au même instant, le général de division Lanusse, avec son activité ordinaire, arrivait d'Alexandrie, après avoir donné l'ordre à plusieurs djermes et canots armés, de se rendre à Abou-Qyr. Un de ces canots, monté par le citoyen Cologne, aspirant, reçut à Abou-Qyr quelques grenadiers de la 69.me, et de suite alla se placer entre le vaisseau échoué et les frégates ennemies, pour empêcher leurs chaloupes de sauver l'équipage; en même-tems deux djermes armées chacune de cinquante hommes de la 69.me vinrent prendre la même place. Une des chaloupes ennemies, plus hardie que les autres, voulut forcer le passage : elle fut prise à l'abordage par le canot que montaient le citoyen Cologne et les braves grenadiers de la 69me. Alors le vaisseau échoué tira quelques coups de canon sur les embarcations françaises. Le vent fraîchit en même-temps; elles furent obligées de rentrer. Le général Lanusse alors ordonna de doubler la charge de poudre des pieces de vingt-quatre du fort; plusieurs boulets porterent en plein bord du vaisseau échoué, qui amena son pavillon. Le général Lanusse y envoya une chaloupe qui ramena à terre Mohhammed Indjeat-Bey, directeur-général des arsenaux de Constantinople, et second amiral de la flotte ottomane. Il a livré son vaisseau, portant quatre-vingt-quatre pieces de canon, aux conditions que son équipage ne serait pas esclave, et que les officiers garderaient leurs armes. A minuit, tout l'équipage était à terre au nombre de cinq cens et quelques individus, parmi lesquels étaient deux français.

On ne peut donner trop d'éloges à la conduite des citoyens Vinache, officier du génie, commandant à Abou-Qyr, Guichard, capitaine de frégate, et Cologne, aspirant de la marine; les braves grenadiers et fusiliers de la 69.me ont donné des preuves du plus grand courage : Le Général en chef leur témoigne sur-tout sa satisfaction de leur conduite généreuse et vraiment républicaine; aucun homme de l'équipage ennemi n'a été insulté, rien n'a été pillé. Quel contraste entre les militaires français et leurs ennemis, qui dernierement encore ont fait souffrir les tourmens les plus cruels à l'aide-de-camp Beaudot, fait prisonnier contre tout droit des gens à la bataille de Matharyéh.

On espere sauver toute l'artillerie, les fers coulés et gréemens du vaisseau échoué.

Le général en chef ordonne qu'il soit payé trois louis pour le sauvetage de chaque piece de 36 ou de 24, un louis pour chaque piece de 18 ou de 12, 15 sous pour chaque boulet de 36 ou de 24, et 10 sous pour chaque boulet de 18 ou de 12. Le payeur-général donnera des ordres à ses préposés, pour que, sur les certificats de sauvetage des objets ci-dessus indiqués, signés par le commandant et le commissaire de la marine, et visés par le général Lanusse, les sommes ordonnées soient payées à qui de droit.

Un bâtiment de cent cinquante tonneaux; portant des provisions et des lettres pour l'escadre du capitan-pacha est entré à Alexandrie.

Le citoyen chef de brigade Beaudot est arrivé depuis deux jours de Damiette; l'armée connaîtra par le premier ordre du jour les excellentes nouvelles qu'il a apportées. Par-tout la république française est victorieuse.

*Signé*, Ab. J. Menou.

*L'adjudant général, sous-chef de l'état-major général*, *Signé*, Damas.

Pour copie conforme, au registre d'ordre.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général*, René.

*Ordre du jour du 4 fructidor an 8.*

Institution d'une commission chargée de la rédaction d'un plan général d'administration judiciaire en Egypte.

Le général en chef, s'étant fait rendre compte de quelques demandes relatives à l'ouverture ou fermeture de plusieurs canaux et digues dans l'intérieur de l'Egypte, ainsi qu'à la confection de quelques autres ouvrages de cette nature;

Voulant en même tems perfectionner le système général des irrigations, mesure qui ne peut avoir d'exécution que par l'examen le plus approfondi du cours du Nil et des canaux qui en dérivent, ainsi que par l'étude de tous les terreins qu'arrose ou devrait arroser ce fleuve célebre, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Le Pere, directeur-général des ponts et chaussées, donnera des ordres pour que des ingénieurs de ce corps se répandent le plus promptement possible dans toutes les parties de l'Egypte, pour examiner avec le plus grand soin le cours du Nil, celui des canaux qui en dérivent, la nature et l'étendue du terrein actuellement arrosé, et de celui qui pourrait l'être par ce fleuve, les digues qui existent et celles qu'il serait nécessaire de construire.

II. Ils examineront aussi les canaux provisoires qu'il serait utile ou nécessaire de faire dès l'instant même, pour mieux partager les eaux dans les terreins déjà en culture, ou pour les conduire dès cette année dans quelque portion de terrein non ordinairement arrosée.

III. Il est expressément défendu à tous généraux de province ou de place, ou à tous autres chefs militaires et civils, de faire faire aucuns travaux non accoutumés et relatifs aux irrigations, sans en avoir obtenu le *vu bon* du général en chef, qui lui-même ne se permettra d'ordonner aucun ouvrage de cette espece, sans l'avoir préalablement soumis à l'examen des ingénieurs des ponts et chaussées, par la raison que pour des travaux de cette importance il ne peut y avoir de bon et de bien entendu, que ce qui résulte d'un système général.

IV. Les généraux commandans de province et de place, ou tous autres chefs militaires ou civils adresseront au général en chef les demandes qu'ils pourraient recevoir des habitans sur les différens objets énoncés ci-dessus; ils y joindront leur avis motivé. *Signé* Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 5 fructidor an 8.*

Le citoyen Beaudot, ci-devant aide-de-camp du général en chef Kleber, a été échangé à Damiette avec quarante-deux officiers ou administrateurs turks qui ont été remis à Isaac-bey, chargé à cet effet des pleins pouvoir du capitan pacha.

L'armée doit se rappeler que le citoyen Beaudot, envoyé en parlementaire le jour de la bataille de Matharieh, avait été retenu prisonnier par les osmanlis, de la maniere la plus illégitime et la plus contraire au droit des gens. Au moment où il arrivait près des osmanlis, il fut blessé de plusieurs coups de sabre sur la main et sur la tête; ensuite lié et garotté, il fut attaché à la queue d'un cheval : on lui refusa toute espece de nourriture. Enfin, à l'entrée du désert ayant réclamé, avec toute l'énergie dont un français est capable, le droit des gens, le prince grec, premier drogman du grand visir, lui fit donner un cheval; mais encore privé de nourriture, il ne put en obtenir que d'Aly pacha, qui lui fit donner du biscuit en lui fesant dire qu'il partageait avec lui ses provisions. Avant de quitter Belbeys, les osmanlis avaient forcé le citoyen Beaudot de regarder et même de passer par dessus quelques têtes des français qu'ils avaient lâchement coupées.

Arrivé à Jaffa, lui trente-cinquieme avec le grand visir, il a été relégué dans une mauvaise cabute où le plus souvent il a été indignement traité, quelquefois mieux par les soins de l'envoyé de Russie, M. Frankini dont le citoyen Beaudot se loue beaucoup. Le turk qui a le plus contribué à ses souffrances est le Reys effendy, homme en horreur, même aux osmanlis.

Il est bon de dire que pendant la route dans le désert, le citoyen Beaudot a partagé généreusement avec un officier du génie anglais, le peu de biscuit que lui avait fait remettre Aly pacha; cet officier anglais avait, ainsi que Beaudot, été attaché à la queue d'un cheval.

Enfin l'aide-de-camp Beaudot fut remis, il y a plus d'un mois, entre les mains du capitan-pacha. Le général en chef avait écrit plusieurs fois à cet égard, et de la maniere la plus forte, au grand-visir et à M. Smith.

A bord du capitan-pacha, la scene a totalement changé pour le citoyen Beaudot; il y a été traité avec tous les égards, toute la politesse et toutes les attentions qu'on pourrait à peine trouver chez les nations les plus policées. Tous les commandans et officiers des autres vaisseaux turcs ont imité la conduite de leur général, et ont comblé le citoyen Beaudot de bons traitemens. Isaac bey, un des principaux officiers du capitan-pacha, doit être distingué parmi tous ceux qui se sont conduits avec tant d'honnêtetés et de politesses.

Le général en chef, organe de la reconnaissance de la république française et de celle de l'armée d'Orient, a élevé au grade de général de brigade le citoyen Beaudot, qui s'était sacrifié pour l'armée en se remettant à Matharieh entre les mains des osmanlis. C'est d'ailleurs un hommage de plus, que le général en chef s'empresse de rendre à la mémoire du général Kléber.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Le général en chef, sur le rapport du citoyen Le Pere, directeur des ponts et chaussées, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les ingénieurs des ponts et chaussées, exerceront la plus grande surveillance sur l'emploi des fonds qui, prélevés sur les impositions, sont annuellement affectés aux travaux dont les coptes dirigent encore l'exécution.

II. La digue de Faraounieh, dans la province de Menouf, sera soigneusement gardée et entretenue jusqu'à ce qu'il soit possible de construire des écluses ou d'autres ouvrages propres à établir entre les provinces du Delta et celles adjacentes le partage des eaux qui a fait depuis plusieurs années l'objet des plus vives réclamations.

III. La nouvelle digue de Menouf sera perfectionnée à la diligence des villages intéressés. Les ingénieurs examineront si elle a toute la hauteur et la solidité nécessaire, pour, dans le cas où celle de Faraouniéh éprouverait des avaries, pouvoir soutenir les eaux du Nil, quelle que soit leur hauteur.

IV. Le général en chef autorise les villages intéressés, à effectuer, sous la surveillance des ingénieurs, un déversoir au moyen des pertuis du pont de Menouf, à l'effet de remplir la partie de l'ancien canal qui forme aujourd'hui un vaste bassin entre Menouf et Kafr-Faraouniéh, et afin d'opérer dans le petit canal d'Abouzara le versement des eaux que réclament plus de vingt villages qui, privés d'eau l'année dernière, n'ont pas fait de récolte.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Réglement sur la nomination des cheykhs-el-beled, et les droits qu'ils doivent payer au gouvernement à raison de 2,253 villages.

Le général en chef s'empresse de témoigner sa satisfaction au citoyen Champy, directeur-général des poudres et salpêtres, ainsi qu'au citoyen Conté, chef des atteliers de méchanique, et membre du comité administratif, des travaux auxquels ils se sont livrés pour l'établissement de la poudriere dans l'île de Raoudah. Le succès le plus complet a couronné leur entreprise. Il résulte d'un compte rendu officiellement par le général de division Songis, commandant l'artillerie, que la poudre faite dans l'île de Raoudah, et éprouvée d'après les regles prescrites, porte le boulet d'épreuve à 4 toises 1 pied plus loin que la poudre de France.

Les deux citoyens nommés ci-dessus ne cessent de s'occuper de tout ce qui peut avoir rapport à l'utilité publique. L'armée leur a les plus grandes obligations. Le général en chef, au nom des troupes françaises actuellement en Egypte, leur voue des remerciemens.

*Signé*, Ab. J. Menou.

*Menou, général en chef, à l'armée d'Orient. — Au quartier-général du Kaire, le 5 fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Je m'empresse de faire connaître à la brave armée d'Orient les nouvelles suivantes, tant de l'Europe, que des armées turques en Asie et sur les côtes de l'Egypte. On peut regarder toutes ces nouvelles comme presque officielles.

Les bâtimens russes qui étaient devant Malte, à Scio, à Corfou et dans tout l'Archipel, sont rentrés dans la mer Noire.

Aussitôt que l'empereur de Russie reçut la nouvelle de l'ordre transmis par le lord Keith, pour la non-évacuation de l'Egypte par les français, il envoya chercher l'ambassadeur anglais résidant à Pétersbourg, et lui demanda les motifs d'une pareille conduite; l'ambassadeur s'excusa en disant qu'il n'avait aucune connaissance de cette affaire.

On vient d'apprendre, d'une maniere certaine, que le même empereur avait rappelé de Londres son ambassadeur, et avait fait signifier à celui d'Angleterre, résidant à Pétersbourg, de quitter la Russie.

M. le commodore Smith est rappelé à Londres; on doit ici lui rendre la justice de n'avoir pas voulu employer les ruses de guerre proposées par M. Morier.

On parle de quelques troupes de débarquement rassemblées à Minorque. Si elles sont destinées contre l'Egypte, l'armée d'Orient les recevra à coups de bayonnettes, comme elle a reçu toutes celles qui ont tenté de débarquer.

M. Morier, si célebre par *sa ruse de guerre*, et que le grand-visir avait fait emprisonner à Jaffa, a été rappelé à Constantinople.

(Suivent les nouvelles d'Europe, jusqu'à la bataille de Marengo exclusivement).

Le vaisseau de ligne français le *Guillaume-Tell*, commandé par le contre-amiral Decrez, a été pris par les anglais, après le combat le plus mémorable qui se soit peut-être jamais donné sur mer. (Ici ce sont les anglais eux-mêmes qui parlent)

« Messieurs, disait le capitaine Rodgers de la corvette anglaise le *Mercure*, à des officiers français envoyés par le général en chef pour l'échange des prisonniers: Jamais, non jamais, depuis que la marine est connue, il n'y eut d'exemple d'un combat aussi opiniâtre, malgré la supériorité de trois contre un. Le *Guillaume-Tell* a écrasé le vaisseau le *Lion*, une grosse frégate, et mis le vaisseau le *Foudroyant* de 80 canons, hors d'état de tenir la mer. Il a eu l'audace d'aborder ces trois vaisseaux les uns après les autres, pendant un combat de quatre heures, mais sans succès. Il n'a amené son pavillon qu'après avoir été démâté de tous ses mâts, ne restant qu'avec un bout du mât de beaupré, se trouvant avec cinq canons crevés, et trente-huit démontés; les deux tiers de son équipage tués ou blessés, le capitaine Saucier au nombre des derniers; les agrès et la voiture tombant sur les flancs du vaisseau, ne pouvant tirer un coup de canon sans y mettre le feu, et faisant eau de toutes parts.

Enfin, disent les anglais, ce ne fut que dans cette cruelle position que le malheureux *Guillaume-Tell* s'est rendu, et que nous avons vu ses ponts inondés de sang.

» Deux grosses frégates anglaises, bonnes voilieres, avaient canonné le *Guillaume-Tell*, pendant la nuit précédente, afin d'entraver sa marche, et donner le temps aux vaisseaux de guerre d'arriver.

» Au jour, il parvint à aborder le *Lion*, en engageant son beaupré dans celui du *Lion*, qui n'échappa au *Guillaume-Tell* que par un coup de vent qui brisa le beaupré du vaisseau anglais au moment d'être pris. La séparation des deux vaisseaux par ce coup de vent, causa la perte de quelques braves français qui s'étaient déja lancés sur le pont du *Lion* ».

Ce récit est entierement transmis par les Anglais.

Le capitan pacha est parti avec son escadre, et l'armée du grand Visir à Jaffa est réduite à peu de chose.

*Signé*, Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 12 fructidor an 8.*

Reglement qui ordonne que les comptes des divers comptables soient rendus au 1^er^. vendémiaire, et qui constitue une commission de comptabilité.

Reglement tendant à favoriser le commerce des navires étrangers arrivés dans les ports d'Egypte, à favoriser la vente de leurs denrées, et à en assurer leurs paiements.

*Signé* Ab. J. Menou.

*Ordre du jour du 13 fructidor an 8.*

Réglement et tarif sur le prix du fret des divers bâtimens naviguant par mer et sur le Nil, et sur les canaux, pour le compte de la république.

*Ordre du jour du 14 fructidor an 8.*

Reglement sur le titre des ouvrages d'orfévrerie, la marque d'or et d'argent, les tribunaux qui connaîtront des délits sur cette matiere, etc. etc.

*Ordre du jour du 15 fructidor an 8*

Le général en chef rappelle à tous les officiers généraux, commandant les divisions et arrondissemens, que les états de situation doivent être adressés tous les dix jours à l'état-major général, que ces états doivent entrer dans les plus grands détails de tout ce qui a rapport aux troupes, à leurs mouvemens, aux hôpitaux, aux malades dans les chambrées, aux morts, aux mutations, aux remplacemens à faire en officiers et sous-officiers.

Ces états ne doivent faire mention que des hommes réellement existans en Egypte, et non pas, comme plusieurs corps le font, des hommes restés à des dépôts en Europe, ou absens d'Egypte pour quelqu'autre cause que ce soit.

Tous les mois, les revues des commissaires des guerres doivent être passées avec rigueur; les conseils d'administration des corps devront sentir qu'il ne doit jamais être porté sur les revues que ce qui est véritablement effectif. Le général en chef est persuadé qu'il y a eu jusqu'à présent beaucoup d'abus à cet égard, et c'est en arrivant à une juste et stricte économie, en mettant beaucoup d'ordre dans les comptabilités des corps, qu'on pourra parvenir à assurer invariablement le paiement de la solde, et à améliorer encore le sort des soldats.

Tous les adjudans-généraux, ou autres officiers remplissant les fonctions de chef d'état-major seront personnellement responsables de l'inexactitude à envoyer les états de situation.

Le chef d'état-major général fera parvenir dans toutes les divisions de l'armée et arrondissemens, des modeles d'états de situation.

Le général en chef recommande au commissaire ordonnateur en chef, à tous les généraux et autres chefs militaires, de veiller avec la plus grande exactitude à tout ce qui a rapport aux revues et aux comptabilités.

Il existe aussi de grands abus sur la quantité des rations qui sont portées en compte, comme délivrées. Très-souvent, des détachemens qui sont en course pendant quinze jours ou trois semaines, et qui sont nourris par les provinces, sont portés comme ayant reçu les rations de pain; il en est de même de ceux auquels on donne du biscuit; ils sont portés comme ayant reçu biscuit et pain. Tous ces abus et dilapidations ne tournent qu'au profit des entrepreneurs et gardes-magasins, et au détriment de la chose publique.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Le général en chef, voulant s'entourer de tous les conseils, de toutes les lumieres qui pourront l'aider à supporter le fardeau dont, en attendant les ordres du gouvernement de la république française, il est provisoirement chargé, ordonne ce qui suit:

Art. 1^er^. Le comité administratif, créé par un ordre du jour du 9 floréal an 8, cessera ses fonctions au 1^er^ vendémiaire en 9; à dater de ce jour, il sera et demeurera supprimé.

II. Un conseil sera formé, sous le nom de conseil privé d'Egypte; il commencera ses séances le 1^er^ vendémiaire an 9.

III. Le conseil privé d'Egypte sera composé;

1°. De tous les généraux de division et de brigade attachés à l'armée. Quand ils seront au Kaire, ils y auront droit de séance;

2°. Des deux plus anciens adjudans-généraux en activité qui se trouveront au Kaire;

3°. Des deux plus anciens chefs de brigade d'infanterie, *idem*;

4°. Des deux plus anciens chefs de brigade de cavalerie, *idem*;

5°. Du plus ancien chef de brigade du corps du génie, *idem*;

6°. Du plus ancien chef de brigade de l'artillerie, *idem*;

7°. De l'ordonnateur en chef de l'armée;

8°. De l'ordonnateur de la marine;

9°. Du directeur général et comptable des revenus publics;

10°. Du chef d'état-major de la marine commandant à Boulaq;

11°. Des commissaires ordonnateurs de l'armée qui se trouveront au Kaire;

12°. Des médecin, chirurgien et pharmacien en chef de l'armée.

IV. Indépendamment des citoyens ci-dessus désignés auxquels, en raison des places qu'ils occupent, le droit d'avoir séance au conseil privé est accordé, le général en chef se réserve de nommer plusieurs autres citoyens dont il fera connaître les noms d'ici au 1^er^ vendémiaire prochain.

V. Le général en chef réserve la faculté d'augmenter ou diminuer le nombre des membres du conseil, ainsi qu'il le jugera convenable; mais ceux qui y ont droit de séance par leurs places, continueront d'en faire partie tant que le conseil existera. L'augmentation ou diminution ne pourra avoir lieu, que quant aux places remplies par les individus que le général en chef désignera nominativement.

VI. Le conseil privé pourra s'occuper dans ses séances, de toutes les questions quelconques qui ont rapport au gouvernement, excepté la guerre et la politique extérieure. Le conseil devra sentir que ces deux objets, qui doivent toujours être conduits et dirigés sous le plus grand secret, ne peuvent être mis en délibération dans une grande assemblée. Tout ce qui a rapport au commerce, à l'agriculture, aux finances, à la législation civile et criminelle, aux sciences, aux arts, aux rapports à établir entre la métropole et l'Egypte, entre les habitans du pays et les français y résidant; enfin, tous les objets possibles, sauf les deux ci-dessus excepiés, pourront être traités et discutés dans le conseil privé.

VII. Le conseil privé se divisera en autant de classes qu'il le jugera convenable pour embrasser toutes les parties de l'économie sociale.

VIII. Le conseil privé pourra prendre vis-à-vis le général en chef l'initiative sur tous les objets dont il croira utile de s'occuper.

Le général en chef lui adressera aussi les questions sur lesquelles il prendra l'initiative.

IX. Le conseil privé délibérera dans la plus grande regle sur toutes les questions qui lui seront adressées par le général en chef, ou pour lesquelles il prendra l'initiative.

Le travail préliminaire sera fait par les différentes classes, qui présenteront leur rapport au conseil rassemblé.

X. Toutes les questions se décideront à la majorité absolue des voix.

XI. Quand une question, après avoir été discutée, aura été adoptée par le conseil-privé, il enverra sa délibération au général en chef qui l'adoptera, rejettera ou modifiera, selon qu'il le jugera convenable.

XII. Le conseil-privé ne sera chargé d'aucune espece d'administration: aucun ordre ne pourra émaner de lui; il sera purement et simplement le conseil du général en chef; il sera, pour ainsi dire, la pensée du gouvernement.

XIII. Pendant le premier mois de ses séances, le conseil-privé d'Egypte sera présidé de droit par le plus ancien général de division présent. Le dernier jour du premier mois, le conseil-privé nommera, au scrutin fermé et à la majorité absolue des voix, un président qui pourra être pris indifféremment parmi tous les membres présens qui le composeront, et ainsi de suite tous les mois. Les présidens pourront être reelus indéfiniment

XIV. Dès la premiere séance du conseil-privé, aussitôt après son installation et celle du président

de droit, il s'occupera de nommer au scrutin fermé et à la majorité absolue des voix, un vice-présidtent qui sera pris indifféremment parmi tous les membres présens, et ainsi de suite tous les mois.

XV. A sa premiere séance, après la nomination du vice-président, le conseil s'occupera de choisir un secrétaire permanent et deux sous-secrétaires. Ces trois individus, qui ne pourront être choisis parmi les membres du conseil-privé, seront révocables à la volonté du conseil.

XVI. Les procès-verbaux de chaque séance seront rédigés avec la plus grande exactitude, signés par le président et le vice-président, et contre-signés par le secrétaire permanent.

En l'absence du président, les procès-verbaux seront signés par le vice-président, par le plus ancien général de division ou de brigade présent, et par le secrétaire permanent.

XVII. A sa premiere séance, le conseil examinera quels appointemens doivent être accordés aux secrétaire et sous-secrétaire, et quels fonds doivent être assignés par mois pour toutes les autres dépenses: rapport en sera fait au général en chef qui donnera à cet égard les ordres convenables.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Le général de division, chef de l'état-major général,*

Pour copie conforme au registre d'ordre,

*Signé* DAMAS.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général,*

RENÉ.

*Ordre du jour du 16 fructidor an 8.*

Réglement sur l'organisation, le tarif et l'administration des douanes.

*Ordre du jour du 17 fructidor an 8.*

Menou, général en chef, a nommé conseillers, au conseil-privé d'Egypte, les citoyens

Fourrier, secrétaire-perpétuel de l'Institut.

Le Père, directeur-général des ponts et chaussées, membre de l'Institut.

Conté, chef de brigade des aérostiers, membre de l'Institut.

Champy, directeur-général des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

Costaz, membre de l'Institut.

Jacotin, directeur des ingénieurs géographes, membre de l'Institut.

Thévenin, négociant.

Reynier, frere du général de ce nom.

Regnier, commissaire des guerres.

Girard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre de l'Institut.

Chanaleilles, directeur des domaines nationaux.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour, du 18 fructidor, an 8.*

Réglemens portant modification de l'impôt sur le sel et sur les droits de pêche et de chasse.

*Ordre du jour, du 20 fructidor, an 8.*

Nomination aux places de l'administration des finances.

Rancé, receveur principal.

Félician, payeur principal.

Reynier, membre du comité administratif, directeur des revenus en nature et du mobilier national.

Chanaleilles, directeur des domaines nationaux

Brison; le cheykh Soleyman-el-Fayoumy, directeurs des cheykhs el-beled.

Lascaris, directeur des droits affermés.

Lerancé, directeur de l'enregistrement.

Dalonville, directeur des droits sur les corporations.

Bernard, directeur de la monnaie.

Corancez, contrôleur de la monnaie.

Bouvier, directeur à Alexandrie.

Beauregard, directeur à Rosette.

Pina, directeur à Damiette.

Duquesnoy, directeur à Souès

Durand, directeur à Bab-el-Nasr, porte du Kaire.

Réglement relatif à la fabrication des eaux-de-vie, et aux droits établis sur cette denrée.

Réglement portant abolition du *beit-el-mel*. perception arbitraire sur les succession et remplacement par un droit de 5 pour 100 de la valeur du capital des biens-meubles et immeubles, acquitté par les héritiers.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major-général,*

RENÉ.

*Ordre du jour du 21 fructidor.*

Le général de division Damas ayant cessé ses fonctions de chef d'état-major-général, toutes les lettres, demandes, états, etc., devront être adressés jusqu'à nouvel ordre à l'adjudant-général René, remplissant provisoirement les fonctions de chef d'état-major-général.

Le général en chef saisit cette occasion pour témoigner au général de division Damas, au nom de la république, la satisfaction qu'il a eue de sa gestion pendant le tems qu'il a exercé sous ses ordres, les fonctions de chef d'état-major-général.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 27 fructidor.*

Reglement ordonnant l'adjudication publique, et aux encheres, des fermes qui doivent être données dans les provinces pour le compte de la république.

*Ordre du jour du 28 fructidor an 8.*

Le général en chef ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Tous les prisonniers de guerre, turcs ou anglais, de quelque grade qu'ils soient, qui se trouvent actuellement en Egypte, recevront exactement tous les mois la solde et traitement qui leur sont attribués par nos lois, d'après les revues qui seront exactement passées par les commissaires des guerres.

II. Ceux qui seront employés dans les différens atteliers publics, recevront un salaire conforme à leur travail, mais n'auront aucun droit à la solde de la république: ils recevront seulement les rations de pain et de riz.

III. Par-tout ils seront logés dans des lieux sains et aérés. Les chefs des travaux publics répondront de ceux qu'ils emploieront dans leurs atteliers.

IV. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, et le payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Les généraux, commandant les provinces ou les places, veilleront aussi à ce que les prisonniers de guerre soient traités convenablement à ce qu'exigent l'humanité et le droit des gens.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 1er. jour complémentaire an 8.*

*Menou, général en chef, à l'armée.*

J'apprends dans l'instant qu'un bâtiment parti de France est entré dans le port d'Alexandrie. Partout les armées françaises sont victorieuses. Une bataille telle que l'histoire ne nous en rapporte pas de semblable, nous a rendus maîtres de l'Italie; c'était Bonaparte qui commandait en personne. Au Rhin, mêmes succès. Dans la Vendée, les habitans mêmes de ces provinces autrefois insurgées, ont repoussé les anglais qui tentaient une descente. Le gouvernement intérieur est respecté et obéi: partout la confiance est tellement revenue, que les finances sont dans le meilleur état. Lorsque les détails me seront parvenus, je les ferai connaître à l'armée.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 1er complémentaire an 8.*

Le général en chef a nommé le général de brigade Lagrange, pour remplir les fonctions de chef de l'état-major général de l'armée.

L'adjudant-général René remplira, sous les ordres du général Lagrange, les fonctions de sous-chef de l'état-major général.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 4 complémentaire an 8.*

Menou, général en chef, ordonne que le mois de fructidor sera payé à l'armée. Le payeur général enverra à cet effet tous les fonds nécessaires dans les provinces.

*Signé* AB. J. MENOU.

*(La suite des ordres du jour à demain.)*

# SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 4 frimaire, an 9.*

L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du corps législatif en remplacement des citoyens Belleville et Isaac-Tarteyron, démissionnaires.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le dépouillement des votes donne la majorité absolue aux citoyens:

Lebrun-Rochemont (de la Manche).

Viennot-Vaublanc, ex-législateur (de Seine et Marne).

Ils sont proclamés, par le président, membres du corps législatif.

Le sénat-conservateur arrête que ces nominations seront sur le champ notifiées par un message au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

*Signé*, LAPLACE, *président*; CLEMENT DE RIS et ROUSSEAU, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précède, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens Lebrun-Rochemont et Viennot-Vaublanc, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour leur tenir lieu de notification, et leur servir ce titre pour constater leur qualité.

Paris, le 24 frimaire an 9 de la république.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

Le tribunat leve sa séance, et s'ajourne au 26.

*Avis aux banquiers, négocians, marchands et commissionnaires.*

Manufacture d'horlogerie, pendules, girandolles, candelabres, et toutes sortes d'ornemens dorés, dans les goûts les plus modernes. A Paris, rue Barbette, au Marais, N°. 483.

Le citoyen Deverberie, propriétaire de cette manufacture, est inventeur de plus de 50 modeles les plus modernes des objets ci-dessus détaillés et reçus au comité des arts. Il a aussi une fonderie où l'on fond tous les jours; les matieres y sont disposées pour la dorure, vert antique, forger et laminer; les modeles y sont soignés et en sûreté. Les commettans auront toute facilité.

LIVRES DIVERS.

*Suite des éditions Stéréotypes*, d'après le procédé de Firmin Didot, en vente à Paris, et qu'on ne trouve que chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, gallerie du Louvre, et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n°. 116 et 1850.

*Œuvres complettes de Voltaire*, *in*-18.; contes en vers, satires et poésies mêlées, un volume. Prix, en feuilles, 75 centimes, papier ordinaire, 1 fr. 25 centimes, papier fin, 3 francs papier vélin, 4 francs 50 centimes, grand papier vélin.

*N. B.* Les citoyens Didot ont rétabli dans le conte: *ce qui plaît aux dames*. Ce vers... *voulant charmer un moment son ennui*... et dans celui intitulé: l'*Education d'un prince*. Cet autre vers... *de mes sujets. de moi, vous fites le bonheur*.... Omissions d'autant plus remarquables dans les précédentes éditions, que les vers précédens manquent de rime.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 86.* *Sextidi, 26 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 25 frimaire.*

*Rapport fait au gouvernement français par le général Kleber sur les événemens qui se sont passés en Égypte, depuis la conclusion d'El-Arich jusqu'à la fin de prarial an 8.*

D'APRÈS les rapports que j'ai adressés au gouvernement, j'ai fait connaître les motifs qui m'avaient déterminé à conclure les négociations relatives à l'évacuation de l'Egypte. Dès ce moment je me suis attaché à remplir avec exacte fidélité toutes les obligations que ce traité m'imposait.

Toujours animé du desir de rétablir l'union entre deux nations depuis long-tems amies, et de me conformer ainsi aux instructions qui m'ont été laissées, je n'étais pas moins sensible à l'honneur de contribuer à une paix si desirable, qu'à la gloire qui résulte des actions militaires; mais le succès n'a pas dépendu de la droiture de mes intentions. Les propositions injurieures transmises par lord Keith, commandant de la flotte anglaise, dans la Méditerranée, ont occasionné une rupture fatale aux armées ottomanes.

Une partie des troupes du visir a péri dans les combats qui viennent de se livrer, et le reste a été entierement expulsé du territoire de l'Egypte.

J'ai à vous rendre compte des circonstances de ce grand événement.

Pendant que je donnais tous mes soins à l'exécution de la convention passée à El-Arich, les officiers de la Porte s'y conformaient avec lenteur; l'indiscipline de leurs troupes, les retards dans les paiemens occasionnaient des difficultés sans cesse renaissantes; je les terminai toutes dans des conférences, évitant tout ce qui pourrait donner lieu au renouvellement des hostilités.

Déjà les approvisionnemens, les bagages, la presque totalité des munitions de guerre, étaient transportés à Alexandrie où l'on s'occupait avec activité des préparatifs de l'embarquement; les troupes ottomanes avaient pris possession des forts de Katich, Salahié, Belbeis, et de tous ceux de la Haute-Egypte; nous leur avions livré la ville de Damiette et le fort de Lesbech. Joseph-Pacha, grand-visir de la Porte-Ottomane, avait conduit son armée à Belbeis, et établi une avant-garde de 6,000 hommes à El-Hanka, à quatre heures de chemin du Kaire. Enfin deux jours devaient s'écouler, jusqu'à ce que la citadelle et les forts de cette capitale fussent entierement évacués.

Telle était la position de l'armée française, lorsque j'ai reçu du commodore sir Sidney Smith, ministre plénipotentiaire auprès de la Porte ottomane, une lettre datée de Chipre du 20 février 1800. Elle porte *que le commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée, a reçu des ordres qui s'opposent à l'exécution immédiate du traité d'El-Arich; et qu'on a jugé nécessaire de me faire part sans délai, de cette difficulté, afin que je n'agisse point, ignorant son existence.*

Aussitôt que j'eus pris connaissance de cette lettre, je fis réarmer les forts, arrêter le départ des munitions, rappeller celles qui étaient déjà transportées; j'ordonnai aux troupes de Rhamanié et de Rosette de remonter au Kaire; des couriers dromadaires furent expédiés pour accélérer la marche de celles de la Haute-Egypte, tous les moyens réservés pour des événemens extraordinaires furent réunis, et l'armée prit position vers *la Coubé*; j'adressai une proclamation aux troupes pour les préparer aux suites d'une rupture. En même tems je chargeais M. Keith, secrétaire de sir Sidney Smith, de se rendre sur-le-champ au camp du visir, pour lui présenter la copie de la lettre qui m'avait été adressée; je rappellai auprès de moi Mustapha pacha, commissaire de la Porte, je lui déclarai que je différais l'évacuation du Kaire, et que je regarderais comme une hostilité la marche de l'armée ottomane au-delà de Belbeis.

Le visir reçut ma dépêche dans cette place, son camp était déjà levé, et lui-même prêt à monter à cheval; il n'eut aucun égard à ma proposition, se rendit avec son armée à El-Hanka, et portant son avant-garde à Matarié, à deux heures de chemin du Kaire, il plaça dans la plaine de la Coubé, ses avant-postes au milieu des nôtres.

Sur ces entrefaites, monsieur le lieutenant Wrighht arriva à mon quartier-général, et me présenta une lettre adressée par le lord Keith, commandant de la flotte anglaise dans la Méditerranée, au général en chef de l'armée française en Egypte; elle est datée de Minorque, le 8 janvier 1800, ainsi conçue et écrite en anglais;

» A bord du vaisseau de S. M. B. *la reine* » *Charlotte*, à Minorque, le 8 janvier 1800.

Monsieur,

» Ayant reçu des ordres positifs de sa majesté, » de ne consentir à aucune capitulation avec » l'armée française que vous commandez en » Egypte et en Syrie, excepté dans le cas où » elle mettrait bas les armes, se rendrait prison- » niere de guerre, et abandonnerait tous les vais- » seaux et toutes les munitions des ports et ville » d'Alexandrie aux puissances alliées; et, dans le » cas où une capitulation aurait lieu, de ne per- » mettre à aucune troupe de retourner en France » qu'elle ne soit échangée, je pense nécessaire » de vous informer que tous les vaisseaux ayant » des troupes françaises à bord, et fesant voile » de ce pays d'après les passeports signés par » d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, » seront forcés, par les officiers des vaisseaux » que je commande, de rentrer à Alexandrie, » et que ceux qui seront rencontrés, retournant » en Europe, d'après des passeports accordés en » conséquence de la capitulation particuliere » avec une des puissances alliées, seront rete- » nus comme prises, et tous les individus à bord » considérés comme prisonniers. *Signé* KEITH ».

Je pris dans l'instant la résolution de livrer bataille; certain que l'armée partagerait mes sentimens, aussitôt qu'elle connaîtrait cette lettre odieuse, je la fis imprimer pendant la nuit, et elle me servit de proclamation.

« Soldats, ajoutai-je, on ne répond à une » telle insolence que par des victoires; préparez- » vous à combattre. » Jamais outrage ne fut plus vivement ressenti. L'injure était commune, chacun brûlait de la venger; tous les français se reconnurent à cette généreuse indignation, et l'on eût dit que l'armée poussait, dans ce moment, un cri de guerre unanime.

Le visir avait rejeté toutes les propositions que je lui avais adressées. Il ne voyait dans notre modération que le témoignage de notre faiblesse; convaincu que je ne pouvais m'opposer à la marche de son armée, il exigea l'évacuation du Kaire au terme convenu, celle de tous les forts et celle du Delta.

Dans les conférences qui se tinrent à la Coubé, le reys-effendi et le tefterdar feignirent de regarder cette opposition des anglais comme un évenement peu considérable, qui, n'étant point émané de Constantinople, ne devait point arrêter l'évacuation. Tout délai de notre part était, selon eux, une infraction au traité, et c'était offenser la Porte que d'exiger une autre garantie que ses firmans.

La communication de la lettre du lord Keith n'avait rien changé aux dispositions du visir. Sir Sidney Smith, qui, dans ces circonstances difficiles, concilia ce qu'il devait à l'honneur avec ce qu'exigeaient les ordres de son gouvernement, représenta inutilement qu'il convenait de tout suspendre de part et d'autre. Le visir qui n'appréciait pas les suites d'une rupture, repoussa ce conseil dicté par la prévoyance et la loyauté, persista dans ses prétentions, et consentit seulement à promettre des ôtages et des subsides.

Pendant que duraient les conférences, le visir fesait venir de nouvelle artillerie d'El-Arich; il augmentait ses forces déjà très-considérables, en réunissant les habitans des villages, qui se rendirent dans son camp avec armes et drapeaux. Il répandit dans les provinces des firmans dans lesquels les français étaient représentés comme infideles, ennemis de l'islamisme, infracteurs des traités: il écrivit dans le même sens aux tribus d'arabes, établit des chefs de sédition dans toutes les villes, et notamment au Kaire, à Mehalet-el-Kebir, à Tanta, où elles ne tarderent pas à éclater; il ordonna aux odjaclis, qui composaient l'ancienne milice du grand-seigneur, de se rendre à son camp avec leurs chevaux et leurs armes; enfin, il enjoignit à tous, sous peine d'être traités comme rebelles, de se réunir, au nom de la religion et du souverain, pour exterminer les français, que leur petit nombre et la terreur de ses armes avaient glacés d'effroi.

Cependant, les troupes françaises arriverent de la Basse-Egypte et du Saïd, il n'y avait pas un instant à perdre. La position des deux armées suffisait pour commencer des hostilités, mes forces ne pouvaient augmenter; celles de l'ennemi croissaient chaque jour. Je fis cesser les conférences, et m'adressant à Mustapha pacha: « Il faut lui, dis-je, que votre excellence sache que les desseins du visir me sont connus, il me parle de concorde, et forme des séditions dans toutes les villes; c'est vous-même qu'il a chargé de préparer la révolte du Kaire: le tems de la confiance est passé. Le visir m'attaque, puisqu'il est sorti de Belbeis; il faut que demain il retourne dans cette place, qu'il soit le jour suivant à Salahié, et qu'il se retire ainsi jusqu'aux frontieres de la Syrie, autrement je l'y contraindrai: l'armée française n'a pas besoin de vos firmans, elle trouvera l'honneur et la sûreté dans ses forces; informez son altesse de mes intentions. »

Le même jour, je convoquai les officiers-généraux en conseil de guerre, et ne leur présentant d'autres pieces que la lettre du lord Keith et le plan de bataille, je leur dis:

» Citoyens généraux, vous avez lu cette lettre, elle vous dicte votre devoir et le mien. Voici notre situation: les Anglais nous refusent le passage, après que leurs plénipotentiaires en sont convenus, et les ottomans auxquels nous avons livré le pays, veulent que nous achevions de l'évacuer conformément au traité; il faut vaincre ces derniers, les seuls que nous puissions atteindre. Je compte sur votre zele, votre sang-froid, et la confiance que vous inspirez aux troupes; voici mon plan de bataille.

Cette exposition ne fut suivie d'aucune délibération, chacun était animé d'un égal desir de soutenir la gloire de nos armes.

Ne voulant point attaquer le visir sans une déclaration expresse d'hostilité, je lui adressai la lettre suivante:

*Au quartier-général de l'armée française le 28 ventôse l'an 8.*

« L'armée dont le commandement m'est confié ne trouve point dans les propositions qui m'ont été faites de la part de votre altesse une garantie suffisante contre les prétentions injurieuses et l'opposition formelle du gouvernement anglais à l'exécution de notre traité; en conséquence il a été résolu ce matin au conseil de guerre, que ces propositions seraient rejetées, et que la ville du Kaire, ainsi que ses forts demeureraient occupés par les troupes françaises, jusqu'à ce que j'aie reçu du commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée, une lettre directement contraire à celle qu'il m'a adressée le 8 janvier, et que j'aie entre les mains *les passeports signés par ceux qui ont le droit d'en accorder.* D'après cela, toutes conférences ultérieures entre nos commissaires deviennent inutiles, et les deux armées doivent dès cet instant se considérer comme en état de guerre. La loyauté que j'ai apportée dans l'exécution ponctuelle de nos conventions, donnera à votre altesse la mesure du regret que fait éprouver une rupture aussi extraordinaire dans ces circonstances, que contraire aux avantages communs de la république et de la sublime Porte. J'ai assez prouvé combien j'étais pénétré du desir de voir renaître les liaisons d'intérêt et d'amitié qui unissaient depuis long-tems les deux puissances; j'ai tout fait pour rendre manifeste la pureté de mes intentions; toutes les nations y applaudiront, et dieu soutiendra par la victoire la justice de ma cause. Le sang que nous sommes prêts à répandre rejaillira sur les auteurs de cette nouvelle dissention.

» Je préviens aussi votre altesse que je garderai comme ôtage à mon quartier-général son excellence Mustapha-pacha jusqu'à ce que le général Gaubeaud, retenu à Damiette, soit rendu à Alexandrie avec sa famille et sa suite, et qu'il ait pu me rendre compte du traitement qu'il a éprouvé des officiers de l'armée ottomane, et sur lequel on me fait des rapports très-extraordinaires.

» La sagesse accoutumée de votre altesse lui fera distinguer aisément de quelle part viennent les nuages qui s'élevent; mais rien ne pourra

altérer la haute considération et l'amitié bien sincere que j'ai pour elle ».

*Signé*, KLEBER.

En même tems on ordonnait au camp les préparatifs du combat ; au milieu de la nuit suivante, je me rendis, accompagné des guides de l'armée et de mon état-major, dans la plaine de la Coubé, où se trouvait déjà une partie des troupes ; les autres arriverent successivement et se rangeaient en bataille. La clarté du ciel, toujours serein dans ces climats, suffisait pour que les mouvemens s'exécutassent avec ordre, mais elle était trop faible pour que l'ennemi pût les appercevoir ; je parcourus les rangs, et remarquai la confiance et la gaieté de nos soldats, présage ordinaire de la victoire.

La ligne de bataille était composée de quatre carrés ; ceux de droite obéissaient au général Friant, ceux de gauche au général Reynier. L'artillerie légere occupait les intervalles d'un carré à l'autre, et la cavalerie en colonne, dans l'intervalle du centre, était commandée par le général Leclerc ; ses pieces marchaient sur ses flancs, et étaient soutenues par deux divisions du régiment des dromadaires.

Derriere la gauche, en seconde ligne, était un petit quarré de deux bataillons : l'artillerie de réserve, placée au centre, était couverte par quelques compagnies de grenadiers et les sapeurs armés de fusils ; d'autres pieces marchaient sur les deux côtés du rectangle, soutenues et flanquées par des tirailleurs ; enfin, des compagnies de grenadiers doublaient les angles de chaque quarré, et pouvaient être employées pour l'attaque des postes. La premiere brigade de la division Friant était commandée par le général Belliart, et formée de la 21e légere et 88e de bataille, les 61e et 75e de bataille formaient la deuxieme brigade aux ordres du général Donzelot.

Le général Robin commandait la premiere brigade de la division Reynier, composée de la 22e légere et de la 9e de bataille ; le général Lagrange avait sous ses ordres la 13e et 85e de bataille, formant la 2e brigade de cette division : le général Songis commandait l'artillerie et le général Samson le génie.

Nasif-pacha à la tête de l'avant-garde ennemie avait sous ses ordres deux autres pachas ; le village de Matarié qu'il occupait avec 5 ou 6000 hommes (janissaires d'élite) et un corps de cavalerie, avait été retranché armé de 16 pieces d'artillerie. Les avant-postes se prolongeaient sur la droite jusqu'au Nil et sur la gauche jusqu'à la mosquée *Sibelli Hallem*. Le camp du visir était situé entre El-Hanka et le village de Abouzabel ; c'est dans cet endroit que son armée était rassemblée ; elle y occupait une espace considérable. On ne peut décrire son ordre de bataille, les turcs n'en observent aucun ; presque tous les rapports qui nous sont parvenus portaient cette armée à 80,000 hommes et quelques-uns à 60,000 seulement.

Vers les trois heures du matin, j'ordonnai que l'armée se mît en marche. L'aile droite arriva au point du jour près la mosquée Sibilli Hallem, où l'ennemi avait une grande garde de 5 à 600 chevaux ; quelques coups de canon les déterminerent à se replier ; les deux quarrés de gauche arriverent devant le village de Matarié, s'y arrêterent hors de portée de canon et donnerent le tems à la division de la droite de venir se placer entre Héliopolis et le village d'El-Marek, afin de s'opposer à la retraite des troupes ennemies et à l'arrivée des renforts que l'ennemi pouvait envoyer.

Tandis que ce mouvement s'exécutait, je distinguais un corps de cavalerie et d'infanterie turque, uni à une forte troupe de mamelucks, qui, après avoir fait un grand détour dans les terres cultivées, se dirigeaient vers le Kaire ; les guides eurent ordre de les charger ; ceux-ci accepterent la charge, et, renforcés successivement par de nouvelles troupes, ils envelopperent les nôtres ; l'issue de cette mêlée leur eût été funeste, si le 22e régiment de chasseurs et le 14e régiment de dragons ne se fussent portés aussitôt pour soutenir l'action ; après un combat long et opiniâtre, l'ennemi prit la fuite, et s'éloignant à perte de vue dans les terres, il continua à se diriger vers le Kaire.

Le général Reynier commença l'attaque de Matarié ; des compagnies de grenadiers, mises en réserve pour cet objet, reçurent l'ordre d'emporter les retranchemens, et l'exécuterent avec une bravoure digne des plus grands éloges. Tandis qu'ils s'avançaient au pas de charge, malgré le feu de l'artillerie ennemie, on vit les janissaires sortir de leurs retranchemens et courir, l'arme blanche à la main, sur la colonne de gauche ; mais ils n'y rentrerent plus : arrêtés de front par le feu vif et soutenu de cette colonne, une grande partie tombe sur la place, le reste pris en flanc par la colonne de droite et bientôt attaqués de toute part, périssent sous la bayonnette ; les fossés comblés de morts et de blessés n'empêchent plus de franchir les retranchemens ; drapeaux, pieces d'artillerie, queues de pachas, effets de campement, tout reste en notre pouvoir ; une partie de leur infanterie se jette dans les maisons à dessein de s'y défendre ; on ne leur laisse pas le tems de s'y établir ; ils y sont tous égorgés, livrés aux flammes ; d'autres essayant de sortir du village de Matarié, tombent sous le feu de la division Friant ; le reste est tué ou dispersé par une charge de cavalerie.

L'ennemi veut abandonner ses tentes et ses bagages, mais aucun pillage ne retarda le mouvement des troupes ; l'armée comprenait la nécessité de poursuivre rapidement le visir jusqu'aux limites du désert, et cette pensée semblait animer à la fois tous les chefs et tous les soldats.

Le seul récit de l'affaire de Matarié fait l'éloge de nos braves grenadiers ; la colonne de droite, composée de deux compagnies de la 22e légere, et de deux de la 9e de bataille, était commandée par le citoyen Réal, capitaine de la 9e, et celle de gauche formée de deux compagnies de la 13e et de la 85e de bataille, était sous les ordres du citoyen Taraire, chef de bataillon de la 85e.

Dans le même tems Nasif-pacha me fit savoir qu'il désirait parlementer, et demandait un officier français de marque. Je lui envoyai le chef de brigade Beaudot, mon aide-de-camp ; aussitôt qu'il fut apperçu des troupes turques, on l'assaillit de toutes parts, et on le blessa à la tête et à la main.

Deux mameluks du pacha qui l'accompagnaient parvinrent à peine à le soustraire aux assassins ; conduit au visir, il fut retenu comme ôtage pour Mustapha-pacha et Assem aga, tefterdar, qui étaient auprès de moi.

Pendant que cela se passait, et que le général Reynier rassemblait sa division autour de l'obélisque d'Héliopolis, des nuages de poussiere annonçaient l'arrivée du corps de l'armée turque ; un rideau dont la pente est insensible unit les deux villages de Sericaurt et d'El-Marec ; l'armée ottomane prit position sur ces hauteurs, et le visir, dont on distinguait la garde à l'éclat de son armure, s'établit de sa personne derriere un bois de palmiers qui entoure ce dernier village.

Le général Friant, déja en marche, fut bientôt attaqué par les tirailleurs qui garnissaient le bois ; le général Reynier reçut ordre de se porter sur la droite de l'ennemi, au village de Sericaurt ; notre armée s'avança en reprenant insensiblement son premier ordre de bataille. Le général Friand repoussa d'abord les tirailleurs ennemis, les chassa du bois d'El-Marec, il attaqua avec le canon et des obus, le groupe de cavalerie qui formait le quartier-général du visir ; des pieces d'artillerie placées sur le front de l'armée turque, tirerent quelque tems sur nos quarrés, mais sans succès, tous leurs boulets passant de plusieurs toises au-dessus de nos têtes ; nos pieces répondirent par un feu soutenu qui fit bientôt cesser celui de l'ennemi ; alors et presque dans un instant, tous les drapeaux se réunirent de divers points de la ligne ennemie ; le quarré de droite du général Friand, reçoit l'attaque et laisse approcher les assaillans à demi portée de mitraille ; arrêtés par les premieres décharges, ils se séparerent, et notre feu continuant, ils se déterminerent tout-à-coup à prendre la fuite, notre infanterie ne voulait tirer qu'à bout portant, et ne brûla point une amorce.

La chaleur qui succede à la retraite des eaux occasionne souvent des gersures profondes dans le terrein, c'est ce qui avait ralenti l'impétuosité de la cavaletie ennemie et ne permit pas à la nôtre de charger utilement les fuyards.

Le visir était dans le village d'El-Marec, exposé au feu de nos pieces ; il y attendait le succès de ses ordres ; c'est alors que son armée s'ébranla, et les divers corps se séparant, nous entourerent de toute part, nous nous trouvâmes ainsi placés au milieu d'un quarré de cavalerie d'environ une demi-lieue de côté ; cet état subsista tant que les armées furent en présence ; voyant que cette attaque n'avait point réussi, le visir se retira précipitamment à El-Hanka.

Cependant, j'étais inquiet sur ses desseins ; déterminé à le suivre partout, au Kaire, dans le désert, dans les terres cultivées, je n'avais d'autres soins que de l'atteindre et de le forcer ; je ne tardai point d'apprendre qu'il était de retour à El-Hanka. Le citoyen Launiaka, interprete, qui avait accompagné mon aide-de-camp, revint auprès de moi ; le visir l'avait chargé de me proposer de faire cesser les hostilités et d'évacuer le Kaire, conformément au traité ; je lui fis répondre que je marchais sur El Hanka ; notre armée continuait de s'avancer sur ce village, la cavalerie qui était devant nous, se replia confusément et prit la fuite ; de ceux qui étaient sur les flancs et sur les derrieres, une partie revint sur ses pas en faisant de longs circuits, d'autres se disperserent de divers côtés ; quant à Murad-bey, il s'était porté sur notre droite dès les premiers momens de l'attaque, et s'était éloigné à perte de vue dans le désert pour ne point participer à l'action.

L'armée ottomane était trop vivement poursuivie pour qu'elle pût s'arrêter à El-Hanka ; nous y arrivâmes avant le coucher du soleil ; ses effets de campement, ses équipages que l'ennemi avait abandonnés, annonçaient assez la précipitation de sa retraite ; on trouva dans ce camp quelques objets précieux, et une grande quantité de cottes de maille, et de casques de fer.

L'armée avait éprouvé de grandes fatigues dans cette journée, elle prit quelque repos sous les tentes de l'ennemi : aussitôt après que j'eus donné les ordres pour le départ du lendemain, le silence de la nuit me permit d'entendre le canon qui se tirait au Kaire. J'avais laissé dans cette ville la 32e de bataille, et des détachemens de différens corps, ce qui formait 2000 hommes environ ; prévoyant qu'une émeute générale menaçaient ces troupes, j'avais ordonné qu'elles se retirassent dans les forts, et le général Verdier, à qui j'en avais laissé le commandement, avait pris pour instruction de se borner à maintenir les communications entre la ferme d'Ibrahim-bey, la citadelle et le fort Camin. Le général Zayonchek commandait à Gizeh ; ces dispositions suffisaient pour me donner le tems de repousser le visir, ce qui était mon premier objet ; mais jugeant qu'un corps considérable de mamelucks et d'osmanlis s'était joint aux séditieux, je crus nécessaire d'envoyer du renfort, et le général Lagrange reçut ordre à El-Hanka de s'y porter avec quatre bataillons, deux de la 25e, un de la 64e, et un de la 75e. Il partit vers minuit, bientôt après je me mis en marche avec l'armée pour Belbeis ; nous trouvâmes sur la route plusieurs pièces de canon, des litieres sculptées, une voiture à ressort, et quantité de bagages abandonnés. L'armée arriva le 30 de bonne heure à Belbeis. Le fort et la ville étaient occupés par l'infanterie turque, et 1000 chevaux environ étaient en bataille sur notre gauche ; la division Reynier s'arrêta devant la ville, et le général Friant fit prendre à la sienne une direction oblique vers la gauche, afin de l'élever sur le flanc de la cavalerie ennemie, et de la tourner ; mais elle n'apperçut pas plutôt ce mouvement, qu'elle prit la fuite pendant que notre artillerie répondait au feu de la ville et des forts.

Le général Friant continuant de s'avancer, reçut l'ordre d'occuper quelques parties de l'enceinte. Le général Belliard chargé de cette opération, éprouva peu de résistance, et les turcs chassés de points les plus avantageux, se jetterent tous dans l'un des forts où ils se défendirent le reste du jour. La nuit fut employée de notre côté à disposer l'attaque ; mais le lendemain les turcs proposerent de rendre la place, et demandaient qu'on leur permît de rejoindre l'armée ottomane et d'emporter leurs armes : cette derniere condition leur étant refusée, ils continuerent leur feu ; mais dominés par le nôtre, ils éprouverent une perte considérable. Ce motif, et sur-tout le manque absolu d'eau, les obligerent de se rendre à discrétion ; ils me supplierent de leur permettre de se rendre auprès du grand-visir, et de laisser à quelques-uns d'entre eux les armes nécessaires pour se défendre contre les arabes. J'y consentis, et ils sortirent de la place le 1er germinal, vers midi. Pendant qu'on s'occupait de les désarmer, un d'entre eux, animé par le désespoir et le fanatisme, s'écriait *qu'il préférait la mort*, et, comme s'il s'indignait de ne pas la recevoir, il s'avança contre le chef de brigade Latour, mon aide-de-camp, et lui tira un coup de fusil à bout portant : la balle ne fit qu'enlever son épaulette. A l'instant tous ceux à qui on avait laissé des armes, les jetterent, en disant *qu'ils ne méritaient plus de les conserver, et que leur vie était à nous*. Le coupable fut puni de mort sur-le-champ par nos grenadiers, et nous ne laissâmes des armes qu'aux chefs. Tous aussitôt prirent la route de Salahié ; le général Reynier les y suivit de près. Nous trouvâmes dix pieces de canon dans la ville et dans les environs, non compris celles qui étaient dans les forts, et que nous avions laissées lors de l'évacuation. Parmi les premieres, étaient deux pieces anglaises semblables à celles qu'on enleva à Aboukir, et qui portaient la devise : *Honni soit qui mal y pense*. Ils sortirent de Belbeis au nombre de 800, laissant dans cette place environ trois cents morts. Les puits en étaient comblés.

Pendant que cela se passait, la cavalerie du général Leclerc battait l'estrade sur la route de Salahié, et dans l'intérieur des terres, afin de reconnaître s'il ne s'y était point jetté quelques partis. Le 7e régiment de hussards ramena, le 1er, au matin, 45 chameaux avec leurs conducteurs ; l'escorte était composée de mameluks et d'osmanlis. Ces gens déclarerent qu'ils étaient chargés de porter au Kaire, à Nasif-pacha et à Ibrahim-bey une partie de leur bagage. C'est alors que j'appris avec certitude que le visir avait chargé ces deux chefs de se mettre à la tête de la révolte de l'Egypte. Jugeant donc que l'armée ottomane était considérablement diminuée, tant par la perte essuyée dans la bataille, que par la séparation des troupes qui occupaient le Kaire, j'ordonnai au général Friant de marcher sur cette ville avec le général Donzelot et cinq bataillons, dont deux de la

61e

61e, deux de la 75e, un de la 25e, quelques pièces de l'artillerie légere, et un détachement de cavalerie.

Je donnai pour instructions de maintenir les communications entre tous les forts jusques à mon retour, et recommandai d'éviter des attaques qui pourraient nous causer des pertes trop considérables. Cependant le général Reynier conduisait à Salahié sa division : il avait avec lui le 22e régiment de chasseurs, et le 14e régiment de dragons ; je partis deux heures après avec la brigade du général Belliard, les guides, et le 7e régiment de hussards. A peine étais-je en marche, qu'un arabe escorté par un détachement de notre cavalerie, me remit une lettre dans laquelle le visir me proposait d'arrêter la marche des deux armées ; d'établir des conférences à Belbeis ( il croyait l'armée française à El-Hanka ), et d'entrer dans de nouvelles explications pour l'exécution de ce traité. C'est ainsi que Jouseph-pacha me fesait, après la bataille, toutes les propositions qu'il avait rejetées auparavant. Je différai la réponse au lendemain, et je m'arrêtai la nuit, au village de Seneka ; le général Reynier était placé une lieue plus loin. Je me mis en marche à la pointe du jour, et me trouvant près Coraim, j'entendis une vive canonnade en avant de ce village ; je présumais que le général Reynier était fortement engagé. J'ordonnai aussitôt au général Belliard de presser sa marche, et me portai moi-même en avant pour être présent à l'action. Je n'avais avec moi que les guides et le 7e régiment de hussards. Arrivés sur les hauteurs des sables voisins du village, je vis la division Reynier occupée à repousser, avec son artillerie, 3 ou 4,000 cavaliers qui l'entouraient. A peine fus-je posté que le corps ennemi fit un mouvement subit, et se jetta précipitamment sur nous.

Il fallut franchir l'intervalle qui nous séparait du quarré du général Reynier, et recevoir la charge : elle fut tellement impétueuse que l'artillerie des guides, n'eut pas le tems de se mettre en batterie. Les conducteurs sont aussitôt taillés en pieces, et la mêlée devenant complette, chacun s'occupe de sa défense : les habitans de Coraim nous voyant enveloppés de toutes parts nous croient perdus, et toute cette multitude armée de lances et de fourches, nous assaillent sur notre gauche. Le danger était extrême, lorsque le 14e régiment accourt pour nous soutenir ; nous reprenons aussitôt l'offensive et repoussons vivement l'ennemi, qui laisse environ 300 morts ou blessés sur le champ de bataille ; nous rejoignimes le quarré du général Reynier auquel se réunit bientôt celui du général Belliard.

C'est en cet endroit que je donnai une réponse aux propositions du visir. Je me contentai de le prévenir que je marchais sur Salahié ; l'arabe se retira, et nous vîmes le corps de cavalerie qui nous avait attaqué se réunir auprès de son drapeau blanc. Le général Leclerc jugea le moment favorable pour la charge ; il en fit la dispositions. mais il ne fut pas attendu : tout prit la fuite en un instant ; je n'avais point de tems à donner à la punition du village de Coraim, et je la différai.

L'armée continua sa marche vers Salahié ; nous éprouvâmes dans cette journée une châleur et un abattement excessif : le vent du midi regne avec force dans cette saison, il soufflait par intervalle, et portait dans l'atmosphere toute l'ardeur du désert ; une poussiere fine et brûlante se mêlait à l'air et nous empêchait de voir et de respirer ; nous perdîmes quelques chevaux et bêtes de somme. Je m'attendais à trouver l'armée du visir ralliée à Salahié, et nous pensions tous qu'il s'y défendrait jusqu'à la mort plutôt que de repasser le désert. Je me disposai donc à livrer le combat le lendemain au commencement du jour, et je donnai une nuit de repos à nos troupes à deux lieues de distance de Salahié.

Le lendemain au point du jour, l'armée se mit en marche : les habitans de Salahié accourent bientôt à notre rencontre, nous informent que la veille à l'heure de Lasr ( environ 3 heures après midi ) les cavaliers de Corcire étant rentrés, le visir était monté à cheval, prenant la fuite à travers le désert, ayant à peine conservé 500 hommes de bonne escorte ; que dans cette déroute l'épouvante, et la confusion étant à leur comble, ils avaient abandonné le camp, l'artillerie et les bagages. Nous reconnûmes bientôt la vérité de ce récit, en entrant à Salahié, dans le camp du visir.

C'était une enceinte d'environ 3 quarts de lieue en quarré ; tout cet espace était couvert de tentes placées sans ordre, ou renversées. Une multitude de coffres brisés, et de caisses encore remplies de vêtemens, d'encens, et d'aloës étaient répandus dans les intervalles ; les piéces d'artilleries étaient éparses, et la plus grande partie des munitions avait été pillée ; nous trouvâmes une quantité considérable de selles, et de harnois de chevaux, et les outres d'eau qu'on n'avait pas eu le temps de remplir, plus de 40,000 fers de chevaux, douze litières dorées et sculptées, et quelques ameublemens de prix confondus avec les tentes et les dépouilles des soldats. Voila ce qui restait de l'immense proie que les osmanlis avaient abandonnée aux Arabes de ces contrées ; ces derniers s'étaient rassemblés suivant leur usage à la nouvelle du combat pour se jetter sur les fuyards ; une partie poursuivait les restes de l'armée du visir, tandis que les autres pillaient son camp : ils s'étaient éloignés à notre approche.

L'armée se reposa de ses fatigues, et chacun disposant pour son usage des objets abandonnés par l'ennemi, nous n'eûmes point à regretter de n'avoir conduit avec nous aucun bagage ; aussitôt notre arrivée, le général Leclerc reçut l'ordre de continuer la poursuite jusqu'au pont du Trésor ; il trouva la route couverte de mourans, de chevaux, de bêtes de somme, et d'effets de toute espece. Il vit au-delà du pont les arabes qui harcelaient et dépouillaient les traineurs ; jugeant l'affaire en bonne main, il revint au camp.

L'expulsion de l'armée étrangere avait été mon principal objet : après l'avoir rempli, je portai toute mon attention sur l'intérieur de l'Egypte. La ville de Damiette était au pouvoir de l'ennemi, il occupait le fort de Lesbeh : Dervich-pacha était maître du Sud, et presque tous les habitans de la Basse-Egypte étaient soulevés contre nous.

Le général Rampon qui commandait à Menouf, avait déjà reçu l'ordre de se porter sur Damiette ; je chargeai le général Belliard de marcher aussi sur cette ville, et de s'emparer de Lesbeh. Il devait passer le canal de Moës à Kafr et Mulakié, et le cheik arabe Hassen-Toubar, dont la derniere victoire garantissait la fidélité, préparait des vivres à Menzalé. Avant de quitter le Kaire, j'avais ordonné au général Lanusse de contenir le Delta inférieur, et d'envoyer sa colonne mobile jusqu'à Semenoud, pour communiquer sur ce point avec le général Rampon ; ces mouvemens furent exécutés avec la plus grande précision, et concoururent tous au résultat général ; la division du général Reynier devait rester à Salahié pour prévenir le retour des troupes qui avaient pris la route du désert, et dissiper celles qui s'étaient jettées dans la Charkié. Ces dispositions prises, je partis de Salahié le 3 au soir, et je me rendis au Kaire avec la 88e demie brigade, deux compagnies de grenadiers de la 61e, le 7e régiment de hussards, et les 3e et 14e de dragons. Je fis jetter quelques obus dans Boulac, et entrai par les jardins dans mon quartier-général, qui était assiégé ; c'est alors que j'appris ce qui s'était passé dans la capitale.

Quelques heures après le commencement de la bataille d'Heliopolis, la rebellion avait éclaté dans la ville de Boulac. Les habitans dirigés par un petit nombre d'osmanlis, éleverent des drapeaux blancs, et s'armant de fusils et de sabres qu'ils avaient tenus cachés, sortirent des murs, et se porterent avec fureur contre le fort Camin dont la garnison n'était que de dix hommes. Le commandant les fit canoner à mitraille, et ils ne tarderent point à se disperser. Les plus fanatiques s'obstinerent à l'attaque jusqu'à ce que les tirailleurs envoyés par le général Verdier, et une sortie du quartier-général secondant le feu du fort, les obligerent à se retirer après avoir perdu 300 hommes. Alors les habitans de Boulac se bornerent à tirer sur les troupes françaises, de quelque part qu'elles se présentassent, pour entrer dans la ville. Dans le même tems le peuple du Kaire s'était porté en foule au-delà de l'enceinte, attendant l'issue de la bataille générale ; il vit arriver successivement des corps de mamelukes et d'osmanlis, qui assuraient que la défaite des français était inévitable. Bientôt après, Nasif-pacha se présenta à la porte des Victoires, il était accompagné d'Osman-effendi, Quiaya bey, l'un des personnages les plus considérables de l'état ottoman, d'Ibrahim-bey, de Mahamet-bey-el-elfi, d'Assan-bey gedaoni, et en un mot, de tous les chefs de l'ancien gouvernement, excepté Murad-bey ; ils annoncerent que les français avaient été taillés en pieces, qu'ils venaient prendre possession de la capitale au nom du sultan Selim, et ils célébrerent le triomphe de ses armes sur les infideles : ils étaient accompagnés d'environ 10,000 cavaliers turcs, de 2000 mamelukes et de 8 à 10,000 habitans des villages qui s'étaient armés.

Ces troupes qui avaient échappé à notre vue, par un grand détour, étaient entrées dans le Kaire, le 29 ventôse vers l'heure de l'asr, et ils y furent reçus aux acclamations de tout le peuple, chaque habitant s'efforçant de faire éclater sa joie, soit par le zele pour la religion et respect pour le nom du grand-seigneur, ou pour faire oublier les liaisons qu'il avait eues avec les français

Nasif-pacha se rendit sur-le-champ à la contrée des européans, la multitude le suivit et en fit ouvrir les portes, et pendant que deux des négocians tombaient à ses pieds en lui montant la sauve-garde du visir, ses soldats et la populace se jetterent dans l'enceinte. Ils briserent les portes des maisons, des magasins et des comptoirs ; les habitans furent massacrés sans distinction d'âge, de sexe et de nation ; on jetta leurs corps dans le Kalidji ; tout ce que ces négocians possédaient fut pillé en moins d'une heure ; les meubles furent enlevés ou brisés, et on mit le feu au quartier. Pendant cette expédition, Nasif-pacha excitait le peuple à le suivre sur la place l'Ebekié pour y exterminer le reste des Français enfermés dans la maison de *Mahamet-bey-el-elfi* ; c'était là la résidence du quartier-général, et il y avait à peine 200 hommes sous les ordres de l'adjudant-général Duranteau. Le pacha accourut à cet effet avec une partie de ses troupes : des grenadiers et des guides à pied sortirent avec la plus grande bravoure contre cette cavalerie, et la repousserent. Cette résistance inattendue détermina les chefs à s'établir dans les maisons situées sur la place.

C'est alors que le soulevement du Kaire devint général, il se forma des attroupemens dans toutes les places ; on menaçait de mettre le feu aux maisons de ceux qui se tenaient enfermés ; plus de 50,000 hommes furent armés de fusils, les autres portaient des piques, et des bâtons. Pendant qu'on arborait les drapeaux blancs, les crieurs des mosquées publiaient des imprécations contre les infideles, les mamelucks et les jannissaires parcouraient la ville, la multitude les suivait, poussant des cris affreux, les femmes et les enfans fesaient entendre des cris de joie d'usage, appellés *Ulalus*. On attaqua les maisons des cophtes, des grecs, des chrétiens de Syrie, et un grand nombre de ces malheureux périt sans défense ; leurs corps jetés dans les rues y éprouverent pendant tout le siege, les insultes publiques. On saisit Mustapha-aga, chef de la police sous le gouvernement des français, et les chefs de l'armée turque le firent empaler ; la populace applaudit à son supplice, et le regardant comme l'assurance de l'impunité, elle se livra avec plus de fureur à la sédition et au pillage ; huit soldats de la 13e. demi-brigade, commandés par le citoyen Klane, sergent, qui se trouvoit auprès de Mustapha-pacha, lorsqu'il fut arrêté, entreprirent de se faire jour au travers de la foule ; leur intrépidité leur sauva la vie. Les séditieux voyant tomber quelques-uns des leurs, s'éloignerent, et les français acheverent leur retraite sur la citadelle, après s'être battus dans les rues, dans un intervalle de plus d'une lieue ; trois d'entre-eux furent blessés, leurs camarades s'arrêterent pour les défendre, et les porterent jusqu'à la citadelle ; les révoltés auxquels ils avoient enlevé une piece de canon, qu'ils n'abandonnerent que pour secourir leurs blessés, les poursuivirent jusques aux portes de ce fort, étonnés et furieux de cette action aussi hardie que digne d'admiration.

Pendant le cours de cette émeute, les haines entre particuliers firent commettre plusieurs assassinats. On remarqua aussi des traits de générosité et de dévouement ; et cette même religion qui semblait exciter le plus grand nombre à la vengeance, inspira à d'autres le dessein de s'opposer aux massacres, au péril de leur vie.

Le principal but de Nasif-pacha était d'emporter le quartier-général, mais il n'y put réussir ; 200 français soutinrent pendant deux jours ce siége extraordinaire contre les forces réunies des mamelucks, des osmanlis et des séditieux ; ils occupaient quelques maisons voisines, où ils étaient vivement pressés, lorsqu'on apperçut la colonne du général Lagrange, qui arrivait d'El-hanka ; alors, un corps de 4000 cavaliers, tant osmanlis que mamelucks, se porte au-devant de notre colonne. Le général Lagrange forme les quatre bataillons en carré, et se dispose à recevoir la charge : une fusillade et quelques coups de canon disperserent les assaillans ; nos troupes continuent leur marche, et le général Lagrange entre au quartier-général vers les deux heures après-midi. Le 30, il y apportait un secours aussi nécessaire qu'inattendu, et la premiere nouvelle de la victoire.

Le poste du quartier-général devint bientôt inexpugnable, l'artillerie et le génie concoururent à cette belle entreprise qui déconcerta l'ennemi.

La citadelle et le fort Dupuy continuerent le bombardement de la ville, qui avait commencé dès les premiers instans de la révolte.

Cependant nous avions été obligés d'abandonner successivement les maisons que nous occupions sur la place ; les insurgés s'avançaient aussi sur notre gauche dans le quartier Cophte ; ils prenaient les positions les plus propres à intercepter nos communications et à conserver celles qu'ils avaient au-dehors. Le général Friant arriva sur ces entrefaites avec cinq bataillons ; il repoussa l'ennemi sur tous les points ; mais les succès même qu'il obtint lui firent connaître combien il était difficile de pénétrer dans l'intérieur de la ville. De quelque part qu'on se présentât, on trouva dans toutes les rues, et pour ainsi dire à chaque pas, des barricades et maçonneries de douze pieds d'élévation et à deux rangs de crenaux. Les appartemens et terrasses des maisons voisines étaient occupés par les osmanlis qui s'y défendaient avec le plus grand courage. Les chefs de brigade Maugras, de la 75e., et Couroux, de la 61e., furent blessés dans une des premieres attaques de ces

retranchemens. Ce dernier officier, qui mourut de sa blessure, était de la plus grande espérance.

Le chef de bataillon Donzelot fut tué dans le même tems, près Boulac. Il avait fait toutes les campagnes de la Haute-Egypte, avec la plus grande distinction, à l'état-major du général Desaix.

On mit tout en œuvre pour entretenir l'erreur du peuple sur la défaite des Français. Ceux qui parurent en douter, furent tués ou emprisonnés; nos envoyés étaient massacrés avant d'entrer dans la ville; les insurgés déployerent une activité que la religion seule peut donner dans ce pays; on déterra plus de 20 pieces de canon enfouies depuis long-tems, ils établirent des fabriques de poudre, parvinrent à forger des boulets avec le fer des mosquées, les marteaux et outils des artisans qui s'empressaient de les offrir; on forma des magasins de subsistances, des provisions des particuliers, qui sont toujours très-fortes. Ceux qui portaient les armes ou travaillaient aux retranchemens, avaient seuls part aux distributions, les besoins des autres étaient oubliés; le peuple ramassait nos bombes et nos boulets à dessein de nous les renvoyer, et comme ils ne se trouvaient point du calibre de leurs pieces, ils entreprirent de fondre des mortiers et des canons, industrie extraordinaire dans ce pays, et ils y réussirent.

Le général Friand arrêta les progrès de l'ennemi, en faisant mettre le feu à la file des maisons qui ferment la place de l'Elbekier, à la droite du quartier-général; une partie du quartier Copte fut aussi incendiée, soit par nous, soit par les insurgés.

Telle était la position du Kaire, lorsque je m'y rendis le 6 au matin; nous n'avions à notre disposition qu'une très-petite quantité de fers coulés; nous manquions sur-tout de bombes et d'obus: regardant comme très-dangereux toute entreprise partielle, je me déterminai à attendre le retour de nos munitions, celui des troupes du général Belliart qui devait remonter au Kaire aussitôt après l'occupation de Damiette, et celui de la division Reynier que je rappellai. Pendant le tems que je donnai à la réunion de nos forces, je fis achever les retranchemens, établir des nouvelles batteries et préparer des matieres combustibles. Ce délai était nécessaire au succès de nos opérations militaires; je l'employai à diviser les insurgés par des correspondances et des négociations, et à les intimider en faisant connaître à tous la défaite du visir; je fis parvenir des lettres aux cheiks et aux principaux habitans du pays; Mustapha-pacha que j'avais retenu écrivit, par mon ordre, à Nasif-pacha et Osman-effendi. Les mamelucks, le peuple du Kaire et les osmanlis ayant des intérêts très-opposés ne resterent pas long-tems unis; alors Nasif-pacha, Othman-kiaya et Ibrahim-bey jugerent convenable de capituler, et je leur accordai plusieurs de leurs demandes.

Quoique ces conditions leur offrissent quelques avantages, la capitulation ne fut point exécutée. Ceux des habitans qui avaient excité et entretenu les séditions, craignirent de rester exposés à notre vengeance, qu'ils jugeaient devoir être terrible, selon les mœurs de l'Orient; il souleverent de nouveau la populace, firent distribuer de l'argent et des subsistances, et ordonnerent des prieres publiques; on vit les femmes et les enfans, arrêter sur les places, les janissaires et les mamelucks, les conjurant de ne point les abandonner, et leur reprochant leur désertion. A l'époque fixée pour l'exécution des articles convenus, les janissaires refuserent de livrer les portes, et je fis renouveller les hostilités sur tous les postes.

Dans ces circonstances, je n'avais point encore rassemblé tous les moyens militaires qui devaient me répondre du succès, et j'étais décidé à tout employer pour me rendre maître du Kaire, par une autre voie que celle d'une attaque de vive force, voulant sacrifier l'éclat d'un succès à deux intérêts bien plus chers, la conservation de l'armée et celle d'une ville nécessaire à son établissement dans ce pays.

C'est alors que je fis éclater les intelligences que j'avais eues depuis long-tems avec Murad-bey. L'estime des vertus militaires communes aux français et aux mamelucks, et sur-tout l'adversité avait rapproché de nous cet ancien maître de l'Egypte. Aussitôt que la convention d'El-Arisch lui était parvenue, il avait recherché l'amitié des français. Le visir le somma de se rendre à son camp, dans le temps que tout annonçait une rupture. Murad-bey ne voulut pas le faire sans mon consentement. Je lui répondis que sous les tentes du visir aussi bien que sous les siennes, je ne voyais que des amis; qu'il était libre de se porter, avec ses troupes, au camp de Jouseph pacha. Il fit l'accueil le plus obligeant à l'adjudant-général Morand, qui eut à ce sujet une conférence avec lui.

Deux jours avant la bataille de Matarié, jugeant que les hostilités étaient inévitables, je cherchai à m'assurer des dispositions de Murad-bey.

L'épouse d'Aly-bey, devenue depuis celle de Murad-bey, femme du plus noble caractère, et dont la maison est, depuis plus de 30 ans, le seul asyle qu'il y ait en Egypte pour les malheureux, avait été traitée avec honneur et bienveillance par les ordres du général Bonaparte et par les miens. Elle commença nos négociations avec Murad-bey, et nous transmit ses réponses. « Que les français, dit-il à mon envoyé, s'engagent à livrer bataille au visir, et je suis prêt à passer, avec les miens, de son camp dans le leur; » mais il refusa de s'obliger à rien tant que la rupture serait incertaine ». Satisfait d'une réponse aussi franche, je lui fis savoir que mon intention était qu'il ne prît aucune part au combat si mes ennemis m'y contraignaient. Il s'était retiré en effet avant l'action de Matarié. Ibrahim-bey l'ayant sollicité de se jeter dans le Kaire, il s'y était refusé, et s'était établi à Toura, sur la rive droite du Nil.

Mes premieres négociations avec ce bey furent continuées après le refus d'exécuter la capitulation du Kaire. Il m'envoya Osman-Bardissi-bey de sa maison et le chargea de pouvoir pour traiter avec moi. « Vous déclarerez aux français, lui dit-il, que je m'unis à eux aujourd'hui, parce qu'ils m'ont mis dans l'impossibilité de continuer la guerre. Je demande à m'établir dans une partie de l'Egypte, afin que s'ils la quittent, je m'empare, avec les secours qu'ils me fourniront, d'un pays qui m'appartient, et qu'eux seuls peuvent m'enlever. Je jure d'unir mon sort au leur jusqu'à cette époque, et je serai fidele à mes conventions. » C'est à cela que se réduisirent ses instructions; je lui donnai ma parole d'honneur qu'il ne serait plus inquiété par nos troupes, et qu'après les intérêts de l'armée que je commande, je n'en aurais point de plus chers que les siens: le traité fut conclu, et pour lui donner une authenticité indépendante de tout événement, on dressa les articles suivans; les conférences, où assisterent des conseillers de part et d'autre, se tinrent à mon quartier-général, et furent souvent interrompues par le feu de l'artillerie de la ville. (suit le traité.)

Aussitôt après l'échange du traité, Murad-bey nous fit parvenir des subsistances, il livra les osmanlis qui s'étaient rassemblés dans son camp, et ne cessa d'entretenir des intelligences qui préparerent une capitulation définitive. Son influence dans le Kaire n'ayant point un effet aussi prompt qu'il le desirait, il me proposa d'incendier la ville, et peu de tems après il m'envoya des barques chargées de roseaux.

Cependant Dervich-pacha s'était rendu dans la Haute-Egypte par suite de la convention d'El Arisch; averti de la reprise des hostilités, il rassembla un corps de 10,000 hommes tant arabes que cultivateurs, et marcha quelques journées vers le Kaire. J'exigeai de Murad-bey qu'il se portât contre eux; ce prince m'avait prévenu, et il m'informa que sur les ordres qu'il avait expédiés, le pacha avait déjà été abandonné de deux tiers de ses gens. « Au reste, dit-il, faites-moi savoir si vous demandez sa tête, ou si vous exigez seulement qu'il se retire de l'Egypte. Dervich-pacha ne tardera pas à repasser en Syrie. »

Ici est terminée la partie du rapport qu'avait écrite le général en chef Kléber. Les occupations multipliées que lui donnerent les besoins de l'armée, et l'administration du pays qu'il s'appliqua d'abord à réorganiser, lui prirent une partie du tems qu'il eût employé à cette rédaction.

La croisiere turque et anglaise, dont le nombre de voiles semblait menacer d'un débarquement les côtes d'Alexandrie, dans le commencement de prairial, nécessiterent aussi des dispositions militaires et des mouvemens de troupes dont ce général suivait lui-même la marche jusqu'au camp de Rahmanié, et l'empêcherent de finir plutôt cet important travail.

Le reste est le récit des faits fourni par le chef de l'état-major de l'armée.

L'arrivée du général Reynier au Kaire, avec une partie de sa division et celle d'un convoi de munitions, faciliterent les moyens de resserrer le blocus de cette ville.

Les troupes du général Reynier occupaient le terrein compris entre la citadelle et le fort Camin, ayant leur droite à ce dernier fort, et celles du général Friant occupaient le surplus de l'enceinte.

La nouvelle de la victoire remportée par le général Belliard, près le village de *Chouara*, en avant de Damiette, que l'on apprit à cette époque, causa la plus grande joie dans l'armée.

Ce général, en moins d'une demi-heure, avait battu et dispersé plus de douze mille hommes avec douze cents, et leur avait pris dix pieces de canon; il s'était rendu maître à la fois de Damiette et de Lesbéh, en faisant proclamer par-tout la victoire des français sur l'armée du grand-visir.

Les habitans de Damiette, qui avaient formé ce rassemblement, avaient eu l'audace, depuis notre évacuation de cette ville, d'y promener l'effigie du général Bonaparte et celle du général Kleber, qu'ils brûlerent ensuite; le général en chef les condamna pour ce fait à une contribution de guerre de deux cent mille francs, châtiment qu'ils trouverent bien moins cruel que celui auquel ils s'attendaient.

Une insurrection semblable éclatait dans le même tems à Mehallet-el-Kebir. L'adjudant-général Valentin, que le général Lanusse envoyait à Semenoud avec une colonne mobile, trouva les portes de cette premiere ville fermées et les habitans en armes. Il les fit sommer de se soumettre aux vainqueurs; mais ils répondirent qu'ils obéissaient aux ordres du visir, et qu'ils n'en connaissaient pas d'autres; on fit sur-le-champ les dispositions d'attaque, et l'ennemi, qui prit pour une retraite le mouvement des troupes, fit une vigoureuse sortie sur elles.

Les grenadiers de la 18e fondent alors sur les ennemis, les prennent en flanc et en queue, leur coupent toute retraite sur la ville et en font un horrible carnage.

Des députés viennent bientôt demander le pardon, il fut accordé et toute hostilité cessa; mais cette ville rebelle fut imposée peu après par le général en chef à une contribution semblable à celle de Damiette.

On trouva parmi les morts plusieurs membres du divan, et quelques-uns des principaux cheiks.

La ville de Tanta, deux fois révoltée et deux fois subjuguée, fut aussi condamnée à une pareille imposition.

Les mouvemens des troupes qui traversaient à la fois le Delta dans tous les sens, et les victoires remportées dans le même-tems sur tous les points différens, jetterent dans toute la Basse Egypte une consternation à laquelle on dut sa tranquillité; à l'exception de quelques rassemblemens d'arabes et de brigands de profession, tout rentra dans l'ordre.

Ces événemens se passerent du 9 au 15 germinal, pendant que le siége du Kaire se continuait avec activité.

La nuit du 13 au 14, un détachement de la division du général Friant, formé d'une compagnie de carabiniers de la 4e légere, d'une compagnie de la 6e, d'une compagnie de grenadiers et d'une de fusiliers de la 75e, commandée par l'adjudant-général Almeras, attaqua le quartier Copte, situé au nord de la ville.

Cette colonne pénétra fort avant par la rue qui se prolonge paralellement à une ancienne muraille d'enceinte, après avoir chassé l'ennemi des maisons et des barricades très-multipliées qui défendaient cette issue: elle prit position, à gauche au mur de rempart, et sa droite à la hauteur de nos postes, sur la place Elbekié. Par ce moyen les communications s'établirent plus directement d'une extrémité de la ligne à l'autre.

Pendant plus de huit heures de combat, les troupes ne durent qu'à leur opiniâtreté, dans l'attaque et la défense, la conservation de leurs nouveaux postes que l'ennemi essaya trois fois de reprendre avant d'y renoncer, et après avoir perdu beaucoup de monde. On lui enleva quatre drapeaux. On se fortifia pendant quelques jours, de part et d'autre, sur différens points, sans cesser de combattre.

Le 21, à l'entrée de la nuit, le général Reynier fit attaquer par deux compagnies de grenadiers de la 9e, et deux compagnies de carabiniers de la 22e, dirigées par le général Robin, le Santon d'*Abousieh* crénelé et retranché par les Turcs, et situé près le fort Fuskouski, sur une butte qui domine tout ce qui l'environne.

On l'enleva avec la plus grande rapidité, ainsi que les maisons de ce quartier qui furent livrées aux flammes, à l'exception de celles utiles à occuper pour la sûreté du poste; on s'y retrancha aussitôt sous le feu de l'ennemi; il revint deux fois dans la nuit pour le reprendre, et finit, en l'abandonnant, par se loger dans une tranchée qu'il ouvrit sur le revers de la butte. Les Turcs l'attaquerent encore très-vivement le lendemain, mais après un combat extrêmement opiniâtre, dans lequel on se battit corps à corps, ils se retirerent dans leurs tranchées après une perte considérable.

En même tems que ceci se passait sur la gauche, on déployait une égale activité vers la droite pour être en état d'exécuter une attaque combinée, dont les mouvemens devaient commencer par les extrémités, pour se réunir au centre en avant de notre position en pénétrant dans la ville.

Dans la même nuit du 21 au 22, un détachement du régiment des dromadaires, soutenu d'une compagnie de grenadiers de la 25e et d'un détachement de la 88e, attaqua la maison de la direction du génie, située à la droite de la place de l'Ebekié, il y pénétra par une breche que le canon y avait faite, en chassa l'ennemi, et s'en empara avec la plus grande impétuosité; toute la nuit fut employée aux travaux nécessaires à la sûreté de ce poste, qui se firent avec un courage et une activité extrême.

Le feu continuel que la citadelle et les forts étaient obligés de faire pour seconder les attaques

qui se succédaient si rapidement, avait consommé nos approvisionnemens en munitions ; l'ennemi s'en était apperçu, et comme il reçut dans le même tems des promesses de secours du grand-visir ; il profita de cette circonstance pour ranimer, par des réjouissance publiques, l'abbattement du peuple du Kaire dont l'ignorance et le fanatisme fournissent toujours à ses chefs de nouveaux moyens de tromper son aveugle crédulité.

Les minarets furent illuminés ; les muezzins, (crieurs publics qui appellent à des heures fixes le peuple à la prière) célébraient par des chants d'allégresse l'état d'affaiblissement où ils nous croyaient réduits.

Cependant le général Belliard qui avait été rappellé au Kaire, y arriva le 23, avec la 21e légère ; il avait laissé le commandement de Damiette au général Rampon ; le retour de ses troupes et l'arrivée d'un convoi de munitions venu en même tems de Rosette, fournirent les moyens de préparer l'exécution de l'attaque générale sur le Kaire et de réduire Boulac.

En conséquence, le 24 cette ville fut sommée, pour la troisieme fois, de se rendre. On promettait d'un côté à ses habitans le pardon le plus absolu pour prix de leur soumission, et de l'autre on les menaçait de la plus terrible vengeance, si par une résistance aussi inutile que funeste pour eux, ils nous forçaient à nous en emparer les armes à la main.

Ils prirent cet acte de clémence pour de la faiblesse, et rejetterent toute proposition, en répondant qu'ils suivraient le sort du Kaire, où se trouvaient leurs chefs, et que si on les attaquait, ils se défendraient jusqu'à la mort.

La reddition de Boulac était importante pour accélérer celle de la capitale, dont les habitans nous croyaient trop faibles pour soumettre cette premiere ville. Cet exemple devait encore influer sur la conduite des chefs de l'armée turque que les cheiks du Kaire pressaient de capituler.

Tout moyen de conciliation ayant donc été vainement épuisé, l'attaque fut ordonnée pour le lendemain.

En conséquence, le 25, à la pointe du jour, le général Friant fit cerner Boulac, avec la 21e. demie brigade légere, deux compagnies de grenadiers de la 32e. un détachement de sapeurs, et l'artillerie légere de la division commandée par le général Belliard. On bombarda vivement la ville, afin d'essayer encore le moyen de la soumettre avant de la livrer au desordre d'une prise de vive force ; mais les rebelles continuant leur résistance, faisaient un feu très-vif des maisons où ils étaient retranchés, et des créneaux de leurs barricades qui défendaient les approches et fermaient toutes les issues. Alors le canon bat en brêche, le pas de charge se fait entendre ; les soldats s'élancent à la fois sur tous les retranchemens ; la plupart sont emportés d'assaut ; quelques-uns résistent ; les ennemis se défendent avec la plus grande opiniâtreté ; chaque maison est pour eux une nouvelle citadelle, que le feu seul peut réduire. Ce moyen n'échappe pas à l'acharnement des soldats, ils embrâsent celles qu'ils ne peuvent forcer ; les cris de fureur et de désespoir, se font entendre de toutes parts ; au milieu de ce désordre, un nouveau pardon est proposé à ce peuple de furieux qui le rejette encore.

Le sac recommence, le sang coule de nouveau, et les flammes dévorent une grande partie de cette populeuse cité, jusqu'à ce qu'enfin les vaincus viennent implorer la clémence des vainqueurs. Les chefs de chaque corporation se rendent près du général Friant, pour lui demander à se soumettre. Au même instant, les désordres s'arrêtent, les hostilités cessent, et le pardon est proclamé du haut des minarets, et dans toutes les places de la ville : le général en chef le confirma immédiatement après.

L'artillerie, le génie, la marine et les hôpitaux se pagerent les ressources précieuses que cette ville fournit.

L'adjudant-général Almeraz qui commandait une des colonnes d'attaque y reçut deux blessures. Le courage des troupes et la conduite des chefs sont dignes des plus grands éloges.

Une fois maître de Boulac, et voulant presser continuellement l'ennemi, le général en chef fit préparer pour le lendemain l'attaque générale du Kaire ; elle ne put cependant avoir lieu que le 28.

Une pluie aussi violente qu'extraordinaire dans ce climat, en empêcha l'exécution plutôt ; il fallait un tems sec, afin de pouvoir facilement mettre le feu aux maisons dans lesquelles l'ennemi s'était fortifié, celles où il avait ses batteries, et lui causer, par ce moyen, le plus de mal, en exposant le moins de monde possible.

Les turcs étaient fortement retranchés dans la maison de *Settié Fatmé*, qui flanquait leur gauche sur la place de l'Esbekié.

L'explosion de la mine que nous y avions pratiquée depuis quelques jours, devait être le signal de l'attaque ; elle se fit à l'entrée de la nuit avec un succès complet. Les osmanlis et mamelucks qui défendaient ce poste nombreux, furent ensevelis sous ses ruines : à l'instant le combat s'engagea de toutes parts : la division du général Friant formait la droite et le centre ; le général Donzelot dirigeait l'attaque de droite où se tenait le général Friant ; elle était composée de détachemens des 61e 75e et 88e demi-brigades.

Le général Belliard commandait l'attaque du centre, formée de la 21e légere et d'un détachement de la 25e de ligne, sous les ordres de l'adjudant général Duranteau.

Le général Reynier attaquait en même tems par la gauche avec le plus grand succès ; les troupes que commandait sur ce point le général Robin, étaient détachées des 22e demi-brigade légere, 9e, 13e et 85e de bataille. Par-tout on se battait avec un acharnement extrême.

La division du général Reyniet, qui pénétra fort avant dans la ville par la porte dite *Babel Charich*, incendia une partie des maisons de ce quartier et tua beaucoup d'ennemis ; la 3e compagnie de carabiniers de la 22e demi-brigade légere avait ordre de s'emparer d'une piece de canon de l'ennemi, placée sur une tour d'où elle battait le poste du Santon.

En traversant, pour y arriver, les maisons de terrasses en terrasses, elle rencontra sur sa route, au débouché d'une rue, Nasif-pacha et Assan-bey gedaoui, avec un grand nombre de mameluks et d'osmanlis qui fuyaient devant la 9e demi-brigade. Cette compagnie se forme aussitôt pour recevoir la charge, et fait éprouver une perte considérable à l'ennemi ; la rue était comblée de cadavres ; quelques chefs réussirent à se soustraire à la mort en abandonnant leurs chevaux et se jettant dans les maisons voisines du canal qui traverse la ville, et par où ils se sauverent. Voulant exécuter le premier ordre qu'elle avait reçu, cette troupe de braves alla enclouer la piece qu'elle ne peut enlever. On ne saurait trop louer son courage et son audace.

Il y eut dans cette expédition au moins 400 maisons de brûlées, et plus de 800 osmanlis et mameluks y périrent, parmi lesquels beaucoup de chefs ; notre perte fut beaucoup moindre.

Le général Belliard fut blessé ; ainsi que le chef de brigade Brun de la 12e legere ; le chef de bataillon Marin de la 13e reçut un coup de poignard en enlevant la tranchée de l'ennemi au bas du Santon.

Le jour fit cesser le combat, et nous prîmes les postes d'où l'ennemi avait été chassé.

Cependant, la lassitude des assiégés succédait au fanatisme que chacun de nos succès refroidissait.

Les cheiks avec lesquels le général en chef avait conservé des relations secrettes, portaient les réclamations du peuple aux chefs de l'armée turque, et leur représentaient qu'une plus longue résistance entraînerait la ruine totale de la ville, sans avantages pour le grand-visir.

Murad-Bey avait, dans le même tems, fait entrer dans le Kaire, Osman-bey Bardissi, pour offrir à Ibrahim-bey et Nasif-pacha sa médiation, et les engager à capituler. Ceux-ci firent de telles propositions qu'il ne voulut pas en parler lui-même au général en chef ; mais il lui envoya *Osman-bey Bardissi*, avec *Osman-bey Laskar*, de la maison d'Ibrahim, et *Osman-aga*, de la maison du *grand-visir* ; ils se trouverent au quartier-général pendant l'attaque du 28.

Le général en chef leur donna le lendemain 29, en présence de tous les généraux et officiers de l'état-major, une audience publique pour entendre les propositions qu'il savait devoir lui être faites.

Après les avoir écartées, il les rejetta avec dédain, disant que si elles étaient connues de toute l'armée, elles souleveraient son indignation et éloigneraient pour toujours les moyens de conciliation.

Pour terminer cette conférence, le général en chef conduisit les trois parlementaires dans un appartement d'où l'on pouvait voir le Kaire et Boulac, et leur montrant cette derniere ville qui brûlait encore, il leur fit bientôt comprendre, sans avoir besoin d'interprete, que tel serait bientôt l'état de la capitale, si elle ne se soumettait à l'armée française.

Il fit ensuite voir au bey d'Ibrahim le traité de paix conclu avec Murad-bey et qu'il ne connaissait pas encore. Il produisit l'effet qu'il en avait attendu ; et l'étonnement de ce bey lui fit présager que lorsqu'il serait connu, il pourrait contribuer à rendre les chefs turcs plus traitables.

Les envoyés retournerent immédiatement après dans le Kaire, et revinrent le lendemain, 30, apporter des conditions plus modérées que celles de la veille ; le général en chef n'y souscrivit pas, mais il y fit des modifications.

Leur ayant refusé la suspension d'armes qu'ils proposaient, ils demanderent qu'au moins on ne fît pas d'attaques aussi fortes que celles du 28 assurant que l'évacuation du Kaire s'effectuerait définitivement.

Le général en chef leur fit avoir ensuite une entrevue avec les officiers turcs, faits prisonniers à Damiette, par le général Belliard, afin de les convaincre que nous étions maîtres de cette place, de celle de Lesbeh, et de toute la Basse-Egypte, ce qu'ils paraissaient ignorer ; il les envoya le même jour porter aux chefs de l'armée turque, les articles rédigés par écrit, de la capitulation qu'il leur accordait.

On fit le soir une nouvelle attaque, dans laquelle on enleva à l'ennemi plusieurs postes qu'il défendit avec peu de résistance.

Osman, aga du visir, rapporta le 1er. floréal la capitulation signée de Nasif-pacha, dont copie est ci-jointe.

En conséquence de son exécution, l'échange des ôtages se fit le 2 floréal, sur la place d'Esbekié, et nous plaçâmes aussitôt des postes sur tout le canal qui traverse la ville, depuis la prise d'eau de l'aqueduc, jusqu'à la porte dite Babel-Charié, près le fort Sulkouski.

L'adjudant général René et le capitaine Tioche son adjudant, qui furent en ôtage près les osmanlis, coururent dans cette journée les plus grands dangers. En sortant de la maison où étaient des chefs de l'armée turque, sur la place Esbekié, pour aller dans celle qu'occupaient Mohamet-bey-Elfi, ils furent assaillis par la populace qui les eût assassinés sans la conduite ferme de ce bey. Il les renferma dans une mosquée dont il défendit l'entrée avec ses mamelucks le sabre à la main, jusqu'à ce que la nuit leur permît de se rendre à sa maison.

Le 3e et le 4 furent employés par les deux armées aux préparatifs de l'évacuation de la ville par les ennemis. Ils l'effectuerent entiérement le 5 avant midi, après que les ôtages eurent été réciproquement rendus.

Les turcs emmenerent avec eux les principaux chefs de l'insurrection du Kaire, et trois à quatre mille habitans les suivirent pour se cacher dans les villages, et fuir la vengeance des français qu'ils redoutaient extrêmement.

Le général en chef avait cependant promis de n'en exercer aucune, et de donner également protection à tous ceux qui auraient confiance dans la parole qu'il avoit solennellement engagée à ce sujet ; il se réservait d'exiger des gros riches et du commerce une satisfaction qui fût grandement profitable à toute l'armée.

Le général Reynier escorta avec sa division les turcs jusqu'à Salahié, d'où il prirent dans le désert la route de Gaza. Ils s'y rendirent sans s'arrêter.

Les ennemis avaient été fort effrayés en sortant du Kaire de se voir suivis par notre infanterie qu'ils redoutent extrêmement ; mais ils prirent bientôt confiance, en éprouvant que nos soldats étaient aussi généreux après la victoire que terribles dans le combat ; le plus grand ordre régna dans la marche.

Nasif-pacha, et Ibrahim-bey, en exprimaient chaque jour leur étonnement et leur reconnaissance au général Reynier.

Ils avaient peine à concevoir cette subordination qui fait la force des armées, en préparant leur gloire, et qui est si étrangere aux troupes ottomanes.

Le général Kleber ayant voulu s'assurer à-la-fois la possession de toute l'Egypte, avait disposé une expédition pour Suès aussitôt après la prise de Boulac ; Murad-bey s'était empressé de l'informer que depuis le premier jour de germinal, les anglais y avaient débarqué des troupes et de l'artillerie ; il désirait autant que nous qu'ils ne restassent pas longtems maîtres de ce point.

Le chef de brigade, Lambert, commandant le 14e régiment de dragons, et l'adjudant-général Macsechi, partirent du Kaire le 29, avec un détachement de la 21 légere, d'une compagnie de grenadiers de la 32 de ligne, cent dromadaires, un détachement de dragons du 14e, quelques sapeurs et trois pieces d'artillerie légere.

L'adjudant-général Macsechi, qui avait déjà commandé plusieurs mois à Suès, avait ordre d'en reprendre le commandement, et le chef de brigade Lambert de revenir au Kaire aussitôt après l'expédition avec les troupes qui ne seraient pas nécessaires à la défense de cette place. Le 30, vers dix heures du soir, cette colonne rencontra près le fort d'Algiroud, Osman-bey-Hassan, avec plusieurs cachefs, des mamelucks et des arabes, au nombre de 200 environ. Ce bey venait de Gaza et avait passé à Suès pour conférer avec les anglais et les engager à marcher avec lui sur le Kaire, où il venait rejoindre Ibrahim-bey, pour l'aider, disait-il, à délivrer totalement cette capitale, des français.

Après une courte fusillade, dans laquelle on leur tua 15 à 20 hommes, ils échapperent à la faveur de la nuit, l'extrême obscurité empêchant de les poursuivre, sans s'exposer à de grands inconvéniens.

Dans les premiers jours de germinal, les anglais avaient commencé leur établissement à Suès ; ils y avaient débarqué 4 à 500 hommes dont partie était de leur 84e régiment, 4 pieces de 12 et 2 mortiers, 6 à 800 habitans de la Mecke et d'Iambo augmentaient leur garnison.

Le lieutenant-colonel Murray qui commandait dans cette place, avait été prévenu de nos succès par le commodore sir Smith, et avait déjà commencé à prendre ses précautions de sûreté : il avait fait rembarquer son artillerie et une partie de ses troupes quelques jours avant l'arrivée des nôtres.

Quatre mameluks de l'escorte d'Osman-bey Hassan qui retournerent à Suès aussitôt après la rencontre d'Algeroud, avertirent cet officier de notre approche. Lorsqu'il eut la certitude que les français n'étaient plus qu'à une lieue de Suès, il regagna son vaisseau avec presque toute sa troupe de débarquement ; le colonel Murray laissa la défense de la place à 50 anglais réunis avec les gens de la Mecke et d'Iambo, auxquels il avait dit que les français qui venaient à Suès, n'étaient qu'un reste de l'armée, totalement mise en déroute, et qu'ils les détruiraient aisément.

Le colonel Murray regardait sans doute la défaite de ces fuyards comme indigne de sa valeur.

Cependant, le 1er. floréal au commencement du jour, la colonne se présente devant Suès qu'elle attaque de vive force. Après avoir tiré quelques coups de canon, la montagne fortifiée de Kalsanié fut emportée par les dromadaires, en même tems que les grenadiers de la 32e et un détachement de la 21e tournaient la place du côté de la grande redoute, pour couper à l'ennemi la retraite de la mer, et empêcher que les bâtimens marchands ne sortissent du port.

L'attaque fut impétueuse : nos soldats après avoir culbuté l'ennemi, entrerent pêle-mêle avec lui dans la ville dont ils furent bientôt maîtres. Ce jour fut témoin sur la Mer-Rouge et le Nil des derniers triomphes qui nous assurerent la possession entiere de l'Egypte.

L'ennemi laissa cent hommes morts sur le champ de bataille, parmi lesquels quinze anglais.

Nous n'eûmes qu'un homme tué, et trois blessés.

Les anglais voulant empêcher les bâtimens de commerce de rester dans le port d'où le combat les avait éloignés, mirent aussitôt le feu à l'un d'eux qui, en sortant, avait échoué dans le canal hors de la portée du canon de la place. Le lendemain et les jours suivans, ils en brûlerent huit autres qui cherchaient à revenir dans le port.

En détruisant ainsi toute la fortune des hommes qu'ils faisaient battre pour eux la veille, en les abandonnant, les anglais nous rallierent bientôt des habitans surpris de trouver autant de générosité dans les procédés de leurs vainqueurs, qu'ils avaient éprouvé de perfidies de la part de leurs alliés.

Cette expédition terminée avec tout le succès qu'on pouvait en attendre, le chef de brigade Lambert ramena au Kaire une partie des troupes qui y avaient été employées. Il y arriva le 5, au moment où les osmanlis l'évacuaient.

Le général Kleber fut très-satisfait de la bravoure des troupes, et de la conduite de leurs chefs.

Deux jours furent employés à détruire les barricades et fortifications de l'ennemi, dans l'intérieur de la ville.

Le 7, le général en chef fit réunir dans la plaine de la Coubé, les troupes de toutes armes qui restaient au Kaire.

Il s'y rendit suivi des beys, Osman Bardissi, et *Osman-Ascar*, qui virent avec admiration les différentes manœuvres que le général fit exécuter aux troupes après les avoir passées en revue, et leur avoir donné les éloges que leur avait mérités leur conduite courageuse.

Nous fîmes ensuite une entrée victorieuse dans la ville au bruit des décharges répétées de l'artillerie de l'armée et des forts, pour célébrer les succès qui nous assuraient entièrement la possession du pays. Cette entrée triomphante eut plus de 200 mille témoins.

Il manque à la valeur des troupes, à la bravoure et à l'habileté des généraux, le juste tribut d'éloges que leur réservait le chef illustre dont l'énergie et les talens ont si rapidement terminé cette conquête célebre.

Les états ci-joints de promotions méritées que fit le général en chef, et de ceux qui ont eu des récompenses particulieres, ne feront connaître au gouvernement que ceux auxquels il a été possible de donner des témoignages ostensibles de satisfaction.

Ce qui pourrait être dit des autres suppléerait trop faiblement aux citations honorables que le général Kleber avait intention de faire dans son rapport de tous ceux dont il avait lui-même apprécié le mérite et les actions dans cette mémorable campagne.

Les finances fesaient l'objet des plus vives sollicitudes du général en chef. La soumission entiere du pays lui permit d'y donner ses soins ; il sentit la nécessité de prendre lui-même connaissance de toutes les sources des revenus publics, recueillit des instructions de ceux qui avaient fait une étude particuliere du pays, et donna la plus grande attention au premier travail. Il ne tarda pas à reconnaître que plusieurs branches de revenu avaient été ignorées, et qu'on pouvait tirer le parti le plus avantageux de ces nouvelles ressources ; mais il ne suffisait point d'assurer les fonds des dépenses ordinaires, on avait des dettes considérables à acquitter, et les besoins de l'armée étaient pressans et immenses.

Les villes de Boulac et du Kaire, effrayées de nos conquêtes, attendaient dans la consternation le châtiment du vainqueur. Les circonstances étaient favorables pour leur faire payer une contribution extraordinaire qui pût combler le déficit.

Douze millions payables moitié en nature et moitié en numéraire, furent imposés sur le commerce de cette ville, et les riches habitans qui avaient pris le plus de part à l'insurrection.

Cette ressource fournissait le moyen de mettre la solde au courant et d'acquitter la dette arriérée en donnant le tems d'effectuer successivement la rentrée des contributions.

La situation politique et militaire de l'armée devint toute autre dès ce moment ; de deux puissans ennemis que nous avions eu à combattre, l'un était totalement détruit, et il ne restait assez de forces à l'autre que pour les employer à notre avantage. Nous venions de former avec ce dernier une alliance, d'autant plus solide, qu'elle était à-la-fois utile pour nous par l'effet moral qu'elle produisit sur les habitans, et nécessaire à notre allié par l'existence tranquille qu'elle lui assurait dans son pays, où, depuis deux ans d'une guerre continue, il n'avait pas joui du moindre repos.

Le peuple d'Egypte qui, peu de tems avant, croyait notre perte certaine, nous regardait alors comme les maîtres absolus d'un pays dont aucune puissance ne pouvait plus nous forcer à sortir.

Murad-bey qui s'honorait par-tout du titre de notre ami, en se disant un général français, contribuait beaucoup à fortifier cette opinion.

L'état des finances étant amélioré tout-à-coup, le général en chef commença aussitôt à faire acquitter la solde de l'armée et les dettes arriérées de tous les services pour les dépenses desquels il restait encore d'assez grandes ressources ; il fit travailler aussi avec la plus grande activité aux fortifications du Kaire, des places et des côtes de l'Egypte, dont il avait arrêté le système général de défense.

Avant le départ de Murad-bey pour la Haute-Egypte, le général Kléber qui voulait avoir avec lui un entretien dans lequel il pût apprécier ses intentions et lui faire connaître les siennes, sur les intérêts qui les liaient contre leurs ennemis communs, eut le 10 floréal une entrevue avec ce bey dans la maison Gaziret. Ils conférerent longuement sur leur situation respective, l'avantage de leur alliance, et finirent par se donner les témoignages de l'union la plus franche.

Après avoir assuré Murad-bey de sa bienveillance et de son amitié, le général en chef en reçut les promesses les plus expressives d'attachement et de fidélité à l'exécution du traité. Les preuves répétées qu'il en a données attesterent assez depuis sa bonne foi.

---

Ici se termine le rapport des faits antérieurs à la mort du général Kleber. Telle était la situation dans laquelle il avait rétabli l'armée, lorsqu'un coup aussi affreux qu'inattendu l'enleva aux braves dont il était cheri.

Pour copie conforme,

*Le général en chef, signé* Ab. J. Menou.

---

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Pison-Dugaland.*

## SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Le sénat-conservateur annonce au corps-législatif, par un message, la nomination des citoyens Lebrun, de la Manche, et Viennot-Vaublanc, de Seine et Marne, aux deux places vacantes dans le sein du corps-législatif.

L'assemblée ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal, et s'ajourne à septidi.

## POST-SCRIPTUM.

*Londres, le 8 déc. (17 frimaire).*

*Extrait des gazettes anglaises des 17, 18 et 19 frimaire (8, 9 et 10 décembre.*

Action de la banque, fermées. — 3 pour cent consolidés, fermés. — *Omnium*, 1.

Prix du sucre, 78 shellings 2 pences 3 farthings le quintal, ou 93 francs 83 centimes.

La flotte de la Manche a appareillé de Torbey le 15 frimaire, sous les ordres de sir Henry Parker, pour aller croiser à l'Ouest.

Le *Calcutta* et le sloop le *Fairy* ont mis à la voile, le même jour, pour la Martinique, où ils transporteront le 68me régiment.

Heley Addington, frère de l'orateur des communes, a été nommé lord de l'amirauté, à la place de lord Glenbervic.

Le gouvernement, d'après l'agitation qui regne dans quelques-uns des comtés de l'intérieur, a cru devoir y faire passer des forces considérables pour prévenir des troubles.

Suivant les dernieres nouvelles de la Chine, venues du Bengale par la voie de terre, le Kram, autrement la riviere Bleue, a inondé la province d'Yunan, à la suite d'un fort tremblement de terre. Le gouvernement chinois est parvenu heureusement, à garantir les malheureux habitans de cette province, de la famine dont ils étaient menacés.

L'amiral sir Richard Bickerton est parti pour aller relever sir Sidney Smith, dans sa station sur la côte d'Egypte.

L'amiral sir John B. Warren remplace sir Richard Bickerton devant Cadix.

Deux convois nombreux, escortés par plusieurs frégates, sont sortis le 16 frimaire de Portsmouth ; l'un destiné pour Lisbonne, Gibraltar et la Méditerranée, et l'autre pour les Indes Occidentales.

*Du 9 décembre (18 frimaire).*

Actions de la banque, fermées. — 3 pour 100 consolidés, fermés. — Omnium, 1 0 $\frac{1}{4}$.

La chambre des communes se forma hier en comité pour un subside à accorder à S. M. Elle approuva la résolution qui lui fut proposée par M. Long, de faire délivrer à S. M. la somme de 151,643 liv. st. 16 s. 8 d., déjà avancée en billets de l'échiquier pour le service de l'année 1799.

M. Hunter, jeune, l'un des messagers de S. M., est arrivé hier avec des dépêches de la cour de Vienne.

Toutes les lettres venant de Copenhague, de Stockolm, de Berlin, etc. s'accordent à dire qu'il a été signé, au commencement de novembre, par l'empereur de Russie, et les rois de Prusse, de Suede et de Dannemarck, un traité de neutralité armée, basé sur celui de 1780.

*Du 10 décembre (19 frimaire.)*

Actions de la banque, 161, 160$\frac{1}{2}$. — Trois pour $\frac{3}{4}$ consolidés, fermés. — Pour leur ouverture en janvier 62 $\frac{1}{8}$ $\frac{7}{8}$.

Prix du pain de 4 livres, 1 schelling 6 pences 1 $\frac{1}{2}$ penny, ou 1 franc 85 cent. ; c'est-à-dire, près de 50 centimes par livre.

La chambre des communes, formée hier en comité, a adopté, sur la motion de M. Ryder, appuyée par MM. Windham, Pitt et Wilberforce, et combattue par MM. Nicholls, Shéridan et Tierney, qu'un tiers de la taxe pour les pauvres leur serait payé en subsistances, et le reste en argent.

Les cinq régimens formés dans l'île de Wight, sous l'inspection du ci-devant prince héréditaire d'Orange, du général Bentink, etc., ont été embarqués à Cowes, pour être transportés en Irlande.

Lord Malmesbury vient d'être créé vicomte de Fitz-Harris, et comte de Malmesbury.

Dans le cas où la guerre viendrait à se déclarer entre la Russie et nous, nos possessions dans l'Inde ne seraient point à l'abri d'une invasion de la part d'une armée russe, par Astracan, la Perse, le Candahar, etc. Nous le craindrions d'autant plus, que nous savons qu'il existe des relations entre la Russie et plusieurs souverains de l'Inde, et entre autres Zemaun-Shah, notre ennemi irréconciliable.

*(Extrait du Sun, du Morning-Chronicle, de l'Observer et du Saint-James-Chronicle).*

---

*Bourse du 25 frimaire.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 25 fr. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 35 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 50 c. |

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 87.* *Septidi, 27 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 26 frimaire.*

FIN DE L'EXTRAIT DES ORDRES DU JOUR DE L'ARMÉE D'EGYPTE, DU 20 MESSIDOR AN 8, AU 9 BRUMAIRE AN 9.

*Du 3 vendémiaire an 9.*

*MENOU, général en chef, à l'armée d'Orient.*

Généraux, officiers, sous-officiers, soldats, et vous tous Français, qui êtes ici rassemblés, c'est aujourd'hui que commence la neuvieme année à dater de l'époque mémorable où la France, indignée du joug sous lequel elle gémissait depuis tant de siecles, brisa ses fers, détruisit la royauté, et fonda la république.

C'est aussi à dater de la même époque, que se forma cette orgueilleuse coalition qui voulut tout à la fois, et détruire la France, et étouffer la liberté dans son berceau. Etouffer la liberté ! non, la liberté semblable à ces torrens qui se précipitant du haut des montagnes renversent tout ce qui s'oppose à leur cours, la liberté a pénétré partout; sa voix a retenti dans tout l'univers : j'en atteste un million de Français qui ont combattu pour elle; j'en atteste les braves soldats qui m'entourent. Vous tous qui avez rempli l'Europe entiere de votre nom et de votre gloire, ne faites-vous pas flotter dans l'Orient l'étendard de la liberté ? Ces couleurs sacrées que je vois au milieu de vos bataillons, ne sont-elles pas le signal de la civilisation pour une partie du monde, jadis si célebre, depuis anéantie et consumée par le despotisme, mais que vous allez faire renaître de ses cendres ?

J'en atteste celui qui tant de fois vous conduisit à la victoire, ô toi, Bonaparte ! les destins t'avaient donc designé pour rallumer en France le feu sacré de la liberté, que des événemens sur lesquels il faut peut-être jeter le voile de l'oubli, que des événemens, dis-je, dont les causes sont encore inconnues aux français d'Orient, étaient sur le point d'éteindre. Tu avais donc reçu cette grande et magnifique mission dont tu viens de t'acquitter si brillamment dans les plaines de Marengo ? Soldats, qu'il me soit permis ici d'interrompre un moment le cri de la victoire, pour le changer en cris funebres ! Desaix est mort..... Desaix est mort; mais il est mort au champ de l'honneur. Son courage l'avait entraîné à la tête d'un corps de braves, au milieu des plus épais bataillons des ennemis. La victoire chancelait : son bras la fixée; mais c'est au dépens de sa vie. O toi Kleber, son compagnon d'armes et de gloire ! si du fond du tombeau où t'a fait descendre un vil assassin, tu pouvais entendre les regrets des soldats que tu conduisis à la victoire dans les champs d'Héliopolis; si tu pouvais entendre leurs cris d'allégresse, ton ame étonnée s'affligerait avec eux de la perte d'un héros, ton ami; mais j'en suis certain, elle répéterait avec eux les cris de la liberté, oui, de la liberté qui vient d'être fondée sur des bases inébranlables dans les plaines d'Italie. Elle répéterait avec eux le chant de la victoire qui annonce les triomphes de Moreau, ton autre ami et compagnon d'armes, dans les campagnes de la Germanie. Soldats, n'ayez donc plus de craintes pour la liberté; le génie de Bonaparte et les bras des français l'ont conquise pour toujours : la république existe, et bientôt la paix vous conduira au terme de vos travaux.

Ici, soldats, je vais vous répéter quelques passages de la lettre du gouvernement au général en chef de l'armée d'Orient.

» Sur les rives du Danube et du Pô, nos armées d'Europe, par-tout victorieuses, marchent à la conquête de la paix. Vos triomphes sur le Nil y contribueront puissamment. Les circonstances sont telles enfin, qu'il n'est pas probable que six mois se passent sans que ce grand bienfait ne vienne consoler l'humanité, et mettre un terme glorieux aux travaux qui assurent à l'armée d'Orient l'admiration de la postérité, autant que la reconnaissance nationale. Ici, *ajoute le gouvernement*, la république compte sur l'armée d'Orient, comme l'armée d'Orient peut compter sur la république; elle se repose sur le courage et sur la constance des braves qui la composent, et qui doivent sentir que leur séjour en Egypte est un devoir important que leur imposent la gloire et l'intérêt de la république ».

Soldats, je répondrai au premier consul que je suis votre caution; que la république peut compter sur vous à la vie et à la mort; que des hommes qui, avant de venir en Egypte, avaient déjà conquis l'Allemagne et l'Italie; que des hommes qui sous les ordres de Bonaparte ont bravé l'horreur des déserts, la faim, la soif et d'horribles maladies, que des hommes qui ont dispersé les hordes réunies des barbares de l'Asie, comme le vent disperse la poussiere; que des hommes qui tous sont couverts de cicatrices honorables; qu'une armée enfin, qui n'est composée que des vétérans de la république, n'est conduite par d'autres principes que par ceux de l'honneur et de l'attachement inviolable à la patrie. *Vive la république !*

*Signé* AB. J. MENOU.

Le général en chef s'empresse de témoigner sa satisfaction aux troupes de toutes armes qu'il a passées avant-hier en revue : rien n'était plus militaire que leur tenue; les armes étaient dans le meilleur état. Les feux d'artillerie et de mousqueterie ont été exécutés avec beaucoup de précision. Le général en chef s'empressera d'en rendre compte au premier consul. Si les armées françaises d'Europe viennent de s'immortaliser en Italie et en Allemagne; si tous les ennemis qui ont paru devant elles, ont été détruits et obligés de prendre la fuite, l'armée française d'Orient a fait retentir en Asie et en Afrique le nom et la gloire de la république française.

Des armées innombrables, sorties de toutes les parties de l'Asie, ont été dispersées, et rien n'égale le courage et le dévouement des vétérans de la république,

Tel est le compte que le général en chef rend de l'armée d'Orient au premier consul de la république

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 4 vendémiaire an 9.*

Proclamation contenant le récit détaillé de la victoire de Marengo et de ses suites glorieuses.

*Ordre du jour du 5 vendémiaire an 9.*

Il a été fait une souscription en France, pour élever un monument à la mémoire du général Desaix, tué à la bataille de Marengo.

Une société composée de français s'est réunie pour en former une au Kaire. Le montant de la souscription sera envoyé en France par le premier officier qui partira, et qui devra remettre cette somme à l'artiste chargé d'élever le monument.

Les personnes qui voudront s'inscrire sur la liste, peuvent se présenter chez le commissaire ordonnateur Daure.

Le général en chef Menou s'est empressé de s'inscrire sur la liste.

*Le général de brigade, chef de l'état-major-général,*
*Signé* LAGRANGE.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général.*
*Signé*, RENÉ.

*Ordre du jour, du 6 vendémiaire an 9.*

MENOU, général en chef, prévient l'armée que, conformément aux principes de loyauté et de moralité qui doivent toujours diriger les actions d'un véritable républicain français, il a donné ordre au citoyen Estève, directeur-général et comptable des revenus publics de l'Egypte, de remettre aux héritiers bien duement reconnus d'un juif de Salonique, mort en l'an 7, à Rosette, la somme de 7,841 liv. 1 sou, provenant de la vente de tous les effets du juif décédé, et qui n'avait été versée dans la caisse de l'armée qu'à titre de dépôt.

Les commerçans étrangers prendront nécessairement confiance dans la loyauté française, lorsqu'ils sauront que l'on conserve avec tant de soin les successions d'hommes morts à un grand éloignement de leur patrie.

Le citoyen Estève se fera remettre par les héritiers les quittances duement en forme.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 7 vendémiaire an 9.*

Reglement sur les droits qui doivent être payés par les bateaux djermes, djermons, mâtches, cayasses, et tous autres bâtimens naviguans sur le Nil et les canaux qui en dérivent.

*Ordre du jour, du 8 vendémiaire an 9.*

Portant injonction aux administrateurs, entrepreneurs ou régisseurs de remettre leurs comptes à la commission de la comptabilité, avant le 1er frimaire.

*Ordre du jour du 9 vendémiaire an 9.*

MENOU, général en chef, voulant procurer tous les moyens de s'instruire aux jeunes marins et autres individus qui desireraient entrer dans les corps qui exigent des études préliminaires, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il sera établi au Kaire une école de mathématiques, particuliérement destinée aux aspirans de la marine, et dans laquelle on enseignera toutes les connaissances théoriques, nécessaires aux officiers de marine.

II. Tous les aspirans de la marine de 2e et 1re classé, qui se trouvent actuellement à Alexandrie ou dans les autres places, seront réunis dans cet établissement. Ils conserveront leur traitement, et seront exempts de service. La police sera exercée par deux enseignes de vaisseau, désignés par le chef de l'état-major de la marine au port d'Alexandrie, et conformément à un réglement particulier qui sera fait par l'inspecteur militaire de l'école.

III. Quatre mois après l'ouverture des cours de mathématiques, les aspirans se présenteront au citoyen Fourier, examinateur, pour être interrogés sur les connaissances élémentaires exigées par les lois. Ceux qui ne seront point jugés avoir l'instruction convenable, rentreront dans les classes de la marine. Quant à ceux à qui ce premier examen aura donné le titre légal d'aspirans, ils continueront d'étudier la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la trigonométrie sphérique, la statique, et les élémens de navigation. Ils subiront un second examen, avant d'être reçus enseignes de vaisseau.

IV. Indépendamment des aspirans de la marine, le général en chef accordera l'admission dans cet établissement à des candidats non âgés de vingt ans, qui se destineraient à d'autres services publics. Ils devront subir un premier examen sur les élémens de l'arithmétique, et ne pourront se présenter à l'examen sans une lettre du chef de l'état-major général. Ils jouiront, après leur admission, d'un traitement semblable à celui d'aspirant de marine de la seconde classe.

V. Les frais de premier établissement, et les dépenses ordinaires de l'école seront prises sur des fonds particuliers qui seront mis pour cet objet à la disposition de l'ordonnateur de la marine. Le général commandant au Kaire est chargé de désigner un emplacement convenable. Le général de brigade Galbaud est chargé de l'inspection militaire de l'école de mathématiques : il se concertera avec l'ordonnateur de la marine pour l'administration de cet établissement.

IV. Les cours de mathématiques seront publics, ainsi que ceux que l'on jugera convenable d'ouvrir sur les autres parties de l'enseignement.

Le citoyen Favier, membre de la commission des arts, est chargé de remplir les fonctions d'instituteur de mathématiques.

*Signé* AB. J. MENOU.

Ordre du jour qui met à la charge des masses l'habillement et entretien des corps d'artillerie et de cavalerie.

*Ordre du jour du 10 vendémiaire an 9.*

Le général en chef, considérant qu'un des premiers devoirs du gouvernement est de faire rendre la justice au peuple dont l'administration lui est confiée, et d'établir des tribunaux pour juger les contestations civiles qui s'élevent entre les citoyens, et pour punir les crimes et délits qui se commettent contre l'ordre public et la société, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous les tribunaux existant en Egypte, et tous ceux que l'on jugera convenable d'y établir par la suite, rendront la justice au nom de la république française. Aucun des juges, soit musulmans, soit chrétiens ou autres, ou juges du commerce, ne pourra porter une sentence, s'il n'est muni d'un titre conféré par le général en chef, et scellé du sceau du gouvernement français.

II. A dater du 1er vendemiaire de l'an 9, toutes les charges de justice en Egypte sont déclarées vacantes. Les titulaires actuels rempliront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que les nominations aient été achevées conformément aux articles suivans.

III. Il sera établi au Kaire un divan composé des cheykhs ou autres musulmans les plus recommandables par leurs vertus, leurs connaissances et leur désintéressement, choisis par tous les ulémas du Kaire, d'Alexandrie, de Rosette, de Damiette et des autres villes considérables.

Ce corps des premiers ulémas de l'Egypte est placé entre le gouvernement français et les égyptiens musulmans, afin de veiller à l'exercice de la jurisprudence, à l'administration des mosquées, à celle des hospices et fondations pieuses, à l'enseignement public, aux préparatifs de la caravane de la Mekke, enfin au maintien de tous les usages religieux et civils : il transmettra aux habitans de l'Egypte les proclamations qui leur seront adressées, et présentera leurs réclamations au gouvernement. Le divan correspondra immédiatement pour tous ces objets avec le général en chef.

IV. Le divan sera composé de neuf membres résidans, et de quatorze membres honoraires.

Les principaux des nations cophtes, syriennes et grecques, désignés par le général en chef, seront admis aux séances du divan, et y auront voix consultative. Les membres résidans du divan seront tenus de s'assembler trois fois par décade, et jouiront d'un traitement déterminé par un arrêté particulier.

Le divan nommera dans la première séance de chaque trimestre, et au scrutin, un président et un secrétaire qui pourront être réélus.

Le président et le sécrétaire seront choisis parmi les neuf membres résidans.

V. Un commissaire français, nommé par le général en chef, assistera aux séances du divan, requerra l'exécution des ordres du gouvernement, visera tous les actes du divan, et s'opposera à ce que cette assemblée ne s'écarte de ses attributions. Le même commissaire est chargé de l'administration générale de la justice en Egypte.

VI. Il est expressément défendu aux membres du divan de se réunir en cette qualité dans un lieu autre que celui de leurs séances, et à une autre heure que celle qui sera fixée.

Toute réunion extraordinaire qui aurait lieu sans l'ordre du général en chef, sera dissoute.

Le divan ne pourra publier aucune proclamation sans l'autorisation spéciale du général en chef.

VII. Le divan tiendra sa premiere séance au commencement du mois de vendemiaire. Il s'occupera en premier lieu, de présenter au gouvernement les noms de ceux qu'il jugera propres à remplir les fonctions de qady, et formera la liste au scrutin à la majorité des voix.

Elle comprendra, 1°. pour la place de *qady el-a'skar*, ou grand juge du Kaire, les noms de trois cheyks parmi lesquels le général en chef choisira celui qui doit remplir cette charge ;

2°. Les noms de ceux qui seront présentés pour remplir les places de qady dans les provinces.

VIII. Aucun individu ne pourra être promu à une charge de qady, soit au Kaire, soit dans les provinces, s'il n'est pas né en Egypte, ou s'il n'y a pas demeuré dix années.

IX. Au mois de vendemiaire de chaque année, le général en chef nommera de la même maniere à tous les offices de justice, sur la présentation du divan du Kaire.

Le *qady el-a'skar*, actuellement en exercice, et tous les autres qadys, pourront être réélus, tant cette premiere fois, que toutes les autres.

X. Le *qady el-a'skar* nommera d'office ses délégués dans les tribunaux particuliers du Kaire, du vieux Kaire et de Boulaq. Les qadys des provinces nommeront aussi leurs délégués.

XI. Le général en chef déclare aux habitans de l'Egypte, qu'il est contraire aux principes de tout bon gouvernement, et notamment de celui de la république française, de vendre à qui que ce soit le droit de rendre la justice ; il déclare encore qu'après avoir conféré ce droit à des juges integres qui n'auront aucunes considérations ni pour le pauvre ni pour le riche, et qui jugeront toujours conformément aux lois, à leur conscience et à ce que prescrit le créateur de l'univers, lesquels juges lui auront été présentés par le divan du Kaire, il n'exigera point d'eux les sommes qu'ils avaient coutume de payer pour acheter ces offices ; lesquelles sommes ne leur ont jamais été demandées par les français.

Cette vénalité des magistratures n'avait point lieu au tems des premiers princes qui ont gouverné les musulmans, lorsque l'islamisme était encore dans toute sa pureté ; elle est dès ce moment abolie en Egypte.

XII. Le *qady el-a'skar* du Kaire, les qadys des provinces et leurs délégués continueront à jouir des rétributions légales qu'ils percevaient autrefois, et qui leur ont été confirmées par le général en chef Bonaparte.

Toute autre taxe, tout présent, émolumens quelconques, de quelque maniere qu'ils soient reçus par les juges, leurs délégués, leurs assesseurs, leurs écrivains, soit avant, soit après la sentence rendue, sont formellement prohibés. Les juges qui les recevraient, sous un prétexte quelconque, ou permettraient à leurs subordonnés d'en recevoir, seront regardés comme coupables de prévarication. S'ils en sont convaincus, ils seront punis par la destitution, notés publiquement d'infamie, et reconnus incapables d'exercer aucun emploi.

Le tarif de ce qui appartient légalement aux juges, aux qadys, à leurs délégués ou à tous autres quelconques, sera imprimé, publié et affiché en français et en arabe, afin que chacun sache bien précisément ce qu'il devra aux juges, et qu'il puisse porter ses plaintes, en cas qu'on ait exigé de lui une taxe plus forte que celle que la loi adjuge.

XIII. La force publique armée protégera, dans tous les cas, l'application des lois musulmanes. Son action consistera,

1°. A arrêter les individus prévenus de délits, soit par la notoriété publique, soit par la déclaration du magistrat ;

2°. A fournir tous les moyens nécessaires pour l'instruction des procès ;

3°. A assurer la prompte exécution des sentences légalement portées par les qadys, soit en matieres civiles, soit en matieres criminelles : mais l'autorité militaire ne contribuera en aucune maniere à la décision des causes. Cette décision dépendra uniquement de la prudence et de l'équité des juges ; elle ne doit jamais être fondée que sur les lois du pays. Aucun français, quelle que soit sa qualité, ne peut intervenir, soit par voie d'intercession ou autrement, dans les contestations et les procès soumis aux jugemens des qadys.

XIV. Tout habitant de l'Egypte, prévenu d'avoir assassiné, maltraité par voies de fait, ou volé un autre habitant, sera arrêté par l'autorité publique, et le procès instruit conformément à la jurisprudence criminelle du pays.

Si la sentence de mort est portée, elle sera remise immédiatement au gouvernement français qui en ordonnera l'exécution.

Toute commutation de la peine de mort est interdite aux juges.

Toute sollicitation faite à cet égard, quel que puisse être l'intercesseur, doit être rejettée, et toutes menaces faites aux juges à ce sujet emporteront peine de complicité.

Si la famille de celui contre qui un assassinat a été commis, réclame du qady le dyeh ou prix du sang, il lui sera refusé.

Si la famille d'un assassin offre le prix du sang, il sera rejetté.

La poursuite intentée par la famille de la personne assassinée, n'est point nécessaire à l'instruction du procès ; dans tous les cas, les auteurs présumés du délit seront arrêtés, détenus et jugés par les ordres du gouvernement.

XV. Si un individu de la famille de la personne assassinée réclame le droit de mettre à mort lui-même le condamné, il lui sera refusé ; aucun juge ou magistrat de police ne pourra, dans aucun cas, accorder une semblable demande, sous peine de destitution. Cette coutume barbare est expressément abolie dans toute l'Egypte.

XVI. Tout assassinat, voie de fait ou vol commis par un habitant du pays contre la personne d'un français, ou par un français contre un habitant du pays, sera jugé par une commission spéciale, nommée par le général en chef, sur le rapport du commandant militaire de la province. Les mêmes délits commis par un habitant musulman du pays contre un cophte, un syrien ou damasquin, un grec ou un juif, ou par ceux-ci contre un habitant musulman du pays, seront jugés par les juges et qadys musulmans.

Les mêmes délits, commis par un individu non musulman contre un autre individu de la même nation, seront jugés par une commission spéciale, nommée par le général en chef, sur le rapport du commandant militaire de la province.

Les mêmes délits, commis par un individu non musulman sur un individu non musulman, mais d'une autre nation que le prévenu du délit, seront également jugés par une commission spéciale que nommera le général en chef.

XVII. Le divan des ulémas séant au Kaire, exerçant la premiere magistrature, pourra proposer la destitution des qadys et des juges prévaricateurs, ou de leurs subordonnés ; annuller les sentences pour lesquelles on n'aurait point observé toutes les formes prescrites, soit par les lois précédentes, soit par le présent arrêté ; réduire, conformément au tarif légal, les taxes de justice, frais d'inventaire ou autres ; enfin, réformer les jugemens rendus par tous les qadys ; mais cette derniere attribution ne pourra être exercée que de la maniere suivante.

XVIII. En cas de réclamation de l'une des parties contre une sentence portée par un qady, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, le réclamant présentera sa requête au divan. Il lui sera pour cela accordé six jours en matiere civile, et quatre jours en matiere criminelle ; mais, dans tous les cas, la réclamation ne pourra point être admise, s'il n'y est joint un *fetouh*, ou consultation des *moufti* des différentes sectes orthodoxes, qui déclareront qu'ils estiment que l'instruction est vicieuse, ou que la sentence est contraire à la loi. Si cette condition est remplie, le divan admettra la requête, examinera de nouveau la cause, et délibérera sur le fonds. La sentence du qady sera exécutée, si les deux tiers des voix des membres présens au divan ne lui sont pas contraires ; mais si le nombre des membres qui n'approuvent pas la sentence, égale ou surpasse les deux tiers des membres présens, elle sera infirmée, et la nouvelle décision sera adressée au qady qui l'enregistrera, et elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

XIX. Tout corps de nation composé d'habitans non français, nés ou domiciliés en Egypte, soit cophtes, syriens, grecs, juifs ou autres qui ne suivent point la religion musulmane, aura un tribunal formé du chef légal de la nation, et de deux assesseurs désignés par le général en chef.

Toute contestation en matiere civile entre individus de la même nation devra être portée en premier lieu à ce tribunal, à moins que les deux parties ne veuillent user du droit déjà établi de se présenter devant le juge musulman. Si l'une des parties seulement demande le jugement du qady, elle ne pourra point l'obtenir avant que la cause n'ait été d'abord soumise au tribunal de sa nation.

XX. Si l'une des parties réclame contre la décision du tribunal spécial, et demande un jugement du qady, elle l'obtiendra ; soit que la cause ait été portée ou non du consentement commun à ce premier tribunal, le qady examinera la cause, et prononcera ; sa sentence, au lieu d'être exécutée immédiatement, sera adressée au gouvernement français qui donnera des ordres particuliers.

XXI. Toutes contestations ou procès entre deux individus non français, et qui ne seront point de la même nation ou religion, seront portées devant le qady, à moins que les parties ne s'accordent sur le choix d'un autre tribunal ; et dans ce dernier cas, on ne pourra appeler au qady de la décision de ce tribunal.

La sentence portée par le qady, soit en cas de premiere instance, soit en cas d'appel, sera adressée au général en chef.

Généralement, toute sentence portée par un juge musulman, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, et qui se rapportera à deux individus ou à un seul non soumis à la religion musulmane, ne pourra être exécutée immédiatement. Elle sera adressée au gouvernement français, qui donnera l'ordre nécessaire, soit pour l'exécution, soit pour un nouvel examen, afin que dans tous ces cas il ne se passe rien de contraire à l'équité. S'il y a lieu à un nouvel examen, il sera fait par une commission composée du commissaire près le divan, et de deux assesseurs que le général en chef désignera.

XXII. Le divan étant rassemblé au lieu de ses séances, aura une garde militaire, prise moitié parmi les français, et moitié parmi les troupes auxiliaires : une pareille garde l'accompagnera dans les cérémonies publiques.

Lorsque les membres composant le divan du Kaire entreront dans le lieu de leurs séances ou en sortiront, le tambour de la garde rappellera comme pour un général de division.

Le général commandant au Kaire est chargé de désigner l'emplacement dans lequel le divan tiendra ses séances. Il sera fourni un ameublement convenable. Il sera attaché au divan :

Un premier interprête,
Un second interprête,
Un homme de loi,
Un archiviste chargé de rédiger et recueillir les annales du pays,
Deux écrivains arabes,
Un tchaouych,
Un premier moqaddem,
Un second moqaddem,
Huit molazemin,
Dix qaouass (ou bâtonniers.)

Les frais d'établissement, les dépenses courantes pour appointemens, et la somme qui sera fixée par le général en chef pour les frais de secrétariat, seront acquittés chaque mois sur des états visés par le commissaire français près le divan.

XXIII. Le général en chef nomme pour remplir les fonctions de membres résidans du divan du Kaire.

Le cheykh A'bd-Allah el-Cherqaouy,
Le cheykh Soleyman el-Fayoumy,
Le cheykh Mohammed el-Emir,
Le cheykh Mustapha es-Saouy,
Le cheykh Mohhammed el-Mohdy,
Le cheykh A'bd er-Rahhamman el-Gabarty,
Le chérif Saïd A'ly, de Rosette,
Le cheykh Khalyl el-Bekry,
Le cheykh Moussa Syrsy.

Le général en chef nomme, pour remplir les fonctions de commissaire chargé de l'administration de la justice en Egypte, le citoyen Fourier, secrétaire perpétuel de l'institut.

Un arrêté particulier désignera les membres honoraires, et les principaux des habitans cophtes, syriens, grecs, et autres qui doivent être admis dans le divan.

XXIV. Le général en chef déterminera, par un nouvel arrêté, la formation et les attributions du tribunal de commerce séant au Kaire, de plusieurs divans et tribunaux de commerce, dans les provinces.

Le présent ordre sera exécuté à la diligence du commissaire chargé de l'administration de la justice en Egypte.

Cette exécution datera du mois de vendemiaire de cette année, et aura lieu dans toutes les provinces de l'Egypte, y comprises celles qui sont administrées, au nom de la république française, par Murad-Bey, prince gouverneur du Saïd.

Il sera traduit en arabe, imprimé, affiché et publié dans les deux langues, adressé à tous les généraux commandant les arrondissemens, ainsi qu'au prince gouverneur de la Haute-Egypte, et à tous les officiers de justice.

La traduction, l'impression, la publication, l'affiche et l'envoi dans les provinces à tous les officiers de justice seront faits à la diligence du commissaire chargé de l'administration de la justice en Egypte.

*Le général en chef*, *signé* AB. J. MENOU.

*Le général de brigade, chef de l'état major-général*, *Signé* LAGRANGE.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major*, *Signé* RENÉ.

*Ordre du jour, du 13 vendemiaire an 9 :*

Commandant l'exécution des dispositions contenues dans une lettre du ministre de la guerre au chef de l'état-major de l'armée française en Egypte, datée de Paris le 14 thermidor an 8, sur la formation des matricules et des contrôles des corps.

*Ordre du jour, du 14 vendemiaire, an 9.*

Le général en chef, ayant examiné avec beaucoup de soin un modèle de lits portatifs, propres à transporter des blessés ou malades, lorsque l'armée est en marche, approuve cette invention, résultat des recherches du citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée.

Le général en chef ordonne la construction de cent lits de cette espece, qui seront portés par 50 chameaux choisis dans le parc de réserve, pour être spécialement attachés à l'ambulance de l'armée.

Les cents lits faits seront sous la garde des trois officiers de santé en chef de l'armée; savoir : les citoyens Desgenettes, Larrey et Boudet.

La dépense de la confection de ces lits sera ordonnancée par l'ordonnateur-général de l'armée, d'après le rapport qu'il aura présenté au général en chef.

Le citoyen Larrey est chargé de présider à leur confection.

*Signé*, AB. J. MENOU.

Ordre sur une nouvelle fixation des traitemens des officiers de santé.

*Ordre du jour du 15 vendemiaire an 9.*

Le pont de Gyzéh se trouvant maintenant trop fatigué par la rapidité du courant du Nil, et vu le danger qu'il y aurait à continuer à ouvrir la portiere pour le passage des barques, ce passage aura lieu à l'avenir par le canal d'Ibrahym-Bey, le milieu du pont qui s'y trouve étant replié à cet effet.

*Ordre du jour du 16 vendemiaire an 9.*

Le général en chef ordonne que le droit d'octroi sera établi dans la ville d'Abouzir, province de Garbyéh.

*Signé*, AB. J. MENOU.

Ordre pour une nouvelle organisation des serafs, peseurs et mesureurs.

*Ordre du jour, du 17 vendemiaire, an 9.*

Le général en chef, d'après les différens rapports qui lui sont parvenus de plusieurs parties de l'Egypte, et d'après ce dont il a été témoin lui-même en une infinité d'occasions, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'usage de la liqueur forte, faite par quelques musulmans avec une certaine herbe nommée *hachich*, ainsi que celui de fumer la graine de chanvre, est prohibé dans toute l'Egypte. Ceux qui sont accoutumés à boire cette liqueur et à fumer cette graine, perdent la raison, et tombent dans un violent délire qui souvent les porte à commettre des excès de tous genres.

II. La distillation de la liqueur d'hachich est prohibée dans toute l'Egypte. Les portes des cafés, des maisons publiques ou particulieres, dans lesquelles on en distribuerait, seront murées, les propriétaires arrêtés et détenus pendant trois mois dans une maison de force.

III. Toutes les balles d'hachich qui arriveraient aux douanes, seront confisquées et brûlées publiquement en présence d'un officier-major de la place où elles auraient été confisquées, ou, à défaut d'officier-major, en présence de tout autre officier requis à cet effet par le directeur de la douane.

IV. Tout individu, convaincu d'avoir fait passer en fraude et distribué l'herbe hachich, sera arrêté, paiera une amende de quinze talarys au profit du dénonciateur, et sera détenu pendant deux mois dans une maison de force.

V. Les officiers généraux ou tous autres, commandant les provinces et les places, le directeur général et comptable des revenus publics, le directeur des droits affermés et tous les directeurs des douanes, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre qui sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, à la diligence du chef de l'état-major-général, et du directeur-général des revenus publics.

*Signé*, AB. J. MENOU.

Le général en chef saisit encore cette occasion de rappeler à tous les individus qui composent l'armée ou qui lui sont attachés, combien est pernicieux l'usage immodéré que font quelques-uns d'entr'eux de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes. Outre les excès de tous genres auxquels se portent les hommes qui sont ivres, excès qui quelquefois leur coûtent la liberté, la vie, ou, ce qui plus est encore, l'honneur; l'usage immodéré des liqueurs fortes rend ceux qui s'y livrent, plus disposés à contracter l'affreuse maladie de la peste. Toutes les observations faites par les hommes les plus attentifs et par tous les officiers de santé de l'armée, prouvent que la contagion se développe plus souvent dans les maisons de débauche, dans celles des cantiniers et dans les cabarets que dans tout autre lieu; que de vingt individus attaqués de la peste, quinze au moins sont des hommes reconnus pour être ivrognes, ou se livrant journellement à des excès d'eau-de-vie.

En conséquence, le général en chef ordonne à tous les officiers-généraux, chefs de corps et tous autres militaires gradés, de punir sévérement tous les hommes qui s'enivrent. Le bon ordre et la santé des individus de l'armée exigent ces mesures sévères.

*Signé* AB. J. MENOU.

Le général en chef voulant imiter les grands exemples d'indulgence et de générosité qui sont donnés à tous les hommes qui gouvernent, par le premier consul de la république française.

Ayant surtout égard au peu de connaissance que les habitans de l'Egypte ont de nos mœurs, de nos lois, et de la modération qui préside à toutes les actions du gouvernement français, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous les individus égyptiens qui sont sortis du Kaire, soit par crainte de nos armes, soit pour éviter de payer une partie de la contribution imposée sur cette ville, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers. Ils y seront protégés par toutes les administrations civiles et militaires, et jouiront en toute sûreté de leurs biens et propriétés.

II. Cette faveur qui leur est accordée, n'aura lieu que jusqu'au 1er brumaire prochain. Ce terme est de rigueur. Passé cette époque, les biens et propriétés de ceux qui ne seraient pas rentrés, seront acquis et confisqués au profit de la république.

III. Les biens et propriétés qui auraient pu être sequestrés jusqu'à ce jour, seront rendus aux propriétaires qui se trouveraient dans le cas prévu par l'article Ier, pourvu qu'ils acquittent la portion de contribution extraordinaire à laquelle il avaient été imposés.

IV. La grace accordée par le présent ordre, sera commune à tous les individus de l'Egypte, qui se trouveraient dans les cas prévus ci-dessus,

Il est à observer que le général en chef n'entend parler, dans le présent ordre, que des individus qui auraient émigré depuis la derniere entrée des francais au Kaire. Les propriétés de ceux qui auraient émigré avant cette époque, sont et demeureront irrévocablement acquises au profit de la république,

V. Les généraux commandant les provinces, le directeur-général et comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent ordre qui sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, dans toutes les parties de l'Egypte.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 18 vendemiaire an 9.*

Reglement sur toutes les parties de l'administration des vivres.

Le citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée, ouvrira, le 1er brumaire, un cours d'anatomie et de chirurgie dans le même ordre que les années précédentes, à l'hôpital de la Fermé d'Ibrahym-bey, à quatre heures et demie précises du soir.

Les conférences de chirurgie chimique se continueront tous les primedi, à huit heures du matin.

Tous les chirurgiens présens au Kaire sont invités à assister à ces différens cours.

Dans les hôpitaux d'Alexandrie, Damiette et Rosette, il sera fait, autant que les circonstances le permettront, des cours analogues.

*Ordre du jour du 19 vendemiaire an 9.*

MENOU, général en chef, ordonne :

Art. Ier. L'article IX de l'ordre du jour du 20 fructidor an 8, concernant l'impôt appelé *Beit-el-mal*, sur les successions, est applicable aux français qui décedent en Egypte.

II. Quant aux militaires fesant partie des différens corps de l'armée, les conseils d'administration continueront à être chargés de la liquidation des successions, et en verseront le montant net dans la caisse des préposés du receveur principal de l'Egypte, après l'acquit des dettes légalement contractées.

III. Quant aux employés des différentes administrations, la commission composée des citoyens Regnier, commissaire des guerres; Cazabianca, chirurgien de premiere classe; et Laselve, employé des subsistances, continuera de liquider les successions, et en versera également le montant dans la caisse du receveur principal, après l'acquit des dettes légalement contractées.

IV. Les différens chefs d'état-major continueront, chacun dans leur corps, à liquider les successions, en se conformant aux mesures prescrites par les articles ci-dessus.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 20 vendemiaire an 9.*

Réglement sur la contribution que doivent payer, dans les villes, les corporations de marchands, d'ouvriers et d'artisans de toute espece, établis pour la décharge des habitans des campagnes et des propriétés.

---

Menou, général en chef, voulant, d'après les principes de justice distributive, qui doivent faire la base de tout bon gouvernement, que l'imposition soit supportée en partie, par toutes les nations qui établies en Egypte ont droit à la protection des lois, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les nations copte, syrienne et damasquine, grecque, juive, et tous les individus qui, quoique de différentes nations européannes, forment en Egypte un corps connu sous le nom de *francs*, seront annuellement soumises, à dater du 1er vendemiaire an 9, à une imposition personnelle, dans la proportion suivante; savoir :

| | |
|---|---|
| La nation copte, comprenant tous les individus de cette tribu qui existent en Egypte, paiera annuellement la somme d'un million de France, ci. . . . . | 1,000,000 fr. |
| La nation syrienne et damasquine, ou d'autres cantons de l'Asie, mais réunies sous la religion catholique, paiera annuellement la somme de cent cinquante mille francs, ci. . | 150,000 |
| La nation grecque qui réunit tout ce qui est en Egypte sous l'obédience du patriarche grec, résidant au Kaire, paiera annuellement la somme de cinquante mille francs, ci . . . . . | 50,000 |
| La nation juive, comprenant tous les individus de cette tribu existans en Egypte, paiera annuellement la somme de trente mille francs, ci . . . . . | 30,000 |
| La nation franque, comprenant tous les individus européans existans en Egypte, paiera annuellement la somme de quarante mille francs, ci. . . . . | 40,000 |
| Total général . . . . | 1,270,000 |

Les articles suivans contiennent les dispositions réglémentaires pour l'assiette, la répartition et la perception.

*Ordre du jour du 22 vendemiaire an 9.*

Le général en chef fait connaître à l'armée le rapport du ministre de la police générale sur les intrigues du comité anglais à Paris.

*Ordre du jour du 23 vendemiaire an 9.*

*Extrait de la lettre écrite par le citoyen Higonet, chef de bataillon à la 85e demi-brigade de ligne, au général en chef Menou. — Au quartier-général du Kaire, le 23 vendemiaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

MON GÉNÉRAL,

A la bataille d'Héliopolis, au siége du Kaire, plusieurs grenadiers du corps où je sers furent blessés et transférés à l'hôpital. Le nombre des blessés rendait les ressources de cet établissement insuffisantes. L'ame des grenadiers, qui, chacun à leur tour, allaient soigner leurs camarades blessés, en fût vivement émue, et, quoique la solde fût alors arriérée, tous, d'un mouvement

spontané, d'un accord unanime, pourvurent aux moyens de faire à ces malheureux une solde de dix sous par jour.

Ceux que les hasards des combats n'avaient pas respectés ne ressentirent pas seuls les effets de la généreuse amité de leurs compagnons d'armes; deux d'entre eux, privés de la vue par suite d'une ophtalmie opiniâtre, ont été aussi l'objet de leurs sollicitudes fraternelles: les grenadiers, instruits que ces deux hommes devaient retourner en France, leur ont fait passer à chacun 50 liv., afin qu'ils pussent se procurer quelques douceurs durant la traversée.

Mon général, je me serais dispensé de vous instruire de ces particularités, si je ne savais avec quel plaisir vous apprenez les traits qui font l'éloge des soldats que vous commandez, traits qui, sous tous les rapports, sont plus intéressans pour l'espece humaine, que tous ces brillans riens dont retentissent sans cesse tous les journaux d'Europe.

Mon général, recevez l'hommage des sentimens d'estime et de dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre subordonné,

*Signé*, HIGONET.

Avec de tels hommes, on ferait la conquête du monde, et on lui donnerait l'exemple des vertus les plus sublimes.

*Le général en chef*, *signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 26 vendemiaire an 9.*

*Prix moyen des denrées et marchandises formant la cargaison des trois bateaux entrés dans le port d'Alexandrie en fructidor dernier, relevé sur les diverses déclarations de ventes, faites au bureau de la douane, inclusivement au 16 vendemiaire an 9; savoir:*

Vin vendu à div. prix, revient à 85 médins l'okke.
Tabac *idem*. . . . . 100 médins l'okke.
Huile d'olive a été vendue . . 65 médins l'okke.
Fromage *idem* . . . . . 60 médins l'okke.
Drap ordinaire *idem*. . . . 300 mé ins le pic.
Amadou *idem* . . . . . 120 médins l'okke.
Olives *idem* . . . . . 13 médins l'okke.
Savon . . . . . 72 pataques de 40 médins le quintal turk.
Tabac en poudre *idem* . . . 138 médins l'okke.

*Le général de division*, *signé* LANUSSE.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 28 vendemiaire an 9.*

MENOU, général en chef, ordonne:

Art. Ier. Le citoyen Regnaut, membre de la commission des arts, est nommé essayeur général en Egypte des matieres d'or et d'argent. Il remplira en même-tems les fonctions de contrôleur à la marque sur lesdites matieres dans l'arrondissement du Kaire. Il est en outre chargé de désigner au directeur général et comptable des revenus publics, les individus propres par leurs talens et leur probité à toute épreuve, à remplir les places de contrôleur à Syouth, Damiette, Rosette, Alexandrie. Le directeur général et comptable les présentera au général en chef qui prononcera définitivement sur leur nomination.

II. Le directeur général et comptable est chargé de présenter au général en chef un rapport sur les fonctions détaillées de l'essayeur général et des contrôleurs, ainsi que sur le traitement qui doit leur être accordé.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 29 vendemiaire an 9.*

MENOU, général en chef, ordonne:

Art. Ier. Le mois de vendemiaire sera payé à toute l'armée; la marine est comprise dans cette mesure: le directeur général et comptable des revenus publics donnera des ordres pour que des fonds soient envoyés sans retard dans les provinces où les préposés du receveur principal n'en auraient pas de suffisans pour acquitter la solde.

II. Le paiement de solde ordonné par l'article ci-dessus, commencera, pour les troupes qui sont au Kaire, le 1er brumaire, chez le payeur de l'armée.

III. Les troupes ne recevront leur solde que pour dix jours à la fois, de maniere que dans les premiers jours de brumaire elles recevront la premiere décade de vendemiaire, et ainsi de suite, en observant que la seconde décade de vendemiaire sera payée le 10 brumaire, la troisieme le 20 du même mois, et ainsi de suite tous les autres mois; ce qui n'éprouvera aucune difficulté, puisque les caisses des corps contiendront toujours un mois d'avance.

IV. Le général en chef ordonne que toutes les dépenses de l'armée soient payées avec la même régularité, pour les différens services, afin qu'il n'y ait pas le moindre prétexte aux entrepreneurs et fournisseurs, pour ne pas fournir ce à quoi ils se sont engagés, ou pour ne pas payer leurs employés. En conséquence, tous les dix jours le commissaire ordonnateur en chef de l'armée fera connaître le montant détaillé des dépenses de tous les services, au général en chef qui en ordonnera le paiement; et ce paiement ne sera pas effectué en ordonnances qui souvent n'étaient remboursées qu'un an après; mais, ainsi que la solde, il sera effectué en argent comptant; d'ici à peu de jours, le mode à suivre par les différens chargés de services, pour dresser les états de dépenses, et les faire passer au commissaire ordonnateur en chef de l'armée, sera inséré à l'ordre du jour.

V. Les généraux commandant les provinces, les places, les divisions, l'artillerie et le génie, les chefs de la marine, l'ordonnateur en chef de l'armée, le directeur général et comptable, et tous les chefs de corps, chacun dans ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Le général de brigade, chef de l'état-major général*, *Signé*, LAGRANGE.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général*, RENÉ.

*Ordre du jour du 30 vendemiaire an 9.*

MENOU, général en chef, nomme à la place d'inspecteur aux revues des troupes françaises acuellement en Egypte, le cit. Daure qui a rempli jusqu'à ce jour les fonctions d'ordonnateur en chef de l'armée.

Le citoyen Sartellon, commissaire-ordonnateur, est nommé commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Orient; il commencera ses fonctions à dater de demain, 1er brumaire.

*Signé*, AB. J. MENOU.

---

Le général en chef voulant, conformément aux grandes vues qui dirigent aujourd'hui le gouvernement français, apporter dans l'administration de l'armée d'Orient une économie qui, sans nuire au bien du service, en réduise les dépenses au strict nécessaire;

Considérant aussi qu'en supprimant un certain nombre des administrateurs, la justice exige de pourvoir à l'entretien honorable de ceux qui seront supprimés;

Considérant encore, qu'il est de l'intérêt de la république de les employer utilement à son service, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Le nombre des commissaires des guerres et des adjoints qui seront, à dater de demain, 1er brumaire, employés à l'armée d'Orient, est réduit à vingt-deux, en y comprenant le commissaire-ordonnateur en chef, et deux commissaires-ordonnateurs.

SAVOIR:

| | |
|---|---|
| Les citoyens, | |
| Sartellon, commissaire-ordonnateur en chef. | Laigle, commissaire-ordonnateur. |
| | Raymondon, *idem*. |
| Duprat, commissaire de premiere classe. | Capus, commissaire de premiere classe. |
| Regnier, *idem*. | Dagiout, *idem*. |
| Pinet, *idem*. | Colbert (Edouard), *id*. |
| Colbert (Alphonse), *id*. | Tardieu, *idem*. |
| Tranchant, *idem*. | Sapia, *idem*. |
| Legois, *idem*. | Agard, adjoint. |
| Duval, *idem*. | Ludieres, *idem*. |
| Robineau, *idem*. | Mony, *idem*. |
| Lepere, *idem*. | Maupetit, *idem*. |
| Deriard, *idem*. | |

II. Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée distribuera les commissaires ci-dessus dénommés, dans les différentes places de l'Egypte, ainsi qu'il le jugera nécessaire pour le bien du service.

III. Les citoyens dénommés ci-dessous; savoir:

| | |
|---|---|
| Raybaud, | Pariant, |
| Rolland, | Jacquin, |
| Dubuisson, | Villards, |
| Picquet, | Morel, |
| Beranger, | Montelegier, |
| Pinatel, | |

qui sont supprimés d'après les articles ci dessus, seront attachés aux corps qui composent l'armée, avec le grade auquel, dans les différentes classes des commissaires des guerres, ils étaient assimilés d'après les ordonnances, en observant qu'ils ne pourront prétendre qu'au traitement de la derniere classe du grade dont ils seront revêtus à la suite des corps. Ils y feront le service qui leur sera ordonné par les généraux commandant les divisions, les provinces ou les places, ainsi que par les chefs de brigade commandant les corps.

Ils seront susceptibles d'être choisis pour être adjoints ou aides-de-camp, et pourront concourir pour être mis en activité réelle en cas de vacance d'emploi dans les corps.

IV. Le général en chef se réserve d'employer, quand il le jugera nécessaire, dans des missions particulieres, quelques-uns des commissaires des guerres supprimés.

V. Le général chef de l'état-major-général de l'armée, présentera, dans le plus court délai, au général en chef, un état du placement à la suite des différens corps de l'armée, des commissaires des guerres supprimés.

Le général en chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de la note suivante:

La division aux ordres du général Rampon, y compris la marine, le génie, l'artillerie, les officiers de santé, les commissaires des guerres, les chefs et employés des différentes administrations, a souscrit pour la somme de 5,161 et une livres, qui doit être employée à la construction du monument qui va être élevé en France à la mémoire du brave général Desaix, tué à la bataille de Marengo.

*Ordre du jour du 1er brumaire, an 9.*

MENOU, général en chef, voulant procurer aux officiers de santé de l'armée, aux naturalistes et à ceux qui s'occupent de la dissection des corps, les moyens d'étudier l'anatomie comparée, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Il sera établi dans le bâtiment qu'on dispose à l'île de Raoudah pour le dépôt des remontes, une salle de dissection de toutes les especes d'animaux.

II. Le citoyen Loir, artiste vétérinaire distingué, et attaché à ce dépôt, donnera dans cette salle des leçons de *zootomie* qui serviront à l'instruction des chirurgiens, et particuliérement à celle des artistes vétérinaires de l'armée. Les citoyens attachés à la commission des arts, et qui s'occupent particuliérement de l'étude des animaux peu connus sous le rapport de l'anatomie, pourront aussi y faire toutes les dissections qu'ils jugeront nécessaires pour les progrès d'une science si utile, mais qui exige un travail continuel.

III. Les officiers de santé en chef de l'armée se concerteront avec le général Sanson, commandant l'arme du génie, pour l'exécution du présent ordre.

*Signé*, AB. J. MENOU.

---

MENOU, général en chef, ordonne ce qui suit:

Les citoyens Brunet, Hassenfratz, Dussaut et Saint-Chamans sont nommés contrôleurs à la marque sur les matieres d'or et d'argent dans les arrondissemens de Syouth, Alexandrie, Rosette et Damiette: ils seront aussi essayeurs des mêmes matieres, et percepteurs des droits établis par l'ordre du jour du 14 fructidor, et par celui du 30 du même mois, qui prescrit plusieurs mesures relatives à leurs fonctions.

*Ordre du jour du 3 brumaire an 9.*

Le général en chef, par explication des ordres du jour qui créent les différens droits à percevoir en Egypte jusqu'à ce jour, ordonne ce qui suit;

Tous les individus, de quelque nation qu'ils soient, même français, sont soumis au paiement des droits établis.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 4 brumaire an 9.*

MENOU, général en chef, prévient l'armée que la mort vient d'enlever à la république un de ses plus braves et plus zélés défenseurs.... Le général de division Leclerc, commandant la cavalerie, a succombé à Rosette, après une longue maladie. Ce général était distingué par ses talens, sa moralité et son attachement inviolable à la république; il avait rétabli et organisé la cavalerie sur le pied le plus respectable; il ne s'occupait que de ses devoirs, et de tout ce qui pouvait procurer aux troupes qu'il commandait, aisance et bien-être. Ami de la discipline et de la subordination, il était chéri et respecté des officiers et soldats, qui toujours savent rendre justice à l'impartiale sévérité de ceux qui les commandent.

Le général Leclerc doit être regretté de tous ceux qui le connaissaient; sa mémoire doit être honorée par tous les amis de la patrie. Le fils qu'il laisse, élevé par un tel pere, sera cher à l'armée qui déjà a été témoin de son intrépidité dans les combats.

*Signé*, AB. J. MENOU.

Le général en chef nomme le général de brigade Roize, commandant général de la cavalerie française et étrangere attachée à l'armée d'Orient.

*Signé*, AB. J. MENOU.

Le général en chef ordonne que la compagnie des mamelukes de Barthelemy, et les deux compagnies de cavaliers syriens, seront réunies pour ne faire qu'un seul et même corps, organisé conformément à la formation d'un régiment de cavalerie française.

Ce corps, quoique formé à la française, conservera les armes en usage parmi les mamelukes: il sera toujours employé comme troupes légeres à la guerre.

Le général en chef charge le général commandant la cavalerie, de lui présenter incessamment un rapport sur l'organisation, le vêtement, l'armement, l'équipement des chevaux, la solde et le casernement du nouveau régiment de cavalerie qui portera le nom de *régiment des mamelukes de la République*.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 5 brumaire an 9.*

MENOU, général en chef.

Soldats ! que les ministres anglais qui ont l'audace, ou pour mieux dire, la folie d'insulter l'armée d'Orient dans leurs diatribes parlementaires, viennent en Egypte ! ils y recevront des leçons de vertu et de moralité.

Stamphly, sergent, vaguemestre de la division. Reynier, a pour camarade et ami intime Lhuillier, sergent de grenadiers au 1er bataillon de la 9e demi-brigade : il apprend que son ami vient de perdre la vue à la suite d'une longue ophtalmie ; sur le champ il écrit au cit. Boursier, quartier-maître trésorier de la 9e demi-brigade, qu'il donne pour toujours sa paie de sergent à son ami Lhuillier, et ce, à dater du 1er vendemiaire an 9, afin qu'il puisse se procurer les soulagemens dont il pourrait avoir besoin.

Stamphly ! la république reconnaissante vous donne, par mon organe, le titre de vertueux citoyen.

Lhuillier ! vous êtes l'ami de Stamphly, vous ne pouvez être qu'un brave et excellent soldat ; à dater du 1er vendemiaire dernier, vous aurez un supplément de paie de douze francs par mois, à titre de pension viagere.

Le directeur-général et comptable est chargé de l'exécution du présent ordre. Ce supplément de douze francs par mois sera payé, sur un certificat de vie, délivré tous les mois par le conseil d'administration de la 9e demi-brigade, et visé par un commissaire des guerres, ainsi que par les officiers généraux de la division.

Le général en chef ordonne au général chef de l'état-major-général, de faire faire pour Stamphly un sabre garni en vermeil, sur lequel sera gravé :

*La république reconnaissante,*
*Au vertueux Stamphly.*

Un exemplaire de l'ordre du jour sera adressé directement aux sergens Stamphly et Lhuillier.

A la prise de Jaffa, Vaucher, grenadier à la 13e demi-brigade, enleve deux drapeaux turks au bastion de la porte Saint-Georges ; il fait en même tems un butin considérable d'effets précieux. Les citoyens Blaise Marseille Martin, vice-consul à Jaffa ; Baptiste-Noël Fourmillier, François Ingelfret, fils, et Vincent Rey, tous quatre négocians français, et Jean-Baptiste Santi Lhomaca, drogman au service de la république française, étaient enfermés dans une maison par ordre du gouvernement turk ; ils couraient de grands risques : ils apperçoivent le grenadier Vaucher ; ils l'appellent à leur secours : ce brave et vertueux soldat abandonne son butin, garde seulement ses drapeaux, vole à leur secours, et ne leur demande pour toute récompense, en leur confiant les drapeaux, qu'un certificat de sa conduite ; il apperçoit ensuite un de ses camarades, et l'appelle pour l'aider à garder les ci-dessus dénommés, sans songer en aucune maniere au butin qu'il avait abandonné, et à celui qu'il aurait pu faire.

Vaucher, je vous accorde, au nom de la république, un sabre monté en vermeil. Le général chef de l'état-major général est chargé de l'exécution du présent ordre.

Sur le sabre sera gravé :

*La république reconnaissante,*
*Au brave et vertueux grenadier Vaucher.*

Vaucher a été blessé à la prise d'Alexandrie, et dernièrement à la bataille d'Héliopolis, en sautant dans les retranchemens ennemis.

Un exemplaire de l'ordre du jour sera adressé directement au grenadier Vaucher.

*Signé*, AB. J. MENOU.

PROCLAMATION.

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET MISERICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophete.

*MENOU, général en chef de l'armée française, aux habitans de l'Egypte. — Au quartier-général du Kaire, le 6 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

HABITANS de l'Egypte, écoutez ce que j'ai à vous dire au nom de la république française.

Vous étiez malheureux ; l'armée française est venue en Egypte pour vous porter le bonheur.

Vous gémissiez sous le poids des vexations de toute espece ; je suis chargé par la république et par son premier consul BONAPARTE de vous en délivrer.

Une multitude d'impôts vous enlevait tout le fruit de vos travaux ; j'en ai détruit la plus grande partie.

Aucune regle ne fixait d'une maniere précise tout ce que vous deviez payer ; j'en ai établi une invariable. Chacun dorénavant connaîtra à quel taux s'éleve les contributions ; dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque maison, si cela est possible, seront affichés et publiés les états de ce que chacun doit payer.

Les gens puissans et les grands exigeaient de vous des avanies ; je vous engage ma parole que je n'en exigerai jamais. Parmi vous, ceux qui avaient acquis, par un long travail, des richesses et de l'argent, étaient obligés de les enfouir, même dans la terre, pour empêcher qu'elles ne tombassent entre les mains des grands qui sans cesse épiaient l'occasion de vous les ravir ; habitans de l'Egypte, je vous promets, au nom de la république, devant Dieu et son prophète, que ni moi ni aucun français, tant qu'il me restera un cheveu sur la tête, n'attenterons à vos propriétés ; en payant exactement l'impôt fixé par la loi, vous serez libres de jouir de tout ce qui vous appartient, sans que personne puisse vous en empêcher, ou vous demander compte de vos richesses.

Les grands et les gens puissans vous traitaient beaucoup moins bien qu'ils ne traitaient leurs chevaux et leurs chameaux ; vous le serez dorénavant par les français et par moi, comme si vous étiez nos freres.

Quand les percepteurs du myry et autres contributions voyageaient dans les provinces, ils étaient accompagnés d'une foule de serviteurs, de domestiques, d'écrivains, de kaouas, qui tous dévoraient vos propriétés, et vous enlevaient souvent jusqu'à votre dernier médin ; il n'en sera plus ainsi, habitans de l'Egypte : si quelqu'un de ceux qui sont destinés par moi à percevoir les impositions, vous prend un seul médin au-delà de ce qui est fixé par la loi, il sera arrêté, emprisonné et condamné aux châtimens les plus séveres. La république française et son premier consul Bonaparte m'ont ordonné de vous rendre heureux ; je ne cesserai de travailler pour exécuter leurs ordres.

Jusqu'à présent, les moultézimes des villages vous demandaient beaucoup plus qu'il ne leur appartenait ; cela n'arrivera plus. Ce que doivent recevoir les moultézimes, est fixé par la loi : je vous défends de leur payer un médin au-delà ; et si l'un d'eux est accusé et convaincu d'avoir exigé de vous plus qu'il ne lui revient selon la loi, il perdra sa propriété.

Souvent les cheykhs el-beled vous vexent, vous font payer des avanies qu'ils partagent avec les moultézimes, les percepteurs des impositions, et autres grands du pays, qui n'ont en vue que leur avarice et votre ruine. Ce que doivent recevoir pour leurs salaires les cheykhs el-beled, est fixé par la loi ; et si l'un d'eux exige quelque chose au-delà, il perdra sa place et ses propriétés.

Dorénavant, vous ne nourrirez plus les troupes qui marcheront dans les provinces, que dans le cas où elles iront pour vous faire payer des contributions que vous n'auriez pas acquittées dans le tems prescrit par la loi : dans tout autre cas, elles paieront tout ce qui leur sera fourni pour leur nourriture ; j'ai donné à cet égard des ordres à tous les généraux commandans. Vous voyez donc bien qu'il ne tient encore qu'à vous de vous épargner de grandes dépenses : je vous avertis de tout ; ce sera donc vous-mêmes, et non pas moi, que vous devrez accuser du mal qui vous arriverait.

Je vous avertis encore que vous ne devez de présens à personne. Mon devoir et celui de tous les commandans et administrateurs, est de vous écouter, de vous donner aide et protection, quand vous vous conduisez bien. Je défends aussi à vos juges d'exiger de vous aucun présens. Dieu et Mahomet son prophète leur ordonnent de vous rendre la justice ; je le leur ordonne de même, en leur prescrivant de n'avoir, dans leurs jugemens, égard ni au riche ni au pauvre, mais seulement à leur conscience et à la vérité : ceux qui contreviendraient à cet ordre, seront punis sévérement.

Je viens, ô habitans d'Egypte, de créer un tribunal suprême au Kaire : il est composé des cheykhs les plus recommandables par leur sagesse, leurs vertus et leur désintéressement ; ils sont destinés à maintenir la religion dans sa pureté, et à vous juger. Je suis convaincu qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ainsi que doivent le faire des hommes qui craignent Dieu et son prophète ; mais je vous déclare, ainsi qu'à eux, que si, ce que je ne puis croire, ils manquaient à leurs devoirs, ils seraient punis avec la derniere sévérité.

Livrez-vous aux soins de vos affaires, de votre commerce ; cultivez vos terres ; partout vous n'avez dans les français que des amis généreux, des protecteurs et des défenseurs : je vous le jure, au nom du Dieu vivant, au nom du Dieu qui voit tout, qui dirige tout, et qui connaît jusqu'au plus secrettes pensées de nos cœurs.

*Le général en chef de l'armée française,*

*Signé*, AB. J. MENOU.

Le général en chef donne connaissance à l'armée de différentes lettres arrivées de France par un bâtiment entré le 1er brumaire à Alexandrie.

*Ordre du jour, du 6 brumaire, an 9.*

MENOU, général en chef, considérant qu'il est utile de rapprocher, autant que les circonstances le permettent, l'organisation de la marine française actuellement en Orient, de celle qui vient d'être donnée à la marine de la république en France ; ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Le citoyen Leroy, ordonnateur de la marine, est nommé préfet maritime de l'Egypte.

Sous ses ordres seront, pour toute l'Egypte :

Le citoyen Guien, capitaine de vaisseau, nommé chef militaire et chef des mouvemens.

Le citoyen Maillot, commissaire principal, nommé chef d'administration.

Le citoyen Ferraud, nommé chef du génie de la marine.

II. Le citoyen Leroy, préfet maritime, présentera très-incessamment au général en chef un plan d'organisation pour la marine actuellement en Egypte.

III. Il correspondra directement avec le général en chef, et lui rendra compte directement, tous les dix jours, de tout ce qui a rapport, tant au matériel qu'au personnel de la marine, ainsi qu'à l'administration.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 8 brumaire an 9.*

Le général en chef, voulant prononcer uniformément sur toutes les réclamations qui lui sont faites par les femmes qui ont perdu leurs maris depuis que l'armée est en Egypte ; convaincu de la nécessité de venir à leur secours, la justice lui en fesant même un devoir impérieux, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toute femme, veuve d'un militaire ou de tout autre individu attaché au service de l'armée, recevra la même solde dont jouissait son mari à l'époque de sa mort ; et ce, depuis le volontaire jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

II. Toute femme, veuve d'un lieutenant, capitaine et autres grades supérieurs, ou d'un employé dont le traitement correspondait à un de ces grades, recevra cent livres par mois à titre de secours.

III. Les femmes qui auront perdu leurs maris, et qui continueront de rester à la suite des corps, comme blanchisseuses, vivandieres, etc. jouiront en outre d'une ration de vivres accordée aux militaires.

IV. Il n'y aura que les femmes légitimement mariées et reconnues pour telles, qui pourront avoir droit aux bienfaits des articles ci-dessus. Si elles se sont remariées depuis la mort de leurs maris, elles ne seront plus fondées à faire aucune réclamation.

V. Le général en chef prononcera sur toutes les demandes qui devront toujours être attestées par les conseils d'administration, visées par les officiers généraux ; par le chef de l'état-major-général, si le militaire ne tient à aucun corps ; par les chefs des administrations, s'il est employé au service de l'armée : dans ce dernier cas, elles devront toujours être visées par l'ordonnateur en chef.

*Signé* AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 9 brumaire an 9.*

La cérémonie funebre en l'honneur du général Desaix, aura lieu après demain, 11 du courant.

A six heures et demie du matin, il sera fait une décharge par la grande batterie de la citadelle ; une demi-heure après, les troupes prendront les armes, et se rendront à la Qoubbeh, où elles seront placées par des officiers de l'état-major, sur le terrein qu'elles doivent occuper.

Un détachement de 50 hommes de chaque demi-brigade, ainsi que le bataillon de sapeurs, les aérostiers, un régiment de cavalerie, 25 hommes des dromadaires, et un détachement de l'artillerie à pied, se rendront à la même heure sur la place Ezbekyéh.

A huit heures, les officiers-généraux, les chefs d'administrations militaires et civiles, les membres de l'institut et de la commission des arts, les guides à pied et à cheval, les cheykhs et grands du pays, se rendront au quartier-général.

A neuf heures, le départ sera annoncé par un coup de canon d'une des pieces de la porte des Pyramides.

La marche aura lieu dans l'ordre suivant :

Les dromadaires,
Les sapeurs,
Les aérostiers,
L'artillerie à pied,
Une musique ;
Les détachemens des demi-brigades, dans leur ordre de bataille,
Les cheykhs et grands du pays,
Un peloton des guides à cheval ;
La musique des guides,
Le quartier-général,
Les guides à pied formant la haie,
Les chefs d'administrations,
Les membres de l'institut et officiers civils,
Les guides à cheval,
Le piquet du général en chef ;

La marche sera fermée par le régiment de cavalerie.

Le commandant du Kaire veillera à ce que chacun connaisse la place qu'il doit occuper.

La marche sera dirigée sur le pont du Mousky, la rue du Peithouars, celle des Victoires, et la porte Kleber.

Arrivés à la Qoubbéh, les détachemens qui seront venus avec le quartier-général rentreront à leur corps.

Les sapeurs et aérostiers seront placés par un officier de l'état-major, à leur rang de bataille.

Lorsque le quartier-général sera arrivé au lieu du rassemblement, l'artillerie fera une décharge qui sera répétée par toutes les troupes.

Les officiers supérieurs se rendront auprès du général en chef, pour entendre l'oraison funebre: après qu'elle aura été prononcée, l'artillerie fera une seconde décharge, qui sera également répétée par les troupes qui défileront ensuite dans l'ordre qui leur sera prescrit.

*Le général de brigade, chef de l'état-major général,*
*Signé*, LAGRANGE.

*L'adjudant général, sous-chef de l'état-major-général,*
RENÉ.

## COURRIER D'ÉGYPTE.

N°. 70. 21 *prairial* an 8.

*Extrait du Journal de M. Morier, secrétaire de S. E. le lord Elgin, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la sublime Porte.*

M. Morier était venu du camp du grand-visir au quartier-général de l'armée française, pour y entamer des négociations au moment où éclata la rupture de la convention d'el-A'rich. Quand il apprit la victoire d'Héliopolis, il s'éclipsa avec une rapidité incroyable, et, dans le désordre que cet événement avait jeté dans sa tête, il oublia à Damiette une partie de ses papiers, et notamment son journal ou *Pocket-Book*.

En faisant connaître ce recueil de notes, nous n'imiterons point l'exemple plus qu'indiscret et souvent odieux, donné par les compatriotes de M. Morier, en publiant des lettres particulieres, et qui ne contenaient que des affaires domestiques, sans avoir le moindre rapport avec les intérêts publics et respectifs des nations belligerantes.

Nous croyons cependant devoir annoncer que si, peu satisfaits de notre modération, ceux qui en recueilleront les fruits elevaient quelques doutes sur notre véracité, nous sommes prêts à livrer les papiers originaux à l'impression.

A bord de la *Marie-Anne* en mer, à la hauteur de Rhodes, 22 janvier 1800.

Nous arrivâmes à Constantinople le 6 novembre 1799.

Vers le .. de décembre, l'ambassadeur était débarrassé de ses deux audiences, et nous étions tous établis assez bien dans le palais de France.

Je me proposais de jouir de tout le plaisir et de l'instruction que l'agréable situation où je me trouvais pouvait me procurer, sans élever mes vues plus haut; car je croyais appercevoir une si grande indifférence de la part du lord Elgin envers ceux qui étaient le plus immédiatement sous sa dépendance, que je ne m'attendais guere, tandis que je resterais avec lui, à m'élever au-dessus du poste subalterne que j'occupais en partant. Cependant j'eus la satisfaction d'observer que j'avais gagné sa confiance, car il me laissait voir tous ses papiers; il était en général communicatif, et avait des attentions pour moi.

Au moment où je m'y attendais le moins, l'état des affaires et de la guerre d'Egypte, ainsi que quelques circonstances relatives à ces objets, donnerent occasion au lord Elgin de m'avancer en m'employant au service du gouvernement. Il me proposa d'aller au quartier-général du grand-visir comme son représentant, dans le dessein d'établir une communication réguliere avec lui et avec le gouvernement de l'Inde, au sujet des operations des armées turke et française en Syrie et en Egypte (1). Il me promit en même-tems que je ne devais point pour cela me regarder comme separé de sa personne; il insinua qu'il était entré de la même maniere dans la carriere diplomatique, et que comme mes dépêches seraient publiques, je ne pouvais trouver une plus belle occasion pour me faire connaître, et pour être immédiatement utile au gouvernement. Il me promit que je jouirais des appointemens de secrétaire de légation, ou d'un traitement du gouvernement proportionné à mes dépenses. Il écrivit au lord Grenville, dans une dépeche officielle, d'une maniere si favorable sur mon compte, que je ne doutai plus de la sincérité de ses intentions pour favoriser mon avancement, d'autant plus que cela lui était venu naturellement: jamais je ne lui avais laissé entrevoir mes vues, et les espérances que je fondais sur sa protection, espérant par cette conduite désintéressée gagner toute sa confiance. Je pensai de plus, que la position où le lord m'avait mis me donnerait toujours des droits aux yeux mêmes du gouvernement, quelle que fût d'ailleurs son intention particuliere. Je n'hésitai pas un moment à accepter le poste qu'on m'offrait. Je reçus mes instructions qui prouvent plus que tout ce que je pourrai dire, la confiance que le lord plaçait en moi. Je quittai Constantinople le 23 décembre, sur la *Marie-Anne*, chaloupe canonniere qui avait été paise sur les français par sir Sidnei Smith, et était commandée par un de ses aspirans. M. Boxer.

Ce que je regrettai le plus en échangeant une vie paisible contre le tumulte des camps, ce fut d'abandonner pour quelque tems tout projet d'étude; car je ne pus emporter qu'un fort petit nombre d'effets; mais l'idée que je servais mon pays me dédommagea suffisamment de tous les sacrifices que j'allais faire; et j'entrai réellement dans les vues du lord Elgin, avec tout le zele possible.

27 *décembre*. Nous relâchâmes à Foggia, à cause d'un fort vent contraire.

(1) Le général Kochler, venu d'Angleterre avec quelques ingénieurs, a été employé d'une maniere toute contraire à l'intention primitive du gouvernement, à réparer les fortifications des Dardanelles. Le lord Elgin insistait pour qu'on l'envoyât se concerter avec le grand-visir, et comme ce général et sir Sidney Smith etaient ensemble à *couteaux tirés*, je devais jouer le rôle de médiateur, et rendre compte de leur opérations.

1er *janvier*. Je profitai de cette occasion pour aller voir mes amis à Smyrne, et je revins à Foggia bien à tems pour profiter d'une brise de nord qui nous conduisit à Scio, où nous fûmes retenus par les vents jusqu'au 12; un bon vent nous mena ensuite à Rhodes le 13 janvier. Nous n'y aurions pas jetté l'ancre, si mes instructions n'avaient pas porté que je m'informerais de la position de sir Sidney Smith, afin de le voir avant de joindre le visir, dans l'intention de prendre de concert des mesures pour une *ruse de guerre* que nous devions adopter pour l'évacuation de l'Egypte par les français. M. Wreight, l'un des lieutenans de sir Sidney Smith, et Hassan-bey, gouverneur de Rhodes, me conseillerent d'aller en Chypre, où je devais probablement avoir des avis certains sur sir Sidney Smith, parce qu'on n'avait pas entendu parler de lui depuis long-tems. Ils me dirent en même tems qu'ils imaginaient qu'il croisait devant Damiette. Nous mîmes à la voile le 24 janvier, avec un mauvais vent, dans l'intention de gouverner sur Chypre ou sur Damiette, selon que le vent nous favoriserait; mais il vint à souffler si violemment que le lendemain matin nous reconnûmes Marmorissa sur la côte d'Anatolie, où nous restâmes jusqu'au 29.

*(La suite au numéro prochain.)*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 22 frimaire an 9.*

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Pendant la maladie du citoyen Locré, secrétaire-général du conseil-d'état, le cit. Hugot, chef du secrétariat de ce conseil, tiendra pendant les séances, les notes nécessaires à la rédaction du procès-verbal.

II. Le citoyen Hugot soumettra ces notes et le projet de rédaction du procès-verbal au secrétaire-général des consuls, qui arrêtera cette rédaction et signera le procès-verbal en la forme ordinaire.

III. Le secrétaire-général des consuls signera les expéditions des actes, dont la rédaction aura été arrêtée par le conseil-d'état. Il les présentera chaque jour à l'approbation des consuls.

IV. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

### SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Le sénat-conservateur annonce, par un message, qu'il a nommé aux deux places vacantes au corps-législatif, le citoyen Lebrun de Rochemont et Viennot-Vaublanc.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Organe d'une commission spéciale, *Bosc* fait un rapport sur la proposition d'Arnoud, tendant à ce qu'il soit établi ou réservé, à dater de l'an 9, sur le produit net des droits d'importation, d'exportation et de navigation ou de douane, un fonds d'amélioration qui serve d'encouragement pour l'agriculture, les canaux, le commerce, les manufactures et les arts.

Nous donnerons en entier, lors de la discussion, ce rapport que l'abondance des matieres ne nous permet pas d'insérer aujourd'hui, et qui perdrait de son intérêt dans un simple extrait.

Bosc termine par le projet d'arrêté suivant :

Le tribunat considérant, 1°. que la prospérité et la richesse de la république qui a un territoire vaste et fertile, doit être spécialement affermie sur les bases d'une agriculture florissante.

2°. Que les progrès de cet art nourricier du peuple comme du trésor public, doivent être facilités par la multiplicité et la promptitude des communications intérieures, par l'échange rapide et aux moindres frais possibles des denrées du nord au midi, et par l'emploi des matieres brutes dans les manufactures nationales,

Arrête le vœu suivant :

A compter de l'an 10, tout l'excédent du produit net des douanes au-delà de 8 millions, sera consacré à réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure.

Le présent arrêté sera porté au sénat-conservateur, au corps-législatif et aux consuls de la république, par des messagers d'état.

On demande l'impression et l'ajournement.

*Le président.* Notre collegue Chassiron a demandé la parole.

*Chassiron.* La proposition qui vous est faite est entiérement différente de celle de notre collégue Arnoud; je pense qu'elle mérite un nouvel examen. Si on la discute aujourd'hui, je demande à la combattre, parce que je n'ai pas partagé l'opinion de la commission; autrement je ne m'oppose pas à l'ajournement.

Le tribunat prononce l'ajournement de la discussion.

On demande l'impression du rapport.

*Crassous.* Avant que vous ordonniez l'impression du rapport, je demande à faire une observation. Notre collégue Bosc a terminé son rapport en proposant un projet d'arrêté dont la rédaction s'éloigne de la forme prescrite par la constitution. Il a aussi proposé l'envoi d'un message au sénat-conservateur, pour lui communiquer le vœu du tribunat. Ce n'est pas non plus ainsi que la constitution regle le mode d'après lequel le tribunat devra émettre son vœu; c'est au gouvernement qui a l'initiative des lois, auquel le tribunat doit adresser son message, et non au sénat-conservateur. Je demande qu'avant de livrer son travail à l'impression, notre collégue fasse les changemens que notre respect pour les formes constitutionnelles commandent.

*Bérenger.* Je n'ai rien à dire sur la premiere observation de notre collégue Crassous, mais je ne suis pas de son avis sur la seconde; je pense au contraire que lorsque le tribunat émet un vœu, il doit le communiquer et au sénat-conservateur et au corps-législatif, afin de lui donner une plus grande publicité. Si le gouvernement fait du vœu exprimé par le tribunat l'objet d'une proposition de loi, il faudra qu'il soit de nouveau soumis à la discussion, et la communication qui en aura été faite à l'avance au corps-législatif, lui donnera les moyens de fixer promptement son opinion.

Au surplus, comme dans la discussion à laquelle donnera lieu le rapport de la commission, nous examinerons, dans le cas où nous adopterons son avis, s'il convient d'en donner une connaissance officielle au sénat-conservateur et corps lég., je pense que les débats auxquels nous nous livrons en ce moment sont prématurés; je demande en conséquence l'ajournement de la seconde proposition de notre collégue Crassous.

*Crassous.* Mon intention n'est pas de restreindre nos moyens de communication avec le sénat-conservateur et avec le corps-législatif; mais je m'oppose à ce que nous prenions un arrêté à cet égard avant que la forme de communication soit réglée. Le préopinant a dit que la proposition de la commission ferait l'objet d'une discussion; eh! bien, c'est pour cela qu'il ne faut pas préjuger la question en donnant, par l'impression que vous ordonneriez, une espece d'assentiment à la proposition qui vous est faite. Au surplus, je m'en rapporte entiérement à la sagesse du tribunat.

*Ganilh.* Lorsqu'on a demandé l'impression du rapport, on a laissé entiere la question que l'on agite en ce moment. L'impression nous mettra à même de prononcer sur la proposition. Si le fond de l'arrêté est rejetté, il deviendra inutile d'en discuter la forme; au contraire, s'il est adopté, je me propose d'en combattre la forme, parce que je la crois inconstitutionnelle. Dans tous les cas je crois anticipée la discussion à laquelle nous nous livrons, et je demande l'ajournement.

*Chauvelin.* C'est parce que les membres du tribunat m'ont tous paru être d'accord sur la premiere proposition de Crassous, que je demande qu'elle soit à l'instant même adoptée. Le mot d'arrêté ne convient point à l'acte par lequel le tribunat exprime un vœu quelconque; je demande que notre collégue soit invité à changer cette expression.

*Bosc.* Le projet m'a été remis par la commission tout rédigé, je n'ai pas dû me permettre d'y rien changer. Je propose de substituer le mot *émet* à celui *arrête*.

Cette proposition est adoptée.

On demande l'ajournement de la seconde proposition de Crassous, qui tend à rayer du projet de la commission l'envoi d'un message au sénat-conservateur et au corps-législatif.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée et indiquée au 28.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 frimaire.*

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 25 fr. 25 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 80 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 61 c. |
| Bons d'arrérage | 85 fr. 30 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 50 c. |
| Syndicat | 80 fr. |
| Coupures | 81 fr. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 25 frimaire.*

44. 19. 6. 48. 35.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 88.* *Octidi, 28 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 10 décembre (19 frimaire.)*

### PARLEMENT.

CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 5 décembre.*

CHERTÉ DES SUBSISTANCES.

*Warwick.* Je ne croyais pas que les termes dont je me suis servi, en exprimant mes sentimens sur l'objet qui nous occupe, dussent m'attirer les reproches, qui m'ont été faits. J'ai presque été traité comme coupable de blasphême et de trahison. Je ne remplirai pas pour cela, avec moins de courage, mon devoir de pair indépendant de la Grande-Bretagne, dans une crise comme celle où nous nous trouvons.

Personne ne respecte plus que moi le principe sacré de la propriété, mais de la propriété acquise par des voies honnêtes et par le travail. C'est une question, que de savoir si la propriété, quand elle est notoirement le fruit de la fraude et de la violence, mérite la protectiondu gouvernement.

Je sais que cette classe d'hommes, qu'on nomme *courtiers*, est en quelque sorte nécessaire; mais on ne doit pas souffrir qu'ils agissent comme négocians en grains. Il n'existe pas de lois qui les reconnaissent pour tels. On ne leur doit donc pas d'encouragemens. Le mal dont il est question demande un remede prompt etdécisif. D'après cette considération, je crois qu'il est de mon devoir de proposer la mesure suivante, comme étant le remede le plus efficace, quoique je sache qu'il subsiste contre elle un préjugé général. Je proposerai donc une résolution dont le but sera d'autoriser, à une époque déterminée, les magistrats, dans les différens pays, à fixer un prix pour le grain et les travaux de l'agriculture, d'après les renseignemens qu'ils se seront procurés sur ce point. C'est une mesure que je soutiendrai avec chaleur, comme étant la seule qui soit proportionnée à la grandeur de la crise. On peut dire que le vaisseau de l'état est déjà presque brisé contre le rocher. Cette mesure n'est point d'ailleurs à comparer avec le système funeste adopté par les français dans une occasion semblable; et l'on ne saurait m'onposer ici avec raison l'autorité du docteur Adam Smith.

Lord Warwick fait observer que le prix de la farine serait réglé par celui du grain. Ensuite, il recommande sérieusement à la chambre de rechercher le moyen d'employer le plus qu'on pourrait de ces homme sans fortune et sans travail, dont les bras seraient très-utiles à l'agriculture. Sa seigneurie fait ensuite formellement la proposition qu'elle a annoncée.

Cette proposition est lue sous la forme de résolution par le clerc de la chambre.

*Lord Grenville.* Il n'est pas un noble lord qui ne desire avec ardeur le soulagement de ses vassaux pauvres; mais la mesure proposée par le noble lord, bien loin de tendre au soulagement du malheureux, ne servirait qu'à plonger notre pays dans l'abîme de la famine. C'était dans des circonstances pareilles qu'écrivait le docteur Adam Smith; son intention directe était de combattre des opinions semblables à celles que vient d'énoncer le noble comte, et de faire voir tout le danger du principe du *maximum* et de toutes les mesures de contrainte. Si le parlement avait eu alors à discuter une semblable motion, il n'y a pas de doute qu'elle eût été rejetée.

*Le comte de Warwick* s'explique.

Après quelques réflexions de la part de *lord Grenville*, la question mise aux voix, est rejettée sans division.

EXPÉDITION DE HOLLANDE.

*Le comte de Suffolk.* Je dois faire observer à la chambre que, d'après les gazettes, il paraît que nos pertes, en morts, dans l'expédition de Hollande, n'excedent pas mille hommes; et cependant je sais que notre perte s'est montée à près de huit mille hommes, tant tués que blessés ou absens.

*Lord Grenville.* Je n'ai pas autre chose à dire si ce n'est que quand les papiers relatifs à l'expédition seront sous les yeux de la chambre, je serai prêt à répondre à toutes les observations qu'on pourra faire sur ce sujet.

*Le comte de Suffolk* saisit cette occasion pour indiquer de nouveau le seul usage avantageux qu'on puisse faire, selon lui, des corps nombreux de cavalerie qu'on entretient dans le royaume. Il voudrait qu'on les employât à transporter le poisson des différens ports, pour l'entretien de la métropole, où, particuliérement dans le marché de Billingsgate, il s'exerce un monopole honteux et funeste.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 5 décembre (14 frimaire).*

ÉTAT DE L'OR MONNAYÉ.

*M. Nicholls* se leve et fait remarquer la diminution sensible qui existe dans la quantité de l'or monnayé en circulation.

Dans les deux années qui ont précédé 1795, dit-il, la quantité d'or monnayé a été d'environ 200,000 liv. sterl.; mais depuis 1795 jusqu'à présent, il n'en a été frappé que pour environ 400,000 liv. st.: durant cette période le prix du grain a augmenté; des sommes considérables ont passé chez l'étranger, pour en acheter, et la fabrication à la monnaie, n'a pas été de pair avec l'argent sorti du royaume. Je pense qu'il ne faut pas moins de 2,200,000 liv. st. pour tenir l'or monnayé à sa juste valeur. Durant les deux dernieres années, le déficit dans cette partie ne s'est pas monté à moins de 3,670,000 liv. sterl.; les mêmes raisons qui ont empêché la fabrication de l'or à la monnaie ont aussi porté les juifs à refondre. C'est ce qui a eu lieu dans les années 1795 et 1796, où l'on vit un grand déficit dans la monnaie. Je crains qu'il n'en soit de même aujourd'hui; et ce qui m'a déterminé à reproduire ce sujet devant la chambre, c'est que le danger qui résulte pour le public de ce déficit, est plus grand maintenant que la premiere fois que je le recommandai à l'attention de la chambre. En 1797 et 1798, il y eut une augmentation dans la fabrication de la monnaie; et en 1799 on fabriqua pour 449,000 liv. sterl.; mais, cette année, on a frappé pour 189,000 liv. st. seulement. Le déficit pour les quatre années précédentes peut être évalué, dans la totalité, à 7,500,000 liv. st. Ajoutez à cela que, pendant cette derniere période, le déficit s'est accru par la fonte des especes monnayées faite par les juifs, et par l'exportation pour le grain acheté chez l'étranger.

Ce qui, dans les derniers tems a empêché de fabriquer, c'est que l'or non-monnayé était à un plus haut taux que l'or monnayé; et c'est-là ce qui déterminait à fondre. Enfin, il n'y avait pas de commerce plus profitable que de fondre l'or monnayé de ce royaume, et de l'exporter. C'est ce qui arrivera toujours, quand le change sera autant contre nous. Comme nous sommes dans l'obligation de tirer du grain de l'étranger, et de lui payer des subsides, il faut bien que notre argent sorte du royaume. Il est impossible de fabriquer à la monnaie quand l'or est à un taux aussi haut qu'il l'est aujourd'hui. Si l'or monnayé continue à diminuer dans la proportion des années précédentes, il y a tout lieu de craindre que la monnaie ne disparaisse en Angleterre, comme elle disparut en France en 1791. C'est un point qu'il ne faut pas abandonner aux directeurs de la banque ni aux ministres. Depuis que la banque a été fermée, le prix du grain et des autres subsistances, a toujours augmenté: c'est un mal qui, si on n'y remédie, amenera la ruine complette du crédit public. Un écrivain distingué, M. Hume, dans un de ses essais, a prévenu la nation contre ses guerres fréquentes. N'est-ce pas le cas d'appliquer ici les avis de M. Hume, aujourd'hui que l'or a disparu, et que du papier en circulation l'a remplacé?

Il faut s'occuper des moyens de constater la quantité d'or qui reste en Angleterre: on verra que nous ne possédons pas la quantité nécessaire à la circulation; et ce sera un motif de plus pour ne pas continuer la guerre. Car bientôt la disparution de l'or remplacé par le papier, aura le même effet ici qu'en France. Tout augmentera de prix; les dépenses du gouvernement augmenteront en proportion; on ne pourra se mettre en garde contre les contre-façons, faites non-seulement chez nous, mais encore dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre. Je crois devoir faire observer ici qu'il a été admis dans nos cours de justice, que contre-faire le papier-monnaie d'un ennemi, n'était pas un acte immoral.

*M. Nicholls* fait ensuite la motion qu'un comité soit nommé pour rechercher l'état de l'or monnayé, et en faire le rapport à la chambre.

*Lord Hawkesbury.* Il n'est point nécessaire dans la circonstance présente d'examiner jusqu'à quel point les especes en circulation prouvent la puissance d'un pays. La monnaie a peu fabriqué cette année; j'en conviens, mais cela vient de ce que la balance du commerce était contre nous. La même chose est arrivée en 1795 et 1796; et on le devait à la disette qui existait alors, et surtout à celle du grain. Cette disette rendant l'importation nécessaire, il fallait que nous fissions sortir du royaume beaucoup d'argent. La même cause a produit aujourd'hui les mêmes effets.

Si le but de l'honorable membre est de retenir l'or monnayé dans le royaume, il doit savoir qu'il n'y a pas de mesure législative qui puisse produire cet effet, tant que la balance du commerce sera contre nous. Il existe une loi contre l'exportation de l'or monnayé; et cette loi m'a toujours paru impolitique: car si l'on ne peut pas exporter l'or monnoyé, on le fera fondre, et on l'exportera en lingots. Aujourd'hui, qu'il faut que nous envoyions des sommes considérables à l'étranger, il est impossible que la recherche qu'on propose amene un résultat avantageux.

Au reste, il ne me semble pas que les alarmes que l'honorable membre paraît avoir conçues, soient fondées.

Je m'oppose à la motion.

*M. Tierney.* Il n'y a point de danger plus allarmant pour un pays commerçant, que la disparution du numéraire; il a couru un nombre inquiétant de petits billets de banque faux. Je connais différens négocians qui en ont reçu. Je pense que les directeurs de la banque n'ont pas employé, depuis qu'elle a été fermée, les mêmes précautions qu'auparavant. Le change va toujours de plus en plus à notre désavantage; mais il me paraît que dans l'autre partie de cette chambre, on est disposé à traiter légérement ce sujet. Comme je suis bien loin de penser de même, j'appuie la motion.

*M. Yorke.* Les honorables membres s'adressent toujours aux ministres pour qu'ils fassent la paix, comme si ils pouvaient faire tout ce qu'ils veulent. Les ministres ont été forcés à la guerre contre leur inclination: il n'est pas en leur pouvoir de commander la paix.

*M. H. Thornton.* Je ne crois pas qu'il soit besoin d'un comité pour prouver que le retour de la balance du commerce en notre faveur peut seul remédier au mal dont on se plaint; c'est une vérité reconnue. Je suis aussi porté à croire que les intérêts de la banque seront aussi bien surveillés par elle-même, que par un comité de la chambre des communes. Les honorables membres nous parlent de notre fortune comme d'une fortune de papier; mais notre fortune n'est pas en papier seulement, elle est réelle et solide. Dans un pays où il se fait un aussi grand commerce, il faut bien qu'il y ait une grande quantité de papiers. — Pour moi, plus j'approfondis ce sujet, et moins je trouve fondées les craintes des honorables membres.

*M. Nicholls* et *Wilberforce* sont encore entendus.

La motion est mise aux voix: 16 sont pour et 32 contre. Majorité, 16. *(Extrait du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 frimaire.*

### COURRIER D'ÉGYPTE.

*Suite de l'extrait du Journal de M. Morier, secrétaire de S. E. le lord Elgin, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la sublime Porte, tiré des numéros 70, 73 et 74.*

9. *février.* J'arrivai enfin au camp turk, qui était situé près d'Alexandrie. Il était dix heures du soir, lorsque je débarquai; j'allai de suite à la tente de M. Frankini, où j'appris que sir Sidney Smith n'avait pas encore mis à la voile, et que la convention pour l'évacuation de l'Egypte était déjà conclue et ratifiée.

3 *février*. Conformément à mes instructions, je ne perdis point de tems sans voir sir Sidney Smith. Je me transportai à bord du brick *le Camaléon*, sur lequel il était embarqué, et sur le point de partir pour Yaffa, afin de regagner son vaisseau. Il me communiqua tous les papiers qui avaient paru, et me fit savoir qu'il avait enfin terminé la convention pour l'évacuation de l'Egypte. Il s'étendit avec détail sur toutes les circonstances qui l'avaient engagé à prendre une part aussi active dans les affaires militaires de ce pays. Mais le résumé total de tout ce qu'il me dit se réduisit à ceci, autant que je puis m'en souvenir : „ que le caractere de ministre plénipotentiaire dont il était revêtu, et qui avait donné de l'ombrage à Constantinople, lui avait été conféré par lord Grenville, afin qu'il pût dire à tout amiral étranger, ou à tout autre officier avec lequel il serait en relation : voici des ordres de ma cour ; je représente mon gouvernement. L'idée que la sûreté de l'empire ottoman dépendait de la stricte observation de la convention, l'occupait beaucoup, et il pensait qu'en mettant à exécution le projet d'une *ruse de guerre*, on rejetait les affaires dans leur état primitif. J'observai que cela avait été proposé pour le cas où les français n'auraient pas été sinceres dans leurs premieres ouvertures ; et que la sûreté de l'empire ottoman exigeait quelque mesure vigoureuse de cette nature pour délivrer l'Egypte de ses envahisseurs. Il regardait le visir comme un homme doué de talens naturels, mais sans culture ; et le reys effendy comme très-accoutumé aux affaires courantes, mais opposé à la convention, aussi bien que l'agent de Russie. Le premier, par des motifs d'intérêt personnel, étant partisan des Russes, et espérant, en secondant les vues de ce gouvernement, s'assurer sa faveur ; et le second, à cause des vues de son gouvernement, qui avait offert des troupes auxiliaires en Egypte, et qui espérait probablement affaiblir les forces des Turks, afin de favoriser des projets de conquêtes sur cet empire.

L'objection que fesait le premier était qu'on avait accordé aux Français leurs armes, bagage et trois milles bourses, sans considérer si ces objets équivalaient ou non à l'une des plus belles provinces de l'empire ottoman....

Sir Sidney pensait que ma conduite par la suite devait être d'insister sur l'observation religieuse du traité, et de protester dans le cas où il serait rompu.

M. Frankini et sir Sidney Smith avaient demandé aux ministres quelles étaient les vues que le gouvernement Ottoman avait sur l'Egypte ; mais ils n'avaient reçu aucune réponse ou seulement une réponse évasive.

4 *février*. Je rendis visite au reys effendy et au grand visir.

5 *février*. L'armée partit du camp d'el-A'rich, et s'arrêta la nuit à peu de distance de cet endroit.

6 *février*. On marcha pendant 6 heures, et on s'arrêta à 3 heures après midi.

7 *février*. Marche de 9 heures.

8 *février*. Nous sommes campés à Qattyéh. Les Français ont quitté la place la veille.

9 *février*. J'ai été voir les fortifications, consistant en une palissade de 300 pieds en carré, construite en troncs de dattiers, et défendue par cinq pieces de 6. Dès qu'on sut que j'avais été voir la place, on posa une garde, avec défense de laisser entrer qui que ce fût. Les Turks sont honteux de leur propre faiblesse, ce qui les rend très-soupçonneux.

Je ne puis pas dire que j'aie trouvé les troupes turkes aussi insolentes et indisciplinées que je me l'étais figuré. Quoique je fusse en habit européan et en uniforme, je ne fus jamais insulté, et cependant je me plaçais dans le plus épais de la troupe pendant la marche. J'en fus d'autant plus étonné, que la chaleur que je trouvais insupportable, la longueur de la marche et le manque d'eau les rendaient de fort mauvaise humeur. Ils manifestaient leurs besoins, en arrêtant les chameaux chargés d'eau pour les particuliers, et en perçant les outres.

Ce qui me choqua beaucoup, ce fut leur indifférence envers leurs malades. Ils n'ont ni médecins, ni chirurgiens, ni apothicaires, ni hôpitaux. Nous perdîmes dans la journée trois cents hommes, et le visir fut obligé d'aller avec de l'eau pour ranimer les mourans.

Une armée turke peut être comparée parfaitement à une nation entiere qui émigre. Le nombre des personnes inutiles qui suivent l'armée est presque inconcevable ; de sorte que quand on parle d'une armée de cent mille hommes, il faut en mettre de côté les deux tiers. Lorsque cette armée-ci quitta Constantinople, elle n'était composée que de cinq mille hommes, mais il y avait quatorze mille chevaux, et... chameaux. Ce nombre s'est accru jusqu'à quatre-vingt mille hommes. Tout homme qui n'est pas simple soldat, doit avoir, outre ses domestiques, qui sont nombreux, un cuisinier, un homme pour poser et plier les tentes, nommé A'kkâm, un saqqa ou porteur d'eau, un hannasser ou homme pour aller chercher la nourriture des chevaux.

Je n'avais qu'une très-petite suite en comparaison de bien d'autres ; cependant, outre mes chevaux et ceux de mes gens, j'avais sept chameaux chargés d'effets et de provisions.

Les troupes ne sont pourvues de pain ou de biscuit, et de viande, que deux fois par semaine. Les janissaires seuls ont des rations de riz. Il est presqu'impossible de se procurer une notice exacte du nombre des troupes dans un camp turk ; d'abord parce que les turks le cachent ; ensuite, parce qu'il n'y a rien de constant parmi eux ; un officier qui fait porter devant lui le béyraq ou drapeau, suppose qu'il commande deux cens hommes, afin de recevoir ce nombre de rations, tandis que quelquefois il en a à peine cinquante.

Un événement singulier est arrivé cette nuit ; il sert mieux que tout ce qu'on pourrait ajouter, à donner une idée de la discipline des turks, lorsqu'ils sont campés.

Ma tente était toujours près de celle du Reys effendy, à peu de distance de celle du visir ; car les ministres et les hommes d'état sont campés comme un corps particulier, et les régimens sont d'un autre côté. A quelque distance de nos tentes, étaient campés sept mille albanais, les meilleurs soldats de l'armée. Après le coucher du soleil, ils commencerent à s'égayer, et comme les signes de la joie s'annoncent chez les turks par des cris et la décharge de toutes leurs armes à feu, ils se mirent à tirer à balle de côtés et d'autres ; et ce ne fut pas sans nous faire courir de grands dangers, car ma tente fut percée en plusieurs endroits.

Le visir leur donna ordre de cesser. Cet ordre fut transmis de bouche en bouche, en criant *almani*, ( ne tirez pas. ) Lorsqu'il atteignit les albanais, ils cesserent un instant, mais redoublerent bientôt leurs décharges.

10 *février*. Nous marchons pendant cinq heures vers Salehhyeh. Dans la soirée, le reys effendy me communiqua la convention, et j'en pris copie.

Un autre événement non moins frappant que celui que je viens de rapporter, eut lieu hier. Aussitôt qu'on eût décampé, les soldats tombèrent sur ceux qui suivent l'armée pour débiter, à leur propre compte, des provisions de bouche et autres objets ; il les pillerent entierement. Le besoin peut à la vérité excuser cet acte de violence : je crois le soldat turk patient, excepté lorsque le besoin est très-urgent, et alors il manifeste son mécontentement par des actes de violence.

Après la réduction d'el-A'rich, les turks pillerent un de leurs propres pachas.

Les ordres du grand visir pour diriger les opérations de son armée, sont en général transmis la nuit, par un crieur, dans tout le camp. Ces ordres sont véritablement ridicules, lorsqu'on les compare avec nos idées et notre système militaire. On a crié cette nuit : *Vous marcherez dix heures demain pour gagner les eaux du Nil : ceux qui le veulent peuvent partir.*

11 *février*. Nous avons marché dix heures vers Salehhyeh.

12 *février*. Nous sommes arrivés à Salehhyeh, après deux heures de marche depuis la halte d'hier. Les troupes se mirent à piller les pauvres arabes qui venaient vendre quelques bagatelles. On les entendit regretter les français. Deux janissaires furent étranglés pour avoir pillé dans un village à peu de distance de Salehhyeh.

13 *février*. Manque excessif de provisions. Mes gens sont sans pain, mes chevaux mangent des feves.

14 *février*. Conférence. Sonexcellence consentit à me laisserassenir sur le même divan qu'elle, et ce ne fut pas sans l'avoir fait prévenir que je n'irais pas chez elle, à moins que cela ne me fût accordé.

15 *février*. J'ai visité Salehhyeh.

J'entrai dans les villages autour du camp. La misere des arabes est incroyable : ils sont presque nus. Les hommes et les femmes n'ont pour vêtement qu'une large chemise bleue qui descend jusqu'aux chevilles des pieds. Les hommes sont maigres et d'une apparence maladive ; les femmes sont pales et très-laides. Ils parurent tous me voir avec plaisir, et avec une espece de regret, en se rappelant leurs amis les français auxquels ils paraissent très-attachés.

Les mouches sont très-incommodes : il pleut rarement. La chaleur m'a paru étouffante, quoique je sois resté en chemise toute la journée. La rosée est désagréable la nuit ; les matinées sont brumeuses.

16 *février*. Nous fûmes mandés, M. Frankini et moi, par le grand visir, pour lui rendre une visite. Lorsque j'approchais de sa tente, j'entendis des cris affreux comme ceux que poussaient des criminels expirans dans les tourmens ; mais je fus bien étonné en entrant de voir les bouffons du visir occupés à faire des tours d'adresse, et à se battre pour de l'argent qu'on leur jettait. Ces bouffons sont la plupart sourds et muets. Je ne puis exprimer combien je fus surpris de trouver le généralissime d'une armée, s'amusant comme un enfant. La conversation que nous eûmes ensuite fut peut-être encore plus ridicule. Il se vanta pendant long-tems de la prise d'el-A'rich comme du plus beau coup du monde. Il ajouta que l'empereur de Russie serait sans doute charmé d'apprendre cet événement ; puis il marqua la plus grande admiration, lorsque je lui dis que le courrier d'Angleterre faisait la plus grande partie de la route par terre.

Quelques tems après, il marqua son étonnement sur le nombre de ses troupes, qu'il ne fesait que d'apprendre au moment. L'expression dont il se servit fut celle-ci : *Je suis bien étonné de trouver que j'ai un si grand nombre de troupe.*

17 *février*. (1) J'ai appris de Romay, que les espions des beys et kachefs ont fait savoir que les Français levaient encore des contributions,

Je fis venir dans ma tente un artiste du pays, pour m'informer si les Français étaient aimés. Il paraissait un homme aisé ; il me dit que ceux qui avaient travaillé pour les Français étaient satisfaits. Je ne puis tirer de lui rien d'intéressant.

18 *février*. je quittai Salehhyeh.

19 *février*. Je suis arrivé à Belbeys après une marche de onze heures.

20, 21, 22, 23, 24, 25 *février*. je suis allé chez le reys effendy en conséquence de la lettre de M. Keith reçue aujourd'hui. (2

Je communiquai au reys effendy le rapport de M. Keith au sujet de la menace du général Kléber. Cela ne peut pas avoir eu lieu, puisque l'article XV n'a pas été encore exécuté. Lui et Cheleby effendy m'assurerent que la Porte était de bonne foi.

*février*. Le reys Effendy m'envoya chercher pour me communiquer une lettre qu'il avait reçue de Mustapha pacha, du Kaire, portant que trois vaisseaux de ligne anglais étaient arrivés à Alexandrie de Plymouth ; qu'ils avaient arrêté un bâtiment français, ayant un passeport de sir Lidney Smith. Je répondis que l'officier-commandant ignorait l'état des affaires, etc.

Je demandai au reys effendy ce qu'il pensait de l'état des affaires depuis la nomination de Bonaparte au consulat : il s'imagina tout de suite que je voulais parler de son influence sur le traité : à peine fut-il capable de répondre à la question prise généralement.

Vent chaud et insupportable avec une poussière épaisse pendant les trois jours derniers.

27 *février*. Je communiquai au reys effendy la lettre de M. Keith, reçue aujourd'hui. Il desirait beaucoup jeter le blâme de la détention des vaisseaux français sur l'absence de sir Sidney Smith. malgré tout ce que je pus faire pour lui faire comprendre qu'il n'était pas toujours possible de tenir la côte. Il présumait que sir Sidney Smith était allé en Chypre avec Emir bacha ; mais je n'en pus rien croire.

28. *février*. J'ai communiqué au reys effendy la lettre de M. Keith reçue aujourd'hui.

4 *mars*. Arrivée du général français Galbaud, accompagné de son fils.

5 *mars*. Les particularités de mon entrevue sont consignées dans ma correspondance.

9 *mars*. Arrivée de L..

10 *mars*. Audience du visir.

11 *mars*. M. Keith est arrivé avec une lettre du général Kleber.

12. *mars*. Nous quittons Belbeys, et allons camper à el-Hank, après une marche de six heures.

13 *mars*. Conférence.

On dit que les Français fortifient le Kaire, et font revenir des troupes d'Alexandrie.

14. *mars*. J'ai communiqué au reys effendy la lettre de M. Keith. Il dit que le général Kleber n'attend que la garantie d'un représentant anglais pour évacuer le Kaire. Je dis qu'il faudrait que ce fût une personne chargée de pleins pouvoirs pour cet objet, et j'ajoutai que tout cela pourrait bien n'être qu'une feinte pour gagner du tems ; que les Français pourraient espérer du renfort ; qu'on était encore en droit de douter de leur bonne foi ; je propose des espions : ils disent qu'ils en ont.

15 *mars*. J'entends dire que les troupes françaises reviennent d'Alexandrie, et que l'on attend quatre mille hommes du Saïd. Les portes sont gardées, et des patrouilles dispersées dans les lieux suspects ; MM. South et Keith sont arrêtés. M. Parse a donné ordre à M. Zeller d'accompagner le grand visir dans son entrée, lundi prochain.

L'avant-garde de six mille hommes s'avance jusqu'à Mathariéh.

16 *mars*. Reçu des dépêches de sir sidney Smith. J'assistai à une conférence.

17 *mars*. J'allai chez le reis effendy ; je lui dis qu'il pouvait aisément concevoir les motifs qui m'avaient porté à lui répondre d'avoir égard aux lettres que j'avais communiquées ; que, d'ailleurs, les Anglais étaient encore aussi fidelles qu'ils l'avaient toujours été dans leurs engagemens et leur zele. Il dit qu'il fallait que le Kaire fût évacué, parce que l'armée turk en avait reçu la promesse. Je répondis que ce serait pour éviter l'effusion du sang.

17. *mars*. J'allai chez le reis Effendy ; je lui dis que mon grand zele m'avait suggéré d'aller joindre sir Sidney Smith, pour l'amener lui-même ou en obtenir une réponse décisive ; que j'espérais qu'aucune hostilité ne serait commise dans l'intervalle. Il répondit qu'il essayerait ce qu'il pourrait, mais qu'il ne pouvait pas répondre de ses troupes, ( *Il est responsable de tout après cela.* ) Je dis qu'en temporisant, ils laisseraient le tems à leur artillerie de venir d'el-A'rich ; que le général Kochler pourrait arriver et leur être d'un grand secours.

Message du grand visir. Il ne veut pas me laisser partir, parce qu'il a besoin de mes conseils ici. Je lui dis que j'avais donné ma réponse la veille à la conférence ; qu'en consequence, tout dépendait des ordres de sir Sidney Smith ; que j'irai moi-même et les rapporterai mieux que personne.

Refusé.

18 *mars*. Les ministres ottomans ouvrent des conférences avec le général Damas et le citoyen Gloutier, qui donnent une note en quatre articles :

1°. Un subside en argent pour l'entrée.

Accordé.

2°. Un subside en provisions.

Accordé.

3°. La citadelle du Kaire, comme une sûreté pendant qu'on remplirait ces conditions.

Refusé, en tant qu'ils doivent occuper le Delta et les rives occidentales du Nil, d'où ils peuvent tirer des subsides, si ceux fournis par les ottomans ne sont pas réguliers.

5°. La garantie de la sublime Porte pour le passage des troupes en France.

Nous terminerons l'histoire des relations diplomatiques de M. Morier avec nous, par une lettre au général en chef Kleber, et la réponse qu'il en a reçue.

Du quartier-général de S. A. le grand visir, Yaffa, 2 juin 1800.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer que sa majesté britannique, en donnant des ordres à ses flottes d'accorder le passage libre en France aux troupes françaises qui se trouvent en Egypte, les a fait accompagner de passeports de son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la sublime Porte.

Les obstacles que vous avez toujours cités comme empêchant, de votre côté, l'exécution de la convention d'el-A'rich n'existeront donc plus, aussitôt que vous et votre armée voudront évacuer l'Egypte.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. P. Morier.

Le général en chef Kleber répondit à la lettre précédente par la note suivante, qui n'a été envoyée que par son successeur le general en chef Menou, en y ajoutant le dernier article.

He tougt ( sir Sidney Smith ) that the safety of the Turkish Empire depended upon the strict observance of the covention, and that the putting in execution the plan of a *ruse de guerre*, would throw things back to their primitive state.

J observed to that, that j supposed that plan had been proposed in the idea that the French had not been sincere in their first ouvertures, the safety of the Turkish Empire requiring some vigorous measure of that nature to rid Egypt of its invaders (1).

La note ci-dessus est extraite d'un cahier portatif, d'environ six pouces de hauteur, quatre pouces de largeur et quatre lignes d'epaisseur, recouvert de maroquin rouge, et trouvé à Damiette parmi les équipages d'un anglais nommé Morier, se qualifiant, d'après plusieurs lettres qui lui ont été adressées, et qui ont pareillement été trouvées, *écuyer, secretaire de son excellence l'ambassadeur Elgin, et résident britannique au camp ottoman.*

Cette note fesant connaître d'une maniere non équivoque que le susdit Morier est un fourbe, chargé, dit-il, de mettre à exécution une *ruse de guerre* à l'ombre d'un traité, on a jugé qu'il était de la loyauté française de prévenir ce Morier, que tout individu qui, à l'avenir, se présenterait de sa part à l'armee de la république en Egypte, sera considéré comme espion, et traité en conséquence. Selon l'usage de toutes les nations, il sera pendu à un arbre ; le même sort lui est réservé, s'il osait s'y présenter lui-même. Ce Morier ne peut être que désavoué par le lord Elgin, au nom duquel il a l'audace de parler.

On prévient aussi le susdit Morier que cent cinquante-deux anglais de différens grades, et à la tête desquels se trouve M. Courtenay-Boyle, répondront au général en chef du moindre mauvais traitement que pourrait essuyer, à l'armée ottomane, le chef de brigade Baudot, aide-de-camp du général en chef Kleber.

Par ordre, *signé*, Levesque,
*Secrétaire du général en chef.*

---

(1) *Note du Courier d'Egypte*, N°. 74. — C'est par erreur que l'on a mis dans le n°. 70 de ce journal, que M. Morier était venu au quartier-général de l'armée française. Il accompagna constamment le grand-visir, et ne l'abandonna que dans sa fuite. C'est de Salehhyeh qu'il gagna Damiette, Rosette, Alexandrie, et parvint à s'embarquer à la faveur d'une espece de lettre de recommandation du chef de brigade Baudot, fait prisonnier par les Turks, contre le droit des gens, en allant parlementer.

(2) Le M. Keith dont il est ici question, et le secrétaire de sir Sidney Smith, qui est venu fréquemment au quartier-général de l'armée française.

(1) Il pensait ( sir Sidney Smith ) que la sûreté de l'empire turk dépendait de l'observation stricte de la convention, et que l'exécution du plan d'une *ruse de guerre* rejetterait les choses dans leur état primitif.

J'observai à cela que je supposais que ce plan avait été proposée, dans l'idée que les Français n'avaient pas été sinceres dans leurs premieres ouvertures, la sûreté de l'empire turk exigeant quelque mesure vigoureuse de cette nature pour délivrer l'Egypte de ses envahisseurs.

*Ordre du jour du 18 prairial an VIII.*

D'après les procès-verbaux adressés par les corps à l'état-major général, il résulte que l'armée d'Orient a accepté à l'unanimité la constitution de l'an VIII.

*Le général de division, chef de l'état-major général,*
*Signé* DAMAS,

---

N°. 75. 9 *thermidor*, *an* 8.

L'AIDE-DE-CAMP, chef de brigade, Baudot est arrivé devant Alexandrie : le capitan-pacha en a prévenu le général en chef, qui a fait partir un officier pour aller recevoir le citoyen Baudot.

— Une frégate turke de trente canons s'est échouée près du boghaz de Rosette, à-peu-près au même endroit où s'était déjà échouée la corvette anglaise *le Cormoran*. On aura de la peine à sauver quelque chose de ce que contenait cette frégate ; la mer l'a déjà entr'ouverte : l'équipage est prisonnier.

— Le grand-visir est toujours à Yaffa avec un corps d'environ sept à huit mille hommes : un autre corps d'environ deux mille hommes est à Gaza ; un de même force est à El-A'risch, commandé par Ismaël-pacha.

— Les naplousains sont en guerre ouverte avec le grand-visir. Abou-Marak, pacha de l'armée ottomane, a été complettement battu par les naplousains ; il a perdu dans le combat douze à quinze cents hommes. Djezzar pacha a fait offrir du secours aux naplousains.

— Le capitan-pacha, à la tête d'une escadre de vingt-six bâtimens tant grands que petits, croise depuis Damiette jusqu'à Alexandrie.

— Mustapha pacha qui avait été prisonnier à Abou-Qyr, et qui, d'après différens événemens connus de l'armée, avait été envoyé à Lesbéh, près Damiette, pour y être échangé avec le cit. Baudot, aide-de-camp du général Kléber, y est mort, le 9 messidor, à la suite d'une maladie qui n'a duré que peu de jours. On lui a donné tous les soins qu'exigeaient l'humanité et la générosité française ; on lui a fait des obsèques semblables à celles qui auraient eu lieu pour un général de division français ; tous ses effets ont été inventoriés, mis sous le scellé, afin d'être rendus à ses héritiers. On a prévenu de cet événement le capitan-pacha.

— Hassan Toubar, grand cheykh de tout le pays de Menzaléh, est mort subitement, le 10 messidor, d'une attaque d'apoplexie. Cet homme, très-considérable par l'antiquité de sa famille, par ses riches propriétés et ses relations nombreuses, avait d'abord quitté son pays peu après l'arrivée des français, pour se réunir aux osmanlis. Après la campagne de Syrie, il obtint du général Bonaparte la permission de rentrer dans ses foyers ; depuis cette époque, il s'est parfaitement conduit, et a témoigné beaucoup d'attachement aux français. Le général en chef a accordé la place de grand cheykh de tout le pays de Menzaléh à Chéléby Toubar, frere de Hassan Toubar.

N° 76. 18 *thermidor*.

LES musulmans ont célébré, le 14 du courant, la naissance de Mahomet. Les principes tolérans de notre gouvernement l'ont toujours engagé à prendre part à cette fête qui a été annoncée au Kaire par de nombreuses salves d'artillerie.

Le cheykh el-Bekry, descendant du prophete, a donné le même jour un somptueux dîner au général en chef, à tout l'état-major général et à celui de la place, aux officiers-généraux et supérieurs de tous les corps qui se sont trouvés au Kaire, à plusieurs fonctionnaires publics et aux principaux du pays. Il y a eu le soir dans toute la ville une illumination très-brillante.

Quelles que soient au reste nos opinions religieuses, Mahomet doit être considéré comme un homme supérieur à son siecle et à ses compatriotes, et digne, par son génie, ses lumieres, son audace, de fixer l'admiration de la postérité.

Né au milieu d'un peuple ignorant et superstitieux, il sut apprécier l'empire si puissant de la religion ; et se plaçant entre le créateur et l'homme, il parvint à substituer le dogme de l'unité de Dieu à une foule d'idées et de pratiques ridicules qui déshonoraient les peuples abrutis de l'Orient.

Les points fondamentaux de la religion de Mahomet se réduisent à sept, dont les trois premiers concernent la foi et le dogme, et les quatre autres appartiennent à la pratique.

Le premier point fondamental est *qu'il n'y a de Dieu que le vrai Dieu, et que Mahomet est son prophète.*

Le second point consiste à croire que les actions des hommes seront recompensées ou punies après leur mort.

La prédestination ou le décret absolu de Dieu est le troisieme point fondamental.

Les quatre points de pratiques sont la priere, l'aumône, le jeûne et le pélérinage de la Mekke.

Outre ces points principaux, le Qoran prescrit encore plusieurs préceptes de morale qui doivent être religieusement observés, comme la défense de faire usage des boissons qui enivrent, exaltent les passions, et troublent l'ordre de la société.

L'usure et le jeu qui doivent leur origine commune à la cupidité, sont également défendus par la loi de Mahomet.

Le Qoran renferme encore les lois civiles : il regle la portion des femmes et des enfans dans la succession des peres et des époux, et réduit à quatre les femmes que chaque musulman peut épouser. Enfin, il permet le divorce qui répare la violation que le mariage fait souvent aux lois de la nature.

Nous connaissons, par la fréquentation des turks, beaucoup plus de choses que nous n'avons le dessein et le loisir d'en placer ici. Mais il est quelquefois utile de rapprocher dans un tableau concis la série des principes fondamentaux d'une doctrine souvent agitée, et que l'on veut juger sainement.

Nous terminons en observant que la perfection qui peut se trouver parmi les musulmans tient à des principes de morale universelle, indépendans des religions, et qui finiront par les rassembler toutes ; que la cause la plus destructive de la grandeur et de la puissance des musulmans est dans le dogme de la prédestination qui leur a fait négliger l'acquisition des connaissances qui nous donnent sur eux, dans tous les genres, une si grande supériorité.

— Depuis huit à dix jours, le capitan-pacha est de retour devant Alexandrie ; M. Smith est venu l'y rejoindre avec un vaisseau de ligne et deux autres bâtimens moins considérables.

— Le général en chef, instruit de l'arrivée du citoyen Baudot devant Alexandrie, a fait partir du Kaire, le 3 de ce mois, un officier qui a eu ordre de se rendre à Rosette avec des dépêches pour le capitan-pacha ; la mer n'avait pas encore permis, le 14 au matin, qu'il pût se rendre à l'escadre turke.

— Le grand-visir est toujours à Yaffa ; les rapports les plus authentiques portent qu'il n'y a point de troupes à Gaza, et qu'il y en a peu à el-A'rich.

— Mourad-bey se montre toujours dans les meilleurs intentions ; il écrit souvent des lettres très-affectueuses au général en chef.

— Le commerce paraît vouloir se ranimer dans le port de Souès ; les négocians du Kaire prennent des mesures à cet égard.

— Les travaux qu'on fait tous les ans au canal qui porte l'eau du Nil à Alexandrie, sont dans la plus grande activité ; le citoyen Lepere, directeur des ponts et chaussées, met beaucoup de soin pour se procurer des renseignemens sur l'irrigation générale de l'Egypte ; il a envoyé des ingénieurs pour examiner les différens canaux et la maniere dont ils répandent dans les campagnes les eaux du Nil. La crue de ce fleuve était aujourd'hui, 18 au matin, de 44 pouces plus considérable qu'elle n'était l'année passée à pareil jour.

— Les ordres ont été donnés pour réparer le meqyas ou nilometre ; on s'était permis de dégrader presque de fond en comble ce monument qui, sans être beau, a une grande célébrité dans le monde. Sa construction remonte jusqu'à près de 900 ans d'antiquité.

— La ville du Kaire est très-tranquille, les contributions s'y paient assez bien, quoique très-mal réparties. L'aristocratie des richesses domine dans cette ville plus peut-être que partout ailleurs, de maniere que l'influence des gens puissans y écrase sans cesse le peuple qui supporte presque tout le poids des impositions. Il entre puissamment dans les intentions du général en chef de diminuer autant que possible cette influence, et de relever la classe laborieuse des fellahhs.

— Deux bâtimens grecs, dits *Voliches*, sont entrés à Alexandrie, il y a peu de jours. Ils sont chargés de vin, d'eau-de-vie, d'huile, de tabac, et de quelques ballots de drap.

Les équipages déposent que les armées françaises ont fait de grands progrès en Italie ; mais comme on ne sait pas jusqu'à quel point on peut ajouter foi à ce rapport, on ne donne point la nouvelle comme officielle. Ces deux bâtimens viennent des îles de Miconi et d'Ipsera.

N° 77. *Le* 27 *thermidor an* 8.

KAIRE.

LE général en chef a passé en revue, le 19 du courant, trois des demi-brigades qui composent la division du général Friant, savoir, la 61e, la 75e et la 88e. Après la revue, ces trois demi-brigades ont manœuvré et exécuté différens feux avec beaucoup de précision et de vîtesse. L'artillerie de cette division a pris part aux manœuvres, et s'en est acquittée avec beaucoup d'intelligence.

N° 78. *Le* 6 *fructidor an* 8.

KAIRE.

L'OUVERTURE du khalydj s'est faite cette année le 29 thermidor. Le Nil marquait à la colonne du méqyas seize coudées, et montait ainsi au terme des crues de l'année derniere le 9 vendémiaire. C'est le gage assuré d'une heureuse fertilité.

Dès la veille, au coucher du soleil, le canon de la citadelle et de tous les forts avait annoncé la coupure de la digue. Le lendemain à neuf heures du matin, le général en chef Menou, accompagné de son état-major et de toutes les autorités militaires et civiles, se rendit au lieu qu'occupait le kyosk détruit pendant le siege du Kaire. La nombreuse garnison de cette capitale et les troupes stationnées dans les environs, occupaient déjà différens points sur les terres environnantes, disposés en gradins, et couverts d'une affluence prodigieuse de peuple dont le costume varié offrait un coup-d'œil extrêmement pittoresque.

Pendant que le général en chef fesait jeter au peuple des milliers de médins, l'agha Waly fesait ouvrir la digue, et les eaux se précipiterent bientôt comme un torrent dans le canal.

Nous avons publié, l'an passé, n° 50 de ce journal, l'acte public et juridique qui se dresse dans cette circonstance : il en résulte que c'est d'après l'ouverture de ce canal, qu'il est permis aux cultivateurs de toute l'Egypte de laisser entrer les eaux dans tous les canaux d'irrigation, et que tous les propriétaires sont obligés de payer les droits du myry, les denrées destinées à la Mekke et lieux saints, et tous les autres droits suivant les anciens usages.

Depuis notre entrée en Egypte, aucune fête, aucune cérémonie publique n'avait réuni dans les mêmes lieux et pour le même objet un aussi grand concours. L'armée n'avait même jamais paru aux yeux des habitans du pays dans une si belle et si importante tenue, excepté le jour où elle célébra à la fois et la victoire d'Héliopolis et la reddition du Kaire ; mais alors la frayeur glaçait encore le cœur d'une partie des habitans de cette cité populeuse que la clémence du vainqueur rassura depuis par un pardon généreux. Dans la fête du 29, tous ces souvenirs douloureux étaient entièrement effacés, et un peuple immense, accouru de toutes parts, se livrait avec transport et reconnaissance à la contemplation d'un beau phénomene et d'un grand bienfait de la nature.

Le citoyen Dutertre, membre de l'institut, a fait un dessin colorié de cette fête. Ses talens supérieurs sont assez connus pour nous dispenser de tout éloge.

— Le général Beaudot est enfin arrivé au quartier-général du Kaire. Sa longue captivité, dont les détails sont connus par l'ordre du jour d'hier 5 du courant, n'a point altéré sa santé : la consolation d'avoir servi son pays, effacera le souvenir de ses malheurs. L'armée connaît par la proclamation du général en chef, en date du même jour, les excellentes nouvelles qu'il a apportées. *Partout la république française est triomphante.*

N°. 81. — *Le* 3e *jour complémentaire an* 8.

TOUT annonce que l'année prochaine sera extrêmement fertile en Egypte. Le Nil a monté de plusieurs pouces au-delà du terme de l'irrigation générale. L'eau coule actuellement par des canaux creusés de toute antiquité, au-delà du lac Natron, et va se rendre dans les plaines de Mariouth, qui font partie du désert de Barbarie au-delà d'Alexandrie.

Tous les canaux de la province de Bahyréh ont été nettoyés avec le plus grand soin. Cette province pourra reprendre sa place parmi les plus fertiles de l'Egypte. Dans beaucoup d'autres cantons, on a réparé les digues, on a fait des travaux pour opérer les irrigations d'une maniere plus uniforme, de sorte que beaucoup de villages qui n'étaient que très-mal arrosés depuis quelques années, le sont actuellement d'une maniere très-abondante. Il n'est pas douteux que les habitans sentiront la différence qui existe entre le gouvernement ferme et juste des français et celui de leurs anciens maîtres.

— L'armée du grand-visir est extrêmement faible à Yaffa. Il régne une maladie contagieuse parmi les troupes qui la composent. On assure qu'Ibrahim-bey, et une de ses femmes, viennent d'y mourir.

Un bâtiment venu dernierement de Latakéh à Damiette, a rapporté qu'il y arrivait journellement une grande quantité de déserteurs de l'armée du grand-visir.

Plusieurs bâtimens grecs sont partis dernierement des ports de Damiette et d'Alexandrie. Ils avaient des chargemens assez riches, et ont promis de rapporter plusieurs choses utiles à l'armée. Il n'est pas douteux qu'en se conduisant avec justice, probité et moralité envers les grecs, on ne parvienne bientôt à gagner leur confiance.

— La mort de Yousouf pacha, anciennement grand-visir, et depuis pacha de Gedda, est confirmée. Tous les gens de sa suite sont arrivés à Qosséyr, et de-là à Syout, d'où ils descendront au grand Kaire, et de-là s'en retourneront, soit par Alexandrie, soit par Damiette, à leurs différens pays.

La mort de Yousouf pacha produira vraisemblablement des changemens dans le gouvernement et la politique de l'Arabie. Il est à présumer que le grand schérif de la Mekke, ainsi que quelques autres princes arabes, saisiront ce moment, pour s'affranchir totalement du joug ottoman.

— La caravanne de Sennaar est en chemin pour se rendre au Kaire; il lui a été donné aide, protection et liberté sous tous les rapports. On en attend d'autres de Darfurth, du Sudan et de l'Abissinie. Il n'est pas douteux que l'expédition des français en Egypte produira nécessairement la civilisation de l'Orient, et la connaissance du vaste continent de l'Affrique.

— On parle beaucoup de l'existence d'une soufrière et d'une mine de charbon de terre dans les montagnes qui bordent la côte occidentale de la Mer Rouge, vers les paralleles de Mynieh, et de Siouth.

— On a retiré une grande quantité de pieces de canon et de fers coulés du vaisseau naufragé à Abou-Qyr.

— Le chef de brigade Damas, parti de Paris le 4 thermidor, et de Toulon le 1er fructidor, est arrivé au quartier-général du Kaire le 1er complémentaire; il nous a donné tous les détails des succès des armées de réserve et du Rhin.

L'artillerie de la citadelle et celle de tous les forts qui environnent et dominent le Kaire, ont fait le soir du 1er complémentaire, de nombreuses décharges pour célébrer l'heureuse arrivée de ces nouvelles qui ont répandu la joie la plus vive et la plus universelle.

— Les astronomes d'Europe sont priés de vouloir bien faire passer au citoyen Nouet, au Kaire, l'erreur des tables de la lune pour le 9 fructidor an 8 (27 août 1800).

Les nuages ont empêché l'observation de l'immersion d'Antarès à Alexandrie : l'immersion a eu lieu à 8 h. 11′ 53″, 3, tems vrai.

Latitude du point d'observation 31° 12′ 13″. Longitude, par les montres marines, 1 h. 50′ 30″ orientales, à compter du méridien de Paris.

*N° 83, 15 vendemiaire an 9.*

Le citoyen Simonet, sous-chef des ingénieurs-géographes, est de retour au Kaire, après avoir terminé les cartes détaillées des cours du branches du Nil de Damiette et de Rosette, avec les positions des villes, villages et objets dignes de remarque qui se trouvent à une grande lieue de chaque côté de leurs bords. Il a également terminé la carte de la côte comprise entre ces deux bogharz, celle du lac Burlos et du desert compris entre ce lac et les villages du Bas-Delta.

Ces belles cartes, levées à l'échelle d'un metre pour quarante milles, feront partie du grand travail des ingénieurs-géographes sur l'Egypte, travail que nous ferons connaître par une notice particuliere.

— L'institut d'Egypte a rouvert ses séances le 2 du courant sous la présidence du citoyen Nouet, et il continuera de les tenir tous les primedi et sextidi de chaque mois.

N° 84. *24 vendemiaire an 9.*

## DAMIETTE.

*Célébration de la fête du 1er vendemiaire an 9, à Damiette, par la division Rampon.*

Dès le troisieme jour complémentaire, on vit arriver à Damiette, de toutes les parties de la province, les cheykhs et les principaux habitans des villages, amenant à leur suite des troupes de musiciens, de danseurs et d'almés.

Le 5e jour complémentaire, au coucher du soleil, des salves répétées de l'artillerie de campagne, de celles des forts, de la flotille et de la côte, annoncerent l'ouverture de la fête.

Le 1er vendemiaire, à la pointe du jour, les mêmes salves d'artillerie se firent entendre, la générale battit dans tous les quartiers, les troupes s'assemblerent, et, dans la plus brillante tenue, se rendirent sur la place d'armes : le peuple accourut en foule de toutes parts.

A l'extrémité de la place et sur le bord du Nil, on avait dressé un autel de la patrie, au centre duquel s'élevait l'arbre de la liberté, entouré d'un faisceau et décoré de trophées d'armes; sur les quatre angles, des candélabres d'une forme élégante supportaient des vases d'airain où brûlaient des parfums.

La division se forma en carré autour de l'autel, et la flotille mouillée à la même hauteur était ornée de tous ses pavillons.

L'état-major, les administrations françaises et les autorités du pays se réunirent chez le général Rampon. De là le cortege, précédé par la musique, et entouré d'un peloton de grenadiers, se rendit à l'autel de la patrie.

Tout était préparé pour un combat simulé. A un signal donné, chaque corps de troupes se rend à son poste, la flotille fait les mouvemens concertés, et bientôt l'attaque commence de toutes parts. Après une demi-heure de manœuvres, exécutée avec une précision et un ensemble qui operent l'illusion, la place est emportée. Enfin un rappel annonce la réunion; les troupes reviennent par masse se ranger autour de l'autel de la patrie, au son d'une musique guerriere qui exécutait l'hymne des combats. Alors le général prononça un discours analogue aux circonstances, et rempli du patriotisme le plus ardent et le plus pur.

Le serment de fidélité à la constitution fut prêté au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république.*

Les troupes, après avoir défilé devant l'autel de la patrie, rentrerent dans leurs quartiers.

A trois heures commencerent les jeux marins et ceux de la course, à la suite desquels le général décerna avec beaucoup d'appareil différens prix aux vainqueurs.

Un banquet civique succéda aux jeux; il fut animé par la somptuosité et par la gaîté qu'inspiraient aux nombreux convives les heureuses nouvelles de France. On porta avec enthousiasme les toasts suivans : *A la république française; à Bonaparte, premier consul; aux armées de la république; aux manes de Kleber; aux manes de Desaix; au général en chef Menou; au général de division Rampon.* On chanta aussi divers hymnes patriotiques, composés pour la fête par un officier de la garnison.

Des illuminations brillantes et multipliées succéderent au jour, et en perpétuerent en quelque sorte la durée. L'autel de la patrie, éclairé de mille feux, portait sur ses faces des transparens chargés d'inscriptions ingénieuses. Enfin, la comédie, un bal français et des danses égyptiennes terminerent cette belle et agréable fête sur les détails de laquelle nous regrettons de n'avoir pu nous étendre plus au long, et qui a été due aux soins actifs et au bon goût d'une commission composée de l'adjudant-général Sornet, président; du chef de brigade du génie d'Haurpoul; du chef de bataillon Lagardere, commandant de la place; du chef de bataillon d'artillerie Rutti, et du commissaire de marine Langlois.

— Le citoyen Jacotin, directeur et chef des ingénieurs géographes, a levé la carte du pays compris entre la branche Pélusiaque, le canal de Saléhhyéh et le canal de Moës, et tout le pays de Menzaléh. Il a reconnu toutes les embouchures de la branche Pélusiaque dans le lac Menzaléh, et une quantité considérable de ruines dont les principales sont San, Deghou, Tell-Ejyan, Daphné, Panephysis. Il se proposait de voir celles de Mendès et de Tannis en levant le canal de Menzaléh à Manssourah; mais le 19 messidor, son cheval l'ayant précipité d'un pont dans un canal, il se cassa la jambe en deux endroits : il a fallu tous les secours de l'art pour la lui conserver.

— Dans la séance publique de l'Institut, du 2 du courant, le citoyen Fourier a lu la premiere partie d'un ouvrage intitulé : *Tableau des révolutions et des mœurs de l'Egypte;* elle comprend le precis des révolutions de l'Egypte jusqu'après la conquête de Selim.

Le citoyen Girard a lu un mémoire sur les irrigations, l'agriculture et le commerce de la province de Fayoum.

Le citoyen Nectoux a lu un mémoire dans lequel il s'est proposé de comparer, sous le rapport de la géologie et celui de l'agriculture, l'état ancien avec l'état moderne de l'Egypte.

---

*Paris, le 27 frimaire.*

On pouvait penser que les nouvelles arrivées d'Egypte occuperaient assez les journaux pendant plusieurs jours, pour les dispenser de présenter de fausses nouvelles à la crédulité de leurs lecteurs. Cependant, les uns ont affirmé que les municipalités avaient été mises en permanence pour attendre l'annonce d'un grand événement, et ne se sont pas apperçu que le ridicule d'une telle mesure devait ôter tout crédit à cette assertion. Les autres ont rapporté des discours supposés tenus à Paris par le premier consul, et qui n'avaient été entendus que par les journalistes de Hongrie et de Bohême. Quelques-uns racontent tous les matins l'heure, le moment précis, le lieu de l'arrivée de M. de Sprengporten, qui n'est arrivé à Paris que ce soir fort tard.

M. le général baron de Sprengporten est accompagné de M. le prince Joseph Petrowitz d'Olgorouky; du conseiller de cour Hongberg, secrétaire de légation à Dresde, et commissaire des relations commerciales à Danizig; de M. le capitaine comte de Tissenhausen; de M. Winter, officier de correspondance; et de M. Scheping, attaché à la légation, et fils du grand maréchal de Courlande.

— Le cit. Lefaucheux n'a été remplacé, dans la préfecture de la Vendée, que sur la demande qu'il en a faite lui-même pour le rétablissement de sa santé délabrée. — Le gouvernement, en l'appellant, lorsqu'il sera remis, à de nouvelles fonctions, lui procurera sans doute sa satisfaction du dévouement et de la capacité dont il a fait preuve dans le département de la Vendée.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 3e jour complémentaire an 8.*

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le fils du chef de brigade Darmagnac, chef de la 31e demi-brigade, sera admis au Prytanée français.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 9 frimaire an 9.*

Bonaparte, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Le citoyen Merlet, ex-membre de l'assemblée législative, est nommé préfet du département de la Vendée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Pison-Dugaland.*

### SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

A 2 heures, Benezech et Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, conseillers-d'état, sont introduits.

*Benezech* obtient la parole et présente un projet de loi relatif à la reconstruction des maisons démolies à Lyon, pendant le siege, ou en exécution de la loi du 21 vendemiaire an 2.

Citoyens législateurs, continue Benezech, vous connaissez les malheurs qui ont affligé la ville de Lyon. Son commerce jadis si florissant, avait été détruit; quelques manufactures subsistaient encore, lorsque les événemens affreux de l'an 2 ont mis le comble à sa ruine, par la destruction de ses plus beaux édifices et des principales maisons du commerce.

Déjà à plusieurs reprises, les industrieux habitans de cette ville ont fait des efforts pour relever leurs manufactures, mais toujours contrariés par de nouveaux événemens, ces efforts ont été impuissans. Le tems est venu où la nation ne peut plus voir sans intérêt les décombres qui retracent le souvenir de la prospérité; ils doivent disparaître et représenter une seconde fois les vastes ateliers dont les riches produits se répandent dans les quatre parties du monde.

Un encouragement pour la reconstruction des maisons est absolument nécessaire. Celui que le gouvernement vous propose est le seul que, dans les circonstances, il soit possible d'appliquer en effet. L'encouragement pécuniaire est interdit tant que la guerre durera; l'exemption des paiemens de la contribution fonciere, sans être trop à charge au trésor public, donnera des facilités aux propriétaires. Les uns, tels que ceux de la place Bellecourt, sont assujettis à suivre, pour la construction des façades, le plan qui leur sera donné par le gouvernement; la décoration de cette place exigera une augmentation de dépense; il est à desirer que ces maisons soient reconstruites le pluiôt possible et presqu'ensemble : aussi le gouvernement vous propose d'accorder à ces propriétaires une plus longue jouissance d'exemption, et une prime d'encouragement dans la vue d'accélérer leurs travaux.

A l'égard des maisons dans l'intérieur de la ville, les propriétaires ne seront point assujettis à une reconstruction uniforme; leur dépense ne sera pas aussi considérable; le gouvernement a cru devoir vous proposer de classer différemment ces propriétaires.

Le gouvernement a senti qu'en vous proposant d'accorder un encouragement, il fallait exciter les propriétaires à s'empresser d'en jouir. C'est ce qui l'a déterminé à vous proposer une disposition particuliere d'après laquelle les propriétaires ne pourront être admis à la jouissance de l'exemption qu'autant que dans le courant de cette année, ils auront donné de l'activité à leurs travaux.

Citoyens législateurs, en prononçant cette loi de bienfesance, vous réparerez bien des maux, et vous préparerez de grands biens en rendant à la ville la plus industrieuse l'éclat qu'elle n'eût jamais dû perdre, et dont bientôt la France s'honorera encore.

La discussion du projet de loi est indiquée au 7 nivôse.

Le corps-législatif, après avoir ordonné la mention au procès-verbal et l'envoi au tribunat, s'ajourne à nonidi.

La séance est levée.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

5 cent.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Nouidi, 29 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ITALIE.

*Livourne, le 1er frimaire.*

*Extrait d'une lettre écrite par un négociant français.*

. . . . . .

LE général Kleber jetta les yeux sur moi pour m'envoyer en Turquie; il était privé de nouvelles de France depuis long-tems; il avait conclu la convention d'évacuation; mais déjà informé de la mauvaise foi des anglais, et de la révolution qui avait été opérée en France, il prévint la rupture prochaine de la convention, et son retour en France l'inquiétait: il pressa donc mon départ, me chargeant de lui expédier des bateaux grecs avec les nouvelles de France, d'Europe, et surtout de bien sonder l'esprit, les moyens des turcs, leurs dispositions à l'égard des français, et notamment envers l'armée d'Egypte.

Je partis d'Alexandrie dans les premiers jours de mars, avec autorisation des anglais, comme négociant neutre, en vertu de la convention qui n'était pas encore rompue: je me rendis à Smyrne d'où, après avoir pris les premieres notions sur les affaires d'Europe, et sur les moyens de la Turquie, j'expédiai un bateau grec, qui devait se rendre à Hengaze, et de-là, par la voie des arabes, envoyer mon paquet au général Kleber; mais passant devant Rhodes où était le capitan-pacha, ce bateau fut retenu pour servir aux transports. — Ce contretems et le peu de ressources que je trouvais à Smyrne, qui n'est qu'une place purement commerçante, m'engagerent à passer à Constantinople: je pris des lettres de recommandation pour tous les ministres, comme sujet prussien; la facilité de parler allemand (ayant fait mes études à Gottingen), me firent partout reconnaître comme tel. — L'envoyé de Prusse m'introduisit dans le corps diplomatique comme un homme intéressant, puisque j'arrivais d'Egypte; j'étais censé y avoir été avant l'invasion des français: je payai bien le bon accueil qu'on me fit par la quantité de questions dont je fus accablé.

En peu de tems je connus la haine qui subsistait entre le nouvel ambassadeur d'Angleterre lord Elgin, et l'ancien chargé d'affaires Spencer Smith. Je me rapprochai beaucoup de ce dernier, le premier étant un homme sans moyens; au contraire Smith est fin, adroit, et d'une ambition démesurée; je prétendais devoir ma sortie d'Egypte à son frere le commodore, dont je rehaussai tellement les faits d'armes, que Spencer crut me devoir un accueil distingué. Les moyens que j'employai auprès de lui pour gagner sa confiance, seraient trop longs à expliquer; mais en peu de jours, outré de voir la convention faite par son frere rompue, il finit par soulager sa bile, en me confiant *qu'on venait de manquer un grand coup politique; qu'aussitôt l'évacuation de l'Egypte, les troupes anglaises devaient prendre possession d'Alexandrie, Rosette, Damiette et Suez, et fonder de grands établissemens commerciaux.* Dès la même nuit je ne perdis pas de tems pour écrire au général Kleber, et l'informer de ce plan qui rendait l'occupation d'Egypte si nécessaire; il venait de détruire l'armée du grand-visir; les turcs étaient dans la consternation; je l'informais du découragement total qui régnait dans tout l'empire ottoman, qu'on ne pouvait plus lever un soldat, que les finances étaient épuisées, qu'enfin cet effort était le dernier que pût faire la Porte. Je lui confirmais les étonnans succès des armées françaises en Europe; je finissais par le conjurer de ne plus songer à évacuer l'Egypte. Je fis partir un patron grec, intelligent, et j'ai la certitude, par le rapport de deux officiers anglais, qu'il était arrivé en peu de jours; mais peu de tems après ayant appris l'assassinat du général Kleber, et bien certain que le général Menou n'avait pas besoin de mes avis pour maintenir fortement la possession d'Egypte, je quittai Constantinople pour voyager dans la Grece. Lors de mon retour en Italie je fus porté à Malte, avec mon bâtiment, par une frégate anglaise, et retenu 30 jours. J'y étais au moment de la reddition; enfin j'ai regagné Livourne comme j'ai pu.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 28 frimaire.*

LE nommé Charles-Nicolas Margadel, natif d'Exivray, département de la Meuse, prévenu d'être embaucheur, chef et instigateur des rassemblemens armés qui volent les diligences et les couriers, a été traduit devant une commission militaire extraordinaire, convaincu des crimes dont il était accusé, et condamné à mort, en conformité de l'article III de la loi du 30 prairial an 3. Ce jugement a été exécuté aujourd'hui.

— L'adjudant-commandant Deverrine est mort de ses blessures. Il a été enterré avec les honneurs dus à son grade et à sa mort généreuse.

— Le cit. Esménard, auteur d'un poëme sur la navigation, et de plusieurs morceaux de poésie lyrique exécutés dans nos fêtes nationales, l'un des coopérateurs du *Mercure de France*, vient d'être nommé au ministere de l'intérieur, chef du bureau des théâtres.

— Dans la séance du 27 frimaire, il a été procédé dans la classe des sciences morales et politiques de l'institut, au scrutin pour la présentation de trois candidats aux trois classes réunies, pour la place vacante dans la section d'économie publique par la mort de Creuzé-Latouche. La classe a voté sur les onze candidats suivans:

Les citoyens Lebrun, consul; Hauterive, chef de division aux relations extérieures; Garnier, préfet de Versailles; Anson, ex-constituant; Saint-Aubin, Jollivet, Barthélemy, Duvillars, Gallois, Abeille, Dyaniere.

Le scrutin a réduit ces onze noms aux trois suivans: Lebrun, Anson et Duvillars.

— Le citoyen Targe, ancien professeur de mathématiques à l'école militaire de Paris, vient d'être nommé professeur aux écoles centrales du département de la Seine.

— Le citoyen Roux-Fazillac vient de publier et de dédier aux défenseurs de la patrie un ouvrage intitulé: *Histoire de la guerre de 1756, etc., entre l'impératrice, reine de Hongrie, et le roi de Prusse.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 23 frimaire an 9.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des cit. ci-après nommés, à la bataille de Marengo, leur décerne à chacun, à titre de récompense nationale, un brévet d'honneur; savoir:

Aux citoyens Cervelle, caporal des grenadiers; Dubois, grenadier; Mattins, Maire, Lambert, fusiliers de la 101e demi-brigade de ligne.

Bay et Chapleaux, fusiliers de la 105e demi-brigade d'infanterie.

Perdu, Carles, sergens; Restoux, Fontenelle, Mogot, Hullin, Lefranc, caporaux; Harmand, Margotté, Jacquinot, grenadiers; Cariel, Aubray, Barrois, Biulon, Peroise, fusiliers de la 28e demi-brigade de ligne.

Alph-Langlois, Gaullier, Géhin, Grand, Leguay, Jacquinot, sergens; Tissot, Levert, Thory, David, Daumas, caporaux; Javot, Mansuie, Barillier, chasseurs; Puistant, carabinier de la 6e demi-brigade légere.

Riche, Bœuf, Pasteur, cavaliers du 2e régiment.

Ruget, Varin, cavaliers du 3e régiment.

Godin, Breton, Postel, cavaliers du 20e régiment.

Carpentier, Chauveau, Dechamet, Berger, dragons du 6e régiment.

Desormeaux, Jousse, dragons du 8e régiment.

Isnard, maréchal-de-logis, chef; Jobey, dragon du 9e régiment.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 23 frimaire, an 9 de la république française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les membres du tribunal de cassation pourront, hors de l'exercice de leurs fonctions porter un costume, consistant en un habit noir avec une broderie en or sur le parement et au collet.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le recrutement des troupes de la marine continuera à se faire par des enrôlemens volontaires, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de la loi du 19 fructidor an 6.

II. Tous dépôts établis pour ce service sont supprimés.

III. Le nombre des recrues à lever et le prix d'enrôlement, seront, d'après les comptes rendus par l'inspecteur-général des troupes au ministre de la marine, déterminés chaque année, par un arrêté particulier des consuls, qui réglera les fonds à accorder pour ce service.

IV. Les officiers de l'artillerie de la marine qui étaient attachés aux dépôts des recrues, reprendront dans leur demi-brigade respective leurs emplois, s'ils sont restés vacans; dans le cas contraire, ils jouiront du traitement de réforme, et seront susceptibles d'être nommés par le premier consul, aux emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans l'artillerie de la marine.

Les officiers provenant du département de la guerre, qui étaient attachés à ces mêmes dépôts, rentreront dans leur département, et le ministre de la guerre les employera de la maniere qu'il jugera la plus propre au service. A défaut d'emploi, ils jouiront du traitement de réforme réglé par les lois.

Les sous-officiers des demi-brigades d'artillerie de marine, employés dans les dépôts, rentreront dans les demi-brigades auxquelles ils appartiennent;

Ceux provenant du département de la guerre seront remis à la disposition du ministre de ce département.

V. Le ministre de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 25 frimaire an 9.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances,

Vu les lois des 14 fructidor an 6, et 13 germinal an 7, et l'arrêté du 23 fructidor an 7;

Considérant que les pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins, antérieurement à la loi du 15 fructidor an 6, ont été révisées, et sont présentement fixées conformément aux dispositions de ladite loi, et qu'il n'y a plus lieu au paiement provisoire autorisé par la loi du 13 germinal an 7,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter du second semestre de l'an 8, les pensions et secours accordés aux veuves et enfans des militaires et marins antérieurement à la loi du 14 fructidor an 6, seront acquittés conformément aux fixations établies par cette loi. En conséquence, il ne leur sera fait aucun paiement provisoire sur les arrérages de ce semestre et des suivans.

II. Les arrérages seront payés aux pensionnaires selon les formes et dans les délais prescrits par les lois et réglemens, sur la représentation de leurs certificats d'inscription à la trésorerie, après que leurs brévets auront été revêtus de la mention ordonnée par l'article X de la loi du 14 fructidor an 6.

III. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, il y aura pour le service et la direction des parcs d'artillerie :

1 Chef du parc, chef de brigade;
1 Sous-chef *idem*, chef de bataillon;
1 Adjudant *idem*, capitaine d'artillerie;
1 Garde d'artillerie, sous garde-magasin;
1 Maître artificier.

5, dont 3 officiers.

Dans le port de l'Orient il y aura :

1 Chef du parc, chef de brigade;
1 Adjudant, capitaine d'artillerie,
1 Garde d'artillerie, sous garde-magasin.

3, dont 2 officiers.

Et pour les quatre ports, 11 officiers, 4 gardes du parc, 3 maîtres artificiers, au total 18.

II. Les chefs, sous-chefs et adjudans du parc jouiront des appointemens attribués dans les demi-brigades d'artillerie de la marine, aux officiers de leurs grades respectifs.

Ceux des gardes du parc seront fixés ainsi qu'il suit :

A Brest. . . . . 1,600 francs.
A Toulon et Rochefort . . . . 1,400
A l'Orient. . . . . 1,200

Les appointemens des maîtres artificiers seront :

A Brest, de. . . . . 1,400 francs.
A Toulon et Rochefort, de . . 1,200

Les appointemens ci-dessus ne sont pas susceptibles de la réduction ordonnée par l'arrêté du 9 vendemiaire an 9.

III. Les frais de bureau relatifs au service du parc d'artillerie dans les ports, seront déterminés ainsi qu'il suit :

A Brest. . . . . 1,800 francs.
A Toulon et Rochefort. . . . . 1,500
A l'Orient. . . . . 1,200

IV. Conformément à l'art. XXII du réglement sur l'organisation de la marine, du 7 floréal an 8, les chefs des parcs d'artillerie seront chargés, sous l'autorité du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie; de la confection des artifices de brûlots et autres artifices de guerre; ils dirigeront et inspecteront les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

V. Ils seront chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins, et rendront compte au préfet maritime de tout ce qui peut intéresser le service qui leur est confié.

VI. Ils tiendront un registre exact de toutes les bouches à feu existantes au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés, avec leur signalement, celui de leurs défauts, et le nom des fonderies dans lesquelles elles ont été fabriquées.

VII. D'après les ordres du préfet maritime, ils destineront les bouches à feu, armes, munitions et attirails d'artillerie nécessaires à l'armement des vaisseaux.

VIII. Ils auront une des clés des magasins à poudre; l'autre sera entre les mains du préfet maritime; le garde du parc aura celle de l'enceinte extérieure.

IX. Les chefs du parc veilleront particuliérement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres et artifices de guerre, avec toutes les précautions qu'exige la sureté du service.

X. Ils feront visiter avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes et coffres à poudre des bâtimens qui entreront dans ce port, afin de s'assurer qu'il n'y est resté aucune portion de poudre.

Ils demeureront responsables des plus légeres négligences qui auraient été commises à cet égard, et qu'ils n'auraient pas dénoncées.

XI. Les compagnies d'ouvriers et celles d'apprentifs canonniers marins sont sous leurs ordres, et ils rempliront à leur égard les fonctions de chefs de brigade.

XII. Le sous-chef secondera et suppléera le chef du parc dans toute l'étendue de ses fonctions.

Il sera particuliérement chargé, sous ses ordres, de surveiller la fabrication des bouches à feu qui s'exécuteront dans les fonderies établies dans le port.

XIII. Les adjudans du parc d'artillerie seront chargés de transmettre les ordres du chef du parc, de la surveillance générale du service, et de diriger l'embarquement et le débarquement des armes et munitions d'artillerie; ils seront toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre. Celui de l'Orient suppléera dans les fonctions de chefs du parc.

XIV. Le garde du parc d'artillerie sera comptable envers le garde magasin au port; il sera sous l'autorité du chef du parc d'artillerie.

Les armes, munitions et attirails d'artillerie seront placés sous sa garde, et il en demeurera responsable.

XV. Les maîtres artificiers seront chargés, sous les ordres des officiers du parc, de l'exécution des artifices de guerre; ils commanderont et instruiront les détachemens de canonniers et apprentifs canonniers marins qui seront employés à ces travaux.

XVI. Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne seront pas embarqués, seront employés, sous les ordres des officiers du parc, aux différens détails de ce service.

XVII. Les officiers des parcs d'artillerie sont à la nomination du premier consul, savoir :

1°. Les chefs des parcs, parmi les directeurs d'artillerie des ports, les chefs de brigade et chefs de bataillon d'artillerie;

2°. Les sous-chefs des parcs, parmi les chefs d'artillerie des ports, les chefs de bataillon et capitaines d'artillerie de premiere classe;

3°. Les adjudans des parcs parmi les chefs et sous-chefs d'artillerie des ports et les capitaines d'artillerie.

XVIII. Lorsqu'il vaquera une place de garde du parc d'artillerie, le chef du parc présentera au préfet maritime la liste des trois maîtres-canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens d'artillerie qu'il croira les plus propres à ce service : le préfet maritime proposera au ministre celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

XIX. Lorsqu'il vaquera une place de maître artificier, le chef du parc remettra au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estimera le plus en état de la remplir; le préfet maritime proposera pour la place vacante, au ministre, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

XX. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 27 frimaire an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, au sénat-conservateur.

SÉNATEURS,

Le premier consul, conformément à l'art. XVI de la constitution, vous présente pour candidats aux deux places auxquelles le sénat doit nommer en exécution de l'article XV de la constitution :

Le citoyen Dédelay-d'Agier qui a réuni les suffrages du tribunat et du corps-législatif;

Le citoyen Rampon, général de division, actuellement en Egypte. Ce soldat a rendu des services dans les circonstances les plus essentielles de la guerre. Il est digne, d'ailleurs, du peuple français de donner une marque de souvenir et d'intérêt à cette brave armée qui, attaquée à la fois du côté de la Mer-Rouge et de la Méditerranée par les milices de l'Arabie et de l'Asie entiere, a été sur le point de succomber par les intrigues et la perfidie sans exemple du ministere anglais; mais elle se ressouvint de ce qu'exigeait la gloire, et confondit aux champs d'Héliopolis et l'Arabie et l'Asie et l'Angleterre. Séparés depuis trois ans de la patrie, que les soldats de cette armée sachent qu'ils sont tous présens à notre mémoire.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## SENAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 28 frimaire, an 9.*

Vu les messages du corps-législatif, du tribunat et du premier consul de la république, des 9, 15 et 27 de ce mois, par lesquels le citoyen Dédelay-d'Agier, membre du corps-législatif, est proposé comme candidat pour une place au sénat-conservateur;

Vu pareillement l'article XVI de la constitution, concernant la nomination aux places de sénateurs et le concours des trois autorités dans la présentation du même candidat;

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, déclare, conformément à l'article XVI, que le citoyen Dédelay-d'Agier, membre du corps-législatif, proposé à la fois par cette autorité, par le tribunat et par le premier consul de la république, pour une place de sénateur, est admis, en cette qualité, dans le sein du sénat.

Le président proclame, en conséquence, le citoyen Dedelay-d'Agier, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que cette admission sera sur le champ notifiée par un message au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

*Signé*, LAPLACE, *président*; CLEMENT DE RIS et ROUSSEAU, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,
*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Dédelay-d'Agier un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 28 frimaire, an 9.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Fin de la liste générale des officiers de la marine.*
Voyez le n° 84.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

*Bertaut-Labretêche*, Jac. Marie.—1er juillet 1792.
*Leroi*, Jean-Marie. *Simonet*, Michel.— 6 juil.
*Garnereau*, Jean-François-Nicolas. *Montfort*, François-Giles. *Ducleguer*, Philippe-Hyacinthe. *Leredde*, cadet, Jacques-Julien. *Vatel*, Jean. *Delaunay*, Louis-Augustin-Laurent. *Bouvet*, Pierre. *Brion*, Laurent-Julien. *Montfort*, Giles-François. *Duperron*, Pierre-Paul. — 1er juillet 1793.
*Duhault*, Henri-Gabriel, — 4 brumaire an 2.
*Le Prince*, Olivier. — 14 brumaire.
*Bocey*, Joseph-Fidele-Constant. — 24 brumaire.
*Thevenard*, Vincent. *Dupuis*, Jean-Baptiste. *Menard*, Charles-Léonard. *Hubert*, Hervé. *Philibert*, Pierre-Henri. *Poterel*, François-Marie. — 26 brumaire.
*Petit*, cadet, Hervé. — 25 frimaire.
*Chassin*, Pierre-Jean-Marie. 30 nivôse.
*Henry*, Jean-Pierre. *Hurly*, Mathias-Constantin. *Robin*. Dominique-Marie-Augustin. *Provost*, Marc Henri. *Ponée*, François. — 7 pluviôse.
*Le Jeune*, Pierre-Auguste. — 1er ventôse.
*Adam*, François-Etienne. *Candon*, Jean-Baptiste. — 23 ventôse.
*Bourset*, Jacques. *Julien*, Constant-Eugene-Marie. *Baudran*, Pierre-François. *Picard*, Gaspard. *Danchochoury*, Claude. *Ollivier*; Guillaume-François. *Clavier*, François-Hyacinthe. *Floch*, Jacques-Marie. *Boulay*, Pierre. — 17 germinal.
*Granval*, Jean-Noël-Vincent. *Le Marchand*, Jean-André. — 12 brumaire an 3
*Roche*. Bernard. — 19 pluviôse.
*Lacroix*, Jean-Gabriel. *Lonaty*, Charles. — 6 ventôse.
*Mancel*, Guillaume-Pierre. *Buessard*, Pierre-Paul-Joseph. — 14 floréal.
*Larivet*, Mathurin-Louis. *Le Crosnier*, Charles-François. *Derennes*, Jean-François. *Berthelot*, Charles-Jacques. *Bourdet*, Hyacinthe. *Flandret*, Jean-Baptiste. *Kimel*, François-Louis. *Gouet*, François-Marie. *Haveron*, Laurent. *Cotelle*, cadet, François-Auguste. *Le Peley*, Pierre. *Petit aîné*, Amable. *Petit*, Etienne-Guillaume-André. *Elie*, Jean. *Perré*, Pierre-Ange. *Fourré*, 4e frere, Jean-Baptiste-Alexandre. *Deselve*, Claude-Marie. *Sauvage*, Pierre-Antoine-François. *Avoyne*, Jacques-Louis-Victor, *Dubourquois*, Joseph-Marie. *Picard*, Pierre-Jean. *Ségur*, Jacques-Philippe-François. *Pigache*, Aug. *Garrelly*, Jean-Joseph. *Gaultier*, Pierre-Henri. *Avoyne*, Guillaume-Bon-Eleazar. *Dehen*, Jacques-Joseph. *Fayolle*, Philippe-Athanase-Helene. *Chatellier*. Marie-Joachim-Isidore. *Cuvigny*, François-Louis. *Proteau*, Etienne-Nicolas. *Meynard-Lafarge*, François. *Liot*, César-Auguste. *Klero-Rosbo*, Pierre-Michel. *Fournier*, Jean-Baptiste-Auguste. *Dufresnil*, Guillaume-Emmanuel. *Laure*, Joseph. *Mars*, Jean. *Durdent*. Pierre-Antoine-Jean-Baptiste. *Guilet*, Samuel-Victor. *Pophilat*, Louis. *Gueroult*, Noël-François. *Boutin*, aîné, René-Pierre-Jean. *Cary*, Antoine. *Delville*, Thomas. *Chavon*, Jacques. *Labbé*, Grégoire-Victor. *Guillou*, Giles-Joseph. *Lefebvre*, Louis-Pierre. *Gaffaret*, Jacques-Laurent. *Allard*, Charles-Modeste. *Mein*, Jean-André. *Briamant*, Elie-François. *Chosel*, François. *Vinat*, Pierre. *Gadobert*, Benjamin. *Brun*, Augustin-André. *Paulin*, François. *Vallat*, Jean-Severe. *Hervand*, Pierre. *Perrodeau*. Guillaume. *Halley*, François. *Beraud*, Etienne. *Brun*, Jean-Joseph. *Lebreton*, Charles-Paul-Guillaume. *Villes*, Jean-Pierre-Etienne. *Lunel*, Alexis-Antoine. *Barbaud*, jeune, Jean. *David*, Jean-

Jacques. *Fabre*, Joseph. *Lissilour*. Jean-François. *Gois*, cadet, François. *Garibou*, Joseph-Augustin-César. *Lamy*, Antoine-Julie. *Fort*, François-Louis. *Marcorelles*, François. *Lemasson*, Auguste - Ferdinand. *Lebretevillois*, Jean - Julien-François. *Bouchardeau*, Arnaud. *Camus*, Daniel. *Gaudran*, Blaise. *Dutoit*, Joseph. *Lugan*, cadet, Joseph. *Gaspard*, Michel-Pierre. *Laramée-l'Etang*, Paul-René. *Dudrezit*, Joachim-Jean. *Hamel*, Jacob-Augustin. *Dupré*, Gabriel-Alexis-Benjamin. *Granier*, Jean - Joseph. *Guiné*, René. *Duhamel*, Vincent - Marie. *Grelés*, Charles - Thomas. *Guillou*, Louis-Marie. *Allemand*, Thomas. *Le Clainche*, Bon-François. *Pouloin*, François-Louis. *Laroque*, Jean-Baptiste. *Lacheurie*, Louis. *Thomas*, Joseph-Guillaume. *Bernard aîné*, Jean - Jacques. *Fraboulet*, Henri-Anne-Marthe. *Lainé*, Marie-Jacques-Jean. *Bourgeois*, Jean. *Gaudfernand*, Noël-Joseph. *Lucet*, cadet, Pierre-Benjamin. *Guérin*, Pierre-Augustin. *Vincent*, Bernard. *Bouran*, Nicolas. *Villaubert Bourdé*, Julien. *Sabourin*, Claude. *Anquetil*, Jacques-Marie. *Rolland*, Pierre - Jean-Marie. *Cuppé Dubourg*, Louis. *Collinet*, André-Arnaud. *Dumay*, Jean. *Aiguier*, Felix - Charles. *Deberle*, Claude-Henri. *Faurès*, Prosper. *Deboudt*, Jean-Baptiste. *Gard*, Jean-Philippe-Marie. *Lanoy*, Joseph. *Drouet*, Chrisostome-Léonore. *Gaven*, Etienne-Jean-Baptiste. *Mathé*, Louis. *Légrand*, Joseph. *Briolle*, Louis. *Tourneur*, Dominique-Henri - Bonnaventure. *Messemaecker*, Jean-Jacques. *Prier*, Stanislas-Florentin. *Riouffe*, J. Jacques. *Leroux*, François-Victor. *Allard*, François. *Annibal*, Adrien-Jean. *Chevillard* fils, Franç.-Jacques. *Daleincourt*, Gilles-Jacques. *Augier*, J. F. Marie. *Bargeau*, Jacques-Pierre. *Cossé*. Nicolas-Toussaint. *Dupont*, Pierre-François. *Durand*, Jean-Joseph-Benjamin. *Delaporte*, Jean-Pierre. *Fourré*, aîné, Jean - François. *Lagenetiere*, Joseph - Thomas. *Ailhaud*, Auguste-Clément. *Trognac*, Guillaume. *Boissinot*, Louis. *Breidenbach*, Joseph - François-Jean - Baptiste. *Chevalier*, René - Simeon. *Bellot*, Michel. *Dumas*, Auguste - Joseph. *Tilly*, Jean-Pierre. *Guyot*, Jacques. *Monvoisin*, cadet, Jean-Baptiste-Elie. *Varon*, Joseph-Alexandre. *Batteman*, Jean - Jacques. *Bagot*, Louis - Pierre. *Dubourg*, Pierre-Dominique. *Bargeau*, Elie. *Rouget*, Noël-Germain. *Pallois*, Jean - Henri. *Saizieu*, Louis-Pierre - François-Ricard-Barthelemi. *Dubourdieu*, Bernard. *Gigaux de Grandpré*, François-Germain-Aubin. *Seignan de Serre*, Jean-Baptiste-Joseph. *Baubigny*, Antoine - Louis. *Doriac*, Alexandre. *Villon*, Eugene. *Desforges*, René-Joseph-Narcisse. *Duperré*, Victor-Guy. *Lapeyrere*, Jean-Bernard. *Lacour*, Louis. *Pellerin*, Jacques-Nicolas. *Tanqueray*, Charles-Nicolas. *Laterre*, Jean-Marie. *Petré*, Pierre. *Chevallier*, Jean-Baptiste-Maurice. *Petit*, Joseph-M ie. *Beguë*, Bernard. *Caboufigue*, Jean-Baptiste. *Castaings*, Jean-Baptiste. *Crespin*, Germain. *Denielle*, Jean-Baptiste. *Levicaire*, Jean, *Lestrille*, J cques-Angelique François. *Roustan*, Georges. *Planc*, François. *Saint-Pair*, Gaud-François. *Linant*, Antoine-Marie. *Quintin*, Joseph-Marie. *Maerleyn*, Louis-Jacques. *Audouy*, Joseph-François. *Leredde*, Pierre-Michel. *Barbaud*, Pierre-Honoré. *Cotélle*, 3e frere, Jean-Baptiste. *Anne*, Joseph-François. *Toublan*, Louis-Augustin. *Meolan*, Simon. *Lereguer*, Henry-François. *Cheminant*, Louis-Ange. *Lelong*, Thomas. *Hardy*, Pierre-Louis. *Drouault*, fils, Jacques-Pierre-Charles. *Pioch*. Barthelemy-François. *Lainé*, Vincent-Louis-Marie. — 1er germinal an 4.

*Masson*, Pierre-Jean-Baptiste-Benjamin. *Gravereau*, Jean. *Martin*, Jean-Pierre. *Roustan*. Denis. *Dupré*, Laurent. *Courpon*, Jacques. *Hilaire*, Louis. *Garabie*, Julien. *Tanqueray*, Jean-Baptiste. *Penard*, Jean-Henri. *Rocher*, Jacques. *Gouin*, Louis-Charles. *Estrine*, Joseph-Thomas. *Silhouette*, Jean. *Martin*, Charles - Roch. *Morice*, Nicolas. *Desgraves*, Jacques - Philippe. *Castillon*, Jean-Jacques. *Fruchard*, Michel - Laurent - Quentin. *Etcheguray*, Michel. *Vidal*, Jean-Antoine. *Derennes*, Luc-François-Sévere. *Lombard*, Jacques. *Bridault*. Pierre - Joseph - Marie. *Allard*, Jean. *Lecour*, Henri-Auguste. *Duchemin*, Guillaume-François. *Bavard*, Jean-Baptiste. *Foucaud*, Pierre-Paul. *Plar*, Louis. *Lucas*, Joseph. *Duperron*, François. *Simian*, Dominique. *Caro*, Nicolas. *Clavier*, Pierre-Jacques. *Gaultier*, Etienne. *Cuvillier*, Jacques-Philippe. *Guion*, Claude-Antoine. *Fisquet*. Louis - François. *Pastoureau*, Thibault. *Brisset*, Louis. *Achard*, Gilles. *Depoge*, Alexis-Pierre-César. *Tostée*, Victor-Savinien. *Plassan*, Pierre-Jacques-Leblond. *Bourdé*, Louis-Nicolas. *Lemaître*, Pierre-Honoré. *Pinard*, Louis-Jacques. *Leblond*, Jacques-Etienne-Thauzin. *Mandrillon*, Honoré. *Peleport*, Jacques. *Poucel*, François-Balthazar. *Corbé*, Jean - Félix - Flore. *Desroche*, Pierre Jean. *Clément*, Louis - Marie. *Laugier*, Esprit-Louis-Léonce. — 19 brumaire an 5.

*Raoul*, cadet, Ange-Marie-Anne. — 10 frimaire an 5.

*Eydoux*, Toussaint-Théodore. — 17 frimaire.

*Albert*, Alexis. *Touffet*, Nicolas. *Delange*, Florent. *Martin*, Henri-Louis. *Rogerie*, Michel. *Mery*, François-Henri. *Bollot*, Louis-Raymond. — 21 frimaire.

*Fertier*, Jean-Baptiste-Henri. *Manchrétien*, Jean-Baptiste-Guillaume. — 12 nivôse.

*Chasseriau*, Jean-Baptiste. *Goin*, Jean-Louis. — 23 nivôse.

*Lehenaf*, Jean-Marie-Joseph. — 27 nivôse.

*Coreil*, Bruno-Louis. — 4 pluviôse.

*Genty*, Benoist. — 17 pluviôse.

*Paul*, Joseph-François. *Saint-André*, Louis-Alexis. *Roquebert*, Dominique. *Jance*, Pierre-François. — 27 pluviôse.

*Aycard*, Joseph. *Sougé*, Marie-Antoine-Fortuné. *Bertelmy*, Louis. *Gohet - Duchesne*, Jacques. — 6 ventôse.

*Sornin*, Michel. — 19 ventôse.

*Girardias*, André-Joseph. *Lamon*, Jean-Marie. *Desrotours*, Jules. — 24 ventôse.

*Jourdain*, jeune, Philippe-Paul. *Lannelongue*, Jean-Louis. *Ulliac*, Louis-Anne. — 28 ventôse.

*Damar*, François-Louis. — 9 germinal.

*Jourdain*, aîné, Jacques-Louis. — 13 germinal.

*Bompar*, Baptiste - Henri. *Degras*, Jacques-Joseph. *Alegre*, Jacques. — 19 germinal.

*Ducamp* Rosamel, Charles. *Deschamps*, aîné, Jacques-Alexandre. — 24 germinal.

*Leclerc*, Pierre-Auguste. — 1er floréal.

*Barbel*, Charles-Alexand e. — 21 floréal.

*Lachadenede*, Henri-Auguste-Sebastien. *Hulin*, Jean-Pierre-Marie. *Dussenil*, Thomas. — 25 floréal.

*Le Bescond Coatpont*, Jean-Marie-Augustin. — 5 prairial.

*Boucherot*, Romuald-Thomas. — 7 prairial.

*Croquet Desauteur*, Nicolas - François. — 5 messidor.

*Mayol*, Jean - François. *Mahé*, Jean - Michel.

*Le Marant*, René-Constant. — 19 messidor.

*Freycinet Saulce*, Louis-Henri. *Freycinet Saulce*, Louis-Claude. — 25 messidor.

*Briere*, Pierre. *Marchand*, Charles. *Cretel*, Jean - Marie - Michel. *Pesron*, Louis - Eugène. — 29 messidor.

*Le Baron*, Jean-François Bon-Louis. — 11 thermidor.

*Michel*, Pierre. *Bocey-Lachenais*, Louis-Marie.

*Le Mée*, Jean François. *Le Poigneur*, Robert-Denis. — 21 thermidor.

*Audrieu*, Pierre - Augustin. *La Butte*, Julien-Marie. *Mequet*, jeune, Joseph - Jean. *Giroux*, Louis-Hypolite-François. *Pellé*, Pierre. *Fougeray-Ducoudray*, Luc - Amable. *Le Maître*, Joseph. *Borelly*, Nicolas-François. *Picquet*, aîné, Augustin-Amédée. *Picquet*, cadet, Ant.-Furoy. — 2 fructidor.

*Passard*, Jean-Achille. — 3 fructidor

*Derville Hugot*, Yves-François-Marie. — 12 vendemiaire an 6.

*Bichon*, Pierre. *D'Autriche*, Jacques - Charles-Gabriel. *Keron*, Pierre - Marie. *Delgot*, Olivier-François-Marie. — 11 brumaire.

*Salomon*, Victor-Amédée. *Gautier*, M. Alexis. — 24 brumaire.

*Lenormand*, Pierre-Jules. — 25 frimaire.

*Pinet*, Guillaume-Maurice. *Mannet*, Jean-Marie. *Angamarre*, Jean-Baptiste-Joseph. *Ochet*, Louis-Florent. — 29 frimaire.

*Queroult*. Philippe-Hyacinthe. *Levasseur*, Louis-François. *Delaporte*, François-Julien. — 3 nivôse.

*Legall Keruen*, Pierre-Jean-Marie. *Martel*, Jean-Baptiste. — 13 nivôse.

*Tiret*, Christophe. — 26 nivôse.

*Tournois*, Louis. *Guerandel*, Guill.-Jacques-Marie. — 9 pluviôse.

*Rolland*, Etienne-Joseph Pascal. *Obet*, Pierre-Marie-Denis. — 22 pluviôse.

*Belleville*, Jacques-Louis. *Loublié*, Jean-Marie. *Lherondel*, Et.-Joseph. *Drouet*, Célestin-Gilles. *Dupotet*, Jean-Henri-Joseph. — 13 ventôse.

*Pitot Keryves*, Pierre-Louis-Michel. — 17 ventôse.

*Villeneuve*, Joseph. *Fontrel*, Louis - Auguste. *Bonté*, David-Augustin. — 27 ventôse.

*Patural*, Claude. *Doux*, Jean-Pierre-Agricole. *Samson*, Jacques-Pierre. *Seston Villeblanche*, Christophe. — 24 germinal.

*Fougere*, Raoul. *Serval*, Charles-Felix. — 14 floréal.

*Blois*, François. *Suywens*, Pierre. *Montfort*, Dominique. *Trobriant*, Emmanuel. *Champion*, César-Auguste. *Bataille*, François-Gilles. *Lehuby*, Jean-Philippe. *Frigot*, Louis. *Berlines*, Charles. *Sire*, Jacques. *Grosjean*, Louis-Honoré. *Moulin*, Pierre-Etienne. *Vistorte*, Guillaume-Jean. *Lesauvage*, Louis - Aubin. *Olliveau*, Antoine - Jean. *Legrand*, Pierre-Alexandre-Claude. *Meyronet*, Pierre-Simon. *Marcou*. Henri. *Fauré*, Sébastien. *Gresleau*, André. *Heyrisson*, François-Antoine-Boniface. *Beausset*, Charles-Joseph. *Gand*, Ant. *Lebizien*, Jérôme - Louis. *Barré*, Pierre. *Franc*, Bernard. *Loiseau*, Pierre. *Jeuillard*, Pierre-Benjamin. *Bayle*, J.-Pierre. *Letraon Debelley*, Amand-Constant-Guillaume-Jacques. *Lechartreux*, Jean-Jacques-Georges. *Aillery*, François. *Lainé*, Augustin-Philippe-Simon. *Codercq*, Jacques-Alexandre. *Siméon*, Etienne. *Bouvier*, Théodore. *Gerdy*, François-Xavier. *Clouet*, Jacques-Julien. *Lemoyne*, Pierre-Jean. *Durecourt*, Charles-Moyse. — 26 floréal.

*Touboulic*, Toussaint - François. *Legentil*, Richard-Dominique. *Gizolme*, Guillaume - Pascal. *Renaud*. Jean-Antoine-Joseph. *Charrier*, Alexandre. — 3 prairial.

*Robin*, Alexandre-Marie-Louis. — 12 prairial.

*Rogerie*, Charles. *Sargeois*, Pierre. *Vallette*, Pierre. *Dufau*, Jean. *Legall*, Louis-Julien. *Disdier*, Paul-Isidore. — 4 messidor.

*Yon*, Dominique. *Fermier*, Bonnaventure-Louis-Adrien. *Saint-Cricq*, Jacques. — 13 messidor.

*Harang*, Augustin-Dominique. — 15 messidor.

*Enthraume*, Alexandre-Louis. — 6 fructidor.

*Odievre*. Joseph. — 3e jour complémentaire.

*David*, Jean-Baptiste-Théodore. — 15 vendemiaire an 7.

*Gestin*, Jean - Marie - Hyacinthe. *Tocqueville*, Charles François. — 17 vendemiaire.

*Blanchon*, Jacques. — 19 brumaire.

*Porte*, Charles. — 1er frimaire.

*Ouzaneau*, Denis. — 15 frimaire.

*Ledos*, François. *Griot*, François-Aimable. *Feré*, François-Tranquille. — 29 frimaire.

*Deluret*, Joseph. *Berraud*, Jean - Baptiste. — 19 ventôse.

*Hargous*, Jean-Baptiste. — 23 ventôse.

*Joly*, Jean-Joseph-Maurice. *Cap-Martin*, Antoine. *Drouin*, François. *Clémendot*, Jacques-Louis. *Legallais*, François. *Jehenne*, Charles-Noel. *Duronssay*, Louis. *Lacuée*, Christophe. *Odievre*, Philippe-Emmanuel. — 25 germinal.

*Bourdé-Villehuet*, François. *Lecor*, Yves-Marie. *Carré*, Joseph. *Dutaillis*, André. *Rougeuil*, Michel-Ange. *Lamarre-Lameillerie*, ..... *Verbois*, Gaud-Pierre. *Lenormand-Hergris*, .... *Boniface*, Fleury. — 1er floréal.

*Billoquet*, Jean-Baptiste. — 12 thermidor.

*Obriet*, Charles. *Duchanin*, Antoine-Joseph. — 19 fructidor.

*Siman*, Barnabé. *Chevremont*, Dominique. *Poupeville*, Antoine - François - Victor - Joseph. *Chasseriaux*, Etienne-Innocent. *Allègre*, Antoine. *Bazin*, Jean-Marie. — 27 fructidor.

*Marchant*, Jean-Pierre. — 9 vendemiaire an 8.

*Vicard*, François. — 27 brumaire.

*Norès*, Aimé-Jean. *Bolle-Lasalle*, Henri. *Roux*, Victor. — 7 frimaire.

*Savy*, Joseph. — 19 frimaire.

*Fleury - Jarville*, Joseph - Edouard. — 18 germinal.

*Barret*, Charles. — 19 prairial.

*Sergent*, Pierre. *Simmonot*, Edmé-Louis. *Gay*, Joseph. *Gibouin*, Louis. *Fremont*, Jean-Chrisostôme. *Buffier*, Armand-Victor-Auguste. *Bonneau*, Jean-Charles. *Rousseau*, Jean-François. *Lebrun*, Georges. *Lajaunay*, ... *Perré*. François-Etienne-Ange. *Caron*, Jean-Baptiste. *Griot*, Georges-François. *Brullené*, Jacques-François. *Jauvas*, Jean-Raimond. *Martin*. Pierre-Lazard. *Figannière*, Pierre. *Ganivet*, Jean-Charles. *Roques*, Pierre-François. *Anne*, cadet, Charles-Joseph-François. *Riche*, Charles-Thomas. *Eymin*, Jean-Joseph-Gabriel. *Lagreze*, ... *Blanc*, Etienne. *Morévau*, Jacques-François. *Laforterie*, Auguste. *Mamineau*, Louis Alexandre. *Agnée*, Nicolas-Grégoire. *Arnaud*, Jean-Baptiste. *Barbereux*, Jean-Claude. *Beville*, Charles. *Clouet*, Louis-Angelique-Charles. *Desportes*, Benjamin-Prosper. *Duré*, Jean-Baptiste-Gabriel. *Fournier*, Jean-Pierre. *Garcin*, Etienne - Jean. *Laballoche*, Jacques-François. *Levasseur*, Michel - François. *Lidier*, Auguste-Marie. *Lemerle*, Jean - Pierre. *Drouet*, François-Joseph. *Emeric*, Jean - Léon. *Ferrin*, Louis-François. *Lefrapper*, Jean-Marie. *Prevost*, Etienne-Jean. *Rivoire*, Jean-pierre. *Senequier*, Pierre-Raphaël. *Dantignate*, Jean-François-Camille. *Ducrest*. Alexandre. *Gardel*, Marius. *Clément*, Michel-Jean-François-Marie. *Arnous*, René. *Chaignau*, Etienne. *Perron*, Julien-Augustin-Marie. *Grivel*, Jean-Baptiste. *Jouan*, Jean - Pierre - Louis. *Dunet*, Joseph. *Pasquier*, Mathurin - Marin. *Diberdet*, Mathurin. *Marais*, Jean - Louis. *Pastol*, Jean - Antoine. *Riviere*, Jean - Baptiste - Henri-Victor. *Cuvillier*, Jacques - Etienne. *Duranty*, ... *Ruix*, Joseph. *Garigon*, Adrien. *Colas*, Jean-André. *Geslin*, René-François-Marie. *Jaumont*... *Pilet*, Louis. *Lefebure*, Victor. *Talma*, Alexis. *Laborde*, Jean-Baptiste. *Daniel*... *Pouplin*, Victor. *Saint-André*... *Billard*, Guillaume. — 1er vendemiaire an 9.

*Nota.* Le premier consul ayant, par une décision particuliere, porté le cit. Georges Saunier, capitaine de vaisseau, à la 1re classe de ce grade, son rang sur la liste générale est après le citoyen Chevillard, et le citoyen Levêque doit se trouver le premier des capitaines de 2e classe.

*Liste des officiers de la marine en activité pendant l'an 9.*

VICE-AMIRAUX.

*Truguet*, Laurent-Jean-François. *Villaret-Joyeuse*, Louis-Thomas. — 6 vendemiaire an 3.

*Bruix*, Eustache. — 23 ventôse an 7.

CONTRE-AMIRAUX.

*Latouche-Treville*, René-Magdeleine. — 1er janvier 1793.

*Delmotte*, Jean-Louis. *Lesseigues*, Corentin-Urbain. — 26 brumaire an 2.

*Villeneuve*, Pierre-Charles-Jean-Baptiste-Silvestre (prisonnier de guerre.) *Lacrosse*, Jean-Raymond. — 1er vendemiaire an 5.

*Bedout*, Jacques. — 23 germinal an 6.

*Ganteaume*, Honoré. — 17 brumaire an 7.

*Dordelin*, Alain-Joseph. — 18 pluviôse.

*Durand-Linois*, Charles-Alexandre-Léon. — 18 germinal.

*Dumanoir-Lepelley*, Pierre-René-Marie-Etienne. 7 frimaire an 8.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE *qui étaient chefs de division.*

*Magon*, Charles. *Bonnefoux*, François-Casimir. *Savary*, Daniel. *Lhéritier*, Louis. *Cosmao-Kjutien*, Julien-Marin. *Maistral*, Esprit-Tranquille. *Allemand*, Zacharie-Jacques-Théodore. *Coudé*, Louis-Marie. *Castagnier*, Jean-Joseph. *Leray*, Julien. *Vignot*, Jean-François. *Moncousu*, Pierre-Augustin. *Allary*, Joseph. — 1er germinal an 4.

*Bompart*, Jean-Baptiste-François. *Christy Palliere*, Jean-Anne. *Quérangal*, Pierre-Maurice-Julien. *Lecoat Saint-Haouen*, Yves-Marie-Gabriel-Pierre. *Biscond*, Pierre-Marie. — 1er vendemiaire an 5.

*Lavillesgris*, Guillaume-Jean-Noël. *Dufay*, Henri-Dauphin. — 1er messidor.

*Moliny*, François-Romuald-Alexandre. — 2 fructidor.

*Villeneuve*, Jean. — 14 floréal an 6.

*Willaumez*, Jean-Baptiste-Philibert. — 16 nivôse an 7.

*Faure*, Gilbert-Amable. — 3 pluviôse.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE, *qui n'ont point été chefs de division.*

*Leveyer Belair*, Alain-Joseph. — 1er janvier 1793.

*Gourdon*, Antoine-Louis. — 5 février.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

*Blavet*, Fiacre-Henri. — 8 février.

*Topsent*, Jean-Nicolas. — 1er juin.

*Lapalisse*, Félix. — 22 nivôse an 2.

*Lacaille*, Charles-Nicolas. *Trulet*, L.-Léonce. — 10 pluviôse.

*Chambon*, Pierre-François. — 5 fructidor.

*Guillemet*, François-Charles. — 2 vend. an 3.

*Legouardun*, Louis-Marie. *Henry*, Jean-Baptiste. — 12 brumaire.

*Bergevin*, Mathieu-Charles. — 17 nivôse.

*Villemadrin*, Charles-Eusebe. — 19 pluviôse.

*Valleau*, Mathurin-Dominique. *Mayenne*, Franç. Jacques. — 21 ventôse.

*Siméon*, Gabriel. *Hubert*, Jean-Joseph. — 15 germinal.

*Lafargue*, Armand. — 24 thermidor.

*Le Borec*, Charles. — 28 thermidor.

*Lhermite*, Jean-Marthe-Adrien. *Bergeret*, Jacques. — 1er germinal an 4.

*Perrieux*, Etienne. *Malin*, Joseph-Pierre-André. *Rolland*, Pierre-Nicolas. *Papin*, cadet, André. *Gourrege*, Pierre-Paul. *Clément*, aîné, Nicolas. *Violette*, Pierre-François. — 1er vendemiaire an 5.

*Prevost Lacroix*, Louis-Giles. — 24 nivôse.

*Renaud*, Jean-Marie. — 27 nivôse.

*Lebesque*, Jean-Marie. — 8 thermidor.

*Trulet*, aîné, Jean-François-Thimotée. — 11 brumaire an 6.

*Saunier*, Georges, 24 germinal.

*Bourde*, Guillaume-François-Joseph. *Martin*, Claude-Jean. — 14 floréal.

*Baudin*, Nicolas. — 17 thermidor.

*Bruillac*, cadet, Alain-Adelaïde-Marie. — 1er vendemiaire an 7.

*Richer*, Jean-Baptiste-Edmont. — 1er nivôse.

*Bigot*, Julien-Gabriel. — 16 nivôse.

*Berrenger*, Charles. — 3 pluviose.

*Barré*, Jean-Baptiste. — 17 pluviôse.

*Lafond*, Mathias. — 26 germinal.

*Guin*, Pierre-Thomas. — 1er fructidor.

*Maistral*, cadet, Desiré-Marie. *Delarue*, aîné. — 25 frimaire an 8.

*Landolphe*, Jean-François. *Petit*, Jean-Nicolas. — 1er vendemiaire an 9.

*Leissegues*, Jacques Bertrand. *Gauvain*, Jean-François-Eloi. *Fillol Camas*, Jean-Gilles. *Louche*, Pierre-Louis-Proban. *Mamineau*, Joseph. *Cheneau*, Michel-Jean-André. *Jouet la Tuillerie*, Ambroise. *Bazin*, François-Marie. *Bourayne*, César-Joseph. *Troudé*, Aimable-Giles. *Coudein*, Jean-Daniel. *Méquet*, Hugues-Olivier. *Jourdan*, Barthelemy-Pierre. *Bernard*, Joseph. *Billard*, Jean-Baptiste. *Vrignaud*, Joseph-Marie. *Montalan*, Antoine-Marie-François. *Gaudin*, Camille-Charles-Alexis. *Girardias*, Joseph-Maurice. *Bouran*, Ant. *Lebozec*, P. Marie. *Foretier*, Martin. *Fradin*, J.-B.-Alexis. *Caboureau*, Louis-Joseph. *Berard*, Claude-René. *Audouard*, Joseph-Louis. *Jacob*, Louis-Léon. *Long*, Gaspard-Jacques. *Soleil*, Eleonore-Jean-Nicolas. *Bourdet*, Charles-Louis. *Magendie*, Jean-Jacques. *Allemand*, fils, Joseph. — 1er germinal an 4.

*Laignel*, Gaspard. *Brouard*, Gabriel-Auguste. *Nouvel*, Pierre-Michel. *Reynaud*, Jean-Ignace-Marie. *Epron*, Jacques. *Bernard*, François. *Hostein*, Jean. *Prentout*, Jean-Pierre. *Pichot*, Sebastien-Louis-Marie. *Leduc*, Amand. *Massart*, Nicolas. *Deslandes*, Alexandre. *Heron*, Jean-Paul. *Bargeau*, Jean-Pierre. *Tempie*, Jean-Pierre. *Delacoste*, Louis-Augustin. *Letellier*, Jean-Marie. *Chassériau*, Jean. *Julien*, Joseph-Marie. *Bretel*, Jacques-François-Ignace. *Henry*, Antoine. — 1er vendemiaire an 5.

*Martinet*, Pierre-Joseph. *Hamelin*, Jacques-Felix-Emmanuel. — 1er frimaire.

*Descormiers*, Nicolas-Antoine. — 14 nivôse.

*Denieport*, Gabriel. — 14 floréal.

*Martinencq*, Jules-François. — 4 messidor.

*Dumoncelle*, Guillaume-Charles-Jean. *Louvel*, Auguste-François, — 2 fructidor.

*Robert*, Pierre. — 12 vendemiaire an 6.

*Senez*, André. — 13 nivôse.

*Beaulieu*, Morel-Claude-Pascal. *Motard*, Léonard-Bernard. — 14 floréal.

*Duranteau*, Romain. — 25 floréal.

*Second*, Adrien-Joseph. — 1er prairial.

*Hubert*, Paul-Mathieu. — 12 prairial.

*Surien*, Pierre-Roch. *Moras*, Gaspard. — 4 messidor.

*Guignace*, Pierre-Léon. — 13 messidor.

*Guichard*, Charles-Tropez. — 17 brumaire an 7.

*Maingon*, Jacques-Remy. — 19 brumaire.

*Oreille*, Jean-Baptiste. — 29 frimaire.

*Poulain*, Jean-Baptiste-Joseph-Remi. — 8 nivôse.

*Lamarre Lameillerie*, Louis-Charles-Auguste. — 3 pluviôse.

*Bordelin*, Louis-Auguste. *Bruillac*, Guillaume-Bon-Pierre. — 28 germinal.

*Touffet*, Claude. — 12 floréal.

*Fauveau*, Joseph. — 28 prairial.

*Lucas*, Jean-Jacques-Etienne. — 2 thermidor.

*Chabert*, Victor. — 9 fructidor.

*Duclos Guyot*, Jean-Auguste. — 19 fructidor.

*Oletta*, Silvestre. — 27 fructidor.

*Proteau*, Guillaume-Marcellin. — 2 vendemiaire an 8.

*Gueguen*, François-Sebastien. — 27 vendemiaire.

*Jugan*, Nicolas. — 23 frimaire.

*Guieysse*, Pierre. — 27 frimaire.

*Donnadieu*, Guillaume. *Moreau*, Gabriël-Anne-Marie. *Rouvier*, François-Gaspard. — 1er vendemiaire an 9.

## MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, au citoyen Roussereau, directeur du jury à Tours. — Paris, 27 frimaire, an 9.*

J'APPRENDS avec le plus grand étonnement, citoyen, que vous refusez au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département d'Indre et Loire, les renseignemens qu'il vous a demandés sur l'état où se trouvait l'instruction contre les brigands qui ont enlevé le sénateur Clément de Ris.

Ce commissaire a écrit deux lettres au citoyen Japhet votre prédécesseur, qui sont restées sans réponse : il vous en a adressé deux autres qui n'ont pas eu plus de succès : vous ignorez donc que le commissaire du gouvernement est autorisé par les articles 283, 84 et suivans, à surveiller les juges de paix et directeurs de jury dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, et à les citer devant le tribunal criminel quand il y a négligence de leur part. Votre silence est d'autant plus répréhensible qu'il s'agit d'une affaire extrêmement importante sur laquelle toute la France a les yeux attachés. Il faut qu'un attentat aussi grave soit puni avec toute la rigueur des lois et la plus grande célérité possible.

C'est le commissaire du gouvernement qui doit m'instruire de la marche et des progrès de l'instruction, et vous vous rendez coupable en ne lui donnant pas les renseignemens qu'il vous demande : je lui enjoins, si vous persévérez dans votre refus, de faire usage des moyens que lui donnent les articles 287 et 288 du code des délits et des peines.

Salut et fraternité. ABRIAL.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Arrestations de brigands.*

DES vols avaient été commis dans dans le canton de Teilleul (département de la Manche). Les brigands qui en sont les auteurs, sont connus. Quatre sont déjà arrêtés, par les poursuites du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel. Tout fait présumer que les autres n'échapperont pas.

Deux frères nommés Dubouay et signalés comme complices de l'assassinat du cit. Audrein, évêque de Quimper, viennent d'être arrêtés à Rennes.

Un vol d'environ 3000 francs, tant en especes qu'en objets d'argenterie, fut commis à Lyon, le 22 frimaire chez le citoyen Lagarde. Le commissaire général de police en fut informé sur le champ. Il prit les mesures convenables. Elles ont eu tout le succès desirable.

Les objets volés et les voleurs ont été saisis ; ces derniers ont été de suite livrés à la justice.

Le même commissaire général vient aussi de faire arrêter François Foresier, fameux brigand, chef de la bande de Valréas. Il s'était réfugié à Lyon, à la suite d'un vol de 30,000 fr., commis sur la route de Bourg.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 26 ; la rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif transmet par un message le projet de loi relatif à la reconstruction de la place de Belcourt à Lyon.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission de trois membres, composée des citoyens Gillet, Lajacqueminiere, Carret et Challand.

Le président annonce qu'un tribun a déposé sur le bureau une motion d'ordre ; il invite les membres à en aller prendre connaissance au secrétariat.

La séance est levée, et ajournée au 1er nivôse.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 28 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 57 1/2 |
| Hambourg | 191 | 189 1/2 |
| Madrid | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 85 c. | |
| Cadix | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif | 14 fr. 60 c. | |
| Gênes effectif | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne | 5 fr. 22 c. | |
| | . . . | |
| Bâle | au p. | 1 |
| | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 25 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 36 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 35 c. |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once | 105 fr. 42 c. |
| Argent le marc | 50 fr. 61 c. |
| Portugaise l'once | 95 fr. 78 c. |
| Piastre | 5 fr. 30 c. |

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

Dem. 30 frimaire, Fête et bal depuis 7 heures jusqu'à minuit. A neuf heures, de jeunes enfans donneront une représentat. d'*Augustine et Babet*, comédie en un acte.

Le billet d'entrée est de deux francs, et d'un franc pour les enfans au-dessus de huit ans.

L'administration reçoit des abonnemens pour les bals de chaque mois.

*Erratum.* Dans le n° d'hier, 2me article Paris, relatif au citoyen Lefaucheux, au lieu de ces mots : *Le gouvernement lui procurera sans doute ;* lisez : *Le gouvernement lui prouvera sans doute.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 90.* *Décadi, 30 frimaire an 9 de la république française une et indivisible.*


NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivose le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 11 décembre (20 frimaire.)*

ACTIONS de la banque. 158. — 3 pour cent consolidés, fermés. — Omnium. $\frac{1}{2}$ 1. $0\frac{1}{2}$.

Le roi a tenu, ce matin, un conseil de ses ministres, à l'issue duquel il a donné audience au comte de Spencer qui avait à lui communiquer quelques faits relatifs à la marine, et à l'informer, dit-on, de l'appareillage de la flotte de Brest et de sa destination.

Le parlement d'Irlande qui devait s'assembler le 9 de ce mois (18 frimaire), a été prorogé au samedi 20 (29 frimaire.)

Le lord lieutenant d'Irlande a nommé le marquis de Donnegal gouverneur du comté d'Antrim.

*La Défense*, de 74, est entrée à Portsmouth pour se réparer.

Il a été ouvert dans cette ville (Londres) une souscription en faveur des marins détenus en Russie par suite de l'embargo. Elle a produit jusqu'ici 7000 liv. sterl.

On cite neuf de nos bâtimens échappés des ports de la Russie, dont six appartenant à Liverpool et à Hull, sont arrivés à Elseneur.

*Du 21 frimaire (12 décembre.)*

Actions de la banque, fermées. — 3 pour 100 consolidés, fermés. — Omnium, $\frac{1}{4}\frac{1}{4}\frac{1}{4}$.

Hier, dans la chambre des communes, le procureur-général a demandé qu'il lui fût permis de proposer un bill pour la prolongation de la suspension de l'acte d'*habeas corpus*.

Accordé par 51, et rejetté par 13, après une vive discussion, dans laquelle MM. Sheridan, Tierney, et sir Francis Burdett Jones, ont combattu la proposition, appuyée par MM. Pitt et Percival.

Un journal du soir de Paris arrive avec la nouvelle, *bien affligeante si elle est vraie*, d'une grande victoire remportée par Moreau contre les autrichiens, etc. (*The Sun.*)

*Du 22 frimaire (13 décembre.)*

Actions de la banque, 158 $\frac{1}{2}$, 159. — 3 pour 100 consolidés, fermés. — Omnium, $\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{2}\frac{1}{4}$.

La chambre des communes a entendu hier la premiere lecture du bill proposé par le procureur-général, pour prolonger la suspension de l'acte d'*habeas corpus*. Ce bill a donné lieu, comme la veille, à de grands débats, et a réuni 56 voix contre 11.

Nous apprenons de Falmouth que le mauvais tems a forcé la flotte destinée pour Lisbonne, etc. à relâcher dans ce port.

Les journaux de France arrivés aujourd'hui, nous confirment la victoire d'Hohenlinden. *Nous regrettons*, dit le SUN, *que l'Autriche ait ouvert la campagne d'une maniere aussi malheureuse, etc.*

Le Journal officiel, *le Moniteur*, dit le STAR, nous donne les détails les plus affligeans sur cette victoire. Il paraît que la déroute de l'armée autrichienne a été complette, et il est impossible de calculer quelles en seront les conséquences.

*Du 15 décembre.*

(Le 14 était dimanche, jour où il ne paraît point de gazette.)

Actions de la banque, 159 $\frac{1}{2}$. 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés, fermés. Omnium $\frac{1}{2}$.

Avant-hier, les ministres furent en conseil, à la suite d'une dépêche du comte de Cobenzl. Le messager était prêt à partir avec le résultat de leurs délibérations.

(*Extrait du Sun, du Morning-Chronicle et du Star.*)

### PARLEMENT.

#### CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 9 décembre.*

SECOURS A DONNER AUX PAUVRES.

LA chambre se forme en comité pour discuter le bill relatif aux secours à donner aux pauvres.

M. *Solliffe* combat le principe du bill, particuliérement en ce qu'il a d'obligatoire.

M. *Nicholls* combat aussi l'article du bill qui autorise les inspecteurs à substituer au pain de froment, des alimens qu'il regarde comme d'une qualité très-inférieure. Je crains, dit M. Nicholls, que cette partie du bill n'irrite les personnes qui sont dans le cas de recevoir les secours, et n'altere les dispositions du peuple. Ajoutez à cela qu'il ne faut pas penser à se procurer du riz. Les ministres ont fait l'année derniere aux marchands de la Caroline une misérable supercherie, ensorte qu'il ne faut rien attendre de ce pays. Je ne voterai jamais pour forcer les pauvres à recevoir des alimens grossiers, au lieu de l'argent qu'on a coutume de leur distribuer.

M. *Percival*. Si l'honorable membre avait entendu les chargemens qui doivent être proposés dans le bill, ses objections ne lui paraîtraient pas à lui-même aussi fondées. C'est avec peine que je vois qu'on abuse des momens si précieux que la chambre consacre au soulagement des malheureux, pour nous faire entendre des propos incendiaires. Je ne pense pas que l'honorable membre fasse réellement le bien de son pays, en se servant d'un pareil langage, et en insinuant que les moyens par lesquels on se propose de venir au secours du pauvre, sont de nature à irriter les esprits.

M. *Nicholls* s'explique.

M. *Wilberforce* partage l'opinion que vient d'énoncer M. Percival. L'objet que se propose le parlement, est que le pauvre puisse être bien nourri avec les denrées que le pays produit en plus grande abondance que le bled. J'espere, dit M. Wilberforce, que quand les mesures proposées dans le bill seront bien connues, elles auront l'assentiment général.

M. *Ryder* propose une nouvelle clause, portant en substance que les inspecteurs pourront employer une partie de l'argent destiné aux pauvres, à acheter des alimens qui puissent être revendus à bas prix aux indigens, tels que le riz, le hareng, etc. Comme ces articles ne se trouvent pas communément dans les boutiques, M. Ryder voudrait que les inspecteurs pussent s'arranger avec les marchands pour la vente de ces articles, en leur allouant un bénéfice par cent, à condition que les subsistances seraient données par eux au prix coûtant, ou du moins de maniere seulement à couvrir tous leurs frais.

M. *Western* s'oppose au bill, parce qu'il prive les personnes qui contribuent aux secours pour les pauvres, et la faculté de donner de l'argent, s'ils le jugent à props.

M. *Pitt*. Le bill ne s'oppose point aux distributions en argent dans plusieurs circonstances; mais on conviendra que si les secours étaient distribués indifféremment en argent, la disette ne ferait qu'augmenter. L'objet du bill, est de rendre efficace le soulagement donné aux pauvres. Si l'on pouvait substituer une grande quantité d'alimens nourrissans et sains à l'usage commun du blé, il en résulterait un grand avantage pour les malheureux. On attend, dit-on, quelques semaines, une grande provision de riz qui fera baisser le prix de cet article, et fera plus que contrebalancer le déficit qui se trouve dans la récolte du grain. Quant aux poissons, c'est une denrée que nous pouvons multiplier en augmentant le nombre de nos pêcheries, et il y a moyen de rendre cette espece de nourriture commune à une grande partie des habitans de ce royaume.

M. *Sheridan*. Cette question, considérée dans sa totalité, me paraît de la plus haute importance. Le parlement devrait d'abord s'assurer des dispositions de ceux qu'on veut secourir. L'idée de mon honorable ami était que le plan proposé en faveur du pauvre, était plus propre à l'irriter qu'à le soulager. Il est aussi dangereux d'attaquer les préjugés du peuple que ses droits. Avant d'adopter le bill, je crois qu'il serait sage de connaître la maniere dont il serait reçu dans les paroisses, par ceux qui en sont l'objet.

M. *Windham*. Je conviens qu'il serait à desirer qu'on consultât les dispositions du peuple intéressé à cette mesure. Mais il ne faudrait pas considérer seulement les dispositions où il est, maintenant qu'il souffre, mais encore celles où il se trouvera lorsque les secours lui seront parvenus. Ce qu'il importe le plus de consulter, c'est le véritable intérêt du peuple. Si ses sentimens ne sont pas d'accord avec ses intérêts, il faut les compter pour rien. D'ailleurs, je demanderai aux honorables membres s'il peut y avoir autant de danger à tenter l'expérience, qu'à ne rien faire du tout.

M. *Sheridan*. Je déclare que mon intention n'a jamais été d'aigrir les esprits; mais j'ai fait observer que la loi donne aux pauvres le droit de recevoir les secours en argent, et qu'on ne doit point mépriser les préjugés et les sentimens des peuples.

M. *Rose*. Je ne crois pas que le peuple ait aucune prévention contre les alimens par lesquels on se propose de remplacer le pain; car ces alimens ne seront pas moins nourrissans, ni moins bons, quoiqu'ils coûtent moins cher.

M. *Tierney*. Je voudrais savoir si la loi laissera aux pauvres la faculté de recevoir de l'argent ou des alimens. Je pense que l'expérience qu'on propose n'est pas sans quelques dangers, et que l'opinion du peuple n'est pas à dédaigner. Je crains aussi que ce bill ne donne trop de pouvoir aux inspecteurs.

M. *Ryder*. Il me semble que l'opinion générale est que la seule maniere de soulager efficacement le peuple dans les circonstances présentes, est de diminuer la consommation: mais les honorables membres ne sont pas d'accord sur les moyens. Il a été dit que le parlement devait attendre le résultat de l'expérience. Mais l'expérience a déjà été faite; et quoique le peuple eût d'abord montré de la répugnance pour les secours en nature, il a fini par en paraître reconnaissant. Le plus grand de tous les dangers, dans la crise où l'on se trouve, serait de ne pas agir.

M. *Pitt*. Les honorables membres semblent croire que la totalité des secours sera donnée en nature; mais le bill dit qu'il n'y en aura qu'un tiers seulement.

La motion est agréée: la séance redevient publique, et le rapport est fixé au lendemain.

(*Extrait du True-Briton.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 29 frimaire.*

*RECUEIL des pieces relatives à la procédure et au jugement de Soleyman el-Hhaleby, assassin du général en chef Kleber.*

*Procès-verbal de la visite du cadavre du général en chef Kleber*

LE 25e jour de prairial, l'an 8 de la république, nous soussignés, médecin en chef, et chirurgien de premiere classe, fesant par *interim* fonction de chirurgien en chef, appelés vers les 2 heures au quartier-général, place Ezbekyeh, au Kaire, par la générale qui battait, et la rumeur publique qui annonçait que le général en chef Kleber venait d'être assassiné, nous l'avons trouvé venant de rendre le dernier soupir. Un examen attentif a prouvé qu'il avait été frappé d'un instrument aigu et tranchant; il avait reçu quatre blessures: la premiere, à la partie supérieure de l'hypocondre droit, et pénétrant dans l'oreillette droite du cœur; la seconde, cinq travers de doigt au-dessous de la premiere, et donnant issue à une portion de l'épiploon; la troisieme, à l'avant-bras gauche, pénétrant d'une part à l'autre entre le radius et le cubitus; la quatrieme, à la partie moyenne et externe de la cuisse droite. De quoi nous avons dressé procès-verbal, en présence de l'ordonnateur des guerres Sartelon, qui a signé avec nous, pour remise dudit acte être faite au général chef de l'état-major-général.

Au quartier-général du Kaire, l'an et jour ci-dessus, à trois heures après-midi.

*Signés*, R. DESGENETTES, CASABIANCA et SARTELON.

*Procès-verbal sur les blessures du citoyen Protain.*

Cejourd'hui 25 prairial an 8 de la république, à trois heures après-midi, nous soussignés, médecin en chef, et chirurgien de premiere classe, fesant par *interim* fonction de chirurgien en chef, avons, sur la réquisition verbale de l'ordonnateur des guerres Sartelon, dressé procès-verbal de l'état des blessures du citoyen Protain, architecte, et membre de l'Institut d'Egypte,

assassiné aux côtés du général en chef Kleber, et en lui portant du secours. Nous l'avons trouvé dans un des appartemens de l'état-major-général, frappé de six blessures, faites par un instrument aigu et tranchant; savoir : la premiere à la région temporale gauche, a déchiré la peau, les parties charnues, et coupé la branche antérieure de l'artere temporale; la seconde a écarté du reste du métacarpe celui de ses os qui correspond au petit doigt; la troisieme est à la partie postérieure et gauche du thorax, entre la sixieme et la septieme des vraies côtes; la quatrieme est dans la région lombaire gauche; la cinquieme sur l'angle gauche de la mâchoire; la sixieme a sillonné peu profondément le muscle pectoral gauche. En foi de quoi nous avons signé avec ledit commissaire ordonnateur.

Au quartier-général du Kaire, l'an, jour et heure ci-dessus.

*Signés*, R. DESGENETTES, CASABIANCA et SARTELON.

*Premier interrogatoire de Soleyman el-Hhaleby.*

Aujourd'hui 25 prairial an 8 de la république française, dans la maison du général de division Damas, chef de l'état-major général, a été conduit par un sous-officier des guides, un homme du pays, prévenu d'avoir assassiné le général en chef Kleber; lequel accusé a été reconnu par le citoyen Protain, ingénieur, qui était avec le général, lors dudit assassinat, et qui a reçu lui-même plusieurs coups de poignard; ledit accusé ayant d'ailleurs été remarqué à la suite du général depuis Gyzéh, et ayant été trouvé caché dans le jardin où s'est commis ledit assassinat, dans lequel jardin on a aussi trouvé, à la même place où il a été pris, le poignard duquel le général a été blessé, et divers haillons appartenans audit prévenu.

De suite il a été procédé à son interrogatoire par le général de division Menou, le plus ancien de grade de l'armée, commandant au Kaire; lequel interrogatoire a été fait par l'entremise du citoyen Bracewich, premier secrétaire interprete de l'état-major, et rédigé comme il suit par le commissaire-ordonnateur Sartelon, requis à cet effet par le général Menou.

Ledit prévenu interrogé de son nom, âge, domicile et profession, a repondu s'appeler Soleyman, natif de la Syrie, âgé de vingt quatre ans, être écrivain arabe de profession, et avoir été ci-devant domicilié à Hhaleb (Alep.)

Interrogé combien il y a de tems qu'il est au Kaire.

A répondu qu'il y est depuis cinq mois, et qu'il y est venu avec une caravane dont le conducteur est le cheykh arabe Soleyman Bourygy.

Interrogé de quelle religion il est.

A répondu être de la religion musulmane, avoir demeuré déjà trois ans au Kaire, et trois autres années à la Mekke et à Médine.

Interrogé s'il connaît le grand-visir, et s'il l'a vu depuis quelque tems.

Répondu qu'un arabe comme lui ne connaît point le grand-visir.

Interrogé quelles sont ses connaissances au Kaire.

Répond qu'il n'en a point, mais qu'il se tient souvent près de la grande mosquée dite *gamè él-âzhar*, qu'il est connu de tout le monde, et que beaucoup de gens rendront compte de sa bonne conduite.

Interrogé s'il est allé ce matin à Gyzéh.

Répondu que oui, qu'il cherchait de l'emploi pour écrire, mais qu'il n'en a point trouvé.

Interrogé quelles sont les personnes pour lesquelles il a écrit le jour précédent.

Répondu qu'elles sont toutes parties.

Interrogé comment il est possible qu'il ne connaisse aucun de ceux pour lesquels il a écrit ces jours passés, et qu'ils soient tous partis.

Répond qu'il ne connaissait pas ceux pour qui il écrivait, et qu'il est impossible de se rappeler leurs noms.

Interrogé quel est le dernier pour lequel il a écrit.

Répond qu'il s'appelle Mohhammed moghreby es-Souéys, vendeur d'eau de réglisse, mais qu'il n'a écrit pour personne à Gyzéh.

Interrogé de nouveau sur ce qu'il allait faire à Gyzéh.

Répond toujours qu'il y allait pour demander à y être employé en sa qualité d'écrivain.

Interrogé comment il a été pris dans le jardin du général en chef.

Répond qu'il n'a pas été pris dans le jardin, mais dans le grand chemin.

A lui représenté qu'il ne dit pas la vérité, puisque les guides du général l'ont pris dans son jardin où il était caché, et ont même trouvé un poignard qui lui a été exhibé.

Répond qu'il est vrai qu'il était dans le jardin, mais qu'il n'y était pas caché; qu'il s'y était assis, parce que des cavaliers gardaient toutes les avenues, et qu'il ne pouvait pas aller au Kaire; qu'il n'avait point de poignard, et qu'il ignore s'il y en avait dans le jardin.

Interrogé pourquoi il suivait depuis le matin le général en chef.

Répond que c'était pour avoir le plaisir de le voir.

Interrogé s'il reconnaît une lisiere de drap verd qui semble faire partie d'une semblable qu'il a sur lui, et qui a été trouvée dans le jardin à l'endroit où le général en chef a été assassiné.

Répond que cela ne lui appartient point.

Interrogé s'il a parlé à quelqu'un à Gyzéh, et où est-ce qu'il a couché.

Répond qu'il n'a parlé à personne que pour acheter divers objets, et qu'il a couché à Gyzéh dans une mosquée.

A lui représenté que les blessures qu'il a à la tête prouvent que c'est lui qui a assassiné le général, puisque le citoyen Protain qui était avec lui, et qui le reconnaît, lui a donné des coups de bâton qui l'ont blessé.

Répond qu'il n'a été blessé que lorsqu'il a été pris.

Interrogé s'il n'a pas parlé ce matin à Housseyn kachef, et à ses mamlouks.

Répond qu'il ne les a pas vus, et qu'il ne leur a pas parlé.

L'accusé persistant dans ses dénégations, le général a ordonné qu'il reçût la bastonnade, suivant l'usage du pays : elle lui a été infligée de suite, jusqu'à ce qu'il ait déclaré qu'il était prêt à dire la vérité; il a été délié et interrogé de nouveau de la maniere qui suit :

Interrogé depuis quand il est au Kaire.

Répond qu'il y est depuis trente-un jours, et qu'il est venu de Gaza en six journées sur un dromadaire.

Interrogé pourquoi il est venu.

Répond qu'il est venu pour assassiner le général en chef.

Interrogé par qui il a été envoyé pour commettre ledit assassinat.

Répond qu'il a été envoyé par l'agha des janissaires; qu'au retour de l'Egypte les troupes musulmanes ont demandé à Alep quelqu'un qui pût assassiner le général en chef de l'armée française; qu'on a promis de l'argent et des grades militaires, et qu'il s'est présenté pour cet objet.

Interrogé quelles sont les personnes auxquelles il a été adressé en Egypte; s'il a fait part à quelqu'un de son projet, et ce qu'il a fait depuis son arrivée au Kaire.

Répond qu'il n'a été adressé à personne, et qu'il est allé s'établir à la grande mosquée; qu'il a vu les chefs de la loi Seyd Mohhammed el-A'desy, Seyd Ahhmed el-Oualy, A'bd-allah el-Ghazzy et Seyd A'bd-el-Qadyr el-Ghazzy, qui logent dans ladite mosquée; qu'ils lui ont conseillé de ne pas exécuter son projet, parce que cela serait impossible, et qu'il serait tué; qu'on aurait pu charger d'autres que lui de cette mission; qu'il les a entretenus tous les jours de son dessein, et qu'hier enfin il leur a dit qu'il voulait terminer cela et assassiner le général; qu'il est allé à Gyzéh pour voir s'il pourrait réussir; qu'il s'est adressé aux matelots de la cange du général; pour savoir s'il sortait; qu'on lui a demandé ce qu'il voulait, et qu'ayant répondu qu'il desirait lui parler, ils lui ont dit qu'il allait tous les soirs dans le jardin; que ce matin il a vu le général aller au Méqyas et au Kaire, et qu'il l'a suivi jusqu'à ce qu'il l'ait assassiné.

Le présent interrogatoire fait par le général Menou, en présence des généraux de l'armée, des officiers de l'état-major, et des corps assemblés à l'état-major général, a été clos et signé par le général Menou et le commissaire ordonnateur Sartelon, sousignés les jour, mois et an, que des autres parts; l'accusé, après lecture, a pareillement signé. Signature de l'accusé en lettres arabes. Le général de division, *Menou*, le général de division *Friant*, le général de division *Reynier*, le général de division *Damas*, l'adjudant-général *Valentin*, l'adjudant-général *Morand*, l'adjudant-général *Martinet*, *Léroy*, *Sartelon*, *Baptiste Santi Lhomaca*, drogman; *Jean Renno*, interprète du général en chef, *Damien Bracewich*.

*Interrogatoire des trois cheykhs accusés.*

Cejourd'hui vingt-cinq prairial an huit de la république française, à huit heures du soir, ont été conduits dans la maison du général Menou, commandant l'armée, les nommés Seyd A'bd-Allah el-Ghazzy, Mohhammed el-Ghazzy, et Seyd Ahhmed el-Oualy, tous les trois accusés de complicité dans l'assassinat du général en chef Kleber.

Le général Menou ayant ordonné leur interrogatoire, il y a été procédé en présence de divers généraux réunis à cet effet par l'entremise du citoyen Lhomaca, interprète, de la maniere qui suit :

Le nommé Seyd A'bd-Allah el-Ghazzy a été interrogé le premier, séparément, comme ci-après :

Interrogé de ses noms, âge et profession.

Répond s'appeler Seyd A'bd-Allah el-Ghazzy, natif de Gaza, domicilié au Kaire où il exerce depuis dix ans l'emploi de lecteur du qoran, à la grande mosquée dit *gamè el-âzhar*, et ne pas savoir son âge qu'il croit être environ trente ans.

Interrogé s'il demeure à la mosquée, et s'il a connaissance des étrangers qui viennent y loger.

Répond qu'il reste nuit et jour dans la mosquée, et qu'il est à portée de connaître les étrangers qu'il remarque.

Interrogé s'il a connu des hommes arrivant de la Syrie il y a un mois.

Répond que depuis cinquante jours il n'a vu arriver personne de la Syrie.

A lui représenté qu'un homme arrivé de l'armée du visir, depuis trente jours, déclare le connaître, et qu'il ne paraît pas dire la vérité.

Répond qu'il s'occupe uniquement de son emploi, qu'il n'a vu personne de la Syrie, mais qu'il a entendu dire qu'il était arrivé une caravane de l'Orient.

A lui représenté de nouveau que des hommes arrivés de la Syrie soutiennent lui avoir parlé, et le connaître.

Répond que cela est impossible, et qu'on peut le confronter avec ceux qui l'accusent.

Interrogé s'il ne connaît pas un nommé Soleyman, écrivain arabe, venu d'Alep depuis trente-un jours.

Répond que non.

A lui représenté que cet homme assure l'avoir vu, et lui avoir communiqué divers objets importans.

Répond qu'il ne l'a pas vu, que cet homme a menti, et qu'il consent à périr, s'il est convaincu de ne pas dire la vérité.

De suite, le général ayant fait appeler Mohhammed el-Ghazzy, également prévenu de complicité dudit assassinat, il a été procédé à son interrogatoire, comme il suit :

Interrogé de ses noms, âge, demeure et profession.

Répond s'appeler Cheykh Mohhammed el-Ghazzy, âgé d'environ vingt-cinq ans, natif de Gaza, et domicilié au Kaire où il exerce l'état de lecteur du qoran, à la grande mosquée dite *el-azhar*, depuis cinq ans, et d'où il ne sort que pour prendre des vivres.

Interrogé s'il connaît les étrangers qui viennent loger à la mosquée.

Répond qu'il en vient quelquefois, mais que le portier seul a affaire à eux; que pour lui il couche quelquefois à la mosquée ou chez le cheykh Cherqaouy.

Interrogé s'il ne connaît pas un nommé Soleyman, venu de la Syrie il y a environ un mois.

Répond qu'il ne le connaît pas, qu'il ne peut voir tous ceux qui arrivent, parce que la mosquée est grande.

Interrogé de déclarer ce que lui a dit Soleyman, attendu qu'il a assuré lui avoir parlé à la mosquée.

Répond qu'il le connaît depuis trois ans, qu'il sait qu'il a été à la Mekke, mais que depuis cette époque il ne l'a pas vu, et que s'il est revenu, c'est à son insu.

Interrogé si Seyd A'bd-Allah el-Ghazzy l'a l'a connu aussi.

Répond que oui.

A lui représenté qu'il est sûr qu'il a causé longtems hier avec ce Soleyman, et qu'il y a des preuves à cet égard.

Répond que cela est vrai.

Interrogé de dire pourquoi il a commencé de dire qu'il ne l'a point vu.

Répond qu'il ne croit pas l'avoir dit, et que les interprêtes se sont trompés.

Interrogé si ce Soleyman ne lui aurait pas parlé d'une chose très-criminelle; ce qui est d'autant plus vrai qu'on sait qu'il a voulu l'en empêcher.

Il répond qu'il ne sait rien de cela; que Soleyman a fait différens voyages au Kaire, et qu'il y est depuis un mois.

A lui représenté qu'il y a des preuves que ce Soleyman lui a dit qu'il voulait tuer le général en chef, et qu'il a voulu l'en empêcher.

Répond qu'il ne lui en a pas parlé; que hier seulement il lui a dit qu'il s'en allait, et qu'il ne reviendrait plus.

De suite le nommé Seyd A'bd-Allah el Ghazzy a été reconduit pour être interrogé de nouveau, ainsi qu'il suit :

Interrogé pourquoi il a dit qu'il ne connaissait pas le nommé Soleyman d'Alep lorsqu'on a des preuves que depuis 31 jours il l'a vu souvent, et lui a parlé tous les jours.

Répond qu'il est vrai qu'il ne le connaît pas.

Interrogé s'il ne connaît pas le nommé Mohhammed el-Ghazzy qui est comme lui lecteur à la grande mosquée, dite *el âzhar*.

Répond que oui.

Et de suite lesdits cheykhs ont été confrontés de la maniere qui suit :

Interrogé ledit Mohhammed el-Ghazzy s'il n'a pas dit que Seyd A'bd-Allah connaissait ledit Soleyman.

Répond que oui.

Interrogé ledit Seyd A'bd-Allah pourquoi il a nié la vérité.

Répond qu'on lui a mal expliqué la demande, et que maintenant qu'on lui a parlé de Soleyman d'Alep, il avoue qu'il le connaît.

A lui représenté qu'on sait qu'il a vu Soleyman plusieurs fois, et qu'il lui a parlé souvent.

Répond qu'il y a trois jours qu'il ne l'a pas vu.

Interrogé s'il n'a pas voulu l'empêcher d'assassiner le général en chef.

Répond qu'il ne lui a jamais parlé de ce projet, et que s'il l'avait fait, il l'aurait empêché de tout son pouvoir.

Interrogé pourquoi il ne dit pas la vérité, puisqu'il y a des preuves.

Répond que cela ne peut pas être, et qu'il n'a vu ledit Soleyman que pour se saluer réciproquement lorsqu'ils se sont rencontrés.

Interrogé si Soleyman ne lui avait pas dit ce qu'il venait faire au Kaire.

Répond qu'il ne le lui a jamais dit.

Les deux prévenus ont été reconduits ; et le nommé Seyd Ahhmed el-Oualy a été amené, pour être interrogé à son tour sur les faits ci-après :

Interrogé de ses noms, âge, demeure et profession.

Répond s'appeler Seyd Ahhmed el-Oualy, natif de Gaza, être lecteur du qoran à la grande mosquée depuis environ dix ans, et ne pas savoir son âge.

Interrogé s'il a connaissance des étrangers qui arrivent à la mosquée.

Répond que son état est de lire le qoran à la grande mosquée, qu'il ne s'occupe pas des étrangers.

A lui représenté que des étrangers, arrivés depuis quelque tems disent l'avoir vu à la mosquée.

Répond qu'il n'a vu personne.

Interrogé s'il n'a pas vu un homme arrivé de la Syrie, et envoyé par le grand-visir, lequel homme assure le connaître.

Répond que non, et qu'on peut faire venir cet homme pour le confronter avec lui.

Interrogé s'il connaît le nommé Soleyman d'Alep.

Répond qu'il connaît un nommé Soleyman, qui allait étudier chez un effendy, que cet homme était postulant pour entrer dans les mosquées, qu'il lui a dit être d'Alep, qu'il l'a vu il y a 20 jours, que depuis il ne l'a pas rencontré, qu'il lui a dit que le visir était à Jaffa, et que ses troupes étaient mal payées, et le quittaient.

Interrogé s'il n'est pas le protecteur de ce Soleyman qui s'est réclamé de lui.

Répond qu'il ne le connaît pas assez pour en répondre.

Interrogé si les deux prévenus d'autre part ne sont pas de sa connaissance, et si tous les trois ensemble n'ont pas parlé à Soleyman depuis peu de tems, et notamment hier.

Répond que non ; que cependant il sait que ce Soleyman est venu faire des invocations dans la mosquée, qu'il y a placé des papiers dont le contenu était qu'il avait confiance dans son créateur.

Interrogé si hier il n'était pas venu aussi placer de ces papiers,

Répond qu'il n'en sait rien.

Interrogé s'il n'a pas voulu empêcher Soleyman de commettre une action criminelle.

Répond qu'il ne lui a jamais parlé de cela ; que cependant il lui a raconté qu'il voulait faire des folies, dont il a cherché à le détourner.

Interrogé quelles étaient les folies dont il lui a parlé.

Répond qu'il lui a dit qu'il voulait entrer dans le combat sacré, et que ce combat consiste à tuer un infidelle, sans cependant qu'il lui ait nommé personne ; qu'il a voulu l'en détourner, en lui disant que Dieu avait donné le pouvoir aux français, et que rien ne pouvait les empêcher de gouverner le pays.

Ledit accusé a été reconduit, et le présent interrogatoire a été clos en présence des officiers généraux assemblés, et signé, tant par le général Menou, que par le commissaire ordonnateur Sartelon qui a rédigé ce présent interrogatoire, requis à cet effet par le général Menou. Lecture faite aux accusés, ils ont persisté et ont signé.

Au Kaire, les jours, mois, et an que dessus.

Suivent trois signatures en arabe.

*Signés, le général de division* Ab. J. Menou, Sartelon, B. Santi Lhomaca, *drogman*.

*Menou, général de division, commandant en chef l'armée d'Orient par* interim,

Ordonne :

1°. Il sera formé une commission pour juger définitivement l'horrible assassinat commis dans la journée du 25 prairial, sur le général en chef Kleber.

2°. Elle sera composée de neuf personnes ; savoir :

Le général de division Reynier ;
Le général de division Friant ;
Le général de brigade Robin ;
L'adjudant-général Morand ;
Le chef de brigade Goguet ;
Le chef de brigade Faure (artillerie) ;
Le chef de brigade Bertrand (génie) ;
Le commissaire des guerres Regnier ;
Le commissaire-ordonnateur Leroy (marine) ;

Rapporteur, le commissaire-ordonnateur Sartelon ;

Le commissaire du pouvoir exécutif, le citoyen Le Père, commissaire des guerres.

3°. La commission choisira le greffier.

4°. La commission ordonnera les arrestations, les mises en prison, généralement enfin tout ce qu'elle jugera nécessaire pour découvrir les auteurs et complices du crime.

5°. Elle décernera le genre de supplice qu'elle jugera convenable pour punir l'assassin qui a commis le crime, ainsi que ses complices.

6°. Elle s'assemblera aujourd'hui 26, et continuera ses séances jusqu'à ce que le procès soit terminé.

*Signé*, Ab. J. Menou.

Pour copie conforme,

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général*,

*Signé*, René.

(Suit le procès-verbal d'installation de la commission.)

L'an 8 de la république française, et le 26 prairial, en vertu de l'arrêté en date de ce jour du général de division Menou, commandant l'armée d'Orient par *interim*, se sont assemblés dans la maison du général de division Reynier, le général de brigade Robin, l'ordonnateur de la marine Le Roy, l'adjudant-général Martinet, en remplacement du général de division Friant, ensuite de l'ordre du général Menou, l'adjudant-général Morand, le chef de brigade d'infanterie Goguet, le chef de brigade d'artillerie Faure, le chef de brigade du génie Bertrand, le commissaire des guerres Regnier, le commissaire-ordonnateur Sartelon, rapporteur, et le commissaire Le Père fesant fonction de commissaire du pouvoir exécutif, pour procéder au jugement définitif de l'assassinat commis dans la journée d'hier sur la personne du général en chef Kleber.

Ladite commission réunie sous la présidence du général Reynier, il a été fait lecture de l'arrêté du général Menou, ci-dessus rappelé ; elle a, conformément à l'article III dudit arrêté, nommé pour son greffier le commissaire des guerres Pinet qui a prêté serment, et pris ses fonctions.

Elle a autorisé le général de division Reynier, et le commissaire-ordonnateur Sartelon, rapporteur, à ordonner, en conformité de l'article IV de l'arrêté, toutes arrestations et mises en prison, et faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour découvrir les auteurs et complices dudit assassinat ; elle a ordonné que le poignard trouvé sur le prévenu, lors de son arrestation, sera déposé au greffe pour être représenté en tems et lieu comme piece de conviction ; elle s'est ajournée à demain huit heures du matin, et ont les membres de la commission signé avec le greffier.

*Signés*, le commissaire des guerres de premiere classe, *Regnier* ; le chef de brigade du génie *Bertrand*, le chef d'artillerie *Faure*, le chef de la 22e demi-brigade d'infanterie légere *Goguet*, l'adjudant-général *Morand*, l'adjudant-général *Martinet*, l'ordonnateur de marine *Le Roi*, le général de brigade *Robin*, le général de division *Reynier* ; *Pinet*, greffier.

*Déclaration des témoins.*

Cejourd'hui vingt-six prairial an huit de la république française, pardevant moi commissaire-ordonnateur soussigné, chargé par l'arrêté du général Menou, commandant l'armée, des fonctions de rapporteur près la commission nommée pour juger les assassins du général en chef Kleber, a comparu pour donner ses déclarations sur ledit assassinat, à quoi j'ai procédé, assisté du citoyen Pinet, greffier, nommé conformément audit arrêté, Joseph Perrin, maréchal des logis chef des canonniers des guides, qui a déclaré que lui et le citoyen Robert, maréchal des logis, ont arrêté le turk Soleyman, accusé d'avoir assassiné le général ; qu'ils l'ont trouvé dans le jardin des *Bains français*, attenant à celui de l'état-major ; qu'il y était caché entre de petites murailles à moitié démolies, et que lesdites murailles étaient couvertes de sang en différens endroits ; que ledit Soleyman était également ensanglanté ; qu'ils l'ont arrêté dans cet état, et ont été obligés ensuite de lui donner des coups de sabre pour le faire marcher. Ledit Perrin déclare qu'il a trouvé une heure après un poignard caché dans la terre au même endroit où il a arrêté Soleyman, et qu'il l'a remis à l'état-major : ledit poignard était ensanglanté.

Lecture à lui faite de sa déposition, il a déclaré ne savoir rien autre chose, n'avoir rien à ajouter à sa déclaration, ni rien à y diminuer, et a signé avec nous et le greffier.

*Signés*, Perrin, *maréchal des logis chef*. Sartelon, Pinet, *greffier*.

A comparu aussi le citoyen Robert, maréchal des logis, dans l'artillerie des guides, lequel a déclaré qu'étant occupé à la recherche de l'assassin du général, il s'est rendu dans un jardin attenant à celui de l'état-major, et appartenant à la maison des *Bains français* ; qu'il y a trouvé avec le maréchal des logis Perrin, son camarade, le nommé Soleyman d'Alep caché dans un coin entre des murailles démolies ; qu'il était tout ensanglanté, n'ayant rien sur la tête qu'un morceau de lisiere de drap verd ; que dans ce costume il l'a reconnu pour être l'assassin du général ; que les murailles sur lesquelles il avait passé étaient également ensanglantées ; que cet homme a montré de la frayeur, et qu'une heure après son arrestation il a trouvé avec le citoyen Perrin à la même place où il était caché, un poignard rempli de sang, qu'il a apporté à l'état-major : ce poignard était enfoui dans la terre.

Lecture faite de sa déposition, il a déclaré qu'elle contenait vérité ; qu'il n'avait rien à ajouter ni à diminuer ; et a signé avec moi et le greffier.

Au Kaire, les jour, mois et an que d'autre part.

*Signés* Robert, *maréchal des logis* ; Sarleton ; Pinet, *greffier*.

Moi dit commissaire rapporteur me suis de suite transporté dans la maison du citoyen Protain, où il est détenu dans son lit par suite de ses blessures, et ai reçu sa déclaration, ainsi que suit :

Jean-Constantin Protain, architecte, membre de la commission des arts et de l'institut, a déclaré qu'étant à promener dans la grande galerie du jardin du quartier-général, qui donne sur la place, avec le général en chef, un homme vêtu à la turke, sorti du fond de la gallerie où se trouve un puits à roues ; qu'étant à quelques pas de distance du général, et tourné du côté opposé, il entendit le général crier à la garde ; qu'il se retourna pour en connaître la cause ; qu'il vit alors ledit homme lui porter des coups de poignard ; qu'il courut à son secours, et voulut le défendre ; qu'il reçut plusieurs coups du même poignard qui le mirent à terre, et le firent rouler plusieurs pas ; ayant entendu de nouveau crier le général, il se rapprocha de lui ; il vit ledit homme le frapper, et il reçut lui-même de nouveaux coups ; il perdit enfin connaissance, et ne peut donner d'autres détails : il s'est seulement que malgré leurs cris répétés ils sont restés plus de six minutes sans secours.

Lecture faite au citoyen Protain de sa déclaration, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, qu'il ne veut y ajouter ni diminuer, et a signé avec moi et le greffier. *Signés*, Protain, Sartelon, Pinet, greffier.

Après avoir signé, le cit. Protain a déclaré vouloir ajouter que, lorsque Soleyman d'Alep, accusé d'avoir assassiné le général en chef et lui, lui fut présenté quelques instans après ledit assassinat, il le reconut pour être le même qui, dans le jardin de la maison du quartier-général, porta au général en chef des coups de poignard qui le terrasserent, et auquel il donna lui-même plusieurs coups de bâton, pour tacher de défendre le général ; à la suite desquels il reçut lui-même plusieurs coups de poignard de Soleyman d'Alep, qui lui firent perdre connaissance.

Lecture faite au citoyen Protain de la présente addition, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, ne veut y ajouter ni diminuer, et a signé avec nous et le greffier.

*Signés* Protain, Sartelon, Pinet, *greffier*.

Aujourd'hui 26 prairial an 8 de la république française, moi soussigné rapporteur de la commission nommée pour juger les assassins du général en chef Kleber, ai fait appeler les aides-de-camp dudit général, et ai reçu leur déclaration, assisté du citoyen Pinet, greffier de la commission, de la manière qui suit :

Le citoyen Fortuné Devouges, âgé de 24 ans, lieutenant au 22e régiment de chasseurs à cheval, aide-de-camp du général en chef Kleber, a déclaré que le 25 prairial ayant accompagné le général en chef dans la visite qu'il fit à son quartier-général du Kaire, où il avait ordonné des réparations, un homme à turban verd, vêtu d'une mauvaise casaque, ne cessa de marcher à la suite du général pendant qu'il parcourut ses appartemens, et chacun le prenant pour un ouvrier, on le laissa librement aller et venir; mais le général en chef ayant traversé son jardin pour aller dans celui du général Damas, le citoyen Devouges s'appercevant que le même homme se mêlait toujours dans la suite du général, lui demanda ce qu'il voulait, et le fit chasser par un domestique : cet homme disparut en effet.

Deux heures après, lorsque le général fut assassiné, le citoyen Devouges reconnut à côté du général le vêtement qu'avait laissé l'assassin, pour être le même que celui de l'homme dont il vient de parler, et peu de tems après on amena un homme couvert de sang, qu'il reconnut parfaitement pour celui qu'il avait précédemment fait chasser.

Lecture à lui faite de sa déposition, le citoyen Devouges a déclaré qu'elle contenait vérité, et qu'il n'avait rien à y ajouter ni diminuer, et a signé avec moi et le greffier.

Au Kaire, les jours, mois et an que d'autre part.

*Signés*, DEVOUGES, SARTELON, PINET, *greffier*.

*La suite demain.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 frimaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La foire qui se tient à Tourny, département de l'Eure, le 9 fructidor de chaque année, aura lieu désormais, le 8 vendemiaire suivant.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra chaque année à la Rochelle deux foires, l'une qui aura lieu le 12 nivôse, et l'autre le 12 messidor.

II. La durée de chacune de ces foires sera de cinq jours consécutifs.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La foire dite *des Guisses* est rétablie à Coutances, où elle s'ouvrira le 25 floréal de chaque année, pour durer trois jours consécutifs.

II. La foire qui se tient à Sourdeval, le 1er brumaire, n'y aura lieu désormais que le 5 du même mois,

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*AVIS.*

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police a publié, le 22 de ce mois, une ordonnance concernant le balayage des rues. Elle enjoint à tous les propriétaires et locataires de faire balayer régulierement, tous les jours, le devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, d'y jetter la quantité d'eau suffisante. Le balayage devra être terminé à huit heures du matin, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal; à sept heures, depuis le 1er germinal jusqu'à la fin de l'année. Les étalagistes qui occupent des places dans les rues et sur les halles et marchés, sont tenus, matin et soir, de les balayer et de les rendre nettes. Il est expressément défendu de rien jetter dans les rues par les fenêtres et croisées. Dans les tems de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer la neige et de casser la glace au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens. Les concierges des maisons nationales sont personnellement responsables de l'exécution des présentes dispositions. Les contrevenans seront poursuivis par voie de police administraive, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

— Un nommé Lefebvre-Lexon est mort à Bordeaux, le 9 frimaire, sans parens connus; les papiers qui ont été trouvés à son domicile et mis sous les scellés, constatent qu'il était âgé de cinquante ans, natif de Paris, et qu'il avait exercé l'état de notaire à Saint-Domingue.

Les personnes qui prétendraient à sa succession, peuvent s'adresser au juge-de-paix de l'arrondissement de Bacalan, à Bordeaux.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Pison-Dugaland.*

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Après l'adoption du procès-verbal, le président donne lecture de la lettre suivante :

*Les consuls de la république au corps-législatif.*

Législateurs,

Les consuls de la république vous annoncent que trois orateurs se rendront à votre séance aujourd'hui 29 frimaire, à une heure précise, à l'effet de vous présenter un projet de loi dont ils vous développeront les motifs, et qui est de nature à être remis en comité secret.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

Les spectateurs se retirent.

A deux heures la séance est rendue pulique.

Le président annonce qu'il n'y avait à l'ordre du jour que la communication qui vient d'être faite au corps législatif en comité secret.

La séance est levée, et indiquée au 1er nivôse.

*Avis de l'imprimeur de l'Etat de la France à la fin de l'an 8.*

L'IMPRIMEUR de l'ouvrage intitulé : *Etat de la France à la fin de l'an 8*, prévient qu'il s'occupe, dans ce moment, de la réimpression de cet écrit, la premiere édition étant épuisée. L'auteur y a fait quelques corrections, et y ajoutera des développemens que la précipitation d'une rédaction trop rapide ne lui a pas permis d'insérer dans la premiere édition.

La seconde paraîtra incessamment.


LIVRES DIVERS.

*Histoire abrégée du cabinet des médailles antiques de la bibliotheque nationale*, par A. L. Cointreau. A Paris, chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10. et Bouquet, rue de Thionville, n° 1758; 1 vol. in-8°, fig. 2 fr. 8 déc.

Après un détail sommaire des commencemens et premiers accroissemens du cabinet des médailles, l'auteur passe en revue les acquisitions successives des cabinets de Beauran, de Lary, de Clives, de Pellerin, de d'Ennery; les objets apportés de Versailles, des trésors de Chartres, de Saint-Denis, de la Sainte-Chapelle, de la Belgique, de la Hollande, d'Italie; la réunion du cabinet des médailles et antiques de Sainte-Génévieve, et beaucoup d'envois ou d'acquisitions faites avec des particuliers, et qui ont fait entrer dans le trésor national divers objets rares et précieux.

Enfin, après avoir présenté la plupart des médailles sous l'aspect de médailles astronomiques, géographiques, fabuleuses, héroïques, historiques, etc. il termine par le tableau comparatif du cabinet du Vatican, avec celui de France, et les divers sentimens des antiquaires sur le plateau d'argent connu sous le nom de *Bouclier de Scipion*.

*Situation de la France et de l'Angleterre à la fin du 18e siecle*; ou conseils au gouvernement de France, et réfutation de l'Essai sur les finances de la Grande-Bretagne, par Frédéric Gentz; ouvrage dédié au premier consul BONAPARTE, par le citoyen Fonvielle, aîné, de Toulouse. 2 vol. in-8°.

Prix, 6 fr. pour Paris. et 8 fr. 50 cent. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334, et chez tous les libraires.

*Voyage dans le Jura*, deux volumes in-8°. de 500 pages chacun, avec une très-belle carte gravée par l'un des meilleurs artistes, le citoyen Tardieu, et enluminée. Prix, 8 fr. pour Paris et 11 fr. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere André-des-Arcs; Desenne, libraire, au palais du Tribunat; Debray, libraire, au palais du Tribunat, et Fuchs, libraire, rue des Mathurins.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

*Dictionnaire néologique des hommes et des choses*, et des évenemens de la révolution française; par le cousin Jacques; 6me cahier. Prix, 2 fr. 25 cent., et 3 fr. par la poste.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins.

EXPOSITION des principes généraux de la langue française, à l'usage des français et des étrangers; par Yves Bastion. Prix, 1 fr. 25 cent.

A Paris, chez l'auteur, au lycée des langues européannes, cloître Honoré; et chez Bailly, libraire, barriere des Sergens.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 29 frimaire.*

| | à 30 jours. | à 60 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 1/4 | 57 1/4 |
| Hambourg..... | 191 | 189 1/4 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 85 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 60 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne..... | 5 fr. 22 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | au p. | 1 |
| ..... ..... ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 25 fr. |
| Tiers consolidé..... | 36 fr. 55 c. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 62 c. |
| Bons d'arrérage..... | 85 fr. 88 c. |
| Bons pour l'an 8..... | 94 fr. 25 c. |
| Coupures..... | 81 fr. |

*Matieres.*

| | |
|---|---|
| Or fin l'once..... | 105 fr. 42 c. |
| Argent le marc..... | 50 fr. 61 c. |
| Portugaise l'once..... | 95 fr. 78 c. |
| Piastre..... | 5 fr. 30 c. |


L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Primedi, 1er nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ITALIE.

*Naples, le 16 novembre (2 brumaire.)*

Le sicilien Darniari et Antonio della Rossa, l'un président, l'autre conseiller de la junte d'état, viennent de donner leur démission. Ainsi toutes les fonctions de cette chambre tyrannique établie par la réaction royale, sont maintenant concentrées dans les conseillers *Speciales*, Sambuto et Sciro, sans compter le procureur fiscal Guidobaldi. Grace à ce dernier, toutes les anciennes horreurs de l'inquisition d'état sont remises en vigueur. Cinquante prêtres, choisis par le prélat Torrusio, ont été chargés de l'ouverture des lettres à la poste; et la plus légere, la plus innocente équivoque dans les expressions contenues dans ces lettres, ou une phrase qui ne sera point entendue par ces prêtres, qui pour la plupart ne connaissent d'autre livre que leur bréviaire, entraînent soudain l'arrestation de ceux à qui ces lettres sont adressées. On compte déjà jusqu'à huit cents victimes du zele de ces exterminateurs. Ces infortunés sont transportés, chargés de chaînes, en Sicile. On fait honneur d'une nouvelle invention de menotes, au vice-roi le prince del Passero, déjà si connu par la cruauté qu'il déploya dans l'exercice de la prêture à Palerme.

Louise San Felici, épouse d'Andrea Patrice, napolitain, condamnée à mort depuis plus d'un an, sous le prétexte d'avoir dévoilé la fameuse conjuration de Baker contre les patriotes et la république, après avoir vu suspendre son supplice trois fois pour cause de grossesse, vient d'être enfin exécutée. Les parens de cette jeune et intéressante femme, avaient obtenu de la princesse héréditaire Marie Clémentine, qu'elle solliciterait sa grace; mais dans ce pays toutes les graces sont pour les étrangers. Il ne reste aux citoyens que le privilege des échaufauds.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 30 frimaire.*

La nouvelle de la victoire de Hohenlinden a fait hausser les fonds publics, en Hollande, de deux et demi pour cent.

---

*FIN du recueil des pieces relatives à la procédure et au jugement de Soleyman el-Hhaleby, assassin du général en chef Kleber.*

*Nouvel interrogatoire de Soleyman El-Hhaleby.*

Cejourd'hui 26 prairial an 8 de la république française, moi soussigne commissaire ordonnateur, remplissant les fonctions de rapporteur près la commission chargée de juger les assassins du general en chef Kleber, ai fait traduire devant moi le nommé Soleyman d'Alep, prévenu dudit assassinat, pour l'interroger de nouveau sur les faits ci-après; auquel interrogatoire j'ai procédé, assisté du citoyen Pinet, greffier nommé par la commission, et par l'entremise du citoyen Bracewich, premier secrétaire interprete du général en chef.

Interrogé de nouveau sur les faits résultans dudit assassinat.

A répondu qu'il était venu sur un dromadaire fesant partie d'une caravanne arabe, chargée de savon et de tabac; que cette caravanne craignant d'entrer au Kaire, s'en est allée directement au village de Ghayttah, province d'Attfiehhly; que là il a pris un âne pour se rendre au Kaire; qu'il avait loué cet âne à un paysan qu'il ne connaît pas;

Qu'il a été chargé d'assassiner le général par Ahhmed agha et Yassyn agha des jannissaires d'Alep; que ces deux aghas lui avaient bien defendu de s'en ouvrir à qui que ce fût, parce que c'était une chose délicate; qu'on l'a envoyé, parce qu'il connaissait beaucoup le Kaire où il avait resté trois ans; qu'on lui a dit d'aller à la grande mosquée, de bien prendre son tems et ses mesures, et de ne pas manquer de tuer le général;

Qu'il s'est ouvert cependant aux quatre cheykhs qu'il a nommés, parce que sans cela ils n'auraient pas voulu le loger à la mosquée; qu'il leur a parlé tous les jours de son projet dont ils ont voulu le detourner, en lui disant que cela était impossible; qu'il ne les avait pas priés de lui aider, parce qu'ils sont trop poltrons;

Que le jour où il s'est déterminé à consommer ledit assassinat, il n'a trouvé des quatre cheykhs qu'il a nommés que Mohhammed el-Ghazzy, à qui il a dit qu'il allait à Gyzeh pour cet objet; qu'il était seul pour assassiner le general, et qu'il croit qu'il était fou depuis qu'il avait fait ce projet, puisque sans cela il ne serait jamais venu de Gaza, pour consommer l'assassinat auquel il s'est porté;

Que les papiers qu'il a mis dans la mosquée n'étaient que des versets du qorat, l'usage des écrivains arabes étant d'y en mettre souvent;

Qu'il n'a reçu d'argent de personne au Kaire; que les aghas lui en avaient donné;

Que l'effendy chez qui il a étudié s'appelle Mousttafa Effendy, chez qui il allait, suivant l'usage, tous les lundi et jeudi; mais qu'il n'a pas osé lui en parler, parce qu'il craignait d'être trahi.

Mais qu'il a dit aux quatre cheykhs qu'il a nommés, quels étaient ses projets, parce qu'ils étaient syriens comme lui; qu'il leur a communiqué l'intention où il était d'entrer dans le combat sacré, et qu'il l'a réellement dit à tous les quatre.

Interrogé où il était lorsque le visir est venu de l'Egypte au commencement du mois de germinal dernier, correspondant au mois turk appelé dou-l-qa'deh.

A répondu qu'il était à Jérusalem où il fesait un pélérinage, et où il était même auparavant, lorsque le visir a pris el-A'rich.

Interrogé où est-ce qu'il a vu Ahhmed agha qu'il assure lui avoir proposé cet assassinat, et quel jour il l'a vu.

Répond que lorsque le visir a été battu, il s'est retiré vers el-A'rich et Gaza, à la fin du mois turk chaoual, ou au commencement du mois dou-l-qa'deh qui correspond au mois de germinal de l'ère française; que Ahhmed agha fesait partie de cette armée; qu'il était depuis la prise d'el-A'rich, détenu à Gaza par l'ordre du visir; que cet agha a été transféré à Jérusalem, dans la maison du Montsellem, ou gouverneur de la ville; que lui Soleyman était à cette époque à Jérusalem; qu'il est allé voir Ahhmed agha, le premier jour de son arrivée, pour se plaindre à lui de ce que son père, nommé Hhagy Mohhammed Amyn, marchand de beurre à Alep, éprouvait toujours des avanies par Ibrahym, pacha dudit Alep; qu'il lui en avait fait une assez considerable avant le départ du visir, de Damas, pour venir en Egypte; que cette avanie avait été payée; que craignant qu'elles ne se renouvellassent, il lui avait demandé sa protection.

Qu'il était retourné le jour suivant chez ledit Ahhmed agha; que ce jour là l'agha lui avait dit qu'il était l'ami d'Ibrahym pacha, et qu'il lui rendrait service auprès de lui, s'il voulait se charger de tuer le général de l'armée française;

Que le troisieme et le quatrième jour il lui avait fait les mêmes propositions, et qu'alors il l'avait agressé à Yassyn agha, qui était à Gaza, pour le défrayer; qu'il était parti de Jérusalem trois ou quatre jours après, pour se rendre au village Khalyl, sans qu'il eût reçu aucune lettre d'Ahhmed agha, qui avait envoyé un domestique à Gaza, pour instruire de tout Yassyn agha.

Interrogé combien il a demeuré de tems à Khalyl.

Répond qu'il y a demeuré vingt jours.

Interrogé pourquoi il a demeuré vingt jours dans ce village, et s'il n'a reçu aucunes lettres des deux aghas.

Répond qu'il avait peur des arabes dont la route était remplie, qu'il a attendu une caravanne pour faire ce voyage, sans recevoir aucunes lettres, et qu'au bout de ces vingt jours il s'est rendu avec elle à Gaza, sur la fin du mois dou-l-qa'deh, qui correspond au commencement du mois de floréal de l'ère française.

Interrogé ce qu'il a fait à Gaza, et ce que lui a dit Yassin agha.

Répond que le second jour de son arrivée à Gaza, il s'est présenté à l'agha qui lui a dit être instruit de l'affaire pour laquelle il était venu; que cet agha l'a logé à la grande mosquée où il est venu plusieurs fois, soit de jour, soit de nuit, pour se concerter secretement avec lui; qu'il lui a promis de faire ôter les avanies à son pere, et de le protéger lui-même dans toutes les occasions; qu'il lui a donné quarante piastres turkes, de quarante parats l'une, pour les frais du voyage, en lui donnant les instructions dont il a parlé; et qu'il est parti dix jours après son arrivée, sur un dromadaire avec lequel il est venu en six jours, ainsi qu'il l'a expliqué, son départ ayant eu lieu dans les premiers jours du mois turk dyl-hhageh, correspondant au milieu de floréal de l'ère française; en sorte que lorsqu'il a assassiné le général, il y avait trente-un jours qu'il était au Kaire.

Interrogé s'il reconnaît le poignard ensanglanté, avec lequel le général en chef a été assassiné.

Répond qu'il le reconnaît pour être le même avec lequel il a assassiné le général.

Interrogé qui lui a donné ce poignard, s'il le tient d'un des deux aghas, et comment il se l'est procuré.

Répond que personne ne le lui a donné; qu'il l'a acheté au marché de Gaza, dans l'intention de s'en servir pour tuer le général, et qu'il a pris la premiere arme qu'il a trouvé à acheter.

Interrogé si Ahhmed agha ou Yassyn agha, ou tous les deux ensemble, lui ont parlé du grand-visir, pour lui offrir sa protection dans le cas où il assassinerait le général.

Répond que non; qu'ils lui ont seulement offert la leur en cas qu'il parvint à réussir.

Interrogé si le visir a fait des proclamations contre les français, pour les faire assassiner.

Répond qu'il n'en sait rien; qu'il sait seulement que le visir avait envoyé Ttahir pacha, pour secourir les insurgés du Kaire, et que ce pacha est rentré, lorsqu'il a trouvé les osmanlis qui se retiraient.

Interrogé s'il est le seul qui ait été chargé de cette mission.

Répond qu'il le croit, et qu'il était seul dans le secret avec les deux aghas.

Interrogé comment il devait informer les deux aghas de cet assassinat.

Répond qu'il devait les aller trouver, ou leur envoyer promptement un exprès.

Le présent interrogatoire a été clos par moi rapporteur soussigné, et il a été signé par l'accusé après lecture, et par le greffier et l'interprète.

Au Kaire les jour, mois et an que d'autre part. Suit la signature de l'accusé en arabe. *Signés* SARTELON, Damien BRACEWICH, PINET, greffier.

*Confrontation des accusés.*

Cejourd'hui 26 prairial an 8 de la république française, moi soussigné rapporteur de la commission chargée de juger les assassins du général en chef Kleber, ai fait appeler le cheykh Mohhammed el-Ghazzy, prévenu de complicité dans ledit assassinat, pour l'interroger de nouveau, et le confronter avec Soleyman d'Alep, prevenu d'être l'auteur dudit crime, auxquels interrogatoire et confrontations j'ai procédé de la manière qui suit, conjointement avec le citoyen Pinet, greffier de ladite commission.

Interrogé ledit cheychk Mohhammed el-Ghrzzy s'il connaît le nommé Soleyman d'Alep ici présent.

Répond que oui.

Interrogé ledit Soleyman d'Alep, s'il connaît le nommé Mohhammed el-Ghazzy ici présent.

Répond que oui.

Interrogé le nommé Mohhammed el-Ghazzy si Soleyman d'Alep, ici présent, ne lui a confié, depuis 30 jours, qu'il était au Kaire, le dessein ou il était de tuer le général en chef; s'il ne lui a pas dit qu'il était venu de la Syrie pour cet objet de la part des aghas Ahhmed et Yassyn; s'il ne les en a pas entretenu à peu près tous les jours, et enfin si la veille du jour où il a assassiné le général en chef, il ne lui a pas dit qu'il partait pour aller à Gyzeh dans le dessein de le tuer.

A répondu que tout cela est faux; que lorsqu'ils se sont vus, ils se sont seulement salués, et que la veille du jour où il est parti pour Gyzeh, il lui a apporté du papier et de l'encre, et lui a dit qu'il ne reviendrait que le lendemain.

A lui représenté qu'il ne dit pas la vérité, puisque Soleyman, qui est ici présent, soutient qu'il lui a parlé tous les jours, et notamment la veille de l'assassinat, du dessein où il était de tuer le général.

Répond que cet homme ment.

Interrogé s'il ne va pas coucher souvent chez le cheykh Cherquaouy: et s'il n'y a pas été coucher ces jours derniers.

Répond que depuis l'arrivée des français, il n'y a jamais couché, et qu'il y allait coucher quelquefois auparavant.

A lui représenté qu'il ne dit pas la vérité, puisque, dans son interrogatoire d'hier, il a déclaré qu'il allait souvent coucher chez le cheykh Cherqaouy.

Répond qu'il ne l'a pas dit.

Interrogé le nommé Soleyman de déclarer s'il persiste à soutenir au cheykyn Mohhammed ici présent, qu'il lui a parlé tous les jours du projet où il était d'assassiner le général, et notamment la veille dudit assassinat.

Repond que oui, qu'il a dit la vérité, et que le cheyk Mohhammed el-Ghazzy a peur.

Le cheykh Mohhammed el-Ghazzy, persistant dans ses dénégations, j'ai jugé convenable, vu les preuves acquises, de lui faire infliger la bastonnade, suivant l'usage du pays, pour qu'il déclare ses complices: elle lui a été donnée jusqu'à ce qu'il ait promis de dire la vérité: après quoi il a été delié et interrogé de nouveau, ainsi qu'il suit:

Interrogé si Soleyman lui a fait part de son projet d'assassiner le général en chef.

Répond qu'il lui a dit souvent qu'il était venu de Gaza, pour entrer dans le combat sacre contre les infidelles français, qu'il l'en a détourné en lui disant que cela aurait une mauvaise fin; que ce n'est que la veille de l'assassinat qu'il lui a dit qu'il voulait tuer le général en chef.

Interrogé pourquoi il n'est pas venu denoncer ledit Soleyman.

Répond que c'est parce qu'il n'aurait jamais cru qu'un homme de sa façon pût tuer le général en chef, lorsque le visir n'avait pu le faire.

Interrogé s'il n'a pas fait part de ce que lui a dit Soleyman à plusieurs personnes de la ville, notamment au cheykh Charquaouy.

Répond qu'il n'en a parlé à personne, et que quand on le tuerait il ne le dirait pas.

Interrogé s'il sait qu'il y ait au Kaire d'autres personnes chargées d'assassiner les français, et où elles sont.

Répond qu'il n'en a point connaissance, et que Soleyman ne lui en a jamais parlé.

Interrogé ledit Soleyman de déclarer également où sont ses complices.

Répond qu'il n'en a point au Kaire, et qu'il ne croit pas qu'il y ait d'autres personnes que lui pour assassiner les français.

De suite ledit Mohhammed el-Ghazzy a été conduit à sa prison, et Soleyman est resté pour être confronté avec Seyd Ahhmed el-Oualy qui a été amené pour cet objet.

Interrogé s'il connaît Soleyman d'Alep ici présent.

A répondu que oui.

Interrogé ledit Soleyman s'il connaît le nommé Seyd Ahhmed el-Oualy ici présent.

A répondu également que oui.

Interrogé le cheykh Seyd Ahhmed el-Ouali si Soleyman lui a fait part d'assassiner le général français, notamment la veille dudit assassinat.

Répond que Soleyman, à son arrivée, il y a environ trente jours, lui a dit qu'il venait pour entrer dans le combat sacré contre les infidelles; qu'il l'en a detourne en lui disant que cela n'était pas bien fait, mais qu'il ne lui a pas dit qu'il voulut assassiner le général en chef.

Interrogé ledit Soleyman de déclarer s'il a dit à Seyd Ahhmed el-Oualy: qu'il voulait assassiner le général en chef, et combien avant l'assassinat, il y avait de jours qu'il en avait parlé.

Répond que les premiers jours de son arrivée, il lui a dit qu'il venait pour entrer dans le combat sacré, ce qu'il a désapprouvé; que six jours après il lui a fait part de son projet d'assassiner le général; que depuis il ne lui en a plus parlé, et qu'il y avait quatre jours qu'il ne l'avait pas vu lors dudit assassinat.

Représenté à Seyd Ahhmed el-Oualy, qu'il n'a pas dit la vérité, en assurant que Soleyman ne lui a point fait part de son projet d'assassiner le général.

Répond que maintenant que Soleyman le lui a rappelé, il s'en souvient.

Interrogé pourquoi il n'a pas dénoncé ledit Soleyman.

Répond que c'est pour deux motifs; le premier, parce qu'il croyait qu'il mentait; et le second, parce qu'il le méprisait trop pour le croire capable d'une pareille action.

Interrogé si Soleyman lui a dit qu'il eût quelque complice; et si lui Seyd Ahhmed el-Oualy en a parlé à quelqu'un, ne-

tamment au cheykh de la grande mosquée, à qui il doit rendre compte de tout ce qui s'y passe.

Répond que Soleyman ne lui a point dit qu'il eût des complices; qu'il n'a pas cru qu'il fût de son devoir d'en prévenir le cheykh de la mosquée, et qu'il n'en a parlé lui-même à personne.

Interrogé s'il avait connaissance d'un ordre du général en chef, qui ordonne de dénoncer tous les osmanlis qui arrivent au Kaire.

Répond qu'il n'en a pas connaissance.

Interrogé de déclarer s'il n'a pas logé Soleyman à la mosquée, parce qu'il a déclaré qu'il venait pour assassiner le général.

Répond que non; que tous les musulmans peuvent loger à la mosquée.

Interrogé Soleyman s'il n'a pas dit qu'on ne l'aurait pas reçu, s'il n'avait pas déclaré quel était le motif qui l'amenait au Kaire.

Répond que les arrivans sont obligés de le dire, mais qu'il doit à la vérité de déclarer qu'aucun des cheykhs n'a approuvé son projet.

Ledit Seyd Ahhmed el-Oualy a été reconduit, et Soleyman est resté pour être confronté à Seyd A'bd-Allah el Ghazzy, qui a été amené pour cet objet.

Interrogé ledit Seyd A'b-Allah el-Ghazzy s'il connaît ledit Soleyman ici présent.

Répond que oui.

Interrogé le nommé Soleyman s'il connaît ledit Seyd A'bd-Allah el-Ghazzy ici présent.

Répond que oui.

Interrogé Seyd A'bd Allah el-Ghazzy s'il n'avait pas connaissance du projet de Soleyman pour assassiner le général en chef.

Répond et avoue qu'à son arrivée il lui a fait part de son desseiu de combattre les infidelles, et de tuer le général en chef, et qu'il a voulu l'en détourner.

Interrogé pourquoi il n'a pas dénoncé ledit Soleyman.

Répond qu'il croyait qu'il serait allé trouver les grands cheykhs du Kaire qui l'en auraient détourné, et qu'il le fera à l'avenir.

Interrogé s'il a parlé de ce projet à quelqu'un, et s'il sait que Soleyman en ait également fait part à quelques personnes du Kaire.

Répond qu'il n'en sait rien.

Interrogé s'il sait qu'il y ait au Kaire d'autres personnes chargées d'assassiner les français.

Repond qu'il n'en sait rien; et qu'il ne le croit pas.

Lecture faite du present procès-verbal de confrontation à Soleyman accusé, à Mohhamed el-Ghazzy, à Seyd Ahhmed el-Oualy et à Seyd A'bduAllah el-Ghazzy, ils ont declaré que leurs réponses contiennent vérité, qu'ils n'ont rien à ajouter ni à diminuer, qu'ils persistent; et ont signe avec nous, *Bracewich* et *Lhomaca*, interprètes, et le greffier.

Au Kaire, les jour, mois et an que d'autre part. Suivent les signatures des accusés en arabe.

Signé, *Baptiste Santi Lhomaca*, drogman; le premier secrétaire interprète du général en chef, *Damien Bracewich*; *Sartelon*; *Pinet*, greffier.

Et après avoir clos ledit interrogatoire, moi commissaire rapporteur ai demandé aux quatre prévenus s'ils voulaient se choisir un ami pour defenseur; et nous ayant déclaré qu'ils ne pouvaient en désigner aucun, nous avons fait choix du nommé Lhomaca, interprète, pour remplir cet objet.

Au Kaire, les jour, mois et an que dessus.

*Signés*, SARTELON, PINET, greffier.

### *Interrogatoire de Mousttafa Effendy.*

Aujourd'hui vingt-six prairial an huit de la république française, moi soussigné rapporteur de ladite commission nommee pour juger les assassins du général en chef Kleber, ai fait appeler devant moi le nommé Mousttafa Effendy, pour l'interroger sur les faits résultans dudit assassinat; auquel interrogatoire j'ai procédé, assisté du citoyen Pinet, greffier de la commission.

Interrogé de ses noms, âge, domicile et profession.

Répond s'appeler Mousttafa Effendy, natif de Brouze en Bithynie, âgé de quatre-vingt-un ans, et être maître d'école.

Interrogé s'il a vu depuis un mois le nommé Soleyman d'Alep.

Répond que cet homme a été son élève, il y a trois ans; qu'il l'a vu, il y a dix ou vingt jours qu'il est venu coucher chez lui; mais que, comme il est pauvre, il lui a dit de chercher un asyle ailleurs.

Interrogé si le nommé Soleyman ne lui a pas dit qu'il était venu de Syrie pour assassiner le général en chef.

Répond que non; qu'il est venu seulement chez lui pour le saluer comme son ancien maitre.

Interrogé si Soleyman ne lui a pas parlé des motifs qui l'avaient amené, et si lui-même ne s'en est pas informé.

Repond qu'il n'a été occupé que de le renvoyer, parce qu'il est pauvre; qu'il lui a cependant demandé ce qu'il venait faire, et qu'il lui a dit qu'il venait se perfectionner dans la lecture.

Interrogé s'il ne sait point qu'il soit allé voir quelqu'un au Kaire, notamment des cheykhs considérables.

Répond qu'il n'en sait rien, parce qu'il l'a vu très-peu de tems, et que d'ailleurs, vu son âge et ses infirmités, il sort peu de chez lui.

Interrogé s'il n'enseigne pas le qoran à ses éleves.

Répond que oui.

Interrogé si le qoran ordonne les combats sacrés, et prescrit de tuer les infidelles.

Répond qu'il connait les combats sacrés, et que le qoran en parle.

Interrogé s'il enseigne de pareils principes à ses éleves.

Repond qu'un vieillard n'a rien à faire dans tout cela; mais qu'il est vrai que le qoran parle des combats sacrés, et que celui qui tue un infidelle est dans le chemin de la direction.

Interrogé s'il a appris d'aussi belles choses à Soleyman.

Repond qu'il ne lui a appris qu'à ecrire.

Interrogé s'il sait qu'un musulman a tué hier le général en chef de l'armee française, qui n'était pas de sa religion, et si, d'après les principes du qoran, cette action est louable et approuvée par le prophete.

Répond que celui qui tue doit être tué; que quant à lui il croit que l'honneur des français est aussi l'honneur des musulmans; et que si le qoran dit autre chose, ce n'est pas sa faute.

De suite ledit Soleyman a été confronté avec ledit Mousttafa Effendy.

Interrogé s'il a vu plus d'une fois l'Effendy Mousttafa, et s'il lui a fait part de son projet.

Répond qu'il ne l'a vu qu'une fois, comme son ancien maitre, qu'il est venu seulement pour le saluer, que cet homme est vieux et infirme, et qu'il ne lui convenait pas de lui faire part de son projet.

Interrogé s'il n'est pas de la secte des combats sacrés, et si les cheykhs de la ville ne l'ont pas autorisé à tuer au Kaire les infidelles, pour gagner les bonnes graces du prophète Mohhammed.

Répond qu'il a parlé des combats sacrés seulement aux quatre cheykhs qu'il a nommés.

Interrogé s'il n'en a pas parlé au cheykh Cherqaoui.

Répond qu'il ne voit pas ce cheykh, parce qu'ils ne sont pas musulmans du même rit; que le cheykh Cherqaoui est de la secte de Chate'y, et lui de la secte de Hhanefy.

Lecture faite à Soleyman et à Mousttafa de leurs réponses, ils ont déclaré qu'elles contenaient vérité, qu'ils n'avaient rien à ajouter ni à diminuer; et ils ont signé avec nous, le greffier et le citoyen Lhomaca, interprète.

Au Kaire, les jours, mois et an que d'autre part.

Suivent les signatures des accusés, en arabe.

Signés, *B. Santi Lhomaca*, *Sartelon*, *Pinet*, greffier.

### *Rapport fait le 27 prairial an 8, par le commissaire ordonnateur Sartelon, à la commission chargée de juger l'assassin du général en chef Kleber, et ses complices.*

CITOYENS,

Le deuil général et la douleur profonde dont nous sommes environnés, nous annoncent assez la grandeur de la perte que l'armée vient d'éprouver. Au milieu de ses triomphes et de sa gloire, notre général nous est tout-à-coup enlevé par le fer d'un assassin, dont la trahison et le fanatisme ont stipendié la main parricide et mercenaire. Chargé de provoquer contre cet homme exécrable et ses complices, la vengeance des lois, qu'il me soit permis d'unir un moment mes pleurs et mes regrets à ceux dont sa victime est parmi nous le triste, mais honorable objet; mon cœur sent vivement le besoin de lui rendre ce tribut justement mérité; ma tâche m'en semblera plus facile, et j'entrerai avec moins de dégoût dans les détails dont cet affreux événement se compose.

Vous venez d'entendre la lecture de l'information, de l'interrogatoire des prévenus, et des autres pieces de la procédure.

Jamais crime ne fut mieux prouvé que celui dont vous allez jugez les perfides auteurs: les déclarations des témoins, l'aveu de l'assassin et de ses complices, tout en un mot se réunit pour jeter une clarté horrible sur cet infâme assassinat.

Je vais parcourir rapidement les faits, et retenir, s'il est possible, l'indignation qu'ils inspirent. Que l'Europe, que le Monde entier apprennent que le ministre suprême de l'empire ottoman, que ses généraux, que son armée ont eu la lâcheté d'envoyer un assassin au brave et malheureux Kleber qu'ils n'avaient pu vaincre, et qu'ils ont ajouté à la honte de leur défaite celle du crime atroce dont ils se sont souillés aux yeux de l'univers.

Vous vous rappelez tous cet essaim d'osmanlis accourus il y a trois mois, à la voix du visir, de Constantinople et du fond de l'Asie, pour s'emparer de l'Égypte qu'ils prétendaient nous forcer de quitter en vertu d'un traité dont leurs alliés empêchaient eux-mêmes l'exécution.

A peine les restes de cette horde barbare, vaincue dans les plaines de Mathariéh et d'Héliopolis, ont repassé honteusement le désert, que les cris de rage et de désespoir se font entendre de toutes parts dans leurs rangs.

Le visir inonde l'Egypte et la Syrie de proclamations provoquant au meurtre contre les français qui l'ont vaincu.

C'est sur-tout contre leur général qu'il cherche à assouvir sa vengeance.

C'est au moment où les habitans d'Egypte, égarés par ses manœuvres, éprouvent la clémence et la générosité de leur vainqueur; c'est au moment où les prisonniers de son armée sont accueillis, et ses blessés reçus dans nos hôpitaux, qu'il met tout en usage pour consommer l'affreux attentat qu'il médite depuis longtems.

Il se sert pour l'exécuter, d'un agha disgracié: il attache au crime qu'il lui propose, le retour de sa faveur et la conservation de sa tête déjà proscrite.

Ahhmed agha, emprisonné à Gaza depuis la prise d'el-Arich, se rend à Jérusalem après la déroute du visir, dans les premiers jours de germinal dernier; il a pour prison la maison du Moutsellem, et il s'occupe dans cet asyle, du projet atroce dont il a eu la barbarie de se charger.

Une fatalité inconcevable semble avoir tout préparé pour l'exécution de la vengeance du visir.

Soleyman d'Alep, jeune homme de vingt-quatre ans, déja sans doute souillé par le crime, se présente chez l'agha, le jour même de son arrivée à Jérusalem, et réclame sa protection pour soustraire son pere, marchand d'Alep, aux avanies périodiques d'Ibrahym, pacha de cette ville.

Il y revient le lendemain. Des informations ont été prises sur le caractere de ce jeune fanatique: il est reconnu qu'il se prépare à être reçu lecteur du qoran dans une mosquée; qu'il est à Jérusalem pour un pélerinage; qu'il en a déjà fait deux autres à la Mekke et à Médine, et que le délire religieux est porté au plus haut degré dans sa tête troublée par de fausses idées sur la perfection de l'islamisme, dont il croit que ce qu'il appelle les combats sacrés et la mort des infidelles, sont le gage le plus précieux et le plus assuré.

Dès ce moment Ahhmed agha n'hésite plus à lui parler de la mission qu'il desire lui confier; il lui promet sa protection et des récompenses; il l'adresse à Yassyn agha, qui commande à Gaza un détachement de l'armée du visir, et l'envoie quelques jours après pour recevoir de lui les instructions et l'argent qui lui sont nécessaires.

Soleyman, déjà plein de son crime, se met aussitôt en route; il demeure vingt jours au village de Khalyl, dans la Palestine; il y attend une caravanne pour passer le désert; et rempli d'impatience, il arrive à Gaza dans les premiers jours de floréal dernier,

Yassyn agha le loge dans une mosquée pour entretenir son fanatisme; il le voit souvent en secret, soit de jour, soit de nuit, pendant les dix jours qu'il passe dans cette ville; il lui donne des instructions, et quarante piastres turkes, et, le fait enfin partir sur un dromadaire avec une caravanne qui le conduit en six jours en Egypte.

Muni d'un poignard, il arrive vers le milieu du mois de floréal au Kaire, où il a déjà passé trois ans; il se loge, suivant ses instructions, à la grande mosquée, et se prépare au crime pour lequel il y est envoyé, par des invocations à l'être suprême, et des prieres écrites qu'il place sur les murs de la mosquée.

Il y est reçu par quatre lecteurs du qoran, nés comme lui dans la Syrie; il leur fait part de sa mission, les en entretient à chaque instant, et n'en est détourné que par la difficulté de l'entreprise, et le danger qu'ils trouvent à l'exécuter.

Mohhammed el-Ghazzy, Seyd Ahhmed el-Oualy, A'bd-Allah el-Ghazzy et A'bdou-el-Qadyr el-Ghazzy, reçoivent la confidence de ce projet sans rien faire pour empêcher de le consommer, et s'en rendent complices par leur silence constant et soutenu.

L'assassin attend au Kaire sa victime pendant trente et un jours; il se détermine enfin à partir pour Gyzéh, et confie le jour de son départ l'objet de son voyage à Mohhammed el-Ghazzy, l'un des prévenus.

Il semble que tout concourre à favoriser son crime: le général part de Gyzéh, le lendemain de son arrivée, pour se rendre au Kaire; Soleyman le suit pendant toute la route, on est obligé plusieurs fois de l'éloigner; mais il poursuit toujours sa victime, et parvient enfin le 25 de ce mois à se cacher dans le jardin du général t il l'aborde pour lui baiser la main; son air de misere intéresse; il n'est point repoussé, et il profite de ce moment d'abandon pour lui porter quatre coups de poignard. En vain le citoyen Protain, architecte et membre de l'Institut, se dévoue généreusement pour lui sauver la vie, son courage est inutile, et il reçoit lui-même six blessures qui le mettent hors de combat.

C'est ainsi qu'est tombé sans défense sous les coups d'un assassin, celui qui dans une carriere militaire remplie de gloire et de dangers, fut respecté par les hasards de la guerre; qui le premier passa le Rhin à la tête des armées républicaines, et conquit glorieusement une seconde fois l'Egypte envahie par une nuée d'osmanlis.

Que pourrais-je ajouter à la douleur profonde, dont il est l'objet! les larmes des soldats dont il fut le pere, les regrets des généraux qui furent les compagnons de ses travaux et de sa gloire, le deuil et la consternation de l'armée, sont le seul éloge digne de lui.

L'assassin Soleyman n'a pu éviter les recherches des troupes indignées; le sang dont il était couvert, son poignard, son air égaré et farouche ont découvert son crime: il l'avoue et nomme ses complices; il semble s'applaudir du meurtre infâme qu'il vient de commettre. Dans les interrogatoires qu'il subit, et à la vue des supplices qui l'attendent, il conserve un calme inaltérable qui devrait être le fruit de l'innocence, mais qui trop souvent aussi est le partage du fanatisme.

Les complices avouent également la confidence qui leur a été faite du projet de l'assassinat qu'ils ont laissé consommer par leur silence.

En vain ils prétendent qu'ils n'ont jamais cru

Soleyman capable de ce crime ; en vain ils assurent qu'ils l'auraient révélé, s'ils avaient pu penser qu'il eût eu réellement l'intention de le commettre : les faits parlent contr'eux ; ils ont reçu l'assassin, ils l'ont accueilli, ils ne l'ont détourné de son projet, qu'à raison du danger personnel qu'il courait ; ils sont donc ses complices, et rien ne peut les excuser.

Je ne parle point de Mousttafa Effendy : il n'existe contre ce vieillard aucune preuve qui puisse le faire regarder comme complice.

Le genre de supplice à prononcer contre les prévenus est laissé entièrement à votre choix par l'arrêté qui vous charge de leur jugement définitif ; je crois devoir vous engager à n'en adopter aucun qui ne soit en usage dans le pays ; mais la grandeur de l'attentat exige qu'il soit terrible : celui de l'empalement me paraît convenable. Que la main de cet homme infâme soit brûlée avant tout ; qu'il expire ensuite sur son pal, et que son corps y reste exposé jusqu'à ce qu'il soit dévoré par les oiseaux de proie.

Quant aux complices, quoique leur délit soit grand, il semble que leur supplice doive être moins sévere que celui de l'assassin ; la simple peine de mort, telle qu'elle est adoptée en Egypte, doit suffire, et je crois devoir vous la proposer.

Que le visir, que les féroces osmanlis qu'il commande, apprennent en frémissant le châtiment du monstre qui osa se charger de leur vengeance atroce. Leur crime privé, il est vrai, l'armée d'un chef qui sera toujours l'objet de nos regrets et de nos larmes ; mais qu'ils n'espèrent point abattre nos courages : le successeur du général que nous avons perdu, déjà connu par ses talens, par sa bravoure et par les qualités brillantes qui l'ont distingué dans sa carrière politique et militaire, saura nous conduire aussi à la victoire ; et les lâches qui ne rougiront pas de se venger de leur défaite par un assassinat dont l'histoire n'offrit jamais d'exemple, ne retireront de cet acte de barbarie d'autre fruit que de s'être déshonorés inutilement aux yeux de l'univers.

C'est sur les considérations développées dans ce rapport, que je motive mes conclusions qui tendent : 1°. A ce que le nommé Soleyman d'Alep soit déclaré convaincu d'avoir assassiné le général en chef de l'armée, *Kleber* ; qu'il soit condamné à avoir la main droite brûlée, à être empalé, et à expirer ensuite sur son pal où il restera jusqu'à ce que son cadavre soit dévoré par les oiseaux de proie ; 2°. A ce que les trois cheykhs Mohhammed, A'bd-Allah et Ahhmed el-Ghazzy soient déclarés complices dudit assassinat, et comme tels condamnés à avoir la tête tranchée ; 3°. A ce que le cheykh A'bd el-Qadyr, contumace, soit aussi condamné à la même peine ; 4°. A ce que l'exécution ait lieu au retour du cortege funéraire, en présence de l'armée et des gens du pays rassemblés à cet effet ; 5°. A ce que Mousttaffa Effendy soit déclaré non convaincu de complicité, et mis en liberté ; 6°. Enfin, à ce que le jugement et les pièces du procès soient imprimés et affichés au nombre de cinq cents exemplaires, et traduits en langues turke et arabe, pour être placardés dans les différentes provinces de l'Egypte, aux lieux accoutumés et désignés à cet effet.

Au Kaire, le 27 prairial an 8 de la république française.

*Signé*, SARTELON.

Suit le jugement de la commission ; il est inséré textuellement dans le n°. du 20 fructidor an 8.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 29 frimaire an 9.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. Ier. Voulant donner au général de brigade Fugieres, employé à l'armée d'Orient, des preuves de satisfaction de ses précédens services, le nomme commandant en chef de la succursale d'invalides, qui sera établie incessamment dans la 8e division militaire, en exécution de l'arrêté du 7 fructidor an 8.

II. Il aura sous ses ordres un chef de brigade commandant en second, et un commissaire des guerres de premiere classe, ainsi que tous les employés à l'établissement.

III. Il sera statué incessamment, par un autre arrêté, sur l'organisation militaire et civile de cet établissement, pour établir ses rapports, tant avec le ministre qu'avec le conseil d'administration de l'hôtel à Paris.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république arrêtent ;

Art. Ier. Il sera formé deux corps d'éclaireurs, un dans le département du Var, et l'autre dans celui des Bouches-du-Rhône.

II. Celui des Bouches-du-Rhône sera composé de trois compagnies d'éclaireurs, de la 19e demi-brigade de ligne, chaque compagnie composée de 60 hommes ; de trois compagnies d'éclaireurs de la 74e, chacune composée de 60 hommes, de 30 gendarmes à cheval, et de 30 chasseurs ou hussards tirés des dépôts.

III. Le corps d'éclaireurs du Var sera composé de trois compagnies d'éclaireurs du corps de la marine, chacune composée de 60 hommes ; de trois compagnies de carabiniers de la 7e légere, chacune de 60 hommes ; de trois compagnies d'éclaireurs de la 7e légere, chacune de 60 hommes ; de 30 gendarmes et de 30 chasseurs ou hussards pris dans les dépôts.

IV. Chacun de ces corps d'éclaireurs sera commandé par un général de brigade ; il aura à sa suite une commission militaire extraordinaire, qui jugera les brigands dans les 24 heures de leur arrestation : cette commission sera nommée par le général commandant la division.

V. Ces corps poursuivront les brigands, sans avoir égard au département, et par-tout où ils se réfugieront. Ils resteront constamment à leur poursuite.

VI. Les ministres de la guerre, de la marine et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La commission de comptabilité nationale est chargée, en exécution de l'art. LXXXIX de la constitution, de vérifier et de régler les comptes des recettes et des dépenses de la république.

II. Après la vérification d'un compte, la commission de comptabilité nationale prendra un premier arrêté dont elle informera, par lettre chargée, le comptable pour qu'il ait à l'admettre ou le débattre, et fasse les justifications requises dans le délai de deux mois prescrit par la loi ; après ce délai, elle prendra un dernier arrêté dont elle donnera également connaissance au comptable par lettre chargée.

III. La commission de comptabilité nationale, d'après la connaissance qu'elle aura prise de la situation des comptables, déclarera, s'il y a lieu à main levée et radiation, restriction ou translation des saisies, oppositions, inscriptions-hypothécaires assises sur leurs biens au nom de la république ; elle en informera le ministre chargé de l'administration du trésor public, pour qu'il fasse suivre l'exécution.

Lorsque, par le résultat du réglement des comptes, les comptables se trouveront en avance, une expédition de ce réglement sera adressée au ministre des finances, pour qu'il ordonne le remboursement et le fasse effectuer par le trésor public.

Lorsque les comptables seront quittes, la commission prononcera leur décharge, conformément aux lois des 28 pluviôse an 3 et 18 frimaire an 4.

IV. Dans le cas où les comptables refuseraient ou différeraient soit de rendre leurs comptes à la comptabilité nationale, soit d'en solder les débets et de lui en justifier aux époques prescrites par les lois et réglemens, la commission décernera contre eux des actes déclaratifs, et les adressera au ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, auquel il est ordonné de faire poursuivre sans délai, ni surséance par l'agent du trésor public, lesdits comptables, leurs héritiers et ayant-cause, de la maniere déterminée par la loi.

V. Les commissaires de la comptabilité nationale informeront le gouvernement des abus et malversations qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations.

VI. Ils correspondront immédiatement avec les ministres.

Ils correspondront aussi immédiatement avec les divers agens du gouvernement, pour en obtenir les renseignemens et pieces dont leurs vérifications rendront la représentation nécessaire.

Ils informeront le gouvernement des difficultés sur lesquelles ils croiront ne pouvoir statuer.

VII. Les décisions et arrêtés de la commission de comptabilité nationale recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

VIII. La commission de comptabilité remettra au gouvernement tous les trois mois l'état de ses travaux ; et à la fin de chaque année, elle lui en présentera le résultat général qui sera rendu public ; elle proposera les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de comptabilité.

IX. Lorsqu'il vaquera une place de commissaire à la comptabilité nationale, la commission en instruira le gouvernement.

X. Les commissaires de la comptabilité nationale régleront l'organisation de leurs bureaux et l'ordre des travaux, nommeront et révoqueront les employés, distribueront les grades et les traitemens.

XI. Le secrétaire général de la commission de comptabilité signera les ampliations, copies collationnées et extraits des arrêtés.

L'archiviste signera et délivrera, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, les extraits, certificats et copies collationnées des pieces déposées aux archives de la comptabilité.

Ils ne pourront communiquer ni laisser sortir des dépôts et hors du local de la comptabilité, aucun compte, registre, ni papier, sans l'autorisation des commissaires.

XII. Il est interdit aux employés de tous grades, et sous peine de destitution, de communiquer ni correspondre avec les comptables, de se charger directement ou indirectement de leur procuration, et de s'intéresser dans aucune ferme, régie nationale, entreprise ou marché qui donne lieu à la comptabilité envers la république.

XIII. Les sept commissaires de la comptabilité nationale jouiront du même traitement que chacun des cinq précédemment établis.

XIV. Les dépenses des bureaux de la comptabilité nationale seront déterminées annuellement. La commission en remettra l'état au ministre des finances.

XV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre, par le général de division chef de l'état-major de l'armée du Rhin. — Au quartier-général de Rosenheim, le 19 frimaire an 9.*

JE m'empresse de vous annoncer que l'armée du Rhin a passé l'Inn, hier 18, à Neupensen, entre Rosenheim et Kufstein. Dès le soir de la journée du 12, le général Lecourbe, commandant l'aile droite, reçut l'ordre de faire ses préparatifs de passage, et de faire une reconnaissance sur les bords de l'Inn pour désigner le point le plus avantageux à l'établissement d'un pont. Il fut en même tems prévenu que le corps du centre feroit un mouvement par Haag et Ebersberg sur Aiblingen, pour être à portée de le soutenir. L'équipage de pont fut également dirigé de Munich sur Aiblingen par la route de Rosenheim. Le 18 au matin, les trois divisions du centre étaient sur la croisée des chemins de Rosenheim et Kufstein, et le général Lecourbe sur Neupensen, point désigné pour le lieu du passage. A six heures du matin précises, le général Lecourbe fit jetter son pont sous le feu de trente pieces d'artillerie ; l'ennemi fut forcé d'abandonner les bords de la riviere, et le pont fut achevé dans l'espace de quatre heures. A dix heures du matin, une grande partie des troupes était sur la rive droite. On avait également établi une batterie à Rosenheim pour empêcher l'ennemi d'en brûler le pont ; mais garni de fascines et de matieres combustibles, il fut impossible d'en arrêter l'incendie.

Alors les divisions Decaen et Grouchy reçurent l'ordre de se porter sur Neupensen, en soutien du général Lecourbe.

Ce lieutenant-général, aussitôt après avoir effectué son passage, se mit à la poursuite de l'ennemi qui ne fit aucune résistance, jusqu'à la position de Stephankirck où il voulut soutenir un effort. Sa droite était appuyée à des hauteurs qui bordent l'Inn ; vers Rosenheim, et sa gauche au Simbsee. Il avait garni de troupes les hauteurs en avant de sa position, pour gêner la marche du général Lecourbe, et l'empêcher d'arriver à la chaussée de Vildervand à Rosenheim, qu'il ne pouvait gagner qu'à travers des marais et des défilés affreux.

Le général Lecourbe força bientôt toutes ces troupes à se replier ; il ordonna ensuite au général Gudin de diriger la brigade du général Puthod sur Endorf, pour trouver le flanc gauche de l'ennemi, et à deux bataillons de la 84e de marcher par Lauterbach, et de longer l'Inn pour attaquer sa droite, tandis que le général Montrichard, arrivé à la chaussée de Vildervand,

devait marcher pour aborder le centre. Ces dispositions forcerent l'ennemi à la retraite, en laissant 5 à 600 prisonniers dans nos mains. La nuit l'a empêché d'aller très-loin à sa poursuite. La division Decaen, arrivée sur la fin de l'affaire, prit position à hauteur de Roseinheim, à la gauche du général Lecourbe. La division Grouchy se tint en réserve. La division Richepanse a passé ce matin l'Inn sur un pont de bateaux établi dans la nuit. Il marche sur Vasserbourg, tandis que le général Lecourbe se porte sur Secbruck à la tête du Chiemsée. L'ennemi continue sa retraite, et tout fait présumer au général en chef qu'il va se reformer derriere la Salza.

L'ennemi montra hier environ 12,000 hommes : dès que les rapports particuliers seront parvenus, je m'empresserai de vous faire connaître en détail tous les mouvemens de cette brillante opération, et de vous désigner les traits par lesquels se sont distingués les corps, plusieurs officiers et soldats. Le général Lecourbe a eu un des pans de son habit emporté par un boulet de canon.

L'artillerie et le corps des pontonniers ont déployé dans cette journée, la plus grande activité et la plus grande bravoure.

Salut et respect, *Signé*, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*,

*Signé*, ALEXANDRE BERTHIER.

---

### THÉATRE FEYDEAU.

L'AUTEUR de l'opéra nouveau donné hier à ce théâtre sous le titre *d'Ovinska*, n'a pas voulu quitter le voile de l'anonyme.

On sait que Menzikoff mourut dans son exil, et qu'après sa mort seulement, ses enfans découvrirent que les Dolgorouski, auteurs de l'exil de leur pere, s'étaient comme lui vus bannis à leur tour.

L'auteur, en choisissant Menzikoff pour le héros de son drame, a confondu les époques, déplacé les événemens : il fait paraître Menzikoff vivant en présence de son ennemi. Sa fille, Ovinska, se trouve dans cette situation qui, depuis Chimene jusqu'à Juliette, toujours imitée à la scene, y paraît toujours intéressante et dramatique.

L'auteur a tiré un assez faible parti de la haine qui existe entre les Menzikoff et les Dolgorouski, (auxquels il donne le nom de Doloski), de la position de ces deux rivaux qui ne purent s'asseoir ensemble au faîte des honneurs, et qu'une même infortune accable et réunit dans les horreurs d'un commun exil. L'amour d'Ovinska pour le fils de Doloski, produit quelques scenes mal amenées, peu développées, mais dont le fond est attachant. La réconciliation des proscrits, leur rappel à Pétersbourg, le mariage de leurs enfans, forment le dénoûment : il intéresse peu, moins sans doute parce qu'il n'est point historique, que parce qu'il est faible, et produit par des moyens invraisemblables.

Le style de l'ouvrage ne rachete nullement les vices du plan, et la mauvaise disposition des scenes. On peut reprocher à l'auteur un dialogue sans mouvement et sans chaleur, des lieux communs, de longs raisonnemens composés de sentences rebattues, et ressemblant assez à ce qu'on appelle un sermon en proverbes. Au milieu d'un dialogue en prose, une foule de vers frappent l'oreille de leur cadence imprévue, tandis que, par un contraste bizarre, des phrases prosaïques déparent les passages écrits en vers.

La musique a reçu de très-vifs applaudissemens, l'ouverture est d'une vigueur et d'une beauté soutenues. Les entr'actes sont des morceaux de genre très-piquans, dans lesquels les motifs connus, soit du *Pas russe*, *soit de la Marche des tartares* de Kreutzer, sont ingénieusement introduits : le premier acte offre un beau trio, et une finale dont Chérubini a donné le modele dans *les deux Journées*, mais sans donner son secret. Celle de Gaveaux a de très-belles parties, mais elle en a de très-faibles : elle est trop longue; quelques traits d'un récitatif froid et déclamatoire en suspendent trop souvent le mouvement. L'ensemble a besoin d'être revu par le compositeur, et peut-être aussi par le poëte, qui réussira sans doute à terminer ce morceau autrement que par une froide moralité.

Le second acte, le mieux fait et le plus intéressant de l'ouvrage, est semé de morceaux où le talent naturel et facile de Gaveaux s'est plu à opposer le ton de nos vaudevilles français à celui des romances galliques et des chansonnettes russes. Cette opposition, le talent des chanteurs, et celui de Vernier sur la harpe ont été justement applaudis.

Au troisieme acte, les chœurs des tartares ont paru faibles. L'air d'Ovinska sur la tombe de sa mere nous semblait exiger une autre couleur, un autre mouvement. Nous ne parlerons pas du passage où les tartares, émus à la vue des charmes d'Ovinska, changent en madrigaux galans leurs cris de fureur et de vengeance; cette situation ridicule sera sans doute supprimée.

En général, cette composition fait honneur à Gaveaux; mais son talent est assez intéressant, pour qu'on lui peigne le danger de l'altérer en en dépassant les bornes : ne peut-on pas lui dire? « Vous étiez un des premiers compositeurs dans le genre agréable; vos petits airs étaient des modeles, vos accompagnemens légers étaient charmans. Je crains qu'on ne retienne pas tout Ovinska, et tout le monde sait, répete, entend avec un nouveau plaisir votre premier ouvrage qui fut votre chef-d'œuvre. C'est que *l'Amour filial* était de vous seul, et qu'*Ovinska*, production inégale dans ses diverses parties, imitation de différentes écoles, vivant de réminiscences, offrant quelquefois la couleur locale qui lui est propre, et plus souvent s'en montrant dénuée, paraît le fruit d'une longue étude, plutôt que le produit d'une vive inspiration, décele le travail plus qu'elle n'atteste de verve.

« Continuez donc à prétendre au prix du chant et de la mélodie, mais laissez disputer un prix plus difficile et plus élevé à ces disciples savans de Gluck, qui fondant une école nouvelle sur la réunion de celles d'Allemagne et d'Italie, reculent les bornes de leur art, et suivant l'impulsion de leur génie, semblent contraindre l'harmonie à recevoir des lois nouvelles pour enfanter de nouvelles beautés. »

La piéce est généralement très-bien jouée : madame Scio, dont les moyens ont de plus en plus besoin d'être ménagés, En déploie de très-beaux dans le rôle d'Ovinska. Gaveaux fait preuve de talens dans le rôle ingrat de Doloski. Fay chante bien celui de l'officier français, rôle à-peu-près inutile. Mais en caculant les dates pour le choix de son costume, il s'est trompé d'un siécle ou à-peu-près. Les décorations sont belles, elles font honneur aux citoyens Mathis et Desroches. S.....

---

### AVIS.

AVANT le départ de Kleber pour l'Egypte, j'avais obtenu de lui de modeler sa tête. Je possede le seul buste qui retrace ses traits de grandeur naturelle. C'est d'après ce buste que j'ai fourni celui qui a servi au 1er vendemiaire, à l'hommage rendu à sa mémoire. En ce moment, j'acheve le marbre qui m'a été commandé par le premier consul. Je me détermine, sur les sollicitations de plusieurs des amis de Kleber, à faire faire un creux pour en tirer des plâtres. En conséquence, j'invite tous ceux qui en desireront, de m'adresser leurs demandes au Palais des Tuileries, pavillon de Marsan. *Signé*, MASSON.

---

### LIVRES DIVERS.

*L'Observateur sentimental*, ou *Correspondance anecdotique, politique, pittoresque et satirique, entre Mohamed Saady et quelques-uns de ses amis, ayant sur-tout pour objet les événemens et les mœurs de nos jours*; recueillie et publiée par le cit. Sanchamau, ancien professeur de l'école militaire de Lille. Un vol. in-12. Prix, 2 francs.

A Paris, chez Patris, imprimeur-libraire, quai Malaquais, près la rue de Seine.

Mohamed Saady est un riche négociant de Smyrne, qui sait allier l'amour des sciences et des lettres à celui du commerce. Il a parcouru en observateur l'Europe et l'Asie, et est arrivé en France en l'an 7, pour objet de spéculation commerciale, et pour voir de près un peuple qui joue un si grand rôle sur la scene du Monde. Mohamed-Saady, outre les langues orientales, entend le français et l'italien..

Tel est le personnage à qui l'auteur de ces lettres a jugé à propos d'en attribuer l'origine. Elles portent sur un grand nombre de sujets qui méritaient peut-être plus de travail et d'examen; mais telles quelles sont, et quoique le cadre de l'ouvrage ne soit pas neuf, on y trouvera des détails qui pourront attacher quelques lecteurs, et qui sont encore préférables à beaucoup de productions de ce genre dont on est inondé depuis une dixaine d'années. On trouve en tête de l'ouvrage une jolie gravure exécutée avec soin. P.

*Dictionnaire portatif de la fable*, pour l'intelligence des poëtes, des tableaux, statues, pierres gravées, médailles et autres monumens relatifs à la mythologie; par Chompré. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée; par A. L. Millin, conservateur des médailles, pierres gravées et antiques de la bibliotheque nationale, membre et associé de plusieurs sociétés. Un volume in-8° de mille pag. environ, très-bien imprimé sur beau papier. Prix, broché, 5 fr. 25 cent., et relié 6 fr.; port franc par la poste, broché, 8 fr. 50 cent. A compter du 1er germinal prochain, on paiera l'ouvrage un franc de plus.

A Paris, chez Desray, libraire, rue Hautefeuille, n° 36.

Cet ouvrage, trop abrégé par Chompré, a été entierement refait d'après les auteurs anciens et modernes, les dictionnaires anglais et allemands, et les matériaux particuliers de l'auteur, qui a remis pour ses cours tout ce que de longues recherches peuvent procurer. Il a eu soin d'indiquer les monumens qui représentent les différens traits de l'histoire des dieux et des héros, partie essentielle trop négligée dans les ouvrages de ce genre, et réclamé depuis long-tems par tous ceux destinés à donner ou à recevoir une bonne éducation.

Il en a été tiré 50 exemplaires sur carré vélin superfin, satiné, pour ceux qui désireront joindre cet ouvrage à la collection des belles éditions des auteurs dits classiques, et sur-tout d'Homere, d'Ovide et de Virgile.

*Histoire naturelle de Buffon*, in-18, rédigée et mise en ordre par le citoyen Lacepede, membre de l'institut national, 20e livraison. Prix broché 5 fr. 50 cent., et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées.

A Paris, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10.

Cette livraison, composée du tome 21e des matieres générales et du tome 10e des quadrupedes, contient 32 gravures exécutées toujours avec le même soin.

*Rapport et projet de loi sur l'instruction publique*, fait au conseil-d'état, par J. A. Chaptal, in-8° d'environ 140 pages, belle impression. Prix 1 franc 80 cent., et 2 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon.

*Manuel Bibliographique*, ou essai sur les bibliothèques anciennes et modernes; sur la connaissance des livres, des formats, des éditions; sur la maniere de composer une bibliothèque choisie, classée méthodiquement, et sur les principaux ouvrages à consulter dans chaque partie de l'enseignement des écoles centrales; le tout suivi de plusieurs notices bibliographiques, instructives et curieuses.

Un vol. in-8°. petit-Romain, près de 400 pages. Par Gabriel Peignot, bibliothécaire, de la Haute-Saône.

A Paris, chez Desessarts, libraire, place de l'Odéon; Devilliers, libraire, rue des Mathurins, n°. 396; Deray, libraire, rue Hautefeuille, n°. 36.

Prix 4 fr. broché, et 5 fr. 25 cent. franc de port.

*Mémoire sur l'administration des forêts*. Ce petit ouvrage, qui est le résultat des observations de plusieurs personnes instruites dans cette partie, traite des causes du dépérissement des forêts, des moyens d'y remédier et de leur aménagement. On y démontre la supériorité des lois forestieres qui régissaient la ci-devant province de Lorraine, en les comparant à l'ordonnance de 1669 : et après avoir fait entrevoir les principaux vices des projets qu'on a donnés sur l'administration de cet objet si important, on parle de celle que l'on pourrait établir. Le redacteur est le citoyen Fontagne, agent national près l'administration forestiere de Saint-Mihiel, département de la Meuse, in-8° de 96 pages. Se vend 1 franc 20 cent. chez le citoyen Knapen, imprimeur-libraire au bas du Pont-Michel; et à Saint-Mihiel, chez le citoyen Arnoult, libraire.

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 3 nivôse, *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt. — Le prix des places sera doublé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 2e repr. de *l'Ovinska*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin de retour dans son ménage*; la 1ere repr. de *Gentil Bernard*, et *Champagnac*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 3e repr. *du Comte de Perche*, drame en cinq actes.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

5 cent.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi, 2 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 1er nivôse.*

### ARMÉE DU RHIN.

#### ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

*Le général de division, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Salzbourg, le 25 frimaire, an 9 de la république française une et indivisible.*

CITOYEN MINISTRE,

Après le passage de l'Inn à Neupeuzen, l'armée française s'est avancée entre l'Inn et la Salzach, l'aile droite commandée par le général Lecourbe, sur Secbruck, Traunstain, Teissindorf, et les bords de la Saal, ayant une division du centre commandée par le général Grouchy en soutien; les deux autres divisions du centre, commandées par les généraux Decaen et Richepanse, ont marché sur la grande-route de Vasserbourg, pour forcer l'ennemi à évacuer le pays entre l'Inn et la Salzach, et de-là elles ont fait un mouvement par leur droite pour se mettre en ligne sur les bords de cette derniere riviere, vers Lauffen. Deux divisions du corps du lieutenant-général Grenier ont passé l'Inn, à Vasserbourg, après avoir rétabli le pont, et ont marché par Altenmark, vers Lauffen, jettant un détachement sur Dit-Maining, tandis que la division Ney passait à Muldorf, et traversait l'Alza pour venir observer et masquer Burghausen. La plus grande partie de l'armée ennemie s'était concentrée entre Lauffen et Salzbourg, et le général Lecourbe, le 21 frimaire, trouva une avant-garde en avant de la Saal, qu'il culbuta si brusquement qu'elle lui abandonna 4 pieces de canon et 400 prisonniers.

Le général en chef avait fait ses dispositions pour passer la Salzach, entre Lauffen et Salzbourg, et il ordonna en conséquence au général Lecourbe de se porter sur la rive droite de la Saal, et au général Decaen sur Lauffen, tandis que les généraux Richepanse et Grouchy étaient en réserve, prêts à se porter sur l'un ou sur l'autre de ces généraux.

Le 22, le général Lecourbe passa la riviere de Saal, malgré l'ennemi qui voulait la défendre, et s'empara du village de Waal.

Le général Decaen arriva sur Lauffen, trouva le pont rompu, et l'ennemi garnissant les hauteurs qui le dominent. Trois chasseurs de la 14e légere se jetterent à la nage, malgré un froid extrêmement rigoureux, pour aller chercher quelques barques sur le bord opposé, tandis que quelques autres s'avançaient, en fusillant, sur les débris du pont. Environ 80 hommes, passés sur les barques qu'on avait ramenées, suffirent pour culbuter l'ennemi, et lui faire 200 prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers.

Le général en chef ordonna au général Grenier de se porter avec ses deux divisions sur Lauffen, et le même ordre fut donné aux divisions Grouchy et Richepanse; il fit aussi diriger de suite l'équipage de pont sur ce même point, pour jeter un pont nouveau, tandis qu'on réparait celui que l'ennemi avait rompu. Ces travaux s'opérerent pendant la nuit; déjà 500 hommes étaient passés sur la rive droite, et le général Decaen continuait ce mouvement, lorsqu'à huit heures du matin, le 23, il s'engagea une affaire très-vive sur le front de l'aile droite; le général Lecourbe la soutint avec vigueur, et sans perdre le village de Waal, jusqu'à deux heures après-midi, lorsque le général Decaen, qui avait passé la riviere en entier avec sa division, comme ça à marcher en avant, fesant un grand feu d'artillerie sur ce qu'il avait devant lui: ce mouvement, en contribuant à dégager le général Lecourbe, favorisa en même tems le passage de la division Richepanse; qui commençait à se former sur la rive droite.

Dans la nuit du 23 au 24, l'ennemi a opéré sa retraite avec précipitation, et nous sommes entrés à Salzbourg, à 8 heures du matin.

Les pertes de la journée du 23 s'élevent pour nous à environ 300 blessés. Le chef de brigade Ducheyron, commandant le 9e régiment d'hussards, officier de la plus grande distinction, a été tué. Le général Schiner a eu un doigt emporté d'un boulet de canon et une balle à la cuisse. L'adjudant-commandant Mangin a eu le bras cassé d'un biscayen. L'ennemi a eu de son côté 800 blessés, dont une partie est restée à Salzbourg; il a laissé de plus, en nos mains, 400 prisonniers et une piece de canon.

Je vous enverrai incessamment, citoyen ministre, un rapport général de toutes ces opérations et de plusieurs autres combats dans lesquels nos troupes ont déployé leur valeur ordinaire. Vous excuserez le retard que j'ai apporté à vous l'adresser, en considérant la rapidité de nos marches et les obstacles qu'elles opposent à la réunion des rapports particuliers des divisions.

Salut et respect. *Signé* DESSOLLES.

*P. S.* L'ennemi se retire par la route de Neumark; l'armée est à sa poursuite. Le général Richepanse l'a trouvé aujourd'hui à Neumark même, et l'a forcé dans sa position en lui fesant 200 prisonniers.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Extrait de la correspondance du chef d'état-major de l'armée des Grisons au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Chiavenna, le 15 frimaire an 9.*

CITOYEN MINISTRE,

Le général Macdonald a passé le Splugen avec une partie de l'armée des Grisons. Si nous avons forcé ce passage, si nous remplissons les vues du gouvernement, c'est parce que le général en chef n'a pas cru qu'aucun obstacle dût l'arrêter. Il a fallu la même énergie dans les travaux et dans l'exécution de ses ordres, la même ardeur et la même constance de la part des troupes.

L'ouragan du 6 avait forcé de retarder la marche du 10e. de dragons. Depuis cette époque, le Splugen était entiérement fermé, et quoiqu'une forte gelée et un tems serein eussent succédé à la tourmente, l'amoncellement des neiges était si considérable sur le premier revers de la sommité, que les guides du pays refusaient de s'y engager.

Cependant le général en chef m'ordonna de me rendre au village de Splugen, et de tenter, à tout prix, d'ouvrir le passage.

Le 10 au matin, je mis en mouvement une premiere colonne de quelques compagnies de la 80e, une compagnie de dragons du 10e et un convoi d'artillerie. Je fis précéder cette colonne par quelques bœufs qui, conduits par des guides exercés, foulaient la neige. Cinquante travailleurs du pays ouvraient le sentier: ils étaient soutenus par une compagnie de sapeurs.

L'adjudant commandant Stabenzath, chargé de ces travaux, parvint vers le soir, avec la tête des travailleurs jusqu'à l'hospice distant de deux lieues du village de Splugen. Le général Laboissière, séparé par les avalanches de la colonne à la tête de laquelle il avait marché le 6 frimaire, était resté dans cette maison, et avait fait commencer le déblayement des neiges dans les rampes du Cardinel, du côté d'Isola. Le reste de la colonne était en mouvement, et suivit de près les travailleurs; mais la cavalerie ne put arriver que vers les neuf heures du soir.

Le général en chef, après ce premier succès, s'est empressé d'en profiter, et a ordonné de faire défiler le reste des troupes sans interruption. Les difficultés eussent été insurmontables pour les convois d'artillerie, si ces troupes ne se fussent portées à les secourir avec une émulation dignes de l'exemple donné par leurs camarades au Saint-Bernard. Les grenadiers de la 73e, auxquels je le proposai de la part du général en chef, recueillirent sur la sommité, dans le passage le plus difficile, les effets d'artillerie abandonnés pendant la nuit par les paysans.

Lorsqu'au quatrieme jour du passage, le général Macdonald, que j'avais devancé ici pour organiser les travaux, encore imparfaits, des rampes du Cardinel, et pour préparer les premiers cantonnemens, se présenta au passage, avec son quartier-général, son escorte, les grenadiers de la 3e. demi-brigade d'Orient et la 104e. demi-brigade, il ne s'attendait point à rencontrer des difficultés et des dangers plus grands que n'en avait éprouvés la premiere colonne, le jour de l'ouragan.

Une neige très-épaisse qui durait depuis deux fois 24 heures, avait tellement comblé les tranchées et effacé les traces, que les guides mêmes ne pouvaient reconnaître les chemins dont les jalons avaient été emportés ou arrachés. Il ne parvint à la sommité, à la tête de la colonne, qu'après six heures de travail, qui, sans son extrême fermeté, eût été infructueux. Les travailleurs et les grenadiers qui formaient la tête la colonne, rétrograderent un instant, persuadés que le passage était entiérement fermé; mais le général en chef, accompagné des généraux Pully et Sorbier et des adjudans commandans Duperreux et Dampierre, les ramena sur leurs traces. On ne pouvait le suivre que très-difficilement, parce que la neige tombait en abondance, et qu'il suffisait de quelques minutes pour combler tous les sentiers.

Nous espérons, si le tems devient serein, que la route sera rétablie et le passage rendu plus facile; mais quoiqu'il arrive nous tâcherons de ne point l'interrompre.

J'aurais dû, citoyen ministre, vous parler du zèle qu'ont montré dans cette circonstance les officiers d'état-major et plusieurs officiers particuliers. J'ai peu de mérite à avoir mis quelqu'ordre dans une opération si difficile, ayant été aidé avec tant d'intelligence et de bonne volonté. Nous avons perdu trois hommes et quelques chevaux.

*Au quartier-général de Morbègno, le 21 frimaire.*

A mesure que l'armée défilait par le Splugen sur Chiavenna, le général en chef établissait la nouvelle organisation en ordre de bataille des divisions, et les portait successivement en Valteline. Déjà une partie de l'avant-garde est entrée dans le val de Cammonica, par la passa d'Apriga, et se lie ainsi avec l'aile gauche de l'armée d'Italie. Le reste est placé entre Tiranno et Soudrio, prêt à déboucher par le val d'Apriga. Le général Vandame a son quartier-général à Ponté.

La brigade de gauche du général Baraguey-d'Hilliers, qui était déjà en Valteline depuis un mois, occupe le Haut-Engadin. Elle a poussé de fortes reconnaissances vers Zerzuits, où les ennemis ont un corps de 1500 hommes. Le but était de couvrir la marche de l'armée dans le long défilé par Tuzis, Splugen et Chiavenna, et d'ouvrir la communication de l'Engadine avec la Valteline, par le mont Béruina et le val de Puschiava.

L'un et l'autre objet ont été remplis; mais un détachement de la 18e demi-brigade, fesant partie de la 3e provisoire d'Orient, et un détachement du 2e régiment de hussards à pied, ont été tournés et surpris dans la nuit du 17 au 18, au moment où le passage du Splugen s'achevait. Ces détachemens ont opposé la plus forte résistance dans le village de Zuiz, et l'ennemi a payé cher quelques prisonniers qu'il a faits.

La réserve d'infanterie qui arrivait à Chiavenna, a soutenu ces postes et a repris Zuiz. Nous sommes avancés dans le Haut-Engadin, jusqu'à Ponté et la communication par le val de Puschiava est maintenu.

Pour copie conforme,
*Le ministre de la guerre,*
*Signé*, ALEXANDRE BERTHIER.

---

*Extrait d'une lettre du chef de brigade Netherwood au gouvernement. — Toulon, le 19 frimaire.*

Je suis parti d'Alexandrie, le 29 brumaire, sur la corvette l'*Héliopolis*. J'arrive à Toulon, n'ayant mis que 20 jours dans la traversée.

Les fréquentes nouvelles de France que l'armée recevait par mer et par les déserts de Barbarie portaient la joie dans tous les cœurs.

L'armée est bien établie, point de maladie. Je vous amene, de la part du général Menou, plusieurs mamelouks de Murad-Bey.

### ARMÉE D'ORIENT.

*MENOU, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république française — Au quartier-général du Kaire, le 18 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN GÉNÉRAL,

Je charge le citoyen Netherwood, suédois, qui a été successivement votre aide de camp, celui du général Kleber et le mien, de vous porter

mes dépêches. Vous aviez des bontés pour lui, il les méritait à tous égards. Il est impossible d'être plus brave ; il a été grièvement blessé à la bataille d'Héliopolis, en chargeant la cavalerie turque à la tête des guides. J'ai cru devoir lui conférer provisoirement le grade de chef de brigade à la suite du 7e d'hussards. Je prie le citoyen ministre de la guerre de vous demander la confirmation de ce nouveau grade pour le cit. Netherwood. Il est rappellé par le roi de Suede, et je n'ai pas cru devoir lui refuser la permission de partir ; il est accompagné par le cit. Parat, chef de brigade, aide-de-camp du général Belliard : l'un et l'autre auront l'honneur de vous remettre des drapeaux et des étendarts pris dans les différentes batailles contre les turcs. J'ai l'honneur de vous supplier de leur accorder votre bienveillance.

Salut et respect, *Signé*, Ab. J. Menou.

*Menou, général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général du Kaire, le 23 brumaire an 9.*

Citoyen consul,

Je vais faire tous mes efforts pour me rendre digne du poste que vous venez de me confier ; un des moyens d'y parvenir, sera d'avoir sans cesse devant les yeux vos exemples pour regle de conduite. Vous pouvez compter, ainsi que la république, jusqu'à mon dernier soupir, sur mon dévoûment, sur mon inébranlable fermeté, sur mon zele, sur mon activité ; ils me tiendront lieu de talens : la bravoure de l'armée fera le reste. C'est avec le plus vif enthousiasme, qu'elle a appris la nouvelle d'une pacification prochaine. Elle me charge de vous dire, citoyen consul, qu'elle sera toujours ce qu'elle a été sous vos ordres. Si le grand-visir veut encore se mesurer avec elle, une armée ottomane de plus périra sous nos bayonnettes, ou s'ensevelira dans les déserts.

Je rends compte au ministre de la guerre de tout ce qui a rapport à l'armée et aux mouvemens, ainsi qu'à la situation des ennemis.

Nos opérations de finances vont bien : le peuple respire, paie moins, et cependant l'armée est dans le meilleur état. Quelques intriguans avaient voulu remuer, mais la contenance de l'armée les a fait rentrer dans le devoir. Ci-joint, citoyen consul, une lettre du divan du Kaire. Elle est toute entiere de leur composition : personne ne leur a donné ni avis, ni conseil. C'est leur ame, leur esprit qui parle ; je n'ai fait autre chose que la certifier, ainsi que le citoyen Fourier (1) Je vous envoie une centaine de pains de sucre, afin qu'on puisse voir en France un échantillon de ce que peut produire l'Egypte.

Je vous envoie les échantillons de drap que nous fabrique le citoyen Conté. Je ne puis que vous répéter encore, citoyen consul, que cet homme est, sous tous les rapports, l'être le plus extraordinaire et le plus utile. Je sollicite encore de votre bienveillance une grande récompense nationale pour lui ; j'en demande aussi pour les citoyens Champy et Fourier, ainsi que pour tout l'institut.

Il y a huit jours que les citoyens Coutelle, officier des aérostiers, et Rosière, minéralogiste, sont partis pour aller faire un voyage au mont Sinaï et dans quelqu'autres parties de l'Arabie. Les cheiks arabes de Thor et de l'Hedgior se sont conduits à merveille. Je les ai chargés des voyageurs ; ils m'ont laissé ici leurs enfans en ôtage.

Le grand voyage pour les Oasis et pour la Nubie va commencer. Mourad-bey se charge de fournir les escortes. Enfin, citoyen consul, je n'oublierai rien pour tâcher de remplir vos vues sur la prospérité de la colonie et le progrès des sciences. La découverte du zodiaque de Dendera fera une époque bien mémorable dans les annales du monde. Elle rend à-peu-près nulles toutes les chronologies anciennes. Que serait-ce si, comme on le présume, on trouvait dans la Nubie, d'autres zodiaques qui feraient connaître, ainsi que celui de Dendera, quel était l'état du ciel il y a plusieurs milliers d'années? Salut et respect, *Signé*, Ab. J. Menou.

---

*Rapport sur la fabrication du pain, adressé au général en chef.*

Général,

La commission que vous avez chargée de suivre et d'améliorer la fabrication du pain, s'est occupée sans relâche de cet objet important, et elle a l'honneur de mettre sous vos yeux,

1° Le procès-verbal de ses séances ;

2° Le résultat de ses recherches et de ses expériences ;

3e. Quelques vues sur l'amélioration des procédés usités.

*Procès-verbal.*

La commission voulant éviter des détails et des répétitions inutiles, ne croit pas devoir publier le procès-verbal, et elle s'est contentée de le remettre au général en chef, entre les mains duquel il restera comme un gage de l'exactitude qui a présidé à ses opérations.

*Résultat.*

La commission voulant, dans sa premiere expérience, comparer les qualités et produits des blés de la Haute-Egypte et de la Basse, a pris trois ardebs de chaque espece de blé.

Ces trois ardebs pesaient, Haute-Egypte, 792 livres. Basse Egypte, 878 livres.

Après avoir été criblés et vannés, ils pesaient, H. E. 676 liv. B. E. 702 liv.

Après avoir été lavés et séchés pendant dix-huit heures, ils pesaient, H. E. 722. B. E. 767.

Ces blés ont donc conservé en eau, non-seulement le poids de la terre qui a été emportée dans le lavage, mais encore, H. E. 46 liv. B. E. 55 liv.

Afin d'observer les moutures sorties de différens moulins, on a divisé chacune de ces qualités de blé en quatre parties, et on en a envoyé une de chaque dans les moulins suivans :

Moulin à vent du fort Camin ;

Moulin à vent de l'isle de Raoudah ;

Moulin du pays, dirigé par des meuniers français, à Gyzéh ;

Moulin du pays, dirigé par des habitans de Boulaq.

On a observé que la farine sortie du dernier moulin était de plus mauvaise qualité que les autres ; le blé avait été trop écrasé, et le son plus fin se trouvait plus mêlé avec la farine. Le son du moulin du fort Camin était plus sec et plus large, et se séparait mieux de la farine.

Le moulin du fort Camin est celui dans lequel on a moins eu de déchet ; celui de l'isle de Raoudah ainsi que celui de Boulaq en ont au contraire donné le plus.

Ces farines réunies pesaient, Haute-Egypte, 676 liv. Basse-Egypte, 714 liv.

Le déchet est pour la Haute-Egypte, d'une quantité égale à celle de l'eau qu'il contenait. Pour celui de la Basse-Egypte, il reste encore dans la farine douze livres d'eau.

Ces déchets qui sont considérables, doivent être composés de l'eau qui s'est évaporée, et de fleur de farine perdue.

Ces farines passées au blutoir ont pesé, Haute-Egypte, 531 liv. Basse-Egypte, 562 liv.

D'après la proportion de vingt livres de son par quintal de farine, les quantités de farine employées auraient dû donner en farine, H. E., 541 liv. B. E. 571 liv.

Et en son, H. E., 135 liv. B. E. 143 liv.

On a éprouvé beaucoup de déchets dans le blutage : les blutoirs n'avaient pas été bien nettoyés ; il y avait des angles et des trous dans lesquels la fleur de farine se perdait ; il s'est aussi évaporé un peu d'eau. Pour se rapprocher du poids de la farine, on a été obligé d'y mêler du gruau grossier tamisé ; et si on n'a pas obtenu précisément la quantité de farine qu'on aurait dû avoir, c'est qu'il manquait proportionnellement d'avantage de son. On peut assurer que dans cette opération, au lieu de retirer les vingt livres de son par quintal, on en a retiré seulement entre dix-huit et dix-neuf livres.

On a soustrait quatre livres de chaque espece de farine pour échantillon, et il est resté, pour convertir en pain, les quantités de farine suivantes :

Haute-Egypte, 537 liv. Basse-Egypte, 562 liv.

L'eau ajoutée pour former le levain et la pâte, pesait, H. E., 306 liv. 8 onc. B. E. 333 liv.

Le poids de la pâte était de, H. E. 837, liv. 8 onc. B. E., 895 liv.

Le pain refroidi du four, et pendant quinze heures, pesait, H. E. 656 liv. 4 onc. B. E. 698 liv. 8 onc.

L'évaporation de l'eau pendant la cuisson était donc, H. E., 181 liv. 4 onc. B. E. 196 liv. 8 onc.

Le blé de la Basse-Egypte a gardé plus d'eau.

D'après la proportion établie dans les manutentions où le produit du quintal de farine blutée doit produire quatre-vingt-dix rations, ou cent trente-cinq livres de pain, les quantités de farine employées devaient produire, H. E. 716 liv. 12 onc. B. E. 748 liv. 11 onc.

Différence des produits, H. E. 60 liv., 8 onc. B. E. 50 liv. 3 onc.

On par quintal, à peu près, H. E. 8 liv. 8 onc. B. E. 7 liv.

Ainsi, par quintal de farine, on n'aurait eu que, H. E. 84 liv. un-tiers d'once. B. E. 85 liv. un-tiers d'once.

Si on fait le même calcul sur le poids du blé criblé et vanné avant d'être lavé, et qu'on en soustraie les vingt livres de son par quintal, sans compter aucun déchet pour les moutures, ce qui est le calcul qu'on fait avec les manutentionnaires auxquels on fournit le blé, on trouvera que ce blé aurait dû produire, en fesant comme pour la farine une diminution de quatre livres d'échantillons, les quantités suivantes de pain :

Haute-Egypte, 725 liv. Basse-Egypte, 753 liv. 5 onc.

Quantités obtenues dans l'expérience, H. E. 656 liv. 4 onc. B. E. 698 liv. 8 onc.

Différence des produits, H. E. 68 liv. 12 onc. B. E. 54 liv 13 onc.

On par quintal, à peu près, H. E. 9 liv. 8 onc. B E. 7 livres 12 onc.

Au lieu de quatre-vingt-dix rations par quintal de farine, ou par cent vingt-cinq liv. de blé, on n'a donc eu que, H. E. 83 liv. deux-tiers d'onc. B. E. 84 liv. deux-tiers-d'onc.

Le pain obtenu par cette expérience était plus beau que celui que les manutentions fournissent ordinairement : le pain provenant du blé de la Basse-Egypte était plus blanc que celui de la Haute, mais il n'avait pas toute la perfection qu'on pouvait lui donner ; le levain avait un peu trop fermenté, ce qui donnait au pain un goût aigre, cependant très-faible. Les fours trop chauffés avaient surpris quelques pains, et ils n'étaient pas cuits bien également.

Les deux qualités de blé avaient éprouvé, à la mouture, des déchets plus considérables que ceux qu'on pouvait supposer ordinairement ; et ils devaient l'être, parce qu'ayant fait moudre dans plusieurs moulins, et par petites quantités, il était probable qu'on n'aurait pas saisi bien exactement les momens du commencement et de la fin de la mouture de chaque partie, et dans les transports on perdrait un peu de fleur de farine.

On avait aussi éprouvé dans le blutage des déchets qui n'auraient pas eu lieu, si les blutoirs avaient été bien fermés et nettoyés.

Les déchets avaient dû influer sur le produit du blé converti en pain ; on pouvait leur attribuer la différence qui se trouvait entre nos résultats et la quantité de pain qu'on aurait dû exiger des manutentionnaires.

Ces considérations ont engagé la commission à faire une nouvelle expérience, pour constater avec plus d'exactitude la qualité et quantité du pain que peut produire une quantité de blé déterminée. La premiere expérience avait montré la difficulté de suivre avec précision, dans le même temps, la même opération sur deux especes de blé ; la différence proportionnelle des produits n'avait pas été assez forte, quoique le blé de la Basse-Egypte eût produit davantage de pain de plus belle qualité, pour faire de nouvelles recherches comparatives. La commission a donc arrêté de faire une nouvelle expérience sur le blé de la Haute-Egypte, dont on fait la plus grande consommation.

Trois ardebs de blé de la haute Egypte ont été mesurés et mis dans les sacs.

Ils ont pesé 829 liv. Poids du blé criblé et vanné, 691 liv. 2 once. Après le lavage, le blé pesait 745 liv. 2 once.

Il avait gagné en poids, malgré le départ de la terre, une quantité de cinquante-quatre livres, qui ne devait être que de l'eau.

Après la mouture, la farine pesait 713 liv. 4 onces, déchet, 13 liv. 4 onces.

Ce déchet doit être attribué en grande partie à l'évaporation de l'eau, puisque le poids de la farine excede de 22 liv. 2 onc. celui du blé avant le lavage.

La farine blutée au tamis, on a eu en farine 562 livres 10 onces, et en son, 143 livres 6 onces. Total 706 liv.

Les sept cents treize livres quatre onces ont donc perdu dans cette opération un déchet de sept livres quatre onces, qu'on peut attribuer à l'évaporation d'une partie de l'eau qu'elle retenait encore, et à la fleur de farine que l'air a emportée ; ou qui s'est attachée aux sacs, tamis et habillemens des ouvriers ; déche qui n'aurait pas lieu en employant un bon blutoir. On a tamisé de nouveau le sac, et on en a retiré onze livres de farine à peu près aussi belle que l'autre. On avait une plus grande quantité de farine qu'on n'en devait employer dans la fournee ; cette derniere n'a pas été mêlée avec la premiere : mais comme elle était à très-peu de chose près d'aussi bonne qualité, cette petite quantité de onze livres sur cinq cents soixante-deux, n'aurait pas pu avoir d'influence sur la qualité du pain. On a donc eu en farine, d'abord, 562 livres 10 onces, ensuite 11 livres.

Et en son, 132 livres 6 onces.

En calculant l'extraction du son à vingt livres par quintal, on aurait dû avoir :

1°. En calculant sur le blé, avant d'être mouillé, ce qui est le calcul qu'on fait aux manutentionnaires auxquels on ne passe pas de déchet de mottures.

Sur les six cents quatre-vingt onze livres de blé, 552 livres 10 onces de farine, et 138 liv. 3 onces de son.

2°. En calculant sur les sept cents treize livres quatre onces de farine, 570 livres 10 onces de farine, et 142 liv. 10 onces de son.

3°. En calculant sur les sept cents six livres qu'on a après le blutage, 565 liv. 13 onces de farine, et 140 liv. 3 onces de son

Si on prend pour base de la proportion la quantité totale de la farine qu'on a obtenue, comparée au son resté, au lieu de vingt livres de son par quintal, on n'aurait retiré que dix-huit livres 12 onces

Comme il reste de l'eau dans la farine et le son, on ne peut pas faire le calcul d'après le poids du blé avant le lavage, puisque la somme du poids de la farine et du son l'excede encore de quinze livres.

On a employé pour le pétrissage et la formation des levains la quantité de farine suivante, 540 liv. 14 onces.

On a eu un reste de farine de 21 liv. 12 onces, et celle qu'on a retirée du son, 11 liv.

Au premier levain, on a mis 67 liv. de farine, 32 liv. 6 onces d'eau ; au second, 76 liv. de farine, 31 liv. 2 onces d'eau ; au troisieme, 40 liv. de farine, 30 liv d'eau ; au pétrissage, 357 liv. de farine 14 onces, 240 liv. d'eau. Total, 540 liv. 14 onces de farine, 333 liv. 8 onces d'eau.

Total du poids de la pâte, 874 liv. 6 onces d'eau, sans avoir égard aux vingt-deux livres du premier levain apportées et retirées de la pate.

Il y a eu un restant de pâte qui n'a pas pu entrer dans le four, il pesait, 214 liv. 6 onces.

La pâte, convertie en cent quatre-vingt-huit pains, pesait, avant d'aller au four, 660 liv.

On ne doit pas compter cinq livres un quart de la farine retirée du son, qu'on a employées à poudrer les pains ainsi que les pelles et sacs sur lesquelles le pain a été mis en couche.

Les cent quatre-vingt-huit pains retirés du four et refroidis pendant quinze heures, ont pesé cinq cent vingt-cinq livres huit onces : il s'est donc évapore dans la cuisson cent trente-quatre livres huit onces d'eau sur les deux cents cinquante une livres douze onces qui étaient dans le pain mis au four.

Le pain que nous avons obtenu pesait 525 liv. 8 onces,

Il est resté deux cents quatorze livres de pâte qui, en suivant la même proportion que les six cents soixante livres de pâte qui ont produit cinq cents vingt-cinq livres huit onces de pain, auraient donné en pain, 179 liv. 8 onces.

Produit en pain des cinq cents quarante livres quatorze onces de farine, 705 liv.

Les trente-deux livres douze onces de farine non employées auraient, en suivant la proportion de ce produit, donné en pain 42 liv. 8 onces.

Le total de la farine provenant des six cents quatre-vingt-onze livres deux onces, auraient donc produit, en pain, 747 livres 8 onces.

Les six cens quatre-vingt-onze livres deux onces de blé auraient dû donner d'après le réglement des manutentions, en pain, 746 liv. 4 onc.

Bénéfice trouvé dans l'expérience, 1 liv. 4 onc.

Le pain était blanc et de fort bonne qualité ; mais on a pu voir par le resultat de l'expérience, que dans la cuisson la pate avait perdu plus d'eau que la proportion reçue dans les manutentions où on pèse trois livres et demi de pâte pour faire trois livres de pain. Nous avons attribué cette différence à ce que le four n'était pas chauffé suffisamment, et qu'on a été obligé de laisser les pains dans le four plus long-tems qu'à l'ordinaire.

Les expériences que la commission a fait exécuter en sa présence ont donné lieu à plusieurs observations importantes sur les avantages et inconvéniens des méthodes employées dans les manutentions, ainsi que sur les moyens de les perfectionner. Pour les rapporter, nous suivrons les différentes opérations que l'on fait subir au blé, pour le convertir en pain : nous en distinguons quatre principales.

1°. La preparation du blé, avant de l'envoyer au moulin.

2°. La mouture.

3°. La séparation du son de la farine.

4°. La panification, qui pourrait être aussi divisée en formation des levains, pétrissage, fermentation de la pâte et cuisson.

*Observations sur les préparations du blé.*

Le peu de soin que les habitans mettent dans le choix des semences, la recolte du blé, et la méthode employée pour séparer

(1) Nous donnerons le texte original de cette piece, et la traduction en langue française, dans un supplement. (*Note du rédacteur.*)

le grain de son épi, produisent un grain toujours mélangé de terres et de graines étrangeres. Il est dans cet état envoyé aux marchés, et livré dans les magasins où l'on constate, en le recevant et en le livrant, la terre et les graines qu'il contient, et qui forment un déchet très-irréguliér. Certains blés n'ont que cinq pour cent de déchet, tandis que nous en avons vu arriver de la Haute-Egypte qui étaient annoncés avec quarante pour cent de déchet qu'on a constaté pendant que nous étions au méqyas.

Le blé de la Haute-Egypte ne contient ordinairement que de la terre, un peu d'orge et de la paille, tandis que celui de la Basse-Egypte où l'humidité plus grande et les pluies font naître de mauvaises herbes, contient, outre la terre et l'orge, d'autres mauvais grains, particulierement une graine ronde qui pourrait gâter le pain si on la laissait.

On se sert pour épurer le blé, de cribles et vans : nous avons admiré quel parti les ouvriers du pays tiraient de ces instrumens grossiers, pour en séparer la terre et successivement les différentes especes de grains, en leur imprimant des mouvemens analogues à leur pesanteur et à leur forme.

Nous aurions desiré que cette opération qui exige beaucoup de tems et d'hommes, pût être remplacée par une machine pareille aux ventilateurs employés en Europe ; mais nous avons observé qu'avec ces ventilateurs, on séparerait difficilement les graines étrangéres, et qu'ils ne dispenseraient pas du lavage, parce que, de même que les cribles, ils ne pourraient point diviser les morceaux de terre de même grosseur et pesanteur que les grains de blé.

Dans les manutentions situées sur le bord de Nil, on lave le blé dans des couffes qu'on remplit à moitié de blé, et qu'on plonge dans le Nil. En remuant le blé, la paille et les grains légers surnagent et sont emportés par le courant : la terre se délaye dans l'eau qu'on doit changer en retirant la couffe et la replongeant jusqu'à ce que l'eau soit claire ; le blé est ensuite étendu sur des nattes dans un endroit aéré où on le laisse sécher pendant vingt-quatre heures avant de l'envoyer au moulin.

C'est cette méthode que nous avons employée dans nos expériences ; mais elle a le défaut d'exiger beaucoup de tems et d'hommes qui ne se donnent pas la peine de la bien faire, lorsqu'ils ne sons pas surveillés : elle peut aussi difficilement être bien faite sur une grande quantité.

Dans la manute ntion du Boulaq qui doit fournir tous les deux jours plus de vingt mille rations de pain, la difficulté de laver une aussi grande quantité de blé par cette méthode, en a fait employer un autre plus mauvaise et presqu'aussi dispendieuse. Le blé criblé et vanné est mis en tas ; on l'arrose ; des hommes marchent dessus pour l'étendre, faire pénétrer l'eau, et écraser la terre ; on y mele ensuite du son, et on arrose le blé sur lequel on fait encore marcher plusieurs hommes ; le son est supposé dans cette opération attirer la terre. On vanne et crible ensuite le blé pour en séparer le son, et on l'envoie au moulin.

Les inconvéniens de ces deux méthodes ont engagé la commission à proposer au citoyen Conté, notre collegue, de faire une machine qui rendit cette opération importante, facile à bien exécuter en grand, et dans les lieux où l'eau serait rare.

*Des moutures.*

Le lavage est non-seulement nécessaire pour séparer la terre mêlée avec le blé, il l'est encore pour donner au blé l'humidité convenable à une bonne mouture, amollir la partie du grain qui doit former la farine et la rendre propre à être écrasée et séparée de l'écorce du blé qui doit former le son.

Les blés de la haute Egypte dont la maturité est trop accélérée par la chaleur, sont presque tous cornés, et ont beaucoup plus besoin que ceux de la Basse Egypte d'être mouillés avant de passer au moulin.

Lorsque le blé est porté sec dans un moulin dont les meules sont trop serrées, il est complettement réduit en poussiere, et le son, presque tout aussi fin que la farine, ne peut plus en être séparé. Quelques entrepreneurs ont cru gagner en employant une pareille mouture ; mais ils se trompent bien, ils font toujours de mauvais pain, et il leur produit moins, parce que le son mêlé à la farine prend moins d'eau, ne fermente pas dans le pétrissage comme la farine, et ne donne pas de partie nourrissante. Si le manutentionnaire retire exactement vingt livres de son et de la farine la plus grossiere sur chaque quintal, il entre dans ce qu'il extrait, de la bonne farine qui produirait beaucoup plus de meilleur pain que le son qui reste mélangé à la farine : s'il ne retire pas la quantité fixée par les réglemens, alors il est punissable, et la mauvaise qualité du pain fait bientôt connaître son infidélité.

Si les meules sont peu serrées, le gruau qui est la partie la plus dure et la plus substancielle du blé, n'est pas assez écrasé ; l'écorce qui doit former le son étant très-seche, est en partie réduite en poussiere par le frottement des meules, et se trouve mêlée avec la farine, tandis que ce qu'on extrait comme son est du gruau ; ce qui doit occasionner un déficit dans le produit et la qualité du pain.

Le seul moyen d'éviter ces inconvéniens est d'envoyer au moulin le blé humide et seulement en proportion des besoins, pour qu'il n'ait pas le tems de se sécher avant de passer sous la meule ; mais cette préparation nécessaire sera inutile, si on n'empêche pas l'echange du blé, le mélange de la farine et le vol de la fleur de farine, auxquels ont est particulierement exposé dans les moulins du pays, qui ne peuvent moudre que deux ou trois quintaux par jour.

Pour moudre les quantités de blé nécessaires à l'armée, on est obligé d'employer un grand nombre de ces moulins, et on n'a pas assez de moyens de surveillance pour empêcher la fripponerie des meuniers : la mauvaise farine que reçoivent quelquefois les manutentionnaires, leur sert toujours de prétexte pour faire de mauvais pain.

Les deux moulins à vent qui ont été construits au Kaire sont bons, et doivent donner de bonne farine toutes les fois qu'ils seront bien conduits ; mais le défaut de vent suffisant, rend leur produit très-irregulier, et ils ne peuvent moudre, lorsqu'il est suffisant, qu'une petite partie de la quantité nécessaire à la consommation de l'armée.

La commission pense qu'un moulin à eau établi sur un bateau dans le Nil, et qu'on construirait de maniere à moudre soixante quintaux par jour, serait un établissement fort utile. Ce moulin n'irait probablement pas, ou donnerait un produit moins considerable dans les basses eaux du Nil ; alors on serait toujours obligé de se servir des moulins du pays.

Afin de parvenir à surveiller suffisamment les moutores, on pourrait aussi faire établir un certain nombre de moulins dans un meme etablissement rapproché des manutentions, et y mettre une police suffisante pour empêcher les mélanges du blé et de la farine, et le vol de la fleur de farine ; ces moulins, dirigés par des meuniers intelligens, feraient aussi de meilleure farine : on a déja fait ainsi à la citadelle et à Gyzéh, Cet établissement ne coûterait pas cher ; il existe dans toutes les grandes maisons du Kaire des moulins, et on en trouverait un nombbre suffisant dans ceiles qui appartiennent à la république. Les seules dépenses seraient le transport de ces moulins, et l'arrangement du local qu'on choisirait pour les placer : cette depense serait bientot compensée par l'économie et la bonne qualité des moutures.

*De la separation du son.*

On s'est long-tems servi, et on emploie encore dans quelques petites manutentions, des tamis pour separer le son de la farine ; cette méthode exige beaucoup de tems et d'ouvriers, et expose à perdre la fleur de farine, si le vent souffle dans l'endroit où se fait cette cette operation. On a pris le parti d'établir des blutoirs dans lesquels cette separation se fait sans perte, en peu de tems et avec peu d'ouvriers.

Il serait très-nécessaire d'établir un bon ordre de surveillance pour que les moutures ayant été bien faites, on fasse très-exactement l'extraction du son.

La commission s'est convaincue par les expériences, que le blé ne contient pas vingt livres de son par quintal : il en a seulement dix-huit à dix-neuf livres : le surplus, lorsque la mouture a été bien faite, est tout de farine propre à faire du pain de munition aussi beau que celui qu'elle a obtenu dans les expériences. Celui qu'elle a fait dans la seconde expérience est presqu'aussi beau que le pain d'hôpital, pour lequel on doit extraire vingt-cinq livres, tant son que gruau, tandis que dans cette expérience on n'a pas extrait dix-neuf livres de son.

Comme le pain d'hôpital doit être plus léger et moins substantiel que le pain de munition, on en extrait la farine de gruau la plus grossiere ; mais on peut en faire d'excellent, sans extraire les vingt-cinq livres prescrites.

*Panification.*

La commission a reconnu que c'était principalement de la préparation, du lavage du blé, des bonnes moutures et de l'exacte séparation du son, qu'on devait s'occuper pour obtenir du bon pain. Les boulangers accoutumés au travail de la boulangerie feront toujours du beau pain, lorsqu'on leur donnera de bonne farine, et qu'ils y apporteront les soins nécessaires. La commission a seulement observé que dans ce pays la fermentation était plus précipitée, les levains se formaient plutôt, et étaient plus disposés à s'aigrir ; elle recommande aux boulangers d'observer avec soin l'instant où la fermentation doit être arrêtée, afin d'éviter le goût aigre que le pain a souvent.

La méthode qu'on a adoptée de chauffer les fours avec des roseaux, de la paille de doura ou du carthame, est bonne et convenable au pays ; la commission ne pense pas qu'on doive changer ce combustible, mais qu'il serait peut être possible d'en diminuer la consommation par quelques changemens dans la construction des fours.

Au quartier général du Kaire ; le 27 thermidor an 8 de la république française.

*Signés*, le général de division *Reynier*, président ; l'ordonnateur en chef *Daure* ; le général de brigade *Lagrange* ; le chef de brigade *Silly* ; le chef de brigade *Viala* ; le chef de brigade *Conté* ; le directeur général des poudres et salpêtres *Champy* ; le chef de brigade *Lambert* ; et le médecin en chef R. *Desgenettes*, secrétaire.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Thiessé.*

## SÉANCE DU 1^er^ NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat procède au renouvellement de son bureau ; Mouricaut est élu président : les secrétaires, sont Fabre, Jubé et Perré. Corté et Barthelemy ayant réuni le même nombre de suffrages, le plus âgé sera le quatrieme secrétaire.

On procéde ensuite à un scrutin d'indication pour la présentation d'un candidat au sénat conservateur. Il y avait 85 votans. le général Rampon à réuni 53 suffrages, Crassous 5, Grégoire 4, Desmeuniers 4. Treilhard 4, Lacombe Saint-Michel 3, La Réveillere-Lepeaux 2, le citoyen Chatry-Lafosse, Thibaud, Lafayette, Mulot, Mourgues, Parmentier, Lafont-Ladebat, le général Ferrand et Magnien, ont eu chacun une voix.

Il sera procédé à un second scrutin dans les délais prescrits par le réglement.

*Le Président ;* la parole est à notre collégue Emile Gaudin, pour une motion d'ordre.

*Emile Gaudin :* Tribuns, le 3 messidor an 8, pour célébrer les prodiges que le génie, la valeur et la science militaire, le dévouement et la mort des héros venaient d'opérer sur les Alpes, en Italie, et en Allemagne, vous avez choisi un de nos collégues aussi distingué par son éloquence, que par ses vertus républicaines.

Convaincu que vous placez au rang de vos premiers devoirs, que vous regardez comme une de vos plus belles attributions le soin de proclamer et d'honorer à cette tribune les noms et les actions des citoyens qui s'illustrent en combattant pour la liberté et le bonheur de la patrie, j'eusse dû peut-être attendre qu'un nouveau choix de votre part dé ignât l'orateur qui devrait en votre nom, payer un juste tribut d'éloges à l'armée d Orient, pour ses glorieux et uti es exploits, et pour les vertus qu'elles ne cesse de déployer.

Soldats français qui avez conquis l'Egypte, que vos destinées sont belles ! queiles sont grandes ! Les lauriers que vous avez cueillis ; les actes de modération et de justice qui ont accompagné et suivi vos succès produiront une abondante moisson de prospérités pour la France, pour l'Europe, pour tout le genre humain ! Vous aviez puissamment contribué à l'indépendance et à la liberté de votre patrie ; le monde commercial et industriel vous devra principalement son affranchissement.

Tenter un débarquement en Egypte, soumettre et posséder cette terre féconde, rétablir ensuite à travers l'isthme qui s'attache à l'Asie, ces communications antiques, qui lierent jadis les régions du midi aux peuples de l'occident, qui furent dans les 13^e^. et 14^e^. siecles, une source de gloire et de richesses pour les vénitiens, sans doute n'était point une idée nouvelle ; mais si le propre du génie est de concevoir de grandes entreprises, il n'appartient également qu'à lui seul de les exécuter ; lui seul peut combiner et rassembler les élémens, appercevoir les moyens d'ensemble et les détails nécessaires pour assurer leur réussite.

Après la paix de Campo-Formio, le vainqueur de l'Italie fut appelé, autant par le vœu national que par le gouvernement, à commander l'armée destinée à combattre le dernier et le plus implacable des ennemis de la république.

Le peuple français ne desirait pas que la Grande-Bretagne fût affamée, partagée ou détruite. Il n'aspirait point à renverser ces chartes antiques, et cette constitution si justement révérée et chérie par la nation anglaise, puisqu'elle leur doit sa splendeur, et qu'elles eussent encore plus fait pour sa félicité, si elles eussent toujours été fidelement observées, si le frein qu'elles imposaient à l'ambition et à la cupidité des ministres n'eût point été brisé avec scandale et impunité. Mais ce que le peuple français voulait, ce qu'il a toujours voulu et ce qu'il veut encore, c'est l'indépendance de son pavillon, de celui de ses alliés, et de tous les peuples navigateurs et commerçans ; c'est la jouissance pour lui, pour eux, sans obstacles et sans réserve, des droits et des avantages de communications et de transports, dont il semble que la nature ait voulu gratifier tous les hommes, lorsqu'elle entoura les parties terrestres de ce globe de la vaste étendue des mers.

Fiere de ses flottes nombreuses, du courage et de l'habileté de ses marins, d'autant plus avide de richesses qu'elle en acquiert d'avantage, l'Angleterre était et se montre encore bien éloignée de souscrire aux conseils que l'équité et son intérêt bien entendu, lui donnent depuis long-tems à cet égard. Elle paraît plus que jamais au contraire regarder les nations comme sa proie ; son commerce, son industrie, et à leur défaut son pouvoir maritime, doivent concentrer entre ses mains tous leurs trésors ; avec leurs dépouilles elle se flatte de pouvoir à son gré acheter et prodiguer leur sang, et les livrer à des divisions et à des déchiremens qui les empêchent de pouvoir jamais s'unir contre elle. Ces odieux principes viennent encore récemment d'être professés ; et hautement proclamés par les ministres de la Grande-Bretagne.

C'est sur leurs conquêtes dans l'Inde que les anglais appuient le trident qu'ils ont usurpé. Pour l'arracher de leurs mains, c'était donc vers l'Inde qu'il fallait diriger les coups qu'on se préparait à leur porter.

Pour pénétrer dans cette région éloignée, la route la plus courte, la plus assurée, et la moins prévue, était celle de l'Egypte. Bonaparte le conçut, et le plan déjà médité depuis longtems d'occuper cette contrée, fut soudain résolu, et non moins rapidement tenté. Il ne fonde point seulement, comme les conquérans vulgaires, ses espérances de succès sur ces moyens de force et de destruction que le génie de la guerre a inventés ; mais aussi philantrope que prévoyant, il prépare et réunit autour de lui tous les moyens de former une colonie puissante, et de la faire fleurir.

Il associe à ses destinées ces hommes précieux qui cultivent les sciences protectrices de la liberté, et les arts bienfesans et réparateurs à l'aide desquels le peuple vainqueur fait oublier ses triomphes aux peuples soumis.

La perte de la flotte à Aboukir, en suspendant sa destination ultérieure, n'eut d'autre résultat pour l'armée française, que de la forcer à s'occuper sérieusement à s'établir d'une maniere solide et durable dans l'Egypte, qu'elle avait déja presqu'entierement subjuguée.

Au but politique qu'on s'était promis d'atteindre par l'expédition d'Egypte, devait se rattacher l'intention d'arracher ce beau pays à la tyrannie des mameloucks violateurs des traités ; d'imprimer à l'empire ottoman le sentiment de notre dignité et de notre puissance ; et en établissant un point de contact immédiat avec lui, de lui communiquer assez de vigueur pour qu'il pût se mettre à l'abri des attaques méditées contre lui. Mais le succès passager de Nelson, l'or et les menaces du cabinet de Saint-James, la lâcheté et la corruption de la plupart des ministres de Selim III, le fanatisme, l'ignorance et l'orgueil de tous, déjouerent les combinaisons et l'espoir de l'amitié éclairée et prévoyante.

Je n'entreprendrai point, tribuns, de décrire les actions militaires de l'armée d'Egypte, depuis son débarquement, le compagnon le plus fidele de Bonaparte ; le général qu'il associa toujours à ses travaux, à ses dangers et à sa gloire, vient de publier une relation aussi intéressante que fidelle de cette mémorable campagne. Comment en parlerais-je dignement après lui. Je me bornerai à fixer votre attention sur le zele et l'ar leur avec lesquels les sciences furent cultivées, et leur domaine agrandi au milieu du tumulte des armes. Tous les travaux, tous les arts utiles sont entrepris et pratiqués, et les avantages qui en résultent sont communs aux vaincus comme aux vainqueurs.

En même tems la perception des impôts est réglée et cesse d'être arbitraire. Les propriétés sont assurées à leurs possesseurs, la justice est rendue à celui qui l'invoque. La protection succede aux avanies, la modération à la violence.

Les français devaient recueillir le fruit d'une conduite si magnanime, si différente de celle des oppresseurs de l'Egypte, et c'est de l'ennemi qu'ils en reçoivent l'assurance. Ecoutez M. Morier, cet agent de lord Elgin, cet artisan de ruses; toutes ses recherches n'ont abouti qu'à le convaincre que les français s'étaient fait aimer dans l'Egypte et qu'ils y étoient regrettés. Cet avis si douloureux pour lui, est le plus bel éloge que nous puissions adresser à nos généreux compatriotes.

Mais c'est toi sur-tout brave Desaix dont nous ne cesserons de déplorer la perte prématurée, c'est toi sur-tout qui te distingues par ta modération et ton équité. Aussi les habitans sensibles et reconnoissans du Said, chez lesquels tu portais une guerre étrangere, dont ils avaient été exempts depuis plusieurs siècles, te donnerent-ils le beau surnom d'*el-raschid*, LE JUSTE, qui, depuis le grand Haroun, depuis mille ans, n'avait été spécialement affecté à aucun calif ou sultan.

Là tu trouvas un ennemi digne de toi par son courage et sa persévérance, et l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer, ou de ton infatigable activité qui le poursuit sans relâche, ou de l'infatigable patience de Murad-bey, qui ne désespere jamais de la fortune, et qui se montre menaçant et redoutable, lorsqu'on le croit dispersé et pour jamais abattu.

Le grand cœur de Murad-bey devait estimer des adversaires tels que les français. Il pense bientôt qu'il trouverait plus de sûreté auprès d'ennemis qui relevent l'ennemi qu'ils viennent d'abattre, et qui le serrent contre leur sein, qu'auprès de ces osmanlys perfides envers leurs partisans, comme envers leurs ennemis, et qui ne savent qu'égorger ceux qu'ils ont engagés à déposer les armes.

Le traité qu'il conclud avec le général en chef Kleber, réciproquement avantageux, lui assura le repos et une existence honorable, et il donna à l'établissement des français, en Egypte, un dégré de stabilité tel qu'ils purent désormais le croire inébranlable.

Durant la période qui précéda immédiatement cet important traité, l'armée d'Orient avait été soumise à l'épreuve la plus difficile qu'elle dût subir; elle avait traversé l'époque de ses plus pressans dangers, et de sa plus grande gloire.

Le héros qui l'avait conduite sur les bords du Nil, qui avait été l'ame de tous ses mouvemens, avec qui elle avait toujours vaincu, sur lequel enfin elle avait jusques-là reposé toutes ses espérances, s'était vu forcé de la quitter, en gardant le plus profond secret sur son départ; la liberté et l'indépendance nationale imminement compromise, le rappellaient en France, mais il lui laissait Kleber pour la commander. Nul général n'était plus fait pour succéder à Bonaparte, plus propre à ranimer la confiance de l'armée. Avec Kleber elle se montra supérieure à cet événement d'autant plus terrible pour elle qu'il était imprévu.

Cependant les motifs qui avaient nécessité le départ de leur ancien général étaient connus: ils excitaient les mêmes inquiétudes et les mêmes allarmes qu'il avait éprouvées. L'amour de la gloire n'occupait que le second rang dans ces ames entiérement dévouées à la patrie.

Kleber lui-même pensa qu'il fallait assurer l'existence de la république avant de travailler à fonder sa prospérité, et que les invincibles bataillons qu'il commandait pouvaient lui être nécessaires pour repousser ces nombreux ennemis étrangers et domestiques qui semblaient s'être de nouveau conjurés pour sa ruine. Il signa donc cette convention d'el-Arisch, en vertu de laquelle il s'engageait à évacuer l'Egypte; mais la providence ne permit pas que ce monument magnifique, élevé par le génie et la valeur à l'indépendance des peuples et à la civilisation, s'écroulât aussi promptement. Pour la premiere fois, la perfidie et l'inepte cupidité des ministres du cabinet de Saint-James, l'ignorance et la férocité turques conspirerent en faveur de l'humanité.

Ici, mes collegues, c'est le général Kleber lui-même qu'il faut entendre. Il a pris soin de faire connaître les causes et les suites de la rupture de la convention d'el-Arisch. Dans cette relation qu'il a commencée, et où l'énergie de son caractere et sa grande ame sont si bien rétracées; il a consacré avec le burin de l'immortalité les exploits des héros qu'il conduisit à la victoire.

Lui seul pouvait s'élever à la hauteur de son sujet; et répéter ce qu'il a dit, serait l'affaiblir. Au milieu de ses triomphes, au moment où il allait prouver que les talens de l'administrateur égalaient ceux du guerrier, ce grand capitaine tombe sous le fer d'un vil assassin. Le fanatisme, ce monstre odieux qu'il avait cru désarmer par la clémence et la magnanimité dirigea ce coup affreux qui plongea l'Egypte et la France dans un deuil profond. Perte vraiment immense pour tous les sincéres amis de leurs pays, et dont il ne pourront jamais se consoler!

Aux scènes de carnage, à l'horreur des combats, ont succédé une tranquillité profonde et un calme parfait inconnus depuis long-tems aux Egyptiens. Le sage et vaillant général qui a remplacé l'illustre Kleber n'en est pas moins actif, ni moins vigilant. Sa prévoyance s'étend à tout. Il paraît également animé et de l'esprit qui crée et de l'esprit qui conserve. Aux yeux de quiconque connaît les mœurs et les usages de l'Orient, l'état politique respectif des diverses nations qui l'habitent, les réglemens du général en chef Menou, relatifs à l'administration et aux naturels du pays, présenteront l'empreinte de la plus haute sagesse. Ils atteignent ce milieu si difficile à saisir pour maintenir la paix entre tous, et qui doit successivement rendre à ces malheureux peuples depuis si long-tems avilis et opprimés. Le sentiment de leur dignité et de leur indépendance naturelle, et la jouissance de leurs droits.

Ce que vous remarquerez avec non moins de satisfaction, tribuns, c'est cet amour et ce dévouement pour la patrie et la liberté que les chefs et les soldats professent à l'envi, et ce zele avec lequel les institutions républicaines sont élevées au sein de la nouvelle colonie.

Guerriers invincibles, citoyens fideles, vous n'avez cessé de bien mériter de votre patrie, vous pouvez compter sur elle. Votre ancien général, aujourd'hui premier consul de la république, veille sur vous avec une constante sollicitude.

Il vous décernera les récompenses nationales, dont il est le dispensateur. Les autorités suprêmes concourront avec lui pour honorer votre dévouement et vos services.

Le tribunat, dès aujourd'hui, s'empresse de vous donner une marque éclatante des sentimens que vous lui avez inspirés.

En conséquence, mes collegues, je vous propose l'arrêté suivant:

Le tribunat, après avoir entendu un de ses membres, et sur sa proposition, prend l'arrêté suivant:

« Les pieces officielles concernant l'armée française en Egypte, publiées dans le Moniteur des 25, 26, 27 et 28 frimaires, seront réimprimées par l'imprimeur du tribunat, et distribuées à chacun de ses membres.

» Deux exemplaires des mêmes pieces, auxquelles sera joint le recueil de toutes celles qui ont été publiées officiellement jusqu'à ce jour, relativement à l'expédition d'Egypte, seront déposées, l'un à la bibliotheque du tribunat, et l'autre aux archives, comme un monument de son admiration et de sa reconnaissance pour la brave armée d'orient.

*Riouffe* prononce un discours dans le même sens; il fait deux propositions additionnelles à celles d'Emile Gaudin. Il propose 1° l'envoi d'un message au gouvernement, pour transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction publique et de la reconnaissance nationale.

2°. D'inviter le gouvernement à faire composer un livre élémentaire, contenant l'histoire et la description des campagnes des armées de la république, lequel livre serait distribué comme ouvrage classique, à toutes les écoles de la république.

Le tribunat ordonne l'impression des discours d'Emile Gaudin et de Riouffe, et leur renvoi à une commission composée d'Emile Gaudin, Riouffe, Moreau, Jubé et Desmeuniers.

La séance est levée.

## CORPS-LÉGISLATIF.

### *Présidence de Pison-Dugaland.*

#### SÉANCE DU 1^er^ NIVOSE.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Le scrutin, pour ce renouvellement, donne la majorité des suffrages au citoyen Bourg-Laprade, qui est proclamé président.

Les quatre nouveaux secrétaires sont Guyot-des-Herbiers, Girod, de l'Ain; Delamare et Lagrange.

A une heure et demie, Devaisnes et Defermont, conseillers d'état, sont introduits dans la salle.

Devaisne présente un projet de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement:

1°. La somme de 9,479 fr. 16 cent. pour l'acquit du reste des dépenses du tribunat pendant l'an 8.

2°. La somme de 239,946 fr. 86 cent. pour l'acquit du reste des dépenses faites en l'an 7, pour la construction du palais ci-devant destiné au conseil des 500.

3°. La somme de 79,006 fr. 25 cent. pour l'acquit du reste des dépenses faites en l'an 8, par la commission de liquidation du conseil des 500.

4°. La somme de 200,000 fr. pour l'acquit du restant des dépenses faites en l'an 8, pour l'établissement du gouvernement.

Citoyens législateurs, continue Devaisnes, la loi dont nous venons vous soumettre le projet, a pour objet des dépenses qu'il faut régulariser, pour que la comptabilité n'éprouve aucune difficulté.

Vous trouverez dans les pieces que nous mettrons sous vos yeux les motifs qui les ont nécessitées, et nous ne doutons pas qu'ils ne vous paroissent aussi fondés qu'ils l'ont paru au gouvernement.

Nous sommes aussi persuadés que vous ne serez pas surpris que les dépenses d'établissement du gouvernement aient excédé à la somme à laquelle on avait cru pouvoir les évaluer.

Les apperçus de dépenses ne se portent plus à ces sommes exorbitantes auxquelles on les élevait dans les premieres années de la république. Le gouvernement a voulu, et chacun s'est fait un devoir de se renfermer dans de justes limites; mais de même que les apperçus pourront laisser sur quelques articles un excédent de crédit, il n'est pas surprenant qu'ils laissent un déficit sur quelques autres. C'est le résultat inévitable d'évaluations faites par apperçu.

Les quatre articles pour lesquels le gouvernement vous demande des supplémens de crédit, s'élevent à 528 mille 432 francs 11 centimes. C'est sur les fonds faits pour les années auxquelles les dépenses appartiennent, qu'elles doivent être acquittées. Le gouvernement veillera à ce qu'elles le soient exactement; mais il tiendra sévérement la main à ce que les exercices, tant pour les recettes que pour les dépenses, soient constamment maintenus. C'est le principal moyen d'obtenir de la régularité et de l'ordre dans l'administration et dans les comptes de la république; et c'est aussi le plus sûr moyen d'encourager la confiance de ceux qui traitent avec elle.

La discussion de ce projet est indiquée au 16 nivôse.

Le corps législatif arrête qu'il sera envoyé dans le jour au tribunat, avec les motifs qui l'accompagnent.

Le président annonce trois nouveaux orateurs du gouvernement, Regnier, Thibaudeau et Français, de Nantes.

Le premier obtient la parole, et fait lecture d'un projet de loi pour l'organisation d'une nouvelle administration forestiere.

L'orateur développe les motifs de ce projet. La discussion en est indiquée pour le 16 nivôse.

Le corps législatif, après avoir ordonné l'envoi du projet au tribunat, procède au scrutin de la liste indicative pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat conservateur.

Le nombre des votans est de 260, le général Rampon réunit 220 suffrages; le surplus est réparti de la maniere suivante.

Réveillere-Lépaux, le général Valence et Bossu, 4 voix; Grégoire 5; Pastoret 3; Dolomieu et Félix Faulcon, 2; Lacretelle, aîné, Marquis, Defermont, Tronchet, Darracq, Biraube, Daunou, Dupuis, le général Pérignon, l'ex-ministre Mourgues, Kervélégan, Carnot, Lacombe-Saint-Michel, Troche, Merlin et Crochon, 1.

Le président proclame cette liste, et indique la séance à tridi.

---

LIVRES DIVERS.

*Trente-quatrieme:* Suite de la notice de l'almanach sous verre des associés, rue du Petit-Pont, à Paris, pour l'an IX, contenant les découvertes, inventions ou expériences nouvellement faites dans les sciences, les arts, les métiers, l'industrie, etc. prix 1 fr. 20 centimes.

Ce recueil, de format grand in-4°. à deux colonnes, existe depuis trente-quatre ans, et paraît tous les ans dans le courant du mois de brumaire.

On y rend compte non-seulement des découvertes principales qui ont été faites dans les sciences, les arts et les métiers, pendant l'année qui vient de s'écouler, mais encore des expériences heureuses tentées pour agrandir le cercle de nos connoissances, ou pour perfectionner celles déja acquises. Les procédés nouveaux, ceux employés seulement dans quelques localités, et dont l'utilité peut être étendue, y sont exposés. Le nom des auteurs, lorsqu'il est connu, est indiqué à chaque article. C'est une galerie où, par la variété, le nombre et le choix des matières que l'on y réunit, on peut voir d'un coup-d'œil les progrès que les sciences et les arts ont faits pendant l'année.

Se trouve à Paris, chez Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n.° 99. Le prix de chaque notice, prise séparément, est de 1 franc 20 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port. La collection est de 24 fr. et 28 fr. 50 cent. par la poste.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 93.* *Tridi, 3 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*


NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 2 nivôse.*

DES lettres de Londres annoncent que le paragraphe inséré dans le Moniteur relatif aux prisonniers russes que le premier consul renvoie sans rançon, y a fait la plus vive sensation.

*Sur le général Rampon.*

RAMPON est né à Tournon, département de l'Ardèche,

Il a commencé la carrière des armes par être soldat. Il a passé successivement par tous les grades.

Il fut nommé adjudant-général, chef de bataillon en 93; chef de la 161e demi-brigade en l'an 2; général de brigade en l'an 4; et général de division en l'an 6.

Il était chef de brigade de la 32e, lorsqu'il commandait la redoute de Montelesimo près de Savonne. Attaqué par toutes les forces de M. Beaulieu, et voyant sa redoute au moment d'être enlevée, il fit prêter le célebre serment de la défendre jusqu'à la mort.

Il s'est distingué dans la plupart des affaires des campagnes de l'an 5 de l'armée d'Italie.

Il était un des généraux commandant dans l'avant-garde, lorsque l'armée d'Italie passa l'Isonzo, les Alpes Juliennes, lorsqu'elle envahit les provinces de Carinthie, Styrie et Carniole.

A la bataille des Pyramides, il commandait les grenadiers qui aborderent les retranchemens des turks, et soutinrent les charges réitérées des mameloucks.

Il entra le premier à Suez.

Il soumit la province d'Alfiehhély. A la bataille du mont Thabor il commandait la droite de l'armée.

## ARMÉE D'ORIENT.

*Suite des pieces officielles insérées dans le n° d'hier.*

*Au quartier-général du Kaire, le 13 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

*Ordre du jour du 13 brumaire an IX.*

Cet ordre contient:

1°. L'arrêté des consuls qui nomme le général Menou, général en chef de l'armée d'Orient.

2°. L'arrêté des consuls qui confirme les nominations faites par le général Kleber.

3°. L'arrêté des consuls qui ordonne la construction d'un monument élevé à la mémoire des généraux Kleber et Desaix.

4°. Une note du général en chef contenant les nouvelles de France, jusqu'à l'époque de la descente des Anglais au Ferrol.

*Ordre du jour du 15 brumaire an 9.*

*MENOU, général en chef, à l'armée.*

Le général en chef prévient l'armée que l'aviso le *San-Philippo*, parti de Toulon le 19 vendémiaire, est entré dans le port d'Alexandrie le 9 brumaire, portant des dépêches du gouvernement.

Un armistice a été signé avec l'empereur. Voici une lettre écrite par le premier consul aux fonctionnaires des départemens, relativement à cet armistice.

*Signé*, AB. J. MENOU.

(Suit la note lue au Temple de Mars, le 1er vendemiaire. Après cette note, on lit une lettre du ministre de la guerre au général Menou, datée du 22 fructidor).

Armée d'Orient, vous voyez avec quel intérêt le gouvernement s'occupe de vous; vous voyez de quelle importance est l'Egypte dans la balance politique; vous voyez combien votre valeur et vos succès vous attirent l'admiration de l'Europe, et vous méritent la reconnaissance nationale.

Je mande au premier consul, qu'il peut compter sur votre dévouement absolu. Je lui mande qu'il peut compter *sur mon inébranlable fermeté*. Soldats! je vous répète encore, que je ne cesserai de m'occuper de tout ce qui peut contribuer à améliorer votre sort: mais aussi j'attends de vous en retour, confiance entière, discipline, obéissance et subordination. Rappelez-vous que c'est par ces seuls moyens, que je puis parvenir à alléger l'immense fardeau qui pèse sur moi. Rappelez vous qu'il me faut ici continuellement concilier les intérêts de la république métropole, ceux de l'armée, et ceux des peuples d'Egypte dont le gouvernement m'est confié. Rappelez-vous que, pour parvenir à ce but, il faut que dans le même-tems que je tire de l'Egypte toutes les ressources en argent qu'elle peut fournir, je travaille au bonheur des peuples qui l'habitent; il faut que je m'attire leur confiance par de bons traitemens; il faut qu'ils sentent bientôt la différence qui existe entre leur ancien gouvernement et celui de la république française: en un mot, humanité, fermeté, moralité et probité doivent présider à toutes nos actions. Je tâcherai de vous en donner l'exemple, je n'aurai pour cela qu'à marcher sur les traces de Bonaparte. Vive la république!

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 16 brumaire an 9.*

MENOU, général en chef, ordonne ce qui suit:

Les commissions des neutres établies dans les ports de l'Egypte, correspondront directement avec le directeur général et comptable des revenus publics, et lui enverront le manifeste des cargaisons des navires qui entreront dans leurs ports.

Elles enverront aussi un exemplaire de ce manifeste au général en chef.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Ordre du jour du 17 brumaire an 9.*

MENOU, général en chef, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. La liste nominative des corps ou individus de l'armée française, actuellement en Egypte, qui ont souscrit ou souscriront pour les frais de construction du double monument qui va être élevé à Paris à la mémoire des généraux Kleber et Desaix, sera insérée dans l'ordre du jour.

II. Le montant des sommes sera versé dans la caisse de l'armée, et récépissé en sera fourni par le directeur général et comptable des revenus publics, sur la trésorerie nationale de France, pour être payé entre les mains de qui les consuls l'ordonneront.

III. Toutes les souscriptions et versemens devront être faits le 1er nivôse prochain. A cette époque, le résultat de toutes les sommes réunies sera inséré à l'ordre du jour.

IV. Tous les français actuellement en Egypte sont invités à proposer un projet de monument qui sera élevé à la mémoire du général Kleber dans le pays qui a été témoin de ses triomphes à la bataille d'Héliopolis, et de son horrible assassinat dans la ville du Kaire.

V. Une commission composée du général de division Songis; du général de brigade Sanson, du citoyen Duterre, membre de l'Institut; des citoyens Peyre et Protain, architectes; du cit. Lepere, directeur des ponts et chaussées; du citoyen Conté, chef de brigade des aérostiers; et du citoyen Champy, directeur de la poudrerie, jugera les différens pans qui seront présentés pour ce monument. Ils ne seront admis que jusqu'au 1er nivôse an 9.

*Signé*, AB. J. MENOU.

LE général en chef a reçu de Ma'allem Yacoub, commandant général des légions coptes en Egypte, une lettre qui fait le plus grand honneur aux sentimens, à la reconnaissance et aux vertus d'un homme qui, quoique né dans un pays très-éloigné de la civilisation, possede des qualités qui rendraient recommandables l'homme né dans le pays le plus policé de l'Europe.

*Traduction française de la lettre arabe de Ma'allem Yacoub, commandant des coptes, au général en chef de l'armée d'Orient.*

"Dans ces momens lugubres où l'ame de tout bon républicain déplorda perte de l'intrépide et vertueux Desaix aux plines de Maringo, permettez, citoyen général, que, compagnon de ses travaux dans la conquête du Saïd, je répande aussi quelques fleurs sur sa tombe. En ces momens de ma plus profonde tristesse, les expressions manquent à ma douleu mais les faits vont suppléer à mon silence. Dieux! on éleve en France un monument: Yacoub que tu aimais, et qui te chérissait comme un autre soi-même, en paiera le tiers, quelle que soit la somme qu'il puisse coûter. Si ce monument, comme il faut l'espérer, transmet avec vérité à la postérité les combats terribles que tu livras pour conquérir et soumettre la Thébaïde, la postérité apprend aussi que Yacoub, combattant à tes côtés, mérita ton estime. Hélas! depuis long-tems il t'avait dévoué son cœur."

*Signé*, YACOUB.

*Le général en chef, signé*, AB. J. MENOU.

LE général en chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour des articles préliminaires de paix, dont étaient convenus, à Paris, les plénipotentiaires de la république française et de l'empereur, préliminaires qui avaient été ratifiés par le premier consul, le général Bonaparte, mais que l'empereur avait refusé de ratifier. C'était en conséquence de ce refus que les hostilités allaient recommencer: mais l'empereur ayant mieux consulté ses propres intérêts et le vœu des peuples, est venu lui-même à son camp sur l'Inn, a ratifié les préliminaires arrêtés à Paris, et a remis entre les mains des français, pour preuve de sa sincérité, les places d'Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg.

(Suivent les articles préliminaires).

*Ordre du jour, du 21 brumaire an 9.*

MENOU, général en chef, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. La commission de comptabilité générale pour toutes les dépenses de l'armée d'Orient, annoncée par l'ordre du jour du 12 fructidor an 8, sera composée ainsi qu'il suit:

Le général de brigade Silly;

Le général de brigade Robin;

Le citoyen Champy, directeur-général des poudres et salpêtres;

Le commissaire-ordonnateur Raymondon;

Le chef de bataillon Novel, aide-de-camp du général en chef.

II. Le directeur-général et comptable des revenus publics, l'ordonnateur en chef de l'armée et le préfet maritime seront membres honoraires de la commission de comptabilité; ils y auront voix consultative, jamais délibérative.

III. La commission tiendra sa premiere séance le 1er. frimaire prochain; elle se choisira au scrutin un président pris parmi les membres qui la composent; il ne sera en place que pendant un mois, après quoi il en sera nommé un autre, et ainsi de suite chaque mois. Aussitôt après l'élection du président, la commission nommera un secrétaire hors de son sein et deux sous-secrétaires; ils seront tous les trois révocables à la volonté de la commission. Le secrétaire en chef sera en même tems garde des registres et archives de la commission.

IV. En cas d'absence longue d'un ou de plusieurs membres, la commission aura la faculté de présenter trois individus pour chacun des membres absens, au général en chef, qui choisira parmi les présentés; mais dans tous les cas, il faudra qu'il y ait toujours présens trois des membres de la premiere nomination, de maniere que cette faculté de remplacer ne pourra avoir lieu que pour deux membres absens. Si les circonstances exigeaient que plus de deux s'absentassent, alors la commission suspendrait ses séances momentanément. Dès qu'un des membres de premiere nomination sera revenu à son poste, il reprendra ses fonctions, et celui qui le remplaçait ne fera plus partie de la commission; mais il pourra y être appelé, pour donner des éclaircissemens sur les affaires qui auraient pu être entamées pendant qu'il avait droit de séance.

V. Toutes les pieces, actes ou titres, qui seront apportées à la commission pour être examinées par elle, seront cotées et paraphées par le président et secrétaire, ainsi que par ceux qui les remettront. Le numéro de chaque piece, et le nom de celui qui la remettra, seront inscrits par lettre alphabétique dans un registre, dont chaque page sera paraphée par le président et le secrétaire de la commission. Les dates du jour, du mois et de l'année, pour chaque piece remise, seront relatées dans le registre; ceux qui les remettront seront libres d'exiger un reçu signé par le secrétaire en chef.

VI. Aucune décision prise par la commission de comptabilité, n'aura d'exécution que revêtue du *visa* du général en chef, qui a cet effet

travaillera avec le président et un des membres choisis par la commission, tous les primedi et quintidi de chaque décade.

VII. Tout individu quelconque pourra, pour quelque réclamation qu'il aura à faire, quelque somme qu'il aura à répéter, se présenter lui-même à la commission, pourra discuter ses réclamations ou sa demande; il pourra même s'y faire représenter par procureur.

VIII. Tous les comptables de l'armée d'Egypte, ou ceux qui lui sont attachés, soit directement, soit indirectement, seront soumis pour leurs comptes à la révision de la commission de comptabilité; toutes les pièces originales à l'appui des comptes lui seront remises.

IX. Les anciens comptes depuis l'arrivée des français en Egypte, lui seront soumis, à l'exception de ceux qui auront été définitivement arrêtés par les généraux Bonaparte et Kléber.

X. Toutes les demandes d'arriéré de solde, d'appointemens et de traitemens, d'indemnités accordées et non payées, d'indemnités à réclamer, de paiement de récépissés et bons sur la trésorerie nationale de France, seront soumises à la commission de comptabilité; mais elle ne pourra examiner aucunes réclamations faites pour objets antérieurs à l'arrivée de l'armée française en Egypte, le général en chef ne pouvant s'engager pour le moment, qu'à faire acquitter les dettes légalement contractées en Egypte.

XI. Dorénavant toutes les dépenses et comptes quelconques de l'armée, seront arrêtés et soldés chaque mois, après l'examen de la commission et le *visa* du général en chef.

XII. Le général en chef se réserve d'augmenter ou diminuer à volonté le nombre des membres de la commission; il se réserve encore la faculté de les changer en partie ou en totalité.

XIII. La commission présentera au général en chef l'appercu des dépenses qu'exigera son établissement, ainsi que l'état du traitement qu'elle croira devoir demander pour son secrétaire, ses deux sous-secrétaires et quelques autres individus qu'il sera peut-être nécessaire d'attacher à cet établissement.

XIV. A mesure que les différens comptes soumis à l'examen de la commission de comptabilité seront épurés et approuvés par le général en chef, ils seront remis au directeur général et comptable des revenus publics qui les gardera au dépôt, jusqu'à ce qu'ils soient remis par lui au gouvernement de la république, en lui rendant ses comptes généraux, et en lui soumettant historiquement le détail de toutes les opérations financières faites en Egypte.

Aucun des comptables de l'armée ne doit être mentionné dans la correspondance par le général en chef. Le contrôle qu'exercera la commission ne pourra qu'honorer les hommes de bien dont les comptes lui seront soumis. Quant aux autres, s'il s'en trouve, l'intérêt de la république et celui de l'armée exigent impérieusement qu'ils soient connus et réprimés.

Le général en chef se persuade d'avance qu'aucune considération particulière n'influera sur les délibérations de la commission. La justice et la vérité seront ses seuls guides. En établissant de l'ordre et de l'économie, le général en chef pourra trouver encore les moyens d'améliorer le sort de l'armée. Jusqu'à présent il a fait, à cet égard, tout ce qui lui a été possible. S'il promettait, sans être assuré de tenir sa parole, il mériterait, à juste titre, des reproches. Il déclare donc qu'il ne s'engagera jamais en matière de finances, sans avoir la certitude d'exécuter ce qu'il aura promis.

Le général commandant la place du Kaire, est chargé de choisir un local pour le lieu des séances de la commission.

*Signé*, AB. J. MENOU.

*Le général de division, chef de l'état-major-général*, *Signé* LAGRANGE.

*L'adjudant-général, sous-chef de l'état-major général*. *Signé*, RENÉ.

## COURIER DE L'EGYPTE.

No. 85. 30 *vendemiaire an* 9.

### KAIRE.

On a appris par les différens rapports, adressés dans le courant de ce mois à l'état-major général de l'armée, que la fête de la fondation de la république française avait été célébrée, le 1er. vendemiaire, avec beaucoup de solemnité dans les principales places de l'Egypte.

— Dans la séance publique de l'institut, du 16 vendemiaire, le cit. Delille a lu un mémoire qui contient la description de deux espèces de séné qui sont recueillies en Egypte; d'une cinquième dont on mêle les feuilles au séné, et de la plante qui produit les graines appelées *chismeh*, employées par les Egyptiens dans les maladies des yeux.

Le citoyen Jomard, ingénieur-géographe, a présenté et lu à l'institut un écrit intitulé: *Dissertation géographique sur le lac Mœris, comparé au lac de Fayoum*, suivie de la description de quelques ruines situées dans cette province, et de recherches sur le labyrinthe d'Egypte.

Le cit. Coutelle, membre de la commission des sciences et arts, a communiqué à l'institut ses vues sur les moyens mécaniques propres au transport d'un grand obélisque.

— Les adjudans-généraux Valentin et Duranteau, et les chefs de brigade Bron, Silly, Maugras et Boussart ont été promus au grade de général de brigade.

— Le général en chef a ordonné l'insertion à l'ordre du jour du 30 vendemiaire dernier, de la note suivante;

La division aux ordres du général Rampon, y compris la marine, le génie, l'artillerie, les officiers de santé, les commissaires des guerres, les chefs et employés des différentes administrations, a souscrit pour la somme de 5161 livres, qui doit être employée à la construction du monument qui va être élevé en France à la mémoire du brave général Desaix, tué à la bataille de Maringo.

No. 86. — 6 *brumaire, an* 9.

Dans la séance publique de l'institut du premier du courant, le citoyen Descostils a fait un rapport sur les échantillons de minéralogie envoyés par le citoyen Renier: ce rapport a été adopté.

On a donné lecture d'un écrit du citoyen Delaporte, membre de la commission des sciences et arts, intitulé: *Descente des Français en Egypte, traduite de l'histoire chronologique de Mohhammed ben Isaac.*

Le citoyen Dubois, membre de la commission des sciences et arts, a présenté une notice sur une des vallées qui conduisent à Qosséyr, et sur les peuples errans qui habitent une partie de l'ancienne Trogloditique.

Le citoyen Coutelle, membre de la commission des sciences et arts, a présenté à l'institut un mémoire sur la construction et le revêtement des grandes pyramides de Memphis.

Le citoyen Rosieres, membre de la commission des sciences et arts, a donné lecture d'un écrit, intitulé: *Mémoire sur la détermination de plusieurs points connus des anciens dans les environs de Qosséyr, et notamment sur celle du port de Myos-Hormos, et de la route qui y conduit.* Il a ensuite indiqué un travail entrepris sur la détermination des autres points connus des anciens sur la côte occidentale de la Mer-Rouge, depuis Soués jusqu'à l'endroit où l'on place Bérénice.

— Le citoyen Le Roy, ordonnateur de la marine, est nommé préfet maritime de l'Egypte. Il a sous ses ordres, le citoyen Guyen, capitaine de vaisseau, nommé chef militaire et chef des mouvemens; le citoyen Maillot, commissaire principal, nommé chef d'administration; le citoyen Ferraud, nommé chef du génie de la marine.

— Nous apprenons à l'instant où l'on allait terminer ce n°. du courier d'Egypte, qu'il est entré, le 1er. du courant à Alexandrie un bâtiment arrivant de France: il a mis que vingt-cinq jours dans sa traversée.

N.° 87. 15 *brumaire an* 9.

Le 7 du courant, il est entré dans le port d'Alexandrie un nouveau bâtiment arrivant de France avec des dépêches du gouvernement.

Le 9, il en est arrivé un troisième, lesté comme les deux précédens d'armes et de munitions de guerre, et qui a apporté la nouvelle des préliminaires de paix, arrêtés entre l'empereur d'Allemagne et la république française.

— Des nouvelles certaines d'Europe, confirmées par celles d'Asie, annoncent qu'à Constantinople, et dans tous les états du grand-seigneur, les habitans sont ouvertement dégoûtés de la guerre entreprise contre les Français. On ne s'enrôle plus, et on refuse de les combattre.

Par-tout on se loue de la manière dont les bâtimens étrangers sont reçus dans nos ports, et de la facilité qu'ont les négocians pour y vendre sûrement, promptement et argent comptant leurs chargaisons.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 brumaire an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Le citoyen Dacier, membre de l'institut national, est nommé à la place de garde des manuscrits français de la bibliothèque nationale, vacante par la mort du citoyen Legrand-d'Aussi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état signé*, H. B. MARET.

## TRIBUNAT.

(Nous rétablissons ici le discours relatif aux dernieres dépêches de l'armée d'Orient, prononcé par Riouffe dans la séance du 1er. nivôse.)

Tribuns, toutes les expressions de l'admiration et de la reconnaissance paraissent épuisées, quand il s'agit des soldats de la république. Non seulement ils cimentent de leur sang cette république en butte à tant d'ennemis: non-seulement ils défendent ou étendent ses frontieres, mais ils semblent encore rivaliser d'ardeur pour entourer son berceau de tous les genres de gloire militaire, et pour la rendre, dès sa naissance, l'égale des républiques de l'antiquité, les plus fameuses par la guerre. Depuis le jour où l'armée d'Orient, conduite par un chef si brillant quand il conçoit, si hardi quand il entreprend, si précis quand il exécute, s'élança, au milieu d'une tempête affreuse, sur les côtes d'Alexandrie, depuis la bataille des Pyramides jusqu'à celle d'Héliopolis, est-il un genre de gloire que la brave armée d'Orient n'ait mérité? Elle est parvenue à ce point où il n'est d'autre maniere de la louer qu'en racontant ce qu'elle a fait, et où tout ce qui n'est pas purement récit historique affaiblit et dénature la grandeur qui lui est propre, ou bien il faut lui dire comme Bonaparte lui disait en l'an 7: « Soldats, vous avez traversé le désert, qui sépare l'Afrique de l'Asie, avec plus de rapidité qu'une armée arabe; vous avez dispersé aux champs du mont-Thabor cette nuée d'hommes accourus de toutes les parties de l'Asie pour piller l'Egypte »; c'est-à-dire, il faut lui raconter ses propres exploits, ou se taire et admirer.

Dans cette armée d'Orient, la valeur individuelle brille davantage en raison du nombre des braves qui la composent. Chaque soldat républicain sent que son importance personnelle en est augmentée, et que, destiné à repousser des milliers de barbares, il doit valoir à lui seul une légion entière. Aussi le voit-on déployer tous les moyens qui lui sont propres, s'environner de toute sa force morale et physique, se rassembler tout entier, et s'élever, pour ainsi dire, au-dessus de lui-même. A la vue des hordes indisciplinées des janissaires ou des arabes, il sent mieux les avantages de la discipline; à la vue de ces courages aveugles et sans frein, il reconnaît mieux tout le prix de la valeur éclairée et obéissante; à la vue de leur cruauté, il se livre avec plus de plaisir à sa civilisation et à sa douceur naturelle. En un mot, il se montre plus européan et plus libre à mesure qu'il voit ses ennemis se montrer plus barbares et plus esclaves; mais ici les faits peignent encore mieux la force morale du soldat républicain que tous les discours possibles.

Soit que cette armée qui porta le nom d'italique, avant de porter le nom d'armée d'Orient, tourne les yeux vers l'ancien théâtre de sa gloire, soit qu'elle soit trompée sur l'état de sa patrie, elle est ébranlée un moment dans ses projets. Elle consent à quitter les riches domaines qu'elle vient de conquérir. La convention d'el-Arisch est presque déjà exécutée en son entier. Il ne reste plus aux français que la citadelle du Kaire. Mais la fortune les attache aux rivages qu'ils veulent quitter, et emploie, pour les en ressaisir, la perfidie des anglais eux-mêmes. Un outrage réveille l'armée d'Orient, et l'effet de son réveil, c'est 80 mille turcs anéantis, le visir chassé au-delà du désert, toutes les places reprises, et l'Egypte reconquise de l'extrémité du Delta jusqu'aux Cataractes.

Mais écoutons Kleber lui-même. C'est au moment où il reçoit la lettre du lord Keith. « Je pris dans l'instant (dit-il) la résolution de livrer bataille: je fis imprimer, pendant la nuit, la lettre de lord Keith. Elle me servit de proclamation. L'injure était commune; chacun brûlait de se venger; tous les français se reconnurent à cette généreuse indignation, et l'on eût dit que l'armée poussait, dans ce moment, un cri de guerre unanime. » Kleber même explique dans son rapport les prodiges de l'armée d'Orient. Chaque soldat a l'ame d'un héros, et la raison d'un homme libre. Autrement, comment concevoir cette guerre d'Egypte, et ce qu'elle nous offre à chaque instant de merveilleux? Ici, c'est Kleber et sa division composée de deux mille hommes, qui se battent au milieu de 25,000 hommes de cavalerie aux plaines de Fouly, et les dispersent; aux plaines de Louby, 350 hommes, commandés par Junot, défont trois mille cavaliers qui les enveloppaient. Aussi entendez-vous toujours les chefs employer les expressions de murailles de feu, de remparts de baïonnettes, de murs de granit, pour peindre ces inexpugnables carrés d'infanterie contre lesquels la cavalerie et d'Europe et d'Afrique viennent échouer.

Quelquefois la bravoure paraît pour ainsi dire fabuleuse, comme à Boulaq, où dix hommes dispersent toute une population soulevée. Au Kaire, huit soldats de la 13e demi-brigade commandés par le citoyen Clane, sergent, se font jour à travers la foule innombrable qui les presse, et achèvent leur retraite sur la citadelle, après s'être battus dans les rues, dans un intervalle de

plus d'une lieue, et emportent avec eux trois de leurs camarades blessés.

Oui, l'on ne peut trop donner de publicité à de pareils traits d'héroïsme, et aux récits authentiques des triomphes de nos armées. Ces récits devraient être dans toutes les mains. Ils sont propres à jeter dans le cœur des jeunes citoyens surtout, tous les germes de l'amour de la gloire et de la patrie. Ils leur feront sentir le bonheur qu'ils ont d'appartenir à une république qui ne le cède en rien aux républiques, dont l'histoire est une partie de leur éducation. Ajoutez à cela qu'on peut dire de beaucoup de nos généraux, qu'ils écrivent comme ils combattent. Ainsi ces récits officiels sont encore propres à former l'esprit à la précision, en même-tems qu'ils élèvent l'ame, et la remplissent de sentimens généreux. Je ne puis donc qu'applaudir à la proposition de notre collègue Gaudin; mais je dois dire que les mesures qu'il propose ne me paraissent pas suffisantes, que la réimpression des pièces officielles, n'exprime pas assez tout ce que chacun de nous a besoin d'exprimer. La formule adoptée si long-tems par le corps législatif, de proclamer que les armées avaient bien mérité de la patrie, était chère aux soldats et aux législateurs. La constitution de l'an 8, en ôtant l'initiative au corps législatif, a apporté des obstacles à ce que cette forme fût suivie; mais elle n'a rien changé aux rapports qui existent entre les braves qui défendent la liberté dans les camps, et ceux qui l'instituent dans la carrière législative. C'est toujours la même ardeur, les mêmes vœux, la même solidarité, le même enthousiasme. Ces sentimens qui sont dans nos ames, il faut donc trouver un moyen constitutionnel de leur donner l'essor, et de les faire parvenir aux armées qui en sont l'objet.

Rioufle soumet les propositions énoncées au numéro d'hier.

## SÉANCE DU 2 NIVOSE.

### *Présidence de Mouricaut.*

Après la lecture du procès-verbal, un secrétaire communique au tribunat une pétition par laquelle le cit. Hauy réclame contre un plan qu'il cit exister, et dont l'objet serait de détruire l'institution des aveugles travailleurs.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions du cit Arnould.

(Nous rétablissons ici le rapport fait par Bosc dans la séance du 26 frimaire.)

*Bosc*. Tribuns: Notre collègue Arnould, dans la séance du 7 frimaire dernier, vous a proposé d'émettre un vœu, pour qu'il soit établi ou réservé, à dater de l'an IX, sur le produit net des droits d'importations, d'exportations, et de navigation ou de douane, un fonds d'amélioration qui serve d'encouragement pour l'agriculture, les canaux, le commerce, les manufactures et les arts.

Votre commission, frappée des avantages qui résultent de la proposition de notre collègue Arnould, a été d'avis, à l'unanimité, d'en admettre les principes; mais en même tems elle ne s'est point dissimulé, et notre collègue l'avait pressenti lui-même, qu'elle portait sur des vues trop générales; qu'il fallait les réduire à des élémens plus positifs, et préciser les objets sur lesquels devaient principalement porter les encouragemens qu'il propose.

Eclairée par une longue discussion, votre commission est d'avis d'en restreindre l'usage à imprimer une forte impulsion à la confection des canaux navigables, et à attirer les capitaux circulans dans ces utiles entreprises; elle a pensé que l'exécution vivement desirée d'un projet aussi vaste, serait le plus puissant, comme le plus efficace des encouragemens à accorder au commerce, à l'agriculture et aux manufactures.

Le système des encouragemens uniquement destinés aux arts industriels, a paru, à votre commission, entraîner des abus aussi difficiles à prévoir qu'à réprimer: les primes qui devraient être accordées au plus industrieux, le sont le plus souvent au plus intrigant; l'activité du commerce sera plutôt le résultat du progrès des lumières, de l'ensemble d'une bonne législation, des soins d'une administration prévoyante, du calme réparateur de la paix, et enfin de la confiance qu'inspire l'affermissement de nos institutions sociales, que de l'impulsion passagère qu'on pourrait lui donner par des primes d'encouragement. On ne pourrait, d'ailleurs, en établir la nécessité qu'en s'appuyant sur des principes déjà contestés, et nous devons éviter une controverse intempestive et inconvenante. Ces considérations ont décidé votre commission à écarter de la proposition de notre collègue Arnould tout ce qui a trait aux encouragemens relatifs au commerce.

Néanmoins, elle vous présentera, mais accessoirement, quelques vues sur les moyens de hâter la perfection de nos manufactures, en y propageant la connaissance et l'usage des procédés économiques, et en y facilitant l'adoption et l'emploi des machines ingénieuses qui abregent le tems, simplifient et perfectionnent le travail.

Il ne me restera plus, après avoir déterminé l'emploi du fonds d'amélioration proposé par Arnould, que d'examiner s'il est suffisant pour l'usage auquel on le destine, et si le choix de son assignation est convenable.

Tous les hommes instruits s'accordent à penser, que pour élever le produit territorial d'un empire à sa plus grande valeur, il faut mettre en communication toutes les parties de son sol, de la manière la plus facile et la moins dispendieuse, c'est-à-dire, procurer à la vente des produits de l'agriculture le marché le plus étendu. Il n'existe que deux moyens de communication intérieure; le roulage par terre, et la navigation des rivières ou des canaux qui y suppléent. Quelqu'importantes que soient les communications par terre, nous ne vous en occuperons point.

Nous ne vous parlerons que des canaux de grande et de petite navigation, qui en ouvrant au commerce intérieur des communications et des débouchés plus économiques, facilitent le transport des denrées de peu encombrement et de peu de valeur, et sont précisément, par rapport à l'agriculture, ce que ces machines ingénieuses qui économisent le tems et simplifient le travail, sont aux manufactures.

Notre collègue Arnould vous a démontré, d'une manière irrécusable, combien la difficulté et le haut prix des transports par terre modifiaient la circulation des richesses territoriales de la France, en appauvrissant également et les départemens producteurs, et les départemens consommateurs; il vous a prouvé que le prix des grains dans les départemens du Nord, comparé à celui auquel il s'est soutenu dans ceux du Midi, était presque dans le rapport de un à quatre. Ainsi, tandis que dans les fertiles contrées du Nord, le cultivateur forcé d'abandonner ses denrées à vil prix, soit pour payer ses contributions, soit par toute autre cause, vit misérablement, le consommateur du Midi, forcé de les acheter à un prix excessif pour nourrir sa famille, s'appauvrit et s'épuise; d'où il résulte la ruine du producteur par le défaut d'une consommation régulière, et celle du consommateur par le défaut de la concurrence dans la vente. Cet abus n'aurait lieu ni de part ni d'autre, si l'équilibre dans les prix était établi par la facilité des approvisionnemens et l'économie des transports.

Je pourrais, en accumulant ces exemples, vous prouver que plusieurs mines précieuses ne sont point exploitées, et que plusieurs manufactures importantes languissent à cause de la difficulté des transports; je vous présenterais les bords fertiles des rivières navigables et les terreins coupés par des canaux, toujours couverts de riches moissons et d'une population nombreuse, tandis que les pays montueux et d'un accès difficile sont pauvres et mal peuplés; je fixerais vos regards sur ces terres immenses couvertes d'eaux stagnantes et de marais fangeux, devenant fécondes et salubres par l'ouverture d'un canal de navigation; j'appellerais votre attention sur ces terreins arides et incultes, devenant productifs par un canal qui les traverse, et qui sert à-la-fois aux transports et à l'irrigation. Mais l'opinion publique est formée sur la nécessité et l'utilité des canaux navigables: ces détails seraient superflus.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la possibilité d'exécuter en France un système général et complet de navigation intérieure, et de multiplier sur tous les points de notre vaste territoire les communications par eau: il existe plusieurs bons écrits pour le prouver; et s'il pouvait rester quelques doutes à cet égard, il suffirait, pour les dissiper, de jeter un coup-d'œil sur nos cartes hydrographiques. Un pays qui est arrosé par près de quatre mille rivières peut facilement s'ouvrir des routes par eau par-tout où les besoins l'exigent.

Je me bornerai donc à l'examen des moyens les plus assurés de réaliser le vaste et utile projet de compléter le système de navigation intérieure.

La première question qui se présente, est celle de savoir, s'il est utile que la confection des canaux soit à la charge de l'état, et s'il n'est pas plus avantageux et plus convenable qu'il en abandonne la propriété et l'entreprise à des compagnies de capitalistes, en leur concédant, pour les indemniser de leurs avances et de leurs soins, la faculté d'y percevoir des taxes sur le transport des marchandises.

Vouloir faire construire les canaux de navigation aux frais de l'état, c'est surcharger le trésor public de dépenses superflues; c'est en soumettre l'exécution à des chances que la sagacité humaine ne peut prévenir; c'est occasionner des lenteurs, peut-être même des dilapidations, inséparables des opérations d'une grande administration; c'est, en un mot, rêver le bien, mais ne pas le réaliser: votre commission y voit des embarras et des inconvéniens, sans aucun avantage pour le public. Abandonner la propriété des canaux à ceux qui les creuseront, c'est déjà donner une forte impulsion à l'opinion; c'est appeler tous les capitaux libres dans ces utiles entreprises; c'est assurer leur prompte exécution, et éveiller l'industrie, qui bientôt trouvera des moyens plus simples et plus économiques pour perfectionner leur construction; enfin, c'est peut-être, le seul moyen de réaliser l'utile projet de compléter la navigation intérieure.

La science des gouvernemens consiste à savoir mettre en mouvement les deux grands mobiles de l'humanité, l'intérêt et l'amour-propre. C'est en mettant en rapport continuel l'intérêt public avec l'intérêt privé, qu'il exécutera des choses dignes d'un grand peuple, et qu'il surmontera des obstacles qui ne peuvent être vaincus que par cette réciprocité d'efforts. Que le gouvernement assure aux citoyens qui ouvriront des canaux la sureté du placement de leurs capitaux, et la paisible et incommutable propriété de ces entreprises; qu'il entretienne parmi les capitalistes la noble émulation des richesses acquises par cet emploi de leurs fonds, et la gloire attachée aux succès de ces immortels travaux: bientôt la France se couvrira de nouvelles routes par eau.

Je pourrais m'appuyer de l'exemple de l'Angleterre: elle est coupée maintenant par un grand nombre de canaux qui appartiennent à des particuliers, tandis qu'il y a cinquante ans il n'y en avait pas un seul; il me suffit de vous indiquer que depuis douze ans le parlement a autorisé, par environ quatre-vingt-deux *bills d'incorporation*, l'ouverture d'autant de canaux qui appartiennent à des compagnies de souscripteurs; tous ont été ou commencés ou terminés pendant la guerre actuelle. Je pourrais encore vous citer l'Amérique septentrionale: les canaux y sont la propriété de leurs concessionnaires; ils vivifient les pays qu'ils parcourent, et enrichissent les entrepreneurs.

Ce principe admis, il ne s'agit plus que de régulariser ce grand mouvement; le moyen a paru simple et facile à votre commission; elle pense que la concession et la propriété d'un canal ne peut être accordée que par une loi du corps-législatif, et que le gouvernement seul a le droit d'approuver les plans, les devis estimatifs, ainsi que la fixation du tarif des droits de transports sur les marchandises (s'il le croit nécessaire.) (1).

Si nous examinons maintenant notre position intérieure, nous verrons que, quelque profit que présente l'entreprise des canaux de navigation, le haut interêt de l'argent et la facilité de le placer avantageusement, sans péril, sans inquiétude, de manière à le retirer toujours sous sa main, et à pouvoir le réaliser suivant son besoin ou sa volonté, est un obstacle à l'emploi des capitaux dans les travaux de ce genre. Un canal ne peut s'achever qu'en quelques années, et pendant ce tems les fonds qu'on y emploie sont stagnans et non productifs. Voilà précisément pourquoi l'argent, au lieu de se porter vers ces entreprises, se reproduit par les honteuses spéculations de l'agiotage.

C'est à surmonter ces difficultés que le gouvernement doit principalement s'attacher.

Plusieurs moyens se sont présentés à votre commission; elle s'est arrêtée à celui dont je vais vous occuper, comme le plus simple, le moins sujet aux abus, et le plus efficace dans les circonstances présentes.

Votre commission pense que pour donner une forte impulsion aux entreprises des canaux de navigation, et y appeler d'une manière efficace les fonds des capitalistes, le gouvernement doit assurer aux entrepreneurs concessionnaires une prime annuelle et décroissante, égale au taux de l'intérêt de la place, la première année, et décroissante d'un dixième chacune des années suivantes. Cette prime serait accordée en proportion des travaux confectionnés et des capitaux qui y auraient été employés. Je n'ai pas besoin d'observer qu'elle cesserait aussitôt que le canal serait en pleine navigation, et que le dividende de bénéfice serait ouvert entre les actionnaires.

Je citerai, pour exemple, et par supposition, l'ouverture d'un canal de 15 lieues, dont les devis estimatifs montenaient à 3 millions, l'intérêt des fonds sur la place étant à 10 pour 100. Les entrepreneurs, s'ils avaient employé un million, et creusé cinq lieues de canal, la première année, recevraient une prime de 100,000 fr., ou 10 pour 100 des fonds employés. S'ils avaient employé deux millions, et creusé dix lieues de canal la seconde année, ils recevraient une prime de 180,000 fr., ou 9 pour 100 des fonds employés. Enfin s'ils avaient terminé leur ouvrage et employé leurs 3 millions la troisième année, ils recevraient une prime de 240,000 fr., ou 8 pour 100 des fonds employés, etc.

Le gouvernement aurait en apparence dépensé 520,000 fr., mais il n'aurait rien dépensé en réalité; car, s'il eut entrepris ce canal à ses frais, il aurait perdu 600,000 fr. d'intérêt sur ces 3 millions, soit qu'il les eût empruntés au taux de la place, ou qu'il les eût pris dans le trésor public; car ils auraient eu les lui rapporter. Les entrepreneurs n'auraient point éprouvé de perte sensible par la stagnation de leurs fonds dans cette entreprise, et cette circonstance est faite pour déterminer beaucoup de capitalistes à faire emploi de leurs capitaux dans les canaux navigables. Il est inutile d'observer que si l'intérêt, parsuite du calme de la paix et de la confiance qu'inspire le gouvernement, et qu'il acquiert chaque jour, venait à tomber à 5 pour 100, ce qui est présumable, la prime baisserait proportionnellement.

Vous concevez, citoyens collègues, que par ce simple artifice, le gouvernement, avec une somme de 15 à 20 millions, ne partie en 10 à 12 années, peut appeler, dans la confection des canaux, plus de cent millions, et compléter rapidement le système général de la navigation intérieure de la France.

Votre commission a pensé que, pour assurer la garantie des entrepreneurs, il fallait affecter d'une manière spéciale les fonds destinés à l'encouragement des canaux de navigation, et en former une caisse particulière et inviolable; comme elle croit que, pour la sureté du gouvernement, il est nécessaire que la prime accordée aux entrepreneurs soit décroissante et s'éteigne au bout d'un certain tems; car alors, comment présumer qu'ils enfouiront dans leurs travaux d'immenses capitaux qui font leur richesse, pour obtenir une prime qui diminue d'année en année, s'ils n'ont pas l'espoir de jouir promptement d'un dividende de bénéfice? Il est plus naturel de croire que leur propre interêt les portera à terminer promptement leur ouvrage pour en retirer paisiblement les fruits. Dans cette hypothèse, le public trouve aussi son compte. Je ne pense pas que l'on puisse élever contre cette méthode d'encouragement, une objection solide. J'insisterai encore pour que la propriété des canaux soit aussi sacrée que les propriétés patrimoniales, et comme elles, transmissibles de familles en familles; avec cette garantie, leurs concessionnaires auront autant d'intérêt à les entretenir et à les améliorer que nous en avons tous à entretenir et à améliorer le champ de nos pères.

Tandis que tous les arts se perfectionnent rapidement, celui des canaux de navigation n'est point resté en arrière; je n'entreprendrai point une discussion polémique sur la prééminence des grands canaux sur les petits; je ne disserterai point sur les avantages des sas d'écluses ou sur ceux des plans inclinés. Il me semble que le système de la grande et de la petite navigation trouve son application suivant les circonstances et les localités. On ne peut pas plus rejeter l'adoption des petits canaux qui présentent une méthode plus prompte et plus économique d'ouvrir des communications par eau, que celle des grands canaux, d'une exécution plus longue et plus dispendieuse, mais qui, dans certaines circonstances, sont préférables. D'ailleurs, pourquoi ne s'en rapporterait-on pas à cet égard, aux combinaisons et aux calculs de l'intérêt particulier, lorsque les entrepreneurs se chargent de l'exécution à leurs risques et périls?

Il est du sort des inventions nouvelles d'être toujours contestées; la conviction est le résultat lent de l'expérience, parce qu'on abandonne aussi difficilement ses opinions que ses habitudes. On doutait en France du succès du canal de Languedoc; on crut en Angleterre à la ruine inévitable du duc de Brigdewater, qui ouvrit un canal de Menchester à Liverpool, dont les travaux ont duré trente ans. Rainolds, qui, le premier, je crois, appliqua les plans inclinés à la petite navigation, a pu passer pour un visionnaire. Cependant le canal de Languedoc a fait la richesse du midi de la France, comme le canal de Manchester a quintuplé la richesse de la population de cette ville: le canal de Kt-lev, dans le Shropshire, exécuté d'après le système des plans inclinés, a eu de nombreux imitateurs, tant en Angleterre que dans l'Amérique septentrionale. Je ne sache pas qu'il en existe un seul en France; mais je sais qu'on s'y est occupé de perfectionner le système des canaux de petite navigation, et de substituer aux plans inclinés des moyens plus simples, plus économiques et très-ingénieux. Je profite de cette circonstance pour rendre un témoignage public de reconnaissance aux citoyens Solages et Bossut, qui s'occupent, avec un zèle peu commun, à perfectionner ces constructions. Les succès qu'ils ont obtenus sont un heureux présage de ceux qu'ils obtiendront encore.

C'est par une combinaison bien entendue des grands et des petits canaux que nous parviendrons à compléter le système général de la navigation intérieure, et à nous ouvrir des communications peu dispendieuses, aussi variées et aussi multipliées que nos besoins. C'est ainsi qu'en étendant le marché des denrées de notre territoire, nous aurons accru la prospérité de l'Etat, encouragé l'activité de nos manufactures, diminué le fardeau des impôts, rendu à l'agriculture le travail des hommes, et le service des chevaux devenu inutile aux transports par terre, et soulagé le trésor public d'une grande partie des frais énormes de construction, réparation et d'entretien des grandes routes, écrasées et rompues par ces lourdes masses qui y circulent sans cesse.

Votre commission, citoyens collègues, a placé au premier rang l'encouragement des canaux navigables, parce qu'elle les a considérés comme un moyen efficace d'élever le commerce au plus haut point de sa prospérité, et de redonner à plusieurs de nos manufactures languissantes plus de circulation et plus d'activité. Cependant elle n'a pas cru devoir s'y borner exclusivement; elle a pensé qu'elle devait encore s'occuper du mode le plus assuré de hâter la perfection des arts industriels, en répandant dans nos ateliers la connaissance des procédés nouveaux, et dans nos fabriques l'emploi de ces machines ingénieuses qui abregent le tems, simplifient et régularisent le travail.

Le peuple dont l'industrie aura le plus simplifié le travail de ses fabriques en y appliquant habilement les connaissances acquises par l'étude des sciences, obtiendra la prépondérance sur le commerce de l'Europe. Le gouvernement le plus sage sera celui qui s'appliquera à combattre cette inégalité dangereuse, et à rétablir l'équilibre entre sa fabrication intérieure et celle de ses voisins, pour entrer en concurrence avec eux dans la vente, ou du moins s'affranchir des importations qui le ruinent. Pour y parvenir, il doit, par tous les moyens qui sont en sa puissance, favoriser l'introduction dans ses fabriques, des procédés et des machines qu'emploient ses voisins, ou encourager l'adoption de celles qui peuvent les suppléer. Le succès des tentatives de ce genre n'est pas aussi simple qu'on pourrait se le persuader; l'expérience nous prouve que rien n'est plus difficile que de rompre parmi les hommes peu instruits la force de l'habitude et les préjugés de la routine. L'autorité de l'exemple, en combinant à-la-fois l'amour-propre et l'intérêt, est peut-être l'unique moyen d'obtenir quelques succès; car, en apprenant à mieux faire aux manufacturiers, il faut encore les convaincre qu'ils vendront davantage.

Rien n'est plus convenable dans ces circonstances pour hâter les progrès de l'industrie que de démontrer à nos fabricans, par la pratique, l'usage et la supériorité de l'emploi des machines ou des procédés qu'ils ignorent ou qu'ils repoussent par prévention; et rien n'est plus facile pour le gouvernement que de créer peu

ces démonstrations des espèces d'écoles temporaires et locales ; ainsi, par exemple, aux fileurs on démontrerait l'usage et les avantages des diverses machines à filer ; aux tisseurs, l'art de tisser avec des métiers plus parfaits et des navettes plus expéditives ; on prouverait aux maîtres de forges et aux fabricans de tôle et de fer blanc combien l'emploi des cylindres à laminer est supérieur à l'usage des marteaux ; on démontrerait aux tanneurs les avantages, l'économie et l'accélération des procédés des tanneries anglaises, aux imprimeurs de toiles peintes, la célérité et la précision des cylindres à imprimer, etc.

Votre commission pense que le gouvernement pourrait et ferait bien de consacrer à cet usage une somme de 4 à 500,000 francs par an : elle croit qu'un des moyens les plus efficaces d'encourager l'adoption des machines utiles, serait de les accorder en récompense au fabricant qui, le premier, en aurait adopté l'usage, ou du moins de les lui vendre avec des facilités pour ne point le gêner. Il lui paraît que le conservatoire des arts et métiers, qui est le monument le plus glorieux élevé aux arts utiles en Europe, devrait être chargé du soin de propager les découvertes nouvelles de distribuer les mécaniques ingénieuses, et de diriger ces écoles dont nous avons parlé ; ce serait ajouter un nouveau degré d'utilité à ce bel et important établissement : mais nous nous sommes interdit tous les détails qui appartiennent à l'exécution ; nous nous bornerons à ces seules indications.

Il me reste à examiner si le fonds d'amélioration, proposé par notre collègue Arnould, est suffisant, et si le choix de son assignation est convenable. Il propose l'excédent du produit net des douanes, au-delà des 8 millions auxquels le gouvernement en a évalué le montant dans le *budget* de l'an 8 et l'an 9 ; d'après des renseignemens positifs, recueillis par la commission, il nous est démontré que cet excédent pouvait s'élever, année commune, de 5 à 6 millions ; ce qui serait plus que suffisant pour indemniser les constructeurs des canaux et favoriser la perfection des arts industriels, suivant la méthode que nous vous avons indiquée. Le choix de l'assignation a paru également convenir à la majorité des membres de votre commission. En effet, il paraît juste de l'affecter sur le produit des douanes, puisque les douanes ne sont politiquement instituées que pour établir un équilibre permanent entre la fabrication nationale et la fabrication étrangère, soit en diminuant par des taxes à l'entrée, le débit et la consommation des marchandises ouvrées chez nos voisins, pour favoriser notre propre industrie, soit en augmentant, par des droits à la sortie, la valeur des produits bruts de notre sol ; pour les forcer à être manufacturés chez nous, et à ne pas éprouver de grandes variations dans leur prix.

Les douanes ne sont donc pas une invention fiscale, mais une institution politique. Leur utilité serait bien plus sensible si leur produit retournait sans cesse à sa vraie destination, et servait à favoriser les progrès de l'industrie nationale, et à nous affranchir des importations étrangeres ; s'il était employé par exemple, à multiplier par des communications rapides et peu dispendieuses la circulation des richesses de l'état ; à nationaliser parmi nous les arts qui nous manquent, et qui nous rendent tributaires de nos voisins ; à favoriser enfin par des institutions libérales les efforts de l'industrie et l'accroissement du commerce intérieur.

Votre commission, en adoptant la proposition spéciale du fonds d'amélioration provenant de sommes prises sur l'excédent du produit des douanes, a pensé qu'il fallait reporter à l'an 10 son établissement. D'ici à cette époque, nos armées, qui marchent si rapidement de victoires en victoires, auront commandé la paix, affermi notre puissance au dehors, et notre tranquillité au dedans ; le gouvernement, affranchi des soins de l'extérieur, portera toute son attention à vivifier l'intérieur, en ouvrant toutes les sources d'une grande prospérité ; enfin, les citoyens, plus rassurés et plus confians, se livreront avec plus de sécurité aux entreprises utiles. Mais l'état de guerre devrait-il se prolonger, ce ne serait pas une raison pour rejetter un projet si utile ; j'ajoute même que ce serait un motif de plus pour l'admettre.

C'est par une erreur très-préjudiciable aux intérêts du commerce, que l'on a toujours et exclusivement attribué à la prolongation de la guerre la stagnation des affaires et la langueur de l'industrie. Pourquoi ne pas vouloir convenir que la mobilité, j'ajouterai, les fautes de notre législation leur ont été plus funestes que les mouvemens d'une guerre qui s'est presque toujours faite sur le pays ennemi, en grande partie aux frais des vaincus, et dont on aurait même pu tourner les énormes consommations au profit de l'industrie nationale.

En fixant votre attention sur l'état commercial de la France aux différentes époques de notre révolution, je vous prouverais que l'élan généreux et l'heureuse impulsion des premiers jours de la liberté ont fortement concouru à améliorer l'agriculture et à développer les germes de toutes les espèces d'industrie ; mais cet élan sublime, cette impulsion favorable, qui nous promettaient tant de richesses, et des succès si brillans furent tout-à-coup arrêtés sous l'empire de la barbarie et prêts à s'anéantir sous le regne des lois de la sottise de la déraison. Pour vous démontrer d'une manière encore plus convaincante l'influence de la législation, et les effets d'une administration sage et prévoyante sur les développemens de l'industrie, en me rapprochant des momens où nous vivons, je terminerai ce rapide tableau par fixer vos regards sur l'état actuel de la France. A peine échappée depuis un an aux fureurs des factions, elle a déjà repris, par les soins d'un gouvernement juste et généreux, sa sécurité, sa splendeur, ses arts et son commerce ; dans ces jours de paix et de bonheur, nos armées ont-elles été moins victorieuses, nos héros moins magnanimes? La première base d'un état, qu'il soit en paix ou qu'il soit en guerre, c'est la justice.

Par toutes ces considérations, votre commission, persuadée que nous devons multiplier nos efforts en raison des difficultés de notre position, pour améliorer la prospérité de l'état, me charge de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

Le tribunat considérant, 1°. que la prospérité et la richesse de la république, qui a un territoire vaste et fertile, doivent être spécialement affermies sur les bases d'une agriculture florissante ;

2°. Que les progrès de cet art nourricier du peuple comme du trésor public doivent être facilités par la multiplicité et la promptitude des communications intérieures, par l'échange rapide et aux moindres frais possibles des denrées du nord au midi, et par l'emploi des matieres brutes, dans les manufactures nationales, émet le vœu suivant :

A compter de l'an X, tout l'excédent du produit net des douanes au delà des huit millions, sera consacré à réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure.

Le présent arrêté sera porté au sénat conservateur, au corps législatif, et aux consuls de la république, par des messagers d'état.

*Perrée* (*de la Manche*). Aux systèmes réunis que présentait le travail de notre collègue Arnould, comme aux conclusions isolées de la commission, j'opposerai des calculs certains et des faits connus.

Il est vrai que le produit des douanes, en l'an 8, a excédé de près de 6 millions les 8 millions fixés par appeiçu pour ladite année, et c'est sur un semblable excédent pour l'année courante et pour l'avenir que nos collegues ont fondé leurs vœux.

Après quelques observations sur les causes présumées de l'élevation de ce produit, l'orateur rappelle les termes dans lesquels le gouvernement, dans l'exposé de la situation de la république, a énoncé la possibilité d'un déficit éventuel en l'an 8.

D'après cet exposé, dit-il, proposer d'organiser en l'an 9 le système des encouragemens, c'est proposer de désorganiser la trésorerie ; et cette demande fût-elle susceptible d'exécution, elle conduirait à sacrifier les mois des fonds réels et nécessaires, à un résultat infailliblement illusoire à la fin de l'année.

D'où il résulterait que l'éventuel du déficit présumé serait plus inévitable, et qu'il faudrait recourir à de plus fortes impositions pour le combler.

Ces réflexions, échappées à la sollicitude de notre collègue Arnould, se sont présentées à votre commission.

Aussi vous a-t-elle proposé de reporter l'exécution à l'an 10 pour un objet déterminé, les canaux.

La prudence peut-elle vous faire attribuer des fonds de l'an 10 à creuser de nouveaux canaux, tandis que vous n'aurez pas la certitude que les engagemens, les soldes, les pensions de ladite année seront acquittés.

Jetez un coup-d'œil sur tant d'autres besoins pressans.

L'agriculture réclame la suppression des droits de barrieres sur des matieres propres à l'engrais.

Elle réclame contre l'impôt mobilier, arbitraire dans son assiette ; contre celui des portes et fenêtres multipliés pour l'usage des habitans des champs.

Elle demande le rétablissement des haras, la réparation des routes et celle des chemins vicinaux.

Dites si ce ne serait pas embrasser une illusion que de créer une caisse d'encouragement, quand un gouvernement réparateur a tant d'objets pressans qui réclament sa sollicitude, tant de parties de contributions qui attendent une diminution.

L'orateur releve ici la comparaison qui a été faite avec le mode de confection des canaux adopté par l'Angleterre ; il discute aussi le système de douanes, de primes et d'encouragement également adopté dans ce pays, avec celui que l'on a suivi chez nous jusqu'à ce jour.

Nous accordions des encouragemens pour agir, dit-il, et les anglais ne les donnent qu'au degré de succès de l'action. Chez eux, ce sont des prix offerts à l'émulation à l'active industrie ; chez nous, c'étaient des secours mal-entendus et abusifs.

Ainsi nous avait entraînés la manie du tems, d'imiter sans réflexion les systèmes de nos voisins ; ainsi la théorie des primes et encouragemens avait séduit les imaginations vives, qui croyent *qu'avec de l'argent on peut tout faire.*

L'expérience repousse cette idée à l'égard du commerce et des établissemens, où la présence de l'homme est le principe et le terme du succès d'un projet. La population ne se fixe pas à la voix de l'autorité, et l'industrie ne connaît que les lois de la liberté.

S'il fallait se résoudre à faire des sacrifices dans l'avenir dont nous flatte l'espérance, au moins faudrait-il alors que le mode des primes et encouragemens ouvrît une libre carriere à tous les citoyens.

Hors ce principe général, je ne vois que des faveurs et des priviléges exclusifs, précédés souvent par l'immoralité et toujours suivis de désordres.

L'orateur discute ici la motion d'ordre sous le rapport de sa constitutionalité. Je soutiens qu'émettre un vœu pour la perpétuité d'un impôt casuel, lorsque le gouvernement, le corps-législatif et le tribunat, loin de pouvoir fixer le mode et la durée d'un impôt réel, sont appelés tous les ans à proposer, contredire et consentir les détails et la masse des contributions nationales, est une chose en soi inconstitutionnelle.

Gardons-nous, dit-il en terminant, de cette impatience du bonheur, qui est souvent un obstacle au bonheur même ; donnons l'utile exemple de notre confiance dans *la force, la constance et les moyens* du gouvernement.

L'union des autorités est le plus sûr présage de la prospérité publique : la nécessité de réparer tant de désastres, le besoin de considérer tant de gloire vous indiqueraient ce terme, s'il n'était aussi l'objet de tous vos vœux.

Je me résume.

Nulle possibilité d'exécuter le vœu de notre collègue Arnould.

Le vœu secondaire de la commission, réduit aux canaux, ne peut s'exécuter en l'an 10.

L'excédent des douanes, leur produit même est incertain.

Ces droits ne sont pas un impôt, le fussent-ils.

L'attribution fixe d'un impôt perpétuel est contraire à la constitution.

Le tribunat n'a pas l'initiative des recettes et des dépenses.

La constitution ne lui donne que l'examen de chaque année : le présent seul est à vous.

Les encouragemens partiels sont des sources d'abus.

Le gouvernement s'est occupé des canaux. Avant de commencer, il faut réparer. Il faut être juste avant d'être libéral.

Sous tous ces rapports, je demande l'ordre du jour sur la proposition de notre collègue Arnould, et l'ajournement indéfini du vœu secondaire de votre commission.

*Le président.* Personne n'est inscrit pour parler en faveur des propositions de notre collègue Arnould : il n'y a que le cit. Bosc qui demande à soutenir l'avis de la commission.

*Arnould.* Je me propose de répondre à toutes les objections : je prie ceux de mes collegues qui auront à en faire, à prendre la parole, je demanderai ensuite la faculté de répliquer.

*Chassiron* demande l'ordre du jour sur la proposition. Il pense qu'au lieu d'accroître les droits des douanes, pour relever nos ports, il vaudrait mieux proposer au gouvernement de recréer des établissemens analogues aux chambres du commerce, qui bientôt proposeraient elles-même de remettre en activité des moyens déjà connus par des succès d'expérience pour rétablir nos ports et leur éviter une ruine prochaine.

*Bosc.* Je demande, comme rapporteur de la commission, à pouvoir répondre avant la clôture de la discussion.

*Plusieurs voix.* C'est juste.

*Imbert.* A ces deux mots : *protéger et laisser faire*, est attachée la prospérité relative des nations ; voilà le véritable, l'unique encouragement ; tout autre n'est imaginé que pour l'avantage de quelques individus. Le projet qu'on vous présente n'est pas nouveau ; en l'an 5 on voulait aussi couvrir la France de canaux navigables ; alors on s'aveuglait également sur les moyens d'exécution. On citait comme aujourd'hui l'Angleterre ; comme si les avantages inappréciables de la navigation artificielle n'était pas reconnus. On nous parle de canaux à ouvrir ; pourquoi ne nous parle-t-on pas de ceux qu'il a fallu abandonner après de longs travaux ? Si le tribunat se laissait égarer par cette magie dont les projets d'accélération sont toujours environnés, quelle inquiétude ne répandrait-il pas parmi les agriculteurs ? qui ne craindrait pour ses terreins les plus précieux, son commerce, ses usines, ses fabriques, etc.?

On reconnait l'utilité de la navigation intérieure ; s'ensuit-il qu'il faille l'encourager par des primes ? Vous ne pouvez oublier en ce moment que le gouvernement n'a pas de fonds libres, que quelques parties du service sont arriérées, que la dette publique n'est pas éteinte, et que la diminution des impôts laisse encore beaucoup de choses à desirer.

Dans l'état actuel, le premier, le seul vœu à former, c'est qu'une diminution dans les dépenses amene le plus possible de diminution dans les impôts.

La république est couverte d'établissemens utiles qu'elle doit à la simple industrie particuliere. Laissez l'industrie et le tems amener des améliorations dont votre zele pour le bien public vous rend avides ; rien ne se fait spontanément quand il s'agit de la prospérité d'un état. Une nation ne passe pas plus rapidement de l'indigence à la splendeur que de l'ignorance aux lumieres. La marche qu'elle est forcée de suivre, est celle des opérations de la nature.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de notre collegue Arnould.

*Challand.* Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions. Les avantages que semble offrir le projet, sont loin d'être démontrés, et ce n'est ni le mode, ni le tems convenables pour émettre un vœu sur cette matiere. Lorsque la paix permettra d'améliorer notre administration intérieure, s'il est question de canaux, j'espere qu'on ne les fera pas adopter en masse ; que si l'on se détermine à permettre des taxes, elles n'excéderont pas les forces du voiturier par eau, et que dans tous les cas, on respectera la navigation naturelle.

En revenant aux projets de taxe de navigation, on trouveroit facilement les moyens de réparer les chemins de hallage, et d'entretenir les berges qu'on laisse dévaster par un système de commodité, qui est loin de remplir son objet. S'il restait encore des fonds disponibles, on pourrait les consacrer utilement à d'autres communications par eau.

Le tribunat ordonne l'impression des discours et ajourne la suite de la discussion à demain.

Le corps-législatif transmet deux projets de loi : le 1^er^, qui accorde au gouvernement un supplément de fonds pour l'acquit de diverses dépenses faites en l'an 8, est renvoyé à une commission composée des cit. Gourlay, Malès et Mathieu ; le second, relatif à l'organisation de l'administration forestiere, est soumis à l'examen des tribuns Siméon, Thiessé, Imbert, Chabot, de l'Allier, et Mallarmé.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 94.* *Quartidi, 4 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 16 *décembre (25 frimaire.)*

Actions de la banque 159 ½. 3 pour cent consolidés, fermés. Omnium ¼. Prix du pain, 1 shelling 7 pences ½ les quatre livres, ce qui fait une augmentation d'un pence depuis la derniere taxe.

Un courrier est arrivé hier en ville, avec des dépêches du ministre de sa majesté à la cour de Vienne.

La malle arrivée aussi hier d'Hambourg était accompagnée de M. Maberley, attaché à la factorerie anglaise de Petersbourg, qu'il a quittée plusieurs jours après l'embargo mis sur nos bâtimens. D'après le rapport de M. Maberley, les capitaines et équipages de ces bâtimens ont été conduits dans l'intérieur du pays, et les propriétés des anglais qui y résident, séquestrées pour servir d'indemnités aux négocians russes à qui le différend actuel pourra occasionner des pertes.

Deux vaisseaux de notre grande flotte, *le César* et *le Pompée*, ont mouillé le 23 frimaire à Torbay.

*La New-Lioness*, bâtiment venant des Indes Occidentales, est entrée le même jour à Plymouth, démâtée et avec d'autres avaries considérables qu'elle a reçues en mer, en abordant un des vaisseaux de la flotte de la Jamaïque.

*Lord Holland*, dans la séance des pairs, d'hier, a demandé et obtenu que la chambre fût convoquée pour le 26 frimaire, jour où il se proposait de faire la motion que les papiers concernant l'évacuation de l'Egypte, et sur-tout les instructions envoyées au lord Keith, fussent mis sous les yeux des lords. « Il existe, ajouta-t-il, » d'autres papiers d'une plus grande importance, » qui demanderaient l'examen de cette chambre, » je veux parler de la correspondance à laquelle » les dernieres négociations avec la France ont donné lieu entre M. Otto et lord Grenville. »

Lord Holland a terminé en disant, que s'il ne se trouvait pas dans le parlement impérial un pair qui se chargeât de faire la demande des pieces de cette correspondance, il se leverait pour en faire la proposition.

Une pétition par laquelle un nommé Paul Thomas le Maître, détenu depuis 1798 dans les prisons de Reading, en vertu de la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, demandait à être jugé ou élargi, fut présenté hier à la chambre des communes par M. Grey, et y occasionna une assez vive discussion, qui se termina par le rejet de la pétition, 59 voix ayant voté contre, et 8 pour.

La seconde lecture du bill pour continuer la suspension de l'acte *d'habeas corpus*, eut lieu dans cette séance à la même majorité.

*Du 17 décembre* (26 *frimaire.*)

Actions de la banque, fermées; 3 pour 100 consolidés, *idem.* — Omnium, 0.

Un courrier venu de Cux-Haven, dans un bye-boat, et débarqué la nuit derniere à Yarmouth, est arrivé ce matin en ville.

Le bill pour continuer l'*alien-act*, et celui contre l'embauchage, ont été lus pour la seconde fois hier dans la chambre des communes. La chambre se forma ensuite en comité sur le bill présenté pour prolonger la suspension de l'acte d'*habeas corpus*. Sur la proposition du procureur-général, il fut convenu que cette suspension s'étendrait jusqu'à six semaines après le 1er février prochain.

Un détachement du 15e régiment de dragons légers, consistant en 40 hommes, est parti de Dorchester, pour aller s'embarquer à Southampton. Sa destination est, dit-on, l'Egypte, *où il est chargé d'enseigner aux turcs la tactique d'Europe.*

D'après un rapport fait hier à la cour des aldermen, il paraît qu'il a été consommé dans la métropole, et dans un espace de 10 milles autour de *royal exchange*, 16,800 sacs de farine par semaine.

*Le Héros*, brick corsaire français, de 14 canons, sorti de Saint-Malo la semaine derniere, avec 30 autres corsaires, destinés à poursuivre nos navires marchands dans la Manche, s'est emparé de *la Défiance*, de Penzance, et de *l'William et Mary*, qui allaient se réunir à la flotte expédiée pour les Indes Occidentales; mais on croit les deux navires repris.

*Du 18 décembre* (27 *frimaire*).

Actions de la banque, fermées. — 3 pour 100 consolidés, *idem*; pour l'ouverture en janvier, 62 ⅞, 63 ⅞, 63 ½.

*L'Indefatigable*, faisant partie d'une flotte marchande de 50 voiles, venant de la Jamaïque, sous l'escorte de *l'Allarm*, et dont il a été séparé par le mauvais tems, est arrivé à Falmouth.

Les vents contraires retiennent encore dans ce port la flotte pour Lisbonne, etc.

Il est entré à Hull 27 bâtimens venant de la Baltique, d'où ils feront voile le 25 novembre avec près de 200 autres navires, qui avaient été assez heureux pour gagner Elseneur avant que l'embargo eût été mis dans les ports de Russie. On dit que de ces 200 bâtimens, plusieurs ont été capturés à la hauteur de Scarborough par deux corsaires français, sous le commandement du capitaine Blackman, qui a déjà causé tant de dommages sur nos côtes.

Des placards excitant à la révolte ont été affichés marqui sur le marché à Windsor. Des mesures ont été prises pour en empêcher l'exécution.

Lord Grenville a mis hier sous les yeux du roi, *les nouvelles reçues d'Allemagne.* — Il n'y aura point de levers au Palais de Saint-James jusqu'à nouvel ordre.

Le *William-Pitt* est descendu le même jour au bas de la riviere; sa destination est d'aller chercher du riz dans l'Inde.

Le rapport du comité relatif à la prolongation de la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, eut lieu et fut adopté hier dans la chambre des communes, qui ordonna pour aujourd'hui la troisieme lecture du bill y relatif. — La chambre se forma ensuite en comité, pour discuter le bill de l'*alien-act*. Le procureur-général proposa et obtint sa prolongation *six mois après la paix générale*. La chambre prit ensuite en considération un autre bill, tendant à faire d'*Amsterdam*, dans l'isle de Curaçao, un port libre.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 10 décembre* (19 *frimaire*).

L'ATTORNEY-GÉNÉRAL (1) annonce qu'il fera le lendemain une motion pour la prolongation de la suspension de l'acte *habeas corpus*.

Dans un comité des *voies* et *moyens*, une résolution est adoptée pour lever la somme de 3,500,000 liv. sterl. par forme d'emprunt, sur les billets de l'échiquier.

Le comité nommé pour remédier à la cherté des subsistances, présente son second rapport qui ne contient autre chose que des dispositions relatives à l'amélioration des pêcheries, et surtout de celle du hareng.

*Séance du 11. — Suspension de l'acte* habeas corpus.

*M. Sheridan*, Je viens d'apprendre que le très-honorable attorney-général a annoncé hier l'intention où il était de faire aujourd'hui une motion relativement à la prolongation de la suspension de l'acte *habeas corpus*, au-delà du 1er février prochain. Comme aujourd'hui l'honorable membre n'en parle plus, je suis porté à croire qu'il ne parlait pas sérieusement hier, ou qu'il s'est déterminé à retirer sa motion.

*L'attorney-général.* Je suis surpris de la remarque de l'honorable membre. Je persiste dans ma résolution, et je crois ma motion fondée. Le bill de suspension de l'acte *habeas corpus* expire au 1er février, et supposant que le parlement impérial se réunisse le 22 janvier, comme on s'y attend généralement, il ne restera pas assez de tems pour délibérer sur cette mesure. L'usage que le gouvernement a fait du pouvoir qui lui avait été confié, me porte à croire que la proposition ne rencontrera pas plus d'opposition aujourd'hui qu'elle n'en a rencontré précédemment. Je desire donc que l'acte de la dernière session, pour la suspension de l'acte *habeas corpus*, soit lu, et je propose un bill pour la continuation de cet acte, pour un tems limité.

*M. Sheridan.* La maniere dont a procédé l'honorable membre, est vraiment extraordinaire. Il dit qu'il est inutile de discuter la mesure qu'il propose, et que la confiance accordée déjà aux ministres est une preuve suffisante qu'on doit la leur continuer. La question, cependant, me paraît assez importante. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si la constitution sera suspendue. Je prétends que les ministres, quoiqu'en dise l'honorable membre, ont abusé de leur pouvoir dans plus d'une circonstance. La loi les autorisait seulement à faire mettre en prison ceux qui auraient été accusés, sur serment; elle leur permettait seulement de différer le jugement jusqu'à ce qu'on eût pu se procurer des preuves suffisantes de conviction. Mais, en se prévalant de cet acte, ils ont fait arrêter des hommes auxquels aucun crime n'était imputé, et les ont fait enfermer dans des cachots, sans espoir d'être relâchés. Je nie qu'il existe dans notre pays la plus légere disposition à la sédition. Les ministres, avec leurs nombreux espions, n'ont pu réussir qu'à découvrir trois ou quatre individus obscurs et qu'on pût suspecter.

D'ailleurs, pourquoi retarder cette discussion jusqu'à l'arrivée des membres irlandais? Il faudrait, au contraire, qu'ils n'eussent point à s'en occuper. Une rebellion des plus alarmantes avait éclaté dans leur pays; cependant ils n'eurent point recours à une semblable mesure. Il serait donc à propos de leur laisser ignorer la maniere dont nous avons trahi nos droits, sans que nous eussions aucun sujet d'alarmes. Je voudrais qu'ils nous trouvassent en pleine jouissance de notre constitution, et qu'ils ne pussent pas croire à notre dégradation. J'ai été opposé à l'union; mais puisqu'elle a été adoptée, je pense qu'il ne faut rien négliger pour la rendre sincere et cordiale. Il n'y a plus de milieu: il faut une union complette, ou une séparation absolue. On nous a dit que l'existence des principes jacobins rendait nécessaire la suspension de l'acte *habeas corpus*; et les ministres quand on leur demandait des preuves de leur assertion, répondaient toujours «Voyez l'Irlande». Mais quelques-uns des membres irlandais répondront peut-être que les troubles en Irlande, ne provenaient point des principes français, mais du gouvernement irlandais; de la bonne foi violée avec les catholiques, de la tyrannie insupportable, des cruautés énormes commises contre les citoyens. Pour moi, je crois fermement que ce n'est point la suspension de l'acte *habeas corpus*, ni les bills contre la trahison, qui ont fait abjurer à aucun individu les principes du jacobinisme. Ils se sont éteints d'eux-mêmes, et par un effet de l'horreur que leurs résultats avaient inspirée.

*Le chancelier de l'Echiquier.* L'honorable membre vient de faire parler très-éloquemment les membres irlandais, et beaucoup mieux qu'il ne l'eussent fait je crois eux-mêmes. Il voudrait que nous fussions en pleine jouissance de notre constitution, au moment que l'union se réaliserait, et il pense que nous y serions, si l'acte *habeas corpus* était en vigueur. Il a donc oublié tant d'autres actes, que lui et ceux qui pensent, comme lui, ont dénoncés si souvent, comme quentatoires à la liberté anglaise, et cent fois pires que la suspension de l'acte *habeas corpus*; or, ces actes subsisteraient toujours: nous ne jouirions donc pas de notre constitution, quand bien même l'*habeas corpus* serait en pleine vigueur.

Quoique le nombre des mal-intentionnés soit petit, il en existe cependant encore; ils sont toujours prêts à mettre à profit les circonstances; ils spéculent sur le mécontentement que pourrait inspirer la cherté des subsistances. Est-ce donc faire une insulte au peuple anglais, que de dire que des mesures de précaution sont nécessaires pour déjouer les projets de ces hommes perfides?

*M. Tierney*, Je ne me suis point opposé à la suspension de l'*habeas corpus*, quand je l'ai cru nécessaire; mais aujourd'hui, que je vois que les ministres s'en sont servis pour violer notre constitution, je pense qu'il ne faut pas laisser plus long-tems entre leurs mains une arme aussi dangereuse. L'Attorney-général, n'en a-t-il pas abusé, quand il a fait emprisonner des personnes contre

(1) Le procureur-général.

lesquelles il n'existait aucun motif légitime de détention. Je supplie la chambre de ne point se laisser entraîner par le cri de jacobinisme, mais de considérer par quelle raison l'acte *habeas corpus* fut suspendu en 1798. On était alors menacé d'une invasion, et l'on soupçonnait que l'ennemi avait des intelligences dans ce pays. Ce fut pour cette raison et non pas pour cause de jacobinisme que la législature suspendit l'acte *habeas corpus*. Depuis ce moment, beaucoup de personnes ont été arrêtées, sans que pendant deux ans et 9 mois, on ait voulu les juger. L'Attorney-général s'y refusera toujours, parce qu'il craint que le voile ne soit levé, et que les détenus, une fois déclarés innocens, ne le prennent lui-même à partie. (Ici l'Attorney-général rit.)

Je crains bien, dit M. Tierney, que ce rire ne soit pas celui de l'innocence. Je le demande, pourquoi attendre le parlement impérial pour la discussion de ce bill? c'est à la crainte d'une sédition en Angleterre; c'est à des rapports faits en Angleterre, qu'il a dû son origine. Je ne conçois pas pourquoi on exige un pareil délai; pourquoi ou attend l'arrivée de cent membres irlandais, pour décider du sort des anglais détenus sur des imputations vagues de sédition et de trahison dans leurs pays. J'en appelle aux anciens de cette chambre, ont-ils jamais entendu plaider dans cette enceinte une cause aussi atroce? N'est-il pas affligeant de voir qu'on fasse marcher de pair le jacobinisme et la constitution, et qu'on croie qu'on n'aura échappé aux dangers de l'un, que quand on aura fait disparaître l'idée de l'autre! Ce n'est pas à l'occasion de soulevemens populaires, de maisons incendiées, que cette mesure a été proposée; ce n'a jamais été que pour cause de conspiration dans le royaume. Une nouvelle clause ajoutée à cet acte, le rend plus funeste encore, c'est celle qui autorise les ministres à transférer de prison en prison les malheureux qu'ils retiennent dans les fers; ensorte que, d'après la disposition actuelle de la loi, tout homme est exposé à aller en prison à Cold-Bath-Fields, sous Aris, ce gouverneur féroce qui n'a pas encore renoncé à son système inhumain, et qui, n'en doutez point, ne manquerait pas de tenir sa prison prete pour l'inspection des commissaires. S'il a jamais existé une circonstance dans laquelle il fallût traiter le peuple avec douceur, c'est aujourd'hui sans doute. Quoique le très-honorable membre ait parlé du peuple moins désavantageusement qu'il n'a coutume de le faire, je ne pense pas qu'il se persuade que pour le dédommager des peines qu'il endure, il faille l'assujettir à une loi aussi sévere, aussi oppressive; à une loi qui pourrait être bonne entre les mains d'un gouvernement sage, mais qui est devenue mauvaise par l'abus qu'en ont fait les ministres actuels. C'est pour cela que j'insiste sur la nécessité de retirer cette loi; c'est le seul moyen de secourir les malheureux qui sont cloués dans leurs cachots, et parmi lesquels il se trouve des hommes du premier rang (ici. M. Tierney fait allusion au lord Cloncurry, détenu dans la tour.)

*Le chancelier de l'échiquier.* Les motifs développés par mon honorable et savant ami (l'attorney-général) pour la prolongation du bill, pendant quelque tems, après le 1^er^ février, me paraissent sans réplique; quant à l'autre point, il m'est personnel. L'honorable membre (M. Tierney) prétend que j'ai parlé du peuple un peu plus avantageusement que je n'ai coutume de le faire; je lui demanderai quand il m'a entendu parler différemment. Je suis si éloigné d'accuser la masse du peuple, que j'ai toujours fait l'éloge de sa loyauté et de son attachement au gouvernement. Les lois proposées par le gouvernement pour la sureté générale de l'état, ont toujours eu pour but d'empêcher les malveillans d'altérer ces principes de loyauté.

*M. Percival* repousse l'accusation dirigée contre l'attorney-général, par M. Tierney qui a prétendu que celui-ci s'était mis dans la position malheureuse de ne pouvoir ni poursuivre, ni décharger les personnes arrêtées en vertu de l'acte de la suspension de l'*habeas corpus*.

Quand au reproche fondé sur ce que l'accusation n'aurait point été reçue *sur serment*, M. Percival répond que c'est un point que ni M. Tierney, ni lui-même ne peuvent garantir; parce que le bill porte expressément que le nom du dénonciateur, ainsi que la nature précise de la dénonciation, seront tenus secrets. Il rappelle ensuite le cas de M. O'Connor, convaincu, par son propre aveu, de manœuvres séditieuses; et il demande si, en laissant expirer l'acte de suspension, la chambre voudrait que cet homme fût mis en liberté, et renvoyé en Irlande, pour troubler la paix de ce royaume. Il vote en faveur de la motion.

*M. Tierney.* Je voudrais seulement savoir si les personnes ont été enfermées *sur serment* ou non. Je ne demande pas le nom de leurs accusateurs.

*Sir Francis B. Jones.* L'honorable membre (M Percival), a dénaturé entièrement la question. Il ne s'agissait pas de savoir ce qu'avaient pensé autrefois les honorables membres; mais s'il convient de prolonger, dans les circonstances présentes, la suspension de l'acte *habeas corpus*; s'il existe aucune raison pour investir le gouvernement du pouvoir de retenir des anglais en prison pendant quatre ans, ou même pendant une seule année, sans les juger. Pour le présent, je me contenterai de faire observer qu'il n'y a pas de raison pour cacher le nom des dénonciateurs, et qu'il n'y aurait aucun danger à les faire connaître. Je me propose, en conséquence, de faire, aussitôt qu'il en sera tems, une motion tendante à demander copie des ordres en vertu desquels les détenus ont été enfermés.

La question est mise aux voix: 51 sont pour la motion, et 13 contre.

*(Extrait du Star).*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 3 nivôse.*

Aujourd'hui à huit heures du soir, le premier consul se rendait à l'Opéra, avec son piquet de garde. Arrivé à la rue Nicaise, une mauvaise charrette, attelée d'un petit cheval se trouvait placée de maniere à embarrasser le passage. Le cocher, quoiqu'allant extrêmement vîte, a eu l'adresse de l'éviter. Peu d'instans après, une explosion terrible a cassé les glaces de la voiture, blessé le cheval du dernier homme du piquet, brisé toutes les vîtres du quartier, tué trois femmes, un marchand épicier et un enfant. Le nombre des blessés, connu jusqu'à ce moment, est de quinze. Ce sont des hommes qui passaient, et des propriétaires de maisons voisines. Une quinzaine de maisons ont été considérablement endommagées.

Il paraît que cette charrette contenait une espece de machine infernale. La détonation a été entendue de tout Paris; une bande de roue de la charrette a été jettée par-dessus les toîts dans la cour du consul Cambacérès. Le premier consul a continué son chemin et a assisté à l'*Oratorio*.

Il y a deux mois le gouvernement fut prévenu qu'une trentaine de ces hommes qui se sont couverts de crimes à toutes les époques de la révolution, et spécialement aux journées de septembre, avait conçu le même projet. Depuis ce tems, douze sont détenus au Temple.

*Divers rapports du préfet de police sur le projet de brûler, au moyen d'une machine infernale, la voiture du premier consul, à son passage dans la rue Nicaise.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris*, 16 *brumaire*.

Le préfet de police fesait rechercher depuis plusieurs jours les nommés *Gombaut-la-Chaise* et *Desforges*, septembriseurs bien connus dans le parti, et tenant chez eux, à l'Abbaye-aux-Bois, de fréquens conciliabules: ils ont été arrêtés ce matin dans une maison rue Fromentel près la rue Saint-Jacques. Le logeur a d'abord nié qu'ils fussent chez lui: on a été obligé de faire ouvrir les portes par le serrurier.

Le nommé *Bousquet* qui demeurait rue de l'Echelle, et prévenu d'avoir remis de l'argent à *Metge*, pour l'exécution de ses plans exécrables, a été aussi arrêté ce matin, rue Frépillon. On a encore nié qu'il fût dans la maison; on l'a trouvé couché entre deux matelas, et deux de ses amis couchés dans le lit par-dessus lui, ont été arrêtés également, parce qu'ils n'ont pu justifier de papiers de sûreté.

*Le préfet de police au général premier consul.* — *Paris, le 17 brumaire an 9 de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN CONSUL,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, cette nuit à deux heures, j'ai fait arrêter le nommé Chevalier, logé momentanément dans la maison des Blancs-Manteaux; on a saisi chez lui une machine infernale, construite dans le plus criminel dessein, un panier plein d'artifices et quelques papiers.

J'ai fait arrêter en même tems le nommé Veycer, signalé comme un de ses complices, et chez lequel il était couché; un nommé Burloy et une femme Bucquet, qui tous deux ont affirmé que chevalier n'était pas dans la maison à l'instant où l'on s'y est présenté, quoiqu'ils le sussent bien, et qu'ils eussent des liaisons avec lui.

J'ai fait faire de suite perquisition au domicile de Chevalier, rue Saint-Dominique, près les Invalides. On y a encore trouvé de l'artifice et des cartouches, qui ont été saisis.

Ces quatre individus sont détenus séparément et au secret; on va les interroger, et j'aurai l'honneur de vous rendre compte du résultat de leurs interrogatoires.

Salut et respect,

*Le préfet de police*, signé DUBOIS.

*Du 17 brumaire.*

Les interrogatoires de *Chevalier* et complices sont commencés.

Douze individus arrêtés en ce moment paraissent évidemment faire partie de la conjuration.

1°. *Desforges*, *Gombaut-la-Chaise*, *Jumillard*, *Brisevin*, ont vu fréquemment *Chevalier*, l'ont reçu chez eux, et tous les rapports s'accordent à dire qu'ils l'ont secondé de tous leurs moyens pécuniaires pour sa détestable entreprise.

2°. *Gueraud* et *Thibaud*, qui recelaient chez eux Bousquet avec tant de soins, Bousquet leur ami intime, ne pouvaient rien ignorer de ce que l'on méditait.

3°. *Veycer*, *Burloy* et la femme Bucquet, qui ont donné asyle à Chevalier dans la maison des Blancs-Manteaux, étaient également instruits; Veycer sur-tout dans la chambre duquel on a trouvé la machine infernale.

4°. *Descreppes* enfin, qui voyait Chevalier tous les jours, qui devait fabriquer et a peut être même fabriqué des chevaux de frise dont on a parlé dans les précédens rapports.

Ce n'est qu'après que tous ces individus auront été interrogés et confrontés que l'on pourra savoir au juste jusqu'où allaient leurs projets.

Ce qu'on en sait jusqu'à présent n'a été connu que par les rapports des agens secrets, rapports qui paraissent tous coïncider.

Ceux qui sont interrogés se tiennent fortement sur la défensive; mais déjà ils se sont coupés, et à la confrontation la vérité éclatera.

L'interrogatoire de Chevalier jettera, à ce qu'on espere, un grand jour sur cette affaire; et les pieces à conviction, dont il a été trouvé muni, lui ôtent tous les moyens de dénégation.

La machine infernale consiste en une espece de baril que l'on croit être rempli de balles, de marons et de poudre. Chevalier dit qu'il y a 6 à 7 livres de cette derniere matiere. A ce baril tient un canon de fusil solidement fixé, garni de sa batterie, mais ayant la crosse coupée. Cette machine devait être placée sur une petite voiture que l'on aurait inopinément et dans un tems donné, fait sortir d'une porte pour obstruer un instant le passage, et alors à l'aide d'une ficelle on eût fait partir la détente, et renversé tout ce qui se serait trouvé dans les environs.

Dénormes marons d'artifices devaient être jetés au même instant de toutes parts, pour augmenter le trouble et la confusion.

Demain dans la journée les interrogatoires seront terminés, et l'on en présentera l'analyse dans un rapport.

On observe que plusieurs des individus arrêtés ont déjà paru plus d'une fois au tribunal criminel, et que tous ont figuré parmi tout ce que la démagogie a de plus impur et de plus dégoûtant.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 frimaire an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Le citoyen Collin, préfet du département de la Drôme, est nommé à la préfecture du département de Seine-et-Marne, en remplacement du citoyen Larochefoucauld, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 frimaire.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Le citoyen François Noël, commissaire général de police à Lyon, est nommé préfet du département du Haut-Rhin, en remplacement du citoyen Armand.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Le citoyen Birnbaum, préfet du département des Forêts, cessera ses fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Le citoyen Jean-Baptiste Lacoste, ex-législateur, est nommé préfet du département des Forêts en remplacement du citoyen Birnbaum.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Le citoyen Mourere, secrétaire-général de la préfecture du département du Haut-Rhin, cessera ses fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 3 nivôse an 9.*

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Le citoyen Jean Briche, ex-commissaire du gouvernement à Corfou, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département du Haut-Rhin, en remplacement du cit. Mourere.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

Le bureau temporaire des pensions continue toujours avec la même activité les opérations dont il a été chargé par le gouvernement. Déjà trente-cinq mille liquidations de soldes de retraite arriérées sont terminées ; encore quelques jours, et le sort de tous les militaires qui ont des droits à la reconnaissance nationale, sera irrévocablement fixé.

On s'occupe en ce moment de la formation des états qui doivent être adressés aux commissaires ordonnateurs des divisions militaires. Ces états seront envoyés à la fin de nivôse, et chaque pensionnaire aura reçu avis du montant de la solde à laquelle il a droit.

Les employés du bureau temporaire et ceux du 21e. bureau rivalisent de zele et d'ardeur. Le ministre de la guerre, témoin de leurs efforts, leur a témoigné la satisfaction du gouvernement.

# TRIBUNAT.

*Présidence de Mouricault.*

## SÉANCE DU 3 NIVOSE.

UN secrétaire fait lecture du procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

Le tribunat renvoie au gouvernement la pétition de plusieurs citoyens, qui réclament contre un arrêté du maire de leur commune, qui, disent-ils, tendent à rétablir les anciennes corvées.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la dénonciation faite par divers citoyens, d'un arrêté du conseil-d'état, du 12 brumaire an 9, comme contenant infraction aux lois des 11 frimaire et 28 pluviôse an 8, relatives aux acquéreurs des domaines nationaux, qui ont encourus la déchéance.

*Mouricault.* Avant de se livrer à l'examen du fond de la question qui lui a été renvoyée, votre commission a dû discuter préalablement la question de savoir si l'acte du 12 brumaire, qui vous est dénoncé, est un de ceux que la constitution vous autorise à attaquer, pour cause d'inconstitutionalité, par la dénonciation au sénat-conservateur.

Cette question, quoique préliminaire, est importante, puisque la discussion nous engage dans la recherche et la détermination des vraies limites de votre attribution constitutionnelle en ce point.

Après l'examen le plus attentif et le plus scrupuleux, votre commission est restée unanimement convaincue que l'acte du 12 brumaire ne peut être le sujet d'une dénonciation au sénat.

C'est cette opinion que je suis chargé de vous soumettre et de justifier : l'exposé concis de nos motifs sollicite et obtiendra toute votre attention.

L'article 28 de la constitution par lequel le droit de délation au sénat-conservateur vous est conféré, est général sans doute, à l'égard des actes du gouvernement. Le *tribunat*, dit-il, *défere au sénat-conservateur, pour cause d'inconstitutionalité seulement, les actes du gouvernement.* Ces mots *les actes* les embrassent tous.

Mais n'est-on pas autorisé à dire que l'acte du 12 brumaire n'est pas véritablement un acte du gouvernement.

Cet acte n'est point un arrêté des consuls, c'est un simple avis du conseil-d'état ; ce n'est point la volonté, la décision personnelle du 1er consul, que cet acte énonce,

N'oublions pas que le conseil-d'état, quoique constitutionnellement établi auprès du gouvernement, n'en fait point partie ; qu'il n'est destiné qu'à l'aider, et sans responsabilité, de ses lumieres et de ses travaux ; que le gouvernement n'est confié, par l'article XXXIX de la constitution, qu'aux consuls ; un acte qui n'exprime point leur volonté directe ; un acte fait au seul nom du conseil-d'état, ou avis de ce conseil, n'est donc point un acte du gouvernement.

L'avis du 12 brumaire en particulier peut d'autant moins être placé parmi les actes du gouvernement, qu'il est l'exercice d'une attribution particuliere, donnée au conseil-d'état par l'article LII de la constitution. *Sous la direction des consuls*, dit cet article, *le conseil-d'état est chargé de resoudre les difficultés qui s'élevent en matiere administrative.* C'est le conseil-d'état qui *résout* ; il agit donc de lui-même et séparément du gouvernement, de l'attache duquel il a seulement besoin pour l'exécution et l'authenticité. La constitution, comme on voit, conséquente dans ses principes, n'a pas voulu que, même en matiere administrative, le gouvernement prononce sur les difficultés qui s'élevent à l'occasion des intérêts particuliers ; elle a donc confié la décision des difficultés en cette matiere au conseil-d'état, comme elle confiait le jugement des procès civils ou criminels à des tribunaux.

D'après la disposition constitutionnelle, le conseil-d'état est une sorte de tribunal spécial, établi pour juger en dernier et absolu ressort en matiere administrative. Le préfet, seul ou avec le conseil de préfecture, y remplit ordinairement le premier degré ; le ministre en remplit un second ; le conseil forme le troisieme, et, dans tous les cas, il est le dernier.

Il faut que toute contestation, en quelque matiere que ce soit, ait son terme. En matiere administrative, ce terme est placé dans le conseil-d'état présidé ou dirigé par les consuls ; comme en matiere civile, il est placé quelquefois dans un tribunal d'appel, et en tous cas dans le tribunal de cassation.

Un acte émané du conseil-d'état, considéré dans cette attribution spéciale, n'est donc absolument qu'un acte de ce conseil. Il en résulte nécessairement que ce n'est point un acte que vous puissiez déférer au sénat, sous prétexte d'inconstitutionnalité. Il en est à l'abri par deux motifs, 1°. parce que ce n'est point un acte du gouvernement ; 2°. parce que c'est une décision en dernier ressort.

Mais, dira-t-on, quelle ressource auront donc les citoyens atteints par des ordonnances ou décisions, en matiere administrative, qui se trouveraient illégales et vexatoires, et contre lesquelles ils auraient vainement réclamé auprès du conseil même ? Il suffirait de répondre à cette question par une autre, et de demander quelle ressource reste aux citoyens qui peuvent, en matiere civile ou criminelle, éprouver, par un jugement définitif au tribunal de cassation, une condamnation contraire aux lois et à l'équité.

Mais en matiere administrative, il existe une double ressource, et c'est dans votre sein que la constitution l'a placée.

Ne s'agit-il, pour prévenir des décisions erronnées ou y remédier, que d'un abus à détruire, d'une obscurité à dissiper dans les lois, ou d'une omission à y réparer ? vous pouvez, aux termes de l'article XXIX, émettre le vœu formel qu'il y soit pourvu, et vous savez tout ce que le vœu d'une autorité éminemment chargée de stipuler et de défendre les intérêts du peuple, un vœu fondé sur la raison et sur la justice, un vœu public enfin, peut avoir d'influence, quoiqu'il n'oblige formellement aucune autorité à délibérer.

L'un des ministres, dont l'intervention et la signature sont exigées pour tous les actes du gouvernement et d'administration, par les art. LIV et LV de la constitution ; l'un des ministres sur qui les articles LXIX et LXXII font peser toute la responsabilité pour ces actes, l'un deux vient-il à vous paraître coupable de prévarication ou de vexations dans l'acte qu'il a signé, fût-il conforme à l'avis antérieur ou postérieur du conseil-d'état ? vous pouvez, conjointement avec le corps-législatif, l'accuser et le traduire devant une haute-cour, aux termes des articles LXXII et LXXXIII.

Cette double ressource n'est pas sans doute celle qui conviendrait le mieux à l'intérêt privé ; mais c'est la seule que l'intérêt public exige, c'est la seule que le bon ordre et la constitution permettent.

Devez vous y renoncer dans la circonstance actuelle ? c'est ce que nous ne croyons pas avoir à examiner. Il y faudrait procéder dans les formes particulieres établies par les articles 44 et 46 de votre réglement. Un seul objet nous a été renvoyé et vous occupe en ce moment ; la réclamation de divers citoyens qui vous dénoncent l'acte du 12 brumaire, comme inconstitutionnel, qui vous invitent à le faire annuller, et qui par conséquent vous provoquent à le prononcer au sénat-conservateur, seul moyen d'obtenir cette annullation.

Or, il est démontré à votre commission, d'une part, que votre dénonciation au sénat n'est autorisé qu'à l'égard des actes du gouvernement ; d'autre part que l'acte du 12 brumaire n'est point un acte du gouvernement. C'est une simple *décision* du *conseil*, qui, d'après une attribution spéciale et constitutionnelle, a statué sur une difficulté en *matiere administrative*, et qui a prononcé, à cet effet, en dernier ressort, tant sur la compétence que sur le fond, en un mot, surtout ce que la difficulté élevée mettait en contestation.

Par ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions que vous lui avez renvoyées.

Le tribunat ordonne l'impression et ajourne la discussion à trois jours après la distribution du rapport.

On reprend la discussion sur les propositions d'Arnould.

*Parent-Réal.* Je crois que les propositions qui vous ont été faites, tant par le citoyen Arnould que par votre commission, sont du nombre de celles dont l'initiative appartient au gouvernement. En morale, il suffit de vouloir le bien et de trouver l'occasion de le faire pour être compétent ; en politique, pour que le bien s'opere avec succès, il faut qu'il émane de l'autorité qui gouverne ; en cette occasion, il me paraît que la proposition mise en discussion, doit naturellement prendre son origine dans le conseil d'état. Peut-être le gouvernement juge-t-il que l'époque actuelle n'est pas la plus favorable pour étendre la navigation intérieure, et qu'avant d'ouvrir de nouvelles communications par eau il est sage de rendre enfin praticables les routes de terre, les chaussées et les ponts qui conduisent aux canaux déjà existans.

Quelques observations doivent prouver que non seulement le vœu du tribunat serait discret, mais qu'il serait inutile, parce qu'il porte à faux, tel qu'il est conçu, et que le gouvernement ne pourrait lui donner aucune suite.

Votre commission suppose d'abord un excédent au produit net des douanes au-delà de huit millions : cet excédent, s'il existe, sera aux dépenses publiques ; et si vous le détourniez de sa destination actuelle, il faudra une loi nouvelle pour accorder un supplément de crédit. On n'aura donc rien gagné à vouloir affecter l'excédent du produit des douanes à un service nouveau.

Si le tribunat émet un vœu à la suite de cette discussion, ce ne doit pas être celui d'affecter tel produit désigné à telle espece de dépense ; mais il doit se borner à demander que le gouvernement consacre, jusqu'à la concurrence de telle somme à tel objet ; autrement il est impossible que son vœu puisse être pris en considération ; mais j'insiste pour que, sur la question même, l'initiative soit laissée au gouvernement.

*Sédillez.* Il est difficile de refuser un premier assentiment aux propositions qui vous sont faites ; qui pourrait voir sans intérêt cette agriculture, ces manufactures nationales, ce commerce, sources de la prospérité de l'état ?

Qui ne voudrait faire cesser l'énorme disproportion qui a existé, dans quelques parties de la république, dans le prix des grains ? qui ne sent que cette inégalité tient à la difficulté des transports ?

Votre commission, tribuns, dans son rapport lumineux, a précisé les idées de notre collegue Arnould, elle en a rectifié quelques-unes. Ce rapport me laisse cependant des doutes, et je vais les soumettre.

D'abord les points de dissentiment qui se trouvent entre la proposition et le rapport, ne sont-ils pas déjà un espece de présage qui dispose à douter de l'utilité de la proposition ?

Cette proposition, d'abord générale, applicable à l'agriculture, au commerce, aux manufactures pourquoi se trouve-t-elle tout-à-coup réduite à l'ouverture des canaux ?

N'est-il pas à craindre qu'elle n'aboutisse bientôt à un seul canal, à une entreprise particuliere qu'on voudrait favoriser ? Il est utile d'avoir des canaux, mais n'est-il pas plus utile encore d'avoir des routes ? et en avons-nous à 30 lieues de Paris ?

L'industrie particuliere assurée de la propriété des canaux et de leurs produits, n'est-elle pas le plus sûr moyen d'obtenir l'ouverture des canaux qu'on désire ? et en supposant que nous ayons des fonds disponibles, nous serait-il facile de décider sur l'urgence du besoin ? Mais si nous n'avons pas de fonds disponibles, je puis demand-

der sur quoi discutons-nous ? Je demanderais, d'ailleurs, si nous pouvons, d'une manière indirecte, prendre l'initiative pour l'établissement d'un nouvel impôt.

J'ai été séduit par la proposition, mais le doute a ébranlé ma foi. Je me suis rappelé la maxime de Zoroastre : *dans le doute abstiens-toi.*

Il n'appartient, je crois, qu'au gouvernement de porter un jugement positif sur la proposition qui vous est faite. Lui seul peut juger sainement de son utilité relative, de la possibilité de l'exécution, du choix et de l'emploi des moyens et de l'opportunité des circonstances. J'appuie l'ordre du jour proposé.

Le tribunat ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Projet de loi pour l'organisation d'une nouvelle administration forestiere, présenté dans la séance du 1er. nivôse, par le conseiller d'état Regnier.*

Art. Ier. La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

II. Les administrateurs auront sous leurs ordres des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement seront déterminés par le gouvernement.

III. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder trois cents, celui des gardes principaux cinq cents, et celui des gardes particuliers, huit mille.

IV. Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixé : il ne pourra excéder; savoir,

| | |
|---|---|
| Celui des administrateurs, . . . . . | 10,000 fr. |
| Celui des conservateurs, . . . . . | 6,000 |
| Celui des inspecteurs, . . . . . | 3,500 |
| Celui des sous-inspecteurs, . . . . | 2,000 |
| Celui des gardes principaux, . . . | 1,200 |
| Et celui des gardes particuliers, . . | 500 |

V. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution, et pour tous frais, deux francs par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage, et un franc cinquante centimes, aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récollement.

VI. Les dépenses totales de l'administration forestiere ne pourront excéder cinq millions, y compris la dépense des demi-plantations et améliorations, et celle de cinquante mille francs pour encouragemens.

VII. Les fonctions attribuées par les lois actuelles, aux divers agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

VIII. Il sera fait un fonds pour les retraites, par une retenue sur les traitemens : les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

IX. Les agens actuels de l'administration forestiere cesseront leurs fonctions au moment où ceux établis par la présente, entreront en activité. Ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration dont ils sont dépositaires.

X. Toutes dispositions de lois et réglemens sur les bois et le régime forestier, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Approuvé, le premier consul,

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

Pour extrait conforme, le secrét.-gén. des consuls.

*Signé*, LAGARDE.

*Motifs à l'appui du projet de loi sur l'organisation d'une nouvelle administration forestiere.*

Citoyens législateurs,

Les circonstances ne permettent point encore de s'occuper d'un ouvrage complet sur l'administration forestiere : malgré les secours que peut fournir l'ordonnance du mois d'août 1669, et les nombreux écrits qui ont paru sur cette matière depuis la révolution, il manque trop de renseignemens et de données pour que le gouvernement eût pu se flatter, avant de les avoir obtenus, de présenter à la France un travail qui, embrassant toutes les parties de cette vaste administration, répondît à l'extrême importance du sujet.

Le projet de loi qui vous est actuellement soumis se borne à l'organisation de nouveaux agens forestiers; mais quoique cette organisation n'offre qu'une partie du travail, cette partie est pourtant bien essentielle; car, par elle, on aura déjà fait un grand pas vers la régénération des bois et forêts.

Il faut le dire, citoyens législateurs, dans le cours des agitations révolutionnaires, bien souvent l'esprit de parti a plus influé sur le choix des agens forestiers que la capacité et les mœurs de ceux qu'on a choisis; d'ailleurs, depuis plusieurs années, ces agens toujours persuadés qu'ils étaient à la veille d'un changement, et regardant leur état comme très-précaire, ont la plupart passé de l'impatience au découragement, et cette funeste disposition des esprits a dû nécessairement introduire dans l'exercice de leurs fonctions une tiédeur et un relâchement bien dangereux pour la chose publique.

Le projet de loi est destiné à faire cesser un état de choses si contraire à l'intérêt général. Des hommes honorés de la confiance et du choix du gouvernement, bien persuadés d'ailleurs qu'aujourd'hui, lorsqu'on remplit ses devoirs, on peut se considérer à peu-près comme inamovible, ne manqueront pas de mettre dans l'exercice de leurs fonctions ce zele et cette activité qui seront les plus sûrs garans de la stabilité de leurs places.

Ainsi l'administration forestiere, maintenant languissante, va bientôt prendre un nouvel essor, et présenter aux esprits inquiets sur le sort de nos forêts les premiers et heureux symptômes d'une régénération si généralement désirée.

A la tête de cette organisation nouvelle, le projet de loi place cinq administrateurs qui doivent résider à Paris, et qui sont destinés à imprimer un mouvement régulier à l'administration toute entiere.

Ces administrateurs sont séparés de la régie de l'enregistrement par une double raison : d'abord, parce qu'on a jugé que la partie fiscale et la partie administrative des bois et forêts étaient incompatibles dans les mêmes mains. En effet, dans la premiere on n'envisage les choses que sous le rapport de la grandeur et de la multiplicité des produits; dans la seconde, au contraire, on doit essentiellement s'occuper de régénérer, de conserver, d'améliorer; il faut s'y bien pénétrer de cette maxime, que les jouissances forcées ou trop hâtives, presque toujours d'un fort médiocre rapport pour le trésor public, préparent aux générations futures les plus douloureuses privations.

Ensuite on a considéré que s'agissant de mettre à la tête de l'administration forestiere des hommes de la plus haute capacité et du plus grand mérite, il fallait éviter de circonscrire le choix du gouvernement dans un cercle trop étroit, et qu'il importait au contraire qu'il eût à cet égard la latitude la plus complette.

Du reste, le gouvernement a cru que l'importante et la multiplicité des occupations dont ces administrateurs doivent être chargés, exigeaient qu'ils fussent au nombre de cinq.

Sous eux, le projet établit des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes principaux et des gardes particuliers; le gouvernement a jugé qu'il avait assez de renseignemens pour proposer dès aujourd'hui la conscription du nombre de ces divers agens; et il est persuadé qu'en établissant leur répartition dans les différentes localités, d'après des bases et des proportions sagement combinées, nulle partie des forêts de la république ne sera ni abandonnée, ni négligée.

C'est à l'aide de ces agens répartis sur tous les points du sol de la France que parviendront, d'abord à l'administration, et ensuite par elle au gouvernement, tous les renseignemens nécessaires pour la formation d'un code qui restitue aux forêts nationales l'importance et l'utilité dont elles sont susceptibles : par là, on connaîtra les moyens les plus économiques de régénérer par tout les bois, d'après les principes de la physique végétale; par-là, on sera mis à portée de combiner des aménagemens nouveaux, basés sur la possibilité des forêts, les circonstances locales, les besoins de la marine, du commerce, des arts, et des habitans de chaque contrée.

Par là, en un mot, toutes les localités étant bien connues, et le gouvernement se trouvant entouré de toutes les lumieres, il lui sera facile, sans nuire à l'uniformité générale du système administratif, d'adapter par-tout le régime et les remedes convenables, en prenant pour guide et pour régulateur la nature elle-même, qui, dans un sol immense comme l'est celui de la république française, offre nécessairement de grandes variétés.

Dans le traitement des nouveaux agens forestiers, le gouvernement a cru devoir se préserver également de deux excès : la profusion indiscrette, et l'épargne étroite et mesquine qui n'a rien de commun avec la véritable économie, laquelle n'est autre chose que la sage et judicieuse dispensation des revenus publics dans toutes les parties de l'administration.

Au surplus, le projet de loi fixe à cinq millions le *maximum* de la dépense de l'administration qu'il crée; ce qui revient à peu près à ce que coûtait l'ancienne, en observant qu'il faudra prendre encore sur ces cinq millions les dépenses relatives aux semis, plantations et améliorations, ce qui n'est pas d'une médiocre importance dans l'état où se trouvent actuellement les forêts; et de plus, cinquante mille francs pour encouragement à ceux des agens forestiers qui se seront le plus distingués par leur zele et par leurs services.

L'article VIII du projet renferme une disposition à laquelle vous applaudirez sans doute; il veut qu'il soit fait un fonds pour les retraites par une retenue sur les traitemens. Ainsi, sans que le trésor public en souffre, les agens forestiers acquierent la certitude qu'aux jours de leur vieillesse ils ne seront pas condamnés à la misere et au besoin.

Enfin, après avoir réglé que les fonctions actuellement attribuées par les lois aux agens forestiers, seront remplies par ceux qu'établit la nouvelle organisation, le projet statue que les lois et réglemens relatifs au régime forestier, auxquels il n'est point dérogé, continueront à recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Au moyen de cette disposition générale, et à l'aide de nouveaux agens bien choisis, nul doute que l'administration forestiere ne puisse marcher jusqu'au moment où les lois et réglemens de la matiere auront reçu le perfectionnement dont ils sont susceptibles, moment que le gouvernement hâtera avec toute la célérité que l'intérêt public a droit d'attendre de son zele.

## SÉANCE DU 3 NIVOSE.

*Présidence de Bourg-Laprade.*

L'ORDRE du jour appelle le premier tour de scrutin d'élection, pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur.

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant : Nombre de votans, 265. Majorité, 133.

Le général Rampon réunit 253 suffrages; Grégoire 5; Laréveillere 2; Pastoret, Bossut, Naigeon et Kervélégan 1.

En conséquence, le général Rampon est proclamé candidat pour une des places vacantes au sénat-conservateur.

On procede ensuite au renouvellement de deux membres de la commission des inspecteurs, en remplacement des citoyens Defrance et Rampillon, sortis par le sort.

Les citoyens Obelin et Aubert, obtiennent la majorité des suffrages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et indiquée à quintidi.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 3 nivôse.*

| | à 30 jours. | à 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco..... | | |
| —— Courant..... | 56 7/8 | 57 1/4 |
| Hambourg..... | 190 1/2 | 189 |
| Madrid..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 15 fr. 5 c. | |
| Cadix..... | 4 fr. 90 c. | |
| —— Effectif..... | 14 fr. 90 c. | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 70 c. | |
| Livourne..... | 5 fr. 22 c. | |
| ..... | . . . | |
| Bâle..... | au p. | 1 |
| ..... ..... | | |

*Effets publics.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire..... | 26 fr. 38 c. |
| Tiers consolidé..... | 38 fr. |
| Bons deux tiers..... | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage..... | 86 fr. |
| Bons pour l'an 8..... | 94 fr. 75 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *relâche.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 3e repr. d'*Ovinska*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Otages; Teniers*, et *la Revue de l'an* 8.

Le 6, *la Récréation du Monde*, suite de *la Création.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd. au profit des artistes de ce théâtre, *les Fous hollandais; l'Enfant de l'amour*, et *la Fille hussard.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Roi Léar*, suiv. de *Robert le bossu.*

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 95.* *Quintidi, 5 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les corespondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 décembre (27 frimaire.)*

On prépare au roi de Suede une réception des plus pompeuses à Pétersbourg. L'empereur quitte pour cette raison le palais de Gatschina, où il a résidé jusqu'à present.

Les trois puissances maritimes du Nord se disposent à mettre en mer, le printems prochain, pour maintenir leur neutralité armée. La presse a déjà été ordonnée dans les différens ports de la Suede.

La régence de Hanovre a pris un arrêté, en date du 26 novembre (5 frimaire), pour défendre l'exportation du bétail de toute espece, de la viande fraîche ou salée, du porc et du beurre, sur l'Elbe et le Weser, sous peine de confiscation. Cette mesure est due à la cherté des vivres, qui va toujours en augmentant.

On écrit de Vienne, en date du 29 novembre (8 frimaire) que l'empereur est toujours indisposé; que les audiences ordinaires n'ont pas eu lieu cette semaine, et que les ministres qui devaient présenter leur travail à sa majesté, le vendredi précédent, ont reçu contre-ordre. Le départ de ce souverain pour l'armée est suspendu.

*(Extrait du Courier de Londres et du Times.)*

#### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 12 décembre.*

SUSPENSION DE L'ACTE *HABEAS CORPUS*.

*L'Attorney-général*, présente un bill pour la prolongation de la suspension de l'acte *habeas corpus*, durant quelque tems après le 1er février prochain. Le bill lu une premiere fois, on en demande la deuxieme lecture.

*M. Joliffe.* Je m'y oppose. Ce bill tend à la destruction de tout ce que nous avons de plus cher. L'acte *habeas corpus* est d'un si haute importance, que c'est lui qui constitue la principale différence qui subsiste entre un gouvernement libre et un gouvernement despotique. La sureté des citoyens consiste moins dans la douceur des hommes qui gouvernent, que dans le droit qu'ont les individus de connaître le crime dont on les accuse, et le nom de l'accusateur. C'est ce que refuse le despotisme: mais c'est le privilege des pays libres, c'est le droit des anglais. Je ne nierai pas qu'il puisse y avoir des esprits séditieux; mais les lois du pays suffisent pour les contenir. J'irai plus loin: j'avouerai, si l'on veut, que le gouvernement actuel a usé de son pouvoir avec humanité. Mais qui nous donnera une garantie contre de nouveaux ministres, si le très-honorable membre (M. Pitt) était renvoyé? S'il se fesait un pareil changement dans le ministere, les nouveaux ministres ne pourraient-ils pas tourner contre leurs prédécesseurs l'arme terrible de la suspension de l'acte *habeas corpus?* Ceux-ci auraient-ils droit de se plaindre? Dans l'état présent des choses, il n'y a pas un individu qui ne soit exposé à se voir arrêté, confiné dans une prison, séquestré de ses parens, de ses amis; sans connaître ni son crime, ni son accusateur? La suspension de l'acte *habeas corpus* s'accorde si légerement, que bientôt elle deviendra loi du pays, pendant que l'*habeas corpus* sera lui-même effacé de notre constitution.

*L'Attorney-général.* La suspension de l'acte *habeas corpus* est le bouclier de la constitution anglaise. Elle s'en couvre dans les tems d'allarmes; c'est par là qu'elle a su repousser les dangers dont elle était menacée. — La suspension de l'*habeas corpus* est une mesure qui demande une discussion approfondie. Le tems qui doit s'écouler entre l'installation du parlement impérial, et le 1er février, jour auquel doit cesser le bill de suspension, sera trop court pour que la question soit agitée comme elle mérite de l'être. C'est pour cette raison seule que je demande que le bill soit prolongé pour un tems court et déterminé.

*Le maître des rôles.* J'appuie la motion de l'attorney-général. Toute la question se réduit à savoir si la chambre veut que le bill expire le premier février prochain, ou qu'il soit un peu prolongé pour qu'on ait le tems de le discuter.

*M. Hobhouse.* Rien ne prouve que la mesure qu'on provoque dans cet instant soit nécessaire ou même avantageuse. Il n'existe point de réunions séditieuses; on n'est point menacé d'invasion; on n'a point à redouter d'intelligences au-dedans, avec l'ennemi du dehors. Les ministres seuls peuvent inspirer une juste méfiance; eux qui abusent de leur autorité, qui font arrêter des citoyens sur le plus léger soupçon, qui n'exigent même pas le serment du dénonciateur. Si l'on demande la suspension de l'*habeas corpus*, ce n'est, dit-on, que pour un tems très-court. Et moi, je le demande à mon tour, pouvons-nous, sans nécessité, suspendre pour un mois, pour un jour, les libertés de notre pays?

*M. Martin.* J'ai voté une fois pour la suspension de l'acte *habeas corpus*, parce que je croyais que les ministres n'en abuseraient pas; mais aujourd'hui que je sais que des personnes ont été mises en prison, sans être jugées, je m'éleverai avec chaleur contre un pareil abus. Quoique je ne sois pas né dans la classe de la noblesse, je suis d'une bonne et vieille famille anglaise, et j'ai été élevé dans des sentimens de vénération pour notre constitution. Je vote pour le renvoi des ministres, non pour cause d'incapacité; c'est un reproche que je ne saurais leur faire, et moins au chancelier de l'échiquier qu'à tout autre, car il est d'une habileté qui passe l'imagination; mais parce qu'ils font de leur habileté un très-mauvais usage.

*M. Sheridan.* Il faut donc que nous attendions les trois cents membres irlandais qui doivent venir assister à nos délibérations. Ils se moqueront de nous, lorsque nous leur parlerons de trahison en Angleterre, de sédition; ils nous diront qu'ils ne savent rien de tout cela. Au milieu des troubles les plus violens dont leur pays a été le théâtre, ils n'ont pas même pensé à suspendre leur *habeas corpus*. Il faudra que vous leur disiez à leur arrivée, que vous avez suspendu cette constitution dont vous les invitez à partager les bienfaits. Vous les effraierez en calomniant vos propres dons. Ils croyaient que la douceur, la loyauté, la fidélité, la patience du peuple anglais étaient au-dessus de tout soupçon; ils croyaient que les lois existantes suffisaient pour garantir et protéger notre pays. Vous leur apprendrez qu'ils étaient dans l'erreur. Enfin, la mesure qu'on vous propose, considérée sous tous ses rapports, n'a pas même l'ombre de raison.

*Le chancelier de l'échiquier.* L'état général des affaires, et la situation présente de l'Europe, motivent assez la mesure qui vous est proposée. Quoique je convienne que cette mesure, réunie à plusieurs autres, a beaucoup contribué à affaiblir le mal, et à diminuer le danger, je demanderai à l'honorable membre (M. Sheridan) s'il croit que cet esprit qui a renversé la plupart des gouvernemens de l'Europe, ne subsiste plus. Cet esprit souffle toujours. L'honorable membre a-t-il oublié les moyens dont on s'est servi pour introduire dans notre pays le système du jacobinisme? a-t-il oublié les moyens de précaution par lesquels nous avons su nous mettre à l'abri des malheurs qui ont désolé l'Irlande? l'honorable membre prétend que les membres irlandais se trouveront privés des bienfaits de la constitution: et moi je dis qu'ils devront leur sûreté à cet acte, sans lequel ils seraient réduits à employer des mesures qui feraient verser bien des larmes et bien du sang.

*M. Grey.* Nous n'avons jamais nié qu'il eût existé dans ce pays des hommes séditieux; mais nous avons soutenu que l'esprit de sédition n'avait jamais été porté à un point assez allarmant pour justifier l'adoption d'une mesure aussi violente que celle que nous discutons dans ce moment. Cet esprit de sédition, grossi par les exagérations des ministres, a servi de prétexte à tous leurs actes inconstitutionnels: maintenant que ces prétextes même n'existent plus, les ministres persévérent avec opiniâtreté dans leur système perfide. Autrefois, on apprenait au peuple à regarder sa liberté et son indépendance comme le plus beau de ses privilèges; aujourd'hui on veut qu'il s'estime heureux d'avoir la vie sauve, et de le devoir à des mesures de précaution. Mais quand on étudie les révolutions des états, on voit que les précautions n'ont jamais empêché les gouvernemens de périr. Est-ce par faute de précautions que le despotisme ancien a été renversé en France? ou plutôt n'est-ce pas la chaîne de fer du despotisme, qui a tellement pesé sur le peuple, qu'il a été poussé au désespoir, et s'est jetté dans cette révolution, qui a produit tant de scenes d'horreur? C'est une vieille remarque, confirmée par l'histoire de tous les tems, que ce n'est pas l'amour du changement, mais la force de l'oppression qui fait desirer aux peuples une révolution dans le gouvernement. Les ministres semblent avoir adopté la maxime contraire: leur conduite prouve qu'ils sont convaincus que le meilleur moyen de réprimer la sédition, est de mettre les citoyens en prison, sans essayer même de montrer qu'ils sont coupables.

Je ne répéterai pas ici, continue M. Grey, tout ce que j'ai dit contre *l'union*; mais je crains bien que les membres irlandais n'éprouvent le même sort que les membres anglais, et que l'Irlande et l'Angleterre ne fassent réellement plus qu'un pour les ministres. Je pense, quoiqu'il en soit, que nous avons de fortes raisons pour terminer nos questions de politique générale, avant l'arrivée des irlandais. Il faut, avant de leur laisser prendre part à une discussion de cette nature, qu'ils soient plus familiarisés avec nos mœurs, nos habitudes et notre situation.

On a répété souvent, dans le cours de cette session, que le peuple avait tourné ses regards sur le parlement, et placé en lui toutes ses espérances. Il faut donc que le parlement ne fasse rien qui puisse tromper l'espoir du peuple. — On demande si, dans un moment comme celui-ci, où le peuple a tant à souffrir, les mesures de sûreté et de précaution doivent cesser? Si l'on peut opposer un argument solide aux mesures violentes, c'est sans contredit celui qui se tire des maux que le peuple endure aujourd'hui. Que peut-il espérer, si, à des mesures qui paraissent déjà si rigoureuses, la chambre en ajoute une qui consiste à le priver de tous ses droits. Dans l'état actuel des choses, il faut adoucir les esprits et non les irriter. En adoptant des mesures contraires, il est à craindre que la loyauté du peuple ne se refroidisse, que de ce refroidissement il ne passe à un état d'irritation, qui pourrait se terminer par une insurrection dangéreuse.

*Lord Hawkesbury.* Si le peuple forme des vœux, ce n'est pas contre les mesures de précaution, mais pour qu'elles soient continuées.

Le public se retire,

La seconde lecture mise aux voix, 56 sont pour, et 11 contre. (*Extrait du Star.*)

### ARMÉE GALLO-BATAVE.

*Lettre du général de division Andréossy, chef de l'état-major général de l'armée* Gallo-Batave, *en date du 29 frimaire an 9, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Herzogen-Aurach.*

Citoyen ministre,

Après la bataille du 12, de Burg-Eberach, l'armée Gallo-Batave prit position derriere la Rednitz de Bamberg à Forcheim; la droite fut rejettée vers Neustatt, pour être à portée du pont de Kitzingen que le général en chef avait fait couvrir, ainsi que d'un détachement de flanqueurs posté à Ochsenfurt.

Dès que le général en chef eut connaissance des succès de l'armée du Rhin, il rapprocha son aîle droite de la Rednitz, occupa Nuremberg et Forcheim, comme avant-postes, et attendait dans cette position, que le général Moreau lui fît connaître celle qu'occupait la gauche de son armée.

Le 23 au soir, le général en chef reçut un courier extraordinaire qui lui apprit le passage de l'Inn par le général Moreau, et le général de brigade Levasseur, commandant le corps de flanqueurs de l'aîle gauche de l'armée du Rhin, lui donna avis qu'il occupait les places sur le Danube depuis Donawert jusqu'à Ingolstadt, poussant des partis sur les deux rives vers Ratisbonne et Wurtzbourg, lui indiqua de les porter sur Neumarck, ordonna au général Barbou d'entrer en communication avec lui, et d'étendre sa droite vers Furth; les tentatives du général Barbou n'ont encore pu parvenir à lui faire apperçevoir les mouvemens du général Levasseur.

Dans cette position, l'armée Gallo-Batave, retenue en partie devant le château de Wurtzburg, avait sur sa gauche d'Albiny avec 2000 hommes, en face le corps de Simbschen, fort d'environ 12,000 hommes, et dans la même direction, le corps de Klenau, composé de 15,000 hommes, posté vers Neumarck et occupant Ratisbonne.

Le 25, le général en chef donna l'ordre de se porter en avant de la Rednits, et de pousser de fortes reconnaissances, afin de s'assurer de la position de l'ennemi. Depuis le 12 jusqu'au 26, il ne s'était passé aucun événement remarquable; il n'y avait eu que quelques affaires d'avant-poste, où les avantages s'étaient trouvés à-peu-près balancés; mais hier 27, il a été livré une bataille sanglante entre Nuremberg et Lauff; l'action a duré depuis neuf heures du matin jusqu'à la nuit.

Le général Klenau a attaqué la droite commandée par le général Barbou, et le général Simbschen la gauche aux ordres du général Duhem. On en est venu aux mains, et on s'est battu avec un acharnement incroyable; mais, malgré des forces supérieures, l'ennemi a été battu et repoussé vivement sur tous les points. Nous lui avons fait trois cents prisonniers et tué plusieurs officiers supérieurs.

D'après le rapport des officiers prisonniers, les autrichiens ont ramené plus de cent voitures de morts et de blessés. Nous avons eu dans cette affaire environ trois cents blessés et peu de morts.

J'attends des rapports plus circonstanciés, pour vous faire connaître dans tous ses détails, une affaire dont l'ensemble est difficile à saisir dans un pays coupé de coteaux et de ravins, et couvert de bois. Généraux, officiers et soldats, tous ont montré la plus grande valeur; sur quelques points l'on s'est battu corps à corps. Le général Barbou qui a eu à soutenir les plus grands efforts, a montré, ainsi que les généraux Pacthod et Fuzier, autant de talent que de courage. Le général Duhem l'a très-bien secondé en s'opposant aux tentatives de Simbschen qui cherchait à forcer la gauche. Parmi les blessés, nous comptons les citoyens Chauvel et Michel, chefs de bataillon de la 49^e^ demi-brigade, et le brave Frédéric de la 21^e^ qui a été atteint mortellement : le chef de brigade, Simon, de la 11^e^ légere, a eu son cheval tué sous lui. Le chef de brigade Watier, commandant le 4^e^ régiment de dragons, placé à l'avant-garde du général Barbou, s'est constamment distingué. Ce jeune officier, jaloux de se faire un nom, se montre de maniere à donner de grandes espérances.

Je vous salue avec respect,

*Signé*, F. ANDRÉOSSY.

Pour copie conforme,

*Le ministre de la guerre*, Alex. BERTHIER.

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 4 nivôse.*

LES membres du sénat, du tribunat, du corps-législatif et du conseil-d'état se sont rendus au palais du gouvernement, et ont été introduits dans le cabinet des consuls.

*Le président* du tribunat a prononcé le discours suivant :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le tribunat extraordinairement assemblé sur la nouvelle de l'horrible attentat commis sur votre personne, et dont plusieurs citoyens se trouvent les malheureuses victimes, vient vous présenter l'expression de sa vive indignation contre les coupables, et de la joie qu'il éprouve en voyant le premier magistrat de la république échapper à un danger aussi imminent.

Quand on considere que l'intention des conspirateurs était de perdre en même-tems le premier consul et la liberté; que le repos de 30 millions d'hommes, celui de l'Europe entiere et le succès des négociations de paix eussent été compromis, ces sentimens acquierent une énergie qu'il est plus facile d'éprouver que d'exprimer.

Le tribunat est uni au gouvernement par tous les intérêts et toutes les affections. La position intérieure de la république et la nature des crimes dont nous sommes témoins, nous ont prouvé que la législation n'est pas telle qu'il le faudrait pour les prévenir, ou pour les punir avec la célérité nécessaire. Que le gouvernement présente les mesures que l'intérêt public exige, et comptez, citoyen consul, sur le zele du tribunat, comme il ne cessera de compter sur votre prudence et votre énergie.

Nous avons retenu une partie des discours faits d'abondance par les présidens du sénat et du corps-législatif, et par le citoyen Boullai, de la Meurthe, au nom du conseil-d'état.

*Le président* du sénat-conservateur s'est exprimé à-peu-près en ces termes :

NOUS venons, citoyen premier consul, vous exprimer les vives alarmes que nous a causées l'événement d'hier. Nous félicitons, vous et la France entiere, de ce que cet attentat a été sans succès.

Le sénat chargé de la conservation de la constitution, desire spécialement la vôtre; à cet intérêt politique se joint l'attachement le plus tendre de tous ses membres à votre personne. Nous vous invitons, citoyen premier consul, à faire punir promptement les coupables, et à prendre les mesures les plus efficaces pour que la chose publique ne soit plus exposée à de pareils dangers.

Le président du corps-législatif a dit :

Citoyen premier consul,

Le corps-législatif a appris avec la plus vive émotion le fatal événement qui hier au soir a mis vos jours en péril. Il n'est malheureusement que trop présumable que cet événement est le résultat des exécrables machinations de la scélératesse. Quoi qu'il en soit, recevez, citoyen consul, l'expression des vives sollicitudes du corps-législatif pour tout ce qui intéresse l'affermissement du gouvernement, la prospérité de la république et la sûreté de la personne de son premier magistrat.

Le cit. Boullay, au nom du conseil-d'état, a dit :

Les membres du conseil-d'état éprouvent le besoin de se réunir aupres du premier consul, pour lui exprimer l'horreur que leur inspire l'affreux attentat qui a eu lieu contre sa personne, et pour lui dire que cette circonstance augmenterait encore, s'il était possible, leur confiance et leur dévouement pour le premier consul. Ces sentimens seront partagés par toute la nation; elle sentira plus que jamais que sa tranquillité, son bonheur, sa conservation sont liés à la conservation de son premier magistrat; elle frémira en voyant par quels horribles complots ses destinées sont compromises : elle réclamera la punition des scélérats qui les trament : et certes, il est tems enfin de satisfaire au vœu national, et de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.

— Sur l'invitation du ministre de l'intérieur, trois membres de l'institut national, les citoyens Jussieu, naturaliste; Regnault, peintre, et Raymond, architecte, accompagnent le général russe, Sprengporten, et les officiers qui composent sa suite, dans la visite faite par ces étrangers, des monumens nombreux que cette ville renferme.

— Le *Journal des Défenseurs de la Patrie*, insere aujourd'hui la lettre suivante écrite par un officier autrichien, prisonnier de guerre à la bataille de Hohenlinden.

« Le bataillon des grenadiers de Wouwermann, composé de compagnies de grenadiers tirées des régimens wallons du prince de Ligne, de Clairfait et de Beaulieu, fort d'environ 1200 hommes, formant les restes de ces braves belges échappés jusqu'à ce jour au glaive des combats, et qui dans le courant de cette guerre ont donné tant de marques d'intrépidité, a été presqu'entiérement détruit à la bataille de Hohenlinden. Tout ce qui n'a pas été tué ou blessé est prisonnier de guerre, à l'exception d'une centaine d'hommes qui ont pu se sauver à la faveur des bois. Nos wallons ont conservé dans cette occasion leur ancienne réputation, et ils se sont fait estimer des généraux français. Depuis long-tems nulle bataille n'a mérité, mieux que celle-ci, le titre de mémorable. J'ignore comme ont combattu les autres corps autrichiens, mais j'ose affirmer que pour nous nous ne pouvions être vaincus que par des français. Vous ne vous faites pas d'idée de cette impétuosité que rien ne peut arrêter, de cette opiniâtreté que rien ne peut vaincre, de de cette prestesse que rien ne peut égaler. On croirait que la rigueur de la saison, que l'épaisseur de la neige, qui rendait le froid extrême, que l'âpreté du climat qui engourdit tous nos membres, à nous qui devrions y être faits, devraient faire une impression bien vive sur ce peuple accoutumé à une température bien plus modérée; nullement : quand ils nous combattaient corps à corps, nous voyions la sueur ruisseler de leur front comme en un beau jour d'été. J'ai vu de leurs soldats se jetter à l'eau, en sortir mouillés de maniere à transir tout autre homme, et combattre avec plus de chaleur encore. En vérité cette nation là a quelque chose d'extraordinaire. Qui ne la verrait que dans le combat, la croirait implacable et féroce. Après le combat ce n'est plus cela. Quand nous tombons entre les mains de ces soldats, ils sont les premiers à boire avec nous. Ils chantent, ils jurent, ils rient tout à-la-fois; et quelqu'un qui ne saurait pas distinguer les prisonniers, des vainqueurs, croirait que ce sont des camarades qui se rencontrent, etc. »

### SUITE DES PIECES OFFICIELLES DE L'ARMÉE D'ORIENT.

*Tarif des Monnaies.*

LE comité administratif considérant combien il est important de maintenir les monnaies au cours fixé, lors de l'arrivée de l'armée en Egypte, par le tarif arrêté à Alexandrie le 17 messidor an 6, ci-dessous transcrit;

Considérant encore qu'il est instant d'empêcher l'usure si nuisible au commerce, arrête que tout individu convaincu d'avoir donné ou reçu en paiement une monnaie quelconque au-dessus de la valeur qu'elle doit avoir, d'après le tarif ci-dessous, sera condamné à payer à son dénonciateur une amende de cinq pour cent du paiement fait ou reçu.

Le présent arrêté sera imprimé en arabe et en français, publié et affiché dans toutes les villes principales de l'Egypte.

Au Kaire, le 22 thermidor an VIII.

*Signés*, les membres du comité administratif.
DAURE, ESTEVE, LE ROY, REYNIER, BELLIARD, CONTÉ.

Approuvé par le général en chef,

*Signé* AB. J. MENOU.

*Copie du tarif arrêté à Alexandrie le 17 messidor an VI.*

Il a été convenu, entre les citoyens Sucy, commissaire ordonnateur en chef; Berthollet et Monge, membres de l'institut national de France; Poussielgue, contrôleur des dépenses de l'armée; Esteve, payeur général; Magalon, consul général à Alexandrie, commissaires nommés par le général en chef; et El-Hhagy Hhamyd Abou-l-Rych, marchand; Hhagy Abd el-Ouahab el-Hhouch Cheykh; et A'ly Tchourbagy el-Daqaq, marchand, tous trois établis à Alexandrie, et convoqués exprès; que les monnaies françaises, les monnaies turkes et autres monnaies étrangeres, auront cours suivant le tarif ci-après, qui sera en conséquence imprimé tant en arabe qu'en français, et qu'elles devront être données et reçues pour la valeur dudit tarif.

SAVOIR :

*En or.*

| | Parats ou médins. | | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|
| La quadruple d'Espagne, pour. . . . . . . . . . . | 2352 | ou | 84 | 0 | 0 |
| La demi-quadruple. . . . | 1176 | ou | 42 | 0 | 0 |
| Le quart de quadruple. . . | 588 | ou | 21 | 0 | 0 |
| Le huitieme de quadruple. | 294 | ou | 10 | 10 | 0 |
| Le sezieme de quadruple. | 147 | ou | 5 | 5 | 0 |
| Le double louis de France. | 1344 | ou | 48 | 0 | 0 |
| Le louis simple. . . . . . . | 672 | ou | 24 | 0 | 0 |
| Le sequin de Venise. . . . | 340 | ou | 21 | 2 | $10\frac{2}{7}$ |
| Le sequin zeremaboub du Kaire. . . . . . . . | 180 | ou | 6 | 8 | $6\frac{6}{7}$ |
| Le sequin * * *. . . . . . | 90 | ou | 3 | 4 | $3\frac{3}{7}$ |
| Le seq. de Constantinople. | 200 | ou | 7 | 2 | $10\frac{2}{7}$ |
| Le sequin de Hongrie et de Hollande. . . . . . . . | 300 | ou | 10 | 14 | $3\frac{3}{7}$ |
| *En argent.* | | | | | |
| L'écu de six liv. de France. | 168 | ou | 6 | 0 | 0 |
| L'écu de cinq livres. . . . | 142 | ou | 5 | 1 | 3 |
| L'écu de trois livres. . . . | 84 | ou | 3 | 0 | 0 |
| La piece de trente sous. . . | 42 | ou | 1 | 10 | 0 |
| La piece de quinze sous. | 21 | ou | 0 | 15 | 0 |
| L'écu de Rome. . . . . . | 140 | ou | 5 | 0 | 0 |
| L'écu simple de Malte. . . | 67 | ou | 2 | 7 | $10\frac{2}{7}$ |
| L'écu et quart de Malte. . . | 84 | ou | 3 | 0 | 0 |
| Le double écu de Malte. . . | 134 | ou | 4 | 15 | $8\frac{4}{7}$ |
| Le double et demi-écu de Malte. . . . . . . . . . . | 168 | ou | 6 | 0 | 0 |
| La piastre d'Espagne. . . . | 150 | ou | 5 | 7 | $1\frac{5}{7}$ |
| Le Talary. . . . . . . . | 150 | ou | 3 | 7 | $1\frac{5}{7}$ |
| L'écu de 8 liv. de Gênes. . . | 186 | ou | 6 | 12 | $10\frac{2}{7}$ |
| L'écu de 6 livres de Milan. | 130 | ou | 4 | 12 | $10\frac{2}{7}$ |
| Il existe quatre especes de piastres turkes : | | | | | |
| La premiere vaut. . . . . | 100 | ou | 3 | 11 | $5\frac{1}{7}$ |
| La seconde. . . . . . . . . | 80 | ou | 2 | 17 | $1\frac{5}{7}$ |
| La troisieme. . . . . . . . | 60 | ou | 2 | 2 | $10\frac{2}{7}$ |
| La quatrieme. . . . . . . | 40 | ou | 1 | 8 | $6\frac{6}{7}$ |
| Par ce calcul : | | | | | |
| La livre tournois de compte vaut. . . . . . . . . . . . | 28 | ou | 1 | 0 | 0 |
| Le parat. . . . . . . . . | 1 | ou | 0 | 0 | $8\frac{4}{7}$ |

*Nota.* Les recettes et dépenses de l'armée seront comptées en parats.

A Alexandrie, le 17 messidor an 6 de la république; et de l'Hégire, le 20 de Mohharrem.

Signés, *Sucy*, *Magalon*, *Poussielgue*, *Esteve*, *Berthollet*, *Monge*, *el-Hhagy Hhamyd Abou-l-Rych*, *Hhagy A'bd el-Ouahab el-Hhouch*, *A'ly Tchourbagy el-Daqaq*.

Pour copie conforme,

*Le commissaire-ordonnateur en chef*, signé SUCY,

Pour copie conforme,

*L'adjudant-général*, GREZIEU.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 1er nivôse an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A l'avenir, et à compter du 1er vendémiaire dernier, le décompte final des sommes dues pour solde aux corps de troupes et aux officiers-généraux, des états-majors et autres militaires sans troupes, sera fait, à la fin de chaque trimestre, immédiatement après la confection des revues. A la même époque, sera fait le décompte final de ce qui sera dû sur les masses.

II. Au moment où ces décomptes seront terminés, les payeurs en acquitteront le montant, et retireront toutes les pièces justificatives qui doivent leur être remises à l'appui du paiement.

III. Dans le cas où les fonds existant en caisse, au moment de l'arrêté du décompte, ne permettraient pas au payeur d'en acquitter le montant, ils ne pourront retirer quittance que de l'a-compte par eux payé qu'ils inscriront sur l'extrait de revue, ainsi que sur le livret de solde, et ils délivreront aux parties prenantes un certificat, constatant que, d'après les pièces remises entre leurs mains, il reste à payer une somme de.... sur le montant du décompte.

IV. Au moment du paiement d'un deuxième à-compte, ils en inscriront le montant comme ci-dessus, et retireront à l'appui du paiement de ce deuxième à-compte, le certificat qui aura dû être délivré, conformément à l'art. III ci-dessus, et ils délivreront, en remplacement, un certificat qui indiquera les sommes restant à payer pour solde entière de décompte.

V. Les sommes formant le montant du décompte, celles qui auront été payées à titre d'à-compte, et enfin celles restant à payer seront inscrites, en toutes lettres, sur les certificats mentionnés dans les articles III et IV ci-dessus, ainsi que sur les livrets.

VI. Dans le cas de déplacement des corps de troupe ou des militaires sans troupe, les sommes restant à payer, pourront être acquittées par le payeur dans l'arrondissement duquel se trouvera leur nouvelle destination. Ce payeur retirera les certificats ci-dessus mentionnés, lesquels, dans le cas, auront dû être visés, avant le départ pour une nouvelle destination, et par les inspecteurs aux revues.

VII. Les inspecteurs aux revues s'occuperont, aussitôt après la réception du présent arrêté, de la liquidation des sommes qui peuvent rester dues sur la solde des années 7 et 8, tant aux corps de troupe qu'aux officiers-généraux et des états-majors et autres militaires sans troupe; ils en arrêteront l'état par exercice, et ils en transmettront de suite un double au comité central des inspecteurs-généraux aux revues, qui sera chargé de la rédaction de l'état général.

VIII. Les sommes qui auront été reconnues dues sur les années 7 et 8, et dont la liquidation aura été définitivement établie par les inspecteurs aux revues, seront acquittées sur les ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

IX. Les paiemens de cet arriéré s'effectueront le premier jour de chaque mois, sur une quittance du conseil d'administration; ils ne seront faits qu'aux individus effectivement présens aux drapeaux, la veille du paiement. Cet effectif sera constaté par un état nominatif à l'appui de la quittance; cet état sera certifié, tant par le conseil d'administration que par l'inspecteur aux revues de l'arrondissement. Les individus ayant droit à l'arriéré, et qui rejoindraient ensuite le corps, seront rappelés dans les états d'effectif des mois subséquens. Ces divers paiemens seront inscrits sur un livret particulier, qui sera établi à cet effet.

X. Les parens des militaires décédés et les militaires retirés de l'armée qui se croiront en droit de réclamer des sommes pour raison de l'arriéré des années 7 et 8, adresseront leurs demandes à l'inspecteur aux revues de l'arrondissement, lequel les transmettra, avec ses observations, au ministre de la guerre, qui fera effectuer les paiemens, s'il y a lieu, au moyen de ses ordonnances spéciales, ainsi qu'il a été ordonné pour la solde antérieure à l'an 7, par l'arrêté du 6 brumaire de ladite année.

XI. Aucune réclamation pour solde antérieure au 1er vendémiaire an 9, ne sera admise postérieurement au 1er germinal prochain, époque à laquelle la liquidation de cette solde devra être entièrement achevée, et les sommes dues définitivement arrêtées.

XII. La disposition prescrite par l'article précédent ne sera point applicable aux militaires qui sont au-delà des mers, à ceux qui sont en captivité chez l'ennemi, et enfin, à tous ceux qui justifieront n'avoir pu, par empêchement légalement constaté, former leurs demandes dans le délai ci-dessus fixé, lequel est prorogé, en leur faveur, aux trois mois qui suivront la cessation de l'empêchement constaté.

XIII. Ce qui reste dû de solde arriérée de l'an 6 et de toutes les années antérieures, ne pourra être acquitté, conformément à l'arrêté du 9 brumaire an 7, que sur des ordonnances spéciales délivrées par le ministre de la guerre, d'après les états visés et arrêtés par les commissaires-ordonnateurs. Le montant de ces ordonnances ne pourra être acquitté, qu'autant qu'elles seront appuyées des titres qui constatent que la solde est due, et il devra être inscrit sur les livrets de solde.

XIV. Les dispositions des articles IX, X, XI et XII seront applicables à l'arriéré de solde de l'an 6 et des années antérieures, et il sera pris de promptes mesures pour l'extinction de cet arriéré.

XV. Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et mis à l'ordre des armées et des divisions militaires.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les ministres, en exécution de l'article LVII de la constitution, présenteront aux consuls, dans la première décade de pluviôse, des comptes séparés des dépenses faites en l'an 8, tant pour cette année que pour chacune de celles antérieures, dont les crédits ne sont pas épuisés.

II. Chacun des ministres suivra, dans la confection de ses comptes de l'an 9 et des années suivantes, l'ordre des chapitres et des articles, établi dans les états de nomenclature et division de leurs dépenses, joints au présent.

III. Ces comptes seront imprimés et distribués aux membres du corps-législatif et du tribunat.

IV. Les différens ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 3 nivôse an 9.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er pluviôse prochain, les élèves dont les peres possèdent un revenu de trois mille francs et au-dessus, ne pourront continuer à être entretenus dans le Prytanée aux frais de la nation.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus, les enfans de tous ceux dont le revenu ne s'élève au-dessus de trois mille francs, que dans la proportion de 500 fr. par chque enfant.

III. Tous les élèves qui seront dans le cas de l'art. Ier, pourront rester dans le Prytanée en payant une pension annuelle de 500 fr.

IV. Les élèves de Paris et de Saint-Cyr, qui ont atteint leur 18e année, seront remis à la disposition de leurs parens, et, à l'avenir, nul ne pourra rester dans ces colléges après l'âge de 18 ans.

V. Tous les élèves de Compiegne, qui ont atteint leur 15e année, seront remis de suite à la disposition du ministre de la marine.

VI. A l'avenir, la dépense annuelle de chaque élève, tant pour l'instruction que pour l'entretien, ne pourra pas excéder 365 fr. pour Compiegne, 600 fr. pour Saint-Cyr et 700 francs pour Paris.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

*Arrestations de brigands.*

*Roer.* Une bande de brigands circulait depuis quelque tems dans les cantons de Bracht, Wankum, Wiersen et Erkelens, pays tellement coupé et couvert de bruyeres, qu'il était impossible d'y atteindre ces scélérats.

Le lieutenant de la résidence de Gladbach, ayant pris le parti de réunir les brigades des cantons ci-dessus désignés, et de faire battre la campagne, a forcé par ses manœuvres les brigands à se jetter, dans les fermes de Neersen. Ils y ont été cernés et arrêtés au nombre de 22, trouvés munis de pistolets, de couteaux, d'instrumens à crocheter les serrures, et en outre de montres et de ceintures pleines d'or et d'argent. Ils ont été conduits aux prisons de Crevelt, où l'on espere réunir bientôt le reste de la bande.

*Ille-et-Villaine.* Julien Bougerie, dit Pierrot des Rivieres et Cœur-de Lyon, regardés comme chefs des scélérats qui désolaient ce pays l'été dernier et qui ravageaient en dernier lieu les communes des *marais*, ont été arrêtés le 11 frimaire, aux environs de Dol, par deux cultivateurs de Montdol, dont l'un avait pris part à la premiere guerre civile. Ils les ont conduits aux prisons de Dol.

*Morbihan.* Une bande de voleurs désolait plusieurs communes de l'arrondissement de Pontivy; le maire de Berné plein de zele, de courage et d'activité, à la tête de quelques braves citoyens, et secondé par le greffier du juge-de-paix, est parvenu à arrêter dix de ces brigands, qui, traduits pardevant un jury d'accusation, ont été reconnus coupables. On les a conduits dans la maison d'arrêt de la justice criminelle; et dans cette translation, deux d'entr'eux ayant voulu s'échapper, ont été tués par leur escorte.

Le nom du magistrat qui vient de donner une exemple si utile et si digne d'être imité, est Dorven.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Du 4 nivôse, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police prévient ses concitoyens que la petite charrete sur laquelle était établi le baril de poudre cerclé en fer, qui a fait explosion hier à 8 heures un quart du soir, rue Nicaise, en face de celle de Malte, à l'instant du passage des voitures du premier consul, était attelée d'une jument de frait, sous poil bai, la criniere usée, la queue en balai, nez de renard, flancs et fesses lavés, marquée en tête, ayant des traces blanches sur le toupet derriere les oreilles, et des taches blanches sur le dos des deux côtés, rubican fortement sous la criniere du côté droit, hors d'âge, et de la taille d'un metre cinquante centimetres, (4 pieds 6 pouces environ) grasse et en bon état, sans aucune marque sur les cuisses ni à l'encolure, qui puisse indiquer qu'elle appartienne à quelque dépôt.

Ceux qui auront connaissance du propriétaire de cette jument ou qui l'auront vue attelée à la petite charrette, sont invités de donner-tous les renseignemens possibles au préfet de police, soit verbalement, soit par écrit. Le préfet donnera une récompense à celui qui lui en aura fait connaître le propriétaire. La jument est morte, mais elle est encore déposée à la préfecture de police, où ceux qui ont déjà quelques indices, pourront y venir la reconnaître le plutôt possible à cause de la putréfaction.

*Le préfet*, *signé*, DUBOIS.

*Le préfet, aux maires et adjoints des communes du département de la Seine (extrà muros), et des communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon. — Paris, le 26 frimaire an 9.*

Citoyens, plusieurs d'entre vous m'adressent journellement des plaintes sur les vols qui se commettent dans leurs communes. Ils attribuent la fréquence de ces délits à l'inexactitude, à la négligence que les citoyens apportent dans le service de la garde nationale sédentaire.

Ce désordre doit nécessairement fixer l'attention du magistrat, et l'engager à prendre les mesures propres à en arrêter le cours. Celle qui m'a paru la plus efficace, consiste à activer le service de la garde nationale, dont différentes lois, et notamment celle du 14 octobre 1791, ont réglé le mode dans les différentes communes. Un arrêté du directoire exécutif, en date du 13 floréal an 7, contient une instruction sur la garde nationale sedentaire, et sur les rapports qui doivent exister entre l'autorité civile et la force publique. Tous les citoyens sont appelés à faire le service de la garde nationale; et ceux qui desirent en être dispensés, sont tenus de se faire remplacer suivant le mode établi par la loi.

Comme magistrat, chacun de vous peut et doit exiger que les habitans de sa commune fassent régulièrement leur service; et dans le cas où ils préféreraient recourir au mode de remplacement autorisé par la loi, c'est à vous à leur procurer les moyens qui vous paraîtront les plus avantageux pour assurer l'exactitude et la regularité du service.

Je ne saurais donc trop vous recommander de stimuler le zele des habitans de vos communes respectives, et d'employer tous les moyens que votre sagesse pourra vous suggérer pour les rappeler au vœu de la loi, qui a pour objet celui de tous leurs intérêts qui doit leur être le plus cher, la conservation de leurs personnes et de leurs propriétés.

Je vous invite en conséquence, citoyens, à faire faire des patrouilles et des rondes de nuit dans vos communes respectives, et notamment vers les points de communication et les grandes routes, et à tenir soigneusement la main à ce qu'il y ait, à cet effet, dans les corps-de-gardes

et les divers postes établis dans vos communes, une force armée toujours suffisante.

Vous voudrez bien me rendre compte du résultat de cette mesure. Je vous salue.

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.

---

*Du 30 frimaire an 9.*

Le préfet de police, informé que des individus de l'un et l'autre sexe s'introduisent dans les maisons particulieres et publiques, et parviennent à se faire donner quelques pieces de monnaie, soit en excitant la commisération par le récit de malheurs vrais ou supposés, soit en félicitant sur une fête, un mariage ou autre événement;

Informé qu'il est des individus qui, plus coupables encore, se permettent, sous les mêmes prétextes, d'arrêter les passans et les voyageurs, dans les rues et sur les routes;

Considérant que ces individus sont de véritables mendians, qui doivent être d'autant plus sévèrement poursuivis, que leur délit est presque toujours accompagné de circonstances aggravantes.

Vu l'article V de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, qui charge le préfet de police de faire exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, ordonne ce qui suit:

ART. Ier. Les individus qui se présenteront dans les maisons publiques, violeront l'asyle des citoyens, ou les arrêteront dans les rues, et sur les routes, pour, sous quelque prétexte que ce soit, extorquer quelques pieces de monnaie, seront arrêtés et conduits à la préfecure de police.

II. En vertu des dispositions de l'article V, de l'arrêté précité, ils seront envoyés dans les maisons de détention établies pour la répression de la mendicité.

III. Si leur délit se trouve accompagné des circonstances aggravantes prévues par la loi, ils seront traduits devant les tribunaux, pour être punis conformément aux articles XXIII et XXIV du titre II de la loi du 22 juillet 1791.

IV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, et envoyée au général-commandant les quinzieme et dix-septieme divisions militaires, au général-commandant d'armes de la place de Paris, aux capitaines de la gendarmerie dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, aux maires des douze arrondissemens de Paris; à ceux des communes du département de la Seine (*extrà muros*), et des communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, aux commissaires de police et aux officiers-de-paix, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure l'exécution.

*Le préfet de police*, *signé* DUBOIS.

Par le préfet,

*Le secrétaire-général*, *signé*, PIIS.

---

### TRIBUNAUX.

Le tribunal de cassation a tenu, le 25 frimaire, une séance extraordinaire composée de toutes les sections réunies, pour statuer sur un jugement de tribunal de département qui, après une première cassation prononcée par la section civile, avait adopté la même décision que celle annullée.

Ainsi le tribunal de cassation, pour ainsi dire juge en sa propre cause, avait à se déterminer entre l'opinion qu'il avait déjà manifestée, et celle contraire embrassée par deux autres tribunaux, ceux de Liége et de Namur. Au fond, il s'agissait de l'interprétation d'un article d'une loi particulière à la Belgique et relative aux remboursemens en assignats. Le premier tribunal de la république a prouvé en cette occasion, comme dans toutes, que nul autre sentiment que celui de ses devoirs et son scrupuleux attachement à la loi, n'était capable d'influer sur ses déterminations. Mieux instruit par une nouvelle discussion contradictoire et plus approfondie, il est revenu sur sa premiere décision, et a maintenu le jugement attaqué, en rejetant la deuxieme demande en cassation. Le citoyen Prieur (de la Marne) plaidait pour la cassation, et le citoyen Guichard contre.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Mouricault.*

### SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Après la lecture du procès verbal, *Jubé* demande la parole pour une motion.

Tribuns, dit-il, lorsqu'hier le premier consul à son arrivée à l'Opéra au milieu d'un concours immense de citoyens, tous les yeux fixés sur lui croyaient lire dans la sérénité de son visage l'annonce d'un nouveau succès de nos armées, on était loin de penser que le génie de la république venait à l'instant même de le préserver d'un complot infernal.

Faudra-t-il donc toujours s'occuper de conspirations, et l'infâme trahison ne se lassera-t-elle point d'attenter à des jours qui furent respectés par les hasards de la guerre et par les élémens en courroux!

Français! jugez de la loyauté de vos ennemis par l'assassinat de Kleber, par l'assassinat de Bonaparte, par le meurtre abominable de tant de victimes innocentes, et prononcez, comme le fera la postérité impartiale, sur les monstres qui font jouer de tels ressorts. Mais en attendant que la vengeance des nations les atteigne, exprimons le vœu formel que la justice fasse expier à leurs vils instrumens et leur crime et leur infamie.

Puisse le dieu qui veille sur la France tenir toujours les yeux ouverts sur celui à qui se rattachent tant d'intérêts, tant d'affections! Puisse l'acharnement infatigable de nos ennemis contre le premier magistrat de la république, pénétrer tous les citoyens d'une profonde indignation, et puisse cette indignation ranimer encore dans tous les cœurs l'amour de la liberté, de la gloire et de la patrie.

Je propose l'arrêté suivant:

Le tribunat arrête:

1° Qu'il se transportera aujourd'hui en corps chez le premier consul, pour lui témoigner, par l'organe de son président, la profonde indignation que chacun de ses membres a éprouvé à la nouvelle de l'attentat et de l'horrible machination qui ont compromis hier des jours si chers à la patrie;

2° Que le président du tribunat prononcera un discours.

Ces propositions sont adoptées.

*Carré*, à la suite d'un rapport, propose l'adoption du projet de loi relatif à la reconstruction des maisons de la place de Bellecour à Lyon.

Le tribunat vote, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

La séance est levée et ajournée à demain.

## CORPS-LÉGISLATIF.

### SÉANCE DU 4 NIVOSE.

*Présidence de Bourg-Laprade.*

A onze heures les membres du corps-législatif, convoqués extraordinairement, se réunissent dans le lieu ordinaire de leurs séances.

*Le président*, après avoir exprimé sa juste douleur de l'événement affreux qui a répandu hier la consternation et l'effroi parmi les citoyens, demande si dans cette circonstance l'assemblée se propose de se rendre en corps ou par députation auprès du premier consul, pour lui témoigner tout l'intérêt qu'elle a pris au malheur qui a menacé la France dans la personne de son premier magistrat.

Sur l'observation faite que tous les membres ne sont point encore présens, l'assemblée arrête qu'une députation à la tête de laquelle seront le président et les quatre secrétaires, se rendra chez le premier consul pour lui porter l'expression des sentimens du corps-législatif.

---

### THÉATRE DES ARTS.

L'ORATORIO du célebre Haydn, intitulé: *la Création du Monde*, exécuté dans toute l'Allemagne, où il est l'objet d'une admiration universelle et soutenue, apporté en France par Stebelt, arrangé par un compositeur distingué, et traduit de la prose allemande, en vers français, par le citoyen Ségur, jeune, vient d'être entendu au Théâtre des Arts, devant l'assemblée la plus nombreuse et la plus brillante.

On exécutait l'introduction, et vingt mesures ou à-peu-près, venaient d'être marquées lorsque le bruit lointain de l'explosion se fit entendre sans qu'on sût encore à quoi devoir l'attribuer. Un moment après l'arrivée du premier consul, le bruit du danger épouvantable auquel il venait d'échapper, en se répandant à l'opéra, circulait de bouche en bouche, et ne laissait plus au spectateur l'attention et le calme nécessaires pour bien entendre; aux artistes, l'assurance indispensable pour bien exécuter. Aussi les premieres parties ont-elles éprouvé un peu d'incertitude et d'indécision.

Madame Barbier Walbonne, revenue d'une premiere et bien juste émotion, a chanté les airs dont elle était chargée, avec ce goût, cette méthode, et cette pureté qu'elle a en partage.

Une maniere moins facile, moins brillante, un goût plus sévere, des moyens plus prononcés, eussent été peut-être nécessaires à Garat dans la plupart des morceaux qui lui sont confiés, si l'on en excepte l'air de la création de l'homme et de la femme, dans lequel il n'a rien laissé à desirer.

Chéron a laissé reconnaître la difficulté qu'il éprouve à atteindre quelques cordes un peu hautes; nous croyons même que particulièrement dans la priere de la seconde partie, il s'est vu obligé d'altérer un peu la partition; mais il a chanté le récitatif avec toute la vigueur, toute l'énergie, toute l'expression qu'il exige.

La partie instrumentale a été constamment au-dessus de tous les éloges qu'on pourrait lui donner.

*L'Oratorio d'Haydn* est une des plus belles productions que l'on puisse entendre, mais il faut l'entendre bien plus d'une fois pour le pouvoir apprécier. Ce n'est pas à l'égard d'un ouvrage où les beautés sont toutes du premier ordre, et en quelque sorte prodiguées, que l'imagination presque fatiguée d'en avoir été frappée sans relâche, peut se flatter de les avoir assez distinguées pour les retenir et les analyser. Aussi l'enthousiasme des artistes qui avaient acquis l'habitude de cette production, et qui ont eu le moyen de la détailler, a-t-il encore surpassé celui du public, dont l'admiration croîtra pour ce chef-d'œuvre à mesure qu'un intérêt de l'art bien entendu lui ménagera les moyens de l'entendre, et sur lequel nous ne pouvons donner aujourd'hui que cette faible notice.

On cite le trait suivant: A la derniere répétition, l'orchestre cédant à un mouvement d'enthousiasme, s'est levé tout entier en laissant échapper un cri unanime d'admiration. Frédéric Rousseau, violoncelle distingué, a saisi cette occasion pour improviser quelques expressions de reconnaissance pour Haydn; sur sa proposition, une médaille d'or a été sur le champ votée en l'honneur de l'auteur de la *Création du Monde* et des plus belles symphonies connues. Elle lui sera décernée au nom des artistes musiciens français. S....

---

### LIVRES DIVERS.

LA PARTIE DE CHASSE DES ÉCOLIERS, comédie en un acte. A Paris, chez Deroy, libraire et commissionnaire en librairie, rue Hautefeuille, n° 34, et à Rouen, chez Vallée freres, libraires, rue Beffroy n° 22.

ANTIDOTE DE L'ATHÉISME, ou examen critique du Dictionnaire des athées, anciens et modernes, avec cette épigraphe: *interest Reipublicæ cognosci malos.* CIC.

A Paris, chez Guignard, libraire, quai Malaquais, n° 1914; prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 40 cent. pour les départemens.

---

### COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 nivôse.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 26 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 39 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 70 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 95 c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 96.* *Sextidi, 6 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 5 nivôse.*

☞ On a omis d'annoncer hier que les membres du conseil-d'état s'étaient rendus, dès l'ouverture de la séance auprès du premier consul; que c'est alors que le citoyen Boulay a prononcé le discours rapporté, et qu'ensuite les conseillers-d'état ont assisté à toutes les audiences données par les consuls.

---

HIER à onze heures du matin, les maires et adjoints des douze arrondissemens de Paris, le conseil-général du département de la Seine, les membres du conseil de préfecture, et le citoyen Etienne Méjan, secrétaire-général de la préfecture du département (remplaçant le préfet en l'absence du citoyen Frochot malade), ont été présentés au premier consul par le ministre de l'intérieur. Le secrétaire-général portant la parole, a dit :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Je vous apporte l'expression de la douleur et du ressentiment de toutes les autorités administratives, et de tous les citoyens de Paris, à la nouvelle de l'attentat inouï médité contre votre personne.

» Je viens au nom de tous rendre graces à la providence, à la fortune de la république, qui, pour la seconde fois, ont sauvé notre premier magistrat du fer et du feu des assassins.

» Et combien mes paroles vous paraîtraient faibles, citoyen consul, si, comme moi, vous aviez pu, quelques momens après le funeste événement, si depuis deux jours il vous eût été possible de parcourir les rues de cette immense cité! Vous auriez remarqué dans tous les yeux, recueilli de toutes les bouches les sentimens d'indignation contre vos ennemis, d'estime et d'amour pour vous, dont tous les cœurs sont animés.

» Les citoyens de Paris ne l'ignorent pas, citoyen consul, et je m'honore en ce moment d'être l'organe de leur reconnaissance; ils savent qu'à l'instant même où le crime venait d'être commis, vous ne vous êtes pas occupé de vous, vous ne vous êtes occupé que d'eux. Ils ont avidement recueilli ces paroles de bonté. — *Ce n'est pas à moi qu'il faut venir; qu'on aille, qu'on aille vite au secours des malheureux que la machine infernale a pu frapper.*

» Citoyen consul, le peuple français admire en vous le héros qui a porté l'honneur des armes françaises aux portes de Rome et de Vienne; qui, deux fois, a conquis l'Italie; qui à travers mille périls, a reporté dans l'Egypte les arts et la civilisation; qui enfin, à travers mille périls plus grands encore, a rapporté la liberté dans sa patrie.

» Mais ce n'est pas seulement l'admiration que vous avez été jaloux d'inspirer; vous avez voulu être aimé. Eh bien, général consul, on aime en vous le magistrat respectable que le pouvoir et les flatteurs n'ont point égaré; qui, plus occupé du bonheur des français que de sa gloire militaire, n'a jamais vaincu que pour offrir la paix; qui nous a rendu à tous la liberté civile, sans laquelle la liberté politique pourrait n'être que le cri de ralliement de toutes les ambitions; qui dans si peu de tems a fait tant et de si grandes choses; qui s'est si constamment appliqué à rendre à notre industrie, à notre commerce, leur ancienne et vivifiante splendeur; qui enfin, placé par la constitution au-dessus de tous, donne à tous l'exemple des bonnes mœurs et de toutes les vertus généreuses.

» Citoyen consul, je ne voulais point parler des coupables. Cependant le dernier crime qu'ils ont commis fait naître une réflexion consolante, et je la dépose dans votre sein. Ces coupables ne sont pas des français; ils n'appartiennent à aucune nation. Ce sont les mêmes qui, dès les premiers jours de la révolution, se sont montrés ses ennemis, et qui, bientôt après, se sont placés dans les rangs des amis de la liberté, pour rendre la révolution odieuse. Ce sont les mêmes qui, le 2 septembre, empruntant le langage et jusqu'aux formes de la justice, en renverserent la statue, jetterent sur ses tables un voile sanglant, foulerent aux pieds sa balance et s'armerent de son glaive pour égorger des prisonniers. Ce sont les mêmes qui massacraient à Versailles les malheureuses victimes d'Orléans; ce sont les mêmes qui couvraient de cadavres les rivages épouvantés de la Loire; ce sont les mêmes qui versaient des larmes de rage sur la pacification de la Vendée; ce sont enfin les mêmes qui, naguères encore, essayerent de porter sur vous leurs poignards.

» Citoyen consul, ces hommes ne sont pas nombreux; toute leur force est dans l'impunité: qu'ils soient donc atteints; qu'ils soient réduits à l'impuissance de commettre de nouveaux forfaits. Nous ne craignons pas de le dire, ici l'indulgence serait coupable; elle compromettrait l'existence d'une nation qui vous a confié la défense de ses intérêts, le rétablissement de sa prospérité.

» Citoyen consul, tous les citoyens de Paris vous en conjurent, prenez soin de votre vie; elle importe au bonheur de tous: les citoyens de Paris prendront soin de votre bonheur. »

LE premier consul a conversé long-tems avec les citoyens au nom desquels le secrétaire-général de la préfecture venait de parler. Parmi plusieurs choses qu'il a dites aux maires de Paris, on a retenu celles-ci :

"J'ai été touché des preuves d'affection que le peuple m'a données dans cette circonstance. Je les mérite, parce que l'unique but de mes desirs et de mes actions est d'accroître sa prospérité et sa gloire. Tant que cette poignée de brigands m'a attaqué directement, j'ai dû laisser aux lois et aux tribunaux ordinaires leur punition: mais puisqu'ils viennent, par un crime sans exemple dans l'histoire, de mettre en danger une partie de la population de la cité, la punition sera aussi prompte qu'exemplaire. Assurez en mon nom le peuple de Paris que cette centaine de misérables qui ont calomnié la liberté par les crimes qu'ils ont commis en son nom, seront désormais mis dans l'impuissance absolue de faire aucun mal. Que les citoyens n'aient aucune inquiétude; je n'oublierai pas que mon premier devoir est de veiller à la défense du peuple, contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. »

Lorsque les membres des autorités administratives du département de la Seine ont été retirés, le premier consul est descendu dans la cour du palais pour la grande parade.

Il a été accueilli avec un enthousiasme général. Un peuple immense qui remplissait la place du Carrouzel, et s'étendait depuis les guichets du Louvre jusqu'à la rue de l'Echelle, s'unissait par des cris de joie aux acclamations réitérées des troupes, et manifestait ainsi de la maniere la plus énergique son adhésion aux sentimens que ses magistrats venaient d'exprimer en son nom. Pendant que la musique de la garde des consuls jouait l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille!* les regards des citoyens se portaient involontairement du lieu où se passait cette scene touchante, vers les lieux voisins qui furent témoins d'une scene d'horreur.

Lorsque le premier consul est rentré dans le palais, les appartemens ont retenti des mêmes acclamations. Ils étaient remplis par un grand nombre d'officiers généraux de toutes les armes.

Le corps de la marine a été présenté par le ministre de la marine. Les officiers d'artillerie, par le général Daboville. L'état-major et les officiers des troupes composant la garnison de Paris, par le général Mortier, commandant de la division, qui s'est exprimé en ces termes :

» Citoyen premier consul, l'état-major de la 17e division et les officiers des troupes composant la garnison de Paris, viennent vous témoigner toute leur indignation de l'attentat inouï, médité et presqu'exécuté sur votre personne. Ils ont frémi en pensant que les combinaisons du crime, n'auraient laissé au dévoûment des braves qui vous entourent que la satisfaction de s'ensevelir avec le premier magistrat de la république.

» Rendre graces au génie de la France qui vous a conservé pour la gloire et la prospérité nationale, a été leur premier sentiment en apprenant cette infernale machination. Que ses exécrables auteurs soient poursuivis et livrés à des supplices mérités. Voilà maintenant ce qu'ils attendent; c'est le vœu de la patrie, c'est celui de ses défenseurs. »

L'audience a été terminée par la réception des membres de la comptabilité nationale.

Les membres de l'institut se sont rendus dans le cours de la soirée chez le premier consul. Le citoyen Camus a exprimé les sentimens de ses collegues dans les termes suivans :

" Citoyen consul, collégue infiniment cher à tous les membres de l'institut national, il nous est difficile d'exprimer les sentimens divers, joie, indignation, intérêt, inquiétude, dont nous sommes agités, lorsque nous venons vous féliciter de n'avoir pas été la victime d'un horrible attentat. Vous féliciter, citoyen consul, oui, c'est le premier élan de notre cœur, mais il n'est ni le seul ni le plus vif. C'est l'Europe entiere, c'est la France, c'est chacun de nous qui nous proclamons heureux de ce que vos jours ont été conservés, parce que c'est à chacun de nous et à notre bonheur individuel, c'est à la France et à sa tranquillité, c'est à l'Europe et à la paix que votre existence est nécessaire. L'élévation de votre ame vous met au-dessus de la crainte des dangers; vous vous êtes fait une habitude de les affronter; mais les français, chacun des français les redoute pour votre personne et réclame la vengeance de la loi contre les êtres abominables qui immolent à leurs passions effrénées la république, lorsqu'ils dévouent à une machine infernale la tête du premier consul.

. . . . . .

» Ils ignorent, ces hommes aveuglés par le crime, que chaque attentat de leur part est un motif nouveau de resserrer les liens qui attachent les français à leur premier magistrat. Un consul dont le génie ne serait pas la sauvegarde de la France, ne serait pas le but de si cruelles conspirations. Diriger des attaques contre vous, c'est appeller auprès de vous, presser autour de vous quiconque s'intéresse à la conservation et à la gloire de la république. »

---

SI le rédacteur du *Journal des Débats* n'écrivait que ce qu'il sait, ou ne transcrivait que ce qu'il comprend, il n'aurait pas inséré, dans sa feuille du 3 nivôse, le paragraphe suivant.

" Extrait d'une lettre particuliere d'Hambourg. "

" Voici un phénomene qui n'occupe pas moins
" les politiques que les négocians; le cours de
" Londres remonte ici, depuis quelques jours,
" d'une maniere considérable, tandis que celui
" de Paris est aussi bas qu'il l'était il y a trois
" ans; on remarque que, depuis quelque tems,
" on tire beaucoup sur les villes de France. "

Le phénomene qu'il a plu à l'auteur de créer n'étonnera ni les politiques ni les négocians, qui savent tous qu'il n'y a pas un fait dans cet article qui ne soit absolument faux.

| | |
|---|---|
| Le pair sur Londres est à Hambourg à 32 f. 10 ou..... | 384 d. de gros pour une livre sterling. |
| Le change sur Londres vient, le dernier courier d'Hambourg à 29 f. 8 ou..... | 356 d. de gros |
| Différence..... | 28 d. de gros |

Ce qui fait 7 $\frac{29}{100}$ pour cent de perte.

La chûte du change sur Londres est donc incontestable, et elle devient de jour en jour plus sensible, parce que les commerçans de Hambourg retirent leurs fonds d'Angleterre au lieu d'y en envoyer, comme ils fesaient autrefois.

Le change sur Paris est à 24 $\frac{1}{2}$; ce qui fait une différence de 6 pour cent à-peu-près du pair. Ce cours est le plus favorable qui ait existé depuis la révolution.

Enfin, on ne tire pas beaucoup sur les villes de France, puisque le papier de Hambourg sur Paris est extrêmement rare.

— Il est arrivé au Muséum d'histoire naturelle plusieurs pieds de canne à sucre, violette, de Batavia, et de canne à sucre, blanche, d'Otaïti. On sait que le produit de ces deux especes est beaucoup plus considérable que celui de l'espece commune, cultivée dans nos colonies. Les individus du Muséum annoncent une multiplication prochaine et assez abondante, pour que l'on pût, dès le printems prochain, en faire passer des rejettons en Egypte où ils ne manqueraient pas de prospérer. C'est au citoyen Joseph Martin, directeur des pépinieres nationales à Cayenne, que l'on doit l'envoi de ces cannes. Il les a lui-même transportées de l'Ile-de-France à Cayenne, les y a multipliées, et s'occupe actuellement de les répandre dans nos autres colonies d'Amérique. Nous rappelons avec plaisir les utiles travaux de cet estimable citoyen; c'est lui qui a porté la culture des épiceries, à Cayenne, au degré de prospérité où elle se trouve actuellement, et c'est encore lui qui y a transporté, cultivé et multiplié la bonne espece d'arbre à pain.

(*Extrait de la Décade philosophique.*)

# POPULATION DE LA FRANCE.

*Troisième Tableau. ( Voir le premier Tableau n° 57 , le deuxieme , n° 60. )*

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | POPULATION d'après le recensement fait par les préfets. | NAISSANCES dans les trois derniers mois de l'an 8. | DÉCÈS dans les trois derniers mois de l'an 8. | MARIAGES dans les trois derniers mois de l'an 8. | POPULATION en 1790, d'après les recensemens faits par ordre de l'assemblée constituante. | POPULATION par lieue quarrée. En 1786, suivant M. Necker. | POPULATION par lieue quarrée. En l'an 8, d'après l'étendue assignée à chaque département, par l'assemblée constituante. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ardennes . . . . . | 259,925 | 1,874 | 1,138 | 482 | 175,360 | 663 | 934 9/10 |
| Corrèze . . . . . | 233,357 | 1,848 | 1,281 | 195 | 254,442 | 757 | 781 1/3 |
| Cantal . . . . . | 220,304 | 1,311 | 910 | 555 | 277,335 | 651 | 749 1/4 |
| Pas-de-Calais. . . . . | 505,615 | 3,692 | 2,571 | 859 | 586,666 | 1,164 | 1,541 1/2 |
| Pyrennées Orientales. . . | 110,732 | 1,115 | 855 | 204 | 162,133 | 660 | 522 1/3 |
| Seine-Inférieure . . . . | 609,743 | 4,224 | 3,064 | 881 | 455,866 | 1,170 | 1,707 9/10 |
| Deux-Sèvres. . . . . | 241,916 | 1,333 | 1,399 | 215 | 213,333 | 653 | 793 1/16 |
| Drôme. . . . . | 235,357 | 1,765 | 1,420 | 621 | 224,000 | 649 | 756 1/3 |
| Yonne . . . . . | 320,596 | 2,346 | 1,775 | 193 | 439,466 | 918 | 859 1/2 |
| | 2,737,745 | 19,508 | 15,413 | 4,205 | 2,788,601 | | |

## POPULATION.

Voici le relevé des états de population qui ont été dressés à différentes époques pour les départemens de la Charente, du Cher et de Lot et Garonne. La différence qui existe entre ceux de ces états qui ne sont pas copiés l'un sur l'autre, prouve combien il est difficile d'arriver à des résultats exacts ; cette vérité acquerrera une preuve nouvelle par les notes suivantes sur ces départemens : elles feront voir aussi quel soin le gouvernement apporte à recueillir les faits desquels seuls on peut former une véritable statistique, et avec quel zele et quelle intelligence il est secondé par la plus grande partie des préfets.

Ce n'est pas, au reste, à la population que se bornent les recherches prescrites par le gouvernement ; elles embrassent tout ce qui concerne véritablement la *statistique* d'un état.

| NOMS DES DÉPARTEMENS. | PAR ARTH. YOUNG en 1787, 88, 89 et 90. | PAR M. DE PINTEVILLE CERNON en 1791. | PAR LE C. PRONY. inséré dans l'annuaire de l'an 6. | PAR LE C. CAMUS, EN l'an 7. | PAR LE citoyen PEUCHET. | Par le citoyen PRUDHOMME en l'an 7. | D'APRÈS LA nouvelle édit. DE LACROIX. | D'APRÈS LE travail DES PRÉFETS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charente. . . . | 268,160 | 342,764 | 297,862 | 319.427 | 266,910 | 339,789 | 319,427 | 312,003 |
| Cher. . . . . | 276,266 | 207,541 | 235,559 | 219.459 | 207,541 | 207,541 | 319,459 | 0 |
| Lot et Garonne.. | 308,666 | 411,808 | 344,271 | 339.921 | 339.921 | 411,808 | 339.821 | 325,531 |

### CHARENTE.

La diminution apparente de la population peut être attribuée à plusieurs causes.

D'abord, la plupart des maires ont cru devoir dissimuler la véritable population de leurs communes, par la crainte qu'elle ne servît de base à quelque imposition. On ne craint pas, à ce sujet, d'annoncer que toutes les probabilités se réunissent à l'opinion du sous-préfet de ce département, pour assurer qu'on peut élever la population réelle de tout le département à un huitieme en sus du total auquel elle est fixée dans le présent état. Au surplus, on se gardera bien de donner cette opinion comme un résultat certain, tandis qu'on peut assigner beaucoup de causes extraordinaires à la diminution de la population effective. La plus forte, celle qui paraît la plus réelle, est le départ de 50 mille individus de ce département pour les armées à différentes époques, la mort d'un très-grand nombre d'entr'eux, les infirmités que les autres ont contractées au service, doivent nécessairement influer sur la diminution de la population.

D'un autre côté, on doit calculer pour le système d'augmentation, le nombre plus considérable de mariages qui a lieu depuis quelques années, eu égard à la conscription, et c'est une observation assez piquante que des lois qui paraissaient devoir empêcher les jeunes gens de contracter ce lien, avec la perspective de tout quitter pour le service de la république, aient été la cause de leur empressement à former ces nœuds. On pourrait en assigner une raison assez plausible dans le sentiment de justice naturelle, qui porta la convention nationale à excepter les jeunes gens mariés de la premiere réquisition. Il est dans la nature de se flatter que la législation en reviendra à ces principes, et c'est dans cette espérance qu'on contracte prématurément des engagemens qui peuvent soustraire aux périls de la guerre.

Il est encore à remarquer que la colonne des défenseurs vivans a été généralement mal faite, beaucoup de maires n'y ayant point compris ceux qui sont à l'armée, et ceux qui ne donnent point de nouvelles à leurs parens ; qu'en conséquence, elle est de moitié au moins trop faible, eu égard au nombre des bataillons et des militaires fournis par ce département. Il a été impossible jusqu'à présent de faire rectifier ces erreurs par les maires, à raison de la difficulté et des lenteurs de la correspondance avec eux.

Aussi, en ajoutant six mille individus à cette classe, on croit être dans l'exacte proportion de la vérité.

Si l'on se porte aussi, en suivant l'opinion générale, à ajouter un huitieme au total de la population établie au présent état, on trouve qu'il doit être de 350,750 ames. En défalquant de ce huitieme les 6000 individus ajoutés à la classe des défenseurs, on reconnaît que la population réelle de ce département a augmenté depuis 1790, de 14,211 individus, puisqu'elle était en 1790, de 339,789.

Tous les hommes observateurs et éclairés, consultés sur ces données, reconnaissent qu'elles sont justes. On est donc fondé à croire que la véritable population de ce département est près de 350,750 individus, c'est au moins le calcul le plus plausible et le plus approximatif qu'on puisse donner.

### CHER.

Je vais répondre aux observations que vous me faites par votre lettre du 23 vendemiaire dernier relativement à l'état de messidor.

J'avais remarqué que la bonne qualité des alimens, et dans certains cantons, la salubrité de l'air, avaient sur la population du département une influence favorable ; vous m'observez que cette cause étant permanente, il en faudrait conclure que la population de l'ancienne province du Berry a dû sans cesse s'accroître. Je suis porté à penser qu'en effet cet accroissement a eu lieu jusqu'à présent, du moins pour la partie que renferme le département du Cher, d'après le relevé que je fais faire du nombre des naissances, mariages et décès de chaque canton depuis dix ans ; j'aurai l'honneur de vous communiquer le résultat de ce travail aussitôt qu'il sera suffisant pour qu'on puisse asseoir des données positives.

La population de l'ancienne province, ajoutez-vous, était calculée autrefois à 747 habitans par lieue quarrée. Il me paraît démontré qu'un pareil résultat n'aurait pas été obtenu sur la seule partie qu'embrasse aujourd'hui le département du Cher, et qui, suivant ce calcul, aurait dû avoir alors 267,720 habitans ; prenons, en effet, le terme moyen des naissances des mois de messidor, thermidor et fructidor an 8 ; en défalquant du total de ce dernier mois le 6e, eu égard aux jours complémentaires, ce qui n'est pas à la vérité rigoureusement juste, puisque ces jours se trouvent dans la somme totale de l'année, nous aurons pour nombre moyen 760 naissances, qui, prises pour un 12e et multipliées par 25 1/2e ne donnent qu'une population de 234,840 individus, c'est-à-dire 652 habitans par lieue quarrée, différence extrême avec le nombre de 747, et rendue encore plus sensible d'après ce que j'ai avancé plus haut touchant l'accroissement de la population. Ainsi, quoiqu'on ne puisse pas asseoir des données certaines sur un seul trimestre, je me crois bien fondé à conclure, que les calculs de population de la ci-devant généralité du Berry ne sont pas applicables, sans restrictions, au département du Cher ; et ceci acquiert un nouveau degré d'évidence lorsque l'on considere que ce département est à la vérité la partie de l'ancienne province du Berry la plus importante par sa position au centre de la France, par le nombre et l'étendue de ses villes, par la fertilité de son sol et la variété de ses productions, mais qu'il n'en est certainement la partie ni la plus commerçante, ni la plus peuplée. Pour obtenir ces avantages qui lui manquent, il ne faudrait que des canaux et des routes.

## LOT ET GARONNE.

On ne peut avoir que des notions très-incertaines sur l'état actuel de la population du département, et sur son rapport à ce qu'elle était avant la révolution, les élémens positifs pour cette dernière donnée manquant absolument; les subdélégations d'intendance ne répondaient point à la division territoriale par départemens, et la seule base sur laquelle je puisse fonder mes calculs pour cet objet, est le premier état de population formé dans ce département dans les premières années de la révolution. Elle y est portée pour 367,800 ames; celle sur laquelle la contribution personnelle pour l'an 8 y a été établie, est de 339,821; le résultat du dernier état que je viens de faire d'après vos ordres, et qui vous sera transmis incessamment, puisqu'il ne manque qu'une ou deux petites communes pour le compléter, est de 325,531. J'ai voulu joindre à ces aperçus celui que me fournissait le tableau des naissances, que je vous transmets tous les mois, par la supputation des 5 mois que j'ai déjà reçus, et j'ai reconnu qu'en multipliant la somme, même par trente qui est un terme trop élevé, le produit restait infiniment au-dessous de tous ceux dont je viens de vous donner la note. On doit en conclure d'abord, que l'état des naissances fourni chaque mois par les communes, est loin d'être exact, quoique très-facile à faire. Les maires des petites communes, qui forment la plus grande partie de celles de ce département, sont incapables de la moindre opération administrative: il est très-urgent pour le bien général que la réunion des communes s'opere. Alors seulement on pourra se flatter de trouver quelqu'intelligence dans ces fonctionnaires. Quant aux divers résultats de tableaux de population depuis 1790, ils sont loin de donner, selon moi, une idée juste des différences réelles. Il est constant que, depuis 1793, toutes les demandes de ce genre qui ont été faites, ont excité plus ou moins la défiance des citoyens, que tous les recensemens ont été fautifs, et qu'on n'a généralement voulu voir dans une grande mesure d'administration, que des moyens préparatoires pour asseoir une contribution nouvelle ou pour imposer quelque contrainte. Les tems qui ont pu inspirer de pareilles pensées sont passés. Tout le monde éprouve, et il est peu de personnes qui ne conviennent, que le gouvernement qui nous régit n'est animé que par la vue du bien public et le desir du bonheur des français; il n'est pas douteux qu'à l'avenir ils ne s'empressent tous, en secondant ses mesures de concourir au but qu'il se propose, et vers lequel il marche à pas assurés.

---

Il résulte d'un relevé fait à Marseille sur les registres de l'hôpital des Insensés, quelques faits que les médecins doivent comparer à ceux qu'ils ont occasion d'observer ailleurs.

Depuis et y compris 1776 jusques et y compris l'an 8 (1799), il est entré dans cet hospice 824 personnes dont 437 femmes et 387 hommes; il en est mort 294 dont 160 femmes et 134 hommes; en fesant un relevé par trimestre, on trouve dans celui d'hiver,

160 entrées;
265 dans celui de printems;
212 dans celui d'été;
187 dans celui d'automne.

824

97 morts en hiver;
73 au printems;
47 en été;
77 en automne.

294

Ainsi, il est entré plus de femmes que d'hommes; le plus grand nombre des entrées est au printems et en été, le moindre en hiver et en automne. La plus grande mortalité en hiver et en automne, la moindre en été et au printems; mais celle de l'été est moindre de moitié de celle de l'hiver.

Les entrées les plus nombreuses sont en 1787, les moindres en 1799. La plus grande mortalité en 1777, la moindre en 1779.

---

# TRIBUNAT.

*Présidence de Mouricault.*

## SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

On procede à un second tour de scrutin, pour la nomination d'un candidat au sénat-conservateur; sur 82 votans, le général Rampon a réuni 76 voix et a été proclamé candidat.

*Thiessé.* Je demande que nous procédions dans cette séance à un nouveau scrutin indicatif pour la présentation d'un second candidat. La proclamation que vient de faire le président, nous apprend que le général Rampon, également présenté par le corps-législatif, le premier consul et le tribunat, est nommé de droit sénateur, ainsi il est inutile que vous attendiez que le cit. Rampon soit installé pour nommer un nouveau candidat, je demande donc qu'il soit nommé à l'instant.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, le tribunat procede à un premier scrutin indicatif. Voici les noms des citoyens qui forment la liste proclamée par le président.

Desmeuniers 19 voix. Crassous 19, Grégoire 6, Treilhard 3, Gerard Reuneval 3, Lafond-Ladebat, Bergerot, d'Eymar, préfet du Leman; Lacombe-Saint-Michel, Thibaut, chacun deux voix, Chatry-Lafosse, Duquesnoy, maire du 10e arrondissement; Follard, ministre plénipotentiaire; Kervelegan, Mulot, Duval, ex-législateur; Parmentier, de l'institut; Delamarre, négociant; Mourgues, ex-ministre; Chalons, régisseur des douanes; Carnot et Dupont, de Nemours, ont réuni chacun une voix.

Il sera procédé à un second scrutin dans les formes voulues par le réglement.

La séance est levée et ajournée au 7.

# CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Bourg-Laprade.*

## SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances.

Plusieurs membres demandent la suppression de quelques détails dans celui de la séance extraordinaire du 4.

D'autres proposent de passer à l'ordre du jour sur les réclamations tendantes à modifier le procès-verbal.

Le corps-législatif passe à l'ordre du jour, et la rédaction du procès-verbal est approuvée.

*Un membre* annonce que la mort vient d'enlever à ses fonctions de législateur le citoyen Lucas, du département de l'Allier. Le corps-législatif arrête que vingt-quatre de ses membres assisteront à ses funérailles.

On lit une lettre du citoyen Dedelay-d'Agier. Il annonce qu'il vient d'être admis dans le sein du sénat-conservateur, et prie le président de témoigner à ses anciens collegues toute sa gratitude pour la confiance dont ils ont bien voulu l'honorer.

L'assemblée arrête qu'il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal, et que le gouvernement, le sénat-conservateur et le tribunat seront avertis par un message de la vacance de deux places dans le corps-législatif, par la mort du citoyen Lucas, et l'admission de Dedelay-d'Agier au nombre des sénateurs.

La séance est levée et indiquée à demain.

---

### LITTÉRATURE.

L'ÉLOGE FUNEBRE des généraux Kleber et Desaix, qui fut prononcé le 1er vendemiaire an 9 à la place des Victoires, par le citoyen Garat, membre du sénat-conservateur et de l'institut national, vient de sortir des presses de l'imprimerie de la république,

Nous ne pouvons donner qu'un extrait de cet intéressant ouvrage où le talent de l'orateur s'est montré digne des grandes actions qu'il raconte et des hommes illustres qu'elles ont immortalisés. Mais en retranchant le moins qu'il nous sera possible à ces faits si importans, à ces portraits si précieux, nous regretterons encore tout ce que nous serons obligés de sacrifier.

Cet éloge funebre est précédé d'un avertissement dans lequel l'orateur annonce qu'il a puisé les faits aux sources les plus pures. Ce sont les compagnons d'armes des deux généraux dont il parle qui ont fourni les principaux traits qui les caractérisent; cette particularité prouve, avec tant d'autres, que l'envie n'approche point de ces ames généreuses, et que nos guerriers n'ont pas besoin pour faire briller leur gloire d'affaiblir celle de leurs rivaux.

Dans ce même avertissement, l'auteur fait sentir combien la guerre de la république a été différente des guerres précédentes; il paraît desirer vivement que l'histoire de cette guerre soit écrite par une plume exercée. Qui peut mieux que lui remplir ce vœu?

L'éloge funebre est suivi de notes historiques. Le nom de l'auteur dit assez combien elles doivent être intéressantes,

Nous passons à l'extrait que nous avons promis.

» L'éloge des héros d'une république ne doit être que leur histoire: sans doute, tout ce qu'ont fait Kleber et Desaix, je ne pourrai pas le dire dans les bornes d'un discours; mais dans ce que j'en dirai, on verra si les hommes qui défendent la liberté honorent la nature humaine: s'ils doivent être l'amour de la terre, et l'effroi de ceux qui veulent en rester les dominateurs et les maîtres.

» Kleber et Desaix, destinés avec des caracteres qui se ressemblaient peu, à être rapprochés si souvent par les circonstances de leur vie et de leur mort, ne font éclater ni l'un ni l'autre, aux premiers jours de la liberté, ces passions révolutionnaires qu'à cette époque il fallait avoir ou affecter. L'un venait de quitter le service militaire de la maison d'Autriche; l'autre venait d'entrer dans un des régimens de Louis XVI. Sans opinion arrêtée tous les deux sur les différens systèmes d'ordre social; incapables tous les deux d'embrasser le nouveau système par l'ambition d'y jouer un rôle; mais nés tous les deux avec des ames simples et heroïques, quand ils entendent la nation dire, JE VEUX BRISER MES FERS, et quelques hommes lui répondre, TU LES GARDERAS, ils s'indignent avec cette nation, et un mouvement indélibéré de leur ame les lie à la cause la plus juste.

» A Béfort, où se trouve Kleber, qui n'est en ce moment qu'un architecte, ce n'est pas le peuple qui s'insurge, c'est le régiment *Royal-Louis* qui, se soulevant contre le peuple, marche en armes contre des officiers municipaux défendus par leurs seules écharpes. Du milieu de la foule dispersée, Kleber, le sabre à la main, s'élance; il couvre de son corps élevé et puissant, les magistrats menacés; repousse des soldats étonnés de voir tant de courage où ils ne voient pas un uniforme; et avec cet accent de la morale nationale qui prenait alors tant de dignité dans sa pureté, présente un défi personnel aux deux colonels du régiment en révolte!

» Cet élan subit où se manifestent déjà tout son caractere et tout son courage, le porte, comme simple grenadier, dans le troisieme bataillon du Haut-Rhin; l'éleve rapidement, mais par tous les grades successifs, à celui d'adjudant général: et dans la même campagne, c'est à lui qu'est confiée la défense du camp retranché de Mayence; c'est lui qui, au siége de cette place, commande et exécute ces sorties de Biberach et de Marienborn, qui eurent alors tout l'éclat des victoires; c'est lui qui est indiqué aux armées et à la république, comme une de leurs plus belles espérances, par ce jeune général, par ce Meunier qui avait porté à la guerre le génie des d'Alembert et des Euler, et qu'un coup de canon enleva à la fleur de son âge et au milieu des nouvelles applications d'une géométrie sublime à l'art des combats et des héros.

» C'est d'une circonstance imprévue et presque du hasard que naît, également, la premiere action dans laquelle l'ame de Desaix peut sentir toute sa force et la faire connaître aux autres. La guerre est préparée, mais elle ne se fait pas encore; les armées sont en présence, elles se regardent. Desaix, simple aide-de-camp, revenait d'une de ces promenades solitaires qu'il fesait loin des murs de Landau, contemplant la nature entiere, et observant avec un goût particulier celui de ses regnes qui a toujours eu le plus d'attraits pour les ames douces et paisibles. Tout-à-coup il voit la campagne et ses végétaux couverts de tourbillons de poussiere; il entend des cris et des bruits d'armes; il court aux lieux d'où ils partent. C'était un choc, c'était un combat entre une forte reconnaissance française et 3 escadrons autrichiens. Sans armes, n'ayant qu'une *cravache* à la main, Desaix se jette au milieu de la mêlée; il est renversé et fait prisonnier: on le dégage; il recommence à combattre, et rentre dans Landau avec la reconnaissance victorieuse, et un prisonnier qu'il a fait lui-même.

» Jusqu'à ce moment, dans la maison paternelle, dans les maisons d'éducation, dans les garnisons, partout où avait été connu Desaix, on lui avait donné le surnom de *Sage;* depuis ce moment on l'appelle encore à l'armée le *Brave;* et ces deux noms, qu'il méritera toujours également, l'accompagneront le reste de sa vie.

» Dès ce moment, en effet, par-tout où il y a un succès à obtenir ou un revers à réparer; aux lignes de Weissenbourg, après qu'elles furent forcées; à l'affaire de Lauterbourg; dans plusieurs combats sous les murs de Strasbourg même; partout Desaix donne aux chefs des vues qui les éclairent, aux soldats l'exemple de ce courage qui ne brave pas seulement les dangers, mais les desire, les appelle et jouit de leur présence. A Lauterbourg, où une balle lui a percé les deux joues, il s'arrache à ceux qui veulent l'arracher du champ de bataille; son geste commande plus éloquemment après qu'il a perdu la voix; il n'exprime d'autre douleur que celle de voir nos bataillons en désordre, et ne se consent à se faire panser qu'après les avoir ralliés. Devant Strasbourg, attaquées par des ennemis très-supérieurs en nombre, ses troupes plient et se retirent. Il se jette au-devant d'elles. — *Général, n'avez-vous pas ordonné la retraite! Oui*, s'écrie, Desaix, *mais c'est celle de l'ennemi.* — A ce cri

d'une ame si fière, et qui ménageait avec tant de délicatesse la fierté des soldats, les soldats de Desaix, comme dans une manœuvre d'exercice, se retournent, fondent sur un ennemi qui se croit vainqueur, et ne lui laissent pas même la ressource de la fuite.

» C'est au bruit de ces actions éclatantes que Desaix, admiré dans l'armée et accusé auprès du comité de salut public, marche long-tems entre les récompenses qui l'avancent en grade, et des destitutions qui le menacent de la fin des traîtres.

» A ces mêmes époques Kleber qui avait déjà un nom militaire, et qui n'avait pas encore un grade supérieur, était employé à une guerre où les destitutions et les échafauds, les fureurs du fanatisme royal et les fureurs du fanatisme de la liberté, l'environnaient de dangers qu'on n'apprend pas à braver et à vaincre dans les batailles et dans les victoires. Il avait été envoyé dans la Vendée à la tête de l'une des colonnes de la brave garnison de Mayence. »

L'orateur trace ici le tableau de la Vendée.

» Au moment où Kleber y arrive, ajoute-t-il, il n'en est pas d'abord assez allarmé : il y trouve au rang de général en chef, mais pour un instant, Canclaux, qui sert avec loyauté et avec succès la république, avec des connaissances militaires acquises sous la monarchie ; et dans les seconds rangs, Marceau, Beaupui, Savary, Wertermann, Boss, noms chers à la liberté, pour laquelle presque tous ont vécu et sont morts. Kleber a peine à comprendre comment ces rebelles, entourés de femmes et de prêtres, qui forment des multitudes plutôt qu'une armée, pourront disputer un seul succès aux bataillons qu'il commande et qui viennent de se battre avec gloire contre les meilleures troupes de l'Europe.

» Le plan a été arrêté de glisser une partie des troupes de la république entre les côtes de la mer et les rebelles, pour prévenir toute descente des anglais ; d'enlever en même tems aux rebelles les villes et les postes qu'ils occupent le long de la Loire ; de les rejeter de tous les côtés les uns sur les autres, de les resserrer tous au centre même de la rebellion pour les désarmer ou pour les détruire tous dans un seul combat. — Kleber, avec quatre mille hommes seulement de la garnison de Mayence et quatre canons, se charge de chasser les rebelles de Tiffauge, et marche sur eux sans s'informer de leur nombre : il les découvre au nombre de vingt-cinq ou trente mille hommes, placés sur des hauteurs avec une artillerie formidable, et de là remplissant les airs et les creux des vallons de hurlemens plus affreux que tous les éclats de leur tonnerre. Il les attaque ; et quoique si inférieur en forces, plusieurs fois il les ébranle ; il est près de les précipiter de ces sommets où il est si difficile de les atteindre : mais leur nombre, qui semble croître à mesure qu'ils tombent, s'étend et se déborde sur ses deux ailes ! enveloppé de toutes parts, il ne lui reste presque plus ni d'espace pour combattre, ni d'issue pour se retirer. Si les rebelles, qui se sont emparés de ses quatre canons et qui le poursuivent avec rage, ne sont pas arrêtés assez de tems au passage d'un ravin, toute retraite est impossible. Kleber appele un officier pour qui il avait une estime et une amitié particulière. *Prends*, lui dit-il, *une compagnie de grenadiers ; arrête l'ennemi devant ce ravin : tu te feras tuer, et tu sauveras tes camarades. — Oui, mon général*, répond l'officier, qui reçoit et qui exécute l'ordre de se faire tuer comme si c'eût été celui de franchir le ravin. La marche des rebelles est suspendue par ce dévoûment, le même que celui des trois cents Spartiates que l'histoire a raconté à tous les âges comme la merveille de l'amour de la patrie ; et Kleber ramene à Nantes la garnison de Mayence, si nécessaire aux succès de cette guerre. O toi qui, en sauvant tes camarades, donnas ce sublime exemple aux soldats de toutes les républiques, la première admiration de nos ames émues sans doute t'appartient, et semble ne laisser de place à aucun autre sentiment : mais au moment où tu étonnes la nature humaine, celui qui te demanda ce dévouement, comme on donne d'un mot l'ordre militaire le plus simple, étonne autant que toi ; et tu partageras sans regret les hommages éternels de ta patrie avec le général qui t'aima et thonora assez pour t'ordonner de mourir pour elle.

» Cet événement, qui ne peut pas être oublié, apprend à Kleber que si la science militaire ne peut pas trouver de grandes applications dans la Vendée, tout le génie de la guerre y est par cela même plus nécessaire. C'est la seule leçon dont il avait besoin ; et en la recevant une fois, il s'en souviendra assez pour la donner toujours aux autres.

» Dès ce moment, suivant que les mouvemens de l'armée sont déterminés par les conseils de Kleber ou par les ordres du général en chef, l'armée est victorieuse, ou elle est battue. »

L'orateur cite une multitude de faits éclatans à l'appui de cette assertion. Cependant Kleber est exilé à Chateaubriant : quels étaient ses torts ?

Il jugeait trop sévérement les pouvoirs dont il recevait les ordres avec soumission ; il les blessait par des sarcasmes.

L'orateur rappelle avec horreur la loi qui ordonnait une guerre à mort. « Parmi tant de généraux de la république, dit-il, trop magnanimes pour souiller ainsi la victoire, aucun n'avait désobéi avec moins de mystere que Kléber ; aucun n'avait été humain avec plus d'intrépidité. A Saint-Florent, 3000 prisonniers à-la-fois avaient eû la vie à Kleber et à ses complices Savary et Marceau ; partout où ils donnaient les ordres, les hameaux et les villes étaient dérobés aux flammes comme les peuples à la mort : en vain les fureurs du fanatisme les sollicitaient sans cesse à cette loi éternelle et universelle des représailles ; la premiere loi d'une république fondée sur la raison était pour Kleber de ne pas suivre l'exemple des tyrans, et d'obtenir l'amour des plus rebelles par des vertus aussi inconnues à la terre que les maximes qui les soulevaient. Dans tous les lieux où paraissait Kleber après la victoire, la mort s'arrêtait, et les flammes étaient éteintes. Ah ! qui n'envierait plus encore que le plus magnifique triomphe une disgrace ainsi méritée !

» Un homme tel que Kleber a toujours des moyens de rendre son repos même utile à la patrie ; il écrivait, à Châteaubriant, une histoire de ces guerres de la Vendée ; elle ne sera perdue ni pour la nation, ni pour la postérité.

» Les prussiens et les autrichiens, frappant, à cette même époque, à toutes nos frontieres du Nord et du Rhin, devaient abréger la disgrace et l'oisiveté d'un homme aussi nécessaire que Kleber à la défense de la république : et l'ingratitude même, vaincue par le besoin qu'on a de lui, l'envoie à l'armée du Nord avec le grade de général de divison, au moment où, dans le même grade, Desaix remplissait l'armée du Rhin des progrès de ses talens et de l'éclat de ses services. »

L'orateur rapporte tout ce que fit Desaix pendant l'hiver pour exercer ses troupes à tenir tête aux prussiens ; et pour assurer la subsistance à sa division ; il donnait aux soldats l'exemple de la frugalité.

» Cette vie si si simple, et qui a aussi ses délices, nourrit dans ce jeune général français cette probité sévere et ces vertus généreuses qui embellissent tant l'héroïsme et la victoire dans l'histoire des républiques anciennes.

» Toutes les vues de son esprit sont très-justes, parce qu'il les puise au fond de son cœur plein de droiture et d'humanité, ou dans les écrits de ces bienfaiteurs des peuples, de ces publicistes philosophes dont les pensées sont les expressions de la conscience du genre humain. La guerre pour Desaix n'existe qu'entre les puissances et les puissances : elle n'existe, ou du moins ne doit jamais exister, ni entre les particuliers de deux nations ennemies, ni entre les particuliers et les puissances. La discipline la plus rigoureuse a fait de ce principe de la raison de Desaix, une loi toujours respectée par ses soldats. Dans les pays ennemis où il entre, ni la sûreté ni les propriétés de ceux qui ne sont pas sous les armes, ne sont jamais menacées par ses troupes ; elles sont toujours protégées : et tout ce qui est conquis sur les puissances grossit religieusement les magasins ou les trésors de la république. En attachant ses troupes à sa personne, non par des complaisances qu'il n'eut jamais, mais par une bienfesance toujours active, Desaix les a attachées à la morale, qui le conserve toujours lui-même pur et pauvre.

» Après avoir traversé deux fois les contrées les plus riches de l'Allemagne, rentrant en France, à Neuf-Brisac, on est obligé de payer son souper. Employé dans les négociations avec autant de succès que dans les combats, après avoir signé des traités de paix avec plusieurs princes de l'empire, non-seulement il n'en exige rien, mais il refuse les présens que l'usage et la bienséance semblaient prescrire de recevoir. *Ce qui est permis aux autres*, disait Desaix, *ne l'est pas à ceux qui commandent à des soldats.*

» Aussi, que de mots échappés et de la bouche des soldats, et de la bouche des peuples de l'empire, lui rendent ces hommages du respect et de l'amour, si préférables aux soumissions accordées à la force et à la puissance !

» Les troupes françaises entraient un jour dans la Germanie, et des paysans tremblans soutaient de leurs chaumieres pour les abandonner : ils reconnaissent celui qui les commandait. *Ah !* disent-ils, *restons, c'est le général Desaix ; il veillera sur notre hameau.*

» Un prince de l'Empire, battu, fuyait devant Desaix : la caisse du prince avait été portée par les troupes chez le général vainqueur : les ordres étaient donnés de la transporter chez le payeur général, et Desaix animait et gourmandait de sa voix quelques soldats qui remettaient la caisse sur la voiture avec effort et lenteur : *Notre général*, lui répondent les soldats en la laissant retomber et en le regardant, *c'est parce qu'elle sort de vos mains qu'elle est si lourde !*

» Gardons-nous, ah ! gardons-nous de croire que ces vertus, seules consolations de la guerre avant la paix, n'aient rien de commun ni avec les moyens qui, durant la guerre, préparent et assurent les victoires ni avec les causes qui, après les victoires, rendent la paix plus facile, plus avantageuse et plus durable ! *Je battrai les ennemis tant que je serai aimé de mes soldats*, disait Desaix, et il en était adoré. C'est cet amour de ses soldats qui donnait à son génie naturellement réservé et circonspect, la confiance et l'essor qui conçoivent les plans les plus hardis et les plus difficiles à exécuter ; c'est cet amour de ses soldats, qui sur le Necker et devant Mayence, par des marches si inattendues et par des actions si périlleuses, lui fesait réparer les échecs et les revers qu'avaient soufferts d'autres divisions ; c'est cet amour de ses soldats qui, après les combats d'*Offenbourg*, de la *Renchen*, d'*Elemgen*, au jugement de toute l'armée, lui fit décerner la plus grande part dans la gloire de ces journées : c'est cet amour de ses soldats qui, dans les retraites éternellement mémorables de Jourdan et de Moreau, tandis que Bernadotte attachait un si grand éclat à son nom dans la retraite de Jourdan, fesait approcher de si près dans l'autre retraite le nom de Desaix du nom même de Moreau. Mais les témoignages et les récompenses de ses plus beaux exploits, c'est de Moreau lui-même que Desaix devait les recevoir ; et Moreau, dès-lors couvert deux fois de la gloire des grands hommes de guerre, d'abord en marchant sur Vienne, et ensuite en se retirant, pour décerner un digne prix de ses services à Desaix, le charge de la défense du fort de Kelh. »

*(La suite à un prochain numéro.)*

---

MUSÉE CENTRAL DES ARTS,

*Avis aux concurrens pour le projet de monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette.*

Le ministre de l'intérieur, vu la pétition qui lui a été présentée par la presque totalité des artistes qui ont concouru pour le monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette, a décidé qu'ils pourraient nommer le tiers des membres qui doivent composer le jury chargé de prononcer sur les projets qui ont été exposés.

L'administration du musée étant chargée par le ministre de prévenir les artistes de cette décision, elle les invite à envoyer, d'ici au 12 nivôse présent mois, au conseil d'administration, chacun une liste de quinze noms au plus, de laquelle seront extraits les dix noms qui auront réuni le plus de voix pour être examinateurs.

FOUBERT, *administrateur.*

---

*Avis aux artistes. — Prix d'encouragement.*

La commission nommée par les artistes, conformément à la lettre du ministre de l'intérieur du 3 frimaire, invite les peintres, sculpteurs, architectes et graveurs, qui sont dans le cas et l'intention de concourir, et dont les productions ont été vues cette année au salon d'exposition, à faire apporter au Musée celle que chacun d'eux desire soumettre à son examen.

Ces objets devront être remis le 15 nivôse, terme de rigueur, la commission s'assemblant pour les juger le lendemain 16 du même mois.

FOUBERT, *administrateur.*

---

LIVRES DIVERS.

*Marengo*, ou la campagne d'Italie, par l'armée de réserve, écrite par Joseph Petit, grenadier à cheval de la garde des consuls, broch. de 90 pages.

A Paris, chez les marchands de nouveautés.

---

*Bourse du 5 nivôse.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 27 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 39 fr. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 69 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 25 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 88 c. |
| Coupures | 82 fr. 50 c. |

---

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *relâche.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 4e repr. d'*Ovinska*, opéra en 3 actes.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Voltaire ; la Manie de la danse*, et *Frosine.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *l'Enfant de l'amour*, pant. à grand spect. ; *la Romance*, et *Damoisel et Bergerette.*

---

LOTERIE NATIONALE.

*Tirage du 5 nivôse.*

61. 52. 80. 83. 75.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 97.* *Septidi, 7 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, 23 décembre (2 nivôse.)*

ACTIONS de la banque, fermées. — 3 pour 100 consolidés, fermés. — Omnium, ¼.

La chambre des communes, sur la motion de M. Pitt, s'est ajournée dans sa séance d'hier, jusqu'au lundi 29 décembre (8 nivôse).

Lord Fitz-Harris, fils de lord Malmesbury, arrivé hier avec la malle de Bremen, était chargé, dit-on, de dépêches pour le gouvernement, de la part de lord Minto, notre ambassadeur à Vienne où, lord Fitz-Harris a fait quelque séjour.

Le capitaine Blackman reparaît sur nos côtes. Le corsaire *le Chasseur*, qu'il commande, a déjà amariné deux de nos bâtimens, dont l'un a été repris.

L'amiral sir Erasme Gower, doit commander une division de la grande flotte, et arborer son pavillon sur la *Princesse-Royale*, de 98.

Nous apprenons par *les Deux-Amis*, venant de New-York, que le feu a pris dans la ville de Washington, et que tous les papiers des bureaux de la guerre ont été brûlés.

On a découvert des projets de sédition, qui s'étendaient depuis Birmingham jusqu'à Woolvershampton. Le général Nicholls a fait saisir sur le grand canal, des bateaux qui étaient chargés de piques.

Les ouvriers de divers métiers se sont concertés pour faire augmenter leurs gages. Ils n'ont pas réussi.

Il a été tenu, le 28 frimaire, un conseil privé qui avait pour objet de prévenir les mouvemens populaires que pourrait occasionner la cherté du pain.

Il a été tenu un autre conseil privé, hier, au Cockpit. Les membres du cabinet et l'archevêque de Cantorbery y ont assisté.

La chambre des communes a adopté la proposition de M. Abbot, pour fixer à sept années la durée du bill, tendant à prévenir la séduction dans l'armée et sur la flotte.

La proclamation de S. M. pour recommander l'économie du pain, a été envoyée dans toutes les maisons de Londres. Cette mesure sera d'un grand effet, par rapport aux domestiques qui refusaient en général de se contenter de la ration prescrite.

Le bill pour continuer la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, a passé le 27 dans la chambre des communes, à la majorité de 52 voix contre 10. La première lecture a été faite, le 28 frimaire, dans celle des pairs, à la majorité de 15 voix contre 3.

*(Extrait du Sun, du Morning-Herald et du Courier.)*

## INTÉRIEUR.

NORD. *Douay*, 1er *nivôse.* — On a arrêté dans l'arrondissement de Lille, un prévenu de distribution de faux louis; la police continue toujours à se faire avec exactitude dans ce département: plusieurs vagabonds et gens sans aveu ont été arrêtés.

SEINE-INFÉRIEURE. *Le Hâvre*, 1er *nivôse.* — Le lieutenant principal des douanes à Royen, a informé le directeur à Bordeaux, que, le 14 frimaire, la carcasse d'un brick a été portée par les flots, dans l'anse de Pontaillac, et qu'ensuite elle a disparu. Ce préposé s'est aussitôt rendu sur les lieux avec ses camarades, et ils sont parvenus à sauver 54 barriques de vin et deux pièces d'eau-de-vie, qui, sans doute, faisaient partie de la cargaison dudit bâtiment naufragé.

Le corsaire *la Mascarade*, de six pièces de canon, de Morlaix, capitaine Raymond, a rencontré et enlevé à l'abordage, à la hauteur de Plymouth, la lettre-de-marque *l'Atlas*, de Londres, de quatorze pièces de canon, richement chargée, allant à Madère.

Cette prise est heureusement entrée en rade de Morlaix, dans la nuit du 22 au 23 frimaire; elle est de 250 tonneaux.

*Paris, le 6 nivôse.*

LES membres du tribunal de cassation, ceux du tribunal d'appel et du conseil des prises, les administrateurs de la Monnaie, et les juges-de-paix de Paris, ont été admis à l'audience du premier consul, et ont prononcé les discours suivans:

*Discours du citoyen Muraire, vice-président du tribunal de cassation.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les membres du tribunal de cassation viennent vous témoigner individuellement combien ils ont été douloureusement affectés de l'affreux événement qui a mis vos jours dans le plus grand danger.

Le tribunal de cassation sera fidèle à ses devoirs dans toutes les circonstances où il sera appelé à les remplir.

Mais aujourd'hui aucun de ses membres ne peut résister au besoin qu'il éprouve de remplir un devoir plus impérieux, celui de tout bon citoyen, en venant se ranger autour de vous, et vous assurer du plus fort de son attachement et de son dévouement.

*Discours du président du tribunal d'appel.*

APRÈS de si vives et de si profondes émotions d'horreur, d'indignation et d'effroi, général consul, nous vous apportons du fond de nos cœurs les sentimens de la consolation, de la joie et du bonheur.

C'est au moment où la patrie va recueillir les fruits de vos innombrables triomphes; c'est au moment où l'olive de la paix se mûrit sur les lauriers de la victoire, qu'une conspiration infernale a tenté de vous frapper.

Une main invisible plus puissante, plus assurée que celle du crime, a trompé sa fureur, et la république est sauvée avec vous.

Grâces en soient mille fois rendues à cette providence tutélaire qui règle le sort des empires!

Citoyen consul, votre ame est supérieure à toutes les craintes, à toutes les terreurs, à tous les dangers qui menacent la vie des héros plus que celle des hommes vulgaires.

Mais le crime redouble de fureur, quand il voit ses projets avortés.

Que la sagesse de vos conseils redouble donc aussi de vigilance!

Que des lois de police plus sévères et plus coërcitives n'attendent pas les coupables pour les punir, mais qu'elles les préviennent pour les déconcerter!

Vous veillez jour et nuit au salut de l'empire; mais la France qui vous a confié ses destinées, vous commande le soin de votre existence.

C'est là qu'est notre espoir; c'est là le vœu de la France entière, qui regarde sa liberté, sa gloire et sa prospérité comme invinciblement liées à la conservation des jours de son premier magistrat.

*Discours du président du conseil des prises.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Deux mois se sont à peine écoulés depuis qu'un horrible complot faillit vous enlever à la France et à l'humanité toute entière.

Aujourd'hui un nouvel attentat aussi affreux quant à sa fin, mais plus atroce encore dans ses moyens, vient d'alarmer une seconde fois les amis de l'ordre et de la liberté.

Citoyen consul, le génie de la république a de nouveau veillé sur vos jours, a échappé, comme par un prodige, aux atteintes de cette infernale machine qui fit tomber près de vous tant de victimes, vous vivez encore pour achever le bonheur et consolider la gloire de la grande nation à grâces en soient rendues à l'arbitre suprême des destinées universelles!

Recevez, citoyen consul, l'expression sincère de nos vœux. Puissent des mesures, mieux appropriées à la gravité des circonstances, assurer la prompte punition de si grands crimes, et retenir par des exemples réclamés de toutes parts quiconque en aurait l'horrible pensée.

Puissions-nous, citoyen consul, n'avoir plus désormais à venir vous féliciter que sur vos travaux et vos succès.

*Discours des administrateurs de la Monnaie; le citoyen Guyton-Morveau portant la parole.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le génie qui veille sur les destinées de la république, vient encore de vous sauver d'un horrible attentat. L'administration des monnaies s'empresse de vous témoigner à la fois l'indignation profonde qu'elle a ressentie en apprenant cet exécrable complot, et la satisfaction qu'elle a éprouvée de le voir échouer. La France entière exprimera les mêmes sentimens; mais la France entière demandera une prompte justice contre les scélérats qui avaient médité le crime de la bouleverser.

*Discours des juges de paix de Paris.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les juges de paix de Paris, tant en leur nom qu'en celui de leurs concitoyens, viennent vous témoigner la joie qu'ils ont ressentie en apprenant que vous aviez échappé au projet infernal des ennemis du bonheur, de la gloire et de la prospérité de la France.

Oui, citoyen consul, ces monstres, ennemis jurés de tout gouvernement doux et tranquille, voulaient, en privant la république française de son premier magistrat, de son premier général, ces monstres, dis-je, voulaient détruire la liberté que vous avez su si bien affermir et consolider.

Mais le génie qui veille sur la France entière, et qui la protége contre tous ses ennemis, a su vous conserver en rendant encore nul pour vous le cruel projet mis à exécution le 3 de ce mois, au moment de votre passage.

Recevez, citoyen consul, par les juges de paix de Paris, les assurances du plus respectueux attachement de tous leurs concitoyens. Personne n'approche le peuple de plus près que nous, et sous ce rapport, personne plus que nous ne peut vous exprimer les sentimens d'affection que ce peuple vous porte, et ceux de la vive douleur qu'il a éprouvée au récit de cet horrible événement. Il ne dépendra d'aucun de nous que les auteurs d'un pareil délit ne soient découverts et livrés aux tribunaux, et que les auteurs de l'attentat commis envers la France entière sur votre personne ne subissent le juste châtiment dû à leurs forfaits.

Le général Mortier, commandant la division, a remis au premier consul une adresse des officiers réformés résidans à Paris; elle est ainsi conçue:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

»Nous manquons d'expressions pour vous dire l'indignation dont nous avons tous été pénétrés au récit de cet infâme et exécrable forfait.

» Comme tous les français en général, nous désirerions qu'un juste, prompt, mais sévère châtiment, réduisît pour toujours au silence les traîtres que l'impunité seule a pu enhardir à commettre un si grand crime:

» Votre conservation est ce que nous avons de plus cher, et, pour y veiller de plus près, nous venons vous offrir nos services, et vous renouveler en même-tems le vœu que nous avons toujours fait pour le maintien du gouvernement et la prospérité de notre immortelle république. Commandez, citoyen consul, nous serons toujours à vos ordres.

(Suivent les signatures.)

A l'audience donnée aux commissaires de la comptabilité nationale, l'un d'eux a prononcé le discours suivant:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est dans le péril des grands hommes que l'amour des peuples se manifeste avec le plus d'éclat et de vérité. Les commissaires de la comptabilité nationale viennent à ce titre vous exprimer leurs sentimens personnels sur l'affreux événement qui a menacé vos jours.

Non, citoyen consul, le cours de vos hautes destinées ne sera point interrompu. Vous avez beaucoup fait pour votre gloire et pour la postérité; vous n'avez point encore assez fait pour la France, dont le repos et le bonheur sont intimement liés à votre existence.

Ils le savent les méchans! et il semble que dans leurs lâches et noirs complots, ils voudraient ense-

velir la nation entière avec son premier magistrat! Mais leurs coupables attentats seront punis ; tous les bons français, unis de cœur, élèveront autour de vous un rempart impénétrable ; et le génie qui veille aux destins de la république la fera triompher de ses ennemis.

—Les dégats produits par l'explosion sont effroyables. Les fenêtres du château des Tuileries, et des maisons qui entourent le grand et le petit Carrousel sont brisées ; les rues entières de Saint-Nicaise, de Saint-Thomas, de l'Echelle et de Chartres, ont été ébranlées comme par un violent tremblement de terre. Suivant le rapport du juge-de-paix de la division des Tuileries, il y a eu cinq personnes de tuées, savoir un homme et quatre femmes ; dix personnes grièvement blessées ont été portées en différens hospices ; on ne connaît pas encore précisément le nombre de celles qui ont été blessées plus légerement dans leurs boutiques ou dans leurs chambres.

Parmi les victimes, se trouve le cit. Trepsat architecte, recommandable par ses talens et par ses qualités personnelles, qui le rendent cher à tous ceux qui le connaissent. Il s'était rangé au moment où la voiture du premier consul passait, et n'avait pas eu le tems de continuer sa marche lorsque l'explosion l'a mutilé. C'est lui qui a construit le théâtre du Marais, le château de Saint-Brice et plusieurs autres bâtimens qui lui font honneur. C'est à lui que l'on doit en France la construction des premiers fourneaux à la Rumford, et il a bien voulu se charger de plusieurs de ceux qu'a fait bâtir le comité des soupes économiques. La plupart de ses travaux étaient dirigés vers des buts d'utilité publique. Son malheur est vivement senti par tous ses amis. Il a subi, avant-hier 4 nivôse, l'amputation d'une jambe, avec une fermeté et un courage au-delà de toute expression. *(Extrait du Journal de Paris.)*

— Les trois lionceaux de la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle, deviennent de plus en plus vigoureux ; déjà ils ont toutes leurs dents incisives. On ne remarque encore aucun changement dans les nuances de leur pelage. Ils marchent très-bien, sautent et jouent entre eux et autour de leur mere. Celle-ci porte la douceur et la confiance envers son garde, jusqu'à lui permettre de prendre ses petits sur son sein et de les emporter hors de sa vue. Il faut avouer aussi que le cit. Félix Cassal a un talent singulier pour gouverner les animaux qui sont confiés à ses soins, pour dompter leur caractère féroce, et s'en faire obéir et aimer en même tems. *(Extrait de la Décade Philosophique.)*

---

*Extrait d'une lettre écrite par le citoyen Champy, administrateur des poudres en Egypte, à ses collègues les administrateurs généraux des poudres et salpêtres à Paris. — Du Kaire, le 5 brumaire an 9.*

Une maladie qui m'a retenu deux mois au lit, et dont je ne suis pas encore guéri, ne me permet pas de vous rendre un compte détaillé de ce que j'ai fait ici. Je m'acquitterai de ce devoir par l'occasion la plus prochaine. Je me borne maintenant à vous dire que j'ai formé une dixaine de salpêtriers qui, avec une des 100 montagnes de décombres qui entourent le Kaire, me fournissent chacun, par jour, un quintal de salpêtre pur. Les autres villes existantes ou ruinées offrent de semblables décombres, non moins riches en salpêtre ; et on peut assurer, sans exagération, que l'Egypte, au besoin, fournirait par an 3 millions de salpêtre pur, qui coûterait au plus 12 sous la livre.

J'ai établi dans l'île de Raouda une raffinerie de salpêtre, une de souffre et une poudriere où, avec une machine de dix tonneaux mue par quatre chevaux, on fait en deux triturations 1000 livres de poudre chaque jour, et 1500 livres par trois triturations. Les matieres sont abondantes : j'ai plus de 300 milliers de soufre en magasin : à défaut de bois j'use de la tige du pois chiche pour mon charbon qui, quoiqu'inférieur à ceux des bois légers, peut les remplacer. Mais, quoique j'aie épuisé toutes les ressources du pays, je manque d'ustensiles. Mes chaudieres, qui n'ont pas plus d'une ligne d'épaisseur, crèvent fréquemment ; le bassin de cristallisation, fait en plomb avec des peines incroyables, est percé de toutes parts, deux causes qui rendent les déchets énormes. Je manque aussi de cerces, de grenoirs ; enfin, je joins ici la note de mes besoins les plus urgens, et vous prie instamment de me faire passer, le plutôt possible, les différens objets qui y sont détaillés.

Salut et amitié. *Signé*, J. P. Champy.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Le général de division, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Wetz, le 29 frimaire an 9 de la république française.*

Citoyen ministre,

Après avoir forcé le passage de la Salza à Lauffen, l'armée française n'a pas perdu un moment pour suivre l'ennemi dans sa retraite.

La droite, toujours commandée par le lieutenant-général Lecourbe, s'est porté sur Gmoinden pour longer les montagnes, et passer les rivieres plus près de leur source.

Le centre a suivi la grande route de Salzburg à Linz, le général Richepanse, dont la division formait l'avant-garde, n'a cessé de harceler l'ennemi. Il a culbuté son arriere-garde en avant de Neumarkt, lui a pris 4 pieces de canon, et plus de 600 hommes.

Le 27. Il l'a encore rencontrée dans une forte position, auprès de Vocklapuck ; nos troupes l'ont chargé avec tant de vigueur que plus de mille prisonniers, parmi lesquels au moins six cents cavaliers, sont tombés dans nos mains. Le général Lopes qui la commandait, est du nombre.

Le 28. L'ennemi a changé les troupes qui formaient son arriere-garde ; il l'a composée de manteaux rouges, de hulans, de hussards de Mezurot, qui n'avaient pas encore combattu depuis l'ouverture de la campagne. Avec ces troupes fraîches, il a voulu défendre des positions en avant de Lambach. Le général Richepanse et ses braves troupes ont redoublé de vigueur et d'audace. Les hulans et les mézurots, poursuivis par notre cavalerie, ont été devancés dans le défilé de Lambach par notre infanterie : on en a fait un carnage effroyable ; le colonel des hussards est resté blessé en notre pouvoir. Le prince de L'chenstein, colonel des hulans, a été obligé de se rendre avec l'élite de ses officiers. Le général Mezarcy qui avait remplacé le général Lopes dans le commandement de l'arrière-garde, a éprouvé le même sort ; il est aussi prisonnier de guerre.

Ce combat où l'ennemi a laissé dans nos mains sept à huit cents prisonniers et trois pieces de canon, lui a occasionné une énorme perte en morts et blessés.

Le 29, le général Richepanse a pris la route de Lambach à Kremsmunster ayant pour soutien le général Grouchy.

Le général Decaën qui a poursuivi l'ennemi sur la route de Linz, lui a fait près de quatre cents prisonniers.

L'aile gauche commandée par le lieutenant-général Grenier, avait passé la Salza, partie à Lauffen et partie à Burghausen. Elle a gagné la route de Rica, après avoir bloqué Braunau, et rejetté dans la place la garnison, qui a perdu une piece de canon et deux cents prisonniers.

De Rica, elle a gagné la route de Scharding, et est entrée à Wels après de grandes marches. Le général Legrand, qui commandait son avant-garde, a fait plus de trois cents prisonniers.

Je vous enverrai, citoyen ministre, des rapports détaillés de toutes ces marches et de tous ces combats. Nos troupes se surpassent, et la cavalerie rivalise avec notre brave infanterie.

L'ennemi a perdu, depuis le passage de la Salza, de trois à quatre mille prisonniers et huit pieces de canon ; en voilà cent vingt depuis l'ouverture de la campagne. Les voitures qu'ils abandonnent obstruent les routes ; nous en avons pris hier sept à huit cents.

L'aile droite et le centre se rencontreront demain sur Kremsmunnster, pour marcher vers Heyer-ewf ; l'aile gauche gagnera la grande chaussée de Linz à Vienne.

On ignore encore si l'ennemi se reforme derriere l'Ems.

Salut et respect,

*Signé*, Dessoles.

*Le ministre de la guerre*, Alex. Berthier.

## MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Cigne*, de Boulogne, capitaine Jean-Baptiste Pollet, a conduit dans ce port le brick anglais *le Tor Abbey*, dont il s'est emparé, le 30 frimaire, par le travers du cap Beveziers. Ce brick, du port de 220 tonneaux environ, se rendait de Torbay à Londres sur son lest.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Copie de la lettre du préfet du département de la Seine-Inférieure au ministre de l'intérieur. — Rouen, le 28 frimaire an 9 de la république française.*

Citoyen ministre,

Je vous ai présenté un apperçu rapide des désastres que l'ouragan du 18 brumaire a occasionnés dans ce département. J'ai imploré la bienveillance du gouvernement pour les victimes de cet ouragan, et déjà vous m'avez fourni les moyens de les secourir.

Je viens opposer à ces tristes détails une image consolante, celle de l'intrépidité vraiment française avec laquelle des marins ont bravé les derniers périls pour arracher leurs compatriotes à une mort certaine.

Dans le moment de ce terrible ouragan, une barque montée de quatre hommes était mouillée sous Yport, à un kilometre de distance du rivage ; ce frêle bâtiment était à demi submergé, quand Jean-Baptiste Letellier, âgé de trente-deux ans, domicilié à Criquebeuf, s'échappe du rivage et se précipite dans une barque : il est suivi de Joseph Fiquet et de Guillaume Morisse.

Ramer vers la barque en danger, lui jetter des cordages et la ramener contre toute espérance au port, fut l'affaire d'un instant. Pour peu qu'on eût hésité ou attendu, les quatre hommes qui montaient le bâtiment, n'existaient plus. J'ai vérifié qu'en 1786 le même Letellier sauva la vie à dix-huit marins composant l'équipage d'une barque de pêche, qui fit naufrage à l'entrée du port du Fecamp.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous indiquer les auteurs de cet acte de courage et d'humanité. J'ai écrit au citoyen Letellier et à ses braves compagnons de venir me trouver.

Je me propose de leur donner des récompenses, et d'honorer, dans la personne de Letellier, le plus beau des succès, celui d'avoir conservé des citoyens à la république : mais vous donneriez, citoyen ministre, leur véritable prix à ces expressions de la reconnaissance, si vous m'autorisiez à les appuyer du nom du gouvernement.

Salut et respect, *Signé* Beugnot.

*Copie de la lettre du ministre de l'intérieur, au préfet du département de la Seine-Inférieure. — Paris, le 3 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*

Le dévouement héroïque des citoyens Letellier, Fiquet, Jean et Guillaume Morisse, mérite toute la reconnaissance du gouvernement, et je me glorifie de pouvoir être, en ce moment, son organe auprès d'eux.

Je vous adresse, citoyen préfet, quatre médailles frappées pour les braves de Marengo ; vous voudrez bien en remettre une à chacun des quatre braves de Criquebeuf.

Je vous salue, *Signé*, Chaptal.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Parmi les malheureuses victimes que l'horrible attentat commis dans la rue Nicaise, le 3 nivôse, il en est qui sont réduites au plus grand dénuement. L'explosion de la machine infernale, en ébranlant les maisons de ce quartier, a réduit en poudre les meubles et tous les effets fragiles d'un grand nombre de familles.

Rien n'égale la profonde indignation qu'a produite, chez tous les bons citoyens, cet épouvantable forfait, que leurs sentimens d'humanité envers ces infortunés. Ceux qui en ont les moyens s'empresseront sans doute de venir à leur secours.

Déjà le citoyen Delamarre a fait remettre, aujourd'hui, au préfet de police, un sac de douze cents francs pour être distribués aux plus indigens. Puisse un aussi bel exemple trouver de nombreux imitateurs !

Les personnes qui seront dans l'intention de concourir à cet acte de bienfesance, pourront se présenter au secrétariat-général de la préfecture de police, où leurs offrandes seront déposées.

## INSTITUT NATIONAL.

*Copie du programme adressé à l'institut national, par les administrateurs du legs de feu Jean Monnikhoff. — Amsterdam, le 1er décembre 1800.*

Les administrateurs du legs de feu Jean Monnikhoff, ont la satisfaction de notifier qu'ils ont reçu, au tems fixé, en réponse à la question sur *l'indication dans le traitement des hernies*, trois traités, signés, avec les devises suivantes :

Le premier :

*Scio hoc esse pertritum, quod adjecturus sum. Sen.* E. C.

Le second :

*Vlyt bouwt-kunst.*

*Quand on manque de materiaux nécessaires à l'élévation d'un édifice qu'on se propose, on se contente d'en jetter les fondemens, et laisse on à des successeurs plus opulens le soin de continuer l'ouvrage ; d'autres viennent après eux, qui le finissent.*

L'assemblée des administrateurs, tout en rendant justice aux mérites particuliers de ces pieces, mais ne pouvant en couronner qu'une seule, a adjugé par la pluralité des suffrages, la médaille d'or à l'auteur de la réponse ayant pour devise : *Vlyt bouwt-kunst*, qui a paru, par l'ouverture du billet, être *Coenraad Kerbert*, chirurgien et accoucheur à Koog, au Zaan ; après quoi les autres billets cachetés ont été brûlés, sans les ouvrir.

En outre l'assemblée, en attendant avec empressement, vers le 1er mars 1801, des réponses

sur la question touchant le *taxis*, ou la manœuvre pour réduire les hernies, et sur celle du bandage herniaire, proposées en détail dans le programme du 1^er^ septembre 1799, a résolu de proposer, pour être répondue avant le 1^er^ mars 1802, la question suivante, savoir :

« Puisque *l'incarcération*, considérée à juste titre comme l'accident le plus dangereux et souvent mortel dans les hernies, exige par conséquent le secours le plus prompt et le plus propre que l'art puisse fournir, ce qui requiert nécessairement une pleine connaissance de cet accident, l'on demande :

» En quoi elle consiste, et quelles hernies en sont ou n'en sont pas susceptibles ?

» La distinction et la division ordinaire de ces différentes sortes, est-elle complette et satisfesante ?

» Les vrais causes indiquées jusqu'ici par les auteurs, sont-elles en effet telles ou non, et en est-il d'autres encore ?

» Quels sont les symptômes qui font craindre l'*incarcération*, qui l'annoncent, ou qui succèdent les uns aux autres, et donnent par-là lieu à en augurer favorablement ou défavorablement ;

» Quelle est l'indication générale et particulière dans les différentes sortes d'incarcération ;

» Et quelles des circonstances sus nommées rendent l'application des remedes externes préférables, ou l'opération nécessaire ?

La médaille d'or ordinaire, dont la valeur intrinseque est de 300 florins, sera adjugée à l'auteur de la réponse la plus satisfesante à cette question. Pareil prix sera adjugé de même à ceux qui répondront le mieux aux deux questions précédentes (qu'on rappelle ici au souvenir), tandis que tous les médecins et chirurgiens bataves, comme aussi ceux des pays étsangers, sont invités à aspirer aux prix mentionnés, à condition que leurs réponses soient écrites lisiblement, en latin, français, allemand ou hollandais, et les allemandes avec une lettre latine non-soussignée du nom de l'auteur, mais d'une devise qui devra être aussi écrite sur l'enveloppe cachetée, dans laquelle sera enfermé le nom, les titres et la demeure de l'auteur.

Au reste, les réponses doivent être envoyées franches de port, avant le tems fixé, à M. M. A. Bonn, professeur en anatomie et en chirurgie, de l'école illustre ; ou à F. E. Wilet, médecin et inspecteur du ci-devant college de médecine, à Amsterdam.

Pour copie conforme.

G. Cuvier, *secrétaire*.

## CORPS-LÉGISLATIF.

### *Présidence de Bourg-Laprade.*

Dans la séance du 4, le corps-législatif s'est réuni de nouveau pour entendre de la bouche de son président un compte rendu de la réception faite à la députation envoyée au premier consul.

Le président a pris la parole et a dit :

Que le 1^er^ consul avait répondu qu'il était extrêmement sensible à la démarche du corps législatif ; qu'il la regardait comme une preuve de l'harmonie qui régnait entre cette autorité et le gouvernement, et qu'il saisirait toutes les occasions qui lui seraient offertes pour la maintenir.

Que l'événement arrivé hier appartenait à des gens qui avaient déshonoré la révolution et souillé la cause de la liberté par toutes sortes d'excès, et notamment par la part qu'ils avaient prise aux journées des 2 et 3 septembre et autres semblables ; excès qui, restés impunis par les diverses circonstances de la révolution, avaient habitué au crime leurs auteurs, avec lesquels il fallait pourtant en finir.

Que les forfaits de cette espèce n'étaient ni du caractere ni dans les mœurs de la nation française ; et qu'heureusement le nombre des scélérats auxquels il pouvaient être imputés, ne présentait aucune proportion avec la masse des gens de bien, et que l'œil de la police exerçait sur eux la surveillance la plus active.

### SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Cette séance est employée à la formation et au dépouillement du scrutin de liste indicative pour l'élection d'un nouveau candidat à présenter au sénat-conservateur.

Grégoire réunit 40 suffrages ; Crassous, 37 ; Desmeuniers, 30 ; Laréveillere, 8 ; Carnot, 7 ; Bossu, 6, Chatry-Lafosse et Merlin, 5 ; Tronchet, 4 ; Dupuis, 3 ; Auguis, Duval, Ferrand préfet ; Huon législateur, Lacote, Latour-Maubourg, Laloi, Mourgues, Monneron législateur, Morand-Dupuch général, Pastoret, et Vieillard, du tribunal de cassation, Ledanois, 2.

Beaucoup d'autres membres ont obtenu une seule voix

Le président proclame cette liste, et annonce que l'ordre du jour de demain sera la discussion du projet de loi sur la reconstruction des édifices de la place de Bellecourt, à Lyon.

La séance est levée.

---

### LITTÉRATURE.

*Suite de l'éloge funebre des généraux Desaix et Kleber.*

» Le fort de Kehl n'existait point ; on commence à le construire, à l'entourer de barrieres et de camps retranchés, au moment même où les ennemis commencent les circonvallations. Empêcher les autrichiens de le prendre, est impossible ; tout le succès qu'on peut obtenir, c'est d'en retarder la prise ; mais ce retard, s'il est prolongé, vaudra des victoires.

» C'est ici qu'on peut et qu'on doit remarquer l'étendue et la grandeur des plans qui ont présidé aux guerres de la république. Dans ces combats livrés pour établir chez un peuple les droits du genre humain, du Danube aux Pyrenées, du Zuiderzée au golfe de Gênes, les opérations ont été liées ; celles qui s'exécutaient sur un point de l'Europe, avaient souvent pour but non leur succès, mais le succès de celles qui se préparaient ou s'achevaient à trois cents lieues de là. Ainsi les combats prodigieux qui vont se livrer autour du fort de Kehl et dans son fort même, n'ont point pour objet de le garder à la France ; c'est de retenir autour de ses faibles forteresses l'une des armées de l'Autriche et le prince Charles ; c'est d'assurer à Bonaparte le tems de détruire trois ou quatre armées autrichiennes, et de devenir l'arbitre de l'Italie.

L'ame de Desaix doit tressaillir, elle doit s'aggrandir encore, en associant, à de si grandes distances, ses travaux aux dessein de Bonaparte ; et, au milieu de tant d'actions militaires qu'elle se lasse à raconter, la Renommée, durant plus d'un mois, fait des récits du siege de Kehl l'occupation et l'étonnement de l'Europe. Les autrichiens, animés d'une ardeur qu'ils n'avaient jamais eue avant de la recevoir de l'exemple des républicains, nuit et jour et nuit les attaques ; ils les poussent jusques sur les barrieres du fort. Les parapets des remparts sont devenus des champs de bataille. Dans une des attaques de nuit, à la lueur des flambeaux, un soldat français reconnaît Desaix accourir sur la barriere. *Le général Desaix est avec nous*, s'écrie le soldat ; *ouvrons la barriere aux autrichiens ; nous nous battrons de plus près.*

L'évacuation de Kehl ; quand le moment est arrivé, devient un spectacle qui ajoute à l'intérêt et à la gloire de sa défense. La capitulation n'a accordé que quatre heures pour tout évacuer. Le général donne l'exemple aux soldats : il arrache une palissade ; il l'emporte sur ses épaules ; bientôt jusqu'aux fascines des remparts, tout est enlevé et emporté ; et Desaix et le petit nombre de braves qui n'ont pas reçu la mort dans Kehl, n'évacuent pas seulement le fort, suivant l'expression hardie, mais exacte, de l'un de ces braves, ils emportent, en quelque sorte, le fort même.

Plus la réputation de Desaix, comme général, fesait de progrès, plus il se précipitait au milieu des dangers, mêlé aux soldats ; et plus souvent encore à leur tête. Au passage du Rhin, de l'an 5, l'un des premiers il toucha la rive droite de ce fleuve ; et au moment où, avec un petit nombre de soldats, il arrête, désarme ou renverse les bataillons autrichiens, un coup de fusil, qu'il a vu ajuster sur lui, lui perce la cuisse et le blesse grievement. Cette générosité qui ne l'abandonna jamais, et qui semble le dominer davantage au milieu des scenes de carnage, lui donne la force d'aller jusqu'au soldat autrichien qui a tiré le coup, et de le déclarer son prisonnier pour lui sauver la vie : ce n'est qu'alors qu'il fait connaître sa blessure. Ame douce et sublime dans ta bonté autant que dans ta force, c'est à toi qu'il a été réservé de faire de la guerre même une suite de leçons et d'exemples d'humanité autant que d'héroïsme ! La fortune qui se réserve toujours son empire au milieu de l'empire de tous les talens et de toutes les vertus, peut donner à la gloire militaire de Desaix de l'étendue ou des bornes : toute son ame est déjà connue ; en a-t-il existé de plus belle !

Une blessure qui l'arrêtait eût été trop cruelle pour Desaix, si l'armée du Rhin eût poursuivi sa marche et ses victoires ; mais les préliminaires de Leoben arrêtent l'armée elle-même : et la pensée de Desaix peut se porter, sans trop de regrets, vers d'autres tableaux de gloire.

» Kleber et Desaix n'avaient encore jamais combattu dans la même armée ; mais les armées dont ils commandaient les divisions, presque toujours en mouvement sur les bords des mêmes fleuves, avaient toujours un but commun et des opérations toujours liées ensemble : on pouvait considérer les armées du Haut Rhin et de Rhin-et-Moselle comme des ailes immenses d'une même armée.

Placé sur des points où les actions difficiles, importantes et décisives, se multiplient et se variaient tous les jours, à la tête de trois divisions, Kleber, dans une suite de campagnes, porte et varie ses talens dans tous les genres d'actions et dans toutes les positions que peut faire naître la guerre ; passages de grands fleuves dans tous les sens et dans toutes les fortunes ; marches audacieuses à travers les campagnes et les villes ennemies ; retraites savantes et victorieuses ; sieges de places fortes, ou prises en peu de jours, ou tenues comme prisonnieres de guerre durant plusieurs mois ; batailles rangées préparées par la science et gagnées par le génie ; tel est le tableau des campagnes de Kleber, depuis l'instant où il arrive à l'armée du Nord, jusqu'à celui où il cesse de se battre en Europe, l'histoire, à qui tous les détails sont permis, et qui peut en faire sortir la preuve de toutes les vérités, placera sans doute un jour ces campagnes à côté des campagnes des Turenne et des Luxembourg. Je n'indiquerai rapidement tous ces titres de la gloire de Kleber, et je ne m'arrêterai que sur ceux où je sentirai davantage les caracteres particuliers de son talent, et les attributs les plus distinctifs de son courage et de son ame.

» Les mouvemens de l'armée du Nord, lorsque Kleber y arrive, étaient encore incertains ; à peine il y est, le passage de la Sambre est ordonné ; il est exécuté en présence de ces armées de la Prusse et de l'Autriche, dont il était encore si difficile alors de braver la tactique et la renommée. On livre les deux batailles de Fleurus, et on les gagne ; ces deux victoires de la république, en réveillant le souvenir de celles des victoires les plus vantées de la monarchie, apprennent à l'Europe que les armées naissantes de la liberté dirigent déjà leur courage avec tous ces secrets de l'art, et toutes ces profondeurs de la science que la guerre exige dans les grandes batailles. Au milieu des fêtes et des illuminations qui célebrent ces deux journées de Fleurus, dont *Kleber* partage la gloire avec *Jourdan*, *Kleber* marche sur Mons, et puissamment secondé par le général *Lefebvre*, qui commande toujours ses avant-gardes, il force le camp retranché du mont Panisel : il force, avec la même rapidité, le passage de la Roër, et oblige l'ennemi, qui le gardait avec des forces supérieures, à se rejeter sur la rive droite du Rhin. Libre, et tranquille alors sur le succès de ses opérations, il va recueillir pour la république un grand prix de ses victoires ; après 20 jours de tranchée ouverte, et 48 heures de bombardement, il entre dans Maestricht, et par là il assure la Belgique à la France, et lui ouvre la Hollande.

Des remparts de Maestricht, sur lesquels il a arboré le drapeau de la liberté, Kleber passe au blocus de Mayence. Ici, tout semble conjuré pour arrêter les accroissemens de sa gloire dans les humiliations d'une grande entreprise échouée. Tout manque à ses troupes pour combattre et pour vivre. Dans l'hiver le plus rigoureux, le soldat nu et sans pain, est exposé à mourir de faim sur la neige et sur la glace ; et lorsque l'impuissance de fournir aux plus urgens besoins des troupes, semble anéantir le droit de les commander, Kleber leur fait reconnaître toujours la voix de la patrie dans la voix de leur général : il ne peut écarter d'elles les horreurs de la famine et le désespoir ; mais ce désespoir n'est jamais redoutable qu'aux ennemis. Une garnison nombreuse, abondamment pourvue de tout, n'ose tenter une seule sortie, durant trois ou quatre mois, contre des assiégeans pâles, exténués, qui, au milieu de tous les douleurs, n'appellent à grands cris que les ennemis et les combats. Souffrir de tels maux, et sans murmure, paraît au-delà de tout ce qui est possible au courage ; et sans la liberté, cela ne serait pas dans la nature. Kleber et ses divisions, comme pour être récompensés de ce genre de sacrifices auquel l'héroïsme le plus sublime ne se prépare pas et ne s'exerce pas, sont bientôt appelés aux scènes les plus éclatantes de la guerre.

» Un seul passage du Rhin, dès long-tems préparé par tous les moyens qu'un pouvoir absolu mettait dans les mains d'un roi de France, et contre la Hollande qui ne pouvait opposer aucune force imposante sur la rive attaquée, a tenu, des mois entiers, la monarchie occupée et alarmée de cette entreprise ; et lorsqu'elle fut exécutée, poëtes, orateurs, peintres, statuaires, tous les instrumens des beaux-arts, toutes les voix du génie se firent entendre à la fois pour célébrer le passage du Rhin et Louis XIV ; tout en retentit sur la terre. Sous la république, ses armées repoussées ou poursuivies par toutes les forces de l'Empire germanique, n'ayant le plus souvent pour l'exécution que des moyens rassemblés précipitamment par les généraux, ont passé quatre ou cinq fois le Rhin, et l'ont repassé avec plus de difficultés et plus de dangers encore ; et tant sont négligens à recueillir les belles actions ceux à qui les prodiges même de

l'héroïsme sont devenus familiers ! ce qu'il y a eu de plus éclatant dans ces passages du Rhin, est resté souvent ignoré de la république même qui leur devait les succès de la guerre, et qui pouvait y voir des titres de la prééminence du son gouvernement. Je ferai sortir de ce silence, qui n'a pas été celui de l'ingratitude, l'un des faits d'armes de Kleber, qui n'a été conservé jusqu'à présent que dans la mémoire de ses soldats et de ses capitaines.

» Les divisions commandées par Kleber se présentent sur la rive gauche du Rhin pour passer ce fleuve dans l'un des endroits où il a le plus de largeur et de rapidité : elles n'ont ni bateaux ni argent. Kleber trouve de l'argent, lorsque la république elle-même n'en a pas ; les bateaux sont construits avec tant de rapidité, qu'ils semblent descendre des forêts sur le fleuve ; le passage s'effectue avec tant d'ordre dans les ténèbres de la nuit, qu'il n'en interrompt pas le silence. Arrivé à Eichelkamp à l'aube du jour Kleber fond avec impétuosité sur les troupes qui gardaient cette rive droite du Rhin ; il les culbute et les poursuit sur la Sieg, dont il force le passage avec la même rapidité : alors, répandu sur le territoire de l'Empire, par des manœuvres savantes et menaçantes sur le flanc droit de l'armée ennemie, il l'attire autour de ses divisions ; il l'oblige à dégarnir, à laisser sans défense les bords du Rhin près de Neuwied, où Jourdan doit arriver et arrive avec le reste de l'armée française.

Ainsi tout le poids de la guerre est de nouveau rejeté du sein de la république, il pèse de nouveau sur l'Empire ; une multitude d'actions brillantes suivent ce passage opéré avec tant d'habileté ; mais le moment où il faut repasser le Rhin approche, et ce moment de leur retraite est celui où Kléber et son armée méritent le plus de fixer tous nos regards.

» La marche d'un ennemi qui est sur son terrein, et qui est infiniment supérieur en forces, ne peut être arrêtée par aucune des ressources du génie de la guerre, et toutes sont nécessaires pour la suspendre. Tandis qu'il se retire en combattant, Kléber a songé à s'assurer le passage du fleuve et à le rendre impossible à l'ennemi : il a dit à Marceau, qui commande la cavalerie, à Marceau, son élève dans la Vendée et son ami sur le Rhin : *A l'instant où tu jugeras que j'aurai traversé le pont à Neuwied, fais mettre le feu à tous les bateaux qui sont sur le Rhin.* Marceau a mal calculé les momens, parce que Kleber a plus combattu qu'il n'a marché ; les bateaux auxquels on a mis le feu, emportés par le courant du fleuve, embrâsent le pont de Neuwied avant que Kleber y soit encore ; et lorsque l'armée française y arrive, elle se trouve sans aucun moyen de passage, pressée entre le fleuve étincelant de flammes, et les autrichiens qui couvrent les airs de leurs foudres. A ce spectacle, terrible sur-tout parce qu'il était inattendu, le courage même de l'armée française est étonné et ébranlé. La mort à tous paraît certaine et tout combat inutile. Marceau, qui voit combien est funeste son erreur, veut s'en punir comme d'un crime ; il porte le bout de ses pistolets sur son front. Seul, calme et serein au milieu de cette consternation de tant de héros et de ce désespoir de tant de soldats français, Kleber semble rendre grâce en secret à la fortune de cette grande occasion de lutter contr'elle : arrachant les pistolets des mains de Marceau : *Jeune homme*, lui dit-il, *allez-vous faire casser la tête en défendant ce passage que vous voyez, avec votre cavalerie ; c'est ainsi qu'il vous est permis de mourir.* Il appelle le chef des pontonniers : *Combien de tems vous faut-il pour jeter un pont ? — Vingt-quatre heures sont nécessaires. — Je vous en donne trente, et vous m'en répondez sur votre tête.* Il demande le silence aux soldats qui remplissent le rivage en feu des hurlemens de leur désespoir : *Soldats, les autrichiens commencent enfin à être dignes de lutter contre vous ; eh bien ! faisons-leur voir que lorsque nous sommes arrêtés par un fleuve, c'est sur eux que nous nous précipitons : ouvrons-nous dans leurs rangs un passage que le Rhin nous refuse encore.* A ces paroles, prononcées par un général qui avait reçu de la nature la taille des demi-dieux d'Homère, et dont la tête, toujours surmontée d'un haut panache, s'élevait au-dessus des bataillons comme les drapeaux de l'armée ; à cette voix d'un chef que le soldat a coutume d'appeler le *Dieu Mars*, le soldat croit entendre le maître de la fortune et l'arbitre souverain des combats : il ne voit plus les dangers devant lesquels il a pâli. A l'instant les rôles changent entre les deux armées : celle qui poursuivait est poursuivie ; un long espace reste libre entre les travaux du rivage et les nouveaux champs de bataille : le tems accordé pour la construction du pont est prolongé par des victoires. Reprenant alors une retraite devenue bien plus majestueuse encore, le dernier de l'armée Kleber met le pied sur le pont ; et les Autrichiens, comme s'ils n'étaient plus que les témoins de tant d'héroïsme, semblent avoir plus d'envie d'applaudir au passage que de s'y opposer. »

L'orateur fait observer que plus Kleber rendait de services à la république par ses victoires, plus il s'attachait aux principes de liberté et d'égalité.

» Au commencement de la guerre, dit-il, les opinions de Kleber sur nos principes étaient encore flottantes ; après les faits d'armes dont je viens de parler, il ne vivait plus que pour les rendre impérissables. La campagne qui suit ce passage du Rhin, s'ouvre, et dans cette campagne où tous les avantages de la république et de l'empire sont si disputés et si balancés, Kleber, à la tête de l'aile gauche de l'armée, compte presque tous les jours par des succès qui le conduisent à d'autres succès encore.

» Sur le Lacher, sur la Sieg, par-tout où il rencontre les ennemis, il remporte une victoire ; sur les hauteurs d'Altenkirken, il met l'armée du prince de Wurtemberg en pleine déroute, après lui avoir fait quatre mille prisonniers et enlevé quatorze pièces de canon, les étendarts et les drapeaux. L'Autriche, épouvantée de cette marche toujours victorieuse, fait avancer contre Kleber toute son armée, forte de soixante mille hommes, et commandée par ce jeune général qu'elle n'appelle au commandement que dans les plus grands dangers, par ce jeune prince Charles, qui possède éminemment le talent d'élever et d'enflammer le courage et la confiance des troupes, et qui, né sur les degrés d'un trône, a une grandeur assez personnelle pour être toujours près d'une disgrace, pour avoir tous ses ennemis à la cour et tous ses amis dans les armées et parmi les peuples. Kleber n'a pas plus de 20,000 hommes pour combattre les 60,000 autrichiens ; mais sur les hauteurs d'Ukrad il dispose tellement des positions qui lui convient et de prendre lui-même, et de faire prendre au prince Charles, que jamais ses 20,000 hommes n'en ont davantage en tête, et que, dans des combats qui se répetent plusieurs jours de suite, ses soldats, qui ne se reposent jamais, ne cedent jamais ni le terrein ni la victoire à ceux du prince Charles, qui changent et et se relevent tous les jours.

» Après l'éclat de ces actions, plus répandu encore en Allemagne qu'en France, que pouvaient contre Kleber, et le général Kray et le prince de Vertensleben ? Il bat et disperse le premier à la Koldieck, et le second à Fredberg : à peine il frappe aux portes de Francfort, ses magistrats tremblans vont les lui ouvrir. Aucun ennemi ne paraissait plus pouvoir l'arrêter dans ce cours de victoires, lorsqu'un ennemi de tout ce qui est grand et heureux, et qui devient plus redoutable à mesure que les talens et les vertus multiplient leurs triomphes, lorsque l'envie, qui ne pouvait l'humilier par des défaites, mais qui pouvait l'abreuver de dégoûts, le contraint à se retirer de l'armée au moment où on parlait de lui en donner le commandement suprême. Il était toujours trop aisé de rendre Kleber suspect au pouvoir qu'il ne ménageait jamais en le servant toujours ; et les préliminaires de Léoben fesaient croire que déjà les héros étaient moins nécessaires. *(La suite à un prochain numéro.)*

---

*Parent-Réal, membre du tribunat, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 4 nivôse, an 9.*

Citoyen, en rendant compte dans votre feuille de ce jour de quelques passages de l'opinion que j'ai émise hier au tribunat, vous me fai es dire : » En politique, pour que le bien s'opere avec succès, il faut qu'il émane *de l'autorité qui gouverne.* »

Cette maxime est, je crois, un paradoxe qui ne peut convenir ni au gouvernement, ni au tribunat, non plus qu'à vos principes et aux miens. La vérité est que j'ai dit : » En politique, pour que le bien s'opère avec succès, il faut qu'il émane de l'autorité *qui en est chargée, par excellence.* » D'après ce texe, l'on voit que l'autorité doit différer, selon la nature des objets.

Je vous serai obligé, citoyen, d'avoir la complaisance d'insérer ma réclamation dans votre prochain numéro ; elle servira à rectifier l'erreur que vous m'avez involontairement attribuée.

Je vous salue. PARENT-RÉAL.

## BANQUE DE FRANCE.

*Paris, le 6 nivôse an 9.*

Le conseil de régence de la banque de France, dans l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 6 de ce mois, a ouvert une souscription dont le produit est destiné au soulagement des individus indigens qui ont souffert de l'explosion de la machine infernale, dirigée contre le premier consul.

Les personnes qui voudront concourir à cet acte d'humanité, sont prévenues que la souscription restera ouverte chez le secrétaire-général de la banque, le citoyen Rodesse, maison Massiac, place des Victoires, tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

*Le secrétaire-général de la banque de France,*
*Signé*, RODESSE.

## AVIS.

On se propose de liquider les créanciers de la succession du cit. Ramalingna, d'une somme de trois millions et plus ; on demande à connaître les porteurs de créance ; ils pourront se faire inscrire chez les citoyens Violette et collaborateurs du bureau de commission et de correspondance judiciaire, civile et militaire, établi à Paris rue Feydeau, nos 24 et 216. Lorsqu'ils seront connus, il leur sera indiqué les moyens de parvenir au partage de cette succession.

## LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL de la révolution française, ou table chronologique et alphabétique du Moniteur. La politique, la législation, les sciences et les arts réclamaient depuis long-tems une analyse impartiale, une indication facile et précise des lois, des opinions, des actes et des faits auxquels ont pris part tous ceux qui ont figuré d'une manière quelconque sur le grand théâtre de la révolution. Ce travail immense, le citoyen Girardin l'a entrepris et l'exécute avec courage. Exactitude de rédaction, beauté d'exécution, frontispice, vignettes, culs de lampes, etc. gravés d'après les dessins de Caraffe : voilà ce qu'il a cru nécessaire à un ouvrage d'une aussi grande importance. Ce ne sera pas seulement un complément du Moniteur pour ceux qui en possedent la collection ; seul il donnera encore à ceux qui ne la possedent pas l'ensemble de la période de la révolution, et pourra même servir de clé à tous les autres journaux qui ont paru depuis 1788, jusqu'au 1er vendemiaire an 8 de la république française. C'est ce qui a décidé le cit. Girardin à le faire imprimer en deux formats, l'un, gros volume in-folio, semblable à celui du Moniteur ; l'autre, 3 volumes in-4°. format des journaux ordinaires, au-lieu de deux volumes qu'il s'était proposé de publier.

Le cit. Girardin ne peut encore déterminer le prix de la vente de cet ouvrage ; il ne sera fixé définitivement qu'à l'instant de la publication qui sera annoncé par la voie des journaux et affiches. *Signé*, GIRARDIN.

---

*Bourse du 7 nivôse.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 28 fr. 75 c. |
| Tiers consolidé | 39 fr. 15 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 68 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 30 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 75 c. |
| Coupures | 81 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *relâche.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Marcellin*, *Cadichon*, et *le Tableau.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Voltaire ; la Manie de la danse*, et *Frosine.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *l'Enfant de l'amour*, pant. à grand spect. ; *la Fille hussard.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 4e repr. *du Comte de Perche*, drame en cinq actes.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 98.* *Octidi, 8 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## EXTÉRIEUR.

### RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 24 frimaire (15 décembre).*

LA nouvelle de la mémorable bataille de Hohenlinden a été annoncée au peuple de Gênes et des deux rivieres par des salves de toute l'artillerie de l'état. Par ordre de la commission extraordinaire du gouvernement, toute la ville a été illuminée, et le soir il y a eu bal au théâtre.

### ANGLETERRE.

*Londres, 22 décembre (1er nivôse.)*

ROGER O CONNOR, détenu au fort Georges, en Ecosse, avait demandé à être transféré dans un autre endroit, en Angleterre, pour raison de santé. Le duc de Portland a octroyé sa demande. Un messager d'état est parti, pour aller chercher le prisonnier. On croit qu'il lui sera permis de résider à Bath.

On a reçu mercredi à Portsmouth des ordres de l'amirauté à toutes les flottes, et à tous les croiseurs de sa majesté, pour arrêter et amener dans le port tous les bâtimens de guerre ou marchands, appartenans à la Russie.

On mande de Hambourg qu'un vaisseau suédois arrivé à Lubeck quelques jours avant, y a confirmé la nouvelle de l'armement dans tous les ports de la Suède. Les vaisseaux de guerre sont équipés avec la plus grande activité. Ces mesures sont le résultat d'une conférence entre l'ambassadeur russe, à Stockholm, et le ministre d'état de sa majesté, le roi de Suède, relativement aux dépêches apportées de Pétersbourg le jour même, par un courrier. Le bruit général est que ces préparatifs sont destinés contre l'Angleterre.

### PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 18 décembre.*

LA chambre se forme en comité pour le bill destiné à empêcher les malveillans de séduire les armées ou les flottes.

*M. Abbott.* Le crime qu'on se propose de prévenir est un des plus atroces en lui-même, et des plus dangereux dans ses suites. Je voudrais que le bill sur lequel nous délibérons dans ce moment, fût rendu perpétuel, ou du moins qu'il fût prolongé jusqu'à sept ans, ainsi que l'a fait le parlement d'Irlande. Je fais donc la motion que le bill ait force de loi jusqu'au premier jour du mois d'août 1807.

*M. Hobhouse.* Je ne vois pas la nécessité de faire une loi permanente d'une mesure que les circonstances seules avaient fait adopter. Si les lois déjà existantes, qui condamnent à six années de détention et à deux expositions au pilori les coupables convaincus de séduction, étaient exécutées rigoureusement, on verrait qu'elles sont suffisantes. Pourquoi prolonger de sept années la durée du bill, aujourd'hui que les motifs qui l'avaient occasionné ont disparu? L'honorable membre qui en a fait la motion, me paraît plus enclin aux mesures de rigueur qu'à celles de douceur: il paraît qu'il préfere les lois d'Irlande à celles que le parlement d'Angleterre a déjà adoptées.

*M. Abbott* réplique.

*M. Tierney.* Je trouve quelque chose d'extraordinaire dans la motion de l'honorable membre, qui veut faire durer sept ans encore une loi que ses auteurs et ses partisans n'avaient eux-mêmes proposée que comme une mesure momentanée. Cependant l'honorable membre n'a point entrepris de prouver qu'il existât dans les armées de terre ou de mer aucunes dispositions qui justifiassent une pareille motion. Le bill, j'en conviens, a pû être nécessaire lorsqu'il fut porté; mais si depuis trois ans on n'a pas découvert la plus légere tentative pour séduire un soldat ou un marin, il faut réfléchir sérieusement avant de rendre une loi en vertu de laquelle un homme, pour un propos tenu dans un cabaret, pourrait être conduit à la mort.

*L'attorney-général* rétablit la proposition. La question, selon lui, était de savoir si la durée d'une mesure de police permanente pouvait être allongée ou abregée? Son honorable ami, M. Abbott, avait proposé le terme de sept années, laissant au parlement impérial à prononcer s'il fallait faire du bill une loi perpétuelle.

*Lord Hawkesbury.* J'en appelle à la conscience des honorables membres; en est-il un seul qui ne juge un pareil crime digne de mort? les lois dictées par le sentiment et la présence du mal, sont beaucoup plus sages que toutes celles qui doivent naissance à des théories brillantes, mais trompeuses.

*M. Pierrepoint.* Si nous siégeons encore ici, nous le devons à cette loi, et à d'autres semblables. Je ne rougirais pas de voter pour elle, en face même de mes commettans. C'est elle qui a préservé notre constitution, et tout ce que nous avons de cher au monde. C'est pour cela que je suis surpris que ce ne soit qu'une loi temporaire. Je voterais pour qu'elle duât, non pas jusqu'à 1807, mais jusqu'à 1870.

*M. Tierney.* C'est le renouvellement du bill et non sa prolongation, que demande l'honorable membre (M. Abbott.) Un autre membre nous a dit, d'un ton très-décidé, qu'il ne croyait pas qu'il y eût un seul homme parmi nous qui s'opposât à une loi qui prononce peine de mort, sur la déposition d'un seul témoin, pour de simples paroles, qu'on peut interpréter malicieusement et dénaturer. Mais l'accusé n'a-t-il pas un conseil dans les cas mêmes de haute-trahison? et n'exige-t-on pas le concours de deux témoins? Or, la loi que nous discutons n'accorde pas de conseil à l'accusé, et se contente de la déposition d'un seul témoin. Une loi semblable est une calamité pour le peuple, un arrêt de mort contre le soldat et l'homme de mer.

*Le solliciteur-général* (1). Cette loi n'a pas pour objet de faire égorger la flotte et l'armée, comme le prétend l'honorable membre, mais d'empêcher l'une et l'autre d'être tournées contre le peuple.

*M. Hobhouse.* C'est une mesure extraordinaire qu'on ne doit adopter que pour des cas extraordinaires; et comme il n'en existe pas aujourd'hui, la motion doit être rejetée.

La proposition de M. Abbott est agréée, et le rapport renvoyé au lendemain

*(Extrait du Star.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 7 nivôse.*

LES membres du tribunal de premiere instance, et les régens et censeurs de la banque de France, ont été admis à l'audience du premier consul, et ont prononcé les discours suivans:

*Discours des régens et censeurs de la banque de France.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il est des événemens dont on ne connaît bien les conséquences que dans un certain éloignement. Le sentiment que tous les français éprouvent au récit de l'infernal attentat qui a menacé les jours de leur premier magistrat ne s'affaiblit pas; il s'accroît par la réflexion; et, en effet, quel est celui de nous qui ne soit de plus en plus profondément convaincu de l'horrible projet des conspirateurs. Ils espéraient nous replonger dans la confusion et l'anarchie!

C'est lorsque nous jouissions de cette heureuse harmonie, de ces douces affections qui reprenaient leur empire dans l'état comme dans l'intérieur de nos familles, qu'il faut que nous contemplions dans toute son horreur, l'acte le plus féroce et le plus abominable qui ait jamais été commis.

Si un pareil attentat eût obtenu le succès qu'on s'en promettait, quels sont les crimes qui, par l'excès même de leur atrocité, auraient arrêté les coupables.

On n'ose pénétrer dans cet avenir, et cependant il ne faut pas détourner les yeux de la scene de désolation qu'il présente: l'effroi qu'il inspire sera le salut de la patrie.

(1) L'avocat général.

Les sentimens d'indignation que le peuple français manifeste aujourd'hui contre vos ennemis, son amour pour le gouvernement actuel et pour vous qui en êtes le défenseur et le soutien, vont, s'il est possible, accroître la sollicitude générale. Ce n'est pas seulement le bonheur et la gloire de la génération actuelle qui occupera votre cœur sensible, citoyen premier consul, vous porterez vos regards sur celle qui doit nous survivre, et vous ne pourrez vous y complaire qu'en arrêtant à jamais la main invisible qui a fait commettre dans la révolution d'aussi grands forfaits.

Permettez, citoyen premier consul, que les régens et censeurs de la banque de France, ne s'arrêtent pas dans ce jour à d'autres considérations qui pourraient leur être particulieres, vu l'importance des intérêts qui leur sont confiés, leur sollicitude s'est portée plus particuliérement sur les individus indigens qui ont souffert de l'explosion, et le conseil de régence, dans l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu hier, a ouvert une souscription dont le produit est destiné à leur soulagement; accueillez-nous aujourd'hui, citoyen premier consul, comme des peres de famille qui viennent en leur nom, au nom de leurs enfans, vous manifester leurs vœux, vous exprimer leurs sentimens.

*Discours du président du tribunal de 1re instance.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les membres composant le tribunal civil de premiere instance du département de la Seine, viennent se réunir à tous les citoyens sincérement attachés au gouvernement, à son chef et à la liberté, pour vous témoigner les vives allarmes dont ils ont été agités, en apprenant les nouveaux dangers auxquels vous avez été exposé.

Les annales du monde ne fournissent point d'exemple d'un complot conçu avec tant d'atrocité et si désastreux dans son exécution.

Le génie qui veille à la conservation de la république et de votre personne si précieuse pour le bonheur de tous les français et pour le repos de l'Europe, a pu seul vous garantir des funestes effets de cette trame infernale.

Tous les bons citoyens font des vœux pour la découverte des auteurs de cet horrible attentat. Ils desirent que, par une punition aussi prompte qu'exemplaire, la société entiere soit vengée, et que la sévérité de nouvelles lois détourne le méchant du dessein de renouveller de semblables attentats.

Puisse le même génie continuer de veiller à la conservation de vos jours, et écarter, à l'aide de la sagesse de vos négociations, les obstacles étrangers qui retardent la conclusion prochaine de la paix qui, en mettant le comble à votre gloire, sera la source de la félicité publique.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 nivôse an 9.*

LES consuls de la république arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur nommera une commission spéciale ment chargée d'évaluer les dommages occasionnés aux différens citoyens par l'explosion de la machine infernale.

II. Primedi prochain, il présentera son rapport sur les opérations de ladite commission; il remettra la liste des individus qui ont été tués ou blessés, et fera connaître le nom des femmes et des enfans des citoyens morts ou blessés grièvement, qui auraient besoin des secours du gouvernement.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

*6 nivôse an 9.*

LE jury a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre Cerachi, Diana, Demerville, Arena, Fille Fumey, Daiteq, Lavigne et Topineau-Lebrun, sur le complot d'assassinat contre le premier consul, dont l'exécution a été tentée le 18 vendemiaire.

## MINISTERE DES FINANCES.

*Rapport aux consuls sur la situation des finances de l'armée française en Egypte.*

Citoyens consuls,

Je vous dois compte de la situation de l'armée d'Orient, sous le rapport des finances.

Ce compte sera le résultat des renseignemens qui m'ont été adressés par le directeur général provisoire des revenus publics de l'Egypte.

Il était dû au 5 floréal huit millions pour neuf mois de solde à la troupe, et douze mois à la marine et aux employés des administrations, outre une infinité de dépenses qui n'avaient pu être acquittées.

Le général en chef a établi sur les villes du Kaire, Boulacq et Damiette, et sur les provinces de Garbié et Menouf, qui s'étaient révoltées depuis la rupture de la convention d'El-Arich, une contribution d'environ 13,000,000, moitié en especes, moitié en denrées et marchandises.

Au 3e jour complémentaire, près de onze millions étaient rentrés sur cette contribution extraordinaire, et environ cinq millions sur les contributions ordinaires.

L'arriéré de la solde et des appointemens fut acquité; la solde de floréal, prairial, messidor et thermidor, a été payée; des fonds ont été faits aux services du génie, de l'artillerie, des équipages, et à l'ordonnateur en chef pour les autres services. Il restait encore en caisse à la même époque 500,000 fr., et trois millions à percevoir tant des contributions extraordinaires que des revenus ordinaires et de l'emprunt sur les cophtes.

La solde du mois de fructidor a été payée le 5e jour complémentaire.

Telle était la situation du service au 1er vendemiaire an 9. Voici l'apperçu des moyens pour le service de cette année.

La totalité des dépenses de l'armée s'éleve à 1,500,000 fr. par mois, ce qui exige un revenu fixe de 18,000,000 par année.

(Déjà le paiement de la solde de vendemiaire a été effectué le 30 de ce mois.)

Pour assurer ce revenu, le général en chef a substitué aux impôts vexatoires établis en Egypte, moins en faveur du gouvernement que de quelques hommes puissans, et aux avanies dont le peuple était accablé, des droits fixes qui, en soulageant le contribuable de plus de moitié, feront rentrer au trésor public une moitié en sus de ce qu'il recevait, parce que le produit lui parviendra directement. Déjà même plusieurs cheicks ont offert de payer leur impôt au trésorier français de la province, sans l'intermédiaire des cophtes, et sans contraintes ni exécution militaires.

Voici l'état des diverses natures de contributions et de leur produit présumé :

| | |
|---|---|
| 1° Impôt foncier qui doit être incessamment fixé et réparti. . . . . | 15,000,000 |
| 2°. Droits sur les cheiks-el-Beled des deux mille deux cents cinquante-trois villages soumis à la république, évalué. . . . . | 2,000,000 |
| (Il doit produire le double cette année.) | |
| 3° Octroi dans les principales villes; navigation et pêche sur le Nil: fabrication des eaux-de-vie; droit sur les successions, sur le sel à son extraction; impression des toiles, etc. établis par les ordres du général en chef, des 18, 20 et 24 fructidor an 8, et 7 vendemiaire an 9. . . . . | 4,000,000 |
| 4° Droits créés sur les peseurs, mesureurs et sérafs. . . . . | 800,000 |
| 5° Droits sur les corporations de marchands, artisans et ouvriers des villes et lieux principaux d'Egypte. . | 2,500,000 |
| 6° Monnaie du Kaire. . . . . | 700,000 |
| Total du produit présumé. . . | 25,000,000 |

Auquel il faut ajouter le droit de garantie et marque des ouvrages d'orfévrerie, fixé à 5 pour cent de la valeur; les douanes, l'enregistrement et le revenu des domaines nationaux.

Pour faciliter la rentrée de la plupart des impôts indirects sur les consommations, le général en chef a ordonné qu'ils seraient affermés. Des instructions ont été adressées à cet effet, et les mesures convenables paraissent avoir été prises pour faire connaître au peuple les nouveaux droits, et établir une concurrence suffisante dans les fermes qui doivent en être passées.

Mais il ne suffisait pas d'avoir établi des impôts, assuré leur perception et facilité leur rentrée au trésor public, il fallait encore en déterminer l'emploi, en régulariser l'administration, en vérifier la comptabilité.

Le général en chef, par un ordre du 12 fructidor, a adopté un nouveau mode d'organisation de cette importante partie de l'administration publique. Il a établi un directeur-général et comptable de tous les revenus publics de l'Egypte, sur lequel pèse toute la responsabilité en matiere de finances; et sous ce fonctionnaire, un receveur principal de tous les revenus, et un payeur principal de toutes les dépenses: ils doivent rendre compte au directeur général, et lui-même présenter les siens, tous les mois, au commissaire de comptabilité.

Toutes les comptabilités de l'armée d'Orient, sont divisées en douze parties ou services, et les administrations qui en ont été chargées, doivent rendre compte de leur gestion respective, pour tout le tems qui s'est écoulé depuis l'arrivée des français en Egypte, jusqu'au premier vendémiaire an 9; et à partir du premier brumaire, elles doivent remettre leur compte du mois précédent.

Il m'est agréable, citoyens consuls, d'avoir à vous présenter un tableau aussi satisfesant des revenus fixes établis. La subsistance et la solde des troupes assurées; toutes les parties du service organisées; les peuples soulagés, offrant eux-mêmes les tributs que la modération et l'équité leur imposent, tels sont les premiers fruits de la victoire et les résultats heureux d'une sage et bonne administration.

Paris, ce 3 nivôse l'an 9.

*Le ministre des finances.* *Signé*, GAUDIN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 7 nivôse, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Le préfet de police a fait prendre les renseignemens les plus circonstanciés sur l'explosion du 3 nivôse, dans toutes les maisons qui environnent le lieu où le crime a été commis.

Dans la plupart, on a vu des personnes plus ou moins grièvement blessées; aucune n'avait remarqué la fatale voiture; toutes oubliaient en quelque sorte leurs propres douleurs, pour ne songer qu'au danger qu'avait couru le premier consul. « Il ne lui est rien arrivé; cette assurance nous console et allege nos maux. » Telles sont les paroles qui ont été recueillies partout. On poursuit les renseignemens.

Le nombre des personnes qui ont péri, ou dans l'explosion même, ou par suite de leurs blessures, est de cinq; celui des personnes blessées est de vingt-six, dont la majeure partie est hors de danger.

---

Etat des personnes qui ont déposé, au secrétariat de la préfecture de police, le 7 nivôse, des offrandes pour secourir les plus indigenes victimes de l'explosion du baril de poudre, rue Nicaise, le 3 nivôse.

| | |
|---|---|
| Les propriétaires du *Publiciste*, | 100 fr. |
| Le citoyen Milhac, | 24 |
| Le citoyen H... | 300 |
| Le citoyen Clément, employé, | 6 |
| Le citoyen René, étudiant, | 24 |
| Le citoyen Riviere, | 6 |
| Le citoyen Collas, | 24 |
| Le citoyen Say, tribun, | 25 |
| Les imprimeurs en taille-douce du citoyen Langlois, | 11 5 |
| Le citoyen ministre de la guerre, | 500 |
| Les employés du bureau de l'habillement des troupes, | 85 |
| Les trois administrateurs des douanes, | 150 |

Certifié véritable,

*Le secrétaire-général adjoint, signé*, BAUVE.

---

### SUITE DES PIECES OFFICIELLES DE L'ARMÉE D'ORIENT.

*Discours du citoyen Fourrier, secrétaire perpétuel de l'institut, prononcé dans la cérémonie funéraire, célebrée par l'armée d'Egypte, en l'honneur du général Desaix.*

FRANÇAIS,

La voix de la patrie éplorée vient encore une fois se faire entendre; elle prononce, au milieu de ce deuil triomphal, le nom de Desaix, général de division dans les armées de la république: il parut tout-à-coup en Italie, dans l'un des plus grands événemens de la guerre, où il semblait qu'il vint représenter l'armée d'Egypte; il eut l'honneur de commencer la victoire, et aussitôt après, il expira sur le champ de bataille.

La vertu n'eut jamais de titres plus évidens à l'admiration et aux regrets. Desaix fut grand dans un temps fertile en actions extraordinaires, où l'intrépidité est une qualité nationale qui ne distingue personne. Il servit souvent de modele, et eut plutôt des imitateurs que des rivaux. Comme sa modestie lui reconciliait sur le champ ceux que sa supériorité pouvait offenser, il n'excita jamais l'envie; bonheur rare, dont peu de grands hommes ont joui, et que la fortune accorde à quelques-uns comme une prérogative naturelle.

On est porté à croire que puisqu'il était homme, il ne fut point exempt de défauts; mais s'il en eut, ils échapperont à l'impartialité de l'histoire: on n'a connu de lui que des qualités estimables et de nobles sentimens. La simplicité et la bonté étaient ses habitudes naturelles; il ne se montrait extraordinaire que dans les grandes circonstances; on le voyait intrépide à la tête des avant-gardes, infatigable et opiniâtre dans les marches, terrible dans la déroute de l'ennemi: le reste de sa vie coulait uniformément, et il ne conservait de sa grandeur que l'élévation des vues et du caractere.

Il s'appliquait, dans les loisirs que lui laissait la guerre, à devenir utile pendant la paix: c'est dans ces tems plus calmes qu'il s'exerçait aux vertus civiles, s'efforçant pour ainsi dire de se confondre dans la foule des gens de bien.

La science du gouvernement était l'objet ordinaire de ses études; mais une pente naturelle le ramenait aux récits des faits militaires. Qui fut plus sensible que lui à l'honneur du nom français? Quel tribut d'admiration ne payerait-il point aujourd'hui à l'armée d'Egypte, dont l'héroïque constance répond à l'attente de la patrie, sous les yeux du monde entier? Il fut heureux, du moins en ce qu'il n'a connu que les triomphes de cette armée; il n'a point eu la douleur d'apprendre le crime qui lui a enlevé un chef illustre et chéri.

Desaix connaissait les moindres détails de toutes les actions d'éclat; et lorsque la fortune lui avait refusé de participer à une victoire, il fallait du moins qu'il vît le champ de bataille: il semblait qu'il devait concourir à ce qui se fesait de grand et d'utile. Il eût envié de pouvoir dans le même-tems porter nos armes au-delà du Rhin, disperser les ottomans d'Héliopolis, et vaincre à Marengo; il aurait voulu être le contemporain de tous les héros.

L'admiration, l'amitié et le desir d'obtenir, en l'imitant, une gloire immortelle, l'unissaient au premier général de l'armée d'Orient, qui lui accorda l'honneur de conquérir le Saïd. Desaix fit jouir de la paix la plus profonde le pays où il porta nos armes: homme sensible et guerrier philosophe, il regardait le bonheur de civiliser comme le seul prix digne de la victoire; il pensait que l'on doit des respects à tous les peuples, de quelque maniere qu'on arrive sur leur territoire. Il avait repoussé les mamlucks au-delà des déserts et des rochers de Syenne: dès ce moment il n'y eut plus de conquérant dans la Haute-Egypte, et il eût été difficile de reconnaître s'il était le vainqueur, ou s'il n'était point un ancien ami à qui les habitans donnaient une honorable hospitalité.

Les lettres qui ne perdent jamais le souvenir de ce qu'on a fait pour elles, ne laisseront point effacer sa mémoire: il les aimait, il les a servies; elles lui doivent cette sécurité inaccoutumée avec laquelle on a observé les monumens de l'ancienne Egypte, dans les lieux où, jusques avant lui, l'ame était partagée entre l'admiration et le sentiment du péril de la vie.

Je ne rappellerai point les traitemens injustes qu'il éprouva de la part des ennemis, lors de son passage en Europe; il n'est pas toujours donné aux ames communes de pouvoir offenser un grand homme, et leurs injures ne l'ont pas atteint.

Les triomphes des armées françaises étaient tous présens à sa mémoire; et l'ame remplie de tant de souvenirs, il pensait que l'on distinguerait difficilement ses propres actions parmi cette multitude de faits éclatans qui se trouvent accumulés et pressés dans le court intervalle de quelques années. Il craignit de n'avoir point assez fait pour vivre dans la postérité: ses regrets sont un hommage rendu à la gloire militaire de son siecle, et surtout au héros qu'il avait choisi pour modele. Desaix pensa que toutes les places de l'immortalité étaient occupées par ses contemporains, et n'osa reconnaître la sienne; mais l'histoire ne manquera point à ses vertus. Son nom a retenti sur les rives du Rhin, il a été porté jusqu'aux rochers de la Nubie qui marquent les anciennes limites de l'empire romain, il est écrit en lettres immortelles sur la terre de Marengo, il est consacré par la douleur de la patrie et la reconnaissance empressée de tous les bons citoyens.

Si Desaix venait à paraître au milieu de vous avec cet extérieur simple et modeste qui convenait si bien à cette ame extraordinaire, il vous dirait: « O mes amis et mes compagnons d'armes, j'ai contemplé votre gloire, et j'ai craint d'être oublié. Reprenez tous ces lauriers que vous venez déposer sur ma tombe, ils vous appartiennent, et c'est vous que ces inscriptions honorent. Je vous reconnais, guerriers qui illustrâtes la retraite de la Baviere, et vous qui concourûtes à la défense de Kehl; vainqueurs d'Italie, j'ai vu sans regret couler mon sang dans une contrée remplie de vos souvenirs; et vous qui marchâtes avec moi dans

» le Saïd, tous les succès que vous m'attribuez » sont le prix de vos travaux et de votre » courage. »

Tels furent, citoyens, les sentimens de ce grand homme de guerre; il pensait avec raison, que les monumens qui perpétuent la mémoire des généraux sont des titres de gloire pour les soldats. C'est ainsi que la patrie élève des autels à beaucoup de vertus ignorées.... Elle n'honore point un seul homme, lorsqu'elle assemble les trophées d'un guerrier illustre; elle célèbre moins son nom que ses grandes actions, et les mêmes hommages s'adressent à tous ceux qui ont concouru aux services éclatans qu'il a rendus.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Mouricault.*

### SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Le citoyen Bataillard, homme de loi, fait hommage au tribunat du prospectus d'un ouvrage relatif à la morale et à la politique, à la littérature et à la législation.

Un message du corps-législatif annonce que deux places sont vacantes dans le sein de cette autorité; l'une, par la nomination du citoyen Dedeley-d'Agier au sénat-conservateur, l'autre, par la mort du citoyen Lucas.

Le tribunat arrête l'insertion de ce message au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle un rapport sur les témoignages de reconnaissance à rendre à la brave armée d'Orient.

*Desmeuniers.* Citoyens tribuns, le tribunat s'est hâté, après la bataille de Marengo, de réclamer des témoignages solennels de la reconnaissance nationale, pour toutes les armées de la république: il a manifesté avec éclat l'admiration qu'elles inspirent à tout le peuple français. Celle d'Orient ne peut, comme les autres, jouir presque à chaque instant des acclamations de joie qu'excitent d'un bout de la France à l'autre, l'indomptable valeur et les victoires journalières de nos guerriers. Elle est bien affermie dans sa conquête, mais son éloignement, le climat qu'elle habite, la nature et l'étendue des obstacles qu'elle a vaincus, et qui peuvent se présenter encore, le genre et la durée des privations quelle a supportées, inspirent un intérêt particulier, dont l'expression se fait entendre dans chacune des autres armées, qui, ordinairement, n'ont à lutter du moins que contre la résistance de l'ennemi. Et, en effet, qui pourrait se défendre de la plus vive émotion, en lisant dans les pièces officielles qui viennent d'être publiées, les détails de la reprise du Kaire et de la conquête de toute l'Egypte, opérée une seconde fois par son courage, après la rupture inopinée de la convention d'El-Arisch?

Comment ne pas tressaillir d'allégresse à la vue de cette armée, qui au milieu de ses victoires dédaigne les dépouilles de l'ennemi, observe le droit des gens envers des peuples qui n'en connaissent point; qui pardonne les révoltes les plus coupables, et qui après l'assassinat de son général, réprime le fanatisme, non pour le punir, mais pour le calmer? L'aveugle orfanterie d'un gouvernement enivré de sa domination passagère sur les mers, s'oppose insolemment à l'exécution d'un traité souscrit par une nation indépendante, qui est son alliée; des hordes innombrables accourent aussitôt; elles couvrent toute l'Egypte, elles investissent une poignée d'hommes libres, menacés d'ailleurs par un soulevement général; mais que peuvent les misérables ressources de la servitude contre le génie et la puissance de la liberté? Quelques jours suffisent à 20 mille braves de l'armée d'Orient pour anéantir ou mettre en fuite 100 mille combattans, et le général leur dit ensuite avec vérité: *Vous avez dispersé les hordes de l'Asie comme le vent disperse la poussière.* Pour qu'il ne manque rien à cet imposant spectacle de l'héroïsme guerrier, du dévouement patriotique; et des vertus républicaines, ce même général exécutant avec ardeur le noble plan formé par le héros qui fonda l'établissement, veut que les peuples de l'Afrique et de l'Asie, éprouvent l'heureuse influence de la révolution française calomniée, même dès sa naissance, et dont on peut aujourd'hui citer les principes avec orgueil; il leur donne, non des théories de gouvernement, mais des idées libérales, mais des arts qui consolent et enrichissent les peuples, mais des méthodes d'administration plus humaines, plus utiles, même à ceux qui gouvernent.

Au milieu de tant de travaux il s'occupe encore du progrès des sciences; il forme des entreprises, dont le succès serait avantageux au monde entier; il ne se borne pas à faire flotter dans l'Orient les drapeaux de la liberté, il la fait respecter, il la fait chérir chez des peuples qui semblaient plongés pour jamais dans l'abrutissement de l'esclavage: enfin, chefs et soldats, tous sans exception, soutiennent dignement la gloire du nom français, et nous ne cessons de dire et répéter: l'armée d'Orient a bien mérité de la patrie: le tribunat, toutes les autorités nationales, et tous les citoyens sont pressés du besoin de faire éclater leur reconnaissance.

Déjà dans la séance du 1er de ce mois, deux orateurs ont célébré dignement et avec un assentiment unanime de votre part, les victoires et la conduite de l'armée d'Orient: vous avez en même tems chargé une commission d'examiner comment le tribunat pourrait, d'une maniere plus précise, lui exprimer sa reconnaissance. Vous nous avez renvoyé en outre deux propositions particulieres à cet égard; et je vous apporte le résultat de notre discussion.

Dans une guerre telle que celle-ci, la victoire de nos guerriers ne peut avoir tout son éclat que lorsque la marche des premieres autorités nationales est assez réguliere pour ne pas éloigner, pour ne pas compromettre l'honorable paix que doit obtenir le succès de nos armes. C'est par l'oubli de cette regle qu'avant le 18 brumaire, la gloire des armées s'anéantissait avec la république, que l'héroïsme et les prodiges de nos légions allaient s'abîmer dans les désordres de l'anarchie, et un peu plutôt ou un peu plus tard, sous la main de la servitude. Si la grandeur et la modération se trouvent aujourd'hui dans le gouvernement; si la sagesse et le dévouement républicain se montrent dans la représentation nationale; si les lois et l'administration n'offrent plus que ce qu'elles doivent présenter à tous les peuples, des soins paternels et des élemens de bonheur et de prospérité; si les factions sont vaincues; si, depuis 13 mois, le contentement général a reparu, car les fureurs d'un petit nombre de scélérats ne sont rien au milieu de la satisfaction de 30 millions d'habitans, il faut l'attribuer principalement à la nouvelle distribution des pouvoirs, à une ligne de démarcation mieux prononcée et plus respectée, et les armées elles-mêmes nous recommanderaient de profiter des leçons de l'expérience, puisqu'elles ont souffert, comme chacun des français, du déluge de maux qui s'est répandu par-tout, lorsque les représentans du peuple, après avoir porté d'abord de légeres atteintes à la loi fondamentale, n'ont pas craint de la violer ouvertement. Parmi les fonctions que nous délegue la constitution, elle nous suppose l'obligation de surveiller les actes du corps-législatif, ceux du gouvernement, les actes ministériels, et même l'exercice du pouvoir que s'est réservé le peuple dans les fonctions de la liste des éligibles; elle nous a donc, si je puis me servir de cette expression, établi les sentinelles avancées des limites constitutionnelles, et c'est pour nous un devoir spécial de ne pas les outrepasser.

Votre commission a recherché dans les attributions du tribunat sous quelle forme on pourrait exprimer à l'armée d'Orient une reconnaissance si profondément sentie. Rien ne s'oppose à l'émission d'un vœu solennel, pour que le souvenir des exploits de cette armée en Afrique et en Asie, et notamment de la reprise du Kaire et de la conquête de toute l'Egypte, opérée une seconde fois, soit consacrée par des médailles. Ce moyen nous a semblé noble et convenable sous tous les rapports. La constitution l'autorise expressément, et vous verrez bientôt, par un second objet que nous proposons de comprendre dans ce vœu, que ce serait une amélioration dans une partie de l'administration publique, qu'ainsi l'article XXIX de l'acte constitutionnel s'exécuterait d'une maniere littérale. Ce moyen garde d'ailleurs le caractere républicain; c'est un monument simple, mais qui, pour l'instruction du genre humain, et l'encouragement des vertus républicaines, subsistera dans la postérité la plus reculée.

Examinant ensuite les deux propositions particulieres qui ont été faites, celle de notre collegue Riouffe nous a paru susceptible de quelque modification: au lieu de demander que le *gouvernement soit invité à faire rédiger, en forme de livre classique, les campagnes des armées de la république, pour être distribué dans toutes les maisons d'enseignement*; idée d'une précision bien rigoureuse, et ainsi peu analogue à un genre de propositions qui semblent devoir être plus générales, la commission propose d'insérer dans la seconde partie du vœu, *que le récit et la moralité des faits héroïques de l'armée d'Egypte*, notamment ceux que je citais tout à-l'heure, *ainsi que des actions les plus remarquables de toutes les armées de la république, durant la guerre de la liberté, fassent bientôt partie de l'instruction publique.*

La proposition de notre collegue Gaudin, c'est-à-dire, la réimpression des pieces officielles qui viennent d'être publiées concernant l'armée d'Egypte, avec le dépôt à la bibliotheque du tribunat et aux archives nationales, comme un témoignage de reconnaissance, nous a semblé bonne sans restriction. On ne pourrait la combattre que sous le rapport de la dépense, et il s'agit d'une somme extrêmement modique. Elle est d'ailleurs pour nous d'un intérêt particulier: comme l'armée d'Orient nous avons eu, nous avons encore à lutter contre la barbarie, les préjugés et l'esprit de servitude; les membres actuels de la représentation nationale travaillent à la conquête de la liberté. Dès les premiers jours de la révolution, ils ont eu aussi à livrer bien des combats, par les mêmes principes, pour la gloire de la France, pour son bonheur; souvent ils ont bravé la mort, et un genre de mort qui n'est pas toujours honoré comme celui des guerriers qui périssent sur le champ de bataille. Chacun de nous éprouvera le besoin de lire souvent le récit des exploits et des triomphes de l'armée d'Egypte, qui, en rappellant des souvenirs consolans, nous apprendront avec quelle intrépide constance, nous devons marcher au terme de notre carriere.

La commission a cru enfin que vous devez, comme après la bataille de Marengo, inviter, par un message, les consuls de la république, à transmettre à l'armée d'Orient, les témoignages de la satisfaction et de l'admiration du tribunat, et elle en a rédigé le projet. De cette maniere, nous nous associerons aussi intimement qu'il est possible à l'intérêt qu'inspirent au gouvernement les vainqueurs de l'Egypte; ils jugeront par cette démarche du bon accord des autorités nationales, et, nous n'en doutons point, ils jouiront à l'avance du plaisir de trouver, la France plus heureuse et plus tranquille qu'à l'époque de leur départ.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, le projet suivant, où elle a eu soin de distinguer le vœu à émettre et les arrêtés à prendre.

Le tribunat, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, émet le vœu dont la teneur suit;

« Que parmi les témoignages de la reconnaissance nationale dûs à l'armée d'Orient, le souvenir de ses exploits en Afrique et en Asie, et notamment de la reprise du Kaire et de la conquête de toute l'Egypte, opérée une seconde fois par sa valeur, après la rupture inopinée de la convention d'El-Arisch, soit consacré par des médailles;

» Que le récit et la moralité des faits héroïques ci-dessus, ainsi que des notions les plus remarquables de toutes les armées de la république, durant la guerre de la liberté, fassent bientôt partie de l'instruction publique.

Le tribunat arrête de plus les dispositions suivantes:

1°. Il sera donné aux consuls de la république communication du vœu ci-dessus par un message dont la teneur suit:

Citoyens consuls,

Le tribunat rempli d'admiration pour l'héroïque valeur et l'inaltérable constance qu'a déployées l'armée d'Orient dès le moment où elle a débarqué en Afrique, suit avec un profond intérêt le cours de ses nobles travaux, qui influeront sur la civilisation et le bonheur de deux parties du monde; il a remarqué avec un intérêt particulier l'énergie toujours croissante de cette armée depuis l'époque où le vainqueur de l'Italie laissa le commandement au général Kleber pour venir au secours de la république que des fautes de tout genre avaient mises en péril, et fixer en Europe la victoire sous nos drapeaux. Il n'a pu lire sans émotion le récit de la conduite des généraux; des officiers et des soldats à l'égard des habitans de l'Egypte; et les détails du système d'administration libérale conçu par l'illustre général qui guida ses premiers pas, et adoptés par le général en chef actuel, l'ont vivement touché.

Ainsi, tandis que le gouvernement de la république, et les armées françaises en Europe, travaillent avec persévérance et avec gloire à conquérir la paix, l'armée d'Orient bien établie dans sa conquête, donne aux peuples de l'Afrique et de l'Asie l'éclatant spectacle de l'héroïsme guerrier, du dévouement patriotique et des vertus républicaines; elle prouve que, loin des frontieres de la France comme autour de notre enceinte, on essayerait en vain d'arrêter les français, qui, malgré leurs succès, offrent cordialement la paix à tous leurs ennemis:

Le tribunat vous invite, citoyens consuls, à transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve, et à faire connaître aux guerriers qui la composent, l'accueil de reconnaissance qu'ils recevront du peuple français, lorsque la paix qui s'approche, et qui permettra le changement des garnisons éloignées, les ramenera dans leurs foyers.

2°. Il sera fait par l'imprimeur du tribunat une édition des pieces concernant l'armée d'Orient, publiées le 25 frimaire dernier. Deux exemplaires desdites pieces, auxquelles on joindra le recueil de toutes celles relatives à l'expédition d'Egypte, qui ont été publiées officiellement jusqu'à ce

jour, seront déposés, l'un à la bibliothèque du tribunat, et l'autre aux archives nationales, comme un témoignage de reconnaissance pour cette armée.

On demande à aller aux voix sur le projet de la commission.

Le président le met aux voix, et le tribunat l'adopte.

*Desmeuniers.* La commission m'a également chargé de proposer que le vœu que vous venez d'émettre, et le message que vous venez d'arrêter, soient communiqués au gouvernement par trois membres du tribunat.

Les cinq membres de la commission sont chargés de ce soin.

Le tribunat se forme ensuite en comité secret, pour entendre le rapport d'une commission.

Les spectateurs se retirent.

# CORPS-LÉGISLATIF.

## *Présidence de Bourg-Laprade.*

### SÉANCE DU 7 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à encourager la reconstruction des édifices de la place Bellecour à Lyon. Il est conçu en ces termes :

Art. Ier. Les propriétaires des maisons situées sur la place Bellecourt à Lyon, seront tenus, lors de la reconstruction, de se conformer, pour les façades, au plan qui aura été adopté par le gouvernement.

II. A compter de l'an 10, et pendant quinze ans, ces maisons seront exemptes de la contribution foncière.

III. Pour pouvoir jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de la présente année, que la construction qui le concerne est élevée jusqu'à la hauteur de cinq mètres.

IV. Les maisons situées sur la place Bellecourt, comprises dans le plan qui sera arrêté par le gouvernement, qui seront achevées avant la fin de l'an 11, jouiront de l'exemption de la contribution foncière pendant cinq ans de plus, et au-delà des quinze années accordées par l'article II.

V. Les propriétaires des maisons dans l'intérieur de la ville de Lyon, qui ont été démolies pendant le siége, ou en exécution de la loi du 21 vendémiaire an 2, jouiront de l'exemption de la contribution foncière sur lesdites maisons, pendant dix ans, à compter de l'an 10.

VI. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an 9, que son bâtiment est élevé de deux mètres au-dessus du sol.

*Carré, au nom du tribunat.* Citoyens législateurs, en posant la première pierre des édifices de la place de Bellecour, le premier consul a solennellement promis à la ville de Lyon, que le gouvernement viendrait au secours des habitans de cette intéressante cité. Il leur a fait envisager comme très-prochaine, l'époque où son commerce refleurirait, où ses manufactures, sorties de leurs décombres, étonneraient de nouveau l'univers par les produits de leur industrie : « Que » ces ruines disparaissent, a-t-il dit aux lyonnais; que ces ateliers, que tous ces édifices, » écroulés sous la bombe ou sous le marteau, » s'élèvent plus grands, plus magnifiques encore! » que l'étranger qui viendra dans ces murs cher» che en vain de l'œil ces débris! ils auront dis» paru sous les auspices d'un gouvernement » paternel, dont le vœu est de réparer autant » et aussi promptement qu'il est en son pouvoir, » les désastres qui ont si cruellement pesé sur » différens points de la France ».

C'est dans l'intention de réaliser les promesses du premier magistrat de la république, que le gouvernement vous a présenté, le 27 du mois dernier, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération.

Après avoir examiné le projet sous les différens rapports de justice, d'administration générale et d'utilité publique, l'orateur justifie chacune de ses dispositions particulières, et continue ainsi :

« Le tribunat partage le desir manifesté par le gouvernement d'effectuer avec rapidité une restauration si ardemment voulue par le génie des arts, si digne de la majesté nationale, si nécessaire pour cicatriser des plaies profondes, pour faire disparaître à jamais des souvenirs trop longtems entretenus, et prouver enfin à l'une des plus intéressantes cités de la république qu'elle ne peut dans aucun tems être étrangère à sa sollicitude, et que les réclamations de ses habitans seront toujours écoutées avec bienveillance.

Et vous, législateurs, convaincus que rien ne s'oppose à la mesure proposée, vous approuverez les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption du tribunat, vous reconnaîtrez avec lui, avec le gouvernement, combien la ville de Lyon mérite de fixer sur elle les regards des premiers magistrats de la république. Personne de nous n'ignore de quelle importance était cette ville dans la balance du commerce; elle entrait à elle seule pour un septième dans les bénéfices de cette balance. Elle a toujours eu sur les autres villes manufacturières l'avantage inappréciable et presque unique de son industrie sur des matières premières du cru de la France; aussi l'étranger soldait-il ses comptes nombreux avec elle, ou en numéraire, ou en lettres-de-change sur les autres villes qui tiraient de l'étranger les matières qu'elles employaient dans leurs manufactures. Tous les élémens de ce commerce, tous ceux de son antique prospérité sont anéantis ou épars; il faut qu'elle les réunisse, qu'elle en crée de nouveaux.

Vous seconderez, sans doute, son premier effort; la justice le sollicitait, l'intérêt bien entendu du trésor public le commandait impérieusement, et j'imagine que, s'il pouvait éprouver parmi vous le moindre obstacle, ce ne serait que par la seule raison, que le projet vous paraîtrait peut-être au-dessous des vues réparatrices du gouvernement, et ne pas atteindre à son gré le but d'encouragement qu'il s'est proposé : mais, quand un gouvernement est obligé de porter à-la-fois son attention au-dehors pour forcer ses ennemis à la paix, quand il a au-dedans tant de maux antérieurs à son existence à faire oublier, il faut attendre le mieux du tems et de sa sagesse. »

La parole appartenait à un des orateurs du gouvernement.

Challand, orateur du tribunat, la demande; le président la lui accorde.

*Challand.* Peut-être n'aurais-je pas dû interrompre l'ordre accoutumé de la discussion, mais ayant à défendre les dispositions du projet, j'ai pensé qu'il valait peut-être mieux que l'orateur du gouvernement qui parlera après moi, exprimât son opinion sur la totalité des observations qui auront été faites.

Citoyens législateurs, malgré les objections qu'on s'est plu à répandre contre le projet de loi qui vous est soumis, vous ne refuserez pas de venir au secours de la ville de Lyon, qu'il suffit de nommer pour rappeler tout ce que les arts ont d'éclat, tout ce que l'erreur a produit de deuil.

Si relever son ancienne splendeur doit être l'ouvrage du tems, ce sera du moins l'abréger que de faire disparaître des ruines qui rappellent des malheurs passés et réveillent des passions et des haines.

Produire ce bien et par les moyens les moins onéreux, voilà le vœu et les motifs de la loi.

Mais dira-t-on si cet acte de bienfesance portait atteinte au droit de propriété; s'il opérait une surcharge sur les autres contribuables; s'il était l'établissement d'un privilége, devrait-on y souscrire? Non sans doute : mais en examinant la loi proposée, on reconnaîtra que le conseil placé entre plusieurs écueils a su les éviter tous, et donner au projet la juste mesure qui convenait pour soulager autant que possible, sans violer les droits de qui que ce soit.

Le premier article est celui sur lequel on essaie d'inspirer des craintes relativement au droit de propriété. J'avoue que ceux qui semblent penser ainsi, doivent avoir bien peu réfléchi sur l'importance des monumens publics, sur les avantages qu'ils procurent à la nation, en lui donnant l'empire des arts. Ils sont la jouissance commune; une place publique est le rendez-vous du peuple lorsqu'il se livre à la joie, ou qu'il prodigue ses applaudissemens aux magistrats, aux guerriers qui ont mérité sa bienveillance par de signalés services.

Lorsque l'on veut créer une place publique, on désigne sa circonscription de manière que les édifices qui doivent l'environner sont compris dans l'enceinte; on en construit les façades, puis on les vend à la charge de les respecter et de les entretenir; ou bien on concède les terreins avec l'obligation de construire d'après des plans et des élévations annexés au contrat.

La place de Bellecour déjà consacrée, doit voir renaître les édifices qui l'embellissaient. Assujettir les propriétaires à une décoration uniforme, ce n'est que leur faire exécuter une obligation qu'ils ont contractée en venant s'y établir. Cette uniformité est dans le principe général qui régit tous les monumens publics. Et si cette obligation est plus onéreuse que celle d'une reconstruction ordinaire, la prime d'exemption de contribution est aussi plus considérable.

La seule question d'intérêt public qui puisse occuper vos esprits, c'est celle de savoir si la prime accordée aux propriétaires réédificateurs, doit surcharger les autres contribuables. Mais des ruines, des décombres sont-ils de nature à procurer beaucoup de contributions foncière et mobiliaire, ou de ces consommations qui alimentent l'industrie? N'est-il pas au contraire du devoir d'une bonne administration de rappeler ces bénéfices, même en sacrifiant momentanément de légers produits? Puisque dès l'an 11 les nouveaux édifices pourront être habités, les dépenses des locataires, leurs contributions personnelles, mobiliaires et somptuaires, rendront certes bien au-delà des sacrifices que l'on aura faits.

Voilà comme dans une bonne loi tout se tient; il est impossible d'en détacher une disposition sans la contrarier toute entière. Ainsi l'addition qui avait paru d'abord un simple encouragement, devient le véhicule le plus puissant et le plus avantageux qu'on pût imaginer.

Cette démonstration dispense sans doute de réfuter la qualification de *privilége* donnée vaguement aux primes stipulées dans la loi. Il me semble que c'est abuser des mots; car loin d'être un privilége, c'est un traité que fait la nation avec un particulier. Celui-ci est son débiteur d'une somme éventuelle qui est l'impôt; cette somme ne peut plus être acquittée, puisqu'il ne reste plus de gage.

La nation, dit au propriétaire : Recréez-moi un gage, et je restreindrai mes droits jusqu'à ce que vous ayez acquis assez de force pour supporter la contribution que vous me devez. N'est-ce pas ainsi que l'on encourage les défrichemens, l'exploitation des mines, enfin, tous les établissemens destinés au service public?

Je m'arrête : aucune raison fondée n'a été présentée au tribunat contre le projet. Il a émis son vœu. Chargés de vous l'apporter, chacun de nous a dû vous rendre compte du sentiment qui l'a déterminé.

*Benezech, orateur du gouvernement.* Citoyens législateurs, d'après les réflexions sages que vous venez d'entendre, je crois le projet qui vous est soumis trop bien défendu et les motifs trop bien développés, pour qu'il soit nécessaire de le discuter davantage.

Le président déclare que la discussion est fermée.

Le scrutin fait et dépouillé, le projet de loi passe à une majorité de 258 voix contre 5.

La séance est levée et indiquée à nonidi

## LIVRES DIVERS.

LE CHANSONNIER DES GRACES, avec la musique gravée des airs nouveaux, et une jolie gravure au frontispice; prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 1 fr. 80 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Louis, rue Severin, n° 110.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 nivôse.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 32 fr. 63 c. |
| Tiers consolidé | 42 fr. 50 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 71 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 50 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 85 c. |
| Syndicat | 81 fr. |
| Coupures | 81 fr. 50 c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 99.* *Nonidi, 9 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 10 décembre (19 frimaire.)*

BEAUCOUP de bâtimens sont entrés depuis peu dans ce port, les uns viennent de France, les autres de Corse, les autres de Livourne, avec des cargaisons de marchandises de tout genre; entre autres d'une grande quantité de vin, et d'environ 36,800 mesures de grains.

## ANGLETERRE.

*Londres, 19 décembre (30 frimaire.)*

SI l'embargo ordonné par l'empereur de Russie nous prive de l'espoir de recevoir environ 250 cargaisons de blés des ports de Russie, nous conservons du moins l'espérance d'en recevoir un nombre presqu'aussi grand des autres ports de la Mer Baltique. Plus de 200 navires anglais sont partis de conserve le 29 novembre de la rade d'Elseneur; il en est déjà arrivé à Hull; d'autres sont à la vue des côtes, mais il est malheureusement à craindre que l'ennemi ne réussisse à nous en enlever un assez grand nombre. Les corsaires français, prévoyant l'époque du retour de notre flotte de la Mer Baltique, n'ont pas manqué de se porter en foule dans la mer du Nord. Ils osent s'avanturer jusqu'à la vue du château de Scarborough et raser les promontoires avancés. Le 13, le maire de Hull reçut un exprès des bailliffs Coulson et Travis pour l'informer que, du château de Scarborough, on avait vu livrer en mer un combat entre un corsaire ennemi et un navire anglais. Ce dernier avait été pris et d'autres bâtimens en vue couraient risque de l'être. Les bailliffs priaient le maire de faire sortir les vaisseaux armés qui pourraient se trouver dans l'Humber, et de faire avertir, par un exprès, l'amiral Dickson à Yarmouth. On a également su que, pendant leur traversée en revenant de la Baltique, le *Royaliste* et *le Briton* avaient soutenu un combat de 2 heures contre les corsaires, qui ne s'étaient éloignés, qu'en voyant arriver d'autres vaisseaux à leur secours. L'*Esther*, de Memmel, n'a dû son salut qu'à la bravoure des marins de quelques bâtimens pêcheurs. Parmi les corsaires qui rôdent maintenant à l'embouchure de l'Humber, et qui sont jusqu'à 4 et 5 de compagnie, se trouve le vaisseau du fameux capitaine Blackman, si connu par les nombreuses prises qu'il a faites.

— Nous venons de recevoir une lettre d'un correspondant de Minorque. Il s'y trouve un fait généralement ignoré: c'est l'existence d'un régiment français du nom de *Willot*, à Minorque.

— Il est arrêté que le titre de S. M., dans les actes royaux, sera énoncé de la maniere suivante, en latin. — *Georgius tertius, Dei gratiâ, Britanniarum rex, Fidei defensor, et in terra Ecclesiæ Anglicanæ et Hiberniæ supremum Caput.* — En anglais: *George the Third, by the grace of God, of the united Kingdom of Great Britain ana Ireland King, defender of the Faith, and of the United Church of England and Ireland on earth the supreme Head.* — Le grand sceau du royaume uni sera un écu écartelé, portant les armes de l'Angleterre au premier et au quatrieme; au second celui d'Ecosse; au troisieme celui d'Irlande, l'écu de Hanovre au centre, avec la légende: *Georgius tertius, Dei gratiâ, Britanniarum rex. Fidei defensor, etc.*

Les pavillons, enseignes et drapeaux porteront les croix de S. André et de S. Patrick, réunies à la croix de S. George.

*Etats des billets de la Banque d'Angleterre, mis en circulation depuis trois ans.*

BILLETS DE CINQ LIVRES ET AU-DESSUS.

| *Années* | | 1797 | 1798 | 1799 | 1800 |
|---|---|---|---|---|---|
| Du 25 décembre 1796, au 25 mars 1797, | *liv.* | ——— | 11,385,180 | 11,585,210 | 13,433,420 |
| 25 mars | juin | 10,113,030 | 11,290,610 | 12,118,690 | 13,490,720 |
| juillet | septembre | 9,762,130 | 10,294,150 | 12,155,360 | 13,374,870 |
| octobre | décembre | 10,411,700 | 10,711,690 | 12,335,920 | 13,388,670 |

BILLETS DE DEUX ET D'UNE LIVRES.

| *Années* | | 1797 | 1798 | 1799 | 1800 |
|---|---|---|---|---|---|
| Du 25 décembre 1796, au 25 mars 1797, | *liv.* | ——— | 1,658,300 | 1,627,250 | 1,686 640 |
| 25 mars | juin | 990,850 | 1,933.830 | 1,601.570 | 1,722,800 |
| juillet | septembre | 1,066,750 | 1,821,490 | 1,604,580 | 1,855,540 |
| octobre | décembre | 1,230,700 | 1,730,380 | 1,761.040 | 2,062,300 |

— La rumeur croissante sur la disette des grains, en général, fait augmenter le prix de toutes les denrées dans les marchés, Lundi dernier, on a vendu au marché au blé des pois chiches (*hog peuse*) à raison de cinq liv. sterl. le sac, qui doivent être envoyés en Ecosse, et mêlés avec du blé pour faire du pain.

— Le prix du pain de 4 livres a augmenté jeudi de deux *assizes*. Il se vend maintenant 1 shelling 7 s. et demi.

— Des gens mal intentionnés ont répandu, mardi dernier, des écrits incendiaires dans le marché public de Windsor, pour exciter le peuple à la révolte. Ces libelles ont été remis au secrétaire-d'état.

— Il y a quelques jours qu'un mauvais plaisant écrivait, à la craie, sur la porte de la banque: *l'argent ne sera plus rendu*; avertissement qui se lit au bas des affiches de spectacles.

— Sir Joseph Banks a présenté, au nom de la société royale, une médaille d'or à M. Edouard Howard, pour son ouvrage sur la découverte d'un nouveau mercure fulminant.

— Une respectable grand'mere, habitante d'un village près Shaftsbury, compte parmi sa postérité vivante 300 individus, dont l'âge réuni fait un total de 5,600 années.

— Il vient de mourir dans les environs de Stockholm un paysan qui a laissé une fortune de 500,000 rixdallers.

*(Extrait du Courier de Londres, du 19 décembre, 28 frimaire.)*

*Du 23 décembre.*

IL a été prescrit un jour de fête à New-Yorck pour le 6 frimaire, en action de graces, de ce que cette ville a été préservée cette année de la fievre jaune.

Une livre de riz, une livre de farine d'orge, le quart d'une livre de thériaque (fréacle), et une once de sel, bouillis dans deux galons d'eau à un feu lent, donnent seize livres d'une nourriture substantielle, dont la totalité revient à 9 pences (90 cent. ou 18 s.)

Le sucre rafiné a diminué de prix; le thé et le café ont renchéri.

M. Waddington, convaincu aux dernieres assises de Worcester d'avoir fait hausser, par des manœuvres illicites, le prix des houblons, a comparu devant la cour du banc du roi pour recevoir son jugement.

Son conseil, M. Law, s'est retranché pour sa défense dans le silence de la loi, qui n'a jamais prohibé l'achat, ni la vente du houblon.

M. Waddington ayant pris à son tour la parole pour plaider lui-même sa cause, a cherché à faire valoir en sa faveur les principes d'une entiere liberté de commerce.

Les parties entendues, lord Kenyon a prononcé l'opinion suivante:

« Je ne connais pas l'accusé, j'ai connu plusieurs de ses parens, gens estimables. Je suis fâché d'avoir à me plaindre d'un écrit, ayant pour titre: *Sommaire du procès de M. Waddington.* Je me plais à croire que cet ouvrage a été composé sans la participation de l'accusé, quoique la préface soit signée de son nom. L'auteur de cet écrit a eu l'impudence de ne pas ménager davantage la mémoire du grand lord Mansfield. Ce n'est pas la premiere fois que la calomnie s'efforce de le noircir; mais chaque fois que j'entends prononcer un nouveau reproche contre cet illustre magistrat, je me puis me défendre d'une juste indignation. Si jamais les matériaux frêgiles de l'architecture, ou les lignes plus durables du poëte élevent un temple à la Renommée, les noms d'Epaminondas, de Scipion, de Timoléon ou de Marc-Aurele, ne seront pas les premiers inscrits sur son frontispice; celui de lord Mansfield les précédera. »

» La sagesse suprême nous a affligés d'une calamité; si nous pouvions parvenir jusques dans son sanctuaire, nous verrions que tout est pour le mieux; mais tout ce que la prévoyance humaine est capable de faire, on peut l'attendre du parlement rassemblé, pour aviser aux moyens d'assurer la subsistance du royaume. Quand de nouvelles lois seront faites, la cour les suivra. Jusques-là, c'est d'après les lois actuelles qu'elle doit juger. Certains individus, déjà riches, achetent les grains, lorsqu'ils arrivent sur les marchés, dans le but d'accroître encore leur opulence par d'énormes profits. C'est aux yeux de la religion, de la morale et de la loi, l'offense la plus atroce envers le prochain. Ces hommes coupables, s'ils avaient été le dimanche précédent à l'église, où s'ils avaient lû seulement dans leur chambre l'office du jour, ils auraient su que dieu réprouve les cœurs durs et leur dit: *Maudit celui qui affame le pauvre; heureux celui qui le nourrit.* Grace à dieu, la loi en Angleterre tient le même langage.

» Il est vrai que le houblon, suivant la loi, n'a pas été considéré comme denrée; mais qui ne voit, qui ne sent, que ce qui n'était pas compris à une époque pour objet de subsistance, l'est devenu par succession de tems? Le houblon n'est-il pas aujourd'hui une denrée de premiere nécessité, quoiqu'il fût défendu anciennement d'en faire usage, parce qu'on avait la fausse idée que tous les amers étaient des poisons. La conduite de l'accusé a-t-elle pour objet un commerce honnête? il empêche les cultivateurs de vendre leurs denrées, ou ce qui est la même chose leurs houblons, jusqu'à ce que le prix en soit de 20 liv. le quintal. L'intérêt est devenu le seul mobile des hommes; il ne s'en trouve plus d'assez vertueux pour faire des sacrifices à leur patrie. Si la conscience de l'accusé ne lui reproche rien, *que dieu lui fasse miséricorde au jour de son jugement!* mais quel homme osera prononcer qu'il a agi avec probité? La cour a à examiner actuellement s'il a violé les lois civiles de l'état. Ses moyens de défense, entendus avec la plus grande attention, n'ont encore rien fourni qui puisse servir à la justification de l'accusé. »

« Le lord ordonne que M. Waddingston soit reconduit à la prison du banc du roi, et qu'il comparaisse le dernier jour de la session. »

*M. Ryder* a proposé dans la chambre des communes, qu'il ne fût permis de faire, avec le froment, qu'une seule espece de farine grossiere et qu'une seule qualité de pain, et d'autoriser la fabrication du pain avec des farines de grains mêlangés. — La chambre a adopté la proposition; elle a arrêté sur la motion du même membre, que le bill, pour ne permettre de faire qu'une seule espece de pain de froment, serait mis en vigueur à Londres, et à la distance de 40 milles, à compter du 24 janvier prochain, et passé cette distance, à compter du 31 du même mois.

J. W. Hunt de Horsington, comté de Sommerset, avait planté trois pommes de terre, avec une préparation qui lui est particuliere; l'une a rendu 135 liv.; la seconde 192; la troisieme 194; ce qui fait un produit total de 521 liv., ces trois pommes de terre étaient du nombre des 370, venues d'une seule pomme de terre plantée l'année derniere.

Lors de l'ajournement de la chambre des communes, adopté, sur la proposition de M. Pitt, dans la séance du 1er nivôse, un des membres, M. Robson ne put s'empêcher de témoigner sa surprise d'une pareille motion, lorsque les circonstances et surtout les besoins du peuple semblaient réclamer la permanence et toute la sollicitude de ses représentans.

» Les ministres, dit M. Robson, croyent-ils avoir tout fait pour la subsistance du peuple, que de le nourrir de harengs? »

*( Extrait du Sun, du Morning Chronicle et du Courrier. )*

## PARLEMENT.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 18 décembre.*

*L'Attorney-général* propose la troisieme lecture du bill de suspension de l'acte *habeas corpus*.

*M. Jekyll.* Je suis affligé de voir la chambre prête à adopter définitivement une mesure d'une nature aussi alarmante. L'apathie que je remarque dans la plupart des honorables membres, me cause une vive douleur. La premiere fois qu'il fut question de suspendre, pour un période court, le grand *palladium* de la liberté anglaise, on crut du moins qu'il était de la décence de colorer une mesure aussi dangereuse. On exposa à la chambre des faits et des circonstances propres à émouvoir sa sollicitude. Quand, dans la suite, il fut question de continuer le bill, on nous renvoya aux premiers rapports qui avaient été faits sur cet objet, et l'on nous protesta que les mêmes dangers existaient encore. Enfin, ces formes elles-mêmes ont été mises de côté; et sans citer aucun fait, sans alléguer aucun prétexte, on justifie la mesure par des assertions générales: on se contente d'en appeler au sentiment de la majorité de la chambre. Cette simple assertion que le jacobinisme n'est pas éteint encore, suffit pour qu'on engage les représentans du peuple anglais à renoncer, et pour eux et pour leurs commettans, au plus beau de leurs droits. Pour moi, je suis convaincu que les horreurs que le jacobinisme a enfantées sur le continent l'ont tué lui-même depuis long-tems. Il existe, il est vrai, un mécontentement réel dans notre pays, mais on le doit aux malversations des ministres actuels; et il durera aussi long-tems que les ministres garderont leurs places. Mais il ne faut pas confondre ce mécontentement avec les principes du jacobinisme: il ne faut pas s'en servir comme d'un prétexte, pour enlever au peuple le meilleur gardien de ses droits, le plus fort rempart de ses libertés.

Il est assez singulier d'entendre les partisans de cette mesure s'appuyer de la douceur avec laquelle les ministres ont fait usage du pouvoir qui leur a été donné, de faire arrêter et renfermer les personnes prévenues de sédition. Sans m'étendre sur ce sujet, je crois pouvoir assurer, et on ne me le contestera pas, que plus de 25 personnes ont langui dans les prisons pendant plus de trois ans, sans qu'il y eût contre elles aucunes charges régulieres. Cette conduite est éversive des anciens statuts de l'Angleterre. Elle conduit à la violation directe du 7e statut de Guillaume III, qui porte qu'aucun individu ne pourra être détenu en prison plus de trois ans, pour cause de trahison, sans être jugé, à moins qu'il ne soit prévenu d'assassinat contre la personne du souverain. Puis-je donc ne pas m'opposer à un bill en vertu duquel les ministres de sa majesté peuvent retenir dans les fers, pendant un tems indéterminé?

Mais quels sont ces 25 individus qui ont été ainsi détenus, et à cause desquels il faut que le peuple soit privé de ses libertés? ce sont des hommes obscurs, inconnus, sans aucune influence, sans aucuns moyens de devenir jamais redoutables au gouvernement; pour la punition desquels enfin les lois communes du pays sont très-suffisantes. Voilà les hommes pour le châtiment desquels il faut que la chambre porte un bill, et qui doivent la faire trembler pour le salut de la nation.

Je conjure la chambre de s'arrêter: elle le peut encore. Bientôt nous aurions à rendre compte de la maniere dont nous avons rempli nos devoirs.

*Sir F. Burdett.* Cette mesure peut être regardée comme le complément de ce plan d'asservissement, dont nos ministres poursuivent l'exécution avec tant d'opiniâtreté. Ils ont résolu d'élever leur puissance sur les ruines de notre liberté et de notre indépendance. Déjà cette liberté de parler, qui est le droit naturel des anglais, ils nous l'ont enlevée; ils ont ébranlé la liberté de la presse, cette source de l'indépendance publique. Ils ont violé tous les principes de la liberté individuelle, par leur système d'emprisonnement, et en fesant renfermer dans des cachots des hommes contre lesquels on ne peut alléguer aucunes charges. Ces prisons sont inspectées par des magistrats gagés qui en refusent l'entrée, non-seulement à des particuliers, à des amis, mais même à un grand jury, dont l'objet était d'exposer les abus énormes qui s'y commettent. — Je m'oppose au bill.

*M. Ellison.* J'ai un grand respect pour le privilege dont on accuse le bill de suspendre l'exercice; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'appuyer cette suspension temporaire, parce que j'étais convaincu qu'elle était nécessaire pour assurer notre liberté. A présent je pense que cette nécessité dure encore, et que la mesure doit être continuée. On nous dit que les hommes détenus sont des individus obscurs, et qui n'excitent aucun intérêt. Mais on se trompe; car ces individus sont bien connus, et il est des personnes qui s'intéressent à eux. Leur détention importe beaucoup à la sureté d'une très-grande partie de la communauté.

La question de la troisieme lecture du bill mise aux voix, 52 sont pour, et 10 contre.

*(Extrait du Star.)*

## INTÉRIEUR.

### *Bordeaux, 30 frimaire.*

Les communications sont rétablies par terre entre l'Espagne et le département des Basses-Pyrénées; elles ne pourront avoir lieu que par les passages d'Urugue (pas de Behobie), Sare et Ainhouf, Saint-Etienne de Beygorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Lescun, Urdos et Laruns. Tous les autres passages demeureront absolument fermés jusqu'à nouvel ordre. Tout individu qui se présentera sur la frontiere sans être porteur de passeport et de certificats authentiques des autorités espagnoles du lieu de son départ, visés par l'agent de la république ou par les officiers espagnols, sera arrêté et repoussé sur le territoire d'Espagne. Ces certificats attesteront que l'individu et le pays d'où il vient, ne sont pas attaqués de la contagion. Les marchandises venant d'Espagne, pourront être introduites par les passages sus-mentionnés, pourvu que l'on justifie qu'elles ne viennent pas de Cadix, de l'Andalousie, de la Grenade, de la Murcie, de l'Estramadure et de la Nouvelle-Castille. Sont exceptés de cette disposition toutes les laines et cotons, qui, sous aucun prétexte, ne pourront entrer: et dans le cas où il s'en introduirait, ces marchandises seront saisies et brûlées.

Quant aux communications par mer, il sera pris des mesures pour les rétablir, avec les précautions convenables, avec les ports de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz et Socoa.

Nos commerçans pourront donc reprendre le cours de leurs opérations avec les espagnols, en se soumettant toutefois à ces formalités que nous avons extraites d'un arrêté du préfet du département des Basses-Pyrénées, en date du 23 frimaire.

On écrit de Bayonne: on a publié, hier 26 frimaire, la levée du cordon de nos troupes sur notre frontiere; il y aura seulement encore quelques précautions pour l'introduction des laines et des cotons venant d'Espagne. On les retiendra dans quelques dépôts un certain nombre de jours, selon les lieux d'où elles viendront. Toutes les autres marchandises, les personnes et les attelages peuvent maintenant librement entrer, etc.

---

### *Paris, le 8 nivôse.*

Le sénat-conservateur, dans sa séance du 8 de ce mois, a arrêté qu'une somme de 3,000 francs serait tenue par son trésorier, à la disposition du préfet de police de Paris, pour être employée au soulagement des victimes indigentes de l'explosion qui a eu lieu le 3 de ce mois, dans la rue Nicaise. Cette somme sera retenue par le trésorier aux membres du sénat, sur leur traitement.

— Avant-hier, à onze heures du matin, le feu commençait à se manifester d'une maniere violente dans une maison près Notre-Dame en la Cité: sans les secours prompts et le zele infatigable du citoyen Blygny, sous-économe du grand hospice d'Humanité, qui, à l'aide de plusieurs infirmiers dudit hospice, est parvenu à arrêter les progrès de l'incendie, cette maison eût infailliblement été embrâsée en devenant la proie des flammes. C'est à ce courageux citoyen que le tapissier qui l'habite doit la conservation de ses plus précieux effets, dont très-peu ont été endommagés.

— Des lettres d'Amsterdam marquent qu'on y a reçu des lettres récentes de Batavia, annonçant que cette colonie est dans un état respectable de défense.

— Des lettres des Etats-Unis annoncent que la maladie ayant cessé à la Providence, à Rhode-Island, Baltimore et Norfolk en Virginie, le commerce est entierement rétabli dans ces contrées.

— On mande d'Hambourg que l'Elbe charie tellement, qu'il n'est pas possible d'y naviguer.

— Le citoyen Richerand, jeune, professeur d'anatomie et de physiologie, vient d'être nommé à la place de chirurgien-adjoint de l'hospice de Saint-Louis.

Le *Journal des Defenseurs de la Patrie* a inséré aujourd'hui l'extrait suivant d'une lettre de Londres, en date du 11 décembre (20 frimaire).

« Je suis à la veille de quitter cette ville, et je crois que la prudence l'exige, et peut-être serai-je en France aussitôt que ma lettre. Il regne ici une fermentation sourde, qui ne peut gueres se terminer que par l'explosion de quelqu'orage; et cet orage sera terrible. Le contraste du luxe de quelques hommes et de la misere publique, a véritablement quelque chose d'effrayant, et quoi qu'il arrive, cela ne peut aller loin. Au surplus, c'est que les ministres ont conçu l'idée que la paix, qui serait peut-être le meilleur et l'unique remede pour calmer le peuple anglais, serait suivie immédiatement d'une révolution en Angleterre: il est bon de vous dire qu'ils appellent révolution tout changement qui pourrait faire tomber le pouvoir de leurs mains. Mais ce qu'ils craignent à la paix, la prolongation de la guerre pourrait bien le hâter, car la guerre ne peut qu'ajouter aux maux du peuple, et ces maux sont incalculables. Concevez-vous bien une position semblable? point de pain, nul espoir d'en avoir de l'étranger, et six grands mois encore à attendre avant la moisson. Ce matin, une femme s'est jetée dans la Tamise avec ses deux enfans. Depuis cinq jours elle n'avait rien à manger. Cet acte déchirant de désespoir a eu pour témoin une foule immense. Vous devinez tous les propos tenus par la multitude. Des agens de la police ont empêché que les cadavres de ces infortunés aient été rapportés sur le rivage; ils ont été déposés sur un vaisseau, d'où sans doute on les emportera pendant la nuit. Le peuple parlait de les porter à la porte de Pitt, ou à Westminster; et dans le moment actuel, il ne faudrait qu'une étincelle pour allumer un grand incendie. Personne au reste ne doute qu'un grand mouvement ne soit prochain. Vous savez que je soignais l'éducation des deux enfans du lord M. .. Quand je lui ai fait part de mes craintes et de l'intention où j'étais de retourner en France, il a d'abord voulu m'en détourner; mais comme j'insistais, il a fini par me dire; je vous laisse partir, et peut-être bientôt serai-je moi-même trop heureux que vous me donniez un azyle. »

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, considérant que les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, en supprimant les corporations, avaient conservé aux membres des établissemens de charité la faculté de continuer les actes de leur bienfesance, et que ce n'est qu'au mépris de ces lois que ces institutions ont été totalement désorganisées;

Considérant que les secours nécessaires aux malades, ne peuvent être assidûment administrés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par l'enthousiasme de la charité;

Considérant que, parmi tous les hospices de la république, ceux-là sont administrés avec plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappellé dans leur sein les anciens éleves de cette institution sublime, dont le seul but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes;

Considérant qu'il n'existe plus de cette précieuse association, que quelques individus qui vieillissent, et nous font craindre l'anéantissement prochain d'une institution dont s'honore l'humanité;

Considérant enfin que les soins et les vertus nécessaires au service des pauvres, doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journaliere, arrête:

Art. Ier. La citoyenne Delau, ci-devant supérieure des Filles de la Charité, est autorisée à former des éleves pour le service des hospices.

II. La maison hospitaliere des Orphelines, rue du Vieux-Colombier, est mise, à cet effet, à sa disposition.

III. Elle s'adjoindra les personnes qu'elle croira utiles au succès de son institution, et elle fera choix des éleves qu'elle jugera propres à en remplir le but.

IV. Le gouvernement payera une pension de trois cents francs pour chacun des éleves dont les parens seront reconnus dans un état d'indigence absolue.

V. Tous les éleves seront assujettis aux réglemens de discipline intérieure de la maison.

VI. Les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de l'institution, seront pris sur les dépenses générales des hospices. Ils ne pourront pas excéder la somme annuelle de douze mille francs.

Paris, ce 1er nivôse an 9. *Signé*, CHAPTAL.

---

### MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire le *Coureur*, de Boulogne, capitaine Robert Bouchard, armé seulement de menues armes, a conduit en rade de ce port un bâtiment

anglais de 10 canons de 6 et de 9, qu'il a enlevé le 1er nivôse à l'abordage et en plein jour sur la côte d'Angleterre. Cette prise d'environ 400 tonneaux et tirant dix-sept pieds d'eau, venait de la Jamaïque, chargé de sucre, rhum, etc.

Un petit corsaire de Morlaix, nommé la *Mascarade*, armé de deux canons, a capturé dans la Manche et conduit à Brest la *Pallas*, lettre de marque anglaise de 14 canons, richement chargée, et sortie de Londres pour se rendre dans les colonies anglaises d'Amérique.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 8 nivôse, an 9 de la république française, une et indivisible.*

Tous les citoyens désirant concourir, selon leurs moyens, au soulagement des malheureuses victimes de l'explosion du baril de poudre, rue Nicaise, le 3 nivôse, continuent d'apporter leurs offrandes au secrétariat-général de la préfecture de police.

Le citoyen Tocque, serrurier, rue de Sèvre, n° 1374, y a déposé, aujourd'hui 8 nivôse, une très-belle serrure de sûreté, dont le produit est par lui consacré au soulagement de ces victimes infortunées.

Voici l'état des personnes qui, le même jour, ont déposé leurs offrandes pour le même objet :

| | |
|---|---|
| Le citoyen Guenoux, notaire, | 24 f. |
| Madame Conté, dont le mari est en Egypte, | 24 |
| La régie des vivres de l'intérieur, | 500 |
| Le citoyen Plougenet, | 6 |
| Le citoyen Gibé, notaire, | 60 |
| Le citoyen Chevalier Daulnay, | 6 |
| Le citoyen Domergue, | 250 |
| Le citoyen Delanoy, | 250 |
| Plusieurs employés au ministere de la guerre, bureau du recrutement | 118 |
| Le conservatoire de musique, | 500 |
| Le citoyen Docagne, employé aux postes, | 12 |

# TRIBUNAT.

*Présidence de Mouricault.*

## SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, on procede au scrutin pour la nomination d'un candidat au sénat-conservateur.

Il y avait 83 votans. Le cit. Crassous a réuni 45 suffrages, et le cit. Desmeuniers 30. Le citoyen Crassous a été proclamé candidat.

Le tribunat se forme ensuite en comité secret pour la discussion d'un projet de loi.

Les spectateurs se retirent.

# SENAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 8 nivôse, an 9.*

Vu le message du premier consul de la république, du 27 frimaire dernier, contenant présentation du citoyen Rampon, général de division à l'armée d'Orient, pour une place vacante au sénat-conservateur ;

Vu pareillement les messages du corps-législatif et du tribunat, des 3 et 5 de ce mois, par lesquels le même candidat est présenté pour la même place par ces deux autorités :

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, considérant que le citoyen Rampon, général de division à l'armée d'Orient, est à la fois proposé par le corps-législatif, par le tribunat et par le premier consul de la république, pour une place de sénateur, déclare, aux termes de l'article XVI de la constitution, qu'il est admis dans le sein du sénat.

Le président proclame, en conséquence, le citoyen Rampon, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que le présent acte d'admission sera notifié par un message au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

*Signé*, LAPLACE, *président ;* CLEMENT DE RIS et ROUSSEAU, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Rampon un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 8 nivôse, an 9.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 nivôse an 9 de la république.*

Un membre de la commission administrative expose que le sénateur Cousin, malade depuis un mois, a cessé de vivre ce matin à 8 heures et demie. Il propose au sénat de notifier son décès, par un message, aux trois autorités qui doivent présenter des candidats pour son remplacement.

Le sénat arrête qu'il sera fait un message au corps-législatif, au tribunat, et au premier consul de la république, pour leur notifier le décès du citoyen Cousin, et les inviter à présenter, aux termes de l'article XVI de la constitution, des candidats pour la place que cette mort laisse vacante dans le sénat-conservateur.

*Signé*, LAPLACE, *président ;* CLÉMENT DE RIS et ROUSSEAU, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, signé, CAUCHY.

## THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE.

Au lever de la toile pour la premiere représentation de *Bion*, opéra en un acte et en vers, donné avant-hier à ce théâtre, on ignorait encore s'il devait être question dans l'ouvrage du *Bion*, dont le nom se lie dans le souvenir des amis des lettres à celui de Moschus, ou de celui que les philosophes cinniques ont compté dans le nombre de leurs sectaires.

Bientôt toute incertitude a cessé, le principal personnage, saluant l'aurore par ses chants, et mêlant des accents d'amour aux doux sons de sa lyre, a laissé reconnaître l'auteur des *Idylles* et de la *Mort d'Adonis*.

Quelques momens après on a pu voir que le sujet du nouvel opéra était imité d'un des plus interessans chapitres du voyage d'*Autenor en Grece*, quoique l'auteur en changeant les noms, et en donnant un dénouement nouveau à la fable qu'il empruntait, ait paru vouloir déguiser, on ne sait par quel motif, la source à laquelle il avait cru devoir puiser.

Dans le voyage d'*Autenor*, Bion, amant de Théophanie reconnaît que Phanor est épris comme lui des charmes de cette jeune grecque : il feint d'exaucer les vœux de son rival, et de l'unir à sa maîtresse ; mais au moment de prononcer le serment, c'est Bion, et non Phanor qui reçoit la main de Théophanie.

Dans le nouvel opéra, Bion se trouve dans la situation que le citoyen Dumoustier a donnée à son Epicure, avec cette différence qu'Epicure (dans le poëme du citoyen Dumoustier) s'unit à sa maîtresse, et que Bion (dans le poëme du citoyen Hoffmann) cede la sienne à son rival.

La situation de Bion dans l'opéra dont nous parlons ici, est peu intéressante, parce qu'elle est forcée, et qu'elle n'est point énoncée clairement.

Aime-t-il sa jeune Nza ? En ce cas pourquoi l'abandonner à un étranger ? Nza lui est-elle indifférente ? Alors la piece ne peut intéresser ; le sacrifice de Bion est-il l'effet d'un mouvement généreux ? Alors pourquoi le spectateur n'est-il pas témoin du combat que le philosophe doit se livrer à lui-même ? Sa victoire aurait quelque prix ; cette situation serait sous des habits grecs, celle de ce Morinzer, si habilement dessinée par Monvel, comme à quelque différence près, le sujet de Bion, est celui de l'opéra comique ; mais au moins cette situation ne serait ni invraisemblable ni insignifiante.

Si les situations de cet ouvrage ne sont nullement vraisemblables, si le moyen d'intrigue paraît plus extraordinaire qu'attachant, et le rôle principal plus singulier que susceptible d'intéresser, l'auteur a, autant qu'il était possible, voilé les défauts par le charme d'un dialogue aimable, facile, spirituel, élégant, harmonieux. Peut-être lui reprochera-t-on quelques traits qui tiennent du précieux, et d'avoir donné une couleur bien moderne à la conversation des grecs qu'il fait paraître.

Nous avons dit que cet ouvrage était du citoyen Hoffmann : la musique est de Méhul. Ce n'est pas la premiere fois que ces deux auteurs s'associent pour traiter un sujet grec. De leur premiere réunion naquit un chef-d'œuvre : leur nouvelle production semble être le fruit d'un moment de loisir, plus que le résultat d'un long effort ; elle a pu être l'objet d'un délassement agréable, et non celui d'une sérieuse étude. Aussi ne peut-elle être comparée à Stratonice.

La musique offre toutefois des morceaux dignes en tout de la réputation de leur auteur. C'est, en peu de mots, dire de quel prix ils ont dû paraître.

Pour dépeindre le beau style qui les frappe dans les productions de l'antique et dans celles de l'Ecole romaine, les artistes se servent d'un mot qui n'est pas français, mais qui se fait entendre, parce qu'il est d'un effet pittoresque. Ce mot est celui de *grandiose* ; il caractérise les productions où Méhul imprime le véritable cachet de son talent. Il y a plus que de la noblesse, plus que de la dignité ; il y a du *grandiose*, si toutefois on peut faire un tel rapprochement entre des expressions propres à des arts différens, pour rendre une idée, pour faire appercevoir une analogie qu'il est plus aisé de sentir que facile d'exprimer.

Dans l'opéra nouveau, ce caractere d'une beauté idéale, pour lequel il a fallu créer un mot nouveau, se retrouve dans l'admirable *Cantabile* qui succede à une ouverture semée de traits heureux ; le duo qui suit est plein de grâces, dialogué avec finesse ; il est naturel, expressif : le rondeau d'Agénor est d'un mouvement qui entraîne et d'un effet irrésistible. Il serait injuste de taire combien ici le musicien a dû au rithme heureux choisi par le poëte : la romance à laquelle un quatuor très-harmonieux sert de refrein, est aussi d'un très-bel effet et parfaitement en situation.

Quant à la marche vers l'autel de l'hymen, au chœur dont elle est suivie, au morceau d'ensemble qui sert de finale, peut-être pour la mieux apprécier faudrait-il attendre une execution plus sûre.

Les morceaux que nous avons cités, sont chantés purement par Solié ; d'une maniere brillante et facile par mademoiselle Philis ; avec l'expression convenable par Elleviou. Philippe n'a nullement la méthode convenable pour se faire entendre auprès de ces chanteurs : si son rôle recevait de l'auteur une teinte comique, un autre acteur pourrait alors s'en charger ; l'ouvrage y gagnerait peut-être la gaîté qui lui manque, et la musique, le genre d'exécution, dont elle a besoin dans toutes ses parties.

S.....

## LITTÉRATURE.

*Suite de l'éloge funebre des généraux Desaix et Kleber.*

» Ces préliminaires de Léoben, cet ascendant donné par la victoire à un général, non-seulement sur le sort des batailles, mais sur le sort des peuples, attiraient plus que jamais les regards de la France sur le vainqueur de l'Autriche en Italie : l'impatience de Desaix pour le voir et pour le connaître, ne lui avait pas permis d'attendre le retour de Bonaparte en France ; il était allé le voir en Italie. Ce ne fut pas là seulement une curiosité profondément et vivement excitée par l'admiration : Desaix avait, sur les guerres d'Allemagne qu'il venait de faire, et sur celles d'Italie qu'il avait étudiées, des vues qui l'appelaient à ce voyage en guerrier qui médite son art, qui veut en approfondir tous les secrets.

En Allemagne, où les territoires sur lesquels vivent les peuples, et la constitution dont ils suivent les lois, ont depuis plusieurs siecles tant de stabilité et de permanence ; où rien ne change, ni le cours des fleuves, ni les directions des montagnes et des vallées, ni l'étendue des grands états, ni les bornes des petits, ni le caractere des gouvernemens, ni l'esprit des peuples ; les guerres de l'Europe, qui portent là leur théâtre, s'y font aussi presque toujours de la même maniere : les forces qu'on aura à combattre, peuvent être énombrées avant d'être levées ; c'est par les mêmes routes que marchent les armées ; ce sont les mêmes places qu'elles attaquent et qu'elles défendent ; c'est dans les mêmes lieux que très-souvent les grandes batailles se donnent ; et après de longs ébranlemens, les empires, épuisés sans être détruits, vont se reposer dans une plus grande indigence et dans les mêmes limites. En Italie, au contraire, où il y a toujours une grande mobilité dans le sol même, et de grandes mutations dans les états ; où les torrens et les volcans, en changeant leurs lits et leurs foyers, changent souvent la forme et la face de la terre, abaissent les hauteurs, élevent les vallées, ouvrent ou ferment les issues ; où les peuples prennent et perdent plus rapidement qu'ailleurs de l'énergie et de la mollesse, des vertus et des vices, des erreurs et des lumieres ; au milieu de ces variations universelles, la guerre a aussi toujours varié ses plans et ses combinaisons ; et à la suite des longues guerres dont l'Italie a été le théâtre, il y a eu toujours de grands changemens sur la terre.

C'est par ces causes qu'en Allemagne la guerre est un art, et, si l'on veut, un jeu qui a ses principes, ses regles, sa marche tracée, en quelque sorte, sur les cases du terrain même, et qu'il faut toujours y soumettre le génie à la science ; et qu'en Italie, au contraire, elle paraît davantage

une création pour laquelle la science et l'art, toujours nécessaires, doivent être soumis au génie et à ses inspirations.

Ce sont les inspirations de l'armée d'Italie que Desaix était allé recueillir sur leurs traces encore récentes : ce général, couvert de lauriers sur le Rhin, n'avait franchi les Alpes ni en combattant ni pour combattre ; c'était pour interroger les pensées de Bonaparte sur les lieux mêmes où il les avait conçues et exécutées par des victoires. Desaix avait appris l'art de la guerre en Allemagne, et allait en recevoir le génie en Italie.

Qu'il y a de grandeur dans cette admiration et dans cet amour de la grandeur d'un autre ! et comme cet hommage est senti et acquitté par celui à qui il est rendu ! Voici le premier ordre de l'armée d'Italie après que Desaix y est arrivé : « Le général en chef avertit l'armée d'Italie que » le général Desaix est arrivé de l'armée du Rhin, » et qu'il va reconnaître les positions où les Fran- » çais se sont immortalisés. » Non, ce n'est point là ce commerce d'éloges qui peut corrompre les ames qui en sont les plus dignes ; ce sont ces hommages que les grandes ames ont toujours le besoin de se rendre, et par lesquels elles s'attachent toujours davantage à ce qu'elles honorent. Eh ! que dans une magistrature qui imprime la première action aux destinées d'un grand peuple, il est heureux d'y avoir porté les souvenirs de ces jouissances après lesquelles on ne peut plus jouir que de ce qui fait la grandeur des hommes et la prospérité des peuples !

A l'instant où la reconnaissance d'une nation éclairée décerne des éloges publics, elle ouvre à ceux qui les reçoivent cette espece de temple de mémoire, ce panthéon de tous les peuples et de tous les siecles, qui existe par-tout où ce qui est sensible honore ce qui a été grand ; et de cette hauteur d'où les noms sont proclamés sur l'univers, ils deviennent des objets de parallele avec tous les noms gravés sur les colonnes des âges. Kleber et Desaix, si dignes tous les deux d'entrer dans ces paralleles qui enseignent aux nations à apprécier les vertus, à distribuer la gloire, sont appellés bien plus naturellement encore à être rapprochés, à être comparés l'un à l'autre dans cet hommage solennel qu'ils reçoivent ensemble.

Kleber et Desaix, qui ne se précipiterent ni l'un ni l'autre dans la révolution, étaient tous les deux doués d'une ame trop grande et d'un esprit trop juste, pour rester long-tems indécis entre l'orgueil de quelques hommes et les droits de tous les peuples : mais le premier, qui appartenait aux classes opprimées, signala son respect pour l'apparence même de l'ordre, par sa lenteur à embrasser les principes de l'égalité ; et le second, né dans la classe privilégiée, qui devait son éducation même aux prérogatives de sa naissance, témoigna combien il était désintéressé par sa détermination à combattre les priviléges. Au premier instant où ils attirerent sur eux l'attention, tous deux déployerent cette valeur qu'on ne peut remarquer dans les armées françaises que lorsqu'elle est héroïque ; que lorsqu'au milieu de toutes les scenes de la mort volant autour de soi sous toutes les formes, tous les mouvemens de l'ame sont plus élevés et plus constans, toutes les opérations de la pensée plus rapides et plus sûres, mieux dirigées à-la-fois et par les inspirations et par les réflexions. Mais dans Kleber, la valeur, qui tenait peut-être davantage à son organisation même, était plus aisément modérée : il a souvent étonné par sa bravoure, et n'a jamais été trop brave. Desaix, qui aimait trop peut-être à contempler dans les histoires les rares exemples de courage, abandonnait davantage le sien à la chaleur des combats ; et parmi tant de blessures reçues avant la derniere, il en est, peut-être, pour lesquelles la patrie doit mêler le reproche à la gloire. Pour Desaix, qui avait conçu l'art militaire sous ses rapports avec la liberté des peuples et le perfectionnement de l'espece humaine, son amour pour la guerre se confondait avec son amour pour la vertu : il y pensait toujours. Pour Kleber, qui s'en occupait moins dans ses momens de repos, et qui n'en attendait pas de si utiles résultats, c'est dans ce qu'elle a de plus terrible que la guerre paraissait le plus son état naturel. Le premier l'étudiait avec les secours réunis de tous les arts, de toutes les sciences, dont elle semble ne plus pouvoir se passer : le second, ses cartes sous les yeux et ses crayons à la main, semblait pour chaque bataille trouver une nouvelle science de la guerre, sur le terrein, dans son génie, et dans les fautes qu'il commandait à ses ennemis. Kleber et Desaix porterent tous les deux dans les camps et dans les victoires, le mépris ou l'horreur de ces richesses qui sont des dépouilles : ils y conserverent tous les deux cette pauvreté qui, dans tous les siecles, a été pour les généraux vainqueurs le plus beau cortege de leur triomphe. Ce dédain de la fortune se nourrissait dans Kleber par l'assurance de trouver, sans des richesses criminelles, les jouissances dont un homme peut avoir le besoin ou le désir, et par la préférence qu'il donnait sur tous les plaisirs de la terre, aux satisfactions intimes et profondes de cette fierté pour laquelle l'humiliation seule est un malheur : dans Desaix, les maximes de sa maison et de son éducation, épurées par les exemples des républiques anciennes et par les principes de notre république, étaient devenues ce modele du beau moral qui, dans la simplicité d'une vie frugale, convertit tous les sacrifices de la vertu en délices ; ce modele qui, au milieu de la dépravation presque universelle de nos mœurs, nous fait regarder encore comme les premiers des êtres ces antiques vainqueurs de l'Afrique et de l'Orient qui allaient cultiver les campagnes du Tibre en descendant d'un char de triomphe entouré et suivi des richesses de l'univers. Desaix qu'on a comparé à Epaminondas, dont il avait beaucoup lu et contemplé la vie, était plus propre à commander les armées d'une république qui aurait voulu modérer ses victoires par la même morale que ses lois : Kleber, auquel on a entendu exprimer le regret de n'être pas né sur un des trônes de l'Asie pour y faire à lui seul une révolution, comme ces conquérans descendus des hauteurs de la Tartarie, comme les fils de Gengis-kan, ou comme Gengis-kan lui-même, était plus fait pour secouer les nations endormies dans les vices de la molesse ; pour traverser les contînens par des victoires, pour laisser par-tout sur le passage de ses triomphes des souvenirs et des maximes de cette justice naturelle par laquelle deux ou trois fois sur la terre les victorieux et les forts ont étonné les faibles et les vaincus. Kleber était fait pour d'autres parties du globe ; Desaix pour d'autres siecles. Desaix profondément pénétré des difficultés de tout genre que rencontrent les gouvernemens dans leurs vues les plus bienfesantes, loin de relever impatiemment les fautes de ceux qui gouvernaient la république, les couvrait presque toujours de toute son indulgence : il eût voulu toujours ajouter à cette confiance et à ces espérances publiques sans lesquelles chez un peuple libre le gouvernement le plus fort est sans force pour opérer le bien. Kleber ne pardonnait pas de faillir à ceux dont les fautes font les malheurs des peuples : il paraissait croire qu'il faut toujours mettre à côté d'une grande autorité, une opposition inquiete, et à côté des flatteries, des sarcasmes. Kleber aurait eu, dans une monarchie même, ce courage si rare, auprès des trônes, de braver, pour la vérité, le pouvoir dont on dépend pour sa gloire et pour sa fortune ; Desaix avait le courage, peut-être plus rare encore dans les républiques naissantes, de ménager et d'aider le pouvoir lorsqu'on ne fait rien pour lui et tout pour la patrie. Ni l'un ni l'autre ne manifesterent jamais en France l'ambition du premier rang ou du premier rôle : si les événemens de la révolution les y avaient portés, leurs talens les y auraient maintenus avec gloire ; mais Desaix en serait descendu avec plaisir, pour servir modestement la patrie sous celui qu'il en aurait jugé plus capable ; et Kleber, peut-être, avec plus d'impatience encore, pour être dans le second grade, l'égal, par ses talens, et le juge, par ses censures, de celui qui aurait commandé au premier.

Tels paraissaient déjà Kleber et Desaix, au moment où leur carriere de gloire n'était pas encore entierement parcourue, et où elle semblait être fermée par le traité de Léoben.

Ces chefs illustres de tant d'armées tant de fois victorieuses et en Italie et sur le Rhin, cette foule de guerriers dont très-peu comptent plus de six lustres, quand ils ont tout fait pour donner la paix au monde, ne peuvent pas s'ensevelir dans son repos. Les fatigues et les dangers, devenus leurs premiers besoins, peuvent servir à d'autres besoins des nations ; et le vainqueur de l'Italie, occupé à faire servir les victoires d'un peuple au bonheur de tous, a conçu des desseins qui embrassent dans leur étendue toutes les parties du monde. Il a porté ses regards et ceux de la France sur cette contrée qui a été placée, par la nature, comme un point de réunion entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe ; qui, dans son sol, dans son fleuve, dans le ciel qui la couvre et l'embrâse, présente des phénomenes qu'on croirait appartenir à un autre globe et à une autre nature ; dont les traditions, perdues dans la nuit des tems comme dans l'éternité, sont attestées encore par des monumens devant lesquels tous les siecles ont passé sans les détruire, et qui, toujours debout à la même place, ont vu changer plusieurs fois les lits des mers, les formes et les chaînes des montagnes, l'ordre des corps célestes ; où c'est en cultivant les eaux qu'on féconde la terre ; où l'homme, presque dispensé de la loi universelle du travail des mains, reçoit dans un espace très-resserré, comme un present accordé à son intelligence, les productions partagées entre tous les climats pour les besoins du genre-humain et pour ses délices ; où deux mers, qui, l'une de l'Asie et l'autre de l'Europe, s'avancent et s'approchent l'une de l'autre comme pour se toucher, et qui touchent elles-mêmes à tous les océans, sont toujours prêtes à verser les trésors de l'Orient dans l'Occident, et la population de l'Occident dans l'Orient. C'est dans cette contrée, d'où, aux premiers âges du monde, les arts et les sciences se répandirent sur la terre, conduits par la main des conquérans, que le vainqueur de l'Italie porte avec les armées et les héros de la France, ses sciences et ses savans, ses arts et ses artistes. C'est de là, c'est de l'Egypte, que Bonaparte veut, à la fois, arracher tant de belles portions du globe à l'ignorance et à la barbarie qui les ont recouvertes, et l'Indostan au despotisme altier de l'Angleterre : c'est là qu'il veut rouvrir au commerce de l'univers les chemins plus courts que Tyr et Alexandrie lui avaient tracés, pour établir, entre tous les peuples industrieux de la terre, un partage plus égal de ses richesses. Oh ! quel ami de l'humanité, à quelque nation qu'il appartienne, ne formera pas des vœux pour le succès de cette entreprise dont les siecles modernes n'ont point vu d'exemples ? et quel héros de la France n'aura pas l'ambition d'y concourir ?

Kleber et Desaix sont les premiers à faire éclater l'ardent désir d'entrer en partage de ces nouvelles fatigues : avec les Caffarelli, les Mireur et une multitude d'autres français, dont les armées de l'empire se souviendront long-tems, Kleber et Desaix seront, sur les bords du Nil, les représentans de la gloire de nos armées du Rhin. Et avec qu'elle rapidité s'exécutent ces vastes projets ! A peine l'Occident en a entendu parler, déjà l'Orient est ébranlé. *Alexandrie*, *Chebreïsse*, *les Pyramides*, ont déjà donné leurs noms à la renommée, qui les porte chez toutes les nations avec les noms d'Arcole et de Rivoli. Des milliers de combats qui renaissent tous les jours en Egypte et sous tous les pas, sont les seuls repos qui restent aux français entre les grandes batailles : et au bruit des foudres qui ne se taisent jamais, les arts de l'Europe établissent leurs instrumens et leurs travaux sur les ruines des arts des Pharaon ; les élèves des Newton et des Locke, soulevent ces mêmes voiles de la nature qu'avaient touchés les mains des prêtres de Saïd et de Memphis. L'Egypte, entourée encore de hordes arabes, a un institut des arts et des sciences. Cet éternel ennemi des nations, qu'il est impossible de soumettre par la terreur, parce qu'il ne craint pas la mort, et par les bienfaits, parce qu'il les redoute et les repousse ; le fanatisme, fléau de ces climats plus encore que la contagion dévorante qui sans cesse les ravage, est étonné, pour la premiere fois, devant des vainqueurs qui, le glaive à la main, le ménagent et veulent l'adoucir. Les couleurs de la liberté flottent, à la fois, sous le ciel de l'Afrique et sous celui de l'Asie ; les drapeaux de la république entendent la chute des cataractes du Nil et celle des torrens du mont Thabor ; et dans ces mouvemens qui de Memphis, devenu leur centre, portent nos armes et nos victoires sur les bords du Jourdain et sur les hauteurs de l'Ethiopie, Bonaparte, qui les conçoit et les regle tous, charge Kleber et Desaix de l'exécution des plus importans. C'est Desaix qui poursuit les restes des mamelucks au-delà des ruines de Thebes ; et c'est Kleber qui, autour des lacs et des montagnes de la Syrie, arrête et repousse les torrens des forces ottomanes. Ah ! si dans ce long cours de victoires sous des cieux brûlans et sur des sables enflammés, si dans cette marche triomphante des français vers de plus grands desseins encore, la Méditerranée pouvait leur porter quelques secours devenus nécessaires !...

*La suite à un prochain numéro.*

---

AU RÉDACTEUR.

*Le secrétaire de la préfecture du département de la Meuse-Inférieure. — Maestricht, le 27 frimaire an 9.*

CITOYEN, dans le n° 83 de votre Journal, du 23 de ce mois, il s'est glissé une erreur sans doute involontaire : vous y annoncez la commune de Gingelom comme dépendante du département de la Seine-Inférieure, tandis qu'elle fait partie du deuxieme arrondissément de la Meuse-Inférieure. Il me paraît très-essentiel de relever cette erreur pour faire connaître à nos concitoyens de l'intérieur l'esprit public d'une grande partie de ce département.

Je vous prie de vouloir bien rectifier cette erreur.

— *Signé* J. N. P. ZEINTICUS.

---

*Bourse du 8 nivôse.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 33 fr. |
| Tiers consolidé | 43 fr. 25 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 71 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 50 c. |
| Syndicat | 82 fr. |

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 100.* *Décadi, 10 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*



NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliéement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


# EXTÉRIEUR.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 25 octobre 1800 (3 brumaire an 9.).*

JE suis arrivé ici le 20 du courant, et j'ai trouvé les circonstances fort changées pendant mes deux ans d'absence. La discorde a éclaté entre le président (Adams) et Alexandre Hamilton. Je joins ici deux journaux des 21 et 22 de ce mois, qui vous en fourniront la preuve : vous y verrez que, dès le 1er août, M. Hamilton écrivit au président pour se plaindre de ce qu'il l'appelait lui et ses amis du parti fédéral, *une faction anglaise*. N'ayant point reçu de réponse, il revint à la charge le 1er octobre : enfin, il vient de publier une brochure où il ne garde plus de ménagement ; d'autre part, l'éditeur de *l'Aurora* (journal américain), violemment persécuté, il y a quelques mois, et traduit en jugement pour avoir écrit *qu'il existait aux Etats-Unis un parti anglais*, publie une lettre dans laquelle M. Adams déclarait la même chose à M. Tench Coxe, dès 1792. La communication privée de cette lettre avait déjà fait avorter le jugement de ce journaliste ; mais M. Thomas Pinkney, qui s'y trouve compromis, ayant nié son authenticité, M. Tench Coxe s'est vu forcé de la constater par témoins respectables, dont je vous envoie les procès-verbaux. Cette lettre va terminer le procès agité dans tous les Etats-Unis, depuis plusieurs années, contre ceux qui ont osé dire qu'il existait *une influence anglaise organisée*. Elle embarrasse cruellement ceux qui ont tant crié contre la lettre à Mazzei. On ne doute pas ici que M. Jefferson ne soit élu ; quand même l'état de Pensylvanie perdrait son droit de voter ; mais il y a cent contre un à parier qu'il aura le tems *légal* de l'exercer. (La dernière législature ayant levé sa session sans élire, on craignait que la nouvelle ne fût pas réunie à tems.) Les amis de M. Adams paraissent abandonner la partie. Cependant plusieurs états de l'est voteront pour lui et pour *le général à trois roues* (1). Rhode-Island est douteux ; Connecticut est silencieux comme la tombe ; l'absence de leur oracle les *désappointe*. Je ne puis encore juger de l'effet que produira la lettre de M. Adams contre M. Pinkney, et contre l'administration du feu général Washington ; mais je vois beaucoup d'opinions changer, et l'on ne fait plus un crime d'être républicain.

*Lettre de M. Adams à M. Tench Coxe. — A Quincy. Mai 1792. (Tiré de l'*Aurore, *21 octobre 1800.)*

J'AURAIS été heureux de voir M. Pinkney avant son départ (2) ; mais c'était plutôt par un motif de curiosité individuelle, que dans l'opinion de pouvoir lui donner quelque instruction importante. S'il a le talent de sonder les cœurs, il ne sera pas long-tems embarrassé ; s'il ne l'a pas, nulle de mes informations ne peut le lui donner.

Le duc de Leeds (3) me demanda une fois, avec beaucoup de bonté des nouvelles de ses camarades d'école à Westminster, les deux MM. Pinckney ; et cela me fait conclure que notre nouvel ambassadeur a plusieurs anciens et puissans amis en Angleterre. Que cette circonstance ait déterminé le choix qu'on a fait de lui, ou non, j'ai divers motifs de croire que sa famille a eu les yeux fixés sur cette ambassade près du cabinet de Saint-James, depuis plusieurs années, même avant que j'y fusse envoyé ; et qu'elle n'a pas peu contribué à faire limiter ma commission, à trois ans, afin de lui préparer la route pour me succéder. Je souhaite qu'ils y trouvent tous autant d'honneur et de plaisir qu'ils en espèrent, et que le public en obtienne dignité et utilité. Mais connaissant, comme je la connais, *une longue intrigue*, et soupçonnant, comme je le fais, beaucoup *d'influence britannique dans cette nomination*, si j'étais en charge dans la partie exécutive, je prendrais la liberté de tenir un œil vigilant sur la conduite de ces messieurs.

Acceptez mes remercimens pour vos réflexions sur l'état de l'union ; je les ai lues avec tout le plaisir que la sagesse, l'habileté, l'exactitude et l'élégance de vos remarques sur lord Sheffield doivent inspirer.

Il est un secret que vous devez soigneusement garder ; les manufactures veulent un bon gouvernement : elles ne peuvent exister sans lui, et cependant une grande partie du peuple de l'Amérique paraît déterminée à ne vouloir aucun gouvernement ; si vous leur découvrez la vérité entière, vous exciterez un parti intraitable contre les manufactures. Elles ne peuvent subsister, moins encore prospérer, sans honneur, fidélité, ponctualité, *exactitude*, bonne-foi publique et privée ; sans un respect sacré pour les propriétés, et les obligations morales qui résultent des promesses et contrats ; vertus et habitudes qui ne prévalurent et ne prévaudront jamais généralement dans une grande nation, sans un gouvernement fixe, aussi *décidé et ferme*, qu'intelligent et honnête. La science de l'économie politique est une étude moderne, pas encore généralement connue chez nous. Quoique j'aie lu la plupart des auteurs de poids, sur ce sujet, français et anglais, je ne me flatte pas d'en avoir rien digéré avec la précision d'un adepte. Mais il me paraît que l'intérêt de l'agriculture, et de la nation en général, serait beaucoup favorisé par un encouragement discret et judicieux des manufactures ; et qu'il n'y a que les *agioteurs de terre* qui puissent gagner dans l'augmentation rapide de leur accaparement, en attirant tous les ouvriers dans les *déserts* pour y faire des abattis d'arbres.

L'établissement continuel des étrangers parmi nous, mettra notre pays en danger, et le détruira si nous ne savons pas les gouverner. Ils corrompront aussi nos élections, et nous diviseront. « A chaque jour, néanmoins, suffit sa peine. » (1) Mais jusqu'à ce jour il nous a été donné, et j'espère, il nous le sera toujours, de remédier aux dangers.

Bien des choses affectueuses à tous les amis, et croyez-moi sincérement tout à vous.

*Signé*, JOHN ADAMS.

L'éditeur ajoute :

« Lorsque M. Adams prêta serment de fidélité comme président, il jura d'avoir un respect marqué pour les *constitutions* de chaque État. Néanmoins il souffre que deux ou trois personnes impriment et publient, dans New Yorck et Philadelphie, une proposition de les abolir, sans faire aucune attention à ce crime. La constitution de Pensylvanie est la meilleure garantie connue pour la liberté religieuse. M. Adams a-t-il un respect *marqué pour elle*. ) »

*Lettre de M. Alexandre Hamilton, à John Adams, écuyer, président des Etats-Unis.—New-York, 1er août* (Voyez *Aurora*, 22 octobre.)

MONSIEUR, l'on m'a plusieurs fois assuré qu'en diverses occasions vous avez affirmé qu'il existe *une faction anglaise* en ce pays, formée de plusieurs personnages marquans du parti dit *fédéral*, et que vous m'avez souvent désigné nominativement pour en être : l'on m'a dit aussi que vos plus zélés partisans emploient le même langage pour parvenir à leurs fins dans l'élection prochaine ; je dois croire, monsieur, que vous ne pouvez faire de semblables assertions ou insinuations, sans être décidé à les soutenir et d'en donner les raisons à une partie qui peut s'en tenir offensée. Je suis donc persuadé que vous ne trouverez pas mauvais que je m'adresse à vous directement pour savoir de vous-même si je suis bien informé ; et dans un tel cas me fournir les preuves sur lesquelles vous fondez vos suggestions.

Avec respect, monsieur,

Votre obéissant serviteur, ALEX. HAMILTON.

*Seconde lettre. — New-York, 1er octobre 1800.*

MONSIEUR, le tems qui s'est écoulé depuis que ma lettre du 1er août vous a été remise, ne me permet plus de compter sur une réponse.

Je n'argumenterai point sur ce silence, ni n'examinerai si dans une telle occasion le premier magistrat d'une république peut se dispenser de répondre à un citoyen qui a rempli sans tache plusieurs fonctions importantes.

Mais je soutiendrai que quiconque a pu, en aucun tems, faire ou insinuer contre moi l'accusation mentionnée dans ma précédente, a énoncé une basse, méchante et cruelle calomnie, qui n'a pas même de prétexte plausible pour excuser la folie, ou masquer la dépravation dont elle est le produit.

Avec le respect dû

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur, ALEX. HAMILTON.

(Suit un extrait de la brochure de M. Hamilton, publiée à New-York par Hopkins : il commence par déclarer que la plupart des faits connus depuis l'élection de M. Adams, l'accusent d'incapacité pour la présidence, et justifient les pressentimens que lui, Hamilton, en a toujours eus. — Ce qui nous frappe le plus dans cet extrait, est que M. Hamilton prétende ne pas vouloir ôter un seul vote à M. Adams, quand il déchire son caractere politique ; et qu'il ait prétendu borner son pamphlet à quelques amis, quand il a pris un privilege de vente publique : il faudrait beaucoup de plaidoyers pour prouver la conséquence d'une telle conduite.)

## ANGLETERRE.

*Londres, 23 décembre (2 nivôse.)*

NOUS avons été témoins, dans la nuit du 23 au 24 frimaire, d'une très-belle aurore boréale. Elle occupait une étendue considérable dans la partie septentrionale de l'hémisphere, et formait des colonnes à la hauteur d'environ 30 degrés. Le vent était alors au nord ; mais il souffla le 26 au matin dans la direction opposée, ce qui justifie la remarque ancienne, que les aurores boréales sont suivies, peu de jours après leur apparition, de vents de sud.

Il est mort dernièrement à Charterhouse-Hinton un nommé Francis Rowe, âgé de 101 ans. Il fut porté en terre par cinq petits-fils et un arriere petit-fils. A l'âge de 98 ans, assisté de son fils, d'un petit-fils, d'un arriere petit-fils, et d'un autre parent, il avait moissonné 40 acres de blé, fesant deux fois par jour le trajet du champ où ils étaient situés, à la ferme qui en était distante de deux milles, avec la charge de trois galons de bierre ou de cidre sur le dos.

La consommation annuelle de la Grande-Bretagne en blé est de . . . . 8,000,000 quarters.

La récolte annuelle rend l'une dans l'autre. . . . . 7,800,000 quarters.

Celle de cette année a manqué d'un quart, ci. . . 1,950,000 déficit.

Il reste pour la consommat. 5,850,000 quarters.

La récolte en 1799 avait manqué d'un tiers.

On écrit de Falmouth qu'il est entré, dans ce port, une galiote prussienne, l'*Wrow Elisabeth*, capitaine Akermann, détenu par le sloop de guerre *Lespitfire*.

Tous les postes à signaux, le long de la côte orientale, depuis Burness jusqu'à Yarmouth, sont éclairés maintenant par des torches et des réverberes (*reflectors.*)

On parle d'une nouvelle promotion dans la marine, qui comprendrait sir Edward Pellew au nombre des officiers à pavillon.

Lord Seafort, nommé gouverneur de la Barbade, a donné un grand dîner à la taverne des lords, aux planteurs de cette colonie, et à tous les négocians qui en font le commerce.

*(Extrait du Porcupine et du Sun.)*

## PARLEMENT.

### CHAMBRE DES LORDS.

*Séance du 17 décembre.*

L'ORDRE du jour appelle en considération le rapport du comité général de la chambre relativement au bill pour constater l'état de la population.

*Lord Grenville.* J'ai un amendement à proposer. Le bill est fondé sur un principe dont le mérite ne peut être méconnu. Mais l'auteur ne s'est point

(1) M. Pinkney, qui s'est plaint *officiellement* d'avoir brisé trois roues de Paris à Bordeaux.

(2) Pour son ambassade à Londres.

(3) Alors secrétaire des affaires étrangeres.

(1) Proverbe tiré du Sermon de la Montagne. Voyez saint Mathieu, chap. VI.

apperçu, en le rédigeant, qu'il imposait un devoir de responsabilité à des personnes qui devaient en être exemptes. J'ai ici en vue la clause, par laquelle il est statué que le recteur, vicaire, curé, etc. de chaque paroisse, fera, conjointement avec l'inspecteur, petit constable, etc. l'état de tous les individus, qui résident dans ladite paroisse. Les devoirs civils ne doivent jamais se confondre avec les devoirs ecclésiastiques. C'est un principe auquel nous ne nous sommes jamais permis de déroger, et il serait violé si les ecclésiastiques se trouvaient chargés d'une obligation civile. Leurs fonctions ne comportent point la nécessité de faire les états que ce bill leur prescrit, mais elles leur imposent, strictement parlant, un autre devoir qu'ils peuvent être tenus de remplir, c'est celui de garder les registres des mariages, enterremens et baptêmes. En conséquence, je proposerai, lorsqu'il sera tems, une clause pour obliger les ecclésiastiques à livrer des états de naissances, de mariages et de morts. Cette mesure a déjà été adoptée par le bill relatif aux pauvres de paroisses. Selon les termes du bill, les états devaient être livrés au clerc du parlement. Comme le clerc du parlement n'a point de bureau pour cet objet, je crois qu'il aurait mieux valu que les états fussent envoyés à l'évêque diocésain, pour les transmettre à l'archevêque de Canterbury. Je proposerai cependant qu'ils soient remis au bureau du secrétaire d'état de l'intérieur, qui les fera passer au conseil privé, lorsqu'ils auront été classés méthodiquement. — Lord Grenville termine en fesant une motion pour que les mots, « recteur, vicaire, curé, etc. » soient effacés du texte du bill. — Adopté.

La chambre entend la lecture du bill pour secourir les pauvres.

*Le duc de Bedford* renouvelle ses objections contre la clause obligatoire sur la maniere d'administrer les secours paroissiaux. Si cette clause n'est point changée, il se propose de demander qu'elle soit l'objet d'un rapport spécial.

*Séance du 19 décembre.*

*Lord Clifton* (comte de Darnley) se leve pour faire la motion qu'il avait précédemment annoncée. Cette motion a un double objet, 1° d'empêcher que l'avoine soit employée à la nourriture des chevaux de plaisir, 2° de restreindre strictement l'usage du pain à 4 livres par semaine pour chaque individu, dans toutes les familles. — Lord Clifton voudrait qu'une loi compulsatoire soit passée à cet objet. Il porte le nombre des chevaux de plaisir à 211,000 au moins, et la quantité d'avoine que ces chevaux consomment annuellement à 2 ou 3 millions de *quarters*.

« Les nobles lords, dit-il, ne sentent-il pas que si la moitié seulement de cette quantité d'avoine était épargnée, cette économie ferait disparaître la crainte d'une famine et diminuerait sensiblement le prix des denrées. Je ne doute pas que la proclamation de S. M. n'induise beaucoup de personnes à suivre un plan économique tant pour cet objet que par rapport au pain, mais je suis autorisé à croire qu'il ne sera adopté généralement que par le moyen d'une loi compulsatoire. Déjà, pendant la session derniere, le parlement a invité les maîtres de maison à réduire la consommation du pain dans leurs familles à 4 livres par semaine pour chaque individu, et les boulangers de Londres attestent aujourd'hui que cette consommation n'a point diminué. J'ai pour moi l'autorité du comité des lords, qui recommande expressément l'économie de l'avoine; et si cette économie ne peut être obtenue que par une loi d'obligation, rien ne doit nous empêcher de la passer. Sans doute on ne m'objectera point qu'une pareille mesure contraindrait des personnes considérables par leur rang et leur fortune, à sacrifier leurs plaisirs et leur commodité. Est-il quelqu'un des nobles lords qui ût à se faire traîner par une paire de chevaux bien nourris? qui ne vînt à la chambre en fiacre, ou même à pied, s'il le fallait?

La seconde partie de la mesure que je proposerai à la chambre n'est pas d'une nécessité moins urgente. Le peu d'effet des recommandations et des invitations de la législature, dans le cours de l'année présente et de l'année passée, prouve qu'il faut faire une loi pour obliger les familles d'une certaine classe à ne pas consommer plus d'un pain de 4 livres par semaine, pour chaque individu. Il est impossible de donner trop d'éloges à l'attention laborieuse avec laquelle le comité des lords s'est occupé du sujet de la cherté des denrées, mais je voudrais qu'il se fût arrêté plus particulierement à la mesure qui fait l'objet de ma motion; je voudrais donc qu'il fût recommandé aux membres du comité, par voie d'instruction, de prendre dans leur considération immédiate la nécessité et les moyens, 1° d'empêcher que l'avoine ne soit employée à l'usage des chevaux, 2° de limiter la consommation du pain, etc. »

*Le comte de Camden* voit dans la motion une censure indirecte des opérations du comité. Il observe d'ailleurs que, relativement à l'effet des recommandations de la législature, son noble ami n'a point fait un exposé exact. Les boulangers déposent que, dans les familles opulentes, la consommation du pain est réduite à un pain de 4 livres par chaque individu; dans les classes moyennes, elle s'éleve encore à 5 livres, et parmi les pauvres, dont la principale nourriture consiste en pain, elle est de 7 livres. Il est donc évident que, par-tout où le plan économique du parlement a pu être suivi, il l'a été.

*Le duc de Bedford* appuie la motion, sans vouloir soutenir la mesure en elle-même, mais il croit convenable que le comité (dont il est membre), examine si cette mesure est en effet susceptible d'être exécutée et peut produire quelqu'avantage. Son intention au surplus est de s'y conformer personnellement.

*Le comte de Hardwick*, membre du comité, penche pour admettre la motion du noble lord, en écartant toutefois l'idée de rien faire qui puisse priver les hommes d'un rang élevé et d'une fortune considérable, des plaisirs que leur procurent la chasse et les courses. Il est essentiel de ne point dégoûter les hommes de cette classe de demeurer à la campagne, où leur présence favorise les progrès de l'agriculture, la tranquillité intérieure et le bien être des pauvres industrieux. Le comte de Hardwick differe encore d'opinion avec le noble lord sur ce point. Les recommandations du parlement lui paraissent avoir été d'un grand effet. Les pâtissiers sont les seuls qui se soient plaints à cet égard; les tartes et les crêmes n'en seraient pas moins bonnes pour être faites avec de la farine moins belle; et d'ailleurs, il ne serait pas juste d'accorder plus de privilége aux pâtissiers qu'aux fabricateurs d'amidon.

*Lord Grenville.* Comme membre du comité, je puis assurer vos seigneuries que l'attention la plus soigneuse a été apportée, non-seulement pour constater la quantité des grains qui peuvent exister maintenant dans le royaume, mais encore pour découvrir les meilleurs moyens de parer aux inconvéniens de la rareté. Après toutes les recherches que la briéveté du tems a pu permettre, le comité a été d'avis qu'il existait un déficit réel, tel qu'il l'a exposé, et en prononçant son opinion, il n'a pas cherché à exagérer le mal: le comité n'a omis de recommander au parlement aucun des moyens qui lui ont paru praticables pour parvenir au but desiré. Nous venons d'entendre dire qu'il fallait diminuer la consommation des denrées; rien n'est plus propre à produire cet effet, que leur prix exhorbitant, et ce principe s'applique à l'avoine aussi bien qu'au pain. La cherté de l'avoine empêchera la consommation beaucoup mieux que ne pourrait faire une loi prohibitive. D'ailleurs, comment la loi que nous propose le noble lord pourrait-elle s'exécuter? Ce ne pourrait être qu'en punissant, sur l'information d'un délateur, ceux qui l'enfreindraient, et quoique cette methode soit indispensable pour le recouvrement de certains impôts, il faut éviter de l'adopter dans un cas où le délateur ne pourrait être que le domestique du délinquant. Vos seigneuries sentiront facilement les inconvéniens fâcheux qui résulteraient de l'adoption d'un semblable principe. L'objection porte également contre les deux propositions du noble lord; mais, par rapport aux 211,000 chevaux, qui sont soumis à l'impôt comme chevaux de plaisir, il est à observer que le plus grand nombre n'est pas employé uniquement pour des objets de luxe. Beaucoup d'habitans de la campagne s'en servent pour se rendre où leur présence devient nécessaire à raison de leurs devoirs de commissaires, de magistrats, ect. Il en est de même de la plupart des employés du gouvernement, et il est peu de départemens d'affaires, soit publiques, soit privées, où des chevaux qui sont censés chevaux de plaisir, ne soient utilement employés.

La question, mise aux voix, est rejettée à la mjorité de 15 contre 5.

*Suspension de l'acte* habeas corpus.

La chambre reçoit, de la part de celle des communes, le bill pour continuer la suspension de l'*habeas corpus*.

*Lord Holland* prend la parole. Quoiqu'il ne soit point d'usage de s'opposer à la premiere lecture d'un bill lorsqu'il est présenté à la chambre, telle est la nature du bill actuel que S. S. ne peut s'empêcher de demander qu'il soit rejeté sur-le-champ. Le principe de ce bill est aussi injuste qu'impolitique; et si l'on compare les vieux tems de l'histoire anglaise aux circonstances présentes, on verra que l'acte, regardé anciennement comme le palladium de la liberté britannique, a été converti par les ministres en un instrument d'oppression. — Des malheureux, renfermés en vertu de cette suspension, gémissent en prison depuis trois ans, sans qu'ils aient encore pu connaître leurs accusateurs, ni le délit qui leur a été imputé. Une mesure semblable ne peut se justifier que sur des motifs de nécessité, et lord Holland prétend que les ministres, quoiqu'ils n'aient jamais fourni de raison valable pour suspendre l'*habeas corpus*, auraient dû alléguer cette fois comme par le passé, des prétextes plausibles. L'appréhension des principes français, le danger d'une vaste conspiration dans le royaume, la possibilité d'une invasion, tels furent les sujets d'alarme qui motiverent cette mesure. « Fasse le ciel, ajoute lord Holland, que vos seigneuries conservent des alarmes, mais justes et fondées; des alarmes pour notre constitution outragée et pour nos libertés envahies, qu'il ne sera pas si facile de retirer de la main des ministres. »

*Lord Grenville* répond au discours de lord Holland, observe que l'existence des conspirations, qui ont rendu nécessaire la suspension de l'*habeas corpus*, se trouve consignée dans les rapports déposés sur le bureau, et que le sacrifice temporaire de quelques privileges de la constitution anglaise était l'unique moyen pour en conserver la totalité.

*Le duc de Bedford* parle dans le même sens que lord Holland. « La logique du noble secrétaire-d'état est véritablement curieuse. Il a existé anciennement une conspiration; donc, elle existe encore. Parce qu'une mesure particuliere fut avantageuse dans un certain tems, il faut la continuer. Sous ce point de vue, il faudra prolonger la suspension de l'*habeas corpus* de mois en mois, d'année en année, jusqu'à l'éternité. »

*Lord Eldon* répond aux argumens du noble duc, en se servant de ceux de lord Grenville, et la proposition de la premiere lecture, mise aux voix, passe à la majorité de 15 voix contre 3.

L'ordre du jour appelle en considération la seconde lecture du bill pour la subsistance des pauvres.

*Le duc de Bedford* renouvelle ses objections contre certaines parties du bill, entr'autres contre les clauses compulsatoires.

*Lord Grenville* observe que si on laissait aux pauvres le droit d'option, quant à la nature des secours qu'ils reçoivent de leurs paroisses, l'objet du bill serait en grande partie manqué.

Le bill est lu pour la seconde fois; la chambre se forme en comité pour le prendre en considération.

*Le duc de Bedford* propose quelques amendemens, qui sont rejettés.

La chambre se reforme, et reçoit le rapport du bill, et en fixe la troisieme lecture au lendemain, malgré l'opposition du duc de Bedford, qui se plaint de trop de précipitation. Il est ordonné, à sa demande, que les lords soient convoqués,

*Séance du 20 décembre.*

L'ordre du jour appele la troisieme lecture du bill pour la subsistance des pauvres.

Elle a lieu, malgré l'opposition du duc de Bedford, et le bill passe définitivement.

*(Extrait du Courrier de Londres.)*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 9 nivôse.*

Le tribunal de commerce du département de la Seine, la société de médecine, les administrateurs des hospices civils ont été admis à l'audience du premier consul, et ont prononcé les discours suivans:

*Discours du tribunal de commerce.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est avec une bien grande satisfaction que le tribunal de commerce a l'honneur de vous offrir l'expression de la joie ressentie par toutes les branches industrieuses de cette grande commune, en apprenant que l'être suprême qui veille à votre conservation pour le bonheur des français, vous a préservé de l'attentat inoui dirigé contre votre personne et la tranquillité publique.

Les ennemis de l'ordre, habitués au crime par un long exercice, sont indignes de jouir des avantages que procure un bon gouvernement. L'opinion publique les repousse, un châtiment exemplaire les attend, et le commerce paisible par essence, fuyant les convulsions politiques, vous supplie par notre organe, de faire trêve à votre clémence, et d'en imposer au crime par l'appareil du supplice des criminels.

Daignez, premier consul, agréer nos respects et félicitations personnelles.

*Discours de la société de médecine de Paris.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le coup affreux qui a menacé vos jours, a retenti au cœur de tous les vrais français, et chacun d'eux met au rang de ses devoirs de vous en témoigner sa juste indignation; mais il est un hommage, peut-être sans exemple, et que la société de médecine peut seule vous offrir: c'est celui que chacun de nous a recueilli

pour vous près du lit des malades confiés à ses soins. Oui, citoyen consul, dans le moment de vos dangers, ils ont tous oublié ceux qu'ils avaient à craindre pour eux-mêmes; et l'assurance qu'ils ont reçue que le génie de la France en avait sauvé le héros, a été pour nous un nouveau moyen de les rattacher à la vie. Puissiez-vous donc, citoyen consul, ne jamais oublier que le peuple français attache à la durée de votre existence l'espoir de son repos, de sa gloire et de sa prospérité.

*Discours du citoyen Duchanoy, au nom des administrateurs des hospices civils de Paris.*

CITOYEN CONSUL,

J'AI un témoignage particulier à vous donner de mon dévouement, sans réserve à votre personne; j'ai un fils unique en Egypte, il est parti avec vous, général consul, et ne reviendra que par vous.

J'ai reçu du Kaire une lettre au moment même où j'eus la certitude que des scélérats avaient échoué dans leur horrible projet de jetter la France dans le deuil, et je fus doublement heureux.

Pardon, citoyen consul, si un moment je vous ai occupé de moi, daignez m'écouter encore un instant. J'ai à vous offrir le vœu de mes collègues, comme administrateurs des hospices civils de Paris; ils ne font qu'un avec les malheureux, ils ne font qu'une même famille avec tous les français, dont vous êtes le père et le soutien. Lorsque vous aurez entendu, citoyen consul, tous ceux qui auront pû arriver jusqu'à vous, vous aurez la certitude que cette grande famille n'a qu'une voix, qu'une crainte, qu'une pensée.

— Le 10 nivôse, à midi très-précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire, *(Sulpice)* une fête à la bienfesance, dont le produit sera consacré à faciliter l'éducation de plusieurs enfans.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

UNE députation du tribunat, composé des citoyens Desmeuniers, Emile Gaudin, Riouffe, Moreau et Jubé, est introduite dans le cabinet des consuls, où sont réunis les ministres et les membres du conseil-d'état.

Le citoyen Desmeuniers donne lecture de ce qui suit:

*Extrait du procès-verbal des Séances du tribunat du 7 nivôse an 9.*

Le tribunat, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, émet le vœu suivant:

Que parmi les témoignages de la reconnaissance nationale due à l'armée d'Orient, le souvenir de ses exploits en Affrique et en Asie, et notamment de la reprise du Kaire et de la conquête de toute l'Egypse, opérée une seconde fois par sa valeur, après la rupture inopinée de la convention d'El-Arich, soit consacré par des médailles;

Que le récit et la moralité des faits héroïques ci-dessus, ainsi que des actions les plus remarquables de toutes les armées de la république, durant la guerre de la liberté, fassent bientôt partie de l'instruction publique.

Le tribunat arrête de plus les dispositions suivantes:

1°. Il sera donné aux consuls de la république communication du vœu ci-dessus par un message dont la teneur suit:

CITOYEN CONSUL,

Le tribunat, rempli d'admiration pour l'héroïque valeur et l'inaltérable constance qu'a déployées l'armée d'Orient, dès le moment où elle a débarqué en Afrique, suit avec un profond intérêt le cours de ses nobles travaux qui influeront sur la civilisation et le bonheur de deux parties du monde; il a remarqué avec un intérêt particulier l'énergie toujours croissante de cette armée, depuis l'époque où le vainqueur de l'Italie laissa le commandement au général Kleber pour revenir au secours de la république, que des fautes de tout genre avaient mise en péril, et fixer, en Europe, la victoire sous nos drapeaux; il n'a pu lire, sans émotion, le récit de la conduite des généraux, des officiers et des soldats, à l'égard des habitans de l'Egypte, et les détails du système d'administration libérale, conçus par l'illustre général qui guida ses premiers pas, et adoptée par le général en chef actuel, l'ont vivement touché.

Ainsi, tandis que le gouvernement de la république et les armées françaises en Europe travaillent avec persévérance et avec gloire à conquérir la paix, l'armée d'Orient, bien établie dans sa conquête, donne aux peuples de l'Asie et de l'Afrique l'éclatant spectacle de l'héroïsme guerrier, du dévouement patriotique et des vertus républicaines; elle prouve que, loin des frontières de la France comme autour de notre enceinte, on essayerait en vain d'arrêter les français qui, malgré leurs succès, offrent cordialement la paix à tous leurs ennemis.

Le tribunat vous invite, citoyens consuls, à transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve, et à faire connaître aux guerriers qui la composent, l'accueil de reconnaissance qu'ils recevront du peuple français lorsque la paix qui s'approche, et qui permettra le changement des garnisons éloignées, les ramenera dans leurs foyers.

2°. Il sera fait, par l'imprimeur du tribunat, une édition des pieces concernant l'amée d'Orient, publiées le 25 frimaire dernier par le gouvernement; deux exemplaires desdites pieces, auxquelles on joindra le recueil de toutes celles relatives à l'expédition de l'Egypte qui ont été publiées officiellement jusqu'à ce jour, seront déposés, l'un à la bibliotheque du tribunat, et l'autre aux archives nationales, comme un témoignage de reconnaissance pour cette armée.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du tribunat.

Paris, ce 8 nivôse an 9 de la république.

*Signé*, MOURICAULT, *président*; L. PERRÉE, FABRE (de l'Aude); COSTE et JUG. JUBÉ, *secrétaires*.

Le premier consul répond à la députation en ces termes:

*Le gouvernement délibérera sur le vœu du tribunat que vous venez de lui présenter* (1).

L'armée d'Orient sera toujours digne de l'intérêt qu'elle vous inspire. Elle sait ce qu'attendent d'elle le peuple français et l'Europe civilisée.

Si de nouveaux dangers la menaçaient encore, de nouvelles victoires rehausseraient sa gloire.

## ACTES ADMINISTRATIFS.

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

*Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels et de premiere instance. — Paris, le 5 nivôse, an 9 de la république française, une et indivisible.*

ON se plaint, citoyens, de la lenteur des tribunaux dans l'instruction et les jugemens des matieres criminelles: il est tems de faire cesser ces reproches. Pour y parvenir, vous voudrez bien me faire connaître, dans la décade, 1°. le nombre des détenus dans les prisons du tribunal; 2° le motif de leur détention; 3° la date de leur arrestation ou traduction devant le tribunal criminel; 4° l'état de la procédure; 5° les raisons qui ont pu retarder ou retardent encore le jugement définitif. J'attends de votre zele que vous ne négligerez rien pour remplir les intentions du gouvernement.

Salut et fraternité. Signé, ABRIAL.

### MINISTERE DE LA MARINE.

*Extrait des gazettes anglaises*, le Sun, *du 19 décembre*; le Morning-Chronicle, *du 20 décembre, etc.*

« DES ordres de *l'amirauté* ont été reçus mercredi (17 décembre) à Portsmouth, portant injonction à toutes les escadres et bâtimens croiseurs de S. M., *d'arrêter et d'amener dans le port tout vaisseau de guerre ou de commerce appartenant à la Russie* »

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 9 nivôse, an 9 de la république française, une et indivisible.*

HIER à quatre heures du soir, il avait été versé pour les indigens de la rue Nicaise, quatre mille deux cents cinq francs cinq centimes.

Ce n'est pas le citoyen Domergue, mais le citoyen Doumer qui a donné 250 fr.

*Article à ajouter.* — Un anonyme S.... 25 fr.

Depuis hier quatre heures, il a été reçu, savoir: du citoyen Lacroix, quartier-maître du 5e régiment de dragons, 300 fr. formant un jour de paye des officiers et dragons dudit régiment; du cit. Delamalle, homme de loi, 24 fr.; du sénat-conservateur, 3000 fr.; du cit. Labbé, employé, 5 fr.; des citoyens Chanorier, Mollien et Décretot, administrateurs de la caisse d'amortissement et de garantie, 150 fr.; des employés du bureau du mouvement des troupes du département de la guerre, 100 fr.; du cit. Rœmers, membre du corps-législatif, 48 liv. tournois; du cit. Croisy, employé à la marine, 20 liv. *idem*. du cit. Gelin, membre du bureau de bienfesance de la division du Mail, 10 fr.; du cit. Tronchet, président du tribunal de cassation, 300 liv.; des munitionnaires et employés de l'hôtel des Invalides, 240 liv.; du cit. Formé et de ses enfans, 18 liv.; du cit. Jacques Mignard, 12 liv.; du cit. Pastoret, 24 liv.; du cit. Beaugrand pere, ex-employé, 6 liv.: du cit. Albert-Rouveroy, 48 liv.; d'une dame anonyme, 24 liv.; des citoyens Lepaut, neveux, horlogers, rue Thomas du Louvre, 30 liv.; des contrôleurs, inspecteurs et préposés au mesurage des bois et charbons, 60 fr.; du cit. E. J. J, anonyme, 30 liv.; du cit. de R., anonyme, 120 fr.; des huissiers du gouvernement, 72 fr.

*Au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 9 nivôse.*

*La Clef du Cabinet* a dit, et d'autres journaux ont répété, que le 5, à onze heures du matin, un incendie violent s'était manifesté dans une maison voisine du grand Hospice d'Humanité. *Le Publiciste* fait entendre que cet hospice courait le risque de devenir la proie des flammes comme en 1772. Le fait est que le feu a pris à quelques chiffons chez un tapissier, et qu'il n'y a eu que de la fumée.

*La Clef du Cabinet* dit encore que deux coquins à cheval avaient donné la charette sur laquelle était placée la machine infernale, à garder à un enfant, qu'ils lui avaient dit un peu avant l'explosion, de se retirer vers la rue des Frondeurs, que l'enfant avait suivi cet avis, et qu'on avait déjà reçu son témoignage. Le fait est encore faux.

On lit également dans *la Clef du Cabinet*, que deux particuliers passant sur le Pont-Neuf, le 3 nivôse, l'un dit à l'autre: *Il est tems*. Que celui-ci répondit: *Non, nous entendrons la boëte*, et que ces deux propos ont été entendus. Ce fait est encore faux.

*L'Indicateur* ajoute que, par l'effet de l'explosion, un crâne sanglant fut jetté au milieu de la salle de Fridzeri au moment de la répétition d'un concert, ce fait est faux.

Suivant le journal *la Clef du Cabinet*, au moment ou l'explosion du 3, l'enfant de Mme Pain, qui assistait à la répétition du même concert, tomba mort de frayeur. Ce fait est faux.

*La Clef du Cabinet* dit encore que les commissaires de police reçurent, le soir de l'explosion, l'ordre d'empêcher les messes de minuit; le fait est faux: une seule société a demandé l'autorisation nécessaire en pareil cas; elle lui a été accordée.

*Le Journal des Débats* dit que le 8, à 11 heures du matin, trois personnes se sont jetées dans la Seine du haut du Pont de la Révolution. Ce fait est faux en majeure partie. Le 3 au soir, vers huit heures et demie, des bords du parapet on a jeté, dans la riviere, quelque chose de pesant que l'on présume être un paquet. Le 4, à deux heures au matin, un individu s'est jeté dans la Seine: on a fait d'inutiles efforts pour retrouver la personne et l'objet.

### TRIBUNAUX.

LE 5 de ce mois, les trois sections du tribunal de cassation se sont encore réunies pour prononcer sur une demande en cassation formée, pour la seconde fois et par les mêmes moyens, contre le jugement d'un tribunal d'appel, qui, après une premiere cassation déjà prononcée par la section civile, avait adopté la même décision que celle annullée. Au fond, il s'agissait de l'application des art. XIII et XIV de la loi du 12 brumaire an 2, concernant les enfans nés hors mariage. Suivant l'art. XIII, les enfans qu'on appellait ci-devant *adulterins*, ne sont pas admis aux mêmes droits de successibilité que les enfans naturels nés d'un pere et d'une mere *libres*. Il leur est seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers de la portion virile qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage. Mais l'article XIV ajoute aussitôt, que, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps, par jugement ou acte authentique, leurs enfans naturels auront tous le droit de successibilité, pourvu seulement que la naissance soit postérieure à la demande en séparation.

Un privilege aussi étrange, accordé aux bâtards d'époux séparés de corps, ou entre lesquels il n'y avait encore qu'une simple demande en séparation, peut-il être étendu aux enfans naturels reconnus par des époux *divorcés*, et dont la naissance, postérieure à la demande en divorce, est cependant antérieure à la prononciation du divorce même?

Le tribunal de Douay, en premiere instance, puis celui d'Amiens, en degré d'appel, avaient décidé l'affirmative en faveur de la mineure Isabelle, née du commerce du nommé Blanquart avec la nommée Dumas dans un tems, où son mariage avec la nommée Emmery n'était encore qu'attaqué par une demande en divorce.

Le tribunal de cassation avait cassé le jugement du tribunal d'Amiens, comme contenant une extension illégale de l'exception portée en l'art. XIV, et renvoyé le fond de l'affaire au tribunal de Rouen; ce dernier tribunal jugea comme celui d'Amiens, et son jugement était de nouveau dénoncé au tribunal de cassation.

Après avoir entendu avec beaucoup d'attention la nouvelle discussion qui s'est engagée entre

(1) Les mots soulignés composent la formule d'usage.

les défenseurs des parties, les citoyens Chabroud et Duclos, et les observations du cit. Arnaud, commissaire substitut, le tribunal de cassation a persisté dans sa premiere résolution.

Il a de nouveau cassé le jugement du tribunal de Rouen, en motivant singulierement sa décision sur ce que l'article XIV de la loi du 12 brumaire ne dénommait que les époux *séparés de corps* et non *ceux divorcés*, encore qu'à cette époque les divorces fussent déjà d'un fréquent usage, que cette limitation de l'article auxenfans naturels d'époux *séparés de corps*, indiquait clairement qu'on n'avait voulu comprendre dans sa disposition, que les enfans nés sous le régime des séparations de corps, et non ceux nés depuis l'institution du divorce, que si l'on étendait cette disposition, déjà si exorbitante par elle-même, aux époux divorcés ou simplement en poursuite de divorce, il en résulterait les plus dangereuses conséquences pour les bonnes mœurs et l'ordre social, etc.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Mouricault.*

### SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Il n'y a point eu de séance publique; à deux heures les membres se sont réunis en comité secret.

## CORPS-LÉGISLATIF.

*Présidence de Bourg-Laprade.*

### SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Après la lecture du procés-verbal on procede au scrutin d'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le nombre des votans est de 259; le tribun Crassous obtient 154 suffrages, et est proclamé candidat.

La séance est levée et indiquée à primedi.

### LITTÉRATURE.

*Fin de l'éloge funebre des généraux Desaix et Kleber.*

Mais ô douleur! ô regrets! depuis qu'ils ont quitté la France, ses prospérités semblent s'être éloignées avec eux. Nos ministres de paix égorgés ont été le signal d'une guerre où chaque jour la république apprend plus eurs désastres. Cette Italie, ce théâtre de tant de victoires de la liberté, est rentrée sous la main et sous le joug des oppresseurs. De tant de victoires, tout est perdu, hors la gloire de nos armes, qui s'est accrue même dans nos revers! Et tandis que la coalition triomphante à son tour cherche à pénétrer au cœur de la république par ses plus faibles frontieres, le pouvoir qui fait les lois et le pouvoir qui les exécute, divisés par des ambitions plus encore que par des opinions, perdent dans leurs querelles le tems et les forces nécessaires au salut de la république. Au récit de tant de changemens dans la fortune de la France, Bonaparte ne peut plus en rester éloigné. A travers la Méditerranée et les flottes de l'Angleterre qui la couvrent, il arrive dans la république qui, dans tous les malheurs, a prononcé son nom.

Le moment où Bonaparte quittait l'Egypte était celui où Desaix poursuivait et achevait la conquête de la Haute-Egypte; où, en s'approchant des sources du Nil, nos soldats gagnaient chaque jour des batailles, nos savans faisaient des découvertes, nos artistes dessinaient des ruines; où Desaix lui-même, fléchissant par ses vertus la férocité de l'Ethiopie, y était appelé *le soudan juste*: c'était le moment où, près des bouches du Nil et près des Pyramides, l'armée française recevait plus que jamais toutes les soumissions. En la quittant, Bonaparte lui laissait une nouvelle victoire et la plus grande de toutes celles de l'Egypte; il lui laissait pour général en chef Kleber. Et cependant Kleber va négocier une capitulation! il va la signer!

(L'orateur justifie Kleber d'avoir signé cette capitulation.)

Desaix, qui est descendu des Cataractes du Nil au camp des ottomans pour négocier le traité de Kleber, après l'avoir signé, veut en profiter le premier pour venir combattre nos ennemis de l'Europe. Arrêté sur la Méditerranée par des amiraux qui peuvent régner sur les mers et qui les infestent, par des anglais qui, en insultant à un héros, prodiguent encore avec affectation l'injure et la raillerie aux principes de l'égalité des hommes; Desaix déploie devant eux cette même hauteur de caractere que César prisonnier déployait sur les vaisseaux des pirates. La premiere voix qu'il entend, la seule au moins qu'il écoute, en touchant le sol de la France, est celle de Bonaparte, qui du sommet des Alpes d'où il se précipitait, l'appelle aux champs de Marengo. O champs de Marengo, ô jour d'une nouvelle gloire pour la république française et pour son premier consul, que vous deviez coûter cher à l'un et à l'autre! Au moment même où il chargeait à la tête de sa division, réservée pour les derniers efforts; au moment où il déterminait une victoire qui semblait fuir nos drapeaux, frappé d'une balle mortelle, Desaix tombe expirant sur le champ de triomphe!

Des pressentimens jusqu'alors inconnus à son ame, avaient paru devant elle avant la bataille; il leur avait souri; ils le menaçaient de mourir pour la patrie. Après la victoire, au milieu de cette armée triomphante, en pleurant la mort de Desaix, on pense à la mort de Kleber et on en parle. Des héros qui viennent de recevoir de la fortune de si grands succès, en craignent pour Kleber tous les revers. Ebranlée par ces pressentimens, lorsqu'ils s'accomplissent, l'imagination croit qu'ils lui ont révélé l'avenir. Qu'est-ce que la raison peut y voir que ce sentiment des malheurs suspendus sur nos têtes dans toutes les situations, et qui, du faite des succès et des prospérités, tombent avec plus de ménace et plus de bruit!

Depuis que Desaix a quitté l'Egypte, des perfidies de nos ennemis, inattendues encore après tant d'autres, ont donné à Kleber une nouvelle gloire et une nouvelle puissance. Deux nations devaient concourir à l'exécution du traité négocié par Desaix: l'une, sortie il y a trois siecles seulement des rochers de la Scythie et du Caucase, a fait de son ignorance et de son horreur pour les lumieres, une partie de son culte religieux et la seule loi bien exécutée de ce despotisme de l'Orient, qui n'agit que par des passions fougueuses, et ne se repose que dans les vices et dans la paresse: l'autre se vante, et non sans titres, d'avoir la premiere découvert les lois de la nature et les lois de l'ordre social; d'avoir, la premiere, enseigné aux puissances à soumettre la force à la morale. Les espérances que les amis de l'humanité fondaient sur les progrès des lumieres doivent-elles rester à jamais humiliées et confondues! C'est l'ottoman qui veut remplir le traité! c'est l'anglais qui veut qu'on le viole! L'anglais et l'ottoman déclarent à Kleber qu'il est prisonnier de guerre avec cette armée qui n'a jamais eu que des triomphes; qu'elle et lui ne sortiront de l'Egypte qu'après s'être soumis à cet affront.

Vous pour qui les traités ne sont rien, apprenez ce que sont les hommes qui se reposent sur leur foi: Kleber n'a plus rien à vous dire; c'est à son armée qu'il parle: *Français, vous répondrez à cette insolence par des victoires.* A l'instant même l'armée du grand visir, forte de plus de 60.000 hommes, est dispersée dans les déserts, comme leur poussiere est balayée par les souffles brûlans de l'Ethiopie. Kleber achevait sa victoire, et le Kaire se soulevait: Kleber se retourne; il enveloppe de feu la ville révoltée, et il éteint ses foudres aussitôt qu'elle accepte sa clémence. L'Egypte est conquise par la France une seconde fois; de nouveaux remparts s'élevent autour de ses villes, de nouvelles forteresses sur les bords de son fleuve, de ses lacs, de ses sables. Au loin et auprès de lui, Kleber ne peut plus laisser tomber ses regards que sur des ennemis vaincus, sur des peuples soumis, et sur les compagnons de ses victoires. Tout lui garantit la terreur ou les hommages de l'Orient. Que peut-il craindre!...

Du fond des déserts où ont précipité et caché leur fuite le visir et l'aga des janissaires, un jeune osmanli part sur un chameau, seul; il traverse ces longs déserts; il erre quelques jours au Kaire, dans les détours et dans le silence de la grande mosquée: du temple il pénetre dans le quartier-général, et sur la terrasse où se promene Kleber, ayant non loin de lui son armée, et autour de son nom, en quelque sorte, toutes ses victoires; et d'un premier coup de poignard l'osmanli renverse à ses pieds le second conquérant de l'Egypte, le destructeur des forces ottomanes. Victoires, triomphes des mortels, quand le plus grand ennemi du genre humain, quand le fanatisme arme les plus faibles bras, il leur est donc si aisé de vous couvrir de ruines et de deuil. Ainsi périt Kleber en Egypte, au même jour, à la même heure que Desaix en Italie; et tous les deux périssent entourés de trophées!

O vous héros de la liberté et ses victimes, Kleber! Desaix! en vous armant pour la liberté vous vous étiez dévoués; et en contemplant vos exploits, en les racontant, mon ame s'est trop approchée de la vôtre pour vous donner ici trop de regrets et trop de larmes. La patrie et la gloire ont été les premiers, et presque les seuls objets de vos passions; et ces hommages si augustes que la patrie vous rend, ces monumens où une grande nation verra sans cesse et vos traits et votre gloire, auraient été, de votre vivant, la plus haute et la plus douce espérance de votre ambition. Les entretiens des générations avec vous ne seront plus interrompus; votre vie, toujours rappelée par vos images, perpétuera au milieu de la république les services que vous lui avez rendus. Consacrée par vos tombeaux et par vos statues, cette place sera un temple où la nation viendra recevoir les saintes inspirations du patriotisme et de l'héroïsme. Celui qui fut si souvent, dans les batailles, ou votre modele ou votre chef, et qui aujourd'hui a la tête de la république, acquitte sa reconnaissance envers vous, vous l'aiderez, vous le servirez encore du fond de ces tombeaux qu'il vous érige. Vous lui rendrez plus facile l'exécution de ses grands desseins pour remplir ce que la France et le genre humain attendent de lui; pour arracher une république de trente millions d'hommes, et aux erreurs de ceux qui ont entouré son berceau, et aux fureurs de ceux qui ont voulu l'étouffer dans son berceau même; pour proposer aux pouvoirs chargés, par la constitution, du débat des lois et de leur sanction, des lois dictées par cette morale universellequi aurait dû être toujours le génie de la république; des lois dont l'exécution constante et certaine apprenne à tout un peuple à exercer par la sagesse, des droits conquis par la force et calomnié par la terreur; pour rendre aux générations qui vont nous suivre, le peu de vraies lumieres qui nous éclairent plus faciles à acquérir et à multiplier, et faire des lumieres elles-mêmes, non l'ornement de quelques êtres privilégiés et les instrumens des usurpations de leur orgueil, mais l'héritage commun des hommes, et les attributs inviolables de leur égalité; pour faire rendre honneur, enfin, par toutes les puissances, aux principes du nouvel ordre social, en fécondant, pour la terre entiere, comme pour nous, les germes de vertus et de prospérités qu'ils récelent, en fesant de la république française l'alliée de la justice de toutes les nations, la protectrice de celles qui sont faibles, l'effroi de celles qui voudraient abuser de leurs forces, et le modele, pour toutes, du bonheur que l'homme peut trouver dans la vie sociale et dans la nature.

### COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 nivôse.*

| | |
|---|---|
| Rente provisoire | 33 fr. 13 c. |
| Tiers consolidé | 43 fr. 88 c. |
| Bons deux tiers | 1 fr. 71 c. |
| Bons d'arrérage | 86 fr. 75 c. |
| Bons pour l'an 8 | 94 fr. 90 c. |
| Syndicat | 81 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *Hécube*, et le ballet de *Psyché*.

Le 12 nivôse, *l'Oratorio* d'Haydn, intitulé *la Création du Monde*, parodié et mis en vers français par le cit. Ségur jeune, traduit de l'allemand, et la musique arrangée par D. Steibelt.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *la Caverne*, opéra, suivi de *Lise et Colin*.

Theatre du Vaudeville. Auj. la 2e repr. de *la Récréation du Monde*, suite de *la Création*, et *Frosine*.

### ERRATA.

Dans le n° du 8 nivôse, discours du citoyen Desmeuniers, page 399, 3e col. lig. 30 et 31, au-lieu de sous la main de la servitude, *lisez*: dans le néant de la servitude. — Ligne 54e, au-lieu de elle nous suppose, *lisez*: elle nous impose. — Ligne 59e, au-lieu de les fonctions de la liste des éligibles, *lisez*: la formation de la liste des éligibles.

Même page, 3e col. ligne 51e, au-lieu de ainsi que des notions, *lisez*: ainsi que des nations.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primedi, 11 nivôse an 9 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.


## INTÉRIEUR.

*Rapport du lieutenant de vaisseau Maignein, commandant le lougre* L'AFFRONTEUR, *au citoyen Decrès, préfet, au port de l'Orient.*

AUJOURD'HUI, 3 nivôse, j'ai appareillé de Benaudet, par ordre du capitaine de frégate Leforestier, pour me rendre au port de l'Orient, et y attendre là de nouveaux ordres du capitaine de vaisseau, Leboz.

Le 29 frimaire, étant dans la rade de Benaudet, nous eûmes connaissance de plusieurs personnes qui fesaient des signaux de détresse. Supposant que ce pouvait être quelques naufragés, le 30, au matin, je mis à la voile ainsi que le cutter *le Printems*, et nous nous rendîmes proche ladite île de Benaudet, où nous trouvâmes neuf hommes qu'un corsaire anglais avait eu la barbarie d'y abandonner dans la saison des brumes et des longues nuits, sans espoir d'être apperçus et secourus, et avec une livre de pain par homme pour toute espece de vivres. Ils ont vécu pendant six jours de racines sauvages. Ils appartenaient aux équipages de deux bâtimens français venant de Bordeaux, et capturés par ledit corsaire.

Tel est, citoyen préfet, la déposition de cet équipage. *Signé*, MAIGNEIN.

*Lot et Garonne. — Agen, 1er nivôse.*

L'ÉTABLISSEMENT des soupes économiques, à Agen, va être au premier jour en activité : les constructions sont faites, la souscription réalisée, et l'essai de la bonte de cet aliment a parfaitemen réussi : les chefs-lieu des autres arrondissemens n'attendent que le succès de la tentative d'Agen pour l'imiter. C'est dans les hospices que se feront les soupes et les distributions. Elles seront pour leurs consommations intérieures un moyen d'économie, et je crois que cette direction nouvelle, offerte à la charité particulière, lui donnera une activité plus grande. La ration d'une livre et demie revendra, à cause de la cherté des grains, à 12 cent. environ.

*Extrait d'une lettre écrite au cit. Jauffret, secrétaire perpetuel de la société des Observateurs de l'Homme, par le cit. Gilibert, médecin à Lyon, l'un des correspondans de la société. — Lyon, 27 frimaire an 9.*

..... Si on vous parle à Paris d'une épidémie qui ravage notre ville, assurez hardiment qu'elle n'existe pas. Une simple fievre catharrale remittente prédomine, qui n'est point contagieuse. Elle a frappé une centaine de gens craintifs qui, se sentant atteints, ont crié à la contagion.

*Signé* GILIBERT, *professeur.*

*Paris, le 10 nivôse.*

HIER a été inhumé le citoyen Cousin, membre du sénat-conservateur et de l'institut national. Le sénat, l'institut, les professeurs du college de France, ont assisté en corps à cette cérémonie funebre : beaucoup d'autres savans, et de citoyens de tous les ordres accompagnaient le convoi. Le respect et la douleur qui regnaient dans le cortege, étaient un juste hommage rendu à un homme également recommandable comme savant et comme excellent citoyen.

Le citoyen Lefevre-Gineau, de l'institut, a prononcé le discours suivant :

« Au moment où nous déposons dans ce dernier asile les restes d'un citoyen vertueux, nos larmes dirent bien plus éloquemment que je ne puis le faire, combien est grande la perte que les sciences et la patrie ont faite dans le citoyen Cousin.

Professeur à l'école militaire pendant vingt années, au college de France pendant trente-deux ans, de l'académie des sciences et membre de l'institut national, ces titres sont un témoignage authentique et des talens qu'il possédait et de la considération qu'il a méritée dans les sciences.

Les Mémoires de l'académie renferment ses découvertes. Un traité de calcul intégral et différentiel, son ouvrage sur l'astronomie physique, des élémens d'algebre, attestent la profondeur, l'étendue et la précision de ses idées en géometrie. Et les hommes que ses leçons ont formés, dont plusieurs, étrangers à la France, sont en Europe maintenant au premier rang dans les lettres, tandis que les autres, dans nos armées, servent la patrie avec distinction : tous se glorifient de l'avoir eu pour maître, tous ont cherché avec empressement à le conserver pour ami. Moi-même, dont il accueillit la jeunesse, et qu'il honorait de son amitié, je dépose sur sa tombe la douloureuse expression de ma reconnaissance ; c'est lui qui ouvrit en moi les sources de la pensée, et puisque l'instruction est si utile aux hommes, je lui dois un bienfait plus grand que celui de la vie.

Elu par le peuple, officier municipal en 1791, il n'a pas cessé depuis de servir la patrie ou de souffrir pour elle. Administrateur des subsistances la même année, il détourna le fléau de la famine qui nous menaçait ; président de l'administration du département au 1er prairial an 3, il affronta la mort pour comprimer les fureux qui voulaient relever la terreur. Administrateur au bureau central, il nous rendit l'abondance en rendant au commerce la liberté : et lorsque le bien lui parut impossible à faire, il donna sa démission ; le peuple, quelques mois après, le nomma législateur.

Présent, comme homme public, aux plus terribles crises de la révolution, il ne fut éloigné que dans les momens affreux où toutes les vertus étaient suspectes ; et son ame fut inébranlable dans les cachots comme au timon des affaires. Il sortit de sa prison pour livrer à la presse un ouvrage qu'il avait composé sous le glaive des bourreaux.

Enfin, sous un gouvernement libéral et juste, il respirait assis dans le sénat, conservateur auguste de nos libertés ; le sort n'a pas voulu qu'il jouît long tems de voir le bonheur du peuple s'acheminer. Il n'est plus ; mais la postérité consacrant nos regrets, inscrira son nom parmi ceux des philosophes bienfaiteurs de l'humanité.

---

Le barreau français vient de perdre un jurisconsulte qui fut autrefois, comme orateur, l'un de ses plus brillans ornemens ; le cit. de Bonnieres est mort, dans la vigueur de son âge, d'une péripneumonie, ou inflammation de ses poumons, au moment où il paraissait jouir de la plus parfaite santé. Il appartient à ceux qui, courant avec lui la même carriere, ont mieux connu son précieux talent et le charme de ses qualités personnelles, d'honorer sa mémoire par un juste tribut d'éloges. La nature avait doué le citoyen de Bonnieres d'une rare facilité d'élocution et d'une admirable mémoire, jointes à toutes les graces d'une figure aimable, de l'organe le plus flatteur, et d'une action toujours naturelle et toujours heureuse : on remarquait encore en lui un esprit à-la-fois méthodique, juste et fécond, et une grande netteté d'idées ; mais, ce qui est au-dessus de tout cela, et ce qui le rend éternellement regrettable à la société et à ses confreres, c'est son aménité, sa loyauté, sa délicatesse ; c'est la simplicité et en même tems la pureté de ses mœurs ; c'est la réunion de toutes les qualités de l'esprit et du cœur qui lui conciliaient en même tems et l'estime et l'amitié de tout le monde. Deux fois, le citoyen de Bonnieres échappa aux proscriptions et aux massacres des prisons, où il fut deux fois jetté par les ennemis de toutes les vertus et de tous les talens ; fallait-il qu'une mort prématurée rendît sitôt infructueux ce bienfait de la Providence ? DELAMALLE.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 9 nivôse, an 9 de la république française, une et indivisible.*

HIER à quatre heures du soir il avait été versé pour les indigens de la rue Nicaise, huit mille huit cent vingt-cinq francs cinq centimes.

Il a été reçu depuis, savoir, d'un anonyme, 48 liv. ; des officiers de la demi-brigade de vétérans en activité, 100 fr. ; du cit. Couvreur, commissaire de police de l'administration du Muséum, 12 fr. ; du cit. Bremont, secrétaire-général du ministere de la guerre, 72 liv. ; du cit. Delondre, 12 liv. ; des propriétaires du *Journal des Débats*, 50 fr. ; d'une dame anonyme, 25 fr. ; des officiers de bouche et de la chambre du premier consul, 150 fr. ; des membres et employés du directoire de l'établissement et équipement des troupes, 120 fr. ; du citoyen Duprat, 12 liv. ; du tribunat, 1500.

### TRIBUNAL DE CASSATION.

LE tribunal de cassation a statué, le 5 brumaire dernier, sur une question importante, par le point de jurisprudence, qu'elle lui a donné occasion de fixer en matiere de perception.

Un percepteur des contributions, traduit au tribunal criminel de Sens, comme reliquataire de deniers, soutenait que cette recherche n'était point du ressort criminel, et demandait son renvoi devant les tribunaux civils. Il appuyait cette demande, sur ce qu'il n'était point percepteur légal, n'y ayant point eu d'adjudication à son profit ; sur ce qu'il ne percevait que bénévolement et par obligeance pour son administration municipale qui l'en avait prié ; sur ce qu'il n'était accusé ni de faux ni d'aucune espece de prévarication qui seuls pouvaient donner lieu à l'action criminelle ; sur ce que la vérification de ses rôles n'avait pas été exacte, et qu'il était facile de concevoir une erreur de la part des vérificateurs dans un tems de concurrence entre l'argent et les papiers. Il soutenait qu'une nouvelle vérification prouverait sa libération : qu'au surplus, il avait des biens suffisans pour répondre ; qu'un percepteur obligé de fournir caution, et soumis à la contrainte par corps, par cela seul, n'était responsable que civilement et jugé tel par la loi ; que la loi ne mettait pas nommément les percepteurs au rang des fonctionnaires publics, et qu'à la rigueur, si l'on pouvait recourir à la voie criminelle, on pouvait légalement prendre la voie civile, s'il n'y en avait pas defense expresse.

Le tribunal criminel de Sens avait accueilli ces observations, et sur la cassation de son jugement, le tribunal criminel d'Orléans saisi du renvoi, s'est de même jugé incompetent.

Nouveau pourvoi de la part du commissaire du gouvernement, et s'est sur son réquisitoire que le tribunal de cassation (sections réunies), persistant dans son opinion, a jugé, en droit, qu'un percepteur est un fonctionnaire public ; en fait, qu'un citoyen qui, à défaut d'un percepteur légal, percevait bénévolement, était percepteur, et qu'en conséquence ils étoient, l'un et l'autre soumis à l'action criminelle, et n'étaient soumis qu'à cette action.

Ce jugement, rendu sur le seul réquisitoire du commissaire du gouvernement, l'a été par défaut du percepteur.

Le citoyen Martineau, défenseur avoué de ce tribunal, a fait un mémoire sur cette grande question d'ordre public.

### MARINE.

C'EST toujours un service à rendre aux personnes qui parlent ou écrivent sur les affaires publiques, de leur montrer sous les faux des renseignemens qui puissent prévenir les écarts dans le calcul et les exagérations dans un de ces voir auxquelles il n'est que trop commun de se laisser aller.

Il paraît que les détails de l'administration de marine sont de ce nombre, et l'on pourrait citer des opinions très-récemment énoncées avec assurance, où l'on remarque un grand oubli, sinon une grande ignorance des détails qui s'y rapportent.

Nous présentons donc ici un apperçu des dépenses de la marine, depuis l'époque de son rétablissement sous Louis XIV, en 1689, jusqu'à 1789 ; il sont puisés dans un travail authentique, fait en 1790 par *l'assemblée constituante.*

*Epoque de 1689 à 1715.* Les dépenses générales de la marine coûterent à la France, année commune, environ 16 millions pendant la paix, et 46 millions pendant la guerre qui se termina par le traité d'Utrecht, et où les français donnerent les plus grandes preuves de talent et de courage dans plusieurs combats où ils furent victorieux à forces égales, ou ils disputerent habilement la victoire avec une grande infériorité de moyens.

*Époque de* 1716 *à* 1743. Les dépenses de paix pendant cet intervalle furent de 18 millions par an.

*Époque de* 1744 *à* 1754. Pendant la guerre peu active de 1744, les frais de la marine française n'exigerent qu'un fonds annuel de 43 millions, l'année commune de paix fut de 24 millions.

*Époque de* 1755 *à* 1764. La dépense, année commune de la guerre commencée par les anglais en 1754, et qui se termina à la paix de 1763, fut de 64 millions; à la paix, la dépense revint à 24 millions.

*Époque de* 1765 *à* 1771. Les dépenses de paix furent de 30 millions, y compris les frais des établissemens du port de l'Orient, de l'Ile-de-France, de Bourbon, de Pondichery, etc., cédés au roi par la Compagnie des Indes.

*Époque de* 1772 *à* 1775. La dépense, année commune, fut dans cet intervalle de 38 millions.

*Époque de* 1776 *à* 1789. La dépense année moyenne, s'est élevée pendant la guerre, à cette époque, à une somme de 160 millions, et depuis la paix jusqu'à l'époque de 1789, à 63 millions.

Le total de ces sommes fait 3.904 millions pour 101 ans, de dépenses de toute espece de la marine française et de l'administration des colonies, qui en a toujours fait partie.

Il est inutile de faire remarquer au lecteur judicieux que dans la différence des frais aux diverses époques, il faut faire entrer, 1°. la différence du prix du marc d'argent; 2°. de celui des denrées, qui ont augmenté dans une proportion plus forte que celle du marc d'argent.

PEUCHET.

## LITTÉRATURE.

*De l'orraison funebre, et particuliérement de celle prononcée par le citoyen Garat, le* 1^er^ *vendemiaire an* 9.

L'ORAISON FUNEBRE est à l'éloquence ce que l'épopée est à la poésie. Les images les plus brillantes, les figures les plus hardies, les mouvemens les plus passionnés doivent entrer dans la composition de ce discours. C'est là qu'il faut étaler toute la pompe des périodes, toute la magnificence des expressions. L'orateur, comme le poëte, peut évoquer les morts, ouvrir le Ciel aux yeux des vivans, faire parler la Divinité, et prêter même aux objets inanimés un langage et des passions.

Les anciens qui ont été nos maîtres dans tous les genres d'éloquence, ont connu celui de l'oraison funebre. La plus fameuse de toutes ces oraisons, celle qui produisit les plus grands effets fut, sans doute, le discours d'Antoine aux romains, en leur montrant la robe ensanglantée de César. Le panégyrique de Trajan que Pline le jeune prononça dans le sénat, est aussi un des chefs-d'œuvre du genre démonstratif.

L'éloquence, comme tous les autres talens de l'esprit, dégénera prodigieusement dans le moyen âge. Au tems d'Henri IV et de Louis XIII les oraisons funebres offraient encore un entassement de métaphores exagérées, de pointes triviales, de proverbes et de citations de grec et de latin, tirées indistinctement des auteurs profanes et sacrés.

Enfin, Bossuet vint rendre à l'éloquence son antique majesté. Ce fut un aigle qui s'éleva jusqu'au ciel, et qui, selon l'expression du poëte, entretint commerce avec les dieux.

Fléchier, moins véhément, mais plus fleuri; moins sublime, mais plus sensible peut-être, porta dans l'éloquence de la chaire les richesses d'une imagination féconde, les agrémens d'un esprit ingénieux, les graces du style, et le pathétique attendrissant qui naît des sentimens tendres, unis aux réflexions mélancoliques.

Bossuet s'empare fortement de son sujet. Il le domine, le féconde et l'attire à la hauteur de son génie. Nul orateur dans l'antiquité ni chez les modernes ne fut doué d'une imagination plus élevée, d'une éloquence plus impétueuse: les sentimens, les idées, les images, les mouvemens les plus imprévus se succedent, se pressent, entraînent l'attention de l'auditeur, et mettent en mouvement toutes les facultés de son ame. Nul ne parla du tems et de la mort, de Dieu et de l'éternité avec plus de force et de grandeur.

Fléchier sait enrichir un sujet ingrat; il se soutient à la hauteur d'un sujet élevé, mais il ne lui donne pas une grandeur nouvelle. Il plaît à l'esprit sans ébranler l'imagination; il parle au cœur, sans attaquer à la fois toutes les facultés pensantes et sensibles de l'homme. Il fait naître des émotions douces et prolongées; mais il n'exerce point l'empire inévitable des passions. Il a moins de mouvemens que d'images; il juge les hommes en philosophe, et les instruit en moraliste.

Nul ne fut plus audacieux que Bossuet dans les formes de son style. Il crée des expressions qui ont une sorte d'immensité comme ses pensées; il soumet la langue à son génie; il s'affranchit de ses regles sans offenser sa délicatesse; il lui impose des lois, et la force à prendre les formes neuves qui conviennent à la hardiesse de ses conceptions.

Fléchier n'a point d'expressions originales, mais il a presque toujours le mot propre. Son style est un modele de correction, d'élégance et d'harmonie. Il se livre trop à la séduction des pensées ingénieuses; et les antitheses qu'il prodigue, sont quelquefois contraires à la grande éloquence; mais que la sienne est douce et pénétrante! quel brillant coloris! que de finesse dans ses idées! et quelle foule de réflexions morales et édifiantes!

Pour lui, la religion est une mère indulgente et tendre, qui console ses enfans et leur pardonne; dans les images de Bossuet, c'est une déesse auguste et formidable, qui promet aux hommes vertueux des récompenses magnifiques, et qui menace et fait trembler ses ennemis.

Les dogmes de la religion, ses mystères, ses prodiges étaient les grands ressorts de l'éloquence de la chaire. Il semble qu'elle ne peut se passer de ce merveilleux, sans perdre de sa puissance et de sa majesté. Comme il faut des fictions à la poésie, il faut une religion, il faut des prestiges, oserai-je le dire, il faut des superstitions imposantes à l'oraison funebre. Seules, elles lui donnent la vie. Sans les idées surhumaines elle n'est plus qu'une histoire qui emprunte les ornemens de l'éloquence ordinaire; elle n'est qu'un tissu d'amplifications plus ou moins brillantes. Elle laisse les hommes sur la terre, au lieu de les transporter dans ces régions idéales, que l'imagination des prêtres de tous les cultes a créées, pour épouvanter les mortels, ou pour leur donner l'idée de la félicité suprême.

Mais la révolution a substitué aux croyances religieuses qui commençaient à s'affaiblir, des doctrines philosophiques dont les progrès étaient aussi rapides qu'universels, et des idées politiques qui avaient l'attrait de la nouveauté; ce changement dans les opinions et dans les préjugés, fit prendre à l'oraison funebre un nouveau caractere. On n'oubliera point celle de Francklin, prononcée par Mirabeau devant les représentans de la nation. Peu de tems après ce grand orateur devint à son tour le héros de mille oraisons funebres, dont retentirent toutes les communes de la France, que sa mort avait mises en deuil. Celle que prononça le fameux abbé Fauchet, dans un des édifices de Paris, peut donner une idée de l'esprit qui régnait alors.

Enfin la guerre de la liberté, qui a fait naître tant de capitaines illustres, en a déjà enlevé plusieurs à la patrie. Leur éloge est devenu le sujet de plusieurs oraisons funebres, où les idées politiques tiennent la place des pensées religieuses.

Le panégyrique du général Hoche, celui du général Joubert, prononcés tous deux au milieu du Champ-de-Mars, l'un par Daunou, l'autre par Chénier, sont des morceaux remarquables par le talent des orateurs, autant que par les faits dont ils offrent le tableau.

Le dernier discours de ce genre, est l'éloge funèbre des généraux Kleber et Desaix. C'est celui-là seul sur lequel je veux m'arrêter un moment, et hasarder quelques réflexions. Que le citoyen Garat me pardonne les erreurs qui pourront m'échapper dans cet examen. Je crois lui rendre un juste hommage, en exprimant avec franchise ce que je pense d'un ouvrage, pour lequel j'ai la plus haute estime.

L'exorde de cette oraison funebre est remarquable par la belle apostrophe à Louis XIV, dont la statue s'élevait autrefois à la place même où l'orateur prononçait l'éloge de deux héros républicains. C'est une des idées les plus ingénieuses et les plus nobles à la fois de ce discours. Tous les maîtres de l'éloquence ont su profiter, avec cette habileté, du lieu et des circonstances où ils ont parlé.

L'exposition du sujet, que les rhéteurs nomment *la proposition*, est simple et claire; c'est à cette partie du discours que commence l'extrait qu'en a donné le *Moniteur*.

Vient ensuite la narration; elle offre une nouveauté bien remarquable. Il fallait raconter la vie et faire l'éloge de deux héros à la fois, tantôt réunis, tantôt séparés, et qui n'avaient rien de commun ensemble, que d'avoir combattu pour la même cause et quelquefois dans les mêmes armées. Il fallait les réunir dans la pensée, et parler tour à tour de l'un et de l'autre, sans paraître abandonner continuellement le sujet du discours, sans affaiblir l'intérêt en le divisant. Il fallait savoir tirer de ce défaut même des beautés nouvelles, en ajoutant à l'éclat des portraits par les oppositions. Ces difficultés étaient presqu'invincibles: l'orateur les a surmontées. On ne peut trop applaudir aux transitions heureuses qui unissent dans son discours des faits qui étaient étrangers les uns aux autres. L'art de donner de l'unité à un sujet complexe est une sorte de phénomene en éloquence comme en poésie.

Il faut admirer dans cette narration le récit de la bataille de Tiffauge dans la Vendée, de l'évacuation de Kehl, de l'un des passages du Rhin par Kleber, et de plusieurs autres actions mémorables.

L'orateur n'a pas dédaigné cette foule de traits particuliers, d'anecdotes, de mots heureux qui peignent si bien les hommes illustres, et qui ont fait dire que la lettre de madame de Sévigné, sur la mort de Turenne, fesait plus aimer ce héros que le chef-d'œuvre de Fléchier. Il faut savoir gré au citoyen Garat d'avoir senti que ces anecdotes ne déparaient point l'oraison funebre, et d'avoir donné à ce genre de composition un nouveau degré d'intérêt.

Après avoir rassemblé tous ces faits, après avoir montré tour-à-tour ses deux héros sur les différens théâtres de leur gloire, il les rapproche, et offre le parallele de leurs vertus et de leur génie. Ainsi Bossuet compara Turenne au grand Condé. On peut ici mettre les deux orateurs en parallele, ainsi qu'ils y ont mis leurs héros; mais c'est le seul morceau peut-être où le citoyen Garat ait des rapports avec Bossuet. Son talent paraît avoir avec celui de Fléchier beaucoup plus d'analogie. Il a souvent les beautés de cet orateur; il a aussi ses défauts: comme lui, il est plus souvent bon écrivain que grand orateur; comme lui, il s'arrête avec trop de complaisance sur les idées qui offrent des antitheses ingénieuses. Il en cherche quelquefois dans les mots. On pourrait lui reprocher aussi quelques phrases obscures, quelques expressions qui manquent ou de noblesse ou d'harmonie, même quelques langueurs; mais, en général, il y a dans cet ouvrage tant d'idées justes, des réflexions si intéressantes, tant de faits si bien racontés, et des difficultés vaincues, que la critique est désarmée.

D'ailleurs il faut considérer que le cit. Garat ne pouvait disposer des moyens oratoires que Bossuet et Fléchier trouvaient dans la religion dont ils étaient les ministres. Aussi l'orateur républicain a-t-il senti la nécessité de s'écarter des traces de ses prédécesseurs.

Le caractere qu'il a donné à l'oraison funebre est moins imposant, mais plus philosophique; il tient du genre des éloges académiques, dont Fontenelle a lassé des modeles si brillans; mais il a plus d'élévation et de pompe. Il faut applaudir aux orateurs politiques, dont le génie a su créer de nouvelles ressources à l'éloquence, et qui sont parvenus à étendre les limites de cet art. Mais leurs talens n'empêcheront pas peut-être de regretter, sous le rapport de l'éloquence de la chaire et des profondes impressions qu'elle savait produire, les idées religieuses et l'empire qu'elles exerçaient sur les esprits. Rien ne remplace l'autorité si absolue, si respectée que le caractere d'orateur sacré donnait aux Bossuet et aux Massillon sur les puissances de la terre; ni la hardiesse de leurs leçons, ni l'audace même des menaces qu'ils leur fesaient au nom du Ciel. A quels efforts de talent sont donc obligés nos orateurs pour rendre l'oraison funebre intéressante, depuis qu'ils ne peuvent plus recourir à ces brillans prestiges, ni à l'autorité de la parole divine!

DAVID.

## AU RÉDACTEUR.

J'ai assisté, le 30 frimaire, à la séance de Sicard. Ce nom fait naître tant d'idées accessoires qui commandent la vénération et la reconnaissance de l'humanité, que de le prononcer suffit à son éloge; ce n'est donc pas de cet instituteur, de sa méthode, que je veux vous entretenir; c'est de l'effet que cette séance a produit sur l'assemblée.

Cette séance était un drame; et y en a-t-il qui puisse faire éprouver de plus douces émotions et inspirer à la fois de plus nobles pensées?

Il est bien permis de s'énorgueillir d'être homme en voyant ce miracle du génie, *faire parler les sourds et les muets*; car ils peuvent parler: mais, avec des moyens si féconds de communication entre eux, notre alphabet, le leur, des signes de convention qui sont autant d'images, l'écriture, à quoi leur servirait le parler, ce dernier et pénible effort de la nature déjà vaincue?

Combien d'assistans, d'ailleurs instruits, ont dû se dire: Je ne connais pas le génie primordial de ma langue, ses racines, ses ellipses, les règles de ma grammaire, comme ces sourds-muets; je ne donnerais pas de définitions semblables à celles qui étonnent dans Massieu; on se rappelle celle-ci de la reconnaissance: *C'est la mémoire du cœur*. Celle qu'on lui en redemanderait aujourd'hui ne serait plus la même. Peut-être se bornerait-il à porter sur Sicard ses yeux baignés de larmes, et il exprimerait ainsi ce sentiment.

Je lui avais demandé, il y a quelques années, *Qu'est-ce qu'un organe?* Il écrivit avec la rapidité

de l'éclair : *C'est la gaîne d'un sens.* Locke, Bonnet, l'eussent-ils défini avec cette justesse ? un philosophe de Lacédémone, avec ce laconisme ? Non, l'histoire l'aurait consacré. Le métaphysicien, qui aurait trouvé cette définition, n'en eût jamais hasardé une autre.

Massieu, dont l'art de raisonner, de sentir, permet à sa mémoire d'être infidelle, interrogé par moi, dans la séance du 30, sur cette même définition, en fit une toute différente, moins concise, et qui appartenait plus au logicien ; ce n'était pas, dans ce moment, le logicien de la nature ; Sicard le ramena, d'une définition qui n'était que didactique, à cette définition figurée : *L'organe est un sac vide de sens. — Chez qui ce sac est-il vide?* lui demanda-t-on. — *Chez le sourd, le muet et l'aveugle.*

Mais voici ce que Sicard raconta : La veille, cet instituteur conversant avec son élève, car ils conversent ensemble, et voulant sonder, en quelque sorte, la profondeur du génie de Massieu, qui sait si bien définir, parce qu'il conçoit si bien, Sicard lui proposa un de ces problèmes que nul métaphysicien n'a encore pu résoudre ; il lui demanda *ce que c'est que l'IMPRESSION ?* Massieu la lui définit, *matérielle :* il lui définit également *LA SENSATION, spirituelle : comment*, lui demande Sicard, *l'impression produit-elle la sensation?* Massieu ne peut pas répondre. Sicard le circonscrit dans le cercle étroit de la logique, et lui demande *comment l'impression, qui est toute matérielle, peut produire la sensation qui est toute spirituelle ?* Je ne le sais pas, dit Massieu ; l'instituteur le presse de nouveau ; *qu'y a-t-il donc*, ajoute-t-il, *entre l'impression et la sensation ? comment se remplit cet intervalle ?* Quel est le nouveau fil d'Ariane qui sortira Massieu de ce labyrinthe de la métaphysique, égal à celui de l'éternité ? Il réfléchit ; et, comme s'il venait d'être frappé d'un trait de lumière, d'une inspiration, il se précipite sur sa planche et écrit : DIEU !..... A ce mot, prononcé par Sicard avec le sentiment profond de l'existence d'un Être Suprême, d'une Providence, l'auditoire (c'est le mot dans toute son acception, car ce cercle nombreux d'êtres moraux était devenu une assemblée religieuse) exprima, par ses applaudissemens, son adhésion à ce dogme consolateur de l'existence d'un Dieu et d'une ame immortelle.

Cette séance si intéressante s'est terminée par un dialogue entre Massieu et le jeune Jaco Dorhmann (de Lisbonne) qui, lors des massacres de septembre, se réfugia à Londres, et qui s'est empressé de revenir près de l'abbé Sicard ; ce jeune homme, d'une figure intéressante et spirituelle, répondait en français, et traduisait en anglais les demandes de Massieu.

CADET-DEVAUX.

---

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, les maire et adjoints de ladite ville, au rédacteur du Moniteur universel. — Saint-Quentin, 8 nivôse, an 9 de la république française une et indivisible.*

Citoyens,

La petite vérole fesait des ravages effrayans dans notre ville ; en moins de deux mois elle avait moissonné plus de 150 enfans. Les peres et les meres de famille étaient ou dans la douleur d'avoir perdu les tendres objets de leur affection, ou dans la crainte de les perdre bientôt : au milieu de cette calamité nous apprenons que le citoyen Joly l'aîné, membre du conseil de préfecture du département de l'Aisne, avait invité le cit. Colon, médecin à Paris, de venir inoculer la vaccine à sa fille : le citoyen Colon ayant déféré à sa demande, et nous ayant fait proposer par les citoyens Oblet et Namuroy, juges au tribunal civil, de vacciner gratuitement les enfans des pauvres et des militaires, nous nous sommes empressés de prévenir nos concitoyens de l'arrivée de cet estimable médecin.

En effet, il vint à Saint-Quentin le 5 frimaire dernier avec deux enfans imbus de la vaccine, et pouvant fournir la matiere propre à inoculer suivant cette nouvelle méthode.

A dix heures du matin il se rendit à la maison commune, où se trouverent les médecins et chirurgiens de la ville ; il s'établit une conférence sur cette découverte intéressante ; et d'après ce qui se passe en Angleterre et à Geneve, d'après les expériences faites à Paris chez le cit. Colon, il fut démontré que cette précieuse et bienfesante méthode préserve pour toujours et sans danger de la petite vérole,

Cinquante-neuf enfans furent vaccinés tant en public, à la mairie que dans la ville chez différens particuliers ; il est à notre connaissance intime que quatre sujets seulement n'ont pas reçu l'insertion, que l'inoculation a parfaitement réussi chez les autres, sans même donner lieu à aucune indisposition. Depuis ce tems ces mêmes enfans habitent continuellement avec d'autres qui ont la petite vérole, et aucun n'a été atteint de la contagion.

Jaloux de rendre témoignage à la vérité, et en même tems justice au zele et au désintéressement du citoyen Colon qui a naturalisé la vaccine chez nous, nous vous prions, citoyen rédacteur, de donner de la publicité à cette lettre par la voie de votre journal. Les habitans de Saint-Quentin, et nous en particulier, vous en aurons une véritable obligation.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

C. C. DUCCER, *sous-préfet.*

BLONDEL, *maire.*

---

*Note sur l'impôt territorial de l'Angleterre.* A Paris, chez Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix, 50 cent.

C'est une idée bien consolante que cette émulation qui se fait remarquer parmi les citoyens éclairés, pour publier, au commencement de cette seconde session du corps-législatif, leurs vues d'amélioration sur la situation économique et politique de la France. C'est l'hommage le plus sincere comme le plus utile rendu à l'excellent esprit qui anime les premieres autorités constituées de la république.

Le présent mémoire relatif à l'impôt territorial de l'Angleterre, ne peut qu'ajouter au vaste domaine des méditations du législateur, de l'administrateur et même du propriétaire-cultivateur. Il suffit, pour leur en recommander à tous la lecture, de faire connaître l'enchaînement des matieres traitées dans ce mémoire.

On y expose : *Les principes généraux relatifs à toute taxe territoriale : — l'origine de l'impôt territorial*, ou *land-tax en Angleterre : — la proportion ou quotité, les exceptions et les causes de l'inégalité de cette taxe fonciere.* On y détermine *pourquoi et comment on ne procede pas chaque année à une nouvelle évaluation du produit des terres : — pourquoi et comment la taxe porte uniquement sur la rente du propriétaire, et dans quel cas seulement on fait porter l'impôt sur les terres défrichées ;* enfin, *l'assiette, la perception, la contrainte, les termes de paiement*, les frais de *perception* et *les clauses pénales :* toutes ces parties du code de la taxe territoriale en Angleterre, sont analysées avec clarté et sagacité dans le mémoire présenté au public.

Les nombreuses discussions qui ont eu lieu depuis dix ans dans le corps-législatif relativement à la contribution fonciere en France, ont suffisamment fait connaître à tous les intéressés, quelle est à cet égard la position des choses ; le point de comparaison qui leur est offert, ne peut qu'ajouter de nouvelles lumieres à celles qui ont pu résulter d'une théorie, soumise depuis plusieurs années, aux leçons vigoureuses d'une expérience qui s'est fait ressentir pour le gouvernement comme pour les contribuables.

L'application que l'auteur fait à la France, des idées qu'il développe, mérite d'être appréciée par la lecture du mémoire même, où tout se tient, *principes, faits et conséquences.*

La vérité la moins susceptible de contradiction qui résulte de cette doctrine sur l'impôt territorial, c'est que la *fixité* ou l'*invariabilité* dans la taxe, est un principe fécond d'amélioration pour l'agriculture. *Cette idée-mere*, pour toute puissance agricole, a été indiquée au *conseil des anciens*, le 3 frimaire an 7, dans le rapport d'une commission spéciale sur la *répartition, l'assiette et le recouvrement de la contribution fonciere.* Mais l'*auteur anonyme* défend ici victorieusement ce principe de la *fixité de l'impôt foncier*, lorsqu'il réfute un prétendu préjudice pour le trésor public de la non-augmentation annuelle de *cette taxe.* Car, dit-il, « il n'est pas moins évident que le trésor public en recevrait sous mille formes différentes un profit réel, et par la valeur nouvelle que les terres acquerraient de l'augmentation dans la quantité des produits, et par la sécurité des propriétaires, assurés d'être à l'abri de toute taxation arbitraire ; enfin, par la confiance publique, qui, (conséquence nécessaire de cet heureux résultat), aiderait efficacement le crédit national. »

---

*La législation française*, ou *Recueil des lois, des réglemens d'administration et arrêtés généraux basés sur la constitution, accompagnés de notes, etc.*

Cet ouvrage n'a rien de commun avec les recueils de lois, les collections particulieres connues sous le nom de *codes*, ni les tables chronologiques qui ont paru jusqu'ici. L'auteur a porté ses vues beaucoup plus loin : son livre est le digeste du droit français. Reprenant les travaux commencés, il y a sept ans, par le consul Cambacérès, travaux auxquels il avait été associé, le citoyen Locré se propose de faire cesser les obstacles qui s'opposent à ce que nos lois soient connues, comprises, exécutées. Au commencement de l'an 9 on comptait en France 2153o lois nées de la révolution, et disséminées dans plus de 80 volumes. Dans cet état de choses, comment faire une étude su vie de lois qu'on ne peut toutes connaître et qui ne sont pas placées dans un jour tel qu'on en saisisse le système, l'enchaînement, les rapports ? Comment l'administrateur, le juge, le militaire, l'agriculteur, le marin, le négociant, le diplomate, enfin tous ceux qui sont chargés de fonctions publiques ou qui se livrent aux diverses professions civiles, retrouveront-ils dans une immense collection les dispositions qui les concernent ?

Le projet du citoyen Locré est de mettre un terme à cette confusion.

Dans sa lettre au premier consul, il fait sentir qu'on prétendrait envain y parvenir par une refonte générale des lois : il a donc fallu chercher d'autres moyens. Ceux qu'il emploie paraissaient atteindre le but.

Pour faciliter l'étude suivie de notre législation, il la réduit à un plan théorique qui la divise en autant de parties qu'elle embrasse de matieres générales. Cette division n'est pas faite au hasard ; elle est tirée des idées fondamentales de l'organisation sociale. Chaque partie forme un code, et dans ce code l'administrateur, le juge, le militaire, le négociant, l'homme livré à telles fonctions ou à telle profession que ce soit, trouvent rassemblées les lois qui reglent sa conduite, qui déterminent et assurent ses droits.

Il était possible de classer sur un tel plan les lois existantes : cependant comme elles n'ont pas toutes conservé leur force, l'auteur écarte celles qui ne sont plus en vigueur ; il a exécuté ce triage d'après des regles qu'il pose au commencement de sa troisieme partie.

Mais on ne pouvait classer de même les lois et les réglemens qui seraient faits à l'avenir : il n'existent pas même dans la pensée. On ne peut les donner que par ordre chronologique et à mesure qu'ils paraissent. L'auteur les classe par des renvois indicatifs des codes auxquels ils appartiennent, et de la division du code à laquelle ils se rapportent spécialement.

Cependant ce premier travail ne tend encore qu'à établir l'ensemble et l'ordre dans la législation en général ; il reste une autre tâche à remplir ; c'est de descendre dans le détail des dispositions, de les rapprocher, de les comparer entre elles, d'indiquer les modifications et les changemens que les dispositions nouvelles apportent aux dispositions antérieures, ou les développemens qu'elles en reçoivent ; enfin, de faire qu'en ouvrant la loi ou le réglement le plus récent, le lecteur découvre d'un coup d'œil toutes les dispositions de la matiere, et saisisse le dernier état de la législation sur chaque point. Des notes opéreront cet effet. Cette idée n'est pas nouvelle. L'auteur l'a empruntée de Denis Gadefroi, qui a ainsi conféré les lois romaines : il l'a prise sur-tout du corps de droit connu sous le titre de *Corpus juris civilis academicum.* En 1790, le citoyen Camus l'a essayé avec succès sur un recueil des lois judiciaires : il disait avec raison dans la préface, que par cette méthode, c'était la loi qui expliquait la loi ; et avant lui, Guénois avait fait aux jurisconsultes un présent dont ils sentirent le prix, en leur donnant la conférence des coutumes.

Le citoyen Locré, a cru cependant ne pas devoir borner l'usage de ses notes à établir la conférence de nos lois. Il les emploie aussi à faire connaître les motifs et l'esprit des lois et des réglemens nouveaux, à en fixer le sens et les conséquences à indiquer les résultats que l'autorité publique a voulu en obtenir. Témoin, comme secrétaire général du conseil d'état, des discussions qui préparent les projets de loi et les réglemens d'administration publique, il ne veut pas dérober au public les connaissances que lui-même acquiert chaque jour.

Après avoir exposé le plan et les vues de l'auteur, passons à l'analyse de son ouvrage.

Il est divisé en quatre parties.

Dans la premiere partie, l'auteur cherche les principes qui peuvent le conduire à un système général de législation. Il les puise dans la nature des choses. Il entend par *lois*, toutes les dispositions généralement obligatoires, qui réglent les droits et les devoirs entre les hommes, quelques distinctions qu'elles soient d'ailleurs susceptibles. L'acception plus étroite du mot *loi* est expliquée dans le chapitre 14.

Les lois, dans le sens étendu que l'auteur donne à ce mot, ne peuvent être considérées que par rapport à leur origine, par rapport à leur objet, par rapport à leur usage.

Vues sous le rapport de leur origine, les lois sont ou naturelles ou positives ; mais cette distinction qui est développée dans le chapitre II, ne peut devenir la base d'une classification, parce que le droit naturel et le droit positif sont mêlés dans toutes les lois.

L'objet des lois est de régler les rapports entre les hommes ; ainsi quand on considere les lois sous le point de vue de leur objet, on découvre nécessairement autant de sortes de lois qu'il existe entre les hommes de diverses sortes de rapports. Ces rapports sont de trois especes : les uns sont formés entre les nations, et réglés par

le droit des gens; d'autres entre la nation et chacun des membres qui la composent; ils sont réglés par le droit public: d'autres enfin n'existent qu'entre les particuliers, à raison d'intérêts privés; ils sont réglés par le droit civil.

L'auteur explique les dispositions de diverse nature qui forment le droit des gens : il les compare, et détermine le degré de force qu'elles ont en soi, et les unes à l'égard des autres.

Il passe au droit public, et lui assigne pour objet, 1° de former l'association politique par ses dispositions relatives au territoire commun sur lequel l'association est assise, et aux individus qui en sont membres. 2° D'en déterminer les effets, en réglant les droits et les devoirs réciproques que le pacte social établit entre la société et le citoyen. 3° D'assurer ses effets, en instituant des pouvoirs publics qui les développent et les appliquent par des dispositions législatives qui disposent de la puissance et des moyens de la société pour exiger du citoyen l'exécution des engagemens qu'il a pris envers elle pour remplir les engagemens qu'elle a pris envers lui, qui décident entre la société et les individus accusés d'avoir violé leurs engagemens, et qui prononcent sur les contestations relatives à des intérêts privés.

Il faut lire dans l'ouvrage même les développemens que l'auteur donne à ces idées premieres; ce qu'il dit sur l'organisation et sur la formation des pouvoirs publics, et sur-tout les principes qu'il pose sur la nature et les attributions propres de chaque pouvoir.

La formation des autorités le conduit à parler des droits politiques des citoyens dont les plus éminens sont parmi nous de concourir à la délégation des pouvoirs publics, et d'avoir la capacité d'en devenir dépositaires.

Les chapitres relatifs au droit public sont terminés par l'énumération des dispositions dont il se compose. Dans le chap. XIV on remarquera une énonciation très-précise des caracteres qui distinguent les matieres réglementaires des matieres législatives.

L'auteur arrive au droit civil ou privé. C'est celui qui regle le droit de propriété. Il justifie cette définition contre les objections par lesquelles on pourrait la combattre.

Mais la division des lois par leur objet ne peut encore devenir la base d'un système de classification. L'auteur en indique les raisons dans le chapitre XVI : la troisieme division des lois, celle qui les rapporte à l'usage auquel elles sont destinées, lui paraît devoir être préférée à toute autre; elle a l'avantage d'offrir les lois sous le rapport sous lequel il est le plus intéressant de les connaître : elle les présente en action.

La destination de toutes les lois positives est d'établir la garantie sociale : l'usage des lois tendra donc 1° à former et à organiser dans sa masse et dans ses autorités, la société politique où l'on trouve cette garantie; 2° à faire agir les autorités pour l'opérer; 3° à leur donner la force et les moyens nécessaires pour assurer leur action.

Ici finit la premiere partie qui devait contenir les élemens de la classification des lois.

Dans la seconde, l'auteur trace le plan qui en résulte.

D'après les notions qu'il vient de donner, il partage la législation en trois parties principales : formation et organisation de la société; action de la société; puissance de la société : telle est la division générale.

La société est formée et organisée lorsqu'elle a un territoire, des sociétaires, des autorités publiques.

C'est la constitution qui regle toutes ces choses. N'y ayant là qu'une seule matiere, la premiere partie de la législation doit être renfermée dans le code unique de l'*organisation de la république*.

L'action de la société tend à assurer à l'homme les avantages qu'on a voulu obtenir de l'ordre social. Il y est venu chercher ce qui lui manquait dans l'état d'isolement. Et que lui manquait-il ? la sûreté et les secours d'autrui dans ses infirmités et dans ses besoins. Le but de l'action sociale est donc de procurer à l'homme la sûreté, les secours. L'auteur énumere les causes qui peuvent compromettre la sûreté, soit de la société, soit des individus. De la garantie que la société donne contre ces dangers naissent les dispositions qui forment le code des relations extérieures, le code de la police administrative, le code judiciaire.

Les productions naturelles et l'industrie sont les deux sources d'où découlent les secours nécessaires au soutien ou à l'agrément de la vie. Le commerce est l'agent qui les transmet par une heureuse combinaison d'échanges. L'humanité en est la respectable distributrice pour ceux qui ne peuvent se les procurer ni par les produits de leur propriété, ni par leur travail, ou auxquels manque l'occasion de travailler. De-là quatre matieres qui donnent les quatre codes suivans : le code rural, le code des sciences et des arts, le code du commerce, le code des secours publics.

La puissance de la société existe pour la mettre en état de surmonter les obstacles qui peuvent arrêter l'effet de son action. Ces obstacles sont la résistance, la détresse.

La résistance est vaincue d'abord par la force morale de la société. Elle résulte de l'enseignement qui fait appercevoir à la raison humaine les devoirs et la vertu, et dispose la volonté à suivre la lumiere qui lui est présentée, des institutions civiques qui rappellent la patrie, des récompenses nationales, qui, en donnant l'essor aux passions nobles et grandes, font taire les passions honteuses.

La résistance est encore vaincue par la force physique, qui se divise en force de terre et en force de mer. De là les codes suivans :

Code de l'enseignement, code des institutions civiques, code des récompenses nationales, code militaire, code de la marine.

Il faut à la société des moyens pécuniaires, sans lesquels elle ne peut donner le mouvement et la vie aux institutions sociales. De là le code des finances.

Le plan général de classification ainsi déterminé et fermé de 14 codes, l'auteur trace le plan de chaque code en particulier. Ce travail fort étendu et fort detaillé, remplit le surplus des chapitres de la seconde partie.

Ces deux parties forment la premiere livraison qui vient de paraître.

La troisieme remplira les cadres par les lois du 18 brumaire, et qui ont conservé leur empire; la quatrieme, par les lois, les réglemens, et les autres actes de l'autorité publique qui ont paru depuis le 18 brumaire, ou qui paraîtront à l'avenir.

Ces deux parties vont incessamment paraître.

## ANNONCES.

*Deuxieme année du Journal des arts, des sciences et de littérature*; par les citoyens Lavallée, Villeterque et Laudon. — A commencer du 1er nivôse les rédacteurs ajouteront une gravure à chacun de leurs numéros. Le public en distinguant leurs premiers efforts, encourage ce projet qui contribuera à l'agrément et à l'utilité de leur journal. Monumens anciens et modernes, tableaux cités avec éloge, etc. tels seront les sujets de ces gravures. Les rédacteurs continueront à rendre compte, avec la même impartialité, des livres nouveaux, des spectacles, etc. Ce journal paraît tous les cinq jours.

Le bureau général d'abonnement est chez le citoyen Coulon, salle des ci-devant ducs et pairs, au Louvre. On s'abonne aussi chez le citoyen Coeffier, rue du Coq-Honoré, n° 121.

Prix d'abonnement, 9 fr. pour 3 mois, 16 pour 6 mois et 30 pour l'année. Pour les départemens, 10, 18, et 34 fr.

Les livres, les lettres, les annonces, les gravures, etc. seront adressés au directeur du *Journal des arts*, rue Helvétius, n°s 676 et 53, vis-à-vis celle Chabanais.

## AVIS.

*Nantes, le 20 frimaire.* — Il y a ici à vendre un cabinet d'histoire naturelle qui contient un système complet de minéralogie, classé suivant la méthode de Daubenton; une conchyologie également complette; une magnifique collection d'oiseaux, presque tous exotiques; des quadrupedes, des reptiles, des insectes, des poissons, une riche réunion de polypiers marins, tels que coraux et madrépores, etc. Ce cabinet, par les soins du cit. Dubuisson, est le plus riche et le plus agréablement varié qu'on puisse voir en France, après le muséum d'histoire naturelle à Paris.

*Maison d'éducation du Petit-Navarre, rue Montagne du Panthéon*, n°. 28. Cet établissement suspendu par la force des circonstances et repris depuis deux ans, est situé dans un quartier connu pour la salubrité de l'air qu'on y respire. A la proximité des jardins des plantes et de pharmacie, du prytanée, d'une école centrale et de celle de médecine, il offre à tous les étudians, un moyen facile d'acquérir toutes les connaissances qu'ils peuvent desirer.

Le prix de la pension varie suivant l'âge et la condition des éleves. On y enseigne spécialement la lecture, l'écriture, les mathématiques, le dessin, les langues française, latine et italienne.

S'adresser au citoyen Ragonneau, au ci-devant collége de Navarre.

CABINET LITTÉRAIRE ET POLITIQUE, rue des Fossez-Germain-des-Prés, n° 11, à l'ancien café Procope.

Le cit. Zoppi a réuni dans cet établissement déjà connu, tous les ouvrages périodiques de littérature, sciences et arts qui paraissent à Paris, tous les journaux politiques de cette ville, et un bon nombre de ceux des départemens. Enfin, pour ne laisser rien à desirer, on y lit aussi les journaux anglais, italiens et allemands.

Le prix de l'abonnement est de 3 fr. par mois ou de 25 centimes par séance.

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français* : ouvrage élémentaire, extrait de l'abbé *Dubos* et de *Mably*, par Thouret, membre de l'assemblée constituante, pour l'instruction de son fils : chez Didot l'aîné, rue des Orties; et Firmin Didot, rue de Thionville.

Prix en feuilles, pap. ordin. 1 fr. 20 centimes. papier fin, 2 fr. papier vélin, 4 fr.

*Discours sur l'instruction publique*, suivi de notes sur l'état actuel et le régime des écoles centrales; par S. F. Lacroix, membre de l'institut national, professeur de mathématiques, à l'école centrale des Quatre-Nations.

A Paris, chez Duprat, libraire, quai des Augustins, n°. 71.

CATALOGUE des livres de la bibliotheque de feu l'abbé Barthelemy, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis en Grece*, garde du cabinet des médailles de Paris, membre des sociétés savantes de l'Europe. Il est précédé d'une notice sur la vie littéraire de cet homme célebre, et du catalogue de tous les ouvrages dont il a enrichi les lettres et les arts, un vol. in-8°.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

La vente de cette collection précieuse este fixée au 7 mars; (16 ventôse.) L'annoncer aux savans et aux amateurs de la saine littérature, c'est leur préparer une véritable jouissance. Ils trouveront le catalogue dans les principales villes de l'Europe. Il offre les plus belles et les meilleures éditions des auteurs grecs et latins, parfaitement conservés, reliés avec le goût le plus noble et le plus exquis. La partie *numismatique* est d'une grande richesse.

*Trente-unieme livraison de l'Abrégé de l'Histoire universelle*, sacrée et profane, par figures, dessinées par Monnet, et gravé par Duflos, le texte par Vauvilliers, imprimé par Didot jeune. Les deux cahiers qui terminent cet ouvrage, paraîtront successivement de mois en mois. Les personnes qui se seront procurées les premieres livraisons, et qui desireront compléter leur exemplaire, sont invitées de s'adresser chez Duflos, rue Copeau, n° 529, à Paris.

*L'Abrégé de l'histoire romaine*, nouvelle édition, qui fait suite à cet ouvrage, est composé de douze cahiers. On vend les histoires séparées les unes des autres, à raison de 4 francs le cahier, et 3 francs lorsque l'on prend l'ouvrage entier.

Cet ouvrage destiné à l'instruction est assez connu par sa belle exécution dans toutes ses parties, pour n'être pas confondu avec d'autres ouvrages de ce genre.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depui sneuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8096